PUBLIC LIBRARY
OF THE
CITY OF CHARLESTON

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 102. *Duodi, 12 Nivôse, l'an 2 de la République Française, une et indivisible.* (1er *Janvier* 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 10 décembre.

Le comte de Bernstorff est généralement estimé dans tout le Dannemarck. Sa conduite sage et ferme s'est fait remarquer de toute l'Europe dans la crise politique où le Monde, pourrait-on dire, se trouve actuellement engagé; il a été un philosophe *cunctator* au milieu des plus grands événemens. Les citoyens les plus habiles de la République Française lui tiennent compte sans doute de sa profonde prudence, dès une époque où il eût été pardonnable à un homme aussi éloigné que lui des faits, de mal juger de la révolution française. Mais c'est surtout dans son propre pays que M. Bernstorff est apprécié. Ses attentions studieuses pour le commerce lui ont mérité un témoignage éclatant de la part des négocians danois réunis en assemblée générale.

Il a paru hier imprimée la note suivante pour le commerce du Nord. Cet acte est signé du ministre Français actuellement dans cette résidence.

» Le bien du Peuple exigeait que la Convention nationale fixât un *maximum* pour le prix des vivres et des objets de première nécessité: il exigeait encore qu'elle défendît la sortie d'une grande quantité de marchandises. La mauvaise volonté, si riche en interprétations sinistres contre la République Française, a pu faire un mauvais usage de ces mesures de nécessité, pour détourner les négocians des Nations neutres de continuer leurs opérations de commerce dans les ports de France. On pouvait leur faire accroire qu'il ne serait pas en leur pouvoir de se défaire des marchandises qu'ils auraient apportées à un prix qui fût de leur convenance; et, d'un autre côté, qu'il leur serait impossible de se procurer dans les ports de France des cargaisons en retour, et que cet inconvénient donnerait un très-grand désavantage à leurs entreprises.

Ces préjugés seraient également faux et nuisibles: *l'amour fraternel envers les Peuples est, ainsi que* L'ÉGALITÉ *entre les hommes, un principe fondamental de la République Française.* Ses représentans, bien loin de vouloir l'isoler, s'occupent sans relâche à resserrer de plus en plus les liens que les intérêts respectifs de la France et des Nations commerçantes unissent. L'intérêt des Nations neutres est le principal objet de son attention et de ses soins.

Pour accorder cet intérêt avec les mesures qu'exige le bien particulier des divers pays, le Comité de salut public vient tout nouvellement, par une ordonnance du 17 brumaire, de déterminer ce qui est à observer dans les articles suivans:

1°. Les capitaines qui ont apporté des vivres ou des marchandises de première nécessité, peuvent les vendre à leur gré aux agens du gouvernement, qui sont établis dans chaque port; ils peuvent, pour la même somme pour laquelle ils sont engagés, charger des vivres et des marchandises de France pour former une cargaison en retour.

2°. Les capitaines qui ont apporté des vivres ou des marchandises de première nécessité, peuvent aussi les vendre à des négocians selon leur bon plaisir, et dans le cas où ils ne conviendraient pas du prix, ils ont la liberté de remporter leur cargaison; mais alors, dans aucun cas, il ne leur sera permis de se fournir de vivres ou d'emporter des marchandises à fret.

3°. Aucune exportation pour le Nord ne peut avoir lieu hors des ports des départemens de la Seine inférieure, qu'autant qu'on aura trouvé le moyen d'établir un commerce d'échange contre des grains et de la farine.

Ces arrangemens rendent les liaisons des négocians du Nord avec la République Française, bien plus sûres et plus avantageuses qu'elles ne l'ont jamais été. Le ministre de la République Française, chargé de ses pleins pouvoirs en Dannemarck, s'est empressé de communiquer cet avis aux négocians de Copenhague, le 12 de frimaire, la seconde année de la République. GROUVELLE.

Notre gouvernement voit avec une inquiétude raisonnée les démarches tortueuses de l'impératrice de Russie, qui, en même tems qu'elle prépare la Pologne à recevoir un roi de son choix et de son sang par le mariage d'un fils du grand-duc avec une princesse de Saxe, médite un mariage non moins utile à la prépondérance dans le Nord, par l'envoi d'un négociateur russe chargé de proposer l'union d'une fille du grand-duc *avec le jeune roi de Suède.* Les mânes des deux célèbres Gustaves frémissent de ce projet sinistre. Nous, Danois, qui, d'accord avec la Nation Suédoise, jouissons d'une tranquillité respective, nous craindrions l'accomplissement des desseins russes, si le régent de Suede n'avait pris soin déjà, par une conduite très-admirée, de rassurer d'avance le Nord de l'Europe contre les vastes et subtiles prétentions de Catherine II.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 1er décembre.

Les nouvelles de Berlin nous arrivent falsifiées. Il faut tenir en garde la crédulité. Ce cabinet doit mettre le plus grand intérêt à ne pas laisser douter de ses fermes intentions à l'égard des alliés. Les raisons qu'il aurait de se détacher d'eux sont de nature à ne point pénétrer dans les bureaux les plus perfides de la diplomatie européane, tant la justice y est étrangere.

On a publié dernièrement que Frédéric-Guillaume avait donné à l'Angleterre des sujets d'inquiétude, et que Pitt, alarmé de la défection de ce roi, lui avait envoyé un habile négociateur dans la personne du lord Malmesbury. Les chaudes inquiétudes de la Cour de Saint-James ne paraissent point avoir de fondement. Les vrais de la coalition ne sont point encore divisés. Leur horrible intérêt est trop le même, et les mêmes vices de caractere les retiennent unis. Ce qui a pu donner lieu à ces bruits vient de quelques lettres de Berlin, où il est parlé d'une révolution dans le ministere. M. Alvensleben se trouvant premier ministre, et Bischofswerder étant disgracié. Ces lettres *révolutionnaires* portent plus loin l'importance des vicissitudes de la faveur, puisqu'elles annoncent *que le roi a une nouvelle maîtresse*.... Ne voilà-t-il pas, pour les *Français*, de puissans motifs de croire à l'amendement d'une Cour qui vient de voler une partie de la Pologne, et qui jusqu'à présent semble n'être entrée dans le complot *royal* contre la République Française, que pour profiter plus à son aise de ses longues perfidies du côté des malheureux Polonais! Aucun roi de la coalition n'est digne d'y renoncer. L'espoir de la paix réside tout entier dans la valeur admirable des républicains de France. Il importe moins à ces généreux Français que la coalition se divise, qu'il ne leur est convenable de voir se former dans le Nord la *contre-coalition*, qui tôt ou tard doit s'y former. Les Français veulent pouvoir estimer ou combattre: il semble qu'ils ne connaissent point de milieu. Que les rois et les autres Etats qui ne se sont point encore souillés des intrigues des alliés belligérans, se hâtent de faire respecter les principes éternels de justice et d'humanité pour lesquels tout Français est devenu soldat! La République Française estime même la neutralité de ceux qui *devraient* combattre avec elle. Que ne sera-t-elle point à l'égard des Peuples qui s'armeront pour la cause! Le regne des sentimens naturels commence entre les Nations!.... Quand aux complices de Pitt et de la Cour de Vienne, le fort des armes achevera de prononcer entre leur férocité et les vertus républicaines.

Dans les dernieres nouvelles qui nous arrivent, on a beaucoup rabattu *de la prise de Landau*. Mais après avoir continué de se promettre la reddition prochaine de cette forteresse, on ne dissimule point d'ailleurs les pertes considérables que les Prussiens ont souffertes dans des affaires importantes. On nous apprend encore que *le prince royal de Prusse et le prince Louis, son frere*, sont partis pour retourner *à Berlin* avec une vitesse que le poids des lauriers ne pourra ralentir.

Parmi les plus absurdes calomnies répandues en Allemagne contre la Nation Française, il en est une que trompe l'intention des inventeurs. En effet, pour expliquer la valeur Française, qui fait aujourd'hui l'admiration de l'Univers, on débite que dans la nourriture des soldats de la République, on mêle le jus d'une certaine plante qui excite aux combats: voilà comme l'esclavage est ignorant sur l'unique cause du véritable héroïsme, *l'amour de la Patrie*!.... Le soldat Français pourrait, à l'exemple de ces anciens Peuples libres et fameux par la parole ainsi que par les armes, montrer à ses ennemis étonnés de son courage, sa constitution nouvelle et ses lois, disant: *Voilà tout le breuvage!*

Des lettres de Hagueneau, du 5 de ce mois, apprennent que le général Gell, qui était avec le corps de Condé, a été tué dans une action.

On prend les mesures les plus vigoureuses pour faire dans le Palatinat une forte levée de recrues, mais les bras manquent déjà à la terre dans ce pays, qui est hors d'état de fournir des hommes.

Le roi de Prusse a ordonné la levée de 10 mille recrues dans ses nouvelles possessions en Pologne, ce qui y cause beaucoup de mécontentement.

Manheim, le 12 décembre.

La ville impériale de Worms a envoyé des vivres aux troupes prussiennes. On peut juger par les remercimens couteaux en la lettre du général Kalkstein, combien ce médiocre secours lui était nécessaire, et il ne sera cependant pas possible de le lui continuer.

Hanovre, le 4 décembre.

On vient encore de commander pour l'armée trois régimens d'infanterie et une division d'artillerie volante. On projette de renforcer le corps des pionniers et les escadrons de dragons; mais pour effectuer cette mesure, il faut des hommes, et le pays en est visiblement épuisé.

PRUSSE.

Berlin, le 7 décembre.

Le roi est venu de Potsdam, le 4 de ce mois, pour donner audience au comte de Lehrbach, qui est arrivé ici de Vienne en qualité d'envoyé extraordinaire.

Le prince Reuss, envoyé de l'empereur, est revenu ici de l'armée. On remarque une profonde tristesse empreinte sur le visage de tous les envoyés.

ITALIE.

Florence, le 3 décembre.

Les dernieres lettres venues de Tunis portent que la nouvelle de la déclaration de guerre de cette régence à la France n'a aucun fondement, que le bey manifeste au contraire l'intention la plus ferme de conserver une exacte neutralité.

Les Anglais ont tenté d'engager le pape à cautionner un emprunt de la ville de Toulon de 150 mille écus; mais la chambre apostolique a absolument refusé cette garantie.

La conduite pleine de hauteur que tiennent ici les Anglais, et la tyrannie qu'y exerce leur gouvernement, y excitent contre eux la plus grande haine. Le Peuple n'y déguise pas les vœux pour leur abaissement.

ECOSSE.

Débats de la Convention Ecossaise.

Séance du 28 novembre. (*Voyez les séances précédentes dans le Moniteur du 10 nivôse.*)

Les députés de l'Angleterre et de l'Ecosse se sont promis *la plus stricte union*, afin de mourir au Monde qu'ils sont résolus d'employer tous les moyens pour parvenir aux deux objets importans qui les ont rassemblés.

La motion faite dans la séance du 21, par Sinclair, de donner à l'assemblée le nom de *Convention britannique, des délégués du Peuple, pour obtenir le droit universel de voter, et le renouvellement annuel du parlement*, a été adoptée à l'unanimité.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 15 décembre.

Nous nous apperecvons bien ici que les embarras de la maison d'Autriche augmentent, et pour les négociations, et pour les recrues et pour les finances. Le cabinet et le trésor de Vienne sont également épuisés, l'un en intrigues et l'autre en expédiens. Plusieurs ordres ont été donnés de tenter des emprunts auprès de quelques gouvernemens qu'on pourrait appeler *capitalistes*, comme les Hollandais, &c. Les agens sont partis, on n'en a point de nouvelles satisfaisantes. Enfin, l'empereur comptant toujours sur la bonne volonté de *ses sujets*, a cru qu'ayant créé *un patriotisme*, il pourrait aussi créer un papier-monnaie. Le coup d'essai a été de 36 millions de florins en billets de banque; mais cette stérile richesse est encore dans les bureaux de distribution, et les *patriotes royalistes* ne s'empressent point de l'aller prendre en échange de leur or.

Ce qui se passe sous nos yeux dans Bruxelles, confirme assez les nouvelles qui nous arrivent de la capitale de l'Autriche. On croit ici que l'empereur a pris à son compte l'entreprise du spectacle de notre ville, et l'on ne doute point qu'il n'ait spéculé à son propre avantage dans cette affaire. L'idée d'un pareil objet de finances compromettrait encore plus, à tous les yeux, l'intelligence du prince, qu'elle ne blesserait, à certains égards, la dignité de l'Empire; mais le besoin d'argent, qui fait taire la conscience, peut bien aveugler la vanité.

Quoi qu'il en soit, on remarque fort bien que c'est se rendre suspect que de ne pas fréquenter les spectacles, et que les loges à l'année sont déjà des titres d'une sorte de recommandation. Néron représenta lui-même sur le théâtre, et il fallut sans doute l'applaudir. *François* se contente de se faire un impôt du plaisir qu'il force *ses sujets* d'y aller prendre. Mais si François protege les spectacles dans la Belgique, on apprend, par des lettres de Vienne, que le même empereur a fait défendre dans la capitale les théâtres particuliers, sur lesquels des sociétés de jeunes gens s'exercent à jouer gratuitement. La proscription s'est étendue sur les loges des francs-maçons, et en général sur les réunions de tout genre, de la part des citoyens. On ne tardera pas, pour peu que la police fasse son devoir, à interdire les festins et divertissemens des noces, &c.....

Le gouvernement, mande-t-on, continue à persécuter les Français. Les précepteurs, les gou-

verneurs, les maîtres de langue, les domestiques de cette Nation ont reçu ordre de quitter Vienne et les Etats de la maison d'Autriche dans un terme fixé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 8 nivôse.

Le président donne lecture au conseil général de l'ordre de la marche et des dispositions de la cérémonie civique, en l'honneur du triomphe des armes de la République à Toulon.

On observe que dans les cérémonies publiques, quelques citoyens se sont permis de faire mettre ou ôter le chapeau aux spectateurs.

Le conseil voulant prévenir tout ce qui pourrait distraire la joie des patriotes, arrête que le commandant général sera invité à donner des ordres pour que les citoyens soient entièrement libres de faire tout ce qui ne troublerait pas la fête, et de se mettre comme bon leur semblera.

Daujon, administrateur des travaux publics. Un de vos arrêtés oblige les propriétaires des maisons de Paris à établir des tuyaux qui conduisant les eaux de pluie jusqu'au bas, puissent éviter aux citoyens le désagrément des gouttieres. Ces conduits se font ordinairement en fer ou en plomb : si votre arrêté était mis à exécution, il en résulterait une grande consommation de ces matieres, dont nous avons besoin pour la défense de la République, et en outre des dépenses considérables pour les maisons appartenant à la municipalité.

Un membre. Il faut inviter les propriétaires à faire employer, pour cet objet, des tuyaux de terre cuite et d'argile.

Cette proposition est combattue, et le conseil suspend son arrêté qui supprime les gouttieres.

Plusieurs lettres des autorités constituées du département de la Nievre, démentent les imputations faites à Chaumette de s'être enrichi et d'avoir acquis des possessions dans ce département. D'après tous les renseignemens et les vérifications, les prétendues richesses de Chaumette se bornent à la cabane paternelle.

Le conseil applaudit, et déclare que, malgré les intrigans et les diviseurs, Chaumette n'a jamais cessé de mériter sa confiance.

La séance du 9 a été occupée par des détails d'administration peu importans.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 9 nivôse.

Le tribunal a acquitté Anne-Joseph Cruau, âgé de 36 ans, natif de Rennes, département de l'Ille et Vilaine, capitaine de canonniers républicains à Brest, accusé d'avoir participé aux manœuvres tendantes à ébranler la fidélité des citoyens, avilir la représentation nationale, &c. Ledit Cruau considéré comme suspect, restera détenu jusqu'à la paix.

Brûlement d'assignats.

Le 9 nivôse, à 10 heures du matin, il a été brûlé, dans l'ancien local des ci-devant Capucines, la somme de 14 millions en assignats, laquelle, jointe aux 986 millions déjà brûlés, forme celle d'un milliard. — Il reste encore 30 millions, dont 4 provenant de la vente des domaines nationaux, et 26 des échanges.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Couthon.

Suite du rapport sur l'affaire du 11e bataillon de la premiere réquisition de Paris, dit des Tuileries, fait dans une des dernieres séances.

Copie de la lettre que m'a écrite le citoyen Segeing, que j'ai nommé provisoirement commandant du 11e bataillon des Tuileries.

Citoyen représentant, je remets au citoyen Beaufort, adjudant-général, commandant à Vire, deux dénonciations que je suis parvenu à tirer à la Commune, à Pont-Hébert, de deux sergens et de deux volontaires du bataillon dont vous m'avez confié le commandement provisoire, contre un capitaine et un sous-lieutenant de ce bataillon, qui sont reconnus pour avoir entretenu la sédition et la désobéissance, qui se sont manifestées à Carentan lors de leur passage; je les ai fait aussitôt sortir du rang, et remis à la garde d'un sergent et de six fusiliers, et ils ont marché ainsi à la tête du bataillon jusques dans cette ville, où je les ai déposés en prison.

Il en avait été fait hier une contre le citoyen Victor, lieutenant de la 3e compagnie, à qui j'ai fait subir le même sort.

Le citoyen Beaufort se charge de vous les faire passer, et d'envoyer lesdits citoyens prévaricateurs sous bonne et sûre garde à Coutances, ainsi que le citoyen Devaisnes, qui est tenu au plus grand secret en prison.

Je reçois à l'instant les ordres pour conduire ce bataillon à Caen, où il sera caserné. Je vous demanderai pour lui des armes et des souliers; ils en manquent tous; ils promettent tous de vous obéir en vrais républicains, et se flattent que leur bonne conduite vous décidera à écrire en leur faveur à la Convention, et à l'engager à leur pardonner.

J'aurai l'honneur de vous instruire, citoyen représentant, de tout ce qui se passera dans ce bataillon.

L'on me dénonce actuellement le capitaine, et on me nomme le caporal qui a mis le pistolet sur le corps du commandant temporaire de Carentan. Je viens d'en faire faire la recherche, et il n'a pas paru de la journée à sa compagnie; c'est un ancien auteur du Vaudeville; sitôt que je l'aurai trouvé, je le ferai arrêter sur le champ, et conduire à Coutances.

Ainsi le cœur oppressé du pere, du citoyen, du législateur, peut respirer; sur 800 accusés, 4 sont désignés de l'examen sévere de la justice nationale; et la République, mere d'enfans égaux, compte aussi moins d'enfans infidelles.

L'arrêté du Comité de salut public est déjà exécuté. Partout le 11e bataillon a donné des preuves de repentir et de patriotisme sur tous les lieux de son passage, même dans le lieu du délit; il a reçu des preuves de fraternité, et il a su les mériter. En voici quelques preuves.

Liberté, Egalité. — Cherbourg, le 28 brumaire, l'an 2 de la République Française une et indivisible.

Arrêté du conseil de guerre.

Nous, commandant à Cherbourg, certifions que le 11e bataillon de la premiere réquisition de Paris, arrivé en cette ville le 26 de ce mois, et partant aujourd'hui pour Valogne, s'y est bien comporté, et qu'il ne nous a été porté aucune plainte contre lui.

Le commandant de la place et président du conseil.
Signé LETELLIER.

Pour le conseil de guerre. *Signé* PRECHA *secrétaire.*

Nous maire et officiers municipaux de la ville de Carenton, certifions que le 11e bataillon de Paris, arrivé hier en cette ville, y a reçu l'étape et le logement, qu'il s'y est parfaitement bien comporté; qu'il ne nous est rien parvenu de défavorable sur son compte, et qu'il a témoigné le plus vif repentir du passé.

A la Maison-Commune, le 30 brumaire, l'an 2 de la République une et indivisible.

Signé, BONNET, POIDEVIN, JOURDAN, *maire*; LESAGE.

Par les citoyens maire et officiers municipaux,
Signé HOUEST.

Vu par nous, administrateurs du directoire du district de Carentan, attestons que le 11e bataillon a donné des marques du plus sincere repentir de la scene qui a eu lieu en cette ville, et qu'il a témoigné le désir d'effacer, par la conduite qu'il va tenir, les fautes qu'il a faites.

En derniere séance publique et permanente, le 30 brumaire, l'an 2 de la République une et indivisible.

Signé, LECAMP, VIOLETTE et DUMONS.

Pour copie conforme à l'original, LAPLANCHE.

Le 11e bataillon est dans ce moment caserné dans la citadelle d'Arras. Il faut laisser rapporter les détails de cette punition militaire par un des volontaires même de ce bataillon; ses expressions sont plus touchantes que ce que l'orateur peut dire.

Extrait d'une lettre d'un volontaire du 11e bataillon de Paris. — Arras, le 21 frimaire.

Nous sommes arrivés hier après midi, sur les 4 heures; on ne nous permit pas long-tems de voir la ville, car aussitôt nous fûmes mis aux arrêts dans une caserne; personne ne sort; le pont-levis est baissé, et une garde est là pour nous garder.

Nous sommes couchés sur la paille et sans feu; personne n'a murmuré; au contraire, lorsque l'administrateur a parlé, il fut écouté en silence; après qu'il eut fini, les cris de *vivent la République et la Montagne* ont terminé cette scene. On nous a fait apporter du pain, et la nuit s'est passée très-tranquillement. Il est vraisemblable que nous ne sortirons que lorsque la Convention aura prononcé. (On applaudit.)

Courage, jeunes républicains, vous êtes à l'école qui fait des citoyens fidelles et des soldats disciplinés; vous êtes à l'école de l'infortune, bientôt la Convention vous rendra à la République, quand vous vous en serez rendus dignes, en éloignant vous-mêmes de votre sein les hommes incivinques, égoïstes, indisciplinés ou étrangers par leurs principes au milieu de la Nation.

Déjà quatre d'entre eux sont arrêtés; ils sont dans les prisons de Rennes; il faut ordonner leur translation à Arras, où ils seront jugés sous les yeux même du bataillon, par le tribunal militaire formé dans cette ville. Leur délit est basé sur des dénonciations dont les actes seront envoyés par le représentant du Peuple à l'accusateur public à Arras. Le spectacle de l'insubordination punie est nécessaire.

Quant au bataillon, le Comité a examiné les divers chefs d'accusation. Le premier qui confisse à avoir chanté des paroles royalistes, celui qui devait frapper d'abord les regards des hommes fermes qui ont fait périr, le 21 janvier, le tyran de la France, a été examiné sévérement.

Sans doute, si les paroles *ô Richard, ô mon roi*, qui furent long-tems le signal des regrets des aristocrates oisifs et lâches qui cherchent à faire des contre-révolutions avec des ariettes et des émeutes dans les spectacles : sans doute si ces refrains sacrileges avaient été chantés par des hommes armés pour la patrie, et revêtus des couleurs de la liberté, il faudrait donner un grand exemple aux armées et une forte leçon aux réquisitions nouvelles, et à ces jeunes muscadins qui devraient s'estimer heureux de ce que la République veut bien s'occuper de leur éducation civique et militaire, en les appelant à l'honneur d'avoir et de défendre une patrie.

Mais cet air infâme : *ô Richard, ô mon roi*, n'a pas été entendu. Si le procureur-général-syndic de Caen a imputé ce délit à trois jeunes citoyens qu'il a cru être du 11e bataillon de Paris, et qu'il a rencontrés dans la rue, entrant dans une cafe, le soir même de l'arrivée de ce bataillon à Caen. Le procureur-général syndic a assisté le lendemain à la revue de ce bataillon; il les a examinés individuellement, et n'en a reconnu aucun.

Toute preuve s'évanouit, quand on cherche ce délit et ses prétendus auteurs; et si la faute existe, le procureur-général-syndic a eu tort de n'avoir pas arrêté lui-même ou fait arrêter sur le champ dans la rue ou dans le café les chanteurs contre-révolutionnaires.

Ce fait ne peut donc entrer dans le nombre des chefs d'accusation. Ajoutez à ce fait essentiel la déclaration du 11e bataillon, déposée dans la société populaire de Pont-Audemer, lors de son passage dans cette Commune.

» Déclare que jamais pareille chanson n'a été chantée dans le bataillon où l'on n'entend au contraire que les hymnes sacrées de la liberté.

» Déclare qu'aucun volontaire n'a connaissance qu'un seul individu du bataillon ait jamais chanté cette chanson.

» Déclare que si un pareil coupable existait, et s'il était connu, le bataillon n'attendrait pas qu'il fût livré aux tribunaux, mais qu'il en ferait lui-même sur le champ justice, comme d'un monstre dont on ne saurait purger trop tôt le sol de la liberté.

» Déclare enfin qu'il applaudit avec transport à la démarche vraiment républicaine des trois Sections, se félicitant de tenir le jour de parens qui, par leur exemple, viennent de prouver à l'Univers que la République est immortelle, et de faire le désespoir des tyrans coalisés contre elle. »

Tels sont les sentimens dont nos freres les Sans-Culottes de Pont-Audemer, ont lu l'expression franche et animée sur tous les visages et dans tous les cœurs. Ensuite, pour réparer en quelque sorte l'injure faite au bataillon, il a chanté l'hymne de la liberté aux cris mille fois répétés de *Vive la République.*

Quels sont donc les délits dont le 11e bataillon recele les auteurs et les instigateurs dangereux? Le Comité a vu dans la conduite un grand fait d'insubordination militaire, des actes répétés et violens de désobéissance au commandant de Carentan, des actes de mépris formel des lois et la résistance à l'exécution des ordres donnés par les autorités constituées. Mais ce délit est assez grave pour légitimer des recherches inutiles et des rigueurs nécessaires.

Ainsi, tout le bataillon n'est pas coupable; plusieurs volontaires qui le composent, sont les chefs ou les auteurs ou les instigateurs de cette insubordination si funeste à la discipline militaire.

Représentans du Peuple, vous devez veiller à ce que la discipline militaire le forme et se maintienne : vous le devez surtout dans un pays où la défense oblige d'avoir 12 armées sur pied sur les frontieres et dans l'intérieur, où l'autorité publique doit régir sans cesse l'autorité militaire, et détruire tous les projets de puissance armée.

Ils avaient pensé à l'établir, ce gouvernement des Mamelus, ce régime légionnaire; ils y avaient pensé, quelques soldats, plus ambitieux que républicains, plus insensés que coupables, mais que vous devez ramener sans cesse à l'autorité nationale; vous le devez et vous le pouvez avec le ferme gouvernail que la Convention tient enfin dans ses mains. Les citoyens armés dans l'intérieur de la République, apprendront à imiter les soldats victorieux des frontieres. Un empire, fondé par les armes a besoin de se soutenir par les armes; mais une République indépendante et immense, fondée par la raison, se sert des armées comme des presses, et ses troupes se composent d'imprimeurs et de soldats fidelles : tout doit obéir à la voix de la République.

Le Comité a pensé qu'outre les 4 accusés déjà

détenus, il pourrait encore exister d'autres coupables dans le onzième bataillon de Paris, et qu'il fallait, pour le rendre bien utile, le purger de tous les élémens aristocratiques ou séditieux.

La force publique n'est qu'un danger de plus en révolution, si elle n'est purement obéissante et fortement disciplinée.

Ils ne peuvent donc aspirer à l'honneur de servir la République, les jeunes citoyens du onzième bataillon, s'ils ne déclarent auparavant quels hommes, parmi eux, sont inciviques, séditieux, turbulens ou ennemis de l'ordre public et de la belle cause qu'ils sont appelés à défendre.

Jeunes républicains, vous allez dire la vérité, vous allez dévoiler les coupables; que les passions particulières se taisent, que les délations individuelles n'usurpent pas la place de la dénonciation civique, et que des ménagemens industrieux ne trahissent pas de nouveau la Patrie; montrez vous-mêmes quels furent les vrais séditieux à Carentan; montrez vous-mêmes où fut l'erreur, où fut le crime, où fut l'effervescence de l'âge, où le délit de l'incivisme; dites-nous quels organes, quels instrumens eurent l'aristocratie et le royalisme déguisés en uniforme national au milieu des jeunes patriotes que la Section des Tuileries a consacrés à la Liberté; la Convention nationale est assurée de votre véracité, elle invoque votre propre témoignage, et vous répondrez à son attente.

On rapporte dans la vie d'un maréchal connu par ses vices et par l'argent qu'il retira de la victoire; on rapporte qu'à Mahon, les soldats du despotisme s'enivrèrent et firent manquer toutes les attaques. — Aucun de ceux qui ont donné dans l'excès du vin n'aura l'honneur de monter à la tranchée, dit le général. — Le soldat Français fut sobre, et Mahon fut pris.

La Convention nationale vous interroge au nom du salut de la Patrie, et bientôt les traîtres, les lâches et les séditieux seront connus; le bataillon des Tuileries ne doit être composé que de républicains: vous ne pouvez servir la Patrie, qu'en vous montrant dignes de l'être. La justice des Nations ne cherche pas à créer des coupables, elle ne fait que les punir; elle appelle les autres citoyens à l'honneur de la défendre.

Dans d'autres tems, le gouvernement d'un seul aurait abandonné cette cause à la justice bottée et prévôtale, ou aux commissions militaires aristocratiques de l'armée; mais un gouvernement démocratique, et chargé de veiller sur les mœurs, sur les opinions, sur les préjugés, sur le courage même de ses défenseurs, fait placer à côté des maux, les moyens de les guérir.

J'ai à peine parlé de l'accusation dirigée contre le 10e bataillon, dit de la Halle aux-Blés, parce que sa faute a été légère, qu'elle a été bientôt avouée et réparée; ils ont obéi; ils ont été absous d'avance par le représentant du Peuple, leur conduite n'a eu aucun de ces caractères de révolte et d'incivisme qui appelle la punition nationale. Peut-être suffira-t-il de lire sa lettre, pour connaître en même tems sa faute et sa réparation. La voici:

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

Les soldats du 10e bataillon de la réquisition de Paris, au Comité de salut public. — De la citadelle d'Amiens, le 27 frimaire, l'an 2 de la République une et impérissable.

Citoyens, partisans zélés de la liberté, depuis trois jours nous soupirons après elle, sans présumer par quel motif elle nous fut ravie; jaloux d'exécuter les ordres du ministre, nous nous rendions au poste qu'il nous avait assigné? nous étions loin de penser qu'en entrant à Amiens, nous serions *arrêtés, désarmés et confondus avec de vils esclaves.* Nous laissons à des républicains à juger quelle impression affreuse fit sur nous une pareille réception: nous obéîmes sans murmures.

Nous ignorions quel est le motif d'un traitement aussi rigoureux, notre conscience ne nous reproche rien, et nous croyons notre conduite irréprochable. Si pourtant des erreurs étaient échappées à notre jeunesse, faites-nous-les connaître, et ne pensez pas que nos cœurs s'en soient jamais rendus coupables.

Une seule action a pu être interprétée à notre désavantage, il suffira de vous la mettre sous les yeux pour vous convaincre de notre innocence.

En passant à Bernay, le district de cette ville effrayé des dangers dont les rebelles menaçaient les environs, crut devoir nous requérir; bien sûrs tous du même zèle pour le bien de la République, nous pensâmes que les intérêts nous appelaient plus impérieusement à la destination fixée par le ministre de la guerre; en effet, le moindre retard dans notre marche pouvait entraver ses projets et empêcher la réussite. Nous l'avons tous senti, ou du moins nous l'avons tous sincèrement pensé; sans parler de la loi que des patriotes tièdes auraient pu invoquer, sans parler de notre manque absolu d'armes, d'expérience, nous fîmes part de nos raisons au maire de Bernay, mais nous le fîmes avec l'ardeur d'une jeunesse républicaine, vivement convaincue qu'en agissant ainsi elle remplissait le devoir le plus sacré, d'un cœur vraiment patriote, celui de bien servir la Patrie; voilà l'action qu'on a peut-être calomnieusement interprétée, mais l'approbation du représentant Laplanche, sa justice, notre innocence nous rassurent. On a dû vous rendre compte de notre obéissance aux ordres de l'adjudant général Taillefer, et vous ne penserez pas que, subordonnés aujourd'hui, nous ayons pu montrer de la résistance dans une autre occasion, si nous n'eussions pensé que le bien de notre Patrie l'exigeait.

Citoyens, voilà notre condamnation; punissez-nous, si elle est criminelle, mais aussi rendez-nous notre liberté si nous sommes innocens; rendez-nous nos armes, et qu'en les employant pour assurer le bonheur de notre Patrie, nous puissions faire rougir nos calomniateurs. Voilà la seule vengeance que nous voulons tirer. *Vive la République! périssent les tyrans!*

Suivent les signatures.

Déjà le bataillon de la Halle-au-Blé a expié sa faute. Il a été transféré de Cherbourg à la citadelle d'Amiens; il a été désarmé en arrivant. Soumis, il attend les ordres de la Convention.

C'est dans le décret que vous avez rendu pour incorporer la première réquisition dans les anciens corps militaires, que les deux bataillons de Paris trouveront le terme de leur épreuve civique.

C'est là qu'ils trouveront l'exemple d'une discipline constante, et d'un attachement prononcé aux lois et à la défense de la République. C'est au milieu de ces francs soldats que les jeunes républicains iront se retremper de liberté, et bientôt les Sections des Tuileries, des Champs Elysées et de la Halle au Blé, fières d'avoir donné de braves défenseurs à la Patrie, viendront applaudir à cette même barre les faits glorieux et les victoires auxquels auront participé des enfans qui n'eurent besoin qu'un instant de la fermeté de leurs pères, et des regards des représentans du Peuple. Voici en conséquence ce que nous vous proposons:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, décrète:

Art. Ier. Tous les citoyens composant le 11e bataillon de première réquisition, dit des Tuileries, demeureront dans la citadelle d'Arras, et ne pourront servir la République jusqu'à ce qu'ils aient déclaré quels sont les chefs, auteurs et instigateurs de cette insubordination.

II. Les chefs, auteurs et instigateurs de ces actes d'insubordination, seront jugés par le tribunal militaire formé à Arras, et punis selon la rigueur des lois.

III. Les citoyens Hochet, Vially, Victor et Devaisne, détenus à Rennes; seront traduits sans délai à Arras. En conséquence, les diverses pièces qui sont entre les mains des représentans du Peuple dans le Calvados, seront envoyées à l'accusateur public du tribunal militaire établi dans cette ville.

IV. Le bataillon de la première réquisition, dit de la Halle aux Blés, et le 11e bataillon, dit des Tuileries, seront incorporés sans délai dans les anciens bataillons de la République, conformément au décret rendu par la Convention.

Rapport fait dans la séance du 5 nivôse.

Barere. Citoyens, vous vous rappelez l'excellent rapport que Robespierre a fait sur notre état politique avec les Peuples de l'Europe, mais je dois appeler aujourd'hui votre attention sur une omission dans le décret du 28 brumaire, concernant les relations de la République Française avec les autres sociétés politiques.

Ce décret, tel qu'il a été proposé par le citoyen Robespierre, et adopté par la Convention nationale, contenait huit articles.

Le cinquième a été supprimé dans l'expédition qui a été délivrée au ministre de la justice.

Cet article portait défense à tous officiers civils et militaires de la République, de violer le territoire des Cantons suisses ou des pays qui lui sont unis par des traités d'alliance ou de co-bourgeoisie.

La suppression de cet article, connu dans toute la Suisse par la voie des journaux, y produirait un effet d'autant plus fâcheux, que la disposition qui en est l'objet, est celle qui intéresse le plus les Cantons. Les malveillans affectaient de répandre le bruit que nous allions nous emparer de la souveraineté de Neufchâtel, de l'Erguel, de la prévôté de Moutier Grandval et autres pays en co-bourgeoisie avec les Cantons. Toute la Suisse était à ce sujet dans les plus vives alarmes. L'article V du décret les faisait cesser. Si cet article n'était pas rétabli, on se croirait plus fondé qu'auparavant à craindre l'exécution des projets que nos ennemis nous supposaient.

Le ministre croit donc devoir proposer au Comité de salut public d'en demander le rétablissement à la Convention.

Décret rendu à la suite de ce rapport.

La Convention nationale considérant que l'article V du décret rendu par elle, le 28 brumaire, le trouve retranché dans l'expédition du décret qui a été délivrée au ministre de la justice.

Oui le rapport de son Comité de salut public, elle ordonne qu'il sera fait une nouvelle expédition du décret du 28 brumaire, et que l'article V sera rétabli en ces termes:

« Elle leur défend particulièrement de violer le territoire des Cantons Suisses ou des pays qui lui seront unis par des traités d'alliance ou de co-bourgeoisie. »

Le Comité de salut public aux départemens.

« Les législateurs ont refondu la statue de la loi, pour imprimer les formes révolutionnaires.

Les défectuosités qui tenaient aux erreurs, ou plutôt aux crimes des premiers ouvriers, sont effacées; mais tout ce qu'il y avait de traîtres purs est conservé; la matière n'a pas été brisée, elle n'a été que remaniée. On portera une main ferme sur les vices de l'administration, la Convention s'est proposée aussi de remettre en valeur, pour la République, toutes les vertus des administrateurs.

Ils ne pouvaient les développer entières: telle avait été la tactique astucieuse de ceux qui conspirent contre les lois dans leur sanctuaire même, que les ressorts de la machine politique avaient été combinés de manière à en paralyser ou à en briser le jeu.

Les premiers législateurs avaient jeté, dans un ordre apparent, les germes d'un désordre futur; ils avaient infusé, pour ainsi dire, les principes du fédéralisme dans l'organisation même des autorités destinées à le combattre un jour.

Les grandes masses d'administration, placées de distance en distance, devaient pencher par leur composition, vers un système d'isolement, de résistance ou d'inertie; n'ayant qu'une communication faible, interrompue, avec les extrémités et le centre, elles en étaient détachées moins par l'effort des hommes que par celui de la chose qui les pressait et les attirait en sens contraire.

Ce n'est pas assez: l'exécution de la loi se trouvait ralentie et neutralisée en passant et en s'arrêtant successivement sur chaque anneau de la chaîne hiérarchique des administrations. Le cable révolutionnaire aminci en quelque sorte, dans cette longue filière, n'avait plus de consistance, tandis qu'il doit être lancé avec violence; et, touchant en un instant les extrémités au moindre signe du législateur, lier, rattacher tout fortement au centre du gouvernement.

Telles ont été les causes qui ont rappelé sur la vicieuse de l'ancienne organisation, la main réformatrice.

L'intensité révolutionnaire ne peut s'exercer que dans un libre espace, voilà pourquoi le législateur écarte sur sa route tout ce qui n'est point guide, tout ce qui est obstacle.

Vous ferez donc un sacrifice utile à la chose publique et à vous-mêmes, en rejettant de vos fonctions tout ce qui ne pouvait s'exercer qu'au détriment de la Patrie, contre elle, et par conséquent contre vous.

Jusqu'ici on a épuré les hommes, il restait à épurer les choses.

Vous devez vous honorer d'avoir à donner à la mère-patrie. Que des hommes vulgaires, que des ames retrécies, plus occupées de la sphère étroite où rampent leurs pensées, que des vues intéressées du salut public, ne voyent-là qu'une perte de pouvoir; que ces enfans de l'ambition ne se désaffublent qu'en pleurant du hochet qu'ils caressaient; mais vous, républicains, ne voyez dans le pouvoir qu'un instrument d'être utile; ne l'estimez plus, il faut le poser ou le changer. Malheur à celui qui, dans un poste élevé, n'a pas l'ame plus élevée encore, et qui descendu, se trouve moins grand qu'auparavant!

Vous l'avez appris d'ailleurs, et vos ames pénétrées de cette vérité sauront la pratiquer. Les hommes ne sont rien, la patrie seule est tout; elle commande, obéissez. Quel homme, pour un objet idolâtré, n'est point prêt à tout entreprendre à son moindre signe!... Hommes libres, si la République a toutes vos affections; si vous la portez dans votre cœur, ce jour sera pour vous le plus beau de votre vie, puisque vous éleverez l'intérêt public sur les débris de vos propres intérêts et de vos faiblesses même, puisque que vos esprits généreux puissent en concevoir.

Mesurez d'ailleurs la carrière nouvelle qui s'ouvre devant vous; elle offre à ceux qui ne peuvent déposer le besoin de travailler au bonheur de leurs concitoyens, un champ bien large encore.

Les liens de la société, tout ce qui la soutient, tout ce qui l'enrichit et l'embellit, sont confiés à vos soins. Votre essence première tendait à vous séparer des autres membres du corps politique; vous y êtes ramenés et plus fortement attachés que jamais par vos fonctions nouvelles. Rappelez, sous la surveillance et d'après l'impulsion des autorités supérieures, aux sources publiques, la dette du citoyen envers l'Etat qui lui confère ce titre et lui en assure les glorieuses prérogatives; affermir ainsi le nerf national; porter un œil inflexible sur tous les moyens d'amélioration; tracer au commerce des routes nouvelles; lui donner un caractère national en lui imprimant de la grandeur, et en le tirant de la fange mercantile dans laquelle s'agitent les vices les plus dégradans et les plus ennemis de la liberté; fertiliser le sol, augmenter ses produits; faciliter les défrichés; ajouter aux présens de la nature les bienfaits de l'industrie; doubler en quelque sorte cette dernière, et augmenter alors la somme du bonheur; faire sortir du travail les mœurs et l'extirpation de la mendicité, qui est une espèce de dénonciation vivante contre le gouvernement; être, en un mot, les ouvriers de la prospérité publique; telle est la masse imposante de vos devoirs.

Ces travaux d'édilité, en quelque sorte, d'un

dre, d'administration toute paternelle et de paix, auraient été troublées et entravées, si la surveillance des lois révolutionnaires vous eût été confiée.

Ces deux attributions repoussent, s'écartent et sont incompatibles par essence.

Le génie des lois révolutionnaires est de planer sans être retardé dans son essor : il eût été moins rapide, en multipliant les cercles autour de lui.

Ces considérations ont dicté les articles V et VI de la troisième section du décret en date du 14 frimaire.

SECTION III.

V. Les administrations de département restent spécialement chargées de la répartition des contributions entre les districts, de l'établissement des manufactures, des grandes routes et des canaux publics, de la surveillance des domaines nationaux; tout ce qui est relatif aux lois révolutionnaires et aux mesures de gouvernement et de salut public, n'est plus de leur ressort.

En conséquence, la hiérarchie qui plaçait les districts, les municipalités ou toute autre autorité, sous la dépendance des départemens, est supprimée pour ce qui concerne les lois révolutionnaires et militaires, et les mesures de gouvernement, de salut public et de sûreté générale.

VI. Les conseils généraux, les présidens et les procureurs généraux syndics des départemens, sont également supprimés. L'exercice des fonctions de président sera alternatif entre les membres du directoire, et ne pourra durer plus d'un mois; le président sera chargé de la correspondance et de la réquisition et surveillance particulière dans la partie d'exécution confiée aux directoires de département.

La loi doit être promulguée dans les 24 heures qui suivent la réception.

Elle doit être exécutée dans le délai de trois jours, à compter de la publication du décret.

Ici se montre l'intention du législateur : ce n'est pas assez d'avoir trouvé le topique, il faut l'appliquer sur le champ; il veut réaliser dans sa plus énergique précision cette pensée : » Le Peuple a dit, que la loi existe, et la loi exista. » Il veut enfin que la nouvelle création sociale sorte en un clin d'œil du chaos : que lui faut-il pour cela? la volonté toute puissante.

Votre sphere est déterminée, parcourez la religieusement; hors de là un abyme est ouvert, où tombent ceux qui reculent ou qui se précipitent.

Les articles XVI, XVII, XXI de la troisième section, les articles XI et XIII de la seconde section, marquent vos limites.

Votre amour pour le bien public suffirait pour vous courber sous ces obligations impérieuses.

Pour nous, Citoyens, nous aimons à croire que de vrais républicains se déterminent moins par la vue de la peine qui suit l'infraction, que par celle du bien public qui résulte de l'obéissance aux lois destinées à l'assurer. »

Salut et fraternité.

Signé ROBESPIERRE, BILLAUD-VARENNES, CARNOT, C. A. PRIEUR, B. BARERE, L. LINDET et COUTHON.

SÉANCE DU 11 NIVÔSE.

Lacoste et Baudot, représentans du Peuple, près les armées du Rhin et de la Moselle, à la Convention nationale.

Weissembourg, le 7 nivôse, l'an 2e de la République Française.

La trahison avait livré les lignes de Weissembourg à l'ennemi; la valeur les a rendues à la République. Les troupes françaises s'en sont emparées ce matin. La ville de Lauterbourg a été attaquée en même tems et emportée de même. On a pris dans cette dernière place 14 pieces d'artillerie, une grande quantité de munitions de guerre, et des magasins. Le poste important d'Hagenbach, en avant de Lauterbourg, est aussi en notre pouvoir. Les Autrichiens se sont retirés dans leur camp de Balberotte, d'où il reste à les déloger pour arriver à Landau.

Dans la journée d'hier, au lieu de 8 pieces de canon, il y en a eu 4 prises, 20,000 cartouches à fusils, et 2000 pour les canons.

L'ennemi, en se retirant de Weissembourg, a laissé 1500 fusils, des malades et blessés en grand nombre, et 200 de nos freres qui avaient été faits prisonniers en différentes circonstances.

Nous venons de prendre dans la retraite 2 pieces de canon, 40 voitures de fourrages, une voiture de souliers, et nous marchons.

Une compagnie toute entiere de déserteurs arrive, et les braves défenseurs de la République brûlent de combattre.

Signé LACOSTE et BAUDOT.

De fréquens applaudissemens ont interrompu la lecture de cette lettre.

Les pétitionnaires sont entendus.

Le président. Le ministre de la justice demande la parole.

L'Assemblée la lui accorde.

Le ministre. Représentans du Peuple Français, vous voyez devant vous celui qui a si fort intéressé votre justice et votre humanité, *Gandon*, ce citoyen dont la tête a été pendant près de 24 heures placée sous la hache de la loi. Il s'est vu rappelé par vous à une vie honorable à l'instant où on l'appelait pour marcher au supplice réservé aux scélérats.

Sous le regne odieux des lettres de grâce, tous les grands criminels invoquaient audacieusement le pouvoir usurpé du tyran leur complice, et échappaient ainsi à la vengeance publique, tandis que trop souvent l'innocence perfectuée périssait sans appui; il en est autrement sous le regne heureux de la liberté : le crime, quel que soit celui qui l'a commis, n'a point de grâce à espérer; l'innocence n'a pas même l'erreur des juges à craindre; mais c'est lorsqu'un citoyen injustement accusé d'accaparement, est, par la puissance nationale, absous d'une condamnation non méritée, que les vrais accapareurs doivent trembler.

Jouissez, dignes représentans d'un peuple régénéré, du doux plaisir d'avoir sauvé l'innocence, d'avoir rendu un pere à une famille intéressante, et à la patrie un citoyen.

Gandon. Représentans du Peuple Français, vous voyez devant vous un pere de famille entouré de ses enfans; il vient vous rendre grâce de lui avoir conservé la vie et l'honneur plus cher encore au cœur d'un vrai républicain.

Mis, par un jugement fatal, au rang des vils scélérats qui pèsent sur les malheurs publics, j'allais subir le supplice dû à leurs crimes. Ma mémoire eût été en exécration parmi mes concitoyens; la douleur, la honte, la misere et le désespoir, voilà le seul héritage que j'aurais laissé à mes tristes enfans! mais à peine le ministre de la justice a-t-il appelé vos regards sur mon sort, que déjà votre sagesse profonde a saisi la justice de ma cause : la voix de l'humanité retentit au fond de vos cœurs. Vous vous levez, vous volez au-devant du coup prêt à tomber sur ma tête, et ce jour, ce jour affreux qui devait être le dernier de mes jours, est devenu le plus beau jour de ma vie. (On applaudit.)

Mon innocence est reconnue; les fers au-devant desquels je m'étais volontairement présenté, sont tombés de mes mains. Je vis, je suis libre, je suis au sein de la représentation nationale.

Qui me donnera des paroles capables d'exprimer la joie que je ressens, et la reconnaissance dont mon cœur est pénétré!

Mes enfans, unissez vous à moi; unissez vos voix à la mienne, bénissons tous ensemble nos législateurs : que vos enfans, que les races futures apprennent de vous à les bénir! en vous rendant votre pere, ils sont devenus les vôtres. (On applaudit.)

Proclamons-les nos sauveurs, nos peres, bientôt la France entiere, dont ils assurent le bonheur par des lois fondées sur la liberté et l'égalité, les nommera les peres de la Patrie. *Vivent ces législateurs! Vive la République!* (Vifs applaudissemens.)

Le président. Citoyen, l'idée seule qu'un innocent pouvait être frappé par la loi, a fait frissonner la Convention nationale, et le beau mouvement qui a eu lieu dans cette enceinte, à ton occasion, répond à toutes les calomnies de Pitt et de ses agens, qui n'ont cessé de répandre que la justice et l'humanité étaient bannies du cœur des représentans du Peuple Français. Ah! pourquoi tous les Peuples de la Terre n'ont-ils pu assister à cette séance mémorable, où l'on vit tous les membres de la Convention, apprenant qu'une loi mal conçue pouvait coûter la vie à un citoyen honnête, se lever spontanément, décréter le furis, et se précipiter ensuite en foule sur tous les points où il était à craindre que son sang versé n'eût laissé à la justice des regrets éternels, pour proclamer eux-mêmes le décret, et arrêter de leurs mains le glaive prêt à frapper. Voilà de ces traits par lesquels on doit juger de l'esprit d'une grande Assemblée et du caractere d'un Peuple.

Depuis, Citoyen, la Convention nationale a examiné de plus près le sujet de ta condamnation et la disposition de la loi qui l'avait dictée. Elle t'a reconnu innocent; et en s'applaudissant d'avoir cédé au premier mouvement de sa sensibilité, elle t'a définitivement rendu la liberté. Ta peine fut grande, Citoyen, ton triomphe aussi est complet. Le malheur devient souvent pour l'homme de bien une source intarissable de jouissances délicieuses. Ton cœur est fait pour connaître ces jouissances; on le lit sur ton front, où la candeur et la probité sont peintes. Va, sois libre et long-tems heureux; adore ta Patrie; vis et sache mourir; s'il le faut, pour elle; aime et sers tes semblables; chéris tes enfans. Ce sont-là les vertus qui constituent le vrai Républicain.

Et toi, ministre juste et humain, qui as voulu présenter ton frere aux représentans du Peuple, reçois les justes remercimens de la Convention nationale.

Sous la domination contre nature d'un roi, ni toi, ni le brave homme n'eussiez été entendus; car la voix du malheureux n'est jamais le droit d'arriver jusqu'au trône; le crime seul y avait accès. Mais sous le gouvernement populaire, les portes du sénat et les cœurs des législateurs vous sont également ouverts. Puissent les Peuples de tous les Pays sentir bientôt cette différence! Et se pénétrant enfin du sentiment de leur dignité et de leur puissance, se délivrer à jamais des tyrans, des imposteurs, et remettre pour toujours la balance de la justice entre les mains de la vertu! (On applaudit à plusieurs reprises.)

Gandon et sa famille entrent dans la salle au milieu des applaudissemens universels.

(La suite demain.)

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. *Miltiade à Marathon*, opéra; *l'Offrande à la Liberté*, et le ballet de *Télemaque*.

Les locataires qui devaient assister à la représentation du 10 auront droit à celle de ce soir.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. La 3e représ. du *Cri de la Nation*, opéra en 3 actes avec ton spect., prée. de *Fanfan et Colas*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Les Deux Petits Savoyards*, et *Alexis et Justine*.

Théâtre de la rue Feydeau. *Lisa*, opéra; et *les Visitandines*.

On attend. la 1ere repr. de *Paul et Virginie*, op. en 3 actes.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Les Montagnards*, et *les Epoux mécontens*.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Le Sourd, l'Intendant Comédien*, et *la Sainte Omelette*.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Molière. *Les Crimes de la Noblesse*, préc. de *la Servante maîtresse*.

Théâtre de la rue de Louvois. *Flora*, opéra en 3 actes.

Théâtre du Vaudeville. *La Bonne Aubaine*, *la Revanche forcée*, et *l'Heureuse Décade*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *L'Esprit des Prêtres* ou *la Perfection des Français en Espagne*; *Ricco*; et *les Vous et Toi*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Les Amours de Plailly*, *la Mariée du Village*, et *Adele de Sacy*.

Théâtre Français comique et lyr., rue de Bondi. *la Premiere Réquisition* ou *Théodore et Pauline*, préc. *des Parens réunis*.

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses élèves et ses enfans continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tout de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Du 11 de Nivôse.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 21 jours de 1792. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.	
1. Lempereur, perp. et viag.	Primdi.
11. Bontray, perpétuel.	Primdi.
19. Maupetit, pensions	Primdi.
28. Creuzé, tont. viag. et perpét.	Primdi.

L'abonnement pour la feuille du Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. *Fabry*, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois; 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplemens particuliers, d'une deuxieme feuille, même format que le Moniteur et dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 s. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue du Jardinet, vis-à-vis celle de l'Eperon, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 103. *Tridi, 13 Nivôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (2 Janvier 1794, vieux stile.)*

POLITIQUE.

ÉCOSSE.

Débats de la Convention Britannique.

Séance du lundi 25 novembre. — Présidence de C. Brown.

DANS la séance de vendredi, il s'éleva, d'après une motion de Newton, des débats sur les opinions religieuses ; c'est ce qui a porté un membre à proposer à la Convention de n'admettre aucune motion tendante à exciter des discussions sur cet objet ; mais cette dernière motion a été écartée par l'ordre du jour, motivé sur ce que la Convention pouvait admettre ou rejeter les objets qui étaient soumis à la discussion.

On a donné de nouveau lecture de la motion de Sinclair, et elle a été adoptée comme il suit :

La Convention anglaise des représentans du Peuple réunis pour obtenir l'universalité des suffrages, et le parlement annuel, considérant l'oppression sous laquelle gémissent ses freres d'Irlande, et l'acte de la dernière session du parlement de ce royaume, appelé *Convention acte* ; considérant encore que le Peuple d'Irlande a été dépouillé des droits que nos ancêtres avaient achetés au prix de leur sang, et qui nous étaient confirmés et garantis par la grande charte de notre liberté.

Arrête que les membres patriotes de la société de Dublin, dite des Irlandais réunis, seront admis à voter dans la Convention, d'après le plan adopté de diviser la Convention en nouvelles sections : on s'occupera de cet objet le reste de la séance.

Du 26. On lut le rapport du Comité du bulletin. La discussion s'engagea ensuite sur la motion que fit A. Callender, qu'en cas que le ministre ou tout autre membre de la chambre des communes y proposât un bill semblable à celui qui avait passé en Irlande, tendant à enlever au Peuple le droit de s'assembler, droit qu'il avait acquis par la révolution, il en serait donné avis aux représentans des sociétés respectives qui se réuniraient sur le champ en Convention pour soutenir leurs droits.

La plus grande partie des membres ayant parlé à ce sujet, les débats furent très-longs, et la Convention s'ajourna au lendemain sans rien décider.

Séance du mercredi 27. — Présidence de Mealmaker.

On reprit la discussion sur la motion de Callender, et on decida enfin que le président consulterait l'Assemblée sur les deux questions suivantes :

1°. La Convention approuve-t-elle le sens de la motion de Callender ?

2°. En approuve-t-elle la rédaction ?

La premiere a été décidée pour l'affirmative, et la seconde pour la négative.

On forma alors un comité composé de l'auteur de cette proposition, de celui qui l'avait appuyée, et enfin de tous ceux qui y avaient fait quelques amendemens ; on les chargea de presenter une motion conçue dans les termes qui leur paraîtraient les plus convenables, et la soumettre ensuite à la decision de la Convention.

Le comité du bulletin ayant fini son rapport, le président invita les membres de la Convention à recommander à leurs constituans de soutenir ce papier par souscription, et d'en faciliter la distribution de tous leurs pouvoirs.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, 12 Nivôse.

DES lettres particulieres de Londres, qui s'accordent avec les renseignemens reçus par le ministre de la marine, portent qu'il se forme en Angleterre une armée de 91,000 hommes, sous le titre d'*armée de la Convention de la Grande-Bretagne*, pour conquérir la *Liberté*, et quinze à seize des chefs ont été arrêtés ; ce qui excite une grande fermentation parmi le Peuple, contre le parti du ministre.

Anacharsis Cloots et Thomas Payne ont été mis en état d'arrestation, et les scellés apposés sur leurs papiers.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 11 Nivôse.

L'AGENT national s'élève contre la négligence de la plupart des membres du conseil, qui ne se rendent presque jamais à leur poste, et laissent peser la responsabilité sur le petit nombre de leurs collegues plus exacts à remplir leurs fonctions.

On s'occupe ensuite de discussions sur les cartes de sureté, la surveillance des hôpitaux, et autres objets d'administration.

Les citoyens Cousin et Bidermann, ex-administrateurs des subsistances, dont les comptes devaient être examinés le 10 nivôse, après de longs débats de compétence sur leur mise en liberté, sont renvoyés au Comité de sureté générale.

Le citoyen Minier donne lecture de la lettre suivante, qui lui est adressée par un de ses amis, de Nantes.

Rive droite de la Loire.

Mon ami, je t'annonce avec bien du plaisir, que les brigands sont enfin détruits ; les généraux, les représentans et l'armée qui étaient à leur poursuite doivent rentrer aujourd'hui en ville. Le nombre des brigands qu'on a amenés ici depuis huit jours est incalculable ; il en arrive à tout moment.

La guillotine étant trop lente, et comme en les fusillant c'est aussi trop long, et qu'on use de la poudre et des balles, on a pris le parti de les mettre en certain nombre dans des grands bateaux, de les conduire au milieu de la riviere, à demi-lieue de la ville, et là on coule le bateau à fond ; cette opération se fait continuellement.

On a amené ici les caissons et les canons qui restaient encore aux brigands ; tous les chefs sont presque tués ; il ne restera pas un seul brigand, car on ne fait grâce à aucun.

Il y a encore quelques détachemens de nos troupes qui fouillent tous les villages aux environs de Savenay, parce que l'on retrouve encore et des armes et quelques brigands qui se sont cachés dans les maisons ; mais il y en a peu, car il n'en est peut-être pas échappé six cents, qu'on reprendra à Angers.

Ancenis, Saint-Florent et autres endroits, sont pleins de prisonniers ; mais ils n'y resteront pas long-tems, car sans doute ils auront aussi le baptême patriotique.

P. S. Les brigands sont absolument aux abois, dissous, pris, exterminés ; il n'en reste plus qu'une petite poignée à Noirmoutier, qu'on doit chauffer aujourd'hui ; une fois Noirmoutier en notre pouvoir, ce qui ne peut être long, une battue comme l'on fait la chasse aux loups dans l'intérieur de la Vendée, et tout le pays sera entièrement délivré de cette race exécrable.

Les citoyens Berle et Aflier, agens de la Commission des subsistances et approvisionnemens de la République, écrivent du Hâvre-Marat qu'ils viennent de faire l'acquisition d'une quantité considérable de sucres, cafés, tabacs, indigos, perlasses, potasses, huile de baleine, de sperma-ceti, cotons et autres objets de premiere nécessité, apportés au Hâvre par des navires des Etats-Unis de l'Amérique septentrionale. (Applaudissemens. — Mention civique aux Affiches.)

Du 12. Le président de la Commission des approvisionnemens de la République, annonce l'arrivée à Paris de 164,450 livres de savon.

Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, séante aux Jacobins de Paris. — Présidence de Bouquier.

Séance du 8 nivôse.

LA citoyenne Cousin, habituée des tribunes, donne plusieurs paquets de charpie, fruit des loisirs de ses petits enfans, dont le plus âgé a treize ans.

Le mari de cette citoyenne ajoute à ce don celui de sa meilleure paire de souliers. Mention civique.

Bentholle dénonce un citoyen de Strasbourg, de la secte juive, venu pour solliciter la révocation d'un jugement du tribunal révolutionnaire, et qui se trouve dans le sein de cette société.

Il demande que ce citoyen dépose son diplôme sur le bureau, et qu'il soit envoyé au Comité de sureté générale.

Cette proposition est arrêtée.

Leclerc, adjudant général, se présente à la tribune et fait un rapport des traits brillans du courage républicain de nos guerriers, à la prise de Toulon.

Quinze jours avant la prise du port de la Montagne, le maître forgeur de l'arsenal, pendant six jours consécutifs, s'occupa à transporter ses outils hors de la ville. Chaque jour, il les emportait dans une bastide, et quant tout y fut transporté, il vint à nos avant-postes, nous en instruire : le général Lapoype offrit à cet homme une récompense ; il répondit qu'il n'avait fait que son devoir.

A la reprise de la batterie de la Convention, des volontaires de l'armée porterent jusqu'au quartier général le général Ohara, qui avait été fait prisonnier. Ce général commandait en chef dans Toulon. Il crut, en donnant cent louis à ces volontaires, les avoir largement récompensés : ceux-ci les refuserent, en disant que des républicains, en rendant service à l'humanité, ne faisaient que leur devoir, et ne recevaient pas d'argent pour si peu de chose.

Levasseur déclare que Marat a quelque part dans la prise de Toulon, puisque c'est lui qui a défendu Dugommier, et qui l'a placé au poste qu'il occupait ; Dugommier s'est comporté comme un héros à ce siège.

Leclerc déclare que Robespierre y a contribué également, puisqu'il a défendu contre les calomniateurs, Barras, Fréron et Lapoype qui ont sauvé le Midi.

Laveaux demande qu'un homme à moustaches qui eut l'impudence de calomnier ces citoyens à la tribune des Jacobins, soit recherché et puni.

Il ajoute que cet imposteur fut appuyé par Hébert qui confirma ce qu'il venait de dire, en assurant que des lettres du Midi annonçaient la même chose.

Un membre prétend que Laveaux confond Hébert avec Cellier, et que c'est ce dernier qui confirma le rapport de l'homme à moustaches.

La société passe à l'ordre du jour.

Dufourny. Les grands et nombreux succès que nous avons eus ce mois-ci, font dus au Comité de salut public ; mais il n'en serait pas venu à bout, s'il ne s'était entouré de gens probes et capables. Il est particuliérement une Commission des armes qui a fait tout ce qui était en elle pour y coopérer.

Les poudres et salpêtres, qui sont aussi de son ressort, l'ont particuliérement occupée. Autrefois les salpêtriers n'exploitaient que les matieres qui leur rapportaient des bénéfices ; aujourd'hui, la Nation veut que tout ce qui peut composer ces matieres, soit précieusement recueilli ; car désormais la Nation consommera plus de salpêtres, même en tems de paix, qu'autrefois en tems de guerre.

Voici la proclamation faite à nos freres :

Adresse aux citoyens pour l'extraction de tout le salpêtre.

Aux armes ! aux armes ! la liberté est en péril ! des ennemis au-dehors, des rebelles au-dedans !

Tels sont les cris que jettent de toutes parts les ardens amis de la liberté.

Aux armes, Citoyens ! aux armes !

Aussitôt les forges, les ateliers s'élevent en tous lieux : sous la liberté tout vit, tout s'aggrandit ; le coutellier fait des sabres, l'horloger des machines de guerre ; les fusils naissent par milliers, le sol de la liberté se convertit en métaux tyrannicides ; la terre se change en fer, le fer en acier, et l'acier en sabres et en lances ; tout le bronze devient canon ; et les cloches, faites de conjurer vainement la foudre, foudroient elles-mêmes les brigands et les tyrans, leurs exécrables chefs.

Hommes libres ! dont le bouillant courage préfere aux trop lentes évolutions d'une froide tactique, l'attaque d'homme à homme, de corps à corps, l'arme blanche enfin, bien sûrs qu'un Sans-Culotte terrasse toujours un esclave, si vous êtes si prodigues de votre sang, nous, nous en sommes avares, nous qui voudrions rendre invulnérables ceux qui nous servent de boucliers.

Il faut, il faut, et les lois que nous proclamons l'ordonnent, que tous les courages, que toutes les forces se développent ; il faut aussi que tous les moyens se cumulent, se combinent.

Oui, c'est trop peu du fer, il faut encore le feu. La Nature l'a condensé dans le salpêtre, il est l'ame des fusils et des canons : sans lui, ces machines ne sont que menaçantes ; s'est par lui seul qu'elles détruisent. La Nature dont vous rétablissez l'empire, vous offre tout le feu qu'elle recele en son sein bienfaisant, pour fonder et maintenir votre liberté : aidez son enfantement ; animez les machines, électrisez la foudre même : exterminez les destructeurs de l'humanité.

Citoyens, au nom du genre humain en révolution, dont le bonheur est déposé dans le salpêtre, nous vous conjurons de manifester votre patriotisme, en recueillant jusqu'au dernier atôme de cette précieuse matiere ; de ne point vous en reposer sur l'activité des salpêtriers, qui n'exploitent que les terres et matieres les plus riches, mais à remplir vous mêmes le vœu de la loi que vous allez lire et méditer : vous ne manquerez sans doute ni d'instructions, ni d'avis, ni de surveillance.

Les instructions et les avis, vous les trouverez dans l'instruction que le Comité de salut public a publiée, et dans celle que les régisseurs généraux des poudres de la République vous donneront à leur bureau à l'arsenal.

Les moyens de surveillance seront établis sans doute par le zele des Sections, que nous invitons à faire toutes les dispositions nécessaires pour que, sans ôter aux citoyens tout le mérite de l'offrande volontaire, aucune cave n'échappe, sous peu de tems, à la recherche des gens instruits, et à l'exploitation.

Citoyens, les tyrans disent : La guerre cesse avec le dernier écu. Les républicains répondent : Contre les tyrans, avec la dernière goutte de leur sang, *vivre libre ou mourir !* Mais vous, vous ajouterez :

Le salut du genre humain est peut-être dans la dernière livre du salpêtre que recèle ma demeure. Que je suis heureux d'en faire une offrande à la Liberté, et de le faire à l'instant.

Alerte, Citoyens ! aux armes ! aux armes ! c'est avant tout crier aux salpêtres, aux poudres !

L'homme libre, L. P. DUFOURNY, *président du département de Paris.*

Ce placard sera appliqué demain sur toutes les murailles de cette cité.... Je vous engage, Citoyens, d'appeler chez vous des gens de l'art pour voir dans vos caves, partout où se trouve cette matiere précieuse, dont le moindre atôme doit être conservé. Je ne vous engagerai pas davantage, ce seroit supposer que vous hésitez.

Danton, qui ajoute aux raisons qu'on vient de développer, sur la nécessité d'augmenter promptement la somme de nos poudres et salpêtres, et d'envoyer partout cette invitation; demande aussi que le procédé pour l'extraire, soit joint à l'invitation.

On observe qu'un décret porte cette disposition.

La société passe à l'épurement de ses membres.

Auberton est appelé et passe sans réclamation.

Dubois Crancé. De la maniere dont se fait le scrutin, il n'y a véritablement d'épuré que les anciens membres. Les hommes inconnus passent sans difficulté, et il ne faut que n'être connu de personne pour n'éprouver aucune réclamation.

Je voudrais que la société autorisât son président à faire cette question à l'homme qui se présente pour être épuré : *Qu'as-tu fait pour être pendu, si la contre-révolution arrivait ?....* (On applaudit.)

Je demande aussi qu'on imprime la liste des membres de la société, afin que chacun puisse connaître les noms de ceux qui sont épurés, et ce qu'il y a à dire sur leur compte.

Dufourny. Je crains que relativement à ces listes où les noms des épurés et de ceux qui ne le sont pas seront confondus, les derniers ne se taisent dans les départemens de la propriété de ces listes, pour se faire passer pour épurés et se donner un brevet de patriotisme.

Romme demande que chaque candidat soit appuyé par des patriotes connus.

Un membre observe que ces mesures sont insuffisantes, et qu'elles rendent à faire recommencer le scrutin épuratoire. Lafayette et Mirabeau auraient pu dire aussi ce qu'ils avaient fait pour être pendus.

La société passe à l'ordre du jour sur ces différentes propositions.

Louis Roux est admis. Il revient du département de l'Aisne, où il retourne, et demande à dire un mot sur ce département, dans lequel il était envoyé pour les subsistances. Elles sont maintenant au pair. De plus, il a fait rendre aux prêtres et aux aristocrates de ce pays-là tout ce qu'ils avaient pillé au Peuple. Une assez grande quantité d'argenterie est déjà arrivée à la Convention; il en arrivera encore d'autre. Il a arrêté que si dans une Commune de ce département il se manifestait quelques troubles, le prêtre qui s'y trouverait, et qui n'aurait pas vécu de la maniere la plus exemplaire, serait déclaré le chef du mouvement contre-révolutionnaire, et, comme tel, mis provisoirement en état d'arrestation. (On applaudit.)

Horé paraît, et la société l'accueille.

Dufourny. Je déclare que je n'ai rien à alléguer contre ce membre; mais, pour l'exemple, je voudrais qu'on demandât à Horé, qui est cultivateur, ce qu'il a fait pour l'exemple des laboureurs de son canton.

Collot d'Herbois. J'appuie la proposition de Dufourny. Il serait à désirer qu'on demandât à chaque citoyen ce qu'il a fait dans son métier pour servir la patrie; car un armurier, par exemple, qui aurait négligé de faire des armes, ne serait pas digne d'être admis dans la société. (Applaudi.)

Simond fait lecture d'une note remise aux cantons Suisses par le ministre plénipotentiaire de sa majesté Britannique, pour aigrir les 13 cantons contre la France.

Les déclamations virulentes, que contient cette pièce contre la Convention, en occasionnent l'interruption.

Robespierre. Je suis étonné de ce que l'on refuse d'entendre la lecture de cette pièce infâme. Un membre vient de dire que cette lecture était indigne d'un Français. Je réponds que cette réflexion est digne d'un Autrichien. Il y a des hommes en France qui ne veulent pas entendre les crimes des rois, qui ne veulent pas que nous confervions la haine des rois, qui doit bientôt leur donner la mort, et la liberté aux Peuples. Il en est qui ne veulent pas que nous connaissions la stupide scélératesse de Georges et de ses ministres. Je demande que la société ne fasse pas attention aux murmures, et que la lecture soit continuée. (Applaudi.)

Simond continue, et la société témoigne le plus profond mépris pour cette pièce ridicule.

Un membre fait la motion de répondre à cette pièce infâme, en plaçant dans le sein de la société le buste de Guillaume Tell.

La société arrête cette proposition, avec l'amendement de l'envoi du procès-verbal aux cantons Suisses.

Quelques membres invitent les députés à faire une motion semblable à la Convention.

Simond annonce que la société de Gênes lui a écrit pour solliciter l'affiliation; il invite la société à s'en occuper.

Plusieurs membres font observer qu'on s'en occupe au Comité.

La société, après quelques réflexions, passe à l'ordre du jour.

Boulanger, Brichet et quelques autres membres sont admis.

Milcent, rédacteur du journal intitulé : *Le Créole Patriote*, est dénoncé pour avoir prêté sa plume aux brissotins. Il répond qu'il a dénoncé, le premier, Brissot et sa clique. Robespierre lui reproche d'avoir travaillé avec Fauchet au Bulletin aristocratique, dit *des Amis de la vérité.* — Il est exclus.

Masson, du tribunal révolutionnaire, est dénoncé comme fayettiste. Plusieurs faits sont présentés à charge et à décharge. La société, après une mûre discussion, juge que Masson mérite d'être admis au nombre de ses membres.

La séance est levée à 10 heures.

Séance du 9 nivôse.

La séance est totalement consacrée à l'épurement des membres de la société. Il n'offre aucune circonstance remarquable.

Un seul membre est rejeté, c'est Paul Bonjour, employé aux bureaux de la marine.

Couturier est ajourné.

Robespierre jeune donne des détails sur la prise de Toulon. Ces détails sont la plupart connus. Il en ajoute d'autres trop intéressans pour être passés sous silence.

Les Anglais s'étaient emparés d'une hauteur vraiment inaccessible, à raison de ses redoutes : mais rien ne résiste à la valeur républicaine. Les hommes libres voulurent s'en emparer, et les hommes libres s'en emparerent. Quatre représentans du Peuple se mirent dans les rangs, combattirent avec les soldats et chassèrent l'ennemi de tous côtés; les Anglais ne se donnerent pas la peine de monter dans leurs vaisseaux, ils se précipiterent dans la mer.

Ceux qui étaient à la tête des colonnes et qui furent blessés les premiers, disaient aux représentans du Peuple.... allez sans nous... allez vîte, arrivez : d'autres qui d'abord s'étaient crus hors de combat, en s'éloignant de la redoute, sentant leurs douleurs diminuer, se faisaient rapporter au combat : on en rencontrait qui, blessés, demandaient aux représentans du Peuple : *La redoute est-elle prise ?* Oui, camarades, répondions-nous. *Eh bien, tant mieux*, reprenaient-ils, *vive la République !*

Un soldat, continue Robespierre, voulait avoir son argent avant le combat; il n'était pas arrivé à la porte, il vint le demander aux représentans du Peuple. Pourquoi, camarade ? — Parce que je veux manger mon argent avant de mourir. — Il n'y en a pas, ami. — Eh bien ! en ce cas, si je meurs, donnez-le aux pauvres. — Tu ne mourras pas, et ton argent sera doublé.... Nous n'avons pas vu depuis ce brave homme; je suis parti trop tôt pour savoir ce qui lui est arrivé. Nous avons son nom et le n° de son régiment.

Je vous parlerai d'un spectacle horriblement beau, qui s'est passé sous nos yeux : j'aurais voulu avoir à mes côtés le citoyen David, pour rendre avec son pinceau immortel.... cet épouvantable tableau; il s'agit de l'incendie des vaisseaux de la République.... Robespierre peint les effets de cet incendie; l'horizon enflammé à quatre lieues à la ronde, et éclairant tout cet espace de terrain malgré la nuit; l'explosion de deux frégates chargées de poudre et de boulets, danger auquel les représentans du Peuple, n'ont échappé que par leur grande proximité du lieu de l'explosion; les boulets passerent par-dessus leurs têtes.

Robespierre déclare que l'esprit public est très-mauvais dans Toulon, que tant qu'il resta un Anglais, un Espagnol, il fut maître de la place. Un historique aussi curieux que révoltant sera celui des cruautés qu'ont exercées, ou voulu exercer nos ennemis sur les patriotes; Beaucaire-Peau peut donner là-dessus des renseignemens précieux; on verra jusqu'à quel point ils calculaient les supplices qu'on pouvait faire souffrir à un homme avant de le tuer. Malheureusement il ne se montra pas aussi ferme qu'il aurait pu l'être; il fut épouvanté de l'image des tourmens qu'on lui préparait.... La mort de Moyse-Bayle l'effraya, quoique celui-ci ne fut point mort sur un échafaud, il n'en faut pas moins attribuer la mort aux ennemis, puisque ce furent les violences exercées sur les prisonniers qui abrégerent sa vie.

Un citoyen fait lecture d'un passage d'une lettre écrite à un employé de la marine, par un citoyen du Havre, laquelle annonce qu'un capitaine neutre, arrivé de Rotterdam, a rapporté que les deux tiers des habitans de cette ville étaient disposés à la liberté; les Provinces-Unies sont fatiguées de la guerre; l'armée hollandaise est de retour, très-mécontente et bien fatiguée de la guerre, et dans l'intention de ne pas recommencer.

Séance levée à 10 heures.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Couthon.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 NIVÔSE.

Des citoyens se présentent à la barre, et s'annoncent comme porteurs du vœu de l'assemblée électorale du département de Paris.

Bourdon, de l'Oise. Une loi formelle défend aux corps électoraux de délibérer. Si les pétitionnaires se présentent, comme ils le disent, au nom du corps électoral de Paris, je demande qu'ils ne soient point entendus. Il faut enfin se rallier aux principes.

N.... Je demande que les pétitionnaires soient admis aux honneurs de la séance.

Bourdon, de l'Oise. Non-seulement les pétitionnaires ne doivent point être entendus, mais je m'oppose à ce que les honneurs de la séance leur soient accordés; ne souffrez jamais que des autorités existantes contre le vœu de la loi s'offrent comme telles devant vous. Si l'on pouvait même vous accuser de tolérer, par votre silence, la violation d'une loi, bientôt la liberté n'existerait plus. Je demande que les pétitionnaires ne soient point admis.

Un des pétitionnaires. Nous ignorions qu'un décret défendît aux corps électoraux de présenter des pétitions; mais comme on nous assure qu'il existe, nous offrons de signer individuellement celle que nous vous présentons.

Mourreyau. Les lois sont formelles. Quand un corps électoral a fini ses élections, il est dissous par le droit et par le fait, et son existence prolongée est une monstruosité dans l'ordre politique, en même tems qu'elle est une violation ouverte de la loi. Je demande la question préalable sur l'admission des pétitionnaires.

Cette proposition est adoptée.

Sur la proposition de Riviere, le décret suivant est rendu.

La Convention nationale, ouï le rapport de son Comité de surveillance sur les vivres, habillemens et charrois militaires, confidérant que la condamnation prononcée par un jugement du tribunal révolutionnaire contre Dancourt, agent comptable de Coupery, et devant entrepreneur des charrois des armées, met ce dernier dans l'impossibilité de produire les pièces de son compte dans le délai fixé par le décret du 29 brumaire, décrete :

Art. 1er. Le délai fixé par le décret du 29 brumaire aux entrepreneurs et régisseurs des différens services des charrois militaires supprimés, pour la remise des pièces de leur compte ès mains des commissaires nommés à cet effet par la trésorerie nationale, est prorogé jusqu'au 30 nivôse en faveur du citoyen Coupery, l'un desdits entrepreneurs.

II. Au moyen du jugement rendu par le tribunal révolutionnaire contre Dancourt, agent comptable de Coupery et de la régie des charrois militaires, lequel emporte confiscation des biens dudit Dancourt, l'agent national près le département de Paris demeure chargé de procéder contradictoirement, tant envers Coupery qu'envers la régie des charrois militaires, au compte que ledit Dancourt devait leur rendre; et à cet effet, il demeure autorisé à retirer de la conciergerie les pièces comptables que ledit Dancourt y a apportées.

Enlart propose et l'Assemblée adopte le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu les Comités de la guerre et des finances, sur la réclamation des accusateurs militaires et officiers de police de l'armée, interprétant l'article II de la loi du 16 août, portant que le traitement des officiers des tribunaux militaires leur sera payé à dater du 1er septembre, et que ceux nommés ou à nommer n'auront droit à ce traitement que du jour où ils sont entrés dans l'exercice de leurs fonctions, decrete :

Art. 1er. Les accusateurs et autres officiers des tribunaux militaires qui ont été nommés avant le 1er septembre dernier, et qui sur l'ordre du ministre se sont rendus avant cette époque à l'armée, seront censés être entrés en service, à compter du jour où ils sont arrivés à leur destination, et recevront leur traitement à compter de ce jour.

II. Les accusateurs et autres officiers des tribunaux militaires qui, après leur nomination et avant de se rendre à leur destination, ont été employés

à Paris par le ministre de la guerre pour faciliter et accélérer l'organisation desdits tribunaux, seront payés à compter du jour où ils se sont rendus aux ordres du ministre.

Gonpilleau demande et la Convention décrete en principe, que les ventes que les brigands de la Vendée ont faites de leurs biens avant le commencement de leur révolte, sont déclarées nulles, et pour fixer le mode et l'époque de l'exécution, elle renvoie à la Commission des émigrés et au Comité de législation, pour en faire le rapport sous huit jours.

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrete que la somme de 6,562 liv. 5 s., qui est entre les mains du citoyen *Ducroisy*, secrétaire des dons patriotiques près la Convention nationale, et destinée par les donateurs à secourir les veuves et les enfans des vainqueurs de Toulon, sera versée, ainsi que celles qui pourront être offertes par la suite à la trésorerie nationale, qui demeure chargée de les faire parvenir à leur destination, sur un état qui sera fourni par le ministre de la guerre.

Le président. L'officier qui a apporté la nouvelle de la reprise des lignes de Weissembourg demande à être entendu.

L'officier. Citoyens législateurs, les représentans du Peuple près l'armée du Rhin, Lacoste et Baudot, m'ont chargé d'apporter à la Convention l'agréable nouvelle de la reprise de Weissembourg par les troupes de la République, et de vous donner quelques détails sur cette affaire glorieuse pour les soldats français.

Les attaques avaient commencé le 2; le poste le plus redoutable de l'ennemi était à Hagnenau. Là, il avait élevé plusieurs redoutes défendues par des palissades et 37 batteries.

L'armée de la Moselle qui formait la colonne de droite, tourna le poste de Haguenau, et il fut emporté en moins de trois heures. L'ennemi se retira sur les hauteurs de Hord; il s'y retrancha par tous les moyens que l'art militaire peut fournir. Le grand coup devait être porté le 6. La veille, les représentans du Peuple reçurent la nouvelle de la reprise de Toulon; ils l'annoncerent aussitôt à l'armée, et l'air retentit des cris de *vive la Convention! Nos frères ont été à Toulon*, s'écriait-on de toutes parts; *nous irons à Landau.* (On applaudit.)

Cette heureuse nouvelle accrut l'audace des républicains. Le 6, de grand matin, l'attaque commença. L'armée soutint une vive canonnade de l'ennemi qui dura jusqu'à une heure. Nos soldats impatiens demandent qu'on donne la charge, et veulent marcher contre l'ennemi la baïonnette au bout du fusil; le signal est donné, nous fondons sur les Prussiens; ils sont repoussés jusqu'au Rhin. Il était 7 heures du soir; le combat recommence et dure jusqu'à dix; l'ennemi est forcé de se replier, et nous entrons dans Weissembourg aux cris de *vive la République.* Sans se reposer, l'armée demanda à marcher sur Landau, et il est à croire que cette ville est maintenant débloquée. (On applaudit.)

Le président répond au pétitionnaire que la volonté du républicain est pour lui le signal de la victoire, et l'admet aux honneurs de la séance.

La section de Guillaume-Tell vient dénoncer les deux pétitions qui ont été présentées à la Convention; l'une en faveur des Lyonnais, et l'autre en faveur des hommes détenus comme suspects. Elle regarde ces pétitions comme une manœuvre employée par des contre-révolutionnaires déguisés qui veulent arrêter la marche de la révolution, en appitoyant la Convention sur des hommes justement arrêtés. Elle invite la Convention à conserver sa fermeté et son énergie.

Le président répond aux pétitionnaires qu'une justice sévère guidera toujours les représentans du Peuple, fondateurs de la République, et les admet aux honneurs de la séance.

Bezard propose, au nom du Comité de législation, un projet de loi que la Convention adopte en ces termes:

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de législation, décrete:

Art. Ier. Tout citoyen qui aura été détenu en vertu de lettres de cachet ou de tout autre ordre arbitraire, ou de jugemens criminels antérieurs au 14 juillet 1789, lorsque, par l'effet de la révision, il aura été absous, pourra se pourvoir au tribunal de cassation, dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret, contre tous jugemens en dernier ressort, ou du conseil rendus contre lui, si la peine à laquelle il a été condamné, ou sa détention, l'ont mis dans l'impossibilité de solliciter et obtenir des lettres de relief de laps de tems avant l'installation du tribunal de cassation, et s'il ne s'est pas écoulé le délai de deux mois au moins entre la mise en liberté ou son jugement d'absolution et l'installation du tribunal.

II. La requête présentée au tribunal de cassation, dans les cas prévus par l'article premier, sera portée à la section des requêtes, qui décidera contradictoirement, si les demandeurs doivent être admis à se pourvoir en requête civile ou en cassation.

Lorsque le tribunal de cassation déclarera qu'ils doivent être admis en requête civile, il renverra au tribunal de district, celui qui avait connu de l'affaire en première instance, pour y choisir, conformément à la loi du 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, un des tribunaux d'appel, lequel prononcera.

Plusieurs pétitionnaires se succedent à la barre.

Des colons de Saint-Domingue qui se trouvent à Paris, se sont réunis pour venir jurer à la République un attachement inviolable. Admis à la barre, ils developpent les causes des désastres qui ont désolé Saint-Domingue. Ils les attribuent à la vénalité des systêmes sur lesquels on a successivement tenté d'établir les rapports des Colonies Françaises avec la France. Ils demandent à la Convention, qui s'est fait un devoir de consacrer tous les principes vrais et utiles à la société, de ne pas négliger de consacrer en lois ceux qui conserveront une Colonie importante, et lui rendront l'éclat et la prospérité qu'on n'a pu lui enlever que par des crimes.

Nous jurons, disent les colons, un attachement inviolable à la République une et indivisible, et nous protestons que nous voulons vivre libres ou mourir. (On applaudit.)

Les pétitionnaires demandent un prompt rapport sur les relations qui doivent exister entre la France et les Colonies. Ils demandent encore que Santhonax, Polverel et Delpech soient mis hors la loi, et que leurs actes soient formellement désavoués.

Le président, dans sa réponse, exprime le zèle qui anime la Convention pour rompre les liens des Français que l'on tenterait de réduire à l'esclavage. Le Monde périra, dit-il, avant qu'un seul Français devienne esclave. (Vifs applaudissemens.)

La Convention renvoie la pétition aux Comités réunis de salut public, de marine et de Colonies.

Jourdan se présente à la barre. Il offre quelques réclamations, que la Convention renvoie à ses Comités.

Gonpilleau, de Montaigu, saisit cette occasion pour rendre hommage au patriotisme de Jourdan. Il cite un fait: Jourdan est à Avignon la terreur des aristocrates. Envoyé pour requérir la remise des chevaux, Gonpilleau le charge de l'exécution de ses pouvoirs à cet égard; et en moins de quinze jours, au prix du *maximum*, il lui procura 333 bons chevaux.

Bénard Bourdon observe que le premier numéro des Annales de la Vertu a été imprimé et distribué; il propose de le soumettre sur le champ à la discussion; il est prêt à répondre aux observations que l'on pourrait faire. On lui représente que la séance est destinée aux pétitionnaires.

Des citoyens de Commune-Affranchie viennent combattre la pétition qui fut faite dans une des dernières séances, par des citoyens qu'ils assurent être des contre-révolutionnaires. Ils demandent qu'il n'y ait point de grâce pour des rebelles dont toutes les actions attestent des desseins liberticides, et que la Convention se fasse faire un rapport sur le mode de partage des biens des rebelles aux Sans-Culottes.

Renvoyé au Comité de salut public.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 12 NIVÔSE.

Barere, au nom du Comité de salut public. Citoyens, le cri de la victoire a retenti des bords du Var aux bords du Rhin; c'est de Landau que le général Hoche vient de dater ses nouveaux succès; c'est à Landau que les représentans du Peuple, Saint-Just et Lebas, sont entrés triomphateurs à la tête des colonnes républicaines; ainsi, les triomphes de la liberté paraissent à la fois aux portes de l'Italie et de l'Allemagne; ainsi la République prend des forces au Nord et au Midi, comme elle s'affermit au centre sur les ruines de la Vendée.

Il n'y a qu'un jour qu'à cette tribune nous faisions connaître au Nord les victoires du Midi, maintenant nous allons apprendre aux défenseurs des Pyrénées les victoires de l'armée de la Moselle et du Rhin; c'est à eux à s'en rendre dignes. Encore hier nous en recevions l'heureux présage dans le récit de l'adjudant général de l'armée de la Moselle.

Dans la nuit du 5 au 6 nivôse, nous a-t-il dit, la nouvelle de la prise de Toulon a été annoncée aux armées de la Moselle et du Rhin, c'était au milieu de la nuit; la droite de l'armée de la Moselle était campée marchant sur Lauterbourg, le centre sur les hauteurs de Hanspach; la gauche de l'armée du Rhin sur les hauteurs en-deçà de Rindsfeld; la droite de l'armée de la Moselle touchant la gauche de celle du Rhin, et campée sur les hauteurs en face de Roth, où était campé l'ennemi.

Une voix ferme réveille le camp: Toulon est pris; l'Espagnol et l'Anglais fuient comme des lâches: aussitôt les soldats se font écrire: *Vive la République!* Puisque nos frères sont entrés à Toulon, nous voulons aller à Landau, et ils partent. — Et Landau n'a plus vu d'ennemi à ses portes.

Une incroyable circulation de victoire s'est établie entre les armées de la République, au milieu des glaces et des frimats, au cœur même de l'hiver. Non, la liberté outragée ne connaît ni climats, ni saisons, elle ne compte pas les ennemis, elle ne fait que les vaincre.

Les Autrichiens ont été complettement battus; les Prussiens ont essuyé la plus grande déroute, exécuté sur les bords du Rhin une fuite aussi belle, aussi honorable que celle des Espagnols et des Anglais sur la Méditerranée.

Elles étaient si célebres ces troupes formées par Frédéric à la victoire, conduites si bonnement par Guillaume sur nos frontieres, et prodiguées si infolemment par Brunswick! et cependant des bataillons à peine exercés les ont battues.

Elles étaient si fortement tacticiennes ces armées de Prusse, elles étaient si aguerries ces troupes autrichiennes! et cependant, ce qu'ils appellent *des Carmagnoles* les ont mises en déroute, et les ont chassées de la République comme des hordes de brigands et des bandes de voleurs.

Qu'ils apprennent donc à connaître la valeur des hommes libres, la vigueur et les résolutions d'un grand Peuple, dont les mouvemens et les armées prennent dans chaque partie des frontieres, comme dans l'intérieur, le caractere qui leur appartient.

Voilà la véritable tactique: Au centre, une guerre d'extermination contre les infirmens des guerres civiles; sur les frontieres septentrionales, un courage froid et imperturbable; dans les régions méridionales, une exaltation de courage qui ne connaît ni bornes ni obstacle. La victoire de Toulon est l'effet de l'enthousiasme du courage. La victoire de Landau est l'effet de la constance et de l'intrépidité la plus soutenue.

A Toulon, le climat dédommageait les soldats, en adoucissant les fatigues de la guerre d'hiver. A Landau, c'est au milieu des neiges, c'est sur les glaces du Nord que la chaleur des combats se déployait.

Dans le Midi, la victoire, assimilée aux productions du climat, a frappé l'Espagnol et l'Anglais comme la foudre frappe les palais inutiles et superbes.

Dans le Nord, la victoire, assimilée aux élaborations lentes, mais vigoureuses de la nature, n'a ouvert son sein qu'au travail constant des troupes, à leur patience infatigable, à leur courage républicain.

On dit que les Français n'ont que le moment de l'impétuosité. Les historiens de la monarchie, d'après quelques écrivains d'Italie, appellent notre courage *la furia francese*; que les historiens de la République prennent donc leur burin, et qu'ils gravent pour la postérité les traits de courage et de constance qui, pendant un mois et demi, ont signalé la reprise de la frontiere du Rhin, la chasse honteuse des hommes qui ont la réputation la plus belliqueuse de l'Europe, et qu'ils disent que le Français républicain est capable et doué de cette grande persévérance militaire qui semblait être l'apanage exclusif des automates Prussiens.

Les armées du Midi mettent de la poésie dans leur triomphe; les armées du Nord surpassent tout l'art des généraux, et s'élevent au-dessus de toutes les tactiques.

L'armée devant Toulon a frappé un grand coup; elle a été subitement victorieuse. Les armées de la Moselle et du Rhin se font constituées en victoire permanente.

Elles font à Landau, elles poursuivent l'ennemi, elles prennent son artillerie, ses munitions et ses vivres. Les lâches! ils voulaient nous donner des lois, et ils ne savent que fuir! et ils oublient même qu'ils furent militaires!

En marchant vers Landau, on voulait distribuer du pain aux bataillons. «Non, n'en voulons que lorsque nous serons arrivés à Landau.» En entrant dans la ville, on a remarqué de l'ordre, de la discipline; pas un homme qu'on puisse accuser de désordre ou de pillage.

Un canonnier prussien allait mettre le feu à une pièce de neuf; un républicain l'aperçoit, court au canonnier, lui tranche la tête, et s'empare de la pièce. — Voilà du sang républicain épanché par un acte de bravoure qui honore le 3e régiment de hussards, dont le colonel Bouchotte, notre ministre de la guerre, avait républicanisé les mœurs et le courage.

Londres et Madrid ont dû calculer hier les résultats de la prise de Toulon. C'est aux cours de Vienne et de Berlin à sentir aujourd'hui les effets du déblocus de Landau. L'influence de ce nouveau succès doit frapper les petits princes d'Allemagne et les villes à contingent, comme la prise de Toulon a dû frapper les petits princes d'Italie et les diverses Républiques. C'est une commotion militaire et politique qui doit se faire sentir vers les deux côtés de l'Europe.

Il était temps que le ressort de la République, trop long-tems comprimé par les trahisons des généraux et des états-majors, par le fédéralisme administratif et législatif, par le faux patriotisme, par un fanatisme usurpateur des couleurs de la

berté, par l'intolérance même de l'athéïſme, et par les excès d'une philanthropie diplomatique ; il était tems que le reſſort reprît ſon élaſticité premiere ; et auſſitôt vous l'avez vu, dans la ſaiſon même conſacrée par la nature au repos, renverſant à la fois les armées des tyrans coaliſés, exterminant la Vendée, puniſſant les traîtres, abattant les fédéraliſtes, profitant des excès du fanatiſme prétendu philoſophique, reprenant ſes cités, reconquérant ſes frontieres, puniſſant tous les rebelles, établiſſant un gouvernement proviſoire, un gouvernement nouveau dans l'hiſtoire des Peuples et des révolutions, le gouvernement des tempêtes politiques. Aſſeyons ce gouvernement ſur les ruines de la Vendée, ſur les débris du fédéraliſme, et ſur les victoires remportées par les armées de la République.

Voici les lettres :

Paris, le 12 nivôſe, l'an 2e de la République Françaiſe une et indiviſible, le miniſtre de la guerre aux repréſentans du Peuple, membres du Comité de ſalut public.

Je vous envoie, Citoyens, copie de la lettre de Pichegru ; elle eſt datée du 8, de Landau, où il eſt entré le premier ; il commandait l'armée du Rhin le 6, lorſqu'elle a emporté Lauterbourg et les ſeize pieces de canon ; il commandait la totalité à la journée, dite de Werdz, le 2, et s'eſt tranſporté lui-même dans ce point-là. Toutes les opérations peuvent ſe regarder comme indiviſes : l'une et l'autre armée ont des droits à la reconnaiſſance publique ; il eſt de mon devoir d'appeler votre attention ſur la vertu et le républicaniſme de Pichegru, parlant ſi peu de ce qu'il a fait, lorſqu'il a cependant fait beaucoup de bien.

L'on n'a pas aſſez conſidéré la ſituation où il a pris le commandement de l'armée du Rhin, inférieure en nombre, détraquée en grande partie ; l'eſprit public détendu et dans un pays où la révolution avait bien des ennemis : ſa confiance et ſon courage au milieu de ces embarras eſt une choſe bien remarquable ; il a fallu tout rétablir, défendre les gorges de Saverne ; l'on a livré mille petits combats en attendant les renforts de la Moſelle qui ont permis d'en entreprendre de plus ſérieux. Si vous voulez faire entrer l'aide-de-camp de Pichegru, il vous donnera des détails qui ne pourront que vous ſatiſfaire.

Maurice, chef de brigade du 22e régiment de cavalerie ; et Legros, chef de bataillon de Seine et Marne arrivent de Landau avec des dépêches ; ils demandent auſſi d'être entendus, je vous prie de vouloir bien les admettre.

Signé. BOUCHOTTE.

Landau, le 28 décembre 1793, *l'an 2 de la République Françaiſe, une et indiviſible, premiere de la conſtitution populaire, la premiere heure du déblocus.*

Victoire ! Vive la République !

O mes amis, mes chers collegues, régénérateurs de la poſtérité entiere, la Patrie eſt ſauvée encore une fois. Vivent la République et la Sans-culotterie ! Landau eſt débloqué ; nous ſommes libres, notre eſclavage eſt fini. Nos freres, nos ſauveurs, ſont ici. Quelle ivreſſe regne ici ! Je ſuis ſaiſi. O mon pays, tu es ſauvé ! J'ai ſauvé avec mes freres d'armes cette place ſi importante à la République. Nous avons bravé le bombardement et les vaines menaces de ces audacieux tyrans coaliſés. Les porteurs vous en apprendront davantage. J'attends vos ordres pour voler dans vos bras, pour vous apprendre le bonheur des Français et la défaite totale des tyrans.

Le repréſentant du Peuple près l'armée du Rhin, à poſte fixe à Landau. Signe G. F. DENTZEL.

Landau, le 8 nivôſe.

Je profite du courier pour te dire un ſeul mot : nous nous battons ; mais le tems eſt couvert de neige... je t'écrirai demain. L. HOCHE.

Landau, 8 nivôſe à midi.

Citoyen miniſtre, je m'empreſſe de t'annoncer que Landau eſt débloqué ; j'y ſuis depuis une heure. Le général Hoche te donnera des détails.

Salut et fraternité. *Signé* PICHEGRU.

Landau, le 9 nivôſe, l'an 2 de la République Françaiſe une et indiviſible.

Citoyen miniſtre, *vive la République !* les amis de la liberté, nos braves freres d'armes, viennent de remporter une victoire complette ſur les deſpotes coaliſés contre nous, partout ils ont été repouſſés. Hier à midi nous avons eu la douce jouiſſance d'embraſſer nos braves freres d'armes de Landau et de les rendre à la liberté. Qu'il ſerait difficile de te donner une idée du courage et de l'intrépidité avec laquelle les défenſeurs de la République ſe ſont montrés dans la journée du 6 nivôſe.

Dans le moment où je t'écris, citoyen miniſtre, les troupes de la République ſont à la pourſuite de l'ennemi qui fuit de toutes parts, en nous abandonnant des magaſins de toutes eſpeces, et des poſitions où une poignée de républicains réſiſterait à une armée entiere d'eſclaves : la terreur eſt ſi forte chez l'armée ennemie, qu'elle ne s'oppoſera pas à ce que nous nous rendions maître du Palatinat. *Kiermechem* eſt tout à l'heure à nous ; c'eſt à un prochain courier que je remets à t'apprendre cette bonne nouvelle. Tu as été ſurement informé que le citoyen Hoche, de l'armée de la Moſelle, a été nommé général en chef des deux armées, par les repréſentans du Peuple Baudot et Lacoſte ; tu reconnaîtras à ſes opérations s'il s'eſt rendu digne de la confiance nationale.

Le 3e régiment d'huſſards a combattu et chargé l'ennemi avec ſon impétuoſité ordinaire, un d'entre eux ſe détacha des rangs, fondit ſur un canonnier qui était prêt à mettre le feu à une piece de 17, lui coupa la tête et ſe rendit maître de ſa piece.

Les repréſentans du Peuple vont s'occuper à connaître l'eſprit qui regne dans cette ville et à ſévir contre les traîtres.

Salut et fraternité, *Signé* MOURGOIN.

A Bâle, le 7 nivôſe, l'an 2 de la République Françaiſe une et indiviſible.

Citoyen miniſtre, la République Françaiſe va s'élever rapidement à la hauteur de ſa brillante deſtinée ; les ſatellites des deſpotes, preſſés ſur tous les points, abandonnent à grande hâte le département du Bas-Rhin, et leur fuite honteuſe met la terreur et l'épouvante à l'ordre du jour dans le Briſgaw et ſur les rives du Danube.

La nouvelle de la priſe de Toulon, et ſurtout les grands moyens que le Comité de ſalut public emploie, font l'étonnement de l'étranger ſtupide et la conſternation des malveillans. Ce coup de foudre a terraſſé les émigrés ; ils ſont errans par les chemins et les bois, et les calotins fugitifs, le ſac ſur le dos, font retentir les airs de leurs blaſphêmes, contre un Dieu démocrate et vengeur qui abandonne leur cauſe, et frappe ſur cette horde fanatique au point qu'elle va devenir l'exécration du genre humain, et être marquée du ſceau de la proſcription et de la malédiction éternelle.

On entend dire partout, Citoyen miniſtre, à quoi ſervent la plus grande partie des troupes françaiſes dans le département du Mont-Blanc ? les garniſons de Beſançon et les troupes qui ſont dans le département du Doubs ? Pourquoi ne réuniſſons-nous pas toutes ces forces ſur le Haut-Rhin ? Le brave général Scherer eſt auſſi inſtruit qu'entreprenant ; il a un excellent état-major ; et je te réponds, Citoyen miniſtre, que ſi le Comité de ſalut public veut frapper un grand coup, que la derniere heure de l'imbécille enfileur de grenouilles, qui ſe trouve aſſis ſur le trône des Céſars, a ſonné.

Le Peuple, toujours ſuperſtitieux, regarde la fin de l'année et le commencement de celle où les Germains vont entrer, marqués par de ſi grands événemens, comme d'un ſiniſtre augure ; et les prêtres qui veulent raſſurer les payſans, y perdent leur latin. Nous avons annoncé fraternellement aux Autrichiens que nous allions paſſer le Rhin ; et ſi le Comité de ſalut public peut faire paſſer 10,000 hommes d'infanterie et 1000 hommes de cavalerie, ce paſſage ſe fera en plein jour, ſous Huningue, par billets d'invitation qu'on enverra aux Autrichiens, comme pour aſſiſter à un bal que la République Françaiſe donnera pour leur faire danſer la Carmagnole.

Signé BACHER, *premier ſecrétaire interprête de la République Françaiſe en Suiſſe.*

Citoyens, voilà le réſultat du courage des armées ; voilà le prix de vos travaux. Le fort Vauban eſt bloqué, la tyrannie ne le déshonorera pas long-tems : mais faiſons ſortir de ces faits glorieux une penſée courageuſe pour le légiſlateur, un coup de foudre pour les intrigans, et un tableau conſolateur pour la République.

Quelle nomenclature de ſuccès le Comité de ſalut public a-t-il à vous préſenter ? Que la Convention, pour tenir fortement les rennes du pouvoir national dont elle s'eſt enfin reſſaiſie, n'éloigne jamais ſes regards du recenſement de ſes travaux et du tableau de ſes ſuccès.

Lyon royaliſte, rebelle, punie de ſes crimes ; Toulon vénale, anglo-eſpagnole, mais frappée de la foudre nationale ; Dunkerque, entourée de ſéductions, conſervée victorieuſe à la République ; Maubeuge, cernée par l'Autriche, circonvenue par des trahiſons, maintenue fidelle à la France ; la frontiere Suiſſe la plus importante, préſervée, maintenue dans l'amitié de voiſins libres et fideles. L'armée d'Italie peuplée de héros, défendant les frontieres nouvelles de la République avec un courage inverſe de ſon nombre de ſoldats, maintenant Gênes dans ſa neutralité, et aſſurant notre vengeance contre les Anglais par ſa belle conduite.

Je n'ai rien dit de la Vendée, et c'eſt là que ſont nos plus énormes, nos plus pénibles ſuccès. Mortagne, Chollet, Fontenay, voient nos troupes victorieuſes ; enſuite Granville arrête les brigands de la Vendée, et le brigand Anglais qui l'attendait. L'affaire de Granville a été trop peu célébrée, c'eſt une des plus importantes.

Faut-il paſſer ſous ſilence les victoires du Mans, d'Angers, de Savenai, de Nantes, et des deux bords de la Loire ; c'eſt là que l'Angleterre et ſon infâme duc d'Yorck, ont vu leur trône s'engloutir.

Que reſte-t-il à faire à la République ? D'abord affranchir les Pyrénées, qui ont oublié les victoires de Roncevaux et le ſiége de Barcelonne ; enſuite chaſſer le diſcret Cobourg de Valenciennes, de Condé et du Queſnoy, et lui donner encore une leçon Belgique.

Enfin, frapper et punir Londres, cette cité orgueilleuſe, banquiere, marchande, miniſtérielle et royale, qui dévore le Monde, tyranniſe les mers, opprime l'Europe, et avilit la morale des Peuples.

Tel eſt le tableau ſommaire que m'a inſpiré le nouveau ſuccès de Landau. Qu'il eſt doux pour la Convention de n'avoir que des palmes civiques à décerner aux armées. Vous allez donc décréter que les armées de la Moſelle et du Rhin ont bien mérité de la Patrie. (L'Aſſemblée ſe leve par un mouvement ſpontané, et décrete la propoſition de Barere au milieu des acclamations,) et que des récompenſes nationales ſeront données aux vainqueurs de la Pruſſe et de l'Autriche. La récompenſe nationale pour des triomphes ſignalés, voilà ce qui forme les militaires républicains, ce qui raffermit la diſcipline ſans les lois pénales, ce qui forme l'éducation guerriere de la jeuneſſe ſans écoles primaires. C'eſt le rapport bienfaiſant qui lie les conſtitutions militaires aux conſtitutions politiques, et qui éleve une Nation à la fois dans le ſénat et dans les camps. C'eſt ſurtout ſur cette courageuſe garniſon de Landau que le Comité a cru devoir appeler vos regards. Enclavée dans le pays ennemi, abandonnée preſque à elle-même depuis plus de quatre mois, ignorant ce que la valeur Françaiſe méditait pour ſa délivrance, imaginez combien de conſtance elle a dû avoir, de quel courage elle a dû s'armer tous les jours, elle a réſiſté à tous les genres de corruption. L'ennemi a voulu, à force de ſollicitation, l'engager à méconnaître le général et à nommer un chef qui lui fût dévoué. Entendez la réponſe de Laubadere et de la garniſon aux généraux Pruſſiens et Autrichiens, elle eſt digne d'être entendue par des républicains.

Lettre du prince de Hohenlohe au général commandant de la ville et fortereſſe de Landau, en date de Walsheim, 14 *décembre* 1793.

Mon général, ayant ſervi la France, et ayant été en garniſon à Landau, j'ai toujours conſervé un grand attachement pour cette ville, ce qui m'a fait enviſager avec beaucoup de peine les malheurs auxquels vous vous expoſez par une réſiſtance plus longue et inutile, car il n'y a pas un homme parmi vous qui ne ſente l'impoſſibilité de conduire des canons et des troupes par des chemins devenus impraticables depuis le mauvais tems, quand même il n'y aurait pas deux armées qui gardent à une grande diſtance de nous, les défilés qui nous ſéparent. Je vous invite en conſéquence, mon général, à envoyer des perſonnes dignes de votre confiance, pour traiter avec notre général qui, loin de vouloir troubler ou détruire vos propriétés, ne cherche qu'à vous en aſſurer la jouiſſance paiſible, et procurer le rétabliſſement de l'ordre, ſans lequel il ne peut exiſter de bonheur et de véritable liberté. Vous ſavez comme moi, mon général, que l'époque à laquelle on fait une capitulation, influe néceſſairement ſur les conditions que les habitans et la garniſon peuvent eſpérer.

Reconnaiſſez, je vous prie, mon général, à cette ouverture, la franchiſe et la loyauté d'un militaire qui ne ſait point maſquer la vérité, qui a fait ſes premieres armes dans votre patrie, dont il reçut des marques de conſidération et d'eſtime ; il n'en a point perdu le ſouvenir, et il ſera toujours auſſi flatté qu'empreſſé de profiter de toutes les occaſions de vous donner des preuves des ſentimens que vous lui avez inſpirés, mon général, votre très-humble et très-obéiſſant ſerviteur.

Le prince de HOHENLOHE.

(*La ſuite demain.*)

L'abonnement pour la feuille du Moniteur ſe fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix eſt, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois ; 36 liv. pour ſix mois, et de 72 liv. pour l'année ; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois 42 liv. pour ſix mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On ſouſcrit auſſi chez tous les libraires de France et les directeurs des poſtes. Il faut avoir ſoin de charger les lettres qui renferment des aſſignats, et d'en affranchir auſſi le port.

Toute eſpece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être inſérés dans des Supplemens particuliers, d'une demi-feuille, même format que le Moniteur dont ils ſont partie. Le prix de l'inſertion eſt de 26 ſ. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adreſſer pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue du Jardinet, vis-à-vis celle de l'Eperon, depuis neuf heures du matin juſqu'à neuf heures du ſoir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 104. *Quartidi*, 14 *Nivôse*, *l'an 2 de la République Française une et indivisible.* (*3 Janvier* 1794, *vieux stile.*)

LIBRAIRIE.

VENTE d'un cabinet de livres très-considérable, le 15 nivôse (ou 4 janvier 1794, vieux style), rue Saint-Jacques, maison du citoyen Belin, libraire, n° 27.

Ce cabinet contient les ouvrages les plus précieux, français, anglais, italiens; livres d'estampes, livres sur l'histoire naturelle, enluminés; tous les Didot; Académie des sciences, des inscriptions, in-4°; Œuvres de Buffon, in-4°, édition de Paris; les mêmes, édition de Hollande, figures enluminées, superbe exemplaire; Voyages de Naples et de Sicile par Saint-Non; Encyclopédie par ordre de matières, papier d'Hollande, 56 livraisons, exemplaire unique; la même, 35 volumes in-folio; Œuvres de Voltaire, 70 volumes in-8°; Antiquités étrusques, d'Herculanum, et plusieurs milliers d'autres articles qu'on ne peut détailler ici. Tous ces ouvrages sont reliés.

L'abrégé du catalogue se trouve chez le citoyen Plassan, imprimeur, rue du Cimetière-Saint-André-des-Arcs.

POLITIQUE.

ÉCOSSE.

Débats de la Convention Britannique.

Séance du jeudi 28 *novembre* 1793. — *Sous la présidence du citoyen Rolor.*

Sinclair. Citoyen président, votre Comité chargé de faire un rapport à la Convention sur la motion de Cullendet, va soumettre à son examen cet objet important. Il n'est pas besoin de vous dire qu'il mérite toute notre attention, puisque dans cette affaire notre sagesse doit décider ce que notre intégrité doit soutenir. Ce rapport long-tems discuté, perfectionné par plusieurs amendemens, a passé à l'unanimité dans un Comité général formé exprès pour s'en occuper. L'Assemblée s'est reformée en Convention sous le nom de déclaration et résolution; mais la décision prise par vous que le dernier article demeurerait sur les registres des débats, ne nous permet pas de l'y transcrire avant la fin de cette session.

Un Comité secret a été chargé de fixer le lieu des séances de la Convention dans le cas où les circonstances ci-dessus mentionnées la rappelleraient impérieusement à son poste.

Séance du vendredi 29. — *Sous la présidence du C. Wilson.*

Cette séance a roulé d'abord sur la nécessité et les moyens de donner des connaissances politiques aux montagnards d'Ecosse, dont le courage, dirigé par les lumières, en fera plus propre à achever le grand ouvrage de la régénération.

La lecture des lettres d'envoi de plusieurs dons patriotiques a occupé le reste du tems.

Séance du samedi 30.

L'Assemblée voulant qu'il parût tous les jours un journal de ses débats, a établi un Comité de trois membres de la rédaction du Bulletin de la Convention.

Séance du lundi 2 *décembre.* — *Sous la présidence de J. Glar.*

Il a été arrêté, sur la motion du citoyen Margarot, qui avait eu le premier l'honneur de présider cette auguste assemblée, que le secrétaire écrirait à toutes les sociétés députantes, afin de leur faire donner à la fin de chaque session leur sanction par écrit à toutes les mesures qui auraient été adoptées, en leur faisant parvenir le procès-verbal de l'examen des délibérations de leurs représentans. Nous prouverons par-là, dit ce membre, que nous ne sommes point assemblés, comme on nous le reproche, sans savoir si nous avons encore des constitutans; nous prouverons qu'un grand nombre de citoyens nous ont délégué leurs pouvoirs. Quant à moi, je déclare que la société de Londres que j'ai l'honneur de représenter, ainsi que mon collègue, se monte à 12 ou 13 mille individus, celle de Sheffield à 10 mille, et celle de Norwich à 3 mille. Ce nombre, joint à celui des Ecossais encore plus considérable, réfute suffisamment, je crois, les méprisables calomnies de nos ennemis, et doit leur apprendre à ne pas dédaigner cette assemblée.

La Convention s'étant divisée en sections s'ajourna au lendemain.

ITALIE.

Livourne, *le* 18 *décembre.*

Les 15 vaisseaux danois et suédois chargés pour le compte de Gênes, que les Anglais avaient conduits en ce port, viennent d'être relâchés.

L'amiral Cosbi est parti d'ici avec sa division, mais on ne sait pas la route qu'il a tenue.

On nous mande que la consternation regne à Turin. Il est enjoint aux dames Piémontaises de donner tous leurs bijoux pour fournir aux frais de la guerre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, 13 *Nivôse.*

Des lettres de Berne, en date du 30 frimaire, nous annoncent que le ministre anglais Fitzgerald a quitté cette ville. On présume que c'est de dépit du mauvais effet qu'a produit la note injurieuse qu'il avait remise contre la France: il est certain qu'elle n'a servi qu'à le rendre ridicule aux yeux des uns, et odieux aux autres.

Extrait du registre de la marine au rédacteur du Moniteur. — Paris, le 12 *nivôse, an* 2.

Le ministre te prie, Citoyen, d'insérer dans ton prochain numéro la note suivante.

Salut et fraternité. CHAPPATE.

Parmi les traits multipliés de dévoûment héroïque à la cause de la Liberté qui ont illustré la République dès sa naissance, aucun ne doit plus exciter l'admiration que celui-ci:

Les Anglois avaient amené le vaisseau français *le Scipion* dans la rade de Livourne. Des patriotes, détenus à bord, ont pris la courageuse résolution de s'ensevelir dans les flots avec leurs perfides ennemis. Ils ont mis le feu à ce vaisseau, qui a brûlé au milieu de la rade. Un matelot, échappé à l'incendie, rapporte qu'il y a péri environ trois cents hommes. L'escadre anglaise a évité la communication en coupant ses cables.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 11 *nivôse.*

Charles-Marie Barré, âgé de 28 ans, né à Hors, département de la Mayenne, ci-devant receveur des aides, et depuis du district de Laffy, convaincu d'être l'un des complices d'une conspiration qui a existé contre l'unité et l'indivisibilité de la République, la sureté et la liberté du Peuple Français;

Pierre-François-René Folzer, âgé de 27 ans, né à Poitiers, ex-noble, domicilié à Vendenvre, convaincu d'être l'un des auteurs des manœuvres qui ont été pratiquées dans ce lieu et roises environnans, pour ébranler la fidélité des officiers et soldats, et favoriser les progrès des armes des rebelles de la Vendée, ont été condamnés à la peine de mort.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Couthon.

SUITE A LA SEANCE DU 12 NIVÔSE.

Suite du rapport de Barere sur les succès des armées du Rhin et de la Moselle.

Réponse faite le 15 *décembre* 1793, *l'an* 2 *de la République, par le général Laubadere, commandant en chef à Landau, à la lettre à lui adressée par le prince Hohenlohe, le* 14 *du même mois.*

Monsieur le général, mon aide de camp ne m'a pas laissé ignorer le dernier entretien qu'il eut l'honneur d'avoir avec vous; il lui parut que vous consentiriez à donner un passeport à une personne digne de ma confiance, pour aller jusques dans votre armée. J'ai cru devoir d'autant moins accepter cette offre, que d'après le rapport même d'un de vos déserteurs je me suis convaincu que je ne m'étais point trompé sur le motif qui l'a déterminée; ce qui, en me la faisant rejeter, m'a dispensé de vous en témoigner ma reconnaissance. Je me suis d'autant plus applaudi de n'en avoir pas profité, que tous nos freres d'armes ont eu, à l'unanimité, la même opinion que moi. D'ailleurs, des nouvelles plus promptes nous manifestent, depuis quelques jours, les succès de nos armes.

Dès que vous avez fait vos premieres armes en France, et que vous avez été en garnison à Landau, vous devez avoir conservé du Français et de cette place cette opinion qui justifie de telle notre longue résistance. Parmi les braves défenseurs de cette forteresse, il n'en est pas un qui ne soit convaincu de la possibilité de conduire des troupes et des canons partout où les intérêts de la République les appellent. Vous avez, comme nous, la faculté d'entendre le bruit de cette dernière arme; il ne laisse aucun doute sur nos conjectures, ni sur les intervalles qui nous séparent de nos armées: cette dernière circonstance, je vous l'avoue, M. le général, redouble mon étonnement sur le renouvellement d'une demande aussi hors de propos qu'inutile, quand bien même la certitude du rapprochement de nos freres d'armes n'existerait pas.

Ne vous abusez pas, monsieur le général, sur le sort de la place de Landau, et croyez-en ma franchise et ma loyauté. Soyez donc certain, qu'aux ressources d'inertie que vous avez dû lui trouver en votre tems, elle en ajoute d'autres qui fournissent à tes braves défenseurs de puissans moyens de lasser votre persévérance, mais inutile ambition: la nôtre se borne à montrer à l'Univers entier, que nous étions dignes de la confiance nationale; elle a rempli en nous mêmes ce dépôt si précieux: notre résistance fait notre gloire; elle captive l'estime publique, même la vôtre.

Cessez donc, monsieur le général, de me parler de capitulation et de traité, il n'en existe aucun entre le devoir et le déshonneur. D'un œil serein et tranquille, je contemple les espérances trompeuses dont vous vous bercez. Je défends la cause de l'humanité entière, vous défendez celle des rois; la mienne prépare le bonheur du globe; la vôtre en a toujours fait le tourment: qui de nous deux a le plus de droit à des succès? Si vous reçûtes jadis des marques de considération et d'estime de ma Patrie, accordez-moi, pour toute reconnaissance, de ne jamais l'entretenir dans vos correspondances, que d'après l'honneur dont vous faites profession, et qui vous captive mon estime.

Il y a encore à Landau trois prisonniers prussiens que je n'ai pu vous renvoyer avec les quatre autres, parce qu'ils étaient alors très malades à l'hôpital; mais aujourd'hui qu'ils se portent mieux; je vous propose de les échanger contre les trois Français qui sont dénommés dans l'état ci-joint; si vous jugez à propos de les faire venir, vous voudrez bien me prévenir de leur arrivée, pour que l'échange puisse s'opérer.

Pour copie conforme à l'original. J. M. LAUBADERE, *commandant en chef de la place.*

Copie de la lettre de M. le baron de Knobelsdorf, général en chef du corps prussien devant Landau, aux soldats français de la garnison de cette place. Au quartier général de Bechingen, le 11 *décembre* 1793.

Messieurs, son altesse le prince de Hohenlohe me communique dans l'instant la lettre qu'il reçoit du général Laubadere, avec la proposition d'échange de quelques prisonniers. Cette lettre est conçue dans des termes et contient des expressions si extraordinaires, si contraires aux bienséances et aux usages reçus entre des Nations policées, que je ne puis supposer que la garnison de Landau l'ait approuvée, ainsi je me vois obligé, sans autres explications, de renoncer à toute correspondance avec le général. Mais comme cette conduite ne me paraît pas devoir influer sur les motifs qui nous ont fait contenir l'échange des prisonniers, vous voudrez bien faire choix de telles personnes que vous jugerez mériter votre confiance, auxquelles je puisse désormais m'adresser pour les échanges et autres relations indispensables, et m'en faire part, vous assurant d'ailleurs que je saurai toujours distinguer les procédés d'un particulier de ceux d'une garnison entière que je crois incapable de méconnaître les égards que l'honnêteté préscrit même entre des ennemis.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Le baron de KNOBELSDORF.

Copie de la lettre des soldats républicains français, défenseurs de Landau, à M. le baron de Knobelsdorf. — Landau, le 9 *décembre* 1793, *l'an* 2e *de la République Française une et indivisible, et le premier de la constitution populaire.*

Monsieur le général, les soldats Français connaissant la garnison de Landau ont trop de confiance dans le général Laubadere, leur chef, qui, de concert avec le représentant du Peuple, n'a cessé de mériter leur estime pour accorder à d'autres qu'à eux un emploi que les lois leur donnent. Pour leur Patrie et pour la Liberté, ils seront toujours prêts à sacrifier leurs intérêts les plus chers, et leurs chefs n'auront pas la douleur de n'être pas écoutés toutes les fois qu'ils leur parleront *de lois, de patrie, de liberté et de gloire.*

Cessez donc, Monsieur le général, de vouloir entretenir avec les soldats, défenseurs de Landau, une correspondance qui ne doit ni ne peut avoir lieu, puisque par les lumieres dont leurs chefs se sont entourés, ils se sont mis à même de les faire applaudir à toutes les démarches qu'ils ont faites. Il serait d'ailleurs trop désagréable pour eux de se voir obligés de renvoyer vos lettres sans y répondre, et cependant leur devoir les y obligerait, si vous continuiez à leur écrire.

Signé, *les soldats républicains, défenseurs de Landau.*

Barere. Landau a résisté au bombardement avec une énergie qui mérite d'être écrite dans l'histoire. Landau a reçu 25,000 bombes. Il y a trois semaines que la garnison a vécu de chevaux et de chats; elle a mangé du pain de seigle et de pois: le pain de munition s'est vendu jusqu'à 14 liv., le sucre, 80 liv. la livre, une oie 100 liv. Ils nous racontaient ces faits ce matin à leur arrivée, ces braves républicains que vous voyez à la barre.

Vous êtes une garnison bien étonnante, leur disais-je;

bien étonnante, ont-ils répondu avec énergie, *d'avoir fait notre devoir !*

J'ai cru devoir vous transmettre cette réponse ; elle peint le soldat Français, mais Landau n'eſt pas la borne poſée à nos ſuccès. L'armée républicaine pourſuit les eſclaves ; elle eſt peut-être à Spire et à Guermechen dans ce moment. Il faut enfin que Vienne et Berlin retentiſſent de nos victoires, en attendant que les cris du peuple Allemand et Proſſien, maſſacré dans cette horrible guerre faite à la Liberté, retentiſſent autour de leurs trônes uſurpateurs, accuſe les tyrans, et les juge comme le dernier des Capet.

J'avais bien raiſon d'appeler vos regards ſur la garniſon et ſur les citoyens de la ville de Landau.

Encore une réflexion inſpirée par les circonſtances ; la manie des rois, c'eſt la conquête ; l'intérêt d'une grande République, c'eſt la conſervation.

Les pays immenſes unis au corps de l'Empire augmentent le ſpectacle de la magnificence romaine. L'expulſion des hordes étrangeres, l'abattement des trônes, la conſervation du territoire de la République Françaiſe, voilà la vraie puiſſance ; elle eſt parce qu'elle eſt. C'eſt à nous de raviver, de ſoutenir cet orgueil national ; cet eſprit conſervateur des Républiques, qui veut établir la liberté ſur notre grand territoire, la liberté dans toute ſa latitude, et ne la donner aux autres Peuples que par le ſpectacle de notre bonheur, et du maintien du droit de l'homme et du citoyen.

Je vais terminer ce rapport par un trait de généroſité républicaine.

Pendant le bombardement, un citoyen de Landau, un boulanger, avait été requis pour éteindre le feu à l'arſenal. Au moment même qu'il travaillait à l'éteindre, une bombe met le feu à ſa maiſon. On vint l'en avertir, il répond, ſans ſe déranger de ſes travaux : » Ma maiſon n'eſt qu'une propriété particuliere ; je me dois tout entier à la République, et je ne quitterai point mon poſte ; je dois défendre les propriétés de la Nation. » Combien une telle réponſe accuſe les citadins, les propriétaires de Valenciennes et les égoïſtes de nos cités !

D'où ſortent cependant ces exemples ? Du Peuple ſeul, des artiſans, de ces hommes qui aiment la liberté, comme ils la défendent avec dévoûment et pour elle-même.

C'eſt aux repréſentans du Peuple à récompenſer une belle action avec la monnaie de l'opinion, en attendant que la République indemniſe ce citoyen, ainſi que tous ceux de Landau qui ont éprouvé des pertes dans cet horrible bombardement et dans les dévaſtations commiſes par les brigands royaliſtes du nord de l'Europe.

Laiſſons à la royauté le fléau des deſtructions et des bombardemens ; ce n'eſt qu'à la République qu'il appartient de féconder et de conſtruire. Les tyrans ſont les torrens dévaſtateurs du Monde ; ils n'ont que des ruines, et des tombeaux, et des crimes à préſenter au Monde. Les Républiques ſont les rivieres vivifiantes de la politique ; elles ne préſentent que des campagnes fertiles, des cités proſperes et des terres cultivées. Il n'appartient qu'à la liberté de changer la face du Monde, et de rendre heureuſe l'eſpece humaine.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de ſalut public, décrete :

Art. Ier. Les armées de la Moſelle et du Rhin, et la garniſon et les citoyens de Landau ont bien mérité de la Patrie.

II. Les repréſentans du Peuple envoyés près les armées de la Moſelle et du Rhin, ſont chargés de recueillir les traits de courage et de bravoure qui ont ſignalé cette victoire et de les tranſmettre inceſſamment à la Convention nationale.

III. Ils ſont autoriſés à décerner des récompenſes civiques, au nom de la République, aux braves républicains qui ſe ſont diſtingués dans cette campagne par des actions éclatantes.

IV. Les repréſentans du Peuple ſont chargés de faire ſans délai le tableau des pertes qu'ont eſſuyées les patriotes, ſoit dans le bombardement de Landau, ſoit par l'entrée des brigands royaliſtes de l'Autriche et de la Pruſſe ſur le territoire de la République.

V. Ils enverront à la Convention le nom du citoyen de Landau, qui a vu brûler ſa maiſon ſans abandonner ſon poſte à l'arſenal, ainſi que le nom du ſoldat qui a coupé la tête du canonnier pruſſien et s'eſt emparé du canon.

VI. Le préſent décret ſera envoyé par des couriers extraordinaires dans les départemens et aux armées de la République.

Le projet de décret eſt adopté au milieu des applaudiſſemens.

La Convention ordonne l'impreſſion du rapport de Barere et l'envoi aux armées.

Barere, que les applaudiſſemens de l'Aſſemblée avaient conduit à la tribune, en redeſcend au bruit de nouvelles acclamations et des témoignages répétés de la ſatisfaction de l'Aſſemblée.

Barere. Les citoyens qui ont apporté les dépêches de Landau, vous demandent la parole.

**

Un officier. Ce ſont des ſoldats de la garniſon de Landau qui, honorés de la confiance des repréſentans du Peuple, ont été députés vers vous pour vous apporter les heureuſes nouvelles que vous venez d'entendre.

La ville de Landau eſt abſolument délivrée, les eſclaves ont fui comme des lâches auſſitôt qu'ils ont été attaqués avec la vigueur qui eſt ordinaire aux ſoldats de la République ; ils ont lâché pied ſans tirer un ſeul coup de canon, ils ont abandonné leurs redoutes et leurs pieces d'artillerie. Nos braves les pourſuivent, la bayonnette dans les reins, et leur prouvent que les machines des rois doivent fléchir devant les ſoldats de la liberté. Nos armées ſeront toujours victorieuſes ; nous marchons ſur Spire, dans peu nous ſerons dans cette ville ; nous pouſſerons nos conquêtes juſqu'au de-là de Mayence ; nous nous emparerons de tous les magaſins ; nous enleverons toutes les ſubſiſtances, et nous reviendrons nous fortifier du côté de Spire. Je dis que nos armées ſeront toujours victorieuſes ; car en paſſant à Wiſſembourg, on nous rapporta que Condé avait dit : *La France n'eſt plus trahie, nous ſommes f...*, (On applaudit.)

Je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit le citoyen Barere ſur Landau. Quant à ce qui eſt relatif à l'armée, je n'en ſuis pas inſtruit, parce que j'étais enfermé dans Landau ; mais mon camarade va vous donner quelques détails.

Un autre officier. Depuis la grande attaque du 6, les ſoldats républicains ne demandaient plus qu'à pourſuivre les brigands, ſoutiens de la tyrannie ; il n'y avait qu'un cri dans toute l'armée. Marchons, diſait-on, ſur les ſcélérats : que leurs corps fument le territoire Français. L'armée n'attendait pas que les généraux euſſent tracé leurs plans ; elle ne voulait qu'aller à l'ennemi. Rien ne l'arrêtait, ni le mauvais tems, ni la fatigue, ni ſes beſoins. Tous les jours l'ennemi élevait de nouvelles redoutes ; elle n'y voyait que de nouveaux lauriers à cueillir. Les ſoldats n'avaient pas de ſouliers ; les commandans leur diſaient : Nous allons en faire diſtribuer. — Des républicains n'ont pas beſoin d'être chauſſés pour ſe bien battre.

Barere vous a déjà dit que les ſoldats refuſerent du pain, lorſqu'ils marchaient ſur Landau. Ils répondirent, lorſqu'on leur en offrit : Nous ſommes en chemin, marchons ; nous en avons encore dans nos poches ; d'ailleurs il y a des pommes de terre.

Citoyens repréſentans, tant que les ſoldats auront des Sans-Culottes à leur tête, ils vaincront ; ils obſerveront la diſcipline, on en fera tout ce qu'on voudra.

En entrant dans Haguenau, les ſoldats ont obſervé le plus grand ordre. Les ennemis les accuſent cependant d'être des pillards. Eh bien, les eſclaves ont eux-mêmes tout pillé, excepté les ariſtocrates : nous, nous avons même reſpecté les propriétés de ces derniers, parce que nous avons dit : Elles appartiennent à la Nation. (On applaudit.)

Il faudrait tout le papier de Paris pour recueillir tous les traits d'héroïſme que je pourrais vous citer. (On applaudit.)

Les tirailleurs ennemis et les nôtres ſe battaient. Un de nos camarades bleſſé était tombé entre les deux feux. On en avertit un ſergent du bataillon de l'Ain. Il ſe précipite entre les deux feux, charge le bleſſé ſur ſon dos ; mais atteint lui-même d'une balle à la cuiſſe, il eſt obligé d'abandonner celui qu'il portait, et n'échappe qu'avec peine à la mort qu'il avait ſi courageuſement bravée.

On vous a parlé des redoutes de l'ennemi. L'art y avait déployé toutes ſes reſſources. Le ſoldat les voyait s'élever chaque jour, et chaque jour on lui diſait : Il faut y aller. Nous les délogerons ; nous les f.... dans le Rhin. On attaque, et les républicains triomphent. Vingt pieces de canon reſtent en leur pouvoir avec 600 priſonniers. (On applaudit.)

Le préſident. Soldats de la République, les applaudiſſemens que vous a donnés la Convention, ont dû vous faire connaître l'intérêt qu'elle a pris au récit que vous venez de lui faire. Les armées du Rhin et de la Moſelle ont vaincu ; c'eſt ainſi qu'elles ont prouvé qu'elles combattaient pour la liberté. Allez, ſoldats de la République, répétez à vos freres d'armes qu'ils ont bien mérité de la Patrie.

Moyſe Bayle. Je demande que le préſident donne le baiſer fraternel à ces braves gens.

Cette motion eſt accueillie avec enthouſiaſme, et le baiſer de la fraternité eſt donné au milieu des plus vifs applaudiſſemens.

Robeſpierre jeune. Il ne m'appartient pas, il me ſerait même impoſſible de vous donner une juſte idée du grand événement qui a étonné l'Univers, la priſe de Toulon. Vous ſavez que les ſoldats de la République ont exécuté ce que toutes les armées exercées de l'Europe n'ont pu imaginer ; la priſe de la redoute anglaiſe a décidé du ſort des puiſſances coaliſées.

La ville de Toulon, quoiqu'entourée de forteresſes, n'avait pas paru aſſez puiſſante aux eſclaves. Les Anglais avaient paſſé quatre mois à ſe fortifier ſur une hauteur, où ils avaient employé toutes les reſſources du génie et de l'art, pour s'y maintenir durant ſix ; ils avaient publié dans toute l'Europe qu'il était impoſſible de les chaſſer de ce poſte. Eh bien, des républicains en ont eu la volonté, et ils s'en ſont emparés en un inſtant. Les repréſentans du Peuple diſtribués dans les différentes colonnes ont été témoins de l'héroïſme des ſoldats français. Nous rencontrions des bleſſés, qui ne nous parlaient de leurs bleſſures que pour ſe glorifier de les avoir reçues dans l'attaque de la redoute anglaiſe. Ils nous diſaient : Avancez ; nous ſommes les maîtres. La premiere queſtion qu'on nous faiſait était celle-ci : La redoute eſt-elle à nous ?

Ces faits doivent vous donner une grande idée des armées de la République ; celle de Toulon n'eſt pas la ſeule qui ait vaincu. Je dois vous parler de celle de l'Italie, où vous m'aviez envoyé. Tous les jours elle a eu des redoutes à prendre, et partout, depuis ſix mois, elle a toujours été victorieuſe.

Les ennemis avaient conçu le projet de pénétrer en France par Entrevaux ; ils l'avaient ſurtout manifeſté depuis que le ſiége de Toulon était commencé ; ils devaient ſe rapprocher du Var et nous couper le paſſage. Nous ne ſavons maintenant que trop les trahiſons de Kellerman ; il avait travaillé pour faciliter l'entrée des puiſſances coaliſées ; par ſon ordre, Entrevaux était dégarni, il n'y avait ni munitions ni canon ni affûts, et le général feignait ne pas en avoir connaiſſance. Nous le fîmes arrêter, et à ſa place nous envoyâmes un autre général qui nous donna bientôt l'état de la ſituation déſaſtreuſe où était Entrevaux.

Tel était l'état de cette partie de la frontiere, il y a deux mois. C'eſt l'armée d'Italie, dont l'aile gauche était commandée par Dugommier, qui a détourné les ſuites funeſtes de la trahiſon de Kellermann. C'eſt elle qui a ſoutenu à Gillet un combat violent dont on a trop peu parlé : mille Français y ont repouſſé 4,000 hommes et fait 800 priſonniers. (Vifs applaudiſſemens.) Dans un poſte important, 100 Français ont ſoutenu l'attaque de 1,000 eſclaves. La valeur de nos ſoldats a décidé la victoire en notre faveur, et cet avantage a jeté le déſeſpoir dans le Piémont et l'Autriche réunis.

Ce n'eſt pas tout, l'armée d'Italie a non-ſeulement vaincu l'ennemi qui l'attaquait en face, mais elle a eſſuyé un fléau plus terrible. Des aſſaſſins répandus dans ſes lignes, lui portaient des coups qu'elle ne pouvait repouſſer, parce qu'elle ne pouvait les prévoir. Des aſſaſſins vêtus en payſans et répandus dans la campagne, traînent les défenſeurs de la Patrie lorſqu'ils ſe trouvaient iſolés. Citoyens, il en a plus péri par l'aſſaſſinat que dans les combats. (Un mouvement d'indignation ſe manifeſte dans toute l'Aſſemblée.)

J'ajoute, Citoyens, que l'armée d'Italie était campée ſur des rochers, au milieu des neiges, loin des bois, ſans eaux ; on y a vu des compagnies de grenadiers qui n'avaient pas été relevées depuis deux jours, ne pas vouloir l'être, et reſter à leur poſte.

Il me ſerait impoſſible de vous détailler tout ce que cette armée a fait de glorieux. Une partie en a été détachée pour aller à Toulon, et s'y eſt conduite avec le plus grand courage.

Je vous demande, en conſéquence, de décréter que l'armée d'Italie, qui a toujours été victorieuſe, et qui n'a éprouvé d'échec que par la trahiſon de Brunet, a bien mérité de la Patrie.

Cette propoſition eſt décrétée.

Une députation de la Commune de Chartres remet des ſommes conſidérables qui ont été trouvées enfouies dans l'arrondiſſement de cette Commune. Les pétitionnaires demandent des ſecours pour leurs pauvres. — Il ſera fait au Bulletin une mention honorable du patriotiſme des citoyens de Chartres. La pétition eſt renvoyée au Comité des ſecours.

On lit la lettre ſuivante :

André Dumont, repréſentant du Peuple dans les départemens de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oiſe, à la Convention nationale. — Boulogne-ſur-Mer, le 8 nivôſe, l'an 2 de la République une et indiviſible, à minuit.

Citoyens collegues, depuis un mois je voyais s'élever autour de moi un nuage épais de calomnies et d'atrocités contre tous les républicains ; j'ai bien ſenti d'où partait le coup : l'ariſtocratie terraſſée et le fanatiſme expirant ſemblaient, à l'aide de quelques malveillans, vouloir ſecouer le brandon d'une nouvelle guerre civile ; des imprimés horribles furent affichés près d'Arras, ils contenaient des provocations au ſoulevement ; une pluie de lettres anonymes tombait partout, on avait recours au prétexte de manque de ſubſiſtances, pour crier aux armes ; les prêtres même qui s'étaient dépêtrifés, reprirent hardiment leur métier ; ils ſe fondaient, diſaient-ils, ſur le décret qui avait été rendu avant la vigoureuſe et ſalutaire réponſe qu'a faite depuis le préſident. Une émiſſion effrayante de faux aſſignats était encore un des mobiles de la nouvelle trame. Dans le même jour, et pour ainſi dire au même inſtant, j'attaquai tous les traîtres ; et, en ce moment, je crois pouvoir vous dire et aſſurer que le département de la Somme et les diſtricts de Montagne-ſur-Mer et Boulogne ſont ſauvés. Une nouvelle lumiere a éclairé tout ce pays, et tous les projets des ſcélé-

rats ont été déjoués. Des intrigans çà et là vexaient tous les républicains : tous, ou grande partie, font montés en charrette, et l'union générale des patriotes a été l'heureux réfultat de l'arreftation de ceux qui avaient voulu les diviser.

Huit mille Belges bien armés font, depuis un mois ou cinq femaines, à Amiens ; ils avaient à leur fuite, environ 800 femmes qu'ils faifaient loger avec eux, et à caufe defquelles il arrivait chaque jour des fcenes. Le grand émétique national a balayé ces corps, qu'il eft inftant de retirer d'Amiens : mes quatre collegues ont dû vous l'écrire.

A Abbeville, les fubfiftances avaient agité ; j'y ai ramené le calme et la gaieté.

A Montague-fur-Mer, la fociété républicaine était de deux cents membres : elle n'eft plus que de trente. Il n'y a plus d'égliſe, et les citoyens n'ont qu'un ſeul vœu, la République ou la mort. Les ſaints et les ſaintes y ont été brûlés en réjouiſſance de la reprife du port de la Montagne.

A Boulogne, quatre individus avaient tout bouleverſé, et s'étaient permis mille horreurs. J'en ai fait la trame, et la charrette en amena deux qui avaient malverſé ; l'imbécillité des deux autres fut cauſe de leur pardon. Cette opération faite au milieu de ſix mille Boulonnais que je harangnai deux fois, rallia tous ceux que la malveillance avait divifés au banquet donné par la ſociété populaire, à la plantation d'un arbre de l'union.

La célebre et très-incompréhenſible, la très-ſainte Vierge noire, que les Anglais n'avaient pu brûler, fut, dans la plus belle fête qui ſe peut célébrer, jetée dans le bûcher et réduite en cendres ſans miracles. Tout Boulogne, hors les détenus, hommes, femmes et enfans, tous crierent : *Vive la Montagne !* et ſe jurerent union éternelle. L'allégreſſe fut telle, que la nuit ſe paſſa en bals, où ſe trouverent tous les citoyens. On me demanda le changement du nom de Boulogne-ſur-Mer en celui de *Port de l'Union*.

Les vieillards et les jeunes gens, tous me regardant comme leur ſauveur, m'aſſurerent que c'était le jour le plus beau de leur vie. En effet, jamais le républicaniſme ne ſe prononça mieux, et jamais l'allégreſſe ne fut portée à un plus haut point. Boulogne fut, il y a 7 mois, le repaire de l'ariſtocratie ; il eſt aujourd'hui le temple de la liberté. Si toutes les Communes étaient à la même hauteur que Boulogne, je dirais : Il n'y a plus d'ennemis de la République.

Je vais retourner d'ici à Noyon. Je ſuis comme un miſſionnaire républicain, je prêche partout l'amour de la patrie ; et, à quelques intrigans près, et tous les prêtres et nobles, je crois avoir tout converti. Salut. N'oubliez pas la nouvelle nomination de Boulogne en *Port de l'Union*.

Signé DUMONT.

Sur le rapport d'un membre, la Convention rend le décret ſuivant.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de légiſlation, et la lecture de la lettre des repréſentans du Peuple Lequinio et Laignelot, relative à l'envoi à faire aux tribunaux révolutionnaires, des lois qui les concernent, renvoie au miniſtre de la juſtice juſqu'à l'organiſation du gouvernement proviſoire concernant l'envoi des lois.

Le préſent décret ne ſera pas imprimé ; il ſera inſéré au Bulletin.

Des lettres annoncent que la vente des biens des émigrés ſe fait partout au plus grand avantage de la République. Dans le diſtrict de Saint-Céré, un bien eſtimé 13,745 liv., a été vendu 55,135 liv. Pluſieurs autres adminiſtrations envoient le tableau des biens vendus ; et dans toutes, le prix de l'adjudication a ſurpaſſé de plus de moitié le montant de l'eſtimation.

Le gouvernement proviſoire que vous venez de décréter, écrit la ſociété populaire de Caraman, département de la Haute-Garonne, a encore une fois déjoué les intrigues de Pitt. Nous l'acceptons avec enthouſiaſme.

Le miniſtre de la marine envoie l'état nominatif des colons de Saint-Domingue qui réclament des ſecours ; le nombre de ces malheureuſes victimes eſt conſidérable. Renvoyé au Comité des ſecours.

Un autre membre annonce qu'au moment où les ſoldats de la République entraient dans Landau, l'ennemi évacuait le fort Vauban. (On applaudit.)

On donne lecture de deux lettres de Garnier, de Saintes, repréſentant du Peuple ; dans la première il préſente l'état malheureux des habitans de la Flèche qui, après avoir été ravagés deux fois par les brigands de la Vendée, ont perdu tout ce qu'ils poſſédaient, hors leur amour pour la Patrie. Deux fléaux également terribles, la famine et la peſte exercent leurs ravages ſur ces infortunés habitans. Garnier, de Saintes, a fait tout ce qui était en ſon pouvoir pour leur procurer des ſecours, il prie l'Aſſemblée de ſeconder ſes efforts.

Dans la ſeconde lettre, le même repréſentant du Peuple écrit que la Commune du Mans a également beaucoup ſouffert du ravage des brigands. Il eſt urgent d'y envoyer de prompts ſecours en ſubſiſtances.

Ces deux lettres ſont renvoyées au Comité de ſalut public.

Le miniſtre de la juſtice dénonce à l'Aſſemblée un crime d'un nouveau genre. Trois femmes dans le département du Nord ont ſemé de l'ivraie dans une piece de terre miſe en culture. Le miniſtre demande devant quel tribunal ces femmes doivent être traduites.

Renvoyé aux Comités de légiſlation et de ſalut public.

Les membres du Comité révolutionnaire de la Section de la Fraternité, font paſſer l'état des dons que leurs citoyens ont dépoſés ſur l'autel de la Patrie. Ils conſiſtent en 160 chemiſes, 227 paires de ſouliers, 76 paires de bas, et beaucoup d'autres effets d'équipement.

Le miniſtre de la guerre inſtruit l'Aſſemblée de la conduite qu'il a tenue pour l'exécution des lois relatives aux ſecours accordés aux défenſeurs de la Patrie ; le ſoldat bleſſé obtient la penſion de retraite que la loi lui accorde, lorſqu'il préſente les pieces néceſſaires ; s'il n'eſt muni que d'un billet d'hôpital, la ſubſiſtance lui eſt aſſurée : il en eſt de même des veuves et orphelins des défenſeurs de la Patrie ; ils ſont traités avec tous les égards qu'ils méritent.

Renvoyé aux Comités de la guerre et de ſalut public.

Les Sans-Culottes de Villefranche annoncent qu'il a été trouvé chez un ariſtocrate des environs, une correſpondance qui le mene à la guillotine. Il a été trouvé chez le même cinq cents un louis et pluſieurs marcs d'argenterie, le tout enfoui. Un bien d'émigré eſtimé vingt-deux mille livres, a été porté à quarante mille huit cents livres. A Sainte-Chaumont, un bien de même nature, eſtimé cinquante mille livres, a été vendu cent cinquante-un mille livres.

Un adminiſtrateur du département de la Dôme envoie la quittance d'une ſomme de quatre mille cinq cents livres qu'il a verſées dans l'emprunt volontaire ; il demande que cette ſomme ſoit convertie en un contrat de rente viagere, au profit d'un militaire qui aura été mis hors d'état de travailler, au ſiege de Toulon.

Mention honorable et inſertion au Bulletin.

La Commune de Mireconrt annonce qu'elle a demandé au repréſentant du Peuple qui ſe trouve dans ſon ſein, la faculté d'établir une taxe de cinquante mille livres ſur les riches égoïſtes, les célibataires et les contre-révolutionnaires, à l'effet de ſatisfaire aux beſoins preſſans de la Commune. Le repréſentant l'a autoriſée à impoſer cette ſomme, conformément aux lois ſur le gouvernement révolutionnaire. La Commune demande que la Convention ſanctionne l'autoriſation du repréſentant.

Thibaut. Pluſieurs laboureurs Sans-Culottes du département du Loiret ont été impoſés à des taxes révolutionnaires qu'ils ſont hors d'état de payer. Je demande que l'Aſſemblée charge ſon Comité des finances de lui preſenter un projet de loi ſur le mode de percevoir les taxes révolutionnaires.

Mallarmé. Parmi les habitans des campagnes, il y en a beaucoup d'ariſtocrates et d'égoïſtes indignes du bienfait de la révolution. Laiſſons agir, ſous la ſurveillance des repréſentans du Peuple et des autorités conſtituées, les Sans-Culottes des Comités révolutionnaires, qui ſavent bien diſtinguer les ariſtocrates et les égoïſtes. Ce ſont eux qu'il faut atteindre ; je demande l'ordre du jour ſur la propoſition de Thibaut.

Thibaut. Comme le préopinant, je ſuis de l'avis d'impoſer les ariſtocrates et les inſoucians, et je ne réclame qu'en faveur des vrais Sans-Culottes.

Après quelques débats, l'Aſſemblée renvoie au Comité de ſalut public les diverſes propoſitions faites, ainſi que la demande de la Commune de Mireconrt.

La ſociété populaire de Roquefort annonce qu'elle a monté et équipé pluſieurs cavaliers. Celle de Saint-Germain fait paſſer pluſieurs ſommes trouvées dans la maiſon de l'émigré Carré, ci-devant chanoine à Rouen.

Les Communes de Merinville et Détrechy dépoſent ſur l'autel de la Patrie quantité d'objets d'équipement pour le ſervice des volontaires, et l'argenterie de leurs égliſes.

Robeſpierre, jeune. Les repréſentans du Peuple, Beauvais et Bayle, après avoir eſſuyé les plus ſanglans outrages à Toulon, furent enfermés dans le fort de la Malque ; c'eſt dans ce fort que les eſclaves de Pitt ſe raſſemblaient pour délibérer ſur le genre de ſupplice qu'ils feraient ſubir aux patriotes Français ; les uns propoſaient de leur arracher la langue, d'autres de leur faire couler du plomb fondu dans les veines, et d'autres atrocités encore plus cruelles.

Ces converſations furent entendues par notre collegue Bayle ; il voulut ſe ſouſtraire, ou ſe donnant la mort, au ſort qui l'attendait, et profita, pour le poignarder, du moment où Beauvais prenait quelque repos.

Cet événement affreux doit être attribué aux monſtres qui ont livré Toulon ; car ce ſont eux qui ont véritablement aſſaſſiné Bayle.

Nous avons trouvé Beauvais affaibli par les inquiétudes et l'horreur de ſon cachot. Je crois que le récit de ſon hiſtoire fera frémir l'humanité ; et s'il veut, comme il le doit, donner à cet inſtant de ſa vie le caractere convenable, il rendra un grand ſervice à la Patrie, en imprimant dans le cœur de tous les Français la plus grande horreur pour les Anglais qui ſont peut-être trop ménagés par nos ſoldats. Il faut que Beauvais leur diſe toute la vérité, et les leur montre capables de tous les crimes, d'après ce qu'il en peut rapporter.

Sergent. Il réſulte du rapport qui vient d'être fait par Robeſpierre jeune, que notre collegue Bayle s'eſt ſouſtrait par une mort courageuſe au ſort ignominieux que lui deſtinaient les féroces Anglais. La mort de Bayle eſt plus glorieuſe que s'il eût ſuccombé à la tête de nos armées. Je demande qu'il ſoit mis au nombre des martyrs de la liberté ; quand on ſe rappellera des noms glorieux de Lepelletier et de Marat, on ſe ſouviendra de Bayle, et notre haine contre les Anglais ne ſera qu'augmenter.

La propoſition de Sergent eſt renvoyée au Comité d'inſtruction publique.

Charlier, au nom du Comité des marchés, fait un rapport ſur l'adminiſtration de l'habillement ; il expoſe aux regards de l'Aſſemblé une capote deſtinée à ſervir pour l'hiver aux défenſeurs de la République ; l'étoffe, non-ſeulement très-légere, eſt encore mauvaiſe, et elle eſt doublée d'une toile d'emballage. Il montre auſſi des bas donnés aux troupes, et qui peuvent à peine ſervir une fois. Sur ſa propoſition, la Convention décrete d'accuſation les fourniſſeurs qui ſe ſont rendus coupables de la dilapidation que le Comité des marchés a découverte.

Billaud-Varennes. Je demande, dans le cas où le tribunal trouverait ces fourniſſeurs coupables et les condamnerait, qu'ils ſoient envoyés à l'armée pour être exécutés en ſa préſence, et qu'ils ſoient traînés au ſupplice, couverts de leurs capotes.

Bourdon, de l'Oiſe. Je ne m'oppoſe pas à la propoſition de Billaud, au contraire, je l'appuie. Mais, Citoyens, il eſt tems enfin que la reſponſabilité miniſtérielle ne ſoit plus un vain mot dont on ſe joue avec indécence. Je demande que l'adjoint du miniſtre de la guerre, chargé de ſurveiller l'équipement des troupes de la République, ſoit envoyé au tribunal révolutionnaire.

Les propoſitions de Billaud-Varennes et de Bourdon, de l'Oiſe, ſont adoptées.

Billaud-Varennes. Il faut donner de l'extenſion au décret que vous venez de rendre. Juſques à préſent les généraux traîtres à la Patrie ont été ſuppliciés à Paris où le Peuple eſt à la hauteur de la révolution ; leur punition n'atteint pas le but principal qu'elle devrait avoir, celui d'effrayer tous ceux qui auraient des deſſeins perfides, et de montrer à l'armée que le tems eſt paſſé où l'on livrait impunément les défenſeurs de la République. Si Cuſtine eût été ſuppliciée à la tête de l'armée du Nord, peut être ſerions-nous maintenant rentrés dans la Belgique, ſuivant le plan que nous en avions donné.

Je demande que dorénavant, tout général condamné par le tribunal révolutionnaire ſoit exécuté à la tête de l'armée qu'il aura commandée.

Cette propoſition eſt adoptée.

Robeſpierre. La joie que vos victoires viennent de faire éclater dans le ſein de cette Aſſemblée ne doit point être troublée par l'idée qu'un patriote a été perſécuté par vous. On vient de faire traduire au tribunal révolutionnaire un homme zélé pour la République, un homme dont le nom rappelle des ſervices ſignalés rendus à la Patrie, et qui, dans ce moment, eſt le coopérateur du Comité de ſalut public, et qui dirige preſque ſeul les opérations militaires ; je veux parler de Daubigny. Vous avez dû vous apercevoir, Citoyens, lors de ſa nomination, combien Daubigny avait d'ennemis. Par quelle fatalité un patriote a-t-il à craindre quand des ennemis de la Patrie reſpirent en paix ? Je demande que le décret ſoit rapporté ; en ſuppoſant que le fait qui l'a provoqué fût réel, l'organiſation du département de Daubigny eſt telle, qu'il ne peut connaître, que par la dénonciation qu'on lui en fait, les dilapidations qui peuvent ſe commettre. D'ailleurs, les faits peuvent n'avoir pas été aſſez approfondis, et il eſt dangereux que l'Aſſemblée frappe ſans examen un agent du gouvernement ; car vous finiriez par paralyſer le gouvernement lui-même.

Depuis quelque tems, des nuages ſe ſont élevés ſur la Convention ; les inquiétudes y planent ſans ceſſe. Je ne prétends pas prendre ici la défenſe d'aucun intrigant ; mais je dis qu'il ne faut pas, ſans un mûr examen, frapper une maſſe quelconque de citoyens, car dans cette maſſe ſe trouvent des patriotes qu'il ne faut point vexer.

Je demande que la Convention nationale reprenne le caractere de dignité qui lui convient, et qu'indépendamment du rapport relatif à d'Aubigny, le Comité de ſalut public faſſe un rapport ſur les meſures partielles priſes juſqu'à ce jour, et ſur l'état actuel du gouvernement.

Bourdon, de l'Oise. Si l'adjoint du ministre chargé de surveiller l'habillement de nos troupes n'est pas responsable des mauvaises fournitures, sans doute le décret qu'on a rendu sur Daubigny est mauvais ; mais s'il accepte de mauvais modeles, comme le cachet qui est dessus le prouve, c'est avec raison qu'il est traduit au tribunal révolutionnaire. On me dit que c'est l'administration de l'habillement qui est chargée de surveiller les fournisseurs, je ne conçois pas comment une administration qui fournit elle-même à la République est chargée de la surveillance des marchandises qu'elle envoie ; si cela est vrai cependant, je consens au rapport du décret.

Après une légere discussion, les propositions de Robespierre sont adoptées.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 13 NIVÔSE.

Un secrétaire fait lecture des lettres suivantes :

J. B. Lacoste et Baudot, représentans du Peuple près les armées de la Moselle et du Rhin, à la Convention nationale. — Guermersheim, le 9 nivôse, l'an 2 de la République Française, une et indivisible.

Les succès des armées de la Moselle et du Rhin, chers collegues, sont etonnans, et leurs marches des plus rapides. Elles se sont emparées hier matin du poste important de Guermersheim qui couvre Landau, assure la conservation des lignes de la Queiche et ouvre la porte du Palatinat. Aussi nos intrépides défenseurs sont-ils en ce moment à une lieue de Spire, et on nous assure que les troupes légeres y sont entrées. On nous assure aussi que les Prussiens et les Autrichiens, en se séparant, se sont fait leurs adieux, à la sortie de la petite ville de Bergzabern, à coups de sabres et de fusils. Les premiers se sont retirés sur Neustadt et Mayence ; les autres ont repassé le Rhin sur trois différens ponts qu'ils avaient eu la bonne précaution d'y faire construire. Il était tems, car s'ils n'eussent point fui à toutes jambes pendant plusieurs jours et plusieurs nuits, ils étaient tous exterminés.

Les routes sont couvertes de prisonniers et de déserteurs. La courageuse persévérance des armées qui ont délivré Landau, et de la garnison qui l'a conservé, doit leur mériter les mêmes honneurs qu'à l'armée qui a fait le siége de Toulon. Nous croyons que c'est participer a vos intentions que de le demander expressément.

La bataille de Keisberg a prouvé aux ennemis qu'ils n'ont que leur destruction totale à attendre des défenseurs de la République. Pendant plus de quatre heures de pas de charge, sous un feu terrible et continuel, pas un soldat n'a sorti des rangs, et l'on voyait les traîneurs courir à toutes jambes pour aller partager la gloire de leurs braves freres : aussi la victoire fut-elle complette ; elle a assuré le triomphe de la République.

L'ennemi nous a laissé des magasins considérables à Lauterbourg, et particuliérement un magasin à poudre auquel il avait mis une mêche qu'il a allumée avant d'être sorti de la place : on est parvenu à l'éteindre, au moment où elle allait faire sauter la ville, et toute la partie de notre armée qui l'occupait.

Les Autrichiens ont mis le feu à plusieurs de leurs magasins dans leur fuite. Ils nous ont cependant laissé beaucoup de fusils à Guermersheim, de l'avoine, des légumes secs, des farines, des grains, indépendamment de 800,000 rations de fourrages à Peymerzheim, et 30,000 couvertures. Nous partons demain pour nous rendre à Spire.

Salut et fraternité. J. B. LACOSTE et BAUDOT.

(La salle retentit d'applaudissemens.)

Marseille, le 3 nivôse.

Voilà le triomphe de la République et la honte des tyrans couronnés. La prise de Toulon est une des victoires les plus mémorables, grâces à nos généraux et à nos représentans qui, par leur courage, donneront à toute notre armée cette force qui ne connaît d'autres bornes que celle de terrasser son ennemi. Quelle prudence dans nos braves Sans-Culottes ! Maîtres de Toulon, ils ont laissé et laissent encore flotter l'étendard de nos ennemis sur les remparts et toutes les places fortes. Aussi les vaisseaux qui apportaient les secours aux Anglais, Espagnols, &c. se prennent aux filets ; ils arrivent tranquillement, et leur surprise de se voir au pouvoir des républicains, les rend tout stupéfaits.

C'est ainsi que, pendant quelque tems, l'hameçon fera rentrer dans notre chere ville de Toulon des prises qui nous dédommageront en partie. On a trouvé dans Toulon 30,000 charges de blé et autres articles très-importans. Enfin, les lâches, ils ont laissé en fuyant jusqu'à leur trésor ; et depuis qu'ils ont quitté la rade, un vent des plus orageux met à coup sûr leur flotte dans le cas de faire naufrage sur nos côtes ou sur le golfe de Lyon. Une des batteries des Marseillois, à quelque distance du château d'If, canonna hier un bâtiment espagnol ; deux corsaires l'ont amené aujourd'hui dans le port de Marseille. Je l'ai vu entre 4 et 5 heures du soir.

De Notre-Dame-la-Garde, nous avons distingué un vaisseau anglais et une frégate démâtés ; si le vent continue, ils viendront voir Marseille.

* *

Sur la proposition de Léonard Bourdon, le décret suivant est rendu :

La Convention nationale décrete que les numéros du Recueil des actions héroïques et civiques des républicains Français seront envoyés, en placards et en cahiers, aux municipalités, aux armées, aux sociétés populaires et à toutes les écoles de la République ; qu'ils seront lus publiquement les jours de décade, et que les instituteurs seront tenus de les faire apprendre à leurs éleves.

Voulland, au nom du Comité de sureté générale. Citoyens, un certain nombre de citoyens, tous vrais Sans-Culottes, mais dont la plupart ont perdu leur état et leur fortune à la révolution, qu'ils ne cessent pas d'aimer, et qu'ils n'abandonneront jamais ; ces citoyens, dis-je, se sont présentés d'abord à votre Comité de sureté générale ; vous les avez vus ensuite venir comme pétitionnaires à votre barre, réclamer le juste salaire d'une surveillance active à laquelle dans un moment de crise, ils ont été appelés pour l'intérêt de la République par un agent investi des pouvoirs du Comité de sureté générale, et avoué par le Comité de salut public.

Vous avez renvoyé à votre Comité de sureté générale le soin d'examiner cette pétition ; vous lui avez imposé le devoir d'en vérifier la justice, et de vous rendre compte du résultat de son travail, que je suis chargé de vous mettre sous les yeux.

Vous vous rappelez tous, Citoyens, que dans les premiers jours du mois d'août dernier (vieux style), la tranquilité de Paris parut être sérieusement menacée. Les satellites des despotes coalisés avaient fait quelques progrès sur le territoire français ; que la trahison leur avait lâchement ouvert ; le camp de César avait été traîtreusement levé ; on craignait pour la place de Cambrai ; les ennemis de la République, qui s'évanouissent lorsque ses armes sont victorieuses, pour dévoiler, dans le secret, et sans dangers, un chagrin qu'ils ne peuvent pas dissimuler, se montraient partout avec audace ; ils levaient effrontément la tête, ils ne pouvaient pas contenir leur joie insolente ; ils affichèrent sans pudeur les plus audacieuses espérances ; on les trouvait répandus partout, dans les groupes, dans tous les lieux publics, et jusques dans les assemblées des Sections, où ils offusquaient tous les bons citoyens.

Un agiotage effréné menaçait plus que jamais le crédit public ; on se permettait de refuser en paiement les assignats ; la baisse de ce papier monnaie était effrayante. Le palais, dit de l'Egalité était devenu le repaire de tous les marchands d'argent ; chassés du lieu ordinaire de leur infâme trafic, ils avaient trouvé un asile dans les appartemens occupés par les filles publiques ; les uns et les autres faisaient de leur industrie criminelle un commerce scandaleux que les bonnes mœurs ne peuvent pas tolérer dans une République.

Les officiers des divers états-majors de nos armées les avaient abandonnées pour se rendre à Paris ; ils se permettaient les propos les plus indiscrets. Ceux de l'armée du Nord annonçaient le projet de vouloir former un parti en faveur du traître Custine ; ils prenaient hautement sa défense, et parlaient sans respect du décret qui avait mis ce général conspirateur en état d'accusation, et l'avait traduit au tribunal révolutionnaire occupé dans ce moment de l'instruction de son procès.

Les commissaires des assemblées primaires, honorés de la représentation immédiate du Peuple, appelés à Paris pour y émettre leur vœu sur l'acceptation de la constitution, étaient arrivés à Paris pour concourir à la fête mémorable du 10 août. Ceux qui ne voyaient cette fête qu'avec la plus grande peine, et qui auraient bien voulu l'empêcher, n'ayant plus, après l'arrivée des députés, aucun moyen de réussir, chercherent à s'emparer de ces mandataires du Peuple, chargés de son vœu, pour leur persuader qu'ils pouvaient former une Assemblée délibérante, qui aurait fini par rivaliser avec la Convention. Les intrigans se saisissent de tout, ils abusent des meilleures choses pour réussir dans leurs projets ambitieux et liberticides, qui ne les quittent jamais. Il ne fallut que dénoncer cette manœuvre contre-révolutionnaire pour la déjouer, et pour tenir en garde ceux qu'on avait imaginé pouvoir surprendre. Un décret rendu le 6 août, chargea spécialement votre Comité de sureté générale de surveiller ceux des commissaires députés qui tenteraient d'engager leurs collégues à des démarches contraires au mandat qui leur avait été décerné par les assemblées primaires, à la charge d'en rendre compte à la Convention.

Cette sage mesure fut reçue avec enthousiasme par la presque totalité de tous les députés des assemblées primaires ; elle déconcerta les malveillans, qui, dès ce moment, se voyant sous l'active surveillance de votre Comité de sureté générale renoncerent à leur projet, et ne furent plus dangereux.

A peu près dans le même tems, le besoin de nos armées avait exigé que tous les chevaux de luxe fussent mis en état de réquisition, et à la disposition du ministre de la guerre ; l'exécution de ce décret de circonstance impérieuse éprouvait chaque jour des difficultés qui le rendaient illusoire. Les aristocrates, les égoïstes, et surtout les patriotes au jour la journée, trouvaient le moyen de soustraire leurs chevaux à la loi qui les réclamait ; le Comité de sureté générale fut invité par une lettre du Comité de salut public, de surveiller l'exécution de cette loi, et surtout ceux qui faisaient naître des obstacles pour l'éluder.

Telle était, Citoyens, la situation de Paris, lorsque votre Comité de sureté générale, de concert avec le Comité de salut public, pensa qu'il était de son devoir de prendre des mesures promptes et efficaces, pour déjouer les manœuvres des contre-révolutionnaires. Le Comité jeta les yeux sur un citoyen, mis aujourd'hui en état d'arrestation par un décret, mais qui, à l'époque où il fut investi de la confiance du Comité, avait plus d'un titre qui pouvait faire croire qu'il en était digne ; je parle du citoyen Maillard.

Le Comité, par un arrêté dont je vais vous rendre compte, se chargea de se transporter dans toutes les Sections de Paris, et lieux environnans, d'y placer des observateurs pour découvrir les démarches de toutes les personnes suspectes et étrangeres, qui travaillaient sourdement à troubler l'ordre public et rendre illusoires les décrets les plus utiles émanés de votre sagesse.

Les hommes dont Maillard s'est servi pour remplir les importantes missions qui lui avaient été confiées, sont ceux qui viennent réclamer le juste salaire des journées qu'ils ont employées à surveiller les manœuvres de nos ennemis : ce salaire est fixé à 5 livres par jour. L'état des employés, certifié par Maillard, examiné par votre Comité, présente un tableau de 68 citoyens, qui réclament une somme de 22,000 liv. à répartir entr'eux.

Les citoyens ont été en activité de service depuis le 4 août jusqu'au 12 octobre dernier, époque à laquelle votre Comité a cru devoir retirer à Maillard les pouvoirs dont il était investi ; ceux des citoyens qui agissaient sous ses ordres, ont dû cesser leurs fonctions subalternes ; mais comme ils ont perdu beaucoup de tems pour établir leur état de service, et faire arrêter leurs comptes, vôtre Comité a pensé que quinze jours d'indemnité pouvaient être accordés à des hommes qui ont servi la République, et qui sont pour la plupart de bons peres de famille, bons citoyens, et tous vrais Sans-Culottes peu fortunés, comme le sont tous ceux qui sont sincérement dévoués à la République.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter, au nom de votre Comité de sureté générale.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de sureté générale, décrete, qu'il sera mis à sa disposition une somme de 22,000 liv., pour payer le montant des journées employées par les citoyens qui, sous les ordres de Mailliard, en exécution de l'arrêté du Comité de sureté générale, du 4 août dernier (vieux style) ont été placés comme observateurs à Paris et dans les lieux environnans, pour y découvrir et déjouer les manœuvres des personnes suspectes et étrangeres, qui travaillerent sourdement à troubler l'ordre et la tranquillité publique.

Ce décret est adopté.

(La suite demain.)

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. *Armide ;* opéra en 3 actes, préc. de *l'Offrande à la Liberté.*

En attend. la 1ere repr. de *Toute la Grèce ou ce que peut la Liberté*, tableau patriot. en un acte.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Marat dans le souterrain*, et *la Fausse Magie.*

Dem. la 1ere représ. de *l'Intérieur d'un Ménage Républicain*, com. en un acte.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Le Malade imaginaire*, préc. *des Trois Cousins.*

Demain, la 1ere repr. *des Contre-révolutionnaires jugés par eux-mêmes*, com. nouv.

Théâtre de la rue Feydeau. *Les Visitandines*, préc. de *Allons, ça va.*

En attend. la 1ere représ. de *Paul et Virginie*, op. en 3 actes.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Relâche.*

Au premier jour, *Sélico* ou *le Negre*, opéra orné de tout son spect.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Angélique et Vilmar ; l'Heureuse Décade*, et *le Départ des Volontaires.*

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Relâche.*

Théâtre de la rue de Louvois. *Flora*, opéra en 3 actes, suiv. de *la Ruse villageoise.*

Théâtre du Vaudeville. *Les Comédiens Moines et Diables ; le Faucon*, et *Encore un Curé.*

Dem. *Arlequin Joseph.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *La Curieuse ; l'Heureux Quiproquo*, et *le Petit Orphée.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. La reprise de *Marie Christine* ou *la Promenade militaire*, préc. de *la Bascule*, et un ballet.

Théâtre Français comique et lyr., rue de Bondi. *la Premiere Réquisition* ou *Théodore et Pauline*, préc. *des Parens réunis.*

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 106. *Sextidi*, 16 *Nivôse*, *l'an 2 de la République Française, une et indivisible.* (*5 Janvier 1794, vieux style.*)

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 6 décembre.

Ce n'eſt pas ſeulement leurs armes que les tyrans ont unies pour combattre la Nation Françaiſe, ils ſe ſont encore alliés pour exercer à l'envi les uns des autres tous les genres d'atrocités envers les Français qui ſe trouvent dans leurs pays reſpectifs. La maiſon d'Autriche a donné l'exemple de cette lâche perſécution; et ſes agens auprès des diverſes Cours ont preſſé l'imitation de pareilles fureurs. On ſe rappelle la formule de ſerment ou plutôt de parjure que l'impératrice de Ruſſie inventa pour les Français domiciliés dans ſes Etats; elle va plus loin aujourd'hui ſur les traces de la Cour de Vienne. Tout Français eſt maintenant perſévéré en Ruſſie, excepté les traîtres, gens bien reconnus pour des émigrés, et des émigrés *nobles*. Le gouvernement porte ſa haine au point d'incriminer ſans miſéricorde des familles entières ſur le plus léger ſoupçon.

C'eſt un conſpirateur qu'un Français aux yeux de cette femme impéritute et gouvernée deſpotiquement elle-même par quelques hommes qui ont l'habitude de ſa confiance. La tyrannie de Catherine eſt devenue ſoupçonneuſe et ſombre. Ses propres *ſujets* ne ſont point à l'abri des mouvemens de terreur que lui inſpire la juſtice des *principes républicains*.

Elle a donné les ordres les plus ſévères, qui doivent s'exécuter dans tout l'empire, à l'égard de toute eſpece de ſociété particuliere, quel que ſoit le motif d'un raſſemblement habituel. On a déjà, d'après cet ordre, empriſonné un grand nombre de Ruſſes à Moſcow.

Moſcow l'inquiete. La nation Ruſſe n'eſt pas plus faite que toute autre pour croupir dans un eſclavage éternel. On ſait que s'il y a en Ruſſie quelque opinion publique douée de conception et de moralité, c'eſt à Moſcow qu'il faut la reconnaître. Là, vivent loin de la Cour et de ſes déportemens, des hommes de tout état, et dont l'éducation, ainſi que la fortune mériteit d'être conſidérée.

Il paraît que Catherine eſt dirigée, dans les circonſtances actuelles, par des eſprits très-habiles et verſés dans la connaiſſance des turpitudes royales européanes. Les premiers eſclaves de notre Cour ont depuis long-tems pris l'habitude de voyager. Ils ſont riches, et les frais de leurs courſes lointaines ne ſont que des avances dont la faveur de notre gouvernement les rembourſe d'ordinaire par des emplois..... Une autre cauſe très-remarquable a le plus contribué à rendre la Cour de Ruſſie la plus habile peut-être en perfidies et en ruſes de toute eſpece, de ſorte qu'il y a dans les diverſes parties du gouvernement et de l'adminiſtration des ſyſtêmes de conduite bien établis. Cette cauſe tient à la démarche que fit, il y a peu d'années, l'impératrice pour appeler dans ſes Etats les *Jéſuites*. Ce n'eſt point ſuperſtition de la part de Catherine II. Superſtition pour ſuperſtition, la grecque vaut bien la romaine: mais ſes eſclaves voyageurs avaient rapporté en Ruſſie des renſeignemens favorables à *la Société des Jéſuites*, et d'après leſquels l'aſtucieuſe impératrice a conçu le projet de s'attacher les talens et la perverſité d'hommes dévoués par principes au deſpotiſme le plus abſolu, et dont l'éternelle multitude eſt encore répandue ſecrettement dans tous les coins de l'Europe.

Un grand nombre de *jéſuites* ſe trouve donc aujourd'hui en Ruſſie, et l'on eſt bien fondé à croire que le général des jéſuites ſoit un centre de correſpondance plus ſûr que tous les miniſtres de Catherine.

On remarque en effet que l'impératrice voulant multiplier ſes évêchés catholiques, en vient de créer à Mnukel et à Polock. Sa politique ſemble avoir en cela pluſieurs vues très-machiavéliques. Indépendamment du motif de retenir les Peuples dans leur imbécille crédulité et dans le dévouement le plus ſervile *aux puiſſances*, (ce qui eſt le propre de la religion dite *romaine*,) il en eſt peut-être un encore plus réfléchi, ſavoir, de préparer dans ſes vaſtes Etats, dont une partie de la Pologne a encore augmenté l'étendue, des retraites catholiques à la foule des mécontens qui, dans ce ſiecle de révolutions politiques, ſuivront les principes éternels de vérité qui, de la France régénérée par eux, doivent s'étendre chez toutes les Nations.

SUISSE.

Lauſanne, le 20 décembre.

Les défaites continuelles qu'éprouvent les royaliſtes en France, conſternent les émigrés, et leur ôtent tout eſpoir. Les victoires remportées par les républicains ſur ce parti, les affectent plus que celles qu'ils obtiennent ſur les armées coalisées.

On commençait à répandre en Suiſſe un almanach pour 1794, *le Meſſager boiteux*, contenant des narrations très-contraires à la révolution de France. Le gouvernement en a empêché la diſtribution, et fait arrêter quelques-uns de ceux qui le débitaient.

Bâle, le 23 décembre.

Il a été fait une diſtribution de fuſils aux payſans de la Souabe, en leur faiſant entendre que ces armes leur étaient fournies pour s'en ſervir pour leur défenſe, mais dès qu'ils en ont été pourvus, on en a forcé le plus qu'on a pu à ſe rendre ſur les bords du Rhin. Ces hommes ayant témoigné du mécontentement de cette violence, on en a beaucoup empriſonné.

Toutes les abbayes ſouveraines de la Forêt Noire, et les propriétaires dans les cercles de Souabe, ont reçu ordre de faire rendre dans les magaſins de Fribourg, Offenbourg, Dourlach, Ettingen, &c. tout qu'ils ont de fourrages et de ſubſiſtances: il doivent y être portés ſous quinzaine, à peine de 600 florins d'amende pour ceux qui s'y refuſeraient.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, 15 Nivôse.

Extrait d'une lettre écrite au miniſtre de la guerre, par le citoyen l'Eſpinaſſe, chef de brigade, commandant en ſecond l'artillerie de l'armée des Pyrénées occidentales. — Au camp des Sans-Culottes, près Fontarabie, le 18 frimaire, l'an 2e de la République une et indiviſible.

Dans une canonnade très vive, un obus eſpagnol eſt tombé entre un de nos caiſſons et une piece de bois; s'il avait éclaté, les hommes, les chevaux, les machines, &c. auraient été mis en pieces. Deux canonniers du premier régiment d'artillerie, ci-devant Lafere, ſe ſont précipités ſur l'obus dont la fuſée brûlait encore: l'un a coupé le feu avec ſon ſabre, et l'autre a couvert de terre la mêche et l'obus. Ce trait hardi mérite une récompenſe ſignalée. Les repréſentans du Peuple leur ont fait donner 200 liv. à chacun.

COMMUNE DE PARIS.

Conſeil général. — Du 8 nivôse.

Le conſeil entend lecture de l'arrêté ſuivant du Comité de ſalut public de la Convention nationale, du 29 frimaire.

Le Comité de ſalut public, conſidérant qu'il eſt néceſſaire d'augmenter la quantité de ſalpêtre, pour fabriquer la poudre avec laquelle nous devons terraſſer les ennemis de la République, qu'en même tems que l'on s'occupe de toutes parts de fabriquer du ſalpêtre, il faut établir des rafineries pour le purifier, et en fabriquer la poudre, arrête:

1°. Que le directoire du département de Paris, fera le relévé de toutes les chaudieres de cuivre qui ſervent, ſoit à faire de la bierre, ſoit à rafiner le ſucre, qui ſeront aſſez grandes pour être employées à la purification du ſalpêtre.

2°. Qu'il ſera connaître tous les hommes en état de travailler à la purification du ſalpêtre.

3°. Que ces états ſeront envoyés au Comité de ſalut public, dix jours après la réception dudit arrêté.

Le citoyen Baudin, commiſſaire national, dénoncé au conſeil général, et accuſé par le citoyen Belgadere de lui avoir fait perdre ſa place au bureau de la guerre, et lui avoir enlevé ſa femme, envoie au conſeil ſa juſtification.

Le citoyen Baudin déclare qu'il n'a eu aucune relation avec la femme Belgaderé, depuis ſon mariage. Il ſe rend lui-même le dénonciateur de Belgadere.

Il dément enſuite pluſieurs autres faits dont on l'avait accuſé, et donne des détails ſur ſa vie privée et publique, proteſtant de la pureté de ſa conduite et de ſon attachement à la révolution.

Renvoyé à la Commiſſion chargée de cette affaire.

Du 15 nivôse.

Le citoyen Minier donne lecture des notes ſuivantes, extraites des lettres qu'il a reçues de la Vendée.

Redon, 9 nivôse.

Le reſte de la cavalerie des brigands, au nombre de 150 à 160, qui s'était réfugié dans un bois, en a été chaſſé et s'eſt jeté dans un marais, où il s'eſt embourbé; tous y ont été fuſillés, pas un ſeul n'a échappé; Piron, chef de cette cavalerie, a été tué un des premiers.

Poitiers, 9 nivôſe.

Les 900 brigands de l'armée de Charette, qui s'étaient réfugiés dans un bois, en ont été débuſqués, et très peu ont reuſſi à ſe ſauver. Les exécutions revolutionnaires continuent toujours à détruire avec célerité les brigands qui tombent dans nos mains.

Anecdotes.

Les fanatiques de la Vendée étaient tellement perſuadés de leur réſurrection trois jours après leur mort, que la femme d'un de ces malheureux qui venait d'être tué dans un combat, mit le cadavre de ſon mari dans ſa huche; une de ſes voiſines ayant été le voir le troiſieme jour, et l'ayant trouvée préparant un repas, elle lui demanda pour quel motif elle faiſait ces apprêts, elle répondit que c'était pour régaler ſon mari qui allait reſſuſciter; la voiſine, curieuſe de voir cette réſurrection, fut ouvrir la huche; mais l'odeur infecte qui en ſortit, la fit évanouir. La malheureuſe veuve dit à ſa voiſine que ſon mari était mort ſans doute en état de péché, et qu'il ne reſſuſciterait qu'après une année.

Le nommé Robin, ex-conſtituant, prêtre réfractaire, ci-devant curé de Saint-Pierre de Chollet, l'un des plus grands ſcélérats de la Vendée, a été un de ceux qui ont fait le plus de mal; par l'aſcendant et la confiance dont il jouiſſait à Chollet et dans ſes environs. Tous les ſamedis au ſoir, cet exécrable monſtre diſait une meſſe de minuit: il n'y avait que les guerriers qui pouvaient aſſiſter à cette meſſe, qui était ſuivie d'exhortations atroces dans leſquelles il excitait tous ces forcenés à égorger et incendier partout où ils parviendraient; enfin, jamais ces cérémonies affreuſes n'ont été terminées ſans que ces monſtres n'aient été égorger 25 et quelquefois 50 des priſonniers qui étaient en leur pouvoir.

Le ſecrétaire lit de nouveau la lettre du Comité de ſalut publit, relative à la fabrication des ſalpêtres.

Après une légere diſcuſſion ſur cet objet, ſur la propoſition du maire, le conſeil arrête que ſes membres ſe rendront dans leurs Sections, munis de l'inſtruction ſur les moyens de reconnaître et d'extraire le ſalpêtre, afin de déterminer les citoyens, au nom de la Patrie, et de les diriger dans cette recherche importante.

Séance extraordinaire du corps municipal, du 11 nivôſe.

Louvet, adminiſtrateur des ſubſiſtances, fait un rapport très-détaillé ſur les dépenſes de l'approviſionnement de la Commune, ſur les ſacrifices qu'elle eſt obligée de faire pour maintenir le prix actuel du pain, lorſque celui des grains et farines eſt dans une proportion ſupérieure, d'après la fixation du *maximum*.

Les frais de la Halle ont fixé l'attention des adminiſtrateurs.

D'après le relevé le plus approximatif des dépenſes qu'exigent les différens détails de la diſtribution des farines pour la conſommation journaliere, il eſt prouvé qu'elles s'élevent à 844,850 livres, par an, tandis que la même opération pourrait ſe faire moyennant une ſomme de 100,000 liv.

Ce rapport eſt ſuivi du projet d'arrêté, dont les principaux articles ſont adoptés dans les termes ſuivans:

Art. Ier. A compter de ce jour, il ne ſera plus verſé de farine ſur le carreau de la Halle; les farines ſeront expédiées directement aux boulangers; les frais de tranſport ſeront à leur charge; mais l'avance en ſera faite par la municipalité.

II. Il ſera formé, pour la diſtribution des farines, quatre arrondiſſemens compoſés chacun de douze ſections.

III. Il ſera établi quatre receveurs, ſavoir, un par arrondiſſement, leſquels ſeront chargés du recouvrement du prix des farines chez les boulangers.

IV. Chaque receveur fournira un cautionnement de 100,000 liv.

V. Chaque receveur jouira du traitement annuel de 10,000 liv., au moyen duquel il ſera chargé de tous les frais de bureaux, il leur ſera donné tous pouvoirs, titres et actes néceſſaires pour opérer leurs recouvremens.

Suivent dix-ſept autres articles réglementaires, qui n'ont d'intérêt que pour l'intérieur de l'adminiſtration.

Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, ſéante aux Jacobins de Paris. — Préſidence de Bouquier.

Suite de la Séance du 11 nivôſe.

On donne lecture de la lettre ſuivante de Francaſtel, et de ſociété en arrête l'inſertion au journal de la Montagne.

Francaſtel, repréſentant du Peuple près l'armée de l'Oueſt, à ſes freres de la ſociété des amis de la liberté et de l'égalité, ſéante aux Jacobins à Paris. — Angers, le 8 nivôſe.

Victoire, mes freres! à la fois la Vendée détruite et Toulon réduit, voilà un beau moment pour les

républicains! avec quel intérêt fera célébrée la fête de la décade prochaine! nous nous occupons ici de la rendre digne des circonstances, et de nature à réchauffer les plus froids. Ce n'est pas ici la température de Paris; mais que Paris soit toujours vigilant, révolutionnaire au même degré; que les Jacobins ne cessent d'imprimer le mouvement révolutionnaire; et l'esprit public se maintiendra partout à la même hauteur.

Je dois vous dire que l'espece d'intérêt qu'on paroit prendre momentanément dans la Convention et aux Jacobins, à la pétition des citoyens de Commune-Affranchie, l'arrestation de celui qui a fait exécuter dans cette criminelle Commune, les actes de justice nationale, cette sorte de modérantisme que professent en ce moment des hommes de la Montagne, divers pamphlets, et surtout celui où l'on fait des rapprochemens si perfides entre nos mesures révolutionnaires et les atrocités des tyrans de Rome, ont réveillé ici des espérances, ont fait blâmer presque hautement la rigueur salutaire exercée contre les brigands de la Vendée. Qu'ils y viennent, dans la Vendée ces nouveaux *modérés*, qui abusent des beaux noms de morale, de justice, qui semblent se proclamer les plus honnêtes gens de la République et qui, par un intérêt affecté pour des traîtres, des scélérats, font des hommes au moins très-suspects, énervent l'esprit public, amollissent la vigueur des coups qui doivent frapper de toutes parts les ennemis de la révolution. Qu'ils soient témoins de la frénésie incorrigible de ces brigands, qui au moment d'être fusillés, crient encore *vive le roi!* et qu'ils prononcent si le salut public, si l'affermissement de la liberté veulent qu'on use de ménagemens envers cette race abominable, infatuée de royalisme et de superstition. Loin de tous ceux qui font investis de la confiance du Peuple, cette funeste molesse, cette indulgence criminelle! Pour moi, bien pénétré des devoirs que m'imposent la véritable justice et le bonheur du Peuple, je remplirai ma mission to jours avec la même inflexibilité; la Vendée sera dépeuplée mais la République sera vengée et tranquille.

Combattre sans cesse le système dangereux de renoncer aux grandes mesures qui nous ont valu de si grands succès, l'extinction de la guerre civile; de prétendre que nous sommes assez forts maintenant, surtout depuis la reprise de Toulon, pour ne pas recourir à des moyens *odieux*, *cruels*, *tortionnaires*, *contraires à l'esprit de la constitution votée par le Peuple Français*.

Mes freres, que la terreur ne cesse d'être à l'ordre du jour, et tout ira bien.

Signé, FRANCASTEL.

Un membre. Dans le tems où les Brissotins faisaient ressentir leur puissance par l'oppression qu'ils exerçaient sur les patriotes, les ennemis de la liberté levaient impudemment la tête. Des journalistes stipendiés pouvaient calomnier à loisir les vrais amis de la liberté. La faction scélérate est anéantie, et cependant il existe encore des journalistes qui se permettent les calomnies les plus atroces contre les patriotes; il en est qui osent demander la dissolution du Comité de surveillance, pour établir une Commission qui élargirait à leur gré tous les contre-révolutionnaires détenus; j'ai été dénoncé par ces contre-révolutionnaires; d'autres patriotes le sont comme moi. Ecoutez les réflexions de Francastel, vous verrez que l'on veut faire rétrograder la révolution. Mais quels que soient les efforts de tous nos ennemis, nous la finirons à l'avantage du Peuple et de la Liberté.

L'orateur termine en demandant la radiation du journaliste Camille-Desmoulins.

Hébert. Je suis étonné que d'après la gravité des faits, la Commission que vous avez nommée, n'ait pas encore fait son rapport. Il est trop évident qu'il existe un système de calomnie, et une conjuration dirigée contre les patriotes: quelques petits intrigans se sont ligués contre eux, pour les perdre. L'innocence demande justice; il faut enfin que les hommes purs se rallient; que ceux qui font faits pour s'aimer, s'aiment. Bourdon de l'Oise, Fabre d'Eglantine et Camille-Desmoulins devaient être chassés dernièrement du sein de la société. Tous les patriotes le demandaient à grands cris; mais une diversion étrangere vint suspendre la justice de la société. Il est des faits nombreux qui demandent vengeance contre Camille: tout ce qui peut être allégué contre Brissot, n'approche pas de ce qu'on peut reprocher à Camille, Son but a été jusqu'ici de calomnier et de ridiculiser les patriotes. C'est ce même Camille qui voulut faire de Dillon un généralissime, qui s'est vanté d'avoir mangé avec lui pour l'empêcher d'être un second Eugêne; c'est lui qui a dit hautement que les nobles étaient nécessaires, qu'ils étaient les seuls instruits. L'expérience a prouvé que les Sans-Culottes étaient bons à quelque chose, leurs succès répondent à toutes les calomnies.

Je demande que les citoyens fassent leur devoir en allant dénoncer à la Commission tous les faits qui sont à leur connaissance, et que la Commission fasse un prompt rapport. Il est nécessaire de séparer l'ivraie du bon grain, et de protéger les patriotes calomniés; on m'accuse d'être un contre-révolutionnaire et un chef de parti; que ma conduite soit examinée, je consens à porter ma tête sur l'échaffaud si l'on me trouve coupable; mais je déclare que jamais je ne cesserai de poursuivre les intrigans.

Après quelques débats, la motion d'Hébert est arrêtée.

Séance levée à 10 heures.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 11 nivôse.

Armand-Louis Gontant Biron, natif de Paris, y demeurant, rue des Piques, âgé de 46 ans, ex-général d'une des armées de la République dans la Vendée, convaincu d'avoir participé à une conspiration qui a existé contre la sureté extérieure et intérieure de la République, a été condamné à 10 heures du matin à la peine de mort.

Il a subi son jugement, le onze nivôse, au matin.

Du 12. Henriette-Charles-Louis Faverolles, âgé de 36 ans; né à Paris, ex-noble, ci-devant lieutenant d'infanterie, prêtre, commissaire des guerres, aide de camp de Dumourier, directeur de correspondance du camp sous Paris, et ensuite à l'armée des Pyrénées Occidentales, convaincu d'être l'un des auteurs de la conspiration qui a existé contre l'unité et l'indivisibilité de la République;

Agathe Jolivet, femme divorcée de Zacharie Barrau, complice de cette conspiration, ont été condamnés à la peine de mort.

Pierre-Joachim Vanclempute, âgé de 34 ans, né à Paris, prêtre habitué à Saint-Nicolas-des-Champs, convaincu d'avoir attenté à la tranquillité et à la sureté intérieure de la République, par des rassemblemens clandestins propres à entretenir le fanatisme, provoquer le rétablissement de la royauté, à l'aide surtout d'un petit paquet trouvé sur lui, imprégné du sang du tyran, a été condamné à la même peine.

Marguerite-Françoise More, âgée de 22 ans, native de Paris, et Louise-Marguerite Goulet, âgée de 55 ans, femme de Jean-Joseph Leroi, née à Paris, prévenues de complicité avec les ci-dessus condamnés, ont été acquittées.

François-Jean-Louis Dutremblay, agent de la régie générale des charrois et services réunis;

Charles-Antoine-François Bounefoy, commissaire des guerres, convaincus d'être auteurs et complices de malversations, infidélités, prévarications, particulièrement dans le dépôt de Chantilly, ont été condamnés à la peine de mort.

Pierre Sorelle, chef du dépôt des charrois des armées de la République, établi à Chantilly;

Jean-Antoine-Hubert Heuneton, commissaire à la surveillance des charrois militaires, co-accusés, ont été condamnés à 12 ans de fers.

Charles-Louis Besody, capitaine en chef des charrois militaires, et Pierre Labussiere, aubergiste à Chantilly, et ci-devant maquignon de Condé, impliqués dans cette affaire, ont été acquittés; et attendu que Besody n'a pas montré un caractere de civisme bien prononcé, il a été déclaré incapable de remplir aucune fonction publique, à la charge de se présenter deux fois par decade à sa municipalité.

Du 13. Rosalie d'Albert, se disant tantôt native de Calais, tantôt de Vienne en Autriche, âgée de 23 ans, convaincue d'avoir servi la conspiration qui a existé contre la sureté extérieure et intérieure de la République, par ses intelligences avec les despotes coalisés contre la France, a été condamnée à la peine de mort.

Antoine-Louis Champagne, âgé de 43 ans, ci-devant noble, prêtre-chanoine et grand-chantre de la ci-devant cathédrale de Troies, convaincu d'avoir participé à un complot et conspiration tendans à contrarier la souveraineté du Peuple, à détruire la liberté, à troubler l'Etat par une guerre civile, en composant et distribuant des écrits tendans au rétablissement de la royauté, à l'avilissement et dissolution de la représentation nationale, et attentatoires à la souveraineté du Peuple;

Marie-Magdeleine Chrétien, femme Narret, âgée de 32 ans, convaincue de complicité avec ledit Champagne, en ayant sciemment gardé et recélé chez elle ce conspirateur, ont été condamnés à la peine de mort.

Du 14. Renaud-Louis-Philippe-François Cusline, fils, natif de Paris, y demeurant, rue de Lille, âgé de 25 ans et demi, ci-devant capitaine au régiment appelé de la Reine, cavalerie, puis chargé par le ministre Deleffart, d'affaires de France, à Berlin, ensuite nommé, par Dumourier, ministre plénipotentiaire du tyran, à Berlin; depuis son retour en France, nommé par le ministre Duportail, aide-de-camp du général Luckner à l'armée du Rhin, d'où il a passé au grade d'adjudant-général de la même armée, auquel il a été nommé par Narbonne, aussi ministre; convaincu d'être l'un des auteurs ou complices de manœuvres et intelligences avec les ennemis intérieurs et extérieurs de l'Etat, tendantes à favoriser, par tous les moyens possibles, leur entrée et les progrès de leurs armes sur le territoire français, et de conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la République, contre la liberté et la sureté du Peuple Français, a été condamné à la peine de mort.

Pierre-Joseph-Dorothée Clerc-Ladeveze, natif de Pierre, département de l'Hérault, âgé de 45 ans, ci-devant noble, ci-devant chevalier de Saint-Louis, lieutenant-colonel à la suite de l'infanterie, convaincu d'être complice d'un complot qui a existé la nuit du 9 au 10 août 1792, au château des Tuileries, entre Capet, sa famille, et tous les partisans de la tyrannie, retirés auprès du despote, tendant à troubler la tranquillité intérieure de l'Etat, à exciter la guerre civile, et par l'effet duquel les patriotes, ennemis de l'oppression tyrannique, ont été massacrés ledit jour, a été condamné à la peine de mort.

François Colas, garde des forêts nationales, accusé d'avoir tenu, dans un cabaret de la Commune de Beauvilliers, département de l'Yonne, des propos contre-révolutionnaires, a été acquitté.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Couthon.

SUITE A LA SEANCE DU 14 NIVÔSE.

Cambon. Par le décret que vous venez de rendre, vous avez confirmé la démonétisation des assignats royaux. Vous voyez, Citoyens, que malgré votre énergie et votre vigilance, il se trouve des hommes qui cherchent à contrecarrer votre marche; mais ils doivent savoir qu'aussitôt que vous trouverez un coupable, vous le frapperez.

Il faut surveiller avec la même rigueur la rentrée des papiers qui faisaient le service d'assignats, et les coupons. Les assignats royaux de 1,000 et 2,000 liv. avaient des coupons; ces coupons sont refusés en circulation, et comme ils ne portent point l'effigie royale, on dit qu'ils ne sont point démonétisés. La somme de ces coupons n'est pas considérable, elle se monte à 108,000 livres. Il faut savoir s'ils doivent encore être admis dans les caisses nationales.

Cette même mesure doit être prise à l'égard des billets de la caisse d'escompte, qui faisaient les fonctions d'assignats.

Bourdon. Il y a une loi qui annulle les coupons dont a parlé Cambon, à compter du mois de mai 1792. Je demande donc l'ordre du jour sur la proposition de Cambon, motivé sur la loi.

L'ordre du jour, ainsi motivé, est adopté.

Charlier. J'observe qu'il y a aussi une loi relativement aux billets de la caisse d'escompte. Il faut revoir cette loi, la compléter ou s'assurer de son exécution; ainsi je demande le renvoi de la proposition de Cambon au Comité des finances.

Le renvoi est décrété.

Sur le rapport de Villers, le décret suivant est rendu:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de commerce, d'agriculture et des ponts et chaussées, sur la pétition du citoyen Renat et compagnie, relativement à des sucres déposés chez le citoyen Leclerc, négociant commissionnaire à Rouen, lesquels sucres on refuse de vendre, sous prétexte d'un procès commencé pour cet objet entre deux maisons de commerce,

Passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que rien ne peut arrêter la circulation des denrées et marchandises déclarées de premiere nécessité par les lois des 26 juillet et 29 septembre derniers (vieux style), et que dans le cas de contestation pour la propriété, le produit de la vente doit rester en dépôt jusqu'au jugement définitif.

Guillemardet fait rendre le décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses Comités de salut public et de la guerre, décrete:

Art. Ier. Les principaux agens on commissaires nommés par les représentans du Peuple chargés de la levée extraordinaire des chevaux, continueront leurs fonctions jusqu'à ce que les opérations de la levée soient terminées.

Elle approuve à cet égard les mesures prises par les représentans dans les différentes divisions militaires de la République.

II. Dans les chefs-lieux de dépôt où des commissaires particuliers n'auront pas été préposés par les représentans, les corps administratifs sont chargés de la surveillance des dépôts.

Crassous propose, relativement à des citoyens déportés de la Martinique, un décret qui est adopté en ces termes:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de marine et des Colonies, et des finances, sur la pétition des citoyens Rocher et Dancourt déportés de la Guadeloupe, Bailly et Gaudemard de la Martinique,

Décrete que les dispositions des décrets des 26 et 31 janvier 1793 (vieux style), sont communes aux-

cite citoyens Rocher, Dancourt, Bailly et Godemard ; en conséquence, qu'il sera payé à chacun d'eux la somme de 200 liv. par le ministre de la marine ; qu'il sera procuré un passage et payé 40 sous par jour à ceux qui désirent retourner dans les Iles-du-vent, où ils pourront suivre la répétition des dommages et intérêts qu'ils font fixer leur être dus sur les biens des auteurs de la déportation.

Merlin de Douai fait un rapport sur quelques difficultés relatives aux jugemens des contrefacteurs d'assignats. Il propose un décret que la Convention adopte ainsi qu'il suit :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, décrete ce qui suit :

Art. Ier. Les dispositions de la loi du 29 janvier 1792, sur l'instruction et le jugement des procès criminels, commencés avant le premier du même mois, par les tribunaux d'arrondissement de Paris, pour fabrication, distribution ou introduction de faux assignats, sont communes aux procès commencés pour pareils délits et par les mêmes tribunaux, dans l'intervalle du premier janvier 1792 au 15 avril suivant, époque de l'installation du tribunal criminel du département de Paris.

II. Néanmoins les jugemens qui interviendront sur ces procès, ne seront pas sujets au recours en cassation.

Le présent décret ne sera publié que dans le département de Paris.

On lit un extrait de la correspondance.

Le commandant temporaire de la Commune de Caen ayant été instruit que nos braves défenseurs manquaient de souliers, fit une invitation aux habitans de cette Commune de venir au secours de leurs frères d'armes. Cette invitation fraternelle a produit mille paires de souliers, qui de suite ont été envoyées au représentant du Peuple Laplanche.

Les membres du Comité révolutionnaire de la Section de la Fontaine de Grenelle écrivent qu'ils ont trouvé enfouie chez un nommé Barbier, rue Saint-Dominique, une grande quantité de pièces d'or, montant à la somme 37628 liv. et plusieurs autres effets d'argenterie.

Les prisonniers français qui sont à Plymouth et à Portsmouth exposent l'état de détresse dans lequel ils gémissent ; ils prient la Convention de s'occuper de leur échange, et de ne pas les laisser passer l'hiver dans les ports d'Angleterre.

La Commune d'Ifigni envoie 37 marcs d'argenterie et 150 chemises pour les défenseurs de la Patrie.

La société populaire de Rouvray dépose sur l'autel de la Patrie 1,509 liv. en numéraire et 25 marcs d'argenterie.

Cet exemple est suivi par les administrateurs du district de Saoliers, qui font passer 143 marcs d'argenterie, 4 onces d'or et 109 marcs de galons.

La Commune de Conches, la société populaire de Rosoi, font passer les procès-verbaux de la fête qui a été célébrée dans leur arrondissement, en réjouissance de la prise de Toulon et des victoires remportées sur les bords de la Loire et sur les rives du Rhin. Ces citoyens félicitent la Convention sur ses glorieux travaux, et l'invitent à rester à son poste.

Les administrateurs du département des Bouches-du-Rhône applaudissent à la loi rendue sur le gouvernement provisoire et révolutionnaire, et écrivent qu'ils se sont empressés de l'exécuter.

Le procureur-syndic du département de l'Hérault annonce que deux citoyens viennent de faire des dons considérables : le premier a fait don de 28 mille livres, et l'autre de 40 quintaux de luzerne et d'une jument.

Un commissaire envoyé à Tours, écrit qu'il a concerté toutes ses mesures avec le représentant du Peuple Guimberteau. La pêche révolutionnaire a produit 199 individus plus ou moins suspects. La religion avait servi de prétexte pour exciter quelques troubles ; mais tout est rentré dans l'ordre.

Renvoyé au Comité de sureté générale.

Une société populaire du département de Calais annonce que la Commune a fourni pour l'équipement et l'habillement des troupes, 900 chemises, 60 paires de guêtres, des bas, des culottes, &c.

L'Assemblée rend un décret relativement aux dilapidations commises dans la forêt de Lyons.

Ramel-Nogaret, au nom du Comité des finances. La Convention a précédemment décrété que toutes les matières d'or et d'argent qui seraient trouvées dans des lieux secrets et cachés seraient confisquées au profit de la Nation, et que le dénonciateur aurait le vingtième de l'objet déclaré ; elle avait renvoyé à son Comité des finances, pour lui présenter un projet de décret sur le mode de constater les effets trouvés dans des lieux cachés et secrets ; et de faire payer au dénonciateur le vingtième qui lui est accordé. Je suis chargé de vous faire un rapport sur ces deux objets ; je vous propose aujourd'hui un décret sur les inventaires à faire des effets saisis.

N... Je demande que le Comité explique ce qu'il entend par lieux secrets et cachés ; je crains que l'on ne donne une trop grande latitude à l'arbitraire, si ces mots ne sont point déterminés et définis de la manière la plus précise.

Cambon. Je suis étonné que, depuis que vous avez décrété en principe que toutes les matières d'or et d'argent qui seraient trouvés dans des lieux cachés et secrets seraient acquises à la Nation, il n'en ait pas été saisi une bien plus grande quantité ; car ces expressions prêtent en effet infiniment à l'arbitraire. Les mal-intentionnés voient partout des cachettes, et profitent de cela pour tourmenter les meilleurs citoyens. Ou il faut rapporter la loi que vous avez rendue, ou il faut définir ce que nous entendons par lieux cachés.

Cette définition me paraît infiniment facile à établir, et je demande que vous décrétiez que tout ce qui sera confiscable sera sujet à la déclaration, et que faute de déclaration, l'objet soit reputé caché, et par conséquent confiscable. Par ce moyen, il ne pourra y avoir de doute sur les effets dénoncés : tout ce qui ne sera pas inscrit sur le registre public sera réputé caché.

Bourdon, de l'Oise. La proposition qui vous est faite, d'obliger tous les citoyens à faire une déclaration, me paraît d'un côté établie sur un principe faux ; car Cambon prétente l'argent, qui n'est qu'un signe représentatif de la valeur, comme un champ imposable ; de l'autre côté, cette mesure entraînerait de grands inconvéniens ; il faudrait ordonner la levée d'une armée, et même d'une armée considérable, pour en surveiller et en assurer l'exécution. Comment est-il possible que chaque individu vienne à chaque heure du jour faire inscrire l'augmentation ou la diminution qu'aura éprouvée sa fortune !

Mallarmé. Cette mesure est contraire à tous les principes.

Foyau. Dans un pays libre, nul ne peut ni ne doit déguiser l'intérieur de sa maison. Il faut qu'aucune matière d'or ou d'argent, aucune valeur monétaire ne soit enfouie, et ne puisse être soustraite à l'impôt. Pourquoi n'obligerait-on pas chaque citoyen à dire ce qu'il possède, à déclarer comment il a acquis une augmentation, ou éprouvé une diminution dans sa fortune ?

Cambon. J'observe que, déjà pour assurer les subsistances, la République a astreint les fermiers à fournir des déclarations des grains qu'ils avaient ; que pour arrêter les accaparemens des objets de première nécessité, de pareilles déclarations ont été exigées, ainsi que pour l'emprunt forcé, d'où je ne vois pas pourquoi l'argent, qui ne sert qu'à la cupidité des égoïstes, ne serait pas assujetti à la même déclaration. Je sais que nous n'en aurons pas besoin, mais la déclaration de tout fonds est aussi dans les principes que la lumière est dans la nature. Lorsque la Convention décréta que chacun serait tenu de déclarer ce qui lui était dû par l'étranger, on s'écria aussi que cette proposition tendait à subvertir tous les principes. Eh bien, on s'est convaincu depuis que c'était une mesure aussi légitime que nécessaire, et un moyen arraché aux égoïstes de trahir la chose publique.

Charlier. La proposition qui vous est faite ne me paraît pas suffisamment mûre ; il est possible qu'elle renferme des inconvéniens, comme elle peut renfermer des avantages, je demande que la proposition de Cambon, et les motifs sur lesquels il l'appuye, soient imprimés et ajournés à jour fixe.

Plusieurs membres réclament la question préalable sur la proposition de Cambon.

Treillard. Je demande la parole pour instruire la Convention d'un fait ; un de nos collègues m'a rapporté, et il ne refusera pas sans doute de vous le confirmer, que des agens du conseil exécutif ayant fait une proclamation pour obliger les citoyens à faire leur déclaration, un particulier déclara qu'il avait chez lui trente mille livres en espèces, eh bien ! peu de jours après, ce citoyen a été assassiné, et la femme enlevée.

Cambon. L'exemple que l'on vous cite ne prouve rien ; ne voyons-nous pas tous les jours de riches égoïstes afficher le luxe le plus insolent, étaler sur leurs tables les métaux les plus précieux, et cependant ils ne sont pas assassinés. J'insiste de nouveau pour que la Convention rapporte la loi ou qu'elle prescrive les déclarations.

N.... Il me semble qu'on s'est éloigné de la question ; je crois qu'il s'agit de déterminer ce qu'on entend par lieux cachés, relativement aux matières d'or et d'argent. Eh bien ! décrétez que tous les objets précieux qui se trouveront enfouis ailleurs que dans les coffres et les armoires des appartemens qu'on habite, seront confiscables.

Ramel-Nogaret. La discussion n'est qu'incidente à ce que je propose, et je demande à la Convention de revenir au projet que j'ai proposé, et je me résume ainsi. Je demande le renvoi au Comité de sureté générale, du décret d'exécution de la loi sur les effets cachés d'or et d'argent, et l'ajournement de la discussion de ce décret jusqu'au rapport du Comité de sureté générale. Je vous demande en outre de décréter dès aujourd'hui que les commissaires de la trésorerie nationale feront un état des effets d'or et d'argent qu'on y a portés, et que le ministre de l'intérieur acquittera, après examen, ce qui est dû d'indemnité ou de salaire à ceux qui ont découvert des objets cachés.

Les propositions de Ramel sont mises aux voix, et décrétées en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances sur le mode d'exécution de la loi du 23 brumaire, relative aux effets précieux trouvés enfouis ou dans des lieux cachés, décrete ce qui suit :

Art. Ier. Les commissaires de la trésorerie nationale feront procéder, s'ils ne l'ont déjà fait, aux inventaires et évaluations du numéraire, métaux et effets précieux apportés en exécution de la loi du 23 brumaire ; ils le transmettront au ministre de l'intérieur.

II. Au bas de l'inventaire fourni par la trésorerie nationale, le ministre de l'intérieur arrêtera l'état des frais exposés pour le transport des dépôts faits en exécution de la même loi, et il délivrera une ordonnance de paiement, pour être fait, sur la seule représentation, aux personnes qui font en droit de réclamer.

III. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, pour l'acquit des ordonnances délivrées en exécution de l'article précédent, jusqu'à concurrence de la somme de dix mille livres.

IV. La Convention nationale charge le Comité de sureté générale de lui faire un nouveau rapport sur l'application et l'exécution de la loi du 23 brumaire, et ajourne jusqu'à ce rapport le surplus du décret présenté par celui des finances, notamment en ce qui concerne le vingtième adjugé aux dénonciateurs.

Le présent décret ne sera point imprimé.

Barere lit la lettre suivante :

P. S. d'une lettre du général Dugommier, du 7 nivôse, du quartier général de Toulon.

Le camp sera déblayé incessamment ; chaque jour nos frères découvrent de nouveaux dépôts de l'ennemi, qui n'a pu les emporter, tant sa fuite était précipitée. Sous trois jours cette armée se mettra en marche pour sa nouvelle destination.

Sur la proposition de Barere, la Convention confirme un arrêté concernant l'organisation de la marine, pris à Brest par Jean-Bon-Saint-André et Bréard.

Elle rend ensuite le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, nomme le citoyen Aigoin, juré du tribunal révolutionnaire, pour remplir la fonction de commissaire national à la trésorerie nationale, à la place du citoyen Devaisne.

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU 15 NIVÔSE.

Cambon. Citoyens, hier vous terminâtes une loi juste qui mérite bien une place dans le code des Français. Elle assure à tous les citoyens leurs droits dans les successions ; elle consacre un droit naturel, elle fera époque dans les fastes de la République. Mais vous avez senti qu'elle devait avoir une exception : cette exception a été en faveur des Sans-Culottes dont la fortune en capital n'excède pas dix mille livres. J'ai à vous proposer une nouvelle exception, que vous accueillerez, je n'en doute pas, puisqu'elle tend à favoriser des Sans-Culottes. Je demande que les citoyens dont la fortune excédera deux cents mille livres en capital, ne puissent point jouir des bienfaits de la loi qui établit l'égalité des partages, lorsqu'ils se trouveront en concurrence avec des citoyens pauvres.

En adoptant ma proposition, la Convention donnera une nouvelle preuve de la justice qui la guide dans toutes ses opérations ; elle fera une loi révolutionnaire qui fera un nouveau motif d'aimer la révolution et la République. Si vous ne voulez pas décréter à l'instant la proposition que je vous soumets, j'en demande le renvoi au Comité de législation.

Après quelques débats, le renvoi est décrété.

Un secrétaire lit la lettre suivante.

Le représentant du Peuple, Laplanche, près la division de l'armée du Nord. — Rennes, le 11 nivôse, l'an 2e. de la République une et indivisible.

Je suis de retour ici de la nuit dernière. De concert avec le général Turreau, j'avais été à Port-Malo, accompagné des généraux Rossignol et Sorlus, dans le dessein de faire payer chèr aux Anglais leurs exécrables perfidies.

Les papiers contre-révolutionnaires saisis sur

Puipaye, après son massacre près Vitré, nous avaient appris que Gersey et Guernesey, d'accord avec tous les chefs rebelles et royalistes, devaient tenter dans le courant de ce mois une descente à Port-Mâlo, par Saint-Servan ou à Cancale. Les fignaux convenus de part et d'autre nous étaient indiqués.

En conséquence, citoyens collègues, toutes nos dispositions étaient prises pour les exterminer sur le rivage, les précipiter dans la mer, ou brûler leur flottille à boulets rouges. Nous les avons attendus pendant trois jours et trois nuits en répétant leurs fignaux, mais inutilement. Instruits, par des canaux de trahison, des déroutes successives de la Vendée, les émigrés et les Anglais n'ont osé mettre leurs complots à exécution.

Ils sauront du moins, ces féroces ennemis, que leurs odieux secrets sont découverts; que nous sommes sur nos gardes; que nous les attendons de pied ferme, et que sur toutes les côtes de Brest ils auront le même sort qu'à Toulon.

Je profite de ma route à Port-Mâlo pour visiter les côtes environnantes, et les mettre toutes dans un état de défense encore plus respectable.

Je rejoins demain la division du Nord, actuellement à Nantes, et j'y réunis les forces que j'en avais distraites pour l'expédition projetée du port Mâlo.

Le jour de mon arrivée à Rennes; on célébrait le triomphe des vainqueurs de l'infâme Toulon.

Je me suis empressé, avec mon collègue Lavallée, de prendre part à l'allégresse générale; nous nous sommes mêlés dans les danses et banquets civiques. Les spectacles, gratuits, n'ont retenti que des éloges dûs à la Montagne.

J'ai profité de cette mémorable circonstance pour passer en revue la garde nationale et les troupes de ligne: je les ai harangnées révolutionnairement. Les bataillons sont nombreux et bien tenus: la majeure partie a déjà vu le feu. En cas d'attaque, j'espere que les bons patriotes et la société populaire, dont j'ai reçu les sermens, défendront Rennes avec succès, malgré les ennemis intérieurs dont cette ville abonde. Au reste, depuis la dernière déroute des rebelles à Savenay, il n'en est plus question que comme de brigands épars qui, par pelotons, attaquent sur les grands chemins et dévalisent les passans.

La commission militaire établie dans cette ville venge chaque jour le Peuple des crimes des contre-révolutionnaires et des aristocrates; les jugements sont fréquens, et la guillotine les suit de près. Depuis environ 15 jours, les commissions militaire et révolutionnaire de cette Commune, ont délivré la République de plus de 200 scélérats. Il faut espérer enfin que bientôt le soleil de la Liberté n'éclairera plus que de vrais patriotes et d'intrépides républicains.

Salut et fraternité. LAPLANCHE.

Belle action du citoyen Mandement, cavalier au sixieme régiment, lors de l'affaire d'Honscoote.

Le 6e régiment de cavalerie étant en bataille derriere les lignes d'infanterie, attendant le moment d'agir, on demanda des cavaliers de bonne volonté pour porter des cartouches à nos bataillons, qui s'avançaient en faisant un feu terrible sur les redoutes: nos cavaliers, malgré le feu terrible de l'ennemi, s'empresserent de porter des secours à leurs fieres d'armes; rien ne ralentit leur ardeur.

Un nommé *Mandement* remplit son sac de cartouches, se porte au galop vers nos bataillons, et leur dit: „ Camarades, avez-vous besoin de cartouches? Non, camarade; nous ne tirons plus; nous tirons sur les brigands à l'arme blanche. „ En se retirant, ce cavalier apperçoit dans un pré huit ou dix soldats d'infanterie qui gardaient un drapeau; croyant que c'était de nos troupes, il marche vers eux avec sécurité, et leur dit en avant d'une haie épaisse: Camarades, voulez-vous des cartouches? Apportez, lui crierent-ils. Ce cavalier franchit la haie; il reconnaît son erreur, mais trop tard: il était entouré. Rends-toi, lui dirent-ils, en se saisissant des rênes de la bride de son cheval et s'empressant du passage. Ce cavalier feignant semblant de se rendre, jette à terre son sac de cartouches. Ces brigands lâchent aussitôt les rênes pour les ramasser; Mandement tire son sabre, les frappe de droite, de gauche, de tous les côtés, saute sur le drapeau qu'il leur arrache, et se fait jour à travers la haie.

A peu de distance de là il se vit entouré par le régiment ennemi, il le traversa au milieu du feu et des baïonnettes; mais se voyant pris de tous les côtés, il fut obligé de le repasser une seconde fois sans se dessaisir de son drapeau. Il distingue le colonel qui était en avant de son régiment, il tombe sur lui à coups de sabre, en lui criant à haute voix: *Voilà la cavalerie qui arrive pour vous charger!* A peine eut-il lâché ces mots, que le régiment ennemi croyant la cavalerie déjà au milieu de ses rangs, jette bas ses armes, ses haversacs, et prend la fuite. Mandement se saisit du colonel et abandonne le drapeau.

La prise du colonel était infiniment plus importante, puisqu'il en est résulté la déroute de ce régiment. Mandement, avec sa prise, rencontre le général Jourdan qui était blessé, et avec lequel il fit route jusqu'au quartier général.

Ce cavalier a eu un reçu de l'adjudant général Ernouf, en date du 8 septembre dernier, qui constate qu'il a amené à Caffel un colonel allemand.

L'action courageuse de Mandement est attestée par les membres du conseil d'administration du 6e régiment de cavalerie, et par le général Jourdan lui-même.

L'Assemblée charge le ministre de la guerre de donner de l'avancement à ce brave cavalier.

Geffuin, au nom du Comité de la guerre. Depuis long-tems on sollicite un décret qui fixe le traitement des commandans temporaires des places et postes militaires où les circonstances de la guerre ont nécessité d'en établir; votre Comité de la guerre a senti qu'il était aussi instant que juste de venir au secours de ces militaires qui ont sacrifié leur santé, leurs veilles, et le peu de moyens pécuniaires qu'ils ont, à la défense de la République.

Une loi a donné jusqu'à présent la faculté aux généraux des armées d'établir des commandans amovibles dans les endroits où ils le jugeraient convenable. L'expérience ne nous a que trop avertis que les choix n'ont pas été partout également bons; quelques-uns de ces commandans ont trahi la Patrie, ils n'ont pas échappé au glaive de la loi: tous ne sont pas coupables, occupons-nous de leur sort, et confions les nominations à des fonctions aussi importantes au Comité de salut public, sur une liste que lui présentera le conseil exécutif provisoire. Vous savez, Citoyens, que le succès de nos armées dépend essentiellement de la loyauté, du courage, de l'expérience et des talens de ces militaires: un poste bien défendu vaut le gain d'une bataille; Landau vient de vous en donner l'exemple. Il faut choisir ces commandans parmi les capitaines les plus expérimentés, et mieux les payer pour leur ôter toute idée de suggestions.

Le Comité de la guerre a mûri cette question; il a pensé que les traitemens devaient être proportionnés à la force des garnisons des places mises sur pied de guerre; il a annexé au projet de décret qui va vous être proposé, un tableau qui classe, sur trois colonnes, les 161 places et postes militaires conservés par la loi du 10 juillet 1791; mais n'exigez pas de votre Comité une déclaration authentique de la force de la garnison de ces places ou postes, c'est le secret indispensable d'une bonne diplomatie; le Comité de salut public en a le détail. Nous avons cru, Citoyens, qu'un traitement de 4,800 liv. pour les commandans de la premiere classe, au nombre de 17; 4,000 liv. pour ceux de la seconde, au nombre de 27; et 3,300 liv. pour ceux de la troisieme classe, au nombre de 116, était suffisant; bien entendu que ces commandans se logeront à leurs frais, à défaut de bâtimens militaires, et que ces traitemens leur seront précomptés sur ceux dont ils jouissaient à leurs corps respectifs. Vous voyez que ce calcul n'a rien d'onéreux pour la République, puisqu'il est bien constant que les appointemens d'un capitaine se montent, en tems de guerre, à près de 3,000 l., et que c'est seulement parmi les capitaines que vous ferez choix des commandans temporaires. D'ailleurs, Citoyens, cette dépense a lieu à présent, mais elle est mal ordonnée; et celle que l'on vous propose de décréter ne sera que momentanée, car à la paix vous aurez moins de postes à garder.

Voici le projet de décret:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de la guerre et des finances, décrete:

Art. Ier. Il sera établi des commandans amovibles dans toutes les places de guerre et postes militaires, classés suivant le tableau annexé au présent décret.

II. Le Comité de salut public et les représentans du Peuple auprès des armées, sont autorisés d'en établir, lorsqu'ils le trouveront utile, dans les autres villes, citadelles et forts situés sur les frontieres, tant continentales que maritimes, de la République.

III. Les commandans amovibles seront choisis à l'avenir parmi les officiers de toutes les armes du grade de capitaine et au-dessus, soit en activité de service ou retirés avec pension.

IV. Toutes ces nominations seront faites par le Comité de salut public, sur la liste que lui présentera le conseil exécutif provisoire.

V. Les commandans amovibles jouiront du traitement réglé pour chaque place de guerre et poste militaire, suivant l'état annexé au présent décret. Le traitement de tout autre commandant amovible y sera assimilé.

VI. Les commandans amovibles, actuellement en activité, jouiront, pour la seconde année de la République, et à compter du 1er vendémiaire, des appointemens fixés à la place de guerre ou au poste militaire où ils sont employés.

VII. Ceux qui sont ou seront tirés des corps militaires, continueront d'y conserver leur rang et leurs appointemens, conformément aux dispositions de l'article II de la loi du 16 mai 1792 (vieux style.) Néanmoins ces appointemens, ainsi que les pensions accordées aux militaires vétérans, seront précomptés sur le traitement réglé au commandement de la place où ils seront employés.

VIII. Le Comité de la guerre fera incessamment un rapport sur les indemnités à accorder aux commandans amovibles qui étaient en fonction avant le premier vendémiaire.

IX. Chaque commandant amovible est tenu d'avoir un secrétaire dont il fera choix, soit parmi les militaires de la garnison ou tout autre citoyen.

Les secrétaires qui seront attachés aux places de guerre ou postes militaires, désignés à la premiere colonne des sommes du tableau ci-annexé, recevront de la République un traitement annuel de 1,500 liv.; ceux de la seconde colonne 1,000 liv. ceux de la troisieme colonne, 600 liv. Les commissaires des guerres viseront leurs ordonnances de paiement.

X. Les commandans amovibles des places de guerre, postes militaires et autres lieux où il en aura été établi, seront logés, autant que possible, dans les bâtimens militaires.

Leur logement consistera en trois chambres et deux pieces au plus pour leur travail; ils auront une écurie, si le local le permet. Ils ne pourront, dans aucun cas, exiger des frais de logement des Communes.

Ce décret est adopté.

(*La suite demain.*)

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. la 1ere repr. de *Toute la Grèce ou ce que peut la Liberté*, tableau patriotique en un acte; précé. du *Siege de Thionville*, et de *l'Offrande à la Liberté*.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Les Deux Tuteurs*, et *Paul et Virginie*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *La Mort de César*, et *le Malade imaginaire*.

En attend. la 1ere repr. du *Nouveau Réveil d'Epiménide*, suiv. d'*une Fête civique* sur la prise de Toulon.

Théâtre de la rue Feydeau. *L'Officier de fortune*, et *l'Amour filial*.

En attend. la 1ere représ. de *Paul et Virginie*, op. en 3 actes.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. Auj. Spect. demandé, *Nanine*; *la Parfaite Egalité*, et *l'Impatient*. — Le citoyen *Molé* remplira les rôles d'*Olban*, et de *Damon*.

Au premier jour, *Sélico* ou *le Negre*, opéra orné de tout son spect.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Le Sourd* ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes; *les Bonnes Gens*, et *l'Heureuse Décade*.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Les Crimes de la Noblesse*, et *Rose et Colas*.

Théâtre de la rue de Louvois. *Laure et Zulmé*, et *les Loups et les Brebis*.

Théâtre du Vaudeville. *Le Prix* ou *l'Embarras du choix*; *le Savetier et le Financier*, et *le Faucon*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *L'Esprit des Prêtres*; *les Dragons et les Bénédictines*, et *l'Hiver* ou *les Deux Moulins*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Les Capucins aux Frontieres*, pantom. à spect., précé. de *Au Retour*, et de *l'Echappé de Lyon*.

Théâtre Français comique et lyr., rue de Bondi. *Nicodême dans la Lune*, piece en 3 actes à spectacle, précé. *des Parens réunis*.

L'abonnement pour la feuille du Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. *Aubry*, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France, et les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers d'une demi-feuille même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 20 s. par ligne, 10 par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue du Jardinet, vis-à-vis celle de l'Epéron, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 107. *Septidi, 17 Nivôse, l'an 2 de la République Française, une et indivisible. (6 Janvier 1794, vieux style.)*

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 17 décembre.

Les ministres des rois qui sont en guerre avec la Nation Française, ont fait des représentations au ministre d'Etat Bernstorff, au sujet de la circulation parmi les négocians du Nord, de l'Adresse imprimée du citoyen Grouvelle, parce que l'auteur l'a signée en qualité *de ministre accrédité de la République Française.* Notre ministre, M. Bernstorff, a, dit-on, répondu avec cette force de raison et cette justesse dans les convenances qui caractérise sa vertueuse habileté, et il n'a point démenti l'intérêt à la fois philosophique et politique qu'il paraît s'honorer de prendre à la grande cause de la République Française.

Le nouveau ministre d'Espagne est arrivé dans cette résidence.

Le bruit qui s'est répandu que la régence d'Alger nous avait déclaré la guerre, est tout à fait dénué de fondement.

ITALIE.

Rome, le 3 décembre.

Calonne est ici. Il a eu une audience du Pape. C'eût été une chose curieuse de voir *ces deux grands débris se consoler entre eux.* Le Saint-Pere a congédié l'ex-ministre de Louis XVI en lui donnant publiquement sa bénédiction.

Le prince Xavier de Saxe est attendu dans cette capitale. Il vient y signer le contrat de mariage de sa seconde fille, qui a été élevée ici, et qui doit se marier avec le prince Riario.

Naples, le 3 décembre.

Notre prédiction est accomplie. L'italie entiere regarde la résistance de Gènes comme un événement très-mémorable, c'est ainsi qu'il convient de retenir une place dans l'histoire.

Notre Cour en est frappée, mais avec une sorte de stupidité; elle n'a ni la force d'admirer, ni la force de se repentir. Le seul sentiment qui y domine tient du caractere de la reine *qui est roi*; c'est le dépit. Quand on parle des circonstances actuelles devant le mari de la reine, les jours que, deguisé en *bruleur de marons* aux portes du palais, il ne prend point ses divertissemens, on ne peut dissimuler les craintes que des courtisans ont par hasard recueillies de la bouche du ministre ou de quelques membres du conseil d'Etat; cependant, on n'en trouble point les *délices* de la soirée, car il se trouve toujours là un *Anglais* qui rassure le cercle, en ne parlant que *de la bonne contenance de M. Pitt.*

La prépondérance britannique est en effet telle qu'un Napolitain sensé n'oserait, en contrariant l'insolence et le charlatanisme du ministre anglais, s'exposer à la disgrâce de la reine. Néanmoins la cour de Naples n'exerce point la même influence sur les autres Etats de l'Italie, quoique partout l'esprit aristocratique y domine. La connaissance que l'Italie doit avoir de sa propre faiblesse, et les réflexions qu'elle peut faire sur le sort qui attend les faibles dans la coalition, jette dans une juste perplexité, par rapport aux ressentimens des Français; non de peur que la nouvelle République veuille sacrifier à la vengeance les destinées heureuses dont la paix va la faire jouir, dès que la paix se présentera à elle comme le prix de son courage et de ses vertus; mais en général on redoute avec raison de ne pas recouvrer facilement l'amitié des Républicains Français que les Peuples Italiens auront, sans nulle réclamation, vu opprimer par la plus injuste des conspirations.

Cependant il s'en faut de beaucoup que l'opinion sur les Français soit généralement saine et raisonnable, tant la calomnie *royale* a égaré l'esprit des Peuples qui sont voués à une obéissance servile.

Ce sont les rois et les nobles qui n'ont rien épargné pour diffamer la révolution Française, dans toute l'Italie, surtout depuis l'assassinat de *Basseville*, ministre de France à Rome, époque à laquelle on a souillé nos gazettes des mensonges les plus méprisables sur les evénemens révolutionnaires.

La possession de la ville de Toulon par les Anglais, parait être le chef-lieu des espérances de la coalition et des adherens. Ce port est regardé par les alliés, pour les succès de la guerre, comme une ville *anséatique* est réputée pour les entreprises du commerce.

Les nouvelles que l'on reçoit de la Cour de Turin, quelque falsifiées qu'elles soient, ne font qu'aggraver la sollicitude du ministere Napolitain; car il n'y a que les hommes employés aux affaires qui, par esprit de corps autant que par intérêt personnel, aient vraiment la tête occupée des dangers que court la chose publique.

Le roi Sarde est tourmenté du mécontentement que le Peuple témoigne sur la guerre actuelle. La Cour qui n'est pas revenue à Turin, la garde étrangere que le prince s'est donnée, et plusieurs autres circonstances, ont prodigieusement aigri l'humeur publique. Il n'est pas douteux que le Peuple n'éclate, dès que les désastres qui menacent la Sardaigne auront achevé de détruire la superstition royale, bien invétérée dans ce royaume.

L'ordonnance du 21 novembre, en vertu de laquelle le capital de la *banque du prêt* doit être augmenté de quatre millions, ainsi que l'ordre de porter à la monnaie tous les effets d'or et d'argent, sans en excepter les ornemens des églises, ont produit une sensation très-alarmante. On désespere entiérement de pouvoir donner à ces extorsions toutes royales le nom de *patriotisme.*

ÉCOSSE.

Edimbourg, le 15 décembre.

Les principaux membres de la Convention qui se tenait dans cette ville pour obtenir les suffrages universels dans les élections et la reforme parlementaire, viennent d'être arrêtés par les shérifs; ce sont les citoyens Margarot, sir Gérald et C. Sinclair, de Londres; C. Brown, de Sheffield; Williams Moffat et Callender, W. Skirwing et Scott; W. Ross et C. Ross, d'Edimbourg.

Ces violences ministérielles sont bien loin de remplir l'objet de Pitt dans un moment surtout où il existe une grande fermentation dans les trois royaumes. Le sentiment de la servitude du Peuple est trop voisin de l'heure où il va la secouer avec force, et le ministre qui excite ce sentiment est bien téméraire. On écrit de Londres et de Dublin qu'on trouve dans ces villes des placards énergiques contre Pitt et contre sa guerre. Ici on ne la regarde pas moins comme une guerre purement ministérielle, et contre laquelle la majorité de la Nation est en insurrection, de sorte qu'on s'attend à de grands changemens ou à de violens mouvemens dès les premiers jours de la session prochaine du parlement.

Après les Anglais, nul Peuple ne se montra aussi jaloux de sa liberté que les Polonais; ils préférerent, pendant un tems, la mort à l'esclavage; mais leur situation ne leur permit pas le courage de résister constamment à des oppresseurs puissans, et la crainte de tomber dans une anarchie passagere les précipita [illegible] dans la servitude ... à ... voilà [illegible].

Cette leçon ne sera pas perdue pour l'Angleterre; l'heure est sonnée pour nous de redonner à notre liberté tout ce qu'elle a perdu de son intégrité sous le régime ministériel, et nulle considération ne nous retiendra pour atteindre à ce but. Il serait trop honteux pour les Anglais de s'entendre dire; *Il y a en Europe un Peuple plus libre que vous.*

SUISSE.

Du . . . . décembre.

Notre *neutralité* envers la France, que nous saurons maintenir, est cause que l'empereur vient de défendre l'entrée des grains et vivres de ses principautés de Souabe dans nos Etats. Nous sommes donc passagérement la victime des principes d'une saine politique.

Le prix des grains hausse sensiblement; les fabriques de quelques-uns de nos cantons ont beaucoup à souffrir....

Si François d'Autriche, *le bien-aimé*, pense faire estimer la cause de *la coalition* par de tels moyens, il devrait ne les employer qu'avec ses *heureux* sujets. La Nation Helvétique peut d'ailleurs se passer des injures royales pour conserver sa haine pour les rois.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, 16 nivôse.

Les gazettes allemandes sont toujours remplies des grandes forces qui arrivent à Toulon, et des grandes espérances que la coalition en conçoit, ainsi que de la capitulation certaine de Landau. Ces papiers sont encore pleins des plus lâches et des plus atroces calomnies.

Dans une relation de la prise de Deux-Ponts, il est question d'une petite ville, de Hombourg, où, disent les gazetiers *royaux*, il a fallu, sous peine de voir la ville embrâsée, livrer aux commissaires français *trois des plus jolies filles, pour assouvir leur brutalité*.... Les rois appellent cela sans *la guerre de plume.*

COMMUNE DE PARIS.

Corps municipal. — Du 13 nivôse.

Palloy, surnommé *le Patriote*, avait dans une précédente séance, envoyé au corps municipal une pierre de la Bastille, sur laquelle est gravée la déclaration des Droits de l'Homme; le corps municipal avait cru devoir suspendre son acceptation ou son refus de cet hommage.

Cavagnac. Vous avez chargé la Commission de la révision du compte de la Bastille, d'examiner la question de savoir si la municipalité doit accepter de Palloy la pierre qu'il lui offre; je vais donner une esquisse du portrait de Palloy, et cela suffira pour déterminer votre décision.

Tartuffe habile, Palloy a senti que l'on égarait les Peuples avec les mots; l'un des premiers il a calculé qu'une révolution dans un Etat est un champ vaste pour un intrigant adroit; il a essayé d'en tirer parti; on l'a vu tour à tour encenser l'homme du jour; à son nom accoler sans cesse l'épithete de *patriote*, et c'est à l'aide de ce nom qu'il enchaîna long-tems la surveillance.

Ce n'est pas assez pour Palloy d'égarer ses concitoyens sur son compte, il veut que sa réputation de patriotisme parcourre tous les départemens; partout il envoie des pierres sur lesquelles il fait graver le plan de la Bastille, il les envoie en son nom; partout on reçoit cette offre. On consigne dans les registres des diverses administrations ou sociétés populaires, le nom du *patriote Palloy*, donataire, qu'il a grand soin de faire graver, pour qu'on ne l'oublie pas; partout on le croit patriote, partout on est trompé.

Palloy envoyait des pierres qui appartenaient à la Nation. Quant aux frais que nécessitait le travail de ces pierres, ils étaient acquittés des fonds de la Nation. A la vérité, quelques légeres dépenses restaient à sa charge, mais Palloy est habile dans l'art de calculer; les différentes pieces que j'ai entre mes mains, prouvent qu'il savait se rembourser au centuple.

Une Commission avait déjà été chargée des comptes de la Bastille, elle n'y a vu qu'un chaos de dilapidations et de gaspillage; elle n'a pu atteindre les fripons, parce que la crainte retient les dénonciations; mais je le dirai, Palloy n'est pas seul, je vous les nommerai tous; je me ferai des ennemis, je le sais, mais ils doubleront mon courage. Je tiens le fil qui doit me conduire dans les détours de ce labyrinte; je ne le lâcherai point que je n'aie mis au grand jour la conduite de ces hommes qui si long-tems ont réussi à fasciner les yeux.

La municipalité arrachera sans doute le manteau dans lequel Palloy s'est tenu si long-tems enveloppé; elle apprendra à toute la République que celui qui tant de fois s'est qualifié du beau nom de *patriote*, n'était qu'un intrigant; ce n'est point à nous qu'il appartient d'ajouter à nos noms ces épithetes qui caractérisent le civisme et la vertu. Que Palloy apprenne qu'il faut les mériter, et que la postérité seule nous les donne.

Je vous propose d'arrêter que la pierre offerte étant une propriété de la Nation, et Palloy ayant usurpé le nom de patriote et sacrifié les intérêts de sa Patrie aux siens propres, son hommage est rejeté, et que le tout lui est renvoyé. (*Adopté.*)

Conseil général. — Du 14 Nivôse.

On procede à l'appel des membres du conseil, l'absence de plusieurs membres occupés dans différentes administrations donne lieu à une discussion sur l'incompatibilité des fonctions.

Le maire. Pour engager les membres du conseil à l'exactitude, il suffirait de leur rappeler l'importance des fonctions qu'ils remplissent; mais il en est plusieurs qui occupent simultanément d'autres places; sans doute celui qui a des lumieres peut les employer à plusieurs fonctions à la fois; aussi l'incompatibilité qui s'oppose au cumul des places se rapporte moins à la nature des fonctions, qu'au tems et aux heures où elles sont remplies; je crois donc qu'aucun membre ne peut accepter des fonctions qui l'empêcheraient d'assister aux séances du conseil.

Chaumette. Le maire vient d'éclairer la discussion; je pourrais étayer son avis de celui de l'homme qui a mérité notre confiance dans tout le cours de la révolution et qui s'en est toujours rendu digne, c'est Robespierre dont je veux parler. Dans l'Assemblée constituante, on agita la question de l'incompatibilité des fonctions; Robespierre dit alors: *Si vous accordez deux fonctions à un homme, donnez-lui deux corps; il ne saurait remplir utilement et dans le même tems deux places*: et il fut décrété que celui qui aurait une place qui emploirait tout son tems, ne pourrait en occuper une seconde.

Je demande que l'on mette aux voix la proposition du citoyen maire.

Le conseil général arrête que lorsqu'un de ses membres aura une fonction ou occupation qui l'obligera de s'absenter aux heures d'assemblée du conseil, il sera tenu d'opter.

Dufourny, président du département et directeur général des poudres et salpêtres, présente ses vues sur les moyens d'accélérer et de rendre uniforme l'action des Sections sur cet objet important.

Le conseil applaudit aux mesures proposées par Dufourny, et promet de s'en occuper.

Sur la demande des administrateurs des postes et messageries, le conseil général arrête qu'aucunes voitures publiques ou particulieres ne pourront recevoir aucuns voyageurs qu'ils n'ayent des passeports visés par les municipalités, après avoir été préalablement visés par les Comités révolutionnaires; à l'exception des passeports donnés par les Comités de la Convention et des ministres, de ceux des conducteurs de voitures d'approvisionnement, sauf à examiner dans lesdites voitures les individus qui pourraient s'y cacher.

Un citoyen se présente pour déclarer qu'il adopte un enfant d'une *demoiselle* Bernard, actrice de l'Opéra, qui en a abandonné quatre en fuyant en Angleterre. (On applaudit.)

Le conseil arrête qu'on s'informera des mœurs de tout citoyen qui voudra adopter un enfant.

Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, séante aux Jacobins de Paris. — Présidence de Bouquier.

Séance du 13 nivôse.

Vadier. Il est dit dans le procès-verbal, que la Commission, nommée pour examiner l'affaire de Philippeaux, fera son rapport à cette séance. Cet article ne peut pas être exécuté, vu l'impossibilité dans laquelle se sont trouvés les membres de se rassembler.

Un membre. Vous avez nommé une Commission pour examiner l'affaire de Philippeaux et autres; mais ne vous y trompez pas, cette Commission n'est autre chose qu'un ordre du jour prononcé en termes plus honnêtes. Un membre de la Commission m'a dit à moi-même : Bah! est-ce que vous avez la bonhomie de prendre cette Commission au sérieux? Ne voyez-vous pas que cela veut dire qu'il ne faut plus penser à cette affaire? Nous nous sommes assemblés plusieurs fois; mais sur sept membres, il ne s'en est jamais trouvé plus de deux ensemble. Il a été impossible de statuer définitivement sur cette affaire. Au fond, je pense, moi, qu'on veut ensevelir cette question dans l'oubli. Je demande que la Commission nommée par vous soit tenue de faire un rapport à jour fixe.

La société arrête que le rapport sera fait demain.

Un membre. Ne voyez-vous pas, Citoyens, que toute cette discussion et celles qui l'ont précédée ne servent qu'à donner une certaine célébrité à ceux qui ont été accusés au milieu de vous? Si les mêmes reproches avaient été faits à d'autres Jacobins, il y a long-tems que vous en auriez fait justice, et qu'on ne s'occuperait plus d'eux. Je demande que la Commission soit cassée, et que les députés accusés se présentent à la tribune pour y subir l'interrogatoire publiquement.

Collot-d'Herbois. Si la Commission ne fait pas de rapport, il faudra bien que la société en fasse les fonctions; mais alors je demande qu'on fixe un jour pour cette discussion. Si celle-ci n'a pas fait son rapport, c'est qu'elle a voulu traiter cette affaire, comme on traitait les procès dans l'ancien régime. Déjà on répand des pamphlets sur cette espece de procès. On entendez le rapport de la Commission, ou ajournez la discussion. Elle est importante; il s'agit d'intérêts les plus majeurs de la République. On a attaqué le Comité de salut public, ce Comité qui est tout à la fois la cause et le moyen de nos succès. Il est tems de mettre fin à ces disputes scandaleuses, mais il faut les terminer d'une maniere digne de nous.

On a dit que les Jacobins devaient trouver leur ruine dans cette discussion. Un journal intitulé : *l'Anti-Brissotin*, l'a donné à croire dans sa feuille.

Il est tems de le mieux une affaire qui dure déjà depuis trop long-tems; la France entiere, par la célébrité que vous lui avez donnée, a ses yeux fixés sur cette société, et attend sa décision. Nous servons ici la cause de l'aristocratie, toujours prête à épouser une querelle quelconque pour jeter la division parmi les patriotes. Si vous voulez que la Commission fasse un rapport, arrêtez qu'il soit fait dans le plus court délai, car déjà on voit circuler des pamphlets dans le public. A la porte de votre salle, on distribuait tout à l'heure un mémoire justificatif. Ce n'est pas par écrit qu'il faut s'expliquer, c'est ici, c'est à la tribune qu'il faut parler. Montrons-nous sévères, mais en même tems il faut bien distinguer l'intention. Telle personne qui se livre à l'impulsion de son esprit, ne doit pas être confondue avec telle autre qui a cherché à décréditer les patriotes et le Comité de salut public. Déjà on épouse le parti de tel ou de tel individu. Les journaux font à l'affût.

Je vous dénonce ici une feuille, *l'Anti-Brissotin*, qui n'a pas présenté la question dans son véritable point de vue. Je demande, pour trancher toute difficulté, que les membres accusés soient tenus de paraître à la tribune, à la prochaine séance. Les Jacobins, sans procureurs, sans commissaires, jugeront eux-mêmes le procès. (On applaudit.)

Un membre. C'est ici qu'on a déjoué toutes les intrigues; c'est ici que nous avons combattu simultanément les ennemis du Peuple. Je me réunis donc à l'avis de Collot-d'Herbois. Il faut que tout se discute ici publiquement.

La société arrête que la discussion aura lieu à la prochaine séance (sextidi). Il est arrêté, sur la motion de Renaudin, que le bureau écrira à chacun des membres inculpés, pour qu'ils se trouvent dans le sein de la société le jour de la discussion de leur affaire.

La société arrête l'insertion au journal de la Montagne, de l'arrêté par lequel elle reconnaît que la société de Semur n'a pas cessé de mériter son estime, et qu'elle continue sa correspondance avec elle.

La société passe ensuite à l'épurement de ses membres, et admet Bassal et Couturier, députés; Camus et Benoit, de la Commune; Duplaix, fils; Trouville, Gilbert, Barry, Maréchal, Lacoste, Rodolphe, Bourgeois, Verdot, Lenfant, Ricordon, Charles Fourmerée, Simonne, Doublot, Bonin, Lhuillier, Maillard, Rey, musicien; Regnaud, François Gauthier, Maupin, Ladoin et Villeneuve.

La séance est levée à 10 heures.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 15 nivôse.

Claude-Louis Canet-Dugay-Marange, natif de Paris, âgé de 67 ans, ci-devant substitut du procureur général à la ci-devant cour des aides de Paris, et procureur général de la ci-devant Commission aux chambres ardentes de Reims, convaincu d'être auteur ou complice de manœuvres et intelligences avec les ennemis intérieurs et extérieurs de l'Etat, notamment de Paris à Porentru, Francfort, Soleure, Metz, Abbeville, Montagne et autres lieux, tendantes à troubler l'Etat par une guerre civile et contre l'autorité légitime et à favoriser les projets hostiles des ennemis extérieurs contre le Peuple Français, a été condamné à la peine de mort.

Nicolas Luckner, natif de Camp, en Baviere, âgé de 72 ans, domicilié à Strasbourg, ci-devant noble, employé dans les armées hanovriennes, lieutenant-général, maréchal de France, commandant en chef les armées du Rhin et du Nord, convaincu d'être auteur ou complice d'une conspiration qui a existé entre Capet, les ministres, plusieurs généraux de l'armée Française et les ennemis extérieurs de la France, tendante à faciliter, par tous les moyens possibles, l'entrée des troupes des puissances coalisées sur le territoire Français, et à favoriser les progrès de leurs armes en leur livrant les forts, villes et forteresses frontieres de la France, a été condamné à la même peine. Ils ont subi hier leur jugement.

Etat des prisons.

Le bulletin de la police porte le nombre des prisonniers détenus tant dans les prisons que dans les maisons d'arrêt à 4659.

Convention nationale. — Comité des inspecteurs. Du 13 Nivôse.

Le Comité d'inspection arrête que les citoyens artistes qui, conformément au décret du....., se proposent de concourir pour la décoration de la pendule qui sera placée dans la salle, feront apporter au Comité leurs modeles et esquisses, à compter du 20 nivôse; qu'ils feront placer, sur des chevalets, leurs modeles, dans la salle qui sépare le sallon de la Liberté de la premiere salle, pour y rester exposés jusqu'après le jugement.

Le dépôt devra être fait dans le courant de la décade jusqu'au 30 nivôse, après quoi il n'en sera plus reçu.

Les citoyens Fiquet et Sergent sont chargés de recevoir les morceaux présentés.

Signé ROBIN, *président.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Couthon.

SUITE DE LA SEANCE DU 15 NIVÔSE.

La Commune d'Ambert annonce l'envoi de son argenterie d'église. Celle de Saint-Gadin, outre son argenterie, fait passer quantité d'objets d'équipement.

Les militaires du 71e régiment envoient les brévets et les croix de Saint-Louis qu'ils avaient obtenus du dernier tyran.

La société populaire de Préfontaine fait don d'une somme de 410 livres. Tandis, disent ces républicains, que nos freres repoussent les tyrans, nos mains manient la charrue pour leur procurer des subsistances.

La société populaire d'Alaix a déposé sur l'autel de la Patrie 110 livres.

La Commune de Foix, aussitôt qu'elle a appris les avantages remportés par les Espagnols, a ouvert un registre pour recevoir les offrandes des citoyens; elles ont été considérables : elle en fait passer l'état.

Guimbertant, représentant du Peuple dans les départemens de l'Ouest, fait passer les effets saisis sur deux brigands qui ont été fusillés; ils se montent à 200 livres en numéraire et 1000 livres en assignats, et quantité d'objets précieux consistant en montres, bagues, chaînes d'or, &c.

Le même membre confirme la nouvelle de la destruction totale sur les rives de la Loire.

L'agent national du district de Compiegne écrit qu'un bien d'émigré, estimé 3,900 livres, a été vendu 15,000.

Les administrateurs du district d'Orléans envoient l'argenterie, tant des églises que des maisons d'émigrés, se montant à 1,600 marcs.

Plusieurs Communes font part de la joie qui a éclaté dans leur sein, à la nouvelle des nombreuses victoires de la République, et des fêtes républicaines qui ont été célébrées à cette occasion.

Un ci-devant chevalier de Saint-Louis, qui a perdu son brevet, a fait à la municipalité de son domicile sa déclaration, qu'il ne peut satisfaire à la loi qui ordonne le dépôt des différens brevets, attendu que le sien lui a été volé.

Le rapporteur du Comité de la guerre propose de décréter que cette déclaration tiendra lieu de dépôt.

Après une courte discussion, l'Assemblée passe à l'ordre du jour, et ordonne que la déclaration soit déposée au Comité des décrets.

Ramel présente le tableau de la répartition des impositions faites par le district de Carcassonne, en exécution de la loi du 3 frimaire.

L'Assemblée applaudit à la vigilance des administrateurs de ce district, et en ordonne l'insertion au Bulletin, comme un exemple à proposer aux autres administrations.

Une citoyenne de la Section des Marchés, dont le mari et le fils aîné combattent pour la défense de la Patrie, expose que son principal locataire veut lui ôter son logement, parce qu'il veut en augmenter le prix; elle demande que l'Assemblée le fasse conserver, jusqu'au retour de son mari.

Sur la proposition de Bourdon, l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur cette pétition, motivé sur la loi qui défend aux propriétaires d'ôter aux femmes et enfans des défenseurs de la Patrie, les logemens antérieurement convenus.

Une députation du département de l'Allier exprime son dévoûment à la cause de la Liberté, dépose une quantité considérable d'argenterie, demande que l'Assemblée prenne des mesures pour assurer les subsistances de ce département.

Elle termine par se plaindre de ce que les riches ne payent pas les taxes révolutionnaires auxquelles ils ont été imposés, et sollicite des mesures pour les y contraindre.

La Convention ordonne la mention honorable de la conduite de ce département, et renvoie la pétition au Comité de salut public.

Un volontaire qui a perdu un de ses bras en combattant les ennemis de la Patrie, réclame un secours provisoire pour se rendre dans le sein de sa famille.

Plusieurs membres se plaignent des difficultés que les défenseurs éprouvent pour obtenir des secours que la loi leur accorde.

Après une courte discussion, l'Assemblée renvoie cette pétition au ministre de la guerre, et sur la proposition de Charlier, elle décrete que le ministre rendra compte des moyens qu'il a adoptés, pour l'exécution de la loi rendue en faveur des militaires blessés, et que le Comité des pensions présentera un rapport sur les moyens de simplifier le décret qui détermine les secours qui doivent être accordés.

Une députation de la Commune de Blonde, félicite la Convention sur ses glorieux travaux, et dépose sur l'autel de la Patrie différens dons en or et argent.

La société populaire de Réunion-sur-Oise, fait cite des secours en faveur d'un citoyen qui a été victime de la férocité des Autrichiens, et qui a perdu toute sa fortune.

Les patriotes Mayançais réfugiés en France, viennent applaudir aux succès des armes de la République,

demandent à être autorisés à aller combattre avec l'armée Française leurs tyrans.

Merlin, de Thionville. Lorsque l'armée française s'empara de Deux-Ponts, la Convention décreta que les patriotes de Deux-Ponts seraient rétablis dans leurs foyers, pour jouir des bienfaits de la liberté. Aujourd'hui que nos armées sont à Worms et à Spire, que nos ennemis tremblent sur les rives du Rhin, je demande la même faveur pour les patriotes Mayençais; je demande que le ministre de la guerre leur fournisse des secours pour aller joindre l'armée française, et que les représentans les employent suivant leurs talens.

Les propositions de Merlin sont adoptées.

Un artiste fait hommage d'un tableau de sa composition; il offre de consacrer ses talens à représenter les faits glorieux de nos défenseurs; mais il demande que la Convention l'autorise à se rendre auprès des armées.

Sa pétition est renvoyée au Comité d'instruction.

Charlier. Je dénonce à la Convention trois abus qui rendent et quelque sorte illusoires les lois rendues sur la réquisition des souliers. Le premier de ces abus consiste en ce que les souliers sont reçus dans les magasins de la République sans être vérifiés; le second résulte de ce que les cordonniers font des souliers qui ne peuvent chausser que des enfans; enfin, le troisième vient de ce que les corroyeurs préparent les cuirs de veau à la manière dite anglaise, pour faire des bottes mus-cadines.

Pour arrêter de pareils abus, je vous propose le décret suivant:

Art. Ier. Les Comités révolutionnaires des Sections, ne pourront recevoir que des souliers de bonne qualité.

II. Il est défendu, sous peine de confiscation et de 4 années de fers, de confectionner des souliers au-dessous de huit points.

III. Il est défendu, sous les mêmes peines, de fabriquer des cuirs de veau à la manière dite anglaise.

Ce décret est adopté.

Sur la proposition du même membre, les deux décrets suivans sont rendus.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de la guerre, décrète:

Art. Ier. Tous militaires, tous conseils d'administration de bataillons, ont le droit d'adresser des pétitions et des réclamations, soit individuelles, soit pour affaires des corps, à la Convention nationale, aux représentans du Peuple auprès des armées, au conseil exécutif provisoire, et partout ailleurs.

II. Il est défendu aux bataillons, et autres corps de troupes à la solde de la République, d'envoyer des députations soit à la Convention nationale, soit auprès du conseil exécutif, pour affaires de leurs corps.

III. Les officiers qui se chargeraient à l'avenir de pareilles députations, les commandans des corps, commissaires des guerres ou autres, qui délivreraient ou viseraient des commissions ou passeports à cet effet, seront destitués de leur emploi.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de la guerre, décrète que les quatre brigades de gendarmerie nationale qui excedent dans le département du Mont-Terrible le nombre fixé par la loi du 16 brumaire, y sont provisoirement conservées.

Voullard au nom du Comité de sureté générale. Un décret de la Convention ordonna que Durand, maire de Montpellier, serait traduit à la barre. Il était prévenu d'avoir favorisé le fédéralisme dans le département de l'Hérault par sa conduite et ses écrits. Il s'est présenté à votre barre, et vous l'avez renvoyé au Comité de sureté générale. Il y a subi un interrogatoire, et le Comité a pensé qu'il devait être renvoyé au tribunal révolutionnaire. Vous avez autorisé votre Comité à ordonner ce renvoi, et à le mettre en exécution quand il le jugerait convenable, dans toutes les affaires, sans qu'il fût tenu de vous en faire le rapport. Cependant, comme Durand a été mandé à votre barre, le Comité a cru ne pas devoir faire exécuter son arrêté sans vous l'avoir présenté.

La Convention confirme l'arrêté de son Comité de sureté générale dans les termes suivans:

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de sureté générale et l'arrêté dudit Comité, qui dénonce à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire de Paris, le nommé Durand, ex-maire de Montpellier, dont suit la teneur, approuve ledit arrêté dans tout son contenu.

Vu le décret de la Convention nationale, en date du 9 juillet (vieux style), qui ordonne que les nommés Durand, alors maire de Montpellier, Fabrequettes et Annequin, se disant président et secrétaires d'un prétendu Comité central, appelé de salut public du département de l'Hérault et signataires du Bulletin de ce Comité, séances des 26, 27 et 28 juin, seront mis en état d'arrestation et traduits, sans délai, à la barre de la Convention.

Vu l'interrogatoire prêté par ledit Durand, par-devant ledit Comité, le 7 du présent mois, le Comité arrête que ledit Durand, actuellement détenu à la maison d'arrêt de la Force, sera dénoncé à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire de Paris, et traduit à la Conciergerie, comme prévenu d'avoir été un des principaux moteurs et coopérateurs des mouvemens contre-révolutionnaires fédéralistes qui ont éclaté dans les départemens méridionaux, et notamment dans celui de l'Hérault, et d'être auteur ou signataire comme président d'un Comité dit de salut public, de divers écrits incendiaires tendans à armer les citoyens les uns contre les autres, à attaquer l'unité et l'indivisibilité de la République, à dissoudre la Convention nationale et l'avilir à l'occasion de la mémorable révolution des 31 mai, 1er et 2 juin derniers, ainsi que les autorités constituées du département et de la Commune de Paris, qui dans ces différentes journées ont donné des preuves éclatantes de civisme et de dévoûment qui ont sauvé la chose publique.

Merlin de Thionville propose, et l'Assemblée adopte le décret suivant:

La Convention nationale, sur la motion d'un membre, décrete que tous les Comités révolutionnaires, agens se disant délégues par les représentans du Peuple ou les ministres de la République, qui ont perçu ou fait percevoir des taxes révolutionnaires, militaires ou autres, sous quelque dénomination que ce soit, qui n'étaient point exigées comme impositions par la République, seront tenus de rendre leurs comptes dans le délai fixé par la loi du ... et que ces comptes seront imprimés et affichés en placard, le nom des imposés et la quotité des sommes payées, des effets donnés, celui du domicile des personnes seront compris dans l'affiche, afin que chacun puisse se convaincre que les sommes payées ont réellement été versées dans le trésor public.

Sur la proposition de Clauzel, le décret suivant est rendu.

La Convention nationale, ouï son Comité de surveillance des marchés, habillement et équipement de l'armée, decrete que les citoyens Azema de l'Aude, et Genin du Mont-Blanc, deux de ses membres, surveilleront la levée des scelles et l'inventaire des papiers des administrateurs de l'habillement et équipement des troupes.

Les pétitionnaires sont admis.

Une députation de la Commune de Paris fixe l'attention de l'Assemblée sur l'hospice des enfans naturels de la Patrie. Le nombre des enfans est très-considérable, celui des nourrices n'égale pas le tiers de celui de ces êtres faibles mais intéressans. Elle demande que le salaire des nourrices soit augmenté, et prie la Convention de s'occuper de l'organisation des secours à domicile.

Cette pétition est renvoyée au Comité des secours.

La Commune de Chantilly fait hommage à la Convention de plusieurs objets nécessaires à l'habillement des défenseurs de la Patrie.

La mention honorable est décrétée.

Plusieurs pétitions particulieres sont entendues.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 16 NIVÔSE.

Le citoyen Beauvallet, artiste, offre à la Convention l'image de Challier, apôtre et martyr de la liberté.

La Convention agrée l'hommage, en ordonne mention honorable au procès-verbal, et décrete qu'extrait en sera remis au citoyen Beauvallet.

Barere, au nom du Comité de salut public. Citoyens, les événemens de Landau ont fait naître une idée qui peut être fort utile à la défense de la République, et consacrer en même tems une vérité incontestable, mais qui est à peine aperçue, à cause des anciens préjugés monarchiques et des fausses idées sur les propriétés.

Vous avez été étonnés d'apprendre que, pendant le siége de Landau, le prix d'un pain de munition était posé à 14 liv., qu'une livre de sucre se vendait 80 liv., et qu'une oie était payée 100 liv.; vous avez dû être bien plus étonnés de ce que dans une ville bloquée ou assiégée par l'ennemi, il pouvait exister un tel genre de commerce, de ce que des citoyens égaux en droits comme en périls, pouvaient supporter un tel surhaussement dans les prix des objets de premiere nécessité.

Il n'y a que l'ignorance des principes, ou l'habitude de supporter les gains illicites et exagérés des commerçans anti-patriotes qui aient pu assujettir les citoyens de Landau à un pareil état de choses.

Citoyens, il est nécessaire de proclamer le principe du droit naturel, que dans les villes qui sont assiégées, bloquées ou cernées de toutes parts par l'ennemi, non seulement toutes les matieres premieres, tous les objets de premier besoin, mais encore tout ce qui est nécessaire à l'existence des citoyens, à celle de la garnison et à la défense de la place, sont, dès ce moment, mis en commun. Les richesses comme les dangers sont mis en masse; tous sont affoués aux mêmes hasards de la guerre; tous exposent également leurs jours, tous doivent faire des sacrifices. Une ville assiégée ou bloquée n'est plus qu'une maison nationale, une famille républicaine, un individu politique; le général et le citadin, le marchand et le manouvrier ne sont qu'un homme à la bouche du canon.

Que les égoïstes, les agioteurs, les propriétaires et les marchands, cette classe d'hommes qui ne connaissent de la République que les assignats, les biens nationaux et les bénéfices antérieurs à la loi du *maximum*, cessent de s'alarmer des principes de communauté que je viens d'établir; leurs propriétés en marchandises ou denrées sont évaluées et payées aux frais de la République; ils sont seulement tenus de lui vendre à la fois ce qu'ils possèdent de ces denrées, afin de tout mettre en masse pendant le siége ou le bombardement.

Cette théorie n'est pas nouvelle; puisque le droit de réquisition exercé en Amérique, par Washington, qui approvisionnait ainsi les armées des Etats-Unis, a été exercé également par la Convention pour l'approvisionnement des armées de la République. Cette théorie n'est pas nouvelle; puisque le droit de préhension, exercé sur notre territoire, et à main armée, par les Autrichiens et les Prussiens dans ces deux campagnes, a été organisé légalement par la Convention.

Enfin, cette théorie n'est pas nouvelle à Landau, où un citoyen, un boulanger, requis pour éteindre l'incendie de l'arsenal, et voyant brûler sa maison par les suites du bombardement, s'est écrié: « Je ne connais que les intérêts de la République, ma maison n'est qu'une propriété particulière; je ne veux pas quitter mon poste. »

Si les marchands de Landau, possesseurs des matieres nécessaires à l'existence des citoyens avaient été aussi républicains que le boulanger, leurs magasins auraient été ouverts au Peuple dès l'instant du siége; les marchandises auraient été déposées dans un lieu commun pour être divisées entre tous les citoyens sans autre distinction que celle des besoins: et le commerce au lieu d'imposer ses bénéfices sur les maux des assiégés, et au lieu d'associer les calculs de son avarice à la barbarie des automates Prussiens, aurait encouragé les citoyens, adouci les rigueurs du bombardement, associé toutes les ames aux mêmes travaux, en partageant leurs besoins, et la défense des frontieres aurait été moins pénible pour le Peuple, et plus assurée pour la République.

N'est il pas constant que ce sont les propriétaires et les marchands des villes frontières assiégées, qui ont formé les espérances atroces de l'ennemi; n'est il pas constant que les Cobourg, les Brunswick ont bien plus compté sur les intérêts particuliers, sur l'égoïsme des habitans de Valenciennes, de Conde, du Quesnoy et de Landau, que sur leurs armées?

Citoyens, la République ne sera assurée, sur le sort des places frontieres, que lorsque ceux qui les habitent auront le même intérêt, les mêmes vues, les mêmes besoins que ceux qui les défendent. Où est notre sureté, si la ville a un esprit différent de celui de la garnison; si le citadin pense autrement que le soldat; si le propriétaire est plus près de l'intérêt de l'Autriche que de celui de la France; si le républicain en uniforme est contrarié par le monarchien en habit ordinaire.

Les villes frontieres ne sont que des batteries appartenantes à toute la France; ce sont les portes de la République, et non l'entrée d'une cité. La ville frontiere est, en tems de guerre surtout, une véritable propriété nationale. Le général d'armée ou le représentant du Peuple en incendie les faux-bourgs, si la défense publique l'exige; il fait supporter l'incendie de la cité même, si une fuite antichienne, comme la Christine de Bruxelles, fait rougir devant elle des boulets pour ravager et pour détruire. Il est une communauté de biens et de secours établie par les malheurs publics, et cette communauté sainte et nécessaire ne peut être contestée parmi nous que par des Autrichiens ou des Anglais, par des aristocrates incarcérés, ou par des marchands cosmopolites par intérêt, et étrangers par habitude, à toutes les Nations.

On ne l'a point encore assez fait sentir, on ne l'a pas assez répété aux oreilles intéressées: le 10 août, au bruit du canon qui abattait le trône, la France a changé de maximes. Le 21 septembre, la République a sacrifié au bien commun toutes les considérations particulieres; les jouissances cessent d'être individualisées; les fêtes publiques, les institutions nationales, les sacrifices généreux, le dévoûment de la vie et de la fortune des citoyens, la grandeur des révolutions nationales, tout annonce que la Patrie doit être seule grande, glorieuse, et distribue l'égalité à tous les membres qui la composent.

S'il est des cas où le bien particulier doit céder au bien public, c'est lorsqu'il s'agit de l'empire de la cité, lorsqu'il s'agit du salut et de la défense de la République. Ce principe politique ne blesse en rien celui de la propriété établie par les lois civiles; je soutiens même que la propriété est consacrée par le décret que nous proposons; car la

République indemnise le propriétaire des marchandises et des objets de première nécessité ; elle ne fait que mettre en commun, arrêter l'excès des bénéfices, borner l'avarice commerciale, et rappeler les citoyens à la fraternité civique et à la communauté des subsistances dans la communauté des malheurs.

Cette mesure est morale, car elle accoutume tous les citoyens à s'aimer comme frères, à se réunir comme patriotes, à se défendre comme hommes.

Cette mesure est républicaine : car elle contient une forte leçon d'égalité ; elle associe aux mêmes jouissances ; elle regarde d'un œil également favorable les mêmes besoins ; elle met sur la même ligne la garnison et la ville, le citadin et le soldat, le riche et le pauvre. Tous sont hommes, tous sont frères, tous sont Français devant l'ennemi.

Cette mesure est politique ; car elle anéantit les intelligences que l'ennemi s'est procurées parmi les citoyens et les propriétaires ; elle ramene au noyau de la République ceux qui, isolés sur la frontière, semblent appartenir au premier occupant, et former toujours un patrimoine circulant dans les mains du vainqueur.

Cette mesure est économique ; car au moment du siege ou du blocus, tous les citoyens sont également approvisionnés ; tous sont assurés de n'avoir pas à lutter contre les besoins journaliers. Au moment du siége, la République est entrée dans la ville pour en consoler les habitans, pour rassembler en somme leurs subsistances, pour égaliser leurs ressources, pour raviver leurs espérances, et pour faire fraterniser les citoyens et les soldats, les besoins et les secours.

La mesure que nous proposons est une mesure défensive en guerre ; car c'est sur la révolte des citadins et des marchands que le Cobourg et le duc d'Yorck ont compté ; c'est sur la force des guinées qu'ils ont fondé leur siege ; c'est sur la méintelligence des citadins et des troupes de la garnison qu'ils ont spéculé ; c'est enfin sur le cri des propriétaires qu'ils sont arrivés près de Valenciennes et du Quesnoi. Enfin, la mesure que je propose est un acte de prudence politique, un acte de justice, et un décret de gouvernement républicain. Publiez cette loi, et les frontieres seront mieux défendues et plus fidelles. Elles seront surtout attachées au noyau de la République, par la classe de citoyens la plus utile, la plus nombreuse, et surtout la plus amie de la liberté et de l'égalité.

Barere lit un projet de décret que l'Assemblée adopte. Il porte en substance, qu'aussitôt qu'une Commune de la République sera assiégée ou entourée par l'ennemi, tous les objets nécessaires à la vie deviendront communs. Les propriétaires seront dédommagés par la République.

Barere. Au moment où l'on voit des hommes prétendus patriotes, où des journaux calomnient la Convention, c'est à la Convention à venir au secours de Beauvais, dont le courage a été calomnié dans des journaux. Le Comité a reçu une lettre de ce représentant du Peuple ; il m'a chargé de vous la lire.

Beauvais, représentant du Peuple près l'armée d'Italie, aux citoyens ses collegues membres du Comité de salut public de la Convention nationale. — Marseille, ce 7 nivôse, l'an 2 de la République une et indivisible.

Citoyens collegues, j'espérais, au sortir de ma longue et dure captivité, aller dans le sein de la Convention nationale, y exprimer toute la sensibilité que je ressens de l'intérêt que la Nation a daigné prendre à ma famille ; mais les scélérats m'ont trop fait souffrir ; je suis arrêté ici par une maladie cruelle, que les tourmens que j'ai essuyés m'ont occasionnée.

Mes forces ne me permettent pas d'aller m'asseoir au poste que mes commettans m'avaient confié. En attendant, je me ferai rendre compte des mémorables événemens qui ont eu lieu depuis ma triste séparation d'avec vous. Je calmerai mes douleurs par le récit des étonnantes choses que la Nation a faites ; ce sera un adoucissement bien efficace à mes maux, que d'apprendre que partout la France est triomphante ; que ses ennemis les plus acharnés, les fédéralistes, ne sont plus. J'oublie tout ce que j'ai souffert, puisque Toulon est réduit, que l'étranger en est chassé, et ne souille plus de sa présence la terre de la Liberté.

Il circule, dit-on, un rapport de prétendus parlementaires qui m'ont été envoyés. La prétendue conversation qu'ils ont eue avec moi a été extrêmement corrigée, et a été très-défigurée. Ils m'ont trouvé dans un noir cachot sans feu ni lumiere ; il m'ont demandé *s'il ne me manquait rien* ; je leur ai répondu : *Vous le voyez.* Dans le rapport que je compte faire de ma mission, je donnerai tous les détails de cette entrevue.

Salut et fraternité, *Signé* BEAUVAIS.

La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au Bulletin.

Barere. Les généraux revenus de la Vendée ont fait part au Comité que 30 mille fusils qui jadis avaient été fournis aux rebelles par des fugitifs, avaient été restitués à la République par la mort des brigands ; il semble que ces fusils devaient être remis à la premiere réquisition qui en manque, cependant on les a laissés aux Communes de la Vendée, c'est-à-dire, qu'on les a mises à même de renouveller la guerre civile quand l'occasion s'en présentera. Le besoin des armes est pour les jeunes gens de la premiere réquisition, le danger des armes est pour les pays des rebelles. Le Comité vous propose de décréter que ces 30 mille fusils seront retirés des mains où ils se trouvent, et donnés à la premiere réquisition.

Cette proposition est décrétée.

Barere. Vous aviez renvoyé aux Comités de marine et de salut public, l'arrêté des représentans du Peuple Bréard et Saint-André, relatif à la police des armées navales ; les Comités y ont fait les changemens que la Convention avait paru desirer. Je vais vous en faire la lecture.

Barere lit ce réglement ; il est adopté.

Echasseriaux, au nom des Comités des finances, de marine et de liquidation, fait adopter le décret suivant :

La Convention nationale décrete,

Art. Ier. La Convention nationale rapporte les articles III et IV du décret du 7 août 1793.

II. Le ministre de la marine remettra dans le mois, à dater de la réception du présent décret, au Comité de liquidation, les états motivés des pensions à accorder aux officiers militaires, officiers d'administration, commis et employés de la marine, ainsi qu'aux commis du département de son ministere, supprimés depuis le 1er janvier 1791, et dont la fixation doit avoir lieu d'après le mode prescrit par les lois du 22 août 1790 et 31 juillet 1791, qui leur sont respectivement applicables.

III. Le Comité de liquidation vérifiera sans délai ces états, et en présentera le résultat à la Convention nationale, pour être par elle statué ce qu'il appartiendra.

IV. Les pensions commenceront à courir du 1er janvier 1793 (vieux style).

V. Le présent décret sera envoyé dans le jour au ministre de la marine.

Sur la proposition de Briez, le décret suivant est rendu :

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne veuve Masson, mere de douze enfans, qui servent tous sous les drapeaux de la République, et qui ont perdu leur pere, mort glorieusement sous les murs de la Bastille ; ladite pétition tendante à obtenir des secours pour ladite veuve, afin qu'elle puisse aller prendre à Péronne, et ramener avec elle à Paris, les enfans de son fils, prisonnier de guerre par suite de la reddition de la place de Condé, décrete ce qui suit :

Art. Ier. La tréforerie nationale payera à la citoyenne veuve Masson, sur la présentation du présent décret, une somme de 600 livres à titre de secours. Ce secours est indépendant de la pension dont jouit la veuve Masson.

II. Le Comité de liquidation fera incessamment un rapport à la Convention nationale, relativement à la pension de 350 liv. accordée à la veuve Masson, et sur l'augmentation demandée.

III. Le Comité d'instruction publique est chargé de faire mention dans les annales, du civisme et des vertus, du dévoûment courageux et héroïque de la famille Masson.

(*La suite demain.*)

ARTS.

GRAVURES.

Portrait de Montesquieu, de forme ovale, grandeur de neuf pouces sur sept trois-quarts, peint par Garnerey, et gravé au lavis, en couleur, par P. M. Alix.

Les amateurs s'apercevront facilement que ce portrait porte un ton plus soutenu et plus chaud que ceux qui l'ont précédé : effet d'un nouveau procédé mis en usage par le citoyen Alix, c'est un pas de plus dans ce genre. L'on ne peut que savoir gré au graveur et à l'éditeur de chaque nouveau soin qu'ils apportent à perfectionner une collection qui devient de jour en jour plus intéressante, autant par le choix des personnages, que par l'exécution de la gravure.

Ce portrait fait suite à ceux de Voltaire, J. J. Rousseau, Mably, Montaigne, Linné, Buffon, Mirabeau, Fénélon, Diderot, Raynal et Marat. Ces portraits se vendent 6 liv. chacun, à Paris, chez Marie-François Drouhin, rue Christine, n° 2.

AVIS.

Une citoyenne connue par de très-bonnes mœurs, d'excellens principes et des qualités estimables, qui s'est consacrée depuis long-tems à l'éducation des jeunes personnes de son sexe, et qui en a élevé plusieurs avec succès, a établi une pension où elles trouvent, pour un prix modique, tous les soins et toute l'instruction que leurs parens peuvent desirer, les meilleurs maîtres en tout genre, une surveillance amicale, et pour ainsi dire maternelle. L'attention qu'elle porte à chacune de ses élèves ne lui permet d'en prendre que six ou huit à la fois ; elle en a déjà quatre, et desirerait d'en trouver à peu près un pareil nombre. Elle donnera les meilleurs répondans.

Il faut s'adresser, pour voir l'établissement, rue des Champs-Elisées, n° 1.

SPECTACLES.

Opera national. Dem. la 6e repr. de *Toute la Grèce ou Ce que peut la Liberté*, tableau patriotique en un acte ; prec. du *Siege de Thionville*, et de *l'Offrande à la Liberté*.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. La 9e repr. de *l'Intérieur d'un Ménage Républicain*, préc. de *Lodoïska*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. La 2e repr. *des Contre-révolutionnaires jugés par eux mêmes*, com. nouv., préc. de *Catherine ou la Belle Fermiere*.

En attend. la 1ere repr. *du Nouveau Réveil d'Epiménide*, suiv. d'*une Fête civique* sur la prise de Toulon.

Théâtre de la rue Feydeau. *Tulipano*, opéra, et *les Deux Hermites*.

En attend. la 1ere repr. de *Paul et Virginie*, op. en 3 actes.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Sélico* ou *le Negre*, opéra orné de tout son spect., préc. du *Consentement forcé*.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Le Faux Talisman ; Jocrisse*, et *Jeannot* ou *les Battus paient l'amende*.

Théâtre des Sans Culottes, ci-devant Moliere. *Le Véritable Ami des lois* ou *le Républicain à l'épreuve*, et *les Deux Jumeaux Républicains*.

Théâtre de la rue de Louvois. *Le Bon Pere*, et *Michel Cervantes*, op. en 3 actes à grand spect.

Théâtre du Vaudeville. *La Gageure inutile ; Le Retour*, et *Arlequin Joseph*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *Le Cousin de tout le monde ; les Quiproquo*, et *le Mariage patriotique*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Relâche*.

Théâtre Français comique et lyr., rue de Bondi. *la Premiere Réquisition* ou *Théodore et Pauline*, préc. d'*Arlequin marchand d'esprit*.

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Du 16 de Nivôse.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 21 jours de 1793. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

6. Denis de Senneville, viag. et perp..... Sextidi.
15. Defays, viager et perpétuel..... Sextidi.
24. Desplasses, tont. perp. et offices viag. Sextidi.
33. Hurel, perpétuel et viager..... Sextidi.

L'abonnement pour la feuille du Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. *Aubry*, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année ; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France, et les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Suppléments particuliers d'une demi-feuille même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 20 s. par ligne, 12 par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Redacteur, rue du Jardinet, vis-à-vis celle de l'Eperon, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 108. *Octtidi, 18 Nivôse, l'an 2 de la République Française une & indivisible. (7 Janvier 1794, vieux stile.)*

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 10 décembre.

Il a été publié *un avertissement à tous les Français* qui se trouvent dans cette résidence, d'après lequel ils sont tenus de se présenter en personne devant le magistrat de la police, pour donner leur nom et déclarer quel est le but de leur séjour. Le même avis doit être répandu dans toute la Suède, afin que la même précaution y ait lieu. L'intention du gouvernement paraît être de se mettre en garde contre des menées qui tendraient à exciter des esprits remuans, et à troubler par là la tranquillité publique, avec la secrette intention de compromettre les Français domiciliés, et par ce moyen, de donner une fausse inquiétude sur le maintien de notre neutralité : voilà du moins ce qu'il est convenable de conclure de la démarche de notre gouvernement, étant aussi affirés que nous le sommes, que l'impératrice de Russie ne garde aucune mesure dans le choix comme dans l'emploi des moyens de propager sa malveillance envers la Nation de France.

Le bruit qui commence à se former, touchant une alliance de notre Cour avec celle de Russie, par le mariage du roi, ne tardera point à inquiéter les Suédois, ceux surtout à qui l'étude et l'expérience ont fait adopter des principes en politique.

Néanmoins on persiste à croire que le caractere connu du régent garantira la Nation Suédoise d'une alliance où la dignité et sa sureté seraient compromises, soit par l'ambition d'une Cour étrangere, soit par les orages qui suivront infailliblement le regne avancé de Catherine II.

On est justement étonné de voir les desseins du cabinet de Pétersbourg se développer avec d'autant plus d'aisance, que les embarras se multiplient dans la fortune des propres alliés de cette puissance. Cependant il n'est aucun de ses plans qui n'offense les intérêts des principales Cours de l'Europe.

On sait que penser de son dernier envahissement en Pologne, et personne n'ignore que cette grande rapine ne soit liée à de plus vastes complots, tel que le fameux dessin de s'emparer de Constantinople, ou d'acquérir dans le Levant une prépondérance digne d'une cupidité insatiable. On a beau remarquer théoriquement que l'Angleterre est maîtresse encore de ne point voir passer un commerce si immense en des mains nouvelles, et que la maison d'Autriche a des raisons plus fortes encore de ne point laisser se former si près d'elle une domination trop vaste et trop entreprenante, les Russes n'en mettent pas moins le tems à profit et gagnent du terrain.

On est disposé à croire que si *la coalition* durait encore deux années, les affaires de Russie parviendraient à un tel point de maturité, que l'Angleterre elle-même tourmentée peut-être dans son intérieur, ne se trouverait plus en état d'arrêter le cours des entreprises les plus audacieuses. Quant à l'empereur, qui ne peut sortir de la guerre avec la France qu'à travers les déchiremens de l'Empire d'Allemagne, et les terreurs personnelles les plus grandes, il serait indubitablement aussi dans l'impuissance de s'opposer à la violence des succès de la Russie....

Le même fonds de ces considérations peut s'appliquer au reste de l'Europe où les divers Etats attirés dans la *coalition* éprouveront eux-mêmes, au fort de la crise des puissances du premier ordre, des secousses terribles ; tant les Peuples en général, accablés de maux, se montreront impatiens et forts pour secouer un joug devenu tout à fait insupportable.

Que conclure de ceci? qu'il n'y a qu'un bon *système de préparatifs* qui puisse en imposer dès à présent à l'ambition de Catherine II, et que c'est au Nord à disposer cet arsenal nouveau par une *contre-coalition*, la seule ressource qui reste à la tranquillité menacée des puissances demeurées neutres.

Qui sait si l'urgence n'est pas déjà telle que Pitt lui-même et ses complices dans la *coalition* qui existe contre les Français, ne desirent par tous en secret, que la ligue du Nord jette tout à coup un poids respectable dans la balance brouillée des forces Européennes?

POLOGNE.

Varsovie, le 12 décembre.

La diete a accordé à son maréchal 100 mille flor., à son secrétaire 20 mille, et au chancelier 15 mille, *en récompense de leurs travaux* ; ces travaux sont une constitution dans laquelle la Russie confirme en souveraine l'ancien crime de l'intâme diete de 1775, et où les principes de l'anarchie et de la nullité du gouvernement sont des lois fondamentales, diétines avec leurs désordres, conseil permanent, lequel est un pouvoir absolu et arbitraire, enfin cette fatale élection des rois, le plus ancien fléau de la Pologne.

Pour connaître avec quelques détails ces travaux honteux et si bien payés, il faut apprendre qu'on avait adressé des projets divers au nonce de *tout douce*, et que la diete a, par un arrêté, divisé cette collection en trois classes, voulant que le secrétaire se contentât de lire le titre des matieres. La chose se fit donc ainsi : On mit dans la premiere classe quarante projets qui avaient rapport à la forme du gouvernement ; dans la seconde classe 82 qui renfermaient des constitutions de la précédente diete de Varsovie, lesquelles ne pouvaient pas être annullées comme les autres, et sur lesquelles il n'était pas question de demander la décision des Etats, mais seulement leur approbation. On rangea dans la troisieme classe tous les projets qui contenaient le sentiment de la députation, sur des objets particuliers que la diete n'avait point encore décidés.

Après avoir lu les titres des projets de la premiere classe, les Etats les transformerent tous en lois. Voici quelques-uns de ces titres :

Les Droits fondamentaux, Pacta-Conventa ; Affaires d'Etat, les Diétines dans les pays de la Couronne, les Diétines en Lithuanie, la Diete, les Tribunaux de la diete, le Conseil permanent, la Commission d'inflitution, la Commission de la police, les Assessoriats, la Commission de la guerre, la Commission du trésor, &c.

ALLEMAGNE.

Voici une lettre qui contient plusieurs faits importans et un grand nombre de choses conjecturales, mais bien vues. Une vérité y est soufflante d'un bout à l'autre ; c'est que les tyrans et leurs ministres n'ont jamais travaillé qu'au détriment et à l'avilissement des Nations qui les ont laissé faire.

Extrait d'une lettre d'Allemagne, du 7 décembre.

....Depuis long-tems je vous ai promis plusieurs détails curieux relativement à un échange de la Baviere contre les Pays-Bas Autrichiens, arrêté en 1784 par Joseph II, de tyrannique mémoire, contraire dans ses vues ambitieuses sur la Baviere en 1778, à la mort du dernier électeur, par l'indécision de sa mere, la fameuse Marie-Thérese, entierement gouvernée par l'ex-jésuite Kerens, son confesseur, ce qui donna le tems au roi de Prusse, Frédéric II, de se mettre en mesure ; Joseph II, dis-je, fut forcé de se contenter, après une guerre assez infructueuse, d'un petit coin de la Baviere, qu'on lui céda par le traité de paix.

L'empereur, se prêtant aux circonstances, et profondément dissimulé, eut l'air de se contenter de ce mince partage et d'abandonner ses desseins sur la Baviere ; mais il chercha, dans l'ombre du mystere, à s'assurer des moyens nécessaires pour l'exécution de ce plan favori de la maison d'Autriche. Pendant son séjour en France, en 1781, il en parla à sa digne sœur, la moderne Médicis, qui lui a fourni des sommes immenses du trésor français. Le ministre Vergennes fut mis dans la confidence ; Joseph II tâcha de lui persuader qu'il était de l'intérêt de la France, de contribuer de toutes ses forces à l'échange de la Baviere contre les Pays-Bas. Vergennes, qui avait le bon esprit de ne pas aimer la maison d'Autriche, mais qui voulait se servir utilement de cette confidence, eut l'air d'être persuadé, et promit à Joseph II de ne pas s'opposer à ses desseins, à condition qu'il obtiendrait de l'impératrice de Russie, qui était prête à se déclarer pour l'Angleterre dans la guerre de l'Amérique, de garder la neutralité, et qu'il remettrait l'échange en question jusqu'après la paix.

L'ambitieux empereur promit tout, et alla de suite faire sa cour à la Sémiramis du Nord, qui, à son tour, eut l'air d'être très-flattée des hommages de Joseph, et lui donna l'assurance qu'en sa faveur (la pauvre dupe!) elle s'en tiendrait strictement à la neutralité armée ; elle insinua très-adroitement à l'empereur allemand, que, pour éviter toute nouvelle guerre avec le Turc à l'avenir, il était indispensable de régler exactement les limites, et de convenir de quelques petits échanges ; que pour cet effet elle priait son ami et allié, Joseph, de vouloir donner l'ordre à son ambassadeur à Constantinople d'appuyer fortement les demandes de la Russie près du Divan ; qu'aussitôt que tout serait convenu entre elle et la Porte, elle appuyerait pareillement les échanges que l'empereur croirait nécessaires pour assurer une paix solide et durable, sur les frontieres de la Turquie. Joseph II, s'applaudissant de son habileté et de ses merveilleux talens diplomatiques, se croyait bien sûr d'envahir sous peu la Baviere. Catherine ne perdit point de tems ; elle obtint du divan, abandonné par son ancien et véritable allié, la France, et intimidé par le ministre de la cour de Vienne, tout ce qu'elle désirait ; elle s'empara de la Crimée sans coup férir, et augmenta ainsi ses forces, au grand étonnement de toute l'Europe. Joseph II voulut alors, suivant qu'il en était convenu avec l'impératrice de Russie, s'arrondir à son tour aux dépens de la Porte ; il fut très-étonné que *ses bons amis* le payât de belles promesses, mais qu'elle n'appuyât que très-faiblement ses demandes à Constantinople, de sorte que le divan fut revêche, et ne s'inquiéta guere des menaces de l'Autrichien, qui reconnut trop tard que *la sublime* impératrice l'avait complettement joué.... La paix fit entre la France et l'Angleterre, et Joseph II crut que le moment était venu d'exécuter ses vastes desseins, et de s'emparer de la Baviere.

Joseph II eut une entrevue avec l'électeur Bavaro-Palatin, dans laquelle on arrangea de vive voix toutes les conditions de l'échange tant desiré. L'électeur n'a point d'enfans de son mariage, mais il a un fils et une fille d'une maîtresse, pour lesquels il a la plus vive tendresse ; l'empereur mit adroitement à profit cet amour paternel ; il promit de soutenir de toutes ses forces le fils, comme prince de Salzbrock, quoique les lois de l'Empire Germanique soient absolument opposées à cette donation ; et de marier la Mlle. avec le neveu du prince de Kaunitz, qui lui donnerait en mariage le comté de Rittberg, dont l'empereur payerait le prix à l'oncle.

L'électeur, enthousiasmé de cette promesse, qui flattait si fort ses desirs les plus ardens, consentit à tout ce que Joseph II voulut ; et il fut finalement arrêté que ce dernier se chargerait de l'exécution de tout le plan, et qu'il suppléerait en argent ce que les Pays-Bas pourraient rapporter annuellement de moins que la Baviere.

L'empereur, qui savait tirer parti de tout, avait déjà forcé les Hollandais à évacuer les barrieres, et il faisait démolir toutes les fortifications dans les Pays-Bas, à l'exception de Luxembourg et du château d'Anvers ; il tira des sommes considérables de la vente des matériaux et du terrain de ces fortifications, tandis qu'il leva en même tems l'obstacle que le fameux traité des barrieres aurait pu mettre au changement de domination dans la Belgique.

Pour faire valoir davantage les Pays-Bas aux yeux de l'électeur Bavaro Palatin, et du duc de Deux-Ponts, son héritier ; pour disposer favorablement l'esprit des Belges, qui désiraient avec tant d'ardeur *l'ouverture de l'Escaut*, l'empereur annonça brusquement, en 1784, aux Etats généraux des Provinces-Unies, que *sa volonté suprême* était que l'Escaut fût libre ; il se doutait bien que la Hollande n'y consentirait pas ; et ayant déclaré qu'il considérait comme une déclaration de guerre le moindre obstacle qu'on porterait à la libre navigation de l'Escaut, il avait un prétexte plausible de mettre son armée sur pied de guerre, et de faire filer des troupes dans les Pays-Bas, sans donner d'ombrage au vieux Frédéric.

Tout réussit au gré de ses vœux ; mais malheureusement le duc de Deux Ponts fut instruit de la convention secrette entre Joseph II et l'électeur de Baviere (on suppose, avec raison, que ce fut de la part du ministre Vergennes) ; il en avertit le roi Prusse, qui, justement alarmé de ce projet d'agrandissement de la maison d'Autriche, déclara tout court qu'il n'y consentirait jamais, et menaça de s'y opposer de toutes ses forces.

Joseph II, qui se croyait assuré de l'assistance de la France, fut on ne peut plus surpris de la réponse peu favorable du cabinet de Versailles : Marie-Antoinette, qui n'a jamais eu d'autre désir que de perdre la France, pour agrandir l'infernale maison d'Autriche, jetta feu et flamme contre Vergennes ; promesses, menaces, prieres, tout fut employé tour à tour, pour faire consentir ce ministre aux vœux de Joseph II ; le cabinet de Vienne offrit de céder une partie du pays de Luxembourg, avec celui d'entre Sambre et Meuse, si la France voulait soutenir à main armée l'échange en question.

Cette proposition ayant été rejetée malgré toutes les intrigues de l'infâme Antoinette, le cabinet de Vienne changea de batterie, il proposa le mariage de l'archiduc Maximilien, électeur de Cologne, avec la sœur de Louis Capet, la sécularisation de cet électorat et des évêchés de Liége, Munster, Hildesheim et Paderborn qu'on joindrait aux Pays-Bas, et qui formeraient ensemble le royaume d'Austrasie ; on consentirait l'électeur Bavaro Palatin, et son héritier, le duc de Deux Ponts, avec de l'argent, dont le dernier surtout a depuis long-tems le plus urgent besoin.

Pour le coup on crut avoir tout gagné. Vergennes, le terrible Vergennes ne fut pas de cet avis ; il fit valoir avec tant d'énergie les suites d'une guerre universelle, les dangers pour la France de cet arrangement si avantageux en apparence, les avantages considérables d'une alliance avec la Hollande, qui était sur le point de ressaisir après plus de cent ans de peines inutiles, que le ministere français persista dans la négative, au grand étonnement de la moderne Médicis et de tous ses vils esclaves. Joseph II, ce tyran ambitieux, fut forcé pour la seconde fois de remettre à un tems plus propice la conquête de la Baviere convoitée depuis si long tems par l'Autriche. Pour le venger *royalement* de ce contre-tems, *le premier Vergennes fut dépêché pour l'autre monde*..... La guerre avec les Turcs ; la révolution exécrable de la Hollande en 1787 ; les troubles continuels des Pays-Bas ; l'heureuse, la trois fois heureuse révolution

française, ont sauvé jusqu'ici la Baviere ; mais le cabinet de Vienne s'en occupe plus que jamais, *et voilà précisément pourquoi je juge la publicité des détails contenus dans cette longue lettre, très-importante en ce moment.*

PRUSSE.

Berlin, le 17 décembre.

La Gazette de la Cour offre un contraste fort ridicule et presque inhumain : on y donne la liste des morts et des blessés à la bataille de Kaiserslautern, et enfuite la liste des opéra qui seront représentés aux fêtes des deux mariages des princes, fils du roi..... Le cœur se soulève d'indignation aux résultats du despotisme. Une guerre cruelle est allumée par la fantaisie royale : des Prussiens y ont péri par milliers ; le roi, au sein des défaites, quitte l'armée, revient dans la capitale ; et tandis qu'on s'y occupe de lever des recrues et de refaire les finances, c'est le mariage de ses fils, ce sont des fêtes et des jeux que Frédéric-Guillaume étale, à grands frais, aux yeux des Peuples, forcés de crier *vive le roi*, et de chanter des *Te Deum* !

HOLLANDE.

La Haye, le 20 décembre.

On reçoit de toutes les provinces les nouvelles les plus alarmantes sur le mécontentement du Peuple. Les plaies que la guerre actuelle fait au commerce sont effrayantes ; il en résulte des maux qui affectent les dernieres classes industrielles. Il y a eu des troubles dans plusieurs de nos villes ; la misere est déjà établie dans les campagnes. Les souscriptions qu'on s'empresse d'ouvrir ne suffisent point pour soulager les plus souffreteux.... Nous avons déjà perdu un grand nombre d'hommes. Les veuves et les orphelins sont remarqués avec commisération. Le bourgmestre de Rotterdam s'occupe avec activité des moyens de prévenir quelque trouble qui pourrait éclater. La Cour hathoudérienne n'est que plus follement dévouée au cabinet britannique, qui lui a donné ordre d'offrir des secours d'argent à la maison d'Autriche ; mais on ne pense pas que la maison d'Orange puisse jouer en ceci un autre rôle que celui de courtier ; Pitt devant fournir les fonds.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, 17 Nivôse.

Il a paru hier une brochure intitulée : *Portrait de Marat*, par Fabre-d'Eglantine. L'ami du Peuple ne pouvait pas être mieux peint que par l'auteur de Philinte de Molière.

Le général Westermann a été destitué et rappelé à Paris.

Carteaux, qui commandait l'armée d'Italie, arrêté par les ordres du Comité de salut public, est entré à la Conciergerie le 13 nivôse.

Un Bulletin de Perpignan porte, que les troupes de la République ont repris aux Espagnols le poste important de Villelongue, avec beaucoup d'artillerie et de prisonniers. Le général Doppet, dit-on, a fait faire l'attaque de cette place de vive force.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 16 nivôse.

Daugé, administrateur de police, présente au conseil général les porteurs de charbon ; ils déclarent qu'ils obéissent avec plaisir à l'arrêté qui ordonne la remise de leurs médailles. Ils ne veulent plus porter ces marques distinctives qui retracent l'orgueil des tyrans, et qui leur avaient été données dans le siecle des privilèges.

Legrand soumet à la délibération du conseil un arrêté du corps municipal, ainsi conçu :

Le corps municipal considérant, 1° que les officiers de l'état civil sont chargés des plus importantes fonctions de la société, puisque travaillant pour la génération présente, comme pour les générations futures ; c'est dans leurs mains que repose le sort de chaque citoyen, depuis sa naissance jusqu'à son décès ; l'honneur, le repos, et la fortune de toutes les familles.

2°. Que les connaissances approfondies qu'exige dans cette administration la partie concernant les mariages et divorces, vu la responsabilité effrayante qui, d'après la loi, est la suite inévitable de la moindre faute qui pourrait être commise par un officier public, ne permettent pas de supposer que tous les membres qui composeront, à chaque renouvellement de Commune, une administration aussi importante qu'elle est récente, puissent réunir toutes les connaissances et les talens nécessaires, pour faire à tous momens et dans tous les cas une juste application de la loi, et être suffisamment en garde contre les ruses de toute espece que les parties ou leurs conseils ne mettent que trop fréquemment en usage pour l'éluder, sans s'embarrasser de la responsabilité que la loi ne fait porter que sur l'officier public, et non sur celui qui l'aurait induit en erreur ;

Arrête 1° que le nombre des officiers de l'état civil est porté à cinq.

2°. Que ces cinq officiers feront choix d'un commis vérificateur de toutes les pieces, actes et jugemens servant à établir la légitimité en conformité de la loi, de tous les mariages et divorces, ainsi que de tous autres objets de la vérification desquels lesdits officiers publics jugeront à propos de le charger pour toutes les fonctions relatives à l'état civil.

3°. Que le traitement de ce vérificateur, dont les fonctions seront très-pénibles et quotidiennes, sera le même que celui des officiers de l'état civil.

Le conseil général confirme et approuve l'arrêté du corps municipal, et arrête qu'il va procéder à l'instant à la nomination des officiers publics manquant à l'état civil.

Les citoyens Bergot, Bettroit, Véron, Corne et Tonnellier obtiennent la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions.

Le conseil général ajoutant à son précédent arrêté, qui porte que les instituteurs seront tenus, pour obtenir un certificat de civisme, de produire une attestation de bonne vie et mœurs,

Arrête que ces attestations seront données par les assemblées générales de Section, et visées des comités révolutionnaires.

Au Rédacteur.

Tout ce qui a rapport à la mémoire des hommes chers aux amis de la liberté, a droit de l'intéresser. La démocratie de Genève va réparer solennellement les anciens torts de l'aristocratie envers J. J. Rousseau. Cette démarche honore ma patrie, et je te prie d'inférer dans ta prochaine feuille l'article suivant. Les hommes libres font ordinairement justes, et c'est propager l'amour de la liberté que de publier les hommages rendus par eux à l'un de ses plus ardens défenseurs. Salut et fraternité.

ROUSSEAU, *proche parent de l'auteur d'Emile, &c.*

Extrait des registres de l'Assemblée nationale de Genève. Du jeudi 5 décembre, l'an 2e de l'égalité génevoise.

L'assemblée nationale, sur la motion d'élever un monument public à la mémoire de Jean-Jacques Rousseau ;

Considérant que Jean-Jacques Rousseau s'éleva dans ses écrits aux plus sublimes idées sur l'Etre-Suprême et sur la vertu ; qu'il corrigea les erreurs de l'éducation physique et morale de l'enfance et de la jeunesse ; qu'il montra le dignité de l'homme sous son plus beau jour, et fit connaître aux Peuples leurs véritables droits.

Considérant encore que, comme citoyen de Genève, il mérita bien de sa patrie ; qu'il fut l'apôtre de la liberté et de l'égalité, et qu'il devint la victime de ses généreux efforts ;

Considérant, d'un autre côté, que l'édit du 19 décembre 1792, en annullant le décret porté contre sa personne, et les arrêts rendus contre ses ouvrages ; ne fait que détruire une injustice sans la réparer :

Considérant enfin que l'inscription placée sur la maison où se passa l'enfance de ce grand homme, quoiqu'elle soit l'expression de l'estime et de la reconnaissance de ses concitoyens, repose sur une base fausse et caduque, et par sa situation, n'est pas propre à produire un grand effet ;

Arrête de proposer l'érection d'un monument public en mémoire de Jean-Jacques Rousseau, et de porter en conséquence au souverain, le 28 décembre 1793, à midi et demi, le projet d'édit suivant :

Projet d'édit.

ART. 1er. Il sera élevé, avant le 28 Juin 1794, un monument public à la mémoire de Jean-Jacques Rousseau, citoyen de Genève.

II. L'emplacement et la nature de ce monument seront portés à l'approbation du souverain.

THÉATRE NATIONAL, RUE DE LA LOI.

Parmi les pieces de théâtre qu'a fait naître la révolution, il n'y en a pas de plus jolie, peut être, que celle donnée le 3 nivôse, au théâtre national, sous le titre *de la Parfaite Egalité*. Il n'en est point où les formes, les intentions dramatiques soient mieux observées, mieux remplies, mieux soutenues. Il n'en est point de plus patriotique, et qui atteigne mieux le but où doit tendre tout ouvrage de ce genre, celui de développer parfaitement les décrets qu'on y célebre, d'en faire sentir l'esprit, d'en montrer tous les avantages, de les faire aimer. On pourrait dire qu'elle est patriotique en cela même qu'elle est fort bonne comme ouvrage dramatique ; car il est bien tems de s'élever contre cette irruption barbare d'ouvrages pitoyables, dont nos théâtres sont inondés depuis quelques mois. Il semble que ce soit une conspiration payée par Pitt et Cobourg pour faire tomber dans l'avilissement le théâtre français, lui arracher la gloire si justement acquise, et priver l'art dramatique des moyens puissans qu'il avait de consolider la révolution. Mais revenons à la *Parfaite Egalité*, qui certes, n'est pas complice de cette conspiration.

Le citoyen Francœur, homme fort riche, mais excellent patriote, vient de lire le décret qui invite tous les bons citoyens à se marier. Il en est enchanté, et veut être le premier à établir cet usage dans sa maison. Il exige de son jardinier, le premier à s'y soumettre ; celui-ci craindrait de lui manquer de respect, mais Francœur lui explique d'une maniere très-claire et fort à sa portée, comment un homme ne peut en déshonorer un autre, en le traitant d'égal à égal. Il parvient même à lui faire entendre que c'est par orgueil que des hommes plus puissans que les autres, ont exigé d'en être traités chacun d'eux comme s'ils étaient plusieurs. Cette explication qui donne lieu à des détails aussi naïfs que comiques, est d'autant plus adroite de la part de l'auteur, qu'elle est de nature à être saisie bien entendue par les gens les moins instruits, et qu'en les faisant rire, elle leur apprend les distinctions métaphysiques assez obscures.

L'usage établi par Francœur ne plaît pas à tout le monde. Gourme, qui doit être son gendre, espece de fat, ci-devant conseiller au parlement, avec qui la citoyenne Francœur s'est liée trop légerement par un défit, en est surtout révolté. Une femme de charge, qui a tout le costume et le goût de l'ancien régime, ne peut souffrir qu'une personne de son âge, une ancienne domestique, soit tutoyée même par un petit marmiton. Ces deux caracteres sont très-bien et très-plaisamment développés. La jeune Francœur, par respect pour son pere, n'a osé lui dire qu'elle n'aime point ce Gourmé à qui elle va être fiancée. Son cœur s'est donné à Félix, commis de son pere, et qui est parti à sa place dans la premiere réquisition. Il a eu le bras cassé, et revient demander à Francœur si sa place est encore vacante. Comme Félix n'a pas de bien, Adelaïde n'a pas osé lui laisser connaître son penchant. Une delicatesse semblable a empêché Félix de se livrer à l'amour qu'il ressent de son côté. Cette double disposition rend très-piquante la situation où le pere, qui accuse sa fille d'avoir trop de froideur pour Félix, les oblige de se tutoyer en sa présence, et même de se donner le baiser fraternel. Félix, désespéré de voir qu'Adelaïde va passer dans les bras de Gourmé, veut quitter la maison. Adelaïde est chargée de le presser de rester. Cette scene, dont le pere est témoin caché, amene l'explication. Il se trouve que Félix est le frere naturel de Gourmé qui le traite avec beaucoup de mépris ; mais Francœur qui a pour lui infiniment d'estime et de reconnaissance, et qui n'avait pas besoin des nouveaux décrets pour être au-dessus des préjugés, lui donne sa fille, paye le défit à Gourmé, assez puni d'apprendre que ce frere qu'il hait si fort, doit partager avec lui la fortune de son pere.

Nous n'avons indiqué que les principales situations de cet ouvrage qui fourmille de détails charmans, et auquel on ne peut reprocher que quelques longueurs faciles à retrancher. Il est joué avec beaucoup d'ensemble et de vérité. On a demandé l'auteur ; c'est le citoyen Dorvigny ; c'est certainement l'un des meilleurs parmi les 140 que cet auteur fécond a donnés au théâtre. Ce même jour il a fait chanter, sur l'air de la Marseillaise, trois couplets, pour annoncer la prise de Toulon, qui ont été applaudis avec tout l'enthousiasme qu'une pareille nouvelle devait inspirer.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Couthon.

SUITE A LA SEANCE DU 16 NIVÔSE.

Décret rendu sur le rapport de Barere.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, décrete :

Dans toute ville affiégée, bloquée ou cernée par les troupes ennemies, les marchandises, les denrées de tout genre, nécessaires à l'existence des citoyens, ainsi que les habillemens et équipemens seront mis en commun, payés aux propriétaires aux frais de la République, et distribués également à tous les citoyens en raison des besoins.

Clauzel, au nom des Comités de salut public, de la guerre et de surveillance sur les vivres, habillemens et charrois militaires, fait un rapport, d'après lequel la Convention nationale a rendu un décret en plusieurs articles ; les principales dispositions suppriment les entreprises des charrois d'artillerie, les réunissent à la régie des charrois militaires, établie par décret du 25 juillet dernier, et ordonnent qu'un représentant du Peuple *ad hoc*, se rendra dans chaque armée pour faire faire le revue des chevaux, &c.

On lit la correspondance ; elle offre le détail des dons considérables en or, argent, assignats et effets d'équipement que les citoyens des différentes Communes de la République s'empressent de déposer sur l'autel de la Patrie.

Les administrateurs des domaines nationaux consultent l'Assemblée sur la question de savoir si les

lois rendues sur le paiement des différens domaines nationaux sont applicables à la vente des bois et usines.

Renvoyé au Comité d'aliénation.

Les administrateurs du district de Mantes écrivent qu'un bien d'émigré estimé huit mille livres, a été vendu trente-quatre mille livres.

L'agent national de Cambrai annonce que le prix de la vente de quatorze maisons d'émigrés, situées dans l'étendue de cette Commune, a excédé de cent mille livres l'estimation qui en avait été faite.

Grâces soient rendues aux montagnards du Comité de salut public, écrivent les républicains de Boulogne-sur-Mer; c'est à eux que nous devons la réduction de cette ville infâme qui osa se rendre à l'Angleterre. Le royaume de Louis XVII n'est plus; que le nom de Toulon soit rayé du livre des vivans, que les traîtres soient punis et que la Patrie soit vengée.

Mainel, au nom du Comité des décrets, présente les renseignemens qui sont venus au Comité sur Louis-Pierre Bot, suppléant du département d'Indre et Loire. Il en résulte que ce citoyen s'est toujours distingué par son ardent patriotisme, qu'il s'est montré l'ennemi implacable des fédéralistes. Mainel demande que Bot soit admis par les représentans du Peuple.

Cette proposition est décrétée.

Le rapporteur des Comités de commerce, d'agriculture et des ponts et chaussées, présente le projet de décret suivant :

La Convention faisant droit sur la pétition des tanneurs du département de Seine et Marne, enjoint aux administrations de district, lors de l'exploitation des bois, de veiller au besoin des tanneries qui sont dans leur arrondissement.

Les dispositions de ce projet de décret paraissent insuffisantes à plusieurs membres, ils pensent que cette simple surveillance, recommandée aux administrations, est insuffisante pour opérer l'effet que l'on semble se promettre; après une courte discussion et sur la proposition de Thuriot, l'Assemblée renvoie à ses Comités le projet présenté, et cependant décrète qu'il est défendu d'exporter le tan hors de la République, à peine de confiscation.

Charlier. Six cultivateurs de la Commune d'Angers, qui, victimes de la calomnie, ont gémi six semaines dans les cachots, viennent d'être acquittés par le tribunal révolutionnaire; ils demandent à paraître à la barre pour solliciter des secours auxquels ils ont droit de prétendre.

Ces citoyens sont aussitôt admis, ils présentent le tableau des besoins qu'ils éprouvent, et la Convention accorde à chacun d'eux une somme de 200 livres, à titre d'indemnité.

N...., au nom du Comité des secours. En pénétrant sur le territoire Français, les satellites des despotes ont laissé des traces enfanglantées de leur férocité. Je vais vous citer un fait qui a déterminé le projet de loi que je suis chargé de vous soumettre :

Claris, cordonnier, habitant d'un village du district de Verdun, est une victime pour laquelle je sollicite des secours. Le 6 novembre (vieux style) une horde d'ennemis ayant fait une incursion sur le village qu'habitait Claris, un boulard pénétra dans la maison de ce citoyen : par des menaces, et même par des violences, il tenta d'affouvir sa brutalité sur la femme de Claris; mais celui-ci, saisissant le marteau dont il se servait pour battre le cuir, en donna un coup sur la tête du boulard, et le terrassa. Il croyait n'avoir plus rien à craindre, lorsque huit boulards tombèrent sur lui, le sabre à la main, lui en donnèrent plusieurs coups, et lui coupèrent un bras. Claris parvint à s'échapper, en traversant les haies et les fossés, et arriva à Réunion-sur-Oise, où il est à l'hôpital.

Le Comité des secours vous propose d'accorder à ce citoyen un secours de 300 liv., et de charger le ministre de la justice de lui donner une place dans un établissement national.

La Convention rend le décret qui lui est proposé.

Goupilleau, de Fontenay, fait, au nom du Comité de la guerre, un rapport sur la cavalerie. Il a pour objet de développer un projet de loi, dont la Convention décrète l'impression, ainsi que du rapport.

Un membre lit la lettre suivante :

Garnier, de Saintes, représentant du Peuple, à la Convention nationale. — Alençon, 15 nivôse, l'an 2 de la République une et indivisible.

L'ex-prince Talmont, citoyens collègues, vient d'être arrêté auprès de Fougeres : ce Capet des brigands, souverain du Maine et de la Normandie, mérite bien de figurer sur le même théâtre que son défunt confrère. J'ai écrit à mon collègue Lavallée, pour le faire transférer à Paris : il me prévient qu'il vous demande des ordres à cet égard.

Avec ce grand prince, a été aussi arrêté le buzotique Bayon, ex-procureur-général syndic du département du Calvados : il était le chancelier de Talmont. Il aurait été à souhaiter qu'il eût assisté à la cérémonie pour apposer le sceau au couronnement de son maître; mais, mis hors la loi, Lavallée l'a fait exécuter.

Les brigands exterminés, nous allons nous occuper de l'entier anéantissement des *chouans* : cette nouvelle horde de rebelles se groupe de tous les débris de l'armée anéantie des Vendéens; le même sort les attend; et je ne pense pas que, parmi les malveillans qui nous restent encore, il s'en trouve d'assez insensés pour entreprendre à l'avenir un pareil métier.

Salut et fraternité, GARNIER, *de Saintes.*

Cette lettre est renvoyée au Comité de salut public.

Boursault annonce que, d'après les déclarations qui lui furent faites par Putot, chef des brigands, condamné à mort, déclarations qui prouvaient que les Anglais avaient des intelligences à Saint-Malo, il envoya arrêter dans cette Commune plusieurs personnes, entre autres, le nommé Magon-Laubli nois, commandant de la garde nationale, et qui paffait pour le meilleur patriote de cette Commune : on a trouvé dans sa cave sept cents louis d'or, vingt-un sacs de 1,200 livres, cent trente marcs de vaisselle, enfonis à deux pieds sous terre. Les commissaires du Comité de sureté générale, qui conduisent le prévenu au tribunal révolutionnaire à Paris, emportent quarante-trois marcs de la vaisselle, sept sacs de 1,200 livres, vingt-cinq louis d'or, et d'autres petites sommes d'argent. Il a été de plus deposé dans la caisse de la marine 224,700 liv. en écus. Son magasin est considérable, et sa fortune est estimée à deux millions.

Renvoyé au Comité de salut public. — Ces détails seront insérés au Bulletin.

La Convention nationale déclare qu'elle n'a point entendu comprendre dans son décret relatif aux représentans du Peuple nés en pays étrangers, les fils des Français nés pendant le tems de mission donnée à leurs peres par le gouvernement, ni les fils des protestans obligés de quitter la France pour cause de relion, et depuis rentrés sous la tolerance et la protection expresse de la loi.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU SOIR DU 16 NIVÔSE.

Cette séance est consacrée au renouvellement du président et de la moitié du bureau. — David est élu à la présidence. — Les secrétaires sont Bouquier, Montmayau et Clauzel.

SÉANCE DU 17 NIVÔSE.

Présidence de David.

Bonguyod. Je suis chargé et je m'empresse de présenter à la Convention une Adresse de la société populaire séante à Moirens, département du Jura, laquelle annonce avoir envoyé au district de Condat-la-Montagne, l'argenterie de son église, consistant en 34 marcs 9 onces, et réitere l'invitation qu'elle a faite à la Convention de rester à son poste jusqu'à la paix.

Le président. Je reçois une pétition dont on va donner connaissance à l'Assemblée.

Un des secrétaires fait lecture de cette pétition dont voici l'extrait :

» Les républicaines de la Section de Bondy, dont les maris sont partis aux frontieres, vous adressent leurs justes réclamations. Elles ont reçu les secours de la fraternité tant qu'il y a eu des fonds dans la caisse de la Section; mais les fonds sont épuisés, les cris de nos enfans nous déchirent, nous n'avons point de pain à leur donner. Un mot de vous, législateurs, et vous nous rendez la vie. »

Bourdon, de l'Oise. Il est odieux qu'à chaque séance nous soyons assaillis par les réclamations des parens des défenseurs de la Patrie. Cela est d'autant plus odieux que sur la proposition de Jean-Bon-Saint-André la Convention a décrété, il y a deux mois, que les Sections donneraient des certificats aux parens de ceux qui sont aux frontieres, et que sur le vu de ces certificats les caisses nationales seraient autorisées à leur donner des secours, sans toutes ces vaines formalités qui les exposent à mourir de faim. L'inexécution de cette loi, la continuité de ces plaintes, sont les plus sûrs moyens de désorganiser les armées. Je demande que le département de Paris fasse une proclamation pour faire exécuter la loi.

Fayau. La Convention, sur la proposition de Robespierre, a décrété qu'il serait nommé un commission pour examiner les obstacles qui arrêtent la distribution des secours accordés aux parens des défenseurs de la Patrie. Je demande que cette commission soit promptement organisée, et qu'elle présente un mode pour faire toucher l'indemnité.

Après quelques débats, la Convention décrete que le Comité de salut public présentera la liste des membres de cette commission.

Cambon propose, au nom du Comité des finances, deux décrets qui sont adoptés en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de finances, décrete :

Art. Ier. Les coupons d'assignats et les billets de caisse d'escompte, représentant les assignats qui sont en circulation, seront reçus dès ici au 1er ventôse de l'an 2, dans toutes les caisses publiques, en paiement des contributions des domaines nationaux et de tout ce qui est dû à la Nation.

II. A cette époque ils n'auront plus aucune valeur, et ils seront assimilés aux assignats à face royale qui ont été démonétisés.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité des finances, décrete :

Art. Ier. Le citoyen Leconteux, ci-devant trésorier de la caisse de l'extraordinaire, remettra de suite aux commissaires de la trésorerie nationale, tous les procès-verbaux de versement et de brûlement des assignats compris dans ses comptes.

II. Il lui sera fourni, par le directeur du bureau central de la comptabilité de la tréforerie, un récépissé au bas du bordereau qui sera dressé pour lesdits procès-verbaux.

Merlin, de Douai, fait rendre le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, décrete :

Art. Ier. Les places des juges qui sont actuellement vacantes dans les tribunaux d'arrondissement de Paris, ou qui viendront à vaquer jusqu'à l'établissement de l'ordre judiciaire constitutionnel, seront remplies après l'épuisement des suppléans attachés à chacun des tribunaux où la vacance aura eu lieu, par les suppléans attachés aux autres tribunaux, pris en masse, à commencer par le plus ancien dans l'ordre des nominations faites par quatre électeurs du département de Paris.

II. Ce même mode sera suivi pour les remplacemens à tems, qui sont devenus ou deviendront nécessaires par la délégation de certains juges, soit pour le service du tribunal révolutionnaire, soit pour celui du tribunal criminel ou du tribunal d'appel de police correctionnelle du département de Paris; soit pour toute autre fonction qui, par sa nature, devrait durer plus d'un mois.

Le présent decret ne sera publié que dans le département de Paris.

La Convention s'occupe de la rédaction de la loi sur le partage égal des successions.

La séance est levée à 2 heures.

Rédaction du décret sur l'instruction publique, adopté dans la séance du 5 nivôse.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'instruction, sur l'organisation de l'instruction publique, décrete ce qui suit :

SECTION PREMIERE.

De l'enseignement en général.

Art. Ier. L'enseignement est libre.

II. Il sera fait publiquement.

III. Les citoyens et citoyennes qui voudront user de la liberté d'enseigner, seront tenus :

1° De déclarer à la municipalité ou section de la Commune, qu'ils font dans l'intention d'ouvrir une école;

2° De désigner l'espece de science ou art qu'ils se proposent d'enseigner;

3° De produire un certificat de civisme et de bonnes mœurs, signé de la moitié des membres du conseil général de la Commune ou de la Section du lieu de leur résidence, et par deux membres, au moins, du comité de surveillance de la Section ou du lieu de leur domicile, ou du lieu qui en est le plus voisin.

IV. Les citoyens et citoyennes qui se vouent à l'instruction ou à l'enseignement de quelque art ou science que ce soit, seront désignés sous le nom d'instituteurs et d'institutrices.

SECTION II.

De la surveillance de l'enseignement.

Art. Ier. Les instituteurs et institutrices sont sous la surveillance immédiate de la municipalité ou Section, des peres, meres, tuteurs ou curateurs, et sous la surveillance de tous les citoyens.

II. Tout instituteur ou institutrice qui enseignerait dans son école des préceptes ou maximes contraires aux lois et à la morale républicaine, sera dénoncé par la surveillance, et puni selon la gravité du délit.

III. Tout instituteur ou institutrice qui outrage les mœurs publiques, est dénoncé par la surveillance, et traduit devant la police correctionnelle, ou tout autre tribunal compétent, pour y être jugé suivant la loi.

SECTION III.

Du premier degré d'instruction.

Art. Ier. La Convention nationale charge son Comité d'instruction de lui présenter les livres élémentaires des connaissances absolument nécessaires pour former les citoyens, et déclare que les premiers de ces livres sont les droits de l'homme, le

conſtitution, le tableau des actions héroïques ou vertueuſes.

II. Les citoyens et citoyennes qui ſe borneront à enſeigner à lire, à écrire, et les premieres regles de l'arithmétique, ſeront tenus de ſe conformer, dans leurs enſeignemens, aux livres élémentaires adoptés et publiés à cet effet par la repréſentation nationale.

III. Ils ſeront ſalariés par la République, à raiſon du nombre des élèves qui fréquenteront leurs écoles, et conformément au tarif compris dans l'article ſuivant.

IV. Les inſtituteurs et inſtitutrices qui ouvriront des écoles dans les Communes de la République, quelle que ſoit leur population, recevront annuellement, pour chaque enfant ou élève, ſavoir :

L'inſtituteur, 30 liv.

L'inſtitutrice, 15 liv.

Les Communes éloignées de plus d'une demi-lieue du domicile de l'inſtituteur le plus voiſin, et dans leſquelles, par défaut de population, il ne s'en établirait pas, pourront, d'après l'avis des directoires de diſtrict, en choiſir un. La République ainſi accordera un traitement annuel de 500 livres.

V. Il ſera ouvert dans chaque municipalité ou ſection un regiſtre pour l'inſcription des noms des inſtituteurs et inſtitutrices du premier degré d'inſtruction, et des enfans ou pupilles qui leur ſeront confiés par les peres, meres, tuteurs ou curateurs.

VI. Les peres, meres, tuteurs ou curateurs ſeront tenus d'envoyer leurs enfans ou pupilles aux écoles du premier degré d'inſtruction, en obſervant ce qui ſuit :

VII. Ils déclareront à leur municipalité ou ſection :

1°. Les noms et prénoms des enfans ou pupilles qu'ils ſont tenus d'envoyer auxdites écoles ;

2°. Les noms et prénoms des inſtituteurs ou inſtitutrices dont ils ſont choix.

VIII. Les enfans ne ſeront point admis dans les écoles avant l'âge de ſix ans accompliſ ; ils y ſeront envoyés avant celui de huit.

Les peres, meres, tuteurs ou curateurs ne pourront les retirer deſdites écoles, que lorſqu'ils les auront fréquentées au moins pendant trois années conſécutives.

IX. Les peres, meres, tuteurs ou curateurs qui ne ſe conformeront pas aux diſpoſitions des articles VI, VII et VIII de la préſente ſection, ſeront dénoncés au tribunal de la police correctionnelle ; et ſi les motifs qui les auraient empêchés de ſe conformer à la loi, ne ſont pas reconnus valables, ils ſeront condamnés pour la premiere fois à une amende égale au quart de leurs contributions.

En cas de récidive, l'amende ſera double, et les infracteurs ſeront regardés comme ennemis de l'égalité, et privés pendant dix ans de l'exercice des droits de citoyen. Dans ce dernier cas, le jugement ſera affiché.

X. Les inſtituteurs et inſtitutrices du premier degré d'inſtruction tiendront regiſtre des noms et prénoms des enfans, du jour, du mois où ils auront été admis dans leurs écoles. Ils ne pourront, ſous aucun prétexte, prendre aucun de leurs élèves en penſion, donner aucune leçon particuliere, ni recevoir des citoyens aucune eſpece de gratification, ſous peine d'être deſtitués.

XI. Ils ſeront payés par trimeſtre, et à cet effet ils ſeront tenus de produire à la municipalité, ou à la ſection, un relevé de leurs regiſtres, fait mois par mois, portant les noms et prénoms des enfans qui auront aſſiſté à leurs leçons pendant chaque mois. Ce relevé ſera confronté avec le regiſtre de la municipalité ou ſection. La confrontation faite, il leur ſera délivré un mandat.

XII. Ce mandat contiendra le nombre des enfans qui, pendant chaque mois, auront ſuivi l'école de l'inſtituteur ou de l'inſtitutrice, et la ſomme qui lui ſera due. Il ſera ſigné du maire et de deux officiers municipaux, ou de deux membres du conſeil de la Commune, ou par le préſident de la ſection et deux membres du conſeil de ladite ſection, et par le ſecrétaire.

XIII. Les mandats ſeront viſés par les directoires, et payés à vue par les receveurs de diſtrict.

XIV. Les jeunes gens qui, au ſortir des écoles du premier degré d'inſtruction, ne s'occuperont pas du travail de la terre, ſeront tenus d'apprendre une ſcience, art ou métier utile à la ſociété.

XV. Ceux deſdits jeunes gens qui, à l'âge de vingt ans accomplis, ne ſe ſeraient pas conformés aux diſpoſitions de l'article ci-deſſus, ſeront privés pendant dix ans de l'exercice des droits de citoyen.

Les peres, meres, tuteurs ou curateurs qui auraient concouru à l'infraction de la préſente loi, ſubiront la même peine.

Elle ſera prononcée par la police correctionnelle, ſur la dénonciation qui lui en ſera faite, dans le cas où l'inexécution ne ſerait pas fondée ſur des motifs valables.

Les repréſentans du Peuple, membres du Comité de ſureté générale de la Convention nationale, aux adminiſtrateurs des diſtricts.

Citoyens, la Convention nationale chargée par le Peuple de le conduire à la liberté et au bonheur, a remis dans nos mains le pouvoir d'enchaîner les ennemis intérieurs, et nous avons pour coopérateurs dans cette tâche les comités de ſurveillance établis ſur tous les points de la République ; mais il ne ſuffit pas, Citoyens, de remplir ce devoir honorable et pénible, il faut montrer aux ennemis du Peuple, à ceux qui le calomnient ſans ceſſe, que les meſures de ſureté générale ont été exécutées avec autant de ſageſſe que de fermeté ; que la vigueur en a été toujours dirigée par la prudence ; qu'aucune paſſion particuliere ne les a déterminées ; et qu'en exerçant contre nos ennemis intérieurs le terrible droit de la guerre qu'ils nous ont forcés de ſubſtituer aux douces maximes de la juſtice diſtributive, nous ſavons nous reſpecter et reſpecter les principes.

Nous avons ſenti, Citoyens, que, pour remplir nos vues, nous avions beſoin de votre ſecours, et c'eſt ce qui a déterminé la ſérie des queſtions que vous trouverez jointes à cette circulaire.

Par des réponſes préciſes et lumineuſes, vous vous acquitterez, d'un côté, du devoir qui vous eſt impoſé par la loi ſur le gouvernement révolutionnaire, et de l'autre, vous contribuerez à former un tableau précieux, qui ſera la joie des bons citoyens, et la déſolation des pervers.

Nous oſons eſpérer que la Convention nationale honorera de ſon approbation le travail qui ſera la ſuite des connaiſſances qui nous auront été données, et cette approbation ſera d'autant plus flatteuſe pour vous, que vous aurez contribué à nous la mériter.

Salut et fraternité,

Les repréſentans du Peuple, membres du Comité de ſureté générale. VADIER, VANICOMTERIE, LOUIS, du Bas-Rhin, ELIE LACOSTE, MOYSE BAYLE, VOULLAND, GUFFROY, DUBARRAN, JAGOT, AMAR, DAVID, PANIS.

Queſtions.

I. Les Comités de ſurveillance ont-ils été formés ſuivant le vœu de la loi ?

II. Quel en eſt le nombre dans votre arrondiſſement, et dans quels lieux ſont-ils établis ?

III. La loi du 17 ſeptembre (vieux ſtyle) qui déſigne les gens ſuſpects, a-t-elle reçu ſon entiere exécution ?

IV. Les procès-verbaux d'arreſtation ont-ils été adreſſés exactement au directoire du diſtrict, comme le preſcrit le decret ſur le gouvernement révolutionnaire ?

V. S'ils ne l'ont pas été, quels moyens avez-vous pris pour obliger les Comités de ſurveillance à remplir une obligation ſacrée et réſultante de leurs engagemens ?

VI. Etes-vous perſuadés qu'il y ait eu des arreſtations occaſionnées par des paſſions particulieres, et non déterminées par la loi ?

(Dans ce cas, ajoutez à chaque procès-verbal que nous vous demandons d'ici au 30 de ce mois, les raiſons ſur leſquelles vous pouvez appuyer votre opinion ; et pour diriger vers le Comité de ſureté générale tous les traits de lumiere qui peuvent le fixer ſur la légitimité des meſures, ne manquez pas d'énoncer quel a été l'état du citoyen détenu, ſoit avant, ſoit après la révolution, ſi le procès-verbal d'arreſtation n'en fait pas mention.

Que le tableau des membres des Comités de ſurveillance ſoit joint aux réponſes que vous nous ferez parvenir ſur les différentes queſtions qui vous ſont adreſſées.)

VII. Combien exiſte-t-il de ſociétés populaires dans votre diſtrict, et où ſont-elles établies ?

VIII. Ces ſociétés qui doivent être partout l'œil du magiſtrat et du légiſlateur y exercent-elles le droit ſalutaire de cenſure ?

IX. Sont-elles affiliées aux Jacobins de Paris ?

X. Les autorités conſtituées ſont-elles à la hauteur des circonſtances ?

XI. Les lois ſur le partage des communaux, ſur le *maximum*, ſur les certificats de civiſme et de réſidence, et ſur le brûlement de titres féodaux, ont-elles été exécutées ?

XII. Obſerve-t-on dans vos gardes nationales cette ardeur et ce dévoûment qui diſtinguent ſi éminemment le Peuple Français ?

XIII. La levée de la premiere réquiſition s'eſt-elle faite avec cet élan digne des hommes qui doivent brûler du ſaint amour de la liberté ?

XIV. Le fanatiſme exerce-t-il ſon empire dans quelque partie du diſtrict, et dans ce cas, quels ſont les auteurs de cette dépravation de l'eſprit public ?

XV. Le mouvement ſublime du Peuple contre la ſuperſtition, a-t-il trouvé des obſtacles à ſon développement, et quels ſont les détails que vous pouvez tranſmettre au Comité de ſureté générale ?

XVI. Comment s'eſt faite la vente du mobilier et des biens des émigrés ?

XVII. Exiſte-t-il des hommes qui aient tenté par l'aſtuce et la perfidie d'y mettre des obſtacles ?

XVIII. Avez-vous, dans votre arrondiſſement, des perſonnes qui aient voulu diſcréditer les aſſignats, gage de la fortune publique, et atténuer nos reſſources contre les tyrans ?

XIX. Avez-vous des individus qui aient entretenu des correſpondances avec les émigrés, prêtres réfractaires, ou autres perſonnes habitant les pays avec leſquels la République eſt en guerre ?

XX. Les lettres parvenaient-elles directement ou par intermédiaire ? et dans les correſpondances interceptées, exiſte-t-il des preuves ou au moins des indices qui puiſſent faire ſaiſir les fils de la trame, par laquelle on a voulu perdre la liberté publique ?

(Ces deux articles exigent des réponſes claires et préciſes ; et comme les premiers Comités de ſurveillance, formés d'après la loi du 30 mars, ou par les repréſentans du Peuple, étaient compoſés par les autorités conſtituées des chefs-lieux de diſtrict, adreſſez au Comité de ſureté générale tout ce que vous pourrez recueillir de matériel ſur ces deux objets, qui peuvent prouver quels ſont les ennemis intérieurs qui tendaient les mains aux émigrés, prêtres réfractaires, et aux armées coalifées.)

XXI. A-t-il exiſté et exiſte-t-il des accaparemens de bled, farine et autres objets de premiere néceſſité que les ennemis intérieurs ont faits, ſoit dans les vues d'affamer le Peuple et le dégoûter de la liberté, ſoit pour nourrir les armées contre-révolutionnaires que la ſcélérateſſe des conſpirateurs voulait faire promener dans les départemens ?

XXII. Les propriétaires et les cultivateurs de votre diſtrict, ont-ils changé l'ordre de la culture des terres ?

XXIII. Y a-t-il des obſtacles qui s'oppoſent à la libre circulation des grains ? fait-on d'un autre côté, qu'on en ait fait ſortir pour approviſionner les armées des rebelles ou ennemies ?

XXIV. N'avez-vous pas des preuves ou tout au moins de fortes préſomptions, que des gens de votre diſtrict, achetaient dans les foires et marchés, ainſi que chez les différens particuliers, des bœufs et moutons pour les différentes armées de brigands ?

XXV. Avez-vous ſur votre territoire des traîtres, qui aient contrarié ouvertement le vœu national ſur les événemens des 31 mai et 2 juin ?

XXVI. Y exiſte-t-il de ces faux patriotes, qui par l'exagération extraordinaire de leurs principes, veulent en impoſer au Peuple, ſoit pour obtenir des places, ſoit pour l'égarer ſur le compte des amis conſtans et imperturbables de la révolution, et faire triompher, par des écarts, la cauſe de la tyrannie ?

Dans ce cas, déſignez ces faux républicains.

SPECTACLES.

Opéra national, Anj. la 2e repr. de *Toute la Grèce* ou *ce que peut la Liberté*, tableau patriotique en un acte ; préc. de *Miltiade à Marathon*, et de *l'Offrande à la Liberté*.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *La Veuve du Républicain* ou *le Calomniateur*, préc. de *l'Amant ſtatue*, et *Nina* ou *la Folle par amour*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Robert, chef de brigands.*

En attend. la 1ere repr. *du Nouveau Réveil d'Epiménide*, ſuiv. *d'une Fête civique* ſur la priſe de Toulon.

Théâtre de la rue Feydeau. *Relâche.*

Dem. *la Caverne*, opéra en 3 actes.

En attend. la 1ere repréſ. de *Paul et Virginie*, op. en 3 actes.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. La 3e repréſ. d'*Eſtelle*, opéra en 3 actes, orné de tout ſon ſpect.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Égalité. *Relâche.*

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *L'Avocat Patelin ; Encore un Curé*, et *le Procureur arbitre.*

Théâtre de la rue de Louvois. La 1ere repréſ. *des Deux Vieilles*, vaudeville en un acte, préc. *des Deux Freres.*

Théâtre du Vaudeville. *Le Negre auberginiſte ; le Divorce*, et *le Faucon.*

Dem. la 1ere repr. de *la Plaque retournée.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *Les Cent Louis d'or ;* la 1ere repr. *des Dragons en cantonnement ; les Dragons et les Bénédictines*, et *le Vous et le Toi.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Le Café des Patriotes ; le Mariage aux frais de la Nation*, et *le Fat en bonne fortune.*

Théâtre Français comique et lyr., rue de Bondi. *la Premiere Réquiſition* ou *Théodore et Pauline*, préc. d'*Arlequin marchand d'eſprit.*

Amphithéâtre d'Aſtley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie préciſes, le citoyen Franconi avec ſes élèves et ſes enfans continuera ſes exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danſe ſur ſes chevaux, avec pluſieurs ſcenes et entr'actes amuſans.

Du 17 de Niveſe.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 21 jours de l'an 3. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

7. Courmont, viager et perpetuel..... Septidi.
16. Lenoir, perpétuel et viager. ..... Septidi.
25. Vieillard, tont. perp. et viag..... Septidi.
34. Fauveau, perpét. et viag..... Septidi.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 109. *Nonidi, 19 Nivôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible.* (*8 Janvier 1794, vieux stile.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 16 décembre.

On prétend qu'on a tenu à la Cour des conférences secrettes, et qu'en prétence de plusieurs ministres étrangers, il a été lu des mémoires relatifs aux circonstances actuelles. Quand ces assemblées auraient eu lieu, nul renseignement positif n'aurait pu transpirer. On est d'autant plus mystérieux, qu'on est plus embarrassé. Il n'est permis de tirer quelques conjectures que de l'embarras même dans lequel on se trouve évidemment. La guerre paraît devoir continuer, malgré la faison qui en augmente les horreurs. Cela étonne de la part d'un ennemi qui n'a point de *Cour*, et qui a des généraux *sans noblesse*. On rougit cependant de l'avoir méprisé; mais on aurait encore plus de honte de le reconnaître pour *puissance* que pour vainqueur. Cette manie de la coalition royale causera encore beaucoup de malheurs. On ne se dissimule point néanmoins qu'une nation qu'on a eu la témérité d'appeler *une horde de scélérats*, et contre laquelle échoue la ligue la plus formidable dont l'histoire ait conservé le souvenir, ne se soit acquis en Europe une considération digne de sa résistance.

On commence à entrevoir qu'il n'y a pas de paix à attendre avec les Français, s'il n'en dictent eux-mêmes les conditions selon toute l'étendue de leur indépendance et de leur liberté. Cependant les rois alliés, qui ne peuvent plus douter de la valeur et même de l'héroïsme des armées françaises, doutent encore de la constance de la Nation. Le Français est toujours pour eux un Peuple leger, versatile et fait pour redemander la Cour d'un Louis XIV. Ce préjugé regne à Vienne, à Londres, à Berlin, à Petersbourg; et plus d'un monarque, en Europe, ne quittera peut-être cette erreur qu'avec le trône ou la vie.

Quant aux besoins urgens pour soutenir une guerre d'hiver, et se préparer à ouvrir une troisième campagne, ils sont d'une réalité effrayante. Mais l'intrigue, le ministere et la noblesse cachent toute vérité aux rois comme aux Peuples. Le *Te Deum* en fouvent un ridicule pour le *maître* comme pour les *sujets*. Nos gazettes ont pris soin de dégoûter nos pertes et d'exalter encore plus ridiculement nos ressources que nos succès; les temples sont ouverts dans ce moment pour remercier Dieu de nos victoires.

On assure néanmoins que l'on a déjà songé au travail qui doit fixer les divers intérêts des alliés dans la supposition d'un traité de paix prochain. Mais on ne doit pas se dissimuler que, dans une guerre de la nature de celle-ci, il est impossible qu'il puisse s'ouvrir un de ces éternels congrès qui facilitent des armistices, des trêves et autres ruses de la diplomatie. La Nation Française est toute sentiment, toute passion et toute héroïsme. Elle se regarde comme en duel avec la royauté. Le *oui ou le non* n'aura jamais été plus simple que dans les futures conférences sur la paix. La révolution française a déchiré presque toutes les pages du code diplomatique. Les *garanties*, les *échanges*, et même les *reconnaissances*, sont incompatibles avec les principes français. Ce Peuple ne veut et par conséquent ne doit reconnaître que les rapports généraux sur lesquels toute société est fondée. *Le droit des gens* et les *droits des Nations*, voilà les deux seuls chapitres qui composent en France la science diplomatique aujourd'hui. Si cela n'est pas, cela doit être..... Ainsi, par exemple, la Nation de France ne pourra *garantir* aucune forme de gouvernement qui ne sera pas *populaire*, mais elle ne prétendra jamais faire la loi chez un monarque, quel qu'il soit, dès que la volonté ou l'obéissance d'un Peuple sanctionnera, du moins en apparence, la domination d'un seul.

Il y a déjà plusieurs mois, qu'ici l'on observe la sagesse de la Convention de France, par rapport aux autres gouvernemens de l'Europe, ce n'est pas sans inquiétude: on comptait sur des erreurs et des folies, que des intrigans font payés pour répandre au sein même de la République Française. On conçoit donc maintenant que si des ouvertures de paix avaient lieu, il ne pourrait y avoir de difficultés inextricables qu'entre les alliés; de maniere que si le Comité de salut public Français médite de châtier *séparément* quelque roi ou *quelque reste d'une maison regnante*, il aura peut-être alors beau jeu.

Les Français *déqualité*, qui sont dans cette capitale en assez grand nombre, se montrent moins qu'à l'ordinaire.

La ci-devant ducheſſe de Polignac eſt morte ici, le 4 de ce mois.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 15 nivôse.

Bénigne Beauchamp, couvreur, âgé de 24 ans, né à Condom, demeurant à Mouchy, département de l'Oise, convaincu d'être l'auteur des désordres qui se sont commis à Ferté, département de l'Oise, où un particulier se disant de l'armée révolutionnaire, a requis les officiers municipaux de faire des visites domiciliaires, dans lesquelles il les a accompagnés, à l'effet de commettre des vols tels que deux chandeliers de cuivre argenté, qu'il a enlevés, a été condamné à deux années de fers.

Du 16. Jean-Baptiſte Hérard, demeurant à Rhétel, ci-devant Mazarin, âgé de 43 ans, fabricant de savon, convaincu d'être auteur ou complice d'une fourniture infidelle faite à la République de hampes de piques qui, par leur foiblesse et leur mauvaise construction, auraient compromis la vie de nos freres et la sureté de la République, a été condamné à la peine de mort.

D'après la déclaration du Jury, portant qu'il est constant que Joseph d'Hédouville, natif de Petit-Lonpy, département de la Meuse, âgé de 49 ans, ex-noble, ex-général de brigade de l'armée du Nord, aux avant-postes, a compromis, en qualité de général, les intérêts de la Patrie, notamment à Warvick et à Menin, le 13 septembre dernier, mais qu'il ne l'a pas fait avec des intentions criminelles et par trahison; le tribunal a acquitté d'accusation ledit d'Hédouville.

Du 17. Nicolas Auger, natif de l'Aiſne-au-Bois, district de Troyes, âgé de 38 ans, ci-devant prêtre et chanoine de Sens, accusé d'avoir tenu des propos tendans à empêcher les progrès de la révolution dans la Commune de Sens, et à en détacher le Peuple en lui inſpirant des craintes et ſe permettant même de lui faire des menaces; d'après la déclaration du juri, portant que le fait n'eſt pas conſtant, a été acquitté d'accuſation par le tribunal.

Camille Capi-Safchy-Bologne, natif de Langres, âgé de 78 ans, ci-devant marquis, ancien capitaine des carabiniers, ci-devant chevalier de Saint-Louis, demeurant à Beauvoiſin, district de Langres;

Nicolas-Vincent Bologne, dit Duplant, natif du hameau du Plan, canton de Barcelonnette, département des Baſſes-Alpes, âgé de 33 ans, prêtre, ci-devant vicaire à Bicêtre, y demeurant;

Et J. B. Botagne, natif du hameau de Lonze, paroiſſe de Saint Pons, canton de Bar, colonel, âgé de 48 ans, ſe diſant chevalier, officier ou ſergent au régiment des ci-devant Gardes-Françaiſes, et ci-devant abbé, demeurant à Paris, rue de la Liberté, tous trois convaincus d'avoir entretenu des correſpondances et intelligences avec les ennemis intérieurs et extérieurs de la République, tendantes à diſſoudre la repréſentation nationale, à rétablir la royauté en France, et à favoriſer, par tous les moyens poſſibles, l'entrée des troupes des puiſſances coaliſées contre la France, ont été condamnés à la peine de mort.

Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, séante aux Jacobins de Paris.— Présidence de Bouquier.

Séance du 16 nivôse.

La diſcuſſion s'ouvre ſur les accuſations portées contre Philippeaux, Camille-Desmoulins, &c.

Collot-d'Herbois. Je rappelle à la ſociété qu'elle a à traiter d'affaires du plus grand intérêt pour elle et pour la République entiere. Il s'agit de prononcer ſur des accuſations réitérées avec acharnement par certaines gens, dont pluſieurs membres de la ſociété ſont atteints, dont le Comité de ſalut public même n'a pas été exempt.

J'écarterai de cette diſcuſſion toutes les paſſions et les foibleſſes qui s'y ſont mal-adroitement introduites; je prie qu'on ne m'interrompe pas, afin que les Jacobins puiſſent retirer de la diſcuſſion tout le fruit qu'en réclame le ſalut public.

Je regarde l'écrit qu'a publié Philippeaux, et qu'il a adreſſé au Comité de ſalut public, comme l'occaſion, ſinon la cauſe des diviſions qui ont depuis éclaté parmi les patriotes.

Je ne veux point empêcher de donner des avis au Comité de ſalut public, au contraire, j'y encouragerai toujours les patriotes, et certes le Comité de ſalut public s'empreſſe de moiſſonner tous les jours ceux qui lui viennent de toutes parts; il ne faut être pour cela ni repréſentant du Peuple ni commiſſaire dans les départemens: tout patriote eſt bien venu à y contribuer pour ſa part; mais l'écrit dont je parle n'a pas été compoſé dans l'intention d'éclairer le Comité: cela eſt ſi vrai, que ſi l'on voulait en retrancher tous les diatribes, toutes les perſonnalités, et généralement tout ce qui n'eſt pas de ſalut public, on pourrait réduire l'ouvrage à ſix lignes qu'encore il aurait fallu écrire autrement.

Il ne faut point accuſer le Comité de ſalut public, et ici je n'entends point parler des membres qui le compoſent; ceux là ont aſſez fait leurs preuves, et je doute qu'ils aient beſoin qu'on s'étende plus longuement ſur leur juſtification; mais attaquer le Comité qui eſt l'enfant de la Convention, c'eſt attaquer la Convention elle-même; c'eſt entraver autant qu'il eſt en ſoi les opérations ſalutaires d'un gouvernement que le Peuple a voulu.

Le Comité avait choiſi des généraux parmi des ſoldats patriotes, qui ſans cela ſeraient reſtés oubliés dans les rangs. Les généraux qui ont combattu pour la liberté, et qui ont juſtifié le choix du Peuple, ont eu le malheur de déplaire à des repréſentans qui ont oublié qu'ils n'étaient pas envoyés pour querelles, mais pour obſerver, pour juger. Ils ſont deſcendus au rang des dueliſtes: au lieu de dénoncer franchement les abus dont il croyait être témoin, Philippeaux a mieux aimé écrire un libelle, où il a entaſſé des faits, tous plus extraordinaires, plus incroyables, et heureuſement plus faux, les uns que les autres. Non, citoyens, les 20,000 hommes qu'on vous a dit égorgés dans la Vendée; ces départemens dévaſtés, ces horreurs de la guerre que vous avez vues repréſentées ſous des couleurs ſi effrayantes, tout cela n'eſt pas vrai. Il y eut des combats où preſque toujours les patriotes furent victorieux, toujours les ſuccès ont été de notre côté.

Cependant les généraux, dit cet homme ſi véridique; ne s'occupaient que de leurs plaiſirs, et paſſaient leurs jours dans les bombances..... Ils logeaient dans des cabarets. Eh, mais j'aime bien, qu'un général ſoit logé dans un cabaret..... Je ſuis las de ceux qui ne ſe logeaient que dans des palais..... On appelle Roſſignol un mauvais caporal de corps de garde..... Il faliait bien prendre les généraux au corps de garde, puiſque tous ceux qui n'en venaient pas étaient des traîtres. Pardonnez ces expreſſions..... ce n'eſt pas moi, qui ſuis au deſſous du ſujet, je ne fais que vous répéter le texte impur où j'ai puiſé ce menſonger rapport.

Une ſympathie inexpliquable, dit encore Philippeaux, ramenait ſans ceſſe les brigands de la Vendée vers Roſſignol.. .. Une ſympathie! Et alors Roſſignol les battait, il leur tuait 3,000 hommes.

Celui qui a oſé ainſi parler des généraux patriotes, a dû traiter avec bien de la rigueur ceux qui ſe montreraient les ennemis du Peuple. Point du tout: il a fait l'éloge de Dubayet, et a prétendu ignorer que celui-ci ſiégeait à l'Aſſemblée conſtituante au côté droit. Il ignorait..... Quoi! cet homme qui eſt patriote depuis 89, ignore que Dubayet ſiégeait au côté droit! En ce cas, s'il eſt permis d'ignorer ainſi la conduite des hommes que l'on vante, nous pourrons bientôt conférer le commandement de nos armées aux Lameth, ceux-là étaient même du côté gauche.

Sans doute un moins Philippeaux, qui voulait trouver et dénoncer des traîtres, à dit un mot de Biron, ce célebre conſpirateur? Non, il n'en a pas dit la moindre choſe; et cet homme, qui cherchait partout des cauſes occultes, des déſaſtres dont il prétendait être le témoin, n'eſt conſtamment permis de paſſer ſous ſilence l'auteur le plus connu de tous ceux qui ont exiſté.

Il a cru avoir rempli ſa tâche, en calomniant l'un, louant l'autre outre la meſure; et c'eſt ici le cas de remarquer le fonds que devait faire ſur de pareilles inculpations le Comité de ſalut public. Philippeaux avait dénoncé Fabrefond, frere d'un député. Selon lui, rien que l'échafaud ne pouvait expier ſes crimes, et Fabrefond n'était venu à Paris que pour en recevoir la juſte récompenſe. Sur cette dénonciation, le Comité avait fait arrêter Fabrefond. Philippeaux ne s'eſt pas preſenté une ſeule fois pour confirmer ſa dépoſition; bien mieux, dans ſes écrits, il a totalement ſupprimé ce qui lui était relatif.

Mais en calomniant les généraux de la Vendée, a-t-il rendu juſtice à l'armée? Non, il n'en eſt pas, au contraire, qu'il ait calomniée avec plus de fureur.

Il eſt, dit-il, une armée particuliere de qui la République attend ſon ſalut? Connaiſſez-vous, Citoyens, une armée particuliere? n'avez-vous pas voué à toutes une reconnaiſſance égale? Une armée de vingt mille hommes ſuyait périodiquement devant les brigands! Citoyens, cette calomnie eſt impardonnable: je ne veux pas dire que Philippeaux eſt fondoyé, mais il a au-dedans de lui un génie contraire à la liberté.

Jugeons le but de l'auteur; il a peint partout des combats, des malheurs, des hommes à qui l'on diſait: Mourez à votre poſte, et qui mouraient inutilement. Ces figures de rhétorique n'étaient faites que pour nous déſeſpérer; car, puiſque la mort d'un républicain n'eſt point utile à la Patrie, elle eſt déſeſpérante. Eh bien! qu'on ſe conſole, ces malheurs ne ſont point arrivés.

Demandons à l'auteur ce qu'il croit qu'a pu opérer ſon livre, et ce qu'il voudrait qu'on fît: j'imagine qu'il lui reſte encore aſſez de pudeur pour ſe rétracter.

Après avoir laiſſé croire qu'une grande partie des malheurs de la Vendée fut ſinon notre ouvrage, du moins les triſtes réſultats de notre foibleſſe et de notre inſouciance, il nous engage à faire ceſſer tous ces fléaux à la fois, à relever le courage et l'eſpoir des patriotes, par notre énergie et notre promptitude à ſaiſir et employer les meſures contraires à celles qui nous ont valu tous ces déſaſtres. C'eſt comme s'il diſait à un homme à qui il lierait les pieds et les mains: Marchez, dépêchez-vous et arrivez vite où je vous envoie.

Sans relever cette ironie, qui n'eſt que méchante,

Je passe aux considérations qui doivent engager la société à faire un grand exemple de sévérité.

Est-ce un patriote quand on accuse avec tant de violence des individus honorés de l'estime de tous les vrais républicains ? Est-on patriote, lorsqu'on accuse le Comité de salut public, qui a besoin de toute la confiance de la Nation ? Il est évident que c'est une querelle d'individus, que c'est le résultat de petites passions, dont on aurait dû faire le sacrifice à la chose publique ! Est-on dessein de dire la vérité quand on parle de la guerre de la Vendée, comme l'a fait Philippeaux ? Je ne reconnais plus cette fille du Ciel, quand on la présente sous le masque des furies.

Je demande qu'on rejette Philippeaux, s'il se présente à la censure, car on m'a dit qu'il ne s'y était pas présenté.

Parlons maintenant d'un autre ouvrage qui a prêté des armes aux aristocrates ; c'est l'ouvrage de Camille Desmoulins, dont je vis le troisième numéro à mon retour. Cet ouvrage n'est pas avoué par nous, et c'est déjà pour lui un assez grand malheur. Camille Desmoulins a proscrit des principes qui n'étaient pas les vôtres ; mais il est à vous. Distinguez-le de son ouvrage, et enchaînez-le plus que jamais parmi vous ; qu'il oublie ces débauches d'esprit qu'il a faites avec des aristocrates ; il a trop bien servi la révolution ; je n'oublierai pas *la France libre*, *le Procureur général de la Lanterne*, et quelque chose de mieux qu'il a oublié peut-être, un ouvrage dont il composa les premières feuilles au coin de la rue de Tournon, et qu'il lisait aux patriotes.

Les aristocrates ont prononcé que Camille Desmoulins serait chassé des Jacobins. Qu'il n'en soit rien ; la société jugera dans sa sagesse ce qu'elle doit faire ; mais n'oublions pas ce qu'a fait pour le bien public un vieux patriote.

Le président donne lecture d'une lettre de Camille-Desmoulins, annonciative de son cinquième numéro, en réponse à ce qu'on dira contre lui.

Collot d'Herbois. Ce n'est pas sur ce numéro que la société doit prononcer maintenant ; les autres sont connus, et provoquent seuls les mesures qu'elle doit prendre.

Je vais vous parler aussi des opprimés. S'il est ici quelques membres du Comité de sureté générale, je les engage à hâter ce grand rapport qui doit parer à tant d'inconvéniens, de le faire demain, s'il se peut.

Sans doute nous avons eu trop de clémence, et c'est pour en avoir eu trop, que nous sommes maintenant forcés à trop de rigueur. Nos ennemis avaient senti combien ils retireraient d'avantages des mesures précipitées : Aujourd'hui on devait incarcérer un patriote, demain dix, peut-être après demain cent. Ils sentaient bien qu'à force d'incarcérer des patriotes, il en résulterait des mesures générales qui leur devinssent favorables.

Je me résume, et je demande qu'on exclue Philippeaux des Jacobins, et qu'on censure les numéros de Camille-Desmoulins.

Je demande que le Comité de sureté générale fasse, le plus promptement possible, le rapport sur les patriotes incarcérés. (Applaudissemens.)

Momoro monte à la tribune. Il développe une partie des inculpations que Collot vient de faire à Philippeaux. Il ne s'attache pas directement à prouver que Philippeaux ait eu tort ; mais il rend compte de la conduite de Rossignol, des combats qu'il a livrés, et dans lesquels ce général s'est distingué autant par sa bravoure que par sa prudence.

Philippeaux avait dénigré Rossignol ; Momoro fait son éloge. Philippeaux avait loué Tunck, Aubert Dubayet, Canclaux ; Momoro prouve qu'ils ne se font pas bien conduits dans la Vendée, et qu'ils ont cherché à prolonger la guerre pour leurs propres intérêts, au détriment de la chose publique.

L'orateur demande l'expulsion de Philippeaux.

Un membre. Philippeaux, pour se donner un air universel, a parlé dans son mémoire de toutes les armées de la Vendée ; il a rendu compte de tous les combats. Eh bien ! Philippeaux n'a rien vu ; il a voyagé sans cesse en voiture, et je ne crois pas que par la portière d'un carosse on ait pu examiner bien attentivement toutes les opérations militaires. Au reste, Philippeaux a dit en très-beaux termes qu'un boulet avait caressé son panache triocolore ; mais il a menti ; il ne s'est pas trouvé au combat dont il parle. — Applaudi.

Hébert, s'élançant à la tribune. Par la plus affreuse récrimination, les rôles sont changés, et de dénoncés les accusés sont devenus dénonciateurs à leur tour. Justice, Jacobins, justice ! je périrai plutôt que de sortir d'ici, avant qu'on m'ait rendu une justice éclatante. Je suis accusé dans un libelle qui a paru aujourd'hui, d'être un brigand audacieux, un spoliateur de la fortune publique....

Camille-Desmoulins. En voilà la preuve. Je tiens à la main l'extrait des registres de la trésorerie nationale, qui porte que le 2 juin il a été payé à Hébert, par Bouchotte, une somme de 123,000 liv. pour son journal ; que le 4 octobre il lui a été payé une somme de 60,000 liv. pour 600,000 exemplaires du *Père Duchesne*, tandis que ces exemplaires ne devaient coûter que 17,000 liv.

* *

Hébert. Je suis heureux d'être accusé en face. Je vais répondre.

Robespierre le jeune. Depuis cinq mois que je suis absent, la société me paraît étrangement changée. On n'y occupait à mon départ des grands intérêts de la République. Aujourd'hui ce sont de misérables querelles d'individus qui l'agitent. Eh, que nous importe qu'Hébert ait volé en donnant les contre-marques aux Variétés. (On rit. — Hébert qui est à la tribune, lève les yeux au ciel, frappe des pieds, et s'écrie : Veut-on m'assassiner aujourd'hui ! — Violens murmures.) Je demande, continue Robespierre, qu'Hébert qui a bien des reproches à se faire, car c'est lui qui est cause des mouvemens dans les départemens, relativement au culte. (*Hébert* : Eh dieu ! *Une voix* : c'est une tyrannie.) Je demande, dis-je, qu'Hébert soit entendu à son tour et seulement sur les faits relatifs à la lettre de Philippeaux, dont la discussion est à l'ordre du jour ; si Hébert doit répondre à Camille, *le Père Duchesne* peut entrer en lice avec *le Vieux Cordelier*.

Robespierre l'aîné. Il est facile de voir que le préopinant est absent depuis long-tems de la société. Il a rendu sans doute de très-grands services à Toulon, mais il n'a pas assez envisagé combien il était dangereux d'alimenter encore de petites passions qui se heurtent avec tant de violence. Collot-d'Herbois avait posé la question comme elle devait l'être. Cet ordre a été étrangement interverti par les préopinans. Il est bien affligeant sans doute pour les vrais amis de la liberté de voir employer en petites discussions un tems qui appartient tout entier à la chose publique ; cependant il est question de patriotes persécutés, et le devoir des républicains est non-seulement de n'opprimer personne, mais de voler à la défense de ceux qu'on opprime. Pour moi, je n'accuse personne : j'attends la lumière pour me décider. C'est parce que je ne me fais pas cru assez éclairé sur cette affaire, que je me suis tu jusqu'à ce jour. Les petites passions égarent et font voir l'évidence où elle n'est pas. Je parierai que les pièces démonstratives que Desmoulins a montrées à la tribune ne prouvent rien. Je demande qu'on passe à la discussion du libelle de ce Philippeaux ; c'est en suivant cette marche que les faits seront rétablis, les intrigans confondus et les patriotes satisfaits.

Danton. Toujours des entraves, toujours des incidens et des questions particulières, quand il s'agit d'une affaire générale et qui intéresse la chose publique. Collot a présenté la question sous son véritable point de vue. Pourquoi a-t-on interverti l'ordre qui régnait dans cette discussion ? Les patriotes doivent-ils se servir des mains du patriotisme pour tourmenter les patriotes ? Tu te plains, Hébert ; mais rappelle toi les principes : que tu aies tort, que tu aies raison, c'est ce que le tems fera connaître au public. Mais occupons-nous de l'objet pour lequel nous sommes assemblés aujourd'hui ; éclairons le Peuple, et laissons à la guillotine de l'opinion quelque chose à faire ; sacrifions nos débats particuliers, et ne voyons que la chose publique. Les patriotes doivent savoir niveler leurs sentimens, équilibrer leurs opinions pour écraser d'abord leurs ennemis. N'en doutez pas, Citoyens, ils sont cachés derrière le rideau, profitent de nos mouvemens, et font agir les ressorts du patriotisme en sens contraire de la révolution. Subordonnons nos haines particulières à l'intérêt général, et n'accordons aux aristocrates que la priorité du poignard.

Philippeaux monte à la tribune pour se disculper, mais il est interrompu.

La société, sur la proposition de Robespierre, arrête que Philippeaux sera entendu à la prochaine séance.

Pendant le cours de cette discussion, Bouchotte a envoyé une lettre de lui adressée à la société. Plusieurs membres en ont réclamé la lecture. On a passé à l'ordre du jour.

Séance levée à 11 heures et demie.

Au Rédacteur.

Du 15 nivôse.

CITOYEN, voudrais-tu bien insérer dans ta feuille un fait que ma reconnaissance envers le citoyen Desault, chirurgien en chef de l'hospice de l'Humanité, me fait une loi de publier.

Tourmenté depuis quinze ans d'une rétention d'urine, accompagnée d'accidens très-graves, et pour laquelle j'avais consulté tous les chirurgiens et médecins distingués en France par leurs talens ; j'arrive à Paris au mois de juillet dernier ; les officiers de santé de l'hôtel national des Invalides, auxquels je me présente, me jugent incurable et m'en donnent une attestation. Désolé, j'ai recours au citoyen Desault, qui me rend l'espoir de recouvrer la santé ; il me donne des soins pendant cinq mois, et je suis aujourd'hui parfaitement guéri.

Desault, ton ame est satisfaite, tu rends un citoyen à la Patrie, qu'il court défendre contre ses ennemis.

GERIN, *ancien militaire.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de David.

SÉANCE DU 18 NIVÔSE.

Bourdon, de l'Oise. Lorsqu'avant l'époque du 10 août, il était indispensable de frapper le tyran, décoré du titre imposant de roi constitutionnel, il a fallu à des ames fortes et dévouées sincèrement à la liberté de montrer au Peuple ce qu'il avait à faire, et ce géant dès son premier pas a renversé ce colosse énorme.

Lorsqu'au 31 mai et jours suivans ce même Peuple s'est vu trahi par une partie de ses mandataires ; lorsque ce bon Peuple, ayant soif d'une constitution populaire, a vu que des hommes de son choix s'obstinaient encore à lui présenter le breuvage impur de la royauté, il s'est levé tout entier, a entouré lui-même son propre palais, a défendu avec courage sa dignité dans la personne de ses bons représentans ; mais n'a pas cessé son mouvement qu'il n'en eût assuré le succès, en mettant en jugement ses perfides mandataires.

Le fruit de ces deux grands et beaux mouvemens a été une constitution populaire, qu'il a acceptée avec transport ; la punition d'une grande partie des ennemis de sa tranquillité et de son bonheur au dedans, et les victoires les plus étonnantes et les plus complettes, renaissantes sans cesse sur les nombreux ennemis du dehors, parce que là est une grande partie de lui-même.

Voilà ce que le Peuple a fait seul, voilà ce qu'il fera partout où il sera en réunion, en Peuple.

Si j'ai cru devoir vous rappeler ces grands traits de l'histoire de notre révolution, n'imaginez pas, Citoyens, que ce soit pour exciter une stérile admiration. Parmi les puissances, la seule véritable, la seule légitime, le Peuple ne veut ni ne peut être loué ; lorsqu'il a des représentans, il veut seulement, mais fortement, vous l'avez vu le 31 mai, et le 2 juin, être servi avec dévoûment et fidélité.

Examinons donc maintenant si lorsque le Peuple a voulu que nous fussions chargés d'accomplir ses hautes destinées, nous avons fait tout ce qu'il nous avait chargés d'exécuter ; mais faisons cet examen avec l'assurance que le Peuple, grand et juste par essence, ne frappe que le criminel et ne punit que le rebelle à sa volonté suprême.

Sa voix s'est fait entendre de tous les points de la République, et nous a commandé de rester au poste où sa volonté nous avait mis, jusqu'à ce que sa liberté, son bonheur et sa gloire soient assurés. Fidelles à ce nouveau mandat, nous venons d'établir pour lui un gouvernement provisoire révolutionnaire, seul convenable à sa situation politique, seul capable de donner au vaisseau de l'Etat une direction sûre et constante, au milieu des deux écueils les plus à craindre, le modérantisme hypocrite et la coupable et perfide exagération.

Cette sage et utile conception, je le proclame hautement, nous vient des estimables et courageux patriotes du Comité de salut public, et c'est cependant aux yeux de ces hommes que j'ai tant de plaisir à estimer, que l'intérêt personnel de quelques ministres, déguisé sous mille formes diverses, a placé tour à tour dans la bouche du patriote abusé des insinuations perfides, et dans la bouche d'un journaliste déhonté, les injures les plus grossières.

Enfin, ces hommes, à qui seuls il était réservé de justifier les épithètes dégoûtantes, mais vraiment pittoresques, qui m'échappèrent lorsque je demandai une organisation nouvelle et républicaine du ministère, ont vomi contre moi les calomnies les plus atroces ; et dans leur fureur, ils crurent me noircir de vices, ou me surcharger de ridicules.

Les tems méprisables où ces plats et monarchiques moyens s'employaient avec succès, sont passés ; nous avons une République belle et forte, et nous la conserverons malgré eux. Mon devoir est donc, si je veux en être digne, d'imiter le vertueux Grec déjà cité à cette tribune, et, m'adressant à vous, Citoyens, de vous conjurer de m'écouter.

Lors de notre discussion sur l'organisation du gouvernement provisoire et révolutionnaire, je vous ai dit, et je viens de répéter, que je voyais un corps solidement constitué dans toutes ses proportions, mais que je lui trouvais une mauvaise tête dans le ministère monarchique qui nous est resté. Citoyens, je le répète encore aujourd'hui, et je vais essayer de le démontrer.

Toute l'activité de notre gouvernement doit être principalement dirigée vers la guerre de terre et de mer, et la surveillance des malveillans de l'intérieur.

Douze cents mille citoyens composent nos armées, et un seul homme prétendrait follement tout diriger, tout approvisionner, connaître et nommer tous les officiers, tous les généraux, et cautionner leur intelligence à la Convention ?

Savez-vous pourquoi on a semblé croire autrefois à une pareille absurdité ? c'est qu'il fallait que tout se rapportât à un seul, ayant la faculté de vouloir, parce qu'il avait envahi les droits du Peuple ; mais dans une République, soutenir un pareil système, c'est se mentir à soi-même ; c'est s'obstiner à ne pas convenir qu'on se trompe, puisqu'il a fallu que le

Peuple, pour assurer ses droits, en ait confié l'exercice à un grand nombre, et pour un tems limité à une courte durée.

Ne voit-on pas qu'à côté de cette rotation nécessaire des représentans, qui est le mouvement et la vie de notre République, un petit nombre d'hommes pourraient, en se coalisant, se perpétuer eux pour ruiner la liberté. On sait déjà les moyens que leur en ont donné les trésors qu'ils ordonnancent et les places qu'ils donnent. Que leur insolence et leur audace à faire calomnier, sans aucune exception, plus de quatre-vingt députés du Peuple, vous ouvrent enfin les yeux : voyez où ils veulent en se flattent follement d'arriver ; mais c'est en vain.

Décrétons, Citoyens, par ces seules considérations, parce qu'il n'est pas bon d'apprendre à nos ennemis d'autres vices de notre machine ministérielle ; décrétons sur le champ, sous la double responsabilité capitale des ministres et des préposés à la garde du trésor public, qu'aucun fonds n'en sortira plus, sans qu'après avoir exposé les besoins à l'Assemblée, par l'organe d'un de ses Comités, elle ne l'ait ordonné, et que les ministres rendront compte de ce qu'ils ont tiré sans l'observation de cette forme essentiellement conservatrice de la fortune publique.

Ce sera, je vous le jure, une bonne et utile loi ; mais je veux plus, je veux qu'elle soit le gage assuré de l'union de tous les patriotes de cette Assemblée. J'entends sans cesse répéter autour de moi : On veut diviser les patriotes. Au commencement, j'en ai ri, parce que cela est impossible, et cela n'est effectivement pas arrivé ; mais il est certain que si les principes nous attachent, nous réunissent par des liens infrangibles, on les a relâchés, on a troublé la douce harmonie qui régnait entre nous.

Eh bien ! le mal est vu, j'en ai dévoilé la source, il ne peut plus exister. Que le Comité de salut publie soit chargé de nous présenter incessamment une organisation nouvelle d'un ministère républicain comme lui, et qu'il soit bien persuadé qu'on ne veut pas l'attaquer, parce qu'il a été et ira sans doute mieux, quand il aura de meilleurs moyens que des ministres constitués en sens invers du gouvernement que le Peuple Français veut.

Il résultera encore un autre bien inappréciable de ce changement utile et indispensable que je propose, c'est que la représentation nationale, rendue au respect individuel des bons citoyens, parce qu'elle a eu du courage et a vaincu avec le Peuple, cessera d'être environnée de la foule méprisable qu'on a déjà, avec raison, comparée aux goujats, poltrons et hableurs d'une armée victorieuse, et qu'ainsi démasqués, on ne fera plus dupe de leurs bonnets rouges, depuis la victoire, dans le sang ennemi, que le courage des bons citoyens a été forcé de faire couler.

Je conclus à ce que mes deux propositions soient décrétées. C'est au abus qu'il faut réprimer, qu'un ministre puisse, sur ses ordonnances, disposer de la fortune nationale. Il faut aussi que le Comité de salut public vous présente l'organisation d'un ministère républicain et aussi patriote que lui ; alors le Peuple saura que la responsabilité porte sur quelque chose, et il ne craindra plus de voir dilapider les fonds du trésor public.

Citoyens, n'avez-vous pas été hier douloureusement affectés d'entendre des malheureux venir vous demander les secours que la loi leur accorde, comme pares des défenseurs de la Patrie, et qu'ils avaient inutilement réclamés du ministre de la guerre ? Ne devez-vous pas être indignés de voir ce ministre, au moment où il fesait ce refus rigoureux, tirer 120,000 liv. du trésor national pour alimenter un journaliste dont le nom ne souillera pas cette enceinte ? Citoyens, il existerait moins de malheureux, si vous eussiez confié à des mains pures la direction des dépenses secrettes. Je demande que mes propositions soient mises aux voix.

Philippeaux. Je ne conteste pas la seconde proposition de Bourdon, au contraire je l'appuie ; mais je pense que la première a besoin d'être mûrie par la réflexion ; car il serait peut-être dangereux de défendre aux ministres de ne puiser dans le trésor national qu'après qu'un décret formel le leur aurait permis. Je crois que l'intention de Bourdon est que l'Assemblée ordonne aux administrateurs du trésor public de ne distraire aucune somme du trésor, à moins qu'un décret ne le leur ordonne. Cependant comme il est bon de mettre de la réflexion dans tout ce que l'on fait, je demande le renvoi des deux propositions de Bourdon au Comité de salut public.

Bourdon, de l'Oise. Je demande formellement que vous ôtiez des mains du ministre de la guerre la clé du trésor national. Vous êtes responsables de l'emploi des fonds publics, et je vous ai démontré qu'on en faisait un mauvais usage. Il est de votre devoir, si vous voulez remplir l'objet de votre mission, d'empêcher qu'un ministre alimente vos détracteurs avec la fortune publique.

Bentabolle. Je demande la parole.

Bourdon, de l'Oise. Ce qui empêche l'Assemblée de prendre une détermination, c'est qu'elle ne croit pas que le ministre de la guerre puisse, sur ses ordonnances, puiser dans le trésor public. Eh bien ! j'adjure Forestier de déclarer si le fait que j'avance est vrai.

Forestier. Le fait est vrai.

On demande que les propositions de Bourdon de l'Oise soient mises aux voix.

Bentabolle. On ne peut pas disconvenir qu'il n'y ait utilité et justice dans les vues proposées par Bourdon, et ce n'est pas pour les combattre que je demande la parole, mais pour proposer la manière dont elles doivent être adoptées. Vous ne pouvez adopter de la première proposition de Bourdon que ce qui est relatif aux dépenses secrettes. Sans doute il faut empêcher que le ministre de la guerre prodigue l'argent de la République en faveur d'un journaliste, mais je demande que le Comité de salut public vous présente ses vues sur cet objet. Quant à la seconde proposition de Bourdon, je demande que le principe en soit sur le champ décrété. Depuis long-tems on s'est plaint de l'organisation du ministère de la guerre, et vos commissaires près les armées pourront, à cet égard, vous produire les plaintes qu'on leur a présentées. Il est impossible qu'un seul homme puisse diriger toutes nos armées d'une manière utile pour la République ; ainsi je demande que la proposition de Bourdon, qui concerne le ministère de la guerre, soit adoptée.

Forestier. Quand j'entrai au Comité des finances, je demandai à connaître les sommes que les ministres avaient retirées du trésor public depuis un an. Je demandai aux commissaires de la trésorerie nationale de me reproduire les décrets qui avaient mis des fonds à leur disposition. Ils me répondirent, et Cambon était présent, qu'ils me remettraient l'état que je leur demandais pour tous les ministres, à l'exception de celui de la guerre, dont les besoins sans cesse renaissans ne leur permettaient pas d'attendre un décret pour lui remettre les fonds qu'il demandait.

Cambon me dit alors : Tu seras bien fin, si tu peux percer les ténèbres qui environnent ce ministère, car il y a plus d'un an que je cherche à y reconnaître quelque chose, et je n'y vois pas encore clair.

Danton. La Convention nationale a déjà prouvé qu'après avoir, de concert avec le Peuple, conquis la liberté, elle saurait la régir et la conserver. Citoyens, un abus vient de vous être dénoncé : je pense que le ministre de la guerre ne doit plus puiser dans le trésor national, mais je vous engage à ne rien précipiter. Nous avons vaincu par la force nationale et avec le Comité de salut public : décrétez le principe, et renvoyez les détails à l'examen de votre Comité de salut public, afin de ne point ralentir le cours de vos succès. Je pense aussi que tout membre qui médite sur les moyens de donner une grande force au gouvernement provisoire que vous avez décrété, doit porter le résultat de ses réflexions au Comité de salut public. Ce qui épouvante l'Europe, c'est de voir la manivelle du gouvernement entre les mains de ce Comité, qui est l'Assemblée elle-même. Je demande qu'en décrétant le principe, des propositions de Bourdon soient renvoyées au Comité de salut public pour en faire un rapport ; je demande qu'il fasse également un rapport sur les moyens de perfectionner le gouvernement provisoire. Je suis convaincu qu'un conseil délibérant est mauvais, qu'il vous faut un directeur de la guerre responsable, un directeur de l'intérieur responsable, &c. et que le Comité de salut public doit diriger l'action du gouvernement dont la Convention nationale l'a chargé.

La proposition de Danton est adoptée en ces termes :

La Convention nationale décrete en principe, qu'à l'avenir aucun ministre ne pourra puiser dans le trésor public, qu'en vertu d'un décret rendu sur le rapport d'un Comité. Elle charge le Comité de salut public de veiller à ce que l'activité des forces nationales n'éprouve aucun ralentissement ; elle le charge en outre de présenter un rapport sur le mode de versement à faire pour toutes les dépenses nationales, et sur l'organisation d'agence du gouvernement provisoire.

Philippeaux. Citoyens, je viens remplir au sein de la Convention nationale un devoir impérieux qu'exige de moi le salut de la Patrie.

J'accuse formellement Ronsin et Rossignol avec les autres agens du ministère.

1° D'avoir déforganisé l'armée de l'Ouest par leurs exemples et leurs préceptes, de l'avoir encouragée à tous les actes de licence, au lieu de l'exercer à la discipline militaire ;

2° D'avoir toujours fait battre cette armée par les brigands, et de leur avoir constamment livré notre artillerie, nos munitions et nos attirails de guerre ;

3° D'avoir toujours empêché que les différentes colonnes attaquassent simultanément pour envelopper l'armée ennemie, et finir la guerre ;

4° De n'avoir pas voulu seconder la division de Luçon lorsqu'elle se mettait en mesure d'attaquer les rebelles ; d'avoir neutralisé les colonnes de droite et de gauche qui devaient l'appuyer, et quand malgré tous les obstacles, cette division eut vaincu plusieurs fois les brigands, d'avoir destitué son général la veille, aussi d'une action décisive, pour mettre à sa place un Anglais, qui fit éclater sa trahison dès le lendemain, 14 août, en procurant à l'ennemi tous les moyens de battre l'armée ; dont la défaite eût mis Rochefort et la Rochelle dans le plus grand danger ;

5° De s'être opposé à ce que le général de la colonne de Chinon qui s'avançait pour délivrer 3,000 de nos frères, prisonniers à Chollet, exécutât ce mouvement salutaire, au moment où les rebelles, après avoir évacué Chollet pour fondre sur la division de Luçon, furent battus et mis dans une déroute complette ; d'avoir ensuite destitué ce général et incarcéré son adjudant qui venait demander justice ;

6° Lorsque le Comité de salut public eut arrêté un plan de campagne, le 23 août, pour réduire les brigands par une attaque générale et mieux combinée que toutes les précédentes, d'avoir employé toutes les manœuvres pour faire rétracter ce plan de campagne, d'y avoir opposé la violence même dès leur retour à Saumur, en arrêtant l'armée de Mayence qui descendait à Nantes ;

7° Quoique le ministre eût reçu ordre de pourvoir à tous nos besoins, d'avoir fait prendre à toutes les munitions de l'armée de Nantes, la route de Tours et de Saumur où elles furent arrêtées pour grossir quelque tems la masse des ressources des ennemis, de sorte que cette armée, au moment d'entrer en campagne, se trouva sans un seul habit, sans une seule paire de souliers, sans subsistances, ni fonds pour en acquérir, et que le service, tant des fourages que de l'artillerie, manqua net, le 9 septembre, veille du jour où nous devions entrer en campagne ;

8° Que cependant l'armée s'étant mise en marche, le 10 septembre, et ayant vaincu les brigands sur tous les points, ils se trouvèrent, le 15, à la hauteur où la jonction devait s'opérer avec toutes les colonnes, pour écraser les rebelles et investir Mortagne ; qu'alors Rossignol, et Ronsin qui les dirigeait *comme général ministre*, envoyèrent ordre aux colonnes de Niort, de Luçon et de Fontenai, qui s'avançaient sur nous, de retourner dans leurs cantonnemens respectifs ;

9° Que cet ordre parvenu au général Chalbos, le 9, occasionna la déroute de Mortagne et de Saint-Fulgent, où Miesktaski et Beisser furent complettement battus ; que l'armée de Mayence elle-même faillit être taillée en pièces, quand elle se trouva seule et sans appui au cœur de la Vendée ;

10° Que Chalbos ayant retiré ses trois colonnes, le 18, quatre-vingt dix mille patriotes, tant à Coron qu'en avant des Ponts de Cé, furent accablés le même jour et le lendemain par 8 mille brigands, d'après une disposition militaire qui n'a point d'exemple ; que l'armée de Saumur fut rangée sur une seule colonne de 8 hommes de front, présentant six lieux de flanc ; que l'artillerie formidable de cette colonne fut placée à sa tête dans les gorges de Coron pendant que l'ennemi occupait les hauteurs dont, malgré le conseil des guides, on ne voulut pas s'emparer ; que les brigands s'élancèrent sans obstacle sur cette tête de colonne, se saisirent de nos bouches à feu, foudroyèrent nos malheureux défenseurs de bordées à mitrailles avec leur artillerie même, et en firent un carnage horrible ;

11° Qu'un décret ayant ordonné l'extraction des grains sur les derrières de l'armée, à mesure qu'on pénétrerait dans le pays ennemi, Ronsin et Rossignol congédièrent les commissaires chargés de cette opération précieuse, firent incendier des monceaux immenses de grains, et abandonnèrent aux brigands la récolte des plaines de Doué, Thouars, Loudun et l'Isle Saint-Aubin, si abondante cette année, qu'elle eût suffi pour alimenter pendant un an toute l'armée de l'Ouest.

12° Que quand la société populaire de Saumur voulut dénoncer tous ces faits à celle des Jacobins, les satellites du ministère vinrent l'opprimer jusqu'au lieu de ses séances, par des cris de fureur et des gestes menaçans.

13° Que l'armée de Nantes ayant reçu de Saumur, les 24 et 27 septembre, l'invitation de regagner son ancienne position, avec promesse de la faire soutenir par les colonnes du Sud-Ouest que commandait Chalbos, les généraux s'empressaient de déférer à cette proposition ; qu'elle fut maîtresse en peu de jours des clefs de Mortagne, et joignit le corps de Beffroy, l'un des lieutenans de Chalbos ; qu'alors un nouvel ordre de Saumur, du 2 octobre, changea la marche des colonnes du Sud-Ouest, pour laisser l'armée de Mayence seule aux prises avec l'ennemi ; qu'elle fut investie par toutes les forces vendéennes dont elle défit complettement la principale armée, le 6 octobre, à Saint Simphorien ; que cette victoire ouvrit toutes les routes de Mortagne et Chollet, mais qu'au moment où on s'ébranlait pour cette expédition décisive, elle fut paralysée par la destitution des généraux victorieux, dont un gémit dans les fers.

14°. Que la première opération du nouveau général de l'armée de l'Ouest fut de laisser prendre aux brigands l'île de Noirmoutier, Machecoul et l'île Bouin, de faire évacuer Mortagne, brûler huit milliers de poudre qui s'y trouvaient, un magasin de riz, 12 mille rations de pain, et pour un million d'effets de campement.

15°. Qu'après l'expédition heureuse de Mortagne et de Chollet, due toute entière à la bravoure de nos soldats, l'état-major laissa passer la Loire aux brigands qu'on pouvait noyer dans ce fleuve ; qu'outre

le tems qu'ils employeront à effectuer ce passage ; ils resteront trois jours disséminés çà et là dans le plus grand désordre, mourant de faim, et sans savoir quelle route tenir ; qu'on leur laissa le tems de se rallier, et de diriger un système militaire ;

16° Qu'ensuite on permit aux brigands de prendre Craon, Château-Gontier et Laval, où mille atrocités furent commises ; que 4000 hommes seulement envoyés à la poursuite de l'ennemi, furent enveloppés et mis en pièces ; que le lendemain, pour réparer ce désastre, Chambertin, qui commandait 800 hommes à Château-Briand, eut ordre d'aller avec cette force mineure, attaquer l'armée victorieuse ;

17° Qu'après le passage de la Loire, un nouveau commandant de la place de Nantes, nommé Bririn, envoye par les bureaux de la guerre, laissa toutes les avenues de cette ville dégarnies et sans défense, malgré l'ordre qu'il avait reçu ; qu'il fesait partir en même tems un trésor de 6 millions et 60 chevaux sous l'escorte de 25 chasseurs à cheval, sur une route dont la rive ennemie était maîtresse ;

18° Qu'un autre général, nommé Vlanier, recommandé par les bureaux de la guerre comme le plus brave militaire de l'Europe, s'étant porté à Craon avec 5000 hommes pour appuyer l'armée de l'Ouest, évacua le poste avant même d'avoir vu l'ennemi ; que retiré à Château-Briaud, dont la position était inaccessible et les habitans déterminés à vaincre, il abandonna aussi cette place à la merci des brigands, lorsqu'ils en étaient à dix lieues ;

19° Qu'au moment de cette défection, Rossignol déforma les habitans de la Guerche, Commune la plus patriote d'Ille et Vilaine, qui deux fois s'était levée en masse pour venir au secours de Nantes ; où elle était encore huit jours auparavant ;

20° Que de la Guerche il se rendit à Vitré, forteresse inexpugnable, qu'il fit désarmer, en ordonnant à la garnison de se replier sur Rennes ; que la garde nationale ayant reçu le même ordre, fit des réclamations aussi pressantes que vaines pour obtenir qu'on lui permît de se défendre seule contre les brigands ;

21° Que le 19e bataillon d'infanterie légère, distingué par son intrépide bravoure, fut distrait de la garnison de Fougeres, et envoyé seul à Rennes pour reprendre ce poste qu'occupaient 1500 rebelles ; que sans raisonner son obéissance, il se battit en désespéré, fut réduit de huit à deux cents hommes, et qu'une compagnie de canonniers de Paris, dite de la Réunion, fut massacrée toute entière ;

22° Qu'après ces désastres, la garnison de Fougeres, digne en tous lieux de tous les principes, fut taillée en pièces, et qu'alors les frontières maritimes furent ouvertes à l'ennemi ;

23° Qu'au retour de Granville, où les brigands furent repoussés d'une manière si glorieuse, il était facile de les ensevelir dans les marais de Dol ; qu'une avant-garde seule de 3 à 4000 hommes leur fut opposée, les battit deux fois de suite, mais succomba enfin sous l'avantage du nombre, faute d'être secourue par le gros de l'armée que Rossignol tenait à sept lieues du champ de bataille ; qu'ensuite cette armée elle-même fut mise en pleine déroute ; qu'au nombre des victimes sacrifiées dans cette affaire étaient 900 Brestois, peres de famille, et tout le 41e régiment ; que Rossignol s'enfuit à Rennes, dont il disposa l'évacuation, et que le Morbihan s'insurgea dès le lendemain.

24° Qu'à Angers, pendant deux jours que dura le siege, les lieutenans de Rossignol, cachés dans leurs maisons, s'occupaient uniquement de préparer une fuite honteuse ; que les soldats et gardes nationaux n'ayant pu être découragés par cette conduite, parvinrent seuls avec Menard et Beaupuy à repousser les brigands ; qu'alors ils conjurerent les officiers supérieurs de faire une sortie décisive contre l'ennemi en déroute, et ne purent l'obtenir ; que Rossignol arriva six heures après la levée du siege, pendant lequel il s'était obstiné de faire stationner l'armée à Château-Briaut, malgré les instances qu'elle lui faisait de la conduire à l'ennemi, et les conjurations qu'il recevait à toutes les heures par des courriers extraordinaires.

25°. Que Rossignol, survenu après l'action, ne voulut pas profiter de la déroute des brigands pour les tailler en pièces ; qu'il les laissa tranquillement dévaster toutes les contrées environnantes, et n'envoya pas même à la Flèche une colonne pour leur couper le passage.

26°. Que nos armées étaient toujours à huit ou dix lieues des forces ennemies, qui pouvaient par ce moyen commettre avec succès toutes les horreurs ; qu'elles ne furent jointes au Mans que deux jours après leur arrivée en cette ville ; que le moment où Rossignol cessa de commander nos armées, fut le terme de nos désastres, et que la victoire décisive du Mans n'est due qu'à une infraction à des ordres supérieurs.

J'offre pour preuve irréfutable de tous ces faits :

1°. La collection des pieces officielles que j'ai remises au Comité de salut public, à mon retour de Nantes.

2°. Le témoignage de tous les représentans du Peuple qui ont été commissaires nationaux dans les deux Vendées.

3°. Le témoignage de tous les soldats des diverses colonnes de l'armée de l'Ouest.

4°. Celui de tous les citoyens qui habitent les départemens qui ont été le théatre de la guerre.

Mon accusation est précise et solennelle ; j'en demande le renvoi au Comité de sureté générale, pour vérifier attentivement les faits et vous en faire un rapport.

Choudieu. J'observe à l'Assemblée qu'il n'est que trop vrai que Philippeaux est l'instrument d'une faction qui voudrait diviser les patriotes. J'ai été commissaire de la Convention près l'armée de la Vendée. Je déclare qu'il n'y a pas un fait de vrai dans ce que vient de dire Philippeaux, et je m'engage à prouver que s'il n'est pas un fou, il est le plus grand des imposteurs. Depuis long-tems la Convention nationale a été induite en erreur sur ce qui s'est passé dans la Vendée. Je me reprocherais mon silence, si la maladie que j'ai eue ne m'avait ôté l'usage de la plume ; mais dans ce moment le rapport que j'ai à faire est prêt ; je le signerai et le soumettrai, tous deux jours, à la Convention nationale.

Philippeaux a menti à sa conscience, en accusant Rossignol de lâcheté ; mais ce qui l'a engagé à faire cette démarche, c'est la crainte d'être lui-même accusé pour avoir provoqué la mesure désastreuse du 17 septembre.

Merlin, de Thionville. Je ne prendrai la parole dans cette affaire, qui devient particulière après avoir été générale, et qui aurait dû être ensevelie avec les brigands de la Vendée, que pour citer quelques faits.

Je dirai ce que je sais : c'est que Rossignol a dit lui-même qu'il n'était pas fait pour commander une armée, et je m'étonne, qu'après cet aveu, on lui ait laissé son commandement. Je dirai plus, c'est que le conseil de guerre établi à Saumur, et qu'on a appelé désastreux, était nécessaire ; car il fallait que quelqu'un dirigeât la marche des armées. On recevait aujourd'hui l'ordre du Comité de salut public de marcher sur Nantes ; le lendemain, le général en chef commandait de ne point quitter Saumur. Il fallait donc une autorité supérieure pour indiquer d'une manière invariable les mouvemens qui devaient s'opérer. Nous avons demandé au Comité de salut public la création d'un conseil de guerre auquel les généraux seraient tenus d'obéir. Le Comité approuva notre demande, ce fut du moment de sa formation que la victoire se rangea de notre côté.

Si je suis obligé de rendre compte de la conduite que j'ai tenue dans cette mission, je ferai imprimer ma correspondance, et la Convention nationale verra qu'il n'y a point eu de trahison dans la Vendée, mais que seulement l'ambition d'hommes, qui se disaient eux-mêmes incapables de commander, nous a fait le plus grand mal : au surplus, si l'on veut s'en rapporter à un militaire qui a fait toute la guerre de la Vendée, il est à la barre, je demande qu'il soit entendu.

Le général Westermann est à la barre, et demande la parole, l'Assemblée la lui accorde.

Westermann. Citoyens représentans, une blessure qui m'interdit l'exercice du cheval est le fujet de mon voyage à Paris ; je viens offrir à la Convention un reste des dépouilles sacerdotales de l'évêque d'Agra, si fameux par le rôle qu'il a joué dans la ci-devant armée catholique et royale. Je viens aussi vous assurer sur ma tête que de cette armée forte encore au Mans, de 90 mille hommes, avec une artillerie formidable, il n'existe plus un seul combattant ; chefs, officiers, soldats, évêques, comtesses, princesses et marquises, tout a péri par le fer, les flammes et les flots ; cet exemple effrayant est l'unique dans l'histoire, et l'Europe étonnée verra bien qu'une République qui, comme le Pere éternel, dicte ses lois du haut d'une sainte montagne, saura se maintenir et réduire, comme la Vendée, chaque pays qui aura l'imbécillité de former le projet de rétablir la royauté en France.

L'Assemblée accorde au général les honneurs de la séance.

Charlier. S'il y a dans ce moment quelque chose d'important à savoir, c'est que la Vendée n'existe plus. Mais, Citoyens, on voudrait entamer une lutte entre des collegues estimables, la Convention nationale doit empêcher qu'on parle de ce qui s'est passé dans la Vendée, avant que le Comité de salut public ait fait son rapport ; quand nous l'aurons entendu, ainsi que celui de nos collegues, nous pourrons fixer nos idées. Je demande le renvoi de la dénonciation de Philippeaux aux Comités de salut public et de sureté générale réunis.

Lecointre, de Versailles. Le général Westermann nous apprend qu'il est destitué et menacé d'être arrêté. Je demande que le Comité de salut public nous fasse demain un rapport sur la conduite que ce militaire a tenue dans la Vendée.

Philippeaux. La raison de la destitution est simple, il a battu les rebelles de la Vendée.

Merlin, de Thionville. Il appartient au député qui a suivi une partie des opérations de Westermann dans la Vendée, de rendre hommage à son courage et à ses talens. Général et soldat, il a toujours combattu ; dans la nuit de Laval, il a fait les cent diables. Il était canonnier pour débusquer les ennemis des hauteurs dont ils s'étaient emparés ; cavalier pour les poursuivre, et fantassin pour les charger avec l'arme blanche. (On applaudit.) Je cite un autre fait qui fera connaître plus particulièrement le courage de ce général. L'armée de la République entrée dans Châtillon, reposait tranquillement, croyant les ennemis éloignés d'elle, ils parurent tout à coup, la chasserent de cette ville, et repousserent nos troupes à plus de six lieues. Westermann ôte son habit, retrousse sa chemise, et, le sabre à la main, se jette au milieu des soldats, et leur dit que leur retraite les rendait indignes de servir désormais la République. Tuez-moi, s'écria-t-il, ou suivez-moi. Les troupes se rangent autour de lui, rentrent dans Châtillon, où elles font un carnage horrible des brigands.

Je n'entrerai point dans les détails de la vie privée de Westermann, je sais que lorsqu'on veut perdre un homme, on lui trouve aisement des défauts ; je dirai seulement à sa louange que, destitué depuis long-tems par le ministre de la guerre, il n'a pas cessé de combattre les brigands ; il a fini par en purger le sol de la liberté. C'est lui qui, le 10 août, conduisit les phalanges du fauxbourg Saint-Antoine et brisa les portes du château des Tuileries ; et au moment même où il se couvrait de gloire en renversant l'autel de la tyrannie, on le calomniait aux Jacobins. Ce n'est qu'après l'événement que les patriotes lui rendirent l'estime qu'il méritait. Je le dis en terminant, Westermann est un homme utile, et qui a rendu de grands services à la République.

Bellegarde. J'ai aussi été le témoin de la bravoure de Westermann, c'est particulierement à Châtillon qu'il en donna des preuves ; les soldats étaient découragés ; il quitte ses habits pour mieux se battre, et fait des prodiges de valeur. Dans ce moment-là j'avais sa destitution dans ma poche, vous pensez que je ne voulus point en faire usage. (On applaudit.)

N.... Je demande que la Convention décrete que Westermann a bien rempli ses devoirs.

On demande l'ordre du jour sur cette proposition.

Après quelques débats, il est adopté.

Lecointre, de Versailles. Je demande que le Comité de salut public soit chargé de nous faire un rapport sur Westermann, et que, jusqu'à ce que ce rapport soit fait, Westermann jouisse de sa liberté.

Levesseur. Ce décret serait injurieux à Westermann ; un homme qui a bien servi la Patrie, qui est couvert de lauriers, peut-il craindre pour sa liberté ?

Goupilleau. La proposition de Lecointre doit être adoptée, car Westermann est destitué ; et d'après vos décrets, un général destitué doit être mis en état d'arrestation.

La proposition de Lecointre est décrétée.

Bellegarde. Je demande que le président interpelle Westermann, pour savoir s'il n'a pas trouvé dans le comité des brigands, à Châtillon, notre plan de campagne, arrêté à Saumur le 5 septembre.

Bourdon de l'Oise. Cette interpellation est indigne de la Convention, et injurieuse pour le Comité de salut public, qui a la confiance de la Convention et de la République, et qui certes la mérite bien. Je demande que tous les débats cessent sur Westermann, et que la Convention s'en tienne au decret qu'elle a rendu à cet égard.

Cette proposition est décrétée.

Eulart, au nom des Comités de la guerre et des finances, fait rendre le décret suivant ;

La Convention nationale, après avoir entendu ses Comités de la guerre et des finances, décrete que les compagnies de canonniers attachées aux 30e, 31e, 33e et 35e divisions de gendarmerie nationale, jouiront provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, du traitement accordé par la loi du 24 juin dernier aux compagnies de canonniers attachées aux 32e et 34e divisions.

La Convention nationale, après avoir entendu ses Comités de la guerre et des finances sur la réclamation des élèves de l'école vétérinaire d'Alfort, décrete que le traitement des élèves militaires de l'école vétérinaire établie à Alfort près Paris, est fixé à 720 liv. par an, à compter du 1er vendémiaire dernier.

Sur la proposition de Gillet, le décret suivant est rendu.

La Convention décrete que la tréforerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de la somme de 500,000 liv. pour l'achevement des constructions et réparations, tant à la salle des séances de la Convention qu'à l'établissement de ses Comités, de l'imprimerie et des archives, à charge en définitif d'être rendu un compte séparé de chacun de ces objets.

La séance est levée à 3 heures.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 110. *Décadi*, 20 *Nivôse*, *l'an 2 de la République Française une et indivisible.* (9 *Janvier* 1794, *vieux stile.*)

AVIS.

On mettra en vente primidi 21 nivôse, rue des Poitevins, n° 18, la 56e livraison de l'*Encyclopédie par ordre de matières*, composée :

De la 2e partie du tome II de la *Philosophie ancienne et moderne*, par *Naigeon* ;

De la 2e partie du tome IV de la *Médecine* ;

De la 2e partie du tome VI, aussi de la *Médecine* ;

Et du tome III, 1re partie, de l'*Agriculture*, par *Thouin* et *Tessier*.

Le prix de cette livraison est de 26 livres en feuilles, et de 29 livres brochée.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 11 novembre.

L'AMBASSADEUR Russe, le comte de Kutasow, a eu audience du grand-vizir : il n'avait rien négligé pour rendre magnifique le cortege qui l'a accompagné. Les appréts du ministere ottoman ont répondu à tout cet appareil. On avait, entre autres choses, préparé à l'hôtel du grand-vizir, une grande quantité d'habillemens à la turque ; dont les Russes se sont revêtus à l'hôtel même. Ce fut d'ailleurs de part et d'autre un échange de présens, selon l'usage qui se pratique en ces occasions.

L'audience solennelle auprès du sultan aura lieu mardi prochain. On y mettra encore plus de préparatifs et plus d'importance. Les Russes prétendent qu'on n'aura jamais rien vu à Constantinople de si éclatant et de si pompeux. Il est certain que leur ambassadeur a les moyens d'étaler un faste oriental, et qu'il a l'ordre de tirer un parti avantageux de ce charlatanisme.

Sur la nouvelle que quatre frégates étaient parties de Smirne pour croiser dans l'Archipel, sur les vaisseaux des puissances alliées, l'ambassadeur Russe a présenté à la Porte un mémoire très-énergique, où il lui a déclaré qu'elle était responsable de la sureté de la navigation. La Porte n'a point fait de réponse à ce mémoire.

Plusieurs vaisseaux marchands sont, depuis 15 jours, entrés dans le canal sous le pavillon turc. Ils ont jeté l'ancre près des vaisseaux qui arborent le pavillon aux trois couleurs. La plus grande partie en effet des équipages de ces navires est composée de Français, qui se sont mis sous la protection du grand-seigneur.

SUEDE.

Stockholm, le 15 décembre.

IL s'était introduit un *agio* entre l'argent de banque et l'argent courant du royaume ; le gouvernement a, pour s'o poser à ce manege, défendu l'entrée du cafe et l'usage de l'eau-de-vie.

Les réviseurs d'Etat du comptoir des dettes ont terminé leurs séances : ils se sont séparés avec la résolution de se rassembler dans 3 ans.

Le nouveau ministre des finances s'occupe de plans propres à affermir de plus en plus le crédit public. On parle de nouvelles institutions touchant la banque.

Le 5 de ce mois, le gouvernement a fait faire, en présence de l'ambassadeur russe Romanzow, la consécration d'une église grecque que l'on vient de bâtir.

ALLEMAGNE.

Stutgard, le 1er janvier.

L'OPINION générale est ici à *une hauteur* qui ne paraît pas, vu nos moyens, indigne de la *cause française*. L'astuce autrichienne n'a rien négligé pour affaiblir à cet égard nos bonnes dispositions ; mais quelques hommes éclairés, soutenus par une jeunesse très-nombreuse et instruite, ont su contrarier sans éclat les efforts de l'esprit aristocratique. Nos idées saines ont fructifié dans les campagnes, et nous avons la satisfaction d'en recueillir des preuves non équivoques. Nos paysans suabes, informés qu'un faible détachement d'impériaux escortait la garnison prisonnière du fort Vauban, ils employerent toutes les ruses possibles pour leur faciliter la désertion, et cela leur a si bien réussi, que la majeure partie des prisonniers est déjà en liberté. Nos gens en ont d'autant plus soin, qu'ils savent que ce sont vos jeunes républicains de la premiere réquisition de Strasbourg, auxquels, ainsi qu'à la sublime Revolution française, on est ici sincérement attaché ; aussi n'est-on pas peu dans nos cantons de l'arrivée des Français ; leur générosité nous garantit d'avance de toute hostilité ; bien différens en cela de nos pauvres voisins du pays de Bade, dont le triste souverain a fait la sottise de vendre la fleur de sa jeunesse aux Anglais, et où le gazetier de Carlsruhe vomit à la journée des imprécations, des mauvaises prédictions et d'atroces mensonges, par ordre de la Cour vendue aux Russes, contre les Français, qui s'en souviendront en passant le Rhin ; nous autres nous nous en devant d'eux pour les embrasser et leur être utiles.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 17 Nivôse.

La Section des Sans-Culottes déclare qu'étant instruite que l'armée révolutionnaire ne se compose dans ce moment que de déserteurs et gens suspects ; elle a arrêté qu'elle passera de nouveau à la censure la compagnie de son arrondissement, et qu'elle invitera les 47 autres Sections à prendre la même mesure.

Renvoyé au Comité de salut public.

Les commissaires chargés par la Commune-Affranchie d'apporter à Paris le buste du martyr Challier, témoigneront leur reconnaissance au conseil général de la maniere fraternelle dont ils ont été accueillis. Ils demandent que la Commune de Paris leur accorde, pour porter dans leurs foyers, les bannieres qui ont servi à la fête de Challier, et sur lesquelles sont écrites les dernieres paroles de ce grand homme. (Arrêté au milieu des applaudissemens.)

Plusieurs membres du Comité révolutionnaire de la Section de la Maison Commune informent le conseil général que des pâtissiers font et vendent des gâteaux à la fève, (*dits des rois*) ce qui rappelle un bizare usage qui convient mal au gouvernement républicain ; ils annoncent qu'ils ont sévi contre plusieurs pâtissiers de leur arrondissement.

Un membre propose que tous les Comités révolutionnaires soient invités à surveiller ceux qui vendent ou qui achetent de ces gâteaux.

Chaumette. Un Comité révolutionnaire vous dénonce un fait qu'il croit dangereux et qui intéresse l'ordre et la sureté de Paris ; votre devoir dans cette circonstance est de renvoyer par devant l'administration de police, pour ce qui regarde la sureté de Paris ; et à celle des subsistances, pour ce qui a trait à l'abus que l'on fait de la fleur de farine, qui ne doit pas être extraite du pain pour alimenter la gourmandise : du reste, vous devez passer à l'ordre du jour.

Hébert. Il est certain que ce serait faire une démarche contre la loi, que d'inviter les Comités révolutionnaires à prendre telle ou telle mesure ; que le conseil l'eût fait pour détruire un moyen de contre-révolution et de ralliement, la malveillance ne manquerait pas de saisir cette occasion pour noircir sa conduite. J'appuie le renvoi à la police et à l'administration des subsistances.

Cet objet donne lieu à quelques débats, et le conseil termine en adoptant le renvoi demandé par l'agent national.

Des jeunes citoyens de la Section de la République se présentent.

L'orateur. Citoyens, la mort glorieuse et vraiment républicaine de Barat, ce héros à peine sorti de l'enfance, nous a frappé d'admiration. Le sentiment profond de l'amour de la Patrie s'est aussitôt emparé de nos ames, et nous avons tous juré de marcher sur ses traces. Déjà la Convention a décrété que l'effigie du jeune Barat serait gravée à la tête des livres d'instruction pour les écoles primaires ; elles vont bientôt s'ouvrir, et nous venons vous demander la permission de célébrer une fête en l'honneur du héros de notre âge. Consacrer notre vie entiere au soutien de la République, et anéantir jusqu'à la trace des tyrans, c'est le serment que viennent prêter entre vos mains les jeunes élèves de la République.

Ces jeunes citoyens terminent, en demandant à s'assembler paisiblement, trois ou quatre fois par décade.

Bernard. Tout en applaudissant au motif qui dirige les jeunes gens en vous demandant à célébrer une fête, je demande l'ordre du jour motivé sur un de vos précédens arrêtés, qui porte que chacun doit se rendre à la Section pour assister aux fêtes qui y sont célébrées. Il faut que ces jeunes républicains s'accoutument à sacrifier aux principes les petites satisfactions qu'ils pourraient se procurer ; ce qu'ils demandent d'ailleurs, semblerait faire d'eux une petite corporation.

Hébert. Ces jeunes gens ne veulent pas faire une corporation, ils vous demandent de s'assembler paisiblement. Eh bien, la loi le permet, en faisant la déclaration à la municipalité ; et puis ils désirent célébrer la mémoire du jeune Barat, martyr de leur âge. Aucune loi ne s'oppose à cela ; ainsi donc je crois que le conseil doit leur donner acte de leur déclaration, et les encourager en nommant une Commission pour assister à leur fête.

Ces propositions sont adoptées, et le président donne à ces jeunes citoyens le baiser d'encouragement.

Un administrateur des subsistances annonce au conseil général que par les soins des citoyens de Rouen, la cargaison du vaisseau chargé de grains pour Paris, et dont l'avarie pouvait faire craindre la perte d'une grande partie, vient d'être presque totalement sauvée. Les négocians ont prêté leurs sécheries, et particuliérement le citoyen Ezéchiel Démarets a donné la preuve du plus grand désintéressement.

Le conseil général charge le maire d'écrire une lettre de félicitation à la Commune de Rouen, pour l'assurer de la reconnaissance de celle de Paris.

Il fera aussi écrit au citoyen Ezéchiel Démarets, et son nom sera transcrit au procès-verbal.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de David.

Décret sur la réparation des routes, rendu dans une des séances précédentes.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de salut public, d'agriculture, commerce et ponts-et-chaussées, réunis, considérant que l'état de dégradation de toutes les routes et ponts de la République, et particuliérement des départemens frontieres et des côtes, nécessitent les mesures les plus promptes et les plus actives pour les mettre en état de bonne réparation à l'ouverture de la campagne prochaine ; que les moyens employés jusqu'à présent n'offrent que des résultats trop lents et très-insuffisans par la mauvaise organisation de l'administration des travaux publics ; voulant enfin mettre en activité toutes les ressources possibles, afin que le service des armées, des convois militaires et de l'artillerie puisse se faire avec la plus grande activité sur tous les points de la République, decrete :

Art. Ier. Tous les travaux publics seront faits et entretenus aux frais de la République, à compter du 1er nivôse ; en conséquence, tous les grands chemins, ponts et levées seront faits et entretenus par le trésor public ; les chemins vicinaux continueront d'être aux frais des administrations, sauf les cas où ils deviendraient nécessaires au service public.

II. Tous les employés à appointemens sur ces différens travaux seront salariés en totalité par le trésor public, à compter du 1er nivôse.

III. Toutes les troupes de libre disposition pourront être employées au service des travaux publics.

Nota. *Renvoyé au Comité de la guerre pour l'organisation du travail et l'emploi des bataillons de réquisition non armés.*

IV. Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur, jusqu'à concurrence de la somme de 25 millions, pour être employée aux réparations des routes et ponts de la République. Sur cette somme, il sera versé provisoirement celle de 100 mille liv. dans les caisses de chaque département, le surplus sera réparti entre les départemens, en raison de leurs besoins respectifs, sur le rapport qui en sera fait par le Comité des ponts et chaussées.

V. Tout ce qui restera dû aux entrepreneurs des travaux publics, au 1er nivôse prochain, leur sera payé sur la liquidation faite par les directoires de district, visée par ceux de département, sur les mémoires arrêtés par les ingénieurs en chef.

VI. Au 15 germinal prochain, tous les travaux nécessaires pour rendre les routes et ponts praticables seront achevés.

VII. Dans les deux décades qui suivront la publication du présent décret, les ingénieurs en chef enverront, au conseil exécutif provisoire, l'état estimatif, par aperçu, des réparations à faire aux routes et ponts de leur arrondissement ; ils y joindront l'état des réparations qui ont été faites depuis un an, et des sommes qui ont été employées ; ces états seront divisés par district ; le conseil exécutif les enverra à la Convention nationale avec l'avis de la commission centrale des ponts et chaussées, le 20 nivôse prochain.

VIII. Les adjudications des matériaux pour les routes, et des ouvrages d'arts pour les ponts, seront faites le décadi qui suivra celui de la publication, par les directoires de district, en présence de l'ingénieur ordinaire de la partie de l'ouvrage qui sera l'objet de l'adjudication.

IX. Les adjudicataires donneront une caution solvable et cautionnée.

X. Ils commenceront les approvisionnemens et les travaux dans la décade qui suivra leur adjudication. Ils les feront vérifier tous les mois par des ingénieurs ordinaires.

XI. Ils feront payés par les receveurs des districts d'après les états de situation dressés par les ingénieurs ordinaires, sur le certificat de l'ingénieur en chef et le mandat du département.

XII. Les ingénieurs en chef feront de fréquentes tournées sur les routes et ateliers, pour accélérer les travaux.

XIII. Les administrations de district rendront compte, le 1er de chaque mois, du progrès des réparations et de l'état des routes à celles de département, qui surveilleront l'entreprise des travaux et prononceront définitivement sur toutes les difficultés et d'après l'avis des districts.

XIV. Les représentans du Peuple près les armées et dans les départemens, inspecteront tous les travaux des routes et ponts qu'ils auront occasion de parcourir.

XV. Les ingénieurs ne pourront se distraire ni être distraits de leurs travaux, excepté pour les objets relatifs au service des armées.

XVI. Chaque administration de département rendra compte au conseil exécutif, et justifiera de l'emploi des fonds qu'elle a reçus ou imposés et employés jusqu'au premier nivôse. Elles rétabliront dans les caisses d'où ils ont été tirés, les fonds mis à leur disposition par les représentans du Peuple.

XVII. En conséquence, les dispositions du décret du 22 février dernier, sont rapportées. Le conseil exécutif n'accordera plus de fonds faisant partie des 20 millions attribués à cette époque aux réparations des routes et ponts.

XVIII. Le conseil exécutif rendra compte à la Convention, et justifiera de l'emploi de ces 20 millions, an 20 ni ôté, ainsi que de toutes les opérations successives qu'il aura faites relativement à l'exécution du présent décret.

SÉANCE DU 19 NIVÔSE.

Les administrateurs de la Creuse demandent à être autorisés à faire abattre les châteaux forts qui se trouvent sur leur territoire, et qui semblent menacer la liberté.

Renvoyé au Comité de salut public.

On renvoie au même Comité une pétition des Sans-Culottes de Thiers, qui sollicitent un décret qui séquestre les biens des détenus jusqu'à la paix, pour indemniser le trésor public des frais de la guerre.

La Commune de Sédan annonce qu'elle a envoyé à la monnoie 133 marcs d'argenterie. Les grilles de fer sont converties en biscayens et en fusils, et les cloches en canons.

La Commune de Pont-Audemer fait don de deux cents paires de souliers et de quatre cents chemises.

Les administrateurs du Pas-de-Calais font passer les procès-verbaux des ventes des biens des émigrés.

Dans le district de Bethune, des biens de cette nature estimés l'un 32 mille liv., et l'autre 87 mille, ont été vendus, le premier 120 mille liv., le second 344 mille.

A Saint-Omer, un domaine d'émigré évalué 280 mille liv., a monté à la vente à 700 mille; un autre, a été vendu 167 mille liv., quoiqu'il n'eût été estimé que 55 mille.

A Verdun, un bien estimé 105 mille liv. vient de se vendre 252 mille.

Ces diverses annonces seront insérées au Bulletin.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la pétition d'une société populaire, qui sollicite un décret qui donne à toutes les sociétés populaires la franchise des lettres.

La Commune de Grenoble fait passer 258 marcs d'argenterie, et plusieurs autres dons. Celle de Rochefort envoie l'état des nombreuses offrandes déposées sur l'autel de la Patrie, par les citoyens de cette Commune.

La société populaire d'Uzès, et celle de Lodeve, demandent que les ministres du culte catholique ne soient plus salariés par le trésor public.

Plusieurs Communes des départemens de Seine et Oise et du Loiret, déposent sur l'autel de la Patrie quantité de dons patriotiques.

Sur la proposition du rapporteur du Comité de législation, l'Assemblée décrète qu'à l'avenir les publications des criées seront faites les jours de décadi, à la porte de la Maison commune; et dans les villes divisées en Sections, à la porte du lieu de l'assemblée de la Section affectée au propriétaire, et dans laquelle l'immeuble est situé, et que les délais de huitaine et quinzaine seront de dixaine et vingtaine.

Merlin, de Douay, fait un rapport sur les pétitions de plusieurs citoyens du département de la Moselle, qui ont été déclarés émigrés pour avoir passé dans le pays de Nassau-Sarrbruck, un court espace de tems, pour leurs affaires. Il propose de renvoyer cette affaire devant les représentans du Peuple, qui pourront les acquitter, s'ils ne se sont pas absentés pendant plus de huit jours.

Merlin, de Thionville, fait observer que le décret présenté favoriserait beaucoup de lâches qui ont fui le territoire de la République pendant le siege de Thionville, et qui rentreront aussitôt que le blocus fut levé; il demande que ces individus ne puissent participer au bienfait du décret.

Après une légere discussion, le projet présenté est adopté avec l'amendement de Merlin, de Thionville.

Le citoyen Brecoort, s'annonçant suppléant, écrit qu'il se feroit rendu dans le sein de la Convention, s'il avait eu ses pouvoirs, mais qu'il les a demandés inutilement. Il ajoute qu'un commissaire de la Section de la Montagne l'a fait arrêter au Palais-Egalité comme déserteur, et conduire à la Conciergerie; que depuis on l'a remis entre les mains des gendarmes qui le conduisent à Orléans, à ce qu'il croit. Il prie l'Assemblée de se faire rendre compte des motifs de la conduite tenue à son égard.

Renvoyé au Comité des décrets.

Moinel, organe du Comité des décrets, se présente à la tribune, peu de momens après la lecture de la lettre ci-dessus, et assure qu'ayant vérifié sur les listes des suppléans et des députés, il n'y a pas trouvé le nom de Brecourt.

D'après ces éclaircissemens, l'Assemblée renvoie la lettre au Comité de sureté générale.

La Commune de Rosfet écrit: Nous avons fait porter à la monnoie l'or et l'argent des églises; les lambeaux d'étoffes du fanatisme ont été déchirés et servent à couvrir nos enfans; les saints de bois sont brûlés, et nous ont chauffés une fois; nous vous apportons une somme de 500 liv. pour subvenir aux besoins des vainqueurs de Toulon.

Romme fait décréter que toutes les pieces de vers qui seront adressés à la Convention, ne seront plus insérées au Bulletin, mais envoyées au Comité d'instruction, qui les fera insérer, s'il le juge à propos.

L'Assemblée décrete en outre que la lettre du Comité de sureté générale, adressée au corps administratif, sera insérée au Bulletin. (Voyez cette piece dans notre n° d'avant-hier.)

Mauduit, au nom du Comité des secours publics. Tout ce qui peut accélérer ou perfectionner l'exécution de vos décrets sur les secours publics, ne peut manquer de vous intéresser: c'est d'un objet qui s'y rapporte que votre Comité des secours m'a chargé de vous entretenir.

Il a examiné avec attention un mémoire relatif à l'organisation des hospices et établissemens de bienfaisance, de travaux et de détention, présenté par le citoyen Dillon, artiste mécanicien, originaire d'Italie, mais qui a adopté la France pour sa Patrie.

L'auteur, dans ce mémoire intéressant par sa méthode, comme par son objet, déduit ses idées des vrais principes des droits naturels de l'homme.

Il s'occupe d'abord des établissemens de bienfaisance. Pénétré des vues qui ont servi de base aux décrets que vous avez déjà rendus sur les établissemens dont il s'agit, il porte les regards de la prévoyance et de la philantropie, sur la masse de secours que nécessitent les maux passagers et habituels qui affligent l'humanité; il y joint, dans l'application, le coup-d'œil d'un homme exercé dans la mécanique et la pratique des arts; il gradue, pour ainsi dire, les ressources sur le degré de malheur, dont la guerre ou les accidens ordinaires peuvent frapper les concitoyens, sur la nature des infirmités, sur l'âge et le sexe; et il utilise en même tems, pour l'économie et les arts, les établissemens propres à les recevoir: ces moyens peuvent, d'un côté, diminuer les dépenses de ces établissemens ou en étendre les ressources; ils réunissent, d'un autre côté, un avantage plus précieux; ils sont d'autant plus propres à adoucir les maux de ceux qui doivent y être admis, qu'ils semblent leur donner ou leur restituer les facultés, dont la Nature les a privés ou que des accidens leur ont enlevées, leur procurent toute l'activité dont ils sont capables, et les tirent ainsi d'un état de torpeur également destructif de la vie physique et morale.

L'auteur traite dans les mêmes vues, et avec des détails également intéressans par rapport à la République et aux individus, de l'organisation et de l'utilisation des établissemens de travaux, de détention et de correction.

Une partie de son mémoire est consacrée à des observations et à des développemens utiles sur la disposition, la distribution et la salubrité des établissemens dont il s'agit.

Quel que soit le motif de bienfaisance, de précaution ou de sureté qui détermine la réunion de plusieurs individus dans des établissemens nationaux; quelle que soit leur âge, leur sexe, leur existence physique ou morale, on ne doit jamais oublier que ce sont des citoyens qu'il faut en élever ou conserver pour l'Etat et pour l'humanité. C'est dans ces principes que l'auteur s'occupe de l'instruction propre, dans les établissemens dont il traite, à former l'ame des uns, à nourrir celle des autres, enfin à rendre, s'il se peut, à celle de quelques-uns la dignité dont elle s'est dégradée.

Il termine son mémoire en examinant les moyens qu'a maintenant la République, pour choisir les emplacemens propres aux établissemens dont il s'agit, et la facilité de se procurer, pour leur premiere formation, des chefs qui, dans la suite, seraient remplacés par des citoyens formés dans les établissemens même; il trace leurs fonctions et leurs devoirs; il veut que leurs connoissances soient dirigées vers l'agriculture, la physique usuelle, les manufactures. Par ce moyen, chargés de diriger, soit des ateliers de manufactures, soit des établissemens ruraux, soit même d'autres travaux, tels que ceux des mines à l'égard des détenus; ces chefs reviendraient à l'exercice principal de leurs fonctions, l'avantage pour tous les citoyens, de leur faire recueillir le fruit de l'expérience et de la propagation des découvertes utiles. Enfin, il indique la correspondance qui pourrait exister pour ces différentes administrations entre elles et avec un centre commun, sous le rapport, soit de la surveillance et du perfectionnement intérieur des établissemens, soit des moyens d'augmenter les ressources industrielles de la France, et de lui donner de la prépondérance dans les arts.

Telles sont, Citoyens, les vues, non de système, mais d'utilité et d'exécution, intimement liées à l'établissement des hospices, dont vous avez consacré la formation; telles sont, dis-je, les vues qui ont fixé les regards de votre Comité dans le mémoire du citoyen Dillon, et qui l'ont déterminé à vous proposer d'en décréter l'impression.

L'impression, aux frais de la République, est décrétée.

» On ne trouve pas des métaux précieux dans la cabane du modeste cultivateur, écrit le procureur-syndic du district de Saint-Affrique, département de l'Aveyron, mais pour cela nos concitoyens ne se font pas moins empressés de venir au secours de nos braves défenseurs. Ils ont déposé sur l'autel de la Patrie 150 couvertes, mille chemises, 1400 paires de bas, 400 quintaux de fourages. »

Le représentant du Peuple dans le département de l'Ain, écrit de Bourg régénéré: Cette Commune dont la plupart des habitans s'étaient laissé égarer par des malveillans, est enfin régénérée; les faux patriotes sont en état d'arrestation, le fanatisme et la superstition abandonnent le champ de bataille à la raison. Il termine sa lettre par annoncer l'envoi de 38 marcs d'argenterie et beaucoup d'effets précieux, qui ont été découverts dans la maison d'un particulier qui a été tué pendant le siege de la ville de Lyon, et portant les armes contre sa Patrie.

La société populaire de Prefcy, annonce qu'à l'exemple de celle de Franciade, elle a armé et équipé deux cavaliers montagnards.

Le citoyen Etienne Simson fait don de sa maîtrise de cordonnier.

Moinel obtient la parole. Il expose que quinze assignations viennent d'être remises à différens députés pour paraître comme témoins au tribunal révolutionnaire. Il se plaint que souvent il arrive que les représentans sont obligés de perdre deux à trois jours avant de pouvoir être entendus. Il demande que la Convention décrete que tout député assigné comme témoin, sera entendu à l'heure même portée par son assignation, laquelle lui sera donnée à domicile.

Le procureur-syndic du département du Lot annonce que l'on a trouvé dans l'hôpital de Castelnaudary la chapelle du feu évêque de Saint-Papoul, qui est du poids de 230 marcs d'argent, et qui va se rendre à la monnaie.

On lit une lettre annonçant le fait suivant:

» Le citoyen Brunet, soldat au deuxieme bataillon du 102e régiment d'infanterie, a été atteint à la jambe d'un boulet de canon qui l'a renversé; ses camarades l'ayant relevé, il s'est écrié: Ah, les coquins! donnez-moi un fusil, que je leur envoie encore une balle; il a tiré le coup de fusil, et s'est retiré, en criant: *Vive la République!*

Lecarpentier, représentant du Peuple dans le département de la Manche, annonce qu'il vient d'assister à trois cérémonies civiques qui ont été célébrées avec tout l'appareil convenable. Les habitans des Communes qu'il a parcourues sont à la hauteur du patriotisme, et partout la malveillance est nulle.

L'Assemblée ordonne également l'insertion au Bulletin d'une Adresse de la Commune de Calais, qui annonce l'envoi de 206 marcs d'argenterie et de beaucoup de dons particuliers.

On passe à l'ordre du jour sur une lettre du représentant du Peuple Guimbertant, qui expose que plusieurs Sans-Culottes, plus occupés des intérêts de la Patrie que de leur affaire particuliere, ont encore dans leurs mains des assignats démonétisés, et prie la Convention d'examiner s'il ne serait pas utile de prendre des moyens pour indemniser ces patriotes.

Clauzel, au nom du Comité de surveillance et des marchés, fait adopter une instruction pour la revue qui doit être passée le 15 pluviôse, des employés et des chevaux, des charrois et des convois de l'artillerie, conformément au décret du 16, qui ordonne la réunion de ces administrations.

La société populaire de Bourges écrit que la malveillance avait voulu se servir du prétexte de la religion pour exciter des troubles dans les campagnes. Mais que tous les projets liberticides ont été déjoués par les sages mesures des représentans du Peuple, qui ont répandu partout les lumieres, et tout est rentré dans l'ordre.

Sur le rapport de Merlin de Douai le décret suivant est rendu :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, sur les moyens de raccorder les dispositions de la loi du 11 août 1792 (1), relative à la police de sureté générale, avec les dispositions des lois subséquentes, et de faire cesser les difficultés qui entravent l'exécution des unes et des autres, décrete ce qui suit :

Art. 1er. Les municipalités demeurent spécialement chargées, » concurremment avec les Comités de surveillance ou révolutionnaires, » des fonctions de la police de sureté générale, pour la recherche des crimes » attentatoires à la liberté, à l'égalité, à l'unité et indivisibilité de la République, à la sureté intérieure et extérieure de l'Etat, ainsi que des complots tendans à rétablir la royauté ou à établir toute autre autorité contraire à la souveraineté du Peuple. »

II. Tous ceux qui auront connaissance d'un délit de la qualité énoncée en l'article précédent, seront tenus d'en donner avis sur le champ à la municipalité ; » ou au comité de surveillance ou révolutionnaire », et de faire au secrétariat de l'un ou de l'autre, la remise de toutes les pieces et renseignemens qui y seront relatifs.

III. La municipalité » ou le comité de surveillance » fera, sans delai, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du corps de délit, et de la personne des prévenus, s'il y a lieu.

IV. Dans le cas où le mandat d'arrêt serait décerné contre un ou plusieurs prévenus, la municipalité » ou le comité de surveillance » fera ; dans les vingt-quatre heures, passer au directoire du district, les pieces, procès-verbaux ou interrogatoires qui auront déterminé le mandat, et le récepissé lui en sera adressé sans délai.

V. Dans les vingt-quatre heures suivantes, le directoire du district fera passer le tout » à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, s'il s'agit de crimes dont la connaissance exclusive appartient à ce tribunal, ou à l'accusateur public du tribunal criminel du département, s'il s'agit de crimes compris dans les lois des 19 mars, 7 et 10 avril 1793, et 30 frimaire dernier. » Le directoire de district y joindra les notes et renseignemens qu'il sera en état de fournir ; et il lui en sera pareillement envoyé aussitôt un récépissé. »

VI. Tout dépositaire de la force publique, et même tout citoyen, peut conduire devant la municipalité » ou le comité de surveillance », un homme fortement soupçonné d'être coupable d'un délit contre la sureté générale ; sauf la responsabilité, dans le cas où il aurait agi méchamment et par envie de nuire.

VII. Les dispositions de la loi du 16 septembre 1791, concernant l'exercice de la police de sureté et les formes à observer par les juges de paix, seront suivies par les municipalités » et les comités de surveillance » en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

» En cas d'omission ou violation de quelqu'une des formes prescrites à cet égard par ladite loi, le tribunal, à qui l'administration de district aura transmis les pieces, pourra, suivant les circonstances, ordonner que les procédures seront envoyées à la municipalité ou au Comité de surveillance qui les aura faites, pour en réparer les défectuosités. »

VIII. Dans le cas où l'on porterait devant un juge de paix la dénonciation d'un crime de la qualité énoncée au premier article, il sera tenu d'en prononcer le renvoi devant la municipalité, » ou le Comité de surveillance, » et de faire remettre au secrétariat de l'une ou de l'autre les pieces dont la dénonciation pourrait être appuyée, le tout dans les vingt-quatre heures ; et il lui sera délivré un récépissé desdites pieces, ainsi que de son ordonnance de renvoi.

IX. Réciproquement, les municipalités, » Comités de surveillance et administrateurs de district » sont tenus de renvoyer pardevant le juge de paix les prévenus de délits ordinaires qui peuvent leur être déférés ; » et ils ne peuvent les renvoyer immédiatement devant le directeur du juré, que dans le cas où celui-ci est autorisé par la loi à faire les fonctions d'officiers de police de sureté. »

X. » Il n'est point dérogé par les deux articles précédens aux dispositions des lois des 5 et 30 septembre, 7 et 30 frimaire derniers, sur l'exercice des fonctions de la police de sureté dans les délits relatifs au discrédit des assignats, aux subsistances, aux malversations dans les effets et biens nationaux, à l'embauchage, à la complicité d'émigration, à la fabrication, distribution et introduction de faux assignats ou fausse monnaie. »

XI. » Il n'est pareillement dérogé en rien, par la présente loi, aux dispositions des décrets relatifs à l'arrestation des gens suspects. »

XII. » Les dispositions de la loi du 22 août 1792, qui ne sont pas comprises dans la présente loi, sont rapportées.

Un secrétaire lit les lettres suivantes :

Carrier, représentant du Peuple, près l'armée de l'Ouest. — Nantes, le 15 nivôse.

Je m'empresse de vous apprendre la prise de l'île et de la Commune de Noirmoutier, par les troupes de la République ; je vous en transmettrai les détails dès qu'ils me seront parvenus.

Je vous annonce encore que Charrette, qui depuis les Herbiers jusqu'à Machecoult, avait grossi sa bande et s'était emparé de ce dernier poste, en a été chassé le 13 par une partie de la division de Cherbourg, et surtout par les braves défenseurs de la République, désignés sous le nom de régiment d'Armagnac, qui ont fait mordre la boue à 2 ou 300 brigands. Leurs prêtres les sauveront-ils de la mort très-prochaine qui les menace tous ? (Vifs applaudissemens.) Signé, CARRIER.

Francastel, représentant du Peuple près l'armée de l'Ouest. — Angers, le 17 nivose.

Je t'envoie, président, des exemplaires du jugement du trop fameux évêque d'Agra, président du conseil supérieur des rebelles de la Vendée à Châtillon. Il a subi hier la peine due aux contre-révolutionnaires, aux acclamations d'un peuple immense. Au mois de juin précédent, il avait fait son entrée triomphante à Angers, avec l'armée catholique, y avait joui de toutes les prérogatives du pontificat, jusqu'à recourir même à la fourberie de l'apparition du Saint-Esprit (de la Vendée), sous la forme d'un pigeon blanc, pendant la célébration d'une messe archi-solennelle. Plus modeste dans ces derniers tems, et toujours fourbe, il se faisait passer pour le secrétaire de l'Escure, et n'a déclaré sa véritable qualité que quelque tems avant sa condamnation.

La veille avait aussi subi son supplice, un ex-député à l'Assemblée constituante, par la ci-devant noblesse d'Anjou, Laplanche dit Ruillé ; qui avait fait les fonctions de maire ou de président du Comité provisoire pendant le séjour des brigands à Angers.

Ces contrées si long-tems déshonorées par les royalistes, se déblayent de plus en plus des décombres aristocratiques et redeviennent dignes de toute la sollicitude des Républicains Français. On y applaudit avec autant d'enthousiasme que dans toutes les autres parties de la France aux succès rapides et brillans des armées de la Moselle et du Rhin. Partout se font entendre les cris de *vive la République ! gloire à ses braves défenseurs !*

Signé, FRANCASTEL.

Lacoste et Baudot, représentans du Peuple près les armées du Rhin et de la Moselle. — Strasbourg, le 14 nivôse.

Nous avons été à Spire, citoyens collegues, comme nous l'avons annoncé dans notre derniere lettre. Les ennemis fuient avec une telle vîtesse qu'il est impossible de les rejoindre ; mais si les hommes échappent, les magasins restent. Les chanoines de Spire ont laissé plus de 100 mille pots de vin dans leur cave, le grenier était fourni à proportion ; la maison de l'évêque était remplie de fourages, eau-de-vie et comestibles de toute espece. Les mesures les plus pressantes sont prises pour transporter toutes ces provisions à Landau. Les métaux qui servaient à la décoration ou à la composition des monumens de la cathedrale ont été également enlevés, les saints délogés, 6000 cierges déballés, quelques ciboires et autres instrumens de futiles, fondus, et les cloches brisées, le tout pour la plus grande gloire de la République.

Les caisses de la ville ont été remises entre les mains du payeur général ; mais elles ont été visitées si souvent, qu'il faut peu compter sur cette ressource. La douane était remplie de marchandises de toute espece, déposées-là, comme en un lieu de sureté, par les aristocrates français et étrangers ; cette prise, de la valeur d'un million, tournera au profit des défenseurs de la Patrie. Les riches habitans du Palatinat ont émigré ; nous les traitons comme les indignes Français dont ils ont suivi l'exemple. Nos troupes se sont avancées jusqu'à Neustad et Frankendal.

Les ennemis ont abandonné à Leismersheim 30 mille quintaux de fourrages, à Germesheim 70 tonneaux de farines, 6 mille sacs d'avoine, et 6 mille sacs de légumes secs, à Merckstal 19 mille sacs d'avoine, à Wissembourg 1500 fusils, un grand nombre de malades et de blessés mourans, à qui ils ont arraché inhumainement le peu d'alimens qu'ils venaient de leur distribuer, pour soutenir un instant leur faible existence ; à Lauterbourg des munitions de guerre de toute espece, beaucoup de fusils, un magasin immense de poudre et 30 mille couvertures ; sous les glacis du fort Vauban, 60 voitures attelées. Le nombre de fusils ramassés de toute part se monte à près de 10 mille.

Nous ne comptons pas dans l'énumération des prises les petits magasins des particuliers que nous ajoutons néanmoins à la grande masse ; notre attention particuliere est fixée en ce moment à remplir les magasins de la République aux dépens de ceux de l'ennemi.

Les élémens sont d'accord avec nous pour faire la guerre aux traîtres ; le Rhin vient d'engloutir 500 émigrés qui fuyaient de Weissembourg, pour aller rejoindre l'armée délabrée de Condé.

Les officiers municipaux et le commandant de Lauterbourg ont osé nous demander une amnistie pour les habitans de cette ville, qui ont suivi les infâmes Autrichiens dans leur fuite. Notre réponse a été de les faire arrêter eux-mêmes, et leur conduite sera examinée de maniere à faire connaître aux lâches et aux traîtres qu'ils n'ont que la mort à attendre de la République.

Philippe Petit, maréchal des logis dans les hussards de la Liberté, qui a tué un prêtre émigré, vous envoie l'argent, le calice de ce coquin pour en faire tuer d'autres. On trouve sur tous les chemins les cervelles d'émigrés qu'ils se sont fait sauter eux-mêmes de désespoir. *Vive la République !*

Signé, BAUDOT et LACOSTE.

Post-scriptum du 15 nivôse. A l'instant, chers collegues, nous recevons une nouvelle de la plus grande importance ; le fameux poste de Kayserslautern est en notre pouvoir. *Vive la République !*

Merlin de Thionville. Je demande la parole sur la lettre de l'armée du Rhin. Citoyens, si l'année derniere nos succès n'ont été qu'éphémeres, si nous avons été repoussés avec autant de promptitude que nos triomphes avaient été étonnans ; nous devons l'attribuer sans doute à la perfidie des généraux qui trahissaient alors la République trop généreuse et trop confiante, et à notre système de philantropie universelle et cosmopolite ; » *Salus ex inimicis nostris.* » Recevons une leçon de nos ennemis ; les Prussiens, maîtres d'une partie de notre territoire, dans les departemens du Rhin et de la Moselle, n'ont rien laissé aux cultivateurs, chevaux, voitures, bestiaux de toute espece ; munitions de bouches et de guerre, ils prirent tout, ils firent même rentrer dans l'intérieur de leurs terres vos réquisitions de citoyens ; aujourd'hui, servons-nous des mêmes moyens contre eux, et la liberté regne pour jamais en vainqueur sur les tyrans du Monde. Voulons-nous sincérement être libres, mettons nos ennemis hors d'état de nous ravir encore nos avantages. Eh bien, c'est en leur ravissant les moyens de continuer la guerre que nous y parviendrons : que nos armées s'avancent dans le pays des despotes ; prenons leurs villes, j'y consens ; mais pour qu'à l'instant leurs fortifications, leurs casemates, leurs mines aillent effrayer les nuées avec leurs ruines, que le Rhin coulant dans ces abîmes nouveaux y fasse des lacs, qui disent à la tyrannie quelle est notre force et notre politique. A la tête de la France entiere, de cette armée de toute la Nation, appuyée sur ses armes, la Convention nationale défendra de rétablir ces fortifications, qui, sans effrayer des hommes libres, peuvent donner des inquiétudes à un Peuple qui a le droit de s'en dégager. Je veux être Français, républicain libre, et toujours libre, avant de vouloir donner la liberté à d'autres ; je veux jouir de la Constitution, qui ne peut faire mon bonheur que quand je jouirai de la paix ; que quand les lois révolutionnaires ne seront plus indispensables : je ne suis point Anacharsis, j'aime exclusivement mon pays : qu'il soit heureux avant que nous nous occupions de la politique des autres. Ne vous y trompez pas, mes collégues, façonnés au joug, les habitans de la Germanie préfèrent sa chaîne, son apathie à la liberté ; le calme de la servitude, aux orages de la liberté ; il y a peu de patriotes en Allemagne, et leur sort jusqu'ici n'engage pas les autres à se déclarer : l'expérience force ma véracité à vous tenir ce langage : soyons heureux chez nous, c'est le moyen de révolutionner les autres peuples en leur faisant envier notre sort.

Je crois donc que notre systême actuel doit être celui-ci : Rentrons tout ce qui peut servir à nos ennemis dans l'intérieur de la République, chevaux, bestiaux, fer, or, argent, munitions de bouche et de guerre ; que tout cela vienne nous servir à prendre les citadelles de nos ennemis ; faisons sauter leurs fortifications autour de nous ; défendons-leur de les rétablir ; restons fermes sous nos armes et sur nos charrues ; jouissons de nos avantages, du bonheur et de la constitution ; et si l'on ose nous troubler, alors nous porterons le fer et la flamme jusque sur les trônes, parce que rien ne pourra nous arrêter. Attenter à la liberté d'un Peuple, est le plus grand des forfaits : le fer et le feu est donc le moyen juste de punir les coupables ; les Peuples s'en plaindront, eh bien, qu'ils abattent leurs rois ! Je demande que chacun de nous médite ces observations ; et si l'on nous propose d'étendre le territoire de la République, que l'on soit en état d'en faire de nouvelles. Au surplus, j'approuve la conduite de mes collegues Lacoste et Baudot, et je demande le renvoi de leur lettre au Comité de salut public. Je desire qu'il approuve mes réflexions, et que telle soit sa politique. Je le répete, mon expérience me dit que c'est la seule sûre, et la seule capable d'amener le bonheur et la paix publique.

Le renvoi est décrété.

Le commissaire des guerres, Gobert, admis à la barre. Citoyens représentans, je demande à vous faire

(1) Tout ce qui, dans ce projet de décret, n'est pas guillemeté, est extrait de la loi du 11 août 1792.

part de plusieurs faits qui se sont passés à la montagne de Kirchsberg. Cette montagne est connue d'une foule de députés. C'est un pic que les Autrichiens avaient hérissé de vingt-sept redoutes, garnies de tonnerres. L'attaque qu'en ont faite les républicains, a commencé à 7 heures du matin, et a duré jusqu'à 8 heures du soir. Ils ont emporté 42 pièces de canon en trois quarts d'heure; je les ai vus enlever des Autrichiens par les cheveux, et les faire rouler en bas de la montagne. Les soldats de la République ont formé un bataillon quarré que la cavalerie autrichienne a voulu rompre, mais vainement, c'est elle qui a été mise en déroute. Nos troupes ont poursuivi l'ennemi une nuit et un jour, c'est-à-dire, pendant 21 lieues. Les soldats n'ont, durant cet espace de tems, mangé qu'un peu de pain que chacun avait dans sa poche. Le général avait donné ordre à un colonel de prendre le prince de Condé enfermé à Wissembourg avec 4000 émigrés. Ce traître n'a pas fait son devoir; la victoire eût été des plus complettes s'il eût obéi. Il est arrêté; 600 émigrés ont été pris, outre les 600 noyés dans le Rhin, suivant la lettre. Au moment où les troupes de la République font entrées à Spire, il y avait de nombreux trésors, rien n'a été pillé ni détourné. Vrai républicain, le soldat français ne s'est occupé qu'à tuer les ennemis. Les représentans du Peuple ont pris un arrêté qui a produit le meilleur effet. Ils ont écrit sur un tambour, que tout soldat français qui rapporterait un fusil autrichien, recevrait 15 liv. On en a 2500. Nous avons de quoi approvisionner notre armée pendant trois mois aux dépens de l'ennemi. Par les mesures que les représentans du Peuple ont prises, la ville de Landau va, ainsi que celle de Strasbourg, être abondamment fournie de toutes les provisions nécessaires. (On applaudit.)

Merlin, de Thionville. Je prie la Convention d'entendre la lecture d'une Adresse de la Commune de Thionville, elle envoie dix décorations militaires, et autant de brevets, pour les déposer sur le bureau de la Convention.

Le conseil général de la Commune de Thionville, à la Convention nationale.

(Amour de la Patrie; haine aux tyrans!

Un décret vient d'agréer avec mention honorable les dons que nous nous sommes empressés de faire à la Patrie.

Il est doux, il est glorieux pour nous que nos législateurs aient approuvé notre conduite; nous jurons qu'elle sera toujours digne d'eux et de nous; nos fortunes et nos vies sont à la Patrie, et nous périrons sous les ruines de notre cité plutôt que de courber la tête sous le joug du despotisme.

La Convention décrète la mention honorable de cette Adresse et l'insertion au Bulletin.

Delmas fait adopter le décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de la guerre et des finances, réunis, décrète:

Art. Ier. A compter du 1er vendémiaire, le traitement des gardes d'artillerie, des conducteurs des fonderies, des chefs d'ouvriers d'Etat dans les arsenaux, des conducteurs des charrois, des artificiers dans les écoles d'artillerie, des répétiteurs de mathématiques, des professeurs de dessin, des gardes magasins des manufactures d'armes, des secrétaires, est fixé pour la deuxième année de la République, conformément au tableau annexé au présent décret.

II. Le ministre de la guerre est autorisé, en se concertant avec le Comité de salut public, à accorder aux employés de l'artillerie, dont les appointemens actuels sont au-dessus de 600 liv., des gratifications proportionnées à l'augmentation de travail dont ils peuvent être chargés momentanément; mais le *maximum* de ces gratifications ne pourra excéder la somme de 800 liv., y compris leurs traitemens.

Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante:

Le ministre des affaires étrangeres au président de la Convention nationale. — Paris, le 18 nivôse, l'an 2e de la République Française, une et indivisible.

Le moment où l'intrépidité des guerriers français rend à la République la libre navigation de la Méditerranée, doit faire accueillir avec plus d'intérêt le tableau de la situation générale du commerce extérieur de la France pendant l'année entière 1792.

L'analyse des différentes branches de navigation et d'industrie nationale, se trouve resserrée dans les cinq extraits ci-joints, ainsi réduits sur vingt-six autres résultats. Cette méthode abrégée est propre à diminuer considérablement les frais d'impression, si la Convention juge à propos, ainsi qu'elle en a usé pour le premier fémestre de cette époque, de procurer aux législateurs, aux administrateurs et aux citoyens studieux, les moyens de continuer à suivre les principales modifications du commerce national.

L'année 1792 est une époque trop mémorable dans les fastes du Peuple Français pour ne pas accueillir et multiplier même les matériaux de tous genres qui doivent entrer un jour dans son histoire politique et économique.

C'est un fait qui paraîtrait résulter des documens positifs, recueillis avec soin, classés avec méthode et combinés avec sagacité, que la France, au moment de la révolution, avait annuellement une balance de commerce favorable, et recevait de l'étranger de 60 à 70 millions.

Par quelles operations, pour ainsi dire magiques, cette balance en notre faveur est-elle douc montée, en 1792, à 224 millions! Cette dernière somme est le résultat du montant de vos achats extérieurs, estimés 496 millions, comparés avec nos ventes à l'étranger, évaluées 720 millions, toutes proportions observées d'ailleurs respectivement dans la hausse survenue alors sur le prix de toutes les marchandises.

Un triple concours de moyens principaux semble avoir procuré à la France cette balance d'industrie de plus de 200 millions en 1792.

D'abord le Peuple en a été le premier agent par son travail, qui d'une main vigoureuse combattait alors la tyrannie, et de l'autre fournissait assidûment aux demandes multipliées des produits de son industrie, dans la proportion des capitaux ou des revenus que les émigrés et les étrangers voulaient tirer de France en nature de marchandises; ensuite les manœuvres des agioteurs sur les denrées coloniales, en sucre et café, qui en ont doublé et triplé même le prix, de maniere à augmenter sensiblement nos créances sur l'étranger; enfin, l'insouciance malignement réfléchie de l'ancien gouvernement, qui, à l'instant où l'horison politique de l'Europe s'obscurcissait, et où ses rois coalisés conjuraient déjà contre la liberté française, ne profitait pas de cette impulsion active donnée à l'industrie française pour l'échange contre des munitions navales, des approvisionnemens et des subsistances de tout genre, que le génie républicain a bien su depuis, pour sa propre défense, et malgré les obstacles, accumuler dans nos ports.

A combien d'autres conséquences aussi utiles qu'intéressantes, Citoyen président, ne conduirait pas un examen plus approfondi des résultats généraux de notre commerce extérieur en 1792; mais la tribune de l'Aréopage Français, constamment occupée par la renommée de nos victoires, ne peut être consacrée plus long-tems à des déductions méthodiques, c'est à l'esprit méditatif, qui s'alimente et se fortifie dans le calme du cabinet, que la Convention nationale jugera sans doute à propos de livrer ces résultats, et en décrétant l'impression.

Signé DEFORGUES.

Le ministre de la guerre écrit pour rendre compte à la Convention de l'exécution de la loi qui accorde des secours aux citoyens blessés en défendant la Patrie, ou aux femmes et enfans de ceux qui en combattant pour la liberté ont péri. Il en résulte que tous reçoivent, en se prefentant, des secours provisoires qui subviennent à leurs premiers besoins, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur brevet de pension. Si quelques-uns éprouvent de plus longs retards, ce sont ceux qui n'ont à offrir qu'un billet d'hôpital, et sur qui les renseignemens sont aussi plus longs à prendre. Le ministre propose quelques vues nouvelles sur l'administration des secours.

La Convention renvoie sa lettre aux Comités réunis de la guerre et des secours publics.

Barere, au nom du Comité de salut public. Citoyens, le Comité attend des nouvelles et des détails sur la prise de l'île de Noirmontier, il les recevra vraisemblablement dans la soirée. Voici ce que nous écrit, du 16, notre collegue Laplanche:

„J'apprends à l'instant la prise de Noirmontier par les troupes de la République; je laisse à mes collegues, Prieur de la Marne, et Tureau, à vous donner les détails.„

Barere. Le Comité ne cesse de s'occuper des approvisionnemens de l'armée; il faut qu'au printems elle soit pourvue de tout sur toute l'étendue des frontieres de la République; beaucoup de munitions, beaucoup d'effets militaires provenant des dons patriotiques sont disséminés dans toutes les Communes de la République; au milieu de ces offrandes et des dépenses considérables que fait la République, les soldats sont dans le besoin. Le Comité a pensé qu'il fallait que tous ces objets fussent transportés dans les chefs-lieux de district; l'état en sera envoyé à la Commission des subsistances, qui leur donnera la destination convenable.

Cette proposition est décrétée.

Barere. Le ministre de la marine a annoncé au Comité qu'une grande quantité de subsistances avait été apportée en France de toutes les parties de l'Italie. (On applaudit.)

Citoyens, sur-mer comme sur terre il existe une espece d'orgueil dans les relations entre les diverses puissances. Le capitaine de la frégate française *la Badine*, a écrit qu'ayant rencontré deux galeres génoises qui avaient relâché dans la rade de Villefranche, il s'était élevé quelques difficultés sur le salut que se donnent les vaisseaux qui se rencontrent. Le Comité vous propose de décréter que les vaisseaux de la République rendront le salut coup pour coup.

Ces propositions sont adoptées.

(La suite demain.)

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. la 3e repr. de *Toute la Grèce ou ce que peut la Liberté*, tableau patriotique en un acte; prec. de *Armide*, opera en 5 actes, et de *l'Offrande à la Liberté*.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Feydeau. *L'Intérieur d'un Ménage républicain*, com. nouv.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *La Moitié du chemin*, suiv. de *la Vraie Bravoure*.

En attend. la 1ere repr. du *Nouveau Réveil d'Epiménide*, suiv. *d'une Fête civique* sur la prise de Toulon.

Théâtre de la rue Feydeau. *L'Heureuse Décade*; *les Deux Hermites*, et *Allons, ça va*.

En attend. la 1ere repréf. de *Paul et Virginie*, op. en 3 actes.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. La 3e repréf. d'*Eſtelle*, opéra en 3 actes, orné de tout son spect., prec. de *Jean-Jacques Rousſeau au Paraclet*.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Le Sourd ou l'Auberge pleine*, com. en 3 actes; *le Faux Talisman*, et *Au Retour*.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Molière. La 1ere repr. de *l'Heureuſe Nouvelle* ou *la Reprise de Toulon*, suiv. *des Crimes de la Nobleſſe*.

Théâtre de la rue de Louvois. *Le Bon Pere*, prec. et *Michel Cervantes*, op. en 3 actes à grand spect.

Théâtre du Vaudeville. *Les Amours d'Eté*; *Arlequin Joſeph*, et *l'Heureuſe Décade*.

Dem. la 2e repr. de la *Plaque retournée*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *Les Deux Fermiers*; *les Dragons et les Bénédictines*; *les Dragons en cantonnement*, et *les Vous et Toi*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Les Capucins aux Frontieres*, pantom. à spect., prec. de la 2e repréſ. de *la Priſe de Toulon*, et des Expériences de physique du citoyen Val.

Théâtre Français comique et lyr., rue de Bondi. *la Premiere Réquiſition* ou *Théodore et Pauline*, prec. d'*Arlequin marchand d'eſprit*.

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses élèves et ses enfans continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Du 19 Nivôſe.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 21 jours de 1793. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.	
9. Delerne, perp. et viag.	Nonidi.
18. Radix, perpétuel et viager	Nonidi.
27. Defiance, tont. viag. et perp.	Nonidi.
36. Debroé, perpétuel	Nonidi.

L'abonnement pour la feuille du *Moniteur* se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adreſſer les lettres et l'argent, *franc de port*, au cit. *Auſtry*, directeur de ce *journal*, qui paraît tous le jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France, et les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers d'une demi-feuille même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 20 s. par ligne, 120 par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adreſſer pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue du Jardinet, vis-à-vis celle de l'Eperon, depuis neuf heures du matin juſqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°11. *Primdi, 21 Nivôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible.* (*10 Janvier 1794, vieux stile.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Prague, le 14 décembre.

Il y a eu ici, le 12 de ce mois, une émeute considérable. Plusieurs maisons *mal famées*, ont été pillées. On se contente de dire que ce sont des voies de fait entre particuliers qui ont donné lieu au tumulte. L'ordre a été promptement rétabli par les soins du Bourgrave, comte de Lazanski, qui avait à sa disposition un militaire nombreux.

ESPAGNE.

Madrid, le 29 novembre.

NOTRE cabinet n'a pas moins d'agitation que d'activité. Les séances du conseil d'Etat sont fréquentes et souvent prolongées. La correspondance avec les allies occupe sans cesse. On ne laisse transpirer dans le public que des récits qui paraissent concertés ministériellement.

Il en est de même des relations de nos armées. On augure que le général Ricardos ne pourra se maintenir dans le Roussillon. On dit même qu'il a déjà été forcé de se replier sur notre frontière en abandonnant tous les premiers avantages, mais qu'il est encore maître du château de Bellegarde. Nos pertes en hommes sont considérables à en juger d'après les besoins de recrues qu'on ne peut cacher et qui équivalent à des aveux.

Les nouvelles de Toulon rapportent qu'on y attendait un renfort de nos troupes.

La cour de Lisbonne répare sa négligence. Le corps auxiliaire que nous espérions, est arrivé le 10 de ce mois à Rosas. Il est composé de près de 6,000 hommes.

On paraît craindre généralement que les Français ne parviennent, malgré la rigueur de la saison, à pénétrer dans la Catalogne. La vive inquiétude qu'on en conçoit, fait qu'on répand dans cette province les plus horribles calomnies contre la Nation Française et ses armées. Meurtres, pillages, incendies, viols, et surtout sacrileges, telles sont les habitudes que la voix de quelques missionnaires de la Cour prêtent aux Français et dont ils prétendent effrayer les Catalans. Ces missions sont regardées comme des forces auxiliaires dont il est bon de se permettre le criminel usage.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 14 nivôse.

Au moment où l'on se préparait à canonner le fort Vauban, nos gens le trouvaient abandonné; l'ennemi s'en est retiré furtivement en enlevant autant de canons qu'il put emmener, et les aimables Autrichiens, suivant leur coutume, arrachèrent aux habitans jusqu'à la dernière chemise par forme d'adieux.

En revanche nous avons trouvé près de 100 pieces de canon tant à Landau, et à Wissembourg. Nous tenons plus de 5000 prisonniers, dont le nombre augmente journellement par les postes ennemis qu'on enlève, et qui se trouvent fort étonnés d'avoir été oubliés par leur armée fugitive.

Le Général Wurmser a été manqué de dix minutes; il s'est élancé en culeçon sur un cheval sans selle.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 18 Nivôse.

Sur la proposition d'un des administrateurs des Quinze-Vingts, le conseil arrête que les Comités de bienfaisance des 48 Sections seront invités à faire la recherche de tous les citoyens et citoyennes aveugles qui sont susceptibles d'être admis dans la Maison d'Humanité, dite des Quinze-Vingts.

La Section de l'Indivisibilité se plaint de ce que dans les administrations confiées à la municipalité, plusieurs places sont occupées par des intrigans. Elle demande qu'à l'avenir, lorsqu'il vaquera des places dépendantes de la municipalité, les Sections en soient informées, afin qu'elles y portent ceux qui se seront distingués dans la révolution par des actes civiques.

Rémy. J'observe à la députation que le conseil a rempli le vœu de la Section. Il ne reçoit dans ses bureaux que ceux dont le civisme est connu, et qui en justifient par le certificat de leurs Sections. Je demande l'ordre du jour motivé sur ce que la mesure proposée est presque impraticable. — Adopté.

Chasmette. Depuis quelques jours la débauche et l'immoralité se mettent à l'ordre du jour. Les mesures que vous avez prises, avaient produit l'effet que vous en attendiez; mais les femmes publiques, ce fléau de la société, commencent à reparaître. Je demande la stricte exécution de cet arrêté, qu'il soit envoyé de nouveau aux 48 commissaires de police des Sections, et que le commandant général qui s'est infiniment bien comporté dans cette occasion, soit invité à donner de nouveaux ordres pour empêcher ces femmes dangereuses de corrompre les mœurs. — Adopté.

Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, séante aux Jacobins de Paris. — Présidence de Jay-Sainte-Croix.

Séance du 18 nivôse.

Saintex, au nom de 4 Comités réunis. Citoyens, les 4 Comités réunis ont examiné la question que vous leur avez renvoyée : de savoir s'il est utile et indispensable pour la société de salarier quelques-uns de ses membres pour faire sa correspondance.

Après un mûr examen, les Comités ont pensé que la société se devait à elle-même, qu'elle devait encore à la chose publique, de rejetter cette proposition, comme indigne des Jacobins, comme pouvant affaiblir leur force morale, comme propre enfin à nuire à l'opinion publique, dont les Jacobins ont été jusqu'ici une des bases fondamentales; les 4 Comités ont arrêté une invitation à la société, d'improuver la proposition qui lui a été faite de salarier les rédacteurs de la correspondance; ils sont trop intimement convaincus que tous les Jacobins sont animés d'un patriotisme trop pur, pour penser que d'après une invitation très-févere et très-fraternelle de la part de la société, ceux qui auront obtenu ses suffrages pour ce travail important, ne s'empresseront de remplir les fonctions qu'ils auront acceptées.

Les propositions des Comités sont adoptées à l'unanimité.

Jean Philippe, Antoine Grégi, passent au scrutin épuratoire, et sont admis.

Le Comité de présentation demande l'expulsion de Rivez, agioteur, et dont la femme a tenu une loterie étrangere. Ce citoyen est inculpé, et n'a point répondu à toutes les inculpations dirigées contre lui.

Robespierre. Il est évident qu'on veut croiser le scrutin épuratoire, puisqu'on vient occuper la séance d'un rapport sur un homme peu connu dans la société, et qui n'y marque ni par son civisme, ni par ses services.

Il y a tout lieu de croire que le Comité aurait pu présenter plutôt la nomenclature qu'il vous a faite aujourd'hui. Pourquoi venir vous entretenir de Rivez, de sa femme, de loteries, lorsqu'il y a à l'ordre du jour des objets plus essentiels, des hommes plus importans à discuter?

Votre Comité de présentation a été la dupe d'intrigans qui se fourrent partout; il y en a et dans vos Comités, et dans votre société, et autour des membres de la Convention; il en est partout. Je demande qu'on laisse de côté toutes ces petites intrigues : qu'on passe immédiatement aux grands objets de salut public, et qu'on ne discute que ceux-là.

Boullanger vous a dit qu'il avait des dénonciations importantes à vous faire; je demande qu'il soit entendu.

Boullanger. Je viens dénoncer un grand conspirateur; c'est moi. On m'accuse d'avoir provoqué la dissolution de la Convention nationale. J'ai été dénoncé hier au Comité de salut public, pour avoir dit à ma Section que la Convention était faible, qu'il fallait la surveiller et même la changer au définitif. Citoyens, je ne veux pas raconter les faits; mais il suffit de vous dire que le jour où l'on prétend que j'ai mérité ce reproche, est le plus beau jour de ma vie.

J'ai, au contraire, non-seulement soutenu la Convention, mais même déclaré qu'il fallait maintenir le gouvernement révolutionnaire aussi longtems qu'elle le croirait nécessaire à la tranquillité et au bonheur du Peuple.

Robespierre. Il est bien vrai que cette dénonciation a été faite au Comité de sureté générale, qui l'a crue d'abord d'assez grande conséquence pour la porter de suite au Comité de salut public; mais elle s'est trouvée fausse.

Je rends justice au patriotisme de Boulanger qui, bien loin d'être l'auteur des propos dénoncés, a donné dans toutes les occasions des preuves du civisme le plus pur.

Robespierre développe ensuite un système de calomnie formé par *de nouveaux brissotins* plus dangereux, plus perfides et plus plats que les anciens. Mais quelles que soient, dit-il, les trames qu'ils ourdissent, la liberté est fondée à jamais. (*Oui, oui, pour jamais*, s'écrient à la fois tous les membres de la société et les citoyens des tribunes, levés simultanément, et agitant leurs chapeaux.)

Robespierre. Vous venez de le voir, de l'entendre, ce mouvement magnanime qui s'est échappé de vos cœurs généreux : il est le gage assuré de votre bonheur, de votre liberté.

Citoyens, je ne veux point commander votre confiance : s'il était quelqu'un parmi vous qui pût en douter, qu'il n'en croie point mes paroles ni vos suffrages, qu'il en croie les faits.

Il est des hommes nouveaux, des patriotes d'hier qui veulent s'accrocher aux pilliers de la révolution; qui veulent monter sur la Montagne, pour en expulser ceux qui y siegent depuis si longtems avec tant de succès.

Il est parmi nous des patriotes que l'on veut; nous ne pouvons pas les délivrer de la persécution : car il est aussi parmi vous des fripons qui mettent tant qu'ils peuvent des obstacles au bien que nous voudrions faire, et qui y réussissent quelquefois; mais leurs succès éphémeres passeront : la République doit triompher de toutes les cabales, et chaque patriote se rangera sous ses drapeaux.

Quant à la société, elle fera le triage nécessaire parmi ses membres, et saura n'accorder ses suffrages qu'à ceux qui le mériteront. S'il reste dans son sein quelque écume, elle ne balancera pas à la rejetter.

Robespierre termine par une invitation aux représentans du Peuple de se montrer en tout dignes de la cause de ce même Peuple qui se glorifie dans ses représentans.

Ce discours énergique est vivement applaudi.

La société passe à la discussion de l'affaire de Philippeaux, qui est appelé trois fois à la tribune. Philippeaux ne paraît point.

Un membre. Cet homme n'a paru dans la société que pour troubler ses séances, je demande que l'entrée lui soit refusée, s'il se présente de nouveau.

On appelle à la tribune successivement et à trois reprises différentes, Bourdon de l'Oise, Fabre d'Eglantine et Camille Desmoulins. Bourdon, Fabre et Camille ne paraissent point.

Robespierre. Les champions qui devraient combattre ne se présentent pas dans l'arène, je ne crois pas que Philippeaux mérite un arrêté pour l'expulser de cette société; 1° parce qu'il n'en fut jamais : 2° parce qu'il ne professa jamais les principes des amis de la liberté et de l'égalité.

Puisque ceux qui ont provoqué cette lutte, soient actuellement le combat, que la société les appelle au tribunal de l'opinion publique : elle les jugera. Quant à la société, qu'elle mette à son ordre du jour une question qui n'est pas étrangere à cette rixe. *Les crimes du gouvernement anglais et les vices de la constitution Britannique.* Mais comme la société n'est pas assez préparée pour traiter ces grandes matieres, je demande qu'on ajourne cette discussion à la séance qui suivra celle de demain.

Si l'on veut prendre la peine de faire ce parallele entre deux Nations, dont l'une a déjà reconquis ses droits et la liberté; et dont l'autre gémit encore sous l'oppression des tyrans : qu'on examine d'un côté le génie révolutionnaire qui sauva la chose publique; qu'on voie les victoires de l'Alsace, la prise de Toulon, les miracles qu'a enfantés la liberté française et ceux qu'elle doit encore enfanter : qu'on voie de notre part la stupeur dans laquelle sont restés ces insulaires à l'annonce de nos succès. Voilà ses objets qui doivent être à l'ordre du jour.

Si vous croyez pourtant devoir vous occuper encore d'un Philippeaux; je demande qu'avant de traiter son affaire, la société se fasse lire quelques numéros du journal de Philippeaux, et le *catéchisme moral et religieux*, qu'il vient de publier.

Coupilleau, de Fontenay, monte à la tribune pour annoncer quelques faits relatifs à la guerre de la Vendée.

On prétend, dit-il, qu'il a existé une conspiration : cela peut être; mais je peux prouver à la société que j'y fus absolument étranger. Rossignol eut une rixe avec Westermann. Il fut mis en prison. Je le mis en liberté en disant : Ceci est une affaire particuliere. La République ne doit pas en souffrir. Retourne à ton poste...

Momoro interpellé par l'orateur sur la vérité de cette assertion, en confirme la réalité.

On nomma, continue Coupilleau, Rossignol général en chef de l'armée des côtes de Brest; alors, ne croyant pas, je l'avoue, que Rossignol eût la capacité nécessaire, je le destituai, mais sans accuser son patriotisme. Le Comité de salut public m'ayant fait des reproches de cette destitution, je dis mes motifs : mais je crus devoir les taire au public, pour ne pas jeter du discrédit sur Rossignol....

On lui observe qu'en le disant, il cherche à lui en donner.

Coupilleau replique longuement et avec diffusion, qu'il a dû croire que le Comité de salut public et la Convention voyaient mieux que lui, et qu'il

qu'ils approuvaient Rossignol, il fallait que lui fe trompât.

Un citoyen accuſe Goupilleau d'être le complice de Bourdon de l'Oiſe.

Lachevardiere. Goupilleau a fait des fautes graves dans la Vendée, mais la Convention eſt coupable d'avoir envoyé à Fontenai, pour y combattre les rebelles, Goupilleau de Fontenai.

Ces dernieres paroles excitent un grand tumulte dans l'Aſſemblée. — Lachevardiere vole à la tribune; on l'en fait retirer.

Pluſieurs membres réclament la parole pour l'honneur de la Convention. Bientôt le bruit devient ſi grand, que le préſident eſt obligé de ſe couvrir.

Robeſpierre. Je dirai avec franchiſe qu'on profite de la moindre circonſtance pour perpétuer le trouble, et empêcher la ſociété de jouir du calme dont elle a tant beſoin. S'il échappe à quelqu'un une expreſſion impropre....

Bentabole. Une inſulte à la Convention! (*Non! non!* s'écrie-t-on de toutes parts.)

Robeſpierre. Je ſuis bien aiſe qu'une circonſtance, qui ſemble naître en elle-même, vienne prouver le ſyſtême de diviſion que j'ai dénoncé.

J'atteſte que perſonne n'a voulu croiſer les principes auxquels nous avons beſoin de nous rallier.

Goupilleau n'avait que le tort de revenir trop ſouvent ſur un article que la ſociété avait déjà trop entendu.

Quant à la ſeconde circonſtance, il y a eu dans le propos du préopinant, trop de chaleur ſans doute, mais plus d'inexactitude, plus d'impropriété dans l'expreſſion, que d'envie d'avilir la Convention.

Bentabole. Il l'a avilie.

Robeſpierre. La Convention n'eſt pas auſſi aiſée à dégrader qu'on ſemble le craindre, et je ſoutiendrai ici les principes que je profeſſai ſi conſtamment ſous le regne des Briſſotins.

L'honneur de la Convention eſt un peu lié à celui de chacun de ſes membres. Le mien, ſans doute, doit y être compromis; eh bien! je déclare que je ne vois point que la Convention ſoit avilie, et celui qui ſe plaît à le voir continuellement dégrader, qui manifeſte à chaque inſtant cette crainte; celui-là n'a aucune dignité de lui-même, de la Convention, ni du Peuple.

La Convention ne tient que d'elle l'honneur dont elle eſt couverte, elle n'a au-deſſus d'elle que le Peuple Français; quant à ceux qui deſireraient peut-être que la Convention fût dégradée, qu'ils voient ici le préface de leur ruine, qu'ils entendent l'oracle de leur mort certaine; ils ſeront exterminés.

(Toute l'Aſſemblée émue ſe lève, et à grands cris proclame la raiſon des tribuns et le triomphe du Peuple Français. — Quatre fois ce mouvement ſublime a eu lieu dans cette ſéance intéreſſante et digne de la majeſté d'un Peuple libre.)

Robeſpierre. Que nos ennemis examinent ſérieuſement cette ſéance, et ils verront qu'il n'y a plus de factions. Elles ſont écraſées par le génie de la liberté et par l'énergie de la Convention. Repréſentans du Peuple, ne croyez pas à la puiſſance de vos ennemis, s'il eſt vrai que vous en ayez de réels. Vos ennemis ſont ceux qui vous trompent; les autres ſont trop impuiſſans pour être formidables. Soyez vainqueurs de l'Autriche, de la Pruſſe, de tous les oppreſſeurs du Peuple; ſoyez vraiment les mandataires d'un grand Peuple, et vous n'aurez rien à craindre. Eh quoi! un homme, une faction oſeraient ſe meſurer avec le Peuple Français! Ne le croyez pas! Soyez calmes; ne vous levez pas avec vivacité, lorſqu'un propos mal entendu échappe de la bouche d'un patriote.

Qu'y a-t-il de commun entre ces propos, votre caractere et vos ſublimes devoirs? Conſervez votre tranquillité, compagne immortelle de la force et de la vertu. S'il eſt des coupables, jugez les, examinez leur cauſe? Ne ſouffrez pas qu'un individu ſubſtitue ſa voix à celle de la vérité.

Ce que je dis eſt ſuperflu, car je ne penſe pas qu'il puiſſe y avoir un individu aſſez inſenſé pour renouer une intrigue; il ne ſerait pas plus heureux que les coquins que la Convention a punis. La Convention ne juge jamais qu'avec connaiſſance de cauſe; que ſes membres en faſſent de même; ce n'eſt pas dans un repas qu'il faut diſcuter les intérêts de la choſe publique, c'eſt à la tribune de la Convention; il ne me reſte qu'à inviter les citoyens qui ont juſqu'à préſent défendu la liberté, et qui ont terraſſé les factions, les repréſentans qui ſont inveſtis de la confiance nationale, et à qui les tyrans eux-mêmes ont rendu hommage, je les conjure, dis-je, de ſe rallier aux principes, et de ne ſuivre que les regles de la juſtice. Je demande qu'écartant les petits incidens, on mette conſtamment à l'ordre du jour, après la ſéance de demain, *les crimes du gouvernement anglais, et les vices de la conſtitution Britannique.*

Le diſcours de Robeſpierre eſt vivement applaudi; ſa propoſition eſt adoptée.

On annonce Camille Desmoulins; il monte à la tribune.

Un membre. Avant que Camille réponde aux inculpations qui lui ont été faites, je demande qu'il nous rende compte de ſes liaiſons avec Phil peaux, qu'il nous diſe ſur quoi ſont fondées l'eſtime et l'admiration qu'il a pour ce grand homme.

Camille Desmoulins. Tenez, citoyens, je vous avoue que je ne ſais plus où j'en ſuis; de toutes parts on m'accuſe, on me calomnie. Sur le fait de Philippeaux, je vous confeſſe franchement que j'ai cru de bonne foi tout tout, ce qu'il a conſigné dans ſon mémoire ſur la Vendée. En effet comment ſuppoſer un homme aſſez impudent menteur, pour oſer conſigner dans un écrit public une ſuite de faits deſtitués de fondement. J'ai lu les écrits de Philippeaux; la maniere dont il raconte ce qu'il a vu m'a ſéduit, et je ne crois pas qu'un homme n'ayant lu que ce dit Philippeaux, à moins d'être un incrédule renforcé, puiſſe raiſonnablement révoquer en doute les faits qu'il a conſignés dans ſes lettres imprimées.

J'ai vu depuis d'excellens patriotes, tel que Collot-d'Herbois; ils m'ont aſſuré que l'ouvrage de Philippeaux était un roman, où il mentait impudemment à ſa conſcience et au public. Je vous avoue que je ne ſais plus où j'en ſuis. Qui croire, quel parti prendre? En vérité, j'y perds la tête, eſt-ce un crime à vos yeux de s'être laiſſé tromper par une ſérie de faits tous bien liés entr'eux et qui ſe développent ſans art et ſans efforts.

Un membre. Camille ne doit pas compte au public de ſes ſentimens particuliers ſur Philippeaux; mais ce qui nous intéreſſe et ce que nous voudrions voir, c'eſt la maniere dont Camille nous expliquera les numéros du *Vieux Cordelier.*

Robeſpierre. Il y a quelque tems que je pris la défenſe de Camille, accuſé par les Jacobins. Je me permis alors des réflexions ſur ſon caractere; l'amitié les permettait: mais aujourd'hui je ſuis forcé de tenir un langage bien différent. Camille avait promis d'abjurer les héréſies politiques, les propoſitions erronées, malſonnantes qui couvrent toutes les pages du *Vieux Cordelier*; Camille, euſſé par le débit prodigieux de ſes numéros, et les éloges perfides que les ariſtocrates lui prodiguent n'a pas abandonné le ſentier que l'erreur lui avait tracé. Ses écrits ſont dangereux; ils alimentent l'eſpoir de nos ennemis, et favoriſent la malignité publique.

Camille Deſmoulins s'eſt épris d'une belle paſſion pour Philippeaux; rien n'eſt ſublime que les productions de Philippeaux; c'eſt ſon héros, c'eſt ſon don Quichotte. Camille eſt admirateur des anciens; les écrits immortels de Ciceron et de Démoſthene ſont ſes délices. La reſſemblance des termes ſeuls lui monte la tête. L'orateur grec et le romain ont fait des Philippiques, l'un contre le tyran de Macédoine, l'autre contre un ſcélérat conſpirateur.

Camille croit, en liſant Philippeaux, lire encore les Philippiques de Cicéron et de Démoſthene; mais qu'il ne s'abuſe pas: les anciens ont fait des Philippiques, et Philippeaux n'a compoſé que des Philippotiques.

Camille a quelque choſe de la naïveté de Lafontaine. On ſe rappelle que celui-ci liſant un jour les prophétes, dit à un courtiſan qui ne liſait gueres l'écriture ſainte: Avez-vous lu Baruch? Parbleu c'était un grand homme. Le courtiſan répondit: Mais qu'eſt-ce que c'eſt que Baruch? Eh bien! Deſmoulins s'en va prenant tous les paſſans au collet et leur dit: Avez-vous lu Philippeaux? Les paſſans, ſemblables au courtiſan, lui répetent: Eh mais, mon dieu, qu'eſt-ce que c'eſt que Philippeaux?

Les écrits de Camille ſont condamnables, ſans doute; mais pourtant il faut bien diſtinguer la perſonne de ſes ouvrages. Camille eſt un enfant gâté qui avait d'heureuſes diſpoſitions, mais que les mauvaiſes compagnies ont égaré. Il faut ſévir contre ſes numéros que Briſſot lui-même n'ent oſé avouer, et conſerver Deſmoulins au milieu de nous. Je demande pour l'exemple que les numéros de Camille ſoient brûlés dans la ſociété.

Deſmoulins. C'eſt fort bien dit, Robeſpierre, mais je te répondrai comme Ryuffeau: brûler n'eſt pas répondre.

Robeſpierre. Comment oſer encore vouloir juſtifier des ouvrages qui ſont les délices de l'ariſtocratie? Apprends, Camille, que ſi tu n'étais pas Camille, on ne pourrait avoir autant d'indulgence pour toi. Le maniere dont tu veux te juſtifier, me prouve que tu as de mauvaiſes intentions. *Brûler n'eſt pas répondre!* Mais cette citation peut-elle trouver ici ſon application.

Camille. Mais, Robeſpierre, je ne te conçois pas. Comment peux tu dire qu'il n'y ait que les ariſtocrates qui liſent ma feuille. La Convention, la Montagne ont lu le *Vieux Cordelier*: la Convention, la Montagne ne ſont donc compoſées que d'ariſtocrates.

Tu me condamnes ici, mais n'ai-je pas été chez toi, ne t'ai-je pas lu mes numéros, en te conjurant, au nom de l'amitié, de vouloir bien m'aider de tes avis, et de me tracer le chemin que je devais tenir.

Robeſpierre. Tu ne m'as pas montré tous, numéros; je n'en ai vu qu'un ou deux. Mais je n'épouſe aucune querelle, je n'ai pas voulu lire les autres; on aurait dit que je les avais dictés.

Danton. Camille ne doit pas s'effrayer des lens un peu ſévères que l'amitié de Robeſpierre vient de lui faire. Citoyens, que la juſtice et le ſang-froid préſident toujours à vos déciſions. En jugeant Deſmoulins, prenez garde de porter un coup funeſte à la liberté de la preſſe. — On demande la lecture des numéros de Camille.

Un ſecrétaire lit le numéro 4 du Vieux Cordelier, qui a excité les réclamations; la lecture en eſt pluſieurs fois interrompues par des marques d'improbation. La ſociété, ſur la propoſition de Robeſpierré, arrête que demain on fera lecture du 3e numéro de Camille, et du 5e où il ſe juſtifie.

Séance levée à 11 heures.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS.

On donne avec beaucoup de ſuccès à ce théâtre une piece intitulé *le Mariage patriotique.*

Paulin, jeune homme de 27 ans, pauvre, mais eſtimé, eſt ſur le point de s'unir à Juſtine, fille de Durand, fermier le plus riche du canton. Juſtine et Paulin s'aiment de l'amour le plus tendre, et Durand fait préférer à la richeſſe, la valeur et la probité.

Paulin a déjà combattu pour ſon pays, cependant le décret qui ordonne la premiere réquiſition vient troubler la douceur des ſentimens dont ſon cœur eſt rempli. L'idée de voir tous les jeunes camarades voler à la défenſe de la Patrie, tandis qu'il reſtera honteuſement au ſein des plaiſirs et à l'abri des dangers, tourmente ſon ame auſſi généreuſe que ſenſible; il croirait ſe déshonorer en ne ſuivant pas ſes freres d'armes, et forme la réſolution ſecrete de partir avec eux auſſitôt après la célébration de ſon mariage. Le pere de Juſtine découvre ce deſſein; mais loin de l'en détourner, il le preſſe affectueuſement ſur ſon cœur, et va tout diſpoſer pour accélérer ſon hymen qui fait l'objet de ſes vœux; mais le pere de Paulin, qui a déjà perdu deux enfans dans les combats, va être encore privé du dernier appui de ſa vieilleſſe et de ſon indigence. Quel intérêt touchant ne doit-il pas inſpirer à ſes concitoyens, témoins de ſa joie pure et de ſon dévouement généreux! Tous veulent le dédommager du ſacrifice qu'il fait à la République, tous veulent le conſoler et le ſecourir. Durand les a prévenus et s'eſt empreſſé de lui aſſurer une exiſtence aiſée et indépendante.

Le bon vieillard ne peut garder dans ſon cœur le ſecret de cette démarche, et s'élevant au-deſſus d'une fierté qu'on prend quelquefois pour grandeur d'ame, il publie avec l'enthouſiaſme de la ſenſibilité et de la reconnaiſſance devant les officiers municipaux, et tout le village aſſemblé, les bienfaits de Durand, et déclare qu'il les accepte avec la plus vive ſatisfaction. Cette ſcene rendue avec feu, mais avec le ton vrai et touchant de la Nature a été vivement applaudie.

L'inſtant où les deux époux ſont unis ſur l'autel de la patrie, et ſe promettent une fidélité mutuelle entre les mains du maire, offre un ſpectacle vraiment intéreſſant. La piece eſt mêlée de quelques ſcenes fort gaies, mais peut-être un peu trop longues. Il y a des morceaux de muſique fort bien faits: en général, elle a fait le plus grand plaiſir.

On pourrait reprocher à l'auteur d'avoir jeté du ridicule ſur un des perſonnages; au préjudice de l'intérêt patriotique. Thomas, garçon jardinier de madame de Fierville, ſe dit très-bon républicain, et fait d'une maniere comique et piquante le portrait de cette dame fort ariſtocrate chez elle, quoique publiquement elle paraiſſe approuver la révolution. Thomas s'eſt même fait chaſſer de chez ſa maîtreſſe, préciſément parce qu'il s'obſtinait à chanter des refrains patriotiques, qui, dit-il, » ſont dans ſon cœur, et lui viennent tout naturellement à la bouche. » Cependant Thomas eſt poltron à l'excès, il héſite pendant toute la piece à ſuivre le conſeil qu'on lui donne d'accompagner ſes camarades de la premiere réquiſition.

Le civiſme ſouffre de cette invraiſemblance. Lors même que la peur pourrait trouver place dans un cœur républicain, il ne ſerait pas heureux d'en préſenter le tableau ſur la ſcene.

L'auteur eût pu conſerver le même caractere de gaîté et de poltronnerie, en ſupprimant dans ſon perſonnage le mérite du patriotiſme; cela eût été d'autant plus naturel, que Thomas, dont l'eſprit eſt borné, a pu être abuſé ſur la révolution par les principes et l'exemple de madame de Fierville. Privé de cette conviction éclairée, qui éleve l'homme à la dignité de ſon être, ſa poltronnerie ferait rire de meilleur cœur les bons républicains, qui le verraient éuſuite avec plaiſir, à la fin de la piece, entraîné par l'énergie de ſes camarades et le ſpectacle de la vertu de Paulin, devenir bon patriote, par conſéquent brave, et partir avec eux.

Le motif de faire contracter le dévoûment de Paulin avec l'indifférence et la poltronnerie de Thomas ne ſemble pas juſtifier aſſez cette incohérence anti-civique.

Paris, 17 Nivôse.

Il m'a été volé un portefeuille contenant quelques objets pécuniaires, et entr'autres :

1°. Mon extrait de baptême, muni du sceau de la République de Genève ;

2°. Mon certificat de civisme, expédié par le club fraternel des révolutionnaires Genévois ;

3°. Ma carte dudit club ;

4°. Mon passeport de député de Genève près la Convention nationale, portant plusieurs visa de route ; celui du Comité de la Section de 1792, et celui du ministre des affaires étrangères ;

5°. Un ancien passeport du département de Seine et Oise, portant aussi des visa de route.

Je prie le possesseur des pièces désignées ci-dessus de me les renvoyer, maison des Lillois, rue de la Loi. Et pour prévenir l'abus qui pourrait en être fait, je déclare que toutes lesdites pièces, datées antérieurement on 16 nivôse, doivent être regardées comme nulles partout où elles seraient présentées, et les porteurs traités comme des fauffaires.

E. A. Bousquet, *député de Genève près la Convention nationale.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de David.

SUITE A LA SEANCE DU 19 NIVÔSE.

Barrere. Citoyens, c'est en plaçant sous vos regards les belles actions que la France se verra se reproduire, c'est en les récompensant qu'on se montre digne de représenter le peuple Français.

Je vais mettre sous les yeux de la Convention nationale un trait de bravoure républicaine à côté d'une nouvelle atrocité commise par les Anglais.

Le citoyen Trullet, capitaine de navire marchand, revenait du Levant sur un bâtiment grec : se trouvant en quarantaine sous le fort de Bregançon, aux îles d'Hieres, lorsque, dans la nuit du 20 brumaire à 2 heures du matin, une chaloupe montée par des Anglais s'approcha du bâtiment, les Anglais, secondés par l'obscurité d'une nuit pluvieuse, montent à bord ; les gardes qui étaient sur le tillac les apperçoivent trop tard, l'un se précipite dans la mer, l'autre dans la chambre du capitaine. Les Anglais coupent les cables, déploient les voiles et mettent des gardes aux écoutilles, armes levées. Le gardien de santé, qui a le malheur de se montrer, est terrassé par un coup de hache.

Dans ce moment terrible le citoyen Trullet ne prend conseil que de son désespoir, par un premier mouvement il va se jeter dans la mer. Par un second plus réfléchi, il saisit une arme, l'équipage grec suit son exemple, tous sortent à la fois, un coup de tromblon renverse trois Anglais. Ces brigands épouvantés se précipitent dans la chaloupe ; l'un d'eux, en fuyant, blesse d'un coup de sabre le capitaine Trullet, qui a son tour renverse d'un second coup de tromblon cinq Anglais dans la chaloupe. Enfin, quinze hommes sortant des bras du sommeil, renfermés à fond de cale, et déjà presque prisonniers, ont chassé ignominieusement des ennemis bien armés, postés de la manière la plus avantageuse, et déjà maîtres du bâtiment.

Le vent qui séparait le bâtiment de la chaloupe, a empêché la nôtre de s'en emparer, mais le ciel lui même en a fait justice, la chaloupe et les Anglais ont péri, à l'exception d'un seul qui fut fait prisonnier.

Le bâtiment sans cable se trouvait à lamerci d'un vent furieux ; on n'a pu l'empêcher d'échouer sur la côte, on en a retiré les effets, et on l'a brûlé. Le gardien de santé est mort de ses blessures.

Voilà encore, citoyens représentans, une violation du droit des gens de la part des satellites d'un ministre qui met sa gloire à se jouer des conventions les plus sacrées de tout ce qui lie les Nations aux Nations ; voilà encore un de ces contrastes admirables du dévoûment républicain et de la lâcheté de nos ennemis, dont tous les exploits sont marqués au coin de la perfidie et du brigandage.

La Convention nationale aura remarqué avec satisfaction le courage qu'ont déployé les braves compagnons de voyage du capitaine Trullet. Ces Grecs assaillis inopinément au mépris des lois de la neutralité ont été animés d'une indignation généreuse, et voyant à leur tête un républicain Français, ils se sont rappelés aussi que leurs ancêtres étaient des républicains.

Déjà les représentans du Peuple à Marseille ont accueilli ce capitaine grec avec tous l'intérêt et les éloges qu'il a si bien mérités ; ils lui ont promis des indemnités et le remplacement du navire qu'il a perdu ; mais ils desirent que la Convention imprime à ce dédommagement le sceau de la justice et de la générosité nationale ; et c'est par le même motif que je lui propose de décréter que le navire que le capitaine grec a perdu, sera remplacé par un autre bâtiment aux frais de l'Etat.

Le capitaine Trullet demande pour toute récompense de continuer à servir sa Patrie. La Convention en applaudissant à sa modestie et à son courage, lui accordera la plus douce récompense que puisse obtenir un républicain français, celle d'être promu à un grade supérieur par les représentans du Peuple.

Voici le projet de décret que le Comité de salut public me charge de vous proposer pour récompenser le dévoûment généreux des héritiers du courage des armées grecques et le courage de Trullet.

La Convention nationale, après avoir entendu le récit de l'action courageuse du capitaine..... et de l'équipage d'un bâtiment grec, mouillé sous le fort de Bregançon, ainsi que du citoyen Trullet, capitaine de navire marchand, passager à bord de ce bâtiment, décrete :

Art. Ier. Le capitaine....., grec, son équipage et le citoyen Trullet, ont bien mérité de la République Française.

II. Il sera remis à....., capitaine grec, aux frais de la République, un navire de même valeur que celui qu'il a perdu.

III. La Convention nationale nomme le citoyen Trullet, capitaine d'un vaisseau de guerre. Le ministre de la marine désignera celui qui sera confié à son commandement.

Le décret est adopté.

Cochon-l'Apparent avait présenté dans une dernière séance un projet de décret tendant à déroger pour les nouveaux bataillons de réquisition à la loi du 21 février, et à celle du 2 août dernier, relative à l'embrigadement des bataillons.

La discussion s'ouvre sur ce projet.

Dubois-Crancé, précédemment autorisé par le Comité militaire à proposer l'embrigadement de toutes les troupes quelconques de la République, obtient la parole pour développer ce dernier système.

Dubois-Crancé : Citoyens, la seule différence essentielle qu'il y ait entre la loi du 21 février, et celle que vous propose le Comité militaire, consiste dans ce problème :

Est-il plus avantageux de laisser chaque bataillon rouler sur lui-même, que d'en former des demi-brigades, chacune de trois bataillons ?

Tous les systêmes militaires, depuis Cesar jusqu'à nos jours, ont démontré la supériorité des gros corps ; nul doute, en tactique ; que ce principe ne soit la base des plus brillantes opérations ; nos ennemis nous en donnent l'exemple. Les armées prussiennes et autrichiennes sont composées de corps de trois à quatre mille hommes, soit en infanterie, soit en cavalerie : aussi le rapporteur n'a-t-il pas attaqué l'embrigadement sous le point de vue des opérations militaires : il est convenu au contraire que les généraux seraient forcés d'embrigader les bataillons ; et il vous propose deux cents chefs de brigade, pour commander ces corps ainsi réunis ; ce n'est donc plus militairement que j'examinerai la question : Nous sommes donc d'accord sur le principe. *Il faut qu'à l'armée les troupes soient embrigadées.*

Examinons maintenant la question politique, et voyons s'il est plus dangereux à la liberté de faire embrigader ces corps par la loi une fois pour toutes, de maniere qu'il n'y ait qu'une nouvelle loi qui puisse en dénaturer l'organisation, ou de confier ce soin aux généraux, variant à chaque mouvement au gré de leurs caprices, de leurs préventions, et peut-être de leur ambition.

Je suis sûr, Citoyens, que vous avez déjà fixé votre attention sur le véritable danger ; vous vous rappelez Lafayette promenant son armée devant l'ennemi, entre Valenciennes et Maubeuge, faisant avec Luckner ce qu'on appelait une *chasse partie*, cherchant à trier dans les deux armées des bataillons qui lui fussent dévoués, pour venir l'établir maire du palais à Paris. Vous avez vu Dumouricr opérant de même, dans l'espérance de se faire roi de la Belgique, et de donner un maître à la France.

Cochon a donné pour principal motif de son opinion, *qu'un général habile et perfide pouvait profiter, au détriment de la chose publique, des grandes masses et de l'esprit de corps qui y domine.*

Il a donc senti le danger ; par quelle étonnante logique a-t-il cru y obvier en donnant aux généraux la faculté de composer ces masses à leur gré ? En vain a-t-il dit que cet embrigadement ne ferait que momentané, qu'il ne durerait qu'autant que les circonstances et le bien du service l'exigeraient.

C'est précisément ce qui complette le danger ; car, 1°. y a-t-il rien de plus favorable à un ambitieux que de lui donner la facilité de briser ces instrumens, de les diviser, de les recomposer à sa guise, s'il s'apperçoit qu'il s'est trompé sur l'esprit des hommes qu'il a cru flatter et séduire ? A-t-on oublié le sort du malheureux et brave Custine et de son bataillon républicain que Lafayette fit égorger ? A-t-on oublié le sort de la colonne de Gouvion, que Lafayette sacrifia, quoiqu'il fût son ami, parce que sa probité était un reproche continuel de ses intrigues ?

2°. Comment peut-on donner pour motif de sûreté à la République, que cet embrigadement ne serait que momentané, lorsqu'un général aura le droit de le laisser subsister tout le tems que durera son commandement, et par conséquent tout le tems qu'il pourra être utile à ses perfides projets ?

Concluons sur cet article que, puisque l'embrigadement est nécessaire, indispensable, il vaut mieux que ce soit la loi qui l'opere, que de le confier au caprice des généraux.

Maintenant suivons la marche de la révolution. Qui est-ce qui proposait l'organisation de l'armée en quatre bataillons au corps constituant ? les patriotes. Qui s'y est opposé ? la Cour et tout le côté droit.

Qui a comba tu cette année contre l'amalgame ? tous les généraux qui ont trahi la République, excepté Valence : au Comité militaire, c'étaient Lidon, Aubry, Gironde, Valazé ; à la Convention, ce furent Bazot, Guadet, Vergniaux, Birotteau.

Qui sont ceux qui dans la campagne ont réclamé l'exécution de la loi du 21 février ! ce sont les patriotes. Qui s'y est constamment opposé ? Dumouriez, Custine et tous les aristocrates. Relisez à ce sujet les lettres de nos collegues, et spécialement celles de Gasparin. En faudrait-il davantage pour déterminer ceux qui, moins instruits au fond, cherchent à juger les choses par leurs convenances [illegible]

Je suis loin de vouloir inculper l'opinion du Comité militaire ; mais je lui retrace ce tableau afin de lui démontrer qu'il a pris le change. D'après quelques inconvéniens qu'il a cru appercevoir, et que je vais détruire, le rapporteur a dit qu'un corps de trois mille hommes, sous les ordres d'un seul chef, serait dangereux : où est donc ce chef audacieux qui, avec trois mille hommes, tenterait d'en imposer à une République qui a douze cents mille hommes sur pied, et peut y en mettre le double ?

Le rapporteur a dit que si l'intrigue et la malveillance parviennent à corrompre un corps armé, plus il est considérable, plus il sera difficile de le réduire. Comme si un corps de trois mille hommes, si une armée même se révoltait, n'est-ce que le Peuple n'est pas là tout entier ?

D'ailleurs, qu'il me soit permis d'observer qu'il est bien bien plus difficile de corrompre en masse, qu'en détail, (cette observation est importante). Dans un corps qui n'est jamais complet en soldats, mais qui l'est toujours en officiers et sous-officiers, l'esprit des chefs, soutenu par les liens de la discipline, a d'autant plus de prédominance que la partie subordonnée est faible ou divisée : il suffit d'un intrigant dans une petite Commune pour en égarer les habitans ; mais dans une grande cité, il faut une masse de conspirateurs, et encore le Peuple finit-il par déjouer leurs projets.

Appliquez cette vérité reconnue aux détails d'une armée, prenez pour exemple Lafayette et Dumouriez qui, sûrs de leur état-major, de la plupart des chefs, et de la corruption ou séduction de plusieurs corps, ont vu échouer les projets les mieux concertés devant la masse des patriotes qui composaient leurs armées, et n'ont recueilli de leurs forfaits que l'exécration publique.

Le rapporteur a dit que l'intérêt national exigera sûrement à la paix une réduction considérable dans ces troupes, et qu'il serait bien plus facile d'opérer les réformes nécessaires avec de simples bataillons qu'avec de grands corps.

Cochon n'a surement pas calculé les moyens d'opérer avec sagesse et équité dans cette circonstance ; car il aurait dit tout le contraire, et en voici la preuve. Supposons 800 bataillons isolés, indépendans l'un de l'autre, et formant 800 mille hommes, dont il faut réduire le nombre à un sixieme, et les états-majors au tiers.

Tel sera à peu près le matériel de l'opération ; il faudra, d'après l'opinion du rapporteur, même en réduisant les bataillons à moitié, n'en laisser subsister qu'environ deux cents soixante ; donc on sera forcé de réformer impitoyablement cinq cents quarante bataillons tout entiers.

Le rapporteur aura beau se retourner, il ne pourra pas sortir du cercle que je viens de tracer. Il faut penser que ce n'est jamais le soldat qui embarrasse le législateur ; content d'avoir servi son pays, il ne demande qu'à rentrer dans ses foyers ; mais ce sont les officiers et sous-officiers ; qui, par la réforme, perdent tout espoir d'avancement. Or, je demande si ce n'est pas une opération digne de l'ancien régime de détruire en entier cinq cent quarante bataillons, et de priver des moyens de continuer leurs services la majorité de ceux qui en ont la meilleure volonté ; tandis que vous attachez, par force, aux deux cents soixante bataillons que vous conserves, des hommes que leurs infirmités, ou l'amour du repos, font soupirer après leur retraite.

Si, au contraire, l'embrigadement se fait de maniere que trois bataillons ne fassent qu'un seul et même corps, la réforme devient aussi simple que facile, et sans injustice ; car la réforme s'opérant par demi-brigade, il suffira d'établir pour principe que chaque demi-brigade ne formera plus qu'un bataillon de 500 hommes, en laissant à tous les officiers et sous-officiers indistinctement qui composeront la demi-brigade, la faculté de prendre leur retraite, ou de rester attachés, chacun suivant son grade, à ce bataillon ; et comme, par la loi du 21 février, vous avez promis de très-belles récompenses à ceux qui seront réformés à la paix, il est probable que la grande majorité des officiers et sous-officiers désirera en profiter ; de sorte qu'en supposant que dans chaque demi-brigade, il y ait un sixieme de ces individus qui desirent continuer leurs services, ils se trouveront tous placés ; les partans et les restans seront tous contens, et la législation n'a pas ouvert aucune réclamation. S'il se

trouve plus d'un sixieme, alors l'excédent de chaque grade restera à la suite du même corps jusqu'à son remplacement ; ce qui ne pourra déplaire ni préjudicier à personne, puisque ces individus ont déjà été nommés aux places qu'ils occupent par ceux auxquels ils commanderont par la suite.

Le rapporteur a dit que l'embrigadement conférait les germes du fédéralisme, parce que la loi du 21 février porte qu'à la paix les demi-brigades prendront le nom des départemens : cet article ne doit point effaroucher ; il n'a aucun rapport à l'embrigadement ; il n'est qu'une pierre d'attente qui a été posée pour déroyaliser les régimens de ligne ; et lorsque la législature organisera l'armée nationale pour la paix, elle lui donnera telle forme et telle dénomination qu'elle jugera convenable aux circonstances.

Mais ce qui est évident, c'est que le plan d'isoler les bataillons perpétue les germes de l'aristocratie. Quel était le but de la loi du 21 février ? De rompre l'esprit de la ligne, d'en diviser, de confondre tous les élémens dangereux. Un officier ou sous-officier de ligne passant dans un bataillon de volontaires, un officier de volontaires passant également dans la ligne, il était clair qu'en moins de six mois tout esprit de corps eût été rompu de maniere à ne pouvoir jamais se rétablir ; et voilà pourquoi l'aristocratie, convaincue que c'était lui porter le dernier coup, a formé tant d'opposition à l'exécution de la loi.

Mais ici, qué fait le Comité ? Sous prétexte de quelques difficultés qu'on pourrait rencontrer, il vous propose de laisser subsister les choses comme elles sont ; car dédoubler un régiment, n'est pas en détruire l'esprit ; ce n'est que le concentrer dans chacun de ses bataillons. Cette opération existait déjà par le fait, et le rapporteur convient que la plupart des régimens sont divisés. Cependant demandez à tous les représentans du Peuple qui ont été aux armées, s'ils n'ont pas aperçu quelque nuance entre ces bataillons isolés et les bataillons de volontaires ; s'ils n'ont pas trouvé des officiers, des sous-officiers, des compagnies de grenadiers se croyant toujours de la ligne, rechignant à porter l'uniforme national, récalcitrans lorsqu'ils se trouvaient tous les ordres d'un officier de volontaires. Ceux-là n'ont pas étudié le moral des troupes, qui n'ont pas aperçu ces nuances. Je fais d'ailleurs toute la justice que l'on doit à la bravoure et au patriotisme de tous les corps de l'armée, mais ces nuances en sont souvent considérés comme indépendantes ; et c'est un grand mal, c'est un virus aristocratique qu'il faut anéantir. On pourra calomnier mes intentions, comme on l'a fait en 1790 ; mais je suis représentant du Peuple, je dois au Peuple la vérité toute entiere, et c'est pour l'intérêt même du soldat que je parle ainsi.

J'ajoute que le rapporteur a perdu de vue les avantages qui résulteraient de l'amalgame pour l'instruction et la discipline. Cette considération est pourtant de la plus haute importance, mais elle doit être sentie par la Convention, et j'en ai développé suffisamment les motifs dans le rapport qui a précédé la loi du 21 février, et dans celui qui lui a été distribué hier.

Reste l'article de la finance ; sur ce point, comme sur tous les autres, l'amalgame présente d'énormes avantages. Le rapporteur nie-t-il les dilapidations extraordinaires que l'ignorance ou la mauvaise foi de quelques individus ont introduites dans l'administration des bataillons de volontaires ? et en effet pouvait-on exiger cette exactitude scrupuleuse et variée à l'infini d'hommes que le zele, que l'amour de la patrie a portés subitement aux frontieres, mais qui, dans leur réunion, trouvaient peu de ressources pour l'administration ?

Le rapporteur niera-s-il que les bataillons de ci-devant ligne ont dans leur sein des officiers, des quartiers-maîtres, des sergens-majors exercés de longue main à la comptabilité, et qu'en général les conseils d'administration de ces corps sont mieux organisés que ceux des volontaires ?

Si donc vous voulez rétablir l'ordre dans la dépense de la République ; si vous voulez confier aux différens corps, ainsi que cela est décrété, l'habillement et l'équippement, et généralement tous les détails des besoins des soldats, n'est-ce pas encore dans l'embrigadement que vous pouvez espérer de trouver les ressources nécessaires pour parer aux inconvéniens du passé, et former une bonne administration pour l'avenir ?

On oppose qu'il faudra appurer les comptes de chaque bataillon : eh ! sans doute, il faudrait bien le faire quand même les bataillons resteraient comme ils sont. Voulez-vous perpétuer des abus, dépenser encore 300 millions de trop cette année, pendant que le soldat est tout nud ? voulez-vous enfin ressembler à ces ci-devant grands seigneurs qui n'osaient compter avec leur intendant de peur de se trouver endettés, et finissaient par se réveiller ruinés ? Ne soyez point inquiets si sur la longueur des comptes à vérifier ; il vous fera distribué demain des instructions faciles pour les représentans du Peuple que vous en chargerez, ils auront jusqu'au premier germinal pour faire leurs opérations ; et je pense que vous pouvez compter autant sur leur zele que sur leur intelligence.

Je conclus en demandant la rejection du projet de loi présenté par Cochon, et l'adoption des quatre articles que j'ai proposés à la fin de mon rapport qui a été distribué hier, pour opérer l'embrigadement et l'exécution de la loi du 21 février dernier.

Quelques membres parlent ensuite ; la Convention ferme la discussion. Dubois-Crancé présente les articles qu'il avait déjà soumis à la Convention ; ils sont adoptés ainsi qu'il suit :

Art. Ier. Toute l'infanterie de la République, y compris les bataillons de chasseurs, sera organisée en demi-brigades, de chacune trois bataillons et une compagnie de canonniers, conformément à la loi du 21 février et à celle du 18 août dernier.

II. Il sera présenté incessamment à la Convention nationale, par le Comité de salut public, autant de membres de la Convention qu'il en faut dans chaque armée pour y faire l'embrigadement des troupes, régler les comptes d'administration des différens corps, s'assurer en détail de leurs besoins respectifs en armement et équipement, et établir un nouveau mode d'administration par demi-brigades, uniforme pour toutes les troupes de la République, et d'après les principes qui seront incessamment présentés à la Convention nationale par son Comité militaire.

III. Le représentant du peuple, commissaire à l'embrigadement des troupes, sera exclusivement chargé de ce travail dans l'armée à laquelle il sera envoyé ; mais il ne pourra s'occuper que des objets compris dans l'article II, et en se conformant aux instructions qui suivent le présent décret, tous les autres détails des armées étant du ressort des représentans du peuple qui y sont ou seront envoyés.

IV. Le représentant du peuple, commissaire à l'embrigadement des armées, rendra compte, toutes les décades, de ses opérations, au Comité de salut public, et il ne quittera pas une armée, après ses opérations faites, sans en envoyer l'état général et détaillé, signé du général, du chef de l'état-major, et du commissaire-général de cette armée.

V. Le Comité militaire se concertera avec les agens de la tréforerie nationale, pour présenter incessamment à la Convention un nouveau mode d'administration par demi-brigade, afin que ce nouveaux mode, garantissant la République de toutes les erreurs ou dilapidations qui ont eu lieu jusqu'à présent, puisse être en vigueur dans toutes les armées pour le premier germinal prochain : jusqu'à cette époque les bataillons conserveront leur administration, quoiqu'embrigadés.

La séance est levée à 7 heures et demie.

SÉANCE DU 20 NIVÔSE.

Vouland. Voici la liste des officiers anglais et espagnols, faits prisonniers devant l'infâme Toulon, le 10 frimaire dernier, qui vont être traduits dans la maison d'arrêt du Luxembourg.

Charles Ohara, général anglais ; Archibald Campbell, major du 69e régiment anglais ; Thomas Grant, enseigne de vaisseau anglais ; Richard Lamplow, sergent ; Raphaël Echobarn, colonel espagnol, aide de camp du général Gravina ; Williams Graham, médecin ; Andrews Bond, chirurgien ; Gems Eumm, domestique ; John Joadon, negre, domestique ; Antoine Griffo, domestique. (On applaudit.)

Eschasseriaux fait adopter le décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de liquidation, sur la proposition du ministre de la guerre, décrete :

Art. Ier. Il sera payé par la tréforerie nationale, à titre de pension, aux militaires blessés ou retirés du service pour cause d'infirmités graves, et aux veuves des militaires morts en combattant pour la Patrie, ou après de longs services, dénommés dans l'état annexé au présent décret, la somme de 42,525 liv. 10 sous 11 den., laquelle sera repartie entre eux suivant les propositions établies audit état, à compter des époques fixées pour chacun d'eux, le tout en conformité des articles XIX et XX du titre Ier de la loi du 22 août 1790, et des décrets des 4 et 6 juin, 8 et 29 juillet et 5 septembre derniers.

II. Ceux des militaires qui d'après les dispositions des articles VI et VII de la loi du 6 juin dernier sont admissibles à l'hôtel national des Invalides, ou à la pension représentative suivant leur grade, recevront les pensions énoncées au présent décret jusqu'à ce qu'après s'être conformés à la loi du 16 mai 1792, ils puissent jouir de l'effet de celles du 6 juin.

III. Il sera fait déduction aux pensionnaires dénommés en l'état annexé au présent décret, des sommes qu'ils peuvent avoir reçues, soit à titre d'appointemens, soit à titre de secours provisoires, ou à compte de leurs pensions. Ils se conformeront d'ailleurs aux lois précédemment rendues sur les pensions, et notamment au décret du 30 juin 1793, à l'article III de celui du 17 juillet suivant, et à l'article V du décret du 16 vendémiaire de la présente année.

(La fuite demain.)

PRIERE

du Français Républicain.

O toi, dont je bénis et conçois l'existence,
Toi, qu'adore mon cœur, sans que ma main t'encense,
Grand Dieu ! si déformais la Terre est ton autel,
Si le mur de ton temple est l'enceinte du Ciel,
Si la France te sert, ainsi que tu dois l'être :
C'est qu'entre l'Homme et toi tout vient de disparaître ;
C'est qu'il s'éleve enfin jusqu'à son Créateur.
La dignité de l'Homme ajoute à ta grandeur.
Protege, tu le dois, notre Liberté sainte ;
Sur nos fronts élevés reconnais son empreinte ;
Ainsi l'Homme est sorti de tes puissantes mains.
Ne souffre pas, ô Dieu ! qu'on change tes destins :
Veille au milieu de nous ; conserve à la Patrie
Ce Roc vainqueur des flots et des vents en furie !
Que l'éclair sillonnant, que la foudre en éclats
Partent de la Montagne, et ne l'ébranlent pas !
Donne à l'Egalité, que tu crées toi-même,
Ce charme, ces douceurs qui sont le bien suprême ;
Contre nos ennemis nous ne t'invoquons pas :
Dans nos vaillantes mains est le fort des combats.
N'as-tu pas au Français commandé le courage ?
Vaincre c'est t'obéir, sa gloire est ton ouvrage.

Par un citoyen de la 12me Section de Versailles.

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. *Fabius*, op. en 3 actes, et *le Jugement du Berger Pâris*.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Marat dans le souterrain ou la Journée du 10 août ; la Soirée orageuse*, et *Blaise et Babet*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Les Contre-révolutionnaires jugés par eux-mêmes*, préc. de *l'Ecole des Maris*.

En attend. la 1ere repr. *du Nouveau Réveil d'Epiménide*, fuiv. *d'une Fête civique* sur la prise de Toulon.

Théâtre de la rue Feydeau. *Les Visitandines*, préc. de *Pauline et Henri*.

En attend. la 1ere repréf. de *Paul et Virginie*, op. en 3 actes.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Le Dissipateur*, fuiv. *du Retour du Mari.* — Le cit. *Molé* jouera dans les deux pieces.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Le Sourd* ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes ; *le Faux Talisman*, et *Au Retour*.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Relâche*.

Théâtre de la rue de Louvois. *Laure et Zulmé*, et *la Ruse villageoise*.

Théâtre du Vaudeville. *Nicaise* ; la 2e repr. de *la Plaque retournée*, et *la Matinée et la Veillée villageoises*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *Le Comédien de société* ; *l'Esprit des Prêtres*, drame, et *le Mariage patriotique*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Les Capucins aux Frontieres*, pantom. à spect., préc. de *l'Echappé de Lyon*, et du *Mélomane*.

Théâtre Français comique et lyr., rue de Bondi. *la Premiere Réquisition* ou *Théodore et Pauline*, préc. d'*Arlequin marchand d'esprit*.

L'abonnement pour la feuille du Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, nº 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen *Aubry*, directeur de ce Journal qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois ; 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année ; et pour les départemens, 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année (franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille, même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 25 f. par ligne, 125 liv. pour une colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.
Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue du Jardinet, vis-à-vis celle de l'Eperon, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

De l'Imprimerie du Moniteur, rue des Poitevins, n 18.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 112. *Duodi, 22 Nivôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible.* (11 *Janvier* 1794, *vieux stile.*)

POLITIQUE.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

New-Yorck, le 1er *décembre.*

On a déjà parlé des démêlés graves qui se sont élevés entre le citoyen Genet, ministre de la République Française, et le gouvernement de ce pays. On ne conçoit pas par quelle inadvertance répréhensible un républicain français a pu déroger aux principes solennels de la Nation, en ne paraissant point respecter les droits des Peuples dans les lois de leur gouvernement. Voici l'acte par lequel le citoyen Charbonet Duplaine, vice-consul, a été destitué.

George Washington, président des Etats Unis de l'Amérique, à tous ceux à qui il appartient.

Le sieur Antoine Charbonet Duplaine, m'ayant ci-devant exhibé sa commission, comme vice-consul de la République de France, dans les états de New Hampshire, Massachusetts et Rhode Island, et ayant reçu de ma part l'*exéquatur*, daté du 5 juin 1793, par lequel il est reconnu en cette qualité et autorisé à exercer et jouir de toutes les fonctions, pouvoirs et privileges accordés aux vice-consuls de la République française par les lois, traités et conventions, faits pour ce cas; et par lesquels il y est pourvu: et ledit sieur Duplaine ayant, sous le prétexte dudit office, commis diverses usurpations et infractions à la loi du pays, ayant particulièrement été cause qu'un bâtiment ait été retiré à main-armée hors de la garde et d'entre les mains de l'officier de la justice, qui avait mis ce bâtiment en saisie, en vertu d'une procédure légale, faite devant son tribunal; et vu que par ces raisons, il n'est pas plus long-temps convenable, ni même compatible avec le respect et l'obéissance due aux lois, qu'il soit permis au sieur Duplaine de continuer l'exercice et la jouissance desdites fonctions, privileges et pouvoirs: en conséquence, les présentes servent à déclarer que je ne reconnais pas plus long-temps ledit Antoine Charbonet Duplaine, en qualité de consul de la République de France, en aucune partie de ces Etats-Unis, ni ne lui permets d'exercer, ni de jouir d'aucune des fonctions, pouvoirs, ou privileges accordés aux vice-consuls de cette nation, et que je révoque entièrement par la présente, et annulle ledit *exéquatur*, donné précédemment, et le déclare absolument nul et de nulle valeur, dès à présent, et pour l'avenir. En foi de quoi j'ai fait expédier la présente en forme de lettres-patentes; et y fait apposer le seel des Etats-Unis d'Amérique. Donné sous mon seing, le 23 octobre, l'an de grâce 1793, et de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique, le 18e.

Signé, GEORGE WASHINGTON.

Le citoyen Genet, ministre plénipotentiaire de la République Française, à M. Jefferson, Secrétaire d'Etat, l'an 2 de la République Française.

Je viens de recevoir, avec votre lettre du 3 de ce mois, la démission du citoyen Duplaine, vice-consul à Boston, et je me hâte de vous déclarer que je n'en reconnais pas la validité, parce que la constitution des Etats-Unis n'a point donné au président le droit qu'il paraît aujourd'hui vouloir exercer; elle l'a autorité, en qualité de premier ministre du Peuple Américain, à admettre et à recevoir des ministres des Nations étrangeres envoyés à la grande confédération américaine, et leurs agens consulaires répartis dans les Etats particuliers; mais en lui donnant ces fonctions officielles, elle ne lui a pas donné le pouvoir de les congédier, de les renvoyer, de les suspendre, lorsqu'elle les a une fois admis. Une pareille autorité ne pourrait s'exercer, Monsieur, sinon par le souverain de l'agent ou par celui auquel il est envoyé. De la part de leur propre souverain, leur rappel ne saurait être l'objet que de sa volonté particuliere, ou la fin des négociations commencées avec lui a cet effet; de la part du souverain auquel il est envoyé, une démission peut être seulement le résultat d'un acte de justice réglé ou arbitraire. Si c'est un acte national de justice, l'on doit fournir au souverain toutes les lumieres possibles sur un objet aussi important, afin qu'il soit à même de prouver au souverain étranger que son ministre était indigne de sa confiance, et que la démission ou la suspension était indispensable. Si c'est un acte purement arbitraire, il appartient à la classe d'actes d'aggression, et il devient un motif de guerre; et vous savez, Monsieur, qu'à cet égard la constitution des Etats-Unis a réservé aux représentans du Peuple le droit de la déclarer. Je ne me rappelle pas ce que les ouvrages rongés de vers de Grotius, de Puffendorf et de Vattel disent sur ce sujet. Je remercie Dieu d'avoir oublié ce que ces jurisconsultes stipendiés ont écrit sur le droit des gens, à une époque où ils portaient tous des chaînes; mais les points fondamentaux de votre liberté et de la nôtre, ils sont gravés dans ma mémoire en caracteres qui ne s'effaceront point, et les droits de l'homme sont renfermés dans mon sein, avec la source de la vie. J'ai sans cesse devant mes yeux votre constitution et la nôtre, et c'est parce que je sens pleinement les intentions justes et sages de ceux qui les ont fondées, que je demande de vous, Monsieur, que vous exigiez du président des Etats-Unis, qu'il fasse examiner par le corps législatif, qui représente le Peuple souverain de Massachusetts, la conduite du citoyen Duplaine, de la même maniere que j'ai demandé un examen de ma propre conduite dans le congrès qui va s'ouvrir.

Dans les gouvernemens comme les nôtres, les affaires politiques peuvent être jugées uniquement par des corps politiques; et si le vice-consul Duplaine a enfreint les lois particulieres de Massachusetts, ou les lois générales de l'union, que ce gouvernement est tenu de maintenir. La connaissance d'un crime contre la sûreté de la Nation appartient en premiere instance à cet Etat, et il est du devoir des officiers de la dénoncer au gouvernement fédératif, afin que l'agent étranger qui serait trouvé avoir violé les lois du pays, soit puni par son souverain, s'il le mérite. J'invite avec d'autant plus de confiance, sur cette démarche, monsieur, que le procureur pour le district de Boston a fait trois efforts pour effectuer qu'il fût accordé une accusation devant la Cour de Circuit, contre le citoyen Duplaine, et que trois fois un juré populaire et vertueux a rejeté sa plainte, et que ce vice-consul a été finalement acquitté de la maniere la plus honorable. Comment, en effet, pouvait-on trouver quelque lieu à accusation contre lui, puisqu'il n'avait fait qu'agir conformément aux traités, à ses instructions, aux décisions du gouvernement fédératif, communiqués à tous les Etats, qui confient même aux soins ses consuls de France, les prises supposées faites dans les limites de la juridiction des Etats-Unis, et qu'il a prouvé incontestablement, que jamais il n'a eu l'intention de résister par force, aux ordres qui lui ont été intimés par autorité judicielle, que qu'ils fussent contraires aux droits politiques de la Nation Française?

ANGLETERRE.

Londres, le 26 *décembre.*

Samedi dernier, il est arrivé de la Corogne à Falmouth, après un trajet de cinq jours, un bâtiment avec des dépêches de Toulon: hier au soir, à onze heures, il est arrivé un courier extraordinaire avec des dépêches de la même ville.

Rien n'a percé *officiellement* de ces dépêches dont le ministere cache certainement le contenu. Nous pouvons cependant, dit le *Morning-Herald*, démentir hautement le bruit qui s'est répandu de l'évacuation de cette ville: quoique les Français soient parvenus à se rendre maîtres de toutes les hauteurs qui la dominent, les alliés, d'après leurs dernieres lettres, étaient toujours en pouvoir de la place, des forts, et surtout du fort de la Malgue, devant lequel lord Hood avait fait ranger l'escadre, qui était exposée dans le port au feu de l'ennemi. Le nombre et l'activité de ceux-ci augmentaient, il est vrai, tous les jours, au point que lord Hood sollicitait dans ses dernieres dépêches, les secours les plus prompts: la quantité et l'étendue des postes que les alliés avaient à garder, exigeaient une force au moins de 40 mille hommes pour pouvoir les défendre.

Quant à la méfintelligence survenue entre les Anglais et les Espagnols, à l'égard des dispositions à prendre relativement à l'escadre française, dans le cas qu'on fût obligé d'évacuer le port et la ville. Il est à croire que toute défunion (s'il en a existé) aura cessé à la réception des dépêches attendues des Cours respectives.

Il est aisé de voir que ces paragraphes ministériels et mensongers, sont la préface mal-adroite du revers éclatant que nous avons éprouvé à Toulon, et qu'il faudra pourtant avouer. Les papiers populaires et ceux de l'opposition, plus francs que ceux de M. Pitt, s'indignent de la dissimulation inutile qu'il emploie pour cacher deux ou trois jours, les suites funestes d'une faute incroyable qu'il a commise, en pensant qu'il conserverait les fruits d'une trahison au fond de la Méditerranée, tandis que sur les côtes de la Manche et à la vue de toute l'Angleterre, l'énergie républicaine a déjoué des projets pareils, au scandale et en dépit du Peuple des trois royaumes.

Il est certain qu'au moment de l'avent forcé de notre disgrace à Toulon, le ministre doit s'attendre à une explosion violente de l'indignation générale; car ses coryphées, qui ont menti si ouvertement dans les écrits qu'ils ont débités aujourd'hui sur la nouvelle de Toulon, n'auront plus la confiance de personne.

En vain ils donnent aujourd'hui des espérances d'un autre côté: ils ne sont pas plus crus, en disant que le comte de Moyra venait d'apprendre par un de ses aides-de-camp qu'une colonne des rebelles venait de remporter une victoire complette près de Rennes, sur les républicains; qu'il en avait mitraillé le gouvernement, et qu'en conséquence l'amiral Macbride avait reçu ordre de remettre en mer sur le champ. Suivant *le Times*, dont cet article est extrait, les rebelles vont marcher sur Rennes, d'où ils iront s'emparer ensuite de Dinan; de là, ils le pourront facilement sur Saint-Cast, où ils faciliteront la descente des troupes; et la Bretagne une fois envahie, le reste de la France se soumettra.

On ne conçoit pas comment M. Pitt peut supporter l'idée que son attache est donnée à des visions aussi inepties que celles de tels papiers. Il devrait comprendre qu'il a besoin au moins de conserver l'apparence de la raison et du bon sens, pour lutter avec succès contre le cri général qui s'éleve dans les trois royaumes contre sa guerre et coûte lui; cri qui recevra une grande légalité à la prochaine rentrée du parlement.

Cette rentrée du parlement et les discussions importantes qui doivent y être agitées, sont l'objet de l'inquiétude et de l'espérance de la Nation entiere. Les partisans du ministere et de la guerre, comme ceux de la paix et de la liberté, se préparent à une lutte terrible, au succès de laquelle est attaché le sort de la constitution britannique. Il semble que nous voilà arrivés à ce moment redoutable, où toutes les passions les plus ardentes vont être aux prises, et où celle du despotisme va être attaquée avec les armes redoutables de la raison, de l'expérience et de l'amour de la liberté.

Le préliminaire des débats sera sans doute une augmentation d'impôts, demandée pour continuer la guerre, et le préliminaire du refus de cette demande sera l'examen ou plutôt l'espoir fâcheux des calamités de cette guerre. D'un côté le ministere fera valoir le danger d'abandonner la coalition dont il est l'ame, et de faire perdre à l'Angleterre la considération politique dont elle jouit parmi les Nations. Il n'aura point de succès incontestables à mettre en avant en Europe; mais il en promettra pour les Indes occidentales et orientales.

Depuis quelques jours, ses écrivains forcent les voiles pour faire arriver des navires avec des dépêches qui portent, que les Espagnols se sont emparés du Cap Français, et que les escadres alliées, dans les Antilles, vont attaquer la Martinique. Ils ressuscitent hardiment l'armée détruite de la Vendée, qui doit favoriser l'invasion échouée de la Normandie et de la Bretagne. Enfin, le parti ministériel planant dans la vaste région des chimeres, essayera de démontrer, que ses efforts pour ramener les Français au despotisme qu'ils ont secoué, mériteut toute l'assistance de la Nation britannique, et que ce but de toutes les Cours coalisées est infiniment utile à l'Angleterre et à la splendeur de son commerce maritime.

D'un autre côté, la Nation montrera ses plaies actuelles; celles de son commerce, de ses manufactures, de la dette publique, du despotisme ministériel, qui a creusé un abîme sous les fondemens de la constitution libre; et ce tableau fera frémir, si réel, que l'imagination n'aura rien à y ajouter.

Les effets véritables de la guerre étant ainsi établis, son objet ne sera pas difficile à combattre et à détruire; car, comme le disent déjà les trois partis de l'opposition, de la liberté et de la politique, comment établir le droit d'une nation à en assujettir une autre à adopter une forme particuliere de gouvernement, par la seule raison que cette forme plaît à la premiere? Ici l'absurdité de ce principe se joint à l'impossibilité démontrée de son exécution. Si dans les premiers désordres d'une révolution, la France a résisté à l'Europe entiere ligue contre elle, comment espérer que la Liberté consolidée par une suite de succès pendant la premiere campagne, sera de moindre forces à opposer à la ligue infernale des rois? Ceux-ci ne dissimulent pas qu'en attaquant le gouvernement républicain de la France, c'est leurs trônes qu'ils défendent: mais l'Angleterre en se joignant à de tels assaillans, combattra-t-elle, doit-elle combattre avec eux pour le maintien des despotismes royaux? Non, son commerce, sa prospérité intérieure, ont trop souffert de l'accroissement effrayant de la prérogative royale, et ce serait pour elle un contresens scandaleux, que de la combattre dans son sein, et de continuer à reffer armé pour la soutenir au dehors.

D'ailleurs, les relations commerciales de la Grande-Bretagne ont été, de tout tems, la source féconde de ses prospérités; et la guerre actuelle a suffisamment prouvé combien elle a souffert d'en avoir coupé une branche principale avec un peuple industrieux et nombreux, que ses lumieres et son amour de la liberté ont dû rendre plus cher que jamais à la Nation Anglaise.

Il faut donc, celles cette guerre, se garantir des impôts que la continuation nécessiterait, et mettre un terme prompt aux calamités qu'elle a déjà amoncelées sur nous. Toutes les promesses, toutes les subtilités ministérielles blanchiront contre ces principes de justice, de paix et de politique, étayés par les leçons de l'expérience; et le sacrifice d'un seul homme peut opérer tous les biens que la cessation des hostilités procure aux trois royaumes.

(*Extrait des nouvelles politiques et étrangeres.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de David.

SUITE A LA SEANCE DU 20 NIVÔSE.

Sur le rapport de Merlin, de Douai, le décret suivant est rendu relativement aux bris de scellés.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Lorsque des scellés apposés par autorité publique se trouveront brisés, les personnes à qui la garde en était confiée, et tous ceux qui seront prévenus d'avoir coopéré à leur rupture, seront sur le champ mis en état d'arrestation.

II. A cet effet, le mandat d'arrêt sera décerné, et toutes les fonctions de la police de sureté seront exercées à leur égard ; savoir :

1°. Par la municipalité ou le Comité de surveillance du lieu, s'il s'agit de scellés apposés sur les effets ou papiers de personnes arrêtées ou poursuivies pour crimes contre-révolutionnaires.

2°. Par les fonctionnaires désignés dans les articles II et III de la loi du 7 frimaire, relative aux malversations dans les biens nationaux, s'il s'agit de scellés apposés sur des effets ou papiers appartenans à la République.

3°. Par les juges de paix, s'il s'agit d'autres scellés.

III. Les gardiens de scellés brisés, et les autres individus qui auront été arrêtés comme prévenus de leurs ruptures, seront traduits sans délai ;

Dans le premier des trois cas énoncés en l'article précédent, au tribunal saisi de la connaissance du procès principal, qui les jugera dans la même forme que l'accusé sur les papiers ou effets duquel les scellés avaient été apposés ;

Dans le second cas, au tribunal criminel du lieu du délit, pour y être procédé ainsi qu'il est prescrit par la loi du 7 frimaire ;

Dans le troisième cas, devant le directeur du juré, lequel sera tenu de les déférer sans délai au juré d'accusation.

IV. Dans ce dernier cas, le juré d'accusation ne se déterminera, pour donner sa déclaration à l'égard des gardiens des scellés brisés, que par le fait matériel du bris, sans qu'il puisse examiner si ou non ils en sont auteurs ou complices.

V. Tout gardien de scellés, et tout individu qui sera convaincu d'avoir méchamment et à dessein brisé des scellés, sera, ainsi que ses complices, puni,

De mort, en cas de bris de scellés apposés sur les papiers et effets de personnes prévenues de crimes contre révolutionnaires ;

De 24 années de fers, en cas de bris de scellés apposés sur des effets ou papiers appartenans à la République ;

De 12 années de fers, en cas de bris de scellés apposés sur des effets ou papiers appartenans à des particuliers.

VI. Tout gardien de scellés qui ne sera pas convaincu d'être auteur ou complice de leur rupture, mais qui ne prouvera pas qu'elle est l'effet d'une force majeure, sera déclaré incapable d'exercer aucune fonction ou agence publique, et condamné, par forme de police correctionnelle, à deux années d'emprisonnement.

VII. La présente loi sera, dans le jour, publiée dans le département de Paris, et envoyée, dans trois jours au plus tard, à tous les autres départements.

Cellut-d'Herbois, au nom du Comité de salut public. Citoyens, je suis chargé par la Comité de salut public de vous communiquer les détails qui lui ont été transmis sur la prise de Noirmoutier. Les voici :

Prieur de la Marne, Bourbotte et Turreau, représentans du Peuple près l'armée de l'Ouest, au Comité de salut public. — Noirmoutier, le 14 nivôse, l'an 2 de la République, une et indivisible.

Nous vous marquions par notre dernière, Citoyens collègues, que nous nous rendions à Nantes pour concerter avec les généraux les mesures nécessaires pour terminer la guerre de la Vendée. Nous y sommes restés deux jours, et nous sommes partis pour Noirmoutier qui devait être attaqué d'un instant à l'autre. Nous passâmes par l'île de Boin, et la nous apprîmes que le lendemain, les bâtimens de la République devaient attaquer les forts de Noirmoutier qui étaient disposés de manière à beaucoup incommoder nos troupes lors de leur descente. Tous les bâtimens, et particulièrement la frégate *la Nymphe*, sur laquelle nous nous sommes embarqués, firent un feu très-vif. Cette dernière fut surtout engagée de très-près ; aussi ce fut sur elle que les brigands dirigèrent principalement une batterie de 36, dont plusieurs boulets blessèrent. La mer étant devenue tout à coup très-calme et très-basse, la frégate dont la vergue du grand hunier avait été brisée, qui avait reçu plusieurs boulets dans ses mâts et ses flancs, fut entraînée par les courans, et ne pouvant plus manœuvrer, échoua devant Noirmoutier. Nous passâmes la nuit à sauver l'équipage et les divers objets qui étaient à bord. Nous eûmes dans ce combat deux hommes tués et cinq blessés. Les vents ayant changé, nous ne pûmes retourner à Boin ; nous nous embarquâmes pour Pornic et ensuite pour la Croniere, Commune, à trois quarts de lieue de Noirmoutier. Nous y trouvâmes les généraux Haxo et Duthil qui nous communiquèrent les dispositions qu'ils avaient faites pour l'attaque de l'Isle. Elles nous parurent parfaitement bien combinées, et on n'attendait plus qu'un vent favorable pour l'expédition.

Dans la nuit dernière, vers les trois heures du matin, nos troupes embarquées sur des chaloupes et des gabarres se sont présentées devant l'île par trois points différens. La principale attaque a eu lieu à la pointe de la fosse où les brigands avaient une batterie formidable. A peine les bâtimens de transport approchent de terre, nos braves soldats, à la tête desquels est l'intrépide Jordy, adjudant général, chargé du commandement de la colonne, se précipite dans les flots pour arriver sur l'ennemi. Un combat très-vif s'engage, mais il n'est pas de longue durée. Le poste est emporté par la valeur des républicains, et le pavillon blanc qui y flottait la veille, est mis en pièces et remplacé par le pavillon tricolore. La descente s'est opérée avec autant d'intrépidité sur les autres points. Tandis que nos troupes abordent, 900 hommes, à la tête desquels étaient Haxo et Duthil, attendent avec une grande impatience au port de la Croniere l'instant où la maree serait assez basse pour passer à pied, se porter dans l'île, et opérer leur jonction avec les autres colonnes.

Le passage a eu lieu vers les 9 heures. Le pas de charge des républicains retentit dans toutes les parties de l'île, et nos troupes s'avancent avec cette intrépidité que commandait une pareille expédition, dans laquelle il n'y avait aucune retraite. Les brigands firent un feu très-vif avec leurs canons ; mais leurs batteries bientôt prises à revers et emportées leur devinrent inutiles. Ces mêmes brigands poursuivis, pressés de toutes parts, se replient alors sur la ville de Noirmoutier. Épouvantés par l'approche de nos colonnes, ils jettent leurs armes en monceaux sur la place ; ils sont cernés par nos soldats ; nous entrons dans la ville aux cris de *vive la République !* et la victoire est à nous.

La reprise du poste important de Noirmoutier, qui était le dernier retranchement et la dernière espérance des rebelles de la Vendée, nous donne l'assurance de voir bientôt totalement terminée cette fatale guerre. Elle ôte aux brigands toute communication par mer avec les perfides Anglais, et rend la République maîtresse d'un pays fertile en subsistances.

Nous ne saurions assez rendre de justice aux soldats qui combattent les brigands dans ces marais, où les chemins sont impraticables dans cette saison, l'air très-mal sain, où il faut cependant bivaquer sans cesse. Les soldats font presque nus, sans souliers, et ne se plaignent pas. Nous avons eu dans cette expédition deux hommes tués, et environ dix à douze blessés, parmi lesquels se trouve le brave Jordy. Il reçut, à l'instant du débarquement, une balle dans la cuisse, un biscayen à la tête, harangua les soldats, emporta les batteries, et marcha encore deux heures à la tête des troupes. Lorsque nous l'avons rencontré, au moment de notre débarquement, nous lui avons témoigné l'intérêt que nous inspiraient ses blessures ; il nous a répondu : *Vive la République !* Nous l'avons serré dans nos bras, et nous sommes partis avec nos frères.

Cette expédition vaut à la République environ 50 pièces de canon, 7 à 800 fusils, des munitions de guerre et de bouche. Les brigands ont perdu 500 hommes, et ceux qui ont mis bas les armes sont au nombre d'environ 1200. On compte parmi ces derniers 10 à 12 chefs. Le scélérat Delbec, généralissime des ci-devant armées royales et catholiques, qui a été blessé à Cholet, et que l'on disait mort, est tombé entre nos mains ; il était accompagné de sa femme et de M. Durand, curé de Bourgneuf, signataire des assignats, au nom de Louis XVII, dont nous vous avons envoyé la planche. Une Commission militaire, que nous venons de créer, va faire une prompte justice de tous ces traîtres.

Nous avons pensé qu'il était intéressant, dans un pays gangrené comme la Vendée, de changer jusqu'aux noms des lieux qui ont été souillés par la présence des brigands. Nous avons en conséquence nommé l'île Boin, l'île Marat, et celle de Noirmoutier, l'île de la Montagne. Nous vous prions de faire consacrer ces dénominations par un décret de la Convention nationale. *Vive la République ! vive la Montagne !*

Salut et fraternité.

Les représentans du Peuple près l'armée de l'Ouest, BOURBOTTE, PRIEUR, *de la Marne* ; TURREAU, BLAVIER, *secrétaire de la Commission.*

P. S. Nous vous envoyons l'état des braves bataillons qui ont concouru à la prise de Noirmoutier, et le procès-verbal du capitaine de la frégate *la Nymphe*, échouée devant l'île.

Turreau, général en chef de l'armée de l'Ouest, nous a accompagnés dans toute cette expédition. Il s'embarque à l'instant pour se rendre à Nantes, et de là diriger le mouvement des troupes de la Vendée. Son quartier général sera établi à Cholet. (Vifs applaudissemens.)

Collot. Voici la liste des bataillons qui ont enlevé l'île de Noirmoutier aux rebelles.

Le bataillon de la Meurthe, 322 hommes ; le 109e régiment, 460 ; le 11e de la formation d'Orléans, 400 ; un détachement du Bec d'Ambès, 200 ; *idem* de la Charente, 68 ; *idem* de l'Ille et Vilaine, 46 ; *idem* du 77e régiment, 60 ; le 5e régiment, 420 ; grenadiers d'Annis, 146 ; bataillon des grenadiers de l'Ardèche, 201 ; détachement du bataillon de la Marne, 100 ; tirailleurs de Loire inférieure, chasseurs Beaulieu et Apremont, et détachement des Deux-Sèvres ; le 39e régiment, 386 ; le bataillon de Lot et Garonne, 150. — Total, 3,112 hommes.

La Convention décrète la mention honorable de la valeur de ces bataillons, et l'insertion de leurs noms au Bulletin.

Mancelle, administrateur du Morbihan, à ses collègues de ce département. — Noirmoutier, le 14 nivôse.

Pour le coup, mes collègues, nous voilà tout à fait guerriers. Hier je fus entré à la tête d'une colonne dans Noirmoutier. Pour un de mes membres, je n'aurais pas voulu manquer cette fête. J'ai vu le combat naval, j'ai vu les troupes de la République braver les canons, se porter dessus à travers les boulets et la mitraille ; et moi aussi je marchais avec les troupes à moitié corps dans l'eau. L'île de Noirmoutier a 7 lieues de circonférence ; elle était hérissée de canons ; il fallait prendre poste sur poste ; la ville avait la position la plus heureuse pour les brigands qui tous s'y étaient réfugiés. Nous n'en étions qu'à une portée de canon lorsque ces brigands se sont rendus à discrétion, et c'est un grand bonheur. Un seul républicain avant plus que tous les brigands de la terre, et immanquablement nous aurions perdu beaucoup de monde si ces scélérats avaient fait résistance. Tous les brigands sont en prison ; le nombre en est très-considérable : 12 chefs sont parmi eux ; entr'autres, Tuguy, d'Elbec, Dubois, Demolly, Gonin, &c. On les expédiera aujourd'hui en ordonnance pour Louis Capet. Il paraît qu'on est décidé à ne pas laisser d'hommes à Noirmoutier. La prise de cette ville coûte à la République un général et 6 volontaires.

Que la défense dans l'île de Noirmoutier a été belle ! que les troupes de la République ont été courageuses ! Je n'ai rien vu de plus beau que le développement de ces troupes une fois entrées dans l'île. La colonne avec laquelle j'ai marché, est parvenue sur les côtes par terre, quoiqu'elle eût de l'eau jusqu'à la ceinture, et que les brigands tiraillent dessus à mitraille.

MANCELLE, *administrateur du Morbihan.*

Les pétitionnaires sont admis.

La compagne de Challier se présente à la barre et réclame des secours.

Bentabole. J'appuie la pétition qui vous est présentée par la compagne d'un apôtre, d'un martyr de la liberté ; je demande que vous lui accordiez la même pension dont jouit la veuve de J. J. Rousseau. Challier a plus fait pour la liberté Française que le citoyen de Genève. Il a versé son sang pour la Patrie, Rousseau n'a donné à la France que ses lumières.

La proposition de Bentabole est décrétée.

La compagne de Challier est accueillie par les plus vifs applaudissemens.

Un capitaine de navire sorti de Toulon lors de l'infâme trahison des habitans de cette ville, et qui y a perdu toute sa propriété ; vient prier la Convention de l'indemniser et de lui donner les moyens de rendre de nouveaux services à la République.

Cette pétition est renvoyée au Comité de marine.

Une députation de la Section des Sans-Culottes est introduite.

Lemaire, président de l'assemblée générale, orateur. Mandataires du Peuple, vous le savez, la liberté produit des héros de tout sexe et de tout âge. Cet enfant, que vous présente la Section des Sans-Culottes, est âgé de 15 ans et demi ; son nom est André Pajot, il est fils unique, et son père est aux frontières : il a quitté sa mère le 12 mars dernier, pour courir à la défense de la République. Les commissaires chargés de l'enrôlement l'ont d'abord refusé, à cause de son jeune âge et de la petitesse de sa taille ; mais il leur observa que son patriotisme avait toute la crûe, que son amour pour la liberté ne serait jamais plus brûlant, et que s'il était trop petit pour atteindre l'ennemi d'assez loin que ses camarades, il terrasserait sur lui pour le combattre corps à corps. En un mot, il versa tant de larmes et fit tant d'instances, qu'il obtint de partir pour être tambour dans l'armée du Nord. Il s'est trouvé dans toutes les actions les plus chaudes, et la dernière fut auprès de Valenciennes, dans les bois de Bonne Espérance ; là, de vingt tambours qui battaient la charge, dix-neuf furent tués d'abord, et cet enfant fut blessé d'une balle au milieu de la jambe. Le combat dura quatre heures encore après sa blessure, et sans songer à sa douleur, il continua de battre la charge, sans interruption, jusqu'à la déroute entière des esclaves.

L'assemblée générale de la Section des Sans-Culottes, pénétrée d'admiration au récit de tant de bravoure, et désirant l'honorer comme elle le mérite, a, dans sa dernière séance arrêté, que ce

jeune héros ferait présenté, en son nom, à la Convention nationale et au conseil général de la Commune de Paris.

Législateurs, vous croyez peut-être que nous n'avons eu que du courage à admirer dans ce jeune républicain ; mais ici s'ouvre une scene plus intéressante encore.

L'assemblée générale, connaissant les besoins et le dénûment dans lequel il était revenu de l'armée, faisait une collecte en sa faveur. Dans cette même séance, on vint offrir deux enfans mâles qu'avait mis au monde, le jour même, une de nos concitoyennes indigente et pauvre comme lui : à cette vue, transporté de joie, et comme s'il eût voulu marquer par ses bienfaits les premiers momens de leur existence, notre invalide de 15 ans leur a donné la moitié de sa collecte, qui ne s'est montée qu'à 147 liv. 6 s. 3 den. ; car les Sans-Culottes ne sont riches que de mœurs et de patriotisme ; et au même instant, le président de l'assemblée générale de la Section des Sans-Culottes a donné l'accolade paternelle à ces trois heureux enfans.

Le voilà, Républicains, ce modele naissant et parfait de valeur et de générosité : le voilà, tel que l'ont vu les Autrichiens ; vous le voyez avec ses habits de bataille ; il serait déparé, s'il avait d'autres ornemens ; il n'a d'autre patrimoine que sa gloire, et il ne l'échangerait pas contre les plus beaux héritages ; il vous jure de retourner au combat et à la vengeance, si sa blessure lui permet d'aller achever l'ouvrage qu'il a si glorieusement commencé.

Mandataires du Peuple, songez qu'il est dans l'indigence, ainsi que sa mere, et que son pere est au poste de l'honneur, du devoir et des dangers ; songez enfin que nous ne vous avons dit que la vérité des faits, tels qu'ils sont attestés légalement, parce que ce serait les gâter, que de vouloir les embellir, et que l'histoire la plus exacte de la vertu fut toujours son plus bel éloge.

La Convention décrete que les faits contenus dans la pétition seront insérés dans le recueil des belles actions, et accorde un secours de 300 liv. au jeune Pajot.

Plusieurs pétitions particulieres sont entendues, et renvoyées aux Comités qui doivent en connaître.

Sur la proposition de Cambon, la Convention a autorisé le Comité de sureté générale à retirer des archives une des trois clefs de la caisse à trois clefs, pour en retirer le diamant de douze millions qui y est déposé, lequel diamant va être transféré à la nouvelle caisse à trois clefs qu'on va construire à la ci-devant Bourse, rue Vivienne, la caisse actuelle ayant été trouvée trop petite par l'administration de la tréforerie nationale.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 21 NIVÔSE.

Un secrétaire lit la lettre suivante :

Le commandant de l'armée de Breſſuire, au citoyen préſident de la Convention.

J'apprends par les journaux que la Convention nationale a accordé les honneurs du Panthéon à mon jeune éleve, à mon fidelle compagnon d'armes ; cependant le corps de ce glorieux jeune homme est inhumé dans une terre foullée par les brigands ; je te prie de demander à la Convention qu'elle m'autorise à le faire exhumer et transporter à Paris. Le citoyen David a été de plus invité à faire son portrait. Comme cet artiſte ne pourrait y réuſſir n'ayant aucune notion, je crois devoir t'en donner qui le mettent à même de travailler, je les joins ici sur une feuille particuliere.

Je crois que l'attitude où il devait être est celle qu'il avait lorſqu'il a reçu les derniers coups, c'est-à dire à pied, tenant ses deux chevaux par la bride, entouré de brigands, et répondant à celui qui s'était avancé pour les lui faire rendre : *A toi, foutu brigand..... les chevaux du commandant et les miens ! Eh bien oui.....* Ce sont ces paroles répétées plusieurs fois qui lui ont valu la mort.

La douleur que je ressentais de sa perte, lorſque je vous l'ai annoncée, m'empêcha de vous parler du citoyen Mosnier, qui est du pays où s'est livré le combat ; il l'avait abandonné du moment que les habitans s'étaient déclarés contre la Patrie. Il s'était mis dans une compagnie de huſſards, formée de jeunes gens qui, comme lui, se sont volontairement formés. Il était à l'armée le jour de l'attaque ; voyant que je balançais à brûler une très-belle maiſon qui lui appartient, parce que je connaiſſais son patriotiſme : *Elle pourrait*, dit il, *ſervir encore d'aſile aux brigands, ſa deſtruction eſt néceſſaire au bien public*, et à l'inſtant il y porta lui-même le feu.

Il est à obſerver que cette maiſon était tout ce qui lui reſtait. Ce même jeune homme a encore montré ſa bravoure quelques jours après à Trementines, en chargeant les brigands avec une intrépidité peu commune : deux balles, dont l'une briſa un de ſes piſtolets dans ſes fontes, et l'autre traverſa ſon manteau, ne purent lui faire abandonner la partie.

Salut et fraternité, DESMARRES.

Clauzel fait rendre le décret ſuivant :

La Convention nationale, après avoir entendu ſon Comité de ſurveillance ſur les vivres, habillement et charrois militaires, décrete :

Art. Ier. Les commiſſaires chargés par les repréſentans du Peuple près les armées et dans les départemens, de ſurveiller le ſervice des charrois militaires, ne pourront deſtituer aucun employé dudit ſervice, ils les ſuſpendront ſeulement de leurs fonctions dans le cas où ils jugeront cette meſure néceſſaire, en référant aux repréſentans du Peuple qui prononceront la deſtitution s'il y a lieu.

II. En cas de ſuſpenſion d'un employé, leſdits commiſſaires ſeront tenus de le remplacer proviſoirement par un agent du même ſervice. Le remplacement définitif ne pourra être fait que par la régie des charrois.

Briez propoſe deux décrets qui ſont adoptés en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité des ſecours publics, ſur la pétition du citoyen François Huard, appuyée par les corps adminiſtratifs de la municipalité de Vaſſincourt, du diſtrict de Bar-ſur-Ornain, du département de la Meuſe, décrete :

Art. Ier. Le citoyen Huard, eſtropié par ſuite de la bleſſure qu'il a éprouvée en 1791 à la pourſuite du tyran Louis Capet à Varennes, jouira de la penſion accordée aux défenſeurs de la Patrie par la loi du 4 juin dernier ; les arrérages lui en ſeront payés à compter du jour de ſes bleſſures.

II. La tréſorerie nationale payera au citoyen Huard, ſur la préſentation du préſent décret, une ſomme de 150 liv. à titre de ſecours proviſoire. Ce ſecours et celui de 50 liv. accordés par le directoire du département de la Meuſe, qui en obtiendra le remplacement, ſeront imputés ſur la penſion ou ſur les arrérages accordés au citoyen Huard.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité des ſecours publics, ſur la pétition des citoyens Richarme et Saint-Rémy, employés dans les charrois de la République, qui, après 6 mois de détention, ont été acquittés par jugement du tribunal criminel du premier arrondiſſement de l'armée des Ardennes, et depuis réintégrés dans leurs fonctions, décrete que les citoyens Richarme et Saint-Rémy ſeront payés des appointemens attachés à leurs grades reſpectifs, depuis l'époque de leur détention juſqu'au jour où ils ont été réintégrés dans leurs fonctions.

Charge le miniſtre de la juſtice de faire pourſuivre et juger, ſuivant la rigueur des lois, les auteurs des dénonciations calomnieuſes qui ont été faites contre les citoyens Richarme et Saint-Rémy.

Perrin, ſecrétaire, lit une lettre du repréſentant du Peuple, André Dumont, qui annonce l'arrivée à Paris, d'une grande quantité de ſaints d'argent. Il ſerait venu lui-même les préſenter à la Convention, ſi une incommodité ne le retenait dans ſon lit.

Perrin. Le Comité de ſalut public a appris, par le *poſt-ſcriptum* d'une lettre du général Hoche, que les troupes de la République étaient entrées à Worms. (Vifs applaudiſſemens.)

Couthon. Je venais annoncer à la Convention qu'effectivement l'armée Françoiſe s'eſt emparée de Worms ; le Comité de ſalut public en a reçu la nouvelle officielle. (On applaudit.)

Je ſuis également chargé de prévenir la Convention que le terme du renouvellement du Comité de ſalut public eſt arrivé ; comme il tire ſa vigueur, ſa force, ſa confiſtance, des décrets de la Convention, il regarde comme un devoir eſſentiel de lui annoncer que ſes pouvoirs ſont expirés.

La Convention continue unanimement les pouvoirs au Comité de ſalut public.

Monnot, au nom du Comité des finances, fait adopter le décret ſuivant :

La Convention nationale, après avoir entendu ſon Comité des finances, décrete qu'elle caſſe et annulle l'arrêté de la ci-devant chambre dioceſaine de Langres, en date du 11 février 1790, portant que le terme d'octobre des impoſitions de ſon clergé ſerait payé ſur les fonds alors exiſtans dans la caiſſe des décimes ; annulle de même tous autres arrêtés de cette eſpece par leſquels les chambres dioceſaines auraient diſpoſé des fonds déjà mis à la diſpoſition de la Nation, par la loi du 2 novembre précédent.

Grégoire, à la ſuite d'un rapport fait au nom du Comité d'inſtruction publique, préſente le décret ſuivant, qui eſt adopté.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité d'inſtruction publique, décrete :

Art. Ier. Les inſcriptions des monumens publics ſeront déſormais en langue françaiſe.

II. Toutes les inſcriptions des monumens antiques ſeront conſervées.

III. Dans les monumens modernes, les inſcriptions qui ne ſont pas conſacrées à la royauté et à la féodalité, ſont également conſervées.

Goupilleau, de Fontenai, au nom du Comité militaire, fait adopter un projet de décret ſur l'embrigadement de la cavalerie.

Dubois-Crancé, au nom du Comité militaire propoſe l'inſtruction ſuivante, pour faire ſuite au décret ſur l'embrigadement.

Les repréſentans du Peuple à envoyer aux armées ſpécialement et uniquement chargés de rétablir l'uniformité dans les différens corps d'infanterie qui les compoſent, de régler en définitif les comptes d'adminiſtration de chaque corps, et d'établir les baſes d'une nouvelle adminiſtration par demi-brigade, ſeront tenus de ſe conformer exactement à la préſente inſtruction, ſans pouvoir s'en écarter, à moins des cas particuliers qui n'auraient pas été prévus ; et dans ces cas ſeulement, ils en référeront au Comité de la guerre de la Convention nationale, qui ſe concertera avec le Comité de ſalut public, pour donner une prompte déciſion, laquelle ſera applicable à tous les corps d'infanterie ; cette déciſion ſera envoyée ſur le champ à tous les repréſentans du Peuple aux armées, chargés des mêmes détails ; pour que l'uniformité ſoit complette dans toutes les armées de la République.

Les repréſentans du Peuple, commiſſaires à l'embrigadement des troupes, ne pourront s'immiſcer dans les détails confiés aux autres repréſentans du Peuple aux armées, de même que les autres repréſentans ne pourront les contrarier dans leurs opérations, l'objet de leur miſſion étant excluſif, et borné aux objets déterminés par la préſente inſtruction.

Les repréſentans du Peuple, commiſſaires à l'embrigadement, s'adjoindront, à leur arrivée dans chaque armée, un officier général ou un officier ſupérieur d'un corps, à leur choix, et un commiſſaire des guerres, pour les aider dans leur travail. Ces deux officiers ſigneront, avec le repréſentant du Peuple, tous les rapports et feuilles de détail qui ſeront tranſmiſes aux bureaux ci-après indiqués.

Ils aſſiſteront à toutes les revues avec les repréſentans du Peuple, en tiendront note exacte, chacun ſéparément, pour les confronter enſuite, et en former une feuille de revue complette.

Ils vérifieront les états et regiſtres des conſeils d'adminiſtration de chaque corps ; en un mot, ils feront, de concert et ſous les ordres du repréſentant du Peuple, tout ce qu'il jugera néceſſaire pour remplir le but de ſa miſſion.

Le repréſentant du Peuple, commiſſaire à l'embrigadement, pourra auſſi employer tel nombre de commis qu'il jugera néceſſaire dans les bureaux, pour la prompte expédition de ſes opérations. Tous les frais qui en réſulteront ſeront acquittés par le payeur de l'armée, ſur mandat du repréſentant du Peuple, ordonnancé par le commiſſaire général de l'armée, ou celui qui en ſera les fonctions.

Le repréſentant du Peuple, arrivant à une armée pour l'embrigadement des corps d'infanterie de cette armée, le fera remettre dans les vingt-quatre heures, par le chef de l'état-major, par le commiſſaire général, et par le payeur général, chacun pour ce qui le concerne, les états de tous les corps d'infanterie qui compoſent ladite armée, ainſi que leur force reſpective et leur emplacement.

Si l'embrigadement des corps en demi-brigade eſt commencé, le repréſentant du Peuple vérifiera ſi cet embrigadement a été fait conformément à la loi du 12 août dernier, c'eſt-à-dire, d'un bataillon de ci-devant ligne pour deux bataillons de volontaires ; il complettera de la même maniere tout ce qui ne ſe trouvera pas embrigadé, en obſervant d'examiner le moral des différens corps, leurs habitudes, leur ſympathie entr'eux, le mérite des chefs de ces corps, de maniere à ce que le plus inſtruit, celui qui a montré le plus de zele et d'intelligence dans ſa conduite antérieure, ſe trouve placé, par l'effet de l'embrigadement, chef de la demi-brigade. Enfin le repréſentant du Peuple chargé de cette importante fonction, écartant toute idée de faveur ou de convenances individuelles, uniquement occupé de ce qui eſt le plus avantageux à la République, profitera de toutes les notions morales que ſon zele lui procurera pour établir, ſur les principes d'harmonie ſi néceſſaires aux armées, une opération de laquelle dépend le ſalut de la République.

Pour parvenir à remplir ce but ſans trop ſe hâter, comme ſans retard, le repréſentant du Peuple commencera par vérifier la ſituation de chaque bataillon, après en avoir paſſé la revue, s'être aſſuré de l'effectif de chaque compagnie, de la ſituation de ſon habillement et équipement ; il pourra même faire manœuvrer en ſa préſence chaque bataillon pour en connaître l'inſtruction et la capacité des chefs. Toutes ces opérations préliminaires apprendront au repréſentant du Peuple à connaître les nuances qui lui ſeront néceſſaires pour former un bon embrigadement.

Lorſque toutes les revues ſeront paſſées et les comptes d'adminiſtration de chaque corps vérifiés proviſoirement, (*car ces comptes ne ſeront arrêtés en définitif que pour le premier germinal, époque à laquelle commencera la nouvelle adminiſtration par demi-brigade,*) le repréſentant du Peuple procédera de ſuite à l'embrigadement des différens corps, conformément à la loi des 21 février et 12 août derniers, juſqu'à concurrence du nombre de demi-brigades qui pourront être compoſées d'un bataillon de ci-devant ligne et de deux bataillons de volontaires,

Cette opération faite, s'il reste un excédent de bataillons de ligne qui n'auraient pas trouvé place dans cet embrigadement, ou de bataillons de volontaires qui n'auraient pas, dans la même armée, de bataillons de ligne avec lesquels ils puissent se réunir, le représentant du Peuple en fera passer sur le champ l'état détaillé, avec le lieu d'emplacement de chacun de ces corps au Comité militaire, qui désignera les corps avec lesquels ces bataillons devront être embrigadés.

Il n'y aura pour cela *aucun déplacement de troupes;* et les bataillons qui seront formés en demi-brigades, soit qu'ils se trouvent séparés dans la même armée, soit qu'ils se trouvent dans des corps d'armée différens, resteront provisoirement à la disposition des généraux comme ils l'étaient précédemment; mais le ministre de la guerre prendra des mesures pour, sans affaiblir les opérations militaires, rapprocher, dès qu'il le pourra, ces différens corps formant demi-brigade, et il aura soin à l'avenir de ne les séparer qu'autant que l'exigeraient des circonstances impérieuses et extraordinaires; parce qu'il est de principe qu'un seul et même corps, tel que le formeront à l'avenir les demi-brigades, gagne tout à sa réunion, quant à la discipline, l'instruction, la tenue et l'ordre dans l'administration, tandis que le morcellement de ces corps, détruisant tout le nerf de l'art de la guerre, jette dans la comptabilité une confusion sujette à d'énormes dilapidations.

Il résulte de cet exposé et de ces principes généraux, que le représentant du Peuple, pour compléter son opération et l'établir de manière à éclairer la Convention nationale sur la situation de l'armée tant présente que future, aura trois opérations très-distinctes à faire; ces opérations exigent des détails qui doivent être uniformes pour toutes les armées, et à la portée de ceux qui en seront chargés.

Ces opérations sont des revues à passer, des comptes à régler, et des bases nouvelles d'administration à établir par demi-brigade, lorsqu'elles seront formées. Nous allons entrer dans tous ces détails, afin que chaque représentant du Peuple, agissant uniformément, puisse présenter des résultats que la Convention désire vainement depuis longtems.

Des revues.

On comprend sous ce titre l'attention que doit porter le représentant du Peuple,

1°. Sur l'examen particulier de chaque compagnie, sa composition, sa tenue, et son armement et équipement, l'instruction des officiers qui la commandent;

2°. Sur l'école d'instruction et les manœuvres;

3°. Sur la discipline et la subordination.

Nous classerons sous un autre titre l'administration des finances et les comptes à régler en définitif, parce qu'il y aurait quelque inconvénient à confondre ces détails, qui pourront être retardés par le représentant du Peuple jusqu'après l'embrigadement des corps d'infanterie de l'armée.

Le représentant du Peuple, remplissant ici la fonction d'inspecteur de la Nation envers les troupes de la République, après avoir fait prendre les armes aux troupes qu'il voudra inspecter (et il en sera usé à son égard de même qu'il en était usé vis-à-vis d'un inspecteur, conformément à l'article VII du titre 1er de l'ordonnance du 1er mars 1763, qui règle le service dans les places ou quartiers), commencera par séparer et examiner les hommes qui auront été incorporés depuis la dernière levée; il réformera ceux qui ne seront pas propres au service, les fera congédier sur le champ, et il en tiendra note pour la faire passer au Comité militaire. Il se fera de même présenter les anciens soldats que leurs infirmités mettront hors d'état de service, auxquels il fera délivrer des congés de réforme, qu'il signera, et le renvoi de ces hommes aura lieu dans le plus court délai.

Ces opérations étant réglées et les hommes rentrés dans leur compagnie, le représentant du Peuple fera une revue particulière et détaillée de chaque compagnie; il se fera rendre compte par le capitaine de sa composition, du mouvement qu'il a éprouvé depuis sa dernière revue de commissaire, des hommes qui en sont absens, et des motifs de leur absence ainsi que des époques; il vérifiera le contrôle de chaque compagnie pour juger s'il est en règle, et se fera présenter le livret de décompte du capitaine et celui du sergent-major, pour s'assurer s'ils sont conformés et si les comptes sont en règle.

Le représentant du Peuple vérifiera dans quel état se trouvent l'habillement, l'équipement, l'armement et les effets de campement.

Après avoir procédé à ces différentes opérations, le représentant du Peuple constatera sa revue sur le livret, dont le modèle est joint à la présente instruction; il y sera fait mention des hommes morts, déserté ou congédiés depuis la dernière revue de commissaire, ainsi que des hommes de recrue que le bataillon aura reçus en remplacement.

Le représentant du Peuple remettra le double de ce livret au chef de bataillon de chaque corps, et cet état de revue sera le seul qui pourra servir à fixer la solde des différens corps, sauf les changemens qui pourront avoir lieu par la suite.

*

Le représentant du Peuple fera manœuvrer les troupes qu'il inspectera, soit par compagnie, bataillon ou demi-brigade, et prendra des notes sur l'instruction et la manœuvre de chaque corps.

Il prendra de même des notes sur la discipline et la subordination; il visitera les prisons, les hôpitaux, les casernes, quelques chambrées de soldats pour juger de leur arrangement intérieur et s'assurer si elles sont dans l'ordre et la propreté convenables à la santé du soldat et à l'économie de ses effets; il vérifiera les sacs et s'assurera du complet du petit équipement, ou de son déficit, ainsi que des causes qui l'auront produit.

Comptes à régler.

La Convention nationale n'ignore pas le désordre qui règne dans les finances de la plupart des bataillons; elle sait que le zèle qui a porté, en septembre 1792, une foule de volontaires aux frontières, n'a pas permis d'établir un ordre de comptabilité bien exact dans l'administration des finances, au milieu des mouvemens rapides et qui ne pouvaient alors avoir qu'un but, le danger pressant de la Patrie. Elle sait que la plupart des hommes qui ont été choisis pour former des conseils d'administration n'avaient pas les connaissances nécessaires pour s'en acquitter avec autant de sagacité qu'ils ont montré de zèle. Elle sait aussi que l'augmentation subite et extraordinaire des marchandises, la rapacité des fournisseurs, tous les efforts des malveillans, ont détruit l'équilibre entre la recette et la dépense, et que les corps n'ont souvent pu atteindre en partie les moyens de subvenir à leurs besoins, que par des avances faites par les trésoriers, sur les ordres des généraux ou des représentans du Peuple aux armées, avances qu'il sera impossible à la République de récupérer, et qui sont très-considérables; mais les représentans du Peuple distingueront avec sagesse les motifs de ces diverses avances faites aux bataillons; l'essentiel est de couper le fil de tant de dilapidations ou volontaires ou forcées, et de commencer par arrêter en définitif tous les comptes des divers corps qui doivent se réunir en demi-brigade, afin de partir de ce nouvel ordre de choses pour fixer à l'avenir un état invariable de comptabilité; la Convention nationale jugera avec impartialité et avec l'esprit de bienfaisance qui convient à notre position les motifs de ces avances, elle saura distinguer les dilapidations coupables de celles qui se sont trouvées commandées par d'impérieuses circonstances: représentant une grande Nation, comme elle, elle sera juste et généreuse. Mais la Convention sait que les pertes énormes que l'Etat supporte depuis 18 mois n'ont fait aucun profit au soldat; il a souvent, au contraire, manqué de tout: c'est donc lui rendre l'abondance dans ses extrêmes besoins que d'atteindre ceux qui sont chargés de cette surveillance à la plus rigide comptabilité; car la Nation, qui ne veut rien épargner pour ses braves défenseurs, ne peut atteindre ce but qu'à force d'ordre dans les détails, et elle est fatiguée de verser tant de millions dans le tonneau des Danaïdes.

Les représentans du Peuple, commissaires à l'embrigadement, s'occuperont donc essentiellement des moyens de parvenir à régler en définitif tous les comptes de chaque corps, et c'est là où ils auront besoin particulièrement du secours de deux officiers expérimentés dans ce genre de détail. Ils arrêteront ces comptes provisoirement lors de leur revue, et les feront passer au Comité militaire, qui en rendra compte à la Convention nationale.

Les tableaux joints à la présente instruction serviront de base à cette opération; tous les détails qui y sont à remplir, sont recommandés au représentant du Peuple et à ses agens; et quoiqu'ils soient empruntés de l'ancien régime, il serait difficile d'en faire de meilleurs. L'on sait que l'ancien gouvernement, si dilapidateur par l'abus des grâces que lui arrachaient les courtisans, portait la plus scrupuleuse attention sur les détails d'administration des régimens.

Embrigadement.

Lorsque tous les comptes seront arrêtés provisoirement, le représentant du Peuple procédera à l'embrigadement et à la formation des conseils d'administration de chaque demi-brigade. Pour y parvenir, le représentant du Peuple fera part à l'officier commandant la division, de l'embrigadement qu'il se propose de faire de trois bataillons; il les fera assembler dans un même lieu, il fera battre un ban, et leur déclarera, au nom de la République Française une et indivisible, et en vertu des pouvoirs que la Convention nationale lui a délégués, que les bataillons *tels* et *tels* seront désormais réunis en demi brigade, et ne formeront plus qu'un seul et même corps, conformément à la loi du 21 février dernier; après cette proclamation il recevra des troupes le serment d'obéissance aux lois et à la discipline militaire, celui de maintenir la liberté, l'égalité, la constitution, ainsi que l'unité et l'indivisibilité de la République Française, ou de mourir. Après ce serment, il fera fait un roulement; les chefs de corps feront poser les armes à terre; les bataillons se rompront, se mêleront l'un dans l'autre; officiers, soldats et représentant du Peuple se donneront le baiser de fraternité.

Lorsque le représentant du Peuple croira qu'il en est tems, il fera faire un rappel, chacun reprendra son rang pour défiler en grande parade devant le représentant de la Nation, et rentrer dans ses quartiers; après l'embrigadement fait dans chaque armée, le représentant du Peuple s'occupera de faire de la formation des conseils d'administration par demi-brigade.

Administration par demi-brigade.

Le représentant du Peuple organisera les conseils d'administration conformément à la loi, de manière à ce qu'ils soient tous en pleine activité pour le 1er germinal; il pourvoira à ce que chaque demi-brigade soit nantie des divers registres et états prescrits par les réglemens qui seront présentés incessamment à la Convention nationale. Chaque demi-brigade doit avoir trois exemplaires de ces réglemens; savoir, un entre les mains du chef de brigade, un entre les mains du quartier-maître-trésorier, et un déposé avec les registres du conseil d'administration: il sera remis de plus par le ministre de la guerre, à chaque député représentant du Peuple aux armées, un autre imprimé desdits registres et états, ainsi que le réglement d'administration, afin qu'il puisse s'assurer si les conseils d'administration s'y conforment.

Lesdits états et registres, lorsqu'ils auront été approuvés par la Convention, seront imprimés par les ordres du ministre de la guerre dans le plus court délai, pour être envoyés aux troupes et servir à l'administration.

Il sera envoyé de même aux commissaires des guerres et officiers chargés de l'inspection des troupes, de nouveaux modèles conformes à l'embrigadement des corps d'infanterie en trois bataillons de ..... hommes, avec une compagnie de canonniers.

Enfin les représentans du Peuple commissaires à l'embrigadement des troupes de la République, ne considéreront leur mission comme terminée, que lorsqu'ils auront établi l'uniformité d'administration dans toutes les demi-brigades confiées à leur surveillance.

Cette instruction est adoptée.

La séance est levée à 3 heures.

ERRATA.

N° 111, page 442, 3e colonne, 2e ligne de l'article *Théâtre*, dans quelques exemplaires seulement; au lieu de ces mots: Paulin, jeune homme de 27 ans, *lisez* Paulin jeune homme de 17 ans.

SPECTACLES.

Opera national. Auj. *Fabius*, op. en 3 a..., et *le Jugement du Berger Pâris*.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Camille* ou *le Souterrain*, et *le Convalescent de qualité*.

En attend. la 1ere repr. de *la Prise de Toulon par les Français*, com. en un acte, mêlée d'ariettes.

Théâtre de la République, rue de la Loi. La 1ere repr. de *l'Expulsion des Tarquins* ou *la Royauté abolie*, trag. nouv., suiv. de *la Pupille*.

En attend. la 1ere repr. *du Nouveau Réveil d'Epiménide*, suiv. *d'une Fête civique* sur la prise de Toulon.

Théâtre de la rue Feydeau. *Relâche*.

Quartidi, la 1ere repr. de *Paul et Virginie*, op. en 3 actes.

En attend. la 1ere repr. de *la Prise de Toulon*, et la 1ere *du Compere Luc*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. La 3e repréf. d'*Estelle*, opéra en 3 actes, orné de tout son spect., préc. de *Jean-Jacques Rousseau au Paraclet*.

Incessamment *la Journée de l'Amour*, divert.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Molière. La 3ge repréf. de *l'Heureuse Nouvelle* ou *la Reprise de Toulon*, préc. de *la Gouvernante*.

Théâtre de la rue de Louvois. *Relâche*.

Dem. *Michel Cervantes*, op. en 3 actes à gr. spect.

Théâtre du Vaudeville. *Le Savetier et le Financier*; *la Revanche forcée*, et *Arlequin Joseph*.

Dem. *la Plaque retournée*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *Les Dragons en cantonnement*; *Charles et Victoire*, et *Tout pour la Liberté*.

Théâtre du Lycée des Arts, au jardin de l'Egalité. *Les Amours de Plailly*; *le Café des Patriotes*, et *le Retour de la Flotte nationale*.

Théâtre Français comique et lyr., rue de Condi. *Nicodème dans la Lune*, pièce en 3 actes à spectacle, préc. *des Parens réunis*.

Amphithéâtre d'Astley, faubourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses élèves et ses enfans continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs sujets et entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

*

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 113. *Tridi, 23 Nivôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (12 Janvier 1794, vieux stile.)*

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 21 décembre.

Le ministre de Prusse, comte de Goltz, a fixé son départ au 5 janvier, et le ministre d'Angleterre, M. de Hailes, doit aussi quitter cette résidence pendant l'hiver, et n'y rester, en attendant qu'il s'en éloigne, que comme chargé des affaires de sa Cour.

Nous avons déjà parlé (1) des conférences que les ministres des puissances en guerre avec la France avoient tenues entre eux, au sujet de la publication d'une note du ministre de la République Française, relative au commerce des Peuples du Nord avec sa Nation; nous avons aussi annoncé que les ministres alliés avoient présenté des observations au ministre d'état du Dannemarck, le comte de Bernstoff. Voici la teneur de leur note, rédigée dans les mêmes principes d'audace et d'imposture qui dirigent leurs Cours respectives : nous y joignons la réponse de notre ministre d'Etat.

Note des ministres des alliés.

Comme les ministres soussignés des puissances actuellement en guerre avec la France, qui ont été agréés par S. M. danoise, ont eu connaissance d'un écrit imprimé, adressé au commerce du Nord, qui porte la signature d'un *individu*, qui se qualifie de ministre de *la soi-disant* République Française, ils ont l'honneur d'en envoyer ci-joint un exemplaire à S. E. M. le comte de Bernstorff, avec prière de vouloir bien leur faire savoir si cet écrit est authentique et autorisé, et si le susdit individu est reconnu dans ce caractere de sa majesté danoise, comme il semble qu'on puisse le présumer de cet acte de publicité.

Copenhague, le 13 décembre 1793. KRUDENCE, BREUNER, HAILES, GOLZ, MUSQUITZ, FAGEL.

Réponse du comte de Bernstorff.

Après avoir rendu compte au roi de la note que les ministres des puissances en guerre avec la France m'ont remise en commun, sa majesté m'a ordonné d'y répondre qu'elle voit avec déplaisir dans cette note une preuve d'une défiance à laquelle elle est persuadée qu'elle n'a donné aucune occasion; que quelque notoire qu'il puisse être que M. Grouvelle ait été nommé *par la Convention nationale, ministre chargé de pouvoirs en Dannemarck*, il étoit également notoire qu'il n'a été ni reconnu, ni admis ici en cette qualité, et que la reconnaissance qui, de sa nature, est un acte public, ne peut être soustraite à la connaissance du public. Sa majesté, toujours fidelle à ses déclarations, ne peut et ne doit point être exposée à des soupçons, comme si elle avoit manqué de se mettre en regle à cet égard. Je dois encore ajouter ici une remarque; qu'il n'y a point de vérité plus frappante et plus universellement reconnue que celle-ci; c'est que personne ne doit être rendu responsable pour les démarches d'un tiers, et moins encor, lorsqu'il s'agit d'une démarche imprévue, inconnue, à laquelle il n'a pas été possible de prendre la moindre part.

Du département des affaires étrangeres, Copenhague, le 18 décembre 1793. BERNSTORFF.

(1) Voyez le n° 107. — Voyez aussi la note du ministre de la République, n° 102.

ANGLETERRE.

Suite des nouvelles de Londres, extraites des différens papiers anglais.

La gazette d'hier convient que le général O-Hara et les autres prisonniers sont traités par les Français avec la plus grande humanité. Il est bien à desirer que leur conduite soit imitée par les puissances civilisées, quoi qu'en puissent dire les féroces Autrichiens et les hulans sauvages.

La possession particlle de Toulon nous coûte au moins 1,400,000 liv. sterl.; nous n'aurons pas plutôt dépensé encore un demi-million, que nous nous apercevrons que la place n'est pas tenable.

Nos dignes et complaisans alliés, les Espagnols, prétendent que la garde des vaisseaux français leur appartient, d'après les liens du sang et l'alliance qui les attache à Louis XVII. Si leur demande leur est accordée, lord Hood reviendra nous annoncer qu'il a dépensé inutilement des trésors immenses.

Ces deux faits fourniront à M. Pitt une belle occasion de vanter ses notions d'indemnité pour le passé, et de sécurité pour l'avenir.

Tout semble donner à penser que l'expédition du général Moyra et de l'amiral Macbride va avoir lieu. Celui-ci doit incessamment retourner à Guernesey avec sa division, et tous les officiers se sont embarqués en conséquence sur les transports. Ces deux officiers généraux ont eu un petit différent; le premier ayant fait mettre ses troupes à terre, sans consulter l'amiral, comme l'étiquette le lui prescrivait, ce dernier, piqué, a fait rembarquer les troupes; mais après une courte explication, tout s'est arrangé.

Les papiers de l'administration ne manquent jamais d'exagérer toutes les vives discussions qui se manifestent, soit dans la Convention, soit entre les généraux français; et ils prédisent que, de cette mésintelligence, doit suivre la ruine de la République; mais si la prévention n'a pas entièrement aveuglé ces prophetes politiques, ils pourront aussi découvrir que d'autres Nations tirent les risques de voir leurs plans manquer par le peu d'union qui existe entr'elles.

En effet, en supposant que la paix se fit avec la France, le reste de l'Europe n'en paraîtrait pas devoir être plus tranquille. Les Anglais et les Espagnols prétendent avoir les mêmes droits sur les vaisseaux pris à Toulon, et ces derniers semblent oublier qu'on s'est emparé de tout au nom de Louis XVII. Valenciennes est une autre pomme de discorde; et le roi de Prusse ne verra pas sans jalousie que le projet du général Wurmser soit de faire des conquêtes pour aggrandir les Etats de son maître : ainsi rien de plus incompatible que la coalition du continent.

C'est un fait constant que les Français sont bien plus véridiques que leurs ennemis dans les relations qu'ils donnent des différentes affaires qui ont eu lieu sur le continent. Ils ont porté à 1200 le nombre des alliés tués le 30 du mois dernier à la sortie de Toulon, et le rapport ministériel de sir Gilbert Elliot avoue que nous avons perdu 1100 hommes.

Au reste, en considérant la force de l'armée républicaine devant Toulon, et le nombre prodigieux de troupes qui vont la grossir chaque jour, on doit en conclure que bien ôt l'armée des alliés sera hors d'état de leur résister, et se verra forcée d'évacuer la place.

Le succès de la derniere sortie de Toulon doit nous engager à ne pas regretter que l'expédition du comte de Moyra ait été complettement manquée dès son commencement, vu que cette armée auroit été bien plus exposée si elle s'étoit trouvé engagée à Saint-Malo, tandis qu'elle n'auroit pu être reconnue par l'armée des royalistes, entièrement anéantie; et si les vents fussent devenus contraires, l'armée républicaine auroit surement profité d'un moment favorable pour l'attaquer avec succès, et nos troupes auroient payé bien cher la témérité d'une entreprise aussi mal concertée.

Quelle excuse aura donc M. Pitt à offrir dans la prochaine session, pour toutes les bevues commises dans le cours de la derniere campagne? Voilà la question que tout le monde se fait et à laquelle personne ne peut répondre. Il est probable que ce ministre, pour se rendre agréable à la Nation, reconnaîtra l'erreur qui l'a abusé en entreprenant une guerre aussi impolitique, et qu'il conviendra de la nécessité de faire promptement la paix, attendu que 12 millions sterling de plus ajoutés à la dette publique et enlevés au Peuple ne suffiroient pas pour détruire le nouveau gouvernement français, et ne feraient que montrer au reste de l'Europe notre faiblesse et notre impuissance de réussir dans un projet aussi insensé.

Telles sont les réflexions que présente la traduction littérale des papiers de l'opposition. Le nombre et l'énergie de ces écrits grossissent journellement depuis que le parti populaire de la liberté s'est amalgamé, pour ainsi dire, avec le parti de l'opposition dans le projet de combattre contre l'influence ministérielle en faveur du retour à la paix, sans laquelle les réformes nécessaires au bonheur de la Nation anglaise seraient impraticables.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 nivôse.

On écrit de Brest, que jamais il n'exista dans ce port une escadre aussi imposante et aussi bien disposée. L'union et la discipline regnent parmi les officiers et les matelots, et tous brûlent du desir d'aller combattre les ennemis jusques sur les rives de la Tamise et sous les murs de Londres. C'est aux représentans Bréard et Jean-Bon-Saint-André, que la République est redevable de la bonne disposition où se trouvent ses forces maritimes, et de l'état imposante que présentent l'armée navale et le port de Brest.

Une lettre du Fort-National, île Pelée, devant Cherbourg, en date du 12 nivôse, porte qu'il y étoit arrivé la veille un vaisseau parlementaire, chargé de 60 prisonniers français. Ce bâtiment partoit de l'île de Guernesey. Les prisonniers, interrogés séparément, se sont tous accordés à dire que Pitt est aux abois, que l'Angleterre est épuisée sous tous les rapports, et que l'esprit de Georges s'aliene de nouveau par la fayeur.

L'on écrit d'Huningue, en date du 7 nivôse, que l'armée de Wurmser est en pleine retraite. Les boulangeries des ennemis sont établies près de Manheim. La terreur est telle, que des ordres sont donnés de préparer des retranchemens aux environs de Francfort; et de travailler en hâte à la réparation des fortifications de cette place importante.

Il y a, dans le port de Bayonne, une prise anglaise, dont le chargement est en chanvre, et une autre à Saint-Jean-de-Luz, chargée de riz et autres comestibles.

La discipline la plus exacte regne dans l'armée, qui, malgré ce qu'elle a fourni pour la Vendée, est plus que suffisante pour en imposer à l'ennemi.

A Montpellier, la surveillance vient encore de rendre nuls les efforts des malveillans, qui vouloient exciter le fanatisme, ou plutôt s'en servir; leur trame a été découverte, et ils ont été arrêtés.

De nouvelles dispositions et l'établissement d'une batterie circulaire du côté d'Agde, mettent la côte dans l'état de défense la plus respectable. On a pris aussi toutes les précautions que commande la prudence du côté d'Aiguemortes, où on a établi un cordon de troupes.

A Perpignan, le général Doppet donna à entendre qu'il vouloit abandonner le grand camp, pour se retirer sur celui de l'Union. Les esprits ne manquerent pas d'en instruire l'ennemi, qui fut encore confirmé dans son erreur par les mouvemens qu'il aperçut.

Les Espagnols se présenterent en conséquence, croyant ne trouver qu'une partie de nos forces. Une vive canonnade les détrompa; on évalue leur perte à deux mille cinq cents hommes, et il leur a été fait cent cinquante prisonniers. On dit que nous avons repris les hauteurs de Saint-Ferreol et de Villelongue.

L'on écrit de Bordeaux, en date du 6 nivôse, que les égoïstes, les agitateurs et les intrigans ont disparu de cette Commune. Le Peuple et les négocians sont rendus aux bons principes et au pur patriotisme. Toute crainte pour les subsistance n'existe plus; elles ont été assurées par le zele et la capacité des administrateurs.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 19 nivôse.

Réal, substitut de l'agent national. Le conseil général m'a rappelé dans son sein; je le prie de croire que, si j'en étois éloigné de corps, j'y étois toujours présent d'esprit et d'intention. Occupé à Rouen pour les subsistances, ma mission a eu quelques succès. Les autorités constituées de cette Commune, les sociétés populaires, ont tout fait pour la Commune de Paris.

Vous avez ordonné la mention civique de la conduite d'un négociant qui avoit donné ses sucreries pour ressuyer des grains avariés destinés pour Paris; eh bien, voici la liste de dix autres qui ont rendu les mêmes services. La mention honorable vaudra mieux pour ces républicains, que le paiement des frais dont ils ont refusé le remboursement.

J'aurais pu annoncer les succès de mes opérations; mais j'ai cru mieux servir la chose publique en gardant le silence, de crainte que les Anglais, étant instruits de nos mesures, ne fissent croiser des vaisseaux dans la Manche, qui auraient contrarié nos opérations.

Dans mon séjour à Rouen, j'ai travaillé pour l'approvisionnement, et j'ai employé les instans qui me restaient, à éclairer l'esprit public. Je dépose sur ce bureau quelques productions de ma muse patriotique.

Réal termine en demandant la mention civique du zele et du désintéressement des citoyens Emmanuel Osmond, Louis Osmond, Chavel, P. Viard, Emmanuel Ronssel, Devigné fils, David, P. Pavis, Carruyer, J. David, N. Guyot, Thibont freres, Neuville Patfreues, Leborgne, Auvray, Adeline, Legros, Neveu, et Thomas pere et fils.

Le conseil applaudit au rapport de Réal, et arrête que les noms ci-dessus seront transcrits honorablement au procès-verbal, et qu'une expédition de l'arrêté sera envoyée à chacun d'eux pour leur témoigner la reconnaissance des Sans-Culottes de Paris.

Une députation de la Section des Sans-Culottes vient présenter au conseil le jeune André Pavis, âgé de 15 ans, qu'une députation de la même Section a présenté à la Convention dans la séance du 20 nivôse.

Le conseil entend avec enthousiasme le récit touchant du trait de courage de ce jeune héros : et voulant ne pas laisser le mérite indigent sans secours, il arrête que le secrétaire-greffier donnera au jeune héros la somme de 150 liv. à prendre sur la petite caisse de bienfaisance du conseil général.

Le président, au nom du conseil, lui donne le baiser fraternel, et lui pose sur la tête une couronne civique.

Le conseil nomme des commissaires pour accompagner ce jeune citoyen à la Convention nationale.

Copie de l'ordre général du 21 nivôse

Le commandant général invite ses freres d'armes à la plus grande union ; quelques factieux voudraient nous faire partager une partie de leurs intrigues ; mais comme les Parisiens abhorrent tout ce qui tend à la dissolution de la société et à l'anarchie, leurs entreprises seront vaines, et nous serons toujours les amis et les défenseurs des hommes estimables par leurs vertus ; nos mains ne seront pas teintes du sang des scélérats ; la loi seul a le droit d'appesantir son glaive sur leurs têtes.

Dans quelques départemens on calomnie Paris, on fait entendre à nos freres de la campagne que le pain que l'on y mange est très-blanc, et qu'on leur laisse le son ; c'est encore une perfidie des agens des tyrans. Que nos freres des campagnes envoyent des commissaires pour vérifier les faits.

Paris n'a jamais parlé de ce qu'il a fait ; sa conduite et sa résistance à l'oppression parlent en sa faveur ; on ne lui fera pas un crime de son respect pour la propriété, de son amour pour la liberté et l'égalité, et surtout de son mépris pour les méchans. En dépit d'eux, la République sera toujours République une et indivisible. HANRIOT.

Brûlement d'assignats.

Le 19 nivôse, à 10 heures du matin, il a été brûlé, dans l'ancien local des ci-devant Capucines, la somme de 3 millions en assignats, lesquels, joints au milliard déjà brûlé, feront celle d'un milliard 3 millions, le tout provenant de la vente des domaines nationaux, et 18 millions provenant des échanges ; ce qui forme un total de 21 millions.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 18 nivôse. Joseph Mandrillon, âgé de 51 ans, né à Bourg, département de l'Ain, homme de lettres, demeurant à Paris ;

Catherine Betinger, femme Laviolette, ci-devant négociante à Courtray, et réfugiée en France depuis le mois de mars 1793, demeurante à Versailles avec son frere, convaincus d'avoir entretenu des correspondances et des intelligences avec les ennemis extérieurs de la République, à l'effet de leur donner entrée sur son territoire, favoriser le progrès de leurs armes, dissoudre la représentation nationale, et rétablir la royauté en France, ont été condamné à la peine de mort.

Claude-Augustin Imboil, âgé de 30 ans, né à Dupuy, département de la Haute-Loire, étudiant en droit et nommé suppléant à la Convention nationale, convaincu d'avoir, dans le courant de brumaire et frimaire derniers, fait imprimer des modèles de passe-ports, diplômes et autres pieces propres à des municipalités et sociétés populaires de Sauges, district du Puy, département de la Haute-Loire, et fabriqué des faux même revêtu du sceau de ces autorités et sociétés, le tout à l'effet de favoriser les manœuvres des ennemis, a été condamné à la même peine.

Auguste-François Ozanne Lejeune, âgé de 40 ans, né à Paris, y demeurant, rue de la Vieille Monnaie, officier de paix, et Louis-François Lejeune, âgé de 40 ans, né à Donnecourt, district de Péronne, département de la Somme, demeurant à Paris ; ont été condamnés à 2 ans de prison, par forme de police correctionnelle ; pour avoir laissé, par négligence, sans mauvaise intention, échapper Julien de Toulouse, député à la Convention.

Marie-Magdeleine Ferriere, femme Rousse, âgé de 24 ans ; née à Bas-sur-Seine, résidante à Versailles, prévenue de complicité avec Mandrillon et Catherine Betinger, a été acquittée et mise en liberté.

Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, séante aux Jacobins de Paris. — Présidence de Jay-Sainte-Croix.

Séance du 19 nivôse.

Après la lecture du procès-verbal et de la correspondance des sociétés affiliées, Momoro monte à la tribune et lit le troisieme numéro de Camille Desmoulins.

La société l'entend avec le plus grand silence.

On propose de lire le cinquieme numéro.

Robespierre. Il est inutile de lire le cinquieme numéro du *Vieux Cordelier*, l'opinion doit être déjà fixée sur Camille. Vous voyez dans ses ouvrages les principes les plus révolutionnaires à côté des maximes du plus pernicieux modérantisme. Ici il échauffe le courage du patriotisme, là il alimente l'espoir de l'aristocratie. Desmoulins tient tantôt un langage qu'on applaudirait à la tribune des Jacobins. Une phrase commence par une hérésie politique ; à l'aide de la masse redoutable il porte le coup le plus terrible à nos ennemis, à l'aide du sarcasme le plus piquant, il déchire les meilleurs patriotes. Desmoulins est un composé bizarre de vérités et de mensonges, de politique et d'absurdités, de vues saines et de projets chimériques et particuliers. D'après tout cela, que les Jacobins, chassent ou conservent Desmoulins, peu importe, ce n'est qu'un individu ; mais ce qui importe davantage, c'est que la liberté triomphe et que la vérité soit reconnue. Dans toute cette discussion, il a beaucoup été question d'individus, et pas assez de la chose publique. Je n'épouse ici la querelle de personne, Camille et Hébert ont également des torts à mes yeux. Hébert s'occupe trop de lui-même, il veut que tout le monde ait les yeux sur lui, il ne pense pas assez à l'intérêt national.

Ce n'est donc pas Camille Desmoulins qu'il importe de discuter, mais la chose publique, la Convention elle-même qui est en butte aux intrigues du parti de l'étranger qui cause tous les maux dont nous sommes victimes, qui dicte la plus grande partie des erreurs, des exagérations dont nous sommes environnés.

Ce sont ces petits ambitieux qui, pour avoir occupé une place dans l'ancien régime, le croient faits pour régler les destinées d'un puissant empire ; ce sont eux qu'il faut surveiller, puisque leurs passions nous sont devenues si funestes.

Citoyens, vous seriez bien aveugles, si dans tout ce conflit, et les opinions qui se heurtent avec tant de violence, vous ne voyiez que la querelle de quelques particuliers et des haines privées. L'œil observateur d'un patriote éclairé, soulève cette enveloppe légere, écarte tous les moyens, et considere la chose sous son véritable point de vue. Il existe une nouvelle faction qui s'est ralliée sous les bannieres déchirées du brissotisme. Quelques meneurs adroits font mouvoir la machine, et se tiennent cachés dans les coulisses. Au fond, c'est la même faction que celle de la Gironde, seulement les acteurs sont changés, mais ce sont toujours les mêmes acteurs avec un masque différent. La même scene, la même action théâtrale subsiste toujours. Pitt et Cobourg, désolés de voir les trônes s'ecrouler, et la cause de la raison triompher, n'ont plus d'autres moyens que de dissoudre la Convention nationale. Aussi tous les efforts des factieux sont-ils dirigés vers ce seul et unique but. Mais deux especes de factions sont dirigées par le parti étranger.

Voici comme ils raisonnent. Tous moyens sont bons, pourvu que nous parvenions à nos fins ; ainsi pour mieux tromper le public et la surveillance du patriotisme, ils s'entendent comme des brigands dans une forêt. Ceux qui sont d'un génie ardent et d'un caractere exagéré, proposent des mesures ultra-révolutionnaires ; ceux qui sont d'un esprit plus doux et plus modéré, proposent des moyens citra-révolutionnaires. Ils se combattent entre eux ; mais que l'un ou l'autre parti soit victorieux, peu leur importe ; comme l'un ou l'autre système doit également perdre la République, ils obtiennent un résultat également certain, la dissolution de la Convention nationale.

On n'ose pas encore heurter de front le pouvoir des représentans du Peuple réunis ; mais on fait de fausses attaques, on tâte, pour ainsi dire, son ennemi.

On a une certaine phalange de contre-révolutionnaires masqués, qui viennent, à certains tems, exiger de la Convention, au-delà de ce que le salut public commande.

On a des hypocrites et des scélérats à gages ; on propose aujourd'hui un décret impolitique ; et le soir même, dans certains cafés, dans certains groupes, on crie contre la Convention, on veut établir un nouveau parti girondin : on dit que la Montagne ne veut pas mieux que le marais. On ne dira pas au Peuple : Portons-nous contre la Convention ; mais, portons-nous contre la faction qui est dans la Convention, sur les fripons qui s'y sont introduits.

Les étrangers feront de cet avis, les patriotes seront égorgés, et l'autorité restera aux fripons. Les deux partis ont un certain nombre de meneurs ; et, sous-les bannieres, se rangent des citoyens de bonne-foi, suivant la diversité de leur caractere.

Un meneur étranger, qui se dit *raisonnable*, s'entretient avec des patriotes de la Montagne, et leur dit : Vous voyez que l'on enferme des patriotes (or c'est lui qui a contribué à les faire arrêter) vous voyez bien que la Convention va trop loin, et qu'au lieu de déployer l'énergie nationale contre les tyrans, elle la détourne sur les prêtres et sur les dévôts. Et ce même étranger est un de ceux qui ont tourné contre les dévôts la foudre destinée aux tyrans.

On fait que des représentans du Peuple ont trouvé dans les départemens, des envoyés du Comité de salut public, du conseil exécutif, et que ces mêmes envoyés ont semblé, par leur imprudence, manquer de respect au caractere des représentans.

L'étranger ou le factieux dit aux patriotes : Vous voyez bien que la représentation nationale est méprisée ; vous voyez que les envoyés du pouvoir exécutif (car on n'a pas osé encore mettre le Comité de salut public en scene) ; vous voyez que les envoyés du conseil exécutif sont les ennemis de la représentation : donc le conseil exécutif est le foyer de la contre-révolution ; donc tel secrétaire de Bouchotte est le chef du parti contre-révolutionnaire.

Vous voyez que le foyer de la contre-révolution est dans les bureaux de la guerre ; il est nécessaire de l'assiéger. (On ne veut pas dire : Allez assiéger le Comité de salut public.)

Je sens que ces vérités sont dures : il est certaines gens qui ne s'attendaient pas sitôt à les entendre ; mais la conjuration est mûre, et je crois qu'il est tems de prononcer.

Vous apercevez d'un seul coup d'œil tout le système de conspiration qui se développe ; vous distinguez les étrangers cherchant, par le moyen de certains fripons, à ressusciter le girondisme.

Peu leur importe que ce soit Brissot ou un autre qui en soit le chef. Les fautes apparentes des patriotes sont converties en torts réels ; les torts réels sont transformés en un système de contre-révolution. Les fripons cherchent à faire croire que la liberté n'a plus d'autres ennemis que ceux que les agens étrangers ont désignés comme tels, afin de trouver un moyen de s'en défaire. On se permet de proposer à la Convention des mesures qui tendent à étouffer l'énergie nationale ; et d'un autre côté on excite des inquiétudes, on dit que la Convention n'est pas à sa véritable hauteur. Il en est qui vont jusqu'à dire confidentiellement qu'il faut la changer. Dans le même moment, on fait à la Convention des propositions modérées auxquelles les patriotes ne peuvent répondre, à cause des occupations qui les obligent de s'absenter, alors on fait calomnier dans les groupes des motions dangereuses et des calomnies.

Je vous l'ai déjà dit, les moyens ne sont que changés, afin qu'il soit plus difficile de les reconnaître. C'est une trentaine de scélérats qui ont corrompu le côté droit, en s'emparant dans les départemens de l'opinion de ceux que le Peuple appelait à la Convention ; on avait eu soin de leur représenter Paris comme un fantôme épouvantable : chaque jour on augmentait leur terreur par des motions exagérées que des agens affidés proposaient dans les Sections, et par des affiches rédigées par des libellistes contre-révolutionnaires.

On était enfin parvenu à persuader à une foule d'hommes faibles que leurs ennemis étaient dans Commune de Paris, dans le corps électoral, dans les Sections, en un mot, dans tous les Républicains de Paris. Voilà le système qui est encore suivi actuellement.

Fabre d'Eglantine se leve, et descend de sa place.

Robespierre invite la société à prier Fabre de rester à la séance.

Fabre monte à la tribune, et veut parler.

Robespierre. Si Fabre d'Eglantine a son thême tout prêt, le mien n'est pas encore fini. Je le prie d'attendre.

Il y a deux complots, dont l'un a pour objet l'effroyer la Convention, et l'autre d'inquiéter le Peuple. Les conspirateurs qui sont attachés à ces trames odieuses, semblent se combattre mutuellement, et cependant ils concourent à défendre la cause des tyrans. C'est la seule source de nos malheurs passés : ce serait celle de nos malheurs à venir, si le Peuple entier ne se ralliait autour de la Convention, et n'imposait silence aux intrigans de toute espece.

Si les tyrans paraissent si opiniâtres à la dissolution de la Convention actuelle, c'est parce qu'ils savent parfaitement qu'ils seraient alors les maîtres de créer une Convention scélérate et traîtresse, qui leur vendrait le bonheur et la liberté du Peuple. A cet effet, ils croient que le plus sûr moyen de réussir, est de détacher peu à peu beaucoup de patriotes de la Montagne, de tromper et d'égarer le Peuple par la bouche des imposteurs.

Notre devoir, amis de la vérité, est de faire voir au Peuple le jeu de toutes les intrigues, et de lui montrer du doigt les fourbes qui veulent l'égarer.

Je finis en rappelant aux membres de la Convention, ici présens, et au Peuple Français, la conjuration que je viens de dénoncer. Je déclare aux vrais montagnards, que la victoire est dans leurs mains, qu'il n'y a plus que quelques serpens à écraser. (On applaudit ; on s'écrie de toutes les parties de la salle : *Ils le seront.*)

Ne nous occupons d'aucun individu, mais soyons-le de la Patrie. J'invite la société à ne s'attacher qu'à la conjuration, sans discuter plus longtems les numéros de Camille Desmoulins ; et je demande que cet homme, qu'on ne voit jamais qu'une lorgnette à la main, et qui sait si bien exposer des intrigues au théâtre, veuille bien s'expliquer ici ; nous verrons comment il sortira de celle-ci. Quand je l'ai vu descendre de sa place, je ne savais s'il prenait le chemin de la porte, ou de la tribune, et c'est pour s'expliquer que je l'ai prié de rester.

Fabre d'Eglantine. Tout ce que j'ai pu retenir du discours de Robespierre, c'est qu'il existe un parti divisé en deux branches, les *ultrà* et les *citrà* révolutionnaires.

Je suis prêt à répondre à tout quand il voudra préciser les accusations ; mais n'étant accusé d'aucuns faits particuliers, je garderai le silence, jusqu'à ce que je sache pour quoi je dois m'expliquer.

Je suis accusé d'avoir influencé Camille, et d'avoir coopéré à ses numéros. J'adjure ici Desmoulins de dire si jamais je lui ai suggéré aucune idée. J'ai eu si peu de part aux ouvrages de Camille, qu'un jour étant allé dans l'atelier où on imprimait le *Vieux Cordelier*, Desmoulins a grondé un ouvrier, parce qu'il m'avait laissé jeter les yeux sur des feuilles volantes.

Quant à Philippeaux et à Bourdon de l'Oise, je ne les connais que pour les avoir vus en public; jamais je ne les ai fréquentés particulièrement.

Un citoyen se permet de crier contre Fabre d'Eglantine, *à la guillotine.*

Robespierre demande que ce citoyen soit chassé à l'instant même de la société; ce qui a été exécuté.

Fabre continue de parler quelques momens encore, mais les membres peu satisfaits de ses réponses, se retirent peu à peu.

La séance est levée à 11 heures et demie.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de David.

SÉANCE DU 22 NIVÔSE.

Deux représentans du Peuple Bouillonnais sont admis dans l'intérieur de la salle.

L'un d'eux. Depuis le commencement de la guerre de la liberté contre le despotisme, depuis que le Peuple Français a brisé les fers qui l'accablaient durant tant de siècles, le Peuple Bouillonnais a été le premier qui se soit montré digne des mêmes droits que lui. Le signal de l'anéantissement des préjugés qui offensaient la Nature, a été pour tous deux le même. Trop peu nombreux pour être divisés, mais aussi trop réunis dans nos opinions pour craindre les troubles intérieurs, nous avons fait une révolution.

Enfermés dans nos montagnes, appuyés par une Nation entière que nous nous faisons gloire d'imiter, nous avons aussi reconquis nos droits, et juré de les défendre. Comme vous nous sommes libres, si la liberté d'un Peuple consiste à faire ses lois et à n'obéir qu'à elles.

Placé sous la puissante protection de la France, le Peuple Bouillonnais semblait devoir être toujours heureux; mais, par une fatalité inconcevable, il gémit sous le poids de l'infortune, et regrette de se croire en droit aujourd'hui de reprocher son sort à ses protecteurs même.

Il est bien douloureux pour nous, d'avoir à vous annoncer cette triste vérité. Oui, représentans du Peuple Français, nous sommes malheureux, et cependant nous avons fait à la France toute le bien qui était en notre pouvoir.

En rappelant tous nos sacrifices en faveur de la Nation Française, c'est justifier nos droits incontestables à son amitié; c'est justifier les motifs des lois que la justice a réclamées, et qu'elle a rendues; c'est justifier enfin la confiance où nous sommes de voir improuver par la Nation entière les infractions commises à notre neutralité.

Le sol que nous habitons, ingrat quant aux grains, produit des bois, des écorces, des bestiaux, des laines, du gibier, du poisson, des pommes de terre, des avoines, du foin, des pailles, denrées si nécessaires aux départemens qui nous avoisinent. Nous avons versé chez vous ces objets avec abondance, et nous n'avons jamais demandé en retour que le pain que nous refuse une terre infertile arrosée de nos sueurs.

Une armée nombreuse est venue séjourner au sein de notre petite Patrie. Interrogez les braves défenseurs qui la composent, tous rendront justice au Peuple hospitalier qui les a reçus.

Les bras que nous avons pu soustraire au labourage, n'ont pas attendu des réquisitions légalement impraticables chez un Peuple neuve : cinq à six cents de nos concitoyens contribuent en ce moment au soutien de la cause que vous défendez.

Représentans du Peuple Français, tels sont nos droits à votre estime, à votre amitié.

La France nous a rendu justice sans doute, lorsqu'au mois d'août 1790, elle nous autorisa à nous approvisionner, comme par le passé, sur les marchés de la ville de Sedan, et en cas d'insuffisance sur tels autres du département des Ardennes qui seraient indiqués; elle nous a rendu justice encore, lorsqu'au mois de janvier 1793, elle déclara que la loi du 3 décembre précédent, prohibitive de l'exportation des grains, ne nous était point applicable, et qu'elle ne pouvait pas empêcher l'exécution de la première. Mais ces lois, mais les traités qui les avaient précédés, ont été éludés. Les Bouillonnais, depuis, n'en ont pas moins été constamment repoussés de vos marchés.

Nous ne vous parlerons pas de quelques pillages que se sont permis des êtres que la République Française désavoue : c'est le crime de quelques-uns; leur conduite a été hautement improuvée par les généraux, les officiers et la masse générale de l'armée placée au camp des Montagnards.

Représentans du Peuple Français, nous réclamons la réparation des torts que nous avons soufferts, l'exécution de vos principes, celle des lois que vous avez rendues; nous réclamons les preuves de l'amitié que la Nation française nous a promise, et enfin, les avantages d'une neutralité si précieuse pour nous.

Le président. Représentans du Peuple Bouillonnais, la Convention nationale, fidelle à ses engagemens qu'elle n'a jamais méconnus, plus fidelle encore aux lois immuables de la justice qui la dirige, ne s'en écartera jamais dans aucune circonstance, ni à l'égard d'aucun Peuple, quelle que soit son existence politique.

Voilà les principes des représentans du Peuple Français, et la réponse qu'ils leur dictent à votre pétition; la Convention nationale la fera scrupuleusement examiner par le Comité qui doit en connaître, et vous accorde les honneurs de la séance.

La pétition des Bouillonnais est renvoyée au Comité de salut public.

Merlin, de Douai, propose et l'Assemblée adopte le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation sur la question proposée par l'accusateur public du tribunal criminel du département du Nord, si les tribunaux criminels peuvent, en conséquence des renvois qui leur sont faits par les représentans du Peuple près les armées ou dans les départemens, connaître des crimes réservés par les lois générales de la République, au tribunal révolutionnaire séant à Paris.

Considérant qu'aucune loi n'a ôté aux représentans du Peuple le droit qu'ils ont, par la nature de leurs pouvoirs illimités, de faire juger sur les lieux dans des circonstances graves, urgentes et impérieuses, des accusés, qui, par le droit commun, devraient être traduits au tribunal révolutionnaire séant à Paris; qu'ainsi lorsqu'un tribunal criminel est investi par un arrêté formel des représentans du Peuple, de l'autorité nécessaire pour juger un prévenu d'un crime contre-révolutionnaire, il ne doit pas hésiter de le juger effectivement, quoiqu'il s'agisse de crimes dont la connaissance ne lui est pas attribuée par les lois générales de la République, mais que les représentans du Peuple ne sont pas censés accorder une pareille attribution à un tribunal criminel, par cela qu'ils lui renvoient une procédure ou un prévenu; et que dans le cas d'un pareil renvoi pur et simple, le tribunal est tenu, d'après le principe rappelé par la loi du 11 mars 1793, de transmettre la procédure et le prévenu au tribunal révolutionnaire séant à Paris; déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le présent décret sera inséré au Bulletin, et il ne sera envoyé qu'aux tribunaux criminels des départemens.

Meigniet fait adopter un décret conçu en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comité des secours et des finances réunis, décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition de l'administration centrale de bienfaisance de Paris la somme de 200 mille liv., à valoir sur les arrérages de rentes qui lui sont dus, et que cette somme lui sera délivrée de 25 mille l. en 25 mille liv. chaque décade.

Sur le rapport de Venard, le décret suivant est rendu :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'agriculture, sur la demande du citoyen Guiton, de Roanne, décrète sur la partie de ladite demande relative à la saisie faite sur lui par la municipalité d'Ouches, et confirmée par le district de Roanne et le département de la Loire, qu'il n'y a lieu à délibérer sur la partie de ladite demande tendante à obtenir les semences nécessaires pour l'enclavement des terres provenantes des étangs desséchés, passe à l'ordre du jour motivé sur ce que la loi sur le desséchement des étangs y a pourvu.

Un secrétaire lit une lettre écrite par l'agent national du district de Cognac, le 15 nivôse l'an 2e de la République, dont voici l'extrait :

" Outre la presse d'affaires que nous donne, surtout à moi, le gouvernement révolutionnaire; les ventes des domaines d'émigrés nous font une occupation si grande du matin au soir, qu'à peine avons nous le tems de prendre nos repas. L'affluence des campagnes est si générale que le lieu de nos séances est insuffisant pour les contenir. Jamais les domaines nationaux n'ont eu plus de crédit, chacun veut en avoir un morceau à quelque prix que ce soit. Plusieurs ont vendu les propriétés qu'ils avaient déjà, pour acheter de cette sorte de bien. Les ventes vont le plus grand train. La décade dernière, elles se sont montées à plus de 800,000 liv.; en voilà déjà pour plus de 9 millions et demi de vendus dans notre district; à vue d'œil je n'en suis pas encore à la moitié. Si tous les autres districts de la République produisent en proportion autant que celui-ci, qui n'est surement pas le plus riche, juge à quoi se montera cette ressource.

Ludon propose le décret suivant; qui est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de l'examen des marchés, décrète :

Art. 1er. A compter de la publication du présent décret, les marches qui concernent le service des armées, seront visés et datés, ou par l'ordonnateur en chef de l'armée, ou par un commissaire des guerres, ou par un des officiers municipaux du lieu dans lequel ils auront été rédigés, ils seront faits quadruples. Un d'eux restera aux fournisseurs, un autre sera remis à l'agent de la République qui l'aura consenti; le troisième sera envoyé au ministre au département duquel le traité sera relatif, et le quatrième au Comité de l'examen des marchés de la Convention nationale.

II. Tout marché postérieur à la publication du présent décret, qui ne sera pas revêtu des formes exigées par l'article précédent, sera réputé frauduleux, et l'agent qui l'aura passé puni comme agent infidelle.

III. Les administrateurs de l'habillement des troupes, ceux des subsistances militaires, de la fabrication des armes, et tous autres administrateurs, régisseurs ou agens généraux et particuliers du gouvernement, seront tenus d'envoyer au Comité de l'examen des marchés de la Convention nationale, avant le 1er ventôse prochain, expédition de tous ceux qu'ils auront passés pour le compte de la République, depuis le 1er janvier 1793.

IV. Les agens de la République actuellement employés à son service, qui ne se conformeront pas aux dispositions de l'article précédent dans le délai y énoncé, seront destitués.

Ceux qui ne sont plus en activité de service seront traités comme suspects.

Merlin propose un décret que la Convention adopte en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de secours publics, sur la pétition de la citoyenne Elisabeth Berker, veuve Wolff, forcée par son patriotisme d'abandonner la Hollande, sa patrie, et réfugiée en France depuis plus de six ans, décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Berker, veuve Wolff, la somme de 1200 livres, et ce à titre d'avance, laquelle somme elle sera tenue de rembourser au trésor national, lorsque les circonstances lui permettront de retirer les fonds qu'elle a en Hollande.

Cochon soumet à la discussion quelques articles d'exécution de la loi sur l'embrigadement de l'armée.

La séance est levée à 3 heures.

Rapport fait au nom du Comité de salut public, sur la situation de Commune-Affranchie, par J. M. Collot-d'Herbois, dans la séance du premier nivôse.

Citoyens, votre Comité de salut public allait s'occuper de considérations importantes soumises à son attention par les représentans du Peuple actuellement à Commune-Affranchie, lorsqu'une pétition présentée hier au nom de cette Commune, et renvoyée à son examen, a détourné cette attention vers des faits particuliers, sur lesquels il m'a chargé de vous éclairer.

Il n'en sera que plus urgent ensuite, d'appeler vos regards sur les objets de méditation dont j'ai parlé. La nature des choses vous sollicite de prononcer sur les moyens les plus prompts, les plus conformes à la grandeur de votre caractere et à la générosité nationale, pour licencier et disséminer la très-nombreuse population que rassemble Commune-Affranchie. Les hommes vraiment dignes de la liberté ne regretteront pas de s'éloigner d'une terre qui fut souillée de tant de crimes, et les citoyens laborieux devront trouver dans vos dispositions paternelles, les moyens de seconder leur industrie, en quelque lieu qu'ils veuillent la porter.

Il est pressant aussi de mettre en valeur d'immenses propriétés nationales que le séquestre rend stériles, de rendre à l'utilité générale toutes les denrées et matières dont elle a été momentanément privée par des précautions nécessaires.

Enfin, pour que l'inscription décrétée, qui doit attester que *Lyon, qui fit la guerre à la Liberté N'EST PLUS*, ait l'énergie qu'elle doit avoir, il faudra qu'elle présente à la postérité un témoignage imposant et réel de la puissance nationale, et n'y arrive pas comme une sorte d'énigme difficile à comprendre, si ce monument de la plus exécrable rébellion dont l'histoire des Peuples fasse mention se trouvait entouré des habitations nécessaires à plus de cent mille individus; habitations vers lesquelles la pensée des ennemis de la République le portera toujours avec complaisance, comme vers un point éternel de ralliement pour le brigandage royal et pour les conspirations de l'intérieur.

Mais ce que votre Comité a jugé nécessaire avant tout, d'après la pétition qui lui a été renvoyée c'est d'instruire votre religion, de soulager une sorte d'amertume qu'un fait peser à dessein sur les cœurs

de dissiper les inquiétudes qui vous tourmentent relativement à Commune-Affranchie, depuis que vous y avez envoyé de nouveaux commissaires. Un voile odieux a été jeté sur des événemens dont les seuls amis ou complices des conspirateurs peuvent gémir: on a calomnié l'appareil majestueux et terrible qui accompagne les actes de justice populaire.

L'audace, comprimée par la terreur, s'est convertie en perfidie : l'hypocrite mensonge, venu tant de fois à cette barre pour vous tromper, alors qu'on méditait à Lyon l'assassinat des patriotes, alors qu'on y fabriquait la révolte, s'est encore présentée nouvellement pour vous induire en erreur, sous la forme du repentir.

Rappelez-vous, Citoyens, les circonstances qui vous ont déterminés à envoyer à Commune-Affranchie les représentans du Peuple qui y sont aujourd'hui.

Lyon était soumise; était-elle affranchie ? Non : la rébellion ne se présentait plus les armes à la main, à la vérité, mais elle était concentrée, enracinée dans le cœur d'un grand nombre d'habitans. Les plus significantes expressions que le crime puisse hasarder alors qu'il mûrit et combine ses moyens, décelaient de nouveaux projets, dont l'infâme *Précy*, toujours vivant, était le moteur invisible.

Ceux de vos collegues qui précéderent ceux-ci, avaient fait le siége : entrés dans la ville après tant de combats, ce fut un besoin pour eux de reposer sur des sentimens doux leur ame, si long-tems tourmentée par de violentes secousses; une pente naturelle entraîna leurs cœurs vertueux vers les consolations et l'indulgence. Les ennemis de la Patrie, toujours prompts à frapper les vrais patriotes dans leur endroit le plus sensible, trouverent dans ces dispositions bienfaisantes des armes pour nuire à la chose publique. Nos collegues étaient dans le chaos, et malgré leur courage à trier dans cet abîme les fragmens qui pouvaient encore appartenir à la Patrie, leur bonne foi fut souvent trompée; et lorsqu'ils exprimaient des résolutions fortes, nous avons reconnu que les moyens leur ont presque toujours manqué pour les faire exécuter.

Le principal obstacle aux progrès des principes républicains fut toujours, dans la cité lyonnaise, l'asservissement où le riche tint le pauvre par la féodalité des besoins, si je puis m'exprimer ainsi. Voilà le crime dont tous les hommes riches ou aisés furent coupables. Ce fut la plus cruelle conspiration contre la dignité humaine; elle enfanta toutes les autres. Les riches Lyonnais ont tué l'énergie qui devait animer soixante mille individus indigens; ils ont comprimé sans cesse par la misere l'élan qui les portait vers la liberté, ils en ont privé pour long-tems la République.

Oui, ce sont les plus viles et les plus horribles passions dont le cœur humain puisse être dégradé, qui organiserent la rébellion des Lyonnais. Ces passions n'étaient pas vaincues, elles vivaient; donc la rebellion existait encore. Ses derniers retranchemens n'étaient point forcés; il y avait en quelque sorte, un nouveau siége à faire. Il fallait renverser à jamais toutes les espérances coupables, couper les fils de communication avec l'infâme Toulon, à laquelle les mouvemens contre-révolutionnaires voulaient se rallier, soit pour renforcer les rebelles, soit par une influence non moins cruelle, en jetant dans notre armée des élémens de discorde et de destruction; il fallait contenir; par les mesures prises à Ville-Affranchie, toutes les conspirations qui pouvaient encore se tramer dans le Midi contre la République.

Vous eussiez regardé comme un traître celui qui eût osé vous proposer alors de pardonner aux assassins du Peuple. Vous mîtes l'indignation, la justice rigoureuse, et la terreur en permanence; vous délibérâtes que la plus inflexible sévérité serait la plus salutaire; vous nommâtes pour Ville-Affranchie de nouveaux représentans, et mettant dans les expressions même de votre décret le sceau de votre énergie accoutumée, vous redoublâtes la leur. L'article II de ce décret leur enjoint formellement *de prendre toutes les mesures nécessaires pour la prompte punition des contre-révolutionnaires.*

Vos collegues sentirent bien tout ce qu'il y avait de pénible dans une pareille mission; ils n'en furent que plus ardens à marcher vers le but pour l'accomplir. La société des Jacobins choisit plusieurs de ses membres pour en accélérer le succès, en secondant les représentans du Peuple. Jamais un pareil secours ne fut plus nécessaire : cette républicaine et énergique société rendit en cela un important service à la Patrie.

Quel était alors l'état des choses à Ville-Affranchie ? Les représentans qui étaient entrés après le siége, en sortaient. Leur départ semblait être pour les malveillans l'époque d'une audace nouvelle. On vous a dit qu'alors tous les lieux publics de cette ville retentissaient des plus scandaleux discours, des plus outrageans pour la puissance nationale, des plus irritans pour les ames républicaines; on vous a dit que plusieurs Lyonnais se vantaient avec arrogance de s'être bien défendus : *ils avaient perdu la partie*, disaient-ils, *ils attendaient la revanche.* On a fait à vos commissaires les mêmes rapports; les mêmes faits leur ont été certifiés. La contre-révolution semblait ne s'être assoupie un instant que pour prendre de nouvelles forces; elle appelait un nouveau Précy pour se lever et marcher, ou peut-être Précy lui-même.

Pour jeter dans la conscience des juges qui composaient le tribunal populaire, une irrésolution fatale, on annonçait avec affectation une amnistie prochaine. Peu de coupables étaient jugés; l'apathie, devenue naturelle à des individus qui ont subi pendant deux mois, au milieu d'un siége, toutes les chances de la vie et de la mort, rendait nul l'effet des exécutions ordinaires. Les têtes de quelques chefs étaient tombées inutilement. L'accusateur public, qui avait prononcé la peine de mort contre Chalier, se promenait tranquillement; la société populaire n'était qu'une lice ouverte à quiconque voulait faire un plaidoyer en faveur des coupables; les femmes, qui entretinrent constamment à Lyon la contre-révolution par des moyens nouveaux, c'est-à-dire, par l'adultere et la prostitution, remettaient en activité, avec impudence, ces impurs et détestables moyens, pour égarer les chefs et les soldats de l'armée. Les prisons regorgeaient; chaque jour une nouvelle brèche, facilitée par des communications extérieures, opérait l'évasion de plusieurs détenus; les condamnés s'échappaient avec facilité, en allant à la mort; un grand nombre de rebelles s'était soustrait à toutes recherches, en s'enrôlant dans des corps militaires de formation nouvelle; des passeports nombreux avaient été délivrés trop facilement. On excitait en différens endroits les rassemblemens d'ouvriers à venir journellement faire en tumulte des réclamations illégales. Les autorités constituées n'avaient aucun mouvement régulier; les citoyens qui les composaient, oubliant que les persécutions qu'ils avaient éprouvées comme patriotes, ne font point à eux, que ce fut la liberté toute entiere qu'on attaquait dans leur personne, s'abandonnaient, en faveur de leurs assassins, au mouvement d'une fausse générosité. Enfin, on paralysait les hommes énergiques : en publiant que la Convention improuvait toutes les mesures rigoureuses. On vous représentait sous des traits de faiblesse et de pusillanimité dont vous êtes incapables; on proclamait le pardon et l'indulgence, au moment où vous commandiez à vos commissaires une sévérité inexorable.

Il dut être difficile, sans doute, de faire remonter l'opinion vers le point que vous aviez marqué. Les représentans du Peuple l'y fixerent néanmoins en faisant connaître vos résolutions; ils y resterent inébranlables : mais un soupçon que vous accordâtes à un chef de la rébellion, préfident de la Commission départementale, soupçon que vous avez ensuite annullé, vint jeter une incertitude nouvelle dans les esprits. La faction anti-républicaine ne manqua pas d'en tirer parti. Si les représentans eussent été faibles, la liberté et la République allaient courir de nouveaux et bien graves dangers.

Cependant le détachement de l'armée révolutionnaire, dont vous aviez décrété l'envoi à Ville-Affranchie, arriva; il était tems, car, pour seconder par tous les moyens qui étaient en eux l'anéantissement de Toulon, les représentans du Peuple avaient fait passer, de Ville-Affranchie à l'armée assiégeante, tous les bataillons exercés et aguerris, ainsi que tous les objets militaires et les munitions dont ils pouvaient disposer. L'armée révolutionnaire était donc là bien nécessaire, et son arrivée fit rentrer dans les cœurs des rebelles cette écume du crime qui semblait déborder de toutes parts.

Alors les représentans du Peuple ont créé la nouvelle Commission qui devait juger les coupables; et comme la justice ne pouvait avoir deux mouvemens différens pour juger les mêmes crimes, l'un accéléré, l'autre ralenti, les autres tribunaux précédemment créés demeurerent suspendus.

L'instruction préparatoire à faire sur le grand nombre des détenus mit un intervalle de plusieurs jours entre les interrogatoires et les premiers jugemens; et dans cette intervalle une violente fermentation se fit sentir; elle augmentait à mesure que les juges interrogeaient un plus grand nombre de coupables, en raison de leurs liaisons et de leurs familles. Ce fut bientôt une crise terrible; et notre estimable et courageux collegue Laporte, qui avait suivi tout le siége, disait avec raison qu'il n'avait jamais éprouvé une si dure position.

Une agitation sensible se faisait aussi reconnaître successivement dans les nouveaux bataillons de la garnison, mais le bon esprit de la majorité des soldats républicains est tel que de laconiques et fraternels discours ont suffi pour la dissiper. La discorde était cependant attisée, chaque jour, entre la division révolutionnaire et les autres parties de l'armée. Des brigands assassinerent un volontaire de cette division, pour tâcher de les mettre aux prises. L'armée reconnut et mépris le piege tendu par les brigands; ils mirent alors sérieusement le meurtre à l'ordre du jour; les canons placés à la porte des prisons, furent une fois enclonés. Plusieurs lettres menaçantes furent adressées aux représentans et aux généraux; des avis multipliés ne laissaient aucun doute sur les plus sinistres projets; et le président de la commission révolutionnaire, qui n'est pas un homme faible, écrivit positivement aux représentans du Peuple, que si les exécutions étaient plus longtems différées, eux et tous les patriotes couraient le risque d'être assassinés.

(La suite demain.)

SPECTACLES.

Opera national. Dem. *Le Siege de Thionville* : le ballet de *Télémaque*, et *Toute la Grèce* ou *ce que peut la Liberté.*

Théâtre de l'Opéra Comique National, rue Favart. *L'Intérieur d'un Ménage républicain*, com. nouv. ; *le Tableau parlant*, et *Nina.*

En attend. la 1ere repr. de *la Prise de Toulon par les Français*, com. en un acte, mêlée d'ariettes.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *La Belle Fermiere*, et *la Vraie Bravoure.*

En attend. la 1ere repr. *du Nouveau Réveil d'Epiménide*, suivi *d'une Fête civique* sur la prise de Toulon.

Théâtre de la rue Feydeau. *Le Club des Sans-Soucis* ? *Pauline et Henri*, et *la Paresse Jeanne.*

Quintidi, la 1ere repr. de *Paul et Virginie*, opéra en 3 actes.

En attend. la 1ere repr. de *la Prise de Toulon*, et la 1ere *du Compere Luc.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Le Misantrope*, com. dans laquelle le citoyen *Molé* remplira les rôles d'*Alceste*, suiv. de *la Fête civique.* Incessamment *la Journée de l'Amour*, divert.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Molière. La 2e repréf. de *l'Heureuse Nouvelle* ou *la Reprise de Toulon*, prée. de *la Gouvernante.*

Théâtre de la rue de Louvois. *Les Amans à l'épreuve*, et *Michel Cervantes*, op. en 3 actes à grand spect.

Théâtre du Vaudeville. *Arlequin tailleur ; la Plaque retournée*, et *le Divorce.*

Dem. *Arlequin Joseph.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *Les Deux Fermiers ; les Dragons et les Bénédictines ; l'Heureux Quiproquo*, et *la Provençale.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Adele de Sacy*, pantom. en 3 actes à spect., prée., de *la Bascule.*

Théâtre Français comique et lyr., rue de Bondi. *la Premiere Réquisition* ou *Théodore et Pauline*, prée. *du Retour de la noce*, et d'*Arlequin marchand d'esprit.*

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses éleves et ses enfans continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Du 19 de Nivôse.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 21 jours de 1793. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

2. Bofcheron, perp. et viag..... .. . . Duodr.
10. Penchein, viag. et perp..... Duodi.
20. Saint-Janvier, viager, tont. perp..... Dnodi.
29. Lebon de la Boutraye, tont. p. et v.... Duodi.
38. Chauchat, perpétuel..... Duodi.
37. Leroy de Camilly, fermes et gabelles et d'intérêts d'offices, perpétuel... Primidi.

L'abonnement pour la feuille du Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. *Aubry*, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois; 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des postes. Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue du Jardinet, vis-à-vis celle de l'Eperon, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplemens particuliers, d'une demi-feuille, même format que le Moniteur dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 f. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

De l'imprimerie du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 114. *Quartidi, 24 Nivôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (13 Janvier 1794, vieux stile.)*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de David.

Suite du rapport fait au nom du Comité de salut public, sur la situation de Commune-Affranchie, par J. M. Collot-d'Herbois, dans la séance du 1er nivôse.

Pourquoi les avait-on différées ces exécutions, citoyens, il faut le dire : c'eſt que pour délivrer l'humanité du ſpectacle déplorable de tant d'exécutions ſucceſſives, vos commiſſaires avaient cru poſſible de détruire tous les conſpirateurs jugés en un ſeul jour. Ce vœu, provoqué par la véritable ſenſibilité, fortira naturellement du cœur de tous ceux qui auront une pareille miſſion à remplir. Qui de vous, citoyens, à la place de vos collegues, n'eût pas voulu tenir la foudre, pour anéantir tous ces traîtres d'un ſeul coup? Qui de vous n'eût pas voulu donner à la faulx de la mort un tel mouvement, qu'elle pût les moiſſonner tous à la fois? C'eſt là ce qui fut voté d'abord. L'impoſſibilité en fût démontrée après une diſcuſſion de trois heures avec les chefs de la force armée : et vous ſentez que jamais il n'y en eut pour les repréſentans du Peuple de plus difficile et de plus laborieuſe. Tels étaient les pénibles devoirs que vous leur aviez impoſés.

Cependant les dangers de la choſe publique allaient toujours croiſſant; un formidable exemple était devenu néceſſaire. Un très-grand nombre de rebelles étaient jugés; il fut décidé que 60 des plus coupables ſeraient foudroyés le lendemain.

Les plus coupables! juges, citoyens, quelle devait être la nature de leurs crimes; car, parmi tous ceux qui étaient juges, il n'y en avait pas un qui n'eût trempé ſes mains avec joie dans le ſang des patriotes. Là ſe trouvaient ceux qui, dans l'expédition de Montbriſon, pendirent les républicains à leurs fenêtres, enlevèrent leurs familles entieres, pour les renfermer enſuite ſans nourriture dans les ſouterrains de Pierre-Cize. Là, étaient ceux qui brûlaient les chaumieres et les récoltes; ceux qui mirent un jour la Convention hors de la loi, et qui firent de ce jour une fête, avec illuminations et réjouiſſances publiques; ceux qui firent prêter à leurs enfans, pour toute leur vie, le ſerment horrible d'aſſaſſiner les plus énergiques défenſeurs de la cauſe du Peuple; ceux qui, pendant le ſiége et durant le ſiége de nos batteries, violerent ſouvent les trêves inſtantanées et le reſpect dû à toutes les conventions militaires, en tirant à mitraille ſur les ſoldats républicains qui erraient déſarmés, ou ſe repoſaient ſur la foi de ces traités reſpectés même par les barbares. Voilà quels ſont ceux dont on veut que vous regrettiez la fin, ceux qu'on voudrait rendre à la vie. Citoyens, vous ne ſeriez pas ici à délibérer ſur l'intérêt qu'on attache à leurs derniers momens, ſi leurs vœux parricides avaient été exaucés.

Ils ont multiplié ces vœux exécrables pendant tout le trajet qu'ils firent vers la mort; et ceux-là ſans doute qui entendirent les horribles imprécations par eux élancées contre la République, à leurs derniers ſoupirs, doivent regretter que la vie de ces monſtres ne ſût pas terminée auſſi promptement qu'elle devait l'être.

Trois décharges de mouſquetterie étaient préparées pour terminer leur ſort; le feu du canon s'y joignit ce jour-là; mais ces diſpoſitions terribles ne furent pas aſſez rapides, et leur mort a duré trop long-tems. Deux d'entre eux s'étaient échappés; ils ont été fuſillés en fuyant, à quelque diſtance du lieu de l'exécution. Voilà la vérité. Nous avons regretté nous-mêmes que toutes les précautions néceſſaires n'euſſent pas été priſes.

Le Peuple, avons nous dit, eſt toujours magnanime, même en frappant ſes plus cruels ennemis. Les effets de ſa juſtice doivent être auſſi prompts que la foudre, et ne laiſſer que le néant et des cendres parmi où elle a paſſé. C'eſt avec cette rapidité que les autres exécutions ont été faites depuis; il n'y eut pour les coupables, que l'intervalle d'un ſigne entre la vie et la mort; ils en ſont eux-mêmes tellement prévenus et certains, qu'après le jugement prononcé, ils ont demandé plus d'une fois, avec une ſorte d'inquiétude, quel genre de mort leur était réſervé : celui dont la tête devait tomber ſous l'inſtrument ordinaire, témoignait un mouvement de douleur et d'abattement que les ſpectateurs ont toujours remarqué, et que n'éprouvaient pas ceux qui ont ſubi les exécutions militaires. Cette obſervation ſuffira à quiconque connaît le cœur humain, pour détruire les funeſtes impreſſions qu'ont pu laiſſer les tableaux finiſtres qu'on a mis ſous vos yeux.

Quoique les arrêtés de vos commiſſaires vous aient été tranſmis et communiqués, citoyens, il reſte à pluſieurs d'entre vous des inquiétudes ſur les formes adoptées par la commiſſion qu'ils ont créée d'après les pouvoirs conférés par vos décrets. Les formes, les voici : reconnaître les coupables, les juger, les faire punir de la maniere la plus prompte; ſauver l'innocent, le découvrir, s'y en eût-il qu'un ſeul jeté parmi ces milliers de brigands et de conſpirateurs : voilà ce que les repréſentans du Peuple ont particuliérement recommandé à la commiſſion. Vous allez juger ſi elle a rempli leurs intentions.

Les adminiſtrateurs du département du Puy-de-Dôme avaient tous été traduits devant la commiſſion, comme également coupables de fédéraliſme et de rebellion; cependant deux ſeulement, deux hommes atroces avaient ſurpris la ſignature des autres. Aucun tribunal, ſi lent qu'il fût dans les formes, ne les aurait plus facilement diſtingués, et peut-être même, en ſuivant les formes uſitées, euſſent-ils été confondus tous enſemble : l'éclat de la vérité, le trait vif et pur du ſentiment d'une conſcience convaincue, ont indiqué les innocens aux juges de la commiſſion; les innocens ont été abſous. Chaque jour elle en acquitte pluſieurs, parmi leſquels elle en a ſouvent diſtingué que les conſpirateurs accuſaient avec d'autant plus de méchanceté et d'acharnement, qu'ils avaient éprouvé de leur part plus de réſiſtance. Elle ne juge donc pas ſans examen, comme on a voulu vous le faire croire. Elle s'eſt montrée ſupérieure à toute ſéduction, inébranlable à toutes ſollicitations; c'eſt ce qui déſeſpere les partiſans des coupables : la voix publique l'a proclamée ſévere, rigoureuſe, ſi l'on veut, mais juſte.

Pluſieurs de vos décrets, et les arrêtés, par vous approuvés, des repréſentans du Peuple, qui ont ſommé tant de fois les Lyonnais avant de les aſſieger, ont mis hors de la loi preſque tous ceux que la commiſſion condamne comme traîtres à la Patrie, émigrés, conſpirateurs ou contre-révolutionnaires. Toutes les formes ſe réduiſent donc à les reconnaître, et c'eſt en cela que la commiſſion a donné l'exemple d'un grand courage. Preſſées dans les priſons, les coupables ſe ſont concertés ſouvent pour ne pas répondre alors qu'on les appelle; les juges ont ſouvent été les chercher, s'expoſant au milieu d'eux, et ne quittant qu'après s'être bien aſſurés de l'identité des perſonnes. Vos collegues ont loué en cela leur intrépidité, et pourtant on leur en a fait un reproche : à vous appartient d'en juger les motifs et la ſincérité.

Aucun Peuple n'a donné des formes plus auguſtes et plus ſolennelles à l'expreſſion de la juſtice nationale, que celles conſacrées dans les jugements de la commiſſion révolutionnaire à Commune-Affranchie. Il y a, dit-on, peu de témoins aux interrogatoires; nous le croyons : peu de ſpectateurs s'y produiſent. Ce qui les éloigne en grand nombre, c'eſt peut-être la crainte de rencontrer dans les accuſés des hommes qui deviendraient leurs accuſateurs. Auſſitôt que la conſcience des juges eſt inſtruite et le crime reconnu, les accuſés ſont réunis dans une ſalle particuliere, juſqu'à ce que les opinions des juges ſoient formées : on les appelle enſuite; on les traduit devant le Peuple, ſur la place publique, ſous la voûte de la nature. Là, le tribunal entier ſe tranſporte, et prononce ſur le ſort des coupables.

Le canon ne s'eſt fait entendre, depuis la premiere exécution, que pour donner plus de ſolennité à la proclamation du jugement. Preſque toujours il eſt arrivé qu'après le jugement prononcé, les coupables ont quitté le maſque qu'ils avaient pris devant les juges : n'ayant plus d'eſpoir, ils ſe montrent à découvert, et, dans leurs derniers inſtans, l'exécrable cri des royaliſtes leur ſert de ralliement. Quelques-uns des plus diſſimulés, de ceux qui étaient les plus difficiles à pénétrer et à reconnaître, ſe ſont avoués coupables avec franchiſe, et ont cherché, en mourant, à inſpirer quelque intérêt pour leurs complices. Quelles preuves peuvent être plus fortes pour vous convaincre, Citoyens, que cette commiſſion redoutable ne frappe que les vrais ennemis du Peuple? Un ſentiment univerſel loi en a plus d'une fois donné le témoignage; et ſouvent après les jugemens prononcés, on s'eſt écrié ſur la place par une ſorte d'inſpiration ſubite et naïve : *Voilà un véritable tribunal de Sans Culottes!*

Tous les rapports l'ont certifié; tous les ſpectateurs l'atteſtent; c'eſt en allant au ſupplice, que les coupables ratifient en quelque ſorte, par l'exploſion des plus horribles ſentimens, leur condamnation, qu'ils la prononcent eux-mêmes; tous, ils ont égorgé les femmes et les enfans du Peuple; ils ont aſſaſſiné la Patrie : et ce ſont ceux qui les font punir, qu'on oſe vous préſenter comme des barbares!

J'ai beſoin, citoyens, de vous faire reſpirer, et de reſpirer moi-même. Pour être plus convaincus encore que la juſtice eſt bien tendue, pour ſoulager nos cœurs, tournons la vue vers les hommes innocens, vers ceux qui véritablement ne furent qu'égarés ou réellement contraints par la force; voyez-les acquitter par la même Commiſſion. Ils ne le ſavent pas qu'ils ſeront acquittés; ils ſont conduits auſſi ſur la place publique, ſous le ciel, le ciel dont la juſtice ſemble ſe rallier à la juſtice populaire. Ils ſont là, le tribunal paraît; le préſident fait un bref diſcours ſur les dangers de la faibleſſe, de l'égarement et de l'ignorance; ils ſont ainſi averſis par degrés qu'ils vont être rendus à la liberté et à la Patrie; ils lui ſont rendus en effet, et le tribunal les acquitte. En proclamant le jugement, le bruit du canon réveille dans tous les cœurs les plus doux ſentimens; les bras des volontaires, ces bras qui la veille ont lancé la mort ſur la tête des coupables, s'ouvrent ici pour embraſſer des freres malheureux qui rentrent dans la grande famille. Chacun les preſſe, les retient, et veut les fêter; la fête eſt bientôt prête, et la journée finit toujours par l'adoption, dans quelques bataillons, des plus jeunes d'entre ces nouveaux républicains.

Dites, Citoyens, ſi dans une Commune ſi longtems, ſi horriblement tourmentée de ſa rébellion récente, une ville dont les remparts fument encore du plus pur ſang des patriotes, la ſublime juſtice du Peuple peut être mieux exercée. Dites ſi les repréſentans ont mal répondu à votre confiance.

Je ne refuterai point tout ce qu'il y a d'outrageant pour la repréſentation nationale, tout ce qu'il y a de faux, de ſcandaleux dans la pétition qui vous a été préſentée; on y déſigne vos collegues comme des juges cannibales qui ſe plaignent que le ſang ne coule pas aſſez abondamment. Il n'a que trop coulé, ſans doute, le ſang! le ſang des républicains! il a coulé le jour même dont on fait la deſcription dans la pétition, ce jour où la généroſité des vainqueurs fut exceſſive; le ſang des patriotes a coulé juſqu'au dernier inſtant où les rebelles furent déſarmés : les repréſentans du Peuple en feront long-tems affliges. Il y a de la perfidie à les repréſenter comme *juges*; on ſait bien qu'ils ne jugent pas, on ſait bien qu'ils ſont étrangers à tous les coupables et à toutes ſollicitations. Les pétitionnaires viennent demander grâce; qu'ils diſent au moins la vérité.

Ils ne la diſent pas lorſqu'ils vous repréſentent comme un acte de barbarie, un acte d'humanité et de prudence.... Voici le fait : Des cartes avaient été diſtribuées à plus de dix mille femmes pour les exciter à un raſſemblement. Il était déjà aſſez nombreux, et vos collegues avaient de la répugnance à le faire diſſiper par la force armée ou par tout autre moyen violent. Le procureur de la Commune ſurvint; il reçut l'ordre de faire ſaiſir celles qui avaient provoqué le raſſemblement : on les diſtingua facilement à leur parure très-recherchée et à leur audace. Le tribunal municipal les condamna, par forme correctionnelle, à être expoſées pendant deux heures ſur l'échafaud, et l'attroupement fut à l'inſtant diſſipé. Aſſurément dans une ville rebelle, la juſtice ne peut pas avoir de formes moins ſéveres.

Ah! bien loin de taxer vos collegues d'une exceſſive ſévérité, vous leur demanderez plutôt comment il ſe fait que tant de femmes, dont la plupart ne ſont pas étrangeres à la contre-révolution, puiſſent trouver autant de facilité à ſe raſſembler. Vous demanderez comment celles qui ont été rencontrées travеſties dans la maiſon des repréſentans du Peuple, ont trouvé moyen de ſortir. Les meſures qui les concernent ſont en effet ajournées les dernieres par vos collegues : ils ont d'abord remédié aux dangers les plus graves et les plus preſſans; et comme ceux-ci ſemblaient les tenir particuliérement, ils ont cru qu'ils devaient s'en occuper plus tard que tous les autres.

On a dit que la pétition dont il s'agit était préſentée par une députation de Commune-Affranchie. Cette députation n'a point été connue des repréſentans du Peuple : Lyon exiſte encore, c'eſt Lyon qui vous a envoyé ceux qui ont apporté cette pétition. Il eſt important d'y relever une aſſertion funeſte, dans un moment ſurtout où trop d'ennemis ne cherchent qu'à exciter des troubles nouveaux dans pluſieurs départemens.

Les pétitionnaires, par une fauſſe application d'un ancien décret annullé par le fait, puiſque pluſieurs décrets nouveaux lui ſont contraires, poſent en principes que les chefs ſeuls d'une contre-révolution doivent être punis. Citoyens, rien ne ſerait plus encourageant pour ceux qui voudraient organiſer de nouvelles Vendées; quelques cinquantaines d'émigrés mis hors de la loi, pourraient aller partout où ils verraient des germes favorables à leurs entrepriſes; ils diraient : Nous voilà autant de chefs que la juſtice nationale peut en frapper; et ils raſſembleraient autour d'eux tous les malveillans avec d'autant plus de facilité, qu'ils leur perſuaderaient que l'impunité leur eſt aſſurée d'avance par la loi. Y a-t-il un principe auſſi contraire à l'affermiſſement de la République que celui-là?

La généroſité nationale aura ſans doute à s'exercer envers un grand nombre de ceux qui ont trahi la Patrie pendant la rébellion lyonnaiſe; car l'imagination elle-même ſe refuſe à compter tous ceux qui y ont pris part. Les plus coupables, ceux qui ont entraîné, égaré les autres, ceux qui volontairement ont égorgé leurs freres, ſont détenus : reconnaître leurs crimes, et les faire punir, c'eſt en cet inſtant ce que vos décrets ont preſcrit à ceux de vos collegues que vous avez envoyés à Commune-Affranchie; vous ſeul pouvez changer la nature et les effets de leur miſſion.

Eh! quels ſont donc ceux qui viennent, en les outrageant dans cette laborieuſe miſſion, outrager les décrets qui la leur ont conférée? Quels ſont ceux qui implorent ici la nature, la morale et l'humanité? En ſont-ils les fidelles amis, les vrais partiſans? Pourquoi donc leurs noms ne ſont-ils pas inſcrits parmi ceux des patriotes? Pourquoi n'ont-ils rien ſouffert encore, à Lyon même, pour la cauſe de la liberté? Pourquoi recueillent-ils avec tant de

foin et de vénération les derniers soupirs de ses plus cruels ennemis ? Ils rassemblent tous les tronçons de la royauté, du fédéralisme; ils fixent vos yeux sur les reliques des rebelles, pour exciter en vous un attendrissement barbare ; ils viennent ici évoquer les ombres des conspirateurs. Ils voudraient créer une sorte de pavent mentale et sacrilège, qui, produisant l'incertitude, ne laisserait de pitié que pour les traîtres. Que feraient-ils de plus, s'ils étaient les exécuteurs testamentaires de tous les vœux impies et de toutes les imprécations qui ont été lancés contre les hommes courageux qui ont accompli le vœu du Peuple? Qui sont-ils, enfin, ceux qui se tenaient là hier à cette barre, pendant que tous les patriotes de Commune-Affranchie fêtaient le martyre de Challier, et arrosaient de leurs pleurs sincères l'urne sacrée qui contient ses ossemens et la dépouille mortelle ? Est-ce le remords qui les a éloignés de cette fête religieuse ? Il faut le croire : s'ils eussent été les amis de Challier, ils n'auraient pas fui les honneurs décernés à ses mânes révérés et à sa glorieuse mémoire. Tout cela, Citoyens, ne s'est pas fait innocemment : ces démarches tiennent à de funestes projets.

Un grand nombre de vos plus cruels ennemis, échappés de Commune-Affranchie, s'est réfugié à Paris : Précy lui-même y est peut-être caché ; et, sans vous en douter, vous délibérerez quelque jour sur une pétition dont il aura été le rédacteur.

Il n'y a forte de moyens qu'on n'ait employés pour disperser l'utile et salutaire terreur qui comprime la rage des conspirateurs. Les convulsions qui déchirent le Midi sont effrayantes ; nos collègues de Marseille vous l'ont annoncé.

Le général de l'armée révolutionnaire était parti de Commune-Affranchie pour se concerter avec le Comité de salut public, sur les demandes qui nous étaient faites par le Midi, d'un détachement de cette armée. L'aristocratie, avant son départ, publiait déjà qu'il était mandé à votre barre, et deux heures après son arrivée ici, il fut mis en arrestation. Vous pressentez quel parti les malveillans pourront tirer de cette circonstance : elle doit avertir ceux d'entre vous qui reçoivent des renseignemens relatifs à Commune-Affranchie, de bien examiner ceux qui les leur font parvenir. Je respecte leurs intentions, mais je désirerais que les motifs des décrets qu'ils ont sollicités eussent été plus clairement expliqués, pour que cet événement ne puisse pas servir le système de ceux qui usent de toutes sortes de moyens pour jeter un voile odieux sur les opérations de l'armée révolutionnaire.

La division de cette armée, que vous avez envoyée à Commune-Affranchie, pour seconder l'exécution de vos décrets, a tenu une bonne conduite ; agitée d'abord par quelques hommes suspects, elle les a elle-même dénoncés. Il est important que votre approbation sur les opérations qu'elle seconde ne soit pas douteuse ; autrement, la rébellion qui se combine sans cesse dans les extrémités du Midi, avec les restes impurs qu'elle a vaincus à Commune-Affranchie, ne tarderait pas à reprendre toutes ses forces.

Non, Citoyens, vous ne laisserez pas croître ce doute fatal à la chose publique, ce doute qui n'a jamais existé dans vos cœurs, sur les opérations de vos collègues. Les représentans du Peuple que vous avez envoyés dans les villes rebelles, marchent sans crainte sous l'assassinat et les poignards ; chaque jour vous en avez la preuve ; on ne peut pas les effrayer, les avilir, on veut les rendre odieux ; leur confiance est toute entière dans le mandat que vous leur avez donné, et réciproquement ils doivent obtenir la vôtre ; s'ils étaient assez malheureux pour ne pas l'obtenir toute entière, il faudrait les rappeler sur le champ. Votre incertitude encouragerait leurs ennemis, et vous savez qu'il faut ne pas craindre de s'en faire beaucoup ; qu'il faut se dévouer aux haines, aux vengeances longues, héréditaires, éternelles, lorsqu'on accepte de pareilles missions.

Ils ne sont pas insensibles ou cruels, ceux qui les ont acceptées ; mais leur sensibilité toute entière appartient à la Patrie ; sans cesse ils ont les yeux fixés sur ses blessures saignantes, sur son sein tant de fois déchiré : une goutte de sang sortie des veines généreuses d'un républicain, leur pèse sur le cœur ; mais ils n'ont point de pitié féroce, de compassion dénaturée pour ceux qui ont massacré leurs frères. Ils savent qu'en délivrant la Patrie des contre-révolutionnaires, des conspirateurs, ils conserveront des générations entières.

La pétition qui seule absorbe leur pensée et tous leurs sentimens, est celle que vous leur avez mise en main à leur départ, au nom du Peuple Français tout entier. Il demandait l'anéantissement de ses ennemis, il demandait vengeance de tous ceux qui furent les bourreaux des meilleurs patriotes, de tous ceux qui furent les assassins des plus vertueux soldats de la République.

Vos collègues continuent avec fermeté cette mission difficile : vous ne les abandonnerez pas aux coups des ennemis de la liberté, parce qu'ils ont été impassibles et stoïques en remplissant leurs devoirs.

SÉANCE DU 23 NIVÔSE.

On lit une lettre des administrateurs du district de Coutances.

Elle porte que les biens des émigrés sont à l'ordre du jour ; que tous les citoyens s'empressent d'en acquérir. Un domaine estimé 49 000 liv., vient d'être vendu 123,000 liv.

Dans le district de Lille, un bien de même nature estimé 374 liv., a été vendu 10,300 liv., un autre estimé 7 000 liv., a été adjugé 23,000 liv.

La société populaire de Mâcon demande l'établissement d'une commission militaire pour juger les gens suspects et les détenus. Elle demande que leurs biens soient confisqués, et que ceux qui ne seront pas condamnés à mort soient déportés sur les côtes d'Afrique.

Renvoyé au Comité de salut public.

Les citoyens de la Commune de Tours et de Chambon, annoncent qu'ils ont arrêté de ne porter que des sabots, pour envoyer leurs souliers aux défenseurs de la Patrie.

Les administrateurs de la Loire inférieure, écrivent qu'à l'exemple de leur évêque, plusieurs curés et prêtres viennent d'abdiquer publiquement les fonctions du sacerdoce, et que chaque jour la raison fait de nouveaux progrès.

Le ministre de la guerre fait passer un don de 303 liv. du citoyen Gaillard, volontaire de la première réquisition.

Le même offrit il y a quinze jours 800 liv. pour les frais de la guerre.

Les citoyens de Châlons-sur-Marne, de Nevers et de Lassé, envoyent l'état des dons patriotiques qu'ils ont offerts.

Le citoyen Baissier, soldat invalide, âgé de 72 ans, fait don à la Nation de la somme de 3000 liv. faisant moitié de celle qui lui est due par le ci-devant comte de la Tour-d'Auvergne.

„La marche du gouvernement révolutionnaire doit être prompte comme l'éclair, écrivent les administrateurs du département des Hautes-Alpes ; ce gouvernement assure le salut de la chose publique ; nous rendons le plus grand hommage aux principes qui l'ont inspiré.„

Les administrateurs du département du Gard expriment les mêmes sentimens.

Un citoyen de la Commune de Saint-Hermine fait don d'une somme de 500 liv. par an pour l'entretien d'un volontaire.

Le citoyen Barruyer, huissier à Saint-Jean-d'Angéli, fait don de son office pour les frais de la guerre.

Un autre citoyen dépose sur l'autel de la Patrie 144,000 liv.

La municipalité de Tonnerre fait passer l'état des dons de toute espèce que les citoyens se sont empressés de déposer. Ils consistent en 142 paires de souliers, 30 paires de bas, 32 chemises et autres effets d'équipement.

Les administrateurs du département des Landes écrivent que la vente des biens des émigrés s'élève au quadruple de l'estimation. Un domaine estimé 13,000 livres, a été vendu 41,000 livres. Un autre dont l'estimation n'était que de 3,500 livres, a été adjugé 17,800 livres.

On passe à l'ordre du jour sur une lettre des administrateurs de Strasbourg, qui demandent que la loi du 5 janvier 1793, rendue sur la vente des biens nationaux, soit prorogée.

Les administrateurs du district de Brest, annoncent qu'ils viennent de remettre au représentant Jean-Bon-Saint-André, une caisse renfermant des matières d'or et d'argent. Ils ajoutent qu'ils ne négligent rien pour répandre partout la lumière et anéantir le fanatisme.

Pons de Verdun offre, au nom de la société républicaine et montagnarde de Verdun-sur-Meuse, une somme de 2,034 livres 15 sous, provenant en partie des bijoux ou or et en argent donnés par les républicaines de cette ville. La même société offre une grande quantité d'épaulettes, contre-épaulettes et galons.

La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion au Bulletin.

La veuve du citoyen Bauger, qui partit pour les frontières au mois de septembre 1792, et mort des suites d'une blessure qu'il a reçue à l'affaire de Hondscoote, adresse à la Convention une pétition par laquelle elle expose qu'elle est mère de cinq enfans, dont l'aîné, âgé de 18 ans, combat aussi pour la liberté. Elle réclame la pension que la loi lui donne droit d'attendre.

La Convention accorde un secours provisoire de 300 liv. à compte sur la pension, et renvoie la pétition au Comité de liquidation, avec les pièces justificatives qui y sont jointes.

Vadier, au nom du Comité de sureté générale. Un décret de la Convention a mis en état d'arrestation Mafuel, commandant de la cavalerie révolutionnaire, accusé d'avoir tenu, au foyer du théâtre Italien, des propos tendans à l'avilissement de la représentation nationale. Il n'est parvenu au Comité de sureté générale aucune pièce à l'appui de cette dénonciation. Mafuel vient de lui écrire une lettre dont je vais vous donner connaissance.

„ Citoyens, ma seconde affiche, que je joins à ma lettre, vous prouvera que les témoins appelés en témoignage contre moi ne savent ce qu'on a voulu d'eux, et que l'intrigue malhonnête que l'on avait dirigée contre moi, s'est brisée dans la main de son auteur. Vous voyez par quels moyens on parvient à faire gémir les patriotes dans les prisons.

Levasseur vous a rendu témoignage de mon patriotisme, et cependant, d'après l'ordre du jour déjà adopté par la Convention, ma détention serait illimitée, si vous ne vous occupez pas de mon affaire.„

L'affiche renfermé une déclaration de témoins qui attestent qu'ils ne lui ont jamais rien entendu dire de suspect, et que s'il y a contre lui une accusation signée d'eux, il peut se pourvoir contre les fausseires.

Vadier. D'après cette pièce, le Comité de sureté générale, n'ayant rien reçu à l'appui de la dénonciation faite contre Mafuel par Fabre d'Eglantine, il m'a chargé de vous proposer la mise en liberté du premier.

La mise en liberté est décrétée.

Vadier. Je suis encore chargé de vous dire, au nom du Comité de sureté générale, qu'il ne lui est parvenu aucun fait à charge ni à décharge sur Ronsin et Vincent : cependant plusieurs pétitions ont été faites par la société des Jacobins, par celle des Cordeliers et par différentes Sections, pour hâter le rapport de leur affaire. Votre Comité vous prévient qu'il ne pourra faire de rapport s'il n'a point de renseignemens à cet égard. On ne pourra donc lui imputer un retard qui vient du manque des pièces et non de son fait.

Goupilleau, de Montaigu. Si le Comité de sureté générale s'est occupé avec justice de ces trois individus, il est étonnant qu'il en oublie d'autres détenus depuis trois mois. Pourquoi le rapport sur Bazire et Chabot n'est-il pas prêt ? Il n'y a point d'affaire dont on ne doive voir la fin. S'il y a, dans celle-ci, des fils à saisir, ils ne peuvent être inextricables. Je demande que le Comité fasse son rapport à jour fixe.

Philippeaux. Si la Convention veut renvoyer au Comité de sureté générale, les chefs d'accusation que j'ai articulés à la tribune contre ces deux détenus, il aura, pour témoins de ma dénonciation, les représentans du Peuple, les soldats des armées et une foule de citoyens. Au lieu de répandre que c'est une méchanceté de ma part, il y a un moyen tout simple de me confondre, si je suis un calomniateur. Je ne veux point élever de lutte au sein de la Convention, je ne demande que justice ; on ne peut me la refuser. Je ne me crois point terrassé par les libelles où l'on cherche à me rendre odieux. Que le Comité de sureté générale examine mon accusation, il lui sera facile de vérifier les faits.

Valadier. Ce n'est point la dénonciation de Philippeaux qui a motivé l'arrestation de Vincent et de Ronsin. Ce n'est donc point d'après elle que nous pouvons faire un rapport. Les faits dénoncés par Philippeaux sont renvoyés au Comité de salut public ; mais cela n'a pas dû m'empêcher de dire que le Comité de sureté générale n'a rien reçu qui fût relatif à ces deux détenus. Quant au rapport sur Chabot et Bazire, sans doute il n'est point interminable. Le Comité voit avec peine que cette affaire traîne en longueur. Mais on a été obligé d'interroger plusieurs fois Chabot, Bazire et Delaunay d'Angers. Ces interrogatoires contiennent 50 pages d'écritures qu'il faut réduire à une courte analyse. Il y avait de grands conspirateurs à saisir. On doit compter sur l'impartialité et le zèle du Comité de sureté générale.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Couthon, au nom du Comité de salut public. Citoyens, voici deux lettres que je suis chargé de lire à la Convention.

Le général Dugommier, à la Convention nationale. — Du quartier général du Port de la Montagne, 15 nivôse.

J'allais me rendre à la Convention, pour y prendre la place où m'appelle le suffrage de mes concitoyens ; lorsque je reçus un ordre du Comité de salut public, de passer à l'armée des Pyrénées Orientales, pour en prendre le commandement par intérim pendant la maladie de Dugommier. J'appris en même-tems que les Espagnols s'avançaient sur notre territoire ; je n'ai plus balancé, et je vais avec plaisir me réunir avec ceux de mes frères qui vaincront sincèrement purger notre sol du souffle impur qui le souille ; je seconderai avec eux de toutes mes facultés le général Doppet, et lorsqu'il aura repris assez de santé et de forces pour se passer de son frère d'armes, j'espère que vous voudrez bien me recevoir parmi vous.

Salut et fraternité. *Signé* DUGOMMIER.

Les représentans du Peuple, Ricord, Paul Barras, Fréron et Salicetti, à la Convention nationale. — Du Port de la Montagne, le 16 nivôse.

Nous avons reçu vos deux arrêtés en date des 4 et 7 nivôse présent mois. Nous apportons la plus sérieuse attention à les mettre à exécution ; mais

* *

nous sommes bien agréablement embarrassés : tous les bataillons veulent partir pour les Pyrénées ; ceux qui restent, certains que leurs camarades voleut à de nouvelles victoires, font désespérés de leur exclusion. Nous recevons à ce sujet une foule de pétitions. Le général en chef Dugommier part aujourd'hui pour Perpignan, avec les généraux Micou et Labane. 10,500 hommes de bonnes troupes sont partis il y a huit jours pour Perpignan, avec une nombreuse artillerie. Quatorze bâtimens ennemis sont entrés dans le port de Toulon, parmi lesquels se trouvent un brigantin espagnol de 18 pièces de canon, chargé de boulets et autres munitions de guerre ; la gabarre *la Moselle*, enlevée du port par les ennemis, chargée de munitions de guerre et de 80 hommes d'équipage, et ayant à son bord des officiers anglais qui joignaient leurs régimens : les autres font des bâtimens marchands chargés de comestibles.

Turreau et Bourdotte, représentans du Peuple près l'armée de l'Ouest, à leurs collègues composant le Comité de salut public. — A l'île de la Montagne, 30 nivôse, an 2 de la République Française une et indivisible.

Citoyens collègues, c'est encore de l'île ci-devant dite de Noirmoutier, et nommée par nous *île de la Montagne*, que nous datons cette lettre. Nous n'avons pas cru devoir sortir de cette île sans nous assurer de nos moyens de défense, et sans avoir pris les mesures les plus convenables pour que ce poste important, qui doit être regardé comme une des clefs de la France, ne puisse être livré de nouveau à nos ennemis.

Nous y avons établi une garnison suffisante, un ingénieur institué pour veiller à ses fortifications, un commandant Sans-Culottes et un Comité révolutionnaire de bonne trempe pour en surveiller tous les agens.

La reprise de cette île est une des plus heureuses expéditions depuis la guerre existante contre les rebelles de la Vendée, et vous en sentirez comme nous toute l'importance par le récit de nouveaux avantages qu'elle vient de nous procurer. Nous vous avons bien annoncé, dans notre dernière, que parmi le nombre considérable de brigands qui étaient tombés en notre pouvoir, il s'était trouvé plusieurs de leurs chefs ; mais par des événemens ultérieurs nos forces à cet égard ont été au-delà de nos espérances.

Dès le lendemain de notre victoire, nous pensâmes que quelques-uns d'eux pouvaient s'être dispersés dans l'île pour tenter quelque embarcation qui pût les soustraire à nos recherches et à la mort ; et dans cette hypothèse, nous prîmes toutes les mesures nécessaires pour leur en ôter les moyens : après avoir cerné cette île par les bâtimens de notre petite flotte, nous la fouillâmes d'un bout à l'autre, comme dans une chasse aux lapins ; et cette battue fit sortir des bois, des rochers, des souterrains même, un déluge de prêtres, de femmes d'émigrés, et la liste suivante de tous les chefs que nos soldats avaient tant et si souvent cherchés dans les rangs de l'armée cathol que et royale, sans pouvoir les atteindre.

Duhoux-d'Hauterives, beau-frère de Delbec, ci-devant chevalier de Saint Louis, et général d'une bande de brigands ; de Boisfly, ci-devant lieutenant de cavalerie, ami intime de Delbec, et général d'une bande de brigands ; Rose-Henry Tinguy, ci-devant gouverneur de l'île de Noirmoutier ; Alexandre Piuau, commandant des rassemblemens faits dans la Commune de Legay ; René Mouillet, major d'une bande de brigands ; Alexandre Cazette de la Limouzinière, officier supérieur ; Louis-Marc-Antoine Savin, capitaine de cavalerie ; Pierre Barcau, capitaine d'un rassemblement ; Pierre Gocin, commandant la cavalerie ; Joseph Betuis, faisant fonction de munitionnaire général des vivres ; Jean Jovet, nommé commandant pour Louis XVII de la place de Beauvoir ; Pierre Baroud, chirurgien-major de l'armée catholique ; Louis Regnu, ci-devant noble, chef d'un rassemblement et des comités de correspondance : Benjamin Dubois, ci-devant noble, nommé commandant de la place de Noirmoutier pour Louis XVII ; Bernad Mussys, commandant les troupes des brigands qui étaient dans l'île, quand les soldats de la République y sont entrés ; François Lonyeaux, chef d'un rassemblement fait près Brissac ; Richard, garde de magasin des poudres ; Bernard, Saint-Hilaire, Bernard-Dupetrier, Lavoyrie, Pavads, tous les quatre attachés à l'état-major : ces messieurs étaient, comme vous venez de le voir, l'élite et l'effence de cette armée, par les fonctions et le grade qu'ils y exerçaient d'après la propre déclaration qu'ils nous en ont faite.

Nous avons créé à l'instant une commission militaire pour juger tous ces scélérats ; nous les avons fait conduire au pied de l'arbre de la liberté qu'ils avaient abattu, et que tous les soldats venaient de replanter avec nous. L'armée entière s'est mise sous les armes, et tous ces nobles chevaliers, ces fiers vengeurs de la couronne et de l'église, ayant à leur tête Delbec généralissime, qui nous priaient à genoux de leur laisser la vie, ont été frappés du glaive exterminateur, aux cris mille fois répétés par nos soldats de *vivent la République et ses défenseurs*.

Vous verrez, par la copie que nous vous en avons de l'interrogatoire de Delbec : que l'île de la Montagne n'était devenue le repaire de tous ces chefs, que parce qu'ils y croyaient trouver une retraite sûre et tranquille, et qu'ils y attendaient des secours de Pitt, auprès duquel ils avaient envoyé, il y a quinze jours, le ci-devant chevalier dit Delaubrie, pour présenter au ministre anglais l'état que le cabinet de Saint-James avait demandé des forces, des ressources et des besoins de leurs armées, et pour solliciter la descente des émigrés dans cette île, où ils avaient eu soin de faire porter des subsistances pour 15 à 20 mille hommes pendant 6 mois : elles serviront à alimenter l'armée de l'Ouest.

Nous avons trouvé aussi dans notre battue plus de 300 brigands cachés tant dans les bois de l'île que sur les bords de la côte. Ils ont subi le sort des autres.

La vengeance nationale a également pesé sur la tête des traîtres qui avaient livré l'île à Charrette. Veilland qui commandait la place, et Pavadns, membre de la Commune de Noirmoutier, et agent de Delbec et de Duhoux-d'Hauterive, sont les scélérats qui ont osé commettre cette noire perfidie. Nous en avons acquis la preuve par leurs correspondances avec des brigands ; ils n'existent plus.

Les habitans de Barbaire, une des Communes située dans cette île, ont été les infâmes complices de la trahison de Veilland et Pavadns ; eux-mêmes ont pilote les troupes de Charette, et lui ont fait connaître les abords les plus faciles et les points les moins défendus ; ils se sont ensuite mêlés parmi les brigands et ont combattu comme nous, au moment où nous fîmes notre débarquement. Tant de scélératesse nous a paru mériter une grande punition. Nous avons pris un arrêté pour faire démolir les maisons de Barbaire, à l'exception de celles propres aux établissemens publics et à la défense des côtes ; nous espérons que la Convention nationale approuvera par un décret cette mesure de rigueur, que les circonstances nous ont commandée si impérieusement.

En attendant que nous ayons pu vous transmettre toutes les belles actions qu'offrent à l'histoire la défense et la reprise de l'île de Noirmoutier, par les soldats de la liberté. Nous ne vous laisserons pas ignorer plus long-tems celle-ci, qui nous a paru mériter d'être consignée dans les fastes de la révolution.

Au moment où Charrette s'approchait de Noirmoutier, un canonnier, nommé Richer, fusilla de sa propre main, un soldat qui parlait de capitulation, et mourut lui-même un instant après, égorgé par les brigands sur sa pièce de canon. Son fils est transféré à l'île de Boin pour y éprouver le même sort ; cependant Charrette lui propose la vie s'il veut accepter une place de capitaine de canonniers parmi les brigands ; il rejette cette offre avec indignation ; on lui dit qu'il peut obtenir sa grâce, s'il crie *vive le roi* ; il répond : » Mon père fut assassiné par vous en défendant la République, je ne ternirai pas la gloire d'une si belle mort ; j'abhorre les tyrans, j'adore la liberté » ; il est fusillé à l'instant. La mère est restée avec six enfans qui ont des droits à l'adoption nationale.

Nous avons oublié de vous parler dans notre dernière des marins qui ont concouru à la reprise de Noirmoutier ; pour seconder les efforts des soldats de terre, ils s'exerçaient depuis plus d'un mois sur leur bord au maniement des armes, et au moment de l'attaque, les officiers et matelots ont descendu avec nous et combattu courageusement, malgré les boulets et les balles que nous lançaient les ennemis. Ils méritent à juste titre les éloges dus à la juste bravoure et au courage.

Tels sont, citoyens collègues, les avantages résultant de la reprise de l'île de la Montagne ; c'est que l'exécrable guerre de la Vendée paraît se terminer par cette expédition ; c'est que les moyens à employer pour balayer entièrement le pays dont nous sommes maîtres, ne consistent plus que dans des cantonnemens actifs et divisés avec intelligence. Le général en chef a déjà combiné et arrêté tous les plans à cet égard, et dans quinze jours ou trois semaines, ce qui reste de brigands épars et dispersés, sera nécessairement détruit.

Signé, BOURDOTTE et TURREAU.

A la suite de cette lecture, Coutlon propose, et l'Assemblée adopte le décret suivant :

La Convention nationale adopte, au nom de la République, les six enfans du brave Richer de Noirmoutier, canonnier, mort en combattant à l'île de la Montagne contre les rebelles de la Vendée ; charge le Comité de salut public de lui faire un rapport sur les pensions et secours à accorder à ces six enfans et à leur mère ; charge pareillement le Comité d'instruction publique d'inscrire dans le recueil des annales de la République les traits de dévoûment et de civisme qui ont honoré les derniers instans de Richer, et de son fils assassiné à l'île de Boin par les brigands, en répondant à Charette qui lui proposait la vie, s'il voulait crier *vive le roi* : Mon père fut assassiné par vous en défendant la République ; je ne ternirai pas la gloire d'une si belle mort ; j'abhorre les tyrans, j'adore la liberté.

Sur le rapport de Dupin, le décret suivant est rendu.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la Commission et du Comité des finances réunis, considérant de quelle importance il est pour la Nation de ne pas laisser altérer le gage national, décrète :

Art. Ier. Les biens meubles, immeubles et revenus appartenans aux ci-devant fermiers généraux sont sous la main de la Nation.

II. Tous débiteurs, fermiers ou autres, à quelque titre que ce soit, des ci-devant fermiers-généraux, seront tenus, chacun dans leurs districts respectifs, de faire leurs déclarations de la même manière qu'il a été statué sur les émigrés, et sous les mêmes points y portés.

III. Les créanciers des ci-devant fermiers-généraux sont tenus de faire leurs déclarations sous un mois, pour tout délai, après la publication du décret, tant dans les départemens que dans les districts où ils demeurent.

IV. La régie de l'enregistrement fera dresser un état du passif et de l'actif desdits ci-devant fermiers généraux ; elle fera administrer tous leurs biens comme ceux des émigrés, en en tenant un état séparé.

V. Elle prendra connaissance de tous les procès intentés, et de tous ceux jugés par les tribunaux contre les ci-devant fermiers-généraux ; elle en fera un état sommaire pour être présenté au comité des finances, qui en fera son rapport à la Convention nationale.

Cambon, au nom du Comité des finances. Citoyens, la Convention ayant décrété, au mois d'août dernier, que l'état des recettes et des dépenses faites depuis le commencement de la révolution, serait mis sous les yeux de la Nation, le Comité des finances s'est occupé avec ardeur de ce travail. Ce grand compte s'imprime en ce moment ; nous l'avons déjà vérifié, et j'annonce à la Convention qu'elle sera satisfaite des résultats.

La trésorerie nationale a présenté ses comptes ; elle les a donnés en masse ; les résultats ont été donnés, mais non les détails. Il serait cependant bien important que la Convention connût l'emploi particulier de chaque somme extraite du trésor national ; le Comité s'occupe d'un travail sur cet objet.

Jamais société n'a pu simplifier son système de finances, au point de n'avoir qu'un compte à examiner. Eh bien, Citoyens, je puis vous assurer que nous obtiendrons cet heureux résultat. La caisse de l'extraordinaire est supprimée depuis long-tems ; ses fonctions doivent cesser, ses comptes doivent être apurés. S'ils avaient été rendus d'après les anciennes formes, ils auraient fait plusieurs infolio, que l'espace d'un an n'aurait pas suffi pour parcourir. D'après le mode imaginé par votre Comité des finances, ils seront examinés dans quinze jours.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, décrète :

Art. Ier. Deux commissaires de la trésorerie nationale arrêteront dans le jour les registres du citoyen Lecoulteux, ancien trésorier de la caisse de l'extraordinaire ; ils consulteront les fonds et effets restans en caisse, et ils les feront verser de suite entre les mains du caissier général de la trésorerie, qui en fournira récépissé.

II. Le citoyen Lecoulteux cessera tout recouvrement pour le compte de la République. La trésorerie nationale poursuivra la rentrée de tous les reliquats antérieurs au 1er janvier 1793, dont le citoyen Lecoulteux était chargé.

III. Le citoyen Lecoulteux dressera de suite son compte en partie double au bureau central de la comptabilité de la trésorerie nationale, sous la direction du chef de ce bureau, auquel il fournira les pièces comptables à l'appui, après les avoir visées, il lui en fera fourni un récépissé au bas du bordereau desdites pièces.

IV. La trésorerie nationale fournira les agens nécessaires au citoyen Lecoulteux pour dresser son compte dans la forme ci-dessus mentionnée.

Ce décret est adopté.

Robespierre, rapporteur du Comité de salut public, fait un rapport sur la situation de l'armée des Pyrénées orientales.

A la suite de ce rapport, Robespierre fait décréter que les honneurs du Panthéon seront décernés à Fabre, de l'Hérault, représentant du Peuple, mort pour le salut de la République. (*Nous le donnerons demain.*)

La séance est levée à 4 heures.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 21 nivôse.

Les commissaires nommés pour consulter le Comité de salut public sur le remplacement de Simon, gardien du jeune Capet, et sur la détention de Tison, valet de chambre de feu Marie-Antoinette, rendent compte de leurs démarches.

Ils ont été renvoyés au Comité de sureté générale, qui a déclaré qu'il ne lui appartenait pas de nommer le successeur de Simon ; le conseil fera son choix, et le Comité confirmera la nomination. Quant au citoyen Tison, le même Comité a pensé

qu'il ne devait pas être mis en liberté; qu'il fallait au contraire lui ôter toute communication, et réduire son traitement de 500 liv. par mois, au simple necessaire.

Avril fait un rapport sur l'inhumation des citoyens. En voici quelques dispositions :

Ils auront le visage decouvert; ils resteront douze heures exposés dans leur domicile; ils seront ensuite placés sur un brancard, décoré d'une draperie qui caracterisera les trois âges politiques de la vie. Cette draperie, ornée d'une bordure aux trois couleurs, sera d'un fond uni : BLANC, pour la jeunesse, avec cette inscription. *Il croissait pour la Patrie.* ROUGE, pour l'âge viril, avec ces mots : *Il vivait pour la Patrie* ; et BLEU pour pour la vieillesse ; on y lira : *J'ai vécu pour la Patrie.* Ce brancard sera porté sur l'epaule par quatre citoyens vêtus d'un pentalon et d'un gilet, avec une ceinture aux trois couleurs; ils auront par-dessus une tunique tombante jusqu'aux genoux, et ils seront couverts d'un bonnet.

Les enfans seront portés par d'autres enfans de 8 à 12 ans. Les corps, après avoir été exposés pendant 12 heures, seront portés au champ du repos, et accompagnés par ceux à qui cette fonction aura été déléguée. On choisira l'heure de minuit.

Le conseil, adoptant quelques-unes des bases de ce rapport, arrête :

1° Qu'il fera fait une pétition à la Convention, pour lui demander quatre champs de repos hors des murs de Paris ;

2° Qu'il y aura des dépositoires ;

3° Que primdi prochain, une discussion sera ouverte sur tous les objets de detail à ce sujet.

4° Qu'une Commission et l'agent national s adjoindront à l'administration des travaux publics pour donner une nouvelle forme au rapport des sépultures.

Etat des prisons.

Le Bulletin de la police porte le nombre des prisonniers à 5030.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 19 *nivôse.*

Etienne Bataille, natif de Châtillon ci-devant le Roi, âgé de 56 ans, ci-devant garde-chasse de la maison de Boyne, domicilié à Lanz;

Jeanne-Charles-Antoinette Godefroy, femme Lecoq, native de Paris, marchande merciere, y demeurant, et depuis peu domiciliee à Lanz, âgée de 48 ans, tous deux accusés d'avoir tenu des propos tendant à provoquer l'avilissement de la représentation nationale et le rétablissement de la royauté; et la femme Lecoq le discrédit des assignats, ont été acquittés, et renfermés comme suspects jusqu'à la paix.

Marie-Aimée Leroy, femme de F. J. Feucher, âgée de 50 ans, receveuse des abonnemens du journal contre-révolutionnaire, app lé *Gazette de Paris*, dont Durosoy était redacteur, demeurant rue neuve des Petits-Champs.

Joseph Girouard, imprimeur de cette gazette, et qui a fait graver les signes contre-révolutionnaires, convaincu d'une conspiration tendante à troubler la tranquillité et la sureté de la République Française, et à rétablir la royauté en France, en opérant la dissolution de la représentation nationale, et pour y parvenir, à faciliter par tous les moyens possibles l'entrée des troupes des tyrans coalisés sur le territoire de la République, ont été condamnés à la peine de mort.

Catherine Simonin, femme du nommé Convoisier, peintre, elle cordonniere, âgée de 30 ans, native de Semur, département de la Côte-d'Or, demeurant rue Neuve-des-Petits-Champs;

Helene Janson, femme du nommé Dulac, peintre, âgée de 30 ans, native de Maubeuge, se disant ouvriere en modes, ci-devant femme de chambre de la femme Ogorman, émigrée, demeurant rue de Bussy, impliquée dans cette affaire, ont été acquitées et mises en liberté, à la charge de se représenter au Comité revolutionnaire de leur Section, deux fois par décade.

Edmond Saint-Léger, âgé de 41 ans, né en Irlande, medecin, et commissaire civil en 1791, du pouvoir exécutif, pour Saint-Domingue, aussi impliqué dans cette affaire, a été acquitté d'accusation, et mis à l'instant en liberte.

Du 21. Etienne Manoel, natif de la Salle, département du Gard, ci-devant commandant particulier de l'isle de Sainte-Lucie, avec le grade de colonel, âgé de 53 ans, demeurant rue du fauxbourg Saint-Honoré, à Paris, convaincu d'être auteur ou complice d'une conspiration qui a existé dans les colonies, tendante à troubler l'Etat par une guerre civile en quittant son poste de Sainte-Lucie pour aller à la Martinique, en s'attachant à la personne, et aux armées des contre-révolutionnaires, et participant à toutes les manœuvres pratiquées par Damas, Behague et autres chefs, ou agens de la persécution exercée contre les patriotes et la liberte, en arborant à son retour de Sainte-Lucie les signes du triomphe criminel des contre-révolutionnaires, a été condamné à la peine de mort.

Jean-Baptiste Bart, natif de Charleville, âgé de 56 ans, logeur et chef de pension, rue de la Sourdiere, à Paris, accusé d'être l'un des complices des complots et conjurations contre la liberté, la surete et la souveraineté du Peuple, tendans à troubler l'Etat par une guerre civile, notamment en provoquant la force armée, à voter des hommages à Bouillé, à raison des massacres de Nancy, en colportant et proposant à la signature de la force armée une adresse en faveur de Lafayette; quinze jours avant sa derniere apparution à la barre de l'Assemblée législative, contre les patriotes et le droit de s'assembler pa siblement en société populaire, en s'unissant aux contre-révolutionnaires qui infestaient l'Assemblée de la Section de la Montagne, en cherchant à favoriser des etrangers dans l'obtention des certificats de résidence et de civisme, par les surprises envers des citoyens de bonne-foi, a eté acquitte. Il restera detenu comme suspect jusqu'à la paix.

Du 22. Adrien Lamourette, natif de Frévent, departement du Pas-de-Calais, âgé de 52 ans, evêque constitutionnel de Lyon, et ci-devant membre de l'Assemblee législative; convaincu d'être complice d'une conspiration qui a existé contre la souveraineté du Peuple Français, l'unité et l'indivisibilité de la République, et d'un complot qui a existé à Ville-Affranchie, tendant à dissoudre la représentation nationale, a rétablir la royauté en France, par l'effet duquel les représentans du Peuple ont été insultés et menacés; un grand nombre de patriotes, du nombre desquels était le républicain Challier, ont été assassinés le 29 mai dernier et jours suivans, et les habitans de cette Commune se sont révoltés contre l'autorité légitime, et ont pris les armes contre les troupes de la République, a été condamné à la peine de mort.

Aussitôt après le prononcé de son jugement, cet évêque a fait le signe de la croix.

THÉATRE DE L'OPÉRA COMIQUE NATIONAL.

La piece en vaudevilles, intitulée *l'Intérieur d'un Ménage Républicain*, donnée dernièrement sur le théâtre de l'Opéra-Comique National, annonçait plutôt des tableaux qu'une intrigue. On y trouve en effet des tableaux charmans, d'un intérêt doux et pleins de sensibilité, ceux d'un pere et d'une mere parfaitement unis, et qui n'ont pas de meilleur moyen de se témoigner leur tendresse, que de concourir ensemble; chacun suivant ses moyens, à l'éducation de leurs enfans. Cependant l'auteur a eu l'art de lier ces scenes par une espece d'intrigue assez comique. La gouvernante des deux enfans, à qui leur éducation était confiée avant que leurs parens s'en chargeassent eux-mêmes, femme imbue de tous les préjugés possibles, et particuliérement de ceux de dévotion, arrive de son pays, *Notre Dame de Liesse*, où elle a passé plusieurs mois. Elle y était allée *en pélérinage*, dans l'intention d'y faire vœu de ne pas contracter de nouveaux liens. Un pareil voyage n'était pas fait pour lui former le cœur et l'esprit; on conçoit qu'elle n'est pas revenue plus sage qu'elle n'était partie. Elle est très-étonnée de tout ce qu'elle voit à son retour, et surtout du ton qu'ont pris les jeunes éleves qui n'ont plus pour la *Vie des Saints* ce profond respect qu'elle leur avait inspiré. Il y a là de quoi révolter une personne qui vient de voir un miracle en personne à Notre-Dame de Liesse, comme elle l'assure. Cependant, comme elle est bonne femme, son ancien maître desirait la garder avec eux, et lui faire épouser Germance, malgré son nouveau vœu. La personne de ce Germance lui plaît assez pour l'engager à le rompre et à donner sa parole; mais bientôt elle se reproche cet aveu comme le plus horrible sacrilege, en apprenant que ce Germance est le nouveau curé du pays. Un prêtre se marier! sa dévotion ne tient pas contre une aussi horrible idée; mais ses scrupules ne tiennent pas non plus contre les excellentes raisons que lui oppose Germance, et surtout contre les aimables qualités qu'elle découvre en lui. C'est une adresse de l'auteur d'avoir appelé l'amour à l'aide de la raison pour détruire les préjugés de l'ignorance. La raison devrait sans doute suffire, mais elle n'est pas à la portée de tous les esprits, comme l'amour l'est de tous les cœurs. L'amour donc finit par faire de la dévote Rose, une bonne républicaine.

Cette piece est d'un excellent ton, et offre beaucoup de couplets remplis d'esprit. On desirerait plus de développement dans quelques scenes, et un meilleur choix d'airs. Le jeune compositeur qui a arrangé cette musique a beaucoup de talent; il en a mis dans cet ouvrage, et c'est un reproche à lui faire. La moindre ambition dans les accompagnemens est un défaut insupportable dans les vaudevilles, où ils doivent être entiérement subordonnés aux paroles. On a demandé l'auteur, qui a paru; c'est le citoyen Chastenet, ci-devant Puysegur. On ne peut qu'applaudir aux sentimens civiques qu'il y a exprimés, d'autant plus qu'ils ont cette effusion qui ne peut partir que du cœur, et qui en garantit la sincérité.

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. *le Siege de Thionville*; le ballet de *Télémaque*, et *Toute la Grece* ou *ce que peut la Liberté*.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *La Fête civique de Village*, suiv. de *Lodoïska* ou *les Tartares*.

En attend. la 1ere repr. de *la Prise de Toulon par les Français*, com. en un acte, mêlée d'ariettes.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *L'Expulsion des Tarquins* ou *la Royauté abolie*, trag. suiv. *du Moderé*.

En attend. la 1ere repr. *du Nouveau Réveil d'Epiménide*, suiv. *d'une Fête civique* sur la prise de Toulon.

Théâtre de la rue Feydeau. La 1ere repr. de *Paul et Virginie*, op. en 3 actes.

En attend. la 1ere repr. de *la Prise de Toulon*, et la 1ere *du Compere Luc*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Sélico ou les Negres*, opéra orné de tout son spect., et *la Fête civique*.

Incessamment *la Journée de l'Amour*, divert.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Le Sourd ou l'Auberge pleine*, com. en 3 actes, et *le Faux Talisman*.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *La Papesse Jeanne*; *le Legs*, et *Au Retour*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *La Tête sans cervelle*, suiv. *des Deux Freres*.

Théâtre du Vaudeville. *Cassandre oculiste*; *Au Retour*, et *le Faucon*.

Dem. *Arlequin Joseph*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *Les Quiproquo*; *Ricco*, et *les Vous et Toi*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Les Capucins aux Frontieres*, pantom. à spect., préc. *des Amours de Plailly*.

Théâtre Français comique et lyr., rue de Bondi. *la Premiere Réquisition* ou *Théodore et Pauline*, préc. *du Retour de la noce*, et *des Parens réunis*.

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses éleves et ses enfans continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Du 23 *de Nivôse.*

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 21 jours de 1793. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

3.	Nau, pere, perpét. et viag............	Tridi.
12.	Alissant, tont. viag. et perpét...........	Tridi.
21.	Patu, perpétuel et viager............	Tridi.
30.	Maupassant, perpétuel et viager......	Tridi.
39.	Amonin, perpétuel............	Tridi.
37.	Leroy de Camilly, fermes et gabelles et d'intérêts, d'offices, perpétuel...	Primidi.

L'abonnement pour la feuille du Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins. n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. *Aubry*, directeur de ce journal, qui paroît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France, et les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être inserés dans des Supplémens particuliers d'une demi-feuille même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 f. par ligne, 123 par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue du Jardinet, vis-à-vis celle de l'Eperon, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 115. *Quintidi, 25 Nivôse, l'an 2 de la République Française, une et indivisible.* (*14 Janvier 1794, vieux style.*)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 18 décembre.

Depuis le 15 de ce mois, jour d'installation pour toutes les magistratures, rien ici, dans les rapports de la chose publique, qui ne se soit passé en pur cérémonial.

Les différentes personnes destinées à occuper ces magistratures ont donc prêté le serment accoutumé; ensuite le président de chacun des corps, menant avec lui un certain nombre de membres, s'en est allé se montrer au château, et parler au roi, et puis le grand général de la couronne Ozarowski s'est aussi rendu et devant le roi et au palais dit de la République, où il a prêté son serment entre les mains de M. Niezymski, chef de la Commission militaire, &c. &c.

La description d'un cérémonial si fastidieux et si opposé à une véritable dignité nationale, ne doit être envoyée et publiée en France que dans la vue d'y présenter au Peuple souverain le contraste des mœurs d'un gouvernement despotique avec la vraie grandeur des lois dont l'*égalité* est la base, et augmenter encore, par ce tableau, le noble enthousiasme du Français pour une révolution qui fait l'étonnement et s'assure de plus en plus l'admiration des Peuples de l'Europe.

Quant à nous, Peuple Polonais, jadis si fier en sentimens de liberté, les désastres des tems ont changé nos recherches politiques en rubriques de procureur. Ainsi la Commission établie pour mettre ordre aux affaires *des banques-routes* vient d'avertir le public « que tous les biens-immeubles des banqueroutiers seront vendus à l'encan le 15 juin de cette année; que pour faciliter la vente, on fera un inventaire exact de ce qu'ils contiennent, le tout estimé au prix le plus *raisonnable*, et que l'on partagera les terres et les maisons en ville de la manière la plus convenable pour les *amateurs*. »

A Tarchonsin, qui est une terre du Castelan Mostowski, à une demi-lieue de Varsovie, s'est présentée une division de Cosaques Russes pour examiner les papiers de ce Castelan, et voir s'il *n'était point en relation avec les Jacobins de France*. Cette inquisition russienne a peut-être été dirigée par quelques Français qui ne sont plus dignes de ce nom, depuis que ces misérables, en prêtant à Varsovie le serment infâme qui leur a été proposé, ont juré expressément, (chose très-remarquable de la part de ces rébellions qui ont éclaté au sein même de la République Française) *assez fidelles à Louis XVII, roi de France*: ignominie qui ne fait qu'accroître la honte et l'opprobre dont s'est déjà couvert notre Stanislas-Auguste.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Tubingue, duché de Wirtemberg, le 29 décembre.

Les dernières nouvelles qui nous sont arrivées nous instruisent des progrès rapides que les Français font dans la ci-devant Alsace. S'il est vrai qu'ils aient repoussé les ennemis jusqu'à Lauterbourg et qu'ils poursuivent la route glorieuse de la victoire, alors nous éprouverons vraisemblablement aussi les malheurs terribles de la guerre. Les Français auraient-ils de bonnes raisons à traiter notre pays en pays ennemi? Les scènes qui ont eu lieu dans le pays de Deux-Ponts et de Saarbrück nous inspirent des craintes. Des partisans de vos principes et de votre constitution ne manquent pas chez nous; et si les Français se montrent amis envers le citoyen paisible et opprimé, ils trouveront peu de résistance. La paix nous semble être très-éloignée, et les grandes puissances n'en vouloir pas sentir la nécessité.

Tranquillisez-vous, braves citoyens de Wirtemberg: les Français victorieux, quand même ils ne peuvent pas tout-à-fait conjurer les malheurs inséparables de la guerre, ne souillent jamais leurs victoires. Ils ne vous traiteront jamais en ennemis, au cas que l'intérêt public exigé l'entrée dans votre pays. Ils se souviendront toujours de la résistance fière et noble de vos ancêtres, ennemis jurés de la maison d'Autriche, de cette maison dont l'ambition odieuse attire, sur votre patrie, les désastres de la guerre de 30 ans. Souvenez-vous, Wirtembergeois, de ces féroces satellites d'Autriche, qui, sous le prétexte de défendre les droits de l'église, ont plongé l'Allemagne entière dans des flots de sang; et votre pays! ouvrez les fastes de l'histoire, ils en ont réduit les habitans presqu'à un monceau de cadavres et à un petit nombre d'hommes qui, fuyant leur terre dévastée, incendiée, ensanglantée, pleuraient la perte de leurs propriétés, de leurs parens et de leurs amis. Citoyens de Wirtemberg, qui de nous deux, l'Autriche ou la France, sera plus à craindre pour vous? La France qui est séparée de vos foyers par le Rhin, et qui, dans elle-même, trouve des ressources immenses, ou de l'Autriche, qui, comme tous les pays tyrannisés, étouffe ses propres productions, et ne se soutient que par l'étendue de son territoire et par le nombre des esclaves auxquels elle peut arracher la plus grande portion de leur bien; ou de l'Autriche qui déjà vous traite comme sa propriété, qui parle avec vos princes comme avec ses sujets; qui, dans ses titres fastueux, porte encore celui de Wirtemberg, qui prétend d'avoir le droit de succession dans votre patrie, et qui ne peut pas se consoler que Ferdinand d'Hongrie ait rendu le vol de son frère; ou de l'Autriche dont les possessions touchent en plusieurs points vos frontières, à laquelle vous devenez si nécessaire dans ses guerres avec la France, et dont l'envie de vous envahir, doit s'agrandir chaque jour?

Dès-lors tous vos privilèges et votre constitution, plus libre que celle d'une grande partie des autres principautés de l'Allemagne, seront anéantis. Regardez la Pologne; voyez-y quelques brigands couronnés marchander les hommes et le Peuple, comme on marchande de vils bestiaux: pouvez-vous espérer d'être traités mieux par un de ces célèbres voleurs, si enfin la France ne mettait pas des limites à ces brigandages abominables et inouïs; la France, qui a défendu vous et les petits Etats de l'Allemagne contre cette maison d'Autriche et ses partisans soudoyés?

N'est-ce pas le sang des Français qui coula pour votre constitution? n'est-ce pas l'argent des Français qui a été dissipé pour elle? Vous direz peut-être que c'est par politique que les ministres de nos anciens despotes se sont résolus à faire de tels sacrifices, soit; mais notre sang était-il moins versé? nos trésors étaient-ils moins épuisés? C'est le Peuple qui paya les frais, et c'est au Peuple Français que vous en devez la reconnaissance.

Mais l'Autriche vous offrira peut-être le maintien de tous vos droits civils et ecclésiastiques. Votre religion est un trop faible appui du despotisme, pour que le tyran autrichien ne cherche pas à la renverser, comme déjà le projet existe sous le duc Alexandre, servilement humble de la cour de Vienne.

Vos droits civils! Eh! vos propres princes, aussi petits qu'ils sont, n'ont-ils pas déjà donné des exemples funestes de ce que rien n'est sacré pour les tyrans. Charles Eugène n'a-t-il pas foulé aux pieds vos lois et outragé l'ombre de vos *Eberhard* et *Christoph? Moser*, le courageux *Moser*, membre de vos Etats, n'a-t-il pas expié son patriotisme dans les fers?...

Si tel a été votre rapport vis-à-vis d'un prince faible et petit, quel sera-t-il vis-à-vis d'un despote autrichien? Les Etats de votre pays ont déjà offrent l'espect d'un corps caduque, croyez-vous peut-être que le joug autrichien les ferait revivre? Plus humbles encore, plus abandonnés au népotisme, leur maladie favorite, ils ne feront pas peut-être morts, mais d'une activité funeste pour vous et vos droits.

Virtembergeois, nous n'avons pas besoin de vous exposer de quelle manière et vous et votre prince devez vous conduire dans l'état actuel des choses. Alliés de l'Autriche, nos soldats victorieux vengeront leur Patrie, respecteront votre faiblesse, et vous mettront hors d'état de nous nuire. Approvisionneurs de l'Autriche, nous vous observons que nos affignats valent mieux que des promesses ou de l'argent qu'il faut rendre avec usure; et que nous vendre amicalement vaut mieux que de nous forcer à faire chercher par nos gardes nationaux la marchandise trop précieuse pour nous, dès qu'elle peut être destinée à nos ennemis.

Virtembergeois, habitans d'un pays fécond en lumières de la raison, c'est de vos propres réflexions que doit jaillir enfin un résultat solide et capable de vous sauver du précipice, au bord duquel le sort et les circonstances vous ont conduits. Quelle que soit votre résolution, de garder une neutralité que vous n'avez pas la force de soutenir long-tems, de devenir ou notre ennemi et de prendre garnison autrichienne, ou notre allié jet de mettre sous les armes vos citoyens, vos Sans-Culottes, vos vignerons, qui peut-être ne seront pas moins redoutables au tyran autrichien que les nôtres le sont et le seront à tous les ennemis de la liberté; quelle que soit la conduite de votre prince, qui, loin de craindre les Français, devrait prévenir l'arrêté impérial, qui peut-être lui donnera un jour pour résidence un hôtel à Vienne; souvenez-vous seulement que les mêmes moyens qui ont servi et qui servent à punir nos ennemis, serviront aussi à protéger nos amis.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, séante aux Jacobins de Paris.— Présidence de Jay-Sainte-Croix.

Séance du 21 nivôse.

Une députation des Communes d'Orange, Arles, Tarascon, Beaucaire, Avignon, &c., vient demander à la société des défenseurs officieux, pour obtenir de la Convention qu'on continue d'instruire l'affaire de Beaucaire. Elle donne des renseignemens en faveur du citoyen Moreau, relativement à l'assassinat commis dans cette Commune.

Un citoyen. Agricole Moreau est victime des vexations de Poultier et de Rovere. Nous avons appris de vous un grand principe; c'est que quand un Sans-Culotte est opprimé: tous les Sans-Culottes souffrent. Il serait bien malheureux que des chiens de chasse de l'ogre royal, (car ceux dont nous nous plaignons l'ont été,) fussent mordre encore les patriotes. Nous sommes ici des Sans-Culottes qui portons encore des marques de notre dévouement à la chose publique. C'est pourtant nous que les marquis ont maltraités. C'est par l'ordre de Rovere que le patriote Moreau gémit en ce moment dans les fers. Si Agricole Moreau est coupable, il l'est doublement; car il a abusé de notre confiance. Nous demandons en ce cas qu'il soit puni, ou que, dans le cas contraire, ses oppresseurs soient sévèrement poursuivis.

La demande est accordée.

Une lettre de Toulon, adressée à un citoyen sous le couvert de Moyse Bayle, annonce qu'il est entré dans le Port de la Montagne 5 vaisseaux anglais trompés par les signaux.

Une autre lettre annonçait qu'une société populaire avait voté l'équipement d'un vaisseau appelé *le Jacobin*. La société venait d'arrêter qu'elle imiterait cet exemple.

Dufourni. J'observe que, si par l'effet des intrigues ce vaisseau venait à être commandé par des traîtres où à éprouver quelques accidens, ou enfin à être pris, ce serait un objet éternel de dérision pour les ennemis de la gloire du Peuple. Il n'est pas nécessaire de donner à aucun vaisseau le nom de Jacobin. Tous ceux qui seront victorieux seront Jacobins. (On applaudit.)

Un citoyen lit à la société quelques extraits du journal de Marat, relatifs à Westermann, qui tous incriminent ce général. Le lecteur annonce que ceci doit jeter le plus grand jour sur la discussion relative à Westermann.

On observe que ce n'est pas là l'ordre du jour, et que la société doit enfin prendre un parti sur Camille Desmoulins.

On propose de lire le numéro cinq de son journal.

La proposition n'est point adoptée.

La société arrête que Camille Desmoulins [illegible]

On propose de prononcer par le même arrêté, la radiation de Bourdon de l'Oise.

Dufourny. J'observe que si la question est mûre relativement à Camille Desmoulins, qu'on peut juger sur ses écrits, elle ne l'est peut-être pas suffisamment sur Bourdon de l'Oise....

Robespierre. Je me suis suffisamment expliqué sur Camille Desmoulins; mais je dois relever ce qu'a dit Dufourny. Pourquoi lui, qui est si exact, si sévère à l'égard de l'un, est-il si indulgent pour l'autre, ainsi que pour Philippeaux? car enfin, Camille qui a composé des écrits contre-révolutionnaires, avait aussi écrit pour la révolution. Il a, dans le tems, puissamment servi la liberté. Mais Philippeaux! par où mérita-t-il jamais de la Patrie?

Veut-on savoir quelle différence il y a entre Camille-Desmoulins et Philippeaux? C'est que l'un ne tient point aux aristocrates, et que l'autre au contraire a un puissant parti parmi eux.

Philippeaux écrivit en faveur du tyran, dans un journal qu'il intitulait: *Le Défenseur de la Liberté.*

Philippeaux vota en faveur de Marat, tout en déclarant qu'il ne voyait d'illégal dans le décret de son arrestation, qu'une irrégularité de formes.

Je pourrais ajouter une suite de faits inciviques contre Philippeaux.

Quelques savans patriotes ont ouvert les registres de l'académie des inscriptions, ils y ont trouvé que la famille des Philippeaux, actuellement au Mans, tirait son origine des Delphes, qu'elle descend directement d'une famille Grecque, dont le chef Erostrate ne pouvant s'illustrer par les talens et les vertus, brûla le temple de Delphes pour acquérir l'immortalité. Celui-ci, à l'imitation d'un de ses ayeux, a voulu se faire connaître; n'en pouvant venir autrement à bout, il s'est avisé de brûler le temple de la concorde et de la raison; il a immolé ou voulu immoler dans son rapport, non-seulement des patriotes, mais encore les autorités les plus dévouées à la cause du Peuple.

Philippeaux sous le rapport des talens, était moins dangereux que Camille-Desmoulins, parce qu'il n'a pas. Celui-ci au contraire en a beau-

coup, et il ne nous reste qu'à déplorer qu'il ne l'ait pas fait servir au bien général; mais Philippeaux est bien moins à considérer sous le rapport du patriotisme, lui qui ne fut jamais qu'un mauvais soldat du girondisme, et qui n'est encore qu'un enfant perdu de l'aristocratie; lui qui ne tourna vers le soleil de la Montagne, qu'au moment où le Marais était obscurci de brouillards fétides.

Mais on veut vous faire perdre de vue l'intérêt général, pour ne vous ramener jamais que vers un but particulier.

Il était un autre objet sur lequel vous auriez dû jeter les yeux, avec un peu plus d'attention peut-être; déjà même vous aviez pris l'arrêté de discuter dans cette séance, les crimes du gouvernement anglais et les vues de la constitution britannique. Pitt eût frémi de cette discussion!..... La société semble oublier cet arrêté, et bientôt l'on trouve moyen de la ramener sur Camille-Desmoulins.

Je ne crois pas que Dufourny ait voulu défendre un homme taré dans l'opinion publique; je ne crois pas qu'il en ait eu le dessein; mais j'avoue que je suis si las de ces luttes qui s'élevent à chaque instant, qu'il m'est impossible de ne pas m'élever contre elles.

Je déclare que quiconque aujourd'hui est un ambitieux, est en même tems un scélérat, un insensé. Eh bien! on renouvelle en cet instant contre moi, une accusation intentée à la tribune de la Convention par Louvet: parce que j'ai exercé dans le Comité de salut public un douzieme d'autorité, on m'appelle dictateur.... ma dictature est celle de Pelletier, de Marat. (On applaudit.)

Vous m'avez mal entendu; je ne veux pas dire que je ressemble à tel ou tel: je ne suis ni Marat, ni Pelletier; je ne suis point encore le martyr de la révolution; j'ai la même dictature qu'eux, c'est-à-dire, les poignards des tyrans. (Vifs applaudissemens.)

J'ai été entraîné, en apparence, loin de l'état de la question; je m'en suis rapproché au contraire: car celle qui vous occupait n'était pas digne de vous.

Ce n'est pas tel ou tel qu'il faut chasser de chez vous; ce n'est pas de l'expulsion d'un journaliste que vous devez occuper votre séance; mais de l'extermination des traîtres, de la connaissance des conspirations, et surtout de celles de l'étranger.

Il n'est que deux choses aujourd'hui qui puissent vous occuper dignement; la continuation de la discussion que vous aviez commencée, ou les crimes du gouvernement anglais, et les vices de la constitution britannique. Si l'on suit le premier avis, que l'orateur qui la doit traiter, monte à la tribune; sinon je réclame l'ordre du jour pour la seconde....

Dufourny. Je demande la parole pour répondre....

Collot-d'Herbois. Je la réclame pour une motion d'ordre: on veut, quand l'Assemblée est nombreuse, détourner son attention sur des objets particuliers; ces discussions particulieres ne vous donnent aucune gloire pour la société, et d'aucun profit pour la République. La découverte des crimes de nos ennemis, que va nous donner la discussion, sauvera la Patrie; on veut diminuer votre colere, en la divisant sur mille objets particuliers; on veut vous fâcher en detail, fâchez-vous en gros..... (On applaudit.) et détruisez toutes les petites factions dans la grande....

C'est ici que nous allons connaître enfin nos ennemis; c'est en nous occupant d'eux, que nous allons les combattre; connaissons Pitt, discutons-le; c'est de cette tribune qu'il faut faire la descente en Angleterre, c'est l'y faire en force, accompagné de l'opinion publique, que d'y arriver avec la connaissance de tous les attentats.

Dufourny. Je réclame la parole.

On demande de toutes parts d'aller aux voix sur la proposition de Robespierre.

Dufourny. Je déclare que je suis si loin de vouloir m'opposer à la proposition de Robespierre, relativement à la discussion du gouvernement anglais, que je puis attester Audoin, que je célébrais en dînant, la sagesse de Robespierre, pour avoir proposé cette *mesure* vraiment digne des Jacobins; mais en même-tems je me plains que Robespierre m'accuse d'indulgence envers un homme *que je ne connais pas*; je defie qu'on me prouve que j'aie usé d'indulgence envers des hommes qui n'en fussent pas dignes.

Je me résume en appuyant les propositions de Robespierre, que j'invite à m'adresser désormais ses reproches avec plus d'amitié.

Beaucoup de membres demandent que cette discussion ait lieu sur le champ, et le président la met aux voix; le résultat paraît douteux.

Le président rappelle à la société les observations de Collot-d'Herbois, qui prouvent qu'en discutant les crimes du gouvernement anglais, on discute en même tems la faction, dont les hommes en question paraissent être les chefs, puisque cette faction n'est qu'une des branches des crimes du gouvernement britannique.

Quelques membres persistent cependant à vouloir qu'on mette aux voix la radiation de Bourdon de l'Oise.

Robespierre. On veut mettre Bourdon de l'Oise en opposition avec la discussion sur les vices du gouvernement anglais; on veut mettre en parallele un individu et les scélératesses multipliées de nos ennemis, dont la connaissance peut être du plus grand avantage pour la chose publique! Il y a deux grands objets qui sont dignes de partager l'attention des républicains, la faction qui veut dissoudre la Convention, et les infamies commises par le gouvernement britannique. Il ne peut pas y avoir en ce moment de discussion plus digne des hommes libres, qui veulent sincèrement le bien de leur Patrie.

L'un et l'autre objet excluent toute discussion sur des individus qui ne sont que des accessoires. Les intérêts particuliers de ceux qui veulent chasser Camille Desmoulins et Bourdon de l'Oise, s'évanouissent dans ces deux grands objets; si vous vous en occupez, il en résulte qu'il faut ajourner la délibération et sur Bourdon de l'Oise, et sur Desmoulins. Je ne parle pas de ceux qui veulent faire triompher une coterie de celle qui lui est contraire: ceux-là ne sont pas capables de s'occuper du bien public. Si je m'engageais plus avant, je dirais des choses que ceux qui m'improuvent ont intérêt d'écarter.

Il y a des hommes qui pensent ou qui veulent faire croire que je défends Desmoulins. Cependant il n'est personne qui ait parlé de lui plus franchement que moi, et ceux qui murmurent le plus, n'ont pas osé attaquer les hommes que j'ai caractérisés, quand ils les ont vus en crédit.

Que dois-je dire, et que doit-on penser de ceux qui veulent sacrifier un homme contre qui j'ai pris le premier la parole? Que la société sache enfin qu'il est des intrigans qui veulent en immoler d'autres pour s'emparer à loisir de la fortune publique, et qu'aucun ne se souvient de la Patrie.

Je somme ceux qui m'ont accusé d'avoir défendu les intrigans, je les somme, dis-je, de déclarer s'ils les ont combattus pour le bien public. Non, ils n'ont jamais parlé des intrigues qui menacent la liberté; ils n'ont fait que s'occuper d'eux et de leurs ennemis; ils n'ont pas dit un mot de la Patrie et du Peuple. Ils ne se sont acharnés à la poursuite des intrigans, que pour satisfaire leur animosité personnelle; et ils ne veulent pas que l'on parle d'intrigans, dès que leur vengeance est satisfaite. Je vous propose de ne point attaquer un instrument isolé, et voilà ce qu'ils ne veulent pas; et voilà ce que ceux qui m'improuvent ont intérêt de ne pas vouloir. Si je parlais pour moi-même, j'attaquerais les individus; mais je parle pour ma Patrie, et je n'attaque que les intrigans.

S'il n'était pas ici une masse pure de citoyens désintéressés; s'il n'y avait pas dans la Convention un esprit public, je resterais enseveli dans le fond de ma maison, attendant la fin des combats que le Peuple est chargé de livrer aux innombrables ennemis qui veulent le sacrifier à leur ambition. Mais je me repose sur la raison publique du Peuple qui est à la Convention et dans cette société; je compte plus sur lui, que je ne redoute la rage impuissante des intrigans. Quand la vérité se fait entendre en public, bientôt la raison triomphe. (On applaudit.)

Je dis donc au Peuple qui m'entend, qu'il faut, sans clabauderies et sans prévention, discuter les intrigues, et non un intrigant en particulier. Je dis qu'en chassant Desmoulins, on fait grâce à un autre individu, et qu'on épargne d'autres intrigans. Je dis que, puisque la proposition que j'avais faite, de s'occuper des crimes du gouvernement anglais, ne convient pas, sans doute parce qu'elle est feuillantine et modérée, je la rétracte. (*Non, non*, s'écrie-t-on de toutes parts.)

Puisqu'il est une maniere plus digne de faire triompher la vérité, je me desiste de celle que j'avais proposée, et je demande qu'on s'occupe des moyens d'exterminer à jamais les intrigues qui nous agitent au dedans, et qui tendent toutes à empêcher l'affermissement de la liberté; il faut les discuter dans leurs agens, dans leur esprit. Voilà ce qu'on ne veut pas, voilà ce que plusieurs personnes n'osent pas faire, et qu'ils veulent écarter en vous parlant de Camille Desmoulins.

Dufourny. J'observe à Robespierre que Camille est déjà chassé, et que ce n'est pas de lui dont il s'agit.

Robespierre, en répondant à Dufourny, se plaint de ce qu'il n'ose pas discuter les intrigues.

Dufourni prend cette réflexion de Robespierre pour un reproche qui donnerait à entendre que s'il ne parlait pas des intrigues, c'était parce qu'il y était intéressé.

Robespierre. Je déclare que je n'ai pas voulu faire suspecter le patriotisme de Dufourny, mais que j'ai dit qu'il ne s'occupait jamais des intrigues, parce qu'il ne les connaissait pas. Mais de ce que Dufourny ne voit pas et ne connaît pas les intrigues, je ne veux et ne dois pas en conclure qu'il n'est pas ami de la liberté. Ce n'est pas une raison non plus pour qu'il n'y ait pas d'intrigues, et pour que la société ne doive pas les discuter.

Dufourny me dit que Desmoulins est chassé; Eh! que m'importe à moi qu'il soit chassé, si mon opinion est qu'il ne peut pas l'être seul, si je soutiens qu'un homme à la radiation duquel Dufourny s'est opposé, est beaucoup plus coupable que Desmoulins?

Tous les hommes de bonne foi doivent s'apercevoir que je ne défends pas Camille Desmoulins; mais que je m'oppose seulement à sa radiation isolée; parce que je sais que l'intérêt public n'est pas qu'un individu se venge d'un autre, qu'une coterie triomphe d'une autre; il faut que tous les intrigans, sans exception, soient dévoilés et mis à leur place.

Je termine en demandant que la société, regardant son arrêté comme non avenu, s'occupe de discuter l'intrigue générale, en ne prenant pas des intrigans isolés pour l'objet de sa discussion, ou que l'on mette à l'ordre du jour les crimes du gouvernement britannique.

Deschamps. J'ai le premier demandé l'exclusion de Camille Desmoulins; alors beaucoup d'individus que je regarde comme des intrigans, se sont ralliés près de moi, pour parvenir à cette exclusion. Je me suis imposé un silence observateur, et j'ai remarqué que ces derniers étaient les seuls qui avaient vivement poursuivi cette radiation.

Je déclare comme Robespierre, qu'il se trouve ici des coupables qui ont accusé d'autres coupables, et qu'une espece d'intrigans a voulu détruire l'autre pour dominer seule. J'invite la société à se défier de deux factions qui se sont introduites dans son sein. J'espere que bientôt la vérité se découvrira, et que tous les factieux seront couverts de boue.

Plusieurs membres veulent prendre la parole pour présenter des réflexions sur la proposition de Robespierre; une agitation momentanée empêche de les entendre.

Enfin, le président résume les différentes questions; la société rapporte l'arrêté qui chassait Camille de son sein, et décide qu'elle s'occupera dans la séance du 23 nivôse, de la discussion des crimes du gouvernement Britannique.

La séance est levée à 10 heures.

Société des amis de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, dite Club des Cordeliers.

Séance du 22 nivôse.

Momoro monte à la tribune, il rend compte de la derniere séance des Jacobins, développe d'après Robespierre une longue série de crimes du gouvernement Anglais.

Nous sommes environnés de traîtres; dit l'orateur; ils sont au milieu de nous, ils sont aux Jacobins, aux Cordeliers, à la Convention et dans les différens comités qui en dépendent. Ils sont tellement consommés dans l'art de tromper, qu'il est impossible de les reconnaître. Couverts du masque du patriotisme, ils sont plus patriotes que les patriotes eux-mêmes. D'accord avec nos ennemis, ils leur donnent connaissance de nos opérations les plus secretes, ils leur communiquent nos plans d'attaque, nos ressources et nos intentions. On n'a encore pu connaître qu'une chose, c'est qu'il existe des traîtres; bientôt la Convention doit faire un rapport sur cette conspiration; elle nous indiquera la route qu'il faudra tenir, et à l'aide de certaines données, si les principaux auteurs sont une fois démasqués, ils cesseront d'être dangereux.

Momoro lit ensuite un arrêté que la société l'avait chargé de rédiger. Il porte en substance que Philippeaux, Bourdon de l'Oise, Fabre-d'Eglantine et Camille Desmoulins ont perdu la confiance de la société. L'arrêté établit une grande différence entre Camille et les autres accusés. Desmoulins n'a perdu que momentanément la confiance de ses freres Cordeliers; il peut la recouvrer, en désavouant ses hérésies révolutionnaires, et en nommant les traîtres qu'il peut connaître. Camille a servi l'aristocratie sans le savoir; Camille tenait la plume, et les aristocrates dictaient; Camille ne tient à aucun parti contre-révolutionnaire; cependant il a prêté des armes terribles aux ennemis du bien public. Les Cordeliers, patriotes purs, savent avouer leurs torts et les réparer.

Un membre se plaint de ce que les écrits immortels de l'Ami du Peuple, qui ont formé et consolidé la République parmi nous, restent ensevelis et ignorés. Marat, ajoute-t-il, a légué à ses héritiers une ample moisson de gloire; mais il ne leur a pas laissé de fortune. Il serait utile à la République que l'on fît réimprimer ses ouvrages, et que l'on engageât la Convention à souscrire pour un très grand nombre d'exemplaires, et que le bénéfice de l'édition fût abandonné aux parens de Marat.

Hebert et Momoro sont chargés de rédiger à ce sujet une pétition à la Convention nationale.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de David.

Rapport fait, au nom du Comité de salut public, par Robespierre, dans la séance du 23 nivôse, sur la situation de l'armée des Pyrénées Orientales.

Citoyens, selon les dépêches des Pyrénées Orientales, les troupes de la république se sont ralliées;

la nouvelle de la victoire de Toulon a ranimé les courages. Gaston, qui s'eſt renfermé dans Perpignan, écrit qu'il répond de cette place ſur ſa tête.

Une garantie qui nous paraîtra au moins auſſi ſolide, ce ſont les vainqueurs de Toulon qui marchent contre les Eſpagnols, ſans doute moins enivrés qu'étonnés de leurs ſuccès imprévus.

Des nouvelles poſitives nous confirment la deſtitution de notre collègue Fabre, de l'Hérault. La Convention a perdu un de ſes plus dignes membres, et le Peuple un de ſes plus zélés défenſeurs. Son ame pure brûla conſtamment du ſaint amour de la Patrie. Son courage intrépide balança longtems l'influence du génie de la trahiſon, qui aux Pyrénées Orientales ſemblait combattre pour la cauſe des tyrans; il rallia pluſieurs fois les ſoldats de la République, il les conduiſit à la victoire: mais un enchaînement de perfidies les plus lâches que la juſtice du Peuple Français ait jamais eu à punir, rendit inutile ce généreux dévouement. Fabre ne voulut point ſurvivre aux maux dont il était le témoin, il voulut oppoſer des priviléges d'héroïſme à des excès de lâcheté et de ſcélérateſſe: abandonné des indignes chefs de l'armée, il ſoutint ſeul, avec quelques braves, tout l'effort de l'ennemi accablé par le nombre, il tomba percé de mille coups.

Senſible et généreux amant de la Patrie, il n'a pu connaître les glorieux événemens qui auraient compenſé ſi avantageuſement le ſujet de ſa douleur civique: il n'a pas été le témoin du triomphe de la République, mais il n'a pas vu non plus la lutte prolongée de l'intrigue contre la liberté et contre la victoire même.

On a trouvé, près d'une batterie qu'il défendit le dernier, ſon corps déchiré; témoignage ſanglant de la lâche barbarie des ſatellites de la tyrannie, qui partout reconnaiſſent ainſi la générosité ſouvent napolitaine de nos braves défenſeurs. Sa deſtinée eſt digne d'envie; il a honorablement terminé une glorieuſe carrière, il s'eſt endormi au ſein de la gloire et de la vertu.

Pluſieurs repréſentans du Peuple ont combattu vaillamment à la tête des légions républicaines; pluſieurs ont montré le chemin de la victoire à nos intrépides guerriers: mais Fabre eſt le premier qui a eu l'honneur de mourir les armes à la main pour la République.

A qui ſont dus les hommages de la Patrie reconnaiſſante? Pour qui doivent s'ouvrir les portes du temple qu'elle conſacre à la mémoire de ſes dignes enfans, ſi ce n'eſt pour ceux qui ont vécu et qui ſont morts comme notre magnanime collègue? Les premiers légiſlateurs de la France l'ont ouvert aux talens ambitieux, enflés par le charlatanisme, et proſtitués à la tyrannie; vous y avez appelé les vertus modeſtes, et utiles à la Patrie. Par vous l'enfance héroïque fut placée à côté du génie qui a ſervi l'humanité: par vous un Décius de treize ans, arraché à l'obſcurité où le lâche égoïſme et l'inſolente ariſtocratie l'auraient condamné, obtint les honneurs preſque divins que l'intrigue demandait jadis pour l'intrigue, que l'orgueil réclamait pour l'orgueil; vous avez mis l'opprobre et l'échafaud dans les familles des Rois: vous avez mis la gloire et la pompe triomphale dans les familles indigentes; vous avez conſolé par le triomphe de ſon fils une mere pluvieuſe et vertueuſe, qui, dans la même chaumière, a élevé d'autres héros dignes du frere qu'ils ont perdu. De quelle délicieuſe émotion ont dû palpiter vous les cœurs maternels! Avec quelle généreuſe ardeur la jeuneſſe Françaiſe va s'élancer vers ſes hautes deſtinées!

Il eſt digne de vos principes d'honorer auſſi la mémoire du vertueux repréſentant que la Patrie regrette. Vous pouvez, ſans balancer, lui accorder le double témoignage de la reconnaiſſance publique et de votre juſte douleur.

Nous vous propoſons de décréter ce qui ſuit:

La Convention nationale décerne les honneurs du Panthéon à Fabre, repréſentant fidelle à la cauſe du Peuple, et mort en combattant pour la Patrie.

Le rapport du Comité de ſalut public et le préſent décret ſeront envoyés à toutes les armées, et particulièrement à l'armée des Pyrénées orientales.

Ce décret eſt adopté.

SÉANCE DU 24 NIVÔSE.

Thibaut, au nom des Comités des aſſignats et de ſalut public. Depuis que le ſuccès de nos armes a fait comprendre à nos ennemis que leurs efforts multipliés ne ſervaient qu'à aggraver le courage de nos ſoldats, depuis que le glaive de la loi s'eſt appeſanti ſur les têtes coupables des conſpirateurs et des traîtres, et que la révolution précipite ſon cours vers le but ſi déſiré par les ſinceres amis de la Patrie, la malveillance aux abois, mais trop féconde encore, dans les convulſions de ſon agonie, en raffourcit perfides et criminelles, couverte d'un manteau républicain et parée des couleurs ſéduiſantes de la liberté, a tourné ſes regards ſiniſtres vers les ſources fécondes de la fortune publique; l'agiotage que vous avez déſorganiſé en portant la lumière dans les antres ténébreux où il forgeait de nouvelles combinaiſons pour avilir le ſigne repréſentatif et inépuiſable que le génie de la liberté a inventé pour le meilleur des deſpotes, la loi ſalutaire du 24 août, l'ordre qui s'établit dans les finances, la comptabilité ramenée à des principes ſimples et uniformes, l'unité et la centralité dans les recettes et les dépenſes, ont déconcerté les intrigans et les fripons; mais les ennemis ſecrets et immuables du nouvel ordre de choſes qui s'eſt établi, viennent de tenter un nouveau moyen de troubles et de déſordres, qui a excité la ſurveillance de votre Comité; il vous propoſe d'y apporter un remède prompt et efficace.

Preſque à la même époque des mouvemens ſubits s'étaient fait ſentir dans les quatre manufactures dans leſquelles ſe fabrique le papier aſſignat; la publication du nouveau calendrier ſervit de prétexte: les ouvriers étaient payés par mois et ils ne travaillaient pas les dimanches et fêtes; nous leur propoſâmes de ne prendre de repos que les décadi de chaque mois, et les entrepreneurs leur offrirent 15 ſous d'augmentation par chaque jour de travail, ils s'y refuſerent.

A Courtalin, un ouvrier ordonna la ceſſation du travail, et le travail fut interrompu; au Marais le même ordre fut donné et exécuté. Pour arrêter dans ſa ſource un mal dont les ſuites pouvaient devenir funeſtes à la République, l'ouvrier, premier moteur de l'inſurrection, fut arrêté et conduit dans les priſons de Coulommiers: peu de tems après, trois autres au Marais, pour le même délit, ont auſſi été mis en état d'arreſtation; mais dans les derniers mouvemens fanatico-ariſtocratiques qui ſe ſont élevés dans le diſtrict de Coulommiers, ils ont été mis en liberté.

Ces premieres étincelles faiſaient craindre un embraſement total. Les ouvriers exagéraient leurs prétentions.

Les uns diſaient: Nous ne ſommes plus libres depuis qu'on nous a mis en réquiſition; d'autres voulaient partir pour les frontieres, et tous demandaient une augmentation de ſalaire. Nous nous ſommes fait repréſenter les états de paiemens; il en eſt réſulté qu'en 1790, ils recevaient 32 ſous par jour, et qu'aujourd'hui ils ſont payés 3 liv. 15 ſ. Vous voyez que le *maximum* ne les a pas atteints, puiſqu'au terme de cette loi, ils ne devraient avoir que 48 ſous.

Mais il exiſte un grand vice dans le régime des papeteries, que vous devez anéantir, pour ne laiſſer ſur la ſurface de la République aucuns veſtiges du deſpotiſme, c'eſt la corporation des ouvriers, qui conſervent encore des uſages, des réglemens, des préjugés et des lois funeſtes à la tranquillité et à la proſpérité des ateliers.

Ils s'impoſent entre eux des amendes conſidérables quand un de leurs camarades ne veut pas entrer dans une coalition; ſi un entrepreneur leur fait des reproches ſur leur inconduite, il eſt lui-même impoſé à une ſomme très-forte; le fruit de ces amendes eſt conſommé en débauches. Quand l'entrepreneur ou fabricant ſe brouille avec les ouvriers, ſa manufacture eſt miſe en interdit, les ouvriers l'abandonnent, et celui qui ſerait aſſez hardi pour travailler dans une manufacture interdite, ſe proſcrit lui-même, et ne peut obtenir d'ouvrage ſans payer une forte taxe. On a vu des manufactures, ainſi damnées, reſter deux et trois ans ſans ouvriers, et les entrepreneurs obligés de payer 12 et 15 mille l. pour en obtenir.

Un uſage non moins préjudiciable au progrès des arts et à l'émulation, c'eſt que les enfans ſeuls des papetiers peuvent ſuccéder à leur pere, vu qu'il en coûte des ſommes conſidérables aux autres citoyens pour apprendre cette profeſſion.

Dans un moment où la propagation des lumieres exige une grande fabrication, et néceſſite une grande conſommation de papier, votre ſollicitude doit s'étendre ſur des établiſſemens auſſi intéreſſans; c'eſt par un réglement proviſoire que vous y ramenerez l'ordre, et que vous conſerverez une branche de commerce qui, en ſe perfectionnant et s'améliorant, nous mettra dans le cas de n'avoir plus recours à nos voiſins, même pour ce qui eſt objet de luxe en cette partie: un réglement définitif et des encouragemens aux manufacturiers qui ſe diſtingueront dans cet art ſi utile aux ſciences, feront bientôt ſentir à l'Anglais orgueilleux et à l'économe Hollandais, qu'un Peuple libre qui a renverſé le trône du deſpotiſme et briſé ſes chaînes, n'eſt plus fait pour être le ſervile imitateur des eſclaves de la tyrannie. Voici le projet de décret que vos Comités vous propoſent:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom des Comités de ſalut public et des aſſignats et monnaie, décrete:

Art. 1er. Les entrepreneurs et ouvriers des manufactures de papiers établies dans toute la République, ſont mis en réquiſition pour l'exercice de leur profeſſion, et pour le ſervice deſdites manufactures.

II. Les entrepreneurs des manufactures de papier dreſſeront, dans les trois jours de la publication du préſent décret, un état exact des noms, prénoms, âge et lieu de naiſſance des ouvriers qui travaillent dans leurs ateliers; ils enverront cet état certifié par la municipalité ou Comité de ſurveillance, à l'adminiſtration du diſtrict, qui l'adreſſera à la Commiſſion des ſubſiſtances et approviſionnemens, qui en fera paſſer copie au Comité des aſſignats et monnaie.

III. Sur la demande des entrepreneurs des manufactures dans leſquelles ſe fabrique le papier-aſſignat, reconnue légitime par les repréſentans du Peuple près leſdites manufactures, la Commiſſion des ſubſiſtances et approviſionnemens fera tenue de requérir dans les autres papeteries le nombre d'ouvriers ſuffiſant pour le ſervice deſdites manufactures.

IV. La même réquiſition aura lieu en faveur de la manufacture dans laquelle ſe fabrique le papier qui doit ſervir au Bulletin de la promulgation des lois; l'entrepreneur fera certifier ſa demande par la municipalité du lieu. Il l'adreſſera à l'adminiſtration du diſtrict, qui la fera paſſer à la commiſſion des ſubſiſtances et approviſionnemens.

V. Les coalitions entre ouvriers des différentes manufactures, par écrit ou par émiſſaires, pour provoquer la ceſſation du travail, ſont regardées comme des atteintes à la tranquillité qui doit régner dans les ateliers. Chaque ouvrier pourra individuellement dreſſer ſes plaintes et former ſes demandes; mais il ne pourra, en aucun cas, ceſſer le travail, ſinon pour cauſe de maladie ou infirmité dûement conſtatée.

VI. Les amendes entre ouvriers, celles miſes par eux ſur les entrepreneurs, ſeront conſidérées et punies comme ſimple vol. Les proſcriptions, défenſes et interdictions, connues ſous le nom de *damnation*, ſeront regardées comme des atteintes portées à la propriété des entrepreneurs; ceux-ci ſeront tenus de dénoncer à l'agent national de l'adminiſtration du diſtrict, les auteurs ou inſtigateurs de ce délit, qui ſeront mis ſur-le-champ en état d'arreſtation.

VII. Nul ouvrier papetier ne pourra quitter l'atelier dans lequel il travaille, ſans en avoir prévenu l'entrepreneur devant deux témoins, ſix ſemaines d'avance; et celui-ci ne pourra congédier un ouvrier ſans les mêmes formalités, ſinon pour cauſe de négligence ou inconduite dûment conſtatée par la municipalité du lieu.

VIII. Nul ouvrier ne pourra paſſer d'une manufacture à l'autre ſans un paſſeport ſigné par les repréſentans du Peuple près leſdites manufactures dans leſquelles ſe fabrique le papier-aſſignat, et dans les autres, par la municipalité, et viſé par l'adminiſtration du diſtrict.

IX. Les entrepreneurs de papeteries pourront employer indiſtinctement tous les citoyens qu'ils jugeront propres au ſervice de leurs ateliers. Ils ſont invités à former des élèves ou apprentis, qui ſeront auſſi pris indiſtinctement parmi les enfans de tous les citoyens.

Les ouvriers ne pourront, ſous aucun prétexte, ſe diſpenſer de leur montrer leur métier; les dépenſes d'apprentiſſage ſeront aux frais des parens deſdits élèves ou apprentis, au profit des ouvriers, et ne pourront excéder 50 liv. par an.

X. Toutes les conteſtations qui pourraient s'élever dans leſdites manufactures entre les entrepreneurs et les ouvriers, ſeront réglées par les adminiſtrations de diſtrict, quand il n'y aura pas de repréſentant du Peuple.

Ce décret eſt adopté.

Une députation des citoyens de Goneſſe dénonce les perſécutions exercées contre les patriotes de ce diſtrict, par Veimeranges, que le repréſentant du Peuple, Levaſſeur, avait fait mettre en état d'arreſtation, et que d'autres repréſentans dont il a ſurpris la religion, ont enfuite mis en liberté, et replacé à la tête de l'adminiſtration du diſtrict de Goneſſe.

Sur la propoſition de Levaſſeur, la Convention ordonne l'arreſtation de Veimeranges.

Merlin de Thionville. Je demande que le Comité de ſureté générale rende, d'ici à demain, juſtice à deux adminiſtrateurs du département de Seine et Oiſe injuſtement détenus.

Cette propoſition eſt décrétée.

Sur le rapport de Gouſſuin, au nom des Comités de ſalut public, de la guerre et des finances, la Convention adopte le projet de décret ſuivant:

La Convention nationale, après avoir entendu ſon Comité de la guerre, conſidérant que les gendarmes nationaux, licenciés par Cuſtine, ont été ſuffiſamment punis pour un défaut de diſcipline, qu'ils ont réparé depuis par une bonne conduite, décrete que ces gendarmes ſont réhabilités, et ſeront incorporés, ſans délai, par le miniſtre de la guerre, dans les différentes diviſions, après avoir juſtifié de leur civiſme. La loi du.... relative à ces militaires, eſt rapportée.

La Convention nationale, après avoir entendu ſes Comités de ſalut public, de la guerre et des finances, décrete:

Art. 1er. Il ſera conſtruit, dans le plus court délai, cent voitures ſuſpendues et couvertes, pour le tranſport des militaires malades et bleſſés aux armées.

II. Ces voitures ſeront exactement conformes au modele inventé par le citoyen *Guyot*, artiſte, et au procès-verbal d'expertiſe du 28 brumaire, approuvé par les membres du Comité de ſanté et autres gens de l'art. L'adjudication en ſera publique, et faite au rabais.

VII. La trésorerie nationale tendra, à cet effet, un million à la disposition du ministre de la guerre.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de la guerre, considérant que dans quelques Communes l'estimation des chevaux, destinés au service de la République, a été portée à un prix excessif, tandis que partout ailleurs cet abus n'a pas eu lieu, qu'il est urgent d'arrêter la cupidité de certains vendeurs qui se sont écartés des sages mesures, prises par les représentans du Peuple, pour la fixation du prix des chevaux de la levée extraordinaire;

Considérant en outre qu'un décret n'accorde que huit cents liv. à l'officier de cavalerie qui perd son cheval dans une action, et que ce ne pourrait être que par une fausse interprétation donnée à l'article VII de la loi du 17 vendémiaire, que le trésor national se trouverait grévé s'il n'y était apporté un prompt remede, décrète:

Art. Ier. Le prix des chevaux destinés au service de la République, dont la levée est ordonnée par la loi du 17 vendémiaire, n'excédera pas mille l. pour cheval, taille de cavalier; neuf cents liv., taille de dragons; huit cents liv., taille de chasseurs ou hussards, et mille liv. pour le cheval propre à l'artillerie et aux charrois.

II. Les chevaux dont il continuera d'être fait acquisition pour remplir les contingens ordonnés par la loi, seront estimés, à dire d'experts, sous les conditions ci-dessus prescrites.

III. Les citoyens qui, en vertu de la loi du 17 vendémiaire, ont livré des chevaux pour le service de la République, au-dessus du prix ci-dessus déterminé, sont tenus d'en rétablir sur le champ l'excédent dans les caisses de district, et les officiers d'infanterie et autres militaires désignés par la loi du 16 brumaire, dans les caisses des payeurs des armées, sous les peines portées par la loi du 29 septembre.

Les officiers municipaux des lieux ainsi que les commissaires des guerres en poursuivront les auteurs, chacun en ce qui le concerne, et ce sous leur responsabilité.

IV. Les cantons ou municipalités qui n'ont pas encore fourni leur contingent en chevaux, armement et equipement, sont tenus d'y satisfaire dans les vingt jours qui suivront la publication du présent décret.

V. Ce délai expiré, les officiers municipaux en retard qui ne pourront pas justifier de leur diligence seront destitués, et les directoires de district, ainsi que les agens prépposés à cet effet par les représentans du Peuple, feront remplir les contingens aux frais de ces officiers municipaux ou par leurs Communes, s'ils sont indigens.

VI. Les corps administratifs, les agens nommés par les représentans du Peuple dans les divisions prendront la main à la prompte exécution du présent décret.

La Convention nationale s'en rapporte également au républicanisme des sociétés populaires.

Ramel propose et l'Assemblée adopte le décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, décrete ce qui suit:

Art. Ier. Les fonctions attribuées aux six anciens receveurs de Paris pour faire le recouvrement de l'arriéré des contributions antérieures à l'année 1791 (vieux style), et de la contribution patriotique, sont prorogées jusques à l'époque du 30 floréal prochain.

II. Ces préposés remettront leur compte définitif le premier messidor prochain, et s'il restait des sommes à recouvrer, ils en fourniront un état par-ticulier, appuyé des pieces justificatives des diligences faites contre les contribuables pour les contraindre au paiement.

III. Si dans le nombres des articles à recouvrer il s'en trouve quelques-uns qui soient dus par la Nation, comme étant à la charge des biens par elle possédés, les receveurs enverront, chacun pour ce qui les concerne, l'avis et la mention de la somme due à la régie du droit d'enregistrement. Celle-ci mettra au bas le certificat comme elle est en possession des biens hypothéqués à l'acquit des contributions. Ce certificat sera reçu pour comptant par la trésorerie nationale. Les receveurs ne retiendront pas de remise sur les sommes que ces certificats représenteront.

IV. Les six anciens receveurs de Paris enverront, dans les 20 jours de la publication du présent décret, aux 48 Sections de Paris un état particulier pour chacune d'elles des citoyens domiciliés dans leur arrondissement, en retard de payer les contributions arriérées, avec la mention des sommes dues.

V. Les Sections de Paris procéderont, les jours de chaque décade, leur assemblée tenante, à la lecture publique de l'état fourni. En exécution l'article précédent, elles inviteront et exciteront les citoyens à aller acquitter la dette sacrée des contributions.

VI. Il sera fait remise, par les receveurs, aux Sections de Paris, pour être appliqués à des actes de bienfaisance en faveur des pauvres, neuf deniers pour livre sur les sommes qui seront payées, à compter de ce jour, par les particuliers de leur arrondissement, pour l'arriéré des contributions antérieures à 1792, et, pour la contribution patriotique.

VII. Le présent décret ne sera point imprimé; il sera, pour sa publication, inséré au Bulletin, et des exemplaires en seront envoyés dans les 24 heures, par le ministre des contributions publiques, aux six anciens receveurs de Paris et aux quarante-huit Sections.

Merlin de Thionville fait adopter le décret suivant:

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrete:

Art. Ier. Les fournisseurs, pour le compte de la République, des chevaux de cavalerie de toutes les armes et de tous les services, seront tenus de rester en la municipalité du lieu du dépôt, au moment de l'arrivée desdits chevaux.

II. Le lendemain de l'arrivée, le commissaire des guerres chargé de la réception et du signalement desdits chevaux, sera tenu d'y procéder, assisté d'un maréchal vétérinaire et d'un officier municipal.

III. Les chevaux qui ne seront point reçus resteront à la charge des fournisseurs; tout fonctionnaire qui donnera pour eux des bons de fourrage, tous préposés des vivres qui leur fourniront des rations, seront personnellement responsables desdites fournitures et destitués de leur emploi.

IV. Tous les chevaux des différens services de la République qui auront subi la réforme après les revues qui seront passées comme de coutume, aux époques indiquées par les lois antérieures, et ce dorénant avec l'assistance d'un officier municipal, demeureront à la charge des entrepreneurs; ils ne pourront exiger pour eux des rations de fourrage, et les agens de la République ne pourront leur en accorder, sous les mêmes peines.

David. C'est à la Convention, fondatrice d'une République qui a pour base l'égalité et la liberté; c'est aux représentans d'un Peuple qui ne reconnaît d'autre distinction que celle des vertus et des talens à encourager les artistes qui consacrent leurs talens à perpétuer le souvenir des assassinats des royalistes.

Les citoyens Ricart et Devaux ont dessiné les tableaux de Pelletier et Marat, d'après les originaux que j'avais peints. Je demande qu'il soit fait mention honorable dans votre procès-verbal de l'ouvrage de ces artistes; je demande aussi que la Convention approuve le choix fait par notre collegue Battelier du citoyen Ricart, pour directeur des ateliers de peinture et de la manufacture nationale de porcelaine à Sèvres.

Ces propositions sont décrétées.

Clauzel fait plusieurs propositions que la Convention adopte en ces termes:

La Convention nationale, ouï le rapport de son Comité de surveillance sur les vivres, habillemens et charrois militaires, décrete qu'elle passe à l'ordre du jour sur la demande du citoyen Thabant à fin de prorogation du délai prescrit par le décret du 29 brumaire, pour la remise des pieces de compte qu'il doit rendre devant les commissaires nommés par la trésorerie nationale.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de surveillance des marchés, subsistances, habillement et charrois de l'armée, décrete,

Art. Ier. Barré, négociant, demeurant à Paris, rue des Singes, n° 2, sera traduit au tribunal révolutionnaire, pour y être jugé conformément aux lois.

II. Les scellés apposés chez lui, seront levés; ses marchandises propres aux troupes de la République, versées à l'administration de l'habillement, à la diligence du Comité révolutionnaire de la Section de l'Homme-Armé. L'état en sera dressé par l'administration, pour le prix être payé à qui de droit. Après cette extraction, les scellés seront réappposés sur les autres meubles et effets de Barré.

(La suite demain.)

N. B. Amar, au nom du Comité de sureté générale, a annoncé que le Comité avait fait arrêter cette nuit Fabre d'Eglantine, représentant du Peuple; parce que, d'après les déclarations faites par Delaunay d'Angers, il se trouve inculpé dans la même affaire, pour laquelle ce dernier est détenu.

Sur la proposition, la Convention a confirmé le décret d'arrestation.

Vadier a fait part d'une lettre de Chabot, par laquelle ce député prie la Convention de lui accorder la faculté de voir sa mere, âgée de 80 ans.

La Convention a accordé cette permission.

ARTS.

GRAVURES.

Portrait de J. P. Marat, de forme ovale, faisant suite à la collection des grands hommes, peint par Garnerey, et gravé par P. M. Alix.

Ce portrait est d'une parfaite exécution, et très-ressemblant. Il devait paraître dans les premiers jours de novembre 1793 (vieux style); mais une indisposition grave, survenue au citoyen Alix, a été la cause du retard qu'ont éprouvé, jusqu'à ce jour, les amateurs patriotes, et dont ils peuvent se dédommager aujourd'hui.

SPECTACLES.

Opera national. Dern. *Le Siége de Thionville*: le ballet de *Télémaque*, et *Toute la Grèce* ou *ce que peut la Liberté*.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Ambroise*, et *Paul et Virginie*.

En attend. la 1ere repr. de *la Prise de Toulon par les Français*, com. en un acte, mêlée d'ariettes.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Le Tartuffe*, suiv. de *la Vraie Bravoure*.

En attend. la 1ere repr. *du Nouveau Réveil d'Epiménide*, suiv. *d'une Fête civique* sur la prise de Toulon.

Théâtre de la rue Feydeau. *Tulipano*, opéra, et *les Deux Hermites*.

En attend. la 1ere repr. de *la Prise de Toulon*, et la 1ere *du Compere Luc*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. La 4e représ. d'*Efflelle*, opéra en 3 actes, orné de tout son spect., préc. de *Jean-Jacques Rousseau au Paraclet*.

Incessamment *la Journée de l'Amour*, divert.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Euflache chez lui*; *les Folies amoureuses*, et *les Deux Jumeaux de Bergame*.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *L'Heureuse Nouvelle* ou *la Reprise de Toulon*, préc. de *Guillaume Tell*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Le Corps de garde patriotique*; *le Bon Pere*, et *les Deux Vieilles*.

Théâtre du Vaudeville. *Cassandre oculiste*; *Au Retour*, et *le Faucon*.

Dem. *Arlequin Joseph*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *Les Cent Louis*; *les Dragons et les Bénédictines*; *les Dragons en cantonnement*, et *Midas au Parnasse*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Relâche*.

Théâtre Français comique et lyr., rue de Bondi. *la Premiere Réquisition* ou *Théodore et Pauline*, préc. *du Retour de la noce*, et *des Parens réunis*.

Du 24 de Nivôse.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 21 jours de 1793. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

4. Deschapelles, perpétuel et viager... Quartidi.
13. Marsollier, perp. et viag..... Quartidi.
22. Rouillard, viag. et tont. perp..... Quartidi.
31. Lallemant, perpétuel..... Quartidi.
40. Taurel, viag. et perpétuel..... Quartidi.

L'abonnement pour la feuille du Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. *Fabre*, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois; 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port*. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplemens particuliers, d'une demi-feuille, même format que le Moniteur dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 36 f. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue du Jardinet, vis-à-vis celle de l'Eperon, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 116. *Sextidi*, 26 *Nivôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible.* (15 *Janvier* 1794, *vieux stile.*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Suite des nouvelles de Londres, et des observations extraites des différens papiers anglais, du 27 décembre.

Si, à la rentrée du parlement, Pitt ne peut intéresser la Nation par l'étalage pompeux de nos succès dans la glorieuse campagne qui n'eſt pas terminée, il lui ſera beaucoup plus facile d'exciter ſa pitié par la deſcription des maux que nos troupes ont ſoufferts. Les lords Hood, Hervey et Malgrave, revenus tous trois de Toulon, le pourront ſeconder en rendant compte de leurs ſervices et des revers que les Français ont fait éprouver aux troupes de terre et de mer.

Le duc d'York, rappelé comme eux au parlement, pourrait auſſi rendre compte de l'impoſſibilité de repouſſer les Français dans le Brabant; mais il paraît que ce dernier ſe plaît à ſon quartier général; autrement il aurait levé avec facilité les obſtacles qu'on peut mettre à ſon retour ici.

Suivant les dernieres lettres reçues de la Flandre, un ordre inattendu eſt arrivé de Bruges, de faire tranſferer ſur le champ les malades et les bleſſés anglais qui ſont dans cette ville, à Tirlemont, au delà de Bruxelles; et on faiſait en conſéquence, toutes les diſpoſitions relatives à cette tranſlation: on craint ſans doute qu'elle ne ſoit déterminée, dans cette ſaiſon rigoureuſe, par quelque projet d'attaque de la part des Français.

Dans le commencement de cette campagne, les alliés, en pénétrant en France, voulaient laiſſer croire aux royaliſtes dont ils comptaient s'aider, qu'ils étaient armés pour le royaliſme et en faveur de Louis XVII. En conſéquence, ils avaient obtenu de ce parti les manifeſtes de la Vendée, de Toulon, &c. Les harangues, les feuilles, les pamphlets des rois, des miniſtres, des généraux, des amiraux, étaient tous faits dans cet eſprit-là; car, depuis M. Pitt juſqu'à don Juan de Langara, chef de la flotte eſpagnole à Toulon, tous avaient écrit aux royaliſtes français que c'était pour leur cauſe que l'on combattait. Cette perfidie n'a duré que pendant le tems que les alliés l'ont crue utile, et tout à coup on a changé de langage.

Le général Wurmſer a répandu dernièrement, dans la partie de l'Alſace qu'il a occupée, des déclarations dans leſquelles, ſans parler en aucune maniere ni des royaliſtes, ni de Louis XVII, il engage les habitans de cette province à fraterniſer avec leurs anciens compatriotes les Allemands, et à ſe rappeler qu'ils étaient autrefois les ſujets fidelles de l'empereur; ainſi il n'y a plus déſormais de myſtere, les alliés annoncent ouvertement que le but de la guerre eſt l'aggrandiſſement des rois coaliſés, en même tems que l'aſſerviſſement de la France.

On n'eſt pas ſans alarmes ſur nos côtes, d'après ce qu'on a appris des preparatifs immenſes qui ſe font à Breſt, où 25 vaiſſeaux de ligne n'attendent que le ſignal de leur ſortie. En conſéquence, l'eſcadre de l'amiral Howe a reçu ordre de remettre en mer le plus tôt poſſible, et cependant on a expédié pluſieurs bâtimens de guerre pour obſerver les mouvemens de l'ennemi dans la Manche.

Les papiers miniſtériels diſent que les derniers avis reçus du comte de Moyra à Guerneſey portent, que le moment approche où il ſera facile de reprendre de projet de deſcente à Port-Mâlo.

Cependant on eſt bien certain que les royaliſtes qui avaient tant promis de tenir un port français à la diſpoſition des troupes qui devaient tenter la deſcente, ſont entiérement détruits; et que ſans leur ſecours, on ne peut compter ſur le moindre ſuccès; mais ce projet flatte la vanité de Pitt, c'eſt pourquoi on n'annonce pas qu'il eſt déſormais impraticable.

L'eſcadre de l'amiral Macbride a prodigieuſement ſouffert dans la rade de Guerneſey et dans ſon retour forcé: les tranſports ont été vivement harcelés par des corſaires français, qui croiſent avec autant d'habileté que de hardieſſe autour de Guerſey.

Ces corſaires ont tenté d'enlever quelques tranſports du convoi, à meſure qu'ils ſortaient de la rade pour retourner à Portſmouth; et la frayeur des émigrés qui étaient à bord n'eſt pas encore diſſipée: ces émigrés diſent aujourd'hui qu'il faut au moins deux mois pour reprendre le projet de deſcente, et qu'il ſerait peut-être mieux de convertir ce plan d'attaque en moyens de défenſe pour les côtes d'Angleterre, tant ils paraiſſent craindre que les républicains ne ſe portent à prendre un parti violent contre M. Pitt. Que de déſordre, que de confuſion, que de lâcheté dans les meſures et les conſeils de ce miniſtre et de ſes alliés.

Des détails arrivent de tous côtés ſur le déſaſtre de Toulon; il ne nous manque plus que le récit officiel de la gazette de la Cour ſur cet objet, et on aſſure que ce travail eſt ſur le métier: on commence même à dire que Pitt n'aura pas de peine à prouver que c'eſt la méſintelligence entre les chefs des eſcadres alliées qui a cauſé ce revers; que les Français ont fait un effort incroyable pour délivrer cette place, et que nous ne l'avons évacuée qu'après avoir détruit les principaux établiſſemens maritimes qui faiſaient ſa force.

HOLLANDE.

La Haye, le 3 janvier.

La nouvelle que la France triomphe de tous côtés a rempli la derniere ſemaine de l'autre année. Celle-ci commence par la priſe de Toulon et la délivrance de Landau. Ces terribles étrennes ont conſterné la Cour. Les patriotes Hollandais ſe réjouiſſent en ſilence. Ils attendent auſſi l'ere d'une liberté prochaine. Cette aſſurance ſemble écrite, à leurs yeux, ſur le front d'une femme qui a cauſé les malheurs de leur pays. Amſterdam, Utrecht, Zwol, Groningue, Leyde, Rotterdam, Harlem, Dordrecht, et toute la Nord-Hollande recelent des citoyens qui brûlent du déſir de planter l'arbre de la liberté.

Dans l'étonnement qui a ſaiſi les *ſtathoudériens*, on a pu démêler la fureur trompée de ces hommes qui avaient plus compté ſur la corruption des Cours coaliſées, que ſur les talens même du général Hohenlohe..... et toutes ſes forces pour ſurprendre Landau..... La repriſe de Toulon paraît tenir du prodige. La terreur qu'imprime ici tant de ſuccès, tourne les yeux larmoyans de l'ariſtocratie du côté de la Grande-Bretagne, où Pitt, ce precepteur des rois, qui ſont des diſciples dignes de la perverſité d'un tel maître, doit gémir accablé enfin du décret déjà célebre de la Convention nationale de France, qui le déclare *ennemi de l'humanité*.

Les gazettes de ce pays diſſimulent envain la terreur qui pénetre notre Cour. L'impudence avec laquelle on y colore les déſaſtres de la coalition, eſt ſurtout remarquable par les couleurs de la prudence qu'on y emploie à revêtir l'audace impuiſſante et humiliée. C'eſt encore bon, diſent-ils, pour des Peuples trompés: mais cela ne vaudra plus rien bientôt pour un Peuple qui s'appercevra qu'on le trompe. Si la coalition mettait au concours un prix pour la déloyauté envers la France, le gazetier de Leyde ne pourrait échapper au déſhonneur de l'obtenir.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, séante aux Jacobins de Paris. — Préſidence de Jay-Sainte-Croix.

Séance du 23 nivôſe.

L'ordre du jour appelait la diſcuſſion ſur les vices du gouvernement Anglais.

Bulteau. Une grande diſcuſſion va nous occuper, celui qui n'aura pu fournir qu'un paragraphe, ou même une ſeule phraſe à la charte des Peuples n'aura pas perdu ſa peine.

Il y a quelque tems qu'on voyait ici un faiſceau formé des couleurs françaiſes, américaines et anglaiſes. Cette ſociété croyait alors à la vertu des Anglais, c'eſt-à-dire, à leur amour pour la liberté; mais ils n'ont encore pu donner carriere à leur énergie. La ſeule erreur commiſe, ſi l'on peut dire que c'en ſoit une, a été de n'avoir pas aſſez bien calculé la perfidie du gouvernement Anglais, qui, de ſa nature, eſt mercantile, boutiquier, égoïſte, injuſte et immoral ſous tous les rapports et dans toutes ſes actions. Quelle ſagacité aſſez profonde pouvait ſcruter à l'avance la monſtrueuſe ſcélérateſſe de Pitt: l'ennemi du genre humain!... Si cet exécrable miniſtre, à l'aide du gouvernement dont il eſt chef, a été doué d'une perverſité aſſez adroite pour circonſcrire dans un cercle d'erreurs une Nation entiere qu'on diſait éclairée, la ſociété a donc bien pu ſe tromper ſur l'étendue des crimes du gouvernement Anglais. Comme un homme de probité eſt rarement ſoupçonneux, un Peuple généreux et magnanime croit avec peine qu'une Nation entiere veuille s'avilir.

La révolution françaiſe, poſée ſur les baſes immuables et ſacrées de la nature, a produit des effets hors de la portée de toute combinaiſon. Auſſi a-t-on vu la diplomatie perdre ſon à-plomb, les potentats devenir ſous ou imbécilles, et bien des gens éclairés, réputés bons révolutionnaires en 1789, 1790 et 1791, pour avoir voulu mêler leurs affaires particulieres aux grands intérêts de la Nation Françaiſe, être proſcrits ou aller à la guillotine en 1793.

Pour tout homme qui marque ſur notre grand théâtre régénérateur, l'égoïſme lui vaudra la roche Tarpéienne.

Ce que je viens de dire n'eſt pas ſi étranger qu'on pourrait le penſer aux crimes du gouvernement anglais. Croit-on que dans ſes calculs criminels, il n'ait pas acheté un bon nombre de ceux qui ont fait volte-face?

La chûte des fripons qui, en France, ont ſuccombé ſous le poids de la République une et indiviſible, annonce quel ſera le ſort de leurs complices.....

Le gouvernement anglais ne ſoutient plus ſon crédit ébranlé, qu'à la faveur d'un reſte de charlatanisme. Les crimes qui ſe perpétuent depuis cent ans, ſont innombrables, et conſignés dans les archives du Monde entier; il vient en dernier lieu de laiſſer des manufactures ſans activité, et des ouvriers ſans reſſource. Les marchands, comme les lords, trompés, les uns dans leurs combinaiſons mercantiles, les autres dans leurs projets machiavéliques, ſont, par des motifs différens, furieux contre le joug qui les opprime.

Dans ce conflit de mécontentement, le républicain français entrevoit ſe préparer des chances importantes à notre révolution. Si nous voulons demeurer encore quelque tems ſpectateurs, nous aurons plus de loiſir de concerter avec ſageſſe ce que les circonſtances exigeront; ſans de grands efforts, peut être quelques plumes et un peu d'encre prouveront à ce Peuple, qui a la bonhomie de ſe croire libre, qu'il eſt courbé ſous le joug du deſpotiſme le plus perfide; mais ſi la raiſon ne triomphait aſſez promptement ſur des imaginations trop lentes, qui pourrait empêcher à cent mille braves Sans-Culottes Français de ſe réunir avec ceux de l'Angleterre pour bouleverſer toute la coalition des tyrans?....

Simond et Dubois-Crancé prononcent ſucceſſivement deux diſcours ſur le même ſujet; la ſociété en ordonne l'impreſſion, au milieu des plus vifs applaudiſſemens.

N. B. Nous rapporterons en entier ces deux diſcours importans.

Lachevardiere. Les diſcours que vous avez entendus ont mérité l'impreſſion, mais ils ne me paraiſſent pas dirigés vers le but véritable; c'eſt-à-dire, les vices du gouvernement anglais. Dans un moment où les patriotes d'Ecoſſe ſe ſont réunis en Convention nationale; dans un moment où Pitt fait gémir dans les cachots les membres les plus zélés de cette Convention, c'eſt dans la ſociété des Jacobins qu'il convient de montrer au Peuple Anglais que ſa conſtitution eſt vicieuſe, et que ſon gouvernement audacieux et tyrannique anéantit totalement cette conſtitution dont le Peuple paraît ſi enthouſiaſmé. Les Jacobins doivent tonner à cette tribune contre les défauts inhérens à cette conſtitution; démontrer qu'elle n'admet pas l'égalité néceſſaire dans la repréſentation, et que ſi ce monſtrueux aſſemblage de lois paraît promettre au Peuple quelques avantages, le gouvernement actuel ne cherche qu'à les anéantir. C'eſt de cette maniere que vous éclairerez la Convention nationale d'Ecoſſe, que la tête de Pitt tombera, et que la révolution ſera conſolidée en Angleterre.

Collot-d'Herbois. Nous ſommes entrés aujourd'hui dans le conſcience de Pitt, dans ce volcan qui vomit tous les crimes; nous avons traverſé cette lave mortifere et peſtilentielle. Allons maintenant ſur le cratere du volcan; je veux parler du gouvernement anglais: ſi ce gouvernement n'était pas mauvais, Pitt ne ſerait pas ſi abominable, nous ne verrions pas les vertus en deuil, et l'humanité gémiſſante, déplorer ſes crimes multipliés. Il n'eſt pas néceſſaire de vous faire enviſager le gouvernement de la Grande-Bretagne déteſté par les complices de ſes perfidies; il n'eſt pas néceſſaire de vous tranſporter aux iſles d'Hieres, pour voir les lâches et feroces Anglais délibérans, pour ſavoir s'ils ne jetteraient pas à la mer les traîtres Toulonnais qu'ils avaient avec eux, afin de s'emparer de leurs richeſſes; il s'agit de voir ce gouvernement en lui-même. Je ne veux pas le mettre en comparaiſon avec celui de la France; ce ſerait rapprocher l'excès de tous les vices avec l'aſſemblage de toutes les vertus. Un gouvernement, qui eſt entre les mains de Pitt, n'a rien de comparable avec celui dont le centre et la circonférence agiſſent, et ſe correſpondent dans le même moment, avec un gouvernement enfin tel que le Ciel aurait dû le donner à toute la nature.

Le premier eſt vicieux par l'abſence de toutes les vertus que vous eſtimez, et par la préſence de tout ce que vous mépriſez. La richeſſe y eſt en honneur: un fanatiſme intolérant en fait la baſe.

Jean-Jacques Rouſſeau a dit: *Les Anglais aiment à dire qu'ils ſont d'un bon naturel, et que leur gouvernement eſt heureux; mais perſonne ne le répete après eux.*

L'anglais eſt riche, dur, égoïſte, inhumain. Les écrivains l'ont toujours dépeint avec ce caractere (je ne veux parler que des Anglais amis et jaloux du gouvernement actuel). Ils ſont jaloux de la chaſſe, ce privilege honteux qui leur a fait conſerver leurs ducs, leurs marquis, leurs barons, et même juſqu'à leurs baronnets, eſpece de hobereaux inconnus dans la ménagerie des tyrans.

Une chambre haute a été créée pour fournir à ces nobles les moyens de ſoutenir la tyrannie et leurs vexations. Une chambre baſſe (dénomination avilliſſante qui ne devrait pas être tolérée par le Peuple)

devrait être l'espoir de la liberté ; mais il s'y trouve des hommes achetés et couverts de déshonneur, parmi les hommes vertueux qui y sont en petit nombre.

Quand on procede à l'élection des membres de cette chambre basse, ce n'est pas de la vertu que l'on attend la nomination. Ceux qui veulent être nommés, ont soin de calculer ce qu'ils doivent attendre de leurs concitoyens, et ils ne rougissent pas de servir leurs vices les plus bas pour se faire nommer.

Voilà comment se compose une représentation chargée de veiller aux intérêts de la Patrie ; voilà pourquoi la chambre basse n'a pas defendu contre Pitt, le dépôt que la Nation Anglaise avait mis dans ses mains. Le bonheur du peuple est là en séquestre, et le ministre fait agir les délégués du Peuple au profit de la tyrannie.

Montesquieu, qui a été l'un des plus grands apologistes du gouvernement anglais, a dit que les Anglais devaient être gouvernés, plus par leurs passions, que par la vertu et la raison ; c'est supposer qu'ils sont une espece d'hommes incapables de soutenir leur liberté.

Le gouvernement anglais a commis des crimes innombrables ; de tout tems les Anglais ont quitté leur pays, et beaucoup ont fini par le suicide ; le fou que les Anglais ont le plus aimé jusqu'ici, a fini par devenir fou ; preuve incontestable que ce gouvernement est exécrable, puisqu'il engendre le désespoir et la folie. Le peu de bien que ce gouvernement a fait, avait pour véritable motif des passions particulieres. C'est l'or de Pitt qui a fomenté toutes les mésintelligences qui ont régné, et qui regnent encore parmi les patriotes.

Je demande que les Jacobins continuent de s'occuper de ce grand objet, et de rechercher avec soin tout ce qui peut servir à exciter une indignation profonde contre le gouvernement actuel de l'Angleterre. (On applaudit.)

Une députation de la société des Cordeliers, fait part d'un arrêté qu'elle a pris relativement à Bourdon de l'Oise, Camille Desmoulins et Fabre-d'Eglantine.

Séance levée à 10 heures.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 19 nivôse.

J. J. Durand, natif de Montpellier, âgé de 33 ans, ex-président de la ci-devant cour des aides et chambre des comptes, ex-maire, ex-président du comité contre-révolutionnaire, dit comité central de cette ville, y demeurant, convaincu d'avoir, de complicité avec Buissot, Vergniaud et autres fédéralistes, conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République, et d'avoir attenté à la tranquillité et sureté du Peuple Français, a été condamné à la peine de mort.

Du 23. Jean de Courchamp, âgé de 28 ans, natif de Paris, fils d'un substitut du procureur du roi de la chambre des comptes de ladite ville, d'abord employé comme secrétaire de la comédie à Marseille, ensuite à Paris, dans l'administration des biens nationaux, enfin adjudant général des canonniers de la garde nationale à Paris, y demeurant rue des Ecouffes, convaincu d'avoir méchamment participé aux complots et conspirations formés par le dernier tyran des Français, sa famille et ceux qui les entouraient, tendant à troubler l'Etat par une guerre civile, desquels complots et conspirations de Courchamp avait parfaite connaissance, le 9 août 1792, puisqu'il a annoncé ledit jour qu'il était disposé à faire feu sur le Peuple, a été condamné à la peine de mort.

Du 24. J. F. Venance Dongados, natif de Carcassonne, département de l'Aude, âgé de 30 ans, ci-devant capucin et professeur d'éloquence, de poésie et d'histoire, demeurant à Perpignan, convaincu d'avoir conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République, la sureté et la tranquillité du Peuple Français, et d'avoir protégé la fuite de l'infâme Biroteau, ex-député à la Convention, mis en arrestation à Paris, a été condamné à la peine de mort.

Bernard-Augustin d'Alzac, né dans le département de la Dordogne, âgé de 51 ans, ex-noble, ancien capitaine au 11e régiment d'infanterie, ci-devant Marine, convaincu d'avoir entretenu des correspondances et intelligences avec les ennemis extérieurs de la République, tendantes à faciliter par tous les moyens possibles leur entrée dans les dépendances de l'Empire Français, à leur livrer des villes, forteresses, ports, vaisseaux, magasins et arsenaux appartenans à la France, à leur fournir des secours en soldats, en argent ; à favoriser les progrès de leurs armes sur le territoire français, et à ébranler la fidélité des officiers, soldats et des autres citoyens envers la Nation Française, a été condamné à la peine de mort.

Ils ont subi leurs jugemens.

Sur le réquisitoire de l'accusateur public, le tribunal a suspendu jusqu'au 27 du présent mois, les débats commencés depuis trois jours, dans la procédure faite contre vingt accusés d'une conspiration tendante à l'enlevement de feu Marie-Antoinette, lors de sa détention a la Conciergerie, à l'effet d'avoir de nouveaux renseignemens et éclaircissemens sur cette affaire.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de David.

SUITE A LA SEANCE DU 24 NIVÔSE.

Coupé fait adopter les décrets suivans :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'agriculture, décrete :

Art. 1er. Les agens nationaux de chaque district rendront compte au ministre de l'intérieur, dans le mois, de l'exécution de la loi qui charge les municipalités de faire cultiver et ensemencer les terres des défenseurs de la Patrie.

II. Les municipalités qui auraient sur leur territoire quelques parties de terrain que les ravages de la guerre ou la proximité de l'ennemi n'auraient pas permis d'ensemencer, requerront tous les cultivateurs de leur Commune et ceux des Communes circonvoisines, de les ensemencer d'une maniere quelconque, pour le printems prochain.

III. Tout cultivateur qui se fera porté à labourer et ensemencer un terrain abandonné à cause des ravages de la guerre, aura droit de se faire payer par le propriétaire ou le fermier, les deux tiers de la récolte, la semence prélevée, et s'il ne se présente personne un mois avant la moisson, pour réclamer la récolte, elle lui appartiendra toute entiere.

IV. Tout cultivateur qui se contenterait de réclamer la semence qu'il aurait employée, et ferait don de son labour à un citoyen pauvre ou infirme ; à quelque défenseur de la Patrie, a sa veuve ou à ses enfans, aura bien mérité de son frere et de son pays, et sa bonne action sera proclamée dans son canton.

V. Le Comité d'agriculture présentera sous trois jours un projet de décret tendant à assurer la conservation des grains connus sous le nom de *blé de mars* et *d'orge de mai*.

La Convention nationale, après avois entendu son Comité d'agriculture, décrete :

Art. 1er. Les autorités constituées sont tenues d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir, dans les Communes où la culture de la pomme de terre ne ferait pas encore établie, pour engager tous les cultivateurs qui les composent à planter, chacun selon leur faculté, une portion de leur terrain en pommes de terre.

II. Les agens nationaux des districts où la pomme de terre ne ferait pas encore en usage, sont tenus d'en donner avis dans le mois, à la Commission des subsistances, et de lui faire connaître leurs besoins pour les plantations de ce légume.

III. Le Comité d'agriculture redigera une instruction sur la culture, les especes et les usages de la pomme de terre, pour être répandue dans les départemens.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'agriculture, décrete :

Les administrations des départemens qui ont été le théâtre de la guerre de la Vendée, sont tenues de faire rédiger un relevé exact des terres acquises à la Nation par la destruction des rébelles, et de l'envoyer au ministre de l'intérieur, et celui-ci en présentera le tableau à la Convention nationale pour le 1er germinal prochain.

Amar, au nom du Comité de sureté générale. Citoyens, je viens remplir un devoir bien pénible, en vous rendant compte des mesures de rigueur que le Comité de sureté générale a prises cette nuit à l'égard de Fabre d'Eglantine. Voici les motifs qui l'ont déterminé à faire arrêter ce représentant du Peuple. Dans l'affaire où quatre représentans du Peuple sont impliqués, nous avons eu à vérifier diverses pieces relativement aux inculpations d'agiotage et de corruption qu'ils se feisaient les uns aux autres.

Chabot, Bazire et Delaunay d'Angers, détenus au Luxembourg, ont été interrogés. Des déclarations faites par Delaunay d'Angers, il résulte qu'il devait se trouver une piece essentielle parmi ses papiers mis sous le scellé, qui devait faire connaître le vrai coupable. Il requit le Comité de lever les scellés pour trouver cette piece. Je vais vous en rendre compte.

Citoyens, vous devez vous rappeler que Delaunay d'Angers, dans un discours très-étendu, dénonça les compagnies de finances, et vous proposa plusieurs moyens de faire cesser l'agiotage. Une Commission fut nommée pour s'occuper de cet objet. Bientôt cette Commission vous proposa un projet de décret, dont les principales dispositions étaient d'obliger la compagnie des Indes à payer ce qu'elle devait à la Nation, et de nommer des commissaires pour surveiller la vente de tous les effets appartenans à cette compagnie. Ce projet de décret excita de vifs débats dans l'Assemblée ; on y fit des amendemens et sous-amendemens.

Fabre d'Eglantines voulut que les commissaires du conseil exécutif ne se bornassent pas à surveiller les ventes, mais qu'ils les fissent eux-mêmes. Au sujet de cet amendement il s'éleva une longue discussion. Cambon surtout le combattit ; cependant il fut adopté.

Cambon craignit que par cet amendement les actionnaires ou intéressés ne se cruffent autorisés à exercer un recours contre la Nation s'ils venaient à perdre la totalité ou une partie de leurs capitaux. Il proposa en conséquence par sous-amendement de décréter qu'ils ne pourraient exercer contre la Nation aucun recours dans le cas où les fonds de la compagnie des Indes ne suffiraient pas pour liquider ses dettes. Ce sous-amendement fut adopté.

Delaunay d'Angers, qui était le rapporteur de la Commission, rédigea le décret et le présenta à la signature des membres de la Commission. Il était alors sans apostille, sans addition et sans rature, excepté à l'article II, où quelques lignes avaient été effacées par Cambon, parce qu'il y avait des expressions de l'ancien régime ; mais cette radiation n'altérait ni le fonds, ni le sens du décret. Il fut signé par Chabot, Delaunay d'Angers, Cambon fils aîné et Ramel. Au dessous de la signature de Ramel, il y en avait une au crayon qui est presque effacée, mais qui offre, par les traits qui restent, le nom de Fabre d'Eglantines.

C'était-là le décret qui devait être remis au secrétaire pour y apposer l'*expédiatur*, et de là passer au bureau des procès-verbaux. Rien de tout cela n'a été fait ; l'original du décret est resté entre les mains de Chabot, Delaunay ou Fabre d'Eglantines.

Aujourd'hui on trouve au bas des pages 2 et 3, des additions faites au crayon, qui altèrent le fond de la loi et en changent les dispositions ; elles sont de l'écriture de Fabre et signées par lui.

Ce n'est pas tout : on fit une copie de cette loi ainsi modifiée, Fabre et Delaunai la signerent et la présenterent au secrétaire, qui l'envoya aux procès-verbaux revêtue de la formule *expediatur* ; elle a été en effet imprimée et expédiée comme loi.

Il résulte des faits que je viens d'exposer, qu'il a été commis un faux.

1°. L'original du décret a été falsifié.

2°. La rédaction en a été changée quant au fonds.

L'altération de la loi porte sur deux objets. Chaque mutation des transferts était sujette au triple droit ; dans la copie du décret qui a été remise aux procès-verbaux, on a ajouté ces mots : *Des transferts faits en fraude*, ce qui est contraire à ce qu'a voulu faire la Convention, et à ce qu'elle a fait. Sous ce rapport la loi a été évidemment altérée.

Le décret portait encore que les commissaires nationaux poursuivraient le recouvrement de ce qui était dû à la Nation par la compagnie des Indes ; on a ajouté dans les articles expédiés, que la vente des objets appartenans à cette compagnie s'opérerait suivant les statuts et ses réglemens.

Voilà, Citoyens, ce qui a changé le matériel du décret. Nous avons pris sur cet objet des renseignemens de Cambon et de Ramel, ils nous ont déclaré formellement que le décret publié comme loi, n'était pas celui qu'ils avaient signé, et que sur celui où ils avaient apposé les signatures, il n'y avait pas les additions qui y ont été faites au crayon.

Citoyens, le Comité a été persuadé que Fabre d'Eglantine n'avait pu qu'être guidé par des intentions criminelles, et comme ceux qui étaient impliqués dans cette même affaire étaient déjà en état d'arrestation, nous avons cru devoir prendre la même mesure à l'égard de Fabre d'Eglantine, sans préjudice d'un examen plus approfondi. Je suis chargé de vous demander la confirmation de la mesure prise par le Comité de sureté générale.

Fouillard. Je demande la parole pour rapporter un fait dont on a pas parlé le rapporteur. Le jour où la Convention porta le décret dont il s'agit sur la Compagnie des Indes, l'amendement de Fabre-d'Eglantine, et le sous-amendement de Cambon, donnerent lieu à une vive discussion, et après d'assez longs débats, la Convention renvoya la rédaction de cet article à la Commission des finances. Delaunay d'Angers fut le rapporteur de cet article, qui, après quelques débats fut adopté par la Convention. Comme secrétaire, je demandai le décret à Delaunay d'Angers ; il ne me fut point remis, et lorsque je lus le procès-verbal de la séance où il avait été adopté, je fis observer, et l'on doit s'en rappeler, que je ne pouvais le lire, parce qu'il ne m'avait pas été remis ; il fut remis ensuite sans doute sur la demande réitérée des commis du bureau des procès-verbaux, mais ce ne fut pas à moi.

Louis. Ce fut moi qui reçus le décret dont il s'agit ; il me fut remis par Fabre-d'Eglantines et Delaunay d'Angers ; je le signai sans examiner s'il avait été altéré.

Vadier. Je vais dire quelques mots sur l'origine de l'affaire de Chabot, Bazire, Delaunay et Julien. La conspiration dénoncée par Chabot nous était déjà connue depuis trois mois ; elle consistait à épouvanter les compagnies des finances par divers moyens ; d'abord à faire baisser leurs actions qui circulaient, et à les acheter pendant la baisse ; à la rehausser ensuite par de nouvelles mesures, et à revendre alors celles que l'on aurait achetées.

Vous voyez que par là on donnait plus d'activité à l'agiotage, et que par conséquent on tra-

vaillait pour le malheur du Peuple. Je ne connais point de patriotisme sans vertu, sans probité, et ce que je viens de dire doit vous faire sentir l'importance du taux qui a été commis. Le changement qui a été fait à la disposition relative aux transferts annulle complettement la loi. Le transfert fut des registres secrets, destinés à remplacer les actions et à soustraire les capitaux aux droits d'enregistrement, n'a d'autre objet que d'éluder la loi. Il est donc toujours frauduleux.

En second lieu, on annulle votre décret en soumettant la liquidation de la compagnie des Indes à ses statuts et à ses reglemens. La loi a donc été annullée sous un double point de vue; le faux est bien caractérisé. Cela doit vous suffire pour vous porter à confirmer la mesure prise par votre Comité de sureté générale à l'égard de Fabre d'Eglantine.

Cambon. Je vais entrer dans quelques détails qui éclaireront la Convention nationale. Au mois d'août 1792, il fut mis un droit de 15 f. pour 100 liv. tur chaque mutation des effets au porteur, qui se vendaient sur la place. Aussitôt la compagnie des Indes retira les actions et crédita ceux qui les avaient entre leurs mains; dès-lors on ne vendit plus d'action; mais on vendit des transferts, et la Nation fut ainsi frustrée des 15 sous pour 100 livres qu'elle devait percevoir à chaque mutation.

C'est fut dénoncé à la Commission des finances, et on demanda si la loi du 27 août était applicable aux transferts; je soutins l'affirmative, et je dis que ceux qui avaient vendu des transferts sans payer le droit de mutation, avaient encouru la peine du triple droit.

Les actionnaires argumentaient ainsi: nous avons vendu des transferts, et nous n'avons pas enfreint la loi qui n'oblige à payer le droit de mutation que ceux qui vendent des *effets au porteur*. Nous combattîmes ce sophisme; nous sentîmes que ce transfert représentait les actions; les actionnaires furent déboutés au Comité des finances. C'est en vain qu'ils cherchèrent à s'étayer de la publicité de leurs délibérations et de la notoriété de la mesure qu'ils avaient prise. La loi du 17 vendémiaire les soumit au triple droit d'enregistrement. Vous voyez que tous les transferts étaient frauduleux. Cependant on a ajouté à la loi ces mots: *Faisant fraude*, ce qui fait revivre les prétentions des actionnaires; ce qui va contre le texte de votre loi.

Si condement, la commission des finances proposa à la Convention de faire liquider la compagnie des Indes par elle-même, et de nommer des commissaires pour surveiller la liquidation. Fabre d'Eglantine proposa de décréter que la vente serait faite par les commissaires eux-mêmes. Après une longue discussion, cet amendement fut adopté contre mon avis. Je proposai un sous-amendement, pour éviter les dangers que me paraissait entraîner la proposition de Fabre-d'Eglantine. Il fut adopté.

Ces articles, rédigés dans le même sens qu'ils avaient été rendus, furent présentés à la signature des membres de la Commission, et je les signai; mais dans la suite on a fait à la loi des additions que je n'ai point consenties, que je n'ai point vues. La copie de cet original falsifié n'a été remise aux procès-verbaux, que 20 jours après que le décret fut rendu. Dans cette même copie, il y a plusieurs écritures, plusieurs corrections; jamais elle n'a été vue ni par moi, ni par la Commission.

Romel. Les faits que je vais exposer ne sont point étrangers à la discussion qui s'est ouverte.

Au commencement de la séance on l'on discuta la loi du 17 vendémiaire, j'étais encore d'avis que le système de la Commission était trop rigoureux. J'écoutais surtout Cambon qui argumentait de l'existence prolongée des actions, quoique sous une nouvelle forme, et qui soutenait que la loi du mois d'août avait eu pour objet principal de réprimer l'agiotage. Je la lus, cette loi: je vis alors le vœu du législateur bien exprimé; j'y vis que, non-seulement il avait voulu réprimer l'agiotage, mais encore faire profiter la Nation de la peine justement due aux agioteurs. Le vol, de la part de ceux qui l'avaient étudié, était donc manifeste: j'embrassai l'opinion de Cambon. Je suis bien certain de ce fait, et ce fut dans ce sens que la loi fut rédigée.

Quand enfuite Delaunay fit son rapport, une discussion s'engagea relativement aux fonctions des commissaires nationaux. L'amendement de Fabre, et le sous-amendement qu'y fit Cambon furent adoptés.

La rédaction fut faite. Elle fut signée, comme on vous l'a dit. Tout ce que je vois de plus et de postérieur à cela, n'est absolument inconnu.

Charlier. Je ne reviendrai pas sur les faits; ils sont bien prouvés. Je parle contre le projet des Comités. Il me semble qu'il ne suffit pas, dans cette circonstance, d'une mesure de sureté générale; nous devons un grand exemple à la Nation. Je vois dans cette affaire un faux matériel sur une loi, sur ce qui intéresse le plus, et la sureté individuelle des citoyens, et la sureté générale de l'Etat, les Assignats sont connus. Je demande le décret d'accusation.

Amar. Nous ne devons rien préjuger encore ni pour ni contre les accusés, parce que l'affaire est encore en instruction; d'ailleurs, il est important d'acquérir de nouveaux renseignemens. Les députés arrêtés ont été interrogés; leur interrogatoire contient plus de cinquante feuilles de papier: voici un portefeuille énorme rempli de pièces qui ont rapport à cette affaire. Il y a encore des instructions à prendre; beaucoup de citoyens ont des éclaircissemens à donner: laissez-nous le tems de les prendre; ce n'est pas une seule question à examiner, ni une seule intrigue à rechercher, mais une vaste conspiration.

Charlier. D'après les observations du rapporteur, je retire ma proposition.

Amar. Ce travail absorbe tellement mon tems, que je m'en occupe jours et nuits. (On applaudit.)

Danton. La situation politique de la Nation et de la Convention nationale, est telle que toutes les vérités peuvent lui être dévoilées sans danger. Les principes posés par Charlier sont vrais, j'en demande la conséquence. Le Comité de sureté générale a bien agi en mettant sous la main de la loi un homme présumé coupable; mais comme la Convention n'a pas des travaux qui prolongent ses séances, pourquoi ne se chargerait-elle pas de la recherche des coupables? Rendons justice au Peuple; pourquoi les accusés ne seraient-ils pas traduits à la barre pour s'expliquer, après que le Comité de sureté générale aura pris les mesures convenables pour qu'aucun coupable n'échappe, qu'aucun fil de l'intrigue ne se perde? Un décret d'accusation a été proposé d'après un principe que j'avoue; mais pouvez-vous vouloir interdire aux accusés la faculté d'être entendus? Sans doute il peut se trouver des circonstances où le Peuple soit pressé de punir, où chacun ait le droit de poignarder un scélérat qui veut perdre la liberté. Brissot et consorts ne pouvaient être entendus; ils étaient déjà condamnés; la liberté était menacée de trop près; mais lorsqu'on vous dévoile des turpitudes, un agiotage, des corruptions; lorsqu'on tient les principaux fils de toute l'intrigue, lorsqu'on vous dénonce un faux qui peut être désavoué et attribué à une main étrangère, pourquoi n'entendrions-nous pas ceux qu'on accuse?

Je demande que la Convention confirme l'arrestation de Fabre-d'Eglantine, que le Comité de sureté générale prenne toutes les mesures qui seront nécessaires, et qu'enfuite les prévenus soient traduits à la barre, afin qu'ils soient jugés devant tout le Peuple, et qu'il connaisse ceux qui méritent encore son estime. Ma proposition n'est pas contraire à celle du Comité; je demande qu'elle soit adoptée.

Vadier. Les principes du préopinant nous menaient à la constitution de 91, qui accordait une inviolabilité absolue aux représentans du Peuple. On vous demande de faire juger les prévenus par la Convention. Pourquoi s'engagerait-elle en tribunal? Point de ménagement. Je ne connais point de patriotisme sans vertu, sans probité. On a dit qu'il s'agissait ici de turpitude pécuniaire; c'est bien plus. La conspiration que nous vous avons dénoncée, tient à un système affreux de contre-révolution: l'homme dont il est ici question est le premier pensionnaire de Pitt; c'est son principal agent, il tenait dans ses mains les principaux fils de la trame criminelle, ourdie contre la liberté; il voulait armer les catholiques contre les protestans, et allumer par-là la guerre civile. Des mêmes personnes ont été arrêtées pour cet objet: c'est aux tribunaux que vous devez les renvoyer; c'est à l'échaffaud que de pareils conspirateurs doivent aller, et non à la barre de la Convention. N'avez-vous pas condamné Brissot sans entendre ses distributes? Voulez-vous faire le procès à la révolution du 31 mai? (Vifs applaudissemens.) Il se trouvera ici des hommes à toute nouvelle faction. (*Oui, oui*, s'écrient simultanément un grand nombre de membres.) Citoyens, voilà toute la vérité. Je n'ai point d'éloquence, je n'ai que celle du cœur et du sentiment. Je demande l'ordre du jour sur la motion de Danton.

Billaud Varennes. Pour combattre la proposition de Danton, il suffit de déchirer le voile qui couvre les turpitudes qu'on vous a revélées, et à cet égard j'ai un fait important à rapporter; c'est que non-seulement il existe des preuves matérielles d'un faux, mais encore 100,000 liv. avaient été déposées pour prix de ce faux. Chabot a remis lui-même cette somme entre les mains du Comité. Il faut dire à la Convention que Fabre est un scélérat consommé; lorsque les autres députés, ses complices, ont été arrêtés, il est resté ici parce que les faits qui étaient à sa charge, n'avaient pas paru assez prouvés, mais il y est resté pour tramer une nouvelle conspiration: la Convention nationale était perdue, si elle ne nous avait pas permis de prendre des mesures de rigueur contre les grands coupables. Un rapport général va être fait, alors nous connaîtrons tous les coupables, la hache de la loi les frappera. Nous devons seulement désirer que ce rapport soit fait le plus promptement possible, afin que nous soyons débarrassés des coquins qui se trouvent dans le sein de la Convention, et qui ne paraissent servir la République que pour mieux la trahir. (Vifs applaudissemens.)

La Convention confirme l'arrestation de Fabre d'Eglantine.

Danton. Je rappelle à la Convention que l'amendement de Billaud-Varennes n'a pas été mis aux voix. Aussitôt qu'une conspiration est découverte, le soupçon ne doit plus planer sur tel ou tel individu, le glaive de la loi doit frapper les coupables. Il faut qu'un rapport général soit fait à la Convention, afin de lui faire connaître toutes les ramifications de cette horrible conspiration; car si Vadier ne nous eût annoncé que celle qui vient d'être découverte se lisait à celle dénoncée par Chabot, la République et nous l'eussions ignoré. Je demande que les Comités réunis de salut public et de sureté générale confèrent une partie de leurs veilles à réunir tous les fils de ce complot, et qu'ils fassent leur rapport aussitôt qu'ils le pourront sans compromettre les intérêts de la Patrie.

Billaud-Varennes. Limiter un délai pour faire ce rapport, serait étrangler cette affaire, à laquelle on doit donner la plus grande publicité, puisque seul que des représentans du Peuple sont inculpés et se sont rendus indignes du caractère dont ils étaient revêtus. Malheur à celui qui a siégé à côté de Fabre d'Eglantine, et qui est encore la dupe; il a trompé les meilleurs patriotes. Je demande qu'on laisse au Comité le tems de découvrir toute cette trame criminelle.

Amar. Le Comité ne peut pas être accusé de négligence, pas même d'indifférence.

Danton. Mon intention n'a pas été d'accuser le Comité, je lui rends justice.

Amar. Le Comité travaille jour et nuit; mais, comme l'a observé Billaud, cette trame est vaste, et les fils de ce complot ne reposent pas dans les mains de cinq ou six personnes, mais dans celles.....

On demande l'ordre du jour.—Il est adopté.

Moyse Bayle. Je demande que le projet de décret fallifié par Fabre d'Eglantine, soit de nouveau présenté à la Convention.

Cette proposition est décrétée.

Vadier. Le président me remet une lettre de Chabot par laquelle il prie la Convention de lui accorder la permission de voir sa mère, femme âgée de plus de 80 ans; il en avait fait la demande au Comité de sureté générale, qui le lui avait accordé. Je demande que l'Assemblée approuve à cet égard la délibération de son Comité.

La Convention approuve l'arrêté du Comité de sureté générale.

Thibaudeau. Je viens aujourd'hui réclamer la justice de la Convention pour Thibaudeau, directeur des messageries.

La Convention a rendu un décret par lequel elle renvoie une lettre écrite à Pioriy, à son Comité de sureté générale, pour examiner la conduite de Thibaudeau.

Ennemi de toute discussion personnelle, et par délicatesse, je ne voulus point y répondre, persuadé que le Comité rendrait justice à mon frère. Eh bien, Citoyen, trois mois se sont écoulés sans que Piorry, conformément à votre décret, ait déposé cette lettre; il a mieux aimé aller à l'administration des postes, provoquer une suspension. Votre Comité de sureté générale a écrit à cette administration de ne rien prononcer qu'il n'ait décidé cette affaire. Il a nommé un commissaire, chargé de procurer une entrevue entre Piorry et moi, afin d'éviter la publicité d'une misérable querelle personnelle qui n'était pas faite pour occuper la dignité de la Convention. Je me suis prêté à tous rapprochemens; j'ai fait taire des démarches, elles ont été infructueuses. Pour mettre fin à une semblable discussion, je demande que la Convention décrète que Piorry sera tenu de déposer, sous trois jours, les pièces qu'il peut avoir contre Thibaudeau, et que son Comité de sureté générale lui fasse un rapport sur cette affaire.

Cette proposition est décrétée.

Vadier. Je certifie à la Convention que les faits avancés par Thibaudeau sont vrais, et que ce n'est pas de la faute si cette affaire n'a pu être terminée.

Piorry. J'ai déposé des copies vidimées.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 25 NIVÔSE.

Baudot. Citoyens, vous savez que les troupes de la République furent long-tems abandonnées, sur les bords de la Sarre et du Rhin, au dégoût et à la trahison; vous savez qu'une perfidie éclatante livra les lignes de Weissembourg à l'Autriche, et que le fol de la liberté fut couvert de hordes ennemies depuis Landau jusqu'à Strasbourg, depuis le fort Vaubau jusqu'à Séverne. La punition des traîtres et le génie de la Liberté donnèrent pour lors à nos troupes une attitude militaire qui posa la borne des succès de l'ennemi; la division de l'armée de la Moselle, qui servait sous les ordres de Burcy, encombra le poste et les gorges de Saverne de cadavres autrichiens, les poursuivit jusque sur les hauteurs de Bouxweiller, où, par un mouvement combiné, ils furent battus sur ce point et sur tous les autres jusqu'à la Wantzenau par l'armée aux ordres de Pichegru.

Hohenlohe, désespéré d'avoir été obligé de quitter sa position sur Saverne, tenta de s'emparer du fort de Bitche, et sacrifia 1800 des siens à cette entreprise de la plus extrême témérité, si elle n'eût été appuyée d'intelligences; mais le courage l'emporta sur les efforts de la trahison, et il échoua.

Dès ce moment, les armées ennemies ne songerent plus qu'à se mettre dans un état de défense imposante; elles occuperent toute la ligne, depuis Haguenau jusqu'à Werth et Reishoffen, et fortifierent par toutes les ressources de l'art militaire cette position déjà très-avantageuse par elle-même.

L'armée de la Moselle, sous les ordres du général Hoche, avait franchi les digues de la Sarre, battu les Prussiens à Blieastel et Hornebach, délivré Bitche et forcé Brunswick à quitter la fameuse position de Pyrmaiens pour se replier sur Kaiserslautern.

L'armée Française tenta de s'emparer de cette place; si elle eût réussi, Landau était délivré et le Palatinat pris du même coup. Tout ce que la Nature a de plus affreux en précipices, tout ce que l'art a de mieux combiné dans le métier de la guerre, était rassemblé sur ce point, et les forces de la Prusse chargées de le défendre étaient considérables. Malgré tant d'obstacles, Kaiserslautern eût été emporté, si les ordres du général eussent été exécutés.

Kalkreuth, qui y fut blessé dangereusement, a dit depuis à Newstadt que trois fois il fut sur le point de donner l'ordre de la retraite. L'armée française fit des prodiges de valeur pendant trois jours consécutifs; l'artillerie légere surtout, s'y comporta avec un héroïsme sans exemple; mais l'imperitie de quelques généraux en fous ordre, la crainte de se compromettre, la difficulté du terrain, et un enchaînement de causes malencontreuses, firent qu'on ne put jamais parvenir à une attaque générale; la moitié de l'armée au plus était en mouvement; la précision manqua; une consommation triple de munitions d'artillerie fit craindre pour la fourniture du parc, et il fallut changer de plan. Les officiers négligens ou incapables furent destitués, les pertes réparées et de nouvelles positions reprises avec ordre et célérité. Douze bataillons de l'armée de la Moselle fierent sur celle du Rhin, et tout se prépara pour l'exécution de nouvelles entreprises: c'était le 12 frimaire.

Depuis ce jour jusqu'au 2 nivôse nous fûmes souvent tourmentés d'impatience sur la lenteur et la discordance des mouvemens d'alors; tous les jours la résolution était prise pour une attaque générale, et tous les jours un combat partiel et ruineux en était la suite; c'est dans une de ces affaires désastreuses que le général Buicy, chargeant à la tête de sa division, fut hache sous nos yeux à Gaudernauffer, après avoir emporté une redoute à l'ennemi. Il est mort en républicain. Son dévouement mérite le souvenir de la Patrie.

Depuis long-tems nous étions au milieu de nos freres d'armes; ils nous disaient sans cesse que l'inaction était pour eux pire que la mort; et lorsque nous pressions quelques-uns de nos généraux de prendre des mesures promptes et décisives, ils nous parlaient de difficultés. A les en croire, l'ennemi avait des nuées de soldats, une artillerie foudroyante, des retranchemens insurmontables, et ils oubliaient que la bayonnette des défenseurs de la Patrie promettait de lever tous les obstacles. Que de fois nous avons exprimé notre indignation de voir ainsi méconnaître l'audace et la puissance du soldat français!

A cette époque, un général de division, au lieu d'obéir aux ordres qui lui avaient été donnés pour agir, se tint en réserve sous le prétexte éternel des difficultés. Quoique son patriotisme fût connu, nous l'avons destitué et fait arrêter. Excepté quelques tentatives éparses, tout se passa en considérations et en délibérations accablantes jusqu'au 2 nivôse. Enfin, l'armée de la Moselle se réunit à celle du Rhin; les soldats de la République emportent les redoutes terribles de Rheishoffen, prennent 16 canons à l'ennemi, le mettent en déroute, et cette victoire entraîne l'évacuation de toute la ligne jusqu'à Haguenau. La division du général Taponier le poursuivit avec beaucoup d'ardeur; mais peu secondée d'autre part, le profit de la déroute ne fut pas aussi complet qu'il aurait pu l'être.

Les deux armées de la République marchant ensemble, le mélange des divisions ne supportant plus la différence des commandemens, la rivalité commençait à prendre, la confusion arrivait. Landau était notre but, il fallait un mouvement unique et décisif pour le délivrer; Hoche nous parut propre à l'exécuter, et nous lui confiâmes le commandement de deux armées du Rhin et de la Moselle. Cette mesure était hardie, mais elle était impérieuse; il n'y avait qu'un chemin pour aller à Landau; deux guides pouvaient nous perdre; le salut de la Patrie commandait, toute autre considération fut nulle, et le général fut nommé; deux jours après la bataille de Geisberg mit le comble aux succès de la campagne.

La journée du Geisberg, le 6 nivôse, fut aussi bien conçue que grandement exécutée; l'ennemi fut attaqué dans quatre endroits différens, à plus de dix lieues de distance, et battu sur tous les points. Une division de l'armée de la Moselle attaquait les Prussiens à Kibelberg; une autre dans les gorges de Hom et d'Aveiller, tandis que le corps de l'armée livrait bataille aux Autrichiens au Geisberg.

* *

Les ennemis firent parade de toute leur tactique militaire: évolution sur évolution, fausse attaque, marche, contre-marche; les Républicains Français n'eurent qu'un jeu, celui de la bayonnette. Six heures de pas de charge décidèrent de la victoire, et la délivrance de Landau fut certaine. Jamais le mouvement d'une armée n'a été plus régulier, plus intrépide et plus constamment inébranlable à une action aussi terrible que celle du Geisberg. L'épouvante se mit dans le quartier des Autrichiens; ils n'échapperent qu'à la faveur de la nuit, encore Condé et quarante pieces de canon auraient-ils été enveloppés dans Wissembourg, si Donadieu avait donné à la tête de la cavalerie, comme il en avait l'ordre. Donadieu a été arrêté sur le champ, et sera jugé.

L'obscurité obligea de différer la prise de Wissembourg jusqu'au lendemain; Hoche donna en même tems ordre au général de division Defaix de prendre Lauterbourg et le poste d'Haguenbach; Lauterbourg fut emporté et Haguenbach pris.

Le 8 au matin, toute l'armée française pensait que l'ennemi s'était retiré sur les hauteurs de Balberotte, deux lieues en avant de Landau. Saint-Just et Lebas, Lacoste et Beaudot partirent de Wissembourg dans l'intention de visiter les avant-postes de l'armée, et d'examiner la position de l'ennemi; mais apprenant à chaque pas sa fuite précipitée, ils arriverent ensemble à Landau, au milieu des troupes légeres qui étaient allées à la découverte. Les généraux vinrent ensuite, et les représentans du Peuple ordonnerent, de concert avec le général Hoche, de poursuivre les conquêtes.

Guermesheim, ce point si important pour la conservation de Landau, fut bientôt à nous; Spire et Neustadt, Kaiserslautern et Creutznach, Frankendal et Worms, tomberent également au pouvoir des troupes de la République. Il y avait à Worms cent mille sacs de grains, une quantité prodigieuse de cuirs; elles occupent aujourd'hui toutes ces places, vivent aux dépens de l'ennemi, et forment des magasins pour des nouvelles entreprises.

Nous avons la satisfaction de vous apprendre qu'au moment de notre départ les braves républicains venaient de battre les Prussiens à Oppenheim, à quatre lieues de Mayence, et se maintenaient avec fermeté dans la permanence de la victoire.

Les succès des armes françaises le long des rives du Rhin, sont aussi importans sous le rapport des subsistances et de l'esprit public, que sous celui de la délivrance des places de la République. Nos prises en fournitures de toutes espèces sont immenses, et l'émigration des deux tiers des habitans du Bas-Rhin ajoute beaucoup à notre bonheur. Il est impossible de vous exprimer le degré de fanatisme et de préjugés allemands qui souillent ce beau territoire.

Ceux qui ont fui ont prévenu la justice nationale, et les Sans-Culottes qui ont versé leur sang pour établir la raison chez eux, profiteront de leur dépouille, au grand avantage de cette frontiere de la République.

Après tant de journées glorieuses, vous attendez de nous le récit de quelques actions plus particulierement éclatantes. La confusion des camps nous a empêchés de les recueillir toutes. On est occupé en ce moment à cette recherche aussi importante pour récompenser le dévouement que pour tracer l'histoire. En attendant que ce tableau vous soit présenté, voici quelques traits pris au hasard qui vous feront juger des autres.

A Kaiserslautern tous les canonniers attachés au service d'une piece, sont tués, excepté un seul; celui-là continue le feu avec la même vivacité, et démonte la batterie ennemie dirigée sur la redoute...

Au Geisberg, un boulet de canon ennemi emporte quinze hommes de file dans un de nos bataillons; pas un seul volontaire ne fronce le sourcil, les rangs se resserrent, on crie *vengeance, et vive la République!* A l'instant le pas de charge et la bayonnette font payer de mille morts à l'ennemi la perte de quinze républicains enlevés au milieu de leurs freres. Dans la même journée du Geisberg, l'artillerie volante laisse approcher la cavalerie ennemie à portée de pistolet, forme un bataillon quarré avec ses pieces, et fait un carnage effroyable d'hommes et de chevaux. Ce trait de bravoure et de sang-froid n'est pas le seul de l'artillerie volante; elle s'est comportée partout avec une bravoure et une habileté soutenue.

A Landau, pendant le blocus, Klée, concierge du clocher, voit brûler sa maison, continue d'examiner la manœuvre de l'ennemi, s'occupe, sans désemparer, du salut de la place, et crie: *Vive la République!*

Le 3e régiment des hussards, le 14e régiment de dragons, le 4e bataillon du Bas-Rhin, et le 2e bataillon du 55e régiment d'infanterie se sont particulierement distingués.

Vous nous avez chargés de distribuer des récompenses à ceux qui ont fait des actions remarquables; mais lorsqu'une armée de 40,000 hommes se bat pendant six heures au pas de charge et sans relâche, quel est celui qui a le mieux mérité? quel est celui qui obtiendra le moins? heureuse incertitude qui nous a engagés à les récompenser tous. Les malheurs inévitables de la guerre nous ont fait souvent recueillir les derniers soupirs de nos freres; ils mourraient contens, disaient-ils, puisque la Patrie était sauvée.

Quand le canon frappe aujourd'hui le soldat français, il ne laisse plus échapper le cri de la douleur, mais bien celui de *Vive la République!*

Qu'il est imposant en ce moment, le spectacle de l'armée du Rhin et de la Moselle, c'est une masse ferme en principes et en armes, qui n'attend que votre signal pour compléter les destinées de la Patrie. Mettez à profit ton grand caractere, qu'elle demeure environnée d'hommes appréciateurs de sa puissance, et vous la verrez commander la victoire.

Venus au Comité de salut public pour nous fixer sur des mesures de la plus haute importance, nous partons sur le champ pour retourner à notre poste, et notre premiere lettre annoncera de nouveau la défaite des rois et la grandeur de la République.

Les plus vifs applaudissemens ont souvent interrompu ce rapport.

La Convention en ordonne l'impression, l'insertion au Bulletin, l'envoi aux armées, et sa traduction dans les langues des puissances avec lesquelles nous sommes en guerre, et approuve les mesures prises par les représentans du Peuple, Lacoste et Baudot.

Baudot. Il me reste à vous faire part d'une proclamation que nous avons faite à l'armée, après la suite de victoires qu'elle venait de remporter. Elle ne contient qu'un mot, parce que ce mot dit tout: *Républicains, vous avez fait votre devoir.* (On applaudit.)

(La suite demain.)

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. *Miltiade à Marathon*, opéra, et *le Jugement du Berger Pâris*.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *L'Intérieur d'un Ménage républicain*, com. nouv., et *Guillaume Tell*.

En attend. la 1ere repr. de *la Prise de Toulon par les Français*, com. en un acte, mêlée d'ariettes.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *L'Expulsion des Tarquins ou la Royauté abolie*, trag., suiv. *du Modéré*.

En attend. la 1ere repr. *du Nouveau Réveil d'Epiménide*, suiv. *d'une Fête civique* sur la prise de Toulon.

Théâtre de la rue Feydeau. *Paul et Virginie*, opéra en 3 actes.

En attend. la 1ere repr. de *la Prise de Toulon*, et la 1ere *du Compere Luc*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Relâche*.

Dem. Spectacle demandé, *le Misantrope*, com. dans laquelle le cit. Molé remplira le rôle d'*Alceste*, suiv. de *la Gageure imprévue*.

Incessamment *la Journée de l'Amour*, divert.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Le Sculpteur*; *le Désespoir de Jocrisse*, et *Encore un Curé*.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Relâche*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche*.

Théâtre du Vaudeville. *Nicaise peintre*; *la Revanche forcée*, et *Colombine mannequin*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *Le Dîner des Ci-devant*; *l'Heureux Quiproquo*, et *le Mariage patriotique*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Adele de Sacy*, pantom. en 3 actes à spect., préc. de *l'Echappé de Lyon*.

Théâtre Français comique et lyr., rue de Bondi. *la Premiere Réquisition* ou *Théodore et Pauline*, préc. *du Retour de la noce*, et *des Parens réunis*.

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses éleves et ses enfans continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige sous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Du 25 Nivôse.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 21 jours de 1793. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

5. Cauchy, tont. perp. et viag..... Quintidi.
14. Nau, fils, viager, tont. perpét.... Quintidi.
23. Legras, viager et perpétuel..... Quintidi.
32. Sainte-Luce, perpétuel et viager.... Quintidi.
37. Leroy de Camilly, fermes et gabelles et intérêts d'offices, perpétuel... Primidi.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 117. *Septidi, 27 Nivôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (16 Janvier 1794, vieux stile.)*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Extrait d'une lettre de Constantinople, du 10 novembre.

On remarque tous les jours des changemens avantageux dans les mœurs des Turcs. Les manieres européannes s'introduisent tous les jours parmi eux. Des grandes et belles cafemes ont été élevées cette année dans plusieurs quartiers de cette capitale et des environs. Des bombardiers, des canonniers et des fusiliers s'exercent journellement ; le grand-seigneur les visite souvent ; leur distribue de grandes récompenses, et les encourage encore plus par le zele et l'intérêt avec lesquels il s'occupe de tout ce qui peut assurer l'honneur des armées Ottomanes. Il ne faut, en effet, qu'exciter cette Nation à développer ses moyens, pour la rendre puissante et heureuse : ses ennemis, qui le sentent, déguisent mal leurs inquiétudes sur ses progrès.

La marine ottamane se rétablit aussi sur un pied respectable, par les soins actifs du capitan-pacha Kretchuk Hussein, favori et parent du sultan, et ce qui les honore tous deux, le sultan, en a fait son ami. Les regards et les vœux s'attachent sur ce jeune amiral, que sa position, sa valeur et ses qualités, appellent à rendre de grands services à son pays.

Le reis-effendi, Rachid-Effendi, se distingue aussi dans le ministere par des talens éminens : chargé du département de la politique, il y développe des connaissances d'autant plus étonnantes, qu'il n'est jamais sorti de Constantinople que pour aller au camp.

Entre autres singularités pour ce pays-ci, on peut citer un spectacle public qui vient de s'y établir, (ce qui était encore sans exemple ;) c'est un manége de voltigeurs à cheval. Le gouvernement leur a accordé toutes les permissions nécessaires, et leur a fait des largesses.

Quelques particularités relatives à ce spectacle, peuvent être encore remarquées. Le sieur Mahieu, qui le dirige, est Allemand, et, en cette qualité, doit être sous la protection de l'internonce impérial. A son arrivée, cet étranger et son monde descendirent à l'auberge, et dans la seule passable, qui est tenue par un Français. Ordre aussitôt de M. l'internonce d'en sortir ; il était au moins naturel de pourvoir au logement de Mahieu et de sa troupe, c'est ce dont on s'occupe le moins, et ils deviennent ce qu'ils peuvent. C'est ainsi que M. l'internonce protege les Allemands.

Le spectacle s'ouvre, il est public, établi avec la permission du gouvernement turc, sur le territoire Turc : n'importe, *Dandin veut toujours juger*.

M. l'internonce, de sa volonté suprême, ordonne au pauvre Mahieu, qui s'était casé sous lui, d'interdire l'entrée de son spectacle aux Français. Ceux-ci méprisent cette offense absurde d'un homme qui ne se respecte pas lui-même. Mais le gouvernement, informé de cette atteinte à ses droits, les rappelle au ministre Allemand, et ordonne aux commandans du quartier de veiller à ce qu'il n'y ait d'exclusion pour personne, et nommément pour les Français, dont les cocardes offusquent M. l'internonce.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 18 décembre.

On se rappellera sans doute tous les efforts que la maison d'Autriche a faits l'année derniere pour établir dans ses Etats un patriotisme de superstition royale, espece de confrérie dont les offrandes ont paré la gazette de la Cour et les papiers publics d'Allemagne. On n'a pas oublié le *cœur d'argent* d'un bijoutier de la couronne, le *bœuf d'argent* des bouchers de cette ville, et plusieurs autres *procédés* du même métal, que l'empereur ne dédaigna point de faire exposer en public, avec des étiquettes portant des témoignages de sa reconnaissance, *avec la date*, *&c.*

Ce prestige n'a eu qu'un tems, comme tous les prestiges. On lui en a substitué un autre, qui consiste dans les relations officielles de nos armées ; relations rédigées par des mains plus fidelles à la Cour qu'à la vérité.

Ce charlatanisme, aussi vieux que la maison d'Autriche, est accompagné d'une autre supercherie bien plus ancienne, en ce qu'elle met à profit la superstition des Peuples : des *Te Deum* pour des victoires supposées, des prieres publiques ordonnées pour obtenir de *nouveaux* succès : voilà ce qui dure encore. Une gazette nous fabrique un triomphe ; la Cour décrete des actions de grâce, et le Peuple, bon gré malgré, s'agenouille devant tant de simagrées, et n'y entend rien.

Mais hors de ce théatre de fausse gloire, dont les tréteaux sont dressés dans nos églises, et loin de ces mensonges qui ont leurs écrivains et leurs prêtres, on trouve, à la Cour de François, une autre scene qui est pleine d'embarras et même de confusion.

Là on fait la vérité de nos pertes, et l'on connaît les dangers de notre position. C'est peu que nous fuyions de toutes parts, et que nos généraux, même les plus habiles, n'échappent à l'ennemi, qu'avec une prestesse égale à leur valeur devenue insuffisante. Ce n'est rien encore qu'une guerre entreprise offensive contre tous les principes de l'équité et de la politique, se soit changée en défensive, avec tous les caracteres d'une inégalité marquée du côté des premiers assaillans. Ce n'est rien même que l'effrayant épuisement en hommes et en finances qu'éprouvent les Etats dits-héréditaires ; car tant de maux pourraient encore se réparer, en quelque sorte, avec du tems et une grande habileté dans la combinaison des ressources possibles, de maniere à se mettre en état d'obtenir une paix astucieuse, et telle qu'on puisse l'appeler honorable.

Mais le péril est plus imminent. La coalition menace ruine. Le problême de l'année derniere : si les alliés aimeraient mieux périr tous, (ce qui ne pourrait fuir aujourd'hui leur obstination.) ou si les plus sages chercheraient à se sauver de la ruine commune par une conduite particuliere et dirigée d'après leur propre intérêt : ce problême est encore à résoudre.

Nos ministres font donc dans une grande perplexité. Les dernieres nouvelles d'Angleterre ont augmenté la défiance sur la fidélité de la Prusse, et confirmé l'opinion dans laquelle on a toujours été sur la bonne foi de l'impératrice de Russie. Or, dans la défection inévitable de la Prusse, on lit à livre ouvert les dispositions de la Cour Statboudérienne, cette Cour que les rois même s'accordent à mépriser. Voilà pour les puissances de la coalition. Il y a bien d'autres choses à dire des Peuples asservis sous la domination des alliés.....

Nous apprenons par la voie de nos ministres résidant dans les Cours du Nord, qu'il existe de ce côté un nouveau sujet d'inquiétude, qu'on a méprisé d'abord ; savoir, celui de la neutralité de la Suede et du Danemarck, deux puissances qui doivent peut-être aux grands événemens du jour le sentiment profond d'une amitié durable.

Il en est de même du côté de la Porte-Ottomane. L'Angleterre y échoue dans ses intrigues, tant le Turc est encore sensible à la perfidie de la cour de Saint-James, indigne instigatrice des derniers malheurs du Croissant. Et quant à la Russie, dont l'ambassadeur, aujourd'hui à Constantinople, étale un faste et des hauteurs, passageres peut-être, il est notoire que Catherine II n'a point obtenu le passage d'une escadre russe dans la Méditerranée, passage, il est vrai, différé peut-être pour la forme, et dans l'esprit fallacieux qui caractérise la *souveraine des Russies*.

On vient, dit-on, d'envoyer secrettement en Suisse un *homme de paille*, parce qu'on doit y tenter de ces choses qu'il ne faut point qu'une *puissance* avoue. Le genre de persécution que l'on a essayé de ce côté, en coupant tout commerce de denrées de premiere nécessité, n'a point répondu aux espérances de François-*le-bien-aimé*. La neutralité des Cantons a été un effet une pierre d'achoppement à plus d'un projet sinistre envers la France. Mais les plus adroites suggestions n'ayant point réussi auprès de la Nation Helvétique, il ne faut plus compter que les menaces et les procédés les plus insultans ayent d'autre effet que de soulever l'indignation d'un Peuple libre.

On a proposé à l'empereur d'envoyer dans le Banat et autres endroits où se trouvent des prisonniers Français, les ecclésiastiques non affermentés qui sont ici ; sa majesté a accueilli cette pieuse proposition, et a promis à ces prêtres sa gracieuse protection.

Du 19. L'empereur a adressé, le 12 de ce mois, au conseil-aulique de guerre un ordre, par lequel sa majesté, reconnaissant que l'issue de la campagne de cette année, aussi remarquable qu'heureuse, devait, après Dieu, être attribuée à la conduite glorieuse de ses armées, ordonne qu'il soit fixé un jour de prieres pour en remercier le Tout-Puissant, et que le conseil écrive aux armées, pour leur témoigner la satisfaction de sa majesté, pour les victoires et avantages importans qu'elles ont obtenus pendant cette campagne, et pour les assurer en même tems de toute sa bienveillance impériale.

PAYS-BAS.

Du 29 décembre.

Il ne paraît plus qu'il soit question du voyage de l'empereur dans les Pays-Bas, ce changement de résolution tient à une prudence qu'on ne doit pas méconnaître. Il reste seulement à regretter les frais assez considérables qu'on avait prodigués pour bien disposer l'esprit des Belges..... Avoir caressé tous les partis encore agités après de si longs troubles ; un clergé si faux et si puissant ; une noblesse non moins intrigante et plus susceptible ; enfin, des Etats où, malgré le mélange *des ordres*, il a fallu descendre à gagner des chefs du *Tiers*, tout cela a pu se pratiquer d'après un bon plan de M. de Trautmansdorff ; mais ne s'est point fait sans argent. Ainsi, peine perdue et dépense regrettée.

Ce n'est pas un moindre inconvénient de ne pas toucher, comme on s'y attendait, les quatre millions de florins pour les subsides des années 1789, 90 et 91, les Etats ayant résolu de prendre un tems considérable pour payer cet arriéré prétendu.

ITALIE.

Livourne, le 15 décembre.

On est ici très-avide des nouvelles que l'on reçoit de Turin. Les dernieres sont encore moins satisfaisantes que celles qui les avaient précédées. S'il ne dépendait que des Anglais, qui prétendent dominer dans notre propre port, de maîtriser l'opinion parmi nous, on se permettrait beaucoup moins qu'on ne fait de déplorer l'erreur où le grand-duc s'est laissé entraîner en renonçant à sa neutralité. Ce n'est pas prévoir les choses de trop loin que de présager de grands malheurs au commerce de l'Italie, par la funeste de l'entêtement aristocratique de ses princes. Vainement des politiques habitués aux combinaisons ordinaires, voudraient excuser le parti que le grand-duc a pris par la confédération qu'on aura probablement voulu, d'après un plan secret et machiavélique, balancer dans tous les cas les précautions exigées, pour la fureté de l'Italie en général, soit que la France succombât, soit qu'elle fût triomphante. Vainement ils prétendent qu'on est convenu à l'avance, entre les cabinets de la coalition des rôles à jouer selon la nature de chaque Etat de l'Italie : comme, par exemple, que la république de Venise, ainsi que celle de Gênes, garderaient la neutralité, tandis que les autres puissances entreraient dans la coalition : cette supposition improbable est inadmissible. Ce serait même faire aux membres de la coalition un honneur qu'ils ne paraissent point mériter, que supposer des plans combinés où il n'y a que des passions violentes, et de voir une marche subordonnée à des principes quelconques, là où les événemens n'attestent que haine, fureur et perfidie.

La nouvelle de la reprise de Toulon par les Français nous a été apportée par des vaisseaux anglais. On voulait donner d'un événement si inattendu ; mais il paraît être confirmé de maniere à répandre dès l'instant même une terreur profonde.

Du 22. Le bruit de la reprise de Toulon n'a pas plutôt été confirmé, que des couriers ont été expédiés pour la Cour du grand-duc. Quelle surprise électrique va faire toute entière ! Le pauvre Napolitain va donc expier sa lâche défection envers la Nation Française. Quel homme que le roi de Naples ! qui, après avoir pris des engagemens empressés avec les Français venus dans le port même de sa capitale pour s'assurer de sa neutralité, manque tout-à-coup à sa promesse, et se parjure comme une courtisanne par une fantaisie dont son sort va dépendre. L'artificieux Acton a voulu prendre les couleurs de Pitt ; il est destiné à en suivre la fortune.

Florence, le 1er janvier.

Les lettres qu'on reçoit de Rome et de Naples portent que les vivres deviennent de plus en plus rares dans ces villes et les pays voisins, qu'ils y montent à un prix excessif, et que le Peuple ne voit pas, sans beaucoup de chagrin et d'impatience, enlever des subsistances qui lui manquent, pour en fournir les flottes des différentes puissances coalisées, dont le succès même ne le dédommagerait jamais de la détresse qu'il éprouve.

L'ordre de Malthe se donne beaucoup de mouvement pour faire un emprunt. Le pape avait promis 100 mille écus, mais il ne peut remplir sa promesse, étant lui-même dans une grande pénurie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Givet, le 17 nivôse.

Le tyran d'Autriche et ses dignes agens ont imaginé un moyen de nous combattre vraiment analogue à leur courage ; ils cherchent à répandre des Adresses, ou plutôt des exhortations à la révolte ; ils y établissent que les officiers de nos armées n'étant pas nobles, et nos soldats pas formés sous le bâton, il est évidemment impossible que nos troupes remportent des victoires. Les hauts seigneurs, chamarés de rubans et de plaques, les automates à ressorts qu'ils commandent, fuient cependant à toutes jambes devant les Sans-Culottes. Ces faits de tous les jours ne laissent pas que de répondre d'une maniere triomphante à ces sublimes raisonnemens.

Perpignan, le 10 nivôse.

Les Espagnols ne font plus aucun mouvement ; ils ont établi leur quartier général à Ceret, et tout annonce qu'ils se disposent à prendre leurs quartiers d'hiver ; mais nos braves soldats brûlent de venger

les succès que la trahison seule a pu procurer aux hordes esclaves, et ne leur laisseront pas prendre le repos dont ils ont besoin.

Cette place est mise dans l'état de défense le plus respectable.

Paris, 26 Nivôse.

L'ON écrit de Boulogne, en date du 17 de ce mois, qu'un vaisseau Américain à trois mâts, chargé de riz, et destiné pour le Hâvre, a été vu à la hauteur de Boulogne, et a continué à faire voile pour sa destination.

Six bâtimens sont entrés ces jours-ci dans le port de Calais; cinq sont chargés de blé, et le sixieme de planches.

On mande de Lille, le 16 nivôse, que la terreur est de nouveau à l'ordre du jour à Bruxelles: on y reprend avec activité les mêmes travaux auxquels on s'y était livré après la levée du blocus de Maubeuge, c'est-à-dire, qu'on y emballe, et voilà encore presque toute la ville sur le point du départ.

On écrit de la même Commune, en date du 20 de ce mois, que, dans la nuit du 19, un incendie s'est manifesté à l'hôpital général de cette place; on ne connaît pas encore les causes de ce malheureux événement. Les secours les plus prompts ont été apportés; ils ont été d'autant plus efficaces, que, malgré les alarmes qu'on pouvait concevoir, il n'y a eu aucun trouble.

Des lettres de Metz annoncent qu'on a su de Vienne, que le prince Jean Lichtenstein y était arrivé de l'armée le 19 décembre (vieux style.) Il a énoncé la résolution où il est, de n'y plus retourner, et de passer sa vie dans le repos et les douceurs de la vie privée.

Extrait d'une lettre de Liege, du 3 janvier.

Le sang des patriotes a coulé. Le représentant du peuple Chapuis vient d'être massacré. Sa tête n'est tombée qu'au septieme coup. Pour le reconduire à Verviers, lieu de son domicile, ils l'ont fait traverser cette ville en plein jour, tambour battant; tout l'état major Hollandais, qui se trouve ici en quartier d'hiver, a demandé, grâce pour lui à l'évêque; le tyran la leur a refusée, et à tout le monde. Le barbare a même elle a voulu frapper un des maîtres de Charité pour avoir pleuré, lorsque hier ce malheureux fut descendu des prisons de Verviers pour aller au supplice. Tu n'as pas d'idée de la tristesse qui regne ici.

On dit bien qu'aujourd'hui l'on porte encore sentence de mort contre d'autres. Enfin, nous sommes sans bras et sans jambes.

Ci-joint j'apprends aussi de Liege, que trois bataillons de grenadiers hollandais en sont partis pour Amsterdam, où de très grands mouvemens se font élever; que l'envoyé de l'empereur à Liège y demanda au clergé 4 millions de florins de ce pays en prêt; que sur la réponse du clergé, que d'après le paiement de 1200 florins fait à Cobourg, après la retraite des Français de ce pays, outre 300 mille payés par les bourgeois, échappés au pillage, la caisse était vide: cet envoyé demanda l'argenterie des églises. De si hautes prétentions excitent des murmures.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 22 Nivôse.

La Section de Guillaume Tell annonce au conseil qu'elle a passé à l'ordre du jour sur l'acceptation qui lui a été demandée du membre nommé en remplacement de Dunouy, dont elle regarde l'exclusion comme illégale; elle invite le conseil à convoquer les Sections pour leur communiquer les motifs qui l'ont engagé à rejeter Dunouy.

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour.

Hébert. La loi veut que nul fonctionnaire public ne soit destitué que par forfaiture jugée; mais dans un tems de révolution, vous avez en le droit de vous épurer vous-mêmes. Je crois donc que le conseil doit passer à l'ordre du jour ainsi motivé.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil, sur la proposition de l'agent national, considérant que s'il est de l'essence de tout bon gouvernement de resserrer chaque autorité dans le cercle où elle doit se renfermer, il n'est pas moins nécessaire de lui donner toute la latitude qui lui appartient;

Considérant qu'il doit y avoir une communication immédiate entre la municipalité et les Sections de la Commune;

Arrête que le ministre de l'intérieur est invité à envoyer les décrets en quantité suffisante à la municipalité, pour être adressés sans délai aux Sections.

Des membres du Comité révolutionnaire de la Section Popincourt annoncent au conseil, que l'assemblée générale de cette Section a rejeté des membres du Comité révolutionnaire, nommés par le Comité de sureté générale, et ajouté ceux nommés par le conseil; ils ajoutent que des intrigans réunis à ceux qui n'ont pas été admis dans le Comité révolutionnaire lors de la censure faite par le conseil, excitent le désordre dans cette Section.

Un membre observe que depuis quelque tems une faction désorganisatrice dans la Section semble vouloir méconnaître la loi du mois de septembre, sur les Comités révolutionnaires.

Le conseil arrête que le président et le secrétaire de la Section Popincourt apporteront demain leur registre, afin qu'il puisse prendre connaissance des arrêtés pris à ce sujet, et statuer ce qu'il appartiendra.

Du 23. Le président et le secrétaire de la Section Popincourt se présentent au conseil. Ils donnent lecture des arrêtés pour la communication desquels ils ont été mandés.

Après une longue discussion, le conseil, considérant que les deux arrêtés de la Section de Popincourt, tendent à empêcher l'exécution de la loi et à anéantir les autorités constituées, qu'il est de son devoir et de sa surveillance d'improuver et faire réprimer les excès de pouvoirs, casse et annulle les deux arrêtés, et charge l'agent national de les dénoncer au Comité de sureté générale, avec toutes les pieces qui pourraient y avoir rapport.

Un citoyen vient annoncer que Follope, membre du conseil, a été arrêté et incarcéré; que cependant on n'a rien trouvé que de très-patriotique dans ses papiers.

Un administrateur de police observe qu'il faut s'en rapporter au Comité de sureté generale, surtout d'après les lois du gouvernement révolutionnaire.

L'agent national. Le regne des brissotins n'est point encore tout à fait passé; il y a encore quelques hommes, en petit nombre, il est vrai, qui marchent sur leurs traces. Malgré cela, il ne faut rien craindre, parce que la Convention nationale est juste, parce que le tribunal révolutionnaire est juste. J'appuie l'ordre du jour sur l'arrestation de Follope; d'ailleurs ce citoyen est membre de plusieurs sociétés populaires qui le réclameront s'il est innocent.

Le conseil adopte l'ordre du jour.

Le commandant général instruit le conseil qu'il existe une scission entre les gendarmes des tribunaux; il demande qu'ils soient autorisés à s'épurer eux-mêmes.

Une discussion s'éleve sur cet objet; l'agent national pense que la censure des militaires est de la compétence du ministre de la guerre.

Le conseil, après avoir entendu lecture de l'article VIII du titre II de la loi sur l'organisation du gouvernement révolutionnaire, passe à l'ordre du jour sur l'observation de l'agent national, et arrête que la Commission chargée d'épurer les canonniers et l'armée révolutionnaire, assistera à l'épuration de la gendarmerie des tribunaux.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de David.

SUITE DE LA SÉANCE DU 25 NIVÔSE.

Un secrétaire lit les lettres suivantes:

Les représentans du Peuple en séance à Bordeaux, à la Convention nationale. — Bordeaux, le 20 nivôse.

Nous vous faisons passer, Citoyens collègues, deux arrêtés que nous avons pris pour déjouer une nouvelle trame de conspirateurs de ce pays, qui voulaient, par une faillite frauduleuse, opérer un mouvement dont ils se promettaient, sans doute, de grands succès. Nous croyons les avoir déjoués, car depuis la publication de notre arrêté, presque tous les bilans déposés ont été retirés, et l'on n'entendit plus parler de faillites. Nous vous prions de donner votre approbation à ces arrêtés, afin que cette mesure qui, nous le croyons, assurera le commerce de la République, n'éprouve aucun retard, ni aucune contradiction.

L'esprit public prend tous les jours à Bordeaux une nouvelle force; la Commission militaire fait tomber les têtes des conspirateurs; le Comité de surveillance fait arrêter tous les hommes suspects; celui des subsistances procure du pain en abondance; la société populaire fait trembler les feuillans et les modérés; enfin, nous pouvons dire que Bordeaux se régénere tous les jours, et qu'avec du courage on pourra parvenir à rendre entièrement cette cité à la pureté des principes républicains.

Salut et fraternité, TALLIEN.

C. N. Beauvais, représentant du Peuple près l'armée d'Italie, au citoyen président de la Convention nationale. — Marseille, le 18 nivôse l'an 2e de la République Française une, indivisible et impérissable.

La joie a donc aussi ses excès et ses effets funestes comme la douleur; je viens de l'éprouver. Arraché par la valeur de nos braves freres d'armes, vainqueurs de l'exécrable ville de Toulon dont le nom a disparu à jamais de dessus la Terre, aux infâmes perfidies de ses perfides habitans et aux fers des puissances coalisées, l'époque du recouvrement de ma liberté est liée à celle d'un des plus beaux triomphes de la République Française. C'est alors que j'ai joui en comme citoyen et comme individu; mais l'étendue même de ma jouissance m'a été nuisible; j'ai vu le tombeau se rouvrir devant moi.

Je sollicite de la Convention nationale un congé d'un ou deux mois pour rétablir les ressorts d'une vie altérée jusques dans ses principes fondamentaux, que je veux et je dois dorénavant consacrer toute entiere et sans partage à la République.

La calomnie a pu me poursuivre sourdement; mais je chercherai à prouver dans tous les tems et toutes les circonstances à la Convention que je suis à la hauteur de mes devoirs; que mon cœur est plein de cette énergie vraiment républicaine et révolutionnaire qui fait la base de l'esprit public et qui doit animer tout individu français. La Nation a bien voulu couvrir ma famille de ses bienfaits; je lui dois le sacrifice de toute mon existence, je la lui voue toute entiere.

Soit que la Convention me continue sa confiance près les armées, ou dans quelque département, soit qu'elle me rappelle dans son sein; j'attendrai ses ordres avec calme, et je les exécuterai avec respect. J'ai auprès de moi le respectable pere de mon infortuné collegue, enlevé comme moi à la persécution par le succès de nos armes. Nous nous consolerons de nos malheurs particuliers par le spectacle de la prospérité publique, fruit des sages lois de la Convention nationale. Salut et fraternité. *Signé*, C. N. BEAUVAIS.

Le général de division Poinsot, au citoyen président de la Convention nationale — Du quartier général à Vitré, le 17 nivôse, l'an 2 de la République une et indivisible.

Je te fais part de l'arrestation de l'ex-prince de Talmont de Pétault, ancien major du corps royal et commandant en chef l'artillerie des rebelles; de Bougon, procureur-général syndic du département du Calvados; de cinq autres rebelles de marque; entre autres l'adjudant général du lâche Puiseau, général des insurgés de Fougeres; il se nomme Paisard de la Malmieres. La plupart ont envoyé leur ame au Pere éternel; je leur ai donné cette permission; et comme ils n'avaient besoin que d'une obole pour le passage du Styx, je leur ai retenu 24,000 livres que j'ai distribuées, par ordre du citoyen Efou-Lavallée, à la garde nationale de la Bazoche, qui a arrêté l'ex-prince de Talmont, son cuisinier et Bougon, ainsi qu'aux soldats qui composent la division que je commande.

Les citoyens de la Bazoche, qui formoient les postes avancés, delivreront qu'il soit parlé d'eux au Bulletin; ce sont de très-chauds patriotes qui serviront bien. Je suis très-content d'eux.

Nous fesons des prises tous les jours; nous détruisons la horde infernale des Choins. J'espere, citoyen président, t'annoncer leur destruction entiere. Salut et fraternité. *Signé* BEAUFORT.

P. S. Je t'envoie 50 livres données pour les frais de la guerre, par le citoyen Dinore, capitaine de la compagnie des canonniers du Contrat-Social de Paris.

Un secrétaire fait lecture de la correspondance des républicains du département de la Meurthe, annonçant à la Convention qu'ils ont recueilli 5976 marcs d'argent, provenant de l'argenterie des églises.

L'agent national du district de Villiers-la-Montagne écrit à l'Assemblée que la vente des biens des émigrés s'opere dans ce district avec la plus grande activité: l'un de ces biens, estimé 29,000 liv., a été vendu plus de 60,000 liv.

Le citoyen Lecointre, notaire à Paris, fait hommage à la Convention nationale d'un ouvrage sur la liquidation des offices de notaires.

L'Assemblée en décrete la mention honorable, et le renvoi à ses Comités de finances et de liquidation réunis.

Bezard propose et Convention adopte le décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrete:

Art. 1er. L'école dite des enfans de l'armée, établie à Liancourt, département de l'Oise, est maintenue provisoirement, jusqu'à l'organisation effective des secours promis.

II. La paye de chaque éleve sera portée à 15 sous par jour, au lieu de 10 sous, et l'arriéré sera payé sur ce pied.

Sur le rapport de Rivierre, le décret suivant est rendu:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de surveillance de l'examen des marchés, subsistances, habillemens et charrois militaires,

Décrete que Claude Moreau, entrepreneur des convois militaires, et Flobert, artiste vétérinaire de Nogent-sur-Seine, se qualifiant de maréchal-des-

logis, dans une des compagnies Marat, seront traduits au tribunal révolutionnaire pour y être jugés conformément aux lois.

Couturier fait rendre le décret suivant :

Sur la dénonciation faite par la société populaire d'Etampes relativement à des rassemblemens nombreux et dangereux qui se sont élevés dans quelques municipalités de ce district, sous prétexte de culte religieux, et où nombre d'officiers municipaux se rendent en écharpe,

La Convention nationale décrete le renvoi de la dénonciation au Comité de salut public, où ceux de ses membres qui auront des lumieres et des renseignemens à donner sur le culte, sont invités à se rendre, afin que le Comité puisse présenter incessamment un rapport général sur tout ce qui intéresse le culte religieux, décrete en outre l'insertion au Bulletin du présent décret.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 26 NIVÔSE.

Une députation des jeunes élèves de la Patrie, demande, au nom de la Section des Piques, une députation de membres de la Convention, pour assister à une fête civique que cette Section célebre, décadi prochain, en l'honneur des martyrs de la liberté.

Un de ces jeunes gens chante une chanson patriotique de sa composition.

Laloi. Je demande l'insertion au Bulletin de l'Adresse de ces enfans, et de leur chanson.

Danton. Le Bulletin de la Convention n'est point du tout destiné à porter des vers dans la République, mais de bonnes lois rédigées en bonne prose. Un décret d'ailleurs ordonne l'examen préliminaire du Comité d'instruction publique pour tout ce qui peut concerner les arts et l'éducation. Je demande donc le renvoi au Comité.

Dubouchet. Rien n'est plus propre que des hymnes et des chansons patriotiques à électriser les ames républicaines. J'ai été témoin de l'effet prodigieux qu'elles produisent, lors de ma mission dans les départemens. Nous terminions toujours les séances des corps constitués et des sociétés populaires en chantant des hymnes, et l'enthousiasme des membres et des spectateurs en était la suite immanquable. J'appuie l'insertion de l'hymne au Bulletin.

Danton. Il ne faut pas invoquer des principes que nous reconnaissons tous, pour en tirer des conséquences fausses. Sans doute les hymnes patriotiques sont propres à enflammer, à électriser l'énergie républicaine ; mais qui de vous est en état de prononcer sur la chanson qu'on a chantée à la barre ? en avez-vous bien entendu et le sens et les mots ? pouvez-vous m'en instruire ? Jear moi je n'ai pu les juger. Pourquoi donc empêcher la Convention de se mettre en mesure de prononcer avec connaissance de cause ? Le vrai moyen est le renvoi au Comité d'instruction publique. Qui plus que moi sent la nécessité d'encourager les arts et les jeunes talens ! Nous n'avons point fondé une République de Vitigots ; après l'avoir solidement consolidée, il faudra bien s'occuper de la décorer ; mais dans les petites choses comme dans les grandes, la Convention ne doit jamais prendre de détermination indifférente et inconsidérée. J'insiste pour le renvoi.

Le renvoi au Comité d'instruction publique est décrété.

Deux citoyennes, admises à la barre, présentent par l'organe de Pajou, fils, une pétition par laquelle elles réclament de la Convention la continuation de pensions qu'elles possédaient sur l'académie de peinture et de sculpture.

Leur pétition est renvoyée au Comité de liquidation.

Sur la proposition de Romme, la Convention ordonne la levée des scellés appofés fur l'argent des académies, et décrete que le Comité des finances fera un prompt rapport fur les moyens de le rendre utile.

Dubarran, au nom des Comités de salut public et de sureté générale. Après l'épuration révolutionnaire que vous avez effectuée dans votre propre sein, grâces aux journées célebres des 31 mai et 2 juin et 3 octobre, il vous reste à prendre quelque mesure pour empêcher qu'il se glissât dans la représentation nationale de nouveaux hommes non dignes d'elle. C'est dans cette vue de salut public qu'a été rendu votre décret du 23 de vendémiaire ; il porte que tous les suppléans à la Convention qui, dans les divers départemens, auraient protesté, soit comme fonctionnaires publics, soit comme citoyens, contre les événemens des 31 mai, 1er et 2 juin, ou qui seraient convaincus d'avoir pris part aux mesures liberticides des administrations fédéralistes, ne seront point admis à représenter le Peuple Français. Ce décret appelle encore fur les députés qui seraient venus fi-ger depuis cette époque, tous les renseignemens propres à établir qu'ils n'ont pas encourue l'exclusion prononcée par la loi.

La société populaire de Tarrascon, département des Bouches-du-Rhône, n'avait pas attendu ce décret pour vous dénoncer Bernard, ancien administrateur du district. Elle vous a appris qu'il était venu comme suppléant de Barbaroux, se placer dans cette enceinte, quoiqu'il eût joué un rôle des plus actifs dans la cause impie du fédéralisme ; elle a accusé Bernard d'avoir prêté un serment contre-révolutionnaire, et de s'être ainsi déclaré l'ennemi de la Patrie.

A cette dénonciation s'est trouvé joint l'extrait d'un arrêté que l'administration du district avait pris le 27 juin dernier, vieux style ; il en résulte qu'alors et Bernard et ses collégues jurerent de ne plus reconnaître les décrets rendus par la Convention nationale, depuis le 31 mai, jusqu'au moment où la liberté lui serait rendue dans son *intégralité*. Mais en revanche ils jurerent adhésion au manifeste de Marseille et au prétendu tribunal populaire de cette Commune.

Vivement frappée de ces circonstances, la Convention interpella Bernard. Il nia formellement d'avoir signé l'arrêté, et il soutint n'avoir été présent ni quand cet arrêté fut pris, ni quand le serment eut lieu.

Vous ordonnâtes alors qu'il serait mis en arrestation ; vous voulûtes encore que le registre du district, fût apporté au Comité de sureté générale.

Les dispositions de ce décret ont été remplies, et nous sommes aujourd'hui en mesure de vous rendre compte de l'état des choses.

Il est certain d'abord, que l'arrêté existe fur les registres ; que le nom de Bernard se trouve dans le préambule ; que sa signature est à la fin, et qu'il a signé en qualité de procureur-syndic en remplacement.

J'observe au reste que cet arrêté se trouve en marge et précisément à côté d'un autre en date du 25, qui contenait le même serment, fauf qu'il n'y était pas question du tribunal populaire.

L'arrêté du 26 n'est pas signé par Bernard.

Nous vous devons compte actuellement des autres notions que présente ce registre. Déjà depuis le mois de mai l'administration du district répétait à grands cris les mots de ralliement qu'une section criminelle ne cessait d'employer. Les mouvemens inséparables d'une grande révolution qui a attaqué tous les abus, étaient aux yeux de ce district le bouleversement le plus complet de tout ordre social.

Il criait à l'anarchie, à la désorganisation, à la guerre civile. Les qualifications de *factieux*, d'*agitateurs* étaient prodiguées aux patriotes, de la part desquels on s'attendait sans doute à une résistance vigoureuse dans l'exécution des complots trames contre la liberté.

Le 1er juin, le pacte fédératif est consenti entre l'administration de Tarascon et les huit commissaires des 32 Sections de Marseille. Elle déclare que c'est aux lumieres et aux secours de ces 32 Sections que le département des Bouches-du-Rhône et la République même devront leur salut, par la cessation de l'anarchie et le retour des lois.

Bientôt la ligue des fédéralistes devint puissante. Dans Tarascon, les patriotes se virent opprimés. Les Sections se formerent en permanence ; et, dans l'objet de dominer avec plus d'audace, les meneurs se concerterent avec le district pour faire venir de Beaucaire 150 hommes d'un bataillon du Tarn, et une compagnie de canonniers avec des pieces d'artillerie. Un arrêté du 12 juin, signé par *Bernard*, comme substitut du procureur-syndic, fournit la preuve de ce fait.

Quel fut le résultat de ces manœuvres ? Vous allez l'apprendre par une lettre que le district adressa, le 14, au département. On y comble d'éloges les huit commissaires de Marseille, fur la fagesse et le zele qu'ils déployerent pour le bien public. On y dit qu'enfin » *les factieux* ont été terrassés par la parfaite réunion des bons citoyens qui se sont levés en masse, et qui, après avoir tant gémi fous un joug de fang et de fer, ont renversé tous les complots ; que plusieurs de ces *factieux* sont en fuite, et qu'on les poursuit ; qu'il a été fait un désarmement général ; que le maire, deux officiers municipaux, le procureur-syndic et plusieurs autres citoyens ont été renfermés dans des forts et autres maisons d'arrêt ; qu'enfin le club a été fermé, et ses papiers déposés au Comité général des Sections. » C'est à ces résultats que le district attribue le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité.

» Les Sections, ajoutent-ils, continuent leurs séances avec la satisfaction générale et à *l'avantage de tous les citoyens dont le zele est animé par le succès le plus complet.* » Il est à propos d'observer que Bernard est encore un des signataires de cette lettre. Mais ce n'était pas assez pour les contre-révolutionnaires de Tarascon de régner en despotes fur les patriotes de cette Commune ; les Communes environnantes, celle de Mouriès surtout, devinrent l'objet de leur persécution.

Quelques citoyens énergiques de cette Commune, et à la tête desquels était un suppléant à la Convention, nommé Leblanc, qui siége depuis trois jours au milieu de nous, s'étant prononcés avec courage contre ce rassemblement factionnaire que les malveillans avaient imaginé pour diviser la République, les commissaires de Marseille, les Sections de Tarascon et le district en sont informés, ils ordonnent de suite que quatre commissaires de Marseille et un membre du district se rendront à Mouriès afin de dissiper les anarchistes et les factieux. On met à leur disposition une force armée imposante, et ils sont autorisés à requérir la gendarmerie et les gardes nationales des Communes voisines. On nomme le commissaire du district qui doit présider à cette expédition. Cette mission est dévolue à Bernard, et Bernard l'accepte.

Quatre jours après, et le 21 juin, il rend compte au district de ce qu'il a fait avec les autres commissaires ; leur conduite est approuvée comme la plus capable de détruire l'anarchie qui régnait, disait-on, dans la Commune de Mouriès. Nous regrettons de ne pouvoir vous dire si Bernard a pas signé cet arrêté ; les signatures étaient apposées au bas de la page, et la page n'est plus entiere, car fur les deux dernieres lignes il y a un manque de papier d'environ deux pouces de long, fur un de large, et bien des présomptions nous porteraient à croire que cet événement n'est pas le fruit de la méprise ou de l'irréflexion.

Il importe cependant de se fixer fur la conduite que Bernard a tenue à Mouriès ; on en trouve les détails dans des déclarations authentiques remises en nos mains. Il en résulte que tous les patriotes de Mouriès furent incarcérés ou mis en fuite. L'un d'eux voulut réclamer contre son désarmement. Les commissaires de Marseille répondirent ne pas en avoir donné l'ordre. Bernard, croyant que ce langage fût celui de la terreur, leur dit : *Citoyens, parlez, vous avez la force et les armes, terrassez les despotes ; quand ils seront morts, ils seront morts.* La figure de la Liberté était empreinte fur le drapeau de la société populaire ; eh bien ! elle en fut ôtée par Bernard.

On lui reproche encore d'avoir commis des vexations chez le citoyen Leblanc, d'avoir outragé sa famille, de lui avoir enlevé ses papiers ; et à cette époque, Leblanc était en fuite, pour se soustraire à la vengeance des fédéralistes, qui ne lui pardonnaient pas d'avoir désabusé quelques autres patriotes fur la trame contre-révolutionnaire qui s'ourdissait dans le Midi.

Après avoir opprimé les patriotes de Mouriès, il fallait encore tyranniser ceux de la Commune d'Arles ; c'était l'objet d'un arrêté du 25 juin, qui mettait en réquisition la force armée de Tarascon et de Saint-Remi, pour être aux ordres des commissaires de Marseille et du district ; on y trouve en toutes lettres le nom de Bernard.

Voilà, Citoyens, le tableau vrai et naturel de la conduite politique de Bernard, depuis l'instant où le fédéralisme s'agita avec tant de force dans quelques départemens. Peut-on regarder comme excusable celui qui a opprimé le patriotisme, vu dissoudre de sang-froid les sociétés populaires, abandonné la Convention, reconnu un tribunal, le fléau des patriotes, et adhéré à ce manifeste qui n'était que le tocsin d'un déchirement, à la faveur duquel l'on se flattait de rétablir la tyrannie ?

Que Bernard invoque ses principes civiques, qu'il s'étaye du suffrage de deux ou trois sociétés populaires qui parlent en sa faveur, cette ni ne parviendra jamais à persuader qu'une conduite signalée par une foule de faits contre-révolutionnaires, puisse être regardée comme patriotique.

Quant à la réclusion dans les prisons de Marseille pendant quinze à vingt jours, elle n'efface pas la tache qu'il s'est imprimée. Si dans ces derniers jours de juillet il a été arrêté par les fédéralistes marseillais, c'est que voyant alors les avantages de la chance se prononcer vers la République, il annonça peut-être quelque variation d'idées qui dût lui attirer cette disgrâce.

Vos Comités de salut public et de sureté générale, ont envisagé la question actuelle fous tous ses rapports avec l'intérêt de la révolution. Vous avez déclaré solennellement que tout citoyen qui aurait protesté contre les événemens des 31 mai, 1er et 2 juin, ou qui aurait pris part à la conspiration du fédéralisme, ne pourrait faire partie de la représentation nationale. Comment y admettre en effet celui qui l'aurait méconnue, outragée ? Le caractere de député, de mandataire du Peuple pourrait-il se fixer dans la personne de celui-là même qui s'est élevé contre le Peuple qui a attaqué sa liberté et sa souveraineté ? Bernard, dont le crime est matériellement établi, n'a donc pu devenir le représentant du Peuple, il vous reste à faire à son égard l'application d'une loi que l'intérêt public a dictée.

Mais cela ne suffit pas, la loi a réservé de faire poursuivre par les voies légales les chefs et instigateurs des troubles ; la part active que Bernard a prise dans la rébellion départementale le met dans le cas d'être traduit devant les tribunaux. Vous devez vengeance au patriotisme qu'il a poursuivi avec fureur. Un fonctionnaire public qui a oublié tous ses devoirs pour faire triompher la cause du despotisme n'a pas des droits à l'indulgence. Dès qu'il a compromis les intérêts de la Patrie, il devient responsable. Les services qu'il a rendus à la chose publique ne lui assurent pas l'impunité, car alors il se jouerait de la loi même. Voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de salut public et de sureté générale réunis, déclare que Marc Antoine Bernard, du département des Bouches-du-Rhône, n'a pas dû

être admis dans son sein à l'effet de représenter le Peuple Français. En conséquence elle décrete ce qui suit :

Art. Ier. Le décret du 20 août dernier, relatif à Bernard, eſt rapporté.

II. La Convention décrete que Bernard ſera traduit au tribunal révolutionnaire, pour y être jugé d'après les lois, et que les pieces de conviction ſeront inceſſamment adreſſées à l'accuſateur public.

III. Elle charge enfin ſon Comité des décrets d'appeler de ſuite un ſuppléant.

Ce décret eſt adopté.

Coupé de l'Oiſe demande et la Convention nationale décrete, que le Comité d'agriculture ſe concertera avec le Comité des domaines, et fera ſous huitaine un rapport ſur la néceſſité et les moyens de mettre en culture les terrains vagues et inutiles qui ſe trouvent compris dans les bois et parcs de la ci-devant liſte civile et des émigrés, ainſi que ſur un meilleur uſage à faire de ceux qui ſont employés en jardins anglais et parcs d'agrément.

On lit les lettres ſuivantes :

La municipalité de Landau, à la Convention nationale. — Landau, le 21 nivôſe, 2e année de la République une et indiviſible.

Repréſentans du Peuple, nous avons reçu votre décret du 18 courant, portant que nous avons bien mérité de la Patrie. Il ſeroit ſuperflu de vous parler de notre joie ; nos ſentimens qui ſont l'effet des principes de notre liberté, ſi naturelle à l'homme, n'en ont été que flattés ; ils n'ont pu s'aggrandir, parce que nous n'avons fait que notre devoir, et que d'ailleurs, nous répéterons et démontrerons toujours, en face de nos ennemis, que nous ne connaiſſons que la liberté, l'égalité ou la mort.

Notre ſituation, il eſt vrai, a été pénible ; nous avons ſouffert beaucoup, mais la réſolution de conſerver à la République un boulevard qui fait partie de ſa force, la confiance dans le courage de nos freres d'armes, la conviction que vous prendriez des meſures à ne pas nous laiſſer dans l'abandon, nous ont déterminés à des ſacrifices qui n'ont pu être ſoutenus que par l'amour inaltérable que nous aurons ſans ceſſe pour l'intérêt de la Patrie. Votre décret n'eſt donc pas un encouragement, car nous n'en avons pas beſoin ; mais il émane de votre ſageſſe qui a ſu nous rendre la juſtice à laquelle nous avions et ſerons toujours jaloux d'avoir des droits.

Vous demandez à connaître le nom du citoyen qui, pendant le bombardement, a vu brûler ſa maiſon ſans abandonner ſon poſte ; ce citoyen recommandable, à tout égard, par ſon caractere vraiment républicain et par ſon exactitude à remplir ſes fonctions, ſe nomme Georges-Jacques Kléé, garde-clocher, à Landau. Son courage n'a pas été ébranlé lorſqu'il a vu ſa maiſon, qui faiſait toute ſa fortune, ſe réduire en cendres ; il a perſévéré, et n'a pas même montré les apparences des regrets que l'intérêt ne fait que déguiſer rarement, et que les préjugés ne rendent que plus éclatans. Quant au cavonnier dont vous citez un trait d'une valeur ſi louable, nous ne le connaiſſons pas. Son action n'a pas eu lieu près de Landau, ou du moins n'eſt pas parvenue juſqu'à nous. Les repréſentans du Peuple ou généraux d'armée ne manqueront pas ſans doute de vous le faire connaître.

Signé *les maire et officiers municipaux, et membres du conſeil général de la Commune de Landau.*

Lettre des repréſentans du Peuple près l'armée des Pyrénées Occidentales et les départemens environnans, datée de Bayonne, le 15 nivôſe.

Par notre derniere, du 1er de ce mois, nous vous avons fait paſſer quelques offrandes du patriotiſme en faveur des braves défenſeurs de la Patrie : 408 liv. en numéraire, des chaſſeurs de Tarbes ; 13 liv. ou environ en numéraire, auſſi d'un jeune enfant de ſept ans, fils du citoyen Ducos, directeur du parc d'artillerie de cette ville. Ces deux ſommes deſtinées pour le ſoldat qui entrerait le premier dans Toulon, et 342 liv. en aſſignats, d'une Commune Baſque, nommée Garris, pour les familles des Français morts dans la Vendée.

En vous faiſant paſſer ces divers dons, nous vous avions priés de vouloir les faire inſérer dans le Bulletin ; nous craignons que cela n'ait été oublié, car nous ne l'y avons pas vu ; veuillez donc faire réparer cet oubli ; veuillez y faire mettre également la capture dont nous vous parlions dans la même lettre, de deux navires, l'un Anglais et l'autre Hollandais, chargés de riz, de fer, chanvre, tabacs, toiles, &c. allant en Eſpagne, faite par nos braves marins qui les ont enlevés à la barbe des Eſpagnols.

Les officiers de ſanté du petit hôpital militaire de Sorde, dont le patriotiſme et les ſoins paternels envers nos freres d'armes malades, ſont dignes d'éloges, viennent de dépoſer entre nos mains, d'abord 213 livres, repréſentant la valeur de leurs roupes, ſomme deſtinée par eux à en acheter de ſemblables pour nos braves ſoldats ; enſuite 182 livres que nous vous adreſſons de leur part pour les valeureux républicains qui ont enlevé Toulon aux ſatellites des deſpotes. Nous vous prions également de faire inſérer cette offrande dans le Bulletin.

Notre poſition eſt à-peu-près la même vis-à-vis les Eſpagnols ; nous avons pris devant eux des poſitions fieres qui les ont étonnés. Leur artillerie et leurs mortiers jouent toujours beaucoup, ſans nous faire de mal, et nos ſoldats ſont tellement accoutumés à leurs bombes, qu'ils les voyent tomber à leurs côtés ſans faire aucun mouvement.

Le 11, l'Eſpagnol, enragé ſans doute de l'affaire de Toulon, et eſpérant peut-être que des manifeſtes très-catholiques et très-bêtes des tyrans de Londres et de Madrid, qu'il avait jetés ſur notre territoire, dans leſquels les défenſeurs de la Liberté étaient repréſentés comme des régicides, des hérétiques, des impies, et où les bons Français étaient invités à faire comme l'infâme ville de Toulon, à ſe réunir ſous les drapeaux de ce fantôme de Louis XVII, eſpérant, diſons-nous, que ces manifeſtes lui auraient ménagé quelques traîtres parmi nous, parut vouloir engager une affaire générale ; il ſortit de ſon camp en force, et ſe diſtribua ſur tous les points de nos poſtes avancés ; il commença par tâter notre droite ; mais nous étions-là, ainſi que quelques pieces d'artillerie : nous les reçûmes ſi vertement, et nos canonniers les ſaluerent avec tant de juſteſſe, qu'ils furent bientôt culbutés et chaſſés. Cet accueil républicain ne fut pas de leur goût ; c'eſt celui des traîtres qu'il leur faut ; auſſi renoncerent-ils à une attaque générale, et prudemment ils rentrerent dans leur camp. Ils ont beaucoup ſouffert dans cette petite affaire, et nous avons pu en juger par les longues traces de ſang qu'ils ont laiſſées après eux en ſe retirant.

Nous avons fait part par le courier dernier, au Comité de ſalut public, de cette action, et nous lui avons envoyé les manifeſtes de Charles et de Guillaume, pour leſquels nos braves ſoldats ont témoigné autant de mépris que d'indignation ; et pour répondre à la courtoiſie eſpagnole, la nouvelle de la priſe de Toulon étant arrivée dans le même inſtant où ces plats libelles furent trouvés, ils envoyerent dans le camp ennemi la relation châtoillante de la réduction de cette ville rébelle.

Salut et fraternité, PINET aîné, et MONESTIER, du Puy-de-Dôme.

Le miniſtre de la guerre prévient la Convention que les deux compagnies de grenadiers-gendarmes, qui ſervaient dans l'armée de l'Oueſt, et qui viennent d'être rappelées pour continuer leur ſervice auprès de la Convention, arriveront à Paris le premier pluviôſe.

Brival, repréſentant du Peuple dans les départemens de la Haute-Vienne et de la Correze, envoie la remiſe faite par le citoyen Léonard-Midro, de ſon traitement de juge de diſtrict.

Mention honorable.

Léonard-Bourdon. La Convention a renvoyé à ſon Comité de ſecours, la propoſition que je lui fis de décréter que tous les effets d'une valeur au-deſſous de 50 livres, mis au Mont-de-Piété par les citoyens indigens, leur ſeraient rendus ſans aucun rembourſement. Je demande que la Convention faſſe faire ce rapport ſous trois jours.

Cette propoſition eſt décrétée.

Sur la propoſition de Garos, le décret ſuivant eſt rendu.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſes Comités des inſpecteurs de la ſalle et de l'examen des comptes, ainſi que de l'arrêté du Comité des finances, décrete ce qui ſuit :

Il ſera remis à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, 1° la ſomme de 71,000 liv. pour acquitter entiérement et définitivement le prix des ouvrages et fournitures faits au bureau de comptabilité, ſuivant les mémoires des ouvriers et fourniſſeurs, réglés et vérifiés, laquelle ſomme de 71,000 liv., jointe à celle de 18,000 déjà payée, au vertu du décret du 20 mars dernier, forme celle de 89,000 liv., faiſant le total deſdits ouvrages et fournitures ; 2° celle de 5,000 liv., laquelle ſera employée à compléter l'ameublement du bureau de comptabilité avec les effets que ledit miniſtre eſt autoriſé à prendre, dans les maiſons nationales, en ſe conformant toutefois au deſir de l'inſpecteur général du garde-meuble, par lui vû et approuvé.

(La ſuite demain.)

Comité de ſurveillance du département de Paris. — Le 26 nivôſe, l'an 2 de la République Françaiſe, une et indiviſible.

Les théâtres doivent être l'école de la vertu et des mœurs ; les directeurs et acteurs ſont reſponſables des abus qui ſe commettent ſur la ſcene.

Le théâtre dit de la Gaîté, s'étant écarté de ce principe invariable, le Comité a appelé dans ſon ſein les directeurs, acteurs et actrices qui le compoſent, et après leur avoir donné une leçon des plus ſéveres, il a proviſoirement gardé au Comité, Nicolet, directeur, et le citoyen Rhomin, acteur, principalement coupables, l'un d'avoir commis les plus ſales obſcénités, et l'autre, de les avoir tolérées, le Comité en a ſur le champ inſtruit le Comité de ſureté générale de la Convention.

Signé, *Genois, Moëſſard, Marchant, Guigne jeune, Deleſpine, Lecrivain, Fournerot, Frauchet, Chéry, Clémence ; Brun*, ſecrétaire-greffier.

SPECTACLES.

Opera national. Demain *Toute la Grèce*, tableau patriotique, ſuiv. d'*Armide*.

Théâtre de l'Opéra Com. National ; rue Favart. *Lodoïska* ou *les Sauvages*, et *la Fête civique*.

En attend. la 1ere repr. de *la Priſe de Toulon par les Français*, com. en un acte, mêlée d'ariettes.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Le Diſſipateur*, ſuiv. du *Deuil prématuré*.

En attend. la 1ere repr. *du Nouveau Réveil d'Epiménide*, ſuiv. d'*une Fête civique* ſur la priſe de Toulon.

Théâtre de la rue Feydeau. *Le Club des Sans-Soucis ; Pauline et Henri*, et *la Papeſſe Jeanne*.

En attend. la 1ere repr. de *la Priſe de Toulon*, et la 1ere *du Compere Luc*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. Aujourd. Spectacle demandé, *le Miſantrope*, com. dans laquelle le cit. *Molé* remplira le rôle d'*Alceſte*, ſuiv. de *la Gageure imprévue*.

Inceſſamment *la Journée de l'Amour*, divert.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Le Faux Talifman*, et *le Mont Aphéa*, opéra.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Molieres. *Relâche*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Les Deux Vieilles*, vaudeville, et *Michel Cervantes*, op. en 3 actes à grand ſpect.

Théâtre du Vaudeville. *Le Petit Sacriſtain ; le Savetier et le Financier*, et *le Faucon*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *Le Couſin de tout le monde ; les Dragons et les Bénédictines ; les Dragons en cantonnement*, et *le Bon Hermite*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Les Capucins aux Frontieres*, pantom. à ſpect., préc. du *Mélomane*, et de *Au Retour*.

Théâtre Français comique et lyr., rue de Bondi. *Nicodéme dans la Lune*, piece en 3 actes à ſpectacle, préc. *des Parens réunis*.

Amphithéâtre d'Aſtley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie préciſes, le citoyen Franconi avec ſes éleves et ſes enfans continuera ſes exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danſe ſur ſes chevaux, avec pluſieurs ſcenes et entr'actes amuſans.

Il donne ſes leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre ſexe.

Du 26 Nivôſe.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 21 jours de 1793. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.	
6. Denis de Senneville, viag. et perp....	Sextidi.
15. Défays, viager et perpétuel.....	Sextidi.
24. Deſplaſſes, tont. perp. et offices viag.	Sextidi.
33. Hurel, perpétuel et viager.....	Sextidi.

L'abonnement pour la feuille du Moniteur ſe fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au cit. *Fabry*, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix eſt, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois ; 36 liv. pour ſix mois, et de 72 liv. pour l'année ; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois 42 liv. pour ſix mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On ſouſcrit auſſi chez tous les libraires de France et les directeurs des poſtes. Il faut avoir ſoin de charger les lettres qui renferment des aſſignats, et d'en affranchir auſſi le port.

Toute eſpece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être inſérés dans des Supplemens particuliers, d'une deuxieme ville, même format que le Moniteur dont ils font partie. Le prix de l'inſertion eſt de 26 ſ. par ligne, 125 liv. par colonne, et 250 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adreſſer pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue du Jardinet, vis-à-vis celle de l'Eperon, depuis neuf heures du matin juſqu'à neuf heures du ſoir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 118. *Octidi, 28 Nivôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible.* (*17 Janvier 1794, vieux stile.*)

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 28 décembre.

On vient de découvrir dans cette capitale une trame funeste que l'on qualifie de conspiration contre l'Etat. Cela justifie les inquiétudes dont nous vous entretenons depuis plusieurs mois. La perfide Catherine II tourmente sourdement la Suede. Cette femme qui a l'habitude du crime, emploie les agens les plus pervers pour en venir à ses fins : ayant usurpé la couronne par un assassinat, elle a comme préparé l'Europe à n'être plus étonnée des forfaits du gouvernement russe..... La découverte qui vient de se faire d'un complot alarmant, a été conduite avec beaucoup de mystere; ce qui prouve que le régent de Suede a non-seulement des qualités faites pour administrer les affaires, mais qu'il en a d'autres encore par où il se concilie l'affection particuliere des hommes qui servent avec lui la chose publique. On a arrêté un grand nombre de personnes considerables par leur position; savoir, les barons de Lilien et d'Ehrenheim, le lieutenant-colonel Sandels, la comtesse de Ruduckol, dame de la Cour; le commissaire Signeul, l'ancien secrétaire d'Ehrenstrom, un garçon limonadier de l'opera, plusieurs domestiques et grand nombre de citoyens de différentes classes.

La plupart ont déjà été interrogés. On s'empresse de recueillir les preuves du délit, et d'obtenir de nouveaux renseignemens par l'aveu des prévenus. On a lieu de présumer que l'impératrice de Russie n'est pas la seule tête couronnée qui ait l'entreprise de la conspiration découverte, laquelle tendait à changer toutes les personnes attachées au gouvernement actuel, en commençant par le régent lui-même.... Voilà donc par quel chemin l'infâme Catherine prétend arriver à former une alliance avec la Suede, et quels prétens de noce elle destinerait au jeune roi, s'il avait le malheur d'épouser une femme de cette maison russe!

Quelques jours avant qu'on éclatât contre les conspirateurs, un ordre du régent avait déjà fait saisir des personnes qu'on s'est reprochées avoir signé le dernier traité de paix avec la Russie, mouvement dont sans doute on aura su voiler l'intention, puisqu'il n'a point donné l'éveil aux gens qu'on tient de plus aujourd'hui, et dont le crime ne doit pas être étranger au fond du complot général.

Voilà, certes, un motif nouveau et très-puissant, non-seulement de garder, mais de chérir la neutralité, et de se convaincre de plus en plus que l'amitié sincere qui regne entre le gouvernement danois et le nôtre, est établie sur les bases de la politique la plus saine, et par conséquent la plus sûre.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 1er janvier.

Ce n'est pas seulement la crainte, c'est la terreur qui se répand. La renommée des succès de la France nous semble remplir toute l'Allemagne. On croit voir arriver à chaque instant les armées victorieuses *de la Moselle et du Rhin*. Nous les croyons dans Mayence, nous les croyons dans nos murs: mais non à la maniere de Custine, et l'on frémit!... Ce ne sont point des conquêtes que cherchent aujourd'hui les Français; c'est vengeance. Il leur faut reprendre à Mayence, à Francfort, et les canons et les munitions que les Prussiens y ont volés à la République.

Nulle part les infâmes trahisons que le républicain Français a souffertes ne demeureront impunies. Cette idée glace d'effroi les tyrans et leurs complices!... L'esprit des alliés n'est pas moins *terrifié* par l'idée *d'une campagne, cet hiver même, dans le Palatinat*; la fuite décidée, et à courir soutenue, de la part des Prussiens, semble avoir jeté la coalition dans une épouvante dont les accès ne sont pas à la veille de finir, &c.....

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 7 janvier.

Le bruit se répand ici que le Peuple assemblé a crié, dans les rues de Londres : *Constitution sans roi*, et qu'un navire anglais, qui a relâché seulement quelques heures à Helvoet, y a débarqué les personnes *de distinction* qui avaient été forcées de fuir de cette capitale.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 24 nivôse.

Les élèves de la Patrie de la Section des Arcis, viennent se plaindre de l'inculpation dirigée contre eux dans le journal d'Etienne Feuillant et autres journaux, d'avoir voulu rivaliser dans leur assemblée, avec l'assemblée populaire des citoyens plus âgés de cette Section.

L'orateur, pour prouver les sentimens purs qui animent tous les membres de cette société, donne lecture d'un procès-verbal dont la prolixité et le style entortillé, font croire aux auditeurs que des citoyens dont le plus âgé peut avoir tout au plus 12 ans, n'en sont pas les rédacteurs.

Le président interrompt l'orateur; il résulte des interrogations qu'il lui fait, ce que ce procès-verbal est l'ouvrage d'une main étrangere à la société.

Lubin représente les dangers de laisser les jeunes citoyens devenir le jouet de quelques intrigans qui pourraient les égarer et leur inspirer de mauvais principes. Ce n'est pas, dit-il, dans de pareilles assemblées, que des citoyens d'un âge si tendre, peuvent puiser les premiers élémens d'une bonne éducation.

Le conseil passe à l'ordre du jour, motivé sur les raisons déduites par Lubin, et sur ce que les jeunes citoyens doivent s'adresser au journaliste, pour réparer les erreurs, et non au conseil général.

Froidure, administrateur de police, fait son rapport sur le citoyen Talbot, membre du conseil, dénoncé il y a quelque tems, pour plusieurs faits d'incivilme et des propos lancés contre Marat. Il en résulte que le comité révolutionnaire et la société populaire de la Section du Temple ont déclaré que Talbot avait perdu leur confiance.

Le rapporteur passe ensuite à des observations générales.

» Une difficulté, dit-il, s'est présentée, c'est celle de savoir si, d'après les lois du gouvernement révolutionnaire, le conseil général peut se maintenir dans le droit qu'il avait auparavant de s'épurer lui-même. Le corps municipal n'ayant rien voulu prendre sur lui, a chargé le maire, conjointement avec l'administrateur de police, de se transporter au Comité de salut public, pour lui demander la solution de cette question importante : le Comité de salut public a décidé que le département de Paris était dans une classe particuliere, et que la loi qui avait autorisé les représentans du Peuple à épurer les autorités constituées des divers départemens, ne peut s'étendre à celui de Paris, puisque la Convention n'y a chargé aucun de ses membres de cette mission.

Le Comité de salut public a donc décidé que le conseil général de la Commune de Paris conservait le droit de s'épurer lui-même.

En conséquence l'administration de police croit être autorisée à donner son avis sur le citoyen Talbot, et elle pense que le conseil général de la Commission révolutionnaire de Paris doit le rejeter de son sein. »

Coro, Legrand et plusieurs autres membres, représentent que dans les dénonciations dirigées contre Talbot respirent la haine et la vengeance; que la Section du Temple et le dénonciateur Mallet n'ont donné aucune preuve des faits articulés dans la dénonciation; que Talbot a été nommé trois fois membre du conseil général, et qu'il n'est pas possible, comme le porte la dénonciation, que ce citoyen n'ait jamais mérité la confiance de cette Section; enfin, Talbot exempt en apparence de toute espece d'ambition, s'est comporté en honnête homme et en bon citoyen.

Un autre membre se distingue par les grands objets qu'embrasse sa motion énergiquement exprimée. Il distingue les patriotes en trois classes, ceux de 1789, de 1792 et de 1793. Il donne la préférence aux premiers; ceux qui ne sont venus qu'après cette époque; ceux des deux dernieres *couvées*, sont pour la plupart, suivant lui, des contre-révolutionnaires qui se sont mêlés parmi les vrais patriotes, et qui, plus forts en poumons qu'en raisonnemens, n'en ont pas moins cherché à porter partout l'esprit de division. C'est là, suivant lui, le principe d'observation qui devrait servir de base à tous les scrutins épuratoires.

Hebert propose que l'on passe à l'ordre du jour motivé sur ce qu'il n'y a point de faits prouvés contre Talbot, et sur ce que la Section du Temple a suffisamment approuvé le civisme de ce citoyen par trois nominations consécutives.

Mais le maire de Paris s'oppose à cette derniere partie de l'arrêté, en ce que ce n'est point le vœu d'une Section qui doit influencer la décision du conseil; que c'est sa conscience qui doit le déterminer; et d'autant plus que les membres du conseil n'appartiennent point à telle ou telle Section, mais bien à la Commune entiere.

Hébert retire lui-même sa proposition, et l'ordre du jour pur et simple est adopté, motivé sur ce qu'il n'y a point de faits à l'appui de la dénonciation contre Talbot.

Différens objets particuliers occupent le reste de la séance.

Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, séante aux Jacobins de Paris. — Présidence de Jay-Sainte-Croix.

Discours sur la situation politique de la République Française et sur le gouvernement anglais, prononcé par Dubois-Crancé, dans la séance du 23 nivôse.

Les crimes du gouvernement anglais envers la République Française ne méritaient de notre part que du mépris, si ce gouvernement n'eût confié qu'au fort des armes la défense de la cause des rois.

Le Peuple est plus fier qu'irrité, lorsqu'il a le front couronné du bandeau de la victoire. Trente souverains coalisés menaçant toutes nos frontieres, nous ont trouvés inébranlables, intrépides, malgré les trahisons de l'intérieur et celles même de nos camps; si nous avions été battus, nous serions devenus furieux, et les trônes de ces despotes seraient peut-être déjà renversés.

Tel est le caractere qui distingue le républicain. Ils ont bien mal calculé, ces tyrans méthodiques qui nous ont cru prêts à nous entre-déchirer; nous n'avons tous qu'un sentiment, *celui de la liberté*; les petites passions qui semblent nous agiter ne me paraissent à moi que des pieges tendus à la prétendue sagacité des grands politiques de l'Europe; ils nous croient ennemis, parce qu'une intrigue de coterie mise en jeu par le choc de quelques intérêts privés, semble nous diviser; eh! n'est-il pas toujours un point fûr de ralliement contre lequel échouera tout le machiavélisme de Pitt et de ses adhérens..... la République.

D'ailleurs la masse du Peuple s'agite-t-elle pour ou contre un individu? Au commencement de la législature derniere, une grande discussion politique s'éleva dans votre sein; elle ébranla l'Europe; Brissot fut démasqué; dès-lors Louis XVI fut condamné, et les girondins furent marqués du sceau de réprobation qui les a conduits à l'échafaud.

Si quelque intrigant a osé tenter de s'emparer de leur succession, Jacobins, ne faites point de la cause impérissable du Peuple une querelle particuliere; attaquez de front la conspiration, extirpez en les racines, faisons fleurir l'arbre de la liberté sur les cadavres des conspirateurs.

Le tems où nous sommes est trop voisin des grandes conjurations du fédéralisme *simple* ou *mixte*, pour les croire entiérement dissipées.

Mais avez-vous bien connu vos dangers? je ne le crois pas. Savez-vous, en jour dernier, que le grand événement du 31 mai avait été prévu, qu'on avait calculé de manière à faire tourner contre le Peuple lui-même les efforts qu'on avait prétendu qu'il saurait faire pour maintenir sa liberté? Etes-vous bien convaincus que jamais la France n'a été plus près de sa perte qu'à cette époque, et après la victoire?

Je trouve les journaux de ce tems, et j'y vois que les idées étaient circonscrites dans les événemens qui se passaient à Paris.

Cependant une infernale coalition était formée depuis la Gironde jusqu'au Jura, prenant le Rhône et la Loire pour limite. Bordeaux, Montpellier, Nîmes, Marseille, Aix, Lyon, avaient sonné le tocsin de la révolte; les départemens des Alpes et des Pyrénées avaient répété ce cri lugubre qui était aspiré par les Piémontais, les Autrichiens, les Anglais, les Espagnols, les factieux de la Lozere et les rébelles de la Vendée; trois armées dans le Midi allaient périr de faim ou du fer des traîtres, 40 départemens étaient prêts à subir le joug; les patriotes étaient immolés; et pendant que Brunswick et Cobourg auraient forcé nos barrieres du Nord, une foule innombrable de conspirateurs du Midi marchant sur les cadavres des républicains, devaient venir terminer à Paris cette horrible tragedie.

Voilà le sort qui vous menaçait il y a six mois, et qui, avec une étincelle de plus, eût-peut-être englouti la République. Cependant vous avez été deux mois sans vous en douter; et quand vous l'avez connue, cette conspiration, elle était déjouée; mais ses élémens subsistent en entier, et voilà peut-être l'objet qui mérite le plus votre attention.

Je vous déclare que si vous laissez renouveler la législature sans avoir flétri dans l'opinion publique ces hommes faibles ou corrompus; sans qu'une loi ait prononcé l'exhérédation politique des infirmes qui ont concouru directement ou indirectement au fédéralisme, vous verrez ces mêmes hommes, qui dans ce moment paraissent les plus révolutionnaires dans les départemens, capter les suffrages du Peuple, se faire nommer ses représentans, et alors il n'y aura plus de barriere à opposer à leur vengeance; car les législateurs s'entendent avec les administrateurs des départemens, la contre-révolution se fera au nom de la loi, et les têtes des plus zélés défenseurs de la République tomberont les premieres sous la hache du bourreau.

Peut-être le Peuple ne laisserait pas consommer de si grands crimes; peut-être son énergie sauverait-elle encore une fois la chose publique, je n'en doute même pas; mais est-il sage, est-il humain de

l'exposer à de nouvelles crises, d'abuser de son courage et de sa patience? Commencez donc par frapper de mort civile tous les fédéralistes; vous avez fait chasser les nobles de toutes les armées, désarmez de même toutes les administrations, et ne permettez à ces vils intrigans aucun espoir de pardon; je dis aucun; la sévérité, en ce cas, est un acte de justice, j'ose dire d'humanité.

Mais, me dira-t-on, les hommes suspects sont partout dénoncés, incarcérés; l'on vous trompe; dans plusieurs départemens, dans une foule de municipalités, les modérés ont conservé leur influence, ils en ont d'autant plus, qu'ils ont pris le masque du jour pour persécuter les patriotes.

Ce sont eux qui ont en grande partie organisé, composé les sociétés populaires, les comités révolutionnaires; et vous n'avez, ici même, que trop de preuves de ces faits, pour que vous doutiez des maux qu'ils peuvent causer dans les départemens. Occupez-vous donc des moyens de connaître, de saisir, ces prétendus convertis du 31, faisons guerre éternelle et sans relâche à ces amphibies de la révolution; s'ils ont une fois trahi la République, ils ne peuvent plus être dignes de la servir; soyons à la fois justes et sévères; soyons sans miséricorde pour les intrigans, et rendons aux patriotes le droit de respirer l'air de la liberté; c'est à eux seuls qu'il appartient.

En vous développant ces principes, je parcours la ligne des crimes de Pitt. Semblable à une divinité, malfaisante, invisible pour nous, Pitt est partout: il influe dans nos administrations, dans nos tribunaux, dans nos sociétés populaires et particulières; il a des agens dans les cafés, dans les groupes, et jusque dans nos cabinets.

Elevé en France, il avait étudié tous les vices qu'enfantait le despotisme; il n'a vu que des courtisans, et comme eux il nous a cru frivoles, ingrats, insoucians; il avait fondé sur ce système la supériorité du gouvernement auquel il aspirait. (C'était déjà un aspic que la France réchauffait dans son sein.) Depuis ce système, il n'a pas cru à notre révolution; ce monstre pouvait-il se connaître en vertu?

Mais que nous importe son astuce criminelle, le mouvement qu'il donne aux puissances étrangères, l'or et la corruption qu'il fait circuler dans les interstices de notre gouvernement; tout n'est-il pas dit, si nous parvenons à épurer la masse de tous les germes infects qu'il a produits.

Le génie le plus fertile en atrocités se lasse et succombe sous le poids de ses propres efforts: Pitt en est-là.... Il doit maintenant compte à sa Nation de tant de crimes inutiles, de l'opprobre dont il l'a couverte. Et si le Peuple Anglais n'a pas perdu le sentiment de son être, si la corruption n'a pas étouffé dans son cœur tout germe de sociabilité, rapportons-nous-en à lui; n'y eût-il qu'un homme fier et libre dans les trois royaumes, il faut que Pitt périsse....., fnon tout est avili, tout est complice du despotisme dans ce pays: et alors, Français, au nom de l'humanité entière, jurons la perte de l'Angleterre.

Qu'ils sachent, ces fiers insulaires, que nous possédons plus que leurs trésors; que nous sommes en état de les aller chercher dans Londres; que, quelque part où l'on tente une descente, nous avons la connaissance exacte de leurs côtes, celle même de leur territoire, et qu'il n'y a pas un chemin, pas un hameau, pas un ruisseau, pas une position offensive et défensive dont nous n'ayons le détail.

Le despotisme a eu aussi ses projets: il avait pris en France de grandes mesures pour obtenir des succès; l'intrigue les a fait échouer: mais les mémoires, les cartes nous restent, et la liberté outragée saura bien, si on l'y force, rompre les obstacles qui s'opposeraient à son triomphe.

Pitt n'est pas le seul qui doive fixer votre attention: il n'est que le chef de l'infâme cabale qui vous poursuit; c'est par elle qu'il étend en France toutes les ramifications imperceptibles de sa perfidie; ce sont les Dantz, les Duport, les Lameth, et tous nos infâmes émigrés qui lui procurent parmi nous les agens de la trahison.

Citoyens, si les ennemis de la liberté avaient pu triompher, un patriote ne trouverait pas en Europe une pierre pour reposer sa tête; criminel de *lèze-majesté*, il serait proscrit dans tous les gouvernemens: tel était le code des tyrans. Pourquoi aurions-nous plus d'égard pour des criminels de *lèze nation*, pour des monstres qui n'ont fui leur Patrie que pour la déchirer? Les émigrés sont repoussables de tout le fang qui a coulé; ils font plus criminels que les imbécilles tyrans dont ils ont agité les passions: les esclaves même de ces despotes ont été victimes de leurs factions.

Demandons vengeance, au nom de l'humanité entière, et que la Convention nationale déclare à ces rois, que les Français ne mettront bas les armes que quand ils auront purgé leurs Etats de nos émigrés. Qu'ils aillent disputer aux requins l'empire des mers, et qu'ils laissent respirer l'espèce humaine qu'ils ont tant outragée!

Quant à notre situation intérieure, n'ayant pu être depuis deux mois qu'observateur, je ne connais pas le fin mot de nos agitations politiques; mais j'ai vu que les patriotes eux-mêmes ont, sans le vouloir, contribué à prolonger nos dangers, parce que, recherchant le patriotisme et le talent pour remplacer l'aristocratie, ils n'ont souvent rencontré que l'intrigue et la fottise; l'obligation où l'on s'est trouvé de remplir à la fois une foule de postes importans, a fait croire au moins audacieux qu'il avait droit de prétendre à tout. On juge toujours mieux les autres que soi-même; et la comparaison que les subalternes ont faite des faibles talens de leurs supérieurs avec ceux qu'ils se fuppofaient, leur ayant perfuadé qu'on avait été injuste à leur égard, il n'y a plus eu de terme à l'impudence de la médiocrité; et beaucoup de gens en place aujourd'hui, à peine entrés dans la carrière, se croient déjà supérieurs à leur emploi.

Ah! il faut bien à la fin que toutes les aristocraties s'humilient: le règne de l'égalité n'est pas celui de la confusion des langues; il faut que tous les hommes intrigans et sans vertus, comme sans moyens, se classent d'eux-mêmes, s'ils ne veulent pas que le Peuple leur fasse justice. Nous avons atterré le royalisme, l'aristocratie nobiliaire, le fanatisme; nous poursuivons le fédéralisme, l'aristocratie bourgeoise jusque dans leurs derniers retranchemens. Ne faisons pas plus de grâce à la bassesse et à l'intrigue, à l'homme assez impudent pour solliciter, pour accepter une fonction qu'il ne peut remplir; car celui-là trahit aussi la République, qui la pille ou la sert mal.

Quant aux épouvantes que la peur comprime, pour qui le mouvement révolutionnaire semble *hors nature*; quant à cette foule de modérés, qui, sans appartenir à aucun système, à aucuns des fils du gouvernement, tiennent secrettement à l'ancien régime, et, le bonnet rouge en tête, attendent sa résurrection, comme les Juifs attendent le messie, je leur dirai: Ne voyez-vous pas que le vaisseau de la République, battu par des tempêtes, changeant chaque jour de pilotes, a résisté à tous les écueils par son indestructibilité.

Le Peuple immobile et sans passion, mais fier du recouvrement de ses droits et de sa dignité, a vaincu par la masse de l'opinion tous les préjugés, tous les vices, il a méprisé toutes les intrigues; ne triomphe-t-il pas même chaque jour de la misère factice dans laquelle tentent de l'ensevelir les vampires gorgés de ses bienfaits?

Hommes faibles et opiniâtres, qui voulez lutter contre cette masse de vertus publiques, contre ce rocher inexpugnable, que vous reste-t-il à faire maintenant? Vous vouliez un roi despote.... vous l'avez conduit au supplice... Vous vouliez conserver des richesses mal acquises, des distinctions usurpées... tous vos projets ont échoué; et vous perdrez tout, parce que vous ne savez pas faire à la justice le sacrifice de vos préjugés.

Allez à la Vendée, allez à Commune-Affranchie, allez à Toulon, voyez qu'ont gagné vos pareils à flatter ou à servir les ennemis de la révolution. Aujourd'hui plus coupables, vous tentez d'emprunter le masque du patriotisme pour exagérer les idées de liberté, et confondre tous les élémens de l'organisation sociale; eh bien! frémissez d'être reconnus... car vous irez à la place de la Révolution. C'est là que la hache vengeresse des droits éternels du Peuple vous apprendra le néant de vos prétentions; allez voir ce que sont devenus les Brissot, les Brissy, les Barnave, les Custine, les Houchard.... Cherchez sur le pavé les traces encore sanglantes de la punition de leurs perfidies, et rendez hommage aux principes.

Si dans votre délire vous croyez honorer votre mémoire, en mourant pour la cause de vos préjugés, ouvrez l'histoire, celle même commandée par les tyrans, et dites-moi si ce sont les fils de Brutus ou leur père, que la postérité a consacrés à la reconnaissance publique?

Est-ce Guillaume Tell ou le duc d'Albe qui vit dans notre mémoire!

Strafford et Sidney sont morts sur l'échafaud, l'un servait le Peuple, et l'autre un tyran; demandez aux Anglais, quoique courbés sous le joug du royalisme, quel est celui des deux qui a conservé leur estime?

Français Républicains, il a passé pour nous ce tems des convenances et des considérations particulières; la liberté, l'égalité, voilà nos dieux et nos sermens; le Peuple entier l'a juré; cette cause seule est glorieuse, et c'est pour elle seule qu'il est beau de vivre ou de mourir.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de David.

SUITE DE LA SEANCE DU 26 NIVÔSE.

Pietle, au nom du Comité des domaines. Les lois relatives à l'aliénation des domaines nationaux, les supposent tous appartenir, en entier, divisément, à la République, et elles n'ont rien prononcé à l'égard de ceux de ces biens dont la propriété pouvait être indivise entre la Nation et les citoyens; il en est cependant dans ce cas, et le silence de la loi à ce sujet a déterminé des directoires de département, dans les arrondissemens desquels il se trouve des biens de cette nature, à ordonner aux districts d'en suspendre la vente. Vous sentez, Citoyens, qu'il est très-important de prévenir, sur ce point, à ces administrations, une base qui procure la levée de cette suspension contre laquelle on réclame de bien des côtés.

Il existe une loi qui peut parfaitement remplir l'objet en question, c'est le décret du 13 septembre dernier (vieux style).

Il porte: » Art. VIII. Les propriétés indivises avec les émigrés, reconnues non partageables par le directoire du district, seront vendues en totalité; l'acquéreur payera au propriétaire le prix relatif à la quotité pour laquelle il a droit, d'après la reconnaissance qui en aura été faite par le directoire du district.

IX. Les biens même partageables, possédés par indivis avec des émigrés, dont les co-propriétaires n'auront pas produit au district les titres qui assurent la quotité qui leur appartient, dans le délai d'un mois, après la publication des présentes, seront vendus en totalité; l'acquéreur payera au co-propriétaire le prix relatif à la quotité pour laquelle il aura fait reconnaître ses droits par le directoire du district.

X. La quotité de ceux qui auront produit leurs titres dans le délai ci-dessus, sera distraite par deux arbitres, nommés incontinent par le district, qui seront tenus de déterminer leur opération et en remettre le procès-verbal au directoire du district, dans la quinzaine de leur nomination; s'ils ne sont pas d'accord, le directoire nommera un troisième expert pour les départager.

Il faut étendre les sages dispositions prises pour les biens des émigrés seulement, à tous les domaines nationaux indivis, sans exception, en ajoutant: » que les frais de la division seront supportés par les co-partageans, à proportion de leurs droits? » Alors rien n'arrêtera plus la vente de ces domaines, qu'il convient de ne pas retarder davantage; et rien ne donnera plus matière à la plus légère difficulté.

Voici le projet de décret:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'aliénation, des domaines réunis, déclare communes à tous les biens nationaux, dont la propriété indivise appartient à la République et à des citoyens, les dispositions des articles VIII, IX et X du décret du 13 septembre dernier (vieux style), rendu relativement aux biens des émigrés, dont la propriété est aussi indivise avec des citoyens. et que dans tous les cas de partage les frais de la division seront supportés par les co-partageans, à proportion de leurs droits.

Ce projet de décret est adopté.

Pietle, au nom des Comités des finances, d'aliénation et domaines réunis, Les articles IV, V et VI de la loi du 2 septembre 1792, relative à la vente des biens des émigrés, portent:

» Les dettes de chaque émigré seront acquittées, autant toutefois que les biens confisqués pourront suffire. »

» Pour fixer préalablement à toute aliénation les droits, soit exigibles, soit éventuels, dont ces biens pourraient être grévés, la confiscation sera proclamée par trois affiches et publications successives, dans la municipalité de la situation des biens, meubles et immeubles de l'émigré. »

» Tout créancier ou ayant-droit, à quelque titre que ce puisse être, pourra faire pendant le délai de deux mois, à compter de la première affiche, sa déclaration, et le dépôt de ses titres justificatifs, au secrétariat de l'administration du district du dernier domicile connu de l'émigré, lequel sera indiqué par les affiches; et ce délai passé, faute de déclaration, il sera déchu. »

Il est dit enfin, par un autre décret du 25 juillet dernier:

» Que tous les créanciers des émigrés, sans exception, qui ont fait les déclarations et dépôts ordonnés par les lois des 2 septembre 1792, et 13 janvier dernier, seront tenus de se rendre dans les quatre mois, du 1er novembre au 1er mars, (vieux style) 11 ventôse prochain, soit personnellement, soit par leur fondé de pouvoir, au chef lieu du district dans lequel aura été fixé le domicile de leur débiteur, par la liste générale dont cette même loi commande la formation, chef-lieu de district où l'on recevra les déclarations et affirmations des créanciers qui se feront conformés aux lois, et où l'on remettra aux autres leurs titres. »

Ce décret maintient donc la déchéance portée par la loi du 2 septembre 1792, déjà confirmée par celle du 30 octobre de la même année, qui prorogeait cependant d'un mois le délai accordé.

Vous voyez, Citoyens, que d'après ces lois, la confiscation des biens des émigrés devait être proclamée par trois affiches et publications successives, dans les municipalités de la situation des biens confisqués, et que ces affiches devaient être indicatives du dernier domicile connu de l'émigré.

Et c'est conséquemment en supposant que les administrations de district rempliraient et pourraient remplir parfaitement ces formalités, que les lois prononcèrent la déchéance sur laquelle je vient appeler l'attention de la Convention nationale.

Eh bien, il est des municipalités où l'on a affiché; il en est une infinité d'autres où l'on a affiché, il est vrai, mais où les affiches n'indiquerent pas le

dernier domicile, et le véritable dernier domicile de l'émigré, parce qu'on ne le connaissait pas; et de-là, refus de la part de plusieurs districts, de recevoir les déclarations et les dépôts ordonnés.

Les gens d'affaires des émigrés dans les campagnes, étaient les seuls qui pussent donner des renseignemens certains à cet égard; mais beaucoup qui n'étaient en relation qu'avec des secrétaires ou des intendans, ignoraient vraiment le lieu de la dernière résidence de ceux dont ils refaient les affaires, et beaucoup d'autres aussi, pleins de mauvaise volonté, refuserent de donner les indications, sous le prétexte de la même ignorance.

Citoyens, vous ne pouvez pas avoir le moindre doute à ce sujet, d'après vos connaissances particulières; mais s'il vous en restait, la liste générale des émigrés, dont nous avons déjà reçu plusieurs cahiers, les leverait tous. Cette liste est le produit des listes particulières de tous les districts de la République. Et permettez que je vous le demande: est-il un seul d'entre vous qui n'y a pas reconnu des vices effenjuels? Est-il un seul d'entre vous qui n'y a pas vu un nom d'émigré répété six, dix à vingt fois, et plus, mais sans prénoms, mais sans qualités ou professions, mais sans les surnoms que les émigrés portaient, sous lesquels ils étaient connus; enfin, sans les distinctions nécessaires, absolument nécessaires, pour que le créancier de chacun d'eux pût reconnaître le débiteur vis-à-vis duquel il devait conserver ses droits.

Si, ainsi que la loi du 25 juillet dernier, les créanciers des émigrés doivent se rendre pour l'affirmation de leurs créances, au chef-lieu du district dans lequel aura été fixé le domicile de leurs débiteurs, par la liste générale, dont cette même loi ordonne la formation.

L'article III du paragraphe II de cette loi porte: Que la liste générale sera imprimée et envoyée au plus tard au 1er novembre 1793, directement aux directoires de district et à ceux de département; qu'à l'instant de la réception, les directoires de district en donneront, par voie d'affiche et de proclamation, avis à toutes les municipalités de leur ressort, et les préviendront que tout citoyen pourra en prendre communication au secrétariat de district; enfin, que les affiches et proclamations seront renouvelées par trois fois, de huitaine en huitaine.

Eh bien, cette liste générale, qui a été faite par partie dans les districts, qui y a été rectifiée autant qu'il a été possible, et à plusieurs reprises, d'après les connaissances que les affiches même avaient procurées; cette liste, dont on a senti la nécessité pour connaître tous les émigrés, pour en donner connaissance à tous les citoyens, afin qu'ils pussent conserver leurs droits; cette liste enfin, n'est pas encore faite; et, comme vous l'avez prévu lors de la loi du 25 juillet, elle contient des noms, des prénoms, surnoms, et des énonciations de domicile, autres que ceux que portaient les affiches, parce que des erreurs qu'on y avait commises ont été pour parties reconnues et réparées.

Il faut nécessairement revenir sur ce qui s'est passé à ce sujet, puisqu'il a eu l'erreur pour base; parce que vous ne voulez pas que des citoyens en soient victimes.

Il faut donc que cette liste générale serve aujourd'hui de boussole à toutes les opérations relatives à ces créanciers, qui déposeront leurs titres, affirmeront leurs créances, et se réuniront, pour leur contrat d'union, dans les lieux qu'elle indique, et dans le nouveau délai que vous vous ferez sûrement un devoir de leur accorder.

Alors, Citoyens, ces créanciers pour lesquels réclament les commissaires de l'administration des biens nationaux de la Commune de Paris et beaucoup de départemens, n'auront pas à se plaindre que l'on maintient contre eux une loi désastreuse, qu'il ne leur a pas été possible d'exécuter.

Citoyens, vos Comités des domaines et des finances, dont je suis ici l'organe, sont intimement convaincus de la justice de la réclamation que je présente à la Convention nationale; et c'est au nom de cette justice dont elle ne cesse d'écouter la voix, c'est au nom de l'humanité, que je la supplie de prendre en considération une foule de circonstances qui ont mis une grande partie des créanciers des émigrés dans l'impossibilité de faire les déclarations et dépôts prescrits, de prendre en considération la situation malheureuse dans laquelle se trouveraient une multitude de citoyens, au nombre pour Paris seul, de plus de six mille, par lesquels frappe la disposition de la loi du 2 septembre 1792, contre laquelle on réclame de toutes parts.

Et quels sont-ils ces citoyens pour lesquels ma voix s'élève? Ceux qui ont le plus de besoins, ceux qui par conséquent ont le plus de droit à la bienveillance et même à la justice de la Convention nationale, puisque encore ce sont pour la plupart des pères de famille, mais tous des ouvriers, des fournisseurs et des domestiques. Vos Comités sont donc assurés que la Convention nationale donnera à ces citoyens un nouveau délai pour satisfaire aux formalités prescrites, et je compte d'autant plus sur cette justice, sur cette indulgence de la part, en faveur des créanciers des émigrés, que les Assemblées constituante et législative ont prolongé deux fois le délai fixé pour la production des titres, et ce à l'égard des créanciers de l'Etat qui avaient moins de droit, peut-être, au bienfait, en ce sens, qu'ils ne pouvaient ignorer l'égard devant lequel ils devaient se pourvoir en liquidation; tandis que les créanciers des émigrés, n'ont été avertis que par une seule loi, n'ont obtenu qu'un délai de deux mois, prorogé seulement d'un mois pour présenter leurs titres, et enfin ont été, pour la plupart, jetés dans l'incertitude relativement à leurs débiteurs, sur les domiciles de ces débiteurs, par l'imperfection des affiches, l'imperfection et la contrariété que les administrations ont apportées dans la formation de leurs listes. Il est donc d'une justice rigoureuse qu'une nouvelle loi vienne au secours des créanciers des émigrés, en leur accordant le nouveau délai qu'ils sollicitent.

Le rapporteur lit un projet de décret qui est adopté en ces termes:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités des finances, d'aliénation et domaines réunis, sur des pétitions présentées par des créanciers d'émigrés, afin d'obtenir une prolongation de délai pour faire leurs déclarations et le dépôt de leurs titres de créance aux secrétariats des districts, dans le ressort desquels la liste générale fixera les derniers domiciles de leurs débiteurs; décrète ce qui suit:

Art. Ier. Les délais accordés aux créanciers des émigrés par les lois des 2 septembre 1792, 30 octobre de la même année, et 13 janvier dernier, pour faire lesdites déclarations et dépôts, sont prorogés jusqu'au 1er germinal prochain.

II. En conséquence lesdits créanciers d'émigrés seront tenus de faire les déclarations et affirmations de leurs créances, le dépôt de leurs titres, et de se réunir pour leur contrat d'union, pour ledit jour 1er germinal prochain, à peine de déchéance.

III. Le présent décret sera inséré au Bulletin.

Un citoyen adresse à la Convention une bouteille qu'il a fabriquée au milieu des camps dans un four de verrerie qu'il a élevé à cet effet.

Un membre. J'observe que ce citoyen a rendu les plus grands services. Les défenseurs de la République manquaient de bidons, parce qu'on ne peut se procurer du fer-blanc. Il a fabriqué des bouteilles qui font les fonctions du bidon, et qui ne coûtent que 7 à 8 sous chacune, tandis que chaque bidon en coûte 18. Je demande le renvoi de la bouteille qu'il vous présente, au Comité de la guerre, qui examinera si on ne pourrait pas ainsi remplacer les bidons.

Le renvoi est décrété. Il sera fait au Bulletin une mention honorable de l'Adresse et de l'offrande.

Pajou le fils se présente à la barre avec plusieurs veuves d'artistes qui reclament le paiement des pensions qu'elles percevaient sur les fonds de la ci-devant académie de peinture, sculpture et architecture.

Le président leur promet que le regne de la liberté ne laissera pas sans ressources les familles de ceux qui furent utiles à leur pays.

Bezard, au nom du Comité de législation. La Convention a chargé le Comité de législation de lui présenter les articles additionnels qui doivent compléter la loi sur le partage des biens communaux. Le grand nombre de pétitions qui lui sont journellement renvoyées, l'ont empêché de s'occuper de cet objet. Cependant il a paru urgent de résoudre une question importante, qui s'est élevée sur le partage des bois coupés qui appartiennent aux Communes. On demande s'ils seront partagés par tête aux termes de la loi. Votre Comité propose l'ordre du jour motivé sur l'existence de la loi.

Thuriot. Il me paraît plus convenable d'énoncer sur cet objet la disposition même de la loi.

La Convention décrete que les bois actuellement coupés, qui appartiennent aux Communes, seront partagés par tête, conformément à la loi du 10 juin dernier.

Bezard. La seconde question que le Comité propose de résoudre, a pour objet un arrêté pris par Couturier dans le district d'Etampes, arrêté qui s'exécute dans plusieurs autres parties de la République. La loi du 10 juin porte devant des arbitres les nombreux obstacles qu'opposent aux partages des Communaux, notamment les hommes d'affaire des ci-devant seigneurs. L'arrêté de Couturier soumet ces différens aux tribunaux et aux commissaires nationaux. La justice doit s'administrer uniformément sur toute la surface de la République. C'est d'après ce principe que le Comité a rédigé le projet de décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, sur l'arrêté du représentant du Peuple Couturier, du 3 frimaire dernier, déclare nul et comme non avenu ledit arrêté en ce que, contre les dispositions de la loi du 10 juin dernier, il attribue au commissaire national près le tribunal du district d'Etampes, et au tribunal lui-même, la connaissance des contestations qui peuvent s'élever sur les biens communaux, entre la Commune de Chamarande et le ci-devant seigneur, et renvoie, quant au surplus, à son Comité d'aliénation et domaines.

Le présent décret ne sera point imprimé, il sera envoyé manuscrit au tribunal du district d'Etampes.

Ce décret est adopté.

La séance est levée à 4 heures.

Décret du 28 nivôse.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de salut public et des inspecteurs de la salle, décrete:

Art. Ier. Le Comité des inspecteurs de la salle, chargé par son institution de l'approvisionnement des papiers nécessaires au service de la Convention, est également chargé de l'approvisionnement du nouveau papier décrété par la loi du 14 frimaire, pour l'impression des lois.

II. Le Comité des inspecteurs donnera tous les ordres nécessaires pour le choix, l'établissement des manufactures, et pour la plus prompte fabrication de ce papier, conformément à l'article IV de la première Section de la loi susdatée.

III. Ce papier aura 55 centimetres de hauteur sur 39 de largeur.

IV. Il portera en filigrane le sceau de la République; et la feuille pliée en huit, en présentera l'empreinte au milieu de chaque surface.

V. Le Comité est en outre autorisé à ajouter à ce filigrane tel autre signe qu'il jugera le plus propre à empêcher la falsification dudit papier.

VI. Il sera placé, sur la présentation du Comité des inspecteurs, un commissaire pris hors du sein de la Convention, auprès des manufactures ou papeteries chargées de la fabrication de ce papier, afin de l'accélérer et surveiller, et d'empêcher toute distraction, lequel commissaire rendra compte au Comité de ses opérations tous les décadi.

VII. Le Comité pourra, lorsqu'il le jugera utile au service public, envoyer auprès desdites manufactures un de ses membres pour surveiller l'exécution de l'article ci-dessus, lequel membre pourra rester à poste fixe.

SÉANCE DU 27 NIVÔSE.

David, au nom du Comité d'instruction publique. Dans mon rapport pour la suppression de la commission du Muséum, et sur l'établissement d'un conservatoire actif de ce précieux dépôt, je vous ai exposé avec quelques détails les motifs qui appuyaient cette double proposition.

Je vous ai indiqué les vices des choix qui avaient été faits; et pour en préparer de meilleurs, je vous ai présenté, au nom du Comité d'instruction publique, des artistes, la plupart victimes de l'orgueil académique. La liste a été imprimée, et chacun de vous a pu peser le mérite des candidats. A mesure que le jugement des arts sera plus souvent et plus immédiatement exercé par le Peuple, le Peuple saura mieux apprécier les artistes: il fixera les idées sur le mérite de chacun d'eux, et il s'ingérera lui-même les range avec cette impartiale et fevere équité qui le caractérise; le Peuple n'oubliera jamais les artistes qui travaillent pour la liberté, sa reconnaissance garantit sa justice.

Au moment où la révolution commence à s'établir dans les arts, et proclame à la République des chefs-d'œuvres dignes d'elle, il importe que tous les emplois que peut offrir cette carriere, plus honorable que lucrative, soient de préférence donnés et à des talens distingués qui ont subjugué l'opinion, et à ceux que la médiocrité académique honorait encore de ses dédains et repoussait loin de ses fauteuils.

Il a fallu, dans le choix qui vous a été soumis, avoir égard à l'objet des travaux du conservatoire qui vous a été proposé; ce sont ces diverses considérations réunies qui ont déterminé votre Comité d'instruction publique dans la formation de la liste des artistes citoyens à proposer à la garde de nos chefs-d'œuvres: aussi a-t-on cru devoir motiver chacun des choix, afin que l'ensemble pût devenir l'ouvrage de la Convention nationale et l'expression de sa volonté.

S'il est un artiste, s'il est un homme à talent qui pense avoir à se plaindre de ne pas voir son nom inscrit sur cette liste, nous lui disons: Tu es artiste, nous n'avons pas eu la pensée de te fermer la carriere. Si tu n'es point admis à l'emploi honorable de garder les plus belles productions des arts, tu n'es point exclu de l'honneur d'en augmenter le nombre.

S'il est parmi les membres de l'ancienne Commission du Muséum, un homme qui voye une injustice dans son exclusion, nous lui disons: « Tu es homme à talent, venge-toi par tes ouvrages, embellis le Muséum, rentres-y par des chefs-d'œuvres. »

Lorsque je vous ai fait mon rapport sur cette ancienne Commission, j'avais omis un préliminaire indispensable, par vous sagement arrêté, afin de ne pas prononcer légèrement une telle dépense. L'économie honore les représentans du Peuple, le bien public est le fruit de ses sueurs et de ses victoires. Pourrait-il être administré avec une circonspection trop sévere? aussi fut-l'observation de Cambon, et d'après votre décret, de concert avec le Comité d'instruction publique, je me suis retiré au Comité des finances, et là, par la discussion de quelques articles relatifs tant à la dépense qu'à l'objet de l'établissement je projet s'est affermi sur ces bases, et reçu quelques modifications dont je dois vous rendre compte. Douze membres dans ce projet formaient le conservatoire, en y comprenant un secrétaire, homme de lettres. Le désir d'empêcher la prodi-

mmanee d'un seul dans chacune des Sections qui doivent le composer, avait déterminé à augmenter un peu le nombre des membres; condition toujours nécessaire pour donner à tout établissement des formes libres, et faire résulter la liberté du balancement même des opinions.

Le Comité des finances, sans trop s'écarter de ce principe, ayant désiré une réduction dans ce nombre, nous avons fait le sacrifice du secrétaire et d'un des membres pour une branche communément moins chargée. Le conservatoire sera donc réduit à dix membres, pour ce qui concerne la peinture, la sculpture, l'architecture, et tous les monumens déposés au Muséum, Commission toujours prête à fournir des renseignemens au corps législatif, au Comité d'instruction publique et au ministre de l'intérieur, toujours active pour mettre en ordre et ranger dans un bel ensemble, tous les chefs-d'œuvre que les émigrés ne méritaient pas de conserver, et qu'ils ont laissés à la Nation, aussi digne de les posséder que capable de les apprécier.

Au lieu de 3000 liv. que votre Comité d'instruction publique vous avait d'abord proposés, une indemnité de 2,400 liv. a paru à votre Comité des finances suffisante pour chacun des artistes conservateurs; il a cru par cette mesure se tenir également éloigné d'une parcimonie mal-entendue, et d'une prodigalité préjudiciable aux finances. Une somme de 24000 liv. ferait en conséquence affectée aux membres du Conservatoire, et une somme de 12,000 liv. aux dépenses matérielles du Muséum, à la charge par le Conservatoire de rendre compte au ministre de l'intérieur de l'emploi de ces 12,000 liv.; ce qui formera un fonds de 36,000 liv., fonds modique, vu l'importance de son objet.

Ne vous y trompez pas, Citoyens, le Muséum n'est point un vain rassemblement d'objets de luxe et de frivolité; il faut qu'il devienne une école importante. Les instituteurs y conduiront leurs jeunes élèves; le père y mènera son fils, le jeune homme, à la vue des productions du génie, sentira naître en lui le genre d'art ou de science auquel l'appelle la Nature. Il en est tems, législateurs, arrêtez l'ignorance au milieu de sa course; enchaînez ses mains, sauvez le Muséum, sauvez des productions qu'on souffle peut-anéantir, et que la Nature avare ne reproduirait peut-être jamais.

Une négligence coupable a porté des coups funestes aux monumens de l'art; je ne prétends pas vous offrir ici l'énumération complette des désastres qu'ils ont essuyés: vous détournerez vos regards de ce fameux tableau de Raphaël, que n'a pas craint de profaner une main lourde et barbare; entièrement retouché, il a perdu tout ce qui le distinguait, non-seulement des autres maîtres de son école, mais de Raphaël lui-même; j'entends son coloris sublime.

Vous ne reconnaîtrez plus l'Anthrope, les glacis, les demi-teintes, en un mot, tout ce qui caractérise particulièrement le Corrège et le met si fort au-dessus des plus grands peintres, tout a disparu. La Vierge du Guide (vulgairement appelée la Couseuse) n'a point été nettoyée, mais usée.

Vous chercherez le Moïse foulant aux pieds la couronne de Pharaon, très-beau tableau du peintre philosophe, du Poussin, et vous ne trouverez plus qu'une toile abîmée de rouge et de noir, perdue de restauration.

Le port de Messine, ce chef-d'œuvre d'harmonie où le soleil de Claude Lorrain éblouissait les regards, n'offre plus qu'une couleur terne de brique, et perd par conséquent tout ce charme, cette magie qui appartiennent exclusivement à Claude Lorrain. Son brillant ouvrage est dégradé à tel point, qu'il ne reste plus que la gravure pour nous consoler de sa perte.

Je vous parlerai de Vernet. Les barbares! ils l'ont déjà cru assez ancien pour le gâter; tous ses ports (tableaux de fraîche date) sont déjà rentoilés, brûlés, couverts sous la crasse d'un vernis qui dérobe aux yeux le mérite que les amateurs recherchent en lui.

Je rougirais de vous citer une foule de tableaux étalés sans choix, et comme pour insulter au public, tableaux attribués aux plus grands maîtres, et qui n'en sont que des copies.

C'est ainsi qu'on accable les Poussin, les Dominiquin, Raphaël même, de quantité de productions qui ne méritent pas de voir le jour, et ne servent qu'à propager le mauvais goût et l'erreur.

Je ne dis rien d'un petit nombre de vases étrusques et de quelques bustes d'une grande beauté qu'on a cachés sous des tables et dans des lieux obscurs. Il semble qu'on leur ait reproché un misérable asile au sein du Muséum, où ils sont plus cachés qu'exposés; mais ce n'est rien encore!

Vous ignorez, Citoyens, vous ignorez, et moi-même tout le premier qui ne les ai jamais pu voir, vous ignorez tous que la République possède une immense collection de dessins des plus grands maîtres..... Eh bien, à peine si l'on sait où ils sont! Cachés dans les portefeuilles des vils satrapes à qui nos tyrans en avaient autrefois confié la garde, c'est en Italie qu'il fallait aller apprendre des étrangers même qu'ils existent en France. On les dérobait avec inquiétude aux regards des artistes et du Peuple, comme si l'on eût craint que les sublimes conceptions des grands hommes n'eussent rivalisé de puissance avec le génie si jaloux des despotes. Pour prévenir ces funestes abus, pour placer tout sous l'œil vivifiant du Peuple, et éclairer chaque objet de la publicité et de la portion de gloire qui il peut réclamer, pour établir enfin dans le Muséum un ordre digne des choses qu'il renferme, ne négligeons rien, Citoyens collegues, et n'oublions pas que la culture des arts est un moyen de plus d'en imposer à nos ennemis.

Lorsqu'au milieu des inquiétudes inséparables de la liberté dans une République naissante, on vient porter dans vos ames et sur vos fronts la joie que doivent inspirer les victoires de nos armées sur toutes nos frontières, et les triomphes de nos légions contre tous les despotes coalisés; vos regards alors semblent se porter avec complaisance sur les beaux arts, également faits pour embellir la paix et décorer les pompes triomphales. Dans les mouvemens expansifs et les civiques affections qui vous pénètrent, vous sentez que de grands événemens doivent laisser naturellement d'immortels souvenirs, et par conséquent des monumens qui attestent à l'Univers et à la postérité la grandeur du Peuple Français; vous voudriez dans ces instans heureux répandre surtout l'éclat de nos victoires, et tout embellir des rayons de la gloire et du bonheur. Eh bien! c'est toujours de cette hauteur que vous devez considérer le domaine des arts, pour imprimer à toutes vos lois dans cette partie un grand caractère qui rallie à son tour inspirer des victoires; c'est dans ce sublime mouvement que vous avez voulu décerner à quatorze armées à la fois et en un même jour, les honneurs d'un triomphe mérité dont le Peuple était en même tems l'ornement et l'objet; c'est alors que la liberté sourit à vos efforts et au zele ardent de tous les républicains qui défendent le territoire de la France.

Reliens, Citoyens, à la hauteur de ces brillans succès, remplissons nos destinées, marchons à de nouveaux triomphes, nos guerriers le veulent ainsi.

Un heureux mouvement semble de lui-même faire avancer le char de la victoire et de la révolution, continuons de le diriger; que nos ennemis tombent et que le Peuple nous bénisse! Pleins de ces idées, et abandonnant les procès-verbaux et les détails à ceux qui croient que les compilations font des annales, écrivons, à la maniere des anciens, notre histoire dans des monumens; qu'ils soient grands et immortels comme la République que nous avons fondée; et que le génie des arts, conservateur des ouvrages sublimes que nous possédons, soit en même-tems un génie créateur et enfante de nouveaux chefs-d'œuvres.

David lit un projet de décret, qui est adopté en ces termes:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'instruction publique et des finances décrete:

Art. Ier. La Commission du Muséum est supprimée.

II. La garde du Muséum sera confiée au Conservatoire.

III. Il sera composé de citoyens dont la liste est annexée au présent décret.

IV. En cas de vacance d'une des places, il sera pourvu au remplacement par le corps législatif.

V. Le Conservatoire du Muséum des arts sera divisé en quatre sections; savoir, peinture, sculpture, architecture, antiquités.

VI. Le Conservatoire du Muséum des arts sera, pour l'administration, soumis au ministre de l'intérieur; et pour la direction, sous la surveillance du Comité d'instruction publique.

VII. Il sera tenu d'exécuter tous les décrets relatifs au Muséum, auxquels il n'est pas dérogé par la présente loi.

VIII. La Commission supprimée par le présent décret, rendra son compte d'administration au ministre de l'intérieur.

IX. Elle remettra aux membres du conservatoire, tous états, inventaires, catalogues, descriptions, mémoires, notes et registres des délibérations concernant les travaux qui lui étaient confiés.

X. Il sera attribué à chacun des membres du conservatoire, une indemnité annuelle de 2400 liv. et le logement.

XI. Douze mille livres seront consacrées aux dépenses annuelles et matérielles du Muséum, à la charge d'en rendre compte au ministre de l'intérieur.

XII. En exécution des deux articles précédens, le trésorerie nationale tiendra, à la disposition du ministre de l'intérieur, la somme de 36 mille liv.

La liste des membres qui doivent composer le Muséum des arts: en peinture, Fragonard, Bouvoisin, Lesueur, Picault.

Sculpture: Dardel, Dupasquier.

Architecture: David Leroi, Launoy.

Antiquité: Wicar, Varon.

(*La suite demain.*)

ARTS.

GRAVURES.

Tableaux gravés des principaux événemens de la révolution Française, depuis l'Assemblée des notables en 1787; 3e livraison: prix 6 liv.

On souscrit à Paris, pour cet ouvrage composé de gravures auxquelles seront joints des discours explicatifs, chez les citoyens Lépine et Niquet, graveurs, rue du Fauxbourg Saint Jacques, n° 212, et chez les principaux marchands d'estampes et libraires de la République, qui feront passer leurs avis franc de port.

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. *Toute la Grece*, tableau patriotique, suiv. d'*Armide*.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *L'Intérieur d'un Ménage républicain*, com. nouv., et *Guillaume Tell*.

En attend. la 1ere repr. de *la Prise de Toulon par les Français*, com. en un acte, mêlée d'ariettes.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *L'Expulsion des Tarquins* ou *la Royauté abolie*, trag., et *le Faux Savant*.

En attend. la 1ere repr. *du Nouveau Réveil d'Epiménide*, suiv. *d'une Fête civique* sur la prise de Toulon.

Théâtre de la rue Feydeau. *Relâche*.

Dem. *Paul et Virginie*.

En attend. la 1ere repr. de *la Prise de Toulon*, et la 1ere *du Comere Luc*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *La Paix ou l'Egalité*; *la Constitution à Constantinople*, et *la Fête civique*.

Incessamment *la Journée de l'Amour*, divert.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *L'Ecole des Maris*; *les Bonnes Gens*, et *Encore un Curé*.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *L'Heureuse Nouvelle* ou *la Reprise de Toulon*, préc. de *Encore un Curé*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Flora*, opéra en 3 actes, et *la Ruse villageoise*.

Théâtre du Vaudeville. *Le Petit Sacristain*; *le Savetier et le Financier*, et *le Faucon*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *La Veuve* ou *l'Intrigue secrette*: *les Deux Fermiers*, et la 1ere repr. *des Petits Montagnards*, opéra en 3 actes.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Relâche*.

Théâtre Français comique et lyr., rue de Bondi. *Nicodème dans la Lune*, pièce en 3 actes à spectacle, préc. *des Parens réunis*.

Du 27 de Nivôse.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 21 jours de 1793. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.	
7. Cormont, perpétuel et viager.....	Septidi.
16. Lenoir, viager et perpétuel.....	Septidi.
25. Vieillard, tont perp. et viag.....	Septidi.
34. Fauveau, perpét. et viag.....	Septidi.

L'abonnement pour la feuille du Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen *Aubry*, directeur de ce Journal qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois; 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille, même formant que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 f. par ligne, 125 liv. pour une colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue du Jardinet, vis-à-vis celle de l'Eperon, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n. 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 119. *Nonidi, 29 Nivôse, l'an 2 de la République Française, une et indivisible.* (*18 Janvier 1794, vieux style.*)

AVIS.

Les Souscripteurs, dont l'abonnement expire au 1er février prochain (vieux style), sont prévenus que pour faire concorder leur souscription avec le nouveau décadaire, ils auront les dix premiers jours de pluviôse à déduire sur leur renouvellement, qui ne doit être conséquemment que de 2 mois et 20 jours pour les abonnés de trois mois, de 5 mois et 20 jours pour ceux de 6 mois, et de 11 mois et 20 jours pour ceux d'un an; enfin que les Souscripteurs des départemens auront à payer pour 2 mois et 20 jours, 18 liv. 18 s. 6 den. — Pour 5 mois et 20 jours, 39 liv. 13 s. 6 den. — Pour 11 mois et 20 jours, 81 liv. 13 s. 6 den.

Ceux de Paris paieront pour 2 mois et 20 jours, 16 liv. — Pour 5 mois et 20 jours, 34 liv. — Pour 11 mois et 20 jours, 70 liv.

Nous ne prendrons plus d'abonnement à toute date. Ils devront toujours commencer du 1er d'un mois quelconque; et nous réitérons l'avis de charger les lettres qui renferment des assignats.

POLITIQUE.

SUISSE.

Lausanne, le 6 janvier.

La nouvelle de la prise de Toulon par les Français, a fait dans toute la Suisse la plus vive sensation; on n'imagine pas jusqu'où ont été les efforts des émigrés pour en faire douter, mais bientôt leur propre consternation en a prouvé la vérité. Les prêtres, surtout, en sont d'autant plus douloureusement affectés, que, chassés de partout à cause de leur esprit d'intrigue et de domination, ils se voient, par cet événement, exclus de l'Italie, leur dernière ressource. Ils ne sont pas en sureté en Piémont, où le Peuple mécontent les regarde avec horreur. D'ailleurs ce pays, épuisé et réduit à la dernière misère, est presque sans défenseurs.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 26 Nivôse.

D'après les observations que fait passer le citoyen Sijas, adjoint au ministre de la guerre, sur l'arrêté portant que les gendarmes des tribunaux s'épureront en présence d'une Commission nommée à cet effet, le conseil général rapporte ledit arrêté.

Une députation de la société populaire de la Section des Marchés, dénonce la cupidité des marchands de porcs, qui vont au-devant des forains, et prennent des arrangemens frauduleux; elle se plaint aussi de ce que les charcutiers éludent la loi du *maximum*, en vendant le lard très-mouillé et couvert de sel.

Renvoyé à l'administration des subsistances.

Une députation de la Section de Bon-Conseil demande l'interprétation de l'arrêté qui ordonne aux marchands de fermer leurs boutiques les jours de décade. Elle observe que dans le tems où le fanatisme, par notre crédulité, exerçait tout son empire, les marchands de comestibles, tels que les charcutiers, épiciers, &c. n'étaient pas si zélés observateurs des réglemens: elle fait remarquer combien les marchands cherchent à gêner la classe indigente du Peuple, à quoi ils réussissent parfaitement; car beaucoup de Sans-Culottes sont obligés d'attendre à ce jour pour faire leurs petites provisions.

Rémy observe qu'il n'existe pas d'arrêté qui défende d'ouvrir les boutiques les jours de décade, mais bien un qui en défend la fermeture les jours ci-devant dimanche et fêtes, et qui laisse la liberté de les tenir fermées ou ouvertes les jours de décade, en conséquence, il réclame l'ordre du jour. — Adopté.

Différens détails d'administration occupent le reste de la séance.

Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, séante aux Jacobins de Paris. — Présidence de Jay Sainte-Croix.

Séance du 26 nivôse.

Cette séance commence par l'épurement de quelques membres, au nombre desquels elle admet A. Chondieu, député, Vaux, Beville, Berger, J. Vergel, Akar.

Au lointain prouence un discours qui peut être envisagé comme l'introduction à un second qu'il se propose de prononcer sur les crimes du gouvernement anglais et les vices de la constitution britannique.

Nous ferons connaître ce discours dont la société arrête l'impression.

Félix Lepelletier lui succede à la tribune, et prononce un discours sur le même sujet. L'impression en est également arrêtée.

Un citoyen propose, pour parvenir plus surement à faire connaître tout ce qui sera écrit sur ce sujet important, jusques sur les bords de la Tamise, de faire traduire tous les discours lus ou à lire sur cette matiere, en langue anglaise, et d'inviter à cet effet le Comité de salut public à faciliter cette opération. (Arrêté.)

Une députation de la Commune de Tonnerre occupe quelque tems la société en faveur de Cheret, Rousseau, &c. Après une légere discussion sur les propositions de Bois et de Félix le Peiletier, la société passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que Cheret était signataire d'une Adresse au dernier tyran des Français.

Simon. Je propose que la société arrête et déclare, dans son journal de la Montagne, que depuis nos derniers succès, et la mort des grands conspirateurs, tous les défenseurs officieux des royalistes, fédéralistes, intrigans, ou signataires d'Adresses inciviques, contre les principes de la révolution, où les vrais défenseurs, se trouvant aujourd'hui dans les limons de la Loire, ou au-delà des brouillards du Rhin, elle regardera comme suspects tous ceux qui solliciteraient ou se chargeraient de mission en leur faveur auprès de la société, et qu'elle les dénoncerait au Comité de sureté générale.

Le tems de la société n'appartient pas aux intrigans, qui n'ont d'autre but que celui de nous distraire, et dont l'objet se trouve rempli, quand ils nous ont fait perdre une demi-heure ou plus en murmures ou par un faux rapport. Pitt est toujours triomphant, dès que le tems est perdu.

Il faut donc éconduire de cette tribune, par la crainte, ceux qui ne connaissent plus de conscience ni de pudeur.

La mesure que je propose me paraît d'autant plus nécessaire et urgente, que si elle eût été employée plus tôt, nous aurions sans doute été exempts d'une multitude de débats qui, dans plusieurs de nos séances, ont fatigué les bons citoyens et mis nos délibérations au-dessous des objets majeurs que les circonstances mettaient d'elles-mêmes à l'ordre du jour, et que l'intrigue, les passions particulieres et la mauvaise foi parvenaient à remplacer par de misérables querelles, dont le plus grand intérêt était de souiller nos séances.

La proposition de Simon est adoptée.

Les jeunes citoyens de la Section des Piques viennent renouveller la demande d'une députation pour se trouver à l'inauguration des bustes de la liberté. Ils chantent en chœur des couplets patriotiques, parmi lesquels ils s'en trouve trois en l'honneur de la société.

La députation est accordée.

Un député de la société de Landernau, remercie, au nom de ses concitoyens, la société des Jacobins d'avoir pris la défense des patriotes opprimés.

On lit les lettres suivantes:

Le général Ruffignol aux citoyens composant la société des Jacobins. — Au quartier général de Rennes, le 15 nivôse, l'an 2e de la République Française une et indivisible.

Citoyens, c'est à vous que je m'adresse. Je demande justice. Vous avez été constamment les défenseurs des opprimés et les destructeurs des tyrans. Je ne veux point de grâce. Le glaive de la loi doit tomber sur la tête de tous ceux qui ont trahi leur Patrie. S'il était vrai que je fusse de ce nombre, il n'y aurait plus rien de commun entre vous et moi.

Ma Patrie a été sacrifiée: je suis un homme chargé de tous les vices possibles. Il n'y a jamais eu sur la terre de scélérat tel que moi. Et la France me garde dans son sein! et la France me laisse à la tête de ses armées!... Où êtes-vous donc, patriotes, qui avez déjoué tant de conspirateurs? N'êtes-vous plus ces mêmes sentinelles du Peuple, que tonne la Terre admire? Seriez-vous capables de conserver dans votre sein, sous le manteau d'une protection criminelle, quelqu'individu qui se servirait de votre confiance pour mieux trahir les intérêts de la République?

Non, non; le calomniateur tombera, et la liberté s'affermira par sa chûte. Les intrigans ont mis la calomnie à l'ordre du jour; mais vous ferez toujours semblables à vous-mêmes, et tels que je vous ai vus en 1789.

Vous avez nommé une commission de six membres pour examiner les faits dont on m'accuse. Sans doute elle ne tardera pas à faire son rapport. Si j'ai trahi mon pays, à bas ma tête; mais si la calomnie restait impunie, qui nous répondrait de l'établissement de la République? Le tems est passé, on se frappait à toutes les portes pour obtenir justice, et elles étaient toutes fermées: les droits de l'homme ont tout fait ouvrir.

J'attends de la société le jugement qui m'est dû. Quel qu'il soit, je le recevrai avec plaisir. Rien au monde ne me fera changer de caractere; il est celui d'un patriote qui saura mourir à son poste, et qui ne craint pas l'échafaud, quelques efforts que fasse Philippeaux pour s'y conduire.

Salut et fraternité. ROSSIGNOL.

Réponse à l'auteur d'un imprimé qui est tombé entre mes mains, sous le titre de Rapport fait au Comité de salut public, par Philippeaux, représentant du Peuple. — *Au quartier général de Rennes, le 19 nivôse.*

Je viens de voir un imprimé, dans lequel Tuncq est peint tel qu'il doit l'être; j'en ai trouvé assez pour le rendre coupable aux yeux de la Nation qui l'accuse. Je sais de belles vérités aussi: mais il n'en faut pas davantage. Le citoyen Daubigny, ne croit pas qu'on représentant tel que Philippeaux, puisse être l'auteur d'un tel ouvrage: tu le sais et je l'ai dit à tous ceux qui l'ont bien voulu entendre: je n'ai pas beaucoup d'esprit; mais je m'en trouve assez pour y reconnaître tes phrases, tes expressions enfin ta maniere d'écrire.

C'est un représentant du Peuple qui m'attaque; je ne sais point répondre à des personnalités méprisables; mais quand tu dis que j'ai trahi mon pays, que j'ai livré des canons aux rebelles, je publie à la face de la Nation, que tu en as menti.

Moi trahir ma Patrie! Il y a sur le haut de la Montagne des hommes qui savent mieux me connaître que toi: consultes-les, et ils te diront que je suis révolutionnaire depuis le 13 juillet, et non pas depuis le 10 août, jour si mémorable où j'ai fait mon devoir comme partout ailleurs. La commission des Jacobins saura nous apprécier l'un et l'autre; j'attends son rapport; quel qu'il soit, je saurai m'y conformer, et surtout quand la masse du Peuple aura prononcé, mais non un individu.

ROSSIGNOL.

La société arrête l'insertion de ces deux lettres au journal de la Montagne.

Brûlement d'assignats.

Le 25 nivôse, à 10 heures du matin, il a été brûlé, dans l'ancien local des ci-devant Capucines, la somme de 30 millions en assignats, lesquels, joints au milliard 3 millions, déjà brûlés, feront celle d'un milliard 33 millions, le tout provenant de la vente des domaines nationaux.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 25 nivôse.

Nicolas Jandel; J. B. Salle, ci-devant maire; F. S. Pofmands, officier municipal; R. Poitot, curé constitutionnel; N. F. A. Papigni, ci-devant juge du tribunal de district; J. Maréchal, ci-devant juge au même tribunal, absent pour cause de maladie; C. Aubert, juge au même tribunal; N. T. Papigny, ci devant avoué, et H. Roux, ci-devant maire de Sainte Menge, tous demeurans à la Commune de Mirecourt, département des Vosges, accusés de complots et conspirations, tendant à troubler l'Etat par une guerre civile, ont été acquittés et mis en liberté à l'instant, à la charge de se représenter au Comité de surveillance de Mirecourt, qui prendra les mesures que sa sagesse et sa prudence lui dicteront.

Guillot était leur défenseur.

J. Roux, ci-devant prêtre, a paru aujourd'hui au tribunal de police correctionnelle. Ce tribunal, après avoir examiné l'accusation intentée contre lui, a déclaré son incompétence, et a renvoyé l'accusé par devant le tribunal révolutionnaire pour être statué ce que de droit. Aussitôt après le prononcé de son jugement, Jacques Roux a tiré un couteau de sa poche, et s'en est frappé de cinq coups. Le couteau est déposé au greffe du tribunal de police correctionnelle; les secours de l'art ont été donnés à l'accusé, et il a été conduit à Bicêtre pour y être soigné à l'infirmerie.

Du 26. Claude Hollier, âgé de 39 ans, natif de Seurre, district de Saint Jean-de-l'Osne, résidant à Bordeaux lors de son arrestation, vicaire de l'évêque constitutionnel; Jacques-Louis Delormel, âgé de 33 ans, natif de Paris, imprimeur à Bordeaux; Marin-Charles Lemesle, âgé de 62 ans, négociant à Bordeaux; J. Pierre Theillard, âgé de 40 ans, natif de Riom, et lieutenant de la garde nationale à Bordeaux; Pierre-Jules Dudon, âgé de 76 ans, natif de Bordeaux, ci-devant avocat général, et puis procureur général du ci-devant département de Guyenne; Jacques-Philippe Gerfy, âgé de 32 ans, natif de Paris, ci-devant directeur des douanes à Bordeaux; Pierre Ducourneau, âgé de 30 ans, natif de Bordeaux, où il exerçait les fonctions d'homme de loi; David Serriere, âgé de 42 ans, né dans

le département du Gard, fabricant de guêtres, sous-lieutenant des grenadiers à Bordeaux, co-accusés.

Thrillard, Ducournau et Hollier convaincus d'une conspiration formée par la faction fédéraliste, du ci-devant département de la Gironde, ont été condamnés à la peine de mort.

Lemesle et Dudon ont été acquittés ; ils seront renfermés comme suspects jusqu'à la paix.

Sertiere, Gercy et Delormel ont été acquittés et mis en liberté.

Jean-Joseph Félix, natif de Vezelise, département de la Meurthe, âgé de 48 ans, chef de brigade du 44e régiment d'infanterie près l'armée de la Moselle ; avant la révolution 1er lieutenant colonel du régiment de la Martinique, accusé d'avoir trahi les intérêts de la République dans les différens postes qui lui ont été confiés, a été acquitté et mis à l'instant en liberté.

Du 27. Catherine Virgon, femme de Jean Fournier, âgée de 48 ans, native de Murat, dans le Cantal, et demeurant à Paris, rue de la Vannerie, n° 44.

Jean Fournier, natif de Murat, âgé de 14 ans, fils de la femme Fournier.

Basile-Anne Bonneville, âgée de 30 ans, native de Villeneuve sur-Yonne, demeurant à Paris, rue de la Vannerie ; n° 16.

François-Augustin Duclos, épicier, âgé de 32 ans, natif de Liancourt, département de l'Oise, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques de la Boucherie, n° 208.

Pierre-Jean Couvert, pâtissier, âgé de 28 ans, natif de Charonne, rue Planche-Mibray.

Guillaume Lemille, perruquier, natif de Bernay, département de l'Eure, et Elisabeth Lavigne, sa femme, demeurant à Paris, rue de la Vannerie, n° 3.

Mathurin Cujas, manœuvrier, âgé de 53 ans, natif de Souveraine, département de la Creuze, rue de la Bucherie.

Jean Thomas, maçon, âgé de 44 ans, né à Montier-Lorille, département de la Creuze, rue la Tacherie.

Etienne Armillon, ferrurier, âgé de 50 ans, né à Befou, département du Puy-de-Dôme, rue de la Verrerie, n° 51.

Jean-Baptiste Lefebvre, perruquier, âgé de 21 ans, natif d'Arras.

Pierre Boudin, charcutier, âgé de 36 ans, natif de Saint-Nigore, département de la Manche, rue de la Planche-Mibray.

Pierre-Hylaire Ducathori, perruquier, âgé de 19 ans, natif de Chaumont, rue de la Vannerie.

Etienne Thuiffart, pâtissier, âgé de 41 ans, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, natif de Claye, département de Seine et Marne.

Pierre Divernicesse, peintre, âgé de 40 ans, natif de Felletin, département de la Creuze, rue de la Vannerie.

Joseph Lacroix, natif de Colroy, département du Bas-Rhin, friper, rue de la Vannerie.

Pierre Polisse, ci-devant palfrenier des écuries du ci-devant roi, âgé de 33 ans, né à Gambes, département de Seine et Oise, marchand de vin, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, n° 215.

Christine Contart, épouse de Matthieu, crieur aux ventes, et elle limonadiere, rue de la Calendre, âgée de 38 ans.

Jérôme Pechet, dit Colas, rapeur de tabac, âgé de 29 ans, natif de Murat, demeurant à Paris, rue de la Vannerie.

Tous accusés.

Catherine Virgon, femme Fournier ; Basset, Lemille et sa femme, convaincus d'avoir, dans le mois de septembre dernier, conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République, la tranquillité et sureté intérieure de la République, en formant des complots tendant à exciter la guerre civile, pour dérober la veuve Capet au châtiment de ses crimes, et à provoquer au rétablissement de la royauté, ont été condamnés à la peine de mort.

Jean Fournier, convaincu du délit ; mais, attendu qu'il n'a que 14 ans, a été condamné à 20 ans de détention.

Mathurin Cujas et Jean Thomas ont été acquittés et mis en liberté.

Les autres ont été également acquittés, mais ils seront détenus comme suspects jusqu'à la paix.

Du même jour.

Toussaint-Jean Duplessis-Grenedan, ci-devant noble, âgé de 29 ans, natif de Vannes, capitaine du vaisseau de la République, appelé ci-devant *la Côte d'Or*, aujourd'hui *la Montagne*,

Antoine-Louis Verneuil, âgé de 30 ans, natif de Brest, ci-devant commis de la marine, ensuite sous-chef d'administration sur le vaisseau *la Montagne* ;

Joseph-Marie Cœtnempren, âgé de 36 ans, natif de Morlay, capitaine du vaisseau *le Jean-Bart*, convaincus d'intelligence avec les ennemis extérieurs de la République, tendantes à protéger un convoi hollandais de plus de 100 voiles, destiné pour les ports d'Espagne et de Portugal, et à faciliter l'entrée des ennemis sur le territoire français, en leur livrant les vaisseaux, ports, magasins et arsenaux appartenans à la France, ont été condamnés à la peine de mort.

Claude-Marie Lebourg, âgé de 34 ans, natif de Brest, lieutenant du vaisseau *le Touraille*, impliqué dans cette affaire, a été acquitté.

Jacques-Louis Bonneuil, âgé de 22 ans, ci-devant clerc de notaire, actuellement sergent de la 3me compagnie du 10me bataillon de la première réquisition de la Section de la Halle-aux-Blés, convaincu d'avoir sciemment, jouissant de sa raison, et avec des intentions contre-révolutionnaires, dans une maison de la Commune de Saint-Lô, tenu des propos tendans à l'avilissement de la représentation nationale, des autorités constituées, et au rétablissement de la royauté, a été condamné à la peine de mort.

Le Comité de salut public de la Convention nationale, à Rosieres, entrepreneur-ferrurier, rue des Vieilles Tuileries, n° 402.

Les abus qui ont résulté des sous-marchés faits dans les entreprises des affûts, ont déterminé le Comité de salut public à prendre des mesures telles que personne ne puisse passer de sous-marchés à un prix inférieur à celui donné par la République, et pour cela il a pris le parti de passer des marchés à tous ceux qui se sont présentés, et d'en passer indéfiniment.

Si les sous-marchés que tu as passés sont aux prix que la République accorde, ceux qui ont passé ces sous-marchés sont dans le cas de la loi qui déclare suspect quiconque ne remplit pas les conditions du marché qu'il a souscrit pour les armes.

Si les ouvriers dont tu parles ont fait avec toi des conventions particulieres qui portent leurs bénéfices à l'égal de ceux qu'ils auraient obtenus de la République en traitant directement avec elle, en ce cas la loi leur est encore applicable, et s'ils ne rempliſſent pas les conventions ils sont dans la classe des hommes suspects.

Si les sous-marchés que tu as passés sont à des prix inférieurs à ceux que donne la République, la circonstance change. Il faut que les ouvriers qui ont passé des sous-marchés travaillent aux armes. Ils peuvent y travailler en passant un marché avec l'administration centrale, au prix que la République accorde. Dans ce cas, ils doivent jouir de la liberté qu'ont tous les citoyens, et tu ne peux les forcer à remplir tes engagemens à un prix inférieur, puisque la République accorde davantage, qu'aucun citoyen n'est privilégié pour passer des marchés ; et qu'il est contre tous principes d'accaparer des marchés pour les faire exécuter à un prix inférieur, lorsque la République les porte à un plus haut prix.

Signé les membres du Comité de salut public.

Pour copie conforme, J. H. Hassenfratz, *commissaire du Comité.*

NECROLOGIE.

Le 22 nivôse, est mort à Paris, Georges Forster, âgé de 39 ans. Son patriotisme, ses talens, ses vertus, un caractere doux et tendre l'ont rendu également cher à la révolution, aux lettres et à l'amitié.

Il était né libre dans la ci-devant République de Dantzick, fils d'un curé protestant. A l'âge de douze ans, il passa en Angleterre, et il n'avait pas encore atteint sa dix-neuvieme année, lorsqu'il s'embarqua avec Cook, pour le second voyage autour du Monde qu'entreprit ce fameux navigateur. De retour de cette expédition, qui dura près de 4 ans, Forster en publia le récit en anglais et en allemand, et il fit si bien que l'histoire de son voyage devint un ouvrage classique dans les deux langues, soit qu'on le considere par rapport au style, soit qu'on le considere par rapport à la géographie, et aux connaissances naturelles.

Il n'y eut que le ministere anglais qui trouva cet ouvrage mauvais, soit parce que l'ame naïve de l'auteur s'était montrée trop sincere dans le récit de certains faits qu'il importait à l'amirauté de cacher, soit qu'on en voulût à Forster pour un écrit politique dans lequel le gouvernement britannique se trouve caractérisé avec force et vérité.

Cette disgrâce obligea Forster de quitter l'Angleterre et de se retirer en France, où il fut accueilli par Buffon et Daubenton, qui se plurent à planter de nouvelles connaissances dans un si riche terrain.

Sans fortune, Forster se vit obligé d'accepter une place de professeur d'histoire naturelle à l'université de Cassel ; mais les scenes continuelles du plus révoltant despotisme qu'exerce le landgrave de Hesse-Cassel sur ses sujets, et la stupeur hessoise, qui en est le résultat, dégoûterent bientôt notre philantrope de son nouveau séjour.

Il s'occupait des moyens d'en sortir, lorsque le sénat de Pologne lui fit des offres pour l'attirer à l'université de Vilna. Forster devait obéir à la voix de sa Patrie, et il s'y rendit ; mais malgré tout l'intérêt qu'il y trouva, malgré tout ce que firent quelques patriotes éclairés, pour lui fournir les secours littéraires dont il avait besoin, et qu'il fut si difficile de se procurer parmi les ours de la Pologne, Forster ne pouvait pas se plaire long-tems dans un pays à moitié barbare, et où la liberté expirait sous les intrigues de la Prusse et de la Russie.

Le désir de se soustraire à ce spectacle indigne, lui fit accepter les propositions de Catherine, pour un nouveau voyage autour du Monde. Ce projet échoua, à cause de la guerre contre la Porte Ottomane, qui éclata à la même époque, et sans qu'on s'y fût attendu.

Mais il n'était pas dans la destinée de Forster de rester longtems oublié. Différens écrits dont il enrichit successivement l'histoire naturelle et la littérature, le firent assez connaître ; et l'électeur de Mayence, dans un accès de justice, prit fantaisie d'honorer le mérite, et de mettre Forster à la tête de l'université de Mayence. Il y était lorsque les légions victorieuses de la République s'en emparerent. Forster, qui avait vu l'homme presque sur tous les degrés possibles de civilisation : simple et heureux à Otahiti, antropophage dans la Nouvelle-Zélande, corrompu par l'avarice en Angleterre, corrompu par le luxe en France, corrompu par l'anarchie en Pologne, corrompu par la superstition en Brabant, engourdi par une fédération monstrueuse en Allemagne, Forster devait naturellement embrasser avec enthousiasme une révolution qui rend à l'homme ses droits et son bonheur.

Le premier il arbora le drapeau tricolore en Allemagne. La Convention nationale de Mayence le députa vers celle de France, pour la réunion. Le siège et la prise de Mayence survinrent pendant son séjour à Paris. Il avait perdu toute sa fortune, jusqu'à ses manuscrits, dont le prince de Prusse s'est emparé soigneusement, sans doute pour en donner une édition complette au profit des enfans du défunt, auxquels il ne laisse que sa haute renommée. Une fievre scorbutique, suite de ses travaux, quelques chagrins domestiques et ses travaux, l'ont enlevé au milieu de sa course. Rien n'a ébranlé son amour ardent de la révolution : ses derniers vœux ont été pour la République et pour ses enfans.

Il se préparait, pour l'étude des langues orientales, à faire un voyage dans le Thibet et dans l'Indostan, aussitôt que la révolution aurait pris une allure tranquille. Parmi ses ouvrages, il en est un surtout qui mérite d'être connu en France par une bonne traduction. C'est celui qui a pour titre : *Anschiten*, coup-d'œil. Ce sont les résultats intéressans d'un voyage particulier qu'il fit en 1790 en Angleterre, en Hollande et en Brabant, et où il fut à portée de juger les effets et les causes de deux révolutions manquées.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de David.

SUITE A LA SEANCE DU 27 NIVÔSE.

Bourdon, de l'Oise. Vous avez décrété qu'aucun étranger ne pouvait siéger dans le sein de la représentation nationale ; cependant on y voit encore un homme convert de crimes, un traître à la patrie, le persécuteur des patriotes les plus ardens. Je vous dénonce ce ministre protestant, qui s'est enfermé dans Landau, exprès pour y exercer toutes sortes de vexations. On ne peut se faire une idée des horreurs commises par cet étranger. Il a destitué les administrateurs qui ne lui plaisaient pas ; il a fait arrêter les officiers patriotes ; il a mis le colonel du bataillon de la Correze dans une cage de fer de trois pieds de large, inventée par les despotes pour punir les plus vils scélérats. Je demande que ce monstre soit chassé de la représentation nationale, parce qu'il est étranger, arrêté comme suspect, et traduit au tribunal révolutionnaire s'il y a lieu.

Danton. A ne consulter que la justice nationale, la proposition de Bourdon doit être adoptée ; les faits qu'il a articulés contre Dentzel sont graves ; s'il est coupable, comme j'incline à le croire, la Convention ne se bornera pas à le chasser de son sein, mais elle le traduira au tribunal révolutionnaire. Mais suivons une marche sage qui nous mette à l'abri des erreurs.

Je demande que les Comités de salut public et de sureté générale se saisissent de l'accusation, et fassent arrêter l'individu, s'ils le jugent convenable.

Bourdon, de l'Oise. J'adopte le tempérament proposé par Danton. Je me suis tu jusqu'à ce moment, parce que je n'avais pas les pieces à l'appui de ma dénonciation. Elles sont maintenant entre mes mains.

Ce Dentzel est du comté de Linanges, dont ce qu'on appelle le souverain nous fait la guerre.

Rhul. Il est inconcevable que Dentzel est né en pays étranger ; il est du comté de Linanges dont le prince est armé contre nous. Nos troupes sont

entrées dans ce pays, et y imposent des contributions comme en pays conquis. Il y a 20 ans que Dentzel entra en France comme anmônier du régiment des Deux-Ponts. Il devint premier ministre protestant à Landau, et parvint à se faire députer à la Convention par le département du Bas Rhin. Il fut envoyé pour organiser le district de Landau. Il est resté pendant le siege de cette ville. Je ne sais pas comment il s'y est conduit; mais ce que j'assure, c'est qu'il est étranger.

Cambon. Je dois dire un fait qui fera connaître l'individu dont il est question. Lorsque j'étais membre du Comité de salut public, j'étais chargé de faire la liste des membres qui devaient être présentés à la Convention, pour être envoyés en mission. Il ne se passait pas de jour où Dentzel ne vînt solliciter une commission pour les départemens du Haut et Bas-Rhin. Le Comité refusa toujours de le nommer, parce qu'il avait reçu quelques renseignemens sur son compte. Un jour, à l'occasion d'une motion d'ordre, il obtint un décret de la Convention qui le nomma commissaire pour aller organiser le district de Landau. Nous ne pûmes empêcher son départ.

La discussion est fermée.

La Convention décrète que Dentzel sera mis en état d'arrestation, et renvoie la dénonciation de Bourdon à ses Comités de salut public et de sureté générale.

Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante :

Ehrmann, représentant du Peuple près les armées du Rhin et de la Moselle, à la Convention nationale. — Strasbourg, le 25 nivôse, l'an 2 de la République une et indivisible.

J'aimai une jeune républicaine pendant six ans. Ses vertus, son esprit et ses talens m'avaient rendu le plus heureux des mortels. Des circonstances malheureuses m'ont ravi ce trésor; sa main appartient aujourd'hui à un autre plus heureux que moi. Nous nous aimons encore comme frere et sœur. Elle a gardé mon portrait, mais sa délicatesse ne lui a pas permis de garder une montre avec une chaîne. La montre porte son chiffre, je la garderai. Chaque minute rappellera à l'homme une époque de son bonheur et un devoir au citoyen.

J'offre ma chaîne d'or en présent de noce à l'amante la plus constante, la plus fidelle de l'Univers, à la République Française.

Signé, EHRMANN, *à l'heure de mon départ pour Strasbourg.*

P. S. Je crois posséder encore à Paris quelques cadavres d'or au coin de Capet; si je les trouve, je les ferai enterrer dans le creuset national.

Vonland annonce que les cadavres ci-dessus sont dix louis.

L'Assemblée décrete la mention honorable de l'offre d'Ehrmann.

„Les biens des émigrés, mande-t-on de Besançon, se vendent encore mieux que les biens nationaux; un bien de cette nature s'est élevé à la vente à 147 mille livres, quoiqu'il n'eût été estimé que 75 mille liv.„

Les citoyens de Nevers font passer 600 chemises, et plusieurs dons pour le service des militaires.

Le général de brigade Laroque, écrit de la maison d'arrêt de l'Abbaye; il met sous les yeux de l'Assemblée plusieurs faits tendant à sa justification. Ramel en cite plusieurs autres à l'avantage de Laroque, et fait sa proposition, l'Assemblée charge son Comité de sureté générale de faire un rapport sur cette affaire.

On renvoie au Comité de sureté générale, et on ordonne l'insertion au Bulletin d'une lettre de Charles Lacroix et Musset, dans laquelle ils répondent aux inculpations dirigées contre eux, sur la conduite qu'ils ont tenue relativement à Veimeranges.

Bayeul, l'un des députés en arrestation, écrit de la Conciergerie, que, détenu depuis quatre mois, il n'a point touché son indemnité de député, et qu'il est absolument sans fortune, il réclame pour lui et pour ses collegues qui se trouvent dans le même cas, ce qui peut leur être dû. Cette demande, convertie en motion, est décrétée.

Le conseil général de la Commune de Castres, écrit: notre Commune n'a jamais calculé les sacrifices; nos républicains préviennent les réquisitions. A la nouvelle de la mort de Beauvais, il se forma un nouveau bataillon, guidé par un drapeau sur lequel on lisait: Le Peuple de Tarn contre les assassins de Beauvais. Pour de 113 familles sont soulagées de l'absence de leurs chefs, par des secours abondans, à peine l'Espagnol fouillât-il le territoire de la République, que le cuivre, les bijoux les matieres d'or et d'argent furent offerts à la Patrie; un escadron de volontaires a cheval fut levé. Le jour de la célebration de la fête de Toulon, chaque famille des volontaires du bataillon *le Vengeur* a reçu 50 livres; nos citoyens ont envoyé à l'armée plusieurs tonneaux de souliers, des habits de linge et de charpie, 400 chemises et 130 couvertures.

Une députation de la Commune de Milhau est admise à la barre; elle dépose 713 marcs d'argenterie, annonce que la société populaire qui a déjà armé et équipé deux cavaliers, se dispose à en armer deux autres. Les protestans et les catholiques ne font plus qu'une même famille; ils sacrifient ensemble dans le temple de la Raison. L'orateur termine par réclamer des subsistances.

La Commune de Boulogne-sur-Mer félicite l'Assemblée sur les grandes mesures qu'elle a prises et qui ont sauvé la chose publique; elle présente l'état des dons déposés sur l'autel de la Patrie, qui consistent en 164 chemises, 166 habits et autres effets d'habillement. L'argenterie des églises de cette Commune a été envoyée à la Monnaie.

Riviere, rapporteur des Comités de la guerre et des secours, après avoir fait rendre plusieurs décrets qui accordent des secours provisoires à différens militaires blessés dans les armées, propose d'accorder 200 livres de secours à la veuve d'un militaire qui est mort à l'hôpital, et de décréter que les veuves et enfans des militaires morts dans les hôpitaux qui se trouvent dans les dix lieues des frontieres, auront droit à la moitié des secours et pensions accordés par les lois aux veuves et enfans des militaires morts sur le champ de bataille.

Charlier et plusieurs membres combattent cette proposition; ils pensent que les secours doivent être égaux; en conséquence, ils demandent l'impression et l'ajournement du projet du Comité, et qu'il soit accordé un secours provisoire de 500 liv. à la veuve du militaire mort à l'hôpital.

Cette proposition est décrétée.

Un secours est accordé à une femme dont le mari a été condamné à la peine de mort, et les biens ont été confisqués; l'Assemblée charge son Comité de lui présenter un rapport sur les secours à accorder aux familles des individus dont les biens auront été confisqués.

Merlin fait un rapport sur une pétition présentée par le corps électoral de Paris. Plusieurs membres observent qu'il ne peut exister de corps électoral qu'en vertu d'un décret, et que dans ce moment il ne peut exister de corps électoral à Paris; ils réclament l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Merlin de Douai, organe du Comité de législation, présente un rapport sur la dénonciation faite par le citoyen Moreau, accusateur public, d'un jugement du tribunal militaire du point central de l'armée du Nord, qui met en liberté le nommé Collardeau, garde magasin.

Il expose que le tribunal militaire ne pouvait se permettre de donner la liberté à Collardeau, qui avait été arrêté comme suspect; il rend compte ensuite de la conduite tenue par un nommé Desprez, commissaire des guerres, qui a donné deux certificats contradictoires, et est prévenu de faux témoignage.

A la suite de ce rapport, il fait décréter;

1° La nullité du jugement militaire, en date du 28 vendémiaire:

2° Que Collardeau sera mis en état d'arrestation et les scellés apposés sur ses papiers;

3° Que le commissaire des guerres, Desprez, sera mis en état d'arrestation et traduit devant le directeur du jury du tribunal d'Arras, où son procès lui sera fait comme prévenu de faux témoignage.

Les administrateurs du district de Saint-Omer apportent 6500 marcs d'argenterie provenant des dépouilles du fanatisme, sans y comprendre les pierreries et les diamans dont le montant n'est pas évalué. Il n'est pas une Commune de ce district qui ne se soit empressée de se défaire de ses hochets religieux. Les citoyens ont donné 5 mille chemises, des souliers, des bas, des convertures, des guêtres, habits, bonnets; &c et 500 liv. en assignats.

Les administrateurs apportent 18 mille liv. en numéraire, qui sont le produit de quelques dons patriotiques et du sot orgueil de quelques émigrés et déportés. Ils annoncent que les biens d'émigrés, estimés 533,956 liv., ont été vendus 880,054 liv. Ils invitent la Convention à rester à son poste.

Le citoyen Joseph Disson, commissaire des représentans du Peuple près les départemens du Doubs, du Jura et de Saône et Loire, informe la Convention que le district de Charolles a mis beaucoup d'activité dans la fourniture des chevaux de la nouvelle levée. Ce petit district, après avoir fourni pour la premiere réquisition 166 chevaux, a trouvé dans son civisme des moyens d'en fournir pour la seconde un nombre presque égal.

Le conseil général de la Commune de Saint-Quentin informe la Convention qu'il s'est empressé de mettre à exécution la loi du 3 septembre dernier, (vieux style) relativement à l'emprunt forcé. Cette Commune présente à la Nation une somme de 924,265 liv.

Maure, membre de la Convention, délégué dans le département de l'Yonne, écrit d'Auxerre qu'quoique sa mission ne s'étende pas à la remonte de la cavalerie, il ne peut se refuser au plaisir d'annoncer que dans ce seul département la levée des chevaux en a produit 3477, que dans peu, il y en aura 4000 de belle espece, et que les fourrages qui sont bons et abondans, sont distribués avec économie, pour que nos magasins soient encore pleins lors de l'ouverture de la campagne prochaine.

L'administration du district de Rouannes annonce qu'il vient d'être mis à la Monnagerie de Paris deux caisses contenant 896 marcs d'argent provenant de la dépouille des églises.

On lit une lettre de la Commune de Rosay; elle observe à la Convention que dans plusieurs Communes environnantes, il s'éleve des difficultés relatives aux époques des marchés, que des villages ne veulent pas se rendre à ces marchés, ni les pourvoir de marchandises les jours de décade, que d'autres refusent d'y porter leurs denrées quand le jour en tombe un dimanche, que cependant on n'a pas besoin des marchés catholiques, mais des marchés républicains. Cette Commune invite la Convention à déterminer les jours de marché suivant le nouveau Calendrier.

Cette pétition, convertie en motion par Ramel, est renvoyée au Comité d'agriculture et de commerce.

Lettre des officiers municipaux de la Commune de Croisy, le 3 nivôse.

Neuf scélérats arriverent dans cette Commune, armés de sabres, pistolets et espingoles, avec des cordes, qui, sans doute, devaient leur servir dans la nuit pour égorger et voler quelques cultivateurs, comme il est déjà malheureusement arrivé l'année derniere; deux de ces brigands étaient à cheval, précédant les sept autres; à peine la société populaire de Lagni en fut informée, que grande partie de ses membres, joints au Comité de surveillance, volerent au secours de la Commune de Croisy; un seul de ces voleurs a pu s'enfuir, et les huit autres ont été conduits sous bonne et sûre garde en la Commune de Lagny.

Les municipaux observent dans leur dépêche que ces voleurs font, sans doute, partie de la bande qui pille depuis quelque tems les environs de Paris.

La Convention décrete la mention honorable du zele de la société populaire et du Comité de surveillance de la Commune de Lagny, et l'insertion au Bulletin.

On lit une lettre de la Commune de Pont, qui annonce que 500,000 livres en or ont été trouvées cachées dans la maison du ci-devant prince Xavier.

N.... La découverte de 500,000 liv. faite dans le domaine du ci-devant prince Xavier ne laisse aucun doute sur ses perfidies; oncle du tyran, il a au mois de février 1791, fui le sol de la liberté; lors de la loi sur les émigrés, il revint; et à l'aide d'un certificat de résidence qu'il s'est fait délivrer en Saxe, où il prétendait avoir son domicile; il a surpris la bonne foi des administrateurs du département de l'Aube, et empêché que ses biens ne soient portés sur la liste des émigrés. Je demande en conséquence que la Convention nationale renvoye à son Comité de sureté générale, pour prendre des informations nécessaires, et lui faire un prompt rapport qui la mette à même de prononcer, et mettre sous la main de la Nation les domaines immenses que Xavier possede dans l'étendue du département de l'Aube.

Le renvoi est décrété.

Briez, au nom des Comités de la guerre et des secours publics; fait rendre le décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de la guerre et des secours publics, réunis, sur la pétition du citoyen Duquin, lieutenant dans la 38e compagnie d'artillerie du Pas-de-Calais, chargé de trois enfans en bas âge; qui, après avoir été blessé à Thionville d'une maniere qui l'a mis hors d'état de servir dans l'artillerie, s'est encore distingué au siege de Dunkerque, où il s'est joint à l'armée terrestre pour repousser l'ennemi, et où il a essuyé un coup de feu au bras gauche, qui l'a casse en trois endroits, et qui demande d'être encore employé au service de la République, dans un poste sédentaire, décrete:

Art. Ier. Le ministre de la guerre est chargé de pourvoir le citoyen Duquin de la premiere place de garde-magasin d'artillerie, ou autre de ce genre, qui viendra a vaquer dans le département du Pas-de-Calais, ou dans le département du Nord; il la loi accordera avec le brevet de capitaine d'artillerie, et les appointemens attachés à ce grade.

II. Jusqu'à cette époque, le citoyen Duquin jouira des appointemens attachés à son grade actuel de lieutenant d'artillerie.

III. La trésorerie nationale payera au citoyen Duquin, sur la présentation du présent décret, la somme de trois cents livres, à titre de secours

provisoires pour lui et ses trois enfans, en attendant qu'il soit pourvu de la place mentionnée dans l'article Ier.

Charlier demande que le Comité des secours fasse enfin un rapport général sur l'administration des secours publics. Des secours partiels ne rempliffent pas le vœu de la Convent ou. Il demande un prompt rapport.

Cette propofition eft décrétée.

Bezard. J'appelle l'attention de la Convention for quatre malheureux qui, après quatre mois et demi de détention, ont été acquittés par le tribunal révolutionnaire. Ils étaient accufés d'avoir renverfé l'arbre de la liberté; et l'on prétend que cette accufation avait été intentée par un curé. Je demande que ces quatre peres de famille qui ont 16 enfans, quoique le plus âgé n'ait pas quarante ans, et qui ont toujours fait dans leurs familles, ont trouvé leurs femmes mendiant et leurs enfans manquant de tout, obtiennent un fecours provifoire de 400 livres chacun. Ils n'ont joui ni de la moiffon ni de la vendange.

Thuriot. Il eft difficile de concevoir comment un homme qui a pu faire incarcérer injuftement quatre peres de famille, n'eft pas lui même traduit devant le tribunal; mais fans doute la loi fera appliquée. En attendant, il y a un acte de juftice à exercer, et vous n'en laifferez pas échapper l'occafion: c'eft la Nation qui paye la penfion ou le traitement du curé dénoncia teur, je demande qu'elle la paye provifoirement aux quatre familles infortunées; cela n'empêche point que le fecours propofé ne leur foit accordé. Pour le curé, il gémira dans les fers comme il le mérite.

Bezard. Aucune preuve authentique ne conftate la délation du curé.

Thuriot demande le renvoi de fa propofition au Comité de législation, qui s'affurera du fait, et fera un rapport.

Cette propofition eft adoptée, ainfi que le projet de Bezard.

La féance eft levée à 4 heures.

SÉANCE DU 28 NIVÔSE.

Une députation de la Commune des Arts, admife à la barre, préfente une pétition par laquelle, félicitant la Convention fur fes travaux et fur les triomphes dont ils font fuivis, ces artiftes l'invitent à pourfuivre fon deffein de protéger les fciences et les arts, à faire achever le palais national et à ouvrir au concours aux artiftes qui voudront célébrer les traits d'héroïfme et de vertu qui ont illuftré la cauſe de la Liberté.

Le préſident à la députation. Les arts vont reprendre toute leur dignité. Ils ne fe profitueront plus à célébrer les tyrans. La Nation les conſacré à immortaliſer l'héroïſme de nos légions républicaines. Vous n'craindrez plus, ô vous qui cultivez les arts, que l'intrigue vienne arrêter vos progrès ou fixer des limites à l'eſſor de votre génie! L'intrigue a émigré, les talens ſeuls ſont reſtés. Employez les à éternifer les triomphes de la vertu, les bienfaits de la Liberté. La Convention prendra votre pétition en conſidération; elle vous invite aux honneurs de la féance. (On applaudit.)

Les pétitionnaires traverſent la ſalle au milieu des plus vifs applaudiſſemens.

La Convention décrete l'inſertion de la pétition au Bulletin, et le renvoi au Comité d'inſtruction publique.

Thuriot. C'eſt une vérité que l'expérience a conſacrée, que toute les fois qu'un Peuple, ſe livrant à l'impulſion des circonſtances, ou guidé par le progrès des lumieres, prend les armes pour conquérir ou pour maintenir la liberté, il s'éleve à côté de cet enthouſiaſme ſublime, un eſprit terrible et deſtructif de tout ce qui peut rendre la ſociété plus aimable: cet eſprit eſt celui de l'ariſtocratie qui cherche toujours à ſe venger des triomphes du Peuple, par les malheurs dont elle voudrait les faire ſuivre. C'eſt lui, c'eſt cet eſprit dévaſtateur qui a jetté en avant cette erreur funeſte, que les ſciences et les arts ſont de fléau de l'humanité. Il était réſervé à la République Françaiſe de prouver que, parmi ſes généreux defenſeurs et ſes magnanimes enfans, l'eſſor du génie ſerait fecondé, accéléré, étendu par l'eſſor de la liberté. Il était réſervé à cette Nation de prouver que la liberté n'exiſte véritablement que là où la vertu eſt reſpectée, les lois fidellement exécutées, les ſciences et les arts cultivés. Des artiſtes vous offrent des vœux, ſecondez-les de votre pouvoir.

Je demande que le Comité d'inſtruction publique ſoit charge de préſenter un programme de concours entre tous les artiſtes pour immortaliſer les actions vertueuſes et tout ce qui peut développer l'amour de la liberté et de l'égalité.

Cette propoſition eſt décrétée.

Montmayan fait adopter les deux décrets ſuivans:

La Convention nationale, ouï le rapport de ſon Comité d'aliénation et domaines réunis, décrete que le linge provenant des égliſes ſupprimées en dépôt dans les chefs lieux de diſtricts ſera à la diſpoſition du pouvoir exécutif proviſoire, pour le faire ſervir aux hôpitaux militaires.

La Convention nationale, ſur le rapport de ſon Comité d'aliénation et domaines réunis; décrete que le miniſtre de l'intérieur eſt autoriſé à remettre les plans des domaines de la ci-devant liſte civile dans la Commune de Verſailles, aux adminiſtrateurs du diſtrict de Verſailles, à la charge par eux d'en fournir récépiſſé détaillé, énonciatif de chaque piece et les reſtituer dans les bureaux du miniſtre lorſque la diſtribution projetée, pour parvenir à la vente, aura été effectué.

Le préſent décret ne ſera point imprimé.

Bourdon de l'Oiſe. Vous avez décrété que l'adminiſtration des douanes ferait partie du miniſtere des affaires étrangeres, c'eſt donc à l'agent de ce département à faire marcher la nouvelle machine que vous avez créée, c'eſt à lui à ſe faire donner tous les renſeignemens que peut deſirer la Convention ſur la comptabilité et la correſpondance de l'ancienne régie des douanes. Je ſuis chargé de vous préſenter quelques articles réglementaires à ce ſujet.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la Commiſſion des douanes, décrete:

Art. Ier. Le miniſtre des affaires étrangeres préſentera, dans trois jours, les détails du ſervice de chacun de ſes bureaux, l'état nominatif des commis avec leurs traitemens individuels, et la liſte des inſpecteurs ambulans des douanes, le tout conformément au décret du 26 frimaire.

II. Le miniſtre ſera tenu de faire tranſférer inceſſamment les regiſtres généraux de comptabilité, de correſpondance et de l'activité de tout prépoſé dans les douanes, et tous autres regiſtres, papiers, cartons et effets de l'hôtel de la ci-devant régie des douanes, rue Coquilliere, en la maiſon du département des affaires étrangeres, rue Cérutti.

III. Le miniſtre eſt autoriſé à exiger que les trois ci-devant régiſſeurs des douanes, juſtifient de l'acte de cautionnement qu'ils ont du donner, comme à recevoir et arrêter, ſous ſa reſponſabilité, le compte de leur régie, et faire faire, par les inſpecteurs ambulans, telle vérification qu'il jugera néceſſaire.

IV. Les appointemens des prépoſés des bureaux et brigades des douanes en activité, et tous frais autorités par les lois du 23 avril 1791, et 11 mars 1793, et dont aucun décret ne comprend la réduction continueront à être payés juſqu'au 30 pluviôſe prochain inclufivement. La diſtribution des appointemens ſera faite conformément au décret du 29 juin dernier et du 26 frimaire.

V. La tréſorerie nationale eſt chargée de prendre les meſures néceſſaires pour que les paimens ne ſouffrent aucun retard, dans le cas où les receveurs des douanes et des diſtricts manqueraient de fonds pour y ſubvenir.

Ce décret eſt adopté.

Beffroy, organe du Comité des finances, propoſe, et l'Aſſemblée adopte le décret ſuivant:

Art. Ier. La Convention nationale rapporte l'article premier du décret du 27 août 1793, en ce qui concerne l'indemnité à accorder aux quartiers-maîtres-tréſoriers, pour le numéraire qu'ils verſeront dans les caiſſes des payeurs généraux; elle décrete que dans la décade qui ſuivra la publication du préſent décret, tout quartier-maître-tréſorier qui aura du numéraire dans ſa caiſſe, ſera tenu, à peine de deſtitution, de l'échanger contre pareille ſomme en aſſignats dans la caiſſe des payeurs. En conſéquence, les caiſſes des quartiers-maîtres ſeront verifiées par le conſeil d'adminiſtration, qui ſera reſponſable de l'inexécution du préſent décret.

II. L'inſertion du préſent décret au Bulletin tiendra lieu de publication.

Pelletier fait adopter le décret ſuivant.

Art. Ier. Les fabricans de papiers et propriétaires de papeteries ſeront tenus de mettre leurs noms et ceux de leurs manufactures dans les formes dont ils ſe ſerviront pour la fabrication du papier, à peine de 3000 liv. d'amende, et de confiſcation du papier qui ſera fait en contravention du préſent article.

II. Le papier-aſſignat ſera fabriqué ſuivant les dimenſions et avec les ſignes caractériſtiques qui ſeront déterminés par le Comité des aſſignats.

III. L'inſertion du préſent décret au Bulletin, tiendra lieu de promulgation.

Sur la propoſition de Roger-Ducos, organe du Comité des ſecours publics, la Convention décrete:

Art. Ier. Sur la ſomme deſtinée aux ſecours, miſe à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, il ſera payé à la préſentation du préſent décret, celle de 1800 liv. pour ſurcroît de ſecours proviſoires au citoyen Beujamin Dutailly, domicilié depuis 17 ans à Rome, dépouillé de ſa fortune, perſécuté et incarcéré pendant trois mois dans un cachot du château Saint-Ange pour la cauſe de la liberté françaiſe.

II. La Convention nationale renvoie à ſon Comité de legiſlation, pour lui faire un prompt rapport ſur la penſion à déterminer en faveur du citoyen Dutailly.

(*La ſuite demain.*)

SPECTACLES.

Opera national. Demain *Toute la Grèce*, tableau patriotique; *l'Offrande à la Liberté*, et *le Jugement du Berger Pâris.*

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Guillaume Tell.*

En attend. la 1ere repr. de *la Priſe de Toulon par les Français*, com. en un acte, mêlée d'ariettes.

Théâtre de la République, rue de la Loi. La 1ere repr. *du Nouveau Réveil d'Epiménide*, ſuiv. *d'une Fête civique* ſur la priſe de Toulon.

En attend. la 1ere repr. de *l'Andrienne*, com. dans laquelle la cit. *Larochelle* remplira le rôle de *Dave.*

Théâtre de la rue Feydeau. *Paul et Virginie*, opéra en 3 actes.

Dem. *le Siege de Lille.*

En attend. la 1ere repr. de *la Priſe de Toulon*, et la 1ere *du Compere Luc.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Eſtelle*, op. en 3 actes, orné de tout ſon ſpect., précé. *des Montagnards.*

Inceſſamment *la Journée de l'Amour*, divert.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Égalité. *Relâche.*

Dem. *Jocriſſe; l'Avocat Pateliu*, opéra, et *la Sainte Omelette.*

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *L'Ecole des Maris*, ſuiv. *du Bouquet.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche.*

Théâtre du Vaudeville. *Encore un Curé; la Bonne Aubaine*, et *Georges et Gros-Jean.*

Dem. *la Plaque retournée.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *Les Quiproquo; le Revenant*, et *les Vous et Toi.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Égalité. *Le Devin du Village; les Amours de Plailly*, et *le Retour de la Flotee nationale.*

Théâtre Français comique et lyr., rue de Bondi. *La Premiere Réquiſition* ou *Théodore et Pauline*, préc. *du Retour de la nece*, et *des Parens réunis.*

Amphithéâtre d'Aſtley, fauxbourg du Temple. *Relâche.*

4e Du 28 de Nivôſe.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 21 jours de 1793. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

8. Deſpeignes, tont. viag. et perp..... Octidi.
17. Cochin, viager et perpétuel..... Octidi.
26. Delamotte, perpétuel et viager..... Octidi.
35. Johanto-Dant, perpétuel..... Octidi.

L'abonnement pour la feuille du Moniteur ſe fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au cit. *Aubry*, directeur du journal, qui ſervira tous les jours. Le prix eſt, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour 6x mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour 6x mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On ſouſcrit auſſi chez tous les libraires de France, et les directeurs des poſtes. Il faut avoir ſoin de charger ſes lettres qui renferment des aſſignats, et d'affranchir auſſi le port.

Toute eſpece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être inſérés dans des Supplémens particuliers d'une demi-feuille même format que le Moniteur, dont ils ſont partie. Le prix de l'inſertion eſt de 20 ſ. par ligne, 12 par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adreſſer pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue du Jardinet, vis-à-vis celle de l'Eperon, depuis neuf heures du matin juſqu'à neuf heures du ſoir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 120. *Décadi, 30 Nivôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible.* (19 *Janvier* 1794, *vieux stile.*)

AVIS.

Les Souscripteurs, dont l'abonnement expire au 1er février prochain (vieux style), sont prévenus que pour faire concorder leur souscription avec le nouveau décadaire, ils auront les dix premiers jours de pluviôse à déduire sur leur renouvellement, qui ne doit être conséquemment que de 2 mois et 20 jours pour les abonnés de trois mois, de 5 mois et 20 jours pour ceux de 6 mois, et de 11 mois et 20 jours pour ceux d'un an; enforte que les Souscripteurs des départemens auront à payer pour 2 mois et 20 jours, 18 liv. 13 f. 6 den. — Pour 5 mois et 20 jours, 39 liv. 13 f. 6 den. — Pour 11 mois et 20 jours, 81 liv. 13 f. 6 den.

Ceux de Paris paieront pour 2 mois et 20 jours, 16 liv. — Pour 5 mois et 20 jours, 34 liv. — Pour 11 mois et 20 jours, 70 liv.

Nous ne prendrons plus d'abonnement à toute date. Ils devront toujours commencer du 1er d'un mois quelconque; et nous réitérons l'avis de charger les lettres qui renferment des assignats.

POLITIQUE.

Réflexions sur les lois cardinales de Pologne.

Si la dénomination de *lois cardinales* a quelque sens, il n'y a que les *droits de l'homme-citoyen* qui en soient dignes; encore ces mêmes droits sont-ils soumis dans leurs *modifications sociales*, à la volonté de chaque Nation independante.

Mais peut-on donner ce nom à un amas d'arrêtés aussi arbitraires qu'absurdes, pris par un corps législatif asservi, qui en les mettant au-dessus même du *vœu unanime* de la Nation, ne proclame pas les principes éternels et imprescriptibles, mais pose les bornes à la liberté polonaise, et anéantit la souveraineté de son Peuple? Telles sont les lois cardinales des soi-disans *Etats* confédérés à Grodno. Catherine en avait déjà dicté de semblables à la diete de 1768. Elles furent enfin abolies par la diete constituante qui leur substitua l'acte constitutionnel du 3 mai 1791. Le but de ces nouvelles lois cardinales est évidemment celui de perpétuer sur le trône même de la Pologne le joug étranger, de rendre impossible à jamais une forme de gouvernement supportable, et d'y consolider avec les mêmes abus et les mêmes erreurs, une anarchie légale. La honte et le ridicule de cet ouvrage irréfléchi et immoral, retombent entièrement sur Catherine II, qui, après avoir vainement tenté d'être la législatrice de son empire, nous donne la véritable mesure de son génie, de son caractere et de sa politique, dans le réglement monstrueux qu'elle impose aujourd'hui à la Pologne asservie.

Lois cardinales.

Art. 1er. Le royaume de Pologne et le grand-duché de Lithuanie, avec les principautés, palatinats, terres et districts qui les composent ou pourraient les composer, en conservant leurs droits particuliers, feront de même qu'aujourd'hui, une République une et indivisible (1), libre et indépendante (2); la diete légalement assemblée, ayant à sa tête le roi et formée par le sénat et l'ordre équestre, aura seule le pouvoir suprême et le droit de donner des lois à la Nation (3), qui lui devra obéissance. A la diete appartiendra le droit d'établir les impôts et d'en déterminer l'emploi; d'entretenir les armées qui ne doivent qu'à elle fidélité et dépendance, ou à ceux qui tiendront d'elle le commandement, de déclarer la guerre, de faire tous traités de paix et d'alliance, de créer les magistratures suprêmes; de les changer ou modifier au besoin, de nommer les personnes qui doivent en remplir les fonctions, de même que celle des ambassadeurs dans les Cours étrangères, enforte qu'aucun acte ne sera regardé comme loi ou émanation du pouvoir législatif, qui ne dérive de la volonté de la République rassemblée en diete. Le pouvoir législatif sera toujours séparé du pouvoir exécutif (4). Ainsi, les dietes ne pourront rien exécuter par elles-mêmes, mais bien par les magistratures établies à cet effet. (5) Le pouvoir exécutif ne pourra forcer à faire lui-même ce que les lois n'ordonnent pas. Il surveillera l'exécution de celles qui existent.

II. On ne pourra porter atteinte aux droits féodaux appartenans à la République, et la souveraineté sur les fiefs demeurera à jamais inviolable (6).

III. La religion catholique romaine des deux rits, avec tous les droits appartenans à la sainte église, sera la religion *dominante* dans le royaume et dans le grand duché de Lithuanie, et sera ainsi nommée dans les actes publics (7).

IV. L'apostasie sera mise au nombre des crimes contre l'Etat (8). Ce sera un tribunal respectif de chaque province où ce délit aura été commis, à en prendre connaissance et à le juger avant toute autre cause (9).

L'exil sera la peine (10) à prononcer contre le coupable, entendant néanmoins ne porter aucune atteinte aux lois de 1775, en faveur des dissidens (8).

V. Nul ne pourra être roi de Pologne et grand-duc de Lithuanie, s'il n'est de la religion catholique romaine, soit de naissance, soit par choix. Les reines de toute autre religion ne pourront être couronnées, qu'après avoir professé la catholique (9).

VI. L'acte d'union du grand duché de Lithuanie avec la couronne de Pologne, est permanent et indissoluble. Tous les privilèges, et nommément ceux avec lesquels les différentes provinces de Lithuanie y ont accédé, ainsi que ceux dont jouissaient légitimement les individus, au moment de l'union, et qui ne leur ont pas été légalement contestés, seront conservés dans toute leur intégrité (10).

(1) Comment le peut-il qu'un corps législatif qui est chargé de l'entretien des armées, qui crée les magistratures et les change, qui nomme les ministres et les ambassadeurs, ne se mêle point du pouvoir exécutif, et que celui-ci soit toujours séparé du premier? Ce trait décèle l'impéritie du législateur, comme l'ensemble de cette pièce en manifeste les desseins criminels.

(2) Ce principe, qui brille ici comme un diamant dans du fumier, n'est cependant qu'une mistification pour les citoyens ignorans ou crédules. Qu'on lise ces lois cardinales; qu'on en examine les expressions vagues, louches, entortillées, et qu'on en infere si le despotisme le plus effréné ne trouvera pas toujours de quoi étayer ses ordres les plus arbitraires.

(3) Il s'agit des droits de fouveraineté de la Pologne fur la Courlande et les autres provinces qui en relevent. Catherine, depuis long tems accoutumée à traiter la Courlande comme une province de son Empire, laisse à la République les droits féodaux auffi intacts que le font fa liberté et fon indépendance.

(4) Ce n'est pas manquer seulement à la raison, c'est insulter à la religion même que de la proclamer *dominante*. La croyance, d'après la doctrine du christianisme, étant une affaire de *grâce*, ne saurait être l'objet de la volonté d'un souverain: c'est la profaner que de la commander. L'ignorance, l'intérêt, la domination des prêtres, leurs protecteurs, leurs satellites servent Dieu même.

(5) Cette absurdité est d'autant plus révoltante, que Catherine, qui vient d'incorporer à ses Etats plusieurs millions d'habitans catholiques, est par fa *propre* religion obligée de protéger ceux qui, des ténebres du paganisme, seraient appellés à la lumiere de l'église orthodoxe dont elle est le pontife! et Catherine elle-même est apostate! et Catherine vient tout récemment de faire apostasier l'épouse de son petit fils Alexandre!

(6) Ainsi l'homme qui aurait assassiné ses parens, qui aurait massacré ses enfans, violé la fille de son ami, attendra son jugement pour donner place au *coupable*, qui a eu le malheur de croire qu'il lui serait fon falut plutôt avec Catherine qu'avec le pape.

(7) Cette piece devient une nouvelle fource de population pour les déserts de la Russie. Des apôtres répandus par Catherine feront des prosélytes parmi les paysans; et ses ministres, à Varsovie, feront exiler ces mêmes prosélytes, et ils émigreront en Russie!

(8) Cette restriction en faveur des dissidens est digne de tout le reste; mais a-t-on oublié qu'il y a douze cents mille Juifs en Pologne?

(9) Voilà des rois et des reines à qui *l'apostasie*, bien loin d'être un crime, frayerait le chemin du trône. Si la Pologne pouvait avoir le petit-fils de Catherine, cette apostasie serait nécessaire; dès que la religion devient dominante, elle n'amene qu'absurdité, injustice et contradiction.

(10) Cet article fait naître deux tristes réflexions. La premiere, que, dans les lois cardinales, on eût songé à assurer *les privileges et prérogatives* de quelques particuliers ou de quelques classes de citoyens, tandis qu'il n'y a pas un mot sur les droits éternels et imprescriptibles de tout homme en société; la seconde, que c'est précisément en rendant inviolables ces privileges et prérogatives nés dans des siecles barbares et au milieu des horreurs féodales, qu'on empêche à jamais le retour aux principes et le rétablissement de la justice universelle qui doit être le fruit des progrès de nos lumieres.

Réflexions.

(1) Par ces mots *une et indivisible*, on n'entend pas en Pologne, l'unité du gouvernement, des lois, des impôts, &c. Cette unité ne saurait avoir lieu, dès que les provinces doivent conserver leurs droits, leurs coutumes et leurs *privileges* particuliers. Il n'est donc question ici que d'unité nominale et géographique.

(2) La liberté et l'indépendance de la République sont aussi vraies que les lois cardinales sur lesquelles on les voit établies.

(3) Roi, sénat, noblesse, voilà la Nation! Et c'est précisément une Nation qui est toute dans un roi, dans un sénat, dans une caste de nobles; une Nation où le Peuple n'est rien, que l'on subjuguera sans le vaincre, que l'on partagera sans résistance, que l'on détruira sans ressource.

A cette fin, les chancelliers des deux Nations veilleront dorénavant à ce qu'il ne forte de leurs chancelleries respectives aucun acte contraire à ces droits.

(*La fuite au prochain numéro.*)

ALLEMAGNE.

Francfort, le 1er janvier.

Le général Wolckenstein a fait prévenir les habitans du Margraviat, qu'il n'avait plus les moyens de garantir leurs propriétés, et les a invités à retirer leurs effets au-delà des montagnes. Ceux-ci se sont plaint amérement, de ce qu'après les avoir épuisés et dévorés, on les abandonnait auffi lâchement. Le général, qui a senti combien fa déclaration annonçait fa terreur et fa faiblesse, a voulu revenir contre, et défendre l'exportation qu'il avait ordonnée; mais elle se fait, et les habitans sentent qu'ils ne peuvent être défendus ni protégés par ceux qui leur avaient tout promis, et n'ont contribué qu'à leur ruine.

Du 4. Des lettres de Hem en Westphalie rapportent comme très-certain, qu'un jour de dimanche, tandis que le Peuple était rassemblé dans l'église, on l'a entourée de soldats, qu'on y a retenu des hommes, et forcé à s'enrôler tous ceux de 16 à 40 ans. Cette violence a excité dans la ville la rumeur et l'indignation, qui ont bientôt gagné dans tous les environs. Il faudra autant d'hommes que de cornes pour les faire marcher.

Dans la nuit du 29 décembre, beaucoup d'artillerie et un corps de réserve ont passé le pont du Rhin à Mayence; le corps s'est placé devant la porte de Heydelberg: on a rasé les maisons de ce côté, et abattu les arbres et arbustes.

La caisse militaire de l'armée prussienne est arrivée ici aujourd'hui; elle sera transportée demain plus loin.

Manheim, le 28 décembre.

Les Français avancent fur trois colonnes; les Impériaux, qui ne peuvent résister, ont fait transporter leurs bagages jusqu'à Kutsch, près Spire; ceux des Prussiens ont été envoyés à Maikammer, près Rastatt. Les Français sont déjà à Bruch-Mahebach, à quatre lieues de Lautern.

On apprend dans l'instant que les Autrichiens ont été repoussés jusqu'à Guermersheim; la forêt de Bewald est occupée par les Français, et Landau par conséquent délivré.

Rastadt, le 24 décembre.

Les Français ont attaqué le corps d'armée du général Holze, près Frossweiler, et l'ont mis entiérement en déroute. Le général a eu un cheval tué sous lui, et on ne sait ce qu'il est devenu. M. Roselmini, colonel du régiment de l'Empereur, a été fait prisonnier.

ANGLETERRE.

Londres, le 3 janvier.

Le dessein annoncé du gouvernement d'abandonner la coalition du continent contre la France, est, dit-on, profondément réfléchi, et la suite naturelle des événemens de la derniere campagne. Quoi! ajoutent les partisans du ministere, les efforts combinés de tant de puissances n'ont pu parvenir à entamer la nouvelle République, et nous nous obstinerions à consumer de gros subsides, des armées et des flottes pour seconder des alliés si impuissans! Non, il est plus digne de l'Angleterre de quitter une partie où elle ne pouvait effectivement travailler utilement pour elle-même, et de chercher à se dédommager de ses pertes dans l'aggrandissement de son commerce maritime.

Cette politique égoïste, disent les ennemis de Pitt, va nous donner pour ennemis tous les Etats de l'Europe. Quel est celui d'entr'eux qui voudra désormais se confier à notre foi, après que nous aurons laissé tous nos alliés dans l'abîme de calamités où nous les avons entraînés nous-mêmes? A cela les amis du ministere répondent que l'Angleterre a dû d'abord céder au besoin qu'elle a de veiller à fa propre conservation, et qu'au surplus la conquête de fa liberté faite par la France, ne pouvant plus être altérée par les efforts des puissances du continent, il est prudent à nous de tirer notre épingle du jeu, et de songer à retirer

des circonstances actuelles le plus grand avantage possible.

En conséquence, du plan indiqué dans nos papiers publics, on assure que les troupes anglaises qui sont en Flandre vont être rappelées, et il a été déjà donné par l'amirauté des ordres à nos vaisseaux de saisir toutes les productions françaises qu'ils trouveront sur les bâtimens américains, quelle que soit leur destination, et de saisir également toutes les productions américaines qui pourraient être transportées des Etats-Unis dans les îles françaises.

D'un autre côté, on fait déjà les dispositions nécessaires pour ranger autour des trois royaumes la principale des forces maritimes, et l'escadre destinée pour les Indes orientales a déjà mis à la voile de Portsmouth le 28 décembre, ayant sous son convoi plus de 80 voiles.

On attend avec une impatience extrême des nouvelles ultérieures de l'escadre de Toulon et de ses mouvemens à sa sortie de cette place. On croit cependant qu'elle fera d'abord allée à Livourne, d'où elle ira passer ensuite vers les côtes d'Afrique, où quelques vaisseaux étaient en station devant Tunis.

La défection de l'Angleterre, de la coalition, dit un de nos papiers, n'est pas positivement la première, puisque la Cour de Berlin a déjà jeté les fondemens de la beune, et voici comment il expose le fait. Le roi de Prusse a fait préférer à la diète de l'Empire la demande d'une vieille dette; il paraît naturel de rechercher pourquoi ce monarque a choisi le moment où il sait que le trésor impérial est épuisé pour exiger le paiement d'une créance qui, par son ancienneté, est presque devenue nulle. On suppose donc qu'il est disposé à chercher une difficulté dont il se fera un titre pour abandonner une alliance dont il n'a plus rien à espérer, et voilà la bonne foi des rois! On lit dans un ancien écrivain, ces paroles remarquables: celui qui forme une demande et qui a la certitude qu'elle ne peut lui être accordée, la fait dans d'autres vues que celle de l'obtenir, surtout s'il se croit fort, et c'est pareillement là le secret de la démarche du roi de Prusse.

On vient de mettre en prison l'auteur d'une Adresse aux Etats. Dans cet ouvrage, il établit que c'est un crime que de donner aucune contribution pour la guerre: il fonde les preuves de son sentiment sur le droit qu'ont toutes les Nations libres de se donner telle forme de gouvernement qu'elles jugent à propos, et de résister par toute sorte de moyens à l'esclavage, qui est le plus grand de tous les maux. La France, dit-il, n'a pas perdu jusqu'ici 300 mille hommes; mais quand elle en perdrait dix fois autant, tous les Français qui resteraient ne regarderaient pas ce sacrifice comme trop cher, puisqu'il les mettrait en état de transmettre à leur postérité l'indépendance et la liberté. Nulle Nation n'a donc le droit de forcer les Français d'abandonner leurs principes, ni de contribuer en aucune manière au soutien de la guerre qu'on leur fait dans ce dessein. C'est participer, non-seulement à l'effusion du sang de nos concitoyens, mais encore à toutes les mesures sévères que les habitans sont obligés d'employer pour maintenir des droits justes et incontestables; enfin, il attribue les excès qui ont eu lieu dans la nouvelle République, non à ceux qui les ont commis, mais à ceux qui ont forcé cette Nation à recourir à ces moyens extraordinaires de sûreté. On sait trop combien cet écrit s'adresse directement au ministre, pour ne pas prévoir la chaleur qu'il mettra à en poursuivre l'auteur.

Des lettres du camp devant Pondichéry, du 8 août, portent que les préparatifs du siège de cette ville se font sans jusqu'alors sans accident. Le 2, l'amiral Cornwallis et le commandant en chef des troupes, sommèrent la garnison de se rendre. Le lendemain, ils reçurent la réponse suivante: Le gouverneur remercie l'amiral Cornwall s et le colonel Waithbraide de la manière honnête dont ils ont demandé la rédition du fort; mais comme la place, défendue par une garnison brave et nombreuse, lui a été confiée, il est résolu de la défendre jusqu'à la dernière extrémité, quoiqu'il ait autant d'aversion que qui que ce soit pour l'effusion du sang des hommes.

On s'attend à des débats très-vifs à la rentrée du parlement d'Irlande. M. Grafton se prépare à renouveller la motion sur la réforme parlementaire, et MM. Forches et Pofonby doivent l'appuyer de tous leurs moyens. La Cour emploie de son côté tous les moyens de corruption; elle vient de fortifier son parti dans la chambre haute de 12 nouveaux pairs. Les catholiques, peu satisfaits du droit de représentation qu'ils ont obtenu dans la dernière session, veulent encore une révocation entière *de l'acte du test*, et le jouissance de tous les droits des autres citoyens.

Depuis les dernières nouvelles reçues du continent, on remarque que les papiers ministériels sont moins remplis de paragraphes sur l'état florissant et la prospérité de l'Angleterre. Le mécontentement perce partout, et prépare une explosion prochaine.

La nullité des succès des puissances coalisées dans la dernière campagne, ne peut être dissimulée par aucun cabinet, malgré les *Te Deum*. L'ambitieux Pitt leur avait garanti des victoires signalées, et voulait les préparer en allumant la discorde en France. Ses émissaires et ses guinées devaient semer la corruption; mais ces moyens ont été déjoués par le Comité de salut public de la Convention de France: l'énergie républicaine s'est développée par toute cette Nation d'une manière étonnante.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Cherbourg, le 24 nivôse.

Ce port présente l'activité la plus admirable. Chaque jour on lance à la mer des bâtimens de diverses grandeurs. Le pavillon tricolor ne doit pas tarder à couvrir toutes les mers. L'amour de la liberté ne produira-t-il point ce qu'a bien produit l'avarice des comptoirs? Pitt l'infâme pourra voir de près flotter l'étendard d'une Nation qu'il se repentira trop tard d'avoir si indignement outragée.

On travaille dans tous les ports de la Manche à des préparatifs vengeurs contre les tyrans de la mer et les ennemis de la liberté des Peuples.

Les braves marins s'exercent ici sans relâche; tous les forts sont hérissés de canons. En un mot l'esprit républicain anime la marine et la garnison.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 27 Nivôse.

La Commission chargée de consulter le Comité de salut public sur le remplacement de Simon, membre du conseil général, et gardien du petit Capet au Temple, annonce que le Comité de salut public regarde comme inutile cette surveillance particulière. En conséquence, le conseil arrête que les commissaires nommés chaque jour pour être de garde au Temple, seront les seuls surveillans immédiats des détenus dans cette prison, s'en rapportant à la prudence des commissaires pour prendre toutes les mesures propres à assurer leur responsabilité.

La Section de Bonconseil observe que la Maison de la monnoie renferme des richesses immenses, et n'est pas assez bien gardée; elle invite le conseil à prendre de sages mesures à cet égard.

Un membre pense qu'il serait nécessaire de supprimer plusieurs portes de cette maison, afin d'en simplifier la garde.

L'administration des travaux publics fera, sous trois jours, un rapport sur cet objet.

Une députation de la Section de Montreuil proteste, au nom de cette Section, contre la dénonciation faite par Bernard, son représentant à la Commune, portant qu'il existe un parti désorganisateur dans les Sections de Montreuil, Popincourt et des Quinze-Vingts. La Section de Montreuil déclare qu'elle ne connaît dans son sein que de vrais Sans-Culottes, qui ne se sont jamais écartés des principes de liberté et d'égalité; elle offre pour preuve l'examen des registres de délibération, où elle assure qu'il n'existe aucun arrêté contraire au bien public.

Bernard. J'ai dit qu'il y avait un parti méconnaissant les lois dans la Section Popincourt, et que je craignais que ce parti n'étendit son influence dans la Section de Montreuil, où il y avait aussi quelques intrigans qui n'ont cessé de fomenter le trouble, notamment au sujet des subsistances; c'est de ces individus dont j'ai parlé, et non pas du Peuple entier de la Section.

Un citoyen de la députation. Bernard est un lâche ou un calomniateur. (Le maire demande que ces paroles soient inférées au procès-verbal pour être vérifiées.) Bernard est un lâche, si, après avoir entendu des propos séditieux, il n'en a pas fait sa déclaration par écrit; il est calomniateur par cela même qu'il n'a pas fait cette déclaration.

Les débats devenant tumultueux, Pâris réclame l'ordre du jour motivé sur ce que les dénonciations faites par Bernard, d'après le témoignage unanime des membres du conseil, et d'après la lecture du procès-verbal, ont été mal interprétées, et ne peuvent être attribuées qu'à certains individus et non à la masse des Sections inculpées.

L'ordre du jour est adopté.

Une députation de la société populaire de la Section de Montreuil, vient aussi dénoncer Bernard, et l'accuse d'avoir dit que la société populaire avait pris des moyens pour lui refuser la parole, lorsqu'il la demandait pour se disculper sur l'affaire en question.

Bernard avoue qu'à cet égard, il peut avoir été trompé par ceux qui lui ont rapporté ce fait.

Le conseil, s'en rapportant aux principes de la société populaire, passe à l'ordre du jour.

Hébert. Il est facile de reconnaître que l'on cherche à exciter des troubles dans le fauxbourg Saint-Antoine; et les débats qui viennent d'avoir lieu à la suite de ces dénonciations, ne peuvent qu'irriter les malveillans et les meneurs. On ne devrait pas discuter une réclamation ou dénonciation en présence des pétitionnaires, parce que dans la discussion on peut laisser échapper quelques expressions dont ces individus savent tirer avantage, ce qui rend les discussions interminables.

Chaumette appuie ces observations, et demande le renouvellement de la Commission chargée de rédiger un réglement sur la tenue des assemblées et l'ordre des discussions.

Cette proposition est adoptée.

LIVRES NOUVEAUX.

Mascarades monastiques et religieuses de toutes les Nations du globe, représentées par des figures coloriées dans la plus exacte vérité, avec l'abrégé historique, chronologique et critique de chaque ordre, enrichi de notes sur l'origine de toutes ces pieuses folies; par Giacomo Carlo Rabelli, dédié à la République Française par l'auteur. A Paris, chez C. A. Rabelli, frère de l'auteur, rue Doré, n° 2, au Marais.

Voici le tems de recueillir tout ce qui peut servir à l'histoire bientôt incroyable de toutes ces mascarades claustrales; quelques années plus tard on ne saura plus ce que c'était; et les Français républicains se figureront à peine de combien de manières l'être humain fut avili et décomposé pendant trois ou quatre siècles, chez les esclaves qui habitaient la France.

L'ouvrage que nous annonçons est très-propre à leur épargner là-dessus de vaines conjectures, par les notices historiques qu'il donne de chaque ordre, et sur tout par la représentation fidellement gravée et coloriée de leurs costumes aussi variés que bizarres.

Ce n'est point en quelque sorte un ouvrage nouveau, c'est proprement une édition nouvelle de la grande histoire générale des ordres religieux, mais réduite, pour le volume et le prix, à la portée des fortunes les plus médiocres, et pour le ton, à celle des esprits les moins sérieux.

Le premier volume paraît seul; l'ouvrage entier n'en aura que cinq ou six in-8°, chacun du prix de 10 liv. pour les souscripteurs, et d'un quart en sus pour ceux qui n'auront point souscrit.

Le prix de tout l'ouvrage ne passera donc pas, pour les souscripteurs, 50 ou 60 liv., édition ordinaire. Il y en a une autre en papier vélin, dont le prix est, pour eux seulement, de 24 livres le volume.

Enfin, il y en a une troisième sur papier gris et sans figures, dont le prix est proportionné aux moyens de nos frères les Sans-Culottes.

On voit que l'auteur a voulu se rendre utile et agréable à toutes les classes de lecteurs, et l'on ne peut que lui savoir gré de cette intention louable.

Catéchisme de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen; par J. B. Boucheseiche, maître de pension, et ci-devant professeur en l'université de Paris. Prix 12 sous couvert en parchemin. A Paris, chez l'auteur, rue des Fossés Saint-Jacques, n° 7, près de l'Estrapade.

Le citoyen Boucheseiche est connu par plusieurs ouvrages utiles; celui-ci ne le fera pas moins. Tous les principes et les articles de la Déclaration des droits y sont clairement expliqués et mis à la portée de tous les esprits.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de David.

SUITE A LA SÉANCE DU 28 NIVÔSE.

Un secrétaire lit la lettre suivante:

Brest, 21 nivôse.

Citoyens collègues, hier la rade de Brest a célébré la reprise de Toulon. Nous ne vous décrirons pas la beauté de la fête; il faudrait avoir vu cette rade unique et célèbre, pour s'en faire une idée: tous nos efforts seraient inutiles; nous vous dirons seulement que, marchant à travers les plus beaux vaisseaux du monde richement pavoisés, au milieu des cris mille fois répétés de *Vive la République! vive la Convention!* nous sommes arrivés au vaisseau amiral, appelé *la Montagne*..... Nous montons. Citoyens collègues, la joie se sent, elle ne se rend pas. Imaginez-vous ivresse, au nom de Toulon reconquis; mais aussi au nom anglais, à ce nom justement infâme et abhorré, la rage d'hommes vraiment courageux qui demandent à se venger. Que le génie français est heureux, et combien seraient peu politiques ceux qui prétendraient le changer!

A la voix des représentans du Peuple, ces lions, qui ne respiraient que combat, s'apperçoivent qu'ils sont appellés à une fête civique. L'hymne de la liberté s'entonne, et les plus beaux élans du patriotisme se font entendre. Nous dictons le ferment: un respect religieux le répète, et tous les canons de la rade le confirment. O Français! ô nos concitoyens! que n'avez-vous tous été témoins de cette scène sublime de l'enthousiasme de nos braves marins! avec quelle assurance vous préjugeriez la victoire que nous allons remporter sur des perfides. Oui, la victoire est certaine; ce que nous

avons entendu, ce que nous avons vu, nous défend d'en douter.

On a fini comme d'ordinaire, par un repas, par des chants, par des toasts, tous plus patriotiques les uns que les autres; mais ce qui mérite une attention particulière et distingue ce repas, c'est qu'on y a porté, dans une salle qu'avoisinait le fédéralisme, et qu'il avoisinait de près, on y a porté un toast, et pour le dernier, aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin. La Convention peut juger maintenant si la République est sauvée.

Signé, JEAN-BON SAINT-ANDRÉ, LAIGNELOT, TREHOUART.

Une députation de la Commune de Choisi-Marat, ci-devant Choisi-le-roi, félicite la Convention sur ses glorieux travaux; l'invite à rester à son poste; fait don de plusieurs paquets de linge pour les défenseurs de la Patrie, et demande que la ci-devant église de cette Commune soit consacrée à l'établissement de l'école primaire.

Mention honorable de l'offrande.

Des députés de la société populaire de la Section, dite du Bonnet-Rouge, accompagnent un volontaire qui vient offrir un petit canon qu'il a enlevé aux brigands de la Vendée. J'ai eu deux beaux jours dans ma vie, dit-il; le premier fut celui où j'enlevai ce canon aux rebelles; l'autre, celui où j'ai l'avantage de l'offrir aux représentans du Peuple Français. (On applaudit.)

Un sexagénaire de la même députation fait hommage à la Patrie d'un assignat de trois cents livres.

La Convention décrète la mention honorable de ces deux offrandes, et admet les pétitionnaires aux honneurs de la séance.

Les jeunes élèves de la Patrie, des Sections des Arcis et de la Réunion, déposent dans le sein de la Convention le produit d'une collecte qu'ils destinaient à la célébration d'une fête en l'honneur de Pelletier, qu'ils ont pris pour patron à la place de Saint-Nicolas. Ils croient ne pouvoir se montrer mieux dignes de leur patron qu'en imitant son dévouement à la cause de la liberté. Ils sont trop jeunes encore pour aller combattre pour elle; mais ils croîtront, et un tems viendra où ils iront venger leurs frères égorgés par les soldats du despotisme.

Ces jeunes citoyens sont applaudis et admis aux honneurs de la séance.

Le représentant Lanot écrit d'Uffet :

« Les crimes des esclaves enrichissent les hommes libres, et c'est avec les trésors de l'avarice, de l'orgueil et du fanatisme, accumulés contre le Peuple, que le Peuple aujourd'hui va combattre et lutter contre ses oppresseurs.

M. de la Chabanne, vieux coquin, mis en état d'arrestation à Uffet, comme correspondant secret des émigrés, comme gros propriétaire, ne vendant son grain qu'en espèces sonnantes, ennemi prononcé des assignats, et sordide spéculateur sur la disette, était soupçonné depuis long-tems d'avoir enfoui l'or qu'il achetait. Une exacte surveillance vient de prouver que les rumeurs populaires ne sont jamais sans fondement. On a en effet découvert une caisse contenant environ 24,000 livres en doubles louis; ailleurs 6,000 liv. en argent monnayé et beaucoup d'autres objets précieux. S'il faut en croire le Peuple, ce n'est-là qu'une faible partie de ce qu'il avait enfoui. »

Briez, au nom des Comités réunis des finances, de secours publics et de la guerre. Citoyens, chaque pas de la tyrannie et de ses suppôts est marqué par quelque atrocité. La postérité sera étonnée de la manière dont les brigands de l'Autriche font la guerre à un Peuple magnanime; c'est surtout dans une Commune du district de Cambrai qu'ils ont commis des atrocités inouïes jusqu'à nos jours. Les généreux habitans de la Commune d'Elincourt sont attaqués; ils se défendent avec le courage d'hommes libres, ils repoussent trois fois les Autrichiens; accablés enfin par le nombre, ils succombent. Le férocé Autrichien, comme pour les punir de leur bravoure, assouvit sur eux la fureur qui le caractérise. Il brûle les moissons et les chaumières de ces généreux citoyens; il éventre leurs femmes; il égorge leurs enfans; il pousse la férocité jusqu'à faire rôtir les membres de quelques-uns de ces infortunés. (Un mouvement d'indignation et d'horreur se manifeste dans l'Assemblée et dans les tribunes.) Vous frémissez, Citoyens, au récit de pareilles horreurs; j'éprouve les mêmes sentimens; ma langue se refuse à continuer le tableau de la conduite barbare de nos ennemis, elle présente un contraste bien frappant avec la magnanimité du Peuple Français.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités des secours publics, des finances et de la guerre réunis, sur le courageuse résistance des habitans de la Commune d'Elincourt, district de Cambrai, qui, après avoir repoussé à différentes reprises les satellites autrichiens, ont succombé sous le grand nombre et éprouvé le massacre de plusieurs d'entr'eux et de leurs femmes et enfans, l'incendie de presque toutes leurs habitations, et la perte de leurs bestiaux, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les femmes et enfans des citoyens tués ou blessés à Elincourt, dans le combat du 30 frimaire dernier, jouiront des mêmes pensions et récompenses, accordées par la loi du 4 juin dernier (vieux style) aux familles des défenseurs de la Patrie.

II. Le ministre de l'intérieur mettra à la disposition du Comité général du district de Cambrai, une somme de 20,000 livres, pour être répartie à titre de secours provisoires entre les citoyens qui ont éprouvé des pertes à Elincourt.

III. Ces secours seront distribués aux plus nécessiteux, et imposés sur les indemnités qui seront liquidées définitivement dans la forme prescrite par la loi.

IV. Le conseil du district de Cambrai enverra incessamment au Comité des secours publics de la Convention nationale et au ministre de l'intérieur, l'état des répartitions et distributions qui auront été faites en vertu des articles précédens, avec un état au moins approximatif des pertes éprouvées par chacun des citoyens; et des observations sur le plus ou le moins de besoin de chacun d'eux; le Comité des secours publics fera son rapport à la Convention nationale, et proposera de nouveaux secours s'il y échet.

V. La Convention nationale renvoie à son Comité d'instruction publique, les traits de courage et de dévoûment, dont les habitans d'Elincourt ont donné l'exemple, pour être insérés dans les annales de l'héroïsme, du civisme et des vertus républicaines.

VI. Le rapport et le présent décret seront insérés en entier au Bulletin.

Ce décret est adopté.

Boissier fait rendre un décret conçu en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de marine et de salut public, décrète :

Art. 1er. Il sera embarqué sur les navires de transport au service de la République, le nombre d'officiers ci-après; savoir : sur ceux de 150 tonneaux et au-dessous, un capitaine et un officier; sur ceux au-dessus de 150 tonneaux, un capitaine et deux officiers.

II. Le capitaine recevra 100 liv. d'appointemens par mois; l'officier en second recevra 70 livres, et l'officier en troisième, 60 livres également par mois.

III. Le traitement de table est fixé, ainsi qu'il suit; pour les campagnes de cabotage, et dans les mers d'Europe, au capitaine, 7 liv. par jour; à chacun des officiers, 3 livres 10 sous aussi par jour; pour les campagnes de long cours, et aux Colonies, au capitaine, 10 liv. par jour; à chacun des officiers, 4 liv. 10 sous aussi par jour.

IV. Au moyen de ces appointemens et de ce traitement, les capitaines et officiers embarqués sur les navires de transport ne pourront prétendre à aucun autre traitement, ni à aucuns vivres ou rations de cambase.

Sur le rapport de Merlin de Douai, organe du Comité de législation, le décret suivant est rendu.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation sur les difficultés élevées tant dans l'application de l'art. III de la loi du 25 août 1792, relative aux droits ci-devant féodaux, que dans celle de la loi du 9 brumaire, portant défense de juger les procès relatifs aux mêmes droits, décrète ce qui suit.

Art. 1er. Les dispositions de l'article III de la loi du 25 août 1792, sont communes à tous les ci-devant droits seigneuriaux, féodaux ou censuels, abolis sans indemnité, soit par la même loi, soit par celles antérieures; en conséquence, tous corps d'héritages cédés pour prix d'affranchissement desdits droits, soit par des communes, soit par des particuliers, et qui se trouvent encore entre les mains des ci-devant seigneurs, ou de leurs héritiers, donataires, légataires et autres successeurs à titre gratuit, seront restitués à ceux qui les auront cédés, et les sommes de deniers promises pour la même cause, et non encore payées aux ci-devant seigneurs, ne pourront être exigées.

II. Ne sont pas compris dans la loi du 9 brumaire les procès intentés, 1° par les ci-devant vassaux ou censitaires pour restitution de droits exigés d'eux, en contravention aux lois et aux maximes qui étaient en vigueur dans chaque partie de la France avant les décrets du 4 août 1789; 2° par les ci-devant fermiers pour restitution de pots de vin qu'ils ont avancés, ou de fermages qu'ils ont payés, à raison de droits qui leur étaient affermés et dont ils n'ont pu jouir, attendu leur abolition.

III. Il n'est pas non plus dérogé par la loi du 9 brumaire aux droits des ci-devant main-mortables sur les successions de leurs parens décédés avant la publication des décrets du 4 août 1789, et pour raison desquelles il existait alors des instances ou procès relatifs à la confestation ou à la rupture de la commune union entre les défunts et leurs héritiers naturels.

En conséquence, celles de ces successions qui étaient ouvertes avant le 14 juillet 1789, seront, sans égard aux instances ou procès dont il vient d'être parlé, adjugées aux parens qui y étaient appelés, lors de leur ouverture, par les lois, statuts ou coutumes, observées entre les personnes non main-mortables.

Quant à celles ouvertes le 14 juillet 1789 ou depuis, elles seront réglées entre les ci-devant main-mortables, comme entre les autres citoyens, par la loi du 17 nivôse présent mois.

IV. Tout jugement contraire aux dispositions de la présente loi, qui aurait pu être rendus avant sa promulgation, sont nuls et comme non avenus.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 29 NIVÔSE.

On lit les lettres suivantes :

La société populaire de Ville-Franche-sur-Saône et les autorités constituées écrivent du 23 nivôse.

Decadi dernier a été un jour de bonheur pour notre cité. La fête relative à la prise de l'infâme Toulon a été auguste et des plus solennelles; les victoires des armées y ont été célébrées avec l'ivresse et le plaisir qui caractérisent des hommes libres. Les cris bien sinceres de *vive la République! vive la Montagne! vivent nos braves freres d'armes!* ont été réitérés à l'infini. La fête a été remarquable par la destruction d'un guidon et d'un drapeau chargés des signes affreux de la tyrannie. Le guidon a été trouvé dans la maison de l'infâme *Lachaffagne*, émigré, l'un des scélérats qui commandait au Champ de Mars en 1789. Il lui avait été donné par le tyran en 1788.

Le drapeau a été trouvé dans la maison du ci-devant *d'Epimey de Laye*. Les flammes en ont fait justice, ainsi que de la liste de tous les noms odieux des monstres couronnés. Nous espérons dans peu les y voir en réalité. Montagne sainte, tu as toute puissance; parle, à ta voix cela sera; et tous les ennemis de la liberté de l'égalité rentreront dans le néant.

Le Comité révolutionnaire, en visitant la maison de Bottu la Barmonditere, guillotiné à Commune-Affranchie, a trouvé sous des carreaux et dans des pots de terre cachés 15,000 liv., tant en écus qu'en louis, et 13,000 liv. en assignats.

Le chef de bataillon, commandant temporaire du Fort-National, Jle Pelée, devant Cherbourg, au citoyen président de la Convention nationale. — Fort-National, 25 nivôse, l'an 2e de la République Française une et indivisible.

Raconte à la Convention, raconte à la France entière les nouvelles conquêtes maritimes de la République sur ses pitoyens ennemis. Les frégates françaises la *Galathée*, la *Carmagnole*, la *Résolue* et la *Babet*, sur douze prises qu'elles ont ramassées au demi-cercle vers la baye de Torbay, frontiere d'Angleterre, viennent d'en envoyer à Cherbourg cinq considérables; la premiere est un Brik, de 130 tonneaux, américain, partant de Baltimore et allant à Amsterdam, il est chargé de café, de sucre et de coton; les autres, sont deux bâtimens anglais à trois mâts, un irlandais, chargé de blé et lard salé, et une galiote danoise chargée pour l'Angleterre. J'ignore encore le détail des cargaisons, excepté celles de l'Américain et de l'Irlandais; mais un capitaine de prise de la *Galathée*, à qui je viens de parler à bord de l'Américain, annonce ces cargaisons comme très-riches. Les sept autres prises ont fait voile pour Morlaix.

Ce n'est pas tout; au défaut du jour deux gros bâtimens se faisaient appercevoir dans l'Ouest, et dirigeaient leur route vers ce port. Il est plus que probable que ces navires vont nous apporter d'heureuses nouvelles d'une canonnade assez vive qui s'est fait entendre de ce côté-là pendant toute la matinée.

Le capitaine américain a paru satisfait du hasard qui l'amene dans un port de France. Un longre anglais qui lui a fait cette nuit une chasse inquiétante pour l'officier français qui était à bord, a donné aux citoyens des États-Unis l'occasion d'exprimer fortement son vœu d'attraper Cherbourg, en disant : *Je vais parler les Anglais, et ils ne nous prendront pas, ou je saurai m'en défendre*; mais les Anglais n'ont pu rentrer à traverser la destination du navire *Thons of Alexandria* pour le port de notre Commune.

Demain j'enverrai d'autres détails à la Convention, s'il y a lieu. Salut, respect et confiance.

Signé H. C. A. FOTIER.

La municipalité provisoire du Hâvre-Marat à la Convention nationale. — Du Hâvre-Marat, le 27 nivôse, l'an 2e de la République Française une et indivisible.

Citoyens représentans, nous vous informons de l'arrivée dans ce port du navire *Léon*, capitaine Daguemey, venant de Liverpool, chargé de sel, vin, eau-de-vie, destiné pour Ostende, ayant vingt-huit hommes d'équipage, du port de 700 tonneaux, avec une artillerie de 12 canons, dont six de 12 et six de 6, en fer; ce navire est anglais; il a été pris par le travers de Hasrpoint par la frégate de la Ré-

publique *la Calathée*, de la division de *la Carmagnole*, aux ordres du commandant Duchêne, en station dans la Manche. Cette division est composée des frégates *la Carmagnole*, *la Calathée*, *la Résolue*, *la Pomone*, et le cutter le *Père Duchêne*.

Roger Ducos fait rendre, au nom du Comité des secours, les décrets suivans :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics, sur la pétition de la veuve Marie-Anne Petit, et des cinq enfans de Louis Lecuyer, citoyen de la Commune de Nouart, district de Grandpré, département des Ardennes, tué par les Prussiens, en voulant sauver trois prisonniers Français, décrete :

Art. Ier. La veuve et les enfans du citoyen Louis Lecuyer jouiront de la pension accordée par la loi du 4 juin dernier, aux familles des défenseurs de la Patrie tués ou morts de leurs blessures au service des armées de la République.

II. La trésorerie nationale paiera à la veuve Lecuyer, sur la présentation du présent décret, la somme de 500 liv., à titre de secours provisoire, à imputer sur la pension à régler tant à elle qu'à ses enfans.

III. La pétition est renvoyée, pour le réglement de la pension, au Comité de liquidation.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Marie-Louise-Thérèse Boquet, de Paris, décrete qu'à la présentation du décret, il sera payé par la trésorerie nationale à ladite Boquet, la somme de 150 liv. à titre de gratification et récompense des services qu'elle a rendus à la Patrie, pendant le tems qu'elle a été dans les les armées de la République.

Sur les propositions de Bertier, Piette et Bezard, plusieurs autres décrets sont rendus sur des objets particuliers, ainsi qu'ils suivent :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'aliénation et domaines, réunis, relativement à l'adjudication faite moyennant huit cents livres, le 16 novembre 1791, par le district de Tours, de deux maisons situées dans cette Commune, au profit de Jean-Louis Beaulieu, alors chef du bureau des domaines nationaux, et depuis administrateur du même district, déclare frauduleuse et de nul effet, ladite adjudication; décrete que les maisons en question seront remises en vente; approuve l'arrêté du département d'Indre et Loire, du 12 brumaire dernier, et charge le ministre de la justice de rendre compte dans le mois des poursuites qui ont dû être faites contre Louis Beaulieu, par le tribunal criminel du département d'Indre et Loire.

Sur la pétition des officiers du premier bataillon de l'Allier, transmise à la Convention par les représentans du Peuple près l'armée du Nord, tendante à obtenir l'abolition de la peine de quatre années de fers prononcée par un jugement contre Jean Baudin Maire, pere de deux jeunes citoyens soldats audit bataillon; ouï le rapport du Comité de législation, considérant que les fautes comme les bonnes actions sont personnelles, et que les vertus des parens ne peuvent paralyser l'action de la loi contre les peres, la Convention nationale passe à l'ordre du jour.

Les administrateurs de Romans écrivent qu'un bien d'emigré estimé 150 mille livres, a été vendu 291 mille liv.; à Tonnerre, un bien de cette nature a été adjugé pour 113 mille liv., quoiqu'il n'eût été évalué que 30 mille.

La société populaire de Briançon envoie 28 mille liv., produit d'une collecte pour le service de nos freres d'armes.

Un citoyen d'Argueuilliers, district de Nogent-le Rotrou, fait don de deux bœufs.

Les citoyens d'Ifigni et de Coligny envoient l'état des dons patriotiques qu'ils ont déposés sur l'autel de la Patrie.

La Commune de Chaumont, département de la Charente, envoie 1,197 livres, produit d'une collecte pour le soulagement des familles des volontaires vainqueurs de Toulon.

La citoyenne Larolière, du district de Valence, fait don d'une créance de 57,000 livres qui lui est due sur les biens d'un émigré.

On lit une lettre de Lecarpentier de Port-Malo. « Ayant attendu inutilement le perfide anglais, dit-il, qui n'a pas voulu mordre à l'hameçon, il a bien fallu passer sur tems à faire autre chose. Les autorités constituées ont été renouvelées, l'administration de la marine épurée, et le dimanche enterré. Je vais faire les mêmes opérations dans les campagnes. »

Une députation de la Commune d'Igé, district de Macon, est admise à la barre.

L'orateur. Notre Commune qui, en 1789, fut une des premieres à se mettre en insurrection contre la tyrannie, nous a chargés de vous exposer le fait suivant : Depuis un tems immémorial, les citoyens de la Commune avaient la jouissance d'une fontaine d'eau limpide; le ci-devant seigneur d'Igé, outre de partager ce bienfait de la nature avec ce qu'il appelait ses vassaux, la fit griller, et les habitans furent obligés d'aller puiser de l'eau dans un cloaque mal-sain, d'où les eaux sortaient d'un cimetiere et engendraient des maladies.

Les habitans demandent justice aux tribunaux; le seigneur avait 100,000 liv. de rentes, et les paysans perdirent : ils en appelerent au conseil de Capet. Le fils de leur partie adverse était conseiller dans ce tribunal, ils perdirent encore. Tant d'injustices cumulées ruinerent les habitans d'Igé. Nous demandons que les frais de ces procès soient supportés par notre persécuteur, et que la Convention nous fasse jouir du bienfait de la justice nationale.

L'Assemblée charge le Comité de législation d'examiner cette pétition, et d'en faire un prompt rapport.

Les administrateurs de Prévôt se félicitent de la conduite de Boiffet, représentant dans le département de l'Ardèche; par ses soins, les lumieres de la philosophie éclairent ces contrées, et la raison obtient des autels.

Roger Ducos. Par l'article XXIV de l'édit de 87, le dernier tyran s'était réservé le droit de prononcer sur les effets civils du mariage entre les protestans, suivant la qualité des circonstances et des personnes. Un grand nombre de réclamations particulieres exigent que la Convention s'explique sur les dispositions de cet édit. Votre Comité de législation vous propose de décréter que les tribunaux prononceront sur les contestations qui s'éleveront sur les effets civils du mariage des citoyens, quel que soit leur culte, nonobstant les dispositions de l'article XXIV de l'édit de 87, lesquelles demeurent rapportées.

Danton observe que les lois rendues par l'Assemblée ne permettent pas d'élever le moindre doute sur le point de fait que l'on veut mettre en question; que la possession d'état suffit aux enfans pour leur donner le droit de réclamer la succession de leur auteur, et que les juges ne peuvent refuser de prononcer, à moins qu'ils ne soient des contre-révolutionnaires. Il demande l'ordre du jour sur le projet du Comité, et le renvoi de la pétition au Comité de sureté générale, qui poursuivra ceux qui ont pu élever une pareille question.

Rhul. Trois circonstances devaient concourir pour la légitimité du mariage des protestans; le consentement des parties, la publicité de ce consentement, et la reconnaissance des enfans par les pere et mere. Ces trois points étant constans, il ne peut y avoir la moindre difficulté d'adjuger une succession à l'enfant qui se présente pour la réclamer, en conséquence j'appuie l'ordre du jour.

Charlier. Dans une République, il n'y a que des citoyens, on ne connaît ni catholique ni protestans; on ne connaît d'autre culte que celui de la liberté, de l'égalité et de la raison : dès que les enfans ont la possession d'état, ils doivent jouir de la succession que la nature les appelle à recueillir.

Thuriot appuie cette proposition, et la Convention rend le décret suivant;

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, sur la pétition de la citoyenne Marie Danjean, veuve de Jean Dalcher, qui se plaint d'un jugement du tribunal du district de Montfaucon, par lequel ce tribunal invoquant les dispositions de l'article XXIV de l'édit du mois de novembre 1787, l'a renvoyée à se pourvoir auprès du corps législatif, pour être statué ce qu'il appartiendrait, sur les effets civils de son union,

Passe à l'ordre du jour, en ce que les tribunaux ont le droit de prononcer sur les contestations.

Un citoyen avait proposé d'établir une manufacture de draps fabriqués avec deux tiers de laine et un tiers de cheveux; le rapporteur du Comité de commerce fait sentir les inconvéniens d'une pareille étoffe, qui userait considérablement les doublures et le linge.

D'après ces observations, l'assemblée passe à l'ordre du jour.

Sur la proposition du rapporteur du Comité des finances, l'Assemblée décrete :

Les biens, meubles et immeubles des ci-devant fermiers généraux, intéressés dans les baux de David, Salzard et Magen, soit qu'ils existent encore dans leurs mains ou dans celles de leurs héritiers, sont mis sous la main de la Nation.

Couthon, au nom du Comité de la guerre, donne lecture d'un projet de décret sur l'organisation des tribunaux militaires, plusieurs articles sont adoptés. Nous les donnerons incessamment.

La séance est levée à 4 heures.

SPECTACLES.

Opera national. Aujourd. *Toute la Grèce*, tableau patriotique; *l'Offrande à la Liberté*, et *le Jugement du Berger Pâris.*

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Les Rigueurs du Cloître*, et *Paul et Virginie.*

En attend. la 1ere repr. de *la Prise de Toulon par les Français*, com. en un acte, mêlée d'ariettes.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Le Malade imaginaire*, suiv. de la cérémonie de la réception, précéd. de *Philoctete.*

En attend. la 1ere repr. de *l'Andrienne*, com. dans laquelle la cit. *Larochelle* remplira le rôle de *Dave.*

Théâtre de la rue Feydeau. *Le Siege de Lille*, précéd. de *Allons, ça va*, et *du Club des Sans-Soucis.*

En attend. la 1ere repr. de *la Prise de Toulon*, et la 1ere *du Compere Luc.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Le Dissipateur*, suiv. *du Bonnru bienfaisant.* — Le cit. *Molé* jouera dans les deux pieces.

Incessamment *la Journée de l'Amour*, divert.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Le Desespoir de Jocrisse*; *l'Avocat Patelin*, opéra, et *la Sainte Omelette.*

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Les Crimes de la Noblesse*, suiv. de *Jeannot et Jeannette.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Le Mannequin*, op. en un acte, et *Michel Cervantes*, op. en 3 actes à grand spect.

Théâtre du Vaudeville. *Le Savetier et le Financier*; *Arlequin Joseph*, et *l'Heureuse Décade.*
Dem. *la Plaque retournée.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *La Veuve* ou *l'Intrigue secrette*; *l'Heureux Quiproquo*, et *les Petits Montagnards.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. Auj. le cit. *Val* fera ses exercices de physique et plusieurs tours nouveaux : ce spectacle sera suivi d'*Adele de Saey*, pantom. en 3 actes à spect.

Théâtre Français comique et lyr., rue de Bondi. *La Premiere Réquisition* ou *Théodore et Pauline*, précéd. *du Retour de la noce*, et *des Parens réunis.*

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses éleves et ses enfans continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Du 29 de Nivôse.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 21 jours de 1793. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

9. Delarue, perp. et viag. ..... Nonidi.
18. Radix, perpétuel et viager..... Nonidi.
27. Defrance, tont. viag. et perp..... Nonidi.
30. Debioé, perpétuel..... Nonidi.

L'abonnement pour la feuille du Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. *Aubry*, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port.* On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France, et les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Suppléments particuliers d'une demi-feuille même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 s. par ligne, 12s par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue du Jardinet, vis-à-vis celle de l'Eperon, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 121. *Primdi, 1er Pluviôse, l'an 2 de la République Française, une et indivisible. (20 Janvier 1794, vieux style.)*

AVIS.

Les Souscripteurs, dont l'abonnement expire au 1er fevrier prochain (vieux style), sont prevenus que pour faire concorder leur souscription avec le nouveau décadaire, ils auront les dix premiers jours de pluviôse à dédoire sur leur renouvellement, qui ne doit être conséquemment que de 2 mois et 20 jours pour les abonnés de trois mois, de 5 mois et 20 jours pour ceux de 6 mois, et de 11 mois et 20 jours pour ceux d'un an; ensorte que les Souscripteurs des départemens auront à payer pour 2 mois et 20 jours, 18 liv. 13 s. 6 den. — Pour 5 mois et 20 jours, 39 liv. 13 s. 6 den. — Pour 11 mois et 20 jours, 81 liv. 13 s. 6 den.

Ceux de Paris paieront pour 2 mois et 20 jours, 16 liv. — Pour 5 mois et 20 jours, 34 liv. — Pour 11 mois et 20 jours, 70 liv.

Nous ne prendrons plus d'abonnement à toute date. Ils devront toujours commencer du 1er d'un mois quelconque; et nous réitérons l'avis de charger les lettres qui renferment des assignats.

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 21 décembre.

Les glaçons ont rompu avant-hier le pont sur la Villule. Les marchands de bois effuient par cet événement une perte considérable.

D'après la forme actuelle du gouvernement, la Pologne est répartie en deux provinces; l'une comprend les pays de la couronne, et l'autre le grand-duché de Lithuanie. Les pays de la couronne sont subdivisés en neuf waiwodies, qui sont, Cracovie, Sendomir, Volhynie, Chelin, Wlodimir, Lublin, Varsovie, Chelmow et Podlaque. La Lithuanie est subdivisée en huit waiwodies; savoir, Wilna, Trocki, Samogitie, Novogorod, Mérec, Brese, Braclaw et Grodno. Chaque waiwodie aura deux sénateurs; savoir, un waiwode, un châtelain: tous les quatre ans, elle enverra six nonces ou députés à la diete.

Les villes qui ont été déclarées villes libres de la République ont été réparties en trois classe avec des privilèges inégaux; elles pourront choisir deux agens; l'un des pays de la couronne, et l'autre de Lithuanie, pour suivre leurs affaires, tant à la diete, qu'auprès des colleges de l'Etat. Les villes sont subordonnées à la commission de police.

Extrait d'une lettre de Pologne, du 13 décembre.

La loi de la diete, qui ordonnait aux Français résidans en Pologne le serment de renier les lois de leur pays, a eu son exécution le 14 de ce mois. Des hommes à argent ont eu la bassesse de s'y soumettre. Ceux qui s'y sont refusés, sont exposés à toutes les horreurs de la persécution du despotisme: heureux encore s'ils peuvent parvenir sur le territoire de la liberté!

Plusieurs Français, autrefois domiciliés à Pétersbourg, et qui s'étaient réfugiés en Pologne, croyant éviter l'infâme serment qui tient tant à cœur *à la magnanime*, ont été pris et conduits en Sibérie.

Ceux qui avaient envisagé l'arrestation du sénateur Mothouski comme un acte arbitraire de peu de durée, se sont trompés: ils connaissent peu Catherine et ses agens. Depuis l'arrivée de la horde de Grodno, sa détention est plus étroite. L'air libre ne lui convient pas, s'est contenté de dire l'ambassadeur. Le respectable aïeul de ce jeune sénateur a eu beau intéresser en sa faveur la sensibilité de Stanislas, ce prince l'a durement éconduit, sous prétexte qu'il ne voulait pas passer pour Jacobin.

Quelques sénateurs rassemblés chez Siewers n'ont pu s'empêcher, à ce sujet, de lui faire observer l'injustice des procédés de la Russie envers une puissance qui avait mis en elle toute sa confiance. L'ambassadeur s'est contenté de répondre: Vous savez implorer notre secours; ou chasser nous ou obéissez-nous.

Le nouveau gouvernement polonais travaille maintenant à négocier en Hollande un emprunt de dix millions de florins pour le compte de la République, ainsi qu'un autre de sept millions et demi de Hollande pour le compte du roi; sommes qui seront garanties par la Russie, et hypothéquées sur les biens nationaux de la Pologne. La négociation de ces emprunts avait été décrétée dans les dernieres séances de la diete. (*Au prochain n° la suite des réflexions sur les lois cardinales de la Pologne.*)

ALLEMAGNE.

Extrait des lettres d'Allemagne (fin de décembre).

L'armée de Brunswick est dans le dernier état de faiblesse; la cavalerie y est hors de service, et les chevaux, exténués de fatigue et de faim, peuvent à peine se soutenir. Celle de Cobourg est dans le même état, et se fond insensiblement. La retraite à laquelle on a forcé quelques officiers estimés du soldat, y a répandu le dégoût, la méfiance et la désunion. Il est impossible que ces troupes tiennent contre l'active impétuosité des républicains.

Ce qui ajoute le plus au désespoir des coalisés, est l'inutilité de leurs continuels efforts pour semer des divisions intestines parmi les Français, et la sagacité prévoyante avec laquelle leurs menées sont déjouées.

L'électeur de Mayence en est sorti hier avec une partie de sa suite pour se rendre à Aschaffenbourg.

Les Français qui étaient à Mayence ont été transportés à Magdebourg.

On assure que 4,000 Autrichiens seront mis en garnison à Manheim.

Le duc de Brunswick retire du service de la Hollande le corps de troupes qu'il a fourni, il y a 7 ans, à cette puissance.

Des environs de Landau, le 27 décembre.

Les Français ont fait, le 25 de ce mois, plusieurs attaques. Le prince de Hohenlohe a été blessé dans une action. Le lendemain, le duc de Brunswick se proposerait d'attaquer les Français; mais ils le prévinrent en se portant contre l'armée de Wurmser, qu'ils culbuterent, malgré les renforts que le duc y avait envoyés.

Du Haut-Rhin, le 27 décembre.

Les Autrichiens n'ont pas pu soutenir la position qu'ils avaient prise près de Weissembourg et sur le Geisberg. Les Français leur livrèrent, le 26, une bataille sanglante; l'armée de Wurmser fut vaincue et repoussée: il lui était impossible de prendre une nouvelle position et de résister davantage, tant les soldats sont excédés de fatigues et découragés. Les Français se portent toujours en avant sur trois colonnes.

Le général prince de Waldeck tente de prendre des mesures pour couvrir la rive du Rhin. On pense que la saison empêchera toute opération ultérieure, et que les troupes pourront enfin prendre des quartiers d'hiver; elles en ont le plus pressant besoin.

Rastadt, le 28 décembre.

Le cordon que les Autrichiens avaient formé a été repoussé avant-hier, par les Français, jusqu'à Weissembourg. Un grand nombre de fuyards se portaient à Fort-Louis, où on ne put les recevoir que le lendemain matin. Comme la garnison tirait sur les Français qui les poursuivaient, beaucoup de ces fuyards ont trouvé la mort devant cette place. Les Français ont fait un butin immense.

ANGLETERRE.

Londres, le 3 janvier.

Le Morning-Post, qui a donné le premier la nouvelle de l'évacuation de Toulon, rend compte de la guerre que cet annonce lui a valu de la part des papiers ministériels soudoyés pour la contredire: on l'a accusé de *Jacobinisme*; car c'est ici l'injure la plus à la mode pour tous les partisans de la liberté et de la réforme parlementaire. On verra ci-après qu'il existe un parti puissant dans lequel le clergé très-riche de l'Angleterre s'est rangé, comme de raison, pour maintenir l'ordre actuel des choses tel qu'il est, et s'opposer à toute innovation qui pourrait altérer les revenus du clergé et diminuer l'influence royale et ministérielle.

Cependant le Peuple anglais est en général très-affecté de la manière dont ses intérêts véritables ont été compromis dans tous les sens par la guerre actuelle et par les bévues qu'on y a faites. En vain M. Pitt et ses écrivains ont publié que le conseil avait résolu cette guerre d'une voix unanime, on met en avant aujourd'hui le principe que le ministere doit être garni des événemens d'une résolution qu'il a prise sans avoir consulté la Nation assemblée en parlement.

On sent combien ce principe est allarmant pour l'influence ministérielle; le ministre en est si effroyé qu'il met tout en usage, même le despotisme le plus révoltant pour le faire rejetter. On empêsonne arbitrairement les écrivains qui défendent la cause de la liberté: les salariés de la liste ministérielle, qui sont hors d'état d'écrire en sa faveur, sont transformés en espions qui se rendent dans tous les endroits publics, où ils prennent note des discours et des principes des partisans de la réforme & de la liberté: ce genre d'inquisition indigne la grande majorité du Peuple.

D'un autre côté, le revers très-avéré de Toulon exaspere les esprits d'autant plus que le gouvernement avait jeté les plus grandes espérances sur le succès de cette expédition, au point qu'elle avait fait oublier, en quelque sorte, nos disgraces de Dunkerque et de la Vendée. Aujourd'hui qu'il faut encore renoncer à l'expédition du comte de Moyra, et que nos efforts font dans nos ports sans avoir remporté aucun avantage sur les Français; on pèse avec amertume sur toutes les fautes de cette guerre dont le ministère a été l'unique moteur; et cet examen devient d'autant plus amer, que les succès de nos alliés sont absolument nuls sur le continent. On va, dit-on, les abandonner; mais cette lâcheté a le double inconvénient de faire perdre à l'Angleterre toute sa considération politique, et de lui donner peut-être de nouveaux ennemis.

On sent combien des débats d'une telle importance doivent agiter les esprits dans les trois royaumes. La chose publique y est certainement en péril; et le ministère a beau faire dans ce moment des efforts incroyables pour contenir l'indignation publique, il lui sera impossible de l'empêcher d'éclater à la prochaine rentrée du parlement. Les moyens de séduction qu'il emploie dans ce moment pour prévenir une révolution presque inévitable, cesseront d'avoir leur effet lorsque les grands intérêts de la nation seront débattus devant elle. Les partisans de Pitt ont beau s'étayer du danger imaginaire de changer les bases d'une constitution qui date d'un siecle revolu, les abus de cette constitution sont portés au comble; et s'ils ne peuvent être réformés qu'avec elle, l'énergie populaire n'hésitera pas. Elle a déjà fondé l'abîme de revers et de calamités dans lequel le despotisme ministériel a réduit les trois royaumes, et elle est à la vieille de s'y soustraire avec le courage dont elle a l'exemple sous les yeux.

L'amirauté vient de donner ordre à tous les capitaines de vaisseaux du roi, lettres-de-marque etc., de saisir toutes les productions françaises qui se trouveraient à bord des bâtimens américains, destinés pour les ports d'Europe; de même, que toutes les productions américaines qui seraient portées dans les iles françaises, aux Indes-Occidentales. Cet ordre rigoureux n'est point encore officiel.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 28 Nivôse.

Le président donne lecture d'un arrêté du Comité de salut public, conçu en ces termes:

„ Le Comité de salut public considérant combien il importe de réserver la poudre de guerre pour foudroyer les tyrans; et voulant cependant favoriser les représentations des pieces de théâtre propres à élever l'esprit républicain, et à enflammer le courage des citoyens; arrête, que la municipalité de Paris est chargée de constater l'utilité des demandes de poudres et salpêtres qui seront faites pour les spectacles, de maniere à en réduire les quantités à la moindre possible, que ce ne sera que sur l'avis motivé de la municipalité, que le Comité de salut public donnera l'ordre de délivrer les poudres et salpêtres destinés à ces spectacles. Enfin que la municipalité prévoiendra les entrepreneurs de spectacles que, passé le premier ventôse prochain, il ne leur sera plus fourni de poudre, s'ils ne donnent en équivalent la quantité de salpêtre qui sera ultérieurement déterminée et extraite du sol même des terreins qui leur appartiendront, ou des maisons qu'ils habitent. „

Le conseil ordonne la mention de cet arrêté au procès-verbal, et en arrête le renvoi à l'administration de police, qu'il charge de son exécution.

Sur les observations de la Commission des certificats de civisme, le conseil arrête que, conformément à son précédent arrêté, les payeurs de rentes ne recevront point de certificat de civisme des citoyens qui auraient des doubles noms, et que ceux qui solliciteraient des certificats de civisme, seront tenus de ne déclarer que leur véritable nom;

Arrête qu'il fera écrire une circulaire aux Comités de bienfaisance des quarante-huit Sections, pour les inviter à présenter cette demande au Comité des secours de la Convention nationale.

La Section de l'Observatoire propose des vues pour la distribution des vins sur les ports de Paris. Elle demande que la Commission des subsistances de la République, soit invitée à prendre des mesures pour empêcher que les marchands n'accaparent les vins dans les pays vignobles.

Renvoyé à l'administration des subsistances.

La société populaire de la section de l'Arsenal se plaint de ce que les bouchers paraissant vouloir respecter un bizarre usage de ne pas manger gras certains jours de la semaine, n'ouvrent pas leurs boutiques les ci-devant vendredis.

L'agent national prend de là occasion de dénoncer des bouchers qui trouvent les moyens d'éluder la loi sur le *maximum*, en vendant à un prix arbitraire de celui fixé les premiers morceaux de bœuf, et sans basse viande, dite de réjouissance, ce qui fait

que le pauvre ne peut obtenir que des bas morceaux, encore y joint-on jusqu'à des têtes de mouton, qui aussi n'ont été comprises dans la classe de viandes de boucherie. Il invite le conseil à prendre de vigoureuses mesures contre un abus si préjudiciable à la classe indigente du Peuple. Plusieurs membres ajoutent d'autres circonstances.

Le conseil arrête que, quartidi prochain, l'administration des subsistances fera un rapport sur cet objet.

Les Sans-Culottes de la société populaire de la Commune de Massat envoient au conseil général 150 liv. pour le soulagement des indigens de la Commune de Paris.

Le conseil reçoit ce don avec reconnaissance, en arrête la mention au procès-verbal, et charge son Comité de correspondance d'écrire une lettre de remercîment à la société populaire de Massat.

Le citoyen Louet, cultivateur, à la Commune de Houilles, département de Seine et Oise, chargé, en qualité de nourricier, de l'enfant des nommés Lecueille, qui viennent d'expier leur crime sur l'échafaud déclare au conseil que son intention et celle de son épouse est de continuer à élever cette petite fille, et de l'adopter comme un de leurs enfans.

Le conseil applaudit vivement à l'acte généreux du citoyen Louet, en arrête la mention civique, et le président lui donne le baiser fraternel au milieu des applaudissemens.

Le conseil arrête la mention au procès-verbal d'un dialogue entre *un Sans-Culotte et un calotin*, pour servir d'instruction aux Sans-Culottes des campagnes, prononcé à la société populaire de Saint-Gilson, par le citoyen Picot Bellot, commissaire des guerres.

Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, séante aux Jacobins de Paris.— Présidence de Jay Sainte-Croix.

Séance du 28 nivôse.

Une discussion sur Rives, dont le Comité de présentation avait il y a quelques jours demandé l'expulsion, motivée sur ce qu'il tenait une petite loterie, occupe les premiers instans de la société, qui passe ensuite à l'ordre du jour.

Le Comité d'instruction publique, fait remettre sur le bureau le numéro premier du recueil *des actions héroïques et civiques des républicains Français*.

Le général Westermann fait aussi remettre sur le bureau, le rapport de sa campagne dans la Vendée.

L'ordre du jour appelait la discussion du gouvernement anglais.

Xavier Audouin. Je vois inscrit pour la parole; mais j'observe que quoique mon travail soit prêt, la forme nouvelle que j'ai cru devoir lui donner, celle de lettres aux Sans-Culottes Anglais, ne me permet pas de l'offrir aujourd'hui.

Au surplus je m'étonne que si peu d'orateurs aient concouru pour ce grand ouvrage; tous les bavards, qui depuis six mois nous étourdissent, ont perdu la parole; les tribunes mêmes ne font plus si nombreuses, et lorsqu'il s'agissait seulement de rixes particulières, on s'étouffait partout.

Les vrais Jacobins seuls viendront à cette discussion majeure, les muscadins qui naguères empêchaient nos femmes, nos enfans d'entrer dans les tribunes, en ont fui, et les tribunes ne contiennent que des Sans-Culottes. C'est ici que tous les esprits doivent reprendre une nouvelle énergie; il serait pitoyable aux yeux de l'Europe, qu'au moment où Robespierre a mis à l'ordre du jour des Jacobins, la question la plus importante qu'ils puissent discuter, il ne se trouvât qu'un si petit nombre d'hommes capables d'aborder cette question; ce n'est pas qu'il n'en soit beaucoup; mais leurs affaires les appellent à d'autres occupations.

J'invite chaque patriote à sacrifier à la République quelques heures chaque jour pour assurer le triomphe de son pays, en contribuant de tout son pouvoir, à ajouter à la masse des lumières, que va faire réfléchir sur l'Europe entière cette discussion importante. J'invite, enfin, tous les publicistes, non-seulement de la société, mais encore de toutes les sociétés populaires, à concourir à ce grand œuvre.

La société applaudit à la proposition, et arrête l'invitation à toutes les sociétés.

Descorches, envoyé de la République Française à la Porte Ottomane, écrit de Constantinople, qu'il a lu dans le Moniteur universel, que la société des Jacobins a accordé l'affiliation à un club de patriotes établi dans cette ville.

Il n'y a pas, dit-il, de club à Constantinople; du reste, les Turcs sont bien intentionnés pour notre gouvernement, et les patriotes y sont accueillis avec égard.

Un officier de l'armée du Rhin écrit que le général Hoche, maître du comté de Newstadt, y a mis en réquisition tous les objets de première nécessité pour nos troupes.

Les habitans de ce pays seront obligés de fournir dix mille capottes, dix mille culottes, dix mille habits et vingt mille chemises aux défenseurs de la Liberté.

Buteaux. Je demande qu'en s'occupant de la discussion des crimes du gouvernement britannique, les orateurs établissent un parallele entre ce monstrueux assemblage de tous les vices politiques et le code de lois sages et naturelles, appelé constitution Française. Je pense que cette discussion, ainsi aggrandie, pourra fournir de précieux matériaux au livre élémentaire de l'organisation sociale des hommes.

Jourdan vient faire ses adieux à la société; il repart pour un pays où son républicanisme lui a fait bien des ennemis.

Il justifie Rovere, comme militaire, de toutes les calomnies lancées contre lui. Il cite de lui des traits de bravoure qui lui font beaucoup d'honneur.

Jourdan demande un diplôme de la société; il passe au scrutin épuratoire et sa demande lui est accordée.

Une députation de Chambéry vient démentir les faux bruits calomnieusement répandus contre les Allobroges qui servent dans les armées de la République.

Elle présente en réponse un *compendium* de tous les faits glorieux et actions civiques, dont les habitans du Mont-Blanc n'ont cessé de s'honorer.

Simond ajoute à l'éloge que vient de faire la députation des habitans du département du Mont-Blanc, il en mêle de très-flatteurs pour l'orateur de la députation; et la société vote à l'unanimité, l'impression du discours de ses députés, l'accolade fraternelle et la mention civique.

La séance est levée à 10 heures.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de David.

Décret concernant l'organisation de la cavalerie, rendu dans la séance du 16 nivôse, sur le rapport de Coupilleau de Fontenai, organ des Comités de salut public et de la guerre.

Section première.

De la Cavalerie.

Art. Ier. Les vingt-neuf régimens de cavalerie seront composés de quatre escadrons, divisés en huit compagnies, et seront compris sous la dénomination unique de *cavalerie*.

II. Chaque compagnie sera composée d'un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un maréchal-des-logis en chef, deux maréchaux-des-logis, un brigadier-fourrier, quatre brigadiers et soixante-quatorze cavaliers, dont un maréchal ferrant.

III. La force d'une compagnie sera de quatre-vingt-cinq hommes.

IV. La réunion des deux compagnies formera un escadron.

V. L'état-major de chaque régiment de cavalerie sera composé d'un chef de brigade, deux chefs d'escadron, un quartier-maître-trésorier, deux porte-étendards, deux adjudans sous-officiers, un chirurgien-major, un aide-chirurgien, un maître maréchal, un maître sellier, un maître armurier-éperonnier, un maître tailleur, un maître bottier, un maître culottier et huit trompettes, dont le plus ancien de service fera les fonctions de trompette-brigadier.

VI. Il y aura deux étendards dans chaque régiment de cavalerie.

VII. La force d'un régiment de cavalerie au complet, sera de sept cent quatre hommes.

VIII. Chaque régiment de cavalerie sera porté au complet suivant le mode ci-après décrété.

IX. Tous les cavaliers seront montés.

X. Les maîtres sellier, armurier, tailleur, bottier, et culottier seront à pied.

XI. La force de la cavalerie sera de vingt mille quatre cent seize hommes.

Section II.

De la Cavalerie légere.

Art. Ier. Les vingt régimens de dragons, les vingt-trois de chasseurs et les onze de hussards, sont compris sous la dénomination de *cavalerie légere*.

II. Les régimens de dragons seront portés de quatre à six escadrons; et cependant le sixieme escadron ne pourra être formé que lorsque les cinq premiers seront au complet.

III. Il sera furtis à la nomination des officiers et sous-officiers du sixieme escadron jusqu'à la réunion du nombre d'hommes nécessaires pour le former.

IV. Ceux des régimens de chasseurs et d'hussards où les cinq et sixieme escadrons ne sont pas encore formés en conformité de la loi du 21 février dernier, seront portés au nombre de six escadrons.

V. Chaque régiment de cavalerie légere sera par conséquent composé de six escadrons, divisés en douze compagnies.

VI. Chaque compagnie sera composée d'un capitaine, un lieutenant, deux sous-lieutenant, un maréchal des logis en chef, quatre maréchaux des logis, un brigadier-fourrier, huit brigadiers et quatre-vingt-seize dragons, chasseurs ou hussards, dont un maréchal ferrant.

VII. La force de chaque compagnie sera de cent quatorze hommes.

VIII. La réunion de deux compagnies formera un escadron.

IX. L'état-major de chaque régiment de cavalerie légere sera composé d'un chef de brigade, trois chefs d'escadron, un quartier-maître-trésorier, trois porte-guidons, un chirurgien-major, un aide-chirurgien, trois adjudans-sous-officiers, un maître maréchal, un maître sellier, un maître armurier-éperonnier, un maître tailleur, un maître bottier et vingt-quatre trompettes, dont le plus ancien de service fera les fonctions de trompette brigadier.

X. Il y aura trois guidons par chaque régiment de cavalerie légere.

XI. La force d'un régiment de cavalerie légere au complet, sera de 1,410 hommes.

XII. Chaque régiment de cavalerie légere sera porté au complet, suivant le mode ci-après décrété.

XIII. Tous les dragons, chasseurs et hussards seront montés.

XIV. Les maîtres sellier, armurier, tailleur et bottier, seront à pied.

XV. La force de la cavalerie légere sera de soixante-seize mille cent quarante hommes.

Section III.

De la maniere de compléter les régimens de cavalerie et légere.

Art. Ier. Les troupes à cheval des légions non enrégimentées et qui n'ont pas pris rang dans les corps de cavalerie numérotés par décret, conformément à la loi du 21 février dernier, seront incorporées tant dans les régimens de cavalerie que de cavalerie légere.

II. Il en sera de même des escadrons ou compagnies connues sous le nom de compagnies franches ou détachées.

III. L'incorporation de la cavalerie des légions se fera par escadron ou par compagnie, lorsqu'il manquera des escadrons ou compagnies dans les cadres qui doivent être portés au complet.

IV. L'incorporation des escadrons ou compagnies franches se fera également par escadron ou compagnie, si leur formation est antérieure au 21 février dernier, et si le tiers des hommes qui les composent est monté et équipé.

V. L'incorporation se fera par individu dans tous les autres cas, et lorsque dans les cadres qui doivent être portés au complet, il existera un noyau des cinquieme et sixieme escadrons.

VI. Dans le cas où les escadrons et compagnies à incorporer seraient en trop petit nombre pour former le noyau des nouveaux escadrons, les officiers et sous-officiers de ces escadrons seront choisis chacun dans son grade respectif, par le Comité de salut public, sur la présentation qui en sera faite par le conseil exécutif provisoire, parmi les officiers et sous-officiers des escadrons existans dans les cadres, ainsi que le quart en cavaliers, dragons, chasseurs ou hussards.

VII. Dans le cas où la cavalerie des légions et celle des compagnies franches ou détachées, se trouveraient insuffisantes pour porter au complet les régimens de cavalerie et ceux de cavalerie légere, ils seront complettés par des hommes et des chevaux provenant des levées faites pour la cavalerie, en exécution des précédens décrets.

VIII. Les officiers et sous-officiers légalement nommés dans les escadrons et compagnies destinés à être incorporés, qui se trouveront sans emploi par l'effet de l'incorporation, seront appelés à occuper la moitié des places qui viendront à vaquer, chacun suivant son grade et son ancienneté de service dans les nouveaux escadrons où le corps dont ils faisaient partie aura été incorporé.

IX. Ils seront répartis, jusqu'à cette époque, à la suite du régiment où leur corps aura été incorporé pour y faire le service de leur grade, et ils toucheront le traitement qui y est attaché.

X. L'autre moitié des places qui vaqueront sera donnée suivant le mode général décrété pour l'avancement.

XI. Aussitôt l'incorporation faite, ceux desdits officiers et sous-officiers qui se trouveront sans place, ont tenus d'envoyer au ministre de la guerre et au Comité de salut public leurs noms, prénoms, le lieu de leur naissance et domicile, la date de leurs brevets ou les procès-verbaux de leurs différentes nominations ou promotions, le tems de leur service dans chaque grade et emploi, la qualité ou profession qu'ils avaient, prenaient ou exerçaient à l'époque de leur nomination ou promotion.

XII. Toutes nominations et élections faites dans les légions, escadrons ou compagnies destinées à être incorporées, sont déclarées nulles à compter de ce jour.

XIII. Les citoyens armés et équipés par les sociétés populaires, et destinés pour le service des troupes à cheval, seront répartis dans les quatre-

vingt-trois régimens de cavalerie, et de cavalerie légere.

XIV. Le Comité de salut public déterminera les régimens dans lesquels chacun de ces citoyens devra entrer.

XV. En conséquence, les sociétés populaires préfereront, tant au Comité de salut public qu'au ministre de la guerre, dans les trois jours qui suivront la publication du présent décret, les noms et signalemens desdits citoyens, ainsi que le signalement des chevaux qui leur ont été fournis.

XVI. Outre la surveillance générale attribuée à tous les officiers et sous-officiers sur les individus qui leur sont subordonnés dans le même régiment, chaque officier et sous-officier est spécialement chargé de veiller à la tenue, l'armement, habillement et équipement des hommes et des chevaux qui composeront la compagnie, le peloton, la section et l'escouade à laquelle il sera attaché, suivant le tableau qui sera annexé au présent décret.

XVII. Il ne sera rien changé aux réglemens relatifs aux manœuvres des troupes à cheval.

XVIII. Tout militaire qui se refusera ou s'opposera à l'incorporation, ou qui excitera des troubles tendans à la retarder ou à l'empêcher, sera puni des peines prononcées par le décret du... frimaire.

XIX. Les représentans du Peuple près chaque armée, chargés de l'encadrement des chevaux de nouvelle levée, le font également de l'incorporation ordonnée par le présent décret et de toutes les opérations nécessaires pour compléter tous les cadres de cavalerie et de cavalerie legere, et se conformeront à l'instruction qui leur sera adressée par la Convention nationale; ils sont à cet effet investis de pouvoirs illimités.

SÉANCE DU 30 NIVÔSE.

Une députation de la Commune d'Avranches expose les calamités qu'ont fait éprouver à ses citoyens le passage et la fureur des brigands de la Vendée, et demande un secours provisoire pour subvenir aux besoins les plus pressans de ces infortunés républicains, qui, à Pont Mâlo et à Granville, ont combattu avec le plus entier dévoûment pour la défense de la liberté.

Cette pétition est renvoyée aux Comités des secours et de la guerre.

Thibeaudot donne lecture d'une lettre par laquelle on l'instruit que son pere, vieillard de 60 ans, vient d'être arrêté comme fédéraliste. Il le justifie de cette allégation, en déclarant qu'il est le seul des administrateurs de la Vienne qui se soit opposé au fédéralisme. Il se plaint d'Ingrand et de Piorry, députés, et demande la liberté provisoire de son pere, et l'exécution du décret qui défend d'envoyer des représentans du Peuple dans leur propre département.

Après quelques débats, la Convention renvoie le tout au Comité de sureté générale, et passe à l'ordre du jour.

Un des secrétaires fait lecture de la pétition suivante :

La citoyenne Reine Chappuy, entrée en qualité de cavalier au 24e régiment, ci-devant 25e, le 27 février 1793, (vieux style), et partie avec un congé militaire, en date du 13 nivôse au citoyen président de la Convention nationale. — Paris, le 10 nivôse, l'an 2e de la République Française une, indivisible et impérissable.

Enflammée du feu sacré de la liberté, encouragée par l'exemple précieux de cinq freres, dont trois à l'armée du Nord, et deux à celle de la Vendée depuis le commencement de la guerre, j'aurais cru déroger au sang généreux qui coule dans mes veines et celles de toute ma famille, si je n'avais pas fait le sacrifice des alarmes qui font le partage ordinaire de mon sexe, au desir brûlant de venger ma Patrie, de combattre les tyrans et de partager la gloire de les foudroyer.

Le bruit du canon, le sifflement des balles et des obusés, loin de m'intimider, n'ont fait que redoubler mon courage. Je fais partie avec différens détachemens du corps pour essuyer le feu. Je m'y suis présentée avec mes intrépides freres d'armes les cavaliers du 24e régiment, et je l'ai bravé comme eux.

Bien différente de beaucoup de femmes qu'un fol amour a peut-être entraînées à la suite des camps, l'amour seul de la Patrie, l'espoir flatteur de cueillir sous mon déguisement les lauriers républicains, la perspective si douce de porter le dernier coup aux traîtres et aux rebelles; voilà mes guides, voilà ceux que je m'offre pour mes avocats. Ils plaideront sans doute éloquemment ma cause, de concert avec les certificats non équivoques que le régiment auquel j'étais attachée s'est fait un vrai plaisir de m'accorder, après avoir reconnu mon sexe.

Agée de 17 ans et demi, serait-ce à la fleur de mes ans que je me verrais réduite à aller habiter les foyers paternels, tandis que Bellone m'attend dans les siens, et me reprocherait mon inaction! Ah! mes freres, vous qui avez le bonheur de combattre, lorsque vous reviendrez couverts de gloire, comment accueilleriez vous votre sœur infortunée? de quel œil la regarderiez-vous? C'est donc en vain que j'avais, à votre exemple, fait le serment de mourir pour la République!

Insensible au vil espoir de la récompense, ce ne sont pas des bienfaits que je réclame; le vrai républicain n'est-il pas assez payé par le plaisir, et dédommagé par la gloire de se battre? Mon unique ambition est de voir mes services accueillis favorablement de la Convention, et d'obtenir d'elle l'agrément de les continuer dans le 24e régiment de cavalerie, que je quitte avec un regret inexprimable.

Que ma demande me soit accordée, je revole à mon poste; je redoublerai, s'il est possible, de courage et d'activité, et je prouverai à la République que le bras d'une femme vaut bien celui d'un homme, lorsque ses coups sont dirigés par l'honneur, la soif de la gloire, et la certitude d'exterminer les grands. (On applaudit.)

La Convention renvoie cette pétition au Comité de la guerre.

La pétitionnaire est admise aux honneurs de la séance.

Des citoyens de la Commune de Rambouillet, applaudissent à l'énergie de la Convention, l'invitent à continuer ses glorieux travaux, et présentent plusieurs dons patriotiques en linge, qu'ils destinent pour les défenseurs de la Patrie, dont les blessures attestent leur courage et leur amour pour la liberté.

La société populaire de cette même Commune offre deux cents livres pour les veuves et orphelins des braves soldats qui sont morts à la prise de la ville rebelle de Toulon.

Mention honorable de ces offrandes.

La citoyenne Riquetti expose qu'elle se trouve dans la derniere misere. Jetée dans un couvent par l'ambition et l'orgueil de ses parens, elle se vit forcée de se faire religieuse. Son pere lui accorda une pension de 900 liv. Depuis deux ans, elle est privée de cette pension; elle ne jouit pas non plus de celle que lui accorde la Nation, comme ci-devant religieuse; elle sollicite un secours provisoire, et le renvoi de sa pétition au Comité de liquidation.

Un membre atteste le patriotisme de la citoyenne Riquetti. Elle n'a, dit-il, de commun avec ses freres, que la force d'esprit que la nature leur avait communiquée.

La pétition de la citoyenne Riquetti est renvoyée au Comité de liquidation.

La Section des Quinze-Vingts prie la Convention d'ordonner l'exécution du décret qui accorde des secours aux femmes et enfans des défenseurs de la Patrie.

Cette pétition est renvoyée au Comité des secours.

Les militaires invalides représentent à la Convention, que l'établissement des invalides n'étant destiné à servir d'asile qu'aux braves soldats qui n'ont d'autre fortune que les secours qu'ils reçoivent de la Nation, ceux qui ont d'ailleurs des moyens de subsistance ne doivent point y être admis. Ils prient la Convention de statuer sur leur pétition.

Renvoyé au Comité militaire.

Les citoyens composant la société des Cordeliers, dépositaires du cœur de Marat, leur véritable ami, sont introduits.

L'orateur. Législateurs, les amis des droits de l'homme et du citoyen, les freres de Marat, se présentent à la barre du sénat Français, avec le cœur de ce martyr de la liberté, dont ils sont dépositaires. C'est dans cette enceinte qu'il a fait tonner la voix de la vérité, trembler les traîtres et les intrigans; ce cœur tout brûlant pour la liberté, en a soutenu avec courage les principes sacrés; il les a développés dans ses immortels écrits, c'est les citoyens doivent puiser les exemples de toutes les vertus républicaines, et les regles de leurs devoirs.

Marat, en mourant pour son pays, n'a laissé que des vertus à imiter. La vérité étouffée long-tems, est toute entiere dans ses écrits; c'est l'héritage qu'il a légué à une épouse vertueuse et patriote comme lui.

Les amis des droits de l'homme, dont les principes furent toujours d'accord avec ceux de Marat, sentent combien la Patrie peut avoir besoin de ses ouvrages; ils savent, et vous le savez vous-mêmes, Législateurs, quels efforts la faction liberticide a faits pour en arrêter la circulation et pour étouffer sa voix.

Pour reparer à cet égard les crimes de cette faction, pour réparer aussi ceux de l'infâme ministre Rolland, qui, afin de pervertir plus facilement l'opinion publique, étouffer dans les départemens la vérité que Marat semait à flots dans ses écrits; il est du devoir de la République de propager ses ouvrages, de les remettre entre les mains des jeunes citoyens, afin qu'ils y apprennent de bonne heure leurs droits et leurs devoirs envers la Patrie, afin qu'ils y voyent les trames que leurs peres ont été obligés de combattre et de déjouer pour affurer leur liberté, afin qu'ils sachent qu'il faut se dévouer entierement, et s'oublier soi-même pour être digne d'elle.

Nous vous demandons donc, Législateurs, au nom de la Patrie, au nom des principes immuables de la liberté, que vous décrétiez l'impression des ouvrages de Marat, dont le dépôt précieux est entre les mains de son épouse; que vous en ordonniez le tirage à grand nombre, afin de répandre par toute la République la vérité. La citoyenne Marat vous a fait la même demande; c'est à cette épouse vertueuse que nous dévouons une partie des ouvrages de *l'Ami du Peuple*, et ce dépôt précieux lui appartient à bien des titres; car lorsque son dévoûment pour la Patrie le fit accueillir au moment où il allait succomber à son infortune, et qu'il était dans l'impossibilité de continuer à travailler pour la Patrie, elle sacrifia sa fortune et ses soins pour le lui rendre.

Les écoles primaires trouveront dans ces écrits les élemens d'un cours de morale républicaine; tous les citoyens, la regle de leur conduite; la République, les bases de son établissement et la garantie de ses droits et de son existence. L'épouse de Marat partageant les sentimens de tous les vrais amis de la liberté, vous invite, Législateurs, à rendre en quelque sorte cet ouvrage une propriété nationale; nous vous y invitons aussi, au nom de Marat lui-même, qui n'a cessé de travailler au milieu des poignards pour le bien de la Patrie, et qui, comme nous venons de vous le dire, ne nous a laissé que des vertus à imiter.

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance au milieu des applaudissemens, et leur pétition renvoyée au Comité d'instruction publique.

Les citoyens ramoneurs sont admis à la barre.

L'orateur. Citoyens législateurs, sous le regne du despotisme les jeunes Savoyards eurent besoin d'appui en France; un vieillard respectable leur servit de pere. Le soin de notre conduite, les premiers instrumens de notre industrie, notre subsistance même, furent long-tems les fruits de son zele et de sa bienfaisance; il était prêtre et noble, mais il était affable et compatissant; il était donc patriote; l'aristocratie ne connaît point de si doux sentimens.

Cet homme si cher à nos cœurs, et nous osons le dire, si cher à l'humanité, c'est le citoyen Fenelon, âgé de 80 ans, détenu dans la maison d'arrêt du Luxembourg, par mesure de sureté générale. Nous sommes loin de la condamner, cette mesure, nous respectons la loi; les magistrats ne sont point tenus de connaître ce vieillard comme le connaissent ses enfans.

Ce que nous demandons, citoyens représentans, c'est qu'il plaise à cet auguste sénat de permettre que notre bon pere soit mis en liberté sous notre responsabilité, il n'en est aucun parmi nous qui ne soit prêt à se mettre à sa place; tous ensemble, nous nous proposerions même, si la loi ne s'y opposait pas.

Si cependant notre sensibilité nous rendait indiscrets, citoyens législateurs, ordonnez qu'on prompt rapport vous fasse connaître notre pere..... Vous applaudirez surement à ses vertus civiques, et il sera aussi doux pour ses enfans de vous les avoir exposées, qu'il sera consolant pour ce bon pere de recevoir ce témoignage de votre justice et de notre reconnaissance.

Signé FIRMIN, *au nom de tous ses camarades.*

Cette pétition est renvoyée au Comité de sureté générale.

Merlinot fait adopter le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics, sur la lettre du ministre de l'intérieur du 22 septembre dernier, (vieux style), et l'Adresse de la Commune de Bazini, département de l'Aisne, par lesquelles ils lui rendent compte du dévoûment héroïque et désintéressé avec lequel le citoyen Pierre Louis Pierre, marinier, a, le 7 juin, sauvé au péril de sa vie, celle d'une malheureuse mere de six enfans, qui, par un accident imprévu, avait été jetée dans le canal de cette ville, à l'instant même où de nombreux spectateurs désespéraient de lui procurer le moindre secours,

Décrete que sur la présentation du présent décret, la tréforerie nationale paiera au citoyen Pierre-Louis Pierre, marinier, résidant à Chauny, une somme de 500 liv., et que les pieces qui constatent la belle action pour laquelle cette récompense lui est accordée, seront renvoyées à son Comité d'instruction publique, pour en être fait mention dans les annales qu'il est chargé de faire pour transmettre à la postérité les actions qui honorent le plus l'humanité et la révolution.

Sur la proposition de Thuriot, le décret suivant est rendu.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité des décrets,

Décrete que tous les représentans du Peuple qui, décrétés d'arrestation ou d'accusation, prendront la fuite pour se soustraire à la loi, seront remplacés sans délai.

Guyton Morveaux fait rendre le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité d'instruction publique, décrete que l'unité des mesures de capacité, égale au décimetre cube, et équivalent à la millieme partie du cade, qui a été désignée par la dénomination dans le tableau annexé au décret du 1er août dernier, (vieux style), portera le nom de cadil.

La séance est levée à 4 heures.

THÉATRE DE L'OPÉRA.

L'opéra intitulé *Toute la Grece*, n'eſt annoncé par l'auteur que comme un *tableau patriotique*; il ſeroit donc inutile d'y chercher une fable dramatique, et de ſe plaindre de n'y en point trouver. Il n'a voulu préſenter que le trait hiſtorique de toute la Grece liguée contre Philippe de Macédoine, qui cherchait à l'aſſervir. Les vaiſſeaux ſont dans le port, les ouvriers font retentir les ateliers et embâſent les forges; les phalanges de douze villes principales arrivent au lieu du rendez-vous avec leurs bannieres, portant chacune une deviſe républicaine; juſqu'aux enfans qui ne croient pas que leur âge les diſpenſe de ſervir la Patrie et de mourir pour elle. Les femmes, impuiſſantes pour combattre, prouvent au moins leur patriotiſme en ſacrifiant leurs bijoux. Philippe envoie un ambaſſadeur; on ne veut pas le recevoir. Il offre la paix, on n'en veut point avec un roi; et l'opéra finit par le cri unanime de toutes les villes ligués: *La guerre! la guerre!*

Ce tableau a produit tout l'effet qu'on en devait attendre ſur des cœurs républicains. La muſe du Conſin-Jacques, qui en eſt l'auteur, et qui s'était bornée juſqu'à ce jour à des eſſais comiques, a pris un plus grand eſſor, et a parlé avec ſuccès un langage plus énergique. Le compoſiteur a parfaitement ſecondé les intentions de l'auteur, et ſon talent connu (c'eſt le citoyen Lemoyne) a ſu ajouter beaucoup d'intérêt à celui que le poëte a répandu dans tous les détails de cet ouvrage. L'exécution mérite auſſi des éloges; l'unanimité des ſentimens donnait aux acteurs plus d'enſemble qu'à l'ordinaire, et l'on diſtinguait aiſément, ſous des coſtumes grecs, des Français animés du plus ardent amour de la liberté.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Il faut ſuppoſer les ſpectateurs bien ignorans de la grande et belle révolution qui chaſſa les rois de Rome, pour leur préſenter, ſous le titre de *Tarquin*, ou la *Royauté abolie*, la tragédie jouée ſur ce théâtre le duodi 22 nivôſe.

Brutus ouvre la Piece par un monologue où il déclare qu'il ſe fait fait pour ſervir d'exemple à l'univers. Quelques ſénateurs arrivent; il leur communique ſon projet de détrôner Tarquin. L'auteur a fait grâce à ce prince et à ſa femme des crimes monſtrueux qu'ils avaient commis pour s'unir enſemble, et pour parvenir au trône; il n'en eſt pas queſtion dans la piece, Tarquin y eſt ſeulement un roi guerrier et abſolu, qui exige des levées d'hommes et des impôts; il s'adreſſe au pontife et à l'augure, et les prie de l'appuyer de toute leur autorité ſur le vulgaire. Ceux-ci avouent bonnement qu'ils ne doivent leur puiſſance qu'au menſonge et à l'erreur; ils ne diſſimulent pas qu'ils ſont des impoſteurs, quoique la premiere regle de tout fripon ſoit de ſe donner pour honnête homme; mais ils n'en font pas envers le roi moins impérieux; ils lui font ſentir qu'il eſt de l'intérêt de ſa puiſſance de protéger la leur, et lui promettent, à ces conditions, de faire déclarer les augures pour la continuation de la guerre.

Cependant le Peuple murmure; les conjurés l'excitent à ſe ſoulever. La reine fait arrêter Collatin, l'un d'eux; Lucrece ſa femme ſuit d'abord ſon mari, demande juſtice au Peuple, puis elle s'évanouit, et eſt reportée chez elle, où Sextus, fils de Tarquin, arrive tout exprès du camp pour la violer. Ce dernier trait décide la révolution. Le grand, le courageux Brutus, qui pendant toute la piece n'a joué que le rôle très-ordinaire d'un conjuré qui trompe les tyrans en les flattant, et ſe fait leur confident pour mieux les perdre, Brutus éclate alors; il fait apporter dans la place publique le corps ſanglant de Lucrece, qui ne peut produire que peu d'effet, parce que Lucrece elle-même n'a point paru dans toute l'action, et qu'il n'en a été queſtion qu'en récit. Le Peuple s'indigne contre ſes tyrans; l'armée elle-même les abandonne, et Brutus donne l'ordre de les arrêter et de les livrer à la juſtice des lois.

La marche de la piece n'eſt rien moins que dramatique; elle eſt preſque partout vide d'intérêt et d'action; le ſtyle a quelquefois de l'énergie; il y a d'aſſez belles tirades ſur les mouvemens et l'abſurdité de la royauté; l'intention d'en inſpirer l'horreur eſt louable ſans doute, et a dû obtenir les applaudiſſemens des ſpectateurs Républicains; la piece a eu quelque ſuccès. Elle eſt du citoyen Leblanc, auteur des *Druides*, *de Manco Capac*, &c.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS.

Les Dragons en cantonnement ſont la ſuite *des Dragons et des Bénédictines*, piece charmante que l'on joue depuis quelque tems au même théâtre. On retrouve avec plaiſir dans cette ſeconde piece le perſonnage de la premiere. Le jeune officier qui a épouſé la ſœur Sainte-Claire, eſt tout prêt de lui faire infidélité pour une aimable hôteſſe chez laquelle il demeure; mais ſa femme, par ſes bons procédés et ſes grâces touchantes, ſait le ramener et le fixer pour toujours.

Cette action très-ſimple ſuffit à l'auteur pour développer des caracteres attachans ou comiques, la bravoure et la galanterie du jeune officier, la bonté, l'eſprit et la fineſſe de la ſœur Sainte-Claire, l'entêtement d'une ſœur converſe, devenue l'épouſe d'un fetgent fourrier, et qui cite à tout propos des paſſages de l'ancien et du nouveau Teſtament, le bon ſens et la loyauté d'un vieux ſoldat rempli de zele pour ſon ſervice et d'amour pour ſa Patrie. Partout l'auteur (le citoyen *Pigault Lebrun*) a ſu mêler aux tableaux ci-joints, d'excellentes leçons de morale et de patriotiſme. Ces deux pieces ſont fort bien jouées, et ont obtenu un ſuccès mérité.

LIVRES NOUVEAUX.

Lettres de Jean-Jacques Cart, à Bernard de Murali, tréſorier du pays de Vaud, ſur le droit public de ce pays, et ſur les événemens actuels. A Paris, chez les directeurs de l'imprimerie du Cercle-Social, rue du Théâtre-Français, n° 4, in-8° de 330 pages.

Il s'agit ici d'un pays peu conſidérable, ſi l'on en juge par ſon étendue; mais il devrait être libre; il a une conſtitution qui y garantit ſa liberté, et cette conſtitution eſt violée, et cette liberté lui eſt enlevée par l'orgueilleux ſénat de Berne. La cauſe du petit pays de Vaud devient celle de tous les amis de la liberté.

J. J. Cart cite d'abord tous les titres de franchiſe de ce pays, et les chartes qui fondent ſes droits; il fait voir enſuite par quels degrés et juſqu'à quel point l'oppreſſion les lui a fait perdre; enfin, il réclame avec force contre cette oppreſſion, dont l'excès même préſage la fin prochaine.

Sous cet aſpect général, ces lettres ont déjà le droit de nous intéreſſer; elles l'ont à bien plus juſte titre, lorſqu'on voit qu'elles ſont particuliérement deſtinées à venger les patriotes Vaudois des rigueurs tyranniques et des traitemens atroces dont leur zele pour notre révolution a été la cauſe; lorſqu'on reconnaît dans l'auteur une de ces intéreſſantes victimes de l'ariſtocratie bernoiſe, qui furent exilées, pourſuivies, condamnées à des peines capitales et infamantes, comme criminelles de haute trahiſon, pour avoir, en 1791, célébré, par un repas fraternel, la révolution françaiſe, et porté paiſiblement quelques ſantés civiques.

Une partie très-piquante de ces lettres, eſt celle où ſont tracées les folies, les jactances, les forces ſcandaleuſes et la fatale influence de nos émigrés dans le pays de Vaud et dans le canton de Berne. L'auteur, qui les a vus de près, les peint d'après nature. De leur caractere, il paſſe à celui de ce qu'on appelait en général la nobleſſe françaiſe; et voici le réſultat ſuccinct que ſes obſervations lui fourniſſent.

» Sans doute, il fut parmi les nobles français quelques talens, quelque bravoure, quelques vertus; mais quand je les vois abandonner aux Turcs ce roi dont on a fait un ſaint; aux Anglais, Jean; aux Eſpagnols, François 1er, je commence à avoir des doutes: des détails les fortifient: leur conduite envers Louis XVI les démaſquent tout à fait: *Ce ſont les plus lâches des hommes.* »

Ces lettres ſont écrites ſans prétention, mais d'un ſtyle ferme et convenable au ſujet. Il y eſt enviſagé ſous toutes les faces, et traité avec autant de force que d'ordre et de clarté. Aucun ouvrage ne peut donner une plus juſte idée de l'Etat politique de cette partie intéreſſante de la Suiſſe.

Œuvres poſthumes d'Athanaſe Auger. De la conſtitution des Romains ſous les rois et aux tems de la République, tomes IV et V. A Paris, chez les directeurs de l'imprimerie du Cercle Social, rue du Théâtre-Français, n° 4.

Athanaſe Auger, quoi qu'en diſent des cenſeurs plus chagrins que juſtes, eſt du petit nombre des écrivains qui ont vraiment bien mérité des Lettres. Après avoir publié un grand nombre d'autres ouvrages utiles, il avait entrepris de faire connaître à fond la conſtitution des Romains. Pour remplir ce but, il joignit au traité qu'il avait compoſé ſous ce titre, et qui remplit le premier volume de ſes Œuvres Poſthumes, une vie fort détaillée de Cicéron, conſidéré ſur-tout comme homme public, et enſuite une traduction complette des diſcours de cet orateur célebre, avec des notes explicatives des lois, des uſages judiciaires, et de tout ce qui a rapport à la conſtitution civile et politique de l'ancienne Rome. C'était donner un nouvel intérêt à ces chefs-d'œuvre d'éloquence.

Le premier des deux volumes qui viennent de paraître, contient le troiſieme diſcours contre Verrès *ſur les blés*, le quatrieme *ſur les ſtatues* et le cinquieme *ſur les ſupplices*. Le premier et le ſecond de ces éloquens diſcours ont paru dans le volume précédent.

Le cinquieme volume contient les diſcours pour Fonteius, pour Cluentius et pour la loi Manilia.

Les amateurs de l'éloquence et de l'antiquité doivent encourager les éditeurs à terminer promptement la publication de cet intéreſſant ouvrage.

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. *Miltiade à Marathon*, opéra, et le ballet de *Télémaque*.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *L'Intérieur d'un Ménage républicain*, com. nouv.; *le Plaiſir et la Gloire*, et *Guillaume Tell*.

En attend. la 1ere repr. de *la Priſe de Toulon par les Français*, com. en un acte, mêlée d'ariettes.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *La Mere confidente*: *le Modéré*, et *la Vraie Bravoure*.

En attend. la 1ere repr. de *l'Andrianne*, com. dans laquelle la cit. *Larochelle* remplira le rôle de *Dave*.

Théâtre de la rue Feydeau. *Relâche*.

Dem. *Paul et Virginie*.

En attend. la 1ere repr. de *la Priſe de Toulon*, et la 1ere *du Compere Luc*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Relâche*.

Dem. *Eſtelle*, op. en 3 actes, orné de ſon ſpect., et *la Parfaite Egalité*.

Inceſſamment *la Journée de l'Amour*, divert.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Le Sourd* ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes, et *la Sainte Omelette*.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. La 1ere repréſ. de *Beauvais dans les cachots de Toulon*; *le Véritable Ami des lois* ou *le Républicain à l'épreuve*, et *l'Heureuſe Décade*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche*.

Théâtre du Vaudeville. *Arlequin tailleur*; *la Chercheuſe d'eſprit*, et *la Plaque retournée*.

Dem. *le Faucon*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *La Mere rivale*; *les Dragons en cantonnement*, et *le Bon Hermite*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Les Capucins aux Frontieres*, pantom. à ſpect., préc. *du Fat puni*.

Théâtre Français comique et lyr., rue de Bondi. *Nicodème dans la Lune*, piece en 3 actes à ſpectacle, préc. *des Parens réunis*.

Amphithéâtre d'Aſtley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ſes éleves et ſes enfans continuera ſes exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danſe ſur ſes chevaux, avec pluſieurs ſcenes entr'actes amuſans.

Il donne ſes leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre ſexe.

Du 1er de Pluviôſe.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 21 jours de 1793. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

1. Lempereur, perp. et viag..... Primdi.
11. Boutray, perpétuel..... Primdi.
19. Maupetit, penſions..... Primdi.
28. Creuzé, tout. viag. et perpét..... Primdi.
37. Leroy de Camilly, fermes et gabelles et intérêts d'offices, perpétuels.. Primdi.

L'abonnement pour la feuille du Moniteur ſe fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au cit. *Aubry*, directeur du 22 journal, qui paraît tous les jours. Le prix eſt, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois; 36 liv. pour ſix mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour ſix mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On ſouſcrit auſſi chez tous les Libraires de France et les Directeurs des poſtes. Il faut avoir ſoin de charger les lettres qui renferment des aſſignats, et d'en affranchir auſſi le port.

* Toute eſpece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être inſérés dans des Supplemens particuliers, d'une deuxieme feuille, même format que le Moniteur dont ils ſont partie. Le prix de l'inſertion eſt de 26 ſ. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adreſſer pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue du Jardinet, vis-à-vis celle de l'Eperon, depuis neuf heures du matin juſqu'à neuf heures du ſoir.

De l'imprimerie du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 122. *Duodi, 2 Pluviôſe, l'an 2 de la République Françaiſe, une et indiviſible. (21 Janvier 1794, vieux ſtyle.)*

AVIS.

Les Souſcripteurs, dont l'abonnement expire au 1er février prochain (vieux ſtyle), ſont prévenus que pour faire concorder leur ſouſcription avec le nouveau décadaire, ils auront les dix premiers jours de pluviôſe à déduire ſur leur renouvellement, qui ne doit être conſequemment que de 2 mois et 20 jours pour les abonnés de trois mois, de 5 mois et 20 jours pour ceux de 6 mois, et de 11 mois et 20 jours pour ceux d'un an; enſorte que les Souſcripteurs des départemens auront à payer pour 2 mois et 20 jours, 18 liv. 13 ſ. 6 den. — Pour 5 mois et 20 jours, 39 liv. 13 ſ. 6 den. — Pour 11 mois et 20 jours, 81 liv. 13 ſ. 6 den.

Ceux de Paris paieront pour 2 mois et 20 jours, 16 liv. — Pour 5 mois et 20 jours, 34 liv. — Pour 11 mois et 20 jours, 70 liv.

Nous ne prendrons plus d'abonnement à toute date. Ils devront toujours commencer du 1er d'un mois quelconque; et nous réitérons l'avis de charger les lettres qui renferment des aſſignats.

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 30 décembre.

Le public n'eſt point encore inſtruit à fond de l'objet de la conſpiration qui vient d'être découverte. On a, comme nous l'avons déjà fait obſerver, de fortes raiſons de croire qu'il s'agiſſait, de la part des conjurés, de s'emparer du gouvernement, ſous le nom du jeune roi, après s'être emparé ou s'être défait de la perſonne du duc régent; et l'on n'eſt pas moins fondé, ſur l'expérience du paſſé, à charger l'impératrice de Ruſſie, ſeule, ou d'accord avec quelques membres de la coalition guerroyante, des plus graves ſoupçons, comme étant reconnue capable des procédés les plus outrageans et les plus criminels.

La Cour s'eſt contentée, en cette circonſtance, de faire inſérer dans la gazette miniſtérielle, un article de peu d'étendue, et où, après avoir annoncé la découverte heureuſe des machinations tramées contre la tranquillité de l'Etat, on prévient que pluſieurs perſonnes ayant été arrêtées, feront, dès que la premiere inſtruction de l'affaire aura été faite dans la compétence du grand-ſénéchal, traduites par-devant la chambre aulique ſuedoiſe, tribunal qui prononcera un jugement définitif.

Le ſecrétaire d'Etat, directeur des poſtes, M. Franck, a été [illegible] du college de réviſion, l'a remplacé.

On n'a pas beſoin de dire que la garde eſt doublée au château, et que la ſurveillance de police dans la ville de Stokholm eſt toute militaire.

POLOGNE.

Suite des réflexions sur les loix cardinales de la Pologne.

Art. VII. Seront conſervées de même les lois de l'incorporation des duchés de Courlande et de Sémigale avec les *Pacta ſubjectionis* de 1596, et la *Forma regiminis* (1) de 1617, ainſi que les lois de 1587, pour le diſtrict de Pitten, et ſa *forma regiminis* de 1617.

VIII. Il ne ſera permis à aucun pouvoir conſtitué, pas même au pouvoir légiſlatif, d'entrer publiquement, ou de toute autre maniere que ce ſoit, en négociation ſur des ceſſions territoriales ou aliénations du corps de la République; tout traité y relatif ſera nul et de nulle valeur (2), et quiconque y aurait perfidement contribué, ſera déclaré ennemi de la Patrie.

IX. La libre élection (3) des rois d'après les réglemens de la précédente diete, ſera maintenue dans toute ſa force.

X. Les *Pacta conventa* décrétés à la diete préſente ſeront ſtrictement obſervés tant de la part de la Nation envers le roi, que de la part du roi envers la Nation (4).

Les rois rempliront ſaintement les engagemens qu'ils ont contractés envers la Nation, et la Nation leur devra obéiſſance. Si un roi venait à enfreindre les lois cardinales, ou les *Pacta conventa*, la diete aſſemblée aurait alors le droit de déclarer, à une pluralité de deux tiers dans les voix ſecrettes, la Nation diſpenſée de toute obéiſſance envers lui (5).

Le conſeil permanent aſſemblera alors une diete extraordinaire. Les lois de 1609, ainſi que les poſtérieures, ſur le reſpect et les égards dus à la majeſté royale, ſeront ſtrictement obſervées (6).

(La ſuite au prochain numéro.)

(1) Les mêmes réflexions ſe préſentent ici: *la forma regiminis* eſt la conſtitution qui fut convenue entre la Courlande, le diſtrict de Pitten, &c. en 1617. L'époque annonce aſſez quel amas d'extravagances doit contenir cet ouvrage. Eh bien, ni les Courlandais, ni les habitans de Pitten ne pourront plus ſonger à améliorer leur forme conſtitutionnelle; ni la Pologne qui en eſt le *ſouverain* n'oſera propoſer ou accorder le moindre changement. Voilà l'eſpérance de notre perfectibilité! voilà les droits de la *ſuzeraineté* garantis ci-deſſus par l'article II à la République. A-t-on abuſé plus impudemment des mots et des actes diplomatiques?

(2) L'energie des expreſſions qu'on emploie pour défendre à la Nation Polonaiſe toute ceſſion territoriale eſt proportionnée à l'étonnante facilité avec laquelle on l'a vu démembrer. Cela rappelle la coutume de la cour de Rome qui attache d'ordinaire les plus terribles excommunications au peché qu'on eſt le plus enclin à commettre. Mais combien d'obſervations s'offrent en foule à la lecture de cet article!

1°. On défend toute ceſſion territoriale et toute négociation *aux pouvoirs conſtitués et même au pouvoir légiſlatif*. La défenſe ne s'étend donc pas à un pouvoir extraordinaire, à une Convention, par exemple, et à toute autre aſſemblée qu'on ſaurait imaginer en cas de beſoin. Comme ſi une ceſſion territoriale n'était pas impoſſible par la nature même de toute aſſociation politique.

2°. Cette défenſe eſt faite par Catherine, qui naguere ſeſait à ſon gré convoquer une diete pour aſſeoir le partage; qui arrachait de la ſalle des Etats les citoyens qui s'oppoſaient au partage; qui menaçait des plus grands maux les reſtes de la Pologne, ſi on ne ſignait pas le traité tant pour elle que pour la Pruſſe..... et qui vient enfin de prodiguer les récompenſes à preſque toute la diete qui a ſigné le traité.

3°. La défenſe eſt proclamée par ces mêmes faiſeurs de la Ruſſie, qui en 1790 arracherent à la diete conſtituante un pareil decret à l'occaſion de l'échange de Dantzig, et qui ont été depuis les plus zélés pour hâter la ceſſion immenſe de tant de provinces à la Ruſſie.

4°. On fait cette défenſe à une Nation qu'on a partagée deux fois, et à qui on impoſe une conſtitution encore plus abſurde, encore plus déſaſtreuſe que celle qui a précédé le premier partage, et qui a occaſionné le ſecond. En rédigeant cet article, les faiſeurs de la Ruſſie s'applaudiront d'avoir mis le trône informe de la Pologne à l'abri d'un nouveau démembrement. Les hommes éclairés n'y verront qu'une pierre d'attente pour un troiſieme partage, plus rapproché du ſecond que celui-ci ne l'a été du premier.

(3) La libre élection! elle ne l'était pas depuis un ſiecle! et la Pologne était encore de deux tiers plus [illegible] pas les [illegible] interregnes? Les ſecouſſes des factions, et la corruption toujours renaiſſantes des électeurs et des candidats? On promet un mode d'élection. Quel qu'il ſoit, des mains étrangeres ou des citoyens vendus en dirigeront la marche, et cela s'appellera élire librement!

(4) Tout concours *perfide* à une négociation de partage, devient un crime d'Etat, la perfidie étant dans les intentions. Quel faux-fuyant pour tout citoyen qu'on voudra mettre en avant en cas pareil! Ici la finaiſſerie aſtucieuſe des rédacteurs ſe trahit gauchement.

(5) Les *pacta conventa*, ou les conditions ſur leſquelles on confere, ou on accepte la couronne de Pologne, ſont une formule monſtrueuſe où la nobleſſe a réuni tout ce qui pouvait augmenter ſes droits, aux dépens de l'autorité d'une part et du Peuple de l'autre. Un roi ne peut les jurer aujourd'hui ſans ſe rendre criminel de leſe-nation, et ſon premier pas vers le trône eſt un forfait. C'eſt ce crime, c'eſt ce forfait qu'une *loi cardinale prétend ſanctifier*.

Ainſi le pacte éternel, le pacte primitif entre une Nation et ſon premier fonctionnaire, ne donnerait pas ce droit. Quel trait de lumiere pour les Peuples! La pluralité des deux tiers ne peut en impoſer qu'aux dupes. On dirait que c'eſt pour aſſurer la plus forte majorité par une démarche ſi dangereuſe; tout au contraire, c'eſt pour rendre preſque impoſſible à la Nation de déployer ſon énergie; c'eſt pour donner au deſpotiſme toutes les facilités de corrompre une mince minorité, et de paralyſer par-là le plus grand nombre. Dans une aſſemblée de 180 individus, 61 membres empêcheront toujours les 119 de réclamer les droits nationaux contre la trahiſon et les uſurpations d'un roi.

(6) Le formulaire de 1609 eſt impoſé à une Nation libre et indépendante! comme le modele des marques de reſpect qu'on devra témoigner au trône. Si ce formulaire, production d'un ſi beau tems, eſt extravagant, aviliſſant, honteux, barbare, n'importe! Catherine en a beſoin; et que la pagode couronnée par elle ſoit adorée, comme elle le veut, ſous peine de paſſer pour anti-royaliſte, et conſéquemment pour *Jacobin*.

HOLLANDE.

La Haye, le 3 janvier.

La Cour ſtathoudérienne eſt tourmentée d'inquiétudes par rapport aux nouvelles de Londres, qui font preſſentir une fermentation ſérieuſe et capable de ſoulever tout ce qu'il y a d'hommes libres en Angleterre: nos cerveaux ariſtocratiques ne ſont point remis de l'ébranlement ſubit que les derniers et merveilleux ſuccès de la France leur a cauſé. On commence à diſcerner que la fréquence des couriers qui ſe ſuccedent ont pour objet principal de reſſerrer les liens à demi défaits d'une coalition à moitié brouillée. Un courier ſecret eſt, dit-on, parti en diligence pour Berlin.

Le retour de la petite armée près de Liege a encore augmenté l'abattement du ſtathouder, tant ce corps eſt délabré.... Il ne nous eſt revenu que 300 hommes du beau régiment des 1200 Gardes-Suiſſes.... Nous ſommes ſi peu faits à perdre ainſi du monde, que les Etats ſeront amenés, s'il faut guerroyer encore, à déterminer le contingent en argent.

Le prince Frédéric n'eſt pas encore guéri de ſes bleſſures. Le prince ſon frere a dû retourner à Liege par Bruxelles.

Le nouveau Calendrier français eſt très recherché dans ce pays. Il en paraît déjà une traduction en hollandais.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, séante aux Jacobins de Paris. — Préſidence de Jay Sainte-Croix.

Séance du 29 nivôſe.

Buteau. Citoyens, je vous propoſe une motion d'ordre.

La diſcuſſion ſur les crimes du gouvernement anglais et ſur les vices de la conſtitution anglaiſe eût fourni matiere à un bel éloge de la conſtitution françaiſe. On peut auſſi faire un parallele heureux de notre gouvernement républicain; fondé ſur la plus pure démocratie, avec l'ariſtocratie monarchique ou prétendue républicaine.

Notre diſcuſſion ainſi aggrandie, pourra fournir de précieux materiaux au livre élémentaire de l'organiſation des hommes. Nos freres, nos meilleurs amis terraſſent les ſatellites des deſpotes. Terraſſons ici tous les préjugés de l'orgueil et de la tyrannie)

Traçons l'hiſtoire du petit nombre de familles odieuſes, inſultant à la nature, qui, par les combinaiſons les plus perfides, ont envahi pendant tant de [illegible] la liberté des Peuples. prouvant que des Nations [illegible] des plus viles intrigues, auxquelles ont toujours concouru les prêtres, les nobles, et en général tous ceux qui avaient la monſtrueuſe ambition de dominer leurs freres et leurs égaux.

En comparant la grande famille à ſes fractions, et la bonne organiſation d'une partie de la ſociété avec l'organiſation de la ſociété entiere, nous trouverons la ſolution d'un beau problême. C'eſt que le bonheur particulier ne ſe compoſe que du bonheur général, et le bonheur général du bonheur particulier. En rempliſſant cette noble tâche, réputée un des premiers devoirs de la ſociété des amis de la liberté et de l'égalité, vous viendrez à bout de former invariablement l'eſprit public, que les contre-révolutionnaires ne pourront plus faire dévier.

Une fois, Citoyens, que vous aurez bien prouvé à tout homme de bonne foi (et il en eſt beaucoup) qu'il doit toujours conſidérer l'avantage de la ſociété entiere avant ſon intérêt particulier; qu'autrement il raiſonne mal et devient un ariſtocrate, c'eſt-à-dire, un monſtre ſocial, et qu'il eſt auſſi mépriſable que borne et abſurde, vous aurez, du côté des mœurs républicaines, autant avancé la régénération Françaiſe, que nos braves freres l'ont rendue célébre par leurs innombrables victoires.

La derniere victoire du Peuple Français, celle qui poſera le bonheur public ſur des baſes auſſi ſolides que le globe que nous habitons, celle qui tuera nos ennemis d'un ſeul coup, peut être remportée ici ſans répandre une ſeule goute de ſang; c'eſt celle qui, après avoir éclairé les ignorans et ſubjugué les égoïſtes par leur égoïſme même, aura fait de tout Français un bon citoyen.

Vous vous trompez, ſi vous croyez que cette victoire ſoit au-deſſus de vos forces. Je connais cette ſociété depuis quatre ans; elle peut ſur l'opinion, ce que nos braves freres peuvent ſur les ſatellites des tyrans.

Pour atteindre le but deſirable que je vous propoſe, travaillons tous, et mettons fraternellement en commun dans notre nombreuſe famille républicaine (qui n'eſt pas une des moindres de la France) toutes nos lumieres et tous nos efforts. Formons-en un faiſceau épouvantable à la tyrannie et aux tyrans.

Croyez, Citoyens, que nous obtiendrons un réfultat fi beau, que nous ferons nous-mêmes étonnés de nos fuccès.

Je vous propofe un but digne des Jacobins : avec de femblables difcuffions, vous vous éleverez au point d'élévation qui vous convient, et vous aurez bien mérité de la Patrie.

Thirion. Je crains que le préopinant, par excès de zele, ne veuille trop généralifer cette queftion dont s'occupent maintenant les Jacobins.

Il ne s'agit que d'éclairer nos voifins, qui ne font diftans de nous que de quelques lieues ; il ne faut que leur faire connaître les vices et les abus de leur gouvernement qui, pour être cachés, n'en font pas moins pefans, éternels ; il ne s'agit pas de convertir les Américains, les Indiens : ce n'eft pas le moment. Un jour viendra fans doute où nous pourrons nous occuper de la félicité univerfelle. Aujourd'hui, nous devons nous borner à convertir nos voifins.

Thirion termine en demandant qu'on ne change point l'ordre du jour.

Buteau juftifie fon idée.

Un citoyen. Je demande à préfenter à la fociété un nouveau point de vue fous lequel il faudra envifager la grande queftion de la difcuffion des vices du gouvernement anglais. En dévoilant les crimes du gouvernement britannique, non-feulement nous devons mettre au grand jour ces crimes contre le droit des gens, ces crimes qui doivent faire frémir tous les Peuples et les tyrans mêmes, dont Pitt s'eft rendu complice ; le fyftême de corruption, de trahifon, d'impoftures, de meurtre et de poifon ; mais nous devons furtout démafquer le gouvernement anglais, et mettre à nu cette conftitution britannique, à l'ombre de laquelle ; fous le regne d'un roi en démence, un miniftre s'eft rendu coupable de tous les forfaits, a pourfuivi le fyftême de corruption, qui feul eft le reffort du gouvernement anglais.

Dirigeons donc furtout les travaux des fociétés populaires, fixons-les regards des Bretons fur les crimes d'un gouvernement qui pefe au Peuple Anglais lui-même. Si nous fixons nos regards fur la fituation d'un pays qui ne jouit pas d'un gouvernement véritablement libre, ne confondons pas les Peuples avec leur gouvernement. Toute Nation qui n'eft pas compofée d'hommes libres et égaux, eft divifée en deux claffes, celle des oppreffeurs et celle des opprimés. L'état dans lequel ces deux claffes fe trouvent l'une envers l'autre, eft néceffairement un état de guerre. Ouvrons les yeux aux opprimés, montrons-leur et leur propre force qu'ils ignorent, et la faibleffe de leurs oppreffeurs ; retraçons-leur les crimes des tyrans ; et les Peuples qui fe croyaient ennemis fe trouveront freres.

La fociété maintient fes précédens arrêtés fur la [illegible] députation de la fociété populaire de la Section de la Maifon Commune, dénonce un membre de la fociété, nommé Perrault, qu'elle regarde comme indigne de fiéger dans fon fein, pour avoir pris la défenfe d'une ci-devant noble, inftitutrice connue par incivifme.

Perrault monte à la tribune pour fe juftifier : la fociété fatis-faite de fes réponfes, paffe à l'ordre du jour fur la dénonciation.

Defchamps. Je vous ai déjà dit que fi vous n'y preniez garde, vous verriez bientôt une nouvelle Vendée dans ces fociétés populaires de Section ; je me fuis toujours dit que ceux qui avaient cherché à nous égorger, ne pouvaient pas être patriotes ; ce font tous nobles, tous membres des ci-devant parlemens qui font entrés dans ces fociétés, afin de fe couvrir d'un manteau, dont les patriotes n'ont pas befoin. Ces hommes pourraient nous faire beaucoup de mal fi nous leur en laiffions le pouvoir ; ils ont heureufement découvert le bout de l'oreille, et nous les connaiffons tous ; je demande qu'après la clôture de la difcuffion qui vous occupe maintenant, vous paffiez de fuite à l'examen de la queftion de favoir fi l'on doit plus long-tems tolérer l'exiftence de ces fociétés bâtardes.

Cette propofition n'a pas de fuite.

On procede au renouvellement du bureau.

Le réfultat du fcrutin a donné pour préfident Reverchon, député ; pour vice-préfident, Momoro, Fleurian, Duval, député, et Monge, ex-miniftre, pour fecrétaires.

On paffe au fcrutin épuratoire, et les membres admis font : Richard, Roger, Ducos, députés ; Denis Boivin, Courtois, Chajard, Auguftin Campan, Chontyout, Belille, François Raiffon, Billion et l'Hermina.

Ce dernier qui fe qualifie le *chaffe coquin*, déclare à la fociété qu'aucun fripon dans les bureaux ne lui a été dénoncé impunément. Il engage tous fes coopérateurs à l'aider dans cette œuvre méritoire. Il invite auffi la fociété à obtenir des Sections plus de promptitude dans l'expédition des certificats de civifme, afin de ne point entraver la marche des affaires.

Une citoyenne des tribunes obtient la parole et fe plaint qu'on met les patriotes au défefpoir dans les Sections, en leur refufant des certificats de civifme : ce ne font, dit-elle, que les fédéraliftes qui les obtiennent ; on dit tout haut dans les Sections qu'on ne veut pas fe laiffer conduire par une fociété. — Il eft plus difficile de placer un patriote qu'un ariftocrate.

Cette citoyenne fe plaint fpécialement de la Section de Guillaume Tell, où elle pourfuit depuis long-tems la deftitution d'un ariftocrate, fans pouvoir l'obtenir.

Ferrieres demande des commiffaires pour accompagner un citoyen dans le département de Seine Inférieure, afin d'y mettre au pas les ariftocrates qui infectent ce département.

On fait à ce fujet diverfes propofitions.

Enfin, d'après la motion de Couthon, la fociété arrête qu'elle enverra au Comité de fûreté générale (qui a nommé des commiffaires à cet effet, mais non en nombre fuffifant) pour l'inviter à en nommer deux autres qu'il choifira parmi les Sans-Culottes.

Un membre d'une fociété affiliée monte à la tribune pour ajouter de nouvelles données fur les vices du gouvernement Anglais.

Sur la motion de Boulanger, la fociété entend Audouin, fur le même fujet.

Nous donnerons ce difcours inceffamment.

Un Liégeois, réfugié en France, fait part d'une lettre qu'il a reçue d'un de fes amis, habitant du pays de Franchimont, lequel lui annonce que la Cour de Vienne eft dans une telle détreffe, que l'on fait dans cette province la quête pour l'empereur, et que l'on dit à ceux qui refufent, vous n'aimez donc pas votre fouverain ?

Roger. Vous avez dans votre fein quatre dragons qui ont été acquittés aujourd'hui par le tribunal révolutionnaire. L'accufation était grave ; elle portait fur un projet de diffoudre les fociété populaires, et fur des propos inciviques. Pour leur honneur et pour celui des foldats Sans-Culottes, il fe trouve que l'accufation était fauffe.

Un citoyen de Compiégne, ivre de vin autant que de patriotifme, entra un jour dans une auberge, où il trouva ces braves gens ; il voulut, devant eux, parler de la guerre qu'il n'avait jamais faite que devant fon feu, comme bien d'autres. Ces braves militaires trouverent mauvais de l'entendre parler d'une chofe qu'il ne connaiffait pas.

Sur ce qu'il leur dit qu'il était Jacobin, ils lui répondirent qu'ils étaient les véritables Jacobins, parce qu'ils défendaient la Patrie. Le citoyen crut qu'il était infulté, et que tous les Jacobins du monde l'étaient auffi ; il fit fa dénonciation au Comité de furveillance, et les quatre dragons furent traduits au tribunal.

Cette accufation s'eft réduite à rien, et il eft prouvé qu'ils font d'excellens citoyens ; on ne pourra plus dire que la terreur eft dirigée contre les patriotes ; ces dragons retourneront à l'armée, et ils apprendront que dans ce tribunal révolutionnaire, l'innocence n'a rien à craindre ; ils diront à nos freres d'armes que les Jacobins combattent ici pour la liberté, et que ceux qui combattent auffi pour elle aux frontieres, font regardés comme de véritables Jacobins.

Je demande que le préfident donne l'accolade fraternelle aux dragons ici préfens. (Arrêté.)

Le baifer fraternel leur eft donné au milieu des applaudiffemens.

Roger. L'un de ces dragons a 45 ans de fervice, et tous quatre font couverts de bleffures. (On applaudit.)

Un citoyen fait lecture d'une lettre de Dunkerque, qui annonce qu'un des prifonniers Français échappé d'Angleterre, a rapporté que la tête de Pitt a été portée en effigie dans Londres ; que cet infâme miniftre eft chaffé du miniftere, et que le duc d'Yorck a été rappelé.

Cette nouvelle finguliere ayant fait naître quelques mouvemens, Lachevardiere demande que ce citoyen foit conduit au Comité de fûreté générale, accompagné de deux patriotes.

Après quelques débats, cette propofition eft adoptée.

Une députation de la fociété populaire d'Orléans appelle l'attention de la fociété fur le fort du patriote Taboureau, qui ne peut obtenir la liberté qui lui a été ravie depuis quatre mois.

Après avoir fait l'éloge du patriotifme toujours foutenu de cette victime de la liberté, l'orateur repréfente à la fociété qu'elle s'eft toujours montrée le défenfeur le plus zélé des patriotes opprimés ; il invite donc les Jacobins à preffer le Comité de fûreté générale de faire fon rapport.

Lachevardiere. En rendant hommage au patriotifme de Laplanche, repréfentant du Peuple dans le Loiret, par les ordres de qui Taboureau a été mis en arreftation ; je déclare néanmoins qu'il s'eft laiffé tromper par des intrigans qui ont coutume d'entourer les repréfentans du Peuple à leur arrivée dans les départemens.

Je demande qu'il foit envoyé des commiffaires au Comité de fûreté générale, afin de demander prompte juftice pour Taboureau. — Adopté.

La féance eft levée à 10 heures.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 19 nivôfe.

Jean Viffet, natif de Verdun, âgé de 60 ans, ci-devant baron de la Tode, ci-devant chevalier de Saint-Louis, ci-devant major du régiment ci-devant d'Artois, cavalerie, demeurant à Mailly, département de la Meurthe, convaincu de manœuvres et intelligences tendantes à ébranler la fidélité des citoyens envers la Nation, et à favorifer les progrès des ennemis fur le territoire Français, notamment en manifeftant une opinion contraire à l'exécution des lois, en donnant des preuves d'un mépris infultant pour les décrets, en menaçant les autorités civiles et la force publique, en annonçant l'arrivée prochaine des ennemis, en difant qu'il irait à leur rencontre, en propofant de renverfer l'arbre de la liberté, en offrant fa protection auprès des Autrichiens, pour entraîner la Commune dans le parti de ces ennemis, en applaudiffant à la trahifon de l'infâme Dumourier, a été condamné à la peine de mort.

Du 29. Etienne-Sylveftre Lavigne, âgé de 39 ans, natif de Clermont, département de l'Oife, et lieutenant au 6e régiment de dragons ;

Auguftin Morel, âgé de 40 ans, natif de Mailly, fous-lieutenant au même régiment ;

Nicolas Robinet, âgé de 36 ans, natif de Betencourt département de la Meufe, fous-lieutenant au même régiment ;

Louis Hemond, âgé de 57 ans, natif de Pont-fur-Yonne, département de l'Yonne, tous réfidans à Compiegne, accufés d'avoir tenu dans un cabaret à Compiegne, département de l'Oife, des propos contre-révolutionnaires, tendans à provoquer la diffolution des fociétés populaires, le meurtre et l'affaffinat des citoyens qui les compofent, et l'aviliffement des défenfeurs de la République, ont été acquittés et mis en liberté.

Claude Gabriel Laurey, âgé de 29 ans, natif de Jully-le-Châtel, département de l'Aube, inftituteur et membre du Comité de furveillance de Bar-fur-Aube, département de l'Aube, accufé de confpiration contre l'unité et l'indivifibilité de la République, contre la liberté et la fûreté du Peuple Français, a été acquitté et mis en liberté.

Comité de falut public de la Convention nationale, aux citoyens compofant les Sections de Paris et les diftricts de la République.

Vous avez tous, Citoyens, connaiffance du décret du 14 frimaire, relatif à l'exploitation du falpêtre, cette loi vous a été envoyée il y a plus de quinze jours. Sans doute plufieurs Sections et diftricts qui ont déjà pris des arrêtés fages fur l'exécution de cette loi et nommé des commiffaires pour la mettre en activité, ont déjà un produit quelconque en falpêtre ; mais nous fommes inftruits que quelques-uns n'ont encore rien fait fur cet objet très-important. Nous avons penfé qu'il était preffant de rappeler aux citoyens le devoir que la loi leur impofe, et le befoin que la République réclame d'eux.

La loi du 14 frimaire renferme une des reffources fur lefquelles le Comité de falut public compte le plus, et dont tous les républicains doivent être bien pénétrés. Son importance eft telle, que les fuccès de nos armes en dépendent, et qu'on ne peut attendre les victoires que promet le courage des Français, fans une production extraordinaire et rapide de falpêtre. C'eft donc à la prompte, à la très-prompte exploitation du falpêtre, qui doit être dix fois plus confidérable qu'elle n'a été jufqu'ici dans toute la République Françaife, qu'eft attaché fon falut.

Tel eft, Citoyens, l'efprit de la loi du 14 frimaire ; elle fournit, elle contient dans tous fes articles les moyens de créer tout à coup des fabrications de falpêtre qui en prodigueront en quelques mois toute la quantité dont la République a befoin. C'eft une mefure révolutionnaire que le Comité de falut public, que la Convention nationale recommande à tous les républicains. Chaque citoyen eft appelé à extraire fur le champ le falpêtre qu'il a dans fa demeure, qui repofe dans les terres des caves, des écuries, des étables, de tous les fouterrains en général, et attend la main des Républicains pour frapper leurs ennemis. Chaque citoyen doit trouver dans cette exploitation un nouveau moyen de fervir la République, au falut de laquelle il eft fi puiffamment intéreffé. Mais le zele et l'activité des citoyens, qui feront auffi utiles ici que dans les autres mefures révolutionnaires, doivent être éclairés fur plufieurs circonftances qui peuvent contrarier ou entraver la marche des opérations néceffaires à l'extraction du falpêtre ; et après leur en avoir recommandé la plus prompte exécution, le Comité de falut public croit devoir préfenter aux citoyens quelques obfervations qui peuvent concourir efficacement à la production

extraordinaire et révolutionnaire que le salut de la Patrie exige de leur part.

Nous sommes instruits, Citoyens, que des malveillans soudoyés par un vil intérêt, ou des contre-révolutionnaires conduits par le parti étranger, répandent partout le bruit que les mesures ordonnées par la loi du 14 frimaire dernier ne fourniront point de salpêtre. De bons citoyens, trompés par ces perfides insinuations, font arrêtés dans leurs travaux sur le salpêtre, et leurs efforts sont paralysés. Le Comité a remarqué même, dans un mémoire qui lui a été adressé par les salpêtriers de Paris, et aux justes demandes desquels il a fur le champ répondu, un passage qui annonce dans ces hommes des préventions funestes, ou une ignorance qui n'est pas pardonnable. Ils disent que les fouilles des caves ne produiront point de salpêtre : cependant les lumieres réunies de tous les hommes éclairés dans cette partie, dont le Comité de salut public s'est entouré, répondaient d'avance à cette difficulté qu'ils avaient prévue.

L'expérience, encore plus croyable que l'opinion, quelque fondée qu'elle paraisse, nous a déjà convaincus de la fausseté de cette assertion. Il n'y a presque pas de cave dont la terre fouillée à quelques pouces de profondeur, ne puisse donner à peu près une livre de salpêtre par quintal de terre. Voilà ce que des épreuves sûres nous ont appris, et voilà ce que nous devions vous faire connaître, pour empêcher une dangereuse prévention répandue à dessein dans les Sections, de condamner à une fatale inertie le zele bouillant des citoyens.

En se livrant à ce travail si pressant pour la défense de la liberté, les Républicains doivent éviter tout ce qui peut compromettre une si belle cause, et ne pas exposer leurs concitoyens à des vexations qui refroidiraient nécessairement leur activité, et qui nuiraient à la promptitude nécessaire dans l'exécution de cette loi.

Nous savons que dans quelques Sections on a proposé de faire abattre des murs, des constructions supposées salpêtrées ; on s'est même déjà livré à ces excès. La loi a prévenu ce danger du zele exagéré ou de la malveillance cachée sous le masque du patriotisme. Le décret du 14 frimaire veut qu'il ne soit exploité par les citoyens que les terres des souterrains, celles qui ne font pas partie des matériaux réservés aux salpêtriers. Les vieux édifices, les platras, les décombres, appartiennent aux salpêtriers, et les citoyens ne peuvent pas toucher à ces matériaux sans contrarier les travaux de ces hommes utiles. Il ne s'agit donc, encore une fois, que de traiter dans toutes les maisons les terres des caves et des souterrains, et non les platras, les pans de mur : il faut laisser ceux-ci sans y toucher ; il ne faut se permettre aucune dégradation.

Une précaution importante pour la conservation des tonneaux est de les conserver dans leur entier, et de ne pas les scier tous en deux. Après l'opération du lessivage, les tonneaux pourront servir aux usages ordinaires, et ils n'auront éprouvé aucune altération.

Voilà, Citoyens, les réflexions que nous devions vous communiquer ; il ne nous reste plus qu'à recommander à votre ardeur républicaine la plus prompte activité dans l'exploitation du salpêtre de chacune de vos maisons. Songez que la cause que nous avons à soutenir exige que vous vous en occupiez sans relâche et sans retard ; la Convention qui veille pour le bonheur du Peuple, attend de vous cette nouvelle preuve de votre patriotisme. On n'a recueilli jusqu'ici dans la République que trois millions de livre de salpêtre par an ; le nombre de nos ennemis, l'étendue de nos armées, la sureté de vos personnes et de vos propriétés en exigent plus de vingt millions.

Le sol de la République recele pour la défense de la liberté cent fois plus de salpêtre qu'elle n'en demande ; mais la nature, en voulant que vous fussiez libres, ne vous en a donné les moyens qu'en vous invitant à user de toutes les ressources qu'elle vous offre. Les Américains, pour soutenir la guerre qui les a rendus libres, n'ont eu le salpêtre nécessaire à leur défense qu'en exigeant, sous peine de mort, six livres de ce sel de chaque propriétaire. N'oubliez pas que le tems presse, qu'il nous faut de la poudre dans deux mois. Paris donne encore dans cette mesure salutaire un nouvel exemple de son amour pour la révolution ; il est par sa position et par son zele le poste avancé des départements. Que nos lâches ennemis tremblent en apprenant que rien ne manque à 25 millions d'hommes que la nature elle-même arme pour la liberté.

Signé les membres du Comité de salut public, CARNOT, C. A. PRIEUR, B. BARERE, R. LINDET, A. COUTHON, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE, ROBESPIERRE et SAINT JUST.

AVIS.

Il a été pris hier, 27 nivôse, dans les bureaux du ministre de l'intérieur, aux heures où ils sont ouverts au public :

1°. Une commission expédiée, au nom du conseil exécutif provisoire, au citoyen Joseph-Benoît de Noyelle, pour se rendre dans le département de la Vienne, avec le citoyen Botta, à l'effet d'y constater les pertes qu'ont éprouvées les habitans de ce département par les incursions des rebelles.

Cette commission, sur papier teillere, était contresignée du ministre de l'intérieur, mais elle n'étoit point signée du président du conseil.

2°. Un passeport imprimé : signé Paré, rempli au nom du même citoyen de Noyelles, contenant son signalement.

La publicité donnée à cet avis, a pour but d'ôter à celui qui aurait pris la commission et le passeport, la faculté d'en faire aucun usage.

PARÉ, *ministre de l'intérieur.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de David.

SÉANCE DU 1er PLUVIÔSE.

Le président. J'annonce à la Convention que les gendarmes qui composaient sa garde, sont arrivés de la Vendée. Je prends ses ordres pour les faire admettre.

L'admission est décrétée.

Les gendarmes entrent dans la salle au milieu des plus vifs applaudissemens.

Le commandant, parlant de la barre. Pénétrés des bontés de l'Assemblée qui a daigné penser à nous au milieu des immenses travaux dont elle est occupée, les expressions nous manquent pour vous témoigner notre reconnaissance. Nos freres nous ont donné un laurier dont nous avons mérité tout au plus une petite feuille. Souffrez que je le dépose sur le bureau, pour que vous le distribuiez également à tous ceux qui s'en sont véritablement rendus dignes. Nous revenons en beaucoup plus petit nombre que nous sommes partis ; mais devons-nous regretter nos freres? ils ont eu la gloire de mourir pour la Patrie. Il ne nous reste plus qu'une grâce à vous demander, elle combleras les bienfaits que nous avons reçus de vous, c'est de placer deux factionnaires aux deux portes de la salle. (On applaudit.)

Le président. Vengeurs de la Patrie, destructeurs de la royauté et de la superstition de la Vendée, quel spectacle vous offrez aux représentans de la République entiere ! Quel plus beau témoignage de votre dévoûment à la Patrie que ces blessures, ces cicatrices honorables qui vous décorent !

Vieillards, vos enfans sont dignes de vous. Soldats, vous êtes dignes de la Patrie ; et vous, peres, meres, épouses, enfans qui revoyez dans ces guerriers les objets les plus chers de vos affections, et qui les accompagnez ici, vous êtes heureux, puisque vous pouvez embrasser, à tant de titres, les défenseurs de la Patrie.

Amis, la vertu survit au crime, puisque vous existez et que la Vendée n'est plus.

Ce triomphe n'appartient qu'à des républicains. Esclaves, cachez-vous, vous ne pouvez nous imiter.

La Convention nationale vous revoit avec attendrissement, et vous invite aux honneurs de la séance. (Nouveaux applaudissemens.)

Charlier. Les despotes distribuaient des croix de Saint-Louis : on vient de déposer sur le bureau la palme glorieuse qu'ont méritée les défenseurs de la liberté. Représentans du Peuple, je demande que votre président distribue à chaque soldat de la Patrie une feuille de ce laurier.

Le président. Il n'y en a pas assez. (On applaudit.)

Bourdon, de l'Oise. Je demande que le président donne à ces braves républicains l'accolade fraternelle.

Cette proposition est décrétée.

Le président donne aux gendarmes le baiser fraternel, au milieu des acclamations unanimes. On lui conduit un d'eux qui, blessé, ne se soutient qu'avec des béquilles ; le président l'embrasse. Les applaudissemens redoublent. De toutes parts retentit le cri de *vive la République !*

Foultier. Je demande que les détails de cette scene intéressante soient insérés dans le procès-verbal, et qu'il en soit remis une expédition à chaque gendarme.

Cette proposition est adoptée.

Bellegarde. Si j'eusse été présent au moment où les grenadiers de la Convention ont été admis, je vous aurais rapporté la conduite héroïque par laquelle ils se sont signalés. Je rapellerai deux faits bien intéressans. Le premier regarde Bonnevul. Il détermina la victoire de Chollet. Il se fit un mouvement rétrograde dans la division de Chalbos. Bonneval se mit à la tête de la colonne, et à coups de crosse il essaya de ramener les fuyards. Un lâche officier poursuivait toujours sa fuite. Après de vains efforts pour le faire retourner, Bonneval l'atteint d'une balle à l'épaule et le renverse. Alors une compagnie, peu éloignée, bat la charge, toute la division marche au feu, et la victoire est assurée. (On applaudit.)

L'autre fait est arrivé à Châillon. Un officier des gendarmes reçoit une balle dans le cou. Son sang coule à gros bouillons ; rien ne l'arrête, il fond sur l'ennemi avec sa bayonnette, et tue deux brigands. Je lui donnai moi-même de l'eau-de-vie après cet acte de courage. (Nouveaux applaudissemens.)

Richard. J'ai vu cet officier, il vit ; il se nomme Ponsard.

N.... Je demande que ces faits soient insérés au Bulletin, au procès-verbal, et consacré dans le Recueil des actions héroïques.

Cette proposition est décrétée.

Deux femmes qui ont suivi les gendarmes à l'armée sont à la barre, et présentent une pétition pour obtenir des secours.

Le renvoi au Comité des secours est décrété.

Le président. Je vous ai fait donner, à l'une des précédentes séances, lecture d'une lettre particuliere qui a été l'instant d'après confirmée par un récit officiel. Le même jeune homme m'écrit de Cherbourg. La Convention desire-t-elle connaître ces nouvelles ?

Plusieurs voix. Oui oui, la lecture.

Un secrétaire lit la lettre suivante :

Du Fort National, le 29 nivôse, l'an 2e de la République.

Bonnes nouvelles ! Encore des prises faites sur les ennemis de la République ! Ce matin quatre vaisseaux sont entrés dans la rade. En vérité, ils semblent que les Anglais veulent payer les frais de la guerre ; car, depuis deux jours, dix de leurs bâtimens ont été amenés par nos frégates seulement à Cherbourg : autant ont été conduits à Morlaix ; et indépendamment de cela, le bruit court qu'un convoi, composé de 45 voiles, est tombé en entier au pouvoir des Français. Cette nouvelle ne tardera pas à se manifester d'une maniere ou de l'autre ; dans tous les cas, je t'en instruirai. Ici tout est dans la plus vive allégresse ; et de l'aveu des plus anciens marins, il n'y a pas d'exemple qu'on leur ait donné le bal d'une aussi belle maniere ! Courage fur mer, comme fur terre, la liberté protege ses défenseurs ! Ne nous laissons pas éblouir par la fortune, et poursuivons rapidement notre course jusqu'au but que la saine philosophie nous indique. Que les patriotes se ressouviennent de l'année passée ! Quelle soit présente à leurs yeux, afin qu'ils évitent de tomber dans cette léthargie, qui fut si pernicieuse à la liberté ! Qu'ils se méfient de ces charlatans débiteurs de phrases, à tant la ligne, qui n'occupent les tribunes que pour se donner un vernis de popularité, à l'abri duquel ils espèrent, plus impunément et plus surement, abattre la République ! Enfin, qu'ils se ressouviennent que le prétexte le plus dangereux est celui du bien public.

Salut et fraternité.

Signé MOLARD.

P. S. Je romps le cachet de ma lettre, pour t'annoncer que *la Caimagnole*, *la Pomone*, *l'Engageante* et *la Babet*, font ent ées en rade, et qu'elles apportent la nouvelle certaine que les prises se montent à cinquante-deux vaisseaux, tous très-richement chargés. Elles ont rencontré ce convoi sous l'escorte d'un brick et d'un sloop, qu'elles ont coulés bas d'une seule bordée. Tous les ports de la Manche regorgent des bâtimens enlevés à nos ennemis. Une descente au printems, et l'Angleterre est à sa liberté. Adieu. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Le président. Ces nouvelles sont si intéressantes, que je demande la permission d'envoyer au Comité de salut public pour voir si elles sont certaines.

L'autorisation est décrétée.

Sur la motion de Pelé, la Convention nationale décrete que son Comité des finances lui fera un rapport sur les demandes en payement, faites par les négocians qui, à leur rentrée des pays étrangers dans la République, ont pris des lettres de change, tirées par les négocians habitant le territoire des puissances avec lesquelles la France est en guerre sur les négocians français.

Monot fait rendre les décrets suivans :

La Convention nationale, après avoir ouï son Comité des finances sur la lettre du ministre de la justice, concernant quelques arrestations arbitraires occasionnées par une fausse interprétation des décrets du 4 frimaire, décrete que les arrestations faites, sous prétexte des lois du 4 frimaire, des citoyens qui n'auraient pas été fermiers-généraux, receveurs-généraux des finances, ou intendans de provinces, et qui ne seraient pas prévenus d'incivisme, sont illégales ; les détenus de cette espece seront mis en liberté : charge le ministre de la justice de rendre compte de l'exécution de ce décret, dont l'insertion au Bulletin tiendra lieu de publication.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité des finances, décrete que la créance du citoyen Duvivier sur la Nation, pour la fabrication, faite en 1791 et 1792, des matteaux destinés aux préposés de la conservation des forêts nationales, est fixée à la somme de 14,900 livres, pour la-

quelle il fera crédité sur le grand livre de la République.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité des finances, sur la pétition des entrepreneurs du canal d'Effonne, décrete que les sociétés particulieres établies pour la construction de canaux, exploitation de mines, défrichement, desséchement de marais et autres établissemens d'utilité publique, ne sont point comprises au nombre des sociétés financieres supprimées; néanmoins toutes les actions des sociétés seront sujettes aux droits d'enregistrement, tant lors de leur premiere émission qu'à chaque mutation, sous les peines portées contre les agioteurs.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité des finances sur la pétition du Comité de surveillance de la Commune de Belleville, qui réclame une indemnité, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi du 25 septembre, qui regle le tems et le mode de cette indemnité, est applicable à toutes les Communes de la République; renvoie en conséquence la pétition aux corps administratifs.

Un secrétaire lit les lettres suivantes:

Le ministre des contributions publiques au président de la Convention nationale. — Paris, le 27 nivôse, l'an 2 de la République une et indivisible. Liberté, Egalité.

Citoyen président je t'envoie, pour mettre sous les yeux de la Convention nationale, deux états relatifs à la fabrication des monnaies.

Le premier présente la fabrication des especes de cuivre et de metal de cloches, depuis le 1er janvier 1793 (vieux style) jusqu'au 20 nivôse présent mois, à 4,855,393 liv. 15 f.

Le deuxieme comprend les envois de cuivre et de cloche faits par les départemens aux maisons des monnaies et ateliers monétaires jusqu'audit jour 20 du présent, savoir: 1792 et 1793, en cuivre et bronze . . . . . 567,833 liv. 11 sous, et en cloches . . . . 5,129,070 liv. 10 sous.

Signé DESTOURNELLES.

Les administrateurs du district de Montagne-sur-Mer à la Convention nationale. — Montagne-sur-Mer, le 27 nivôse, l'an 2e de la République Française une et indivisible.

Citoyens représentans, un superbe vaisseau à trois mâts, chargé de tabac, destiné pour les féroces Anglais, vient d'échouer sur les côtes de notre arrondissement. *Vive la République!* nos braves canonniers ont fait preuve de leur habileté ordinaire, en le perçant de part en part de trois boulets de canon: sa cargaison est forte de 275 tonneaux. Pour éviter les pertes trop ordinaires dans les échoûmens, nous l'avons fait conduire sous bonne et sûre garde dans le port de Boulogne. Le capitaine et ses deux premiers matelots ont remis les différens papiers dont ils étaient porteurs; l'on s'est provisoirement assuré de leurs personnes.

D'un côté les vaisseaux de nos ennemis viennent se briser contre les écueils qui défendent l'entrée de la République; de l'autre, tous les projets liberticides vont échouer contre l'inébranlable Montagne de la Convention nationale..... Le triomphe de la bonne cause est assuré.

Suivent les signatures des administrateurs.

Couthon, au nom du Comité de salut public. Citoyens, le ministre de l'intérieur a écrit plusieurs lettres à la Convention; il a écrit aussi au Comité de salut public pour lui annoncer que les fonds qui avaient été mis à sa disposition pour les secours à accorder aux parens des défenseurs de la Patrie, étaient épuisés. Les lettres du ministre nous ont été renvoyées, et le Comité vous fera un rapport général sous deux ou trois jours; il vous présentera ses vues sur les modifications à faire aux anciennes lois relatives à cet objet. Mais les fonds sont totalement épuisés; un grand nombre de familles sont dans la derniere indigence; et comme la faim des malheureux ne s'ajourne pas, particuliérement celle des défenseurs de la République, de ceux qui versent leur sang pour la liberté, le Comité vous propose de mettre provisoirement à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 500,000 liv.

Plusieurs voix. Ce n'est pas assez.

Cambon. Moi je demande que vous mettiez à l'instant dix millions entre les mains du ministre, pour être distribués aux familles des soldats qui combattent pour la liberté. Ne faisons pas de petits décrets; que la Nation soit grande à l'égard des défenseurs de la patrie. En arrachant un jeune homme de 18 ans à sa famille qu'il subsistait par son travail pour l'envoyer sur les frontieres, nous avons exigé un grand sacrifice de cette famille. Eh bien, à notre tour, sacrifions tout pour son existence. Les jeunes gens au-dessus de 25 ans sont restés dans leurs foyers, il y aura aussi une réquisition qui les attend, ils partiront. (On applaudit.) Je demande que la Convention mette 10 millions à la disposition du ministre de la guerre.

Couthon. Je fais observer à la Convention que le Comité avait arrêté de vous demander dix millions; mais ayant fait attention qu'il devait vous faire sous trois jours un rapport général sur cet objet, il avait cru devoir attendre ce moment pour vous faire cette proposition. Au reste, personne n'appuie plus que moi les mesures qui tendent à soulager les familles de nos freres qui nous défendent sur les frontieres. Je demande que la motion de Cambon soit décrétée.

La proposition de Cambon est adoptée.

Barras, au nom du Comité de liquidation, présente un projet de decret dont plusieurs articles sont adoptés ainsi qu'ils suivent:

Art. Ier. Tous les offices de judicature, d'amirauté, de municipalités, ministériels, comptables, places ou charges de finances, cautionnemens, charges de perruquier, de chancelleries, et généralement tous les offices ou charges du remboursement desquels la Nation s'est chargée, qui ne sont pas liquidés, le seront d'après les bases déterminées par les articles ci-après.

II. Ceux qui ont été soumis à l'évaluation ordonnée par l'édit de 1771, seront liquidés d'après l'évaluation qui en aura été faite.

III. Ceux qui, étant soumis à l'évaluation, n'auront pas été évalués, ne seront pas admis à la liquidation.

IV. Sont exceptés des dispositions de l'article précédent, les offices dont la finance n'excede pas 600 liv. et appartenant à des citoyens dont la fortune est au-dessous d'un capital de 10 mille livres, non compris le montant de l'office.

V. Ceux qui n'ont pas été soumis à l'evalution de 1771, ni assujettis au paiement du centieme-denier, seront liquidés d'après le versement justifié avoir été fait à titre de finance, supplément de finance, ou cautionnement dans le trésor public, ou dans les caisses des diverses administrations provinciales ou particulieres auxquels ils étaient attachés.

VI. Les premiers pourvus d'offices créés depuis 1771, et ceux qui depuis cette époque ont levé leurs offices aux parties casuelles, seront remboursés sur le pied de la finance effectivement versée dans le trésor public.

VII. Les offices d'amirauté qui n'ont pas été soumis à l'évaluation par l'édit de 1772, ni au paiement du centieme-denier seront liquidés d'après le produit de 4o4 vingtieme qu'ils payaient au ci-devant amiral, c'est-à-dire que l'office qui payait 20 sous an par au ci-devant amiral sera liquidé pour 480 liv.

VIII. Les propriétaires des droits de taxation: droits de quittances, attribution de denier aux commissaires à la levée des tailles seront liquidés du montant de sommes originairement versées au trésor public, pour jouir desdits droits sur les quittances de finance qui auront été déposées au bureau de la liquidation.

IX. Les titulaires d'office dans la maison des freres du ci-devant roi, qui seront, en exécution de la loi du 22 mai 1792, d'un versement fait au trésor public, seront liquidés d'après leurs quittances de finances.

X. Ceux qui n'auront pu justifier d'un versement fait au trésor public, sont renvoyés à se pourvoir sur les biens particuliers des freres du ci-devant roi, conformément à la loi du 25 juillet dernier, concernant la liquidation de l'actif et du passif des émigrés; à cet effet, les lettres desdits offices, déposées au bureau général de liquidation, soit avant 1792, soit postérieurement à cette époque, seront renvoyés par le directeur général au directoire du département de Paris, pour la maison de Louis-Stanislas Xavier, et au directoire du district de Versailles, pour celle de Charles-Philippe.

XI. Il sera dressé, par le directeur de la liquidation, un état desdits titres, lequel sera déchargé par les administrateurs des directoires ci-dessus désignés; et le renvoi de ces pieces tiendra lieu à ceux à qui elles appartiennent de la représentation que les autres propriétaires desdits offices sont tenus de faire de leurs titres, avant le premier mars prochain, aux directoires désignés ci-dessus, conformément à l'article VI du titre II de la loi du 15 juillet dernier.

XII. Les offices à vie seront remboursés d'après le montant de leurs quittances, dans la proportion du tems qui aura été retranché de la jouissance, qui demeure fixée à trente années seulement, de maniere que le titulaire qui aura joui de son office, pendant 25 ans, recevra cinq trentiemes de la liquidation, et celui qui aura joui trente ans n'aura droit à aucun remboursement.

Le rapporteur lit les articles XIV et XV relatifs à la liquidation des offices domaniaux.

Cambon. Proposer de rembourser les titulaires des offices domaniaux, c'est vouloir enrichir des voleurs aux dépens de la Nation. Les principes qui vous ont dirigés dans les décrets que vous avez rendus contre les engagistes des domaines, dits de la couronne, doivent nous servir de regle dans la question qui nous occupe. Savez-vous comment ces offices ont été créés? Le voici: un ministre avait besoin d'argent: il établissait un office de notaire ou un greffe, mais il fallait que celui qui achetait cet office, reçût les intérêts de son argent. On établissait des droits à percevoir sur le Peuple; ainsi en derniere analyse, c'était le fort du Peuple qu'on agravait par la création de toutes ces charges. Si l'on comptait de clerc à maître avec les titulaires de ces offices, ils se trouveraient redevables envers la Nation. Pourquoi donc leur rembourser leurs offices, puisqu'ils font les débiteurs du Peuple qu'ils ont rongé comme les vers rongent les vêtemens. Le Peuple Français est rentré dans tous ses droits, il doit reprendre ce que des coquins lui ont volé. Je demande la question préalable sur le projet du Comité.

Le rapporteur. Déjà 350 de ces offices sont liquidés, si vous avez été justes envers ces titulaires, le serez-vous envers ceux que vous refusez de rembourser.

Philippeaux. La Convention mettra une distinction entre les robins riches et les Sans-Culottes de l'ancienne robe; frappez les premiers si vous le croyez juste, mais soyez indulgens pour les autres.

Charlier. Tout le monde fait que cette friponnerie de l'ancienne robe savait très-bien déculotter le Peuple pour se bien culotter. (On applaudit.) Je demande la question préalable sur la propofition de Philippeaux.

Ruelle. Si vous adoptez la question préalable sans exception, vous réduisez à la derniere misere quantité de familles. Je demande que la Convention décrete que les offices dont la finance n'excede pas six cents liv., et dont la fortune des titulaires ne s'éleve pas à un capital de 10,000 l. seront remboursés.

Cette propofition est adoptée sauf rédaction, avec un amendement de Cambon portant que les titulaires de ces offices seront tenus de présenter un certificat de civisme pour être liquidés.

On lit une lettre de Francastel, représentant du Peuple près l'armée de l'Ouest, qui annonce l'envoi d'une quantité considérable d'argenterie provenant des fouilles faites dans les châteaux des rebelles de la Vendée.

La séance est levée à 3 heures.

Paris, ce 30 nivôse.

Citoyen, en rendant compte, dans la feuille d'hier, de la députation des artistes à la barre de la Convention nationale, tu t'es servi de cette dénomination: *Commune des Arts.* C'est ainsi qu'ils furent en effet constitués par un décret du 4 juillet dernier; mais un décret postérieur l'a supprimée.

Les artistes se réunissent maintenant sous le titre de *Société populaire et républicaine des arts.*

Cette erreur pourrait laisser quelque équivoque, et faire douter peut-être de l'exécution de la loi à laquelle les artistes donneront toujours l'exemple de la soumission. Je te prie, Citoyen, au nom de la société, d'insérer cette note dans ton prochain numéro. *Signé* ALLAIS, *président.*

SPECTACLES.

Opera national. Auj. *Miltiade à Marathon*, opéra, et le ballet de *Télémaque.*

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. La 1ere repr. de *la Prise de Toulon par les Français*; com. en un acte, mêlée d'ariettes, prec. de *l'Amant jaloux.*

Théâtre de la République, rue de la Loi. La 2e repr. *du Nouveau Réveil d'Epiménide*, préc. de *la Métromanie.*

En attend. la 1ere repr. de *l'Andrienne*, com. dans laquelle la cit. *Larochelle* remplira le rôle de *Dave.*

Théâtre de la rue Feydeau. *Paul et Virginie*, opéra en 3 actes.

En attend. la 1ere repr. de *la Prise de Toulon*, et la 1ere *du Compere Luc.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Les Prêtres et les Rois*, piece révolutionnaire, et *la Parfaite Egalité.*

Dem. *Nanine*, *le Retour du Mari*, et *la Fête civique.* Le cit. *Molé* jouera dans les deux pieces.

Incessamment *la Journée de l'Amour*, divert.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Boniface et sa Famille*; *le Congé du Volontaire*, opéra patriotique, et *l'Heureuse Décade.*

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Relâche.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Laure et Zulmé*, op. en 3 actes, et *les Loups et les Brebis.*

Théâtre du Vaudeville. *La Gageure inutile*; *Nice*, et *le Faucon.*

Dem. la 1ere repr. *des Volontaires en route* ou *la Descente des cloches.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *L'Esprit des Prêtres*; *Risco*, et *les Vous et Toi.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. Auj. le cit. *Val* fera les exercices de physique et plusieurs tours nouveaux: ce spectacle sera suivi *du Mariage aux frais de la Nation*, et de *Au Retour.*

Théâtre Français comique et lyr., rue de Bondi. *Nicodème dans la Lune*, piece en 3 actes à spectacle, préc. *des Parens réunis.*

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 123. *Tridi, 3 Pluviôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible.* (22 *Janvier* 1794, *vieux stile.*)

AVIS.

Les Souscripteurs, dont l'abonnement expire au 1er février prochain (vieux style), sont prévenus que pour faire concorder leur souscription avec le nouveau décadaire, ils auront les dix premiers jours de pluviôse à déduire sur leur renouvellement, qui ne doit être conséquemment que de 2 mois et 20 jours pour les abonnés de trois mois, de 5 mois et 20 jours pour ceux de 6 mois, et de 11 mois et 20 jours pour ceux d'un an; ensorte que les Souscripteurs des départemens auront à payer pour 2 mois et 20 jours, 18 liv. 13 s. 6 den. — Pour 5 mois et 20 jours, 39 liv. 13 s. 6 den. — Pour 11 mois et 20 jours, 81 liv. 13 s. 6 den.

Ceux de Paris paieront pour 2 mois et 20 jours, 16 liv. — Pour 5 mois et 20 jours, 34 liv. — Pour 11 mois et 20 jours, 70 liv.

Nous ne prendrons plus d'abonnement à toute date. Ils doivent toujours commencer du 1er d'un mois quelconque; et nous réitérons l'avis de charger les lettres qui renferment des assignats.

POLITIQUE.

POLOGNE.

Suite des réflexions sur les lois cardinales de la Pologne.

Art. XI. Les citoyens nobles de la République ou de toute autre classe, de même que les étrangers établis ou non sur son territoire, seront soumis aux lois existantes et jugés par les tribunaux compétens.

Tous jouiront également de la protection des lois, selon qu'elles garantissent respectivement à chacun la sureté personnelle et les propriétés (1). La noblesse seule pourra participer aux honneurs et dignités ecclésiastiques et civiles, et particuliérement aux évêchés et au ministere, qui ne seront conférés qu'à la noblesse originairement Polonaise (2).

Il existera une égalité parfaite entre les nobles, et les titres particuliers n'y porteront aucune atteinte.

XII. Tout noble, bourgeois ou étranger possessionné dans les Etats de la République [illegible] être pris [illegible] corps sans être juridiquement convaincu, et la loi *neminem captivabimus nisi jure victum*, s'etend à tous les citoyens possessionnés (3), faisant néanmoins exception des délits prévus par les lois.

XIII. Les droits seigneuriaux et de propriété (4) dont jouissent les nobles sur leurs terres, et *sujets héréditaires*, ne pourront jamais leur être ôtés ni diminués. Cependant aucun noble n'aura le droit *vitæ et necis* sur son *sujet*, et le serf qui aurait commis quelque crime, sera traduit devant le tribunal qui prononcera juridiquement sur le délit. Le meurtre prémédité d'un paysan sera puni de mort, fût-il commis par son maître lui-même. (5)

(*La suite au prochain numéro.*)

(1) Les lois garantissent à *chaque classe* leurs droits d'une maniere différente. Nous verrons tout de suite comment elles garantissent la premiere des propriétés, *la propriété personnelle*.

(2) Voilà une suite sensible de cette différente protection des lois aux diverses classes de l'Etat. Les *nobles* seuls pourront être appelés aux honneurs civils et ecclésiastiques.... C'est une folie, quant à ces premiers *hommes*; mais quant aux autres, c'est une *impiété*, un blasphême contre la lettre et l'esprit de l'évangile, du code infaillible de la *religion dominante*: mais admirez le patriotisme des législateurs! ils excluent des évêchés et ministere les nobles non *originaires*. La crainte de partager avec des Russes devenus indigênes, les grandes charges et les riches évêchés, a fait restreindre aux seuls *nobles* originairement Polonais, le droit d'y aspirer.

Indépendamment de l'absurdité, il y a une duperie, c'est qu'il y a peu de *nobles* Russes qui ne soient en état de prouver, au besoin, leur origine polonaise; et puis les Nations esclavones n'ont-elles pas toutes la même origine? Lorsque Catherine voulait recruter ses armées ou réparer les pertes que des guerres affreuses avaient occasionnées dans ses déserts, ne trouvait-elle pas les paysans Polonais tout émigrés dans ses Etats?

(3) Cette phrase est la plus chatouilleuse pour la pauvre *noblesse* en Pologne. La politique de la Cour a été sans cesse de relever cette égalité; elle existe dans la nature, elle s'étend à toute l'espece humaine, malgré la différence et l'inégalité des moyens. En Pologne, on la conçoit parmi tout ce qui est *noble*; on la trouve chimérique pour tout ce qui est homme.

Cette loi qui est dans la nature, qui est une des bases essentielles de toute société politique, est restreinte au citoyen *possessionné*. Un arpent de terre vous assure la propriété personnelle. Votre attelier, vos enfans, vos outils, ne vous la garantissent point, parce qu'on croit qu'on tient moins à tout cela qu'à un arpent de terre, à une masure. Des législateurs immoraux donneront toujours des codes aux Nations tant que les Peuples eux-mêmes ne se leveront pas pour se donner des lois.

(4) Les droits seigneuriaux sont aussi absurdes, aussi détestables en Pologne que partout ailleurs où les principes féodaux ont été dominans. Cependant dans les siecles les plus barbares, aucune loi polonaise n'avait osé prononcer la servitude avec cette impudeur et cette insolence que celle-ci qui met les paysans au nombre des propriétés des seigneurs, et..... encore une fois dans un pays où la religion catholique est dominante!....

Cette appropriation n'est pas modifiée par les plagiats du *décalogue*: *Ne occidas.* Car d'abord jamais noble n'a eu par la loi le droit *de vie et de mort* sur son paysan, lors même que dans d'autre pays, ce droit entrait pour quelque chose dans les *privilèges des fiefs*. Ensuite, parce que le droit de disposer d'un paysan comme d'une propriété, hors la permission de le tuer, plonge *votre sujet* dans la classe des bêtes de somme, et ajoute un article de plus à vos troupeaux; vous ne le distinguez de votre bétail, que parce que vous n'êtes pas antropophage.

(5) Cette expression, fût-ce *le maître lui même*, rend parfaitement l'esprit de cet article. Il est si vrai que le paysan est sa propriété, qu'il a fallu comprendre explicitement le *seigneur*, en cas d'assassinat d'un sujet.

ALLEMAGNE.

Stutgard, le 5 janvier.

Depuis un mois on entend parler des préparatifs de guerre dans la Souabe, et surtout dans le pays de Wirtemberg. Les habitans de la ville de Stutgard et d'autres bailliages ont demandé la permission de défendre les frontieres du pays; et déjà le petit nombre des troupes réglées, les chasseurs et les valets de chasse sont partis pour Molbronn et Knittingen. Les habitans de la Forêt-Noire sont armés depuis quelque tems, et le duc a confié la garde de sa personne aux citoyens.... A ces nouvelles, nous pouvons ajouter des considérations qui ne sont point sans quelque importance.

Le cercle de Souabe, dont le duc de Wirtemberg est le directeur, a refusé de tripler son contingent, et a véritablement encouru par cette démarche la disgrâce de la cour de Vienne. Si l'on regarde d'un côté ce refus en lui-même, et de l'autre le zele avec lequel les habitans de Wirtemberg volent, du consentement de leur gouvernement, vers leurs frontieres, il semble que l'on puisse tirer les résultats suivans.

La Souabe, c'est-à-dire, le Wirtemberg, (en sa qualité de force prépondérante de ce cercle) en refusant d'augmenter le nombre des soldats qu'il a envoyés à l'armée de l'Empire, dirigée par l'Autriche et agissant contre la France, a montré peut-être le premier, par son refus, un certain degré de méfiance contre l'Autriche, cette maison si justement suspectée en Allemagne; le duc envoie à la défense des frontieres les propres citoyens de Wirtemberg, qui sont et demeurent sous la seule direction de leur propre gouvernement. Or, si le duc n'avait pas pris cette derniere mesure, qu'eût-il pu en arriver? Les Français étant à Spire, la maison d'Autriche, sous prétexte de défendre les frontieres du Wirtemberg, pays de l'Empire, l'eût inondé [illegible], et leur eût fait prendre leurs quartiers d'hiver sur un territoire épargné jusqu'à présent [illegible] entiérement favorable pour faire de l'empereur un dictateur dans la Souabe, qu'il pressurerait, ainsi que le Wirtemberg, à sa convenance.

Il semble que le gouvernement Wirtembergeois ait prévu et calculé tout cela, et qu'il ait voulu prévenir une seconde fois les malheurs dont il a déjà été menacé, se rappelant que l'année passée *le corps de Mirabeau*, soldé par l'Autriche, souilla le sol du Wirtemberg par la violence et l'audace avec laquelle il y établit ses quartiers. Toutes ces inquiétudes doivent d'autant plus occuper le Wirtemberg, que l'on y reconnaît mieux de jour en jour les intrigans de l'Autriche qui, par ses créatures, cherche à entourer le duc, prince sans doute assez prudent pour ne pas donner dans le piege, tant il lui est facile de croire que l'Assemblée des Etats tient l'œil ouvert sur cette grande circonstance, et que par-là même, cette assemblée se trouve nécessairement disposée à se conduire avec une énergie digne d'un corps qui, n'étant souillé par la présence d'*aucun noble*, est uniquement composé de citoyens.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 29 nivôse.

La citoyenne Palloi, fille du citoyen Palloi, connu dans la révolution, vient se plaindre de l'arrestation de son pere; elle entre dans le détail des services qu'elle prétend avoir été rendus à la Patrie par ce citoyen.

L'agent national explique les motifs qui ont pu déterminer cette détention, et qui sont principalement fondés sur des dilapidations commises lors de la démolition de la Bastille; il ajoute qu'il en a coûté des millions au lieu de mille livres; mais que les ouvriers font des déclaration qui feront rendre à la Nation ce qui lui appartient. Il rend justice aux sentimens de cette citoyenne pour son pere, et l'invite à s'adresser au comité révolutionnaire de sa Section, ou au Comité de sureté générale.

Fleuriet l'Escot. Sans doute cette citoyenne remplit un devoir sacré envers son pere; mais les devoirs plus sacrés des magistrats sont de défendre les intérêts du Peuple: la démolition de la Bastille devait dans le principe ne coûter que 80,000 livres, et les matériaux devaient en produire 140 000; cependant elle a coûté 1,200 000 liv. D'ailleurs, cette affaire n'étant pas de la compétence du conseil, je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Du 1er Pluviôse.

Lasnier. Un de vos arrêtés porte que le jeune Capet restera sous la surveillance immédiate des commissaires de garde au Temple; hier, Simon et sa femme nous ont remis cet enfant en bonne santé; nous requérant de leur en donner une décharge, nous la leur avons accordée.

Le conseil ratifie la décharge donnée au citoyen Simon.

La Section des Droits de l'Homme invite le conseil à déclarer si l'assemblée générale a le droit d'épurer son Comité civil.

Rémi. Le gouvernement provisoire interdit ce droit aux Sections.

Le maire. Quand le Comité de salut public fut consulté pour savoir si le conseil pouvait épurer les différentes autorités qui sont sous sa surveillance, il a répondu qu'il le pouvait, comme par le [illegible]. Les Comités civils, les commissaires [illegible] sont sous la surveillance du conseil général; il a donc le droit de les épurer.

Chaumette. Je demande si l'on considere le Comité civil comme une autorité constituée.

Le président. Je pense que le Comité civil est bien une autorité constituée, mais subordonnée au conseil général dont il est une subdivision.

Chaumette. Je suis de cet avis; car la municipalité est le point central de toutes les autorités civiles; je ne crois pas que les Sections aient le droit de censurer leurs Comités, et je m'appuie sur l'article II de la section II de la loi sur le gouvernement provisoire.

Le président observe que l'article de la loi qui vient d'être cité porte textuellement *pour ces mesures de gouvernement et de salut public*, et que par conséquent cela ne regarde que les Comités révolutionnaires.

La discussion se prolonge; différens avis sont ouverts; enfin, sur la proposition d'un membre, le conseil arrête que le Comité de salut public sera invité à donner sa décision sur cet objet.

La Section de Brutus invite le conseil à prendre des mesures contre les laitieres qui mixtionnent leur lait, ce qui est préjudiciable à la santé des enfans qui en font usage.

Renvoyé au Comité de subsistances.

Sur les observations d'un membre, qu'il est nécessaire de lire publiquement les lois chaque jour de décade,

Le conseil général arrête;

1° Que tous les mois il se rendra au temple de la Raison pour y faire lecture des lois, et du recueil des actes de vertus civiques, morales et guerrieres;

2° Que les présidens des 48 Sections seront invités à en agir de même tous les decadis;

3° Que l'administrateur des travaux publics présentera incessamment au corps municipal l'état des bâtimens à la disposition de la Commune, afin qu'il en soit assigné un à chaque Section pour son temple de la Raison.

Une députation de la société des Jacobins invite le conseil à donner l'ordre que, demain matin, il soit

fait une salve d'artillerie pour célébrer l'anniversaire de la mort du tyran.

Cette proposition est reçue au milieu des applaudissemens et des cris de *vive la République !*

Le conseil charge plusieurs de ses membres d'aller sur le champ en demander l'autorisation au Comité de sureté générale, et arrête en outre qu'il se réunira à la société des Jacobins pour aller à la Convention nationale féliciter la Montagne sur ses travaux, et se rendre ensuite auprès de l'arbre de la liberté, pour y danser avec tous les bons patriotes, en chantant l'hymne à la liberté.

Etat civil.

Total pendant le mois de nivôse.

Divorces, 191. — Mariages, 1023. — Naissances, 1842. — Décès, 2078.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 2 pluviôse.

J. C. Thibault, âgé de 49 ans, natif de Presle, département de Seine et Oise, fermier, demeurant à Mareil, district de Gonesse, convaincu d'avoir, à différentes époques, tenu, avec des intentions anti-révolutionnaires, des propos tendans à l'avilissement et à la dissolution de la représentation nationale et au rétablissement de la royauté, a été condamné à la peine de mort.

Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, séante aux Jacobins de Paris.— Présidence de Jay-Sainte-Croix.

Discours sur les crimes du gouvernement anglais contre le Peuple Français, prononcé dans la séance du 23 nivôse, par le citoyen Ph. Simond, député du Bas-Rhin à la Convention nationale, et membre de cette société.

Pour présenter le tableau des crimes du gouvernement anglais contre la révolution française, il faut les prendre dès leur origine, les suivre dans leur développement, dans les différens caracteres que la succession des événemens imprévus, nécessaires ou inattendus, leur fesait prendre.

Le premier anneau de cette chaîne de complots prend sa source dans les secours qu'elle accorda aux Américains pour établir et faire avouer leur indépendance.

A cette époque, les Anglais tourmentés par les flottes françaises, épuisés en hommes et en moyens, reconnurent la puissance invincible des Américains, qui montrerent, dans la reprise de leurs droits, un courage supérieur à tous les revers, et une vertu [illegible] avait établi sur toutes les mers une dictature funeste au commerce des autres Etats; ceux-ci virent avec plaisir son humiliation, et telle était alors la bisarrerie des gouvernemens et l'ancienne politique des rois, qu'ils furent réduits à rendre un Peuple libre en Amérique, pour conserver l'équilibre du despotisme dans une autre partie du Monde. C'est aussi pour la même raison que les tyrans qui avaient vu sans ombrage la France abaisser la fierté des Anglais, se declarerent contre elle lorsqu'elle essaya de pousser ses prétentions au-delà de l'indépendance des Américains. Il en résulta pour le gouvernement anglais, un principe politique de dépérissement dont il ne guérira jamais, et pour la France un épuisement momentané, qui donna lieu au partage de la Pologne entre la Prusse, la Russie et l'Autriche, et fit concevoir à ces deux derniers l'imbécille projet de reléguer le turc en Asie pour affrayer les autres puissances, en s'enrichissant de ses dépouilles; l'empereur demandait à être puissance maritime, et la Russie voulait entrer en campagne pour conquérir l'Europe. La France fit perdre à l'Angleterre des ressources immenses, qui alimentaient la fierté de son gouvernement, et soutenaient sa prépondérance sur toutes les mers; celui-ci ne se replia pas sans dépit sur le sentiment de sa propre faiblesse, et de l'insuffisance de ses moyens: dès ce moment, l'esprit de vengeance fut mis à l'ordre du jour, l'intrigue et la trahison furent consacrées, on tenta par le crime et le parjure, tout ce que pouvait inspirer la haine et la fureur d'un gouvernement humilié par une puissance étrangere, qui l'avait réduit à traiter avec ses propres esclaves.

La cour de Londres se ligua avec la maison d'Autriche, qu'elle n'a jamais abandonnée, ni servie dès-lors, et fit avec la France, l'Espagne et l'Amérique, le traité de paix qui fut respectivement signé sur la fin de 1782, et dans lequel elle avait acheté, par l'entremise de l'autrichienne qui menait la Cour, une clause secrette qui ne fut connue et avouée que quelques mois après; je veux dire le trop fameux traité de commerce dans lequel la France fut cédée à l'Angleterre, comme une Colonie dont elle était la métropole, et qui subordonnait à sa jalousie irritée, notre navigation, nos fabriques et nos manufactures.

On fit précéder la conclusion de cette perfidie par des correspondances et des rapports de commissaires choisis pour peser les intérêts respectifs des deux royaumes, et pour prévenir les craintes et les soupçons; on vanta surtout dans les papiers publics, la politique, la probité et les talens de ceux qui s'en occupaient pour nous; mais des réclamations subites et générales firent de suite la preuve qu'on n'avait employé tant de finesse que pour mieux masquer la plus insigne des trahisons; alors encore, la Cour de Versailles devint plus brillante qu'elle n'avait jamais été, pour faire croire au Peuple qu'il abordait enfin sa prospérité qu'on venait de vendre. Devergennes avait reçu, des mains de la reine, et de celles des envoyés de Londres, des bijoux et quelques assiettes de vermeil; et la reine et les courtisans s'étaient partagés des milliers de guinées qui porterent les scandales de la Cour au-delà de tout ce que le libertinage et la prodigalité avaient encore inventés.

C'est à peu près à ce tems que commencerent les liaisons particulieres du dernier duc d'Orléans avec les Anglais et ses courses à Londres, qui avaient pour but apparent des parties de libertinage ou de délassement, et pendant lesquelles il prit goût à des complots qui l'ont conduit à l'échafaud. C'est dans une de ces courses qu'un anglais du parti de l'opposition lui dit : Comment ne vous est-il pas encore entré dans la tête de vous faire roi de France, et de prendre la place d'une bête qui figure si mal sur son trône? C'est alors encore que se conçut et s'exécuta le projet des édifices du ci-devant Palais-Royal; projet que quelques bons politique condamnaient dans le tems, mais que la Cour appuya très-impolitiquement, et qui devint ensuite le rendez-vous des gens suspects, le dépôt général des marchandises anglaises, et le chef lieu de co respondance des étrangers et de leurs complots. C'est alors encore que la reine nommant à son gré les ministres, les abbés, les généraux, les ambassadeurs et les courtisans, developpait tous les jours avec une activité incalculable l'esprit de dilapidation, et le systême de changement d'administration dans laquelle les nouveaux-nés s'occupaient à se rendre agréables, en montrant de nouvelles ressources ou des nouveaux genres de dépenses, plutôt qu'à découvrir la profondeur de l'abîme dans lequel le tyran allait être englouti.

Un honnête homme eût soulevé le coin du voile sous lequel se consommaient tant d'iniquités; mais le mal n'étant pas encore sans remede, il eût été dangereux alors de dévoiler les turpitudes d'une Cour que l'on voulait perdre et non pas convertir. On tenta donc de nouvelles dilapidations; on exporta pour le compte de l'empereur le numéraire de France à Vienne; on provoqua l'anéantissement de la confiance au trésor public par de fausses opérations, pour forcer les capitalistes à placer sur l'étranger; alors la Cour ne put se passer d'argent ni en trouver : on l'avait amené à un point de détresse et de discrédit qui rendait la crise inévitable; on en provoqua partout l'explosion; les notables du royaume furent convoqués [illegible] n'étaient ni en nombre, ni avec des pouvoirs suffisans pour sonder la profondeur de l'abîme dans lequel la Nation allait descendre, sauver la Cour d'une banqueroute déshonorante pour elle, et ruineuse pour ses créanciers, et faire face aux besoins urgens et aux dépenses indispensables de l'Etat.

Mais ce qui est curieux pour le législateur, intéressant à savoir aujourd'hui pour un Français libre, et marquant dans l'histoire de la révolution, c'est que presque tous les notables qui voterent pour les états généraux, étaient alors ou sont devenus successivement les partisans du systême qui voulait l'anéantissement de la maison des Bourbons régnans, les amis du duc d'Orléans, et les ennemis les plus prononcés d'un gouvernement populaire, vers lequel ils ont tous incliné d'abord, pour donner au Peuple un point de ralliement, et le tromper ensuite en lui donnant un tyran nouveau, au lieu de le délivrer de la tyrannie. Que faisait alors le gouvernement anglais? que faisait d'Orléans? que faisait la cour à Versailles? Le gouvernement anglais haïssait la France jusqu'à la fureur, et paraissait cependant la considérer comme le plus précieux de ses alliés. Les Anglais étaient à Paris avec une affluence d'autant plus remarquable, qu'ils voyageaient peu dans les autres endroits de la France. Il y avait à Paris des Anglais dans toutes les parties, dans tous les cercles, dans les assemblées des gens de lettres : ils y avaient deux objets majeurs à remplir : nous donner leurs modes et leurs goûts pour faciliter le débit de leurs marchandises, surveiller l'opinion publique et servir leur faction. D'Orléans était pour ainsi dire leur passe-rôle pour le premier objet : tout chez lui était à l'anglaise; quant au second, il le servait plus adroitement en vivant au milieu des plaisirs et de la débauche, dans une indifférence politique d'autant plus suspecte qu'elle était visibiblement affectée; car il était sans mœurs, il avait méprise le Peuple et la vertu dans l'âge de la sensibilité; et cependant il faisait alors des largesses extraordinaires; il avait donc l'ambition des suffrages : aussi le Peuple dupe de sa bonne foi, commença à l'aimer, et les courtisans dont l'ame vile se traîne toujours après l'idole du moment, singeaient jusqu'à ses bassesses et ses crapules pour avoir la politesse et le ton du jour.

La cour de Versailles y continuait ses débauches et ses folles dépenses; et ce qui prouve invinciblement qu'elle était livrée à la faction des étrangers, c'est que dans un moment de revolution où l'économie et une réforme dans la domesticité de la Cour et ses plaisirs, eût donné au Peuple une marque de bonne volonté et d'attention; le roi au milieu des inquiétudes publiques continuait ses parties de chasse, ses ivrogneries et ses serrures; tout était entre les mains des courtisans, des femmes de Cour et de la parente de l'empereur. Aux yeux d'un bon connaisseur, la révolution en France, telle qu'elle a existé jusqu'au 31 mai, était immanquable. Le gouvernement anglais se croyait sûr de sa proie; le Peuple Français était à son sens trop léger, trop idolâtre de la royauté, et trop peu instruit pour vouloir soutenir avec énergie une révolution purement populaire, et la noblesse et le clergé trop corrompus, trop clairvoyans et trop puissans pour le permettre.

Je ne peux signaler, à chaque époque, les trahisons de la Cour de Londres par des traits décisifs (à la naissance des révolutions, les premiers pas des machiavelistes sont nécessairement équivoques, très-peu prononcés, toute leur adresse est de pressentir les événemens, de subordonner leurs plans à ce qu'ils ne peuvent empêcher, et de n'en faire le développement qu'avec la certitude du succès); mais je la vois continuellement à la suite de toutes les mesures et dans les grandes délibérations, et ce n'est guère que dès ce jour où les états-généraux se déclarerent Assemblée constituante, qu'elle donna un point de vue plus déterminé à ses projets, et forma le dessein de s'approprier les avantages de la révolution française aux dépens de la famille régnante, des émigrés, de l'empereur, de la Pologne, de la Prusse, de l'Espagne, de la Suisse, du Dannemarck, des cercles de l'Empire, du turc et du pape.

Le Peuple Anglais était d'abord d'assez bonne foi sur la révolution française, et l'opinion publique n'était pas favorable au machiavélisme de son gouvernement; deux considérations inquiétaient vivement l'égoïsme de ces insulaires, la révocation du traité de commerce, le renvoi du commissaire de Dunkerque, l'affluence à Londres de la noblesse française, dont la Cour avait provoqué l'émigration. Cette ville fut un moment dans une magnificence extraordinaire, mais les hommes de bonne foi crurent y voir la ruine du commerce Anglais et le terme de sa prospérité. Cependant les marchandises des Anglais, quoique prohibées, entraient en France de toutes parts; les mers et le commerce, pendant la guerre contre l'empire Turc, leur avaient appartenus presqu'exclusivement; la prospérité du moment empêchait à la plupart de lire avec inquiétude dans un tems plus éloigné. C'est au milieu de cette ivresse passagere que le gouvernement Anglais méditait les plus perfides complots; je vais en suivre le développement, et on verra qu'il n'a rien respecté pour le servir, puisqu'enfin dans son désespoir il se sacrifie lui-même, et ne peut sauver son propre pays qu'en tombant sous le couteau de l'infamie égorgé par un Peuple avili, [illegible] désespéré.

La Cour de Londres s'est coalisée en France d'abord avec le parti patriote pour humilier la noblesse et le clergé, sans vouloir néanmoins détruire ni l'un ni l'autre; cette mesure était necessaire pour mettre les ressources de l'Etat au pair avec ses dépenses, pour calmer les inquiétudes de la Nation, pour sortir de France ce qui aurait pu soutenir la famille royale à sa déchéance, et pour ne laisser entre le Peuple et son tyran immédiat que la tierce faction de l'etranger, et sans laquelle on ne pourrait perpétuer en France cet état convulsif qui met la fortune publique entre les mains des intrigans, conduit à une dislocation du corps politique, rompt l'unité des rapports, généralise l'inquiétude et le mécontentement, et fait fermenter des partis plus ou moins ardens, dont l'explosion, dans un Etat corrompu, est toujours un pas de plus vers la servitude et l'abrutissement des hommes. Deux circonstances me prouvent surtout la coalisation dont je parle, la conduite des soi-disant patriotes lors de l'organisation du gouvernement sous l'Assemblée constituante, et de la révision de l'acte constitutionnel après l'arrestation de Louis XVI à Varennes. A l'organisation du gouvernement, le parti autrichien occupa d'abord l'Assemblée; cette faction, trop pressée de jouir, la dominait impérieusement; et avec l'air de souscrire à la destruction de tous les privileges, en préservait dans ses plans, et dans une perspective très-prochaine, la résurrection d'une maniere d'autant plus alarmante, qu'elle faisait partie intégrante à la charte constitutionnelle de l'Etat. Cette mesure n'était pas suffisante pour perdre la famille des Bourbons, et n'occasionnant presque pas de mécontens, n'eût été qu'un simulacre de révolution à l'avantage de la Cour; aussi le parti populaire fut puissamment secondé par le parti intermédiaire de l'étranger, qui, lors de la révision, le vrai moment d'épuration pour les intrigans et les patriotes, abandonna ces derniers avec une différence bien marquée de sentiment et d'intention, avec une indécence et un despotisme qui annonçait déjà la crainte qu'il avait de les avoir trop puissamment secondés.

La chûte des Mouniers, Clermont, Bergasse, Bailli et autres, perdit la Cour; l'émigration de cette famille et de la noblesse qui lui était attachée, se fit avec une espece de magnificence; tout l'honneur était d'aller à Coblentz préparer la joyeuse entrée du despotisme religieux et politique triomphant. Ici commencent plus particuliérement les crimes de la Cour de Londres et le triomphe de son parti, le même qui, après avoir été terrassé plusieurs fois, se reproduit encore aujourd'hui sous des modifications nou-

elles, et tourmente le dernier âge de notre révolution en s'accolant aux intrigans qui ont succédé aux fédéralistes et aux partisans de la royauté. La Cour de Londres voulant s'emparer du commerce de la France et ruiner sa marine, avait un grand intérêt de faire son projet aux émigrés et à l'empereur; aussi ne promit-elle d'abord que la neutralité dans la guerre que Joseph II voulait déclarer à la France; celui-ci en faisant intervenir l'impératrice de Russie, et quelques changemens dans le ministère et les maîtresses de la Cour de Berlin, parvint à l'entraîner, sous l'espoir d'un aggrandissement de possession dans une guerre aussi monstrueuse sous ses rapports politiques, que funeste à la maison de Brandebourg, si elle eût été heureuse pour celle dite d'Autriche.

La Cour de Londres n'avait pour système que de provoquer, par tous les moyens possibles, par quelques subsides secrets, et par des protestations publiques de sa loyauté, un bouleversement général en France, afin de se mettre en mer au milieu des orages, et de prendre terre dans l'endroit le plus agité pour y seconder la faction. Elle avait mis la Cour de Versailles sous le poids d'un dilemme effrayant: toute la noblesse qui soutenait la maison de Bourbon régnante était émigrée; celle vendue à la maison d'Orléans et au parti de l'étranger, était restée en France; ainsi la Cour de Versailles, ayant ses plus chers intérêts au-delà du Rhin, ne pouvait plus être de bonne foi, et devait entrer nécessairement dans la coalition, sous le voile de l'hypocrisie et du parjure; il arrivait de cette guerre nécessaire, que l'événement était heureux ou malheureux.

Heureux, il laissait dans l'indigence et le mépris les princes et les émigrés.

Malheureux, il introduisait en France, sur les cadavres des patriotes égorgés et trahis aux frontières, des tigres altérés de sang et de despotisme; et le Peuple Français, dans son désespoir, provoqué à la vengeance par le sentiment profond de ses malheurs et les cris de la faction de l'étranger, aurait égorgé dans l'intérieur ce qui nous restait de Capet au château des Tuileries, et tous les traîtres qui auraient si lâchement vendu ses droits et sacrifié ses intérêts.

Ainsi, dans tous les cas, la famille des Capet et ses partisans n'étaient plus, à l'origine même de la révolution, qu'un mannequin proscrit par tous les partis, auquel la conduite qu'on lui avait fait tenir, empêchait toute espece de succès, et qu'ils n'ont conservé qu'autant de tems qu'ils ont eu besoin du masque. Alors encore la Cour de Londres laissait en Angleterre l'opinion populaire en faveur de la révolution française comme une excuse auprès des puissances coalisées, du refus qu'elle fesait de se prononcer d'une maniere plus active dans leur croisade contre la liberté: son moment politique n'était pas encore arrivé, et sûre de l'opinion publique, par son influence ministérielle, par la foiblesse où était le parti de l'opposition, et par le sentiment d'intérêt particulier qu'elle inspirerait encore, quand elle présenterait à l'Angleterre la résiliation du traité de commerce des plus avantageux, le rétablissement du port de Dunkerque, les pertes énormes qu'elle avait essuyées par l'indépendance de l'Amérique, et le moment propice d'en tirer une vengeance et une inimitié éclatantes dans l'état de détresse où se trouvaient les Français, elle attendait cet instant terrible où la France, aux prises avec ses ennemis, affaillie sur tous les points par les suppôts du fanatisme royal et superstitieux, défendue par des troupes neuves, mal réparties, commandées par des traîtres, administrées par des fripons, et déchirée dans l'intérieur par les factions de l'étranger et le conflit des différens intérêts des contre-révolutionnaires, abandonnée des patriotes de circonstance, qui font du parti de l'espérance et des succès; la Cour de Londres, dis-je, se ferait présentée alors comme un supplément extraordinaire à nos revers, pour faire passer, au milieu des orages et de la terreur, à l'oubli des principes et des sermens, et sous le despotisme de sa faction puissante, qui aurait eu en France, outre sa coalition, tous ceux qui auraient craint les horreurs de l'anarchie ou les vengeances des passions particulieres. C'est alors encore que les premieres tentatives des armées allemandes combinées n'ayant pas eu tout le succès qu'on en attendait, et qui auraient été redoutables même pour l'Angleterre, dans un tems où les ressources de l'Empire n'étaient point épuisées; le camp de Jalès, les insurrections du Comtat, les contre-révolutionnaires de Lyon, n'ayant pas présenté au roi Sarde un point de ralliement assez fûr pour essuyer la guerre offensive avec espoir, toutes les puissances furent appelées à cette grande fédération contre la France. La Suede et le Danemarck furent les deux seules qui trouverent leurs intérêts dans une sincere neutralité. La Cour de Londres tint secrette la partie du traité de Pilnitz qui la concernait; elle fournissait ses subsides en argent au roi de Sardaigne; en argent et en hommes achetés pour son contingent dans la fédération germanique, comme prince d'Empire et puissance auxiliaire.

Maintenant suivons cette Cour perfide dans l'intérieur de la France, dans la représentation nationale, près le pouvoir exécutif, les armées, les corps administratifs, les douanes, les postes et nos Colonies.

(*La suite demain.*)

* *

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Vadier.

Article omis dans la séance de décadi, 30 nivôse.

Une députation de la Commission des poids et mesures est admise.

Le Comité de salut public ayant ordonné l'épuration des membres composant cette Commission, pour que cette opération importante ne fût confiée qu'à des co-opérateurs à la hauteur des progrès de la révolution, la nouvelle Commission est venue rendre compte à la Convention nationale de l'état de ses travaux et de l'activité avec laquelle ils sont suivis, et qui promet de satisfaire bientôt ceux qui supportent impatiemment les noms de pied-de-roi, toise de roi, arpent royal, &c. &c., en leur offrant les mesures républicaines portant les poinçons de la liberté, au lieu de ceux du despotisme.

Pour donner à ces mesures une base fixe et facile à retrouver, il a été fait un grand travail astronomique sur des principes et avec une précision qui ne peuvent manquer d'obtenir l'assentiment des Nations, et de jeter ainsi les fondemens d'un système de mesure universelle, en même tems que le commerce tendra à s'en approprier le fruit, et que la liberté cheminant sur le globe, fera de nouvelles conquêtes.

La députation a annoncé que, sans rien faire perdre à l'exactitude, elle avait pris les moyens de donner à l'exécution la rapidité de la marche révolutionnaire; qu'en conséquence, et tandis que quelques artistes étaient occupés des étalons, elle avait appelé tous les autres à fabriquer ces mesures et poids, pour les mettre dans le commerce, en leur offrant la communication immédiate des types, ainsi que les instructions et développemens qui peuvent assurer la fidelité et la perfection de leurs ouvrages.

Ainsi sous très-peu de tems chaque citoyen pourra faire usage des *mesures républicaines*, uniformes dans toute la France, et incomparablement plus commodes que celles qui ont existé jusqu'à ce jour, et qui rappellent encore la barbarie de la féodalité et la tyrannie.

La députation a été admise aux honneurs de la séance.

SÉANCE DU 2 PLUVIÔSE.

On lit différentes lettres écrites par des administrations de département, qui annoncent les progrès de la vente des biens des émigrés.

A Arcis-sur-Aube, un bien estimé 36,000 liv., a été vendu 74,000 liv.

A Châtillon-sur-Seine, les enchères sur un domaine de même nature, ont été portées de 4,500 à 17,920 liv.

La société populaire de la Montagne, ci-devant de l'Ile-de-Ré, annonce qu'elle a monté et équipé un cavalier pour le service de la République. Ce citoyen, glorieux de se dévouer à la défense de la Patrie et de l'égalité, a refusé toute haute-paie.

Une lettre de la Commune de Réunion-sur-Oise, ci-devant de Guise, rend compte d'une fête civique qu'elle a célébrée en réjouissance de la reprise de Toulon. Tous les bataillons présens à cette fête ont juré de faire flotter incessamment le drapeau tricolore sur Valenciennes, le Quesnoi et Condé.

On lit plusieurs autres Adresses, parmi lesquelles on remarque celle de la société populaire de Garnache. Elle annonce que le culte de la liberté a fait disparaître dans cette Commune toutes les divisions que fomentaient les rivalités des sectes religieuses. Les protestans et les catholiques ne font plus qu'une même famille; les ministres des deux cultes ont renoncé à leurs fonctions. La raison seule, disent ces citoyens, aura désormais des autels parmi nous, et le même lieu de repos renfermera les cendres des citoyens, quelqu'ient été leurs opinions religieuses. Le fanteur de la tyrannie, l'ennemi de l'humanité méritent seuls la proscription des hommes libres.

La société populaire de Douai demande que les ministres des cultes ne soient plus payés aux frais du trésor public.

Les administrateurs du district de Fontenai-le-Peuple, département de la Vendée, annoncent qu'ils ont envoyé à la monnaie de la Rochelle 221 marcs d'argenterie, une grande quantité de fer, de cuivre, ainsi que toutes les cloches de leur district; ils ajoutent que les biens d'emigrés se vendent à un très-haut prix: c'est ainsi que le crédit public et l'amour de la liberté s'établissent sur les ruines du despotisme.

La société populaire de Villefranche écrit qu'elle a monté et équipé deux cavaliers, qu'elle a recueilli des dons considérables en souliers et en chemises.

Goupilleau, au nom du Comité de la guerre, présente un projet de décret tendant à faire accorder des chevaux aux officiers d'infanterie blessés.

Lacroix. Je demande la question préalable sur ce projet de décret, qui présente une dérogation à une loi très-sage. Quand un officier est blessé, il se retire du service, ou tout à fait, ou jusqu'à ce qu'il soit guéri. Dans ce dernier cas, il revient au service comme auparavant. Il n'a donc pas besoin d'un cheval, qui deviendrait pour lui un privilege qu'il conserverait étant guéri, lorsque ses freres d'armes marchent à pied.

La question préalable est décrétée.

Une députation de la société populaire de Chambéry présente à la Convention nationale un don patriotique de 8630 liv. 4 sous, et plusieurs objets nécessaires à l'équipement des défenseurs de la Patrie. Elle annonce que des fonderies de canons sont en pleine activité dans le département du Mont-Blanc; que l'argenterie qui décorait les églises a été portée à la monnaie pour être transformée en monnaie républicaine, et que les contributions de 1793 sont presque entiérement payées.

Continue tes glorieux travaux, Montagne à jamais immortelle, dit l'orateur, et ne nous donne la paix qu'après que le dernier des tyrans aura mordu la poussiere.

Cette pétition, souvent interrompue par des applaudissemens, sera insérée au Bulletin.

N.... Le pétitionnaire est le ci-devant procureur-général-syndic du département du Mont-Blanc; je dois dire à la louange que lorsque les Piémontais ont osé fouiller le sol de la liberté, lui seul est parvenu à déjouer les projets odieux des aristocrates, qui, à l'approche des ennemis, étaient sortis de leur repaire. Sa vie a plusieurs fois couru de très-grands dangers.

Je profite de la parole pour demander que la Commission, chargée de réviser la loi sur les émigrés, à laquelle j'ai présenté des vues, fasse enfin son rapport.

Merlin, de Douai. Il y a 15 jours qu'interpellé de déclarer si la Commission avançait son travail, j'annonçai à la Convention qu'avant peu de jours elle serait en état de le lui présenter. Le travail dans ce moment-ci est prêt; mais il faut qu'il soit adopté par la Commission entiere, et il est très-difficile de réunir tous les membres, qui, occupés dans d'autres Comités, ne trouvent pas le moment de se rassembler à la Commission. Je demande qu'il soit adjoint quatre nouveaux membres à la Commission, qui ne soient d'aucun Comité, et je vous promets, qu'avant 10 jours, la Convention sera en état de mettre la derniere main à cette loi importante.

Cette proposition est adoptée.

Une députation de la société populaire de Lille est admise à la barre.

L'orateur. Citoyens représentans, le Peuple de Lille qui a bien mérité de la Patrie en défendant la République, est maintenant en butte à la calomnie: les prêtres et les nobles l'accusent de contre-révolution; ils ont menacé de la mort les patriotes courageux qui dans la société populaire oseraient énoncer leur opinion. Citoyens, rendez un décret qui chasse de cette ville, l'une des principales clefs de la République, tous ces contre-révolutionnaires, et le Peuple Lillois vous répond du salut de la Patrie.

Cette pétition est renvoyée au Comité de salut public.

Un secrétaire lit la lettre suivante:

Le citoyen Louis-Charles-Antoine Polier, chef de bataillon, commandant temporaire du Fort-National, au président de la Convention nationale. — Cherbourg, le 27 nivôse.

Ma derniere lettre annonçait à la Convention l'entrée en ce port de cinq riches prises faites sur les Anglais, et lui en préfageait de nouvelles; celles-ci, arrivées ce matin au nombre de quatre gros bâtimens, ont été suivies des frégates françaises *la Carmagnole*, *la Pomone* et *l'Engageante*. Un gros bâtiment américain est entré peu de tems après. Tout est de bonne prise dans la cargaison des bâtimens neutres. Les autres sont anglais, et sont aussi de bonne prise, depuis la coffe du navire jusqu'à la cargaison, des toiles, du fer, de l'acier, du sucre, du café, du coton, 400 tonneaux de tabacs de Virginie, &c. les plus jolis bâtimens du monde, sont autant de richesses que les frégates de la République ont pris la liberté d'enlever à M. Pitt, à ses dupes et à ses esclaves.

Ainsi nous pourrons aller leur faire visite, habillés de leurs toiles, armés de leur acier, et prenant leur café, en fumant la pipe à leurs dépens, et tout cela sur leurs ex-navires. C'est bien ce qui s'appelle fournir des verges pour se faire fouetter.

Mais cette *Carmagnole et compagnie* sont des diables. On croira peut-être qu'elles se sont modestement contentées des 12 à 15 prises dont j'ai parlé: point du tout. Elles ont trouvé convenable de porter le nombre jusqu'à 52. Je le tiens d'un des hommes d'équipage de *la Pomone*. Et puis deux corvettes anglaises ayant voulu tâter du bal, *la Carmagnole* leur a joué quelques airs de ses flageolets, et soudain la salle de danse a manqué sous leurs pas.

Une frégate ennemie a auſſi éprouvé quelques bordées de *la Réſolue* ; ſa fuite lui a épargné le reſte. Le ſoir nous avons perdu de vue dans l'Eſt du fort un bâtiment à deux mâts venant de l'Oueſt. La préſomption eſt que c'eſt encore une priſe ; ſi cela continue, la rade de Cherbourg reſſemblera bientôt à une rade d'Angleterre. *Vive la République impériſſable.*

Salut, reſpect et confiance à la montagnarde repréſentation nationale.

Signé HENRI-CHARLES-ANTOINE POTIER.

L'Aſſemblée adopte pluſieurs articles ſur l'organiſation des tribunaux militaires.

Coupé de l'Oiſe, au nom du Comité d'inſtruction publique. Votre Comité d'inſtruction publique m'a chargé de venir appeler votre attention ſur les bibliothèques nationales. Des ſociétés populaires expriment un vœu qui devient général, d'établir dans chaque diſtrict une bibliothèque publique. Les fonds en ſont amaſſés depuis des ſiecles, et ils ſont dignes de l'envie de toute l'Europe.

Les cloîtres ont ſauvé de la deſtruction de l'empire Romain et de la barbarie ce qu'il a été poſſible, des productions ſavantes de l'antiquité ; ils y ont ajouté celles des ſiecles ſuivans ; et ces tems d'ignorance et d'erreur n'ont pas été les moins féconds. Il y aura ſans doute beaucoup à réformer dans ces amas informes ; mais il y exiſte un fonds précieux qu'un ſage diſcernement ſaura conſerver.

Ces antiques dépôts ſe groſſiſſent encore des bibliothèques particulieres délaiſſées par les émigrés ; de collections d'hiſtoire naturelle, d'inſtrumens de phyſique, de mécanique, de médailles antiques.

Ces tréſors littéraires, ainſi amaſſés et répandus dans chaque département, reſtent encore la plupart entaſſés ſans ordre comme des matériaux bruts ; ils dépériſſent ou ſont expoſés aux dilapidations. Il eſt tems de les diſpoſer pour une grande deſtination, et d'en faire jouir tous les citoyens.

La loi ſur la vente du mobilier des émigrés ordonne que leurs bibliothèques ſeront tranſportées au chef-lieu de département : une autre loi ordonne auſſi d'y tranſporter les bibliothèques des maiſons religieuſes, pour y former de tout cet enſemble une bibliothèque départementale : ce n'eſt point aſſez.

Les bibliothèques principales des grandes Communes, celles qui étaient publiques doivent ſans doute être maintenues : mais il s'y trouve des parties doubles et multipliées que l'on peut en épaiſer. Dans la même ville il exiſte ſouvent pluſieurs bibliothèques. Il n'eſt pas de diſtrict qui n'en compte pluſieurs, ſoit dans les ci-devant maiſons religieuſes, ſoit dans celles des émigrés. Ce ſont ces différentes collections littéraires que votre Comité d'inſtruction publique vous propoſe de rapprocher, et d'en compoſer une bibliothèque dans chaque diſtrict, afin de mettre, autant qu'il eſt poſſible, tous les citoyens à portée d'aller s'y inſtruire.

Il croit qu'il ſera du plus grand avantage pour la choſe publique, de placer une bibliothèque à côté de la ſociété populaire principale de chaque diſtrict. La littérature, les ſciences doivent s'allier aux vertus civiques, unir leurs travaux, et concourir enſemble à la gloire et à la proſpérité de la République.

Vous avez décrété que l'enſeignement eſt libre : il ſuffit de mettre le génie de la liberté dans cette grande carriere.

Chaque bibliothèque doit devenir l'école de tous les citoyens, leur préſenter le tableau des ſiecles et des Nations, et les aggrandir de tous les travaux et de toutes les penſées de l'eſprit humain.

Coupé lit un projet de décret.

L'Aſſemblée en décrete l'impreſſion et l'ajournement.

La Convention termine le décret de la liquidation ſur les offices domaniaux. (Nous le donnerons demain.)

Le préſident. Une députation de la ſociété des Jacobins demande d'être admiſe à la barre.

Pluſieurs membres : Admis, admis.

La ſociété des Jacobins et la garde nationale de Paris ſont admiſes ; une muſique militaire les précede, va ſe placer dans l'un des côtés de la ſalle, et exécute pluſieurs airs patriotiques pendant qu'elle défile.

La ſalle retentit d'applaudiſſemens.

Pluſieurs citoyens rempliſſent la barre et demandent la parole. — L'un d'eux l'obtient et s'exprime ainſi :

Repréſentans d'un Peuple libre, c'eſt aujourd'hui l'anniverſaire de la mort légale du tyran. Un ſi beau jour qui retrace aux ames républicaines un acte ordonné par la raiſon et par la nature, comme le premier pas du bonheur pour l'humanité entiere, doit être célébré par tout homme qui ſait apprécier ſa dignité.

La ſociété des Jacobins, remplie d'ames brûlantes pour la liberté, premiere divinité du ſage et de l'ami de la Nature, a voulu en maſſe, avec ſes tribunes et une députation de la commune de Paris, conſacrer ce beau jour à féliciter de nouveau les vrais Montagnards du courage avec lequel ils ont été l'organe du Peuple Français, en anéantiſſant le monſtre qui le dévorait.

La ſociété vous invite, Montagnards, à décréter que cet anniverſaire ſera célébré tous les ans, et conſacré à la liberté.

Continuez vos travaux commencés avec cette fermeté qui convient aux hommes libres ; foyez l'épouvante des tyrans du Globe, et l'eſpoir des humains. Bientôt, à l'exemple des Français, tous les Peuples ſecoueront le joug, et briſeront leurs fers. Alors ſi l'élan ſublime du Peuple dont vous avez le bonheur d'être l'organe, doit ſervir de modele à tous les Peuples, votre courage, vos vertus civiques ſerviront de leçons à leurs repréſentans.

Point d'égalité, point de liberté avec un roi ; point de bonheur ſans égalité, ſans liberté. Vous avez détruit un roi, vous avez donc voulu l'égalité et la liberté, c'eſt-à-dire le bonheur du Peuple ; vous avez bien mérité de la Patrie.

Le préſident. Citoyens, l'anniverſaire de la mort du tyran eſt un jour de gloire pour le Peuple Français, et un jour de terreur et de deuil pour les tyrans et leurs ſuppôts ; ce jour mémorable annonce le réveil des Peuples aſſervis. La maſſue révolutionnaire eſt prête à écraſer ces monſtres, et l'arbre glorieux de la liberté ne périra point quand leur ſang impur en aura humecté et fortifié les racines. Citoyens, la fête que vous allez célébrer doit électriſer le courage des Sans-Culottes, comprimé pendant trop long-tems, appaiſer les mânes des victimes égorgées ſous les drapeaux de la tyrannie, et venger le genre humain des outrages qu'il a reçus pendant 14 ſiecles de tyrannie. C'eſt aujourd'hui, c'eſt à la même heure que la tête du tyran eſt tombée ; c'eſt devant la ſtatue de la Liberté que va ſonner la derniere heure des brigands couronnés, et de leurs infâmes ſatellites. (Vifs applaudiſſemens.) La Convention nationale applaudit à votre énergie ; elle y reconnaît les hommes du 14 juillet et du 20 août, les braves Jacobins du Champ de Mars, en un mot, la vertu ſublime du Peuple généreux de Paris.

Soyez aſſurés, Citoyens, que les hommes qui ont voté la mort du tyran, que ceux qui ont défendu l'Ami du Peuple, qui n'ont jamais quitté le ſommet de cette glorieuſe Montagne, (Les cris de *vive les Montagnards !* ſe font entendre dans toutes les parties de la ſalle, qui ſavent deteſter et punir le crime, ſauront auſſi triompher des intrigues et des paſſions par leur inaliénable vertu ; ils braveront les forces des vils potentats de l'Europe et de leurs infâmes eſclaves. Bientôt leurs trônes s'écrouleront et tomberont en poudre devant la majeſté du Peuple Français, et l'on verra s'élever à leurs places l'autel de la vertu, de la juſtice et de la liberté. La Convention nationale prendra en conſidération la petition que vous venez de faire. Elle vous invite aux honneurs de la ſéance.

N..... Je convertis en motion le vœu qui vient d'être émis par les Jacobins de Paris, et je demande qu'il ſoit décrété à l'inſtant que tous les ans, à pareil jour, il ſera célébré une fête civique dans toute l'étendue de la République.

Cette propoſition eſt décrétée.

Couthon. La Convention nationale vient de rendre un excellent décret, en adoptant la propoſition qui lui a été faite par les Jacobins. Les tyrans faiſaient célébrer par les Peuples qu'ils avaient aſſervis, l'anniverſaire de leur naiſſance, qui était un fléau pour l'humanité ; vous venez de décréter la célébration de l'anniverſaire de la mort d'un d'entre eux, mort qui a été un bien pour l'humanité ; vous avez aujourd'hui bien mérité de la Patrie. Je demande donc l'impreſſion et l'envoi aux départemens, aux armées et aux ſociétés populaires de l'Adreſſe que viennent de lire les Jacobins, et de la réponſe que le préſident leur a faite. Je demande encore que la Convention nationale, par un mouvement ſpontané et ſubit, exprime cette penſée, terrible pour les tyrans, conſolatrice pour les Peuples : *Mort aux tyrans, paix aux chaumieres.* (Tout le monde crie : *Mort aux tyrans, paix aux chaumieres.*) Je demande qu'à cette déclaration ſolennelle la Montagne joigne le ſerment déjà prononcé pluſieurs fois par elle : *Vivre libre ou mourir.* (Tous les membres ſe levent, et prononcent le ſerment propoſé par Couthon.) Je ſuis inſtruit qu'à la ſuite de cette ſéance mémorable, la ſociété et les tribunes des Jacobins et la Commune de Paris vont au pied de l'arbre de la Liberté célébrer cette glorieuſe journée. Je demande qu'une députation de douze montagnards ſe joigne à ce cortege reſpectable. (*Tous*, s'écrie-t-on de la Montagne.)

Billaud-Varennes. J'avois demandé la parole pour propoſer à la Convention nationale d'aller, comme le demande Couthon, célébrer, ſur la place de la révolution, l'anniverſaire de l'établiſſement de la Liberté, qui n'a daté que du jour de la mort du tyran. Je demande donc que la Convention nationale ſe joigne en maſſe à ſes freres les Jacobins. (On applaudit.)

Merlin de Thionville. Nous avons beaucoup fait, ſans doute, pour la liberté, quand nous avons fait tomber la tête du tyran ; mais il reſtait encore à faire, puiſque la liberté a couru des dangers. Nous avons écraſé l'hydre du fédéraliſme, jurons encore la République une et indiviſible. (*Tous les membres.* : Nous le jurons. — La muſique exécute l'air *Veillons au ſalut de l'Empire.*)

L'un des pétitionnaires demande à chanter une hymne patriotique très-à-l'ordre du jour.

Pluſieurs membres. Vous la chanterez au pied de la ſtatue de la liberté.

Momoro, préſident de la ſociété des Jacobins. Des citoyens opprimés de Nancy, qui viennent d'être acquittés par le tribunal révolutionnaire, ſont venus vers la ſocité des Jacobins ; elle les a accueillis fraternellement ; elle a chargé ſon préſident de les préſenter à la Convention nationale. Je m'acquitte de ce devoir ; ce ſont des martyrs de la liberté.

L'Aſſemblée les accueille par des applaudiſſemens.

Billaud-Varennes. Je demande la parole pour annoncer un fait à l'Aſſemblée.

Le général Turreau a dépêché un courier au Comité de ſalut public pour lui apprendre que l'armée de Charette avait été miſe en pleine déroute, et que lui-même a été bleſſé grièvement. Il annonce qu'on a fait 600 priſonniers.

Les membres de la Convention ſe mêlent parmi les pétitionnaires, et ſortent de la ſalle au milieu des cris de *vivent la République et la Montagne !*

La ſéance eſt levée à 3 heures.

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. *Toute la Grèce ou ce que peut la Liberté*, et *Armide*, op. en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Feydeau. *Gratis*, en réjouiſſance de l'anniverſaire de la mort du Tyran, *l'Intérieur d'un Ménage républicain*, et *Marat dans le ſouterrain ou la Journée au 10 août.*

Théâtre de la République, rue de la Loi. La 2e repr. *du Nouveau Réveil d'Epiménide*, préc. *de la Métromanie.*

On attend, la 1ere repr. de *l'Andrienne*, com. dans laquelle la cit. *Larochelle* remplira le rôle de *Dave.*

Théâtre de la rue Feydeau. *L'Officier de fortune*, et *Amour fi'al ou la Jambe de bois.*

Dem. *Paul et Virginie.*

On attend, la 1ere repr. de *la Priſe de Toulon*, et la 1ere *du Compere Luc.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. Anj. *Nanine : le Retour du Mari*, et *la Fête civique.* Le cit. *Molé* jouera dans les deux pieces.

Inceſſamment *l'Ecole des Peres*, comédie dans laquelle le cit. *Molé* remplira le rôle de *Courval* pere ; *Manlius Torquatus*, trag., et *la Fête de l'Amour*, divert. du cit. *Galet.*

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Les Bonnes Gens ; Encore un Curé*, et *Jeannot.*

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. La 1ere repr. de *Beauvais dans les cachots de Toulon ; les Jeux de l'Amour et du Haſard*, et *la Repriſe de Toulon.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche.*

Dem. la 1ere repr. *des Ruines de Toulon* ou *la Fête de la Montagne*, ſuiv. *des Deux Freres.*

Théâtre du Vaudeville. *Arlequin afficheur ;* la 1ere repr. *des Volontaires en route* ou *la Dejeante des cloches*, et *la Matinée et la Veillée villageoiſes.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *La Mere rivale, les Dragons et les Bénédictines ; les Dragons en cantonnement*, et *la Fête de l'Egalité.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Les Capucins aux Frontieres*, pantom. à ſpect., préc. *des Amours de Plailly.*

Théâtre Français comique et lyr., rue de Bondi. *Nicodême dans la Lune*, piece en 3 actes à ſpectacle, préc. *des Parens réunis.*

Amphithéâtre d'Aſtley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie préciſes, le citoyen Franconi avec ſes éleves et ſes enfans continuera ſes exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danſe ſur ſes chevaux, avec pluſieurs ſcenes et entr'actes amuſans.

Il donne ſes leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre ſexe.

Du 2 de Pluviôſe.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 21 jours de 1793. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

2. Boſcheron, perp. et viag..... Duodi.
10. Penchein, viager et perpétue..... Duodi.
20. Saint-Janvier, viager, tont. perp... Duodi.
29. Lebon de la Boutraye, tont. p. et v.... Duodi.
38. Chauchat, perpétuel..... Duodi.
37. Leroy de Camilly, fermes et gabelles et d'intérêts d'offices, perpétuel... Primidi.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 124. *Quartidi, 4 Pluviôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible.* (*23 Janvier 1794, vieux stile.*)

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 31 décembre.

On sait aujourd'hui les circonstances suivantes de l'odieuse conspiration qui a été découverte. Le commis Seigneul, qui est aussi arrêté, devait massacrer le régent, qui est dans l'usage de sortir souvent à pied et sans être accompagné.... Le nouveau maître de police, Ullholm, et un garde du roi, nommé Bratt, sont les premiers qui ont eu vent de ce complot. La lettre interceptée de la comtesse de Rudenskiold à l'un de nos envoyés en Italie (le baron Armfeldt) a confirmé tous les soupçons.... Le valet de chambre de cet envoyé, nommé Mineur, s'était échappé d'ici, dès le moment qu'il se répandit quelque bruit de la conspiration, et il avait une avance de 48 heures. Il allait, dit-on, en diligence joindre son maître; il fut néanmoins atteint, comme l'on sait, et il est arrêté. Outre un courier, on a fait partir en même tems un officier pour l'Italie. La comtesse Rudenskiold ne veut encore nommer aucun de ses complices. On dit qu'il en est de même de tous les autres conjurés.

Le bureau du Stadholer est le seul qui ait encore connu de cette affaire, et n'est occupé uniquement des interrogatoires. A présent la Cour de justice va faire ses fonctions. La Cour se conduit dans cette circonstance avec toute la prudence possible. — Les habitans de cette ville ont été avertis, sous menace de peines très-sévères, de tenir leurs maisons fermées, et de ne point paraître dans les rues, dès le moment qu'on aurait entendu tirer trois coups de canon de la citadelle, et sonner le tocsin. Heureusement on n'a pas eu besoin de recourir à cette mesure; on sait présentement que les coupables sont en petit nombre. Cependant les gardes et patrouilles demeurent encore doublées, et les défenses de ne point sortir la nuit sans lanterne, sont observées rigoureusement.

Le ci-devant secrétaire du roi, Ehrenstrom, qui est du nombre des arrêtés, est regardé aujourd'hui généralement comme le plus coupable de tous les conjurés; ce qu'il y a de certain, c'est qu'on a fait dans ses papiers les découvertes les plus importantes.

Le 20 de ce mois, jour anniversaire de l'établissement de l'académie royale des sciences, elle a tenu son assemblée solennelle. On y couronna l'ode de M. Stenhammar, sur la victoire de Schwenksund.

On a fait de nouvelles expériences à Wennersborg, sur le moyen d'éteindre les incendies avec les matériaux préparés par l'apothicaire Nyström, et elles ont très-bien réussi. Une maison remplie de bois et de branchages secs, avec un tas de vingt tonnes de goudron, fut mise en feu, et tout fut éteint au bout de quelques minutes. On tient à présent ce moyen comme infaillible; c'est du moins ce qu'on imprime dans plusieurs papiers.

Les imprimeurs et les auteurs de gazettes ont reçu l'ordre de ne rien publier qui ait rapport aux événemens révolutionnaires en France, et de se borner aux nouvelles de la guerre et à celles du commerce. Il est probable que les articles insolens et calomnieux qu'on pourrait introduire dans nos papiers, font cause de cette défense de la part de notre gouvernement; et il semble qu'une telle précaution soit un témoignage du prix attaché à une stricte neutralité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, séante aux Jacobins de Paris.— Présidence de Réverchon.

Séance du 1er pluviôse.

Un citoyen engage la société à accorder aux deux députés de la Commune de Chambéry, des diplômes d'affiliation. Les Comités ne tiennent pas maintenant, et la société seule a droit de prononcer sur ce cas.

Simond déclare que les deux députés de Chambéry ne veulent violer aucune des regles établies par la société, et qu'ils attendront le tems où il leur sera permis de se soumettre aux formalités ordinaires.

On réplique que les Comités ne s'assembleront pas de sitôt, que la société ne reçoit point de membres actuellement, à cause de son opération.

Simond reprend qu'alors les députés attendront.

Il n'y a pas de raison pour accorder, à qui que ce soit, de privilége; et ils ne seront pas réclamés par des hommes qui les ont tous détruits.

L'un des secrétaires lit un projet de lettre à envoyer au comité de la Section de la Montagne, pour en obtenir que deux des imprimeurs du journal de la Montagne puissent se faire remplacer dans le service de la garde nationale.

Momoro répond que la société se gardera bien d'invoquer le secours d'un privilége en faveur de qui que ce soit. Le service de la garde est personnel, la loi a tracé la ligne de démarcation entre ceux qui y sont sujets et ceux qu'elle en exempte: il n'y a que les fonctionnaires publics qui soient de cette derniere classe. Momoro demande l'ordre du jour.

Sentex observe que les imprimeurs du Journal de la Montagne sont de quatre Sections, et qu'on s'est sans doute donné le mot pour les mettre tous de garde le même jour, afin, comme on voit, de faire manquer le journal.

Malgré cette observation, qui se prouve que la perfidie de ceux qui s'opposent à la circulation des lumieres parmi le Peuple, la société persiste à passer à l'ordre du jour.

C'était la continuation de la discussion sur le gouvernement britannique. Plusieurs orateurs étaient inscrits.

Couthon prononce sur cette matiere un discours très-éloquent. L'impression en est arrêtée au bruit des acclamations les plus flatteuses, ainsi que la distribution aux citoyens des tribunes.

Un citoyen rappelant que le but de la société est d'éclairer le Peuple Anglais, offre de traduire ce discours en langue anglaise. (On applaudit.)

On observe que la société a prié le Comité de salut public de se charger de ce dernier article, mais on demande mention civique au procès-verbal de cette offre patriotique.

Des citoyennes meres et veuves des défenseurs de la Patrie viennent réclamer l'appui de la société, pour obtenir des secours de la Convention. On objecte que la Convention vient de décréter l'emploi de dix millions à ce sujet.

Dumas. Je demande que la société employe ses bons offices pour obtenir promptement un décret qui fixe les moyens qu'il faudra employer pour se procurer ces secours.

Couthon. Après-demain, sur le rapport de Collot-d'Herbois, la Convention décrétera les articles demandés. (On applaudit.)

Laveaux lit un discours sur les vices du gouvernement anglais. Nous rapporterons successivement ses différentes opinions.

Félix Lepelletier. Jamais les crimes du gouvernement anglais ne furent plus à l'ordre du jour que dans ce moment; il y a aujourd'hui un an que mon frere est mort victime de la barbarie des agens de ce gouvernement tyrannique, coalisés avec les ennemis du dedans. Je ne crois pas pouvoir vous faire un hommage plus flatteur, que de vous présenter pour l'anniversaire de sa mort, la vie de ce martyr de la liberté.

Je crois que vous pouvez nommer des commissaires pour examiner cet ouvrage; le sujet est important pour la liberté. Je ne pouvais pas mieux m'adresser qu'à cette société, qui, malgré les efforts des bissotins, parvint à faire rendre à mon frere les honneurs dûs à ceux qui meurent pour la Patrie, et de qui j'ai reçu les consolations les plus douces pour un homme sensible. (On applaudit.)

Simond, après avoir présenté quelques réflexions, demande que la société arrête que demain il y aura une séance extraordinaire, dans laquelle on fera lecture des droits de l'homme, et l'on rappellera la mort de Michel Lepelletier. (Adopté.)

Dufourni. Je rappelle l'attention de la société sur les salpêtres; j'ajoute que la société des Jacobins, pour prouver qu'elle prend à cœur les intérêts de la République, devrait établir dans son enceinte un atellier pour les poudres et les salpêtres.

Cette proposition est adoptée.

Couthon. Il y aura demain un an que la tête du tyran tomba. (Vifs applaudissemens.) Je demande que les Jacobins célebrent cette époque mémorable, en répétant par un sentiment unanime, le serment de vivre libres ou mourir, de donner la mort aux tyrans, et la paix aux chaumieres..... (Tous les citoyens se levent par un mouvement spontané, et prêtent le serment demandé.)

Un membre. Je demande que l'on prenne l'effigie de tous les rois qui nous font la guerre, et qu'on leur tranche la tête.

Un autre membre fait la motion d'envoyer demain une députation à la Convention pour féliciter la Montagne de l'energie qu'elle a montrée dans le procès du tyran.

La société arrête qu'elle se transportera demain toute entiere à la Convention pour cet objet.

Elle arrête ensuite, sur la proposition de Couthon, que demain tous les membres assisteront à la séance en bonnet rouge, et que le président aura la pique en main.

Saintex demande qu'une députation soit envoyée à la Commune, pour demander que demain aussi on représente sur tous les théâtres, *le Jugement dernier des rois.*

Momoro fait observer que cette motion ne peut être bonne que pour les théâtres qui ont coutume de donner cette piece, et en ce cas appuie la proposition.

Couthon propose que demain les Jacobins se transportent de la Convention au pied de l'arbre de la Liberté, pour y chanter une hymne patriotique.

Cette proposition est arrêtée par acclamation.

Audouin. Je demande que dans l'Adresse qui sera présentée à la Convention, l'on ait soin de lui faire remarquer qu'il y a dans son sein beaucoup de marécageux, qui ont voulu sauver le tyran, qui ont entretenu le fédéralisme, et qui cherchent encore à opprimer les patriotes les plus fermes: on pourrait présenter des réflexions pour engager la Convention à presser son Comité de sureté générale de faire son rapport sur Ronsin et Vincent.

Vous ne sauriez croire quels dangers court la chose publique par ces persécutions politiques. Les Comités de surveillance (ceux qui sont mal composés.) profitent de nos succès de peur conséquence pour opprimer les plus ardens patriotes: si Ronsin et Vincent ont eu des torts, il faut les juger, mais ne pas ajouter à leur peine celle des inquiétudes.

Momoro. En appuyant la proposition d'Audouin, je m'étonne de lui entendre tenir ce langage; je demande qu'extrait du procès-verbal, contenant les éloges qu'il donne à Ronsin et à Vincent, soit envoyé à ces deux citoyens, pour être mis en opposition avec certaines pieces qui se trouvent au Comité de sureté générale, et dans lesquelles ils sont inculpés.

Couthon. La motion du préopinant serait dangereuse par les conséquences que les malveillans peuvent en tirer.

Je propose donc d'envoyer simplement une députation au Comité de sureté générale. (Adopté.)

La société termine sa séance, en arrêtant que demain il sera fait une salve générale d'artillerie à l'heure où le tyran mourut.

La séance est levée à 11 heures.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Vadier.

SÉANCE DU SOIR DU 1er PLUVIÔSE.

La Commune de Sinuier-sur-Loire trace le tableau des sacrifices qu'elle a faits pour la révolution. Sur une population de 1200 individus, elle en a fourni 120 aux frontieres; elle s'est levée deux fois en masse pour exterminer les brigands. Une souscription qu'elle a ouverte a donné 128 chemises et d'autres effets en proportion. Elle offre aujourd'hui l'argenterie de ses églises; son curé s'est marié; elle invite la Convention à rester à son poste.

Les municipalités de Mont-Richard, Beaune et autres, envoient les détails de la fête civique qu'elles ont célébrée en mémoire de la réduction de Toulon. Elles applaudissent au décret sur le gouvernement révolutionnaire, et terminent en exhortant l'Assemblée à ne point quitter le timon de l'Etat, avant que l'Europe entiere n'ait reconnu la République Française.

Plusieurs citoyens proposent à la barre un plan tendant à faire du jardin stérile du Luxembourg, une carte naturelle de géographie pratique, marquant tous les départemens, avec les productions et les végétaux respectifs qui leur sont propres.

N..... Cette idée me paraît plus ingénieuse qu'utile, et certes l'exécution en serait moins profitable que dispendieuse. Ce projet n'est point nouveau. Dans l'ancien régime, quelques riches avaient fait exécuter, dans leurs jardins, une idée à peu près semblable, et avaient voulu rapprocher, par la magie de l'argent, le tems et les lieux sous leurs regards, et s'environner, pour ainsi dire, des siecles les plus reculés et des régions les plus lointaines. Vaine illusion qui ne fesait qu'attester l'impuissance de l'or, et n'offrait que des exécutions mesquines et un spectacle bizarre. Au surplus, je demande que ce plan soit renvoyé au Comité d'instruction publique.

Le renvoi est décrété.

Une députation de la Commune de Varennes rappelle l'époque où elle arrêta le tyran fugitif.

La vengeance appela bientôt sur son territoire les cohortes prussiennes. Cette invasion a porté le ravage dans ses moissons; elle a détruit l'espérance de la récolte. Cependant elle n'a point cessé de contribuer à l'approvisionnement des armées républicaines. Aujourd'hui elle appelle l'attention de l'Assemblée sur ses besoins en subsistances; elle applaudit ensuite à l'énergie de la Montagne, et l'invite à ne point quitter son poste.

La société populaire de Clermont exprime les mêmes sentimens; elle annonce qu'elle vient d'équiper un cavalier patriote, et elle dépose, avec un grand nombre de chemises, 163 liv. en numéraire et 70 liv. en assignats.

L'Assemblée ordonne la mention honorable et le renvoi à la Commission des subsistances.

Une députation de la société populaire de Châlons-sur-Saône est admise à la barre.

L'orateur. Citoyens représentans, lorsque les tyrans coalisés osent encore conserver le barbare espoir de nous vaincre et de nous ramener à l'esclavage par la misère et la pénurie des objets nécessaires à la prospérité de nos armes, il importe de leur apprendre que la France est inépuisable en ressources, comme en patriotisme. Il importe de leur apprendre que la royauté est à jamais anéantie là où les sacrifices au maintien de la République sont devenus une tâche honorable que chacun s'empresse de remplir à l'envi.

Transportés de ce saint enthousiasme que la liberté seule peut inspirer, nous venons, au nom de la société populaire de Châlons-sur-Saône, offrir aux mandataires du Peuple le tribut de son invariable dévouement au salut de la Patrie. Voici le tableau des dons civiques que nous sommes chargés de vous présenter,

Savoir: 4,277 chemises, 349 draps, 269 aunes de toile, 95 habits d'uniforme, 21 manteaux, 8 houpelendes, 7 pantalons, 3 couvertes, 6 soutanes, 1 redingotte, 24 paires de guêtres, 26 vestes, 20 culottes, 58 paires de bas, 1 bonnet de coton, 12 paires de souliers, 6 paires de bottes, 4 fusils, 7 gibernes, 2 pistolets, 10 sacs de peau ou toile, 3 chapeaux, 7 mouchoirs, 6 linges à barbe, 2 selles et une bride, une capotte, 4 cols, 3 épaulettes et contre-épaulettes en or, un paquet de charpie.

Un cavalier monté et équipé;

En assignats une somme de 8,798 liv. 6 f.

En numéraire, celle de 1,144 liv. 14 f.

Nous observons à la Convention que s'il y a peu d'habits et de fusils dans les dons ci-dessus, c'est que la Commune de Châlons s'est toute déshabillée et désarmée en faveur des volontaires partis pour la dernière réquisition, qui sont allés devant Lyon et Toulon.

Treize cents marcs d'argent et plusieurs marcs d'or, provenant des Communes du district, que nous venons de porter à la trésorerie nationale.

Puisse, citoyens représentans, ce faible hommage, en acquittant une partie de notre dette envers la Patrie, contribuer à la destruction des tyrans, à l'anéantissement de la République une et indivisible, et à la prompte libération du genre humain tout entier!

Qu'il nous soit permis, citoyens représentans, de profiter notre de présence au milieu de vous, pour réclamer la justice que jamais on ne réclame en vain. Oubliez, oubliez nos offrandes.....; nous ne prétendons pas avoir raison, parce que nous avons donné. Nous savons que le patriotisme est une vertu que la pauvreté possède plus souvent peut-être que les richesses, et qu'on n'achète ni avec l'or ni avec les assignats.

Nous avons été calomniés dans votre sein; les journaux ont répété cette calomnie à la République entière. Les malveillans qui toujours s'agitent, et qui, pour mieux séduire, changent de masque à chaque instant, les malveillans ont tenté de semer la division entre notre Commune et celle d'Autun. Un déplacement du tribunal, une chûte de cheval de la part du commandant de la garde nationale d'Autun, une querelle individuelle étouffée au milieu des embrassemens de la fraternité, presque aussitôt qu'elle avait le jour; tels ont été les misérables prétextes dont le font servis quelques mécontens, dont les intérêts ont été froissés dans ce changement, pour nous peindre à vos yeux, et devant nos frères les Jacobins de Paris, comme des modérés, comme des fédéralistes, nous qui, invariablement unis avec vous sur la Montagne, avons, long-tems avant le 31 mai, tonné contre les machinations infidelles qui siégeaient alors au milieu de vous.

Citoyens représentans, les Sans-Culottes d'Autun sont nos amis, nos frères; ils sont dignes de nous, comme nous sommes dignes d'eux, puisque tous nous voulons le bonheur de notre Patrie, et le maintien de la République une et indivisible.

Ce n'est donc point contre eux que nous réclamons; mais bien contre quelques hommes égarés par un esprit mal entendu de rivalité, et qui l'ont coupable sans doute, puisqu'ils se font vus avant la Patrie et le bonheur de leurs frères. Nous vous demandons seulement de prendre toutes mesures nécessaires pour que cette querelle d'individus ne devienne pas une querelle de Commune à Commune, et que nous soyons complettement lavés de la tache qu'on a voulu nous imprimer. Nous vous demandons enfin de renvoyer à votre Comité de sureté générale le soin d'examiner cette affaire, de nous rendre justice, et de vous en faire un prompt rapport. *Vive la République! Vive la Montagne!*

La Convention décrète la mention honorable des offres. Elle décrète en outre que la Commune de Châlons sur Saône n'a point cessé de donner des marques du plus ardent civisme depuis le principe de la révolution, surtout dans les tems les plus orageux, et renvoie la réclamation au Comité de sureté générale.

La citoyenne Palloi se plaint de l'arrestation de son père, ordonnée le 3 mars, par ordre de police, sans qu'il existe, dit-elle, des motifs qui aient pu motiver cette mesure de rigueur. Elle sollicite un prompt examen de la conduite de son père, et la permission provisoire de le visiter dans sa prison.

Léonard Bourdon. J'observe que Palloi n'a point été arrêté comme suspect, mais pour n'avoir pas rendu ses comptes; en conséquence, je ne crois point qu'on puisse refuser à sa femme et à sa fille la faculté de le voir. Quant au surplus, j'en demande le renvoi au Comité de sureté générale.

Cette proposition est décrétée.

Le citoyen Fernin fait hommage d'une invention, consistante en gantelets de fer, propres à défendre les bras des cavaliers de l'atteinte des armes ennemies.

L'Assemblée s'occupe du renouvellement du bureau. Vadier ayant réuni le plus de suffrages, a été proclamé président. Les secrétaires sont Baffal et Goupilleau de Fontenay.

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU 3 PLUVIÔSE.

On lit la correspondance.

La société populaire de Cologne, qui a été une des premières à adhérer aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin, annonce que, sur une population de 700 ames, elle a fourni 100 défenseurs à la Patrie; l'emprunt volontaire a produit plus de 15,000 liv.: les offrandes en bas, souliers et chemises sont immenses. Elle ne reconnaît d'autre culte que celui de la raison, et d'autres fêtes que les jours de décade. Que tous ceux qui ne se font pas prononcés pour la révolution soient punis de mort; la Roche Tarpéienne attend les traîtres, et la couronne civique les fauvens de la Patrie.

La société populaire de Dammartin demande que la Convention décrete que les prêtres ne seront plus salariés par la Nation.

Celle de Châlons-sur-Marne demande que tous les prêtres qui continuent à débiter leurs discours mensongers, soient mis en état d'arrestation, et que les églises qui ne seront pas jugées nécessaires pour établir des magasins, soient détruites.

Partout la vente des biens des émigrés se fait avec un égal succès. Dans le district de Villefranche, deux domaines estimés 382,000 liv ont été vendus un million.

A Montagne, un pareil bien estimé 14,000 liv. a été vendu 44,000 liv.

Tous les citoyens s'empressent d'en acheter, ajoute l'agent national, et je doute qu'il y en ait assez pour les satisfaire.

La Commune de Senlis envoie 985 chemises, 138 paires de souliers, 158 paires de bas et autres objets d'équipement.

A un don de même nature, les administrateurs du district de Laon joignent 761 marcs d'argenterie.

La société populaire de la Commune de Blamont, à monter, armer et équiper un cavalier; elle annonce un don de 2,564 chemises.

Celle de Nérac envoie 500 chemises, 100 paires de souliers, 500 paires de bas. Cet exemple est imité par beaucoup d'autres sociétés populaires.

Tous ces dons feront honorablement mentionnés au procès-verbal et au Bulletin.

Une société populaire présente un projet de décret qui a pour objet d'établir une juste proportion dans la distribution du grain à toutes les Communes de la République.

Renvoyé à la Commission des subsistances.

Une lettre du district d'Orléans fait connaître par un fait la progression avantageuse qui s'établit au profit de la République dans la valeur des domaines nationaux: dans le district d'Orléans, un ci-devant gentilhomme avait acheté 36,000 livres un domaine national; il exigea depuis que son adjudication fût annullée: mais la Nation n'y a rien perdu, car ce même domaine vient d'être vendu 78,000 livres, encore bien que l'on en a distrait différentes parties de bois.

Bezard, rapporteur du Comité de législation, fait rendre le décret suivant:

La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son Comité de législation sur la pétition du citoyen Mevolhon, ex-député à l'Assemblée constituante, et depuis receveur du district de Sisteron, dans laquelle il se plaint de la suspension de ses fonctions par les représentans du Peuple, et du mandat d'arrêt décerné contre lui sur la dénonciation du conseil général de la Commune de Sisteron, laquelle dénonciation a été revoquée par délibération du 4 juin dernier;

Décrete que le citoyen Mevolhon se retirera auprès des représentans du Peuple Feron et Barras, lesquels sont autorisés à prononcer sur la pétition, et à prendre tous les renseignemens qu'ils croiront nécessaires auprès du représentant du Peuple dans le département des Basses-Alpes.

Suspend provisoirement le mandat d'arrêt décerné contre lui, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement par Feron et Barras.

La pétition et les pièces à l'appui leur seront adressées par le Comité des décrets, avec le présent décret manuscrit.

Bordas, au nom des Comités de liquidation et des finances, présente à la discussion la suite du projet de décret relatif aux offices non encore liquidés.

Il lit l'article XXV, tendant à supprimer de la liquidation le droit de marc d'or et autres accessoires.

Ramel. Je demande la question préalable sur cet article. Le droit de marc d'or a été versé dans le trésor public avec le prix de la finance; il est juste de rembourser le tout.

Le rapporteur. Il faut distinguer le droit de marc d'or du prix de la finance. Le droit de marc d'or était un impôt fiscal. Le tyran lui-même, lorsqu'il réunissait ou supprimait les offices, remboursait la finance seule et jamais le droit de marc d'or. Pourquoi, sous le règne de l'égalité, les titulaires obtiendraient-ils une faveur qu'ils n'avaient pas dans ces tems où le despotisme abusait de tous les moyens de corruption pour se procurer de l'argent? D'ailleurs, les acquéreurs d'offices savaient, en les achetant, quels risques ils avaient à courir. Ils savaient qu'en cas de suppression ou de réunion, ils ne toucheraient que le remboursement du droit de marc d'or. Ce n'est donc pas un nouveau sacrifice que vous leur prêtez. L'article a paru à vos Comités de la plus grande justice.

Généreux. Le marc d'or, ainsi que la finance, n'était qu'un emprunt que faisait l'ancien gouvernement pour subvenir à ses dilapidations. Les riches titulaires ont été liquidés, et ont obtenu tout ce qu'ils ont voulu. Ne faites pas aujourd'hui, par les distinctions plus spécieuses que réelles, un dommage considérable aux moins gros titulaires.

Thibault. Vous avez été effrayés du prix progressif des offices. Eh bien! c'était le marc d'or qui était cause de cet accroissement prodigieux; c'est par lui que des offices dont la finance était de 40,000 liv. avaient fini par être vendus 350,000 liv.

Je demande l'adoption de l'article présenté par les Comités.

L'article XXV est décrété.

Le rapporteur lit les articles subséquens, qui sont adoptés sans discussion.

Couturier. Je demande, par article additionnel, que tous les titulaires d'offices qui auront reproduit leurs titres, après les avoir déjà retirés, soient déclarés déchus de tout droit à liquidation.

Danton. Rien n'est plus juste que la proposition de Couturier. Sans doute il faut qu'ils soient déchus, ceux qui, par défiance ou par haine de la révolution, n'ont pas voulu attendre leur sort de la loyauté française; sans doute on pourrait les regarder comme suspects et comme très-suspects. J'appuie donc l'article additionnel.

La proposition additionnelle est décrétée.

L'article XXXV est renvoyé au Comité de législation.

Le rapporteur lit les articles XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XXXIX et XL.

Ils sont successivement adoptés.

Ramel. Je demande une explication à ce dernier article, relativement aux créanciers des frères du ci-devant roi. Voici l'objet de ma demande: le 26 mai 1792, le corps législatif décréta que la rente apanagère des frères du ci-devant roi était saisissable; il faut savoir si les créanciers auront encore hypothèque sur cette rente d'un million.

Danton. Suivant le proverbe, morte la bête, mort le venin; il me semble que tant que ces animaux-là n'existent plus, on ne doit plus parler de rente apanagère.

Le rapporteur. Lors de la discussion du projet de décret, il ne fut nullement question dans les Comités de la rente apanagère; mais, sur l'interpellation demandée par Ramel, je dirai que les frères Capet ne doivent pas être traités plus favorablement que les autres émigrés. Les droits des créanciers ne peuvent porter que sur les biens patrimoniaux; d'après cela, il n'y a plus d'embarras.

L'article XLI et dernier est adopté.

Bréard. Je demande le renvoi aux Comités de salut public, de la guerre et de la marine, de la proposition que je fais de mettre toutes les batteries des côtes sous la direction du ministre de la marine.

Ce renvoi est décrété.

Bourdon, de l'Oise. Il n'est personne qui n'ait ressenti la plus vive allégresse hier, en sortant de la salle pour aller célébrer l'anniversaire de la mort du tyran; mais il ne faut pas que la Convention souffre les horreurs qu'on y a mêlées. Une société populaire, célebre par les services que son patriotisme a rendus à la liberté, nous consolait un moment auparavant en présentant à notre barre des malheureux acquittés par le tribunal révolutionnaire. Nous prenions part à la joie, nous nous félicitions de voir des innocens echappés à la peine due aux seuls coupables; pourquoi donc quatre malheureux ont-ils été amenés en même tems que nous sur la Place de la Révolution, pour nous souiller de leur sang? C'est un systême ourdi par les malveillans pour faire dire que la représentation nationale est composée de cannibales. Oui, si cette horreur était impunie, voilà ce qu'on dirait, n'en doutez pas; et cependant il n'y a pas un membre qui n'ait frémi. Ne souffrez pas qu'on puisse dire chez l'étranger que la Convention est allée se repaître du supplice de quatre condamnés. Qu'allions-nous faire là? Nous allions célébrer la mort d'un roi, le châtiment d'un mangeur d'hommes; mais nous ne voulions pas souiller nos regards d'un aussi dégoûtant et hideux spectacle. Je demande que la Convention, instruite par ce qui s'est passé hier, n'aille jamais à l'avenir à des fêtes qu'alors qu'elle en aura ordonné la marche et la police. Je demande en second lieu, que le Comité de sureté générale soit chargé de rechercher cette affaire, afin de savoir s'il y a eu un dessein prémédité; car il y avait des coquins, sans doute soudoyés pour se moquer de notre sensibilité; lorsque quelques-uns de mes collegues et moi, détournions nos regards de cet horrible tableau, des scélérats ajoutaient la dérision à leur bassesse, en nous disant qu'un député était du nombre des suppliciés. Si donc, comme je n'en puis douter, il y a eu du dessein dans ces atrocités, je demande qu'il en soit fait un rapport, et qu'on en punisse sévérement les auteurs.

Les propositions de Bourdon sont adoptées.

Un des secrétaires fait lecture de la lettre suivante :

« Citoyens représentans, je vous prie d'agréer ma montre; un républicain n'a pas besoin de savoir quelle heure il est; c'est toujours pour lui celle de veiller, de combattre et de mourir pour la Patrie. (On applaudit.)

La mention honorable est décrétée.

Barere, au nom du Comité de salut public. Citoyens, l'Alsace nous est assurée; nous avons le fort Vauban, disaient les emigrés dans leur correspondance interceptée; encore quelques jours, vous disait le Comité de salut public dans son dernier rapport sur Landau, et les esclaves de la Prusse et de l'Autriche ne souilleront plus notre territoire. La prédiction est arrivée, le fort Vauban est occupé dans ce moment par les troupes de la République.

La trace des tyrans et de leurs satellites doit être reconnue par les ruines et les destructions; les lâches sont toujours cruels et dévastateurs. Si la terreur inspirée par nos armes avait, sur la fin du mois dernier, porté l'Autrichien à évacuer le fort Vauban, si le soldat français a repoussé les brigands royalistes, ils ont disparu en un instant des méteores destructeurs; ils ont mis le feu au fort; ils ont dévasté les diverses maisons de la ville; ils ont tout couvert de mines, dont une partie a éclaté, et ils ont emporté les canons.

Le fort d'Alsace est entiérement conservé, jusqu'à ce que la politique plus éclairée s'occupe de sa démolition; mais l'Autrichien, après avoir détruit ce qu'il ne pouvait plus garder ni défendre, a prudemment mis le Rhin entre lui et les républicains français.

Ainsi donc le territoire de la République est entiérement évacué sur les frontieres de la Moselle et du Rhin, et le sol de la liberté n'est plus souillé.

Nous avons perdu des maisons et des fortifications, mais il nous reste des remparts inexpugnables et mobiles, une armée de républicains. Il n'en a pas coûté un homme à la République, et d'après l'avis des gens de l'art, la reprise militaire du fort Vauban aurait coûté cinq ou six mille hommes à la République. Le sang républicain est épargné; nous rebâtirons les forts nécessaires. Quant aux maisons des villes de guerre, elles ont été toujours plus nuisibles qu'utiles. Qu'avez-vous à regretter dans des villes qui ont la lâcheté d'appeler ou de recevoir l'ennemi.

Ne croyez pas cependant que quoique l'Autrichien ait evité le combat en fuyant lâchement, il n'y ait eu aucun trait de devoûment qui honore les soldats Français. Les magasins à poudre étaient minés, la ville était remplie de méches, qui allaient faire sauter tous les habitans; de braves volontaires se sont élancés partout, et ont arraché toutes les méches avec un devoûment admirable. Ainsi, les frontieres sont purgées, le Palatinat est puni, et l'Autrichien est flétri par la terreur.

Hier encore, on repandait le bruit que l'armée républicaine avait été battue à Worms. L'ennemi a tenté de faire un mouvement, mais bientôt les républicains ont repris leur position. Worms est occupé par nous, et nous y avons recueilli des magasins immenses de bled, de cuirs et de draps.

Dans les guerres ordinaires, après de pareils succès, on eût cherché, on eût obtenu la paix. Les guerres des rois n'étaient que des tournois ensanglantés, dont les Peuples payaient les frais, et dont les rois commandaient insolemment la pompe.

Mais dans la guerre de la liberté, il n'est qu'un moyen, c'est d'exterminer les despotes. Lorsque l'horreur de la tyrannie et l'instinct de la liberté ont mis les armes dans les mains d'hommes braves, ils ne doivent les poser qu'en dictant la paix. Lorsque des républicains ont formé quinze armées, il n'y a ni paix, ni tréve, ni amnistie, ni aucun traité à faire avec les despotes, qu'au nom d'une République affermie, triomphante, et dictant la paix aux Nations.

Ayons seulement la confiance dans nos forces et nos forces seront centuples. Ayons devant les yeux le tableau des Peuples vaincus par nous; parcourons la nomenclature de ces esclaves d'vers, et la dignité du Français sera incontestable. Nous avons fait ce tableau; le voici :

La coalition a attaché au char du despotisme, 22 Peuples qui ne sont pas encore réveillés: Hollandais, Anglais, Ecossais, Irlandais, Hanovriens, Brunswikois, Hessois, Prussiens, Bas de l'Empire, Autrichiens, Hongrois, Bohémiens, Flamands, Russes, Piémontais, Sardes, Parmesans, Florentins, Papistes, Napolitains, Portugais, Espagnols. Les dénombrer et compter les vaincus; quelle plus belle campagne que la nôtre, peuvent donc présenter à l'Europe les Espagnols, les Anglais fugitifs à Toulon, les Prussiens battus à la Moselle, les Autrichiens passant le Rhin, les Hollandais et les Irlandais chassés de Dunkerque.

Cependant quelques voix se font entendre et vantent déjà les avantages de la paix; quel politique habile, quel patriote sincere, quel républicain prononcerait parler de paix sans craindre de compromettre la liberté, et de faire perdre à la République Française l'attitude qu'elle a prise aux yeux du Monde.

Qui ose donc parler de paix?

Les aristocrates, qui sentent que la révolution a pu enfin les atteindre.

Les modérantins, qui ne peuvent vivre dans l'atmosphere électrique et fort de la République.

Les riches, qui comprennent que leur avare résistance n'a plus de succès à espérer.

Les descendans des castes ci-devant privilégiées, qui voient que le regne de l'egalité s'établit.

Les amis des conspirateurs, qui savent enfin que la justice nationale les observe et les punit.

Les ames pusillanimes et timides, parce qu'elles ne peuvent se faire au regime vigoureux de la démocratie.

Les mauvais citoyens, parce qu'ils esperent échapper à la surveillance des hommes libres.

Les prétendus patriotes, qui peuplent facilement le parti de l'étranger, parce que les gouvernemens royalistes ont besoin d'attiédir notre ardeur patriotique, d'atténuer nos forces guerrieres, et de refroidir la chaleur de la révolution, ou d'arrêter son mouvement salutaire.

Qui ose parler de paix? Ceux qui esperent ajourner la contre-révolution à quelques mois, à quelques années, en donnant aux étrangers, aux tyrans le tems de se restaurer, le tems de forcer les Peuples, de refaire leurs approvisionnemens, de recruter leurs armées.

Qui ose parler de paix? Brunswick, Cobourg, Pitt, Hood et Ricardos. Déjà dans les frontieres du Nord et du Midi des Adresses imprimées sont colportées dans les armées, et dans les campagnes et dans les villes de guerre. On prétend éclairer le Peuple sur les maux de la guerre, et on lui fait demander la paix. Quel piége grossier! Puisque nos lâches ennemis s'occupent eux-mêmes de composer cette opinion, et qu'ils ont l'ineptie d'espérer qu'ils la formeront, Citoyens, il nous faut aujourd'hui redoublement d'audace contre les conspirations, redoublement de sévérité dans les rapports, redoublement de force dans les mesures, redoublement d'examen dans les hommes qui se disent patriotes, redoublement de discipline et de moyens pour nos braves, les belles et victorieuses armées de la République, redoublement de fabrication d'armes, de poudres et de canons.

Il faut la paix aux monarchies; il faut l'énergie guerriere à la République.

Il faut la paix aux esclaves, il faut la fermentation de la liberté aux républicains.

Il faut la paix aux gouvernemens; il faut toute l'activité révolutionnaire à la République Française.

La mort vaut mieux qu'une paix honteuse ou insuffisante. Une guerre défectueuse vaut mieux qu'une paix lactive. Ou..... ni paix, ni tréve, ni amnistie aux tyrans coalisés. Voilà le mandat patriotique que les Républicains sinceres et les vrais amis de la liberté vous ont donné.

Que les sociétés populaires s'emparent donc des moyens de développer les crimes du gouvernement Britannique, et de prouver que le ministre y est parvenu à nationaliser dans cette île le despotisme, et à confirmer d'une maniere pompeuse la tyrannie royale. C'est la force de ce gouvernement abominable que vous devez détruire; c'est cet ennemi éternel que le Comité de salut public ne cessera de présenter au courage des Français.

Carthage était aussi une République; Carthage était navigatrice et commerçante; elle avait une marine puissante, des généraux célébres, une industrie brillante, et une constitution politique; mais sa foi punique, mais sa politique astucieuse, mais ses moyens corrupteurs, firent sentir à la République romaine que sa liberté ne pouvait reposer que sur les débris de Carthage, et Carthage fut détruite.

Voici les nouvelles officielles.

Lettre du citoyen Lecarpentier, représentant du Peuple dans le département de la Manche et autres environnans, datée du Port-Mâlo, le 29 nivôse.

Je m'empresse de te donner avis, citoyen président, que l'escadre de Cancale, que j'avais fait sortir en croisiere d'après les ordres du Comité de salut public, vient de ramasser dans sa course sept bâtimens; dont deux suédois, deux anglais, un américain, un brick et une galliote hambourgeoise, dont les uns faisaient route pour Lisbonne, Cadix et Bilbao, et les autres pour Londres, tous chargés de provisions de bouche et de marchandises, telles que bœufs, lard, beurre, fer, &c. Cette nouvelle m'est apprise par une lettre même du citoyen Duchesne, commandant l'escadre, écrite de son bord, et une autre qui m'arrive de Cherbourg, m'annonce que le convoi est prêt à entrer dans ce port de la République.

Voilà un coup de filet passable pour le début de l'escadre. Le pere Duchesne a fait ces prises par forme d'amusement, et la division ne s'en occupe pas moins sérieusement à remplir son principal objet; je transmets sa lettre au Comité de salut public, elle contient des renseignemens utiles.

D'après ce mouvement qui vient d'être imprimé à notre marine, et le caractere de nos marins, on peut affirmer sans témérité que bientôt l'empire des mers sera pour nous aussi libre que la République.

Salut et fraternité, LECARPENTIER.

Michaud, général en chef de l'armée du Rhin, au ministre de la guerre. — Au fort Vauban, le 29 nivôse, l'an 2e de la République Française une et indivisible et démocratique.

Citoyen ministre, c'est du fort Vauban que je t'écris. Au moment où nous nous apprêtions activement à le soumettre par la force, l'ennemi l'a abandonné par la terreur. La nuit derniere nous avons été témoins des explosions causées par les mines nombreuses que la lâcheté, autant que la scélératesse, avaient creusées sous ce fort. Déjà des républicains devoués se précipitent partout pour arracher les mêches qui pourraient n'avoir pas encore produit leur effet. Je m'y suis porté moi-même avec le brave représentant du Peuple Lhemanu, et nous avons eu la satisfaction de reconnaître que le mal n'était pas considérable. Nous aurons bientôt réparé ce poste important, que je fais sur le champ occuper par la force nécessaire. Instruis la Convention nationale de ce délire des stipendiés des despotes. La brave armée du Rhin ne voit plus d'esclaves sur le territoire confié à sa défense. C'est aux Sans-Culottes à écraser les tyrans. *Vive la République!*

Signé MICHAUD.

Le représentant du Peuple près les armées du Rhin et de la Moselle, aux membres composant le Comité de salut public de la Convention nationale. — Au fort Vauban, le 29 nivôse, l'an 2e de la République Française, une, indivisible et démocratique.

Chers amis, *vive la République!* le fort Vauban est évacué sans qu'il nous ait coûté un homme, ni une gargousse. Nous écrivons à la Convention nationale, et le citoyen Heudelet, adjudant général, homme d'un rare mérite, vous dira le reste. Nous avons promis des récompenses à quiconque se saisira des mêches qui sont encore renfermées, à l'effet de causer de nouvelles explosions. Les ponts sont en parties brûlés. A cet instant on en jette sur les bras du Rhin, qui établissent notre position dans les îles d'Aland; Siumalt et autres. Nous prenons les précautions nécessaires en pareil cas, et nous ne hasardons pas volontiers la vie de nos freres; puisque l'ennemi a fui, et que le feu est encore répandu sur trop de points pour ne pas nous faire craindre quelques nouveaux désastres.

Pichegru est parti; il est bien remplacé. Michaud, c'est son ami, c'est le mien, c'est celui de la République!

Nous avons vu hier Hoche au rendez-vous donné à Wissembourg. Nous avions pris des mesures provisoires concertées entre les deux généraux en chef. Le porteur de la présente vous en rendra compte. Donnez nous vos ordres, l'évacuation du fort Vauban doit changer les plans arrêtés. Ecrivez-moi par le retour du fold t adjudant-général. Encore une fois, *Vive la République!* je vous embrasse cordialement, et suis d'ette votre ami.

Le représentant du Peuple près les armées du Rhin et de la Moselle, au président de la Convention nationale. — Au Fort-Vauban, le 29 nivôse, l'an 2e de la République Française, une, indivisible et démocratique.

Citoyen président, enfin le territoire de la République eſt purgé, le Fort-Vauban eſt évacué; le feu l'a purifié, la terreur des eſclaves des tyrans et leur déſeſpoir, nous a rendu juſtice de la trahiſon qui l'avait livré à l'ennemi.

Au moment où nous allions effectuer d'une part le paſſage du Rhin, et de l'autre, où nous nous préparions à l'emporter de vive force; nous l'avons vu en feu; nous y ſommes accourus; et nous avons preſque été couverts de ſes débris vomis par les mines que leur ſcélérateſſe avaient creuſées pour ſe venger de nos victoires.

Ce matin nous nous ſommes approchés de plus près, et nous avons reconnu que le mal qu'ils nous ont fait n'eſt pas ſi grand que nous l'avions d'abord cru. Nous eſpérons que ſous peu il ſera réparé; mais nos canons nous ſont enlevés, les cloches y ſuppléront, et nous l'annonçons dans les tranſports de la plus vive joie, que cette fuite de l'ennemi qui, s'il avait ſu profiter de ſa poſition dans les circonſtances préſentes, aurait pu nous tenir en échec, eſt une des plus belles victoires.

Nous croyons pouvoir prendre ſur nous de faire entrer en cantonnement un certain nombre de troupes de l'armée du Rhin, qui, toujours victorieuſes, doivent trouver un repos qui les prépare à de nouvelles victoires.

Vive la République! elle eſt conſolidée ſur les bords du Rhin. L'armée de la Moſelle fait auſſi des merveilles; d'office je t'en rendrai compte ſous peu de jours.

Nous écrivons au Comité de ſalut public; le ſecret, tu le ſais, eſt l'ame des opérations, l'ennemi doit ignorer nos projets.

Salut et fraternité, LEMAN.

Ce rapport a ſouvent été interrompu par les plus vifs applaudiſſemens.

La Convention en décrete l'impreſſion et l'envoi aux armées, et autoriſe le repréſentant du Peuple au fort Vauban de diſtribuer des récompenſes aux ſoldats qui ſe ſont diſtingués.

N.... Le rapport que vous venez d'entendre a dû porter dans votre ame la conviction que la République Françaiſe ne doit point s'arrêter dans ſa marche victorieuſe. Il faut empêcher que les ariſtocrates ne ſe mêlent point parmi le Peuple pour lui faire deſirer la paix.

Je demande que tout homme qui ſera ſurpris exhortant le Peuple à demander la paix, ſoit arrêté comme ſuſpect.

Cette propoſition n'a pas de ſuite.

Barere. Le décret ſur le gouvernement révolutionna re proviſoire porte que la nomination des généraux en chef des armées de terre et de mer ſera faite par la Convention nationale. Le miniſtre de la marine a repréſenté au Comité que les forces navales réunies au port de la Montagne étaient ſans chef; il faut en donner un à cette eſcadre. Dans l'ancien régime, lorſqu'il était queſtion de nommer un général, on le cherchait à la Cour; c'était en effet parmi les courtiſans qu'on prenait les généraux; nous, nous les trouvons dans les armées, c'eſt là que nous avons été chercher le contre-amiral Martin, pour le nommer général en chef. Voici ce qu'il a fait pour mériter votre confiance: il a commencé par être matelot, il eſt devenu pilote, ſous-lieutenant, lieutenant, capitaine de vaiſſeau, &c. il a paſſé par tous les grades; il a 29 ans de navigation ſur les vaiſſeaux de l'Etat.

Le Comité de ſalut public m'a chargé de vous propoſer de nommer le citoyen Martin contre-amiral, à la place de commandant en chef des forces navales de la Méditerranée.

Cette propoſition eſt décrétée.

Sur la propoſition de Barere, la Convention nationale décrete qu'il ſera établi à Saint-Jean-de-Luz une école d'hydrographie, à l'inſtar de celles déjà établies dans les autres ports de la République.

Bordas préſente la rédaction du décret ſur la liquidation de tous les offices non liquidés. Elle eſt adoptée en ces termes:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſes Comités de liquidation et des finances, décrete;

Art. Ier. Tous les offices de judicature, d'amirauté, de municipalité, miniſtériels, comptables, places ou charges de finance, cautionnemens, charges de perruquier, de chancellerie, et généralement tous les offices ou charges du rembourſement deſquels la Nation s'eſt chargée, qui ne ſont pas liquidés, le ſeront d'après les baſes déterminées par les articles ci-après.

II. Ceux qui ont été ſoumis à l'évaluation ordonnée par l'édit de février 1771, ſeront liquidés d'après l'évaluation qui en aura été faite.

III. Ceux qui, étant ſoumis à l'évaluation, n'auront pas été évalués, ne ſeront pas admis à la liquidation.

IV. Sont excepiés des diſpoſitions de l'article précédent, les offices dont la finance n'excede pas ſix cents livres, et appartenant à des citoyens dont la fortune eſt au-deſſous d'un capital de dix mille livres, non compris le montant de l'office.

V. Ceux qui n'ont pas été ſoumis à l'évaluation de 1771, ni aſſujettis au paiement du centieme denier, ſeront liquidés d'après les verſemens juſtifiés avoir été fait à titre de finance, ſupplément de finance, ou cautionnement, dans le tréſor public, ou dans les caiſſes de diverſes adminiſtrations provinciales, ou particulieres, auxquelles ils étaient attachés.

VI. Les premiers pourvus d'offices créés depuis 1771, et ceux qui, depuis cette époque, ont levé leurs offices aux parties caſuelles, ſeront rembourſés ſur le pied de la finance effectivement verſée dans le tréſor public.

VII. Les offices d'amirauté qui n'ont pas été ſoumis à l'évaluation par l'édit de 1771, ni au paiement du centieme denier, ſeront liquidés d'après le produit du quatre cent quatre-vingtieme qu'ils payaient au ci-devant amiral; c'eſt-à-dire, que l'office qui payait 20 ſous par an au ci-devant amiral, ſera liquidé pour 480 liv.

VIII. Les propriétaires des droits de taxations, droits de quittances, attributions de deniers aux commiſſaires à la levée des tailles et de la ſubvention, ſeront liquidés du montant des ſommes originairement verſées au tréſor public pour jouir deſdits droits, ſur les quittances de prince qui auront été dépoſées au bureau de la liquidation.

IX. Les titulaires d'offices dans les maiſons des freres du ci-devant roi, qui juſtifieront, en exécution de la loi du 23 mai 1792, d'un verſement fait au tréſor public, ſeront liquidés d'après leurs quittances de finance.

X. Ceux qui n'auront pu juſtifier d'un verſement au tréſor public, ſont renvoyés à ſe pourvoir ſur les biens particuliers des freres du ci-devant roi, conformément à la loi du 25 juillet dernier, concernant le liquidation de l'actif et du paſſif des émigrés.

A cet effet, les titres deſdits offices, dépoſés au bureau général de liquidation, ſoit avant le 1er ſeptembre 1792, ſoit poſtérieurement à cette époque, ſeront renvoyés par le directeur général au directoire du département de Paris.

XI. Il ſera dreſſé, par le directeur de la liquidation, un état général deſdits titres, lequel ſera déchargé par les adminiſtrateurs du directoire ci-deſſus déſigné, et le renvoi de ces pieces tiendra lieu, à ceux à qui elles appartiennent, de la préſentation que les autres propriétaires deſdits offices ſont tenus de faire de leurs titres, avant le 1er mars prochain, au directoire déſigné ci-deſſus, conformément à l'article VI du paragraphe II de la loi du 25 juillet dernier.

XII. Les offices à vie ſeront rembourſés, d'après le montant de leurs quittances de finance, dans la proportion du tems qui aura été retranché de la jouiſſance, qui demeure fixé à 30 années ſeulement; de telle maniere que le titulaire qui aura joui de ſon office pendant 25 ans, recevra cinq trentiemes de ſa liquidation; et celui qui aura joui 30 ans, n'aura droit à aucun rembourſement.

XIII. Les propriétaires des greffes et autres officiers domaniaux, fieffés et inféodés ne ſeront point admis à la liquidation.

Sont excepiés ceux deſdits propriétaires dont la finance n'excede pas 600 liv., dont la fortune eſt au-deſſous d'un capital de 10,000 liv., non compris le montant de l'office; qui ſeront liquidés, ſavoir, pour les offices domaniaux, en calculant par quatre cents fois le droit de vingtieme qu'ils juſtifieront avoir annuellement payé au tréſor public, et pour les offices fieffés et inféodés, au principal, produiſant au denier vingt les droits des francs-fiefs, qu'ils établiront auſſi avoir acquittés au tréſor public.

XIV. Les frais de marc d'or, proviſions et autres acceſſoires, n'entreront plus en liquidation.

XV. Les offices, charges, &c. dont l'évaluation ou la finance ſe trouvera être de 3,000 liv. et au-deſſous, continueront cependant de jouir du rembourſement du marc d'or, droits de mutation et autres acceſſoires.

XVI. Il ſera retenu, ſur le montant de la liquidation, les droits de centieme denier qui n'auront pas été payés.

XVII. Les droits de centieme denier ſeront rembourſés à ceux qui les auront payés pour l'année 1790, enſemble les années de ce droit qui auraient été mal-à-propos payées.

XVIII. Les charges de perruquier qui ſeraient tombées dans les parties caſuelles, à défaut du paiement du centieme denier, ſeront admiſes en liquidation, ſous la retenue des droits arriérés.

XIX. Les intérêts de la liquidation à quatre pour cent, ſans retenue, ſeront comptés, ſavoir, pour les offices comptables, cautionnemens, chargés de finance, depuis l'époque où ils ont ceſſé d'être payés;

Pour les offices d'huiſſiers-priſeurs, receveurs de conſignations, commiſſaires et contrôleurs aux ſaiſies réelles, depuis l'époque de leur ſuppreſſion définitive;

Pour les notaires, à dater du jour du préſent décret;

Et pour les autres offices, depuis le jour de la production de leurs titres, juſqu'au premier jour de la ſeconde année républicaine.

(*La ſuite demain.*)

SPECTACLES.

Opéra national. Anj. *l'Offrande à la Liberté*, et *Armide*, op. en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Le Plaiſir et la Gloire*; *l'Intérieur d'un Ménage républicain*, et *la Priſe de Toulon par les Français.*

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Othello ou le More de Veniſe*, trag. en 5 actes, ſuiv. *du Cocher ſuppoſé.*

En attend. la 1ere repr. de *l'Andrienne*, com. dans laquelle la cit. *Larochelle* remplira le rôle de *Dave.*

Théâtre de la rue Feydeau. *Gratis. Le Club des Sans-Souciis*; *la Papeſſe Jeanne*, et *l'Amour filial.*

En attend. la 1ere repr. de *la Priſe de Toulon*, et la 1ere *du Compere Luc.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Gratis*, en réjouiſſance de l'anniverſaire de la mort du Tyran. *Les Prêtres et les Rois*; *l'Impatient*, et *la Parfaite Egalité.* Le cit. *Molé* jouera dans *l'Impatient.*

Inceſſamment *l'Ecole des Peres*, comédie dans laquelle le cit. *Molé* remplira le rôle de *Courval* pere; *Manlius Torquatus*, trag., et *la Fête de l'Amour*, divert. du cit. *Galet.*

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Le Faux Taliſman*; *le Déſeſpoir de Jocriſſe*; *l'Heureuſe Décade.*

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. La 2e repr. de *Beauvais dans les cachots de Toulon*; *les Folies amoureuſes*, et *la Repriſe de Toulon.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. La 1ere repr. de *la Repriſe de Toulon* ou *la Fête du port de la Montagne*, ſuiv. *des Deux Freres.*

Théâtre du Vaudeville. *Le Negre auberginiſte*; *Arlequin Joſeph*, et *Piron avec ſes amis.*

Théâtre de la Cité-Variétés. La 1ere repr. de *la Folie de Georges ou l'Ouverture du Parlement d'Angleterre*; *la Fille à marier*, et *le Tambourin de Provence.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. La 1ere repr. de *l'Ecole du Républicain*; *les Deux Chaſſeurs et la Laitiere*, et *Au Retour.*

Théâtre Français comique et lyr., rue de Bondi. *Nicodême dans la Lune*, piece en 3 actes à ſpectacle, préc. *des Parens réunis.*

Amphithéâtre d'Aſtley, fauxbourg du Temple. *Relâche.*

Du 3 de Pluviôſe.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 21 jours de 1793. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.	
3. Nau, pere, perpét. et viag.	Tridi.
12. Aliſſant, tont. viag. et perpet.	Tridi.
21. Patu, perpétuel et viager.	Tridi.
30. Maupaſſant, perpétuel et viager.	Tridi.
39. Amonin, perpétuel.	Tridi.

L'abonnement pour la feuille du Moniteur ſe fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au cit. *Aubry*, directeur du ſe fourni, qui paraît tous les jours. Le prix eſt, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois; 36 liv. pour ſix mois, et 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois 42 liv. pour ſix mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On ſouſcrit auſſi chez tous les libraires de France et les directeurs des poſtes. Il faut avoir ſoin de charger les lettres qui renferment des aſſignats, et d'en affranchir auſſi le port.

Toute eſpece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être inſérés dans des Supplemens particuliers, d'une deuxieme feuille, même format que le Moniteur dont ils ſont partie. Le prix de l'inſertion eſt de 26 ſ. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adreſſer pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue du Jardinet, vis-à-vis celle de l'Eperon, depuis neuf heures du matin juſqu'à neuf heures du ſoir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 125. *Quintidi 5 Pluviôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible.* (*24 Janvier 1794, vieux stile.*)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Fin des réflexions sur les lois cardinales de la Pologne.

ART. XIV. La liberté des opinions et la voix libre dans les diètes sont solennellement garanties à tout noble, et dans les districts tout représentant d'après la loi de 1775 *sub titulo* : Eclaircissement *liberæ vocis et oppressi civis* (1). Cependant les écrits publics et les imprimés tendans à détruire (2) la religion dominante ou ses présentes lois cardinales, n'y seront pas permis.

XV. Toutes les charges et dignités, tant ecclésiastiques que civiles, dont les lois ont confié la distribution au roi, une fois données, seront fidellement maintenues à leurs possesseurs, et ne pourront être ôtés à qui que ce soit que par décret d'un tribunal compétent (3).

XVI. Les présentes lois cardinales demeureront à perpétuité dans les Etats de la République, saintes, stables et immuables. Aucune diète n'aura le droit de les changer, corriger, modifier, interpréter, éclaircir, même *à l'unanimité des voix*. Tout membre de la diète qui aura défendu les lois cardinales, jouira de toute la protection du gouvernement; mais celui qui oserait toucher à leur intégrité, d'une manière quelconque, sera déclaré dans tout le pays perturbateur du repos public et traître à la patrie, traduit devant le tribunal de la diète, et condamné comme criminel de lèse-nation à perdre l'honneur, la vie et ses biens, sans pouvoir obtenir des lettres de fusis ni de grâce (4). Enfin, le roi, en forme de son serment et des *pacta conventa*, aura le *jus vetandi*, lorsqu'il s'agira du maintien d'une loi cardinale. Si elles pouvaient être atteintes par une diète, et que le roi ou aucun de ses membres n'y opposât point son *veto*, aussitôt après la clôture, le roi et le conseil permanent assemblé hors une diète extraordinaire en prévenant la nation par des universaux de cet événement. Cette diète assemblée cassant et annullant tout décret de la diète présente contraire aux lois cardinales, les maintiendra ainsi dans son intégrité; et si dans le cas ci-dessus le roi se refusait à convoquer une diète extraordinaire, ce sera au conseil permanent à le faire sous la responsabilité de chacun de ses membres. A cette diète aucune matière étrangère à l'objet de sa convocation ne pourra être introduite.

(1) Les anciennes lois garantissent à tout citoyen noble la libre communication de ses pensées, non-seulement aux assemblées publiques, mais dans tout autre endroit. La nouvelle loi restreint cette liberté aux discours qu'un noble est en état de prononcer pendant les diètines ou diètes; encore cette liberté est-elle gênée par la défense d'écrire ou de publier ses opinions sur les matières religieuses et cardinales; et plus encore par des peines capitales prononcées ci-après contre tout citoyen qui oserait expliquer, interpréter, toucher, en un mot, aux lois cardinales, c'est-à-dire, à tous les objets les plus intéressans dans un Etat.

(2) Après ces terribles mesures contre les interprétations ou les explications des lois cardinales, il paraît qu'on ait pris à tâche de les énoncer dans les termes les plus louches, les plus vagues et les plus amphibologiques, soit pour tendre des pièges aux citoyens, soit pour faire tomber entre les mains du despotisme l'exécution arbitraire de ses décrets immuables. Dès qu'un citoyen citera une de ces lois en sa faveur, son adversaire la citera contre lui, et tous deux prétendront qu'elle est claire, et se reprocheront mutuellement de l'interpréter; le pouvoir suivendra, et prononcera son arrêt, en se récriant sur l'évidence du texte. N'est-ce pas faire de la parole de la loi une parole évangélique? Comment décider, par exemple, si un écrit tend ou ne tend pas à renverser l'opinion dominante ou les lois cardinales?

(3) Cette loi, raisonnable à quelques égards, utile à la liberté dans quelques gouvernemens, et surtout dans les gouvernemens monarchiques, est ici déligurée par l'oubli essentiel d'une considération, c'est que l'imbécillité, l'incapacité, les fautes des ministres et des fonctionnaires publics ne sont pas des forfaitures qu'on puisse porter devant des tribunaux de justice; et cependant ce sont ces fautes, cette incapacité, cette imbécillité qui perdent ou exposent le Peuple, parce qu'elles sont moins susceptibles de démonstrations, et qu'elles sont plus fréquentes; elles le sont particulièrement là où c'est un roi qui a le droit de les conférer.

(4) Ce serait répéter ce qui a déjà été dit dans l'introduction, que de remarquer les bornes qu'on pose par là à l'indépendance de la République: et on la leurre après cela du beau nom de *liberté, de souveraineté!* Mais la mistification est complette dans la réunion même de l'article. On y accorde *la protection du gouvernement à tout citoyen qui défendrait les lois cardinales*, quand même il y aurait à la diète l'*unanimité* contre lui; tandis que tous les fonctionnaires du gouvernement sont partie de la diète. On accorde au roi le *jus vetandi*, comme une prérogative particulière; tandis que par une tournure adroite, on le soumet à ces mêmes *lois cardinales*, comme à un point de *ses pacta conventa*. On donne à la Nation le remede d'une diète extraordinaire, tandis qu'elle doit être *convoquée* par ceux même qui, dans la supposition, sont censés avoir accédé à décréter quelque changement aux lois cardinales. Enfin, on charge de cette convocation, sous sa propre responsabilité, chaque membre du conseil permanent; tandis que ce conseil sera, en dernière analyse, le seul interprète nécessaire de ces lois.

Je finis par une réflexion générale; c'est que les lois cardinales, outre tous les inconvéniens dont je viens de parler, ajoutent aux maux de la République, celui de donner à l'anarchie polonaise toute la consistance possible, en la faisant dépendre presqu'entièrement d'un seul individu du corps le plus anarchique, le *conseil permanent*.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 1er janvier.

Les inquiétudes de la Cour sur l'obéissance passive des Peuples, sont vives. Les nouvelles que l'on reçoit de Londres augmentent encore ces alarmes.

L'état moral de la coalition la plus immorale qui ait encore existé, jette le cabinet Autrichien dans la consternation. Indépendamment des avis secrets que l'on a sur l'infidélité de la Cour de Prusse, on reçoit une plus forte impression de terreur du côté de l'Allemagne, où les *estatingues* se désorganisent ou se refusent, et où les princes ainsi que les villes ne peuvent tarder à chercher enfin dans la justice et dans leur *propre énergie*, un refuge contre la perfide ambition d'une part, et de l'autre contre la vengeance de la Nation Française.

L'épuisement est sensible. On avait compté sur les recrues de la Bohême et de la Galicie, où l'on promenait au moins 30 à 35 mille hommes. Voilà encore le *patriotisme* Autrichien en défaut. On n'a pas que très-peu de monde, et le reste en très-peu d'argent. Ce n'est pas que les magistrats et officiers divers dévoués à l'empereur ne fassent leur métier, mais eux-mêmes ont ordre de ne pas fatiguer trop les Peuples, et de n'employer la sévérité que partiellement.

Il est rare que l'on rende publiques les demandes réitérées que reçoit notre ministere, de la part des généraux de l'armée du Rhin. Cependant on ne peut soustraire tout à fait nos besoins extrêmes de ce genre, à l'œil attentif du public. On sait en effet que les troupes tirées de la Transylvanie, ont reçu l'ordre de se mettre en mouvement, et ce n'a pas été sans de tristes réflexions, qu'on a vu le régiment de Wallis, Cuirassiers, quitter cette capitale, après tant d'autres.

Jamais guerre n'a coûté peut-être plus de monde en si peu de tems. Les recrues sont devenues difficiles dans tous les Etats héréditaires. On semble s'en consoler par des promotions d'officiers. L'état-major des armées vient de recevoir un grand nombre de felds-maréchaux et de généraux majors.

Le régiment de Modène et de Loewener cavalerie, deux des mieux montés de l'armée impériale, ont reçu ordre dans leur cantonnement de Gallicie de marcher, le premier sur le Rhin; le second en Flandre, pareil ordre a été donné aux cuirassiers du prince Adam Czartoriski. Nous voyons tous les jours passer par ici un grand nombre de recrues.

Le père du magnétisme, le fameux Mesmer, a reçu ordre de quitter Vienne et les Etats de l'empereur, dès qu'il aura arrangé ses affaires. On lui a pour cet effet accordé quelque tems. Le projet du célebre professeur, est de se retirer en Suisse.

On a trouvé, dans plusieurs endroits de cette capitale, un placard contenant une satire sanglante contre plusieurs personnes en place qu'on accuse d'incapacité et de vouloir favoriser exclusivement leurs familles. Ce morceau très-piquant est terminé par une apostrophe au souverain qui l'on invite, en termes précis, à ne point penser à l'établissement d'une contribution extraordinaire pour continuer la guerre.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 20 décembre.

Les arrestations ont repris dans cette ville depuis trois jours et s'y continuent, ainsi que dans tout le Brabant. L'objet est de se purger d'un grand nombre d'intrigans et de gens sans aveu. Ce qui contribue à soutenir cette mesure, est la formation d'une troupe de brigands dans la Campine; ces gens sont des déserteurs de toutes les Nations. Ils infestent non-seulement les grands chemins, mais ils portent l'audace jusqu'à venir piller dans les habitations. On a envoye à leur poursuite des détachemens des dragons de *Lotour* avec un corps de maréchaussée.

Il nous arrive un grand nombre de malades de nos frontieres, où il regne une fievre épidémique causée par les tems humides.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 2 pluviôse.

Millier, Citoyens, j'arrive d'Angers. Vous avies d'abord rappelé mon collegue et moi dans votre sein; d'après une lettre des représentans du Peuple qui ont bien voulu nous trouver nécessaires dans ce pays, vous nous avez accordé un délai. Aussitôt que nous y avons été notre présence inutile, nous nous sommes empressés de nous rendre à notre poste au conseil général. Nous sommes convenus Felix et moi, de partir de l'armée alternativement, en sorte que mon collegue n'arrivera que dans quelques jours.

On a annoncé, il y a quinze jours, à la Convention, qu'il n'y avait plus de brigands dans la Vendée, cela est absolument faux; et dans le moment qu'un général annonçait cette fausse nouvelle à la barre, six mille républicains, à la tête desquels étaient les représentans du Peuple près l'armée de l'Ouest, attaquaient Noirmoutiers.

Le même jour 3,000 brigands, ayant à leur tête Charrette attaquaient Machecoult, et deux heures après ils furent vigoureusement repoussés par les soldats de la République.

Dans le même tems, il y avait aussi aux environs de Fontenai-le Peuple, 2000 de ces fédérés, ayant à leur tête Lacroche Jacquelin et Sœfelai.

Vous voyez, Citoyens, combien l'on trompait la Convention; mais que cela ne vous inquiete pas, 40,000 républicains sont à leur poursuite; et dans le moment où je vous parle, il n'existe peut-être qu'un infiniment petit nombre de ces rébelles, sans armes et sans organisation.

Indépendamment de ceux-ci, il y a encore quelques-uns de ces monstres retirés dans leurs foyers, et là ils crient *vive la République*, pour détourner les yeux républicains; ceux-là sont aussi très-dangereux; aussi les représentans du Peuple nous ont-ils invités à engager le Comité de salut public à avoir toujours un œil surveillant sur ce malheureux pays.

Le conseil applaudit au rapport de Millier, et en ordonne la mention au procès-verbal.

La Commission des certificats de civisme fait ensuite son rapport.

Un membre. Après beaucoup de recherches, la Section des Gravilliers a découvert la minute de la liste des *pétitionnaires des vingt mille*. Elle est déposée dans la Section de la Fontaine de Grenelle. Je propose que le conseil général la fasse imprimer et envoyer aux 48 Sections qui l'attendent avec impatience, pour servir dans la délivrance des certificats de civisme.

Cette liste sera imprimée. Des commissaires sont nommés pour en surveiller l'impression, et la collationner avec la minute.

Du 3 Pluviôse.

Les factrices de la halle au blé réclament contre l'arrêté du corps municipal qui les supprime, en confiant à quatre receveurs le recouvrement de la vente des farines aux boulangers.

Le conseil passe à l'ordre du jour, et maintient l'arrêté du corps municipal.

Les patriotes de Nancy écrivent au conseil pour lui faire part de leur régénération.

Le conseil charge son Comité de correspondance d'écrire une lettre de félicitation aux Sans-Culottes de Nancy.

Le conseil prend l'arrêté suivant :

1°. Les Sections sont invitées à nommer, dans leur prochaine séance, une Commission pour vérifier les terres salpêtrées qui se trouveraient dans l'étendue de leur arrondissement, et présider à l'extraction du salpêtre.

2°. Les citoyens seront tenus de pourvoir, avant le décadi prochain, la visite de leurs caves sous peine d'être traités comme suspects; après ce délai, les membres de la Commission procéderont à la visite des caves pour lesquelles on ne les aurait pas appelés.

3°. Il sera nommé dans le sein du conseil général une Commission de six membres qui sera chargée de surveiller les progrès de cette opération, pour en rendre compte au Comité de salut public.

4°. L'administration des travaux publics fera exploiter le sol des caves des maisons appartenantes à la Commune.

Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, séante aux Jacobins de Paris. — Présidence de Reverchon.

Suite du Discours sur les crimes du gouvernement anglais contre le Peuple Français, prononcé dans la séance du 23 nivôse, par le citoyen Ph. Simond, député du Bas-Rhin à la Convention nationale, et membre de cette Société.

Dans la représentation nationale, la Cour de Londres tenait la haute main dans toutes les grandes délibérations, convaincue que les Français ne reprendraient jamais le despotisme des prêtres et des rois, si on prononçait capitalement contre ces deux fléaux; elle leur obtint au contraire une existence monstrueuse, et tout ce qui était nécessaire pour en faire une corporation puissante par la masse et par l'opinion; chaque jour elle faisait commettre à la Cour des Tuileries des folies, des bassesses et des plus grands attentats; le roi humiliait impudemment les députés du Peuple; le pouvoir exécutif était aussi indépendant de fait qu'un divan, et si la Cour devenait en horreur, si le désespoir du Peuple voulait l'entourer, cette même faction entrait en coalition pour le défendre, et pour insulter à la majesté nationale; ainsi on accoutumait les Français à succomber, avec une masse incomparable de forces réelles, contre le fantôme de l'illusion. Le Peuple trompé et toujours trop confiant, se retirait sans avoir le sentiment de l'outrage qui lui avait été fait: on le menait par des secousses inutiles au découragement et à l'indifférence; car, (Homere le disait au Grecs de son tems) un jour de servitude fait perdre à l'homme la moitié de son courage et de sa vertu. On attribuait le tout à un enchaînement naturel d'événemens, ou à une fausse disposition de mesures. On ne voyait pas derriere la toile la cohorte des étrangers et des traîtres de l'intérieur, qui voulait cimenter le trône du despotisme avec les larmes et le sang du Peuple, en provoquant au contraire par des crimes l'anéantissement de toutes les tyrannies et la mort de tous les tyrans.

Alors on vit de ces lâches insulaires, dont les ancêtres voulurent être libres, et crurent à la pureté de ce don, en le recevant de la main de leurs prêtres et de leurs milords, fiers de leurs bassesses, des crimes de leur gouvernement et de la tyrannie de leur roi, introduire parmi nous ces maximes affreuses qui confondent la moralité des Peuples avec celle de leurs tyrans, mettent l'or et l'oppression en opposition avec la justice éternelle, et composant le tarif des crimes sur le besoin qu'ils en ont, en faire une matiere d'échange et de commerce, et tenter de mettre au nombre des préjugés et des illusions, les cris, les droits imprescriptibles de la nature, et les remords qui la vengent de ses oppresseurs.

C'est des bouillons de la Tamise que sortit cette cohorte d'êtres impurs, qui, après avoir trafiqué la femme et la vie des hommes dans les deux mondes, agiote aujourd'hui sur leur moralité, ne vomit autour de nous que des complots, des systêmes d'intrigue et d'oppression, remplit notre horison politique de divisions, de mensonges et d'erreurs, et voudrait organiser parmi l'espece humaine le despotisme du crime et du malheur.

La Cour de Londres s'est emparée du pouvoir exécutif, dès le moment où Dumourier ayant suffisamment noué toutes ses correspondances, et conclu son plan avec nos ennemis, comme ministre des affaires étrangeres, s'empara de la représentation nationale, de nos armées et de notre trésor, pour exécuter ses projets; l'Autriche pensait venir à Paris, et Dumourier au contraire voulait aller dans les Pays-Bas établir à Bruxelles le théâtre de ses trahisons; si l'empereur eût été clairvoyant, il eût compris que c'était lui qu'on voulait sacrifier; et si Dumourier se détermina dès-lors à vendre les Pays-Bas, c'était moins par la fuite de ses projets, que par des considérations nouvelles, et par un sentiment de dépit, contre les décrets de la Convention nationale, qui contrariaient sa souveraineté dans la Flandre.

Dès-lors la cour de Londres disposait en France de tous les pouvoirs et de l'opinion; elle fesait fabriquer publiquement à Londres des assignats à la française, et les fesait débarquer de même en France, distribuer aux émigrés et à ses agens dans les pays étrangers. Elle avait retiré d'auprès de Brissot un chargé d'affaires qui avait demeuré deux ans près de lui à Paris, et qui en partit pour Londres, après avoir rempli sa mission, la veille du jour où la représentation nationale décrêta la guerre contre le gouvernement anglais, déclaration de guerre qui avait été si bien mûrie et préparée, que le ministre de la marine n'en était pas même informé. Il n'est pas inutile de savoir qu'on avait travaillé dans ce sens long-tems avant Monge, Tons la Luzerne, Bertrand et Lacoste; Bertrand surtout avait fait réduire à dix ou onze millions les dépenses pour la marine; à peine y avait-il pour payer les principaux chefs et les traîtres qu'on entretenait dans les chantiers, dans les arsénaux et dans les ports. Les vaisseaux et bâtimens de guerre étaient totalement abandonnés, et des réparations qui auraient pu se faire en quinze jours avec vingt-cinq ou trente mille livres, s'ajournaient jusqu'à ce qu'il fallût trois ou quatre mois et cent ou cent cinquante mille écus pour les exécuter, ou jusqu'à ce que le bâtiment fût déclaré incapable d'en supporter aucune. On provoquait la déforganisation de la marine et le découragement des matelots par tous les moyens possibles: des insurrections éclayaient les officiers patriotes, parce qu'on avait soin de diriger les persécutions contre eux. L'émigration était tellement à l'ordre du jour dans ce département, qu'on allait en habit d'uniforme ou d'étiquette, prendre congé du roi, au château des Tuileries, pour aller à Coblentz. Le défaut de surveillance était tel dans les ports, (et pour en citer un trait, que dans les travaux publics, en écarrissant des chênes qui avaient coûté jusqu'à trente livres le pied, on les amincissait de maniere à les mettre hors de service, exprès pour en emporter ou en vendre les débris, et je ne crains pas de trop dire, en affirmant que deux cents millions et deux ans de travaux et de précautions mettraient à peine notre marine dans l'état où elle était à l'époque des premieres trahisons. Dans les arsenaux on travaillait pour nos ennemis: on embarquait même pour eux; on expédiait des avisos de Cherbourg aux Isles de Jersey, pour informer l'Angleterre de ce que nous devions mettre en mer. Roland fesait exporter nos comestibles et nos denrées de première nécessité, les fesait surprendre à leur arrivée du Nord ou de l'Amérique, et préparait dans la Vendée ce chancre politique qui a donné à nos ennemis tant d'audace, et dont l'extirpation à coûté à la France tant d'inquiétudes, de sang et d'argent.

Ailleurs, on laissait nos forteresses se démanteler, faire de réparations d'urgence; on approvisionnait l'Alsace de vivres sans munitions de guerre; on confiait des places à des commandans étrangers ou visiblement attachés à leur parti; on fesait replier les troupes nationales dans l'intérieur, et on ne tenait à la frontiere que quelques régimens tous étrangers, qui en parlaient la langue, et que l'on disposait à faire cause commune avec le plus offrant ou le vainqueur.

On tenait dans les arsenaux militaires, à Lille, à Strasbourg et ailleurs, des ouvriers à 6 livres par jour, qui cassaient les canons de fusils neufs, sous prétexte qu'ils avaient été reconnus hors de service par des agens infidelles, et on encaissait nos munitions pour l'étranger.

Le parti d'Orléans qui croyait triompher avec la cour de Londres, et n'attendait de succès que d'elle, était en parfaite union avec ses agens. Le ministere et les états-majors des armées travaillaient parfaitement d'après les mêmes vues. On nommait fort peu d'officiers du parti autrichien; les autres étaient censés bons patriotes, car on avait grand soin d'entretenir l'illusion sur le troisieme parti. Et cependant les états majors étaient totalement corrompus; les soldats à caractere persécutés; les généraux traîtres investis du droit de vie et de mort sans appel, dans les armées et les conseils d'administration; les revues des commissaires, les états de fourniture dans un désordre effroyable; il était publiquement reconnu qu'on ne rendait aucun compte, que tous les marchés étaient frauduleux, les fournitures infidelles, et les agens de l'armée des fripons.

Pache, ministre de la guerre, voulut simplifier et éclaircir cette machine ténébreuse, en concentrant, dans un seul directoire, les fonctions du royaume et les branches d'administration de son département.

La clique perfide sentit le coup, et perdit l'homme clairvoyant et bien intentionné, qui croyait bonnement à la nécessité d'empêcher la ruine de l'Etat.

Le bureau des affaires étrangeres ne servait que pour asseoir la correspondance de nos ennemis, et nouer leurs complots avec ceux de l'intérieur; tous nos agens diplomatiques étaient pour nous chez l'étranger autant de fibres vénimeuses auxquelles on ne conservait à Paris un point de contact politique et de rapport, que pour épargner à nos ennemis la peine de salarier leurs trahisons, et la difficulté de nous en faire l'application.

Le comité autrichien ayant perdu de sa premiere puissance et de sa vigueur, Brissot en ôta le portefeuille au bureau des affaires étrangeres, et la cour de Londres le nomma président des destinées politiques du Monde.

Les bureaux des douanes exportaient gratis les effets des émigrés, sortaient sous de fausses dénominations nos matieres premieres, et importaient de même les marchandises étrangeres prohibées par nos intérêts et par les lois. Le seul bureau de Strasbourg a sorti plus de cent millions dans un an, sans compter les exportations secretes. En calculant la même sortie proportionnellement sur les différentes issues de nos frontieres, on conçoit facilement ce qui a tant donné de force à l'agiotage, et de discrédit à la monnaie qui sauve aujourd'hui la liberté; il faut dire aussi qu'il n'y avait pas partout un Dietrich, pour surprendre la confiance de tous les partis et se faire l'idole de son pays en l'égorgeant.

Les corps administratifs s'étaient parfaitement isolés des administrés, et les régissaient déjà comme un troupeau; plusieurs ne connaissaient plus l'autorité nationale, et l'insultaient dans leurs arrêtés: la surveillance des sociétés, et la publicité des séances les inquiétaient; ils travaillaient à la contre-révolution dans l'ombre, anéantissaient les sociétés populaires, ou en pervertissaient l'esprit.

Manuel avait proposé à la Convention nationale, dans sa seconde séance, de changer en pontife politique le président de la France à la Convention; Lasource avait dit la veille que la Convention nationale ne devait pas même au Peuple la publicité de ses séances; dès-lors, presque dans chaque département, le président se crut une puissance, et la motion de Lasource y fut souvent essayée. Pour travailler dans l'ombre, ou pour avoir de l'orgueil, il suffit d'être ignorant, fripon, fat, mal-intentionné, faux, traître et craintif; mais pour opérer devant le Peuple avec succès, et pour obtenir ses bénédictions, il faut être juste, avoir étudié les droits de l'homme, ne les sacrifier à aucune considération, préférer la vertu, le travail et l'économie au libertinage, à l'esprit de lâcheté et de dilapidation; il en est beaucoup qui aiment mieux se cacher ou se couvrir d'opprobre, parce qu'ils ne résisteraient pas à l'autre épreuve.

Aussi les 400 millions de Pitt se sont-ils fait en France parmi les chargés des intérêts du Peuple, beaucoup plus de partisans que la vertu: à la Convention nationale, dans les bureaux, aux armées, dans les administrations, dans les sociétés populaires, les traîtres avaient toujours beaucoup d'argent, beaucoup de connaissances et d'amis, le vrai patriote n'était gros ni des guinées de Londres, ni de la misere de ses concitoyens; simple comme ses prétentions et sa vertu, il n'avait pas l'air d'un intrigant acheté, ou qui cherche à se vendre; on a voulu dès-lors contrefaire ces dignes apôtres de la liberté et de la souveraineté nationale; mais le crime et l'intrigue transpirent sous tous les masques; la vertu républicaine et les assignats ne sont pas susceptibles d'une parfaite contrefaction.

Les émigrés, les gens suspects, les étrangers voyageaient tranquillement en France sous des noms empruntés; ils trouvaient partout des cartes civiques et des passeports; les postes arrêtaient tout ce qui était à l'adresse des patriotes, ou pour le service de la Nation. On avait à peu près mis partout dans des mains vénales et corrompues, les fils de la chose publique: les Colonies avaient reçu leurs commissaires avec ces instructions de sang, qui devaient les soulever, et les perdre, lorsque la cour de Londres enfin se résolut à se prononcer publiquement, et se fit déclarer la guerre, pour provoquer l'opinion du Peuple Anglais contre la France, qu'elle accusait d'avoir rompu les traités les plus authentiques, et répondu par des insultes, aux procédés les plus généreux et les plus fraternels: le Peuple Anglais fut ébloui par les tableaux de Pitt, et s'y laissa prendre pour son malheur.

La suite demain.)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Vadier.

SUITE DE LA SEANCE DU 3 PLUVIÔSE.

Suite du décret sur les Offices à liquider.

XX. Les intérêts accordés seront joints au capital, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 23 août dernier et autres subséquentes.

XXI. La faculté accordée par l'article LXVI de la loi du 24 août 1793, de rembourser, au moyen d'un transfert de l'inscription sur le grand livre, les créanciers personnels et ayant hypotheque spéciale ou privilégiée, aura lieu pour les intérêts qui peuvent leur être dus et qui seront réglés d'après les bases fixées par l'article XXI.

XXII. La disposition de l'article LXV de la loi du 24 août dernier, qui accordait aux payeurs et contrôleurs des rentes le paiement de leurs intérêts et traitemens pour 1794, comme par le passé, n'aura lieu que pour le traitement, qui leur sera continué jusqu'au premier pluviôse de la troisieme année républicaine.

XXIII. Les titulaires, qui, en vertu d'une loi antérieure susceptible d'être mise à exécution, auront obtenu des reconnaissances provisoires de liquidation, ne seront point tenus de restituer les sommes qui excederont le montant de la liquidation faite en exécution de la présente loi.

XXIV. Sont exceptés de la disposition de l'article précédent, les notaires de Paris, qui, au mépris du décret du 11 février 1792, ont postérieurement obtenu des reconnaissances provisoires; en conséquence lesdits notaires demeurent tenus à rembourser, dans le délai de deux décades, les sommes excédant le montant de leur évaluation, avec l'intérêt de cet excédent, du jour de l'expédition de leur reconnaissance.

XXV. Toutes les dettes actives des compagnies et corporations supprimées qui restent à liquider, lesquelles ont été constituées en nom collectif sur le ci-devant roi, ou sur des particuliers, appartiendront à la République, ainsi que les arrérages échus, savoir, à compter du premier janvier 1791 (vieux style), pour celles desdites compagnies et corporations supprimées antérieurement à ladite époque, et seulement à compter du premier janvier 1792 (vieux style) pour celles qui n'auraient été supprimées que dans le courant de ladite année, et postérieurement. Quant aux dettes passives contractées par lesdites compagnies et corporations supprimées, elles seront à la charge de la République ainsi que les arrérages à compter de la même époque, soit qu'elles soient antérieures ou postérieures à 1791.

XXVI. Il ne sera exigé des notaires publics ni de leurs successeurs, aucun fonds de responsabilité ou cautionnement pour l'exercice de leurs fonctions.

XXVII. Tous les offices supprimés avant le 14 juillet 1789, et dont les propriétaires ont déposé leurs titres, soit à la trésorerie, soit au bureau de la liquidation, avant le décret du 1er septembre 1792, en exécution du 14 février précédent, seront définitivement liquidés par le liquidateur de la trésorerie; à ces fins, le directeur général de la liquidation lui remettra toutes les pieces relatives auxdits offices, déposées en tems utile dans ses bureaux, avec la note des reconnaissances provisoires qu'il peut avoir délivrées aux propriétaires desdits offices.

XXVIII. Tous les propriétaires d'offices, qui après avoir présenté leurs titres à la liquidation, les ont ensuite retirés, même avant l'échéance du délai de la loi, sont déchus de tout droit de la liquidation.

XXIX. Tous les pourvus d'offices militaires, porteurs de brévets, de retenue, seront tenus de les remettre, d'ici au 1er floréal de la seconde année (20 avril 1794, vieux style), au directeur général de la liquidation, avec un certificat du ministre de la guerre, constatant le montant du versement par eux fait au trésor public, et ce, nonobstant toutes dispositions contraires, sous peine d'être déchus dès à présent de toutes répétitions envers la République.

XXX. En exécution de l'article XII de la loi du 9 brumaire, les membres de toutes les anciennes compagnies de finance, tels que fermiers-généraux, administrateurs des domaines, étapes et leurs employés, cessionnaires, bailleurs de fonds ou ayant cause, remettront, d'ici au treizieme jour de ventôse prochain exclusivement (1er mars 1794), tous les récépissés et cautionnemens originaux qui leur appartiennent, sous les peines de déchéance exprimées par ladite loi, lesquelles seront supportées par les détenteurs desdits titres.

XXXI. Les propriétaires d'offices qui devant, d'après les lois précédentes, être liquidés sur leurs contrats d'acquisition, ou autres titres, les ont remis avant l'époque de la déchéance, et qui, d'après les nouvelles dispositions, doivent être liquidés, soit d'après leurs quittances de finance, soit d'après les quittances des droits annuels qu'ils payaient, seront tenus de les remettre au directeur général de la liquidation, d'ici au premier germinal de la seconde année (21 mars 1794, vieux style); et faute de les remettre, ils sont, dès à présent, déchus de toute répétition envers la République.

XXXII. La propriété des quittances de finance sera acquise lorsque les quittances de cette nature seront rapportées par le dernier titulaire, ses héritiers ou représentans, et qu'elles énonceront le titre de l'office et le lieu de l'exercice de leurs fonctions.

XXXIII. Toutes les quittances de finances des greffes et autres offices domaniaux, admis à la liquidation par l'art. XIII, sont et demeurent annullées en vertu du présent décret, sans qu'il soit besoin de les faire décharger des registres du ci-devant contrôle, dont les gardes et dépositaires ne pourront, à compter de ce jour, délivrer aucune expédition ou duplicata desdites quittances, sous quelque prétexte que ce soit.

XXXIV. Seront néanmoins tenus tous les propriétaires desdits offices liquidés et à liquider, de remettre tous les contrats d'engagemens, quittances de finance et autres anciens titres qu'ils peuvent avoir, et une déclaration affirmative qu'ils n'en conservent aucun en leur pouvoir, savoir : ceux qui sont liquidés et ont obtenu leurs reconnaissances de liquidation, au directoire de district de leur domicile, et ceux qui n'ont point encore obtenu leur remboursement, au directeur général de la liquidation : et ce dans le délai de quatre décades, sous les peines portées par la loi du 9 brumaire dernier.

L'article XXXV est envoyé aux Comités de liquidation, des finances et de législation.

XXXVI. A l'effet de procurer la remise et l'annullement complet des titres mentionnés en l'article précédent, le directeur général de la liquidation sera tenu de comprendre dans les états qu'il doit adresser aux administrations de districts, conformément aux dispositions de l'article V de la loi du 9 brumaire, les propriétaires des greffes et offices domaniaux.

XXXVII. Ceux qui seront convaincus d'avoir fait une fausse déclaration ou d'avoir retenu aucun desdits titres, seront punis de dix années de fers.

XXXVIII. Les minutes, rôles et états des évaluations faites par les titulaires d'offices dans les ci-devant apanages, en exécution de l'édit de février 1771 et lois postérieures, seront remis, dans quinzaine pour tout délai, par les ci-devant secrétaires du conseil des apanagistes ou autres détenteurs, ès mains du directeur général de la liquidation, qui leur en donnera décharge; et faute par eux de faire ladite remise dans ledit délai, ils seront déclarés suspects.

XXXIX. Les exceptions portées aux articles IV, XVII et XX n'auront lieu qu'en faveur de ceux qui rapporteront leurs certificats de non-émigration, de résidence et de civisme.

XL. Toutes dispositions contenues dans des décrets antérieurs, relatifs à la liquidation des offices ci-dessus désignés, et qui se trouveraient contraires au présent, sont et demeurent rapportées et révoquées.

Sont exceptées de la dérogation générale les dispositions de la loi du 27 août dernier (vieux style), en ce qui concerne la liquidation des offices de la maison du ci-devant roi et reine.

XLI. Les sections de la direction générale de la liquidation, qui sont chargées de la liquidation des offices casuels et héréditaires, de judicature, ministériels, civils, militaires, finances et cautionnement, termineront les opérations qui leur sont confiées, d'ici au 14 fructidor de la seconde année; ils recevront une gratification de trois mois de leurs appointemens, si elles sont terminées à cette époque; ils seront jusques-là payés de leurs appointemens et de la gratification promise, quoiqu'ils aient dans un plus court délai terminé leurs opérations.

Raffrond. J'ai mis par écrit quelques idées sur la vente des biens des émigrés; je vais les soumettre à la Convention.

L'homme est un être sensible, le plaisir et la douleur partagent son existence : jouir et souffrir, voilà le sort des humains, ainsi que de tout ce qui respire. Hors de là, c'est le néant; la patience adoucit les maux, calme les douleurs; la durée des jouissances constitue le bonheur dont l'homme a un desir insatiable; il a voulu s'en assurer la perpétuité dans l'état social par la propriété. Telle est la cathégorie des affections de l'homme dont la sensibilité est le genre; telle est la charpente du systême social, fondé sur l'amour propre de l'homme, l'amour de lui-même; elle ne pouvait pas avoir d'autres bases; aussi les législateurs, voyant que l'homme, en se mettant en société, avait identifié la propriété avec son essence, ont-ils garanti autant la sureté des propriétés que celle des personnes.

Il suit de ces notions préliminaires, que la jouissance des propriétés est l'aliment de l'état social, et que la certitude de cette jouissance en est le fondement le plus solide.

La révolution a exproprié les traîtres, les conspirateurs, les émigrés : leurs biens ne pouvant être régis par l'administration nationale, doivent être vendus à de nouveaux propriétaires; cela est incontestable, et présente en même-tems l'occasion la plus favorable de donner au gouvernement Français toute la stabilité dont les choses humaines sont susceptibles.

J'entre en matiere.

Vous voulez (parce que le Peuple le veut, vous en êtes l'organe fidelle), vous voulez, dis-je, établir une République démocratique; vous devez donc, non-seulement assurer les propriétés, mais multiplier les propriétaires. Ce doit être là un des principes fondamentaux de notre gouvernement, dont une telle organisation fera de tous les citoyens autant de zélés défenseurs de la société; ils seront tous propriétaires ou pourront le devenir; car les métiers, les arts, le commerce ont aussi leurs propriétés; alors chacun, oui chacun, pour l'intérêt de sa propriété, maintiendra la tranquillité au-dedans, si nécessaire aux jouissances et se réunira à son voisin, s'armera pour terrasser, anéantir les ennemis du dehors (l'amour de soi-même étant la racine de l'amour de la Patrie). Tels sont les moyens de bonheur public, de vraie splendeur, de force, de puissance nationale, que vous pouvez faire valoir en ce moment; je vais vous proposer mes idées sur ce grand, cet important objet.

Puisqu'il est de l'intérêt de la République de multiplier les propriétaires, toutes les terres des domaines nationaux, terres labourables, vignes, prés, saussaies, moulins et autres, qui rapportent un produit annuel pour une culture annuelle, et sont susceptibles d'être cultivés avec de petits moyens, doivent être mises en vente par petites portions; par-là vous rapprocherez les hommes de l'égalité, et vous augmenterez le nombre des défenseurs de la Patrie.

L'indigent, l'homme dénué de tout, voit de sang froid et avec indifférence les troubles intérieurs, on n'y prend souvent part que pour augmenter le désordre dont il espere profiter; il voit tranquillement l'ennemi du dehors s'avancer et ravager les campagnes : il n'a rien à perdre. Mais le propriétaire s'intéresse à la tranquillité intérieure, dont il a besoin; il s'inquiette des plus légers troubles, parce qu'il voit son ennemi particulier dans l'ennemi commun.

La vente des terres en petites parties, très-importante sous ce rapport, présente encore un avantage bien précieux : les petits propriétaires ne sont pas et ne deviendront jamais, si le gouvernement républicain-démocratique surveille; ils ne deviendront jamais, dis-je, des spéculateurs, des accapareurs, des dévorateurs : ce sont ces derniers qui pompent et absorbent la richesse sociale, et qui, par cette cupidité famélique, dissolvent enfin les empires.

Les beaux arts vous aideront à fonder la République : laissez-les aller; mais comptez moins sur leur assistance. Ces enfans de l'imagination embellissent la société, et n'en seront jamais le soutien ni la force. L'agriculture, le commerce fait avec probité et bonne foi, les arts vraiment utiles, enfin les vertus, voilà les fondemens solides de notre République une et indivisible. Les beaux arts ne doivent paraître qu'en seconde ligne; mais surtout ne les caressez pas trop; leur électricité est dangereuse. Je ne suis pas un Visigot; je me suis appliqué à apprécier les choses; je les réduis à leur juste valeur.

Il convient donc de diviser les terres à vendre, au nom de la Nation, en petits lots.

La Convention nationale en fixera le *quantum*. Je pense que six arpens peuvent occuper un cultivateur et nourrir sa famille, dont les facultés, par le tems et l'assiduité au travail, s'accroissent avec les besoins.

Mais comment ces terres seront-elles vendues? On s'étonnera sans doute de cette question; et on me répond de toute part qu'elles seront vendues à l'encan, afin de tirer le meilleur parti possible de ces ventes pour le profit du trésor public.

Il est clair d'abord que ce profit du trésor public que l'on fait sonner si haut, est un vrai malheur public, quand il ne s'obtient qu'en ôtant aux petits les moyens de prospérité. Cette vérité doit être sentie par des républicains fondateurs de l'égalité : or, l'encan écarte tous les citoyens qui n'ont que de petits moyens et ne peuvent pas concourir à des achats d'ailleurs souvent trop considérables.

Ainsi je soutiens qu'elles ne doivent point être vendues à l'encan. Voici mes raisons, que je vous prie de peser mûrement; je vous prie d'observer auparavant que c'est l'administration française qui vend à des Français; la Patrie qui vend à ses enfans, et pour le plus grand bien de la République, l'intérêt de l'agriculture, l'amélioration du sort des individus; source féconde, mais unique de la prospérité nationale, je passe à l'examen de ma proposition.

Souvent celui qui vend à l'encan veut se défaire de ce qu'il vend, et cherche des acquéreurs parmi des hommes qu'il ne connaît pas, au sort desquels il ne s'intéresse nullement, et qu'il n'appelle et ne réunit que pour tirer parti de leur émulation, de leur cupidité; c'est un égoïste qui veut faire beaucoup d'argent, qui le ramasse et disparaîtra peut-être ensuite.

Les administrateurs économes de la Nation, procurateurs de la Patrie, pour enrichir le trésor, risqueraient-ils de ruiner les citoyens? car tel est le sort de beaucoup d'acquéreurs par encheres; beaucoup plus encore ne peuvent pas atteindre même à concourir à ces risques. Quand le trésor devrait ramasser par cette voie tout l'or du Pactole, la République, dont la prospérité et la force résultent de l'amour et de l'aisance des citoyens, ne doit pas chercher à entasser des richesses en causant des pertes, des regrets, la misere.

Cependant c'est la chaleur des encheres, toujours forcément irréfléchies et précipitées, qui produisent dans ces ventes les prétendus avantages d'argent qui sont le résultat d'un acharnement souvent funeste au vainqueur, comme le prouvent les reventes à folle enchere. Eh! qui ne voit pas que cet homme qui, par une surprise presque inévitable, a acheté trop cher, s'occupe dès ce moment à surhausser arbitrairement le prix de ses denrées! Sa balance n'a plus d'équilibre, et le desir de réparer ses pertes la fait pencher vers un gain immodéré.

Ne cherchons pas ailleurs les causes de la dépravation du commerce : aussi je n'ai jamais entendu qu'avec peine raconter, que le prix d'une vente avait surpassé deux et trois fois celui de l'estimation, quoiqu'un tel récit ait toujours été couvert d'applaudissemens.

J'avouerai que l'estimation par experts est souvent trop faible : aussi je réprouve l'une et l'autre, et pense que ces procédés ne doivent jamais être employés *dans la vente d'objets qui ont une valeur intrinseque, fixe et connue.* Je pense que cette maniere de vendre aux citoyens de tels objets, est indigne d'une administration nationale.

Qu'on vende si l'on veut ainsi le diamant appelé *Pitt*, aux Anglais ou à l'impératrice des deux Russies : je le passe, ils sont nos ennemis : c'est une faible revanche que nous prenons sur eux. Mais je ne peux approuver qu'on use de cette méthode vraiment hostile à l'égard de nos freres enfans de la Patrie.

Comment donc les vendra-t-on, puisque je n'admets ni estimation par experts, ni vente à l'encan? Le voici :

Il y a dans chaque Commune une estimation avouée et reconnue par tous les habitans, qui a distingué dans les terres les bonnes des médiocres et des mauvaises. Chaque classe a son prix courant adopté par la Commune.

La municipalité ayant fait des lots assortis des trois especes de terres, dans la quantité d'arpens qui sera fixée, en affichera la liste avec les prix à côté de chaque article : le premier citoyen qui se présentera pour acheter, aura le choix sur tous les lots. L'achat terminé avec toutes les formalités requises; le lot vendu sera rayé et ainsi de suite. De cette façon, il n'y aura point de surprise, personne n'aura à se plaindre, personne n'aura des regrets, et les biens se vendront promptement; parce que les acquéreurs, dont le nombre se trouvera fort augmenté par la modicité des lots, se présenteront en foule. Le trésor s'emplira, et les petits cultivateurs se multiplieront au grand avantage de l'agriculture, et par conséquent de la République.

Mais pourquoi, me dira-t-on, changer un usage constamment observé jusqu'à présent? je réponds : parce qu'il est mauvais dans l'espece dont il s'agit. C'est pour la même raison que nous avons aboli la royauté, qui était bien aussi ancienne.

Mais quelle perte pour le trésor ? et moi je dis : quel gain pour la République que cette multitude incombrable de petits cultivateurs-propriétaires, dont les descendans, la postérité même la plus reculée se souviendra avec attendrissement et reconnaissance, de notre sublime révolution, à qui ils devront le bonheur d'être véritablement des citoyens.

Les autres objets qui ne peuvent pas se diviser, ou ne produisent pas des recettes annuelles, ou demandent de grands moyens pour leur exploitation ; tels que les forêts, parcs, avenues, mines, carrières, salines, &c. ; grands édifices, maisons, châteaux, seront conservés dans leur entier, et employés à l'usage des manufactures, ateliers et autres grandes entreprises, pour le service de l'État et le commerce. Celles que la Nation n'aura pas intérêt de garder, seront vendues, et comme elles ne peuvent convenir qu'à des riches, et que d'ailleurs, les ornemens qui y sont leur donnent une valeur idéale, j'approuve qu'elles soient vendues à l'enchère. Le trésor profitera de leur émulation et de leurs fantaisies.

On détruira dans tous ces édifices sans distinction, les signes de féodalité, et ce qui pourrait donner des ressources ou des espérances aux ennemis de la République. Les tours, les créneaux, les Pont-levis, bastions et autres fortifications seront démolis, les fossés seront comblés : enfin, on enlèvera à ces édifices tout ce qui pourrait conserver quelque inquiétude pour la tranquillité publique.

Le projet de les démolir et de les raser est trop absurde, et ne mérite pas d'être réfuté. Il suffit de rappeler que ce fut le ministre Roland qui le proposa, couvrant de son hypocrisie pseudo-patriote la haine envenimée qu'il avait pour la révolution.

Je conclus donc à la vente des terres des émigrés en petits lots autant que possible et sans enchère.

Thuriot. Je suis loin de penser qu'il soit avantageux pour la Nation de vendre les domaines nationaux en grandes portions. Mais je ne veux pas que pour éviter un excès on se jette dans un autre. Raffron, en voulant encourager l'agriculture, la détruit de fond en comble. Comment veut-il qu'avec 5 ou 6 arpens un cultivateur puisse nourrir sa famille et ses bestiaux ? Sans doute le discours de Raffron est le rêve d'un homme de bien ; mais gardons-nous de l'adopter, car il en résulterait les plus funestes conséquences. Partout on a cherché à décourager l'agriculteur ; et cependant Raffron l'a dit avec beaucoup de sagesse, l'agriculteur est l'homme le plus précieux à la société. J'adopte bien l'idée de rendre propriétaires tous les citoyens. Sans doute la meilleure manière de les attacher à la Patrie est de les enchaîner à son sol. Mais comment jeter-il possible d'admettre l'estimation par localités ? Souvenez-vous que lorsqu'il a fallu fixer la quotité des contributions d'après la valeur des terres ; dans une infinité de départemens, les terres ont été estimées beaucoup au-dessous de leur valeur. Il y a une marche toute simple, il faut que la Convention examine bien ce qui convient pour occuper un agriculteur. Mais il est bien différent d'avoir 50, 60, ou 100 arpens à cultiver, ou de n'en avoir que 5 ou 6. Il est certain que si un cultivateur veut exploiter 2 ou 300 arpens, le nombre de chevaux qu'il emploie empêche que, dans d'autres départemens, on n'en puisse cultiver plus de 50. Je demande l'ordre du jour sur les propositions de Raffron, sauf à lui à les communiquer au Comité d'agriculture.

Romme. Je demande l'impression du discours de Raffron ; il y a beaucoup de choses qui méritent la méditation de chacun des membres de la Convention.

Raffron. Thuriot a répondu à ce que je n'ai point dit. Je ne tiens point à la quantité de cinq ou six arpens, je dis qu'il faut que la Convention fixe le *maximum*, afin d'empêcher que de grands propriétaires ne succèdent à de grands propriétaires ; car, guérir un malade d'une maladie, en lui en donnant une autre, ce n'est pas le guérir.

Bréard. Il y a, dans l'opinion de Raffron des principes sur lesquels il n'y aura point de différend ; mais il n'en est pas de même des conséquences qu'il en a tirées. Le Comité d'agriculture doit faire sur le même objet un rapport général ; il faut que Raffron communique ses idées au Comité, comme font tous les autres membres ; mais il n'est pas nécessaire d'ordonner l'impression d'un discours où je vois des conséquences très-fausses à côté des plus excellens principes.

Fayau. Si la Convention renvoie au Comité l'opinion de Raffron, et qu'elle ne soit point approuvée par la majorité de ses membres, c'est autant de perdu pour l'Assemblée. Il est bien plus sage d'ordonner l'impression de ce discours ; il sera distribué à chaque député qui le méditera, et alors les excellentes choses qu'il contient pourront devenir utiles.

Thibaut. Comment ordonner l'impression d'un discours où l'on déshonore les arts, vous qui avez toujours voulu les honorer ; vous qui avez dernièrement encore rendu un décret en faveur des sciences et des arts. Je m'oppose à l'impression.

L'impression est décrétée.

La Convention renvoie le discours aux Comités d'agriculture et des finances.

Les orphelins des défenseurs de la Patrie, viennent demander la permission d'abattre l'arbre de la liberté planté par le tyran dans le Jardin-National, et d'y en substituer un autre.

Richard. Citoyens, j'observe à l'Assemblée que le jeune orateur de la députation n'a que 14 ans, et qu'il a déjà fait une campagne dans laquelle il a reçu deux coups de feu, et que son père est mort sous les murs de Lyon, en combattant pour la République. Je demande que la Convention décrète l'impression de la pétition qui vient de lui être présentée, et mention honorable du courage du jeune Lefour.

Ces propositions sont adoptées.

Duhem. Je convertis en motion la pétition qui vient de vous être présentée, et je demande qu'on autorise ces jeunes citoyens à substituer un arbre de la liberté à celui que l'hypocrisie avait fait planter au tyran.

Dubois Crancé. Ce qui a empêché la plupart des arbres de la liberté de croître, c'est qu'on les a plantés dans une mauvaise saison. Je demande que ceux qui n'ont point pris racine soient replantés d'ici au 1er ventôse prochain.

Cette proposition est adoptée.

La société populaire de la Section des Piques présente à l'Assemblée 3 cavaliers qu'elle a équipés, et invite la Convention à rester à son poste jusqu'à l'affermissement de la liberté.

La mention honorable est décrétée.

Barère, au nom du Comité de salut public, propose d'autoriser plusieurs citoyens du Havre à acheter du blé chez l'étranger avec le produit d'une taxe révolutionnaire mise sur les riches de cette Commune.

Il s'élève quelques débats sur cette proposition. La Convention renvoie les diverses observations au Comité de salut public.

Un secrétaire lit la rédaction des propositions décrétées au commencement de la séance.

Bourdon de l'Oise. La manière dont la Convention a accueilli les propositions que je lui ai faites ce matin, doit prouver à tout le monde que son intention n'était pas d'assister à l'exécution de ces quatre criminels. Je demande donc le rapport du décret rendu sur ma proposition.

Le rapport est décrété.

La séance est levée à 3 heures.

N. B. Dans la séance du 4 pluviôse, la Convention a décrété que le faux 8 mois sera puni de la même peine qu'aurait encourue l'accusé en cas de conviction.

Lequinio, représentant du Peuple dans le département de la Charente inférieure, a écrit que Duchesneau, député à la Convention nationale, avait été condamné à la peine de mort, pour crime de conspiration, par le tribunal révolutionnaire, établi dans ce département.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 3 pluviôse.

Marc-Etienne Quatremer, âgé de 43 ans, natif de Paris, y demeurant rue Saint-Denis, Section des Marchés, marchand drapier, convaincu d'être le complice de fournisseurs infidelles, en faisant sciemment et dans le dessein de favoriser le crime, comme arbitre au tribunal de commerce, un rapport partial dont le résultat était de faire payer à ces fournisseurs une somme de 50 mille livres environ, lorsqu'ils étaient déjà à sa connaissance dénoncés au Comité des marchés et à la Convention, comme fournisseurs infidelles, a été condamné à la peine de mort.

Du même jour.

Etienne Fichet, âgé de 33 ans, natif du Port-Brieux, département des côtes du Nord, demeurant à Lezard-Drieux, lieutenant de vaisseau, officier du vaisseau de la République, dit *le Commerce de Marseille* ;

Jean-Marie l'Ecluse, âgé de 28 ans, natif de Dourmenay, enseigne sur le vaisseau de la République, dit *le Commerce de Marseille*, en station à Toulon ;

Michel Jacquelin, âgé de 42 ans, natif de Dunkerque, maître canonnier du vaisseau *l'Orient*, en station à Toulon ;

Ignace Vaizon, âgé de 36 ans, natif de Bouhans-les Lure, département de la Haute Saône, canonnier de marine sur la flûte *le Mulet*, à Toulon ;

Antoine Gardinet, second maître canonnier, sur la flûte *le Mulet*, à Brest, âgé de 31 ans, natif de Pesme, département de la Haute-Saône ;

Gilles Blanchard, âgé de 37 ans, marin, chef de pièce sur le vaisseau *l'Orient*, natif de Saint-Pierre de Pleyans, tous convaincus d'être auteurs ou complices d'une conspiration qui a existé contre l'unité et l'indivisibilité de la République ; par le fait de laquelle l'entrée sur le territoire français a été facilitée aux ennemis de la République, le port de la Montagne, ci-devant Toulon, les forts qui l'entourent et les vaisseaux qui étaient dans la rade, ont été livrés aux Anglais et aux Espagnols, ont été condamnés à la peine de mort.

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. *Gratis. Toute la Grèce* ou *ce que peut la Liberté* ; *l'Offrande à la Liberté*, et *le Siège de Thionville*.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Renaud d'Ast*, et *les Rigueurs du Cloître*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *La belle Fermière*, suiv. *du Modéré*.

En attend. la 4ère repr. de *l'Andrienne*, com. dans laquelle la cit. *Larochelle* remplira le rôle de *Dave*.

Théâtre de la rue Feydeau. *Paul et Virginie*, opéra en 3 actes.

En attend. la 1ère repr. de *la Prise de Toulon*, et la 1ère *du Compère Luc*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Relâche*.

Dem. *Sélico* ou *les Nègres*, opéra orné de son spect. Un acteur nouveau débutera par le rôle de *Cubéri*.

Incessamment *l'Ecole des Pères*, comédie dans laquelle le cit. *Molé* remplira le rôle de *Courval* père ; *Manlius Torquatus*, trag., et *la Fête de l'Amour*, divert. du cit. *Galet*.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Le Congé du Volontaire* ; *les Deux Jumeaux de Bergame*, et *l'Avocat Patelin*, opéra.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Molière. *Relâche*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. La 2e repr. de *Toulon reconquis* ou *la Fête du port de la Montagne*, suiv. *des Deux Frères*.

Théâtre du Vaudeville. *Nicaise peintre* ; *le Faucon*, et *la Plaque retournée*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *Les Quiproquo* ; *les Deux Fermiers*, et *les Montagnards*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Gratis*, en réjouissance de l'anniversaire de la mort de Toulon. *Le Fat en bonne fortune* ; *les Amours de Plailly*, et *Au Retour*.

Théâtre Français comique et lyr., rue de Bondi. *Relâche*.

Du 4 de Pluviôse.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 21 jours de 1793. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.	
4. Defchapelles, perpétuel et viager...	Quartidi.
13. Marfollier, perp. et viag.....	Quartidi.
22. Rouillard, viag. et tont. perp.....	Quartidi.
31. Lallemant, perpétuel.....	Quartidi.
40. Taurel, viag. et perpétuel.....	Quartidi.

L'abonnement pour la feuille du Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. *Aubry*, directeur du journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année ; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France, et les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'affranchir aussi le port.

Toute espèce d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Suppléments particuliers d'une demi-feuille même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 25 s. par ligne, 125 par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue du Jardinet, vis-à-vis celle de l'Eperon, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

De l'Imprimerie du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE NATIONALE.

Nº 125. *Quintidi, 5 Pluviôse, l'an 2 de la République Française, une et indivisible.* (24 *Janvier* 1794, *vieux st.*)

LIBRAIRIE.

Traités sur les Arts et Métiers, mis à la portée de tout le monde.

La profeſſion des arts mécaniques ne fut jamais honorée ſous l'ancien gouvernement français ; il exiſtait, à cet égard, un préjugé qui tenait ſon origine de la forme même du gouvernement, qui avait diviſé la ſociété en caſtes, et les caſtes en corporations ; d'où il réſultait que dans chaque caſte et dans chaque corporation, il y avait divers étages, dont le premier ſe croyait ſupérieur au ſecond, le ſecond au troiſieme, ainſi de ſuite ; et l'orgueil dont chacun ſe pavanait, n'était autre choſe qu'un mépris jeté ſur l'étage inférieur. Cependant la ſociété ne pouvant être organiſée que par les hommes et les choſes, il réſultait évidemment que les hommes et les choſes étaient ſans ceſſe dans un aviliſſement gradué.

Mais ſous un gouvernement libre, ſous le regne de l'égalité, les préjugés meurent avec les diſtinctions ; les hommes ſe rapprochent ; ils ſe touchent immédiatement par leur éducation, et les progrès qui ſe font dans les arts deviennent d'autant plus rapides, qu'ils ſont le fruit de l'eſtime publique.

Nous ſommes arrivés au moment où chaque individu eſt tenu de joindre à la culture de ſon eſprit, celle d'un art mécanique. Cette obligation ne fût-elle pas commandée par les lois, elle le ſerait par la forme même du gouvernement républicain, et par les principes de l'égalité.

Ainſi, l'homme aiſé qui s'eſt retiré dans les champs, deviendra non ſeulement agriculteur, mais il voudra profiter de toutes les reſſources que la nature lui offre dans ſes productions ; il établira des ateliers ; il créera des manufactures ; et multipliant ſon induſtrie, il la fera tourner au profit de ſa famille et à l'utilité de la ſociété entiere. Il deviendra *charbonnier*, *chaufournier*, *forgeron*, *meûnier*, *papetier*, *potier*, *ſavonnier*, *tuilier*, &c.

L'homme des villes n'ayant plus d'autres prérogatives, d'autres droits honorifiques, d'autres moyens d'exiſtence pour lui et ſes enfans, que le travail utile, embraſſera néceſſairement la culture des ſciences, des arts libéraux et des arts mécaniques ; il ne ſe croira pas riche ; il ne croira pas ſes enfans à l'abri du beſoin, ſi lui et ſes enfans ne ſavent un métier. Il ſe procurera les inſtrumens des arts, et il apprendra à s'en ſervir dans les ouvrages élémentaires.

Il exiſte des traités particuliers de chaque art, qui décrivent avec netteté, et dans un langage intelligible, les opérations les plus difficiles ; qui font connaître avec exactitude les outils et les machines employés par les divers artiſans, et qui, par leur préciſion, aſſurent à l'homme le plus ignorant la faculté d'exécuter lui-même les procédés de tous les arts. C'eſt encore dans ces ouvrages que les artiſtes même apprendront à raiſonner les choſes qu'ils ne font ſouvent que par routine, et à abréger, ſimplifier et perfectionner leurs travaux.

Depuis long-tems les ſavans les plus diſtingués, aidés par des artiſtes célebres, s'étaient occupés à donner une deſcription exacte et détaillée d'une grande quantité d'arts, avec toutes les planches néceſſaires à leur intelligence. Cette entrepriſe avait, ſuivant le vieux ſtyle, *illuſtré* le ſiecle ; aujourd'hui le ſiecle n'en ſera pas illuſtré, mais il en fera ſon profit ; et c'eſt dans cette intention que nous allons donner la liſte des divers traités qui ont été faits, afin que chacun ſe procure celui qui conviendra le mieux à ſon goût.

Amidonnier, par Duhamel. 2 l.
Ancres (Fabrique des), par Réaumur et Duhamel. 4 l.
Ardoiſier, par Fougeroux de Bondaroy. 4 l.
Bourrelier et Sellier, par de Garſault. 10 l.
Brodeur, par Saint-Aubin. *Deſſinateur.* 5 l.
Cartier, par Duhamel-du Monceau. 4 l.
Cartonnier, par de la Lande. 2 l.
Chamoiſeur, par de la Lande. 4 l.
Chandelier, par Duhamel-du-Monceau. 3 l. 10 ſ.
Chapelier, par l'Abbé Nollet. 6 l.
Charbonnier, par Duhamel du Monceau. 2 l. 10 ſ.
Charbon de terre, par Morand, Ire Partie, (*Mines*) 11 l.
Charbon de terre, par Morand, IIe Partie. (De *l'extraction, de l'uſage du commerce du charbon de terre.*) 21 l.
Charbon de terre, par Morand, IIe Partie, IIIe Section. (*Exploitation, commerce et uſage du charbon de terre.*) 17 l.
Charbon de terre, par Morand, IIe Partie, IVe Section. (*Art d'exploiter les mines.*) 17 l.
Charbon de terre, par Morand, IIe Partie, ſuite de la IVe Section. (*Différentes manieres d'employer le charbon de terre.*) 13 l.
Table des matieres, qui peut ſervir de Dictionnaire, ſuivie des opérations pour fondre le fer avec les braiſes de charbon de terre. *Fin de l'ouvrage.* 10 l.
Charbon de bois, (Supplém.) par Duhamel. 1 l. 4 ſ.
Chaufournier, par de la Lande. 7 l. 10 ſ.
Cirier, par Duhamel du Monceau. *ſous preſſe.* 7 l.
Colles, (Art de faire les) par le même. 2 l. 10 ſ.
Cordonnier, par de Garſault. 4 l.
Corroyeur, par de la Lande. 4 l. 10 ſ.
Coutelier, par Perret, Ire Partie. (*De la coutellerie proprement dite.*) 27 l.
Coutelier pour les inſtrumens de chirurgie, par Perret, IIe Partie, Ire Section. 21 l.
Coutelier pour les inſtrumens de chirurgie, par Perret, IIe Partie, IIe Section. 21 l.
Coutelier en ouvrages communs, par Fougeroux. 4 l. 15 ſ.
Couvreur, par Duhamel du Monceau. 4 l. 10 ſ.
Criblier, par Fougeroux. 2 l.
Cuirs dorés, par Fougeroux de Bondaroy. 2 l. 10 ſ.
Cuivre rouge converti en jaune, par Gallon. 8 l.
Diſtillateur des eaux-fortes, par Demachy. 12 l.
Diſtillateur Liquoriſte, par le même. 12 l.
Drapier, par Duhamel du Monceau. 11 l.
Epinglier, par de Réaumur et Duhamel. 6 l.
Etoffes de ſoie, (Fabrique des) par Paulet, *Fabricant*, Ire et IIe Sections. (*Devidage des ſoies teintes et ourdiſſage des chaînes.*) 24 l.
Etoffes de ſoie, (Fabrique des) par Paulet, IIIe et IVe Section, (*Etoffes unies, rayées et façonnées.*) 9 l.
Etoffes de ſoie, par Paulet, Ve Partie ou Section (*L'art du Remiſſeur.*) 8 l.
Etoffes de ſoie, par Paulet, VIe Section. (*L'art de peigner.*) 20 l.
Etoffes de ſoie, (Fabrique des) par Paulet, VIIe Section, Ire Partie. (*Taffetas, Serges et Satins unis.*) 21 l. 10 ſ.
Etoffes de ſoie, VIIe Section ſuite de la Ire Partie. (*Fabrique des taffetas et Serges.*) 15 l.
Etoffes de ſoie, (L'art du Fabricant d') VIIe Sec. IIe Part. par Paulet. 21 l.
—Section IIIe. Diviſion de la Ire Partie. (*Taffetas brillantés, les Cannelés, les Cirſakas, les Droguets, les Pruſſiennes, les Egyptiennes, les Ambroiſiennes et les Muſulmanes.*) 12 l.
Etoffes en laines raſes et ſeches, unies et croiſées (L'art du Fabricant d'), par Roland de la Platiere. 9 l.
Etoffes en laine, (L'art de préparer et d'imprimer les) ſuivi de l'Art de fabriquer les Pannes ou Peluches, les Velours façon d'Utrecht et les moquettes, &c. par le même. 6 l.
Fer, (Forges et fourneaux à) par de Courtivron et Bouchu, Ie et IIe Sections. 6 l. 10 ſ.
Fer, (Forges et fourneaux à) par de Courtivron et Bouchu, IIIe Section. 10 l.
—IVe Section, Traité du Fer, par Swedemborig, traduit par les mêmes. 10 l.
Fer fondu, (Art d'adoucir le) par de Réaumur. 8 l.
Fil de fer ou d'archal, par Duhamel du Monceau. 5 l.
Hongroyeur, par le même. 3 l.
Indigotier, par le Beauvais de Raſeau. 8 l.
Inſtrumens d'aſtronomie, par le Monnier. 11 l.
Inſtrumens de Mathématiques. (*diviſion des*) *et Microſcope*, par de Chaulnes. *ſous preſſe.* 9 l.
Layetier, (L'art du) par Roubo. 6 l.
Lingere, par de Garſault. 4 l.
Maçon, (L'art du) par Lucotte. 12 l.
Maroquinier, par de la Lande. *Sous preſſe.* 3 l.
Mégiſſier, par de la Lande. 3 l.
Menuiſier, par Roubo. (*Menuiſerie dormante*) Ier Partie. 21 l.
Menuiſier, par Roubo, IIe Partie. (*Menuiſerie dormante, celle des égliſes, et l'Art du Trait.*) 50 l.
Menuiſier, par Roubo, IIIe Partie, Ire Section. (*Carroſſier*) 21 l.
Menuiſier, par Roubo, IIIe Partie, IIe Section. (*Meubles.*) 21 l.
Menuiſier, par Roubo, IIIe Partie, IIIe Section (*Ebéniſte.*) 24 l.
Menuiſier, par Roubo, IIIe Partie, IVe Section. (*Treillageur.*) *Fin de l'ouvrage.* 28 l.
Meûnier, Vermicellier, Boulanger, par Malouin. 15 l.
Orgues, par D. Bedos, Ire Partie. *Sous preſſe.*
Orgues, par le même, IIe et IIIe Parties. 24 l.
Orgues, par le même, IVe et derniere Partie. 27 l.
Papetier, par de la Lande. 14 l.
Parcheminier, par le même. 5 l.
Paumier et raquetier, par de Garſault. 4 l.
Peinture ſur verre et Vitrier, par le Vieil. 14 l.
Perruquier, baigneur étuviſte, par de Garſault. 4 l.
Pipes à tabac, par Duhamel. 5 l.
Plombier Fontainier, par M***. 18 l.
Porcelaine, par Milly. 8 l.
Potier d'étain, (L'Art du) par Salmon. 24 l.
Potier de terre, par Duhamel du Monceau. 9 l.
Raffinage du ſucre, par le même. 7 l.
Ratine des Etoffes de laine, par le même. *Sous preſſe.* 3 l. 10 ſ.
Relieur, par Dudin. 9 l.
Savonnier, par le même. 5 l.
Serrurier, par Duhamel du Monceau. 24 l.
Tailleur, par de Garſault. 7 l. 10 ſ.
Tanneur, par de la Lande. 7 l.
Tapis de la Savonnerie, par Duhamel du Monceau. 3 l. 10 ſ.
La Teinture en ſoie, par Macquer. *Sous preſſe.*
Tonnelier, par Fougeroux de Bondaroy. 5 l.
Tourneur, par Hulot, Ire Partie. 30 l.
Tuilier et Briquetier, par Duhamel, Fourcroy et Callon, 8 l.
Supplément audit. 1 l. 5 ſ.
Vaiſſeaux, (Conſtruction des) 14 l.
Vaiſſeaux, (L'art de la Mâture) par Romme. 1 l. 4 ſ.
Voilure, (L'Art de la) par Romme. 1 l. 2 ſ.
Velours de coton, (L'Art du Fabriquant de) précédé d'une Diſſertation ſur la Nature, le choix et la préparation des matieres, et ſuivi d'un traité de la teinture et de l'impreſſion des Etoffes de ces mêmes matieres, par le même. 9 l. 10 ſ.

Tous ces arts ſe vendent enſemble ou ſeparément, à Paris, chez le citoyen Cochet, libraire, rue et maiſon Serpente.

Les perſonnes qui voudront les recevoir franc de port, par la poſte, ajouteront au prix de chaque art, 4 ſ. pour livre. Il faut affranchir les lettres et l'argent.

Le Petit Chanſonnier des Armées de la République Françaiſe. Prix 1 liv. 5 ſous, et 1 liv. 10 ſous, franc de port, pour les départemens.

Proſpectus.

Le premier volume de ce recueil contient toutes les hymnes, chanſons, vaudevilles et couplets, chantés avec ſuccès aux armées, aux ſociétés républicaines, dans les fêtes civiques et dans les différens théâtres de Paris, à la gloire de la liberté et de ſes défenſeurs, depuis le commencement de la révolution, juſqu'à la fin de brumaire.

A la fin de chaque mois ſuivant nous donnerons par petits cahiers, pour le prix de 10 ſous, tout ce qui paraîtra de nouveau et d'intéreſſant dans ce genre. Les citoyens qui voudraient s'abonner et ne point éprouver de retard dans les livraiſons de ce recueil, payeront d'avance 1 liv. 10 ſous pour la valeur de trois cahiers, franc de port, qui formeront enſemble, un volume d'environ 160 pages, de même que ceux qui déſireront y faire inſérer leurs productions en ce genre affranchiront le tout, à l'adreſſe du citoyen Dufart, imprimeur-libraire, rue Saint-Honoré, à J. J. Rouſſeau.

Décades des Cultivateurs, ou Précis hiſtorique des événemens révolutionnaires de la République Françaiſe, par Sylvain Maréchal. Cours de morale naturelle pour chaque mois de l'année ; l'Agriculture pratique, et la Médecine rurale et vétérinaire.

Proſpectus.

Citoyens des campagnes, vous connaiſſez trop bien le prix du tems, pour en perdre beaucoup à lire. De gros volumes ou des journaux trop fréquens ne vous conviennent pas. Il eſt pourtant des choſes indiſpenſables qu'il faut vous ſachiez. Il vous manque un livre qui, tous les mois, vous rende compte de ce qui ſe paſſe de plus important autour de vous, et qui vous rappele en peu de mots les principes ſacrés des mœurs que la nature a gravés en vous ; mais qui de tems à autre demandent quelques développemens ; un livre auſſi qui, en même-tems vous remette ſous les yeux les pratiques les plus certaines de l'agriculture, ainſi que les procédés les plus ſimples pour la cure des maladies ordinaires de l'homme et des animaux qui le ſervent. Vous trouverez tout cela dans les décades des Cultivateurs, rédigées avec ſoin, et miſes à la portée de tout le monde.

Cet ouvrage aura 12 volumes, de 110 à 120 pages chacun. Les 3 premiers volumes paraiſſent, ils comprennent les mois vendémiaire, brumaire et frimaire, et les autres paraîtront régulièrement à la fin de chaque mois.

L'on payera d'avance 12 liv. pour Paris, et 15 liv., franc de port par la poſte pour les départemens, en adreſſant, franc de port, lettres et argent, au citoyen F. Dufart, imprimeur libraire, rue Saint-Honoré, maiſon d'Auvergne, à Jean-Jacques Rouſſeau.

LIVRES DIVERS.

Lettres de Junius, traduites de l'anglais ; 2 vol. in-8º, avec cette épigraphe :

Brutus était-il un lache aſſaſſin ? Eſt-ce un crime d'enfoncer le poignard dans le cœur d'un tyran ?
(Voyez la note de la lettre XXV.)

A Paris, chez Guffier jeune, imprimeur-libraire, rue Gît-le-Cœur, nº 16. Prix 5 liv., et 6 liv. franc de port.

Conduite ſcandaleuſe du Clergé, depuis les premiers ſiecles de l'égliſe juſqu'à nos jours ; ouvrage enrichi de notes et de preuves hiſtoriques, ſervant de ſuite aux Crimes des Papes : 1 vol. in-8º. Prix 4 liv., et 5 liv. franc de port.

Code pénal, ſuivi de l'inſtruction pour les décrets ;

1 vol. in-8°. Prix 1 liv. 16 f., et 2 liv. 5 f. franc de port.

Les Prussiens dénoncés à l'Europe, par une société de témoins et de victimes de leur invasion dans la province de Hollande ; 2 vol. in-8°. Prix 3 liv. 18 f., et 4 liv. 10 f. franc de port.

Réflexions sur la constitution d'Angleterre, in 8°. Prix 1 liv. 5 f., et 2 liv. 10 f. franc de port.

Cours de morale, fondée sur la nature de l'homme ; 2 vol. in-8°. Prix 9 liv., et 11 liv. franc de port.

Théorie des Peines capitales, ou Abus et Danger de la peine de mort, par Vaffelin ; 1 vol. in-8°. Prix 2 liv. 10 f.

La Santé de Mars, ou l'Art de conserver la santé aux gens de guerre, contenant les moyens de conserver celle des troupes en tems de paix, d'en fortifier la vigueur et le courage en tems de guerre ; d'assurer la salubrité des hôpitaux militaires, et de pioduire un surcroît de population suffisant pour tenir complets tous les régimens de la République ; par Jourdan-Lecomte, docteur-medecin : 1 vol. in-12 de 6 10 pages broché, avec figures. Prix 2 liv. A Paris, chez le citoyen Batillot, libraire, rue du Cimetiere-Saint-André, la premiere porte cochere en entrant par la rue Hautefeuille.

Constitution de la République Française, précédée de la Déclaration des droits de l'homme, avec le rapport du Comité de constitution, et le procès-verbal d'acceptation par le Peuple Français.

A Paris, de l'imprimerie de Didot l'aîné, chez Sallior, libraire, quai des Augustins, n° 22.

Le nom de Didot est devenu un éloge pour les ouvrages qui sortent de ses presses, et cette belle édition prouve que l'art de l'imprimerie, comme les autres arts, se soutient avec avantage sous le régime de la liberté.

Nouvelle méthode d'ordonner l'infanterie, combinée d'après les ordonnances grecques et romaines, pour être particulièrement l'ordonnance des Français ; par le général Dagobert. Prix, in-8° broché, 3 livres.

Se trouve à Paris chez Magimel, libraire pour l'art militaire, quai des Augustins, et au jardin de l'Egalité, chez Desné, passage du Perron.

ARTS.

GRAVURES.

Calendrier républicain, gravé en taille douce, formant deux tableaux de dix pouces de hauteur sur sept pouces de largeur, accepté par la Convention. Se trouve à Paris, chez les citoyens Guéverdo, père, peintre et graveur, rue Pompée, n° 6, Section de Marat ; et Piquet, graveur d'écriture, rue du Foin, n° 265, Section de Beaurepaire. Prix, beau papier, en feuilles, 3 livres ; papier ordinaire sur carton, 3 liv. ; et papier ordinaire en feuille, 2 liv.

Ce calendrier a été exécuté avec le plus grand soin par le citoyen Guéverdo. Quatres victimes intéressantes, Marat, Lepelletier, Chalier et le jeune Barra, y sont représentées avec un fini précieux. On y voit aussi, avec des attributs ingénieux, la liberté, l'égalité, la justice, la loi, et le génie de la République, gravant avec le sceptre des lois, les droits sacrés de l'homme et du citoyen.

Ce Calendrier peut servir à orner les salles d'assemblées, de sociétés populaires, et les cabinets des amis de la République.

La lettre de ce Calendrier, gravée en taille douce par le citoyen Piquet, est parfaitement conforme aux décrets de la Convention.

Une colonne de chaque mois contient l'ère vulgaire avec son quantieme, et les lettres initiales de chaque jour.

MÉLANGES.

Guérison d'une hernie ou descente des plus considérables.

23 nivôse, seconde année républicaine.

DANS le courant du mois d'août dernier (vieux style), je lus dans le supplément de la gazette nationale, un article, par lequel le citoyen Creffwet, annonce qu'il a été guéri d'une hernie considérable par le citoyen Broguiard, chirurgien pour le traitement de ces maladies. Pour ne pas donner trop à la confiance, je me rendis d'abord chez le citoyen Creffwet, je lui demandai s'il avait beaucoup souffert dans son traitement. Ce citoyen m'assura que le citoyen Brogoiard avait opéré sa guérison par des applications extérieures seulement, et qu'il ne donnait jamais à prendre aucun remede intérieurement ; que, pendant tout le tems de son traitement, il n'avait pas éprouvé la plus légere douleur, et il m'ajouta que le citoyen Brogniard avait des moyens précieux pour la guérison, non-seulement de toutes especes d'hernies, mais aussi pour tous les engorgemens qui peuvent survenir dans ces parties, si considérables qu'ils puissent être. Ces renseignemens ranimerent en moi l'espoir de guérir d'une hernie dont j'étais attaqué depuis 14 ans, qui était d'une grosseur énorme, et me fatiguait au point de m'empêcher de me livrer à mon travail ordinaire. Je n'hésitai pas à me rendre chez le citoyen Brogniard (à Passy, près Paris, rue Lepelletier, n° 19) ; ce citoyen m'assura qu'il me guérirait, et il m'a tenu parole. J'ajoute à cette preuve que j'ai acquise personnellement des talens du citoyen Brogniard, une autre observation qui fait honneur à son cœur ; plusieurs citoyens, que j'ai vus chez lui, m'ont assuré que sans son secours, ils étaient comme moi, hors d'état de se livrer à leurs occupations habituelles, et par conséquent, privés des moyens de faire exister leurs femmes et leurs enfans ; le citoyen Brogniard les a traités gratuitement, avec autant de zele et de bonté, que s'ils eussent été à même de lui en témoigner leur reconnaissance.

Signé, PIERRE-HENRY LEMERLE, âgé de 38 ans, chez le citoyen Rouffet, à l'Hermitage, Commune de Sannois, district de Saint-Germain-en-Laye, département de Seine et Oise, à 3 lieues de Paris.

ANNONCES.

La quatrieme année de la *Feuille du Cultivateur*, rédigée par les citoyens Dubois, Lefebvre et Parmentier, membres de la ci-devant société d'Agriculture de Paris, a commencé le 1er du mois de nivôse. Son succès est dû à la grande correspondance que les rédacteurs ont établie avec les plus habiles cultivateurs de toutes les parties de la République. Ce succès n'est point équivoque, puisqu'une partie des départemens ont souscrit pour les districts, les cantons et les sociétés populaires de leur arrondissement, puisque les auteurs et les journalistes empruntent de cet ouvrage les articles d'agriculture dont ils enrichissent les leurs.

Cette feuille paraît deux fois par décade ; les duodis, elle est composée de 4 pages in-4° à doubles colonnes, caractere petit-romain non interligné ; les septidis, de 8 pages, même format et caractere. A la fin de l'année, on donne une table raisonnée des matieres, et une des noms des auteurs.

S'adresser, pour souscrire, au citoyen Marchant, rue des fossés Saint-Victor, n° 12, à Paris. Le prix de l'abonnement est de 15 livres, et ne peut dater que du 1er nivôse.

Adjudication au bureau des biens à vendre, ci-devant rue Saint-Magloire, actuellement, rue Saint-Avoye, n° 87, vis-à-vis la rue de Braque ;

De plusieurs domaines et fermes patrimoniaux et nationaux. Le détail imprimé de ces biens est adressé, franc de port, à Paris et en province, à ceux qui se proposent des acquisitions ; il n'y a aucun droit à payer ; les lettres seulement doivent être affranchies. On souscrit au bureau pour le tableau des biens particuliers et domaines nationaux, dont la vente se poursuit dans les directoires. Prix 15 liv. pour 3 mois, 24 liv. pour 6 mois, et 36 liv. pour l'année, et pour la province, 18 liv., 30 et 48 liv. franc de port.

Terres à vendre dans l'Etat de New Yorck, Amérique septentrionale, entre la riviere de Mohenks et le fleuve Saint-Laurent, à 36 lieues de la ville et port d'Albany, au 44e degré.

Ces terres situées dans le voisinage de celles de la compagnie de New-Yorck offrent, par la variété des productions dont elles sont susceptibles, toutes les richesses de l'agriculture, et par la proximité d'une belle navigation, toutes les ressources d'un commerce étendu. Ces terres sont en grande partie couvertes des plus beaux arbres, entr'autres de l'érable ou arbre à sucre : rien n'y est à craindre des sauvages ; le théâtre de la guerre est à 200 lieues de là.

S'adresser au citoyen Lambot, notaire, à Paris, rue du Mail, et au citoyen Chassanir, rue de la Jussienne, n° 20.

On trouvera chez ce dernier une description topographique et un plan desdites terres.

Marchandises qui se trouvent, à prix fixe, chez le citoyen Salmon, marchand papetier, au portefeuille anglais, rue de Thionville, ci-devant Dauphine, n° 26. A Paris,

Portefeuilles avec ou sans écritoires. — Tablettes et souvenirs. — Plumes d'Hollande, premiere qualité. — Boîtes de bureau de toutes grandeurs. — Encre de la Chine. — Autres de toutes couleurs. — Livres de compte réglés de toutes grandeurs, tant pour copies de lettres, que pour recette et dépense, journaux et grands livres. — Autres blancs, pour manuscrits.

AVIS.

Le citoyen Laffecteur, propriétaire du rob antisyphilitique, et connu depuis plus de 15 ans, par les succès multipliés de son remede, prévient les malades qui ne voudraient point se faire traiter chez eux, qu'il a fait préparer chez lui, (rue d'Angoulême, boulevard du Temple, n° 11,) des appartemens très-propres, où ceux qui auront confiance en lui seront reçus et traités avec tout le soin possible ; il se chargera, et même par préférence, de ceux dont les maladies auront résisté à tous les anti-vénériens connus ; et s'il ne les guérit point, il consent d'avance à perdre le prix de son remede et de ses soins.

P. S. On trouve aussi chez le citoyen Laffecteur une modification particuliere de son remede, appropriée aux gonorrhées, qu'il guérit dans l'espace de 25 jours, sans que les malades soient assujettis à garder la chambre.

LA tontine des Sans-Culottes, place des Victoires, n° 17, prévient ses concitoyens qu'il est intéressant pour eux de se faire enregistrer le plus tôt possible, attendu que ceux enregistrés avant l'époque du 15 germinal prochain, recevront trois coupons, et que ceux enregistrés dep is, mais avant le 1er vendémiaire suivant, ne jouiront que de deux coupons ; cependant les uns et les autres, à dater du 1er floréal de la 5e année républicaine, jouiront indistinctement, et par égale portion, des avantages énoncés ès article 4 et 5 du réglement, qui se distribue *gratis* à l'administration, et chez les 40 receveurs particuliers établis dans les différens quartiers de Paris pour la commodité des citoyens.

Les administrateurs de la tontine des Sans-Culottes préviennent encore leurs concitoyens qu'acquérant des biens nationaux en nom collectif des actionnaires de cette tontine, ils recevront pour prix des actions les billets de la caisse d'escompte représentant assignats et les coupons d'intérêts des assignats démonétisés, ensemble tous les effets de créance sur la République qui sont reçus par elle en paiement de biens nationaux, les uns et les autres jusqu'aux termes fixés par les décrets.

EN vertu du jugement du tribunal d'appel de la police du département de Paris, du 27 brumaire, les Citoyens sont prévenus qu'il a été trouvé trois morceaux d'une garde d'épée en argent, une médaille suspendue à un ruban tricolor, trois cachets, une bague et une boucle de cou, le tout en or.

On ne rendra ces effets que sur leur désignation parfaite, et dans le délai d'un mois, à dater d'aujourd'hui, passé lequel tems ils seront, aux termes du jugement ci-dessus, acquis et confisqués au profit de la République.

S'adresser au greffe du tribunal d'appel de la police, séant au Palais de justice, grande salle dite des Libraires.

LES manufacturiers d'étoffes en coton, sont prévenus que la manufacture en mécanique de filature de coton, de Saint-Remy, vient de former un dépôt, n° 162, place Egalité, à Paris.

Avis aux créanciers de d'Orléans.

LES créanciers de d'Orléans sont prévenus qu'au moyen de ce qu'il n'a pas encore été statué sur la pétition présentée à la Convention nationale, tendante à les faire exceptes de la loi sur les émigrés, déportés et condamnés, ils ont tenu, le 16 nivôse présent mois, une assemblée générale dans laquelle leur premiere union a été confirmée, en y ajoutant les formalités prescrites par la loi.

Ils sont également prévenus que le délai dans lequel chaque créancier individuellement doit faire sa déclaration et la remise de ses titres au département de Paris, expire le 16 ventôse ou 7 février prochain (vieux style.)

Le citoyen Arnoult, l'un des syndics de l'Union, ci-devant son receveur et trésorier général, demeurant à Paris, cour des Fontaines, près la rue des Bons-Enfans, a été autorisé à faire lesdites déclarations et remises pour tous ceux qui, avant l'époque susdite, lui remettraient les originaux de leurs titres ; en conséquence, chaque créancier peut lui adresser ses titres originaux avec copie d'iceux sur papier libre, signée de lui ou de son fondé de procuration ; il lui en sera remis un récépissé par le citoyen Arnoult, qui se chargera de remplir les formalités prescrites par la loi.

Changement de domicile.

Bandeloque le jeune, accoucheur, ci-devant rue de Thionville, demeure présentement rue du Sentier, n° 19, deuxieme porte cochere à gauche après la rue des Jeûneurs, quartier de la rue du Mail.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 126. *Sextidi 6 Pluviôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (25 Janvier 1794, vieux stile.)*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, séante aux Jacobins de Paris.— Présidence de Réverchon.

Séance extraordinaire du 2 pluviôse.

On fait lecture de la correspondance.

Rousset, l'aîné. Je demande la parole sur une lettre de la société de Luxeuil, qui prétend atténuer l'action héroïque des habitans de Saussûre, département des Vosges, district de Libremont, qui, comme on le sait, se sont attelés à deux voitures de fourrages destinées pour l'armée du Rhin, en faisant entendre qu'il existait des chevaux pour cet usage, et que ce n'étoit que dans l'intention perfide de persuader qu'il n'en existait pas, que ces braves Sans-Culottes s'étaient eux mêmes attelés aux voitures.

Pour vous faire connaître toute l'astuce de cette assertion, je vous rappelle le civisme prononcé du département des Vosges; que ce n'est que sur des nouvelles bien certaines que la Convention nationale a approuvé l'insertion de ce trait patriotique dans le recueil des actions héroïques et civiques des républicains français, et qu'elle en a décrété la mention honorable et l'insertion au Bulletin.

Je demande que la société renvoye à son Comité de correspondance, à l'effet d'écrire fraternellement à la société de Luxeuil, qu'elle a été trompée sur le trait dont il est question, et sur les intentions civiques des habitans de Saussûre.

On fait lecture de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Ils sont entendus au milieu des applaudissemens, et l'on en fait répeter plusieurs articles.

Hébert. Je demande que le décret qui prononce la mort du tyran soit inscrit à la place du président. — Adopté.

Un citoyen ayant présenté quelques tableaux représentant le tyran de France et celui de Prusse, ces tableaux sont livrés aux flammes au milieu de la salle; plusieurs citoyens dansent la Carmagnole en foulant aux pieds les débris de ces monarques grillés.

Un membre demande que la séance soit terminée par des chants, comme la fête d'aujourd'hui a commencé.

Lachevardiere. J'appuie cette proposition, mais je demande qu'on s'occupe aussi de la discussion sur les vices du gouvernement britannique. Si les fêtes populaires des Français sont très à craindre pour les tyrans, l'arme la plus terrible est le flambeau de la raison que l'on fait briller aux yeux de ceux qu'ils appellent leurs *sujets*.

Quelques membres demandent qu'un secrétaire fasse lecture du procès-verbal de la mort du tyran.

Momoro. Je fais observer qu'une loi défend le déplacement des registres d'une administration; en conséquence, je demande qu'on donne le tems de faire la transcription de ce procès-verbal.

Dufourny. Au moment où la tête du dernier tyran tomba, des cris de vive la république se firent entendre de tous côtés: les fédéralistes ne furent pas les derniers à crier; ils savaient bien ce qu'ils entendaient par République. Ils voulaient une République aristocratique et anti-populaire, comme celle de Venise. Vous voyez à la tête de tous les actes publics, ces mots: Liberté, Egalité. On aurait droit de conclure d'après cela, que l'égalité dérive de la liberté, tandis que c'est au contraire la liberté qui dérive de l'égalité.

Je demanderais donc que les Jacobins voulussent consacrer le cri unanime des Français! *Vive l'égalité! Vive la République une et indivisible!* Je demanderais aussi que l'on mit à la tête de tous les actes publics, ces mots: *Egalité, Liberté*, au lieu de les écrire ainsi: *Liberté, Egalité.*

Couthon. La discussion journaliere qui a été entamée, a pour objet de démontrer les vices des gouvernemens, et de faire connaître les rois. Déjà notre tyran a été puni; il reste encore à punir les autres, et c'est aux Jacobins à le faire. Je demande, qu'indépendamment de tous les discours qui ont été prononcés et livrés à l'impression, la société nomme quatre commissaires chargés de rédiger l'acte d'accusation de tous les rois. Que cet acte soit envoyé par les Jacobins, au tribunal de l'opinion publique de tous les pays, afin qu'il n'y ait plus aucun roi qui puisse trouver un ciel qui veuille l'éclairer, ou une terre qui veuille le porter.

Outre les crimes des tyrans, je demande que les commissaires soient chargés de recueillir les crimes particuliers, relatifs à la nature de leur mauvais gouvernement.

Cette proposition, vivement applaudie est adoptée.

Sur la motion de Momoro, la société nomme pour commissaires Robespierre, Billaud-Varennes, Couthon, Collot-d'Herbois et Lavicomterie.

Felix Lepelletier. Je demande que la société prête le serment de ne se dissoudre que lorsque tous les tyrans seront confondus.

Léonard Bourdon. Je m'oppose à cette démarche; que la société n'employe pas les sermens, mais qu'elle continue de détester et de poursuivre les tyrans de toute espece et les aristocrates. (On applaudit.)

Le dernier despote a fait planter dans le jardin des Tuileries, un arbre de la liberté; j'invite les citoyens à se trouver demain à 9 heures, pour arracher cet arbre flétri par le despotisme, et aller ensuite en chercher un autre au bois de Boulogne. (Adopté.)

Lachevardiere monte à la tribune pour prononcer un discours sur le gouvernement britannique. Après avoir développé l'histoire des révolutions d'Angleterre, il démontre les vices de l'organisation du gouvernement actuel de ce pays; il termine en parlant de ses crimes pendant la révolution de la France.

Ce discours est vivement et fréquemment applaudi. — La société en arrête l'impression.

Un officier de l'armée du Nord, revenu de Bruxelles où il était détenu prisonnier, obtient la parole pour faire un rapport sur la situation de nos prisonniers et sur celle de l'ennemi; il annonce que les soldats autrichiens sont dans la plus grande détresse. L'orateur vient dans la suite de son discours, rapporter des paroles menaçantes et insolentes, proférées par le général ennemi; il est interrompu. Billaud fait remarquer à l'orateur qu'il répete des expressions qui ne doivent pas souiller la bouche d'un républicain. La société passe à l'ordre du jour.

Un citoyen chante quelques couplets en l'honneur de la Montagne; il est aussi interrompu. Plusieurs membres s'élevent contre l'inconvenance de ce procédé dans le sein de la société, et observent que les vrais Jacobins doivent plutôt s'empresser de faire jaillir la lumiere qui doit renverser la tyrannie, en éclairant les Peuples. — Quelques difficultés s'élevent à ce sujet.

Collot d'Herbois. Je dois faire une réprimande patriotique au chanteur, dont je ne soupçonne pas d'ailleurs les sentimens civiques et républicains. Je lui reproche d'avoir cherché, par son imprudence, à ralentir l'élan populaire qu'avait excité la fête d'aujourd'hui; je lui reproche d'avoir voulu avilir par des chants la tribune de la Convention, qui est pour les Français le trépied sacré, abordable seulement à ceux qui ont reçu du Peuple l'honorable emploi de défendre ses droits.

Dufourny. J'observe, par motion d'ordre, que certains auteurs substituent tous les jours des couplets bons ou mauvais à l'hymne de la Liberté. Ces couplets, ignorés de beaucoup de monde, ne font pas capables de produire une impression patriotique sur le cœur de ceux qui les entendent. J'invite donc ces auteurs à réprimer leur démangeaison, en laissant chanter les hymnes nationaux consacrés pour cet objet, et généralement connus de la Nation.

Séance levée à 10 heures et demie.

Séance du 3 pluviôse.

Collot-d'Herbois. J'annonce à la société que de toutes parts nos armées font victorieuses. Les fiers Espagnols se font avancés sur notre territoire à petits pas; mais nous les avons fait rétrograder à grands pas, et bientôt ces lâches seront poursuivis jusqu'à Madrid.

La Vendée, l'arriere-garde, ou pour mieux dire, le dernier poste de la Vendée, est enlevé. Charette, qui ne ressuscitait pas au bout de trois jours, mais qui semblait ressusciter tous les huit jours (car il avait été plusieurs fois blessé) est maintenant sans ressources, et peut-être expire-t-il actuellement dans quelque coin. Nous lui avons tué 800 hommes, et 800 ont mis bas les armes devant nos braves républicains.

Les armées de la Moselle et du Rhin poursuivent les Autrichiens de toutes parts. Il y a deux jours que nous leur avons pris le fort Vauban, fort qui était miné de tous côtés, et sous lequel on avait distribué une grande quantité de mèches pour le faire sauter; mais nos braves républicains, qui ne craignent pas les mines, marchaient dessus pour arracher les mèches. Les autrichiens tremblaient si fort en y mettant le feu, que nos troupes sont entrées assez tôt pour arrêter l'explosion. Maintenant nos braves républicains, au lieu de danser en l'air par les mines des despotes, dansent à leur aise la carmagnole dans le fort.

Les nouvelles de Londres, en date du 7 janvier, (style monarchique) annoncent que Pitt, Dundas et le duc de Richemond ont été cités, pour par être devant la cour de justice d'Edimbourg, à l'effet de témoigner dans l'affaire qui s'instruit contre Maurice Margarot, membre de la Convention nationale d'Edimbourg, (dissoute par un bill d'atteinder) accusé de pratiques séditieuses.

Le procureur de Margarot a sommé le lord comte de Mansfield, grand justicier d'Ecosse, de se trouver à son poste, sauf à répondre du jugement à intervenir.

„ Les salaires de votre place de grand justicier, est-il dit dans la sommation, se montent à 8000 liv. sterling par an; le Peuple a donc le droit de vous appeler à remplir votre devoir, chose que vous ni vos prédécesseurs n'avez jamais faite. „

D'autre part, la société de correspondance de Londres, dans la séance du 2 janvier, a arrêté à l'unanimité que Maurice Margarot et Joseph Gérald, députés de cette société à la Convention britannique, ont mérité les plus vifs remercimens de la part de leurs constituans; que les poursuites faites par des magistrats pour empêcher ces assemblées, que l'arrestation des délégués, les violences exercées envers eux et la société, l'enlevement de leurs papiers et toutes les autres atteintes contre leur liberté individuelle et leur sureté, sont autant d'infractions criantes à la loi, contre lesquelles doivent s'élever avec vigueur tous les amis de la liberté; que la ferme et invariable détermination de la société, est de soutenir de toutes ses forces tous les membres délégués, de les défendre contre une oppression illégale, et d'employer tous les moyens avoués par la loi, pour poursuivre les magistrats qui paraîtront à la société avoir non-seulement manqué à leur devoir, mais encore être contrevenus directement à la lettre et à l'esprit de la constitution.

Un membre donne aux Jacobins quelques détails de ces nouvelles; ce qui amene la proposition d'écrire à cet égard à la société de Londres; mais cette proposition combattue par un autre membre, n'a pas de suite.

Un citoyen annonce avoir reçu de Zamith, Maltais, une lettre par laquelle cet individu l'engage à solliciter sa liberté; je ne sais, continue l'orateur, à qui m'adresser; j'ai cru n'avoir rien de mieux à faire que d'en faire part à la société.

Anvrai déclare que Zamith avait été arrêté; mais que Moulin chargé de cette expédition a laissé évader son prisonnier. Il demande que le citoyen qui en a reçu une lettre soit tenu de faire connaître le lieu de son asile, le Comité de sureté générale fera ensuite droit à sa demande.

Sijas. Le ministre de la guerre a prononcé la destitution de Lambert, commissaire des guerres, parce qu'il faisait des enveloppes avec le Bulletin de la Convention. Il a lui-même avoué qu'on lui faisait des envois avec une telle profusion qu'il ne savait qu'en faire, et qu'il vaudrait mieux en faire des garnouffes. Un décret ordonne la traduction au tribunal révolutionnaire, de tous ceux qui feront des Bulletins de la Convention un autre emploi que celui de les distribuer aux soldats.

Un citoyen Lambert est un ferme patriote, Maffieu, le représentant du Peuple, connaît bien ce citoyen qui a donné constamment des preuves de patriotisme; personne ne peut les révoquer en doute. Il est ami de Ronsin, de Vincent: il l'était de Danbigny, à qui il avoua sur le champ l'affaire du Bulletin qui, resté chez lui depuis long-tems, avait par conséquent perdu son intérêt: il pouvait en faire une enveloppe; mais bien loin de témoigner du mépris pour le Bulletin de la Convention, il est le premier à le faire lire à la société de Mouron où il se trouve; c'est lui qui porte aux soldats malades à l'hôpital, et le Bulletin et les journaux patriotes.

J'accuse, moi, Sijas d'avoir négligé de faire connaître les dénonciations qui lui étaient faites contre plusieurs individus suspects, employés dans les armées, et de n'avoir point destitué les coupables.

Sijas. je n'ai jamais négligé aucunes dénonciations; je les fais toutes passer au ministre qui s'est réservé à lui seul le droit de destitution. Quant à moi, j'atteste tous ceux qui m'ont adressé des dénonciations, que je m'en suis toujours occupé avec toute la sollicitude qu'exigeait le danger des circonstances. (On applaudit.)

Une députation de Sedan fait lecture d'une Adresse qu'elle doit présenter à la Convention. L'orateur termine en demandant que les suppléans qui ont signé les arrêtés fédéralistes, soient exclus de la Convention. Il en cite un qui s'est rendu coupable de ce crime; on l'invite à le nommer; il déclare que c'est Bierte.

L'orateur demande une commission pour appuyer sa pétition auprès de la Convention.

Un autre orateur de la même députation ajoute quelques raisons à celles qui doivent engager la société à demander à la Convention que Perrin ne reste plus dans son sein.

Le tout est renvoyé au Comité de sureté générale.

Un membre obtient la parole pour faire connaître

Allard, dont Sijas a parlé ; il instruit la société que cet homme a signé une pétition contre-révolutionnaire, rédigée par le scélérat maire de Givet, dans laquelle on traite les Jacobins de la manière la plus indigne ; il se plaint de ce que les bureaux de la guerre n'ont pas fait assez d'attention à ce fait important.

Un autre membre fait la motion de faire examiner la pétition de Sedan, avant d'envoyer des commissaires à la Convention pour l'appuyer. — Adopté.

Brochet fait lecture d'une lettre, datée de Marle, le 30 nivôse, frontière du Nord, dans laquelle on dénonce plusieurs abus qui se commettent sur cette frontière, par les amis de Cobourg.

La société renvoie cette lettre au Comité de sureté générale de la Convention.

Antoine Perrau prononce un discours sur les crimes du gouvernement anglais ; il est applaudi à plusieurs reprises.

Dubois-Crancé relève quelques expressions relatives à la Convention d'Ecosse, il pense que c'est donner des armes à Pitt, et faire croire qu'il a agi avec sagesse en faisant incarcérer tyranniquement les députés de cette Convention, qui gênaient sa politique odieuse.

Perraut fait remarquer à Dubois-Crancé que les expressions qu'il lui reproche ne se trouvent pas dans son discours.

Quelques membres demandent l'impression de ce discours. D'autres s'y opposent ; Perraut est de ce nombre.

L'impression n'est pas arrêtée.

Une députation de la société de Soissons vient se plaindre de l'arrestation d'un patriote de ce pays, de l'insulte faite à la société de Soissons par l'arrestation de son président et de son secrétaire, et par l'inventaire de ses papiers, fait par l'agent national.

Un des membres de la députation cite ensuite plusieurs faits, notamment celui-ci, que le citoyen Lejeune, représentant du Peuple, a remis en place un signataire de pétitions contre-révolutionnaires.

Un membre instruit la société que la masse des Jacobins de Soissons est bonne ; néanmoins il se plaint de ce qu'un nommé Chamséru, feuillant décidé, tient encore le haut pas dans cette société populaire.

Un membre, après avoir fait sentir combien il est dangereux de souffrir qu'un agent national inventorie les papiers d'une société populaire, et que c'est réveiller l'espérance des aristocrates, demande que des commissaires pris dans le sein de la société, accompagnent la députation au Comité de sureté générale. — Adopté.

Defourni déclare qu'il connaît Chamséru dont on a parlé ; il l'a toujours vu faire le métier d'agent de Lameth ; il le vit la veille de la fesse des Feuillans, inviter les membres du Comité de correspondance de la société à se ranger du parti de cette secte abominable ; il a été un des rédacteurs d'un libelle, écrit contre la société : il a été un des recruteurs de signatures pour les Adresses et pétitions aristocratiques.

Séance levée.

Brûlement d'assignats.

Le 5 pluviôse, à 10 heures du matin, il a été brûlé, dans l'ancien local des ci-devant Capucines, la somme de 48 millions en assignats, lesquels, joints au milliard 33 millions, déjà brûlés, feront celle d'un milliard 81 millions, le tout provenant de la vente des domaines nationaux.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Vacier.

SÉANCE DU 4 PLUVIÔSE.

Vouland. Un coupable, convaincu hier de faux témoignage contre une femme qu'il accusait, va subir aujourd'hui le dernier supplice, non pour ce crime, mais parce que lui-même avait commis un délit contre-révolutionnaire ; l'accusation a été faite par l'accusateur public du tribunal révolutionnaire ; mais si le scélérat reçoit la peine d'un de ses crimes, il n'en aurait pas moins joui de l'impunité pour son faux témoignage, par la lacune qui se trouve à cet égard dans le code pénal ; il ne punit ce délit que de huit années de fers : cette peine est trop légère. Avec une attention moins rigoureuse de la part du jury dans l'examen des accusations, l'accusée eût péri. Je demande que la Convention décrète que les faux témoins seront frappés de la même peine qu'aurait encourue l'accusé en cas de conviction. (On applaudit.)

Cette proposition est décrétée.

Goupilleau de Fontenay. Ce décret ne suffit pas, car il faut qu'en affaire civile le faux témoin soit puni comme en affaire criminelle ; cependant il n'y a point de peine au civil. Je demande le renvoi au Comité de législation pour les conséquences et les mesures additionnelles.

Thuriot. Nous devons moins nous occuper ici des affaires civiles que des affaires criminelles. Dans le premier cas, on en est quitte ordinairement pour de l'argent ; mais au criminel, il y va de la vie, ou, ce qui est plus précieux encore, il s'agit de l'honneur. Eh ! quel homme, avec des idées vraiment libres, des idées vraiment philosophiques, ne préfère la mort à l'ignominie. Il faut donc empêcher qu'un faux témoin ne calcule les suites d'une fausse accusation, et ne soit encouragé à la faire, lorsque, dans le cas où la fausseté en serait reconnue, il ne peut subir d'autre peine que la perte d'un honneur auquel il a renoncé depuis long-tems. Convenons-nous de ce principe, que, dans une République, l'honneur est plus cher que la vie ! Eh bien ! frappons de mort celui qui a voulu ravir l'honneur à un citoyen. Je soumets cette idée à la Convention, et je demande qu'elle la renvoye à son Comité de législation.

Ce renvoi est décrété, avec les propositions de Vouland, dans les termes suivans :

La Convention nationale décrète, par article additionnel au code pénal, que tout individu convaincu de faux témoignage, sur une accusation capitale, sera puni de mort.

La Convention nationale charge son Comité de législation de présenter incessamment un projet de décret sur les peines à infliger aux individus convaincus de faux témoignages, sur les accusations qui ne sont pas de nature à déterminer la peine de mort.

Grégoire, au nom du Comité d'instruction publique. Le corps social doit veiller à sa conservation et au bonheur des individus qui le composent.

Pour assurer son existence et son bonheur, il faut que ses membres jouissent de leurs droits et s'acquittent de tous leurs devoirs.

Comment jouiront-ils de ceux-là, s'ils ne les connaissent. Cette connaissance est l'objet de l'éducation qui seule peut donner les lumières et les vertus indispensables au maintien de la société. Ainsi l'éducation est dans toutes ses branches soumise à l'autorité tutélaire du gouvernement, comme au moyen sans lequel il ne pourrait atteindre son but ; car un Peuple ignorant ou corrompu n'aurait jamais qu'une liberté précaire.

De là il résulte que tous les citoyens ont un égal intérêt à ce que personne n'élève mal ses enfans, comme à ce qu'il ne nourrisse pas des animaux féroces pour les lancer dans la société ; de là naît une responsabilité réciproque des peres envers la Patrie ; de la Patrie envers tous les membres de la grande famille : cette responsabilité fait partie de la garantie sociale.

Pour s'épargner la douleur d'avoir des crimes à punir et des abus à extirper, la sagesse ordonne de les prévenir. Ce principe paraît avoir échappé à tous les législateurs, car il n'est aucun Peuple qui n'ait plus de lois répressives que de lois rémunératrices. La France régénérée doit au contraire se hâter d'atteindre un ordre de choses tel que la Patrie ait peu de peines à infliger et beaucoup de récompenses à décerner ; et certes l'on ne compromet pas la vérité en assurant que si la théorie et la pratique de l'éducation étaient portées au point de perfection dont elles sont susceptibles un code criminel serait presque inutile.

Il faut que l'éducation nationale s'empare de la génération qui naît, qu'elle aille trouver l'enfant sur le sein de sa mere, dans les bras de son pere, pour partager leur tendresse et l'éclairer. La sollicitude de la Patrie commence à l'époque où le développement d'un germe nouveau promet au corps social un nouvel individu.

Ainsi le premier livre élémentaire doit embrasser la période qui s'écoule depuis le commencement de la grossesse jusqu'à l'âge d'environ 6 ans, époque à laquelle l'enfant passera dans les écoles nationales. Cet ouvrage doit tracer d'une manière claire et précise le devoir des peres et des meres.

Une foule d'individus naissent estropiés, ou le deviennent dans l'enfance, et les tables de mortalité prouvent que la moitié des enfans périt avant l'âge de 8 ans.

Cette destruction anticipée d'êtres que la nature destinait à remplir la carrière de la vie, a communément sa source dans le libertinage, l'ignorance, l'indépendance et les préjugés des parens, surtout des meres, à qui toutes les relations de la nature et de l'habitude donnent une influence plus immédiate sur la formation physique et morale des enfans.

L'ouvrage que l'on demande, doit donc tracer des regles de conduite pour le tems de la grossesse, des couches, de l'allaitement et du sevrage ; il doit parcourir toutes les phases de l'enfance dans ce qui concerne la nourriture, le sommeil, la veille, l'exercice, les accidens, les maladies ; combattre les abus, et leur substituer les méthodes les plus propres à conserver l'enfant, en développant sa croissance et ses forces.

En passant à l'éducation morale, on doit commencer par écarter deux erreurs : la premiere est de penser que la nature fait des méchans. L'effet de ce fatalisme décourageant est d'étouffer l'émulation, d'ôter le prix à la vertu, de justifier le crime, et de fournir aux parens lâches, aux instituteurs corrompus, des prétextes dont ils ne manquent pas de se prévaloir pour s'assurer l'impunité. Quand il s'agit de vertus, le pere qui dit : *Cet enfant ne fera jamais rien* ; l'enfant qui dit : *cela est plus fort que moi*, font deux êtres coupables ; on ne peut trop inculquer cette vérité attestée par l'expérience : l'homme est en grande partie le produit de son éducation, ou, comme le dit Jean-Jacques, » L'homme est bon ; les hommes sont méchans. »

La seconde erreur est de croire qu'avant l'âge d'environ 7 ans l'enfant est insusceptible d'être dirigé vers le bien ; il est inconstestable que dans un âge plus tendre il généralise déjà ses notions, puisqu'il sait classer par genres et par espèces, diverses productions de la nature et des arts. Son esprit rassemble des idées abstraites, et sa mémoire en récueille les signes, puisqu'il apprend sa langue. Son caractere commence à se former, dit un écrivain, dès que ses yeux sont ouverts ; déjà quelques passions l'agitent, il s'irrite par les obstacles, il manifeste de l'opiniâtreté ; plus tard, on acquiert des connaissances, mais à cet âge on contracte des habitudes et dans le reste de la vie on ne fait guere que les garder.

Il est difficile, impossible peut-être, qu'un homme ne soit pas vertueux quand il ne peut se rappeler, sans attendrissement, qu'aux époques les plus reculées de sa vie, un pere, une mere se privaient du sommeil pour assurer le sien ; qu'ils retranchaient sur leur nécessaire pour lui donner le superflu, et que peut-être en travaillant à son bonheur, ils ont trouvé la maladie qui les a conduits au tombeau.

Puisque l'ame d'un enfant est disposée à recevoir toutes sortes d'impressions, et que celles du premier âge prolongent leurs effets sur toute la durée de la vie, il faut stimuler et diriger le zele des parens.

Les Quakres des Etats-Unis de l'Amérique sont tellement persuadés de ces principes, que quand un entretien familier s'établit entr'eux et des inconnus, il n'est pas rare qu'ils débutent par ces mots : *Quelle a été la premiere éducation ?* Ils sentent qu'il est dangereux de tolérer les écarts des enfans, sous prétexte de leur extrême jeunesse, parce qu'une faute légere produit bientôt un vice, et que celui qui a fini par assassiner avait peut-être commencé par voler une pomme.

Par exemple, on n'attache aucune importance à ce qu'un enfant, qui a déjà quelques idées morales, brise les œufs et le nid d'un oiseau, et l'on ne sent pas la nécessité de le détourner d'une action qui arrête la reproduction des êtres, qui fait deux malheureux, et dont les effets répétés endurcissent insensiblement le cœur, à tel point qu'il se complaît à tourmenter les animaux : or, celui qui manque d'humanité envers les animaux, sera cruel envers les hommes.

Ce sont les parens eux-mêmes qui par leurs discours rendent un enfant vindicatif en l'exhortant à frapper la pierre contre laquelle il s'est heurté. Ils le forment au mensonge et à l'orgueil, en lui disant qu'on cesse d'être beau quand on pleure.... De là résulte qu'un enfant vêtu de drap se prête déjà à son camarade habillé de bure ou de toile. Voilà la premiere brèche à l'égalité, et un premier pas vers le despotisme : ces assertions paraîtront moins paradoxes, si l'on faisait la chaîne des intermédiaires qui les unissent.

L'homme a pour se garder sa raison et l'exemple ; et comme l'âge et l'expérience n'ont point encore mûri la raison de l'enfant, la nature lui a donné le goût de l'imitation. N'ayant pas d'exemple public, il ne peut se modéler que sur les exemples domestiques. La conduite des parens est un livre toujours ouvert, dans lequel il lit celle qu'il doit tenir ; et comment prétendre qu'un enfant soit vertueux, quand ceux qui l'entourent ne le sont pas ? et comment deviendra-t-il un homme véridique, quand en bien comme en mal, on lui manque de parole ? acquerra-t-il le sentiment de la justice, quand, au lieu de le reprendre, de le châtier avec le calme de la raison, c'est en se livrant à des colères qui sont toujours proportionnées non pas à la grièveté de la faute, mais à la perte ou au dérangement qu'on éprouve ? et l'on vient se plaindre que des enfans sont d'une dépravation précoce ! Le ruisseau est impur, parce que la source est empoisonnée. Une contagion physique et morale s'exhale de l'homme corrompu : Prétendre qu'un enfant soit vertueux, quand ceux qui l'entourent ne le sont pas, c'est exiger qu'il touche de la boue sans en être souillé.

Ces faits établissent d'une maniere péremptoire la nécessité de faire des instructions, soit pour les parens qui tiennent leur mission de la Nature, soit pour les instituteurs qui l'ont reçue de la loi, puisqu'ils doivent tour à tour pétrir le caractere de l'enfant, l'imprégner de mœurs républicaines, ou faire que vivant dans l'atmosphere de la vertu, il l'aspire par tous les sens.

Hâtons-nous donc de mettre en main aux parens et aux instituteurs, non pas des ouvrages volumineux, mais des méthodes simples, que les esprits peu cultivés puissent saisir, que leur mémoire

puiſſe facilement retenir, et qui en leur montrant le but, les éclairent des lumieres néceſſaires pour l'atteindre.

En traçant le cadre que l'on doit remplir, nous avons marqué quelques écueils à éviter; nous préſentons les problèmes à réſoudre ſans préjuger aucune ſolution, afin de laiſſer aux auteurs la plus grande latitude.

Lire, écrire et parler la langue nationale ſont des connaiſſances indiſpenſables à tout citoyen. L'unité de la République commande l'unité d'idiôme, et tous les Français doivent s'honorer de connaître une langue, qui déſormais ſera, par excellence, celle des vertus, du courage et de la liberté.

Les élémens du calcul, de l'arpentage, du toiſé, ſont également indiſpenſables. Et qu'on ne s'effraye pas d'entendre parler pour l'enfant, de géométrie pratique. Il en ſaiſira plus facilement les principes que les régles de la ſyntaxe.

Ainſi des inſtructions ſur la meſure du tems, ſur les meſures lunaires, celles de ſuperficie et de poids, doivent faire partie des ouvrages claſſiques.

Nous devons encore mettre l'enfant à portée d'apprécier les objets que la nature reproduit ſans ceſſe ſous les yeux, et avec leſquels il a des rapports journaliers et néceſſaires. On ne peut lui donner que des notions, mais en le plaçant ſur la voie, il aura la facilité d'y marcher, lorſque l'âge et les circonſtances développeront ſon goût et ſes talens.

La Convention nationale a décrété que la déclaration des droits, la conſtitution et les annales de civiſme formeraient les premiers ouvrages claſſiques. Pour en développer l'eſprit, une inſtruction ſur la morale républicaine eſt néceſſaire. La Patrie acquitte ſa dette envers les citoyens, en leur faiſant connaître leurs droits et leurs devoirs; alors commence la dette du citoyen qui doit uſer de ſes droits et remplir ſon devoir pour le bonheur de ſa Patrie.

Juſqu'ici la plupart des livres élémentaires ont été très-médiocres, parce qu'ils étaient le fruit de la médiocrité. Le génie qui forme des conceptions hardies, qui enfante des ouvrages ſublimes, qui faiſit un grand enſemble, eſt ſeul capable de préſenter des analyſes où l'on trouve tout ce qui compoſe les élemens d'une ſcience, et de les approprier aux facultés des individus auxquels on les deſtine.

Ces ouvrages ſont de la plus grande importance, puiſqu'ils ont pour objet de vulgariſer les hautes théories, de les rendre uſuelles par leur application aux beſoins de la ſociété, puiſqu'ils doivent, pendant des ſiecles, concourir à la régénération d'une ſolidité républicaine, et conſolider par les vertus la liberté conquiſe par le courage.

Les livres propoſés au concours n'offrent pas la même difficulté, c'eſt d'après cette conſidération que les repréſentans du Peuple détermineront le genre et l'étendue des récompenſes. Tous les citoyens qui ont médité ſur l'éducation, ſont tributaires de la Patrie. Une belle carriere eſt ouverte aux talens républicains; la Convention nationale éprouvera la plus douce ſatisfaction en couronnant leurs efforts; car cette époque ſera un jour de triomphe ſur l'ignorance et les préjugés.

Grégoire lit un projet de décret.

La Convention en ordonne l'impreſſion, ainſi que du rapport.

Un des ſecrétaires fait lecture d'une lettre de la Commune de Fougeres, département de l'Ille et Villaine, par laquelle les officiers municipaux expoſent que leur maire a été fuſillé le 14 brumaire par les brigands de la Vendée, et demandent qu'il ſoit inſcrit ſur la liſte des martyrs de la liberté; et que ſon écharpe ſoit dépoſée au Panthéon.

Cette lettre eſt renvoyée au Comité d'inſtruction publique.

Couthon. Nous ſavons tous avec quel courage, avec quel héroïſme les grenadiers de la Convention ont combattu dans la Vendée. Ils ſont partis 180, ils ne ſont revenus que 120; les 60 autres ont péri ou ſont hors de ſervice. Je fus hier extrêmement peiné d'en voir un qui paraiſſait dans une médiocrité plus qu'ordinaire. Ils ne demandent rien, mais ils ont beſoin. La Convention leur a décerné la récompenſe la plus précieuſe pour des républicains, le témoignage d'avoir bien mérité de la Patrie. Cela ne ſuffit pas, il faut venir à leur ſecours. Ils ont reçu l'étape, qui eſt de 30 ſous; mais on leur refuſe leur paye, qui eſt de 3 liv. 1 ſ., parce qu'un décret porte qu'on ne pourra recevoir à la fois la ſolde entiere et l'étape. Rien de plus naturel; il faut cependant qu'ils reçoivent leur ſolde, en faiſant diſtraction de l'étape. Je demande donc qu'il leur ſoit payé 31 ſous de ſolde, et accordé à chacun, par forme de gratification, 400 livres pour s'habiller.

Cette propoſition eſt décrétée.

Sur celle de Thuriot, l'Aſſemblée décide que la même indemnité ſera payée aux veuves de ces grenadiers gendarmes qui ont péri dans la glorieuſe campagne qu'ils ont faite.

La ſociété populaire de Beauſſe envoie un don conſidérable en bas, ſouliers, chemiſes et autres effets d'habillemens.

Un citoyen de la ville d'Arles envoie 200 liv., et promet de payer la même ſomme chaque année, tant que durera la guerre.

Mention honorable et inſertion au Bulletin.

On lit une lettre qui annonce le fait ſuivant. Un vieillard d'une Commune de Cambrai s'avançait, ſuivi de ſon fils; ils ſont rencontrés par cinq ſatellites autrichiens, qui auſſitôt ſe précipitent ſur eux, le ſabre à la main; le jeune homme vient défendre ſon malheureux pere, dont les jours ſont menacés; mais auſſitôt les cruels Autrichiens lui abattent le poignet, et ces deux infortunés allaient être maſſacrés impitoyablement, ſi un détachement de républicains ne fût accouru à leur ſecours et n'eût mis en fuite ces lâches aſſaſſins.

Ce malheureux vieillard ſe trouve dans le plus grand beſoin; ſon fils eſt ſon ſeul ſoutien, et la bleſſure qu'il a reçue, l'empêche de ſe livrer à ſon travail ordinaire; il réclame des ſecours.

Renvoyé au Comité des ſecours.

André Dumont, repréſentant du Peuple dans le département de la Somme, écrit que les prêtres avaient voulu ſe lever; mais ce mouvement a tourné contr'eux; les confeſſionaux ont été convertis en guérites; les chaires ne ſervent plus qu'à la lecture des lois; les égliſes ſont converties en halles, et le Peuple va acheter ſa nourriture là où depuis des ſiecles il allait avaler le poiſon.

Sur la propoſition de Lombard Lachaux, rapporteur du Comité des finances, l'Aſſemblée met à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur une ſomme de cent mille livres, pour être diſtribuée aux différens ſpectacles de Paris, à titre d'indemnité des différentes repréſentations qu'ils ont données pour le Peuple.

Le décret eſt rendu en ces termes:

La Convention nationale décrete qu'il ſera mis à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, la ſomme de cent mille livres, laquelle ſera répartie, ſuivant l'état annexé au préſent décret, aux vingt ſpectacles de Paris, qui, en conformité du décret du 2 août (vieux ſtyle), ont donné chacun quatre repréſentations pour et par le Peuple.

A l'Opéra national,	8,500 liv.
Au Théâtre national, ci-devant Français,	7,000 l.
Republique, rue de la Loi,	7,500 liv.
De la rue Feydeau,	7,000 liv.
Comique national, r. de Favart,	7,000 liv.
National, rue de la Loi,	7,000 liv.
Rue ci-devant Louvois,	5,500 liv.
Vaudeville,	4,500 liv.
Montanſier, jardin de l'Egalité,	4,600 liv.
Palais-Variétés,	5,000 liv.
National de Moliere,	4,800 liv.
Délaſſemens comiques,	4,800 liv.
Ambigu comique,	4,800 liv.
Du Lycée des Arts,	3,600 liv.
Patriotique,	3,600 liv.
Lycée des Arts,	3,200 liv.
Comique et Lyrique,	3,200 liv.
Variétés amuſantes,	3,200 liv.
Franconi (ſpectacle d'équitation),	2,800 liv.
Républicains de la foire Saint-Germain,	2,800 liv.

Bordas propoſe, au nom des Comités de liquidation et des finances, que quelques changemens à la loi ſur les offices qui reſtent à liquider. L'Aſſemblée avait décrété que les offices ſoumis à l'évaluation ordonnée par l'édit de 1701, ſeraient liquidés d'après l'évaluation, et que ceux qui n'étaient point ſoumis à l'évaluation, ne ſeraient point liquidés; que néanmoins il y aurait une exception en faveur des offices dont la finance n'excede pas 600 liv., et la fortune du propriétaire, 10 mille liv.; pour cette exception, l'Aſſemblée adopte la rédaction ſuivante:

» Les propriétaires de ces offices ſeront liquidés juſqu'à concurrence de 600 liv., lorſque leur fortune n'excédera point 10 mille liv. »

Au ſujet de la liquidation des offices des perruquiers, il avait été décrété des modifications à la charge des propriétaires.

Sur la propoſition de Géniſſieux, l'article eſt décrété ainſi qu'il ſuit:

» Les charges des perruquiers leurs ſeront payées ou à leur ayant cauſe d'après le mode antérieurement décrété. Sont exceptées les charges qui auraient été vendues à des agioteurs. »

L'article qui ordonne la liquidation des greffes et autres offices domaniaux et des offices d'huiſſiers, ſergens, notaires, &c. fiefés et inféodés, eſt maintenu juſqu'à concurrence de mille liv., pourvu que la fortune du propriétaire ne s'éleve pas au-deſſus de 10 mille liv.

Tous ceux en faveur deſquels il eſt établi des exceptions, ſeront tenus de fournir des certificats de civiſme.

L'article IX portait que les titulaires d'offices dans les maiſons des freres du ci-devant roi, qui juſtifieraient d'un verſement fait au tréſor public, ſeraient liquidés par le tréſor public.

Charlier demande la queſtion préalable ſur cet article, motivé ſur ce qu'ils doivent être aſſimilés aux créanciers des ci-devant princes.

Après quelque diſcuſſion, l'Aſſemblée adopte la queſtion préalable, ſauf aux propriétaires de ces offices à ſe pourvoir s'il y a lieu.

On lit la lettre ſuivante:

Lequinio, repréſentant du Peuple, à la Convention nationale. — Rochefort, le 28 nivôſe.

Je vous annonce que l'ex-repréſentant Dechefeaux vient d'être jugé par notre tribunal révolutionnaire; il a payé de ſa tête ſes projets criminels de ſoulevement contre Paris et la Convention.

Une nouvelle encore plus ſatisfeſante pour les patriotes, c'eſt que nous avons mis hier à l'eau *le Jemmappes*, vaiſſeau de 74 canons. Il va être bientôt ſuivi de pluſieurs autres, entre leſquels eſt *le Marat*.

L'eſprit public entiérement formé dans le département pour ce qui concerne les inepties religieuſes, commence à ſe bien former quant à ce qui regarde l'amour du travail dont doivent s'embâter de vrais républicains. Le courage redouble dans tous les ateliers du port; il n'eſt pas un matin, pas un ouvrier, pas un mouſſe ſur le viſage duquel ne brille le deſir de conſolider pour toujours la liberté française, par l'anéantiſſement des deſpotes qui nous environnent, et cet eſpoir ſemble multiplier leurs forces. Depuis 15 jours, le mouvement eſt augmenté d'une maniere incroyable, et ce port qui, par la lenteur de ſes opérations, ſemblait partager tout le régime ſtagnant et froid du climat, ne le cedera tout à l'heure à aucun autre en activité. LEQUINIO.

Cette lettre eſt renvoyée au Comité de ſalut public.

Peyſſard, au nom des Comités des finances et des ſecours publics, préſente le décret ſuivant.

La Convention l'adopte en ces termes:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſes Comités des finances et des ſecours publics réunis, décrete:

Art. Ier. Il ſera mis, par la tréſorerie nationale, à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, la ſomme de trente mille livres, pour être diſtribuées, à titre de ſecours, aux patriotes réfugiés de Valenciennes.

II. N'auront droit au ſecours mentionné en l'article Ier, que ceux des réfugiés qui ſont ſortis avec la garniſon, et ceux qui prouveront y avoir été retenus pour cauſe de maladies ou ſuites de bleſſures reçues pendant le bombardement, ſauf enſuite à l'étendre à tous ceux qui en ſeront jugés ſuſceptibles après le rapport général que doit faire le Comité de ſalut public.

III. Seront également exclus de l'état de répartition, ceux qui ont conſervé les émolumens de leurs anciennes places, ou qui depuis en ont obtenu de nouvelles.

Un membre du Comité des ſecours fait un rapport ſur les indemnités à accorder aux citoyens à qui des incendies ou l'intempérie des ſaiſons auraient cauſé des pertes.

La Convention en décrete l'impreſſion et l'ajournement.

Briez, au nom du Comité des finances, reproduit la propoſition précédemment faite par Léonard-Bourdon, ſur la reſtitution à faire aux citoyens indigens, des effets dépoſés au Mont-de-Piété.

Son décret eſt adopté en ces termes;

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſes Comités des ſecours publics et des finances, réunis, décrete:

Art. Ier. Le linge, les vêtemens, nippes, habillemens, hardes, outils, uſtenſiles de ménage, et généralement tous les autres effets de premiere néceſſité, dépoſés en nantiſſement ou mis en gage au Mont-de-Piété, tant à Paris que dans les autres Communes de la République où il exiſte des établiſſemens de ce genre, ſeront remis, ſans aucune reſtitution de l'argent prêté, au porteur de la reconnaiſſance, et ſans qu'il puiſſe être tenu à payer aucun droit ni intérêt, ſous les modifications ci-après.

II. Les matieres d'or et d'argent, les bijoux, dentelles ſoieries et tous autre objets de luxe, ſont formellement exceptés de la diſpoſition portée en l'article précédent.

III. Sont également exceptées les tapiſſeries, écuſſes et marchandiſes, même celles en drap et en toile, tant en pieces qu'en coupons.

IV. La faveur accordée par l'article Ier aura lieu pour toutes les reconnaiſſances qui n'excedent pas la ſomme de 20 l.v.

V. Elle aura également lieu à concurrence ſeulement de 20 liv. pour toutes les reconnaiſſances qui n'excedent pas 50 liv., ſauf au porteur à parfaire le ſur les 30 liv.

VI. Néanmoins, dans l'une comme dans l'autre des deux articles précédens, la faveur ſera reſtreinte aux effets mentionnés en l'article premier; de maniere que ſi, avec ces effets, il avait été mis en gage des objets de luxe, ou autres qui ſont exceptés par les articles II et III, il en ſera fait la diſtraction et l'évaluation particuliere, et ils ne ſeront en dépôt, mais ſeulement pour la ſomme qui aura été avancée ſeu-

pectivement à ces mêmes objets ; sauf au porteur de la reconnaissance à les retirer en acquittant cette somme.

VII. A l'avenir, et dans tous les objets qui seront déposés en nantissement ou mis en gage au Mont-de-Piété, lorsqu'un même lot comprendra différens articles, la reconnaissance contiendra, indépendamment de la somme totale délivrée sur tous ces articles, une désignation particulière de l'évaluation de chaque article ; et les porteurs de reconnaissance seront admis à les retirer en détail, en remboursant ce qui aura été délivré respectivement à l'objet seulement qu'ils désirent retirer, et sans qu'on puisse les assujettir à retirer en même-tems les autres objets mentionnés en la reconnaissance.

VIII. Tous les nantissemens et dépôts faits depuis le 3 pluviôse inclusivement, sont formellement exceptés de la faveur accordée en l'article premier.

IX. Les Comités des secours publics et des finances, réunis, feront incessamment leur rapport à la Convention nationale, sur la question de savoir s'il est utile au bien général de conserver les établissemens connus sous le dénomination de *Mont de Piété*.

Sur la proposition de Venaille, le décret suivant est rendu :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de salut public, d'agriculture, de commerce et ponts et chaussées, réunis, décrete :

Art. Ier. Les 25 millions mis à la disposition du conseil exécutif, par la loi du 16 frimaire dernier, sont spécialement destinés aux frais des réparations des ponts et grandes routes de la République, et au paiement des matériaux, des ouvriers, conducteurs et piqueurs, immédiatement attachés sur ces travaux.

II. Les appointemens des ingénieurs, frais de commis et de bureau, seront payés par le conseil exécutif, sur des fonds particuliers et en un état à part, sans rien changer à leur nombre et à leur traitement, jusqu'à la nouvelle organisation des travaux publics.

III. Les 10 millions accordés par la loi du 22 février dernier, et faisant partie des 25 millions énoncés en l'article XVII de la loi du 16 frimaire, appliqué aux travaux des canaux, ports maritimes de commerce et ponts de nouvelle construction, et autres ouvrages classés sous la dénomination de travaux d'art, continueront d'être employés suivant leur destination particulière.

IV. Dans les parties de la République où il n'y aura pas de troupes disponibles, les officiers municipaux des Communes les plus voisines des réparations, sont chargés de faire faire l'emploi des matériaux aux prix des journées des localités.

V. Tous les ouvriers, chevaux, matériaux, et généralement tous les objets nécessaires à la prompte confection des nouvelles réparations, sont en réquisition pour le service des travaux publics.

Le ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire des directoires de districts, dirigera les réquisitions sur les personnes, et le droit de préhension sur les choses.

VI. Les citoyens remplaçant les ingénieurs destitués, et qui n'ont pu être placés que provisoirement et momentanément, ne pourront être maintenus qu'en justifiant incessamment, au ministre de l'intérieur, d'un certificat de capacité, délivré par le directoire du district de leur résidence, et visé par celui du département.

VII. L'insertion au Bulletin servira de publication du présent décret.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 5 PLUVIÔSE.

Camille-Desmoulins. Je demande à faire une motion d'ordre. A quoi sert, Citoyens collegues, que vous rendiez des décrets, si l'on n'en tient aucun compte. Voici un fait d'après lequel vous verrez que trois de vos décrets ont été violés :

Des commissaires de Section se sont transportés chez un citoyen. Je voudrais qu'un autre vous parlât de cette affaire, car ce citoyen, il faut le dire, est mon beau-pere. Vous avez décrété qu'on ne toucherait point aux anciens livres de jurisprudence, tels que Dumoulins, Domat, &c. eh bien ! ces commissaires font venir des crocheteurs et emporter la moitié de la bibliotheque. Ce n'est pas tout : il y a sur la cheminée une pendule de 12 à 1,500 liv., ils prétendent que l'aiguille est une fleur de lys ; cependant c'est véritablement un trefle. On emporte la pendule. A côté se trouvait une vieille malle, mais couverte de belles et bonnes fleurs de lys. Ils se sont contentés de les faire effacer, car cette malle ne valait pas cent sous. Vous avez décrété que tous les titres de créances sur l'Etat seraient portés sur le grand livre ; mais vous avez excepté les rentes et pensions viageres. Mon beau-pere a un contrat sur l'ancien trésor royal pour avoir été commis des finances. Ils voient le brevet en parchemin, et comme il commence par le mot *Louis*, formule ordinaire de ces brévets : Ah ! ah ! disent ils, c'est le nom du tyran, et ils emportent le brévet. Mon beau-pere n'est pas exempt de torts. Il avait au-dessus de la bibliotheque un vieux portefeuille ministériel où il y a des fleurs de lys. Cependant depuis plus de cinq ans il n'y avait touché ; il était couvert de poussiere ; il a fallu le décrasser pour reconnaître les fleurs de lys ; second tort, mon beau-pere avait, comme tous les agens, le cachet du ministere ancien. »

Que ce soient là des torts, suffisent-ils pour faire arrêter un vieillard et l'envoyer aux Carmes ? Mais je ne me plaindrais pas de cela, si l'on n'eût pas violé trois décrets : ou aurait dû rendre au moins les livres, la pendule et le contrat.

Bourdon, de l'Oise. Je ne sais pas quel est le crime du beau-pere de Camille Desmoulins ; mais je sais qu'il s'est brouillé avec lui parce qu'il trouvait de l'aristocratie dans ses numéros. Remarquez bien que c'est Camille Desmoulins qu'on veut attaquer. Le Comité de sureté générale est instruit depuis cinq jours de ces faits ; je m'étonne qu'il n'ait pas encore fait cesser cette oppression. Je demande que sous trois jours il fasse un rapport à l'Assemblée.

Vadier. Cette affaire n'est point l'ouvrage du Comité de sureté générale ; je ne sais pourquoi l'on semble s'acharner à l'attaquer. Il est composé de patriotes que j'ose dire purs et à toute épreuve. Si la Convention veut le renouveler, elle en est bien la maîtresse : au surplus, le rapport qu'on demande sera fait demain si l'on veut.

Danton. Je m'oppose à l'espece de distinction, de privilege qui semblerait accordé au beau-pere de Desmoulins. Je veux que la Convention ne s'occupe que d'affaires générales. Si l'on veut un rapport pour ce citoyen, il en faut aussi pour tous les autres. Je n'éleve contre la priorité de date qu'on cherche à lui donner à leur préjudice. Il s'agit d'ailleurs de savoir si le Comité de sureté générale n'est pas tellement surchargé d'affaires qu'il trouve à peine le tems de s'occuper de réclamations particulieres.

Une révolution ne peut se faire géométriquement. Les bons citoyens qui souffrent pour la liberté, doivent se consoler par ce grand, ce sublime motif. Personne n'a plus que moi demandé les Comités révolutionnaires ; c'est sur ma proposition qu'ils ont été établis. Vous avez voulu créer une espece de dictature patriotique des citoyens les plus dévoués à la liberté, sur ceux qui se sont rendus suspects. Ils ont été élevés dans un moment où le fédéralisme prédominait. Il a fallu, il faut encore les maintenir dans toute leur force ; mais prenons garde aux deux écueils contre lesquels nous pourrions nous briser. Si nous faisions trop pour la justice, nous connerions peut-être dans le modérantisme, et prêterions des armes à nos ennemis. Il faut que la justice soit rendue de maniere à ne point atténuer la sévérité de nos mesures.

Lorsqu'une révolution marche vers son terme, quoiqu'elle ne soit pas encore consolidée, lorsque la République obtient des triomphes, que ses ennemis sont battus, il se trouve une foule de patriotes tardifs et de fraiche date ; il s'éleve des luttes de passions, des préventions, des haines particulieres, et souvent les vrais, les constans patriotes, sont écrasés par ces nouveaux venus. Mais enfin, là où les résultats sont pour la liberté par des mesures générales, gardons-nous de les accuser. Il vaudrait mieux outrer la liberté et la révolution, que de donner à nos ennemis la moindre espérance de rétroaction. N'est-elle pas bien puissante, cette Nation ? n'a-t elle pas le droit comme la force d'ajouter à ses mesures contre les aristocrates, et de dissiper les erreurs élevées contre les amis de la Patrie ? Au moment où la Convention peut, sans inconvénient pour la chose publique, faire justice à un citoyen, elle violerait ses devoirs, si elle ne s'empressait de le faire.

La réclamation de mon collegue est juste en elle-même, mais elle ferait naître un décret indigne de nous. Si nous devions accorder une priorité, elle appartiendrait aux citoyens qui ne trouvent pas dans leur fortune et dans leur connaissance avec les membres de la Convention, des espérances et des ressources au milieu de leur malheur ; ce ferait aux malheureux, aux nécessiteux, qu'il faudrait d'abord tendre les mains. Je demande que la Convention medite les moyens de rendre justice à toutes les victimes des mesures et arrestations arbitraires, sans nuire à l'action du gouvernement révolutionnaire. Je me garderais bien d'en proposer ici les moyens. Je demande le renvoi de cette question à la méditation du Comité de sureté générale, qui se concertera avec le Comité de salut public ; qu'il soit fait un rapport à la Convention, et qu'il soit suivi d'une discussion large et approfondie ; car toutes les discussions de la Convention ont eu pour résultat le triomphe de la raison et de la liberté.

La Convention n'a eu des succès, que parce qu'elle a été Peuple ; Elle restera Peuple ; elle cherchera et suivra sans cesse l'opinion publique ; c'est cette opinion qui doit décréter toutes les lois que vous proclamez. En approfondissant ces grandes questions, vous obtiendrez, je l'espere, des résultats qui satisferont la justice et l'humanité. (On applaudit.)

Romme. On vient de parler de l'arrestation des gens suspects ; je demande la parole pour un fait qui regarde les arts. Une dénonciation a été faite à la Convention ; si elle était seule et isolée, elle ne devrait pas s'en occuper ; mais je sais que dans la Section de Beaurepaire, des personnes, se disant munies d'ordre du Comité de sureté générale, sont entrées chez un marchand d'estampes, ont enlevé plusieurs gravures, sous prétexte qu'elles portaient les empreintes de la royauté. Vous savez, Citoyens, qu'un décret met sous la protection des lois tous les objets qui intéressent les arts. Je demande que le Comité de sureté générale pourvoive les personnes qui se sont dites porteurs de ces ordres.

Les propositions de Danton et de Romme sont renvoyées aux Comités réunis de salut public et de sureté générale.

(*La suite demain.*)

SPECTACLES.

Opera national. Anj. *Gratis. Miltiade à Marathon*, opéra en 2 actes ; *l'Offrande à la Liberté*, et *le Siege de Thionville.*

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *La Soirée orageuse*, et *Roméo et Juliette.*

Théâtre de la République, rue de la Loi. La 3e repr. *du Nouveau Réveil d'Epiménide*, préc. de *l'Honnête Criminel.*

En attend. la 1ere repr. de *l'Andrienne*, com. dans laquelle la cit. *Larochelle* remplira le rôle de *Dave.*

Théâtre de la rue Feydeau, *Tulipano*, opéra, et *Pauline et Henri.*

En attend. la 1ere repr. de *la Prise de Toulon*, et la 1ere du *Compere Luc.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois, *Sélico* ou *les Negres*, opéra orné de tout son spect., précédé du *Déjeuner amoureux.* — Un acteur nouv. débutera par le rôle de *Gubéri.*

Demain *l'Ecole des Peres*, com. dans laquelle le cit. *Molé* remplira le rôle de *Courval* pere.

Incessamment *Manlius Torquatus*, trag.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Gratis*, en réjouissance de l'anniversaire de la mort du Tyran. *Au Retour : la Sainte Omelette*, et *le Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Gratis. Au Retour ; Rose et Colas*, et *l'Heureuse Nouvelle* ou *la Reprise de Toulon.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Gratis*, en réjouissance de la mort du Tyran. *La Ruse villageoise ; le Corps de garde patriotique*, et *Toulon reconquis* ou *la Fête du port de la Montagne.*

Théâtre du Vaudeville. *Nicaise peintre ; le Faucon*, et *la Plaque retournée.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *L'Amour et la Raison ; la Folie de Georges* ou *l'Ouverture du Parlement d'Angleterre*, et *les Vous et les Toi.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. La 2e représ. de *l'Ecole du Républicain ; le Devin du Village*, et *le Mariage aux frais de la Nation.*

Théâtre Français comique et lyr., rue de Bondi. *Relâche.*

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses élèves et ses enfans continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

L'abonnement pour la feuille du Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen *Aubry*, directeur de ce journal qui paroît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois ; 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année ; et pour les départemens, 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On soufcrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des postes. Il faut avoir soin de mettre les lettres qui renferment des affiquats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille ; même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 s. par ligne, 195 liv. pour une colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue du Jardinet, vis-à-vis celle de l'Eperon, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

De l'Imprimerie du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 127. *Septidi, 7 Pluviôse, l'an 2 de la République Française, une et indivisible.* (26 *Janvier* 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 27 novembre.

NOTRE athmosphere politique s'obscurcit de plus en plus, par la conduite plus qu'équivoque de la Cour de Londres. Le Peuple en général est indigné de l'audace avec laquelle les Anglais arrêtent, contre la foi des traités, nos vaisseaux chargés pour la France, et de la réponse évasive du gouvernement anglais sur la restitution des forts stipulés par le dernier traité de paix. Si l'on consultait le vœu général, on déclarerait la guerre à ce gouvernement perfide, que nous savons avec certitude dans l'intention de nous la déclarer, si la contre-révolution se faisait en France : nous savons que notre liberté tient à la liberté Française ; mais le congrès ne croit pas devoir encore en venir à des extrémités. Il a cependant arrêté l'armement de 30 frégates pour faire respecter sa neutralité ; cette mesure s'exécute avec un empressement unanime. Ainsi l'injustice des Anglais va devenir la cause de la création d'une marine, à laquelle le desir de la paix ne nous aurait pas permis de penser ; et, comme nous avons en abondance tout ce qui est nécessaire à la construction des vaisseaux, nous pourrons en peu d'années avoir une marine puissante. En attendant, les 30 frégates auxquelles on travaille avec tant d'activité, suffiront pour faire respecter notre commerce. Nos anciens tyrans n'auront pas longtems la morgue de se regarder comme les dominateurs des mers.

Les négociations des Etats-Unis de l'Amérique septentrionale avec les Indiens, n'ont pas tout le succès que l'on s'en promettait. La possession de tout le terrain à l'ouest de l'Ohio et de la riviere Allegany, est la condition à laquelle ces Peuples tiennent le plus. Quand on leur propose des indemnités pour la cession qu'ils en feraient, ils répondent avec leur précision ordinaire, ce pays ou la guerre.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 30 décembre.

IL a été ouvert une souscription dans cette ville impériale, pour aider par des fournitures de vivres et d'argent, l'armée prussienne durant l'hiver, à compter du 10 de ce mois jusqu'au 10 de mars prochain.

L'ordonnance par laquelle tous les citoyens de Francfort ont été *invités* à s'armer, sous peine d'être mal *vus*, rédigée en termes offensans pour les Français, qu'on y appelle des *hordes vagabondes*, a eu peu de succès.

La caisse militaire de Saxe a aussi été transportée ici. Les prisonniers français qui sont à Mayence, seront transportés à Magdebourg.

La caisse militaire des Prussiens est arrivée à Francfort la nuit du 28 décembre, et le général Kalkreuth le lendemain. Dans la nuit du 29, un corps de réserve a passé le Rhin à Manheim avec quelques trains d'artillerie, actuellement parqués devant les portes d'Heidelberg.

SUISSE.

Bâle, le 21 décembre.

CE canton, après avoir été vivement sollicité par les puissances alliées de se joindre à elles ; après avoir été ensuite fortement invité à accorder le passage sur le territoire Helvétique, et s'étant refusé à tout, en a reçu la digne récompense, c'est-à-dire, que l'empereur a fermé pour les Suisses les magasins de grains en Suabe, en Brisgaw et en Baviere. Cette mesure impériale est très-fausse ; car non-seulement elle confirme la Nation Helvétique dans ses bonnes et justes dispositions envers la République Française, mais encore elle lui fert comme d'un nouveau garant de la bonté comme de la grandeur de la cause française.

Lausanne, le 11 janvier.

LE bruit s'était répandu que l'impératrice de Russie envoyait en Suisse des ambassadeurs ; leur mission ne pouvait avoir d'autre but que de miner, s'il était possible, le système de neutralité adopté par les sages cantons. Mais soit que le cabinet de Pétersbourg ait reconnu l'inutilité d'une pareille démarche, soit par un raffinement de politique qu'il est facile de conjecturer, l'ambassade annoncée n'a point eu lieu ; il s'est borné à continuer d'entretenir auprès des cantons quelques agens sans caractere, qui figurent néanmoins avec les ministres des puissances coalisées ; tous commencent enfin à sentir que tous les efforts et les intrigues échoueront contre la prudence des Suisses et la connaissance parfaite qu'ils ont de leurs véritables intérêts.

ANGLETERRE.

Londres, le 8 janvier.

LES nouvelles de l'évacuation de Toulon, dont les papiers n'ont parlé qu'avec la précaution qu'exige un événement malheureux, sont confirmées par la lettre officielle qu'on a reçue ici du représentant français Salicetti.

Les gens sensés ne révoquent point en doute les détails de cette lettre, d'après les derniers exemples de la véracité des rapports faits à la Convention, rapports dans lesquels notre perte a été évaluée au-dessous de ce qu'ont avoué les relations officielles de nos propres généraux.

D'après l'issue malheureuse de tant d'événemens de guerre, il faut donc renoncer aux espérances dont M. Pitt nous avait bercés pour la conquête d'une partie de la France. Il ne nous reste à présent d'autres ressources que celles qu'indiquera le parlement, pour rendre à notre commerce sa splendeur altérée par des projets ambitieux, conçus si légérement, et dont les revers de la dernière campagne ont démontré si cruellement l'absurdité.

L'impossibilité où s'est trouvé lord Hood d'emmener toute l'escadre de Toulon, vient sans doute de la grande diminution de ses équipages, qui ont beaucoup souffert, de leur séjour prolongé dans la Méditerranée, et du feu des batteries ennemies, auquel ils ont été souvent exposés, en faisant tantôt le service de mer, et tantôt celui de terre.

Des lettres d'Antigoa, du 11 novembre, nous apprennent que les Français ont repris le Mole Saint-Nicolas, et Jérémie, dont une partie du détachement de la Jamaïque avait pris possession sur l'invitation de quelques traîtres de ce quartier de Saint-Domingue ; ainsi voilà nos disputes avec la cour d'Espagne terminées, au moins à cet égard, et cette possession a été plus passagere encore que celle de Toulon.

La Manche est couverte de vaisseaux et de corsaires français, au grand scandale des anciens partisans de notre suprématie maritime, et au grand détriment de notre commerce. On tremble d'apprendre que des corsaires n'interceptent quelques-uns des convois que nous attendons des deux Indes.

Nous apprenons que *l'Entreprise*, vaisseau impérial, venant de la Chine à Ostende, a été forcé, par les gros tems, de relâcher au Hâvre, où il a été saisi avec sa cargaison par *la Carmagnole*.

Plus nous approchons de l'époque de l'entrée du parlement, plus les amis de la liberté et de la reforme acquierent de force.

Les revers de nos alliés sur le Rhin et la détresse de nos manufactures, ainsi que l'altération de notre commerce, les servent admirablement dans leur dessein. D'un autre côté, le ministere sent bien qu'il ne peut se soustraire à la vengeance de la Nation Française ; quand il aurait le moyen de se retirer de la coalition, il n'en éprouverait pas moins d'embarras.

Le Peuple ne sera plus détourné de la chaleur qu'il met à demander une réforme parlementaire, dont le premier effet serait d'altérer singulierement l'influence royale ou ministérielle ; la lutte qui s'établit entre la Nation et le ministere, est du plus vif intérêt pour l'un et pour l'autre. La Nation veut donc reprendre ses droits éternels, et le ministere ne veut rien perdre de ceux que le tems, les abus et la corruption lui ont donnés. Ses craintes sont si vives à cet égard, qu'il a fermé les yeux sur les plaintes réitérées des chefs de nos armées du continent, contre l'insubordination qui regne parmi nos troupes.

L'absence du parlement n'a pas permis de faire une loi à ce sujet, et il en est résulté des inconvéniens très-graves. D'ailleurs nos soldats, instruits que la guerre actuelle se fait contre le gré de la Nation, et au milieu de tant d'oppositions populaires, ne portent pas à la défense de la cause ministérielle cette chaleur qu'ils mettraient à une guerre vraiment patriotique. Ils ont calculé que la cause défendue par les républicains Français doit être triomphante ; et les événemens de la guerre leur ont démontré jusqu'ici que ce calcul était juste.

Toutes les lettres reçues des côtes de France, portent qu'on travaille sans relâche dans les ports du nord de la Normandie et de la Bretagne, à des préparatifs d'attaque contre nos côtes : on y a mis tous les bâtimens de commerce en réquisition ; on y construit des embarcations et des bateaux plats, propres à recevoir des troupes de débarquement ; et plus de 80 mille hommes de troupes françaises couvrent ces mêmes côtes sur lesquelles M. Pitt voulait tenter une descente avec 13 ou 14 mille hommes.

En conséquence, le comte de Moyra se hâte de faire rembarquer et de renvoyer en Angleterre la petite armée rassemblée à Guernesey. Les 1400 Hessois venus d'Ostende, et qui devaient se joindre à lui, arrivent à Cowe, où on compte rassembler 9 à 10 mille hommes, qui feront le noyau de l'armée à opposer aux Français, prêts à faire la descente. Les habitans de l'île de Scilly sont dans les plus vives alarmes ; et on s'attend à apprendre, d'un moment à l'autre, que ces îles nous ont été enlevées d'un coup de main.

Du 12 janvier. Une lettre reçue par le courrier d'hier, datée de Francfort, le 2 janvier, annonce qu'il existe une grande animosité entre les Prussiens et les Autrichiens, fondée sur une déclaration qui, dit-on, a été faite par le roi de Prusse, que si cette campagne se terminait sans succès pour les alliés, il se réduirait à fournir son contingent, à moins qu'une *puissance d'Europe* ne voulût lui payer des subsides.

Cette lettre annonce que les troupes auxiliaires de Hesse-Darmstadt, du Palatinat et de la Baviere ont jeté bas les armes et se sont dispersées ; que les Français ont cent mille hommes à Landau, Wissembourg et Lauterbourg, et cinquante mille dans les montagnes, et que cette armée immense reçoit chaque jour de nouveaux renforts ; que dans la dernière défaite des alliés, les Impériaux ont perdu quarante pieces de canon, et les Prussiens leurs munitions et leurs magasins qui étaient très-nombreux ; enfin, que les Français se disposent à fondre sur le Palatinat, dont les villes n'ont guères l'intention de leur disputer l'entrée, et particulierement Manheim, devant laquelle les armées autrichiennes, après leurs défaites, réfléreut deux jours avant d'obtenir des magistrats qu'on leur ouvrît les portes.

Extrait du Morning-Chronicle.

Du 14 janvier. On berçait la crédulité de nos Anglais de l'idée que Toulon était imprenable ; mais apparemment que nos généraux eux mêmes n'en avaient pas cette opinion. Car on sait qu'ils se préparaient en effet à l'évacuer ; mais ils ne s'attendaient pas à être contraints de le faire si tôt. Dès le 13, ils avaient donné ordre de tout préparer pour la retraite, et ils en faisaient les dispositions dans la confiance qu'ils pourraient l'exécuter paisiblement. C'est en quoi leur attente fut déçue. Les postes furent attaqués beaucoup plus tôt qu'ils n'eussent osé l'imaginer, et l'impétuosité avec laquelle les Français les chargerent, répandit une terreur panique, bientôt suivie d'une fuite précipitée.

A ce spectacle, la consternation des citadins fut excessive. Ils coururent en foule au rivage, ils réclamerent, au nom de la bonne foi, la protection à eux promise par la couronne d'Angleterre ; des désordres, des excès, des pillages furent commis ; et après tous les efforts qu'on fit pour transporter quelques milliers de ces malheureux dans les vaisseaux, des milliers d'autres furent laissés à la vengeance de leurs compatriotes. Beaucoup d'entr'eux se jeterent à la mer, et firent de vains efforts pour gagner les vaisseaux à la nage ; il y en eut qui se donnerent la mort sur le rivage, pour ne pas tomber entre les mains de l'armée républicaine.

Cependant les flammes des bâtimens incendiés s'élevaient et s'étendaient en toutes sortes de directions, ils menaçaient à chaque instant d'une explosion, et enfin leurs débris éclataient au loin dans les airs. Ce n'est là qu'un foible tableau de la scene que présentait le rivage ; celle qui se passait à bord de notre flotte était encore plus terrible. Chargée d'une foule d'hommes de toutes les Nations, mélange hétérogene de vieillards, d'enfans, de femmes, de malades de tous les hôpitaux, de soldats mutilés aux divers postes qui venaient d'être attaqués, et dont les blessures étaient encore sanglantes ; rien ne peut égaler les horreurs de ce coup d'œil, si ce n'est les cris de désespoir des maris, des peres, des enfans restés sur le rivage, dont les accens devenaient plus lugubres de moment en moment, à mesure que les vaisseaux fugitifs s'éloignaient.

Pour comble de malheur, cette multitude de créatures humaines, entassées pêle-mêle, et en partie mutilées, était presque sans provisions, ou n'en avait du moins que très-peu dont elle eût pu faire usage.

Voilà donc le résultat de la haute protection que le roi George promettait aux traîtres Toulonnais. Un grand nombre d'habitans a péri ; les autres sont tombés depuis en plus grande partie au pouvoir des Français, après avoir été abandonnés par la flotte anglaise. Le juste châtiment infligé à cette ville rebelle, sera le sort de toutes celles qui oseraient lutter désormais contre la toute-puissance d'une Nation libre.

Tel est le résultat envoyé en Angleterre par le capitaine du brigantin napolitain *le Ferdinand IV*, qui fut témoin de l'évacuation de Toulon, et fit voile aussitôt pour Livourne, d'où il écrit ces détails, et où il aborda le 22, cinq jours après l'affaire.

Il ajoute qu'un gros tems s'est élevé le 21, et donne lieu de craindre qu'une partie des bâtimens de notre escadre ne soit reflée en rade.

Hier il a été publié une proclamation qui ordonne un jeûne général, pour le 28 février, en Angleterre, et pour le 27 du même mois en Ecosse, à l'occasion de la guerre.

Le Peuple n'ajoute aucune foi aux spéculations

extravagantes de notre ambitieux ministere, qui ne ceſſe de traiter de folie le projet le plus réel des Français de faire une deſcente chez nous. Si nous leurs soupçonnons tyrans ils s'en sont tenus à des menaces de deſcente, c'eſt qu'ils n'avaient alors ni volonté, ni intérêt à l'effectuer; mais aujourd'hui, s'ils en conçoivent ſérieuſement le projet, comme tout l'annonce, leur enthouſiaſme leur ſuffira, comme dans tant d'occaſions récentes, pour leur faire braver tous les dangers et ſurmonter tous les obſtacles.

Le reſſentiment des injures faites à la liberté française par nos trahiſons, eſt trop profondément gravé dans le cœur des républicains, pour ne pas croire qu'ils mettront tout en uſage pour s'en venger. Auſſi le miniſtere eſt loin de penſer qu'une paix infidieuſe puiſſe avoir lieu, et que la France donne en même tems à la coalition le loiſir de réparer ſes pertes, et à l'Angleterre celui de reprendre ſon orgueil maritime, que la nouvelle République ſe tient en meſure de réprimer d'une maniere prompte et déciſive.

On apprend de Livourne que les vaiſſeaux deſtinés pour Gênes continuent de relâcher dans ce premier port, attendu que nos vaiſſeaux ſont toujours en ſtation devant Gênes. Cette République vient de déclarer qu'elle n'acceptera plus de lettres de change tirées d'Angleterre. En général, les Etats d'Italie ont ceſſé de faire des demandes dans nos manufactures et nos fabriques.

ÉCOSSE.

Edimbourg, le 10 janvier.

MM. Pitt, Dundas et le duc de Richemond ont été cités, vendredi dernier, pour paroître devant la cour de juſtice d'Edimbourg, à l'effet de témoigner dans l'affaire qui s'inſtruit contre Maurice Margarot, membre de la Convention nationale d'Ecoſſe, diſſoute par un bill d'atteinde, et accuſé de pratiques ſéditieuſes.

M. Morſat, procureur de M. Margarot, a adreſſé au lord comte de Mansfield, grand juſticier d'Ecoſſe, la ſommation ſuivante, qui a été remiſe à ſon domicile, et dont copie a été envoyée à M. Handy, ſecrétaire de la ſociété de correſpondance de Londres :

Au lord comte de Mansfield, grand juſticier d'Ecoſſe. — Edimbourg, le 30 décembre.

Milord, j'ai été ſommé par A. Murleon-Macer, de comparaître à la cour de juſtice, jeudi 9 janvier, devant le lord grand juſticier d'Ecoſſe, pour répondre aux accuſations intentées contre moi par l'avocat de ſa majeſté. C'eſt pourquoi je vous ſomme à mon tour, vous, ſuſdit lord haut juſticier de cette cour, de vous trouver au jour dit à votre poſte, afin qu'entendue et impartiale juſtice ſoit rendue, et que vous, ainſi que les autres juges demeuriez reſponſables du jugement qui interviendra.

Les falaires de votre place de grand juſticier ſe montent, ainſi que je l'ai appris, à deux mille liv. ſterling par an. Le Peuple a donc inconteſtablement le droit de vous appeler à remplir votre devoir, d'autant plus que, depuis la révolution de 1688 ni vous ni aucun de vos prédéceſſeurs dans cette place (excepté le duc d'Argyle qui ſiégea une ſeule fois à la haute cour de la juſtice d'Ecoſſe, dans le fameux procès de Jacques Stuart, au ſujet de l'aſſaſſinat de Colin Campbell, dans lequel tous les juges, hors deux, furent pour ce dernier) n'avez exercé vos fonctions, quoique les ſommes conſidérables que vous avez reçues pour cela ſe montent depuis ce tems à plus de 200 mille liv. ſterling, qui, ſi on y ajoute les intérêts, formeront un total égal aux deniers employés au ſoulagement des pauvres dans toute l'étendue de l'Ecoſſe.

Cette lettre ſera remiſe au maître des poſtes devant témoins, et l'on en remettra enſuite une copie publiquement et authentiquement au lieu de votre réſidence à Londres, de maniere qu'il vous ſera impoſſible de ne pas recevoir cette ſommation, milord, de votre très-humble ſerviteur,

MAURICE MARGAROT.

MM. Pitt, Dundas et le duc de Richemont n'iront point en Ecoſſe pour répondre à ces citations; on nommera une Commiſſion pour les interroger ici. On croit qu'on fera à ces ci-devant grands réformateurs des queſtions très-curieuſes.

Hier devait commencer l'inſtruction du procès de Maurice Margarot. Dès le matin, avant dix heures, une grande multitude ſe raſſembla devant la porte de la maiſon qu'il habite. Il en ſortit bientôt après, accompagné de trois de ſes amis. Le Peuple les obligea de monter tous les quatre dans une voiture qu'il avait amenée, et les conduiſit juſqu'aux portes du parlement, où M. Margarot et ſes amis deſcendirent. De là ils allerent droit au tribunal, et M. Margarot ſe plaça lui-même à la barre.

Quand les membres du tribunal eurent pris ſéance, le procureur-général dit qu'il avait reçu un billet du lord avocat du roi, qui lui donnait avis qu'une indiſpoſition ne lui permettait pas de ſe rendre à l'audience, et il propoſa le renvoi de l'affaire au lundi ſuivant. La cour prononça cet ajournement.

Le Peuple força M. Margarot de ſe laiſſer reconduire à ſa maiſon, comme il en avait été amené.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 pluviôſe.

Des lettres particulieres de Suiſſe annoncent que les efforts du lord Fitz-Gérald, pour détourner les cantons de leur neutralité, ont été vus du plus mauvais œil: elles ajoutent que la derniere diſtribution qu'il a faite parmi le Peuple, du mémoire rédigé par lui à cette occaſion, a produit une ſenſation telle qu'il n'eût pas été prudent d'en recommencer une autre.

Le parti qu'ont pris les Suiſſes, celui de garder inviolablement leur neutralité, a pu leur être en partie ſuggéré par un avis du colonel Weiſſ, membre du conſeil ſuprême de Berne, celui qu'on avait dit avoir été nommé ambaſſadeur auprès de la République Françaiſe. On trouve dans cet ouvrage, d'une touche mâle et remarquable d'ailleurs par la ſolidité du raiſonnement, tous les motifs puiſſans qui doivent détourner les Suiſſes d'une guerre avec la France, ainſi que le récit d'un grand nombre de faits qui intéreſſent les deux Nations.

Sans être intimidés par aucune menace, dit le colonel, les cantons ont décidé qu'ils demeureraient neutres; ils obſerveront ce décret, et la paix qu'ils cherchent aura ſa ſureté et ſa dignité.

Les exemples ſuivans ſont rapportés comme des preuves de la fermeté que les Suiſſes ont miſe dans l'obſervation de leur neutralité.

Le 25 mai 1792, les freres de Louis XVI ont ſuvié les cantons à entrer dans la coalition; leur lettre eſt inſérée dans la correſpondance des émigrés. En ſeptembre, l'empereur, en novembre, le roi de Sardaigne, ont renouvelé cette invitation. Le dernier n'a obtenu du gouvernement hélvétique qu'un refus poli, mais poſitif, qui fut voté ſans aucune oppoſition.

Quelques recrues de Mirabeau étaient en quartier dans un des cantons: ils reçurent incontinent l'ordre d'évacuer. Les princes ont démandé la permiſſion de prendre les vieilles armes dans l'arſenal, ce qui a été refuſé. Une fonderie de canons établi à Aarau a reçu l'ordre exprès de ne leur rien fournir. Quand le prince d'Eſterhazy propoſa de forcer près Boſle, un paſſage ſur le territoire de France, deux repréſentans aux Suiſſes, ont demandé et obtenu la renonciation à ce projet.

Le régiment ſuiſſe d'Erneſt, déſarmé par les Français à Aix, a été refuſé aux alliés dans un tems où le roi de Pruſſe était en poſſeſſion de Longwy et de Verdun.

L'auteur, après d'intéreſſantes obſervations, expoſe ſes ſentimens ſur la révolution françaiſe: il examine ce qui arriverait, ſi la ligue des rois avait le deſſus: il peint avec énergie l'état d'ignorance, de barbarie, de fanatiſme et d'inquiſition auquel dans ce cas l'Europe ſerait livrée.

Il oppoſe à ce hideux tableau, la conſolante et belle perſpective de ce qui doit accompagner le ſuccès de nos armes républicaines.

Du Hâvre, le 29 nivôſe.

Il eſt entré dans ce port deux navires anglo-américains chargés de ſucre, café, tabac et coton, deſtinés, l'un pour Amſterdam, l'autre pour Hambourg; ils ont été pris à la hauteur d'Eſnigni par la fregate *la Galathée*.

Il y avait dans un de ces navires ſix Français qui s'étaient ſauvés des priſons d'Angleterre, dans un canot.

Armée du Nord. — Maubeuge, le 26 nivôſe.

Les bataillons de premiere réquiſition, deſtinés à compléter les anciens, arrivent journellement, et ſous peu de tems les forces de cette diviſion ſeront triplées: mais comme 30 mille hommes ſont plus que ſuffiſans pour garder cette partie de la frontiere, pluſieurs brigades vont en être détachées pour ſe joindre aux corps d'armée qui vont agir ſous les murs du Queſnoy, de Valenciennes et de Condé. Les généraux font tous les préparatifs néceſſaires pour cette grande opération que les ennemis redoutent; car il ſe forme partout des retranchemens, et ils font filer des troupes vers le Queſnoy et dans la forêt de Mormalle.

La défaite du général Wurmſer et l'invaſion du Palatinat, qui en eſt la ſuite, ont fort refroidi l'ennemi; il eſt perſuadé plus que jamais, qu'il lui eſt impoſſible de tenir devant l'impétueuſe françaiſe, et ſon découragement ſe manifeſte dans l'abandon rapide des poſtes que nous attaquons.

CONVENTION NATIONALE.

Préſidence de Verdier.

SUITE A LA SÉANCE DU 5 PLUVIÔSE.

Pons, de Verdun, au nom du Comité de légiſlation, fait adopter le décret ſuivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de légiſlation ſur la pétition de la citoyenne Bertrand, tendante à ce qu'il ſoit rendu un décret qui autoriſe les tribunaux à juger définitivement les procès en déclaration de paternité dans leſquels la preuve teſtimoniale a été ordonnée et faite antérieurement aux lois nouvelles ſur les enfans nés hors mariage, paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur ce que les lois n'ont pas d'effet rétroactif.

Un ſecrétaire lit les lettres ſuivantes;

Tonnerre, agent national du diſtrict, à la Convention nationale. — Marſeille, le 25 nivôſe, l'an 2 de la République une et indiviſible.

Citoyen repréſentant, c'eſt avec la plus vive émotion que je t'annonce que l'eſprit du Peuple de Marſeille, d'après la priſe de l'infâme Toulon, attendait avec l'impatience la plus vive d'en célébrer la fête; elle a eu lieu le 20 du courant, et cet événement à jamais mémorable dans les faſtes du Peuple Français, a beaucoup contribué à lui faire reprendre ſon énergie et ſa gaîté: ce qui le prouve d'une maniere poſitive, c'eſt qu'un ſeul jour de fête, avec illumination, avait été ordonné, mais il n'a pas cru devoir ſe borner à cette meſure, quoique dictée par la prudence, il a continué les deux jours ſuivans avec la même ardeur.

Le plus grand ordre a régné dans ces jours glorieux, et la liceuce n'a pas oſé y paraître; elle craignait ſans doute l'aſpect de la liberté, ſeul appanage du bonheur de tous.

La Commiſſion municipale n'a rien omis dans cette fête pour la rendre digne de ſon objet.

L'infortuné, le monſtrueux Beauvais, ton digne collegue, tout malade qu'il eſt, a bien voulu ſe rendre à l'autel de la Patrie, d'après les invitations qui lui ont été faites. Son état et ſes ſouffrances prouvaient bien aux vrais patriotes qu'il faut ſavoir vaincre les cruautés de l'ariſtocratie, pour affermir la République.

Toutes les autorités adminiſtratives et judiciaires, tous les fonctionnaires publics, les généraux, officiers, ſoldats de l'armée invincible, de retour du Port de la Montagne, y ont également aſſiſté. La ſociété populaire et les Républicains qui la fréquentent, n'ont pas peu contribués à cette auguſte cérémonie, ainſi que la garde nationale de cette Commune, qui commençant et terminant le cortege, ſe montrait avec un air républicain et invincible.

La claſſe précieuſe des agriculteurs, et enfin les ouvriers des ateliers révolutionnaires offraient aux yeux des ſpectateurs un coup d'œil attendriſſant pour les vrais patriotes, autant que terrible pour les ennemis de la liberté.

Tout a concouru à exprimer une joie à jamais immortelle, et les hymnes de la liberté n'ont été interrompues que par les cris de *vive la République! vive la Montagne!*

Je t'invite, citoyen préſident, de faire part de ma lettre à la Convention, dans la douce perſuaſion où je ſuis que mes collegues y exprimeront toujours de plus en plus les ſentimens républicains qui les animent et les animeront ſans ceſſe.

Les repréſentans du Peuple près l'armée des Pyrénées Orientales. — Bayonne, le 22 nivôſe.

Par notre lettre du 15 de ce mois, nous vous avons fait part d'une petite action entre les Eſpagnols et nous, qui, comme à l'ordinaire, avait tourné à notre avantage. Depuis, nos ennemis ont reſté tranquilles dans leur camp: aucun mouvement de leur part n'a annoncé qu'ils euſſent de nouveau l'envie de nous attaquer; nos ſoldats enflammés par l'exemple de nos freres d'armes à Toulon et à Landau, brûlent de devenir à leur tour les agreſſeurs, et ils ſe promettent de faire ſur la *Bidaſſoa* un auſſi bon uſage du pas de charge et de la baïonnette, que leurs camarades vainqueurs de Toulon et de Landau.

Un navire hollandais de 180 tonneaux, deſtinés pour Saint-Sébaſtien, a échoué ſur nos côtes; il était chargé de froment et de légumes. Le tiers environ de ſes grains s'eſt trouvé avarié et n'a pu être vendu; les deux autres tiers ſont de très-bonne qualité et ſeront verſés dans les magaſins de la République. Au moment où le navire échoua, les habitans de la Commune de ce lieu, entraînés par un mouvement bien naturel, celui de ſe mettre à l'abri d'une diſette qui leur donne de vives inquiétudes, s'étaient raſſemblés autour du vaiſſeau, dans l'intention de ſe diſtribuer ce grain, qu'ils penſaient d'ailleurs devoir leur appartenir. Le commiſſaire que nous avions nommé pour le faire décharger arrivé au moment où la diſtribution allait commencer; il n'eut beſoin pour les faire renoncer à ce deſſein que de leur dire que ce grain appartenait à la République, et auſſitôt les bons citoyens s'empreſſerent tous à décharger le navire et à mettre le grain ſur les charrettes pour le conduire dans les magaſins.

Hier nos braves marins ont pris de nouveau un petit navire de 80 à 100 tonneaux chargé de baſſotterie.

Ne pouvant vous entretenir de victoires, citoyens collegues, nous croyons qu'il eſt de notre devoir de mettre ſous vos yeux les actes de dévouſſment à la République, de déſintéreſſement et d'hoſpitalité dont les Républicains qui nous environnent nous offrent de fréquens tableaux. — Dans la petite ville de Caſtellenau de Magnoac, diſtrict de Neſte, département des Hautes-Pyrénées, nous avons un bataillon entier en cantonnement; il n'y a point d'hôpital dans cette ville, et le bataillon a pluſieurs

malades. Eh bien ! depuis plus d'un mois les bons citoyens de cette Commune, pauvres et vrais Sans-Culottes, ont abandonné leurs maisons à leurs braves frères d'armes malades, ils se font faits leurs infirmiers, et ils leur fournissent gratuitement le bouillon et tout ce dont ils peuvent avoir besoin, avec cette intéressante sollicitude qui fait couler dans le sang de tout homme sensible un baume bien délicieux. Nous vous demandons mention honorable et insertion au Bulletin de la conduite de ces bons citoyens.

Le citoyen Fourcade, capitaine dans le premier bataillon des Basses-Pyrénées, a appelé auprès de lui six enfans qui combattent à ses côtés depuis le commencement de la campagne ; ce brave homme, habitant d'Oléron, est venu nous demander un congé de quinze jours pour aller rétablir sa santé un peu altérée par les fatigues, et embrasser son épouse, la respectable mère de six défenseurs de la Patrie, nous le lui accordâmes ; instruits qu'il était pauvre, et croyant que la générosité nationale ne pouvait s'exercer plus justement qu'en faveur de ce brave militaire, nous lui avons offert une indemnité pour ses frais de voyage.

» Je suis pauvre, il est vrai, nous a-t-il dit, mais les sacrifices pour ma Patrie ne me coûtent rien, la République nous paye, moi et mes enfans, nous pouvons vivre, cela nous suffit ; si nos moyens venaient à nous manquer, nous sommes sûrs qu'elle viendrait à notre secours ».

Qu'une mention honorable de la Convention soit, citoyens collègues, la récompense du généreux désintéressement de ce vertueux militaire.

Nous venons de célébrer avec pompe la reprise de Toulon, et les victoires des armées du Rhin et de la Moselle.

La Convention nationale décrète la mention honorable demandée et l'insertion au Bulletin.

Merlin de Douai fait adopter le décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, décrète ce qui suit :

Art. Ier. La peine de mort prononcée par l'article XLVIII de la section II du titre II de la seconde partie du code pénal contre les faux témoins entendus sur des accusations capitales, aura lieu, quoique les accusés à la charge desquels ils ont déposé aient été acquittés.

II. Les faux témoins qui auront déposé à décharge, soit que les accusés de crimes capitaux aient été acquittés ou condamnés, seront punis de vingt années de fers, conformément à la première partie de l'article du code pénal ci-dessus mentionné.

III. Si néanmoins les accusations capitales sur lesquelles il aura été déposé à décharge ont pour objet des crimes contre-révolutionnaires, les faux témoins seront punis de mort comme s'ils avaient déposé à charge.

IV. La présente loi sera lue publiquement aux témoins assignés pour déposer dans chaque procès immédiatement après l'acte d'accusation.

V. Le décret rendu dans la séance d'hier sur le crime de faux témoignage est rapporté.

Bréard propose, et l'Assemblée adopte le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de législation, sur la pétition des administrateurs de l'hôpital de Chantilly, dans laquelle ils exposent que les pauvres malades sont sur le point de manquer des secours les plus pressans, à cause du séquestre prononcé sur les biens et revenus de cet hôpital dans le département de la Côte-d'Or,

Fait provisoirement main-levée du séquestre dont il s'agit ; autorise les administrateurs dudit hôpital à recevoir de qui il appartiendra les revenus et fermages actuellement échus, et renvoie au conseil exécutif provisoire pour prendre des renseignemens sur les motifs qui ont déterminé le département de la Côte-d'Or à séquestrer les biens de l'hôpital de Chantilly, et en rendre compte à la Convention nationale dans le mois.

Le présent décret ne sera pas imprimé ; il sera inséré au Bulletin et envoyé manuscrit au département de la Côte-d'Or.

Voulland, au nom du Comité de sureté générale. Vous avez déjà par un décret formel affecté la prison de la Conciergerie aux seuls prévenus de délits contre-révolutionnaires, dont la connaissance est exclusivement attribuée au tribunal révolutionnaire de Paris. Le nombre des prisonniers qu'on envoie de toutes les parties de la République augmente tous les jours, parce que les ennemis extérieurs de notre indépendance ont partout dans l'intérieur des agens et des complices qui conspirent avec eux et pour eux.

Mais ce n'est pas tout le génie de la liberté ; partout l'instinct des vrais Sans-Culottes, dont rien ne peut ralentir la surveillance et l'énergie, déjouent les complots des conspirateurs et s'efforcent de leurs personnes. Le tems, nos succès au-dehors et au-dedans, les exemples multipliés d'une juste sévérité, qui se renouvellent chaque jour, peuvent seuls ramener parmi nous l'ordre et la paix. En attendant, le nombre des contre-révolutionnaires s'amoncelle dans la prison affectée pour les recevoir ; il est inévitable qu'une trop grande quantité de détenus dans un même lieu ne produise au milieu d'eux des maladies qu'il est prudent de prévoir et qui finiraient par devenir épidémiques.

Elles pourraient aussi enlever des coupables intéressans, dont la tête ne doit tomber que sous la hache de la loi qu'ils ont outragée ou méconnue ; mais en attendant qu'elle puisse les atteindre, il faut veiller avec soin à la conservation de leurs jours, l'humanité et la justice nous en font un devoir. C'est pour le remplir, ce devoir sacré, que je viens, au nom de votre Comité de sureté générale, vous proposer d'affecter une partie de la maison qu'habitaient les ci devant archevêques et évêques de Paris, pour en faire une infirmerie uniquement destinée aux prisonniers de la Conciergerie. La partie de cette maison qui est sur le bord de la rivière, pourrait être utilement employée à devenir un hospice de santé. Il serait facile de la mettre promptement ; et à peu de frais, en état de recevoir les malades de la Conciergerie, qui dans cette prison respirent un air très mal-sain, qui aggrave les maladies dont ils peuvent être frappés.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de sureté générale, décrète que le ministre de l'intérieur fera préparer, dans trois jours pour tout délai, une partie de la maison dite épiscopale de Paris, pour en former une infirmerie uniquement destinée aux prisonniers de la conciergerie.

Ce projet de décret est adopté.

On admet les pétitionnaires.

Un citoyen, que son amour pour la révolution avait fait, l'année dernière, dépouiller de sa fortune à Saint-Domingue et déporter en France, et dont l'Assemblée législative avait ordonné le retour aux frais de la Nation, dénonce Santhonax et Polverel dans une longue pétition où il détaille tous leurs délits contre-révolutionnaires ; il dénonce encore des émissaires envoyés en France par ces traîtres, pour sonder le terrain. Il demande que le Comité de sureté générale entende ces délégués avant qu'ils puissent influencer les sociétés populaires et les patriotes.

Lecointre. Je demande le renvoi de cette pétition aux Comités colonial et de salut public. Santhonax et Polverel se sont érigés en brigands aux Colonies. La Convention les a décrétés d'accusation ; il faut que le ministre de la justice rende compte de l'exécution donnée à ce décret.

Le renvoi aux deux Comités est décrété.

Un des secrétaires donne lecture d'une lettre du représentant Dartigoyte, en voici l'extrait :

Je dénonce à la Convention un acte contre-révolutionnaire fait au nom de la loi. Barbotan, ci-devant député à l'Assemblée constituante, avait été déféré au tribunal criminel du département du Gers : il était accusé d'avoir entretenu des correspondances criminelles avec les émigrés et les ennemis de la Patrie. Les lettres originales ont été produites ; il en résulte que Barbotan et ses fils entretenaient des correspondances avec Barbotan, leurs fils et petit-fils, et avec un autre émigré ; qu'ils leurs avaient fait divers envois d'argent, ou autre autres, de 22,000 liv. au premier juin 1792, et qu'ils les excitaient à combattre contre leur Patrie. Trois jurés ont néanmoins prononcé qu'il n'était pas constant que, depuis le 29 mai, Barbotan eût entretenu des correspondances criminelles avec les émigrés, ou qu'il leur eût envoyé de l'argent. Les neuf autres jurés ont opiné dans le sens contraire ; mais le tribunal, enchaîné par la loi, n'a pu prononcer que la reclusion. Il est important de reviser ce jugement si funeste pour la liberté, et qui enhardirait les conspirateurs par l'espoir de l'impunité. Je fais passer toutes les pièces ».

Chartier. Je demande que Barbotan soit traduit au tribunal révolutionnaire de Paris.

Montaut. J'appuie cette proposition. Je suis d'un département voisin de celui de Barbotan. Il est certain qu'il était un des chefs de la conspiration de ce pays. Il a une fortune considérable et des fiefs immenses dont il s'est servi pour faire passer des secours aux émigrés. Presque tous ses parens sont parmi nos ennemis de l'extérieur.

Merlin de Douay. Il ne faut employer des voies extraordinaires, que lorsqu'on a épuisé les moyens ordinaires. Il peut se trouver dans le jugement des causes de cassation. Je demande le renvoi des pièces aux Comités de sureté générale et de législation.

Le renvoi est décrété.

On lit la lettre suivante :

Châles, au président de la Convention nationale. — Lille, 2 pluviôse, l'an 2e de la République une et indivisible.

Citoyen président, la Convention, par son décret du 27 nivôse, me retire mes pouvoirs et me rappelle dans son sein *le plus tôt possible*.

J'observe qu'il m'est, quant à présent, physiquement impossible de m'élo gner de Lille. Mes plaies ne sont pas encore cicatrisées, et je commence à peine à sortir du lit. D'ailleurs, je ne puis, sans une extrême imprudence, confier le soin de ma parfaite guérison, dont je suis presque certain, à de nouveaux artistes, qui, suivant une autre marche que les premiers, pourraient la compromettre.

D'après ce double motif, je prie la Convention de m'accorder un congé indéfini, ou du moins de m'expliquer ce que je dois entendre par *le plus tôt possible*.

Salut et fraternité. CHALES.

Chartier. Je demande l'ordre du jour ; car *plus tôt possible* veut dire quand il le pourra.

Geoffroy. Je viens de voir des députés de la société populaire de Lille ; ils m'ont assuré que depuis long-tems Châles aurait pu être transporté ; c'est qu'il ne veut pas revenir.

L'ordre du jour, proposé par Chartier, est décrété.

Un artiste offre à l'Assemblée un buste de Lepelletier.

La mention honorable est décrétée.

La Commune de Vaugirard fait don à la Patrie de plusieurs objets nécessaires à l'habillement des défenseurs de la République.

Mention honorable.

Une députation de la Section des Amis de la Patrie présente à la Convention deux volontaires qui se sont distingués dans la guerre de la liberté contre la tyrannie ; elle fait le récit des traits d'héroïsme et de générosité qui honorent ces braves républicains, et demande pour eux de l'avancement.

Cette pétition est renvoyée aux Comités d'instruction publique, et au ministre de la guerre.

Plusieurs pétitions particulières sont entendues, et renvoyées aux Comités qui doivent en connaître.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 6 PLUVIÔSE.

Un secrétaire annonce une lettre de Vincent, secrétaire général du ministre de la guerre, et demande, en exécution d'un décret formel de la Convention, le renvoi de cette lettre au Comité de sureté générale.

La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur l'existence de ce décret.

Deux citoyens sont admis à la barre.

L'un d'eux. Représentans du Peuple Français, j'amène devant vous un monument vivant de l'équité du tribunal révolutionnaire. Pierre-Louis Larcher, du district des Andelys, vient d'être acquitté à l'unanimité. Quel spectacle de générosité fut-il la mise en liberté de ce citoyen. Les applaudissemens, les cris de *vive la République* se font fait entendre de toutes parts. Les juges, les jurés, voyant sa détresse, ont contribué pour lui donner les moyens de subsister quelques jours. Qu'ils viennent donc ces vils détracteurs du tribunal révolutionnaire ; ils verront que ce tribunal n'est redoutable qu'aux conspirateurs. Larcher est pauvre ; il avait quitté ses foyers pour voler à la défense des frontières. Sa femme, pendant sa détention, a été obligée de vendre ses effets pour fournir aux besoins de son mari. Elle est à la veille de donner le jour à un républicain. Il a besoin de secours, le tribunal a vu son inquiétude ; la Convention nationale, a-t-il dit, est là, elle viendra à son appui, elle lui fera rendre la place qu'il n'a pas mérité de perdre. Défenseur officieux de Larcher auprès du tribunal révolutionnaire, je me félicite d'avoir été son organe auprès de la Convention. (On applaudit.)

Lecointre. Je demande le renvoi de la pétition aux Comités des secours et de législation, pour présenter un projet de décret général, tendant à indemniser ceux qui ont été poursuivis par la calomnie, et que l'agent national soit chargé de poursuivre les calomniateurs de ce citoyen.

Lacroix. La Convention a reconnu qu'il était de sa justice d'accorder des secours et des indemnités aux bons citoyens qui souffrent injustement pour la cause de la liberté. Il ne s'agit plus que de déterminer le mode d'exécution du principe décrété. Je demande à cet égard le renvoi aux Comités des secours et de législation. Je demande le renvoi au ministre de la guerre, de la partie qui concerne la conservation de la place du citoyen réclamant. J'ai peine à croire que le ministre de la guerre ne le maintienne pas dans cette place. Je demande enfin un secours provisoire de 300 liv. pour donner à ce citoyen la faculté de pourvoir à ses besoins et de retourner dans ses foyers.

Ces propositions sont décrétées.

Des députés envoyés par la société populaire de Sedan, département des Ardennes, présentent à la barre une pétition, par laquelle ils réclament la liberté de deux citoyens, patriotes prononcés, victimes des vengeances personnelles des représentans du Peuple.

Perrin monte à la tribune, et annonce que ces dénonciations sont dirigées contre lui, parce qu'il n'a pas voulu servir les passions particulieres des intrigans, parce qu'il a fait arrêter un rédacteur de journal fédéraliste, Vassan, qui favorisait, par ses écrits, les projets de ceux qui conspiraient contre l'unité de la République. Il cite le témoignage de Massieu, son collegue, et des soldats de l'armée de la Moselle, qui tous ont rendu la justice la plus éclatante à sa conduite pendant sa mission.

Lacroix. La Convention nationale a envoyé dans les départemens un grand nombre de représentans. Ils ont fait beaucoup de bien; la preuve en est dans les dénonciations qui arrivent contre eux. S'il est des commissaires qui n'aient point été dénoncés par des intrigans, j'en conclurai qu'ils n'ont pas fait leur devoir. En effet, est-il possible que des représentans du Peuple qui ont eu à destituer, à faire arrêter des intrigans, de mauvais citoyens, de faux patriotes, n'aient pas été en bute à leurs calomnies? Ces intrigans, ces aristocrates, avaient des amis, des créatures; ces créatures, ces amis viennent dénoncer les représentans du Peuple comme des proconsuls, comme des tyrans. Sans doute, il faut examiner avec la plus scrupuleuse sévérité la conduite de ces commissaires; il faut scruter toutes les destitutions qu'ils ont faites, toutes les incarcérations qu'ils ont ordonnées. Il faut punir ceux qui n'auront pas fait leur devoir; il faut rendre justice à ceux qui l'ont rempli. Savez-vous pourquoi les représentans du Peuple sont dénoncés avec tant de persévérance? C'est parce qu'ils sont redoutés des intrigans. C'est à cette mesure que la République a dû son salut. Il la fallait pour régénérer le corps politique.

Je demande que le Comité de sureté générale nomme quelques-uns de ses membres pour former une Commission qui soit uniquement chargée d'examiner toutes les dénonciations faites contre les représentans du Peuple, et d'en faire un rapport qui sera suivi d'une discussion.

Ce n'est point par l'ordre du jour qu'il faut écarter des dénonciations. Et moi aussi j'ai été dénoncé, je m'en fais gloire. Je demanderai, la semaine prochaine, dix minutes à la Convention, pour lui faire le rapport de ma conduite. Si j'ai été un scélérat, un traître, il faut que ma tête tombe; ce sera un exemple de plus pour effrayer les ennemis de la liberté. Mais si j'ai été un patriote pur, si j'ai rempli mon devoir en homme de bien, je demande justice des calomnies dont on m'accable depuis un an. Je fais une observation avant de finir. Parmi les pétitionnaires qui viennent de parler, il y a beaucoup de jeunes gens qui seraient bien mieux aux frontieres. Il en est d'autres qui sont probablement salariés par la République, mais pour la servir, et non pour se rendre les instrumens de passions particulieres. Je demande encore que la dénonciation soit portée au Comité de sureté générale par les pétitionnaires eux-mêmes.

Les propositions de Lacroix sont adoptées.

Beffroi, organe du Comité de législation, propose d'autoriser la Commune de Breteuil, département de Seine et Oise, à prélever sur ses habitans, en raison de leurs contributions mobiliere et fonciere, la somme de 14,800 liv. qui a été distribuée à 18 jeunes gens qui sont partis pour les frontieres, lors de la réquisition des trois cents mille hommes.

Bourdon de l'Oise. La proposition qui vous est faite ne peut être admise sans modification. Dans les réquisitions, lorsque la loi l'a permis, les riches ont acheté des hommes pour remplacer leurs fils. Le pauvre a pris lui-même les armes et a été sur les frontieres verser son sang pour la liberté: voulez-vous obliger ses parens à payer encore de leur bourse? La contribution que doit imposer la Commune de Breteuil ne doit toucher que les riches. Je demande donc que ceux-là soient seulement imposés qui paient une contribution fonciere.

Thibaudot. Je demande la question préalable sur le projet qui vous est présenté. Pourquoi les volontaires fournis par la Commune de Breteuil recevraient-ils d'autre récompense que celle que la Nation accorde à tous les défenseurs de la Patrie? Chaque soldat reçoit le salaire que la République donne; point de privilege. Si vous accordez quelque chose à ceux-ci; tous auront le droit de réclamer la même faveur.

Lacroix, d'Eure et Loire. Il n'y a pas ici de privilege: la Commune de Breteuil a contracté des engagemens envers les parens des défenseurs qu'elle a envoyés aux frontieres, elle doit les tenir.

Le projet présenté par Beffroi est adopté avec l'amendement de Bourdon, en ces termes:

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité des finances, sur la pétition de la Commune de Breteuil, tendante à obtenir l'autorisation nécessaire pour recouvrer une somme de 14,400 l. promise à dix-huit défenseurs de la Patrie lors du recrutement des 300,000 hommes, et sur l'arrêté pris par les représentans du Peuple dans le département de l'Oise, le 16 avril 1793 (vieux style), décrete:

Art. Ier. Le conseil général de la Commune de Breteuil est autorisé de répartir sur les contribuables et sur les habitans de son territoire, la somme de 14,400 liv., pour être distribuée aux dix-huit défenseurs de la Patrie qui elle envoyés aux frontieres lors du recrutement des 300,000 hommes.

II. Cette contribution sera répartie par émargement, et par forme de sous additionnels, au rôle de la contribution fonciere de 1793.

III. Les citoyens qui étaient cotisés à moins de 100 livres au rôle de 1792, ne seront point compris dans la répartition à faire au rôle de la contribution mobiliaire.

IV. Les sommes qui ont pu être déjà payées pour l'objet ci-dessus mentionné, soit volontairement, soit de toute autre maniere, même à titre d'offrande patriotique, seront pré-comptées à ceux qui les ont acquittées.

Raffron. Citoyens, vous avez créé une Commission pour réviser le code civil; cette Commission n'a pu encore commencer ce travail important; quelques-uns de ses membres ont été envoyés en commission, ou se sont trouvés malades. Je prie la Convention d'ordonner au Comité de salut public de lui présenter les membres qui doivent remplacer ceux qui sont absens.

Cette proposition est renvoyée au Comité de salut public.

Bezard. Il parvient au Comité de législation des réclamations sans nombre sur l'exécution de la loi contre les émigrés. On présente surtout des difficultés sur le décret qui ordonne la vente des biens des parens dont les enfans ont émigré.

Le mode d'exécution de ce décret a été renvoyé à l'examen des Comités de salut public et de législation. En attendant qu'ils vous présentent leurs vues, le Comité de législation vous fera, si vous le voulez, des rapports particuliers sur les réclamations qui lui paraîtront être de quelque importance.

N.... Il est à ma connaissance que les biens de plusieurs citoyens, dont les enfans ne sont point émigré, ont été vendus. Cela vient sans doute de ce que le mode d'exécution de cette loi n'a pas été décrété. Je demande qu'il soit surfis à la vente des biens de ces citoyens jusqu'à ce que la Convention ait adopté le mode d'exécution du principe qu'elle a décrété.

La Convention passe à l'ordre du jour sur le surfis demandé, et enjoint au Comité de législation de lui faire un prompt rapport sur cet objet.

La Section des Droits de l'Homme fait hommage à la Patrie de 657 chemises, 102 paires de bas, 22 paires de guêtres, 110 paires de souliers, 6 paires de draps, et de plusieurs paquets de charpie.

La mention honorable de cette offrande est décrétée.

(La suite demain.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 3 pluviôse.

Charles Leroux, cordonnier à Beaumont-le-Roger, département de l'Eure, âgé de 55 ans, accusé de fournitures infidelles, a été acquitté, et mis en liberté.

Le président, les juges et les jurés l'ont embrassé au milieu des acclamations de *vive la République!* et comme il était dans la plus profonde misere, on lui a remis une somme de 181 liv., produit d'une collecte qui a été faite à l'instant.

Marc-Antoine Bernard, natif de Cadnay, département de Vaucluse, chirurgien, âgé de 36 ans, député suppléant de Barbaroux à la Convention, convaincu d'être auteur ou complice d'une conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la République, a été condamné à la peine de mort.

Marie-Anne Vallée, veuve Maréchal, âgée de 51 ans, tenant pension de jeunes citoyens à Vernenil, accusée d'avoir tenu des propos tendans à l'avilissement de la Convention nationale et au rétablissement de la royauté, a été acquittée, et mise en liberté. Le Peuple a applaudi à ce jugement. La salle a retenti des cris de *vive la République!* Les juges ont embrassé cette citoyenne, dont les éleves ont été instruits dans les principes du plus pur républicanisme. Des larmes ont coulé. Cette citoyenne avait été dénoncée et calomniée par Lefevre, qui depuis environ deux ans demeurait chez elle en qualité d'instituteur. Aussitôt l'accusateur publie à fait lecture d'une lettre affreuse, écrite par Lefevre au citoyen Després. Il a accusé Lefevre de conspiration, et a requis qu'il montât sur le fauteuil, et que son procès lui fût fait à l'instant. Le tribunal a fait droit au réquisitoire, et Thomas-Louis Lefevre, âgé de 49 ans, natif de Saint-Aquilin-sur-Eure, instituteur, convaincu d'une conspiration tendante au rétablissement de la royauté en France, en écrivant diverses lettres contenantes la plus horrible calomnie contre la représentation nationale, la provocation à l'assassinat des représentans du Peuple, et la dissolution de la République, a été condamné à la peine de mort.

Jean François-Antoine Risbis, âgé de 33 ans, natif de Boulot, département du Gers, coëffeur, demeurant rue des Vieux-Augustins, n° 30, accusé d'être complice ou agent d'une conspiration, en exécution de laquelle les patriotes ont été assassinés au Champs-de-Mars, le 17 juillet 1791, et d'une conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la République, a été acquitté et mis en liberté.

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. *Toute la Grèce* ou *ce que peut la Liberté*; *l'Offrande à la Liberté*, et le ballet de *Télémaque*.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *La Veuve du Républicain*, et *Camille* ou *le Souterrain*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Robert, chef de brigands.*

En attend. la 1ere repr. de *l'Andrienne*, com. dans laquelle la cit. *Larochelle* remplira le rôle de *Dave.*

Théâtre de la rue Feydeau. *Paul et Virginie*, opéra en 2 actes.

En attend. la 1ere repr. de *la Prise de Toulon*, et la 1ere du *Compere Luc.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *L'Ecole des Peres*, comédie dans laquelle le citoyen *Molé* remplira le rôle de *Courval pere*, suiv. de *la Parfaite Egalité.*

Incessamment *Manlius Torquatus*, trag.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *L'Heureuse Décade*; *Arlequin Journaliste*, et *la Liberté au port de la Montagne.*

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *L'Habitant de la Guadeloupe*, com. en 3 actes, et *la Papesse Jeanne.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *L'Honnête Avanturier*, opéra, et *Michel Cervantes*, op. en 3 actes à grand spect.

Théâtre du Vaudeville. *Le Negre aubergiste*; *Arlequin Joseph*, et *Piron avec ses amis.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *Les Petits Montagnards*, et *la Folie de Georges* ou *l'Ouverture du Parlement d'Angleterre.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Adele de Sarci*, pantom. en 3 actes à grand spect., précé. de *l'Ecole du Républicain.*

Théâtre Français comique et lyr., rue de Boudi. *Relâche.*

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses éleves et ses enfans continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Du 6 de Pluviôse.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 21 jours de 1792. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

6. Denis de Senneville, viag. et perp.... Sextidi.
15. Defays, viager et perpétuel..... Sextidi.
24. Desplasses, tout. perp. et offices viag. Sextidi.
33. Hurel, perpétuel et viager..... Sextidi.

[1] L'abonnement pour la feuille du Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen *Aubry*, directeur de ce Journal qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois; 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille, même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 s. par ligne, 125 liv. pour une colonne, et 750 liv. pour le Supplement entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue du Jardinet, vis-à-vis celle de l'Eperon, depuis neuf heures du matin jusqu'à onze heures du soir.

De l'Imprimerie du Moniteur, rue des Poitevins, n. 18.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 128. *Octidi, 8 Pluviôse, l'an 2 de la République Française, une et indivisible. (27 Janvier 1794, vieux style.)*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 12 décembre.

Notre cabinet fait toujours le même système, celui de tromper et d'envahir. Il fait que les alliés se ruinent, et se met en état de profiter de leur épuisement.

L'envoyé de la Grande-Bretagne auprès de notre Cour, M. Withworth qui a reçu de *son maître* les fonctions de l'ordre du Bain, a procuré ici le divertissement de le voir installer chevalier de cet ordre, par l'impératrice elle-même..... Ces récréations de Cour dureront un peu plus long-tems dans celle-ci que dans plusieurs autres Etats.

L'amiral prince de Nassau, qui s'est tant agité pour les ci-devant princes Français, est de retour ici. Il paraît vouloir s'y fixer.

ITALIE.

Du premier janvier.

Voilà déjà plusieurs fois que les Anglais affectent la suprématie dans nos ports Italiens. Indépendamment de leur audace infigne chez les Génois, dont la dignité personnelle n'en a reçu que plus d'éclat, on apprend tous les jours quelque acte tyrannique de la part des ministres d'Angleterre, au sein même de nos Etats.

L'anglais Wolfey vient de tourmenter le sénat de Venise, prétendant lui faire la loi en lui demandant l'ammône. Il s'agissait d'obtenir des subsistances pour la flotte Anglo-Espagnole qui souille la Méditerranée. Ce Wolfey a pris dans les mémoires diplomatiques qu'il n'a cessé de présenter au sénat, un ton de hauteur qui n'a pas moins choqué les Vénitiens, que l'indignité de la cause à laquelle la Cour de Londres s'est dévouée avec opprobre : car, il s'agissait encore dans les *mémoires* du ministre Britannique d'ébranler la loyale et prudente neutralité de la République de Venise. Mais le sénat Vénitien qui fait que l'Europe est attentive aux démarches des gouvernemens, et qu'au nom des Français la justice a repris quelque empire dans le monde, s'est refusé à la demande du *sir* Wolfey, et ne lui a pas répondu avec moins de force sur l'intention de Venise à garder fidellement la neutralité.

A Livourne, l'insolence anglaise a éclaté de la manière la plus offensante à l'égard du grand-duc. Un lord Herwey est allé signifier à une frégate danoise qui mouillait dans la baye, de ne point entrer dans le port; et plusieurs navires suédois qui étaient dans le port y sont demeurés consignés par ce lord Herwey. Cependant les capitaines suédois et danois se sont montrés, de sorte que la diplomatie a seule terminé les différens, et qu'on en est sorti sans prendre les lettres de marque de M. l'ambassadeur d'Angleterre..... On ne doute plus néanmoins que la mesure des iniquités britanniques ne soit au comble, et que le tems d'une juste vengeance ne soit arrivé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 pluviôse.

Des lettres particulieres de Gênes annoncent que la nouvelle de la prise de Toulon y arriva 3 jours après l'événement, au moment où le sénat était assemblé. Le sénateur Sevra prononça un discours vehément contre les Anglais; il a produit le plus grand effet.

On a nommé le signor Brecado, avocat célebre, pour venir en France comme ministre plénipotentiaire de la République. On remarque que c'est un témoignage particulier d'attention de la République de Gênes, d'avoir nommé contre l'usage un plébéien à cette ambassade plutôt qu'un sénateur.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 4 pluviôse.

Guyot, membre du conseil général et commissaire de la Commune pour les subsistances. Je crois devoir annoncer au conseil que l'entrepôt des subsistances établi à Etampes, est dans un état très-satisfaisant; l'arrivage des blés, leur conversion en farine, leur transport à Paris, s'opèrent avec la plus grande activité.

Les détachemens de l'armée révolutionnaire, composés de Sans-Culottes du faubourg Saint-Antoine, font le service de l'entrepôt avec autant d'intelligence que d'activité. La Commune d'Etampes peut vous fournir 3 o sacs de farine par jour. Dès que j'aurai obtenu mon remplacement, je m'empresserai de mettre en ordre mes opérations et de rendre au sein du conseil.

La mention de ce rapport au procès-verbal est ordonnée.

Le reste de la séance est employé à la délivrance des certificats de civisme et à d'autres objets d'un intérêt particulier à l'administration.

Du 6 Pluviôse.

Le citoyen Dorat-Cubieres, secrétaire-greffier-adjoint, fait hommage au conseil d'un ouvrage intitulé : *Prophétie républicaine adressée à M. Pitt et à ses complices.*

Mention civique au procès-verbal.

Une députation de la Section de la Réunion, invite le conseil à adopter un arrêté de cette Section, dont voici la substance :

» L'assemblée générale, considérant que les nobles et les prêtres, quoique exclus de tous les emplois publics, peuvent néanmoins y figurer encore, s'ils sont occupés par les agens de ces deux castes; arrête qu'il sera refusé des certificats de civisme à tous les agens, tant des ci-devant nobles que des prêtres; que ces agens seront exclus des places qu'ils peuvent occuper dans tous les bureaux d'administrations quelconques, &c. »

Hébert. Je craindrais que cette mesure ne fît naître des troubles; si vous liez aux ci-devant prêtres les moyens de vivre en travaillant, vous les forcerez à faire une nouvelle Vendée; on saura les surveiller. Du reste, je crois que le conseil doit passer à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il n'y a plus de prêtres, mais seulement des citoyens. (Adopté.)

Une députation de la société des jeunes gens de la Section de la République, réclame contre l'inculpation faite à cette société, d'être composée en majeure partie de citoyens rejetés ou exclus de la société populaire de la Section. L'orateur rappelle que le conseil les a autorisés à se réunir, et proteste de la pureté de leurs dispositions.

Bernard. Ces sociétés d'enfans ne peuvent qu'être dangereuses. La Convention a défendu les sociétés de femmes, parce qu'il est facile de les égarer et de les induire en erreur. Je crois que les enfans ne sont pas moins susceptibles de cet inconvénient. Je demande donc que le conseil ne permette pas de société d'enfans, du moins provisoirement et jusqu'après les écoles primaires.

Cette demande est appuyée. Le conseil consacre en principe, qu'aucune société populaire de jeunes citoyens ne pourra s'établir, et que celles déjà existantes seront anéanties.

Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, séante aux Jacobins-de Paris. — Présidence de Réverchon.

Fin du discours sur les crimes du gouvernement anglais contre le Peuple Français, prononcé dans la séance du 23 nivôse, par le citoyen Ph. Simond, député du Bas-Rhin à la Convention nationale, et membre de cette société.

La France se trouvait divisée, à l'époque de la mort du tyran, et les traîtres étaient soutenus par les intrigans de la Convention, qui, après avoir trouvé le roi coupable, respectaient en lui la royauté. Toutes les administrations étant corrompues, les frontieres presque sans défense, les magasins vides, les arsenaux et les chantiers dégarnis, la marine nulle, toutes les puissances de l'Europe contre une, défaisant les idiots, devaient la faire trembler; la Cour de Londres avait effectivement réuni autour de nous tout ce que la trahison et le crime pouvaient lui fournir de moyens. On remit violemment sur le tapis l'armement et l'envoi d'une escadre de douze à quatorze vaisseaux de ligne dans l'Inde, pour ôter de nos ports la meilleure partie de notre marine, et ce que nous pouvions avoir encore de bons matelots. Silleri, un des suppôts du duc d'Orléans, défait déjà dans ses petites coteries qu'il commanderait avantageusement cette escadre. Etait-elle réservée à quelque plan que nous ne connaîtrons jamais, ou simplement, comme dans la dernière guerre, à jouer le rôle d'une escadre pareille, dont on ne connut les succès ni les revers qu'à la paix? C'est ce qu'il est difficile d'apprécier.

Monge et Pétigny, son adjoint, combattirent violemment ce projet; il fut ajourné, et dès lors abandonné. Mais la mort du roi, dont la clique de Brissot avait garanti la vie, tout en triplant la colere des tyrans nos voisins, dont elle triplait aussi l'effroi, puisqu'elle était à la fois un grand exemple contre eux, et la preuve d'un grand parti en France pour la souveraineté du Peuple qu'on n'avait pas assez aperçu, et sur lequel on s'était trop long-tems fait illusion; cet événement, dis-je, changea tout-à-coup le système de toutes les intrigues, et fit placer aux principaux points des frontieres les fils essentiels de conspirations dont Paris et la Convention étaient toujours le centre pour en disposer le mouvement, et en fixer les rapports.

Les bons citoyens de la République, soutenus par l'énergie de la Commune de Paris, avaient obtenu la mort du roi; la ville de Paris devait donc être détruite; de toutes parts, l'or de l'Angleterre circulait avec le poison de l'opinion et des complots. On provoquait par des tableaux mensongers, des scènes d'horreur adroitement controuvées, une force départementale autour du sénat de la République, pour défendre les membres au milieu de sept à huits cents mille patriotes qui se retranchaient contre les ennemis du dehors, tandis que Longwy et Verdun ouvraient leurs portes aux étrangers; que Lyon, Marseille et Bordeaux épuisaient la fortune publique par l'agiotage, préparaient le morcellement de la République, et la joyeuse entrée des rois; tandis qu'encore nos armées n'étaient nulle part en force devant l'ennemi, et que des généraux profitaient la bravoure des Français par des trahisons. Pitt avait des comptoirs dans toute la République, où tous les mauvais citoyens allaient vendre leurs talens, leur conscience et leur courage : il y eut des lâches et des traîtres, partout où purent s'arrêter les caresses et l'or des tyrans. Je dois le dire cependant à la gloire du corps incorruptible des canonniers français; je connais un homme qui est resté pur et ferme à son poste, au milieu des orages qui l'ont battu pendant les trois Assemblées législatives, et je ne connais pas un seul canonnier qui ait manqué à son devoir, et soit devenu parjure à son serment.

Cet horrible complot contre la Commune de Paris était soutenu à la Convention par des hommes qui craignaient moins un crime que la douleur de l'amour-propre humilié; ils auraient voulu condamner le roi, et sauver la royauté. Les montagnards en voulaient plus encore à la royauté qu'au roi; les traîtres ne pouvant être royalistes, se firent fédéralistes, et préférèrent d'être tributaires des Anglais, plutôt que de rester les égaux d'un citoyen démocrate. Pour une République démocrate, il faut un grand chef-lieu qui serve de ralliement dans le centre, où tous les rapports viennent se lier naturellement, et avec lequel il ne puisse, dans aucun point séparé, s'établir une rivalité soutenue par l'égalité de moyens. Pour la République fédéraliste, il faut détruire ce chef-lieu, s'il existe, et avoir dans la circonférence une quantité des points masquans, égale au nombre des chefs-lieux de rapports qu'on se propose d'établir. Il entrait donc dans le système des fédéralistes de détruire Paris, et c'est peut-être ici le moment où l'astuce de Brissot a dû jouer avec plus de finesse et de circonspection, s'il est vrai, comme on le dit, que les girondins n'en voulussent vraiment qu'aux fédéralistes, et qu'ils aient refusé de communiquer avec Brissot, la veille de leur exécution, quand ils ont su qu'il voulait morceler la France pour la partager aux rois, au lieu de la diviser en Républiques fédératives. Quoi qu'il en soit, Pitt, qui avait résolu d'envahir nos principaux points de la Manche et de la Méditerranée, de soutenir, et défendit puissamment le projet de la République fédérative, parce qu'il tendait à la destruction de Paris, et qu'il ne pouvait pas espérer de conserver à l'Angleterre ses conquêtes en France, tant que Paris ne serait pas détruit.

Le jésuite Roland et le mouchard Brissot sont peut-être les deux seuls qui aient su ce qu'il en a coûté, pour calomnier Paris dans les armées, dans les sociétés populaires, dans les administrations, et dans l'esprit des citoyens; et certainement ils croyaient l'opinion de la France composée au gré de leur cruelle intention, quand ils firent répondre aux Sections de cette cité qui a fauté la liberté, et qui doit vivre autant qu'elle, que, puisqu'elle osait réclamer contre ses assassins et ses calomniateurs, elle serait punie selon l'atrocité de ses forfaits, et *que le voyageur étonné chercherait un jour sur les bords de la Seine l'endroit où avait existé Paris*; et, quoique cette prédiction, sortie de la bouche d'un charlatan politique et religieux, soit restée sans effet, elle n'était pas moins le signe certain d'une révolution prise et fortement par de grands moyens, puisque la conspiration s'était élevée au-dessus de la Convention nationale, et qu'il fallut l'insurrection imposante du Peuple, sa force et son énergie, pendant trois jours, pour la combattre et la dissoudre.

Dès ce moment, la Cour de Londres a vu un abîme immense entre elle et les projets qu'elle voulait réaliser; seulement alors elle a cru, pour la première fois, à l'existence du Peuple Français, et a compris qu'il fallait des moyens pris hors du cercle ordinaire pour le sauver. Dès-lors elle a employé son influence par la politique et la terreur dans toutes les Cours de l'Europe; elle a tenté la Suède et le Danemarck, par les perspectives d'un aggrandissement et par l'appât de l'or; elle a menacé Gênes, la Suisse, Rome et Venise; elle a promis secrettement au Stathouder des Provinces-Unies de changer le blason de la couronne, et de joindre à son royaume de Hollande des terres appanagées pour ses enfans. Le roi de Prusse a eu l'assurance de la mise en possession de la Poméranie Suédoise et du Holstein pour en faire une puissance maritime, et pour punir la Suède et le Danemarck d'une neutralité intimidante à la dignité des tyrans. Le roi de Sardaigne reprenait ses pays conquis et ceux d'ancien domaine

jusqu'à Lyon ; La Russie se joignait avec la Prusse par la Pologne, et coupait au Turc toute communication pour arriver à la Suède et au Danemarck, qu'on rendait isolés et dépendans. Un prince anglais occupait l'électorat d'Hanovre ; la Westphalie et toute la Basse-Saxe, depuis Hambourg jusqu'à Embdenwesel et Coblentz. L'Angleterre aurait conservé dans la Méditerranée, l'île de Corse, Toulon, Marseille, et le terrain supérieur, pour se joindre avec le roi sarde vers Embrun et le pont Saint-Esprit ; dans la Manche, Brest et tout le pays, depuis cherbourg inclusivement jusqu'à la rivière de Nantes ; en Amérique, la plus belle et la plus riche colonie du Monde, Saint-Domingue. Tyrans coalisés, voyez maintenant ce qui vous restait sur l'empire des mers !

Un ministre athée et sans pudeur, s'accouple avec Rome superstitieuse, pour changer en vertu politique tout ce que le fanatisme royal inventerait d'horreurs ; et le serviteur des serviteurs de Dieu, après avoir tourmenté, pendant dix-sept siècles, les Peuples par l'ignorance, l'esclavage et la terreur, mit au nombre des béatitudes, l'art de les trahir et de les égorger.

Ainsi on vit le vertueux Pelletier immolé à la mémoire du plus immonde des rois ; on vit une furie chargée de la vengeance d'une troupe de tyrans, qui n'avaient pas même régné, armée d'un de leurs poignards, égorger l'ami le plus chaud du Peuple. Ainsi on vit dans Paris, et en même tems dans tous les points de la République, les crimes divisés par classes et répartis chacun selon les besoins et la capacité des traîtres qu'on pouvait salarier.

Ici on achetait un commandant de place, tandis qu'un autre lui apprenait l'art de feindre le patriotisme pour mieux l'assassiner ; plus loin on forçait les émigrés à rentrer sous des noms empruntés, ou sous le costume de déserteurs ; on les incorporait dans les armées pour en suivre les mouvemens, pour en corrompre l'esprit ; on en plaçait dans les charrois, dans les postes, et dans les bureaux d'administrations. Ailleurs, on insultait publiquement à la vertu qu'on accusait d'être une croûte de l'ancien régime, que la République Française voulait anéantir ; on persécutait les patriotes, pour les décourager et les écarter des affaires publiques et de la surveillance ; on achetait les membres d'une administration, pour mettre tout un département en désordre, paralyser la chose publique, ou la faire rétrograder ; on achetait d'un ordonnateur ou d'un chef d'état-major, l'état d'une armée, les mouvemens qu'elle devait faire, ou les dispositions qu'on désirait lui voir prendre, le nombre des places qu'elle avait à couvrir, leur état de défense et d'approvisionnement : partout il y avait près des gens en place des hommes qui savaient combien ceux-ci avaient à perdre, en trahissant leur pays, et qui leur offraient une indemnité qui supprimait tous les inconvéniens.

On achetait l'incendie des magasins de la République, qui supportait, outre la disette, la perte des matières difficiles à remplacer, et un faux état de situation préparé à l'avance, qu'on ne pouvait plus vérifier.

Dans les places frontières, tous les genres de séduction y étaient en activité ; caresses, mensonges, argent, promesses, terreur, sentiment de vengeance, intérêt particulier, prospérité locale, soif de privilèges, égoïsme, horreur de l'égalité, tout à la fois fermentaient contre les droits de l'homme et la souveraineté du Peuple.

Les Sans-Culottes n'avaient que des mépris et des duretés. L'homme qui voulait se vendre, trouvait un emploi, des espérances et de l'argent, et quand la masse de corruption était en supériorité, on faisait le simulacre d'une attaque, pour en imposer aux sots qui n'étaient qu'abusés ; la tyrannie entrait au milieu des honneurs du triomphe, et le massacre de patriotes annonçait le regne de la trahison et des rois.

Les représentans dans les départemens auraient pu balancer, et souvent détruire l'effet de ces horribles conjurations ; alors on conçut le projet de les faire assassiner, ou de les déconsidérer à l'avance dans l'opinion publique, pour préparer, par l'avilissement des meilleurs membres de la Convention, celui de la représentation nationale toute entière.

Tant de crimes ne pouvaient être arrêtés que par la terreur ; et si elle cessait d'être un instant à l'ordre du jour contre cette classes d'hommes corrompus, et contre les intrigans, dont le regne succede naturellement à celui des fédéralistes et des rois, il renaîtrait cent infectes anti-populaires de la négligence que l'on aurait mise à punir un de leurs complices.

Les traîtres aujourd'hui sont en veste courte, en pantalons et en sabots, et font plus patriotes en propos que les premiers enfans de la liberté ; on les voit surtout à la porte du Comité de salut public, dans les bureaux du conseil exécutif, près des administrations, des représentans aux armées ou des généraux.

Placez-les aujourd'hui, demain ils viennent vous semer, en vous dénonçant un bon patriote, ou en vous demandant de l'avancement ; ils disent effrontément que la République est ingrate ou trahie, si dans le courant de la campagne ils ne sont pas tirés hors des rangs pour être généraux, commissaires en chef, ou chefs des bureaux d'administration. De tels hommes (et c'est aujourd'hui leur regne) sont aussi funestes à la République qu'un aristocrate prononcé ; ils ne connaissent point de Patrie puisqu'ils ne voient qu'eux au milieu d'elle. Et Pitt, qui leur offre une augmentation de paie, est infiniment plus précieux pour eux qu'un sentiment de vertu particulière qui ferait un remords de plus pour une ame qui en a perdu le goût.

Maintenant où iront les intrigans coalisés avec le parti de l'étranger : sous combien de formes différentes se reproduiront-ils jusqu'à ce qu'ils soient mis hors de combat ? Il est très-difficile d'en préciser la force et la durée ; comme dans les accouchemens contre nature, l'homme de l'art le plus instruit ne peut prédire avec certitude quelle espece de monstre va être enfanté. Cette discussion, d'ailleurs, n'est pas à l'ordre du jour.

J'ai dit une partie des crimes de la Cour de Londres : elle a immolé à ses projets à peu près toutes les puissances coalisées contre la révolution française ; elle a tiré de l'ordre des possibles tous les crimes qui pouvaient attenter à notre liberté. Nous devons donc dénoncer à tout ce qui ne vit pas de vices et d'esclavages, ce petit coin de terre souillé par tant d'horreurs et de complots contre la moralité de l'homme et la souveraineté des Nations ; cette poignée de scélérats, dont toute la force éphémere a dérivé jusqu'à ce jour d'une série de forfaits que le gouvernement anglais a pu produire, mais que le Français libre ne pouvait pressentir. Ce repaire impur doit être le rendez-vous de tout ce qui respire pour la vertu et la liberté ; les lâches n'ont pu nous vaincre, ils ont acheté nos subsistances, nos places et nos ports, la Vendée, nos flottes, nos îles, notre commerce, notre numéraire, et le sang précieux des martyrs de la liberté. Il faut donc aller diffondre cette impie coalition des rois, et le foyer où se préparent et fermentent tant de calamites publiques : venger enfin l'espece humaine et s'acquitter envers un gouvernement qui a tant fait de mal à la Terre. Il faut préparer, dès aujourd'hui, toutes les mesures pour que, tout dégouttans du sang des esclaves et des rois du continent, forts du même courage et de la même volonté, nous puissions traverser de suite cette rive sacrilége, planter l'arbre des Sans-Culottes, le signal des vengeances nationales, annoncer au Monde qu'il est libre, et qu'enfin la mesure des tyrans est comblée.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Vadier.

SUITE A LA SÉANCE DU 6 PLUVIÔSE.

Les jeunes républicains de la Section de la Fontaine-de-Grenelle prient la Convention de leur accorder le buste de Marat.

» Son auguste image, dit l'orateur, sans cesse sous nos yeux, nous rappellera son souvenir et nous fera marcher sur ses traces. Son sang a été une semence de héros ; nous lirons sans cesse ses actions ; le livre qui les renfermera, remplacera ceux de la superstition où on trouvait à peine une vérité parmi mille erreurs. Hâtez-vous de nous procurer les livres élémentaires ; c'est un moyen sûr de nous affermir dans le sentier du républicanisme. »

Ces jeunes enfans sont applaudis et admis aux honneurs de la séance.

Un secrétaire lit la lettre suivante, adressée à la Convention par les ci-devant fermiers généraux.

» Représentans du Peuple, nous venons d'adresser au bureau de comptabilité nationale le dernier de nos comptes ; leur résultat présente une avance sur toutes les parties. Si, malgré tous nos soins, il s'y était glissé quelques erreurs, la brieveté du tems et la multiplicité des opérations solliciteraient votre indulgence.

Nous livrer aux plus grands efforts pour remplir le vœu de vos décrets, était pour nous un devoir sacré. Ce qui a redoublé notre zele, c'est l'espérance que nos travaux nous concilieront votre bienveillance et l'estime de nos concitoyens. »

Cette lettre est renvoyée aux Comités de sureté générale et des finances.

Bourbotte et Turreau, représentans du Peuple près les armées réunies de l'Ouest et des côtes de Brest. — Saumur, le 3 pluviôse de l'an 2 de la République une et indivisible.

Nous vous adressons, citoyens collegues, par la diligence, 400 marcs d'argenterie. Ils ont été trouvés dans les ruines du fameux château de l'Echerbe. Ils composaient la vaisselle plate de ce chef de la ci-devant armée catholique : passée et purifiée au creuset national, elle sera au moins utile à la République.

Nos troupes immolent aux mânes de nos freres les restes épars de cette exécrable armée ; ils n'ont composés que de quelques prêtres et nobles. Scélérats et lâches par caractere, ils veulent encore se soustraire à une mort inévitable ; ils la reçoivent à chaque pas, elle est le bien faible châtiment de leurs forfaits.

Qu'il me soit permis un instant, citoyens collegues de vous parler de nous. Les importantes occupations du Comité de salut public l'auront sans doute empêché de mettre sous vos yeux le vœu que nous lui exprimions. Nous lui avions écrit que la destruction des brigands entraînait nécessairement la fin de notre mission ; que cinq représentans près l'armée de l'Ouest devenaient inutiles, et que ceux qui depuis près de dix mois s'étaient fait un devoir sacré de partager ses dangers et ses fatigues pouvaient espérer que la Convention nationale leur permettrait de rentrer dans son sein. Il est un terme, citoyens collegues, aux forces humaines ; les nôtres pour l'instant sont épuisées ; et quand bien même vous jugeriez convenable de prolonger notre mission, elles ne pourraient seconder notre amour pour la République et notre zele ardent à la servir. Pesez dans votre sagesse la légitimité de notre demande.

Signé, BOURBOTTE et TURREAU.

Clauzel fait rendre les décrets suivans :

La Convention nationale considérant que les dispositions de la loi du 5 août dernier ne peuvent s'appliquer aux cafiques, parce que cette fourniture ne fut qu'à l'usage des défenseurs de la Patrie,

Décrete que les cafiques non conformes aux modeles, ou de mauvaise qualité, livrés ou à livrer, seront confisqués en entier, et les fournisseurs les remplaceront sans préjudice des dispositions de la loi du 29 septembre dernier (vieux style), relatives aux fournisseurs infidelles, si les cafiques ont des défauts cachés par l'art.

La Convention nationale, ouï le rapport de son Comité de surveillance sur le vivres, habillemens et charrois militaires, décrete :

Que sur la pétition du citoyen Lauchere fils, tendante à demander qu'il lui soit indiqué à qui il doit compter de la levée qu'il a faite de chevaux et équipages d'artillerie pour l'armée de Mayence, envoyée contre les rebelles de la Vendée, et de l'entretien de ces mêmes équipages, elle passe à l'ordre du jour motivé sur la loi du 6 nivôse, relative à la réunion des services de l'artillerie à ceux des autres charrois militaires.

La Convention nationale, ouï son Comité de l'examen des marchés, subsistances, habillemens et charrois militaires, décrete qu'examen fait par les six commissaires qu'elle a nommés, des papiers de l'administration de l'habillement, ils lui remettront de suite tous ceux qu'ils auront regardés comme non suspects.

Sur la proposition de Loreau, le décret suivant est rendu :

Article additionnel à la loi du 26 nivôse, relative à une prolongation de délai pour la déposition des titres des créanciers des émigrés.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'aliénation et des domaines réunis, décrete ce qui suit :

Le délai fixé aux créanciers des émigrés par le decret du 26 nivôse, n'est applicable qu'à ceux qui n'ont point fourni leur titres dans les délais fixes par les lois des 2 septembre, 31 octobre 1792, et 13 janvier 1793. Les dispositions des décrets des 25 juillet et 27 brumaire, relatives au délai pour un nouveau dépôt des titres, et pour la formation des unions, continueront de recevoir leur exécution.

Sur le rapport de Delmas, organe du Comité de la guerre, le decret suivant est rendu :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de la guerre, considérant combien il est urgent de pourvoir promptement à tout ce qui est relatif au complément des troupes à cheval, décrete :

Art. 1er. Les hommes réquis en exécution de la loi du 22 juillet 1793, (vieux style) faisant partie de la levée de 30 mille hommes de cavalerie, sont mis à la disposition du ministre de la guerre.

II. Il les fera répartir sans delai dans les divers cadres de troupes à cheval, suivant l'arme à laquelle ils seront jugés propres, et sans avoir égard à la destination qu'ils avaient reçue pour telle ou telle armée par l'instruction du 22 juillet dernier.

III. Ceux desdits hommes qui ne sont pas habillés et equipés resteront dans les dépôts des régimens où ils seront incorporés. A cet effet, le ministre de la guerre donnera les ordres nécessaires pour que ces corps reçoivent, dans le plus court delai possible, toutes les étoffes et effets qui restent à leur fournir pour compléter leur habillement et équipement.

IV. La commission d'approvisionnement fera passer dans chaque dépôt général de la cavalerie et de cavalerie légere, que le ministre de la guerre est tenu de lui faire connaître, les cuirs et autres matieres nécessaires pour la fabrication de la quantité de selles et équipages, qui lui sera aussi indiquée par le ministre.

V. Ces matieres seront confectionnées par les ouvriers des régimens, sous la surveillance des officiers supérieurs chargés de l'inspection des dépôts, et les effets qui proviendront de cette confection, seront distribués aux régimens en proportion de leurs besoins.

VI. Le ministre de la guerre, après s'être concerté avec le Comité de salut public, prendra toutes les mesures qui sont en son pouvoir, pour l'approvisionnement ou la confection du plus grand

nombre possible d'effets d'équipement du cheval, afin que les remplacemens n'éprouvent par la suite aucun retard; en conséquence, tous les ouvriers dont le travail concourt à la confection de ces effets, sont mis à sa disposition.

Loreau. Je suis chargé par les Comités des domaines, d'aliénation et des finances, de vous proposer de confirmer les nominations des garde-bois, faites jusqu'à ce jour par les corps administratifs.

Cette proposition est adoptée.

Bezard, au nom du Comité de législation. Citoyens, le salut public a exigé l'arrestation de nos ennemis intérieurs; il a dicté des mesures de surveillance pour faire connaître les plus adroits, les plus dangereux. Les représentans du Peuple, délégués dans les départemens, le Comité de sureté générale de la Convention, et les autorités constituées dans les diverses parties de la République, ont prononcé des arrestations, des destitutions et des suspensions, qui toutes ont été suivies d'appositions de scellés.

Les recherches auxquelles ces opérations donnent lieu, retardent souvent la levée des scellés; et ces retards inévitables portent un grand préjudice aux citoyens que des procès, des arbitrages, ou même des arrangemens de famille projetés, avaient forcés de remettre leurs papiers entre les mains de *notaires, ci-devant avoués, défenseurs officieux, fondés de pouvoirs et huissiers.*

On ne contestera pas sans doute qu'un grand nombre de ces personnes est actuellement détenu, suspendu ou destitué.

On ne contestera pas non plus que les citoyens qui ont des contrats et procédures sous les scellés, ont le droit de les réclamer.

Ceci posé, cherchons les moyens d'empêcher que le cours de la justice soit arrêté, et que les bons citoyens souffrent pour les méchans.

Votre Comité de législation pense qu'il est de l'équité de la Convention,

1°. D'autoriser la levée des scellés, dans les cas qu'il vient de prévoir, par le juge de paix, ou tout autre officier public, et la remise des titres réclamés;

2°. De rendre le juge de paix, comme l'officier public requis, responsables des dommages, intérêts qu'occasionneraient leur négligence ou leur refus;

3°. Et enfin, qu'aucuns délais ne peuvent courir utilement contre ceux qui, privés de leurs pièces, manquent ainsi des moyens de se défendre.

Dans ces mesures, les regles de la justice sont observées, et la sureté générale n'est pas compromise.

Le Comité n'a pas cru que la présence du détenu fût nécessaire, puisque, d'une part, il ne s'agit que de la recherche et de la remise des titres dont il n'est que momentanément détenteur ou dépositaire; et que de l'autre, la translation du détenu dans son domicile ne pourrait que prolonger les délais sans aucune utilité. Il peut suffisamment être représenté par un fondé de pouvoirs.

Il existe aussi un abus sur lequel le Comité de législation vous propose des mesures répressives; c'est l'indifférence avec laquelle les détenteurs ou dépositaires de titres reçoivent les réclamations des propriétaires. Ces derniers sont obligés d'employer des voies longues et coûteuses. Il faut y remédier.

Citoyens, ceux qui sollicitent auprès de vous et de votre Comité de législation, le décret dont je suis chargé de vous présenter le projet, sont dans le cas, les uns, d'être jugés sans pouvoir justifier par pièces des moyens qu'ils regardent comme infaillibles; les autres, d'être jugés par défaut et de ne pouvoir profiter des délais pour se pourvoir par opposition, appel en cassation; une grande partie ne peut prouver sa propriété, et voit courir les délais de la prescription; tous seraient victimes de la conduite incivique et contre-révolutionnaire d'individus dont ils ne partagent sans doute pas les sentimens, et à qui le malheur d'un procès aurait forcés à confier leur défense, si la Convention n'adoptait point le projet de décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, décrete:

Art. 1er. Les citoyens dont les titres, sentences ou procédures, confiés aux notaires publics, ci-devant avoués, défenseurs officieux, huissiers, fondés de pouvoirs, agens d'affaires et autres détenteurs, se trouvent sous les scellés, pourront requérir le juge de paix, ou tel autre officier public qui les aura appofés, à les lever de suite, pour leur remettre les pièces qu'ils réclament, en constatant cette remise par le procès-verbal.

II. Dans le cas où les dépositaires des titres réclamés seraient détenus, leur présence ne sera pas nécessaire pour la levée des scellés; ils seront représentés par leur fondé de pouvoirs, s'ils en ont un.

III. Les juges de paix ou autres officiers publics, qui, étant requis, ne déféreront pas promptement à cette réquisition, seront responsables des dommages et intérêts qu'auront occasionnés leur négligence ou leur refus.

IV. Les délais pour se pourvoir contre les jugemens par opposition, appel, ou voie de cassation, pour exercer toute action, faire tous actes conservatoires, cesseront de courir contre ceux qui sont dans le cas de l'article 1er, depuis l'instant de l'apposition, des scellés, jusqu'au procès-verbal de la levée, sur leur réquisition.

V. Tous détenteurs ou dépositaires de titres et papiers, et contrats de rentes réclamés, qui ne se trouvent pas sous les scellés, sont tenus de le remettre à la première réquisition du propriétaire ou fondé de pouvoirs; en cas de retard ou refus, ils y seront condamnés dans les vingt-quatre heures, sur simple citation, par le juge de paix, ensemble aux dommages et intérêts que ce retard ou ce refus auraient occasionnés, et en une amende qui ne pourra excéder le quart de leur imposition mobiliaire.

Ce décret est adopté.

Prieur fait rendre le décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des Comités des finances et des assignats et monnaies, et d'après l'examen fait par ces Comités de tous les mémoires d'ouvrages de constructions faites à la fabrication des assignats, sous l'administration de Lamarche, décrete ce qui suit.

Art. 1er. La suspension prononcée par l'art. III de la loi du 9 mai dernier, sur le paiement des travaux des bâtimens faits pour la fabrication des assignats, est levée.

II. Les directeurs de la fabrication sont autorisés à solder le compte de chacun des entrepreneurs, d'après les sommes portées en l'état qui sera annexé au présent décret.

Roger-Ducos propose un décret qui est adopté en ces termes.

Sur la motion d'un membre, la Convention nationale décrete que tous les décrets qui seront rendus, soit sur les rapports de son Comité des secours publics, soit d'après les motions particulieres de ses membres, relativement aux secours, gratifications et indemnités que la Convention accorde aux indigens, aux familles des défenseurs de la Patrie, et à tous ceux qui s'en rendent dignes en la servant avec courage et fidélité, seront insérés au Bulletin.

Genin expose que l'inventaire complet ordonné par la loi du 15 nivôse, de tous les papiers de l'administration de l'habillement, entraîne des lenteurs dans la recherche des prévarications attribuées à cette administration. Il fait rendre le décret suivant:

La Convention nationale, ouï son Comité de surveillance des subsistances militaires, habillemens et charrois des armées, décrete:

Art. 1er. Les décrets des 15 et 19 nivôse, relatifs à la confection de l'inventaire des papiers de l'administration de l'habillement, équipement et campement des troupes, sont rapportés.

II. Les citoyens Chartier, Dizès, Cordier, Dubouchet, Lesage-Senault et Genin du Mont-Blanc, fix de ses membres se transporteront dans les différens bureaux de l'administration de l'habillement et équipement des troupes, et rechercheront sommairement, d'après les indices et dénonciations fournies au Comité, les titres et preuves de la prévarication des administrations.

La séance est levée à 4 heures.

Pétition faite à la Convention, par la citoyenne Heuvrard, dans la séance du 25 nivôse.

LÉGISLATEURS,

Continuellement occupés du bonheur des Peuples, vos décrets embrassent tous les tems, le âges et les conditions: rien n'échappe à votre active surveillance, et l'on peut dire de vous, avec vérité, que vous êtes notre Providence universelle.

Cependant, adonnée, dès ma plus tendre jeunesse, à l'étude des beaux-arts, et particulièrement à la musique, qui fait mes plus chères délices, je n'ai pu voir sans peine, que vous n'ayez encore rien fait pour cet art enchanteur qui a immortalisé les Rameau, les Gluck et les Piccini.

Lorsque tout se régénere, me disais-je, sous la main bienfaisante de cette assemblée de sages, par quelle fatalité arrive-t-il qu'elle semble négliger un art que n'ont pas dédaigné les plus grands législateurs de Rome et d'Athènes.

Je me livrais à ces réflexions, lorsque tout à coup revenue de mon erreur, j'ai appris que vous aviez décrété un institut national de musique, en faveur des jeunes élèves de la garde parisienne.

Grâces immortelles vous soient rendues, Législateurs, pour cet établissement qui manquait à votre gloire, et que réclamait depuis long-tems le goût national, joint à la gaîté française qui le caractérise.

Sous l'heureuse influence du célebre Gossec et de ses dignes co-opérateurs; cet institut deviendra l'école et le centre du goût; il fixera parmi nous l'amour du vrai beau; et ses succès sans cesse renaissans feront époque dans les annales de notre système musical.

Déjà par leurs brillans accords ces jeunes élèves animent et embellissent nos fêtes patriotiques; et tout, jusqu'aux ombres chéries de Lepelletier et de Marat, se plaît à entendre leurs sons mélodieux.

Quand verrai-je se former, sous les mêmes auspices, un semblable institut en faveur des jeunes personnes de mon sexe? Quoi! peres de la Patrie, cette autre portion de la grande famille aurait-elle moins mérité à vos yeux que celle que vous venez de traiter aussi généreusement? N'avons-nous pas tous le même droit à la munificence nationale? et si les premiers soins de notre enfance ont été jusqu'à présent confiés aux sots préjugés et à l'ignorance qui en est la suite, toutes nos connaissances doivent-elles encore se borner aujourd'hui à savoir broder au tambour, à coudre et à filer, comme les dames Grecques et Romaines, dont on nous fait un si pompeux récit?

Je sais que la Nation ne nous appelle pas à la tribune pour discuter ses droits et stipuler ses intérêts. Je sais aussi que nous ne sommes pas faites pour braver les fatigues et les hasards de la guerre; peut-être qu'avec une éducation moins frivole et mieux entendue, nous aurions pu devenir plus utiles.

Contentes du sort qui nous est échu, nous mettrons toute notre gloire à faire le bien, à respecter les mœurs, et à ne nous rendre recommandables que par nos vertus et nos talens.

Mais au moins, Législateurs, ne nous interdisez pas la voie qui mene à ces talens; et aussi justes à notre égard que vous l'avez été pour ces jeunes élèves, daignez ordonner que, sous la surveillance des plus grands maîtres de la capitale, il sera incessamment ouvert un lycée national de musique, où toutes les personnes de mon sexe pourront aller apprendre gratuitement à plaire et à intéresser; car la musique est faite pour embellir la vertu, et donner un éclat à la beauté.

Ordonnez aussi, Législateurs, que les places d'instituteurs et d'institutrices de ce Lycée seront données au concours, et que les deux sexes pourront également y prétendre; moi-même, je ne craindrai pas de me mettre sur les rangs; car, pour une lutte aussi belle, si la barriere vient une fois à s'ouvrir, je veux être la premiere à m'y élancer. Alors, si je n'obtiens pas la palme de la victoire, j'aurai au moins l'avantage de l'avoir disputée à 15 ans.

Ainsi, Législateurs, vous imposerez pour jamais silence à ces lâches détracteurs qui vont publiant partout, que la révolution a tué les beaux arts; qu'elle éteint, dans tous les cœurs, le feu sacré du génie, et qu'elle nous mene à grands pas, dans les sentiers de l'ignorance et de la barbarie.

C'est par de tels discours qu'ils cherchent à anéantir les talens et ceux qui les cultivent. A les entendre, nous ne sommes plus faits pour les charmes de la musique et du chant. Notre unique destinée doit être désormais de gémir et de pleurer sur le sort de notre infortunée Patrie. Malheureux! c'est bien à vous à proférer le nom de cette tendre mere, vous qui prenez plaisir à lui déchirer le sein, et à tremper vos mains dénaturées dans son sang indignement répandu.

Tremblez qu'elle n'écoute enfin son juste ressentiment, et que du sommet de la Montagne sainte, la foudre à l'instant lancée ne vous écrase tous, comme de vils reptiles.

Nota. Cette pétition a été vivement applaudie de toutes les parties de la salle. La Convention en a ordonné l'insertion au Bulletin et le renvoi au Comité d'instruction publique. Le préfident a fait la réponse la plus flatteuse à la pétitionnaire, qui, loin de s'en prévaloir, attribue cet heureux succès à l'importance de la pétition, qu'elle se propose bien de suivre au Comité, avec tout le zele et l'énergie dont elle se sent capable.

SÉANCE DU 7 PLUVIÔSE.

Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante:

Le représentant du Peuple, Lacombe Saint-Michel, délégué en Corse, au président de la Convention nationale. — Au quartier général de Farinole, le 5e jour de la 3e décade du second mois de l'an 2 de la République Française.

L'insolence des rebelles, les fanfaronades de Paoli, l'excessive prudence du général Saint-Martin, qui n'a pas voulu attaquer Farinole lorsque je lui en ai donné l'ordre, la nécessité de réunir en France toutes les forces pour écraser les rebelles de Toulon, tant de circonstances réunies m'ont fait un devoir de ne compter pour le moment que sur mes propres forces.

Je me suis mis à la tête d'une petite armée, et j'ai marché contre les rebelles.

Je les ai déjà battus; je leur ai pris un fort avec deux pieces de canon et trois villages. J'ai pris un de leurs chefs, le bras droit de Paoli: il a été fusillé légalement, en vertu d'un jugement du tribunal militaire. Les trois villages ont reçu une leçon dont ils ne se releveront point de 30 ans. La terreur nous précede.

Les soldats de Paoli ont voulu secourir les villages que nous avons attaqués; mais ils ont été repoussés dans la plaine de Patrimonio, par un petit camp que j'y avais établi. L'épouvante est déjà dans le camp corse. Déjà plusieurs communes m'ont député leurs municipalités pour implorer la clémence de la Convention nationale. J'ai déjà envoyé des détachemens à Nonza et à Olmeta, avec ordre de faire un désarmement.

Fidelle aux principes d'humanité et de justice de la Convention, je saurai distinguer les chefs de parti, du malheureux Peuple qu'on égare, et qui, en se rebellant contre la mere-Patrie, croit encore combattre pour la liberté; je vais poursuivre le Cap-Corse; et les villages qui feront résistance, je les écraserai avec du canon et les livre au pillage.

Après vous avoir parlé du succès de mon entreprise, il est juste que je vous parle de la brave conduite de mes compagnons d'armes.

J'ai composé ma petite armée de gardes nationales, d'infanterie légere, de gendarmerie nationale, des matelots et des garnisons des quatre fregates la *Mignone* que j'avais déjà en Corse, et des trois frégates la *Melpomene*, la *Minerve* et la *Fortunée*, qui ont échappé de Tunis au scélérat *Varne*, capitaine de vaisseau commandant le *Duquêne*, ami de Louis XVII, et qui voulait les livrer aux Anglais. Ces braves marins se sont joints avec ardeur a nos troupes de ligne; notre artillerie a tiré avec sa supériorité ordinaire, malgré un pays de montagnes inaccessibles, ils ont eu la constance d'y monter deux pieces d'artillerie de quatre, les portant à bras sans chemins, et grimpant comme des chevreuils; je les ai établies à la portée du fusil du couvent de Farinole et fous une grêle de balles. Chaque coup de canon faisait un dégat épouvantable à ce couvent, qui était crenelé et retranché.

Je ne puis pas encore vous faire connaître tous les traits de bravoure des soldats républicains, je ne puis vous parler que de la colonne que je commandais; je sais seulement que le général de brigade Gentil, qui commandait la colonne la plus éloignée, a été blessé et mis hors de combat par deux coups de feu.

Je puis vous assurer que les troupes françaises ont soutenu la réputation de valeur qui leur est si justement due.

La seconde compagnie de grenadiers du 61e, la 2e compagnie de grenadiers du 26e et la gendarmerie, ont montré un courage au-dessus de tout éloge. Ils ont chargé à la bayonnette au milieu d'une pluie de balles, le couvent de Farinole, qui était défendu par deux pieces de canon, 83 hommes de choix et trois capitaines, les meilleurs de Paoli; et, quoique cette attaque n'ait pas eu dans le moment tout le succès qu'on pouvait en attendre, ces braves républicains ne se sont pas découragés. Le 5e jour de la 3e décade du mois courant, après un feu soutenu depuis le point du jour jusqu'à la nuit, j'ai donné pour mot de ralliement *Persévérance*. Nous couchâmes au bivac, et le lendemain nous emportâmes le poste. Nous avons fait 32 prisonniers, qui ont été conduits à bord des frégates, en attendant leur jugement.

Les lauriers que nous avons acquis ont malheureusement été teints de sang. Nous avons perdu 8 braves soldats, et nous en avons eu 25 de blessés; mais il y a peu de blessures mortelles.

Les officiers de l'état-major ont partagé le sang-froid de cette journée; les officiers de santé ont donné leurs soins avec tout l'empressement que l'on doit à l'humanité souffrante.

Je dois de justes éloges au citoyen Juge, payeur général de la Corse, et commissaire de la trésorerie nationale en Corse. Il a fait ce jour-là l'office de commissaire des guerres, celui de canonnier et celui d'infirmier, et j'ai cru travailler pour la chose publique en le nommant commissaire-ordonnateur en Corse. Son intégrité, sa fermeté, et son imperturbable attachement à ses devoirs, le rendent précieux en cette division.

Je ferai connaître au Comité de salut public les conséquences et les avantages de cette opération, qu'il serait trop long de vous détailler.

L'ex-législateur Arena a bien voulu me suivre dans mon expedition. Je lui ai donné une commission momentanée de commissaire de la représentation nationale, ses talens et son influence le rendent précieux.

Je vais continuer mon opération, et à mon arrivée à Bastia je vous en rendrai compte.

Signé J. P. LACOMBE-SAINT-MICHEL.

P. S. J'oubliais de vous dire une chose pourtant très-intéressante, que nous avons trouvé une jolie quantité de blé et de vins, que je fais transporter dans nos garnisons, pour nourrir la troupe, et nous avons envoyé des bestiaux pour nourrir nos pauvres malades.

Les frégates *la Fortunée* et *la Minerve*, le 5e jour de la 3e décade, ont, tout le tems de l'attaque, canonné la tour de Farinole.

J'ai reçu un éclat de pierre au genou, qui me fait beaucoup souffrir; cependant je continuerai l'attaque de la province du Cap Corse, qui forme le district de Bastia.

Le lieutenant Delorme, du 91e régiment, qui fert à bord de la frégate *la Melpomene*, a eu, à l'attaque de Farinole, deux coups de fusil à travers le corps; il n'en mourra pas. Je le ferai capitaine; je crois qu'il a bien gagné ce grade.

Signé SAINT-MICHEL.

Les sociétés populaires de Bayeux et de Landrecies offrent à la Convention chacune un cavalier Jacobin, armé et équipé. Celle de Nantes en offre deux, qui n'attendent que l'incorporation.

Les citoyens composant la Commune et le Comité de sureté générale de Chambéry, en applaudissant aux glorieux travaux de la Convention, lui adressent un don patriotique de 4662 l. en assignats, 138 livres pesant de plomb en barre, 53 chemises, 5 paires de souliers.

Les administrateurs du district de la Trinité écrivent que la vente des biens des émigrés s'y fait avec activité et au prix le plus avantageux pour la République. Il semble que chaque citoyen, en acquérant un morceau de ces propriétés abandonnées par des monstres, se fasse un devoir d'y mettre une forte enchere pour indemniser l'Etat des frais que lui cause la guerre d'un Peuple libre contre les tyrans. Les jours de vente ont l'air de jours de fête, tant le concours des patriotes est nombreux, tant leur enthousiasme est ardent.

Une lettre des administrateurs du district de Chaumont annonce un envoi de 565 marcs d'argenterie à la monnaie. Ils n'attendent, pour faire passer une grande quantité de cuivre qu'ils possedent, que de savoir où la déposer. Si les citoyens de ce district n'étaient pas occupés par les charrois militaires, ils auraient déjà conduit aux fonderies les cloches de leurs églises pour être fondues en canons.

Les membres du conseil général de la Commune de Fontainebleau réclament contre la dénonciation faite à la barre de la Convention par la société populaire, qui improuvait les mesures révolutionnaires prises par le représentant du Peuple, Dubouchet, et Meitié, son délégué.

Le Comité révolutionnaire de la Section de Beaurepaire au président de la Convention nationale, le 6 pluviôse, l'an 2 de la République une et indivisible.

Le Comité de surveillance et révolutionnaire de la Section régénérée de Beaurepaire, ayant été inculpé le 5 pluviôse, il t'envoie, pour sa justification, copie de la lettre du Comité de surveillance du département de Paris, au Comité de sureté générale, et l'invite d'en donner lecture à la Convention.

Copie de la lettre du Comité de surveillance du département de Paris, séant rue de la Convention nationale, n° 18, vis-à-vis Saint-Roch, le 6 pluviôse, l'an 2 de la République une et indivisible.

Le Comité de surveillance du département de Paris, aux représentans du Peuple composant le Comité de sureté générale de la Convention nationale.

Citoyens, plusieurs marchands de gravures ont été dénoncés au Comité, et des perquisitions faites chez eux, il est résulté que les uns étaient des conspirateurs, les autres de lâches corrupteurs des mœurs; le tribunal révolutionnaire a fait justice des premiers, la police correctionnelle des seconds.

Comme a annoncé à la Convention que dans la Section de Beaurepaire, on avait violé le décret de la Convention, en enlevant des gravures sous prétexte quelles portaient des emblêmes de la royauté. Chez Basset, Enault, Rappilly, Dien, Lelong et Joubert, on a fait perquisition, et chez tous on a trouvé, non pas des emblêmes de la royauté, mais des malles de rois, reines, dauphins, &c. On n'a pas pensé que quand les statues ont tombées sous les bras vigoureux d'un Peuple libre, on dû respecter comme chefs-d'œuvres de l'art des petits roitelets bien soigneusement cachés, et dont les planches étaient scrupuleusement conservées. Voilà ce que nous avons fait sur la Section de Beaurepaire. Pas un paysage, pas une estampe, autre que les ci-dessus mentionnées, n'ont été saisies. Nous respectons les arts, mais non les tyrans.

Nous vous prévenons de ces faits qui peuvent éclairer votre religion.

Signé, *les membres du Comité*, MARCHAND, MOESSARD, CLÉMENCE, LECRIVAIN, GUIGNE, jeune, CHERY.

Pour copie conforme,

BRUN, *secrétaire-greffier*.

La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au Bulletin.

(La suite demain.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 4 pluviôse.

Jean-Antoine Chevalier, âgé de 52 ans, natif de Beauvais, ex-curé de la paroisse Saint-Gervais, demeurant rue du Long-Pont à Paris, prévenu d'avoir favorisé dans cette paroisse, au préjudice de la loi, les prêtres réfractaires, a été acquitté et mis en liberté.

Pierre Reyz, natif de Verdier, département du Cantal, âgé de 37 ans, ci-devant curé de Luzillac, district de Thiers, département du Puy-de-Dôme, convaincu d'avoir rétracté son serment, a été condamné à la déportation.

Victor-Melchior Toulon Rimbault, natif de Toulon, âgé de 36 ans, ci-devant avocat du roi à l'amirauté de Toulon, depuis commissaire du pouvoir exécutif au tribunal du district de cette ville, convaincu d'avoir pris part et même d'être le principal agent d'une branche de conspiration générale tendante, de la part des aristocrates et de tous les ennemis de la Liberté, à allumer la guerre civile entre les citoyens, a été condamné à la peine de mort.

François Bocage, natif d'Ingrande, département de Maine et Loire, âgé de 36 ans, ci-devant postillon dans les messageries, tenant maison garnie, rue du Mail, accusé d'avoir tenu des propos tendans au rétablissement de la royauté, a été acquitté et mis en liberté.

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. *Toute la Grèce* ou *ce que peut la Liberté*, tableau patriotique en un acte, et *Armide*, op. en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Le Plaisir et la Gloire*; *l'Intérieur d'un Ménage républicain*, et *la Reprise de Toulon par les Français*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *L'Intrigue épistolaire*, suiv. *du Modéré*.

En attend. la 1re repr. de *l'Andrienne*, com. dans laquelle la cit. *Larochelle* remplira le rôle de *Dave*.

Théâtre de la rue Feydeau. *Paul et Virginie*, opéra en 3 actes.

Demain, la 1re repr. de *la Prise de Toulon*.

En attend. et la 1re repr. *du Compere Luc*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Hélene et Francisque*, op. en 3 actes, suiv. de *la Fête civique*.

Incessamment *Manlius Torquatus*, trag.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Le Sourd* ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes; rec. des *Fausses Infidélités*, com. dans laquelle un nouv. acteur débutera par le rôle de *Dormilli*.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Molière. *La Ligue des Fanatiques et des Tyrans*; *les Fausses Infidélités*, et *Au Retour*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Flora*, opéra à grand spect., et *le Devin du Village*.

Théâtre du Vaudeville. *Au Retour*; *la Plaque retournée*, et *Colombine mannequin*.

Demain, *les Volontaires en route* ou *la Descente des cloches*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *Les Deux Fermiers*; *les Dragons et les Bénédictines*; *les Dragons en cantonnement*, et *le Projet de fortune*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Relâche*.

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses élèves et ses enfans continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Du 7 Pluviôse.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 21 jours de 1793. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.	
7. Courmont, perpétuel et viager.....	Septidi.
16. Lenoir, viager et perpétuel.....	Septidi.
25. Vieillard, tout. perp. et viag.....	Septidi.
34. Fauveau, perpét. et viag.....	Septidi.

L'abonnement pour la feuille du Moniteur, se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. *Aubry*, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 48 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour les départements, de 52 liv. pour trois mois, 72 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France, et les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers d'une demi-feuille même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 25 s. par ligne, 12 s par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, numéro 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 129. *Nonidi, 9 Pluviôse, l'an 2 de la République Française, une et indivisible. (28 Janvier 1794, vieux style.)*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Smirne, le 1er décembre.

L'HÉROISME a sur l'ame des Turcs un empire assuré. Le ministre Russe et les autres ministres ses complices étaient, à force d'intrigues et de calomnies, parvenus à égarer le gouvernement Ottoman, en plus d'une occasion, sur les égards dus à la Nation Française. Le capitan pacha, qui ne partageait point ces erreurs, l'avait en vain témoigné par quelques procédés en faveur de Français. Il y avait eu néanmoins des ordres donnés à Smyrne pour une police sévere envers les étrangers, et desquels on avait abusé dans ce port à l'avantage des Russes, contre les Français surtout, tellement qu'un capitaine Français avait subi une punition rigoureuse pour une simple querelle avec un Russe. Ce changement subit dans les dispositions si marquées antérieurement de la part des Turcs en faveur de la France, paraissait venir de la jactance avec laquelle les étrangers, et surtout les Russes, parlerent de l'invasion de Toulon, événement si fatal au crédit de la Nation Française. Mais la nouvelle de la reprise de Toulon est arrivée à Constantinople. Les Ottomans y ont trouvé un sujet digne de leur admiration; et le grand-seigneur a soudain marqué la dignité de ce beau sentiment, universel chez sa Nation, par un témoignage éclatant de son amitié qui semble en être renouvellée. Le consul Français a reçu, de la part du sultan, un cavalier, chargé de lui remettre 50,000 piastres pour fournir à l'approvisionnement de quatre frégates françaises qui sont à Smyrne, et dont la détresse était sans espérance.

Une lettre de recommandation adressée au *fiment* ou mollak (consul) de cette échelle, atteste les affections généreuses du grand seigneur pour les Français.

Voici un passage de cette lettre:

» Ayez soin des Français comme de ma personne; regardez-les comme de vrais Musulmans, qu'aucun tort ne leur soit fait, et que la satisfaction suive de près l'offense qui leur aurait été faite: couvrez-les de votre protection contre qui que ce soit. Si même un oiseau, par l'ombrage de ses aîles étendues, pouvait offusquer un Français, qu'un trait rapide, parti d'une main vigilante, l'abatte aussitôt. »

ALLEMAGNE.

Vienne, le 1er janvier.

DE l'extrait de nos gazettes il résulte que la maison d'Autriche a fait dresser très-soigneusement un tableau des troupes qu'on se promet d'employer dans la campagne prochaine, et dont on a d'autant plus enflé le nombre, qu'il faudra donner de l'occupation à la multitude des officiers généraux qui viennent d'être créés. D'après l'état de ces armées, celle de Cobourg aura, *mot à mot*, 180 mille hommes, savoir: 120 mille Autrichiens, 40 mille hommes avec le duc d'Yorck, et 20 mille hommes de la Hollande; celle du Rhin est portée à 150 mille hommes, tant Autrichiens et Prussiens que troupes des Cercles et émigrés.

On n'a point encore apprécié les contingens de l'Italie, et les efforts que l'on *se promet* sans doute aussi pour défendre les frontieres de la Savoie.... On n'a point fait non plus dans nos gazettes l'état comparatif de la force *projetée* de nos armées avec la réalité de la force de la France. D'ailleurs, toutes les gazettes d'Hambourg, Manheim, Francfort, Munich, ne cessent de retentir des victoires des armées républicaines du Rhin et de la Moselle; elles ajoutent même à leur gloire, en faisant valoir d'une maniere extraordinaire la résistance des soldats des puissances coalisées. Ce qui rendrait presque leur déroute incroyable, s'ils n'avouaient eux-mêmes leur retraite honteuse, l'abandon de trente lieues de pays hérissé de retranchemens et de canons, que la nature déjà rendait imprenables avant même que les ingénieurs prussiens et autrichiens y eussent épuisé toutes les ressources de l'art. Ils conviennent aussi de l'anéantissement de plusieurs régimens, et que l'infanterie impériale, ainsi que les carabiniers ont particuliérement été hachés en pieces. Ils ajoutent enfin que leur perte en artillerie est immense.

Ces aveux auraient dû dispenser l'Autriche, et en général la coalition, d'exagérer comme on vient de le voir, le nombre des troupes sur lesquelles on n'a pas raisonnablement le droit de compter. Personne n'ignore que les recrues ne soient devenues d'une difficulté extrême, et qu'indépendamment de cette disposition, les contingens de l'Empire sont d'autant plus incertains en hommes, qu'ils ne sont pas même surs en argent.

En outre, il se forme une probabilité que la coalition est moins assurée qu'elle ne l'était il y a six mois, de la fidélité des membres qui la composent; ce qui est fort éloigné de la flatteuse opinion qu'on forcera les puissances neutres à se declarer pour les alliés.

Du côté de la Porte, notre Cour n'a pas lieu d'être fort satisfaite; puisque, malgré les belles promesses de la Russie qui devait disposer du divan comme d'un de ses bureaux ministériels, la Porte s'est formellement refusée, comme on vient de l'apprendre, aux instances réunies de l'ambassadeur russe et du nôtre, qui demandaient qu'on retirât toute protection aux Français. On sait même que la prise, par une frégate française, d'un bâtiment russe a été conduite à Smyrne; aventure qui paraît augmenter les sollicitudes de notre cabinet.

HOLLANDE.

Amsterdam, le 28 décembre.

ON apprend par des lettres de New-Yorck, du 10 novembre, que le parti des commissaires français à Saint-Domingue a succombé tout à fait, et que Santhonax a été obligé de prendre la fuite. Il s'est rendu à Philadelphie, où il a eu beaucoup de peine à échapper à la rage des malheureuses victimes du Cap-Français.

Polverel a été massacré par ceux même qu'il avait trompés. Tous les blancs, les mulâtres, &c. se sont mis en possession des quartiers occupés par les Anglais.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 14 janvier.

UNE partie des troupes qui couvraient la partie des Ardennes et du Luxembourg, s'est detachée pour aller défendre l'électorat de Treves, menacé d'une invasion prochaine. Nous perdons plus de monde par la maladie que sur le champ de bataille. On fait monter à 30 mille le nombre des malades qui sont actuellement dans nos hôpitaux. Les troupes Palatines qui se trouvent ici vont se mettre en marche pour retourner dans leur propre pays et défendre leurs foyers.

Les différentes colonnes de troupes autrichiennes qui s'étaient mises en mouvement, et s'étaient même avancées sur le territoire ennemi, sont pour la plupart rentrées dans leurs cantonnemens respectifs, à l'exception cependant de quelques corps de troupes légeres qui voltigent encore dans les environs de Bouchain et de Landrecy.

Mais si la rigueur de la saison nous a fait abandonner pour le moment les hostilité préparées contre les forteresses ennemies, les Français ne paraissent pas avoir renoncé à pénétrer dans la West-Flandre; chaque jour ils font des excursions dans les villages des environs de Furnes et d'Ypres, d'où ils enlevent tout ce qui leur tombe sous la main. Les rassemblemens se continuent aussi dans les environs de Steenwoord et Dunkerque, et l'on remarque surtout qu'une nombreuse artillerie défile vers ces divers endroits. De notre côté les mesures de défense ne sont pas négligées; les garnisons de Nieuport et de Furnes ont été nouvellement renforcées, et les troupes anglaises qui se trouvaient à Oudenarde, viennent d'en partir pour se rendre à Menin.

Nous apprenons d'une maniere positive que l'empereur, qui, jusqu'à ce moment a retardé son voyage dans les provinces Belgiques, doit enfin s'y rendre dans le courant de ce mois.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, séante aux Jacobins de Paris. — Présidence de Reverchon.

Séance du 6 pluviôse.

Au commencement de la séance, quelques membres témoignent de l'inquiétude sur la santé de Robespierre, qui depuis quelques jours a cessé de venir aux Jacobins.

Un citoyen rassure l'assemblée, en disant que Robespierre se porte bien.

La société arrête l'impression de deux discours sur les crimes du gouvernement anglais et les vices de la constitution britannique. L'un est envoyé par une société affiliée; l'autre, par un citoyen des tribunes.

Des commissaires sont nommés pour porter au Comité de salut public, les dénonciations contre des gardes du dernier tyran des Français, qui, au mépris des lois, se maintiennent par intrigue dans les armées de la République.

Les grenadiers de la Convention, de retour de la Vendée, viennent féliciter la société sur ses travaux.

Legendre, député, demande que le président donne l'accollade fraternelle à ces braves gens. Il déclare qu'après tous les exploits dont ils se sont honorés, il ne peut, en les voyant dans la Convention, passer devant eux sans s'incliner profondément, comme devant des vétérans distingués. Il fait ensuite le détail de leurs exploits, et tous ces braves grenadiers reçoivent le baiser fraternel, au bruit des acclamations les plus flatteuses, et des cris mille fois répétés de *vive la République!*

Jean-Bon-Saint André se présente à la tribune. Il est accueilli par des applaudissemens multipliés.

On propose de le passer au scrutin épuratoire. Il est admis.

Jean-Bon-Saint André. Admis dans votre société par le nouveau scrutin épuratoire, j'ai contracté des obligations dont je connais toute l'étendue, et que je tâcherai de remplir. Je ne suis qu'un soldat parmi nos freres; je combattrai avec le zele qui m'a toujours animé. J'arrive d'une mission importante; j'ai des choses essentielles à dire à la société. Vous vous occupez des crimes du gouvernement Anglais. Il est des choses qui sont parvenues à ma connaissance, qui tiennent très-étroitement à cette question. Leurs intrigues pour détruire notre marine, sont le chef-d'œuvre de leur perfidie. Je vais tâcher de vous les peindre comme ma mémoire me les fournira. Vous retracer les scélératesses de Pitt, c'est également vous rendre compte de ma mission à Brest et parler selon l'ordre du jour.

L'orateur entre dans de très-longs détails sur les trahisons qu'on a voulu effectuer à Brest comme à Toulon. La flotte française, qui sans être aussi forte que celle des Anglais, pouvait néanmoins leur faire le plus grand tort en désolant leur commerce, n'a produit aucun effet. Sous le prétexte de garder les côtes de l'Océan, elle est presque toujours restée stationnée au même endroit. Jamais les vaisseaux n'étaient assez bien approvisionnés pour agir de concert. Une moitié de la flotte avait des vivres et l'autre moitié était forcée de revenir, parce qu'elle manquait de tout.

Jean-Bon-Saint-André continue: Nous triomphons sur terre dans tous les points de la République; il faut maintenant que nous tournions nos regards vers la mer. Trop long-tems la marine a été négligée parmi nous. Nous voulons, nouveaux Romains, détruire l'orgueilleuse Carthage. Ce grand coup doit cimenter notre bonheur et commencer celui de l'Europe; mais pour réaliser ce grand projet, n'oublions pas qu'entre Pitt et nous, il existe une barriere à franchir. La flotte combinée de l'Espagne et de l'Angleterre nous attend sur l'Océan. Travaillons de concert à nous créer une marine imposante; montrons-nous grands, montrons-nous terribles sur l'un et l'autre élément, et l'Europe à genoux, en demandant la paix, nous rendra en même tems mille actions de grâces d'avoir travaillé avec fruit au grand œuvre de la régénération et de sa félicité.

Maure passe au scrutin épuratoire.

On lui demande comment il a voté dans l'affaire de Marat? Il répond que Marat le nommait son fils, et qu'il est encore digne de l'être. — Il est admis au milieu des applaudissemens.

Maure. J'éprouve une émotion bien grande; celle du plaisir de me retrouver, après six mois d'absence, au milieu de mes freres. J'ai toujours combattu pour la Patrie; je suis toujours digne d'elle. Partout le Peuple est électrisé par les nouvelles des victoires de la République. Quant au détail de mes opérations, j'espere en rendre compte incessamment à la société.

Legendre passe à son tour au scrutin épuratoire. On lui demande comment il a voté dans l'affaire de Marat?

Legendre. Je déclare que j'étais absent lors de la persécution de l'Ami du Peuple, mais je l'ai caché pendant deux ans dans mes caves. Boucher Saint-Sauveur et moi, nous étions ses marechaux des logis, et nous lui signions ses billets de logement. (On applaudit.)

On m'accuse d'avoir favorisé la contre-révolution dans Lyon. Je vais m'expliquer franchement et sans humeur. Je suis fâché qu'un des martyrs de la révolution qui s'y trouva alors, n'existe plus; il rendrait témoignage à la vérité. Je lui ai offert de partager mon lit, pour le soustraire à la rage des tyrans; je m'y suis trouvé avec Rovere, qu'il lui serait difficile de m'empêcher d'estimer; je m'y suis trouvé avec Bazire, que je ne présume pas coupable, quoiqu'il soit arrêté. Alors sa fierté républicaine me forçait à l'admirer; j'ai tout fait ce que devait faire un représentant du Peuple, et ne m'en vanterai pas, car c'est un petit à-compte sur ce que nous devons tous à la Patrie.

Hébert m'a dénoncé dans son journal comme un contre-révolutionnaire de Lyon. S'il l'a cru, il a bien fait: s'il a des faits à alléguer, il fera mieux encore de les détailler; mais je le défie de le faire.

Si l'on n'eût attaqué que moi, j'aurais pu mépriser l'accusation; j'ai vu avec peine qu'Hébert s'entendit avec Musquinet de la Pagne pour m'accuser. Au

moment où l'on m'écrivait que Malquinet avait un plan pour me perdre avec Lacroix, je regevais le numéro du *Père Duchesne*, qui me dénonçait, et l'on disait : Voyez-vous cet homme qui prêche le Peuple? Allez demander au *Père Duchesne* ce qu'il est?..... Un contre-révolutionnaire.

J'avouerai qu'il m'a souvent été difficile de me contenir. Au surplus, je défie tous mes ennemis de dire, non-seulement que j'aie commis une erreur en patriotisme, mais même de me reprocher rien de ma vie domestique. Si je ne fuis pas bon pere, bon mari, bon ami, bon compagnon, je passe condamnation sur le tout. J'ai souvent eu jusqu'à 70 pauvres que j'alimentais. Je ne suis pas devenu plus riche dans la révolution; mais comme il faudra toujours des charretiers et des bergers, je reprendrai toujours avec joie le fouet ou la houlette. (On applaudit.)

Saintex. Je demande que la proposition de Legendre, qui s'est expliqué avec franchise, soit accueillie. Il veut avoir une explication avec Hebert; sa demande est juste. Il faut enfin mettre un terme aux calomnies multipliées à l'infini contre les patriotes. Qu'Hébert vienne s'expliquer comme Legendre l'y invite. Si celui-ci est coupable, il faut qu'il soit puni. Si Hebert est calomniateur, il faut qu'il soit chassé. (Applaudissemens.)

Legendre est admis.

La société admet aussi Beangord, député.

Une députation de Montargis dénonce la société de cette Commune comme composée, en grande partie, de fédéralistes, de royalistes, de figuraires de pétitions, &c. Elle demande que cette société soit rayée de la liste des affiliées.

Jean Bon-Saint-André. La radiation n'est pas suffisante. Il s'agit ici de contre-révolution; il faut nommer une Commission pour appuyer la députation de Montargis au Comité de sureté générale. (Adopté.)

Séance levée à 10 heures.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Vadier.

SUITE A LA SEANCE DU 7 PLUVIÔSE.

Poulain Grandpré. Au commencement de septembre dernier, (vieux style) il éclata dans la Commune de Saint-Dié, département de Vosges, un mouvement contre-révolutionnaire occasionné par la levée en masse. Les patriotes s'y opposerent, de là naquit un mouvement révolutionnaire; les aristocrates ont été punis; mais comme les poursuites se continuent et que les patriotes en pourraient devenir victimes, je demande que le Comité de législation fasse demain le rapport dont il est chargé à cet égard, ou qu'à défaut de ce rapport, les poursuites soient suspendues.

Perrin. J'appuie cette proposition, et j'assure la Convention que dans ce mouvement, qui était purement révolutionnaire, l'aristocratie a été victime de ses complots.

Coubilleau. Il faut charger les représentans du Peuple qui se trouvent sur les lieux de prendre des renseignement sur cette affaire.

Perrin. Un représentant du Peuple a été envoyé exprès à Saint Dié, et il a trouvé le résultat que je viens d'énoncer.

La Convention charge le Comité de législation de faire incessamment un rapport, et suspend provisoirement toutes les poursuites.

Un membre du Comité des décrets lit la rédaction d'un décret rendu en fimaire, pour obliger les citoyens à faire la déclaration des armes de calibre dont ils seraient possesseurs.

Lacroix. Par le mot de *calibre*, la Convention n'a pu entendre que les armes du calibre de guerre, et non pas les autres armes, telles que les pistolets d'arçon, &c. qui ne pourraient être d'aucune utilité à la République, et dont on ne peut dépouiller les citoyens. Je demande donc qu'on ajoute au décret ces mots : *calibre de guerre*.

Cette proposition est décrétée en ces termes :

La Convention nationale décrete que les mots *de calibre* seront ajoutés à tous les articles de son decret du 25 fimaire, et mis entre le mot *arme* et celui de *guerre*; ce qui fera, *toutes les armes de calibre de guerre*. Elle fixe au 1er ventôse le délai dans lequel tout citoyen devra faire sa déclaration aux termes de l'article III, et rapporte l'article XII, *portant que l'insertion servirait de publication*; et decrete qu'il sera de nouveau inséré au Bulletin, et envoyé sans délai.

Un artiste présente à la barre le buste de Challier.

N..... au nom du Comité des finances, fait un rapport, duquel il résulte que Veimeranges doit à la Nation 9,500,000 livres. Il propose de mettre en séquestre ses biens, et ceux des co-débiteurs.

Cambon. En appuyant cette proposition, je demande que déformais on ne reçoive ni dans les tribunaux ni dans les comptes de la Nation, pour pieces de comptabilité, les lettres purement ministérielles et les pieces qui ne seraient pas revêtues de toutes les formalités prescrites par l'ancienne loi.

Lenaffeur. Il est bien étonnant que Veimeranges si souvent dénoncé, et qui devrait être au tribunal revolutionnaire, ne soit pas encore en arrestation. Je demande que le ministre de la justice rende compte des diligences qu'il a dû faire pour mettre Veimerangès en état d'arrestation, comme la Convention l'avait décrété sur ma proposition.

Cette motion est adoptée.

Sur la proposition de Merlin de Douai, la Convention décrete ce qui suit :

La Convention nationale, considérant que dans aucun tems, aucun bon, ni ordre, ni lettre, ni mandat relatifs à des versemens de fonds à faire par les caisses publiques en faveur de particuliers ou de compagnies, sous quelque prétexte que ce soit, n'ont pu être considérés comme obligatoires pour le gouvernement, et former des titres de créances contre la Nation.

Décrete que l'agent du trésor public poursuivra, s'il ne l'a déjà fait, la rentrée des sommes qui ont pu sortir du trésor public ou être admises en comptabilité, d'après de pareils bons, ordres, lettres ou mandats, soit avant, soit depuis la révolution.

Pons, de Verdun, au nom du Comité de législation. Claude Fiacre, dit le Merle, et Jean Dupuy, pauvres cultivateurs du district de Doujon, accusés de complicité de vol fait notamment avec effraction, avaient été condamnés, le 16 juin 1792, à 24 années de fers, par le tribunal criminel du département de l'Allier, sur la déclaration d'un juré de jugement, qui, malheureusement, est tombé dans l'erreur; peu de tems après cette condamnation, les vrais coupables ont été arrêtés, ont avoué leur crime, nommé leurs complices, et declaré que les deux cultivateurs n'avaient participé au vol, directement ni indirectement; et la même peine de 24 ans de fers leur a été appliquée. Fiacre et Dupuy se sont pourvus en cassation; mais par une suite de fatalité, la requête des appelans a été rejetée malgré les moyens proposés; le citoyen Riffault, homme de loi, leur défenseur officieux, a sollicité à la Convention nationale la revision de leur procès, en invoquant d'un côté, la loi du 15 mai dernier, relative aux accusés dont les condamnations ne peuvent se concilier; et d'autre côté, les violations de forme qui devaient opérer au tribunal de cassation la nullité de la procédure et du jugement; le Comité de législation, à qui cette pétition intéressante a été renvoyée pour en faire le rapport, m'a chargé de vous faire connoître les différentes particularités de cet étrange procès, les moyens justificatifs du fond, ensemble les violations de forme, dont l'instruction est viciée.

A la suite de cet exposé, le rapporteur entre dans le détail des moyens de justification des condamnés. Ces moyens résultent d'un procès-verbal dressé par la municipalité immédiatement après le délit. Les accusés se plaignent de ce que l'accusateur public n'a point joint cette pièce à décharge à l'acte d'accusation qu'il a dressé contre eux; voilà leur moyen de forme. Quant au fond de l'affaire, ils exposent que : « Six autres particuliers, condamnés quelque tems après à la même peine, par un second jugement du même tribunal, pour raison du même vol, ont déclaré à la justice, sans intérêt et sans contrainte, qu'ils en étaient les seuls coupables, que Claude Fiacre et Jean Dupuy n'y *avaient participé en rien*. »

Le rapporteur conclut par un projet de décret tendant à la cassation du jugement du tribunal criminel, que le tribunal de cassation avait confirmé, en rejetant la requête des appelans.

Merlin, de Douai. C'est à regret que je combats une proposition qui tient à la justice et à l'humanité; mais la loi est formelle, et je ne vois aucun moyen d'attaquer le jugement du tribunal de cassation : d'abord le procès-verbal de la municipalité de Bouchaud, que l'on a prétendu devoir être annexé à l'acte d'accusation, et qui n'a jamais paru dans l'instruction, n'était qu'une pièce insignifiante, et non du nombre de celles que la loi du 29 septembre 1791 sur l'institution du jury, caractérise de procès-verbaux devant avoir force et authenticité pour être annexés aux actes d'accusation; les procès dont entend parler la loi, ne sont que ceux dressés par les juges de paix ou officiers de gendarmerie; d'où je conclus qu'un procès-verbal insignifiant, et dressé par une municipalité incompétente, doit être considéré dans le droit comme s'il n'existait pas. Cela posé, il ne peut y avoir de nullité pour opérer la cassation demandée, parce qu'on ne peut contester qu'un acte d'accusation peut être validement dressé contre des prévenus, et qu'ils puissent être condamnés dès qu'il existe de procès-verbal constatant le délit; or, dans la circonstance, le procès-verbal est nul, il doit être considéré comme non-avenu, et l'acte d'accusation ne doit pas être infirmé.

Mais voici encore un autre moyen par lequel on peut combattre la révision; c'est qu'on ne doit jamais juger par les pieces écrites, mais simplement par les débats qui n'ont lieu qu'oralement. Il y a lieu de croire, en respectant l'institution des jurés, qu'ils ont jugé d'après des dépositions ou interrogatoires de vive voix, et qu'ils en ont tiré toutes les instructions qui ont basé leur décision.

Thibaudot répond aux objections du préopinant relativement au bien-fondé de la demande en révision, que, quelque sacrée que soit l'institution des jurés, il est cependant des circonstances où les législateurs ont voulu venir à l'appui des innocens condamnés par des faits de surprise ou d'erreur extraordinaire; ce qui a déterminé la loi du 15 mai dernier, relative aux accusés dont les condamnations ne peuvent se concilier, loi invoquée dans l'espèce actuelle.

Les faits justificatifs dont on a entendu le développement avec le plus grand intérêt, ne laissent aucun doute sur l'élargissement le plus prochain des malheureux cultivateurs qui, arrachés à leur famille et réduits à la derniere misère, gémissent depuis si long-tems dans les liens de la captivité, entre la crainte et l'espérance de perdre ou de recouvrer l'honneur avec la liberté.

C'est par les efforts et les soins multipliés de leur même défenseur qu'ils ont échappé à l'exécution du jugement de leur condamnation.

Couthon. Je crois devoir ramener l'attention particuliere de l'Assemblée sur les moyens de violation de forme, auxquels je m'arrête plutôt qu'à ceux de la révision. Cette mesure, sans donner atteinte à l'institution des jurés, devant produire le même effet pour les accusés.

J'observe en réponse à l'objection de Merlin, que le procès-verbal de la municipalité du Bouchaud devait être considéré comme ayant la même force que celui qui aurait été dressé par le juge de paix du canton, qui est à 4 lieues de distance. Une municipalité est composée des premiers fonctionnaires investis de la confiance publique, qui par le vœu de leur institution, sont tenus de veiller au bon ordre et à la sureté publique, et il serait absurde que de pareils fonctionnaires publics spécialement chargés de constater les délits, tant extérieurs qu'intérieurs, qui compromettent la sureté du gouvernement, n'eussent pas la qualité suffisante pour constater des délits privés. Au surplus, il a été tellement dans l'esprit des législateurs d'attribuer aux officiers municipaux le droit de constater les délits que tout récemment ils viennent de les charger, d'exercer toutes les fonctions de police et de sureté générale concurremment avec les juges de paix et agens nationaux, pour les crimes d'embauchage, fabrication de faux assignats, monnaies, et autres. Mais le principal motif ici, c'est que le juge de paix n'était pas sur les lieux, qu'il ne s'y est pas transporté, et que même il n'a été averti que huit jours après; la municipalité, la seule autorité qui fut placée à côté de celle du juge de paix, devait donc naturellement suppléer à l'intervention de celui-ci.

En décrétant ce qu'on vous propose, vous ne porterez aucune atteinte à l'institution des jurés : seulement vous les mettrez à même de prononcer un jugement plus éclairé, d'après les nouvelles instructions que cette affaire présente; car il faut remarquer une circonstance qui rend cette affaire extraordinaire et qui exige l'intervention suprême du corps législatif, c'est que les véritables auteurs du délit ont été condamnés depuis sur la dénonciation d'un de leurs complices et d'après leur aveu; c'est que les premiers condamnés ont été déchargés par les déclarations et les aveux des autres, ce qui rend leur innocence évidente. La loi ne permet pas de revenir sur la décision des jurés; mais elle ne vous empêche pas de provoquer du même jury un nouvel examen de cette affaire. Ainsi la justice s'accorde avec l'humanité et les lois pour vous faire adopter le projet de decret qui vous est présenté. (On applaudit. — On demande de toutes parts à aller aux voix.)

Le projet de décret présenté par Pons est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, sur la pétition de Claude Fiacre, dit le Merle, et de Jean Dupuy, tendante à obtenir la revision on la cassation d'un jugement du tribunal criminel du département de l'Allier, qui les condamne à vingt-quatre années de fers, pour vols avec circonstances aggravantes :

Considérant qu'aux termes de l'article XIV du titre Ier de la loi sur les jurés, dans tous les cas où le corps du délit aura pu être constaté par un procès-verbal, il sera joint à l'acte d'accusation, pour être présenté conjointement devant le juré, à peine de nullité de l'acte d'accusation;

Que cependant le procès-verbal dressé par la municipalité du lieu de Bouchaud, le jour même où le vol dont il s'agit avait été commis, n'a point été joint aux actes d'accusation dressés contre lesdits Claude Fiacre et Jean Dupuy;

Déclare nul le jugement du tribunal de cassation

du..... qui a rejeté leur demande en cassation de celui rendu contre eux par le tribunal criminel du département de l'Allier, le 26 juin 1792 (vieux style), qu'elle déclare pareillement nul ; renvoie les accusés pardevant le directeur du juré du tribunal du district de Nevers, département de la Nievre.

Gillet fait rendre le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, décrete qu'il sera établi auprès des caisses des receveurs de district, une garde permanente pour veiller à leur conservation. Cette garde sera fournie par les troupes en activité de service, et à leur défaut, par la garde nationale du chef-lieu de district ; néanmoins dans les Communes dont la population est au-dessous de 3000 ames, la garde sera montée seulement pendant la nuit. Les municipalités des Communes sont chargées de l'exécution du présent décret.

Gillet. Le ministre de l'intérieur a demandé de nouveaux fonds pour l'entretien de diverses maisons nationales. Je suis chargé de vous proposer de décréter que la tréforerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de la somme de 90,000 livres pour l'entretien des manufactures de Sèves, des Gobelins, de la savonnerie, et le salaire des ouvriers employés à la machine de Marly.

Ce décret est adopté.

Sur la proposition de Monnot, la Convention décrete qu'il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 28,212 liv. pour le paiement des ouvrages de constructions et réparations faites pour l'établissement des quatre sections du tribunal révolutionnaire dans le palais de justice ; charge le ministre de faire faire la distribution de cette somme à tous ceux qui y ont droit.

Les représentans du Peuple aux armées du Rhin et de la Moselle, font passer quantité d'argenterie, trouvée chez les nouveaux émigrés qui ont fui avec l'ennemi à l'approche des armées de la République. Parmi ces objets, il se trouve une médaille avec cette légende : *Louis XVI assassiné par les factieux*. On a trouvé en outre dans les malles de ces émigrés, un assignat portant ces mots : *Possessions des factieux, assignat de 5 livres, payable au porteur lors de l'entrée des princes en France.*

Signé, CALONNE.

Ces nouveaux émigrés, disent les représentans du Peuple, sont plus coupables que les premiers ; nous avons éprouvé que la troupe de Condé n'est point à craindre, nous demandons que l'Assemblée décrete que les biens de ces nouveaux émigrés seront partagés entre nos braves républicains qui combattent pour le salut de la République.

Ruth. Il est tems de ne plus traiter philosophiquement l'électeur Palatin. Ce n'est pas d'aujourd'hui que je l'ai dénoncé comme un traître. il nous a tiré beaucoup d'argent par sa feinte neutralité. Il faut qu'il paie les frais de la guerre dans laquelle il nous a trompés. Il faut lui dresser un bon mémoire, et ne pas quitter le Palatinat qu'il ne l'ait acquittée.

Merlin de Thionville. Je puis attester qu'il n'y a pas de Cour plus corrompue que celle du Palatinat. Au moment où Mayence fut environné par les troupes prussiennes et autrichiennes, les premiers soldats qu'on vit paroître furent les Palatins.

La Convention ordonne le renvoi de la lettre au Comité de salut public.

Un membre du Comité de sureté générale fait un rapport sur les administrateurs de la Meurthe, destitués et mis en arrestation ; ils étoient accusés de n'avoir point satisfait aux réquisitions de vivres qui leur furent faites pour l'approvisionnement des armées. Le Comité propose, et l'Assemblée décrete que ces administrateurs seront provisoirement mis en liberté, et charge les représentans du Peuple, dans le département de la Meurthe, de l'examen de leur conduite.

Merlin de Douai, au nom du Comité de législation. Citoyens, l'accusateur public du tribunal criminel du département de..... consulta le Comité de législation sur la marche qu'il devait tenir pour citer un membre de la Convention, à l'effet d'aller déposer comme témoin dans une affaire criminelle. Le Comité répondit d'abord que plusieurs fois la Convention avait été consultée sur de pareilles questions, et qu'elle était passée à l'ordre du jour, motivé sur ce que la qualité de représentant du Peuple ne dispensait pas d'obéir à la loi ; mais il fit attention que, jusqu'à ce jour, les députés n'avaient été cités que pour comparoître dans des tribunaux de Paris ; il vit une grande différence dans les deux cas ; le second pourrait entraîner un grand abus. On conçoit que par malveillance les patriotes les plus zélés pour le Peuple, pourraient, dans des circonstances où ils seraient nuls dans le sein de la représentation nationale, en être enlevés par la citation d'un tribunal situé dans une partie éloignée de la République ; le Comité a cru qu'aucun membre de la Convention ne devait être cité hors du lieu de la résidence sans un décret de la Convention.

Cette proposition est adoptée.

Merlin, de Douai. Le Comité de sureté générale a renvoyé au Comité de législation les réclamations qui lui ont été adressées, relativement à l'indemnité à accorder aux citoyens commis à la garde des scellés apposés chez les personnes suspectes. Le Comité a pensé que cette indemnité devait être fixée à la valeur d'une journée et demie de travail.

Delacroix, d'Eure et Loire. Ce décret pourvoit au salaire des citoyens auxquels est confiée la garde des scellés mis dans les maisons des gens suspects, mais il ne parle pas de l'indemnité qui doit être accordée aux Sans-Culottes qui gardent ces personnes suspectes dans les maisons d'arrêt. Cette indemnité doit être payée par les détenus eux-mêmes. La fortune de ces égoïstes ne peut être mieux employée qu'à secourir les Sans-Culottes qu'ils voulaient opprimer.

Vous avez décrété que la nourriture de tous les détenus serait soumise à la loi de l'égalité, ce décret ne s'exécute pas, parce qu'on ne vous en a pas présenté le mode d'exécution. Je demande que le Comité de législation vous fasse un prompt rapport sur cet objet.

Payan. Un moyen simple de réduire tous les prisonniers à une égale nourriture, c'est de faire régir leurs biens par les administrations de district. Je demande que si la Convention n'adopte pas ma proposition elle la renvoye au Comité de salut public pour lui en faire un prompt rapport.

Couthon. Citoyens, il n'y a pas de doute, les frais de la garde des scellés apposés chez les gens suspects et de leurs personnes, doivent être à la charge des détenus ; mais j'ai une autre question à proposer à la Convention : ne serait-il pas utile de séquestrer les biens des personnes arrêtées comme suspectes ? Vous n'avez pas voulu créer une Commission pour examiner les réclamations particulières des aristocrates mis en état d'arrestation. La Convention a très-bien senti que cette Commission atténuerait la vigueur révolutionnaire des Comités de salut public et de sureté générale. Les patriotes détenus par erreur ou par la nécessité des circonstances, ne reclament pas eux-mêmes, ce sont les sociétés populaires qui nous demandent leur liberté. Le Comité de sureté générale peut vous faire un rapport sur les demandes appuyées par l'opinion publique. Ce sont les amis des nobles, des banquiers, des gens de la ferme, des parens des émigrés, &... qui vous affaillent à la barre : vous serez sourds à leurs cris aristocratiques. Les détenus pour suspicion resteront enfermés jusqu'à nouvel ordre, et vous accorderez à leurs biens la même faveur qu'à leurs personnes. Je demande que la Convention nationale charge les Comités de salut public et de sureté générale de lui faire, sous trois jours au plus tard, un rapport sur la question de savoir s'il n'y a pas lieu d'établir le séquestre, et de mettre sous la main de la Nation les biens des individus arrêtés et détenus comme suspects, et notamment ceux des ci-devant nobles, privilégiés, prêtres, banquiers, agens de banque, fermiers-généraux, parens d'émigrés et autres gens déclarés suspects par la loi du 17 septembre.

Cette proposition est décrétée.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 8 PLUVIÔSE.

Barrere, au nom du Comité de salut public. Citoyens, les tyrans coalisés ont dit : l'ignorance fut toujours notre auxiliaire la plus puissante ; maintenons l'ignorance, elle fait les fanatiques, elle multiplie les contre-révolutionnaires. Reçons rétrograder les Français vers la barbarie ; servons-nous des Peuples mal instruits, ou de ceux qui parlent un idiôme différent de celui de l'instruction publique.

Le Comité a entendu ce complot de l'ignorance et du despotisme.

Je viens appeler aujourd'hui votre attention sur la plus belle langue de l'Europe, celle qui la première a consacré franchement les droits de l'homme et du citoyen, celle qui est chargée de transmettre au Monde les plus sublimes pensées de la liberté et les plus grandes spéculations de la politique.

Long-tems elle fut esclave ; elle flatta les rois, corrompit les Cours et asservit les Peuples ; long-tems elle fut déshonorée dans les écoles, et mensongere dans les livres de l'éducation publique ; artificieuse dans les tribunaux, fanatique dans les temples, barbare dans les diplômes, amollie par les poëtes, corruptrice sur les théâtres, elle semblait attendre, ou plutôt désirer une plus belle destinée.

Épurée enfin, et adoucie par quelques auteurs dramatiques, ennoblie et brillante dans les discours de quelques orateurs, elle venait de reprendre de l'énergie, de la raison et de la liberté sous la plume de quelques philosophes que la persécution avait honorés avant la révolution de 1789.

Mais elle paraissait encore n'appartenir qu'à certaines classes de la société ; elle avait pris la teinte des distinctions nobiliaires ; et le courtisan, non content d'être distingué par ses vices et ses dépréda-tions, cherchait encore à le distinguer, dans le même pays, par un autre langage. On eût dit qu'il y avait plusieurs Nations dans une seule.

Cela devait exister dans un gouvernement monarchique, où l'on faisait ses preuves pour entrer dans une maison d'éducation ; dans un pays où il fallait un certain ramage pour être de ce qu'on appelait *la bonne compagnie*, et où il fallait siffler le langage d'une manière particulière pour être un homme *comme il faut*.

Ces puérils distinctions ont disparu avec les grimaces des courtisans ridicules et les hochets d'une Cour perverse. L'orgueil même de l'accent plus ou moins pur ou sonore n'existe plus, depuis que des citoyens rassemblés de toutes les parties de la République ont exprimé dans les Assemblées nationales leurs vœux pour la liberté, et leurs pensées pour la législation commune. Auparavant, c'étaient des esclaves brillans de diverses nuances ; ils se disputaient la primauté de modes et de langage. Les hommes libres se ressemblent tous ; et l'accent vigoureux de la liberté et de l'égalité est le même, soit qu'il sorte de la bouche d'un habitant des Alpes ou des Vosges, des Pyrénées ou du Cantal, du Mont-Blanc ou du Mont-terrible, soit qu'il devienne l'expression des hommes dans des contrées centrales, dans des contrées maritimes, ou sur les frontières.

Quatre points du territoire de la République méritent seuls de fixer l'attention du législateur révolutionnaire, sous le rapport des idiômes qui paraissent les plus contraires à la propagation de l'esprit public, et présentent des obstacles à la connaissance des lois de la République et à leur exécution.

Parmi les idiômes anciens, velches, gaëlons, celtiques, visigoths, phocéens ou orientaux qui forment quelques nuances dans les communications des divers citoyens et des pays formant le territoire de la République, nous avons observé (et les rapports des représentans se réunissent sur ce point avec ceux des divers agens envoyés dans les département) que l'idiôme appelé bas-breton, l'idiôme basque, les les langues allemande et italienne ont perpétué le regne du fanatisme et de la superstition, assuré la domination des prêtres, des nobles et des praticiens ; empêché la révolution de pénétrer dans neuf départemens importans, et peuvent favoriser les ennemis de la France.

Je commence par le bas-breton. Il est parlé exclusivement dans la presque totalité des départemens du Morbihan, du Finisterre, des Côtes-du-Nord, d'Ille et Vilaine, et dans une grande partie de la Loire inférieure. Là, l'ignorance perpétue le joug imposé par les prêtres et les nobles ; là, les citoyens naissent et meurent dans l'erreur : ils ignorent encore s'il existe des lois nouvelles.

Les habitans des campagnes n'entendent que le bas-breton ; c'est avec cet instrument barbare de leurs pensées superstitieuses, que les prêtres et les intrigans les tiennent sous leur empire, dirigent leurs consciences, et empêchent les citoyens de connaître les lois et d'aimer la République. Vos travaux leur sont inconnus, vos efforts pour leur affranchissement sont ignorés.

L'éducation publique ne peut s'y établir, la régénération nationale y est impossible. C'est un fédéralisme indestructible, que celui qui est fondé sur le défaut de communication des pensées ; et si les divers départemens, seulement dans les campagnes, parlaient divers idiômes, de tels fédéralistes ne pourraient être corrigés qu'avec des instituteurs et des maîtres d'école.

Les conséquences de cet idiôme, trop long-tems perpétué et trop généralement parlé dans les cinq départemens de l'Ouest, sont si terribles, que les paysans (au rapport de gens qui y ont été envoyés), confondent le mot *loi* et celui de *religion* à un tel point, que, lorsque les fonctionnaires publics leur parlent des lois de la République et des décrets de la Convention, ils s'écrient dans leur langage vulgaire ? *Est ce qu'on veut nous faire sans cesse changer de religion ?*

Quel machiavélisme dans les prêtres, d'avoir fait confondre la *loi* et la *religion* dans la pensée de ces bons habitans des campagnes ! Jugez, par ce trait particulier, s'il est instant de s'occuper de cet objet. Vous avez ôté à ces fanatiques égarés les saints, par le calendrier de la République ; ôtez-leur l'empire des prêtres par l'enseignement de la langue française.

Dans les départemens du Haut et du Bas-Rhin, qui a donc appelés, de concert avec les traîtres, le prussien et l'autrichien sur nos frontières envahies ? l'habitant des campagnes, qui parle la même langue que nos ennemis, et qui se croit ainsi bien plus leur frere et leur concitoyen, que le frere et le concitoyen des Français qui lui parlent une autre langue et qui ont d'autres habitudes.

Le pouvoir de l'identité du langage a été si grand qu'à la retraite des Allemands, plus de 25 mille hommes des campagnes du Bas-Rhin sont émigrés. L'empire du langage et de l'intelligence qui régnait entre nos ennemis d'Allemagne et nos concitoyens du département du Bas-Rhin est si incontestable, qu'ils n'ont pas été arrêtés dans leur émigration par tout ce que les hommes ont de plus cher, le sol qui les a vus naître, leurs pénates et les terres qu'ils avaient fertilisées. La différence des conditions, l'orgueil, a produit la première émigration qui a donné à la France des milliards ; la différence du langage, le défaut d'éducation, l'ignorance ont produit la seconde émigration qui laisse presque tous un département sans cultivateurs. C'est ainsi que la contre-révolution s'est établie sur quelques frontieres

se réfugiant dans les idiômes celtiques ou barbares que nous aurions dû faire disparoître.

Vers une autre extrémité de la République est un Peuple neuf quoiqu'antique, un Peuple pasteur et navigateur, qui ne fut jamais ni esclave ni maître, que Céfar ne put vaincre au milieu de fa courfe triomphale dans les Gaules, que l'Eſpagne ne put atteindre au milieu de fa révolution, et que le deſpotiſme de nos tyrans ne put ſoumettre au joug des intendans; je veux parler du Peuple Baſque. Il occupe l'extrémité des Pyrénées Occidentales qui ſe jette dans l'Océan. Une langue ſonore et imagée eſt regardée chez eux comme le ſceau de leur origine et l'héritage tranſmis par leurs ancêtres. Mais ils ont des prêtres, et les prêtres ſe ſervent de leur idiôme pour les fanatiſer; mais ils ignorent la langue françaiſe et la langue des lois de la République. Il faut donc qu'ils l'apprennent, car malgré la différence du langage et malgré leurs prêtres, ils ſont dévoués à la République, qu'ils ont déjà défendue avec valeur le long de la Bidaſſoa et ſur nos côtes.

Un autre département mérite d'attirer vos regards, c'eſt le département de Corſe. Amis ardens de la liberté, quand un parti et des adminiſtrateurs fédéraliſtes ligués avec des prêtres, ne les égarent pas, les Corſes ſont des citoyens Français; mais depuis quatre ans de révolution, ils ignorent nos lois, ils ne connaiſſent pas les événemens et les crifes de notre liberté.

Trop voiſins de l'Italie, que pouvaient-ils en recevoir? des prêtres, des indulgences, des adreſſes ſéditieuſes, des mouvemens fanatiques. Paſcal Paoli, Anglais par reconnaiſſance, diſſimulé par habitude, Italien par fon âge, Italien par principe, facerdotal par beſoin, ſe ſert puiſſamment de la langue italienne pour pervertir l'eſprit public, pour égarer le Peuple, pour groſſir ſon parti; il ſe ſert ſurtout de l'ignorance des habitans de Corſe, qui ne ſoupçonnent pas même l'exiſtence des lois françaiſes, parce qu'elles ſont dans une langue qu'ils n'entendent pas.

Il eſt vrai qu'on traduit depuis quelques mois notre légiſlation en italien, mais ne vaut-il pas mieux établir des inſtituteurs de notre langue, que des traducteurs d'une langue étrangere.

Citoyens, c'eſt ainſi que naquit la Vendée, ſon berceau fut l'ignorance des lois, ſon accroiſſement fut dans les moyens employés pour empêcher la révolution d'y pénétrer; et alors les dieux de l'ignorance, les prêtres réfractaires, les nobles conſpirateurs, les praticiens avides et les adminiſtrateurs infidles ou complices, ouvrirent une plaie hideuſe dans le ſein de la France: écraſons donc l'ignorance; établiſſons des inſtituteurs de langue françaiſe dans les campagnes.

Depuis trois ans les Aſſemblées nationales parlent et décrètent ſur l'éducation publique; depuis longtems le beſoin des écoles primaires ſe fait ſentir: ce ſont des ſubſiſtances morales de premiere néceſſité que les campagnes vous demandent; mais peut-être nommes-nous encore trop académiques et trop loin du Peuple, pour lui donner les inſtitutions les plus adaptées à ſes plus preſſans beſoins.

Les lois de l'éducation préparent à être artiſan, artiſte, ſavant, littérateur, légiſlateur et fonctionnaire public; mais les premieres lois de l'éducation doivent préparer à être citoyen: or, pour être citoyen, il faut obéir aux lois, et pour leur obéir, il faut les connaître. Vous devez donc au Peuple l'éducation premiere, qui le met à portée d'entendre la voix du légiſlateur. Quelle contradiction préſentent à tous les eſprits les départemens du Haut et du Bas-Rhin, ceux du Morbihan, du Finiſterre, d'Ille et Vilaine, de Loire inférieure, des côtes du Nord, des Baſſes-Pyrénées et de Corſe? Le légiſlateur parle une langue que ceux qui doivent exécuter et obéir n'entendent pas. Les anciens ne connurent jamais de contraſtes auſſi frappans et auſſi dangereux.

Il faut populariſer la langue, il faut détruire cette ariſtocratie de langage qui ſemble établir une Nation polie au milieu d'une Nation barbare.

Nous avons révolutionné le gouvernement, les lois, les uſages, les mœurs, les coſtumes, le commerce et la penſée même; révolutionnons-donc auſſi la langue qui eſt leur inſtrument journalier.

Vous avez décrété l'envoi des lois à toutes les Communes de la République; mais ce bienfait eſt perdu pour celles des départemens que j'ai déjà indiqués. Les lumieres portées à grands frais aux extrémités de la France s'éteignent en y arrivant, puiſque les lois n'y ſont pas entendues.

Le fédéraliſme et la ſuperſtition parlent baſ-breton; l'émigration et la haine de la République parlent allemand; la contre-révolution parle l'italien, et le fanatiſme parle le baſque. Caſſons ces inſtrumens de dommage et d'erreur.

Le Comité a penſé qu'il devait vous propoſer, comme meſure urgente et révolutionnaire, de donner à chaque Commune de campagne des départemens déſignés, un inſtituteur de langue françaiſe, chargé d'enſeigner aux jeunes perſonnes des deux ſexes, et de lire chaque décade à tous les autres citoyens de la Commune, les lois, les décrets et les inſtructions envoyés par la Convention. Ce ſera à ces inſtituteurs de traduire vocalement ces lois, pour une intelligence plus facile dans les premiers tems. Rome inſtruiſait ſa jeuneſſe en lui apprenant à lire dans la loi des douze tables. La France apprendra à une partie des citoyens la langue françaiſe, dans le livre de la déclaration des droits.

Ce n'eſt pas qu'il n'exiſte d'autres idiômes plus ou moins groſſiers dans d'autres départemens; mais ils ne ſont pas excluſifs, mais ils n'ont pas empêché de connaître la langue nationale. Si elle n'eſt pas également bien parlée partout, elle eſt du moins facilement entendue. Les clubs, les ſociétés patriotiques, ſont des écoles primaires pour la langue et pour la liberté; elles ſuffiront pour la faire connaître dans les départemens où il reſte encore trop de veſtiges de ces patois, de ces jargons maintenus par l'habitude, et propagés par une éducation négligée ou nulle. Le légiſlateur doit voir d'en-haut, et ne doit ainſi apercevoir que les nuances très-prononcées, que les différences énormes; il ne doit des inſtituteurs de langue qu'au pays qui, habitué excluſivement à un idiôme, eſt, pour ainſi dire, iſolé et ſéparé de la grande famille.

Ces inſtituteurs n'appartiendront à aucune fonction de culte quelconque: point de ſacerdoce dans l'enſeignement public; de bons patriotes, des hommes éclairés, voilà les premieres qualités néceſſaires pour ſe mêler d'éducation.

Les ſociétés populaires indiqueront des candidats: c'eſt de leur ſein, c'eſt des villes que doivent ſortir ces inſtituteurs; c'eſt par les repréſentans du Peuple envoyés pour établir le gouvernement révolutionnaire qu'ils ſeront choiſis.

Leur traitement ſera payé par le tréſor public. La République doit l'inſtruction élémentaire à tous les citoyens; leur traitement n'éveillera pas la cupidité; il doit ſatisfaire aux beſoins d'un homme dans les campagnes; il ſera de cent francs par mois. L'aſſiduité prouvée par les autorités conſtituées ſera la caution de la République dans le paiement qu'elle ſera à ces inſtituteurs qui vont remplir une miſſion plus importante qu'elle ne paraît d'abord. Ils vont créer des hommes à la liberté, attacher des citoyens à la Patrie, et préparer l'exécution des lois en ſes faiſant connaître.

Cette propoſition du Comité aura peut-être une apparence frivole aux yeux des hommes ordinaires, mais je parle à des légiſlateurs populaires, chargés de préſider à la plus belle des révolutions que la politique et l'eſprit humain aient encore éprouvées.

Si je parlais à un deſpote, il me blâmerait; dans la monarchie même, chaque maiſon, chaque commune, chaque province, était en quelque ſorte un empire ſéparé de mœurs, d'uſages, de lois, de coutumes et de langages. Le deſpote avait beſoin d'iſoler les Peuples, de ſéparer les pays, de diviſer les intérêts, d'empêcher les communications, d'arrêter la ſimultanéité des penſées et l'identité des mouvemens. Le deſpotiſme maintenait la variété des idiômes; une monarchie doit reſſembler à la tour de Babel; il n'y a qu'une langue univerſelle pour le tyran, celle de la force, pour avoir l'obéiſſance; et celle des impôts, pour avoir de l'argent.

Dans la démocratie, au contraire, la ſurveillance du gouvernement eſt confiée à chaque citoyen; pour le ſurveiller, il faut le connaître, il faut ſurtout en connaître la langue.

Les lois d'une République ſuppoſent une attention ſingaliere de tous les citoyens, les uns ſur les autres, et une ſurveillance conſtante ſur l'obſervation des lois et ſur la conduite des fonctionnaires publics. Peut-on ſe la promettre dans la confuſion des langues, dans la négligence de la premiere éducation du Peuple, dans l'ignorance des citoyens?

D'ailleurs, combien de dépenſes n'avons-nous pas faites pour la traduction des lois des deux premieres aſſemblées nationales dans les divers idiômes parlés en France! comme ſi c'était à nous à maintenir ces jugons barbares et ces idiômes groſſiers qui ne peuvent plus ſervir que les fanatiques et les contre-révolutionnaires.

Laiſſer les citoyens dans l'ignorance de la langue nationale, c'eſt trahir la Patrie; c'eſt laiſſer le torrent des lumieres empoiſonné ou obſtrué dans ſon cours; c'eſt méconnaître les bienfaits de l'imprimerie: chaque imprimeur eſt un inſtituteur public de langue et de légiſlation.

Laiſſerez-vous ſans fruit, ſur quelque partie du territoire, cette belle invention qui multiplie les penſées et propage les lumieres, qui reproduit les lois et les décrets, et les étend, dans huit jours, ſur toute la ſurface de la République; une invention qui rend la Convention nationale préſente à toutes les Communes, et qui ſeule peut aſſurer les lumieres, l'éducation, l'eſprit public et le gouvernement démocratique d'une grande Nation.

Citoyens, la langue d'un Peuple libre doit être une et la même pour tous.

Dès que les hommes penſent, dès qu'ils peuvent conſigner leurs penſées, l'empire des prêtres, des deſpotes et des intrigans touche à ſa ruine.

Donnons-donc aux citoyens l'inſtrument de la penſée publique, l'agent le plus ſûr de la révolution, le même langage.

Eh quoi! tandis que les Peuples étrangers apprennent ſur tout le globe la langue françaiſe, tandis que nos papiers publics circulent dans toutes les régions; tandis que le Journal univerſel et le Journal des Hommes libres ſont lus chez toutes les Nations, d'un pôle à l'autre, on dirait qu'il exiſte en France quatre cents mille Français qui ignorent abſolument la langue de leur Nation, et qui ne connaiſſent ni les lois, ni la révolution qui ſe font au milieu d'eux!

Ayons l'orgueil que doit donner la prééminence de la langue françaiſe depuis qu'elle eſt républicaine, et rempliſſons un devoir.

Laiſſons la langue italienne, conſacrée aux délices de l'harmonie et aux expreſſions d'une poéſie molle et corruptrice.

Laiſſons la langue allemande, peu faite pour des Peuples libres, juſqu'à ce que le gouvernement féodal et militaire, dont elle eſt le plus digne organe, ſoit anéanti.

Laiſſons la langue eſpagnole pour ſon inquiſition et ſes univerſités, juſqu'à ce qu'elle exprime l'expulſion des Bourbons qui ont détrôné les Peuples, de toutes les Eſpagnes.

Quant à la langue anglaiſe, qui fut grande et libre le jour qu'elle s'enrichit de ces mots: *la majeſté du Peuple*; elle n'eſt plus que l'idiôme d'un gouvernement tyrannique et exécrable, de la banque et des lettres de change.

Nos ennemis avaient fait de la langue françaiſe la langue des Cours; ils l'avaient avilie. C'eſt à nous d'en faire la langue des Peuples, et elle ſera honorée.

Il n'appartient qu'à une langue qui a prêté ſes accens à la liberté et à l'égalité; à une langue qui a une tribune légiſlative et deux mille tribunes populaires, qui a de grandes enceintes pour agiter de vaſtes aſſemblées, et des théâtres pour célébrer le patriotiſme; il n'appartient qu'à la langue qui depuis quatre ans ſe fait lire par tous les Peuples; qui décrit à toute l'Europe la valeur de quatorze armées; qui ſert d'inſtrument à la gloire de la repriſe de Toulon, de Landau, du fort Vauban, et à l'anéantiſſement des armées royales, il n'appartient qu'à elle de devenir la langue univerſelle.

Mais cette ambition eſt celle du génie de la liberté; il la remplira, Pour nous, nous devons à nos concitoyens, nous devons à l'affermiſſement de la République, de faire parler ſur tout ſon territoire la langue dans laquelle eſt écrite la Déclaration des droits de l'homme.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de ſalut public, décrete:

Art. Ier. Il ſera établi dans dix jours, à compter du jour de la publication du préſent décret, un inſtituteur de langue françaiſe dans chaque Commune de campagne des départemens du Morbihan, du Finiſterre, des Côtes du Nord, et dans la partie de la Loire inférieure dont les habitans parlent l'idiôme appelé bas-breton.

II. Il ſera procédé à la même nomination d'un inſtituteur de la langue françoiſe dans chaque Commune des campagnes du département du haut et bas-Rhin, dans le département de Corſe, dans la partie du département de la Moſelle, du département du Nord, du Mont-Terrible, des Alpes maritimes et de la partie des Baſſes-Pyrénées, dont les habitans parlent un idiôme étranger.

III. Il ne pourra être choiſi aucun inſtituteur parmi les miniſtres d'un culte quelconque, ni parmi ceux qui auront appartenu à des caſtes ci-devant privilégiées; ils ſeront nommés par les repréſentans du Peuple, ſur l'indication faite par les ſociétés populaires.

IV. Les inſtituteurs ſeront tenus d'enſeigner tous les jours la langue françaiſe et la déclaration des droits de l'homme à tous les jeunes citoyens des deux ſexes, que les peres et meres et tuteurs ſeront tenus d'envoyer dans les écoles publiques. Les jours de décade, ils donneront lecture au Peuple, et traduiront vocalement les lois de la République, en préférant celles relatives à l'agriculture et aux droits des citoyens.

V. Les inſtituteurs recevront du tréſor public un traitement de 1500 livres par an, payable à la fin de chaque mois à la caiſſe du diſtrict, ſur le certificat de réſidence donné par les municipalités, et d'aſſiduité et de zele à leurs fonctions donné par l'agent national près chaque Commune. Les ſociétés populaires ſont invitées à propager l'établiſſement des clubs pour la traduction vocale des decrets et des lois de la République, et à multiplier les moyens de faire connaître la langue françaiſe dans les campagnes les plus reculées.

Le Comité de ſalut public eſt chargé de prendre à ce ſujet toutes les meſures qu'il croira néceſſaires.

Ce décret eſt adopté.

(*La ſuite demain.*)

Du 8 de Pluviôſe.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 21 jours de 1793. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

8. Deſpeignes, tont. viag. et perp..... Octidi.
17. Cochin, viager et perpétuel..... Octidi.
26. Delamotte, perpétuel et viager..... Octidi.
35. Johanto-Dujeant, perpétuel..... Octidi.
37. Leroy de Camilly, termes et gabelles et d'intérêts d'offices, perpétuel... Primidi.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 130. *Decadi 10 Pluviôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (29 Janvier 1794, vieux stile.)*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 1er décembre.

PLUSIEURS avis venus de l'Archipel font mention d'une vive canonnade entendue à peu de distance de l'île Mételier. On suppose qu'un combat assez vif peut avoir eu lieu entre des frégates russes et françaises : on ignore les suites de cette affaire.

Du 25 décembre.

NOUS avons déjà parlé des présens magnifiques qui ont été faits de part et d'autre dans l'audience que l'ambassadeur de Russie a eu du grand-seigneur. Il est aisé de comprendre que Catherine II attache une haute importance à son ambassade actuelle, tant à cause du luxe extraordinaire qu'on y déploie, que par le nombre fort augmenté de la suite qui la compose.

La Porte Ottomane semble se prêter avec toutes les convenances d'usage à tant de démonstrations de bienveillance. Néanmoins le ministere turc a, par l'expérience du malheur, ouvrage des perfidies politiques, beaucoup acquis ; et son habileté peut se comparer aujourd'hui aux talens les plus exercés des cabinets européans, avec cette différence honorable, que la bonne foi et la loyauté n'abandonnent jamais ses travaux. Il est donc probable qu'il ne se laissera point entraîner en des combinaisons contraires aux véritables intérêts des Ottomans.

L'ambassadeur russe ne cesse de fatiguer la Porte de ses mémoires et de ses réclamations toutes fondées sur la haine de sa Cour pour la France. Il y emploie un ton de hauteur que le divan néglige en apparence de relever, en ne répondant qu'au fond des choses, de maniere à satisfaire par la seule vérité. C'est ainsi que cet ambassadeur a remis une note, dans laquelle il disait ce qu'un bruit répandu portait à croire, que des frégates françaises sorties du port de Smyrne, avec l'agrément et par la faveur de la Porte, avaient attaqué, dans la mer des Isles, des bâtimens marchands de Russie ; que si cela était vrai, la Russie ne pourrait s'en prendre qu'à la Porte qui aurait négligé d'y mettre obstacle.

Le divan a répondu qu'il n'était nullement vrai que les vaisseaux en question eussent été favorisés par la Porte ; que leur mise en mer s'était faite dans toutes les regles suivies en pareil cas.

Le nouveau consul français ... tranquillement les fonctions de sa charge à l'égard de ceux des négocians qui n'ont pas voulu quitter la cocarde tricolore.

Alicante, le 19 décembre.

LE dey d'Alger a fait déclarer qu'il ne concluerait pas de paix avec le Portugal, à moins qu'on ne lui accordât trois millions de piastres en sus des présens ordinaires.

ALLEMAGNE.

Mayence, le 6 janvier.

NOUS n'avons que le tems et la force de vous dire que tout est perdu ; les Républicains sont partout vainqueurs : Wissembourg, Lautern, Landau, Spire et Germersheim sont en leur pouvoir. Les Autrichiens ont fui au-delà du Rhin, et nous craignons que le duc de Brunswick n'ait été obligé de les suivre avec les restes de son armée.

Plusieurs charriots couverts sont arrivés hier ; on les a embarqués sur des *chalens*. On dit qu'ils renfermaient plusieurs officiers de distinction qui étaient blessés, mais on croit savoir que c'était la caisse militaire et autres effets précieux appartenant à l'armée qu'il a fallu mettre à l'abri des attaques des Carmagnols. Le Peuple de Worms est au désespoir.

Notre électeur s'est laissé aller au torrent qui entraîne tant de princes ; il s'est retiré à Aschaffembourg, où il croit être plus en sureté qu'ici.

(*Extrait des papiers étrangers.*)

Manheim, le 2 janvier.

LES Autrichiens, après avoir évacué successivement toutes les places de l'Alsace, et disputé vainement le terrain pouce à pouce contre les républicains Français, ont enfin repassé le Rhin.

Le duc de Brunswick et le général Wurmser, qui ont dîné ici avant hier, ont pris des mesures avec notre gouvernement pour faire entrer dans cette ville un corps de quatre mille hommes. Il en est déjà arrivé une partie, et le reste arrivera sous trois jours.

Le quartier-général du général Wurmser est à Schweinzinghen. Les postes avancés des Prussiens et des Autrichiens sont à Mannerheim et Oggerheim ; ceux des Français s'étendent jusques auprès de cette ville, de l'autre côté du Rhin.

Le duc de Brunswick a fait tout ce qui était possible pour arrêter l'impétuosité des Français, et s'il ne réussit pas, à l'aide des fortes lignes qu'il a formées entre Worms et Kreutzenack, à arrêter les carmagnols qui vont toujours en avant, il compte mettre une forte garnison dans Mayence, regardé comme le boulevard de l'Empire.

(*Extrait des papiers allemands.*)

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 21 janvier.

LE gouvernement s'occupe en ce moment de faire rentrer les dons *patriotiques*. Les Etats de Limbourg ayant reçu à ce sujet, une dépêche, en date du 21 novembre dernier, ont adressé aux différentes communautés de cette province, une circulaire datée de Battoié, le 7 décembre 1793, par laquelle ils invitent tous les particuliers aisés et possessionnés, de la maniere la plus énergique, et en leur présentant le tableau le plus vrai et en même-tems le plus affreux de l'état où serait réduit la province, en cas que l'ennemi eût le courage d'y pénétrer, à concourir par des dons patriotiques et volontaires à la défense de la cause commune.

Le clergé et la noblesse du pays de Limbourg, ayant déjà pris l'engagement de faire des avances de fonds sans intérêts pendant la durée de cette guerre, *il est à espérer* que cet exemple sera suivi par des capitalistes, rentiers, négocians et fabricans de cette province.

Les villes de Bruxelles, de Louvain et d'Anvers ont consenti à une imposition qui a été mise sur les chevaux de luxe et les domestiques. Cette mesure et plusieurs autres qui ont été également adoptées pour se mettre à l'abri d'une invasion, s'exécutent avec la plus grande activité.

Les Anglais établissent un grand nombre de batteries du côté d'Ostende.

Dans un des derniers combats, le général comte Keglevick a été tué d'un coup de canon, dans la même affaire où le ci-devant duc de Bourbon a été grièvement blessé.

Liege, le 20 janvier.

LES Liégeois patriotes sont connus de la France républicaine. Leur amour pour la liberté a été signalé par de constans efforts. Leur malheur actuel n'atteste que la faiblesse de leur position, sans atténuer l'estime que leur bonne conduite a pu mériter.

Le despote a repris sa puissance dans cette ville, mais il lui est impossible d'ajouter aux horreurs qu'il y a commises de nouvelles horreurs ... pas tué tout le monde pour avoir encore sur qui *régner* : mais parmi les habitans que son pur égoïsme de domination a respectés, il est des hommes en qui la prudence n'a point dégénéré en lâcheté, et pour qui l'occasion de manifester de nobles sentimens n'offre qu'un *devoir* à remplir.

On a amené ici, le 18, des soldats français prisonniers à l'affaire de Cambrai. Ils étaient tous couverts de blessures, la plupart étaient défaillans. Le bruit de leur arrivée eut à peine parcouru la ville, que plusieurs Liégeois, hommes et femmes, étaient sur leur passage ; des ouvriers s'ôterent leurs souliers pour en chausser les pieds nus des Français Républicains. Une pauvre femme arriva apportant plusieurs pains que son généreux empressement désignait comme le produit de son propre travail.

Ces prisonniers sont repartis. La destination du plus grand nombre d'entre eux, est pour la Hongrie.

Il n'y a rien de nouveau ici ; car la terreur qu'y impriment les succès des armées françaises, ne fait qu'augmenter une disposition qui est devenue naturelle à tous les despotes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 7 Pluviôse.

La Section des Gardes-Françaises invite le conseil général à prohiber la sortie des cendres de Paris, parce que cet objet est de la plus grande nécessité pour l'extraction du salpêtre. (Renvoyé à la Commission des salpêtres.)

Un membre observe qu'il est nécessaire que cette Commission ait un local et des heures d'assemblées fixes, afin que les quarante-huit Sections puissent correspondre avec elle.

Le lieu destiné à servir de point central est la salle de l'Egalité à la Maison-Commune.

On annonce qu'un incendie considérable se manifeste dans le bâtiment des ci-devant Grands-Augustins : cinq commissaires sont désignés pour s'y transporter, afin d'y maintenir l'ordre.

Des commissaires de la Section de l'Observatoire, disent au conseil du Comité des finances de la Convention, qui a déclaré ne pouvoir faire droit à la demande de plusieurs Sections, tendante à faire régler l'indemnité due aux membres des Comités civils, que sur une autorisation de la Commune et du département, attendu qu'il s'agit de dépenses locales à la charge de chaque Commune.

Le conseil décide qu'avant de délibérer sur l'arrêté en question, les pétitionnaires justifieront à l'agent national de l'adhésion des trente-cinq Sections, à la pétition concernant cette indemnité.

Un des commissaires nommés pour se transporter aux Grands-Augustins, vient annoncer que, dans l'espace d'une heure, le zele des pompiers et des autres citoyens a arrêté le progrès des flammes ; mais il observe qu'on a manqué de seaux, et qu'il n'y en a point comme autrefois à la disposition des commissaires de police. — Il sera fait un rapport sur cet objet important.

Une députation obtient la parole.

L'orateur. Citoyens, aussitôt que le Peuple Français eut reconquis ses droits, les patriotes Allobroges résidant à Paris, partageant sa fierté et son amour pour l'indépendance, conçurent le projet de délivrer leur pays natal du joug honteux sous lequel il gémissait ; ils se rassemblerent sous la protection des lois, et formerent une société dont le but était de propager dans la Savoye l'esprit de liberté qui régnait en France ; ils établirent des correspondances et firent circuler dans ce pays les écrits les plus énergiques ; ils leverent la légion dite des Allobroges, qui a signalé son courage et son patriotisme en contribuant à chasser les esclaves piémontais, à disperser les hordes de fédéralistes et à exterminer les traîtres de Toulon.

Lorsque les soldats de la République rendirent aux Allobroges une visite tout à la fois triomphante et fraternelle, notre société mêla publiquement ses cantiques de reconnaissance aux chants d'allégresse par lesquels les Français célébrerent à Paris leurs premiers succès. Nous fîmes ensuite tous nos efforts pour engager nos concitoyens à adopter le gouvernement républicain et à demander la réunion de la Savoie à la France. Mais déjà les Allobroges brûlaient de ce desir que nous cherchions à leur inspirer.

Après l'heureuse époque de cette réunion, nous crûmes avoir encore une tâche à remplir, celle de surveiller les députés de notre département, et d'instruire leurs commettans de leur conduite politique. Nous nous sommes acquittés de ce devoir avec impartialité, en imprimant la liste de ceux qui s'étaient rangés parmi les intrépides et fidelles Montagnards, et de ces êtres ignorans, lâches ... qui ... dans la fange du marais.

Aujourd'hui que nous n'avons plus de mission particuliere, persuadés que, pour combattre les intrigans et les aristocrates, notre rendez-vous doit être dans les assemblées générales et les sociétés populaires de nos Sections, nous avons arrêté, à l'instar de la société anti-fédéraliste du Midi, de terminer nos séances, de clorre nos procès-verbaux, et de venir les déposer entre vos mains.

Nous y joignons la somme de 130 livres destinée à l'équipement d'un cavalier Jacobin ; cette somme est bien modique, parce que notre société n'est composée que de Sans-Culottes, plus riches en patriotisme qu'en écus ; mais, le denier du Sans-Culotte, porte bonheur.

Ce discours est vivement applaudi.

Le président. Citoyens, le conseil général de la Commune partage le plaisir que vous éprouvez d'être rendus à la liberté ; puissent tous les Peuples, un jour désabusés, briser les sceptres, renverser les trônes, exterminer les rois, et substituer la République à l'esclavage. (Applaudi.)

L'orateur de la députation demande que la rue de Savoie porte desormais le nom de rue *de l'Adoption*. (Arrêté.)

Le président donne l'accolade fraternelle à tous les membres de la députation, au milieu des plus vifs applaudissemens.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux Jacobins de Paris. — Présidence de Reverchon.

Discours prononcé à la séance du premier pluviôse, an 2e de la République une et indivisible, par le citoyen Couthon, représentant du Peuple.

Citoyens, la discussion qui vous occupe dans ce moment, est de la plus haute importance ; c'est en parcourant en effet les gouvernemens de tous les Peuples, c'est en montrant les vices plus ou moins grands de ces gouvernemens, en indiquant les moyens de les rendre meilleurs, que vous préparerez infailliblement le bonheur du genre humain ; et que cette société, déjà si recommandable par ses pénibles travaux, et les services inappréciables qu'elle a rendus, méritera à juste titre l'admiration et la reconnaissance de tous les siecles.

Vos premieres idées se sont arrêtées sur le gouvernement britannique, et déjà plusieurs orateurs

qui ont été entendus, ont démontré que le Peuple Anglais n'avoit dans sa constitution monstrueuse, qu'un simulacre de liberté, et que, dans le fait, il étoit l'esclave de son gouvernement.

L'on vous a ensuite entretenus des crimes des gouvernans, et l'analyse qui vous en a été présentée vous a fait frémir. Il sembleroit, d'après cela, qu'il ne manque plus rien à la discussion: cependant je crois qu'on n'est pas encore assez remonté à la source du mal, et qu'on n'a pas encore bien indiqué le moyen fûr d'y remédier.

Le tems ne m'ayant pas permis d'entrer dans de grands détails, je me contenterai d'énoncer ici les principes fondamentaux, et les vérités éternelles qui me paraissent devoir servir de base à tous les gouvernemens possibles. Si mes idées sont jugées utiles, d'autres pourront les étendre et leur donner tous les développemens dont ils les croiront susceptibles.

Je ne pense pas comme certains observateurs beaucoup trop profonds pour moi, que les hommes naissent méchans; je pense au contraire que la nature les fit essentiellement bons, et qu'ils ne deviennent méchans que par les vices de leurs institutions sociales.

Voulez-vous que l'homme reste, autant qu'il est possible, ce que la nature le fit? Ne l'arrachez point dès son enfance à cette mere tendre et bienfesante; n'altérez jamais essentiellement en lui les qualités premieres qu'il en reçut; n'apportez à ses droits originels que les seules modifications qu'exige rigoureusement l'intérêt de la société. Tout législateur qui prend autre part que dans la nature les matériaux de son édifice, qui s'écarte dans son système de législation, des regles simples et infaillibles qu'elle a établies, n'il n'est point un imbécille, est à coup sûr un grand scélérat qui veut asservir son pays et s'emparer de la souveraine puissance, qui ne peut appartenir qu'à tous.

Si vous contrariez sans cesse chez l'homme, les lois toujours sages, et les vues toujours bonnes de la nature, par vos institutions politiques, et surtout par l'instruction à laquelle vous l'assujettirez, il est certain, et tout le monde le sent, que vous en ferez au moral, comme au physique, un être difforme qui, dégénérant insensiblement, embrassera sans s'en douter, toutes les erreurs, les préjugés, les foiblesses de son siecle, contractera d'habitude tous les vices de son gouvernement, et finira par n'avoir, pour ainsi dire, plus rien de commun avec la nature, et par être conséquemment, de tous les animaux qui existent, le plus détestable et le plus dangereux.

Voici la plus vraie de toutes les maximes, la premiere de toutes les vérités: nous l'avons proclamée pour tous les hommes, à la face de l'Univers, et c'est ce qui nous donne le droit d'examiner si elle [illegible] partout: c'est que *nous naissons tous libres et égaux en droits.*

Toute constitution qui porte atteinte à ce principe fondamental, est essentiellement mauvaise, et les maux qui en résultent sont incalculables; car, alors, les hommes sont dénaturés par leur propre constitution; et je le répete, l'homme dénaturé cesse d'être capable de tout bien, et devient vicieux par habitude et par intérêt.

Je pars de là pour examiner si la constitution britannique conferve aux hommes l'égalité et la liberté qu'ils apportent en naissant.

Or, je vois absolument tout le contraire: je vois dans cette constitution un roi. Un roi! J'en recule d'horreur. Un roi! c'est un monstre que la nature désavoue, c'est un maître qu'elle ne reconnoît point, c'est un tyran qu'elle déteste. Quoi! les Anglais eussent un roi, et ils ont parlé de leur indépendance! et ils ont eu le fol orgueil de s'afficher pendant plus d'un siecle, comme le seul peuple libre de l'Europe! Ils ne savaient donc pas, ils ne voyaient donc pas, ils ne sentaient donc pas que liberté et royauté étaient incompatibles? Ah! s'ils ne le sentaient pas, qu'ils étaient loin de cette liberté précieuse dont ils se flattaient de jouir.

Je vois ensuite dans la constitution anglaise, une représentation divisée en chambre haute, où siegent des lords, et en chambre des Communes où siegent des plébeïens. Il y a donc une chambre haute, et une chambre basse dite des Communes? Il y a donc des lords, des pairs ou des grands et des plébeïens, ou des esclaves? Une chambre haute des pairs, des lords! Peut-on rien de plus vain, de plus fastueux, de plus insolent? Une chambre basse des Communes ou du Peuple! peut-on rien de plus avilissant? Existe-t-il un Etat où l'égalité naturelle soit plus blessée, où la majesté nationale soit plus méconnue, où la souveraineté du Peuple soit plus audacieusement, plus scandaleusement outragée?

Enfin, je vois dans la constitution britannique une inégalité choquante, injuste, absurde: dans la représentation nationale, la violation la plus marquée du droit de suffrage; le domaine territorial prêté à la dignité de l'homme, à ses vertus, à ses talens; un *veto* absolu accordé à un roi qui devient par là despote; le droit établi de ce despote d'appeler, d'assembler, de proroger, de dissoudre à volonté la représentation nationale, de paralyser ses opérations, de rejeter ses décisions.

Voilà comment existent les Anglais, et ils se disent libres et égaux!

Ils sont libres avec un maître, ils sont égaux avec des lords, des pairs, des barons, des prêtres dominans, et un tiers état! O Peuple Anglais! tu as cessé de sentir le poids de tes chaînes par la longue habitude à les porter: tu as oublié tes droits, ta dignité, ta force, ta puissance: tu mérites cependant de les recouvrer et d'en jouir: car, comme nous, tu fais penser, sentir et agir; comme nous, tu es l'enfant de la Nature, et la Nature ne refuse ses bienfaits à aucun de ses enfans.

Peuple Anglais, écoute le Français chez qui ton infâme gouvernement a porté le fer, le feu, le poison, tous les crimes; car, tu le fais, tes trésors, fruit de tes sueurs, de tes veilles, de ton industrie, n'ont-ils pas été employés par ton gouvernement à acheter des monstres chargés de semer la discorde et la désolation parmi nous, de nous armer les uns contre les autres, de nous inonder de notre propre sang, d'exécuter un système nouveau de meurtre, de pillage, de famine, d'horreurs de toutes les espèces, de livrer nos places, de brûler nos magasins, d'arrêter nos subsistances, d'exciter nos ennemis, d'irriter nos amis, de diriger contre nous même nos passions, nos faiblesses, d'ouvrir sous nos pas tous les genres d'abîmes que l'enfer peut inventer; de préparer par un bouleversement général, et par une suite de malheurs calculés, la chûte de notre République, et de creuser fur notre sol le vaste tombeau des hommes libres. Eh bien! peuple Anglais, le Français que tu n'as pourtant pas défendu contre tant d'attentats, ne cesse de former des vœux pour ta délivrance et ton bonheur: et quand il pourra dire: le peuple souverain d'Angleterre a secoué le joug de l'oppression; il a fait justice de tous ses tyrans; il a planté fur son fol l'arbre sacré de la liberté, tu le verras, ce Français généreux, te tendre le premier la main de l'amitié et ne vouloir t'offrir en représailles des cruautés de ton gouvernement, que le baiser de la fraternité, gage d'alliance et d'union, plus saint et plus sacre que tous les traités des despotes.

Nous avons vu par la constitution britannique, que la liberté et l'égalité n'existaient point en Angleterre; que la représentation nationale y était nulle, que le gouvernement y était tout-puissant; que le roi y était exclusivement souverain et maître; que le Peuple y était asservi. C'est de là que sont nés tous les vices du gouvernement.

Pitt, cet homme atroce, dont l'ame hideuse est le réceptacle de toutes les noirceurs; Pitt n'eût jamais existé chez un Peuple libre. Ce sont les vices de la monarchie qui l'ont dénaturé et ne lui ont laissé de l'homme que la forme. C'est par la privation de la liberté et de l'égalité, de ces premiers besoins moraux de l'homme, que l'Anglais est devenu vicieux: car l'institution qui établit l'interet du crime, doit faire nécessairement [illegible] criminels.

Elle l'établit cet intérêt du crime, la constitution qui, comme celle de l'Angleterre, veut un roi et des sujets, des grands et des petits, des seigneurs et des vassaux, qui veut des prêtres distingués, et commande une croyance. Le roi n'usera-t-il pas de tous les moyens possibles; n'inventera-t-il pas, s'il le faut, de nouveaux crimes pour conserver son despotisme et se maintenir dans son pouvoir usurpé? Les petits qui n'aiment pas à être dominés, car la domination de son semblable est contre nature, ne feront-ils pas tout pour devenir grands et dominer à leur tour? les prêtres qui n'existent que par l'erreur et le mensonge, ne passeront-ils pas leur vie toujours trop longue, à tromper le Peuple et à créer des impostures? Peuple Anglais, ouvre enfin les yeux à la lumiere, fors de ton mortel sommeil. Plus de rois; plus de nobles, plus de prêtres: proclame enfin, et ta souveraineté et ton indépendance; dis que chez toi, comme chez nous, comme par-tout, les hommes sont libres et égaux en droits. Dieu et la loi, voilà tes seuls maîtres; adore-les, c'est ton devoir: obéis à d'autres, tu n'es plus qu'un Peuple esclave. Fais que les vertus et les talens soient les seuls titres aux places et aux emplois; alors, l'ambition, l'intrigue, la bassesse, qui ne peuvent tenir lieu ni des talens, ni des vertus, deviendront des vices inutiles dans ton gouvernement, ne feront plus mis en usage; l'intérêt du crime ne subsistera plus, et tu feras ce que la nature voulut que nous fussions tous, bon, juste, vertueux, sensible et humain.

Orateurs du Peuple Anglais, vous qu'on a vus souvent embrasser avec une si belle ardeur la cause de la liberté, et montrer à votre Patrie l'aurore de la République, le moment est venu de redoubler d'efforts et d'énergie; déployez toutes les ressources de votre genie, toutes les facultés de vos ames; que votre éloquente de feu tonne avec une force nouvelle! dites au Peuple la vérité toute entiere; il est digne, il est pressé de l'entendre. Attaquez devant lui tous les abus; dévoilez tous les crimes; arrachez tous les masques; que cette chambre des communes, tant avilie, parce qu'elle ne fut que la chambre du Peuple, devienne enfin, par vous, le centre de la toute-puissance, jusqu'à ce que le Peuple souverain ait exprimé une autre volonté. Appelez la vengeance nationale fur la tête de tous vos tyrans; prenez les mesures de sureté nécessaires à l'execution de vos grands desseins; dites tout, osez tout: l'heure derniere des rois est sonnée, le Peuple attend que vous fonniez la premiere de son réveil. Volez, volez à la tribune du sénat, et ne l'abandonnez que lorsque le triomphe de la liberté sera assuré. Qui pourrait vous arrêter? Le Peuple, oui le Peuple vous avoue, sa masse vous protege; parlez, agissez, frappez donc sans ménagement et sans crainte. Les monstres que vous écraserez pourront bien, dans leur désespoir furieux, et dans les convulsions de leur agonie, diriger fur vous leurs poignards, mais que vous importe! l'homme de bien qui a sauvé son pays meurt-il jamais? Non. Il s'endort paisiblement au sein de la gloire, et vit éternellement dans le cœur de ses semblables.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Vadier.

SUITE A LA SEANCE DU 8 PLUVIÔSE.

LES administrateurs du district de Tours, instruits qu'un serrurier, volontaire dans l'armée de la Vendée, avait ferré ses fouliers avant de partir, et qu'ils ont duré très-long-tems, écrivent qu'une pareille idée, vue en grand, pourrait devenir très-utile à la chose publique. Il en coûte 3 liv. par paire; ils en ont fait ferrer plusieurs qu'ils feront parvenir au Comité des marchés.

Une Adresse de la société populaire de la Commune des Vertus, en invitant la Convention à rester à son poste, et à n'écouter des propositions de paix qu'après la destruction des tyrans, annonce l'envoi d'un don patriotique, de 123 chemises, 25 paires de bas, 21 paires de draps, 60 liv. de vieux linge, 50 de charpie.

On fait lecture d'une pétition adressée à la Convention par des individus détenus à Sedan. Informés que l'accusateur public du tribunal militaire est mandé à Paris, ils le dénoncent comme un traître, comme un fauteur des ennemis, comme un scélérat atroce qui insulte à ses victimes en les condamnant.

N... Il est très-vrai que cet accusateur, ainsi que le tribunal auprès duquel il se trouve, ont condamné à la mort on aux fers plusieurs républicains. Je demande que la Convention, renvoyant cette dénonciation au représentant du Peuple, Massieu, qui se trouve dans le département des Ardennes, l'autorise à réviser tous ces jugemens.

Perrin. Lorsque je passai à Sedan avec un de mes collegues, nous établîmes deux tribunaux militaires qui, également composés par le ministre de la guerre, rendaient une justice aussi exacte que févere, et se concilliaient, par leur zele et leur intégrité, la confiance et le respect de tous les citoyens. C'est le changement des membres de ces tribunaux qui donne lieu aux dénonciations qu'on vous adresse. J'appuie le renvoi à Massieu pour qu'il prenne tous les renseignemens et toutes les mesures nécessaires.

Clauzel. C'est sans doute à la délicatesse de Perrin que nous devons attribuer le silence qu'il a gardé sur la part qu'on eue à ces changemens les individus qui sont venus le dénoncer à cette barre. En appuyant, comme les préopinans, le renvoi à Massieu, je demande en outre le renvoi de la pétition au Comité de sureté générale. Ce sera pour lui un motif de plus d'examiner avec plus d'attention et les inculpations dirigées contre nos collegues et la conduite de leurs accusateurs.

Lacroix. S'il est vrai, comme on l'assure, que le tribunal de Sedan ait condamné quatre braves soldats à mort et fix au fers, et cela fur les conclusions d'un accusateur public, accusé à son tour de servir les ennemis; comme ces condamnations peuvent ne porter que fur des victimes de haines particulieres, je demande que l'exécution de ces jugemens soit provisoirement suspendue, et que le décret soit porté par un courier extraordinaire.

N... Dès-après tout ce qu'on vient de dire, il me semble très-juste et très-prudent de suspendre tous les jugemens pendans au tribunal de Sedan.

Perrin. Le représentant du Peuple, Massieu, a renouvelé ce tribunal; plusieurs juges ont été incarcérés; l'accusateur public est en fuite.

Lacroix présente une rédaction qui est adoptée en ces termes:

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la pétition des citoyens détenus dans les prisons de Sedan, décrete:

Art. Ier. Il est furfis à l'exécution de tous les jugemens portant condamnation, rendus par le tribunal criminel révolutionnaire établi à Sedan.

II. La Convention renvoie au Comité de sureté générale la réclamation des citoyens détenus dans les prisons de Sedan.

III. Le présent décret sera expédié fur le champ et porté par un courier extraordinaire au représentant du Peuple Massieu.

Lafoi. Les citoyennes de la Commune de Chamont, chef-lieu du département de la Haute-Marne; et celles de la plupart des Communes du district de Chaumont s'occupent sans cesse des besoins toujours

renaissans des braves défenseurs de la Patrie, et surtout de ceux qui ont été blessés dans les combats.

Elles ont rassemblé 953 chemises, et recueilli 4,997 livres pesant de vieux linge, qu'elles ont blanchi et couverti en compresses, en bandes et en charpie. La citoyenne Cornier qu'elles ont nommée commissaire, a disposé ces linges conformément aux échantillons renfermés dans la boëte qu'elle m'a adressée et que je dépose sur le bureau.

Elle me charge d'annoncer à la Convention que le tout, pesant 6235 livres, a été envoyé au dépôt des armées; elle ajoute qu'elle a encore en ce moment 15 à 1600 livres pesant de linge, tant en chemises que bandes et compresses, et environ 300 pesant de charpie.

Que toutes les citoyennes ont juré de ne cesser ce travail utile que quand la matiere manquera.

La mention honorable et l'insertion au Bulletin sont décrétées.

La société populaire de Commune-Affranchie écrit en ces termes à la Convention.

La société populaire de Commune-Affranchie a lu pendant deux séances le rapport qui vous a été fait par Collot-d'Herbois, au nom de votre Comité de salut public, sur la situation de Commune-Affranchie; elle vous déclare que ce rapport contient la pure vérité, que le glaive de la loi n'a frappé que des assassins de notre liberté, que des hommes qui cachaient leur crime jusques au moment que leur jugement était prononcé. Voyant qu'ils avaient plus de ressources secrettes pour trahir la République, que le moment était arrivé où la liberté allait punir leurs crimes, ils criaient *Vive le roi, les rois qui vous font la guerre vengeront notre mort; votre supplice sera plus terrible que le nôtre.*

Voilà, représentans, pour qui ces prétendus envoyés du Peuple de cette Commune sont venus réclamer l'humanité et l'indulgence de la souveraineté nationale. Les représentans du Peuple envoyés dans cette Commune, sont dignes de la confiance dont la Convention nationale les a investis. Personne mieux que nous n'est à portée de l'apprécier; ils travaillent sans cesse à découvrir le coupable et à protéger l'innocent; leur humanité s'attache à tous ceux que l'on avait trompés en leur faisant croire qu'ils se battaient pour la République, et que c'était contre les brigands de la Vendée qu'ils se défendaient; leur humanité s'attache encore à tous les ouvriers qui travaillaient pour alimenter leur famille, que le riche égoïste a plongés dans la misère.

Les représentans du Peuple sont entourés d'une commission temporaire pour les aider dans leurs travaux. Quels sont les hommes qui composent cette commission? des républicains à la hauteur de la révolution, qui ne connaissent que la droiture, la franchise et la justice, qui ne savent qu'éclairer le Peuple de leurs lumieres et de leurs conseils sur notre liberté.

La commission révolutionnaire des sept n'est composée que de républicains amis de l'humanité et de justice, et leurs jugemens ont été aussi justes que les lois.

La société de Commune-Affranchie, dans la séance du 30 nivôse, a reconnu que ces hommes qui sont allés au nom du Peuple de cette Commune à la barre de la Convention nationale, pour présenter une pétition tendante à solliciter un surfis en faveur des rebelles de Lyon, étaient des traîtres à la Patrie, et que les assertions que ces brigands ont répandues contre les juges et leurs jugemens sont calomnieuses, que la pétition qui vous a été présentée au nom du Peuple de cette Commune, n'a pu et dû être dirigée que par des contre-révolutionnaires; que ces commissaires sont les agens et les complices de Pitt et de Cobourg; qu'ils ne doivent trouver aucun asile dans toute l'étendue de la République; qu'ils ont voulu assassiner la liberté, en faisant cette pétition.

En conséquence, la société régénérée de Commune-Affranchie invite la Convention nationale à rendre un decret qui mette hors de la loi tous ceux qui ont porté cette pétition à la barre, comme ayant échappé dans cette Commune à la punition que leurs crimes ont méritée depuis long-tems.

Cette Adresse est renvoyée au Comité de salut public.

Pons de Verdun présente, dans une nouvelle rédaction, quelques articles additionnels à la loi rendue avant-hier sur son rapport. Ils sont adoptés en ces termes:

« Après avoir entendu le rapport du Comité de législation, sur le mode d'exécution de la loi du 17 juillet (vieux style), concernant le brûlement des titres féodaux, la Convention nationale décrete ce qui suit:

Art. Ier. Les Comités des finances, de législation et d'agriculture sont chargés de présenter incessamment un rapport et projet de décret, sur la confection d'un grand livre des propriétés territoriales.

II. Le surplus du projet de décret présenté par le Comité de législation est ajourné jusqu'après ce rapport.

III. Les titres remis aux municipalités, en exécution de la loi du 17 juillet, y resteront en dépôt jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

IV. Il est fait défense à tout notaire, greffiers et autres dépositaires quelconques d'inférer à l'avenir dans les minutes, expéditions ou extraits d'acte de toute nature, quelle que soit leur date, des clauses, qualifications, énonciations ou expressions tendantes à rappeler d'une maniere directe ou indirecte le régime féodal ou nobiliaire, ou la royauté, sous les peines portées par l'article VII de la loi du 17 juillet, sauf auxdits dépositaires à délivrer lesdits extraits ou expéditions, après les avoir purgés de tout ce qui est prescrit par la présente loi.

Monnot fait rendre le décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité des finances, décrete que le ministre de la guerre fournira dans le plus bref délai, au Comité des finances, l'état par aperçu des augmentations de dépenses en subsistances militaires, qui auront été occasionnées par les nouvelles levées de troupes.

Décrete en outre que provisoirement et jusqu'au rapport à faire, à vue dudit état, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre la somme de 62 millions par mois, à dater du 12 nivôse dernier, pour subsistances militaires, dont l'emploi sera fait ainsi qu'il est réglé par le décret du 31 août dernier.

Les administrateurs d'un district du département de la Charente ont mis à la messagerie, pour faire parvenir à la monnaie, cent cinquante trois marcs d'argenterie.

Une députation d'Américains est admise à la barre.

L'orateur. Citoyens, la Nation Française avait invité les hommes les plus illustres de toutes les Nations étrangeres à l'honneur de la représenter. Thomas Payne, apôtre de la liberté en Amérique, philosophe profond et estimable, citoyen vertueux et estimé, élu par le département du Pas-de-Calais; Thomas Payne vint en France et prit séance dans votre sein; des circonstances particulieres ont nécessité le decret qui ordonna l'arrestation de tous les Anglais résidant en France. Citoyens, représentans, nous venons vous le redemander, au nom des amis de la liberté, au nom de vos alliés les Américains, de vos freres.

S'il en fallait davantage pour obtenir notre demande, nous vous dirions: Ne donnez pas aux despotes coalisés, et surtout au tyran d'Angleterre, qui eut la lâcheté de le proscrire, le plaisir de voir Payne dans les fers. Nous vous dirions que les scellés mis sur ses papiers ont été levés; que ses papiers ont été examinés par le Comité de sureté générale, et que, loin d'y trouver des propositions dangereuses, on n'y a trouvé partout que l'amour de la liberté qui le caractérisa toute sa vie, cette éloquence de la nature et de la philosophie qui en fit un ami des hommes, et les principes de morale publique qui lui ont mérité la haine des rois et l'amour de ses concitoyens. Enfin, législateurs, si vous nous permettez de rendre Thomas Payne à ses freres d'Amérique, nous offrons de nous rendre garans de sa conduite pendant le peu de tems qu'il restera en France.

Le président. Citoyens, les braves Américains sont nos freres en liberté; comme nous, ils ont brisé les fers du despotisme; comme nous, ils ont juré la perte des rois et voué une haine immortelle aux tyrans et à leurs esclaves. Il doit résulter de cette identité de principes, une union à jamais inaltérable, une sympathie fraternelle entre les deux Nations. Si l'arbre de la liberté fleurit déjà dans les deux hémisphères, celui du commerce doit, par cette heureuse alliance, embrasser les deux pôles par ses rameaux vivifians... C'est à la France, c'est aux Etats-Unis à combattre et à terrasser de concert ces insulaires orgueilleux, ces insolens dominateurs des mers et du commerce des Nations. Lorsque le sceptre du despotisme est prêt à échapper de la main criminelle des tyrans de la terre, il faut briser aussi le trident qui enhardit l'insolence de ces corsaires d'Albion, de ces modernes Carthaginois. Il est tems de réprimer l'audace et la mercantile avarice de ces forbans, tyrans des mers et du commerce des Nations.

Vous nous demandez, Citoyens, la liberté de Thomas Payne, vous voulez ramener dans vos foyers ce défenseur des droits de l'homme, on ne peut qu'applaudir à ce généreux mouvement. Thomas Payne est né en Angleterre, c'en était assez sans doute pour appliquer à son égard les mesures de sureté prescrites par les lois révolutionnaires. On peut ajouter, Citoyens, que si Thomas Payne a été l'apôtre de la liberté, s'il a coopéré puissamment à la révolution d'Amérique, son génie n'a point aperçu celle qui a régénéré la France; il n'en a aperçu le système que d'après les préjugés dont les faux amis de notre révolution l'ont environné. Vous avez dû, comme nous déplorer une erreur peu conciliable avec les principes qu'on admire dans les ouvrages bien estimables de cet auteur républicain.

La Convention nationale prendra en considération l'objet de votre pétition, et vous invite à ses séances.

Le renvoi de cette pétition aux Comités de salut public et de sureté générale réunis, est décrété.

Portiez propose de décréter que la Commission des archives sera composée de huit membres pris au nombre de deux dans chacun des Comités de législation, des finances, d'instruction publique, des domaines et d'aliénation. — Adopté.

Merlin de Douay fait adopter le décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation;

Considérant qu'il importe de prévenir les difficultés que la rédaction de l'article LIV de la loi du 28 mars 1793 pourrait faire naître dans le tribunal révolutionnaire et dans les quatre tribunaux criminels, chargés concurremment par la loi du 30 frimaire de juger les complices des émigrés, décrete ce qui suit:

Art. Ier. Il n'est point dérogé, par l'article LIV de la loi du 28 mars 1793, sur les émigrés, à l'article IV de la premiere section du titre Ier de la seconde partie du code pénal.

II. En conséquence, les délits énoncés dans l'article LIV de la loi du 28 mars 1793, qui sont en même tems compris dans l'article du code pénal ci-dessus mentionné, doivent être punis conformément à cette derniere loi, soit qu'ils soient antérieurs ou qu'ils soient postérieurs au 9 mai 1792.

Le présent décret ne sera adressé qu'au tribunal révolutionnaire et aux tribunaux criminels. Il sera inséré au Bulletin de correspondance.

Bezard, au nom du Comité de législation. Citoyens, par la loi du 8 septembre dernier, vous avez décrété que les bans des bouches à feu, au roulement desquelles est affectée une quantité de bois déterminée, étaient maintenus pour le tems qui reste à en exploiter, à charge que les coupes annuelles ne pourraient excéder la quantité de bois nécessaire aux usines avant l'émigration des ci-devant propriétaires, et que la délivrance s'en ferait par les agens forestiers nationaux.

Ces dispositions sont insuffisantes, dans une circonstance où tout doit tendre à favoriser les fabrications d'armes.

Les parties de forêts affermées par les émigrés ou autres ci-devant seigneurs, pour le service des usines, ne peuvent-elles pas avoir été par eux usurpées sur les Communes? C'était assez souvent la maniere d'agrandir leurs propriétés. Dans ce cas, les Communes qui ont le droit aujourd'hui de reclamer contre les envahissemens, n'ont-elles pas aussi le droit de donner congé au fermier, qui avait traité avec un homme qui n'avait jamais été ni légitime propriétaire, ni possesseur de bonne foi? Ceci est incontestable, et il en résulte que les coupes annuelles affectées aux besoins de l'usine étant arrêtées, la fabrication cesserait, et les soumissions ne pourraient se remplir.

Votre Comité de législation, consulté dans une semblable circonstance, a été unanimement d'avis que les bans des bois et forêts servant au roulement des usines où les fers, armes et boulets se fabriquent, devaient être maintenus, tant que les besoins de la République l'exigeront, même lorsque les Communes seront en propriété de ces biens.

Tout, dans une République, est en réquisition pour la composition et le service des armées. Les fruits des héritages, comme ceux des biens communaux, doivent être sacrifiés aux besoins de la Patrie.

Mais en même tems que le Comité maintient les bans, il a prévu plusieurs cas où la loi porterait atteinte au droit des Communes, si elle ne leur ménageait la faculté de faire procéder à l'estimation du prix du bail, ou le reportant à l'époque de la rédaction.

Relativement à l'estimation réservée aux Communes, elle est facultative. Nous ne pouvons dissimuler que les *ci-devant* ou leurs agens ne contentaient guere de baux sans avoir reçu un *pot-de-vin* proportionné à l'objet et au prix de la location. Cela démontre clairement que le bail, dans ce cas, n'était pas à sa véritable valeur. Il serait par conséquent injuste que la Commune qui reconvre sa propriété *en vertu de la loi*, et qui est privée de la jouissance à cause des besoins de la Patrie, fut forcée, *en vertu de la loi*, à ne recevoir que le prix apparent que la politique des fermiers même fallait porter très-bas.

Il a fallu régler le mode de procéder à cette estimation, et déterminer aux dépens de qui elle se ferait.

Nous croyons que ce doit être à frais communs, parce qu'on n'élevera pas de mauvaises difficultés; on cherchera à traiter à l'amiable.

Deux experts, de part et d'autre, suffiront. S'il s'éleve des difficultés, le juge de paix prononcera en dernier ressort.

Citoyens, dans un moment où les défenseurs de la République combattent avec tant de courage les tyrans et les traîtres, dans un moment où ils se servent avec tant de supériorité des armes que la liberté a placées en leurs mains, nous devons saisir avec empressement toutes les occasions, pour favoriser la fabrication des Bayonnettes et des boulets.

La pétition du citoyen Noël Lemire, dont vous nous avez renvoyé l'examen, nous a appris que la Convention n'adoptait le projet de décret que je suis chargé de vous présenter, il lui serait impossible de satisfaire aux traités qu'il a faits, et par lesquels

Il doit fournir par mois 300 milliers de boulets, des calibres de 4, 8, 12, 16 et 24, et 25 mille limes.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, décrète :

Art. 1er. Les baux des bois et forêts, dans la propriété desquels les Communes sont rentrées ou rentreront à l'avenir, en vertu des lois des 28 août 1792 et 10 juin dernier, sont maintenus, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, lorsque les coupes annuelles sont affectées au roulement des usines où les fers, armes et boulets se fabriquent.

II. Les Communes, dans ce cas, auront la faculté de faire procéder à l'estimation du prix du bail, en se reportant à l'époque où il a été authentiquement consenti.

III. Des experts seront respectivement choisis à l'amiable, au nombre de deux; ceux de la Commune ne pourront être pris dans son sein.

IV. En cas de refus, il seront nommés d'office, sur simple citation à jour fixe.

V. Le procès-verbal d'estimation sera déposé au greffe de la justice de paix, et sur toutes les contestations qui y seront relatives, le juge de paix du domicile du fermier prononcera en dernier ressort.

VI. Les frais nécessaires pour l'expertise seront supportés en commun.

Ce décret est adopté.

Barere, *au nom du Comité de salut public*. La guerre du continent a été assez heureuse pour la République Française, pour que les puissances coalisées aient tourné toutes leurs vues d'un autre côté. C'est vers la guerre maritime que se dirigent maintenant les efforts de la coalition; aussi tout ce qui regarde la marine, est depuis quelque-tems, à l'ordre du jour au Comité de salut public; il a déjà pris plusieurs mesures, voici celle qu'il m'a chargé de proposer à la Convention; c'est de mettre en réquisition tous les hommes capables de servir sur mer; il est tems d'employer les hommes qui, jusqu'à ce moment, ont échappé à toutes les réquisitions.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de salut public.

Art. 1er. Les enseignes non-entretenus, les capitaines au grand et au petit cabotage, de même que tous navigateurs ayant servi en qualité d'officiers sur les bâtimens de commerce non-employés sur les vaisseaux de la République, sont en réquisition et à la disposition du ministre de la marine, qui les emploiera en leur dite qualité, où le besoin du service pourra l'exiger, soit sur les vaisseaux, soit sur les côtes et les batteries, soit sur les bâtimens de transport, après s'être assuré de leur civisme.

II. Les officiers de la marine, sous quatre jours, après la réception du présent décret, adresseront au ministre de la marine, une liste exacte des enseignes non entretenus, des capitaines au grand et au petit cabotage, ainsi que des navigateurs ayant servi en qualité d'officiers sur les bâtimens de commerce, avec l'époque à laquelle ils ont été reçus, leur âge, le lieu de leur naissance, et de leur domicile actuel, ainsi que l'état de leur navigation.

Ce décret est adopté.

Barere. Pour accélérer la fabrication des armes, vous avez nommé une Commission chargée de la surveiller. Dans le nombre des commissaires, étaient Meaulle, Montaut et Bourdon, de l'Oise : le premier est en commission, le second ne peut remplir les fonctions que vous lui avez confiées, à cause du mauvais état de sa santé, et Bourdon refuse. Le Comité vous propose de les remplacer par Belleguarde, Cochon et Chatlier.

Cette proposition est décrétée.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 9 PLUVIÔSE.

Un secrétaire fait lecture de la correspondance.

La Commune de la Charité qui, dans toutes les occasions périlleuses où s'est trouvée la Patrie, s'est distinguée la première par son courage et son civisme, écrit à la Convention qu'elle vient d'équiper un cavalier Jacobin; elle fait passer cent paires de bas recueillis dans la société populaire.

Une Commune du département des Landes prévient l'Assemblée qu'elle vient de faire passer 120 chemises et plusieurs autres objets d'équipement à ceux de ses volontaires qui combattent dans les Pyrénées orientales, et les esclaves de Madrid. Les femmes de cette Commune s'occupent à faire de la charpie.

Les administrateurs du district de Corbeil transmettent à la Convention le résultat de la vente des biens nationaux, depuis trois ans; l'estimation s'élevait à 5,037,563 liv.; la vente les a portés à 11,258,967 liv. La vente des biens des émigrés n'a commencé que le 9 vendémiaire dans ce district, et déjà pour plus de 640 mille liv. de ces biens ont été vendus.

Des députés des deux sociétés populaires de Versailles viennent se plaindre des vexations exercées à Gonche par Nouton, qui avait d'abord été arrêté, mais qui, remis en liberté, persécute les bons citoyens et cède aux haines personnelles qui l'animent. Deux braves Sans-Culottes, administrateurs du district de Gonche, sont depuis longtems ses victimes. Ils gémissent dans les prisons. Les députés des deux sociétés populaires de Versailles demandent que la Convention se fasse faire par son Comité de sureté générale, un rapport sur Nouton, et les affaires qui le concernent.

Charles Lacroix. Dans le cours de ma mission à Versailles, j'ai été à même de me convaincre de l'énergie patriotique et de la probité des deux administrateurs dont on vous parle. Ce Nouton, dont se plaignent les pétitionnaires, avait compris dans sa persécution un vieillard de 77 ans et une femme de 73, accablés d'infirmités. Mon collègue et moi nous nous fûmes autorisés, en vertu des pouvoirs dont nous étions revêtus, à les mettre en liberté. A l'égard des deux administrateurs, nous nous contentâmes d'appuyer leurs justes réclamations auprès du Comité de sureté générale. Je demande que, toute affaire cessante, le Comité de sureté générale vous fasse sous trois jours un rapport à ce sujet, ou, si la chose lui est impossible, je demande, comme les pétitionnaires, que les pièces et la pétition soient renvoyées aux représentans qui nous ont succédé dans le département de Seine et Oise, pour en connaître en dernier ressort. Citoyens, vous détestez tous les genres de tyrannie, vous avez promis la paix aux chaumières, je vous rappelle votre serment.

Hauffmann. Je demande que Nouton soit provisoirement mis en état d'arrestation.

Cette proposition est adoptée, et la pétition des sociétés populaires est renvoyée au Comité de sureté générale, pour en faire, sous trois jours, un rapport.

Un secrétaire fait lecture des lettres suivantes :

Les Représentans du Peuple Barras et Fréron, à la Convention nationale. — Sans Nom, le 1er pluviôse.

L'armée qui a conquis Toulon, a célébré la fête des victoires de la République; les enfans de Mars ne devaient pas se réjouir à la manière des muscadins.

Une statue fut dressée à la Liberté, au milieu du champ de bataille; elle était couronnée de lauriers, et foulait aux pieds et les sceptres et les diadêmes. Il fut défendu aux infâmes Toulonais de souiller, par leur présence criminelle, le triomphe de leurs vainqueurs. Les esclaves de Louis XVII ne pouvaient venir adorer la déesse des Français. L'armée se rendit donc seule avec nous au Champ-de-Mars; nous mîmes des couronnes de laurier sur les drapeaux des bataillons, bris âmes les chaînes du malheureux maire de Salon, que la rage sectionnaire avait condamné aux galeres. Trois cents bouches à feu apprirent aux Anglais que leur scélératesse avait échoué, et qu'il restait encore des foudres pour les anéantir, s'ils osaient revenir. Ils comprirent cette terrible leçon, et dès le lendemain, profitant d'un vent favorable, onze de leurs vaisseaux quitterent la rade d'Hieres, et disparurent. Nous fîmes un auto-da-fé des dépouilles de nos ennemis; elles furent réduites en cendres, ainsi que les drapeaux à fleurs de lys, et autres signes du rendez amour de messieurs les Toulonais pour leur maître. *Signé*, BARRAS et FRÉRON.

Lecarpentier, représentant du Peuple au président de la Convention nationale. — Port-Malo, le 2 pluviôse.

Ma dernière lettre annonçait la prise de 7 bâtimens par notre escadre de Cancale, faisant croisière dans la Manche. Des nouvelles ultérieures qui me sont adressées de Cherbourg, m'annoncent que 9 bâtimens chargés, entre autres choses de sucre, café, eau-de-vie, salaisons, baïonnettes et canons sont déjà rendus en ce port, ainsi voilà deux prises de plus à ajouter aux premières. Ce n'est pas tout, la même lettre portant à 14 le nombre de bâtimens pris, en voilà 5 autres à additionner. Si, comme il y a apparence, ce calcul va toujours croissant dans la Méditerranée comme dans la Manche, nous trouverons bientôt en total la ruine du commerce d'Angleterre, et l'insurrection du Peuple contre l'algebre de son gouvernement. *Signé*, LECARPENTIER.

Calais, le 6 pluviôse.

J'arrive à Calais à l'instant, je t'annonce avec plaisir que j'arrive avant-hier de Caffel et Bayeul, que les généraux Vendôme et Berthon ont fait une rafle de 900 voitures de grains de toutes espèces, on est occupé de les conduire tant à Bayeul qu'à Armentieres.

Signé, P. G. CHARLES, *ingénieur des ponts et chaussées*.

Pour copie conforme. FRANQUEVILLE, premier commis de la correspondance.

(*La suite demain.*)

N. B. A la fin de cette séance, Dubois-Crancé, au nom du Comité de la guerre, a fait un rapport sur l'organisation de l'infanterie légere; sur sa proposition, les compagnies franches ont été supprimées.

Merlin de Thionville a proposé, au nom du même Comité, la création de neuf régimens d'artillerie légere.

L'impression du projet de décret qu'il a proposé, a été décrétée.

Lycée des Arts.

Aujourd. 10 nivôse, à 11 heures du matin, il y aura séance publique, distribution de prix et concert.

Les artistes et les savans sont invités à se faire inscrire à l'administration, rue l'Evêque, n° 1, Butte des Moulins.

SPECTACLES.

Opéra national, Auj. *Toute la Grèce ou ce que peut la Liberté*, tableau patriotique; *l'Offrande à la Liberté*, et *le Jugement du Berger Paris*.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Marat dans le Souterrain ou la Journée du 10 août*, et *le Siege de Lille*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Othello* ou *le More de Vénise*, trag. en 5 actes, suiv. *du Modèle*.

Le 13, la 1ere repr. d'*Epicharis* ou *la Conspiration pour la Liberté*, trag. nouv.

En attend. la 1ere repr. de *l'Andrienne*, com. nouv.

Théâtre de la rue Feydeau. *Le Club des Sans-Soucis*; *Pauline et Henri*, et *l'Amour filial*.

Incessam. la 1ere repr. de *la Prise de Toulon*.

En attend. et la 1ere repr. *du Compere Luc*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. Auj. *les Prêtres et les Rois*, piece révolut., et *Sylico* ou *les Negres*, opéra orné de tout son spect. Incessamment *Manlius Torquatus*, trag.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Le Sourd* ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes; *l'Heureuse Décade*, et *Jeannot*.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Molieres. *Beauvais dans les cachots*; *la Reprise de Toulon*; *l'Epreuve nouvelle*, et *l'Heureuse nouvelle*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Laure et Zulmé*, op. en 3 actes, et *Michel Cervantes*, op. en 3 actes à grand spect.

Théâtre du Vaudeville. *Le Divorce*; *la Revanche forcée*, et *les Volontaires en route* ou *la Descente des cloches*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *L'Heureux Quiproquo*; *la Folie de Georges* ou *l'Ouverture du Parlement d'Angleterre*, et *les Vous et le Toi*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Les Capucins aux Frontieres*, pantom. à spect., préc. de *Au Retour*, et de *l'Echappé de Lyon*.

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfans continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Il donne les leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

L'abonnement pour la feuille du Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut nécessairement les lettres et l'argent, franc de port, au cit. *Ambry*, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 35 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'et commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France, et les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers d'une demi-feuille même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 20 c. par ligne, 120 par colonne, et 720 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, numéro 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 131. *Primdi 11 Pluviôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible.* (30 Janvier 1794, vieux stile.)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Vadier.

SUITE A LA SEANCE DU 9 PLUVIÔSE.

La Commune de Béthune et la société populaire de Montmédi font passer à la Convention le procès-verbal de la fête qu'elles ont célébrée en réjouissance de la prise de Toulon.

La société populaire de Salins annonce à la Convention qu'elle a équipé un cavalier Jacobin.

Une citoyenne d'une Commune de la République apprenant la mort de son fils unique, tué à l'armée, est allée déposer sur l'autel de la Patrie la dépouille de ce jeune défenseur de la liberté, en exprimant le desir qu'elle servît à quelque républicain qui irait combattre les tyrans et leurs esclaves.

La Section Révolutionnaire fait don à la Patrie de 550 chemises, 120 paires de bas, 645 livres pesant de charpie, et 665 livres de vieux linge.

L'administration du district de Gonesse écrit que le prix de l'adjudication des biens nationaux dans son arrondissement est plus que double de celui de l'estimation.

L'insertion de ces lettres au Bulletin est décrétée.

Un jeune homme de seize ans dont le frere est à l'armée, se présente à la barre et demande un passeport pour l'aller joindre, et combattre avec lui les ennemis de la Patrie.

L'Assemblée autorise son Comité de sureté générale à délivrer un passeport à ce jeune citoyen.

Une Section de Paris dénonce tous les marchands de vin de son arrondissement comme ayant violé la loi du *maximum*. Elle offre des vues pour empêcher qu'à l'avenir cette violation ait lieu.

Laurent Lecointre. Je demande le renvoi de cette pétition à la Commission des subsistances. La loi du *maximum* ne peut aller sans la taxe de salaire, parce qu'il est impossible au marchand de ne pas hausser le prix de sa marchandise lorsque le prix de la main-d'œuvre est double ou triple, et qu'on ne peut soumettre les ouvriers à un salaire modéré.

Le renvoi est décrété.

Duhois-Crancé, au nom du Comité de la guerre. Citoyens, les besoins toujours accroissans de force que la République a dû mettre sur pied pour résister à ses nombreux ennemis, ont déterminé en diverses circonstances la création de legions et d'une foule de corps francs qui ont reçu chacun une organisation particuliere suivant les localités, le caprice des generaux et l'intérêt des individus qui s'offraient pour les commander. Ici, on rencontre des legions qui ont un état-major nombreux excessivement soldé, et qui n'ont jamais pu se former qu'en partie, et aux dépens des autres corps. Là, on trouve des compagnies franches, équivalentes à un demi bataillon; d'autres qui n'ont pas trente hommes; mais presque toutes ayant pour chefs des hommes qui ont le grade et la solde de commandant de bataillon, et un état-major. Les généraux ayant plus particuliérement eu maniement ces corps dans lesquels, sous prétexte qu'ils étaient hors de ligne, ils plaçaient leurs créatures, ont partout cherché à en établir, et ils ont vu avec complaisance, au milieu de leurs propres camps, l'embauchage qui épuisait nos bataillons ou nos escadrons, pour compléter les legions ou corps francs de leur création, de sorte que, sans augmenter la force matérielle des armées, vous avez vu dans les deux dernieres campagnes multiplier d'une maniere effrayante les états-majors, les emplois, les embarras d'administration, et les abus de tout genre. On a vu tel soldat ne faire d'autre métier que de passer d'un corps à un autre, et n'eût-il causé à la République d'autre dommage que celui de vendre chaque fois l'habillement et l'équipement que lui avait fourni le corps dont il sortait, vous sentez combien cet abus a ajouté aux embarras de l'administration de la guerre. Tel homme, par ce genre de friponnerie, coûtait à l'Etat 3,000 liv. chaque année, et absorbait l'habillement de 10 braves volontaires, uniquement occupés de bien servir la Patrie. Vous avez rendu un decret qui assujettit chaque individu à rester dans le corps où il se trouve placé, vous en avez rendu un autre qui défend d'incorporer des déserteurs étrangers dans les troupes nationales.

Il y a donc plus d'un inconvénient à laisser subsister des corps si disparates entre eux par leur organisation; vous n'avez voulu que deux especes d'armes dans la cavalerie, la cavalerie pesante et la cavalerie légere; et quelle que soit leur dénomination, de chasseurs, hussards, dragons ou cavaliers, vous les avez assujettis au même régime et au même mode d'avancement. Il est également convenable que l'infanterie de la République soit compolée uniquement de deux especes d'armes, l'infanterie de ligne et l'infanterie legere, et qu'un mode uniforme regle ses mouvemens et sa comptabilité.

Il est facile de comprendre à combien d'abus on échappera, lorsque le régime qui doit gouverner un régiment de cavalerie, ou une demi brigade d'infanterie, sera applicable, sans aucune nuance, à tous les corps de l'armée, et nous vous présenterons incessamment un rouage d'administration si simple, que la Nation ne paiera réellement à chaque homme que ce qui appartiendra, et qu'à chaque minute vous pourrez vous faire rendre compte du nombre d'hommes qui existaient dans chaque armée la décade précédente.

Le caractere français, uniquement porté en masse vers un but unique, la liberté, vous a permis d'écarter ces misérables considérations de l'ancien régime qui, ingrat et parcimonieux pendant la paix, craignait en tems de guerre de léser quelques intérêts particuliers, et soufrait d'énormes dilapidations dans la crainte de mécontenter des satellites toujours prêts à lui échapper.

Vous, Républicains, c'est au milieu de vos camps victorieux, c'est sur la brèche même que vous corrigerez les abus qui pesent la Nation, et vous le ferez sans crainte, parce que les abus ne sont pas dans l'intention du soldat, parce que le soldat aujourd'hui et la Nation ne font qu'un; tout homme qui penserait autrement, n'est pas digne de la servir, et le petit nombre de mécontens qui ne seraient touchés que de leur intérêt personnel, ne doit pas être compté parmi un million d'hommes dévoués à la cause de la Patrie; il est d'ailleurs une considération militaire qui a nécessité ce rapport, c'est qu'il faut proportionner l'espece d'arme que l'on emploie à celle que nous oppose l'ennemi. Tout le monde sait que les Prussiens et les Autrichiens entretiennent en avant de leur camp des nuées de troupes légeres; ils en tirent le double avantage d'éclairer toutes nos marches, toutes nos positions, et de cacher les leurs. C'est par la faiblesse respective de nos moyens dans cette espece d'armes, que nos ennemis sont parvenus à nous tendre des embuscades, à nous surprendre des postes, et quelquefois à pénétrer jusque dans nos lignes.

Il fut donc, autant qu'il est en nous, multiplier les troupes légeres; vous avez déjà réglé leur organisation en cavalerie; je viens aujourd'hui, au nom de votre Comité militaire, vous proposer celle de l'infanterie.

Il avait d'abord eu l'intention de doubler les cadres des bataillons existans de cette arme, pour y faire entrer en nombre égal des corps francs. De cette maniere, il doublait le nombre des bataillons d'infanterie légere, en même tems qu'il réformait l'organisation particuliere des compagnies franches; mais votre Comité a renoncé à ce plan dès qu'il en a calculé les résultats.

1°. Parce que n'ayant que 22 bataillons d'infanterie légere, cette opération ne porterait la masse de cette arme qu'à 44 bataillons, ce qui est insuffisant pour quatorze armées que la République entretient.

2°. Parce que, vu les circonstances qui ont déterminé la création des légions ou compagnies franches, il se trouve telle armée qui abonde de ces corps, et où il n'y a pas un bataillon de chasseurs pour leur servir d'encadrement. Il faudrait donc faire faire à ces corps des mouvemens du Nord au Midi, et votre Comité ne vous proposera jamais un pareil système.

D'après ces considérations, votre Comité s'est décidé à vous proposer de laisser les bataillons des chasseurs formés comme ils sont, d'organiser en bataillons de chasseurs tous les corps francs dans les armées où ils se trouvent, et d'adopter ensuite, pour l'infanterie légere, le même système d'embrigadement que vous avez ordonné pour l'infanterie de ligne.

Le représentant du Peuple qui, à chaque armée, sera chargé de l'embrigadement de la ligne, le fera également de l'organisation de l'infanterie légere. De cette maniere, vous n'occasionnez pas de déplacement; vous trouvez dans chaque armée les matériaux nécessaires à l'opération; en en supposant qu'on masse il y ait; tant en bataillons de légions qu'en compagnies franches, de quoi former 25 ou 30 bataillons d'infanterie légere; ces 30 bataillons formés, joints aux 22 existans, donneront 52 bataillons qui, embrigadés ensuite avec des bataillons de volontaires dans la même proportion que la ligne, vous donneront une masse de 156 bataillons de chasseurs, ou 52 demi-brigades de cette arme, et alors vous ferez parfaitement en mesure contre nos ennemis pour ce genre de petite guerre si influent sur le sort des campagnes.

Vous voyez, Citoyens, que par ce mode si simple vous ne déorganisez rien, vous ne déplacez aucun corps, vous fextupliez vos troupes légeres, vous les appropriez au même régime administratif du reste de l'armée, et vous trouverez dans chaque armée assez de bataillons de volontaires qui ne demanderont pas mieux que de se former en demi-brigades de chasseurs pour remplir votre objet, sans nuire à l'embrigadement de la ligne.

Voici le projet de décret que vous propose votre Comité.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de la guerre, décrete:

Art. 1er. Tous les bataillons des légions et tous les corps francs sont réformés.

II. Le représentant du Peuple chargé de l'embrigadement aux armées, organisera en bataillons d'infanterie tous les bataillons de légions et les corps francs d'infanterie qui se trouveront dans l'armée à laquelle il sera envoyé, et ce conformément à la loi du 9 frimaire, sauf les exceptions ci-après.

III. Les 22 bataillons de chasseurs existans conserveront leurs numéros, et le donneront à la demi-brigade à laquelle ils seront incorporés; ceux de nouvelle formation ne prendront de numéros que lorsque le Comité militaire aura reçu des représentans du Peuple à l'embrigadement la connaissance du nombre de ces nouveaux bataillons dans chaque armée, alors le Comité de la guerre tirera ces numéros au sort, et en fera passer la note à chaque bataillon qui donnera de même son numéro à la demi-brigade à laquelle il sera attaché.

IV. Si après avoir employé tous les cadres existans en compagnies franches à la formation des nouveaux bataillons de chasseurs, il se trouve un résidu de cinq compagnies et au-dessus, le représentant du Peuple pourra également le former en bataillon, en dedoublant le nombre de compagnies suffisant pour les porter à neuf. Si ce résidu est de moins de cinq compagnies, elles seront incorporées dans les bataillons d'infanterie légere d'ancienne ou de nouvelle formation, ainsi que le jugera convenable le représentant du Peuple commis à l'embrigadement.

V. Tous les bataillons d'infanterie légere seront organisés comme les autres bataillons d'infanterie, excepté qu'au lieu d'une compagnie de grenadiers et de 8 de fusiliers, chaque bataillon d'infanterie légere sera composé d'une compagnie de carabiniers choisie parmi les plus adroits tireurs, et de 8 compagnies de fusiliers.

VI. Aussitôt la formation de ces corps, le représentant du Peuple procédera à leur embrigadement dans la même forme que pour les bataillons de ligne, c'est-à-dire, d'un bataillon de troupes légeres avec deux bataillons de volontaires.

VII. Les demi-brigades, ainsi organisées en trois bataillons d'infanterie légere, seront en tout conformes aux demi brigades d'infanterie de ligne, même état-major, même composition des compagnies en officiers, sous-officiers et soldats; la compagnie de carabiniers sera dans les troupes légeres composée comme celles des grenadiers d'infanterie de ligne, et recevra la même solde.

VIII. Il n'y aura point de compagnie de canonniers attachée aux demi-brigades d'infanterie légere.

IX. Les officiers et sous-officiers qui se trouveront réformés par la présente organisation, resteront attachés aux bataillons dans lesquels leurs corps se trouveront incorporés; ils y feront le service de leur grade, en toucheront les appointemens, et la premiere place vacante de leur grade leur appartiendra, pourvu qu'ils aient été légalement nommés.

X. Les officiers supérieurs des demi-brigades de troupes légeres, concourront aux emplois de généraux de brigade avec toute la ligne, conformément à la loi du 21 février 1792.

XI. Quant aux grades inférieurs, la loi sur l'avancement militaire sera applicable aux troupes de ligne, comme à toutes les autres troupes de la République, chacun dans sa demi-brigade.

Ce projet de décret est adopté sans discussion.

Laurent Lecointre. La Convention nationale a décrété, le 16 nivôse, que les chevaux employés au service de la République, dans quelque partie et de quelqu'arme que ce soit, qui se trouveraient fatigués et seraient jugés susceptibles d'*être refaits*, seront confiés à des agriculteurs, pour être rétablis.

L'article II de ce décret charge les directoires de districts des arrondissemens désignés dans cette loi, de concert avec les municipalités, de dresser le tableau des laboureurs en état de recevoir et *refaire* les chevaux fatigués des différens services des armées de la République.

L'article XX accorde 30 sous par jour pour la nourriture de chaque cheval par jour.

Cette même loi, acceptée faus avoir discuté profondément les inconvéniens qui peuvent en résulter, mérite toute votre attention, par les dangers immenses de son exécution, en faisant passer subitement ces chevaux, des armées dans l'écurie des laboureurs.

Sans doute, Citoyens collegues, si l'on pouvait entendre, par le mot *refaire*, des chevaux qu'il suffit de leur donner un travail doux, tel que celui du *labour*, et une nourriture convenable (ce qui peut s'appliquer tout au plus à un cheval qui a eu un effort, ou qui, pendant une huitaine, une quinzaine, a souffert d'une mauvaise nourriture ou d'un excès momentané de travail), la mesure proposée serait admissible; mais quand il s'agit de *refaire* des chevaux qui ont été poussés à la course ou forcés à la marche, qui ont porté ou traîné des charges au-dessus de leurs forces, qui ont même

bivaqué pendant plusieurs mois et très-souvent sans nourriture, ou que très-médiocre, est-ce bien là le moyen à adopter? Et s'il n'est pas bon, quel est celui à y substituer? Le voici :

Le cheval arrivé au lieu du repos qui lui est destiné, ou doit d'abord s'assurer s'il a le corps sain, quoiqu'il le paraisse. A cet effet, il faut qu'il soit saigné une ou même deux fois, qu'il soit rafraîchi par des lavemens et le barbottage d'eau blanche; qu'il soit purgé au moins une fois, bien pansé et tenu chaudement; il faut le promener tous les deux jours, lui fixer une nourriture légère, et la graduer successivement en proportion de son rétablissement. C'est par ces soins, et dans le cours du premier mois, que la maladie interne d'un cheval se déclarera, s'il en a le germe, et que l'on pourra juger s'il est susceptible d'être rétabli, ou si une plus longue existence peut devenir doublement funeste.

Si un cheval soutient ces premiers remedes sans qu'aucune apparence de maladie se manifeste, et que ce ne soit qu'une humeur douce, n'ayant aucun des symptômes contagieux trop ordinaires aux chevaux qui viennent des armées; c'est alors qu'on peut employer modérément ce cheval aux travaux de la campagne, et à fur et mesure que les forces lui reviennent.

Je vous le demande, Citoyens, un fermier est-il capable de ces premiers soins? et quand il en aurait la volonté et l'intelligence, ses charretiers les prendraient-ils, dans la saison surtout où il faut faire la culture des mars? Non, citoyens, vous ne le croyez pas. Mais je suppose qu'ils puissent et veuillent prendre ces soins, seront-ils à portée d'un médecin vétérinaire, dont les connaissances et l'expérience puissent décider la maladie du cheval, en découvrir la nature, et le sauver? Il y en aura certainement très-peu. Dans cette hypothese, vous devez vous attendre à recevoir quantité de procès-verbaux pour cause de chevaux morts faute de secours, ou parce qu'on leur aura administré des remedes contraires.

La réquisition où vous avez mis tous les fourrages, présente un autre inconvénient; car, que vous diront les fermiers chez lesquels vous aurez mis des chevaux? ils demanderont la retenue de leur nourriture, qu'ils feront monter à la quantité que doit consommer le cheval du plus fort travail. Alors où trouvera-t-on le foin et l'avoine dont vous avez un si grand besoin pour composer le fourage économique que vous avez décrété.

Il peut arriver en outre que nombre de chevaux seront employés à d'autres travaux que ceux auxquels on les destine; que malgré les signalemens ils soient changés; que les procès-verbaux attesteront, *contre vérité*, la mort du cheval de la République, tandis qu'il se portera bien dans une autre ecurie et qu'il aura été substitué.

Combien d'argus ne faudrait-il pas employer pour empêcher de pareils abus? Sans doute autant que de subdivisions de chevaux confiés.

Je n'entrerai pas dans le détail des frais de déplacement et de voyage dans tant d'endroits différens, de salaires aux préposés à la vérification, collocation ou distribution des chevaux, ce serait fatiguer votre patience.

Un fait beaucoup plus important m'ayant frappé, m'a d'abord engagé à vous demander la parole; il mérite en effet toute votre attention. C'est qu'un grand nombre de chevaux des armées sont atteints de cette maladie contagieuse, la morve, maladie d'autant plus perfide, que le vétérinaire le plus habile peut à peine en connaître et distinguer les symptômes dans l'origine.

Eh bien, citoyens collegues, si la morve, ce fléau destructif vient à se communiquer dans les écuries des laboureurs, concevez-vous avec quelle rapidité il s'étendra? Savez-vous qu'il traîne avec lui partout la mort et la destruction?

Avez vous bien réfléchi sur le danger de garnir les écuries des agriculteurs de chevaux qui portent avec eux ce genre de corruption, dont les signes ne peuvent souvent être aperçus qu'après un mois au moins, qu'il a commencé à exercer ses ravages? Avez-vous observé qu'une fois la contagion répandue, il faut détruire non-seulement l'animal qui en est attaqué; mais encore brûler colliers, harnois, ustenciles, auges et ratteliers, reblanchir les murs des écuries, les dépaver, défoncer d'un pied, et remettre de nouvelle terre, sinon la maladie continue ses cruautés.

Pesez dans votre sagesse ces différentes réflexions, faites-vous rendre compte de l'état de vos dépôts; vous saurez qu'on y tue journellement des chevaux infectés. Dans celui de Fontainebleau, par exemple, plus de deux cent ont subi la mort depuis un mois; et dans les autres dépôts à proportion la perte s'accumule. Si cette maladie se propage, et qu'elle gagne les écuries particulieres, qui peut en calculer les suites? Elles sont effrayantes, surtout si elle se manifeste chez les laboureurs. Le premier premier projet de placer les chevaux chez l'agriculteur, pour être refaits, a été présenté par Dutreuil la, administrateur des charrois, dont la tête vient de tomber sous le glaive de la loi.

La source impure d'où est sortie cette proposition, doit vous mettre en garde contre ses résultats. Examinez les dangers de son exécution, ils sont innombrables. Comme aussi le mal une fois parvenu à son comble est sans remede, les regrets seraient superflus.

Dans cette position critique, je vous proposerai de préférer des dépôts généraux éloignés des armées, rapprochés des pays où les fourrages sont abondans, et où les bois pour la promenade fourniront aussi de la fougere pour les litieres, moyens salutaires et économiques pour rétablir parfaitement des chevaux qui, en suivant le régime indiqué, seront préférables à ceux que l'on achetterait.

Dans les départemens voisins, Versailles, la Montagne du Bon-Air, Marly, Saint-Hubert, Rambouillet, Marcoussy, Montgeron, Villeneuve-la-Montagne, Chantilly et Fontainebleau, vous offrent des localités précieuses pour placer ces chevaux. Dans tous ces endroits, il y a des écuries très-grandes, très-commodes et très-salubres et à portée des forêts. Faites-en l'essai, vous en éprouverez les heureux résultats. Chaque mois, chaque décadi rendra successivement à nos armées des chevaux en bon état. Le service ne sera point ralenti, et les reformes s'opéreront avec d'autant plus d'ordre que vous aurez la certitude que l'on n'y comprendra que ceux qui absolument ne pourront être refaits.

Les chevaux de 24 à 36 mois seront mis au verd dans les prairies de ces mêmes contrées, et l'œil attentif de l'artiste vétérinaire suivra les uns dans les écuries, et les autres dans les pâturages; par ce moyen la contagion des maladies ne pourra se propager.

A ces avantages, vous joindrez celui de pouvoir successivement retirer de vos armées, pour être rétabli le même nombre de chevaux qui y seront renvoyés refaits et en bon état; et en continuant cette méthode, le renouvellement des chevaux des armées s'opérera avec la plus grande économie. Ces dépôts intérieurs seront véritablement alors des dépôts de réserve.

Qu'un chef intelligent, actif et connaisseur, soit mis à la tête de ces dépôts, alors cette gestion étant confiée à un administrateur responsable, j'ose vous assurer qu'en donnant quarante-six sous par jour pour chaque cheval, ce prix suffira, soit que vous traitiez par la voie de l'entreprise ou par celle d'administration. Je fais que c'est 16 sous par cheval et par jour de plus, outre le logement; mais dans ce cas-ci, ce n'est point à l'économie qu'il faut viser, c'est au succès.

Pensez-vous de bonne-foi qu'un laboureur qui doit fournir à votre cheval une botte de foin de 12 sous, trois quarts de boisseau d'avoine de 22 sous, une botte de paille de 6 sous, pour autant de fourrage de mars, et 4 sous de fourrage par jour, outre le pansement; croyez vous, dis-je, qu'il lui donne pour 30 sous tous ces objets, qui montent d'après la loi du *maximum*, à 50 sous par jour, s'il ne trouve pas une indemnité de 20 sous par le travail journalier de ce cheval? et s'il faut que cet animal travaille pour gagner une partie de sa dépense, depuis l'instant qu'il entre chez le laboureur jusqu'à sa sortie, pourra-t-il être refait? non, sans doute. Que deviendront les chevaux de cavalerie, dragons et hussards, desquels il ne pourra tirer aucun avantage? il les bornera à leur portion de 30 sous; ils perdront le peu de courage qui leur reste: on les croira hors d'état d'être refaits; on sera forcé de les vendre à vil prix, ou ils périront.

Il sera nécessaire que la surveillance de l'exécution et du succès de tant de soins soit confiée à un représentant du Peuple, ayant des connaissances particulieres dans cette partie; si dans l'arrondissement indiqué il existe dix dépôts, il partagera son travail de maniere que chaque dépôt soit visité, et que le procès-verbal de l'état de chacun soit dressé, pour vous en rendre compte à la fin de chaque mois.

Telles sont les réflexions que m'a suggérées la lecture du décret du 13 nivôse, et que je n'ai pas cru devoir me dispenser de soumettre à la sagesse de voi e décision.

Je demande en conséquence le renvoi de mes propositions à vos Comites de la guerre et de surveillance des charrois militaires qui ont demandé la loi du 13 nivôse, chargés de faire le rapport dans le courant de décadi prochain.

Le renvoi demandé par Lecointre est décrété.

Merlin de Thionville. Je viens vous entretenir, au nom de votre Comité de la guerre, de l'organisation d'une des parties les plus essentielles de l'armée, de l'artillerie légere; l'infanterie de la République est terrible; la cavalerie formidable, l'artillerie de place aussi savante que brave; et l'artillerie légere, déjà si redoutable aux tyrans qui l'ont inventée, est encore dans l'enfance, et n'a qu'un effet peu proportionné à ce qu'elle peut être et aux grands moyens de la République.

La premiere organisation fut propofée au mois d'avril 1792, par le conseil du Capet, et décrétée par l'Assemblée législative, le 29 du même mois.

On créa alors 9 compagnies d'artillerie légere pour toutes les armées. On laissa ces nouvelles compagnies de canonniers à cheval, attachés au corps de l'artillerie; on augmenta par-là l'avancement et la puissance de l'ancien corps, dans lequel elles devaient rentrer à la paix. On s'aperçoit facilement que ce système royaliste avait été dicté par l'esprit de corps, et qu'il était infiniment vicieux.

Il est peut-être convenable, pour vous le faire sentir davantage, de vous indiquer rapidement l'utilité et le service de l'artillerie légere, dont Frédéric fit usage le premier.

L'artillerie volante est un corps de canonniers à cheval destiné à suivre avec rapidité, et à servir des pieces de canon, qu'un général envoie pour prendre une position en avant, y protéger le front du corps de bataille, foudroyer l'ennemi en flanc, à revers, et de maniere à ralentir, à faire taire son feu, le mettre lui-même en désordre, et le forcer à la retraite que l'artillerie légere convertit en déroute, dans laquelle elle le poursuit sans relâche.

A la guerre, quelques minutes de plus ou de moins décident souvent du sort des combats. Où en serait-on mille fois, si au lieu de l'artillerie légere, qui arrive au grand trot, on était obligé d'amener du parc l'artillerie de position, et d'attendre les canonniers de place. Ce n'est pas tout, souvent l'on a vu la cavalerie de l'ennemi tourner une batterie et enlever leurs pieces aux artilleurs les plus courageux; elle n'a pas cet avantage avec l'artillerie légere, qui l'évite par son agilité et sa vitesse, ou qui la repousse à armes egales, après avoir épuisé les ressources du canon.

Si dans une autre circonstance un fort détachement d'infanterie force l'artillerie légere à quitter ses pieces, les cavaliers-canonniers se ralliant alors en escadron, fondent sur l'ennemi, le harcelent, retardent sa marche, et donnent le tems aux secours d'arriver.

Vous voyez donc qu'il n'y a pas plus de rapport entre le cavalier-canonnier et l'artilleur de place, qu'entre le fantassin et le dragon se servant tous deux de la baïonnette.

N'y aurait-il pas cependant du ridicule à vous proposer de mettre les dragons à pied à la paix, et de les faire remonter à cheval à la guerre, de prendre indifféremment les officiers de dragons dans l'infanterie et dans l'arme de la cavalerie? Qui ne voit pas que l'on craignait alors, en adoptant un plan aussi singulier, pour ne pas dire davantage, de rendre nos forces trop funestes aux ennemis de la Patrie, auxquels, dans le même tems, on préparait des succès en Flandres, en abandonnant nos généreux freres d'armes sous le commandement de Lafayette et de Rochambeau.

L'Assemblée législative plaça dans la source même de l'artillerie volante le germe de sa destruction prochaine. Il n'en existerait plus actuellement dans nos armées, sans les soins des représentans du Peuple, qui modifierent le décret de création, et soutinrent, malgré la loi, un corps qui se distingue tous les jours par son habileté, sa bravoure et sa discipline. Eh! comment aurait-il existé long-tems, formé de compagnies isolées, sans rapports, sans soutiens mutuels, sans dépôts de recrue, et toujours au plus grand feu? Comment pouvait-il agir bien efficacement, quand un officier-cavalier allait prendre rang dans le corps de l'artillerie, et cédait sa place souvent à un enfant qui ne connaissait que son livre de mathématiques, venait commander à cheval, sous les coups redoublés de la foudre?

Tout le monde est convaincu d'ailleurs que neuf compagnies sans moyens de se compléter et perdant tous les jours, sont insuffisantes, et que cette arme n'est pas proportionnée aux autres forces nationales.

Vous l'aviez pensé ainsi au mois de février dernier. Lorsque vous fîtes la loi du 11 de ce mois, vous aviez ordonné que l'artillerie volante serait portée de neuf compagnies à vingt; mais cette organisation si essentielle a été tellement négligée pendant la campagne, que vous n'avez pas aujourd'hui l'equivalent des neuf compagnies de cette arme, créées par la loi du 29 avril 1792.

Montons à l'Europe aujourd'hui que nous acquérons de la force en avançant dans la carriere, et qu'à mesure que nous fesons, nous sentons que nous pouvons davantage. C'est quand l'Allemagne en deuil redemande aux tyrans vaincus des bras et du pain, qu'il est beau de voir la liberté créer de nouveaux moyens pour maintenir les droits imprescriptibles de la République.

Que nos armées soient fortes, soient une comme le Peuple; que leur organisation, que leur harmonie soit celle de nos volontés, de la volonté nationale, et le bonheur public naîtra bientôt de la victoire, que nous fixerons pour jamais sous les drapeaux tricolores.

Le système de toute organisation militaire, en République, doit être basé sur ce principe: il faut que les victoires, funestes aux vaincus, soient le moins cheres possible aux vainqueurs; si cette vérité, méconnue des tyrans, qui sacrifiaient plus ou moins de sang à leur prétendue gloire, s'applique parfaitement à l'organisation que vous avez décrétée pour les différentes armes, c'est surtout à la création de l'artillerie légere qu'elle convient. J'ai déjà dit que cette artillerie, à l'avant garde, en premiere ligne de bataille, ou au centre, ou sur les ailes, si elle est forte, bien servie et supérieure, éloigne le feu de l'ennemi; elle ménage donc le sang républicain, elle ouvre le chemin à la baïonnette, à laquelle les esclaves n'ont jamais résisté; elle fait faire conséquemment plus vite les feux de file, meurtriers de nos ennemis, et enleve par là une supériorité qu'ils tiennent de leur immobilité. C'est donc une organisation qui la rende supérieure qu'il faut à l'artillerie légere, et votre Comité a encore consulté dans son plan l'économie, qui n'est point étrangere à tout

*

bon gouvernement, quoiqu'il soit persuadé que rien ne doit être épargné lorsqu'il s'agit de la liberté.

Le Comité vous proposera d'augmenter cette arme, en raison des autres, puis une organisation telle que les braves artilleurs qui font la guerre depuis la première formation, s'apperçoivent que leur valeur, que leur patriotisme est sous les yeux de la patrie; c'est elle-même qui veut que l'on appelle au commandement dans cette arme les plus capables; le génie de la République exige aussi que les talens, les mœurs, la bonne conduite, et sur-tout l'amour de la discipline, et de ses devoirs nous vaillent le suffrage de nos camarades. Votre Comité n'a pu réunir tous les principes et les intérêts, qu'en vous proposant de séparer l'artillerie légère de l'ancien corps, de réunir les compagnies existantes, d'en former une armée séparée, comme la cavalerie l'est de l'infanterie, de créer des régimens d'artillerie légère, dont les compagnies actuellement existantes feront les cadres, et dans lesquels l'avancement sur le régiment laissera de l'espérance au mérite et à la valeur. De cette maniere, vous aurez la supériorité, la force, le bon service et l'économie, même la supériorité; car vos forces en ce genre seront plus que quadruplées, et les dépôts de recrues des régimens s'instruiront avant de servir dans les divisions, fourniront toujours des hommes capables.

L'émulation bannie des compagnies actuelles, où l'avancement se fait pour chaque artilleur, sur tout l'ancien corps n'éloignera plus de leur état et du service, ces braves français dévorés de l'amour de leur patrie. Aujourd'hui, cette émulation hâtera les progrès de l'artillerie, et affurera d'autant plus le triomphe de la Nation; et puisque les divisions seront toujours complettes, et que celui qui viendra remplacer un brave qui aura tenu son ferment à la liberté, sera formé, vous obtiendrez la force et le bon service.

En un mot, augmenter l'arme de l'artillerie volante, créer des régimens au lieu des compagnies actuelles, organiser ces régimens de maniere que toutes les divisions d'artillerie légere soient toujours completées par vos militaires instruits, et que l'administration de ces régimens soit plus économique que celle des compagnies, voilà tout le projet de votre Comité; il croit avoir rempli son but en vous proposant le projet de décret suivant.

Merlin lit un projet de décret, l'Assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement.

Rhul. Je réclame la parole au nom de 1000 Français détenus à Mayence, et pour communiquer à la Convention une lettre que je viens de recevoir de l'un de mes amis, qui depuis cinq mois essuie, ainsi que ses freres, les rigueurs du roi de Prusse. La voici :

A Mayence, 2 nivôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible, (22 *décembre* 1793.)

Citoyen représentant et ancien ami, je t'ai dit dans le tems que j'ai passé du civil au militaire, ayant été nommé commissaire des guerres au mois de février dernier. Je t'ai dit, qu'ayant été employé à l'armée des Vosges, et notamment à Mayence pendant le siege, j'ai bien échappé au danger du bombardement, mais que par un événement impréva j'ai été retenu en ladite ville à titre d'otage. Depuis la sortie des Français de cette malheureuse ville de Mayence, je n'ai cessé d'écrire et d'envoyer des mémoires, tant au commissaire ordonnateur Blanchard, qui a su partir et me sacrifier, au commissaire du pouvoir exécutif Simon, à la société des amis de la liberté, qu'aux députés de la Convention Merlin, Rewbell, Saint-Just et Lebas, et à toi, mon ancien ami. J'ai envoyé à tous le tableau affligeant du sort malheureux des Français. Mes mémoires sont restés sans réponse. Nous sommes cependant Français, et nous n'avons qu'un seul désir, celui de combattre les ennemis de la Patrie; mais nous sommes restés ici comme ôtages, en exécution de l'article 6 de la capitulation, jusqu'à ce que les fonds nécessaires à notre délivrance soient remis entre les mains de l'agent du roi de Prusse. J'ai fait passer au ministre de la guerre, par le commissaire des guerres Chancy, le tableau fidelle de la situation pénible de nos freres restés en cette ville; mais je n'ai reçu aucune réponse. A quoi tient donc que la Convention nationale décrete que l'on viendra à notre secours si l'on n'exécute pas ses décrets?

Le roi de Prusse nourrit faiblement nos malades, encore, dit-il, que c'est par commisération. Quant à nous, nous sommes si misérables, que nous avons vendu nos chevaux, il ne nous reste plus rien. Je t'ai peint, mon ancien ami, le tableau fidelle de notre malheureuse situation, fois le libérateur de 1000 de nos freres, délivre les du désespoir.

Signé WIDENLOCHE.

Je demande que la Convention décrete,

1° Que le ministre de la guerre sera tenu de répondre par écrit, dans les 24 heures, s'il a mis à exécution le décret du 7 septembre dernier, relatif aux Français détenus à Mayence;

2° Qu'il sera également tenu de déclarer par écrit si le tableau de la situation affligeante de ces citoyens, que le commissaire des guerres, Chancy, devait lui remettre, lui a été remis, et pourquoi il n'y a point eu égard.

3° Que les représentans du Peuple près l'armée du Rhin et de la Moselle feront chargés d'écrire au nommé Oberndorf, principal ministre du despote Palatin et à la régence de ce vil scélérat, embeguiné d'une mitre électorale; que si, dans trois fois 24 heures, les banquiers de leur maître à Francfort n'ont payé au roi de Prusse la somme qu'il exige des Français détenus à Mayence, les villes, bourgs, villages et hameaux des grands bailliages de Krentznach et d'Acxey, qui sont en nos mains, seront réduits en cendre;

4° Que ces représentans demeureront également chargés de faire conduire dans l'intérieur de la République toutes les subsistances et comestibles, tant en vin que grains et bestiaux, de même que tout le linge et autres meubles transportables et précieux qui se trouvent dans les grands bailliages de Lautreck, de Kaiserslautern et de Neustadt;

5° Que cette mesure s'étendra sur toutes les terres et possessions des petits princes, comtes et nobles d'Empire, enclavées dans ces grands bailliages, principalement sur le comté de Falkenstein appartenant à l'empereur;

6° Que le grand bailliage de Guermersheim sera sans délai municipalisé et joint au district de Landau;

7° Que la vengeance nationale commence à se déployer en mettant le feu à tous les châteaux de ces contrées à commencer par celui de l'électeur de Mayence à Worms, qui a si long-tems servi de repaire à l'infâme Condé et à ses complices.

Rewbell. J'appuie les propositions de Rhul, quoiqu'elles ne regardent pas toutes nos freres infortunés de Mayence. Ce n'est pas la premiere fois que la Convention nationale et le Comité de salut public ont été saisis des plaintes de ces malheureux; déjà le commissaire des guerres Chancy a présenté des réclamations à l'Assemblée. Je demande que toutes les propositions de Rhul soient adoptées.

Merlin de Thionville. Je demande le renvoi de la proposition dangereuse, exécrable même de mon collegue Rhull, au Comité de salut public. Ce qui était bon contre les brigands de la Vendée, qu'il fallait chasser de leurs repaires, n'est pas praticable dans le pays envahi, surtout tant que l'ennemi est sur nos frontieres.

N... Je demande qu'on mette enfin un terme à la captivité de nos freres. Je fais que le projet de ceux qui les font ainsi souffrir, est de les engager à servir dans l'armée de Condé. Quant aux propositions de Rhull, j'en demande le renvoi au Comité de salut public.

Rhull. Je n'ai point demandé qu'on mît le feu aux cabanes, au contraire; mais je demande qu'on détruise les châteaux, repaires infâmes des brigands qui nous font la guerre.

Lacroix. Oui, oui, guerre immortelle aux châteaux.

Rewbell. Je demande la parole pour un fait. C'est que les châteaux de ces princes mîtrés nous sont maintenant fort utiles; ils nous servent d'hôpitaux; conservons-les tant que nous en aurons besoin.

Bourdon, de l'Oise. Citoyens, le 16 septembre, un décret ordonna au ministre de la guerre de délivrer nos freres de Mayence; ce décret est demeuré sans exécution. Il y a six semaines que sur de nouvelles plaintes qui vous furent présentées, vous mandâtes le ministre à la barre pour lui faire rendre compte de sa conduite; trop indulgens et croyant qu'à l'avenir il ferait son devoir, vous lui accordâtes la grâce: eh bien! Citoyens, qu'a-t-il fait depuis cette époque? Rien. Nos freres gémissent encore sous le joug d'un despote. Il faut qu'ils sachent enfin, ces hommes qui affichent un luxe effronté, qu'ils ne sont que les commis de la Nation, et qu'ils lui doivent une obéissance aveugle. Que signifient donc ces retards qu'on apporte à la délivrance de nos freres? Voudrait-on les empêcher de dire ce qui s'est passé à Mayence? La conduite du ministre de la guerre me donne ce soupçon. Je demande que le Comité de salut public le scrute avec attention.

Quant aux propositions de Rhull: je viens d'entendre dire que nous n'avions pas le droit de brûler les châteaux des tyrans qui nous font la guerre. Je ne sais pas si cela est vrai; tout ce que je sais, c'est que lorsque les Prussiens ont envahi notre territoire, ils ont brûlé la cabane du pauvre et fait périr les enfans en bas-âge. Je sais que le projet de Rhull a besoin d'être mûri; mais la représaille est un droit de la guerre: nous respecterons la cabane du laboureur, mais nous foudroirons le château de l'opulence et de la scélératesse.

Je demande, en terminant, que le Comité de salut public éclaire la conduite tortueuse, et j'ose le dire, la scélératesse du ministre de la guerre qui, depuis cinq mois, laisse gémir nos freres dans la captivité; l'humanité de l'Assemblée doit être révoltée d'une pareille négligence.

Merlin de Thionville. C'est pour ménager les chuchuteries que je demande l'examen de votre motion. Vous devez pressentir mes motifs; vous ne me les ferez pas dire; vos propositions sont doublement impolitiques: le ministre n'est pas l'ami sans doute de la garnison qui défendit courageusement Mayence; il suffit d'en avoir été pour n'obtenir aucun grade. Il n'a pas plus eu de soin de ceux de cette garnison qui ont combattu dans la Vendée, qu'il ne s'est occupé de ceux restés à Mayence. Aujourd'hui le Comité de salut public, à la tête du gouvernement, s'en est sérieusement occupé, et un agent est parti ou doit partir de suite pour Mayence, racheter nos freres. Quant aux pressentimens de Bourdon, je le prie de se persuader que si la malveillance elle-même n'a pas pu réussir à faire mentir un des 15 ou 16,000 hommes qui en sont sortis avec moi, l'infortune de ceux qui en sortiront ne leur inspirera pas d'autres sentimens que celui de se venger des ennemis de la Patrie. Au surplus, il reste encore peut-être 5000 de ces braves sortis de Mayence, qui ont vu périr le reste de leurs camarades dans la Vendée; interroge-les, Bourdon, et ils t'assureront, malgré les efforts des fous ou des calomniateurs, que la Vendée ne fut pas mise dans la balance sa vie et sa Patrie.

Rhull. Je demande que ce soit l'argent de l'électeur Palatin qui paye la rançon de nos freres.

Lacroix. Je demande le renvoi de toutes les propositions au Comité de salut public; celle de Rhull ne présente aucun moyen provisoire, puisque les châteaux nous servent en ce moment d'hôpitaux; d'ailleurs, d'après le principe que vous avez adopté à *Guerre aux châteaux, paix aux chaumières*, vous n'avez pas besoin de décréter qu'on y mettra le feu.

Les propositions de Rhul sont renvoyées à l'examen du Comité de salut public.

Bourdon de l'Oise. Je persiste à demander que le Comité de salut public soit chargé d'examiner la conduite du ministre de la guerre.

Cette proposition est adoptée.

Coupé de l'Oise relit à la Convention son projet de décret sur les bibliothèques nationales; la rédaction suivante est adoptée définitivement.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité d'instruction publique, décrete :

Art. Ier. Aussitôt après la publication du présent décrets, les administrations de district, en conséquence des instructions ci-jointes, feront dresser un recollement des inventaires qu'elles ont dû faire des livres et manuscrits des ci-devant corps et communautés ecclésiastiques, et de ceux qu'elles sont tenues de faire encore des livres des émigrés, ainsi que des condamnés dont les biens sont confisqués; ensemble des objets d'histoire naturelle, des instrumens de physique, de mécanique, des antiques, médailles, pierres gravées, tableaux, dessins, gravures, plans, cartes et autres monumens des arts et d'instruction qui leur appartenaient, et en feront parvenir une copie au département, et une autre au Comité d'instruction publique.

II. Les administrations de district proposeront, parmi les édifices nationaux situés dans leur arrondissement, un emplacement convenable pour y établir une bibliothèque publique; elles en enverront au département l'indication, avec le devis indicatif de la dépense nécessaire pour recevoir la bibliothèque, et les autres objets désignés dans l'article premier.

III. Les administrations de département les feront parvenir dans le mois au Comité d'instruction publique, avec leur avis sur l'emplacement proposé et la composition des bibliothèques de leurs districts.

IV. Les bibliothèques des grandes Communes, celles qui étaient publiques, sont maintenues: il n'y sera rien innové quant à présent; seulement elles fourniront l'inventaire de tous les livres et autres monumens qui les composent au Comité d'instruction publique.

V. Les parties doubles et répétées qui pourraient s'y trouver, seront réunies aux autres collections provenant des ci-devant corps et communautés ecclésiastiques, des émigrés et condamnés de chaque district, pour en composer la bibliothèque suivant le décret qui sera rendu à cet égard, sur le rapport du Comité d'instruction publique.

VI. En conséquence de l'article Ier, il sera surfis à toute vente de livres provenant des émigrés, et de tous autres objets rares et monumens instructifs énoncés au même article.

VII. Tous les dépôts publics des monumens des arts, et les établissemens d'instruction publique existans, sont pareillement maintenus quant à présent.

VIII. Pour procéder aux inventaires et recollement des catalogues prescrits par les articles précédens, les administrations de districts nommeront des commissaires hors de leur sein, ou se concerteront avec les sociétés populaires.

IX. Ces commissaires se conformeront pour ces opérations à l'instruction qui sera adressée aux districts par le Comité d'instruction publique. Leur travail sera terminé dans quatre mois, à compter de la publication du présent décret, et l'indemnité qu'ils recevront des administrations du districts ne pourra excéder 5 liv. par jour.

X. Pour déterminer enfin les livres, les objets rares, les monumens des arts et d'instruction publique qui seront définitivement conservés dans cha-

que bibliotheque, ou qui devront être transférés d'un dépôt dans un autre, aliénés ou supprimés, le Comité d'instruction publique présentera à la Convention nationale un projet de décret sur la formation d'une Commission temporaire à qui ce travail sera confié.

XI. Aussitôt après que la composition de chaque bibliotheque de district aura été terminée, il en sera formé un catalogue exposible aux yeux du public, et il en sera envoyé une copie pour être déposée au district, et une autre au Comité d'instruction publique.

XII. Les livres manuscrits, plans, tableaux et autres objets rares, énoncés dans l'article premier, que les auteurs et les autres citoyens pourraient donner ou léguer, seront placés dans la bibliotheque et ajoutés à son catalogue.

XIII. Les bâtimens servant à chaque bibliotheque ainsi qu'aux établissemens existans d'instruction publique, seront entretenus des deniers publics. L'administration et la police réglementaire appartiendront à la municipalité des lieux, sous la surveillance de l'administration du district.

Grégoire soumet à la délibération le projet de décret sur la confection des livres élémentaires, tel qu'il a été proposé dans la séance du 4 pluviôse.

Ce projet de décret est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrete ce qui suit :

Art. 1er. Un concours est ouvert jusqu'au 1er messidor prochain, pour les ouvrages sur les objets suivans :

1°. Instructions sur la conservation des enfans, depuis la grossesse inclusivement, et sur leur éducation physique et morale, depuis la naissance jusqu'à l'époque de leur entrée dans les écoles nationales : ces deux objets traités ensemble ou séparément.

2°. Instructions pour les instituteurs nationaux, sur l'éducation physique et morale des enfans.

3°. Méthodes pour apprendre à lire et à écrire : ces deux objets traités ensemble ou séparément.

4°. Notions sur la grammaire française.

5°. Instructions sur les premieres regles d'arithmétique et de géométrie-pratique : des instructions sur les nouvelles mesures et leurs rapports aux anciennes, le plus généralement répandues, entreront dans les livres élémentaires d'arithmétique, qui seront composés pour les écoles nationales. *Art. XI du décret du 1er août dernier.*

6°. Notions sur la géographie.

7°. Instructions sur les principaux phénomenes et sur les productions les plus usuelles de la nature.

8°. Instructions élémentaires sur la morale républicaine.

9°. Instructions élémentaires sur l'agriculture et les arts : ces deux objets traités ensemble ou séparément.

II. Les auteurs adresseront leurs ouvrages à la Convention nationale, et ne se feront connaître qu'après le jugement.

III. Des récompenses nationales seront décernées aux auteurs des ouvrages qui auront été jugés les meilleurs.

IV. Le Comité d'instruction publique présentera un rapport sur l'organisation d'un jury, destiné à juger du mérite des ouvrages envoyés au concours, et sur les récompenses à décerner.

Roger-Ducos fait, au nom du Comité des secours publics, un rapport sur l'organisation des écoles à établir pour l'instruction des sourds et muets.

Sur les observations de Jean-Bon-Saint-André, la Convention charge ses Comités d'instruction publique et des finances, de lui présenter un nouveau plan.

Jean-Bon-Saint-André, au nom du Comité de salut public. La base essentielle de notre institution sociale est l'égalité, vous devez y ramener toutes les parties du gouvernement, le militaire comme le civil.

Dans la marine il existe un abus dont le Comité de salut public vous demande la destruction par mon organe. Il y a dans la marine des troupes qui portent le nom de régimens de la marine; est-ce que ce corps de troupes aurait le privilege exclusif de défendre la République sur la mer? Ne sommes-nous pas tous appelés à combattre pour la liberté? Pourquoi les vainqueurs de Landau, de Toulon, ne pourraient-ils pas aller sur nos flottes montrer leur courage aux esclaves de Pitt, et faire baisser le pavillon de Georges? On ne peut leur contester ce droit; ils le réclameraient eux-mêmes, si leurs bras ne servaient ailleurs la Patrie; puisqu'ils ne peuvent en jouir, il faut du moins leur laisser la perspective qu'ils pourront en user. Les régimens de la marine sont des corps particuliers qui ont une organisation à eux; elle est telle, qu'on ne peut les dire troupes de terre ni de mer; ce sont des hermaphrodites qui ne peuvent subsister sous un régime qui veut l'unité dans tout.

Voici en conséquence le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

Saint-André lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le Comité de salut public, décrete :

Art. Ier. Les régimens de la marine sont supprimés; et les corps qui en ont porté le nom jusqu'à présent, seront à l'avenir sur le même pied et sous le même régime que les autres bataillons de volontaires nationaux.

II. Les garnisons des places maritimes ne seront plus permanentes; le ministre de la guerre est autorisé à les changer aussi souvent que les circonstances l'exigent.

III. Il sera pris dans les bataillons de volontaires nationaux indistinctement, d'après une délibération du conseil exécutif, les détachemens nécessaires pour former la garnison des vaisseaux, conformément à l'usage établi à cet égard.

IV. Les détachemens embarqués à bord des vaisseaux seront exercés au canonnage, et rempliront pendant la campagne les fonctions de canonniers.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 10 PLUVIÔSE.

Couthon, au nom du Comité de salut public. Citoyens, une lettre particuliere, lue hier à la Convention, annonça la prise de neuf cents voitures de subsistances sur les Autrichiens. Cette nouvelle n'est pas exacte quant au nombre des voitures; il n'est que de trois cents : elles ont été enlevées par les jeunes gens de la premiere réquisition. (On applaudit.) Voici la lettre officielle qui l'apprend.

Extrait d'une lettre du général Ferrand, datée de Réunion-sur-Oise, le 9 pluviôse.

Je viens de recevoir des nouvelles du fourrage que j'avais ordonné dans la partie de Bailleul; il a eu le plus grand succès. Les généraux Bertin et Vendame ont enlevé aux esclaves 350 voitures, tant en bled qu'en paille, avoine et fèves. La perte a été peu considérable : nous n'avons eu que quatre blessés. Ce qui m'a fait le plus grand plaisir dans le rapport du général Moreau, c'est l'intrépidité de nos jeunes freres d'armes; ils se sont présentés au feu comme de vieux soldats, et tout nous présage le succès avec l'ardeur qu'ils déploient. (Vifs applaudissemens.)

La Convention décrete l'insertion de cette lettre au Bulletin.

Un secrétaire lit la lettre suivante :

Beaufort, général divisionnaire provisoire au président de la Convention nationale. — Vitré, ce 3 pluviôse, l'an 2 de la liberté.

Notre opération pour la chasse des *Chouans* continue toujours avec le succès le plus heureux; nous venons encore d'attraper 200 de ces brigands; et nous nous sommes emparés de près de 200 fusils, presque tous de chasse et très-peu de calibre.

Je m'empresse de vous annoncer, citoyen président, que dans peu le sol de la liberté sera entièrement purgé de cette race maudite.

Salut et fraternité. *Signé*, BEAUFORT.

P. S. Dans le moment où je vous écris, citoyen président, nous venons encore de saisir deux chevaux que ces coquins de *Chouans* ont laissés dans la forêt.

Le ministre de l'intérieur écrit à la Convention pour lui demander une somme de dix millions destinés à indemniser les patriotes dont les propriétés ont été envahies par les rébelles dans les départemens de l'intérieur, et dans ceux du Midi, par les Espagnols.

Cette lettre est renvoyée au Comité des finances.

Une députation de la société populaire des montagnards d'Yvetot offre à la barre une Adresse par laquelle elle félicite la Convention sur ses immortels travaux, et l'invite à rester à son poste jusqu'à l'entier affermissement de la République.

Le citoyen Lamartiniere, directeur de la fabrication des assignats, présente à la reconnaissance et à la générosité nationale un jeune citoyen de la section des Gravilliers, qui, à peine âgé de 19 ans, s'arrachant des foyers paternels pour voler aux frontieres, a été blessé au genou par une balle qui a traversé la jambe et est sortie par le talon. Il a souffert l'amputation de sa jambe avec un courage héroïque, et n'a fait entendre d'autre cri que celui de *vive la République* : ses pere et mere sont dans la plus affreuse indigence; le citoyen, qui est son organe, demande pour eux les secours auxquels la loi leur donne des droits. (On applaudit.)

Cette pétition est renvoyée au Comité des secours publics.

Une députation de la société des Cordeliers réclame la liberté de Ronsin et de Vincent.

Cette réclamation est renvoyée au Comité de sureté générale.

Le citoyen Paul, artiste de Versailles, fait hommage à la Convention d'un modele de canon, qu'il a déjà présenté à la société populaire de cette Commune, et demande qu'il reste au sein de la Montagne.

N.... Je présidais la société populaire de Versailles quand le citoyen Paul y vint offrir ce canon. La société arrêta qu'il serait présenté à la Convention. Paul est riche en patriotisme, mais non en fortune. Je demande que son offrande soit renvoyée à la Commission des armes, pour en faire un rapport, et accorder un encouragement à ce citoyen.

Le renvoi est décrété.

(La suite demain.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 5 pluviôse.

Nicolas Rouard Benard, âgé de 42 ans, fripier-tapissier, et ex-officier municipal de Montargis, département du Loiret, convaincu de manœuvres tendantes à troubler l'Etat par une guerre civile, en provoquant constamment la dissolution de la société populaire de cette Commune, et de violence envers ses membres, &c., a été condamné à la peine de mort.

Pierre Carette, âgé de 40 ans, natif de Nesy, district de Chauny, département de l'Aisne, fourbisseur, demeurant rue du faubourg Montmartre, accusé d'avoir fait à l'arsenal de Paris une fourniture d'un affût de canon, dont la piece dite *treuil* de pointage, était vicieuse, et où il y avait une soufflure remplie de plomb, a été acquitté et mis en liberté.

Louis Larcher, âgé de 26 ans, natif de Mont-Flints, mennisier, volontaire au 6e bataillon du département de la Somme, y domicilié à Cahaignes, district des Andelys, accusé d'avoir tenu des propos tendans à l'anéantissement de la République et au rétablissement de la royauté en France, a été acquitté et mis en liberté.

Laurent Migot, âgé de 65 ans, natif de Luneville, demeurant à Mont-la-Tour, ex-comte, ci-devant colonel du 4e régiment de dragons, convaincu de manœuvres et intelligences avec les ennemis de la France, tendantes à faciliter l'entrée sur le territoire français, et à ébranler la fidélité des citoyens envers la nation, a été condamné à la peine de mort.

Du 6. Charles-Alexis Descharmes, né et demeurant à Paris, âgé de 19 ans; fils naturel de feu Brulard Sillery, et ci-devant aide-de-camp du général Dampierre, convaincu d'avoir fabriqué frauduleusement un certificat au bas duquel il a été également fabriqué la signature de Dampierre, général en chef, et celle de Leingeron, commissaire-ordonnateur de l'armée du Nord; d'avoir fabriqué à côté du passeport deux permissions de rester à Paris, au bas desquelles il a été aussi fabriqué les signatures de Xavier Audouin, adjoint au ministre de la guerre, a été condamné à huit années de fers.

Sébastien Mondot, natif de la Flèche, âgé de 65 ans, prêtre, demeurant à Cunault, convaincu d'avoir entretenu des intelligences avec les rébelles de la Vendée, a été condamné à la peine de mort.

Jacques-François Quentin, natif de Belley, département de la Sarthe, âgé de 46 ans, homme de loi, demeurant à Saumur, convaincu d'avoir tenu des propos tendans à la dissolution de la République et au rétablissement de la royauté, a été condamné à la même peine.

L'abonnement pour la feuille du Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. *Fabry*, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois; 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des postes. Il se charge les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplemens particuliers, d'une demi-feuille, même format que le Moniteur dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 f. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, numéro 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 132. *Duodi, 12 Pluviôse, l'an 2 de la République Française, une et indivisible. (31 Janvier 1794, vieux style.)*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux Jacobins de Paris. — Présidence de Reverchon.

Séance du 8 pluviôse.

On continue l'épuration des membres de la société.

Plusieurs sont admis sans réclamation.

Un secrétaire commence la lecture de la correspondance des sociétés affiliées.

Sur la demande d'affiliation de quelques sociétés populaires nouvellement fondées, Simond demande la parole pour une motion d'ordre.

Simond. Je ne dois pas dissimuler à la société que ces demandes journalieres et très-multipliées d'affiliation me paraissent très-suspectes. C'est un complot contre la société-mere; on la recherche, on emprunte son manteau, on veut se mêler avec elle; mais c'est pour la combattre et pour la détruire plus surement. Je ne parle point contre telle ou telle société, je parle en général. Je vois dans ce mouvement nouveau de sociétés nouvelles, la main de Pitt qui les pousse.

La société-mere jugera dans sa sagesse, mais j'aurai fait mon devoir en lui proposant de suspendre toute affiliation nouvellement demandée.

Maure. J'appuie fortement la proposition de Simond, et je declare que le système ultra-révolutionnaire de ces nouvelles sociétés remplies, fondées même par des patriotes de fraîche date, crûs comme des champignons, est tout à fait propre à faire rétrograder la révolution. Je les ai vus de près, ces nouveaux venus; ils portent tout à l'excès; moi-même, ils m'ont fait passer pour modéré.

Il est une infinité d'*émigrés de Paris*, gens de loi, gens de finances, agens de l'ancien régime, sortis de cette grande Commune, qui inondent les campagnes, qui se jettent dans les sociétés populaires pour égarer et corrompre l'esprit public; ils y deviennent prêcheurs, secrétaires, &c.; ils se mettent en évidence pour acquérir une réputation de patriotisme, et parvenir, par ce moyen, aux fonctions publiques les plus importantes, peut-être même à la prochaine législature.

C'est contre ces gens-là qu'il faut se mettre en garde; ce sont eux qui se rendent coupables de tous les excès dans lesquels ils entraînent leurs concitoyens.

N... Je demande que la société n'accorde aucune affiliation jusqu'à la paix.

Deydier. Et moi je demande qu'on retire l'affiliation à toutes les sociétés qui ne se sont formées que depuis le 31 mai.

N.... Le progrès des lumieres, de la raison et du patriotisme a fait naître beaucoup de sociétés populaires dans des Communes où il n'y en eût jamais: la Convention leur envoye le Bulletin de ses séances. Pourquoi donc la société-mere leur refuseroit-elle son affiliation.

Sintex. Je pense qu'on doit écarter des sociétés populaires tous les intrigans, les patriotes de circonstances; mais je pense aussi qu'il seroit impolitique, qu'il seroit nuisible à la liberté que les Jacobins refusassent leur affiliation à des sociétés qui n'ont eu la possibilité physique de se former qu'à une époque très-nouvelle, depuis que des hommes énergiques et révolutionnaires ont enflammé de l'amour de la Patrie, ont électrisé par le feu de leurs discours, des citoyens éloignés du centre de la révolution. N'entravons pas le progrès du patriotisme.

Maure. Je ne puis être de l'avis de Saintex, car je sais trop certain que la plus grande partie de ces sociétés de fraîche date, est composée de l'écume des Communes où elles se forment.

Couthon. Cette question est très-délicate et de la plus grande importance; je crois qu'on doit la discuter avec la plus sévere attention. Il n'est que trop vrai que la majeure partie de ces nouvelles sociétés est composée de praticiens et de gens pires encore. Quant aux sociétés plus anciennes et qui ne sont pas affiliées à la société des Jacobins, elles ne sont pas moins suspectes. Il faut examiner la conduite qu'elles ont tenue dans les circonstances difficiles. Je demande donc qu'on refuse l'affiliation aux sociétés formées depuis le 31 mai, et qu'on ne l'accorde aux anciennes qu'après avoir examiné leur conduite ultérieure à cette époque.

Simond. Les demandes d'affiliation qui nous sont adressées si fréquemment par des sociétés populaires de nouvelles création, me donnent beaucoup plus d'inquiétude que de satisfaction sur la chose publique.

Citoyens, le fédéralisme, le royalisme, ou quelque chose de plus impur encore, cherche maintenant dans toutes les sociétés; il en est une, celle du Mont-Blanc, composée de flotteurs, ramoneurs, et autres braves gens véritablement Sans-Culottes, assemblés dans un local que leur avait donné la Commune de Paris; les aristocrates l'avaient regardée avec mépris: après le 31 mai, l'aristocratie y fut par tous les pores; et c'était une véritable plaie dans une société qu'ils n'auraient pas voulu toucher du bout du doigt quelque tems auparavant. Elle fut obligée de se dissoudre, et voyant qu'elle ne pouvait plus contrebalancer leur influence, elle voulut au moins mourir avec honneur.

N'oublions pas qu'après la mort du roi il sortit du cadavre de la monarchie une infinité d'insectes venimeux, qui ne sont pas assez stupides pour en effrayer la réforrection, mais qui savent très-bien qu'entre l'aristocratie et la démocratie pure, il peut intervenir plusieurs modifications ou plusieurs manieres de tourmenter le corps politique, et de mêler à son existence un poison subtil qui en perpétue les convulsions, et en prépare encore la ruine, comme un corps mal-sain est entre les mains des charlatans jusqu'à la mort.

Eh bien! les nouvelles sociétés qui se forment aujourd'hui ont parmi elles des individus gangrenés, qui en provoquent la formation pour en usurper les droits plutôt que pour en étudier les devoirs, et pour faire ensuite servir la révolution, à dévorer, comme Saturne, ses propres enfans.

Je ne serais donc pas étonné, en voyant cette marche, qu'on vint dans quelque tems au bureau, nous demander une affiliation pour une société qui se fera formée dans les prisons.

A Dieu ne plaise que je veuille inculper particulierement les sociétés qui vous demandent aujourd'hui l'affiliation; je ne connais pas leur nom, et je ne présume point mal de leurs intentions. Les habitans des campagnes, surtout, purs comme la nature, et guidés par la bonne volonté qui les anime, ne sont pas l'objet de mes soupçons; mais leurs avocats et leurs meneurs, qui fuyent la verge des Comités de surveillance et des tribunaux révolutionnaires, où étaient-ils avant le 31 mai? Ils étaient occupés à servir le fédéralisme et les émigrés; ils provoquaient des forces départementales, et l'avilissement des sociétés qu'ils flagornent aujourd'hui; ils cherchaient des signatures à des adresses contre Marat, contre la Montagne, contre les bons patriotes des départemens, contre la Commune de Paris, et contre les ennemis des rois. Aujourd'hui le vent a changé, et ces hommes se rangent de notre bord et nous *dépassent* en patriotisme. A les en croire, les patriotes de 89, chargés des honorables morsures de l'envie, et des égratignures des calomniateurs, ne sont plus que des bêtes de sommes fatiguées ou dépéries, qu'il faut assommer, parce qu'il ne peuvent plus suivre les nouveaux nés dans la route politique de la révolution.

Pour moi je crains ces nouveaux pilotes qui ne connaissent aucun écueil; et ma foi, je crois qu'ils ne s'emparent du vaisseau de la République voguant au port, pour le remettre en pleine mer, le faire battre de nouvelles tempêtes et l'engloutir ensuite. Je crains encore que ces nouveaux nés à la République ne cherchent et ne trouvent des cartes de civisme pour se faire, dans les premieres assemblées primaires (ainsi que les avocats du Midi ont essayé pour le fédéralisme) pour se faire, dis-je, une réputation usurpée, plâtrée, à l'aide de laquelle s'emparant de la confiance publique, ils nous composeraient une quatrieme législature digne et capable de créer de nouveaux orages et de nouveaux malheurs.

Je me prononce franchement contre ces nombreuses affiliations; je les crois funestes, et dès longtems mon cœur me reprochait de n'en avoir pas encore fait l'observation.

Elie Lacoste propose de nommer dans la société quatre membres qui examineront qu'elles sont celles des sociétés demandant l'affiliation, qui sont dignes de la recevoir.

Jean-Bon-Saint-André combat vivement cette proposition; il fait sentir les inconvénients de se rapporter, sur une question aussi délicate, au jugement de quatre citoyens qui peuvent être trompés, influencés de diverses manieres, et demande que le Comité de correspondance se procure le tableau des anciennes sociétés existantes dans les départemens, dont la conduite n'a point varié depuis le commencement de la révolution. C'est à ces anciennes sociétés fidelles aux principes de la liberté, que le Comité de correspondance s'adressera, continue Saint André, pour éclairer la société-mere sur le patriotisme des nouvelles sociétés.

Couthon rétablit sa proposition, qu'il motive de nouveau avec l'amendement de Saint-André.

Le président la met aux voix; elle est adoptée à l'unanimité, et couverte des applaudissemens des citoyens des tribunes.

Legendre. Je crains qu'on ne fasse triompher l'aristocratie en retirant aux sociétés formées depuis le 31 mai, l'affiliation qu'ils ont obtenue. On croira qu'elles ont eu le dessous. C'est se faire tort que de donner un effet rétroactif à un arrêté. Je demande qu'on excepte les sociétés affiliées jusqu'à ce jour.

Hentz. Je combats la proposition de Legendre, et je déclare que l'arrêté qui vient d'être pris, sauvera encore une fois la liberté.

Couthon. Oui, citoyens, cet arrêté est une victoire nouvelle remportée sur les intrigans, les aristocrates, les faux patriotes qui se glissent partout. Les sociétés sectionnaires de Paris mettaient aussi la liberté en danger; il était tems de prendre un parti vigoureux et sage à l'égard de plusieurs d'entre elles.

Je demande que vous ordonniez à votre Comité de correspondance d'inviter les sociétés anciennement affiliées à former des Comités d'insurrection, dont les membres se répandront dans les campagnes pour y porter les lumieres et la vérité. La société de Clermont-Ferrand en a agi ainsi; elle a fait le plus grand bien en faisant goûter les bons principes aux bons citoyens des campagnes.

Cette derniere proposition de Couthon est adoptée.

Hentz. Je viens de parcourir une partie de la République, et j'assure que j'ai vu partout que Pitt, ayant reconnu l'impuissance de ses efforts, quand il attaquait le Peuple brusquement, s'y est pris d'une maniere plus adroite et plus perfide; il essaie de corrompre par ses agens secrets, d'infecter de ses poisons les sociétés populaires.

Je demande qu'on maintienne la mesure qu'on vient de prendre, et de plus, qu'on épure avec soin les sociétés formées depuis long-tems, et qui jouissent de l'affiliation.

Levasseur. Je ne puis révoquer en doute le patriotisme qu'ont montré quelques sociétés et quelques Communes, surtout depuis les derniers dangers de la République. Plusieurs des départemens, même les plus éloignés, n'ont pas été les derniers à détruire les monumens honteux de la superstition.

Je demande que la société des Jacobins ne se déshonore pas en leur retirant son affiliation.

Dufourni. J'ai déjà dit ce qu'il fallait penser des sociétés sectionnaires de Paris, qui s'isolent dans un petit arrondissement. De même que chaque faux patriote a sa carte de citoyen, des patentes de tous les pas qu'il a faits ou qu'il n'a pas faits dans la révolution, de même les intrigans des Sections ont voulu avoir des sociétés. Elles n'ont pas demandé l'affiliation; elles ont voulu former un Comité central à l'évêché, en opposition à la société des Jacobins.

Citoyens, ayez les yeux ouverts sur ces sociétés sectionnaires et sur leur projet de Comité central. Il faut que toute société populaire dans Paris soit générale, qu'on puisse y être admis (lorsqu'on en est digne), n'importe quel quartier, quelle Section de la ville on habite, comme aux Jacobins, aux Cordeliers, à la Société fraternelle, &c.

Dufresnes. Ces sociétés sont de petites Vendées. A peine, avant le 10 août, pouvions-nous dans ma Section, du Muséum, vous compter 40 patriotes purs... Eh bien, à présent que la bataille est gagnée, il y en a 5 ou 600; et qui sont-ils ces nouveaux patriotes? Tous marchands qui mijotaient lors du 10 août, parce que j'avais accueilli chez moi deux Marseillois, qu'ils traitaient de coupe-jarrets, qu'ils assuraient n'être venus à Paris que pour piller. Ce sont ces patriotes-là qui garnissent aujourd'hui la société populaire.

Jean-Bon-Saint André. Il s'agit moins de refuser l'affiliation aux sociétés qui en sont dignes, que de prendre le moyen le plus sûr de parvenir à les connaître. Levasseur a cité pour preuve du progrès de l'esprit révolutionnaire, la vivacité avec laquelle des Communes ont renversé les idoles des temples; j'ai été témoin aussi de ces destructions près Granville. Mais les aristocrates seuls les avaient faites pour faire révolter le Peuple dans le moment où les brigands de la Vendée s'approchaient et pouvaient soutenir les mouvemens séditieux qu'on cherchait à provoquer. Ces scélérats étaient parvenus à s'introduire dans les rangs des patriotes; ils s'étaient parés de l'uniforme national; ils singeaient les démarches, les discours, les propos des républicains, et les assassinaient quand l'occasion leur était favorable.

Non, les patriotes ne perdront pas le fruit de cinq années de combats, de luttes personnelles et de contradictions. Nos plus grands ennemis ne sont pas au-dehors; nous les voyons; ils sont tous les jours au milieu de nous; ils veulent porter plus loin que nous les mesures révolutionnaires. Pour moi, dont la tête a été mise à prix, qui ai souffert autant et plus qu'un autre peut-être dans les diverses époques de la fondation de notre liberté, quand je rencontre un homme arrivé soudain dans la révolution, monté sur des échasses, exagérant le patriotisme, je lui dis: Ah, tu es plus patriote que moi!... Eh bien! tu es aristocrate. (On applaudit.)

Prenons la lanterne de Diogene, et cherchons des hommes. Si nous n'en trouvons pas aujourd'hui, éteignons la lumiere et attendons à demain.

Quant à la crainte de Legendre sur l'effet rétroactif de l'arrêté que vous venez de prendre, je la crois mal fondée. Cet arrêté n'eſt point une loi, mais une meſure de ſureté et de ſalut public. Il en eſt des ſociétés comme des individus : on va, on marche avec un homme tant qu'on le croit juſte et honête ; mais ſi l'on apperçoit qu'il dévie de la juſtice et de la probité, on le quitte, on ceſſe de le voir. Ainſi donc cet arrêté n'eſt que de convenance et rien de plus.

Legendre. Je ſuis ſi convaincu de la juſtice du raiſonnement que vient de faire Saint-André, que je retire ma motion.

Le préſident met de nouveau l'arrêté aux voix. Il eſt adopté et maintenu dans toute ſon intégrité.

Hébert. Je crois que la ſociété doit inviter les membres qui ont propoſé cet utile arrêté, à le rédiger eux-mêmes, et qu'il eſt néceſſaire de le répandre avec profuſion dans Paris ; car c'eſt là que le mal eſt le plus grand et le plus dangereux. Le décret de la Convention relatif aux aſſemblées générales des Sections eſt éludé ; on veut établir la contre-révolution ſectionnaire. Vous le voyez maintenant. Je penſe que cet arrêté, répandu dans Paris, y fera le plus grand bien.

La propoſition d'Hébert eſt adoptée.

La lecture de la correſpondance, interrompue par cette diſcuſſion, eſt renvoyée à la prochaine ſéance.

N..... Je ne vous parlerai pas des ſociétés affiliées, mais ſeulement de celle de Muſſidan, département de la Dordogne, qui eſt dominée par un monſieur de Beaupuis, ex-député de l'Aſſemblée légiſlative, et qui a voté contre les patriotes dans toutes les occaſions, contre les ſoldats de Château-Vieux, contre les Jacobins, &c.

A ſon retour, il a été nommé maire, et j'ai frémi d'indignation en le voyant diriger à ſon gré la ſociété de Muſſidan. Un patriote voulant faire contre lui une dénonciation grave, M. Beaupui demanda à la ſociété ſi elle voulait en entendre la lecture. Il fut arrêté que la dénonciation ſerait brûlée ſans la lire. (Renvoyé au Comité de ſureté générale.)

Legendre. Par un arrêté que vous avez pris dans votre dernière ſéance, j'ai la parole pour m'expliquer avec Hébert ; j'en demande l'exécution. (On applaudit dans toutes les parties de la ſalle.)

Hébert, dans la ſéance du 26 brumaire, m'a accuſé de bêtiſe et de malveillance ; je te ſomme de prouver ton accuſation. Si tu t'étais borné ſeulement à m'accuſer de bêtiſe, je ne t'aurais pas répondu, je fais volontiers à la choſe publique le ſacrifice de mon amour-propre ; mais tu m'accuſe de malveillance, et un repréſentant du Peuple ne doit pas ſouffrir que le ſoupçon plane ſur ſa tête.

Hébert. Il ſuffit de ſe rappeler, pour répondre à Legendre, le moment où je l'ai dénoncé. La ſociété d'Yvetot venait ſe plaindre à votre ſociété de l'ariſtocratie de Lacroix et de Legendre ; on les accuſait de vexer les patriotes, de vivre familiérement avec les gros marchands de Rouen, c'eſt alors que j'ai appuyé la plainte de la Commune d'Yvetot ; et encore qu'ai-je dit ? J'ai regretté qu'on eût donné pour collègue à Legendre M. Lacroix, l'homme le plus ſuſpect que je connaiſſe, et je défie qu'on trouve dans ma feuille un ſeul mot contre Legendre. (*Non, non*, s'écrient pluſieurs membres, *tu as accuſé Legendre de malveillance.*)

Legendre. Citoyens, je trouve qu'Hébert ſe défend bien mal. (*Oui*, s'écrie-t-on de toutes parts.)

En effet, pour toute réponſe, il dit qu'il ne m'a jamais dénoncé dans ſa feuille ; mais il m'a accuſé à votre tribune, tous les journaux ont rapporté ſa dénonciation, il n'a rien nié, il a donc conſenti : je n'aurais pas donné à votre tribune le ſcandale d'une querelle particulière au milieu des grands intérêts qui doivent nous occuper, ſi je n'étais intimement convaincu que ce ſyſtême de diffamation contre les meilleurs patriotes eſt une nouvelle manœuvre des ennemis de la République.

Citoyens, ſi mon ennemi me coupait un bras, mais qu'il fût l'ami de la Patrie, je me ſervirais de l'autre pour l'embraſſer ; mais quand mon ennemi eſt l'ennemi du Peuple et de la liberté, je déclare que je le pourſuivrai juſqu'à la mort.

Je déclare enfin que ſi une intrigue bien ourdie, bien conduite, me menait à l'échafaud, j'y monterais avec la fermeté d'un vrai républicain. J'aurai pour moi l'eſtime de moi-même, c'eſt une conſolation qui manquera toujours au vil intrigant, au calomniateur qui m'a dénoncé. (Applaudiſſemens univerſels.)

Legendre termine par prouver que, malgré la bêtiſe et la malveillance qu'Hébert lui ſuppoſe, le Comité de ſalut public lui a toujours conſervé ſa confiance, et lui a écrit pour l'engager à continuer ſes opérations. Il fait part à la ſociété des calomnies dirigées contre lui pendant ſon ſéjour à Lyon, toutes dirigées par les ariſtocrates de ce pays, ce qui prouve qu'il n'était pas d'accord avec eux pour opérer la contre-révolution. Il dit que dans le tems où les dénonciations d'Hébert parvinrent à Rouen, il était alors occupé à négocier avec les envoyés de Suede et des États-Unis, et que ces calomnieuſes dénonciations l'empêchèrent de faire autant de bien qu'il l'aurait pu et qu'il le deſirait.

Momoro fait quelques réflexions qui tendent à concilier Legendre avec Hébert, et demande qu'ils ſe donnent le baiſer fraternel. Legendre ſe refuſe à cette propoſition.

Lachevardiere. Nous fourniſſons ici aux malveillans un aliment bien recherché par eux ; je vois deux patriotes qui, loin de chercher à s'aigrir, devraient faire au bien public le ſacrifice de leur amour-propre ; laiſſons dans l'oubli ces petites querelles, qui réjouiſſent ſi fort les ennemis de la liberté. Paſſons à l'ordre du jour, et occupons-nous ſans relâche des crimes du gouvernement anglais.

La ſociété paſſe à l'ordre du jour, malgré les réclamations de Legendre.

Pluſieurs citoyens de Soiſſons ſe plaignent des vexations exercées dans cette Commune contre les patriotes. Pluſieurs républicains qui ſont venus demander ici l'élargiſſement d'un de leurs compatriotes, et qu'ils ont obtenu, ont été traités de la maniere la plus indigne, par l'agent national ; les uns ont été incarcérés, les ſcellés ont été apoſés ſur les papiers des autres, &c.

La ſociété nomme des commiſſaires pour accompagner ces citoyens au Comité de ſureté générale ; elle arrête en outre, que les ſociétés qui ne protégeront pas les patriotes opprimés, ou qui prendraient la défenſe des ariſtocrates, perdront ſon affiliation.

Séance levée à 10 heures et demie.

CONVENTION NATIONALE.

Le Comité de salut public de la Convention nationale à ses Concitoyens.

La République a beſoin de potaſſe pour la fabrication du ſalpêtre, et la ſoude remplacerait la potaſſe dans pluſieurs de ſes uſages : la nature nous donne ſans meſure le ſel marin dont on peut extraire la ſoude.

C'eſt donc aujourd'hui un moyen de ſalut public d'opérer en grand cette ſéparation ; pour y parvenir, il ne s'agit plus d'annoncer une découverte, de la faire juger ſur de petits eſſais pour s'en aſſurer la jouiſſance excluſive par un brévet d'invention : l'intérêt individuel doit diſparaître devant l'intérêt général.

Il eſt bien reconnu que les ſpéculations multipliées n'ont pas même réuſſi juſqu'à ce jour à diminuer l'importation des ſoudes étrangeres ; il eſt évident que les entrepriſes les mieux combinées, abandonnées à leurs propres forces, ne donneraient que des eſpérances trop éloignées, et ſeraient inutiles pour le beſoin preſent. Un ſeul puits reſte, il renverſera tous les obſtacles, car il portera l'empreinte révolutionnaire : que l'on apporte en maſſe toutes les lumieres fournies par la théorie, acquiſes par l'expérience ; et bientôt en rapprochant, combinant toutes ces connaiſſances à la faveur des circonſtances et du haut prix qu'elles mettent à ce produit induſtriel, on verra créer un nouvel art deſtiné d'abord à concourir à la liberté, et par la ſuite à nous affranchir d'une dépendance commerciale.

C'eſt dans ces vues que le Comité de ſalut public invite tous les citoyens qui ont tenté quelques eſſais, recueilli quelques obſervations ſur ce ſujet, de les communiquer à la Commiſſion qu'il a établie pour les recevoir, et lui en préſenter l'analyſe et le reſultat.

Le Comité ne doit pas laiſſer ignorer que ſon vœu a été prévenu par pluſieurs citoyens qui, guidés par les mêmes réflexions, ſont venus lui offrir la deſcription exacte des procédés pour leſquels ils avaient obtenu des brévets, et établi des ateliers. Il ne doute pas que les autres ne s'empreſſent de ſuivre cet exemple. Un vrai républicain n'héſite pas d'abandonner la propriété même de la penſée, à la voix de la Patrie qui en réclame le ſecours.

On pourra adreſſer les lettres ou paquets relatifs à cet objet, *au Comité de ſalut public, Section des armes, à Paris.*

Les membres du Comité de ſalut public, ſignés à l'original : BILLAUD-VARENNES, COUTHON, COLLOT-D'HERBOIS, BARERE, CARNOT, ROBESPIERRE, LINDET, JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ, C. A. PRIEUR, Pour copie conforme, CARNOT.

SUITE DE LA SÉANCE DU 10 PLUVIÔSE.

Préſidence de Vadier.

N..... Je demande la parole pour dénoncer un acte de rébellion contre la Convention, de la part du miniſtre de la marine. Par décret du 19 nivôſe, vous avez ordonné que le citoyen Trulé ſerait nommé capitaine d'un vaiſſeau de guerre. Eh bien, le miniſtre a donné ordre à Trulé de ſe rendre au Port-la-Montagne pour y être employé en qualité d'enſeigne non entretenu. Le miniſtre a cru apparemment que le décret de la Convention était une atteinte portée à ſes prérogatives ; mais ſa conduite ne doit pas reſter impunie. Je demande le décret d'accuſation contre Dalbarade, miniſtre de la marine.

Bourdon de l'Oiſe. Vous voyez que la repréſentation nationale, continuellement méconnue, avilie, outragée par le miniſtre Bouchotte, n'eſt pas plus reſpectée des autres miniſtres. Ce n'eſt pas ſans raiſon que je vous demandai, il y a deux mois, la deſtruction de ce reſte impur de la monarchie. Vous avez été tous très-affectés de ce qui s'eſt paſſé hier. Aujourd'hui c'eſt le miniſtre de la marine qui ſe venge de ce qu'un de nos collègues a dit, dans la diſcuſſion relative à Trulé, qu'il n'était pas beſoin de renvoyer au miniſtre de la marine, et que quand une action était ſi belle, la Convention devait ſe charger elle-même du ſoin de la récompenſer. Le miniſtre s'eſt cru une puiſſance au-deſſus de la Convention ; loin de tenir compte de ſon décret, il a placé Trulié à un grade au-deſſous de celui auquel il devait prétendre après onze ans de ſervice dans la marine marchande. Je demande le renvoi pour que le miniſtre ſoit décrété d'accuſation, car il faut être prudent et ferme, mais qu'il ſoit mandé à la barre.

Danton. La Convention doit être conſéquente à ſes principes, et s'en tenir au gouvernement révolutionnaire proviſoire qu'elle a décrété. Si le fait dénoncé eſt conſtant, il doit donner lieu à un décret d'accuſation. Mais il faut l'éclaircir ; pour moi, il me ſemble impoſſible qu'un miniſtre ait pu ſciemment dépouiller un citoyen du grade que la Convention lui a extraordinairement accordé pour une action extraordinaire. Il y a ſans doute une erreur de fait. Il eſt abſurde, quand vous avez un Comité de ſalut public chargé de ſurveiller toute l'action du gouvernement, de vouloir prendre ſur cette affaire une déciſion précipitée. Il faut le lui envoyer la dénonciation, pour faire un rapport ſéance tenante. Voilà mon opinion.

Je vois que, ſoit pour ce qui regarde les membres de la Convention, ſoit pour ce qui concerne les miniſtres, ſoit à l'égard d'individus, nous nous abandonnons à nos propres paſſions ! L'énergie ſonde les Républiques : la juſtice et la conciliation les rendent immortelles. On finirait bientôt par voir naître des partis. Il n'en faut qu'un, celui de la raiſon ; la raiſon veut que le fait ſoit éclairci ; la raiſon veut qu'un miniſtre ne ſoit pas d'abord regardé comme un coupable, parce qu'il eſt accuſé d'un fait qui implique contradiction. Je demande donc le renvoi au Comité de ſalut public, pour faire un rapport ſéance tenante.

Lacroix. Le fait dénoncé contre le miniſtre de la marine prouve de ſa part une inſubordination, une déſobéiſſance à un décret formel de la Convention. Je crois que la Convention peut ici prononcer elle-même. Je n'appuie pas la propoſition de décréter d'accuſation le miniſtre ſans l'entendre, mais je combats celle du renvoi au Comité de ſalut public ; car enfin dans une affaire de cette nature, nous pouvons bien faire quelque choſe ſans un rapport préalable du Comité. S'il eût reçu directement la dénonciation de notre collègue, il en eût fait le rapport, à la bonne heure. N'occupons pas ſans ceſſe le Comité de petits objets ; laiſſons-le ſe livrer aux grandes meſures que néceſſite le ſalut de la République. Il s'agit ici de ſavoir ſi le miniſtre a réellement déſobéi à votre décret. Si la déſobéiſſance eſt prouvée, le délit ſera connu, le Comité ne pourrait rien vous apprendre de plus. Bornons-nous donc à mander le miniſtre à la barre pour répondre aux queſtions que le préſident de la Convention lui fera ſur cette affaire.

Cette propoſition eſt décrétée.

Une députation de la ſociété populaire de Lagnieu, département de l'Ain, paraît à la barre.

L'orateur. La ſociété populaire de Lagnieu a imprimé le mouvement révolutionnaire à tout ce qui l'environnait : les égliſes ſe ſont fermées aux ſignes religieux, aux prêtres et à leurs lucratives charlataneries, et ſont devenues des temples conſacrés à la raiſon, à l'étude des lois, et à une doctrine qui doit élever l'homme, ſon génie, et lui préſenter un bonheur réel et ſûr.

Voici le détail des objets qu'elle a offerts à la Patrie :

Elle dépoſe à l'adminiſtration des domaines, à la tréſorerie nationale et au magaſin des habillemens, 146 marcs, 5 onces, 9 grains d'argenterie ; 2 onces 3 gros, 5 grains d'or, en bijoux, calices, boucles de ſouliers et autres effets ; 1055 livres en numéraire ; 8 paires de ſouliers ; 109 chemiſes, des bas et culottes, dont les citoyens ſe ſont empreſſés de ſe dépouiller.

Elle a en outre monté, armé et équipé deux cavaliers jacobins, et offert 100 paires de ſouliers.

Deux citoyens de cette même ſociété ont encore fait remiſe à la Nation de deux contrats de rente, et un troiſieme de la valeur d'un cheval fourni à la République, eſtimé 2000 liv.

Législateurs, la chaleur révolutionnaire circule dans les veines de nos braves Sans-Culottes, et les biens des émigrés se vendent avec une ardeur qui n'a pas d'exemple.

C'est à vous, législateurs, c'est à la mémorable journée du 31 mai; c'est à vos principes, illustres montagnards, que nous sommes redevables si la République triomphe, et si les succès brillent de toutes parts. Mais, Citoyens, nos ennemis ne sont pas encore tous détruits; c'est à vous à donner la perfectibilité à votre ouvrage. Restez à votre poste jusqu'à ce qu'enfin les ennemis intérieurs soient anéantis, que les extérieurs terrassés nous demandent la paix, et nous laissent jouir de cette heureuse tranquillité que doit nous procurer un bon gouvernement.

La Convention admet les pétitionnaires aux honneurs de la séance, et décrète la mention honorable de leur offrande.

La Section des Tuileries présente à la Convention une jeune citoyenne qui est partie en septembre 1792 pour aller défendre la République dans l'armée de la Moselle. Ses chefs attestent son courage, et la société populaire de Thionville son civisme.

La Convention accueille par des applaudissemens cette jeune guerrière.

Les jeunes notaires de Paris font des réclamations sur le mode de liquidation de leurs offices, ils représentent qu'il entraîne la ruine de leur fortune et les met dans l'impossibilité de satisfaire à leurs engagemens.

L'Assemblée renvoie cette pétition à ses Comités de finances et de liquidation.

L'administration du district d'Ancenis écrit que Bloudin, un des chefs des brigands, sa femme et son fils, viennent d'être arrêtés dans un de leurs anciens châteaux, et vont payer de leur tête leur révolte contre la République.

Goupilleau. Cette lettre me rappelle qu'un autre chef de brigands est détenu depuis long-tems à la Conciergerie, et qu'il n'est pas encore jugé. Je parle du prince de Talmont.

Danton. Le tribunal révolutionnaire doit accorder la priorité à cette espèce de conspirateurs; je demande que la Convention décrète que le ci-devant prince de Talmont sera jugé avant tout autre accusé.

Cette proposition est adoptée.

La société populaire de Versailles présente un modèle de tente qu'elle assure être plus commode et plus propre que celles dont on s'est servi jusqu'à ce jour, pour défendre les soldats de l'injure du tems. C'est le citoyen Bayeul qui en est l'inventeur.

La Convention décrète la mention de son zèle.

La Commune de Cussac, département de la Haute-Vienne, dépose sur l'autel de la Patrie une boîte remplie de numéraire et d'assignats pour les frais de la guerre.

Mention honorable et insertion au Bulletin.

Charles Lacroix présente un projet de décret, tendant à excepter de la loi du desséchement les étangs dont l'écoulement nécessiterait la destruction des chaussées qui servent de communication entre les Communes.

Ce décret est ajourné.

Une députation de la société de la liberté et de l'humanité de la Section des Gravilliers, félicite la Convention d'avoir rendu à l'homme ses droits, et à la vertu sa puissance. Elle présente un jeune soldat de la liberté, qui, oubliant la faiblesse de son jeune âge, et ne consultant que son amour pour la Patrie, a volé au combat, où il a reçu deux blessures, l'une à la cuisse, et l'autre à la jambe: elle réclame des secours en faveur de ce patriote, dont les parens sont dans l'indigence.

Renvoyé au Comité des secours.

On renvoie au Comité de sureté générale une pétition présentée au nom du général Meunier, qui se plaint de languir dans les prisons, lorsque dans tous les tems il a donné les preuves du plus pur patriotisme; qu'il a combattu avec autant d'ardeur les ennemis de l'extérieur que ceux de l'intérieur.

Salengros, au nom du Comité des secours publics. Citoyens, vous avez renvoyé au Comité des secours publics la pétition d'Etienne Cordier, de Jean-Simon Morcret et de Claude-Joseph Coffin, anciens équipeurs à la manufacture nationale d'armes de guerre, établie à Maubeuge.

Ces trois citoyens sont munis de certificats authentiques qui attestent leurs services et leur patriotisme.

Par l'article XXXIII de la loi du 19 août 1792 relative aux manufactures nationales d'armes de guerre, il est formellement exprimé:

» Tout ouvrier qui aura travaillé trente ans pour l'Etat dans les manufactures nationales d'armes de guerre, et qui aura cinquante ans d'âge, obtiendra une retraite proportionnée au genre de service qu'il aura rendu à l'Etat et à la conduite qu'il aura tenue dans lesdites manufactures.

S'il est maître, la retraite ne pourra être moindre de 250 liv., ni plus forte que 300 liv.

» D'après l'article XXXIV de la même loi, tout ouvrier qui ayant obtenu sa pension de retraite sera jugé, par le conseil d'administration de la manufacture à laquelle il sera attaché, être encore capable d'y rendre des services utiles à l'Etat, obtiendra, par chaque année de travail, une augmentation de pension égale au vingtième de celle qui lui aura été attribuée. »

La disposition de cette loi est claire, et des trois pétitionnaires il n'en est aucun qui n'eût acquis plus de 600 liv. de pension viagère, puisque ses deux premiers ont travaillé pendant 60 ans et plus, en qualité de maîtres équipeurs à la même manufacture nationale d'armes, et que le troisième y a travaillé pendant 48 ans.

Citoyens, il n'est personne sans doute, qui ne reconnaisse combien la fabrication des armes de guerre est utile et précieuse, combien sont utiles et précieux à la défense et à la gloire de la République les artistes qui s'y dévouent. N'est-ce pas des armuriers, qu'on pourrait dire avec vérité qu'ils sont les artistes par excellence!... L'infâme, l'ancien régime lui-même n'a pu méconnaître cette vérité; mais sa reconnaissance fortifia les entrepreneurs, et non les ouvriers, parce que ces derniers, sans cesse occupés à leurs pénibles travaux, dont ils ne tiraient que l'absolu nécessaire, n'ont jamais eu la faculté d'entreprendre des voyages et d'entretenir le gouvernement des justes réclamations qu'ils auraient pu lui faire.

Il en doit être autrement dans le regne de la liberté et de l'égalité.

Cordier, Morcret, Coffin, ont surmonté par les forces physiques qu'ils avaient reçues de la Nature, de longs et pénibles travaux; ce qui n'est pas très-ordinaire dans cette profession, qu'ils ont embrassée dès leur jeunesse: ils sont parvenus à cet âge que les Français républicains aiment à consoler à de respecter. Ces vieillards intéressans sont privés de la consolation qu'ils recevaient de leurs enfans et de leurs élèves, parce que ses uns et les autres, sans consulter leurs intérêts privés, leurs anciennes habitudes, se sont empressés d'abandonner leurs foyers pour se rendre à Paris, quand ils ont appris que les représentans du Peuple les y attendaient, pour instituer et former de nouveaux élèves, dans cette partie si essentielle et trop long-tems négligée; quand ils ont entendu qu'ils pouvaient plus utilement servir la Patrie, en coopérant à une fabrication plus considérable d'armes de guerre.

Il importe d'ajouter à ces considérations si décisives, si urgentes, qu'indépendamment de leur grand âge, l'un et l'autre des pétitionnaires sont accablés de maladies et d'ulcères, qui les forcent, pour ainsi dire, à être continuellement alités. La vérité de ce fait est encore attestée par un certificat authentique.

Le Comité des secours, auquel vous avez renvoyé leur pétition, a cru qu'il était de son devoir le plus sacré de s'en occuper promptement; et que ce n'était pas prévenir votre intention en proposant de décréter qu'il leur serait accordé un secours provisoire de 400 liv. à chacun; et que relativement à la fixation de leur pension indiquée par la loi du 19 août 1792, leur pétition serait renvoyée au Comité de liquidation, pour en faire un prompt rapport.

En conséquence, je fus chargé de vous proposer le projet de décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics, décrète:

Art. Ier. Le ministre de l'intérieur recevra à la trésorerie nationale, et fera passer, sans aucun retard, au conseil général de la Commune de Maubeuge, une somme de 1200 liv. pour être répartie et distribuée par tiers, à Etienne Cordier, Jean-Simon Morcret et Claude-Joseph Coffin, anciens maîtres équipeurs de la manufacture nationale d'armes de guerre, établie dans cette Commune, lesquelles 1200 liv. seront imputées à raison de 400 liv. à chacun d'eux, sur la pension qui leur est respectivement accordée par la loi du 19 août 1792, qui a dû courir depuis cette époque.

II. Le Comité de liquidation présentera, le plus tôt possible, à la Convention nationale, un rapport et le projet de décret, qui déterminera le montant de la pension acquise par la loi du 19 août 1792, tant à Etienne Cordier, qu'à Jean-Simon Morcret et à Claude-Joseph Coffin. En conséquence, leurs pétitions et les pièces jointes y seront réunies.

Ce décret est adopté.

Le ministre de la marine entre dans la salle; on demande qu'il soit entendu.

Le président au ministre. La Convention nationale t'a mandé pour savoir si tu as eu connaissance du décret qui nomme Trullé, capitaine de vaisseau, et quels sont les motifs qui l'ont déterminé à expédier à ce citoyen un brevet d'enseigne non entretenu.

Le ministre. J'ai bien connaissance du décret de l'Assemblée, mais je ne l'ai pas entendu dans le sens que la Convention paraît l'avoir rendu.

Jean Bon Saint André. Par le décret que vous avez rendu, vous n'avez pas voulu compromettre les intérêts de la République, ni la gloire de la navigation. En nommant Trullé capitaine d'un vaisseau de guerre, vous n'avez pas entendu l'élever au grade de capitaine de vaisseau de ligne; vous n'avez pas voulu le faire, parce qu'il ne suffit pas pour occuper ce grade, d'être bon patriote, d'avoir fait quelque action héroïque, parce que vous ne connaissez pas les talens de Trullé, parce que vous auriez agi contre tous les réglemens de la marine, contre vos propres intérêts.

Citoyens, Toulon n'aurait pas changé de nom, si les officiers, commandant les vaisseaux qui étaient dans son port, n'avaient pas obtenu un avancement précipité.

Vous devez confier le commandement de vos forces navales à des hommes instruits, et qui conduisent nos marins à la victoire, comme nos généraux de terre y ont conduit les braves défenseurs qu'ils commandaient. Que Trullé soit fait capitaine de vaisseau de guerre, je ne m'y oppose pas, mais je demande que vous ne compromettiez pas les intérêts de la République, en le nommant capitaine d'un vaisseau de ligne, sans vous être bien assurés qu'il a les connaissances nécessaires.

On observe à Jean-Bon Saint-André qu'il ne s'agit pas de cela, que la question est de savoir si le ministre a exécuté le décret de la Convention.

Jean Bon Saint-André. Dans ce cas, je demande que le président interpelle le ministre pour savoir s'il a donné à Trullé le commandement d'un vaisseau quelconque; s'il ne l'a pas fait, il est coupable, et il faut qu'il soit puni.

Bourdon, de l'Oise. D'après la réponse du ministre, il est clair qu'il a mis sa volonté à la place du décret de la Convention; ce fait est prouvé par le brevet qu'il a donné à Trullé. On vous a dit que c'était compromettre les intérêts de la République que d'élever subitement au grade de capitaine de vaisseau de ligne un capitaine de vaisseau marchand; mais Dalbarade lui-même n'avait que ce grade, lorsqu'il a été nommé ministre. La Convention a voulu récompenser un brave homme et Dalbarade a été plus fort qu'elle. Il s'est mis au-dessus de la Nation; il a fait un acte de désobéissance, il faut un grand exemple; je demande que le ministre de la marine soit décrété d'accusation.

Jean-Bon Saint-André. Je fais observer à la Convention qu'on peut être capitaine d'un vaisseau de guerre seulement avec le grade d'enseigne entretenu ou non entretenu; ce fait est connu de tous les marins; tous les jours on voit des enseignes commander des corvettes.

Barere. Sans doute, si le ministre de la marine avait mis sa volonté à la place de celle de la Nation, je serais le premier à appuyer contre lui le décret d'accusation: mais ici je dois dire quelle erreur a donné lieu à la question qui s'agite, cette erreur est dans la mauvaise rédaction de la loi; ainsi, comme c'est moi qui l'ai faite, c'est contre moi qu'il faut porter le décret d'accusation.

Nous venons de connaître la mauvaise rédaction du décret au Comité de salut public, où le ministre avait été appelé. Voici ce qu'il nous a dit:

» Trullé s'est battu avec courage, je vous l'avez récompensé; je l'ai envoyé au Port de la Montagne, et là je devais lui désigner un commandement. »

Nous avons lu avec le ministre la rédaction du décret; comme lui nous avons vu qu'il n'expliquait pas quel commandement la Convention avait voulu donner au citoyen Trullé.

Citoyens, je ne cherche point de coupables, mais la vérité; et si l'on doit punir le ministre rebelle, celui qui interprète la loi ou la modifie, ne devons-nous pas aussi apprécier le patriotisme du ministre Dalbarade? Le Comité de salut public peut l'attester, lui qui connaît ses travaux assidus et ses veilles journalières pour donner à la marine la plus grande activité. Un tel homme ne doit pas être accusé légèrement. La loi doit être exécutée, sans doute; mais quand la rédaction en est vicieuse, insuffisante, incomplette, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit changée.

A ce sujet j'ajouterai une réflexion importante pour éclairer les membres de la représentation nationale. Tous les jours on attaque les hommes, et les vices sont dans les choses; on attaque les ministres, et c'est le ministère qu'il faut frapper; il est colossal. Le Comité s'est occupé de le simplifier, son travail est fait, en voici l'apperçu:

Vous avez déjà une Commission des subsistances; il y en aura une autre sur laquelle je vous ferai un rapport demain, qui embrassera les poudres et les salpêtres. Un autre aura pour objet la fabrication des armes; un autre les charrois, les armées; un autre enfin, l'habillement et équipement des troupes. Tous viendront se rattacher au Comité de salut public, centre du gouvernement, et l'administration générale en sera plus prompte et plus facile.

Je reviens à ce qui regarde Dalbarade. Voici la rédaction que je vous propose:

La Convention nationale élève au grade de capitaine de vaisseau le citoyen Trullé, et charge le ministre de la marine de lui désigner incessamment le vaisseau dont il aura le commandement.

Jean-Bon-Saint-André. J'observe à la Convention que le grade de capitaine de vaisseau est peut-être trop élevé. Trullé n'ayant encore été que capitaine d'un vaisseau marchand, il est possible qu'il ne réunisse pas les connaissances nécessaires à un capitaine de vaisseau de guerre.

Legendre. Et moi aussi j'ai été marin, j'ai servi dix ans sur mer; j'ai commencé par être mousse, et je suis devenu matelot. J'applaudis à l'action courageuse qui a mérité une récompense au citoyen Trullé; mais comment le faire passer du commandement d'un vaisseau marchand à celui d'un vaisseau de guerre, c'est comme si d'un mousse vous en faisiez un maître d'équipage.

On demande à aller aux voix sur la rédaction de Barere.

Couthon. Je dois faire sentir ici une réflexion. Trullé a fait une action héroïque; la Nation l'en a récompensé, et si le ministre de la marine ne s'était pas expliqué clairement et franchement au Comité de salut public, sans doute il serait coupable. Mais je dois le dire, je ne connais Dalbarade que depuis peu, je l'ai toujours vu montrer le plus grand respect pour les décrets de la Convention et les arrêtés du Comité de salut public, et la plus grande exactitude dans leur exécution. Au surplus, la Convention, en nommant Trullé capitaine de vaisseau, n'a pas entendu que sur le champ il en commanderaît un de 74 canons.

Le président met aux voix la rédaction proposée par Barere. — Elle est adoptée.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 11 PLUVIÔSE.

Un secrétaire fait lecture de la correspondance.

On écrit de toutes parts que la vente des biens des émigrés se fait avec la plus grande activité et aux plus hautes encheres.

Un grand nombre de Communes remercient la Convention du gouvernement révolutionnaire provisoire qu'elle a donné à la République, et font hommage à la Patrie de plusieurs objets nécessaires à l'équipement des défenseurs de la République.

Le Bulletin contiendra la mention honorable du civisme qui a dicté ces Adresses.

Goffuin. Un vétéran patriote, qui n'a pu hier présenter une pétition à la Convention, est là; il a eu le bonheur de se soustraire à la rage des Autrichiens. Ce qu'il a à dire est extrêmement court; je demande qu'il soit entendu.

Jean-François-Joseph Mortier, âgé de 62 ans, est admis à la barre. Il a obtenu pour prix de ses services une pension de 200 livres; il vivait au Cateau; son patriotisme l'avait rendu odieux aux ennemis de la liberté, et les Autrichiens le cherchèrent, lorsqu'ils envahirent le pays qu'il habitait. Il parvint à leur échapper; il est venu à Paris, où il manque de tout. Il demande le prix des mois échus de sa pension, et la permission d'entrer aux Invalides, jusqu'à ce que le territoire de la République ne soit plus souillé par les esclaves.

Goffuin. Le patriote Mortier, qui est à la barre, a sou frere et son neveu malades à Mons. Il y ferait lui-même, si les Autrichiens avaient pu le saisir. Le frere de Mortier était membre de l'Assemblée constituante: il vota le premier contre le clergé. Les freres Mortier sont connus dans le Nord comme des soutiens de la liberté. Je demande que le ministre de la guerre soit chargé de faire payer à Mortier ce qui est échu de sa pension; et que, jusqu'à ce qu'il puisse retourner au Cateau, on le reçoive et le nourrisse à l'hôtel des Invalides. Ce n'est point comme individu, mais comme membre du Comité de la guerre, que j'appuie cette proposition; il m'avait chargé de vous en faire le rapport.

Les propositions de Goffuin sont adoptées en ces termes:

La Convention nationale, sur la pétition du citoyen Mortier, gendarme vétéran, réfugié du Cateau, département du Nord,

Décrete que la trésorerie nationale lui paiera, sur la présentation du présent décret, une somme de cent livres, faisant la juste moitié de la pension qui lui est accordée.

Ce militaire sera admis, et recevra la subsistance à la maison nationale des vétérans à Paris, jusqu'à ce que les Autrichiens aient évacué le Cateau, lieu de sa résidence.

Le ministre de la guerre veillera à la prompte exécution du présent décret.

Jean-Bon-Saint-André, au nom du Comité de salut public. Je viens annoncer à la Convention les nouveaux succès de la marine de la République. Une division de quelques frégates et de quelques corvettes que mon collegue Brézrd et moi avions fait sortir du port de Brest pour aller sur les côtes d'Irlande, est revenue avec quinze prises, dont douze sont déjà entrées dans la rade de Brest. Voici la nomenclature de ces pieces:

Brest, le 5 pluviôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible.

Hier sont entrés en rade de Brest les vaisseaux de guerre et prises ci-après:

Un corsaire de Jersey, de 10 canons, pris sur la côte le 2, par *le Jean Bart.*

La Miserre, brick danois, de 190 tonneaux, venant d'Amsterdam, chargé de blé pour l'Espagne, pris par *la Félicité.*

La Rurmait-Numie, navire anglais à trois mâts, de 300 tonneaux sur son lest, pris par *la Tamise.* (Navire anglais devenu français.)

La Mormade, brick anglais de 50 tonneaux, venant de Porto, chargé de vins et d'oranges, pris par *l'Insurgente.*

Le Gustures, brick suédois de 200 tonneaux, venant de Stockholm, chargé de blé et mousseline pour Livourne, pris par *le Northumberland.*

La Concorde, navire américain de 300 tonneaux et à trois mâts, venant de Philadelphie, chargé de sucre, café et coton pour l'Angleterre, pris par *la Félicité.*

Le Sulte, brick danois de 250 tonneaux, venant d'Amsterdam, chargé de blé pour l'Espagne, pris par *l'Insurgente.*

Le Jean-Janier, navire américain de 400 tonneaux et à trois mâts, venant de la Virginie, chargé de tabac et merain pour l'Angleterre, pris par *l'Insurgente.*

Le Deamatès, brick danois de 200 tonneaux, venant d'Amsterdam, chargé de blé pour Livourne, pris par *la Tamise.*

Le Commerce de Boston, brick américain, de 150 tonneaux, venant de Boston, chargé de sucre, café, coton en blanc de baleine pour l'Angleterre, pris par *l'Insurgente.*

Le Grandcalle, navire anglais à trois mâts, de 300 tonneaux, chargé de charbon de terre, pris par *l'Achille.*

Le Bouet, brick anglais de 200 tonneaux, chargé de sel, pris par *l'Insurgente.* (On applaudit.)

La Convention ordonne l'insertion de cette liste au Bulletin.

Un secrétaire lit les lettres suivantes.

Bernard, de Saintes, représentant du Peuple, à ses collegues membres de la Convention nationale. — Montbeillard, le 30 nivôse, l'an 2 de République une et indivisible.

Citoyens collegues, j'arrive du département du Mont-Terrible, où j'ai épuré les autorités constituées. La création de la Commission révolutionnaire a paru produire un bon effet. L'ancienne municipalité de Délémont s'est empressée d'offrir des flambeaux, des lampes et des couverts d'argent; elle avait gardé le silence sur deux petits saints, quelques calices et autres joujoux de même métal; mais sondain son installation, la nouvelle municipalité s'est empressée de les offrir. Le Peuple a reçu avec des transports de joie ses nouveaux magistrats, les a installés avec pompe, et leur a donné une fête fraternelle: il ne faut là que des hommes fermes et courageux pour éclairer le Peuple et le défanatiser, et dans peu il prendra une toute autre attitude.

Pour commencer la destruction du fanatisme, et verser plus promptement du numéraire dans nos caisses, j'ai autorisé le district de Porentru à échanger contre du numéraire les calices, pour que les citoyens puissent se servir à leur tour de ces saints gobelets; les membres de la Commission extraordinaire et moi, nous avons donné l'exemple qui a de suite trouvé des imitateurs qui boivent gaiment, et sans craindre le châtiment céleste dans cette coupe jadis divine: ainsi tomberont le fanatisme et le mensonge, ainsi la coupe consacrée à l'imposture servira à porter des santés à la République et à ses défenseurs.

Tous les districts du département de la Haute-Saône sont aussi épurés; il reste les campagnes sur lesquelles j'ai déjà plusieurs renseignemens qui me mettront à même de terminer bientôt leur épuration.

J'ai poussé ma marche jusqu'à Bâle, où les émigrés sont en horreur; je rendrai compte au Comité de salut public du fruit de mes démarches.

Salut et fraternité, BERNARD.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 7 pluviôse.

Claude Eudelide, âgé de 58 ans, natif de Boissy-le-Chatel, département de l'Eure, demeurant à Noisy-le-Grand, régisseur des biens de Leconteulx, accusé d'avoir pratiqué des manœuvres tendantes à affamer le Peuple dans la Commune de Noisy-le-Grand, en nourrissant des veaux et des cochons avec du pain, et des chevaux avec des pailles appelées otons, à demi-battues, a été acquitté et mis en liberté.

Pierre Durand, sous-chef du bureau militaire du district de Melun et Jean Baptiste Meltau, commissaires des guerres depuis 1792, convaincus d'être auteurs et complices des infidélités qui ont été faites dans les fournitures d'habillemens et d'équipemens militaires de tous genres, à Melun, dans le courant de la premiere et seconde année de la République, notamment dans le mois d'avril dernier, pour le service des volontaires du district de ce nom, et pour le compte de la République, ont été condamnés à la peine de mort.

Charles Benier, Edme-Jérôme Charré, François Guillot, Antoine Ledoux, Louis Gandin, Jean-Gérard Bâticle, Jean-Pierre Colombe, et Pierre-Paul Gillot, prévenus d'être auteurs ou complices desdites infidélités, ont été acquittés et mis sur le champ en liberté, à l'exception de Charré et Colombe, attendu qu'il existe contr'eux un mandat d'arrêt, lancé par l'accusateur public du tribunal criminel du département de Seine et Marne.

SPECTACLES.

Opera national. Anj. *Miltiade à Marathon*, opéra, et *le Jugement du Berger Pâris.*

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Renaud d'Ast*, et *la Prise de Toulon.*

Théâtre de la République, rue de la Loi. *L'Honnête Criminel*, drame, avec des changemens, suiv. *les Trois Cousins.*

En attend. la 1ere rep. d'*Epicharis* ou *la Conspiration pour la Liberté*, trag. nouv.; et la 1ere repr. de *l'Andrienne*, com. nouv.

Théâtre de la rue Feydeau. Spect. demandé; *les Visitandines*, et *l'Amour filial.*

Incessam. la 1ere repr. de *la Prise de Toulon.*

En attend. la 1ere repr. du *Compere Luc.*

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *La Femme jalouse*, et *le Campagnard révolutionnaire*, piece républicaine.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois, *Relâche.*

Incessamment *Manlius Torquatus*, trag.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Beauvais dans les cachots*; *la Reprise de Toulon*; *l'Epreuve nouvelle*, et *l'Heureuse Décade.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Genevieve et sa Suite*, opéra en 3 actes, suiv. *les Loups et les Brebis.*

Théâtre du Vaudeville. *L'Isle des Femmes*; *Arlequin Joseph*, et *les Volontaires en route* ou *la Descente des cloches.*

Dem. *la Plaque retournée.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *Le Cousin de tout le monde*; *la Folie de Georges* ou *l'Ouverture du Parlement d'Angleterre*, et *le Mariage patriotique.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses élèves et ses enfans continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

L'abonnement pour la feuille du Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen *Aubry*, directeur de ce Journal qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois; 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espèce d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille, même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 s. par ligne, 125 liv. pour une colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, numéro 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 133. *Tridi 13 Pluviôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (1er Février 1794, vieux stile.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, du 15 au 18 janvier.

La vigueur qu'a acquise le nouveau gouvernement français, fait faire à nos ministres des réflexions sérieuses. Le bruit de la défection de l'Angleterre de la coalition continentale n'a sans doute été répandu que parce que le gouvernement commence non-seulement à sentir, mais à avouer l'impossibilité de détruire la liberté française. Un de nos papiers de l'opposition prétend que l'on songe sérieusement à terminer la guerre avec la France, sans doute les despotes désireraient qu'une trêve déguisée sous le nom de paix, leur donnât les moyens de réparer leurs finances, de mettre sur pied de nouvelles armées, mais il est difficile de croire que leur orgueil condescende à des propositions que la Nation française puisse admettre. La base principale des traités, l'ancien système des garanties ne peut plus exister : une Nation libre ne fait point la paix avec les tyrans, elle cesse de les combattre quand elle les a battus ; elle ne fonde ses traités que sur la foi des Peuples, et n'admet aucune garantie de la part de leurs oppresseurs. Un Peuple chez qui l'amour de la liberté est porté à son plus haut degré de fermentation, doit bien se garder de laisser se relâcher en lui ce ressort révolutionnaire ; il ne doit énerver ses forces par la paix que quand il n'a plus rien à craindre des tyrans.

On parle de nouveau d'ajourner la rentrée du parlement, cependant on n'a pas encore suspendu les préparatifs qui se font faits en conformité de l'ordre de convocation pour le 21 de ce mois.

On présume que la dernière édition du discours de rentrée a été arrêtée; la première roulait entièrement sur l'éclat de nos conquêtes en France ; l'événement de Toulon en a exigé la suppression. Dans celle-ci, dit-on, la nécessité d'une autre campagne pour repousser les attaques dont l'ennemi nous menace, est démontrée : on y déclare qu'il est nécessaire de prendre des troupes allemandes à la solde de l'Angleterre, et de lever pour cela de nouveaux subsides. C'est avec peine, dira le roi, qu'il se voit forcé par les événemens d'augmenter les impôts ; mais il espere que les taxes additionnelles seront supportées avec plaisir, par les fidelles Communes, puisqu'elles ont pour objet la défense commune de la Patrie et de la constitution, que des malveillans essayent d'altérer, en proposant des réformes nuisibles à la prérogative royale. Si ces derniers mots ne sont pas prononcés, ils n'en seront pas moins sous-entendus.

Le gouvernement avait donné le 6 novembre, des ordres à tous les commandans de ses vaisseaux et aux armateurs, de saisir tous les navires quelconques chargés de productions des Colonies Françaises, on portant des provisions à ces mêmes Colonies : c'était à l'époque où les ministres se croyaient certains de conquérir toutes les Colonies françaises, parce qu'ils en avaient le désir; de s'emparer de Saint-Malo, parce que le comte de Moyra en avait reçu l'ordre ; de garder Toulon, parce que les habitans s'étaient déclarés pour le lord Hood ; de pénétrer par l'Alsace jusqu'à Paris, parce que les Autrichiens avaient passé Weissembourg et pris le Fort-Louis, sur le Rhin ; en conséquence ils voyaient peu d'inconvénients à entamer une guerre avec les Américains, dont le commerce aurait eu beaucoup à souffrir de l'ordre émané le 6 novembre. Mais les événemens de la guerre ayant obligé l'Angleterre à de grandes restitutions forcées, le commerce britannique a fait des représentations sérieuses sur le danger de comprendre les vaisseaux Américains dans une telle prohibition, et le gouvernement vient de dresser de nouvelles instructions qui ne nous exposent pas à une rupture ouverte avec les Etats-Unis de l'Amérique ; mais qui laissent encore une grande latitude aux armateurs pour tourmenter la navigation des Américains.

Tout le public parlait encore hier d'un changement prochain dans l'administration ; mais les personnes désignées pour remplacer le ministre actuel ne font pas faites pour donner à ce bruit quelque degré de vraisemblance. Aujourd'hui l'aristocratie des richesses paraît s'offrir volontairement pour subvenir aux frais d'une nouvelle campagne. De sorte que voilà un nouveau genre de guerre intestine élevé dans l'intérieur des trois royaumes entre les riches qui veulent la guerre et le maintien de la constitution, avec tous ses abus d'une part, et le Peuple qui a besoin de la paix et d'une reforme dans ses lois constitutionnelles de l'autre, lutte infiniment dangereuse pour l'imprudent qui l'a provoquée, et qui se décidera vraisemblablement en faveur de la liberté publique contre l'aristocratie de la richesse. Comment les Peuples ne sont-ils pas assez éclairés aujourd'hui pour voir que ces efforts qui paraissent volontaires de la part des gens riches sont nécessités par le besoin où ils se trouvent de maintenir, à quelque prix que ce soit, l'aristocratie de la richesse ; qui pese toujours sur la multitude, et qui y pese encore plus fort lorsqu'elle est étayée par un gouvernement dont toutes les formes sont monarchiques, et qui a à sa disposition des moyens presque légaux de s'aider d'une corruption habituelle.

» Pauvre peuple Anglais, s'écrie un papier de l'opposition ; la coalition du dehors t'a plongé dans un état affreux de détresse, et celui qui l'a formée voyant aujourd'hui tes malheurs, se retourne vers une autre coalition intérieure qui est ton ennemie naturelle, pour augmenter son autorité ministérielle et pour aggraver ton oppression. »

Les récits qu'avaient faits les papiers ministériels sur la destruction des vaisseaux français de Toulon se trouvent aujourd'hui démentis par d'autres lettres, comme nous l'avions prévu.

Lord Hood a cru devoir comprendre dans sa liste ceux qu'il avait chargé les Espagnols d'incendier ; mais ceux-ci ont préféré à tout autre soin celui de s'éloigner promptement, et de cingler vers Minorque. Cette conduite de leur part est non-seulement vraie, mais elle leur est dictée par la maniere dont Hood en avait agi à leur égard ; il avait déclaré, peu de jours auparavant, que le commendement de la place lui était réservé exclusivement ; et les alliés le voyant partir précipitamment, ont dû l'imiter.

Quelques jours après que la trahison eût livré Toulon, une députation des sections de cette ville se présenta aux généraux Anglais et Espagnols, pour leur faire part d'une délibération par laquelle ils demandaient à reconnaître *Monsieur* comme régent, et à rappeler leur ancien évêque et les émigrés.

Cette démarche prouve la bassesse criminelle des Toulonnais. La réponse qui leur fut faite prouve la perfidie de nos ennemis étrangers. On remarque surtout dans la réponse des Anglais cette hypocrisie perfide et cruelle qui caractérise le cabinet de Saint-James. C'est un crime à ajouter à la nombreuse liste des crimes du gouvernement Anglais.

Voici cette reponse :

Réponse des commissaires anglais à la requête des Toulonnais, pour appeler Monsieur, *régent de France. — A Toulon, le 28 novembre.*

Messieurs, nous avons reçu avec beaucoup d'intérêt la communication qui nous a été faite de vos délibérations et de celles des Sections de Toulon, relativement à la régence. Nous y reconnoissons avec le plus grand plaisir les sentimens dignes à la fois du *patriotisme* et de la *sagesse* de cette ville *distinguée*.

Nous partageons avec elle le désir de voir remettre sous un gouvernement fondé sur les bons principes, non-seulement les sentimens de loyauté et l'attachement pour votre jeune monarque, mais aussi ceux du respect et de la vénération pour vos rois, et surtout pour *l'auguste personnage* qui est l'objet de nos vœux.

Nous nous trouvons néanmoins dans l'impossibilité de concourir immédiatement à l'accomplissement de vos souhaits, et nous désirons vous faire part des obstacles qui s'y opposent.

La régence de France intéresse l'Europe entiere, et surtout les puissances coalisées, puisque, dans les circonstances présentes, l'autorité du régent, comme celle du trône même, ne peut être réalisée que par leurs secours et par des efforts immenses de leur part.

Cet objet doit donc de toute nécessité, ainsi que par toutes les obligations de la saine politique et par celles des sentimens honnêtes (les seuls qui puissent animer des *princes illustres*), être traité directement avec les cours qui combattent les ennemis de votre roi.

Une affaire aussi importante, et qui embrasse des relations politiques aussi étendues et aussi combinées, ne peut être terminée avec effet, ni même avec avantage par une seule ville, respectable à la vérité à toute sorte de titres, mais qui est pour le moment non-seulement isolée du reste de la France, mais mais ayant contracté, pour l'intérêt du *royaume* comme pour son propre salut, des relations récentes et *sacrées* avec une autre puissance.

Il est évident, dans tous les cas, que les ministres de S. M. B. doivent être absolument incompétens pour décider sur ces objets, sans avoir spécialement consulté leur Cour et obtenu des pouvoirs directs.

Tout ce qu'ils pourront faire pour seconder le zele *louable* des habitans de Toulon, sera de soumettre sans délai cette matiere intéressante à la sagesse et aux lumieres de S. M., et d'attendre ses ordres.

Jusqu'alors, ne nous trouvant point autorisés à compromettre S. M. sur la question de la régence, nous pouvons encore moins consentir à la proposition qui a été faite d'appeler *M. le comte de Provence* à Toulon, pour y exercer les fonctions de régent, parce que ce serait *destituer S. M. B. avant l'époque stipulée*, de l'autorité qui lui a été dernierement confiée à Toulon.

Ces raisons ne nous obligent cependant point de nous opposer au désir que pourraient avoir les habitans de cette ville de porter leurs hommages aux pieds de ce prince, et de lui exprimer tous les vœux que doivent inspirer *ses vertus personnelles*, ou que peuvent réclamer les *droits de sa naissance*.

Réponse de don Juan de Langara, &c.

Messieurs, j'ai vu avec le plus grand plaisir et la plus parfaite satisfaction, par la lettre que vous m'avez écrite, les *loyaux* sentimens que manifestent les Toulonnais, par l'organe de leurs Sections, de reconnaître pour régent du royaume de France, *M. le comte de Provence*, et de lui envoyer une députation pour le *supplier* de venir dans Toulon, non-seulement à cause de l'opinion *avantageuse* que son arrivée produira dans le pays, mais aussi parce que sa présence accélérera le rétablissement du gouvernement *monarchique*, et fera prospérer plus promptement la cause du *roi Louis XVII*, auquel mon *auguste* monarque prend un si véritable intérêt.

En conséquence, messieurs, ayant instruit S. M. C. de vos *louables* intentions, je crois qu'il serait convenable d'attendre sa volonté *royale* sur cette matiere, ce qui n'empêche pas que vous n'envoyiez une députation à *Monsieur*, pour ne pas retarder plus long-tems une preuve si juste du zele et de l'amour dont les Toulonnais se sentent animés pour la personne *sacrée* de leur *légitime Souverain Louis XVII*, et de leur obéissance à celui qui doit gouverner pendant sa minorité.

A bord du vaisseau *la Conception*, le 29 novembre.

Signé DON JUAN DE LANGARA.

Le ministre persiste dans le dessein odieux d'une descente en France : en conséquence, il a donné des ordres pour louer des maisons à Guernesey, qui doivent servir de magasins immenses pour les troupes qu'on doit y envoyer. Cependant le comte de Moyra est retourné à Cowes, où il a pris une maison, et où il fait débarquer les troupes, ainsi que les chevaux qui doivent être employés à son expédition. Un aide de camp du général des royalistes, Charette, est arrivé ici, où on a attention de le choyer comme un envoyé qui apporte les plus belles espérances de succès. Cette comédie ne réussit point du tout ; car les émigrés français qui sont venus ici de l'isle de Whigh, disent et prouvent que le moment est décisif pour ajourner toute expédition contre les côtes de France ; et les mesures que prend à cet égard le comte de Moyra, confirment pleinement que le ministere regarde comme infiniment plus urgent de veiller à la sureté de nos côtes, que de songer à aller attaquer celles de France.

La terreur d'une descente des Français est tellement à l'ordre du jour, qu'il a été expédié les ordres les plus pressans de ramener en Angleterre toutes les troupes qui étaient à Toulon, et qu'on assure que des régimens autrichiens vont passer d'Ostende à Cowes pour renforcer les garnisons de nos côtes.

Il est arrivé ici un officier autrichien pour concerter, avec le ministere, les mesures nécessaires pour le transport, l'entretien et le mouvement de ces troupes.

Ces jours derniers plusieurs membres très-respectables de la commune de cette cité, se sont assemblés pour délibérer sur l'état actuel des affaires ; il a été proposé de soutenir avec chaleur dans cette assemblée, qu'attendu l'anéantissement total dont le commerce est menacé, il fallait qu'un nombre convenable de citoyens fissent au lord maire la réquisition de convoquer un conseil général de la Commune, à l'effet de donner des instructions à ses représentans, et de prendre l'avis de tous les électeurs de la Métropole sur la continuation de la guerre actuelle, et on a arrêté que les quatre députés de Londres appuyeraient de toutes leurs forces la demande de leurs constituans, dont le vœu dans une affaire d'un si grand intérêt pour toute la nation, les releverait d'une grande responsabilité.

Tout le monde convient ici qu'il faudrait renforcer l'armée du duc d'York ; pour la mettre en état de tenir tête aux Français : on présume qu'ils se préparent à faire une attaque générale sur tout le cordon, depuis la Moselle jusqu'à la mer.

Nieuport a été renforcé, et on travaille aux fortifications d'Ostende.

ÉCOSSE.

Edimbourg, le 15 janvier.

S'il faut en croire M. Dundas, la ville d'Edimbourg, quoique très-peuplée, ne témoigne pas le moindre empressement pour une réforme parlementaire.

» Une pareille mesure, dit-il, donnerait à des millions d'hommes l'embarras d'aller voter, au lieu que dans l'état actuel des choses, un représentant du Peuple est nommé paisiblement par une demi-douzaine de vieilles femmes.

M. Skiwing, l'un des membres de la Convention, ayant été déclaré coupable de sédition par le jury, a été condamné par la haute-cour de justice à 14 ans de déportation. Il était auteur d'un écrit, dans lequel il engageait les sociétés à se réunir pour soutenir les droits du Peuple, et pour demander les suffrages universels, ainsi que la réforme parlementaire.

Voici le passage de cet écrit qui a déterminé, dit-on, sa prise :

» Si certains particuliers avaient soutenu, l'an passé, cette association salutaire, au lieu de sacrifier leur vie et leur fortune pour exciter un ministre corrompu et ambitieux à une guerre criminelle et ruineuse pour la Nation, nous jouirions encore d'une prospérité rare, et l'union la plus heureuse régnerait parmi nous. Si aujourd'hui ils ne rétractent pas avec fermeté cette démarche impolitique, et s'ils n'emploient pas toute leur influence pour faire prendre le seul parti qui puisse empêcher de plus grands maux, tels peut-être que le despotisme et la ruine, ils manqueront à leur devoir, à leur parole, et les amis du Peuple feront regardés comme coupables par un gouvernement tyrannique. »

Les lettres d'Edimbourg nous apprennent que le lundi 13 janvier, le lord prévôt et les magistrats firent une proclamation pour assembler un grand corps de troupes, à l'effet de maintenir la paix. Ils donnerent ensuite ordre qu'aucune voiture de place ne se trouvât dans les rues. Dès le matin, le lord prévôt parut à la tête de la force rassemblée, pour dissiper la nombreuse cavalcade qui devait accompagner Margarot au tribunal. A onze heures, parut Margarot, avec ses amis, suivi d'une foule immense de Peuple, tous à pied, rangés en file, et portant une bannière sur laquelle étaient écrits ces mots :

Lois, Liberté, Raison, Justice et Vérité.

Le Peuple ne fit aucune espece de mouvement et demeura parfaitement paisible. Lorsque le cortege parut à l'entrée de la ville neuve, le prévôt, suivi de sa cavalerie, marcha au devant : Les troupes se diviserent en deux corps, qui s'emparerent des issues. Les magistrats se saisirent de la bannière, dispersèrent le Peuple, arrêterent quelques-unes des personnes qui étaient à la tête, et les firent conduire en prison. De là ils conduisirent au tribunal Margarot et Browa, son ami, et furent tenir un conseil pour aviser aux moyens de maintenir la paix.

Le tribunal commença immédiatement l'instruction, qui se fit dans les formes accoutumées. Le procès n'était point terminé lors du départ du courrier : la ville était dans une grande fermentation, et on craignait une insurrection pour la nuit.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 17 janvier.

Le caractere aristocratique des membres qui composent les Etats de Brabant, est une chose mieux connue en Europe que l'organisation politique de ces Etats. Le tems des derniers troubles a porté là-dessus un jour qui luit encore. Les hommes, ou plutôt les *places*, dont il est ici question, sont presque entièrement dégagées de la nomination comme de la surveillance du Peuple, du Peuple dont les droits politiques n'ont de réalité que par où l'intrigue s'en peut servir. Enfin, les *places* de membres des Etats sont des especes de *prébendes* ministérielles, à la nomination indirecte de la cour de Vienne. Aussi le supérieur de *ce chapitre constitutionnellement corrompu*, est-il un homme important aux yeux de la maison d'Autriche, qui le veut à sa dévotion, sans qu'il déplaise pourtant outre mesure au corps même des Etats, qui, en qualité de corps, a un *esprit* indépendant de la corruption commune, c'est-à-dire, un *esprit de corps*.

Le dernier chancelier de Brabant, qui avait été nommé, était M. Van-der-Velde ; les Etats ont, comme on se le rappelle, désapprouvé hautement ce choix, et le gouvernement autrichien s'est agité pour le maintenir, ce qui auroit vraisemblablement réussi au gouvernement, si les trop mémorables succès des armées françaises n'eussent inspiré aux Autrichiens de certains sentimens de tolerance. En conséquence il a fallu céder, mais en sauvant la dignité ministérielle, par la démission concertée de ce M. Van-der-Velde. La place a été donnée au baron de Battenstein, conseiller intime de l'empereur, homme en qui l'étude des affaires s'est toujours subordonnée aux intérêts de son avancement. La nouvelle nomination a donc été accueillie comme la convention en avait été faite à l'avance ; on a seulement remarqué les formalités selon lesquelles l'archiduc Charles en a été *convenablement* prévenu, simagrées qui donneraient aux Peuples, s'ils étaient plus éclairés sur les ressorts secrets, une comédie perpétuelle.

Le retour d'une grande partie de notre armée a, comme on sait, imprimé en Hollande une respectueuse circonspection, que l'on pourrait qualifier ailleurs d'admiration, à l'égard de la Nation Française. La retraite des troupes que l'Angleterre avait dans la West-Flandre, et dont la nouvelle est certaine par la voie d'Ostende, a grossi de beaucoup la *somme* des inquiétudes que l'aristocratie commerçante a conçues. *La liberté au dessus de tout*, est un article de foi qui rencontre dans ce pays un grand nombre d'incrédules. Chose certaine, c'est que les magasins des Anglais ont été embarqués sur des bâtimens de transport.

La rapidité des victoires des Français alarme d'autant plus les alliés, qu'ils ne peuvent plus compter sur des moyens de corruption dont l'emploi leur soit aussi facile que par le passé. Les opérations *du Comité de salut public en France* ont par les succès acquis un caractere imposant, qui témoigne que l'intelligence nationale est chez les Français digne de la grandeur des moyens d'exécution..... On dit que, d'après plusieurs conseils de guerre, on doit tirer un cordon de troupes entre Courtray et Rousselaer, dans l'intention de couvrir efficacement la retraite de l'armée des alliés. Il est probable que cette mesure n'est pas le résultat suprême de tant de conseils tenus par tant de généraux habiles. Cependant, on commence à s'appercevoir, à l'avantage éclatant de la révolution française si calomniée, que parmi les préjugés fameux renversés par elle, la gloire de tant de généraux tant prônés a subi le sort de tous les prétendus talens qui n'ont point de bases solides : catastrophe qu'on admirera plus un jour qu'elle ne l'est aujourd'hui, par la raison que les talens, dits militaires, ont usurpé trop longtems une considération exclusive.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 12 pluviôse.

Le Comité de sureté générale de la Convention a mandé les directeurs de différens spectacles de Paris ; et dans un entretien amical et fraternel, leur a recommandé de faire de leurs théâtres une école de mœurs et de décence, leur permettant de mêler aux pieces patriotiques que l'on donne chaque jour, des pieces où les vertus privées soient représentées dans tout leur éclat.

Le Comité de surveillance du département de Paris vient de seconder ces mesures dictées par un esprit d'ordre et de sagesse. Il a fait afficher un avis aux différens artistes des théâtres de cette ville qui renferme des exhortations et des conseils propres à conserver la pureté des mœurs publiques, et à vivifier ces arts qui ornent et embellissent la société.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux Jacobins de Paris. — Présidence de Reverchon.

Séance du 9 pluviôse.

Delcloche, président du Comité de présentation, propose à l'Assemblée de ne plus donner l'entrée de la séance à aucun citoyen des sociétés affiliées, qu'il n'ait porté au Comité de présentation, le diplôme dont il est muni ; et qu'alors il lui soit délivré *un visa*, ou une carte de la société, suivant le réglement. La proposition de Delcloche est adoptée.

Un citoyen garçon cordonnier, habitué des tribunes, avait offert un discours sur les vices de la constitution anglaise. On fait lecture de cet ouvrage intéressant et profondément pensé. Il est généralement applaudi et l'impression en est arrêtée, ainsi que la distribution aux tribunes.

Léonard Bourdon apprend à la société que le Comité de sureté générale, aussi jaloux de faire jouir les patriotes incarcérés de leur liberté, que prompt à en priver des administrateurs perfides qui en abusent pour rendre le Peuple malheureux, a fait élargir le patriote Taboureau, et ordonné la poursuite des administrateurs du Loiret, signataires d'adresses contre-révolutionnaires.

Bourdon invite ensuite la société à employer ses bons offices auprès de la Convention, à l'effet de faire rendre la liberté à Ronsin et à Vincent, contre lesquels il n'existe aucunes pieces au Comité de sureté générale.

Robespierre, l'aîné. Je m'oppose à la proposition du préopinant, parce que je la crois contraire au but que se propose l'orateur. Le Comité de sureté générale paraît être convaincu qu'il n'y a aucune preuve valable contre le patriotisme de Vincent et de Ronsin ; c'est à cause de cela qu'il faut laisser agir le Comité, afin que l'innocence de ces deux citoyens soit proclamée par l'autorité publique et non par une autorité particuliere ; il n'y a rien de pis pour l'innocence opprimée que de fournir aux intrigans le prétexte de dire qu'on leur a forcé la main, et que les individus qui auraient obtenu la liberté étaient des factieux, puisqu'ils voulaient opposer une force à l'autorité nationale. Je crois que le Comité de sureté générale sera fidelle à ces principes : puisqu'il n'a aucunes preuves des dénonciations faites par Fabre d'Eglantines, que la société soit tranquille, le Comité ne manquera pas de faire ce qu'exige l'intérêt de la liberté. (On applaudit.)

Un citoyen fait lecture d'un discours, dans lequel il développe les crimes commis par le gouvernement actuel d'Angleterre, soit dans les Indes, soit en France.

Robespierre. Tous les orateurs qui ont parlé sur cet objet, ont manqué le véritable but pour lequel il's devaient parler. Ce but consiste à éclairer le Peuple Anglais, et à imprimer dans l'ame des Français, une indignation profonde contre le gouvernement anglais.

Il ne fallait pas parler au Peuple Anglais, il fallait que ce Peuple fût simplement le témoin attentif de nos dissensions, de nos vertus républicaines et de notre gloire. Il fallait que le Peuple fût prendre lui-seul dans notre constitution ce qui lui convient ; on a pris une mauvaise marche en la lui présentant et en la lui jetant, pour ainsi dire, à la figure.

C'est une vengeance éclatante que nous avons à tirer du gouvernement anglais, et non des leçons à donner. Il ne fallait donc pas s'adresser au Peuple Anglais, mais discuter en sa présence et devant toute l'Europe les crimes de Pitt et les droits imprescriptibles de l'homme.

Il est plusieurs orateurs qui ont fait, par rapport aux Anglais, ce que ceux-ci ont fait pour une partie de la France ; c'est cet effort liberticide qui tend à faire rétrograder l'opinion publique en la devançant. Quiconque a des idées de la situation politique de l'Europe, et surtout de l'Angleterre, doit savoir que les tyrans ont élevé entre les Peuples et nous, une barriere morale, qui est la calomnie, et des nuages épais, qui sont les préjugés et les passions.

D'après cela, vous sentez que pour être goûté des Peuples, il faut se prêter à leur faiblesse, et s'accommoder à leur langage. Vous vous trompez, si vous croyez que la moralité et les lumieres du Peuple Anglais sont égales aux vôtres ; non, il est à deux siecles loin de vous ; il vous hait, parce qu'il ne vous connaît pas, parce que la politique de son gouvernement a toujours intercepté la vérité ; il vous hait, parce que depuis plusieurs siecles, la politique du ministre a été d'armer les Anglais contre les Français, et que la guerre a toujours été un moyen pour se soutenir contre le parti de l'opposition.

Il ne faut pas de là que le Peuple Anglais ne fera pas une révolution ; il la fera, parce qu'il est opprimé ; parce qu'il est ruiné. Ce seront vos vaisseaux qui feront cette révolution ; elle aura lieu, parce que le ministere est corrompu ; Pitt sera renversé, parce qu'il est un imbécille, quoi qu'en dise une réputation qui a été beaucoup trop enflée.

Ceci pourrait être un blasphême aux oreilles de quelques Anglais, mais c'est une vérité aux oreilles des personnes raisonnables.

Pour le prouver, je n'ai besoin que de nos armées, de nos flottes, de notre situation sublime et grande, et des cris élevés contre Pitt dans toute l'Angleterre. Le ministre d'un roi fou est un imbécille, parce qu'à moins d'être un imbécille, on ne peut pas préférer l'emploi de ministre d'un roi fou, à l'honorable titre de citoyen vertueux.

Un homme qui, placé à la tête des affaires d'un Peuple, chez qui la liberté poussa autrefois des racines, veut faire rétrograder une Nation qui a reconquis ses droits, vers le despotisme et l'ignorance, est à coup sûr un imbécille. Un homme qui, abusant de l'influence qu'il a acquise dans une île jetée par hasard dans l'Océan, veut lutter contre le Peuple Français ; celui qui ne devine pas l'explosion que la liberté doit faire dans ce pays, celui qui prétend servir long-tems la ligue des rois aussi lâches et aussi bêtes que lui ; celui qui croit qu'avec des vaisseaux, il va bientôt affamer la France, qu'il va dicter la loi aux alliés de la France : celui-là, dis-je, ne peut avoir conçu un plan aussi absurde que dans la retraite des Petites-Maisons, et il est étonnant qu'il se trouve au dix-huitieme siecle, un homme assez dépourvu de bon sens, pour penser à de pareilles folies.

Robespierre se plaint ensuite de ce qu'on a fait entrer les évêques dans la discussion ; il déclare que c'est un moyen sûr de manquer son but ; il termine en demandant que la société n'ordonne désormais l'impression d'un discours, qu'après un mûr examen fait par une Commission nommé à cet effet.

Applaudi et arrêté.

Séance levée à 11 heures.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Vadier.

SUITE DE LA SEANCE DU 11 PLUVIÔSE.

Les membres composant la société populaire de Landau, font passer à la Convention l'adresse suivante :

Landau, le 4 pluviôse.

Citoyens législateurs, les soldats français, composant la garnison actuelle de Landau, jaloux de concourir par tous les moyens qui font en leur pouvoir, au bien public et mettant l'estime de leurs concitoyens au-dessus de tous les trésors, font

dont à la patrie de deux jours de paye qui leur ont été accordés à titre de gratification par la munificence nationale.

En conservant Landau à la République, ils n'ont fait que leur devoir ; et le sourire de la patrie est pour eux le seul bien qu'ils soient jaloux de mériter ; elle le leur accorde, et ils sont satisfaits ; ils jurent donc encore de tenir ferme à leurs postes, et de mourir en exterminant le dernier des tyrans.

Législateurs, vous avez sauvé la République, et vous la replongerez dans un précipice plus affreux, si vous quittez votre poste au milieu d'une carrière pénible et glorieuse.

Au nom des corps faisant partie de l'ancienne garnison ; savoir : le 1er bataillon du 21e régiment d'infanterie, le 2e bataillon de l'Allier, le 3e bataillon de la Corrèze, le 9e bataillon des Côtes-du Nord, le 8e bataillon de la Haute-Saône, le 1er escadron du 16e regiment de dragons, le dépôt du 5e bataillon de Seine et Marne, le 3e division de gendarmerie, le 5e régiment d'artillerie, l'état major de la ma ce.

La Convention nationale décrete la mention honorable, l'insertion au bulletin et l'envoi de l'extrait du procès verbal à la garnison de Landau.

Les Sans-Culottes de la société populaire de Châtillon font hommage à la Patrie de quatre couverts d'argent et de quatre onces d'or.

Les officiers municipaux de la Commune de Brienne font passer à la Convention l'état des dons que cette Commune a faits à la République.

Des pétitionnaires sont admis à la barre.

L'orateur de la députation. Législateurs, un système affreux d'oppression regne dans la ville de Soissons, les meilleurs patriotes sont incarcérés. On a tenté de dissoudre la société populaire ; on s'est transporté au lieu de ses séances pour y faire l'inventaire de ses papiers ; des actes de ladite société ont été saisis et enlevés entre les mains des commissaires qu'elle envoyait à Paris vers les Jacobins et le Comité de sureté générale, pour presser le jugement d'un excellent patriote mis en arrestation dans une des maisons d'arrêt de Paris et persécuté depuis cinq années par l'aristocratie. L'Herbon qui, le 25 juin dernier, est venu dénoncer à votre barre l'Adresse liberticide envoyée à l'administration de l'Aisne par Condorcet et huit de ses collegues ; lui, que vous avez déclaré avoir bien mérité, qui, depuis l'aurore de la révolution a été persécuté et a su braver les poignards de l'aristocratie, l'intrigue, le modérantisme et le royalisme.

L'agent national du district Paillette s'est vanté qu'il avait des pouvoirs supérieurs de faire mettre en arrestation tous les citoyens qui s'intéresseraient en faveur du patriote opprimé. Eh bien ! Législateurs, la société entiere, à plusieurs reprises, a pris l'intérêt de l'Herbon et rendu hommage public à son patriotisme. Voilà son crime ; voilà le crime de tous les patriotes incarcérés ; voilà le crime même des Jacobins de Paris qui nous ont appuyés près du Comité de sureté generale pour réclamer justice à cet égard. C'est sous ce prétexte qu'on a cherché à dissoudre la société en arrêtant les président, secretaire, plusieurs de ses membres les plus prononcés ; nous aussi nous sommes menacés d'arrestation aussitôt notre retour. C'est sous ce prétexte encore qu'on a empêché deux premiers commissaires de se rendre au Comité de sureté générale en les incarcérant.

C'est-là le prétexte, Législateurs ; mais il y a un autre motif secret, on autre motif bien plus réel, c'est la guerre faite par la société populaire qui ne voulait recevoir dans son sein que des hommes purs, des hommes qui s'étaient toujours montrés révolutionnaires ; c'est la guerre, dis je, faite aux intrigans, aux modérés, aux fédéralistes, aux aristocrates, à ces hommes à jamais exécrables, qui avaient signé pour la conservation du tyran et la mort de tous les patriotes ; la mort de vous tous, Législateurs.

Quantité de ces signataires infestent la municipalité de Soissons, le Comité de surveillance et le district, grand nombre tiennent les premieres places dans la garde nationale, dans les différentes administrations civiles et militaires. La guerre aux royalistes, c'est-là notre crime, Législateurs, et nous nous en glorifions ; c'est le crime de la société populaire et républicaine de Soissons, c'est-là le sujet de notre persécution.

Législateurs, le Comité de sureté générale a mis en liberté, le 6 pluviôse, le patriote l'Herbon, pour lequel nous nous sommes intéressés, et dont il avait reconnu l'innocence ; il faut donc que tous ceux que les autorités constituées de Soissons ont fait incarcérer parce qu'ils avaient concouru à arrêter son patriotisme confondant et la pureté de ses principes révolutionnaires, soient également mis en liberté.

Mais, Législateurs, il reste une grande tâche à remplir ; il faut, conformément au décret du 12 juillet dernier, punir les vils calomniateurs et dénonciateurs qui ont fait incarcérer les patriotes ; les autorités qui ont voulu dissoudre la société populaire, qui ont été enlever plusieurs de ses actes, qui ont été pour faire l'inventaire de ses papiers, il faut chasser de leur sein les signataires contre-révolutionnaires ; il faut purger Soissons de tous ces royalistes ; en conséquence, nous vous prions, au nom du bien public, d'envoyer des commissaires pour prendre connaissance des faits et des vexations que nous vous soumettons, réchauffer l'esprit public qui a pu être refroidi par ces actes d'oppression, et livrer ensuite les coupables et les conspirateurs, à la justice et au glaive de la loi.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU 12 PLUVIÔSE.

Une députation de l'administration du district de Lille, admise à la barre, présente une pétition relative aux dangers qui pourraient menacer cette place importante, et dépose sur l'autel de la Patrie, l'or, l'argent, les pierreries et autres effets précieux accumulés par le fanatisme et la superstition.

N.... Il est très-certain que la place de Lille a des dangers à craindre, et c'est par la faute du représentant du Peuple, Chasles, que la Convention a rappelé dans son sein. Je demande que s'il n'obéit pas au décret, il soit censé avoir donné sa démission.

N.... Il y a déjà eu deux décrets qui rappellent Chasles ; Chasles a écrit à la Convention qu'il n'était pas transportable. J'ai reçu une lettre qui m'annonce que Chasles s'est entouré d'esculapes pour avoir un certificat de maladie ; et cependant on l'a vu à table dans une orgie, deux jours avant sa lettre. J'appuie la proposition du préopinant.

Charlier. La Convention a ôté à Chasles ses pouvoirs ; reste à savoir si sa présence à Lille n'est pas nuisible. Je demande qu'il se fasse transporter à Arras.

Un des pétitionnaires demande à donner des éclaircissemens sur la situation de Lille.

Bréard. Il n'est pas prudent de faire ainsi connaître l'état de nos places. Il est tems de faire cesser cette impolitique. Nos ennemis sont là qui nous écoutent.

Je demande le renvoi au Comité de salut public qui entendra les Lillois, prendra des mesures pour leur sureté, et pour le retour de Chasles.

Le renvoi est décrété.

Raffron. Je demande que Chasles soit tenu de se rendre de suite dans le sein de la Convention. S'il lui arrive de mourir en chemin, eh bien ! il couvrira par-là bien des torts. Son premier soin doit être d'obéir à la Convention ; il peut se faire transporter en litiere ; nos braves Républicains, blessés en défendant la liberté, sont bien transportés sur des charriots. (On applaudit.)

Danton. Il ne faut pas que la Convention rende un decret infligeant. Il faut charger les Comités de salut public et de sureté générale de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du décret qui rappelle Chasles. Sans doute sa conduite a provoqué des dispositions sévères, car je le regarde comme coupable en retard et même en désobéissance. Cependant il peut se faire qu'il ne soit pas transportable ; il peut être malade, il peut le devenir ; le terme que vous lui préfiniriez serait donc ridicule. Vous devez vous fier à vos Comités et croire qu'ils ne lui feront pas grâce.

Couthon. Il faut concilier la justice avec l'humanité. Je demande que les Comités de salut public et de sureté générale prennent toutes les mesures que nécessitera l'état physique de Chasles, pour assurer son retour dans la Convention.

Danton. C'est ce que je demande.

La proposition de Couthon est décrétée.

Jean-Bon-Saint-André. J'avais été chargé avec quelques-uns de mes collegues d'une mission importante à Brest et autres de la marine de la République. Le compte de cette mission doit être connu de la Convention. Nous en avons à notre retour rédigé les détails circonstanciés, ils sont longs, cependant nous les avons abrégés et resserrés autant qu'il était possible. Je demande la parole pour faire ce rapport.

N... Je demande qu'avant cette lecture ce travail soit imprimé.

Cambon. Il n'y a que la Convention qui connaisse les rapports dont elle ordonne ainsi l'impression préalable. L'énergie et la vigilance de Saint André et de Bréard ont mis notre marine sur un pied formidable, il faut que leurs services soient connus. C'est surtout à l'approche de la campagne qu'il importe que les mesures prises par le gouvernement pour reorganiser la marine Française soient proclamées à toute la République.

La Convention accorde la parole à Jean-Bon-Saint-André.

Une députation des Sections de Mucius Scævola, du Bonnet-rouge, de l'Unité et de Marat, réclame l'élargissement de Vincent, arrêté, dit-on, par suite des intrigues employées contre les patriotes énergiques.

Cette pétition est renvoyée au Comité de sureté générale.

Simond. Les partisans de D'étrich ont fait arrêter dans le département du Bas-Rhin plusieurs excellens républicains ; le Comité de sureté générale chargé d'examiner ces arrestations n'a point encore fait de rapport. Il est vrai qu'il ne lui est point parvenu de pieces justificatives, mais il n'existe aucune preuve des dénonciations. Le silence des calomniateurs à cet égard prouve l'innocence des détenus. Je fais d'ailleurs observer à la Convention que ces dénonciateurs sont tous des signataires d'Adresses pour Lafayette, contre la déchéance, contre le 10 août, les 31 mai et 2 juin.

L'observation de Simond est renvoyée au Comité de sureté générale.

Couthon. Je suis chargé de vous présenter une Adresse de la société populaire de Saint-Flour, département du Cantal ; par laquelle elle félicite la Convention de son énergie républicaine et l'invite à rester à son poste.

La mention honorable est décrétée.

Collot-d'Herbois, au nom du Comité de salut public. Citoyens, les soldats républicains ajoutent chaque jour de nouvelles pages au sublime recueil des faits heroïques, des éclatantes actions qu'enfante leur magnanime dévouement. Chaque jour aussi votre paternelle sollicitude se plaît à augmenter le chapitre le plus légitime de la dette publique, celui où sont per vous consacrées les récompenses et les indemnités que la Patrie juste et libérale dispense à ses courageux défenseurs. Ils moissonnaient abondamment les palmes de la gloire, et c'est alors que vous vous êtes placés au milieu de leurs généreuses familles, fixant la vue sur le pere du soldat de la Liberté, sur sa vertueuse épouse, sur ses enfans l'espoir de la République, enfin sur tous ces groupes vénérables qui les composent, et parmi lesquels mûrissent les vertus républicaines. Vous avez ordonné à votre Comité de salut public de vous présenter un plan pour que les secours qui leur sont attribués par la loi leur parviennent sans délai : il vous tardait, Citoyens, de n'avoir plus aucune inquiétude sur cette distribution, jusqu'à présent trop lente ; votre Comité, dans la séance du 18 nivôse, vous avait déjà indiqué plusieurs causes de ces ajournemens affligeans. Chaque loi rendue sur cet objet portant un caractere qui tenait aux circonstances, et en quelque sorte aux nuances de la révolution : tantôt on y a multiplié les formalités par une sorte de défiance excessive ; tantôt en brisant les premieres mesures, pour leur donner plus d'activité, on n'a fait que ralentir les résultats, parce qu'il a fallu du tems pour établir le nouvel ordre qui paraissait meilleur ; mais en définitif la perception n'en était pas moins continuellement ralentie par de nouvelles difficultés. Celui qui reclamait les bienfaits de la loi était forcé de prodiguer un tems infiniment plus précieux puisque c'est le tems du pauvre que les secours même qu'il devait recevoir. Le plus habile à satisfaire aux formes, c'est-à-dire, celui qui avait le plus de moyens d'aisance, et par conséquent moins de droit aux secours, qui ne doivent porter que sur des besoins réels, était par conséquent le mieux traité ; ce n'était pas-là votre intention.

La loi du 4 mai avait remédié à quelques inconvéniens ; elle avait un caractere plus digne de son objet ; les dispositions en étaient plus larges ; mais le défaut même de proportion avec les lois précédentes amena des embarras d'un autre genre. Pour simplifier les formes, vous y avez joint à la vérité des explications supplémentaires dans les lois des 18 et 29 juillet et 15 septembre. (vieux style.)

Le mécanisme de la distribution semblait devoir être plus facile ; mais le déplacement des dépôts où les titres exigés par la loi avaient été portés d'abord par les parties prenantes, produisit un tel encombrement, qu'une grande partie des commissaires dernierement nommés par les municipalités et chefs-lieux de canton, a déclaré au ministre de l'intérieur qu'elle se trouvait insuffisante et en quelque sorte incapable d'achever l'opération.

Le ministre fut obligé lui-même d'employer plus de cent commis pour entretenir la correspondance sur cet objet et dépouiller les titres. Le mal venait de l'incohérence des dernieres dispositions avec les premieres ; toutes se croisaient en allant au but ; au lieu de hâter les résultats, ces vicissitudes ne tendaient qu'à les ralentir. Beaucoup d'objets intéressans avaient même été oubliés. On ne parlait point de plusieurs individus qui, par leur âge et leur situation vous ont toujours inspiré un vif intérêt. Le fort des enfans de ceux qui meurent sur le champ de bataille, n'était même pas assez clairement prononcé. Les avantages d'une féconde et honorable paternité n'étaient pas reconnus, et la loi ne s'expliquait pas sur ceux qui ont plusieurs fils dans les armées de la République ; les familles des citoyens partis en remplacement étaient traitées avec une extrême sévérité. Ce mot de remplacement ne peut en effet avoir de signification parmi nous, puisque chacun se devant tout entier à tous, à la République en danger, nul ne peut en remplacer un autre. Mais cependant ces familles privées des secours annuels que vous accordez aux autres, ont paru à votre Comité pouvoir reprendre leurs droits sur cette dette acquittée par la Patrie, dans l'instant où leur chef vient de payer la sienne toute entiere en sacrifiant sa vie pour la défendre.

La nouvelle augmentation décrétée le 5 nivôse en faveur des bleſſés et des veuves ou enfans de ceux qui ſont morts dans les combats, étant applicable à des penſions prononcées par la loi du 4 juin 1793 (vieux ſtyle), cette application ſerait lente et difficile ſi elle n'était invariablement réglée par des formes ſpécifiques et régulieres, que nul autre que vous ne pourrait prononcer. Le *maximum* de ces penſions étant auſſi réglé par les lois précédentes, le tiers d'augmentation prononcé ne deviendrait qu'une forme ſtérile, ſi vous ne donniez à ce *maximum* plus de latitude. C'eſt en faiſant porter ſur tous ces inconvéniens une prévoyance certaine, que la répartition générale aura l'influence et l'égalité ſincere qu'elle doit avoir. Dès qu'elle ſera fixément établie, les diff'rens arrêtés des repréſentans du Peuple, ceux même du Comité de ſalut public, qui ont dégagé les adminiſtrations de leurs premieres entraves, deviendront ſuperflus. La loi ne trouvant plus d'obſtacle, ſa bienfaiſance ſera toute efficace, elle ſe répandra d'elle-même, et ſera partout généralement recueillie. Si ces arrêtés dont je viens de parler, qui d'abord ont eu les plus heureux effets, ſubſiſtaient plus long-tems, ils mettraient dans la diſtribution des meſures inégales : ils établiſſaient dans certaines localités des préférences qui ne peuvent exiſter, puiſque tous les citoyens qui rendent à la Patrie les mêmes ſervices, et affrontent pour elle les mêmes dangers, doivent avoir les mêmes droits.

Il a donc fallu ſuppléer, par des précautions ſages, à toutes celles qu'une exceſſive prudence avait rendues d'autant plus difficiles, qu'elles étaient extrêmement compliquées. Les différens mouvemens des armées, les voyages éloignés pour les marins rendaient ſouvent leurs formes impraticables. Il faut aider ceux qui ne peuvent faire arriver les témoignages néceſſaires, à des municipalités ſouvent inconnues, parce qu'elles ſont éloignées des communications ordinaires. Il faut les rendre plus faciles à ceux auſſi de nos freres dont l'impatient courage gémit de ſe voir priſonnier au milieu des eſclaves. Il faut enfin qu'en fixant une époque certaine et commune, le compte courant, entre la Patrie et ſes défenſeurs, ſoit inceſſamment et définitivement réglé, d'une telle maniere, qu'aucun retard ne puiſſe à l'aveuir renouveller les anxiétés que vous avez trop ſouvent éprouvées.

Telles ſont les vues qui ont dirigé votre Comité; il a ſenti votre puiſſante volonté; il eſt toujours en rapport avec elle; il vous propoſera, pour l'accomplir, des moyens ſimples et rapides.

Ces moyens tiennent de l'action révolutionnaire, ou plutôt du ſentiment qui caractériſe tous ceux qui y prennent part. Subſtituer des formes longues aux anciennes formes, c'eût été perpétuer et vos inquiétudes et les empêchemens qui les ont fait naître. Au lieu de ces formalités lourdes et obſcures, le Comité a préféré des déclarations franches et ſaillantes, telles que la probité des familles dont il s'agit et la véracité républicaine doivent les faire. La bonne foi, compagne de l'indigence honorée, qui reçoit d'une part; l'intérêt particulier, toujours inſéparable du riche ou de l'homme aiſé, qui diſtribuera de l'autre: voilà ce qui doit conduire au but que vous vous propoſez.

Que celui qui réclame les ſecours diſe vrai; que celui qui les diſtribue compte juſte, et ne les faſſe pas attendre; voilà quel eſt le nouveau ſyſtême de répartition qui vous eſt préſenté.

Chacun de ceux qui ont droit trouvera facilement ſa place, qu'il cherchait ſouvent long-tems au milieu des lois précédentes. Tous ceux qui avaient été oubliés ſont réintégrés; les honorables prétentions de l'âge faible ou avancé, de l'indigence et de l'impuiſſante infirmité ſont bien prononcées. Les réclamations que pourraient faire à leur détriment ceux dont une fortune plus que ſuffiſante à prononcé l'exception, ſont prudemment écartées. Une rigueur utile doit réprimer auſſi la mauvaiſe foi qui tenterait de dévorer une partie de ce patrimoine ſacré. La refienation des paſſions viles s'y fait ſentir; le juſtice et l'humanité y ont été partout conſultées.

Vous pourrez, d'après ce nouveau mode, avoir ſous les yeux, à la fin de germinal, le tableau le plus attachant pour votre ſenſibilité, celui des hommes courageux qui ont verſé leur ſang pour la Patrie, et des familles qui leur appartiennent. Le Comité a toujours opiné en faveur de ces familles dans l'application des avantages prononcés par les lois précédentes, lorſque la queſtion n'était pas clairement réſolue; en cela le Comité eſt entré dans votre penſée. Il a cherché à ne vous laiſſer d'autre regret que celui de ne pouvoir diſtribuer les ſecours vous-mêmes; car il n'eſt pas un de vous pour qui cet honorable emploi ne devienne un jour une bien douce recompenſe. Le tréſor national ne peut être invoqué pour de plus dignes effuſions. La victoire bientôt ne pourra ſuffire à toutes les faveurs que ſollicite l'intrépide courage des ſoldats de la liberté: ils ne rentreront dans leurs foyers que lorſque tous leurs ennemis ſeront diſſipés au loin ou couchés dans le tombeau. S'ils épuiſent les victoires, ils n'épuiſeront pas les ſentimens qui nous attachent à leur exiſtence; ils n'épuiſeront pas cet amour paternel dont la Convention eſt animée pour eux; ils ſurpaſſeront tout ce que l'hiſtoire offre de mémorable, même dans les guerres qu'ont ſoutenues les Peuples libres. Nous tâcherons auſſi de ſurpaſſer tous les monumens, tous les témoignages que les Nations ont pu donner de la publique reconnaiſſance.

Collot d'Herbois lit un projet de décret, dont la Convention ordonne l'impreſſion et l'ajournement à demain.

Un grand nombre de Communes remercient la Convention du gouvernement révolutionnaire proviſoire qu'elle a donné à la République, et font hommage à la Patrie de pluſieurs objets néceſſaires à l'équipement des défenſeurs de la République.

Le Bulletin contiendra la mention honorable du civiſme qui a dicté ces Adreſſes.

(*La ſuite demain.*)

COMMUNE DE PARIS.

Conſeil général. — Du 11 pluviôſe.

Le préſident donne lecture d'une lettre du Comité de ſalut public au maire de Paris, conçue en ces termes :

» La Convention nationale, en jetant les baſes d'un gouvernement révolutionnaire, s'eſt propoſée d'arrêter les oſcillations qui recéleraient les bienfaits qu'on doit attendre de ſes lois toutes populaires. Son but ſerait manqué, ſi des formes entravantes anéantiſſaient la marche du gouvernement.... Que le conſeil de la Commune ſe conduiſe donc comme par le paſſé, dans tous les cas que n'a pas prevus la loi du 14 frimaire; cette loi n'a pas eu pour objet d'arrêter le mouvement révolutionnaire, mais ſeulement de le régulariſer dans tous ſes points. »

Le conſeil arrête l'impreſſion de cette lettre, et l'envoi aux 48 Sections.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 8 pluviôſe.

Camillo Roſſy, âgé de 65 ans, natif d'Ajaccio, département de Corſe, ci-devant noble, ci-devant général de brigade à l'armée des Alpes, en cantonnement à Barcelonnette, convaincu d'avoir été l'un des généraux perfides qui ont tramé la perte de la République, au moment qu'il commandait dans la vallée de Barcelonnette, au mois de juin dernier, a été condamné à la peine de mort.

Louis-Jean Jeſſet de Saint-Laurent, âgé de 48 ans, natif de Paris, y demeurant rue Saint-Pierre, au Pont aux Choux, n° 13, ci-devant négociant et commiſſaire des guerres, convaincu d'avoir entretenu des intelligences et correſpondances avec les ennemis de la République, à l'effet de favoriſer leur entrée ſur le territoire Français, et notamment avec l'infâme Condé, et en recelant les meubles, effets, livres, papiers, manuſcrits, titres de propriété et autres effets provenans dudit Condé, et appartenans à la Nation, a été condamné à la même peine.

Auguſtin Benoit, âgé de 45 ans, natif de Langres, curé de Cunfin, diſtrict de Bar ſur Seine, convaincu d'avoir tenu des propos tendans à la diſſolution de la repréſentation nationale, a été condamné à la peine de déportation.

Jean-Pierre Viennot, âgé du 38 ans, né à Pierre-Fontaine, ſous Blamont, département du Doubs, cordonnier, a été acquitté d'accuſation; il était prévenu d'avoir fait à la République des fournitures infidelles de ſouliers; il a été ſur le champ mis en liberté.

Du 8 pluviôſe.

Louis Henri François Marcé, natif de Chinon, département de l'Indre et Loire, âgé de 63 ans, ci-devant noble, demeurant à Tiffy près Chinon, lieutenant-général des armées de la République, employé à la 12e diviſion à la réſidence de Nantes, convaincu d'avoir pratiqué, dans les journées des 14 et 19 mars dernier, des manœuvres tendantes à favoriſer la révolte et les progrès des révoltés dans différens lieux du département de la Vendée; notamment en ne donnant aucun ordre pour la formation des troupes en corps d'armée, en laiſſant les troupes ſans ſubſiſtances, &c., a été condamné à la peine de mort.

Du 11 pluviôſe.

Catherine-Deniſe Jeanne Deſſac-Bellecourt, âgée de 30 ans, native de Paris, y demeurant rue Taitbout, femme de Tobie Gotherean-Billens, membre de la République de Fribourg, ſe diſant baron ſuiſſe lorſqu'il habitait Paris;

J.-B.-Emmanuel Roëttiers, âgé de 45 ans, natif de Paris, y demeurant rue des Quatre-Fils, ex-noble, et gentilhomme ordinaire de la chambre du dernier tyran;

Anne-Jeanne Roëttiers, de la Sauvigny, âgée de 41 ans, native de Paris, femme de François Charras, ci-devant marquis, inſpecteur des Maréchauſſées, demeurant ci-devant rue de Buffon, actuellement à Aſnieres près Paris; la premiere, convaincue de correſpondances et intelligences, le ſecond et la troiſieme d'intelligences avec les ennemis de la République, tendantes à favoriſer les ſuccès de leurs armes et leur entrée ſur le territoire français, ont été condamnés à la peine de mort.

SPECTACLES.

Opéra national. Demain *Toute la Grece*, ou *ce que peut la Liberté*, tableau patriotique en 1 acte; et *Armide*, opéra en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Renaud d'Aſt*, et *la Priſe de Toulon*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Robert, chef de brigands.*

En attend. la 1ere rep. d'*Epicharis ou la Conſpiration pour la Liberté*, trag. nouv.; et la 1ere repr. de *l'Andrienne*, com. nouv.

Théâtre de la rue Feydeau. La 1ere repr. de *la Priſe de Toulon*, tableau patriotique en un acte.

En attend. la 1ere repr. *du Compere Luc.*

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Bonifice et ſa famille*, com.; *Encore un curé*, opvaud.; *les deux Jumeaux de Bergame*, com.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *L'Ecole des maris*, com.; *Sélico* ou *les Negres*, opéra orné de tout ſon ſpect.

Demain *l'Ecole des Peres*; *la Gageure*. Le citoyen Molé jouera dans les deux pieces.

Inceſſamment *Manlius Torquatus*, trag.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Beauvais dans les cachots*; *la Reprife de Toulon*; *l'Epreuve nouvelle*, et *l'Heureuſe Décade.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *La Matinée républicaine*; *la Tête ſans cervelle*; *la Ruſe villageoiſe*, vaud.

Théâtre du Vaudeville. *La Bonne aubaine*; *le Poſte évacué*, et *au Retour.*

Dem. *la Plaque retournée.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *Les deux Fermiers*, coméd.; *Ricco*, coméd.; *les Petits Montagnards*, opéra comique.

Quintidi, au bénéfice du citoyen Beaulieu, *l'Heureux Quiproquo*; *les Dragons et les Bénédictines*; *les Dragons en cantonnemens*; *le Vous et le Toi*; *le Ballet des Petits Montagnards.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Les Amours de Plailly*; *la Mariée du village*, Ballet pant.; *les Capucins aux Frontieres*, pantom. à ſpect.

Amphithéâtre d'Aſtley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie préciſes, le citoyen Franconi avec ſes élèves et ſes enfans continuera ſes exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danſe ſur ſes chevaux, avec pluſieurs ſcenes et entr'actes amuſans.

Il donne ſes leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre ſexe.

Du 12 de Pluviôſe.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 3 mois 21 jours de 1793. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.	
2. Boſcheron, perp. et viag....	Duodi.
10. Penchein, viager et perpétue....	Duodi.
20. Saint-Janvier, viager, tont. perp....	Duodi.
29. Lebon de la Boutraye, tont. p. et v....	Duodi.
38. Chauchat, perpétuel.....	Duodi.

L'abonnement pour la feuille du Moniteur ſe fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au cit. *Aubry*, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix eſt, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois; 36 liv. pour ſix mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour ſix mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On ſouſcrit auſſi chez tous les libraires de France et les directeurs des poſtes. Il faut affranchir de port les lettres qui renferment des aſſignats, et d'en affranchir auſſi le port.

Toute eſpece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être inſérés dans des Supplemens particuliers, d'une demi-feuille, même format que le Moniteur dont ils ſont partie. Le prix de l'inſertion eſt de 26 ſ. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adreſſer pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, numéro 13, depuis neuf heures du matin juſqu'à neuf heures du ſoir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 134. *Quartidi 14 Pluviôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible.* (*2 Février 1794, vieux style.*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 janvier.

Analyse du Discours du roi à l'ouverture de la session du parlement.

Le roi a ouvert son discours en faisant remarquer aux deux chambres que les circonstances de leur réunion méritaient la plus sérieuse attention de leur part, puisque la Grande-Bretagne se trouvait engagée, dans une guerre à laquelle tenait la destinée de ses lois, la conservation de ses libertés et le maintien de sa religion.

Il s'est empressé ensuite à faire l'énumération des succès des armées des puissances coalisées, particulièrement depuis que l'Angleterre a mis un poids important dans la balance, en accédant à la cause commune.

La Hollande préservée d'une invasion prochaine, les Pays-Bas Autrichiens soustraits au joug de leurs prétendus libérateurs, Mayence arrachée de leurs mains; plusieurs villes fortes de la frontière Française occupées aujourd'hui par les alliés, plusieurs avantages faits pour conduire à d'autres, obtenus par eux dans la partie méridionale; une branche importante de l'industrie des Français, leur pêche de Terre-Neuve, entièrement détruite; la possession temporaire de Toulon, et même la retraite qui ne s'est effectuée qu'après avoir porté dans le sein de cette ville le coup le plus terrible à la marine française. Tel est en abrégé le tableau que le roi a présenté aux pairs et aux Communes.

Mais si quelques obstacles ont paru ralentir dans ces derniers tems le cours de nos succès, a dit le roi, c'est l'effet passager de l'influence prodigieuse dont jouit en ce moment la Convention nationale sur un Peuple nombreux; c'est encore l'effet de l'ensemble et de la vigueur des mesures embrassées par le Comité de salut public, qui n'a pas long-tems encore à posséder cette confiance, à laquelle il doit sa principale force.

En admettant que ce système fournisse aux Français quelques ressources, qu'ils en tirent la faculté de s'élever un instant par des efforts convulsifs, il n'en finira pas moins par coûter cher à cette nation dont il ne peut que détruire la vigueur réelle, et qui la conduira, par l'épuisement, à succomber sous l'Angleterre et ses alliés.

Le succès des armes britanniques dans les deux Indes, la protection confiante donnée au commerce dans toutes les parties du globe, tandis que les Français ont été cruellement blessés dans cette ressource précieuse, est encore un point que S. M. rappelle avec complaisance.

Elle est très-fâchée que l'on ne puisse se dispenser de continuer la guerre, mais ce qu'elle se doit à elle même, ce qu'elle doit à la Nation, lui défend d'écouter des propositions de paix qui ne seraient pas complettement à l'avantage de l'Angleterre, et ne garantiraient pas à l'Europe une tranquillité générale. Les chambres retrouveront ces sentimens dans une déclaration qui leur sera soumise, ainsi que dans les copies des conventions et traités passés en son nom avec les autres puissances, ce qui mettra le parlement à portée de juger combien il est instant d'embrasser des mesures de vigueur; il y verra aussi avec satisfaction quel nombre de puissances sont entrées dans le système général de défense.

Au reste, ce qui console le cœur vraiment paternel de S. M., c'est de voir l'attachement que ses sujets, de toutes les classes, ont témoigné pour la constitution, les lois et la religion de leur pays, qu'ils aiment avec confiance et suivent avec zele, lorsqu'on ait cherché par des menées perfides à les dégoûter de ces biens inappréciables; et ce qui ajoute à sa satisfaction, c'est que cet attachement a été surtout manifesté par les corps militaires, qu'à fait rassembler le soin de la défense intérieure, malgré toutes les manœuvres sourdes employées pour les détacher de leurs devoirs; que cet attachement, garant de la durée de la constitution, des lois et de la religion, c'est-à-dire de la félicité nationale, s'est aussi fait remarquer dans les forces envoyées au dehors qui, conduites par des chefs du plus grand mérite, ont prouvé dans toutes les occasions autant d'élévation de caractere que de courage.

Cette dernière phrase semblait amener l'éloge des armées de terre et de mer, des généraux, des officiers, des soldats, et le tableau de la situation de l'Angleterre, comparée avec celle de la France; aussi le roi, après s'être empressé de donner cet encouragement aux troupes, a-t-il conclu de l'état de situation respective, la nécessité de poursuivre la guerre contre la France, et la possibilité de la faire avec succès.

Il a prévenu ensuite les Communes qu'il leur présenterait, conformément à l'usage, l'aperçu des dépenses; mais tout en se félicitant de pouvoir leur annoncer que les revenus du royaume présentaient l'aspect le plus florissant, il a été obligé d'avouer qu'il faudrait imposer aux sujets des taxes additionnelles: tout ce dont il s'est flatté, c'est de pouvoir ne pas rendre le fardeau trop pesant. Il s'est attaché à montrer en détail les résultats satisfesans du système adopté l'année dernière pour rétablir et relever le crédit commercial; résultats qui, nonobstant quelques contrariétés passagères, ont fini par aller au-delà des espérances.

La nature particulière des causes de la guerre présente, a été l'objet sur lequel le roi a voulu ensuite amener l'attention des deux chambres; et c'est de cette nature particulière, qu'il a tiré la conséquence qu'une cessation d'hostilités de la part de l'Angleterre, ne produirait qu'un calme trompeur et passager, et qu'il fallait pousser cette guerre avec la plus grande vigueur, jusqu'à ce que la sureté des divers gouvernemens de l'Europe fût complettement garantie. On devait, d'autant moins hésiter, que l'on pouvait avoir confiance dans les ressources de la Nation, et surtout dans la justice de la cause soutenue par elle, que la providence divine semblait particuliérement protéger, puisque les trois royaumes en avaient ressenti, dans cette conjoncture comme dans tous les tems, les effets les plus signalés. L'éloge de la constitution britannique; une exhortation à repousser toute idée d'admettre la moindre chose du système qui a frappé de vertige l'esprit des Français, telle est la péroraison de ce discours, attendu avec impatience, et qui va donner lieu, dans les deux chambres, à des débats très-intéressans, dont nous rendrons exactement un compte fidelle.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Vadier.

SUITE DE LA SEANCE DU 12 PLUVIÔSE.

Le conseil-général de la Commune de Saint-Quentin, annonce que le résultat du travail sur l'emprunt forcé, dans cette Commune, présente à la Nation une somme de 924,255 livres; que le pauvre et le riche ont voulu concourir également au bien de leur patrie, l'un, en offrant en pur don ce que la loi ne lui demandait pas, et l'autre, en versant plus que la loi ne lui demandait.

Mention honorable.

La société des Sans-Culottes d'Evreux, annonce que le citoyen Charles, ci-devant prêtre, a renoncé à la pension de 700 liv. que la Nation avait bien voulu lui accorder.

Mention honorable.

Dubarran, au nom des Comités de sureté générale et de législation. Citoyens, vous avez entendu il y a peu de jours la dénonciation portée contre un jugement émané du tribunal criminel du département du Gers. Le ci-devant comte de Barbotan, ex-constituant, entretenait des intelligences avec les émigrés, il leur faisait passer des secours pécuniaires. La preuve de ce crime a été portée jusqu'à l'évidence, et cependant le jury a acquitté le prévenu. Le sentiment de l'indignation a saisi vos ames. Vous avez voulu savoir s'il existerait quelque moyen de rétablir les droits de la justice aussi manifestement violés; en conséquence, vous avez chargé vos Comités de sureté générale et de législation, de se livrer à un examen approfondi de cette affaire, et de vous en présenter le résultat.

Dès les premiers instans de la révolution, un petit fils de Barbotan émigra de France; ce fut pour aller se réunir à ce rassemblement de contre-révolutionnaires, qui se forma au-delà du Rhin, et qui, à force de harceler tous les tyrans de l'Allemagne et de la Prusse, a su les engager dans une lutte dont ils avaient calculé que le dénouement ferait l'esclavage des Peuples.

Il est prouvé par une lettre de Barbotan, du premier juin 1792, que son petit-fils n'a pas resté oisif dans l'émigration; à cette époque, il venait d'obtenir le commandement d'une compagnie; et il était en relation avec le despote de Mayence. Barbotan se félicite de le voir dans cette carrière; il l'invite, il le presse de se bien former dans le métier des armes, d'apprendre l'allemand et de travailler de tous ses moyens à obtenir un grade plus élevé; il lui représente qu'en développant des talens, il sera infailliblement placé ailleurs, en cas que son corps soit supprimé, *lorsque tous les projets seront remplis..... Vos parens*, ajoute-t-il, *se sont épuisés pour vous mettre sur la voie; ils l'ont fait avec plaisir, dans la confiance qu'ils ont en vos bons sentimens et à votre bonne conduite: c'est donc à vous de faire le reste.*

Barbotan ne s'en tenait pas à cette correspondance; il en avait aussi, et avec un baron allemand, qu'il qualifiait de frere d'armes de son petit-fils, et avec le ci-devant comte de Juliac, autre émigré dont il était tuteur; c'est de lui qu'il parlait, en disant, dans la lettre du premier juin: *Bien des complimens à mon pupille, auquel j'envoie plus d'argent que je ne reçois de ses nouvelles.*

Cette lettre parle encore de divers émigrés, ainsi que de leurs parens, avec lesquels Barbotan paraît intimément lié.

Elle se termine par ces mots: *Un de mes bons amis* (c'était son fils) *entre dans ma chambre; il désire se renouveler dans votre souvenir, il me demande de mettre une apostille au bas de ma lettre.* En effet cette apostille eut lieu à l'instant même: elle fait mention de plusieurs envois d'argent, et notamment d'une somme de 29,800 liv., dont 8,000 liv. pour le pupille Juliac.

Il paraît enfin par l'apostille, et par une autre lettre écrite, le même jour, au ci-devant comte de Noé, également émigré, que cette dernière somme fut portée à Bordeaux par le nommé Negre; celui-ci la confia à un nommé Martel, qui dut l'adresser à Francfort.

D'après ces circonstances, Barbotan et Negre ont été mis en jugement. On a accusé le premier d'avoir entretenu une correspondance avec les émigrés, et de leur avoir fourni des fonds considérables. On a accusé le second d'avoir porté à Bordeaux ces mêmes fonds. Il s'en est défendu, et il a dit que depuis quatre ans il n'avait point vu Bordeaux. Il a produit des attestations à l'effet de constater que pendant les trois dernieres années il n'a pas quitté son domicile, ayant été constamment malade. On lui a opposé l'assertion de Barbotan fils, sa qualité d'ancien fermier de Juliac, les rapports de confiance qui existaient entre lui et Barbotan, et enfin une lettre du 26 juillet 1792, où en abordant dans le fond, de ce dernier, *il espere que les choses changeront bientôt de face, et les fermiers de maître.*

Quant à Barbotan fils, il eût figuré comme son pere dans cette grande accusation; mais il prévint le sort que l'échafaud lui réservait, en se précipitant d'une fenêtre très-élevée, à l'instant même où il était traduit à la maison de justice; il expira deux heures après.

Dans sa séance du mois de nivôse, le jury a prononcé sur le compte des accusés. Il a reconnu que, le 1er juin 1792, il avait été écrit une lettre à Barbotan, émigré, et qu'elle était l'ouvrage de Barbotan son grand pere.

Voilà, d'une part, le fait constant, et de l'autre, la main coupable qui l'a commis, parfaitement connue.

Une troisième question a été ainsi posée par le tribunal:

Barbotan est-il convaincu d'avoir écrit cette lettre pour favoriser les projets hostiles des émigrés ou d'un émigré? On n'avait pas lieu de s'attendre à voir décider cette question en faveur de Barbotan.

Néanmoins le contraire est arrivé, au grand scandale de l'opinion publique; sur douze jurés, trois ont opiné pour la négative; c'était dire que Barbotan pouvait avoir eu des vues très-patriotiques en correspondant avec les émigrés.

Ces trois jurés ont déclaré encore qu'il n'était pas constant que, depuis le 9 mai 1792, il eût été envoyé des fonds pécuniaires ni à Barbotan ni à Juliac, soit par Bordeaux, soit d'ailleurs.

Ainsi donc, par l'effet de cette déclaration inouie, et vu que d'après la loi de 1791, trois jurés suffisent pour anéantir l'accusation, un conspirateur des plus décidés s'est vu absous, et le crime a profité des avantages réservés à l'innocence.

Nous avons à regretter, Citoyens, de ne pouvoir vous désigner les trois hommes qui ont fait servir le caractere auguste dont ils étaient revêtus, à soutenir la cause des ennemis de la chose publique; car assurer l'impunité aux contre-révolutionnaires, c'est assassiner le patriotisme, rehausser les espérances de l'aristocratie. S'il eût été possible de soulever le voile qui nous cache ces trois individus, nous les aurions dénoncés nominativement à la France entiere, comme ayant forfait à leur devoir ou par principe de mauvaise foi, ou par une ignorance inconcevable. Non contens de les citer au tribunal si imposant de l'opinion publique, nous vous eussions proposé de prendre à leur égard des mesures vigoureuses, telles que les commandent les circonstances à l'égard de tout homme qui, par ses opinions ou sa conduite, attire le soupçon sur sa tête.

Nous n'aurions pas redouté, Citoyens, de porter atteinte à l'institution sublime des jurés; elle est sacrée à nos yeux, elle mérite de notre part une grande latitude de confiance; mais nous pensons aussi qu'elle ne saurait servir d'égide aux protecteurs du crime. Si elle est la sauvegarde de l'innocence, elle doit être aussi l'effroi des scélérats, dans le mouvement surtout d'une révolution qu'ils attaquent en tout sens. D'ailleurs, là où la prévarication commence, la confiance doit cesser, car celle-ci se compose de droits et de devoirs.

En général, les tribunaux criminels ordinaires de la République ne se sont pas pénétrés suffisamment de ces vérités politiques. Ils eussent dû se montrer plus révolutionnaires dans la poursuite des conjurés, ils auraient servi bien puissamment la chose publique; mais il en est qui, en ajoutant à la lenteur des formes établies pour les tems calmes, et relativement aux délits communs, semblent les avoir surchargées pour l'application des lois révolutionnaires.

C'est ici le cas, citoyens, de vous présenter quelq-

ques idées sur la nécessité de modifier la législation en ce qui concerne les questions intentionnelles. Un meurtre est commis : ce fait peut tenir à une infinité de circonstances qui feront dignes d'être appréciées par le juré. La volonté peut quelquefois être étrangere à un pareil acte, ou bien il aura été amené par des provocations ; telles autres nuances peuvent enfin atténuer le délit : il est juste alors que le juré soit à portée de présenter au juge une déclaration d'équité en faveur du prévenu.

Mais cette faveur n'est plus de mise, lorsque l'intention est inséparable du fait lui-même, lorsqu'il y a confusion de pensées entre le matériel du délit et la conception des caractères moraux de l'action. Un homme fabrique de faux assignats ; il sait bien que la loi le lui défend ; voudra-t-on poser à son égard la question intentionnelle ? Il vient à conspirer contre sa patrie ; il se joint aux ennemis qui sont en guerre avec elle : il entretient avec eux des intelligences prohibées sous peine de mort ; il les appelle sur notre territoire, il leur fournit des secours en argent, vivres ou munitions ; quel est l'objet de ces manœuvres ? Il ne peut y en avoir d'autre que de favoriser le progrès des armes de l'ennemi sur le territoire national, ou de l'engager à commettre des hostilités.

Demander après cela s'il l'a fait à dessein et méchamment, c'est demander en d'autres termes s'il n'est pas permis de conspirer, d'attirer sur sa Patrie le fer et la flamme, et de compromettre la sureté, soit intérieure, soit extérieure ; c'est demander s'il n'est pas libre à un individu d'attaquer impunément la souveraineté du Peuple, d'altérer ses droits, de sacrifier sa liberté ; c'est demander s'il y a crime à faire couler à flots le sang des patriotes pour établir la tyrannie ; c'est demander enfin si les généraux traîtres qui font égorger les soldats de la Patrie, si les émigrés qui ne l'ont abandonnée que dans l'espoir atroce de revenir la déchirer, si en un mot tous les agens de la contre-révolution sont réellement coupables.

Dans des crimes de cette nature, le crime est dans le fait, et il est si cohérent à l'intention, qu'il n'existe que par cela même qu'elle l'a produit. Une conspiration est un concert bien réfléchi entre plusieurs individus qui tendent tous à un même but. Son résultat étant dans le fruit de diverses combinaisons, il suffit qu'on prouve son existence, et que l'on en connaisse les auteurs ou les complices, pour qu'il y ait lieu, dès-lors, de frapper le coupable. Rechercher d'autres intentions, c'est dénaturer toutes les idées, c'est subvertir tous les principes ; et il faut cependant en revenir toujours à la raison, à la justice : voilà la base de toutes les lois ; car, comment suivre des institutions où les idées raisonnables se trouveraient aussi évidemment choquées.

Ainsi, lorsque, dans un crime, il n'est pas possible de supposer qu'il a été commis involontairement et sans dessein de nuire, il importe de retrancher les questions intentionnelles. On n'a plus besoin, pour saisir la vérité et se mettre en mesure d'appliquer la loi, on n'a pas besoin, disons-nous, d'explications ultérieures, qui souvent même se détruiraient par les premieres. Toute manœuvre, toute machination, tout complot est nécessairement l'effet de la préméditation : cette préméditation se constate par le fait même ; et dès qu'elle est dirigée contre la Patrie, où est le moyen de la justifier ?

C'est d'après ces vues, Citoyens, que votre Comité de législation vous présentera incessamment des bases propres à prévenir l'inconvénient qui résulte des questions intentionnelles dans les délits contre-révolutionnaires. Il les a aperçus ces inconvéniens, dans la circonstance actuelle. Le tribunal criminel du Gers a proposé aux jurés de s'expliquer sur l'intention ; nous ne l'incriminons pas, au reste, de l'avoir fait : la loi du mois de septembre 1791 loi en traçait, ce semble, l'obligation. Ses vues paraissent avoir été pures. Le représentant du Peuple, Dartigoyte, atteste que les juges se sont très-bien conduits dans les débats, qu'ils ont réuni tous leurs efforts pour faire triompher la vérité, et, qu'enchaînés par la rigueur des formes, la déclaration du jury ne leur a laissé d'autre ressource, par rapport à Barbotan, que d'ordonner sa réclusion en conformité de l'article X de la loi du 18 septembre, relative aux gens suspects.

Mais toute absurde que pouvait être la question intentionnelle mise en avant par le tribunal, on ne saurait justifier les trois jurés de l'avoir résolue à l'avantage de l'accusé.

L'article 1er de la seconde partie du code pénal déclare que, » quiconque sera convaincu d'avoir pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangeres, ou avec leurs agens, pour les engager à commettre des hostilités, sera puni de mort. »

L'article IV est encore bien plus formel ; il porte que » toute manœuvre, toute intelligence avec les ennemis de la France, tendantes soit à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'empire Français, soit à leur livrer des secours en soldats, en argent, vivres ou munitions, soit à favoriser d'une maniere quelconque le progrès de leurs armes sur le territoire Français, seront punis de mort. »

L'article LIV de la loi du 29 mars dernier, sur les émigrés, » déclare leurs complices, et sujets aux mêmes peines, ceux qui seraient convaincus de leur avoir fourni des secours pécuniaires. »

Or, nous le demandons, entretenir des intelligences avec les émigrés, leur prodiguer des moyens de subsistance, n'est-ce pas agir dans l'objet de favoriser leurs projets hostiles ? n'est-ce pas agir *méchamment* et *à dessein* ? et cependant les trois jurés ont déclaré le contraire.

Eh ! Citoyens, si ces trois jurés eussent voulu prendre en considération la moralité de l'individu, combien de résultats elle leur aurait fournis ! S'ils eussent calculé tous les rapports de sa vie politique, auraient-ils acquitté cet accusé ? lui qui, depuis l'époque où il siégea dans l'Assemblée constituante, n'a cessé de conspirer contre la cause populaire ; lui qui, après avoir laissé émigrer son petit-fils et son pupille, les a toujours entretenus dans des principes de rébellion ; lui qui, s'applaudissant avec audace de les voir en armes contre leur pays, les excitait à concourir à l'exécution des complots tramés par la tyrannie ; lui qui abusant d'une fortune considérable, les gorgeait de ses trésors pour les soutenir, avec quelque éclat dans leur infâme carriere ; lui qui entretenait d'autres correspondances avec les ennemis de la République, soit au-dedans, soit au-dehors ; lui dont la maison était un centre de ralliement pour les parens des émigrés, des prêtres réfractaires, et pour une foule de gens suspects, comme cela résulte de la procédure ; lui enfin qui, n'exhalant par tous ses pores que contre-révolution, osait se flatter déjà d'assouvir dans le sang des patriotes, les projets de vengeance que que nourrissait son ame. Cela se prouve par les tentatives qu'il a fait faire, mais inutilement, auprès du citoyen Dirat, juge de paix, dans l'objet de découvrir les dénonciateurs, et de se procurer à cet égard une attestation officielle. *Cette piece*, disait-il confidemment dans une de ses lettres à son entremetteur, *me sera dans la suite, du plus grand nécessaire* ; et peu après il disait à Negre : *Bientôt les affaires changeront de face, et les nouveaux fermiers, de maître.*

Vous voyez, Citoyens, l'étrange abus que trois hommes ont fait du mandat auguste qu'ils exerçaient devant la loi. Vainement nous dirait-on qu'ils ont pu avoir cette opinion qu'ils ont puisée dans leur conscience. Mais il est aussi une conscience publique, et qui toujours s'élevera au-dessus des opinions individuelles, c'est cette qui nous crie qu'être indulgent envers les traîtres et les conspirateurs, c'est devenir soi-même l'ennemi de sa patrie.

Les contre-révolutionnaires qui ont resté en France, vous les avez vus se coaliser avec les émigrés et les prêtres réfractaires. Que de flots de sang ils ont fait couler pour anéantir la liberté ! Toulon, Lyon, Marseille, la Vendée, voilà leur ouvrage ! Oser encore s'apitoyer sur le sort de tous ces monstres, c'est être barbare pour les patriotes ; c'est faire le procès à la révolution. Que deviendrait-elle, ainsi que le dit Dartigoyte dans la lettre qu'il vous a écrite, *si les conspirateurs pouvaient échapper au glaive de la loi ? Ah ! certes, les trois jurés, partisans de Barbotan, auraient opiné pour envoyer un patriote à l'échafaud.*

Désormais, Citoyens, dans le jugement des contre-révolutionnaires, la publicité deviendra le garant des droits du Peuple.

Votre décret du 30 frimaire imprime aux tribunaux une marche plus rapide que par le passé. Le jury ne pourra plus se retrancher dans un scrutin secret, évidemment inconciliable avec des formes révolutionnaires, et dans un moment où le Peuple a intérêt à voir par lui-même tout ce que l'on fait pour lui.

Quant au cas présent, nous devons tenir pour démontré que contre toute idée de justice, on a relaxé un conspirateur bien prononcé. Indépendamment de ce que l'acte qui déclare son innocence est contre-révolutionnaire, il est encore illégal, c'est-à-dire, nul, par rapport au juge qui l'a fait. Il s'agissait ici d'une complicité d'émigration des mieux caractérisées.

La loi du 28 mars n'avait point attribué aux tribunaux criminels ordinaires la connaissance de ce crime. Il préfente tous les caracteres d'une entreprise contre-révolutionnaire, et d'un attentat contre la sureté de la République. A ce titre il devenait, d'après la loi du 10 mars, de la compétence exclusive du tribunal révolutionnaire. Il n'y a eu d'exception à cette regle générale que dans les cas définis par les lois des 19 mars, 7 et 19 avril, 20 septembre, 7 et 30 frimaire. C'est seulement par celle du 30 que les tribunaux ordinaires ont été investis de la connaissance du crime de complicité d'émigration, à la charge de le juger révolutionnairement.

Cette loi n'était pas parvenue au tribunal du Gers lors de la séance du mois de nivôse ; et en supposant qu'il l'eût reçue, le vice du jugement ne serait pas moins réel, puisque l'on aurait contrevenu à la nouvelle maniere de juger ce genre de crime. Ainsi la nullité était inconciliable, vous devez la déclarer.

Nous vous proposerons encore de renvoyer au tribunal révolutionnaire la connaissance de ce procès. Barbotan et Negre doivent être jugés par lui. En le changeant aujourd'hui de cette maniere vous ne faites que rétablir à son égard l'état primitif des choses.

En conséquence, vos deux Comités m'ont chargé de vous soumettre le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de sureté générale et de législation, réunis, décrete ce qui suit :

Art. Ier. Le jugement prononcé le 18 nivôse par le tribunal criminel du département du Gers, dans la cause des nommés Carris, dit Barbotan, et Joseph Negre, est déclaré nul et non avenu.

II. La Convention nationale décrete que lesdits Barboran et Negre seront incessamment traduits au tribunal révolutionnaire séant à Paris, à l'effet d'y être jugés sur les accusations intentées contre eux.

III. La Convention charge Dartigoyte, représentant du Peuple, de donner les ordres nécessaires, soit pour la prompte translation des accusés, soit pour l'apport des pieces de conviction, lesquelles devront être adressées à l'accusateur public.

IV. Le présent décret sera expédié sur le champ, et envoyé au ministre de la justice, pour qu'il le transmette, sans délai, au représentant du Peuple.

La Convention adopte le projet de décret, et ordonne l'insertion du rapport au Bulletin.

Jean-Bon Saint-André fait le rapport de sa mission à Brest. Il fait le tableau de ce qu'était la marine française il y a quelques mois, de ce qu'elle est devenue par ses soins et ceux du Comité de salut public, et des succès brillans que la République doit en attendre.

L'Assemblée applaudit vivement à ces détails, et ordonne l'impression du travail de Saint-André.

N. B. Ce rapport entierement composé de faits, ne peut être présenté qu'en son entier ; nous le donnerons dans le prochain N°.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 13 PLUVIÔSE.

Barere, au nom du Comité de salut public. Citoyens, les armées de terre ont fait une guerre glorieuse et terrible ; les armées de mer doivent faire une paix honorable et solide : mais pour y parvenir, il est des objets de premier besoin qui leur sont communs, des canons et des salpêtres, des armes et des poudres. Le Comité ne cesse pas un instant de s'occuper des moyens de présenter, pendant la continuité de cette campagne, l'intérieur de la République tranquille, douze cens mille républicains sous les armes, des milliers de bouches à feu sur nos remparts, des camps retranchés sur nos frontieres, une marine formidable sur les deux mers, et des millions de poudre pour foudroyer les tyrans de l'Europe et leurs féroces esclaves.

Voilà, disions-nous ces jours derniers, les moyens de pacification que peut employer un grand Peuple ; voilà comment une République magnanime, couverte de bataillons et fiere de sa liberté, doit stipuler pour la paix du Monde.

Cette attitude guerriere a été cependant l'objet des satyres contre le gouvernement national et révolutionnaire. On a accusé le Comité de salut public d'avoir un système exagéré, des prétentions funestes et une paix impossible à présenter ou à faire.

Quoi, dit-on aux oreilles, vous voulez effacer les Anglais du système de l'Europe ; vous voulez confondre le gouvernement britannique avec la Nation ; vous voulez populariser la guerre ; vous voulez faire insurger Londres contre Paris, et verser Plymouth sur Brest ; vous voulez populariser les impôts en Angleterre, faire approuver la coalition des rois au parlement anglais, et donner de nouveaux trésors, de nouvelles armées, de nouvelles escadres à l'ambitieux Pitt et à l'imbécille Georges.

Le Peuple ne ressentira-t-il donc jamais les bienfaits de la paix ? Les citoyens seraient-ils donc toujours frappés des fléaux inséparables de la guerre ? Le volontaire ne pourra-t-il espérer de rentrer dans ses foyers ? le cultivateur ne retournera-t-il plus dans cette terre défrichée ? les départemens révoltés ne pourront-ils pas être repeuplés ?

Généreux amis de la paix, prenez garde ; l'aristocratie vous applaudit, et la coalition des rois vous écoute : elle aurait proféré les paroles que je viens d'écrire.

Vous voulez la paix ; mais le Comité de salut public, la Convention nationale et le Peuple Français veulent aussi la paix ; mais le Comité a préparé une guerre terrible pour arriver à une paix solide ; mais la Convention ne peut signer qu'une paix franche et durable ; mais le Peuple Français ne peut vouloir qu'une paix dictée par lui à des gouvernemens machiavéliques.

Vous voulez la paix ; les rois la veulent aussi ; mais entendez à quelles conditions infamantes et dangereuses.

Un de nos agens diplomatiques dans un pays neutre et voisin, nous a annoncé avant-hier les propositions insidieuses qui seraient faites pour la paix, pour diviser d'opinion les patriotes et attiédir le courage des Français.

Ils reconnaîtront la République ! Comme si la République avait besoin d'eux pour exister ! comme si sa destinée ne la plaçait pas dans le rôle imposant de tolérer les rois, et de reconnaître provisoirement les gouvernemens des tyrans coalisés !

Ils demandent une trêve de deux ans ! Comme si c'était à des républicains à mettre bas les armes

devant des rois, et à leur donner le tems de remplir leurs trésors, de recruter leurs armées, de fermer au milieu de nous des divisions, d'exciter dans nos départemens des guerres civiles, et de créer par leurs émissaires des Vendées nouvelles et mieux combinées à l'extérieur que la première !

Une trêve avec douze cents mille républicains tous les armés ! Une trêve de deux ans, pendant lesquels l'Anglais révolutionnerait notre commerce, demanderait la révocation de l'acte de navigation française, et s'opposerait au tarif national qui se prépare pour exclure à jamais du sol de la France les marchandises de manufacture anglaise et hollandaise.

Deux ans de trêve pour laisser respirer le crime et la royauté ! pour avoir enfin un de ces mangeurs d'hommes sur un trône usurpé !

Au bout des deux années, quand nous aurons établi un gouvernement, on pourra traiter de la paix ! Comme si la contre-révolution la plus adroitement organisée n'était pas de paralyser tout à coup quinze armées en les faisant rentrer dans leurs foyers, de refroidir l'ardeur militaire, de livrer nos frontières et nos ports, de faire rentrer les émigrés, d'ouvrir les prisons aux conspirateurs et aux hommes suspects ; notre territoire, aux espions de l'ennemi ; nos cités, aux agens des puissances coalisées, et nos sociétés populaires, au parti de l'étranger ! Comme si l'on avait pu déjà oublier que la faction qui a voulu anéantir la liberté, a commencé par méditer la dissolution de la Convention nationale, et qu'en parlant de paix, on cherche à briser cet instrument principal de la révolution !

Enfin, *les rois coalisés consentiraient, lorsque dans deux années la constitution serait établie et le gouvernement organisé, de traiter définitivement la paix, et ce traité serait soumis à la ratification nationale.*

O nobles funestes de Brissot et des fédéralistes justicies ! vous avez donc remplacé leur génie conspirateur dans le conseil des tyrans d'Europe ! tour à tour créateurs et héritiers de vos principes parricides, les despotes nous présentent généreusement une République provisoire, une reconnaissance momentanée, une trêve dangereuse, une armistice perfide, un établissement conjectural de la constitution, un changement nécessaire de représentans, un gouvernement révolutionnaire détruit, l'énergie de 27 millions de Français paralysée, quinze armées inutiles, des actes diplomatiques, un traité d'Aix-la-Chapelle ou de Westphalie ; et au bout de tant de fléaux et de hasards politiques, un appel au Peuple, une ratification de la paix dans les assemblées primaires, travaillées en guerre par les intrigans gorgés de guinées des Anglais, des piastres des Espagnols, des crimes de l'Autriche et des artifices de Rome.

Citoyens, voilà les présens que les prétendus amis de la paix, que ces Grecs modernes nous apportent. Eh quoi ! la paix avec des tyrans ! la paix avec des gouvernemens sans morale et sans foi publique ! la paix avec des traîtres et des émigrés !

Vous l'auraient-ils donnée cette paix qu'on ne réclame que depuis qu'ils sont battus et chassés ? vous l'auraient-ils donnée, alors que Toulon, honteusement vendu, était souillé par leurs troupes déshonorées ; que les Pyrénées orientales étaient envahies ; que Lyon s'était constitué en contre-révolution permanente, que l'Ardèche et la Lozère étaient en feu ? vous l'auraient-ils offerte, cette paix tant célébrée aujourd'hui par nos philantropes politiques ? vous l'auraient-ils offerte, alors que la fédéraliste Gironde agitait son fédéralisme, en s'appuyant sur l'Angleterre marchande et la Vendée rebelle ? vous l'auraient-ils demandée, cette paix tant désirée, alors que la Vendée déployait ses bandes conspiratrices de Granville à Noirmoutier, et d'une rive de la Loire à l'autre ? vous parlaient-ils de République et de paix, alors qu'ils menaçaient Maubeuge et Dunkerque, Strasbourg et Landau, et que la trahison leur donnait le Quesnoy, Valenciennes, le Fort-Vauban et Condé ?

Ils parlent de paix, parce qu'ils sont vaincus ; ils vous parlaient de royauté, quand ils étaient vainqueurs. Ils parlent d'une République provisoire, parce qu'ils sont complettement battus et déshonorés ; ils vous parlaient de l'inutile duc d'Yorck ou d'un régent émigré, pour un trône élevé sur la corruption des généraux, et sur l'avilissement de quelques cités.

Ils vous parlent de trêve, parce qu'ils sont sans impôts et sans soldats ; ils vous parlaient d'égorger tous les républicains pour rétablir Louis XVII quand ils déshonoraient le Var, et qu'ils corrompaient le Bas-Rhin.

Représentons des Français : la paix et la République ; la paix et la ruine des tyrans ; la paix et le réveil des Peuples.

La liberté écrit ses traités de paix avec du fer sur le rocher ; le despotisme écrit ses traités diplomatiques avec de l'or sur le sable.

Rome ne voulut entendre les propositions de Carthage qu'après que cette République de marchands eût mis bas les armes et détruit ses vaisseaux ; les républicains Français n'ont-ils pas le droit d'être aussi grands que les aristocrates Romains ; et le cercle de Popilius ne convient-il pas mieux à la France libre qu'à Rome asservie. Enfin, la Convention nationale, c'est-à-dire, la première Assemblée de l'Univers, ne doit-elle pas conserver au milieu d'une grande Nation républicaine, l'attitude imposante qu'un des agens ordinaires de la République vient de prendre au milieu des étrangers ?

Le 25 nivôse, des agens attachés à un des gouvernemens du Nord coalisés, fondaient en Suisse un des agens de la République. *A qui peut on s'adresser en France*, disaient-ils, *dans le cas où l'on voudrait en venir à des propositions de paix ? Cela n'est pas difficile*, répond l'agent français : *Nous avons cent mille négociateurs à l'armée du Rhin, et cent mille autres à l'armée du Nord, sans compter les négociateurs placés dans les autres armées.*

Citoyens, démentirons-nous cette réponse ? le représentant du Peuple aura-t-il l'énergie d'un diplomate ? et pourra-t-on nous faire illusion par la distinction usée des Peuples et des gouvernemens ? Mais en Angleterre, le gouvernement est national ; il est constitutionnel ; le Peuple a une représentation quelconque ; il donne les impôts ; il vote la paix et la guerre : et il la fait, il la soutient ; il est le confident des projets de Pitt, et l'instrument de ses perfidies : qu'il montre donc avec l'énergie des héritiers de Sidnei, que l'esprit républicain ne lui est pas étranger, et que tous les Peuples sont frères ! On veut sans cesse séparer le gouvernement de la Nation ; mais l'avez-vous séparé lorsque vous avez proclamé l'acte de navigation, lorsque vous avez prohibé des marchandises anglaises, et proscrit l'industrie britannique ? Eh bien ! que le Peuple Anglais se sépare lui-même de son atroce gouvernement ! qu'il prouve que son sang et ses trésors ne doivent pas être prodigués dans une guerre contre les droits des hommes et la liberté des Nations !

Amis de la paix, les ennemis de la République ont-ils donc posé les armes ? ont-ils retiré leurs troupes sanguinaires ? ont-ils cessé de maltraiter nos prisonniers, de brûler nos vaisseaux, et de corrompre nos généraux ? Condé, Valenciennes, le Quesnoi, Collioure et le Port-Vendre sont-ils délivrés de la présence de l'Espagnol et de l'Autrichien ? les tyrans de Bruxelles ont-ils cessé, d'insulter aux représentans du Peuple que la trahison leur a livrés, et qu'ils présentent aux injures des nobles et des émigrés ? les corsaires anglais ont-ils cessé d'intercepter nos subsistances ? le gouvernement britannique a-t-il cessé d'intriguer dans les cours lointaines, d'acaparer insolemment les gouvernemens faibles et de faire assassiner les chefs des gouvernemens neutres ?

Ne cessons donc pas de former des bataillons, de fabriquer des armes, de construire des vaisseaux, de forger des canons, de récolter des salpêtres et de fabriquer des poudres. C'est de vos arsenaux, c'est de vos ports, c'est de vos fabriques de poudre que sortiront les articles du traité de paix.

Ainsi, deux objets principaux font le but de ce rapport :

1°. La fabrication extraordinaire des armes ;

2°. La fabrication extraordinaire des poudres.

La fabrication des armes et des poudres se trouve dévolue, ou plutôt divisée par l'ancienne organisation ministérielle dans trois départemens ; chez le ministre de la guerre, le ministre de la marine et le ministre des contributions publiques.

Ainsi, il ne peut être tiré un coup de canon sur la mer ou sur nos frontières, qu'après avoir obtenu du ministre des contributions publiques qu'il ait fait fabriquer des poudres.

Ainsi le ministre de la marine devra, pour tenter des expéditions, dépendre du ministre de la guerre, et souvent ce dernier est en concours avec le ministre de la marine pour les fabrications, les besoins ou les destinations des armes.

Qui ne connaît d'ailleurs les inconvéniens et les lenteurs inséparables de tous les bureaux ministériels, lenteurs qui tiennent bien plus au mécanisme des bureaux, qu'aux personnes qui en occupent les places ?

Pense-on ; quand il s'agit des approvisionnemens alimentaires et des fabrications extraordinaires, se reposer sur une matière aussi traînante, aussi routinière, aussi surchargée que le sont les machines appelées ministère ?

Les avantages de la réunion de ces deux objets dans les mains d'une Commission centrale sont incalculables : Ensemble dans les moyens, rassemblement de toutes les matières, identité dans les vues, uniformité dans les ordres, unité dans la surveillance exercée par le Comité de salut public, prévoyance commune des besoins, fourniture prompte en raison des diverses demandes des deux ministres de la guerre et de la marine, évidence dans les actes soumis à leur responsabilité, diminution de leurs bureaux, indépendance des passions ou des négligences de leurs commis, complément des arsenaux, et simplification dans le ministère mis désormais plus à la portée d'un seul homme, et doublé d'activité pour l'ordonnance des travaux et pour la rapidité des mouvemens militaires ou maritimes.

Après vous avoir présenté le ridicule et l'incohérence de trois parties de ministère qui s'occupaient concurremment et souvent même contradictoirement des objets relatifs aux armes, je dois vous rappeler les opérations que le Comité a dirigées immédiatement pour suppléer à l'insuffisance et à l'opposition fréquente des moyens des ministres. Ce sera un nouveau motif de vous porter à réunir dans une même Commission les diverses parties qui s'étendent et s'accroissent tous les jours en raison de l'énergie révolutionnaire du Peuple Français.

Deuxième partie. Des armes. La Convention nationale a présenti d'avance le déficit qui menaçait un Peuple libre, au moment où toute la jeunesse allait former son éducation républicaine dans les camps et sur les frontières. Elle décréta, le 23 août, une fabrication extraordinaire de fusils, dont Paris ferait le centre. La Convention nationale avait bien vu que Paris, centre de la révolution politique et morale, devait être aussi l'arsenal de la République ; ainsi, la même cité qui a vu périr le tyran, doit forger la foudre contre la tyrannie des Cours coalisées. C'était dans cette étonnante ville que nous pouvions trouver cette réunion de sciences et d'arts, d'artistes et de républicains propres à effectuer cette vaste entreprise.

Le Comité s'est mis en devoir d'exécuter les vues de la Convention ; le génie des arts, inspiré par l'amour de la Patrie, a produit subitement une conception digne de son objet. On a vu nos places publiques transformées en ateliers ; nos églises, en arsenaux ; les maisons des émigrés, en forges. Les ouvriers du luxe ont changé leur profession ; l'horloger fait des platines ; l'ébéniste monte des fusils.

C'est une jouissance pour les citoyens de voir s'augmenter tous les jours ces ateliers, où la gaîté préside.

L'homme fatigué par les discussions politiques, va se délasser au milieu de ces ouvriers qui chantent la destruction des rois, en forgeant les armes qui l'assurent.

Les sociétés populaires, les Sections en parlent avec enthousiasme, et y envoyent souvent des commissaires. Ce n'est pas une surveillance exercée, c'est un encouragement journalier donné par ces sociétés à des hommes libres, qui trouvent le travail après le travail.

Le Comité vous a rendu compte, le 13 brumaire, des premiers progrès de cet établissement naissant. Il vous fit connaître par des développemens l'organisation de cette grande machine, et par quel concours de moyens on était parvenu à mettre en action les élémens nombreux et disparates qui la composent. Il vous a dénombré les ateliers, les approvisionnemens de tout genre, les ouvriers et les administrations.

Aujourd'hui les travaux de cette fabrication extraordinaire d'armes, vous font présentes dans un tableau qui est distribué chaque décade. Vous pouvez juger par sa lecture des accroissemens que cette fabrication reçoit sensiblement tous les jours. Vos oreilles sont frappées tous les jours du bruit des armes qu'on éprouve.

Une Assemblée qui fait la guerre aux chefs coalisés de vingt-deux Peuples, doit entendre les détails qui concernent les armes, et parcourir, pour ainsi dire, avec le Comité les divers ateliers ou manufactures qui existent dans la République.

Trois cents forges, dans lesquelles il y a un grand nombre de canonniers qui y travaillent, sont élevées dans Paris. Il n'existait que 22 canonniers tirés de Maubeuge.

Le Comité a créé, en quelque sorte, ce genre d'ouvriers, et il doit rendre justice à l'énergie des Parisiens ; leur républicanisme a fait vaincre des difficultés innombrables, leur a fait surmonter des obstacles infinis.

Nous comptons maintenant plus de 500 canonniers dans les trois grands ateliers publics, indépendamment des canonniers qui travaillent dans les maisons particulières.

Deux bateaux contenant 30 forets, sont en activité.

Cinquante forges à bras, mues par des bons Sans-Culottes, sont en activité.

Trois nouvelles forges sur des bateaux, sont en pleine construction.

Six émouleries à feu marchent dans six jours.

Deux émouleries à chevaux, quatre émouleries sur des bateaux, sont en construction.

Le Comité désirait que toutes les usines fussent mues par l'eau, mais la lenteur de ces sortes de construction, l'a déterminé à établir des usines à feu, à chevaux et à bras ; par ce moyen, il a fait concourir tous les élémens, les hommes, les chevaux, à procurer promptement des armes à la République ; il a employé tous les moyens praticables, et procuré aux artilles la comparaison des effets de tous ces moyens.

Cinq ateliers à platines sont en pleine activité ; deux nouveaux se forment dans ce moment.

Cette partie de la fabrication est la plus difficile ; les ouvriers de Paris s'y sont portés avec zèle ; un grand nombre fabriquent déjà leur platine, et vont travailler incessamment à leur pièce.

Il a fallu apprendre ce nouveau métier aux ouvriers, il a fallu qu'ils fissent eux-mêmes leurs outils, et on n'en fabrique point dans les manufactures ; leurs travaux ont retardé un peu la fabrication des platines, mais ils s'achèvent, et ils vont toutes les décades augmenter le nombre des platines qui forment des arsenaux. Bientôt le nombre des platines fabriquées égalera celui des fusils montés. 30 000 platines déposées dans les magasins, remplissent dans ce moment cet objet.

Un atelier est en pleine activité pour fabriquer

des pieces de garnitures ; un autre se forme et sera en activité cette décade. Cette partie de la fabrication du fusil est au courant.

Cinq ateliers destinés à monter et ajuster des fusils, sont en pleine activité ; des ouvriers de toute nature se sont portés en foule ; et les ouvriers de Paris fournissent des fusils montés avec autant de légéreté et de solidité que les meilleurs fabriques de l'Europe. Les dix premiers fusils de Paris vous furent portés en hommage.

Les magasins des fers, des aciers, des charbons sont approvisionnés. Il y a 4 millions de fer destinés à la fabrication des armes.

Quarante forges dans les départemens sont occupées à fabriquer des lames de canon, et les fers d'échantillon que la fabrication exige. Des commissaires, des artistes, ont été envoyés. Ils ont inventé des martinets, ont enseigné l'art de fabriquer des lames. De nouvelles aciéries ont été créées ; elles fournissent actuellement des aciers.

Un ouvrage a été imprimé et publié avec profusion sur la fabrication de cette matiere. On a excité le zele des sociétés populaires, qui à leur tour embrasa les artistes, et les détermine partout à créer des aciéries pour remplir les besoins de la République.

Toutes les mines de charbon de terre qui fournissaient à Paris, ont été mises en réquisition ; on a envoyé sur les lieux des ingénieurs et inspecteurs des mines pour en accélérer l'extraction, et éclairer les propriétaires sur les moyens d'extraire leur charbon avec plus de sureté pour les ouvriers, et plus d'économie pour eux.

Les limes étaient les outils qui paraissaient laisser le moins d'espérance à obtenir. Le Comité a fait acheter toutes celles qui existaient ; il a mis toutes les fabriques en réquisition ; il a fait donner des avances aux fabricans ; il a fait porter au plus haut degré la quantité de leurs fabrications ; il a créé de nouvelles fabriques. Déjà les magasins sont remplis d'un nombre considérable de limes : l'approvisionnement n'est pas complet dans quelques especes, mais des fabriques nouvelles vont y pourvoir, et ce déficit sera rempli.

Vous allez voir par le tableau de la derniere décade de nivôse, qui est sous presse, qu'il a été rendu dans cette décade 3176 fusils provenant des ateliers publics, et 3623 provenant des ateliers particuliers : total, 6899, sur lesquels il n'y a que 1643 fusils de r'habillage, tout l'excédent a été fait à neuf. Ainsi 6800 fusils par décade, donnent 680 fusils par jour. Vous voyez donc que la fabrication des armes approche journellement du nombre de mille, qui est le but vers lequel nous tendons. Comptez maintenant ce que font 6800 fusils dans l'année pour les 36 décades qui la compesent, et vous verrez que le nombre doit se porter à environ 250 mille fusils ; c'est-à-dire, plus que toutes les fabriques des puissances coalisées ne peuvent leur donner, puisque la France n'a jamais obtenu, dans les tems ordinaires de ses manufactures, plus de 40 mille armes.

Cette comparaison doit mettre la Convention à même de juger des efforts que le Comité a dû faire, et combien sont heureux les résultats qu'il a déjà obtenus ; et le Comité peut l'annoncer, leur fabrication ira à mille, comme il l'a promis à la Convention, quoique cette quantité semble gigantesque, et qu'il ait paru impossible aux hommes les plus hardis de croire que jamais cette quantité ait pu être obtenue. Et dans combien de tems encore cette quantité a-t-elle été recueillie ? Dans 6 mois ; lorsqu'une fabrique ordinaire, qui produit 50 à 60 fusils par jour, est habituellement deux ans à se former.

Cette confection de 680 fusils par jour seroit étonnante en supposant que l'on n'ait éprouvé aucunes difficultés ; combien le paraîtra-t-elle davantage lorsque la Convention saura que le Comité a été obligé de surmonter des obstacles de tout genre pour y parvenir.

Vous avez vu qu'on se plaisait à mettre en état d'arrestation les citoyens qui étaient porteurs de réquisitions du Comité de salut public pour travailler aux armes, et que le Comité fut obligé de vous demander une loi qui punît de deux ans de fers ceux qui se rendraient coupables de pareilles arrestations.

D'une autre part, des ouvriers qui avaient passé des marchés pour fournir différentes parties de la fabrication, et qui à ce titre avaient reçu des approvisionnemens d'outils, de matieres et de charbons, ne remplissaient pas leurs engagemens, le Comité a été encore obligé de réclamer une loi pénale après avoir employé inutilement des mesures plus douces de répression.

Enfin, pour rassembler tant d'ouvriers, le Comité ne cesse d'écrire des circulaires aux autorités constituées, aux généraux d'armée, aux sociétés populaires. Nous avons extrait des armées tous les ouvriers propres à ce genre de fabrication ; on a mis des lenteurs dans plusieurs, et l'armée du Nord mérite d'être distinguée par le zele qu'elle a mis dans l'exécution de nos mesures. Elle sent bien, cette armée, que c'est elle qui est appelée maintenant à chasser les tyrans, et qu'il lui faut des bras qui lui préparent des armes.

Cette confection d'armes paraîtra plus extraordinaire lorsqu'on saura que les ouvriers habitués à ce travail s'y sont d'abord refusés à faire des élèves, qu'ils ont voulu en quelque sorte se séparer des ouvriers de Paris, et que leur cupidité a manqué d'être préjudiciable à cette mesure de salut public.

Le Comité a invité les ouvriers de Paris à se livrer entièrement à leur zele, à leur industrie. Eh bien, seuls en quelque sorte, ils ont créé l'art et ont fabriqué sans aides. Il en est même plusieurs qui ont perfectionné l'art de la fabrication des armes, qui se sont fait des instrumens nouveaux avec lesquels ils exécutent et avec plus de justesse et avec plus de précision que par les moyens ordinaires.

Déjà d'anciennes fabriques veulent adopter les nouveaux moyens imaginés par les ouvriers Parisiens.

Une entrave d'une autre nature est la suite de la maniere dont le Comité avait commencé l'administration de la manufacture.

Le ministre de la guerre avait été chargé de nommer tous les agens qui devaient diriger la fabrication, tant dans les administrations que dans les ateliers.

Obligé de prendre indistinctement les patriotes qui se sont présentés, il n'a pu empêcher de nommer dans toutes les fonctions des hommes parmi lesquels une grande partie n'avaient aucune connaissance de la fabrication des armes. Il fallait cependant créer un établissement entièrement nouveau pour Paris ; de là est résulté une confusion dans les travaux ; les ouvriers faisaient ce qu'ils pouvaient, les chefs ne pouvaient ni les diriger ni les enseigner.

Les bureaux de la guerre, auxquels tout était soumis, mais auxquels étaient attribués déjà des travaux énormes, ont pu mettre de la lenteur dans leurs opérations ; les commis habitués à compter et à écrire n'ayant aucune connaissance de la fabrication, faisaient souvent des réponses à contre-sens.

Avec la meilleure volonté dans les hommes en place, la fabrication allait naturellement s'arrêter ; tout s'entravait, tout se confondait ; il a fallu tout changer, et former une nouvelle organisation ; il a fallu isoler en quelque sorte la fabrication des armes, des nombreux travaux des bureaux de la guerre ; il a fallu que les administrateurs, les directeurs, les inspecteurs, les instructeurs fussent pris dans la classe des hommes du metier ; il a fallu les faire choisir par des hommes en état de juger ; il a fallu faire diriger la fabrication par des artistes : voilà ce que le Comité a fait en changeant l'organisation.

Actuellement les ateliers se remplissent d'hommes de metier, les hommes qui dirigent et qui enseignent connaissent l'art de la fabrication des armes, et il ne reste plus que quelques citoyens étrangers à cet art, auxquels on se propose de donner des occupations plus analogues à leurs connaissances ; car le grand art des nominations est de savoir placer chacun où il doit être. Tous les citoyens peuvent rendre de grands services lorsqu'ils sont à leur place.

Cette nouvelle organisation a nécessité à votre Comité une correspondance active ; il a fallu suivre les administrateurs, les ouvriers, pas à pas, les maintenir dans la limite de leur devoir, empêcher les manœuvres sourdes employées pour entraver la fabrication, éclairer les ouvriers égarés, chercher le fil des manœuvres, et faire punir les coupables. Il a fallu exciter le zele, et mettre tous les ouvriers et les administrateurs dans une position qui les force à créer eux-mêmes toutes leurs ressources, à inventer eux-mêmes leur métier.

En même tems que le Comité créait la fabrique immense de Paris, il envoyait des commissaires dans les départemens pour établir de nouvelles fabrications. C'est ainsi qu'il a fait établir des fabriques de fabres à Langres, à Châtellerault, à Grenoble, à Thiers ; il encourageait les fabriques de fusils naissantes, procurait des facilités pour les mettre en activité.

Le Comité doit vous le dire, il a eu deux grands inconvéniens à prévoir ; le premier, la destruction des manufactures existantes, comme Saint-Etienne, Charleville, Tulle, l'isolement ou la tendance au fédéralisme ; le second, toutes les nouvelles fabriques d'armes qui se formaient, voulaient enlever les ouvriers des manufactures existantes, pour former un noyau des fabriques nouvelles. Plusieurs départemens ont envoyé des commissaires qui ont cherché à séduire les ouvriers avec l'or de la République, et sans la résistance ferme du Comité de salut public, toutes les fabrications déjà en activité étaient désorganisées ; trois manufactures, qui procurent aujourd'hui 16,000 fusils par mois à la République, n'en procureraient plus un seul. Les ouvriers dispersés seraient occupés à élever des usines, à former des établissemens, et ce ne serait que dans un an ou deux, lorsque la République serait victorieuse, que l'on commencerait à obtenir des armes.

Ce n'est pas dans un an qu'il faut des fusils, c'est aujourd'hui.

Ainsi le Comité a résisté aux insinuations dangereuses des nouvelles manufactures, et leur a procuré en même tems les moyens de se former des ouvriers, pendant qu'ils construisaient leurs usines et préparent leur établissement.

C'est dans les ateliers de Paris que les entrepreneurs de nouvelles manufactures envoient les ouvriers qui se destinent à fabriquer des armes. C'est dans cette Commune brûlante de patriotisme, que les ouvriers des autres départemens viennent apprendre l'art de forger les foudres qui doivent donner la mort aux tyrans, qu'ils viennent s'embraser du feu sacré du républicanisme qui anime les Parisiens, et c'est dans cette grande cité qu'ils viennent juger les hommes que les traîtres se sont plû à calomnier tant de fois.

Il restait dans l'esprit des républicains un germe de servitude sur lequel l'opinion publique ne s'était point encore dirigée, germe producteur de l'intrigue, destructeur en quelque sorte de la vertu, qu'il faut anéantir avant qu'il n'ait fait de plus grands progrès ; c'est l'avidité que montrent un grand nombre d'hommes pour avoir des places, c'est l'esprit et la marche que plusieurs suivent pour y parvenir.

Il a fallu encore empêcher qu'avec l'or de la République, il ne s'élevât des fabriques d'armes propres à protéger le fédéralisme ; conséquemment, il a fallu ôter ces fabrications de la main des administrateurs.

Il a fallu déterminer l'établissement prompt des manufactures, leur faire produire le plus grand nombre de fusils possible, et les conduire au perfectionnement. C'est vers ces principes que la marche de votre Comité a été continuellement dirigée, et il a eu la satisfaction d'obtenir des succès.

Voilà les détails qui concernent les manufactures nationales. Nous pensons qu'il ne peut y avoir des hommes assez injustes, assez impolitiques pour s'attacher à quelques imperfections de détails, à quelques retards involontaires, à des obstacles qui naissent, même des propos inconsidérés que l'on répand pour attiédir le zele des citoyens. Il ne faut pas être aussi sévere pour régulariser, lorsqu'il s'agit de se livrer encore aux impulsions du mouvement créateur. La régularisation, le perfectionnement, l'économie et les moyens d'ordre viendront à leur tour. Si des hommes ont malversé, ils seront punis selon la rigueur des lois. Mais rien ne serait plus propre à ralentir les grands préparatifs que la guerre exige, que de vouloir tout comprimer, et exiger une exactitude rigoureuse de détail qui ne serait que l'excuse des perfides qui voudraient perdre la République en mettant à couvert leur responsabilité personnelle.

Les commissaires nommés par la Convention pour l'inspection de la fabrication des armes, doivent la rassurer contre une partie de ces abus. La présence des représentans a multiplié les travaux, en répandant l'encouragement dans l'ame des ouvriers. Par leurs soins, les abus inséparables de plusieurs établissemens vont disparaître, et les moyens de fabrication doivent s'augmenter.

Je passe à la partie des armes qui est l'organe et l'instrument de la victoire.

Je vais parler des canons.

(Demain la suite du rapport et de la séance.)

SPECTACLES.

Opéra national. Aujourd. *Toute la Grece*, ou *ce que peut la Liberté*, tableau patriotique en 1 acte ; et *Armide*, opéra en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *La Mélomanie*, et *Paul et Virginie*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Catherine* ou *la Belle Fermiere*, com. nouv., suiv. *des Folies amoureuses*.

Demain, 1ere rep. d'*Epicharis* ou *la Conspiration pour la Liberté*, trag. nouv.

En attend. la 1ere repr. de *l'Andrienne*, com. nouv.

Théâtre de la rue Feydeau. La 2e représ. de *la Prise de Toulon*, préc. *des Deux Hermites*.

En attend. et la 1ere repr. *du Compere Lur*.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Au Retour* ; *la Liberté au port de la Montagne*, et *la Sainte Omelette*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. Aujourd. *l'Ecole des Peres* ; *la Gageure*. Le citoyen Molé jouera dans les deux pieces.

Demain. *Manlius Torquatus*, trag.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *La Servante Maîtresse* ; *l'Ecole des Maris* ; *la Reprise de Toulon*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Les Deux Freres*, op. en 3 actes, et *Michel Cervantes*, op. en 3 actes à grand spect.

Théâtre du Vaudeville. Spect. demandé, *la Plaque retournée* ; *Colombine mauncquin*, et *Piron avec ses amis*.

Demain *le Poste évacué*.

Théâtre de la Cité-Variétés. La 1ere représ. *des Honneurs funebres* ou *le Tombeau des Sans-Culottes* ; *la Mere rivale*, et *la Folie de Georges* ou *l'Ouverture du Parlement d'Angleterre*.

Demain, au bénéfice du citoyen Babulen, *l'Heureux Quiproquo* ; *les Dragons* ; *les Bénédictines* ; *les Dragons en cantonnement* ; *le Vous et le Toi* ; *le Ballet des Petits Montagnards*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Adele de Sacy*, pantom. en 3 actes à grand spect. ; *le Retour de la Flotte nationale*, et *Au Retour*.

Théâtre du Panthéon, à l'Elirapade. La 2e repr. de *la Trahison punie* ou *la Descente de Dumouriez aux Enfers* ; prec. d'*Arlequin Sauvage*, et de *l'Oracle*.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 135. *Quintidi*, 15 *Pluviôse*, *l'an* 2 *de la République Française, une et indivisible.* (*3 Février* 1794, *vieux style.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Vadier.

SUITE A LA SEANCE DU 13 PLUVIÔSE.

Suite du rapport de Barere.

Sous le regne de la servitude et de l'esclavage il existoit deux fonderies de canons de bronze, aujourd'hui 15 sont en pleine activité sur la surface de la République, et elles produisent par mois plus de onze cents bouches à feu, en bronze.

Le découragement que l'on a mis jusqu'à présent dans l'extraction des mines, est cause que nous retirons peu de cuivre de notre sol; les Anglais, les Hongrois, les Suédois nous fourniſſaient celui qui étoit nécessaire à nos besoins.

La consommation immense des fonderies de canons a bientôt épuisé le peu de cuivres amassés dans les magasins, celui enlevé par la réquisition, celui des maisons d'émigrés; et bientôt nous serions sans matieres pour fondre des canons, sans les ressources créées en quelque sorte par votre Comité de salut public.

Il a envoyé des commissaires dans tous les départemens pour faire descendre les cloches, les réunir dans des chefs-lieux de dépôts particuliers.

Ces cloches enviées au commencement de la révolution par les Anglais, pour nous enlever jusqu'à cette ressource, est une mine immense de cuivre que votre Comité fait exploiter.

Déjà plusieurs artistes en font le départ, séparent les matieres étrangeres qui entrent dans leur composition, et vont porter le cuivre pur aux fonderies.

Le Comité fait imprimer dans ce moment l'art de faire le départ du métal des cloches. Il va le répandre avec profusion, l'envoyer dans tous les départemens, faire élever des ateliers pour fondre les cloches et les transformer en cuivre; plus de vingt millions de cuivre vont sortir de cette mine abondante, et pourront alimenter nos fonderies pendant plusieurs années.

Il fallait aussi des canons de fer pour la marine, pour les côtes, et pour détruire en même tems le despotisme des mers et reconquérir la liberté de la navigation.

Nous n'avions que deux fonderies en possession de fondre des canons de fer: nous venons d'envoyer des artistes établir des fonderies de canons de fer partout où la fonte est propre à cet usage, et bientôt plus de vingt nouvelles fonderies d'artillerie vont produire une quantité considérable de canons avec lesquels les despotes recevront le prix de leurs crimes.

Non-seulement il a fallu créer, mais encore il a fallu mettre de l'ordre dans l'emploi et dans l'usage des matieres. Par suite d'un vice d'administration inconcevable, les départemens de la guerre et de la marine commandaient des bombes, des boulets, des fers, des balles de fer battu, dans toutes les forges, sans choix, ni sans ordre.

On exploite dans la République deux sortes de mines, l'une qui produit du fer doux, l'autre qui produit du fer cassant.

La premiere est bonne à fabriquer les fers, l'acier nécessaire à la guerre, à la marine, les canons, et tous les objets qui exigent de la ténacité.

La seconde est propre à fabriquer des boulets, des bombes, des obus, des balles de fer battu, les fers de grilles et tous les mauvais fers.

Eh bien! l'état de commande était tel, que l'on fabriquait des bombes et des obus dans les fourneaux qui produisaient de bonnes fontes, de maniere qu'il ne restait plus de fonte pour l'acier, le bon fer, les canons, &c. Il a fallu que votre Comité arrêtât cette dilapidation de matieres, et qu'il créât en quelque sorte une marche administrative à la guerre et à la marine, et qu'il tînt la main à la marche de cette administration dont on cherchait sans cesse à s'écarter.

Bientôt donc la République va être dans la plus belle position où elle ne s'est jamais trouvée pour la fabrication des armes; mais pour en être assuré, il faut centraliser cette administration manufacturiere; il faut placer dans les mains d'une Commission nationale, la fabrication de toutes armes, fusils, carabines, pistolets, soit canons, mortiers, obus, soit sabres, bayonnettes et piques; il faut encore y joindre la fabrication des salpêtres. En révolution militaire, après le pain vient la poudre.

Troisieme partie. — *Poudres et salpêtres.* Il y a quatre mois que le Comité de salut public s'est occupé des moyens d'augmenter la récolte du salpêtre et la fabrication de la poudre: il a d'abord rassemblé les hommes les plus éclairés de Paris dans la chimie et dans les arts chimiques. Il les a chargés de s'occuper de cet objet, et de rassembler leurs lumieres pour créer un nouvel art, et profiter avec célérité des ressources que la Nature offre à la liberté.

Le patriotisme et la célérité se sont réunis pour l'exécution de ce projet républicain: de cet accord sont sorties des mesures dont on présente aujourd'hui le résultat et l'ensemble à la Convention.

Un bureau pour les poudres et salpêtres a été ajouté d'abord à celui des armes.

On a recherché les lieux qui promettent le plus de fournir du salpêtre: des commissaires éclairés, des chimistes justement célebres, ont été envoyés dans le département d'Indre et Loire, déjà connu par sa grande richesse en salpêtre, mais non encore révolutionnairement exploité. Les recherches ont répondu à l'espérance qu'on avait conçue, le sol salpêtré de ce département a bientôt été fouillé de toutes parts: un plus grand nombre de salpêtriers a été établi, et la récolte a tout à coup augmenté.

Le département de Vaucluse est parcouru dans ce moment par d'autres commissaires et donnera beaucoup de salpêtre.

Les châteaux forts, ces repaires féodaux dont la Convention a ordonné la démolition, ont attiré l'attention du Comité. La Nature y avait repris secrettement ses droits, et y avait élaboré plus de salpêtre, comme pour préparer les moyens de leur destruction. Le Comité va profiter de ces ruines qui insultent encore à la liberté des campagnes; et de ces décombres fuzeraines, de ces débris seigneuriaux, sortiront des monceaux de salpêtres; ainsi, les pierres qui ont servi à assouvir la rage des despotes et à tramer les complots de la Vendée, vont bientôt fournir de quoi dompter leur fureur.

La ville rebelle a présenté aussi aux représentans chargés de la punir, une nouvelle carriere de salpêtre: *Commune-Affranchie* va payer ce nouveau tribut à notre artillerie. De nombreux ateliers, de vastes chaudieres en travaillent actuellement les décombres, et donneront un aliment abondant au feu des républicains. Il en est de même de l'infâme cité convertie en *Port de la Montagne*; ses édifices odieux tomberont sous le marteau des républicains et seront convertis en salpêtre tyrannicide.

Bientôt le sol des fers sera étendues. Le genie révolutionnaire, qui fait en quelques jours ce qui ne se fait que dans des années, ou ce qui ne se fait jamais dans le silence et la torpeur des gouvernemens despotiques ou aristocratiques; le genie révolutionnaire, qui vit du mouvement productif, qui concentre les années et les heures, a créé tout à coup une nouvelle exploitation supérieure à toutes les mesures isolées prises jusqu'à cette époque. Il a voulu que tous les lieux, tous les fauteraines, tous les bras fussent employés à la fabrication du salpêtre.

A sa voix, ce sel fulminant devait sortir de tous les terrains qui le recelent. La loi salutaire du 14 frimaire a été proposée par le Comité de salut public; à peine la Convention l'a-t-elle décrétée, que le zele du Comité a redoublé; des circulaires brûlantes ont été écrites aux districts, aux sociétés populaires, aux agens nationaux, aux citoyens éclairés dans toute la République. La régie des poudres a reçu elle-même une partie de ce mouvement, et elle l'a communiqué à tous ses agens par une adresse pleine de zele et d'énergie.

Par les soins du Comité, on parle partout, partout on s'occupe du salpêtre.

A Paris, des nombreux ateliers, de grands établissemens d'exploitation de salpêtre s'élevent de toute part. Les Sections montrent un grand zele pour ce travail, comme pour tout ce qui peut servir la liberté.

Elles échauffent les citoyens, forcent les riches à renoncer à leurs plaisirs pour travailler leurs terres salpêtrées, encouragent les Sans-Culottes qui ont déjà travaillé, nomment des Commissions de patriotes ardens et d'hommes éclairés qui visitent, inspectent les maisons particulieres, et montent partout des ateliers de lessivage et des chaudieres d'évaporation. Tout devient manufacture de salpêtre; tout citoyen en est le manufacturier, et les citoyens obtiennent le sel plus pur qu'il n'avait coutume de sortir des premiers ateliers de salpêtriers.

Ce mouvement patriotique va se communiquer de proche en proche à tous les départemens. On voit dans une contrée lointaine, un empereur et des mandarins encourager l'agriculture par leur exemple solennel; ici, c'est une grande cité, ce sont des citoyens qui donnent aux autres villes de la République, à leurs concitoyens des départemens, un exemple digne d'être imité. Paris, ce volcan embrâsé de la révolution, est en position d'échauffer toutes les parties de la République.

Ne croyez pas que le Comité se soit borné à ces premiers efforts; une extraction décuple de salpêtre n'était pas le seul besoin qui le pressât; rien n'était fait encore si l'on n'y avait joint une accélération rapide dans la fabrication de la poudre. Les obstacles étaient ici beaucoup plus grands encore, et les destructeurs beaucoup plus forts.

La quantité énorme de poudre que nous voulons fabriquer, était difficile à obtenir selon le procédé ancien; il fallait pour cela des machines compliquées, longues et difficiles à établir; la fabrication était lente, il fallait des emplacemens choisis sur les bords des rivieres, avec un courant à la disposition; il fallait un tems propice, une saison favorable, pour étaler, pour sécher la poudre pendant six semaines. Ces fabriques de poudre, ces machines ingénieuses trop longues à établir, n'auraient pas répondu à l'immensité de la récolte des salpêtres.

Nous avions créé une nouvelle maniere de l'exploiter, nous avions appelé tous les citoyens; il fallait imaginer aussi de nouveaux procédés pour faire la poudre, il fallait que ces procédés fussent simples, n'exigeassent point le secours de la mécanique, et la lenteur des constructions géométriques.

Le génie républicain est apparu dans les ateliers des citoyens; le talent de simplifier la marche des opérations mécaniques, l'amour de la Patrie, en un mot, ont présidé aux inventions, et un nouvel art est sorti tout entier, et presque porté à sa perfection, de la réunion fraternelle et patriotique, ainsi que des veilles des artistes et des savans.

Des moyens nouveaux aussi simples qu'ingénieux, vont nous mettre en état de reproduire de la poudre dans tous les tems, dans toutes les saisons, dans tous les lieux. Chaque jour produira une certaine quantité de poudre finie et de bonne qualité. Il suffira que dans une ville assiégée les matieres premieres y soient mises en approvisionnement, pour que l'on puisse y fabriquer les poudres nécessaires aux besoins des assiégés.

Une anecdote trop peu connue prouvait depuis long-tems la possibilité de l'exécution de ce procédé.

L'industrie habite les cachots comme les cabinets et les ateliers. Labourdonnaie renfermé à la Bastille, tire dans son cachot, devant le gouverneur, un coup de pistolet; le gouverneur étonné, l'interroge: Voici comment je me suis armé, comment j'aurais pu me tuer, répond Labourdonnaie; j'ai gratté le salpêtre sur les murs de mon cachot; j'ai pris du charbon dans mon foyer, les allumettes m'ont fourni le soufre; une cuillier d'étain m'a donné les balles; et un étui d'or, qui m'a été laissé, s'est changé en canon.

Quelques jours ont suffi pour approfondir cette découverte, et la constituer en art. Déjà l'on décrit cet art, on en dépose les procédés dans des dessins, dans des gravures; tout est simplifié.

On purifiera, on raffinera le nitre révolutionnaire en quelques jours, au lieu de plusieurs décades (six semaines au moins), que le raffinage exigeait autrefois. On fera dans quelques jours et dans des machines aussi bonne que celle qu'on a fabriquée jusqu'à présent; on la séchera, on la grainera en quelques instans.

En même-tems on a désigné des maisons nationales pour tous ces établissemens; les machines, les dispositions générales pour mettre tout en activité, sont commandées, et seront prêtes dans quelques jours.

Les matieres, le charbon et le soufre sont déjà arrêtés, et seront bientôt rassemblés.

La potasse nécessaire à la purification du salpêtre ne manquera pas non plus à la République, quoique le commerce ennemi cherche à l'en priver. Outre celle que nous avons prise et que nous prendrons à nos lâches ennemis, on en fabriquera dans les départemens. Les forêts, ces repaires de brigands de la Vendée, seront convertis en potasse; le sol infecté de ces contrées déshonorées sera purifié par le feu qui nous donnera en même-tems ce sel précieux.

Un nouvel art né de la chimie moderne dont la révolution qui a précédé celle de la liberté fera bien la République, et que le Comité a renouvelé dans son sein comme un des soutiens les plus ardens de la liberté; un nouvel art chimique, en tirant la fonde du sel marin et en multipliant sur notre territoire une denrée que l'étranger nous apportait et que nous pourrons bientôt revendre à l'étranger, va ménager la potasse et la remplacer dans tous les usages pour la reverser dans la fabrication du nitre.

Dans ce moment huit inspecteurs nommés par le Comité parcourent tous les départemens, pour mettre la loi du 14 frimaire en activité.

Des minéralogistes sont aussi envoyés dans plusieurs départemens, pour y reconnaître et y employer à la défense commune toutes les matieres minérales, métaux, sels, soufre, charbon de terre, que la Nature libérale offre à la liberté, et que le despotisme laissait enfouis.

C'est vers cet objet que la Convention nationale doit tourner son attention et porter tous les encouragemens. Elle doit punir les citoyens qui ne s'occuperaient pas de ces travaux patriotiques; ceux-là sont ennemis de leur Patrie qui ne travailleut pas à la sauver. Il faut honorer chaque maison qui aura fourni des matieres pour la guerre, de cette inscription civique: *Maison qui a donné tant de livres de salpêtre contre les ennemis de la République.*

La Convention a, par son décret du 14 frimaire, invité tous les citoyens à extraire eux-mêmes les salpêtres qui se trouvent dans le terroir de leurs caves; une instruction a été répandue pour mettre cette méthode à portée de tous les citoyens, et leur prouver qu'elle est extrêmement facile.

La Nature semble avoir prévu que la France deviendrait le sol fécond de la liberté. Elle a élaboré sur son territoire tout ce qu'il faut de ma-

tieres pour foudroyer les tyrans. La religion avait entaffé les métaux précieux ; la superstition avait converti l'airain en cloches ; la Nature lui avait prodigué les mines de cuivre et de fer, et plus d'un milliard de livres de salpêtre reposent dans les demeures des citoyens. Chacun a cette arme naturelle comme il a l'amour inné de la liberté. Mais cet arsenal n'est pas ouvert c'est une masse énorme de matiere nitreuse, c'est une grande montagne de salpêtre que tous les citoyens sont appelés à exploiter aujourd'hui pour la défense de la Patrie.

Déjà plusieurs Sections de Paris, qui sont en possession de donner des exemples patriotiques aux autres Sections de la République, se sont empressées de répondre à la voix. Celles de *la Montagne*, *des Piques*, *des Gardes-Françaises*, *de l'Unité*, *du Faubourg Montmartre*, et quelques autres, ont fait leurs preuves de zele et d'activité. Elles ont fait des ateliers publics dirigés par des Sans-Culottes qui prouvent, par leurs manipulations utiles, que le zele supplée l'instruction, et que la volonté est la meilleure caution des succès.

Qu'elles étaient donc mal fondées les objections éternelles de nos ennemis et des contempteurs du Peuple, qui ne cessaient de dire que cette mesure d'extraction de salpêtre était impossible ! Elles sont vaincs, vos espérances, lâches parasites de la révolution ; jamais la récolte des salpêtres ne fut si active ni si abondante. On n'avait pas même l'idée d'un mouvement de travail aussi rapide et aussi fructueux : on voit même s'élever dans toutes les demeures des citoyens, des ateliers particuliers ; chacun s'empresse de payer son tribut à la Patrie, et plusieurs patriotes vous ont présenté à la barre le résultat de leurs premiers travaux.

Le Comité s'est apperçu par les résultats journaliers de sa correspondance, que les districts s'occupent avec zele des mêmes travaux. Le Comité s'est adressé aux sociétés populaires, pour échauffer le zele civique, répandre l'instruction et ramasser des matieres propres à la fabrication des poudres.

Mais il faut encore plus d'activité, plus de mouvement pour les travaux civiques ; pour y parvenir, il faut que la voix de la Convention nationale se fasse entendre jusqu'à l'extrémité la plus reculée des frontieres, et que la derniere cabane élevée sur le territoire de la République, se change momentanément en atelier de salpêtre. C'est la chimie du Peuple, c'est l'attelier de chaque citoyen armé contre les tyrans.

Non, citoyens, il n'est rien de minutieux dans les matieres relatives à la défense commune. Le législateur révolutionnaire jette également ses regards sur les vues présentées par le politique profond, et sur les matieres de défense présentées par l'artisan ordinaire ; il n'est rien que la liberté ne doive honorer ; il n'est pas d'effort que la République ne récompense ou n'encourage.

Le travail des salpêtres n'est qu'une partie des travaux qui produisent cette poudre subtile que la liberté doit accaparer pour pulvériser les trônes.

Il faut avoir 84 millions de poudre pour la campagne prochaine ; il faut de quoi terrasser comme d'un seul coup tous les ennemis de la République. Eh bien ! tout a été créé. Le raffinage du salpêtre exigeait autrefois trois mois ; il sera fait en quinze jours. De nouveaux procédés ont été inventés ; l'expérience vient de justifier l'espérance qu'on en avait conçue. De nouvelles raffineries vont donc être établies pour purifier cette masse énorme de salpêtre qui va sortir des mains des nombreux ouvriers que la République compte dans chaque cité, dans chaque rue, dans chaque maison.

Que les étrangers barbares qui bombardent nos villes, et qui ne sont connus que par la destruction, viennent ensuite incendier nos magasins et mettre le feu à nos poudres. Il suffira d'avoir rassemblé des matieres premieres, pour suppléer à ce que l'explosion aurait détruit, on à ce que l'incendie aurait consumé. Ici je crois entendre le cri de ces dépréciateurs incorrigibles de toutes les mesures qu'ils n'ont pas présentées ou qui leur paraissent sortir des routines établies. Ils insinueront, ces partisans hypocrites et vénaux de l'étranger, que nous allons manquer de poudre. Qu'ils sachent donc que les mesures nouvelles que nous proposons ne sont que des supplemens à des besoins satisfaits ; que nous sommes dans ce moment approvisionnés pour ne rien craindre, et qu'il faut de grands moyens pour tout oser.

Les efforts de la régie ordinaire sont limités. Il est une mesure d'approvisionnemens que les machines inventées et les usages établis peuvent assurer. Tous les travaux habituels et réguliers sont bornés dans leurs résultats. Il faut de nouveaux secours à de nouveaux besoins. Les manipulations établies dans cette régie ne peuvent avoir qu'un certain produit ; il a fallu dépasser les bornes, il a fallu s'assurer plus que les consommations et les productions de plusieurs années.

Nous réunissons ainsi le procédé nouveau donné par les chimistes, et le procédé ancien exécuté par les régisseurs. Nous ne substituons pas une expérience ou un art moderne à un usage établi et à un approvisionnement assuré ; nous consultons les résultats de deux procédés, et nous donnons même à la régie les moyens d'augmenter les établissemens et de doubler les manipulations.

Cet objet est digne de toute l'attention des représentans du Peuple ; il est à la fois impoli tique et militaire ; il tient à la perfection des arts et à l'accroissement de nos moyens de fureté. C'est une invention qui, par ses grandes ressources, peut accélérer le terme des fléaux et des guerres qui désolent l'humanité, et des intrigues toujours renaissantes qui minent l'intérieur de la République.

Qui ignore que nos ennemis nous attaquent sans cesse dans l'intérieur par les subsistances, par la fabrication du papier, par les habillemens, par les travaux de nos ports, par nos manufactures, par l'agriculture, par les fabriques d'armes, par la fabrication des poudres ? Qui ignore qu'en 1744, la France, au milieu des plus grands succès, le vit forcée de s'arrêter dans la guerre qu'elle faisait à l'Europe, et qu'elle ne fut forcée à la paix que par le manque de poudre ? Voilà l'état de pénurie où voudraient nous amener nos hypocrites ennemis.

Il n'appartient qu'à la République Française, il n'appartient qu'à la représentation nationale de tenter le nouveau moyen que le Comité me charge de vous présenter.

Que les rois de l'Europe royalisée et avilie mettent donc aussi leurs esclaves en réquisition ; qu'ils convertissent patriotiquement les maisons des citoyens en ateliers pour l'extraction du nitre ; qu'ils transforment ce qu'ils appellent leurs sujets en salpêtriers ; qu'ils les forcent ainsi à forger leurs propres fers. Que ces fiers potentats, battus à Toulon, à Landau, à Anvers, à Maubeuge, à Dunkerque, révolutionnent leurs aimés et fidelles sujets, et qu'ils leur présentent la France libre comme une Nation sauvage, comme une horde d'athées et de brigands.

Ces athées croient au Dieu vengeur de la liberté, et à ses prêtres nombreux qui forgent des canons, des fusils, et qui centuplent la masse de nos poudres. Ces brigands iront avec leur énergie révolutionnaire leur enlever les hochets superstitieux avec lesquels ils trompent et gouvernent les hommes comme de vils troupeaux. Cette Nation sauvage éleve des monumens à la liberté, rassemble les ouvrages précieux dans des bibliothèques immenses, ravive et républicanise les théâtres, décerne des prix aux artistes, va rebâtir le plus bel édifice de l'Univers, ouvrir des canaux, restituer les grandes rivieres à la navigation, et consacrer l'art chimique qui a centuplé les moyens de faire la poudre et d'abattre les rois. C'est un volcan nouvellement découvert, un volcan allumé par les républicains sous les pieds des tyrans et de leurs satellites.

La volonté et les moyens d'un Peuple nombreux sont au-dessus de tout ce qui a jamais été connu et exécuté : et la Nature, mere de la Liberté, loin a fourni, lui a prodigué tout ce qu'il lui faut pour sa nourriture, son accroissement et sa défense : c'est à nous de la seconder.

Nous devons assurer la Convention que déjà les mesures sont prises pour procurer à la République l'approvisionnement de toutes les matieres premieres, comme la potasse, le soufre et le charbon nécessaires. Le Comité fera successivement des rapports sur les mesures que chacun de ces objets pourrait exiger.

Une mesure urgente est celle qui a trait à la potasse. Cette matiere entre dans les élémens de la poudre ; elle est le produit de coupes de bois.

Ici plusieurs besoins crient à la fois. La rareté du bois de chauffage se fait sentir autant que la rareté du charbon de bois pour les usages domestiques. Ce besoin est aussi impérieux pour la nouvelle préparation des cuirs.

Un autre besoin se présente pour la fabrication extraordinaire des canons et des boulets, pour les fonderies de la marine et pour un grand nombre d'usines.

Qu'on n'oppose point que cette coupe extraordinaire se fera sentir à la vingtieme année. Il est aisé de sentir que d'ici à cette époque, la même coupe pourra être remise en exploitation sans aucune diminution sensible pour le consommateur, que l'on pourrait même accroître après un plus grand changement dans la réduction des coupes, en fixant à vingt-neuf ans celles qui sont aménagées en trente, et en fixant à quatorze années celles qui sont aménagées en quinze.

On peut encore ajouter de nouvelles ressources que la République doit donner dans l'exploitation des mines de charbon qui avaient été négligées et qui vont être mises en valeur dans un grand nombre de départemens.

Quelques corps administratifs ont négligé de faire exploiter à tems des parties de bois et fo êts qui étaient en coupe : c'est à eux que le législateur doit s'adresser pour leur enjoindre d'envoyer à la Commission nationale des subsistances et approvisionnemens, les états de toutes les coupes qui doivent être faites, pour les charger de prendre des mesures d'exploitation des forêts nationales et même des bois des particuliers qui négligeraient ou refuseraient de faire exploiter.

Les bois qui proviendront de ces coupes pourront être mis en réquisition par la Commission des armes et des poudres, pour pourvoir aux besoins des usines, des ateliers de forges, et pour ses procurer la potasse nécessaire à la fabrication des salpêtres.

Tant de mesures prises par la Convention pour les matieres premieres de la guerre aux tyrans seraient illusoires, si des dispositions pénales n'effrayaient ou ne frappaient les égoïstes indignes du nom français, et cette tourbe de contre-révolutionnaires déguisés, qui par leurs propos ou leurs intrigues paralysent ou entravent les moyens que le législateur ordonne pour la défense de la liberté.

On a voulu vous affamer de blés et de farines ; on a voulu vous priver d'armes et d'artillerie ; on a dilapidé les habillemens et les objets d'équipement ; on a voulu faire périr les animaux nécessaires aux transports, aux convois d'infanterie ; on a voulu faire stationner ou dépouiller la révolution à chaque pas heureux qu'elle faisait. Croyez que vos salpêtres et vos poudres exciteront aussi la malveillance et les obstacles. Punissez donc de deux ans de fers ceux qui s'opposent aux réquisitions nécessaires et à la fabrication de ces matieres. Punissez de l'arrestation jusqu'à la paix ceux qui y mettent des entraves.

Il ne me reste plus qu'à vous parler de l'organisation de la Commission nationale des poudres et des armes de la République.

Elle sera organisée et responsable, comme la Commission des subsistances et des approvisionnemens.

Elle aura plus d'avantages et de facilité à agir, parce qu'elle a des établissemens tout formés, des institutions créées, des manufactures en mouvement, des fonderies en activité, et une fabrication qu'il ne faut plus qu'augmenter, accélérer et surveiller sans cesse.

Ses fonctions sont décrites dans le projet de décret. Les arsenaux à remplir, ainsi que les arsenaux à fabriquer, seront dans sa dépendance. Les ministres de la marine et de la guerre n'auront plus qu'à former à la Commission des demandes de tant de canons, de tant de milliers de fusils, de tant de millions de poudre ; les fonds seront ouverts à leurs demandes, et la responsabilité, ainsi que l'action ministérielle, commencera là où finira celle de la Commission nationale chargée de fabriquer et d'approvisionner.

Le droit de réquisition et le droit de préhension qu'il a été si nécessaire d'attribuer à la Commission des subsistances et des approvisionnemens devient encore plus indispensable pour la Commission des poudres et des armes. Peut-il appartenir à aucun citoyen, à aucun propriétaire, à aucun négociant, à aucun fabricant, à aucun manipulateur, de conserver, de réserver, de cacher aucune des matieres nécessaires à la fabrication des armes et des poudres ? Quel homme a le droit d'enchaîner le zele des défenseurs de la Nation, et de poser des bornes à ses moyens de défense ?

Pouvons-nous oublier l'état de l'esprit public et les principes de la démocratie parmi nous ?

» Tous les Français sont soldats : les fortunes particulieres forment, au besoin, la fortune publique ; les jouissances cessent d'être individuelles, elles se mettent en masse. »

Ce n'est qu'avec de tels principes, aussi anciens que l'état de société et les droits de la Nature, que la République se présente à l'Europe royaliste, pour lui annoncer une guerre aussi longue que les injustices des tyrans ; elle seule peut continuer la guerre à volonté, elle seule peut avoir chaque année, à l'ouverture de chaque campagne, douze cents mille républicains sous les armes.

Un territoire de cinquante milliards de valeur est hypothéqué aux succès de la liberté. L'industrie, les pensées, le courage de vingt-sept millions d'hommes sont acquis à République.

La fabrique des assignats territoriaux est plus féconde que les mines que l'Espagnol barbare arrache à l'Amérique méridionale.

Déjà les tyrans sont épuisés d'hommes et d'argent ; bientôt la coalition dégénere en querelles, en mécontentemens, en ruines. Bientôt l'on demande à Londres un compte au gouvernement des motifs du complot des rois contre les Peuples, et de la guerre des esclaves.

Quels que soient leurs projets, quels que soient leurs moyens, notre politique se réduit à quelques maximes usuelles : chasser les tyrans, détruire leurs armées, ruiner leur trésor, se fortifier, se policer au-dedans, sans s'étendre au-dehors ; ne pas laisser des déserts entre la République et les rois ; porter toutes les parties de l'administration au plus haut degré de perfection ; augmenter la puissance publique par les vertus des particuliers et la fortune des royalistes, des conspirateurs et des traîtres ; travailler sur les lois, les mœurs et les opinions ; maintenir un gouvernement révolutionnaire et vigoureux qui imprime à la Nation le caractere de majesté qui lui appartient, aux décrets de la Convention l'obéissance et l'exécution qui lui sont dues ; former une politique vaste, profonde et suivie, d'après un plan fixe, basé sur le patriotisme et la vertu ; ne jamais poser les armes que l'honneur du nom Français ne soit satisfait ; ne pas s'aveugler ou s'endormir sur les succès ; ne pas se laisser abattre par les revers, faire passer tous les hommes par toutes les fonctions publiques, pour enseigner les uns et décourager ceux-ci les autres ; former des citoyens fiers du nom de leur Patrie, dévoués à la République comme les Décius et les Cocles, et se croyant, comme les Romains libres, supérieurs à tous les rois.

C'est avec cette grande opinion, c'est avec les énormes armées, c'est avec le gouvernement ferme, c'est avec des magasins de poudre et des arsenaux

pleins d'armes que vous donnerez la paix au monde et la liberté aux mers ; c'eſt avec de pareils moyens que vous réaliſerez la penſée d'un militaire philoſophe et célebre.

» S'il s'éleve en Europe, diſait, il y a vingt ans, l'auteur de la Taetique, un Peuple vigoureux de génie, de moyens et de gouvernement, un Peuple qui joigne à des vertus républicaines et à une milice nationale, un plan fixe d'agrandiſſement ou de gouvernement qui ne perde pas de vue ce ſyſtême, qui fait la guerre à peu de frais et ſubſiſte par ſes victoires, qui ne ſoit pas réduit à poſer ſes armes par des calculs de finances ; ce Peuple ſubjuguera tout ou ſe fera reſpecter. Il ſera pour le gouvernement étranger l'Aquilon qui plie de frêles roſeaux. »

Ce Peuple, c'eſt toi, Peuple Français, mais ſans l'eſprit d'agrandiſſement et de conquête, aſſis au milieu de l'Europe, ſous la plus belle température, ſur le territoire le plus fertile et avec les hommes les plus induſtrieux, entouré de montagnes, de mers et de fleuves, c'eſt-à-dire, de limites poſées par la nature, aſſez puiſſant pour ne rien craindre, aſſez grand pour ne rien deſirer ; il ne te faut qu'une bonne repréſentation pour ton gouvernement vigoureux, qui, au lieu de peſer ſur la Nation, cherche à l'élever davantage, en ſe levant du même mouvement avec elle. Il ne te faut plus que des canons, des bayonnettes et des poudres.

Voici pluſieurs projets de décrets que je ſuis chargé de vous préſenter.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de ſalut public, ſur la néceſſité d'augmenter la fabrication d'armes, de ſalpêtre et de poudre pour accroître tout à coup dans une grande proportion les moyens de défenſe de la République, et d'exterminer les ennemis, décrete :

Art. 1er. Il ſera formé une Commiſſion des armes et des poudres de la République, qui réunira tout ce qui a rapport à la fabrication de ces deux objets, et qui ſera compoſée de trois membres nommés par la Convention nationale, ſur la préſentation du Comité de ſalut public.

II. Ces trois commiſſaires délibéreront entre eux ſur les objets de leur établiſſement, déterminé ci-après ; ils dirigeront immédiatement les divers établiſſemens, manufactures, fabriques, fonderies et ateliers d'armes dans toute l'étendue de la République, ainſi que la fabrication extraordinaire d'armes, dont le centre eſt établi à Paris, par décret du 23 août 1793, vieux ſtyle.

III. Les trois membres de la Commiſſion des armes et poudres ſont reſponſables ſolidairement. L'un d'eux ſignera alternativement toutes les opérations et les ordres émanés, pendant 15 jours ; il aura ſéance au conſeil exécutif proviſoire. Le traitement de chacun de ces commiſſaires ſera de 12 mille livres par an.

IV. Cette Commiſſion s'occupera des objets ſuivans : 1° de la fabrication des bouches à feu, des affûts et de tout ce qui tient au matériel de l'artillerie de terre et de mer ; 2° des fuſils, carabines, piſtolets, et de toute eſpece d'arme à feu ; 3° des ſabres, piques, bayonnettes, et de toute eſpece d'arme blanche ; 4° de la fabrication des ſalpêtres, potaſſe et poudre, et de la confection de toutes les matieres qui ſont néceſſaires ou qui en proviennent ; 5° de la conſtruction, entretien et ſurveillance des divers établiſſemens, magaſins et arſenaux de la guerre et de la marine.

V. La Commiſſion eſt chargée de pourvoir aux approviſionnemens des matieres de toute eſpece néceſſaires à la fabrication des armes et des poudres. En conſequence, elle paſſe des marches convenables ; elle pourra exercer le droit de réquiſition et de préhenſion ſur tous les objets néceſſaires à cette fabrication, et exiſtans dans l'intérieur de la République.

Quant aux matieres qui viennent de l'étranger, la Commiſſion des armes et des poudres ſe concertera avec la Commiſſion des ſubſiſtances et des approviſionnemens.

VI. Les bureaux des miniſtres de la guerre, de la marine et des contributions publiques, attachés au matériel de l'artillerie, des armes et des poudres, ſeront détruits ſur le champ, et feront partie de l'organiſation des bureaux de la Commiſſion. Les papiers ſeront tranſférés dans la maiſon nationale qui ſera indiquée pour ſervir aux travaux de la Commiſſion des poudres et des armes.

VII. La régie des poudres et ſalpêtres continuera ſes travaux ordinaires ; elle ceſſera d'être ſous l'autorité du miniſtre des contributions publiques pour paſſer ſous celle de la Commiſſion nationale.

VIII. Tous les arſenaux et magaſins d'artillerie, d'armes, poudres et ſalpêtres, ſeront mis ſous la direction et autorité de la Commiſſion ; les effets ſeront délivrés par elle aux miniſtres de la guerre et de la marine, d'après une délibération du conſeil exécutif proviſoire et ſous leur récépiſſé.

IX. Les compagnies d'ouvriers ceſſeront d'être attachées au corps de l'artillerie, et de former corporation ; les citoyens qui les compoſent ſeront employés individuellement par la Commiſſion en qualité d'artiſtes.

X. La Commiſſion des armes et poudres eſt placée ſous la ſurveillance immédiate du Comité de ſalut public à qui elle rendra compte de toutes ſes opérations.

XI. La tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition de cette Commiſſion une ſomme de 40 millions pour ſubvenir à toutes les dépenſes de cette fabrication révolutionnaire.

Les fonds décrétés pour la fabrication extraordinaire d'armes ſont mis à la diſpoſition de la Commiſſion, ainſi que la ſomme miſe à la diſpoſition du miniſtre des contributions publiques, par l'art. XIV du décret du 14 frimaire.

XII. Le Comité de ſalut public eſt autoriſé à prendre, pour l'exécution du préſent décret, toutes les meſures néceſſaires pour la préparation et l'exécution des travaux de cette Commiſſion.

XIII. Les trois miniſtres continueront à avoir la ſignature dans la partie des armes et poudres juſqu'au 1er ventôſe, jour auquel la nouvelle Commiſſion prendra l'exercice de ſes fonctions.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de ſalut public, décrete :

Art. 1er. Ceux qui entraveront ou ralentiront, par des défiances ou des propos malveillans, les meſures priſes par le Comité de ſalut public, par les Sections ou les citoyens, pour la fabrication extraordinaire du ſalpêtre et de la poudre, ſeront traités comme ſuſpects et détenus juſqu'à la paix.

II. Les diſpoſitions pénales portées contre ceux qui s'oppoſent à la fabrication des armes, ou aux réquiſitions du Comité de ſalut public, ou à celles de la Commiſſion, ſont communes à ceux qui empêcheraient la fabrication du ſalpêtre et des poudres.

Ces projets de décret ſont adoptés.

Barere. Le miniſtre de la guerre a préſenté au Comité de ſalut public une liſte de citoyens qui lui ont été indiqués par les ſociétés populaires, pour remplir les places des régiſſeurs des charrois ; le Comité en a choiſi cinq qu'il a jugés être les plus capables de remplir ces places.

Voici leurs noms :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de ſalut public, nomme régiſſeurs généraux des charrois et ſervices réunis, les citoyens Mercier, Dinot, Annereau, Borne et Abry, et les adjoint à ceux qu'elle a précédemment nommés pour compoſer la régie générale des charrois.

Ce décret eſt adopté.

Barere. Citoyens, il ſerait inutile de fabriquer des armes, ſi les dilapidations journalieres en conſommaient trois fois plus. Sur toutes les routes on rencontre des volontaires qui s'en vont dans les hôpitaux, emportant leurs fuſils, leurs bayonnettes et leurs ſabres ; cependant les jeunes gens de la premiere réquiſition ſont le ſervice ſans armes. C'eſt ſurtout les bayonnettes qui ſont dilapidées, cette arme qui appartient aux Français, qui eſt l'ame de la victoire. Un Français n'irait pas au combat ſans une bayonnette.

Voici les meſures que le Comité vous propoſe pour arrêter ce déſordre.

La Convention nationale, ſur le rapport de ſon Comité de ſalut public, décrete :

Art. 1er. Aucun militaire ne pourra obtenir un billet d'hôpital, ſans avoir préalablement depoſé ſes armes à feu, ſoit au conſeil d'adminiſtration de ſon corps, ſoit entre les mains d'un officier ou ſous-officier de ſa compagnie ou, en cas d'urgence, entre celles d'un individu quelconque, mais toujours ſous récépiſſé.

II. Le commiſſaire des guerres, ou autre perſonne quelconque qui délivrera le billet d'hôpital, ſera tenu, ſous peine de deux années de fers, de conſerver le récépiſſé, et d'en faire mention ſur ledit billet d'hôpital.

III. Les militaires qui auront perdu leur bayonnette, ſeront privés de l'honneur de marcher à l'ennemi quand on battra la charge. Ils ſeront tenus de ſe retirer ſur les derrieres.

Ce décret eſt adopté.

Barere. La délivrance des certificats de civiſme ſe trouve entravée par une fauſſe interprétation des décrets rendus à ce ſujet. Lorſque les adminiſtrations étaient fédéraliſtes, vous décrétâtes que les certificats de civiſme ſeraient viſés par les Comités révolutionnaires. Depuis, la délivrance de ces certificats a été attribuée à ces Comités. Ainſi les certificats de civiſme ſont délivrés par les Comités révolutionnaires, portés enſuite à la municipalité, et de là reportés aux Comités révolutionnaires pour y être viſés. Vous ſentez que ce *viſa* eſt inutile, le Comité vous propoſe de le ſupprimer.

Cette propoſition eſt adoptée.

Une députation de la Commune de Dunkerque eſt admiſe à la barre.

L'orateur. Citoyens repréſentans, la Commune de Dunkerque, éclairée du flambeau de la vérité et de la raiſon, a triomphé de tous les préjugés ; elle a renverſé l'autel du prêtre romain, parce que le trône et la tyrannie n'eurent jamais de plus ferme appui que le fanatiſme ; et afin d'effacer juſqu'aux dernieres traces de la ſuperſtition, attendu que le mot flamand Dunkerque ſignifie *Egliſe des dunes*, elle vous demande le changement de ce nom en celui de *Dune-Libre* ; illuſtrée par la bravoure de ſes marins ſous le deſpotiſme, elle oſe ſe promettre de mériter à ſon nouveau nom une place plus brillante dans les faſtes de la République.

Nous avons verſé au creuſet national tous les ridicules hochets du culte fanatique et de l'ancien régime, conſacrés par l'orgueil ; ils ſeront employés à un uſage bien plus cher à des républicains, en devenant utiles à la Patrie. Nous y joignons l'offrande d'une quantité de dons volontaires pour l'équipement de ſes braves défenſeurs. Le principal conſiſte en 942 marcs d'or et d'argent, la valeur de 7445 liv. en bijoux et pierres précieuſes, la ſomme de 9102 liv. en numéraire, 16,218 liv. en aſſignats, 2302 chemiſes, 1056 paires de bas, 339 paires de ſouliers, 559 bonnets de police, 240 habits, veſtes, culottes, capottes, et un grand nombre d'autres effets. L'emprunt volontaire a produit 1,500,000 liv. et l'emprunt forcé ne devait monter qu'à 300,000 liv.

C'eſt par de ſemblables moyens, citoyens repréſentans, que cette Commune veut prouver ſon inviolable attachement à la République une et indiviſible. Elle ne déviera jamais du ſentier de la révolution ; et placée à l'extrême frontiere dans un poſte périlleux, elle jure de le défendre juſqu'à la mort. Malheur à l'inſolent Anglais et à tous les ſcélérats coalités, s'ils oſaient reparaître devant Dune-Libre ; la trahiſon n'enchaînant plus le courage de nos braves républicains, le lâche duc d'Yorck n'échapperait point une ſeconde fois à nos coups.

Nous faiſons hommage à la Convention nationale d'une très-belle tente de ce brigand royal, priſe dans ſon camp le jour qu'il fut chaſſé de vant nos remparts. Honneur et gloire aux dignes et intrépides repréſentans du Peuple qui, du haut de la Montagne, guidant le char de la révolution à travers tous les dangers, ont ſauvé la liberté ; c'eſt à votre énergie, et à vos ſages meſures, braves Montagnards, comme au courage de nos valeureux ſoldats, que la République doit l'anéantiſſement de la Vendée, la priſe de Toulon, et les victoires de toutes les armées.

Continuez, citoyens repréſentans, à bien mériter de la Patrie ; en reſtant fermes et inébranlables à votre poſte. La Commune de Dune-Libre vous invite à ne quitter le gouvernement du vaiſſeau de la République qu'après l'avoir conduit au port. *Vive la République ! vive la Montagne !*

Nous dépoſons ſur le bureau de la Convention nationale le procès-verbal du 5 frimaire, de la Commune, les états détaillés des offrandes patriotiques, et donne croix de l'ordre militaire du ci-devant Saint-Louis avec leurs brevets.

Citoyens repréſentans, quelques braves marins nos compatriotes, qui ſe rendent, ſous les ordres du miniſtre de la marine, au poſte où la Patrie les appelle, ont déſiré, en paſſant à Paris, préſenter leur hommage à la Convention nationale ; vous les voyez parmi nous ; leurs vœux les plus ardens ſont remplis. Vous avez mis la guerre maritime à l'ordre du jour ; ils vont ſe livrer à leur courage, et venger la Nation ſur les vaiſſeaux de la République. Leurs camarades, reſtés encore à Dune-Libre, brûlent d'impatience de les ſuivre ; et dignes défendans du brave ſans-culotte Jean-Bart, ils jurent de défendre le pavillon tricolor juſqu'à la derniere goutte de leur ſang, et de contribuer de toutes leurs forces à le faire triompher ſur toutes les mers.

Le préſident. Les Anglais ont appris ſous les murs de Dunkerque ce que peut la valeur du Français, lorſqu'elle eſt guidée par le génie de la liberté et la haine des rois ; c'eſt là que le duc d'Yorck, qui vait conçu le projet inſâme de régner ſur nous, comme chef d'une nouvelle dynaſtie, a vu avorter ſes chimériques eſpérances : c'eſt ſous les remparts de Dunkerque que cet événement a pu comparer le courage d'un Peuple libre et généreux avec la morgue et la filouterie mercantile des vils inſulaires qu'il commande.... Il eût été lui-même attaché au char de la victoire, ſi la trahiſon ne lui en eût épargné la honte.

Braves ſucceſſeurs de Jean-Bart, intrépides marins, continuez de vaincre ces tyrans des mers, purgez l'Océan de ces redoutables requins, et vous aurez encore une fois bien mérité de la Patrie.

Vous avez immolé d'abſordes préjugés à la gloire de la raiſon, c'eſt une conſéquence néceſſaire des progrès de l'eſprit public ; car il n'eût point exiſté de tyrans ſur la terre, ſi la ſuperſtition et l'ignorance ne leur avaient frayé les chemins du trône.

Dites à vos concitoyens que la Montagne a toujours la même énergie, qu'elle ſauvera la République, ou que nous périrons avec elle.

La Convention nationale accepte avec reconnaiſſance les dons que vous lui préſentez ; elle prononcera ſur la demande que vous lui faites, et vous invite à aſſiſter à ſa ſéance.

Continuant l'ordre du jour, Couturier fait adopter le décret ſuivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſes Comités des domaines et d'aliénation, décrete :

Art. 1er. Les biens provenans des Jéſuites de Trêves et concédés par le ci-devant roi, au ſéminaire de la même ville, ſeront régis, vendus et

payés comme les autres biens nationaux, et il en sera usé de même des biens ecclésiastiques situés en France, provenans des abbayes, corps de communautés, chapitres, bénéfices, collégiales, séminaires, prieurés, hospices, hôpitaux, fabriques, confréries ou congrégations étrangeres, et de tous autres biens de pareille nature, sous quelque dénomination qu'ils soient connus.

II. Les fermiers, administrateurs, syndics et tous autres percepteurs rendront compte, dans le mois, de leur gestion à l'administration des domaines nationaux, et remettront tous les titres dont ils sont nantis, aux directoires des districts dans l'arrondissement desquels sont situés les biens, recettes ou séquestres, à peine d'être déclarés suspects et mis en état d'arrestation, sans préjudice des poursuites de droit, auxquelles leur refus ou négligence pourraient donner lieu.

III. Les administrations de districts feront tenus de rendre compte, de trois mois à autres, de l'exécution du présent décret, sous les peines portées par la loi.

Merlin, de Douay, fait rendre les décrets suivans :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, sur la question proposée par l'accusateur militaire du second arrondissement de l'armée des Ardennes, si une Commission militaire, formée à Givet, de la maniere prescrite par la loi du 9 octobre 1792, a pu, le 23 nivôse dernier, condamner à mort un espion autrichien, et si son jugement doit être exécuté;

Considérant, 1° que, d'après l'article Ier de la loi du 16 juin 1793, les Français et les étrangers convaincus d'espionnage dans les places de guerre ou dans les armées, doivent être punis de mort; 2° que, suivant l'article II de la même loi, ils doivent être jugés par une Commission militaire compofée, ainfi qu'il eft réglé par la loi du 9 octobre 1792, relative aux émigrés pris les armes à la main; 3° que cette derniere dispofition n'a reçu aucune atteinte par l'article XVII de la fection III de la loi du 18 frimaire, déclara qu'il n'y a point lieu à délibérer.

Le préfent décret ne fera point imprimé; il fera inféré au Bulletin de correfpondance, et le miniftre de la juftice en adreffera des expéditions manufcrites aux repréfentans du Peuple près l'armée des Ardennes, à l'accufateur militaire du fecond arrondiffement de la même armée, et au commandant de la place de Givet.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de fon Comité de législation, décrete que les articles LXXXIV et LXXXV de la loi du 17 nivôfe, fur les fucceffions, dans lefquels il s'eft gliffé une erreur, feront rectifiés ainfi qu'il fuit :

Art. LXXXIV. Si le défunt n'a pas laiffé d'héritiers defcendans de fon pere, la portion paternelle fera attribuée pour une moitié aux defcendans de l'aïeul paternel, et pour une autre, aux defcendans de l'aïeule parternelle.

LXXXV. Si le défunt n'a pas laiffé d'héritiers defcendans de fa mere, la portion maternelle fera pareillement partagée entre les defcendans de l'aïeul maternel et ceux de l'aïeule maternelle.

Le préfent décret ne fera publié que par la voie du Bulletin de correfpondance.

Briez propofe, et la Convention nationale décrete qu'en attendant l'organifation définitive des établiffemens et agences de fecours publics, le miniftre de l'intérieur mettra à la dipofition du confeil général du diftrict de Vendôme la fomme de 600 liv. pour être employée à procurer au citoyen Tiercelin, âgé de plus de cent ans, et à fa femme, tous les fecours néceffaires.

Poultier, au nom des Comités de falut public, de la guerre, de législation et d'aliénation, réunis. Citoyens, je vous ai préfenté, il y a huit jours, au nom des Comités de falut public et de la guerre, un rapport fur les moyens d'exécuter la loi du 6 août dernier, relative à la démolition des forts et châteaux de l'intérieur. Vous avez demandé l'impreffion de ce rapport, l'ajournement du projet de décret et le renvoi aux Comités de législation et d'aliénation.

Ces Comités ont vu comme ceux de falut public et de la guerre; ils ont penfé qu'en ordonnant la démolition des forts et châteaux de l'intérieur, vous ne vouliez point détruire les habitations d'une certaine étendue; ils ont penfé que vous ne vouliez point faire paffer fur les maifons de la République le niveau de l'égalité. L'égalité d'habitation ne fe trouve pas dans la déclaration des droits de l'homme; fi elle s'y trouvait, il faudrait y ajouter l'égalité des fortunes, et enfuite renverfer notre conftitution pour en bâtir une fur de nouveaux élémens.

Vous n'avez pas ce projet; vous ne voulez pas non plus faire une loi fomptuaire fur la maniere de fe loger. Vous ne voulez pas que la République reffemble à un couvent de moines qui avaient des cellules uniformes. Je fais que dans un gouvernement, fondé fur l'égalité et la fraternité, des maifons fomptueufes, des habitations vaftes et fplendides, infultent aux cabanes des citoyens peu fortunés : mais vos lois fur les mariages et les fucceffions, celles que vous ferez fur le célibat et l'impôt progreffif; le perfectionnement de l'éducation républicaine, les progrès de l'efprit public et des mœurs, le mépris qui fuivra les richeffe, le refpect dont vous inveftirez la médiocrité active et la vertueufe pauvreté, détruiront fans fecouffe ces différences humiliantes, et nous verrons difparaître peu à peu l'ariftocratie des maifons.

Ce n'eft donc pas une loi fomptuaire que vous avez rendue, en ordonnant la démolition des châteaux : mais vous avez voulu anéantir ces reftes gothiques et barbares de l'antique féodalité, qui peuvent, comme dans la Vendée, fervir de repaire aux brigands, et fufpendre les coups de la verge nationale.

Dans une République de freres et d'amis, la frontiere feule doit être environnée de boulevards contre les ennemis de l'union républicaine; mais l'intérieur ne doit fournir aucun moyen de force, de retraite et de défenfe à ceux qui voudraient s'ifoler et s'inforger contre la famille générale. Si le Saint-Efprit, Carpentras, Orange, Cadenet, Avignon, n'euffent point eu de châteaux forts, jamais les royaliftes fédéraliftes n'euffent ofé lever leur tête rebellionnaire, et s'enfermer dans plufieurs Communes du Midi, en leur faifant partager leur fchifme liberticide. Ces confidérations ont déterminé vos Comités de falut public, de la guerre, de législation et d'aliénation, réunis, à vous propofer le projet de décret fuivant :

La Convention nationale, conſidérant que, par fon décret du 6 août, qui ordonne la démolition des châteaux forts et des fortereffes de l'intérieur, elle n'a point compris les habitations qui portaient ci-devant le nom de châteaux, et qui, dégagées de tous les fignes féodaux et des moyens de réfiftance, ne peuvent nuire à la paix publique; conſidérant que ce décret ne frappe que les fortifications qui ceignent ces ci-devant châteaux, et non les fermes ou bâtimens deſtinés au logement des propriétaires et locataires, décrete :

Art. Ier. Tous châteaux forts, toutes fortereffes de guerre, dans l'intérieur du territoire de la République, autres que les poſtes militaires, et ceux qui ſeront jugés néceſſaires au ſervice national, ſeront démolis, dans le délai de deux mois, de la maniere ſuivante :

II. Les tours et tourelles, les murs épais, garnis de créneaux, de meurtrieres et de canardieres, les portes défendues par des tours à mas-coulies, ſeront démolis. Les ponts-levis ſeront abattus et les foſſés comblés.

III. Les habitations dégagées des emblêmes féodaux, et des objets de défenſe, détaillés dans l'article précédent, ſeront conſervées.

IV. Les cabinets ou pavillons placés à l'angle des jardins, attenant aux bâtimens ou iſolés d'eux, les petites tours des fermes renfermant ſeulement des eſcaliers, ne ſeront point démolis, à moins que par leur forme, contenance ou ſituation, ils ne puiſſent ſervir aux moyens d'attaque et de défenſe.

V. Les foſſés jugés par les directoires de diſtrict, ſur l'avis des municipalités, néceſſaires au deſſéchement des terres, à abreuver les beſtiaux, à faire mouvoir les moulins, à la ſalubrité de l'air, ne ſeront point comblés.

VI. La dénomination de *château*, donnée autrefois aux maiſons de quelques particuliers, demeure irrévocablement ſupprimée.

VII. Il ſera prononcé par les directoires de diſtrict, d'après l'avis d'un ingénieur militaire, ou d'un ingénieur des ponts et chauſſées, ſur les moyens d'exécution, et ſur les conteſtations qui naîtront au ſujet des démolitions ordonnées par le préſent décret.

Ce décret eſt adopté.

Sur la propoſition de Briez, le décret ſuivant eſt rendu :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité des ſecours publics, ſur la pétition de la citoyenne veuve Gorſas, dont le mari a été frappé du glaïve de la loi, et qui demeure chargée de trois enfans;

Conſidérant que par ſon décret du 5 nivôſe dernier, la Convention nationale a déjà paſſé à l'ordre du jour ſur la demande en levée de ſcellés et en diſtraction des effets appartenans à la veuve et aux enfans de Gorſas, motivé ſur la loi qui accorde une pareille diſtraction aux citoyennes Duperrey; qu'ainſi la veuve Gorſas doit s'adreſſer au directeur des domaines nationaux, pour faire lever les ſcellés et recevoir ſes réclamations;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur cet objet, et cependant ordonne que ſur la préſentation du préſent décret, la tréſorerie nationale payera la ſomme de 300 liv. à la citoyenne veuve Gorſas, à titre de ſecours, pour elle et ſes trois enfans.

Briez, au nom du Comité des ſecours, propoſe de mettre cinq millions à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, pour ſoulager les vieillards infirmes et ſans fortune, les enfans abandonnés, les veuves, &c.

Génissieux. La ſomme que l'on veut employer à ſecourir les malheureux eſt infiniment trop modique. Le nombre des vieillards incapables de gagner leur vie par le travail de leurs mains eſt grand. Celui des filles à qui l'on veut éviter le crime eſt auſſi conſidérable. Je demande que la ſomme demandée ſoit portée à dix millions.

Briez. Il ne s'agit ici que de ſecours extraordinaires, indépendans de ceux qui ſont accordés dans les Communes, dans les hôpitaux et dans les autres établiſſemens; ainſi le nombre de ceux qu'il faut ſecourir n'eſt pas auſſi grand qu'on vient de le dire. Le Comité des ſecours publics qui ne calcule point quand il eſt queſtion de la claſſe eſtimable des citoyens infortunés, a jugé que la ſomme de 5 millions était ſuffiſante.

Le décret préſenté par Briez eſt adopté avec l'amendement de Génifſieux. (Nous le donnerons demain.)

Raffron commence la lecture d'un diſcours ſur l'organiſation des écoles à établir pour l'inſtruction des ſourds et muets.

La Convention décrete l'impreſſion du travail de Raffron, et le renvoi à ſon Comité d'inſtruction publique.

Bezard, au nom du Comité de légiſlation, fait adopter le décret ſuivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de légiſlation, décrete :

Art. Ier. Les diſpoſitions de l'article Ier du décret du 14 mai 1790, ne ſont point abrogées par la loi du 29 mai 1791; en conſéquence, tout citoyen qui était en procès avec le régiſſeur et ſes prépoſés avant le décret du 22 mars 1790, et ſe prétendrait fondé à exiger les réparations de dommages à lui cauſés, ſoit dans ſon honneur, ſoit dans ſa fortune, pourra continuer les pourſuites devant les juges auxquels la connaiſſance en appartient, et ſe faire adjuger les condamnations qui lui ſeront dues, ſuivant qu'elles ſeront déterminées par les tribunaux, s'il a ſignifié au régiſſeur, dans les trois mois de la publication du décret du 14 mai 1790, la déclaration qu'il entendait reprendre la ſuite de ſes diligences.

II. Tous jugemens rendus depuis le décret du 14 mai 1790, contre les diſpoſitions de l'article premier dudit décret, ſeront nuls et de nul effet.

La ſéance eſt levée à 4 heures.

N. B. Dans la ſéance du 14, Jean-Bon Saint-André a annoncé, au nom du Comité de ſalut public, qu'une frégate françaiſe avait pris quatre navires anglais, chargés de morue, de ſucre, &c. deux de ces navires ſont entrés dans le port de Breſt.

Vouland, organe du Comité de ſureté générale, a propoſé la miſe en liberté de Vincent et Ronſin; attendu que le Comité n'avait reçu aucune piece ni dénonciation à leur charge.

La Convention a adopté cette propoſition.

SPECTACLES.

Opera national. Dem. *Miltiade à Marathon*, opéra, et *le Jugement du Berger Pâris*.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Camille ou le Souterrain*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. Anj. la 1ere repr. d'*Epicharis ou la Conſpiration pour la Liberté*, trag. nouv.
En attend. la 1ere repr. de *l'Andrienne*, com. nouv.

Théâtre de la rue Feydeau. La 3e repréſ. de *la Priſe de Toulon*, préc. *des Viſitandines*.
Dem. *Paul et Virginie*, op. en 3 actes.
En attend. et la 1ere repr. *du Compere Luc*.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *L'Avocat Patelin; le Campagnard révolutionnaire*, et *la petite Fête civique*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Jean-Jacques Rouſſeau au Paraclet*, et *la Parfaite Egalité*.
Dem. *Manlius Torquatus*, trag. nouv.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Le Pere de Famille*, ſuiv. *des Enſorcelés*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Laure et Zulmé*, op. en 3 actes, et *le Corps de garde patriotique*.

Théâtre du Vaudeville. Spect. demandé, *la Plaque retournée : Colombine mannequin*, et *Piron avec ſes amis*.
Dem. *le Poſte évacué*.

Théâtre de la Cité-Variétés. Anj. au bénéfice du citoyen Beaulieu, *l'Heureux Quiproquo; les Dragons et les Bénédictines; les Dragons en cantonnement; le Vous et le Toi*, et le ballet *des Petits Montagnards*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Les Curieux punis; la Nouvelle Eve*, et *le Mariage aux frais de la Nation*.

Théâtre du Panthéon, à l'Eſtrapade. *Relâche*.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 136. *Sextidi, 16 Pluviôse, l'an de la République Française une et indivisible. (4 février 1794 vieux style.)*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 8 décembre.

Le congrès a ouvert ses séances le 5 du mois. On voit, d'après le discours du général Washington, que les Etats-Unis veulent et maintenir et faire respecter l'hospitalité aussi bien que la liberté de leur commerce. Voulons-nous, comme nous devons le vouloir, a dit le président, éviter des insultes? mettons-nous en état de les repousser. Puis s'étant plaint de l'ordre donné par le gouvernement de la Grande-Bretagne contre les navires des Etats-Unis, il a insisté sur la nécessité de ne pas souffrir que le droit des gens fût ainsi violé dans la personne des citoyens d'une grande République, ayant le droit et la force de se faire respecter.

Les habitans de Frédéricksbourg, dans le comté de Culpeper, se sont formés en assemblée générale le 21 octobre, pour délibérer sur une proclamation du président du congrès, publiée vers la fin de septembre contre les perturbateurs du repos public, et ont arrêté à l'unanimité ce qui suit, conformément aux mesures répressives nécessitées par les manœuvres sourdes qui se faisaient dans différens Etats pour troubler l'harmonie du gouvernement.

1°. Que toute tentative pour renverser le gouvernement fédéral, ou en violer les principes, doit être réprimée avec vigueur et fermeté.

2°. Qu'une continuation de l'union qui existe entre la France et l'Amérique est nécessaire au maintien de la liberté des deux Peuples; par conséquent toutes les mesures qui pourraient être adoptées, ou qui l'ont déjà été, pour exciter des préventions contre la Nation Française et contre les citoyens Français, sont dangereuses pour le salut des Etats-Unis d'Amérique, et injurieuses à la cause de la liberté.

3°. Qu'il est de l'intérêt des Etats-Unis d'entretenir, par toutes sortes de moyens justes et raisonnables, la paix et l'harmonie avec toutes les Nations, et que l'autorité exécutive doit être maintenue dans l'exercice du pouvoir que lui donne la constitution pour faire respecter les lois.

4°. Que la sagesse patriotique et la vertu éprouvée du président des Etats-Unis lui donnent droit à la plus haute confiance et à la reconnaissance la plus durable de la part de ce pays, dont il a si simplement contribué à assurer la paix, la liberté et la prospérité.

5°. Que nous sommes attachés au gouvernement fédéral; que nous désirons la paix, autant qu'il est possible de la maintenir sur des principes honorables; que nous sommes attachés à la Nation Française, et que nous nous ferions disposés à lui rendre toute espèce de service compatible avec les traités existans; que nous haïssons les monarchies et toutes liaisons plus intimes avec elles, comme devant produire les plus grands maux.

Par le recensement qui a été fait avec exactitude, le nombre des victimes de la fièvre jaune s'est élevé dans cette ville à 4037.

SUEDE.

Stockholm, le 3 janvier.

La comtesse Ruden-kiold, accusée d'être l'un des principaux auteurs de la conspiration contre l'Etat et contre la personne du duc de Sudermanie, régent, et qui a été arrêtée, est tombée malade de la fièvre, et n'a point encore pu être transportée dans la prison d'Etat. Ses parens ont demandé la permission de la voir, ou du moins de lui écrire. Ces deux choses ont été refusées.

On vient de joindre trois nouveaux membres à la Cour de justice, dans la vue de hâter l'instruction du procès des conspirateurs.

On assure que les conjurés n'ont encore voulu faire aucune déclaration. Mais on a des preuves certaines du complot, parmi lesquelles sont des lettres chiffrées de la correspondance de la comtesse de Ruden-kiold, et dont on a trouvé le chiffre chez la comtesse elle-même.

L'envoyé de Dannemarck à notre Cour, le comte de Reventlow, ne paraît pas devoir revenir ici en qualité de ministre. La vente qui se fait des meubles de son hôtel donne cette idée, quoiqu'on ne lui ait pas encore nommé de successeur.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 11 janvier.

Hiha l'envoyé de Prusse, comte de Goltz, a eu son audience de congé. Il sera, dit-on, remplacé par M. de Bruch, ci-devant employé dans le département des affaires étrangères, à Berlin.

Voici le précis du rescript royal qui a été publié touchant les *juifs*.

1°. Tous les Juifs ou Juives qui ne pourront pas faire voir qu'ils exercent une profession permise, seront condamnés, pour la première fois, à une amende de 50 rixdallers; et s'ils sont incapables de la payer, ils seront mis en prison pour 14 jours, au pain et à l'eau; la seconde fois, une demi-année, et pour la suite l'amende et la peine seront toujours doublées, et leur prison sera dans une maison de travail; après quoi ils seront transportés au-delà des frontières à leurs frais ou à ceux de la Nation Juive.

2°. Les anciens des Juifs sont tenus d'annoncer soigneusement les étrangers Juifs ou Juives qui arrivent: la première fois qu'ils manqueront de s'acquitter de ce devoir, ils seront condamnés à une amende de 100 rixdallers, laquelle doublera à chaque contravention.

3°. L'officier de la police commis à veiller sur l'entrée des étrangers Juifs, qui aura négligé son devoir, paiera une amende de 10 rixdallers.

4°. Toutes ces amendes échoiront à la caisse de la police de cette ville.

POLOGNE.

Varsovie, le 6 janvier.

Le nouvel *ordre* militaire créé au commencement de la dernière invasion des Russes en faveur de la brave jeunesse Polonaise, est maintenant un sujet de querelle qui éveille le despotisme de la Russie. Des duels en ont été la suite; plusieurs officiers Russes ont été tués. Le baron d'Igelstrom a donc déclaré au roi de Pologne que le *conseil permanent* eût à prendre là-dessus des mesures efficaces; et il a parlé sur le même ton relativement à plusieurs décrets qui, cassés par la diète de Grodno, doivent être entièrement rétablis par le *conseil permanent*.

Le roi s'est empressé de transmettre les plaintes de la Russie. Les membres du conseil espèrent donner bientôt des marques nouvelles de leur profonde soumission, en établissant les décrets de la confédération de Targowice, annulés par la diète de Grodno. On appelle ces décrets *Sancita*. L'impératrice les a pris sous sa protection.

Du 8 janvier.

Il est question d'un nouveau partage de la Pologne. La Russie et la Prusse, auteurs de tous nos désastres, sont, dit-on, convenues d'achever notre ruine. On aura beau diviser le territoire, on ne divisera point d'opinion les vrais patriotes Polonais entre eux; et si, quelque jour, le signal de *la liberté* se donne, le Polonais, n'importe sous quelle domination et sous quelle dénomination la force l'aura enchaîné, retrouvera cette audace unanime qui venge les Nations. Alors les habitans de la Pologne sauraient retrouver l'intégrité du sol Polonais, tel qu'il fut bien avant même les premières dilapidations par les Russes.

Le général Bitchofswerder est attendu à Varsovie, ainsi que le général Schwerin. On ignore quel a été positivement l'objet du voyage du premier, à Pétersbourg.

M. Sievers, dégagé de toute affaire de la légation, doit partir incessamment.

On ne pense pas que le ministre de Prusse, M. de Buchevaldt, soit remplacé, comme le bruit en a couru.

Des frontières de la Pologne.

Il se répand de nouveaux bruits sur la démission prochaine de Stanislas-Auguste, et sur un prochain voyage du duc Constantin, fils du grand-duc de Russie, en Pologne, pour se faire reconnaître en qualité de successeur présomptif de cette couronne.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 janvier.

A la suite des nouvelles qu'il a bien fallu que le lord Hood fît par donner, il s'en trouve d'autres, ou pour mieux dire, des détails plus circonstanciés sur les précédentes, dans la lettre suivante:

Lettre du sir Sidney Smith, au lord Hood, du 18 décembre.

Milord, conformément à vos ordres, je me suis rendu à l'arsenal de Toulon, et j'ai fait tous les préparatifs nécessaires pour incendier les vaisseaux et les approvisionnemens Français. J'ai disposé à cet effet les bâtimens propres à cette expédition. Nous trouvâmes l'entrée du bassin en surété, par les précautions que le gouverneur avait prises. Les gens du port avaient déjà substitué la cocarde tricolore à la cocarde blanche. Je n'ai pas eu devoir les inquiéter, à raison du peu de force que j'avais avec moi, et parce que cela nous eût détournés, et peut-être empêchés d'accomplir notre objet principal.

Les galériens, au nombre d'environ six cents, nous regardaient faire d'un air qui indiquait évidemment l'intention de s'opposer à nous. D'ailleurs, ils étaient en partie déchaînés, contre l'usage; ce qui nous mit dans la nécessité de les observer avec beaucoup de vigilance, et de pointer les canons de nos chaloupes sur eux, sur leur bagne et sur toutes les parties d'où ils auraient pu nous assaillir. Nous les assurâmes d'ailleurs qu'ils n'avaient rien à redouter s'ils restaient tranquilles.

L'ennemi commença alors un feu terrible de mousqueterie, d'artillerie du fort de Mbonfouet et des redoutes environnantes. Ce feu tint alors les galériens en respect, et produisit encore pour nous cet autre avantage d'empêcher de sortir de leurs maisons les habitans de Toulon qui étaient du parti républicain. Il arrêta aussi un instant nos opérations; mais cet instant fut court: l'ennemi, en grand nombre, continuait toujours de tirer, sur la ville, en s'approchant des murailles. A la nuit, il se trouva assez près pour, du poste de la boulangerie, faire sur nous un feu de mousqueterie et un feu de canon des hauteurs qui sont en face. De tems en tems, nous fesions de la baie quelques décharges, afin d'empêcher qu'il n'approchât assez près pour découvrir que nous étions en trop petit nombre pour soutenir une attaque. Une chaloupe canonnière fut placée d'un côté, et deux pièces de campagne furent dirigées vers la porte des ouvriers; car c'était ceux que nous redoutions par-dessus tout. Vers les neuf heures, j'eus la satisfaction de voir le lieutenant Gore commencer à manœuvrer dans le brûlot *le Vulcain*. Le capitaine Hare, son commandant, d'après mes instructions, se posta d'une manière très-savante. Les soldats et les canons qu'il avait avec lui nous assurèrent contre les entreprises des galériens; d'ailleurs, toute espèce de tumulte avait cessé parmi eux; nous n'entendîmes plus rien, si ce n'est les coups du marteau avec lequel quelques-uns cherchaient à briser leurs fers. J'ai cru que l'humanité me faisait un devoir de ne pas n'y opposer, et de les laisser se ménager les moyens de fuite, pour l'instant où les flammes gagneraient jusqu'à eux.

Dans cette situation, nous attendions, dans une grande anxiété, le moment convenu avec le gouverneur pour mettre le feu aux mèches. Le lieutenant Tupper a été chargé de brûler le grand magasin et le magasin de poix, goudron, suif et huile; il y réussit parfaitement: le magasin à chanvres fut enveloppé dans les mêmes flammes. Un tems très-calme en arrêta malheureusement un moment les progrès; mais 250 tonneaux de goudron répandus sur des bois de sapin, propagèrent bientôt l'incendie avec une grande activité dans tout le quartier dont le lieutenant Tupper s'était chargé.

L'attelier des mâts a été aussi livré aux flammes par le lieutenant Middleton du vaisseau *la Bretagne*. Le lieutenant Pateys, du même vaisseau, brava les flammes avec une intrépidité étonnante, afin de compléter l'ouvrage dans les lieux où le feu paraissait n'avoir pas bien pris. Je fus obligé de le rappeler; bientôt il n'y eût plus eu pour lui de moyen de retraite, et sa situation était d'autant plus périlleuse, que le feu des ennemis avait redoublé, si tôt que les flammes, en nous éclairant, leur avaient indiqué le but où ils devaient tirer. Le lieutenant Broomong demeura avec sa garde à la porte, et long-tems encore après que la garde espagnole fut fortie et mise en sureté par les soins du capitaine Edge, que j'avais chargé de protéger notre retraite, et de veiller sur les diverses parties de notre flotte, jusqu'à ce que tout fût sauvé jusqu'au dernier homme. Je me voyais avec peine privé des services ultérieurs du capitaine Hare; il avait mis son brûlot dans une position admirable, mais il fut endommagé par l'explosion de l'amorce, au moment où il y mettait la mèche, et il s'éteignit. Le lieutenant Gore éprouva un pareil accident, et je regrettai d'autant plus les services que cet officier pouvait me rendre, que je me rappelai la bravoure et l'activité pleine de chaleur dont il avait donné des preuves dans l'affaire du fort Molgraves. M. Cales, garde-marine, qui était avec lui dans cette affaire, a mérité de partager l'estime que m'a inspirée cet officier.

Le feu de nos brûlots était des deux côtés dirigé principalement vers les endroits dont nous avions à craindre l'approche de l'ennemi. Ses cris de joie et ses chants républicains, que nous entendions très-distinctement, commencèrent, jusqu'à ce qu'eux et nous manquâmes d'être abîmés par l'explosion de quelques milliers de barils de poudre à bord de la frégate l'*Iris* qui était dans la rade intérieure, et à laquelle des Espagnols mirent imprudemment le feu, la faisant sauter, au lieu de la couler bas, suivant l'ordre qu'ils avaient reçu. La secousse communiquée à l'air et la quantité de bois enflammés qui tombaient de toutes parts faillirent opérer notre destruction entière.

Patey, lieutenant du *Terrible*, manqua de périr avec son équipage, car le vaisseau fut mis en pièces, mais les hommes en furent retirés vivans. *L'Union*, chaloupe canonnière qui était près de *l'Iris*,

souffrit beaucoup. M. Yountry fut blessé, ainsi que trois autres, et son vaisseau fracassé. J'avais recommandé aux officiers Espagnols d'incendier les vaisseaux du bassin devant la ville; mais ils furent bientôt de retour, et nous firent part des obstacles qui avaient empêché l'exécution de ce projet. Nous en renouvelâmes la tentative ensemble, dès que nous eûmes terminé nos opérations à l'Arsenal, mais nous fûmes repoussés, lorsque nous nous disposions à abattre le mât, par une vigoureuse décharge de mousqueterie qui partait des batteries du Fort-Royal. Quant aux canons, ils ne pouvaient servir, par la précaution que nous avions prise de les enclouer avant l'évacuation de la ville.

Le peu de succès de notre tentative pour mettre le feu au bassin qui était devant la ville, ayant prouvé l'insuffisance de nos forces, me fit regretter qu'on m'eût enlevé le secours des vaisseaux espagnols, pour les employer à d'autres opérations. L'adjudant don Pedro Cotiella, don Francisco Tiguelme et don Francisco Trabelio, demeurèrent avec moi jusqu'à la fin. Je sens un vrai plaisir à rendre témoignage au zele et à l'activité avec lesquels ils m'ont rendu, pendant le cours de l'expédition, les services les plus essentiels, aut[ant] qu'a pu le leur permettre la faiblesse de leurs moyens, réduits par la retraite des chaloupes canonnieres à une simple félouque, et à une chaloupe à bombes, lesquelles avaient consumé leurs munitions, et ne contenaient que trente hommes.

Nous nous disposions à brûler *le Héros* et *le Themistocle*, vaisseaux de 74, qui étaient dans l'intérieur de la rade; mais l'approche de ces vaisseaux nous devint impraticable. Les prisonniers Français que nous avions laissés dans le dernier de ces vaisseaux, s'en étaient déjà emparés, avec la ferme résolution de faire résistance.

Le spectacle de l'embrasement dont ils étoient enveloppés, et sur-tout la terrible explosion qui venait d'avoir lieu, leur faisait craindre pour leur vie. Alors je leur adressai la parole et leur promis de les transporter en lieu de sureté, s'ils voulaient se rendre; ils me témoignerent une vive reconnaissance de mes intentions, de ne point les brûler avec le vaisseau. Il était nécessaire d'agir avec beaucoup de circonspection, car ils étaient beaucoup plus nombreux que nous. Nous fûmes très-long-tems à opérer leur transport, et ensuite nous incendiâmes le vaisseau.

Dans cette occasion, je manquai de perdre mon valeureux ami et compagnon d'armes, M. Miller, lieutenant du vaisseau *le Windsor*, qui, pour être resté trop long-tems sur le bâtiment incendié, afin de s'assurer que le feu avait pris partout, fut tout à coup gagné par les flammes, et lorsque nous approchâmes pour le retirer, il avait déjà souffert du feu, et courait le plus grand risque d'être étouffé. Quelle perte, si nous n'eussions réussi à le sauver! M. Knight, garde marine du même vaisseau, qui était avec moi, m'a secondé en cette occasion, comme dans le reste de la journée, avec autant de présence d'esprit que d'activité.

L'explosion d'un second vaisseau à poudre, également inattendue, et dont le choc fut encore plus violent que celui du premier, nous mit dans le plus grand danger; et lorsqu'on pense à la quantité incroyable de bois qui tombaient autour de nous et qui faisaient écumer la mer; il est presque miraculeux que personne, fors du *Swallow*, fort des trois autres vaisseaux qui étaient avec nous n'en ait été atteint.

Ayant alors mis le feu à tous les objets qui se trouvaient à notre portée, et après avoir épuisé nos matieres combustibles et nos forces, à un tel point que nos hommes tombaient de fatigue, nous dirigeâmes notre route vers la flotte, exposés au feu des forts de *Balagnier* et *l'Aiguillette*, maintenant occupés par les ennemis; mais heureusement, sans perdre un seul homme, nous arrivâmes au lieu destiné pour l'embarcation des troupes, et nous en prîmes à bord le plus qu'il nous fut possible.

Je ferais une injustice à ceux des officiers dont je n'ai pu rapporter les noms, pour ne les avoir pas eus sous les yeux d'une maniere particuliere, si je ne reconnaissais pas ici combien je leur suis redevable à tous pour la maniere dont ils se sont comportés dans une affaire si importante pour la Nation. La précision avec laquelle le feu a été mis, au mon premier signal, les progrès et sa durée sont les plus fortes preuves que chaque officier, chaque soldat était à son poste, et y a fait son devoir, dans ces circonstances périlleuses. En conséquence, je joins une liste de tous ceux qui ont été employés.

Nous pouvons vous assurer que le feu a été mis à dix vaisseaux de ligne au moins. La perte du grand magasin, d'une grande quantité de poix, de goudron, de résine, de chanvre, de bois, de cordage et de poudre à canon, rendra très-difficile l'équipement du peu de vaisseaux qui reste. Je suis fâché d'avoir été obligé d'en épargner quelques-uns; mais j'espere que votre seigneurie sera contente de ce que nous avons fait avec nos peu de moyens, dans un tems circonscrit, et pressés par des forces bien supérieures aux nôtres.

Signé, SIDNEY-SMITH.

La crainte d'une invasion de la part des François est telle qu'il ne s'agit de rien moins que de doubler la milice des trois royaumes, qui s'éleve déjà à 33 mille hommes. On sent la nécessité de convertir les projets d'attaque en plans de défense, depuis qu'on a vu échouer l'expédition du comte de Moyra, et qu'on a la nouvelle de la défaite entiere des royalistes qui occupaient la rive droite de la Loire, celle de la prise de Noirmoutiers, du cantonnement d'un grand nombre de soldats de la République, depuis Dunkerque jusqu'à Rochefort, et enfin la certitude que les faibles restes des rebelles commandés par Charrette, sont tellement aux abois qu'ils ne peuvent plus rien pour leur propre défense, et encore moins pour servir les vues de M. Pitt.

On mande d'Edimbourg en Ecosse, le 13 janvier, que la procédure contre Maurice Margarot, accusé de pratiques séditieuses, continue à s'instruire. Il paraît que cet ami de la liberté et de l'égalité s'est défendu avec beaucoup de sang froid, de courage et de fermeté; ce qui n'a pas empêché qu'il ne fût condamné par un jury dont il est evident que l'opinion était préparée, à la peine de déportation pendant 14 ans. M. Margarot a protesté contre la sentence, comme il avait fait contre la procédure, dont il a contesté la légalité, en ce qu'il avait été sommé de comparaître devant le lord grand justicier et les autres membres du tribunal qui se sont trouvés absens. J'ai rempli mon devoir, a-t-il dit, et lui a manqué au sien.

Deux personnes s'étant permis de s'expliquer avec trop de liberté sur cette affaire, pendant le cours du procès, ont pu se convaincre que la constitution anglaise était aujourd'hui une faible sauvegarde de la liberté des opinions contre le despotisme ministériel, puisqu'elles ont été conduites en prison.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 12 Pluviôse.

L'agent national. Un citoyen inconnu vient de déposer sur mon bureau vingt jetons à face royale qu'il destine à l'armement et equipement *d'un vaisseau central de la flotte républicaine.*

Le conseil arrête la mention civique de la remise faite par ce citoyen; les jetons seront déposés entre les mains du secrétaire greffier, avec invitation aux journalistes d'en faire mention dans leurs feuilles, et d'engager le citoyen qui a fait le don, à expliquer son intention d'une maniere plus précise.

Le président donne lecture d'une Adresse des membres du Comité de salut public aux autorités constituées, ainsi conçue:

» La Nation Française vous a indiqué les bases du gouvernement révolutionnaire.

Les autorités constituées en sont partie, c'est à elles à en assurer la marche.

Cette marche doit être active, sûre et rapide.

Déjà plusieurs administrations sont en quelque sorte familieres avec le décret du 14 frimaire, tandis que d'autres, errant de questions en questions, retardent l'époque à laquelle les administrés doivent recueillir et savourer les fruits qu'ils ont droit d'attendre de l'impulsion nerveuse et réglée du gouvernement.

Méditez à fond l'esprit de la loi, méditez l'instruction premiere, attachez-vous au texte même, et vous y trouverez de quoi lever presque tous vos doutes.

Au surplus, les représentans du Peuple qui sont ou qui vont se rendre dans votre arrondissement, ont l'initiative de la solution de toutes les questions concernant le gouvernement révolutionnaire.

Adressez-vous à eux; organes du système révolutionnaire et de la législation, ils sont envoyés pour vous éclairer et pour vous instruire.

Occupé du soin d'imprimer le grand mouvement national, si le Comité de salut public, quel que soit son zele, ne donne point de solutions partielles, c'est pour mieux observer l'ensemble, pour juger plus sainement les nuances disparates qui se combinent avec les résultats. Son œil perçant suit en même tems les ressorts cachés et entravans de l'aristocratie et de la malveillance; et le jour où sa main aura saisi tous les fils, sera celui où, par des traits de lumiere, des répressions fortes, il confondra tous les fourbes, et saura atterer définitivement tous les ennemis du Peuple.

Il ne faut donc pas se le dissimuler, des intrigans astucieux et hypocrites ont dû se glisser dans les administrations; ainsi, les bons citoyens ne peuvent prendre trop de précautions pour les découvrir, pour déjouer leurs manœuvres, pour les saisir dans leurs propres piéges.

Les agens nationaux surtout doivent être à l'abri de tout reproche. Tel passe pour républicain dans un district, contre lequel ailleurs s'éleve fortement le soupçon. Il est donc urgent que vous envoyiez à la Convention les noms des agens nationaux et de leurs substituts. Voilà le creuset par lequel ils doivent passer tous.

Et vous, agens nationaux, pénétrez-vous bien des devoirs qui vous sont imposés; comptables des bienfaits de la loi, voyez tout, entendez tout.

La liberté des cultes doit être l'objet de votre sollicitude. Le fonctionnaire public n'appartient à aucune secte; mais il sait qu'on ne commande point aux consciences; il sait que l'intolérance et l'oppression font des martyrs, que la voix seule de la raison fait des prosélites.

Depuis quelque tems des mouvemens pour cause de religion se manifestent; leur source se trouve dans le machiavélisme artificieux des puissances étrangeres, qui, moins armées de courage que de perfidie, prétendaient secouer au milieu de nous les torches d'une guerre inextinguible, d'une guerre civile et sacrée.

Le secret n'est pas nouveau; les fastes de toutes les Nations, tant anciennes que modernes, nous apprennent que le fanatisme fut, dans tous les siecles, l'arme la plus puissante du despotisme; c'est le despotisme qui conduit à la barbarie, et de la barbarie à l'esclavage; c'est le fanatisme attisé qui porte le Peuple à se déchirer de ses propres mains, et à sceller par une Saint-Barthelemi, la tyrannie de Charles IX.

Sans évoquer les victimes qu'il a égorgées chez les anciens, vous voyez qu'il suffit de parcourir les pages lugubres et sanglantes de notre histoire pour avoir à rougir et à frémir nous-mêmes de 50 années de combats atroces, de trois siecles de barbarie, de scenes d'horreurs, d'une éternité d'oppression et de servitude.

N'oublions pas que leur source se trouve encore dans le délire agonisant des faux dévots, comme dans la faiblesse de certaines consciences. Ménageons celles-ci, la vérité terrassera les autres.

Il est de ces impressions tellement enracinées que le tems seul peut les détruire.

Encore une fois, tel est le systême à suivre relativement aux opinions religieuses: la politique ne marche pas sans la tolérance; la philosophie la conseille, la philantropie la commande.

Ne caressons point les préjugés; mais loin de les attaquer de front, qu'ils s'évanouissent devant le flambeau de la raison. Faisons-le luire aux yeux de tous. C'est ainsi qu'on parvient tôt ou tard à rallier l'ensemble sous les drapeaux. Cette maîtresse du Monde, fiere, invulnérable, n'a besoin que de sa propre force: tout artifice lui est étranger.

Voyez l'instruction s'avancer à grands pas, l'esprit public s'agrandir; le jour de la vérité percer tous les nuages. Déjà en politique la raison triomphe partout, et en morale son regne n'est pas éloigné, quand pour l'assurer il faut moins un esprit exercé qu'un cœur pur.

Songez, citoyens, que cette instruction précieuse est toute en action; l'homme public la développe dans l'exercice de ses fonctions; les sociétés populaires la consacrent dans leurs délibérations, et par suite de ces exemples et de ces leçons, les soldats de la liberté s'y conforment dans les camps, les meres au sein de leur famille, les enfans dans les écoles publiques, le Peuple dans ses mouvemens.

Il ne reste donc plus qu'à laisser grossir ce torrent de lumieres; il balayera les préjugés. Bientôt le fanatisme n'aura plus d'aliment; à bien prendre, ce n'est déjà plus qu'un squelette qui, réduit chaque jour en poussiere, doit insensiblement tomber sans efforts et sans bruit, si, assez sages pour ne pas remuer ses restes impurs, on évite tout ce qui peut lui permettre d'exhaler tout à coup des miasmes pestilentiels et orageux qui inondant l'atmosphere politique, porteraient en tous lieux, la contagion et la mort.

Surveillez, prévenez et étouffez les troubles dans leur berceau; vous en trouverez les moyens dans la confiance même du Peuple. Sachez allier la douceur à la fermeté, la prudence à la force, un langage lumineux à un caractere soutenu.

Mettez de l'ordre, de l'ensemble, de la dignité dans vos délibérations.

Unissez-vous, serrez-vous autour de l'arbre de la liberté.

Que toute affection particuliere disparaisse; ne vous passionnez que pour le bien général.

C'est ainsi que vous justifierez la confiance de vos concitoyens: leur bonheur sera votre ouvrage; la paix intérieure, votre jouissance; la vigueur du gouvernement, votre propre force; l'estime publique, votre récompense.

Signé, *les membres du Comité de salut public.*

Cette lettre est vivement applaudie, plusieurs membres en demandent l'impression et l'envoi aux 48 Sections.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux Jacobins de Paris. — Présidence de Réverchon.

Séance du 9 pluviôse.

La discussion sur les crimes du gouvernement anglais et les vices de la constitution britannique, occupe à peu près toute cette séance: mais plus cette discussion s'engage, plus elle devient importante, plus elle prend un grand caractere, et cette séance intéressante en offre une preuve sans réplique.

Un discours relatif à cet objet important, est lu à la tribune par Bontems; ce tableau exact et fidelle des crimes de l'Angleterre et des vices de sa frêle constitution, obtient des applaudissemens mérités,

son, pour aller jouir du marché qu'ils avaient conclu.

Que tous les Français se réveillent donc de leur léthargie, qu'ils ouvrent enfin les yeux sur ces colons perfides, sur ces serpens qu'ils réchauffent dans leur sein ! Jamais les Anglais n'ont eu dans l'intérieur de la France des agens plus fidelles, ni plus dangereux pour nous. Ne fait-on pas que tous les colons sont nobles, très-nobles, hauts et puissans seigneurs, liés avec tous nos ennemis, émigrés et autres ; qu'ils ont à Londres Malouet, Vaudreuil, Lameth, et peut-être 2000 colons comme eux, des plus riches et des plus animés contre vous, qui sont leurs agens et leurs correspondans, et qui étant tous émigrés, n'ont que le moyen de vous tromper pour rentrer, loin de vos yeux, sur le territoire français ?

Ne voit-on pas cette chaîne de conspirations qui se tient ? Et tandis qu'on voulait livrer Toulon et Brest, nos plus beaux ports, le dépôt de toutes nos forces navales, les agens perfides du ministère britannique commandeient à Saint-Domingue la défection entière de toute notre marine, pour livrer en même tems la plus belle de nos Colonies.

Le silence seul des colons fut Galbaud, qui a reçu des Anglais la torche allumée pour incendier le Cap, la plus belle ville de Saint-Domingue, la plus riche de toute l'Amérique ; fut ce Galbaud qui est aujourd'hui accueilli et réfugié chez les Anglais en Canada, ne suffit-il pas pour démasquer ces coupables ? D'ailleurs, on ne peut douter que Galbaud ne fût le complice des colons, leur adjoint, leur ami, leur créature ; il était noble comme eux, fils d'un ancien conseiller du Port-au-Prince, fils de colon, colon lui-même, envoyé par Perigny, qui était colon, fils et neveu de colon, et de plus de l'ancienne marine, dont les chefs à Saint-Domingue, étaient tous de l'ancienne marine royale : leur coalition et leur perfidie ne sont-elles pas évidentes ?

Depuis la guerre, il ne peut arriver aux colons aucune ressource, il ne vient point de bâtimens. Celui qui fait le plus de revenus dans les opérations, dans les quartiers intacts, est à l'instar de celui qui n'en fait aucuns. Eh bien ! la plus grande partie de ceux qui sont en France, et surtout les meneurs, les agens, ne manquent de rien et sont dans l'opulence.

Leurs associés, leurs complices qui sont dans le continent de l'Amérique, et qui y perfectent tout ce qui veut porter le nom de Français et la cocarde nationale, enrichissent les traîtres, y étalent un luxe scandaleux, y jouent l'or à pleines mains, y donnent enfin dans tous les excès les plus dispendieux.

Ne voit-on pas la main de Pitt fournissant à toutes ces dépenses, dirigeant tous les fils de la plus horrible des conspirations, et signifiant tous les poignards de ces conjurés à sa solde ?

Quel est l'esprit assez endurci ou assez froid pour se parer qui pourrait en douter ? S'il en est, eh bien, qu'il examine avec réflexion, qu'il lise avec attention la relation que nous allons faire imprimer d'abord et en mémoire sur la situation générale de Saint-Domingue qui la suivra de près.

Nous nous attendons bien que les ennemis des citoyens de couleur et des noirs vont les calomnier auprès du Peuple Français. Ils vont les peindre comme des hommes méchans et indisciplinables, enfin comme des êtres cruels et féroces. Citoyens Français, ne les croyez pas ; ceux qui tiennent ce langage ne sont pas des colons fidelles, ce sont des colons contre-révolutionnaires qui sont la guerre à la liberté et *à vous mêmes*, d'accord avec des émigrés français ; ne les croyez pas, ils vous ont trompés tant de fois ! Ces noirs qu'on vous peindra si méchans, autrefois réunis dans des ateliers de 3, 4 ou 500, se laissaient conduire par un seul blanc sans rien dire, et étaient dociles à tous ses caprices. S'ils étaient si féroces, les aurait-on menés si facilement ? Leur méchanceté n'est que dans le cœur de leurs oppresseurs ; c'est un prétexte que ceux-ci prennent pour justifier l'esclavage ; et quand les noirs auraient été méchans, nous ne pourrions pas raisonnablement leur en faire un crime, car la servitude dépraye l'homme ; mais la méchanceté heureusement n'est pas naturelle.

Depuis trop long-tems ils avaient été vexés, opprimés et souvent torturés, mastyrisés de toutes les manieres : se sont-ils permis quelques vengeances ? n'ont-ils pas au contraire sauvé un grand nombre d'européans dans les journées désastreuses des 20 et 21 juin ? n'ont-ils pas au milieu du combat respecté tous ceux qui étaient sans armes ? n'ont-ils pas sauvé tous leurs maîtres qu'ils escortaient eux-mêmes jusque dans le camp des commissaires ? Depuis que la guerre civile, allumée par Galbaud, a cessé par sa fuite, s'est-il commis un seul meurtre ? Que leurs ennemis parlent, qu'ils en citent *un seul, nous les en défions.* Non, l'espece africaine n'a pas à rougir d'on sent affaissant. *Je vous observe que ce ne sont point les noirs jadis esclaves, ni les citoyens du 4 avril qui ont été les aggresseurs.* Ils n'ont fait que se défendre, que résister à l'oppression, que protéger la liberté des délégués de la République Française. Si les noirs depuis ce tems ont mérité quelques reproches d'indiscipline, excusez-les, Citoyens, ce sont quelques mouvemens d'effervescence ; c'était l'effort d'un Peuple encore nouveau qui brisait ses chaînes, et ne pouvait le faire sans quelque bruit, *tant elles étaient pesantes.* Ils ont été au premier moment agités du fanatisme de la liberté ; ils ne faisaient que d'être émancipés ; ils devaient naturellement avoir besoin de guides. Le Monde, les lumieres, les sciences, ne se sont perfectionnés que par degrés, et il est pour les hommes un passage nécessaire de la jeunesse à la virilité.

Législateurs, on calomnie les noirs, on envenime toutes leurs actions, parce qu'on ne peut plus les opprimer. *Nous les mettons sous votre sauve garde.* Vous saurez démêler les causes de toutes ces accusations. — Il ne faut attribuer les écarts de la liberté qu'à ceux qui voudraient la détruire.

Dans tous les points de la cause que nous vous soumettons, ce sont les criminels qui font les accusateurs. Lorsque les détracteurs des noirs présenteront le tableau de quelques-unes de leurs erreurs, ou même de leurs fautes ; ils ne feront que l'énumération de leurs propres forfaits. Ils les opprimaient, quand ils étaient esclaves, et qu'ils courbaient la tête ; aujourd'hui ils les calomnient, parce qu'ils l'étaient relever un peu. Les fautes des malheureux noirs, je le répete, ne sont jamais, n'ont jamais été que les crimes de ceux qui les égarent, après les avoir opprimés. Les noirs ne sont pas cruels, comme des colons blancs aiment à le dire, et l'existence de leurs ennemis prouve assez que les noirs sont *patiens, exorables et généreux.* Les noirs ont même le germe des vertus : ces vertus leur appartiennent, leurs défauts seuls viennent de nous ; ils sont naturellement doux, charitables, hospitaliers, très-sensibles à la piété filiale ; ils aiment la justice et ont le plus grand respect pour la vieillesse : ces vertus, Peuple Français, les rendent encore plus dignes de toi.

Citoyens, représentons, songez que l'ignorance du bien est souvent la source du mal : instruisez ces hommes nouveaux, qu'ils soient éclairés en votre nom par des patriotes patiens et vertueux ; que par vos décrets ils reçoivent des leçons de sagesse et de vertus républicaines. *La Nature, la loi en ont fait des hommes, l'instruction en fera des hommes de bien.* En tenant de vous leurs droits, ils en feront plus attachés à leurs devoirs ; le premier de tous sera pour eux de combattre pour votre Patrie, qu'ils regardent comme la leur. Autrefois ils n'étaient pas obligés de défendre leurs chaînes, mais aujourd'hui, en reconnaissance du nom de Français qu'ils vous devront, ils consacrent tous leur vie à votre service, et ils font à Saint-Domingue au nombre de 400 mille à votre disposition, dont il ne tient qu'à vous de faire autant de soldats. Déjà, en attendant vos ordres, à la premiere nouvelle de l'invasion des Anglais, ils ont commencé, dans le Nord, par jurer de périr tous jusqu'au dernier, et de s'ensevelir sous les décombres de Saint-Domingue, plutôt que de recevoir une domination étrangere.

Dans une explosion de zele et de dévoûment général, ils disaient : Si nous sommes forcés de nous replier faute de munitions, nous ne laisserons que des ruines et des cendres ; nous nous retirerons dans les montagnes, nous y vivrons de racines et d'eau jusqu'à ce que la France nous envoye des secours, et nous vaincrons ensuite les ennemis avec des rochers et des fleches. *Nous apportons ce serment au Peuple Français.* Votre délégué l'a reçu en notre présence ; et moi en mon particulier, moi qui aime la France ma patrie par dessus tout, j'en ai été pénétré de joie et d'admiration, et ai été d'autant plus fluë de représenter des hommes qui étaient si fincérement dévoués à la République. Je leur avais souvent parlé de vous ; ils ont vu dans mes discours la franchise et la vérité, qui font l'attribut d'un vrai patriote. Le récit de tout ce que vous avez fait pour la liberté, les éclairait, échauffait, enflammait leurs cœurs ; le récit de vos victoires élevait leurs ames, et développait en eux des sentimens de patriotisme qui jusqu'alors leur étaient inconnus : votre nom les ranimait, les consolait de tous leurs maux passés. C'est ainsi, en leur parlant de vous, et par ma conduite qui a toujours été d'accord avec mes discours, que j'ai commencé à mériter leur confiance. J'avais toujours porté dans mon cœur les germes de la liberté et de l'égalité ; je m'étais instruit à Paris par vos exemples, et je m'étais aimanté dans la premiere des sociétés populaires, dès sa création. Je n'ai vu dans la révolution qui s'est operée à Saint-Domingue que l'accomplissement de mes vœux pour le bonheur du genre humain, et qu'un de ces événemens ordonnés par la Providence, auxquels, dans ses décrets, elle attache peut-être la plus haute importance. Quoique j'eusse toute ma fortune, toutes mes espérances, tous mes moyens d'existence à Saint-Domingue, vos principes m'avaient heureusement préservé de la corruption. J'ai bientôt senti qu'un ami de la liberté et de l'égalité devait l'être aussi de l'humanité, et les sacrifices que j'avais à faire ne m'ont coûté que des larmes de sensibilité et de joie. Je fus flatté d'avoir vu disparaître à Saint-Domingue la honteuse distinction des castes, d'y voir tous les hommes égaux et de les embrasser en freres.

Quand j'ai vu que je pouvais compter sur leur fidélité, ayant été choisi par l'assemblée des électeurs, légalement formés aux termes du décret du 22 août 1792, d'après la tenue des assemblées primaires, j'ai accepté comme un devoir la mission qu'ils ont bien voulu me confier, et je n'ai point hésité à braver tous les dangers pour venir vous présenter avec mes collegues, au nom de tous les hommes qui habitent le département du Nord, l'hommage de leur attachement au Peuple Français, et de leur dévoûment *à la République une et indivisible*, Européans, Creoles, Africains, ne connaissent plus aujourd'hui d'autres couleurs, d'autre nom que ceux de Français, Citoyens représentans, daignez accueillir avec bonté leur serment de fidélité éternelle au Peuple Français. Je réponds d'eux sur ma tête, tant que vous voudrez bien être leurs guides et leurs protecteurs.

Vous pouvez, citoyens législateurs, vous préparer des souvenirs consolateurs, en honorant l'humanité, et en lefant un grand acte de justice qu'elle attend de vous.

Créez une seconde fois un nouveau Monde, ou au moins qu'il soit renouvelé par vous ! soyez-en les bienfaiteurs ! vos noms y seront bénis comme ceux des Divinités tutélaires. Vous serez pour ce pays une autre Providence.

Rapport de Jean-Bon-Saint André sur sa mission à Brest, lu dans la séance du 12 pluviôse.

Citoyens, je viens rendre compte à la Convention nationale de la mission importante dont elle nous avait chargés dans le port de Brest et auprès de l'armée navale de la République. Je n'ai à vous exposer que des faits simples ; mais en les rapprochant, vous y verrez ce qu'était votre marine, ce qu'elle est en ce moment, ce qu'elle peut, ce qu'elle doit devenir.

La trahison de Toulon, l'incendie d'Hounigue et des magasins de l'Orient, les mêches phosphoriques de la Vendée, l'audace des fédéralistes des villes de commerce qui attaquaient la représentation nationale, et demandaient en secret un maître à l'Angleterre, vous avaient fait sentir la nécessité de surveiller vos côtes, et de mettre vos établissemens maritimes à l'abri des invasions combinées des ennemis du dedans et du dehors. Vous étiez environnés de crimes de Pitt ; il fallait que votre active sollicitude les déjouât. Vous envoyâtes à Brest les citoyens Bréard et Tréhouart.

Vous aviez alors une flotte de 22 vaisseaux dans la rade de Quiberon. C'était la derniere espérance de la Patrie sur les mers. Les travaux languissaient dans tous les ports ; la malveillance enchaînait tous les bras : si la flotte périssait, la France était effacée, au moins pour quelque tems, du catalogue des puissances maritimes ; et le gouvernement anglais, coalisé avec les rebelles de la Vendée, pouvait vomir sur votre territoire des légions ennemies pour seconder le fanatisme de leurs alliés.

L'esprit public du département du Finistere, en général, et celui de la Commune de Brest, en particulier, n'était pas propre à dissiper les alarmes des amis de la Patrie. Le fédéralisme avait jeté des racines profondes. Il se montrait avec audace ; il paraissait compter sur le succès ou l'impunité de ses crimes ; et tout porte à croire que, malgré le mystere qu'il mettait dans ses démarches, il n'en poursuivait pas moins ses projets avec chaleur.

C'est au milieu de ces écueils que vos collegues avaient à marcher, dans un pays où le fanatisme des campagnes leur présentait de nouveaux dangers ; au milieu d'un Peuple qu'une langue inconnue du reste de la République sépare de vous, qui connaît à peine vos lois, qui adore ses prêtres, et qui porte dans ses erreurs cette ténacité de caractere qui le distingue particulièrement.

Bréard et Tréhouart lutterent heureusement pendant quelque tems contre ces difficultés : mais les semences de la rebellion avaient été jettées sur la flotte ; elles y avaient germé, et bientôt elles se développerent d'une maniere effrayante. Le Comité de salut public pensa qu'il fallait renforcer la commission en lui adjoignant deux membres pris dans son propre sein. Prieur de la Marne, et moi reçûmes l'ordre de partir, et vous approuvâtes cette mesure par un décret.

La flotte avait mouillé dans la rade de Brest avant notre arrivée. Nos collegues avaient pris les premieres précautions que commandait la prudence : quelques vaisseaux étaient consignés ; un certain nombre d'individus avait été mis en état d'arrestation ; plusieurs pieces, plusieurs procès-verbaux avaient été recueillis ; et l'un de nos premiers devoirs devait être de porter la lumiere dans cette conspiration ténébreuse, ourdie contre la liberté, et dans laquelle ceux qui paraissaient les plus séditieux, n'étaient certainement pas les plus coupables.

Pour les bien connaître, nous voulûmes voir tous les équipages, et chercher dans nos entretiens avec eux, et jusques dans la physionomie des marins, cette vérité qui se dérobe si souvent aux yeux de l'homme public. Nous visitâmes successivement tous les vaisseaux ; nous parlâmes le langage févere qu'exigeait la circonstance ; et mêlant aux reproches l'expression de la fraternité, nous laissâmes à chacun la faculté de sa propre justification, et la liberté d'articuler les faits dont il avait connaissance. Notre objet fut rempli, et nous eûmes la satisfaction de voir, dès le premier moment, que la flotte n'était pas perdue pour la République. Le plus grand nombre des officiers vanta sa bonne conduite, les efforts que chacun avait faits pour appaiser la sédition ; ils avaient presque tous, à les entendre, bien mérité de la Patrie. Le matelot plus simple avoua sa faute, reconnut son erreur, et nous demanda avec cette

ardeur que la nature inſpire, les moyens et l'occaſion de la réparer. Ce repentir ſi vrai, ſi naïvement exprimé, nous prouva qu'à la mer comme à terre, le vrai patriotiſme eſt le partage des hommes peu fortunés, qui ſervent la Patrie ſans prétention et ſans orgueil.

Notre route fut dès-lors tracée; il nous fut démontré que la juſtice nationale n'aurait à punir que quelques chefs, auteurs ou complices de la trahiſon. Vous connaiſſez, citoyens, les détails de nos opérations à cet égard; ils ſont conſignés dans le rapport que nous avons fait imprimer à Breſt, et dont il a été envoyé des exemplaires à la Convention nationale et au Comité de ſalut public. Des traîtres ont été livrés au tribunal révolutionnaire; des officiers ſuſpects d'ariſtocratie ou d'intrigue ont été deſtitués; et la flotte a été purgée avec tout le ſoin qu'il nous a été poſſible d'apporter dans un épurement auſſi important et auſſi néceſſaire.

Nous nous occupions de cette réforme, lorſque des événemens imprévus vinrent embarraſſer notre marche et multiplier nos difficultés. Des mouvemens, qui ſe lioient ſans doute avec ceux de l'eſcadre, éclaterent à Belle-Ile. Les ſubſiſtances en étaient le prétexte. Il fallait à tout prix conſerver à la République une île de tout tems convoitée par les Anglais. Trehouart partit pour y ramener l'ordre et le patriotiſme.

En même-tems les rébelles de la Vendée, après avoir paſſé la Loire, menacerent le département du Morbihan. Prieur, à la tête de tout ce que nous pûmes raſſembler de forces, marcha ſur Vannes; et depuis il a prouvé ce que pouvait l'energie de ſon courage, par la part qu'il a eue à l'anéantiſſement des brigands.

La commiſſion était réduite à deux membres, et l'ouvrage qui ſe préſentait à faire était immenſe. Si l'état où ſe trouvait alors notre marine était moins connu, il pourrait paraître y avoir de notre part de l'exagération à dire que tout était à faire. Des officiers à déſigner au gouvernement, la diſcipline à rétablir, la flotte à ravitailler; le port, les arſenaux, les chantiers, à mettre en activité; les ouvriers à encourager ou à contenir; tout en un mot, juſqu'aux forçats, appelait l'œil attentif de la ſurveillance et les ſoins du réformateur.

Les approviſionnemens manquaient. Bréard avait fait des réquiſitions; elles furent ſuivies et augmentées. La flotte fut ravitaillée et miſe en état d'entreprendre une croiſière d'hiver, ſi ſa ſortie eût été jugée néceſſaire. Mais c'était-là le moindre de nos travaux.

En réfléchiſſant ſur les cauſes qui avaient concouru à produire les mouvemens de l'eſcadre, nous vîmes facilement que l'ignorance des marins y avait contribué pour beaucoup. Ces hommes, perpétuellement errans d'un hémiſphere à l'autre, ne peuvent pas participer aux bienfaits de l'éducation, et de là vient qu'ils ſont auſſi plus faciles à tromper. Un reſte de fanatiſme, fruit de cette même ignorance, régnait à bord de la flotte. Quelques-uns ſe rappelaient qu'ils avaient eu autrefois des aumôniers, et ils avaient la faibleſſe de les regretter. Nous penſâmes qu'il était néceſſaire de détruire ce préjuge. Mais convaincus que l'erreur d'opinion réſiſte à la force et cede à la raiſon, nous oſâmes propoſer à ces hommes ſimples et bons le choix entre des aumôniers et des inſtituteurs; ils ne balancerent pas. Le matelot ſentit l'avantage d'avoir ſous ſes yeux ſon fils, de ſurveiller ſon éducation, et de penſer que l'égalité n'était plus déformais un vain mot, puiſque la Patrie offrait à tous les moyens de ſe rendre capables de la ſervir dans tous les grades. Nous arrêtâmes donc qu'il ſerait mis ſur chacun des vaiſſeaux de la République, de vingt canons et au-deſſus, un inſtituteur chargé de donner aux mouſſes et aux jeunes novices des livres de lecture, d'écriture, de calcul et d'hydrographie.

Cette meſure fut reçue avec des tranſports de reconnaiſſance, et ſon utilité eſt trop évidente pour que la Convention nationale, après avoir examiné notre arrêté, n'en faſſe pas une loi générale et permanente, pour toute la marine de la République.

La néceſſité de faire promptement des matelots nous ſuggéra l'idée d'établir auſſi une école de matelotage ſur chaque vaiſſeau. Les matelots-gabiers furent déſignés pour être, dans cette partie, les inſtituteurs des novices; des récompenſes furent promiſes au zele et à la bonne volonté des uns, des encouragemens à la docilité et à l'application des autres.

D'autres diſpoſitions non moins bienfaiſantes furent ſucceſſivement arrêtées. Elles ſont relatives à la propreté, à la bonne tenue, aux adouciſſemens qu'on doit procurer à des hommes libres, lorſque, luttant contre la violence de deux élémens terribles, ils ſont à la fois expoſés à l'intempérie des airs et aux périls de la mer. Tout ce que nous ordonnâmes à cet égard, n'était que juſte; mais il tendait à prouver aux matelots français, que le tems était enfin arrivé où l'on s'occupait ſérieuſement du ſoin de rendre leur condition meilleure.

Les communications fréquentes que nous avions avec eux, le ton de fraternité que nous nous faiſions un devoir de mettre dans notre langage, acheverent de les convaincre que nous voulions en effet leur bonheur. Leur dévouement à la République en devint plus fort, et les moindres deſirs des repréſentans du Peuple furent pour eux des lois auxquelles ils ſe ſoumirent avec une exactitude qui ne préſentait aucun caractere de contrainte.

Cependant il fallait prévenir le retour des abus que vous nous aviez chargés de réprimer. Le code pénal maritime était incomplet; la forme du jury était inadmiſſible et impraticable pour la punition de pluſieurs fautes de diſcipline, et même pour des délits beaucoup plus graves; il fallait néceſſairement ſuppléer à ce qu'il avait de défectueux. Le code ſupplémentaire que vous avez rendu commun à toute la marine fut propoſé. Il était juſte, mais ſévere; et ces mêmes marins, qu'on avait voulu s'inſurger ſous l'aſſemblée conſtituante, quand on voulut les ſoumettre à une loi repreſſive, faible et imparfaite, dociles à la ſimple voix des repréſentans du Peuple, adopterent ſans répugnance et ſans murmure une loi beaucoup plus rigoureuſe. Pas une réclamation, Légiſlateurs, n'eſt parvenue juſqu'à nous. L'obéiſſance a été complette. Deux hommes ſeulement oſerent élever la voix pour l'improuver; ils furent hautement déſavoués par tous leurs camarades.

Tous nos momens étaient conſacrés à ce grand travail, lorſque deux vaiſſeaux arriverent de Toulon dans la rade de Breſt. Dons perfides de Pitt, ces vaiſſeaux recélaient dans leurs flancs de nouveaux Sinons qui, ſous un maſque hypocrite, venaient apporter ſur l'Océan le poiſon du royaliſme qui avait infecté la Méditerranée. La diſcipline était alors rétablie ſur l'eſcadre. L'attitude impoſante qu'elle préſentait effraya les contre-révolutionnaires; l'un d'eux précipita dans la mer des papiers moins néceſſaires pour conſtater ſon crime que pour en commettre de nouveaux. Les précautions les plus ſévéres furent priſes pour prévenir les effets de la contagion. Les officiers qui avaient eu la ſcélérateſſe de livrer la flotte de Toulon, ou tout au moins la lâcheté de ne pas la défendre, furent mis en état d'arreſtation, en attendant que la juſtice nationale prononçât ſur leur ſort. Quelques-uns, dont le crime était notoire, furent envoyés au tribunal révolutionnaire. Ils ont payé de leur tête l'outrage qu'ils avaient fait à la liberté. Les matelots reconnus patriotes ont demandé et obtenu la faveur de ſervir la République, et les deux vaiſſeaux mis ſur le champ en armement, ont été en état, un mois après leur arrivée, de combattre les eſclaves de Georges.

Le choix des officiers qui devaient commander votre eſcadre et vos vaiſſeaux, attira toute notre attention. Il fallait des hommes courageux, qui euſſent à la fois les talens et l'audace ſans leſquels il n'y a point de ſuccès à la mer; nous nous environnâmes de tous les patriotes purs, incorruptibles et éclairés qui nous étaient connus. Nous leur demandâmes des obſervations, des renſeignemens, des faits qui puſſent déterminer notre confiance; nous fîmes enſorte d'éloigner, et les nobles, et les ſuppôts de l'ancienne marine, et les intrigans. Aucun ennemi du Peuple, aucun homme équivoque ou douteux ne fut admis quand nous pûmes arracher le maſque qui le couvrait. Avons-nous réuſſi dans ce point le plus difficile de notre miſſion? nous oſons le préſumer. Villaret, nommé commandant proviſoire, a montré, pour le maintien du bon ordre, une activité ſoutenue. Martin et Cornic, contre-amiraux, ont obtenu votre ſuffrage et celui du Comité de ſalut public. L'un a été nommé par vous commandant de l'eſcadre du Port-la-Montagne, l'autre a été jugé digne, par le Comité, d'être entendu ſur le plan d'opérations qui doit aſſurer le triomphe de la République. Vauſtabel, contre amiral, a déjà juſtifié, dans une occaſion importante, la bonne opinion que nous avions de ſon expérience et de ſon courage.

Permettez-moi, Citoyens, de vous rapporter ici un trait de courage et d'habileté, qui mérite d'occuper une place dans l'hiſtoire de la marine françaiſe. Des bâtimens anglais et neutres, pris par nos frégates, nous apprirent que l'amiral Jarvis, avec quatre vaiſſeaux de ligne, partait des ports d'Angleterre, eſcortant un convoi chargé de munitions de guerre et de bouche, et ſur lequel étaient des troupes de débarquement. Les rapports étaient unanimes; nous ne doutâmes pas que ce ne fût un ſecours pour l'amiral Hood. Les momens preſſaient; nous jugeâmes qu'il était de notre devoir de faire ſortir ſur le champ des forces ſuffiſantes pour intercepter ce convoi. Vauſtabel reçut ordre d'appareiller avec ſix vaiſſeaux. Les avis qui nous avaient été donnés étaient vrais; mais ce que nous étions bien loin de ſavoir, de ſoupçonner même, c'eſt que la flotte angloiſe toute entiere ſût dehors, eſcortant Jarvis. L'amiral français, auſſitôt qu'il l'aperçut, força de voiles ſur elle; mais quand il fut à portée d'en bien connaître la force, il la trouva compoſée de vingt-huit vaiſſeaux de ligne, dont cinq à trois ponts. La partie n'était pas égale. Cependant le branle bas fut ordonné, et tous les matelots promirent à leurs commandans de périr juſqu'au dernier, plutôt que de livrer aux ennemis les vaiſſeaux de la République. La flotte anglaiſe ſe forma ſur deux colonnes, courant à bord oppoſé pour envelopper la diviſion de Vauſtabel. Une frégate ennemie attaqua *la Sémillante*. L'amiral français, par une manœuvre hardie et ſavante, la dégagea. Continuant enſuite ſa croiſiere, il s'éleva au vent de la flotte anglaiſe, prit dix-ſept vaiſſeaux marchands, pour ainſi dire ſous ſes yeux. Onze ſont entrés dans nos ports; Vauſtabel y eſt rentré lui-même avec ſa diviſion, ſans avoir été entamé; et les Anglais, avec cinq ou ſix vaiſſeaux démâtés de leurs mâts de hune, ont été cacher à Portſmouth la honte d'avoir été l'objet du mépris de ces carmagnoles qu'ils mépriſaient eux-mêmes auparavant.

Cette action, trop peu connue parmi nous, a été appréciée par les Anglais: elle a valu à l'amiral Howe ſa deſtitution du commandement de la flotte britannique.

A notre arrivée à Breſt, le pavillon tricolor était à peine connu ſur les mers. Le commerce ennemi naviguait comme en pleine paix; et telle était ſa ſécurité, que quelques bâtimens ſont venus ſe jeter ſur nos frégates, ne penſant pas qu'elles puſſent être françaiſes.

Nous avons établi des croiſieres autant que les circonſtances ont pu nous le permettre, et nous avons eu la ſatiſfaction de voir arriver ſucceſſivement, ſoit à Breſt, ſoit à l'Orient, des priſes chargées de ſubſiſtances et d'autres objets non moins importans. C'eſt une des croiſieres ordonnées par les repréſentans du Peuple qui a donné à la République la frégate *la Tamiſe*, dont le pavillon eſt ſuſpendu à la voûte de la ſalle de la liberté.

Les travaux du port étaient ſans activité; il fallait redonner la vie aux atteliers, aux chantiers, aux arſenaux. Nous fîmes, à l'égard des ouvriers, ce que nous avions fait à l'égard des matelots; nous leur fîmes entendre le langage de la raiſon et du patriotiſme, nous les encourageâmes par des gratifications appliquées aux travaux extraordinaires que nous exigeâmes d'eux. Nous allâmes même juſqu'à les diſpenſer du ſervice perſonnel de la garde nationale, en arrêtant que les frais de remplacement ſeraient pris ſur la caiſſe de la marine. Cette faveur a été trouvée juſte par votre Comité de ſalut public, qui l'a accordée aux ouvriers de tous les ports. Nous remontâmes à la ſource des abus, et nous fîmes diſparaître, par un réglement ſage et très-étendu, les vices qui ralentiſſaient la marche des travaux.

La Convention nationale nous pardonnera ſans doute d'avoir paſſé par-deſſus une de ſes lois, qui défend de cumuler les fonctions de chef principal avec celles de chef des travaux. L'intérêt public l'exigeait. Le citoyen Sané, le plus habile des conſtructeurs de l'Europe, qui a donné à l'Etat cinquante-quatre vaiſſeaux de ligne, parmi leſquels eſt *la Montagne*, dont la beauté ne ſera ſurpaſſée que par *le Peuple* dont il poſe en ce moment la quille, était chef principal. Sans rien changer à ſon traitement, nous lui donnâmes la ſurveillance des travaux; et c'eſt à cet écart de la loi que nous ſommes redevables en grande partie de l'activité rappelée dans le port de Breſt.

Cependant nous ſongions à régénérer l'eſprit public et à faire diſparaître juſqu'au dernier germe de fédéraliſme. La ſociété populaire fut caſſée et recréée ſur un nouveau plan. Les contre-révolutionnaires, les fauteurs de Kervelegan furent arrêtés; les prêtres réfractaires furent pourſuivis, et rien ne fut négligé pour mettre ſous la main de la Nation les hommes dont ſa juſtice devait examiner la conduite.

Dans quelques dénonciations ſecrettes qui n'ont pas encore paru au grand jour, on nous reproche de n'avoir pas établi à Breſt un tribunal révolutionnaire. Si jamais on les produit devant vous, nous nous réſervons de vous donner des détails ſur l'eſpionnage bas et vil qui environne dans leurs miſſions les repréſentans du Peuple, et produit ici tant de méfiances et de perſonnalités. En attendant il nous ſuffit de dire que nous avons fait ce que vous attendiez de nous. Quand le Comité de ſalut public nous envoya, il nous dit: allez, et ſauvez Breſt et la flotte. Nous avons ſauvé l'un et l'autre; notre tâche eſt remplie, et le retard de la punition des coupables, impérieuſement commandé par les circonſtances, n'a laiſſé aucun l'eſpoir de l'impunité, et a donné au Peuple le tems d'ouvrir les yeux et de meſurer la profondeur de l'abîme où les ſcélérats voulaient l'entraîner.

Les rebelles avaient paſſé la Loire. Leur marche ſur Laval nous donna de nouvelles craintes et nous impoſa de nouveaux devoirs. Les communications avec Paris étaient rompues; nous ne pouvions prendre conſeil que de nous-mêmes et des circonſtances. Nous raſſemblâmes tout ce que nous pûmes de forces; douze cents hommes partirent ſous le commandement du général Tribout, avec ordre de couvrir les poſtes importans de Dinant et de Châteauneuf. Nous fîmes partir pour Rennes le citoyen Labrouche, l'un de nos ſecrétaires. Il devait ſe porter par-tout où ſa préſence était néceſſaire, et nous informer exactement de tous les mouvemens de l'ennemi. Nous devons rendre juſtice à l'activité intelligente de ce jeune homme. Il ne négligea rien pour bien remplir ſa miſſion. Il ſe rendit à Cancale, fit paſſer aux aſſiégés de Granville les munitions de guerre dont ils manquaient, et leur dépêcha deux chaloupes canonnieres, qui, réunies à une troiſieme qu'ils avaient dans leur port, ont été le principal inſtrument de la défaite des brigands.

En même tems nous fîmes partir de Breſt les frégates *la Pomone* et *la Réſolue*, pour croiſer dans la baie de Cancale, et empêcher les communications des rebelles avec les Anglais et les émigrés de Jerſey et Guernerey. Quoique le vent fût peu favorable et la mer très-orageuſe, nous exigeâmes

impérieusement le départ des deux frégates. L'une d'elles, *la Pomone*, manqua de périr à la sortie du Goulet, et elle auroit infailliblement péri sans l'habileté du capitaine Perrieux.

Je reçus l'ordre du Comité de salut public de voler à Cherbourg et de sauver la presqu'isle de Cotentin. Les chemins n'étaient pas libres. Je me rendis partie par terre, partie par mer, à Granville. En passant à Dinan, nous étions convenus, avec Prieur, que Tribout marcherait sur Pontorson; que Roffignol se porterait, avec son armée, pour occuper Autrain; que je ferais avancer Sepher pour s'emparer d'Avranches, au moment où les rebelles évacueraient cette ville, et que les trois armées, agissant simultanément, les royalistes seraient enfevelis dans les marais de Dol et de Pontorson. Ce plan si sage échoua par le défaut de concert dans l'exécution. Des mal-entendus firent que Roffignol et Tribout n'agirent pas ensemble, et Sepher, que je ne pus mettre en mouvement après une contestation de deux jours, que par la force des réquisitions, ne se trouva pas à portée de seconder les mouvemens de l'armée de l'Ouest.

J'entretenais avec Bréard une correspondance aussi suivie qu'il était possible. Ce collègue était resté malade à Brest; il n'en poursuivait pas avec moins de zele les opérations maritimes dont nous étions convenus. Il fit partir pour Cancale les frégates *la Carmagnole*, *l'Engageante* et *la Galathée*, chargées de munitions de guerre et de bouche, pour Cancale, Granville et Saint-Malo. Ainsi s'est formée cette escadre légere, qui depuis a si vivement inquiété le commerce ennemi dans la Manche, et envoyé plusieurs bâtimens richement chargés à Cherbourg, à Saint-Malo et au Hâvre.

Je trouvai les habitans de Cherbourg bien disposés pour la République; mais ils étaient agités par de misérables querelles religieuses. Je ramenai le calme en rappelant les principes, et maintenant l'exécution stricte du décret de la Convention sur la liberté des cultes, décret dicté par la raison et la philosophie, autant que par le véritable amour de la liberté. Pour apprecier l'inconséquence ou la mauvaise intention de tous ces hommes qui vantent avec tant de complaisance les faciles victoires qu'ils ont remportées sur des statues, des images ou des ossemens vermoulus, il suffira de faire remarquer à la Convention, que c'est précisément lorsque les rébelles faisaient le siége de Granville, que des êtres soi-disant patriotes se livraient aux excès de ce philosophisme contre-révolutionnaire, et préparaient de nombreuses recrues aux rebelles, s'ils avaient pu pénétrer dans le Cotentin.

Le Comité de salut public avait destiné quelques bâtimens pour une expédition secrette et très-importante. Bréard pensa qu'il était convenable de faire escorter ces bâtimens, jusqu'à une certaine hauteur par trois vaisseaux de ligne, qui, après la séparation, avaient ordre de croiser sur le Cap-Clear. Rappelé à Brest, j'y arrivai le jour même du départ de cette petite flotte; je donnai d'autant plus volontiers mon aveu aux dispositions prises par mon collegue, qu'elles étaient parfaitement conformes à ce que je lui avais manifesté plus d'une fois dans nos entretiens sur ce sujet. Cette mesure n'a pas été sans fruit; cette division est rentrée; on vous a rendu compte de ses succès, et vous y avez applaudi.

L'état de Bréard allait en empirant: il partit, et me laissa seul chargé d'un fardeau dont le zele adoucissait seul le poids. L'ancienne marine avait accoutumé de rebuter les vaisseaux qui ne lui plaisaient pas, sous prétexte qu'ils étaient hors d'état de servir: plusieurs étaient condamnés. Des visites exactes avaient prouvé que trois pourraient, avec quelque radoub, être mis en état de faire la guerre. Je fis mettre la main à l'œuvre, et des visites plus exactes encore m'ont convaincu qu'à l'exception du vieux vaisseau *l'Hercule*, on pouvait tirer parti de tous les autres. Les radoubs, la refonte en furent ordonnés, et ils s'exécutent en ce moment.

Trois corvettes d'une nouvelle construction, ordonnées par le ministre, avaient été construites et armées sous nos yeux: cet effet ayant parfaitement réussi, nous arrêtâmes la construction de trois autres. Bréard en avait passé le marché en mon absence; j'en fis poser les quilles, et elles seront achevées à la fin de ventôse, ou au commencement du mois suivant.

L'administration civile de la marine avait besoin d'une grande réforme. Les négligences, les dilapidations y sont aussi scandaleuses que nuisibles aux intérêts de la République. Le tems ne m'a pas permis d'approfondir cet objet important; mais je me réserve de proposer au Comité de salut public, pour vous être présentées ensuite à vous-mêmes, s'il les approuve, les réformes qu'exige cette branche du service maritime. J'ai cependant fait un coup-d'œil sur les friponneries qui se commettaient dans l'embarquement et le débarquement des approvisionnemens, et mon arrêté à cet égard est encore un de ceux que je prie la Convention nationale de ratifier par un décret.

Trehouard, après avoir contribué à la défaite des rébelles à Savenay, revint à Brest. Laigelot y arriva pour remplacer Bréard. Je sentis dès-lors que trois représentans du Peuple étaient plus qu'il n'en fallait pour les mesures qui restaient à prendre. J'avais d'ailleurs besoin de repos, et je désirais de conférer avec le Comité de salut public. Je me disposai donc à partir; mais auparavant je terminai avec mes nouveaux collegues quelques opérations dont j'avais préparé dès long-tems les matériaux. Le bagne tombait en ruine: des demandes successives avaient été faites pour obtenir les fonds nécessaires à sa réparation; nous ordonnâmes qu'une somme de deux cents cinquante-cinq mille livres serait versée, par le trésorier de la marine, entre les mains du constructeur des bâtimens civils, pour cette réparation.

La police du bagne exigeait un réglement sage et sévere. Contenir un grand nombre de criminels flétris par la justice, les faire concourir par leurs travaux à l'utilité publique; prévenir le développement des vices qu'un rassemblement aussi monstrueux, quoique inévitable dans l'ordre politique, tend toujours à produire; régénérer l'esprit et le régime des hommes préposés à leur garde: tel était le problême que nous avions à résoudre, et c'était un des plus difficiles de notre mission.

Je proposai des dispositions réglementaires qui furent adoptées, et dont l'effet doit être de garantir à la Nation que la sureté du port de Brest ne sera pas compromise par les forçats, quoique les malveillans aient effayé plus d'une fois, dans ces derniers tems, de s'en servir pour opérer la contre-révolution.

La sureté de la navigation exigeait l'établissement de deux phares, l'un sur la pointe de Penmark, l'autre sur la pointe occidentale de l'île de Grain. Le plan mille fois présenté avait été toujours accueilli, et l'exécution n'en avait jamais été ordonnée.

Depuis vingt-cinq ans on importunait le gouvernement d'une demande dont l'utilité, la nécessité même, n'était pas douteuse. Nous arrêtâmes que les deux phares seraient construits incessamment, et nous primes pour cet effet cent vingt mille livres sur la caisse de la marine.

Tel est, Citoyens, le tableau très-abrégé de nos travaux. Je vous ai surtout entretenu de ce que nous avions fait pour la marine; je n'ai pas parlé des actes administratifs sans nombre qu'il nous a fallu faire, le port de Brest suffisait pour absorber nos soins et notre attention, et cependant nous étions chargés de l'administration de trois départemens, le Finistere, le Morbihan et les Côtes du Nord. Il fallait réprimer les accapareurs, surveiller les fanatiques; contenir les malveillans, mettre les ennemis de la chose publique hors d'état de nuire, pourvoir à l'approvisionnement de la flotte en tout genre, faire sortir des cachettes où la cupidité les retenait, les subsistances pour la nourriture des citoyens. C'est ce que nous avons fait autant que nos moyens ont pu nous le permettre.

Je suis parti de Brest, laissant les travaux en pleine activité. Si les autres ports de la République eussent secondé notre zele en suivi notre exemple, la flotte serait en ce moment fur un pied bien respectable. Telle qu'elle est, elle préfage à la France les plus belles destinées fur la mer, si les mesures déjà prises sont suivies et augmentées de tout ce que peut y ajouter l'énergie nationale.

Le bruit de nos haches, de nos marteaux, de nos maillets, a retenti jusqu'à Londres. Pitt les a entendus. Il va faire, n'en doutez pas, les plus grands efforts pour étouffer ce premier élan de notre ardeur maritime. Nous devons lui résister, nous devons le vaincre. L'empire des mers ne doit plus appartenir à un peuple de marchands qui, depuis si long-tems, scandalise l'Europe et l'Univers des crimes de son insolence et de sa cupidité. La mer doit être libre comme la terre, et l'une et l'autre doivent l'être par vous.

Déployez donc tout ce que le Peuple, que vous avez l'honneur de représenter, vous a donné de puissance et de force pour exterminer les plus méprisables de ses ennemis, les agioteurs de Londres, les oppresseurs du Bengale, les perturbateurs de la paix publique en Europe.

Vous avez dit que Pitt devait expier les forfaits qu'il a commis envers l'humanité entiere, dans la personne du Peuple Français. Votre tribune a retenti de ce cri de guerre: *Carthage doit être détruite*. Mais quand les Romains voulurent détruire Carthage, ils créerent une marine plus redoutable que celle de leurs ennemis. Français, demeureriez-vous au-dessous du Peuple Romain? Non. Les prodiges qui ont préparé et suivi votre révolution, ont appris aux Nations étonnées ce qu'une République de vingt-cinq millions d'hommes est capable de faire.

Peuple Français, Peuple tout puissant, si ta marine n'existait pas, tu n'aurais qu'à le vouloir, et elle sortirait du néant. Elle existe, mais elle a besoin d'accroissemens et d'encouragemens. Eh bien! que ta volonté suprême se manifeste, bientôt elle sera portée à un degré de développement qui fera trembler les despotes; que l'opinion publique se prononce, que d'un bout de la République à l'autre le Peuple veuille être victorieux sur la mer, comme il l'a été sur la terre, à Dunkerque, à Landau, à Toulon, et la victoire est assurée, et la liberté est affermie.

Et vous, représentans du Peuple Français, élevez vos regards à la hauteur de vos fonctions. Les ennemis de la chose publique s'efforcent d'entraver votre marche par tous les moyens possibles. Tantôt ils excitent le ferment des passions particulieres pour vous arrêter dans votre carriere rapide et glorieuse; tantôt ils réveillent de vieilles querelles religieuses, pour vous susciter des ennemis. Ils ne peuvent pas vous terrasser par le courage et la justice, ils veulent vous garrotter par l'intrigue. Sentez toute la dignité de votre caractere: vous êtes appelés ici pour faire de grandes choses, et non pour vous traîner péniblement sur les détails minutieux d'une réforme qu'on appelle le triomphe de la raison, et dans laquelle la raison a reçu plus d'un outrage. Des vaisseaux, des canons, des matelots, tel doit être votre cri de ralliement. Comme les Athéniens, transportons nos maisons, nos villes sur nos escadres, et j'ose dire, au nom du génie de la liberté, que la liberté triomphera; et qu'une paix honorable affermira vos droits, consolidera votre révolution, et préparera l'affranchissement du Monde.

Pour nous, après quatre mois d'une mission pénible, assurés d'avoir fait, sinon tout ce que nous avons dû, au moins tout ce que nous avons pu, nous demandons à la Convention nationale, comme le seul prix de nos efforts, de vouloir bien déclarer qu'elle approuve nos mesures, et de décréter, comme lois générales applicables à toute la marine de la République, les arrêtés dont je vais lui donner lecture. (*La suite demain.*)

SÉANCE DU 17 PLUVIÔSE.

Barere, au nom du Comité de salut public. Citoyens, je viens pour parler de l'armée du Nord, au nom du Comité de salut public. C'est cette armée qui, après quelques mois de repos, va être chargée de mettre la victoire à l'ordre du jour en combattant nos plus nombreux ennemis.

Depuis le commencement de la guerre, la ligne des tyrans avait porté ses plus grandes forces vers la frontiere du Nord, espérant ainsi s'avancer plus facilement vers Paris, ce centre volcanique de la révolution française.

C'est cette frontiere qui fut toujours défendue par des armées courageuses et des généraux traîtres; par des soldats défenseurs de la République et par des chefs vendus à l'Autriche.

C'est cette frontiere qui, sous le dernier tyran, fut confiée à l'étranger et perdue Luckner, pour passer ensuite sous les ordres du lâche et monarchien Lafayette.

C'est cette frontiere qui, sous les fédéralistes, fut défendue par un général qui nous trompait au camp de la Lune, qui nous trahissait au milieu des succès, qui nous livrait à Jemmappes, et qui rendait la victoire même complice de ses trahisons.

C'est cette frontiere que son étrange destinée livra ensuite au général, dont les victoires de Spire, de Francfort et de Mayence n'étaient qu'un piége de plus pour mieux tromper une des plus braves armées de la République.

Il était naturel de penser que cette frontiere et cette armée avaient enfin épuisé toutes les chances perfides; mais elle était encore destinée à se voir trahir au sein même de la victoire. Houchard fut le triomphateur à Bergues et à Dunkerque; lui seul fut étranger à ces succès qu'il ne craignit pas de paralyser, et le sang de nos ennemis, le sang de vils Anglais, à genoux devant les Républicains, fut respecté.

C'est donc sur la frontiere du Nord que l'armée a été le plus travaillée, le plus trahie, le plus couverte d'intrigues.

C'est dans cette armée que le crime des chefs a osé se perpétuer, le plus audacieusement se montrer; c'est là que la frontiere a été ouverte impunément à l'Autrichien et à l'Anglais, et qu'on a livré des villes faciles à défendre.

Cependant, quel a été le caractere étonnant de cette belle armée? L'énergie républicaine y a ranimé toujours l'esprit public; toujours la victoire a accompagné les attaques qu'elle a faites; toujours elle a triomphé au milieu même des opérations combinées pour la perdre. Au camp de la Lune, 17 mille hommes résistent aux nombreuses colonnes de la Prusse; à Lille, la même armée chasse les assiégeans; à Jemmappes, les mêmes soldats sont vainqueurs, dans ce lieu hérissé de redoutes et destiné, par la trahison, à leur servir de tombeau.

L'énergie de l'armée du Nord et des Ardennes, qui ont toujours combattu ensemble et sous les ordres d'un même général, a eu pour époque, l'attaque de Dunkerque.

Vous vous rappelez avec quelle force, avec quels moyens hardis Dunkerque a été défendu; c'est là que la victoire s'est déclarée pour la République; elle aime le courage, et l'armée du Nord dut lui plaire, parce qu'elle en a montré beaucoup dans cette circonstance.

Ainsi, l'on vit une ville sans fortification, et où l'esprit public avait été altéré par toute sorte de séduction; l'on vit Dunkerque résister à l'ennemi, tandis que Valenciennes, forte de ses remparts et de sa nombreuse garnison, avait été obligée de se rendre.

Ainsi l'on vit Dunkerque se défendre glorieusement, quoiqu'éloignée du quartier général, tandis que Valenciennes se livrait, ayant à ses portes la grande masse des troupes Françaises. C'était le résultat des trahisons de Custine.

Cette armée qui, malgré tant de perfidies, ne perdait des portions de frontiere que par des trahisons, et qui ne les défendait que par son courage; cette armée du Nord prouva à Dunkerque ce qu'elle pouvait faire pour la République.

Elle fut bientôt appelée à de nouvelles victoires. L'ennemi qui avait tenté des intelligences à Maubeuge, et qui n'a pas cessé peut-être d'y en entretenir, porta la plus grande partie de ses forces pour cerner Maubeuge, tant il attachait de l'importance à l'emportement de cette place.

Vous vous rappelez avec quelle supériorité d'audace et de courage 55 mille républicains battirent 90 mille Autrichiens retranchés et par l'art et par la nature, et couverts par une artillerie nombreuse : Maubeuge fut débloqué. Plusieurs milliers d'esclaves mordirent la poussière, et vous décrétâtes unanimement que l'armée du Nord avait bien mérité de la Patrie. Voilà le germe de toutes les autres victoires.

Mais, se demandent les spéculateurs politiques, qu'a fait depuis cette époque célèbre une armée qui comptait de si brillantes victoires ?

Qu'a-t-elle fait ? elle a contenu un ennemi nombreux qui avait conservé les avantages que lui avaient donnés les trahisons de nos généraux : elle a paru rester quelque tems dans une sorte d'inaction ; elle a cessé quelque tems de se battre sur les frontières qui lui étaient confiées ; mais elle est allée combattre à la Vendée un nouveau genre de brigands ; elle est allée seconder d'un autre côté l'armée de la Moselle et du Rhin. Ainsi elle a oublié sa propre gloire pour rehausser celle des armées de la Moselle et du Rhin, et pour achever la destruction des royalistes de l'intérieur, qui déchiraient le sein de la Patrie, et fondaient les plus grandes espérances des esclaves étrangers.

On avait cependant droit d'espérer de plus grands succès de la part des braves républicains. Le Comité avait pensé qu'il fallait profiter de la victoire et prendre les meilleurs militaires propres à faire évacuer entièrement le territoire de la République sur cette frontière ; des ordres avaient été donnés ; un plan de campagne avait été envoyé ; le résultat fortement exécuté devait nous délivrer de ces vils ennemis vomis par l'Autriche.

Mais il fallait de l'audace pour une entreprise aussi importante ; il fallait s'élever au-dessus des règles ordinaires ; il fallait aussi braver les élémens et l'intempérie de la saison. Ce caractère audacieux et entreprenant paraît avoir manqué au général qui devait consommer cette expédition ; car l'expérience de Landau et du fort Vauban prouvent que le soldat français ne connaît pas d'obstacle, et la saison la plus rigoureuse n'a pas arrêté l'armée du Rhin, celle de la Moselle, celle de l'Ouest et celle de Toulon.

Depuis le projet échoué, le général Jourdan a paru oublier ce mot de César, qui doit être la règle constante de tous les hommes de guerre, *que rien n'est fait, tant qu'il reste quelque chose à faire.*

Mais le Comité a rendu justice à ses bonnes intentions, à son patriotisme, et il saura toujours distinguer les fautes ou le défaut d'audace qui peuvent appartenir à un général sans-culotte, fautes dont le patriotisme doit absoudre, avec les trahisons ou l'inertie coupable de certains généraux qui ont reçu la peine de leur défection liberticide.

Ce que le Comité a pensé, c'est qu'il ne devait pas laisser ce même général à la tête d'une armée qui est destinée à faire des opérations décisives pour le salut de la République ; c'est que le général qui s'est refroidi sur des succès éclatans n'a pas cette intensité nécessaire pour remettre en mouvement une grande armée, et cette chaleur constante qui doit électriser une masse énorme.

En conséquence, nous avons jeté les yeux sur le vainqueur du Rhin, pour venger le Nord.

Le devoir du Comité de salut public est de vous proposer de remplacer le général Jourdan par le général Pichegru.

Jourdan rentrera quelque tems dans ses foyers, non pas à la manière de ces officiers suspects, ou de ces généraux douteux que la loi suspend ou destitue, et qu'elle rejette, comme dangereux et suspects, à une certaine distance de Paris, des armées et des frontières. Mais il peut rendre encore des services à la Patrie dans les divers postes qu'elle offre à ses défenseurs. Il obtient une retraite honorable digne de sa probité et de son patriotisme ; il est pauvre, c'est son éloge et son titre à la reconnaissance nationale. Le vainqueur de Vatignies, le libérateur de Maubeuge, ne doit pas exister sans un témoignage de la Patrie reconnaissante. Nous vous proposons donc de lui accorder sa retraite, conformément aux lois établies.

Le citoyen que nous présentons pour les fonctions de général de l'armée du Nord, est déjà connu par ses opérations et ses succès dans l'armée du Rhin. Elevé à ce grade éminent par la confiance qu'il a méritée, et qui s'est accrue en le voyant obéir, le lendemain à celui à qui il commandait la veille, et exécuter, en fonctionnaire, les plans qu'il avait conçus lui-même, il nous a paru, d'après le rapport de Lebas et Saint-Just, représentans du Peuple envoyés près l'armée du Rhin, digne de commander une armée qui doit fortement influer sur la destruction des tyrans et de leurs hordes barbares.

C'est dans la dernière expédition du Rhin qu'ayant vu passer tout à coup le commandement en chef dans les mains d'un autre général, il dit aux représentans, en les embrassant : » Je n'ai qu'un chagrin, leur dit-il, c'est que vous pensiez que cet événement puisse influer sur mon zèle à servir la République. »

C'est la modestie et la vertu républicaine que le Comité a cru devoir récompenser ; mais si le général Pichegru pouvait jamais se démentir, nous ferions les premiers à vous proposer de le destituer ou de le punir.

Nous avons droit d'espérer que cette armée, à qui vous avez donné un décret de bien mérité de la Patrie, saura bientôt en mériter de nouveaux.

Voici le projet de décret que le Comité m'a chargé de vous présenter.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de salut public, décrète ;

Art. Ier. Le citoyen Pichegru, général en chef de l'armée du Rhin, passera au commandement en chef de l'armée du Nord.

II. Les citoyens Choudieux et Richard se rendront incessamment auprès des armées du Nord et des Ardennes en qualité de représentans du Peuple. Ils seront investis des mêmes pouvoirs que les autres représentans du Peuple auprès des armées.

Ce décret est adopté.

Barere. La Commune de Vernon, qui s'est si bien conduite contre le fédéralisme, vient de laisser commettre un abus qui doit être réprimé. Elle a envoyé quatre citoyens pour amener le prisonnier Villetard au tribunal révolutionnaire, et trois commissaires ont été chargés d'apporter les papiers. Ils sont venus en poste. Les frais sont considérables. Le ministre de la justice nous a présenté plusieurs exemples de cet abus. Le ministre a fait une lettre circulaire pour arrêter ces exactions, et faire conduire les prisonniers de brigade en brigade.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, décrète que les Communes et districts qui nommeront des commissaires pour la translation des prisonniers, au lieu de les faire arriver de brigade en brigade, seront tenus de payer les frais de route.

Ce décret est adopté.

(La suite demain.)

N. B. Robespierre fait, au nom du Comité de salut public, un rapport sur les principes de morale politique qui doivent guider la Convention dans l'administration intérieure de la République.

(Nous donnerons demain cet important rapport.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 14. Charles-Nicolas Duclos Dufresnoy, âgé de 60 ans, natif de Montcornet en Tiérache, département de l'Aisne, ex-notaire, demeurant à Paris, rue du faubourg Poissonnière, convaincu d'être auteur ou complice d'une conspiration contre la sûreté et la liberté du Peuple Français, en entretenant des intelligences et correspondances avec les ennemis de la France, en leur fournissant des fonds en numéraire, pour faciliter soit leur émigration, soit leur rentrée en France, et exécuter leur complot de contre-révolution, a été condamné à la peine de mort.

Charles-Joseph Calli, garde-magasin des fourrages à la suite de l'armée du Nord, âgé de 38 ans, natif de Doullens, département de la Somme, demeurant à Saint-Riquier, district d'Abbeville, ci-devant teinturier, accusé d'avoir tenu le 8 septembre dernier des propos tendans à l'avilissement et à la dissolution de la représentation nationale, a été acquitté et mis en liberté.

Edme-Louis Gillet, médecin, âgé de 55 ans, demeurant à Tonnerre ;

Nicolas Parant, âgé de 36 ans, ci-devant avocat du tyran Capet, au ci-devant bailliage de Troyes, et ex-député à l'Assemblée constituante, demeurant à Chaource, département de l'Aube ;

Bonaventure-Jean-Baptiste Millard, âgé de 46 ans, ci-devant procureur à Troyes ;

Et Louis-Nicolas Paillot, âgé de 44 ans, ci-devant lieutenant général au ci-devant bailliage de Troyes, tous convaincus d'avoir été complices d'une conspiration qui a existé de la part du tyran Capet et de ses agens, contre la liberté et la sûreté du Peuple Français, ont été condamnés à la peine de mort.

Du 15. Pierre Pinon du Coudray, natif de Paris, âgé de 51 ans, ci-devant secrétaire de l'infâme Berthier, ci-devant intendant de Paris, convaincu d'être auteur de lettres, contenant des propos tendans à l'avilissement des autorités constituées, et sur-tout de la représentation nationale, au mépris du gouvernement Républicain, et en général à faire haïr la révolution et la liberté, a été condamné à la peine de déportation.

Claude-Jacques Ogier, âgé de 73 ans, ex-noble, natif de Paris, ex-conseiller du ci-devant roi, et auditeur de la ci-devant chambre des comptes de Paris, demeurant en la ville de Sens, convaincu d'être auteur d'écrits, et d'avoir entretenu des correspondances tendantes à provoquer l'anéantissement de la République, la dissolution de la représentation nationale, et l'établissement de la royauté en France, a été condamné à la peine de mort.

André-Guillaume Bellepomme, né et demeurant à Paris, place des Trois-Maries, ci-devant marchand, âgé de 51 ans, témoin, a été mis en état d'arrestation, comme prévenu de complicité dans l'affaire dudit Ogier.

SPECTACLES.

Opéra national. Aujourd'hui. *Toute la Grèce ou ce qui peut la Liberté*, prec. de *Fabius*, op. en 3 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. La 8e repr. d'*Andros et Almona* ou *le Philosophe français à Bassora*, com. en 3 actes.

En attend. la 2ème représ. *du Congrès des Rois*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Epicharis ou la Conspiration pour la Liberté*, trag., suiv. *du Cocher supposé.*

En attend. la 1ère repr. de *l'Andrienne*, com. nouv.

Théâtre de la rue Feydeau. *L'Officier de fortune*, et *la Prise de Toulon.*

En attend. la 1ère repr. *du Compère Lus.*

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Le Congé des Volontaires ; Au Retour*, et *l'Heureuse Décade.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Relâche.*

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Molière. La 9e repr. de *la Seconde Décade ; l'Ecole des Maris*, et *Au Retour.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Le Mannequin*, op. en un acte, et *Michel Cervantes*, op. en 3 actes à grand spect.

Théâtre du Vaudeville. *Arlequin friand ; la Revanche forcée*, et *les Volontaires en route*, ou *la Défense des cloches.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *Les Cent Louis ; les Dragons et les Bénédictines ; les Dragons en cantonnement*, et *le Bon Hermite.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Amphithéâtre d'Astley, faubourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses élèves et ses enfans continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manège, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Du 17 de Pluviôse.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 21 jours de 1793. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.	
7. Courmont, viager et perpétuel.....	Septidi.
16. Lenoir, perpétuel et viager.	Septidi.
25. Vieillard, tontî perp. et viag.....	Septidi.
34. Fauveau, perpét. et viag.....	Septidi.
37. Leroy de Camilly, fermes et gabelles et d'intérêts d'offices, perpetuel...	Primidi.

L'abonnement pour la feuille du Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Salva, directeur du journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois ; 36 liv. pour six mois, et 72 liv. pour l'année ; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espèce d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques, et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplemens particuliers, d'une demi-feuille, même formés de ceux du Moniteur dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 20 s. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, numéro 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

De l'Imprimerie du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

et l'on en vote l'impreſſion : mais l'arrêté pris dans la derniere ſéance, ſur la propoſition de Robeſpierre, paraît être un obſtacle à ce que cet ouvrage ſoit livré à l'impreſſion, avant qu'il ait été examiné par la commiſſion nommée à cet effet. Quelques membres en conſéquence, en demandent le renvoi à cette commiſſion.

Momoro. Je crains que cette meſure ne vienne à reproduire la cenſure ; la ſociété, mieux qu'une commiſſion, peut juger ſi elle doit ou non arrêter que tel diſcours ſera imprimé ; je demande qu'on mette aux voix l'impreſſion de celui qui vient d'être lu.

Robeſpierre. Si les momens de la ſociété lui permettaient d'établir ſur chaque diſcours prononcé à la tribune, une diſcuſſion qui en développât les défauts et les avantages, ce ſerait à coup ſûr le meilleur moyen ; mais la foule d'ouvrages que doit néceſſairement faire naître cette matiere importante, rend impoſſible une diſcuſſion, ſouvent très-longue, ſur chacun de ces ouvrages ; il était donc néceſſaire d'établir une commiſſion qui, d'après une lecture réfléchie, rendît compte à la ſociété de ces différentes productions et en fît diſparaître les taches. Néanmoins, puiſque la diſcuſſion eſt établie ſur le diſcours qui vient d'être prononcé, on peut, à ſon égard, s'écarter de la regle ordinaire ; l'aſſemblée d'ailleurs l'a entendu avec plaiſir, parce que non-ſeulement il reſpire le patriotiſme le plus pur, mais parce que l'orateur a faiſi le faible des Anglais, en leur offrant le tableau de leur miſere et de l'anéantiſſement de leur commerce, et leur fournit ainſi les moyens de combattre avec ſuccès leurs tyrans, et de ſe ſouſtraire au deſpotiſme qui les opprime. Je vote l'impreſſion de l'ouvrage.

N..... Une phraſe du diſcours porte ces mots : ,, Ce n'eſt que quand les Peuples ligués contre nous viendront, *à genoux*, nous demander la paix, que nous pourrons conſentir à la leur accorder. ,, Je demande que cette phraſe diſparaiſſe. A genoux comme debout, nous n'accorderons la paix aux Peuples, que quand ils auront briſé leurs chaînes. Il n'eſt ni paix, ni trêve avec des Peuples corrompus et avilis, ...

Sijas fait auſſi quelques obſervations ſur des paſſages qu'il croit explicatifs des moyens que nous emploîrions dans le cas d'une deſcente en Angleterre. Il ajoute qu'un autre paſſage ſemble avilir le Peuple Anglais, et demande qu'il ſoit également ſupprimé.

Jean-Bon-Saint-André. J'appuie cette propoſition. On veut faire une révolution en Angleterre, et l'on dit que le Peuple eſt avili..... Il eſt un reſſort qui remue l'ame, éleve les hommes au deſſus de l'eſclavage, et ſe fait ſentir dans tous les individus, ſans s'éteindre entiérement dans aucune Nation. On diſait auſſi de nous que nous étions aoâ ardis. On a vu ſi les Français ſont dignes de liberté, s'ils ont ſu généreuſement la reconquérir.

Je partage encore l'opinion de Sijas ſur le reproche qu'il fait à l'orateur de développer les moyens qu'emploîra le gouvernement pour opérer une deſcente en Angleterre. Il eſt probable qu'il la fera : mais il faut lui laiſſer toute la latitude néceſſaire. Ici, dit-on, ſe trouverait tel obſtacle ; là, la route eſt libre. Vont-on nous dire qu'il faudra néceſſairement nous y prendre ainſi ? veut-on avertir les Anglais que c'eſt là l'endroit qu'ils doivent défendre.

On ſemble encore vouloir aliéner de nous le Peuple Anglais, ce ne fut jamais là votre intention. Vous avez voulu reſſerrer plus particuliérement les liens de la fraternité entre vous et lui.

Montrons aux Anglais quelle eſt la honte dont ils ſe couvrent en obéiſſant à un roi imbécille. Faſons leur ſentir combien il eſt humiliant et dur d'être ſoumis aux caprices d'un miniſtre inſolent. Offrons à leurs yeux les douceurs de la fraternité qui nous unit, et les bienfaits de l'égalité. Interrogez-les enſuite ; demandez-leur s'ils ne ſont pas jaloux de les partager, et vous verrez qu'ils s'empreſſeront d'en goûter auſſi les charmes.

Legendre. On ne ceſſe de répéter ici qu'il faut détruire Carthage. Les Anglais ſont coupables, ſans doute, mais il faut bien diſtinguer entre le Peuple et le gouvernement Anglais ; Pitt eſt un homme infâme ; il a employé contre nous le fer, la trahiſon, le meurtre et l'empoiſonnement. C'eſt contre lui que doivent principalement ſe déployer tous nos efforts. On dit ici dans un diſcours fort éloquent qu'il faut détruire Carthage, mais ne ſentez-vous pas que Pitt, va ſe ſervir de nos propres armes et ranimer le courage des Anglais, il va leur peindre Londres en cendres et tous les Anglais égorgés. L'adreſſe perfide du miniſtre ſaura tout mettre en uſage pour conſommer ſes projets.

Nous devons nous borner à offrir des ſecours au Peuple Anglais. Nous ſommes les aînés en révolution, nous devons aider nos cadets, ſoit de nos conſeils, ſoit de nos forces. Nous n'eûmes beſoin de perſonne pour l'opérer. La France a trouvé en elle-même les reſſources et les moyens qui lui furent néceſſaires pour l'opérer glorieuſement.

Robeſpierre. On veut ſéparer le Peuple Anglais de ſon gouvernement, je ne demande pas mieux, à condition qu'on diſtinguera auſſi le Peuple Anglais faiſant la guerre à la liberté, conjointement avec ſon gouvernement, du Peuple Anglais puniſſant ce même gouvernement de ſes attentats contre la liberté.

Qu'eſt-ce que cette anglomanie, déguiſée ſous le maſque de la philantropie, ſi ce n'eſt la converſation de l'ancien briſſotiſme qui négligea le bonheur et la tranquillité de ſon pays pour aller s'occuper de la liberté de la Belgique ? (Applaudi.)

Aſſurez votre liberté avant de vous occuper de celle des autres ? (Applaudi.)

Pourquoi vent-on que je diſtingue un Peuple qui ſe rend complice des crimes de ſon gouvernement, de ce gouvernement ſi perfide ?

Je n'aime pas les Anglais, moi, (Applaudiſſemens), parce que ce mot me rappelle l'idée d'un Peuple inſolent, oſant faire la guerre au Peuple généreux qui a reconquis ſa liberté.

Je n'aime pas les Anglais, parce qu'ils ont oſé entier dans Toulon pour y proclamer un roi ; ce que n'a pas voulu ſouffrir le Peuple qui a reconquis ſes droits.

Je n'aime pas les Anglais, parce que leur gouvernement perfidement machiavélique envers le Peuple même qui le ſouffre, parce que ce même gouvernement a oſé dire et proclamer qu'il ne fallait garder aucune foi, aucune regle d'honneur avec les Français dans cette guerre, parce que c'était un Peuple de rebelles qui avait foulé aux pieds les lois les plus ſaintes ; parce qu'une partie du Peuple, les matelots, les ſoldats ont ſoutenu par les armes cette odieuſe proclamation. En qualité de Français, de repréſentant du Peuple, je déclare que je hais le Peuple Anglais. (Applaudi.)

Je déclare que j'augmenterai, autant qu'il ſera en moi, la haine de mes compatriotes contre lui. Que m'importe ce qu'il en penſe, je n'eſpere qu'en nos ſoldats et la haine profonde qu'ont les Français pour ce Peuple.

Je ne m'intéreſſe au Peuple Anglais qu'en qualité d'homme ; alors, j'avoue que j'éprouve quelque peine à en voir un ſi grand nombre, lâchement ſoumis à des ſcélérats qui les conduiſent inſolemment. Cette peine chez moi eſt ſi grande que j'avoue que c'eſt dans ma haine pour ſon gouvernement que j'ai puiſé celle que je porte à ce Peuple ; qu'il le détruiſe donc, qu'il le briſe. Juſqu'alors je lui voue une haine implacable. Qu'il anéantiſſe ſon gouvernement ; peut-être pourrions-nous encore l'aimer. Nous verrons ſi un Peuple de marchands vaut un Peuple agriculteur ; nous verrons ſi quelques vaiſſeaux valent nos terres fertiles. Il eſt quelque choſe de plus mépriſable encore qu'un tyran ; ce ſont des eſclaves. (Applaudiſſemens.)

On dit le roi Georges imbécille, et c'eſt bien prouvé ; mais ceux qui ſont ſes agens ſont encore plus imbécilles que lui. On dit Pitt corrompu ; ceux qu'il emploie le ſont bien davantage.

Il eſt un parti de l'oppoſition ; à la bonne heure : nous allons bientôt voir de quoi il eſt capable ; nous allons voir les débats de la rentrée du parlement ; mais ſi les Communes votent une Adreſſe de remercîment, alors le Peuple Anglais ne veut plus la peine d'être gouverné ; qu'on ceſſe de s'occuper de cette Nation mépriſable, nous ne pourrions que l'aimer ou la craindre ; dans ce dernier cas, il faudrait la replonger dans l'Océan. Enfin, ce n'eſt point à nous à faire les frais de la révolution d'Angleterre. Qu'on voye ce Peuple s'affranchir lui-même, et nous lui rendrons toute notre eſtime et notre amitié.

Quant à nous, formons notre marine, ferrons de toutes parts nos forces, et achevons paiſiblement une révolution ſi heureuſement commencée. Je réitere ma profeſſion de foi : je déteſterai de toute mon ame le Peuple Anglais, tant qu'il ſera aſſervi honteuſement ſous des deſpotes. Devenu libre, il aura peut-être encore des droits à mon admiration.

Ce diſcours eſt fréquemment interrompu par de nombreux applaudiſſemens.

Jean-Bon-Saint-André. Ce n'eſt pas pour affaiblir la haine que tous les Français doivent avoir contre les Anglais, que j'ai pris la parole dans cette ſociété. J'arrive de Breſt, j'y ai tenu aux mêmes langage que Robeſpierre vient de vous tenir ici ; je les ai pénétrés de leur grandeur, j'ai reçu leur ferment de pourſuivre ſur les mers le pavillon de Georges. D'ja l'expérience a prouvé qu'ils étaient capables de tenir leur parole. Les premiers ſuccès de la marine françaiſe ont peut-être quelque liaiſon avec les ſoins que j'ai pris pour développer auprès des équipages les ſentimens qui doivent animer tous les bons Républicains. Je leur ai dit que les Anglais ne devaient pas ceſſer d'être l'objet de notre mépris et de notre haine, et que nous ne devions faire la paix avec eux que quand ils ſeraient ſortis d'eſclavage. J'ai penſé que des écrits ſalutaires et ſages concourant avec les coups de canon, pourraient opérer cette heureuſe révolution. Je ne crois pas qu'il y ait aucune faibleſſe dans les ſentimens que je viens de vous expoſer ; ſi j'avais quelque faibleſſe de caractere à me reprocher, je remercîrais celui qui m'en ferait appercevoir, et je me rangerais à ce qu'exige de moi la confiance que le Peuple accorde à ſes repréſentans.

Robeſpierre. J'aurais manqué mon but, ſi j'avais offenſé dans l'énoncé de mon opinion celui qui a travaillé avec nous à opérer le bien de la République. Je dois dire pour le bien de la choſe que je ne connais qu'une différence d'expreſſion entre l'opinion du préopinant et la mienne, à l'exception de quelques particularités. Ce que j'ai dit a trait à un incident et non à l'opinion de Saint-André ; ce ne ſont que des idées générales que j'ai voulu vous communiquer, pour animer de plus en plus votre haine contre les Anglais. S'il pouvait y avoir dans mes expreſſions quelque choſe qui pût aliéner les eſprits, je ſerais le premier à l'éloigner de mon diſcours. (On applaudit.)

Jean-Bon Saint-André Unis de ſentimens et de principes, nous avons combattu, Robeſpierre et moi, pour la liberté, et nous combattons encore ; nous avons voué une haine éternelle aux tyrans, et notre tête tombera, ou ils ſeront exterminés. Les moyens ſe préparent ; mon voyage à Breſt nous préſage de grands ſuccès : le Comité de ſalut public les prépare ; il ne manque plus que votre volonté et votre aſſiſtance. (*Oui, oui*, s'écrient tous les membres.) Quand les démarches ſont parfaitement unies, et que le Peuple interroge ſa volonté et ſa puiſſance, les ſuccès ne ſont plus incertains.

La marine doit terminer la guerre : Peuple Pariſien, devenez marin ; portez vos regards ſur nos ports, animez les travaux, portez l'ardeur et le courage dans l'ame de vos freres qui vont, ſur un élément terrible, expoſer leur vie pour votre liberté. Ils ſont jaloux de l'eſtime des Pariſiens ; ils la méritent : un regard de vous peut tout ſur leur eſprit, parce que vous êtes le centre de la République, et que par vous, le mouvement ſe communique du centre à la circonférence. Quand le Peuple veut, il eſt tout-puiſſant. Naguere vous n'aviez pas de marine, aujourd'hui vous en avez une ; ſi vous le voulez, vous en avez une formidable. Bientôt nous pourſuivrons les Anglais, et leur pavillon amené dans nos ports annoncera leur défaite et l'affermiſſement de notre liberté. En pourſuivant les Anglais, nous ne ferons que punir leur gouvernement qui les fait agir. Pitt doit compte à l'Univers de tout le ſang qu'il a fait verſer. La Convention a montré un grand ſon de ſageſſe, en le proclamant l'ennemi du genre humain, et moi je dis qu'il eſt l'aſſaſſin de tous ceux qui ont péri depuis la révolution. (On applaudit.)

Une députation de la ſociété populaire de Nîmes, vient ſe plaindre de ce que les patriotes gémiſſent dans l'oppreſſion depuis l'arrivée du repréſentant Boiſſet dans le département.

Après une légere diſcuſſion, cette dénonciation eſt renvoyée au Comité de ſureté générale.

La Section de la Montagne vient demander la ſalle des ſéances de la ſociété, pour s'aſſembler le 5 et le 20 de chaque décade, juſqu'à ce qu'elle ait préparé un local pour cet objet.

Sur la motion d'un membre, appuyée par Legendre, la ſociété paſſe à l'ordre du jour.

Séance levée à 10 heures.

CONVENTION NATIONALE.

Préſidence de Vadier.

SÉANCE DU 14 PLUVIÔSE.

Lecointre de Verſailles. Citoyens, notre collegue Garnier de Saintes, délégué près l'armée des Côtes de Cherbourg, a pris un arrêté, en date du 7 octobre dernier (vieux ſtyle) portant :

,, Arrêtons que tous les biens, meubles et immeubles des particuliers qui, depuis les événemens heureux des 31 mai, 1er et 2 juin, ont abandonné le département de la Manche, ſans avoir juſtifié des motifs de leur abſence aux autorités conſtituées, demeurent proviſoirement ſéqueſtrés. Que les meubles et denrées ſeront vendus avec les formes de droit, pour le prix en être verſé entre les mains du receveur de diſtrict, qui en rendra compte à la tréſorerie nationale ; que les immeubles ſeront inceſſamment affermés et mis en bail ; que les autorités conſtituées ſeront tenues de veiller à ce que les terres deſtinées à être miſes en culture, ſoient ſoigneuſement enſemencées ; et que définitivement les meubles et immeubles des particuliers qui ont quitté leur demeure, depuis le 31 mai, ſeront ſéqueſtrés et confiſqués au profit de la République.

Le préſent décret ſera envoyé, &c.

Autant du préſent ſera envoyé à la Convention nationale, pour qu'elle déclare les meſures ci-deſſus communes pour toute la République.

Cet arrêté a, dans ſon exécution, un effet rétroactif ; de ſorte que des citoyens qui ont quitté ce département ſans avoir obſervé les formalités preſcrites par l'arrêté, voient aujourd'hui leurs biens ſéqueſtrés, leurs meubles et denrées vendus, et le prix verſé dans la caiſſe du diſtrict ; les immeubles également ſéqueſtrés au profit de la République.

Le 30 frimaire dernier, le citoyen Jean-Marie-François Fralin, domicilié à Coutances, et paſſé depuis à Bayeux, département du Calvados, a fait une pétition, tendante à obtenir une ſurſis à la

vente de ses biens, meubles et immeubles, à laquelle on alloit procéder, en vertu de l'arrêté du 7 octobre. Vous avez renvoyé sa pétition au Comité de salut public, que vous avez chargé de vous proposer, dans le courant de la décade, un projet de décret relatif aux différentes positions où se sont trouvés les citoyens qui ont quitté leur demeure dans un département pour passer dans un autre, depuis le 31 mai dernier.

Ce décret n'ayant pas prononcé le sursis, la vente des meubles et denrées s'exécute, aux termes de l'arrêté, et sans égard aux réclamations portées au département de la Manche et à la Convention.

Depuis encore, le citoyen Desmarets, de ce département, s'est pourvu devant vous pour le même objet; l'un de nos collègues, prenant la parole, a cru qu'il s'agissait d'émigré, et a reclamé l'ordre du jour, motivé sur ce que Desmarets devait s'adresser au département, et l'ordre du jour a été adopté. Mais quintidi dernier, *ce citoyen a exposé* qu'il s'était pourvu aux autorités constituées, qui l'avaient renvoyé, pour être fait droit, au même représentant du Peuple, Garnier de Saintes, ou au Comité de législation; qu'il a fait au district de Coutances la déclaration que, conformément à l'arrêté du département, il s'était pourvu à la Convention nationale; qu'il avait justifié, dès le 1er octobre, de la nécessité de son départ, de son séjour à Rouen, de ses motifs, et de son certificat de résidence en cette ville.

Le directoire de district a néanmoins passé à l'ordre du jour, et les biens sont à la veille d'être vendus, s'ils ne le sont déjà.

Il a conclu enfin au sursis de la vente de ses meubles, denrées et immeubles, jusqu'au décret à intervenir sur le rapport du Comité de salut public.

Dans ces circonstances, comme il importe que l'oppression révolutionnaire n'éprouve point d'entraves, et qu'en aucun cas les malveillans ne puissent échapper aux mesures de rigueur que nécessite impérieusement le salut de la République, je vous propose le projet de décret suivant,

La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, décrete que, conformément à l'arrêté du représentant du Peuple Garnier de Saintes, du 9 octobre dernier, vieux style, les biens meubles et immeubles des particuliers, qui depuis les événemens du 31 mai dernier, 1er et 2 juin, ont abandonné le département de la Manche, sans avoir justifié des motifs de leur absence aux autorités constituées, sont et demeureront provisoirement séquestrés; sursoit à la vente des meubles et denrées appartenant aux citoyens, jusqu'à ce que le Comité de salut public ait proposé un projet de décret qui fixe, d'une manière précise, quels sont les cas où un citoyen, qui a passé d'un département dans un autre, sera susceptible d'avoir encouru la peine de confiscation et vente de ses biens, meubles et immeubles;

Décrete en outre, que les autorités constituées seront tenues de veiller à ce que les terres, destinées à la culture, et qui auront été négligées, par l'absence des propriétaires, soient soigneusement mises en état et ensemencées; autorise les receveurs de districts, d'après l'arrêté des administrateurs, à à délivrer les fonds nécessaires dont ils seront remboursés sur les deniers provenant du fruit des récoltes.

Bourdon de l'Oise. La proposition qui vous est faite, est la plus opposée qu'on puisse faire à la marche du gouvernement révolutionnaire que vous avez décrété. Cette pétition a été renvoyée il y a long-tems au Comité de salut public. S'il ne vous a pas fait encore de rapport, c'est qu'il n'a pas reçu des représentans du Peuple dans le département de la Manche, les renseignemens nécessaires, ou qu'il a cru qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur cette pétition.

Je demande donc l'ordre du jour sur la proposition de Lecointre.

La Convention nationale passe à l'ordre du jour motivé sur le renvoi qui a été fait le 30 frimaire au Comité de salut public, pour en faire un rapport.

Sur le rapport de Roger Ducos, le décret suivant est rendu :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics, sur les doutes qui lui ont été soumis relativement à l'exécution de l'article IX du décret du 1er brumaire, additionnel aux lois des 20 février et 7 août dernier (vieux style), concernant les indemnités ou secours dus pour des pertes occasionnées par l'intempérie des saisons, grêles, incendies et autres accidens imprévus, décrete ce qui suit :

Art. Ier. Les fermiers qui cultivent par eux-mêmes et leurs familles les corps de biens qu'ils ont pris à titre de bail authentique, et qui auront éprouvé des pertes de fruits par l'intempérie des saisons, grêles et autres accidens imprévus, auront droit aux indemnités nationales, d'après les regles prescrites par les lois des 20 février, et 7 août derniers (vieux style), et celle du 1er brumaire.

II. L'article premier ne sera néanmoins applicable qu'à ceux desdits fermiers cultivateurs dont les prix des baux n'excéderaient pas la somme de deux mille liv., et à l'égard desquels les bailleurs n'auraient pas garanti ou les fermiers renoncé à l'indemnité des pertes de fruits, résultantes des cas fortuits ou accidens imprévus.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de donner les ordres nécessaires pour que le tiers de l'évaluation des pertes éprouvées par les fermiers-cultivateurs qui seront dans le cas des articles précédens, leur soit incessamment payé, en conformité de l'article III de la loi du 7 août.

IV. Les dispositions du présent décret n'auront lieu qu'en faveur des fermiers-cultivateurs; dont l'époque des baux se trouvera antérieure à la promulgation de celui du 1er brumaire; et, à l'avenir, les pertes occasionnées par force majeure aux fermiers, ne pourront en aucun cas être à la charge de la Nation.

Pothier. Votre Comité de liquidation m'a encore chargé de vous parler des certificats de résidence. Vous avez fixé le dernier délai, pour leur remise, au 31 décembre (vieux style). Vous m'ajez pour objet, d'abord l'accélération des travaux de la liquidation; vous vouliez que les bureaux ne fussent pas occupés en faveur des traîtres qui ont abandonné leur Patrie, et qui portent les armes contre elle. Vous aviez pour second motif de connaître le montant des pensions sur l'Etat. Sans vous demander une nouvelle prorogation de délai, je veux seulement vous faire observer la différence qui existe entre les certificats de résidence. Il est des formalités qui ne sont exigées que dans une sorte de certificats; quelques-uns qui n'y étaient pas sujets les ont cumulées, le Comité n'a rien à dire à cet égard; mais plusieurs, délivrés par de conseils généraux de Communes, manquent de certaines formalités. Si l'on suit la rigueur de la loi, ce défaut de quelques formes privera des citoyens peu fortunés de leurs droits, car les citoyens riches ont pu se procurer et ont effectivement fourni leurs certificats avant le terme prescrit. Le Comité croit qu'il est de la justice de la Convention de valider ces certificats, manquant des autres formalités, pourvu qu'ils aient été accordés par les conseils généraux des Communes ou les officiers municipaux. Votre Comité a vu encore un autre objet de réclamations légitimes. Le terme fatal expirait au 31 décembre, cependant plusieurs certificats sont parvenus le premier janvier et jours suivans. Ils portent bien une date antérieure, c'est le retard des postes, ou la négligence des correspondances éloignées qui a causé cette espèce d'infraction. Le Comité vous propose de réparer, par un décret, une faute involontaire qui ruinerait des citoyens pauvres, et peu à portée de connaître toutes les formes.

Le rapporteur, à la suite de ces réflexions, présente un projet de décret que la Convention adopte en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de liquidation, décrete :

Art. Ier. Les certificats de résidence exigés par les lois des 4 avril, 30 juin 1792, par les décrets des 29 septembre 1792 et 26 mars 1793, pour être admis à la liquidation des pensions, gratifications ou secours, et déposés avant le 12 nivôse (premier janvier 1794, vieux style) soit à la direction générale de la liquidation, soit dans les bureaux des différens ministres, soit dans les mains du liquidateur de la ci-devant liste civile, sont déclarés valables, pourvu qu'ils aient été délivrés par les officiers municipaux ou par les conseils généraux des Communes de la résidence, quoiqu'ils ne réunissent pas les autres formalités prescrites pour les certificats de résidence, exigées pour être payés à la trésorerie nationale.

II. Les certificats de résidence dans la forme ci-dessus, déposés depuis le 12 nivôse dernier jusqu'à ce jour, seront admis à la liquidation, pourvu que la date de leur délivrance soit antérieure au 12 nivôse.

Le décret est adopté.

Guyton-Morveaux. Je demande la parole pour un objet qui vous intéressera sous le double rapport de la politique et de l'humanité. Il y a dans les hôpitaux militaires un nombre infini de soldats blessés, dont les maladies augmentent par l'air infect qui s'en exhale. On ne s'en aperçoit pas quand les malades meurent, parce qu'on croit qu'ils sont emportés par la maladie; mais quand elle emporte aussi les médecins, alors il est clair que ce malheur provient de la corruption de l'air. Il y a des moyens sûrs, infaillibles et très peu coûteux pour corriger ce méphitisme. J'en ai moi-même prouvé la bonté, il y a 15 ou 18 ans, en purifiant dans mon pays une église dont l'air était devenu contagieux. Ces moyens, consignés dans 30 éditions de journaux sont on négligés ou inconnus. Dans la ville de Dijon seule, où il y a des hôpitaux militaires, un officier de santé, a pris une maladie qui l'a conduit à l'extrémité; et nous avons reçu la triste nouvelle que le citoyen Durand, l'un des plus habiles médecins de la République, excellent patriote, vient d'être emporté, en 3 jours, par une fièvre bien connue, qui règne dans l'hôpital militaire. A Saint-Maixent, 3 officiers de santé ont été victimes de leur zele et de leur humanité. Je demande que la Convention charge le conseil exécutif de faire une instruction sur les moyens dont j'ai parlé, et de la répandre avec profusion.

Charlier. Je demande que Guyton soit autorisé à la surveiller.

Ces deux propositions sont décrétées.

Pothier. La loi du 29 février 1792 assujettissait au timbre les délibérations des corps administratifs et conseils généraux des Communes, prises en faveur des particuliers; cependant il en a été délivré plusieurs, en avertissant les citoyens de la formalité qu'ils avaient à remplir. Ils n'en ont rien fait, et les pièces ont été présentées à la liquidation. Il en est résulté deux inconvéniens graves. Le premier, que le rédacteur de la liquidation était obligé de renvoyer les expéditions pour être timbrées, d'où il naissait un retard dans la liquidation; le second inconvénient, c'est que ces retards entraînaient avec eux des paiemens à la charge de la République. D'un autre côté, le directeur de la liquidation ne peut se charger de faire timbrer les pièces en question, autrement il se serait trouvé obligé à des avances dont il ne pouvait être remboursé que par la République, ce qui serait injuste; ou par les particuliers, ce qui serait difficile. Le Comité de liquidation, consulté sur cette matière, m'a chargé de vous proposer d'autoriser le directeur de la liquidation à faire timbrer ces délibérations, et à retenir les déboursés sur le montant de la liquidation.

Cette proposition est décrétée en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de liquidation, décrete :

Art. Ier. Les avis et arrêtés, extraits ou copies des registres, procès-verbaux, délibérations des corps administratifs et municipalités, nécessaires à la liquidation, que les parties auraient négligé de faire timbrer, ne seront pas renvoyés sur les lieux pour satisfaire à cette formalité.

II. Le directeur général de la liquidation retiendra sur le montant des liquidations qu'il fera, un droit extraordinaire de timbre, à raison de 20 sous pour chaque feuille de papier non timbré, et qui aurait dû l'être, aux termes du décret du 7 avril 1792.

Pothier. Par un décret du 25 octobre 1793, vous avez mis à la disposition du ministre de la guerre, sur 178 liv. 17 sous 5 den., montant de l'indemnité due à Levasseur Dumont pour la suite des Huffards de la Liberté. Le décret porte que les femmes ne seront payées aux créanciers qu'autant que l'état des revues sera parvenu. L'exécution de cet article étant devenue impossible, rend impossible aussi le paiement des créances pour les avances faites, eu égard à la lointaine campagne. On n'a pu constater son existence par l'état des revues, parce que le commissaire de guerre qui l'a fait, a émigré presque aussitôt, et a emporté ses papiers. Mais un certificat détaillé remplace cet état, et constate l'existence dont on voulait s'assurer; il est signé par le capitaine et le quartier-maître. Le Comité propose d'autoriser le ministre de la guerre à délivrer les fonds.

N.... Je demande la question préalable, motivée sur ce que ce n'est pas tant de l'existence de la compagnie que l'on veut être fixé, que de la quotité de ses membres et de celle des fournitures qui peuvent lui avoir été faites.

Pothier. Je vous rappelle que le compte de Levasseur-Dumont fut liquidé par décret dans le mois d'octobre dernier, où il fut prouvé que les femmes qu'il contenait étaient dues.

Montaut. Je demande la parole pour citer quelques faits.

Je sais qu'il n'est pas de meilleurs corps que celui des Huffards de la Liberté; qu'il n'en est pas qui se batte mieux, et même à pied, et pieds nus; car les chefs ne leur ont donné ni chevaux ni chaussures. Il n'est donc pas question ici, selon moi, du corps, mais des chefs. Chacun y a dilapidé le trésor public avec une impudeur sans égale. Ils venaient demander chaque jour de nouvelles femmes, sous prétexte que les états de dépense étaient emportés par des émigrés. Lorsque j'étais sur les lieux avec un de mes collègues, j'ai vérifié le fait que j'avance; ainsi, si vous avez quelque chose à décréter, c'est de faire juger les chefs qui sont déjà arrêtés et traduits devant le tribunal révolutionnaire. Je demande la question préalable.

La question préalable est adoptée.

Thibaudot. Je tiens à la main la distribution de ce jour, et j'y trouve un volume in 8° d'environ 500 pages, qui a pour titre : *Plan de l'organisation de l'instruction publique*, par Wandelincourt, imprimé par ordre de la Convention.

Ce gros volume qui ne contient que des compilations, est la sixième suite du travail de Wandelincourt. Ce travail doit au moins faire un in-folio. Lorsque la Convention a décrété que chacun de ses membres pourrait faire imprimer ses vues sur l'éducation, elle n'a pas entendu accorder la faculté de faire imprimer des rêveries. Je demande donc le rapport du décret, parce qu'étant général, il entraîne des abus.

Après quelques débats, cette proposition est renvoyée au Comité d'instruction publique.

Bentabolle adresse à la Convention dix mille liv., qui lui avaient été remises, pour être employées aux frais de la guerre, par une femme détenue comme suspecte, pour cause d'émigration de son fils.

Danton. J'observe que les biens de cette femme sont séquestrés par la loi; qu'elle offre un bien dont la disposition ne lui appartient pas, et qu'il faut renvoyer au Comité de sureté générale.

Cette proposition est décrétée.

Un Sans-Culotte a été nommé à un emploi public. Il n'a pu offrir un cautionnement; il est sur le point de ne pouvoir jouir de la récompense due à son talent et à son civisme.

Danton. Je ne sais si la question du cautionnement est encore décidée. Quant à moi, je la combats; et s'il existe une loi contraire, j'en demande l'abrogation. Il n'est pas un bon esprit qui ne regarde comme absurde la théorie des cautionnemens. Si les fonctionnaires sont comptables de deniers, ce n'est point une responsabilité matérielle qu'il faut exiger d'eux, mais une responsabilité morale. C'est encore une rouille de l'ancien régime à faire disparaître. Lorsque la loi n'appelle aux fonctions publiques que les vertus et les talens, il n'y a point lieu à des cautionnemens pécuniaires.

Ramel annonce qu'un rapport fut fait hier au Comité des finances sur cet objet, et que le rapporteur y propose la suppression des cautionnemens. (On applaudit.)

Le principe est décrété.

Voulland. Vous vous rappelez, Citoyens, que sur la motion de Fabre-d'Eglantine, Ronsin et Vincent furent mis en état d'arrestation. Comme il n'est parvenu au Comité de sureté générale aucune dénonciation, ni piece à la charge de ces deux citoyens, votre Comité vous propose de décréter leur mise en liberté.

Plusieurs membres. Aux voix.

Bourdon, de l'Oise. Citoyens, c'est surtout lorsqu'on a en vue le bien public, qu'il est douloureux de se trouver en contradiction avec votre Comité de sureté générale. Il vient de vous dire, ce Comité, qu'il n'existait aucune piece à la charge de Vincent et de Ronsin; eh bien! il ne vous a pas dit la vérité, et je vais le prouver. Le Comité des marchés a fait passer au Comité de sureté générale une dénonciation formelle et signée contre Vincent.

Quant à Ronsin, il a été accusé par Philippeaux, les faits ont été connus du Comité, et son devoir était d'entendre le dénonciateur; or, comment peut on croire à la sincérité du Comité, lorsqu'il vient vous dire qu'il n'existe entre ses mains aucune dénonciation, et qu'il ne s'est présenté aucun citoyen pour les accuser, lorsque Philippeaux s'est présenté plus de dix fois au Comité, et qu'il n'a pu se faire entendre. Je demande non pas la question préalable sur la proposition du Comité de sureté générale, parce qu'on ne doit jamais faire cette proposition sur la mise en liberté d'un citoyen, mais l'ajournement, jusqu'à ce que le Comité ait pris une connaissance plus exacte des faits.

Citoyens, le moment est arrivé de dire la vérité, et je vais la présenter dans tout son jour. Vous vous rappelez l'époque où il fut question dans l'Assemblée de rendre responsables les agens subordonnés du ministere; il s'établit à ce sujet une discussion assez vive; je dis que les véritables missionnaires de Pitt étaient dans les bureaux de la guerre. Le Comité de salut public, qui sentit la vérité de mon assertion, me remercia de l'avis que je lui avais donné, en même tems qu'il me fit des reproches sur la publicité, publicité, me dit-il, qui avait fait manquer de deux heures des couriers du ministre anglais. Je n'accuse pas Vincent de tous ces faits; mais je dis que lorsque l'Assemblée s'est déterminée par des mesures de sagesse à décréter l'arrestation des gens suspects, de pareils soupçons suffisent pour retarder la mise en liberté de Vincent, jusqu'à ce que le Comité de salut public, remplissant les fonctions de jury national, déclare sur qui ces soupçons doivent s'arrêter. Je demande aussi que le même Comité soit chargé d'examiner si réellement Vincent a reçu 40,000 liv. de pot-de-vin sur un marché qu'il a fait adopter.

Citoyens, la justice doit être égale pour tous, lorsque le beau-pere d'un de nos collegues gémit dans les fers, lorsque plusieurs de nos collegues même sont arrêtés depuis quatre mois, et que l'on ne parle pas de faire un rapport à leur égard; comment le Comité de sureté générale s'est-il déterminé à vous proposer l'élargissement de Vincent, accusé d'avoir spolié les deniers publics? Il faut être inflexibles envers les dépositaires infidelles de la fortune nationale.

Les dépenses exorbitantes qu'ont faites jusqu'à ce jour les accusés, doivent au moins avoir fait naître quelques soupçons: je réitere de nouveau la demande que j'ai faite, que votre Comité examine avec plus d'attention les dénonciations qui lui ont été portées contre Ronsin et Vincent, et surtout celle que le Comité des marchés lui a fait passer contre ce dernier.

Voulland. Le Comité de sureté générale, je le répete, n'a reçu aucune dénonciation contre les citoyens Ronsin et Vincent. L'acte d'accusation, dirigé par Philippeaux contre le général de l'armée révolutionnaire, n'a point été renvoyé par le décret au Comité de sureté générale, mais à celui de salut public.

N...... N'était-il pas assez public par l'impression.

Voulland. Quant à l'arrestation de Vincent, elle est antérieure à l'acte d'accusation présenté par Philippeaux. D'ailleurs les faits annoncés sont restés sans preuve.

Philippeaux. Quoiqu'on ait affiché sur les murs de Paris que les accusateurs de Ronsin et de Vincent avaient trop vécu, et qu'il fallait les rayer de la liste des vivans, rien ne peut m'arrêter, lorsqu'il s'agit de dire la vérité.

Relativement à Vincent, j'ai dénoncé un propos qu'il avait tenu publiquement. Ce propos est, qu'il a dit que quiconque oserait dans la Convention dénoncer Ronsin et Rossignol, serait tôt ou tard culbuté par des bureaux de la guerre.

Levasseur. Le fait est faux.

Philippeaux. Je ne répondrai qu'un mot à ce que vient de dire Levasseur; c'est que lui-même est convenu du fait que j'avance.

Quant à Ronsin, j'ai fait contre lui une accusation solennelle qui ne peut être éludée. J'ai écrit depuis au Comité de salut public, pour lui indiquer ceux de mes collegues qui, témoins des faits que j'avais annoncés à l'Assemblée, pouvaient attester la vérité. Ainsi, tant qu'ils ne seront point lavés de ces inculpations, je ne puis regarder ces deux individus comme innocens.

Levasseur. Il est un fait positif qui a servi de base à l'arrestation de Vincent; c'est que ce citoyen a dit, en parlant des écrits de Philippeaux, que ceux qui cherchaient à culbuter les patriotes seraient eux-mêmes culbutés. Si c'est un crime d'avoir tenu un pareil langage, j'avoue que je suis aussi coupable que Vincent.

Citoyens, le mandat impératif que nous avons reçu de nos commettans porte que nous nous réunirons tous pour défendre le faible contre le fort, et que nous empêcherons qu'aucun patriote ne soit persécuté. Les événemens ont prouvé combien il était dangereux d'ouvrir une oreille trop crédule aux dénonciations dictées par la passion et la vengeance. Fabre-d'Eglantine a dénoncé Mazuel, et a obtenu un décret d'arrestation contre ce citoyen; eh bien! qu'est-il arrivé? Mazuel reconnu innocent jouit maintenant de sa liberté, et son accusateur occupe sa place. Il en sera sans doute de même de ceux qui s'acharnent en ce moment contre les patriotes.

Je demande que la proposition du Comité de sureté générale soit mise aux voix et adoptée.

Voulland. Vainement tâche-t-on d'élever des doutes sur la véracité du rapport que je viens de faire au nom du Comité de sureté générale; ce Comité a dit la vérité par mon organe; comme il l'a toujours dite; et comme il la dira toujours.

Je le répete donc, il n'existe au Comité aucune piece à la charge de Ronsin et de Vincent. Quand Bourdon affirme que le Comité des marchés a fait passer à celui de sureté générale une dénonciation signée contre Vincent, je m'adresse à deux membres de ce Comité qui se trouvent maintenant à mes côtés, et qui m'assurent qu'ils n'en ont aucune connaissance. D'ailleurs, quand le Comité de surveillance des marchés a fait arrêter quelqu'un, il s'est toujours adressé au Comité de sureté générale, qui, toujours exact et sévere dans ce qui tient à ses devoirs, a rempli les mesures que la justice lui prescrivait. Je persiste à demander la mise en liberté des citoyens Ronsin et Vincent.

Bourdon, de l'Oise. Pouvez-vous mettre Vincent en liberté, quand il est constant qu'il a dit qu'il forcerait bien la Convention nationale d'organiser le pouvoir exécutif, et de mettre en vigueur les lois constitutionnelles: Pouvez-vous mettre Vincent en liberté, quand il existe au Comité des marchés une piece qui prouve qu'il a gagné 40,000 livres sur un marché contraire aux intérêts de la République; quand il est soupçonné d'avoir fait manquer de deux heures l'arrivée d'un courier qui devait porter à la Vendée l'ordre d'une bataille décisive? Je le répete, mes soupçons contre cet individu ne cesseront que lorsque le Comité de salut public aura prouvé qu'il n'est point coupable.

Legendre. Je demande que le président du Comité des marchés soit interpellé de déclarer si la piece annoncée par Bourdon existe.

Dornier. Je présidais le Comité des marchés, lorsqu'un de mes collegues demanda le renvoi au Comité de sureté générale d'une dénonciation qu'il présenta contre Vincent; je mis aux voix le renvoi demandé, et le Comité l'arrêta.

Loiseau. Je suis membre du Comité des marchés, et je déclare n'y avoir pas manqué un seul jour; cependant je déclare n'avoir aucune connaissance de la dénonciation dont il est question.

Clausel. Si cette piece a réellement été portée au Comité des marchés, le registre des délibérations de ce Comité doit en faire mention.

Charlier. C'est Bouchet-Saint-Sauveur qui a donné la piece dont il est question; elle a été enregistrée sur le registre du Comité des marchés, et portée au Comité de sureté générale.

Lecointre, de Versailles. Je demande que la Convention ne rende pas la liberté aux citoyens Vincent et Ronsin, jusqu'à ce que son Comité de sureté générale lui ait fait un rapport plus détaillé.

Danton. Ce devrait être un principe incontestable parmi les patriotes que, par provision, on ne traitât point comme suspects des vétérans révolutionnaires qui, de l'aveu public, ont rendu des services constans à la liberté. Je sais que le caractere violent et impétueux de Vincent et de Ronsin ont pu leur donner des torts particuliers vis-à-vis de tel ou tel individu; mais, de même que dans toutes les grandes affaires, je conserverai l'inaltérabilité de mon opinion, et que j'accuserai mon meilleur ami, si ma conscience me dit qu'il est coupable; de même je veux aujourd'hui défendre Ronsin et Vincent contre des préventions que je pourrais reprocher à quelques-uns de mes collegues; et contre des faits énoncés postérieurement à l'arrestation des deux détenus, ou bien antérieurement, mais alors peu soigneusement conservés dans les circonstances dont on les a environnés. Car enfin, sur ces derniers, vous venez d'entendre l'explication de Levasseur; quant aux autres, quelles probabilités les accompagnent? combien de signatures en attestent la vérité? Qui les garantit à celui qui a signé la dénonciation? lui-même est-il témoin ou témoin oculaire? Si aucun des signataires n'a été le témoin de ce qu'il a avancé, s'il n'a que de simples soupçons, je répete qu'il est très-dangereux et très-impolitique d'assigner comme suspect un homme qui a rendu de grands services à la révolution.

Je suppose que Vincent et Ronsin, s'abandonnant aussi à des préventions individuelles, voulussent voir dans les erreurs où Philippeaux a pu tomber, le plan formé d'une contre-révolution; immuable, comme je le suis, je déclare que je n'examinerais que les faits, et que je laisserais de côté le caractere qu'on aurait voulu leur donner.

Ainsi donc, quand je considere que rien n'est en effet parvenu au Comité de sureté générale contre Vincent et Ronsin; que d'un autre côté je vois une dénonciation signée d'un seul individu, qui peut-être ne déclare qu'un ouï dire, je rentre alors dans mes fonctions de législateur: je me rappelle le principe que je posais tout à l'heure, qui est qu'il faut être bien sûr des faits pour prêter des intentions contre-révolutionnaires à des amis ardens de la liberté, ou pour donner à leurs erreurs un caractere de gravité qu'on ne supporterait pas pour les siennes propres. Je dis alors qu'il faut être aussi prompt à démêler les intentions évidentes d'un aristocrate, qu'à rechercher le véritable délit d'un patriote; je dis ce que je disais à Fabre lui-même, lorsqu'il arracha à la Convention le décret d'arrestation contre Vincent et Ronsin. Vous prétendez que la Convention a été grande lorsqu'elle a rendu ce décret; et moi je soutiens qu'elle a eu seulement une bonne intention, et qu'il la fallait bien éclairer.

Ainsi, je défends Ronsin et Vincent contre des préventions, de même que je défendrai Fabre et mes autres collegues, tant qu'on n'aura pas porté dans mon ame une conviction contraire à l'opinion que j'en ai. L'exubérance de chaleur qui nous a mis à la hauteur des circonstances, et qui nous a donné la force de déterminer les événemens et de les faire tourner au profit de la liberté, ne doit pas devenir profitable aux ennemis de la liberté. Mon plus cruel ennemi, s'il avait été utile à la République, trouverait en moi un défenseur ardent quand il serait arrêté, parce que je me défierais d'autant plus de mes préventions, qu'il aurait été plus patriote.

Je crois Philippeaux profondément convaincu de ce qu'il avance, sans que pour cela je partage son opinion, mais ne voyant point de danger pour la liberté dans l'élargissement de deux citoyens qui, comme lui et comme nous, veulent la République. Je suis convaincu qu'il ne s'y opposera pas; qu'il se contentera d'épier leur conduite et de saisir les occasions de prouver ce qu'il a avancé: à plus forte raison, la Convention ne voyant pas de danger dans la mesure que lui propose son Comité de sureté générale, doit se hâter de l'adopter.

Si quand il fallait être électrisé, autant qu'il était possible, pour opérer et maintenir la révolution; si quand il a fallu surpasser en chaleur et en énergie tout ce que l'histoire rapporte de tous les Peuples de la Terre; si j'avais vu un seul moment de douceur, même envers des patriotes, j'aurais dit notre énergie baisse, notre chaleur diminue. Ici, je vois que la Convention a toujours été ferme, inexorable envers ceux qui ont été opposés à l'établissement de la liberté; elle doit être aujourd'hui bienveillante envers ceux qui l'ont servie, et ne pas se départir de ce systême, qu'elle ne soit convaincue qu'il blesse la justice. Je crois qu'il importe à tous que l'avis du Comité soit adopté: préparez-vous à être plus que jamais impassibles envers nos vieux ennemis, difficiles à accuser vos anciens amis. Voilà, je le déclare, ma profession de foi, et j'invite mes

collegues à la faire dans leur cœur. Je jure de me dépouiller éternellement de toute passion, lorsque j'aurai à prononcer sur les opinions, sur les écrits, sur les actions de ceux qui ont servi la cause du Peuple et de la liberté. J'ajoute qu'il ne faut pas oublier qu'un premier tort conduit toujours à un plus grand. Faisons d'avance cesser ce germe de division que nos ennemis, sans doute, cherchent à jeter au milieu de nous : que l'acte de justice que vous allez faire, soit un germe d'espérance jeté dans le cœur des citoyens qui, comme Vincent et Ronsin, ont souffert un instant pour la cause commune, et nous verrons naître, pour la liberté, des jours aussi brillans et aussi purs, que vous lui en avez déjà donné de victorieux. (On applaudit.)

Philippeaux. Comme ce n'est pas moi qui sollicitai le décret d'arrestation contre Ronsin et Vincent, je ne m'oppose point à leur élargissement. Mais je déclare encore une fois que la dénonciation que j'ai faite contre Ronsin n'a été dictée que par l'amour du bien public. Les faits que j'ai articulés seront attestés par tous les représentans du Peuple envoyés aux armées qui combattaient les rébelles de la Vendée. J'ai fait cette déclaration au Comité de salut public, en le pressant de faire vérifier les faits.

Le président met aux voix la mise en liberté de Ronsin et Vincent. — Elle est décrétée. (On applaudit.)

Loiseau, au nom du Comité des marchés. Le citoyen Yon, commissaire ordonnateur à l'armée des Pyrénées, fut dénoncé au Comité des marchés par des envoyés de la société populaire de Toulouse, relativement à un marché qu'il avait passé. Yon a été suspendu de ses fonctions et mis sous la garde d'un gendarme. Nous avons examiné la dénonciation; nous avons pris des renseignemens. Yon a été trouvé innocent, le Comité vous propose de le mettre en liberté et de le rendre à ses fonctions.

Goupilleau. Citoyens, il est encore question ici d'un patriote persécuté. Yon est un excellent républicain qui a été présenté au Comité de la guerre par les meilleurs patriotes. Jamais nous n'avons eu à nous plaindre de lui; il est très assidu à son poste; il a eu une cuisse cassée à son poste; c'est un montagnard énergique. Je demande qu'il soit rétabli dans ses fonctions, avec mention honorable de sa conduite depuis le commencement de la révolution.

Goupilleau et Thuriot appuient cette proposition.

On demande la révisiation du marché qui a passé Yon.

Servières. J'observe à la Convention, que ce marché est bien loin d'être préjudiciable à la République.

Delacroix d'Eure et Loir propose la rédaction suivante qui est adoptée.

La Convention nationale, ouï le rapport du Comité de l'examen des marchés, décrete qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre Yon, commissaire ordonnateur, et le renvoie à ses fonctions.

La Convention passe à l'ordre du jour sur la proposition de révisiation, motivé sur l'existence de la loi du 25 juillet.

Pons de Verdun réclame la justice de la Convention en faveur du citoyen Jean Blondel, excellent patriote envoyé d'abord au tribunal révolutionnaire, par le Comité révolutionnaire de sa Section, pour avoir tenu des propos tendans à avilir la représentation nationale, puis acquitté par le tribunal, et remis en état d'arrestation une seconde fois, par erreur de nom.

Pons fait une énumération très-étendue des services rendus à la chose publique par Blondel; il demande que le Comité de sureté générale soit tenu de faire un rapport à ce sujet.

N.... Je demande que la Convention renvoye les observations de Pons à son Comité de sureté générale avec charge de prononcer définitivement sur le sort de ce citoyen.

Cette proposition est adoptée.

Jean-Bon-Saint-André. Je viens fixer votre attention sur un objet de la plus grande importance, c'est la conduite que vous devez tenir vis-à-vis des soldats de la République qui servent sur mer; vous avez voulu une marine; il faut que ceux qui la composent s'y conduisent avec intrépidité; il ne suffit pas d'encourager les défenseurs de la Patrie; il faut intimider les lâches. Un vaisseau de ligne est une forteresse flottante dont la défense ne doit être confiée qu'à des mains pures, civiques et intrépides. Ses défenseurs doivent en répondre sur leur tête. Le lâche qui rend un vaisseau à l'ennemi, le lâche qui amene le pavillon tricolore, devant le pavillon des despotes, est aussi coupable que le scélérat qui ouvrit les portes de Toulon, et vendit l'honneur des armes de la République à Pitt et à Cobourg; il doit être puni de mort. Mais en même tems que vous êtes sévères, vous devez être grands comme la République, et récompenser en hommes libres les patriotes valeureux qui s'emparent d'un vaisseau ennemi supérieur en force, et y arborent les couleurs nationales. C'est ainsi que vous créerez des défenseurs intrépides, et que vous n'aurez plus rien à craindre de tous vos ennemis du continent et de la mer.

Saint-André lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, décrete :

Art. 1er. Le capitaine et les officiers des vaisseaux de ligne de la République, qui auront amené le pavillon national devant les vaisseaux ennemis, quel qu'en soit le nombre, à moins que le vaisseau ne fût maltraité au point qu'il courut risque de couler bas par la quantité d'eau introduite dans la cale, et qu'il ne restât que le tems nécessaire pour sauver l'équipage, seront déclarés traîtres à la Patrie, et punis de mort.

II. Les capitaines et officiers commandant des frégates, corvettes, ou autres bâtimens légers, qui se rendront à une force double de leur, et avant d'avoir éprouvé les mêmes avaries, seront punis de la même peine.

III. Quand un vaisseau, frégate, corvette ou autre bâtiment de la République, aura pris un vaisseau ennemi dont la force se trouvera supérieure au moins d'un tiers à la sienne, il sera rendu compte au ministre de la marine des actions d'éclat qui auront contribué à la prise; ceux qui les auront faites seront avancés au grade ou à la paye immédiatement supérieure à celle dont ils jouissent; et il sera accordé 300 liv. de plus par canon à l'équipage preneur.

Bourdon, de l'Oise. En même-tems que vous décernez des récompenses à ceux qui servent la Patrie, je demande que vous fixiez le mode de leur distribution.

Jean-Bon-Saint-André. Le mode est fixé dans la loi sur la répartition des prises.

Dubois-Crancé. C'est la rendre illusoire que d'accorder la récompense proposée, lorsque la prise sera d'un tiers plus fort que le vaisseau qui s'en sera emparé, je voudrais qu'on ne fixât pas précisément cette supériorité, parce qu'elle se rencontre très-rarement.

Jean-Bon-Saint André. Le Comité vous propose une grande proportion, parce que dans le décret que vous avez déjà rendu, vous avez voulu que les prises faites sur les ennemis fussent payées aux équipages. Ainsi l'équipage d'un vaisseau trouve déjà sa récompense dans les prises qu'il a faites. Voilà une première récompense. Vous avez voulu en donner une seconde plus considérable, et s'il fort des bornes que vous vous êtes prescrites; c'est quand la valeur et les faits sont extraordinaires.

Jean-Bon Saint-André annonce à la Convention nationale que les nouvelles que le Comité a reçues, portent que la frégate *la Fraternité*, dans un trajet de Rochefort à Brest, a fait quatre prises; l'une est chargé de Morue, une autre de vin de Bordeaux, de sel et d'oranges. Ces deux-là sont entrées à Brest. Les deux autres sont en route pour s'y rendre. (On applaudit.)

La séance est levée à 4 heures.

N. B. La séance du 15 a été exclusivement consacrée à l'audition des pétitionnaires.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 8 Pluviôse.

Jean-Baptiste Lambert, âgé de 39 ans, né et demeurant à Autun, notaire depuis 1778, ci-devant procureur-syndic du district d'Autun, convaincu d'avoir été l'un des auteurs ou complices d'une conspiration qui a existé contre l'unité et l'indivisibilité de la République, la liberté, la sureté et la souveraineté du Peuple Français, notamment en protégeant couvertement les gens suspects et les prêtres perturbateurs; en tenant des propos et entretenant avec des fédéralistes condamnés des correspondances contenant des provocations au mépris, à la haine et à la dissolution de la représentation nationale; en provoquant les fureurs contre les patriotes, sous les noms de scélérats, d'anarchistes, et contre les représentans du Peuple délégués dans les départemens en disant qu'ils avaient le pouvoir de faire tuer arbitrairement; en apelant dans le district d'Autun, des conspirateurs, pour y former et fortifier la coalition liberticide; enfin en distribuant et fesant afficher les placards liberticides des rebelles de Lyon, a été condamné à la peine de mort.

Bernard Lefevre, âgé de 27 ans, natif de Lugny, département de l'Eure, tambour-major au 73e régiment d'infanterie, accusé d'avoir tenu, à Vendôme, dans le courant du mois d'octobre dernier, lors de l'arrivée des citoyens de la première requisition, des propos tendans à ébranler la fidélité des citoyens envers la Nation Française, a été acquitté et mis en liberté.

Charles-Jean-Louis Igonet, Etienne-François Manlnoir, Guillaume Martin, Pierre Merlin, François-Joseph Toussaint Prévot; Charlotte Noirette, femme Blanchette; Marguerite Froifanquet, femme Deletombe, convaincus d'être auteurs ou complices de la conspiration qui a existé dans la Commune de Commmiers contre l'unité et l'indivisibilité de la République Française, ont été condamnés à la peine de mort.

Etienne-Thomas-Ogier Baulmy, convaincu d'avoir favorisé les armes des ennemis sur le territoire français, en confiant son fils, âgé de 14 ans, à la garde du corps son parent, pour le faire émigrer, a été condamné à la même peine.

SPECTACLES.

Opéra national. Aujourd. *Milliade à Marathon*, opéra, et *le Jugement du Berger Pâris.*

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Camille ou le Souterrain.*

Dem. la 1ere repr. *du Philosophe français à Bassora.*

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Le Père de Famille*; et *la Vraie Bravoure.*

En attend. la 1ere repr. de *l'Andrienne*, com. nouv.

Théâtre de la rue Feydeau. *Paul et Virginie*, op. en 3 actes.

En attend. la 1ere repr. *du Compère Luc.*

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Le Faux Talisman*; *le Médecin malgré lui*, terminé par *Jeannot.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. La 1ere rep. de *Manlius Torquatus*, trag. nouv., suiv. de *Pourceaugnac*, opéra.

Dem. *Nanine*, et *le Bourru bienfaisant.* — Le cit. *Molé* jouera dans les deux pièces.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Molière. *Relâche.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Genevieve et sa Suite*, op. en 3 actes, et *le Devin du Village.*

Théâtre du Vaudeville. *Le Petit Sacrifiain*; *la Plaque retournée*, et *Arlequin Joseph.*

Dem. *le Peste évacué.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *La Folie de Georges* ou *l'Ouverture du Parlement d'Angleterre*; *les Dragons et les Bénédictines*, et *le Projet de fortune.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Les Capucins aux Frontieres*, pantom. à spect., précédés *des Deux Chasseurs et la Laitiere*, et de *la Mariée du Village.*

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche.*

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple, Aujourd. à 5 heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses élèves et ses enfans continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Du 15 Pluviôse.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 21 jours de 1793. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.	
5. Cauchy, tont. perp. et viag....	Quintidi.
14. Nau, fils, viager, tont. perpét....	Quintidi.
23. Legras, viager et perpétuel.....	Quintidi.
30. Sainte-Luce, perpétuel et viager...	Quintidi.

L'abonnement pour la feuille du Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. *Aubry*, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois; 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, pouvant être insérés dans des Supplemens particuliers, d'une deuxième ville, même formant avec le Moniteur dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 f. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, numéro 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

De l'imprimerie du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 137. *Septidi, 17 Pluviôse, l'an 2 de la République Française, une et indivisible. (5 février 1794, vieux stile.)*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux Jacobins de Paris. — Présidence de Reverchon.

Extrait du discours de Félix Lepelletier, sur les crimes du gouvernement britannique et sur les vices de la constitution anglaise, prononcé à la séance du 26 nivôse, et imprimé par ordre de la société.

Après avoir mis pour les traîtres la terreur à l'ordre du jour dans la République, et avoir retiré toute son influence efficace, vous voulez la porter chez les rois de l'Europe, et le tyran de l'Angleterre est celui que vous voulez terrasser le premier, en démontrant au Peuple Anglais tous les vices de sa constitution, et les crimes de son gouvernement.

C'est à la force de la raison qu'est assurée cette belle victoire : car rien n'est plus terrible que la raison.

Sans doute la constitution anglaise a pu faire l'illusion depuis quelques siecles, aux Peuples de l'Europe ; car les Anglais étaient restés le seul grand corps politique qui eût conservé par sa représentation immédiate, quelques parties des droits éternels de l'homme, dont jouissaient jadis les Isles Britanniques et toutes les Gaules.

De grands efforts même avaient été faits par les Anglais, pour se constituer en République ; mais, pour le malheur de l'humanité, ils ne furent pas persévérer.

Une apparence perfide de liberté cependant avait été laissée au Peuple Anglais pour mieux le tromper, et pendant long-tems, le gouvernement le plus en proie à l'aristocratie et à la corruption, fut celui qui reçut l'encens de tous les grands publicistes qui se disaient philosophes.

Citoyens, ce n'est plus à vous que j'adresse mes observations, c'est au Peuple Anglais, et je lui dis :

Peuple Anglais, comment, parmi toi, se fait-il que ce soit le sol, le terrain, ou ce qu'on appelle propriété, qui soit représenté dans la chambre des communes? Quoi! les richesses seules ont droit à gouverner?

Tu admets encore une autre espece de mandataires aux communes ; ce sont les députés des villes, ils sont censés représenter le commerce, et c'est encore l'aristocratie des richesses.

Tu connais l'intrigue qui préside à tes élections ; l'or corrupteur du gouvernement y domine. Un homme par ses propriétés y a plusieurs voix ; et qu'arrive-t-il souvent encore ? Tel qui a plus de propriétés que la loi ne lui passe de voix, en acquiert de nouvelles par des individus qu'il achete et à qui, pour donner droit d'élire, il fait des ventes simulées de ses possessions. Voilà donc la formation du pouvoir populaire !

Quels sont ses devoirs ?

C'est dans la chambre des communes que doit naître toute proposition tendante à améliorer le gouvernement, à défendre la liberté. C'est dans cette chambre surtout, que se propose la force et le montant de l'impôt. C'est là que l'œil severe du Peuple devrait toujours être constamment fixé. Eh bien! cette chambre a le droit de s'isoler, de se soustraire aux yeux de ses mandataires, et de se former en Comité secret.

Alors l'homme corrompu ne craint plus de rougir ; il trahit sans pudeur les intérêts de sa Patrie, au profit du despote et de ses ministres qui ont mis à prix ses talens et son suffrage.

Peuple Anglais, quand, par un bonheur presque impossible, il se trouverait dans ta chambre des communes, de ces hommes vigoureux qui savent en imposer à la corruption par le langage irréfutable de la raison et de la liberté, et dont la vertu pût parvenir à emporter une délibération tendante au bien public, crois-tu pouvoir réussir? Tu te trompes, il faut que le bill passe à la chambre haute.

Qui la compose? Un nombre indéfini de lords, à la volonté du roi qui, dès qu'il aperçoit que le despotisme peut être en minorité dans cette chambre, y ajoute, autant que bon lui semble, de ses créatures, et y maintient toujours par-là la majorité des suffrages en sa faveur. Aussi en 1689, lorsque tu montrais de l'énergie dans la chambre des communes, cette chambre arrêta que celle des pairs était inutile et très-dangereuse.

Mais supposons pour un moment que le bill présenté soit passé à la chambre des communes et à celle des pairs. Ici le bien public trouve encore un obstacle insurmontable, c'est le *veto royal*, monstre d'autant plus terrible qu'il est constitutionnel.

Le roi et les deux chambres forment le parlement ; le roi y siege, disent les écrivains anglais, dans sa capacité royale et politique, c'est-à-dire, non-seulement comme despote, mais même avec tous les moyens de tromper. Aussi tous les ministres qu'il prend, et ses conseillers s'isolant de leurs concitoyens, font-ils le serment de servir le roi *de toutes leurs finesses et dissections* ; ce sont les propres expressions du serment.

Le roi a le droit de prolonger le moment de la réunion du parlement, il le peut pendant trois ans. Il a aussi celui de le dissoudre et d'en convoquer un nouveau.

Les ministres, pendant la prorogation, ont une telle latitude de pouvoirs, qu'ils peuvent, foulant aux pieds les lois, en faire de nouvelles sur les subsistances, dans des tems de famine. Quels moyens pour le despotisme !

Le roi a le pouvoir de déclarer la guerre et de faire la paix à volonté.

Au roi appartient encore le pouvoir de faire les nobles, de nommer aux emplois de terre et de mer, aux commandemens des places fortes, les grands officiers de l'Etat et de l'Eglise.

Ce despote est revêtu de l'inviolabilité personnelle ; ses ministres seuls sont responsables ..... Mais dans les grandes questions, les Nations éclairées se rappellent qu'à un individu ne peut appartenir un tel rempart d'immoralité.

Citoyens, vous venez d'entendre une partie des vices de la constitution anglaise, et vous vous étonnez qu'un Peuple qui se dit libre et philosophe, reste constitué aussi imparfaitement.

Voici la solution de ce problême :

Sans doute la Patrie de Sydney n'est pas sans quelque vertus ; mais l'Angleterre fourmille de fripons habiles, et ceux-là tiennent les rênes du gouvernement ; ou de dupes, que les premiers savent amuser par des apparences trompeuses.

Aussi la constitution anglaise n'est-elle qu'un mot. Il en existe une autre qui pit dans l'opinion, c'est celle-là qui gouverne l'Angleterre ; elle consiste à *rejetter soigneusement du despotisme constitutionnel, tout ce qui pourrait provoquer une sainte indignation.*

On ne s'étonnera plus alors d'entendre M. Burcke, bras droit de M. Pitt, dire dans son libelle sur la révolution française, qu'il regrette ces tems heureux où il avait vu la France gouvernée par des illusions aimables. C'est qu'il voyait celui de l'Angleterre fondé sur l'astuce, la fripponnerie et le crime.

Quelle est donc maintenant cette constitution si sublime dont nu despote lui-même n'ose jouir, de peur d'irriter ?

Ah! si des intentions tyranniques dirigées contre les droits d'un Peuple pouvaient exciter la version, pourriez-vous entendre, sans vous en moquer, le recit d'une loi qui défend à des gens d'un pays d'en manger le gibier? et quel rire sardonique ne vous échapperait pas, en apprenant que les traiteurs d'Angleterre prêtent tous les ans le serment auguste de ne pas mettre de lievres et de perdrix à la broche.

Vous concevriez encore plus difficilement que le chancelier puisse avoir l'autorité d'adoucir et d'interpréter les lois criminelles.

On vante dans le gouvernement anglais son système de banque. Sans doute cette prospérité factice en impose ; mais je le dis, l'agiotage est un germe destructeur des vertus civiques, sans compter les pleurs amères que le gain d'un calculateur avide et adroit fait verser sur des pertes réelles à des citoyens crédules, qu'un espoir trompeur aura entraînés dans de fausses spéculations.

Si j'avais à vous faire voir l'Angleterre sous un point de vue utile, ce serait son agriculture dont je vous parlerais, la plus belle et la mieux entendue de l'Europe. Je vous la présenterais comme la seule et unique richesse qui pût convenir à un Peuple républicain. Mais c'est un crime des rois que vous devez vous attacher dans ce moment ; c'est à ceux de Pitt que vous devez faire une guerre terrible, et alors vous devez prévenir le Peuple Anglais d'un nouveau moyen employé pour faire durer les maux de l'humanité.

Il n'est aucunes calomnies que Pitt et le gouvernement n'employent pour aigrir l'un contre l'autre deux Peuples faits pour s'estimer. Pitt sacrifie tout pour attacher les Anglais à une cause qui lui est personnelle et pour nationaliser la guerre.

Faut-il s'étonner de rencontrer tant d'obstacles, même vis-à-vis d'un Peuple qui a des sentimens de liberté ?

Vous avez, Citoyens, proclamé non-seulement la liberté, mais aussi l'égalité, et mylords et messieurs de l'Angleterre n'aiment pas cette divinité. C'est à la vertu et au sans-culottisme à mettre en Angleterre, comme ici, les grandes vérités à l'ordre du jour.

Les Anglais se rappelleront qu'il n'y a pas si long-tems, que faire tomber la tête d'un despote leur parut un grand exemple à donner à l'humanité.

Ou s'ils aiment mieux continuer de jeûner le jour où la tête de Charles Ier tomba, au moins doivent-ils cesser de faire la guerre à un Peuple grand par les efforts qu'il fait pour la liberté, par les vertus qu'il oppose aux trahisons infâmes, et qui sera immortel par la persévérance et l'énergie qu'il déploie.

Si je me trompais, Citoyens, dans les pressentimens honorables pour le Peuple Anglais, si les crimes de Pitt devaient l'emporter, en Angleterre, sur les vérités éternelles, je ne verrais plus alors dans le Peuple Anglais que le perfide et fidelle imitateur des Carthaginois, et je terminerais ceci en rappelant que *Carthage fut détruite.*

Géorges III sera-t-il reconnu?

Que Georges donne à l'Angleterre le nom de *Grande-Bretagne*, j'y consens; tout est relatif; on ne niera pas que l'Angleterre ne soit plus grande que la Corse.

Georges prend le titre de *roi de France*; il y a à Bicêtre un homme qui n'est pas plus fou que lui, qui croit être le *Pere Eternel*.

Georges se qualifie *roi d'Irlande*; les feuilles Irlandais ont le droit de lui contester le mot et la chose.

Georges s'appelle encore défenseur de la *Foi*; eh bien, il n'aurait jamais mieux mérité ce titre qu'en se réconciliant avec le pape pour défendre l'armée catholique de la Vendée, si, au moment où il envoyait à Rome un ambassadeur pour baiser de sa part, la pantoufle du vicaire de Jésus-Christ, il n'eût pas appelé, pour le trahir, un envoyé du grand Turc, et perfidement voulu fraterniser avec ce grand seigneur, qui ne reconnaît pas la Très-Sainte Trinité, mais qui est allié des Français, et honnête homme.

Georges, est-il roi d'Angleterre? Oui, par la *grâce de Dieu*. A cette divine royauté, *Capet* avait ajouté celle *par la loi constitutionnelle de l'Etat*, et le paiement des frais de la *Foi* était constitutionnellement dette publique. Capet a perdu les deux royautés, et on n'est imposé en France à aucune contribution, ni pour ni contre la *Foi*. Georges doit avoir peur d'être *capété*.

Ce Georges est-il roi d'Angleterre *légitime*? Doit-il être reconnu pour tel par la République Française? Son envoyé justifiera de ses lettres de créance ; mais l'envoyeur peut-il justifier de la légitimité de ses pouvoirs? On ne peut pas donner une preuve écrite de la *grâce de Dieu*. Mais on peut prouver la grâce du Peuple. Où est l'acte émané librement de la volonté du Peuple Anglais, convoqué en assemblées primaires, par lequel ce Peuple se donne un roi et choisit les descendans de Georges pour l'être héréditairement? A Londres on justifie du droit de despotisme, par la nécessité, à Rome, au nom de papauté par la foi ; à Paris, l'envoyé de Georges doit être exclu s'il n'exhibe pas un bill de royauté signé par les vrais représentans du Peuple Anglais, et non par une griffe ministérielle, ni même du parlement actuel. Le Comité de salut public sera-t-il donc aussi difficile pour un certificat de royauté, que la municipalité pour un certificat de civisme? *Tout de même, et plus encore.*

Si cet acte est produit; si Georges n'est pas un enfant adultérin, son titre à la royauté sera bon tant que non-revoqué. Les Nations comme les individus ne doivent pas disputer des goûts ; si les Anglais veulent un roi, les Français n'ont ni le droit, ni intérêt à s'y opposer.

Mais les Anglais veulent-ils un roi? c'est à eux à répondre. Ne croyez pas Georges, il est suspect. Interrogez le Peuple Anglais ; la presque universalité du Peuple Anglais n'est pas représentée au parlement d'Angleterre. Les deux chambres de cette corporation sont autant suspectes que Georges, et sont d'intelligence avec lui.

Les membres de la chambre très-haute tiennent leurs titres et pouvoirs des rois, ceux de la chambre très-basse ont reçu les leurs de quelques villes et comtés, où une classe d'individus privilégiés a seul le droit de suffrage. La masse du Peuple n'a eu aucune part dans la création du royaume en Angleterre, ni dans l'organisation actuelle du parlement anglais. Les Georges sont en outre des étrangers, des usurpateurs, qui n'ont monté sur le trône que par la protection d'autres rois dont l'autorité n'était pas plus légitime que celle qu'ils garantissaient aux *Georges*, transportés du continent de l'Europe dans le parc insulaire de leur domaine actuel. Pour connaître le vœu du Peuple Anglais, interrogez le Peuple lui-même.

Il est vrai que par l'article XIX du traité de 1748, la *succession au royaume de la Grande Bretagne est garantie dans la maison de Georges et à ses descendans des deux sexes.* Louis XV était un des sept garans de ce traité.

Que les choses humaines ont d'instabilité! Georges en deuil de Louis XVI, portait celui d'une puissance garante de la couronne sur la tête, et aux mâles et aux femelles réputés issus de la race; aujourd'hui le Peuple Anglais pourrait, en obtenant la main de la jeune République de France, avoir une garantie infaillible que Georges cesserait d'être roi de la Grande-Bretagne, quand le Peuple Anglais le voudra.

Anglais, ennemis de ma liberté, je fais des vœux pour la vôtre ; Anglais, vous, armés pour forcer les Français à accepter un roi qui garantisse la couronne à Georges! ne vous faites-vous pas la guerre à vous-mêmes? Epuisez vos trésors, répandez votre

sang pour que le Français ayant perdu leur liberté, un tyran comme Georges prodigue et leur sang et leurs trésors pour s'opposer à ce que vous reconvriez jamais la vôtre ! ....

Tyrans, ennemis des Français, hâtez-vous de leur demander la paix, et pardon à vos sujets, ou l'incendie de la guerre actuelle ne s'éteindra que lorsque le dernier de vous sera réduit en cendres. La République Française n'a pas besoin d'une garantie étrangère; elle existe et se garantit par elle-même.

Les émigrés vous ont trompés, ils vous font le même reproche; les rebelles de Toulon, de Lyon et de la Vendée vous accusent également; Georges et Pitt vous ont trahis tous, conféderés, émigrés et rebelles.

Voici en une seule phrase l'état des choses et de l'esprit public en France :

Tous les Français sont soldats; les fortunes particulières sont en France la fortune publique.

Il résulte de cet état vrai de la France, que la République peut continuer la guerre tant qu'elle voudra, et avoir chaque année, à l'ouverture de chaque campagne, *douze cents mille* grenadiers.

Calculez ses moyens en finances :

L'ancienne dette publique, la dette *royale*, est couverte par les biens du clergé, de la couronne, des émigrés et des rebelles; la dette nouvelle, la dette républicaine, celle des assignats émis et à émettre a deux hypothèques : 1° un principal de 50 milliards en immeubles *toujours à vendre*, c'est le sol de la France; 2° un impôt annuel de 600 millions.

Réunissez toutes les caisses de la confédération, convoquez tous, le ban et l'arrière-ban, vous n'aurez pas autant de ducs, marquis, comtes, barons, serfs et miliciens, que la France de citoyens volontaires. La fabrique des assignats est plus féconde que les mines du Mexique et du Pérou, et les assignats Français valent des piastres et des guinées. Vos sujets peuvent s'insurger et faire des assignats; pour en faire autant et d'aussi bons qu'en France, il faut avoir un enclos de 130 millions d'arpens de terre aussi bonne, et en expulser rois, nobles et clergé.

DUCHER.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Vadier.

SÉANCE DU 15 PLUVIÔSE.

Jean-Bon-Saint-André, au nom du Comité de salut public. Citoyens, l'administration civile de la marine mérite de fixer particulièrement vos regards; il faut enfin rappeler aux vrais principes de la République, un corps que les vices de son institution, plus encore que la langueur du patriotisme de quelques-uns de ses membres, en ont tenu constamment éloigné.

Sous l'ancien régime, cette administration se ressentait du faste que le despote, qui avait régénéré un instant la marine, pour la laisser ensuite dépérir honteusement, avait mis dans tous ses établissemens; des intendans, des ordonnateurs, revêtus d'une grande puissance, exerçaient sur les matelots un empire absolu et tyrannique; engraissés des dépouilles du marin utile et laborieux, leur luxe insultait à sa misère, et les dilapidations monstrueuses qu'ils osaient se permettre, grossissaient encore les trésors qu'ils acquéraient avec une rapidité scandaleuse : cependant, humiliés eux-mêmes par l'orgueil de la marine militaire, ils étaient abreuvés à leur tour des mêmes dégoûts, des mêmes affronts qu'ils faisaient essuyer à leurs subordonnés.

Les premières réformes de l'Assemblée constituante, au lieu d'atteindre et de diminuer la puissance de ces hommes dangereux, contribuèrent à son accroissement : Malouet, intendant de la marine, conserva aux administrateurs civils les privileges qu'ils avaient, et leur donna ceux qu'ils n'avaient point. A des fonctions déjà trop pénibles pour quiconque aurait voulu s'en acquitter dignement, il joignit des fonctions purement nautiques, comme les mouvemens des ports, que ces officiers n'entendaient pas et ne pouvaient pas entendre; mais ils acquéraient par là une grande autorité, et Malouet vengeait l'administration, des outrages qu'elle avait essuyés trop long-tems et trop injustement de la part du corps militaire le plus orgueilleux et le plus vain qui exista sous la monarchie.

Vous avez déjà senti les vices de cette organisation monstrueuse; et par un décret sage, mais insuffisant, vous avez voulu abattre les prétentions, rabaisser le luxe, et changer jusqu'aux dénominations des agens supérieurs de l'administration de la marine : le titre de chef principal a été substitué à celui d'ordonnateur, qui rappelait des idées, des dénominations que vous ne voulez plus tolérer; l'uniforme trop riche a été changé en un uniforme plus simple et plus conforme aux mœurs républicaines; les émolumens ont été diminués.

Cependant un chef principal est encore dans vos ports un personnage trop important; il est le centre auquel vont aboutir toutes les administrations particulieres; il les inspecte toutes, les surveille toutes, les commande toutes; enfin qu'on peut dire que, sous le rapport de l'autorité dont il est revêtu, il est, en quelque sorte, à lui seul toute l'administration. Quiconque connaît ce que c'est que la machine immense appelée administration dans un de nos grands ports, tel que Brest, par exemple, sentira combien il peut être dangereux de remettre entre les mains d'un seul homme les approvisionnemens de nos escadres, la levée de nos matelots, leurs salaires, et tous les autres objets dont se compose cette importante comptabilité.

Si l'intérêt est le motif le plus ordinaire, comme le plus fort, du cœur humain, il est évident dès-lors qu'un chef principal peut disposer d'une armée d'ouvriers et de matelots; Puissant en a donné la preuve à Toulon; et s'il est vrai que, dans le cours de la révolution, nous soyons destinés à nous instruire par nos revers et par nos fautes; quelle leçon plus frappante que celle que nous ont donnée les chefs perfides qui ont livré cette ville aux Anglais ?

Votre Comité pense que le nom et l'emploi de chef principal des bureaux civils de la marine doivent être supprimés : les chefs particuliers chargés de la direction de la partie qui leur est confiée, l'administreront sous leur responsabilité. Mais, comme il est nécessaire que toutes les parties soient liées entre elles et à un tout commun qui garantisse au gouvernement l'exécution des lois et la célérité des mouvemens qu'exigent les circonstances, votre Comité a cru qu'il était nécessaire que les chefs particuliers se réunissent deux fois par décade pour conférer entre eux sur les rapports des différentes branches d'administration, prendre en commun connaissance des ordres du gouvernement, et rendre compte de ce que chacun aura fait pour exécuter ceux qui lui auront été précédemment transmis.

Pour lier d'autant mieux les différentes branches du service, deux officiers seront établis, qui partageront entre eux le traitement attribué au chef principal : l'un, sous le nom d'agent maritime, recevra les ordres du ministre, les transmettra à chacun des chefs particuliers, recevra chaque jour l'extrait de leur correspondance et une note de leurs opérations, en tiendra registre, et en rendra compte au ministre de la marine.

L'autre, avec le titre d'inspecteur civil, surveillera l'exécution des ordres donnés aux chefs des bureaux, et rendra compte pareillement au ministre, des délais, des lenteurs et de la négligence apportées dans l'exécution de ces ordres.

Ces deux officiers, présens partout, assistant aux assemblées des chefs particuliers, stimuleront le zele sans diminuer la responsabilité; et si les travaux languissent, il n'y aura plus d'excuse pour personne : un chef principal n'éludera plus la peine qu'il aura méritée, à l'abri d'une puissance monstrueuse que la loi avait remise imprudemment entre les mains; il ne rejettera plus sur les chefs particuliers, sur leur impéritie ou leur désobéissance, des fautes qu'il avait souvent lui-même commises.

Ceux-ci, à leur tour, devenus directement et inévitablement responsables, ne se couvriront plus du manteau du chef principal, pour atténuer leurs prévarications. Il faudra que chacun fasse son devoir; et la loi, juste, mais inexorable, pouvant enfin discerner les vrais coupables, les traitera ainsi qu'ils l'auront mérité.

Mais, pour couper jusqu'à la dernière racine des abus que produit l'orgueil de l'autorité, il a paru convenable à votre Comité d'empêcher, non-seulement que l'administration fût concentrée dans la même main, mais aussi dans la même famille, ce qui revient à peu près au même pour le fond.

Le chef d'une famille dont les membres rempliffent une administration, exerçant sur eux l'autorité que donne la Nature, finit par tout diriger à son gré; et si cet inconvénient n'a pas été prévu, il arrive qu'en dernier résultat, c'est un seul homme qui administre, quand plusieurs paraissent administrer. Il faut que les emplois que donne la République se différencient le plus qu'il est possible; que les affections naturelles soient brisées, et qu'il n'en demeure qu'une seule, l'amour de la Patrie, et le désir de la servir fidellement.

Voici le projet de décret;

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, décrète :

Art. 1er. Les chefs principaux des bureaux civils de la marine sont supprimés.

II. Chaque chef des bureaux civils suivra, sous sa responsabilité personnelle, les détails dont il est chargé. Il correspondra directement avec le ministre de la marine, recevra ses ordres et lui rendra compte. En conséquence, toutes les pieces relatives à chaque partie du service, seront remises sans délai à celui auquel ce service appartiendra.

III. Il ne pourra y avoir dans la même branche d'administration civile d'un port, ni dans toutes les différentes branches dont l'administration est composée dans le même port, plus de deux individus de la même famille, jusqu'au degré de cousins germains inclusivement; les beaux-freres et les gendres sont compris dans la même disposition; le ministre pourra néanmoins employer, dans les administrations des divers ports, les individus qui se trouveraient destitués par le présent article, lorsqu'ils réuniront la capacité nécessaire à un patriotisme reconnu.

IV. Il y aura dans chacun des ports de Brest, l'Orient, Rochefort, Port-la-Montagne, Bayonne, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Cherbourg, le Hâvre et Dunkerque, un agent maritime et un inspecteur civil.

V. Chaque chef remettra tous les jours à l'agent maritime un extrait de la correspondance, ainsi qu'une note de ses opérations et de tous les événemens relatifs à son service.

VI. L'agent maritime tiendra dépôt de tous les extraits et notes qui lui auront été remis par les chefs des bureaux civils. Il tiendra registre des ordres généraux ou particuliers qu'il recevra du ministre de la marine, de même que de toutes pieces qui pourraient lui être adressées. Il transmettra ces ordres et pieces aux chefs des bureaux civils, suivant la nature du service qui en fera l'objet.

VII. L'inspecteur civil surveillera pour en rendre compte au ministre, l'exécution des ordres donnés aux chefs des bureaux civils, ainsi que toutes les parties du service. Il prendra pour cet effet communication des extraits et notes qui auront été déposés au secrétariat, où il sera tenu de remettre également les extraits de sa correspondance; il pourra se faire représenter les lettres et pieces originales qui se trouveront entre les mains des différens chefs.

VIII. L'agent maritime, l'inspecteur et les chefs des bureaux civils de la marine, s'assembleront tous les duodi et sextidi de chaque décade, à 5 heures du soir, pour conférer et s'éclairer réciproquement, et se concilier sur les différens détails de service qui leur sont attribués.

IX. L'agent maritime convoquera l'assemblée extraordinairement sur la demande de l'inspecteur, ou de l'un des chefs des bureaux civils.

Chaque membre de l'assemblée pourra faire par écrit toutes questions et propositions qu'il jugera convenables, et les soumettre à la discussion. Il sera tenu registre de ces questions et propositions, de même que du résultat de la discussion, signé par tous les membres. Il en sera adressé copie certifiée au ministre par l'agent maritime; et le parti adopté par la majorité des opinans, sera provisoirement suivi jusqu'à la décision du ministre.

XI. Lorsque l'assemblée devra délibérer, elle sera présidée par l'agent maritime; et en cas de maladie ou autre empêchement, par l'inspecteur qui sera lui-même remplacé en cas d'empêchement, par le plus ancien d'âge des chefs des bureaux civils.

Un commis choisi par l'agent maritime, remplira les fonctions de secrétaire de l'assemblée.

XII. Le traitement des ci-devant principaux chefs des bureaux civils de la marine, dans chaque port, sera partagé par moitié entre l'agent maritime et l'inspecteur de la marine; le logement sera occupé par l'agent.

XIII. Les lois et réglemens antérieurs qui concernent le service de la marine, continueront d'être exécutés, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret. Les détails non prévus, et qui appartient aux principaux chefs des bureaux civils, sont attribués provisoirement aux agens maritimes dans chaque port.

La Convention adopte le projet décret.

Un secrétaire lit la lettre suivante :

Extrait d'une lettre de la Châtaigneraye, écrite par l'agent du district, au président de la Convention nationale, le 4 pluviôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible.

Les gardes nationales des Communes libres de ce district chassent nuit et jour les rébelles comme des bêtes fauves; elles fouillent partout; chaque jour elle nous amenent quelques scélérats. Celles du canton de Logefougereuse ont tué, la nuit derniere, un grand coupable qui cherchait à se sauver, et celles de la Commune de Saint-Maurice, même canton, nous amenent, dans ce moment même, *Marsi*, ex noble, ancien militaire et président du comité contre-révolutionnaire d'Antigny; il m'a avoué qu'il vivait dans les bois depuis six semaines; il s'est trouvé nanti de neuf assignats de 200 livres démonétisés, et d'un de 50 liv. républicain, vifé par le fameux conseil de Châtillon; tu les trouveras ci-joints. Ce contre-révolutionnaire se rendra aujourd'hui à Fontenay-le-Peuple; j'espere que la commission militaire en fera prompte justice.

Nous ne négligeons rien pour accélérer la destruction entiere des esclaves qui fouillent encore ces contrées. Nos efforts ne sont pas sans succès; si nous avions le cantonnement que nous sollicitons depuis long-tems, l'administration répondrait de l'exécution des lois; dans tout ce district, il ne nous faut que 4 à 500 hommes de bonnes troupes.

Cette lettre est renvoyée au Comité de salut public et de correspondance.

Lazeau fait adopter le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'aliénation et des domaines et des finances réunis, décrete ce qui suit :

Art. Ier. Les gardes généraux, les gardes à cheval et les gardes à pied des forêts nationales, recevront pour l'année 1793, un supplément de traitement, qui leur sera continué jusqu'à la prochaine organisation forestiere.

II. Cette indemnité sera pour les gardes généraux

et les gardes à cheval d'un sou par arpent des bois nationaux confiés à leur garde ; et pour les gardes à pied, de quatre sous par arpent.

III. Lorsque plusieurs gardes se trouveront réunis pour veiller à la conservation d'une forêt, sans que chacun connaisse la portion qui lui est confiée, ils seront censés garder chacun une portion égale de bois, et l'indemnité sera divisée entre eux par partie égale. Si la forêt est gardée par des gardes à cheval et des gardes à pied, la totalité sera censée surveillée 1° par les gardes à cheval ; 2° par les gardes à pied, afin que chacun d'eux jouisse de l'augmentation de gages qui lui est attribuée par le présent décret.

IV. Le *maximum* des gages et de l'indemnité réunis des gardes généraux et des gardes à cheval est fixé à 1100 livres, et le *maximum* de ceux des gardes à pied à 500 liv.

V. Pour jouir de l'indemnité déterminée par le présent décret, les gardes généraux présenteront l'état des bois confiés à leur surveillance et des gardes qui sont sous leur commandement, ainsi que celui des bois que chacun d'eux est spécialement chargé de surveiller, au directoire du district où sont situés les bois. Les gages auxquels sera jointe l'indemnité, sans qu'ils puissent excéder le *maximum*, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent, seront arrêtés par ledit directoire, et continueront d'être payés comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué par le corps législatif.

VI. Les directoires de district de la situation des bois ne feront jouir les gardes généraux et particuliers de l'indemnité fixée par le présent décret, qu'autant qu'ils justifieront par un certificat du conseil général de leur Commune, visé par le directoire du district de leur résidence, qu'ils ont rempli leurs fonctions avec zele et exactitude.

N....., *au nom du Comité des décrets.* Citoyens, votre Comité des décrets a vérifié les pouvoirs des députés envoyés à la représentation nationale par la Colonie de Saint-Domingue ; il les a trouvés en regle. Je vous propose de les admettre dans le sein de la Convention.

Cambulas. Depuis 1789 un grand procès restoit en suspens ; l'aristocratie nobiliaire et l'aristocratie sacerdotale étaient anéanties ; mais l'aristocratie cutanée dominait encore ; celle-ci vient de pousser le dernier soupir, l'égalité est consacrée : un noir, un jaune, un blanc vont siéger parmi vous, au nom des citoyens libres de Saint-Domingue. (On applaudit.)

Danton. Oui, l'égalité est consacrée ; mais il faut que l'arbitraire cesse, et je demande que le Comité des Colonies vous fasse un rapport sur les persécutions qu'on a fait éprouver aux noirs en France depuis 1787.

Cette proposition est décrétée.

Une musique militaire se fait entendre ; l'air retentit des airs chéris de la révolution ; des canonniers ouvrent la marche, des citoyens armés les suivent ; s'avancent ensuite des citoyens portant de grandes chaudieres remplies de salpêtre. Le cortege est terminé par un grand nombre d'autres citoyens, portant des pelles, des pioches, et tous les instrumens nécessaires pour la fouille des terres. — La salle retentit des plus vifs applaudissemens.)

Plusieurs citoyens se placent à la barre.

L'un d'eux. Législateurs, à peine la Section de l'Unité a-t-elle eu connaissance des besoins de la Patrie, qu'elle s'est empressée d'établir des ateliers pour la fabrication du salpêtre. Nous venons vous offrir les prémices de nos travaux ; nos premiers succès nous donnent droit d'en espérer de nouveaux, et ajouteraient à notre zele si nous avions besoin d'encouragemens. (Vifs applaudissemens.)

Delalande, membre de la Section de l'Unité. Représentans du Peuple, ce n'est plus de l'or ni de l'argent que nous vous apportons, nous n'en avons pas besoin ; de la poudre et du fer, voilà ce qui donne et assure la paix, voilà la richesse non factice, mais républicaine.

Ce n'est plus une abjuration formelle de culte, ou de vieilles erreurs dont on avait environné notre berceau, et dont le poison, en nous allaitant, avait si bien dénaturé notre moral.

Grâces à vous, Mandataires fidelles, la raison siége sur la Montagne ; c'est de là qu'elle dicte ses décrets immortels qui dissipent les préjugés, et font des hommes, c'est-à-dire, des républicains.

Nous vous apportons un présent digne de vous, un juste tribut de reconnaissance de vos glorieux travaux ; nous vous apportons du salpêtre, l'ouvrage des bons Sans-Culottes de la Section de l'Unité, le signe ostensible de l'exécution de votre décret du 14 frimaire.

Oui, c'est être reconnaissant envers vous, c'est en bien mériter, que d'exécuter promptement vos décrets sauveurs de la chose publique.

Qu'ils rassemblent donc toutes leurs forces, ces despotes et tyrans coalisés ; qu'ils développent leurs savantes manœuvres, qu'ils déploient toutes leurs hordes d'esclaves, ils seront vaincus ; la victoire est la belle esclave des hommes libres ; faire justice des traîtres, faire couler le sang impur, c'est donner une nouvelle vie au corps physique et moral.

Que les Georges et les Bourbons, leur Pitt et leur Cobourg, que tous les trois scélérats tiennent conseil, leur machiavélisme infernal ne peut tenir contre la raison d'un Peuple souverain et libre. Il faut que l'Univers soit affranchi, et dût se renouveler la fable ou l'histoire du déluge, la liberté fût-elle réduite à se construire, pour sauver ses enfans, une nouvelle arche, la liberté sera sauvée, son regne universel s'établira ; la paix plantera son olivier, il croîtra, et ses rameaux ombrageront de leurs ombres bienfaisantes le Monde entier. Guerre éternelle aux rois et à tous les tyrans ; leur existence civile ou politique ferait un crime dans la postérité.

Assez et trop long-tems, ils ont avili et dégradé l'humanité. Déjà leurs noms, comme les maux qu'ils ont faits, devraient être oubliés. Courage, fidelles représentans du Peuple, achevez votre ouvrage immortel. Nous vous seconderons de tout notre pouvoir : commandez et vous êtes obéis. Tout ce que nous possédons est à vous : notre vie pour la liberté, nos cœurs pour nos libérateurs.

Ils ne manqueront de rien, nos braves défenseurs de la Patrie, nos bons amis, nos freres d'armes ; les patriotes tiennent enfin le timon des affaires. Du haut de la Montagne, l'œil de surveillance découvre les traîtres et les fripons de toute espece. L'échafaud nous en fait justice. Qu'il soit à l'instant frappé de mort, le perfide qui, sortant de son marais fangeux, oserait troubler l'eau pure et limpide des enfans de la République. Si nos freres combattent pour nous, nous nous occupons aussi d'eux et de leurs besoins ; tout conspire avec eux contre la tyrannie. Femmes et enfans, vieillards, tout travaille. Partout s'ouvrent des magasins et des arsenaux inépuisables de subsistances comme de munition militaires. Nos amis n'en manqueront pas ; ils en auront et pour faire mordre la poussiere à nos ennemis et pour célébrer leur victoire.

La liberté est la mere de l'émulation ; nos faibles essais sont bientôt des coups de maître. Déjà nos ateliers sont en pleine activité, et nous saurons dépasser et au-delà la mesure du besoin.

Vous distinguerez toujours la Section de l'Unité à son patriotisme ; mais ce patriotisme qui obéit, agit, exécute, ce patriotisme plus vif encore que le salpêtre qu'elle fabrique.

Chez elle, l'ouvrage commence et s'acheve avec ces hymnes immortelles dont le refrain si doux est toujours *et vive la Montagne et vive la République !* (Vifs applaudissemens.)

Un membre de la Commune de Paris. Législateurs, c'est avec la satisfaction de véritables républicains démocrates que la Commune de Paris vient dans votre sein faire hommage au Peuple Français du premier salpêtre qu'a produit le civisme de ses habitans. La Section de l'Unité, celle de la Montagne et celle du fauxbourg Mont-Marat, vous offrent les prémices de leurs travaux, ils prouvent l'immensité de nos richesses. A peine les besoins de la Patrie sont-ils connus, que tous les citoyens deviennent salpêtriers ; ils s'occupent sans relâche de la formation du nitre qui doit foudroyer les tyrans de la Terre. Les découvertes de cette production naturelle se multiplient par leur travail, et aussitôt le manifestent de toutes parts des sources inépuisables de matieres fulminantes. Les autres Sections de Paris suivent de près celles que nous accompagnons. La République en masse travaille avec le même zele ; tout Français fabrique aujourd'hui l'élément de la liberté. Il fait que la poudre à canon égalise l'homme au physique, comme l'impression l'égalise au moral, et que plus la France fera de poudre à canon, et plus elle consolidera les bases de sa liberté, de l'égalité et de l'indivisibilité de la République.

N'en doutez pas, législateurs, des hommes qui ont su remplacer si promptement les futiles magasins de modes par des forges et des ateliers d'armes où se préparent à présent le fer et le bronze destinés à porter la mort à nos ennemis, sauront aussi produire tout le salpêtre qu'il faudra pour mettre en œuvre les formidables machines de guerre qu'ils construiront.

Rien n'est impossible à des hommes qui veulent être libres. Le 14 juillet, le 10 août, le 21 janvier, le 31 mai, le 1er et 2 juin, la prise de Toulon, n'ont encore offert à l'Univers étonné que l'aurore des beaux jours du Peuple Français. Ces grands événemens arrivés en moins d'un lustre, prédisent ce qu'il fera dans la suite des siecles.

La cause du Peuple porte en elle un tel caractere de divinité, qu'elle ne peut être impunément souillée par les attentats sacrileges des rois.

La mort doit être la peine de leurs crimes et le terme de leurs forfaits. Aussi, pénétrés de ces principes, ne cesserons-nous jamais de crier avec les citoyens qui nous ont donné leur confiance : " Du salpêtre, du salpêtre, du salpêtre, des armes et des millions de soldats, jusqu'à ce que les têtes des tyrans soient tombées sous le glaive de la justice des Peuples. " (On applaudit.)

Le président. Républicains, vous nous apportez du salpêtre dont l'action est moins prompte que votre zele à le fabriquer ; c'est nous dire qu'il n'y a plus ni paix, ni trêve pour les tyrans, et que l'olivier de la paix ne peut être planté que sur leurs tombeaux. C'est avec de l'or que ces monstres avaient rivé vos chaînes, corrompu les mœurs, perverti la morale des Nations ; c'est avec de la poudre et du fer que nous allons purger la Terre de ces brigands et engraisser l'arbre glorieux de la liberté de leur sang. Courage, nouveaux Spartiates, continuez à forger la foudre qui doit éclater sur leurs têtes coupables, que nos canons et nos mortiers soient autant de volcans dont la lave brûlante dévore bientôt l'île orgueilleuse d'Albion, et précipite dans l'Océan l'infâme Pitt et ses méprisables complices.

Détruisons cette superbe et trop insolente Carthage, et renversons-la pour le bonheur de Nations maritimes. C'est dans les foyers de ces lâches forbans qu'il faut porter la foudre et la mort ; c'est peu qu'ils aient mordu la poussiere dans l'infâme Toulon et sous les remparts de Dunkerque ; c'est peu pour nous que leurs amiraux aient fui devant le pavillon tricolore ; c'est dans la Tamise que doit être arboré ce signe glorieux de notre liberté ; c'est dans les murs de Londres qu'il faut chanter l'hymne des Marseillois et la Carmagnole, c'est sur les sacs de laine de Wumfester que nos Sans-Culottes doivent se délasser des fatigues de la traversée.

Il est beau de voir ces insectes marins, ces odieux machiavélistes, nous proposer insolemment une trêve de deux années ; ils veulent, disent-ils, reconnaître provisoirement la République ; c'est une heureuse générosité envers une Nation composée de 25 millions d'ames, qui a 1,200,000 héros sous les armes, qui fabrique onze cents bouches à feu tous les mois, près de mille fusils par jour, et qui a 10 milliards à troquer contre de la poudre et des balles.

Vous pouvez compter, Citoyens, sur la persévérance et la vigueur de l'incorruptible Montagne ; c'est à cet invincible rocher que viendront se briser les impuissans efforts de nos ennemis ; c'est là que viendront s'anéantir les guinées de Pitt, les piastres du Mexique, et les ducats de Hollande ; c'est enfin devant la majesté du Peuple Français que se prosterneront bientôt tous les insolens potentats de l'Europe.

C'est encore de ce rocher formidable que doit jaillir un torrent de lumiere qui va se propager sur tous les points du globe ; c'est encore de ce rocher que partira la foudre qui va pulvériser les trônes, renverser les idoles de la superstition et tous les ateliers de la fourberie et du mensonger.

Citoyens, la Convention nationale applaudit à votre énergie, et reçoit votre hommage avec la plus vive satisfaction. Elle vous invite à assister à sa séance. (Les plus vifs applaudissemens se font entendre de toutes parts. — Les cris de *vive la Montagne*, *vive la République* sont plusieurs fois répétés avec enthousiasme.)

N..... Déjà vous avez décrété plusieurs fois que les Sections de Paris ont bien mérité de la Patrie ; je demande que vous rendiez aujourd'hui ce même décret en faveur des Sections de Mutius Scevola, de l'Unité et de la Montagne. Je demande encore l'insertion au Bulletin des discours des pétitionnaires et de la réponse du président.

Ces propositions sont adoptées.

Une députation de la Section du fauxbourg Montmartre est admise.

L'orateur. Au milieu des trahisons de toute espece, citoyens législateurs, vous n'avez point désespéré du salut de la Patrie, et elle a été sauvée. Notre tâche était de vous seconder, nous l'avons toujours fait. Délibérer et agir, voilà notre maniere. Vous avez appelé à la défense des frontieres une jeunesse nombreuse et brave, nous lui avons fabriqué des armes. Il vous fallait du salpêtre, nous en avons fait ; nous en avons à peu-près deux quintaux ; c'est un échantillon, mais nos chaudieres sont en pleine activité. Que les tyrans viennent actuellement nous demander la paix, voilà nos préliminaires ! (On applaudit.)

Le président. La Convention nationale applaudit au patriotisme brûlant qui vous anime : c'est avec du fer et du salpêtre que nous devons répondre aux despotes ; c'est avec du fer et du salpêtre que se cimente le bonheur d'un Peuple libre. Vous êtes invités à la séance. (On applaudit.)

Plusieurs pétitionnaires sont successivement entendus sur des objets d'un intérêt particulier.

Les trois députés de Saint-Domingue entrent dans la salle.

Des applaudissemens plusieurs fois répétés les accueillent.

Lacroix d'Eure et Loire. Depuis long-tems l'assemblée désirait d'avoir dans son sein des hommes de couleur, qui furent opprimés pendant tant d'années. Aujourd'hui elle en possede deux ; je demande que leur introduction soit marquée par l'accolade fraternelle du président.

Cette motion est décrétée au milieu des acclamations.

Les trois députés de Saint-Domingue s'avancent vers le président, ils en reçoivent le baiser fraternel. (La salle retentit de nouvelles acclamations.)

Le représentant du Peuple Cambefortant fait passer l'état des dons patriotiques offerts par les citoyens des départemens du Cher et d'Indre et Loire. On remarque dans cette notice les offrandes suivantes : 12,200 paires de souliers, 2044 chemises, 1002 paires de bottes, 800 paires de bas, 108 paires de guêtres, &c.

Andé Dumont écrit que les autorités constituées sont entièrement renouvelées dans le département de l'Oise, ces opérations se sont terminées par une fête, où on a fait un autodafé des signes de féodalité.

La cérémonie du mariage de deux prêtres a été célébrée, ajoute Dumont; ils ont prouvé, par leur choix, qu'ils aiment encore les friandises; jadis les satellites du tyran avaient massacré des citoyens dans la salle de spectacle de Beauvais; la salle vient d'être fermée, et il en a été construite une nouvelle dans une église.

Les sociétés populaires de Framonville, Mont-Ferme, Saint-Gilons, Mont-Ville, Fort-Libre, Mont-Meilliard, et plusieurs autres, félicitent la Convention de ses travaux, et font hommage de plusieurs dons patriotiques.

La mention honorable est décrétée.

La Commune de Beaumont-sur Oise et la société populaire de Neuilly-sur-Seine offrent chacune un cavalier Jacobin armé et équipé.

Mention honorable.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 16 PLUVIÔSE.

Bourdon de l'Oise. Nous devons nous empresser de constater les actions qui honorent l'humanité. Je viens d'être témoin d'un fait dont votre sensibilité sera touchée.

Un homme a eu le malheur de se laisser tomber dans l'eau au ci-devant Pont-Royal. Des bateliers qui se trouvaient présens ont volé à son secours et ont eu le bonheur de le sauver. Mais comme il reprenait difficilement sa chaleur naturelle, l'un d'eux est parvenu à la lui rendre en le couvrant de ses habits dont il s'était dépouillé. Plusieurs citoyens, émus de cette humanité, ont cru pouvoir offrir une récompense à ceux qui en donnaient l'exemple. Mais c'étaient de bons Sans-Culottes; ils ont refusé.

Citoyens, la récompense doit être pure comme l'ame de ces hommes généreux. Je vous apporte leurs noms que j'ai recueillis. Je demande qu'ils soient insérés au Bulletin et dans le procès-verbal. (On applaudit.)

Cette insertion est décrétée :

Les noms de ces braves gens sont : Lafontaine, Amiel, &c....

Le citoyen Fransoui présente une pétition par laquelle il demande, en indemnité des pertes qu'il a éprouvées, à Commune-Affranchie, un domaine national à Paris, pour y faire des élèves dans l'art de l'équitation.

Sa pétition est renvoyée au Comité des finances.

Un des trois députés nouvellement arrivés de Saint-Domingue, fait un rapport sommaire sur les événemens qui y ont eu lieu. Il remonte à la cause des malheurs auxquels elle a été en proie; il la voit dans la politique odieuse et les intrigues de l'Angleterre et de l'Espagne qui, voulant faire perdre à la République cette Colonie intéressante, avaient trouvé le moyen d'y organiser la guerre civile. Mais les negres aimés pour la cause de la France, ont déjoué par leur courage ces perfides projets, et ont demandé, pour prix de leur service, la liberté, qui leur a été accordée.

L'orateur conjure la Convention de confirmer cette promesse et de faire jouir pleinement les Colonies des bienfaits de la liberté et de l'égalité. (Nous donnerons en entier demain ce discours, qui a été souvent interrompu par de nombreux applaudissemens, et dont l'Assemblée a ordonné l'impression.)

Levasseur, de la Sarthe. Je demande que la Convention ne cédant pas à un mouvement d'enthousiasme, mais aux principes de la justice, fidelle à la Déclaration des droits de l'homme, décrète dès ce moment que l'esclavage est aboli sur tout le territoire de la République. Saint-Domingue fait partie de ce territoire, et cependant nous avons des esclaves à Saint-Domingue. Je demande donc que tous les hommes soient libres, sans distinction de couleur.

Lacroix, d'Eure et Loir. En travaillant à la constitution du Peuple Français, nous n'avons pas porté nos regards sur les malheureux hommes de couleur. La postérité aura un grand reproche à nous faire de ce côté; mais nous devons réparer ce tort. Inutilement avons-nous décrété que nul droit féodal ne serait perçu dans la République Française. Vous venez d'entendre un de nos collègues dire qu'il y a encore des esclaves dans nos Colonies. Il est tems de nous élever à la hauteur des principes de la liberté et de l'égalité. On aurait beau dire que nous ne reconnaissons pas d'esclaves en France, n'est-il pas vrai que les hommes de couleur sont esclaves dans nos Colonies? Proclamons la liberté des hommes de couleur. En faisant cet acte de justice, vous donnez un grand exemple aux hommes de couleur esclaves dans les Colonies anglaises et espagnoles. Les hommes de couleur ont, comme nous, voulu briser leurs fers; nous avons brisé les nôtres; nous n'avons voulu nous soumettre au joug d'aucun maître; accordons-leur le même bienfait:

Levasseur. S'il était possible de mettre sous les yeux de la Convention le tableau déchirant des maux de l'esclavage, je le ferais frémir de l'aristocratie exercée dans nos Colonies par quelques blancs.

Lacroix. Président, ne souffre pas que la Convention se déshonore par une plus longue discussion.

L'Assemblée se leve par acclamation.

Le président prononce l'abolition de l'esclavage, au milieu des applaudissemens et des cris mille fois répétés de *vive la République! vive la Convention! vive la Montagne!*

Les deux députés de couleur sont à la tribune, ils s'embrassent. (On applaudit.)

Lacroix les conduit au président, qui leur donne le baiser fraternel.

Ils sont successivement embrassés par tous les députés.

Cambon. Une citoyenne de couleur qui assiste régulièrement aux séances de la Convention, et qui a partagé tous les mouvemens révolutionnaires; vient se ressentir une joie si vive en voyant la liberté accordée par nous à tous ses freres, qu'elle a entièrement perdu connaissance. (On applaudit.) Je demande que ce fait soit consigné au procès-verbal, que cette citoyenne, admise à la séance, reçoive au moins cette reconnaissance des ses vertus civiques.

Cette proposition est décrétée.

On voit sur le premier banc de l'amphithéâtre, à la gauche du président, cette citoyenne qui essuie les larmes que cette scene attendrissante fait couler de ses yeux. (On applaudit.)

N.... Je demande que le ministre de la marine soit tenu de faire partir, sur le champ, des avisos pour porter aux Colonies l'heureuse nouvelle de leur affranchissement.

Isnard. Représentans du Peuple Français, jusqu'ici nous n'avions décrété la liberté qu'en égoïstes et pour nous seuls. Mais aujourd'hui nous proclamons à la face de l'Univers, et les générations futures trouveront leur gloire dans ce décret; nous proclamons la liberté universelle. Hier, lorsque le président donna le baiser fraternel aux députés de couleur, je vis le moment où la Convention devait décréter la liberté de nos freres. La séance était trop peu nombreuse. La Convention vient de faire son devoir. Mais après avoir accordé le bienfait de la liberté, il faut que nous en soyons pour ainsi dire les modérateurs. Renvoyons aux Comités de salut public et des Colonies, pour combiner les moyens de rendre ce décret utile à l'humanité, sans aucun danger pour elle.

Nous avions déshonoré notre gloire en tronquant nos travaux. Les grands principes développés par le vertueux Las-Casas avait été méconnus. Nous travaillons pour les générations futures, lançons la liberté dans les Colonies; c'est aujourd'hui que l'Anglais est mort. (On applaudit.) En jetant la liberté dans le nouveau Monde, elle y portera des fruits abondans, elle y poussera des racines profondes. En vain Pitt et ses complices voudront par des considérations politiques éconter la jouissance de ce bienfait, ils vont être entraînés dans le néant, la France va reprendre le rang et l'influence que lui assurent son énergie, son sol et sa population. Nous jouirons nous-mêmes de notre générosité, mais nous ne l'étendrons point au-delà des bornes de la sagesse. Nous abattons les tyrans, comme nous avons écrasé les hommes perfides qui voulaient faire rétrograder la révolution. Ne perdons point notre énergie, lançons nos frégates, soyons sûrs des bénédictions de l'Univers et de la postérité, et décrétons le renvoi des mesures à l'examen des Comités.

Il s'élève quelques débats relatifs à la rédaction du décret.

Lacroix en propose une qui est adoptée en ces termes :

La Convention nationale déclare aboli l'esclavage des negres dans toutes les Colonies; en conséquence elle décrete que tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les Colonies, sont citoyens Français, et jouiront de tous les droits assurés par la constitution.

Renvoie au Comité de salut public pour lui faire incessamment un rapport sur les mesures à prendre pour l'exécution du présent décret.

La séance est levée à 5 heures et demie.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 13. J. N. Toustain, âgé de 54 ans, natif d'Aubreuil, district de Lisieux, propriétaire, ci-devant procureur du roi de la ville de Beaumont-le-Roger, officier municipal et assesseur du juge de paix, accusé de conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la République, a été acquitté. Il restera détenu comme suspect jusqu'à la paix.

Jacques Babin, ex noble, âgé de 34 ans, natif de Lignac, domicilié à Angoulême, vivant de son revenu, convaincu de conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la République, a été condamné à la peine de mort.

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. *Toute la Grèce ou ce que peut la Liberté*, et *le Siege de Thionville*.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. La 1ere repr. d'*Andros et Almona* ou *le Philosophe français à Bassora*, com. en 3 actes.

En attend. la 1ere représ. *du Congrès des Rois*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Epichatis* ou *la Conspiration pour la Liberté*, trag., suiv. *du Cocher supposé*.

En attend. la 1ere repr. de *l'Andrienne*, com. nouv.

Théâtre de la rue Feydeau. *Paul et Virginie*, op. en 3 actes.

Dem. *le Prise de Toulon*.

En attend. la 1ere repr. *du Compere Luc*.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Le Mari retrouvé; la Prise de Toulon*, et *la Sainte Omelette*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. Auj. *L'Ecole des Peres*, et *le Bourru bienfaisant*. — Le citoyen *Mulé* jouera dans les deux pieces.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Molieré. La 1ere repr. de *la Seconde Décade; le Mari retrouvé*, et *l'Heureuse Décade*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Le Mannequin*, op. en un acte, et *Michel Cervantes*, op. en 3 actes à grand spect.

Théâtre du Vaudeville. *Le Savetier et le Financier; le Prix* ou *l'Embarras du choix*, et *le Poste évacué*.

Dem. *les Volontaires en route*.

Théâtre de la Cité-Variétés. La 2e repréf. *des Honneurs funebres ou le Tombeau des Sans-Culottes; l'Esprit des Prêtres*, et *le Revenant*.

Théâtre du Lycée des Arts au Jardin de l'Egalité. *Adele de Sacy*, pantom. en 3 actes à grand spect.; précé. de *Au Retour*, et de *la Servante Maîtresse*.

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche*.

Amphithéâtre d'Astley, faubourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie précises, le citoyen Francoui avec ses élèves et ses enfans continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de passe, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Du 16 *de Pluviôse.*

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 21 jours de 1793. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

6. Denis de Senneville, viag. et perp.... Sextidi
15. Defays, viager et perpétuel..... Sextidi
24. Desplasses, tout. perp. et offices viag. Sextidi
33. Hurel, perpétuel et viager..... Sextidi

L'abonnement pour la feuille du Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. *Subry*, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois; 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets peuvent être insérés dans des Supplemens particuliers, d'une demi-feuille, même format que le Moniteur dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 f. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, numéro 18, depuis huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 138. *Octidi 18 Pluviôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (6 Février 1794, vieux stile.)*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Vadier.

Discours d'un des députés de Saint-Domingue, prononcé dans la séance du 16 pluviôse, promis dans le numéro d'hier.

Législateurs de la France, nous vous devons compte de la situation de Saint-Domingue. Le sang des Français a coulé. La torche de la guerre civile a été allumée à Saint-Domingue par les contre-révolutionnaires, ayant à leur tête Galbaud, le second et l'ami du perfide Dumourier. Galbaud, à l'instar de son chef, voulut aussi faire arrêter vos délégués, et opérer une contre-révolution en faveur de son parti, et ces deux complots, *pareils*, se formaient à la même époque. Dumourier faisait arrêter vos commissaires dans les premiers jours d'avril, et Galbaud est parti de France le 9 du même mois. Vous observerez qu'à la même époque aussi, divers départemens éprouveront des commotions de guerre civile. C'était l'ambition, peut-être l'or de l'Autriche ou de la Prusse qui dirigeait Dumourier; a Saint-Domingue, c'est sans doute l'or de Bourbons d'Espagne et des Anglais, qui a payé l'auteur de l'incendie du Cap, et du massacre de plus de 3000 individus.

On peut même assurer ce fait, sans craindre de le tromper, puisqu'il est certain aujourd'hui que Galbaud a pris la fuite du continent de l'Amérique pour se refugier en Canada, chez les Anglais, qui l'ont accueilli comme un de leurs amis.

Nous voudrions, citoyens représentans, n'avoir pas à mettre sous vos yeux les événemens désastreux de ces journées liberticides qui ont détruit la première ville d'un de vos plus riches départemens; mais notre devoir nous commande de vous dire la vérité, de vous dévoiler tous les forfaits commis par le traître Galbaud. Il serait trop long de vous en faire le détail en ce moment; car nous serions embarrassés de vous dire quel est le crime qu'il n'ait pas commis.

Nous ne voulons point vous faire l'histoire de tous les troubles qui ont eu lieu à Saint-Domingue, nous ne voulons point fatiguer votre attention par une longue narration des événemens pretens, nous devons ménager des momens precieux qui appartiennent à la félicité générale. Nous nous proposons de publier, ces jours-ci, la relation des malheurs arrivés à Saint Domingue; aujourd'hui nous ne vous en parlerons que très-succinctement.

Nous allons vous découvrir la plus atroce des trahisons, la plus infâme des coalitions. Vous serez touchés des maux que nous avons éprouvés, et en même tems étonnés que le reste de nos concitoyens ait échappé à tant de dangers. Je reclame votre attention.

Galbaud a voulu servir l'orgueil des blancs propriétaires comme lui, la plupart perdus de dettes avec l'air de l'opulence, ou dont les engagemens égalaient les capitaux. Il a rallié à son parti tous ces fastueux indigens qui, trop connus des commerçans de France, et ne pouvant plus abuser de leur crédulité, voulaient depuis si long-tems amener leur indépendance de la France, ou au moins être indépendans de leurs créanciers.

Il s'est associé tout le parti de la ci-devant assemblée coloniale, qui avait toujours été le foyer de toutes les conspirations, de cette assemblée toujours rivale, mais non ennemie de l'idée des contre-révolutionnaires; c'est-à-dire les combattant pour disputer l'autorité et s'en emparer; mais se réunissant toujours à eux quand il s'agissait de s'opposer aux lois de la France; de cette assemblée enfin composée des mêmes membres, ou des partisans de cette factieuse assemblée de Saint-Marc qui voulait secouer le joug de la France, qui fut long tems à la suite de l'Assemblée constituante; que celle-ci n'aurait jamais dû laisser retourner à Saint-Domingue jusqu'à ce que la révolution eût été complettement consommée, et l'organisation coloniale parfaitement établie. Mais par la perfidie de Barnave, on renvoya les membres de cette assemblée pour le malheur et la destruction de la Colonie. Galbaud a rallié aussi à son parti ces négocians commissionnaires qui se regardaient comme propriétaires des hommes qui leur étaient confiées par le commerce de France, qui voulaient se dispenser d'en rendre compte, et désiraient consommer les banqueroutes qu'ils avaient préparées au moment même de la formation de leurs maisons commerciales. Il a fortifié ce parti de tous ces gens oisifs, rebut de l'Europe, qui abondent dans les Colonies, qui font aux gages du premier qui veut les payer, souvent flétris par les lois, qui font avides de pillage, et cherchent leur profit dans la licence. Il eut aussi pour ses principaux partisans et agens tous les contre-révolutionnaires arrivés en grand nombre de France et de Coblentz, et qui, à Saint-Domingue, le trouverent au centre des ennemis les plus acharnés de la France. Il a ajouté à ces cohortes d'ennemis presque tous les officiers de la marine, la plupart reste jumor de l'ancienne marine royale, dont l'orgueil se trouvait abaissé d'obéir à des commissaires civils, et qui, instruits du complot général contre la République et contre la Convention voulaient, d'accord avec lui, livrer Saint-Domingue aux Anglais, comme leurs camarades en France voulaient livrer Brest, et ont livré Toulon.

Tous ces intendés se regardaient comme une race privilégiée, et prétendaient que les citoyens de couleur étaient placés au-dessous d'eux par la Nature, et ils ne pouvaient pardonner à ces derniers la réintégration dans leurs droits, qui avait été prononcée par l'Assemblée nationale.

Galbaud, ministre des vengeances de sa caste, voulut les faire tous égorger; et pour parvenir à ses fins, d'accord avec les officiers de la marine, il a corrompu, séduit, trompé les équipages des vaisseaux de guerre, et de ceux du commerce, et les a fait servir d'instrumens aveugles à sa rage et à son ambition; mais pour réussir dans son projet, il fallait perdre en même tems vos commissaires civils qui ne devaient pas souffrir qu'une partie du Peuple fût opprimée par l'autre. Aussi Galbaud dirigea-t-il d'abord son attaque contre eux. Il a commencé par faire emboîter vos vaisseaux et frégates sur la ville, et après avoir réuni tous les équipages en armes, en une partie des troupes de ligne qu'il avait aussi égarées, et il s'est mis à leur tête avec son frère, et a marché contre vos délégués.

Les citoyens de couleur, qui sont *le Peuple*, les véritables Sans-Culottes dans les Colonies, n'oublieront pas qu'ils devaient observer vos lois des 22 juin, 11 et 17 août, 8 novembre 1792, et 5 mars 1793, et que le pouvoir militaire était soumis impérieusement à l'autorité civile; ils se rallierent sur le champ autour de vos commissaires, et résolurent d'opposer la plus vigoureuse resistance à une si coupable aggression. Ils ont défendu vos délégués avec le plus grand courage, ils se sont battus comme des héros.

Galbaud avait marché avec des canons, avait entouré la maison qu'occupaient les commissaires; il était maître des hauteurs qui dominent la ville, de l'arsenal, de toutes les munitions; la maison où étaient logés les commissaires, était battue en brèche, traversée de toutes parts par les boulets, et prête à s'écrouler sur leur tête. Les citoyens du 4 avril, leurs défenseurs, allaient être accablés par le nombre; ils engagerent les commissaires civils à se mettre en sureté, et à se retirer hors de la ville. Vos délégués étaient au moment de tomber entre les mains de vos ennemis. Ils ne purent résister aux instances qui leur furent faites, de ne point compromettre l'autorité nationale. S'ils avaient été faits prisonniers, ou étaient tombés victimes de la fureur des rebelles, la contre-révolution tant désirée dans ce pays, qui était un nouveau Coblentz, était faite sans aucun obstacle, la souveraineté de la Nation méconnue, et les Espagnols, qui n'attendaient que le signal, étaient les maîtres de la Colonie. Vos commissaires cédèrent aux prieres des citoyens de couleur, et firent leur retraite à une lieue du Cap.

En ce moment, un grand nombre de negres de la ville, domestiques ou ouvriers, indignés de voir vos délégués chassés de la ville, et forcés à fuir, et d'un autre côté de voir les citoyens du 4 avril, qu'ils regardaient comme leurs amis, prêts à tomber sous les coups de Galbaud, après avoir déjà perdu un grand nombre d'entr'eux, vinrent leur offrir de se joindre à eux pour repousser leurs ennemis.

Dans l'extrémité où se trouvaient les citoyens du 4 avril, sur le point de succomber, ils ne purent refuser un secours qui pouvait leur sauver la vie à tous, ainsi qu'à leurs femmes et à leurs enfans.

Les negres de la plaine et des montagnes voisines ayant été instruits des événemens du Cap, et qu'on y massacrait les citoyens du 4 avril; étaient accourus aussi de toutes parts à leur secours. Avec ce renfort, les citoyens du 4 avril marcherent avec un nouveau courage contre Galbaud, le mirent en fuite le premier de tous, et le forcerent de se rembarquer avec une partie de sa troupe; mais ils ne purent arrêter la fureur de ses satellites, et de ses agens, qui voyaient la victoire et les commissaires civils leur échapper, et qui dans leur rage infernale livrerent la ville aux flammes et au pillage.

Les citoyens du 4 avril et leurs auxiliaires s'occuperent seulement à sauver un grand nombre de blancs de tout âge, et de tout sexe. Voilà comme ils usèrent de l'avantage qu'ils venaient de remporter sur leurs ennemis.

Les esclaves, qui étaient en insurrection depuis deux ans, instruits par les flammes et les coups de canon, que le Cap était attaqué, croient, sans doute, cette occasion favorable pour rentrer en grâce, et vinrent en foule offrir leurs services; ils se présenterent en armes devant vos délégués: » Nous sommes negres Français, leur dirent-ils; nous allons combattre pour la France: mais pour récompense, nous demandons la liberté. » Ils ajoutèrent même: *les Droits de l'Homme*. Si on les avait refusés, ils auraient pu accepter les propositions des Espagnols, qui les sollicitaient depuis long-tems, et qui avaient déjà gagné quelques principaux chefs. Les commissaires civils préférerent les ranger du parti de la République, d'autant plus qu'ils étaient aguerris depuis deux ans aux exercices de la guerre. Nous étions dans la confusion; les noirs feraient leurs forces; ils auraient pu même les tourner contre nous, si on les avait indisposés: il n'y avait pas à balancer dans la position où se trouvaient vos délégués; ils déclarerent donc que la liberté serait accordée, mais seulement aux guerriers qui combattraient pour la République contre les Espagnols, ou contre les ennemis intérieurs. Ils annoncerent aussi, afin de ne pas faire de mécontens dans une circonstance si critique, qu'ils s'occuperaient d'améliorer le sort des autres esclaves.

Citoyens, vous connaîtrez par la relation les divers événemens qui se sont succédés pendant ces jours de calamités, vous y verrez tous les excès, tous les désordres de l'incendie et du pillage qu'ont à se reprocher, Galbaud et ses complices, les auteurs de cet horrible attentat contre l'autorité nationale. Vous verrez le dépit de ce monstre qui a enlevé tous vos vaisseaux, encloué les canons de tous vos forts, brisé tous les affûts, jeté tous les vivres et toutes les munitions à la mer; enfin, laissé le Cap sans ressources et sans défense. Vous verrez à la suite de ces maux, tous les noirs de la partie du Nord livrés à eux-mêmes, sans frein, sans guides, ne connaissant presque d'autre loi que leur volonté; vos commissaires n'ayant encore aucune force pour les contenir, étant dans le dénûment le plus absolu de toutes ressources et d'approvisionnemens de tout genre, enfin dans la plus grande détresse et n'espérant plus, pour conserver la Colonie à la France, que dans la force des citoyens nouveaux qu'il fallait attacher à la République. Vous serez convaincus, j'espere, que c'est la force des événemens qui a amené ensuite, qui a entraîné la grande mesure de liberté dans la partie du Nord, comme le seul port de salut pour conserver la population blanche, et même les citoyens du 4 avril.

La plupart des esclaves de la partie du Nord étaient soulevés depuis deux ans, et après avoir été d'abord les instrumens des contre-révolutionnaires, combattaient pour leur liberté, et on ne pouvait plus espérer de les faire jamais rentrer dans leur devoir; une partie des autres avait été appelée à la liberté pour récompense d'avoir défendu les lois de la France et les délégués de la République, contre Galbaud et ses complices; mais tous les hommes se disaient et voulaient être compris dans le nombre des guerriers, et prétendaient pareil à obtenir leur liberté; il ne restait donc plus que les femmes et les enfans. C'était pour ceux-ci qu'ils reclamaient encore une nouvelle faveur; ils disaient: » Ce n'est pas la faute de nos femmes si elles n'ont pas pu s'armer pour la France. Peut-on les punir de la faiblesse de leur sexe? Pourquoi les rendre plus malheureuses que nous? Elles partagent nos sentimens. Pendant que nous nous battrons pour la France, elles les inspireront à nos enfans; elles travailleront pour nourrir les guerriers. » Ils ajoutaient: »Si plusieurs de nos femmes ont été achetées, on peut bien nous faire cadeau du prix de leurs personnes, en récompense des services passés et présens. Nous vous obtiendrons que la liberté que vous nous avez accordée, nous l'avions déjà: celle que nous vous demandons aujourd'hui, nous la mériterons par nos services futurs, et nous nous engageons à combattre pour la République, tant qu'elle voudra. Pour les femmes qui sont nées sur le territoire Français, elles ne devaient pas être esclaves. Quant à nos enfans, c'est notre propriété, c'est notre sang. On n'a jamais pu disposer de notre postérité. Les garder dans l'esclavage, c'est nous condamner à un malheur éternel, c'est nous attacher le vice. »

Les citoyens du 4 avril, en reconnaissance des services que leur avaient rendus les noirs dans les journées des 20, 21 et 22 juin, où on voulait les assassiner, et où les noirs les avaient si généreusement secourus, on eut la générosité de se joindre eux-mêmes aux noirs pour implorer le commissaire civil en faveur de leurs défenseurs, et furent les premiers à faire le sacrifice de leurs esclaves à qui ils donnerent la liberté. Mes freres, mes collègues ont donné les premiers l'exemple.

Citoyens législateurs, votre commissaire civil était sans doute fort embarrassé de répondre. On pouvait craindre que ces guerriers, quoique pétitionnaires respectueux jusqu'alors, dans leur ardeur du dans leur désespoir, ne pensassent à employer leurs armes pour asservir la liberté de leurs femmes et de leurs enfans; alors la Colonie se trouvait replongée dans un nouveau chaos dont rien ne pouvait plus la tirer, et la souveraineté nationale était à jamais anéantie. N'était-il pas plus prudent d'éviter ce danger? Les Espagnols et les Anglais, auxquels s'était déjà réuni un grand nombre de contre-révolutionnaires, étaient là tout prêts qui les appelaient et leur tendaient les bras. Les Espagnols leur offraient de l'or, des armes avec la liberté, et même des grades supérieurs; il ne fallait pas laisser échapper l'instant favorable, sans quoi tout était perdu. N'était-il pas d'une politique sage et éclairée de créer de nouveaux citoyens à la République pour les opposer à nos ennemis? Au reste, si nous devions perdre nos Colonies, (ce que je suis bien loin de croire ni de craindre) n'était-il pas plus glorieux d'être justes, et plus raisonnable de faire tourner cette perte au profit de l'humanité?

Dans cette extrémité pressante, votre commissaire

en résidence au Cap rendit la proclamation du 29 août, que nous avons remise au Comité de salut public. Les noirs de la partie du Nord étaient déjà libres par le fait, ils étaient les maîtres. Cependant la proclamation, en les déclarant libres, les assujettit à résidence sur leurs habitations respectives, et les soumet à une discipline sévère en même tems qu'à un travail journalier, moyennant un salaire déterminé. Ils sont, en quelque sorte, comme attachés à la glebe.

Sans cette mesure prudente et salutaire, dans la crise où nous nous trouvions, c'en était fait de la Colonie entière, de la souveraineté nationale sur cette précieuse possession ; c'en était fait de la population blanche ; c'en était fait des citoyens du 4 avril, ces Français nouveaux créés par l'Assemblée nationale ; c'en était fait d'une multitude innombrable d'hommes qui, dans le désarroi général se seraient entr'égorgés les uns les autres, divisés en cent partis différens, toujours en guerre, opprimans ou opprimés ; et une partie d'entre eux servirait peut-être, les uns les indépendans, les autres les royalistes, d'autres les Espagnols ou les Anglais.

Les Colons, accoutumés à se débattre de toutes leurs forces, en présence de la liberté, vont employer toutes sortes de manœuvres pour vous tromper. Ils vont chercher, à leur ordinaire, à vous alarmer par toutes sortes de tableaux sinistres ; ils vont vous peindre les villes insurgées, votre commerce ruiné, votre trésor appauvri, votre influence politique dépérissante.

Que les habitans de nos villes de commerce soient détrompés ; que les commerçans se rassurent, se tranquillisent ; qu'ils sachent que les propriétés ne sont et ne seront point bouleversées à Saint-Domingue ; qu'ils lisent la proclamation du 29 août ; qu'ils apprennent que les noirs travailleront à les rembourser, et d'autant plus volontiers qu'ils auront un salaire raisonnable à espérer pour leur travail, pour leurs sueurs. Les négocians ne perdront tout au plus que le commerce des hommes. Mais 600,000 hommes libres cultiveront-ils moins que 600,000 esclaves ? Qu'ils croyent bien que ces mêmes hommes libres fourniront plus de bras à la culture que tous les comptoirs de l'Afrique. Leurs femmes ne sont point stériles ; les négocians verront que le déficit apparent de la reproduction est la dénonciation complette du système de servitude de notre ancien gouvernement, et ne servirait qu'à augmenter, à leur détriment, les dettes des Colons infidelles ou malheureux, sans augmenter les revenus.

Les négocians s'applaudiront bientôt du nouvel ordre de choses qui va s'établir à Saint-Domingue, et dorénavant le commerce, y reposant sur le respect des engagemens, accroîtra la prospérité de la Métropole.

Citoyens, nous vous le disons avec la conviction de l'expérience, il n'y a rien de si cher que la culture par esclaves. Vous verrez que votre Colonie de Saint-Domingue sera bien plus florissante, cultivée par des mains libres ; que votre trésor n'éprouvera pas long-tems de déficit ; que cette nouvelle Colonie produira plus à la Métropole que ci devant ; que votre influence politique est assurée à Saint-Domingue, et que bientôt elle dominera sur tout l'Archipel mexicain.

Si quelques négocians français, habitués aux anciens préjugés coloniaux, regrettent la révolution qui vient de s'opérer à Saint-Domingue, et la regardent comme un malheur, comme un échec à leur fortune, qu'ils réfléchissent sur les circonstances où nous nous trouvons, où chacun fait à sa Patrie quelques sacrifices. Qui de nous ne se fait pas gloire d'avoir fait son offrande ? Qu'ils considèrent que la mesure prise par les commissaires civils n'a pas été spontanée, qu'ils ont été contraints de l'adopter pour sauver la souveraineté nationale ; en un mot, que ce sont les contre-révolutionnaires, les agens des puissances étrangères, que c'est le traître Galbaud, lieutenant et complice de Dumourier qui l'ont provoquée, qui l'ont forcée ; qu'en voulait livrer à nos ennemis la Colonie de Saint-Domingue : et alors nous leur demanderons, si elle était tombée entre les mains des Anglais ou des Espagnols, comment ils auraient été payés de ce qui leur est dû. Qu'ils n'oublient pas aussi qu'ils doivent s'en prendre aux négocians leurs commissionnaires à Saint-Domingue, qui, coalisés avec Galbaud, au lieu de s'opposer à ses desseins, ont secondé et favorisé tous les désordres et pris les armes avec lui : et surtout, que depuis leur fuite avec leurs chefs, depuis qu'ils sont parvenus à rendre leurs comptes par l'incendie du Cap, la plupart d'entre eux vivent dans la plus grande opulence au continent de l'Amérique, et beaucoup y ont déjà acheté des terres, ont levé des maisons et magasins de commerce avec les fonds qu'ils ont eu la précaution de se ménager et de faire mettre à bord des bâtimens de la rade, quelques jours avant l'incendie.

Nous plaignons sincérement les négocians de France qui ont été ainsi victimes de leur confiance, de leur bonne-foi ; mais il ne s'agit pas ici pour eux seulement de regretter, mais de songer au remede. Ils doivent plutôt voir cette révolution comme une nouvelle branche de commerce qui vient de s'ouvrir pour eux, et qui offre à leur industrie des bénéfices plus clairs, plus assurés, plus multipliés que ceux qu'ils faisaient autrefois. Qu'importe pour le négociant la couleur de la main dont il achete les denrées qu'il exporte, et à qui il vend les siennes ? Sortons qu'ils ne soient ni assez faibles ni assez soupçons pour se laisser tromper par des contre-révolutionnaires, colons ou autres qui, ont intérêt de les égarer. Qu'ils sachent que c'étaient les planteurs contre-révolutionnaires qui se disaient leurs amis, qui vendaient la Colonie de Saint-Domingue aux Anglais ; qu'ils lisent le traité passé par les colons contre-révolutionnaires, signé à Londres en février 1793, et arrêté à Saint-Domingue fans doute bien long-tems avant, puisqu'il a fallu le tems aux porteurs de pouvoirs d'arriver en Europe. (Nous avons remis ce traité à votre Comité de salut public.) Que nos négocians lisent surtout la clause qui exige des Anglais, comme une des premieres conditions de la servilité, un surfis de dix ans pour toutes les dettes ; qu'ils reconnaissent la religion de l'assemblée de Saint-Marc et de l'assemblée coloniale qui l'a suivie ; qu'ils apprécient le but de toutes les intrigues et de toutes les manœuvres qu'ils ont eu favorisées ou méconnues ; qu'ils sentent enfin que les traîtres n'ont jamais voulu que les tromper, et ne cherchaient que l'indépendance des lois de la France et celle de leurs dettes.

Tandis que Galbaud était porteur du traité passé en février, qui livrait Saint-Domingue à l'Angleterre ; tandis qu'il voulait s'emparer de vos commissaires civils, les colons contre-révolutionnaires accusaient ces mêmes commissaires devant la Convention nationale, afin de consommer ou de légitimer les crimes de Galbaud, qu'eux et les contre-révolutionnaires de France avaient commandés de concert. Ils voulaient absolument déplacer vos délégués, à quelque prix que ce fût, afin d'avoir un champ libre et d'assurer l'exécution de leurs complots ; ils vous demandaient non pas de les faire juger, mais de les mettre hors de la loi.

Eh ! pourquoi ensevelir les preuves de leurs crimes ? S'ils sont coupables, il faut au contraire les mettre au grand jour. Ces accusateurs, qui se disent si patriotes, pourquoi ne vous demandent-ils pas plutôt un tribunal révolutionnaire dont nous avons tant besoin, et bien plus que de troupes ? Nous ne vous demanderons pas de troupes ; nous voulons manger la vie de nos braves soldats-citoyens, qui ne sont point faits aux climats brûlans, et qui sont nécessaires pour opposer, en Europe, aux armées coalisées de tous les despote. Nous avons des bras plus qu'il n'en faut ; nous vous épargnerons les dépenses immenses de transport. Nous vous demanderons un tribunal révolutionnaire pour première localité ; pour seconde, des patriotes choisis, mais des patriotes à la façon de France, et voués invariablement à la République Française, et enfuite de la poudre pour combattre : elle ne servira pas celle-là pour tirer sur les citoyens de couleur, ni sur les noirs, mais bien sur les Anglais et les Espagnols.

Ce sont ces mêmes contre-révolutionnaires ou foi-disant patriotes qui, depuis quatre ans, ont induit en erreur presque tous les négocians de vos principales villes de commerce : ce sont eux qui voulaient les ranger du parti fédéraliste, parce que ce système était parfaitement conforme à leurs vues, puisqu'il établit un gouvernement particulier à chaque département, c'est à dire *le régime intérieur* (ou petit corps législatif) ; régime tant désiré, tant sollicité par les colons, parce que c'est une indépendance de fait ; enfin, ce sont encore ces mêmes hommes, n'en doutez pas, qui, d'accord avec les négocians aristocrates, royalistes ou fédéralistes, ont provoqué dans toutes ces villes des mouvemens d'insurrection contre l'autorité nationale. Leur cause était commune ; les uns auraient perpétué l'infâme trafic des hommes, et les autres auraient éternisé l'esclavage.

Il est tems que le vil intérêt et que la cupidité mercantile se taisent et fléchissent devant la justice et la raison. Que les négocians qui sont attachés à leur Patrie forment enfin de leur aveuglement, et qu'ils jugent à présent, ainsi que tout le Peuple Français, entre nos courmettans vrais républicains, et les traîtres renégats de leur patrie.

Nous ne vous rappellerons pas qu'en 1790, des députés avaient été envoyés en Angleterre pour faire des propositions au ministre Pitt ; que depuis, dans les premiers jours de l'insurrection, on a arboré à Saint Domingue la cocarde noire et foulé aux pieds notre cocarde nationale ; que depuis, des commissaires particuliers ont été envoyés directement au tyran par cette assemblée coloniale conspiratrice : nous vous dirons seulement que ce sont les plus accrédités, les plus intrigans d'entre les colons blancs, qui, secondés par les chefs et les agens du gouvernement, ont excité le premier soulevement des noirs à Saint-Domingue, *justement à l'époque de la fête de Louis, et leur ont donné le nom du tyran pour cri de ralliement* ; que ce sont eux qui depuis ont prolongé l'erreur des noirs et les ont ralliés aux Espagnols, afin de soutenir les royalistes et toutes les prétentions des aristocrates ; que ce sont eux qui étaient à leur tête et dirigeaient tous leurs mouvemens.

Ne sont-ce point eux aussi qui ont livré aux Espagnols le fort de Ouanaminthe avec tous ses canons, ses munitions, ses approvisionnemens et sa garnison, de 4 ou 500 hommes, sans tirer un seul coup de fusil ?

Ne sont-ce point eux qui ont négocié avec les Espagnols, et signé un traité pour leur livrer les quartiers de la Marmelade et de la Petite-Riviere ?

Ne sont-ce point eux qui ont fait passer, en un même jour et sans aucune attaque ni combat, 1100 hommes de nos troupes de ligne chez les Espagnols, avec armes et bagages ?

Ne sont ce point eux qui étaient d'intelligence avec les Anglais au Môle et à Jérémie, et qui leur ont livré ces deux places, qui depuis ont été reprises ?

Ne sont-ce point eux encore qui, le 14 juillet dernier, aux Cayes, animés du même esprit qu'au Cap, ont soulevé tous les équipages de la rade, ont voulu faire égorger tous les citoyens du 4 avril, et ont tiré sur votre commissaire civil Delpech ?

Ce sont encore ces mêmes hommes, ces agitateurs turbulens qui soudoient deux gazettes contre-révolutionnaires à Philadelphie, pour injurier et calomnier les Français, déprécier vos ressources, vous aliéner l'esprit des Américains, et entraver la marche de votre ministre dans ce pays.

Ce sont encore eux qui, sous le masque du patriotisme, se sont introduits dans les sociétés populaires les plus distinguées, pour y égarer l'opinion publique sur les Colonies, afin de perdre plus surement ce qu'ils appellent leurs ennemis, et surtout, ainsi qu'ils s'en vantent, *ces infames commissaires civils*, envoyés, disent-ils, *par ces monstres de Jacobins.*

Cette découverte et ces derniers renseignemens, qui vous sont adressés par votre ministre auprès des Etats-Unis, nous ont été communiqués par la correspondance de Maugonry, votre consul à Charles-Town, qui est journellement en butte à toutes les insultes des émigrés français, et dont la vie est même à chaque instant menacée par eux.

Ce sont encore eux qui, d'accord avec les Anglais, interceptent toutes les communications. Ils ne veulent pas qu'il arrive la moindre nouvelle, ni de France dans les Colonies, ni des Colonies en France ; ils arrêtent tous les papiers ; ils fouillent jusques dans les endroits les plus secrets.

Ceux qui sont à la tête de cette inquisition, dans le continent de l'Amérique, sont Talou et Noailles, et 14 à 15 mille émigrés de France et de Saint-Domingue sont leurs agens.

S'il était permis de parler de soi, nous pourrions ajouter : Ce sont eux encore qui par une suite de leur système, ont voulu nous faire assassiner à notre débarquement à Philadelphie, par les émigrés français réfugiés en cette ville, ont forcé nos malles, enlevé partie de nos dépêches pour la Convention et pour les ministres, pillé tous nos papiers, notre argent, nos effets, ont appuyé le poignard sur le sein de mon collegue Belley, pour le forcer à quitter la cocarde nationale (ce qu'il n'a pas voulu faire), ont volé sa montre, son argent, tous ses effets, jusqu'à ceux de son enfant ; enfin lui ont fait essuyer les plus mauvais traitemens. Un de ces hommes à poignard disait à Belley, mon collegue : Comment, coquin, tu oses être officier dans un régiment ! ta as l'insolence de vouloir commander les blancs ! Et pourquoi pas ? leur répondit mon collegue. (Et avec une fierté énergique, l'expression de celui qui sent profondement sa dignité d'homme.) Je sers depuis 25 ans sans reproche ; et quand on fait sauver des blancs et les défendre, on peut bien les commander. Ce n'est que par une merveille que nous avons échappé aux poursuites de ces brigands, et sauvé le reste des dépêches pour la Convention. Ils voulaient nous empêcher d'arriver jusqu'à vous, parce qu'ils prévoyaient bien que nous allions vous découvrir la vérité, vous dénoncer tous leurs crimes, et désabuser tous les traîtres. Ils nous ont même poursuivis jusqu'ici, et à notre arrivée ils nous ont fait essuyer une nouvelle persécution. Nous ne nous plaindrons pas de ce que nous avons souffert. N'est-on pas trop heureux quand on fait quelques sacrifices à la Patrie ? Il vaut mieux qu'un innocent soit victime quelques jours, plutôt que de laisser échapper un coupable.

Aujourd'hui nous pouvons faire entendre notre voix, nous pouvons dire la vérité ; nous devons la dire, nous la dirons.

Nous prions donc nos concitoyens de fixer toute leur attention sur la conduite des colons, qui trompent la France depuis quatre ans. Ils ont eu le secret, ces colons, de se faire exempter de la liste des émigrés, et d'échapper à la confiscation de leurs biens, qui, pour les émigrés, se montent à Saint-Domingue peut-être à un ou deux milliards ; et aujourd'hui, tandis que d'une part ils tendent la main aux Espagnols, et que de l'autre ils se vendent à l'Angleterre, (ainsi qu'on le verra par le traité que nous apportons), et qu'au continent de l'Amérique ils réclament ouvertement la protection d'Espagne et d'Angleterre, en insultant et injuriant tout ce qui tient à la France, ils ont l'impudence de tendre une troisieme main à cette même France, et d'en imposer à la Convention nationale, au point qu'elle était prête à leur accorder des secours, à leur donner le sang du Peuple Français, et son numéraire pour combattre, au nom de la France, les Français de Saint-Domingue restés fidelles à la République et armés pour sa cause. Déjà ils pressaient l'expédition, parce qu'ils redoutaient que le tems ne vint à découvrir leur trame criminelle. Ils sollicitaient tous des passeports pour aller eux-mêmes exécuter leur infâme trahi-

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 139 *Nonidi*, 19 *Pluviôse*, *l'an 2 de la République Française une et indivisible.* (*7 février 1794, vieux style.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Vadier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 PLUVIÔSE.

Barere, *au nom du Comité de salut public.* Les places fortes qui rendu des services trop signalés dans le cours de la campagne derniere, pour qu'on ne sente pas la nécessité de ne rien négliger pour les mettre dans l'état de défense le plus respectable. En conséquence, le Comité propose à la Convention de décreter pour cet objet une somme de 32 millions.

Des generaux qui n'ont aucune connaissance en fortification, se permettent de faire parfois exécuter des ouvrages à leur façon, qu'il faut ensuite démolir comme plutôt contraires qu'utiles à la défense. Il y en a qui vont jusqu'à faire ouvrir de leur chef le corps de la place, et qui en compromettent imminemment la sureté: en conséquence, il est nécessaire d'astreindre leurs projets à l'examen de personnes instruites. Le Comité a donc pensé qu'il fallait que ces projets eussent préalablement l'approbation du ministre de la guerre, excepté dans les cas d'une urgence extrême.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de salut public, décrete:

Art. 1er. Il sera tenu par la tréforerie nationale, à la disposition du ministre de la guerre, une somme de 32 millions pour les travaux de fortification qui doivent être executés dans le cours de la campagne prochaine.

II. Aucun ouvrage de fortification ne pourra être ordonné par les généraux, ni exécuté par les officiers du génie dans les places de guerre, ou à moins de 500 toises de glacis, sans l'approbation formelle du ministre de la guerre, excepté dans les cas où cette place aurait été déclarée en état de guerre.

Ce décret est adopté.

Barere. Le citoyen Girardin, négociant à Delle, département du Haut-Rhin, a traité avec le magistrat de la ville de Bâle, pour une livraison de bois de chauffage à laquelle il a été autorisé par un décret du 19 juillet 1792.

A l'instant où il le disposait à exécuter ce traité est survenu le decret qui défend l'exportation de tous les objets de premiere nécessité, dont le bois de chauffage fait partie.

Le citoyen Girardin et le gouvernement de Bâle sollicitent dans cette circonstance une exception dont l'exportation dont il s'agit, paraît susceptible.

En effet, la prohibition portée par le décret ne frappe les bois de chauffage qu'autant qu'ils sont considérés comme étant de premiere nécessité: mais les bois destinés, par le citoyen Girardin, pour le canton de Bâle, et sur lesquels ce canton a compté pour son approvisionnement, ne sauraient évidemment être regardés comme tels, attendu que dans la localité où ils se trouvent il y en a la plus grande abondance, qu'ils y sont à très-vil prix, et qu'il est presque impossible de les rendre utiles dans l'intérieur de la République.

Ces considérations, jointes à celles de donner en cette occasion au canton de Bâle un témoignage de bienveillance propre à l'attacher de plus en plus à la République, portent le ministre des affaires étrangeres à proposer au Comité de salut public de faire rendre le décret dont soit le projet.

Le Comité s'est convaincu que les bois réclamés sont inutiles, indisponibles pour nous, et qu'ils sont indispensables pour les Suisses nos amis confians; il vous propose en conséquence le projet de décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, interprétant le decret qui défend l'exportation des objets de premiere nécessité, excepte du nombre de ces objets la partie des bois de chauffage vendue, par contrat passé le 3 août, entre le citoyen Girardin et le gouvernement de Bâle, et autorise en conséquence ledit Girardin à en faire l'exportation aux charges et conditions qui avaient été précédemment déterminées par le décret du 19 juillet 1792.

Ce décret est adopté.

On lit la lettre suivante:

Copie d'une lettre du chef de brigade Iefranc, au général de division de Lahain. — Bargorry, 3 pluviôse.

Dans la nuit du 1er au 2 pluviôse courant, j'ai envoyé les grenadiers Basques au bivouac du côté du Col d'Arrisette, avec ordre de s'approcher des postes ennemis, de maniere à me rendre compte de leur position; ils se sont mis en embuscade pour être plus à portée de voir leurs mouvemens. Bientôt des patrouilles se sont avancées jusqu'à eux, ils ont essaye de les envelopper, mais comme elles étaient très-fortes, ils n'ont pu y réussir, le combat s'étant engagé, les ennemis vigoureusement repoussés, se sont retirés sur la redoute qui se trouve à la gauche du col d'Espigny; mais nos braves républicains emportés par l'impétuosité, les poursuivent sans relâche jusqu'à cette redoute, les cernent de toutes parts, franchissent les retranchemens, chargent les satellites, la baïonnette en avant, en tuent 8, environnent les autres, en font prisonniers 47, que je vous ai envoyés hier, parmi lesquels se trouvent deux officiers.

Je vous observe que cette redoute était très-forte, les fossés avaient 12 pieds de large, le parapet, 4 ou 5 pieds de hauteur; l'entrée était défendue par une barriere très-épaisse, vous jugerez par là de l'intrépidité et du courage de nos braves camarades. Leur conduite en cette occasion est au-dessus de tout éloge; nous n'avons eu que blessés qui sont hors de danger.

Signé, le général en chef.

Discours de Robespierre sur les principes de morale politique qui doivent guider la Convention dans l'administration intérieure de la République.

Nous avons exposé, il y a quelque tems, les principes de notre politique extérieure; nous venons développer aujourd'hui les principes de notre politique intérieure.

Après avoir marché long-tems au hasard, et comme emportés par le mouvement des factions contraires, les représentans du Peuple Français ont enfin montré un caractere et un gouvernement. Un changement subit dans la fortune de la Nation annonça à l'Europe la régénération qui s'était opérée dans la représentation nationale. Mais jusqu'à ce moment même où je parle, il faut convenir que nous avons été plutôt guidés, dans des circonstances si orageuses, par l'amour du bien et par le sentiment des besoins de la patrie, que par une théorie exacte et des regles précises de conduite, que nous n'avions pas même le loisir de tracer.

Il est tems de marquer nettement le but de la révolution, et le terme où nous voulons arriver; il est tems de nous rendre compte à nous mêmes, et des obstacles qui nous en éloignent encore, et des moyens que nous devons adopter pour l'atteindre; idée simple et importante, qui semble n'avoir jamais été apperçue. Eh! comment un gouvernement lâche et corrompu aurait-il osé la réaliser? Un roi, un sénat orgueilleux, un César, un Cromwel, doivent avant tout couvrir leurs projets d'un voile religieux, tranfiger avec tous les vices, caresser tous les partis, écraser celui des gens de bien, opprimer ou tromper le Peuple, pour arriver au but de leur perfide ambition. Si nous n'avions pas eu une plus grande tâche à remplir, s'il ne s'agissait que des intérêts d'une faction ou d'une aristocratie nouvelle, nous aurions pu croire, comme certains écrivains plus ignorans encore que pervers, que le plan de la révolution française était écrit en toutes lettres dans les livres de Tacite et de Machiavel, et chercher les devoirs des représentans du Peuple dans l'histoire d'Auguste, de Tibere ou de Vespasien, ou même dans celle de certains législateurs français, car tous les tyrans sont dignes de se servir l'un à l'autre de modele: car, à quelques nuances près de perfidie ou de cruauté, tous les tyrans se ressemblent.

Pour nous, nous venons aujourd'hui mettre l'Univers dans la confidence de vos secrets politiques, afin que tous les amis de la Patrie puissent se rallier à la voix de la raison et de l'intérêt public; afin que la Nation Française et ses représentans soient respectés dans tous les pays de l'Univers, où la connaissance de leurs véritables principes pourra parvenir; afin que les intrigans qui cherchent toujours à remplacer d'autres intrigans, soient jugés par l'opinion publique sur des regles sûres et faciles.

Il faut prendre de loin ses précautions pour remettre les destins de la liberté dans les mains de la vérité, qui est éternelle, plus que dans celles des hommes qui passent; de maniere que si le gouvernement oublie les intérêts des Peuples, ou qu'il retombe entre les mains des hommes corrompus, selon le cours naturel des choses, la lumiere des principes reconnus éclaire ses trahisons, et que toute faction nouvelle trouve la mort dans la seule perfidie du crime.

Heureux le Peuple qui peut arriver à ce point! car quelques nouveaux outrages qu'on lui prépare, quelles ressources ne présente pas un ordre de choses où la raison publique est la garantie de la liberté?

Quel est le but où nous tendons? La jouissance paisible de la liberté et de l'égalité: le regne de cette justice éternelle, dont les lois ont été gravées, non sur le marbre et sur la pierre, mais dans le cœurs de tous les hommes, même dans le cœur de l'esclave qui les oublie, ou du tyran qui les nie.

Nous voulons un ordre de choses où toutes les passions basses et cruelles soient inconnues, toutes les passions bienfaisantes et généreuses éveillées par les lois; où l'ambition soit le desir de mériter la gloire et de servir la Patrie; où les distinctions ne naissent que de l'égalité même où le citoyen soit soumis au magistrat, le magistrat au Peuple; et le Peuple à la justice; où la Patrie assure le bien-être de chaque individu, et où chaque individu jouisse avec orgueil de la prospérité et de la gloire de la Patrie; où toutes les ames s'agrandissent par la communication continuelle des sentimens républicains et par le besoin de mériter l'estime d'un grand peuple; où les arts soient les décorations de la liberté qui les ennoblit; le commerce, la source de la richesse publique et non pas seulement de l'opulence monstrueuse de quelques maisons.

Nous voulons substituer dans notre pays la morale à l'égoïsme, la probité à l'honneur, les principes aux usages, les devoirs aux bienséances, l'empire de la raison à la tyrannie de la mode, le mépris du vice au mépris du malheur, la fierté à l'insolence, la grandeur d'ame à la vanité, l'amour de la gloire à l'amour de l'argent, les bonnes gens à la bonne compagnie, le mérite à l'intrigue, le génie au bel esprit, la vérité à l'éclat, le charme du bonheur aux ennuis de la volupté, la grandeur de l'homme à la petitesse des grands, un Peuple magnanime, puissant, heureux, à un Peuple aimable, frivole et misérable; c'est-à-dire, toutes les vertus et tous les miracles de la République à tous les vices et à tous les ridicules de la monarchie.

Nous voulons en un mot remplir les vœux de la nature, accomplir les destins de l'humanité, tenir les promesses de la philosophie, absoudre la Providence du long regne du crime et de la tyrannie.

Que la France jadis illustre parmi les pays esclaves, éclipsant la gloire de tous les Peuples libres qui ont existé, devienne le modele des Nations, l'effroi des oppresseurs, la consolation des opprimés, l'ornement des univers; et qu'en scellant notre ouvrage de notre sang, nous puissions voir au moins briller l'aurore de la félicité universelle..... Voilà notre ambition: voilà notre but.

Quelle nature de gouvernement peut réaliser ces prodiges? Le seul gouvernement démocratique ou républicain; ces deux mots sont synonimes, malgré les abus du langage vulgaire; car l'aristocratie n'est pas plus la République que la monarchie. La démocratie n'est pas un Etat où le Peuple continuellement assemblé regle par lui-même toutes les affaires publiques, encore moins celui où cent mille fractions du Peuple, par des mesures isolées, précipitées et contradictoires, décideraient du sort de la société entiere.

Un tel gouvernement n'a jamais existé; et il ne pourrait exister que pour ramener le Peuple au despotisme. La démocratie est un Etat où le Peuple souverain, guidé par des lois qui sont son ouvrage, fait par lui-même tout ce qu'il peut bien faire, et par des délégués tout ce qu'il ne peut pas faire lui-même.

C'est donc dans les principes du gouvernement démocratique, que vous devez chercher les regles de votre conduite politique.

Mais, pour fonder et pour consolider parmi nous la démocratie, pour arriver au regne paisible des lois constitutionnelles, il faut terminer la guerre de la liberté contre la tyrannie, et traverser heureusement les orages de la révolution; tel est le but du système révolutionnaire que vous avez organisé. Vous devez encore régler votre conduite sur les circonstances orageuses où se trouve la République, et le plan de votre administration doit être le résultat de l'esprit du gouvernement révolutionnaire, combiné avec les principes généraux de la démocratie.

Or, quel est le principe fondamental du gouvernement démocratique ou populaire, c'est-à-dire, le ressort essentiel qui le soutient et qui le fait mouvoir? c'est la vertu: je parle de la vertu publique qui opéra tant de prodiges dans la Grèce et dans Rome, et qui doit en produire de bien plus étonnans dans la France républicaine; de cette vertu qui n'est autre chose que l'amour de la Patrie et de ses lois.

Mais comme l'essence de la République ou de la démocratie est l'égalité, il s'ensuit que l'amour de la Patrie embrasse nécessairement l'amour de l'égalité.

Il est vrai encore que ce sentiment sublime suppose la préférence de l'intérêt public à tous les intérêts particuliers, d'où il résulte que l'amour de la Patrie suppose encore ou produit toutes les vertus; car, que sont-elles autre chose que la force de l'ame qui rend capable de ces sacrifices? Et comment l'esclave de l'avarice ou de l'ambition, par exemple, pourrait-il immoler son idole à la Patrie?

Non-seulement la vertu est l'ame de la démocratie, mais elle ne peut exister que dans ce gouvernement. Dans la monarchie, je ne connais qu'un individu qui peut aimer la Patrie, et qui, pour cela, n'a pas même besoin de vertu; c'est le monarque: la raison en est que de tous les habitans de ses Etats, le monarque est le seul qui ait une patrie. N'est-il pas le souverain, au moins de fait? n'est-il pas à la place du Peuple? Et qu'est ce que la Patrie, si ce n'est le pays où l'on est citoyen et membre du souverain?

Par une conséquence du même principe, dans les Etats aristocratiques, le mot *Patrie* ne signifie quelque chose que pour les familles qui ont envahi

de souveraineté ; il n'est que la démocratie où l'Etat est véritablement la Patrie de tous les individus qui le composent, et peut compter autant de défenseurs intéressés à sa cause qu'il renferme de citoyens : voilà la source de la supériorité des Peuples libres sur tous les autres. Si Athènes et Sparte ont triomphé des tyrans de l'Asie, et les Suisses des tyrans de l'Espagne et de l'Autriche, il n'en faut point chercher d'autre cause ; mais les Français sont le premier Peuple du Monde qui ait établi la véritable démocratie, en appelant tous les hommes à l'égalité et à la plénitude des droits du citoyen ; et c'est-là, à mon avis, la véritable raison pour laquelle tous les tyrans ligués contre la République, seront vaincus.

Il est dès ce moment de grandes conséquences à tirer des principes que nous venons d'exposer ; puisque l'ame de la République est la vertu, l'égalité, et que votre but est de fonder, de consolider la République, il s'ensuit que la première règle de votre conduite politique doit être de rapporter toutes vos opérations au maintien de l'égalité, et au développement de la vertu ; car le premier soin du législateur doit être de fortifier le principe du gouvernement. Ainsi, tout ce qui tend à exciter l'amour de la Patrie, à purifier les mœurs, à élever les ames, à diriger les passions du cœur humain vers l'intérêt public, doit être adopté ou établi par vous ; tout ce qui tend à les concentrer dans l'abjection du moi personnel, à réveiller l'engouement pour les petites choses, et le mépris des grandes, doit être rejeté ou réprimé par vous. Dans le système de la révolution française, ce qui est immoral est impolitique, ce qui est corrupteur est contre-révolutionnaire. La faiblesse, les vices, les préjugés, sont le chemin de la royauté. Entraînés trop souvent peut-être par le poids de nos anciennes habitudes, autant que par la pente insensible de la faiblesse humaine vers les idées fausses et vers les sentimens pusillanimes, nous avons bien moins à nous défendre des excès d'énergie que des excès de faiblesse. Le plus grand écueil peut-être que nous ayons à éviter, n'est pas la fervaur du zele ; mais plutôt la làcheté du bien, et la peur de notre propre courage. Remontez donc sans cesse le ressort suivi du gouvernement républicain, au lieu de le laisser tomber. Je n'ai pas besoin de dire que je ne veux ici justifier aucun excès. On abuse des principes les plus sacrés, c'est à la sagesse du gouvernement à consulter les circonstances, à saisir les momens, à choisir les moyens sûr la manière de préparer les grandes choses ; c'est une partie essentielle du talent, de les faire ; comme la sagesse est elle-même une partie de la vertu.

Nous ne prétendons point jeter la République Française dans le moule de celle de Sparte ; nous ne voulons lui donner ni l'austérité ni la corruption des cloîtres. Nous venons de vous présenter dans toute sa pureté le principe moral et politique du gouvernement populaire. Vous avez donc une boussole qui peut vous diriger au milieu des orages de toutes les passions et du tourbillon des intrigues qui vous environnent ; vous avez la pierre de touche par laquelle vous pouvez essayer toutes vos lois, toutes les propositions qui vous sont faites ; et les comparant sans cesse avec ce principe, vous pourrez désormais éviter l'écueil ordinaire des grandes assemblées, le danger des surprises et des mesures précipitées, incohérentes et contradictoires ; vous pourrez donner à toutes vos opérations l'ensemble, l'unité, la sagesse et la dignité qui doivent annoncer le premier Peuple du Monde.

Ce ne sont pas les conséquences faciles du principe de la démocratie qu'il faut détailler, c'est le principe simple et fécond qui mérite d'être lui-même développé.

La vertu républicaine peut être considérée par rapport au Peuple et par rapport au gouvernement ; elle est nécessaire dans l'un et dans l'autre : quand le gouvernement seul en est privé, il reste une ressource dans celle du Peuple ; mais quand le Peuple lui-même est corrompu, la liberté est déjà perdue.

Heureusement la vertu est naturelle au Peuple, en dépit des préjugés aristocratiques.

Une Nation est vraiment corrompue, lorsqu'après avoir perdu par degrés les caractères et la liberté, elle passe de la démocratie à l'aristocratie ou à la monarchie ; c'est la mort du corps politique par la décrépitude. Lorsqu'après quatre cents ans de gloire, l'avarice a enfin chassé de Sparte les mœurs, avec les lois de Lycurgue, Agis meurt envain pour les rappeler ; Démosthène a beau tonner contre Philippe, Philippe trouve dans les vices d'Athènes des orateurs plus éloquens que Démosthène. Il y a bien encore dans Athènes une population aussi nombreuse que du tems de Miltiade et d'Aristide ; mais il n'y a plus d'Athéniens. Qu'importe que Brutus ait tué le tyran : la tyrannie vit encore dans les cœurs, et Rome n'existe plus que dans Brutus.

Mais lorsque par des efforts prodigieux de courage et de raison, un Peuple brise les chaînes du despotisme, pour en faire des trophées à la liberté, lorsque par la force de son tempérament moral, il sort en quelque sorte des bras de la mort, pour reprendre tout-à-la vigueur de la jeunesse ; lorsque tour à tour sensible et fier, intrépide et docile, il ne peut être arrêté ni par les remparts inexpugnables, ni par les armées innombrables des tyrans armés contre lui, et qu'il s'arrête lui-même devant l'image de la loi ; s'il ne s'élance pas rapidement à la hauteur de ses destinées, ce ne peut être que la faute de ceux qui le gouvernent.

D'ailleurs, on peut dire en un sens que, pour aimer la justice et l'égalité, le Peuple n'a pas besoin d'une grande vertu ; il lui suffit de s'aimer lui-même.

Mais le magistrat est obligé d'immoler son intérêt à l'intérêt du Peuple, et l'orgueil du pouvoir à l'égalité. Il faut que la loi parle surtout avec empire à celui qui en est l'organe ; il faut que le gouvernement pese sur lui-même, pour tenir toutes les parties en harmonie avec elles.

S'il existe un corps représentatif, une autorité première, constituée par le Peuple, c'est à elle de surveiller et de réprimer sans cesse tous les fonctionnaires publics : mais, qui la réprimera elle-même, sinon sa propre vertu ? Plus cette source de l'ordre public est élevée, plus elle doit être pure. Il faut donc que le corps représentatif commence par soumettre dans son sein toutes les passions privées, à la passion générale du bien public. Heureux les représentans, lorsque leur gloire et leur intérêt même les attachent autant que leur devoir à la cause de la liberté !

Déduisons de tout ceci une grande vérité ; c'est que le caractere du gouvernement populaire, est d'être confiant dans le Peuple, et sévere envers lui-même.

Là se bornerait tout le développement de notre théorie, si vous n'aviez qu'à gouverner dans le calme le vaisseau de la République : mais la tempête gronde, et l'état de révolution où vous êtes, vous impose une autre tâche.

Cette grande pureté des bases de la révolution française, la sublimité même de son objet, est précisément ce qui fait notre force et notre faiblesse ; notre force, parce qu'elle nous donne l'ascendant de la vérité sur l'imposture, et les droits de l'intérêt public sur les intérêts privés ; notre faiblesse, parce qu'elle rallie contre nous tous les hommes vicieux, tous ceux qui dans leurs cœurs méditaient de dépouiller le Peuple, et tous ceux qui veulent l'avoir dépouillé impunément, et ceux qui ont repoussé la liberté comme une calamité personnelle, et ceux qui ont embrassé la révolution comme un métier, et la République comme une proie. De-là la défection de tant d'hommes ambitieux ou cupides, qui depuis le point du départ nous ont abandonnés sur la route, parce qu'ils n'avaient pas commencé le voyage pour arriver au même but. On dirait que les deux génies contraires que l'on a représentés se disputant l'empire de la Nature, combattent dans cette grande époque de l'histoire humaine pour fixer sans retour les destinées du Monde, et que la France est le théâtre de cette lutte redoutable. Au dehors tous les tyrans vous cernent, au dedans, tous les amis de la tyrannie conspirent ; ils conspireront jusqu'à ce que l'espérance ait été ravie au crime. Il faut étouffer les ennemis intérieurs et extérieurs de la République, ou périr avec elle. Or, dans cette situation, la premiere maxime de votre politique doit être qu'on conduit le Peuple par la raison et les ennemis du Peuple par la terreur.

Si le ressort du gouvernement populaire dans la paix, est la vertu, le ressort du gouvernement populaire en révolution, est à la fois *la vertu* et *la terreur* ; la vertu, sans laquelle la terreur est funeste ; la terreur, sans laquelle la vertu est impuissante. La terreur n'est autre chose que la justice prompte, sévere, inflexible ; elle est donc une émanation de la vertu ; elle est moins un principe particulier qu'une conséquence du principe général de la démocratie, appliquée aux plus pressans besoins de la Patrie. On a dit que la terreur était le ressort du gouvernement despotique. Le nôtre ressemblerait-il donc au despotisme ? Oui, comme le glaive qui brille dans la main des héros de la liberté, ressemble à celui dont les satellites de la tyrannie sont armés. Que le despote gouverne par la terreur ses sujets abrutis, il a raison comme despote. Domptez par la terreur les ennemis de la liberté, et vous aurez raison comme fondateurs de la République. Le gouvernement de la révolution, est le despotisme de la liberté contre la tyrannie.

La force n'est-elle faite que pour protéger le crime, et n'est-ce pas pour frapper les têtes orgueilleuses que la foudre est destinée ? La nature impose à tout être physique et moral la loi de pourvoir à sa conservation. Le crime égorge l'innocence pour régner, et l'innocence se débat de toutes ses forces dans les mains du crime. Que la tyrannie regne un seul jour, le lendemain il ne restera plus un patriote. Jusqu'à quand la fureur des despotes sera-t-elle appelée justice, et la justice du Peuple barbarie ou rebellion ? Comme on est tendre pour les oppresseurs, et inexorable pour les opprimés !

Rien de plus naturel, quiconque ne hait point le crime ne peut aimer la vertu ; il faut cependant que l'un ou l'autre succombe. Indulgence pour les royalistes, s'écrient certaines gens ; grâce pour les scélérats ! Non, grâce pour l'innocence, grâce pour les faibles, grâce pour les malheureux, grâce pour l'humanité ! La protection n'est socialement due qu'aux citoyens paisibles ; il n'y a de citoyens dans la République que les républicains ; les royalistes, les étrangers, sont plutôt des ennemis.

Cette guerre terrible qui soulève la liberté contre la tyrannie, n'est-elle pas indivisible ? les ennemis du dedans ne sont-ils pas les alliés des ennemis du dehors ? Les assassins qui déchirent la Patrie dans l'intérieur, les intrigans, les traîtres qui se vendent, les libellistes soudoyés pour déshonorer la cause du Peuple, pour tuer la vertu publique, pour attiser le feu des discordes civiles et pour préparer la contre-révolution politique par la contre-révolution morale : tous ces gens-là sont-ils moins coupables, moins dangereux que les tyrans qu'ils servent ? Tous ceux qui interposent leur douceur parricide entre ces scélérats et le glaive vengeur de la justice nationale, ressemblent à ceux qui se jetteraient entre les satellites des tyrans et les baïonnettes de nos soldats. Tous les élans de leur fausse sensibilité ne me paraissent que des soupirs échappés vers l'Angleterre et vers l'Autriche.

Eh pour qui donc s'attendriraient-ils ! ferait-ce pour deux cents mille héros, l'élite de la Nation, moissonnés par le fer des ennemis de la liberté, ou par les poignards des assassins royaux et fédéralistes ? Non, ce n'était que des plébéiens, des patriotes. Pour avoir droit à leur tendre intérêt, il faut être au moins la veuve d'un général qui a trahi vingt fois la Patrie ; pour obtenir leur indulgence, il faut presque prouver qu'on a fait immoler dix mille Français, comme un général romain pour obtenir le triomphe, devait avoir tué, je crois, dix mille ennemis.

On entend de sang-froid le récit des horreurs commises par les tyrans contre les défenseurs de la liberté, nos femmes horriblement mutilées, nos enfans massacrés sur le sein de leurs meres, nos prisonniers expirant dans d'horribles tourmens, leur héroïsme touchant et sublime ; et on appelle une horrible boucherie, la justice trop lente de quelques monstres engraissés du plus pur sang de la Patrie.

On souffre, avec assez de patience la misere des citoyennes généreuses qui ont sacrifié à la plus belle cause, leurs freres, leurs enfans, leurs époux ; mais on prodigue les plus généreuses consolations aux femmes des conspirateurs ; il est reçu qu'elles peuvent impunément séduire le juge, plaider contre la liberté la cause de leur proches et de leurs complices ; on en fait presqu'une corporation privilégiée. Créanciers et pensionnaires du Peuple, avec quelle bonhommie nous sommes encore la dupe des mots ! comme l'aristocratie et le modérantisme nous gouvernent encore par les maximes meurtrieres qu'ils nous ont données ! L'aristocratie se défend mieux par les intrigues, que le patriotisme par ses services.

On gouverne les révolutions par les argutiés du palais, on traite les conspirations contre les Républiques comme les procès des particuliers. La tyrannie tue et la liberté plaide ; et le code fait par les conspirateurs eux-mêmes, est la loi par laquelle on les juge. Quand il s'agit du salut de la Patrie le témoignage de l'Univers ne peut suppléer à la preuve testimoniale, ni l'évidence même à la preuve littérale. La lenteur des jugemens équivaut à l'impunité ; l'incertitude de la peine encourage tous les coupables, et cependant on se plaint de la sévérité de la justice ! On se plaint de la détention des ennemis de la République ! On cherche ses exemples dans l'histoire des tyrans, parce qu'on ne veut pas les choisir dans celle des Peuples, ni les puiser dans le génie de la liberté menacée. A Rome, quand le consul découvrit la conjuration, et l'étouffa au même instant par la mort des complices de Catilina, il fut accusé d'avoir violé les formes : par qui ? par l'ambitieux César, qui voulait grossir son parti de la horde des conjurés ; par les Pisons, par les Clodius, et tous les mauvais citoyens qui redoutaient pour eux-mêmes la vertu d'un vrai Romain et la sévérité des lois. Punir les oppresseurs de l'humanité, c'est clémence ; et leur pardonner, c'est barbarie. La rigueur des tyrans n'a pour principe que la rigueur ; celle du gouvernement républicain part de la bienfaisance ; aussi malheur à celui qui oserait diriger vers le Peuple la terreur qui ne doit approcher que de ses ennemis. Malheur à celui qui, confondant les erreurs inévitables du civisme avec les erreurs calculées de la perfidie ou avec les attentats des conspirateurs, abandonne l'intrigant dangereux pour poursuivre les citoyens paisibles ! Periſſe le scélérat qui ose abuſer du nom sacré de la Liberté ou des armes redoutables qu'elle lui a confiées, pour porter le deuil ou la mort dans le cœur des patriotes ! Cet abus a existé, on ne peut en douter ; il a été exagéré sans doute par l'aristocratie, mais n'existât-il dans toute la République qu'un seul homme vertueux, persécuté par les ennemis de la liberté, le devoir du gouvernement serait de le rechercher avec inquiétude, et de le venger avec éclat.

Mais faut-il conclure de ces persécutions, sollicitées aux patriotes par le zele hypocrite des contre-révolutionnaires, qu'il faut rendre la liberté aux contre-révolutionnaires et renoncer à la sévérité ? Ces nouveaux crimes de l'aristocratie ne font qu'en démontrer la nécessité.

Que prouve l'audace de nos ennemis, sinon la faiblesse avec laquelle ils ont été poursuivis ? elle est due en grande partie à la doctrine éclairée qu'on a prêchée dans ces derniers tems, pour les raffermer.

Si vous pouvez écarter ces conseils, vos ennemis

parviendront à leur but, et recevront de vos propres mains le prix du dernier de leurs forfaits.

Qu'il y ait de légèreté à regarder quelques victoires remportées par le patriotisme, comme la fin de tous nos dangers ! Jetez un coup d'œil sur notre véritable situation, vous sentirez que la vigilance et l'énergie vous sont plus nécessaires que jamais.

Une sourde malveillance contrarie partout les opérations du gouvernement ; la fatale influence des étrangers, pour être plus cachée, n'en est ni moins active, ni moins funeste. On sent que le crime intimidé n'a fait que couvrir sa marche, avec plus d'adresse.

Les ennemis intérieurs du Peuple Français se sont divisés en deux factions, comme en deux corps d'armée. Elles marchent sous des bannières de différentes couleurs, et par des routes diverses ; mais elles marchent au même but.

Ce but est la désorganisation du gouvernement populaire, la ruine de la Convention, c'est-à-dire le triomphe de la tyrannie. L'une de ces deux factions nous pousse à la foiblesse, l'autre aux excès : l'une veut changer la liberté en bacchanale, l'autre en prostituée.

Des intrigans subalternes, même de bons citoyens abusés, se vengent quelquefois de l'un ou l'autre parti ; mais les chefs appartiennent à la cause des rois ou de l'aristocratie, et se réunissent toujours contre les patriotes. Les fripons, lors même qu'ils se font la guerre, se haïssent bien moins qu'ils ne détestent les gens de bien. La Patrie est leur proie ; ils se battent pour la partager ; mais ils se liguent contre ceux qui la défendent.

On a donné aux uns le nom de modérés ; il y a peut-être plus d'esprit que de justesse dans la dénomination d'*ultra-révolutionnaires*, par laquelle on a désigné les autres. Cette dénomination, qui ne peut s'appliquer dans aucun cas, aux hommes de bonne foi que le zele et l'ignorance peuvent emporter au-delà de la saine politique de la révolution, ne caractérise pas exactement les hommes perfides que la tyrannie fondoie pour compromettre, par des applications fausses ou funestes, les principes sacrés de notre révolution.

Le faux révolutionnaire est peut-être encore plus souvent en-deçà qu'au-delà de la révolution. Il est modéré, il est fou de patriotisme, selon les circonstances. On arrête dans les comités prussiens, anglais, autrichiens, moscovites même, ce qu'il pensera le lendemain. Il s'oppose aux mesures énergiques, et les exagere quand il n'a pu les empêcher. Sévere pour l'innocence, mais indulgent pour le crime, accusant même les coupables qui ne sont point assez riches pour acheter son silence, ni assez importans pour mériter son zele ; mais se gardant bien de jamais se compromettre au point de défendre la vertu calomniée ; découvrant quelquefois des complots découverts ; arrachant le masque à des traîtres démasqués et même décrépits, mais prônant les traîtres vivans et encore accrédités : toujours empressé à caresser l'opinion du moment, et non moins attentif à ne jamais l'éclairer, et surtout à ne jamais la heurter ; toujours prêt à adopter les mesures hardies, pourvu qu'elles aient beaucoup d'inconvéniens ; calomniant celles qui ne présentent que des avantages, ou bien y ajoutant tous les amendemens qui peuvent les rendre nuisibles ; disant la vérité avec économie, et tout autant qu'il le faut pour acquérir le droit de mentir impunément ; distillant le bien goutte à goutte, et versant le mal par torrens ; plein de feu pour les grandes résolutions qui ne signifient rien ; plus qu'indifférent pour celles qui peuvent honorer la cause du Peuple et sauver la Patrie ; donnant beaucoup aux formes du patriotisme ; très-attaché, comme les dévots dont il se déclare l'ennemi, aux pratiques intérieures, il aimerait mieux oser cent bonnets rouges que de faire une bonne action.

Quelle différence trouvez-vous, entre ces gens-là et vos modérés ? ce sont des serviteurs employés par le même maître ; ou si vous voulez, des complices qui feignent de se brouiller, pour mieux cacher leurs crimes. Jugez-les, non par la différence du langage, mais par l'identité des résultats. Celui qui attaque la Convention nationale, par des discours insensés, et celui qui la trompe, pour la compromettre ne sont-ils pas d'accord avec celui qui, par d'injustes rigueurs, force le patriotisme à trembler pour lui-même, invoque l'humanité en faveur de l'aristocratie et de la tyrannie ? Tel appelait la France à la conquête du Monde, qui n'avait d'autre but que d'appeler les tyrans à la conquête de la France. L'étranger hypocrite qui, depuis cinq années, proclame Paris la capitale du globe, ne fait que traduire dans un autre jargon les anathèmes des vils fédéralistes qui vouaient Paris à la destruction. Prêcher l'athéisme, n'est qu'une manière d'étourdir la superstition, et d'accuser la philosophie ; et la guerre déclarée à la Divinité, n'est qu'une diversion en faveur de la tyrannie. Quelle autre méthode reste-t-il de combattre la liberté ?

Ira-t-on, à l'exemple des premiers champions de l'aristocratie, vanter les douceurs de la servitude et les bienfaits de la monarchie, le génie fortuné et la vertu incomparable des rois ? Ira-t-on proclamer la vérité des droits de l'homme et des principes de la justice éternelle ? Ira-t-on exhumer la noblesse et le clergé, ou réclamer les droits imprescriptibles de la haute bourgeoisie à leur double succession ? Non, il est bien plus commode de prendre le masque du patriotisme pour défigurer par d'insolentes parodies le drame sublime de la révolution, pour compromettre la cause de la liberté par une modération hypocrite, ou par des extravagances étudiées.

Aussi l'aristocratie se confond-elle en sociétés populaires ; l'orgueil contre-révolutionnaire cache sous des haillons ses complots et ses poignards, le fanatisme brise les propres autels, le royalisme chante les victoires de la République ; la noblesse accablée de souvenirs, embrasse tendrement l'égalité pour l'étouffer, la tyrannie teinte du sang des défenseurs de la liberté répand des fleurs sur leur tombeau. Si tous les cœurs ne sont pas changés, combien de visages sont masqués ! combien de traîtres ne se mêlent de nos affaires que pour les ruiner !

Voulez vous les mettre à l'épreuve ? demandez-leur un lien de serment et des déclarations de services réels.

Faut-il agir ? ils perorent. Faut-il délibérer ? ils veulent commencer par agir. Les tems sont-ils paisibles ? ils s'opposent à tout changement utile. Sont-ils orageux ? ils parlent de tout réformer pour bouleverser tout. Voulez-vous contenir les séditieux ? ils vous rappellent la clémence de César. Voulez-vous arracher les patriotes à la perfection ? ils vous proposent pour modele la fermeté de Brutus. Ils découvrent qu'un tel a été noble lorsqu'il sert la République ; ils ne s'en souviennent plus dès qu'il la trahit. La paix est-elle utile ? ils vous étalent les palmes de la victoire. La guerre est-elle nécessaire ? ils vous vantent les douceurs de la paix. Faut-il défendre le territoire ? ils veulent aller chasser les tyrans au delà des monts et des mers. Faut il reprendre nos forteresses ? ils veulent prendre d'assaut les églises et escalader le Ciel ; ils oublient les Autrichiens pour faire la guerre aux dévotes. Faut-il appuyer notre cause de la fidélité de nos alliés ? ils déclameront contre tous les gouvernemens, et vous proposeront de mettre en état d'accusation le grand-mogol lui-même. Le Peuple va-t-il au scrutin rendre grâces aux Dieux de ses victoires ? ils entonnent des chants lugubres sur nos revers passés. S'agit-il d'en remporter de nouvelles ? ils fement au milieu de nous les haines, les divisions, les persécutions et les découragemens. Faut-il réaliser la souveraineté du Peuple et concentrer sa force par un gouvernement ferme et respecté ? ils trouvent que les principes du gouvernement blessent la souveraineté du Peuple. Faut il réclamer les droits du Peuple opprimé par le gouvernement ? ils ne parlent que du respect pour les lois et pour les autorités constituées.

Ils ont trouvé un expédient admirable pour seconder les efforts du gouvernement républicain, c'est de le désorganiser et de le dégrader complettement, de faire la guerre aux patriotes qui ont concouru à nos succès.

Cherchez-vous les moyens d'approvisionner vos armées ? Vous occupez-vous d'arracher à l'avarice et à la peur les subsistances qu'elles resserrent ? ils gémissent patriotiquement sur la misère publique, et annoncent la famine. Le désir de prévenir le mal est toujours pour eux un motif de l'augmenter. Dans le Nord on a tué les poules, et on nous a privés des œufs, sous le prétexte que les poules mangent du grain. Dans le Midi, il a été question de détruire les mûriers et les orangers, sous prétexte que la soie est un objet de luxe et les oranges une superfluité.

Vous ne pourrez jamais vous imaginer certains excès commis par des contre-révolutionnaires hypocrites pour flétrir la cause de la révolution. Croiriez-vous que dans les pays où la superstition a exercé le plus d'empire, non content de surcharger les opérations relatives au culte de toutes les formes qui pouvaient les rendre odieuses, on a répandu la terreur parmi le Peuple, en semant le bruit qu'on allait tuer tous les enfans au-dessous de dix ans, et tous les vieillards au-dessus de 70 ans ; que ce bruit a été répandu particuliérement dans le ci-devant Bretagne, et dans les départemens du Rhin et de la Moselle ? C'est un des crimes imputés au ci-devant accusateur public du tribunal criminel de Strasbourg ; les folies tyranniques de cet homme rendent vraisemblables tout ce que l'on raconte de Caligula et d'Héliogabale ; mais on ne peut y ajouter foi, même à la vue des preuves : il poussait ce délire jusqu'à mettre les femmes en réquisition, pour son usage. On assure même qu'il a employé cette méthode pour se marier.

D'où est sorti tout à coup cet essaim d'étrangers, de prêtres, de nobles, d'intrigans de toute espece, qui au même instant s'est répandu sur la surface de la République, pour exécuter, au nom de la philosophie, un plan de contre-révolution qui n'a pu être arrêté que par la force de la raison publique ? Exécrable conception, digne du génie des Cours étrangeres liguées contre la liberté, et de la corruption de tous les ennemis intérieurs de la République !

C'est ainsi qu'aux miracles continuels opérés par la vertu d'un grand Peuple, l'intrigue mêle toujours la bassesse de ses trames criminelles ; bassesse commandée par les tyrans, et dont ils font ensuite la matière de leurs ridicules manifestes, pour retenir les Peuples ignorans dans la fange de l'opprobre et dans les chemins de la servitude.

Eh ! que font à la liberté les forfaits de ses ennemis ? Le Soleil, voilé par un nuage passager en est il moins l'astre qui anime la Nature ? L'écume impure que l'Océan repousse sur ses rivages le rend-elle moins impotent ? Dans des mains perfides, tous les remedes à nos maux deviennent des poisons ; tout ce que vous pourrez faire, tout ce que vous pourrez dire, ils le tourneront contre vous, même les vérités que nous venons de développer.

Ainsi, par exemple, après avoir disséminé partout les germes de la guerre civile, par l'attaque violente contre les préjugés religieux, ils chercheront à armer le fanatisme et l'aristocratie des mêmes mêmes que la saine politique vous a prescrites en faveur de la liberté des cultes. Si vous aviez laissé un libre cours à la conspiration, elle aurait produit un peu plus tard une réaction terrible et universelle. Si vous l'arrêtez, ils chercheront à en tirer parti en persuadant que vous protégez les prêtres et les modérés. Il ne faudra pas même vous étonner si les auteurs de ce système font les prêtres qui auront le plus hautement confessé leur charlatanisme.

Si des patriotes emportés par un zele pur, mais irréfléchi, ont été quelque part les dupes de leurs intrigues, ils rejetteront tout le blâme sur les patriotes ; car le premier point de leur doctrine machiavélique est de peindre la République en pendant les républicains ; comme on subjugue un Peuple, en détruisant l'armée qui le défend. On peut apprécier par là un de leurs principes favoris, qui est qu'il faut compter pour rien les hommes ; maxime d'origine royale qui vient dire qu'il faut leur abandonner tous les amis de la liberté.

Il est à remarquer que la destinée des hommes qui ne cherchent que le bien public, est d'être les victimes de ceux qui se cherchent eux-mêmes ; ce qui vient de deux causes ; la premiere, que les intrigans attaquent avec les vices de l'ancien régime ; la seconde, que les patriotes ne se défendent qu'avec les vertus du nouveau. Une telle situation intérieure doit vous paraître digne de toute votre attention ; si vous réfléchissez que vous avez en même tems les tyrans de l'Europe à combattre, douze cents mille hommes sous les armes à entretenir, et que le gouvernement est obligé de réparer continuellement, à force d'énergie et de vigilance, tous les maux que la multitude innombrable de nos ennemis nous a préparés pendant le cours de cinq ans.

Quel est le remede de tous ces maux ? Nous n'en connaissons point d'autres que le développement de ce ressort général de la République, la vertu. La démocratie périt par deux excès, l'aristocratie de ceux qui gouvernent, ou le mépris du Peuple pour les autorités qu'il a lui-même établies, mépris qui fait que chaque coterie, que chaque individu aspire à lui la puissance publique, et ramene le Peuple, par l'excès du désordre, à l'anéantissement ou au pouvoir d'un seul. La double tâche des modérés et des contre-révolutionnaires est de nous balotter perpétuellement entre ces deux écueils.

Les représentans du peuple peuvent les éviter tous les deux, car le gouvernement est toujours le maître d'être juste et sage ; et quand il a ce caractere, il est sûr de la confiance du Peuple.

Il est bien vrai que le but de tous nos ennemis est de dissoudre la Convention ; il est vrai que le tyran de la Grande-Bretagne et ses alliés promettent à leur parlement et à leurs sujets de vous ôter votre énergie et la confiance publique qu'elle vous a méritée, que c'est la premiere injonction de tous leurs émissaires.

Mais c'est une vérité qui doit être regardée comme triviale en politique, qu'un grand corps, investi de la confiance d'un grand Peuple, ne peut se perdre que par lui-même.

Vos ennemis ne l'ignorent pas : ainsi, vous ne doutez pas qu'ils s'appliquent surtout à réveiller au milieu de vous toutes les passions qui peuvent seconder leurs sinistres desseins.

Que peuvent-ils contre la représentation nationale, s'ils ne parviennent à lui surprendre des actes impolitiques qui puissent fournir des prétextes à leurs criminelles déclamations ? Ils doivent donc desirer nécessairement d'avoir deux especes d'agens : les uns, qui cherchent à la dégrader par leurs discours ; les autres, dans son sein même, qui s'efforceront de la tromper pour compromettre sa gloire et les intérêts de la République.

Pour l'attaquer avec succès, il était utile de commencer la guerre contre les Représentans dans les départemens qui avaient justifié votre confiance, et contre le Comité de salut public ; aussi ont-ils été attaqués par des hommes de partis qui semblaient se combattre entre eux.

Que pouvaient-ils faire de mieux que de paralyser le gouvernement de la Convention, et d'en briser tous les ressorts dans le moment qui doit décider du sort de La République et des tyrans ?

Loin de nous l'idée qu'il reste encore au milieu de nous un seul homme assez lâche pour vouloir servir la cause des tyrans ! mais plus loin de nous encore le crime qui ne nous serait point pardonné, de tromper la Convention nationale et de trahir le Peuple Français par un coupable silence ! car il y a cela d'heureux pour un Peuple libre, que la vérité, qui est le flambeau de ses droits, est toujours sa force et son salut. Or, il est vrai qu'il existe encore pour notre liberté un danger, le seul danger sérieux peut-être qui lui reste à courir ; ce danger est un plan

qui a existé, de rallier tous les ennemis de la République en ressuscitant l'esprit de parti ; de persécuter les patriotes, de décourager, de perdre les agens fidelles du gouvernement républicain ; de faire manquer les parties les plus essentielles du service public. On a voulu tromper la Convention sur les hommes et sur les choses ; on a voulu lui donner le change sur les causes des abus qu'on exagere, afin de les rendre irrémédiables ; on s'est étudié à la remplir de fausses terreurs, pour l'égarer ou pour la paralyser ; on a cherché à la diviser ; on a cherché à diviser surtout les représentans envoyés dans les départemens, et le Comité de salut public ; on a voulu réduire les premiers à contrarier les mesures de l'autorité centrale, pour amener le désordre et la confusion ; on a voulu les aigrir à leur retour, pour les rendre, à leur insu, les instrumens d'une cabale. Les étrangers mettent à profit toutes ces passions particulieres, et jusqu'au patriotisme abusé.

On avait d'abord pris le parti d'aller droit au but, en calomniant le Comité de salut public ; on s'enflattait alors hautement qu'il succomberait sous le poids de ses pénibles fonctions ; la victoire et la fortune du Peuple Français l'ont défendu. Depuis cette époque, on a pris le parti de le louer, en le perdissant et en détruisant le fruit de ses travaux. Toutes ces déclamations vagues contre des agens nécessaires du Comité, tous les projets de désorganisation déguisés sous le nom de réformes, déjà rejetés par la Convention, et reproduits aujourd'hui avec une affectation étrange ; cet empressement à prôner des intrigans que le Comité de salut public a dû éloigner ; cette terreur imprimée aux bons citoyens ; cette indulgence dont on flatte les conspirateurs : tout ce système d'imposture et d'intrigues, dont le principal auteur est un homme que vous avez repoussé de votre sein, est dirigé contre la Convention nationale, et tend à réaliser les vœux de tous les ennemis de la France.

C'est depuis l'époque où ce système a été annoncé dans des libelles, et réalisé par des actes publics, que l'aristocratie et le royalisme ont commencé à relever une tête insolente, que le patriotisme a été de nouveau persécuté dans toute la République, que l'autorité nationale a éprouvé une résistance dont les intrigans avaient commencé à perdre l'habitude. Au reste, ces attaques indirectes n'eussent-elles d'autre inconvénient que de partager l'attention et l'énergie de ceux qui ont à porter le fardeau immense dont vous les avez chargés, et de les distraire trop souvent des grandes mesures de salut public, pour les occuper de déjouer des intrigues dangereuses, elles pourraient encore être considérées comme une diversion utile à nos ennemis. Mais rassurons-nous, c'est ici le sanctuaire de la vérité ; c'est ici que résident les fondateurs de la République, les vengeurs de l'humanité et les défenseurs des tyrans. Ici pour détruire un abus, il suffit de l'indiquer ; il nous suffit d'appeler, au nom de la Patrie, des conseils de l'amour-propre ou de la faiblesse des individus, à la vertu et à la gloire de la Convention nationale. Nous prononcerons sur tous les objets de ces inquiétudes et sur tout ce qui peut influer sur la marche de la révolution, une discussion solennelle ; nous la soutiendrons de ne pas permettre qu'aucun intérêt particulier et caché puisse usurper l'ascendant de la volonté générale de l'Assemblée, et la puissance indestructible de la raison.

Nous nous bornerons aujourd'hui à vous proposer de consacrer par votre approbation formelle les vérités morales et politiques sur lesquelles doit être fondée votre administration intérieure et la stabilité de la République, comme vous avez déjà consacré les principes de votre conduite envers les Peuples étrangers ; par là vous rassurerez tous les bons citoyens, vous donnerez l'espérance aux conspirateurs ; vous assurerez votre marche et vous confondrez les intrigues et les calomnies des rois ; vous honorerez votre cause et votre caractere aux yeux de tous les Peuples. Donnez au Peuple Français un gage de votre zele pour protéger le patriotisme, de votre justice inflexible pour les coupables, et de votre dévouement à la cause du Peuple. Ordonnez que les principes de morale et de politique que nous venons de développer, seront proclamés en votre nom, au-dedans et au-dehors de la République.

La Convention ordonne l'impression du rapport de Robespierre, l'envoi aux départemens, aux sociétés populaires et aux armées, et la traduction dans toutes les langues.

Une lettre de l'agent national de la Commune de Toulouse annonce à la Convention que le glaive de la loi a frappé Dubarry.

Choudieu. Je m'étais engagé à répondre aux vingt-six chefs d'accusation avancés par Philippeaux sur la guerre de la Vendée. Mon travail est prêt ; et comme l'accusation a été publique, il est juste que la réfutation le soit aussi. Je demande donc la parole pour demain. Ce n'est point une querelle personnelle entre Philippeaux et moi ; c'est une affaire qui intéresse la République entiere. J'ai présenté, de concert avec mon collegue Richard, un compte détaillé sur les causes de la durée de cette guerre de la Vendée. Je l'ai présentée sous tous ses rapports moraux et politiques. Ce compte est livré à l'impression. La Convention ne voudra peut-être pas en entendre la lecture, car il tiendrait 8 heures d'un tems précieux ; mais je la prie d'entendre au moins mes réponses mathématiques aux vingt-six chefs d'accusation de Philippeaux. La Convention jugera, et la France saura que j'ai donné un démenti à tous les calomniateurs, à tous les intrigans, à tous ceux qui ont voulu faire rétrograder la révolution.

Charlier. Un décret de la Convention ordonne à tous les représentans du Peuple qui ont été nommés commissaires dans la Vendée, de rédiger et de faire imprimer le compte de leur conduite, et au Comité de salut public, de présenter un rapport général de tous ces comptes particuliers. La Convention ne doit pas laisser élever dans son sein une lutte personnelle et corps à corps entre ses membres. Je demande donc l'ordre du jour motivé sur le décret.

Coulhon. Un député demande la parole pour dévoiler des intrigans, pour réfuter des calomnies. Je ne sais point ce que Choudieu pourra dire, mais je pense que la Convention ne peut, sans injustice, refuser de l'entendre. Je demande donc que la parole lui soit accordée pour demain.

Cette proposition est décrétée.

Roger Ducos. J'observe que d'après le décret que la Convention nationale a rendu pour consacrer l'absolue abolition de l'esclavage qui, malgré la déclaration des droits de l'homme, s'exerçait encore, par le fait, dans les Colonies françaises, il est une proposition secondaire et aussi importante à décréter ; cette proposition réfute de ce que tout citoyen Français doit repousser, quelque part qu'il soit et dans quelque partie du globe qu'il ait des propriétés, tout ce qui serait en opposition aux droits de l'homme.

En conséquence, je fais la motion que tout citoyen Français ne puisse pas reconnaître d'esclaves, quelque part du globe qu'il ait des propriétés, à peine d'être privé du titre honorable de citoyen Français.

Cette proposition est renvoyée au Comité de salut public.

La séance est levée à 4 heures.

N. B. Dans la séance du 18 pluviôse, Choudieu a fait le rapport de sa mission dans la Vendée. Il a fait connaître à l'Assemblée les causes de la longue durée de cette guerre, et s'est principalement attaché à réfuter l'acte d'accusation dirigé par Philippeaux contre les généraux Rossignol et Rossignol.

L'Assemblée a renvoyé ce rapport à l'examen de son Comité de salut public.

Brûlement d'assignats.

Le 15 pluviôse, à 10 heures du matin, il a été brûlé, dans l'ancien local des ci-devant Capucines, la somme de 54 millions en assignats, dont 9 millions provenant de la vente des domaines nationaux, lesquels, joints au milliard 47 millions, déjà brûlés, forment celle d'un milliard 56 millions ; et les 45 autres millions, d'assignats démonétisés, provenant des échanges.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 16 pluviôse.

Jean-Baptiste Courtanel, âgé de 36 ans, natif de Beaumont-le-Roger, district de Bernay, département de l'Eure, aubergiste et étapier, convaincu d'infidélité et de dilapidation dans les fournitures de rations de fourrages aux chevaux de la République, en ne faisant payer un complet des rations qu'il ne fournissoit ni en avoine, ni en foin, a été condamné à la peine de mort.

Pierre Gorliac, natif de Saint-Flour, âgé de 28 ans, peintre, domicilié à Paris, soldat au 1er régiment d'infanterie, détenu à la maison d'arrêt de la Courtille pour soupçon de désertion, accusé d'avoir chanté dans cette maison des chansons tendantes au rétablissement de la royauté en France, a été acquitté et renvoyé à la maison d'arrêt à la Courtille.

Nicolas-Roland Montjourdain, natif de la Rochelle, âgé de 37 ans, demeurant à Paris, rue de la Rochefoucault, Section du Mont-Blanc, fous-chef de la régie des domaines, ci-devant commandant de bataillon de la Section Poissonniere, convaincu d'être complice d'une conspiration tendante à troubler l'Etat par une guerre civile, dans les journées des 20 juin et 10 août 1792, a été condamné à la peine de mort.

Du 17. Marie-Gabrielle Chapt, native d'Actions, village dans le ci-devant Périgord, âgée de 60 ans, veuve du ci-devant marquis de Peyfac, demeurant à Marly, convaincue d'avoir entretenu des intelligences avec les ennemis extérieurs et intérieurs de la République, a été condamnée à la peine de mort.

Henriette-Françoise Michelle, veuve de Jacques Auger, ci-devant marquis de Marbœuf, maréchal de camp, native de Nantes, demeurante à Champs, département de Seine et Marne, âgée de 55 ans, convaincue d'être auteur ou complice d'une conspiration contre la pureté du Peuple Français, en dénaturant le produit d'un très-grand nombre d'arpens de terre dans la Commune de Champs, et en faisant semer à cet effet de la luserne au lieu de blé, en suscitant des troubles dans sa Commune, et en défiant l'arrivée des Prussiens et des Autrichiens, pour lesquels elle conservait des provisions considérables dans sa maison de Champs ;

Et Jean-Joseph Payen, natif d'Avignon, âgé de 49 ans, cultivateur, habitant avec la femme Marbœuf dans sa maison de Champs, et à Paris, rue du fauxbourg St-Honoré, en la maison Marbœuf, et jouissant de toute la confiance de la femme Marbœuf, aussi convaincu de cette conspiration, en ordonnant et dirigeant les semences de luserne, et en exerçant des vexations envers les patriotes de la même Commune, ont été condamnés à la peine de mort.

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. *Miltiade à Marathon*, et *Armide*, op. en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Guillaume Tell*, et *les Rigueurs du Cloître*. — La nouv. actrice jouera dans les deux pieces.

En attend. la 1ere repr. *du Congrès des Rois*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Etrennes* ou *la Conspiration pour la Liberté*, trag. suiv. de *la Vraie Bravoure*.

En attend. la 1ere repr. de *l'Andrienne*, com. nouv.

Théâtre de la rue Feydeau. *L'Officier de fortune*, et *la Prise de Toulon*.

En attend. et la 1ere repr. *du Compere Luc*.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Eglalité. *L'Avocat Patelin* ; *le Campagnard révolutionnaire*, et *la Petite Fête civique*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. La 2e repréf. de *Manlius Torquatus*, trag. nouv., et *la Parfaite Egalité*.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Relâche*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Laure et Zulmé*, op. en 3 actes, et *la Matinée républicaine*.

Théâtre du Vaudeville. *Nice*, *le Faucon*, et *le Poste évacué*.

Dem. *la Plaque retournée*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *La Folie de Georges* ou *l'Ouverture du Parlement d'Angleterre* ; *le Revenant*, et *le Projet de fortune*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. La 1ere repr. de *l'Histoire du Genre humain* ou *la Nature vengée par la Liberté*, pant. à grand spect., préc. des *Deux Chasseurs et la Laitiere*.

Du 18 Pluviôse.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 2 mois 21 jours de 1793. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

8. Despeignes, tont. vieg. et perp..... Octidi.
17. Cochin, viager et perpétuel..... Octidi.
20. Delamotte, perpétuel et viager..... Octidi.
35. Johanto-Dujeant, perpétuel..... Octidi.

L'abonnement pour la feuille du Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 13. Il faut adresser les lettres et l'argent, *franc de port*, au sr. *Aubry*, directeur du journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois ; 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année ; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, *francs de port*. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France, et les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers d'une demi-feuille même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 s. par ligne, 12 s par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, numéro 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 140. *Décadi 20 Pluviôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (8 Février 1794, vieux stile.)*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 6 décembre.

On devait s'attendre que les Américains des Etats-Unis ne feraient point au nombre de ces Nations qu'ou osât même chercher à intimider de la part de la coalition armée aujourd'hui contre la République Française, et ennemie par conséquent inconciliable de la liberté des Peuples. Le nom de *Washington* n'aurait pu d'ailleurs se trouver dans un acte qui eût été contraire aux principes éternels de la justice et de la vérité.... Le congrès s'est ouvert le 3 de ce mois. Cette assemblée respectable a jeté un coup d'œil sur les embarras de la guerre actuelle; sa détermination semble devoir rester constante pour la plus stricte neutralité, seul parti convenable à un Peuple qui par la nature fonde grand amour pour la liberté, et le sentiment profond qu'il a de son indépendance.

Nous croyons donc devoir revenir sur la séance du 5 décembre, que nous n'avions fait qu'indiquer. Nos lecteurs seront sans doute bien aises de trouver ici en entier l'Adresse du président au corps législatif de la majestueuse République du Nouveau Monde, en lui envoyant divers papiers relatifs aux relations des Etats-Unis avec l'Europe. Voici cette pièce intéressante, parce qu'elle en propre à faire juger des intentions réelles d'un Peuple destiné à remplir un jour, conjointement avec les Français, le premier rôle sur la surface du Globe, où presque toutes les sociétés auront été reformées, quant à leur mode d'existence politique.

„ Messieurs du sénat et de la chambre des représentans, l'état de plusieurs Nations de l'Europe, et surtout de celles avec lesquelles les Etats-Unis ont des relations importantes, ne pouvant manquer d'amener entre elles et nous des rapports qui fourniront matière à des débats du plus grand intérêt pour la législature, et donneront lieu à des délibérations qu'elle seule a droit d'agiter; je me fais un devoir obligé de vous communiquer toutes les pièces, tous les documens dont il pouvait résulter des lumières sur ces objets.

Nos Etats ont généralement reçu les témoignages d'un attachement affectueux de la part de la Convention nationale et du pouvoir exécutif provisoire de France. Notre commerce et notre navigation ont été favorisés par ces anciens alliés qui nous ont fait des ouvertures propres à garantir la durée de ces avantages. Je ne puis vous dissimuler néanmoins qu'un décret de la Convention nationale qui assujettit les vaisseaux chargés de provisions, à être conduits dans les ports de France, et les déclare de bonne prise, fussent-ils neutres ou même amis, ne s'accorde pas avec nos traités. Malgré la révocation de ce décret, à l'égard des Etats-Unis, qui avait eu lieu dans le tems, nous venons d'apprendre que cette mesure a été depuis étendue à nos vaisseaux. On a donné ordre sur le champ à notre envoyé de faire les représentations convenables; vous en trouverez ici le résultat.

Il est pénible pour moi d'être obligé de vous avertir que la conduite de celui qu'on a par malheur appelé aux fonctions de ministre plénipotentiaire de France auprès des Etats, n'a été à nul égard l'expression des sentimens d'amitié dont la Nation qu'il représentait s'est montrée animée envers nous. Il a paru au contraire se proposer uniquement de nous attirer la guerre au dehors, et la discorde et l'anarchie au dedans. Jaloux de maintenir notre constitution, je me suis hâté de réprimer, par les moyens ordinaires que me fournissait la loi, ou par l'exercice des pouvoirs qui me sont délégués, tous les actes de lui ou de ses agens, attentatoires à notre constitution, ou qui pouvaient nous entraîner dans la guerre. Lorsque ces actes n'avaient point une tendance aussi dangereuse, ils ont été tolérés avec les sentimens d'égards dont nous faisons profession pour la Nation Française, sentimens que nous inspiraient ses dispositions reconnues de bienveillance, et la ferme persuasion qu'elle ne laisserait pas plus long-tems au milieu de nous un homme qui a montré si peu de respect pour les dispositions réciproques des deux Nations, et même, puisqu'il faut le dire, qui a ébranlé les intentions pacifiques de nos concitoyens. En même-tems, j'ai mis tous mes soins à maintenir et à procurer l'exécution de nos traités, fuivant ce que j'ai jugé en être la teneur; du reste, je n'ai négligé aucune occasion de témoigner la bienveillance nationale aux citoyens Français que leurs affaires conduisaient parmi nous, dans tout ce qu'on pouvait faire en leur faveur, sans que la justice due aux autres se trouvât blessée.

Vous sentez quelle attention méritent les avanies et les spoliations que les armateurs de quelques-unes des puissances belligérantes se sont permis de faire éprouver à nos vaisseaux et à notre commerce. Il faut que des mesures fermes nous obtiennent satisfaction sur le passé, et nous garantissent à l'avenir de pareilles insultes.

***

Le gouvernement Britannique a ordonné au commandant de ses vaisseaux armés, de circonscrire notre commerce de grains et autres approvisionnemens à ses propres ports ou à ceux de ses alliés. J'ai fait passer sur le champ à notre envoyé auprès de cette Cour, des instructions pour qu'il eût à faire expliquer sur ce point; et en effet, des explications ont été entamées; je les soumettrai au sénat et à la chambre des représentans. Mais le résultat de ces instructions particulières ne pourra m'être connu qu'après l'ouverture de la prochaine session du parlement Britannique.

Je n'ai point perdu de tems pour m'expliquer avec l'ambassadeur sur l'exécution de notre traité de paix; et j'ai eu une conférence avec lui dès le premier moment de son arrivée. Les pièces relatives à cet objet vous seront également soumises.

Il y a eu aussi des ouvertures relativement à nos rapports d'intérêt avec l'Espagne. Mais le bien public exige que ces négociations ne soient connues que de la législature seule, et encore d'une manière confidentielle. Ce sera l'objet d'une communication à part, et qu'il a fallu différer.

Signé, WASHINGTON.

M. Midiffon présente l'esquisse d'une réponse à l'adresse du président.

On consacre le reste de la séance à la lecture des documens communiqués. Ces pièces sont très-nombreuses.

ALLEMAGNE.

Des bords du Rhin, le 24 janvier.

La jalousie qui regne entre les Autrichiens et les Prussiens, de tems presque immémorial, a trouvé un aliment nouveau dans la guerre actuelle, par l'alliance même qui les y réunit contre nature, pour ainsi dire, et malgré leur antique haine. Depuis le commencement des hostilités, on a toujours pu remarquer dans l'esprit de la coalition une méfiance sourde contre le roi de Prusse. Les émigrés ne contribuèrent pas peu, dans le tems, à fomenter cette disposition, surtout parmi les Autrichiens. On prétend alléguer aujourd'hui beaucoup de faits nouveaux en témoignage de ces premières défiances, tels que l'acte par lequel le marquis de Luchesini vient de réclamer à Vienne, avec une instance remarquable entre alliés, le remboursement de 25 millions de florins, dépensés déjà faites par le roi Frédéric Guillaume, et de cette démarche on infère que le cabinet prussien a déjà jeté les yeux sur la Silésie Autrichienne; moyen ruineux, qu'a la maison ruinée d'Autriche, de se libérer dès ce moment.....

Ces détails nous sont communiqués par la voie de Vienne, d'où on nous mande aussi qu'on y attend le comte Alfieri, ministre de Sardaigne à Naples.

On ne doute plus que le duc de Brunswick n'ait été vivement offensé des éloges que le roi de Prusse a prodigués au général Kalkreuth, pour l'affaire de Lautern. On n'est pas surpris de voir le duc de Brunswick ennemi de *l'égalité*. Le roi de Prusse ne pouvait d'ailleurs manquer de reconnaissance pour un premier avantage *momentané* après tant de revers constans.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement. — Chambre des Communes.

Séance du 21 janvier.

Un message de la part du roi avertit, à trois heures, la chambre des Communes de se rendre à celle des Pairs, pour y entendre le discours d'ouverture que nous avons déjà fait connaître par une analyse. Les Communes rentrent ensuite dans leur chambre, et l'orateur (M. Addington) donne une nouvelle lecture de ce discours.

„ Milords et Messieurs, les circonstances dans lesquelles vous vous rassemblez, exigent de vous la plus sérieuse attention.

Nous sommes engagés dans une guerre, de l'issue de laquelle dépendent le maintient de notre constitution, des lois, de la religion, et l'existence de toute société civile.

Vous devez remarquer avec satisfaction quels avantages ont été remportés par les armes des puissances alliées, et le changement qui s'est opéré dans la situation de l'Europe depuis le commencement de la guerre. Les Provinces-Unies ont été préservées d'invasion, les Pays-Bas Autrichiens ont été repris et conservés, des places d'une grande importance sur la frontière Française sont tombées en notre pouvoir; la reprise de Mayence et les avantages ultérieurs obtenus par les armées alliées sur le Rhin ont, malgré quelques succès de l'ennemi de ce côté, en ces derniers tems, apporté de grands avantages à la cause commune. Des efforts puissans ont été faits par nos alliés dans le Midi de l'Europe. La possession temporaire du port et de la cité de Toulon a considérablement troublé les opérations de mes ennemis, et dans l'évacuation de cette place, leur marine a reçu un échec décisif, par la conduite distinguée, l'habileté et le bon esprit des chefs, des officiers et des forces de terre et de mer.

Les Français ont été chassés de leurs possessions et de leurs pêcheries à Terre-Neuve; et des acquisitions importantes ont été faites sur eux dans les Indes orientales et occidentales.

Sur mer notre supériorité n'a point été disputée, et notre commerce a été si efficacement protégé, que les pertes qu'il a supportées ont été peu considérables en proportion de son exclusion et des prises faites sur le commerce resserré de nos ennemis.

Les événemens qui ont empêché jusqu'ici de plus grands progrès de la part des alliés, prouvent non-seulement la nécessité de la vigueur et de la persévérance de notre part, mais confirment en même-tems l'attente des succès futurs.

Nos ennemis ont tiré les moyens de déployer cette activité momentanée, d'un système qui les a mis en état de disposer arbitrairement des vies et des propriétés d'un Peuple nombreux, et qui viole ouvertement toutes les lois de justice, d'humanité et de religion. Mais ces efforts, en produisant nécessairement en France un mécontentement et une confusion intestine, ont aussi tendu rapidement à épuiser la force naturelle et véritable de ce pays.

Quoique je ne puisse que regretter beaucoup d'être obligé de continuer la guerre, je consulterais mal les intérêts essentiels de mon Peuple, si je pouvais désirer une paix qui reposât sur d'autres bases que celles qui pourraient pourvoir à la sureté de mes sujets, ainsi qu'à l'indépendance et a la tranquillité de l'Europe.

Il est encore impossible d'atteindre ce but, puisque le système qui prévaut en France est également incompatible avec le bonheur de ce pays, et le repos des autres Nations.

Dans ces sentimens j'ai cru convenable de faire une déclaration des vues et des principes par lesquels je suis guidé. J'ai donné ordre qu'une copie de cette déclaration fût mise sous vos yeux, ainsi que celle des traités et conventions passés avec différentes puissances; elles nous feront voir quelle grande part je de l'Europe est prête pour une cause d'un intérêt aussi général.

C'est avec une satisfaction indicible que je réfléchis sur la prospérité toyaute et la ferme attachement pour la constitution et le gouvernement établi qui se sont manifestés si généralement parmi toutes les classes de mon Peuple, malgré les efforts continuels employés pour l'égarer et le séduire. Ces sentimens se sont montrés éminemment dans le zele et l'activité des milices pour assurer notre défense intérieure, et dans la bravoure et le courage distingués, déployés dans toutes les occasions, par mes forces de terre et de mer. Elles ont conservé l'honneur du nom Breton, et se sont montrées dignes du bonheur que tous nos efforts ont pour but de conserver.

Messieurs de la Chambre des Communes,

J'ai donné ordre que les comptes et états nécessaires fussent mis sous vos yeux, et je suis persuadé que vous ferez empressés à pourvoir à tout ce que les besoins du tems peuvent exiger. Je ressens trop vivement les preuves répétées que j'ai reçues de l'affection de mes sujets, pour ne pas voir avec beaucoup de peine, la nécessité de quelques charges additionnelles.

C'est cependant une grande consolation pour moi de considérer l'état des finances, ainsi que le succès complet de la mesure qui a été adoptée l'année dernière pour écarter les entraves qui gênaient le crédit commercial.

Au surplus, quelque grande que soit l'étendue de nos opérations, j'ai la confiance que vous ferez en sorte d'y pourvoir de manière à éviter tous fardeaux qui pesaient trop fortement sur mon Peuple.

Milords et Messieurs, dans toutes vos délibérations, vous vous rappellerez sans doute les causes et l'origine de la guerre. L'aggression qui a été dirigée contre nous et nos alliés, est fondée sur des principes qui tendent à détruire toute propriété, à renverser les lois et la religion de toutes les Nations civilisées, et à introduire universellement cet étrange et destructif système de rapine, d'anarchie et d'impiété, dont les effets, tels qu'ils se font déjà manifestés en France, fourniront une terrible, mais utile leçon à l'âge actuel et à la postérité.

Il ne nous reste à nous, qu'à persévérer dans nos efforts unis; leur cessation ou même leur ralentissement pourrait à peine procurer un court intervalle d'un repos trompeur, et n'amenerait jamais une tranquillité et une paix constante.

Frappés de la nécessité de défendre ce qu'il y a de plus cher pour nous, et comptant, comme nous devons le faire avec confiance, sur la valeur et les ressources de la Nation, sur les efforts combinés d'une si grande partie de l'Europe, et par-dessus tout sur la justice incontestable de notre cause, rendons notre conduite un contraste frappant avec celle de nos ennemis. Enfin, en cultivant, en

protégeant les principes de l'humanité et les devoirs de la religion, efforçons nous de mériter la continuation de la faveur et de la protection divine dont ces royaumes ont déjà reçu tant de fois des marques éclatantes.

Le ministre de l'intérieur (M. Dundas) dépose sur le bureau les traités conclus avec les puissances étrangeres en vertu desquels la guerre sera continuée.

La chambre en ordonne l'impression pour son usage.

Lord Glefden s'empresse de proposer l'Adresse de remercîment ; il lui paraît indispensable de continuer une guerre à laquelle le conseil du roi a cru que l'honneur et l'intérêt de la Nation Britannique l'obligeaient de prendre part ; une guerre entreprise pour la défense de ses alliés et la liberté des différens Etats de l'Europe qu'il a fallu préserver de l'invasion de ce fléau destructeur dont ils étaient menacés. Il observe avec inquiétude le progrès de l'esprit révolutionnaire en Irlande, où l'on suit déjà l'exemple des Français. Il parle des especes d'assemblées populaires qui ont lieu dans ce pays ; et redoutant la liberté dans son enfance, croit qu'il faut étouffer cet Hercule au berceau. Vient ensuite son projet d'Adresse, qui n'est guere, selon l'usage, qu'un écho du discours du roi.

Lord Wycombe, prenant la parole après sir Peter Burrel qui venait d'appuyer la motion de l'Adresse, dit :

„ J'avoue qu'il m'est impossible de voir en quoi nous blesserions la dignité nationale, si nous traitions avec la France ; car enfin, la majorité dans ce pays approuve les mesures prises par son gouvernement ; et certes, la majorité d'une Nation a le droit incontestable de se donner un gouvernement à son gré.

Soyons de bonne foi : tout espoir de replacer un monarque sur le trône de France, est un rêve qu'il n'est pas permis, à des gens éveillés de faire. Aussi, depuis la mort de Louis XVI, aucune des puissances coalisées n'en a-t-elle eu sérieusement l'intention, du moins à mon avis. Bien d'autres le partagent ; et nous croyons qu'on n'a voulu qu'affaiblir, qu'anéantir même la France, en la démembrant ; et la résistance des Français, combattant pour leur indépendance et leurs foyers, doit leur faire honneur auprès de ceux qui conservent encore quelque sentiment de la dignité du nom d'homme.

Au reste, Messieurs, que le discours sage et prudent du président Washington au congrès serve de leçon au parlement britannique, et ne vous obstinez point à fermer les yeux sur les avantages que l'Amérique a recueillis d'une conduite absolument opposée à la nôtre. Et moi aussi j'en suis pour une Adresse au roi ; mais pour le prier de faire finir le plus promptement possible une guerre qui nous coûte tant d'hommes mieux employés à l'agriculture, à l'industrie et au commerce de ce pays, et tant d'argent qui servirait à diminuer le fardeau de la dette de l'Etat.

Le colonel Tarleton prouve qu'avant d'entraîner la Grande-Bretagne dans les dépenses et les calamités d'une nouvelle campagne, la sagesse veut du moins qu'on examine quel fruit on a tiré de la précédente ; et si les pertes passées permettent de recommencer à l'avenir ce qui n'aurait jamais dû être.

Sir Williams Milsner, tout en desirant la paix, en cas qu'on l'obtienne à des conditions honorables et avantageuses, prétend que la Grande-Bretagne et ses alliés ne marchent pas vers le même but. La premiere, combat pour l'établissement d'une monarchie limitée ; les autres, veulent le despotisme. Il ne s'oppose pourtant pas à ce qu'on signe la paix, qu'il regarde comme plus desirable que possible, si la sureté de l'Angleterre peut être garantie, et les intérêts de ses alliés un peu ménagés.

M. Courtenay, après avoir prouvé que les Anglais ont été les aggresseurs dans cette guerre, en maltraitant l'envoyé de leurs voisins ; en arrêtant des navires chargés de blé pour leur compte, et en leur faisant plusieurs autres insultes, reproche aux ministres, dans la conduite de cette guerre, les fautes d'ignorance les plus impardonnables, et s'écrie :

„ Nous sommes vaincus partout, tandis que les Français déploient partout une énergie et un courage que les Républiques de Rome et d'Athênes leur eussent enviés ; la baïonnette et le sabre à la main, et jusques sur la bouche du canon, ils chantent leurs hymnes à la Liberté.

On a trop parlé, dans les gazettes et ailleurs, de l'indiscipline de ces soldats : l'empereur et le roi de Prusse, avec leurs troupes si bien disciplinées, si bien aguerries, n'ont pu battre le général Hoche, qui n'était pourtant qu'un sergent peu de tems avant d'avoir pris le commandement.

On a voulu éveiller nos craintes sur les troubles d'Irlande, et surtout les faire regarder comme une suite du mal Français ; mais ces troubles sont une suite bien naturelle des oppressions exercées dans ce pays ; c'est la réaction du ressort comprimé.....

La moralité, la religion sont perdues, s'écrient [illegible]ment des hommes à faces hypocrites ; [illegible] est cette moralité, cette religion dans la conduite de vos alliés ? Comment ont ils traité la Pologne ? Vous laisserez-vous endormir par des mots ? Votre moralité, votre religion doit être de sauver la Patrie. Quel malheureux sort l'attend, si vous l'y abandonnez. Puisque le ministere veut la guerre, qu'il déploye donc les talens qu'elle exige, ou l'on doutera qu'elle soit aussi nécessaire qu'il le dit. Quoi ! vous protestans, vous vivant sous une constitution libre, c'est le pape détruit, c'est la monarchie abolie qui vous font jeter les hauts cris !

Le chancelier de l'échiquier tarit le trésor public confié à sa garde, en tenant à sa solde toute l'Europe, pour faire renaître de leur ruine les prêtres et la monarchie. Mais jugez des motifs de ces alliés si moraux, par la conduite délicate qu'ils ont tenue en entrant en France. Ce n'est pas pour le roi de France qu'ils ont pris possession de Condé et de Valenciennes ; c'est pour eux-mêmes, au point que l'abbé Maury s'est écrié : *S'il en est ainsi, allons nous joindre aux Jacobins.*

M. Shéridan réfutant le comte de Mornington qui venait de soutenir que les Français étaient les aggresseurs, et tirait ses preuves d'un pamphlet de Brissot sur le décret du 19 novembre 1792, qui promet fraternité à tous les Peuples, s'exprime ainsi : „ J'entamerai la question à côté de laquelle le préopinant s'est si constamment tenu. Mais je me permettrai de lui observer auparavant que la methode affectée de son discours divisé en deux parties, ne le rend pas plus concluant. Ses formes logiques très-extérieures ne sont rien au fond, pas plus que les citations du pamphlet de Brissot, où il n'y a pas un mot de relatif à la question que nous avons à debattre. C'est avec des citations qu'il veut prouver que les Français ont été les aggresseurs. Mais il a fait un double emploi, car nous avions déjà entendu précisément les mêmes choses dans le discours émané du trône, à l'endroit où le roi témoigne le desir que les deux chambres se rappellent quels motifs ont fait entreprendre et continuer la guerre. Je l'avouerai, je ne crois pas qu'on veuille ici nous les dire de bonne foi ; ils sont futiles ou honteux.

On nous a entraînés dans cette guerre en répétant toutes les déclamations que dictaient la démence et le désespoir, en reproduisant sous mille formes tout ce qui se disait ou s'écrivait pour exciter les passions de nos voisins, pour enflammer leur colere, et remplir ainsi les intentions de ceux qui voulaient, quoi qu'il en pût coûter, nous mettre à la merci de l'inconstante fortune.

Une chose digne de remarque, c'est qu'on ne fait pour nous pousser à la guerre, ce que le lord vient de nous dire pour nous engager à ne pas nous en retirer : mêmes sophismes, mêmes déclamations de réthoriciens. Résumons en reste ce qu'on a dit à la chambre : que la France en révolution s'est livrée aux plus grands excès : et qu'est ce que cela prouve, si ce n'est qu'une Nation entourée d'ennemis, tombe dans le désespoir ; et que, semblable à un animal devenu féroce, elle tourne sa rage contre ceux qui la poursuivent, écume, bat ses flancs de sa queue, et souvent portant sur elle-même une dent impatiente, va jusqu'à se déchirer. Justice du Ciel ! osera-t-on bien, pour nous exciter à tuer cet animal, nous faire un droit de la fureur que nous aurions allumée en lui. Tous nos écrivains, nos orateurs, ne donnent aux Français d'autre nom que celui de monstres. Nous les poursuivons, nous les poussons à l'extrême, et à côté d'un extrême est toujours le mal. Suivrons-nous encore long-tems ce systême de dénigration ? Oui, ces calamités sont en partie notre ouvrage ; car le cœur humain est ainsi fait. Si vous le forcez de renoncer aux douces espérances, le désespoir allume en lui la fievre, il ne veut plus que des combats ; il a soif de sang. N'est-ce pas là ce que vous faites aujourd'hui avec la France ? Eh bien, jugez-vous, et osez encore vous plaindre si elle tourne contre vous la rage que vous lui inspirez.... Et quand son nouveau gouvernement serait aussi incompatible que le dit le noble lord avec la prospérité extérieure et le bonheur domestique, s'il était vrai que ce nouveau gouvernement ne pût subsister, quelle conséquence nous conviendrait-il à nous d'en tirer ? Elle est bien simple : que nous devons laisser renverser ce systême par l'effet desorganisateur des désordres qu'il engendre ; que s'il a en lui-même un principe de destruction, nous sommes dispensés de l'attaquer ; que s'il combat tous les sentimens versés par l'Etre suprême dans le cœur de l'homme pour son bonheur, c'est outrager le Tout-puissant que de croire qu'il ait besoin de nos foibles armes pour l'aider à renverser ce qui doit crouler de soi même. Et pourquoi prendre la foudre de ses mains, comme s'il nous avait fait ses ministres, comme si les impuissans efforts de l'homme et sa volonté bornée était une seconde providence, une seconde toute-puissance qui dussent remplacer les augustes effets de celles du pere de la nature.

Le noble lord a fait un grand étalage de phrases, tirées de divers écrits, pour prouver que le systême de fraterniser avec les Peuples, qui fut un des prétextes de la guerre, fait encore aujourd'hui partie de la doctrine professée par le gouvernement de France.

Mais, chaque Nation n'a-t-elle pas, dans les conjonctures présentes, son systême de fraternité ? La Grande-Bretagne a aussi manifesté le sien ; et certes, je trouve pénible de vous rappeler de quelle maniere.

En effet, comment nous sommes-nous conduits envers la République de Gênes et d'autres Etats faibles et sans defense, que nous avons voulu contraindre à fraterniser avec nous, aux dépens de leur intérêt et de leur honneur ? Nous avons osé leur dire : „ Vous ne vous gouvernerez point vous mêmes ; les douceurs de la paix, de la sureté commune, d'une neutralité durable vous sont interdites ; mais, en échange, vous serez nos freres ; et pour vous dédommager de ce que nous vous enlevons ; pour vous témoigner une affection vraiment fraternelle, nous vous envelopperons dans les calamités de la guerre où nous sommes engagés. „ Assurément, voilà un caractere d'humanité bien glorieux, c'est là bien respecter les Nations, c'est fraterniser bien doucement avec elles !

Je ne conseille pas au noble lord de citer ; il n'y réussit pas. Il a complaisamment rappelé la conduite de Genêt en Amérique, les outrages dont ce ministre de la République Française s'est rendu coupable envers le président du congrès des Etats-Unis, les clubs qu'il a tâché d'établir, ainsi qu'un tribunal consulaire par lequel il a voulu constater la légitimité des prises faites par les corsaires de sa Nation. Mais quels effets si fâcheux cette conduite condamnable a-t-elle produits ? L'Amérique en est-elle moins restée neutre et paisible, et n'a-t-elle pas obtenu justice de ce ministre insolent, rappelé par la Nation qu'il représentait si mal ? Oui ; une sagesse, une prudence, une modération que nous ne savons pas assez apprécier, et surtout imiter, ont valu jusqu'à présent à l'Amérique la conservation d'une tranquillité parfaite, qui lui a ménagé le moyen de se frayer les routes de la prospérité et de l'abondance. Mais je prévois l'objection : l'Amérique, dira-t-on, a dégradé son caractere. Quoi ! elle devait s'engager dans une guerre et se nuire, parce que Genêt avait méconnu ses devoirs ? Ah ! soyons de meilleure foi, et convenons que la sagesse de la conduite de l'Amérique l'a placée d'une maniere distinguée parmi les Nations.

Le noble lord ne réussit pas mieux dans l'assertion qu'on voulait exciter des mouvemens en Angleterre. Sa preuve, c'est que Condorcet annonçait dans une brochure qu'on proposerait aux chambres une réforme parlementaire, que la minorité ne manquerait pas d'appuyer. Le noble lord, toujours aussi fort de dialectique, ajoute un article d'un autre écrivain Français, qui nous révele que ce plan de réforme doit réussir infailliblement, puisqu'il sera soutenu par la minorité ; car, comme on sait, toute révolution est l'ouvrage de la minorité, et c'est à la minorité que la révolution est due en France. Si cette derniere proposition est vraie, les ennemis de la réforme parlementaire dans la Grande-Bretagne ne doivent pas la trouver d'un bon augure ; si elle est vraie, quoi de plus critique que notre situation, combien le noble lord doit en être alarmé, puisqu'il n'y eut jamais d'aussi petite minorité, de nombre aussi peu considérable que celui des partisans de la réforme : je ne puis que me féliciter néanmoins d'apprendre que nous serons terribles en proportion de notre petit nombre ; et je me rejouis de savoir que l'on prodigue pour éclaircir nos rangs, n'aura servi qu'à rendre le petit nombre de braves qui y resteront, encore plus formidable.

Le noble lord, en train d'employer les figures oratoires, a sommé les auditeurs, qu'il savait bien ne pas devoir repondre, de declarer s'ils n'étaient pas moins effrayés, et par conséquent plus confians que l'année derniere. Je répondrai pour eux affirmativement, parce que les fantômes, les épouvantails, dont on cherchait à nous faire peur, se sont évanouis ; parce que les deux grands maîtres qui viennent ordinairement ensemble, le tems et la vérité ont dissipé les misérables illusions qui ont donné lieu à une guerre dont le fléau n'est que trop réel.

L'argument qu'on reproduit jusqu'à la satiété, c'est que l'aggression de nos ennemis nous force à la guerre, qui est de notre côté une mesure de nécessité et non de choix. Mais c'est ce que ne croira jamais tout homme accoutumé à ne point jurer sur la parole des autres.

Les Français ne voulaient point la guerre avec nous ; c'est que prouve leur conduite : ils ont détruit le parti qui l'avait entraînée ; et si l'on voulait faire la paix à des conditions avantageuses et surtout honorables pour leur République, je suis convaincu qu'ils y consentiraient de bon cœur. Je m'autorise dans cette assertion, de leurs déclarations publiques. Eux-mêmes ils ont protesté qu'ils avaient renoncé au projet de disséminer leur doctrine au dehors, et qu'ils n'avaient en vue que l'établissement d'un gouvernement intérieur, tel que l'avait adopté la Nation Française.

Il me semble qu'on peut en inférer qu'ils sont prêts à traiter avec leurs ennemis, sous la condition raisonnable de ne voir intervenir personne qui contrarie l'exercice de leurs volontés en ce qui concerne leur territoire.

Le noble lord a dit encore qu'il ne suffisait pas de vouloir sincérement la paix, que nous ne pourrions la faire qu'avec un gouvernement qui nous la garantit stable ; mais je voudrais savoir ce qu'il entend. Remet-il à l'époque où le gouvernement de la France serait établi *à notre guise ?* Si c'est là l'intention des ministres, ils doivent savoir quel sera ce gouvernement de leur composition, nous le dire et ne pas oublier de nous révéler les moyens qu'ils ont de le faire adopter de preference ; mais, ajoute-t-il, la France est aujourd'hui plus faible qu'au commencement de la campagne. Quoi ! la perte de

quelques milliers d'habitans a pu l'affoiblir au point que l'on puisse regarder cela comme quelque chose. Après tout, l'Europe entière est dans le même cas : eh bien ! je fais une question plus positive, plus directe, et la seule qu'un Anglais doive faire. Sommes-nous réellement plus avancés vers notre but qu'au commencement de la campagne ? c'est ce que je demande à tous ceux qui nous entendent et même à tous ceux qui nous lisent ; rappelons-nous le passé. Presque tous les avantages & victoires ont été remportés avant notre réunion ou sans nous.

On avait annoncé qu'à l'accession de l'Angleterre à la coalition, les royalistes se leveraient dans toutes les parties de la France, et à la voix du léopard britannique, fondraient sur la France. Cette prophétie s'est-elle vérifiée ? On va voir comment les royalistes ont en effet entendu les rugissemens du léopard ; ils ont cru, pour leur malheur, qu'il allait les aider ; ils se sont montrés, nous les avons abandonnés, et *ils faient*. Voilà donc le tableau brillant de cette campagne : osera-t-on y faire remarquer le carnage où nous avons conduit les malheureuses victimes de leur crédulité trompée. Qui poussera, maintenant la démence, ou, pour mieux dire, la stupidité au point de prêter l'oreille à la Grande-Bretagne, et quel royaliste, après le sort de Toulon, après les événemens de Noirmoutiers et de Saint-Malo, voudra-t-s'aventurer, sur la parole de l'Angleterre, à lever l'étendard de la révolte en France ?

Vous allez voir maintenant comment le sort de la nouvelle République a empiré depuis la première campagne : elle était alors divisée par deux partis dont les mouvemens convulsifs épuisaient ses forces, diminuaient les espérances des patriotes, rehaussaient celles des ennemis, dont ils favorisaient les entreprises, troublaient l'harmonie du système républicain, et rendaient les Français, obligés de se défendre contre les attaques intérieures, moins capables de repousser celles du dehors.

Comment la République est-elle sortie de cette crise ? Au grand étonnement de l'Univers, à la honte et à la terreur des factions ; non-seulement le fédéralisme a succombé, mais même il a reçu le coup mortel ; et cela en faisant si peu de sensation en France, que le parti victorieux semble avoir joui toujours, et paisiblement, de l'autorité dont il se trouve investi ; autorité si imposante, qu'aucun gouvernement n'en peut déployer une pareille : car tous les ordres émanés du sein de la Convention, toutes les entreprises dirigées par son Comité de salut public, ont été suivis, exécutés avec transport par le Peuple.

Je suis donc fondé à conclure, au contraire, que c'est la situation des alliés, et non de la République qu'ils attaquent, qui a empiré depuis la première campagne ; car une grande expérience, une expérience inouie, j'ose le dire, s'est faite de nos jours. L'Europe entière s'est levée en armes contre une seule Nation ; et cette Nation, défendant ce qu'elle croyait être la liberté avec un enthousiasme digne de sa cause, a fait face à elle seule à toutes les autres.

L'opinant vous a dit encore : Les Français ont de grandes armées ; j'en conviens, mais elles ne sont pas sur un pied solide ; ils ont de grands trésors, mais leur prospérité n'est pas moins chancelante ; ils ont déployé des ressources qui tiennent du prodige, mais leurs forces réelles ne comportaient pas ces efforts, et le noble sang s'est fatigué à nous prouver que ce qui existait n'existait pas, ou n'existerait pas long-tems.

Qu'on me permette d'égayer cette matière par une historiette dont l'apropos fera sentir.

Un marchand avait acheté une pendule d'un jeune homme très-adroit, qui, sans être artiste, l'avait exécutée d'après ses idées. Un horloger voisin trouve mauvais qu'un homme qui n'était pas du métier, eût osé faire aussi bien et peut-être mieux que les gens du métier ; il s'épuise à prouver au marchand qu'il ne doit pas se fervir de cette pendule : il va plus loin ; il affure qu'elle ne doit pas aller, puisqu'elle n'est pas conftruite fuivent les regles de l'art qu'il poffede. En vain l'autre trouvait et difait que fa pendule était parfaitement bonne ; l'horloger réuffit à perfuader enfin à ce pauvre homme de renoncer à la pendule, et il lui en vendit trois fois plus cher une infiniment moins juste.

A la suite de cet apologue, M. Shéridan reproche au noble lord de s'être mis en frais d'un calcul des taxes fupportées par les Français. Il en conclut, comme l'opinant aurait dû le faire, que ce Peuple s'est tellement confacré à la Liberté, a pris fi fortement le parti de la maintenir, et veut fi bien foutenir le parti dominant, qu'il eft prêt à facrifier fa fortune et fa vie plutôt que de recevoir la loi des puiffances coalifées : or, fi quelqu'un doit craindre de ces dispofitions, c'eft fans doute ceux qui combattent le Peuple qui les a.

L'orateur récapitule toutes les opérations de la dernière campagne ; il montre que le miniftere n'a rien fait pour foutenir la dignité de la Nation et aſſurer la gloire de fon nom et de fes armes ; enfin, pour arriver au but qu'il avoit dû fe propofer, il paſſe en revue toutes les meſures de l'adminiſtration, et les juge avec la même équité févere depuis la faite précipitée devant Dunkerque, qu'il ne faut pas paſſer fous ſilence, parce qu'elle pourrait compromettre le frere d'un miniſtre, juſqu'à la perte de Toulon. Il montre partout le Grande-Bretagne auſſi imprudente dans ſes entrepriſes, que malheureuſe dans les réſultats. En un mot, le commerce abandonné aux haſards des evenemens, et les poſſeſſions angloiſes expoſées aux plus grands dangers.

Malgré toutes les fautes qu'il reproche aux miniſtres, M. Shéridan ne propoſe point d'amendement à l'Adreſſe à voter au roi, mais il ne peut diſſimuler qu'il appuyerait très-volontiers celui qu'on propoſerait, s'il tendait à engager la chambre à demander qu'on traitât de la paix lorſqu'il ſe préſenterait naturellement une occaſion favorable de la faire.

L'Adreſſe a paſſé ſans amendement, à la majorité de 218 voix ; 59 ſeulement ont appuyé les changemens propoſés par M. Fox, dont il nous eſt impoſſible de donner le diſcours, bien moins intéreſſant d'ailleurs que celui de M. Shéridan.

CONVENTION NATIONALE.

Préſidence de Dubarran.

Suite du rapport de Jean-Bon-Saint-André ſur ſa miſſion à Breſt, lu dans la ſéance du 12 pluviôſe.

Premier décret. — Sur les inſtituteurs.

La Convention nationale décrete :

Art. 1er. Il ſera établi à bord de tous les vaiſſeaux de la République, de 20 canons et au-deſſus, un inſtituteur chargé de donner aux jeunes citoyens embarqués à bord de ces mêmes vaiſſeaux, des leçons de lecture, d'écriture, de calcul, et même, autant que faire ſe pourra, de leur enſeigner les premiers élémens de la théorie de la navigation.

II. Ces inſtituteurs ſeront ſalariés par la Nation, et recevront, ſavoir : quatre-vingt livres à bord des vaiſſeaux de ligne, et ſoixante livres à bord des frégates, par mois ; ils mangeront à la gamelle des officiers, et il ſera paſſé pour cet effet le même traitement.

III. Les inſtituteurs raſſembleront leurs élèves deux fois par jour, aux heures et dans les lieux qui ſeront jugés les plus convenables par le commandant du vaiſſeau.

IV. Les mouſſes et les novices dont l'âge n'excéderait pas dix-huit ans, ſeront tenus de ſuivre, toutes les fois que leur ſervice le permettra, le cours d'inſtruction établi à bord des vaiſſeaux ; et, à l'égard des marins d'un âge plus avancé, ils auront la faculté de participer aux mêmes inſtructions, aux heures où ils ne ſeraient pas de ſervice, ſans qu'elles puiſſent, ſous aucun prétexte, leur être refuſées.

V. Il ſera fait inceſſamment une édition ſoignée de la Déclaration des droits de l'homme, et de l'acte conſtitutionnel, auxquels ſeront ajoutés des notes explicatoires et ſimples, et des traits hiſtoriques choiſis de préférence parmi les actions des défenſeurs de la Patrie.

VI. Le lieutenant en pied à bord de chaque vaiſſeau de la République, ou celui qui en remplit les fonctions, eſt ſpécialement chargé de veiller à ce que les inſtituteurs rempliſſent leurs devoirs ; il pourra les cenſurer, même publiquement en préſence de l'équipage, de leur négligence ; il en ſera la dénonciation, à ſon retour dans les ports, au miniſtre de la marine, et ceux des inſtituteurs qui n'auront pas rempli leurs devoirs, ſeront deſtitués de leur emploi, et privés d'embarquer à l'avenir ſur aucun des vaiſſeaux de la République.

VII. Ceux des mouſſes, novices ou matelots qui, dans l'inſtruction à bord des vaiſſeaux, auront manifeſté une application et des talens qui les rendent propres à ſervir la Patrie dans des grades plus élevés, en recevront une atteſtation de l'état-major et de l'équipage du vaiſſeau, à la ſuite d'un examen qu'ils auront ſubi en leur préſence à la fin de la campagne : copies de ces atteſtations, collationnées par les employés civils, ſeront envoyées au miniſtre de la marine qui admettra les ſujets au rang des élèves de la marine, ſuivant le degré de leur capacité, et leur fera ſuivre le cours d'inſtruction établi dans les ports. Dès-lors les citoyens deviendront inſceptibles de tous les grades, en ſubiſſant les examens preſcrits par la loi.

VIII. Nul ne pourra néanmoins être admis par le miniſtre au rang d'élève de la marine, qu'il n'ait préalablement acquis la connaiſſance des premiers élémens de la théorie de la navigation.

IX. Les citoyens qui deſireront remplir les places d'inſtituteurs à bord des vaiſſeaux, feront inſcrire leurs noms, leur âge, le lieu de leur naiſſance et de leur domicile, ſur un tableau qui ſera dreſſé à cet effet au bureau de la marine du port où devra ſe faire l'armement.

X. Les inſtituteurs devront être d'une capacité ſuffiſante, de mœurs pures. Ils juſtifieront de leurs certificats de civiſme ; ils ne pourront être reçus en leur qualité à bord des vaiſſeaux, s'ils n'ont manifeſté un attachement ferme et ſincere aux principes de la République. Aucun miniſtre d'aucun culte ne pourra être admis pour occuper cette place.

XI. Pour le choix et la nomination de ces inſtituteurs, il ſera formé, avant l'embarquement, un conſeil compoſé du capitaine, du lieutenant, du maître d'équipage et de trois matelots, peres de famille. Ce conſeil, pour cette fois ſeulement, ou à l'avenir, quand il s'agira d'un nouvel inſtituteur qui n'aurait pas navigué en cette qualité, examinera le ſujet propoſé, et conſignera, par une déclaration écrite et ſignée, ſa capacité.

XII. L'employé civil de la marine ne pourra inſcrire au rôle d'équipage un inſtituteur qui n'aurait pas navigué en cette qualité, s'il n'eſt muni de la déclaration mentionnée en l'article précédent.

XIII. Dans le cas où il ſe préſenterait par la faite des inſtituteurs qui auraient navigué, le conſeil déſigné en l'article XI choiſira, parmi ceux qui ne ſeront pas employés, celui qu'il jugera à propos, et il en dreſſera pareillement déclaration, qui ſera miſe ſous les yeux de l'employé civil, afin que ce citoyen puiſſe être inſcrit en rôle d'équipage.

XIV. Les livres élémentaires pour la lecture, les papiers, plumes et encre, ſeront fournis par l'adminiſtration de la marine, ſur les états préſentés par l'inſtituteur, et arrêtés par le lieutenant du vaiſſeau.

Deuxieme décret.

La Convention nationale décrete :

Art. 1er. Il ne ſera délivré à l'avenir, des magaſins de la République, aucune eſpece d'approviſionnemens, de quelque nature qu'elle ſoit, pour les vaiſſeaux mouillés dans les rades, ou en armement dans les ports de la République, ſans qu'il y ait un enſeigne de vaiſſeau préſent dans la chaloupe ou canot où ces approviſionnemens ſeront embarqués.

II. Ce ſervice ſera fait par les enſeignes des bâtimens de la République, ou les officiers qui en font le ſervice, à tour de rôle, à moins que l'importance du chargement n'obligeât le lieutenant en pied à intervertir cet ordre.

III. L'officier civil de la marine, chargé de la livraiſon de l'eſpece d'approviſionnemens qui devra être embarquée, ſera remettre à l'enſeigne de ſervice à bord ces chaloupe ou canot, un bordereau ſigné de lui, contenant la nature et quantité des objets qu'il aura délivrés.

IV. Il ſera tenu à bord de chaque vaiſſeau, ſous l'inſpection de l'officier chargé du détail, un regiſtre d'entrée et des effets ſortie, de tous les embarqués à bord, ou qui en ſeront débarqués.

V. L'officier de ſervice à bord de chaque chaloupe ou canot, remettra en arrivant à bord, la note ſignée de l'officier civil de la marine, à l'officier de garde à bord du vaiſſeau. Celui-ci ſera preſent à l'embarquement, et il en fera note ſur un regiſtre qui ſera arrêté tous les dix jours par le lieutenant chargé du détail.

VI. Quand il s'agira d'objets de débarquement, l'officier civil de la marine, employé ſur les vaiſſeaux, les fera débarquer en préſence de l'officier de garde qui l'inſcrira pareillement ſur le regiſtre. Le même officier civil donnera à l'officier de ſervice dans la chaloupe ou canot, une note ſignée de lui, contenant la nature et les quantités des objets débarqués.

VII. L'officier de ſervice à bord de la chaloupe ou canot, veillera au débarquement ; il retirera un reçu de l'officier civil de la marine dans le port à l'adminiſtration duquel appartiendront les objets débarqués, il ſera fait mention de ces reçus ſur les regiſtres tenus à bord des vaiſſeaux, et le lieutenant chargé du détail les retirera.

VIII. Tous les dix jours il ſera envoyé au miniſtre de la marine des copies collationnées par le lieutenant chargé du détail, des regiſtres d'entrée et de ſortie à bord des vaiſſeaux. Les adminiſtrateurs civils de la marine, dans les ports, remettront pareillement des états par eux certifiés, de tout ce qu'ils auront reçu et délivré.

IX. Les officiers ſupérieurs civils et militaires de la marine veilleront à l'exécution du préſent decret ; ils dénonceront au miniſtre de la marine, comme il eſt dit ci-deſſus, les infractions qui pourraient y être faites, et les délinquans ſeront deſtitués et déclarés incapables de ſervir la République.

Troiſieme décret.

La Convention nationale décrete :

Art. 1er. Tous les matelots et novices embarqués ſur les vaiſſeaux de la République, devront être pourvus d'un ſac contenant les hardes ſuivantes ;

Six chemiſes, dont deux blanches et quatre bleues ;
Deux grandes culottes de toile ;
Un chapeau rond ;
Quatre paires de bas, dont deux de laine ;
Deux paires de ſouliers ;
Un hamac, une couverture et un ſac ;
Trois veſtes et trois gilets ;
Un bonnet et quatre mouchoirs.

II. Nul ne pourra toucher ſes avances qu'il ne juſtifie être nanti du ſac énoncé en l'article précédent.

III. Pour cet effet, les équipages des vaiſſeaux autres bâtimens armés, ſeront diviſés en autant d'eſcouades qu'il y aura de lieutenans ou d'officiers faiſant fonctions de lieutenant.

IV. Chacun de ces officiers viſitera exactement les ſacs de l'eſcouade qui lui ſera confiée, immédiatement après la revue ; il ſe fera aſſiſter par un

officier marinier, et il tiendra note des effets trouvés dans chaque sac, et de ceux qui manquent, pour compléter les objets ci-dessus énoncés.

V. Les effets d'habillement qui manqueront, soit en tout, soit en partie, seront fournis aux matelots, et le prix leur en sera retenu sur leurs avances.

VI. Les lieutenans veilleront à ce qu'il soit fait, à des époques fixées par les commandans, des lessives pour entretenir la propreté du linge. Chaque lieutenant répondra de l'exactitude de son escouade, à se conformer à l'ordre qui aura été établi à cet égard.

VII. Toutes les fois que les marins formant le quart auront essuyé du mauvais tems, où lorsque des manœuvres forcées, soit en rade, soit à la mer, les auront exposés à la pluie, et que les individus en auront souffert au point d'être mouillés, il leur sera donné un coup d'eau de vie à chacun, à raison d'une bouteille par trente-deux hommes des marins présens. Ceux qui n'auront pas fait activement le quart, ou qui n'auront pas paru sur le pont pour la manœuvre, n'auront point de part à cette faveur.

VIII. Quand les marins ou autres exposés au mauvais tems, rentreront dans leur poste après avoir fait leur service, il leur sera donné, dans ce cas seulement, pour se coucher, des tanaux de distance en distance.

IX. Le lieutenant quittant le quart sera lui-même, et fera faire, par un enseigne et deux aspirans, la visite dans les postes, pour veiller à la sureté du vaisseau, à ce que les tanaux soient distribués convenablement, et ménagés avec prudence, et à ce que personne ne se couche mouillé dans ses hardes.

X. Les commandans généraux et particuliers donneront d'ailleurs tous les ordres nécessaires pour que les lois et réglemens relatifs à la propreté et à la salubrité, qui n'ont pas été abrogés, soient exécutés ponctuellement.

Quatrieme décret.

La Convention nationale décrete :

Art. 1er. Les matelots gabiers, à bord des vaisseaux, frégates et autres bâtimens de la République, sont invités à prendre sous leur direction, et à former à la connaissance des manœuvres et des travaux maritimes tel nombre de novices qu'ils croiront pouvoir instruire. Ils pourront choisir dans ce nombre, sous l'autorisation de l'état-major, ceux des novices qu'ils jugeront pouvoir mieux repondre à leurs soins.

II. Tout matelot-gabier qui aura formé deux novices, jouira de la paie du quartier-maître à 51 liv., et il lui sera accordé en outre une gratification de 12 liv. par chaque novice qu'il aura formé.

III. Les matelots-gabiers, jouissant de la paye de quartier-maître, seront embarqués en cette qualité, aussitôt que les besoins du service l'exigeront.

IV. Le commandant du vaisseau, ou le lieutenant en pied, et deux officiers mariniers, certifieront de l'instruction des novices formés par les matelots-gabiers.

V. Les matelots-gabiers formeront les novices, non-seulement à la connaissance des travaux de leur état, mais encore à la discipline et à l'amour de leurs devoirs; et ceux des matelots-gabiers, dont les éleves seraient insubordonnés, n'auront aucun droit aux récompenses ci-dessus énoncées.

VI. Les matelots-maîtres d'équipage, à bord des vaisseaux du commerce, qui sont ou seront commandés pour servir en qualité de matelots sur les vaisseaux de la République, recevront le traitement de quartier-maître, à raison de cinquante-une livres.

VII. Les chefs des bureaux civils de la marine seront tenus de faire exécuter la loi du 21 septembre 1793 (vieux style), relative aux officiers mariniers surnuméraires qui doivent être embarqués comme matelots, en conservant le traitement attaché à leurs grades.

VIII. Dans le cas de destitution à la mer ou de mort, soit dans un combat, soit autrement, des officiers mariniers employés sur les bâtimens de la République, ceux embarqués comme matelots sur les vaisseaux, rempliront les places vacantes, suivant l'ordre du service, et successivement les maîtres d'équipage des vaisseaux marchands, et les matelots-gabiers devenus quartiers-maîtres en vertu des articles II et III ci-dessus.

IX. Les novices qui auront profité de l'instruction qui leur aura été donnée, et qui auront montré une conduite constamment bonne, seront augmentés à la paye immédiatement supérieure à celle qui leur est accordée, et ils en jouiront du moment où leur capacité et leur bonne conduite seront constatées.

SÉANCE DU 18 PLUVIÔSE.

Lecointre. Vous avez, il y a quelque tems, passé à l'ordre du jour sur la réclamation en indemnité de la part du citoyen Bayard, fournisseur de viandes pour la maison des invalides et pour les armées. Ce décret est sage; mais plusieurs fournisseurs se présentent à demander encore des indemnités. Je demande que nul fournisseur ne puisse prétendre d'indemnité pour fourniture de viande au-dessus du prix du *maximum*.

Lacroix, d'Eure et Loir. La mesure proposée par Lecointre, n'est pas suffisante. Il faut rapporter le décret qui permet aux marchands de bœufs de vendre leurs bestiaux à un prix au-dessus du *maximum*. La rareté de la viande vient de la concurrence qui se trouve établie entre les bouchers et les fournisseurs des armées. Les marchands de bœufs n'ont pas honte de vendre, dans les marchés, leur viande sur pied à 26 et 28 sous, tandis que les bouchers sont obligés, dans certaines Communes, de la donner à 12 et 13 sous. Rapportez le décret surpris à la Convention, et chargez un de vos Comités de proposer un *maximum* et un *minimum* des bœufs, vaches, &c. C'est ce que vous avez fait pour remonter la cavalerie. Les maquignons vendaient à la République de mauvais chevaux à un prix exorbitant. Les représentans du Peuple ont, par leurs requisitions, d'après un *minimum* et un *minimum*, obtenu les plus beaux chevaux qui vont faire la remonte de votre cavalerie. J'insiste sur mes propositions.

La Convention ordonne le rapport du décret, et charge les Comités d'agriculture, de commerce et de législation de présenter incessamment un projet de décret à cet égard.

Henriz. Ce travail ne tardera pas à être présenté à la Convention, car les Comités de législation et d'agriculture s'occupent d'une loi générale sur l'accaparement et le *maximum*.

Une députation des citoyens des Communes de Rouanne et de Villefranche, département de Rhône et Loire, présente une pétition contre le citoyen Lapallu qui, après avoir surpris la confiance du représentant du Peuple Javogue, exerce contre eux les vexations les plus criantes.

La Convention renvoie la pétition aux Comités de salut public et de sureté générale, pour en faire l'examen, ainsi que de la conduite de Javogue.

Choudieu fait un rapport sur la Vendée. (Nous le donnerons dans le prochain numéro.)

On lit une lettre du général de division provisoire Beaufort, au président de la Convention nationale, datée de Vitré, le 14 pluviôse, ainsi conçue :

« Nous venons de découvrir un repaire de 52 brigands; un de leurs chefs a été tué en se sauvant, il se nommait François Chouan; c'était de lui que cette horde infâme tirait son nom. Comme il se sauvait dans les broussailles, des volontaires du 6me bataillon de la Manche ont fait feu dessus, l'ont tué, et ont apporté sa tête à la Gravelle; les autres brigands sont livrés à la commission militaire. Ces 52 hommes étaient bien armés; mais à l'approche des républicains ils n'ont osé faire usage de leurs armes; nous les prenons dans leur repaire sans la moindre défense. Ils ne commettent leurs brigandages que la nuit sur les voyageurs, et principalement sur les volontaires lorsqu'ils restent en arrière de leur corps. J'espère en annoncer bientôt l'entière destruction.

Nous allons faire une expédition avec le citoyen François Primaudière, représentant; sitôt qu'elle sera terminée, nous t'en enverrons les détails.

Elie Lacoste, au nom du Comité de sureté générale. Citoyens, parmi les fonctions que vous avez confiées à votre Comité de sureté générale, il en est qui tiennent à un ministere de rigueur, qu'il exercera toujours avec courage et avec une inébranlable fermeté; mais il en est d'autres qui tiennent au triomphe de l'innocence et du patriotisme opprimé, et ce ne sont pas celles qu'il remplit avec moins d'empressement et de satisfaction. Dirigé par ces maximes et fondé sur ces principes, je parais dans ce moment à la tribune pour vous demander, au nom de votre Comité de sureté générale, l'élargissement du citoyen Vassant, maire de Sedan, mis par un de vos décrets en état d'arrestation.

Les sociétés populaires de Sedan, de Mouzon, et le représentant du Peuple près l'armée des Ardennes, rendent les témoignages les plus éclatans de son civisme, et réclament sa liberté. Citoyens, Vassant, dans un tems où il y avait du courage à prononcer fortement son opinion, s'est élevé contre plusieurs décrets qui auraient anéanti la liberté dans son berceau. Vassant lors de la fuite du tyran, excita par les discours dans l'ame de ses concitoyens l'indignation contre le monstre qui voulait s'abreuver du sang du Peuple? Vassant qui avait été trompé sur le compte de Lafayette, a été le premier à le démasquer lorsqu'il l'a vu paraître dans Sedan. Vassant a célébré avec l'énergie la plus révolutionnaire, les journées des 20 juillet, 10 août, 31 mai et 2 juin. Il a suivi la révolution dans sa marche majestueuse et rapide, et ses opinions politiques l'ont toujours fait persécuter avec acharnement par les contre-révolutionnaires de toutes les couleurs.

Si la conformité de sentimens forme, comme l'on ne peut pas en douter, différens degrés d'union et d'affection parmi les hommes; si cette vérité de morale publique fut jamais bien démontrée, c'est dans une révolution qui, en changeant en entier les formes du gouvernement, substitue l'intérêt public à l'intérêt particulier. Nous devons donc reconnaître le caractere distinctif des patriotes dans leurs liaisons, qui ne peuvent être que l'effet de l'identité des sentimens. Quels sont donc les amis de Vassant et quels sont ses ennemis? quels sont ceux qui réclament pour lui, et quels sont ceux qui le poursuivent? Ses amis, Citoyens, sont les sociétés populaires entieres, c'est le Peuple; ses ennemis, sont les ennemis des sociétés populaires, ce sont des hommes qui, par leurs richesses et leur fortune, ont toujours été les ennemis de la révolution. Vassant fût-il l'auteur d'un journal qui a été dénoncé à votre tribune, et dans lequel il cite quelques erreurs politiques qui, à l'époque où il faut le reporter, n'étaient point un crime; Vassant se fût-il trompé sur le caractere particulier de quelques hommes qui avaient acquis une dangereuse célébrité, il ne mérite pas le sort qu'on a voulu lui faire éprouver. Vassant a suivi constamment les phases de la révolution; il a rendu des services importans en démasquant les Lafayette, les Cusine, les Chazot, et tant d'autres traîtres proscrits et frappés par la vengeance nationale, et il ne doit pas être confondu avec les individus que les mesures de sureté générale doivent atteindre. Je conclus donc, au nom de votre Comité de sureté générale, que Vassant soit mis en liberté et rendu à ses fonctions.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 4 heures.

N. B. Dans la séance du 19, un secrétaire a fait lecture de la lettre suivante :

Copie d'une lettre du citoyen Mouron-Egeston, datée de Calais, du 16 pluviôse.

Il est entré hier dans le port de Calais un navire à trois mâts, chargé à comble de dix huit mille rasieres de blé. J'ai rencontré dans ma route de Paris à Calais plus de 180 voitures chargées de blé venant de Calais pour Paris.

Pour copie conforme, ce 19 pluviôse, 2e année de la République Française une et indivisible.

Signé FRANQUEVILLE, *premier commis de la correspondance au ministere de l'intérieur.*

SPECTACLES.

Opéra national. Anj. *Toute la Gréce* ou *ce que peut la Liberté*, tableau patriotique; *l'Offrande à la Liberté*, et *le Jugement du Berger Pâris*.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Andros et Almona* ou *le Philosophe français à Bassora*, prée. de *l'Intérieur d'un Ménage républicain*.

En attend. la 1ere repr. *du Congrès des Rois*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Robert, chef de brigands.*

En attend. la 1ere repr. de *l'Andrienne*, com. nouv.

Théâtre de la rue Feydeau. *Paul et Virginie*, op. en 3 actes.

En attend. et la 1ere repr. *du Compere Luc.*

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Eglalité. *Le Sourd* ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes; *la Liberté au port de la Montagne*, et *Jocrisse*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *L'Ecole des Peres*, com. dans laquelle le cit. *Molé* remplira le rôle de *Courval*; *la Constitution à Constantinople*, *la Fête civique*.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Nanine*; *l'Heureuse Décade*, et *la Seconde Décade*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Les Deux Freres*, op. en 3 actes, et *Michel Cervantes*, op. en 3 actes à grand spect.

Théâtre du Vaudeville. *La Plaque retournée*; *Arlequin Joseph*, et *le Départ des Volontaires*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *Guerre ouverte*, et *les Petits Montagnards*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin du l'Egalité. La 2e repréf. de *l'Histoire du Genre humain* ou *la Nature vengée par la Liberté*, pant. à grand spect., préc. du *Mélomane*.

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. La 3e repr. de *Dumouriez aux Enfers*, piece républ.; préc. de *l'Oracle*; *des Amours des Halles*, term. par *du Retour*.

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses éleves et ses enfans continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur les chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Du 19 Pluviôse.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 21 jours de 1793. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.	
9. Delarue, perp. et viag.	Nonidi.
18. Radix, perpétuel et viager.	Nonidi.
27. Defrance, tont. viag. et perp.	Nonidi.
36. Debioé, perpétuel.	Nonidi.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 141. *Primdi, 21 Pluviôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (9 février 1794, vieux style.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement. — Chambre des Communes.

Suite de la séance du 21 janvier.

M. Dundas commence par avouer que quoique la chambre ait souvent admiré l'éloquence de M. Shéridan, il n'avait pourtant jamais encore déployé de talens aussi brillans, une élocution aussi forte, des moyens aussi étonnans. Il entreprend ensuite la défense des mesures prises par les ministres; il revendique sa part dans leur responsabilité, et déclare que, s'il est vrai qu'on puisse prouver qu'ils aient fait des fautes, il se glorifie d'y avoir participé. Il est certain, dit-il, qu'en voyant la situation de l'Angleterre au commencement de la guerre, on pouvait attendre d'elle de grands efforts, non-seulement elle a justifié ces espérances, mais elle les a même surpassées. Au mois de septembre 1792, le nombre de ses matelots se montait à 15 mille; par l'activité et les soins de l'administration, on y en a ajouté 45 mille. Nous n'avions alors que 30 vaisseaux de ligne; avec quelle célérité n'en a-t-on pas augmenté le nombre; celui des frégates l'a été en proportion. Nos forces de terre consistaient en 9 mille hommes; on a fait 30 mille recrues.

Je demande si la sagesse avec laquelle ces mesures ont été combinées, l'économie avec laquelle elles ont été effectuées devaient attirer aux ministres d'aussi ameres censures. N'ont-ils pas au contraire mérité l'approbation la plus formelle? Que devait-on faire? qu'a-t-on fait? Les vues de l'ennemi ont été pénétrées, ses motions déjouées, ses plans contrariés. Dans le mois d'avril, le ministere a été instruit qu'une escadre française était destinée pour les Indes occidentales, et il a aussitôt envoyé à sa poursuite l'amiral Gardner avec des forces suffisantes. Le pavillon français dominait sur la Méditerranée; bientôt parut lord Hood. Jamais conduite ne fut mieux combinée et n'obtint des résultats plus glorieux. La maniere dont il opéra l'évacuation de Toulon est un chef-d'œuvre militaire. Les Etats d'Italie étaient menacés, l'Angleterre les couvrit de ses ailes, et ils jouissent de la plus grande sécurité; en un mot, dit M. Dundas, après avoir fait également l'éloge des opérations dans les Indes occidentales, nos succès ont été très-considérables, et notre histoire ne fait pas mention d'autant d'avantages à la fois remportés dans la premiere année d'une guerre.

M. Fox. (1) La nuit est avancée; la question que nous agitons est importante; et pour l'aborder, il faut percer les brouillards dont ceux qui ont parlé pour la continuation de la guerre l'ont enveloppée. N'importe, je vais essayer d'éclairer ces ténebres. Sachons enfin quel est le but d'une guerre dont, après tout, d'autres que le peuple sont appelés à recueillir le fruit.

Je rends justice à l'éloquence des orateurs qui m'ont devancé; mais je répondrai d'abord au noble lord Mornington. Son discours a plus nettement que tout autre établi la question; il a dit *qu'il n'y avait pas de proposition de paix à entendre, tant que les jacobins, soit ceux d'aujourd'hui ou d'autres, gouverneraient en France.*

Eh! que ne tenait-on le même langage l'an passé? Durant les débats de la derniere session, M. Pitt n'a pas dissimulé qu'il ne verrait pas sans la plus grande peine le gouvernement jacobin se perpétuer en France; mais il a dit en même tems que ce ne serait pourtant pas là un obstacle aux négociations, si l'on pouvait assurer la tranquillité de la Hollande et la navigation exclusive de l'Escaut. Et dans le même tems il traitait avec des personnes qui ne tenaient leurs pouvoirs que des jacobins.

M'objectera-t-on que les négociations entamées n'ont eu aucun succès? Je le crois bien; il ne fallait pour cela que s'y prendre comme on a fait. On voulait perfidement engager le Peuple Anglais dans la guerre, sous le vain prétexte de defendre nos alliés; mais en réalité, pour détruire le pouvoir alors existant en France. Oui, il faut le dire, la guerre ne peut plus avoir de fin, que les Jacobins ne soient détruits en France; c'est-à-dire, en d'autres termes, que la France ne soit subjuguée. Voilà donc le but où nous tendons: nos richesses, notre commerce, notre constitution sont mis au hasard d'une vaine probabilité, fondée sur l'espoir que nous pourrons réduire les Français à renoncer à des opinions pour lesquelles ils nous prouvent chaque jour qu'ils sont prêts à sacrifier leur vie jusqu'au dernier. Quoi! ce systême d'extermination qui, l'an passé, a eu si peu de partisans, aurait-il donc pour lui la majorité de cette chambre? Je ne puis le croire. C'est assez mon usage de juger et de parler d'après mon expérience; cependant je regarde le sentiment des jeunes initiés comme une autorité respectable et bonne à suivre dans les matieres qu'ils ont traitées. Personne ne possédait mieux que Vatel la science sur laquelle il a écrit: il posé comme un principe incontestable *que toute Nation a le droit de se donner le gouvernement qu'il veut*; et d'après ce principe, je ne puis m'empêcher de blâmer ouvertement la conduite de la Prusse et de l'Autriche, qui ont attaqué la France, sans autre raison, si ce n'est que les Français voulaient se donner un gouvernement à leur gré; et je regarde cette conduite comme plus fatale dans ses conséquences à la morale politique de l'Europe, que tout ce que les Français ont fait. M. Shéridan a déjà observé avec raison que ce n'est pas aux Français qu'on peut reprocher le sang qui inonde l'Europe; le manifeste du duc de Brunswick doit être regardé comme un signal de massacre et de guerre générale.

Qu'ils sont coupables, ceux qui ont négocié le traité de Pilnitz! et notre contrée, qui a accédé à ce traité, n'est pas sans reproche à cet égard. Qui oserait dire que les Français ont été les aggresseurs?

Au reste, il s'agit peu, sans doute en ce moment, de discuter cette question; mais il est bon de remarquer que les Français, dans le tems, ont proposé des conditions d'accommodement; c'est le mépris, c'est la hauteur avec lesquelles nous les avons toutes rejetées, qui ont rendu la paix impossible. Robespierre, cette grande autorité, que ceux de nos avocats qui plaident pour la guerre, ne manquent jamais de citer quand ils le trouvent de leur côté, a reproché, disent-ils, à Brissot d'avoir engagé la France dans une guerre avec l'Angleterre; et c'est ce jugement impartial de Robespierre qu'ils opposent au reproche fait à nos ministres d'avoir commencé la guerre! Voilà les tristes moyens que les amis de nos ministres emploient pour les défendre! Pour moi, j'ai toujours dit que les négociations valaient mieux que la guerre; il m'a fallu résister à l'opinion de mes amis, braver celle de cette chambre. Je n'ai pas hésité; et chaque jour augmente dans mon ame la douce conviction que c'était-là le parti le plus sage à suivre, dans les circonstances où nous nous trouvions.

Maintenant, mon opinion est qu'il faut traiter avec le gouvernement qui existe en France; et la [illegible] ne peut s'envisager, ce me semble, que sous ces deux points de vue: *La paix, en cas que nous l'obtenions, nous procurera-t-elle d'assez grands avantages pour nous engager à la tenter? Les dangers qu'il peut y avoir à entamer une négociation seraient-ils assez considérables pour nous interdire de les hasarder.*

Que les Français aient eu de grands torts, qu'ils aient commis des crimes chez eux, qu'importe; jamais ce n'a été là une raison pour les Nations de se faire la guerre. Eh! grand Dieu, si cela était, quelle est donc la Nation, de toutes celles avec qui nous sommes coalisés, avec laquelle nous serions en paix?

Il fut un tems où, fiers de notre liberté, nous traitions avec mépris les gouvernemens despotiques, où nous nous affligions des crimes des despotes. Aujourd'hui, nous n'avons plus de sensibilité que pour les abus de la liberté; un antique despotisme a été renversé en France, et l'on a essayé de lui substituer un gouvernement libre.

Dans cet essai hardi, quelques crimes se sont commis; et depuis lors on n'a cessé de crier, de déclamer, d'appeler toute notre indignation sur cette nation; enfin, il a fallu lui faire la guerre. En Pologne, la liberté vient d'être ravie à ce peuple; la plus grande portion de cette partie du globe, usurpée par les impitoyables satellites des despotes; les habitans réduits à la condition de leurs anciens esclaves, par leurs nouveaux maîtres, et obligés de chanter un *Te Deum* pour remercier Dieu de tous les maux qu'on leur a faits. Eh bien! quelle part avons-nous prise dans cet événement? A peine avons-nous plaint les Polonais. Non, non, la haine du crime n'est pas un motif de guerre; et quand vous entendrez un homme qui parlera comme homme d'Etat, déclamer contre les crimes de la France, soyez sûrs qu'il veut vous tromper.

Une autre objection qu'on ne cesse de faire, c'est que nous ne pouvons pas conclure de paix stable avec la France: pas aussi stable, il est vrai, que je la désirais pour la tranquillité et la prospérité de mon pays; mais tout aussi stable qu'aucune paix que nous ayons jamais conclue, soit avec la France, soit avec d'autres puissances; beaucoup plus stable sur-tout que celle que nous pourrions conclure avec ceux qui veulent être les restaurateurs de la monarchie en France. Ceux qui la gouvernent actuellement se sont déclarés nos ennemis, et ont cherché, dit-on, par toutes sortes de moyens, à renverser notre constitution. Louis XIV n'en avait-il pas fait autant? ne s'était-il pas déclaré notre ennemi? n'entretenait-il pas chez nous des intelligences avec le parti jacobite? n'a-t-il pas tout mis en usage, la force et l'artifice pour renverser toutes nos institutions ecclésiastiques et civiles?

Sans doute nos sages politiques du jour n'eussent pas manqué de dire, avant le traité de Riswick: Eh quoi! traiter avec Louis XIV qui nous a fait une guerre injuste, qui a fomenté chez nous la trahison et la rébellion; qui, au lieu de la religion protestante et d'une monarchie tempérée, voulait nous donner le despotisme et le papisme! Oui, voilà ce qu'ils eussent dit. Mais je suppose que le roi Guillaume et ses ministres, au lieu de les appeler dans le conseil, les eussent envoyés à Bedlam. Mais les Jacobins ont menacé la Hollande d'invasion, ils ont poussé leurs conquêtes au-delà du Rhin. Eh bien, Louis XIV n'entra-t-il pas dans la Hollande, le Rhin a-t-il borné ses conquêtes? Tous les argumens qu'on oppose à la paix doivent trouver leur réponse dans les mesures que vous prendrez vous-mêmes pour que les pouvoirs avec lesquels vous la conclurez ne soient pas tentés de l'enfreindre, soit par défaut de vigilance, soit par une conduite inconvenante de votre part.

La meilleure sureté pour la Hollande, est dans la possession des Pays-Bas par l'empereur, et dans la réparation des fortifications des villes frontieres, que les traités lui commandent de mettre en état de défense; que cela doive se faire aux dépens de l'empereur seul, ou que les frais doivent en être supportés concurremment avec lui par la Hollande et la Grande-Bretagne; il est certain, quoi qu'il en soit, que cela nous coûtera moins qu'une seconde campagne. En partant de la déclaration faite par notre gouvernement au Peuple Français, l'idée principale qu'elle présente, quoique modifiée en divers endroits, l'idée qui a été renouvelée par la déclaration de Toulon, c'est que la restauration de la monarchie doit servir de préliminaire à la paix.

Maintenant je suppose qu'à la République des Jacobins, succede un autre gouvernement qui ne soit pas la monarchie, mais avec lequel il nous paraisse à la fois sûr et nécessaire de traiter, comment tiendrons-nous parole aux habitans de Toulon et à Louis XVII? Il résulte donc, aux termes de nos déclarations, que nous ne cesserons point la guerre que les Français n'aient un roi, c'est-à-dire qu'elle n'aura jamais de terme; car c'est là où conduit la théorie orgueilleuse d'un ministre, qui compromet la richesse, le commerce et la constitution de la Grande Bretagne, dans la seule probabilité qu'on pourra forcer à renoncer à ses opinions un Peuple qui a si complettement manifesté qu'il est disposé à tous les sacrifices pour les soutenir.

[illegible] à Toulon le rétablissement de la constitution de 1791; et de fait, les formes en avaient d'abord été rétablies. Par exemple, Louis XVII n'était pas dénommé le roi de France et de Navarre, mais roi des Français; et enfin les autorités étaient ordonnées suivant la constitution de 1791. Mais comment cela cadrait-il avec la conduite de nos alliés? Tandis que nous parlions de la constitution de 1791, à Toulon, le général Wurmser entrait en Alsace, cassait toutes les administrations formées dans les termes de cette constitution, et rétablissait tout sur le pied de l'ancien systême despotique.

Je vais faire une supposition de la derniere absurdité, mais qui sera très-propre à établir mon raisonnement. Eh bien! j'admets l'hypothese que vous ameniez la France au but que vous proposez: vous voulez qu'elle ait un roi; elle y consent. Vous voulez que ce roi soit Louis XVII! elle en est d'accord. Eh bien! je demande, dans ce cas, quelle serait notre sureté dans la paix? Je demande comment notre ministere se fera rendre par la France, tout ce qu'il lui en aura coûté pour parvenir à ce but? Car, suivant la déclaration de notre gouvernement, il doit demander à cette époque de justes indemnités. Louis XVII fût-il, par son propre caractere, porté à la reconnaissance, ce qui est la chose la plus rare dans un roi, (car on dit bien, *riche comme un roi, heureux comme un roi*, dans le style proverbial, mais jamais personne ne s'est encore avisé de dire: *reconnaissant comme un roi.*) dans cette supposition, le monarque pourrait-il faire passer en d'autres mains aucune des anciennes parties du territoire de la France? Les stoïciens, parmi beaucoup d'autres sentimens qui attestent leur grandeur d'ame, disaient: *Faisons ce qui nous paraît juste et bon, sans nous inquiéter des conséquences.* Cette maxime convient à des particuliers, qui n'ont de compte à rendre de leurs actions qu'à leur propre conscience; mais cela ne doit pas suffire, quand il s'agit du destin et du bonheur d'un Peuple entier. Un gouvernement ne peut pas dire, que, quoiqu'il apperçoive les calamités qui résulteraient de sa conduite, il veut les braver, et cela pour une croisade contre les Jacobins.

On nous a vanté, dans le discours du roi, les succès de la campagne; je ne crois pas que les annales d'aucune Nation fournissent un trait d'insulte à la vérité plus prononcé. On sait à quoi ont été réduits ces prétendus succès, du récit desquels sa majesté avait déjà entretenu le parlement à la fin de la session précédente. Je ne pense pas qu'on attende de moi que je m'arrête à prouver que notre derniere campagne n'a été ni heureuse ni glorieuse; mais je m'attends bien qu'on va me dire: Dans quel moment voulez-vous

(1) Nous avons cru devoir donner le discours de M. Fox, qu'une longue habitude de combattre le despotisme, rend toujours intéressant dans la lutte.

parler de paix ? Votre courage ferait-il abbattu par quelques événemens fâcheux ? Nous dégraderons-nous au point de réclamer aujourd'hui la paix, nous qui l'avons dédaignée en juin, lorsque nos succès étaient à leur plus haut période ! La demanderons-nous maintenant que nous avons été repoussés à Dunkerque, maintenant que le prince de Saxe-Cobourg a été repoussé à Maubeuge, maintenant que nous venons d'évacuer Toulon d'une manière affligeante, sinon honteuse ; maintenant que le général Wurmser a essuyé une déroute en Alsace, maintenant que le siége de Landau est levé, maintenant que le duc de Brunswick peut à peine protéger les villes Allemandes sur le Rhin ?

Nous nous présenterions donc en supplians, et non en négociateurs : tel est l'appel à la dignité de l'Angleterre, auquel je devrais m'efforcer de répondre ; mais cette tâche a été parfaitement remplie par les ministres eux-mêmes, dans le soin qu'ils ont pris d'exalter nos victoires ; car si nous avons remporté les avantages dont ils ont fait le récit, nous pouvons entrer en négociation sans honte. Nous pouvons déployer dans la détermination des conditions, le caractère honorable qui convient à notre supériorité, et cette situation est un motif de plus pour poursuivre la mesure que je propose.

Le très-honorable secrétaire, M. Dundas, a dit que notre objet dans les Indes occidentales était de nous indemniser des frais de la guerre, par des avantages solides. Mais puisque le but de la guerre est de donner un gouvernement à la France, afin de traiter avec elle d'une manière sûre, je ne vois pas comment nous pourrons concilier cela avec la conservation de ces *avantages solides*. Nous garderons donc en notre pouvoir ces isles, dont nous nous serons emparés, au nom de Louis XVII. Mais si nous rétablissons Louis XVII, il sera fondé à les réclamer. Il me semble donc que vouloir parvenir à ces deux fins, implique contradiction.

L'honorable secrétaire a dit que si nous faisions la paix avec la France, elle devrait se faire suivant cette condition, *uti possidetis*, (chacun conservant ce qui est en son pouvoir) ; et que, par conséquent les avantages de cette campagne seraient aussi considérables et aussi glorieux pour nous que ceux d'aucune dont notre histoire fasse mention. Qu'elle nous soit avantageuse sous ce point de vue, je ne veux pas le nier ; mais glorieuse ! mérite-t-elle ce nom, quand on considère que nous sommes ligués avec tant d'autres puissances contre une seule Nation, qui non-seulement nous a résisté fans allié, mais même privée d'une partie de ses habitans qui se sont rangés sous l'étendard de ses ennemis. Le véritable objet de la guerre est de détruire l'autorité des Jacobins en France ; or, avons-nous réussi dans ce dessein, ou plutôt n'est-il pas clairement que nous en sommes plus éloignés que jamais ?

L'honorable secrétaire a dit que les ministres avaient été très-embarrassés, par l'incertitude de savoir s'il fallait envoyer leurs forces sous la conduite de sir Charles Grey, aux Indes orientales, ou sous la conduite du comte de Moyra, pour protéger les royalistes en France. La solution du problême était pourtant aisée : S'ils veulent, comme le disent leurs amis, une guerre à mort avec le gouvernement actuel de France, ils ne doivent pas hésiter un moment. Le moyen de parvenir à leur but, était de voler au secours des royalistes. Par cette fluctuation d'idées, il leur est arrivé, comme à tous ceux dont l'attention se divise entre deux partis, de ne réussir dans l'un ni dans l'autre.

J'interpelle tous ceux qui m'ont entendu, et les membres qui pensaient comme moi sur les dangers de la guerre, de déclarer si nous n'avons pas toujours maintenu qu'elle ne pourrait se décider en une campagne, et, au contraire, si les ministériels n'ont pas toujours dit qu'une campagne ferait suffisante ? Tous les papiers à leur solde répétaient sans cesse cette assertion, et c'est ainsi qu'ils sont parvenus à faire approuver cette guerre à beaucoup de personnes qui s'y étaient opposées dans le principe.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Dubarran.

Rapport fait dans la séance du 18 pluviôse, par Choudieu, l'un des commissaires envoyés par la Convention auprès des armées dirigées contre les rebelles de la Vendée.

La guerre de la Vendée doit tenir une place importante dans l'histoire de la révolution Française ; née pour ainsi dire avec elle, elle a été fourdement entretenue par les ministres du tyran constitutionnel ; elle a éclaté plus fortement après son supplice, et quand les chefs qui la dirigeaient, n'ont plus été retenus par la crainte de compromettre sa tête. Enfin elle est devenue le centre de toutes les espérances et de tous les efforts de nos ennemis du dehors et des conspirateurs de l'intérieur.

Mais si cette guerre a causé de grands maux à la Patrie, elle a aussi puissamment servi la liberté. C'est elle qui a ouvert les yeux des bons citoyens sur les dangers qui l'entouraient à son berceau ; c'est elle qui a porté tout à coup les républicains Français à ce degré d'énergie, qui fait aujourd'hui trembler l'Europe esclave ; c'est elle enfin, qui, d'une extrémité de la France à l'autre, a réuni tous les hommes libres et les a sauvés du piége du fédéralisme.

On a beaucoup écrit sur cette guerre, mais personne ne s'est attaché à indiquer son véritable caractère, son objet politique et les causes de ses étonnans progrès et de sa longue durée ; nous n'avons eu jusqu'ici, que des récits dictés par l'esprit de parti vainement déguisé, par la haine, l'ambition, et toutes ces petites passions, qui ne permettent jamais d'observer avec justesse, et qui substituent dans leurs tableaux, le fiel et l'amertume à l'amour de la Patrie et à la vérité.

Envoyés dans la Vendée en qualité de représentans du Peuple, nous avons dû nous élever au-dessus des intrigues et des intérêts particuliers, et le triomphe de la liberté et l'anéantissement des rebelles ont dû seuls diriger notre conduite.

Je vieus rendre compte à la Convention nationale des faits dont nous avons été les témoins, de ceux qui se sont passés autour de nous, et des réflexions morales et politiques, que nous avons été à portée de faire pendant le cours d'une mission de près de neuf mois.

J'ai annoncé hier, que nous avions présenté ce travail, mon collègue Richard et moi, et que nous l'avions livré à l'impression.

Je me bornerai donc à vous présenter un tableau rapide des causes de cette malheureuse guerre depuis près de trois années.

Le fanatisme avait préparé la rebellion de la Vendée. Le conseil exécutif influait de ces premiers mouvemens, ou les méprisa, on les cacha à la Nation ; peut-être même les favorisa-t-il.

Les administrateurs de départemens, les districts, les municipalités ne prenaient aucunes mesures pour les réprimer ; sans doute ils les favorisaient aussi.

Les habitans de ces contrées, plongés dans la plus profonde ignorance, étaient restés asservis aux nobles et aux prêtres au milieu de la France libre. Ces ennemis implacables de la liberté n'avaient osé d'abord se déclarer les chefs de la révolte.

Les paysans étaient alors fans armes, fans munitions et même fans chefs ; ils ne s'étaient d'abord soulevés que pour redemander leurs bons prêtres ; on se donna bien de garde de leur parler de noblesse et de féodalité ; les nobles eurent au contraire la politique d'adopter le même costume, de prendre les mêmes habitudes, d'assister religieusement aux grand-messes qui se chantaient en cérémonie, de porter des chapelets et des reliquaires, et avec cette hipocrisie ils parvinrent à surprendre leur confiance. Ce ne fut que par degrés qu'on prépara les esprits à entendre parler de la royauté, en la mêlant toujours à la religion. Par ce moyen on parvint à [illegible] ministrateurs perfides, se rangeant du côté des rebelles, et leur nombre s'accrut encore de tous les brigands en fonsune, d'émigrés, et de tous les déserteurs etrangers que la faction de la Gironde avait appelés en France, en présentant à l'Assemblée législative ce décret si impolitique qui leur accordait cent livres de pension.

L'Assemblée constituante avait été instruite des premiers mouvemens ; mais le moyen qu'elle employa pour les appaiser, leur donna au contraire de la consistance ; elle remit l'autorité entre les mains de ceux qui avaient intérêt de favoriser l'explosion. Elle chargea le roi d'envoyer dans ce pays, des commissaires civils, et de prendre les mesures qu'il jugerait nécessaires pour le rétablissement de la tranquillité publique.

Gensonné fut chargé de cette mission avec un nommé Gallois, et le traître Dumouriez fut chargé, comme officier général, de la direction des forces qu'on feignit d'opposer à ces commencemens de révolte. Ces commissaires parcoururent les villes et les campagnes en véritables envoyés du roi ; au lieu de répandre autour d'eux la lumière, de dessiller les yeux des malheureuses victimes du fanatisme, ils donnèrent à leurs erreurs un nouveau degré de force et de violence ; ils approuvèrent solennellement leur coupable résistance à l'exécution des lois, et leur promirent de la faire ratifier par les représentans de la Nation.

L'Assemblée législative, à qui Gensonné et Gallois vinrent rendre compte de leur mission, était trop faible pour prendre, dans cette circonstance, des mesures vigoureuses que commandait le salut de la liberté ; elle confondit cette affaire importante avec les plaintes journalières qu'elle recevait contre les prêtres non fermentés, et ne s'en occupa plus.

Cependant les nobles et les prêtres ne perdaient pas un moment, et de tems à autres des émeutes partielles annonçaient un mouvement plus général et plus violent. Les conspirateurs agissaient avec d'autant plus d'audace, que tout leur promettait l'impunité.

Enfin, vers le mois de juillet 1792, les conjurés donnèrent le signal, et la révolte devint générale dans une partie des départemens de la Vendée, des Deux-Sèvres et de Maine et Loire ; mais les projets des rebelles échouèrent cette fois. Les patriotes, dont l'énergie n'était point alors neutralisée par l'esprit de modérantisme qui depuis a produit tant de funestes effets, se mirent en campagne ; et, se portant avec rapidité sur tous les points, ils parvinrent bientôt à les dissiper. Ce fut à Bressuire où l'avantage des défenseurs de la liberté fut le plus marqué. On y fit prisonniers la plupart des chefs, et tout semblait annoncer que la conspiration était déjouée sans retour ; mais elle avait des branches trop étendues.

On avait chargé le tribunal criminel de Niort de foivre le procès des coupables. Quelques hommes obscurs furent punis de mort ; tous les autres, au nombre de près de trois cents, recouvrèrent la liberté et le droit de conspirer de nouveau contre la Patrie.

Le peu de succès de leurs premières tentatives leur apprit toutes les difficultés d'une pareille entreprise : ils conçurent des plans plus vastes, et cherchèrent des complices dans les départemens voisins, et surtout dans ceux de la ci-devant Bretagne. C'est alors que se trama la fameuse conspiration de la Rouerie, dont la découverte a prévenu tant de malheurs.

Les mesures révolutionnaires étaient alors inconnues. L'Assemblée législative, en proie aux intrigues et aux factions, ne comptait dans son sein qu'un petit nombre d'hommes assez énergiques pour créer ces résolutions hardies qui seules peuvent sauver la Patrie dans les tems difficiles, seuls les amis du Peuple avaient toujours été étouffés par les partisans de la royauté, à peine cette Assemblée avait-elle pu parvenir à former deux fois faiblement ces propositions contre les émigrés et contre les prêtres ouvertement rebelles, et tel était le degré d'oppression où elle se trouvait, que le roi ne négligeait pas de refuser sa sanction à ces décrets, en les avouant publiquement le complice et le protecteur des assassins du Peuple.

La Convention nationale remplaça bientôt la législative, après quelle eut renversé le trône et les tyrans. Elle semblait promettre à la France un gouvernement plus vigoureux ; mais on ne s'espéra pas long-tems. Une faction coupable s'éleva sur les débris du trône, et gouverna suivant les principes de la Cour ; les meilleurs patriotes furent présentés à l'opinion publique comme des imposteurs couverts de crimes ; partout des émissaires à gage et des nombreux écrits distribuerent, sous la direction de Roland, les poisons les plus dangereux ; l'esprit public se dénatura ; se corrompit ; l'amour de la liberté s'éteignit chez les hommes faibles, et fut comprimé par la persécution dans les hommes d'un caractère plus prononcé ; en un mot, l'anarchie et la contre-révolution se montrèrent de toutes parts avec audace, et donnèrent de concert aux Français le signal d'un bouleversement général.

Les conspirateurs de la Vendée avaient fait avec économie tous leurs préparatifs, pendant cet état de choses ; il semblait avoir été amené pour eux ; la faction, qui dominait alors, entièrement occupée de ses passions et de ses projets, ne vit pas, ou feignit de ne pas voir l'orage qui menaçait la patrie ; et tel était l'aveuglement à cet égard, qu'on ne craignit pas de proposer à la Convention, dans les commencemens de sa session, une amnistie pour tous les révoltés dont on instruisait le procès à Niort. Duchâtel appuya fortement cette proposition ; elle était digne de lui.

Ce fut vers les premiers jours de mars 1793 que le tocsin fonna dans 7 à 800 communes des départemens des deux Sèvres, de la Vendée, de Maine et Loire et de la Loire inférieure. On a cru que la loi sur le recrutement en avait le motif ; on s'est trompé ; elle a tout au plus servi de prétexte à quelques Communes environnantes qui n'étaient pas de la conspiration.

Nous arrivâmes à cette époque dans le département de Maine et Loire. On avait rassemblé les gardes nationales des départemens voisins pour les diriger contre les rebelles ; mais les premiers efforts, mal concertés, n'eurent aucun succès ; et ne servirent qu'à donner aux brigands une nouvelle confiance et de nouvelles forces par les triomphes faciles qu'ils procurerent.

Nous ne tardâmes pas à nous appercevoir que cette révolte avait des caracteres extrêmement graves, et que nous ne devions pas espérer de l'éteindre, ni même de l'arrêter avec les foibles moyens que nous avions. L'esprit public était perdu dans ces malheureuses contrées ; les meilleurs citoyens, égarés par des écrits perfides et des administrateurs coupables, ne connaissaient plus cette énergie qui n'appartient qu'aux amis ardens de la liberté. Le Peuple, entouré de tous les pieges et de toutes les séductions, restait immobile au milieu de cette lutte épouvantable ; et s'il faisait quelques mouvemens, ils n'avaient point ce caractere de force et de volonté qui décide du succès. Les malveillans, qui se multipliaient partout, contribuaient encore à le décourager ; ils ne parlaient des rebelles qu'avec l'accent de l'épouvante, et faisaient passer partout ces sentimens pusillanimes qu'il est si facile d'inspirer, et si difficile de détruire.

Nous peignîmes avec force la situation pénible où nous nous trouvions au Comité de défense générale de la Convention ; mais nous n'en reçumes que des promesses stériles, qui sont demeurées sans effet. Ce Comité était alors composé de Brissot, qui était son président, Defermont, Guadet, Gensonné, Vergniaud, Fonfrede, Buzot, Penieres, Isnard, Coudorcet, Lasource, Petbion, Barbaroux et Dulcet ci-devant marquis de Pontecoulant.)

Certains de ne rien obtenir d'un Comité composé de pareils hommes, nous écrivîmes à la Convention nationale elle-même ; mais son bureau était

composé d'hommes bassement vendus au même parti, et nos lettres ne lui ont jamais été communiquées.

Beurnonville était alors ministre de la guerre, nous lui demandâmes des généraux et des troupes. Il ne nous envoya point de troupes, mais seulement un général; et ce général était Wittenkoff, celui-là qui accompagnait le tyran le 10 août, et qui avait préparé les Suisses au massacre du Peuple. Notre accueil lui fit connaître que nous étions disposés à faire tomber la tête de tous les traîtres. Il manifesta qu'un jour avec nous, et prétexta un voyage à Rennes, pour concerter un plan d'attaque avec le général Labourdonnaye. Depuis ce moment nous ne l'avons pas revu.

Lebrun succéda à Beurnonville, et eut le portefeuille de la guerre par intérim; mais au lieu de seconder les efforts de Beruyer, qui nous avait été envoyé pendant cet intervalle, il ne lui fit pas même de réponse. Ce fait a été constaté lors du procès de ce coupable ministre.

Notre position devenant de jour en jour plus critique, nous chargeâmes Carra, qui se rendait à Paris, de la faire connaître à la Convention. Mais ce mandataire infidelle lui peignit cette guerre cruelle comme une révolte facile à réprimer. La Convention fut trompée, et la faction qui dominait n'envoya rien.

Enfin nous prîmes le parti d'envoyer à Paris un de nos collègues, et le général lui-même; mais on ne nous renvoya ni l'un ni l'autre.

Cependant les brigands prenaient de la consistance; ils s'emparaient de Thouars, où la garnison toute entière fut faite prisonnière. Quétineau fut accusé de trahison : nous n'étions pas sur les lieux; mais nous avons cru que sa conduite méritait d'être sévérement examinée : nous l'avons fait arrêter; il est maintenant au tribunal révolutionnaire.

Pendant ce tems, Biron fut nommé général en chef de cette armée; tout le monde connaît sa conduite et les malheurs dont il a été la cause.

Ce fut pendant son commandement que Paris fut le théatre d'une grande et heureuse révolution, d'un mouvement régénérateur qui fut aussitôt partagé par la France entière. Le Peuple, dans les journées du 31 mai et 2 juin, avait enfin obtenu justice de ces hommes qui voulaient faire rétrograder la révolution; qui, ligués pour nous ramener à la tyrannie, avaient corrompu l'esprit public, et peint partout les patriotes comme des scélérats dignes de l'exécration générale.

Plusieurs d'entre eux, échappés à la surveillance publique, s'étaient répandus sur divers points, et avaient appelé autour d'eux leurs complices et les partisans de leur affreux systême. Déjà le Midi était en feu, et le Calvados préparait, sous les ordres de Wimpheu, au nom de ces mandataires infidelles, une seconde guerre civile.

Les satellites des despotes, à la faveur de tant de trahisons, pressaient vivement nos frontieres du Nord et du Midi, L'Espagnol était aux portes de Perpignan.

Il nous fallut lutter contre tous ces obstacles; protéger les patriotes qu'on incarcérait à Niort par les ordres de Biron et de Westermann, nous défendre contre nos propres collègues, dont l'infâme Carra prêchait hautement le fédéralisme.

(*La suite demain.*)

SÉANCE DU 19 PLUVIÔSE.

Une députation de la société populaire de Conches vient réclamer la liberté de deux membres de cette société, arrêtés à Paris, sur une fausse dénonciation.

Legendre. Je convertis en motion la pétition qui vous est présentée, et je demande que la liberté soit accordée à deux hommes dont je connais tout le patriotisme; mais en même tems je dois vous dénoncer un fait extrêmement grave. La municipalité de Conches fut envoyée par Lacroix et moi au tribunal révolutionnaire, comme complice de la conspiration ourdie dans le département de l'Eure contre l'unité de la République. Elle laissa emporter 12,000 boulets pour l'armée de Buzot. Elle ne fit point la moindre résistance aux 24 gendarmes qui allerent les chercher. Elle avait cependant a ses ordres une garde nationale nombreuse; la générale ne fut seulement pas battue. Le greffier de la municipalité alla lui-même délivrer les boulets qu'on demandait. Cependant, Citoyens, ces officiers municipaux ont trouvé des défenseurs parmi les membres de la Convention. Lindet a proposé au Comité de salut public de suspendre la procédure commencé contre eux au tribunal révolutionnaire, et a obtenu leur translation de la Conciergerie à Saint-Lazard. Ils avaient pour défenseur officieux un nommé Savard, qui a pensé que pour les défendre il avait besoin de calomnier Lacroix et moi. Nous l'avons fait appeler au Comité de sureté générale; il a été convaincu de calomnie, et le Comité l'a fait arrêter. Cependant, Citoyens, c'est sur sa dénonciation que les deux patriotes, dont on réclame l'élargissement, ont été privés de leur liberté. Ce qu'il a débité contre eux n'est qu'une pure calomnie. Je demande qu'ils soient mis en liberté et qu'ils retournent dans leurs pays, qu'ils n'ont quitté que pour venir vous faire une offrande de 15 000 liv. Ils rendront de grands services à la chose publique par leur ardent patriotisme.

Robert Lindet. Ce que vient de dire Legendre m'oblige de vous parler de ma mission dans le département de l'Eure et environnans. Citoyens, une grande conspiration avait été ourdie, elle comprenait neuf départemens, et des commissaires avaient été envoyés dans toute l'étendue de la République pour faire des partisans au fédéralisme. La place d'armes était à Caen. La coalition avait des chefs, une armée, des finances, des armes et des bras pour les porter. Tel était l'état du fédéralisme dans les départemens que je devais parcourir. Déjà une avant-garde de 5 mille hommes s'était avancée sur Evreux et Vernon. Le Comité de salut public conçut de justes inquiétudes, il sentit combien il était urgent de s'opposer à la marche des rébelles et de les disperser. Il me demanda un plan, et je lui dis que beaucoup d'esprits avaient été égarés, qu'il serait facile de ramener le plus grand nombre en l'éclairant. Ces vues ne suffisaient pas, il fallait un plan d'action; je proposai de nommer deux membres de la Convention pour aller à la tête de trois bataillons fournis par Paris, marcher sur Pacy et Vernon. L'un des deux commissaires devait se présenter à l'armée fédéraliste et la sommer de mettre bas les armes. Si son caractere avait été méconnu; si on avait porté la main sur lui, son collègue était là avec la force armée pour faire reconnaître la souveraineté du Peuple, et punir les fédéralistes de leur rébellion. Je fus chargé d'exécuter ce plan.

Je pars : il y a un choc à Vernon entre les fédéralistes et l'armée patriote; quelques gouttes de sang coulent, mais bientôt la justice triomphe; les rebelles sont frappés de vertige, ou plutôt, au cri de la patrie, ils prennent la fuite et se dispersent; nous avançons jusqu'à Evreux; nous y entrons sans verser une seule goutte de sang. Je reconnais dans les habitans de cette ville plus de citoyens égarés, que d'ennemis ou sectaires; on fraternise, et bientôt les bataillons de Paris sont regardés comme des freres et des libérateurs. Nous établissons à Evreux un centre de lumieres; des négociations sont entamées, mais tout se fait par des moyens honnêtes, qui ne blessent ni l'honneur, ni la probité, ni le patriotisme. Dans peu de jours nous recueillons le fruit de nos travaux; les forces qui avaient été levées dans les neuf départemens insurgés rentrent dans leurs foyers. La paix se rétablit dans les départemens de la ci-devant Bretagne. Citoyens, ce n'est pas l'armée que nous conduisions qui a fait évanouir l'armée des rebelles; c'est par la confiance que je n'ai cessé d'inspirer, que nous avons gagné nos ennemis; c'est à la confiance que j'ai voulu tout ramener; c'est elle qui a fait tomber les armes des mains des soldats qu'on faisait marcher contre la représentation nationale. C'est par le sentiment que j'ai voulu réussir; c'est le seul ressort que j'ai voulu faire agir. Le succès a justifié mon entreprise; et ceux qui, il n'y a qu'un moment, criaient comme des bêtes féroces qu'ils voulaient marcher contre Paris, jurerent de quitter leurs armes, et de ne les prendre que contre les ennemis de la liberté. Indiquez-nous des ennemis à combattre, disaient-ils, et nous laverons dans leur sang notre erreur d'un moment.

N'ayant plus d'armée ennemie à combattre, nous nous occupons des moyens d'assurer la paix : le renouvellement des administrations fixe notre attention : les administrateurs coupables sont destitués et arrêtés. Cela se fait sans secousse, par le seul effet de la confiance que nous avions inspirée pour la Convention; si nous n'avons pas renouvellé l'administration d'Evreux, c'est parce que les négociations et l'immense correspondance que nous avions avec tous les comités de la Convention, ne nous en ont pas donné le tems. Nous étions obsédés de reclamations en faveur de ceux que nous avions fait arrêter. On nous pressait de prononcer sur leur sort, en nous disant que nous étions les maîtres de le faire, puisque nous étions munis de pouvoirs illimités. Je me suis refusé à toutes ces sollicitations; j'ai toujours répondu qu'il n'appartenait qu'à la Convention de prononcer. Citoyens, la prudence a été la régle de ma conduite; si j'avais commis quelques fautes, par faiblesse ou imprudence, je serais venu vous apporter ma tête en expiation.

La municipalité de Conches ayant été envoyée au tribunal révolutionnaire, je fus affigué, comme témoin dans cette affaire; elle tenait à un grand événement; je crus qu'il étoit important qu'elle ne fût point décidée avant que la Convention eût entendu un rapport général sur toute la conspiration. La municipalité de Conches était accusée 1° d'avoir fait une adresse au tyran, sur la journée du 20 juin en style d'esclave. 2°. D'avoir laissé enlever sans opposer aucune résistance, 12 mille boulets, pour être transportés à Evreux.

Je pensai qu'il étais de mon devoir d'instruire les Comités de salut public et de sureté générale, que j'avais été cité pour déposer comme témoin dans le procès qui s'instruisait contre la municipalité de Conches. Je leur représentai que cette affaire tenait au plan de fédéralisme, auquel avaient participé neuf départemens; cependant l'heure à laquelle j'étais assigné étant arrivée, les deux comites déciderent que je me rendrais au tribunal; je m'y rendis en effet. J'observai au tribunal qu'ayant été commissaire dans les départemens insurgés pour le féderalisme, j'avais de grandes choses à révéler; mais j'exposai qu'avant de découvrir tout le fil de la conspiration, il me paraissait important que la Convention se fit faire un rapport général sur la conspiration dont la municipalité de Conches n'était qu'un petit chaînon. Mes observations déterminerent le tribunal révolutionnaire à renvoyer la suite des débats au lendemain. Dans cet intervalle les deux Comités s'assemblerent, et le résultat de leurs délibérations fut que la procédure serait suspendue; mais ils n'ont point promis de pardon; ils ont voulu qu'il ne fût point prononcé de jugement sur une partie de la conspiration, avant que la Convention n'eût prononcé sur la conspiration toute entiere.

Citoyens, dans ce grand complot bien des fautes ont été commises par l'inexpérience, par la faiblesse ou par l'erreur; je ne veux point que vous décidiez sur le simple exposé que je viens de vous faire, ce n'est pas sur le rapport d'un seul homme qu'on peut juger de si grands événemens. J'ai parlé d'après ma conscience, mais je suis peut-être tombé dans quelques erreurs : je prepare un rapport détaillé et circonstancié, je le communiquerai à mes collègues qui ont été dans les départemens insurgés; j'en donnerai connaissance au Comité de salut public, afin que cela seul soit dévoilé, qui intéresse le salut de la Patrie.

Lacroix d'Eure et Loir. Je demande à répondre.

Danton. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Avant d'ouvrir une discussion, il faut savoir ce dont il s'agit. Lindet n'a pas parlé contre nos collegues Lacroix et Legendre; mais il a parlé sur les officiers municipaux renvoyés au tribunal révolutionnaire. Lacroix et Legendre ont fait leur devoir; la municipalité de Conches était accusée d'un fait grave. Cette accusation leur a paru mériter le renvoi des municipaux au tribunal révolutionnaire; ils ont dû les y renvoyer. Lindet a vu les faits autrement. Eh bien, examinons-les, discutons froidement; je demande que Lacroix, Legendre et les autres collègues se concertent avec le Comité de salut public pour faire un rapport général à la Convention.

Lacroix. Nous avions prévenu la motion d'ordre de Danton; Legendre et moi nous nous sommes présentés plusieurs fois au Comité de salut public sans pouvoir être entendus. Quant aux deux citoyens dont on réclame la liberté, j'atteste que ce sont deux excellens patriotes; l'un est le commandant de la garde nationale qui a mis à exécution les mandats d'arrêt que nous lancions. Depuis que ces deux citoyens ne sont plus à Conches, les aristocrates levent la tête, la société populaire a été troublée dans ses séances, la municipalité que nous avons composée de vrais Sans-Culottes n'ose plus agir. Je demande qu'ils soient mis en liberté.

La Convention adopte la proposition de Lacroix et suspend la procédure commencée contre la municipalité de Conches.

La société populaire, la municipalité et le district de Troyes, département de l'Aube, admis par députation à la barre, remercient la Convention et le Comité de salut public de leur avoir envoyé, en qualité de commissaire, le citoyen Roussel n. Il a vivifié l'esprit public, établi le culte et l'amour de la raison et de la philosophie sur les débris du fanatisme et de la superstition : et les seuls moyens pour opérer tout ce bien, ont été la douceur et la persuasion. Les pétitionnaires terminent par une offrande de 7794 marcs d'or et d'argent, 13,741 marcs de cuivre et des decorations d'eglise.

Mention honorable, insertion au Bulletin.

Merlin, de Thionville, reproduit à la discussion son projet de décret sur l'artillerie légere. Il est adopté en ces termes :

Art. Ier. Il y aura neuf régimens d'artillerie legere.

II. Chaque régiment sera de cinq cents quatorze hommes, y compris l'état-major et les officiers.

III. L'état-major sera composé d'un chef de brigade, un commandant d'escadron, un quartier-maître, un adjudant officier, un autre sous-officier et un artiste véterinaire, un sellier, un bottier, un tailleur et un trompette brigadier.

IV. Chaque régiment sera formé de six compagnies.

V. Chaque compagnie de 84 hommes, y compris les officiers, sera composée d'un capitaine, un lieutenant, deux sous-lieutenans, un maréchal des logis en chef, quatre maréchaux des logis, un brigadier-fourrier, quatre brigadiers, trente premiers canonniers, trente seconds canonniers et deux trompettes, quatre ouvriers en bois et quatre en fer. Ces ouvriers ne seront pas montés; ils suivront les caissons, sur la voiture qui porte les moyens de réparation et leurs outils.

VI. Les neuf compagnies créées par la loi du 29 avril 1792, ou celles qui auraient pu l'être par la loi du 21 février dernier, ou par des décrets particuliers, celles des légions, ou celles enfin autorisées par les représentans du Peuple ou les départemens jusqu'aujourd'hui, formeront les cadres des neuf régimens d'artillerie legere.

VII. Les officiers de ces différentes compagnies, à l'époque du présent decret, ne pourront être privés de leur grade ni de leur rang.

VIII. Chaque régiment se completera de la maniere suivante :

Les trente premiers canonniers dans le corps de l'artillerie, par nombre egal sur tous les régi-

mens de ce corps; et les trente seconds canonniers dans les régimens de troupes à cheval, de la même maniere.

IX. Pour parvenir à n'encadrer que les militaires capables, chaque régiment de troupes à cheval ou d'artillerie enverra, sous huit jours, au ministre de la guerre, l'état de ceux qui se destinent à ce service, soit dans la cavalerie, soit dans l'artillerie de place ou des bataillons.

X. Il faudra une taille de 5 pieds 4 pouces au moins pour être admis.

XI. Neuf capitaines des compagnies de la formation de 1792, présentés par le Comité de salut public, et nommés par la Convention nationale, seront chargés de l'organisation de ces régimens, sous la surveillance des représentans du Peuple aux armées.

XII. Ces compagnies portées au complet fixé par les articles précédens, les officiers et sous-officiers de la premiere formation, puis ceux des compagnies levées postérieurement, prendront leur rang dans les différentes compagnies. Les officiers qui manqueront seront nommés, la moitié au scrutin, par toute la compagnie, entre les sous-officiers de l'artillerie légere existante au moment du présent décret; et les sous-officiers, de la même maniere, entre les premiers et seconds canonniers qui ont servi dans cette arme: l'autre moitié des places d'officiers et sous-officiers sera donnée à l'ancienneté de service dans la cavalerie légere.

XIII. Nul ne pourra être promu aux grades d'officiers, ou de sous-officiers, s'il ne sait lire et écrire.

XIV. Les nominations subséquentes se feront conformément à la loi générale qui sera décrétée incessamment sur l'avancement pour toute l'armée.

XV. Les chefs de brigade et commandans d'escadron qui seront attachés aux régimens d'artillerie volante, seront nommés, pour cette fois, par la Convention nationale, sur la proposition de son Comité de salut public: ils seront pris dans l'artillerie légere actuellement existante.

XVI. Le commandant d'escadron de chaque régiment restera au dépôt, qui sera caserné dans les villes *d'école d'artillerie*, ainsi qu'un adjudant, un sous-officier, un maréchal de logis et un brigadier de chaque régiment; ils seront chargés de l'instruction des recrues, du soin de l'habillement, équipement, ainsi que de surveiller la fabrication et réparation des pieces attachées aux divisions.

XVII. Après la formation des régimens d'artillerie légere, il y aura toujours au dépôt, pour y être instruits, 100 recrues, dont huit ouvriers et seize charretiers; ils seront pris dans toutes les armées ou réquisitions; ils auront la taille exigée par l'article X; sauront lire et écrire, à l'exception des charretiers, et n'auront pas plus de vingt-cinq ans d'âge; ils seront montés et équipés, et leur solde sera la même que celle des seconds canonniers.

XVIII. Le commandant du dépôt et le chef de brigade qui suivra le régiment à l'armée, correspondront continuellement, et veilleront à ce qu'il ne manque aux divisions ni complément d'hommes, ni aucun objet nécessaire au service; ils seront responsables des négligences qu'ils commettraient, sous peine de destitution, qui sera prononcée, dans ce cas, par les tribunaux militaires.

XIX. L'habillement, l'équipement et l'armement des cavaliers artilleurs sera désigné par la loi générale qui sera décrétée pour l'habillement de toutes les troupes de la République.

XX. Il sera mis à la disposition du ministre de la guerre une somme de trois millions, sur laquelle il prendra les fonds nécessaires pour monter, habiller et armer ces régimens, sous la surveillance du Comité de l'examen des marchés.

XXI. La comptabilité de ces nouveaux corps, de même que celle des troupes légeres, sera fixée et organisée dans le plan général qui sera présenté incessamment à la Convention nationale, pour toute l'armée.

XXII. La solde des officiers, sous-officiers, cavaliers et autres militaires employés dans ces corps, sera la même que celle dont ils jouissent actuellement.

XXIII. Celle des chefs de brigade, commandans d'escadron, quartier-maître et autres non désignés, sous le titre d'officier, sous-officier ou canonnier, sera la même que celle dont jouissent les personnes attachées aux mêmes fonctions dans la cavalerie légere.

XXIV. Les chefs de brigade des neuf régimens d'artillerie légere rouleront, pour leur avancement au grade de général de brigade, avec la cavalerie légere.

Monnot fait rendre le décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité des finances, decrete:

Art. Ier. Il sera mis à la disposition du ministre de la marine, la somme de 50 mille livres, pour achever de payer aux soldats et sous-officiers qui ont servi dans l'Inde, les indemnités qui leur ont été accordées par la loi du 9 septembre 1792.

II. Ceux desdits militaires qui n'auront pas produit au bureau de la marine toutes les pieces justificatives de leur demande, dans un mois, à dater de l'insertion du présent décret au Bulletin, sont déclarés déchus du bénéfice de ladite loi.

Jean-Bon-Saint-André propose, au nom du Comité de salut public le décret suivant, qui est adopté.

La Convention nationale, après avoir entendu le Comité de salut public, décrete que l'article Ier du décret du 25 brumaire, portant qu'il sera délivré deux rations de viande salée aux troupes en cantonnement ou en garnison dans les villes et places, est applicable à l'armée navale. En conséquence, les équipages des vaisseaux de la République, mouillés dans les différens ports et havres, et ceux des ouvriers employés dans les chantiers et arsenaux, qui ont droit aux rations, recevront, à compter du jour de la publication du présent décret, deux rations de viande salée par chaque décade.

Sur la proposition de Cambon, le décret suivant est rendu:

La Convention nationale décrete:

Art. Ier. Le paiement des rentes viageres et pensions dues par la République depuis le 1er juillet 1793, (vieux style) jusqu'au 1er germinal prochain, pour les 8 mois 21 jours, qui seront échus à cette époque, lesquels seront calculés à raison de trois trimestres moins un dixieme de trimestre, du montant de la rente ou de la pension qui sera due, de sorte que pour 100 liv. de rentes ou pensions annuelles, il sera payé 72 liv. 10 sous.

II. Le paiement ordonné par l'article précédent, ne sera fait que sur la présentation du dépôt des anciens titres, pour être échangés contre des titres républicains, d'après le mode qui sera statué.

III. A l'avenir les pensions et rentes viageres seront payées au commencement de chaque semestre de l'ère républicaine.

IV. La Convention nationale charge son Comité des finances de lui faire incessamment un rapport général sur les rentes viageres et pensions.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 20 PLUVIÔSE.

Une députation du jury national des arts est introduite; elle accompagne de jeunes artistes devant lesquels sont portés les tableaux et plans d'architecture qui leur ont mérité les prix décernés par la Commission.

Le citoyen Monvel, artiste du théâtre de la République, porte la parole.

« Vous nous avez chargé des fonctions les plus douces et les plus flatteuses, et les plus agréables de la République, celles de donner des palmes, de donner des encouragemens aux jeunes artistes qui ont concouru dans les arts.

Des hommes libres ont discuté franchement les ouvrages proposés au concours, ils ont discuté publiquement les défauts et les beautés de chaque objet. Les hommes qui composent le jury, livrés à des professions différentes, n'étant point restreints seulement à la peinture, à la sculpture et à l'architecture, ont lié dans leurs discussions ces trois arts particuliers avec tous ceux qu'ils ont l'habitude d'exercer; c'est ainsi que les enchaînant tous entre eux, on éclaire chaque artiste dans l'art particulier qu'il professe.

Il nous a été pénible de n'avoir pas eu de grands prix à distribuer; mais l'amour sacré de la Patrie qui a entraîné vers les frontieres un grand nombre d'artistes, pour y combattre les ennemis de l'égalité, a diminué celui des concurrens, et le génie des arts a cédé sa place au moment au génie de la liberté.

Nous vous présentons les jeunes artistes à qui nous avons adjugé les seconds prix; ils se consolent de n'avoir pas obtenu des récompenses plus signalées en se rappelant que leurs freres qui versent aujourd'hui leur sang pour le soutien de la République, viendront l'année prochaine ou les leur disputer, ou les partager avec eux. S'il nous reste un regret, c'est de n'avoir eu des palmes à donner qu'à la peinture, à la sculpture et à l'architecture; il nous eût été bien flatteur de répandre les faveurs et les récompenses nationales sur tous les arts qui concourent à la gloire de la République et au bonheur de l'humanité.

Le nom du peintre est Ariette, et celui de l'architecte est Protin. »

La députation et les jeunes artistes qu'elle a présentés, entrent dans la séance au milieu des applaudissemens de l'Assemblée.

On admet à la barre une députation d'hommes de couleurs.

L'orateur. Vous voyez devant vous, législateurs, une partie des citoyens de couleur habitans de Paris; nous venons vous féliciter de la justice que vous avez rendue à l'égalité, en adoptant parmi vous nos freres. Nous ne vous remércions pas, parce que les républicains ne connaissent pas ce mot; nous vous disons que vous avez bien fait en proclamant la liberté générale. Ce sublime décret va donner la vie et faire le bonheur de plus d'un million de malheureux qui gémissent dans les fers et l'ignominie. Ah! combien vous allez recevoir de benédictions et de félicitations; vous les méritez bien; et vos noms à jamais immortels, ne seront prononcés qu'avec l'enthousiasme de la reconnaissance par tous les Peuples de la Terre. Oui, législateurs, ces actes de sagesse et de justice nous feront oublier deux siecles et plus de tourmens et de peines, que nous avons souffert sous le joug odieux des Colons: nous ne prononçons ce mot qu'avec horreur; c'est-là que se borne notre vengeance. Eh! nous serons assez vengés par les remords et les regrets qu'ils éprouveront en apprenant notre félicité.

Législateurs, nous savons apprécier les bienfaits qui résultent de vos travaux; et c'est pour ne pas en retarder la marche, que nous abrégeons ce discours, en vous invitant à rester à votre poste; et à maintenir cette énergie et cette fermeté que vous montrez depuis le 1er et 2 juin, jours glorieux et de triomphe pour le Peuple Français, époque vraiment révolutionnaire, qui deviendra celle du bonheur de l'Univers.

Nous terminons en vous présentant une réflexion que nous croyons utile: Les Colonies sont perdues; oui, elles sont perdues, législateurs, si vous permettez que les Colons repassent à Saint-Domingue avant qu'elles soient organisées.

Le président à la députation. C'est avec attendrissement que nous voyons dans cette enceinte ces mêmes hommes qui ont tant souffert de la barbarie des tyrans. Le sol de la France ne reconnaîtra plus que des hommes libres. *Vos droits vous sont rendus*; car vous n'auriez jamais dû les perdre. Désormais, Citoyens, vous jouirez pleinement et sans réserve de tous les avantages d'une révolution qui, en rétablissant la dignité de l'homme et la souveraineté du Peuple, a présagé à tous les despotes leur subversion prochaine.

Vous nous félicitez, nos freres, d'avoir brisé les chaînes de l'esclavage. Ah! depuis bien long-tems, il étoit dans nos cœurs d'acquitter cette dette envers l'humanité.

Au surplus, Citoyens, reposez-vous sur la Convention nationale des mesures qu'elle prendra pour prévenir les événemens dont votre sollicitude s'alarme. Après avoir donné à ses freres la liberté, elle ne négligera aucun des moyens propres à les faire jouir, sans anxiété et sans péril, de ce premier bien sans lequel l'existence ne serait qu'un cruel fardeau.

La Convention vous invite à sa séance.

(La suite demain.)

SPECTACLES.

Opéra national. Demain *Miltiade à Marathon*, et *le Siege de Thionville*.

Théâtre de l'Opéra-Com. National, rue Favart. *L'Amant jaloux*, et *l'Intérieur d'un Ménage républicain*.
En attend. la 1ere repr. *du Congrès des Rois*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Catherine ou la Belle Fermiere*, et *les Folies amoureuses*.
En attend. la 1ere repr. de *l'Andrienne*, com. nouv.

Théâtre de la rue Feydeau. *Paul et Virginie*, op. en 3 actes.
En attend. et la 1ere repr. *du Compere Luc*.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Boniface et sa Famille*; *les Fourberies de Scapin*, et *le Congé du Volontaire*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. La 3e représ. de *Manlius Torquatus*, trag. nouv., suiv. *des Montagnards*.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Les Folies amoureuses*; *la Fausse Coquette*, et *l'Heureuse Décade*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Flora*, op. en 3 actes, suiv. de *la Ruse villageoise*.

Théâtre du Vaudeville. *Georges ou Gros Jean*; *Arlequin tailleur*, et *le Poste évacué*.
Dem. *les Volontaires en route*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *Les Deux Hermites*; *les Vous et le Toi*, et *la Caverne*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. La 53e représ. de *l'Histoire du Genre humain ou la Nature vengée par la Liberté*, pant. à grand spect. préc. de *la Bascule*.

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche*.

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. *Relâche*.
Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Du 21 Pluviôse.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 21 jours de 1793. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

1. Lempereur, perp. et viag. .... Primdi.
11. Boutray, perpetuel .... Primdi.
19. Maupetit, pensions.................... Primdi.
28 Creuzé, tont. viag. et perpét.... ..... Primdi.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 142. *Duodi* 22 *Pluviôse, l'an* 2 *de la République Française une et indivisible.* (10 *Février* 1794, *vieux stile.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, 17 *pluviôse.*

On apprend par des lettres d'Italie, du 24 janvier que la fermentation qui régnait déjà dans le Piémont inquiete ouvertement le gouvernement de Turin, depuis la reprise si célebre de Toulon. L'alarme est d'autant plus chaude, à Turin même, que les finances sont menacées, les billets royaux perdant 20 à 30 pour cent. On y craint donc les effets du mécontentement public, contre lesquels ne raffurent que faiblement les régimens étrangers, qui ne sont point non plus satisfaits d'être payés en papier qui perd contre le numéraire.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux Jacobins de Paris.— Présidence de Réverchon.

Séance du 13 *pluviôse.*

Après la lecture de plusieurs lettres, la société passe à l'épurement de quelques-uns de ses membres. Précy, Levasseur, Heniz, députés à la Convention, sont admis, ainsi que Lariviere, Péraut, Bernard, Gauthier et Charles Petit.

Mathias Halms, de l'armée révolutionnaire, étant natif de Coblentz, Saintex observe que tous les étrangers doivent, ainsi que les ex-nobles, être exclus de la société.

Cette motion donne lieu à un citoyen de rappeler qu'Antonelle, excellent patriote, a été rayé, et que Felix Lepelletier a été conservé. A la vérité, ce dernier est le frere d'un patriote poignardé par les royalistes; mais la société ne doit point connaître d'exception. Elle doit les exclure tous deux comme ci-devant privilégiés, ou les conserver tous deux comme patriotes reconnus.

Le président. Vous avez pris l'arrêté de ne conserver dans votre sein ni étrangers, ni ex-nobles. Voulez-vous maintenir votre arrêté?

Un cri unanime s'éleve: *Oui! oui!*

Momoro. Cette question est délicate, et exige une discussion. Tout individu marié à une citoyenne française, et qui a rempli tous les devoirs de citoyen, est reconnu Français par la constitution. Halms, électeur de 91, a combattu le club de la Sainte-Chapelle; depuis dix-huit ans il est marié en France, ainsi, par la loi constitutionnelle de l'Etat, il est Français.

A l'appui de ce raisonnement succede le témoignage le plus flatteur de la part d'une citoyenne des tribunes, sur le patriotisme de Halms, les dangers qu'il a courus pour soutenir la révolution, et l'obligation qu'elle lui a de la vie qu'il lui a conservée, en l'arrachant des mains des scélérats qui voulaient la pendre, pour avoir éclairé ses concitoyens sur la scélératesse de Lafayette.

Tout le monde demande à haute voix que Halms soit admis; l'admission est prononcée.

La discussion continue sur Antonelle. Quelques membres déclarent qu'Antonelle est noble; que l'arrêté de la société et les mesures de salut public ont nécessité son exclusion qui doit être maintenue. D'autres membres prétendent qu'Antonelle n'est pas noble. Un citoyen retrace toutes les preuves de patriotisme qu'il a données depuis la révolution. Il activait même, ajoute l'orateur, au commencement de 88, cette phrase remarquable: *Les nobles ne subsisteront plus encore long-tems.* Un noble n'eût pas tenu ce langage.

On demande le rapport de l'arrêté, relativement à Antonelle.

Un autre citoyen. Ou Antonelle est noble ou il ne l'est pas. S'il ne l'est pas, il est inutile de rapporter l'arrêté, puisqu'il est maintenu de droit. S'il l'est au contraire, il doit être exclus, malgré les preuves de patriotisme qu'il peut avoir données. La société doit réfléchir à l'influence qu'elle exerce sur l'opinion et sur toutes les sociétés populaires des départemens.

L'orateur fait un tableau énergique des maux, des ravages qu'y operent chaque jour les nobles et les intrigans.

Saintex. Il faut d'autant moins tolérer les exceptions, que déjà des malveillans taxent la société de modérantisme.

L'arrêté est confirmé, et les ex-nobles qui se trouvaient encore dans la société, sont compris dans l'exclusion.

Albarade, ministre de la marine, est interpellé sur le nommé Bonjour, l'un de ses adjoints, dont le patriotisme est plus que suspect.

* *

Albarade répond qu'aussitôt que Bonjour fut connu, il fut renvoyé de la marine.

Le ministre est admis, ainsi que Lathuile, Desseules, Simoneau, Janjon, Ricour, Lavaux, Labonlée, Royer, tapissier; Royer, directeur des voitures; Gotiot, Lhuillier, Ferret, musicien; Alexandre Fabre, Royer, architecte.

Séance levée à 10 heures et demie.

Séandu du 16 *pluviôse.*

Un membre, immédiatement après la lecture du procès-verbal, demande l'admission des députés des Colonies. Ils sont admis. Chacun d'eux prononce un discours auquel le président répond avec énergie. Ils reçoivent l'accolade fraternelle, et présentent un drapeau aux trois couleurs, sur lequel sont peints un noir, un blanc et un mulâtre.

La discussion s'éleve relativement à l'Adresse du département du Mont-Blanc.

Simond. Ce que vous adresse la société régénérée de Chambéri, sur les sept députés qui ont trahi la cause du Peuple, mérite, je crois, une d'autant plus grande considération, que c'est pour tous les autres départemens de la République, la regle de conduite que doivent suivre les patriotes envers ceux qui ont méconnu les droits de l'homme, la souveraineté nationale, et le serment qu'ils avaient fait de mourir, plutôt que d'abandonner à l'intrigue ou au royalisme l'honorable poste qu'ils avaient à défendre.

On croit difficilement que d'un département de 600 lieues quarrées en surface, et sur lequel repose nt les plus hautes montagnes du Monde, soient sortis sept oiseaux marécageux qui sont venus croasser à la Convention nationale, défendre les ordures politiques des conspirateurs, l'or et les crimes des égoïstes, les débauches et l'ambition des privilegiés, avec l'air de parler au nom de quatre cents cinquante mille citoyens, dont la frugalité, le travail, la bonne foi, l'amour de l'ordre et de l'égalité, font les passions et la volonté de tous les jours; on croirait, difficilement à ce contraste, si on ne se rappelait que lors de la tenue du premier corps électoral, des intrigans, des prêtres, des commissaires à terrier, des gentilhâtres, des valets du roi Sarde, s'emparerent d'un Peuple dont l'ignorance et la confiance firent le malheur, en provoquant des nominations stupides et désastreuses, dont les conséquences nous ont parfaitement prouvé l'intention perfide de ceux qui les avaient présidées?

Des sept députés qu'on vous dénonce, il n'en est pas un qui n'ait été s'asseoir à la montagne en arrivant à la Convention, mais successivement lassés des violences qu'ils avaient à se faire pour monter à leur poste, pour s'y soutenir contre des tentations agréables, effrayés encore par un avenir problématique pour eux, et dont les succès les rendaient au plus les égaux de leurs voisins; ils ont préféré le *beau monde* aux vertus républicaines, l'aisance particuliere à la prospérité publique, et le calme de la mort politique, aux orages qui battaient la liberté; *nous n'allons plus à la montagne*, (ont même dit quelques-uns d'entre eux *parce que nous aimons la vie.*

Eh bien! si vous aimez bien la vie, lâches sybarites, vous avez fait un calcul qui va vous rendre bien amer ce qui vous en reste dans l'avenir: car les Peuples qui n'ont acheté la liberté qu'aux dépens de tant de patriotes égorgés, de tant de sacrifices, de veilles, de fatigues et de forveillance, occasionnés par cette multitude de traitres qui ont employé leurs fortunes, leurs talens, leur influence, leurs crimes et leur opiniâtreté, pour servir une faction infâme; les Peuples poursuivront partout ces premiers fauteurs de tant de trahisons, ces auteurs de tant d'affassinats, de guerres civiles, et de complots contre la liberté. J'ajoute même qu'au moment où la justice nationale immole au repos public tant de conspirateurs, qui, dans les départemens, semaient les principes de cette faction liberticide, le coupable qui descend dans la tombe avec ignominie, ne doit pas mourir tout entier; il lui reste cette voix qui crie vengeance, tant que ceux qui l'ont si cruellement abusé existent encore; il me semble qu'il cite, pour apitoyer sur son sort, tant de correspondances criminelles, tant d'adresses inciviques, tant de proclamations insidieuses, tant de journaux impurs qui, empoisonnant l'opinion publique, et portant partout le mensonge et l'erreur, ont créé des crimes et soutenu des projets auxquels on n'aurait peut-être jamais pensé à le principal foyer n'en eût été dans la Convention.

Hommes des marais, *vous aimiez la vie*, eh bien! il fallait aller quelquefois avant le 31 mai, vous promener dans les ateliers des fauxbourgs Saint-Jacques et Saint-Antoine, et vous y auriez vu deux cents mille bras vigoureux, armés chacun d'une pique pour soutenir les droits de l'homme et leurs défenseurs, et qui n'auraient certainement pas succombé devant l'évanouissement d'une femme vaporeuse, ou la plume d'un conspirateur effrayé, ou l'épée d'un gentilhomme de la chambre d'un roi décapité. On a mal saisi le caractere d'un vrai patriote; les aristocrates les disent durs, inhumains et sans commisération; rien n'est plus faux: il appartient aux émigrés d'égorger les enfans, de brûler le pauvre dans sa chaumiere, et de punir tout un village pour un patriote qui les aura surveillés; mais les patriotes sont grands et généreux, et ne poursuivent que le crime, l'ennemi des lois et de l'égalité. Si la révolution a tant coûté, c'est à eux-mêmes qu'ils doivent s'en prendre; elle nous coûte infiniment plus encore qu'à l'aristocratie.

Marat, il y a deux ans, leur offrit des conditions très-douces, ils les refuserent: un mois après il n'aurait pu les présenter: l'audace et le développement des conspirations nécessitait tous les jours de plus grandes mesures, et c'est pour avoir comblé celle de tous les crimes, de toutes les trahisons et de tous les complots que l'aristocratie a provoqué toute la colere des patriotes, auxquels elle a fait la preuve qu'elle était incorrigible; les lâches n'ont pu nous vaincre sous leur costume, ils prennent le nôtre, et avec le nom de Sans-Culottes persécutent par un nouveau raffinement, ceux qui en ont montré le courage et les principes, dès l'origine de la révolution: c'est sur cette derniere conspiration, que la société doit porter toute son attention; et afin de poursuivre les mauvais citoyens par ordre et méthode, il faut signaler d'abord les plus dangereux, à raison du poste qu'ils occupent, et du mal qu'ils font faire par le mauvais exemple et l'encouragement qu'ils donnent. Je propose à la société d'arrêter que son Comité de correspondance lui donnera l'analyse des faits contre les députés dénoncés, et que le tout sera inféré dans le journal de la Montagne, pour être présenté à tous les défenseurs, comme une regle de justice à suivre quand on veut punir les ennemis, d'après le caractere de leurs délits, et des suites fâchenses qu'il obtiennent.

La proposition mise aux voix est adoptée.

Un membre demande que l'on s'empresse de faire partir la seconde réquisition, afin d'écraser plus promptement nos ennemis.

Dufourny. La proposition qui vient de vous être faite ne peut avoir d'autre objet que de favoriser les alarmes. Je la trouve insidieuse et aristocratique; et sans prêter au préopinant des intentions suspectes, je demande que le président déclare que les Jacobins se garderont bien de mettre en avant cette fatale proposition, car la Patrie est dans la position la plus avantageuse. (Applaudissemens unanimes.)

La proposition de Dufourny est adoptée.

Maure fait part à la société que dans le département de Seine et Marne il y a encore plus de 2000 hommes qui ne font pas partie; d'autres membres déclarent qu'il y a encore une très-grande quantité d'hommes de la premiere réquisition dont le départ a été retardé.

Félix Lepelletier. Citoyens, je n'étais pas à votre derniere séance, lorsqu'il fut question de moi. La maniere dont s'exprimeut les papiers publics semblerait indiquer que malgré votre arrêté, je fuis resté dans votre société. Jaloux de paraître toujours digne d'être Jacobin, en cessant même de l'être, je vous ai demandé la parole pour rétablir les faits.

Absent de cette Commune, lorsque vous prîtes l'arrêté d'exclure de votre sein tous les ci-devant nobles, je ne pus alors m'expliquer là-dessus. De retour, les questions importantes qui occupaient la société m'empêcherent de prendre la parole pour une chose qui ne m'était que personnelle. Aujourd'hui je dois rappeler à la société que lorsque je perdis mon frere, et que je vins dans son sein appeler la vengeance nationale sur ses assassins, par un arrêté qu'elle prit alors, elle déclara qu'elle m'adoptait comme frere, et cet exemple fut suivi pour ma niece par la Convention nationale; quelques jours après, elle l'adopta au nom du Peuple Français. J'ai pensé que cet arrêté me conferait dans cette société; mais celui que vous avez pris l'autre jour détermine mon sort.

Bien jeune encore, il m'est réservé sans doute d'offrir l'exemple du malheur et des grands sacrifices à la patrie. Eh bien! si on me vit montrer quelque énergie, lorsque le poignard des royalistes vint frapper mon frere et me l'enlever, on me verra recevoir aussi avec philosophie la coupe d'amertume qui m'est présentée par des Républicains que je cheris.

Enfin, Citoyens, lorsque vous n'admîtes dans votre sein, vous me donnâtes cette carte, signe de fraternité; je vous la remets. Je vous avais alors voué toutes mes affections; mais jamais je ne reprendrai mon cœur; il sera toujours jacobin jusqu'à la mort.

Les membres épurés dans cette séance, sont: Baron, d'Obsen, Nollin, Destonnelles. Sandoz, Vaguer, Bremet, Isidore pere, Mercier, Pinard et Volle.

La séance est levée à 10 heures.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Dubarran.

Suite du rapport fait dans la séance du 18 pluviôse, par Choudieu, l'un des commissaires envoyés par la Convention auprès des armées dirigées contre les rebelles de la Vendée.

Enfin on sentit la nécessité de confier le commandement de nos armées à de braves Sans-Culottes ; Rossignol remplaça le ci-devant duc de Biron, et Rossignol devint à l'instant même l'objet des persécutions de tous ceux qui ne se persuaderont jamais qu'on puisse être général d'armée sans avoir fait ses preuves de noblesse.

Ce fut alors que nous eûmes des combats d'un nouveau genre. L'armée qui avait été plusieurs mois sans général et sans chef, et abandonnée ensuite à elle-même par Biron, présentait le spectacle de la désorganisation la plus complette.

Chaque division comptait outre son général plusieurs représentans du Peuple, et formait une armée particulière. Elle ne voyait les rebelles que du point qu'elle occupait, elle agissait isolément et ne concertait pas même ses mouvemens avec les divisions qui l'avoisinaient ; les expéditions partielles commençaient quelquefois par des succès, et se terminaient toujours par des défaites. On s'imputait mutuellement ses échecs lorsqu'ils n'étaient que le résultat de mauvaises combinaisons. Les esprits s'aigrissaient, on finissait par ne plus s'entendre, et les préventions, les animosités particulières vinrent encore ajouter aux maux de la Patrie. Il était impossible que la Vendée fût détruite avec un pareil état de choses.

Rossignol voulut réprimer ces abus, et bientôt il fut destitué par ceux-là même qui auraient dû le seconder dans cette entreprise difficile.

Nous dénoncerons un autre Sans-Culottes pour le remplacer par *interim*, le général Santerre ; et Bourdon défendit à Tuncq de correspondre avec lui. C'est ainsi qu'en mettant des entraves à toutes les opérations, on est parvenu à prolonger cette malheureuse guerre ; et ce qu'il y a de bien étonnant, c'est que les hommes qui ont été la cause de nos malheurs viennent aujourd'hui accuser avec audace ceux qui, dans le tems, ont eu le courage d'élever la voix contre eux, et de s'opposer à leurs criminelles entreprises.

On a aussi parlé des bataillons de Paris, et ils devaient être calomniés. Nous ne pouvons attribuer qu'à la malveillance et à l'erreur tout ce qu'on a dit sur ces bataillons ; plusieurs, il est vrai, se font mal présentes en arrivant ; ils avaient parmi eux des contre-révolutionnaires et des lâches, mais ils comptaient aussi un grand nombre d'excellens patriotes ; et quand ils ont été débarrassés des hommes qu'on avait payés pour semer la désorganisation au milieu d'eux, ils se sont montrés dignes de défendre la cause de la liberté. Il en est d'ailleurs un grand nombre qui, dès leur entrée en campagne, se sont constamment distingués par leur courage et leur discipline. En un mot, les uns ont réparé leurs premières fautes, et rappelé l'estime des patriotes, et les autres n'ont jamais cessé de la mériter.

Enfin, on a voulu rejeter tous nos malheurs sur Ronsin et Rossignol. C'est ici que commencent mes réponses à Philippeaux. J'aurais désiré pouvoir donner quelques développemens préliminaires aux faits que je vais présenter, mais je crains d'abuser des momens de l'assemblée ; et je renvoie pour les détails au rapport général que nous avons fait imprimer, mon collègue Richard et moi, et qui sera distribué demain.

J'avais long-tems dédaigné de répondre aux six volumes que Philippeaux a fait imprimer contre ce qu'il appelait alors la cour de Saumur ; tant que je n'ai remarqué dans ses écrits que le désir de se rendre important en dénigrant ses collègues, j'ai pensé qu'il ne convenait pas à des représentans du Peuple de réjouir les ennemis de la République par de semblables débats, et ses diatribes sont restées sans réponse.

Mais Philippeaux s'est enhardi par mon silence, et déjà deux fois il a fait imprimer que ses assertions avaient été trouvées si exactes, si fidelles, qu'aucun adversaire n'avait osé les combattre.

Quelques personnes se sont persuadées qu'il s'agissait ici d'une affaire particulière entre lui et moi ; des voix s'élevèrent même hier dans cette assemblée pour demander l'ordre du jour, lorsque j'offrai de prouver que Philippeaux en avait imposé à la Convention nationale ; ils n'ont donc pas voulu ouvrir les yeux ceux qui n'ont pas vu que le grand système de diffamation et de calomnie contre ceux qui ont servi la liberté avec le plus de courage et d'énergie, tenait à une grande conspiration dont Philippeaux s'est cru le chef, et dont il n'a été que l'instrument. Vous ne vous rappelez donc plus les déclamations éternelles contre les agens du gouvernement, ces demandes infidieuses du renouvellement du Comité de salut public, dans lequel on espérait introduire d'abord quelques hommes de la faction, pour s'emparer ensuite par degré de l'autorité entière ? Auriez-vous donc oublié, lors de la grande dénonciation de Philippeaux, l'apparition subite à la barre d'un général flétri depuis longtems par l'opinion publique, par l'immoralité de sa conduite, et auquel se réunissent en ce moment tous ceux qui lui ressemblent, parce qu'il s'est déclaré ouvertement l'ennemi de Vincent, de Rossignol et de Ronsin ? Vous n'avez donc pas suivi la marche tortueuse de ces intrigans qui se démasquent aujourd'hui, qui voudraient faire rétrograder la révolution et neutraliser les mesures salutaires que le Peuple a sanctionnées, et qui seules peuvent sauver la Patrie ?

Vous ne vous apperceverez donc pas que ce parti se grossit de tous ceux qui ont quelque sujet de mécontentement ou de crainte, et qu'ils n'accusent que de peur d'être accusés ?

Lisez leurs écrits, et vous y trouverez qu'en mentant à leur propre conscience, ils n'ont pas eu l'adresse d'être d'accord avec eux-mêmes. Lisez Philippeaux, et vous verrez que ce Vestermann qu'on vous a peint comme le fauveur de la République, était n'agueres préconisé par lui comme l'effroi des patriotes.

Lisez Philippeaux, et vous verrez que Fabre d'Eglantine, qu'on destituait sans doute au commandement en chef de l'armée révolutionnaire, avait été dénoncé par lui comme un scélérat, dont la tête devait tomber sur l'échafaud, et qu'il n'a changé de langage que parce qu'il a changé de plume.

Lisez ses éloges fastidieux, prodigués à Canclaux, à Dubayet, au comte Tuncq, au ci-devant duc de Biron.

Lisez les panégyriques de Roland, de Carra, de Gorsas et de Pétion, que Philippeaux vantait dans son journal pour leur attachement invariable à la cause du Peuple.

Comparez-les à ce qu'il disait alors de Marat, à ce qu'il dit aujourd'hui des hommes de la révolution, lisez et prononcez.

Cependant, au ton d'assurance de Philippeaux, on croirait qu'il a tout vu, qu'il a tout fait, qu'il a déjoué toutes les trahisons, et que la République n'a été soutenue que par son courage.

Tout a changé de face depuis mon arrivée dans ces lieux, écrivait-il modestement à la Convention nationale, les premiers jours de sa mission.

L'histoire nous retracera peut être quelque jour les exploits de Philippeaux, les dangers qu'il a courus, les combats auxquels il s'est trouvé.

Quant à présent, on ne connaît encore que sa grande expédition du Pont-de-Cé, où des boulets caressaient son panache, pendant qu'il dînait à Angers chez le général Duhoux, et d'où il entendait les canonniers l'inviter sur la brèche, à ne pas tant exposer le représentant du Peuple.

Il est constant que Philippeaux ne s'est jamais trouvé à aucune bataille, et qu'il s'est toujours tenu à Nantes pour y faire imprimer son catéchisme moral et religieux qui devait convertir l'armée catholique toute entière. Cet ouvrage intéressant et qui n'est comparable qu'aux écrits de l'abbé Audrain sur cette matière, jouirait maintenant d'une grande célébrité s'il eût été brûlé en place publique, comme mes collègues en avaient formé le projet.

Pour moi, qui n'ai point affronté tant de dangers, j'aurai peu de choses à dire de moi. Je prétenterai en peu de mots les combats auxquels je me suis trouvé ; je ne parlerai de ceux dont je n'ai pas été le témoin que d'après les relations des officiers de l'armée, et dont les copies sont dans mes mains. J'opposerai des faits et des dates précises à des accusations dénuées de preuves ; je présenterai la vérité toute nue, et ne la déguiserai point sous le masque des fureurs.

Je présenterai successivement à la Convention nationale les 26 chefs d'accusation, et chacun d'eux sera suivi d'une réponse dans laquelle ceux qui ont déjà jugé Philippeaux feront à même d'apprécier le degré de confiance que mérite cette grande dénonciation.

Citoyens représentans ; ouvrez les yeux, et si vous ne voulez pas que de nouvelles secousses viennent encore mettre la République en péril, prononcez vous avec énergie ; ne souffrez pas qu'on porte atteinte au gouvernement révolutionnaire que vous avez sagement établi. Certes, les mesures qu'il est forcé de déployer sont sévères, mais vous les avez jugées nécessaires pour le salut de la Patrie et de nombreux succès vous ont appris que vous aviez bien jugé ; ne permettez pas que par amour propre ou par passion, on neutralise autour de vous l'opinion publique. Les véritables amis de la liberté doivent sentir combien il importe qu'elle soit fixée fortement au centre commun.

Elle ne peut-être un instant ébranlée, sans que toute la machine politique n'en éprouve un mouvement irrégulier et dangereux. Le Peuple Français sait bien qu'entre l'esclavage et la liberté, il est un intervalle difficile à parcourir, et ce n'est pas par des peintures chargées et par des réflexions amères, qu'il veut être dédommagé de ses maux passagers ; mais par la destruction de ses ennemis, par l'affermissement de la constitution et par des lois sages qui assurent son bonheur ; continuez de seconder son énergie, et bientôt il parviendra à ce but si désiré.

Philippeaux a accusé Ronsin, Rossignol et les autres agens du ministère,

1°. D'avoir désorganisé l'armée de l'Ouest par leur exemple et leurs préceptes, de l'avoir encouragée à tous les actes de licence, au lieu de l'exercer à la discipline militaire.

Je réponds qu'un des principaux chefs d'accusation contre Biron, et dont la preuve a été complette, lors du procès de ce traître, est de n'avoir jamais organisé son armée. Or, Rossignol n'a été nommé général en chef des côtes de la Rochelle qu'après la destitution de Biron ; il a donc trouvé l'armée désorganisée ; il ne peut donc être accusé de sa désorganisation. On cherche ici à justifier Biron aux dépens du général Sans-Culotte, et Philippeaux, qui nous révèle tant de trahisons, dont il prétend avoir été le témoin, a constamment gardé le silence sur l'auteur le plus connu de nos maux. Il écrivait ainsi, le 17 juillet, au Comité de salut public, en se plaignant de la destitution de ce général.

» Biron a fait ses preuves de bravoure et de patriotisme ; il a la confiance de l'armée, il s'est justifié par des victoires. Si on éloigne de la direction de nos forces un homme de sa trempe, les choses iront de mal en pis. Je crois que le mieux serait de rétablir ce général : sa franchise et ses démonstrations de loyauté m'inspirent la plus haute confiance. »

Le tribunal révolutionnaire n'a pas eu la même confiance que Philippeaux dans le patriotisme et la loyauté de Biron.

Nous n'étions pas aussi du même avis : car, à l'époque où Philippeaux écrivait ainsi, j'étais arrivé à Paris depuis trois jours, pour y dénoncer Biron comme un traître.

Qu'on s'étonne après cela si nous avons jugé les événemens de la guerre de la Vendée d'une manière si différente.

2°. » D'avoir toujours fait battre cette armée par les brigands, et de leur avoir constamment livré notre artillerie, nos munitions et nos attirails de guerre. »

Réponse. La guerre se compose de revers et de succès, et on ne fait point le procès aux événemens heureux ou malheureux, à moins qu'ils ne soient le résultat de la trahison ; et à coup sûr on ne prouvera pas que Rossignol soit un traître. Au surplus, cette armée de Saumur, tant de fois calomniée, a plus souvent battu les brigands qu'elle n'a été battue ; et quand Philippeaux attribue à Rossignol les déroutes qu'elle a éprouvées, il ne fait pas attention qu'il confond toutes les époques. Rossignol n'a pris le commandement de l'armée qu'après la prise de Saumur et d'Angers et la déroute de Vihiers. Depuis cette époque, l'armée n'a essuyée que deux défaites, le 18 et le 19 septembre, et Rossignol était alors malade à Saumur. Il n'a donc pas fait battre constamment cette armée, puisque, le 5 août elle était victorieuse à Doué ; qu'elle chassait l'ennemi, le 5 septembre, des hauteurs d'Erigné ; qu'elle le battait, le 14, dans deux endroits différens, à Thouars et à Doué ; et qu'enfin, le 17 septembre, elle le chassait de Gonnord et de Vihiers, où chaque colonne de la division de Santerre battit ses brigands.

3°. » D'avoir toujours empêché que les différentes colonnes attaquassent simultanément pour envelopper l'ennemi et finir la guerre. »

Il est prouvé par les différens plans que Rossignol et Ronsin ont présentés, et par leur correspondance avec le Comité de salut public et le ministre de la guerre, qu'ils se sont constamment opposés aux attaques partielles, et la preuve en résulte du plan même de Philippeaux qu'ils ont combattu, et qui a disséminé l'armée des côtes de la Rochelle sur plus de 60 lieues de circonférence, et placé nos divisions à plus de 10 lieues les unes des autres, de manière qu'elles ont toutes été battues séparément sans pouvoir se secourir mutuellement.

4°. » De n'avoir pas voulu seconder la division de Luçon lorsqu'elle se mettait en mesure d'attaquer les rebelles ; d'avoir neutralisé les colonnes de droite et de gauche qui devaient s'appuyer, et quand malgré les obstacles, cette division eût vaincu plusieurs fois les brigands, d'avoir destitué son général la veille, au soir, d'une action décisive, pour mettre à sa place un Anglais qui fit éclater sa trahison dès le lendemain, 14 août, en procurant à l'ennemi tous les moyens de battre l'armée, dont la défaite eût mis Rochefort et la Rochelle dans le plus grand danger. »

Il faut d'abord remarquer que la marche de la division de Luçon était un délit militaire, puisque le général en chef n'en avait pas donné l'ordre et qu'il n'en fut pas même prévenu ; elle était, d'ailleurs, contraire aux arrêtés du Comité de salut public, qui désirait qu'on ne risquât pas d'action décisive avant l'arrivée de la garnison de Mayence, et qui, dans toutes ses lettres, recommandait constamment de ne jamais attaquer autrement qu'en masse.

Philippeaux fait ici le procès au Comité de salut public pour avoir adopté le seul plan qui fût sauver la République, et qui l'a sauvée ; et en soutenant cette opération partielle, il n'est pas d'accord avec lui-même, puisqu'il accuse Rossignol d'avoir empêché les attaques simultanées, mais il l'est encore moins avec la vérité.

Il est faux que les colonnes de droite et de gauche eussent reçu l'ordre d'appuyer la division de Luçon, puisqu'elle même n'avait pas reçu l'ordre de marcher ; mais une chose qui va donner une idée de la bonne foi de Philippeaux, c'est que bien loin de neutraliser les colonnes de droite et de gauche, il fut donné de tous les côtés des ordres pour soutenir ce mouvement, et aussitôt qu'on en fut instruit par une lettre de nos collègues Bourdon de l'Oise et Goupilleau, qui nous parvint à Angers où nous étions réunis à nos collègues de l'armée des côtes de Brest pour concerter les moyens

**

de mettre plus d'ensemble dans les opérations des deux armées.

J'invoque sur ce fait le témoignage de nos collegues Meaulle, Ruelle, Thurreau et Cavaignac, qui étaient alors à Angers avec nous. Cette lettre nous parvint à minuit, et avant le jour nous étions tous partis pour nous rendre à nos différentes divisions.

Le lendemain, les deux armées se mirent en route; celle de Canclaux, qui était à Ancenis, se porta sur Nantes, entra dans le pays ennemi, et s'avança au delà de Vihiers. Il n'est donc pas vrai que les colonnes de droite et de gauche aient été neutralisées.

Enfin, il n'est pas vrai que le général de la division de Leçon ait été remplacée par un Anglais. Lors de la première destitution du général Tuncq, les représentans du Peuple Bourdon et Goupilleau lui continuerent le commandement, et le nommerent même général divisionnaire. Il ne fut donc pas remplacé par un Anglais; et lorsqu'il déserta son poste, le 3 septembre, il fut remplacé par le général Lecointe, dont le patriotisme n'a jamais été révoqué en doute, et qui a payé de sa vie son attachement à la République.

Puisqu'on m'a forcé à parler, il faut qu'on connaisse ici la vérité toute entiere. On accuse le général en chef d'avoir rappelé à ses devoirs un général qui lui était subordonné, et on appelle cela une trahison. Comment caractériseras-t-on la défense qui fut faite à cette époque, par un représentant du Peuple, de correspondre avec le général en chef?

Bourdon de l'Oise, après avoir menacé Bonbotte, notre collegue, de le faire conduire au château de la Rochelle, après avoir donné le lendemain l'ordre de l'arrêter, ainsi que Rossignol qu'il venait de destituer, fiona l'arrêté suivant, sur lequel je ne me permettrai aucune réflexion : la Convention nationale le jugera.

Chantonnay, 19 *août*.

» Le représentant du Peuple, Bourdon de l'Oise, en l'absence de son collegue Goupilleau, prend sur sa responsabilité de requérir le général divisionnaire Tuncq de ne communiquer au général en chef aucuns moyens d'approvisionnement de sa division, ni aucun état de situation de force de son armée. »

Signé BOURDON, *de l'Oise*.

Telle a été dans la Vendée la conduite de ces hommes qui font tant de bruit, et qui par leurs vociférations voudraient empêcher qu'on fît attention aux faits qui les concernent.

(*La suite demain.*)

SUITE A LA SEANCE DU 20. PLUVIÔSE.

Sherlock, capitaine au second bataillon du 93 régiment d'infanterie, en garnison au Cap Français, admis à la barre. Législateurs, par votre sublime décret qui rend à la nature tous ses droits, quand vous avez aboli l'esclavage dans toute l'étendue des possessions de la République; quand en rapelant à tous les hommes leurs droits imprescriptibles, vous avez décrété que la nuance des couleurs ne pourrait les différencier, un enthousiasme républicain s'est fait sentir dans tous les cœurs des hommes libres présens à cette seance immémorable; cet enthousiasme que nous partageons si bien avec nos freres amis de la liberté, nous fait demander en ce jour que vous dispofiez de ces militaires que, par un effet bizarre et contraire de celui qui nous anime tous aujourd'hui, ont été déjà combattre ces mêmes hommes de qui vous venez de proclamer la liberté. Depuis près d'un an de retour de Saint-Domingue réclamant vainement le rappel des débris de nos bataillons, nous demandons aujourd'hui des forces pour les compléter, et nous irons, n'en doutez pas, fraterniser avec ces hommes que le destin cruel nous avait envoyé combattre; nous irons. Les expérimenter dans l'art de la guerre; nous leur ferons connaître votre solennel décret, et nous combattrons ensemble pour le bonheur et la liberté de tous nos semblables, habitans de la Terre. Triomphez, Législateurs, vous venez de porter les derniers coups à nos ennemis; c'en est fait de cette puissance altiere qu'étalaient l'Anglais et l'Espagnol dans les deux Mondes; elle est à jamais anéantie. Pour ne pas abuler des momens de la Convention nationale, et ne pas retarder ses délibérations précieuses, je prie l'Assemblée de renvoyer ma pétition aux Comités de salut public et de la guerre, auxquels il me soit enjoint de produire, sous quinzaine, un mémoire précis sur la situation actuelle des troupes qui, depuis huit ans, ont été envoyées dans la Colonie de Saint-Domingue.

Le pétitionnaire est admis aux honneurs de la séance, et sa pétition renvoyée aux Comités de salut public et de la guerre.

Couthon. Je viens dénoncer à la Convention nationale un imprimé atroce, publié par le représentant du Peuple Javoques, qui se maintient en commission contre le vœu de la loi, et exerce avec la cruauté d'un Néron des pouvoirs qui lui sont retirés.

Je savais bien que ce méchant homme me calomniait, me diffamait, me déchirait de la manière la plus horrible par des propos que je méprisais autant que lui; mais je n'aurais jamais cru qu'il eût porté l'audace jusqu'à imprimer et proclamer partout, dans son caractere de représentant, *que j'étais l'ennemi le plus dangereux du Peuple et du pauvre; l'ami, le protecteur déclaré des contre-révolutionnaires et des riches égoïstes; un monstre qui savait cacher habilement ses projets liberticides, qui méritait mille et mille fois d'être étouffé.*

L'ennemi du Peuple et du pauvre! moi qui, depuis que je me connais, n'ai pensé, parlé, agi et senti que pour le Peuple et le pauvre! moi qui ai déjà perdu au service du Peuple la moitié de mon corps, et qui lui sacrifie tous les jours avec tant de plaisir l'autre moitié. O le plus infâme des calomniateurs! être aussi vil que feroce! puisque tu veux que je sois l'ennemi de mon pays et de mes semblables, articule donc ce que j'ai fait contre,, ou plutôt, dis ce que je n'ai pas fait pour eux.

Quoique je vous aie nommé Javoque et moi, ne croyez pas cependant, Citoyens, qu'il ne soit ici question que d'une querelle d'individu à individu; s'il ne se fût agi que des effets d'une de ces petites passions qui se font quelquefois mêlers à nos discussions et leur ont fait perdre le caractere de grandeur et de dignité qu'elles doivent avoir, l'on me rendra la justice de croire que je n'en aurais pas entretenu la Convention.

Mais l'on ne doit jamais oublier que lorsqu'un patriote, qui a fait ses preuves, est persécuté et outragé, c'est la République qui l'est dans sa personne. Il y a entre le patriote et la République une identité parfaite qu'il faut maintenir pour le salut des deux. La République est le corps dont les patrio es sont l'ame.

Je ne tiens point à la vie, j'en ferais sans efforts le sacrifice, si le Lieu de ma Patrie l'exigeait; mais l'honneur et ma réputation me sont précieux, et je ne souffrirai pas qu'on cherche à me les enlever impunément. L'on m'a connu depuis que j'existe, dans ma vie publique comme dans ma vie privée, j'ose le dire, pour un homme de bien, ami passionné de la liberté et de ses semblables; j'invoque, à cet égard, le témoignage de tous ceux qui m'ont suivi dès ma plus tendre enfance. Je ne mérite pas d'autre réputation; mais celle-là est une propriété que je défendrai jusqu'au tombeau: c'est le seul héritage que j'ai à transmettre à mes enfans; ils la recevront, je l'espere, pure et intact comme je l'aurai conservé.

Il faut bien prendre garde, au reste, qu'il existe un système bien connu de diffamer les amis les plus purs et les plus ardens du Peuple; afin que le Peuple, trompé par ce moyen perfide, leur retire sa confiance, et que les scélérats qui auront préparé ce malheur, puissent ensuite en amener, sans obstacle, de plus grands encore.

Javoques a conçu encore un autre projet, qui ne fait que fortifier le premier, et qui doit avoir les mêmes résultats; c'est de soulever son département contre le mien, c'est d'armer ces 2 départemens limitrophes l'un contre l'autre, c'est de provoquer à force d'atrocités quelque acte ostensible d'une juste indignation, qu'il appellera un acte de révolte contre la puissance nationale, afin d'avoir un prétexte de se porter avec l'armée prétendue révolutionnaire, dont il s'entoure, et tous les agens qu'il pourrait encore égarer, sur le Puy-de-Dôme, et d'exercer là tous les genres de cruauté et de brigandages qui font dans le cœur de ce petit tyran. Et pourquoi Javoques se déchaîne-t-il avec tant de fureur, et contre mon département, et contre mes collegues Maignet et Châteauneuf-Randon et contre moi? c'est que mon département s'est levé contre les rebelles du sien et de Lyon; et que mes collegues et moi avons déterminé ce grand et sublime mouvement qui, j'ose le dire, a sauvé la République. Car, qui pourrait douter aujourd'hui que le but des rebelles ne fût de pénétrer dans le Puy-de-Dôme, dont les administrateurs et quelques autres contre-révolutionnaires secrets, comprimaient l'ardeur républicaine pour arriver ensuite par les villes de Limoges, et de Bordeaux, qui leur tendaient les bras, à l'armée des rebelles de la Vendée; et ils y seraient arrivés en effet, si le peuple du Puy-de-Dôme ne les eût pas arrêtés dans leur marche, qui de ce côté, devenait tous les jours plus rapide; la guerre civile était donc pleinement au cœur de la République, sans la levée du Puy de-Dôme qui le garde bien de se flatter d'avoir seul vaincu les Lyonnais dans Lyon, mais qui a le droit de dire que lui seul a coupé leur marche, et leur a barré le passage de la Vendée. La guerre civile, je le répete, était déclarée dans l'intérieur sans cette levée du Puy-de-Dôme, et les ennemis extérieurs favorisés dans le Midi et dans le Nord auraient infailliblement; car les citoyens, dévorés de divisions et de fureurs intestines, s'entr'égorgeant dans l'intérieur, n'auraient guere pu songer à porter des secours aux frontieres.

Javoques était depuis long-tems dans son département, lorsque nous fûmes envoyés, Maignet, Châteauneuf-Randon et moi, dans le mien, qu'avait-il fait pour arrêter les rebelles? On l'ignore. Il était là et les rebelles avaient eu la facilité d'inonder son département; ils avaient même commencé à pénétrer dans le Puy-de-Dôme, et Javoques n'avait donné aucun signe de résistance, il voulait donc qu'ils arrivassent sans obstacles jusqu'à la Vendée? C'est à lui de répondre.

Dans l'écrit que je vais lire, Javoques prend occasion, pour outrager mon département et moi, de l'établissement de trois Comités de salut public, formés par mes collegues Maignet et Châteauneuf-Randon. Il est essentiel, pour bien juger des intentions de Javoques, que la Convention nationale sache ce que c'était que ces Comités, et pourquoi ils avaient été établis.

Pour arriver de Clermont à Commune-Affranchie, ci-devant Lyon, il y a deux routes, l'une par Ambert et Montbrisé, l'autre par Thiers et Furnes. Les rebelles n'avaient que ces deux routes pour pénétrer dans le Puy-de-Dôme. Il convenait donc que la marche de nos diverses colonnes fût dirigée de ces deux côtés, c'est ce que nous fîmes en effet, et ce qui nous réussit; mes collegues Maignet et Château-Neuf-Randon, qui étaient successivement partis avec des colonnes, et qui m'avaient laissé à Clermont, penserent sur leur route que pour faciliter l'arrivage des approvisionnemens de tous genres que je devais leur faire parvenir, et éviter les désordres et les dilapidations, il fallait établir à Thiers, à Ambert, à Montbrisé et Sainte-Foy sous Lyon, des Comités de salut public, chargés de toutes les opérations de détails, auxquels un aussi grand mouvement devait donner lieu. Ils formerent ces Comités, et les composerent sans doute d'hommes dignes de toute leur confiance. J'en connais personnellement la plupart, et je n'ai que des éloges à donner leur patriotisme et à leur probité.

Ces établissemens extraordinaires, et du moment, occasionnerent sans doute des dépenses, mais fallait-il regarder à la dépense, quand il s'agissait de servir la République? non, mes collegues eussent été coupables s'ils n'eussent pas pris cette mesure nécessaire.

Javoques accuse les membres de ces Comités de dilapidations, de brigandage. Il prétend que non-seulement ils se sont enrichis eux personnellement, mais encore qu'ils portent l'opulence dans leur département avec ce qu'ils ont volé dans le sien.

Javoques est encore ici un infâme. Les membres des Comités seront les premiers à demander, j'en suis sûr, l'examen le plus sévere de leur conduite, et il ne leur sera pas difficile sans doute de confondre leur vil calomniateur; mais ce soin les regarde; et quant à moi, je veux aussi que les hommes que mes collegues ont choisis, soient scrutés. Ce doit être un besoin pour eux; c'en est un pour moi, qui les estimai et qui les estime encore davantage depuis qu'un Javoques les a outragés.

Je lis maintenant la proclamation ou plutôt le libelle diffamatoire de Javoques.

Couthon lit la proclamation.

Voici l'article qui le concerne.

» Ah! Couthon, jusqu'à présent, tu n'as été qu'un habile empirique, avec un air apparent de philantropie, tu n'as jamais cherché le bonheur du Peuple; avec le mot de justice sur tes levres, tu n'avais que l'injustice dans le cœur; je lis dans le souterrain de tes plus secrettes pensées; tu as voulu allier ce qui, de sa nature, était inaliénable, la richesse avec l'amour de la République. »

Couthon interrompant. La richesse! j'en fais si avide, j'ai accumulé une si grande fortune que si Javoques veut me donner 13,000 liv. de tout ce que je possede au monde, je le lui abandonne de grand cœur; j'en avais un peu quand j'ai été fait législateur; Javoque pourrait-il en dire autant? Je le souhaite.

Couthon reprend la lecture de la proclamation.

» Tu as la perfidie, Couthon, de renvoyer l'apurement des comptes nombreux du Comité, dit de salut public, de Mont Brisé, d'Ambert, de Sainte-Foix, pardevant les administrateurs de ton département, tes créatures, &c. Avec le fourbe de la bienfaisance, tu es le monstre le plus cruel et l'ennemi le plus implacable des patriotes. Pendant ton séjour d'un mois et demi à Lyon, 30 rebelles seulement, malgré les nombreuses réclamations du Peuple, sont tombés sous le glaive des lois, preuve incontestable que tu te réjouis plutôt de la destruction de tous les républicains que de la tête d'un seul contre-révolutionnaire. (Est-ce donc moi qui jugeais, homme abominable!) On connaît l'infernal projet que tu as conçu de livrer au supplice les patriotes les plus énergiques, le vertueux Gaillard qui tenait le fil de la trame criminelle, qui connaissait ton intimité avec les Gouly, les Gauthier et toute la fequelle des Modérantins....»

Couthon. Il n'y a pas une figure en France à laquelle je puisse appliquer le nom de Gouly. Je puis le connaître de figure pour l'avoir vu dans l'Assemblée; mais je déclare que je ne le connais point de nom, et encore moins de liaison; pour Gauthier, il était le collegue de Dubois-Crancé à l'armée sous Lyon, et Lyon fait quelle intimité particuliere a existé entre nous: qu'on l'interpoint que j'ai fait dans le tems, et l'on saura à quoi s'en tenir.

Couthon reprend la lecture de la proclamation.

» Gaillard, qui tenait le fil de la trame odieuse, craignant pour le salut de sa patrie, s'est *suicidé*; et c'est toi qui es la cause de sa mort: sous le vernis des vertus, tu n'as que l'ascendant du crime, &c. On n'ignore pas non plus que tu voulais sacrifier à

la vengeance des riches les zélés Jacobins qui, dans Commune Affranchie, avaient bravé les menaces et les poignards; mais les destinées de la République survivront à tes liberticides efforts.....» (Toute l'Assemblée se souleve d'indignation.)

Couthon. Telle est, Citoyens, la production infernale que j'ai cru devoir dénoncer à la Convention nationale, et les détails préliminaires que j'ai cru devoir lui donner. Je laisse maintenant à sa sagesse de décider ce qu'elle jugera convenable; il ne m'appartient pas d'émettre une opinion dans une affaire où il semble que j'ai un intérêt personnel à défendre. Tout ce que je demande, c'est qu'on examine avec rigueur toutes mes actions, (*C'est inutile*, s'écrie-t-on de toutes parts) et si j'ai fait des fautes qu'on me punisse avec la derniere sévérité. Ah! pourquoi ne peut-on pas voir mes pensées et mes sentimens, comme mes actions. S'il m'était échappé en ma vie un seul soupir contre le Peuple et les malheureux; si j'avais quelque trait de ressemblance avec le portrait affreux que le forcené Javoques a fait de moi, épouvanté de moi-même, j'aurais bientôt purgé la Terre d'un monstre enfanté pour le malheur des humains.

Merlin, de Thionville. Il appartient à tous ceux qui ont assisté aux premieres séances de l'Assemblée législative avec Couthon, de lui rendre publiquement cette justice qu'à compter de la premiere motion qui a été faite par lui contre le tyran jusqu'aujourd'hui, il n'a jamais dévié, et qu'on ne peut compter ses nombreux services; mais ce n'est pas de son affaire particuliere qu'il s'agit aujourd'hui; et quelle que soit sa vertu, l'Assemblée ne vengera pas son injure particuliere, elle vengera ses droits et ses pouvoirs outragés par un représentant, qui n'étant rien que par la confiance qu'il reçoit de la Convention, s'est servi de ce pouvoir et de cette confiance pour distiller le fiel et afficher la calomnie. Je demande que Javoques soit ramené au sein de la Convention, et que tous ceux qui l'environnent soient mis en arrestation.

N..... Depuis que Javoques est en commission, il s'est toujours entouré de brigands et de scélérats; il est temps que la Convention mette un terme aux vexations qu'exerce Javoques. Je demande que vous preniez à son égard une mesure ferme.

Bréard. Je ne sais point ce qui s'est passé dans le département de Rhône et Loire; mais il est un fait sur lequel la Convention doit principalement se fixer. Couthon exerçait les fonctions de représentant du Peuple à Commune-Affranchie. S'il existait des griefs contre lui, s'il avait malversé, ce n'était pas par une proclamation que Javoques devait l'accuser, mais par une dénonciation faite dans le sein de la Convention. Je ne parle point ici pour justifier de la conduite de Couthon; toute la France la connaît, toute la France lui rend justice; mais il est de notre devoir de faire cesser le système de diffamation que nous n'avons que trop toléré. Eh! que deviendrait la chose publique, si nous souffrions qu'un représentant du Peuple s'avilît au point de diffamer ses collegues? Je n'attaque point ici les principes de Javoques, mais il s'est rendu coupable de diffamation; de plus, il a déjà été rappelé et n'a point obéi. Vous avez cependant décrété que les arrêtés du Comité de salut public seraient exécutés littéralement; il a donc désobéi à un décret. Je demande que sur le champ, il soit amené dans le sein de la Convention.

Merlin, de Thionville. Citoyens, c'est à la naissance des Républiques que les représentans d'un grand Peuple doivent veiller autour de son berceau avec plus d'inquiétude. Cent personnes déposent qu'un représentant s'environne de gardes, menace avec les citoyens d'un département, un autre département. Marius éleva la confiance à son collegue, domine une province, et bientôt Rome. Sans doute je ne compare pas Javoques à ce grand coupable, ni le Peuple Français au Peuple Romain. Le Peuple Français ne peut être affervi, et Javoques a plus d'irascibilité que de mauvaises intentions; cependant la Convention ne peut se dispenser de prendre une mesure vigoureuse, afin que l'impunité ne lui laisse pas les moyens de faire encore plus de mal. Je demande l'arrestation actuelle de Javoques et de ses perfides conseillers.

Thuriot. Ce serait une grande erreur de regarder cette affaire comme particuliere. Couthon est allé à Commune-Affranchie en qualité de représentant du Peuple. Tout ce qu'il y a fait y portait le caractere de la représentation nationale, et n'a pu être diffamé sans crime, surtout lorsque nous considérons quelle fut toujours la conduite de Couthon. Qui ne sait, en effet, avec quel courage il a coopéré à l'établissement de la liberté? Couthon ne vit jamais un malheureux sans soulager sa misere. Il exerça toutes les vertus républicaines. Nous le voyons encore chaque jour les pratiquer au milieu de nous. (Vifs applaudissemens.) Nous lui devons dans ce moment un témoignage éclatant qui renverse la calomnie qui nous est dénoncée. Il ne suffit pas de rappeler Javoques; sans doute, il faut qu'il se rende à son devoir; mais il faut de plus que l'Assemblée, convaincue du patriotisme et de la pureté de Couthon, déclare calomnieuse et diffamatoire la proclamation de Javoques, qui n'a pu être inventée que par un génie contre-révolutionnaire. (Vifs applaudissemens.)

On lit une lettre de la société populaire d'une Commune du Puy de Dôme qui dénonce Javoques comme coupable de lese-révolution, comme un despote qui emploie contre les patriotes les injures, les menaces, qui va même jusqu'à les frapper et les faire incarcérer, tandis qu'il donne la liberté aux mauvais citoyens. Sa moindre menace est la guillotine, et il a causé ainsi le suicide d'un vieillard de soixante-sept ans.

Legendre. Je demande que Javoques soit amené sur le champ avec ses créatures, devant le Comité de sureté générale, qui a la police de la Convention, et qui lui en fera son rapport aussi-tôt.

Couthon. Les témoignages de bonté, d'estime et de confiance que vient de me donner la Convention, m'ont pénétré de la plus vive sensibilité. Je n'ai pas besoin pour moi d'un autre décret que les applaudissemens spontanés que vous m'avez donnés.

Je demande le renvoi de la proclamation aux Comités de salut public et de sureté générale. Ils examineront de plus près et ma conduite et celle de Javoques. Quant à lui, je ne vous propose point de l'amener. Je vous prie de considérer que c'est une premiere mesure que vous prenez contre un représentant du Peuple, et qu'elle ne doit pas être excessivement sévere. Je demande que s'il n'est pas revenu dans huitaine, vous preniez alors les mesures que l'on vous propose.

Danton. Bien entendu que la proclamation est révoquée, et que toutes les opérations qui pourraient suivre le décret que vous venez de rendre, sont déclarées nulles.

Les diverses propositions sont adoptées en ces termes:

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'un imprimé signé J. voques, représentant du Peuple, intitulé: *Proclamation et arrêté des représentans du Peuple*, daté de Montbrisé, du 13 pluviôse, l'an second de la République une et indivisible:

Décrete qu'elle casse et révoque cette proclamation, et annulle tout ce qui pourrait s'en être ensuivi; ordonne que le citoyen Javoques se rendra sur le champ au sein de la Convention nationale, et que faute d'avoir obéi dans huit jours, à compter de la date du présent décret, il y sera traduit à la diligence des représentans du Peuple dans le département. Renvoie au surplus la proclamation du citoyen Javoque, et toutes les pieces qui le concernent, au Comité de salut public, pour en faire l'examen, et un rapport à la Convention nationale.

Le présent décret sera envoyé dans le jour, par un courier extraordinaire, aux représentans du Peuple à Commune-Affranchie, qui demeurent chargés de son exécution.

Couthon. Lorsque je parlais hier sur la Palus, je ne le connaissais pas. Aujourd'hui, il est parvenu au Comité de salut public des renseignemens pris sur son compte par les représentans du Peuple auprès de Commune-Affranchie. Il en résulte que c'est un très-mauvais sujet. Ils avaient ordonné son arrestation. Il est cependant encore en liberté. Le Comité a confirmé l'arrêté des représentans qui sont auprès de Commune-Affranchie, et vous propose de décréter cette confirmation.

La proposition est adoptée.

Bourdon du Loiret, au nom du Comité d'instruction publique, fait lecture du second numéro du *Recueil des actions héroïques.*

La Convention en ordonne l'impression.

Les citoyens de la Section du Finisterre viennent présenter leurs enfans, qui tous savent les droits de l'homme et la constitution.

La Convention les accueille par les plus vifs applaudissemens, et leur accorde les honneurs de la séance.

Cambon, au nom du Comité des finances, fait rendre le décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités des finances, et des assignats et monnaies, décrete:

Art. Ier. Cent millions en assignats de 25 livres 130 millions en assignats de 10 livres, et 118 millions en assignats de 50 sous, dont la fabrication a été décrétée, seront convertis en assignats de 250 livres.

II. Cent millions en assignats de 5 livres, 50 millions en assignats de 15 sous, 20 millions en assignats de 10 sous, dont la fabrication a été aussi décrétée, seront convertis en assignats de 125 livres.

III. Le papier des coupures dont la fabrication est suspendue, qui est fabriqué, sera inventorié sous la surveillance du Comité des assignats et monnaies, et déposé aux archives nationales.

IV. Les directeurs de la fabrication des assignats sont autorisés, sous la surveillance et décision du Comité des assignats et monnaies, de faire préparer des formes et du papier pour des assignats de 5 liv., 500 liv., 1000 liv., 2000 liv.

La séance est levée à 4 heures.

SPECTACLES.

Opéra national. Aujourd. *Miltiade à Marathon*, et *le Siege de Thionville.*

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *La Moisson*, et *Azémia* ou *les Sauvages.*

Dem. *Andros et Almona.*

En attend. la 1ere repr. *du Congrès des Rois*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Epicharis* ou *la Conspiration pour la Liberté*, trag., suiv. de *la Pupille.*

En attend. la 1ere repr. de *l'Andrienne*, com. nouv.

Théâtre de la rue Feydeau. *La Partie quarrée*; *l'Amour filial* ou *la Jambe de bois*, et *la Prise de Toulon.*

En attend. et la 1ere repr. *du Compere Luc.*

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Eglalité. *Relâche.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Sélico* ou *les Negres*, opéra orné de tout son spect., suiv. *du Consentement forcé.*

Dem. la 4e rep. de *Manlius Torquatus*, trag. nouv., suiv. *du Bourru bienfaisant*, com. dans laquelle le cit. Molé remplira le rôle de *Géronte.*

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Relâche.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche.*

Théâtre du Vaudeville. *Georges et Gros Jean*; *Au Retour*, et *les Volontaires en route.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *La Veuve* ou *l'Intrigue secrette*; *le Cousin de tout le monde*; *Ricco* et *le Paré de 24 heures* ou *la Nouvelle de la prise de Toulon.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Les Capucins aux Frontieres*, pantom. à spect., préc. *du Mélomane.*

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche.*

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses élèves et ses enfans continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Du 22 de Pluviôse.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 21 jours de 1793. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

2. Boscheron, perp. et viag..... Duodr.
10. Peuchein, viag. et perp..... Duodi.
20. Saint-Janvier, viager, cont. perp..... Duodi.
29. Lebon de la Boutraye, cont. p. et v..... Duodi.
38. Chauchat, perpétuel..... Duodi.

L'abonnement pour la feuille du Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. *Aubry*, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois; 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplemens particuliers, d'une demi-feuille, même format que le Moniteur dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 f. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, numéro 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 143. *Tridi, 23 Pluviôse, l'an 2 de la République Française, une et indivisible. (11 février 1794, vieux stile.)*

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 31 décembre.

On ne doute plus qu'il n'existe depuis long-tems en Suède, et surtout à Stockholm, une espece de faction souterraine, et dirigée contre la tranquillité de l'Etat. Il paraît que la conspiration qu'on a découverte pourrait tenir à l'esprit de la faction, soit qu'il n'y a point de rapports directs entre l'une et l'autre; c'est du moins ce qu'on peut augurer jusqu'à présent.

Les aveux de la comtesse de Ruden-kiold, depuis qu'elle a su que le colonel Sandels était arrêté, n'ont pas été au-delà des renseignemens déjà trouvés parmi les papiers tirés de sa correspondance avec le général d'Armfeldt, actuellement en Italie. Les autres conjurés s'obstinent à le taire, et c'est encore par la saisie de papiers importans que l'on connaît le dessein forme par le commis Seigneret d'assassiner lui-même le régent. On espere obtenir davantage de Mineur, ce valet de chambre du baron d'Armfeldt, qui a été arrêté comme il allait rejoindre son maître en Italie.

Il paraît que l'on tient aujourd'hui tous les conspirateurs, et que le nombre en est peu considérable.

Mais on remarque dans cette capitale un germe de division dont la cause ne mérite pas moins d'être recherchée que l'affaire de la conspiration. (Peut-être aussi ne faut-il pas lui donner tant d'importance.) Néanmoins le changement de l'intendant de la police, d'après la démission de M. Nordin, a seul donné lieu à des témoignages singuliers de la part des amis de celui-ci, comme de la part des amis de M. Voholm, son successeur; les uns et les autres en grand nombre, ayant fait remarquer dans des repas leurs affections particulieres, affectation d'autant moins prudente dans ce moment, que la ville est encore remplie de patrouilles, et que les ordres de police les plus sévères continuent à tenir tous les habitans en alarmes, chacun étant prévenu que six coups de canon, tirés de la citadelle, feront le signal de se renfermer chez soi.

ALLEMAGNE.

Des bords du Rhin, le 15 janvier.

Les nouvelles de tous les côtés ne parlent que de dommages, n'annoncent que préparatifs. L'alarme est générale entre les princes allemands; ce ne sont de leur part que proclamations sur proclamations, adresses sur adresses, tantôt aux Peuples, tantôt aux magistrats des villes. Tous proclament leurs *droits souverains;* plusieurs invoquent l'assistance divine, même les évêques, comme celui de Bamberg. Il faut en effet renouveler sans cesse dans les armées des alliés des bataillons, des escadrons entiers. Il y en a qui, tenant depuis l'ouverture de la campagne, n'ont de leur premiere existence que le même nom qu'ils portent toujours, après avoir été plusieurs fois renouvelés.

Les Peuples sont étonnés des mesures que prennent les despotes, qui arment les habitans des frontieres menacées. Un Peuple en réquisition pour défendre la tyrannie, ne peut obéir long-tems; et s'il obéit, il ne doit pas vaincre d'autres hommes en réquisition pour la liberté. Cette opinion prend une force considérable dans l'histoire de la dernière campagne, et semble se présenter comme en prouothie sur la campagne prochaine.

L'assemblée particuliere du cercle de Suabe est convoquée dans la ville d'Ulm pour le 4 février, et l'assemblée générale pour le 18 de ce mois.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement.—Chambre des Communes.

Fin de la séance du 21 janvier. — Suite du discours de M. Fox.

M. Windham portant le tarasme dans des matieres peut-être trop importantes, a cherché à ridiculiser par le ridicule l'idée très-vraie pourtant que l'effet de la guerre a été de réunir les Français entre eux, de leur faire serrer leurs rangs. Eh bien! j'accorde qu'elle ne les ait pas réunis, mais alors combien ce qui serait moins étonnant de la part d'une grande phalange, devient prodigieux quand on songe qu'il est le fruit des efforts de quelques troupes éparses! Certes, l'énergie qu'ils ont déployée et qu'on ne leur soupçonnait pas, n'en est alors que plus terrible pour la cause des alliés. L'année derniere à la clôture de la session du parlement, deux partis se disputaient entre eux le pouvoir. Marseille, Toulon, Lyon, Bordeaux, la Vendée, étaient déjà en état de révolte ou sur le point d'y entrer. Les puissances coalisées pouvaient compter alors ces rebelles pour autant d'auxiliaires dans le sein même de la France; mais aujourd'hui toutes les relations attestent que l'insurrection est étouffée sur tous les points de cette vaste République. Qu'en conclure? C'est que malgré la campagne prochaine, malgré celles qui pourront suivre, si notre épuisement nous en permet encore, le gouvernement des Jacobins restera debout. Car, avant d'amener les Français à en recevoir un dictat par une puissance étrangere, il faudrait conquérir toutes les parties de leur territoire. Tel est l'enthousiasme qu'ils ont conçu pour leur liberté, qu'il ne s'éteindrait pas même dans les flots de leur sang.

A la force des Français sous ce point de vue, ajoutons encore les ressources de leurs finances; de quelque maniere qu'on se fait permis d'en parler; et ce qu'on s'est moins hasardé de dire sur ce sujet dans cette séance, que nous de l'entendre, je me rappelle de l'avoir entendu presque mot pour mot lors de la guerre d'Amérique. A s'en rapporter à ceux qui en voulaient la continuation, les Américains étaient dans la plus grande disette d'argent, et ce créant une ressource passagere et précaire avec leur papier-monnaie dont une perte considérable réduisait à peu de chose le parti qu'ils pouvaient en tirer, exerçant toute sorte de tyrannies, faisant éprouver aux royalistes toutes les cruautés imaginables, et alors comme aujourd'hui on répétait jusque à satiété cet argument banal, que si on ne se hâtait d'opposer une digue à ces principes de rebellion, bientôt tous les gouvernemens civilisés, et la monarchie anglaise seraient entraînés par ce torrent. Moi, alors comme aujourd'hui, je mis la même constance à dire qu'il fallait négocier; et je le redis tant qu'il reste quelque ouverture. Nous fûmes bien forcés de traiter avec ce congrès qu'on affectait d'avilir; et la monarchie n'en subsiste pas moins avec autant de vigueur qu'en aucun autre tems depuis notre révolution. S'il était permis de se citer soi-même sans encourir peut-être un juste reproche de présomption, je dirais que j'ai toujours été pour traiter avec les Jacobins de France.

Voulons-nous à présent soumettre à notre examen la maniere dont la guerre a été conduite? des fautes innombrables s'offriront à nous; il y en a tant, elles sont si graves, qu'en supposant qu'il existe encore dans cette chambre quelqu'esprit d'indépendance, je somme chaque membre en particulier, à moins qu'il ne soit le bas valet, le lâche flatteur du ministre, de démentir l'assertion trop évidente que je ne crains pas de faire; c'est que, par rapport à ce pays, la guerre ne nous a produit autre chose que la preuve la plus complette de l'imbécillité de ceux qui l'ont dirigée. Je me fais d'ailleurs un devoir de reconnaître au ministre de grands talens, une grande éloquence, une aptitude aux affaires, encore accrue par le long tems qu'il a passé à les gérer; mais quel que soit, d'après toutes ces qualités, le nombre de ses admirateurs, et surement il en a beaucoup parmi les connaisseurs, sans compter la tourbe de ceux que lui vaut sa place; eh bien! je crois néanmoins qu'il faudrait qu'il cherchât longtems parmi ceux qui lui font assidument leur cour, avant de trouver trois personnes qui, même à sa table, osassent lui faire le sot compliment qu'il est un grand ministre pour la guerre. Il réussira mieux une autre fois, nous disons ses amis, plus prompts qu'habiles à l'excuser; Dieu le veuille! mais que de sang, que de trésors, sou funeste apprentissage n'a-t-il pas coûtés à la Patrie. Oh! qu'elle a payé cher les écoles de son premier ministre!

M. Fox passe ensuite en revue la conduite de l'administration, relativement aux puissances neutres; il y trouve infiniment à censurer, et s'empresse de saisir dans cette discussion l'occasion de parler avantageusement de la République du nouveau Monde, et de payer le plus beau tribut d'éloge au président du congrès, l'immortel Washington.

M. Pitt prend la parole, il était près de trois heures du matin, et dit:

S'il fallait s'en rapporter au dernier opinant, on rejetterait absolument l'Adresse; mais, sans entrer dans de longs détails, ce que l'heure avancée ne me permet point, cette matiere est si importante, que je crois devoir tirer mon opinion de la multitude de détails étrangers sous lesquels l'honorable membre l'a ensevelie pluôt qu'il ne la combattue, et vous la prétenter ainsi pure et dégagée de tout ce qui la défigure.

Jetter un coup-d'œil en arriere sur les motifs qui ont fait entreprendre cette guerre, est une chose indispensable, quoi qu'on en dise, et dont je prouverai que je me suis souvenu. Je me rappelle très-bien qu'on a voulu faire regarder cette considération, comme légere en elle-même ou absolument insignifiante; elle a même été avancé que l'unique but de nos dispositions devait être de parvenir à terminer cette guerre d'une maniere sûre et honorable. Eh bien! moi, je pense très-différemment: ce qui n'est que l'accessoire aux yeux de quelques personnes, est le principal aux miens; et je crois qu'on ne pourra bien connaître et faire suivre l'état de la question, qu'en ne perdant point de vue les motifs originaires de cette guerre, puisqu'elle durera autant que le système d'anarchie que nous combattons, et qu'il ne serait ni glorieux ni convenable d'abandonner le champ de bataille à ces principes désorganisateurs.

Le parti de faire la guerre a été le résultat d'une délibération réfléchie et de la conviction la plus complette; c'est ce dont il sera facile de se convaincre, pour peu qu'on se rappelle les raisons qui l'ont fait entreprendre. Toutes les consciences tenaient alors, toutes les voix convenaient que le devoir et la nécessité ne permettaient pas à la Grande-Bretagne de se tenir dans cette neutralité, qui ne convient qu'à de petits Etats, trop faibles pour oser manifester leur opinion. Je le répete, celle de la chambre était à cette époque strictement décisive, et certainement, la majorité de la chambre représentait la masse du Peuple dont elle ne faisait qu'émettre le vœu général.

La question suivante a été faite par un membre de cette assemblée: si les Français ne se fussent pas déclarés les premiers, leur aurait-on fait la guerre? Je répondrai comme on a déjà répondu dans cette chambre même: oui, en cas qu'ils se fussent obstinés à ne pas donner satisfaction pour le passé et garantie pour l'avenir. Je répondrai qu'après tout ce que la France s'est permis au dedans et au dehors, de quelque côté qu'eût éclaté la guerre, nos ennemis devaient être considérés comme ayant fait les premieres hostilités, en un mot, comme les agresseurs. Quant aux motifs, ils se réduisent à quatre principaux qui vous ont été exposés par lord Mornington; je vais les répéter; ou les prendra, si l'on veut, pour une espece de manifeste. Ils sont:

1°. Que le système adopté par les Français est fondé sur des principes destructifs de l'ordre général de la société, et subversifs de tout gouvernement régulier;

2°. Que dans la vue sans doute de propager leur système, ils se sont rendus coupables d'usurpations sur le territoire étranger;

3°. Qu'ils ont manifesté des intentions hostiles contre la Hollande;

4°. Qu'ils ont fait paraître des projets d'aggrandissement et d'ambition entiérement nouveaux dans leur étendue comme dans leur importance, en menaçant dans leurs progrès non-seulement notre indépendance, mais encore la sureté de l'Europe.

A moins qu'on ne démontre qu'il y a en erreur dans ces motifs, ou que ces causes de guerre sont insuffisantes, ou enfin, que le but qu'on se proposait, est déjà rempli, les raisons toujours subsistantes qui nous ont fait entreprendre cette guerre, doivent nous la faire pousser avec vigueur. Envain nous parlera-t-on des obstacles et des difficultés qui contrarient l'exécution de ce louable dessein; nous devons tirer de ces difficultés même de nouveaux motifs d'ardeur et d'énergie. Envain objecterait-on aussi l'incapacité de ceux qui sont chargés de la direction de la guerre; cela ne doit rien changer au fond de la question. Et, certes, ce serait bien mal juger ce pays, apprecier ces ressources bien bas, que de supposer qu'on ne pourrait rencontrer dans d'autres personnes les talens que la malignité, ou la justice si l'on veut, refusent à ceux qui sont aujourd'hui au timon des affaires; mais la difficulté de notre position tenait plus encore à la nature des choses qu'à la conduite des administrateurs, ce ne serait pas encore une raison pour que la Nation, désespérant du salut de la chose publique, méconnût sa dignité et ses devoirs. Et les ministres seraient en quelque sorte justifiés des inculpations que l'on se plaît à accumuler contre eux.

Mais quand se terminera la guerre? C'est la question que tout le monde fait avec anxiété; et moi, je réponds avec franchise que cela dépend de la réunion de deux circonstances. La paix se fera quand on sera en état de se la procurer à des conditions assez honorables pour qu'elle soit sûre et permanente. La paix se fera lorsqu'on sera convenablement dédommagé des frais considérables entraînés par la guerre. C'est là le seul point de vue sous lequel nous ayons à nous mêler du gouvernement intérieur de nos voisins. Et certes, il ne s'ensuit pas que nous voulions bouleverser en entier celui qu'ils ont à présent. Si nous trouvons moyen de faire la paix avec sureté, nous n'en rejetterons pas les conditions, précisément parce que le caractere de ceux qui régissent la France nous paraît immoral; mais si la détestation de ce caractere se joint à la crainte bien fondée qui en résulte, j'inter[illegible] et le tous ceux qui siegent dans cette chambre, et même les ennemis de la guerre, de nous dire s'ils connaissent d'autres moyens d'affaiser la paix que de détruire l'affreux système qui ne permet pas d'y compter.

Ici M. Pitt reprodnit, en l'analysant, le tableau déjà tracé par lord Mornington avec les couleurs les plus odieuses; il en trace un du même genre; et tombant en contradiction avec lui-même, on, pour mieux dire, dévoilant son véritable dessein, il conclut qu'il n'y a rien de plus à souhaiter que l'anéantissement d'un mode de gouvernement qui fait le malheur de la France et l'épouvante de l'Europe.

On a encore demandé, reprend-il, si l'on fera

jamais la paix avec les Jacobins. J'avoue qu'il est très-difficile de répondre à cette question ; cela dépend de événemens, et répondre d'une maniere définitive ne seroit ni prudent ni raisonnable. Je déclarerai même nettement, qu'il n'arrivera jamais d'époque où je ne préfere toute autre alternative à celle d'une paix avec la France, faite sur les principes de ceux qui tyrannisent aujourd'hui cette malheureuse contrée.

Le chancelier de l'échiquier, reproche à M. Fox d'avoir posé sa motion en termes très-généraux. Son ami d'infinifinance ne l'empêcheroit pas d'être fort nuisible, en ce qu'elle feroit supposer que la chambre différe singuliérement d'opinion avec sa majesté, ce qui éveilleroit les soupçons des alliés et la confiance des ennemis.

Le ministre s'attache ensuite à détruire les rapports de comparaison établis par son adversaire entre le gouvernement actuel de la France et celui de Louis XIV. Il ajoute pourtant que c'est moins le rétablissement du trône et de l'autel, que la chûte du système présent qu'il se fait un devoir et une gloire de poursuivre.

Je ne mets, dit-il, d'importance à la restauration de la monarchie, que parce que mes lumieres et ma conscience me disent que du chaos actuel où tous les élemens de la politique, de la morale et de la religion sont confondus en France, il peut sortir entre par une sorte de création ou de régénération quelque forme de gouvernement à laquelle la majorité du peuple, aujourd'hui enchaînée, seroit disposée à concourir. Je voyois l'ancien gouvernement comme une espece de matiere premiere qui fournissoit les meilleurs élémens qu'on pût employer dans la fabrique d'une nouvelle constitution perfectionnée. Je dois dire de plus que dans toutes mes propositions sur les affaires intérieures de ce pays, j'ai obéi de préférence à cette maxime, devenue en moi sentiment habituel : le premier devoir est de s'occuper partout et par-dessus tout du bonheur du Peuple ; et en France, comme ici, la monarchie tempérée m'a paru le système qui s'accordait le mieux avec ses véritables intérêts.

Je pourrais me plaindre d'avoir encore été mal compris par l'honorable membre sous un autre rapport. Lorsqu'il a présenté le rétablissement de l'antique monarchie, même corrigée, comme un événement auquel on ne pouvait arriver que par la conquête de la France. Je n'ai vu dans la monarchie qu'un étendard sous lequel les Français pouvaient d'autant mieux se réunir, que lord Mornington a prouvé que les deux tiers des habitans étaient au fond du cœur royalistes.

On se plaint à ne voir aucune fureté de plus à la solidité de la paix dans le rétablissement de la royauté. On prétend que ce pays continuerait à avoir également à craindre de ses ambitieux et puissans voisins ; mais où est la preuve de cette étrange affection ? Ceux qui l'avancent si hardiment seroient bien embarrassés de nous la donner. Avouons plutôt, car la vérité l'exige, que la monarchie, dépouillée comme elle le seroit d'une partie de sa puissance, et affoiblie dans ses revenus, ne peut être aussi formidable qu'un système qui s'est montré plus dangereux que la monarchie dans la plénitude de sa puissance, et au comble de sa grandeur.

Enfin, pour conclure, car il en est tems, dit M. Pitt, et la question est suffisamment éclaircie pour les gens de bonne foi ; on nous a recommandé de faire la paix avec la France ; on entendait vraisemblablement aussi de la faire au goût de la France, puisqu'on nous a en même tems beaucoup parlé de liberté et d'égalité. Mais ce qu'on paraît avoir oublié, et ce que je dois vous rappeler, c'est qu'il existe encore des décrets de la Convention qui défendent de traiter avec l'ennemi jusqu'à ce qu'il ait évacué le territoire de la République, et qui portent peine de mort contre ceux qui proposeraient d'entamer des négociations avec une puissance, sans qu'au préalable elle ait reconnu l'indépendance de la Nation, ainsi que l'unité et l'indivisibilité de la République fondée sur la liberté et l'égalité. Faut-il donc descendre à ce degré d'humiliation et nous avilir au point d'aller humblement à la barre de l'Assemblée nationale remettre les clefs de Condé, Valenciennes, le Quesnoy, Fort-Louis, Mayence, Tabago, des villes de la partie de Saint-Domingue dont nous sommes en possession, et enfin de toutes les factoreries des Indes orientales ? et qui sait si, quand vous vous serez soumis à toutes ces conditions dictées par l'orgueil insolent de vos rivaux, ils ne vous diront pas : » Vous avez déjà fait quelque chose pour obtenir la paix ; mais il vous reste encore à faire. Vous n'avez point encore reconnu formellement la liberté et l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République dans le sens que nous attachons à ces mots. Vous n'avez pas encore lu l'acte de renonciation à votre propre forme de gouvernement, le décret de votre confiscation ; en un mot, vous n'avez pas encore fonctionné la déposition de votre souverain, l'anéantissement de votre législature : vous deviez pourtant savoir que nous exigions ces préliminaires, avant de daigner faire la grâce à un ennemi de traiter avec lui.

En vain diraît-on que j'exagere, qu'ils ne pousseront jamais la folie jusqu'à exiger un aveu de cette étendue ; à quelque point qu'ils aient porté l'audace dans leurs discours, ils l'ont toujours surpassée par leurs actions.

L'orateur s'attache particuliérement à cette idée qui lui fournit matiere à un long discours.

Après une réplique de quelques mots, faite par M. Fox, pour expliquer certains points de son discours, défigurés par M. Pitt, à cinq heures et demie du matin, la chambre s'étant divisée sur la question, il y eut pour l'amendement. 59

Contre. 299

Majorité. 218

Liste des membres de la chambre des Communes qui ont voté pour l'amendement.

Noms des membres.	*Lieux d'où ils sont députés.*
M. Lee Antoni. . .	Great Marlow.
Sir John Aubrey, . . .	Clichtow.
Hon. Edward Bouverie,	Northampton.
Jn. R. Burch.	Thetford.
Georges Bing.	Middlesex.
J. B. Church.	Wendower.
T. W. Coke.	Norfolk.
E. Coke.	Derby.
W. Coikhound . . .	Bedford.
J. Courtenay.	Tamworth.
T. C. Crespigny. . .	Sudbury.
John Creeve.	Cheshire.
Hon. Thomas Erskine. .	Portsmouth.
Sir H. Fetherlionhaugh.	Do.
Sir H. Fetcher. . . .	Cumberland.
Sir H. R. Fitzpatrick. .	Tavistock.
Hon. Ed. Foley. . . .	Worcestershire.
Ralh Milbanke.	Durham County.
Rs S. Milnes.	Yorck.
R. H. Charles James Fox.	Westminster.
Philip. Francis. . . .	Bleching'y.
John Harcourt. . . .	Ilchester.
James Hare.	Knaresboroug.
Filmer Harriwood . . .	Kent.
Henry Howard. . . .	Arundel.
David Howell. . . .	Saint-Michael's.
William Huffey. . . .	New Sarum.
Joseph Jekil	Calne.
Sir William Lemon. . .	Cornwall.
Colonel Maclood. . . .	Inverness Shire.
Hon. Major Maitland. .	Iedburg, &c.
Sir William Minor . . .	Yorck.
Dudley North. . . .	Great Grimsby.
William Plumer. . . .	Hereford.
W. Powlett	Totneff.
Sir. M. W. Ridley. . .	Newcastle.
Lord William Ruffel. .	Surry.
Hon. St. Andrew. . . .	Bedfordshire.
W. Cunliffe Shaw. . .	Preston.
R. B. Sheridan. . . .	Stafford.
William Smith. . . .	Camelford.
Henry Speed.	Huntingdon.
Lord Robert Spencer. .	Varcham.
Charles Stuit.	Bridport.
Colonel Tarleton. . .	Liverpool.
M. A. Taylor. . . .	Poole.
Thomas Thompson. . .	Evercham.
Lord John Townshend. .	Knaresborough.
Sir Frédérick Vane. . .	Vinchellea.
B. Waughan.	Calne.
Robert Wuyner. . .	Thrisk.
J. Walwin.	Horeford.
C. C. Weftern. . . .	Malden.
John Whanton. . . .	Beverley.
Samuel Whitebread. .	Bedford.
Thomas Whilmore. .	Bridgenord.
Roger Wilbraham. .	Bodmyn.
Sir Edward Winvington.	Droitwich.
Earl Wycombe. . .	Chipping Wycombe.
	59.

Noms des scrutateurs, ou des personnes qui ont compté les voix.

William Adam. . . .	Rothire.
Charles Grey. . . .	Northumberland.
Total. . .	61.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 12 Pluviôse.

Marino, membre du conseil et de la commission temporaire de surveillance républicaine de Commune-Affranchie, écrit de cette Commune, en date du 14 pluviôse, que malgré toutes les forces que l'on y a envoyées, cette Commune ne sera jamais digne de ce nom, tant que les fabricans égoïstes et aristocrates l'habiteront : il annonce qu'on n'a pu étouffer le germe de contre-révolution, et il en cite un trait : » Le reste des contre-révolutionnaires de Commune-Affranchie est parvenu à fermer la discorde entre un corps de deux mille hommes de l'armée révolutionnaire et les canonniers de la garnison de Valenciennes, le 9e régiment de dragons, et quelques autres troupes de ligne, au point qu'ils en sont venus aux mains dans une rixe où l'on avait pris pour prétexte la paie qu'avait de plus l'armée révolutionnaire ; les femmes ont eu beaucoup de part à cette affaire..... Rufer, prostitution, les Lyonnais ont tout employé pour animer les troupes de ligne contre l'armée révolutionnaire..... Pendant trois jours et trois nuits, les canons ont été braqués, les maisons illuminées, et nos freres prêts à s'entr'égorger..... Tout est cependant rentré dans l'ordre, grâce au zele des représentans du Peuple.... On est à la poursuite des malfaiteurs. »

Il finit par annoncer que bientôt cette ville rebelle sera évacuée, d'après les plans envoyés à la Convention, qui tient entre ses mains le sort de 80 mille ouvriers sans énergie et sans lumiere, qui n'ont de ressource que dans la démolition, et d'espoir que dans les secours de la Convention.

Du 19 Pluviôse.

Le conseil général entend la lecture d'une lettre du Comité de salut public, par laquelle il prévient le conseil que des citoyens jeunes et robustes seront pris dans les départemens, sur la présentation des Communes et des sociétés populaires, pour faire des cours d'étude à l'effet de fabriquer et rafiner les poudres et salpêtres, et faire affûter les canons. Ces citoyens seront particuliérement choisis sachant lire et écrire. Ils auront le logement fixé qu'ils arriveront à Paris, et après leur cours, ils seront employés selon leur degré d'intelligence. Le conseil applaudit au détail que renferme cette lettre, et en arrête l'envoi aux 48 Sections.

Daugé, administrateur de police, fait part au conseil que les perquisitions à Champs, dans une des propriétés de la femme Marbœuf, n'ont pas été infructueuses. » Nous trouvons, dit-il, dans un gros mur du château, une malle remplie d'argenterie et de différentes petites boîtes, le tout paraissant contenir des effets précieux.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux Jacobins de Paris. — Présidence de Réverchon.

Séance du 18 pluviôse.

La société admet parmi ses membres le citoyen Boutton, député à la Convention.

On passe au scrutin épuratoire.

Caran est admis. — Champertoy, juge du tribunal criminel, paraît à la tribune.

Un membre de la Section de Bonne-Nouvelle, qui l'est aussi d'un des comités de cette Section, déclare que Champertoy est un homme à deux faces, qui protege les signataires des pétitions inciviques, et qui a été chassé de la société populaire de la Section, &c.

Après quelques débats, Champertoy donne lecture de sa justification, qui est appuyée par plusieurs membres. La société en paraît satisfaite ; Champertoy est admis au milieu des applaudissemens.

La société admet également Huet, Guthier, adjoints du ministre de la guerre ; Coffinhal, juge du tribunal ; Dubois-Crancé, *idem* ; Trenchard, juré du même tribunal ; Duverger, Brare et Vatard.

Loys obtient la parole. Comme membre d'une députation de Marseille, je viens, dit-il, au nom des patriotes de cette ville, persécutés pour la trentieme fois, vous faire un tableau fidelle de leur position affligeante. On les accuse de fédéralisme et de conspiration ; leur justification sera le simple récit des événemens. Les persécutions qu'éprouvent de toutes les parties de la République, les patriotes les plus purs, tiennent à un vaste complot, qu'il suffit de faire connaître pour le déjouer.

L'orateur cite les événemens qui ont eu lieu à Marseille depuis l'arrivée du représentant du Peuple Albitte. Il parle de la difficulté que les patriotes éprouvent à faire incarcérer les contre-révolutionnaires de cette cité ; la société populaire eut beau lui présenter des observations pour lui en démontrer la nécessité, celui-ci répondit par des objections futiles, et lui dit qu'étant seul dans la ville, en qualité de représentant, il ne pouvait prendre cette mesure sous sa responsabilité. Ce ne fut qu'après l'arrivée de Pomme et de Charbonnier, que cinq cents fédéralistes furent mis en arrestation. Quand Barras et Fréron furent entrés à Marseille, il s'établit entre les différens représentans une espece de rivalité, qui fesait pour ainsi dire deux Conventions nationales dans cette ville.

Après avoir parlé de la maniere avec laquelle Marseille fut mis en état de siege, et de l'espece de frayeur que l'on jeta ainsi parmi le Peuple qui ne savait pas le motif de cette conduite, Loys annonce que l'on se plût à exciter des divisions et des animosités, entre le Peuple marseillois et la garnison, afin de faire dire que Marseille voulait se venger de la reprise de Toulon, sur ses vainqueurs. Il n'est pas de provocation qu'on ne leur ait faite ; on les insultait dans les cafés, dans les spectacles. Quatre-vingt-six mandats d'amener furent lancés contre les patriotes ; deux ont été traduits au tribunal révolutionnaire, mais il ne se trouva aucune piece à leur charge. On procéda, par ordre des représentans, à un désarmement général, sans avoir égard aux services rendus à la République par les patriotes, qui furent désarmés aussi bien que les aristocrates. Les lieux d'assemblée de Sections furent détruits ; comme si les maisons que l'on dé-

modifiait, avaient été la cause de la contre-révolution fédéraliste. Malgré le décret qui ordonne la conservation des monumens des arts, qui se trouvent dans les villes rebelles, la maison commune de Marseille, superbe bâtiment, digne de passer à la postérité, a été renversé.

Telle est une grande partie des événemens dont Loys donne connaissance à la société; il y mêle plusieurs faits relatifs à Commune-Affranchie, et à la jalousie qui s'éleva entre les généraux Lapoype et Carteaux, jalousie qui fut la cause de beaucoup de maux dans le Midi.

Loys termine en déclarant que c'est la vengeance seule qui a guidé les représentans dans la conduite qu'ils ont tenue envers les Marseillois; il annonce qu'ils font rappelés par le Comité de salut public, et qu'il sera facile aux patriotes persécutés de se justifier aux yeux de ce Comité de toutes les inculpations qui leur sont faites.

Robespierre. La société doit attendre pour prononcer sur l'affaire qui lui est présentée, qu'elle ait été discutée sans précipitation; en ce moment l'erreur serait très dangereuse. Il y a des nuages épais répandus sur l'ensemble des événemens; il est difficile d'en donner une juste idée avant d'avoir sagement réfléchi; je crois que l'affaire n'est pas suffisamment éclaircie.

J'ai connu l'orateur pour un patriote. Je sais que les Marseillois ont combattu le fédéralisme; mais ce qui s'est passé depuis, peut présenter un autre caractère. Je ne sais si l'orateur parle au nom des patriotes de Marseille ou au nom de la ville même. Si c'est au nom des patriotes, je lui demanderai quels sont ces patriotes; si c'est au nom de la ville, je lui demanderai comment il se fait que cette cité, qui a donné naissance au fédéralisme du Midi, soit devenue tout à coup si patriote.

Ce qu'il y a de certain, c'est que les citoyens de Marseille accusent les représentans de rigueur, et que d'un autre côté les représentans assurent que l'esprit public n'est pas changé dans Marseille; que l'indulgence a encouragé les fédéralistes, et a engendré un orgueil qui n'est certainement pas celui des hommes libres. Les représentans prétendent que ceux qui se disent les patriotes de Marseille, après avoir exploité les fédéralistes, ont voulu se mettre à leur place, et qu'ils n'ont vu dans la révolution salutaire qui s'est opérée à Marseille qu'un moyen de s'élever sur les ruines du parti opposé. La nouvelle municipalité est accusée de désobéissance envers les représentans; elle est accusée d'avoir donné ordre de rester à plusieurs Marseillois, que les représentans requéraient de marcher à Toulon; on a été réduit, pour empêcher le désordre, à mettre la ville en état de siège. Voilà des prétentions des deux côtés, voilà ce qui servira de base à l'examen du Comité.

Si les Marseillois sont opprimés, ils auront justice; l'esprit de la Convention et du gouvernement est de faire justice à l'innocence, et de faire planer le glaive de la loi sur toutes les têtes coupables; mais la Convention est bien déterminée à soumettre les modérés, et tous ceux qui, comme eux, travaillent au renversement de la liberté. S'il est vrai que les Marseillois aient tort, vous sentez qu'alors le fédéralisme reprendrait son empire, et que l'autorité nationale serait méconnue; cette raison doit engager la société à suspendre son jugement, et à ne prendre aucune impression pour un parti plutôt que pour l'autre. Que les députés de Marseille attendent avec confiance le résultat de la discussion et des éclaircissemens que le Comité va se procurer. (*Applaudissemens.*)

Une députation de la plus ancienne société de Versailles vient se plaindre des divisions qui existent entre elle et celle de la vertu sociale. Elle demande l'influence et les lumières de la société des Jacobins, pour rétablir l'union et la paix.

Léonard Bourdon. Il y a beaucoup d'intrigans à Versailles qui ont établi une nouvelle société, afin d'exciter des troubles par la rivalité qu'ils feraient naître entre l'ancienne et la nouvelle. Comme je connaissais pour un intrigant celui qui présidait la nouvelle, lorsque je me suis trouvé à Versailles, j'ai été scandalisé du patriotisme que ce nouveau Protée affectait avec une hypocrisie sans exemple. Je demande des commissaires pour accompagner la députation au Comité de salut public.

Séance levée à dix heures et demie.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Dubarran.

SÉANCE DU 21 PLUVIÔSE.

On admet à la barre une députation de la Commune de Sedan, département des Ardennes, qui disculpe le tribunal militaire des accusations portées contre lui dans le sein de la Convention, et dément l'allégation de la suite de l'accusateur public près ce tribunal, il est encore à son poste.

Cette réclamation est renvoyée au Comité de sureté générale.

Une députation de la Commune de Cournai en Bray, réclame la liberté d'un citoyen qui, riche de cent mille écus avant la révolution, en a sacrifié la plus grande partie à l'entretien des défenseurs de la Liberté, et s'occupe en ce moment d'une instruction rurale dont il adresse l'hommage à la Convention.

La Convention agrée cet hommage, le renvoie au Comité d'instruction publique, et charge celui de sureté générale d'examiner la conduite de ce citoyen.

Plusieurs Communes adressent à la Convention des dons patriotiques, des réclamations et des demandes de secours.

La mention honorable des uns, et le renvoi des autres aux divers Comités qu'elles concernent, sont décrétés.

La Section des Gardes-Françaises présente, par l'organe de ses commissaires, une pétition tendante à obtenir un emplacement pour ses assemblées.

Cette pétition est renvoyée au Comité des domaines.

On donne lecture d'une Adresse relative aux accaparemens, et à l'inexécution de la loi du *maximum*.

Thibaut. La loi du *maximum* est constamment inexécutée, méprisée, violée, surtout à Paris, sous les yeux de la Convention, malgré les soins des commissaires des Sections. Il faut que la Convention rapporte cette loi, ou fasse tenir la main à son exécution, car rien n'avilit plus le corps législatif que l'inobservance de ses lois. La Convention a chargé la Commission des subsistances de présenter une révision du décret sur les accaparemens et sur le *maximum*. Il faut que cette révision se fasse, qu'on y ajoute des dispositions de sévérité d'une part, et qu'on modifie de l'autre le prix de quelques objets. Il est inouï que depuis deux ou trois jours, plusieurs marchandises aient tout à coup doublé de valeur. La Convention doit enfin arrêter et punir la cupidité des marchands.

La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur le décret qui charge la Commission de ce travail.

Ruhl. Il existait dans l'arsenal de Strasbourg une collection très-précieuse de modèles de toutes les armes relatives à l'artillerie. Cette collection a été emportée en partie par Nadal, lorsqu'il a émigré par la protection de Dietrich qui a enfin expié ses crimes sous le glaive de la loi. Mais il est intéressant de rétablir cette collection. J'atteste le témoignage de notre collègue Romme qui l'a vue et admirée. Je demande donc que le Comité d'instruction publique avise aux moyens de réparer cette perte.

Le renvoi au Comité d'instruction publique est décrété.

Col'ot d'Herbois. Votre Comité de salut public m'a chargé de vous annoncer que le terme de ses pouvoirs était expiré, et de vous proposer son renouvellement.

On demande de toutes parts la prolongation des pouvoirs du Comité.

Cette proposition est adoptée au milieu des plus vifs applaudissemens.

N.... Je viens dénoncer à la Convention un attentat commis aux droits de propriété. Voici les faits: Le citoyen Beschè, sculpteur en plâtre, domicilié dans la Commune de Moulins, a moulé, l'année dernière, le buste de Brutus; depuis quelques jours son fils est arrivé à Paris pour y faire des acquisitions: il est rencontré par Liénard, aussi sculpteur en plâtre, et arrête par lui sous prétexte que son père ayant acheté l'année dernière le buste de Brutus, l'avait contremoulé, et avait ainsi fait un grand tort à sa fortune. Après l'avoir retenu plusieurs jours en chartre privée, Liénard traîne Beschè lui-même chez un juge de paix, qui l'a autorisé à le retenir chez lui jusqu'à ce qu'il lui ait remis 400 liv., somme à laquelle le juge de paix l'a condamné pour avoir contremoulé l'ouvrage dont Liénard se dit être l'auteur. Vous voyez, Citoyens, qu'au mépris de toutes les lois Liénard retient chez lui un citoyen. Je demande que le Comité de sureté générale prenne connaissance de cette affaire, et que la liberté soit rendue au jeune Beschè.

David. Je m'étonne de voir Liénard se plaindre d'une chose qu'il a faite lui-même toute sa vie; car il ne fait que contremouler les ouvrages des meilleurs artistes.

Je demande que le Comité d'instruction publique soit chargé de vous présenter une loi qui confacre d'une manière certaine les propriétés des artistes, et empêche de pareilles frelons de dévorer le miel des abeilles. Je demande que la liberté soit rendue au fils Beschè.

Lacroix. L'Assemblée ne peut pas décréter la mise en liberté d'un homme qui n'est pas détenu dans une maison d'arrêt. Il est inouï qu'un homme en tienne un autre en chartre privée de sa seule autorité. Je demande que le Comité de sureté générale soit saisi de cette affaire. Il fera justice de ce particulier.

Couthon. La détention d'un innocent prolongée d'un instant est un malheur public. Je demande que le Comité soit chargé de s'en occuper sur le champ.

Toutes ces propositions sont décrétées.

La séance est levée à 3 heures et demie.

SÉANCE DU 22 PLUVIÔSE.

Un secrétaire lit un grand nombre d'Adresses, qui toutes applaudissent à l'énergie de la Convention, la félicitent sur ses glorieux travaux, et l'invitent à rester à son poste jusqu'à l'entier affermissement de la République.

Ces Adresses seront insérées par extrait au Bulletin, avec mention honorable.

Couthon, au nom du Comité de salut public. Citoyens, dans la dernière défaite des brigands de la Vendée, il leur fut enlevé trente mille fusils. Que sont-ils devenus? Croyez-vous qu'ils aient été distribués aux défenseurs de la Patrie? Point du tout: un général les a mis entre les mains des habitans des Communes qui avaient été le théâtre de la guerre, et qui, pour la plupart ne valent pas mieux que ceux qui ont été détruits.

Il résulte de cette mesure, au moins imprudente, qu'il semblerait se former un nouveau germe de guerre civile, et que les esprits voudraient résister à l'influence de la République. On n'a cependant aucune certitude à cet égard.

Il y a quelque tems qu'on proposa à la Convention d'obliger tous les citoyens de la République à faire la déclaration de leurs armes, et d'autoriser les autorités constituées à requérir ces mêmes armes. Je m'opposai à ces mesures, parce que je les crus dangereuses; je craignis que des administrateurs infidèles, ou des ministres pervers ne désarmassent une Commune ou un département que pour exécuter quelque complot liberticide. Mais, Citoyens, je ne voulais pas faire l'application de mon opinion aux départemens insurgés. Je ne considérai que ce principe vrai, que tous les Français sont soldats, et que tout soldat doit avoir son arme. Des circonstances particulières peuvent exiger un désarmement, mais il ne peut être que partiel. Je suis chargé de vous le proposer pour les départemens de la Vendée et environnans.

La proposition de Couthon est adoptée en ces termes:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public,

Décrète que le Comité de salut public est autorisé à faire opérer dans la Vendée et dans les départemens qui ont participé à sa révolte, les désarmemens qu'il croira nécessaires à l'intérêt de la chose publique.

Décrète que les citoyens qui, étant requis de déposer leurs armes en vertu d'un arrêté du Comité de salut public ou des représentans du Peuple envoyés sur les lieux, s'y refuseraient, seront traduits devant une commission militaire, et punis comme complices des rebelles.

N.... Je demande que Couthon nomme le général qui a distribué les fusils.

Couthon. C'est Westermann; il peut se faire qu'il n'y ait de sa faute que de l'imprudence.

Goupilleau, de Montaigu. Je dois dire un fait relatif à Westermann: ce général, conformément au décret de la Convention, désarmait toutes les Communes par où il passait; mais comme sa marche était rapide, il laissait les armes aux administrations, qui les ont distribuées aux habitans. Ce sont donc les administrateurs qui sont coupables.

Cambon fait adopter le décret suivant,

La Convention nationale, décrète ce qui suit:

Art. Ier. Toutes les marchandises envoyées à Commune-Affranchie (ci-devant Lyon) postérieurement au décret qui déclare cette Commune en rebellion, et qui ont été arrêtées, sont confisquées.

II. Toutes les marchandises envoyées antérieurement au décret qui déclare cette Commune en rebellion, seront remises à celui qui justifiera en être propriétaire, en fournissant un certificat de civisme à la municipalité qui aura fait la saisie des marchandises réclamées.

Si parmi les marchandises qui ont été arrêtées, il s'en trouvait qui fussent une toute autre destination, la saisie sera levée, afin qu'elles puissent parvenir à leur destination.

Les dispositions du présent décret seront étendues à toutes les Communes qui ont été déclarées en état de rebellion.

Bourdon de l'Oise propose, et la Convention adopte le décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la Commission des douanes, décrète:

Art. Ier. Le ministre et les bureaux du département des affaires étrangères, qui sont actuellement rue Cérutti, n° 4, seront transférés, dans le plus court délai possible, dans la maison nationale

connue sous le nom de maison Beaujon, et située rue Faubourg-Saint-Honoré.

II. Les bureaux des douanes nationales, les papiers, registres, et en général tout ce qui concerne cette administration, seront réunis dans ce même emplacement, conformément au décret du 28 nivôse.

III. Le dépôt des affaires étrangères qui est à Versailles, et dont la translation a été également ordonnée, y sera placé; et les commissaires nommés par le Comité d'instruction publique, conformément au décret du 27 frimaire dernier, se concerteront pour cette opération avec le ministre de ce département.

IV. Le ministre est autorisé à faire transporter, de Paris et de Fontainebleau, tous les meubles, effets dépendans du département des affaires étrangères, et qui seront nécessaires pour ce nouveau local.

V. Le bail de la maison rue Cérutti, occupée actuellement par les bureaux dudit département, est résilié; la dépense de location cessera à compter du 1er germinal.

VI. Le ministre des affaires étrangères se concertera avec celui de l'intérieur et le département de Paris, pour la prompte exécution du présent décret.

Le citoyen Boidelavaud présente une pétition, sur laquelle la Convention rend le décret suivant:

Sur la pétition du citoyen Boidelavaud, cavalier du 6e régiment, couvertie en motion par un membre, la Convention nationale décrete que le ministre de la guerre remettra dans le jour, au citoyen Boidelavaud, la route qu'il demande pour retourner chez lui; et comme ses blessures ne lui permettent pas de faire des courses au bureau de la guerre, le ministre est chargé de lui faire parvenir la route réclamée pour retourner à son domicile.

Merlin de Douai, au nom du Comité de législation. Citoyens, je viens fixer l'attention de l'Assemblée sur une affaire importante; elle concerne Amand Couédic, décendant du célebre Couédic qui, dans la guerre d'Amérique, fit sauter une frégate, plutôt que de la livrer aux Anglais. Amand Couédic était conseiller au parlement de Rennes; tous les habitans de cette ville attestent son patriotisme. Avant la révolution française, il avait déjà fait des écrits en faveur de la liberté; quoique d'une caste privilégiée, il travaillait à une insurrection qui rendit au Peuple tous ses droits. Un tel homme devait être persécuté par la Cour. Ses efforts patriotiques lui méritèrent deux lettres de cachet. Les satellites chargés d'exécuter les ordres arbitraires du tyran, ne l'ayant pas trouvé chez lui, clouerent les lettres de cachet à la porte de sa maison. Amand Couédic se retira d'abord à Nantes, mais ne s'y trouvant pas en sureté, il passa à Londres, muni d'une lettre de crédit de ses parens. Il était hors de France, mais il ne soupirait pas moins pour la liberté de son pays; il composa plusieurs écrits révolutionnaires. Son patriotisme fut dénoncé à ses parens en France, qui lui retirerent la lettre de crédit qu'ils lui avaient donnée. Le banquier qui lui a prêté des fonds, le fit mettre en prison; ce fut une raison de plus pour lui de travailler pour la liberté. En mai 1791 il adressa plusieurs ouvrages à l'Assemblée constituante, elle les reçut avec applaudissement. Il sortit enfin de prison et se rendit à Paris. Bientôt le banquier de Londres le fit assigner au tribunal du troisieme arrondissement de Paris. Il soutint qu'il ne devait rien à ce banquier, mais il n'avait point les pieces nécessaires pour justifier son assertion; il fallut aller les chercher à Londres. Il obtint un passeport de la municipalité de Paris; ce passeport fut délivré d'après toutes les formalités requises par la loi. Amand Couédic partit de Paris le 18 mai 1792, et se rendit à Londres, où il ne resta que dix jours, et revint France.

Au mois d'octobre dernier, Amand Couédic fut dénoncé à l'administration de police, comme émigré; et par un arrêté de cette administration, il fut renvoyé au tribunal révolutionnaire.

Ces faits sont exposés dans une pétition que vous a présentée Amand Conédic, et que vous avez renvoyée au Comité de législation. Les particularités de cette affaire vous ont frappés; mais nous avons reconnu qu'Amand Couédic était compris dans la loi contre les émigrés, qui met dans le nombre ceux qui sont sortis de France depuis le 9 mai 1792. Cependant le caractere de l'individu, la nature des faits, les motifs de sa fortie de France, son patriotisme antérieur à la révolution ont determiné le Comité, non pas à vous proposer une exception en sa faveur à la loi contre les émigrés, mais à charger le tribunal révolutionnaire, dont le justice et l'impartialité vous sont connues, d'examiner les faits, et de mettre Amand Couédic en liberté, s'ils sont trouvés véritables.

Merlin de Thionville. La proposition du Comité de législation est inadmissible. Les jurés du tribunal révolutionnaire examineront le fait, savoir si Amand Couedic a été à Londres, et les juges expliqueront la loi d'après leur déclaration sur le fait qui est constant. Je demande que ce soit la Convention qui prononce; que ce fait elle qui déclare s'il y a lieu à une exception. Ainsi, je demande l'impression du rapport de Merlin, afin que nous puissions prendre une connaissance exacte de cette affaire.

Charlier. C'est au tribunal à juger s'il y a lieu à une exception; s'il croit qu'il y a lieu à une exception, il consultera le corps législatif.

Danton. Je fais une question au rapporteur: est-ce sur un examen des faits ou d'après une hypothese qu'il nous présente son projet de décret? Le Comité a sans doute quelque raison d'appuyer le projet de décret qu'il présente. Eh bien! s'il a examiné les faits, croit-il qu'il y ait lieu à faire une loi interprétative? Je demande le renvoi au Comité de législation, pour, après avoir examiné de nouveau les faits, nous faire un rapport sur ma proposition.

Merlin, de Douai. Le Comité n'a pas voulu vous proposer une exception en faveur d'Amand Couédic, parce qu'il a cru que c'était dangereux, parce qu'il s'est rappelé que vous n'aviez pas voulu en faire, lorsque vous avez décrété la loi contre les émigrés.

Robespierre. Il résulte de la discussion qui vient d'avoir lieu, qu'on ne peut pas faire une loi générale d'exception; n'examinons donc que le fait particulier. Il paraît qu'il y a de fortes raisons pour que la personne dont il s'agit ne soit pas la victime de la loi contre les émigrés. Eh bien! puisque dans ces circonstances particulieres, puisque dans l'individu même on trouve des motifs d'exception, il faut renvoyer au Comité de sureté générale et suspendre la procédure.

Ces propositions sont adoptées.

Bezard fait rendre le décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, sur la pétition de Victoire Grelot, qui expose que son pere et sa sœur, prévenus de vol, sont depuis neuf mois dans les prisons, sans pouvoir obtenir leur jugement, décrete que le ministre de la justice rendra compte par écrit, dans trois jours, des motifs du retard qu'éprouvent dans leur jugement contre la disposition de l'article XXI du titre VI de la loi du 16 septembre 1791, sur l'institution des jurés, Pierre Grelot et Marie-Anne Grelot, sa fille, prévenus de vol, et détenus depuis neuf mois, à Paris.

Mathieu, organe des Comités d'instruction publique et des finances, réunis, fait adopter le décret suivant:

Art. 1er. Les membres de la Commission temporaire des arts, adjoints au Comité d'instruction publique et chargés d'inventorier et de réunir dans des dépôts convenables les livres, instrumens, machines et autres objets de sciences et arts propres à l'instruction publique, sont les citoyens dont la liste suit:

Pour inventorier les collections d'histoire naturelle, de botanique, de zoologie et de minéralogie, les citoyens Lamare, Thouin, Desfontaines, Gillet, Laumont, Besson, Lelievre, Nitot;

Pour inventorier les instrumens de Physique, d'astronomie et autres, les citoyens Fontin, Charles Lenoir, Dufourny, Janvier, horloger;

Pour inventorier les dépôts et laboratoires de chymie, les citoyens Pelletier, Vauquelin, Leblanc, Berthollet;

Pour inventorier les cabinets d'anatomie, les citoyens Thillage, Fragonard, anatomiste, Vic-d'Azir, Corvisart, Portal;

Pour inventorier toutes les machines d'arts et métiers appartenant à la République, les citoyens Mollard, Hassenfratz, Vandermonde;

Pour inventorier les objets qui concernent la marine et les cartes, imprimées ou manuscrites de géographie, les citoyens Adel, Monge, Buache.

Pour inventorier les plans, machines de guerre et tout ce qui concerne les fortifications, les citoyens Benvelot, Dupuy-Torfy.

Pour inventorier les antiquités et médailles, les citoyens Leblond et Mongès;

Pour inventorier les bibliotheques, diriger et surveiller la confection des catalogues, les citoyens Langles, Ameilhon, Barrois l'aîné, Poirier.

Pour inventorier les instrumens de musique anciens, étrangers, ou des plus rares par leur perfection entre les instrumens connus et modernes, les citoyens Sarrette et Bruni.

II. Les citoyens chargés de ces divers inventaires seront tenus de se munir de certificats de civisme.

III. Chacun des membres composant la Commission temporaire des arts, sera indemnisé à raison de 2000 liv. par an.

IV. Ceux de ses membres qui reçoivent un salaire par d'autres travaux publics, ou employés, seront tenus d'opter.

V. Les membres du Conservatoire du Muséum national font partie de la Commission temporaire des arts.

La séance est levée à 3 heures.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 18 pluviôse.

Elizabeth-Pauline de Gand, âgée de 56 ans, femme séparée, de corps et de biens, du ci-devant comte de Lauraguais, son mari.

Pierre-Louis Pierre, natif d'Auvilliers, Département de la Meuse, âgé de 68 ans, son agent,

Et Philippe Jos. Petit, natif de Capelle Anvers, âgé de 43 ans, ci-devant curé constitutionnel de Menil, département du Nord, convaincus de correspondances et intelligences avec les ennemis intérieurs et extérieurs de la République, ont été condamnés à la peine de mort.

Louis Quelen, âgé de 31 ans, ex-prêtre, ci-devant desservant l'Hôpital général de la Salpetriere, accusé d'avoir pratiqué des manœuvres pour troubler la Section du Finisterre, et d'avoir insulté des officiers municipaux dans leurs fonctions, a été acquitté; mais condamné à la détention, comme suspect, jusqu'à la paix.

Du 19 Pluviôse.

François Courtot, âgé de 70 ans, prêtre, ci-devant doyen rural du ci-devant évêque de Besançon, convaincu d'être auteur d'une conspiration qui a existé contre la liberté et la sureté du Peuple Français, à l'effet d'avilir la représentation nationale et les autorités légitimes, et de rétablir le royauté en France, a été condamné à la peine de mort.

Jean-Jacques Trouffebois-Baillard, âgé de 34 ans, ci-devant comte et colonel du régiment dit d'Angoulême, depuis maréchal de camp, demeurant à Paris, rue de Thorigny au Marais;

Louise-Madeleine Baillard-Descombeaux, âgée de 57 ans, née à Chouville, département de l'Ardèche, ex-noble, sœur dudit Trouffebois;

Et Jean-César-Martin Baillard, dit le chevalier de Cherville, âgé de 48 ans, né à Cherville, ci-devant noble, et premier chef d'escadron du ci-devant régiment de Languedoc, demeurant à Paris, cloître Notre-Dame, convaincus d'avoir entretenu des correspondances et ménagé des intelligences avec les ennemis de la République, ont été condamnés à la même peine.

Le tribunal a acquitté Amédée-Marie-Anne-Victoire Villefranche Carignan, âgée de 43 ans, fille naturelle de Victor-Amédée Carignan, femme du ci-devant comte Joseph Saint-Maurice;

Et Armande-Charlotte-Victoire Bejeard Saint-Maurice, âgée de 40 ans, femme Trouffebois, prévennes de complicité avec les condamnés; mais ayant été confidérées comme suspectes, elles resteront détenues jusqu'à la paix.

SPECTACLES.

Opera national. Dem. *Miltiade à Marathon*, opéra, et *le Jugement du Berger Pâris*.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Andros et Almona* ou *le Philosophe français à Bassora*, préc. de *la Bonne Mere*.

En attend. la 1ere représ. *du Congrès des Rois*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Le Méchant*, suiv. de *la Fraie Bravoure*.

En attend. la 1ere repr. de *l'Andrienne*, com. nouv.

Théâtre de la rue Feydeau. *Relâche.*

Dem. *la Caverne*, op. en 3 actes.

En attend. et la 1ere repr. *du Compere Luc.*

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Le Dépit amoureux*; *Encore un Curé*, et *le Désespoir de Jocrisse*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. La 4e représ. de *Manlius Torquatus*, trag. nouv., suiv. *du Bourru bienfaisant*, com. dans laquelle le cit. Molé remplira le rôle de *Géronte*.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Mélanide*, drame, suiv. *du Tems passé*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Laure et Zulmé*, op. en 3 actes, et *Michel Cervantes*, op. en 3 actes à grand spect.

Théâtre du Vaudeville. *Au Retour*; *Arlequin friand*, et *le Poste évacué*.

Dem. la 1ere repr. *du Sourd guéri* ou *les Tu et les Vous*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *Les Cent Louis*; *le Pari de 24 heures* ou *la Nouvelle de la Prise de Toulon*, et *le Petit Orphée*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. La 3e représ. de *l'Histoire du Genre humain* ou *la Nature vengée par la Liberté*, pant. à grand spect., préc. de *l'Echappé de Lyon*, et de *Au Retour*.

Théâtre du Panthéon, à l'Esplanade. *Le Dépit amoureux*; *les Amours des Halles*, et *Pigmalion*.

Amphithéâtre d'Astley, faubourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses élèves et ses enfans continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 144. *Quartidi, 24 Pluviôse, l'an 2 de la République Française, une et indivisible. (12 février 1 94, vieux stile.)*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 1er janvier.

Il n'y a plus de doute sur l'activité des préparatifs dans nos ports de la Baltique et de la mer Noire. Une escadre va sortir d'Archangel, où se rendent en diligence les officiers de la marine. Elle sera commandée par le vice-amiral Polwreichin qui aura sous lui le chef d'escadre Fut.

On compte former une armée navale, qui sera composée des vaisseaux qui sortiront du port de Cronstadt et de ceux qui, à Rewel, attendent le moment de mettre à la voile. On porte à 15 le nombre des bâtimens de guerre du seul port de Cronstadt.

Il paraît que l'on remplit toujours les papiers étrangers, et surtout ceux d'Allemagne et d'Angleterre, des nouvelles promesses que prodigue l'impératrice à la coalition. Notre Cour pourrait tremper dans cette supercherie; car l'inaction de notre cabinet, eu égard à la campagne prochaine, n'a pas encore cessé d'être probable. On est donc toujours fondé à croire que l'impératrice n'abandonnera point des principes de conduite auxquels elle paraît devoir une partie de la Pologne, et qui s'accordent assez avec sa position à l'égard de la Porte Ottomane.

ITALIE.

Du 31 décembre.

Le sénat de Venise a fait arrêter le sénateur Zorzy, qui sera, dit-on, renfermé à perpétuité dans la forteresse de Bergame, cette rigueur extrême est motivée par l'existence d'un complot contre notre gouvernement. Plusieurs personnes ont été arrêtées. Le sénateur Zorzy est un homme recommandable par son esprit et par la variété de ses connaissances.

Le grand-duc est inquiet de la faiblesse peu honorable avec laquelle il a laissé tomber sa neutralité devant la première menace des Anglais. On le croit, depuis la glorieuse reprise de Toulon, disposé à reprendre, comme il pourra, sa neutralité.

PORTUGAL.

Lisbonne, le 20 décembre.

La coalition des ennemis de la France n'a eu que des succès auprès de notre Cour. Un ordre ministériel vient de faire embarquer pour Gênes plusieurs personnes qu'on avait représentées comme étant attachées aux principes des Jacobins, c'est-à-dire, des Français. Il y a de ce nombre des négocians étrangers et quelques nationaux, même parmi les gens attachés au service de la Cour; car les haines particulières ont d'autant mieux profité de cette occasion de nuire à leurs propres ennemis, que les victimes des préventions du ministre sont des personnes honnêtes, et qui ont été à portée de rendre des services.

SUISSE.

Lausane, le 24 janvier.

Beaucoup de Communes du canton de Fribourg se sont réunies pour représenter au sénat par une requête signée, que le grand nombre des émigrés, et surtout des prêtres, leur devenait infiniment à charge, que les ecclésiastiques avaient étudié l'ordonnance du mois d'octobre dernier en s'éloignant quelques jours seulement et en revenant ensuite avec d'autres réfugiés. Ces Communes sollicitent à cet égard des mesures efficaces et sévères.

A Berne, de nouvelles ordonnances interdisent l'admission de tous émigrés français, et enjoignent expressément aux bailis de les reconduire sous 24 heures.

On ne les souffre ni en Piémont ni en Allemagne.

HOLLANDE.

La Haye, le 24 décembre.

Le stathouder se flattait au commencement de la guerre d'avoir incessamment à présenter aux Etats-Généraux les résultats les plus heureux; chaque année a trompé ses espérances. La dernière campagne surtout n'offre aucun prétexte satisfaisant qu'on puisse mettre en jeu vis-à-vis de la Nation hollandaise. Néanmoins, dans la vue d'obtenir les frais de la guerre, pour 1794 le prince a présenté une pétition motivée. Cet acte singulier n'annonce pas une grande liberté d'esprit. Dans cette homélie politique, la haine de la maison d'Orange éclate contre les Français, et c'est là tout.

Le stathouder avoue pourtant que la situation des choses est pénible. « Le conseil d'Etat, dit ce prince, aurait cependant désiré, il s'en était même flatté, après une campagne aussi sanglante, et après des événemens aussi terribles qui ont eu lieu l'été dernier, pouvoir, en remettant la pétition pour les frais de l'année 1794, tracer un tableau *plus favorable, et surtout plus rassurant pour l'avenir*, de la situation politique de l'Europe, que les circonstances ne le lui permettent. » Il finit après avoir cité des traits d'histoire, qu'il serait facile de retorquer contre les Cours elles-mêmes, par des injures, en appelant le gouvernement Français *les dominateurs actuels de la France*.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement. — Chambre des Pairs.

Séance du 21 janvier.

Les Communes s'étant retirées, et les Pairs ayant quitté leurs robes rouges fourrées d'hermine, lord Stair ouvre la séance par un discours fort étendu, qu'il termine en proposant de voter l'Adresse de remercîment. Après avoir tracé l'origine et les progrès de la guerre actuelle contre la France, et gémi sur les maux qu'entraîne nécessairement pour les deux Peuples cet état violent, l'orateur n'en est pas moins d'avis de continuer les hostilités; et faisant l'essai d'une rhétorique particulière qu'il a vraisemblablement apprise de M. Burke, le digne écolier de ce grand maître prodigue les injures les plus dégoûtantes à un grand Peuple qui ne veut pas prendre de ses leçons en politique; il va jusqu'à dire que dans le fait il n'a point *d'autre gouvernement que la guillotine*; et jugeant aussi faiblement des ressources de la France, il prouve avec une logique admirable, qu'après l'année prochaine, ce pays se trouvera dans un état à ne pouvoir de long-tems troubler la paix de l'Europe. Cependant, sensible, humain, généreux comme toutes les belles ames, le Démosthène de la chambre haute n'est point inexorable, il consent qu'on accorde la paix à la France lorsqu'elle aura donné satisfaction pour le passé, et garantie pour l'avenir. Du reste, fidèle au principe dont les Français ont eu le malheur, ou pour mieux dire, ont commis le crime de s'écarter, au principe d'une évidence incontestable, qui veut que tout ce qu'un roi dit ou fait, soit presque divin, il avertit ses collègues de se garder du sacrilége qu'il y aurait à balancer un instant de donner son approbation au discours de sa majesté, et de lui promettre tous les secours dont elle aura besoin pour continuer cette guerre. Il conclut humblement à ce qu'il soit présenté une humble Adresse, et laisse ses auditeurs dans le regret des belles choses qu'il aurait encore pu dire.

Lord Auckland, (ci-devant ambassadeur à la Haye) appuie la motion de l'Adresse; et prenant à peu près le même ton que l'orateur auquel il succede, il s'attache à démontrer l'impossibilité de traiter de la paix avec la France, qui n'a pas, selon lui, de gouvernement auquel on puisse s'adresser; que la sureté de l'Europe et particulièrement de la constitution Britannique exige l'anéantissement ou la conversion d'un ramas d'athées et de brigands, anéantissement qui ne sera pas difficile, puisque cette Nation, frappée de vertige, semble concourir avec ses ennemis à sa propre perte, et qu'elle arrache elle-même les bras les plus précieux à l'agriculture et à l'industrie pour en former quatorze armées, dont la dépense dans une seule campagne, jointe aux autres prodigalités d'un gouvernement mal établi, monte selon lui plus haut que toute la dette nationale de la Grande-Bretagne. Après avoir fait sentir qu'il est de l'honneur de l'Angleterre de ne point abandonner ses alliés en faisant sa paix particulière, parce que cet avantage, si c'en est un, ne serait pas de longue durée, qu'aucun Peuple en Europe n'aurait plus de confiance dans celui qui aurait lâchement déserté la cause commune, il trouve une nouvelle raison de ne point faire ce qui n'étant point honnête, ne serait pas réellement utile: elle lui est fournie par l'impuissance où seront les Français de continuer à faire face à l'Europe entière. On voit déjà l'épuisement de leurs ressources, puisqu'ils sont obligés pour subsister, de piller les villages ennemis. Le désespoir les a poussés jusqu'à la fureur; mais cette fureur, comme toutes les choses violentes, ne saurait durer long-tems. La faim, dit-il, qui rend d'abord un animal terrible, finit par le tuer ou le dompter. Le noble lord en conclut que le parti de continuer la guerre, dicté par l'honneur, l'est aussi par la sagesse; en conséquence, il est d'avis de voter l'Adresse de remercîment, et d'accorder au roi tous les secours qu'il demande.

Le comte de Guildford. Persuadé que S. M. trouvera tous les secours qu'exigeront réellement l'honneur de la couronne et le salut du Peuple, plus disposé que personne à les lui faire accorder par cette chambre, sincèrement attaché à la constitution civile et religieuse de l'Etat, et prêt à verser mon sang pour la patrie, je ne suis point d'ailleurs de l'avis des préopinans qui ont voté l'Adresse ou du moins je m'en écarte beaucoup. En effet, nous nous trouvons dans des conjonctures très-difficiles, et il importe assez peu dans ce moment, d'examiner si on les doit à la mauvaise conduite ou au malheur; ce qu'il importe de savoir, c'est le meilleur chemin pour nous tirer d'embarras, et d'obtenir une négociation dont personne ne peut contester l'indispensable nécessité, s'il a échoué sa confiance, comme c'est le devoir de tous les membres de cette assemblée; car enfin le parlement n'a entendu jusqu'ici que le dessein de persévérer dans un système d'où il put résulter la ruine entière de la Grande-Bretagne.

Le motif qu'on a le plus fait valoir au commencement de cette guerre, c'est que nous ne pouvions nous dispenser d'y intervenir, puisque les Français attaquaient la Hollande notre alliée; mais la Hollande est sauvée, et nous continuons la guerre, et nous n'entrevoyons pas même l'époque à laquelle nous la cesserons; personne ne peut l'assigner. Oserait-on dire que nous ne devons remettre l'épée dans le fourreau que quand nous aurons rétabli la royauté dans la France République, et qui a juré de garder cette forme de gouvernement? Non sans doute; car si nous jurions de notre côté de réaliser ce projet aussi insensé qu'injuste, ou d'y périr, je n'aurais que trop à gémir sur les dangers terribles qui menaceraient ma Patrie. Hâtons-nous donc de fermer cette carrière à perte de vue d'orgueil et de folie. C'est notre devoir le plus sacré, le plus pressant, à moins de nourrir la pensée vraiment impie, que cette contrée doit être entièrement sacrifiée pour l'aggrandissement de l'Autriche et de la Prusse, et pour ménager à M. de Calonne le plaisir d'occuper la place de Robespierre.

L'orateur dit ensuite qu'il croit inutile de faire contraster le tableau des avantages de la paix avec celui des calamités de la guerre, à des yeux qui les ont sans doute bien saisis; mais il est pourtant forcé d'en toucher quelque chose, d'après la liaison des circonstances présentes avec des intérêts majeurs, puisqu'il ne s'agit de rien moins que de la conservation ou de la ruine entière de la Patrie. Il s'attache à prouver, et il prouve très-bien en effet, que le but de la guerre est indéterminé. Lors de l'ouverture de l'Escaut, qui a servi de prétexte, on ne faisait encore aucune objection contre le gouvernement de la France, avec laquelle on prétend aujourd'hui qu'il est impossible de traiter, parce qu'elle n'a pas de gouvernement, quoiqu'elle ait le même; il reproche avec amertume au ministre d'avoir violé la promesse faite aux habitans de Toulon de leur garantir la constitution de 1789; il passe à l'énumération des succès de la République au Midi et sur le Rhin, et voit dans l'épuisement des alliés sur lesquels on fait le plus de fonds, l'impossibilité d'obtenir les succès promis pour la campagne prochaine, et qui, dans le cas même où l'on parviendrait à les obtenir, ne feraient qu'un faible dédommagement des tentatives faites à grands frais, et inutilement, dans le cours de la campagne précédente.

Il insinue que la Prusse pourrait bien ne plus vouloir continuer une guerre qui lui devient extrêmement onéreuse, ou que si elle reste dans la coalition, elle demandera des garanties particulières. La Grande-Bretagne est-elle en état de lui en donner, et ces garanties coefficient dans ses subsides qui exigeront qu'on ajoute au fardeau des taxes dont le Peuple est déjà surchargé, au point qu'on ne peut lui demander un sou de plus sans le réduire à la dernière misère, à cette misère qui pousse au désespoir.

Quand on fait de grandes dépenses, quand on développe, en outrepassant ses forces, des moyens extraordinaires, sans doute on doit avoir un grand but et de grandes espérances d'y atteindre. Serait-ce par hasard la conquête de la France? Cette, c'est un vaste dessein; mais il n'y a rien dans les affaires de ce pays qui puisse nous donner la plus légère probabilité d'y parvenir; c'est vouloir trop embrasser: l'Angleterre n'a assurément pas les bras assez grands; et lors même que cela serait possible, la manière dont les ministres dirigent les affaires en empêcherait bien le succès.

Après avoir dit qu'il aime à croire que la Grande-Bretagne n'est pas aussi épuisée que la France, l'opinant ajoute qu'on ne peut néanmoins s'abuser sur les maux de la Patrie; le dépérissement rapide de ses manufactures et de son commerce présente tous les symptômes d'une défloration prochaine, si l'on ne se hâte de rétablir le corps politique par le repos d'une paix nécessaire: aussi c'est à quoi conclut le comte de Guildford, qui, ayant passé en revue les deux premières parties du discours prononcé du trône, dit nettement, quand il est à l'énumération de la troisième, qu'on aurait traité avec la France, si l'on en avait eu réellement la volonté. Il craint que le Peuple ne se montre mécontent; il avertit que, quand il témoigne cette disposition, ce n'est pas par des syllogismes et de vains argumens qu'on peut l'en faire changer.

Le sentiment de son bonheur, et non la promesse vague de le rendre heureux, voilà la seule apologie valable de ceux qui sont à la tête des affaires. S'il en est autrement, le Peuple murmurera, et finira par croire ceux qui lui disent qu'il n'a point de constitution; il peut du moins croire ceux qui lui disent qu'il n'en a point une bonne; et

ce blasphème politique, on ne peut l'imputer qu'à des administrateurs inhabiles ou mal-intentionnés, qui trahiffent une conftitution dont le Peuple ne peut juger que par fes effets.

Lord Guildford ayant donné cette réponfe fimple et naturelle à cette queftion ; mais avec qui ferons-nous la paix ? Eh bien, avec ceux à qui nous faifons aujourd'hui la guerre, termine fon difcours en propofant d'inférer dans la troifieme partie de l'Adreffe un amendement dont la fubftance ferait » que la chambre juge l'honneur de la couronne et le falut du Peuple, lui reftés à fatir la plus prochaine occafion de traiter de la paix dans des termes honorables qui en affurent la durée, et qu'elle eſpere qu'on n'objectera contre cette négociation aucune difficulté tirée de la forme du gouvernement français. »

Le duc de Portland, s'appuyant fur ce que cette guerre eſt d'une nature différente des guerres ordinaires, combat l'amendement en ce qu'il met le roi dans la néceſſité de manquer à fes alliés en faifant ſéparément la paix.

Le préopinant interprete le fens de fon amendement mal faifi. Son intention n'a été ni d'engager S. M. à s'iſoler de fes alliés pour faire la paix, ni de lui en dicter les conditions, mais de lui faire repréſenter par la chambre la néceſſité d'entamer une négociation qui puiſſe l'amener à des termes juſtes et raiſonnables.

Le duc de Norfolk prenant la parole après les comtes Spenfer et Coventri qui avaient voté pour l'Adreſſe pure et ſimple, ſoutient l'amendement de ſon ami. Je le fais fortout, dit-il, pour diſſiper une fauſſe erreur. On a cruellement abuſé des généreux ſentimens des Anglais pour les engager dans cette querelle : on s'eſt toujours plu à leur repréſenter les Français comme des monſtres capables de toutes les atrocités poſſibles.

Cette idée une fois bien établie, il a été aiſé de les entretenir dans les fauſſes alarmes auxquelles on les avait diſpoſés. On a effayé leur imagination de complots chimériques, d'inſurrections qui n'ont jamais eu lieu ; et voilà comment on a réuſſi à nationaliſer la guerre, et à lui donner une apparence de popularité. Mais il n'eſt plus, le tems de ces préjugés, et la chambre doit non-ſeulement vouloir, mais même faire vouloir la ceſſation d'une guerre ruineuſe et inutile.

Lord Mansfield, différant d'opinion avec le comte de Derby, qui venait de cenſurer preſque toutes les meſures priſes par le miniſtere, et ſurtout l'extravagant traité conclu avec le roi de Sardaigne, déclare trouver dans la difficulté même de continuer la guerre, une raiſon déciſive pour n'y point renoncer. Il s'agit moins de dédommagemens, dit-il, que de rendre à la France, pour la ſureté de l'Europe, un bon gouvernement, puiſque ainſi le veut la nature des choſes pour pouvoir ſonger à traiter, et qu'il eſt auſſi clair qu'une propoſition d'Euclide qu'on ne peut faire d'alliance avec l'anarchie.

Lord Grenville, miniſtre des affaires étrangeres et couſin germain de M. Pitt, parle, comme on s'en doute bien, en faveur de la guerre. Il eſt appuyé par les lords Kinnoul et Haerdwicke ; mais le lord Stanhope annonce pour le jeudi ſuivant la prétentation d'une Adreſſe au roi, tendante à lui faire reconnaître la République Françaiſe. Enfin, à minuit la chambre ſe diviſe pour aller aux voix, et 97 membres étant pour l'Adreſſe pure et ſimple, à laquelle 12 ſeulement deſirent un amendement, elle eſt adoptée.

Noms des pairs qui ont voté pour l'amendement.

Le duc de Norfolk, le duc de Bedfort, le marquis de Lansdowne, le comte de Derby, le comte de Lauderdale, le comte de Cholmondly, le comte de Guildford, le comte d'Albemarle, le comte de Stanhope, le comte d'Egmont, le comte Saint-John, le comte Schedworth.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, 28 pluviôse.

On écrit de Thionville qu'on atteud dans cette Commune l'état major de l'armée de la Moſelle. Hoche, dit-on, a quelques projets importans ; ce jeune général donne les plus belles eſpérances ; une partie de ſon armée eſt dans les environs de Sarre-Libre ; elle va ſe remettre pendant quelque tems de ſes pénibles marches, et dès que le tems le permettra, elle s'avancera ſur la Moſelle. La plupart des bataillons qui viennent d'être portés au grand complet par ceux de réquiſition, ſont dans le meilleur état ; le decret ſalutaire qui a ordonné cette ſage meſure, ſemble avoir doublé le nombre de nos défenſeurs ; et ſans calculer les ſommes immenſes qu'il épargne à la République, il a encore le double avantage de former des bataillons mieux organiſés et d'oppoſer à nos ennemis des maſſes plus impoſantes. Les nouvelles levées de cavalerie ſe forment et s'exercent avec zele ; nos principes ſe propagent ; une partie de l'armée de la Moſelle eſt déjà arrivée à Thionville ; elle va ſe réunir dans les environs, et dans peu elle marchera ſur Tréves. Tout nous annonce les plus heureux ſuccès.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux Jacobins de Paris. — Préſidence de Thirion.

Séance du 19 pluviôſe.

Sur la propoſition de Rouſſel, appuyée par Momoro, la ſociété arrête qu'on ſe tranſportera chez Baudouin, à l'effet de faire tirer un grand nombre d'exemplaires du dernier diſcours de Robeſpierre, pour être diſtribués à tous les membres, aux citoyens des tribunes, et envoyés aux ſociétés affiliées.

On fait lecture d'une lettre de Bernard de Saintes, contenant quelques queſtions, et de la reponſe faite par le Comité de correſpondance.

Un membre demande l'inſertion au journal de la Montagne de la ſérie des queſtions de Bernard, ainſi que de la réponſe.

Momoro réclame l'ordre du jour, motivé ſur ce que ce ſerait prêter des armes à nos ennemis, que de publier des queſtions inſidieuſes.

On demande le renvoi de cette lettre au Comité de ſalut public.

Un membre penſe que l'inſertion de la lettre de Bernard dans les journaux ſerait nulle, ſi on l'accompagnait des témoignages de l'indignation qu'a reſſentie la ſociété en entendant cette lecture.

Momoro. Ce ſerait ouvrir un champ à la diſpute. On répondra, vous répliquerez, on ripoſtera, et cette diſpute deviendra interminable.

Fabre, du Mont Blanc. Je deſirerais que la ſociété répondît à chaque queſtion. Un repréſentant du Peuple n'eſt fort que de l'opinion publique et de celle des ſociétés populaires. Celui qui vous écrit, veut s'envelopper de vos forces ; vous ne lui refuſerez pas votre égide.

Collot-d'Herbois. La ſociété doit répondre aux queſtions qui lui ſont faites franchement, et ſur des matieres d'intérêt public. Mais il n'en faut de beaucoup que celles-ci ſoient de ce genre. On nous demande dans quel état nous ſommes et ce ce que nous devons eſpérer ? Mais quand on veut ſavoir quel eſt le danger, il faut auſſi ſavoir quelles ſont les reſſources. Nous en avons d'aſſez puiſſantes pour écraſer nos ennemis ſans retour. Sommes-nous donc malades pour qu'on veuille nous tâter le pouls ! Jamais la République ne jouit d'une ſanté plus vigoureuſe. La propoſition de Momoro eſt la ſeule qu'on doive adopter. Je demande auſſi l'ordre du jour.

L'ordre du jour eſt demandé à grands cris et adopté.

On lit une lettre de Châles, qui prie la ſociété de ne rien préjuger contre lui, avant qu'il ne l'ait miſe à portée d'aſſeoir ſon jugement, en confondant ſes calomniateurs.

Momoro. Châles a écrit également aux Cordeliers ; dans ſa lettre, il réfute victorieuſement l'impoſture ; et appuie de preuves très-concluantes tout ce qu'il dit de relatif aux faits dont il parle.

La ſociété arrête qu'elle écrira à Châles pour lui témoigner qu'il n'a pas ceſſé de mériter ſon eſtime et ſa confiance. (On applaudit.)

On fait lecture d'un ouvrage ſur le gouvernement anglais. — La ſociété en arrête l'impreſſion.

Brichet. Les Jacobins éprouvent un grand plaiſir à entendre diſſequer les crimes du gouvernement britannique ; mais il ſerait plus avantageux encore d'entendre dire que cent bouches à feu vont établir la liberté ſur les rives de la Tamiſe. Pour y parvenir, il n'eſt pas de meilleur moyen que celui que je vous propoſai dans l'avant derniere ſéance, et que l'on a oublié depuis. J'avais demandé que l'on préſentât une pétition à la Convention, pour l'engager à faire juger dans la décade prochaine tous les reſtes de la clique briſſotine. J'avais demandé qu'on l'invitât à s'épurer elle-même, et à chaſſer tous les crapauds du marais qui ont effayé de gravir ſur la Montagne. Ma propoſition n'a pas été diſcutée, quoiqu'elle ſoit très-importante ; je demande que, pour donner à nos victoires la célérité de l'éclair, des commiſſaires ſoient nommés pour aller porter demain à la barre de la Convention la pétition dont je vous parle. Il eſt tems enfin de jeter la ſtupeur parmi les ariſtocrates, et de réunir les patriotes, à qui l'on enleve tous les jours la liberté, et que l'on accable de perſécutions.

Robeſpierre. Quoique les propoſitions du préopinant ſoient extraordinairement populaires, quoiqu'elles ſoient révolutionnaires au dixieme degré, j'avoue que je ſuis décidé à les combattre. Je dois vous faire obſerver qu'après avoir conquis l'egalité dans un tems où beaucoup de nouveaux champions auſſi brillans aujourd'hui que monſieur Brichet, n'étaient pas encore connus, il n'eſt rien de ſi facile que de la détruire, en paraiſſant la défendre, ſoit par la négligence des meſures qui peuvent la conſolider, ſoit en propoſant des meſures outrées. Il faut toujours dans ce dernier cas, qu'un champion ſorti de l'obſcurité ſe mette en avant, pour faire adopter une propoſition dangereuſe, que l'on a ſoin de couvrir d'un vernis de popularité.

C'eſt avec une extrême répugnance que je déſigne le préopinant ; ce n'eſt pas lui dont je veux m'occuper, mais plutôt du complot que nous avons découvert, et qui eſt ſi bien developpé, que dans peu de jours, les conſéquences s'appliqueront aux individus.

Brichet ſemble s'apitoyer ſur le ſort des patriotes, comme s'il n'y avait que les patriotes qui fuſſent perſécutés. Si le préopinant a voulu le dire, il n'a pas dit la vérité, car les ariſtocrates tremblent depuis que tous les jours on les conduit à l'échafaud. Ceux qui ſe plaignent du ſort qu'éprouvent les patriotes, ne ſont pas ceux qui leur donneraient des ſecours dans le beſoin, ni qui s'expoſeraient pour les défendre. Je regrette beaucoup de n'avoir pas vu Brichet donner ſes ſoins aux patriotes opprimés, dans des momens critiques ; et je ſuis étonné de le voir maintenant dans une poſture où il paraît être le fondateur de la liberté, et nous des modérés et des feuillans.

Je vais raiſonner ſur l'opinion de Brichet, et l'inviter à me répondre ; je vous ferai obſerver une ſeconde fois qu'il s'agit aujourd'hui non de proclamer les droits du Peuple, mais de choiſir les moyens les plus propres pour les défendre. Brichet et quelques autres pourront bien les proclamer ; mais ils auront le ſoin de ne vous propoſer aucune meſure pour les faire triompher, ou s'ils en propoſent, elles ſeront au moins imprudentes.

Il m'a paru que ſon opinion avait deux objets. Le premier, contenu dans une ſeule phraſe, eſt la défcente en Angleterre. Je ſuis éloigné de conteſter la néceſſité de cette grande meſure ; mais je lui dirai que ce n'eſt pas lui qui nous donnera toutes les facilités pour l'exécuter ; que ce n'eſt pas lui qui pourra concourir à la diriger. Brichet nous exprime la propoſition impoſante d'une deſcente en Angleterre avec beaucoup de brièveté ; mais il développe très au long celle qui a pour but d'attaquer les repréſentans du Peuple. Que devons-nous en conclure, ſinon que Brichet en veut plus à la repréſentation nationale qu'à l'Angleterre ?

Son opinion eſt très-belle ; il vous parle de punir les traîtres, et de les envoyer en maſſe à la guillotine. C'eſt aujourd'hui un très beau rôle de déclamer contre le marais et contre une nouvelle faction. Il ſerait bien facile avec cela de ſe faire applaudir, ſi l'on ne parlait pas devant des hommes qui ſont au fait de tout ce qui ſe paſſe.

Le premier principe des hommes libres, eſt d'exterminer tous les traîtres, mais il faut employer tous les moyens convenables. Perſonne n'ignore qu'il y a beaucoup d'intrigans et de ſcélérats, qui veulent compromettre la Convention par de fauſſes démarches, l'avilir et la diſſoudre enfuite. Ces hommes infâmes qui reçoivent de groſſes ſommes pour une petite motion, ſavent bien que leur ſeule reſſource eſt de couvrir leurs exécrables projets, d'une teinte de patriotiſme.

En frappant à la fois et le marais et la *faction nouvelle*, c'eſt donner à celle-ci l'appui du marais, qui ſe croyant tout entier menacé de l'échafaud, ſe rallierait aux chefs de la faction que Monſieur Brichet dénonce, pour détruire de concert avec elle la Montagne et la Convention. Si la repréſentation nationale gémiſſait ſous l'oppreſſion, j'applaudirais au zele du préopinant ; mais je ſuis obligé de dire que l'orateur était muet dans le tems où la Convention était opprimée par Briſſot et ſes complices. Si la Convention était compoſée de contre-révolutionnaires, je bénirais la vigilance d'un homme quel qu'il fût ; mais ſi la Convention eſt compoſée de repréſentans dignes de l'être, ſi c'eſt elle qui a écraſé nos ennemis, qui a diſſous dans l'intérieur, la coalition de tous les fédéraliſtes des 83 départemens ; ſi elle a étouffé la rebellion dans Toulon, dans Lyon, &c. ; ſi elle a repouſſé les Allemands au Rhin, et les a tenus en échec au Nord ; ſi elle a donné au Monde un exemple frappant de fermeté, il eſt étonnant de voir un homme mépriſable, élever la voix contre quelques repréſentans, comme ſi la Convention n'était pas aſſez forte pour punir les traîtres qui ſe trouveraient dans ſon ſein. Je ſuis indigné d'entendre déclamer un Brichet dont nous n'avions pas entendu parler, et qui n'aimerait pas qu'on recherchât ſa vie, paſſée dans les boudoirs de la Poligna.

S'il exiſtait autrefois un marais égaré par les chefs d'une faction infâme dont la plupart ont péri ſur l'échafaud, il eſt conſtant que depuis ce moment, la Convention a ſauvé la Patrie, et que ceux qui compoſaient autrefois le marais ſe ligüent avec la Montagne pour prendre les déciſions vigoureuſes et ſalutaires ; ce qui prouve que des ſcélérats avaient ſurpris quelques individus faibles et dont la maſſe était bien intentionnée.

Je reconnais avec Monſieur Brichet, qu'il y a une faction nouvelle ; elle ſe diviſe en deux partis, dont l'un eſt compoſé d'agens des puiſſances étrangeres, qui travaillent pour la tyrannie, pour la diſſolution de la Convention et le déchirement de la France en lambeaux ; l'autre eſt compoſé de factieux qui ſe ſont introduits juſques dans la Convention. Sans doute les émiſſaires des tyrans ne pourraient exécuter leurs projets, s'ils n'étaient pas ſecondés par des hypocrites qui ſe ſont gliſſés dans la Convention.

Brichet vous parle bien de cette faction, mais il ne nomme pas les individus, il ne déſigne pas les traîtres qu'il faut punir. Quand on demande vengeance contre des repréſentans que l'on ne déſigne

par, toute la Convention se croit menacée et exposée à de grands malheurs : alors les véritables traîtres sont ceux qui mettent en avant de pareilles motions.

Robespierre après s'être résumé, termine par demander :

1°. Que la société ouvre une discussion solennelle sur le double système d'intrigue qu'il a dénoncé ;

2°. Que l'on passe à l'ordre du jour sur la motion de Brichet ;

3°. Que cet individu soit chassé de la société.

Brichet déclare qu'il a pu se tromper dans son opinion, mais il prétend que Robespierre a été trompé sur son compte. Il cite plusieurs circonstances dans lesquelles il s'est montré un bon républicain, et a éprouvé de mauvais traitemens de la part des aristocrates. Il proteste que son attachement pour la Convention est sans bornes.

Robespierre persiste dans la motion qu'il a faite, de chasser Brichet. Il annonce qu'il découvrira bientôt d'autres intrigans.

Saintex. Je demande qu'avant de rayer Brichet, la société prenne sur sa conduite de plus amples informations. Je m'apperçois, au reste, que depuis quelque tems elle se laisse dominer par un despotisme d'opinion, tandis que les principes seuls doivent faire la regle de ses délibérations.

Robespierre. Je déclare que je regarde Saintex comme un intrigant. J'ai remarqué que tous les ennemis de la liberté ont parlé contre le despotisme d'opinion, parce qu'ils préferent le despotisme de la force.

Après avoir cité un trait de patriotisme d'un Anglais, qui a déclaré dans la chambre haute, qu'il donnerait sa vie pour sa Patrie, il annonce qu'il n'est pas moins généreux que ce lord, et qu'il est prêt à donner sa tête pour sauver son pays. Il déclare que tous les reproches qui lui seront faits, ne seront pas capables de le détacher du projet qu'il a conçu de donner tous ses soins à l'affermissement de la liberté. Il termine en reprochant à Saintex d'avoir donné sa voix pour Miranda, l'un des plus fermes soutiens de la clique Brissotine, et demande son expulsion.

La discussion se prolonge pendant très-long-tems ; enfin la société arrête l'expulsion de Brichet et de Saintex. Elle arrête aussi qu'elle s'occupera de la discussion sur la double intrigue dont a parlé Robespierre.

La séance est levée à 11 heures et demie.

Brûlement d'assignats.

Le 25 pluviôse, à 10 heures du matin, il sera brûlé, dans l'ancien local des ci-devant Capucines, la somme de 38 millions en assignats, dont 8 millions provenant de la vente des domaines nationaux, lesquels, joints au milliard 56 millions, déjà brûlés, forment celle d'un milliard 64 millions ; et les 30 autres millions, d'assignats démonétisés, provenant des échanges.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Dubarran.

Suite du rapport fait dans la séance du 18 pluviôse, par Choudieu, l'un des commissaires envoyés par la Convention auprès des armées dirigées contre les rebelles de la Vendée.

5°. Du s'être opposé à ce que le général de la colonne de Chinon, qui s'avançait pour délivrer 5 mille hommes de nos freres prisonniers à Chollet, exécutât ce mouvement salutaire, au moment où les rebelles ayant évacué Chollet pour fondre sur la division de Luçon, furent battus et mis dans une déroute complette ; d'avoir ensuite destitué ce général, et incarcéré son adjudant qui venait demander justice.

Il est vrai que le commandant de la colonne de Chinon fit un mouvement le 14 août, pour se porter à Thouars, et de là sur Chollet ; mais ce projet était imprudent et mal combiné. Ce général n'avait à ses ordres que 1,400 hommes, et pour arriver à Chollet, il courait les risques d'être taillé en pieces, dans un trajet de plus de vingt lieues de pays. D'ailleurs, sans parler de l'inconvénient qu'il y avait à compromettre ainsi un faible détachement, il y avait dans cette opération un défaut de subordination bien dangereuse.

Rossignol qui n'avait point donné cet ordre, et qui ne devait pas le donner à la division de Chinon, puisqu'il avait à Doué une division bien plus près de Chollet, écrivit le 15, au général Ray, que son zele était inconsidéré, et qu'il avait été mal instruit, puisque le général Simond s'était porté, le 14, en avant de Doué, jusqu'à deux lieues de Chollet, avec un corps de deux mille hommes ; et qu'ayant rencontré une colonne ennemie, forte de plus de six mille brigands, il avait été forcé de se replier. Il est donc faux que les brigands eussent évacué Chollet.

Quant à la destitution de ce général, elle n'a eu lieu que le 9 octobre, et elle est étrangere à Ronsin et à Rossignol. Ce premier avait quitté l'armée, et depuis long-tems il n'était plus adjoint du ministre de la guerre. Le second, alors général en chef de l'armée des Côtes de Brest, avait remis le commandement de l'armée au général Léchelle, qui était arrivé à Saumur le 6, et ce fut ce dernier qui donna des ordres pour le remplacement du général Ray.

6°. Lorsque le Comité de salut public eut arrêté un plan de campagne, le 23 août, pour réduire les brigands par une attaque générale et mieux combinée que toutes les précédentes, d'avoir employé toutes les manœuvres pour faire rétracter ce plan de campagne, d'y avoir opposé la violence même dès leur retour à Saumur, en arrêtant l'armée de Mayence qui descendait à Nantes.

Il est faux que Ronsin et Rossignol aient arrêté à Saumur la marche de l'armée de Mayence ; il est même faux que cette armée ait été arrêtée un seul instant, et j'offre de prouver par la correspondance même de Dubayet, que l'ordre de route qu'il a donné à Tours, le 27 août, et dont copie fut envoyée au Comité de salut public, a été exécuté littéralement, à moins que Philippeaux n'appelle armée de Mayence un dépôt de environ 200 hommes de cavalerie et à peu près autant d'hommes d'infanterie qui n'avaient pu suivre l'armée, et qui arriverent à Saumur vers la fin du mois de septembre, et qui n'ayant pu par conséquent entrer en campagne avec l'armée de Mayence, qui était partie de Nantes le 10, furent employés dans le département de la Mayenne pour y détruire une nouvelle Vendée qui s'y était formée. Les besoins et les momens étaient pressans. Les rebelles furent bientôt dispersés ; mais si le succès n'eût pas couronné cette opération, Philippeaux l'eût sans doute présentée comme une trahison.

Quant à l'opposition que Ronsin et Rossignol ont témoignée pour le plan de campagne présenté par Philippeaux, le 23 août, au Comité de salut public, et adopté à Saumur le 3 septembre, elle a été partagée par sept généraux sur dix, et par trois représentans du Peuple, qui prévoyaient alors les malheurs qu'il a entraînés. Mais après avoir combattu ce plan, ils ont été comme nous les premiers à le seconder, et ils ont su faire à la Patrie le sacrifice de leurs opinions particulieres.

7°. Quoique le ministre eût reçu ordre de pourvoir à tous nos besoins, d'avoir fait prendre à toutes les munitions de l'armée de Nantes la route de Tours et de Saumur, où elles furent arrêtées, pour grossir quelque tems après la masse des ressources des ennemis ; de sorte que cette armée, au moment d'entrer en campagne, se trouva sans un seul habit, sans une seule paire de souliers, sans subsistances ni fonds pour en acquérir, et que les services, tant des fourrages que de l'artillerie, manquerent net le 2 septembre, veille du jour où nous devions entrer en campagne.

D'abord, il est faux que les munitions de l'armée de Nantes aient été arrêtées à Tours et à Saumur. Mais il est bien étonnant que Philippeaux, qui assura le 3 septembre au conseil de guerre, que l'armée trouverait à Nantes des canons, des fusils, des munitions et des vivres pour quarante jours, et qui, par cette assertion, entraîna quelques suffrages, se plaigne aujourd'hui d'avoir manqué de tout le 9 du même mois. Il est bien plus étonnant encore que l'armée soit ainsi entrée en campagne le 10, dépourvue de tout, et que le général Canclaux, qui écrivit de Nantes au ministre de la guerre le 8, le 10, le 11 et le 13, pour lui annoncer l'arrivée de l'armée et son entrée en campagne, ne s'en soit pas plaint une seule fois.

Mais une chose qu'on aura peine à croire, c'est qui Philippeaux qui prétend que l'armée se trouva *sans un seul habit*, fut témoin à Tours, le 30 août, d'une distribution de plus de 12,000 habits qui furent délivrés à l'armée de Mayence, et cette distribution fut le résultat d'une délibération à laquelle Philippeaux assista, et dont le but était de resserrer les liens de la fraternité entre les volontaires et les bataillons de ligne, en faisant disparaître les habits blancs pour les remplacer par l'habit national ; il y fut aussi distribué environ 3,000 fusils. Il est difficile de concevoir comment un représentant du Peuple a osé mentir avec autant d'impudence à sa propre conscience, à la tribune de la Convention nationale.

J'invoque sur ce fait le témoignage de nos collegues Merlin de Thionville, Rewbel et Richard qui étaient alors à Tours.

8°. Que cependant l'armée s'étant mise en marche le 10 septembre et ayant vaincu les brigands sur tous les points, se trouva le 25 à la hauteur où la jonction devait s'opérer avec les colonnes pour cerner les rebelles et investir Mortagne ; qu'alors Rossignol, et Ronsin qui le dirigeait comme *général ministre*, envoyerent ordre aux colonnes de Niort, de Luçon et de Fontenay qui s'avançaient sur nous de retourner dans leurs cantonnemens respectifs.

Comment Philippeaux a-t-il osé avancer que l'armée de Canclaux se trouva, le 11, à la hauteur où la jonction devait s'opérer avec toutes les colonnes pour investir Mortagne, conformément au plan de campagne ? Il est prouvé que la colonne de droite n'est entrée à Mortagne que le 16, et y est restée en stagnation jusqu'au 21, sans avoir reçu l'ordre de marcher en avant : il est prouvé que le corps de bataille n'avait pas dépassé Clisson, le 19, et que son avant-garde n'était encore qu'à la hauteur de Torfou, où elle fut battue ce même jour.

Il est faux que les colonnes de Niort, de Luçon et de Fontenay aient eu ordre de retourner dans leurs cantonnemens ; et si cet ordre eût existé, Philippeaux, qui a fait imprimer six volumes pour prouver les trahisons de Ronsin et de Rossignol, n'eût pas manqué de faire imprimer une piece aussi précieuse, et je l'en défie.

Je ne sais pas ce que Philippeaux entend par colonnes de Niort, de Luçon et de Fontenay. On ne connaissait à cette époque que trois divisions : l'une, commandée par Chalbos, qui s'était portée à la Châtaigneraie ; une seconde, commandée par Beffroy, qui s'était portée à Moleron, à Bazoche et à Chantonnay, et la troisieme, dite des Sables, commandée par Miaskouski, qui s'était avancée jusqu'à Saint-Fulgent. Toutes ces positions étoient celles indiquées par le plan de campagne : or, il est constant que Chalbos n'a point quitté les positions de la Châteigneraie et de Fontenay, et que Beffroy et Miaskouski n'ont pas quitté celles de Saint-Fulgent et de Chantonnay. Chalbos était encore à la Châtaigueraie le 17 septembre ; Philippeaux a fait imprimer une lettre de lui, datée de cet endroit, le 17.

Un mal-entendu le détermina à se retirer sur Fontenay, le 18 ; mais il est faux que Rossignol en ait donné l'ordre. Aussi Chalbos, après lui avoir expédié un courier pour s'expliquer avec lui, reprit, le 20, sa position à la Châteigneraie, où il est resté, quoi qu'en dise Philippeaux, jusqu'au 4 octobre, qu'il reçut l'ordre de marcher sur Bressuire et sur Châtillon.

Quant aux divisions de Miaskouski et de Beffroy, la premiere était encore à Saint Fulgent le 22, puisqu'elle y a été battue le 23, et la seconde ne s'est repliée qu'après cet échec.

Il est donc faux que le 15 l'armée de Canclaux fût à la hauteur indiquée par le plan de campagne ; il est également faux que les divisions de Chalbos, de Miaskouski et de Beffroy aient eu ordre de retourner dans leurs cantonnemens, puisque le premier était encore à la Châteigneraie le 17, le second à Saint-Fulgent le 22 ; et le troisieme à Chantonnay le 23.

9°. Que cet ordre, parvenu au général Chalbos le 17, occasionna la déroute de Montaigu et de Saint-Fulgent, où Miaskouski et Beyler furent complettement battus ; que l'armée de Mayence elle-même faillit être taillée en pieces, quand elle se trouva seule et sans appui au cœur de la Vendée.

J'ai prouvé que l'ordre de rétrograder n'avait point été donné, et qu'il n'avait été fait aucun mouvement rétrograde. Il n'est donc pas vrai que le mouvement ait occasionné la déroute de Montaigu et de Saint-Fulgent, puisqu'il n'a pas eu lieu : il est au contraire prouvé que c'est la déroute du 19 à Torfou qui a occasionné celle du 21 à Montaigu, et que celle de Montaigu a occasionné celle du 23 à Saint-Fulgent, et qu'enfin la déroute de Saint-Fulgent a forcé la division de Beffroy de se retirer.

Les divisions de Miaskouski et de Beffroy ne se sont donc retirées qu'après la division de Montaigu et même après l'armée de Mayence, puisque son avant-garde se replia le 19 de Torfou sur Clisson. Et comme j'ai prouvé que Chalbos n'avait pas quitté les positions de la Châteigneraie et de Fontenay, j'ai prouvé mathématiquement que Philippeaux n'avait pas dit la vérité.

10°. Que Chalbos ayant retiré ses trois colonnes le 18, 90 mille patriotes, tant à Coron qu'en avant du pont de Cé, furent accablés le même jour et le lendemain par 3 mille brigands, d'après une disposition militaire qui n'a pas d'exemple ; que l'armée de Saumur fut rangée sur une seule colonne de huit hommes de front, présentant six lieues de flanc, que l'artillerie formidable de cette colonne fut placée à sa tête dans les gorges de Coron, pendant que l'ennemi occupait les hauteurs dont, malgré les conseils des guides, on ne voulut pas s'emparer ; que les brigands s'élancerent sans obstacle sur cette tête de colonne, se saisirent de nos bouches à feu, foudroyerent nos malheureux défenseurs de bordées de mitraille, avec leur artillerie même, et en firent un carnage horrible. »

J'ai prouvé dans les deux articles précédens que les colonnes de Chalbos n'avaient point fait de mouvement rétrograde ; mais comment Philippeaux, qui prétend que cette retraite eut lieu le 18, peut-il en conclure, en supposant même qu'elle eût été opérée, qu'elle eût pu avoir quelque influence sur l'affaire de Coron, qui eut lieu le 18 au matin, à plus de 30 et 40 lieues des différentes divisions de Chalbos.

Il est faux que l'armée fût composée de 90 mille hommes. Les brigands n'avaient jamais pu intéresser à diminuer leurs succès ; et dans leur fameux bulletin du 20 septembre, imprimé à Châtillon, ils prononcent, page 2, n°. 10, » *que l'armée commandée par Sauterne était composée d'environ 8 mille bleus, et de 20 mille paysans de réquisition.* »

L'armée des brigands était forte de 80 mille

hommes; elle avait reçu la veille à Chollet un renfort de 4 mille hommes. Il n'est donc pas vrai que 9 mille patriotes aient été battus par 3 mille brigands.

Il est également faux que l'armée ait été rangée sur une seule colonne de huit hommes de front, présentant six lieues de flanc. Nous étions arrivés le 17 à Vihiers, sur deux colonnes, et chacune d'elles avait livré un combat à l'ennemi; la premiere à Coron, et la deuxieme en arrivant à Vihiers. Nous passâmes la nuit au bivouac, en avant de Vihiers, aux environs du château du Coudray Montbault. Nos avant-postes furent placés à un quart de lieue de Coron, à une hauteur appelée la Gille des hommes; c'est là que l'avant-garde prit position le 18 au matin, pour attaquer Coron; elle marcha non sur huit hommes de front, mais en colonnes sur trois de hauteur, et loin d'occuper six lieues de terrain, comme Philippeaux l'a effrontément affirmé, elle n'a pas même fait une demi-lieue de chemin. Le corps d'armée ne s'est ébranlé que pour se mettre en bataille sur la hauteur de la Gille, lorsque l'avant-garde est entrée dans Coron. Elle n'a pas quitté cette position pendant le combat. Elle n'a donc pas présenté six lieues de flanc, car du château du Coudray-Montbault à la Gille, il n'y a pas une demi-lieue.

Après avoir chassé les brigands de Coron, quelques bataillons se porterent en avant sur la hauteur qui est au-delà du village. L'ennemi s'était rangé en bataille sur la hauteur du bois de la Roche, sur la route de Vezins, nos tirailleurs se déployerent à droite et à gauche.

On fit demander de l'artillerie légere à Santerre qui était resté sur la hauteur de la Gille avec le corps d'armée. L'ordre fut mal exécuté, et l'artillerie toute entiere s'achemina vers Coron, non dans des gorges, mais dans une grande route large de près de 80 pieds. Une partie était déjà entrée dans Coron, lorsque Santerre, qui s'en aperçut, donna ordre de la retirer. Pendant ce tems; les tirailleurs ennemis avaient repoussé les nôtres, et les bataillons qui s'étaient déployés en avant de Coron, avec une piece d'artillerie légere et deux obusiers, commençaient à plier.

Santerre qui s'était porté à Coron de sa personne, pour juger les mouvemens de l'ennemi, donna l'ordre de se replier sur le corps d'armée qui, comme je l'ai dit, n'avait pas quitté les hauteurs de la Gille, où l'ennemi ne pouvait nous attaquer avec avantage.

La retraite se fit avec un peu de désordre, et l'ennemi s'empara de quelques pieces de 4, dont les avant-trains s'étaient brisés en tournant dans les rues de Coron, d'une piece de 12 et de deux obusiers qui avaient été portés en avant; mais il est faux qu'il en ait fait usage contre nous. Il ne nous avait pris d'ailleurs aucun caisson, et l'assertion de Philippeaux sera démentie par tous ceux qui, dans cette affaire, ont vu de près le feu de l'ennemi.

Le corps d'armée, composé d'hommes qui ne connaissaient point la guerre, crut la déroute complete, en voyant l'avant-garde se replier, et chacun chercha son salut dans la fuite. On fit de vains efforts pour rallier les fuyards; ils ne s'arrêterent qu'aux hauteurs de Concourson, en avant de Doué. Il est péri dans cette affaire peu d'hommes par le feu de l'ennemi; mais la frayeur et la fatigue en ont fait succomber beaucoup.

J'étais présent à cette affaire avec mon collegue Bourbotte: nous entrâmes des premiers dans Coron, le sabre à la main, et le général Ronsin était avec nous. Nous en sommes sortis des derniers, il était encore avec nous; et arrivés à la hauteur de la Gille, nous l'avons trouvé, un drapeau à la main, essayant de rallier les fuyards: pendant ce tems, l'ennemi nous canonnait à mitraille.

Il n'est donc pas vrai (comme l'a fait imprimer Philippeaux) que Ronsin fût caché dans une étable comme un lâche coquin. Comment Philippeaux, qui était alors à Nantes, s'est-il persuadé qu'on accorderait quelque croyance à son roman!

L'affaire du lendemain 19 fut plus malheureuse du côté de Beaulieu, et la division de Duhoux y fut complétement battue; mais on ne peut en accuser ni Ronsin, ni Rossignol; le premier n'était point à cette seconde affaire, et le second n'a pu commander ni l'une ni l'autre, puisqu'il était alors malade à Saumur.

11°. Qu'un décret ayant ordonné l'extraction des grains sur les derrieres de l'armée, à mesure qu'on pénétrerait dans le pays ennemi, Ronsin et Rossignol congédierent les commissaires de cette opération précieuse, firent incendier des monceaux immenses de grains et abandonnerent aux brigands la récolte des plaines de Doué, Thouars, Loudun et l'isle Saint-Aubin, si abondante cette année, qu'elle eût suffi pour alimenter pendant un an toute l'armée de l'Ouest.

Le département de Maine et Loire avait nommé des commissaires non pour l'enlevement des grains, comme le dit Philippeaux, mais pour faire des représentations sur le décret qui portait que les repaires des brigands seraient brûlés. Ces commissaires étaient pour eux et choisis parmi les riches propriétaires du pays. Ils se présenterent à Saumur pour demander que les maisons des patriotes ne fussent point incendiées; nous étions alors à Poitiers, Bourbotte et moi, par ordre de la Convention nationale, pour y rechercher les auteurs d'un complot contre l'unité de la République. Bourbotte les reçut seul et leur représenta que le decret qui ordonnait que les repaires des brigands seraient brûlés, ne portait point d'exception; que d'ailleurs les maisons des patriotes étaient devenues elles-mêmes les repaires des brigands, et qu'elles seraient également détruites, puisque l'intérêt public le commandait; qu'au surplus la Nation, toujours juste, avait promis des indemnités aux patriotes qui auraient essuyé des pertes dans cette malheureuse guerre.

C'est ainsi que Bourbotte les congédia, et si nous eussions été à Saumur, notre avis eût été conforme à celui de notre collegue; nous y arrivâmes le lendemain, et nous applaudîmes à sa fermeté. Ces commissaires n'ont donc pas été congédiés par Rossignol et Ronsin.

Il est également faux qu'il ait été incendié des monceaux immenses de grains. Il se peut que des malveillans, qui étaient en grand nombre dans nos armées, puisqu'on y a reconnu des émigrés, et qui se répandaient dans les campagnes pour piller, aient incendié quelques métairies où il se trouvait du grain qu'on n'avait pas eu le tems de porter sur les derrieres; mais les représentans du Peuple et les généraux ont fait tout ce qu'ils ont pu pour l'empêcher, et pour remplir à cet égard le vœu de la Convention, autant que la rapidité de nos marches a pu le permettre.

Quant aux plaines de Doué, de Thouars, de Loudun et l'Isle-Saint-Aubin, dont les récoltes, selon Philippeaux, ont été abandonnées aux brigands, il est bon de remarquer que nos armées ont presque toujours été stationnées à Doué et à Thouars, et tout le monde sait que ces plaines sont en arriere des positions que nous occupions.

Il serait même facile de prouver, par le compte du citoyen Mary, inspecteur des vivres, que la division de Thouars a été constamment approvisionnée par les prises faites sur l'ennemi. Celle de Doué a été long-tems alimentée de la même maniere.

Enfin Philippeaux n'a pas même consulté la géographie, quand il a abandonné aux brigands l'île Saint-Aubin et le district de Loudun; je lui conseille d'ouvrir la carte du pays, et il verra que l'île Saint-Aubin, où l'on ne récolte que du foin, est au-delà de la Loire, et même au-delà de la Mayenne et de la Sarthe; et bien certainement les brigands n'y sont jamais entrés; il y verra aussi que le district de Loudun est en arriere de Thouars, et j'atteste qu'il n'est jamais entré dans la ville de Loudun qu'un détachement de 50 à 60 brigands, commandés par Bonvoillier, qui s'y porta quelques jours après la prise de Saumur, non pour chercher les grains qui n'étaient pas encore récoltés, mais bien pour enlever sa femme et la caisse du district.

(La suite demain.)

Extrait du registre des arrêtés du Comité de salut public de la Convention nationale, du 14 pluviôse, 2e année de la République Française une et indivisible.

Le Comité de salut public, considérant que la fabrication révolutionnaire du salpêtre, de la poudre et des canons, dans toute l'étendue de la République, exige un grand nombre d'agens éclairés, pour être portée promptement à toute l'activité nécessaire, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Tous les districts de la République enverront à Paris deux citoyens robustes, intelligens et accoutumés au travail, pris dans les compagnies de canonniers, ou parmi les citoyens qui ont fait le service le plus actif dans la garde nationale. Paris en fournira deux par Section.

II. Ces citoyens seront âgés de vingt-cinq à trente ans: un au moins de chaque district devra savoir lire et écrire. Le choix en sera fait par les administrateurs de district, sur la présentation des sociétés populaires, dans l'intervalle de 5 jours au plus après la réception du présent arrêté.

III. Les administrateurs de district leur feront un état de route comme aux canonniers de l'armée.

IV. Ces citoyens se rendront à Paris immédiatement après leur nomination. Deux jours après leur nomination au plus tard, l'agent national du district sera tenu d'en donner connaissance, ainsi que de leur départ, au Comité de salut public.

V. La municipalité de Paris fera préparer les emplacemens convenables pour loger ces citoyens. Elle nommera un commissaire pour les recevoir, les inspecter, et leur faire fournir tous les objets qui leur seront nécessaires.

VI. Ces citoyens seront sans fusils dans leur voyage et pendant leur séjour à Paris. Il leur sera alloué 3 liv. par jour, tant qu'ils seront dans cette Commune: ils ne pourront cependant y rester que trois décades.

VII. Neuf instructeurs, nommés par le Comité de salut public, seront chargés de leur faire les cours nécessaires sur l'art de raffiner le salpêtre, de fabriquer la poudre, de mouler, fondre et forer les canons.

VIII. Les premiers cours commenceront le 25 pluviôse présent mois. Les citoyens seront exercés aux manipulations particulieres des arts qu'on y démontrera.

XI. Après les cours, on donnera, à chaque citoyen qui les aura suivis, des exemplaires d'instruction simples sur l'art de faire le salpêtre et la poudre, et sur celui de fondre et forer les canons. Ces instructions seront accompagnées des planches nécessaires pour bien comprendre les procédés de ces arts, et pour pouvoir guider tous les artistes dans la fabrication des machines et ustensiles que ces arts exigent.

X. Les éleves, après avoir reçu ces instructions par les leçons et l'expérience, seront employés à raison de l'intelligence qu'ils auront montrée, et des connaissances qu'ils auront acquises.

XI. Les dépenses nécessitées pour l'exécution du présent arrêté, seront prises sur les fonds mis à la disposition de la Commission des armes et poudres de la République.

Signé au registre, ROBESPIERRE, CARNOT, A. COUTHON, R. LINDET, C. A. PRIEUR, BARERE, BILLAUD-VARENNES, JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ, et COLLOT-D'HERBOIS.

Article omis dans une des précédentes séances.

Les citoyens Daguet, fabricans de papiers peints, viennent présenter à la Convention nationale les tables de l'acte constitutionnel (1), pour servir de pendant à celles des droits de l'homme, gravées et imprimées en gros caracteres. L'Assemblée reçoit avec plaisir cette offrande précieuse, et fait placer ces tables dans le lieu de ses séances, comme elle l'avait fait pour celles des droits de l'homme. Les unes et les autres offrent une impression soignée et rare pour la beauté des caracteres. Elles ont sept pieds de haut sur trois et demi de large, et sont particulierement destinées à être placées dans tous les lieux où le patriotisme réunit les citoyens.

(1) Ces tables se trouvent à la fabrique desdits citoyens, boulevard du Temple, vis-à-vis l'Ambigu-Comique, ayant une entrée rue du Temple, n° 27.

SPECTACLES.

Opera national. Auj. *Miltiade à Marathon*, opéra, et *le Jugement du Berger Paris*.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Le Tableau parlant; l'Intérieur d'un Ménage républicain*, et *la Prise de Toulon*.

En attend. la 1ere repré. *du Congrès des Rois*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Epicharis ou la Conspiration pour la Liberté*, trag., suiv. *du Réveil d'Epiménide*.

En attend. la 1ere repr. de *l'Andrienne*, com. nouv.

Théâtre de la rue Feydeau. *La Caverne*, opéra en 3 actes.

En attend. et la 1ere repr. *du Compere Luc*.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche*.

Dem. la 1ere repr de *la Gazette de campagne*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *La Journée de Marathon*, piece révolut. à spectacle, suiv. de *la Fête civique*.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Nicaise* (remise à l'ordre du jour); *Pigmalion*, et *l'Heureuse Décade*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Les Loups et les Brebis*, *la Matinée républicaine*, et *les Deux Freres*, op. en 3 actes.

Théâtre du Vaudeville. *Arlequin afficheur*; la 1ere repr. *du Sourd guéri ou les Tu et les Vous*, term. par *l'Heureuse Décade*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *La Mere jalouse; les Dragons et les Bénédictines; les Dragons en cantonnement*, et *le Vous et le Toi*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Adele de Sacy*, pantom. en 3 actes à grand spect., préc. de *la Servante Maîtresse*.

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Le Tartuffe*, com. dans laquelle le cit. Gérard, ci-devant acteur du théâtre de la Nation, remplira le rôle d'*Orgon*, suiv. de *Au Retour*.

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses éleves et ses enfans continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Du 23 de Pluviôse.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 21 jours de 1793. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

3. Nat, pere, perpét. et viag. . . . . . . Tridi.
12. Alissant, tont. viag. et perpét. . . . . Tridi.
21. Patu, perpétuel viager. . . . . Tridi.
30. Maupessant, perpétuel et viagr. . . . . . . Tridi.
39. Amonin, perpétuel. . . . . Tridi.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 145 *Quintidi, 25 Pluviôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible.* (13 *février* 1794, *vieux style.*)

AVIS.

Les Souscripteurs, dont l'abonnement expire au 1er mars prochain (vieux style), sont prévenus que pour faire concorder leur souscription avec le nouveau décadaire, ils auront les dix premiers jours de ventôse à déduire sur leur renouvellement, qui ne doit être conséquemment que de 2 mois et 20 jours pour les abonnés de trois mois, de 5 mois et 20 jours pour ceux de 6 mois, et de 11 mois et 20 jours pour ceux d'un an; ensorte que les Souscripteurs des départemens auront à payer pour 2 mois et 20 jours, 18 liv. 13 f. 6 den. — Pour 5 mois et 20 jours, 39 liv. 13 f. 6 den. — Pour 11 mois et 20 jours, 81 liv. 13 f. 6 den.

Ceux de Paris paieront pour 2 mois et 20 jours, 16 liv. — Pour 5 mois et 20 jours, 34 liv. — Pour 11 mois et 20 jours, 70 liv.

Nous ne prendrons plus d'abonnement à toute date. Ils devront toujours commencer du 1er d'un mois quelconque; et nous réitérons l'avis de *charger les lettres* qui renferment des assignats.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des Pairs.

Séance du 23 janvier.

Le duc de Norfolck propose et fait adopter l'ajournement de l'interminable procès de Warren Hastings, au 15 février prochain.

Lord Stanhope, qui avait annoncé dès la premiere séance l'intention de faire une Adresse à S. M., pour l'inviter à reconnaître la République Française, prend la parole afin de développer cette motion. Il trace à grands traits la situation de la Grande-Bretagne vis à vis de la France; il ajoute que s'il lui est échappé quelques erreurs dans ce tableau, c'est à l'inexactitude des renseignemens fournis à la chambre qu'il faut s'en prendre. Il somme en conséquence les ministres d'en fournir de plus positifs à la Nation. Il les interpelle en particulier sur divers points, et compte que, jaloux de justifier l'honneur de leur caractere politique, et de conserver des droits à la confiance à laquelle ils prétendent, ils s'empresseront de donner les explications desirées. Il exige surtout qu'ils déclarent de quelle nature sont les promesses coupables par lesquelles ils ont entretenu la séduction de cette portion abusée de Français qu'ils ont engagés à se joindre à la coalition, en se soulevant contre le pouvoir dominant et légitime en France, et dont ensuite ils n'ont pas soutenu les trop faibles efforts: il les presse également de questions sur les especes de prophéties par lesquelles ils voulaient encourager le Peuple Anglais au commencement de la guerre, et qui, loin de se réaliser, ont été complettement démenties par les événemens.

On s'était, dit-il, permis une étrange assertion, l'année passée, dans les séances du parlement, et c'était de la bouche des ministres qu'elle était sortie. Ils avaient osé dire que, si la Grande-Bretagne n'approvisionnait la France de munitions de guerre, elle serait bientôt forcée de mettre bas les armes. Leur attente à cet égard a été déçue d'une maniere bien funeste. En effet, personne n'ignore que la France est pourvue d'une prodigieuse quantité d'armes, et qu'elle a surtout la premiere artillerie de l'Univers.

Le rapport des ministres a été aussi infidelle dans ce qu'ils ont dit sur la quantité d'autres munitions que possédait la France. A les en croire, si les étrangers ne lui en apportaient, elle devait en éprouver en peu de tems le manque le plus embarrassant: et le fait est néanmoins que les Français sont pourvus de salpêtre pour sept ans, et qu'ils ont encore des fabriques qui travaillent constamment dans ce genre, ainsi qu'à tout ce qu'il faut pour suivre la guerre avec la plus grande activité.

Ces renseignemens bien constatés doivent tourmenter les ministres qui sentiront qu'ils ont abusé de la crédulité du Peuple, en lui donnant de fausses notions sur les forces de son adversaire.

Ce que j'avance, continue l'opinant, par rapport aux armes, munitions et autres objets de guerre dont la France abonde, est appuyé sur des autorités respectables, aussi bien que ce que je pourrais réveler à la France sur plusieurs événemens ayant trait à la cause de la liberté soutenue en France, et qu'on nous a rendus de la maniere la plus infidelle, soit à dessein, soit par ignorance. Je puise une partie de mes lumieres dans une source ouverte à tout le monde, et qu'il ne tenait qu'aux ministres d'en trouver, ainsi que je l'ai fait; je veux dire le rapport des ministres français et autres fonctionnaires responsables. Il est certains pays où les ministres sont en possession de tromper le Peuple impunément. Mais en France, ils ne trouvent point cette dangereuse facilité. S'ils avaient la perfidie de prendre ce rôle, ils ne le soutiendraient pas long-tems; car ils écrivent, parlent, et agissent en face de la *Guillotine;* et je dirai franchement qu'il serait à souhaiter que cet usage s'introduisît parmi nous, et que tout ministre prévaricateur qui oserait tromper le parlement, ne sortît de la barre que pour aller au supplice.

On a aussi prétendu que les armées françaises étaient sans habits; j'ai voulu vérifier cette assertion, et je me suis convaincu de sa fausseté. Je sais que c'est, à tout prendre, les troupes les mieux vêtues de l'Europe. Mais quand on accorderait qu'elles auraient à souffrir à cet égard, croyez-vous que des hommes animés du feu sacré de la liberté, qui combattent avec ardeur pour elle, sentiraient cette privation comme des mercenaires qui font un métier du noble et terrible talent de manier les armes et se vendent à des caprices cruels dont ils se rendent les instrumens pour quelques sous par jour? Ah! sans doute, il y a une grande différence! et des hommes dont le cœur palpite au seul nom de liberté, des hommes livrés à tout l'enthousiasme de cette grande cause n'éprouvent point, en fait de vêtemens, les besoins en partie factices d'un luxe ridicule ou du faste insolent que dicte un petit orgueil.

Le manque de numéraire était encore une des preuves qu'on faisait le plus valoir de l'impossibilité où seraient les Français de soutenir la guerre. Eh bien, moi, j'ai droit d'être étonné de cette observation, car l'Amérique s'est trouvée dans le même cas; mais il est faux que la France manque de numéraire, et l'on n'exagérerait pas en disant que la France possede aujourd'hui plus d'or, d'argent et de monnaie de billon, que toutes les autres contrées de l'Europe prises ensemble. L'emprunt forcé, et quelques autres contributions ont fourni une partie de cette richesse à laquelle les dons patriotiques ont aussi beaucoup contribué.

Quant aux assignats, ce papier-monnaie des Français, vous savez ce que je vous ai dit dès l'année derniere, et qu'on a pris plaisir à tourner en ridicule, comme si des plaisanteries étaient des raisons; comme si rire, c'était réfuter. Je vous dis alors qu'on préférerait bientôt un assignat à un billet de banque, et que l'hypotheque de l'un paraîtrait beaucoup plus assurée que celle de l'autre. Eh bien, l'événement me paraît encore avoir confirmé ma maniere de voir. Depuis six mois les assignats ont regagné 40 pour cent, et l'on n'attendra pas la fin de l'année pour qu'ils gagnent encore davantage; tandis que le crédit de nos trois pour cent, prétendus consolidés, s'ébranle de jour en jour, et que ce qui était il y a six mois à 92, n'est plus aujourd'hui qu'à 69.

On a aussi avancé et même soutenu que les domaines nationaux, qui ménagent des ressources incalculables à la République Française, demeureraient sans acquéreurs. Eh bien, le fait a encore démenti cette prédiction; jamais ils ne se sont si bien vendus que dans les conjonctures présentes, qui ne sont pas apparemment aussi embarrassantes pour les Français qu'on voudrait nous le faire croire; et pour ne choisir qu'un exemple entre mille, il est certain qu'un champ sur lequel le camp des Prussiens était établi, s'est vendu très-cher pendant ce tems même, comme on vit autrefois des Romains, dignes de l'être, se céder l'un à l'autre, le champ sur lequel campait Annibal aux portes même de Rome.

Soigneux de n'oublier aucune objection, les adversaires de la Nation Française nous ont dit au commencement de la guerre, que le défaut de discipline de ses troupes finirait par assurer la victoire à l'obéissance et à la tactique militaire, indispensables dans un siecle éclairé, et qui ne pouvaient être remplacées par le courage qu'on voulait pourtant bien ne pas contester aux Français. Ces troupes, qu'on prenait tant de plaisir à déprécier, comme si les mépriser eût été même chose que de les vaincre, ne devaient pas pouvoir tenir devant les troupes autrichiennes, prussiennes et anglaises, les mieux disciplinées, et par conséquent les plus redoutables de l'Europe. Eh bien, assez de combats ont-ils prouvé le contraire? j'en atteste les plaines de la Champagne, Jemmappes, les lignes de Weissembourg, Dunkerque et mille autres lieux consacrés à la liberté et à la gloire par les torrens de sang ennemi dont les Français les ont arrosés: j'en atteste l'aveu même de leurs adversaires; les généraux autrichiens sont convenus que les Français étaient tellement disciplinés, et si braves au milieu du carnage, que l'idée seule de les combattre à nombre égal, portait l'épouvante dans les soldats qu'on leur oppose.

Enfin, et c'était le dernier motif qu'on donnait avec confiance pour décider la guerre contre les Français ils devaient éprouver la plus cruelle disette. Certes, c'était déjà sans doute une idée bien horrible que de songer que plus de vingt cinq millions d'hommes de la presque totalité desquels nous n'avions à nous plaindre en rien, devaient souffrir les angoisses de la famine, parce que quelques despotes d'Allemagne dé golitaient point la forme de leur gouvernement; mais cette détestable machination n'a pas plus réussi que les autres, dont la malveillance trompée par l'absurdite pouvait seule se promettre le succès; et ce plan infernal d'affamer un Peuple n'a produit chez celui-là qu'un enthousiasme, à côté duquel le republicanisme si vanté de Sparte et de Rome, ne peut rien mettre en parallele.

L'orateur gémit ensuite sur le sort de ceux des Français qui, trompés par les promesses de la Grande-Bretagne ont essayé, mais en vain, de relever l'étendard de la royauté dans quelques départemens de la nouvelle République. La Vendée, Lyon et Toulon lui fournissent des exemples. Il établit une distinction telle que l'exige la justice entre ce qui a pu se passer en France dans un tems de révolution, et la constitution des Français, qui sera suivie dès que la paix le permettra. Cet acte constitutionnel est précédé de la déclaration des droits imprescriptibles de l'homme; il en cite quelques passages et défie tous les philosophes du monde de prouver qu'elle n'est pas bonne. Les Français, ajoute-t-il, ont solennellement renoncé par cette nouvelle constitution à s'immiscer dans le gouvernement des autres Etats, ils ont déclaré qu'ils regardaient comme base de toute loi politique la maxime suivante qui l'est aussi de la morale et de l'équité. *Fais aux autres ce que tu voudrais que les autres te fissent.*

L'évêque de Durham et quelques autres membres avaient reproché au Peuple Français, non-seulement l'abandon de toute idée religieuse, mais même l'athéisme. L'opinant le justifie de ce reproche calomnieux; il pose en fait que cette doctrine n'était ci-devant avouée ou publiquement professée que par les personnes d'une classe distinguée, d'un rang aristocrate, et le haut clergé.

Il rapporte à ce sujet une anecdote dont il a été témoin à Paris, il y a une vingtaine d'années, et interpelle lord Mansfield présent, qui avait fait le voyage avec lui, de rendre hommage à la vérité sur ce point. Dans une société de gens du bon ton de l'un et de l'autre sexe, on examinait avec la légéreté d'un pareil cercle, non pas la question de l'existence d'un Etre suprême, mais si cette croyance, en admettant qu'elle fût un préjugé, était une imposture innocente ou coupable envers le genre humain. Les avis étaient partagés; mais ce qui me surprit en même tems que j'en fus indigné, dit lord Stanhope, c'est que plusieurs membres du clergé prenaient à la discussion une part toute autre que j'aurais imaginée. Le fait est que ces prétendus maîtres en Israël faisaient en France une véritable jonglerie de la religion; et pour peu qu'on en doute encore, il n'y a qu'à lire la liste des ustensiles de momerie appartenans à ces charlatans, pris sur le champ de bataille des brigands royalistes de la Vendée.

Il prouve ensuite par une foule d'observations, dans lesquelles il serait trop long de le suivre, la nécessité de faire la paix avec une République solidement établie, quoi qu'en disent ses adversaires, et se résume en demandant que la chambre présente une Adresse au roi, pour lui faire sentir qu'aucun Peuple n'a le droit de se mêler du gouvernement intérieur d'un autre; que les Français ont admis ce principe, et l'ont reconnu solennellement dans les 118e et 119e articles de leur acte constitutionnel; que, d'après ces puissans motifs, S. M. soit instamment suppliée de reconnaître la République Française, comme le seul moyen de procurer à la Grande-Bretagne une prompte réconciliation avec ses voisins, et d'établir une paix stable entre les deux Peuples.

L'évêque de Durham veut faire censurer l'opinant par un rappel à l'ordre, pour les opinions qu'il a énoncées en matiere religieuse, en disant néanmoins, qu'une partie de son discours lui paraît un galimatias inintelligible, et indigne de l'attention de la chambre.

Lord Stanhope se défend d'avoir attaqué la religion; mais convient d'avoir combattu, et promet qu'il combattra toujours les impostures de ceux qui s'en prétendent les ministres. La justice, la probité, dit-il, voilà tout ce qu'il faut à l'homme; loin d'être sans religion, je fais consister la mienne à remplir avant tous mes devoirs. Oui, tâchons de ne pas nous égarer hors de la voie de la justice, et reposons-nous du reste sur l'Etre suprême.

Lord Abingdon pense que la seule réponse que mérite l'opinant, est celle qu'il a déjà reçue.

Des éclats de rire rappellent que lord Abingdon a déjà en effet répondu à l'opinant, qui avait employé cette expression familiere et même triviale, si l'on veut: Je veux être pendu si je n'étais de leur avis, en parlant des Français; » Mais du train dont vous y allez, en joignant quelques actes à leurs principes, que vous professez si scandaleusement, vous pourrez en effet, Milord, arriver avant peu au terme de vos desirs. »

Lord Darnley regarde la motion comme dangereuse dans les circonstances.

Le comte de Warwick, à peu près du même avis, l'adoucit du moins en payant un juste tribut d'éloges aux vertus privées de l'opinant, dont il connaît toute l'étendue.

La question mise aux voix est rejetée, et la chambre s'ajourne au mardi suivant.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Dubarran.

SÉANCE DU 23 PLUVIÔSE.

Un secrétaire fait lecture de la correspondance ; un grand nombre de Communes félicitent la Convention sur ses travaux, et l'invitent à rester à son poste.

Couthon. Plusieurs sociétés populaires du département du Puy-de-Dôme m'ont chargé de mettre leurs offrandes sous les yeux de la Convention. Je m'empresse de répondre à leur désir ; les voici :

Le citoyen Petit, fils, fait don à la République d'une rente de 200 liv. et de la finance d'une charge qu'il possédait à la ci-devant Cour.

La société populaire de Clermont-Ferrand félicite de nouveau la Convention de ses glorieux travaux, et la remercie d'avoir consacré une fête à l'anniversaire de la mort du tyran.

Une autre société populaire du même département fait don à la Patrie d'une somme de 504 liv. en numéraire ; elle annonce qu'elle a armé et équipé un cavalier Jacobin.

Couthon. Le 13 frimaire, le citoyen Delorge, peintre, fit hommage à l'Assemblée d'une gravure représentant la bataille d'Hondscoote, à laquelle cet artiste s'est trouvé ; le 16 pluviôse, le même citoyen offrit le tableau original de cette bataille ; l'Assemblée accepta ces différens dons et en décréta la mention honorable ; cependant ni le Bulletin, ni le procès-verbal ne font mention de ce décret. Je demande que cette omission soit rétablie.

L'Assemblée adopte la proposition de Couthon et décrète la mention honorable des offrandes qu'il a faites au nom de plusieurs sociétés populaires du département de Puy-de-Dôme et du citoyen Petit.

Couthon. La société populaire de Clermont-Ferrand fait également passer plusieurs faits contre le représentant du Peuple Javogue. J'en demande le renvoi au Comité de sureté générale.

Cette proposition est adoptée.

Une députation de la Commune de Langres se présente à la barre. Elle demande la mise en liberté du maire de cette Commune qu'elle disculpe des faits qu'on lui impute.

Cette pétition est renvoyée au Comité de sureté générale.

Le citoyen Mangin père, architecte, fait hommage à la Convention d'un ouvrage de sa composition. — La mention honorable est décrétée.

Merlin de Douai, au nom du Comité de législation. Citoyens, une loi du 7 septembre 1790 défend aux curés et aux vicaires de recevoir aucune rétribution de leurs paroissiens, sous quelque prétexte que ce puisse être. Cette loi a été enfreinte par Bernard Gros, prêtre desservant la Commune de Vergi, district de Dijon.

Il était passé en usage et même en loi que les habitans du diocèse de Dijon donneraient une certaine quantité de vin aux curés pour les *Passions* qu'ils faisaient avant le commencement de la messe, dans un certain tems de l'année. Bernard Gros est convaincu d'avoir reçu cette rétribution connue sous le nom de *rétribution des Passions*. Cité devant le tribunal du district de Dijon, Gros a allégué n'avoir reçu ce vin que comme une indemnité des frais qu'il avait donnés aux citoyens pauvres de la Commune. Le tribunal a suspendu la procédure jusqu'à ce que la Convention ait prononcé.

Le Comité vous propose de décréter que le tribunal du district de Dijon continuera la procédure et jugera Bernard Gros, conformément à la loi du 7 septembre.

Cette proposition est décrétée.

Bezard, au nom du Comité de législation. Citoyens, la nature, la loi, la justice, la vertu ont été outragées par la sanglante condamnation de Calas ; le fanatisme et l'erreur siégeaient avec ses juges et leur ont dicté son arrêt de mort. Vingt mille spectateurs ont frémi en voyant ce vieillard irréprochable sur l'échafaud. Ceux qui demandaient son supplice, pour venger la religion, ont répandu des larmes sur son bûcher, et l'Europe entière, dont ce procès célèbre avait fixé les regards, a été indignée.

La réhabilitation de sa mémoire *sous le despotisme* ne pouvait être une réparation suffisante. Il n'appartenait qu'aux représentans d'un Peuple libre, juste et éclairé du flambeau de la Raison, d'attester par un monument public à la postérité la plus éloignée, l'innocence du plus malheureux des pères.

Vous avez rendu hommage à la nature et à la plus belle des vertus, au nom de tous les hommes libres, en décrétant solennellement, le 29 brumaire dernier, qu'il serait élevé aux frais de la République, sur la place où le fanatisme a fait périr Calas, une colonne en marbre, sur laquelle serait gravée l'inscription suivante :

La Convention nationale, à la Nature, à l'Amour paternel, à Calas, victime du fanatisme.

Vous avez rendu hommage à la raison, en décrétant que cette colonne serait construite du marbre arraché au fanatisme dans les églises supprimées.

Généreux, bienfesans, comme les Français que vous représentez, vous avez été touchés de la ruine que le procès de Calas a occasionnée à ses enfans, et vous avez renvoyé à votre Comité de législation la proposition d'indemniser cette famille malheureuse aux dépens de qui il appartiendrait.

Votre Comité de législation se livrait à l'examen de cette proposition, lorsque vous lui renvoyâtes la pétition de Louis, Anne-Rose et Anne Calas, qui étaient venus à votre barre le 11 frimaire, vous porter l'hommage de leur reconnaissance, et entrer dans quelques détails sur les circonstances qui ont précédé et suivi l'affreux événement dont ils gémissent encore.

Citoyens, pour fixer votre attention sur l'objet du renvoi que vous avez décrété, il faut examiner quelle est la véritable question. Le décret semble en faire naître plusieurs, et elles ont toutes été discutées.

La famille Calas a-t-elle droit à une indemnité ? Les créanciers légitimes de Jean Calas seront-ils payés ? Est-ce aux dépens des capitouls et des juges qui ont prononcé son arrêt de mort ? Est-ce aux dépens du trésor public ?

Pour mettre la Convention nationale en état de prononcer sur ces diverses questions, il faut rendre compte franchement des faits qui ont été transmis par la commune renommée, et par les mémoires imprimés dans cette affaire.

Calas faisait honorablement le commerce à Toulouse, dès lors il n'était pas riche ; il avait une honnête aisance sur laquelle ses créanciers comptaient, en même tems qu'ils comptaient sur sa probité. Ses enfans, dans leur pétition, ne cherchent point à le faire passer pour opulent. Ainsi, sur ce point, la Convention ne peut être induite en erreur.

Personne ne révoque en doute que la famille Calas n'ait été réduite à l'indigence ; car il est de notoriété publique qu'aucunes précautions n'ont été prises pour la conservation des effets et marchandises de cette maison de commerce. Tout fut à la merci de la multitude fanatique, que le bruit de la mort de Marc-Antoine Calas avait attirée.

On sait qu'au moment où les capitouls, David et Brive, se transportèrent sur les lieux, ils virent, en attendant les chirurgiens mandés pour constater l'état du cadavre, une réunion considérable d'habitans, amoureux d'aventures sinistres et extraordinaires, assiéger la porte de Calas.

On sait que la dureté de David, familiarisé par état avec la méchanceté des hommes, ne vit dans des parens baignés de larmes et livrés au désespoir, que des parricides.

On sait que le délire de la superstition s'était emparé de ses sens ; qu'il ne parlait que de venger les intérêts du Ciel et de détruire toutes les maisons des protestans, pour établir des églises et élever des autels.

C'est dans cet état que, méprisant les titres sacrés de père et de fils, de mère et d'amis, il ordonna que l'on se saisît des Calas, du jeune Lavaisse et de la domestique ; et que, sourd aux volontés de la loi, il ne fit point constater sur le champ l'état du corps, ni mettre les scellés sur les papiers et les effets de ces parens infortunés, qui foiblement en pleuraient leur fils, sans pouvoir s'occuper du commerce de leur maison.

Ils furent bientôt descendus dans les prisons, et cette conduite révoltante du capitoul David accrédita les forfaits chimériques des Calas.

Des satellites affidés eurent la garde de la maison, sans scellés, sans inventaires. David s'empara de la clef de la caisse ; les marchandises, les billets, les lettres de change, les bijoux, l'or et l'argent, tout fut à la disposition de David depuis le 13 octobre 1761, jusqu'au 19 mars 1762, tems auquel les créanciers firent des réclamations.

Il paraît qu'à cette époque on procéda à un inventaire ; mais le payement que les capitouls exigèrent pour une garde qu'ils avaient fait monter à vingt hommes par jour pendant cinq mois, les frais de l'arrêt de distribution et les dilapidations qui avaient été commises, absorbèrent le produit de la vente des effets et marchandises, et les créanciers Calas ne furent pas payés.

La famille se traînait depuis long-tems aux pieds du trône, lorsque sous l'avant dernier tyran des Français, le conseil réhabilita la mémoire de Calas, et le gouvernement accorda 36 mille livres à la famille.

Cette somme fut ainsi distribuée : 3000 livres au fils, 6000 livres à chacune des filles, 3000 livres à la domestique ; les 18,000 livres restantes furent employées à payer les frais du procès.

Le conseil avait permis de prendre à partie les juges de Toulouse ; mais avec *condition secrette* que la famille n'exercerait pas cette prise à partie ; et pour le prouver, nous ne pouvons mieux faire que de donner ici copie de la lettre que Voltaire écrivait le 2 avril 1765. En voici la transcription littérale telle qu'elle nous a été transmise par les enfans Calas.

» Monsieur Debrus est probablement informé que le 21 mars toutes les chambres du parlement de Toulouse s'assemblèrent, et qu'on nomma des commissaires pour faire des réclamations au roi. Ils doivent demander 1° que S. M. n'accorde plus si facilement des évocations ; 2° que s'il en accorde, ce ne soit que d'un parlement à un autre ; 3° que le roi n'ait point d'égard au jugement des requêtes de l'hôtel, en faveur des Calas ; 4° que le roi approuve et conserve à jamais la procession du 17 mai, par laquelle on remercie Dieu solennellement d'avoir répandu le sang de ses frères. Enfin, le parlement a défendu, sous des peines corporelles, d'afficher l'arrêt qui justifie la famille Calas. Ce nouvel excès va indigner l'Europe ; *mais je ne sais encore si Versailles ne ménagera pas le parlement de Toulouse. Ces nouvelles me fortifient dans l'idée où j'ai toujours été que Madame Calas ne devait faire aucune démarche touchant la prise à partie*, sans avoir auparavant fait consulter M. le vice-chancelier et M. le contrôleur-général. Je prie M. Debrus d'envoyer ce billet à Madame Calas, après l'avoir montré à M. Devegobre et à ses amis. Je mourrai content, si je puis contribuer à bannir de la terre le fanatisme et l'intolérance. »

Ainsi le gouvernement voulait avoir des droits à la reconnaissance particulière de la famille Calas par une gratification de 36,000 livres, et se réconcilier avec le Peuple en paraissant réparer une injustice éclatante ; mais il sauvait les capitouls et les juges ; c'était tout ce que demandait le parlement de Toulouse.

Les enfans Calas, suivant leur exposé, n'ont reçu qu'une somme de 3000 liv. chacun dans la gratification dont nous venons de parler. Mais on n'a pas oublié que les mémoires célèbres de Voltaire, et autres imprimés dans cette affaire extraordinaire, ont été vendus au profit des pétitionnaires ; ce qui leur a procuré des sommes considérables.

Néanmoins, et en supposant qu'il soit dû une indemnité aux enfans Calas, examinons sur qui elle peut s'exercer.

La Convention nationale doit-elle les maintenir, malgré un laps de tems de près de trente années, dans le droit de prendre à partie les juges de Toulouse ? La famille a eu la faculté de le faire au moins depuis la révolution, et elle n'a pas agi. Mais ces juges sont ou morts, ou émigrés ; leurs biens ont passé dans la main de la Nation, ou dans celle de leurs héritiers ; ces héritiers ont vendu ; l'acquéreur a acheté valablement, et sa position mérite la plus grande considération.

La prise à partie peut-elle être exercée sur les juges qui siégeaient le jour que le fatal jugement de Calas a été prononcé ? Si l'affirmative pouvait être accueillie, vous voudriez distinguer le juge qui a opiné pour la mort. Vous savez qu'ils ont été divisés au point que de treize, six opinèrent d'abord pour l'absolution ; et vous ne pouvez les connaître ceux de ces juges qui étaient les instrumens du fanatisme, de l'erreur et du crime, puisqu'à cette époque, ils n'opinaient pas à voix haute, et que le jugement prononcé était signé par le président de la chambre et le rapporteur.

Si vous ne distinguiez pas, vous donneriez l'exemple d'une grande immoralité, d'une injustice criante ; car le juge qui a voté l'absolution de Calas, serait traité comme celui qui a voté sa mort ; vous admettriez en principe que les juges sont solidairement responsables de leurs opinions. Si une pareille solidarité existait, si l'homme probe et délicat, remplissant des fonctions publiques, était confondu avec l'homme pervers ou trompé, et *devenait sa caution*, vous excluriez de toutes les places de magistrature, le citoyen que son cœur et ses qualités morales y appellent, et que ses connaissances y rendent utile, et vous opéreriez très sensiblement la destruction de toutes les autorités constituées ; mais à cet égard, la sagesse de la Convention nationale est connue ; elle a dirigé notre opinion.

Lorsque la découverte de papiers secrets refferrés dans l'*armoire de fer* du palais du *tyran*, eut mis sous les yeux de l'Assemblée les manœuvres de la Cour, et entre autres les basses sollicitations auprès du Comité de liquidation de l'Assemblée législative, pour faire payer par le trésor public des pensions à la charge de la liste civile, la Convention nationale ne frappa point indistinctement sur tous les membres ; elle se fit représenter les registres contenant les arrêtés de ce Comité, pour connaître ceux qui avaient eu la bassesse et la fripponnerie de céder aux promesses de la Cour, et ne les regarda point comme responsables solidairement de leurs opinions.

On ne peut donc pas accorder l'indemnité que réclament les enfans Calas sur les biens des juges de Toulouse, puisque l'on ne peut distinguer ceux qui ont opiné pour la mort ; mais quand nous parviendrions à les connaître, nous ne pourrions juger l'intention. Si quelques-uns de ces hommes ont été plutôt des assassins que des juges, ne pouvait-il pas s'en trouver qui ne fussent que dans l'erreur ?

L'accablement et le trouble du vieux Calas, à son dernier interrogatoire, (1) furent pris pour

(1) Treize juges, assemblés à la Tournelle, arrêtèrent de juger d'abord Calas père. On le fait

l'embarras du crime ; et il eſt poſſible que quelques-uns de ſes juges aient cru trouver dans le défaut de fermeté l'aveu dont ils avaient beſoin pour ſe raſſurer contre eux-mêmes. Le magiſtrat le plus coupable, cet homme voué à ſi juſte titre à la haine des peres, c'eſt le capitoul David : ce récuſable perſeuteur de Calas prit ſéance parmi ſes collegues pour le juger, lui qui avait ôté aux accuſés leurs moyens de juſtification, en faiſant charger de chaînes le jeune Lavaiſſe et la domeſtique, les deux ſeuls témoins oculaires, et en ne conſtatant pas ſur les lieux l'état du cadavre ; lui qui, ne recueillant pas même un indice, lorſqu'il prétendait tirer de l'effervéſcence générale des informations conclusantes, pour rendre aux eſprits fanatiſés leur premiere violence, ſollicita un de ces écrits de l'Egliſe appelés *monitoire*, l'épouvantail des imbécilles et la terreur des devots ; publié deux fois avec le plus grand éclat dans les paroiſſes de Toulouſe, ſous les *peines d'une excommunication authentique* ; lui qui, au moment de monter ſur le ſiége, conduiſit lui-même le bourreau dans la maiſon du mort, et fit enſuite courir le bruit dans Toulouſe que, d'après la vue des lieux, le bourreau avait jugé le ſuicide impraticable ; lui enfin qui, voyant l'innocent ſur la roue, où il devait demeurer deux heures avant d'être jeté au feu, s'élança, pour couronner ſon ouvrage, ſur l'échafaud, en criant : » Malheureux ! vois-tu ce bûcher qui va réduire ton corps en cendres ? dis la vérité.

Cet homme cruel contre lequel la vérité et l'amour paternel outragés crient vengeance, devait être frappé par la juſtice nationale ; mais cet ennemi de l'humanité eſt mort depuis long-tems, et ſes dignes enfans n'ont pu reſpirer l'air de la liberté. Au tableau que je viens de tracer, vous devez ſavoir dans quel pays ont dû émigrer, auprès de quels êtres ont dû ſe retirer les heritiers d'un tel monſtre : en Angleterre, auprès de Pitt. »

Votre Comité, d'après ces faits et ces réflexions, a penſé qu'il n'était pas poſſible, que l'indemnité réclamée fût priſe ſur les biens des juges ni des capitouls ; mais il a penſé auſſi qu'il n'y avait pas lieu à indemniſer les enfans, parce que, d'une part, ils n'avaient pas de grandes prétentions dans le bien de leur pere, que, de l'autre, ils avaient reçu 3,600 liv. chacun, ſous l'ancien régime, et qu'ils ont eu des ſommes aſſez fortes, provenant des mémoires imprimés et vendus à leur profit.

Si pourtant ils ſont pauvres, la Nation leur doit des ſecours : mais elle ne doit point les enrichir : les enrichir ! ils ne le demandent point ; l'objet de leur petition eſt pour les créanciers de leur pere ; l'honneur, héréditaire dans cette famille, augmente l'amertume de leurs jours, lorſqu'ils voient que leur étroites facultés ne leur permettent pas de payer des dettes légitimes ; mais à cet égard, ils doivent ſe raſſurer ſur la générosité de la Nation Françaiſe.

Citoyens, cette colonne que vous faites élever à Toulouſe en mémoire de Calas, en rappelant ſon innocence, rappellerait ſans ceſſe auſſi à des créanciers honnêtes dont la fortune repoſait ſur le commerce de cet homme intégre, qu'ils ont été ruinés par le défaut de paiement ; à des enfans indigens que leurs peres ſont morts inſolvables, parce qu'ils n'ont pu recouvrer les créances qu'ils avaient ſur la maiſon de commerce de Calas.

Le monument ſerait imparfait, ſi un ſeul Français pouvait dire à un autre Français, ou à un étranger : vois cette colonne que la Convention a fait élever à la mémoire d'un pere tendre et pur, je partage les malheurs de ſa famille, car je languis dans la miſere ; j'étais ſon créancier, je ne ſuis pas payé.

Citoyens, la réhabilitation entiere de la mémoire de Calas, exige l'acquit de ſes dettes.

La quittance générale de ſes créanciers eſt une inſcription qui manque à la colonne.

Bezard lit un projet de décret qui eſt adapté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu ſon Comité de légiſlation, décrete :

Art. Ier. Les créanciers légitimes de Jean Calas, colloqués dans l'arrêt de diſtribution du ci-devant parlement de Toulouſe, du 3 ſeptembre 1763, ſeront payés par le tréſor public, des ſommes qui leur reſtent dues.

II. A cet effet, expédition de l'arrêt de diſtribution et leurs titres de créances ſeront fournis dans le mois au bureau du liquidateur général, à peine de déchéance.

III. Ceux des enfans Calas qui ſont dans le beſoin, ſont renvoyés au Comité des ſecours publics, qui fera ſon rapport inceſſamment.

Roger-Ducos, au nom du Comité des ſecours publics. Par décret du 10 de ce mois, vous avez applaudi à l'ardeur guerriere d'une jeune républicaine (Jeanne Perrin) et renvoyé à votre Comité des ſecours publics la pétition qu'elle vint faire à la barre de la Convention nationale, accompagnée par des commiſſaires de la Section des Tuileries.

Cette citoyenne, que notre poſition révolutionnaire a élevée au-deſſus de ſon ſexe, eſt venue vous annoncer que, n'écoutant que ſon courage, et partageant l'indignation que la trahiſon et la tyrannie inſpirent aux cœurs des vrais patriotes et de tous ceux qu'enflamme l'amour de la liberté, elle s'enrôla le 4 octobre 1792, dans le troiſieme bataillon de la République, pour combattre auſſi les eſclaves des deſpotes qui envahiſſaient notre territoire ; elle a ajouté que ſous l'honorable habit national, elle a partagé avec ſes camarades tous les dangers et les fatigues inſéparables de la guerre juſqu'au 28 nivôſe ; et ces faits ſont conſtatés par les certificats joints à ſa pétition (1).

Ces certificats ſont d'autant plus honorables à la jeune Perrin, qu'ils atteſtent que dans toutes les circonſtances, elle s'eſt trouvée en face de l'ennemi ; et qu'elle a eu la conſtance et la fermeté de taire ſon ſexe, juſqu'au moment où, épuiſée de fatigue et des travaux militaires, l'altération de ſa ſanté l'a obligée à ſe déclarer pour obtenir un congé.

Ce n'eſt ſeulement pas dans ſon bataillon que la bravoure et la bonne conduite de Jeanne Perrin ont trouvé des admirateurs ; la ſociété républicaine de Thionville vous a tranſmis une Adreſſe pour vous faire auſſi connaître et vous recommander cette nouvelle Spartiate, qu'elle atteſte s'être trouvée à pluſieurs combats.

Citoyens, l'exemple qu'a donné la jeune Perrin, et qui n'eſt pas l'unique que l'hiſtoire de la révolution Françaiſe aura à recueillir dans ce genre, prouve que l'énergie de la liberté n'a point de ſexe, puiſque la rigidité de vos lois ne peut pas même contenir la valeur de nos républicaines ; il prouve, comme vous l'a dit la ſociété de Thionville, que quand les tyrans parviendraient à détruire le dernier républicain, il leur reſterait encore à combattre les républicaines.

Mais Jeanne Perrin a beſoin de ſecours, et elle en mérite ; votre Comité vous propoſe de lui accorder une ſomme de 500 livres, non pas à titre de ſecours, mais à titre de gratification ; car c'eſt une récompenſe qu'il faut décerner à l'ardeur guerriere qu'a déployée cette républicaine.

La propoſition du Comité des ſecours publics eſt décrétée.

Une députation du Peuple ſouverain de Montbelliard eſt admiſe dans l'intérieur de l'Aſſemblée. — L'orateur prononce le diſcours ſuivant :

» Le 10 octobre, citoyens légiſlateurs, eſt une époque à jamais mémorable pour le bonheur des citoyens de Montbelliard ; c'eſt celle de l'incorporation de ce diſtrict à la République Françaiſe. La ſociété populaire vous a exprimé la vive gratitude dont cette réunion a pénétré tous nos concitoyens. Vous avez ſouri à ſon hommage, et ſes députés ont reçu, dans votre ſéance du 7 brumaire, les marques les plus touchantes de fraternité. Nous avons tous voté ſolennellement cette réunion, le 20 brumaire, et nous l'avons ſcellée par le ſerment. Le repréſentant Bernard de Saintes l'a reçu et a été témoin des tranſports qui ont éclaté dans ce jour d'allégreſſe.

Notre diſtrict eſt organiſé, il marche le pas révolutionnaire : neuf cents républicains de la premiere réquiſition brûlent de marcher ſur les traces des héros citoyens Français, pour achever avec eux la défaite des tyrans coalisés.

Vous pouvez, Légiſlateurs, juger de l'énergie républicaine de nos compatriotes par le produit de la vente des deux premiers domaines nationaux provenant de notre dernier deſpote. L'eſtimation du premier était de 2,680 liv., il a été vendu 17,300 l. ; un pré de trois fauchées, eſtimé 1200 liv., vient d'être adjugé pour 11,050 liv. Les biens nationaux de notre diſtrict produiront au-delà de 12 millions.

Mais vous n'avez pas encore, citoyens repréſentans, conſacré par un décret, notre réunion à la République Françaiſe.

Nous vous demandons, au nom de tous nos freres, de porter ce décret ſalutaire, vers lequel tendent tous nos vœux et qui nous ouvrira une ſource intariſſable de bonheur.

Nous ſommes entourés des Français : comme eux, nous ſommes embraſés de tous les feux du civiſme ; comme eux, nous avons voué une haine éternelle aux tyrans ; comme eux, nous ſommes dignes de jouir des bienfaits de la conſtitution. Vous ne repouſſerez pas des freres, vous mettrez un terme heureux à leur impatience, et vous porterez ce décret bienfaiſant. Nulle crainte n'aſſiégera nos concitoyens, et tous marcheront avec plus d'ardeur dans le ſentier de la révolution, lorſqu'ils ſauront que, réunis inévocablement à la grande famille des Français, ils ne pourront jamais être arrachés de ſon ſein.

L'arrêté du repréſentant Bernard, en date du 12 frimaire, ſur nos concitoyens abſens eſt encore un objet de notre ſollicitude ; il a inſpiré les plus vives alarmes à un grand nombre de familles de notre diſtrict.

L'article Ier de cet arrêté porte, que toutes les perſonnes qui réſidaient à Montbelliard depuis un an avant qu'il fût conquis à la France, et qui en ſont ſorties ſans y reparaître depuis cette époque et ſont allées en pays étranger, ſont réputées émigrées.

Par un autre article, les perſonnes âgées de 18 ans et plus qui ſont ſorties de Montbelliard avant ſa conquête à la France, pour voyager chez l'étranger pour fait de commerce ou pour les arts, ſont tenues de rentrer en France dans trois mois, de ce jour ; faute de quoi elles ſeront traitées comme émigrées. »

En exécution de cet arrêté et des lois du 31 octobre, 1, 3, 10 et 23 novembre 1792 (vieux ſtyle) le conſeil général de ce diſtrict, a fait ſéqueſtrer les biens appartenant à ces abſens, et même à leurs peres, meres, femmes et enfans.

Nos abſens ne ſe ſont point rendus coupables des crimes qui ont provoqué contre les émigrés, la juſte vengeance du Peuple Français. Ceux-ci ſont des lâches, des traîtres et des ſcélérats ; ils s'enfuirent dans un tems où le ſalut de la patrie leur commandait de reſter. Ceux-là, preſſés par le beſoin, ne quitterent le ſol natal que pour aller chercher dans des climats lointains des reſſources qu'il leur refuſait. Ceux-ci ont armé contre la France, les tyrans et les eſclaves de l'Europe ; ceux-là n'ont jamais attenté à la Liberté Françaiſe ; et ils ſeraient traités plus rigoureuſement que ces enfans dénaturés qui menaçaient de déchirer leur mere-patrie et qui n'ont provoqué contre eux toute la ſévérité des lois qu'après avoir reſiſté pendant pluſieurs années aux invitations réitérées qui leur ont été faites de rentrer par les Aſſemblées conſtituante et légiſlative ! Non, vous ne confondrez pas l'innocence avec le crime : nous avons trop de confiance dans la juſtice et l'humanité des fondateurs, des ſoutiens de la liberté, pour croire qu'ils proſcriront de cette terre où elle a établi pour jamais ſon empire, des hommes qui la quitterent lorque le deſpotiſme la fouillait encore, des hommes qui pourront être utiles à la République par leur induſtrie, par leurs connaiſſances et par les fortunes qu'ils apporteront.

Le repréſentant Bernard a ſenti, comme il l'exprime dans une lettre qu'il nous a remiſe pour le Comité de ſalut public, la juſtice de quelques exceptions ; mais ſon arrêté vous étant parvenu, il a cru qu'il ne lui appartenait plus d'en adoucir la rigueur.

Citoyens repréſentans, vous n'avez que des intentions paternelles pour vos enfans, pour tous les Français : vous nous rendrez nos freres, vous les rendrez à des parens languiſſans qui leur tendent les bras ; ils ſavoureront avec nous les douceurs de la liberté ; et nous bénirons tous de concert une Aſſemblée de ſages, de philantropes qui ne ſont heureux que du bonheur de leurs ſemblables, et qui ne ſe repoſeront de leurs glorieux travaux que lorſqu'ils auront conſommé le grand ouvrage de la félicité publique. »

Pour nous réſumer, nous vous demandons, Légiſlateurs :

1°. Notre aggrégation à la grande famille par un décret ſolennel ;

2°. Que cette aggrégation ſoit telle, qu'elle nous raſſure contre la crainte de retomber ſous le joug du tyran qui nous accablait du poids de ſes chaînes, joug auquel nous préfererions mille morts ;

3°. De modifier l'arrêté du repréſentant Bernard, relativement à nos freres abſens, de la maniere ſuivante :

Leur accorder la faculté de rentrer en France dans des délais proportionnés à l'éloignement des lieux où ils ſe trouvent ;

En diſpenſer les perſonnes fixées en pays étranger par le mariage ou autre établiſſement ſtable, ſi leur abſence date d'une époque antérieure à notre réunion ;

Déclarer que le délai qui ſera fixé pour le retour des abſens, ſera prolongé en faveur de ceux qui n'auraient pu revenir, ſoit par l'ignorance de leur rappel occaſionnée par l'interception des lettres qui leur ſeraient adreſſées, ſoit par d'autres obſtacles imprévus, tels que maladies, arreſtations dans les pays occupés par les armées ennemies ou autre force majeure.

Le préſident. Citoyens, trop long-tems l'habitude de l'eſclavage fit ſeina les yeux du Peuple. Plus ſes chaînes ſont anciennes, plus il lui en coûte de les briſer.

C'eſt un bien beau ſpectacle que celui que la France donne à l'Univers dans cette ſublime revolution, qui conſacre toutes les baſes du bonheur des hommes. Contraint de lutter contre une foule de tyrans, elle leur oppoſe à tous des reſſources incalculables. Les trônes s'ébranlent ; la philoſophie voit ſon empire s'élever rapidement ſur la deſtruction des préjugés. Les Peuples ſe reſaiſiſſent de leurs droits, de ces droits inaliénables, impreſcriptibles, et dont ils n'ont pu ſe laiſſer dépouiller, ni par la violence, ni par l'oubli des prérogatives qui tiennent à leur exiſtence, même dans l'ordre ſocial.

Vos concitoyens ont rompu leurs fers ; ils deman-

ſortir de ſes eſchots. Comme il traverſe la cour du Palais pour ſubir ſon dernier interrogatoire, un bûcher enflammé frappe ſes yeux : on y brûlait un écrit calviniſte. A l'aſpect du bourreau, des archers, de la multitude et des flammes, il croit voir le lieu de ſon ſupplice ; les gardes qui le traînaient, lui laiſſent croire que c'en eſt l'appareil. Ce ſpectacle ébranle tout ſon être, éteint toutes ſes facultés, y répand toutes les horreurs de la mort. Son interrogatoire le reſſent de cette commotion ; il n'a la force que d'élever une voix mourante pour proteſter qu'il n'a pas tué ſon fils. »

(*Mémoire de Loyſeau de Maulion.*)

(1) Jeanne Perrin eſt native de Ville-Ferley, département du Jura. Elle avait changé ſon nom en celui d'*Alien*.

dent d'unir leurs destinées aux nôtres. Citoyens, nous voyons avec émotion le premier usage que vous venez faire de votre conquête à la liberté. La République Française a déclaré solennellement qu'elle reconnaîtra pour ami et allié, tout Peuple en qui l'horreur de la tyrannie et l'attachement aux lois de l'égalité et de la liberté, formeront la base de son caractere national.

La Convention nationale prendra en considération le vœu que vous lui exprimez au nom du Peuple souverain de Montbeillard. Elle calculera avec sagesse, dans l'objet et les rapports de la réunion, l'intérêt respectif des deux Peuples, la circonstance des localités, et surtout, Citoyens, cette intention bien prononcée où vous êtes de réfuter comme nous à la ligue des despotes, et de défendre la cause de la liberté et de l'égalité contre tous ses vils ennemis.

Puisse cet exemple éclairer enfin tant d'autres Peuples sur leurs vrais intérêts, et les convaincre de cette vérité politique, *qu'il ne tient qu'à une Nation de vouloir la liberté pour abattre son tyran*, et que si les rois se font tous ligués pour le fléau des Peuples, ceux-ci n'ont qu'à développer le moindre effort, et bientôt les conjurés auront cessé d'exister.

Quant aux autres réclamations que vous faites, la Convention s'en occupera pour y statuer d'après les principes de justice qui la dirigent. Elle vous invite à la séance.

Merlin, de Thionville. Je demande que le président donne à ces citoyens l'accolade fraternelle.

Cette proposition est décrétée, et s'exécute au milieu des applaudissemens.

N.... Je demande le renvoi de l'Adresse qui vient de vous être présentée, aux Comités de salut public et de division, réunis.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU 24 PLUVIÔSE.

Barere, au nom du Comité de salut public. Citoyens, le Comité de salut public me charge de vous parler encore aujourd'hui de la Vendée, non pour vous donner des alarmes comme certains patriotes timides; ni pour vous inspirer des craintes sur sa résurrection, comme certains politiques imprudens; ni pour la faire renaître de ses cendres, comme certains intrigans qui alimentent sourdement le parti de l'étranger.

On voudrait bien qu'elle ne fût pas finie cette guerre de la Vendée; on le voudrait pour rallier les intérêts et les forces du cabinet des coalisés du dehors, pour le succès du cabinet des intrigans de l'intérieur.

On voudrait bien que la Vendée relevât encore sa tête hideuse pour tourmenter la Convention nationale, pour agiter de terreurs le Peuple Français, pour ranimer les espérances criminelles de nos aristocrates, pour servir les ministres de Londres, pour faire oublier les grands succès des républicains, pour abîmer et vexer l'opinion publique.

Si, dans l'histoire de notre révolution, quelque chose peut ressembler à l'hydre de la fable, c'est la Vendée. C'est en vain que l'Hercule révolutionnaire a abattu les cent mille têtes; elles remuent encore; elles diffilent au loin un venin dangereux; mais ce qui manquait à la fable, c'est le tableau des intrigues, des erreurs, des fautes, des crimes qu'on peut imputer à ceux qui ont été chargés de purger la Vendée.

A peine le siège de cette maladie politique fut-il changé, que les républicains s'empressèrent, à travers les succès et les déroutes, d'effacer du territoire cette population royaliste.

Granville, Angers, le Mans, Saumur, la Loire même, furent les vastes tombeaux des rebelles.

Depuis, les triomphes de nos armes sur Bouin, Noirmoutier, et les restes infects de l'armée de Charrette durent rafraîchir les esprits, et la République reprenait en même tems des forces sur les bords de la Méditerranée et du Rhin.

Les troupes nationales n'avaient plus qu'à évacuer les subsistances de la Vendée, en comprimer l'effroyable population née pour la révolte, en désarmer les habitans et y former une administration militaire et révolutionnaire jusqu'à la paix.

Il fallait ensuite y porter de la cavalerie propre à exterminer les brigands, faire passer aux Pyrénées une partie de l'artillerie inutile ou plutôt dangereuse, et transporter sur les bords de l'Océan une grande partie de l'infanterie.

Ces diverses vues ont été remplies par le Comité de salut public, et il se repose pour leur exécution sur la gloire que les généraux avaient obtenue en détruisant les rebelles, et encore plus sur la volonté constante de la Convention, de faire obéir aux mesures du gouvernement national. Il se repose surtout pour les mesures de l'intérieur de la Vendée, sur l'esprit et les termes des décrets qui ordonnent de détruire et d'incendier les repaires des brigands, et non pas les fermes et les demeures des bons citoyens.

Il espérait surtout que l'armée de l'Ouest, fidèle aux maximes et aux ordres du gouvernement national, ne disséminerait jamais ses forces, et s'occuperait bien plus de détruire le noyau des rebelles et les rassemblemens des brigands qui pouvaient se former de nouveau, que de sacrifier les habitations isolées, les fermes utiles et les villages fidelles ou non dangereux.

Cependant lorsque le Comité, après quelques jours de silence, a voulu vérifier les faits, et connaître quelle était la véritable exécution donnée à ses arrêtés, quel a été son étonnement de voir des forces morcelées dans la Vendée, des troupes républicaines disséminées sur les divers points de la Vendée; des rassemblemens de brigands se refermer, s'organiser et relever une tête insolente; et la troupe royaliste éparse et fugitive naguere sous les ordres de Laroche Jacquelin, de Stofflet et de Charrette, s'ameuter et se grossir de tous les mécontens que la barbare et exagérée exécution des décrets avait formés de nouveau dans un pays qu'il ne fallait plus que désarmer, garnisonner de cavalerie, repeupler d'habitans fidelles, et administrer avec le bras nerveux d'une administration militaire et révolutionnaire.

L'effet inévitable de ce morcellement de forces a produit l'audace des rassemblemens de brigand. Ils ont fait des marches vers Beaupréau, Montrevault et Saint-Fulgent.

Les moyens pris pour prémunir nos différens postes, étaient insuffisans par le morcellement des forces. Quelques-uns de nos soldats n'ont pu se défendre de la terreur des brigands qu'ils ont été si long-tems accoutumés à vaincre, et quoique six mille brigands aient été tués depuis dix jours, cela ne dédommage point de la perte de quelques bons républicains et du général Moulins, dont le général en chef et l'armée célebrent le courage et qu'ils honorent des plus vifs regrets.

Ici, il me semble que les intrigans reprennent haleine, que les amis de la Vendée ou ceux qui en ont regretté l'anéantissement, recouvrent leur horrible espérance. Mais qu'ils apprennent que nos troupes ont défendu courageusement Chollet, quoique ce soit un poste difficile, et plus commode pour les succès des brigands, que pour la défense des républicains. Qu'ils apprennent que déjà la faute des généraux est sentie et réparée, que leurs forces se rassemblent et s'agglomerent pour abattre les derniers rassemblemens de brigands, et pour rendre raison à la Convention nationale de ces débris Vendéens, de ces repaires de royalistes, et de ces rebelles dont l'espoir et l'existence doivent disparaître entièrement, au moment de l'ouverture de la campagne prochaine, qui va s'engager avec les tyrans et leurs satellites.

Depuis trois jours le Comité s'est occupé de terminer cet objet, dont on n'aurait plus dû entretenir l'Assemblée des représentans; mais le cri de l'intérêt personnel, l'avarice du propriétaire de la Vendée, n'a pas manqué d'exagérer par la plainte les dommages causés par l'exécution des décrets, et de grossir par leurs propos les rassemblemens et les nouvelles tentatives des brigands.

Les représentans du Peuple, à qui nous devons avant tout un tribut de reconnaissance pour les immenses travaux qu'ils ont faits et les succès qu'ils ont obtenus dans cette exécrable guerre, sont accablés de fatigue et de maladie. Bourbotte est dans son lit, accablé d'une fievre putride; Turreau est extenué de fatigue; Francastel est malade.

Le Comité a envoyé vers l'armée de l'Ouest les citoyens Garrau et Hentz, avec des pouvoirs illimités, des instructions, de nouveaux moyens, et des arrêtés du Comité, auxquels les généraux devront enfin se conformer. Nous espérons que dans quelques jours les inquiétudes nouvelles seront dissipées, et que nous n'aurons de sollicitudes et de soins à donner qu'à nos armées sur les frontieres.

Mais avant de terminer, il n'est pas inutile de jeter un regard rapide sur les causes de ces nouveaux mouvemens, et sur les mobiles de ces attaques nouvelles d'un ennemi intérieur réduit aux abois par des victoires multipliées. Il faut enfin poser un système de force centrale, et se ferrer les uns contre les autres au moment d'une attaque combinée des tyrans coalisés; c'est alors que les succès seront assurés.

Nos maux sont la tendance perpétuelle au morcellement des forces; tendance que la Convention a toujours condamnée, que le Comité a toujours empêchée, et que les généraux ont toujours exécutée.

Nos maux sont le non-désarmement des pays fanatisés ou révoltés; ou le réarmement des pays qui ont été le théâtre de la guerre civile. Westermann, qui, dans son discours à la barre, a annoncé qu'il avait exterminé tant de milliers de brigands, est celui qui a amoncelé les armes dans les Communes qui avaient péri les brigands; et qui a réarmé des paysans fanatiques ou imprégnés de rébellion.

(Il sera fait un rapport sur ce général.)

Nos maux sont une représentation trop disséminée, trop prodiguée dans les séparemens; les autorités constituées sans énergie, les administrateurs sans courage, et les mesures des représentans sans unité et sans ressemblance.

Nos maux sont des contradictions perpétuelles, des petites passions usurpant la place de la grande et noble passion du bien de la Patrie.

Nos maux sont dans un gouvernement trop contrarié dans ses mouvemens, trop souvent attaqué dans ses opérations, trop mal défendu, trop peu soutenu dans ses travaux constans, trop inexécuté dans ses arrêtés, et dont les violations sont trop impunies.

Plus la tempête est forte, plus la main qui tient le gouvernail doit être vigoureuse et soutenue.

Voilà le moment où toutes les contradictions inutiles ou passionnées doivent cesser, où l'unité de vues et l'accord des moyens doivent se faire sentir.

Laissons à deux de nos collegues à terminer les petites oscillations de la Vendée; l'agonie de quelques brigands ne peut pas arrêter un instant la marche du législateur. Nous vous proposons de continuer l'envoi et les pouvoirs de ces deux représentans du Peuple.

Nous vous proposons encore d'honorer d'une pierre et d'une inscription, le tombeau du général Moulins. Pour ne pas tomber entre les mains des royalistes, il s'est tué. Voilà quelle devraient être la pensée et la détermination de tout soldat républicain : *La victoire ou la mort.* Les Romains ne rachetaient pas les prisonniers. Ils condamnaient à la mort ceux qui avaient abandonné leurs armes dans le combat. Elles devaient leur servir à *demeurer libres*, même dans une déroute; c'est-à-dire, à mourir.

Renforçons par des monumens honorables cet exemple de Moulins, ce sentiment républicain, né de la honte de tenir la vie d'un brigand et d'un rebelle. C'est causer du déshonneur à la République, de renoncer à être libre pour se faire esclave d'un ennemi de sa Patrie.

Voici le projet de décret que le Comité vous présente par mon organe.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, décrete :

Art. Ier. Les citoyens Hentz et Garrau se rendront sur le champ en qualité de représentans du Peuple près l'armée de l'Ouest pour y prendre toutes les mesures de salut public qu'ils croiront nécessaires.

Ils sont investis de pouvoirs illimités, de même que les autres représentans près les armées.

II. La Convention nationale décrete que la mémoire du général Moulins est chere à la Patrie.

Il sera élevé à Tiffange, aux frais de la République, un tombeau simple, et sur la pierre sera placée l'inscription suivante :

Républicain, il se donna la mort pour ne pas tomber vivant au pouvoir des brigands royalistes.

Ce décret est adopté.

(*La suite demain.*)

N. B. Barere a fait ensuite lecture de plusieurs lettres. Les unes annoncent un avant-gé remporté sur les Espagnols près de Saint-Jean de Luz; les autres donnent des détails sur les restes fugitifs des brigands de la Vendée.

SPECTACLES.

Opera national. Dem. *Toute la Grèce ou ce qu'il peut la Liberté*, et *Armide*, op. en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Andros et Almona* ou *le Philosophe français à Bassora*, préc. *des deux Petits Savoyards.*

En attend. la 1ere repré. *du Congrès des Rois*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes.

Théâtre de la République, orne de la Loi. *Charles et Victoire* ou *les Abus de l'ancien régime*, suiv. *du Modéré.*

En attend. la 1ere repr. de *l'Andrienne*, com. nouv.

Théâtre de la rue Feydeau. *Les Visitandines*, et *Allons, ça va* ou *le Quaker en Franc.*

En attend. et la 1ere repr. *du Compere Luc.*

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Le Sourd* ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes, et la 1ere repr de *la Gazette de campagne.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *La Coquette corrigée*, suiv. de *l'Impatient.* — Le cit. Molé jouera dans les deux pièces.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Le Légataire*, suiv. *du Tems passé.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Geneviève*, op. en 3 actes, et *l'Honnête Aventurier.*

Théâtre du Vaudeville. *Les Volontaires en route ou l'Enlevement des cloches; Columbine mannequin; Piron avec ses amis.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *Guerre ouverte*, et *la Caverne.*

Théâtre du Lycée des Arts, au jardin de l'Egalité. La 4e repréf. de *l'Histoire du Genre humain* ou *la Nature vengée par la Liberté*, pant. à grand spect. préc. *du Café des Patriotes.*

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche.*

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. *Relâche.*

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 146. *Sextidi, 26 Pluviôse, l'an 2 de la République Française, une et indivisible. (v. 14 février 1794, vieux stile.)*

AVIS.

Les Souscripteurs, dont l'abonnement expire au 1er mars prochain (vieux style), sont prevenus que pour faire concorder leur souscription avec le nouveau décadaire, ils auront les dix premiers jours de ventôse à déduire sur leur renouvellement, qui ne doit être conséquemment que de 2 mois et 20 jours pour les abonnés de trois mois, de 5 mois et 20 jours pour ceux de 6 mois, et de 11 mois et 20 jours pour ceux d'un an; ensorte que les Souscripteurs des départemens auront à payer pour 2 mois et 20 jours, 18 liv. 13 s. 6 den. — Pour 5 mois et 20 jours, 39 liv. 13 s. 6 den. — Pour 11 mois et 20 jours, 81 liv. 13 s. 6 den.

Ceux de Paris payeront pour 2 mois et 20 jours, 16 liv. — Pour 5 mois et 20 jours, 34 liv. — Pour 11 mois et 20 jours, 70 liv.

Nous ne prendrons plus d'abonnement à toute date. Ils devront toujours commencer du 1er d'un mois quelconque; et nous réitérons l'avis de *charger les lettres* qui renferment des assignats.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 8 janvier.

On parle de nouveau d'une levée considérable dans les divers Etats de l'Allemagne; les contingens n'en font que plus difficiles à fournir. Nos generaux ne cessent de harceler le ministere; nos ambassadeurs ne donnent pas moins d'occupation au conseil d'Etat. Il s'agit d'hommes, d'argent et de negociations. Les deux premiers sont rares; les autres paraissent impraticables. Que cette situation est loin des jactances de Brunswick!

Les dépêches de nos généraux ne sont pas moins déplorantes. On dit que le comte de Brown va prendre le commandement de l'armée de Wurmser, qui est attendu ici pour y rendre compte de la conduite.

On paraît satisfait de Cobourg, qui ne paraît pas l'être de votre ministere. Sa position en défensive dans la Flandre, exige plus de monde qu'il n'en a.

On se promet d'augmenter l'armée sur la rive du Rhin. Elle a prodigieusement souffert. La vaisselle et les ressources des Français accablent le cabinet de Vienne de mortelles inquiétudes.

On a l'œil sur l'Italie. La coalition y prend soin de ses intérêts. Notre Cour est naturellement chargée de cette partie de la surveillance des alliés. La conduite qu'a tenue la République de Gênes a fort alarmé; on a craint les effets d'un tel exemple. Le baron de Thugut a signifié officiellement au ministre de la République de Gênes la réclamation dont le commissaire impérial en Italie est chargé, pour les fiefs que tous les fiefs d'Empire doivent à l'empereur.

Il regne de la défiance entre notre cabinet et le ministere de nos alliés. On paraît craindre l'habileté du ministre prussien Luchesini. On envoie, dit-on, d'après les conférences mêmes qu'on a eues ici avec lui, consulter à Berlin notre ministre le comte de Lehrbach.

La Cour a fait publier qu'elle avait envoyé à la monnaie le reste de son argenterie.

On prétend que le pape pourrait bien permettre à l'empereur de vendre les biens ecclésiastiques, et que s'il a jamais cette complaisance, le clergé, qui sera et publiera quel en aura été le prix, ne manquerait pas de donner ici le signal de l'insurrection.

Le gouvernement vient de prohiber, sous les peines les plus severes, la circulation de tous les papiers où il est question de la révolution française (prise en bonne part); la lecture en est défendue en public, et même dans les cabinets particuliers, où l'espionage saura surprendre les contrevenans.

Des bords du Rhin, le 28 janvier.

Les rois ne peuvent combattre contre les principes de la liberté qu'en empruntant les maximes révolutionnaires. La ville de Coblentz a exécuté à cet égard les ordres secrets qu'avait reçus son magistrat. Les couvens, des confréries et quelques riches particuliers ont été invités à se défaire de leur argenterie. Le produit de ces *dons* doit servir à armer les défenseurs du pays. Mais si les rois sont semblans d'imiter les Français dans les moyens de se procurer des secours, le Peuple paraît aussi avoir la même fantaisie; car on écrit que la bourgeoisie de Vienne a demandé de nouveau à l'empereur la permission de former, à ses propres frais, un corps considérable, pourvu que les chefs en fussent à la nomination des bourgeois. L'empereur a refusé.

Le général prussien, Schonfeld, qui s'est rendu fameux par le rôle infâme qu'il a joué dans la révolution malheureuse de 89 et 90, vient de mourir. Sa célébrité l'avait déshonoré.

Il regne dans les armées des alliés des maladies contagieuses qui emportent beaucoup de monde, surtout à Francfort et à Rastadt.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Dubarran.

SUITE DE LA SEANCE DU 24 PLUVIÔSE.

Barere, au nom du Comité de salut public. Citoyens, il semble que le mot de *Vendée* ne peut que flétrir des cœurs républicains; elle atteste la honteuse et horrible succession que nous avons reçue des mains gangrénées du despotisme.

La gloire nationale plane sur toutes les frontieres: c'est aujourd'hui sur les monts Pyrénées que la victoire a placé l'étendard tricolore. Des hordes espagnoles fugitives de Toulon, ont reçu la mort à Saint-Jean-de-Luz. Ainsi, les bords de l'Océan ont vu, comme les bords de la Méditerranée, la honte du tyran de Madrid.

Je devrais me borner à lire les dépêches officielles des généraux des Pyrénées occidentales et des représentans du Peuple; mais il est dans cette journée mémorable, un trait qui n'a pas existé dans les annales des République anciennes: entendez ce trait héroïque, vous impuissans contempteurs des républicains Français; et vous, rois d'Europe, qui jugez les hommes à la toise, et qui les appréciez sur les écus que les esclaves en uniforme vous coûtent, et dites-nous si la gloire électrise ainsi vos armées.

Au bruit du canon qui gronde sur l'Espagnol, les soldats Français, prisonniers à Saint-Jean-de-Luz pour délits militaires, insistent pour combattre, la prison se change tout à coup en un arsenal; leurs mains chargées de fers s'arment pour la victoire, et la victoire est obtenue. Après ce triomphe, ils reprennent leurs fers: c'est à vous qu'il appartient de les briser. Les représentans n'ont pu prononcer. C'est à la Convention à immortaliser cette belle action militaire; c'est le génie national qui l'a inspirée, c'est l'histoire qui doit la recueillir; mais c'est la victoire qui a absous ces braves militaires: ils ont cessé d'être coupables alors qu'ils ont été vainqueurs.

Le Comité vous proposera, après la lecture des nouvelles que j'apporte, de décréter les [illegible] et qu'ils se rendront dans leurs bataillons respectifs.

Couthon. Décrétons-le tout de suite.

L'Assemblée toute entiere se leve à l'instant, et adopte, au milieu des plus vifs applaudissemens, le décret suivant présenté par Barere.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, décrete;

Art. Ier. L'action honorable des soldats Français, prisonniers près le tribunal militaire de Chauvin-Dragon, sera insérée dans le procès-verbal et dans le Bulletin, pour être envoyée à toutes les armées de la République.

II. Les représentans du Peuple près l'armée des Pyrénées occidentales, feront mettre en liberté, dès la publication du présent décret, tous les prisonniers près le tribunal militaire de Chauvin-Dragon; la Convention confirme les mandats de liberté donnés par les représentans aux soldats Français qui étaient détenus au fort Socoa.

Barere. Vous avez donné la liberté à un forçat de Toulon pour son dévouement à la République: que ne devront pas espérer des hommes libres qui n'ont commis que des délits militaires! Un anglais, lord Stanhope, disait ces jours derniers, dans ce qu'on appelle la chambre haute: *On dit que les troupes françaises n'ont pas de discipline; mais Brunswick et Wurmser pourraient vous en donner des nouvelles.*

Citoyens, que de vertus rassemblées dans cette action des soldats prisonniers! l'amour de la Patrie, la défense de la République, la bravoure française et l'obéissance aux lois! Quels soldats que ceux qui sortent des prisons pour vaincre, et qui reprennent l'ordre de la loi après la victoire! Représentans du Peuple, la République est affermie dans toutes les ames; on se dévoue pour elle, et on obéit à ses lois, et c'est du milieu des camps que sortent ces grands exemples!

Demandez à ceux qui ont vu les prisonniers volant à la victoire; demandez-leur si les Républicains Français aiment la gloire et défendent leur Patrie!

Vous verrez enfin dans les dépêches que les soldats blessés ne pensent pas à leurs maux, et ne s'occupent que de la République et des représentans du Peuple.

Dites à la Convention que nous sommes dignes d'elle: citoyens, voilà l'esprit des armées françaises; sommettez la tâche que ces paroles vous imposent, nous serons dignes de la République et de ses défenseurs. Voici les nouvelles.

Les représentans du Peuple près l'armée des Pyrénées occidentales. — De Chauvin-Dragon, ci-devant Saint-Jean-de-Luz, le 17 pluviôse.

Nous vous adressons le rapport du général de division Frégeville, que le général en chef de cette armée nous a remis. Vous y verrez que la journée d'hier est une des plus glorieuses pour les armes de la République, et l'Espagnol peut la compter au nombre de celles où il a fait la plus terrible épreuve de la valeur française. Il nous a vivement attaqués sur tous les points. Le combat a duré plus de huit heures, et malgré un nombre double du nôtre, malgré le feu le mieux soutenu, notre armée a été victorieuse, et l'ennemi a fui devant elle. Il n'est pas un soldat qui n'ait fait des prodiges de valeur: tous ont montré une intrépidité étonnante. Il fallait, pour en avoir l'idée, les voir se replier à propos pour fondre avec plus d'impétuosité sur les formidables colonnes de l'ennemi. Les bataillons semblaient se multiplier par leurs mouvemens rapides. L'artillerie les secondait de sa précision ordinaire. La mitraille a renversé des rangs entiers d'esclaves. Quatre de leurs régimens arrivaient de Toulon: Caro voulait essayer apparemment s'ils seraient plus heureux dans les Pyrénées; mais là, comme au Port de la Montagne, ils ont trouvé d'indomptables républicains, qui leur ont donné une leçon nouvelle. Trois de ces régimens ont été dispersés comme la poussiere. Le quatrieme est, dit-on, totalement détruit: c'était le régiment irlandais d'Ultonia.

Vous trouverez dans le rapport des généraux les détails de cette brillante journée. Nous nous bornons à vous citer quelques traits d'héroïsme qui la rendent plus glorieuse encore.

Aux premiers coups de canon qui se font faire entendre, tous les prisonniers près le tribunal militaire de Chauvin-Dragon, ont fait presser le général de leur donner la permission d'aller combattre. Leur priere était si vive et si souvent réitérée, qu'ils ont obtenu cette permission. L'un d'eux était officier; il se présente à leur tête, il répond de tous, et tous jurent de vaincre. Arrivés au champ de bataille, ils font en effet vainqueurs; et, pour accomplir leur serment, ils reviennent, déposent leurs armes, rentrent dans les prisons et reprennent leurs fers.

Ce double trait de courage et de loyauté n'est pas sublime; nous nous sommes rappelé qu'il était dans les principes de la Convention nationale de récompenser la vertu, pour en propager l'exemple. Aussi nous avons chargé le tribunal de nous présenter la liste des prisonniers et des délits dont on les accuse; et nous rendrons solennellement la liberté aux moins coupables, en récompense de leur dévouement.

Cette vertu est commune à tous les soldats français; sans se communiquer, ils suivent la même impulsion. Plusieurs d'entre eux étaient enfermés au fort Socoa pour quelques fautes de discipline; ils voulaient également courir à l'ennemi; ils supplient, ils pleurent, ils menacent; le commandant du fort, pour les retenir, a été obligé de faire loi même sentinelle à la porte. Plusieurs se sont arraché les cheveux de désespoir. Comme leurs fautes à tous étaient légeres, nous leur avons fait rendre la liberté. Mais ils ont toujours des regrets; ils disent qu'ils auraient acheté volontiers d'un mois de captivité le plaisir de combattre hier avec leurs freres.

Des recrues nouvellement arrivées étaient sans armes; elles ne devaient pas combattre; elles s'indignaient de leur inaction. Savez-vous ce qu'elles ont fait pour en sortir? Elles se sont armées de bâtons, et ont chargé l'ennemi avec autant de valeur que le reste de l'armée.

Il n'appartient sans doute qu'à des républicains de donner cet exemple.

Les habitans de Chauvin-Dragon ont tout fait pour secourir les blessés; peu le font dangereusement. La société populaire a choisi plusieurs de ses membres pour veiller auprès d'eux et panser leurs blessures.

Nous avons visité l'hôpital. Nous voulions consoler ces braves soldats; mais ils n'en avaient pas besoin. Ils ne nous demandaient que de leur serrer la main et de bénir avec eux la République. Ils étaient satisfaits; la joie la plus pure était exprimée dans tous leurs traits; ils oubliaient leurs souffrances; ils jouissaient de la victoire. Il serait difficile de savoir s'ils montraient plus de courage sur le champ de bataille que sur le lit de la douleur. L'un nous disait: que ma blessure est honorable! qu'on enviera mon sort! Un autre: dites à la Convention que nous sommes dignes d'elle. Un troisieme, trompette au 18e régiment de dragons, dont la cuisse était emportée par un boulet, riait encore de la fuite des Espagnols, et se félicitait de mourir pour la patrie. Un quatrieme, sergent au 5e régiment de chasseurs à pied, que nous voulions distraire des approches de la mort, nous répondit en souriant: Ne cherchez pas à me rassurer; je sais que je vais mourir; mais c'est avec autant

de plaisir que j'allais autrefois à une noce. Tous, en un mot, étaient des heros ; tous se faisaient admirer également. Nous en avons été touchés jusqu'aux larmes. Nous avons donné des ordres précis pour qu'on en eût le plus grand soin. Nous verrons par nous-mêmes s'ils sont exécutés.

Tous les corps de l'armée, tous les généraux se sont distingués dans cette affaire. Frégeville leur a donné l'exemple du courage ; aussi a-t-on vu le général et les soldats se donner mutuellement des éloges également mérités.

Qu'on ne dise donc plus maintenant que l'armée des Pyrenées occidentales est inactive et hors d'attaque.

Cette journée a prouvé que sans l'intrépidité des républicains qui la composent, l'ennemi, très-supérieur en nombre, pouvait pénétrer jusqu'aux portes de Bayonne, et nous faire éprouver des pertes irréparables.

Arnaudat, au chef de l'état-major Laroche. — Axain, 17 pluviôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible.

Vive la République! mon cher général *et vive le pas de charge!* Je ne te dis rien de l'entrée dans Sarre des colonnes espagnoles qui n'ont pas voulu entrer en danse avec nous. Je les ai tâtés du côté de Bera, ils étaient seulement au nombre de 16 à 1800 hommes. Le commandant des chasseurs des Montagnes a vu encore quelques détachemens de leurs troupes fier dans un bois, entre le ravin qui sépare leurs derniers retranchemens, et cela à l'entrée de la nuit. Voyons ce qu'ils oseront..... Tu le sais, nous sommes si peu ; mais enfin le courage suppléera au nombre. Si M. Caro se presente demain, notre audace l'énonacra, j'espere.

P. S. Le général Duprat m'écrit à l'instant que les maisons brûlées à Sarre s'elevent à trente, et que le reste eût subi le même sort, s'il ne s'y était porté en forces. *Signé* ARNAUDAT.

Pour copie conforme, MULLER, *général commandant en chef.*

Copie conforme, CAVAIGNAC et PINET aîné.

Le général de division commandant celle du centre, au général commandant en chef l'armée des Pyrénées occidentales. — Baugard, ci-devant Saint Pee, le 17 pluviôse, l'an 2 de la Republique Française une et indivisible.

Citoyen général, mes patrouilles ordinaires ont été attaquées ce matin à huit heures, en avant de Sarre, vis-à-vis la gorge de Bera, par un corps composé d'infanterie et de cavalerie, infiniment supérieur en nombre, et forcées de se retirer en arriere le village pour prendre l'avantage du terrain ; cette espece ... d'environ deux mille hommes, qui se sont deployes sur le plateau qui commande Sarre ; d'où, à la faveur d'un feu très-vif, ils ont incendié environ trente maisons éparses et hors de protection ; je m'y suis porté aussitôt qu'il a été possible, et les braves chasseurs des Montagues les ont chassés comme des gueux ; nous les avons suivis jusqu'à la gorge ; j'ai laissé quatre compagnies dans le village avec quelques républicains en position de faire un très-bon effet ; nous n'avons perdu personne.

Signé DUPRAT.

Pour copie conforme, MULLER, *général commandant en chef de l'armée.*

P. S. Je suis informé par le général de brigade Castelvert, qui est à Ainhoue, a attaqué l'ennemi par le flanc, ce qui l'a obligé à la retraite.

Pour copie, CAVAIGNAC, PINET *aîné.*

Le général de brigade, chef de l'état-major de l'armée de Pyrénées occidentales, aux citoyens représentans, membres du Comité de salut public. — Au quartier général de Chauvin-Dragon, l'an 2 de la République Française une et indivisible.

La journée du 17 pluviôse, Citoyens représentans, dont le général de l'armée vous fait passer les détails, est belle, glorieuse et honorable; elle prouve ce que peut le courage lorsqu'il est animé par le sentiment sublime de la liberté et de l'égalité. Quinze mille Espagnols se sont présentés au point du jour avec beaucoup d'artillerie et de cavalerie; ils ont forcé nos avant-gardes à se replier, ont enlevé deux de nos postes et fait du chemin en peu de tems; mais certes, le pas de chargé et l'ardeur inconcevable de nos soldats, les ont forcés bientôt à rétrograder et à faire une retraite honteuse et humiliante.

Vive la Republique! vive le pas de charge!

Signé LAROCHE.

Copie du rapport du citoyen Henry Frégeville, général de division, au général Muller, commandant en chef l'armée des Pyrénees occidentales. — A Chauvin Dragon, le 17 pluviôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible.

Nous avons été attaqués ce matin par les Espagnols ; ils ont commencé par forcer le poste du Rocher, ainsi que celui du Calvaire ; ils ont marché ensuite sur cinq colonnes. Celle qui a forcé le poste du Rocher s'est mise en bataille sur le Calvaire, et est restée là. Une seconde colonne marchait par le dos d'âne sur les deux Mamelons, et avait l'air de se diriger sur Vrugne. Une troisieme venait de la montagne de Louis XIV, et s'est dirigée vers la Croix-des Bouquets. La quatrieme a marché sur le café republicain ; la cinquieme s'est portée sur le plateau, en avant d'Andaye. Tous nos avant-postes, attaqués par des forces si considérables, ont été obligés de se replier, car j'évalue le nombre des Espagnols qui ont marché à 14 ou 15 mille hommes. Il me paraît que leur projet etait de brûler nos barraques du camp des Sans-Culottes. Tout le feu de leurs obusiers et de leurs mortiers a été dirigé là-dessus. A la droite, ils ont mis la plus grande opiniâtreté à vouloir la forcer. A la gauche, ils sont venus jusqu'à la redoute de la Liberté. Deux fois ils ont tenté de l'emporter de vive force, deux fois ils ont été repoussés par nos braves républicains de la maniere la plus brillante.

Le feu a été général depuis sept heures du matin jusqu'à midi, et sur la gauche, il était encore très-vif à deux heures ; mais dès midi, le général espagnol a fait donner le signal de retraite. Il nous a été impossible de poursuivre le ennemis dans leur retraite, au centre et à la droite, vu le peu de forces que j'y ai. A la gauche, ils ont été poursuivis par nos grenadiers, et le premier et deuxieme bataillon de la cinquieme demi-brigade d'infanterie légere, jusques sous le feu de leurs batteries. Je ne saurais donner assez d'éloges à nos braves freres d'armes, et à la maniere dont a été servie l'artillerie.

Je ne puis te laisser ignorer que le brave Moncey, qui est malade depuis quinze jours, et qui devait demain se faire transporter sur les derrieres, a oublie son mal pour se rendre à son poste où il a fait merveille, ainsi que Jacob-Rouchet, commandant des grenadiers. Lespinasse, ainsi que Vernier, ont donné l'un et l'autre des preuves de la plus grande intelligence et de la bravoure la plus froide. Le second bataillon du Tarn et les chasseurs des Montagnes, sous les ordres de Castelvert, se sont battu avec le plus grand courage. Te parler de la Tour-d'Auvergne, serait te dire, qu'il s'est conduit à son ordinaire.

Je crois que cette bataille est une des plus glorieuses pour les armées de la République, qu'il y ait eues dans cette partie. Le feu a été continuellement si vif, que je n'en avais pas entendu de pareils depuis la bataille de Jemmapes. J'évalue notre perte à 60 ou 80 morts. Nous avons 155 blessés ; mais il n'y en a qu'une quinzaine qui le soient grièvement. Je ne puis dire au juste quelle est la perte des ennemis ; mais j'oserais parier que tués ou blessés, ils ont 1,200 hommes hors de combat. Ils ont eu outre le régiment d'Utonie excessivement malt aité. Un déserteur Espagnol a dit que ce régiment avait été qu si détruit. J'ai vu un de nos boulets emporter un officier suivi par deux ordonnances, que je crois être un officier supérieur, peut-être même un officier général.

Quand les rapports de tous les commandans me seront arrivés, je t'en enverrai un plus détaillé ; mais presque tous nos blessés ne cessaient de crier, quand on les emportait, *vive la République!* Tâche de me donner un peu plus de forces le plus tôt que tu le pourras. Si j'avais eu les deux demi-brigades qui sont partis d'ici, je crois qu'il nous aurait été facile, en poursuivant les Espagnols, de leur detruire en entier la colonne de droite.

Le général Lachapelette m'a fait dire qu'il y avait deux colonnes, l'une dans la gorge de Jalimont, et l'autre dans celle de Beria ; qu'elles étaient ventre à terre, mais qu'il avait tout préparé pour, au camp de gauche, les bien recevoir, s'ils s'y présentaient. Je recueillerai tous les traits de bravoure les plus marquans, et je t'en instruirai; mais si je te marquais seulement ceux que j'ai vus moi-même, je ne finirais pas.

Signé HENRI FREGEVILLE.

Pour copie conforme, le général commandant l'armée, MULLER.

Copie conforme, CAVAIGNAC ; PINET aîné.

Barere. Quelle est donc cette armée qui a fait reculer les hordes nombreuses de l'Espagne, qui s'est emparée du champ de bataille des Castillans, qui les a forcés à repasser la Bidassoa, et qui a abattu douze à quinze cents de ces esclaves royaux.

Est-ce l'armée des Pyrénées orientales qui est renforcee par l'armée victorieuse de Toulon, et qui est forte de soixante mille hommes? Non, Citoyens, c'est l'armée des pyrénees occidentales, qui vient de fournir à la Vendée trois mille hommes des plus disciplinés, et qui a envoyé, il y a trois semaines, sept mille hommes à l'armée qui est devant Perpignan.

Espérons que l'armée des Pyrénées orientales sentira bientôt l'exemple qui lui est donne par celle des Pyrénées occidentales ; les républicains sont solidaires de gloire. (On applaudit.)

Votre Comité vous propose le decret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu Comité de salut public, décrete :

Art. Ier. Les dépêches de l'armée des Pyrénées occidentales seront imprimées sans delai et envoyées aux armées de la République.

II. La conduite honorable de l'armée des Pyrénées occidentales sera honorablement inscrite dans le procès-verbal et dans le Bulletin.

Barere. Je suis chargé de vous présenter quelques observations sur l'exercice du droit de requisition et de préhension.

Les administrateurs de districts, les officiers municipaux, les gardes nationales, mettent en réquisition les subsistances et les matieres qui se trouvent dans leur territoire, et celles que l'on transporte ; la circulation est interceptée.

Ces réquisitions irrégulieres concentrent les productions dans les Communes. Le commerce s'anéantit ; les communications n'existent plus. Il est indispensablement nécessaire de réprimer un abus qui enleve les subsistances et les matieres à la consommation.

La Convention nationale a délégué l'exercice du droit de requisition à la Commission des subsistances et approvisionnemens. C'est par l'exercice de ce droit, concentré dans une Commission, que la Convention nationale a pourvu à l'approvisionnement des armées, à la distribution des subsistances et aux besoins renaissans des départemens.

Si les autorités constituées continuaient d'usurper l'exercice de ce droit, il en résulterait une stagnation absolue et une désorganisation entiere du gouvernement, lorsque chaque administration de district, chaque municipalité mettant en réquisition tout ce qui se trouve ou tout ce qui passe sur son territoire, ferait autant d'Etats qu'il y a de districts ou de municipalités dans la République, et il paraît, pour concentrer les ressources et ses moyens, une autorité qui n'est établie que pour les égaliser et les répandre dans toutes les parties de la République.

A la suite de cet exposé, Barere lit un projet de decret, qui est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public sur l'exercice du droit de requisition et de préhension, décrete ce qui suit ;

Art. Ier. La fonction de mettre en réquisition et en préhension les objets et matieres qui doivent être mis en circulation ou en consommation pour les armées, les établissemens publics et les Communes, est spécialement attribuée à la Commission des subsistances et approvisionnemens de la République.

II. Nulle autorité constituée ne pourra exercer cette fonction, si elle n'y est formellement autorisée par un décret de la Convention nationale ou un arrêté du Comité de salut public.

III. Les corps administratifs ou municipaux, et les agens employés au service de la République, qui seront autorisés de mettre en réquisition ou en préhension, ou qui seront chargés de faire exécuter les réquisitions décrétées par la Convention nationale ou arrêtées par le Comité de salut public, ou délibérées par la Commission des subsistances et approvisionnemens de la République, seront tenus de se renfermer dans les bornes des pouvoirs qui leur seront délégues ; de citer dans leurs actes, notifications ou réquisitions, les decrets, les arrêtés et les délibérations qui les autoriseront à exercer ce droit, et de déterminer avec précision la nature, la qualité et la quantité des objets qu'ils mettront en réquisition ou en préhension.

IV. Les fonctionnaires publics, les agens employés au service de la République, qui ne se conformeront pas aux dispositions des articles précedens, en mettant en réquisition et en préhension des objets et matieres qui y auront été mis par la loi ou par des arrêtés et des delibérations dont l'exécution leur aura été confiée, seront poursuivis comme ayant excédé leurs pouvoirs.

V. Les représentans du Peuple envoyés auprès des armées, qui jugeront devoir mettre en requisition des matieres et objets nécessaires à la consommation, communiqueront leurs projets d'arrêtés, contenant la nature, la qualité et quantité des matieres et objets, et les lieux d'où ils se proposeront de les tirer, au Comité de salut public, sans l'approbation duquel ils ne pourront être mis en exécution.

VI. Lorsque des besoins très urgens et des cas imprévus obligeront les représentans du Peuple députés près des armées, de mettre en réquisition et en préhension des matieres et objets pour lesquels on ne pourrait attendre l'approbation préalable du Comité de salut public, ils adresseront au Comité de salut public et à la Commission des subsistances et approvisionnemens, une expédition de leurs arrêtés, qui contiendra la nature, la qualité et la quantité des objets et matieres, et les lieux d'où ils les feront tirer.

VII. Les arrêtés pris dans ces cas par les représentans du Peuple seront exécutés provisoirement ; et ils ordonneront aux gardes-magasins, aux administrateurs des subsistances militaires, aux commissaires-ordonnateurs des guerres, à tous les agens civils et militaires, de constater et vérifier les versemens qui se feront dans les magasins en exécution de leurs réquisitions.

Barere. L'école du génie établie à Mézieres se trouve en ce moment entiérement désorganisée ; cet état provient, suivant les pieces que le ministre de la guerre a mises sous les yeux du Comité de salut public, d'un conflit d'autorité, d'abus de pouvoir, de jalousies, d'intrigues, d'ambition et de violation de toute espece qui ont rendu l'instruction des éleves absolument nulle. Il s'agit de

mettre fin à tous ces désordres, de réparer le mal autant que faire se pourra.

Le Comité pense qu'il sera difficile, pour ne pas dire impossible, de régénérer cette école tant qu'elle restera dans ce séjour de haines, d'intrigues, d'habitudes et de préjugés enracinés par le tems et l'ancien régime.

La ville de Mézieres est d'ailleurs en premiere ligne, et il est dangereux d'y faire des simulacres de siege en tems de guerre; elle est petite, et ne sauroit réunir les grands objets nécessaires à l'instruction des éleves; le Comité de salut public vous propose donc de les transférer à Metz pour y recevoir l'instruction militaire, et de rapporter à l'école des ponts et chaussées à Paris, tout ce qui ne concerne que la théorie et les constructions: par ce moyen, les jeunes citoyens qui voudroient passer dans le génie militaire, mais qui ne seroient pas jugés suffisamment instruits pour passer à l'école de siege, pourraient acquérir en moins de tems tout ce qui leur manqueroit pour pouvoir y être admis.

Cette mesure, en offrant un moyen sûr de terminer les débats scandaleux qui agitent depuis si long-tems l'école de Mézieres, procureroit facilité dans le choix, célérité dans l'instruction, et tous les avantages attachés à un centre de réunion de toutes les branches de l'instruction relatives aux travaux publics.

La proposition du Comité de salut public est décrétée.

Barere. Le Comité s'occupe de mettre en activité la Commission de l'envoi des lois; il faut du tems pour organiser cette grande machine, c'est le plus bel ouvrage qu'ait fait la Convention; il doit éclairer 27 millions d'hommes et leur faire connaître les lois de la République. Voici les mesures que je suis chargé de vous soumettre.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, décrete:

Art. Ier. La disposition de la loi du 27 frimaire qui ordonnait la vente des presses d'imprimerie qui se trouvent aux quatre succursales de la loterie nationale, établies à Commune-Affranchie, Bordeaux, Lille et Nancy, est révoquée.

Le ministre de l'intérieur donnera des ordres afin que ces presses soient transportées à Paris, et mises à la disposition de la Commission de l'envoi des lois.

II. La trésorerie nationale tiendra à la disposition de cette Commission jusqu'à concurrence de quinze cents mille liv., pour être employées d'après le tableau, par aperçu, annexé au présent décret.

III. Tous les fondeurs de caracteres dans la Commune de Paris sont mis en réquisition pour le service de la Commission de l'envoi des lois.

IV. La Commission de l'envoi des lois aura le contre-seing des lettres.

Ce décret est adopté.

Granet, de Marseille. Voici le compte, par aperçu, présenté par le commissaire-ordonnateur en chef des dons que la Commune de Marseille a faits à la République en faveur des soldats de la Patrie.

Fournitures faites depuis le 30 septembre (vieux style) au 30 nivôse.

Quinze mille neuf cents quatre-vingt-seize habits, 1,143 pour les Allobroges, 35 000 vestes, 35,000 culottes ou pantalons, 10,000 tarraux, 4,000 capotes, 60,000 chemises, 50,000 paires de souliers, 4,000 paires de guêtres, 1,000 havresacs, 6,600 gibernes, 10 000 bonnets de police, 700 draps de lits, 1,200 tentes, 300 manteaux d'armes, 900 sacs à paille, 3,507 sacs à blé, 52 503 à terre, 1 800 marmites de fer blanc, 2,000 bidons, 6,000 petits bidons, 1,000 paires de pioches.

On ne dit rien ici des fusils, des canons, des gargousses, des cartouches et autres munitions de guerre; les fusils seuls passent 20,000 et le reste en proportion, ajoutez à cela que Marseille compte environ vingt mille citoyens sortis de son sein pour être incorporés dans les armées de la République.

La Convention nationale en décrete la mention honorable et l'insertion au Bulletin.

Elle décrete en outre, sur la proposition d'un de ses membres, que la Commune de Marseille conservera son nom; elle annulle toutes dispositions d'arrêté des représentans du Peuple, envoyés dans le département des Bouches-du-Rhône qui pourraient être contraires au présent decret.

On lit la lettre suivante:

L'administrateur provisoire des domaines nationaux, au président de la Convention nationale. — Paris, le 22 pluviôse, l'an 2e de la République une et indivisible.

Citoyen président, suivant les notes sommaires qui me sont parvenues dans le cours de la seconde décade de pluviôse, les ventes d'immeubles d'émigrés, se sont élevées dans cent trente-cinq districts, à 17 052 246 livres 19 sous 4 den. sur l'estimation de 8,408,501 liv. 18 sous 2 den. et ont ainsi excédé de 8 643 745 liv. 1 sous 2 den. le montant de cette estimation; et en raproch nt ce résultat de celui des états reçus précédemment sous les yeux de la Convention nationale, on voit que lesdites ventes, qui sont maintenant en activité dans quatre vingt-deux départements, ont déjà produit 3 996 145 livres 9 sous, et qu'elles excedent de 51,422 391 liv. 5 sous, l'estimation des biens qui en sont l'objet.

Le district de Grenoble, département de l'Isere, mérite particulièrement d'être distingué; il a déjà procédé à environ quatorze cents adjudications, qui ont produit près de 8 millions, et ont excédé de 5 millions et demi les estimations.

Plusieurs autres districts présentent des rapprochemens aussi satisfaisans. LAUMOND.

Le ministre de la justice fait passer copie d'une lettre écrite par le citoyen Mangras, président du tribunal de commerce à Montdidier, en date du 15 pluviôse, et conçue en ces termes:

Citoyen, il est du devoir de tout bon citoyen républicain de donner connaissance au gouvernement de tout ce qui peut intéresser le bonheur public; c'est pourquoi je m'empresse de te faire part de ce qui suit:

Un citoyen vient de me donner connaissance d'un secret qui intéresse essentiellement la République.

Il s'agit d'empêcher la calandre de s'introduire dans le blé lorsqu'il est déposé au grenier.

Voici la précaution qu'il faut prendre lorsqu'il y a du blé dans un grenier où ladite calandre est introduite: il faut le faire nettoyer à fond, le laisser quelques mois bien aéré; après, bien frotter le plancher avec le poireau vert, le laisser quelque tems étendu sur ledit plancher, puis le faire retirer. L'on mettra de suite le blé suivant l'usage ordinaire, d'épaisseur à ce que le goût et l'odeur dudit poireau empêchent l'insecte de s'y introduire. Pour les greniers où il n'y a pas encore eu de blé, avant d'en mettre on doit observer la même chose pour empêcher l'introduction de cet animal.

Le citoyen qui me donne connaissance de ceci m'a assuré en avoir fait et fait faire l'preuve avec un vrai succès.

Je m'empresse, citoyen ministre, de t'en faire part, puisque ces animaux mangent toute la farine et ne laissent que le son.

Il est donc intéressant d'en faire l'épreuve afin, de le rendre public, pour la conservation d'un bien si cher à l'humanité.

Je te supplie d'être mon interprète auprès de la Convention pour l'assurer de mon empressement à en faire part, ainsi que de mon patriotisme.

Cette lettre est renvoyée au Comité d'agriculture et de commerce, et l'insertion au Bulletin est décrétée.

Cochon fait rendre le décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de la guerre, décrete:

Art. Ier. Les représentans du Peuple, chargés de l'embrigadement de l'infanterie dans chaque armée, veilleront à l'exécution de la loi du 2 frimaire, relative à l'incorporation des citoyens de la premiere réquisition.

II. Lorsque les cadres d'infanterie, existans à l'époque du 1er mars, ainsi que les bataillons d'infanterie légere employés dans une armée, auront été complétés, conformément aux lois des 2 frimaire et 9 pluviôse, s'il se trouve un excédent de citoyens de la premiere réquisition, qui n'aient pas trouvé place dans l'incorporation, le représentant du Peuple, chargé de l'embrigadement, les fera incorporer dans les cadres formés depuis le 1er mars, mais antérieurement au 23 août dernier, désignera ceux desdits cadres qui devront être complettés les premiers.

III. Si dans une armée il se trouve un excédent de cadres formés avant l'époque du 23 août, qui n'aient pas pu être complettés avec le produit de la nouvelle réquisition, le représentant du Peuple chargé de l'embrigadement, et les agens chargés de l'incorporation, enverront sur le champ les noms et l'état de l'effectif de ces cadres au Comité de la guerre et au ministre de la guerre, qui se concerteront, soit pour faire compléter lesdits cadres par des citoyens de la nouvelle réquisition, soit pour proposer à la Convention telle autre mesure qui sera jugée convenable.

IV. Les représentans du Peuple et les agens chargés de l'incorporation veilleront à ce que les militaires en subsistance dans les différens corps, rejoignent sans délai les corps auxquels ils appartiennent, et leur feront en conséquence donner des routes pour se rendre à leur destination.

V. Si le lieu où se trouve le corps auquel appartiennent les militaires en subsistance n'est pas connu; les représentans du Peuple et les agens chargés de l'incorporation, enverront l'état de ces militaires avec le nom de leurs corps respectifs, au ministre de la guerre, qui leur indiquera la situation de leur corps, et donnera les ordres nécessaires pour les faire rejoindre.

Sur le rapport de Charlier, le décret suivant est rendu.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de son Comité de l'examen des marchés;

Considérant que les infidélités et négligences graves, dont paraissent prévenus les citoyens Machaut, tailleur, et l'Enfant, administrateurs de l'habillement, ont pu occasionner des retards fâcheux dans la marche de nos armées, notamment dans celle du nord, restée long-tems dans un dénuement absolu de choses nécessaires à son habillement et équipement, decrete:

Art. Ier. Les administrateurs de l'habillement, Machaut, tailleur, et l'Enfant, seront traduits au tribunal révolutionnaire, pour être jugés selon la gravité de leurs délits respectifs.

II. Le ministre de la guerre sera tenu de les remplacer de suite, afin que le service de l'habillement n'en souffre pas.

III. Les autres administrateurs, mis en état d'arrestation par l'arrêté du Comité des marchés, en date du 15 nivôse, autorisé par le décret de la Convention nationale, du 5 du même mois, seront mis en liberté, et continueront leurs fonctions.

Quelques citoyens traduits au tribunal révolutionnaire qui les a acquittés, réclament des secours; ils se fondent sur ce que leur détention leur a fait perdre tous moyens de subsistance.

Leur pétition est renvoyée au Comité des secours publics.

Reverchon. Il vient d'arriver de Commune-Affranchie et de Villefranche-sur-Saône, un courier dont je demande l'admission à la barre.

L'admission est décrétée.

Trois citoyens sont introduits.

L'un d'eux portant la parole. La Commune de Villefranche-sur-Saône est le théâtre des vengeances particulieres. Les patriotes sont en fuite, ou enlevés à leurs foyers. Plus de repos pour eux, si vous ne venez à leur secours. Lapalu fait gémir un district par ses exécutions. Paysans, agriculteurs, nourrices, tout est dispersé. Les maisons d'arrêt regorgent des meilleurs Républicains. Lapalu, pour placer une de ses créatures, avait dénoncé le receveur du district de Villefranche. Le déplacement de ce dernier fut prévenu par l'opposition des patriotes. C'est ce receveur qui résista à toutes les menaces de l'autorité départementale de Lyon; c'est lui qui répondit à ces conspirateurs qui lui demandaient l'argent de sa caisse: "Les baïonnettes et les poignards seuls pourront m'arracher mon dépôt, et si le tems m'en reste, c'est dans le sein de la Convention que j'irai le porter." Telles sont les expressions du patriote Prevereau, l'un de ceux qui a le plus contribué à l'acceptation de la constitution dans vos Communes. Ses soins ont hâté l'organisation de cinq bataillons dans notre district; il les a lui-même accompagnés au camp de la Pape, auprès de Dubois-Crancé. Il s'est encore lui-même opposé à une sortie des rebelles avec une telle énergie que presque tous ont été taillés en pieces par les Républicains qu'il conduisait. Eh bien! ce citoyen gémit depuis un mois dans les cachots; il a été condamné à la mort; attaché pour subir le dernier supplice, prêt à être fusillé, il ne doit la vie qu'à un ordre salutaire des représentans du Peuple pour suspendre l'exécution. Lapalu n'était pas son seul ennemi. Il était poursuivi par un nommé Defarbre, qui vit avec sa belle-mere, dont il a déterminé le divorce, et qui a juré la ruine de Prevereau par ressentiment de l'opposition qu'il a trouvée dans ses vertus.

Nous venons réclamer la révocation de la proclamation de Javogue, par laquelle il accuse notre district de contre-révolution. Nous demandons que Prevereau soit traduit au tribunal révolutionnaire de Paris, parce que Defarbre a une trop grande influence sur le tribunal des sept établi à Commune-Affranchie. Si Prevereau est coupable, qu'il subisse la peine; mais qu'il éprouve un jugement légal.

Un autre pétitionnaire. J'arrive de Commune-Affranchie; j'ai été témoin de ce que vient de dire l'orateur. J'ai frémi, je frémis encore d'avoir vu un républicain, les mains liées derriere le dos, près de subir le dernier supplice. Le tribunal des sept a absous plusieurs aristocrates. L'un d'eux me menace, parce que j'ai dénoncé au district qu'il avait enterré de l'argent, et qu'il m'en avait fait la confidence.

Reverchon. C'est avec regret que je reviens sur cet objet. C'est ce Lapalu, que je vous ai dénoncé, qui répand l'alarme, la douleur et la consternation dans les départemens qui environnent Commune Affranchie. Ces jours derniers, quarante familles sont venues réclamer de vous justice contre lui: encore un nouvel excès. Je demande la suspension du jugement rendu contre Prevereau, l'arrestation de Defarbre; pour être, avec Lapalu, traduit au tribunal révolutionnaire. Je demande en outre que les Comités de salut public et de sureté générale méditent des mesures propres à démasquer tous les faux patriotes.

Merlin. Ce tribunal des sept a absous un ci-devant, blessé au 10 août dans le repaire du tyran. Je demande que le Comité de salut public examine la conduite de ce tribunal.

Merlin de Thionville. Je m'oppose à cette propo-

tion. C'eſt l'affaire du Comité de ſureté générale ; c'eſt lui qui doit pourſuivre la découverte des conſpirations et des conſpirateurs ; c'eſt à lui de nous donner des renſeignemens ſur un tribunal qui paraît un foyer de contre-révolution. Fixez un terme pour le rapport. Si le tribunal n'a pas démérité, on lui rendra juſtice ; il ſera puni s'il eſt coupable. Le dernier fait, cite par Merlino, s'il eſt prouvé, juge ce tribunal. Je demande qu'il ſoit ſuſpendu de ſes fonctions juſqu'au rapport.

Loiſeau. Il ne faut pas que la Convention ſe laiſſe influencer par des pétitions particulieres, quand elle ſait qu'il exiſte à Commune-Affranchie deux députés patriotes, Laporte et Meaulle, auxquels on peut s'en rapporter pour la déciſion à prendre en cette circonſtance. Ils ont été inſtruire le Comité de ſalut public des faits dont on vous a parlé. Je demande que la pétition lui ſoit renvoyée.

Duboucher. J'appuie cette propoſition. On vous dit qu'il exiſte des déſordres ; qu'à Villefranche, les patriotes ſont vexés, incarcérés, et les contre-révolutionnaires abſous. On calomnie la Commiſſion des ſept établie à Commune-Affranchie. Citoyens, ſi ce tribunal a réellement prévariqué, et moi auſſi je demande qu'il ſoit puni : mais rappelez-vous que vous avez été forcés de créer un gouvernement révolutionnaire pour en impoſer à l'ariſtocratie, aux royaliſtes, au fédéraliſme ; rappelez-vous combien de têtes coupables ont tombé ſous la hache de la loi, rappelez-vous que Commune-Affranchie a été longtems un foyer de contre-révolution ; c'eſt le fabre levé ſur l'ariſtocratie qu'il faut y chercher le petit nombre de patriotes qui s'y peuvent trouver. Il peut s'y commettre des erreurs ; mais les repréſentans du Peuple ſont là ; ils doivent en connaître et en inſtruire le Comité de ſalut public. Je demande, comme Loiſeau, que la pétition dont il s'agit lui ſoit renvoyé : il en ſera fait rapport à la Convention, et elle jugera.

Le renvoi eſt décrété.

Beſſon fait rendre le décret ſuivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité d'aliénation et domaines réunis, décrete :

Art. Ier. Les diſpoſitions du décret du 22 pluviôſe, relatives à la tranſlation du département des affaires étrangeres, dans la maiſon Beaujeon, ſont rapportées.

II. Le Comité d'aliénation et domaines préſentera dans cinq jours, à la Convention nationale, un local propre à placer ce département.

III. La Convention nationale ne prononcera définitivement ſur aucune demande d'édifices nationaux, pour établiſſement public ou particulier, qu'elle n'ait entendu ſon Comité d'aliénation et domaines réunis.

Sur les rapports de Serres et Salleugros, les trois décrets ſuivans ſont adoptés.

La Convention nationale, après avoir entendu ſon Comité de marine et des Colonies, décrete que les diſpoſitions du décret du 4 mai 1793 (vieux ſtyle), qui accorde des ſecours aux familles des militaires de toutes les armes, et des marins employés ſur les vaiſſeaux de la République, ſeront applicables aux familles des marins employés ſur les bâtimens de commerce frétés au nom et aux appointemens de la République,

La Convention nationale, après avoir entendu le Comité des ſecours publics, décrete :

Art. Ier. La veuve du citoyen Greppin, mort à l'hôtel des Invalides, le 25 avril dernier (vieux ſtyle) par ſuite des bleſſures qu'il avait reçues à la bataille de Jemmappes, où, comme ſergent du 1er bataillon des volontaires de Seine et Oiſe, il s'eſt conduit avec autant de bravoure que de ſang-froid ſuivant le certificat du conſeil d'adminiſtration du bataillon, recevra la tréſorerie nationale ſur la préſentation du préſent décret, une ſomme de 200 livres de ſecours proviſoire.

II. Le Comité de liquidation préſentera le plus tôt poſſible à la Convention nationale, un rapport et le projet de décret qui détermine le montant de la penſion acquiſe par la loi, tant à la citoyenne veuve Greppin, qu'à l'enfant encore en bas âge, qu'elle a eu de ſon mariage avec le brave Greppin ; en conſéquence, ſa pétition et les pieces jointes y ſeront remiſes.

La Convention nationale, après avoir entendu ſon Comité des ſecours publics, décrete :

Art. Ier. La tréſorerie nationale paiera, ſur la préſentation du préſent décret, au citoyen Chaillou, volontaire de la 4e compagnie du 5e bataillon de l'Yonne, une ſomme de 150 livres de ſecours proviſoire.

II. Le Comité de liquidation préſentera à la Convention nationale, un rapport et le projet de décret qui détermine le montant de la penſion à laquelle le citoyen Chaillon peut avoir droit ; en conſéquence, la pétition et les pieces jointes y ſeront remiſes.

Delacroix, accuſé depuis long-tems d'être le complice de Dumouriez et d'avoir ſpolié la Belgique, répond à ces inculpations par l'expoſé fidelle de ſa conduite depuis ſa nomination à l'Aſſemblée légiſlative.

Il met ſous les yeux de la Convention le réſultat de ſa miſſion dans la Belgique, et ce qu'il a fait pour démaſquer Dumouriez.

On l'accuſait auſſi d'avoir fait une fortune conſidérable en faiſant faire des marchés pour fournitures à l'armée, et d'avoir mis des fonds dans l'entrepriſe du théâtre de la Montanſier.

Il répond ſur le premier objet de cette accuſation, que les fournitures de l'armée de la Belgique ſe faiſaient par réquiſition, et qu'il n'y a eu aucun marché de paſſé pour cet objet.

Quant au fait relatif à la Montanſier, il défie ſes calomniateurs de preſenter la preuve de ce qu'ils avancent.

(Nous donnerons ce rapport en entier dans l'un de nos prochains numéros.)

La ſéance eſt levée à 4 heures.

N. B. La ſéance du 25 pluviôſe a été conſacrée aux pétitionnaires.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 21 pluviôſe.

Jean-Louis Théliard, Louis Monceaux, accuſés d'avoir fait pour le compte de la République, des fournitures infidelles en ſouliers ;

Pierre-Hubert Bertrand, Jean-François Maréchal, et Pierre Journet, auſſi accuſés d'avoir reçu, comme experts, ces fournitures, tous cordonniers à Rhetel-Mazarin, ont été acquittés et mis en liberté ;

Fiſere Roubier, âgé de 45 ans, né et ci-devant notaire à Meſanges, et membre de l'adminiſtration du département de la Côte-d'Or, convaincu d'avoir été complice d'une conſpiration qui a exiſté dans le courant de l'année 1793, dans les départemens coaliſés, tendant à rompre l'unité et l'indiviſibilité de la République, à diſſoudre la repréſentation nationale, a été condamné à la peine de mort.

Victoire Crével, native de Paris, âgée de 46 ans ; Jeanne-Louiſe Colin-Bochy, âgée de 41 ans ; Marie-Eliſabeth-Eléonore Carvoiſin, ex-noble, âgée de 62 ans, native de Crépy ; Adélaïde-Marie Foubert, âgée de 45 ans, native de Paris ; Angélique-Françoiſe Viteſſe, âgée de 32 ans, native de Paris ; Marie-Louiſe-Philippine Letnier, âgée de 36 ans, née en Périgord ; Anne Donon, âgée de 42 ans, native de Cuſſengy, toutes ci-devant religieuſes carmelites de la rue de Grenelle, domiciliées rue neuve Sainte-Geneviève, à Paris ; et Thérèſe-Hélene-Julienne Chenet, âgée de 58 ans, native de Saint-Mâlo, ex religieuſe de la viſitation, rue du Bacq, même demeure, convaincues d'avoir formé, dans leur domicile, rue neuve Sainte-Geneviève, un raſſemblement où ſe trouvaient des prêtres réfractaires ; d'avoir refuſé de prêter le ſerment de Liberté et d'Egalité, &c., mais de l'avoir pas fait dans l'intention de troubler l'Etat par une guerre civile, ont été condamnées à la peine de déportation.

Du 22. Anne-Henriette Boucherain, native de Paris, âgée de 47 ans, domiciliée à Verſailles, veuve de François Thibaut, ci-devant baron de Vaxence, naturaliſé allemand, convaincue d'avoir entretenu des intelligences et correſpondances avec un nommé Brachet, émigré, ci-devant garde du corps, armé contre la République, a été condamnée à la peine de mort.

François-Amable Chappuy, natif de Saint-Julien-Thiry, département de Saône et Loire, âgé de 28 ans, ci-devant procureur et depuis la révolution, lieutenant-coloneł du 5e bataillon de Saône et Loire à l'armée du Nord, convaincu d'avoir été le complice de Dumouriez, en rédigeant et préſentant, le 2 avril dernier, comme le vœu de ſon bataillon, une Adreſſe infâme, tendant à faire ſervir ce bataillon aux projets de ce ſcélérat, et à encourager ſes manœuvres liberticides, a été condamné à la peine de mort.

Pierre Rouſſaing, natif de Commune-Affranchie, âgé de 65 ans, demeurant à Paris, ci-devant conſeiller du roi, expéditionnaire en Cour de Rome ;

Angélique Félicité Baltazard, native de Paris, âgée de 54 ans, épouſe dudit Rouſſaing ;

Guérin Jacquemin, natif de Coincy, département de la Moſelle, âgé de 46 ans ;

Louis-Henry Emery, natif de Venaret, département de la Côte-d'Or ;

Jean-François Gautier, natif de Metz, âgé de 45 ans ; ces trois derniers ex-Carmes du ci-devant couvent des Carrieres de Charenton ;

Tous accuſés ; Rouſſaing, d'avoir ſouſcrit un acte, du 21 mai 1792, tendant à rétablir les ordres religieux ſupprimés par la loi, notamment les carmes déchauſſés des carrieres no Charenton ; les autres, d'avoir participé à l'exiſtence dudit acte, ont été acquittés et mis en liberté.

ERRATA.

Numéro 133, à la fin de la 7e colonne, au lieu de ces mots : *Les autorités* qui ont voulu diſſoudre la ſociété populaire, &c. il faut lire : *Les membres* des autorités, &c.

C'eſt par erreur que nous avons imprimé, dans le numéro d'hier, que le projet de décret préſenté par Bezard relativement aux réclamations de la famille Calas, a été adopté. La Convention a ordonné ſimplement l'impreſſion et l'ajournement.

SPECTACLES.

Opera national. Anj. *Toute la Grèce* ou *ce que peut la Liberté*, et *Armide*, op. en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Marat dans le ſouterrain* ou *la Journée du 10 août* ; *la Fauſſe Magie*, term. par *la Priſe de Toulon par les Français*.

En attend. la 1ere repréſ. *du Congrès des Rois*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Epicharis* ou *la Conſpiration pour la Liberté*, trag. ſuiv. *du Réveil d'Epiménide.*

Théâtre de la rue Feydeau. *La Priſe de Toulon* ; *le Club des Sans-Soucis*, et *l'Amour filial.*

En attend. et la 1ere repr. *du Compere Luc.*

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Les Bonnes Gens* ; *la Priſe de Toulon* ; *le Campagnard révolutionnaire*, et *la Petite Fête civique.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Relâche.*

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Relâche.*

Dem. *la Priſe de Toulon.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Laure et Zulmé*, op. en 3 actes, ſuiv. de *l'Hermitage.*

Théâtre du Vaudeville. *Encore des bonnes Gens* ; la 2e repr. *du Sourd guéri* ou *les Tu et les Vous*, et *Arlequin Joſeph.*

Dem. la 1ere repréſ. d'*Arlequin Pigmalion* ou *la Bague enchantée*, parade.

Théâtre de la Cité-Variétés. La 1ere repréſ. de *l'Epoux républicain*, drame en 2 actes) *l'Amour et la Raiſon*, et *les Petits Montagnards.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Les Capucins aux Frontieres*, pantom. à ſpect., préc. de *l'Ecole du Républicain.*

Théâtre du Panthéon, à l'Eſtrapade. *Relâche.*

Amphithéâtre d'Aſtley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie préciſes, le citoyen Franconi avec ſes élèves et ſes enfans continuera ſes exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danſe ſur ſes chevaux, avec pluſieurs ſcenes et entr'actes amuſans.

Du 25 de Pluviôſe.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 21 jours de 1793. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.	
5. Cauchy, tont. perp. et viag.....	Quintidi.
14. Nau, fils, viager, tont. perpét....	Quintidi.
23. Legras, viager et perpétuel.....	Quintidi.
32. Sainte-Luce, perpétuel et viager....	Quintidi.

L'abonnement pour la feuille du Moniteur ſe fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen *Aubry*, directeur de ce Journal qui paraît tous les jours. Le prix eſt, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois ; 36 liv. pour ſix mois, et de 72 liv. pour l'année ; et pour les départemens, 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour ſix mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On ſouſcrit auſſi chez tous les libraires de France et les directeurs des poſtes. Il faut avoir ſoin de charger les lettres qui renferment des aſſignats, et d'en affranchir auſſi le port.

Toute eſpece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être inſérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille, même format que le Moniteur, dont ils ſont partie. Le prix de l'inſertion eſt de 25 ſ. par ligne, 125 liv. pour une colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adreſſer pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, numéro 13, depuis neuf heures du matin juſqu'à neuf heures du ſoir.

De l'Imprimerie du Moniteur, rue des Poitevins, n 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 147. *Septidi, 27 Pluviôse, l'an 2 de la République Française, une et indivisible. (s. 15 février 1 · 94, vieux stile.)*

AVIS.

Les Souscripteurs, dont l'abonnement expire au 1er mars prochain (vieux style), sont prévenus que pour faire concorder leur souscription avec le nouveau décadaire, ils auront les dix premiers jours de ventôse à déduire sur leur renouvellement, qui ne doit être conséquemment que de 2 mois et 20 jours pour les abonnés de trois mois, de 5 mois et 20 jours pour ceux de 6 mois, et de 11 mois et 20 jours pour ceux d'un an; enforte que les Souscripteurs des départemens auront à payer pour 2 mois et 20 jours, 18 liv. 13 s. 6 den. — Pour 5 mois et 20 jours, 39 liv. 13 s. 6 den. — Pour 11 mois et 20 jours, 81 liv. 13 s. 6 den.

Ceux de Paris paieront pour 2 mois et 20 jours, 16 liv. — Pour 5 mois et 20 jours, 34 liv. — Pour 11 mois et 20 jours, 70 liv.

Nous ne prendrons plus d'abonnement à toute date. Ils devront toujours commencer du 1er d'un mois quelconque; et nous retirons l'avis de *charger les lettres* qui renferment des assignats.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement.—Chambre des Communes.

Séance du 23 janvier.

M. Pitt annonce qu'il se propose de présenter dans la huitaine, le tableau des besoins de l'Etat, et des moyens d'y faire face. (*Ways and means.*)

La chambre s'ajourne après avoir réglé l'ordre dans lequel elle compte s'occuper de plusieurs affaires publiques et particulières.

Séance du 27 janvier.

M. Adam rappelle à la chambre qu'il avait déjà manifesté l'intention de proposer un bill tendant à affranchir le code criminel d'Ecosse à celui d'Angleterre. Il ne dissimule pas que depuis il lui est venu l'idée de faire des changemens à sa motion; elle loi a été suggérée par les jugemens que la haute Cour de justice d'Ecosse a rendus depuis quelques années. Il croit nécessaire de rendre ces jugemens susceptibles de révision, entre autres ceux qui ont été portés contre MM. Muirè, Palmer, Maurice Margarot et autres membres de la Convention rassemblée en Ecosse.

M. Dundas trouve la sentence qui les condamne, légale et bien motivée.

M. Sheridan espere que les ministres voudront bien s'abstenir de la faire exécuter jusqu'à ce que la discussion ait eu lieu, puisque les infortunés qui en sont les victimes se trouveraient hors d'état de profiter du bienfait de la loi. Sans doute il étoit possible que les ministres eussent des renseignemens qu'il n'avait pas. Mais, à se borner à ses lumieres, la sentence lui paraissait illégale.

M. Pitt répond que d'après des renseignemens exacts sur ce sujet, il n'hésite pas à garantir la légalité de ces sentences. Au reste, si ces MM. en doutaient, ils pouvaient faire une motion particuliere, tendante à les soumettre à l'examen de la chambre. Il était d'ailleurs impossible de souffrir, comme ils le demandaient, au délai de l'exécution pour un tems indefini. Il serait enchanté, pour sa part, que le parlement prît connaissance de cette affaire, puisque cela lui fournirait l'occasion précieuse de refuter en public ce qu'on s'est plu à chuchoter en secret.

M. Fox. Je ne sais ce qu'on entend par ces prétendues chuchoteries; quant à moi, je ne crains point d'exprimer tout haut mes sentimens. Je ne crains point de déclarer que les lumieres qui me sont parvenues me font juger cette sentence illégale, que si le tribunal du grand justicier possédait cette espece d'autorité arbitraire dont on vient de parler, il en a cruellement abusé par le choix de ceux sur qui il l'a fait tomber. Je crains encore moins de dire que tout homme qui préférerait l'exécution d'une pareille sentence, prouverait qu'il ne respecte pas même la loi de l'Angleterre; et je demande à mes collegues s'il est décent, juste ou humain d'anticiper sur la décision de la chambre, et d'empêcher ainsi ces infortunés de réclamer contre un jugement arbitraire.

M. Pitt insiste dans sa réplique sur le droit qu'avait le tribunal de se conduire comme il a fait. Il prétend qu'il ne doit pas se compromettre en suspendant l'exécution d'une sentence rendue par un tribunal compétent, qui d'ailleurs n'a prononcé que d'après la loi.

Le pouvoir exécutif outre-passerait ses droits, s'il se permettait d'attenter ainsi à l'honneur de l'ordre judiciaire. Tout ce qui retarde à faire à la chambre, en cas qu'elle voulût se mêler de cette affaire, était d'intervenir auprès de S. M. par une humble adresse, pour solliciter sa royale clémence en faveur des condamnés.

M. Taylor dit qu'il se trouvait par hasard à Edimbourg le lendemain de ces jugemens, qu'en général il a entendu se récrier contre leur illégalité; qu'il se propose en conséquence de voter en faveur de toute mesure qui pourra les faire redresser, et même pour une Adresse au roi.

M. Pitt observe que c'est trop prolonger une simple conservation, puisqu'en derniere analyse, la chambre n'a à deliberer sur rien de positif.

M. Adam profite de l'observation pour annoncer qu'il présentera le lendemain sa proposition sous une forme qui ne permettra plus de l'écarter.

M. Dundas, secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, présente un message du roi, qui annonce en substance qu'un corps de troupes Hessoises, au service de S. M., a été débarqué à l'île de Wight, parce que les soldats étaient trop malades pour rester plus long-tems sur les bâtimens de transport.

M. Sheridan s'informe si ces troupes sont aux ordres du comte de Moyra; M. Pitt lui répond affirmativement.

M. Sheridan prévient la chambre qu'il demandera le lendemain qu'on lui communique certaines pieces.

M. Pitt, qui venait de répondre à une question, croit avoir le droit d'en faire une à son tour; il desire savoir quels peuvent être ces papiers.

M. Sheridan répond qu'il ne le sait pas encore bien positivement lui-même, mais que vraisemblablement il aura besoin du tableau de dépense des armées pour les renseignemens qu'il cherche.

La chambre s'ajourne.

Séance du 28 janvier.

M. Wilberfoce annonce qu'il présentera le 7 février, un bill pour l'abbolition de la traite des negres.

On dépose sur le bureau plusieurs états entre autres ceux de la marine, de l'artillerie, des armées et d'autres.

M. Grey s'excuse de ne pas avoir fait sa motion, ce qui aurait été plus régulier, lorsque l'on a remis à la chambre le message de sa majesté: au reste, elle est relative au corps de Hessois, campé dans l'île de Wight. Il y avait eu une espece d'exemple de cette mesure, en 1784; mais, à mieux l'examiner, il s'y trouvait des différences qui n'étaient point à l'avantage de la derniere operation.

M. Pitt observe, suivant son usage, que si l'honorable membre doute de la légalité de cette mesure, il aurait dû en faire le sujet d'une motion particuliere; il effaye cependant de la justifier, et prétend que le message du roi donne tous les apperçus dont la chambre peut avoir besoin jusqu'à present.

M. Fox trouve au contraire quelque chose d'inconstitutionnel à introduire dans le royaume, les troupes du dehors, et les ministres eux mêmes le sentent, suivant lui, d'après la maniere dont ils en ont fait part.

M. Pitt répond qu'il y a des exemples de ce genre, et qu'entre autres dans la derniere guerre, on introduisit des troupes du dehors pour défendre le royaume; que quand il fut enfuite question d'autoriser par un bill à les caserner comme les autres troupes, perfonne, dans le parlement, ne s'avisa de trouver mauvais qu'elles euffent été introduites.

M. Fox. On entravera continuellement les opérations de la chambre. Il deviendra auffi defagreable que difficile d'y remplir fon devoir, fi toutes les fois qu'un de fes membres demandera une explication fur quelque objet on lui demande à lui-même de la convertir en motion, et fi toutes les fois qu'il fera une motion on en éludе l'effet en prétendant qu'il était inutile de donner à la demande cette forme, à cauſe des longueurs qu'elle entraîne, et en difant que de fimples éclairciffemens auraient fuffi. J'obſerverai à quelques perſonnes qui font conſtamment de ce ſtratagême la baſe de leur tactique parlementaire; que cette ruſe eſt auſſi employée par eux trop ſouvent; qu'ils devraient ſe ſouvenir que le reſpect dû à cette chambre ne permet pas à la rigueur de s'en ſervir du tout, et à plus forte raiſon à tout moment. J'obſerverai en outre qu'à ce motif de décence s'en joint un plus puiſſant encore, l'eſpece d'impoſſibilité où elle met les membres de remplir leurs fonctions. Quant au fond même de la queſtion, comme il ſemblerait que S. M. appelle des forces étrangeres dans l'intérieur ſans que le parlement en ſache le nombre et y ait donné ſon conſentement exprès, je crois que pour ſuivre la véritable marche S. M. doit envoyer un ſecond meſſage plus détaillé. J'avouerai franchement que je n'ai rien de poſitif ſur ces troupes, et encore moins ſur leur nombre. J'ajouterai que le meſſage d'hier donnant à entendre que le gouvernement croit avoir le droit de faire venir en tems de guerre des troupes dans le royaume, les miniſtres auraient dû mettre de la franchiſe dans leurs explications, ce qui aurait fait évanouir tous les doutes. Au reſte, cette affaire a beſoin de toute la ſurveillance de la chambre; car l'extenſion d'une pareille prérogative deviendrait infiniment alarmante.

La diſcuſſion en reſte-là d'après la réplique précédente de M. Pitt.

M. Sheridan. Deux motifs me font prendre la parole; le premier eſt de remplir l'engagement que j'ai contracté hier; le ſecond, de ſatisfaire à l'impatience témoignée par le chancelier de l'échiquier d'entendre ma motion, relativement à la communication de certains papiers.

La Chambre ſait que de tous ſes devoirs, le plus preſſant eſt ſans contredit de connaître l'emploi des fonds publics; elle doit empêcher qu'on ne dépenſe d'une maniere abuſive, pour ne pas dire quelque choſe de plus, ne fût-ce qu'une piece de 6 ſous, ou en d'autres termes, la nourriture d'une pauvre famille.

Je ſais que le mot par lequel je caractériſe cette eſpece de tripotage n'eſt pas plus noble que l'action même, mais au moins eſt-il clair; et pour qu'il ne reſte rien à deſirer, je vais encore le rendre plus intelligible. J'entends par ce tripotage gaſpilleur, les penſions auxquelles les perſonnes qu'on en gratifie n'avaient aucun droit par leurs ſervices; j'entends encore les places et ſes ſalaires donnés à certaines gens qui ne rendent pas à la Nation, par leurs travaux, en proportion de ce qu'elles en ont reçu; j'entends encore la même choſe, lorſque les places accordées exigent effectivement des ſoins, mais qu'elles ſont données avec des intentions criminelles et corruptrices.

Ici l'opinant ſomme le miniſtre de produire la liſte des ſalaires ou demi-payes, ou penſions pour tenir lieu de demi-payes, données par la Cour à pluſieurs perſonnes qu'il nomme, entr'autres, aux commiſſaires à Toulon, et au comte d'Yarmouth, envoyé en miſſion auprès du roi de Pruſſe.

Il eſt d'autant plus néceſſaire, reprend-il, que la Chambre connaiſſe l'emploi de ces fonds, qu'ils montent à une ſomme conſidérable.

Il s'engage une diſcuſſion d'autant plus vive, que quelques perſonnalités s'y mêlent; elle vient à la ſuite de la motion de M. Sheridan, d'avoir le compte de toutes les dépenſes entraînées par l'établiſſement d'un conſeil relatif aux affaires de l'Inde.

Lord Yarmouth aſſure n'avoir rien reçu du gouvernement pour ſa miſſion auprès du roi de Pruſſe; il eſt trop déſintéreſſé, aime trop la choſe publique pour elle-même, pour avoir fait payer ſes ſervices diplomatiques; on lui a tout au plus rembourſé ſes dépenſes extraordinaires, montant à quelques cents livres ſterling, car enfin un voyageur en fait toujours, et il faut bien qu'un voyageur vive ſur les routes, ce qui eſt plus cher que chez ſoi.

M. Burke. J'aime à voir cet eſprit de méfiance et de jalouſie qui regne entre les différens membres de cette chambre, et les rend les ſurveillans les uns des autres; c'eſt la vie et l'ame de notre conſtitution; mais je crains l'abus même dans les meilleures choſes; et je ne voudrais pas qu'on manifeſtât de pareils ſentimens, ſans quelqu'apparence de raiſon, et l'opinant, pourrait par malheur n'en avoir qu'une bien mauvaiſe, ſon averſion perſonnelle contre ceux qui, juſtifiant de la confiance du miniſtere, ont été employés et récompenſés par lui.

MM. Fox et Sheridan ſe hâtent de repouſſer l'inculpation de motifs auſſi bas. La motion du dernier eſt miſe aux voix et adoptée; il promet quelques obſervations pour le vendredi ſuivant, et il ſe fait fort de prouver que la plupart de ces commiſſaires du pouvoir exécutif ſont des agioteurs, des eſpeces de ſangſues.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux Jacobins de Paris.— Présidence de Thirion.

Séance du 21 pluviôse.

Une lettre des repréſentans du Peuple Milhaud et Soubrany, à Perpignan, demande aux Jacobins un renfort de patriotes pour les aider à mettre au pas les ariſtocrates du département des Pyrénées orientales, et tous les malveillans qui y affluent. La lettre que les repréſentans écrivent au Comité de ſalut public, eſt une à la ſociété; c'eſt un tableau effrayant des crimes de tous genres, commis par les ſcélérats qui ont entrepris la contre-révolution dans ce canton de la République.

Il y exiſte une connivence des autorités conſtituées, des tribunaux même avec les coupables; le Peuple

lui-même y eſt corrompu au point de n'y vouloir point recevoir les aſſignats, et les ouvriers refuſent de travailler à moins de 10 livres par jour, et à la condition encore de les payer en argent. Ce qui calme cependant un peu les inquiétudes, ce ſont les meſures vigoureuſes et les précautions que prennent les repréſentans, aidés du brave général Dugommier, pour faire ceſſer ces crimes et ces malheurs. Déjà, grâces à leurs ſoins, l'eſprit public eſt un peu remonté, et la raiſon fait chaque jour de nouveaux progrès. La ſuperſtition, ſource principale dans ces pays-là, des maux qui les déſolent, reçoit ſans ceſſe de nouveaux échecs et va bientôt toucher à ſon agonie.

Cette lettre ſe termine en demandant itérativement un ſecours d'apôtres civiques, qui évangéliſent les habitans du pays, et les ramènent dans la voie du ſalut de la Patrie. Mais que ſortiont quatre ſoient d'abord envoyés en poſte pour commencer ces travaux, en attendant des renforts plus conſidérables.

On demande que cette propoſition ſoit miſe aux voix.

Merlin, de Thionville. J'appuie auſſi cette demande de quatre patriotes, à condition qu'on n'augmentera pas ce nombre. Ce ſerait nous faire à nous-mêmes un tort irréparable; les Jacobins ont plus que jamais beſoin de ſe ſerrer contre les malheurs mêmes qui les affligent en ce moment. Les Pyrénées ſont une preuve de ce que j'avance, puiſque de toutes parts le fédéraliſme et la rébellion ont fait des progrès, il faut bien ſe garder d'affaiblir un corps auſſi reſpectable.

Le département de la Moſelle, affligé des perſécutions du deſpotiſme et des efforts des étrangers, a fait de grandes réformes dans ſon adminiſtration, et a cru devoir demander au Comité de ſalut public d'organiſer de nouveau cette même adminiſtration. Le Comité de ſalut public s'eſt rapporté à eux; ils s'en rapportent aux Jacobins, et demandent que cette ſociété veuille bien leur donner de ſon ſein un agent national. Je deſirerais que toutes les adminiſtrations ſuiviſſent cet exemple, il n'en peut réſulter que de très-bons effets; ce ſerait le plus heureux remede au fédéraliſme; cette marche ſerait en outre tomber un des préjugés les plus enracinés, celui qui fait croire qu'un homme du Nord, ne peut remplir les fonctions adminiſtratives dans le Midi.

Lachevardiere. Il n'eſt pas vrai que ce ſût un bien que toutes les adminiſtrations s'adreſſaſſent aux Jacobins pour en obtenir des collaborateurs; nous avons vu que des miniſtres pervers, que Roland demandait aux Jacobins des ſujets pour occuper des places; il avait auſſi le ſecret de faire choiſir des hommes, qu'il ſavait être à ſa dévotion, ou dont il eſpérait tirer bon parti. Reſtons Jacobins, et ne ſoyons point miniſtres; notre ſociété eſt une ſociété d'opinions, et ne peut jamais devenir un corps populaire, qui donne des hommes aux autorités conſtituées.

Merlin appuie de nouveau ſa feconde propoſition.

Dufourny. Je déclare qu'une ſociété populaire a bien le droit de demander à tous compte de leur conduite, et à ſes autorités compte de leur geſtion, mais non pas de les nommer; car ayant ainſi le droit de cenſure et celui de nomination, on ſent aſſez ce qui réſulterait de cette confuſion de pouvoirs, de cet accaparement de droits.

J'ai été un des premiers à dénoncer l'abus dont il eſt aujourd'hui queſtion, dans le tems où des miniſtres prenaient des Jacobins pour mettre dans leurs bureaux; on faiſaient entrer aux Jacobins les ſujets qu'ils occupaient. Redoutons les maux incalculables que pourrait produire ce mélange. Je demande l'ordre du jour ſur la propoſition de nommer un agent national pour le département de la Moſelle. (Adopté.)

Une députation de la ſociété de Verſailles annonce que les haines qui avaient diviſé deux ſociétés de cette Commune, ne ſubſiſtent plus. La réunion s'eſt faite au grand contentement de tous les patriotes; les deux ſociétés ont ſacrifié leurs réglemens qui n'étaient pas ſemblables, et demandent que celle des Jacobins veuille bien leur accorder le ſien qui ſera adopté dans toute ſon étendue, et qui deviendra le gage de la réunion. (On applaudit.)

Dufourny. Le patriotiſme des habitans de Verſailles eſt un des phénomenes de la révolution. On ne ſaurait aſſez le publier; toujours ils ont marché ſur la premiere ligne du patriotiſme.

Souvent les Jacobins en ont reçu des écrits fraternels et des témoignages ſenſibles d'amitié; mais il arrive toujours dans ces réunions de deux ſociétés, que ſi la bonne gagne des forces, la mauvaiſe gagne de ſon côté beaucoup; il reſte douteux qui des deux triomphera. La ſociété ne doit donc pas ſe hâter d'accorder ſon affiliation; il faut que préalablement celle de Verſailles faſſe une épuration. (On applaudit.)

Royer. Je demande, en généraliſant la queſtion, que la ſociété s'impoſe la néceſſité de n'accorder jamais aucune affiliation aux ſociétés qui ſe réuniront en maſſe, qu'auparavant elles ne ſe ſoient épurées.

Jean-Bon-Saint-André développe le danger qu'il y aurait à donner l'affiliation à une ſociété compoſée en partie d'hommes qui s'étaient d'abord iſolés des Sans-Culottes, et qui ont eu beſoin, pour ſe réunir à eux, de l'impulſion.

Il ne veut pas non plus de réunion en maſſe, et demande avant tout, l'épuration des ſociétés.

Dufourny. Je ne demanderai pas s'il eſt reſté dans les ſociétés réunies de Verſailles quelques anciens valets; on ſent aſſez que s'il s'en trouve un ſeul, celui là n'a pas pu épurer les autres, et que le ſcrutin ſera nul: mais je déclare que vous devez vous tenir plus que jamais ſur vos gardes; on intrigue aujourd'hui pour cela même; on intriguera demain; car les ſociétés ſectionnaires ſur leſquelles l'eſprit public s'eſt prononcé, doivent ſe raſſembler demain; elles veulent pour éluder l'opinion, ſe réunir pluſieurs enſemble; on ſent aſſez que quand deux ſociétés ſe réuniſſent, l'épurement devient très-difficultueux, puiſque chacun a pour lui les anciens ſoutenueurs de ſa ſociété.

Encore une fois, point de réunions en maſſe; il faut premiérement s'épurer chacun chez ſoi, puis enſuite ſe diſſoudre; après quoi l'on peut, non ſe reunir, mais compoſer une nouvelle ſociété.

La ſociété adopte relativement à toutes les autres ſociétés, les concluſions de Dufourny.

La ſéance eſt levée à 10 heures et demie.

Lettre du général Pichegru, à la ſociété populaire des Amis de la Liberté et de l'Egalité, ſéante aux Jacobins. — Paris, le 18 pluviôſe.

Je n'attendais, freres et amis, que ma confirmation au commandement de l'armée du Nord, pour venir au milieu de mes freres dans le ſanctuaire de la liberté, répéter le ſerment bien gravé dans mon cœur, de défendre et maintenir la liberté et l'égalité, l'unité et l'indiviſibilité de la République. La néceſſité de me rendre promptement à mon poſte, me prive de cette douce ſatisfaction; recevez-en mes regrets, freres et amis. Je vole au milieu de mes freres d'armes, et je jure de ne m'en ſéparer que lorſque nous aurons vaincu les tyrans coaliſés. Déjà j'ai eu l'avantage de partager les ſuccès de l'armée du Rhin: les ſoldats du Nord n'ont pas moins de courage; il ſuffit d'être républicain Français et de combattre pour la liberté, pour que la victoire ne ſoit plus incertaine.

Continuez, fondateurs des droits de l'homme, à propager dans tous les cœurs l'amour de la République, tandis que nous combattrons pour elle. Je jure de faire triompher ſes armes, d'exterminer les tyrans ou de mourir en les combattant: mon dernier mot ſera toujours: *Vive la République! vive la Montagne!*

PICHEGRU, *membre de différentes ſociétés affiliées.*

CONVENTION NATIONALE.

Préſidence de Dubarran.

Suite du rapport fait dans la ſéance du 18 pluviôſe, par Choudieu, l'un des commiſſaires envoyés par la Convention auprès des armées dirigées contre les rebelles de la Vendée.

1°. Philippeaux dit dans ſa lettre que, quand la ſociété populaire de Saumur voulut dénoncer tous ces faits à celle des Jacobins, les ſatellites du miniſtre vinrent l'opprimer, juſqu'au lieu de ſes ſéances, par des cris de fureur et des geſtes menaçans.

Ce ne ſont point les ſatellites du miniſtre qui éleverent la voix dans la ſociété populaire de Saumur, ce furent trois repréſentans du Peuple qui, indignés de voir des intrigans et des étrangers calomnier avec autant d'impudence, obſerverent à la ſociété qu'on la trompait; l'un d'eux interpella les militaires qui étaient preſens à la ſéance, de déclarer s'il n'avait pas dit la vérité; et de toutes les parties de la ſalle, il s'éleva des voix pour confirmer ce qu'il avait avancé; des députés appelés des ſociétés environnantes furent témoins de cette ſcene, et en furent tellement indignés, que quelques jours après ils vinrent demander aux repréſentans du Peuple la diſſolution de la ſociété de Saumur.

Cependant l'intrigue triompha le lendemain, et la preuve que la ſociété ne fut point opprimée, c'eſt que cette dénonciation fut imprimée, et c'eſt là ſans doute où Philippeaux a puiſé toutes les abſurdités qu'il a débitées.

2°. Que l'armée de Nantes ayant reçu de Saumur, les 24 et 27 ſeptembre, l'invitation de regagner ſon ancienne poſition, avec promeſſe de la faire ſoutenir par les colonnes du ſud-oueſt, que commandait Chalbos, les généraux s'empreſſerent de déférer à cette propoſition; qu'elle fut maîtreſſe, en peu de jours, des clefs de Mortagne, et joignit le corps de Beſſroi, l'un des lieutenans de Chalbos; qu'alors un nouvel ordre de Saumur, du 2 octobre, changea la marche des colonnes du ſud-oueſt, pour laiſſer l'armée de Mayence ſeule aux priſes avec l'ennemi; qu'elle fut inveſtie par toutes les forces vendéennes, dont elle défit complétement la principale armée, le 6 octobre, à Sain-Simphorien; que cette victoire ouvrait toutes les routes de Mortagne et de Chollet; mais qu'au moment où on s'ébraulait pour cette expédition déciſive, elle fut paralyſée par la déſitution des généraux victorieux, dont un génie dans les fers.

Je ne répondrai à cet article qu'en copiant ici l'arrêté du conſeil de guerre de Saumur, du 2 octobre.

» Le général Chalbos partira de la Châteigneraye le 4 octobre, et ſe rendra à Breffuire le 7. Le corps commandé par le général Lecointe ſe réunira à Chalbos.

La diviſion de Doué partira le 4 pour faire ſa jonction avec celle de Thouars. Ces deux diviſions réunies partiront de Thouars le 5, pour ſe joindre à Breffuire, le 7, à la diviſion de Chalbos.

Le général Beſſroy reſtera avec les troupes qu'il commande pour la défenſe de Luçon, et le général Miaskouſky pour la défenſe des Sables.

Les généraux ſe concerteront à Breffuire, pour la marche qu'ils tiendront pour l'attaque de Châtillon, et inſtruiront le général en chef des meſures qu'ils auront priſes.

Il ſera envoyé copie du préſent arrêté au général Canclaux. »

Comment peut-on dire après cela que la marche des colonnes du Sud-Oueſt a été changée, puiſque Beſſroy et Miaskouſky ont reçu ordre de conſerver la poſition qu'ils occupaient?

Comment oſe-t-on aſſurer que l'armée de Mayence fut laiſſée ſeule aux priſes avec l'ennemi, tandis que les diviſions de la Châteigneraye, de Thouars de Doué pénétraient le 4 octobre dans le pays ennemi, et qu'elles étaient à Breffuire le 7 au matin?

Enfin, comment a-t-on oſé avancer que la victoire du 6 octobre à Saint-Simphorien a ouvert les portes de Mortagne et de Chollet, tandis que pour entrer ſeulement dans Châtillon, il nous a fallu livrer deux batailles, l'une le 9, et l'autre le 11 octobre, et que ce n'eſt que le 14 et le 16, que les armées réunies ſont parvenues à s'emparer de ces deux villes après quatre combats ſanglans.

Nous n'abandonnions pas l'armée de Mayence, lorſque nous battions l'ennemi au moulin du Bois-aux-Chèvres, et que notre diviſion s'emparait de Châtillon, l'un des principaux repaires des brigands.

Nous n'abandonnions pas l'armée de Mayence, lorſque, le 11, nous battions de nouveau les brigands qui étaient venus nous attaquer à Châtillon.

Nous n'abandonnions pas l'armée de Mayence, lorſque, le 14, la diviſion de Luçon entrait avec elle à Mortagne après avoir chaſſé des Herbiers un corps de 3,000 brigands.

Nous n'abandonnions pas l'armée de Mayence, lorſque, le 15, la diviſion de Luçon ſoutenait ſeule le feu de l'armée des brigands à Saint-Chriſtophe, où elle eût été taillée en pieces, ſi le général Beaupuy ne fût venu à ſon ſecours avec l'avant-garde de Mayence.

Enfin, nous n'abandonnions pas l'armée de Mayence, quand, le 16, les diviſions de Luçon, de la Châteigneraye, de Thouars et de Doue, commandées par Chalbos, entraient avec elle dans Chollet.

Et Philippeaux a oſé dire, dans un de ſes écrits, que l'ordre du deux octobre était une trahiſon!

Mais Philippeaux a jugé de Nantes toutes les opérations de la guerre, comme il a pris le Pont-de-Cé en dinant à Angers, chez le général Duhoux.

4°. Que la premiere opération du nouveau général de l'armée de l'Oueſt fut de laiſſer prendre aux brigands l'île de Noirmoutier, Machecoult et l'île de Boin; de faire évacuer Montaigu, brûler 8 milliers de poudre qui s'y trouvaient, un magaſin de riz, 12 mille rations de pain, et pour un million d'effets de campement.

Philippeaux reſuſcite ici les morts pour les calomnier. Tout le monde ſait que les premiers pas de Léchelle dans la Vendée, furent marqués par des victoires; et quoiqu'on ait dit qu'il n'avait fait qu'exécuter les plans de Canclaux et de Dubayet, il n'en eſt pas moins vrai que les plans de ces généraux, pour l'exécution deſquels ils n'ont jamais mis l'activité néceſſaire, ont été puiſſamment ſecondés par la marche des diviſions de Saumur et de la Châteigneraye, ſur Châtillon et ſur Chollet, et par la marche de la diviſion de Luçon ſur les Herbiers, ſur Chollet et ſur Mortagne.

Léchelle arriva, le 6 octobre, à Saumur, où il trouva deux membres du Comité de ſalut public. Il y prit avec eux communication de l'arrêté du conſeil de guerre du 2 octobre, et il donna à l'inſtant même des ordres pour ſon exécution. Il partit, le 7, avec nos deux collegues; pour ſe rendre à Nantes; afin de diriger les mouvemens des armées de Breſt et de Mayence, et de mettre de l'enſemble dans les opérations, ce qu'on n'avait jamais pu obtenir ſous le regne de Canclaux. L'événement a mis à même de juger ſi cette opération a concouru puiſſamment à l'anéantiſſement des brigands.

Léchelle écrivait au miniſtre de la guerre, le 11 octobre, de Montaigu: » Qu'il comptait ſur le plan arrêté, le 2 octobre, à Saumur, et que la grande attaque qui devait être une ſuite de ces mouvemens combinés, pourrait s'effectuer le 14 ou le 15. »

Ce n'eſt donc pas Canclaux qui a conçu à Saumur ce plan, puiſqu'il n'était pas à ce conſeil de guerre du 8 octobre. Quant à la priſe Noirmoutiers, Ma heconlit et l'île Bouin, elle eſt due à l'imprudence de Canclaux, qui, en s'avançant dans le pays, n'avait pas aſſuré ſes derrieres. Je ſuis en état de repréſenter des lettres de Canclaux et de nos collegues, qui portent que l'armée a pris avec elle pour douze jours de vivres, parce qu'il eſt poſſible que ſes communications avec Nantes ſoient coupées.

Pour le ſurplus, je défie Philippeaux de prouver qu'il ait été brûlé à Montaigu huit milliers de poudre, douze mille rations de pain, et pour un million d'effets de campement. Il a été mal inſtruit de ce fait, et j'ai la certitude que tous les effets de campement qu'on avait d'abord crus; perdus ſe ſont retrouvés; et ſur ce fait, je m'en rapporte au témoignage de notre collegue Gillet.

3°. Qu'après l'expédition heureuſe de Mortagne et Chollet, duc tout entiere à la bravoure de nos ſoldats, l'état-major laiſſa paſſer la Loire aux brigands qu'on pouvait noyer dans ce fleuve. Qu'outre le tems qu'ils employerent à effectuer ce paſſage, ils reſterent trois jours diſſéminés çà et là dans le plus grand déſordre, mourant de faim et ſans ſavoir quelle route tenir; qu'on lui laiſſa le tems de ſe rallier et de digérer un ſyſtême militaire.

Je poſe en principe que Philippeaux n'eſt pas en état de dire quel jour et dans quel endroit les brigands ont paſſé la Loire, Il ne ſuffit pas d'avancer que l'état-major laiſſa paſſer la Loire aux brigands qu'on pouvait noyer dans le fleuve. Il eût fallu dire: les brigands ont paſſé la Loire tel jour et à tel endroit; l'armée était à telle hauteur; elle pouvait s'oppoſer à la marche de l'ennemi, et elle n'a fait aucun mouvement pour l'arrêter. Mais le prudent Philippeaux, qui n'a jamais quitté Nantes, ne pouvait pas ſuivre les mouvemens de l'armée, auſſi a-t-il dénaturé tous les faits, parce qu'il n'a été temoin d'aucun.

Il me ſuffira pour répondre à cette accuſation, de rappeler que l'armée n'entra à Chollet que le 16 octobre; qu'elle y fut attaquée le 17 après midi, et qu'après un combat ſanglant, elle repouſſa l'ennemi juſqu'à Beaupréau, où l'avant-garde entra dans la nuit par ſurpriſe. Le corps d'armée, excédé de fatigues, ſe rendit à Beaupréau le 18. Dans la nuit du 18 au 19, un parti de cavalerie ſe porta ſur Saint-Florent, d'après l'avis qu'on reçut à minuit, qu'une colonne des brigands paſſait la Loire devant Varades. Le 19, l'avant-garde de Mayence marcha à Saint-Florent, où elle fut canonnée toute la journée par les brigands qui avaient établi une batterie à la Meilleraye, pour empêcher le paſſage de la Loire. Le 20, elle fut ſoutenue par la diviſion de Luçon.

Pendant ce tems, il ſe tenait à Beaupréau, le 19, un conſeil de guerre dans lequel il fut arrêté que l'avant-garde continueraît de harceler l'ennemi, ſoit en paſſant la Loire à Saint-Florent, ſoit en ſe portant ſur Angers par la rive gauche de la Loire dans le cas où cette ville ſerait menacée, et que le corps d'armée ſe porterait directement ſur Nantes qui ſe trouvait alors ſans défenſe, et qui pouvait tomber au pouvoir des brigands s'ils euſſent porté leurs pas de ce côté. Léchelle était d'avis de continuer de pourſuivre l'ennemi avec l'armée toute entiere; mais on lui obſerva que le paſſage de la Loire préſenterait des difficultés et des lenteurs, et que pendant ce tems les villes de Nantes et d'Angers pourraient tomber au pouvoir des brigands. Il céda à l'avis de la majorité; en conſéquence le corps d'armée ſe mit le 19 en marche ſur Nantes, où il arriva le 20, pour en repartir le 21 ſur deux colonnes, dont l'une fut dirigée ſur Rennes, et la ſeconde aux ordres de Léchelle ſur Ancenis.

J'ai dit que l'avant-garde était arrivée à Saint-Florent le 19; elle y trouva pluſieurs pieces de canon que l'ennemi avait été forcé d'abandonner. Dans la nuit du 19 au 20, des eſpions que j'avais envoyés à la découverte vinrent me rapporter qu'une colonne des brigands, preſſée ſans doute par le corps d'armée qui avait dirigé ſa marche ſur Nantes, paſſait la Loire devant Ancenis; j'eus d'abord peine à croire à cet avis, parce que je ſavais que notre collegue Meaulle était dans cette ville avec une forte garniſon, cependant j'en donnai avis au général Beaupuy, qui, à l'inſtant même envoya un parti de cavalerie; à la pointe du jour, notre collegue Merlin partit à la tête d'un ſecond detachement pour ſoutenir le premier, et le réſultat de cette opération fut la priſe de onze pieces de canon.

Il eſt donc faux que l'ennemi n'ait pas été inquiété dans ſon paſſage; il eſt donc faux que l'état-major ait laiſſé paſſer la Loire aux brigands; mais il eſt vrai qu'on eût pu le noyer dans ce fleuve, ſi les poſtes de l'armée de Breſt, qui occupait Varades et Ancenis, euſſent oppoſé quelque réſiſtance. C'eſt à notre collegue Meaulle, qui était dans cette diviſion, à répondre à Philippeaux, et je ſuis ſûr qu'il ne ſera pas embarraſſé. Pour moi, je ne parle que de ce que je connais.

Il eſt faux auſſi que les brigands aient erré çà et là pendant trois jours après leur paſſage; ils ont paſſé la Loire le 18 à Varades, et le 19 à Ancenis; ce ſans s'arrêter, ils ont pris les routes de Châteaubriand et d'Ingrandes. Le 19, ils avaient déjà des poſtes avancés juſqu'aux environs de Saint-Georges, à quatre lieues d'Angers; et pendant que le général Alaguier, qui s'était porté en avant d'Angers avec la garniſon de cette ville, les arrêtait dans leur marche, nous nous portions, le 20, avec l'avant-garde de Mayence, ſur le Pont-de-Cé par la rive gauche de la Loire; et, par une marche forcée, nous arrivâmes dans le jour, avec la cavalerie, à Angers, où nous apprîmes que les brigands ſe portaient ſur Segré et Château-Gontier. Nous fîmes arrêter l'infanterie au Pont-de-Cé, parce qu'elle était excédée de fatigues, et que, pour la conduire de Saint-Florent à Angers dans un jour, on avait plutôt conſulté ſon courage que ſes forces. Le 21, elle arriva dans cette ville; le 22, elle en partit pour ſe mettre à la pourſuite de l'ennemi; et le 23, elle entra dans Château-Gontier, que les brigands avaient évacué à notre approche. Le 24, nous fûmes joints par la brigade de Weſtermann, et ſans prendre de repos, nous marchâmes le même jour ſur Laval; où l'ennemi nous attendait.

Il n'eſt donc pas vrai que l'ennemi ait paſſé la Loire ſans être inquiété, puiſque nous lui avions enlevé onze pieces de canon devant Ancenis, et pluſieurs autres devant Varades. Il n'eſt donc pas vrai qu'il ait erré ça et là pendant trois jours après ſon paſſage, puiſque le 19 il marchait ſur Angers. Enfin il n'eſt donc pas vrai qu'on lui laiſſa le tems de ſe rallier, puiſque le 20 l'avant-garde arrivait à Angers, et qu'elle l'a conſtamment harcelé ſans lui donner un ſeul jour de repos.

(*La ſuite demain.*)

SÉANCE DU 25 PLUVIÔSE.

Laplanche. Citoyens collegues, par un décret du 7 brumaire, vous m'avez chargé de rendre Caen aux bons principes, de révolutionner le département du Calvados, et de le conquérir à la République et à la liberté.

Cette honorable miſſion ne pouvait qu'enflammer les efforts de mon zele. Caen avait été le repaire odieux des Buzot, des Barbaroux et des Wimpfen. Les poiſons du girondiſme y circulaient encore; l'hydre du fédéraliſme travaillait ſourdement (1). Caen avait beſoin de ces actes éclatans de ſévérité nationale qui n'épargnent pas les traîtres, et qui en impoſent aux conſpirateurs.

Il fallait achever promptement ce qu'avaient heureuſement commencé mes collegues Robert Lindet et Oudot; il fallait purifier cette ville fédéraliſte, y anéantir les eſpérances liberticides de l'incorrigible ariſtocratie, y atterrer le royaliſme, confondre la ſuperſtition, arrêter les contre-révolutionnaires, déſarmer et déchauſſer les muſcadins, éclairer et électriſer le Peuple.

Les autorités conſtituées étaient ſans force; les adminiſtrateurs qui n'avaient pas dévié des vrais principes, paraiſſaient ou paralyſés ou tremblans. Le Peuple lui-même, dans l'attente de grands événemens, flottait dans l'incertitude; il était plongé dans cette morne ſtupeur qui tue le patriotiſme et prépare à l'eſclavage.

Il fallait le reſſuſciter de cette affreuſe léthargie politique, l'enfanter à la révolution et le forcer de ſourire aux doux charmes de la liberté.

Dans cet état de choſes j'employais déjà, Citoyens collegues, les grandes meſures de ſalut public, lorſqu'un intérêt plus preſſant me fit impérieuſement la loi de ſuſpendre mes opérations adminiſtratives et révolutionnaires.

Les rebelles de la Vendée venaient de paſſer la Loire en grand nombre. Cette horde exécrable, que la terreur groſſiſſait encore, ſemblait menacer les départemens de la Manche et du Calvados. Elle avait déjà fait une irruption meurtriere dans ceux de la Sarthe, de l'Orne, de l'Iſle et Vilaine: le danger était imminent; il croiſſait avec la rapidité de l'éclair; à chaque inſtant, et de toutes parts, je recevais des courriers ſiniſtres, qui m'annonçaient avec effroi les progrès dévaſtateurs des brigands, et ſollicitaient les plus prompts ſecours des Communes environnantes.

Caen renfermait alors dans ſes murs quelques corps de troupes, pour la plupart incomplets. C'était moins une armée qu'une garniſon ſuffiſante pour contenir la ville et défendre cette place en cas d'attaque.

Sans perdre de tems, je raſſemble ces troupes belliqueuſes, qui s'indignaient de leur honteuſe inaction; je les paſſe en revue; je les harangue révolutionnairement; je marche à leur tête; le cri de la Patrie en danger double leur courage; tous jurent entre mes mains de vaincre ou de mourir en républicain.

Eh! vous, ſavez, citoyens collegues, s'ils ont tenu leurs ſermens!

Oui, c'eſt cette petite armée des côtes de Cherbourg, forte à peine de 4 à 5 mille hommes, ſi ſortir de Caen, qui a aſſuré le triomphe de nos armes dans la Vendée: c'eſt elle qui, avec l'armée de l'Oueſt, a conſommé l'extinction des rebelles ſur la rive droite de la Loire; c'eſt elle qui, ſous les ordres du général Tilly, a décidé la victoire éclatante, prête à nous échapper au Mans; c'eſt elle qui a partagé les lauriers de la célebre journée de Savenai; c'eſt elle encore qui a contribué à la priſe de l'île de Noirmoutier.

Toujours armé du ceſte révolutionnaire, je m'en ſuis ſervi pour enflammer le courage du ſoldat, ſurveiller l'officier, et maintenir la plus grande ſévérité dans la diſcipline militaire.

Toute ma tactique a été de multiplier les courriers et les éclaireurs partout où les brigands portaient leurs ravages. Je n'ai rien négligé pour tromper leurs eſpions; pour faciliter la déſertion dans leurs camps, pour déjouer les ruſes de la malveillance, pour lever tous les obſtacles d'exécution; enfin, pour verſer dans le ſein de nos braves défenſeurs et des patriotes indigens, les récompenſes de la reconnaiſſance nationale.

Je ne vous dirai point, citoyens collegues, les contre-marches fréquentes et rapides qu'il a fallu faire preſque pieds nus, par les chemins les plus difficiles, les traverſes les moins pratiquées, et les pluies continuelles, tant pour couvrir notre faibleſſe, que pour protéger le Calvados et la Manche, et garantir de toutes incurſions les côtes maritimes de Rigueville, Port-Bail, Saint-Coſme et tout le Cotentin.

J'ai eu le plus grand ſoin de communiquer exactement le journal de nos opérations au Comité de ſalut public.

Mais déjà les brigands occupaient Avranches, ils étaient déjà ſous les murs de Granville, lorſque l'armée des côtes de Cherbourg était à Coutances; les rebelles la ſuppoſaient trois fois plus forte qu'elle n'était réellement; ils la ſoupçonnaient même bien loin derriere eux, du côté de Vire. Auſſitôt cette brave armée, ſans conſulter ſon petit nombre, ne voit que les dangers de la patrie et le chemin de la gloire. Aux coups redoublés du canon, ſes colonnes intrépides s'ébranlent; la renommée dévance leur marche formidable; les Granvillois et Letarpentier s'immortaliſent par une vigoureuſe réſiſtance, et le ſiége de Granville eſt levé.

Alors, par mes ordres, le canon d'alarme tonnait de toutes parts, le tocſin ralliait toutes les Communes épouvantées, la générale appelait tous les citoyens et ſoldats à la défenſe de la liberté en péril. Entraîné par l'erreur, ou victime de la ſéduction, un ſeul bataillon ne fit point ſon devoir.

La poſtérité ſans doute admirera avec enthouſiaſme l'héroïque réſolution et le contagieux dévouement des Sections des Thuileries et des Champs-Elyſées, lorſque, transformés tout à coup en autant de Brutus, ſes habitans viennent ſpontanément ſacrifier ſur l'autel de la Patrie les ſentimens les plus délicieux et les plus tendres affections de la nature.

Mais auſſi l'hiſtoire dira que les chefs d'accuſation reproches d'abord au 11e bataillon des Thuileries, furent aggravés par le malheur des circonſtances: car bientôt, au lieu d'un bataillon entier prétumé coupable, au lieu de 800 accuſés, il ne s'eſt trouvé que quatre auteurs ou inſtigateurs de la rebellion. Enfin, l'hiſtoire dira combien fut ſoulagée l'oppreſſion ſentimentale du ſénat et du Peuple, dès que la République ne compta plus que quelques enfans ingrats, quelques ſoldats infidelles.

Granville étant dégagé, l'armée des côtes de Cherbourg ne tarda pas à ſe diriger ſur Avranches. D'après les inſtructions du Comité de ſalut public, elle y attendait le moment de pouvoir faire ſa jonction avec les armées de l'Oueſt et des côtes de Breſt, commandées par le général en chef Roſſignol. Nos ſuccès dépendaient de leur accord ſimultané. Une trop fatale expérience avait appris combien il importait de combiner nos mouvemens militaires; on ſentait la néceſſité de concentrer les maſſes et de les ſerrer pour mieux accabler l'armée catholique royale, par cette force de coheſion et d'irréſiſtible peſanteur.

Sur ces entrefaites, la préſence de mes collegues Tureau, Lecarpentier et Jean-Bon-Saint-André, rendit la mienne inutile à Avranches. Après en avoir conféré avec eux, je retournai à Caen, pour m'occuper de l'épuration de cette Commune et du Calvados, et en particulier, du chapitre épineux des ſubſiſtances.

A force d'activité et de réquiſitions féveres, je ſuis venu à bout d'alimenter les armées réunies des côtes de Cherbourg, de l'Oueſt et du Nord.

J'ai fait en outre filer des grains à Port-Mâlo, à Cherbourg et dans les départemens néceſſiteux. Paris ſurtout, qui tant de fois a bien mérité de la patrie, ſtimulait ma ſollicitude et mes veilles.

De ſon côté, Caen m'offrait le ſpectacle conſolant de la régénération. Le Peuple qui n'était plus abuſé voulait expier ſes erreurs et réparer ſes torts envers l'unité et l'indiviſibilité de la République. Auſſi, tantôt dans mes ſéances repréſentatives, tantôt dans les Sections, tantôt dans la ſociété populaire, il abjura ſes travers fédéraliſtes et prit l'attitude des hommes libres.

Les grands coupables, les vils ſuppôts des Buzot et des Barbaroux n'étaient plus; la fuite les avait ſouſtraits au châtiment de leurs complices; mais les ariſtocrates, les prêtres dangereux et tous les gens ſuſpects, n'ont pas échappé à la ſurveillance du Comité révolutionnaire que j'ai réorganiſé.

Convaincu que le maſſe du Peuple partout eſt bonne, je me ſuis fait un devoir de le conſulter ſur l'épuration des autorités conſtituées. Conformément à la loi du 14 frimaire, qui en provoquait

(1) Témoin ce couvent de vieilles Cunégondes cloîtrées qui déshonoraient encore cette cité, il y a 4 mois, à la honte des adminiſtrations et au mépris des lois, et dont je fis brûler publiquement les guimpes, les agnus et les grilles.

Turgente nécessité, les administrateurs, faibles ou peu prononcés ont fait place à d'ardens patriotes. Le Peuple a désigné lui-même ces derniers; et par respect pour la souveraineté du Peuple, son représentant n'a fait que confirmer son choix.

La société populaire recélait dans son sein des feuillans et des aristocrates déguisés; je lui ai proposé l'utile exemple de la société-mère de Paris; sur mon invitation, elle s'est empressée d'éloigner par un scrutin épuratoire la criminelle tiédeur, la sourde malveillance, et le modérantisme plus perfide encore que l'excessive exagération.

Un Comité de bienfaisance s'est établi sous mes auspices; là, les citoyens infirmes et les patriotes indigens de cette Commune sont assurés de trouver ou les ressources du travail, ou les secours de la bienfaisance nationale, ou les douces consolations de la fraternité.

Partout j'ai fait disparaître les prêtres comme autant de vers rongeurs et les fléaux de la société. Avec les prêtres ont disparu, les cloches et tous les ostensibles de leur métier. Par mes soins, plus de 1900 marcs d'argenterie d'église ont enrichi le trésor national; j'ai dépêché la caisse du roi Buzot et celle de son ex-payeur des guerres. L'envoi que j'ai fait à la Convention nationale a produit, tant en numéraire qu'en assignats, un recouvrement au moins d'un million 300 mille livres.

C'en s'élevait insensiblement à la hauteur de la révolution; il ne me restait plus qu'à prononcer sur le sort des détenus; j'allais ensuite terminer ma mission par la visite des districts du Calvados, lorsque des ordres réitérés du Comité de salut public, m'appellerent à la tête de la colonne infernale venue du Nord pour foudroyer les brigands.

Sur le champ je partis pour la rejoindre à Dreux. Les brigands, à cette époque, répandaient au loin la terreur; ils n'avaient pas encore essuyé les déroutes ni les massacres du Mans et de Savenai. Pour les atteindre, je suivis, avec la division de l'armée du Nord, l'ordre de route prescrit par Alençon, Rennes, Nantes, Angers, Saumur, Doué et Cholet.

Mais pendant cet intervalle, la valeur de l'armée de l'Ouest au Mans et à Savenai ne laissa aux vainqueurs de Maubenge et de Dunkerque, que le regret amer de n'avoir pas eu le tems de partager les lauriers immortels de ces journées mémorables.

Impatiens cependant de se signaler de nouveau, ces valeureux bataillons du Nord me suivirent à l'envi avec les généraux Rossignol et Sonlas, à Port-Malo et à Cancale; et sans des cabots de trahison, les féroces anglais eussent été, sur le rivage de la Manche, exterminés comme sur les dunes de Dunkerque (1).

Après la prise de Noirmoutiers, la division du Nord n'avait plus d'ennemis apparens à combattre; car les brigands épars sur la rive gauche de la Loire, ne marchaient qu'en petits pelotons, on se cachaient dans des cavernes ou dans les bois.

Je l'ai laissée sous les ordres du général en chef Turreau, qui, sur différentes colonnes, fouille les repaires souterrains des brigands, détruit leurs infâmes habitations, et incendie leurs funestes forêts.

Ainsi, chaque jour, voit le sol de la liberté se purger des débris infects du fanatisme et de la tyrannie; ainsi sur des cadavres amoncelés, et des ruines fumantes, la Vendée s'écroule, et la République est debout.

La Convention ordonne l'impression de ce rapport.

La parole est donnée, pour demain, à un membre qui fera un rapport sur les lettres de change tirées par l'ordonnateur de Saint-Domingue.

Une députation de la société populaire de la Section des Droits de l'Homme présente le citoyen Durand, habitant du district de Vendôme, département de Loir et Cher. La pratique de l'humanité est une habitude dans ce républicain: logé sur le bord d'une rivière, il a sauvé onze citoyens qui, sans lui, se seraient noyés. Il passe à Paris; il loge sur la Section des Droits de l'Homme; il a été présenté par un ami à la société populaire, qui a pensé que la Convention verrait avec satisfaction un bon citoyen. (Applaudi.)

Le président félicite la Convention d'avoir en des applaudissemens à donner à un ami de l'humanité, et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(1) Puisaye, chef des brigands vendéens, venait d'être massacré, avec partie des siens, dans la forêt du Perrier, près Vitré. Une correspondance surprise sur lui avec Jersey et Guernesey indiquait les signaux pour la descente projetée de ce forban sur nos côtes. Je conçus alors le projet de les prendre dans leurs propres filets, en les attirant à un débarquement: mais instruits de la défaite de l'armée catholique royale, les émigrés et les Anglais prirent la route de Portsmouth, au lieu de Saint-Cast ou de Port-Malo.

Les 48 Sections de Paris, précédées de quatre membres du conseil général de la Commune, viennent féliciter la Convention sur l'indignation qu'a excitée en elle la proposition d'une trêve de deux ans; elles lui déclarent qu'elle a énoncé l'opinion publique; elles la remercient encore d'avoir affranchi les hommes de couleur.

Le président, dans sa réponse, fait l'énumération des services rendus à la liberté par la Commune de Paris; il l'en félicite, et lui rappelle qu'elle en trouvera la récompense dans la jouissance des droits que la révolution assure au Peuple.

L'adresse et la réponse seront insérées en entier au Bulletin.

Villers présente une nouvelle rédaction du décret suivant qui est adopté.

„ La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce, décrète:

Art. 1er. Les marchandises qui, ayant été expédiées à Commune-Affranchie, ci-devant Lyon, postérieurement au décret qui déclare cette Commune en état de rebellion, ont été arrêtées sur leur route, sont confisquées au profit de la République.

II. Celles qui ont été expédiées antérieurement audit décret, seront rendues à ceux qui, en justifiant qu'ils en sont propriétaires, fourniront un certificat de civisme à la municipalité qui les aura arrêtées.

III. La propriété desdites marchandises devra être justifiée, et les certificats de civisme fournis d'ici au premier prairial prochain; passé lequel délai, les marchandises seront confisquées au profit de la République.

IV. Les marchandises qui, étant adressées directement à une Commune non en rébellion, auront été arrêtées en transit, seront expédiées à leur destination sur la réclamation de l'expéditionnaire ou du propriétaire.

V. Les dispositions du présent décret seront applicables à toutes les Communes qui ont été ou seront déclarées en état de rébellion.

La Commune de la Ferté-Alais et celle de Bacho, offrent des dons en chemises, bas, souliers pour les défenseurs de la Patrie, et demandent la confirmation d'un arrêté de Couturier, portant établissement d'un chemin de la Ferté-Alais à Paris.

La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au Bulletin, et renvoie l'arrêté au Comité des travaux publics pour en faire un prompt rapport.

La séance est destinée à entendre les pétitionnaires; plusieurs se succedent. Leurs pétitions sont renvoyées aux Comités qu'elles concernent.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 26 PLUVIÔSE.

Delacroix. Citoyens, le conseil général de la Commune d'Hébecourt, district des Andelys, département de l'Eure, présidé par le curé de cette Commune, a, par un arrêté prohibé l'établissement d'une société populaire dans son arrondissement.

Je demande l'arrestation de l'agent national de cette Commune, qui aurait dû faire part de cette mesure contre-révolutionnaire au directoire du district des Andelys, et celle de *Monsieur le curé*, qui s'oppose à la propagation des principes républicains.

Cette proposition est adoptée.

La famille de Chaudot se présente à la barre.

Un des secrétaires fait lecture de la pétition suivante:

Citoyens législateurs, mon fils, notre père, traduit au tribunal révolutionnaire en vertu d'un mandat de votre Comité de sureté générale, ayant pour motif la signature donnée en second à des copies collationnées d'un acte de dépôt reçu par Brichard, notaire, a été condamné à la peine de mort, hier, non à cause du délit qui a causé son arrestation, mais parce que, lors de la visite des scellés qu'il a lui-même provoquée de tous ses papiers, on a trouvé une lettre d'un certain abbé Aubert, l'entretenant d'une affaire qui intéressait Chaudot père, laquelle lettre contenait en outre des expressions inciviques sur la révolution.

Lors des débats, qui n'ont roulé uniquement que sur le compte de Chaudot, l'Abbé Aubert est convenu ne point connaître Chaudot, et n'avoir jamais eu aucune relation verbale, ni par écrit avec lui.

Pères de la Patrie, la loi ne peut pas vouloir que dans un cas semblable un citoyen soit condamné à la peine de mort. Eh quoi! un ennemi aura l'adresse de jeter dans la maison de celui à qui il veut nuire, une lettre, et cette lettre suffira pour faire condamner l'homme chez qui elle sera trouvée!

Les témoins les plus recommandables par leur civisme que le citoyen Chaudot a administrés, la Section toute entière du Contrat-Social, et enfin tout Paris a rendu et est en état de rendre les témoignages les plus honorables de ses vertus, probité, et de son civisme dans ce moment même. C'est lui qui a dénoncé la conspiration de Bonne-Savardin et Maillebois. Le citoyen, qui est bien éloigné d'avoir acquis une fortune, malgré treize années de travaux, a pris sur son nécessaire, pour avancer au Comité de bienfaisance de la Section, une somme de 6 à 7000 livres. Déjà deux fois il a dénoncé des faits les plus importans au salut de la République; enfin depuis la révolution il a fait tout ce qu'un bon patriote doit faire à son pays.

Citoyens législateurs, une femme, quatre enfans en bas âge, un père, une famille entière vous demandent un sursis à l'exécution de la condamnation; et la révision de son procès. Ils sont persuadés qu'il en résultera la preuve de l'innocence parfaite de celui qui dans l'instant est conduit au supplice.

Clauzel. Citoyens, un de mes confrères, dont le patriotisme n'est pas équivoque, le citoyen Bouquier, vient de me dire que Chaudot n'a jamais donné aucune preuve d'incivisme: qu'il s'est au contraire montré très-affidu aux assemblées de sa Section. Avare du sang des innocens, comme inflexible sur la punition des conspirateurs, je ne vois pas que la Convention s'écarte de ses principes, en ordonnant le sursis à l'exécution de ce jugement, et le renvoi au Comité de législation, pour lui rendre compte de cette affaire, séance tenante.

Vadier. Je puis affirmer à l'Assemblée que le fait pour lequel Chaudot a été condamné n'est pas celui qui avait déterminé le Comité de sureté générale à lancer un mandat d'arrêt contre lui. J'appuie la proposition de surseoir à l'exécution du jugement rendu contre Chaudot.

Le sursis est décrété au milieu des plus vifs applaudissemens. — Des représentans du Peuple et des citoyens des tribunes courent aussitôt annoncer le décret.

(La suite demain.)

N. B. A la fin de cette séance, l'Assemblée a mis en délibération la question de savoir si l'imposition foncière serait payée en nature. Ramel et Louvet, de la Somme, ont combattu cette proposition. Beffroy a parlé en sa faveur. — La discussion a été ajournée.

ERRATA.

N° 145, 1re colonne, dernier alinéa, discours du lord Stanhope, au lieu de ces mots: je pourrais révéler à la France, *lisez*, à la chambre.

SPECTACLES.

Opera national. Dem. *Toute la Grèce* ou *ce que peut la Liberté*, et *Armide*, op. en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Andros et Almona* ou *le Philosophe français à Bassora*, prec. de *l'Intérieur d'un Ménage républicain.*

En attend. la 1ere repres. *du Congrès des Rois*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Charles et Caroline*, suiv. de *la Jeune Hôtesse.*

En attend. la 1ere repr. de *l'Anurienne*, com. nouv. en 3 actes.

Théâtre de la rue Feydeau. *Paul et Virginie*, opéra en 3 actes.

En attend. et la 1ere repr. *du Compere Luc.*

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Sélico* ou *les Negres*, opéra orné de tout son spect., précé. *du Défit amoureux.*

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Mélanide*, drame, suiv. de *Jeannot et Jeannette.*

Dem. *la Prise de Toulon.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Le Mannequin*, op. en un acte, et *Michel Cervantes*, op. en 3 actes à grand spect.

Théâtre du Vaudeville. *La Plaque retournée; Nice*, et *le Poste évacué.*

Dem. la 1ere représ. d'*Arlequin Pigmalion* ou *la Bague enchantée*, parade.

Théâtre de la Cité-Variétés. *L'Ouverture du Parlement d'Angleterre; M. de Crac à Paris: le Pari de 24 heures* ou *la Nouvelle de la prise de Toulon*, et *la Provençale.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Adele de Sacy*, pantom. en 3 actes à grand spect. précé. de *l'Echappé de Lyon.*

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche.*

Dem. *Pigmalion*, drame lyr.; *la Feinte par amour*, et *l'Ecole des Maris* — Le cit. Gérard remplira les principaux rôles dans les deux dernieres pieces.

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. *Relâche.*

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour un et l'autre sexe.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 148 *Octidi*, 28 *Pluviôse*, *l'an 2 de la République Française une et indivisible.* (*d.* 16 *février* 1794, *vieux st.*)

AVIS.

Les Souscripteurs, dont l'abonnement expire au 1er mars prochain (vieux style), sont prévenus que pour faire concorder leur souscription avec le nouveau décadaire, ils auront les dix premiers jours de ventôse à déduire sur leur renouvellement, qui ne doit être conséquemment que de 2 mois et 20 jours pour les abonnés de trois mois, de 5 mois et 20 jours pour ceux de 6 mois, et de 11 mois et 20 jours pour ceux d'un an; enforte que les Souscripteurs des départemens auront à payer pour 2 mois et 20 jours, 18 liv. 13 s. 6 den. — Pour 5 mois et 20 jours, 39 liv. 13 s. 6 den. — Pour 11 mois et 20 jours, 81 liv. 13 s. 6 den.

Ceux de Paris paieront pour 2 mois et 20 jours, 16 liv. — Pour 5 mois et 20 jours, 34 liv. — Pour 11 mois et 20 jours, 70 liv.

Nous ne prendrons plus d'abonnement à toute date. Ils devront toujours commencer du 1er d'un mois quelconque; et nous réitérons l'avis de *charger les lettres* qui renferment des assignats.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Manheim, le 12 janvier.

On a vu arriver ce matin, dans nos retranchemens sur le Rhin, un adjudant-général accompagné d'un trompette de l'armée Française. On ne sait encore rien de l'objet de sa mission: mais on prétend qu'au moment de son apparition, toute l'armée Française s'est trouvée sous les armes sur une étendue immense, dont la ligne se déployait à perte de vue.

Francfort, le 1er février.

Le duc de Brunswick vient d'arriver dans cette ville. Il avait remis hier à Mayence le commandement de l'armée prussienne au feld-maréchal Mollendorf. Avant de quitter l'armée, il a publié un rapport officiel sur la dernière retraite des armées alliées, dans lequel il attribue la défaite au général Wurmser.

Le comte de Schullembourg, général de cavalerie et ministre de la guerre, qui est ici depuis quelques jours, va se rendre à l'armée.

ANGLETERRE.

Londres, du 25 au 30 janvier.

Il suffit de jeter un coup d'œil rapide sur la situation politique de la Grande-Bretagne, si étroitement liée avec sa situation commerciale, pour se convaincre que la guerre qu'elle s'opiniâtre à faire à la République Française lui deviendra plus funeste à elle-même qu'à son ennemie. La France peut se passer de l'Angleterre, et l'Angleterre ne peut que difficilement se passer de la France. Etat agricole seulement du second ordre par la nature de son sol, et n'est qu'à l'aide de ses manufactures que la Grande Bretagne entretient une population relativement assez considérable, et qui ne suffit pourtant pas encore à tout le territoire que son ambition lui a fait embrasser dans l'Amérique et dans l'Asie. Ce n'est qu'un moyen de machines, qu'elle économise des bras pour les consacrer au transport par mer des différens objets manufacturés dans son sein, ou de ceux qu'elle achète chez l'étranger, pour les revendre encore pour la plus grande partie chez l'étranger.

La France tirait à elle seule près des trois cinquièmes de ces objets, qu'elle acquittait en vins ou en numéraire.

L'Allemagne, les Etats du Nord, l'Espagne, le Portugal et la Turquie prenaient le reste *de gré ou de force*. Cette dernière expression doit étonner, quand il s'agit de quelque chose d'aussi libre, d'aussi spontané par sa nature même que le commerce; elle n'en est pourtant pas moins vraie depuis longtems pour le Portugal; et que l'Espagne prenne garde qu'elle ne tarde pas à le devenir également pour elle.

Mais la France n'est point un pays qu'on puisse influencer par la terreur; et la France ne prend plus rien.

Il reste donc à l'Angleterre près des trois cinquièmes de ses marchandises dont elle ne trouve point de débouchés. On imagine bien quel engorgement cela doit produire dans le corps politique.

L'Allemagne essentiellement pauvre, surtout en numéraire, au lieu d'alimenter l'industrie nourricière de la Grande-Bretagne, est obligée de lui demander des subsides, sans lesquels il lui serait impossible de continuer plus longtems, contre la France, une guerre qui l'épuise en hommes et en productions territoriales, d'autant moins abondantes qu'il y a moins de bras pour les tirer d'un sol ingrat.

L'Espagne ne peut être par ses troupes d'un grand secours à l'Angleterre, pas plus que les petits Etats de l'Italie, entrés dans la ligne. Il est impossible d'amalgamer, de faire servir ensemble et concourir au même but, des Peuples si différens au physique et au moral: le résultat de l'entreprise sur Toulon en est la preuve.

Le Hollandais même, plus rapproché de l'Anglais par la Nature, par l'industrie, le commerce et par son gouvernement, qui sous le nom, l'apparence de la liberté, n'est qu'une servitude rédigée en constitution, le Hollandais ne peut ni ne veut agir de concert avec l'Anglais dans lequel il voit un rival, un associé infidelle qui, ne songeant qu'à lui, à la première occasion favorable lui enlèvera le fruit de leurs efforts communs.

Tous les Peuples craignent et détestent donc le gouvernement anglais, avec lequel, ou pour mieux dire sous l'influence duquel ils sont obligés aujourd'hui de marcher. Quel sera l'effet de cette juste méfiance, de cette haine provoquée par l'orgueil insultant et l'avidité sans bornes de la Grande Bretagne? C'est que les chefs de ces Peuples se détacheront, dès qu'ils le pourront, de cette société léonine. Alors l'Angleterre restera à peu près seule chargée du faix de cette guerre; alors elle aura bien plus à redouter ce qu'elle craint déjà, le jour terrible où la République Française l'appelant en jugement devant tous les Peuples de l'Europe, punira les nombreux forfaits de l'infâme Pitt, qui ne la sauvera pas du ressentiment de cent mille Français marchant droit à Londres, et anéantissant sur leur route la marine de ce gouvernement sans principes et sans foi.

C'est en vain que les perfides ministres de l'inconstitutionnel monarque de la Grande-Bretagne, qui a tant de fois attenté au contrat, déjà trop injuste, d'après lequel il regne, ont fait décider, par la très grande majorité, d'un parlement lâchement vendu, la continuation de cette guerre ruineuse et les nouvelles taxes destinées à la soutenir.

En vain a-t-on voulu persuader à la Nation que c'était son avantage, et lui parler de succès passés, garans de nouveaux succès, quand il n'y a guères que des défaites ou de funestes conquêtes dans les Deux Indes, dont la conservation force à des envois de troupes, et met encore plus à découvert le sein de la métropole. On peut aussi apprécier l'argument tiré de l'état des 3 pour 100 consolidés, qui de 92 où ils étaient il y a six mois, sont descendus dans le thermomètre des finances à l'effrayant degré de 68, et menacent ainsi de congélation le sang d'un corps politique déjà épuisé.

Nous aurons soin d'observer attentivement tous les symptômes de la crise prochaine; mais nous aurons également soin d'avertir des coups dont il cherche à nous frapper.

Nous puiserons ces lumières dans les débats du parlement, que nous continuerons à donner avec étendue, et où le petit nombre d'amis qui nous sont restés dans les deux chambres ne pourront s'empêcher de manifester leur ressentiment contre les infortunes des maux de leur pays, et leur bienveillance pour un grand Peuple qui ne veut que ce qu'il a le droit de vouloir; nous les puiserons encore dans les détails des mouvemens militaires et dans l'état des manufactures et des fonds publics que la nouvelle de la prise de Pondichery va peut-être relever un peu pour quelque tems.

La ville de Pondichéry s'est rendue aux armes de l'Angleterre, le 23 du mois d'août dernier. Sir Charles Oakeley, gouverneur de Madras, reçut par terre, le premier juin, des dépêches du consul britannique à Alexandrie, qui l'informaient de la déclaration de guerre faite par la France à la Hollande et à l'Angleterre. Ayant assemblé aussitôt une petite armée, et fait les préparatifs nécessaires, le siège de Pondichéry commença dans les premiers jours du mois d'août, sous les ordres du colonel Braithwaite. Le 20, une batterie qui enfilait le fort fut ouverte, et le 22 on en ouvrit une autre qui le battait de front. L'artillerie ennemie fut bientôt réduite au silence. Le même soir, le commandant français proposa des termes de capitulation; on convint d'une suspension d'armes pour 24 heures, afin d'en rédiger les articles.

Pendant cet intervalle, la garnison française, composée de 900 soldats et 1500 habitans armés, se mutina contre ses officiers, les menaça et rompit la trêve. M. de Clermont fit connaître la situation au commandant anglais, en le faisant prier d'avancer avec ses troupes: heureusement il n'y eut que de l'ivresse et du désordre, mais pas un crime. La garnison a été faite prisonnière de guerre; on l'a envoyée à Aricoupang, en attendant qu'on fût la recevoir à Madras et la renvoyer ensuite en Europe; les officiers ont gardé leurs épées et sont restés à Poudichery, sur leur parole d'honneur; les habitans désarmés ont eu la faculté de rester.

On a répandu avec profusion ici le compte rendu de Brissot, avec une préface de Burke, parce que cet écrit était défavorable au parti de l'opposition; celui-ci, pour en diminuer l'effet, fait imprimer et débiter des milliers d'exemplaires de l'histoire des Brissotins.

Le comte de Moira est venu à Londres la semaine dernière; il est retourné de suite à Cowe, dans l'île de Wight. Outre le corps d'Hervois qui est déjà arrivé pour s'offrir son aîné, on attend un corps de hussards Autrichiens. On continue à parler d'une descente sur les côtes de France; mais on ne croit plus que les royalistes puissent la favoriser; on est porté à penser que nos efforts se dirigeront vers les côtes de Picardie ou de Normandie.

Une lettre de Charles-Town annonce que l'assemblée générale a été tenue dans les premiers jours de décembre. Le major Hamilton, et d'Angion, secrétaire du gouverneur de Charles-Town, vont être jugés du crime de haute trahison, pour avoir accepté une commission de Genêt, pour une levée de cinq mille hommes.

Le pape vient d'adresser aux catholiques d'Irlande une bulle, par laquelle il excommunie tous ceux qui refuseraient fidélité et obéissance à Georges III et à la famille.

Dans la petite ville de Sheffield dans le Yorkshire, il arriva dernièrement au théâtre une scène dont voici l'aperçu. Le public, entre les deux pièces, demanda l'air *Dieu, sauve le roi!* il fut exécuté, aux applaudissemens redoublés des royalistes, mais entremêlés de sifflets par quelques Jacobins des galeries. Ces derniers eurent le dessous; mais ils osèrent jeter des bouteilles, des couteaux, &c., malgré les cris d'improbation de la majorité des spectateurs.

Ces jours derniers, il a été tenu ici un conseil extraordinaire pendant la nuit, et le résultat en a été communiqué sur le champ au roi. Dès le matin, le ministre de la guerre a donné ordre à tous les invalides au-dessous de 60 ans et en état de porter les armes, de se tenir prêts à partir. Mille vont être envoyés à Plymouth, et mille à Portsmouth. On suppose que cet ordre précipité a été motivé sur quelques avis alarmans reçus du continent.

On a fait partir avec la même diligence des avis pour Ostende, pour la Haye et des courriers pour Berlin et Vienne. La nouvelle certaine reçue de France, que l'île de Noirmoutier avait été enlevée à nos alliés, les rebelles de la Vendée, a jeté de grandes alarmes dans tout le parti ministériel, qui craint de voir à chaque moment une expédition française débarquer sur nos côtes. Un pareil événement mettrait le comble aux calamités ministérielles; aussi Pitt a fait partir sur le champ le comte de Moyra, et il a été envoyé ordre aux troupes autrichiennes, rassemblées à Ostende, de joindre, le plus tôt possible, les Hessois cantonnés dans l'île de Wight. Les émigrés français, qui forment 4 brigades sur l'Ems, sont prêts pour se joindre à l'expédition du comte de Moyra, qu'on dit être à la veille de mettre en mer. Cependant on croit que ce départ éprouvera encore quelque retard, attendu qu'un assez grand nombre de Hessois ont été mis en cantonnement sur la côte de Southampton.

Le triomphe de Pitt, que ses partisans ont peut-être trop exalté, s'atténue journellement devant les débats des deux chambres. Les matières qui doivent être portées cette semaine dans celle des communes, sont, 1° la motion des subsides à accorder pour la campagne prochaine; 2° l'établissement de la marine; 3° les traités qui doivent être rapportés devant le comité des subsides; 4° le compte des sommes accordées à sa majesté par un emprunt en billets de l'échiquier, pour le service fesant de 1793.

Il est clair que les comptes de toute espèce qu'on va demander au ministre, et qui, d'après la motion de M. Grey, doivent être mis sous les yeux des communes et être imprimés, comme cela se pratiqua lors de la dernière guerre d'Amérique, vont donner une matière ample aux critiques de l'opposition. La chambre demande les états de la marine, des armées et de l'artillerie.

Une société nombreuse d'amis d'*un gouvernement libre* s'est réunie à Bull, dans la Norwich, pour célébrer l'anniversaire de la naissance de Charles Fox: le portrait du député de Westminster était placé dans la salle de l'assemblée; on a porté le toast suivant, au milieu des plus vifs applaudissemens: *A Charles Fox, dont l'intégrité et l'habileté seules peuvent sauver cette contrée!* La société lui a ensuite voté une Adresse où elle peint son cœur et son esprit, et l'engage à employer l'un et l'autre pour obtenir la réforme parlementaire, si ardemment desirée par les amis de la liberté.

Il y a de la fermentation en Ecosse, et des attroupemens s'étant formés à Glasgow, quelques maisons ont été démolies.

Les Français qui sont en prison à Plymouth y ont célébré le 21e anniversaire de la mort de Louis XVI: ils ont fait une procession dans la cour de la prison; ils ont prêté le serment civique, jeté leurs bonnets en l'air, chanté des hymnes patriotiques et planté l'arbre de la liberté.

Un bâtiment venant d'Annapolis en Maryland, qui en est parti le 7 de ce mois, et arrivé à Liverpool en 19 jours, a apporté l'importante nou-

velle one depuis la tenue du congrès, et sur la réquisition du président, plusieurs États armeront avec la plus grande activité. Il a été voté qu'on équiperait 12 vaisseaux de guerre de 44 à 36, et quelques autres de moindre grandeur, et qu'on mettrait sur pied une armée de 10,000 hommes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux Jacobins de Paris.— Présidence de Thirion.

Séance du 23 pluviôse.

Dans la derniere séance, Delcloche, membre du Comité de présentation, avait fait un rapport sur l'admission du citoyen Vincent, secrétaire général du département de la guerre. Ce rapport avait paru contrarier les formes que la sagesse prescrit, et que les décisions de la société avaient consacrées : en conséquence, elle avait chargé ses 4 comités réunis de prendre des renseignemens sur cette affaire, et de lui en rendre compte. Aujourd'hui le rapporteur se présente pour cet objet; il commence par annoncer que le rapport a été fait sans l'autorisation du comité de présentation, et même dans des principes différens de ceux du comité. Il fait ensuite lecture d'une lettre écrite par Momoro, qui est accusé d'avoir vivement sollicité Delcloche, pour l'engager à faire le rapport. Dans cette lettre, Momoro prétend qu'il n'a pas parlé à Delcloche; il mêle aux raisons qu'il allegue pour sa justification quelques éloges du patriotisme brûlant de Vincent.

On fait lecture d'une lettre de Delcloche; il déclare qu'il n'a pas parlé à Momoro, et qu'il a fait le rapport sans y avoir été sollicité.

Dufourny. Il a reconnu que Delcloche a eu de longues communications avec Momoro. J'ai tout lieu de croire que Momoro, qui donne de si grands éloges à Vincent, a été égaré par l'amitié; il y a eu dans cette affaire une intrigue que j'éclaircirai.

Je demande que dans la prochaine séance les deux dénoncés soient présens pour entendre les reproches qu'on est en droit de leur faire.

Après quelques débats, cette proposition est arrêtée.

Une députation des citoyens de couleur est admise.

L'orateur. Freres et amis, vous voyez au milieu de vous quelques-uns de vos freres de couleur, aujourd'hui citoyens, victimes, courbées trop long-tems sous la tyrannie; de ces êtres, qui par leur conduite et leur débauches s'exilaient de leur Patrie, venaient boire notre sang, le pomper, le trafiquer, pour acquérir de nouveaux moyens de satisfaire à de nouveaux crimes; ils ont dit, les lâches détracteurs, que nous étions nés vicieux et ingrats, nous qui détestions ce vice, qui l'abhorrons et applaudissons aux Romains qui le punissaient de mort!

Freres et amis, nous venons partager avec vous la joie inexprimable que nous avons ressentie en apprenant le décret bienfesant que la Convention nationale vient de rendre en notre faveur.

Un autre citoyen de la même députation. Freres et amis, abreuver son pain de flots de sang, braver l'intempérie des saisons, renoncer au sommeil et au repos, tel fut le cercle périodique de douleurs que nous parcourûmes pendant des siecles. Jugez combien nous avons eu de sacrifices à faire; combien des ames pures ont dû se replier sur elles, pour rester dans le sentier étroit de la vertu. Mais les voûtes de l'aréopage Français ont retenti du cri unanime qui arrache l'homme à la servitude, et nous venons jurer au milieu de vous, d'oublier tout ressentiment des imputations graves qu'ont eu à souffrir pendant des siecles, des Nations qui n'avaient contre elles, qu'une différence de couleur et des préjugés enfantés par la tyrannie.

Nous venons aussi déposer dans votre sein notre allégresse : Qui mieux que vous l'a sentie ! Vous et la Convention nationale l'avez fait naître par un concours de lumieres, et l'avez *fixée* par votre bienveillance.

Une députation de la Commune de Troyes, département de l'Aube, avertit les Jacobins de surveiller avec la plus grande précaution le nombre infini d'intrigans qui se réfugient tous les jours dans les murs de Paris. Les cafés, les places publiques, les traiteurs et les anti-chambres des Comités en sont pleins, tout en regorge; et la liberté dont ces hommes-là jouissent doit faire trembler les patriotes. (On applaudit.)

La société nomme deux commissaires pour rechercher, de concert avec le Comité de sureté générale, les aristocrates et les riches suspects Troyens qui abondent à Paris et viennent intriguer au sujet des taxes et des incarcérations faites par le représentant du Peuple Bô, et confirmées par la Nation.

La séance est levée à 10 heures.

Société des amis de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, dit Club des Cordeliers.

Séance du 24 pluviôse.

Dans la précédente séance, Dufourny ayant été rayé de la société, plusieurs membres demandent qu'attendu l'affinité des principes et des sentimens des Cordeliers avec les Jacobins, il soit donné communication à la société des Jacobins de la radiation de Dufourny, afin de lui démasquer tous les intrigans.

Plusieurs membres parlent sur l'admission de Vincent aux Jacobins, à laquelle les intrigans, disent-ils, ne veulent s'opposer que pour avoir un surveillant de moins, un homme pur qui fasse connaître les traîtres de toutes les espèces.

Momoro. Il existe un système affreux de machinations, combiné contre les meilleurs patriotes et les amis du Peuple les plus dévoués. Cette trame est ourdie depuis long-tems : des scélérats, à la faveur d'un masque de vertu et de popularité qu'ils n'ont jamais méritée, cherchent à perdre les vrais Sans-Culottes, les amis de l'égalité. Vous en avez eu la preuve dans la maniere perfide et subite dont ils ont voulu engloutir dans les prisons Vincent et Ronsin. Aujourd'hui que leur innocence a éclaté, ils cherchent de nouveaux moyens pour perdre encore ces patriotes brûlans. Nous en avons encore la preuve dans le nouveau piège tendu au sujet de l'admission de Vincent aux Jacobins. Ne veut-on pas faire regarder comme une intrigue les témoignages de fraternité que les patriotes se donnent entre eux. Voilà ce qu'a fait Dufourny, et ce qu'il se propose de continuer encore aux séances suivantes. Il a des partisans sans doute : tous ces hommes usés en République, *ces jambes cassées en révolution*, nous traitent d'exagérés, parce que nous sommes patriotes, et qu'ils ne veulent plus l'être. Pour nous, nous dirons qu'on n'en fait jamais assez pour la cause du Peuple. (Applaudi.)

Vincent. Pour empêcher mon admission, on me fera peut-être un reproche de n'avoir pas été Jacobin depuis cinq ans; mais mon patriotisme n'est-il pas assez prouvé ? N'ai-je pas combattu pour la liberté? Que l'on voye mes ouvrages, mes écrits; toutes les fois que les Cordeliers, qui ont toujours été l'avant-garde de la révolution, ont eu quelques mesures vigoureuses à communiquer aux Jacobins, n'ai-je pas toujours été leur organe? N'est-ce pas moi qui ai toujours démasqué les intrigans, sans ceux que je découvrirai encore, et dont vous serez étonnés ? D'ailleurs, mes écrits existent depuis 1789. Une partie a été brûlée, il est vrai, par un accident, mais on jugera ce qui reste. Ils sont dans [illegible]. Je demande que l'on nomme des commissaires pour les examiner, qu'on puisse enfin me juger et reconnaître un patriote.

La proposition de Vincent est adoptée.

Un membre. L'épuration qui a lieu aux Jacobins est purement illusoire. Elle n'est favorable qu'aux intrigans qui s'entourent de leurs créatures et de leurs protecteurs. Il y avait dans ma Section un de ces fameux intrigans sans-culottes à 8000 liv. de rente, ayant de plus une place de 4000 liv. à la municipalité. Nous l'avons guetté et dénoncé aux Jacobins. Eh bien, cet homme, à la faveur de tous les propos adroits qui se débitent contre les sociétés populaires des Sections, est parvenu à se servir contre nous de tout ce qu'il y avait à dire contre lui. Il a été protégé, et en conséquence épuré.

Hébert. J'annonce à la société que ce personnage vient d'être chassé de la municipalité. (Vifs applaudissemens. Hébert monte à la tribune.) Citoyens, ce qui se passe au sujet de l'admission de Vincent aux Jacobins, tient au vaste plan de conspiration que je vous ai déjà dénoncé. Vous savez comme le Peuple a eu, depuis la révolution, à lutter contre les traîtres de toute espece. Il les a toujours renversés; les obstacles ne font que grandir notre courage; et nous renverserons encore ceux-ci. Il a existé plusieurs factions depuis 1789. D'abord la faction royale, celle qui voulait nous faire servir un maître pour son bon plaisir; puis la faction de Lafayette qui a égorgé le Peuple pour régner sur les cadavres des Sans-Culottes; vint ensuite la factions de Brissot et de la Gironde, tous gens pleins d'orgueil et ennemis de l'égalité. Toutes ces factions ont été détruites, nous les avons réduites en poussiere; eh bien! croirez-vous que, pour prix de nos efforts généreux, on a osé dire que les hommes qui avaient conduit Brissot à l'échafaud étaient payés par Pitt; que les hommes qui avaient poursuivi le traître Custine étaient les amis de l'Angleterre; mais quels sont ceux qui débitent de pareilles calomnies? Ce sont ceux qui prétendent que les suspects incarcérés, que les parens des nobles, et les nobles eux-mêmes sont des honnêtes gens; qui ont dit hautement qu'il fallait un Comité de clemence, et ouvrir les prisons. Ce sont ceux qui, avides de pouvoirs qu'ils accumulent, mais toujours insatiables, ont inventé et répetent pompeusement dans de grands discours, le mot d'*ultra révolutionnaire*, pour détruire les amis du Peuple qui surveillent leurs complots, comme s'il était permis à quelqu'un de mettre des bornes à la volonté nationale, comme si on pouvait en faire assez pour le Peuple. Vincent n'est point Jacobin, disent les ennemis de l'égalité; mais on peut être bon patriote sans cela, Vincent l'a prouvé par son républicanisme ardent, et par son courage à poursuivre tous les traîtres.

Voilà pourquoi l'on recule son admission, c'est parce qu'on craint qu'il n'en découvre de nouveaux, qui sont encore même dans la société; et il y en a beaucoup d'impunis. Ne les avons-nous pas vus lors des discordes élevées par les Philippeaux et les Bourdon, de l'Oise. Sans doute, Fabre d'Eglantine va subir le châtiment dû à ses forfaits. Mais il faut que toute cette clique, ennemie de l'égalité, soit à jamais renversée, et les droits des amis du Peuple, vengés par le triomphe de la liberté.

Un membre dit que Vincent est assez bon patriote pour n'avoir pas besoin de se présenter aux Jacobins où on lui fait éprouver tant de difficultés. D'ailleurs il est bon Cordelier, cela vaut autant, & cela ne vaut pas mieux.

Gobert demande qu'il ne soit établi aucune distinction entre deux sociétés qui ont toutes deux bien servi, et qui continueront à servir la chose publique; que ces divisions peuvent être funestes à la chose publique.

Bouin parle dans le même sens.

Cheneaux, secrétaire, donne lecture d'un arrêté tendant à ce que des commissaires se transportent au Comité des Jacobins, pour s'expliquer sur la pureté de Vincent et les causes qui viennent traverser son admission, &c.

Cet arrêté est adopté. La société en arrête l'envoi aux journalistes patriotes.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Dubarran.

Suite du rapport fait dans la séance du 18 pluviôse, par Choudieu l'un des commissaires envoyés par la Convention auprès des armées dirigées contre les rebelles de la Vendée.

16°. Qu'ensuite on permit aux brigands de prendre Craon, Château-Gontier et Laval, où mille atrocités furent commises; que quatre mille hommes seulement envoyés à la poursuite de l'ennemi furent enveloppés et mis en pieces; que le lendemain, pour réparer ce désastre, Chambertin qui commandait huit cents hommes à Château-Briand, eut ordre d'aller avec cette force minime attaquer l'armée victorieuse.

Il eût été difficile d'empêcher les brigands de s'emparer des villes de Château-Gontier et Laval, puisqu'elles étaient sans défense. Quant à la ville de Craon, ils n'y sont pas entrés à cette époque. Tout ce qu'on pouvait faire était de les poursuivre sans leur donner de relâche, et je pense l'avoir suffisamment prouvé dans l'article précédent.

J'ai dit que le corps d'armée était parti de Nantes le 21 sur deux colonnes. La premiere, commandée par Westermann, nous joignit à Château-Gontier le 24; le reste de l'armée n'y arriva que le lendemain. De faux rapports nous annonçaient que les brigands évacuaient Laval. Westermann, qui se trouvait le plus ancien général de brigade, donne l'ordre à midi de marcher sur cette ville : nous y arrivons à la nuit. L'ennemi nous attendait, et engagea le premier le combat, qui fut très-opiniâtre de part et d'autre, et dura près de trois heures; mais il est faux que notre avant-garde ait été enveloppée et taillée en pieces. Elle a fait une retraite honorable et en bon ordre, et n'a perdu ni canons ni caissons. Elle a pris une position à une lieue en arriere du champ de bataille, et elle y a bivaqué. Elle n'a donc pas été enveloppée? elle n'a donc pas été taillée en pieces?

Le lendemain 25, le corps d'armée est venu la relever et occuper la position où elle avait passé la nuit. Le 26, l'armée entiere a marché de nouveau sur Laval, et elle y a été battue. Ce fut avant ce dernier combat, que l'adjudant général Chambertin reçut l'ordre de marcher sur Laval, non pour attaquer avec huit cents hommes une armée qui n'était point encore victorieuse, mais pour opérer sa jonction avec l'armée qui devait attaquer Laval, et couper la retraite à l'ennemi.

C'est ainsi que confondant toutes les époques, Philippeaux est parvenu à dénaturer tous les faits.

17°. Qu'après le passage de la Loire, un nouveau commandant de la place de Nantes, nommé Boivin, envoyé par les bureaux de la guerre, laissa toutes les avenues de cette ville dégarnies et sans défense, malgré l'ordre qu'il en avait reçu; qu'il fit sortir en même tems un trésor de 6 millions et 60 chevaux superbes, sous l'escorte de 25 chasseurs à cheval, sur une route dont l'armée ennemie était maîtresse.

Je pourrais me dispenser de répondre à cet article, puisqu'il a été démenti par un officier de l'armée, dans un placard affiché sur tous les murs de Paris et signé *Gallauvet*; mais je dois déclarer ici que le

citoyen Boivin, que Philippeaux préfente comme un traître, eſt connu dans l'armée pour un excellent patriote et pour un officier ſage et intelligent. Il n'a point été envoyé par les bureaux de la guerre, mais choiſi par les repréſentans du Peuple pour appaiſer les troubles de la Mayenne à la fin de ſeptembre, et c'eſt pour reconnoître les ſervices qu'il a rendus qu'il a été nommé par eux adjudant général proviſoire. Quant au prétendu danger qu'a couru la ville de Nantes, et le tréſor que Boivin livrait à l'ennemi, je demanderai à Philippeaux de nous indiquer quelle était la route dont les brigands étaient maîtres à cette époque, et je lui prouverai, quand il le voudra, qu'ils n'ont pas approché de Nantes, puiſqu'en évacuant Ancenis et Varades ils ont pris la route de Château Briand et d'Ingrandes. Je m'en rapporte ſur ces faits au témoignage de notre collegue Gillet, qui était alors à Nantes, et qui eſt bien éloigné de partager l'injuſtice de Philippeaux ſur le compte du citoyen Boivin.

Philippeaux a fait imprimer que Léchelle s'était empoiſonné pour échapper à la peine due à ſa trahiſon. La vérité eſt que Léchelle eſt tombé malade à Angers, et qu'il a ſuccombé à Nantes au chagrin de ſe voir accuſé d'être la cauſe des malheurs de ſon pays. Il a emporté en mourant l'eſtime et les regrets de tous ceux qui l'ont connu; et notre collègue Bellegarde, ſon ami et ſon compatriote, a dans ſes mains des lettres de perſonnes qui ne l'ont pas quitté dans ſa maladie et qui donnent un démenti formel à Philippeaux.

18°. Qu'un autre général, nommé Olanier, recommandé par les bureaux de la guerre, comme le plus brave militaire de l'Europe, s'étant porté à Craon avec 5,000 hommes, pour appuyer l'armée de l'Oueſt, évacua ce poſte avant même d'avoir vu l'ennemi; que retiré à Châteaubriand, dont la poſition était inacceſſible, et les habitans déterminés à vaincre, il abandonna auſſi cette place à la merci des brigands, lorſqu'ils en étaient à 10 lieues.

J'ignore ſi le général Olanier a été recommandé par les bureaux de la guerre comme le plus brave militaire de l'Europe. Je ne connais ni ſes talens, ni ſon courage, mais tout ce que je ſais, c'eſt qu'il était impoſſible après la déroute de Laval, de tenir le poſte de Craon avec 5 000 hommes, et qu'on ſerait mal fondé à lui faire un crime de l'avoir évacué, puiſque l'armée toute entière ſe replia ſur Angers, et ne conſerva pas la poſition du Lion-d'Angers, quoiqu'elle eût une rivière en avant d'elle.

19°. Qu'au moment de cette défection, Roſſignol déſarmait les habitans de la Guerche, Commune la plus patriote d'Ille et Vilaine, qui deux fois s'était levée en maſſe pour venir au ſecours de Nantes, où elle était encore huit jours auparavant.

A cette époque, loin de déſarmer les habitans de la Guerche, Roſſignol marchait au contraire de Rennes à la Guerche, pour rallier les débris de l'armée d'Olanier, et défendre ce poſte qui eût ouvert aux brigands la route de Rennes. Il y arriva le 10 brumaire, (31 octobre) il y ſéjourna le 11, et il ne quitta cette ville que lorſqu'il eut la certitude que l'ennemi ſe portait ſur Vitré ou ſur Mayence.

Il eſt faux que les habitans de la Guerche aient été déſarmés, et j'invoquerai ſur ce fait le témoignage de mon collègue Pocholle, qui n'a pas quitté Roſſignol dans cette opération, et qui eût été le premier à le dénoncer, s'il eût déſarmé des patriotes.

20°. Que de la Guerche, il ſe rendit à Vitré, forteresſe inexpugnable, qu'il fit déſarmer, en ordonnant à la garniſon de ſe replier ſur Rennes; que la garde nationale ayant reçu le même ordre, fit des réclamations auſſi preſſantes que vaines, pour obtenir qu'on lui permît de ſe défendre ſeule contre les brigands.

Roſſignol paſſa à Vitré les journées du 12 et du 13 brumaire, qu'il employa à paſſer en revue les gardes nationales des environs qui s'y étaient raſſemblées; il congédia quelques paylans qui étaient ſans armes et qui ne pouvaient que mettre du déſordre dans les rangs: c'eſt-là, ſans doute, ce que Philippeaux appelle un déſarmement. Il repartit le 13 pour ſe rendre à Rennes avec notre collègue Pocholle; et loin d'abandonner la forteresſe de Vitré, qui eſt cependant bien loin d'être inexpugnable, il y laiſſa les troupes qui s'y trouvaient.

Il quitta cette ville ſans prévoir qu'on l'évacuerait. On apprit, dans la nuit du 13 au 14, la priſe de Fougères; et un conſeil de guerre, qui ſe tint à Vitré dans la nuit, et auquel Roſſignol n'aſſiſta pas, puiſqu'il était à Rennes, décida que la garniſon de Vitré ſe replierait ſur cette ville.

Il était d'un grand intérêt de défendre la ville de Rennes, et ce fut par cette raiſon qu'on abandonna celle de Vitré, qui était moins importante. La priſe de Rennes était alors ſi poſſible, que l'ennemi s'avança juſqu'à Saint Jean-du-Cormier, et qu'il ne ſe retira qu'avec la certitude que Rennes ſerait bien défendu par la garniſon de Vitré. Roſſignol n'a donc point abandonné la ville de Vitré, puiſque la garniſon ne l'a évacuée que par l'ordre d'un conſeil de guerre, auquel il n'aſſiſta pas; il n'a donc point ordonné ſon déſarmement.

21°. Que le 19e bataillon d'infanterie légère, diſtingué par ſon intrépide bravoure, fut diſtrait de la garniſon de Fougères et envoyé ſeul à Erné, pour reprendre ce poſte qu'occupaient 15,000 rebelles; que, ſans raiſonner ſon obéiſſance, il ſe battit en déſeſperé, fut réduit de 8 à 900 hommes; et qu'une compagnie de canonniers de Paris, dite de la Réunion, fut maſſacrée toute entière.

J'ai paſſé près de neuf mois dans l'armée, et je n'ai pas rencontré un ſeul bataillon de ligne au complet de 800 hommes; ils ſont preſque tous reſtés ſur l'ancien pied, ceux même qui ont été formés au commencement de juin à Orléans, des différens corps arrivés de l'armée du Nord, n'ont été portés qu'à 500; partant de là, les 600 hommes que Philippeaux ſuppoſe morts, pourraient ſe réduire à 300.

Mais ſi on s'en rapporte au Comité de la guerre, il eſt prouvé par les états qui lui ont été fournis, que la plupart des bataillons de ligne ſont réduits à 250. hommes; ainſi les 600 hommes de Philippeaux pourraient ſe réduire à 50 hommes, puiſqu'il en laiſſe vivre 200, et ſi nous diſputions bien, peut-être encore qu'on en pourrait rabattre.

Au reſte, ce fait ne peut regarder Roſſignol qui n'était point à Fougères, et qui n'a ordonné aucun mouvement. Celui qui commandait alors à Fougères et qui a dirigé cette opération, ne ſera ſurement pas ſoupçonné de trahiſon; c'eſt un brave Sans-Culotte du fauxbourg Saint-Antoine, choiſi par ſes vainqueurs de la Baſtille, pour être un de leurs chefs dans la 35e diviſion de gendarmerie nationale, qui a donné tant de preuves de dévoûment dans la Vendée, et contre les vainqueurs de la Baſtille ſe connaiſſent auſſi bien que Philippeaux en courage et en patriotiſme.

22°. Qu'après ces déſaſtres, la garniſon de Fougère, dirigée en ſens inverſe de tous les principes, fut taillée en pièce, et qu'alors les frontières maritimes furent ouvertes à l'ennemi.

Je ne ſais pas ſi Philippeaux ſe connaît bien en principes, mais tous les militaires diront que le poſte n'était pas tenable. Il ſuffit auſſi de jeter les yeux ſur la carte, pour ſe convaincre que cet événement n'a pas plus laiſſé à découvert nos frontières maritimes, que le combat du 6 octobre à Saint-Simphorien n'a ouvert les portes de Montagne et Chollet.

Cette affaire eſt ſurement très-malheureuſe, mais on a beaucoup exagéré notre perte, et on n'eſt pas de bonne foi quand on l'attribue à Roſſignol qui ne pouvait y envoyer de ſecours. Son armée était alors réduite à quelques bataillons et aux gardes nationales des environs. Tout l'eſpoir des habitans du pays ſe fondait ſur l'armée de Mayence qui était retenue à Angers par le manque de ſoulliers. Ce ne fut que le 25 que s'opéra la jonction de l'armée des côtes de Brest avec celle d'Oueſt, et la priſe de Fougeres eſt du 13 au 14.

Quel eſt donc ce ſyſtême de perfidie par lequel, en ne préſentant jamais les faits tels qu'ils ſont, on voudrait rendre un général reſponſable des événemens qui lui ſont étrangers?

Roſſignol, dans toute cette guerre, n'a donné d'ordres que d'après l'avis des conſeils de guerre auxquels aſſiſtaient les repréſentans du Peuple et les généraux. Sa conduite a toujours été celle d'un Sans-Culotte et d'un ami de la liberté; et malgré les éloges faſtidieux que Philippeaux a donnés ſans ceſſe à Tuncq, à Dubayet et à Canclaux, on ne croira pas ſur ſon aſſertion au patriotiſme d'hommes qui étaient, il n'y a qu'un an, les champions les plus ardens du royaliſme, et l'on ſe perſuadera plus difficilement encore que des Sans-Culottes, qui ſe ſont diſtingués à toutes les grandes époques par le dévoûment le plus entier à la République, ſoient devenus tout à coup ſes plus ardens ennemis et les partiſans de la royauté qu'ils ont détruite.

Un fait remarquable, et que je ne dois pas omettre ici, c'eſt qu'au moment où la ville de Rennes fut menacée, un prêtre ſe préſenta à la ſociété populaire, y déclama fortement contre Roſſignol et parvint à ſoirprendre une Adreſſe à la Convention en faveur de Canclaux et de Dubayet. C'eſt ainſi qu'en faiſant perdre, par tous les moyens poſſibles, la confiance aux généraux, on préparait de nouveaux ſuccès aux brigands.

(La ſuite demain.)

SUITE A LA SEANCE DU 26 PLUVIÔSE.

Louchet. Vous avez décrété, le 4 frimaire, qu'il ſerait ſurſis au jugement rendu, le 10 brumaire, par le tribunal criminel du département de Seine inférieure, contre François-Alexis Coquet, ci-devant maire de Neufchâtel: vous avez en même tems renvoyé la pétition de ce citoyen avec celle de la ſociété populaire de la Commune, et les pièces qui y étaient jointes, aux repréſentans du Peuple, députés dans la Seine inférieure, en les chargeant de prendre toutes les informations relatives au civiſme de François-Alexis Coquet, pour, ſur leur rapport, être enſuite prononcé par la Convention nationale.

Je viens, au nom de nos collègues, Lacroix et Legendre, et au mien, vous ſoumettre le réſultat des informations que vous nous avez ordonné de prendre; mais auparavant, je dois rappeler à votre mémoire la nature et l'injuſtice du jugement dont le ci-devant maire de Neufchâtel a été frappé.

Vers la fin de ſeptembre dernier, (vieux ſtyle) le citoyen François-Alexis Coquet, ci-devant maire de Neufchâtel, fut accuſé par trois de ſes collègues de leur avoir dit, le 4 avril précédent, après la lecture du Bulletin qui annonçait la trahiſon de Dumouriez, „ que la France était trop grande pour reſter en République, qu'il fallait une monarchie.„

Pour juger cette accuſation, le tribunal avait deux queſtions à juger, celle de fait, celle d'intention; il les a poſées.

Quant à la première il a, d'après ſes débats, déclaré le fait conſtant.

Quant à la ſeconde, que la manifeſtation de cette opinion n'avait pas été faite dans le deſſein d'une provocation au rétabliſſement de la royauté; mais conſidérant que cette manifeſtation eſt plus puniſſable encore dans un fonctionnaire public, il a prononcé contre l'accuſé la peine de la déportation à vie et la confiſcation de tous ſes biens.

Telle eſt, citoyens repréſentans, la ſentence que vous avez à confirmer ou à frapper de nullité.

Mais vous ne ſauriez être long-tems en ſuſpens. D'abord, les circonſtances frappantes, qui ont précédé, accompagné, ſuivi le propos imputé à Coquet feront ſur vous une impreſſion vive et profonde. En ſecond lieu, d'une part la déclaration des accuſateurs eux-mêmes, leur intérêt à dénoncer le ci-devant maire, l'intérêt qu'ils avaient à s'en défaire, leur inciviſme connu, la rétractation ſolennelle de l'un d'eux; de l'autre part le civiſme non équivoque de François, Alexis Coquet, ſa conduite dans le tems même où on a voulu trouver de quoi le perdre, acheveront de vous démontrer qu'il n'a point énoncé ſon opinion perſonnelle, mais ſeulement rapporté celle de Dumouriez.

Jugez d'après les circonſtances et les faits, s'il en était partiſan.

Le jour même où l'on apprend dans Neufchâtel la trahiſon de Dumouriez, que fait Coquet? Il propoſe au conſeil général de déſarmer les gens ſuſpects; ſa motion eſt accueillie, le déſarmement s'exécute, et il y concourt en perſonne.

Eſt-ce-là partager l'opinion du monſtre qui a voulu perdre la République?

Le lendemain, jour où l'on dépoſe qu'il manifeſta ſon opinion monarchique, que fait Coquet? Il témoigne à ſes accuſateurs ſa douleur profonde ſur la trahiſon du plus ſcélérat des hommes. Le ſoir, au milieu du Peuple aſſemblé pour entendre, comme à l'ordinaire de ſa bouche, la lecture des papiers publics, il fait éclater la plus vive indignation contre cet homme exécrable; il recommande à ſes concitoyens de ſe tenir plus longtems ſur leurs gardes, d'empêcher la circulation de ſon manifeſte, d'en arrêter toutes les diſtributions, et de lui donner avis de toutes leurs découvertes à ce ſujet.

Repréſentans du Peuple, voilà des circonſtances et des faits qui parlent d'une manière déciſive en faveur de l'accuſé; ils ſont avoués des accuſateurs. Je les ai tirés mot pour mot du jugement; ils doivent irrévocablement fixer votre penſée.

Il eſt une obſervation qui ne doit pas vous échapper; c'eſt que la dénonciation n'a été faite que ſix mois après la manifeſtation de la prétendue opinion royaliſte de Coquet.

Lâches dénonciateurs! pourquoi donc un ſi grand intervalle entre le crime et la dénonciation? C'eſt vous, vous ſeuls qui avez entendu Coquet proférer cette opinion contre-révolutionnaire, et vous ne vous en ſouvenez que ſix mois après!

Mais n'avez-vous pas été forcés de convenir, devant le tribunal, que ſon intention n'avait pas été de provoquer le rétabliſſement de la royauté?

L'un de vous, Giret, ne s'eſt-il pas rétracté dans la ſociété populaire? N'y a-t-il pas dit qu'il donnerait la moitié de ſa fortune pour anéantir la ſentence dont Coquet ſerait la victime, ſans la juſtice de la Convention nationale?

Quel était donc votre deſſein, quand vous avez dénoncé ce bon citoyen?

Il n'eſt que trop connu dans Neufchâtel. Vous vouliez vous débarraſſer de la ſurveillance incommode d'un collègue énergique et révolutionnaire; vous vouliez vous venger de ce qu'il avait fait ſévèrement exécuter la loi trop tardive de la déportation contre les prêtres réfractaires, au nombre deſquels deux d'entre vous comptaient deux frères.

Repréſentans du Peuple Français, plus je réfléchis ſur cette affaire, moins je puis m'empêcher d'y apercevoir l'un des fils de la trame profondement ſcélérate qui, dans toute l'étendue de la République, pourſuit les plus vieux et les plus chauds amis de la liberté et de l'égalité. C'eſt à vous de couper avec le fer de la toute puiſſance nationale cette trame contre-révolutionnaire, la dernière reſſource de nos ennemis. J'en viens au jugement.

Vous penſez peut être qu'aux termes de la loi du 7 juin (vieux ſtyle), il eſt motivé ſur ce que l'inciviſme et la réſidence de Coquet ſur le territoire de la République, auraient été une cauſe de trouble et d'agitation, point du tout. Ce motif n'eſt pas même allégué.

Citoyens, il ne pouvait pas l'être. C'eût été mentir avec trop d'impudeur. Je vais vous en convaincre par le réſultat des informations que vous nous avez ordonné de prendre et que nous avons priſes ſur le civiſme de Coquet.

C'eſt dans le ſein du Peuple, c'eſt parmi les vigi-

lantes sentinelles que nous avons cherché la vérité. Là nous avons invité, sommé tous les patriotes de nous faire connaître, en leur ame et conscience, la conduite politique de François-Alexis Coquet, pendant qu'il était maire de Neufchâtel. Le concours des citoyens était immense, dès que nous avons cessé de parler, un cri unanime et touchant se fait entendre de toutes parts en faveur de Coquet; la société, les tribunes nous garantissent à l'envi l'exactitude des faits contenus dans la pétition adressée à la Convention nationale.

Nous provoquons de nouveau les dénonciations, toutes les bouches continuent de rendre le plus solennel hommage au civisme de Coquet.

Au milieu du Peuple, dans nos conférences particulieres, nous n'avons recueilli que des témoignages à sa louange, que des pleurs amers sur son malheureux sort, que des cris d'indignation contre ses accusateurs.

Dévouement à la cause du Peuple, haine des rois, des nobles, des prêtres fanatiques, trois puissances de tout tems et partout coalisées pour le malheur du genre-humain; rigidité dans l'exécution des lois populaires, fermeté et sagesse dans les troubles suscités par la malveillance aux gages de l'aristocratie; sacrifices pécuniaires pour le succès de nos armées; enfin, sollicitude paternelle, qui le portait à recevoir tous les jours ses concitoyens, et à leur lire les papiers les plus propres à nourrir dans leurs ames le feu sacré de la liberté et de l'égalité: tels sont les principaux traits du tableau que les Sans-Culottes de Neufchâtel nous ont tous, en versant des larmes de reconnaissance, de joie et de douleur, offert de la magistrature de Coquet, trois fois porté par leur confiance à la place de maire.

Quel témoignage éclatant rendu au civisme de cet infortuné maire!

Déjà vous avez ordonné qu'il serait sursis à l'exécution de la sentence qui n'aurait pas dû l'atteindre. Cette sentence nous offre un nouveau triomphe à remporter sur la malveillance ou sur l'erreur des tribunaux, hâtez-vous de l'anéantir.

Nous vous proposons le projet de décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des représentans du Peuple envoyés dans les départemens de la Seine inférieure et circonvoisins, casse et annulle le jugement rendu le 10 brumaire par le tribunal criminel du département de Neufchâtel, contre Alexis Coquet, âgé de 45 ans, marchand mercier, demeurant à Neufchâtel, ci-devant maire de ladite Commune.

La Convention nationale décrete en outre, que François-Alexis Coquet sera sur le champ mis en liberté, et réintégré dans les fonctions de maire.

Delacroix. Le même projet de décret qui vous est présenté aujourd'hui, Citoyens, fut soumis il y a quelque tems à la discussion. Alors on renvoya aux représentans du Peuple, qui étaient sur les lieux, afin de prendre des informations. Les représentans du Peuple prirent des renseignemens et produisirent la certitude parfaite du patriotisme de Coquet. Un seul cri s'éleva de toutes parts pour attester le civisme de ce citoyen. C'est le premier Sans-Culotte que l'on ait vu à la tête de la Commune de Neufchâtel. Trois fois il a réuni les suffrages pour la place de maire. J'appuie le projet de décret qui vous est présenté, et je demande qu'il soit mis aux voix.

Le projet de décret présenté par Louchet est adopté.

Delaroix. Le décret que vous venez de rendre est insuffisant; l'innocence et le patriotisme de Coquet vous sont connus, il a donc été injustement dépouillé de ses fonctions. Je demande qu'il y soit réintégré.

Cette proposition est adoptée.

Le président. J'annonce à la Convention que le sursis qu'elle a décrété ce matin est arrivé à tems. (Vifs applaudissemens.)

Un membre du Comité des assignats et monnaies, fait adopter un long projet de loi sur l'organisation des ateliers des monnaies.

Un secrétaire fait lecture d'une lettre de Bailleul, en voici l'extrait:

» Citoyens représentans, je viens d'être traduit au tribunal révolutionnaire pour y être interrogé: j'ai fait observer, qu'étant député à la Convention, on ne pouvait commencer de procédure contre moi sans un décret d'accusation porté par la Convention elle-même; malgré mes observations, le tribunal m'a nommé d'office un défenseur officieux, et a continué mon interrogatoire. Je demande à la Convention de défendre au tribunal révolutionnaire de continuer la procédure. »

Sur la proposition de Merlin de Thionville, la Convention suspend la procédure commencée contre Bailleul, et renvoie sa lettre au Comité de sureté générale.

Marrager fait rendre le décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de législation, d'agriculture, de commerce et des ponts et chaussées, et de navigation intérieure, réunis, décrete.

Art. 1er. Les créanciers particuliers des entrepreneurs et adjudicataires des ouvrages faits ou à faire pour le compte de la Nation, ne peuvent, jusqu'à l'organisation définitive des travaux publics, faire aucune saisie, arrêt, ni opposition sur les fonds déposés dans les caisses des receveurs de district, pour être délivrés auxdits entrepreneurs ou adjudicataires.

II. Les saisies, arrêts et oppositions qui auraient été faits jusqu'à ce jour par les créanciers particuliers desdits entrepreneurs ou adjudicataires, sont déclarés nuls et comme non avenus.

III. Ne sont point comprises dans les dispositions des articles précédens les créances provenant du salaire des ouvriers employés par lesdits entrepreneurs, et les fournitures faites pour fournitures des matériaux et autres objets servant à la construction des ouvrages.

IV. Néanmoins les sommes qui resteront dues aux entrepreneurs ou adjudicataires, après la réception des ouvrages, pourront être saisies par leurs créanciers particuliers, lorsque les dettes mentionnées en l'art. III auront été acquittées.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la contribution foncière.

Ramel-Nogaret fait, au nom du Comité des finances, un rapport dont l'objet est de combattre la perception de l'impôt en nature. — Bissoi est d'un avis contraire, et opine pour l'impôt en nature. Louvet (de la Somme) appuie l'opinion du Comité.

Nous donnerons à cette discussion l'étendue que son importance mérite.

L'Assemblée décrete l'impression des trois discours prononcés, et l'ajournement de la discussion.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 27 PLUVIÔSE.

Barere, au nom du Comité de salut public. Citoyens, le Comité me charge de vous donner connaissance des comptes satisfaisans qui lui sont parvenus du Nord, de la Corse et de la Vendée. Je commence par la Vendée, parce que les aristocrates s'occupent à publier des nouvelles qu'ils ont faites dans les cafés.

Copie de la lettre écrite par le général Duquesnoy, au général-en-chef de l'armée de l'Ouest, Turreau. — Au Pont-des-Noyers, le 22 pluviôse, l'an 2e de la République française, 7 heures du soir.

Enfin, général, j'ai rencontré la fameuse armée de Charrette aujourd'hui, à un quart de lieue du Pont des-Noyers, sur la grande route de Nantes et sur ma gauche. Mes tirailleurs ont engagé un feu très-vif avec leur avant garde; à deux heures après midi, je me suis porté de suite au lieu où s'était engagé le combat: à mesure que mes bataillons arrivaient, je les mettais en bataille, et le feu était très-vif de part et d'autre. D'abord ces bougres-là ont résisté et même avancé; lorsque sept de mes bataillons ont été sur le champ de bataille, on a battu la charge; l'ennemi, de son côté, a fait sortir d'un bois qui l'appuyait trois nouveaux bataillons: alors nous avons vu distinctement cinq drapeaux blancs; et au moins quatre mille hommes qui se sont mis en bataille sur trois de hauteur, sans être cependant très-alignés; la fusillade est devenue la plus vive, et il s'est engagé un combat très vif qui a duré une bonne heure. Nos troupes indisciplinées de voir les brigands leur résister, ont chargé avec intrépidité: rien n'a plus résisté aux soldats républicains; ils ont enfoncé de toutes parts les brigands; alors chacun a jeté ses sabots et a fui avec précipitation dans les bois. On en a fait un carnage considérable: environ huit cents ont mordu la poussière, et nous n'avons plus su de quel côté ils existaient. La nuit nous a arrêtés: j'ai rallié ma division; et comme je n'avais plus ni pain ni cartouches, j'ai été forcé de bivaquer sur la grande route où j'attends tes ordres; j'ai écrit à Nantes pour avoir du pain et des cartouches; je vais attendre les objets importans sans lesquels je ne puis aller plus loin. J'ai dix dragons blessés grièvement; un de ceux-ci, maréchal-des-logis, a vu huit brigands, et reçu un coup de baïonnette au dos; j'ai eu cent hommes de tués et blessés en infanterie: Langlès, mon aide de camp, a eu son cheval tué sous lui en les chargeant avec cinq dragons. Je ne puis te dire de quel côté ils ont fui; ils se sont divisés de toutes parts: demain je ferai faire des découvertes pour ramasser ce qui serait resté dans les environs.

Signé DUQUESNOY, *général de division.*

Pour copie conforme, *le général en chef*, TURREAU.

(*La suite demain.*)

N. B. Une autre lettre écrite de Corse par le représentant du Peuple, Lacombe-Saint-Michel, apprend que les Anglais ont tenté une descente dans le golfe de Saint-Florent; mais ils ont été obligés de prendre la fuite; plusieurs compagnies de canonniers s'étant emparées des hauteurs.

La frégate française, *la Melpomene*, a été attaquée à deux lieues de Calvi par deux frégates anglaises, qui, après deux heures de combat, ont été obligées de quitter la partie.

Le commandant du port de la Liberté écrit qu'il vient d'entrer dans le port huit bâtimens de commerce, richement chargés de marchandises de l'Inde.

SPECTACLES.

Opéra national. Anj. *Toute la Grèce ou ce que peut la Liberté*, et *Armide*, op. en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Andros et Almona ou le Philosophe français à Bassora*, prec. de *l'Intérieur d'un Ménage républicain.*

En attend. la 1ere repr. *du Congrès des Rois*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Catherine ou la Belle Fermiere*, et *la Vraie Bravoure.*

En attend. la 1ere repr. de *l'Andrienne*, com. nouv. en 3 actes.

Théâtre de la rue Feydeau. *Roméo et Juliette*, et *Pauline et Henri.*

Dem. la 1ere repr. *du Compere Luc.*

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *L'Heureuse Décade: le Campagnard révolutionnaire*, et *la Gazette de campagne.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Relâche.*

Dem. *le Dissipateur*, suiv. *du Roi sur du Mari.* — Le cit. Molé jouera dans les deux pieces.

Théâtre des Sans Culottes, ci-devant Moliere. *Le Joueur*, com. en 6 actes, suiv. *du tems passé.*

Dem. *la Prise de Toulon.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Flora*, op. en 3 actes, suiv. de *la Tête sans cervelle*, op. en un acte.

Théâtre du Vaudeville. *Nicaise peintre; le Sourd guéri ou les Tu et les Vous*, et *les Volontaires en route ou l'Enlevement des cloches.*

Dem. la 1ere repréf. d'*Arlequin Pigmalion ou la Bague enchantée*, parade.

Théâtre de la Cité-Variétés. *L'Embarras comique; l'Epoux républicain ou l'Heureux Quiproquo*, et *le Vous et le Toi.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *L'Histoire du Genre humain*, pant. à grand spect., prec. *du Mélomane*, et de *Au Retour.*

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Pigmalion*, scene lyr.; *l'Epoux des Maris*, et *la Feinte par amour.* Le cit. Gérard remplira les principaux rôles dans les deux dernieres pieces.

Du 27 Pluviôse.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 2 mois 21 jours de 1753. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.	
7. Conrmont, perpétuel et viager.....	Septidi.
16. Lenoir, viager et perpétuel.....	Septidi.
25. Vieillard, tout perp. et viag.....	Septidi.
34. Fauveau, perpét. et viag.....	Septidi.

L'abonnement pour la feuille du Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. *Aubry*, directeur de la poste aux chevaux, qui garnit tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France, et les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers d'une demi-feuille même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 20 s. par ligne, 12 s par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18; depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 149. *Nonidi, 29 Pluviôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (l. 17 Février 1794, vieux style.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 4 février.

Voici le tableau des vaisseaux pris de part et d'autre dans la guerre actuelle, depuis le commencement de février 1793, jusqu'au 1er février actuel, suivant la liste affichée au café de Lloyd :

Sur les Français. Par les Anglais, 284 ; par les Espagnols, 30 ; par la Hollande, 2.

Total des prises faites aux Français, 316.

Par les Français... Sur les Anglais, 332 : sur les autres puissances coalisées, 78.

Total des prises faites par les Français, 410.

Ainsi la balance en faveur des républicains contre les puissances combinées, est de la différence de 316 à 410, c'est-dire 94.

Débats du Parlement.—Chambre des Communes.

Séance du 29 janvier.

La chambre se forme en Comité, et l'on pose la question suivante : » Voterа-t-on à S. M. 85 mille hommes pour le service de mer de l'année 1794, en y comprenant 12,115 hommes de soldats de marine ? »

M. Fox. Je ne m'éleverai point contre cette proposition en elle-même, d'autant mieux qu'on s'accorde généralement à penser et à dire que si l'on continue la guerre, il faut prendre toutes les mesures propres à la pousser avec vigueur, particulièrement sur mer, ne fût-ce que pour arriver plus promptement à la paix, quoique je ne croye pas que ce soit là la véritable route. Mais dans tous les cas, la chambre ne peut se dispenser d'examiner le mode de direction de cette guerre, et dans ce moment même de quelle manière on a tiré parti de nos forces navales. Je crois pouvoir à cet égard éclairer le Comité par l'exposition de différens faits. Un des ministres de S. M. (M. Dundas) dont l'absence en ce moment me fait de la peine, parce que j'aurais été bien aise de répéter devant lui ce que je dis loin de lui, a fait ici les plus grands éloges des efforts de notre marine. Il les a peints comme prodigieux, inouis même, surtout par rapport à l'avantage que les convois en ont tiré pour leur défense : il a été jusqu'à dire positivement que l'ennemi n'avait encore à se glorifier d'avoir pris aucun de nos bâtimens escortés.

Cette assertion serait bien satisfesante, si elle était vraie ; mais j'ai par malheur un grand nombre de faits qui la démentent. En voici quelques-uns. Beaucoup de vaisseaux marchands sont tombés l'année passée en pouvoir des corsaires ennemis. Le convoi de la Baltique n'a évité que par une espèce de miracle les plus grands dangers ; on a même répandu pendant quelque tems le bruit que six ou sept de ces bâtimens avaient été pris par les Français et conduits dans les ports de la Norvége. On s'est contenté de faire escorter par un seul vaisseau le convoi de Quebec, destiné en partie pour l'Angleterre, en partie pour l'Espagne et le Portugal ; dernière destination qui n'a point été remplie, car on sait aujourd'hui que l'ennemi s'en est emparé.

D'un autre côté, le convoi des Indes occidentales, dont la cargaison était composée des marchandises les plus précieuses, a retardé son départ de trois mois, parce qu'il n'a pu trouver d'escorte. Ce funeste délai l'a exposé aux plus grands dangers, puisqu'il a eu à tenir la mer dans une saison orageuse vers cette partie du globe. Sa traversée a réussi, mais par une espèce de bonheur inattendu, acheté même par plusieurs contrariétés. Tout cela ne prouve donc point qu'on ait donné au commerce la protection dont on s'est vanté.

L'opinant cite plusieurs autres exemples, sur lesquels il aurait été très-difficile de lui répondre, et il ajoute : Qu'on ote donc maintenant toute dans cette chambre que le service de notre marine a été plus parfait dans cette occasion que dans aucune autre du même genre. Je voudrais voir sur quoi sont motivés ces pompeux éloges. Quoi ! l'Angleterre, au sommet de la puissance, s'il faut en croire les ministres, ne pourrait-elle donc déployer sans eux les mêmes forces navales qui ont conservé son nom dans les fastes de l'histoire ?

Ainsi donc, après avoir détruit une partie des forces maritimes de la France, nous ne nous en trouvons pas de suffisantes pour protéger notre commerce contre ses attaques. Ainsi donc, forts de notre réunion à la Hollande et à l'Espagne, nous ne pourrons pas aujourd'hui, contre la France seule, ce que nous avons pu en 1778, quand ces trois puissances étaient réunies contre nous.

La chambre doit donner la plus sérieuse attention aux objets que je viens de lui recommander, quoiqu'ils ne soient pas immédiatement liés avec la question dont elle s'occupe, puisqu'ils sont en eux-mêmes d'une importance majeure.

M. Fox termine en disant que, dans les faits cités, plusieurs sont certains ; d'autres paraissent vrais, quelques-uns peuvent être inexacts ; mais qu'il reste une masse de preuves suffisantes pour avoir droit d'exiger des ministres des éclaircissemens positifs, et non pas de fausses lumières seulement propres à égarer, telles en un mot que M. Dundas n'a pas craint de en présenter à la chambre, dans un discours insultant pour sa sagacité, puisqu'il n'est pas un homme un peu instruit qui puisse croire ces contes d'enfant.

M. Pitt s'excuse d'être obligé de parler sans préparation sur un sujet aussi brusquement amené ; il lui sera impossible de répondre en détail. Assurément il a cru pouvoir se dispenser de charger sa mémoire des faibles pertes qu'a pu faire le commerce anglais dans une guerre qui, comme toutes les autres, a ses succès et ses désavantages journaliers ; il ne se flatte pas surtout de posséder l'ordre chronologique de ces pertes dont l'honorable membre fait tant d'étalage ; mais ce dont il se flatte, c'est que, quoi qu'il en dise, on croit à le discours de M. Dundas, parce qu'il est exact au fond : il est fâché que ce ministre, plus instruit que lui sur les matières qu'on vient de traiter, ait été empêché par une indisposition subite de paraître au parlement, pour s'expliquer lui-même et pulvériser les objections de ses adversaires qui y mettent beaucoup d'ignorance ou bien peu de bonne foi ; il relève avec amertume plusieurs parties du discours de M. Fox, sur tout ce qui concerne le reproche d'avoir négligé de faire escorter des vaisseaux marchands dans la Baltique, ou d'en avoir retenu faute de ce secours indispensable dans les ports de la Grande-Bretagne, au point de retarder leur voyage jusqu'à une époque dangereuse. Il espère qu'on ne prétend pas sans doute rendre les ministres responsables des accidens de la mer.

Quant à la flotte de la Méditerranée, sans doute l'administration mérite plutôt de la reconnaissance que des reproches, puisque l'unique motif des délais a été de constater la force l'ennemi. Il avoue néanmoins que six frégates françaises ont, pendant quelque tems été maîtresses de la Manche. Mais il assure qu'au total, les avantages ont été plus nombreux, plus confidérables pour la Grande-Bretagne, qu'on n'aurait osé se le promettre ; et après avoir essayé d'expliquer ce qui en avait pu valoir quelques-uns à l'ennemi, il s'engage à développer plus au long cette question, lorsqu'elle reparaîtra devant la chambre.

Le général Gardner, après avoir fait l'énumération des escortes à qui de précieuses flottes marchandes ont dû leur salut, lit une lettre adressée au maître du café de Lloyd, qui donne avis que les bâtimens partis d'Irlande, chargés de vivres, sont tous arrivés, à l'exception d'un, en Angleterre.

M. Sheridan prenant la parole après M. Fox, qui venait de donner quelques développemens, et d'insister sur la prise de six vaisseaux du convoi de la Baltique, s'occupe de réfuter M. Pitt et M. Dundas, particulièrement sur ce qu'ils ont dit d'Halifax, en assurant que cette place avait une garnison de 4000 hommes, tandis qu'elle est tout au plus de 300 volontaires, insuffisans pour le service ; de deux compagnies d'artillerie, de deux d'infanterie et d'une seule frégate.

MM. Pitt et Gardner soutiennent, l'un, que les loyaux habitans ont remplacé sur le champ les forces qui ont été tirées de la place ; l'autre, qu'une seule frégate suffit pour la défendre, parce que son hâvre est inabordable en hiver.

M. Sheridan, toujours pressant, soutient que les 300 hommes à peu-près inutiles sont des recrues d'habitans, et qu'on attaquera Halifax au printems prochain. — Lord Wycombe vient à l'appui de ces observations, en soutenant que si cette place est réduite aux moyens de défense qu'elle a reçus au commencement de la guerre, elle doit être dans un état alarmant, ces moyens étant si faibles qu'ils sont surement épuisés. — M. Michin défend avec chaleur l'escorte de la flotte de Quebec ; que le vent a endommagée au point qu'elle ne sera, de plusieurs mois, en état de reprendre la mer. — M. Fox reprend encore la parole pour dire à l'opinant que personne ne révoque en doute la bravoure des officiers de l'escorte ; mais que le tems même qu'il faudra à la flotte pour se réparer, prouve qu'elle était insuffisante, et partie trop tard, comme il s'en est plaint.

On vote les 85 mille hommes pour le service de mer, et l'on décide que le rapport s'en fera le vendredi suivant, jour auquel la chambre s'ajourne.

Comité de salut public.

Cours révolutionnaires et gratuits pour apprendre, en trois décades, à fabriquer le salpêtre, la poudre et les canons.

Le Comité de salut public a chargé de ces cours, pour la fabrication des salpêtres et poudres, Guyton, Fourcroix, Dufourny, Berthollet, Carny, Pluvinet.

Pour la fabrication des canons : Hassenfratz, Monge, Perrier.

Les six premiers professeront, à tour de rôle, au laboratoire du Muséum national, maison du Jardin des Plantes, à 11 heures du matin.

Les trois autres, à la salle des électeurs de Paris, au ci-devant Evêché, à 2 heures après midi.

Il y aura trois cours de chaque espèce, qui dureront 8 jours consécutifs.

Les premiers cours s'ouvriront le 1er ventôse ;

Les seconds, le 11 du même mois ;

Les troisièmes, le 21 du même mois.

Deux citoyens de tous les districts de la République et des Sections de Paris ont été mandés par le Comité de salut public pour assister à ces cours.

L'entrée en sera également libre à tous les autres citoyens.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Dubarran.

Fin du Rapport fait dans la séance du 18 pluviôse, par Chondieu, l'un des commissaires envoyés par la Convention auprès des armées dirigées contre les rebelles de la Vendée.

230. Philippeaux prétend qu'au retour de Granville, où les brigands furent repoussés d'une manière si glorieuse, il était facile de les ensevelir dans les marais de Dol ; qu'une avant-garde seulement de 3000 hommes leur fut opposée ; les battit deux fois de suite, mais succomba enfin sous l'avantage du nombre, faute d'être secourue par le gros de l'armée, que Rossignol tenait à sept lieues du champ de bataille ; qu'ensuite cette armée elle-même fut mise en pleine déroute ; qu'au nombre des victimes sacrifiées dans cette affreuse journée étaient neuf cents Bretons, peres de famille, et tout le 41e régiment ; que Rossignol s'enfuit à Rennes, dont il disposa l'évacuation, et que le Morbihan s'insurgea dès le lendemain.

Comme nous n'étions présens à l'affaire de Dol, ni Philippeaux ni moi, nous ne pouvons, ni l'un ni l'autre, exiger qu'on nous croye sur parole ; il faut donc s'en rapporter aux militaires qui ont pu juger les généraux dans les différens combats qui s'y sont livrés.

Je copie ici littéralement le compte qui a été rendu au ministre de la guerre par l'adjudant général Rouyer, envoyé par le conseil exécutif et par ordre du Comité de salut public, pour surveiller les opérations.

Autrain, 1er frimaire.

L'avant-garde commandée par Marigny et Westermann s'est trop pressée d'attaquer Dol, elle y est entrée dans la nuit du 30 brumaire au 1er frimaire ; elle a d'abord battu les brigands, qui, revenus de leur première terreur, se sont ralliés et l'ont battue à leur tour ; la deuxième colonne n'a pu arriver assez tôt pour la soutenir. Cependant arrivée à portée de l'ennemi, elle a fait bonne contenance, et a soutenu son feu. Enfuite est arrivée la troisième colonne, qui a également soutenu le feu jusqu'à extinction de munitions. On en est venu à l'arme blanche, et la victoire semblait se prononcer pour nous, lorsqu'un ou deux bataillons, en fuyant, ont entraîné une grande partie de l'armée. Les représentans du Peuple et les généraux ont fait de vains efforts pour la rallier. L'armée a cependant repris la position à Autrain ; les soldats étaient excédés de fatigues, et la nuit approchait : on n'a pas jugé à propos d'attaquer de nouveau. Tout le monde le rapporte à dire que l'on a fait une ample déconfiture des brigands, dont la perte est plus considérable que la nôtre.

Il y a, ce me semble, à examiner pourquoi, entraînés par leur ardeur on par un amour excessif de la gloire, quelques généraux préviennent l'heure, le lieu et le mode du combat, tandis qu'une attaque simultanée peut seule assurer le succès.

L'adjudant général Rouyer.

Il n'est pas vrai qu'on n'ait opposé aux ennemis qu'une avant-garde de 3 mille hommes.

Il n'est donc pas vrai que Rossignol tint l'armée à 7 lieues du champ de bataille, puisque toutes les divisions de l'armée se sont battues.

Le lendemain, l'ennemi sortit de Dol pour se retrancher sur les routes de Pontorson et d'Autrain. Westermann reçut ordre de prendre une position en avant de Pontorson, et de s'y tenir sur une défensive active.

Rossignol fit sortir l'armée qui était à Autrain, et lui fit également prendre une position avantageuse en avant de cette ville.

A deux heures après-midi, rien n'annonçait que l'ennemi dût attaquer. Aucun mouvement de la part ne le faisait présumer, quand une vive canonnade annonça que Westermann était aux prises avec les brigands. Rossignol donne à l'instant l'ordre à

un parti de troupes légeres de fortir de la ligne et d'inquiéter l'ennemi. Les repréfentans du Peuple et les généraux fe porterent en avant pour reconnaître les projets des brigands. Bientôt ils s'apperçurent qu'ils defcendaient en grand nombre et fe difpofaient à attaquer. Le corps porté en avant, loin de s'oppofer a leur marche, prit la fuite. L'armee placée avantageufement arrêta l'ennemi pendant quelque tems; mais une terreur panique s'en empare et entraîne une déroute complette. L'ennemi l'a pourfuivie jufqu'a Autain et même au-delà.

On a fait de vains efforts pour rallier l'armée; et pour ne la pas voir entiérement fe débander, il a fallu la laiffer filer par Rennes.

Nos collegues Bourbotte et Prieur de la Marne, n'ont point quitté Roffignol, et s'il eût trahi les intérêts de la République, ils n'euffent pas abandonné à Philippeaux, qui était alors à Paris, le foin de dénoncer une trahifon dont ils auraient été les témoins; autrement, il faut qu'il les accufe d'en avoir été les complices.

24°. Qu'à Angers, pendant deux jours que dura le fiége, les lieutenans de Roffignol, cachés dans leurs maifons, s'occuperent uniquement de préparer une fuite honteufe; que les foldats et gardes nationaux, n'ayant pu être découragés par cette conduite, parvinrent feuls avec Menard et Beaupui, à repouffer les brigands; qu'alors ils conjurerent les officiers fupérieurs de faire une fortie décifive contre l'ennemi en déroute, et ne purent l'obtenir; que Roffignol arriva 6 heures après la levée du fiége, pendant lequel il s'était obftiné de faire ftationner l'armée à Châteaubriant, malgré les inftances qu'elle lui faifait de la conduire à l'ennemi, et les conjurations qu'il recevait à toutes les heures par des couriers extraordinaires.

Il n'eft pas vrai que l'armée ait ftationnée trois jours à Châteaubriant. L'avant-garde feulement était arrivée à Châteaubriant le 11, et elle en eft partie le 13 au foir, pour arriver à Angers le 14, après une marche forcee de 22 heures.

Au furplus, s'il y a des coupables dans cette affaire, ce ne peut être Roffignol, qui n'y était pas, et qui preffait à Rennes le départ du corps d'armée.

L'adjudant général Rouyer écrivait au miniftre de la guerre, le 15 frimaire, que la ftagnation de l'avant-garde à Châteaubriant, devait être attribuée à Sepher, et que ce général avait été deftitué pour ce fait. Notre collegue Jean-Bon-Saint-André vous a dit dans fon rapport que ce général ne s'était mis en mouvement que forcé par des réquifitions.

C'eft donc fans fondement que Philippeaux accufe les lieutenans de Roffignol, et qu'il accufe ce général lui-même de s'être obftiné à faire ftationner l'armée pendant trois jours à Châteaubriant.

Philippeaux a eu la relation du fiége d'Angers par le procureur-général-fyndic du département de Maine et Loire, qui en a parlé en adminiftrateur plutôt qu'en militaire; et qui, comme lui, l'a fans doute vu de fon cabinet. Pour moi, qui n'écris pas légérement fur la foi des autres, j'ai été inftruit par un adjudant-général, qui a donne tous les ordres pendant le fiége, qu'il n'y avait alors dans cette ville qu'un feul lieutenant de Roffignol (pour me fervir des mêmes expreffions); ce lieutenant était le général d'Anican, qui s'était replié de Laval fur Angers avec 5,000 hommes, auxquels on doit peut-être la confervation de cette place; car le courage de fes habitans n'eût pas fans doute fuffi à fa défenfe.

Je fais qu'on a accufé ce général de s'être tenu pendant l'attaque dans fa maifon, mais de petites intrigues adroitement dirigées pour le perdre, ont empêché de dire qu'il était tombé de cheval le premier jour du fiége, en vifitant les poftes, et qu'il était dans l'impoffibilité de marcher et de monter à cheval. Son adjudant-général s'eft porté partout et a donné des ordres en fon nom.

Je connais les fervices que les citoyens Beaupui et Menard ont rendus dans cette affaire; mais je foutiens qu'il eft impoffible qu'ils aient demandé à faire une fortie fans pouvoir l'obtenir; car ils la pouvaient ordonner eux-mêmes, puifque le général en chef n'était pas arrivé. Beaupui eft général de brigade, plus ancien que Danican et Menard, commandant de la place. Il eft abfurde de dire que les hommes qui pouvaient ordonner la fortie, n'ont pu obtenir la permiffion de la faire.

25°. Que Roffignol, furvenu après l'action, ne voulut pas profiter de la déroute des brigands pour les tailler en pieces, qu'il les laiffa tranquillement dévafter toutes les contrées environnantes, et n'envoya pas même à la Flêche une colonne pour leur couper le paffage.

Roffignol, en fe portant fur Angers où il arriva le 14 dans la nuit, avait envoyé Marigny avec un parti de cavalerie pour harceler l'ennemi fur fes derrieres, et ce brave homme s'eft fait tuer, le lendemain du fiege d'Angers, fur la route de la Fleche aux environs de Duretal.

Le 15, Roffignol donna l'ordre à Weftermann de fe porter en avant avec fa cavalerie fur la route de la Fleche, dès la pointe du jour. Weftermann, à la vérité, n'était pas parti à midi; mais il en avait reçu l'ordre; et fi quelqu'un eft coupable, ce n'eft pas le général en chef. Le même jour l'armée eut ordre de fe former en trois colonnes, dont l'une, aux ordres de Muller, a fuivi Weftermann fur la route de la Fleche jufqu'à Suette. L'ennemi, qui avait trouvé le pont de Duretal coupé, s'était porté fur Beaugé où cette colonne l'a fuivi. Une feconde colonne a pris la route de la levée pour protéger Saumur et Tours; enfin la troifieme a eu ordre de fe porter fur la route de Beaufort, pour fervir de corps intermédiaire, et protéger la droite et la gauche, fuivant le befoin.

Il n'eft donc pas vrai qu'on n'ait pas voulu profiter de la déroute des brigands, puifque Weftermann avait ordre, dès le 15 au matin, de les pourfuivre. Il n'eft donc pas vrai qu'on n'ait pas envoyé de colonne à la Fleche, puifque Weftermann et Muller avaient ordre de les fuivre fur cette route.

26°. Que nos armées étaient toujours à 8 ou 10 lieues des forces ennemies, qui pouvaient à ce moyen commettre avec fuccès toutes les horreurs; qu'elles ne furent jointes au Mans que deux jours après leur arrivée en cette ville; que le moment où Roffignol ceffa de commander nos armées fut le terme de nos défaftres, et que la victoire décifive du Mans n'eft due qu'à une infraction d'ordres fupérieurs.

J'offre pour preuve irréfiftible de tous ces faits; 1° la collection de pieces officielles que j'ai remifes au Comité de falut public à mon retour de Nantes; 2° le témoignage de tous les repréfentans du Peuple qui ont été commiffaires nationaux dans les deux Vendées; 3° le témoignage de tous les foldats des diverfes colonnes de l'armée de l'Oueft; 4° celui de tous les citoyens qui habitent les départemens qui ont été le théâtre de la guerre.

Mon accufation eft précife et folennelle; j'en demande le renvoi au Comité de fureté générale pour vérifier attentivement les faits, et vous en faire un rapport. *Signé*, PHILIPPEAUX.

Il n'eft point étonnant qu'une armée en fuite et qui ne traine point avec elle d'attirail de guerre ait eu fouvent 8 et 10 lieues d'avance fur l'armée qui la pourfuivait et qui était obligée de faire fuivre des vivres dans un pays que les brigands dévaftaient en paffant. Mais la preuve qu'il n'y a pas toujours eu 8 et 10 lieues de diftance entre les deux armées, c'eft que le général Marigny s'eft fait tuer entre Duretal et Angers, où il a rencontré l'ennemi; c'eft que Weftermann et Muller l'ont atteint entre Baugé et la Flêche; c'eft qu'il a été atteint de nouveau à la Flêche; c'eft enfin qu'il a été complettement battu au Mans.

Je ne fais pas comment Philippeaux nous prouvera que le moment où Roffignol a ceffé de commander nos armées, a été le terme de nos défaftres; car, fi je ne me trompe, il était encore, à l'époque de la prife du Mans, le général en chef des armées réunies de l'Oueft et des côtes de Breft. Il l'était encore lorfque les brigands ont été battus à Savenay: enfin, et au grand regret de Philippeaux, Roffignol était encore le général en chef de nos armées, lorfqu'ils ont été entiérement exterminés fur la rive droite de la Loire.

J'ignore ce que Philippeaux a voulu dire lorfqu'il prétend que la prife du Mans n'eft due qu'à une infraction d'ordres fupérieurs. Quand on accufe, on ne doit pas parler en termes énigmatiques. Pour moi, qui ai promis en termes bien clairs de prouver que Philippeaux était un fou ou un impofteur, je crois avoir rempli fuffifamment cette tâche pénible, et j'abandonne maintenant à la Convention nationale le foin d'examiner fi elle le décrétera d'accufation, comme un impofteur contre-révolutionnaire, ou fi elle lui fera préparer un logement aux petites maifons.

SUITE A LA SÉANCE DU 27 PLUVIÔSE.

Le repréfentant du Peuple Lacombe Saint-Michel, au préfident de la Convention nationale. — Baftia, le 2 pluviôfe.

Je te rends compte, citoyen préfident, que depuis que les forces combinées ont été chaffées de Toulon, une efcadre anglaife menace nos côtes. Hier trois gros vaiffeaux fe font approchés de la côte de Noura, dans le golfe Saint-Florent; ils ont tenté de faire un débarquement pour aller brûler les moulins qui nous fervent à réduire en farine la fubfiftance de la troupe. Il eft parti de Saint-Florent une felouque armée et une chaloupe portant des grenadiers. J'ai fait partir fur le champ de Baftia une compagnie de grenadiers pour gagner les hauteurs. Il était beau de voir les compagnies de grenadiers fe difputer à qui marcherait; toutes voulaient marcher; nous avons contraint les Anglais à prendre la fuite.

J'envoie au Comité de falut public la lettre d'un ancien capitaine des grenadiers du 26e régiment, actuellement aide de camp de Paoli, qui a écrit à fa compagnie pour l'engager à me livrer comme régicide. Depuis long-tems il entretenait une correfpondance en ville, qui a été découverte par la fuite de l'aumônier. J'ai ordonné l'arreftation de plufieurs perfonnes fufpectes; et le même jour un capitaine du même régiment a été joindre Paoli. Il exifte peut-être autour de moi d'autres traîtres; mais qu'ils ne s'y jouent pas, je leur ferai caffer la tête fans beaucoup de formalités, et j'aurai pour forveillans tous les foldats.

Je te préviens que la frégate *la Melpomene*, portant du 18, allant en France, étant reftée en calme à deux lieues de Calvi, a été attaquée par deux frégates anglaifes, au moins de même force; et qu'après un combat de trois heures, pendant lequel le brave capitaine Gay et fon équipage fe font battus avec intrépidité, les deux fregates ont fait figne de détreffe, et ont quitté la partie. On a envoyé de Calvi, à la vue de qui fe paffait ce combat, des chaloupes, pour remorquer *la Melpomene*, qui eft entrée dans ce port, de même que *la Mignone*.

Il paraît que le but principal des Anglais en ce moment eft de chercher à affamer les villes fidelles de la Corfe; le hafard ne les fert pas en cela, car il nous arrive, par les mefures que j'ai prifes, des grains de beaucoup d'endroits; et malgré les traîtres, il nous arrive des nouvelles de France.

Signé LACOMBE-SAINT-MICHEL.

Extrait d'une lettre du général de brigade Moreau, au général en chef. — Du quartier général de Caffel, le 16 pluviôfe, l'an 2 de la République.

Le 13, fept cents hommes partis d'Ypres, la veille, à fept heures du foir, ont attaqué le pofte de Rofchequepe, où il n'y avait que 25 hommes des chaffeurs du Mont-des-Chats.

L'ennemi eft entré dans le village; nos chaffeurs fe font retirés dans l'églife et la tour, d'où ils ont fait un feu très-vif fur les efclaves, qui fe font fauvés avec perte de 13 hommes dans le cimetiere, et 8 qu'on a trouvé fur le chemin de Vefloude, où ils fe font retirés. On leur a fait 7 prifonniers, et 21 fufils qu'ils ont laiffés fur le champ de bataille.

Une patrouille du 16me régiment, partie de Goefrelde pour prendre connaiffance de cette attaque, n'a pas peu contribué à la déroute de l'ennemi. Un foldat de ce régiment, fait d'abord prifonnier, s'eft débarraffé de ceux qui le gardaient, et en a pris deux.

Je ne te diffimulerai point que, fi le tems des miracles n'était pas paffé, je croirais qu'il s'en eft opéré un dans cette affaire; mais ce problême fe réfout facilement, quand on met en balance le courage des Français et la lâcheté de leurs ennemis. MOREAU.

N.... Le général de l'armée du Nord ayant marqué quelques inquiétudes fur l'approvifionnement de l'armée, je m'empreffe d'annoncer à la Convention qu'en paffant hier à Meaux, j'ai vu partir 27 mille quintaux de farine, qui doivent arriver à cette armée dans fept jours. (On applaudit.)

Proclamation de Pichegru, général en chef de l'armée du Nord, à fes freres d'armes.

Camarades, en acceptant le commandement de l'armée, j'ai moins compté fur mes moyens que fur votre bravoure et fur le génie de la liberté qui préfide à nos armes.

Déja le fol de la République, fouillé fur différens points par les brigands coalifés, en a été purgé: nos braves républicains les ont vus fuir devant eux. Il n'exifte plus qu'un feul point de notre territoire entaché de leur préfence. Je viens, braves camarades, réunir tous mes efforts aux vôtres pour les en chaffer; et, combattant pour la liberté, j'ofe me flatter que nous ne combattrons pas en vain. Mais, pour affurer nos fuccès, il faut une confiance mutuelle, un concours unanime de facultés et de volontés; il faut que chacun redouble d'efforts pour augmenter nos moyens.

Vous, braves guerriers, qui déjà vous êtes fignalés dans les combats, empreffez-vous de donner à nos jeunes freres-d'armes, le degré d'inftruction néceffaire pour vous fuivre bientôt dans le champ de la gloire; faites paffer dans leur ame, par le récit de vos belles actions, le defir le plus vif de vous imiter, et n'ayez envers eux d'autre fierté que celle d'avoir déjà couru des dangers qu'ils brûleront d'impatience de partager.

Et vous, jeunes citoyens appelés à la défenfe de la Patrie, empreffez-vous, par votre zele à vous inftruire, de vous mettre à-même de remplir votre tâche glorieufe.

Soyez tous amis de la fubordination et de l'ordre. fans cela, point de victoire. Je feconderai vos efforts de toutes mes facultés; mais, je fuis franc républicain, quand vous n'irez pas bien, je vous le dirai, je vous rappellerai à l'ordre. S'il m'arrivait de m'écarter de la ligne, je vous invite à en faire autant. Vos avis feront pour moi des témoignages d'amitié; et vous reconnaîtrez, par mon empreffement à me redreffer, combien mes intentions font pures. Allons tous du même pas, nous irons bien. *Vive la République!* PICHEGRU.

Turreau, général en chef de l'armée de l'Oueft, aux citoyens compofant le Comité de falut public. — Au quartier-général à Saumur, le 25 pluviôfe.

Citoyens repréfentans, j'ai quitté Nantes précipitamment pour venir à Angers et Saumur, où la malveillance cherchait à propager la terreur que quelques lâches avaient femée au Pont-de-Cé. L'alarme était fur les deux rives de la Loire. On nous faifait battre à Chollet, tandis que nous y avions remporté une victoire complette. Cette ville était au pouvoir de l'ennemi, ainfi que celle de Mortagne, qui n'a pas même été attaquée. L'ennemi était vaincu à Chollet, et l'on battait la générale à Saumur qui en eft à 12 lieues. J'étais à Angers le 23, et l'on difait hier ici que le Pont-de-Cé avait été pris le 24, &c.

Le général de division, Cordellier, qui commande une des colonnes agissantes, et qui a battu l'ennemi à Chollet, a ordre de les poursuivre sans relâche. Il me marque que Laroche Jacquelin est tué et enterré à Trementin. Trente rapports me sont faits sur cet événement, et tous s'accordent. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'était pas à Chollet, et que c'était son armée qui attaquait cette ville, elle était commandée par Stofflet.

J'ai ordonné au général Cordellier de faire déterrer Laroche Jacquelin, et de tâcher d'acquérir des preuves de sa mort.

Signé TURREAU.

Le principal chef par interim des bureaux civils de la marine, au ministre. A l'Orient, le 22 pluviôse de l'an 2 de l'ère républicaine.

Citoyen ministre, je t'informe que les frégates *l'Athalante* et *la Fidelle* viennent d'amener de l'Isle de France en ce port les bâtimens *le Faune*, *la Félicité*, *l'Aimable Lucile*, *le Gange*, *le Juste*, *la Constance*, *le Bailly de Suffren*, *l'Indien*, *l'Argilette* et *le Réciproque*, avec des chargemens de marchandises de l'Inde.

Il ne m'est encore parvenu aucun papier par ce convoi. Si j'en reçois, je ne manquerai pas de te rendre compte des détails que je jugerai susceptibles d'être mis sous tes yeux. *Signé* GENAY.

Barere. Sur les fonds mis à la disposition du ministre de la guerre pour les subsistances militaires, il n'a pu être affecté que sept millions par mois pour le service de la viande.

Cette somme est dans une disproportion absolue avec les besoins des armées.

Le service ne pourrait se soutenir, si l'on ne s'empressait pas d'assigner les fonds nécessaires pour faire des préparatifs et des achats proportionnés au nombre et à la force des armées.

La même somme qui avait été accordée pour les quatre mois précédens s'est trouvée insuffisante.

Mais sans attendre la liquidation du compte des quatre derniers mois, il est indispensablement nécessaire de mettre l'administration à portée de faire face aux engagemens qu'elle a à remplir pour le service des quatre mois courans.

Une augmentation ou un supplément de fonds porté à vingt-neuf millions a paru absolument nécessaire.

La Convention décrete l'augmentation proposée par le Comité.

Barere. Le Comité de salut public, occupé de tous les moyens qui doivent assurer le service et mettre les armées en état d'entrer en campagne avant les puissances coalisées, a chargé la régie générale des charrois de faire confectionner sans délai 12,000 caissons, 12,500 attelages et 12 500 habillemens de charretier; les ordres ont été donnés. Tout se prépare, tout s'exécute avec rapidité.

Il est nécessaire de mettre 12 millions à la disposition du ministre de la guerre pour faire face à cette dépense, accélérer les achats, payer les ouvriers et faire les avances nécessaires aux divers entrepreneurs employés par la régie.

Les 12 millions demandés sont accordés.

Jean-Bon-Saint-André. Un pavillon qui n'est pas celui de la République, flotte encore sur nos vaisseaux; les marins s'en indignent; ils appellent à grands cris une réforme que vos principes, que l'honneur de la liberté réclament avec eux. J'ai été le dépositaire de leur vœu à cet égard; je l'ai fait connaître au Comité de salut public, et le Comité vous le transmet par mon organe.

Les couleurs nationales sont déformais les seules qui puissent plaire à des Français; il faut qu'on les voye partout, et si je l'osais dire, plus encore dans le pavillon de nos vaisseaux que sur les drapeaux de nos intrépides bataillons. Le pavillon est pour le marin, non-seulement le signal du ralliement, le guide matériel qui le conduit à la victoire: il est encore sa grammaire, son langage, le moyen par lequel il communique et reçoit, à de grandes distances, des idées très-compliquées. Sera-ce avec un vocabulaire monarchique que les généraux des armées navales donneront des ordres républicains? Non, vous ne souffrirez pas plus long-tems ce scandale politique. Tout change autour de nous, nos lois, nos mœurs, nos usages; que les signes changent aussi. Répondez, législateurs, à l'indigation des équipages de la flotte; répondez à l'impatience qu'ils éprouvent d'en voir disparaître l'objet. L'Assemblée constituante apporta quelque changement, ou plutôt une légère modification au pavillon ci-devant royal. Le Peuple, fatigué de la tyrannie, demandait que tout ce qui en retraçoit le souvenir fût absorbé par les couleurs chéries de la liberté; des disputes sérieuses s'élevèrent dans le sein de cette Assemblée sur la forme du pavillon national. On sentit bien qu'il fallait se soumettre à l'opinion publique, trop fortement prononcée pour oser la contrarier ouvertement, mais on tâcha de l'éluder, même en paraissant la respecter. On conserva pour le fond la livrée du tyran, et les trois couleurs républicaines, reléguées dans un coin du pavillon, n'attestèrent, par la mesquinerie ridicule avec laquelle on les y avait placées, que le regret de ceux à qui la puissance du Peuple avait arraché ce faible sacrifice. C'est ainsi que, dans cette fédération toute monarchique, on vit les départemens recevoir, au nom de la liberté, les bannieres de la servitude.

Ce pavillon déplut presqu'également aux partisans du despotisme et aux amis de la liberté. Les uns ne virent dans cet alliage bisarre qu'une tache à ce pavillon, flétri par *les Couflans* et *les Grasse*; les autres, avec plus de raison, n'y virent qu'une dérision, une caricature outrageante pour le Peuple, que l'on comptait presque pour rien au moment où l'on proclamait sa souveraineté. L'imitation servile de la forme anglaise acheva d'indisposer les esprits; et ce fut avec beaucoup de peine qu'on parvint à le faire adopter.

Il est tems de réparer cette erreur, cette méprise sans doute volontaire. Quand vous allez combattre les esclaves de Georges, les stipendiaires de Pitt; il faut commander la victoire au nom de la Patrie; un mélange de royalisme formerait un contraste trop révoltant avec la cause sublime que vous défendez. Qu'il disparaisse et qu'il disparaisse à jamais.

Votre Comité vous propose un pavillon formé tout entier de trois couleurs nationales, simple comme il convient aux mœurs, aux idées, aux principes républicains, qu'on ne puisse confondre avec celui d'aucune autre Nation, et qui, dans quelque sens qu'il soit placé, présente toujours ces couleurs dans le même rapport entr'elles.

Braves marins, vous le défendrez; cloué à la poupe de vos vaisseaux, vous ne souffrirez jamais qu'il soit amené, et vous punirez de mort le lâche qui oserait en concevoir le dessein; vous le recevrez des mains de la Patrie, vous serez responsables envers elle du dépôt sacré qu'elle vous confie. Allez sur cet élément terrible que vous êtes accoutumés à braver; allez-y braver aussi la foudre des tyrans. Les esclaves que vous avez à combattre pourront-ils soutenir les efforts des hommes libres? Allez, ce signe vous assure la victoire, il est le présage de votre gloire et du triomphe de la République.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, décrete:

Art. Ier. Le pavillon décrété par l'Assemblée nationale constituante, est supprimé.

II. Le pavillon national sera formé des trois couleurs nationales, disposées en trois bandes égales posées verticalement, de maniere que le bleu soit attaché à la gaule du pavillon, le blanc au milieu et le rouge flottant dans les airs.

III. Les pavillons de beaupré et le pavillon ordinaire de poupe, seront disposés de la même maniere, en observant les proportions de grandeur établies par l'usage.

IV. La flamme sera pareillement formée de trois couleurs, dont un cinquieme bleu, un cinquieme blanc et les trois cinquiemes rouges.

V. Le pavillon national sera arboré sur tous les vaisseaux de la République, le 1er jour de prairéal. Le ministre de la marine donnera en conséquence tous les ordres nécessaires.

Ce décret est adopté.

Le district de Longwi envoie quantité de dons patriotiques, entre autres 3,390 chemises et 600 paires de souliers. — Applaudi et insertion au Bulletin.

Romme observe que le décret qui ordonne qu'il sera établi une bibliothèque dans chaque chef-lieu, pourra nuire à un établissement formé à Rochefort par Lequinio et Laignelot, où ils ont réuni des ouvrages de navigation; il demande une exception en faveur de cet établissement.

Sur la proposition de Saint-André, la Convention généralise cette exception, et rend le décret suivant:

La Convention nationale décrete que les bibliotheques rassemblées dans les diverses parties de la République, et formées d'ouvrages relatifs à la théorie, à la pratique et à l'histoire de la navigation; les dépôts des cartes de géographie et d'hydrographie, les instrumens de mathématiques, de navigation, et autres dépôts de la même nature rassemblés dans l'objet de favoriser l'instruction des marins, les progrès et le perfectionnement de l'art nautique, sont exceptés de la loi du 14 pluviôse qui ordonne le rassemblement, dans les chefs-lieu de districts, de tous les ouvrages appartenans aux arts et aux sciences. Il ne sera rien innové à l'égard de tous ces objets qui demeureront dans les lieux où ils sont déposés sous la surveillance et la responsabilité des agens préposés à leur conservation.

Merlin de Thionville, au nom des Comités de salut public et de la guerre. Vous avez chargé votre Comité de la guerre de peser les raisons qui faisaient penser dans une de vos dernieres séances (lorsqu'il s'agissait de l'organisation de l'artillerie légere) qu'il serait avantageux pour la République que tous ceux qui commandent ses nombreux bataillons fussent lire et écrire; et préjugeant dès-lors l'affirmative, vous avez demandé à votre Comité les moyens d'accorder ce que vous devez aux principes, à l'honneur des armes de la République et à la défense de la liberté, avec la reconnaissance nationale pour des services déjà rendus.

Votre Comité n'a jamais hésité, n'a jamais balancé un instant à declarer qu'il est indispensable que tous les citoyens qui commandent, sachent déformais lire et écrire. L'expérience est toujours un grand maître; l'expérience devant laquelle se tait la métaphysique, quelquefois belle en discussion et presque toujours inapplicable, surtout lorsqu'il s'agit de l'organisation de ces armées dont la force et le nombre étonne l'Europe contre laquelle elles marchent à la victoire; l'expérience, dis-je, veut ces premieres connaissances dans les officiers républicains; la nécessité le commande impérieusement, et sa voix invoque encore contre ceux d'un système contraire, l'acte constitutionnel lui-même. J'en appelle aujourd'hui à tous mes collegues aux armées, une des raisons qui leur fait désirer à tous un mode différent d'avancement, c'est, il faut le dire ici avec franchise, puisque c'est ici que réside la force toute puissante qui arrête, renverse et fait disparaître tous les abus, c'est l'ignorance d'un grand nombre de chefs de tous grades. Il n'est pas un bon républicain qui a porté les armes depuis le commencement de la guerre qui n'ait pas à citer quelques faits malheureux, quelques événemens funestes causés par l'ignorance; c'est elle qui a fait surprendre un poste dont le chef ne sachant pas lire le mot d'ordre, qu'il savait encore moins écrire, l'avait oublié. Une autre fois ce chef a confié ce même mot à un soldat indigne de servir sa Patrie; le traître l'a porté à l'ennemi.

C'est cette ignorance de ces premiers élémens que l'on peut reprocher à un assez grand nombre de militaires qui occupent aujourd'hui, par l'effet de la loi actuelle sur l'avancement, les postes les plus importans; c'est elle qui dérange les mesures les mieux combinées; elle est la cause qu'un bataillon s'est arrêté à un autre poste que celui fixé dans l'ordre du général en chef; qu'un autre a supporté seul le choc présumé pour deux; que le petit nombre fut obligé de céder; que sa retraite précipitée a effrayé la ligne qui en ignorait la cause; que la victoire enfin a coûté bien cher, ou que le combat est devenu funeste à la République qu'il devait affermir. Qui ne sait que dans les batailles le succès dépend presque toujours des bonnes combinaisons d'un chef, de l'exécution ponctuelle de ses ordres, et toujours du secret. Eh bien! point d'exécution ponctuelle à espérer, point de secret, si ceux qui doivent faire jouer tous les ressorts à l'heure, au moment indiqué, dans la position donnée, sur la ligne preferite, en formant le front commandé, ne peuvent lire eux-mêmes les ordres du général; point de secret, puisque l'ordre peut être connu de celui que l'officier qui ne sait pas lire, choisira pour se le faire expliquer.

Représentans, le Français consulte plus le bonheur de la Patrie qu'il défend, que l'intérêt particulier. Interrogez-les; les uns vous diront: Tel général n'a pas vaincu, parce qu'il ne connaissait pas le pays, parce qu'il a pris sur la carte une riviere pour une route, une fleche pour un pont volant, une ombre pour un fond, un vide pour une montagne; en un mot, parce qu'il ne savait pas lire. Un autre vous racontera que son capitaine a fait lire l'ordre par un soldat qui est passé à l'ennemi; un autre, qu'un bataillon qui devait donner à onze heures, a attaqué à dix heures et demie; qu'il a été écrasé, parce que ceux qui devaient le soutenir, n'étaient pas encore arrivés; qu'un n'a donné qu'avec la ligne, quand il devait commencer l'attaque; tout cela, parce que les chefs n'ayant pas su lire, se sont fait expliquer l'ordre, qui s'est dénaturé en venant jusqu'à eux, ou parce qu'ils n'ont pas même retenu l'explication qu'ils s'en étaient fait donner.

Je ne finirais pas si je vous rappelais tous les faits de ce genre, qui peuvent atténuer nos moyens et diminuer nos succès. D'ailleurs n'est-il pas nécessaire que chaque républicain connaisse ses devoirs; n'ayant plus de maîtres, il n'a plus d'autres obligations que celles qu'il se fait lui-même. Les lois les lui dictent, il faut qu'il les lise; et si cette vérité devient un principe dans le gouvernement républicain, c'est surtout dans les armées qu'il faut qu'il reçoive son application. La discipline exige que tout soit dans l'ordre, que conséquemment les subordonnés puissent apprendre de leurs chefs l'étendue de leurs droits et leurs devoirs. Il faut donc que ces chefs puissent lire les lois qui tracent les premiers et qui fixent les autres. Pour que le soldat obéisse, il faut qu'il sache aujourd'hui que c'est à la loi, il faut donc qu'on puisse la lui présenter. Pour que le soldat soit brave, il faut qu'il soit content; pour qu'il ne murmure jamais, il faut qu'il sache qu'on ne lui fait aucun tort. C'est avec la loi qu'on le lui démontre. Il faut donc que le caporal même, qui commande et qui compte avec lui, sache lui lire la loi, leur regle commune, et qui devient leur juge.

Je suis si convaincu de la nécessité de ces connaissances premieres dans ceux qui commandent, et je crois connaître assez l'esprit de tous mes freres d'armes, qui ne veulent qu'être bien conduits et qui brûlent de vaincre; pour vous assurer, représentans, que si les armées de la République assistaient à cette discussion, toutes ensemble applaudiraient avec enthousiasme à ce grand moyen de doubler leurs succès.

Je n'ajouterai pas que, quelque expérience, quelque habitude qu'on ait, si l'on ne peut étudier,

on ne sera jamais capable de commander des évolutions difficiles ; qu'en se servant des hommes d'ailleurs faits pour la guerre, à apprendre à lire et à écrire, vous les appelez à d'autres connaissances qui peuvent seules les conduire aux postes les plus honorables, parce qu'elles mettent le citoyen dans la situation de contribuer davantage et plus immédiatement au bonheur public. Vous vous faites donc de bons officiers supérieurs et des généraux nourris dans les combats, où l'expérience et l'étude les auront formés. Il est donc nécessaire que tous ceux qui commandent, sachent lire.

Envain répéteroit-on que jusqu'ici nos ennemis n'ont pas eu à s'applaudir de leurs entreprises ; que nos armées, telles qu'elles étoient, ont chassé le chevalere sque Brunswick, l'ambitieux Yorck ; que telles qu'elles sont aujourd'hui, délivrées de tant de traîtres, elles peuvent conséquemment davantage. Je répondrai, que parce qu'on a de grands moyens, il ne faut pas négliger d'en acquérir encore ; et c'est ici que je rappellerai de nouveau la maxime que votre Comité de la guerre ne perdra jamais de vue : il faut que les victoires funestes aux vaincus, soient le moins chères possible aux vainqueurs. Personne ne voudrait prétendre sans doute que l'ignorance ne soit funeste dans ceux qui commandent ; nous pouvons la bannir. On est forcé de convenir d'ailleurs, que les connaissances premières que nous exigeons dans les chefs, ménageront quelquefois au moins le sang républicain ; nous devons donc les exiger surtout des citoyens qui ne savent pas mettre dans la balance plus ou moins d'appointemens avec le sang de leurs camarades, et qui de généraux deviendraient volontairement tambours, s'ils croyaient que d'autres fussent plus capables qu'eux de rendre de plus grands services à la Patrie. Représentans, il suivrait rigoureusement de ce que je viens de dire, que tous les chefs qui ne savent pas lire et écrire, devraient renoncer aujourd'hui même à leurs grades.

Telle n'est cependant pas l'opinion du Comité de la guerre : content de couper la source du mal, d'en diminuer les effets actuels, et de voir dans un avenir prochain sa destruction totale, il a pensé que les braves qui ont fait la guerre jusqu'ici devaient conserver leurs grades ; certain que leur patriotisme imperturbable et leur valeur suppléeront à ces conditions, il vous proposera de les confirmer dans les emplois qu'ils occupent, et de n'exiger qu'ils sachent lire et écrire que lorsqu'ils passeront à d'autres grades.

En dernière analyse, votre Comité pénétré des principes constitutionnels qui reconnaissent la supériorité des talens et des vertus, et convaincu qu'il entre dans le talent d'un militaire, qu'il sache lire et écrire ; reconnaissant combien cette condition est indispensable pour l'unité des actions, la ponctualité de l'exécution et le secret, vous propose le projet de decret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de la guerre et de salut public, décrete qu'à compter du jour de la promulgation du présent decret, aucun citoyen ne pourra être promu aux emplois qui viendront à vaquer, depuis le grade de caporal jusqu'à celui de général en chef dans les armées de la République, s'il ne sait lire et écrire.

La Convention adopte le décret présenté par Merlin, et decrete l'impression de son rapport et l'envoi aux armées.

Une députation de la Commune d'Orneville, district de Montvilliers, dépose dans le sein de la Convention, l'argenterie provenant de son église.

Le juge de paix du district de Tarascon, département des Bouches-du-Rône, admis à la barre, dénonce une cabale infernale dirigée par les partisans de Barbaroux contre les patriotes, sous le masque d'un patriotisme exagéré.

Cette dénonciation appuyée par Rovere, est renvoyée au Comité de sureté générale.

N... Vous avez décrété des secours en faveur des malheureux gagistes de la liste civile ; il n'est point de sorte de difficulté que ne leur fasse le commissaire-liquidateur. Ils reçoivent dans ses bureaux une foule d'outrages, et ils ont chaque jour la douleur de se voir préférer, pour la liquidation, des hommes qui ont 30,000 liv. de rente.

Merlin de Thionville atteste la vérité de ces faits.

Sur la proposition de Romme, la Convention charge une Commission particulière, prise dans son sein, d'examiner toutes les réclamations portées contre le commissaire liquidateur.

Plusieurs pétitionnaires, admis successivement à la barre, présentent des demandes individuelles, que la Convention renvoie aux divers Comités qu'elles concernent.

Chasles. Je prie la Convention de vouloir bien me fixer un jour pour lui faire le rapport de ce qui m'est personnel dans ma mission auprès de l'armée du Nord. Il y a dix jours qu'à l'instant où j'éprouvais les douleurs les plus aigues, où le bistouri travaillait à ma jambe, on a osé m'accuser ici de voltiger d'orgie en orgie. Les erreurs des individus honorent la Convention, qui ne se trompe point. On a voulu avilir la Convention dans ma personne. Je me présenterai avec le courage d'un militaire qui a monté à la brèche ; je monterai à cette tribune ; j'y dévoilerai des intrigues, mais je ne m'y permettrai aucune individualité ; le plus beau triomphe que je veux remporter sur mes calomniateurs, c'est de ne pas même prononcer leur nom.

Mets aux voix, président, que j'aurai la parole dans 6 jours.

Cette proposition est décrétée.

Bezard, au nom du Comité de législation. Citoyens, la sureté intérieure de la République exigeait que vous prissiez des mesures rigoureuses contre les prêtres sujets à la déportation. Vous avez adopté celles qui vous ont été présentées par votre Comité de législation, le 30 vendémiaire dernier. L'inexécution des lois antérieures, le défaut de fermeté et de surveillance dans les corps administratifs et judiciaires, avaient enhardi les prêtres rebelles, au point que ceux qui avaient été déportés, rentraient ; ceux qui n'avaient pas obéi à la loi de la déportation, se promenaient tranquillement, anéantissaient l'esprit public, et prêchaient la contre-révolution.

Le mode simple et prompt que vous avez adopté pour faire procéder à leur jugement, et la distinction juste que vous avez faite de ceux qui devaient subir la peine de mort d'avec ceux qui devaient être reclus ou déportés, n'a pas permis aux tribunaux de paraître embarrassés sur l'application des peines.

Le Comité fait par divers accusateurs publics, que les prêtres les plus dangereux, ceux qui n'ayant voulu prêter aucun serment, allaient dans les campagnes, avec une prière sacrée dans leur poche, fanatiser et troubler la paix des habitans laborieux, et trouvaient les moyens de se cacher, font presque tous en arrestation, parce que vous avez décrété que dans la décade ils se rendraient au département, à peine de mort le délai expiré.

Cette loi salutaire est néanmoins insuffisante, parce que vous n'avez pas prononcé que les jugemens fussent rendus sans appel ni recours au tribunal de cassation. L'accusateur public du département des Côtes du Nord nous apprend qu'il vient de faire condamner à la réclusion un vieux ex-chanoine, avec confiscation de ses biens, et qu'il s'est pourvu au tribunal de cassation.

Citoyens, les contre-révolutionnaires doivent être jugés promptement et sévérement, et le recours au tribunal de cassation dans cette espece, ne peut servir qu'à entraver la marche des tribunaux, empêcher l'effet de la confiscation par les dilapidations officieuses qui se commettent en attendant le jugement définitif. Voici en conséquence le projet de décret que je suis chargé de vous proposer.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation :

Décrete que tous les jugemens rendus en exécution de la loi du 30 vendémiaire dernier, contre les ecclésiastiques, par les tribunaux criminels, seront exécutés sans appel ni recours au tribunal de cassation.

Ce décret est adopté.

La séance est levée à 4 heures.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 23. Claude-Valentin-Millin Labrosse, né et demeurant à Paris, rue de la Harpe, n° 186, âgé de 49 ans, ancien militaire pensionné du ci-devant gouvernement, et ci-devant capitaine au régiment de l'Isle de Bourbon, convaincu d'avoir tenu des propos et discours tendant à provoquer la dissolution et l'anéantissement de la République Française, et à rétablir la royauté, en menaçant, insultant et provoquant les patriotes qui combattaient ses principes de royalisme, a été condamné à la peine de mort.

Du 24. Pierre l'Athélise, natif de Saint Cirgue, département du Cantal, âgé de 65 ans, chaudronnier, rue de la Huchette, à Paris ;

Maclou Claude-André Amaury, natif de Rouen, âgé de 40 ans, ouvrier-imprimeur, domicilié à Paris, rue de la Vieille-Bouclerie ; le premier convaincu d'avoir tenu dans différens cafés des propos tendans à l'avilissement de la représentation nationale, et le second d'avoir imprimé et distribué des ouvrages et journaux contre-révolutionnaires ; mais d'après la déclaration du jury, portant que tous deux ne l'ont pas fait sciemment et avec des intentions criminelles, ont été acquittés et mis en liberté, à la charge de se représenter une fois par décade au Comité révolutionnaire de leur Section.

Jacques Philippe-Isaac Gaëau-Reversaux, natif de Paris, âgé de 55 ans, ex-noble, conseiller honoraire du ci-d vant roi, en tous ses conseils, maître des requêtes de son hôtel, ex-intendant de la ci-devant province du Bourbonnais, et du ci-devant pays d'Aunis, demeurant à Chartres, convaincu d'avoir entretenu des intelligences avec les ennemis extérieurs de la République, tendantes à faciliter l'entrée des troupes coalisées sur le territoire Français, pour parvenir à dissoudre la représentation nationale et les autorités légitimes, et à rétablir la royauté en France, et d'avoir tenu des propos tendans à empêcher le recrutement, pour que les frontieres demeurassent dégarnies, a été condamné à la peine de mort.

SPECTACLES.

Opéra national. Dem.. *Militiade à Marathon*, opéra, et *le Jugement du Berger Pâris*.

En attend. la 1ere repr. d'*Horatius Coclès*, opéra en un acte.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Le Plaisir et la Gloire ; Guillaume Tell*, et *la Prise de Toulon*.

En attend. la 1ere représ. *du Congrès des Rois*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Epicharis* ou *la Conspiration pour la Liberté*, trag., et *la Vraie Bravoure*.

En attend. la 1ere repr. de *l'Andrienne*, com. nouv. en 3 actes.

Théâtre de la rue Feydeau. La 1ere représ. de *Compere Luc*, op. en 2 actes, préc. de *la Partie quarrée*.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Le Congé du Volontaire ; les Deux Billets*, et *la Sainte Omelette*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. Aujourd. *le Dissipateur*, suiv. *du Retour du Mari*. — Le cit. Molé jouera dans les deux pièces.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Relâche*.

Dem. *la Prise de Toulon*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche*.

Théâtre du Vaudeville. *Le Savetier et le Financier* ; la 1ere repref. d'*Arlequin Pigmalion* ou *la Bague enchantée*, parade, et *le Faucon*.

Dem. *le Sourd guéri* ou *les Tu et les Vous*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *La Caverne*, suiv. *des Petits Montagnards*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Les Capucins aux Frontieres*, pantom. à spect., préc. de *la Bascule*.

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche*.

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses élèves et ses enfans continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Du 28 de Pluviôse.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 3 mois 21 jours de 1793. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.	
8. Despeignes, tont. viag. et perp.....	Octidi 2
17. Cochin, viager et perpétuel.....	Octidi.
26. Delamotte, perpétuel et viager.....	Octidi.
35. Johanto-Dujeant, perpétuel.....	Octidi.

L'abonnement pour la feuille du Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. *Aubry*, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois ; 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année ; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France et les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplemens particuliers, d'une deuxieme ville, même souvent dans le Moniteur dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 s. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, numéro 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 150. *Decadi, 30 Pluviôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (ma. 18 février 1794, vieux st.)*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux Jacobins de Paris. — Présidence de Thirion.

Séance du 26 pluviôse.

Le secrétaire de la correspondance, au nom des quatre comités réunis. Je viens vous dénoncer un membre qui a abusé des réglemens les plus faits pour la société.

Ce membre est le citoyen Ferrieres, qui, au mépris des réglemens du comité des défenseurs officieux dont il fait partie, s'est employé pour rendre la liberté à des citoyens détenus, sans avoir fait part à la société, des démarches qu'il a faites pour eux, auprès du Comité de sureté générale.

Ferrieres est convenu de ces faits au Comité des défenseurs officieux. Il a donné la liste des détenus qui, par ses soins, ont été élargis, et il l'a signée.

Le secrétaire lit cette liste.

Ferrieres. Si c'est un crime d'avoir employé ses soins pour des Sans-Culottes et pour une vingtaine d'autres culottés (murmures), enfermés sans aucunes formes et contre la loi, je m'avoue coupable.

J'ai fait rendre la liberté à quelques enfans Anglais; mais ils n'ont pas atteint l'âge de 12 ans, et la loi les élargit par le fait. Un maître de langue anglaise est dans le même cas. La Convention a décrété que les artistes étrangers pourraient sortir de prison.

Quant à la citoyenne Fleuri du Théâtre-Français, elle avait été réclamée par la Section de Marat. Non-seulement il est sorti de prison onze de ces artistes, mais la citoyenne Fleuri avait un titre bien précieux à la bienveillance des patriotes. Elle eut le bonheur de sauver Marat, de l'arracher au poignard de l'aristocratie, à l'instant où 7 mille hommes avaient investi sa maison, et le Comité de sureté générale, en reconnaissance de cette belle action, a rendu la liberté à cette citoyenne ainsi qu'à Vanhove et à sa fille qui avaient participé à ce trait patriotique....

On m'interpelle sur la citoyenne Mezeray du ci-devant Théâtre-Français. Je réponds que cette jeune fille, âgée de 16 ans, a employé le fruit de ses épargnes à armer son pere, vieillard, qui est parti pour l'armée au moyen des sacrifices que la fille a faits pour lui. Elle voulait sortir pour entrer au théâtre de la République. D'autres l'ont fait. La loi est égale pour tous. Elle a dû jouir du bienfait de la loi.

Quant aux enfans, ils étaient physiquement Sans-Culottes. J'en ai adopté quelques-uns. Les maîtres de langues le sont également, puisqu'ils ne subsistaient uniquement que par les bienfaits de quelques citoyens sensibles....

Un membre du Comité révolutionnaire de la Section du Muséum. Je déclare que Ferrieres s'est présenté deux fois au Comité révolutionnaire de ma Section, pour y exercer les fonctions de son ministere de défenseur officieux. Il s'y est toujours présenté fort loyalement et avec beaucoup de franchise. Je lui demandai quel était le pouvoir qui l'y amenait, pour réclamer la mise en liberté de quelques personnes; il me répondit qu'il remplissait simplement les fonctions de défenseur général.

Un membre du Comité des défenseurs officieux. Je reproche à Ferrieres d'être toujours entouré de femmes à falbalas qui le suivent partout. Quand je lui donnais, comme président du Comité, un pouvoir pour défendre Paul, il défendait Jacques. Les membres du Comité de salut public, et notamment Collot-d'Herbois, ont dit qu'ils dénonceraient le Comité à la société, s'il continuait, et spécialement Ferrieres, à solliciter ainsi. Il en était encore quelques autres qui jouaient le même rôle, mais je ne les ai pas connus.

Deschamps. Je connais parfaitement tous les détenus de la Section du Muséum que vous a nommés Ferrieres, et je puis assurer que parmi eux il ne se trouve point de patriotes.

Loys. Ferrieres a commis un délit envers la société, en défendant en son nom des individus qui n'étaient pas connus d'elle. Fussent-ils innocens, la société doit le rayer de la liste de ses membres, pour avoir usé de pouvoirs qui ne lui étaient pas confiés; mais si les individus sont coupables, il faut envoyer Ferrieres au Comité de sureté générale.

Boulinger. J'appuie fortement ce dernier avis, car j'ai vu souvent Ferrieres défendre des hommes reconnus pour n'être pas patriotes.

Plusieurs membres demandent aussi que Ferrieres soit envoyé au Comité de sureté générale. (Arrêté.)

La société arrête la radiation de Ferrieres.

On demande que les scellés soient apposés sur ses papiers, motivé sur ce que la société, étant créancière de Ferrieres pour une somme confidérable, elle a le droit de faire apposer les scellés sur ses papiers.

La société applaudit, et arrête que quatre commissaires se rendront au Comité de sureté générale de la Convention.

Mouvet. L'abus qui vient d'être connu me détermine à demander qu'aucun membre ne puisse solliciter l'élargissement d'un individu, sans un rapport préalable fait par un Comité.

Dufourny prend la parole relativement à Deleloche et à Momoro, dénoncés dans la derniere séance. Il déclare qu'il y a une intrigue dans cette affaire, et qu'il la développera lorsque la société l'exigera.

Un membre. Lorsqu'une intrigue est dénoncée, sans doute la société doit être sévere; mais pour qu'il y ait une intrigue, il faut des faits qui la caractérisent. J'entends dire de tous côtés: y a-t-il eu des relations entre Deleloche et Momoro? Il faut dire au contraire: y a-t-il eu des relations d'intrigues?

Je demande que Dufourny précise les faits, ou que la société passe à l'ordre du jour.

Dufourny. Il en faut venir aux grands développemens; puisque j'y suis forcé, je vais dire toute la vérité, [illegible]

La premiere question qui se présente, est celle-ci: Deleloche en a-t-il imposé? il n'est personne qui ne convienne de la réalité du fait, parce qu'il est constant que Deleloche a fait, sans l'autorisation du Comité, un rapport qu'il disait faire au nom de ce Comité. Il est convenu qu'il avait eu des relations avec Momoro; il l'a nié ensuite. En un mot, il en a imposé à la société et au Comité. Reste à savoir si Momoro a menti sur l'imputation qui lui est faite, d'avoir eu des relations avec Deleloche; je suis sûr d'avance qu'il dira que non.

Dufourny entreprend de développer les faits: il rappelle qu'il a été camarade de Vincent et de Momoro dans le district des Cordeliers, et qu'il a été l'un des fondateurs du club du même nom. Il fait l'historique de la conduite de Vincent, et lui reproche les défauts qu'il a remarqués en lui, et parmi lesquels il distingue l'ambition. Il fait connaître tout ce qui s'est passé dernierement aux Cordeliers dont il a été expulsé, ainsi que les démarches de Vincent pour perfectuer le département de Paris. Il pense que Vincent s'est fait un parti autant par la faveur que par l'amitié, et que l'on a voulu forcer la porte de la société pour le faire recevoir. Il attribue à Momoro la précipitation de Deleloche qui s'est laissé entraîner, pour faire le rapport.

Il termine en déclarant que les petites cabales ne prévaudront pas, puisque seul il a su faire goûter la vérité.

Momoro. Le préopinant a fait l'apologie de Vincent, jusqu'au premier août, ensuite il lui reproche des fautes d'ambition: mais la société doit s'appercevoir qu'il n'y a aucun rapport entre ces fautes et ma conduite; les actions de Vincent me sont absolument étrangeres pendant ce tems, parce que j'étais dans la Vendée. Quant au fait qui regarde la société des Cordeliers, je déclare que j'ai parlé en faveur de Dufourny dans le sein de cette même société.

Thirion. J'observe qu'il ne s'agit pas ici de la société des Cordeliers: ni du patriotisme de Vincent, c'est à la société des Jacobins à vivifier l'esprit public, sans se laisser diriger par l'autorité d'une société quelconque. Je demande que l'on développe les principes de Dufourny, qui a posé le véritable état de la question.

Jean-Bon-Saint-André. Quand, aux Jacobins, on agite des intérêts particuliers, la Patrie est là qui nous observe; elle voit avec sollicitude des freres qui se divisent: les Cordeliers et les Jacobins ne font que des patriotes accoutumés à combattre sous les drapeaux de la liberté; comment arrive-t-il que l'on voudrait établir entre eux une certaine différence? Eh quoi! les rangs des patriotes sont-ils assez serrés, pour que nous puissions les dégarnir? L'Anglais nous menace, l'Autrichien nous poursuit, l'Espagnol est sur nos frontieres; nous avons des aristocrates à contenir, des traîtres à punir, &c., et nous examinons s'il y a dans le monde deux hommes qui se nomment, l'un Dufourny et l'autre Vincent! (Applaudissemens unanimes.) Quest-ce donc que des hommes qui cherchent à se faire un nom? Ceux qui ont l'apparence d'un parti, ne voient-ils pas qu'ils font sur un pas glissant, où ils sont exposés à une chûte dangereuse, eux et tout leur parti?

Sachons que les disputes d'intérêts particuliers ne méritent pas de nous occuper; la Patrie est tout ce qui doit nous intéresser: si la question actuelle pouvait avoir quelque suite, il en résulterait une scission funeste entre deux sociétés célebres; qu'avons-nous besoin d'établir une différence entre nous? ne sommes-nous pas tous égaux en patriotisme? les hommes libres doivent-ils jamais chercher à dépasser le niveau?

Il importe à l'intérêt public et aux deux sociétés, que ces misérables disputes finissent; c'est alors que nous serons tous grands en patriotisme, et que nous deviendrons redoutables à nos ennemis. (Applaudi.)

Dufourny demande qu'on s'occupe des faits qu'il a cités — On demande l'ordre du jour. — Quelques membres s'y opposent.

Collot-d'Herbois. Si le vœu bien prononcé dans tous les cœurs qui aiment la paix avait reçu l'assentiment général; s'il ne s'était pas levé contre l'ordre du jour une certaine quantité d'individus qui pensent que les disputes entre patriotes doivent durer plus long-tems qu'entre patriotes et aristocrates, et n'aurais pas pris la parole; mais je crois être obligé de vous faire connaître les motifs qui m'engagent à croire que l'ordre du jour est la seule chose qui nous convienne.

Je ne comprends pas comment il se fait que l'on entretient l'attention de la société sur une pareille chose, et comment on peut l'intéresser, au point de lui faire perdre deux séances dans des éclaircissemens aussi futiles. Faudra-t-il encore nous traîner dans cette puérile question, qui ne devrait occuper que des enfans? Avons-nous oublié que quand on s'abandonne à des querelles d'individus, c'est parce qu'on a peu de chose à dire pour la liberté? Laissons-là cette envie des petites passions pour nous occuper exclusivement du salut du Peuple.

La société avait arrêté qu'aucun individu ne pourrait lui être présenté pendant le tems de l'énumération; les comités ne devaient pas souffrir qu'il fût fait aucun rapport.

Il faut être aveugle pour ne pas s'appercevoir que les aristocrates ont tendu un piege aux patriotes, en voulant exciter des divisions entre les Jacobins et les Cordeliers. Nos querelles font la force de nos ennemis; ils seront contens de voir les Jacobins et les Cordeliers se combattre; ils feront galerie autour d'eux; mais ils ne cherchent que le moment de les égorger les uns après les autres.

Collot déclare ensuite qu'il n'y a que des passions particulieres dans l'affaire actuelle; il reproche à Dufourny d'avoir cédé à une petite rancune, sans vouloir accuser son civisme qu'il estime, il déclare qu'il est l'instrument d'un parti.

Quant à Momoro, il fait part de plusieurs services qu'il a rendus à la liberté, et il invite ses amis à lui donner des conseils. Il pense qu'il n'y a pas matiere à exclusion, et que la seule punition que l'on doive infliger à Deleloche est la censure. Il propose l'ordre du jour sur le reste.

Le discours de Collot-d'Herbois est applaudi, et ses propositions adoptées: en conséquence, Deleloche est conservé.

Séance levée à 10 heures.

Club central des sociétés populaires du département de Paris.

Séance du 27 pluviôse.

L'ORDRE du jour était la continuation des débats sur les sociétés prétendues populaires, le *maximum* et les avantages ou les inconvéniens du Mont-de-Piété.

Le premier objet, quoique discuté pendant quatre séances consécutives, a absorbé le reste de celle-ci; encore n'aurait-il eu rien de décidé, si Dufourny, par motion d'ordre, n'avait écarté de la tribune des orateurs qui, en rapportant des particularités minutieuses, et ce qu'ils avaient personnellement éprouvé dans ces sociétés, semblaient disposés par crainte ou par faiblesse, à composer avec elles au détriment des grands principes.

Une dénonciation grave contre Sulpin, reçu au commencement de la séance et contre ses pareils, a aussi paru jetée à travers la délibération définitive pour l'entraver. On l'accusait d'avoir abusé d'une lettre de l'agent national du département, et de la présence importante des membres du Comité révolutionnaire, pour intimider les citoyens dans l'assemblée générale de la Section qu'il préside, et de ne s'être introduit parmi les membres du club central, que pour l'influencer en faveur des sociétés sectionnaires qu'il soutient. On accorde avec peine quelques instans à sa justification. Bientôt on a senti le danger de s'arrêter trop long-tems à ces considérations privées.

On a demandé de toutes parts le résumé du président sur l'ordre du jour, la clôture de la discussion. On a arrêté de faire rédiger par quatre commissaires une Adresse aux sociétés populaires elles-mêmes, et aux 48 Sections, qui expliquera franchement les motifs, la discussion et la conduite du club central. Cette Adresse sera imprimée, placardée et envoyée aux journaux.

Dufourny et Vincent ayant été mis au nombre des commissaires à la rédaction, Dufourny a déclaré que se trouvant dans ce moment dénonciateur

de Vincent, il ne voulait ni ne pouvait aucunement accepter la commission qui le rendait son collaborateur.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Dubarran.

Rapport sur la contribution foncière, fait dans la séance du 24 pluviôse, par Ramel-Nogaret.

Le Comité des finances, après avoir arrêté comme base de travail, que la contribution foncière sera divisée en deux rôles, celui des bâtimens, maisons et caves, et celui des fonds de terre, a cru devoir appeler la discussion la plus solennelle sur la question de savoir si la contribution des fonds de terre sera perçue en nature ou en argent, il a en conséquence chargé huit de ses membres de présenter le résultat de ses conférences sur cet objet important.

Si les individus sont condamnés à tourner dans le cercle des vérités et des erreurs, les représentans d'un grand Peuple doivent se réunir pour que chez les Nations les fautes du passé ne soient pas perdues pour l'avenir. L'histoire nous apprend que toutes les sociétés ont commencé par établir chez elles la contribution perçue en nature; mais elle nous enseigne aussi qu'elles l'ont abandonnée dès que l'introduction d'un signe quelconque leur a permis de se soustraire aux vices inhérens à ce genre d'impôt.

Après l'avoir modifié jusqu'au point de ne le payer que sur les signes, les Grecs s'en étaient déjà délivrés du tems de Solon; ils lui avaient substitué le cens, c'est-à-dire le centième, le cinquantième, ou enfin dans les cas urgens, le douzième denier du montant de l'évaluation des fonds de l'Attique.

La contribution d'Aristide, appelée l'heureux fort de la Grèce, avait pour base l'évaluation des fortunes. Les Romains établirent des censives à l'imitation des Grecs, ils s'empressèrent d'adopter le même régime. On sait qu'à la chute de l'Empire tout tomba dans le chaos et dans la confusion. Les Nations replongées dans l'ignorance de leurs droits et de leurs vrais intérêts, eurent à repasser par toutes les épreuves déjà faites.

Raynal nous rappelle qu'on se connaissait encore si mal en administration économique en France, du tems de Charlemagne, qu'on y payait la contribution des terres en nature; nos peres en obtinrent la suppression, lorsque les Communes recouvrerent le droit de se faire entendre; le clergé eut besoin de recourir aux prestiges et de faire des miracles pour maintenir sa dîme; sa suppression a été regardée comme une précieuse conquête.

On dit que la perception en nature s'est conservée à la Chine; on peut répondre qu'elle y est si modérée, qu'elle n'est pas à charge aux fonds les plus stériles, et qu'en France, il faudrait la porter à la cote-dix pour en retirer deux cents millions.

On peut ajouter que l'exemple des Chinois ne fait pas autorité: s'ils ont eu le mérite de quelques inventions, ils n'ont rien perfectionné; trop d'admiration pour eux-mêmes, trop d'attachement à d'anciens usages, ont perpétué chez ce peuple, ennemi de toute communication et de toute relation extérieure, des abus et des préjugés que la raison condamne.

Comment peut-il se faire cependant que de bons esprits se déclarent en faveur d'un système contre lequel l'histoire du Monde dépose si hautement? Cela provient de ce que bien des personnes, animées du désir de tout perfectionner, ne jugent les contributions déjà établies que par les inconvéniens, sans en calculer les avantages, et ne considèrent le système de l'impôt que du côté par lequel il séduit, sans porter leur attention sur les résultats de son établissement; ils se laissent surprendre d'autant plus volontiers qu'au premier aperçu, rien ne semble ni plus facile, ni plus simple, ni plus juste que ce système; ils en jugeraient bien autrement, s'ils prenaient la peine d'entrer dans les détails.

Supposons qu'il soit déjà décrété en principe que la contribution des fonds de terre sera perçue en nature, il s'agit de présenter le mode d'exécution; on conviendra, si l'on veut être de bonne foi, qu'après avoir fait une loi de 300 articles, on n'aura pas encore rempli le quart de la tâche qu'on s'était imposée. Comment percevra-t-on cette contribution? Sera-t-elle universellement portable ou quérable? Que lui substituera-t-on à l'égard des parcs, des promenades? La percevra-t-on sur les jardins, sur les vergers, sur les pommes qui tomberont avant le mois de fructidor, sur les racines cueillies pour être portées au marché de la ville? Rétablira-t-on le ban des vendanges? Cette contribution sera-t-elle perçue seulement sur le produit direct des terres, ou portera-t-elle aussi sur les troupeaux, sur la laine, sur les agneaux, sur les veaux, sur les haras, sur les vers-à-soie? On la percevra sans doute sur l'exploitation des grandes forêts; mais sera-t-elle exigée du particulier qui coupera quelques arbres épars sur le rivage de ses possessions; la prendra-t-on sur les branches de saule et de peuplier? On l'étendra sans doute sur les prairies; mais l'établira-t-on sur les fourages coupés en vert, pour la nourriture des bœufs à labour, sur le jonc, sur la fougere, sur le genêt? On la retirera des légumes récoltés, dans leur parfaite maturité; mais que fera-t-on à l'égard des arbres?

Faudra-t-il recourir au code des dîmes vertes, faudra-t-il la percevoir sur les groseilliers et sur les roses cultivées près du pont de Neuilly? Ces détails peuvent paraître minutieux, mais qu'on réfléchisse sur le grand nombre des procès auquel la dîme donnait lieu, qu'on pense à ceux que le fanatisme d'un côté, et le respect humain des prêtres de l'autre, étouffèrent tous les jours; qu'on songe à la nécessité d'atteindre toutes les propriétés, afin qu'il ne s'établisse pas de quartier privilégié, qu'on s'occupe des besoins du trésor public, pour qu'il recouvre tout ce qu'il doit lui revenir; qu'on s'occupe aussi de la tranquillité de tous les citoyens, pour les mettre à l'abri des caprices d'un percepteur quelconque, et l'on reconnaîtra que dans l'état actuel de notre civilisation, par une singularité inséparable de cette matière, l'intérêt d'une décision quelconque, augmente en raison contraire de la valeur de son sujet, car le silence de la loi ouvrirait la porte à un abus ou à une vexation. Les législateurs d'un Peuple libre doivent éviter avec le même soin l'un et l'autre de ces inconvéniens. Qu'ils examinent avant de s'y engager, s'ils peuvent espérer de réussir dans leur entreprise. On pourrait peut-être en proposer le défi.

Adressons néanmoins qu'ils parviendront à faire un règlement digne de leur sagesse et de leur sollicitude; qu'ils ne s'y emprennent pas, ils auront rien fait d'utile pour leur pays, ils n'auront pas approché du but auquel ils se proposaient d'atteindre; ils n'auront pas établi une bonne contribution, ils auront établi au contraire le système le plus injuste, le plus onéreux, surtout pour le pauvre, le plus vexatoire et le plus nuisible à l'agriculture.

Oui, la contribution perçue en nature est injuste dans le résultat de son recouvrement.

Telles sont les prérogatives du droit le plus précieux des hommes, l'égalité; que, lorsqu'elle est la véritable base d'un bon gouvernement, elle est aussi la seule regle juste en matière de contributions; elle sera violée de la manière la plus absolue par l'impôt en nature: hâtons-nous de le prouver par une démonstration mathématique, elle donnera plus d'évidence au raisonnement.

Supposons qu'il est déjà réglé que la contribution sera perçue en nature uniformément, et à la cote dix. Trois propriétaires différens possèdent chacun un arpent de terre qu'ils ont semé en blé; ils ont dépensé chacun pour les frais de culture 20 liv., et 10 liv. pour l'achat d'un quintal de blé de semence; total, 30 liv. Le premier recueille dans un bon fonds la valeur de dix fois la semence; le second, dans un fond médiocre, la valeur de six fois, et le troisième, dans un champ stérile, la valeur de quatre fois la semence: réduisons ces valeurs en argent.

Le premier aura 100 liv., le second 60 liv., le troisième 40 liv. La contribution perçue en nature prendra au premier 10 liv., au second, 6 liv., au troisième 4 liv.; il restera au premier 90 liv., au second 54 liv., au troisième 36 liv.

Le premier retranchera de son produit, pour ses avances, 30 liv., restera 60 liv.; le second, 30 liv., restera 24 liv.; le troisième, 30 liv., restera 6 liv. La contribution devra être comparée avec ces restes, et cette comparaison démontre que le gouvernement a retiré, du premier, un septième de son revenu net, 10 liv., lorsqu'il lui en reste 60 liv.; du second, un cinquième, 6 liv., lorsqu'il lui en reste 54 liv.; et du troisième, quatre dixièmes; c'est-à-dire, presque la moitié, 4 liv., lorsqu'il lui en reste 6 liv.

Si ces calculs peuvent être attaqués par quelque raison valable, c'est parce que les avances n'ont pas été estimées en raison inverse de la valeur des fonds; car les frais d'exploitation sont plus considérables sur un domaine stérile que sur ceux que la nature a favorisés; s'ils peuvent être attaqués, c'est parce qu'ils ne prouvent pas aussi clairement qu'ils le feraient s'ils étaient rigoureusement analysés, que la perception en nature sera plus onéreuse pour le pauvre que pour le riche. Il est de fait que les riches possèdent les meilleurs fonds. Les pauvres ne peuvent avoir que ce que les autres n'ambitionnent pas, les défrichemens coûtent plus au pauvre que les labours au cultivateur.

Le blé formant le principal produit du territoire de la République, ce calcul suffirait pour démontrer l'injustice de la contribution proposée: qu'on en fasse l'application à toutes les autres denrées, qu'on les compare ensuite, si l'on veut, les unes aux autres, qu'on mette les fruits naturels à côté des fruits industriels, on trouvera à coup sûr des résultats encore plus frappans.

Linguet avait senti toute la force de cette objection en se déclarant pour la dîme, qu'on appelait alors royale. Il s'était flatté de l'avoir résolue en disant que l'égalité était maintenue, parce que la contribution ne prélèverait jamais que le dixième du produit, 10 gerbes sur 100, 6 sur 60, 4 sur 40. Il n'avait pas fait attention qu'étant de l'essence de toutes les contributions réelles de ne pouvoir être prises que sur le produit net, il fallait déduire du prix de la récolte le montant des mises et avances; s'il l'eût fait, il aurait reconnu que la réfutation n'était rien moins que solide.

Le maréchal de Vauban ne l'avait pas prévue; son nom a donné un grand crédit à son système; il aurait moins de partisans si ceux qui le citent avaient pris la peine de lire ses mémoires et de les méditer. L'objet du maréchal de Vauban n'était pas tant d'établir une bonne contribution, que d'y assujettir généralement toutes les terres; il savait que son roi avait de grands besoins; il n'osait pas attaquer de front la nobilité des fonds de terre ni les exemptions des castes privilégiées, et c'était afin de prévenir leurs inconvéniens, ainsi que nous l'apprend Stevart, tom. V, page 410, qu'il imagina de substituer la dîme à la taille, telle qu'elle existait. Vauban ne l'a calculée que d'après son désir d'établir un mode uniforme, et qui atteignît toutes les propriétés; il ne l'a jamais appréciée d'après la proportion avec le produit des terres de différentes qualités, et sous ce rapport, il ne s'est pas plus occupé de son égalité en résultat, qu'il ne s'occupait de celle des hommes, lorsqu'à la page 144 il conseille l'établissement d'une taxe sur ceux qui portent une épée sans en avoir le droit, n'étant ni gentilshommes, ni gens de guerre, et sur les grandes perroques. Vauban rétracterait cette proposition, s'il avait entendu la proclamation des droits de l'homme; il retracterait pareillement son système de dîme royale, s'il voyait la nullité des fonds de terre, aussi irrévocablement abolie que la noblesse personnelle. Dans l'impossibilité de disconvenir de l'inégalité, et par conséquent, de l'injustice de la perception en nature, quelques personnes ont cru de pouvoir échapper à la conséquence du raisonnement invincible qu'on en tirait contre elles, en disant qu'il serait possible de varier la cote de la perception, en la fixant au dixième, par exemple, sur les grands fonds; au douzième sur les médiocres, et au quinzième sur les mauvais; cette différence ne mérite d'être réfutée, que parce qu'elle a été produite de bonne foi.

Pour peu qu'on examine de près la différence de la valeur productive des fonds de terre, on reconnaîtra qu'il y a au moins trente degrés entre le territoire de la ville de Lille qui donne chaque année la valeur de dix fois la semence, et les terres légères du département de l'Aude qui ne donnent à peine quatre fois en seigle en une révolution de trois années. Ainsi cette proposition est combattue et détruite par les raisons que ces mêmes personnes ont alléguées contre la contribution en argent, proportionnée à la valeur estimative des immeubles. Ils la condamnent parce que l'Etat est forcé, disent-ils, de s'en rapporter au caprice des experts, à leur impéritie, à leur partialité; ils ne font pas attention qu'il faudra une pareille opération pour la classification des fonds de terre, et qu'il sera encore plus difficile de déterminer à quelles cotes les différentes possessions devront être assujetties. Quelque nom qu'on donne à cette opération, elle formera un cadastre: s'il en faut un, ne vaut-il pas mieux l'avoir pour se soustraire aux vices de la perception en nature que pour les autoriser?

D'autres ont cru que la contribution en nature procurerait le moyen d'arriver à un terme d'égalité entre les différentes parties du territoire français. On n'a pas fait attention, ou que ce moyen ne prouve rien dès que la perception n'est pas dans une exacte proportion avec le revenu net, ou que s'il procure quelques données, ces données seront toujours funestes pour les pays infertiles, pour ceux qui mériteront d'être le plus déchargés. Ainsi ce système n'est pas plus admissible comme mode définitif que comme mode provisoire.

Cependant, s'il était une fois établi, ne fût-ce que momentanément, on ne tarderait pas s'appercevoir qu'il traîne avec lui le grand inconvénient d'être à charge aux contribuables pour une somme plus forte que celle que l'Etat en retire.

On n'a indiqué jusqu'aujourd'hui que trois moyens principaux de lever cette contribution extraordinaire; l'abonnement avec les propriétaires, le bail à ferme et la régie.

Si l'abonnement est forcé, le système est dénaturé; s'il est volontaire, on sera obligé d'avoir des fermiers ou des régisseurs. On espere d'éviter les recours en indemnité exercés nettement par les propriétaires; les fermiers ne seront-ils pas à même de réclamer? Avec des fermiers ou des régisseurs, il faudra s'attendre que les premiers voudront faire quelques bénéfices, et qu'un traitement devra être fixé aux autres. On aura à se féliciter s'ils s'en contentent; les premiers calculeront les frais d'exploitation; les autres les porteront en compte.

On ne force aucune proportion, en évaluant les frais à 500 livres par Commune, et les bénéfices ou traitement à 1000 liv. Cette somme ne sera pas sans doute déduite sur une perception de 2 ou 3,000 liv. mais elle sera bien plus forte à l'égard des Communes qui donneront 10, 20 ou 50,000 livres: or, il y a plus de 44,000 Communes dans la République; il en coûtera par conséquent plus de 66 millions pour recouvrer l'impôt en nature.

Vauban nous apprend lui-même que ce ne sont pas-là les seuls objets de surcharge à déduire sur le prix du bail ou le produit de la régie; il y aura à calculer les avances nécessaires pour se procurer

les locaux propres à l'exploitation, tels que les greniers, les cours, &c. Il pensait que l'Etat devrait construire une grange dans chaque Commune; il les évaluait alors à 1200 l. chacune; elles coûteraient bien aujourd'hui 2000 liv.; il faudrait donc faire une avance de 9 millions. L'intérêt de cette somme, les frais d'entretien, et les 65 millions déjà indiqués, portent les frais de recouvrement à 70 millions. La contribution foncière n'en coûte pas 12, quoiqu'elle s'élève à 240 millions.

Que l'on ajoute à cet aperçu les dangers à courir, lorsqu'il faut se fier aux agens innombrables des administrations, pour abonner les particuliers ou affermer, lorsqu'il faut se fier à 44,000 fermiers ou à 44 000 régisseurs; combien leur existence sera pesante pour la Nation en général; elle sera bien plus épouvantable pour les citoyens pris en particulier.

On a encore la mémoire remplie, et par conséquent révoltée, des vexations que la dîme faisait éprouver; elles redoubleront. (Cette circonstance semblait devoir prévenir la funeste de les voir renaître; car on n'a pas oublié avec quels transports l'abolition de la dîme fut reçue.) elles seront bien plus grévantes, si la contribution en nature est une fois établie. Aucun citoyen ne pourra se regarder comme le véritable propriétaire de ses possessions; sans cesse il sera à requérir la descente du percepteur, surtout dans les pays à productions variées; sans cesse il sera exposé ou à des plaintes de sa part, s'il retire ses fruits avant le délai fixé; ou à un procès, s'il les a recoltés avant le tems ou d'une manière nouvelle.

Il existait des procès, en matière de dîmes, sur la manière de cueillir les fruits, sur celle de les compter, sur le point de départ, sur la faculté de passer de la dixième gerbe à la onzième. Les tribunaux étant devenus depuis quelque tems favorables aux propriétaires, pourront-ils l'être lorsqu'ils auront à prononcer entre l'intérêt public et celui des particuliers? Ils ne présumeront pas facilement la fraude de la part de ces derniers. Leur sera-t-il permis d'oublier ce que peut l'envie d'acquérir, et surtout celle de conserver, sur le cœur des mortels?

Le législateur ne doit-il pas craindre que l'homme probe soit le seul qui acquitte exactement cette contribution, tandis que celui qui ne sera ni aussi délicat ni aussi attaché à son pays, usera de toute sorte d'adresse pour s'y soustraire. Le code pénal n'est-il donc pas assez long; faut-il le voir forcé d'y ajouter quelques articles, en exposant les hommes à de nouvelles tentations? Plus les lois pénales se multiplient, plus il se commet de crimes. On n'éprouvera aucun de ces inconvéniens, si la contribution en nature est anéantie; ils se reproduiront avec plus de fréquence qu'on ne pourrait l'imaginer à l'avance si elle était établie; le plus grand de tous serait la ruine de l'agriculture, et cependant ce serait le plus certain.

SÉANCE DU 28 PLUVIÔSE.

N...., *au nom du Comité de législation.* La famille Chaudot vous a présenté une pétition dont vous avez renvoyé l'examen au Comité de législation. Le Comité s'est concerté avec le tribunal révolutionnaire, et lui a demandé des renseignemens. Il les a reçus hier au soir, et a appris que le motif de la condamnation de Chaudot est la complicité dans la négociation d'une somme considérable pour les fils du tyran d'Angleterre, c'est-à-dire, pour les ennemis de la République. La sureté générale est intéressée de si près à cet objet, que nous avons cru devoir baser notre rapport sur des lumières certaines. Nous espérons les trouver au Comité de sureté générale. Nous demandons qu'il soit adjoint au Comité de législation.

L'adjonction est décrétée.

La Section de l'Unité offre à la Convention un cavalier [cobin, armé et équipé, et renouvelle son ferment de mourir plutôt que de laisser porter atteinte à la liberté, à l'égalité, à l'unité et à l'indivisibilité de la République Française. (On applaudit.)

Un membre, au nom des Comités de la marine et des Colonies, fait un rapport relatif à l'acquit des lettres de change tirées par l'ordonnateur de Saint-Domingue, et présente un projet de décret par lequel il conclut au paiement de ces créances.

Sur la proposition de Jean-Bon-Saint-André, la Convention ordonne l'impression et l'ajournement du projet de décret.

Deux citoyens, admis à la barre, font hommage à la Convention d'un drame intitulé : *la Journée du 10 août* 1792, ou *la Chûte du dernier tyran des Français.*

La Convention agrée l'hommage et renvoie l'ouvrage au Comité d'instruction publique.

Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante :

Paris, le 27 pluviôse, l'an 2 de la République une et indivisible.

Citoyens législateurs, la manière dont les journaux ont rendu la réclamation du député Bailleul, exige du tribunal plutôt encore pour l'intérêt public que pour sa réputation particulière, à laquelle néanmoins il se fait gloire de tenir beaucoup, une courte explication.

L'interrogatoire qu'on a fait subir au député Bailleul, a été une erreur purement matérielle. L'existence de ce député à la Conciergerie, maison destinée à contenir tous ceux qui sont traduits au tribunal révolutionnaire, l'envoi même de certaines pièces à l'accusateur public ont prêté à cette erreur.

Une seconde cause est le peu d'attention qu'en général l'on est forcé de faire aux exceptions, presque toujours hasardées par les prévenus, et le tourbillon d'affaires qui environne le tribunal a pu distraire un instant l'un des juges des principes auxquels nous avons mille fois rendu hommage, et qui sont connus des gens les moins éclairés.

Celui donc, qui aurait pu soupçonner que, par cet interrogatoire, (ce qui n'est que de pure forme et qui ne commence point la procédure, comme il semble qu'on l'a pensé par la rédaction du décret qui suspend cette prétendue procedure) celui, dis-je, qui aurait pu soupçonner que l'on aurait voulu porter la moindre atteinte à la représentation nationale, ou faire un acte extensif d'autorité, celui là serait dans une erreur d'abord peu vraisemblable, affligeante pour les juges du tribunal révolutionnaire, et surtout dangereuse pour la confiance et l'estime dont le tribunal a besoin pour être vraiment utile à la chose publique. Car, citoyens représentans, ce qui soutient les membres du tribunal révolutionnaire dans leurs fonctions, aussi habituellement pénibles, c'est la réputation de justice et d'intégrité qu'il s'est acquise dans la République; c'est la confiance dont l'investit, et le récompense la Convention nationale, et encore le doute qu'il voit de tems en tems naître dans l'ame des accusés, tout gangrenés qu'ils sont d'aristocratie, qu'il serait possible que les patriotes soutinssent la bonne cause, et qu'il existât des républicains, amis de la justice, de la raison et de la vertu.

Cet événement nous fournit l'occasion de vous demander une loi précise contre ceux qui cherchent à avilir la représentation nationale. Nous gémissons tous les jours de ne pouvoir punir que par la déportation, qui est la peine bannale pour tous les délits non prévus, un crime qui nous paraît le plus éversif de la liberté et le plus efficacement contre-révolutionnaire, s'il pouvait jamais être suivi de quelques succès.

Signé, HERMANN, *président du tribunal révolutionnaire.*

Renvoi de la lettre aux Comités de salut public et de sureté générale. Et quant à la loi demandée contre ceux qui avilissent la représentation nationale, au Comité de législation.

Poultier, au nom des Comités de salut public et de la guerre. L'Assemblée législative décréta que les militaires retirés du service avec pension, et qui voudraient y rentrer, pourraient cumuler le traitement avec la pension. Par cette loi, on mit à l'enchère l'honneur sacré de servir la Patrie. On eut assez mauvaise opinion des Français pour croire qu'il leur fallait un stimulant pécuniaire pour voler à la défense de leurs foyers. La majorité des membres de l'Assemblée composa avec les principes austères de la justice et de l'égalité. Partisans équivoques de la liberté, ils l'aimaient dans les livres; mais quand il s'agissait d'intérêt personnel, de retranchemens de jouissances pour eux ou pour les leurs, ils temporisaient lâchement, et tâchaient de repousser les privations jusqu'à la génération suivante.

Loin de nous ces oscillations politiques, ces infâmes tractations avec l'égoïsme. Vous voulez l'égalité toute entière et l'application rigoureuse des principes les plus sévères du républicanisme. Que les places fassent vivre et n'enrichissent jamais! Désespérons par la modération des salaires tous ces agioteurs de patriotisme, qui spéculent sur le produit d'une motion, comme un marchand sur le cours du change! Que désormais l'apanage d'un patriote soit du pain, la liberté et l'estime de ses concitoyens. Ceux qui ont les mains tendues vers l'image de la liberté, et les yeux fixés sur le trésor public, sont de faux républicains.

Ce qui est consolant pour la Patrie, ce qui honore le Peuple et nos armées, c'est que parmi ces insatiables solliciteurs de traitemens et de pensions, on ne rencontre aucun de ces volontaires généreux, qui, au milieu de plus dures privations, repoussent, sans aucun repos, les ennemis de la République. Ce sont quelques officiers que la Nation a comblés de bienfaits, et dont l'insatiable avidité fatigue à chaque instant votre Comité de la guerre. Bientôt on vous présentera un travail général, qui mettra un frein à toutes ces réclamations incivisques; tout y sera prévu et réglé, la comptabilité sera simplifiée, les dilapidations presqu'impossibles, et le sort du soldat Français sera amélioré.

En attendant ce rapport, que nous perfectionnons tous les jours par des discussions profondes et réfléchies, votre Comité m'a chargé de vous présenter un projet de décret qu'il faut nécessairement en détacher, parce qu'il est relatif à un objet particulier.

Les officiers hollandais, employés dans la légion franche étrangere, réclament le paiement de leurs pensions, indépendamment du traitement dont ils jouissent; ils citent en leur faveur l'article X de la loi du 27 avril 1792; l'article IX de la loi du 31 mai suivant; enfin l'extrait de leur capitulation décrétée le 1er août 1792.

Le décret du 4 mai 1791, porte que les pensions sur le trésor public ne pourront être payées qu'autant que ceux qui en jouissent n'auront aucun traitement, d'activité; la loi du 3 août sur les pensions y est formelle.

Les décrets cités par les officiers hollandais et leur capitulation, dérogent à cette loi, et leur accordent la faculté de cumuler leurs pensions avec leur traitement. Cette exception n'a été faite qu'en faveur des légions et des compagnies franches, sans doute pour faciliter leur formation, et en vue des services importans que la République espérait en retirer.

La loi du 21 février 1793, qui supprime ces différens corps pour les amalgamer dans les anciens cadres qui doivent servir à former les demi-brigades, supprime de fait leurs capitulations particulières, en les affiliant aux autres troupes de la République. S'il en était autrement, les hollandais réfugiés, qui n'ont eu droit à la munificence de la République qu'à titre de secours, se trouveraient mieux traités que des officiers français qui avaient obtenu des pensions méritées par 40 ou 50 ans de services. La question se réduit donc à savoir si des corps qui ont une capitulation particulière, et qui sont supprimés, peuvent conserver cette capitulation. Ces corps sont créés par une loi, mais ils sont détruits par une loi postérieure.

Les officiers doivent donc rentrer dans la classe commune des citoyens; en conséquence, votre Comité de salut public et de la guerre me chargent de vous présenter ce projet de décret.

La Convention nationale décrete;

Art. Ier. Les légions franches étrangères étant supprimées par la loi du 21 février 1793, la capitulation faite avec les officiers hollandais employés dans ces corps ne peut plus avoir lieu.

II. Au 1er ventôse, les officiers hollandais employés dans les troupes de la République, seront assimilés aux officiers nationaux, et ne pourront cumuler de pension avec leur traitement.

III. Ceux desdits officiers hollandais qui sortiront du service par congé de retraite, de réforme ou de licenciement, reprendront leur pension comme par le passé; à moins qu'ils ne préferent celle à laquelle ils auront droit par la nature et la durée de leurs services dans les armées de la République.

Ce décret est adopté.

Vouland, au nom du Comité de sureté générale. Citoyens, la révolte audacieuse de la Commune ci-devant Lyon était sans exemple dans la République. Ses habitans, toujours étrangers à la liberté, n'ont jamais cessé, même depuis la révolution, d'être asservis par le luxe et la corruption de l'aristocratie mercantile, qui, dans tous les tems, a dirigé et perverti l'esprit public dans cette Commune: les forfaits inouis qui l'ont souillée, et qui ont entraîné la ruine, ont provoqué cette vengeance terrible, mais juste et nécessaire, qui est aux yeux des tyrans coalisés une nouvelle combattons, et dont nous serons bientôt délivrés, un témoignage imposant et réel de la puissance nationale.

Lyon, quand il jouissait de l'honneur d'avoir son nom inscrit sur le tableau des villes de la République, avait usurpé la souveraineté du Peuple; c'est le plus grand de tous les attentats. Mandataires du Peuple, il avait droit d'attendre de nous un acte égalant de la plus terrible vengeance, destiné à attester à la République, à ses ennemis, à l'Europe entière, le crime et la punition.

Vous ordonnâtes, le 18 du mois vendémiaire, que Lyon serait effacé du tableau des villes de la République; que les habitations des conspirateurs seraient rasées; que la réunion des maisons conservées porterait le nom de *Commune-Affranchie*, et qu'une inscription annoncerait à la génération présente, à celle qui doit la suivre, que Lyon, quand il existait, fit la guerre à la liberté, et qu'il n'est plus. Mais vous voulâtes en même-tems, que les conspirateurs et leurs complices, qui, renfermés dans les murs de Lyon, avaient donné pendant deux mois entiers l'exemple dangereux de la plus coupable révolte, fussent punis, comme ils méritaient de l'être; vous avez décrété qu'une Commission extraordinaire serait établie à *Commune-Affranchie*, pour y poursuivre et juger *militairement, et sans délais, les contre-révolutionnaires de Lyon.*

Les termes de votre décret ne sont point équivoques, et les pouvoirs conférés à la Commission exactement circonscrits, ne lui permettent point, sans une attribution particulière, d'appeler devant elle, et de juger d'autres coupables que les *contre-révolutionnaires de Lyon*; et doit on regarder comme tels des citoyens ou des administrateurs des départemens environnans, qui, à l'époque des mouvemens contre-révolutionnaire-fédéralistes, ont été part à des arrêtés liberticides provoqués par le gens d'une faction qui a conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République? Non sans doute, ce ne fut jamais votre intention. Telle a été du moins l'opinion de votre Comité dans l'examen qu'il a fait de diverses réclamations portées à votre barre par des citoyens de Commune-Affranchie; il a pensé que, pour satisfaire à vos désirs, il de-

vait s'occuper tout de suite de la réclamation concernant *les corps administratifs destitués, et autres citoyens du département de l'Ain traduits à la Commission extraordinaire établie à Commune-Affranchie, pour raison d'écrits ou arrêtés fédéralistes, auxquels ils pourraient avoir coopéré.* Votre Comité a reconnu que les citoyens et administrateurs coupables sans doute, et dont les délits ne peuvent pas rester et ne resteront pas certainement impunis, ne devaient pas être considérés comme des *contre-révolutionnaires de Lyon*, et comme tels traduits à la Commission extraordinaire de Commune-Affranchie pour y être jugés militairement; c'est pour arrêter le cours d'une procédure contre des administrateurs fédéralistes du département de l'Ain, et autres environnans, que je suis chargé de vous proposer, au nom de votre Comité de salut général, le projet de décret suivant.

Vouland lit un projet de décret que l'Assemblée adopte en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de sûreté générale, décrète :

Art. Ier. La Commission extraordinaire établie à Commune-Affranchie, en exécution du décret du 4 vendémiaire, ne peut juger que les contre-révolutionnaires de Lyon et autres individus qui auraient pris part à la révolte qui a éclaté dans cette Commune; en conséquence les citoyens et membres des corps administratifs du département de l'Ain et autres départemens ne peuvent être traduits devant cette Commission extraordinaire pour raison d'écrits et arrêtés fédéralistes auxquels ils auraient coopéré.

II. Les tribunaux révolutionnaires ou Commissions extraordinaires établis dans les départemens, soit par decret de la Convention nationale, soit par des arrêtés des représentans du Peuple ne peuvent juger que les prévenus de délits dont la connaissance leur est attribuée expressément, soit par décret ou arrêté de leur établissement, soit par des décrets ou arrêtés particuliers.

III. Le présent décret sera expédié dans le jour, et envoyé par des couriers extraordinaires aux représentans du Peuple à Commune-Affranchie et dans le département de l'Ain.

Lacuntre, de Versailles. Le 9 de ce mois les sociétés populaires de Versailles vous ont témoigné leur surprise de l'arrestation des citoyens Vial et Dauvers, administrateurs du département de Seine et Oise sur la dénonciation du citoyen Nouton de la Commune de Bonnelle.

Ils vous ont exprimé leurs sentimens sur le compte de ces administrateurs, que leurs vertus civiques, leurs talens dans l'administration rappellent à leur poste; ils vous ont peint Nouton tel qu'il est, un intrigant, un homme faux, perfide, un patriote de six mois, que la cabale soutient.

Vous avez fait droit sur leur demande en ordonnant l'arrestation de Nouton, et un rapport sur les citoyens Vial et Dauvers qui vous serait fait sous trois jours, par votre Comité de sûreté générale.

Vingt jours sont écoulés, Citoyens, le rapport n'est point fait, et des patriotes, des administrateurs qu'un civisme pur et de grandes lumieres entourent, sont incarcérés sur une dénonciation faite, par qui? par un intrigant couvert de tous les crimes, sur la seule déposition, de la seule autorité; vous avez bien ordonné son incarcération, ainsi que le rapport de l'affaire de ces administrateurs, et le rapport n'est point exécuté. Quel tems! quelles mœurs! où le premier intrigant trouverait à se faire jour, et où la vertu, le civisme, non-seulement languiraient dans l'obscurité, mais encore seraient écrasés sans retour, et vos décrets seraient vains et illusoires!

La Convention nationale décrete que le Comité de sûreté générale fera le rapport concernant les citoyens Vial et Dauvers, dans le courant de la décade prochaine.

Sur la proposition de Guffroy, la Convention nationale, décrete que le ministre de la marine adressera incessamment à la tréforerie nationale et au Comité de marine, les bordereaux des créances légitimes pour l'exercice de 1793.

Et sur la demande à fin de versement d'un ou de deux millions à la tréforerie nationale, pour faire face à ces obligations, décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent.

Le Comité révolutionnaire et une députation de la société populaire de la Section de Paris, dite du Contrat Social, sont admis à la barre.

L'orateur. Citoyens représentans, il s'agit de la conservation de la vie d'un homme. Ceux qui viennent vous la demander ne peuvent être suspects; appelés par le Peuple, en vertu de vos décrets, à frapper de terreur les coupables, cette tâche serait trop pénible, s'il ne s'y joignait celle si chere aux cœurs républicains de venir au secours de ceux qu'ils croient dans le cas de réclamation.

Le révolutionnaire est philantrope par essence. Le Comité de la Section du Contrat Social a fait connaître qu'il était inébranlable, lorsqu'il fallait punir des contre-révolutionnaires, les *Clément*, *les Barrois*, *les Flament*, et d'autres encore que la loi a frappés de mort par l'activité de leur surveillance, ne l'ont que trop prouvé.

Les citoyens que vous voyez viennent donc remplir ce devoir d'homme, de républicain, ce devoir qui laisse à leur ame toute sa plénitude, et la fait nager dans des torrens d'ivresse; ils viennent enfin appeler votre sollicitude, ô sages législateurs, sur l'affaire du malheureux Chaudot, condamné à la mort, et dont l'exécution a été suspendue par votre décret bienfaisant.

Le juri révolutionnaire a prononcé contre Chaudot; il ignorait quel était le moral de l'homme, c'est ce moral que nous venons en quatre mots mettre sous vos yeux.

Chaudot s'est toujours montré dans sa Section le plus humain des hommes: les pauvres Sans-Culottes se présentaient-ils pour obtenir des secours; de bouche en bouche, Chaudot leur faisait dire de s'adresser à lui, cette profonde modestie est pour nous comme pour vous, législateurs, une vertu d'autant plus belle, qu'elle ménage la timidité naturelle du pauvre.

Cette vertu devient plus grande encore, elle prend ici un caractere révolutionnaire.

Chaudot n'a point comme nous bravé les bayonnettes, les fusils, les canons, mais il a couvert de sa bourse les frais que les mouvemens révolutionnaires ont occasionnés dans la Section, et que nous, pauvres Sans-Culottes, nous ne savions où prendre.

Eh bien! Chaudot ne s'est point, en fanfaron, targué de ses bienfaits, il est resté modestement silencieux; cette modestie fait sans doute l'éloge de son cœur et de son ame; cette modestie nous force, comme il appartient à des patriotes, de la mettre en son jour, et de la faire parler pour lui.

Citoyens, Brichard a rédigé l'acte et l'a signé en premier: Brichard a fini son supplice; mais Chaudot, l'infortuné Chaudot, meurt mille fois par heure, et malgré votre bienfait, son supplice est plus affreux que celui de Brichard.

La société des amis de la République une et indivisible, affiliée aux Jacobins et aux Cordeliers depuis 1792, composée de braves Sans-Culottes, connaissant tout le civisme de Chaudot, a arrêté à l'unanimité, d'après les renseignemens les plus scrupuleux pris sur son compte, de vous présenter ses sentimens à son égard.

Vous tous qui nous écoutez, vous êtes fils, époux et peres; Chaudot l'est aussi.

L'homme à qui le sort enleve un fils qui prolongeait sa vie d'une seconde vie, peut encore redevenir pere; mais le fils ne retrouve jamais l'auteur de ses jours. Jamais! Oh non, jamais! mot affreux! Législateurs, vous le sentez. Rendez donc à un pere, à une épouse, à quatre enfans, à ses amis, à sa Section, à ses concitoyens, cet homme pour qui notre sollicitude a tant fait déjà.

Les actes d'humanité, de générosité, frappent l'ame bienfaisante et pure du Peuple; il vous bénira, comme il l'a déjà fait tant de fois, et notamment pour votre decret qui arracha Gaudot à l'échafaud.

La Convention décrete que le rapport de cette affaire sera fait demain.

On lit une lettre d'André Dumont, représentant du Peuple dans les départemens de la Somme et de l'Oise, ainsi conçue :

„Il vient d'être commis un crime affreux dans la Commune de Brée, chef-lieu dans le département de l'Oise. Le jour même où l'arbre de la Liberté a été planté, des scélérats ont eu l'audace de le scier; j'ai fait arrêter les prévenus de ce crime, et les ai fait traduire devant le tribunal criminel de l'Oise. Les citoyens de Brée invoquent une vengeance exemplaire sur les coupables. „

La Convention décrete l'insertion au Bulletin.

Les sociétés populaires de Rhodès et d'Angoulême ont monté et équipé plusieurs de leurs membres pour le service de la République.

Les Communes de Gisors, Réthel, Baulieu, Angoulême, Montmirail, Aubusson et plusieurs autres, font passer l'état des dons qu'elles ont faits pour l'équipement des défenseurs de la Patrie. Les noms de ces Communes seront honorablement consignés au procès-verbal.

La séance est levée à 4 heures.

N. B. Dans la séance du 29 pluviôse, a été fait le rapport sur le sursis accordé à Chaudot. Le rapporteur des Comités de législation et de sûreté générale a exposé que le motif de la condamnation de cet accusé n'était point, comme on l'a prétendu, le fait matériel de sa signature apposée en second aux actions de l'emprunt ouvert pour les ennemis de la République, mais des preuves acquises de sa complicité dans cette conspiration. Il a ajouté que, quelque commisération que méritât la situation de ce condamné, la Convention ne pouvait porter atteinte à l'institution des jurés. — Guffroy a parlé en faveur de Chaudot. La Convention, fidelle aux principes, a levé le sursis et ordonné l'exécution du jugement du tribunal.

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. la 1ere repr. d'*Horatius Coclès*, opéra en un acte; *l'Offrande à la Liberté*, et *le Jugement du Berger Pâris*.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Andros et Almona* ou *le Philosophe français à Bassora*, *le Plaisir et la Gloire*; , et *la Prise de Toulon*.

En attend. la 1ere repr. *du Congrès des Rois*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Charlès et Victoire*, ou *les Abus de l'ancien régime*, et *les Plaideurs*.

En attend. la 1ere repr. de *l'Andrienne*, com. nouv. en 3 actes.

Théâtre de la rue Feydeau. *La Prise de Toulon*; *Allons, ça va*, et *les Deux Hermites*.

Dem. la 1ere représ. *du Compere Luc* ou *les Dangers de l'ivrognerie*, op. en 2 actes.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *La Gazette de campagne*; *le Campagnard révolutionnaire*, et *la Petite Fête civique*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. La 4e représ. de *Manlius Torquatus*, trag. nouv.; *le Bourru bienfaisant*, com. dans laquelle le cit. Molé jouera le rôle de *Géronte*, et *la Fête des Negres*.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *L'Amant Auteur et Valet*; *le Tems passé*; *Pigmalion*, et *la Seconde Décade*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Laure et Zulmé*, op. en 3 actes, suiv. de *l'Hermitage*.

Théâtre du Vaudeville. *Nicaise*; *le Sourd guéri* ou *les Tu et les Vous*, et *le Poste évacué*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *L'Epoux républicain*; *l'Ouverture du Parlement d'Angleterre*, et *la Fête de l'Egalité*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *L'Histoire du Genre humain*, pant. à grand spect., préc. *du Café des Patriotes*.

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Le Pere de Famille*, com. dans laquelle le cit. Gérard jouera le rôle de *Danville*, et *les Deux Chasseurs et la Laitiere*.

Et attend. *le Lillois à Paris*, *la Seconde Décade*, et *la Forêt de Fontainebleau*.

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses éleves et ses enfans continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Du 9 Nivôse.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 2 mois 21 jours de 1793. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

9. Delarue, perp. et viag..... Nonidi.
18. Radix, perpétuel et viager..... Nonidi.
27. Defrance, tont. viag. et perp..... Nonidi.
30. Debroé, perpétuel..... Nonidi

L'abonnement pour la feuille du Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n.° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. *Aubry*, directeur de la feuille, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France, et les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers d'une demi-feuille même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 s. par ligne, 123 par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, numéro 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n.° 18.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 151 *Primdi*, 1er *Ventôse*, *l'an 2 de la République Française une et indivisible.* (*mer. 19 février 1794, vieux st.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 1er février.

Le roi de Prusse a, dit-on, fait demander officiellement aux différens Cercles embarrassés du théâtre de la guerre, trois millions de florins par mois, pour soutenir les frais de la défense dont il est chargé, sans quoi ce prince doit retirer ses troupes. La réponse de ces Cercles a été négative. On peut donc s'attendre à la retraite des Prussiens.

Stutgard, le 31 janvier.

Les événemens démontrent la bonté des mesures que le duc a prises pour la défense de nos frontières contre les troupes allemandes et tous ceux qui veulent envahir notre territoire. Sans ces mesures, les Autrichiens auroient déjà pris des quartiers dans le bailliage de Maulbronn. Un corps de Sarasséens (troupe autrichienne) s'étoit caché, un de ces jours, dans la forêt de Schdenbuch. Nos Braves paysans du bailliage de Boëblingen ont sonné le tocsin, ont chassé ces féroces animaux, et en ont fait quelques-uns prisonniers. Il y a peu de jours que les Autrichiens ont voulu absolument établir un hôpital militaire à Louisbourg; mais on a refusé avec fermeté cette demande.

Tous les émigrés qui se sont établis dans notre pays, ont reçu l'ordre de s'en aller. On a congédié la légion, corps que le feu duc entretenait avec des frais énormes; on en conserve seulement les individus qui veulent servir pour la solde ordinaire. Le gouvernement semble beaucoup plus compter sur les habitans que sur le militaire.

Depuis que le nouveau duc a pris les rênes de l'Etat, on jouit d'une plus grande liberté de sentir ce qu'on veut et de dire ce qu'on pense. L'assemblée des Etats montre plus d'énergie et use des droits qui lui sont accordés par nos loi. Déjà dans les derniers jours de Charles Eugène, cette assemblée se concilia les cœurs en refusant d'accorder à ce prince la levée de quelques milliers d'hommes, dont Pitt, ce fameux marchand anglais, a voulu faire l'achat; en refusant de consentir à une mesure dont les représentans d'un Peuple ne doivent point fouiller leur carrière.

Le nommé Wachter, ambassadeur danois près de la Cour de Wirtemberg, n'a pas reçu des lettres de créance pour le nouveau duc; ce prince et son frère Frédéric le méprisent également, et ont rétabli ce *bourgeois gentilhumme* qui a tellement méconnu les principes de son gouvernement, tellement souillé le caractère dont il étoit revêtu, qu'il n'a pas rougi de se faire agent du frayard d'Artois, et de faire entrer ses deux fils au service de ce misérable. Cet homme, marqué par le sceau de l'infamie, est retiré à présent dans un village appelé Hutlingen.

On parle beaucoup chez nous de votre guillotine, de vos fusillades et de vos autres exécutions; il est facile de deviner quelle impression cela doit faire sur un Peuple peu accoutumé à de semblables scènes et incapable de se faire une juste idée de vos mesures révolutionnaires.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement.—Chambre des Communes.

Séance du 31 janvier.

La chambre se forme en comité de subsides, d'après la lecture de l'ordre du jour, et M. Pitt propose à ce comité de prendre connaissance du traité entre S. M. et le roi de Sardaigne.

M. Fox. Je trahirais la confiance de mes commettans et mon devoir, si je donnais servilement mon suffrage à cette opération. J'avoue que je n'ai jamais conçu quel motif on pouvait avoir pour faire un traité par lequel nous ne recevons rien, et nous donnons tout.

J'entends encore moins pourquoi nous nous obligerions à soutenir une guerre perpétuelle, en faveur de la partie contractante, sans aucune stipulation qui nous dédommage des chances désavantageuses qui peuvent survenir dans un pareil engagement. Lorsqu'il a été question de ce traité, j'avais supposé que le roi de Sardaigne disposait, et nous ferait part de quelques moyens de nous emparer du port de Nice, ou de pénétrer par la Savoie en France. L'offre de pareils avantages eût mérité notre reconnaissance, parce qu'ils nous auraient donné des facilités pour cette guerre avec la France, dont je désapprouve la continuation, et qu'enfin on veut poursuivre.

Mais quand on se rappelle l'époque de la conclusion de ce traité, on est tout étonné de voir que le roi de Sardaigne avait déjà perdu Nice et la Savoie long-tems avant qu'on eût songé à le négocier. Je veux que ce prince puisse nous aider à continuer la guerre; mais on nous permettra, je crois, en calculant les avantages que nous pouvons en tirer, de calculer aussi ceux que nous lui devrons. A quoi s'engage-t-il après tout? A tenir 50 mille hommes sur pied pour la défense de son territoire... Et nous, à quoi nous engageons nous? Non-seulement à lui payer un subside de 200,000 livres sterling pour l'aider à entretenir ses troupes, mais encore nous poussons la générosité et la grandeur d'ame jusqu'à promettre de ne pas déposer les armes que nous ne lui ayons fait restituer tout ce que les Français peuvent lui avoir pris. Certes, quand le trésor public serait inépuisable, quand la fortune nous aurait promis des succès constans, il n'en serait pas moins vrai que nous nous trouverons quelque jour forcés d'acheter la paix par de grands sacrifices, pour tenir au roi de Sardaigne une parole que nous aurions pu nous dispenser de lui donner, ou de courir le risque de compromettre l'honneur national et d'avoir fausse notre foi, si nous faisons la paix sans lui tenir nos promesses.

Je veux bien me prêter à la supposition qu'il faut restituer la Savoie au roi de Sardaigne, pour maintenir la balance de l'Europe, et qu'enfin la France voudrait négocier sans cette condition. Je demanderai toujours pourquoi, même dans cette hypothèse, avoir l'imprudence de nous lier et de contracter des engagemens qu'il ne sera peut-être pas en notre pouvoir de tenir. Combien il serait plus beau, plus grand, plus digne de nous, de tenir ce langage à l'époque de la paix! La faiblesse du roi de Sardaigne doit faire sa défense; elle est une raison de plus pour ne pas l'opprimer. La justice doit présider encore plus que la force aux traités des nations; d'ailleurs l'Europe a besoin d'une paix stable, et la paix ne peut l'être, tant que la Savoie ne sera pas restituée. Nous n'entendrons donc à aucune proposition de paix, sans ce préalable. Oui, c'est, si ce misérable traité n'existait pas, que nous pourrions exiger avec fruit, et avec gloire, la restitution de la Savoie, que nous prendrions le rôle imposant de protecteurs du faible, de conservateurs de la balance de l'Europe.

J'insiste sur l'inconvenance de ce traité, qui doit coûter, en dernière analyse, 200,000 livres à la nation, et la jette dans des embarras d'une plus grande importance que ne peut être cette somme, quoique le mauvais état des finances ne permette point qu'on se fasse le sacrifice trop légèrement. Au lieu de donner un subside, ce serait l'Angleterre qui devrait en recevoir un, puisqu'il importe beaucoup plus au roi de Sardaigne de recouvrer ses provinces, qu'il n'importe à l'Angleterre qu'elles lui soient rendues; car, en supposant même que ce roi se soit engagé à faire la guerre aussi long-tems que l'Angleterre le voudra, ses forces sont trop peu considérables pour que sa neutralité n'eût pas été plus utile.

Viendra-t-on m'objecter que ce traité ayant été conclu par le roi, représentant né de la Grande-Bretagne, vis-à vis des puissances étrangères, la chambre est tellement obligée de le ratifier, qu'en ne le faisant pas, elle encourrait le reproche d'avoir violé la foi nationale. Je nierai hardiment la conséquence, et je crois très-important de démontrer la fausseté de cette doctrine. En effet, si la chambre pouvait se croire obligée de donner sa ratification à tous les traités qu'il plairait au roi, ou pour mieux dire à ses ministres de conclure, il en résulterait que le pouvoir exécutif aurait toute la fortune publique à sa disposition. Or, l'absurdité même de la conséquence prouve la fausseté du principe; et d'ailleurs la constitution s'y oppose formellement. Je finirai par une observation: qu'on se garde bien de conclure de ce que n'ai combattu que le traité fait avec le roi de Sardaigne, que j'approuve les autres, et particulièrement celui qui existe entre nous et le roi de Sicile.

M. Powi. Ma surprise serait extrême d'avoir entendu qualifier le traité d'inique et sans exemple, si je ne réfléchissais que le préopinant, et ceux qui comme lui, se sont opposés à la guerre, devaient combattre les seules mesures dont peut dépendre son succès. Quant au vrai Breton, qui pense que le sort de notre constitution, de notre liberté et de notre religion, tient à la vigueur avec laquelle nous pousserons la guerre, il doit donner son suffrage aux traités et conventions qui peuvent en faciliter la réussite.

Après cet exorde, l'orateur cherche à justifier en lui-même le traité, auquel il fait trouver des modèles dans l'histoire, entre autres celui de 1704, passé avec la Sardaigne et le Portugal, et sanctionné sans difficulté par les Communes. Il assimile la guerre présente à celle d'alors; et en opposant l'ambition de Louis XIV avec ce qu'il appelle *des principes plus dévastateurs*, il demande si l'on fera moins quand les dangers sont encore plus pressans. Il croit que les nations également attaquées par la contagion et la violence des nouvelles opinions françaises, doivent également s'entr'aider à les repousser. Il approuve donc le subside accordé au roi de Sardaigne, qui d'ailleurs l'a gagné par les troupes qu'il a envoyées à Toulon.

M. Ryder. Pour voter en faveur des 200,000 liv.: il suffit de considérer que la même somme a été accordée comme subside dans d'autres traités, et dans des circonstances moins pressantes. La chambre n'aurait pas fait plus de difficulté pour voter 90 mille hommes pour le service de mer, qu'elle n'en a fait pour en voter 85. Eh bien! ces 5000 hommes de plus coûteraient précisément ce qu'on donne au roi de Sardaigne, et seraient infiniment moins utiles. D'ailleurs la politique, aussi bien que la justice, défendent qu'on laisse la France multiplier ses ports dans la Méditerranée par le possession de Villefranche, et de Nice.

M. Grey. Rétablissons la question mal conçue par les opinans de l'autre côté. Il est si faux que mon honorable ami et ceux qui partagent son opinion veuillent atténuer les mesures énergiques, qu'au contraire la question est de savoir maintenant si en effet ce traité peut donner de l'énergie à nos opérations militaires. Quant à l'épithète de *sans exemple* qui a beaucoup choqué un certain côté de la chambre, elle est douce en comparaison de celle d'inique et d'absurde; et cependant il faudra alléguer beaucoup de faits bien probans pour me convaincre qu'il y a de l'inconvenance à caractériser le traité par ces noms qu'il me paraît mériter.

La chambre se forme en comité de subsides, et accorde les 200,000 liv. à la Cour, qui en était, pour ainsi dire, sûre d'avance.

Le major Maitland et M. Whitebread ont eu une discussion avec les ministres Pitt et Dundas, au sujet d'officiers français émigrés, employés sous les ordres du lord Moyra, probablement avec une paye; et que les deux opinans trouvent illégal, et à quoi les ministres répondent en ministres embarrassés, c'est-à-dire, d'une manière évasive, comme on le leur reproche.

Le chancelier de l'échiquier annonce un décret de la Convention, par lequel les étrangers actuellement résidans en France, ou les Français qui ont des fonds chez l'étranger, sont obligés d'en faire une déclaration exacte dans un délai fixé, pour que ces biens soient mis à la disposition de la Nation. Il propose, et la chambre convient de s'occuper très-incessamment, même sous vingt-quatre heures, des mesures qu'exige un objet de cette importance.

M. Huffey prenant la parole sur la question d'une seconde lecture de la résolution précédente d'accorder 85,000 hommes de mer, fait sentir la nécessité de donner à la marine britannique toute l'énergie possible; il fonde l'espérance sur le succès de cette mesure pour amener la paix, qu'il voudrait qu'au lieu de donner 200,000 liv. sterling au roi de Sardaigne, on eût employé cette somme à se procurer 5,000 matelots de plus.

L'amiral Gardner est du même avis. Mais il en revient à l'histoire du convoi de la mer Baltique qui lui tient au cœur, et soutient que les accidens sont la faute, non pas du manque d'escorte, mais de la désobéissance des capitaines aux signaux.

M. Fox dit qu'il n'en est pas moins vrai que six navires de ce convoi ont été conduits en Norwège. On examinera le reste en son tems.

M. Pitt veut justifier l'assertion de M. Dundas sur la protection entière qu'a reçue le commerce pendant cette guerre; il en trace l'historique, entre dans des détails, et en conclut que les ministres sont parfaitement justifiés.

Ce n'est pas tout à fait l'avis de M. Fox: il se paye si peu de ces raisons, qu'il offre d'entrer dans les explications les plus minutieuses sur ce sujet à la barre pour prouver ses inculpations de négligence. Le débat s'échauffe entre MM. Dundas, Sheridan, Burke, Grey, Fox et Pitt. Comme il n'en résulte aucune lumière, plusieurs membres entendent qu'ils demanderont des éclaircissemens plus précis. Enfin la chambre s'ajourne après avoir entendu la troisième et dernière lecture du vote de 85,000 hommes pour le service de la marine.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Dubarran.

SÉANCE DU 29 PLUVIÔSE.

Les administrateurs du district d'Ambert, en faisant passer l'argenterie de leurs églises, écrivent que la philosophie et la raison ont entièrement terrassé le fanatisme.

Ceux de Béziers font passer une Adresse rédigée dans les mêmes termes.

A Bar-sur-Ornain et à Bitche, la raison a obtenu le même avantage.

Mention honorable.

Les citoyens de Grenoble et ceux de Besançon félicitent la Convention de la conduite qu'elle

venue envers les tyrans qui demandent une trêve de deux ans ; ils l'invitent à n'entendre aucune condition de paix avec les *dévastateurs d'hommes*, qu'ils ne soient entièrement vaincus.

Les agens nationaux de divers districts de la République font part du succès de la vente des biens des émigrés. A Cambrai, un bien de ce genre, estimé 50,000 livres, vient d'être adjugé pour 360,000 liv. A Morlaix, s'est élevé à 300,000 liv. un bien estimé 117,300 liv.

Insertion au Bulletin.

Cent cinquante soldats de l'armée du Rhin, blessés, ont été transportés à Châlons-sur-Saône : ils sont arrivés dans cette Commune sans habits et sans linge. Les citoyens se sont empressés de leur fournir des habits, et les citoyennes leur ont préparé du linge. L'hôpital n'étoit pas assez vaste pour les contenir ; les habitans se sont disputé l'honneur d'avoir chez eux ces martyrs de la liberté.

L'Assemblée applaudit.

Les citoyens Onebrion, qui ont consacré leur burin à immortaliser les grandes actions de la révolution, offrent la gravure de Marat tombant sous le fer d'Assin.

Mention honorable.

Hermann, de retour de sa mission dans plusieurs départemens frontières, instruit la Convention qu'il n'est pas une seule société populaire de ces contrées qui n'ait puissamment contribué aux succès de la République.

La citoyenne Piel, vivandière du cinquième bataillon de la Côte-d'Or, épouse du citoyen Rible, gendarme de la trente-unième division, offre une somme de 3300 liv. qu'elle a soustraite aux ennemis de la République. Elle ne demande, pour toute récompense, qu'à être utile à sa patrie.

L'Assemblée applaudit à un dévoûment de cette citoyenne, et ordonne l'insertion au Bulletin de son action généreuse.

Le ministre de l'intérieur avoit demandé l'interprétation des lois des 28 août 1792 et 10 juin dernier sur le partage des biens communaux. Le Comité de législation propose le décret suivant, qui est adopté.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, sur la lettre du ministre de l'intérieur, qui demande l'interprétation des lois des 28 août 1792 et 10 juin dernier, sur le partage des biens communaux, en ce que, d'une part, l'article VIII de la première loi autorise les Communes qui justifieront avoir anciennement possédé des biens ou droits d'usage quelconques, dont elles auront été dépouillées, en totalité ou en partie, par des ci-devant seigneurs, à se faire réintégrer dans lesdits biens ou droits d'usage, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres-patentes, transactions, jugemens et possession contraire, à moins que le ci-devant seigneur ne représente un acte authentique qui constate qu'il a légitimement acheté lesdits biens ;

Et que d'autre part, l'article XII de la section IV de la loi du 10 juin dernier veut que la partie des communaux possédée ci-devant, soit par des bénéficiers ecclésiastiques, soit par des monastères, communautés séculières ou régulières, &c. à quelque titre que ce soit, appartienne à la Nation ;

Considérant qu'il a été décrété, le 8 août dernier, que l'art. XII ci-dessus cité ne porte aucune atteinte aux droits qui résulteront aux Communes, aux dispositions des lois des 25 et 28 août 1792, relatives aux droits féodaux et au rétablissement des Communes dans les droits et propriétés dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale ;

Décrete qu'il n'y a lieu à délibérer.

Petit lit un discours sur l'instruction publique, dans lequel il demande le rapport du décret qui établit l'enseignement forcé et commun.

La Convention décrete qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande de Petit.

Lozeau fait rendre le décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'aliénation et des domaines réunis, décrete ce qui suit.

Art. Ier. Les procès-verbaux dressés par les gardes et autres agens forestiers, des délits commis dans les forêts, ne pourront être déclarés nuls par le défaut d'enregistrement dans les quatre jours qui auront suivi celui de leur date. La Convention déroge, quant à ce, au décret du 5 décembre 1790.

II. Tous les gardes et autres agens de l'administration forestière seront tenus de faire enregistrer les procès-verbaux qu'ils auront dressés des délits commis dans les forêts, dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, à peine de 20 livres d'amende pour la première fois, et de destitution, en cas de récidive.

III. Ces peines seront prononcées par les tribunaux des districts de la situation des bois, à la poursuite et diligence des agens nationaux près les mêmes districts.

On fait l'annonce des dons patriotiques, ainsi que celle des envois de matières d'or et d'argent, faits par différentes Communes.

Un secrétaire lit la lettre suivante :

Le ministre des contributions publiques, au président de la Convention nationale.

Je t'envoie, pour mettre sous les yeux de la Convention nationale, trois états relatifs à la fabrication des monnaies.

Le premier présente la fabrication des espèces de cuivre et de métal de cloches, depuis le premier janvier 1793 (vieux style) jusqu'au 20 présent mois, montant à 4,920,528 liv. 1 sou.

Le deuxième comprend les envois de cuivre et de cloches faits par les départemens aux maisons des monnaies et ateliers monétaires jusqu'audit jour 20 pluviôse, savoir, 1792 et 1793 :

En cuivre et bronze, à ..... 576,982 l. 3s.
Et en cloches, à ..... 5,410,488 l. 15s
Et le troisième fait connoître le produit de la fabrication de cinq décimes, depuis le premier pluviôse jusqu'au 20 dudit, à 942 pièces, faisant, si. . . . . 471 l.

Génissieux demande l'admission d'un citoyen de Grenoble, chargé de présenter une adresse de cette Commune et de la société populaire qui vient de s'y établir. Il est admis.

La Convention applaudit au patriotisme pur qui est exprimé avec énergie dans l'Adresse.

Sur la motion de Génissieux, qui saisit cette occasion pour rendre hommage au civisme de l'orateur, la Convention décrete que l'adresse sera insérée par extrait au Bulletin, avec une mention honorable.

Jean-Bon Saint-André, au nom du Comité de salut public. Citoyens, si le rapport que je suis chargé de faire à la Convention, au nom de son Comité de salut public, n'avoit d'autre objet que l'affaire particulière qui l'a déterminé, il pourroit paroître d'un assez mince intérêt ; mais les législateurs verront sans doute dans les passions qui l'ont provoqué, dans le rapprochement des lois incohérentes et contradictoires qu'elles ont surprises à votre religion, dans la diversité d'opinions de deux de vos Comités, ce que peut l'intrigue, soutenue par la cupidité, pour égarer la fidélité des représentans du Peuple.

Le corsaire *le Sans-Culotte*, de Honfleur, captura le 20 mars, à environ six lieues de Portland, le navire américain *le Lawrens*, capitaine White, parti de Charlestown, allant à Londres avec une cargaison de riz et d'indigo. Le tribunal du Hâvre-Marat prononça la main-levée du bâtiment et de la cargaison, par son jugement du 20 avril ; il condamna en outre les preneurs à faire les réparations nécessaires au *Lawrens* pour le mettre en état de continuer sa route ; à restituer, sous peine de 3000 liv. les gens de l'équipage qui avoient été enlevés, et à payer au capitaine américain des dommages, ainsi que les frais de la procédure.

L'avarice hâche difficilement sa proie. Quoique le jugement fût juste, puisqu'il n'y avoit alors aucune loi qui autorisât un corsaire français à s'emparer d'un navire américain, on espéra obtenir de la Convention un décret favorable aux prétentions des armateurs. La proposition ne fut pas faite d'abord ouvertement. Mais l'intrigue qui n'agit sans cesse autour de nous, qui machine dans les ténèbres, qui déguise aux yeux même les plus attentifs, les idées de justice et d'équité, obtint que dans le décret du 9 mai, rendu sur le rapport du Comité de marine, qui autorise les corsaires français à saisir à bord des bâtimens neutres, les comestibles et marchandises ennemies, on donnât par l'article V un effet rétroactif à cette loi. C'étoit une surprise faite à votre Comité de marine ; ainsi le pensa du moins le ministre des Etats-Unis, qui réclama fortement contre cette disposition, qu'il attribuoit aux suggestions des armateurs du corsaire *le Sans-Culotte*.

Le Comité de salut public, informé des plaintes du ministre des Etats-Unis, demanda et obtint le rapport du décret.

Ce second décret fut de nouveau rapporté le 28 mai. A la vérité, la Convention, à qui cette question parut délicate, se borna alors à ordonner que les marchandises prises à bord des bâtimens neutres, demeureraient provisoirement séquestrées, et que les Comités de salut public et de marine, réunis, lui feroient un rapport sur cette affaire.

Le Comité de salut public, pressé par les réclamations du ministre des Etats-Unis, fit le 1er juillet un rapport, sur lequel la Convention décréta que, conformément au traité du 6 février 1778, les bâtimens des Etats-Unis ne seraient pas compris dans les dispositions du décret du 9 mai.

L'affaire relative à la prise du *Lawrens* semblait terminée par ce décret. Les armateurs du *Sans-Culotte* osèrent espérer un nouveau triomphe ; et, ce qui est incroyable, ils parvinrent à l'obtenir. Le Comité de marine, sur la pétition présentée par eux à la Convention, fit rendre le décret du 27 juillet, qui maintient les dispositions de celui du 9 mai.

Cependant une grande et importante question de politique fut soumise à votre sagesse par le Comité de salut public. Il s'agissait de préparer la gloire future de votre commerce, en déterminant jusqu'à quel point les étrangers pouvaient être appelés à y prendre part. Le Comité de salut public vous proposa l'acte de navigation ; vous le décrétâtes au milieu des applaudissemens réitérés d'un peuple éclairé, qui sait apprécier l'utilité des mesures prises pour son bonheur. Or, dans cet acte de navigation, vous déclarâtes, au nom de la Nation Française, que vous maintiendriez pleinement le traité de commerce conclu avec les Etats-Unis.

Quel doute pouvait-il donc rester sur cette interminable affaire ? où devait on chercher l'expression de la véritable volonté du législateur ? dans un décret particulier qui pouvait avoir été surpris, ou dans une de ces lois générales, fruit du génie du législateur, faites pour passer à la postérité la plus reculée, et qui, embrassant dans leurs dispositions tous les rapports de la politique, doivent avoir une autorité égale à la force des principes sur lesquels elles reposent, et aux effets heureux qu'elles doivent produire ?

Le conseil exécutif obligé de prononcer entre l'armateur Français et le capitaine Américain, ne vit que la loi et les principes. Il arrêta la main-levée du navire *le Lawrens*, le paiement des marchandises de première nécessité qui étoient à son bord, et une juste indemnité pour le capitaine.

Les armateurs se plaignirent amèrement de cette décision ; et joignant l'insulte au ressentiment, ils accusèrent le conseil exécutif d'être salarié par Pitt. Ce seroit être salarié de Pitt, que d'imiter son machiavélisme, de commettre des injustices envers les nations neutres, d'aliéner les gouvernemens qui conservent pour nous de l'amitié, et le préférer l'intérêt passager de quelques individus à l'intérêt général de la République ; mais avoir le courage d'être juste, même à son propre détriment, et considérer bien moins ce qui enrichit, que ce qui honore, c'est le caractère et le devoir des agens d'une nation libre, qui a posé la vertu pour base unique de son gouvernement.

Le conseil exécutif n'a qu'un reproche à se faire ; c'est d'avoir eu un moment de foiblesse, malgré l'évidence des preuves résultantes de la date du départ du navire *le Lawrens*, de Charlestown, le 7 février, époque à laquelle il ne pouvait avoir aucune connaissance de la rupture entre la France et l'Angleterre ; de l'interrogatoire de l'équipage, des connaissemens, et surtout de la correspondance des chargeurs ; malgré tant de lumières réunies, qui toutes concouraient à attester l'illégalité de la prise, il consentit à soumettre son arrêté à la revision.

Un nouvel examen a amené le même résultat. Le conseil exécutif s'est convaincu de plus en plus que le droit des gens, qui, dans les principes de votre politique, ne diffère pas de la justice, ne permettait pas de retenir plus long-tems un navire qui appartient à une Nation neutre et amie. Déjà 8 mois se sont écoulés depuis que ce navire est retenu ; assez de démarches ont été faites pour embrouiller une affaire simple par elle-même. Repoussés partout, les armateurs du *Sans Culotte* reviennent toujours dans le sanctuaire des lois. C'est un asile sans doute, mais il n'est ouvert qu'à l'union et au patriotisme, au patriotisme généreux et désintéressé, et non à l'égoïsme et à la basse cupidité.

Votre Comité qui a suivi cette affaire, qui l'a approfondie, ne croit pas nécessaire d'appuyer des preuves démonstratives par des présomptions ; mais il croit avoir démêlé les vrais motifs de cette résistance opiniâtre qu'on oppose au jugement du tribunal et aux arrêtés du conseil exécutif ; et c'est parce qu'il croit les connaître qu'il s'abstient d'en parler.

Combien la soif des richesses est adroite et insinuante ! combien elle a l'art de s'envelopper des principes les plus sacrés pour les tourner contre l'affermissement des principes même ! On cherche à vous apitoyer sur le sort des familles des marins intéressés à la prise. Les armateurs disent dans leur pétition, que ces familles vont être réduites à la misère, si vous décrétez la main-levée du *Lawrens*.

Législateurs, vous connaissez l'esprit qui anime les marins ; c'est le vôtre, c'est celui du Peuple Français dont ils font partie. Nuire à l'ennemi de la Patrie pour le forcer à la respecter, ménager ses amis, leur rendre affection pour affection, bienveillance pour bienveillance, voilà ce qu'ils veulent. Les matelots, quand vous aurez prononcé, se soumettront à votre décision ; ils iront sur la mer se dédommager sur les Anglais de la justice que vous aurez rendue à des Américains. Ce n'est pas la part du matelot que les armateurs cherchent à sauver, elle est si faible, si peu considérable ! c'est la leur ; c'est leur fortune qu'ils réclament. Ils viennent vous demander de les enrichir ; Législateurs, devez-vous le faire ? Non, sans doute, vous ne favoriserez jamais l'égoïsme et l'intérêt personnel au préjudice de la raison et de la justice publique.

Voici le projet de décret que votre Comité vous propose :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, sur la pétition qui lui a été présentée par les armateurs et l'équipage du corsaire *le Sans-Culotte*, relative à la prise faite par ce corsaire, du navire américain *le Lawrens*, capitaine Withe, et sur laquelle le tribunal du Hâvre-Marat, par son jugement du 20 avril, et le conseil exécutif par les arrêtés du 23 frimaire

et du..... ont prononcé la main-levée, décrete définitivement qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Ce projet de décret est adopté.

Bordas, *au nom du Comité de liquidation*. Le citoyen Thion (Pierre Basile) ci-devant contrôleur des rentes, exposa dans sa pétition qu'au mois d'avril 1789, le peuple voulant se porter sur la manufacture de Réveillon, dans le fauxbourg Saint-Antoine, épuisa sa fureur dans la maison de lui, citoyen Thion, où il réduisit en cendres tous ses meubles et papiers, parmi lesquels se trouvaient les titres originaux de sa charge de contrôleur.

Que pour remplacer, autant qu'il lui a été possible, ces titres, il a remis au directeur général de la liquidation; 1° une expédition de l'acte de mutorité qui rappelle l'événement dont il a été la victime; 2° un extrait de l'inventaire qui a été fait après le décès de son épouse en octobre 1784, et qui donne l'énonciation précise des quittances de finance de cet office, montant en totalité à 90,000 liv.; 3° et une copie collationnée de ses provisions, qui a été trouvée au bureau de la compagnie des contrôleurs.

Il demande en conséquence que le directeur général de la liquidation soit autorisé à le liquider sur les pièces qu'il a produites.

Il résulte des pièces produites par le citoyen Thion, qu'en 1784 ses quittances de finances et provisions originales existaient entre ses mains; qu'en 1789, ses effets et papiers ont été incendiées; il est donc naturel de penser que parmi ses papiers se trouvaient ses mêmes quittances de finance et provisions.

Si la loi du 9 brumaire a préféré aux payeurs et contrôleurs des rentes, de produire leurs titres avant le premier floréal, sous peine de déchéance, son intention n'a certainement été que de punir ceux qui, par une négligence impardonnable ou par une réfractaire criminelle, ne se conformeraient pas à ses dispositions; mais elle n'a pas voulu frapper, de la même peine le citoyen qui, malgré sa bonne volonté, se trouve dans l'impossibilité de représenter des titres dont un événement malheureux l'a privé.

En fin la Convention nationale se rappellera que par son décret du 14 pluviôse, elle a relevé de la déchéance le citoyen Gromaire, aussi contrôleur des rentes, par le motif qu'il s'était présenté au bureau du liquidateur, le 30 brumaire, jour encore utile pour la production de ses titres.

Or, si la convention a jugé convenable d'user de cette indulgence envers le citoyen Gromaire, dont la présentation au bureau du liquidateur n'était constatée par aucun acte authentique, elle ne refusera pas sans doute la même faveur au citoyen Thion qui rapporte des preuves écrites du malheur qui lui a enlevé ses titres.

Votre Comité vous propose en conséquence d'accorder au réclamant l'exception juste qu'il demande.

Le décret est adopté.

Bordas. Votre Comité de liquidation a examiné avec la sévérité ordinaire les divers rapports et les pièces qui lui ont été présentés par le directeur général de la liquidation, en matière de finance et militaire, et il a reconnu que cette liquidation s'élevait, savoir:

Pour cent soixante-deux offices de receveurs généraux et particuliers, auxquels votre loi du 7 pluviôse a été appliquée, à la somme de 30,684,000 liv.

Pour un office de trésorier des aumônes, soumis à l'évaluation, à 367,0 0 liv.

Pour quarante charges de payeurs des rentes, suivant leurs quittances de finance, à 24,000,000.

Pour quatre-vingts charges de contrôleurs des dits payeurs, aussi suivant leurs quittances, 7,200,000.

Huit offices militaires, d'après la loi de décembre 1790, sur les brevets de retenue, 46,750.

Total, 64,297,750 liv.

Voici le projet de décret:

La Convention nationale, ouï le rapport de son Comité de liquidation, qui a rendu compte des vérifications et rapports faits par le directeur général de la liquidation, décrete qu'en conformité de ses précédens décrets sur la liquidation des dettes de l'Etat, et sur les fonds destinés à l'acquit de ladite dette, il sera payé aux ci-après nommés, pour les causes déjà expliquées, les sommes qui ont été pareillement déterminées, et qui s'élevent en total à 64,297,750 liv.

Ce décret est adopté.

On lit une lettre du citoyen Laignelot, représentant du Peuple, datée de Brest, le 22 pluviôse.

"Le glaive de la loi commence enfin à frapper ici les têtes coupables; le tribunal révolutionnaire vient de condamner à la mort trois officers de marine, de la station de cette infâme rivière qui a livré nos vaisseaux à l'ennemi, aux îles du Vent; ils ont été convaincus d'avoir arboré le drapeau blanc, combattu et conduit eux-mêmes au supplice les malheureux patriotes de ces contrées: ainsi aujourd'hui Monteclair, ci-devant Robert de Rougencourt, de la même race, et Kerson, ont expié leurs crimes sur l'échafaud, aux cris mille fois répétés de *vive la République! périssent les traîtres!* Baud-Vachers, capitaine de vaisseau, leur compagnon, non convaincu de complicité, mais bien d'une faiblesse très-coupable, sera détenu jusqu'à la paix.

Si la Commune de Brest recèle dans son sein des monstres qui ont voulu par les poignards du fédéralisme égorger leur Patrie, bientôt justice en sera faite. Elle a le bonheur de posséder aussi des hommes dignes de la liberté; et ces hommes sont d'autant plus énergiques, qu'ils ont vu de plus près l'abîme où l'on a voulu les plonger.

Citoyens collègues, je puis vous assurer que ce département est et sera pour toujours à la République.

Les grands conspirateurs du Finistère vont être jugés, et à l'exception de quelques riches, le Peuple entier applaudit au sort qui les attend. Il est impatient de voir se déployer la justice nationale. La société populaire, deux fois épurée par mes prédécesseurs, vient d'être entièrement régénérée, et il n'y existe pas un fédéraliste. La flotte est dans le meilleur esprit, et brûle d'aller combattre nos lâches voisins. A la nouvelle de la trêve honteuse qu'on nous a proposée, et qui viendrait enchaîner son courage, elle a frémi d'indignation. La Convention recevra ces jours-ci une Adresse à cet égard.

Je vous fais passer un brevet de pension de 200 livres, dont le citoyen Lambert fait hommage à la Patrie. Il ajoute une somme de 400 liv., moitié en assignats, que vous trouverez ci-joint, et l'autre moitié à prendre sur l'année échue et à recevoir de ladite pension." — Mention honorable.

P. S. J'oubliais de vous dire que nous tenons ici dans ce château, maison d'arrêt, l'ex-député de la Convention, Girouest, du département d'Eure et Loir. Il a disparu de la Convention vers le 15 juin; il a parcouru probablement tous les départemens rebelles, et on l'a trouvé muni d'un faux passe-port, rodant parmi les ouvriers des mines de Poullaouen, dont quelques petites insurrection que nous avons aussitôt réprimées, ont surement été son ouvrage. J'ai écrit au Comité de salut public pour savoir s'il est hors de la loi.

Cette lettre est renvoyée au Comité de sureté générale.

Les représentans du Peuple, Fouché, Méaulle et Laporte, envoyés à Commune-Affranchie, écrivent du 23 pluviôse.

"Nous rendons compte chaque jour, disent-ils, au Comité de salut public, de toutes nos opérations; elles ne cesseront d'être la conséquence rigoureuse des principes qui vous ont dicté le décret énergique que vous avez rendu contre Lyon; elles font dans une correspondance intime avec la révolution sortir, que le Peuple a manifestée par votre organe, de faire servir cette ville rebelle d'exemple à toutes les Communes qui voudraient imiter sa criminelle audace, et d'offrir à la postérité le tableau effrayant de ses vastes ruines, comme le témoignage le plus terrible de la colère républicaine et du pouvoir démocratique.

Vous avez rendu deux décrets qui fortifient déjà le ressort de tous les courages, de toutes les vertus, de toutes les espérances, en ajoutant au bien-être des armées, en augmentant leur solde d'un tiers, en assurant aux familles indigentes de ceux qui se dévouent en présence de l'ennemi, le paiement de la dette sacrée, qui ne leur était que promis et toujours ajourné."

Le représentant du Peuple Lecarpentier, dans le département de la Manche, écrit en date du 23 pluviôse que la société populaire du Port-Malo a célébré la fête de la liberté par l'inauguration de Marat et Lepelletier, où ont assisté tous les habitans de cette Commune. Il annonce que le produit de l'argenterie des églises s'élève déjà à plus de 300 marcs; que l'argent monnayé à effigie royale pour l'échange compose une quantité de 1200 marcs. La société populaire a ouvert une souscription pour le soulagement des pauvres, dont le produit s'élève à 30,000 liv.

Il annonce aussi que deux couronnes en argent ont été données par la ci-devant communauté des tailleurs de Saint-Malo; que les brigands qui ont été jugés ici, avaient pour plus de cent mille livres d'effets précieux et lettres de change; que les armemens se font avec la plus grande activité, et que la couronne de Georges passera bien comme celle des saints, au creuset de la République.

Les administrateurs du district de Calais annoncent que les citoyens de ce district ne se taisent pas de faire des dons pour nos frères d'armes; 149 chemises ont été déposées, et 201 livres en assignats; un habit uniforme, une paire de souliers, données par la Commune de Hemenghen; et 7 chemises, une paire de bas, une paire de pistolets, et 15 liv. données par la Commune de Dampierre-des Dunes; 15 paires de souliers, une carabine, un couteau de chasse, un ceinturon, un habit, 76 paires de bas et 52 chemises, données par la Commune de Guemps.

Les membres composant le bureau de la société Jacobite du Mur-de-Barrès, et la Commune de Montflour-la-Montagne, annoncent qu'ils ont célébré la fête à l'occasion de la reprise de Toulon, et observent qu'on cavalier armé et équipé à Mur-de-Barrès, va se rendre à sa destination.

Une députation de la Commune de Grenoble, présente l'état des dons déposés sur l'autel de la Patrie jusqu'au 10 nivôse. Ils consistent en 168 marcs d'argenterie, un marc d'or, 5,608 livres en numéraire, 45 mille livres en assignats et grand nombre d'effets d'équippement.

L'orateur. Depuis que les citoyens de Grenoble ont ouvert un temple à la Raison et envoyé à la monnaie 363 marcs d'argenterie, provenant des dépouilles de leurs églises, ils ont fait de nouveaux dons particuliers qui s'élevent à 3700 livres en assignats, 700 livres en numéraire, et qui consistent en outre en 300 chemises et autres effets d'habillement. La société populaire a armé et équipé un cavalier, plusieurs fêtes civiques ont été celebrées; lors de chacune d'elles, deux filles ont été mariées, qui ont reçu 1500 livres de dot. La vente des biens des émigrés s'élève déjà à près de 10 millions; deux compagnies viennent de se former; l'une s'occupe de l'exploitation des mines de fer, qui sont abondantes dans l'étendue de la Commune de Grenoble; et l'autre, de l'établissement d'une nouvelle fonderie de canon.

Oudot, au nom des Comités de sureté générale et de législation, fait le rapport sur l'affaire de Chaudot.

Le rapporteur propose ensuite le projet de décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de législation et de sureté générale, réunis, sur l'affaire de Vivant-Jean-Baptiste Chaudot, rapporte le décret du 26 pluviôse; qui surseoit à l'exécution du jugement du tribunal révolutionnaire du même jour.

Guffroi combat ce projet de décret. Il s'appuie sur la moralité de Chaudot, et sur ce que les traits de civisme qui le caractérisent, n'intéressent pas tous connus du juré du tribunal révolutionnaire, lorsqu'il prononça.

L'opinant rappelle ensuite que le gouvernement révolutionnaire repose sur deux bases, la vertu et la terreur. Il pense que la Convention doit être guidée dans cette circonstance par celui de ces deux principes, qui est le plus doux à son cœur, la vertu.

Il demande donc que Chaudot soit déchargé d'accusation et mis en liberté.

Lozeau. La véritable humanité est de sauver le Peuple. Fusse-je le seul de mon avis, je n'en invoquerais pas moins les principes, et je demanderais que le projet des Comités réunis, fût adopté.

Foulland. Il est un fait important à éclaircir; c'est celui qui concerne la dénonciation de Maillebois et Bonne-Savardin, sur laquelle on s'appuie pour sauver Chaudot; elle est antérieure de 4 mois à l'époque des fils du tyran Georges.

Le décret présenté par les Comités réunis est adopté.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 30 PLUVIÔSE.

Barere, *au nom du Comité de salut public*. Citoyens, lorsque, il y a huit jours, je parlais encore ici de la Vendée, nos pressentimens étaient justes; on voulait essayer de rouvrir cette plaie de la République; on voulait intriguer comme des généreux décidés à la guérir radicalement; on voulait prêconiser d'autres militaires; on voulait terrifier les faibles, accaparer les lâches, détourner notre attention des entreprises de l'étranger, relever l'intrigue, jouer à la hausse pour le gouvernement britannique, et faire diversion dans les frontières pour nous tourmenter dans l'intérieur.

Mais les deux représentans que vous avez envoyés ces jours derniers dans la Vendée, ont vu les mêmes intrigues que nous avions dénoncées, ont remarqué les mêmes fautes que nous avons corrigées, et nous annoncent de nouveaux succès contre ces incorrigibles brigands. On balaye, avec le canon, le fol de la Vendée; on le purifie avec le feu, on irrite sa population, on épure ses principes, on élabore l'esprit public, qui n'a été jusqu'à ce moment que l'esprit du fanatisme, de la rebellion et du royalisme. Les chefs périssent, des troupes mal armées disparaissent, et une administration révolutionnaire se prépare dans le Comité pour être vigoureusement appliquée à ce pays rebelle.

Le Comité ne vous parle de cette partie honteuse de la République que pour ne plus vous en parler pendant la campagne prochaine. Au moment où quatorze armées de républicains vont se précipiter sur les royaumes ennemis, le royaume de la Vendée doit avoir disparu avec ses amis et ses fidelles sujets. Préparons-nous à une campagne audacieuse et forte; réunissons nos efforts; jamais la puissance d'un Peuple ne fut à un aussi haut degré d'énergie et de grandeur.

Citoyens, vous avez reçu dans votre honorable et pénible mission le mandat d'une Nation mutilée et corrompue par dix-huit siècles d'habitudes, de préjugés et de tyrannie.

Vous avez hardiment jeté cette belle Nation dans le creuset révolutionnaire. Tous les brasiers sont allumés; vous avez pris l'engagement de la couler en République et de bâtir pour les siècles.

Que faut-il pour y parvenir? Point de transac-

tion avec des traîtres ; point de mesures faibles ou insuffisantes, point de mesures défensives : des attaques, des moyens offensifs, l'intérieur contenu, et surtout plus de Vendée.

Voici les nouvelles officielles :

Turreau, général en chef de l'armée de l'Ouest, aux représentans du Peuple près l'armée de l'Ouest. — Au quartier général à Nantes, le 27 pluviôse, l'an 2e de la République, une et indivisible.

Citoyens représentans, les ordres que j'ai donnés aux divers chefs des colonnes chargées de poursuivre sans relâche le reste des brigands, s'exécutent chaque jour avec plus d'activité : près de 1500 de ces scélérats viennent de tomber sous les coups de la brave division commandée par le général Cordellier ; il les a fait repeutir d'avoir attaqué Beaupreau où il doit alors, comme ils l'ont fait d'être entrés dans Cholet.

A peine les avant-postes du général Cordellier furent attaqués, que bientôt tous les soldats de la division, se répandant en tirailleurs dans la campagne voisine, mirent les brigands dans la plus complette déroute. Ils jetaient leurs armes afin de mieux battre en retraite. Vous devez concevoir combien on en a tué pendant une fusillade qui a duré, sans discontinuer, depuis neuf heures du matin, jusqu'à quatre heures du soir ; les brigands étaient tellement serrés, que plus de 150 ont tombé dans la rivière d'Ebre, et une grande quantité dans celle de Saugnere.

Cordellier ne s'est pas borné à cette victoire ; le tiers de la division qui s'était porté du côté de la Poiseviguiere, a tué plus de 700 hommes.

Le 26 du mois, ces coquins ont voulu encore se mesurer avec lui ; mais il les a bien frottés que le corps qu'il avait à combattre se trouve réduit à près de 500 hommes mal armés.

On ne saurait trop donner d'éloges à l'intrépidité des soldats du 74e régiment ; ils méritent le titre de républicains ; c'est tout dire.

Je vous avais bien dit, citoyens représentans, qu'avec des officiers généraux instruits, des soldats courageux, je répondais de terminer la guerre de la Vendée, d'après les mesures que j'ai adoptées.

Je continue à mettre dans les opérations des divers chefs de colonnes l'ensemble qui fait tomber les brigands sous les coups d'une lorsqu'ils ont échappé à ceux d'une autre.

Je me suis empressé de faire retourner à la poursuite de Charette dans le bocage, la division du général Duquesnoi dont je vous ai déjà également annoncé les succès.

Salut et fraternité.

Le général en chef, TURREAU.

P. S. Hier 300 brigands ont été égorgés par des troupes détachées de Nantes, près de la forêt de Princé.... Encore une victoire !

Pour copie conforme. FRANCASTEL.

Les représentans du Peuple, envoyés près l'armée de l'Ouest, au Comité de salut public. — Angers, le 28 Pluviôse.

Citoyens collègues, il nous est bien agréable de n'avoir que des succès à vous annoncer ; vous en verrez le détail dans le rapport officiel du général en chef, que nous joignons à la présente.

Vous ne pouvez pas vous faire une idée de l'exagération que les malveillans avaient mise dans le récit de la prétendue résurrection de la Vendée ; comme les hommes payés par les puissances étrangeres s'empressaient de disséminer que le Comité de salut public avait eu tort de dire que la Vendée était détruite ! comme ils semaient la terreur dans les esprits, pour épouvanter encore l'opinion, rallier les contre-révolutionnaires, intimider les faibles et grossir par là l'armée des rebelles, qui n'eût jamais eu de consistance sans les propos alarmans de ceux qui se plaisent à enfler ses restes, et à en supposer de faux !

Sans doute il faut s'attendre que les restes d'une armée qui fut terrible, que des hommes qui depuis un an s'aguerrissent, et qui font dans ce moment au désespoir, n'ayant qu'une mort infaillible devant les yeux, chercheront à la vendre cher. Ils feront dangereux tant qu'ils n'auront pas tous péri.

Mais leur consistance actuelle est bien éloignée d'être redoutable ; un grand nombre est sans armes ; les munitions, ou au moins les quantités suffisantes de munitions leur manquent : la terreur est chez eux. Ils ne sont plus que sept à huit mille hommes. Vous jugerez qu'avec de la bonne volonté et nos moyens, on les fera tous périr.

Cependant il faut du tems ; ils sont dans leur pays ; ils paraissent et disparaissent, se rassemblent et se dissipent à volonté : la difficulté est de les saisir, et ils se jettent de tems en tems sur des postes qu'ils égorgent, et dont ils prennent les armes. Voilà leur état ; il est dans la nature des choses : faites taire tous les malveillans qui appellent victoires des surprises sur un poste. Le but n'est autre que d'ôter la confiance.

Des victoires ! ils avaient pris Chollet, deux heures après on les en a chassés ; ils ont attaqué trois fois la division de Cordellier, parce qu'ils savent que nous ne sommes pas ordinairement heureux quand on nous attaque, et ils ont été mis en déroute et en déconfiture.

Cependant, partout sur notre route, et à Saumur, et ici, tous les messieurs se plaisaient à répandre : c'est donc encore la Vendée ! cela est indestructible, c'est une guerre éternelle et désastreuse. Nous ne dontons pas que certaines gens à Paris, ceux qui tremblent tout, qui ennuyent tout, n'aient tenu le même langage.

Nous espérons bien avoir à vous assurer plus positivement que la Vendée ne sera plus : après un grand incendie, il paraît encore quelques flammes. Nos ennemis n'auront pas la satisfaction d'en allumer un second ; ils seront réduits à la faible ressource de perfectionner ceux qui l'ont éteint.

Signé GARRAU, HENTZ et FRANCASTEL.

P. S. Demain nous allons à Nantes, où nous arrêterons, de concert avec les généraux, les grandes et nous espérons, les dernieres mesures.

Lettre du général Turreau aux représentans du Peuple composant le Comité de salut public, datée de Nantes le 27 pluviôse.

Citoyens représentans, c'est avec la plus vive satisfaction que je vous annonce deux nouveaux succès importans que vient de remporter une division de l'armée que je commande. Le général de division Cordellier, à qui j'avais donné ordre, après sa victoire de Chollet, de poursuivre sans relâche l'armée qu'il avait battue, a atteint l'ennemi, et l'a combattu deux jours de suite aux environs de Montrévault. Ces deux essais ont été deux victoires complettes, plus de 1500 brigands ont été tués, deux cents se sont noyés dans l'Ebre ; on continue à poursuivre le reste, ce sont les débris de l'armée de la Roche-Jacquelin. Plusieurs chefs ont été tués, entr'autres une jeune femme qui paraissait commander toute l'armée brigandine.

Ces succès sont dus à une partie de la division détachée de l'armée du Nord, qui mérite le plus grand éloge, particulièrement le brave 74e régiment commandé par son chef de bataillon Moiat, à la fermeté duquel Cordellier dit devoir la victoire.

Je suis toujours mon plan, qui est d'avoir deux colonnes agissantes, poursuivant l'ennemi sans relâche, et de fortes postes d'observation qui le retiennent dans un cercle étroit. L'on continue à brûler de tous côtés, et cette opération irait plus vite, si l'on enlevait promptement les objets de subsistances que j'ai ordonné de conserver ; mais je vous l'ai déjà dit, citoyens représentans, la lenteur que les agens des corps constitués et du régisseur général des vivres, qui cependant est lui-même très-actif, ont apportée à l'enlevement des grains et fourrages, a été très-préjudiciable sous plus d'un rapport à la chose publique. *Signé* TURREAU.

(La suite demain.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 25. J. J. de Baune, natif d'Amsterdam, âgé de 34 ans, negociant et directeur général des charrois d'artillerie, à Paris, rue Montmartre ;

F. R. Brichard, natif de Brony, département de Seine-et-Oise, âgé de 43 ans, notaire public, rue Saint-André-des-Arcs ;

F. Mestivier, natif de la Chapelle-Saint-Martin, département de Loir et Cher, âgé de 41 ans, clerc de Brichard, notaire ;

J. B. Viette, né et demeurant à Paris, place Thionville, âgé de 42 ans, fabricant jouaillier, de témoin devenu accusé ;

J. B. Chaudot, né et demeurant à Paris, rue J. J. Rousseau, âgé de 42 ans, notaire public ;

Convaincus d'être complices d'un complot qui a existé à commencer du mois de juin 1790, tendant à favoriser les projets hostiles des ennemis extérieurs et les conspirations des ennemis intérieurs, en mettant en circulation, sous le nom d'emprunts, 1,200 actions de 100 liv. sterling chacune, et leurs coupons d'intérêts à 5 pour 100, au profit de Georges de Galles, de Frédéric d'Yorck et de Guillaume-Henry de Clarence, fils de Georges, roi d'Angleterre, sous la garantie d'une obligation par eux souscrite à Londres le 5 juin 1790, à la disposition de J. J. de Beaune ;

Et P. J. Aubert, natif de Paris, âgé de 45 ans, ci-devant curé de la Paroisse de Pannetieres, département du Loiret, convaincu d'avoir entretenu, de Pannetieres à Paris, notamment au mois de décembre 1792, des correspondances contenant provocation à l'avilissement et à la dissolution de la représentation nationale et au rétablissement de la royauté en France, ont été condamnés à la peine de mort.

G. M. Coman, négociante, née et demeurant à Paris, maison Egalité, âgée de 37 ans, et épouse d'Oriol ;

A. L. D. Oriol, natif de Commune-Affranchie, âgé de 47 ans, ex-conseiller à la cour des monnaies de Lyon, introducteur des ambassadeurs du ci-devant d'Artois, commandant de la garde nationale du canton de Pierrefitte ;

L. A. Desfrançois, né et demeurant à Paris, rue des Boucheries, fauxbourg Saint-Germain, âgé de 66 ans, ex-abbé et interprète du ci-devant roi, maître de langue, co-accusés dans cette même affaire, ont été acquittés : ils seront détenus comme suspects jusqu'à la paix.

SPECTACLES.

Opera national. Dem. la 2e repr. d'*Horatius Coclès*, opéra en un acte, et *le Jugement du Berger Pâris*.

Théâtre de l'Opéra-Com. National, rue Favart. *L'Intérieur d'un Ménage républicain*, et *le Souterrain*.

En attend. la 1ere repréf. du *Congrès des Rois*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Epicharis ou la Conspiration pour la Liberté*, trag., et *le Consentement forcé*.

En attend. la 1ere repr. de *l'Andrienne*, com. nouv. en 3 actes.

Théâtre de la rue Feydeau. La 1ere repréf. du *Compere Luc* ou *les Dangers de l'ivrognerie*, opéra en 3 actes, préc. du *Club des Sans-Soucis*.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Les Prêtres et les Rois ; la Parfaite Egalité*, et *la Fête civique*.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Le Joueur*, suiv. de *l'Heureuse Décade*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Les Loups et les Brebis*, et *Michel Cervantes*, op. en 3 actes à grand spect.

Théâtre du Vaudeville. *Le Negre aubergiste* ; la 3e repréf. d'*Arlequin Pigmalion* ou *la Bague enchantée*, et *la Plaque retournée*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *Le Cousin de tout le monde ; les Dragons et les Bénédictines ; les Dragons en cantonnement*, et *le Pari de 24 heures*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *L'Histoire du Genre humain*, pant. à grand spect., prec. de *l'Ecole du Républicain*, et de *l'Echappé de Lyon*.

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. La 1ere rep. du *Lillois à Paris*, com. nouv., suiv. de *l'Heureuse Décade*, et du *Double Mariage* ou *la Seconde Décade*.

En attend. *la Forêt de Fontainebleau*.

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses élèves et ses enfans continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur les chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Du 1er ventôse.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 21 jours de 1793. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.	
1. Lempereur, perp. et viag.	Primdi.
11. Boutray, perpétuel	Primdi.
19. Maupetit, pensions	Primdi.
28 Creuzé, tont. viag. et perpét.	Primdi.

L'abonnement pour la Feuille du Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen *Aubry*, directeur de ce Journal qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année ; et pour les départemens, 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Suppléments particuliers, d'une demi-feuille, même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 25 s. par ligne, 125 liv. pour une colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, numéro 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n. 18.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 152 *Duodi, 2 Ventôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (J. 20 février 1794, vieux st.)*

POLITIQUE.

ITALIE.

Du 8 janvier.

L'Italie entiere semble murmurer contre la tyrannie anglaise. On s'offense partout de la hauteur des ministres de la Grande Bretagne. L'audace pouffée au point de bloquer actuellement le port de Gênes, ne se conçoit qu'à peine. Heureusement le territoire de cette République est approvisionné de maniere à braver l'insolence britannique et tous les effets d'une hostilité si injuste et si perfide. Cependant la nouvelle de la déroute complette et de la fuite ignominieuse des forces combinées à Toulon et devant Toulon, n'en est pas moins certaine : il n'en est pas moins certain que l'armée napolitaine a perdu l'élite de ses hommes, que ses munitions et ses canons sont pour la plupart au pouvoir des Français, et que cette flotte erre encore sans honneur comme sans espérance.

SUISSE.

Du 21 janvier.

La Nation Helvétique persiste dans la neutralité qu'elle a adoptée. Ni les intrigues, ni les menaces de la maison d'Autriche, n'ont pu altérer les principes d'un Peuple qui a une dignité nationale à soutenir dans l'Europe. Les Suisses ne doutent point qu'ils n'ayent à prendre des moyens solides pour se faire respecter comme ils doivent l'être. Aussi continuent-ils d'armer. Quoiqu'on vienne de diminuer la garnison de Bâle, et que les Cantons démocratiques aient retiré leur contingent, le Corps Helvétique n'en tient pas moins à des dispositions fermes et convenables.

Réponse des Cantons Suisses à la note de l'ambassadeur d'Angleterre.

Votre excellence, dans une lettre datée du 30 novembre, a bien voulu recommander à la sérieuse considération du Corps Helvétique, quelques observations importantes sur la position actuelle de notre République, relativement aux puissances belligérantes. Nous avons examiné ces observations avec tout le soin, toute l'attention que nous devons aux intérêts de la Patrie, et nous pensons devoir à votre excellence une preuve de l'estime que nous inspirent le caractere dont elle est revêtue, et le mérite de ses qualités personnelles, en lui faisant un exposé franc et sincere de notre situation et de notre conduite.

Quelque affligeant que soit pour nous le souvenir que nous rappelle votre excellence, des événemens terribles arrivés en France, et de la triste destinée de plusieurs de nos freres, qui s'y trouverent enveloppés si malheureusement, notre juste douleur n'en cede pas moins aux principes de notre constitution. Ces principes reposent depuis plusieurs siecles sur des relations de paix, d'amitié et de bon voisinage, avec toutes les puissances qui nous environnent. Jamais aucune part prise aux guerres étrangeres n'en interrompit le cours : une exacte neutralité fut la maxime constante de nos ancêtres. L'ayant reçue d'eux comme un héritage sacré, nous avons cru devoir la suivre encore, au moment qu'éclate la guerre actuelle; et nous n'avons cessé d'en éprouver l'influence, non-seulement pour notre sureté au dehors, mais encore pour notre paix dans l'intérieur. Accoutumés d'observer scrupuleusement les engagemens convenus, nous ne nous écarterons sous aucun prétexte de la neutralité déclarée; et nous n'écouterons aucune insinuation, qui pourrait donner lieu à de justes plaintes. C'est à nous maintenir dans la jouissance de notre heureuse et paisible situation, que tendront uniquement tous les efforts de notre zele; nous réunirons nos forces, pour repousser jusqu'aux moindres tentatives par lesquelles on chercherait à troubler notre repos, ou bien à en miner les fondemens par des principes destructeurs. C'est vers ce but que se porte toute notre prévoyance : en gardant soigneusement nos frontieres, en tâchant de prévenir ainsi des difficultés même que nous ne pouvons prévoir; en les écartant, dès qu'elles se présentent par une correspondance intéressante de nos relations de voisinage et de localités.

Nous prions votre excellence d'assurer S. M. le roi de la Grande Bretagne, de ces dispositions invariables du corps Helvétique. C'est avec une confiance entiere que nous attendons de sa haute bienveillance, qu'à l'exemple de ses illustres ayeux, qui dans tous les tems voulurent bien s'intéresser au maintien et à l'indépendance de la confédération helvétique, S. M. continuera de prendre encore à l'avenir tout l'intérêt d'une affection véritable à nos particulieres. Nous sommes avec une considération distinguée, de votre excellence, &c.

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des Pairs.

Séance du 31 janvier.

Lord Stanhope prend la parole sur sa motion, ajournée par ses collegues à cette séance. Le sujet qu'il soumet à la chambre, indépendamment de ce qu'il est très-important, se trouve avoir un rapport spécial avec ses pouvoirs, puisqu'elle tient à la fois, et branche de législature, et tribunal judiciaire. Il examine la conduite des cours de justice et la taxe d'oppressive, de contraire en tout point aux libertés constitutionnelles que chaque anglais possede par le droit de naissance.

Enfin, arrivant au but principal de sa motion, le jugement rendu contre MM. Muir et Palmer, il le présente comme injuste, cruel et attentatoire aux lois. Il manifeste le désir et l'espérance de trouver des moyens constitutionnels pour le faire reformer.

Passant à la citation d'un puissant exemple, il rappelle l'affreuse capitale de l'immortel Algernon Sydney, de lord Russel et d'autres victimes du despotisme de Charles II : il en conclut que la chambre peut rapporter et casser les condamnations de MM. Muir, Palmer, Shirming et Margerot : il conteste à la cour d'Ecosse le nom de tribunal, dont il la montre indigne par son peu de respect pour les lois constitutionnelles, enfreintes au point qu'il n'est personne qui puisse trouver que ces juges aient rempli l'idée que les pairs s'étaient formée d'eux et de leurs opérations.

Il cite ensuite quelques passages du lord avocat et de M. Muir, à qui l'on n'a pas laissé le tems de préparer sa défense. Il laisse à la chambre à juger de la légalité de la conviction. Mais le plus important, le plus pressé pour le moment, ce qu'il pourroit avec ardeur, c'est la suspension de l'exécution de ces jugemens jusqu'à ce qu'on ait fait faire une information dans les formes sur la conduite de la cour de justice d'Ecosse, à laquelle elle ne sera vraisemblablement pas favorable. S'il réussit, comme il s'en flatte, à faire présenter par la chambre du Adresse au roi pour obtenir de lui cette suspension, il fera la même demande pour les prétendus complices de M. Muir.

Lord Mansfield témoigne sa surprise et son indignation de voir attaquer une cour dont il s'honore d'être membre, et qui remplit parfaitement sa dénomination de cour de justice : il avoue qu'on y suit la marche des tribunaux d'Ecosse, et que leurs jugemens comme ceux des tribunaux d'Angleterre peuvent être sujets à révision, quand ils sont injustes. Mais il veut qu'on rejette la motion du lord Stanhope, parce qu'elle tend à soulever le Peuple contre cette cour de justice, dont il semblerait que les fautes seraient des délits volontaires et non de simples erreurs.

Lord Stormont (ci-devant ambassadeur en France), lord Lauderdale et le duc de Norfolk combattent également la motion qui ne tendrait qu'à détruire l'acte d'union des deux royaumes. Cette motion leur paroît extrêmement ridicule; elle a pour tout fondement quelques papiers publics qui ont rendu compte à leur maniere de ce procès, et pour seul appui le fanatisme de quelques sociétés particulieres, que le préopinant ne paraît que trop partager.

Ce dernier avis était particuliérement celui du lord chancelier. Lord Thurlow trouve la conduite de la cour d'Ecosse non-seulement d'accord avec la loi, mais même en quelque sorte méritoire, parce qu'elle est adaptée avec beaucoup de justesse aux conjonctures présentes.

La chambre va aux voix sur la motion du lord Stanhope, 49 la rejettent, une seule l'appuie.

Chambre des Communes.

Séance du 1er février.

On lit pour la premiere fois un bill dont le but est d'autoriser la compagnie de banque d'Angleterre à grossir son capital jusques à concurrence d'un million sterling seulement.

M. Hobart fait son rapport au Comité des subsides relativement à la question déjà mise en avant et discutée de voter les sommes stipulées par le traité entre sa majesté Britannique et le roi de Sardaigne.

M. Grey, sans s'opposer précisément au paiement des deux cents mille livres, attaque de nouveau le fond du traité, comme sans exemple, il combat les raisonnemens appuyés par les avocats du ministere sur les précédens traités de 1704 et 1743; il s'attache à faire voir la prodigieuse différence des conjonctures où l'on se trouvait alors, et de celles où l'on vient de négocier d'une maniere si désavantageuse à la Grande-Bretagne. Aucun des points de cette nouvelle alliance, inutile et dispendieuse, ne trouve grâce devant son examen aussi scrupuleux que severe; enfin, il manifeste, au nom de plusieurs de ses collegues, le désir d'apprendre nettement du ministre si les troupes sardes employées à Toulon ont été payées par leur roi, ou si l'on n'a pas encore donné à ce prince un supplément de subside pour cet objet.

Le roi de Sardaigne, répond M. Pitt, n'a rien reçu de plus que ses deux cents mille liv.; vraisemblablement c'est Toulon même qui a fait les frais de cette garnison envoyée pour sa défense.

Le rapport ainsi présenté passe sans autres objections.

Le major Maitland revient sur la question qu'il avait faite dans la précédente séance à M. Dundas, et que celui-ci n'avait pu résoudre, faute de renseignemens qu'il n'était pas alors en état de fournir : il le circonscrit aujourd'hui dans le cercle étroit d'un *oui* ou d'un *non* positif. Y a-t-il des officiers Français employés en qualité d'aides de camp du comte de Moyra (ci-devant lord Rawdon), et à ce titre reçoivent-ils une paye de l'Angleterre?

M. Dundas répond avec humeur au nouveau Popilius, qu'il ne se croit pas obligé de s'astreindre à tant de précision; qu'après tout, du moins suivant son avis particulier, un général a droit d'employer tels instrumens qu'il juge convenables pour l'exécution des plans qu'il doit remplir; qu'en outre, il y aurait trop d'inconvéniens à divulguer ainsi les noms des officiers Français employés dans cette guerre, à quelque titre que ce fût, et que la prudence lui ordonnait de différer une réponse qui pouvait compromettre le succès des armes britanniques, attaché peut-être à cette discrétion impénétrable; qu'il attendrait en conséquence que la chambre le sommât de s'expliquer.

L'opinant reprend vivement la parole pour écarter l'idée d'avoir voulu faire une question dont le résultat ferait de donner une publicité dangereuse à des mesures faites pour rester sous le voile; mais il sait de bonne part qu'il y a des officiers français à la solde de l'Angleterre sous les ordres du comte de Moyra. La vérité de ce fait admise, on ne peut disconvenir qu'il ne soit contraire aux lois de l'Etat, et que par conséquent la chambre ne doive en prendre connaissance. Je sens, ajoute-t-il, que la position de ces officiers est très-délicate; je veux bien croire que leurs services peuvent être utiles : mais il me semble aussi que l'on pourrait concilier ce qu'on doit à la délicatesse de leur position et à l'importance de leurs services; avec le respect que nous devons nous-mêmes avant tout aux lois de l'Etat, qu'en les employant que d'une maniere avouée par ces mêmes lois. D'ailleurs, tous ceux qui servent dans l'armée du comte de Moyra savent très-bien le nom de ces Français. Je ne vois donc pas de secret d'Etat qui puisse exiger qu'on cache leurs noms à la chambre, et je demande qu'on ne lui en fasse plus un mystere.

M. Grey appuie la motion. Il trouve que s'il y a du danger à dévoiler les mesures du gouvernement pendant la guerre, s'il y en a encore plus à souffrir que sous le prétexte spécieux et commode de la nécessité du secret, on attente à chaque instant à la constitution. Il poursuit :

Quelle ignorance affectée des lois du pays osa prétendre que le comte de Moyra peut employer tels instrumens qu'il lui plaît? Non, il ne le peut pas! il a besoin de l'autorisation du parlement pour employer des officiers étrangers, quand ils sont payés de l'argent du Peuple de la Grande-Bretagne que le parlement représente. On mettra sans doute de l'opiniâtreté à éluder cette motion, on la rejettera peut-être même ouvertement, et bien moi je n'en mettrai pas moins à la reproduire de nouveau dans un autre tems, ainsi que celle relative au débarquement des troupes hessoises dans l'île de Whigt.

La question sur la motion du major Maitland est mise aux voix. Un ajournement lui épargne d'être absolument rejetée.

Le chancelier de l'échiquier a fait ajourner au lundi suivant les mesures à prendre relativement aux arrêtés des Comités de salut public, de sureté générale et des finances, du 7 nivôse. (janvier 1794.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux Jacobins de Paris. — Présidence de Thirion.

Séance du 28 pluviôse.

Albitte, représentant du Peuple, dans le département de l'Ain, envoie à la société la liste des prêtres qui se font dépêtrifier.

Collot-d'Herbois. Albitte se trouve dans un département affligé de tous les maux de l'aristocratie. Il

m'a écrit pour me témoigner combien ce fernit ajouter à ses forces morales sur l'esprit public, que de l'épurer à la société des Jacobins. (On applaudit.)

Albitte est interpellé comme s'il était présent, et personne n'ayant opposé des réclamations, il est maintenu dans la société ; copie du procès-verbal lui sera envoyée pour lui servir comme pièce authentique.

Châles. Il existe un système de diffamation et d'oppression contre les meilleurs patriotes ; et c'est en Nord principalement que le théâtre de l'intrigue est dans toute son activité. Je ne m'en plains point, moi qui en suis l'objet, et je me contenterai de renvoyer mes méprisables ennemis à leurs remords. Je vais seulement vous faire le tableau tout à la fois effrayant et consolant de l'état actuel de la frontière du Nord.

Je dois d'abord un tribut d'éloges les plus honorables aux soldats qui composent l'armée française. J'ai vécu avec eux avant et après ma blessure, et j'atteste leur bravoure et leur amour pour la patrie.

Je ne parle point de l'état-major que je connais moins, et qui, en général, est une espèce d'hommes qu'on ne peut juger que sur leur conduite et sur leurs actions.

La Commune de Lille, dont j'estime la population environ 40 mille ames, peut avec les étrangers qui y abondent monter à 60 mille. J'en divise les habitans en deux classes ; les *bombardés* et les *encasés*. Les premiers sont les riches qui, tous superbement logés, proposoient aux malheureux six francs par jour pour habiter dans les caves qui, dans ce pays, sont les logemens des pauvres ; et pour que ceux-ci allassent ramasser les boulets qui brûlaient leurs maisons. Le plus grand nombre de ces mufescadins avaient même pris le parti de se sauver après avoir fait déloger tous leurs meubles. Il n'est donc resté dans Lille que ceux qui n'étaient pas en correspondance avec Albert et Christine. Ce sont pourtant *les bombardés* qui se font honneur de la défense de Lille.... (Quelques débats s'élevent.) Je désire que tous ceux qui ont quelque chose à me répondre, montent à la tribune afin que je puisse répliquer sur le champ, car je me propose de demander à être reçu dans la société.

Levasseur. J'ai été à Lille avec Bentabolle. Je ne sais pas si le patriotisme y est devenu tel que Châles y puisse passer pour un modéré ; mais j'avoue qu'à cette époque je n'ai pas remarqué dans la ville de Lille, dont j'avais une haute idée sur la défense, le patriotisme qu'on m'avait tant vanté.

Quinze jeunes gens que nous mîmes en réquisition, nous parurent peu merveilleusement disposés pour la révolution. Au surplus, je rends justice aux Sans-Culottes de cette Commune, et je rends hommage à Châles pour les blessures qu'il a reçues, non comme l'ont dit de lâches détracteurs dans un moulin, mais bien dans le rang au milieu de ses frères d'armes. Du reste, je ne peux répondre que de ce que j'ai vu, mais toutes les probabilités se réunissent en faveur de Châles.

Un membre. Les Lillois ne se contentent pas, comme l'a dit un préopinant, d'accaparer les gros sous ; ils accaparent aussi les écus de 6 liv. et les louis d'or ; la Section de Guillaume Tell vient d'arrêter 250 000 liv. en numéraire, destinée pour un habitant de Lille ; cette somme a été portée à la préfecture nationale. Outre cela, une malle contenant 7000 liv. en numéraire, adressée à un nommé Lamontagne, a été saisie ; mais on ne connaît pas le possesseur qui avait sans doute changé de nom. Il s'est fait à Lille un commerce continuel d'argent : on y a transporté plus de 1,200,000 liv. en numéraire, avant le décret qui défend ce commerce honteux. Un individu a été guillotiné avant hier pour avoir voulu faire passer, par Lille, à nos ennemis 47,000 liv. cachées dans des pots de pommade.

Collot-d'Herbois. Si je n'ai pas interrompu mon collègue Châles, c'est parce que j'ai cru qu'il méritait une attention particulière, je ne dis pas à cause de sa blessure ; car il est assez récompensé par l'honneur qu'elle lui procure, et que nous devons tous envier, mais à cause des blessures plus enflantes encore, qui lui ont été faites par la calomnie la plus acérée. Je l'ai écouté avec intérêt, et d'après ce que j'ai entendu, je crois devoir l'inviter à porter au Comité de salut public, les éclaircissemens qu'il vient de nous donner.

Un des membres de cette société a interrompu pour nous parler d'argenterie, l'interruption était hors de propos, et d'ailleurs son objet n'était pas celui que l'interrupteur devait prendre. Et moi aussi, je pense qu'il fallait relever quelque chose dans le discours de Châles : mais ce n'est pas d'argenterie dont il faut parler ; une expression m'a fait de la peine, et je dois vous faire connaître ma pensée : tu t'es trompé, Châles, quand tu as dit que les Sans-Culottes étaient payés pour ramasser les boulets rouges et pour éteindre le feu ; de pareils travaux ne s'entretiennent pas pour de l'argent, mais par zèle pour la liberté.

Cette expression, quoique répréhensible, est cependant très-propre à nous donner une grande idée des Sans-Culottes. Puisque les Sans-Culottes sont les seuls qui aient montré un courage à toute épreuve pendant le bombardement de Lille, il faut en conclure qu'ils sont les seuls amis de la liberté, et que seuls ils consolideront la révolution sur des bases inébranlables. Ayons grand soin de ne pas envelopper nos frères de Lille dans le déshonneur qui doit couvrir les lâches et tous les malveillans de cette Commune ; sachons les distinguer comme nous l'avons toujours fait. Qu'ils sachent que dans les momens critiques, lorsque les bombes venaient apporter la mort dans les murs de Lille, les éclats jaillissaient jusques dans notre sein, et que nous partagions leurs souffrances et leurs malheurs.

A Lille, comme partout ailleurs, on a vu les passions particulières se choquer ; tout a été mis en œuvre pour diviser les patriotes et ressusciter l'aristocratie : mais à Lille, l'aristocratie ne sera pas plus épargnée qu'ailleurs ; le parti que nous avons à prendre est de la tuer pour jamais. Quand les faits seront éclaircis, il ne faudra pas de grands efforts.

Saint-Just et Lebas ont déjà prononcé que les maisons de ceux qui n'exécuteraient pas les lois seraient rasées. Voilà une leçon qu'il faut mettre en usage partout. Les représentans du Peuple doivent faire un commentaire sur ce texte salutaire. Voilà quelle est la force du gouvernement révolutionnaire, que les ennemis de la République appellent tyrannique ; mais que la raison justifie, parce que si ceux qui éprouvent la rigueur des châtimens révolutionnaires avaient voulu se soumettre aux lois, ils n'éprouveraient pas ces châtimens.

On vous a parlé de l'armée du Nord, de ces héros qu'on disait être impuissans, mais qui se sont toujours conduits avec une dignité très-estimable. Ils se reposent, mais bientôt leur réveil épouvantera les tyrans qu'il exterminera ensuite. Cette brave armée sans cesse travaillée par les traîtres, conduite par les Custines, les Dumouriez, les Lamarlière, a toujours conservé son esprit révolutionnaire. Elle a donné l'exemple d'un courage hors de toute atteinte : ses chefs voulaient la tromper, mais plus ils lui disaient de nous trahir, plus elle s'attachait à la République. Jamais, malgré les traverses, elle n'a laissé déshonorer les étendards. Conduite par Dumouriez sous les canons de Jemmappes, elle a triomphé dans le tems où son perfide chef croyait qu'elle allait être abîmée. Dites-lui : Allez à la victoire, et elle y va.

Cette armée vient d'avoir un nouveau général, Pichegru, qui exécutait en sous ordre les plans qu'il avait conçus, et disait qu'il se trouverait encore trop heureux de porter des faisceaux, pourvu que ce fût pour la République. Pichegru va conduire l'armée du Nord dans le chemin de la gloire, il est entouré de héros, et sans doute les victoires ne sont pas toutes accaparées par les Lillois. Nos soldats voleront de succès en succès, ils mériteront toujours l'estime des Français, ainsi que les Sans-Culottes de Lille, qui ont ramassé les boulets rouges sans recevoir de l'argent. Nous détruirons les aristocrates dans toutes les villes où ils oseraient attenter à la liberté du Peuple.

Dufourny demande que la société des Jacobins écrive à l'armée et aux Sans-Culottes de Lille, pour entretenir l'unité et la fraternité qui doit régner entre des républicains. — Adopté.

Une citoyenne des tribunes ayant demandé des nouvelles de la santé de Robespierre et de Couthon que l'on dit malades, quelques citoyens s'empressent de faire part de tout ce qui est venu à leur connaissance à cet égard ; la société nomme des commissaires pour se transporter chez ces deux patriotes.

Châles passe à l'épuration ; il est admis sans difficulté.

Laplanche est aussi admis après une légère discussion.

La séance est levée à 10 heures.

Séance du 29 pluviôse.

Une citoyenne, mère de dix enfans, qui tous paraissent avec elle à la tribune, demande à y lire une pétition. Accordé.

Elle réclame son mari, réfugié, comme toute sa famille, de Tournay, qui a été arrêté, malgré les preuves constantes qu'il a données de son patriotisme, et incarcéré à Reims. Ses propriétés ont été ravagées par les faillites de la tyrannie ; sa famille est sans ressource, si son chef lui manque. Elle demande des défenseurs officieux pour appuyer auprès de la Convention ses réclamations. Le président lui fait une réponse pleine de sensibilité, dans laquelle après avoir fait entendre que ce père doit être patriote, puisqu'il a renvoyé dans nos murs un dépôt aussi précieux ; il promet au nom de la société qu'elle aidera, de tout son pouvoir, ses réclamations, si elles sont justes ; elle lui accorde les honneurs de la séance.

Xavier Audouin. Quoique je ne sois pas étranger au mouvement de sensibilité qui vient de se manifester, je déclare que je suis forcé de me montrer inhumain par humanité. Il est un comité de défenseurs officieux, établi pour recevoir les réclamations de tous les malheureux. Au moment où les femmes de nos frères, morts au service de la Patrie, ne peuvent point passer à ce comité, il est étonnant qu'il arrive jusqu'à la tribune une femme qui n'a pas plus de titres à mériter l'intelligence de la société. Ces scènes sont combinées avec d'autres qui arrivent journellement, même à la Convention. Je citerai pour exemple un nommé Rocher qui, tout en s'avouant pauvre, a trouvé le moyen de couvrir les murs de Paris d'affiches diffamatoires contre son bienfaiteur, contre ce général qui prenait sur ses propres appointemens 200 livres par mois pour empêcher de mourir de faim son adversaire. Je demande que le comité des défenseurs officieux soit investi de cette affaire, ainsi que de toutes les autres, et qu'à l'avenir on n'affecte point de les produire aux yeux de la société.

Simon. Je ne veux apitoyer personne sur les gens suspects. Je sais qu'hier d'indulgence envers les ennemis de la révolution, c'est dicter l'arrêt de l'assassinat des patriotes ; mais je crois qu'on ne doit pas partir de la pétition d'une mère de dix enfans qui ne demande la liberté de son fils qu'appuyée de pièces justificatives, qu'en se soumettant à toute la responsabilité, pour empêcher la société de s'attendrir sur le sort d'une famille qui paraît, au physique comme au moral, un chef-d'œuvre de santé, de vigueur, ainsi que d'innocence et de vertu.

Il définit le Feuillant, l'homme pervers dont il faut se défier, l'homme sec à l'air rêveur, qui ne regarde personne en face, crie bien haut contre les gens suspects, et fait souffler ensuite l'ordre du jour sur les gens suspects.

Il demande que la société nomme un commissaire pour examiner l'affaire dont il est question.

Xavier Audouin. J'admets le même principe que Simon ; mais je pense qu'on doit en tirer d'autres conséquences. Je ne crois pas que d'après le tableau qu'on peut faire d'une famille même respectable, la société doive se charger sur le champ d'embrasser ses intérêts. Elle doit renvoyer cette affaire, comme toutes les autres, à son comité des défenseurs officieux, et si Simon croit que la société doit faire une exception, je demande la parole pour lui répondre.

Fleuriau. Je ne veux nullement comprendre la famille présente dans le tableau que je vais offrir ; mais c'est aussi par une famille contre-révolutionnaire qu'on a voulu séduire jusqu'à la Convention ; on a manqué faire rétrograder la révolution. Déjà les aristocrates se rencontraient, s'embrassaient en se félicitant. La Convention vient d'y mettre fin, en levant le sursis qu'on avait obtenu pour l'indigne Chaudot, qui joignait à ses crimes celui d'être le dépositaire de la pétition des vingt mille. Le Comité de sureté générale avait fait demander au Comité révolutionnaire de la section du Contrat-Social des renseignemens sur Chaudot. Le Comité déclara qu'il avait cru devoir mettre en état d'arrestation Chaudot, comme suspect ; cependant le même Comité vient ensuite le réclamer comme un bon patriote.

Dufourny. Chacun des individus qui composent la famille présente, est intéressant. Combien ne le deviennent-ils pas en masse ? Les principes ont été voilés un instant, en admettant cette famille. C'est un malheur qu'il ne faut pas prolonger. La société confidérant l'effet que viennent de faire sur elle une mère et des enfans aimables et malheureux, doit leur accorder des défenseurs officieux, ou des commissaires pour examiner leur affaire ; mais elle ne doit pas permettre que cette famille les accompagne chez ceux auxquels ils s'adresseront pour lui faire obtenir la demande, ou s'il est nécessaire qu'un des individus de cette famille y soit présent, ce qui paraît assez naturel, qu'au moins tous ne puissent pas s'y présenter ; car ce n'est pas la séduction que les Jacobins veulent employer, mais seulement réclamer justice.

Un membre demande qu'on fasse attention que le comité révolutionnaire de la section du Contrat-Social, souffle le froid et le chaud, et a signé deux déclarations diamétralement opposées,

Fleuriau. Le comité de sureté générale connaît les deux rapports, et il en fera justice.

On dénonce différens faits contre ce comité, entr'autres, qu'il a voulu attaquer en jugement un juré du tribunal révolutionnaire dans l'affaire de Chaudot. Si la convention ne se fût montrée dans toute sa justice, un magistrat du peuple était opprimé et incarcéré, pour avoir courageusement rempli ses fonctions.

Différentes députations sont entendues.

Séance levée à 10 heures.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Dubarran.

SUITE DE LA SÉANCE DU 30 PLUVIÔSE.

Des citoyens de la Section des Gardes-Françaises entrent dans la salle ; les uns portent des pelles, des bêches, et autres instrumens propres à piocher la terre ; les autres portent des chaudières remplies de salpêtre ; tous ensemble chantent avec allégresse l'hymne suivante :

Tremblez, tyrans, voici la foudre
Qui pénétrant dans vos palais,
Va réduire bientôt en poudre
Ces murs témoins de vos forfaits.
Frémissez, pâlissez, si vos sceptres, ni vos couronnes,
Fiers potentats, ne vous garantiront de nos coups,
Et jusqu'au plus haut de vos trônes,
Monstres, nous vous atteindrons tous.

Et toi, que jadis la colere
De ces indignes souverains
Arrachait du sein de la terre
Pour la ruine des humains,
Salpêtre précieux, paraîs pour un plus juste usage;
La liberté l'appelle du fond des souterrains,
C'est pour seconder le courage
De ses enfans républicains.

Va purger le sol de la France
De ses perfides ennemis,
Que leur insultante présence
Ne souille plus notre pays!
Ministre de la Mort, va tonner contre les despotes,
Délivre-nous de ces tigres, de sang altérés;
Par le canon des Sans-Culottes
Qu'ils soient à jamais terrassés!

(La salle retentit des plus vifs applaudissemens.)

Un des citoyens placés à la barre. Citoyens représentans, votre decret sur le salpetre est l'expression naturelle de la raison; tous les bons citoyens en ont senti l'importance. Animés du même esprit qui vous l'a fait dicter, ils ont assisté conjuré le roi qu'ils habitent de leur fournir les moyens de foudroyer leurs ennemis, et la terre de liberté est devenue elle-même sa propre défense.

Un de vous, sorti de notre sein, et qui ne nous abandonne pas, est venu nous crier: Au salpêtre!... aussitôt deux milliers de salpêtriers ont paru; bientôt ils descendent dans leurs souterrains, et en arrachent ce sel, soutien de notre liberté; déjà plus de quinze quintaux sont préparés, nous venons vous les présenter comme le résultat de nos premiers travaux; reconnaissez en la perfection, il est en état d'être employé et réduit en poudre pour exterminer les ennemis de la République; son activité égale celle de nos bras. Eh! de quelle force et de quel courage n'est-on pas animé quand il s'agit de déjouer les projets liberticides de ces tyrans, fléaux destructeurs des plus beaux apanages de l'humanité! Oui, ces vils despotes disparaîtront de la surface du globe, notre salpêtre ouvrira les voûtes qui conduiront nos intrépides guerriers jusques dans leurs repaires infectés d'hypocrisie et de féodalité.

Généreux défenseurs de notre liberté! reposez sur cette sainte Montagne, voilà de quoi vous défendre; la déesse des Français, et bientôt de l'univers entier vous a communiqué le don des prodiges et des miracles; d'un seul mot, vous avez converti la terre en salpêtre; eh bien! si de cette hauteur inexpugnable, vous découvrez encore au lointain quelques esclaves assez téméraires pour mettre un pied sacrilege sur le sol de notre liberté, parlez: Nos bras ont su faire le salpêtre, ils sauront bien aussi l'employer pour achever de les exterminer. *Vive la République!*

Ces cris sont plusieurs fois répétés par l'Assemblée et les spectateurs au milieu des plus vifs applaudissemens.

Barrere paroît dans la salle.

On demande qu'il soit entendu.

Barere, au nom du Comité de salut public. Citoyens, quelle circonstance plus favorable pouvait saisir le Comité de salut public pour vous parler d'un établissement nouveau, que celle où tous les citoyens de Paris, transformés en physiciens, en chymistes, apportent les élémens de la foudre contre les brigands, les prêtres et les rois. Il s'agit aujourd'hui d'ouvrir pour quelques instans une école nouvelle; il s'agit de confacrer, par l'instruction des nouveaux fabricateurs des armes et des poudres, l'unité de la République: il s'agit de montrer les moyens que la France peut employer en tout genre aussitôt qu'elle le veut.

La Convention nationale a vu dans le rapport du Comité sur la fabrication des armes, des poudres, des salpêtres, qu'il ne néglige aucun moyen pour accélérer, pour augmenter cette importante fabrication.

Tout devait être créé: il a fallu révéler aux citoyens le secret de leurs forces, aux ouvriers le secret de leur intelligence, à la République le secret de ses énormes et innombrables moyens. Vous avez autorisé le Comité à prendre toutes les mesures propres à former cet établissement universel de fabrication d'armes et de poudres.

Le premier besoin, après avoir établi les principaux ateliers, a été de former des élèves: où devions-nous les prendre? Le Comité a pensé qu'il devait faire participer tous les citoyens à cette partie de l'instruction révolutionnaire; il a appelé des Sans-Culottes de toutes les parties de la République; partout les hommes n'aspirent qu'à être libres, et le patriotisme ne doit pas connaître de mesures exclusives ou privilégiées. Si Paris, centre des arts et des vertus civiques, fournit deux élèves par Section, chaque district est appelé à en fournir un égal nombre.

Voici l'arrêté du Comité.

Extrait du registre des arrêtés du Comité de salut public de la Convention nationale, du 14 pluviôse.

Le Comité de salut public, considérant que la fabrication révolutionnaire du salpêtre, de la poudre et des canons, dans toute l'étendue de la République, exige un grand nombre d'agens éclairés, pour être portée promptement à toute l'activité nécessaire, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Tous les districts de la République enverront à Paris deux citoyens robustes, intelligens et accoutumés aux travail pris dans les compagnies de canonniers, ou parmi les citoyens qui ont fait le service le plus actif dans la garde nationale. Paris en fournira deux par Section.

II. Ces citoyens seront âgés de 25 à 30 ans: un au moins de chaque district devra savoir lire et écrire. Le choix en sera fait par les administrateurs de districts, sur la présentation des sociétés populaires, dans l'intervalle de cinq jours au plus après la réception du présent arrêté.

III. Les administrateurs de district leur feront un état de route comme aux canonniers de l'armée.

IV. Ces citoyens se rendront à Paris immédiatement après leur nomination. Deux jours après leur nomination au plus tard, l'agent national du district fera tenu d'en donner connaissance, ainsi que de leur départ, au Comité de salut public.

V. La municipalité de Paris, fera préparer des emplacemens convenables pour loger ces citoyens. Elle nommera un commissaire pour les recevoir, les inspecter, et leur faire fournir tous les objets qui leur seront nécessaires.

VI. Ces citoyens seront sans fusils, dans leur voyage et pendant leur séjour à Paris. Il leur sera alloué trois livres par jour, tant qu'ils seront dans cette Commune: ils ne pourront cependant y rester que trois décades.

VIII. Neuf instructeurs, nommés par le Comité de salut public, seront chargés de leur faire les cours nécessaires sur l'art de raffiner le salpêtre, de fabriquer la poudre, de mouler, fondre et forer les canons.

VIII. Les premiers cours commenceront le 1er ventôse. Les citoyens seront exercés aux manipulations particulieres des arts qu'on y démontrera.

IX. Après les cours, on donnera, à chaque citoyen qui les aura suivis, des exemplaires d'instructions simples sur l'art de faire le salpêtre et la poudre, et sur celui de fondre les canons. Ces instructions seront accompagnées de planches nécessaires pour bien comprendre les procédés de ces arts, et pour pouvoir guider tous les artistes dans la fabrication des machines et ustensiles que ces arts exigent.

X. Les élèves, après avoir reçu ces instructions par les leçons et l'expérience, seront employés à raison de l'intelligence qu'il auront montrée, et des connaissances qu'ils auront acquises.

XI. Les dépenses nécessaires pour l'exécution du présent arrêté, seront prises sur les fonds mis à la disposition de la commission des armes et poudres de la République.

Le Comité de salut public a chargé de ce cours, pour la fabrication des salpêtres et poudres, Guyton, Fourcroy, Dufourny, Berthollet, Carny, Pluvinet.

Pour la fabrication de canons: Hassenfratz, Monge, Perrier.

Les six premiers professeront, à tour de rôle, au laboratoire du Muséum national, maison du Jardin des plantes, à 11 heures du matin.

Les trois autres, à la salle des Electeurs de Paris, au ci-devant Evêché, à deux heures après-midi.

Il y aura trois cours de chaque espece, qui dureront 8 jours consécutifs.

Les premiers cours s'ouvriront le 1er ventôse;
Les seconds, le 11 du même mois;
Les troisiemes, le 21 du même mois.

Deux citoyens de tous les districts de la République et des Sections de Paris ont été mandés par le Comité de salut public pour assister à ces cours.

L'entrée en sera également libre à tous les autres citoyens.

Ainsi, près de huit cents ouvriers vont être formés, instruits et disséminés dans les diverses manufactures d'armes, de poudres et de salpêtres. C'est une émission de talens nouveaux qui va être faite dans le cours d'un mois. L'ancien régime aurait demandé trois ans pour ouvrir des écoles, pour former des élèves, pour faire des cours de chymie ou d'armurerie. Le nouveau régime a tout accéléré. Il demande trois décades pour apprendre aux citoyens choisis dans les districts à raffiner les salpêtres, à fabriquer la poudre, à mouler, fondre et forer les canons. C'est ainsi que l'influence de la liberté rend tous les fruits précoces et toutes les institutions faciles.

Les élèves seront choisis dans cette partie de nos armées ou de la garde nationale qui s'est si bien distinguée, parmi les canonniers. Des hommes vigoureux, intelligens apprendront bien plus vîte à fabriquer les instrumens dont ils se feront apparavant si heureusement servis. Ils feront dans l'âge de la force et de l'éducation formée. Leurs progrès sont infaillibles.

Le pédantisme ne les instruira pas, c'est le patriotisme et la science qui se réuniront pour opérer ce prodige de l'instruction manufacturiere et militaire.

Des hommes que la révolution a trouvés célebres, et que la République s'honore d'avouer pour ses ardens défenseurs, des hommes à la fois savans et patriotes, seront les professeurs de cette école nouvelle: elle sera ouverte demain, tous les citoyens y seront admis. Déjà plus de 200 élèves envoyés des districts sont arrivés; ils annoncent les plus heureuses dispositions. Quel Etat de l'Europe peut fournir aussi subitement 800 artistes formés dans un mois aux arts les plus difficiles? Des lieux publics décorés des attributs de la liberté et des faisceaux d'armes ont été disposés dans Paris. On veut frapper l'imagination de ces jeunes citoyens de tout ce que la Patrie offre de besoins et de gloire. Le jardin national des Plantes et la salle des Electeurs de Paris seront prêts à recevoir ces eleves de la Patrie et de la guerre. C'est de ces deux maisons nationales que dans un mois l'on verra sortir 800 Salmonées modernes, se répandant dans les ateliers de la République pour préparer les matieres et les instrumens qui doivent foudroyer la tyrannie dans toute l'Europe.

C'est demain que les professeurs ouvrent ce cours révolutionnaire et national: ne trouverez-vous pas convenable, nécessaire même que l'esprit de la Convention qui crée, anime et influence tous les établissemens, tous les projets formés pour la défense de la liberté, présidât à l'ouverture de ces séances utiles? Le Comité a cru qu'il devait vous proposer de décréter que demain, quatre de vos commissaires se rendraient à l'ouverture du cours public de l'instruction pour la fabrication des armes et des poudres. La représentation nationale est en possession et en devoir de tout encourager, de tout exciter par ses regards, de tout honorer par sa présence. C'est le regard du Peuple que vous y porterez, c'est la sanction nationale que vous donnerez à ces leçons dont les effets doivent être aussi rapides que ceux des matieres qu'on y traite et des élémens qu'on y manipule. Vous proposer cet encouragement, c'est déjà l'avoir obtenu.

Voici le projet de décret.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrete:

Que quatre commissaires pris dans son sein se rendront à l'ouverture des cours publics qui vont commencer le premier ventôse prochain, pour apprendre aux citoyens qui ont été appelés de toutes les parties de la république, par un arrêté du Comité de salut public du 14 pluviôse, l'art de raffiner le salpêtre, de fabriquer la poudre, de mouler, fondre et forer les canons.

Ce décret est adopté.

Les commissaires nommés pour assister à l'ouverture des cours publics, sont Charles Delacroix, Levasseur de la Sarthe, Charlier et Grenet de Marseille.

Barere. La loi du 3 pluviôse *sur les idiômes étrangers et l'enseignement de la langue française*, est incomplette en ce que l'on n'y a pas compris le département de la Meurthe et celui des Pyrénées Orientales; dont plusieurs communes ont besoin d'instituteurs de la langue française.

Une partie de ce département est composée de communes des ci-devant provinces de Lorraine-Allemande et d'Alsace qui forment aujourd'hui une grande partie du district de *Dieuze*, et près des deux tiers de celui de *Sarrebourg*, dont les habitans n'entendent et ne parlent que la langue allemande, où l'instruction des écoles ne s'est jamais faite qu'en cette langue, de même que les délibérations et autres actes des municipalités, et où le département est obligé de faire parvenir les lois traduites en allemand.

Les habitans de plusieurs Communes des Pyrénées Orientales, parlent exclusivement le catalan, cet idiôme de nos ennemis fanatiques. Nous vous proposons de faire disparaître encore ces traces de barbarie, et d'envoyer des instituteurs à ces citoyens qui ne savent pas parler encore la langue de la liberté.

Il est donc nécessaire d'étendre le bienfait de la loi du 8 pluviôse sur cette partie du département de la Meurthe et des Pyrénées Orientales. Décrétez, par un article additionnel, qu'il y sera nommé des instituteurs de la langue française, comme on l'a fait pour les départemens de la Moselle, du Bas-Rhin et autres dénommés au décret.

Cette proposition est adoptée en ces termes:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, décrete comme article additionnel à la loi du 8 pluviôse, présent mois, sur *les idiômes étrangers et l'enseignement de la langue française*, qu'il sera établi un instituteur de la langue Française dans chaque Commune de la partie du département de la Meurthe, dont les habitans parlent un idiôme étranger, et dans les Communes du département des Pyrénées orientales qui parlent exclusivement l'idiôme Catalan. Ces nominations seront faites de la même maniere et dans le délai prescrit pour les départemens du Haut et

Bas-Rhin, de la Moselle et autres dénommés dans ladite loi.

Barere observe que le délai accordé pour le changement du service des étapes eſt inſuffiſant. Il fait rendre le décret ſuivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de ſalut public, décrete :

Art. Ier. Les préposés aux étapes continueront leurs ſervices et les fournitures néceſſaires juſqu'au 1er floréal prochain. Leurs ſoumiſſions et celles de leurs cautions auront le même effet pour cette prolongation de ſervice, comme ſi elles avaient été contractées, juſqu'au 1er floréal.

II. En cas de décès ou d'abſence d'un préposé et de ſa caution, les adminiſtrateurs des ſubſiſtances militaires feront procéder à des adjudications publiques du ſervice des étapes pour trois mois, devant les officiers municipaux des lieux deſtinés aux logemens militaires et au paſſage des troupes, et ils adreſſeront, dans le mois, au Comité de l'examen des marchés, des expéditions de ces adjudications.

III. Les directoires de diſtrict, les municipalités concourront de tout leur pouvoir à aſſurer l'exécution du ſervice des étapes, de la même manière et par les mêmes moyens autoriſés par la loi, que pour les autres parties du ſervice des ſubſiſtances militaires auquel celui des étapes a été réuni.

Barere. Je dépoſe ſur le bureau un don patriotique de 50 livres fait par le général Cordellier; il en offre autant tous les mois, tant que durera la guerre.

N.... Citoyens, la députation que vous aviez nommée pour aſſiſter à la fête de la Raiſon, s'eſt rendue dans le temple conſacré à cette divinité. La fête a été véritablement fraternelle et civique; nous y avons joui du ſpectacle le plus doux pour des cœurs républicains. On y a lu les droits et les devoirs des citoyens. L'abolition de la ſervitude a été célébrée avec le plus ſaint enthouſiaſme; la Convention a été comblée de bénédictions pour avoir rendu à leur dignité des milliers d'hommes ſi longtems opprimés. Chaumette a parlé avec une énergie extraordinaire. Tous les citoyens ont témoigné la plus grande confiance. Je préſente à la Convention la ceinture qui nous a été offerte. (On applaudit.)

N.... Citoyens, on vient de célébrer dans le temple de la Raiſon l'abolition de l'eſclavage. C'eſt la Convention qui a reçu les témoignages de reconnaiſſance que des ames républicaines devaient témoigner aux auteurs d'un ſi grand bienfait, à ceux qui ont rendu à la nature, à l'humanité ſi longtems outragées, la réparation qui leur était due. Vous avez élevé un temple à la Raiſon; il ne ſuffit pas que des mains habiles en dirigent l'architecture, en conſolident les fondemens; il faut empêcher qu'il ſoit profané par de faux adorateurs. La naiſſance d'un eſclave était un jour de deuil pour la Nature; elle n'aura plus de gémiſſemens à pouſſer, grâces à la Convention nationale. (On applaudit.)

Weſterman eſt admis à la barre, il rappelle le décret que la Convention rendit à ſon égard le mois de nivôſe dernier. Il ſe plaint de ne pas connaître les motifs des dénonciations qu'on dirige contre lui. Il proteſte de ſon patriotiſme et de ſon dévouement à la cauſe du peuple.

La pétition eſt renvoyée au comité de ſalut public, où Weſtermann ſera entendu.

La Commune de Sèvres vient offrir des dons patriotiques, et jurer le maintien de la république une et indiviſible. — Applaudi.

Ramme. Je viens vous faire l'hommage d'un ouvrage que le Comité d'inſtruction publique a jugé digne d'être mis parmi les livres élémentaires que vous préparez pour l'uſage de la République : c'eſt l'*Annuaire du cultivateur*. Tous les objets qui ſe rapportent au premier des arts utiles, à l'agriculture, y ſont développés de la manière la plus claire, la plus préciſe, la plus ſimple, et ſans phraſes. On y a recueilli, avec talent et exactitude, les vérités conſacrées par l'expérience : point de ſyſtême, point de théorie : point d'opinions particulières; tout y eſt vérité, tout y eſt ſubſtantiel. Je me plais à rendre ici un hommage ſolennel aux auteurs de cet ouvrage précieux.

Je demande à être autoriſé à mettre à la tête de l'*Annuaire républicain*, dont vous décréterez ſurement l'impreſſion, une note qui conſtate l'approbation qu'y donne le Comité d'inſtruction publique. Je demande, en outre, qu'il ſoit imprimé et tiré au nombre d'exemplaires égal à celui des diſtricts, qui le feront réimprimer pour l'envoyer aux communes.

La Convention adopte les propoſitions de Romme, ainſi qu'il ſuit :

La Convention nationale décrete :

Art. Ier. L'*Annuaire du cultivateur* ſera imprimé à Paris, ſous la ſurveillance du Comité d'inſtruction publique, au nombre de deux mille exemplaires, pour être diſtribués aux repréſentans du peuple et aux corps adminiſtratifs de la République.

II. L'ouvrage ſera réimprimé dans le chef lieu de chaque département, ſous la ſurveillance de l'adminiſtration pour être envoyé à chaque Commune.

III. Les noms des citoyens qui ont concouru à l'*Annuaire du cultivateur* ſeront imprimés dans le titre de l'ouvrage, comme un hommage dû au zèle, au dévouement qu'ils ont montrés, en communiquant les vérités utiles qu'une longue expérience leur a fait acquérir.

Les jeunes ramoneurs ſe préſentent à la barre : ils dépoſent ſur l'autel de la patrie les médailles qui leur furent données autrefois, qui ſervaient à leur police, et qui deviennent inutiles ſous le règne des lois, auxquelles tout bon citoyen ſait qu'il doit obéir, et obéit en effet; il demandent la liberté de Fénélon leur bienfaiteur.

Cette pétition eſt renvoyée au Comité de ſureté générale qui ſtatuera.

De jeunes citoyens offrent à la Convention un don patriotique de 55 liv. fruit de leurs épargnes.

Il en ſera fait mention honorable au Bulletin.

Une nombreuſe députation de citoyens et citoyennes de couleur ſont admis à la barre. Une citoyenne fait hommage d'un drapeau où ſont peints, ſous un même niveau, un blanc, un noir, un mulâtre; elle prie la Convention d'ordonner que ce drapeau ſera porté dans les Colonies par les commiſſaires civils que la Convention nationale y enverra porter le décret qui abolit l'eſclavage. Une autre citoyenne chante des couplets qui ſont renvoyés à l'examen du Comité d'inſtruction publique.

Il en ſera fait mention au Bulletin. La première pétition eſt renvoyée au Comité de ſalut public.

La ſéance eſt levée.

SÉANCE DU 1er VENTÔSE.

La correſpondance dont un ſecrétaire fait lecture, contient l'invitation faite à la Convention nationale par pluſieurs Communes de la République, de reſter à ſon poſte juſqu'à l'affermiſſement de la liberté.

Clauzel fait rendre le décret ſuivant :

La Convention nationale, ouï le rapport de ſon Comités des finances et de ſurveillance des vivres, habillemens et charrois militaires, décrete :

Art. Ier. Le traitement des inſpecteurs des charrois militaires et ſervices, réunis, nommés par la Convention nationale, eſt porté à 7,000 liv. par an et une ration de fourrages par jour; ils ne recevront plus aucune ration de pain ni de vin.

II. Les inſpecteurs ſont autoriſés à faire imprimer, aux frais du tréſor public, toutes les lettres ou modèles d'états néceſſaires au rétabliſſement et au maintien de l'ordre dans les différentes parties dudit ſervice, qu'ils adreſſeront aux agens ſoumis à leur ſurveillance.

III. L'expédition du décret du 29 vendémiaire, portant nomination des inſpecteurs généraux des charrois de l'armée et de l'artillerie, leur tiendra lieu de certificat de civiſme.

Bordas, au nom du Comité de liquidation, fait rendre le décret ſuivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de liquidation, décrete :

Art. Ier. Les diſpoſitions des articles XV et XLVI de la loi du 10 frimaire dernier, ſur les domaines aliénés, ſont et demeurent applicables aux droits d'étal à boucher, et privilèges des bouchers et autres marchands et artiſans, dits *ſuivant la Cour*.

II. En conſéquence, dans le cas où les titres d'aliénation de domaines comprendraient aucuns de ces droits ou privilèges ſupprimés ſans indemnité, les experts expliqueront dans leur procès-verbal et détermineront la valeur pour laquelle ils ſont entrés dans leſdites aliénations.

III. Les propriétaires de ces droits et privileges ne ſeront point admis à la liquidation.

Ils ſeront tenus de ſe conformer aux diſpoſitions de la loi du 9 brumaire dernier, pour la remiſe et la coupure de leurs titres, dans le délai de quatre décades, à compter de ce jour, et ſous les peines portées par ladite loi.

La ſéance eſt levée à 2 heures.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 26 pluviôſe.

J. H. Wiendelfeld, natif d'Aix-la-Chapelle, âgé de 27 ans, négociant et banquier à Paris, rue Neuve des Auguſtins, convaincu d'avoir entretenu des intelligences avec les ennemis extérieurs de la République, tendantes à leur procurer dans des pots d'opiat ou de pommade, de l'or et de l'argent, et à faciliter le ſuccès de leurs armes, a été condamné à la peine de mort.

A. B. Dorſe, natif de Dijon, âgé de 62 ans, ex-procureur en la chambre des comptes de cette ville;

J. B. Dorſe, fils, âgé de 36 ans, commis greffier en ladite chambre; convaincus d'avoir pratiqué des manœuvres et d'avoir eu des intelligences avec les ennemis extérieurs et intérieurs de la République, ont été condamnés à la peine de mort.

Bernard Delmas, natif de Saint-Albert, département de la Dordogne, âgé de 50 ans, maréchal des logis au 18e régiment de dragons, et chargé de faire les réquiſitions des chevaux dans le département de la Charente;

P. Longueville, natif de Saint-Junien, près de Limoges, demeurant à Mallot, département de la Charente, âgé de 35 ans, et marchand de chevaux;

Accuſés d'avoir trahi les intérêts de la République, en uſant ou acceptant des fournitures infidelles en chevaux, et en ne regrédant point de chevaux ou jumens en état de ſervir, ont été acquittés et mis en liberté;

Antoine-Denis Fondary, né et demeurant à Vaugirard près Paris, âgé de 38 ans, marchand de vin et charcutier, convaincu d'avoir tenu des propos tendans à faire mépriſer le gouvernement républicain, en l'aſſimilant à l'inquiſition de l'Eſpagne et à avilir le titre de citoyen, et en général à faire haïr la révolution, la liberté, mais qu'il ne l'a pas fait avec des intentions criminelles, a été acquitté et mis en liberté, à la charge de ſe repréſenter au Comité révolutionnaire de Vaugirard une fois par décade.

Du 27. Gabriel Planchat, dit Lacaſſaigne, natif de Nîme, y demeurant ordinairement, et lors de ſon arreſtation, à Paris, rue du Hazard, maiſon des Deux-Ponts, âgé de 25 ans, fils du dernier capitoul de Toulouſe, ex-noble, convaincu d'avoir, à l'époque du 26 frimaire, au café de Foi, maiſon Egalité, à Paris, tenu des propos contenant provocation au rétabliſſement de la royauté en France, a été condamné à la peine de mort.

Du 28. Pierre Rouveau, né et demeurant à Belleville près Paris, âgé de 54 ans, notaire public, et ci-devant commandant de la garde nationale et juge de paix de cette Commune, accuſé d'être l'un des auteurs ou complices d'une conſpiration contre l'unité et l'indiviſibilité de la République, contre la ſureté et la ſouveraineté du Peuple Français, en diſant que la liberté n'était pas faite pour la France qui était trop peuplée, en diſcréditant les aſſignats républicains, en aviliſſant les autorités conſtituées et les ſociétés populaires, a été acquitté à l'unanimité et mis en liberté.

Antoine Auguſtin Desherbiers Létenduaires, natif de Rochefort, âgé de 45 ans, ex-noble, et ci-devant général de brigade, commandant la diviſion d'Entrevaux, à l'armée des Alpes, convaincu d'être auteur ou complice d'une conſpiration qui a eu lieu entre les généraux français, contre l'unité et l'indiviſibilité de la République, en entretenant à l'armée des Alpes, où il commandait, des correſpondances et intelligences avec les ennemis de la République, à l'effet de favoriſer les progrès de leurs armes ſur le territoire français, pour leur livrer nos villes frontieres, a été condamné à la peine de mort.

Du 29. Jean-Louis Picard, natif de Saint-Maxence, département de l'Yonne, âgé de 46 ans, pâtiſſier, rue des Victoires-Nationales, à Paris;

Nicolas Picard, brocanteur, natif de Goudelancourt, département de l'Aiſne, âgé de 38 ans, demeurant rue du Bout-du-Monde, à Paris;

Louis-Paul Picard, natif de Saint-Maxence, âgé de 35 ans, pâtiſſier et boulanger, à Paris, tous freres, convaincus d'être auteurs ou complices de ventes et achats de numéraire, faites poſtérieurement à la loi du 11 avril dernier, notamment les 24 et 25 nivôſe, de cent pièces d'or valant 2400 livres, pour le prix de 4000 liv. en aſſignats, ont été condamnés à la peine de ſix années de fer.

Etat des priſons.

Le Bulletin de la police porte le nombre des priſonniers à 5540.

Du 1er ventôſe.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 2 mois 21 jours de 1793. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

1. Leimpereur, perp. et viag..... Primdi.
11. Boutray, perpétuel..... Primdi.
19. Maupetit, penſions..... Primdi.
28 Creuze, tont. viag. et perpé..... Primdi.
27. Leroy de Camilly, fermes et gabelles et d'intérêts d'offices, perpétuel... Primdi.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 153 *Tridi, 3 Ventôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (v. 21 février 1794, vieux st.)*

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 21 janvier.

Le plus grand secret regne dans l'instruction de la procédure des conjurés. Le cours en est suspendu par la maladie du chancelier. On a encore arrêté plusieurs complices, entr'autres un particulier à Humberg, que l'on dit Suédois. On a lieu de croire que nombre des coupables est beaucoup plus considérable qu'on ne l'avait d'abord pensé.

Les capitaines Holthusen et Uggla, qui ont été séduits par le baron d'Armfelt, sont gardés à vue dans leur maison. On a donné une garde de quarante hommes à la comtesse de Rademskiold, qui a de fréquens et de violens accès d'épilepsie, et dont la tête paraît tout à fait aliénée.

Altona, le 30 janvier.

Un grand nombre de bourgeois et commerçans de cette ville, se sont assemblés et ont voté des remercîmens au gouvernement pour la conservation de la paix dont ils jouissent par la neutralité que le gouvernement danois a su conserver jusqu'à présent.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 23 janvier.

La dictature a communiqué hier : un décret de commission, par lequel il est recommandé à la diete d'établir un *conclusum* de l'empire sur les points suivans :

1°. Par quel moyen suffisamment efficace on pourrait rétablir l'autorité des lois, et conséquemment celle de l'empereur contre les Etats négligens ou réfractaires qui ne fournissent point leur triple contingent, ainsi qu'il a été ordonné par le *conclusum* de l'empire.

2°. S'il n'y aurait pas moyen, en égard à la nouvelle maniere de l'ennemi, de faire la guerre, d'instituer, comme étant d'une nécessité indispensable, un armement général de toutes les provinces frontieres; et quels seraient les moyens les plus convenables pour établir et donner de l'activité à cette opération pour la défense commune.

3°. Enfin S. M. I. invite les électeurs, princes et Etats de l'empire à l'aider de leurs conseils dans la crise périlleuse où elle se trouve.

L'envoyé de l'archiduc d'Autriche, M. le baron de Hugel, s'est présenté aujourd'hui en qualité de conseiller de l'Empire.

ANGLETERRE.

Londres, du 31 janvier au 8 février.

Le ministere Britannique, ou pour parler plus juste, M. Pitt, assez bien secondé par ses collegues, a pris toutes les précautions que comporte la prudence humaine pour assurer le repos de son auguste maître, en affermir la tranquillité des trois royaumes; mais il n'est pas certain qu'il réussisse jusqu'au bout : les Anglais se souviennent d'avoir été libres, et le désir de le redevenir est si naturel, qu'il serait possible que ce feu sacré, caché sous la cendre de leurs ancêtres, se rallumât dans le cœur de leur postérité dégénérée, la ramenât au sentiment de ses forces, et lui fît non pas seulement secouer, mais briser le joug, mais anéantir les oppresseurs; car on ne s'en délivre que par une guerre à mort.

Une foule de tyrannies, de vexations particulieres, prépare ce mouvement de réaction. On ne doit attendre néanmoins la détente du ressort qu'au moment où le système des banques s'écroulera de toutes parts; aussi est-ce à étayer cet édifice ruineux que travaillent sans cesse des ministres qui se qualifient de serviteurs du roi et non du Peuple, pour lequel en effet ils ne font rien, parce que dans leur morale tout doit se rapporter au maître, et par contre-coup à eux mêmes qui partagent sa puissance.

Ce qu'il y a de plus pressé pour la tréforerie est sans contredit l'exécution d'un emprunt qui lui donne des fonds pour subvenir aux dépenses de la campagne prochaine, en attendant que de nouveaux impôts et une addition aux anciens mettent le ministere à portée d'assurer leurs remboursemens aux porteurs.

En conséquence, des capitalistes ont fait, le 3 février, leurs offres; et après quelques pourparlers, l'arrangement a été arrêté avec eux.

Les prôneurs de l'emprunt sont MM. Jhonson et compagnie, Thelusson, Robats et Curtis Devsyns et compagnie, et Melish.

Les papiers ministériels disent que cet achat d'argent est très-avantageux pour la tréforerie, qui ne paiera que 4 et demi pour cent.

Le même jour, l'avocat et le solliciteur général se rendirent chez M. Pitt, pour conférer avec lui relativement au décret de la Convention Française qui met en séquestre les lettres-de-change sur l'étranger.

M. Milord présenta à la chambre des-Communes un bill tendant à arrêter entre les mains des banquiers et négocians Anglais la disposition des fonds qu'ils avaient à la France, jusqu'à ce que les relations commerciales fussent ouvertes de nouveau entre les deux Nations, ou par la paix, ou par un arrangement quelconque. Ce bill et ses conséquences sont si importantes, qu'ils font ici l'entretien de tout le monde : on ignore quel sera le succès de la proposition qui en a été faite.

Le 4, un conseil des ministres du cabinet a été tenu chez le lord chancelier, sur cette matiere si intéressante pour le commerce.

Si M. Pitt n'est pas très-empressé de donner tous les détails de nos besoins, il a du moins songé à y pourvoir par une de ces ressources qu'un ministre puissant a toujours à sa disposition. Il a fait autoriser la compagnie des Indes à garantir ses fonds par l'émission de nouveaux billets pour la somme d'un million sterling. Cependant ses amis commencent à s'inquiéter de l'exactitude avec laquelle l'opposition demande les états détaillés de toutes les dépenses de la guerre actuelle.

Les lettres d'Irlande, qui vont jusqu'au 26, annoncent que le ministre a si bien pris ses mesures, que tout se passe à l'unanimité; on ne dispute point; il n'y a point de débats; on fait tout ce que le lord lieutenant demande. Du reste, on flatte le Peuple d'Irlande d'un nouvel arrangement de commerce qui lui sera, dit-on, très-avantageux.

La cour de justice d'Ecosse vient de rendre un jugement par contumace contre Joseph Gerald et Charles Sinclair, membres de la Convention rassemblée en Ecosse.

Ils étaient partis de Londres trois jours avant par les voitures publiques, et, suivant la course réguliere et accoutumée, ils devaient arriver le même jour où ils ont été condamnés : il n'est pas douteux qu'ils auront été retardés par les neiges. Leurs amis ont offert de les cautionner, mais la caution n'a point été admise.

On apprend aussi que MM. Skwing et Margarot ont été transférés, des prisons de cette ville, à Newgate, celle des plus vils criminels, apparemment pour subir bientôt le jugement atroce qui les exile à Botany-Bey.

Une anecdocte particuliere fait diversion dans ce moment aux grands intérêts de la politique, qui ont peut-être besoin d'être ajournés jusqu'à ce qu'on ait des nouvelles positives des dispositions ultérieures de quelques principaux membres de la coalition.

Par un acte du parlement de la 12e année du regne actuel, tous les mariages contractés par les princes ou princesses de la maison régnante, sans l'aveu du roi, sont nuls, à moins que les contractans ne soient majeurs de 25 ans. D'après cet acte, le roi réclame la nullité du mariage du prince Auguste, son fils, avec lady Auguste Murray, fille de lady Dunmore, femme du gouverneur des îles de Bahama. Ce mariage contracté en Italie a été célébré de nouveau ici le 5 décembre, suivant les cérémonies du rit anglican : l'épousée est accouchée le 13 janvier d'un garçon qui se porte bien, cependant le roi réclame la nullité de ce mariage, et une assignation a été donnée au nom du conseiller privé aux témoins désignés par-devant la cour ecclésiastique, qui décidera probablement que le mariage est légal : on ignore quelle sera la décision du parlement dans cette affaire.

L'expédition du comte de Moyra est toujours au même point; on en parle plus qu'on n'y croit, d'autant qu'elle paraît subordonnée aux événemens de la Belgique et aux moyens qu'auront les révoltés de la Vendée de seconder cette tentative. Quant à l'armée du Nord, tout annonce que les Français vont faire une attaque générale contre Cobourg, et les nouvelles des côtes de France ne sont rien moins que favorables à l'assistance que les gens de la Vendée peuvent nous porter.

Voici deux histoires fort douteuses, mais qui se trouvent dans presque tous les papiers, surtout dans les papiers ministériels, où elles pourraient bien n'avoir pas été mises sans dessein.

» Le gouvernement a paru inquiet ces jours passés : à la suite d'un conseil tenu chez M. Pitt, à Downing-Street, on a donné des ordres pour chercher un M. Simon, Jacobin, dont les émissaires du ministere avaient appris l'arrivée; on a cru d'abord que c'était le député à la Convention, de ce nom; mais on a su depuis, que c'est Simon, le fils d'un carrossier de Bruxelles, qui avait changé de logement lorsqu'on a été pour l'arrêter. Il y a aussi dans Londres un M. Devaux, qui a été dans le Brabant un agent de Dumourier. L'arrivée de ces deux personnes porte ombrage; les papiers ministériels disent qu'il faut surveiller, parce que la correspondance la plus active existe en ce moment entre le parti Jacobin d'Angleterre et celui de France, et que les chefs sont si bien servis, que dans quatre jours ils ont les nouvelles de Londres à Paris, et de Paris à Londres. Il se distribue des pamphlets à la main, que l'on dit de la plus grande force. »

L'histoire des deux Français, qui ont voulu s'embarquer sur la flotte du lord Moyra, est ainsi racontée :

» Les soi-disant chevaliers de Gaienne et de Limerac n'ayant été reconnus par aucun des officiers français à Cowes, lord Moyra n'a pas voulu les laisser embarquer, ils sont revenus à Londres, où ils ont trouvé le moyen de se procurer des certificats, et enfuite sont retournés à Douvres pour s'embarquer; mais là, ils ont été arrêtés par ordre du gouvernement, et l'on a effectivement trouvé sur eux un passeport des autorités de France, adressé à toutes les municipalités où ils pourraient demander secours. »

M. Pitt est si habile, que, quoiqu'il dise qu'on est sur la défensive, quelques-uns pensent que la crainte qu'il paraît montrer aujourd'hui des intrigues prétendues du parti Jacobin de France, pourrait bien tendre à justifier aux yeux des Anglais, la descente des Hessois sur les côtes de Southampton.

Le duc d'Yorck est arrivé dans la nuit du 7 au 8. Il est remplacé dans la Belgique, par sir William Erskine, chargé du commandement de la division anglaise, qui aimera mieux sans doute servir sous un officier expérimenté, que sous une altesse royale qui la fait battre.

Le jeune capitaine Cook, fils unique du célebre navigateur de ce nom, ayant resolu, malgré le gros tems, de rejoindre son navire qui était dans la rade de Poole, a touché sur un rocher pendant la brume et a coulé bas : ses talens, son courage et son activité font regretter ce jeune marin, qui promettait de se faire une carriere aussi illustre que celle de son pere.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Dubarran.

Extrait des registres du Comité de salut public de la Convention nationale, du 12 nivôse.

Le Comité de salut public, considérant :

1°. Qu'il est nécessaire de fabriquer des carabines, pour armer une partie des défenseurs de la République, afin de leur donner des armes égales à celles que nos ennemis emploient;

2°. Qu'il faut que ces carabines soient promptement fabriquées; arrête :

1°. Que chaque district recherchera s'il existe dans son arrondissement un ou plusieurs armuriers en état de travailler à la fabrication des carabines, et qu'il enverra leurs noms et leur demeure à la Section des Armes du Comité de salut public;

2°. Qu'il s'informera quels sont ceux de ces armuriers qui désirent venir à Paris travailler dans un atelier public à cette fabrication, et ceux qui voudront faire des entreprises chez eux; quelle quantité ils voudront entreprendre, et à quel prix; le tout conformément au modele.

3°. Qu'ils inviteront les armuriers, qui voudront entreprendre chez eux, à envoyer à l'administration centrale, quai Voltaire, n° 4, la soumission de leur entreprise, afin qu'on leur passe un marché.

4°. Que les districts mettront en réquisition toutes les carabines et tous les canons de carabine, existans dans leur arrondissement, soit vieux, soit neufs; et qu'ils les enverront à Paris, afin qu'on puisse les mettre en état de servir aux défenseurs de la Patrie;

5°. Que les districts seront chargés d'envoyer dix jours après la réception du présent arrêté, l'état des armuriers en état de travailler aux carabines, et celui des carabines et canons de carabine existans dans leur arrondissement.

Signé à l'original, Robespierre, Carnot, Couthon, Billaud-Varennes, Barere, R. Lindet.

Rapport fait par Oudot, au nom des Comités de sureté générale et de législation, réunis, sur l'affaire de Chaudot, dans la séance du 29 Pluviôse.

Citoyens, je viens, au nom de vos Comités de législation et de sureté générale, réunis, vous faire le rapport sur le jugement rendu contre Vivant-Jean-Baptiste Chaudot, notaire.

Le 22 nivôse dernier, le citoyen Dusange a dé-

noncé au Comité de sureté générale de la Convention un emprunt fait par les fils de Georges III, tyran d'Angleterre, ouvert chez Brichard, notaire à Paris, par l'entremise de J. J. de Beaune, dès la fin de 1790.

Le même jour, le Comité a fait arrêter Brichard, notaire; Métayer, son maître-clerc; Chaudot, notaire, accusé d'avoir signé en second des actes de cet emprunt, et plusieurs autres particuliers: le Comité les a envoyés ensuite au tribunal révolutionnaire.

Sur les procès-verbaux d'arrestation, et les pièces trouvées chez Chaudot, le Comité a encore décerné un mandat d'arrêt contre P. J. Aubert, ci-devant curé de Pannetieres, département du Loiret, et l'a envoyé de même au tribunal.

Il est important de vous faire connaître les pièces qui fondent la double accusation énoncée par l'accusateur public contre Chaudot:

1°. D'avoir conspiré contre le Peuple Français, en entretenant des correspondences avec les ennemis de l'Etat, en ouvrant, et en négociant un emprunt, au moyen d'une obligation souscrite par des princes anglais en faveur de J. J. de Beaune, à l'effet de fournir des secours en argent aux conspirateurs et aux ennemis de la révolution.

2°. D'avoir, ainsi qu'Aubert, provoqué, par leurs lettres et écrits, la dissolution de la représentation nationale et l'avilissement des autorités constituées, en diffamant, en calomniant les représentans du Peuple et le gouvernement.

La pièce la plus importante, relativement au premier chef d'accusation, est une des actions imprimées de 100 liv. sterling que négociait de Beaune pour les soi-disant princes anglais de Galles, d'York et de Clarence: elle contient la copie d'une obligation énoncée, souscrite par eux en présence de Charles Bickenell, notaire public à Londres. Ils s'y déclarent redevables envers J. J. de Beaune, à Londres, de la somme de 100,000 liv. sterling, et promettent de les payer au même J. de Beaune, ou à son procureur ou ayant cause, au jour de l'échéance.

Cette action comprend aussi la copie d'un autre acte, par lequel les soi-disant princes conviennent qu'ils ont négocié un emprunt par le moyen de J. J. de Beaune, et stipulent les conditions et les termes des paiemens qu'ils feront à J. J. de Beaune, ou à ses ayant cause, 1° des intérêts de la somme de 100,000 liv. sterling pendant 25 ans, à raison de cinq pour cent par an, et ensuite du capital tous les ans un dixième, à compter du premier juin 1816 jusqu'en 1815, c'est-à-dire jusqu'au paiement des cent mille liv. sterling.

Ensuite les soi-disant princes autorisent J. J. de Beaune de publier cet emprunt, et d'en accorder des parts et portions sous sa signature, lesquelles seront crues, exécutées avec cette signature dudit de Beaune, ainsi que les obligations principales.

Après ces deux actes est une lettre de reconnaissance du dépôt de l'obligation originale, signée Rainsford, Morland et Hammerstez.

Puis il est énoncé sur la copie imprimée de ces pièces, ainsi qu'il en est en la traduction de l'anglais en français: » Des obligations et lettres missives, faites sur des copies légalisées et sur l'original de la lettre missive, par l'abbé Desfrançois, interprète du roi-ci-devant roi, le 29 novembre 1790. »

Il est ajouté que le tout est contrôlé à Paris, le 4 décembre 1790, et déposé pour minute chez Brichard, suivant l'acte passé pardevant lui et son confrère, le même jour.

C'est sous cet énoncé, qui est imprimé à la suite des pièces dont j'ai parlé, que se trouve la signature manuscrite de Chaudot avec celle de Brichard.

Puis encore à la suite est un extrait *parte in qua*, toujours imprimé, de l'acte du dépôt du 4 décembre 1790.

Cet extrait porte que J. J. de Beaune déclare, » Que le dépôt desdites pièces est par lui fait pour satisfaire et remplir les conditions déterminées par les engagemens des trois princes, et dont une copie fait partie des pièces déposées. »

Et attendu que ledit de Beaune est dans l'intention d'emprunter sur ladite obligation, et de diviser les cent mille livres sterling, il sera délivré par maître Brichard des copies collationnées desdites pièces et du présent acte, au pied desquels ledit de Beaune pourra mettre son reçu du montant de l'action au profit du prêteur.

A la suite font ces mots: » Extrait et collationné par les conseillers du roi notaires au châtelet de Paris, soussignés, cejourd'hui 4 décembre 1790, sur la minute dudit acte de dépôt, demeurée à maître Brichard, l'un desdits notaires. »

Ensuite sont les signatures manuscrites de Chaudot et de Brichard.

Enfin à la suite est la reconnaissance des cent livres sterling, imprimée, de J. J. de Beaune, qui forme essentiellement le titre de l'action, et qui appartenait à celui dont le nom était ajouté dans cette reconnaissance.

Telles sont les actions de l'emprunt de la cour de Londres, dont nous avons deux exemplaires entre les mains: nous avons aussi des coupons d'intérêts imprimés, joints à ces actions.

Mais vous voyez que les deux signatures de Chaudot ne sont apposées:

L'une que pour attester que les pièces et les lettres sont traduites par l'abbé Desfrançois, et que ces pièces sont contrôlées;

L'autre pour affirmer la collation et la conformité des pièces imprimées avec les pièces déposées chez Brichard.

La minute de l'acte de dépôt, qui se trouve aussi sous nos yeux, n'est point faite ni signée par Chaudot, mais par Brichard; elle l'est en second par Boulard.

Nous avons aussi sous les yeux les copies anglaises et les traductions qui ont été déposées chez Brichard, et nous n'y voyons pas le nom de Chaudot.

Telles sont les pièces qui font relatives à ce premier chef d'accusation.

Quant au second chef, celui qui consiste à avoir provoqué par lettres et par écrits la dissolution de la représentation nationale et l'avilissement des autorités constituées:

Nous voyons qu'il a été trouvé chez Chaudot une lettre de P. J. Aubert, curé de Pannetiere, en date du 24 décembre 1792.

Cette lettre est adressée à Chaudot, notaire: il est convenu qu'elle lui a été écrite; mais il a nié avoir eu aucune correspondance avec son auteur; il a ajouté que cette lettre avait pour objet une rente de 120 liv. dont jouit son père.

Voilà tout ce que nous voyons dans les pièces, sur ce second chef d'accusation; mais on n'a pas proposé de question au juré à cet égard.

Nous allons maintenant vous faire connaître la déclaration du juré après le débat; ensuite nous vous lirons le jugement du tribunal.

Nous devons maintenant vous rappeler avec exactitude, et vous faire connaître scrupuleusement les moyens que l'on fait valoir pour vous engager à réformer le jugement du tribunal révolutionnaire, à l'exécution duquel vous avez ordonné un sursis.

On prétend que la signature que Chaudot a donnée au bas des actions de l'emprunt dont il s'agit, comme notaire en second (et l'on convient qu'il a signé une quarantaine de ces actions), ne pouvait en aucune manière le compromettre; qu'une loi du 4 septembre 1706 porte précisément, » que les notaires ne pourront être repris pour les actes qu'ils auront signés en second, mais seulement de ceux qu'ils auront passés comme notaires; » et par conséquent ne sont en aucune manière responsables de ce que contient l'acte qu'ils souscrivent en contreseing: on conclut de là que l'accusation a porté à faux contre lui, et qu'en aucun cas il ne peut être inculpé pour cet objet.

On ajoute que l'usage est de donner ces sortes de signatures sans examen et sans lire.

On ajoute qu'il n'a rien reçu, et que les notaires signent un si grand nombre d'actes de cette espèce, qu'ils ne peuvent jamais en connaître le contenu.

On dit, sur le second chef d'accusation, que Chaudot n'a jamais correspondu avec P. J. Aubert; que celui-ci lui a écrit pour une affaire qui l'intéressait; que s'il y a mêlé des déclamations anticivïques et contre-révolutionnaires, c'est le crime du seul Aubert; mais qu'il n'y a point de preuves qu'il ait approuvé de pareils propos.

On prétend que le juré n'avait pas connaissance du moral de Chaudot, mais que tout ce qu'on est à même de prouver est extrêmement favorable à ce particulier.

On a remis entre nos mains un grand nombre de pièces qui prouvent qu'il remplissait ses devoirs de citoyen; qu'il montait sa garde exactement; qu'il a déclaré ce qu'il avait appartenant aux émigrés; qu'il a contribué avec générosité aux secours en faveur des pauvres, et qu'il a fait fréquemment des offrandes à la Patrie pour subvenir aux besoins de ses défenseurs; qu'il a fait des avances de 6 à 7,000 liv. à la caisse de bienfaisance de sa Section; que cette somme lui est encore due.

On se prévaut de plus d'une déclaration faite pardevant le juge de paix de la Section de Guillaume-Tell, par un citoyen qui atteste que Chaudot et le citoyen Maffot dénoncèrent au Comité des recherches la conspiration de Bonne-Savardin et Maillebois.

Nous avons en effet cette déclaration, ainsi qu'une autre qui a pour objet de certifier que, il y a douze ou quinze mois, Chaudot porta au Comité de sa Section une lettre qui lui avait été écrite, et qui contenait des sentimens anti-civiques. Enfin, la Commune d'Ablon vient de venir vous remercier de la justice qu'elle croit que vous avez rendue à Chaudot en prononçant sursis à son jugement. Voilà, Citoyens, en substance ce qu'une famille éplorée vous a dit en faveur de Chaudot. Nous croyons inutile de donner de plus grands développemens à ses moyens, puisqu'ils vous ont été distribués par écrit.

Mais examinons, Citoyens, ce que l'on vous demande: on veut que vous réformiez la décision du juré; que vous disiez, sans avoir assisté au débat: Le juré s'est trompé; il n'est pas vrai que Chaudot ait pris part à la conspiration; il n'est pas vrai que le juré ait pu avoir des motifs suffisans pour faire cette déclaration. Est-ce qu'on ignore donc que tout est confié, en matière criminelle, à la conscience du juré? Ignore-t-on que la conviction du juré ne se compose pas toujours de preuves matérielles; qu'il lui est interdit de s'occuper des dépositions, des interrogatoires écrits? Ignore-t-on que les motifs qui servent à le déterminer ne sont pas recueillis; qu'ils ne peuvent l'être; que les détails qui opèrent la conviction sont fugitifs; qu'ils ne sauraient être appréciés ni rappelés; qu'il ne reste rien ou presque rien, que quelques interrogatoires ou quelques dépositions reçues dans une procédure préliminaire à ce même débat, mais qui n'ont pu servir à la détermination du juré, puisqu'ils ne sont pas lus en sa présence?

L'instruction du juré est toute dans le débat, dans la contradiction, dans la variation des accusés avec les témoins; en un mot, cette instruction est toute vivante; ainsi, vouloir retrouver une instruction criminelle dans les restes inanimés de la procédure; c'est (pour me servir des expressions de Pons de Verdun, à cette tribune, dans une semblable circonstance) c'est vouloir juger un être vivant par son ombre ou par son cadavre.

Ce n'est point dans les écritures que les jurés puisent la lumière, elle jaillit pour eux des dépositions de vive voix, du choc des interpellations et des réponses; d'une foule de traits imprévus, qui ne peuvent être ni saisis, ni sentis qu'à la scène, où la vérité entre et sort, pour ainsi dire, par les pores de tous les acteurs. Pour juger un débat, pour apprécier la déclaration qui en résulte, il faut y assister. Ce n'est pas même assez: à moins de pouvoir identifier sa raison et sa conscience à celle de chaque juré, on ne connaîtra jamais les élémens de sa conviction, qui, par leur nature, se refusent à toute espèce d'analyse.

Il est donc constant qu'on ne saurait juger de nouveau la déclaration d'un juré; il est donc évident qu'on ne saurait y porter atteinte sans renverser entièrement cette institution.

Mais on insiste et on dit: le fait dont on l'a déclaré coupable n'est pas un crime, c'est d'avoir signé en second; et la loi du 4 septembre 1706 dispense les notaires signant en second de toute responsabilité, et il a pu signer sans lire et sans voir.

Eh bien, il n'est pas vrai que ce soit là le crime dont Chaudot est déclaré coupable: le public est trompé; on l'a induit en erreur par des journaux et par des écrits distribués; on a induit la Convention nationale elle-même en erreur à cet égard, pour obtenir le sursis qu'elle a accordé.

Chaudot est déclaré convaincu d'être complice d'un complot d'une conspiration formée par la Cour de Londres, pour exporter notre numéraire.

Il ne s'agit donc pas de juger jusqu'où une loi burlale, une loi immorale, une loi absurde pourrait servir d'excuse à un conspirateur, mais uniquement de savoir si Chaudot est complice de cette conspiration.

Mais cette conspiration, disent les défenseurs de Chaudot, n'en est point une, c'était un emprunt notamment ouvert chez un notaire, par une distribution d'actions, au nombre de mille.

Est-ce que l'audace de vos ennemis servirait d'excuse à leurs complices?

Quoi! un emprunt fait par les trois fils de Georges, dirigé sans doute par Pitt, n'est pas une conspiration!

Ce n'est point une conspiration qu'un emprunt fait par les suppôts de la tyrannie, et en son nom, protégé par les Capets, d'Orléans, et négocié chez le notaire et les agens de ce dernier!

Ce n'est point une conspiration qu'un emprunt qui avait pour but de nous enlever notre numéraire dans un tems où le gouvernement français ne faisait plus d'emprunt pour lui-même, et où il commençait à émettre des assignats!

Et qu'est-ce donc qu'une conspiration? Quelle que soit la date où elle a pris naissance, n'aurait-elle pas pour objet de renverser la liberté? Et savons-nous pendant combien de tems elle a duré; s'il n'y avait pas des actions répandues, négociées depuis la guerre avec l'Angleterre? Savez-vous si Chaudot n'y a pas pris part depuis ce tems? Pouvez-vous, encore une fois, scruter les motifs de la conviction du juré? Et pense-t-on d'ailleurs qu'un criminel de lèse-Nation, qu'un contre-révolutionnaire puisse jamais se soustraire à la peine qu'il a méritée, par une fin de non-recevoir?

Admettait-on, dans l'ancien régime, les fins de non-recevoir en faveur des criminels de lèse-majesté royale? Et dans un régime populaire, et sous la République, et en tems de révolution, et pendant le gouvernement révolutionnaire, on oserait mettre dans la balance de telles considérations!

Il ne s'agit donc point ici du prétendu délit d'un notaire qui a signé en second, mais d'un homme que le juré a déclaré convaincu d'avoir trahi sa patrie, d'avoir conspiré contre elle.

Une preuve que cette signature en second n'est pas le motif de la décision du juré, c'est que Boulard, qui a signé en second l'acte de dépôt, n'est pas accusé. Quant au mort de Chaudot, sur lequel on assure que les jurés se sont trompés, nous avons la preuve que le tribunal s'est occupé de les éclairer à cet égard.

L'accusateur public a écrit le 24 pluviôse, et voici la lettre que lui a répondue le Comité, et la délibération qu'il a prise. Mais, encore une fois, vous ne pouvez pas examiner ni apprécier les motifs de la déclaration du juré, pas plus sur cet objet que sur tout autre.

Si donc vous ne pouvez porter atteinte à la déclaration ou verdict du juré, vous ne pouvez en aucune manière juger de nouveau la malheureuse affaire qui vous est présentée.

Dira-t-on que vous l'avez fait pour Gaudon,

condamné pour accaparement? Non, ſans doute; je puis atteſter, comme rapporteur de cette affaire, qu'il n'y a pas la moindre analogie, pas la moindre reſſemblance entre les deux eſpeces : vous avez rendu juſtice à Gaudon, parce qu'il avait été condamné ſur une diſpoſition de la loi que vous avez jugée trop ſévere, ſur une loi que les circonſtances difficiles vous ont fait rendre, mais que l'urgence où vous vous êtes trouvés de prendre une grande meſure ne vous a pas permis de rendre parfaite. Vous avez ſuſpendu l'effet de cette loi dans toute la République, et vous avez anéanti le jugement qui l'avait appliquée à un ſeul cas particulier; mais vous n'avez en aucune maniere ſcruté, apprécié la déclaration du juré dans l'affaire de Gaudon; il n'y a donc nulle parité entre ces deux affaires. On cherche à diſculper Chaudot relativement à la lettre trouvée chez lui; mais vous avez remarqué ſans doute qu'il n'avait point été poſé de queſtion à cet égard, et que ce chef d'accuſation ne ſubſiſte plus contre lui.

Enfin vos Comités, citoyens, après avoir examiné cette affaire avec la plus ſcrupuleuſe attention, n'ont pas jugé qu'il vous fût poſſible de mettre en balance les conſidérations réſultantes de la moralité de Chaudot avec l'inſtitution du juré qui l'a déclaré coupable : ils n'ont pas cru que vous puſſiez, par des raiſons d'humanité qui ſemblent ſe réunir en grand nombre dans cette affaire, porter atteinte aux principes.

L'humanité, citoyens, la véritable humanité doit avoir pour objet la totalité des citoyens de la République plutôt qu'un individu.

L'humanité eſt de punir les ennemis du Peuple c'eſt de maintenir l'énergie du gouvernement révolutionnaire, qui fait trembler les conſpirateurs et ceux qui haïſſent l'égalité. Ils jouiſſaient d'avance, ces jours derniers, de l'eſpoir qu'ils attachaient au réſultat de cette affaire; ils ont bien ſenti quelle atteinte il porterait aux principes, s'il était tel qu'ils le déſirent, et quelle chance de faveur, d'indulgence et de grâce ils obtiendraient à l'avenir pour les adroits conſpirateurs qui pourraient déſormais ſe flatter d'échapper à la juſtice nationale.

L'humanité, citoyens, c'eſt, dans ce moment de criſe, de ſauver par l'intrépide courage le Peuple français dont vous préparez les grandes deſtinées, et d'accélérer par des meſures toujours plus vigoureuſes la fin de la révolution qui doit faire ſon bonheur; en un mot, c'eſt de ſauver la liberté et le gouvernement populaire pour vous et pour les générations futures.

Vos Comités réunis vous propoſent le projet de décret ſuivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſes Comités de ſureté générale et de légiſlation, ſur l'affaire de Vivant-Jean-Baptiſte Chaudot, rapporte le décret du 26 pluviôſe, qui ſurſeoit à l'exécution du jugement du tribunal révolutionnaire du même jour.

SUITE DE LA SÉANCE DU 1er VENTÔSE.

Lettre du commandant de Granville, en date du 26 pluviôſe.

On ne peut donner trop de publicité à tous les actes qui tendent à l'affermiſſement de la République.

Le quatrieme bataillon de la Dordogne, recemment arrivé de combattre les rebelles de la Vendée, vient de recevoir l'ordre de partir en poſte pour Breſt. Le général Vialle, perſuadé que ces braves guerriers avaient beſoin d'armes et d'habits, m'a donné ordre de faire tenir à leur paſſage deux cents hommes bien vêtus et bien armés, pour ſe dépouiller en leur faveur. J'ai commandé 100 hommes du 9e et 180 du 12e bataillon de la Manche, en garniſon dans Granville. Auſſitôt les officiers du 9e ſont venus m'offrir leurs vêtemens; ceux du 12e les ont ſuivis de près. Mais les généreux ſoldats ont tout refuſé, hormis les armes.

Je dois ajouter qu'il tardait à nos braves armateurs et valeureux marins de recevoir les ordres pour l'équipement de nos bâtimens. Le miniſtre vient de demander tout ce qu'il y en avait au-deſſus de 20 tonneaux.

A cette nouvelle un cri de *vive la République* a retenti de tous les points de la ville et du port, et l'on n'entend plus chanter que : *En Angleterre nous irons.* Hommes, femmes et enfans travaillent à l'armement; tous veulent s'embarquer, tous veulent exterminer le tyran d'Angleterre et ſes ſuppôts; tous veulent y planter l'arbre de la Liberté.

Les détails contenus dans cette lettre ſont vivement applaudis. La Convention en décrete la mention honorable et l'inſertion au Bulletin.

La ſociété populaire de Moni fait paſſer l'état des dons patriotiques qu'elle a offerts.

» Nous applaudiſſons, ajoute-t-elle, à l'établiſſement du gouvernement révolutionnaire. On annonce que des paroles de paix circulent dans l'intérieur de la France. parler de paix! quand le ſol de la Liberté eſt encore ſouillé par la préſence des tyrans, quand le ſang de vos freres n'eſt pas encore vengé! Non, légiſlateurs, continuez à frapper du glaive exterminateur tous les ennemis de la liberté; nous ne voulons de paix que des mains de la victoire. »

La ſociété républicaine de Sedan félicite la Convention de l'énergie qu'elle a témoignée, en rejetant toute propoſition de paix prématurée avec les tyrans. Elle demande le maintien des meſures révolutionnaires et l'organiſation du Comité de ſalut public telle qu'elle eſt. Elle invite l'Aſſemblée à terraſſer toute faction nouvelle, et ſurtout celle des Philippeautins.

Goupilleau, de Montaign, demande que cette Adreſſe ne ſoit pas inſérée au Bulletin, parce qu'elle ne ſervirait qu'à réveiller des idées de faction, tandis que la Convention les a toutes terraſſées.

La propoſition de Goupilleau eſt adoptée.

Duhem. Vous vous rappelez l'incendie qui s'eſt manifeſté à l'hôpital de Lille, vous connaiſſez le courage que les habitans ont montré pour arrêter les progrès des flammes : un d'eux étant monté ſur un comble, a eu le malheur de tomber, il laiſſe une veuve ſans fortune qui réclame des ſecours.

Renvoyé au Comité des ſecours publics.

Oudot, organe du Comité de ſalut public, de la guerre, de l'examen des marchés et de ſurveillance, des ſubſiſtances militaires et charrois, réunis, donne une nouvelle lecture du projet de décret ſur les étapes, qui a déjà été préſenté à la Convention.

Charlier. Je m'étonne de ce que l'on préſente un projet de decret qui paraît deſtructif de celui rendu dans la ſéance d'hier, qui proroge les étapes juſqu'au premier floréal. Rappelez-vous le décret précédemment rendu, qui porte que le général et le ſoldat auront la même étape. Tout le travail des Comités devait ſe borner à préſenter le tableau de l'indemnité qui doit être accordée aux officiers généraux. Je demande l'ajournement du projet préſenté, et le renvoi de ma propoſition aux Comités réunis, pour faire un rapport ſur l'indemnité à accorder aux officiers généraux.

Cette propoſition eſt adoptée.

Guffroy. Un négociant de Paris qui doit pluſieurs ſommes à des individus de Valenciennes, demande entre les mains de qui il doit dépoſer les ſommes. Comme dans ces villes il eſt pluſieurs individus qui ſont mis hors de la loi, ou dont les biens ſont confiſqués, je fais la motion de charger le Comité de légiſlation d'examiner la queſtion, s'il ne convient pas d'obliger les négocians de verſer dans le tréſor public les ſommes qu'ils doivent aux citoyens des villes en état de rébellion ou au pouvoir des ennemis, ſauf à rembourſer ces ſommes à qui il appartiendra.

Cette propoſition eſt adoptée.

Bordas, au nom du Comité de légiſlation. Les propriétaires d'etaux à boucherie et de privilege de boucherie, et autres marchands dits *ſuivant la cour*, ont-ils droit à l'indemnité qu'ils réclament? Telle eſt la queſtion que le Comité ſoumet à l'aſſemblée.

Le droit d'étaux était le droit de vendre et de débiter de la viande de boucherie dans un emplacement déterminé. Mais il ne pouvait être exercé dans un emplacement déterminé, qu'en vertu d'une permiſſion expreſſe de ceux qui avaient uſurpé la juſtice, parce qu'il tenait à la police générale, qui ſeule peut juger de la convenance des emplacemens et de la quantité des étaux pour aſſurer l'approviſionnement, l'exacte diſtribution des viandes, et concilier l'un et l'autre avec la ſalubrité de chaque canton.

Pluſieurs citoyens de Paris réclament des indemnités en raiſon de la valeur de la location de leurs étaux, c'eſt à-dire, du droit d'étal en lui-même, et dont ils évaluent le capital ſur le pied du denier vingt-cinq, comme immeuble ſujet au droit de lods et vente, à la ſaiſie-réelle, &c.

Mais ce droit dérivait de la juſtice qui le conférait, et participait en même-tems de la bannalité des ſervitudes réelles et des privileges. Les finances verſées au tréſor par les réclamans, étaient le prix de l'exemption des droits d'aides et d'autres charges, dont ils ſont diſpenſés depuis plus d'un ſiecle.

Il eſt démontré que l'Etat n'a rien gagné à ces établiſſemens, et que la ci-devant cour ſeule y a trouvé quelques avantages qu'elle a payés en exemption aux dépens du peuple.

Le Comité, d'accord avec les principes conſacrés, vous propoſe le projet ſuivant :

(Voyez le décret dans le numéro précédent.)

Le même Comité fait décréter que les courtiers de Bordeaux ſeront liquidés ſur le pied de l'évaluation faite en 1771, et à l'égard de l'augmentation pour eux réclamée, à raiſon des ſommes qu'ils ont verſées dans le tréſor.

Pluſieurs pétitionnaires ſont entendus ſur des objets particuliers.

SÉANCE DU SOIR DU 1er VENTÔSE.

L'aſſemblée renouvelle le bureau, Saint Juſt eſt élu préſident. Bellegarde, Oudot et Cochon ſont nommés ſecrétaires.

La ſéance eſt levée à 9 heures.

SÉANCE DU 2 VENTÔSE.

Préſidence de Saint-Juſt.

Un des ſecrétaires préſente à la Convention l'extrait de 800 Adreſſes de Communes ou de ſociétés populaires qui la félicitent ſur ſes travaux, et l'invitent à reſter à ſon poſte juſqu'à la ceſſation des dangers de la Patrie.

Loiſeau. La Convention, d'après un rapport que je lui ai fait, au nom du Comité de l'examen des marchés, a décrété d'accuſation et envoyé au tribunal révolutionnaire, Choiſot, inſpecteur des charrois militaires. Le préſident du tribunal a demandé au Comité quelques-uns de ſes membres pour guider le jury et l'éclairer ſur l'incertitude de ſa marche dans cette affaire. Le Comité a paſſé à l'ordre du jour ſur cette demande, il a ſeulement chargé la ſection des charrois d'envoyer au tribunal toutes les pieces relatives à Choiſot. J'ai trouvé hier en rentrant chez moi, une citation pour paraître au tribunal; perſuadé que je ſuis de la ſcélérateſſe de Choiſot, et ayant déjà fait, par mon rapport, la fonction d'accuſateur public, je ne puis aller, ni témoigner dans l'affaire, ni aider le jury dans l'inſtruction.

La Convention rend le décret ſuivant :

La Convention nationale, ſur la propoſition d'un de ſes membres, tendante à ce que les rapporteurs des Comites qui auraient propoſé des décrets d'accuſation ou renvois au tribunal révolutionnaire, des citoyens prévenus, comme conſpirateurs, ou agens et prépoſés infidelles ne puiſſent être cités au tribunal révolutionnaire pour y donner des renſeignemens, décrete que les rapports qui lui ſeront faits en pareille circonſtance, ſeront imprimés et diſtribués aux jurés, et que, conformément à l'arrêté des Comités de l'examen et de ſurveillance des marchés, en date du 1er ventôſe, les membres de la Convention ne devront comparaître au tribunal pour y donner des renſeignemens, mais que l'accuſateur public près le tribunal révolutionnaire ſera tenu de ſe les procurer dans les différens Comités de la Convention qui auront propoſé des renvois ou décrets d'accuſation.

Un ſecrétaire lit la lettre ſuivante :

Turreau, général en chef de l'armée de l'Oueſt, au préſident de la Convention nationale. — Au quartier général à Nantes, le 30 pluviôſe, l'an 2 de la République Françaiſe une et indiviſible.

Citoyen préſident, la marche des colonnes que j'avais chargées de traverſer la Vendée, a déjà produit la mort de près de ſix mille brigands, la découverte d'une quantité conſidérable de grains et de fourrages que j'ai fait dépoſer dans les magaſins des environs, et de quelque argenterie que je m'empreſſe de t'adreſſer. L'envoi eût été plus conſidérable, ſi quelques ſoldats, indignes du nom républicain, n'euſſent détourné une partie de ces effets. J'ai lieu de croire qu'ils changeront de conduite, lorſqu'ils verront tous la Convention nationale conſacrer dans ſon Bulletin les noms de ceux qui ont généreuſement apporté ſur l'autel de la Patrie le prix des dangers qu'il ont courus.

On compte parmi ceux qui ont ces effets, les citoyens Lebrun, lieutenant du premier bataillon des Fédérés nationaux; Thurian, chef de bataillon; Labonne, chef de bataillon; Pelletier, capitaine; Philippeaux, adjudant-major; Divolle, lieutenant; Jacques, caporal; Thiuan, grenadier; Joly, adjudant ſous-officier; Mool, caporal-fourrier; tous du 10e bataillon de la Haute-Saône; Martin, caporal du 4e bataillon du Bec-d'Ambès; le commandant des volontaires huſſards de Chollet.

On doit des éloges particuliers au déſintéreſſement patriotique du citoyen Donadieu, lieutenant au 8e régiment d'huſſards, ci devant 9e, qui après avoir chargé ſans balancer deux cavaliers rebelles, qui pouvaient lui faire une dangereuſe réſiſtance, les avoir terraſſés, enlevé la valiſe de l'un d'eux, s'eſt empreſſé de m'apporter un ſac de 1500 liv. qu'elle renfermait, et la croix de Saint-Louis que portait le ci-devant noble. Ce jeune officier n'a ceſſé de donner depuis la guerre de la Vendée, des preuves d'une valeur qui mérite d'être récompenſée.

Signé TURREAU.

La lecture de cette lettre eſt interrompue par de vifs applaudiſſemens.

La Convention en ordonne l'inſertion au Bulletin.

(La ſuite demain.)

Pitt et Georges à la Tour de Londres.

La Léopard Britannique eſt il donc dans un tel état de caducité qu'on puiſſe le mettre aux fers? Non, il dort; ſon réveil détrônera l'infidelle gardien de ſon repos, ſa vengeance donnera la paix à l'Europe, en rendant hommage à l'énergie des Français à défendre la majeſté des hommes libres.

L'intérêt particulier eſt vivement ſenti et conſervé avec ſoin, l'intérêt général qui devrait être ſupérieur à tout autre, ſemble n'être celui de perſonne. Les Peuples ſont bons; c'eſt-à-dire, indifférens, patiens; des attentats non tant énormes que multipliés, peuvent ſeuls exciter leur juſte ſévérité;

un usurpateur adroit est trop souvent un tyran heureux.

Que n'avait pas fait la Nation française en faveur de Louis XVI ? Elle avait pardonné le despotisme de ses ayeux, le sien, les dissipations d'une Cour corrompue, et sa fuite vers une terre étrangere. Elle avait rendu légitime la plus brillante couronne, elle en avait assuré l'hérédité dans sa famille, elle lui avait donné une liste civile et des palais dont ne jouit aucun monarque absolu. Eh bien, la lâcheté et la perfidie des princes du sang des Bourbons, les menaces du manifeste du duc de Brunswick, l'infolence du cabinet de Saint-James, la coalition d'un roi avec d'autres rois, contre des ci-devant sujets trop indulgens, ont révolté tous les cœurs Français, et conduit à l'échafaud le monstre nommé *le restaurateur de la liberté*.

Quelle leçon pour les Peuples et les rois ! George III doit il leur donner le même exemple ?

Le premier chef d'accusation contre lui est extrait de la déclaration de l'indépendance des treize anciennes Colonies de la nouvelle Angleterre. Le procès de Louis XVI constate plusieurs des mêmes crimes de George dans la guerre civile d'Amérique. Georges à Philadelphie eût eu le sort de Louis à Paris ; taxer les Anglais du nouveau monde sans leur adhésion, en leur ôtant la représentation imparfaite qui reste aux Anglais d'Europe, armer des Hessois et des Sauvages contre les freres de ses sujets, faire entr'égorger la mere et les enfans, contracter une dette de cent millions sterling, dont l'intérêt est d'autant plus accablant que cette guerre atroce a fini par une scission qui a formé deux Peuples d'une même famille....

Depuis cette guerre qui a dévoré 200 mille hommes, George a toujours été en démence ou en fureur ; il ne paraît avoir recouvré une intelligence très-ordinaire qu'au moment où la révolution de France lui a promis de nouveaux flots de sang à répandre.

Georges a excité les Français à la guerre civile, appelé contre eux les Hessois, les Hanoviens et autres assassins de la portion esclave du continent de l'Europe. Les Anglais ont été trompés dans la guerre actuelle comme dans celle d'Amérique.

Les ministres, complices de George, disent que le *désir de la royauté est presque universel en France*. Ministres impudens ! roi stupide ! si la presque universalité des Français était pour la royauté, la Convention républicaine disparaîtrait en un instant : une *poignée de factieux* ne gouverne pas la presque totalité d'une grande Nation. Pitt et Georges invitent les royalistes de France *à joindre l'étendard d'une monarchie héréditaire, en attendant les modifications dont cette forme de gouvernement peut dans la suite être susceptible.*

Si une monarchie peut être modifiée, cette forme de gouvernement n'est donc pas nécessaire en France, ni à la tranquillité de l'Europe. Pourquoi indiquer, exiger la *monarchie ?* n'est-ce pas déclarer la guerre à toutes les constitutions non monarchiques ? La réserve de pouvoir dans la suite faire des modifications au gouvernement que Georges et Pitt veulent donner à la France, n'est qu'un moyen perfide, ménagé pour y continuer la guerre civile et extérieure.

Georges et Pitt promettent aux royalistes de France *toute protection et amitié*, sans néanmoins les garantir, dit-on, des événemens de la guerre, ni leur répondre des effets du *bleus*. Partout ces royalistes non efficacement secourus, tout si peu nombreux et si lâches qu'ils sont dispersés ou exterminés par *une poignée de républicains*. On a donc trompé le Peuple de France pour l'armer contre lui-même.

La faction des républicains de France a 1,200,000 hommes sous les armes ; le républicanisme est donc le délit manifesté par la presqu'universalité, et les armées de la jeune République font partout victorieuses. Dans les guerres précédentes, Brest, Cherbourg, Saint Malo furent attaqués, bloqués, et l'habitant fuyait devant l'ennemi qui sans trahison pénétrait dans l'intérieur du territoire ; mais alors il y avait un roi en France ; les paysans craignaient *de tomber à la milice*, qui ne tombait que sur eux. Aujourd'hui tous les citoyens sont soldats, les citadins et villageois ne demandent qu'une baïonnette et l'honneur de partir les premiers, au premier appel de la liberté. Tyrans, reconnaissez donc que la liberté est le souverain le mieux aimé ; vous éprouvez qu'il est le mieux défendu.

Georges et ses ministres ont annoncé aux royalistes de France qu'à la paix tous les ports et autres lieux dont ils se feraient mis en possession, seraient fidellement rendus à Louis XVII. Si cette assurance était sincere, le Peuple anglais était sans intérêt. Si ce n'était pas là le plan du cabinet de Saint-James, Georges et Pitt, après en avoir imposé au Peuple anglais pour l'envelopper dans la guerre, trompaient donc les Français pour les porter à s'entre-détruire par une guerre intestine qu'ils excitaient en promettant des secours lorsqu'ils se proposaient de conquérir !... Et on a dénoncé au Peuple d'Angleterre, comme des massacres de la Convention de France, des actes de justice que Pitt, Georges, Brunswick et Cobourg ont rendus nécessaires !...

Quels ont été les résultats du machiavélisme des ministres de Georges ? Des Anglais battus à Dunkerque, des Anglais corrupteurs à Valenciennes, lâches et traîtres à Toulon, les forçats de Toulon indignés des crimes des ennemis de leurs juges.

Georges et Pitt voudraient *qu'il y eût en France une autorité légitime avec laquelle on fût conclure la paix de l'Europe ?* Quelle autorité plus légitime peut-il donc exister que celle qui est donnée par le Peuple ? Suivant la nouvelle constitution des Français, la guerre ne peut être déclarée que par les assemblées primaires de la Nation. Quelle plus forte garantie pour les Nations étrangeres qu'elles ne feront point attaquées sans les plus justes causes, et que les hostilités ne précéderont pas la déclaration de guerre ? Si la constitution anglaise eût eu une clause semblable, la guerre civile d'Amérique n'aurait pas été un des crimes de Georges III, et Pitt ne l'aurait pas rendu l'instigateur de la coalition actuelle pour contraindre les Français à accepter un roi.

Le corps législatif de France choisira le nouveau conseil exécutif parmi des candidats qu'auront indiqués des électeurs nommés par le Peuple. Cette maniere de faire des ministres n'est-elle pas à préférer aux intrigues de la Pompadour, de la Dubarry ou d'Antoinette d'Autriche ? Un Machiavel, le fléau de l'Angleterre ; un nouveau Pitt incendiera-t-il l'Europe, si le terrain épuratoire de la constitution française est adopté à Londres ? Georges et Pitt pouvaient éviter la guerre ou la terminer. Cette guerre est une tyrannie : comme la guerre civile d'Amérique, elle a été commencée, soutenue contre les vœux, l'intérêt commercial du Peuple Anglais, même contre sa liberté ; car il serait bientôt réduit au dernier degré d'esclavage, si la coalition triomphait des Français.

La diplomatie entre les rois est de se balancer respectivement en moyens d'attaque et de résistance, de faire disparaître l'inégalité relative de population, de revenus et de territoire, par des alliances qui assurent au besoin un auxiliaire pour attaquer l'ennemi de front, en flanc, par derriere, diminuer sa supériorité en Europe, en portant la guerre sur ses possessions dans les deux Indes et en Afrique, en attaquer de même l'allié que cet ennemi doit secourir. La révolution de France a été pour cet édifice de politique royale une secousse subversive ; aussi-tôt des rois divisés par des traités et des intérêts de famille, plus ou moins nouvellement combinés, se sont coalisés contre la Nation qui a usé du droit de juger le roi dont la plus grande force donnait dans les guerres des *couronnes*, une prépondérance décidée au parti qu'il adoptait ; ces despotes conjurés voudraient rétablir la balance ennemie de la liberté des Peuples. Quel sera le nombre des victimes immolées par cette ligne infernale ? La population des pays en guerre s'élève au moins à cent millions d'habitans ; cent millions d'hommes vont s'entr'égorger, parce Georges et Pitt regardent comme un crime le supplice d'un traître !..... Si Georges et Pitt, convaincus de crimes de lèse-Peuple Anglais, ne sont pas punis, le léopard britannique n'est plus qu'un mulet de race hanovrienne. DUCHER.

THÉATRE DE L'OPÉRA COMIQUE NATIONAL.

La reprise de Toulon était pour la France un événement d'une si haute importance ; cette conquête si brillante a été accompagnée de circonstances qui en augmentaient encore si puissamment l'intérêt, que tous les cœurs républicains se sont enflammés à cette heureuse nouvelle : tous les cerveaux, plus ou moins poétiques, se sont empressés de la chanter. Tous les théâtres, dès le lendemain, l'ont promise sur leurs affiches, se disputant à qui la ferait paraître le premier. Il n'était pas même question dans un moment pareil d'en calculer froidement le mérite dramatique : on sentait bien que tout Français, regrettant de n'avoir pu être acteur dans ce drame sublime, ne pouvait s'en consoler qu'en devenant spectateur d'une représentation qui lui en retracerait la réalité. Le succès militaire garantissait assez le succès théâtral ; il ne s'agissait donc que de se hâter de l'obtenir.

Quelques auteurs cependant ont eu l'art d'ajouter à l'intérêt du sujet quelque mérite dramatique ; et celui de l'ouvrage dont nous rendons compte, donné à l'opéra-comique national, doit être compris dans ce nombre. Le citoyen Duval, ci-devant acteur au théâtre du fauxbourg Saint-Germain, et plus connu par le succès de la jolie comédie de la *Vraie Bravoure*, qu'il a donnée en société avec le citoyen Picard au théâtre de la République, a montré dans ce dernier ouvrage des preuves d'un talent digne d'être encouragé. Les contrastes qu'il a établis entre une famille très-patriote, et les généraux ennemis, dont un Anglais très-immoral qu'une ridicule imitation de la légéreté française rend très-comique, et un Espagnol plein de fanatisme et d'orgueil, répandent à la fois sur cette piece beaucoup d'intérêt et de gaîté. Elle n'est guere susceptible d'analyse : ces scenes ne peuvent être détachées du cadre destiné à les recevoir.

La musique est le coup d'essai du citoyen Lemierre, qui n'est encore connu que par quelques morceaux détachés. On a surtout distingué un fort joli air, très plaisamment chanté dans le barragouin anglais par le citoyen Elleviou. Plusieurs autres morceaux annoncent des intentions qui ne sont pas toujours remplies, défaut qui ne vient que du peu d'habitude de travailler pour la scene. On doit avertir ce jeune compositeur, que les accompagnemens exécutés par les instrumens à vent, lorsqu'ils sont trop figurés, forment avec le chant une opposition trop forte qui l'embrouille, et empêche d'en entendre les paroles. Plusieurs morceaux de son ouvrage seraient plus d'effet s'ils étaient moins chargés. On en annonce une autre de lui, dont on ne peut concevoir qu'une idée favorable.

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. la 2e repr. d'*Horatius Coclès*, opéra en un acte, et *le Jugement du Berger Pâris*.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Renaud d'Ast*, et *les Rigueurs du Cloître*.

En attend. la 1ere repr. *du Congrès des Rois*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Charles et Victoire* ou *les Abus de l'ancien régime*, En attend. la 1ere repr. de *l'Andrienne*, com. nouv. en 3 actes, prée. *du Club des Sans-Soucis*.

Théâtre de la rue Feydeau. Concert à l'heure du spectacle.

Demain, *Romeo et Juliette*.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *L'Heureuse Décade*, opéra ; *Boniface et sa famille* ; et *l'Omelette*, farce.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *La Coquette corrigée*. com., et *le Retour du Mari*, comédie,

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Relâche*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Geneviève*, opéra ; sa suite, en un acte ; et *le Corps-de-garde*, vaud.

Théâtre du Vaudeville. *Au Retour* ; *Arlequin Pigmalion* ou *la Bague enchantée*, et *le Poste évacué*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *L'Egoïste Républicain* ; *l'Heureux Quiproquo* ; *les Cent Louis* ; et *le Projet de Fortune*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Les Capucins aux Frontieres*, pantom. à spect., préc. *du Bâton des Patriotes*.

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche*.
En attend. *la Forêt de Fontainebleau*.

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple, Aujourd. à 5 heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses élèves et ses enfans continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Du 2 ventôse.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 21 jours de 1793. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

2. Boscheron, perp. et viag..... Duodi.
10. Pencheim, viag. et perp..... Duodi.
20. Saint-Janvier, viager, tont. perp..... Duodi.
29. Lebon de la Boutraye, tont. p. et v.... Duodi.
58. Chauchat, perpétuel..... Deodi.

L'abonnement pour la feuille du Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen *Aubry*, directeur de ce Journal qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année ; et pour les départemens, 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille, même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 25 s. par ligne, 125 liv. pour une colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, numéro 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n. 18.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 154. *Quartidi, 4 Ventôse, l'an 2 de la République Française, une et indivisible.* (*Vs. 22 Février 1794, vieux stile.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Saint-Just.

Rapport fait dans la séance du..... par Lacroix.

J'ai promis de répondre à toutes les inculpations que le calomnie accumule depuis un an sur ma tête : je viens remplir mon engagement.

J'ai dû mépriser toutes ces dénonciations, tant qu'elles ont été l'ouvrage des chefs ou des agens de la faction que vous avez anéantie ; mais aujourd'hui que le malignité les renouvelle et les imprime avec une affectation meurtrière dans des journaux payés des deniers de la République, il est de mon devoir de rompre le silence.

Citoyens mes collègues, je vais mettre sous vos yeux le tableau rapide, mais fidelle, de ma conduite dans la Belgique. Je n'invoque point votre justice, je provoque toute votre sévérité. Vous avez livré au glaive des lois les conspirateurs qui siegeoient dans votre sein ; si j'ai commis le même crime ; je dois subir la même peine. Et toi, Peuple Français, dont j'ai toujours défendu les droits et la souveraineté, dépouille-toi de l'affection particulière que tu portes à tes représentans ; ne vois plus ton défenseur, mais l'homme, et prononce.

J'établirai deux paragraphes : dans le premier, je vous entretiendrai de ma conduite dans la Belgique ; je la diviserai en trois époques, pour éviter la confusion des dates ; dans le second, je réfuterai toutes les imputations qui m'ont été faites.

Des faits et des preuves, voilà les seules armes propres à l'innocence.

Première époque.

J'ai été accusé d'être le complice de Dumouriez. Ce fut à la fin du mois de mars que ce général pervers trahit lâchement ses devoirs et sa Patrie. Pour démontrer que je n'étais pas d'intelligence avec lui, je dois reprendre les choses de plus haut.

Lorsque Dumouriez fut appelé au ministère, je ne le connaissais pas. Pendant tout le tems qu'il y est resté, je ne l'ai vu que très-rarement ; et quoique deux fois par semaine il y eût chez lui table ouverte pour les députés, j'affirme que je n'ai jamais mangé avec lui, ni chez lui, ni ailleurs.

Dumouriez, dégoûté du ministère, fut envoyé à l'armée ; je n'eus avec lui aucune correspondance. Il revint à Paris au mois d'octobre 1792 ; j'étais alors président de la Convention. Les bals, les fêtes lui furent prodigués. Je n'y fus point invité et n'y assistai point. Je le vis cependant quelquefois.

Dumouriez connoissoit l'armée dans la Belgique, à Liège ; il fut dénoncé par les organes de la tribune nationale, qu'il accusa lui-même.

Le 1er décembre 1792, la Convention nomma 4 de ses membres pour aller vérifier ces plaintes réciproques ; je fus du nombre.

Arrivé à Liège, je n'eus avec ce général d'autres relations, d'autres rapports que ceux relatifs à la mission dont nous étions chargés. Jamais je ne l'ai vu qu'en présence de mes collègues, et mes liaisons avec lui furent telles qu'il se plaignit amèrement de moi ; car, qu'il me soit permis de le dire, dans cette occasion comme dans toute autre, j'ai toujours fait respecter la souveraineté du Peuple et la représentation nationale.

Je vais citer une anecdote, qui ne laissera aucun doute sur ma prétendue intimité avec ce traître.

Nous reçûmes à Liège le décret du 15 décembre. Les généraux en chef étaient spécialement chargés de le faire exécuter. Dumouriez s'y refusa positivement. Mes collègues lui firent les représentations les plus fortes ; ils le pressèrent d'obéir : il persista dans son refus, et offrit sa démission.

Je pris alors la parole, et je lui dis : Général, nous ne connaissons pas d'homme au-dessus de la loi ; tous doivent s'incliner devant elle ; mais vous devez particulièrement l'exemple de l'obéissance la plus entière. Eh bien ! je vous le déclare, si vous ne donnez pas aujourd'hui, et par écrit, les ordres nécessaires pour faire exécuter ce décret, demain matin vous serez suspendu, arrêté et traduit à la barre de la Convention. Nous ne souffrirons point qu'un général délibère sur les lois, dont l'exécution lui est confiée, et qu'il lutte contre la représentation nationale.

Dumouriez obéit, mais il ne me pardonna pas la leçon. J'adjure ici Danton et Gossuin de me démentir, si le fait n'est pas exact. Lacroix, actuellement membre de la Convention, alors suppléant et secrétaire de la Commission, était aussi présent à cette explication ; je l'invite à me donner un démenti, s'il en impose.

Peu de jours après cette explication, nous quittâmes Liège pour nous rendre à Aix-la-Chapelle. Dumouriez vint à Paris. La Commission n'est rentrée à Liège que 18 à 20 jours ; mais je dois observer que Danton, Gossuin et moi, nous avons été visiter les divisions éloignées du quartier général, vérifier la situation des caisses, les états des effets d'habillement et de campement, et les besoins des troupes cantonnées à Theux, à Spa, à Huy, à Namur, &c. &c. Cette opération nous a éloignés pendant assez long-tems de Liège, où Camus était resté seul.

Le 1er janvier 1793, la Convention rendit un décret, qui rappelle dans son sein un de ses quatre commissaires, pour lui faire part des renseignemens qu'ils avaient pu acquérir, et qui pouvaient accélérer les mesures à prendre et les lois à faire pour la direction des armées de la République : la Convention demandait que ce rapport lui fût fait au plus tard le 15 du même mois.

Ce decret nous fut apporté à Aix-la-Chapelle par un courier extraordinaire. Nous revînmes à Liège ; la commission termina son travail le 11 janvier. Je fus nommé, avec Danton, pour vous le présenter ; nous partîmes le 12, et nous arrivâmes le 14.

Dumouriez était encore à Paris ; je ne le vis point. Il en partit quelques jours après la mort de Capet, et fut prendre le commandement de l'armée chargée de l'expédition de la Hollande.

Je n'ai vu Dumouriez à Liège que très-rarement ; je ne me suis entretenu avec lui que des objets relatifs à notre mission ; je ne lui ai parlé qu'en présence de mes collègues ; je n'ai donc pas pu conspirer avec lui.

Les conspirateurs n'affocient à leurs crimes que des hommes qu'ils connaissent et dont ils sont sûrs ; ils ne veulent, pour complices de leurs forfaits, que ceux qui leur sont extrêmement dévoués, qui partagent leurs sentimens, qui professent leurs principes, qui ont toute leur confiance et qui vivent avec eux dans la plus étroite intimité : or, comment Dumouriez m'aurait-il choisi pour son confident et son complice ; il ne me connaissait pas.

Son complice ! moi qui avais offensé son amour-propre, moi qui l'avais rappelé à ses devoirs, au milieu d'une armée victorieuse, dont il avait l'amour et la confiance, et chez un Peuple qui le regardait comme son sauveur.

Moi son complice ! Mais j'étais persécuté par les hommes avec qui et par qui il conspirait ; j'étais proscrit par cette faction que Dumouriez appelait la partie saine de la Convention.

Moi son complice ! Mais nous avions un système opposé ; il voulait rétablir la constitution de 1789, et moi j'avais voté la République. Il était venu à Paris intriguer avec *la partie saine* de la Convention pour sauver le tyran, et moi j'ai voté pour qu'il expiât ses crimes sur l'échafaud. Il voulait la tête de Marat ; la faction demanda le décret d'accusation contre lui, j'énonçai une opinion contraire, et j'eus le courage de déclarer au côté droit que je regardais le décret d'accusation qu'ils sollicitaient comme le préliminaire de la capitulation avec Cobourg et Brunswick.

Rappelez-vous, Citoyens, qu'au moment où l'appel nominal allait commencer, je refusai d'occuper le fauteuil, en déclarant hautement que je rougirais de concourir à l'exécution d'un décret qui devait déshonorer à jamais la Convention nationale.

Jusqu'à présent vous n'avez aperçu dans ma conduite aucune apparence de ma prétendue complicité avec Dumouriez. N'oubliez point que je ne l'ai point vu depuis notre départ de Liège (décembre 1792) ; que jamais je ne lui ai écrit, que jamais je n'ai reçu de lettre de lui. Comment ai-je donc pu conspirer, et devenir le complice de sa trahison ? Je passe à la seconde époque de ma mission dans la Belgique.

Deuxième époque.

Le 31 janvier, la Convention rendit un décret qui détermina le mode d'après lequel les Peuples du pays occupé par les armées de la République, devaient exprimer leur vœu sur le genre de gouvernement qu'ils voulaient adopter. Elle envoya des représentans pour fraterniser avec ces Peuples et prononcer provisoirement sur les difficultés qui pouvaient s'élever sur la formation des assemblées primaires, sur la valité des élections ; enfin, pour assurer la liberté des suffrages.

La Convention nous ordonna, à Danton et à moi, de partir sur le champ pour nous rendre dans la Belgique. Nous rejoignîmes à Bruxelles nos collègues, Gossuin, Treilhard et Merlin de Douai.

Notre mission, comme vous le voyez, n'était plus militaire ; elle était devenue purement politique. Eloignés de vingt et cent lieues de l'armée, qui avait pris ses cantonnemens, nous ne devions nous occuper que des moyens d'éclairer le Peuple Belge et Liégeois, et de lui faire émettre son vœu sur le gouvernement qu'il voulait adopter. Déjà la majorité des Communes de Brabant et du pays de Liège avait voté pour la réunion à la France, et nous avions organisé le département de Jemmappes.

Le 1er mars, je fus, avec Gossuin et Merlin, à Louvain. Cette ville adopta le gouvernement français. Saint-Tron et Tirlemont devaient s'assembler le lendemain. Au lieu de revenir à Bruxelles, nous prîmes la route pour les murs de Maestricht, pour être témoins de son bombardement.

En arrivant à Liège, nous apprenons que notre avantgarde avait été forcée derrière la Roër ; qu'elle avait été repoussée au-delà d'Aix-la-Chapelle ; que l'armée avait été surprise dans ses cantonnemens, et qu'elle était dispersée.

Gossuin et Merlin me chargèrent de me rendre à l'armée. Je montai à cheval, je courus à Herve et à Battis, où je trouvai les généraux, et tandis que je m'occupais à rallier nos troupes, mes deux collègues faisaient à Liège toutes les dispositions nécessaires pour empêcher que cette ville tombât encore au pouvoir de l'ennemi.

Je rentrai le soir à Liège ; nous nous réunîmes avec les généraux, je rendis compte de l'état dans lequel j'avais trouvé l'armée, et de la position qu'elle occupait au moment de mon départ.

Le danger était imminent, il augmentait à chaque instant ; nous avions inutilement demandé des forces au Comité de défense générale et à Beurnonville, alors ministre de la guerre. Nous arrêtâmes de faire marcher au secours de l'armée toutes les troupes qui formaient la garnison de la Belgique, et de les remplacer par les gardes nationales du département du Nord, que nous mîmes en réquisition. Nous partîmes de Liège à minuit, après avoir prévenu l'administration des mesures que nous venions d'arrêter, et nous nous rendîmes à Bruxelles pour en hâter l'exécution.

Mais tous ces moyens n'étaient que des palliatifs insuffisans ; il fallait des mesures extraordinaires ; la Convention seule pouvait les prendre. Je fus donc envoyé avec Danton pour vous présenter le tableau fidelle, mais effrayant, de la position de l'armée de la Belgique. Merlin et Gossuin se rendirent dans le département du Nord pour accélérer le départ des gardes nationales.

Vous vous en souvenez, Citoyens, nous vous avons tout dit ; nous ne vous avons rien dissimulé ; nous vous devions la vérité, nous avons eu le courage de vous la dire toute entière.

Vous n'avez pas oublié que les meneurs du côté droit attaquèrent notre rapport, qu'ils révoquèrent en doute les faits, qu'ils nous accusèrent de vouloir répandre l'alarme et l'effroi, par l'exagération de nos rêves, et de vouloir faire partager à la Convention la terreur panique qui, selon eux, s'était emparée de nous. Ainsi cette franchise fut regardée comme un artifice criminel, parce qu'elle dejouait les complots liberticides de la faction, mais bientôt l'événement justifia notre rapport.

Vous n'apercevez rien encore dans ma conduite qui puisse me faire soupçonner d'être d'intelligence avec Dumouriez, et complice de sa trahison.

Moi, son complice ! mes collègues vous citeront que j'ai contribué comme eux aux réunions à la France. Ils vous diront que dans les places publiques, aux spectacles, j'ai vanté aux Belges les avantages de notre révolution, et que je n'ai pas laissé échapper une seule occasion de servir la République. Dumouriez, au contraire, improuvait les réunions, il les blâmait ; et de concert avec le conseil exécutif et le Comité de défense générale, il les entravait.

Si j'avais été le complice de Dumouriez, ses bons amis qui formaient, selon lui, la saine partie de la Convention nationale, m'auraient-ils accusé d'avoir exagéré, au mois de mars, nos revers et nos dangers dont ils voulaient nous dérober la connaissance ? Si j'avais été le complice de Dumouriez serais-je venu exprès de Liège pour vous rendre compte de notre défaite ? Vous aurais-je dénoncé la négligence des généraux qui commandaient, et que vous avez décrété d'accusation ?

Si j'avais conspiré avec Dumouriez contre la République, si j'avais été un traître, vous aurais-je dévoilé des trahisons, vous aurais-je éclairés sur les dangers qui vous menaçaient ?

Qu'aurait fait dans cette circonstance un complice de Dumouriez ? Il aurait excusé les généraux ; il aurait parlé de nos revers avec ménagement ; il aurait dissimulé nos pertes, il aurait dépeint la triste situation dans laquelle se trouvait l'armée : alors la République et la Convention nationale seraient restées dans cette inaction funeste et dans cette fatale sécurité où l'avaient plongée les *endormeurs*. Voilà quelle aurait été la conduite d'un conspirateur, d'un traître, d'un complice de Dumouriez ; comparez-la avec la mienne. Je ne vous ai rien caché ; je vous ai dit franchement tout ce que je savais ; je vous ai rapporté fidellement tout ce que j'avais vu. Mon récit a réveillé le Peuple et ses représentans : ils sont sortis de leur léthargie ; je leur ai montré le mal et sa profondeur, et ils y ont appliqué le remède.

Auriez-vous oublié que sur une lettre que nous avions adressée de Liège au Comité de défense générale, et dans laquelle nous lui parlions franchement des journées des 1er et 2 mars, Beurnonville, de concert avec le côté droit, eut l'impudence de venir vous dire qu'il avait reçu des nouvelles qui étaient en contradiction avec le contenu de nos lettres, et qu'il vous invitait à n'ajouter foi qu'à ce qu'il vous transmettrait officiellement ?

Auriez-vous oublié le démenti public et formel que je donnai à ce ministre, qui vous présentait audacieusement comme des ouvrages, les nouveaux revers que nous avions essuyés à Liège ?

Auriez-vous oublié avec quelle franchise et avec quelle énergie je relevai, malgré les huées et les vociférations du côté droit, les inexactitudes et les infidélités du rapport que ce ministre vous fesait....

Il vous délignait la vérité : moi, je vous la disais toute entiere ; je remplissais mes fermens et mes obligations envers ma Patrie ; et faire son devoir n'est pas conspirer. Je passe à la derniere époque de ma mission.

Troisieme époque.

Pendant que nous sollicitions, Danton et moi, du secours et des forces auprès de la Convention et du Comité de défense géoérale, Dumourier quitta l'armée qu'il commandait en Hollande ; il arriva à Anvers le 19 mars 1793, et le 12 il écrivait à la Convention une lettre dictatoriale.

Un décret rendu le 17 mars nous renvoya dans la Belgique ; nous arrivâmes à Bruxelles le 19 ; nous nous concertâmes avec nos autres collegues, et le lendemain nous nous rendîmes à l'armée ; elle était campée en avant de Louvain ; Dumourier la commandait en personne. Nous arrivâmes pendant le combat, et nous ne pûmes l'entretenir que le soir à Louvain. Notre conférence dura jusqu'à 3 heures du matin : nous lui reprochâmes vivement ses torts envers la Convention nationale ; il les reconnut, s'en excusa sur le mécontentement qu'il avait éprouvé en se voyant forcé d'abandonner ses succès en Hollande. Il adressa à la Convention une lettre qui parut la satisfaire.

Nous revînmes à Bruxelles le 21 au matin. Dans le jour le commandant reçut l'ordre de faire évacuer cette place qu'il était impossible de défendre ; il nous en prévint, et nous invita d'en sortir.

Nous nous rendîmes à Lille ; nous nous occupions à mettre cette place en état de défense, lorsque deux citoyens vinrent m'apporter, de la part de Gognet, un écrit intitulé : *le Dire d'un homme en place*, imprimé dans notre rapport général page 149. Je le communiquai sur le champ à Gossuin et Robert ; Treilhard et Merlin étaient partis le matin pour Orchies. Je leur proposai aussitôt de mettre Dumourier en état d'arrestation et de le faire traduire à la barre. Mes deux collegues combattirent ma proposition ; la discussion fut très-chaude, très-vive de ma part. Gossuin obtint ce l'objet était assez important pour attendre le retour de ses deux collegues absens. Sur sa proposition la délibération fut ajournée au lendemain, et on dépêcha un courier à Merlin et à Threilhard, qui arriverent pendant la nuit ; Carnot et Lesage-Senault qui nous avaient quittés la veille pour se rendre à Douai, en revinrent sur le champ, et à notre invitation, pour délibérer avec nous. Réunis au nombre de 7, je renouvelai ma proposition de faire mettre en état d'arrestation Dumourier. Tous mes collegues furent de mon avis ; mais lorsque je proposai de le faire arrêter sur le champ à Tournai où il était, Lesage-Senault fut seul de mon avis ; mes autres collegues observerent que l'armée était en pleine déroute, qu'elle n'était plus, à l'exception de l'arriere-garde, qu'une fourmilliere de soldats ; que l'ennemi la ferrait de fort près ; que si dans cet état, et avant qu'elle eût pris une position avantageuse, on lui enlevait le général qui malheureusement s'était emparé de toute sa confiance, elle pourrait être faite prisonniere ; que la Convention attribuerait ce malheur irréparable à notre imprudence, et nous mettrait en état d'accusation ; qu'au surplus, il serait peut-être impossible de faire arrêter Dumourier à Tournai ; qu'il était plus sûr de le faire venir à Lille, où son arrestation n'éprouverait aucune difficulté, et ferait moins d'impression sur l'armée, qu'on avait d'ailleurs le tems de prévenir par des proclamations.

Ces observations, toutes sages qu'elles paroissent, ne me persuaderent point. N'écoutant que mon indignation contre Dumourier, je persistai à penser qu'il fallait aller le faire arrêter à la tête de son armée ; je demandai même qu'on me chargeât de cette mission, et je jurai qu'en cas de résistance de sa part, je lui brûlerais la cervelle.

Je fus obligé de céder à la majorité, et il fut pris un arrêté portant que Dumourier se rendrait à Lille dans le jour (29 mars) pour s'expliquer sur des inculpations graves qui le concernaient, et dont il lui serait donné communication.

En attendant Dumourier, je rédigeai une série de questions à lui faire, et que mes collegues approuverent.

Le soir, Dumourier nous écrivit qu'il ne pouvait sans le plus grand danger quitter un instant l'armée ; mais que si nous voulions lui envoyer deux ou quatre d'entre nous, il répondrait aux inculpations avancées contre lui.

Un cri unanime s'éleva à l'instant : *Partons tous.* L'arrêté en fut pris à 10 heures du soir ; il fixait notre départ au lendemain, 4 heures du matin : les chevaux étaient attelés, et nous étions prêts à monter en voiture, lorsque nous reçûmes de Dumourier une lettre, qui nous annonçait qu'il était occupé, d'après les ordres du conseil exécutif provisoire, à faire sa retraite sur Maulde et Saint-Amand, qu'elle serait effectuée le 31 mars ; il nous proposait de remettre à cette époque les explications que nous exigions de lui.

A la lecture de cette lettre, les motifs qui, la veille, avaient déterminé mes collegues à mander Dumourier à Lille, plutôt que d'aller le trouver à Tournai, furent reproduits, pour ajourner toute conférence avec lui jusqu'à ce qu'il eût fait prendre à l'armée les positions inexpugnables de Maulde et de Briolle ; je combattis encore cette proposition ; je soutins vivement, avec Gossuin, que le plus léger retard pourrait compromettre les intérêts de la République, et qu'il fallait partir sur le champ pour Tournai.

Mes cinq autres collegues persisterent hautement dans la résolution de n'arrêter Dumourier qu'au moment où ils pourraient le faire sans danger pour l'armée, et penserent que le salut de la République exigeait que l'exécution de cette mesure fût différée de deux jours. La majorité arrêta donc le 30 mars, qu'il serait fursis à entendre le général Dumourier, jusqu'à ce que la retraite de l'armée fût effectuée.

Le lendemain, 31 mars, nous fîmes notre départ pour Saint-Amand, au 1er avril, et nous prîmes un arrêté, qu'on lit page 159 de notre rapport général.

Si mes collegues sont à la séance, je les invite à s'expliquer sur la vérité ou la fausseté des faits dont je viens de rendre compte.

Nous nous disposions à partir, le 1er avril, pour Saint-Amand, lorsque nos collegues, Camus, Lamarque, Quinette et Bancal arriverent avec le décret qui mandait Dumourier à la barre, et nous appelait dans le sein de la Convention, pour y donner, de vive voix, les renseignemens nécessaires tant sur le compte de ce général que sur l'état de l'armée.

Nous leur communiquâmes aussitôt les différens arrêtés que nous avions pris ; et Treilhard, qu'ils avaient rencontré en route, leur en avait donné lecture ; aussi s'empresserent-ils d'assurer à la Convention, par une lettre du même jour, 1er avril, qu'*ils nous avaient trouvés occupés, par rapport au général Dumourier, des mêmes mesures que la Convention avait décrétées, et que nous avions pris tous les moyens d'assurer les subsistances de l'armée.*

Voilà quelle fut ma conduite à Lille ; voilà ce que j'ai fait ; voilà ce que j'ai dû vous répéter, car je vous ai déjà rendu compte de ces faits, lorsqu'à notre retour dans la Convention je vous appris la trahison de Dumourier, et l'arrestation faite dans son camp de nos quatre collegues.

Je vous le demande, Citoyens, ma conduite, ma proposition était-elle d'un lâche, d'un traître ? Y reconnaissez-vous un complice de Dumourier ?

Moi, le complice d'un conspirateur qui voulait égorger la liberté pour nous donner de nouvelles chaînes ! qui voulait assassiner la République naissante et lui substituer un roi ! Qu'avais-je à espérer de Louis XVII ? n'avais-je pas rendu justice à son pere ? n'avais-je pas voté contre le fursis proposé pour l'arracher au glaive des lois ? et les rois pardonnent-ils jamais aux ennemis de la tyrannie, aux amis de la liberté, aux fondateurs d'une République ?

Mais, je le demande, par quelle fatalité suis-je donc accusé, depuis un an, d'avoir été le complice de Dumourier, quand tous mes autres collegues dans la Belgique, qui ne m'ont pas quitté, dont j'ai partagé tous les travaux, ne sont pas même soupçonnés ? S'ils avaient adopté les mesures que je leur avais proposées, s'ils eussent adopté le mode d'exécution que je leur avais présenté, Dumourier n'existerait peut-être plus. Cependent je suis dénoncé, accusé, et les noms de mes collegues ne sont pas même cités ! Je m'étais dévoué pour le salut de ma Patrie ; j'avais résolu de mourir ou de punir un traître ; j'avais offert de l'immoler, à la tête même de l'armée, et de servir la République au péril, aux dépens de ma vie, et c'est moi qu'on accuse d'être le complice d'un conspirateur dont j'avais résolu de purger la Terre !

Ainsi toujours ma conduite a été franche et pure ; cependant quelques patriotes, entraînés par la séduction de la malveillance, ont ajouté foi à tant de calomnies....

M'auraient-ils soupçonné, s'ils avaient réfléchi que je n'étais pas de la faction avec qui et par qui Dumourier conspirait, que je l'ai attaquée, poursuivie et combattue sans cesse ?

M'auraient-ils soupçonné, s'ils avaient réfléchi que Dumourier ne pouvait trouver de complices que parmi ceux qui avaient voté en faveur du tyran, pour le fursis, et contre Marat ?

M'auraient-ils soupçonné, s'ils avaient réfléchi que mon dénonciateur Lafource, bas valet de la faction, n'avait eu me dénoncer d'autre objet que d'éloigner les soupçons, des véritables conspirateurs, qui craignaient d'être découverts ; de profiter du premier moment d'indignation pour égarer l'opinion publique, donner le change à la Convention ?

M'auraient-ils soupçonné, s'ils avaient réfléchi que Dumourier, dans la lettre dictatoriale, du 22 mars 1793, nous dénonce Danton et moi, comme ayant mentí à la Convention sur la liberté des assemblées primaires dans la Belgique ; comme l'ayant trompée sur l'esprit des Belges ; comme ayant fait faire la réunion de la ville de Mons à coups de sabres et à coups de fusils ?

M'auraient-ils soupçonné, s'ils avaient réfléchi que Dumourier avait envoyé à Lille des ordres pour me faire arrêter avec mes collegues, et nous faire conduire à son camp comme *des gredins, des soquins, qui avaient voulu le faire arrêter lui-même ?*

Il est donc démontré par la réunion des faits, par le rapprochement des circonstances, par la franchise de toutes mes actions dans la Belgique, par l'opposition de mes principes avec ceux de Dumourier, que je n'étais ni ne pouvais être son complice.

Je vais parler maintenant des autres imputations qui m'ont été faites.

(*La fuite demain.*)

SUITE A LA SÉANCE DU 2 VENTÔSE.

Le Comité de surveillance de la Commune de Soissons, écrit que le citoyen Philibert fait don à la Patrie de 1000 liv. par an ; il fait ensuite passer l'état des effets d'équipement déposés par les citoyens de cette Commune, et qui consistent en 749 paires de souliers, 2,400 chemises, &c.

Les membres du directoire du département du Mont-Blanc félicitent la Convention sur le decret qui abolit l'esclavage. Beaucoup de sociétés populaires expriment le même sentiment.

Les administrateurs du département d'Ille et Vilaine annoncent qu'ils ont envoyé à la Monnaie 704 marcs d'argenterie, provenant des dépouilles des églises.

La Commune de Brie a envoyé 107 marcs ; celle d'Arles 194 marcs.

Dans toutes les parties de la République la vente des biens des émigrés se continue avec les mêmes succès.

Dans le district de Vire, un lot de jardin estimé 500 liv., a été vendu 4,800 liv.

A Pontarlier, un domaine a été adjugé 220,320 l. lorsque l'estimation ne l'avait porté qu'à 78,000 liv.

Dans le district d'Arles, un domaine affermé 300 liv., a été vendu 28,000 liv.

Un secrétaire présente l'analyse de 800 Adresses de différentes Communes et sociétés populaires, qui félicitent la Convention de ses travaux, et l'invitent à rester à son poste jusqu'à ce que le triomphe de la liberté soit affermi.

Un membre du Comité d'aliénation rappelle combien il est instant de transférer dans le fauxbourg Saint-Germain, les bureaux des affaires étrangeres, afin de ranimer ce quartier, et donner de la valeur aux superbes édifices que la Nation y possede. Mais celui, connu sous le nom de Maison Galiffet, rue du Bacq, où ces bureaux doivent être transportés, contient un mobilier précieux, qui n'a pu être encore vendu. Les Comités d'aliénation et des domaines, réunis, proposent de décreter que le département de Paris le fera vendre dans le mois, et que dans le cas où la vente ne serait pas achevée à la fin du mois, les meubles restans seront transportés dans la partie de ladite maison, qui ne sera pas susceptible d'être occupée de suite, ou dans la maison nationale la plus voisine, pour ladite vente être continuée jusqu'à l'entier parachevement, et la maison Galiffet être remise successivement à la disposition du ministre des affaires étrangeres.

Cette proposition est adoptée.

Guillemardet, au nom du Comité de la guerre. Votre Comité me charge de vous présenter un projet sur l'organisation du service de santé des armées et des hôpitaux militaires : depuis long-tems, vous avez renvoyé à un nouvel examen le plan qui vous avait été présenté ; nous en avons discuté les bases avec une sévérité digne de l'importance du sujet, profitant des modifications qui nous avaient été indiquées par une premiere discussion.

On a pu s'égayer un instant, en vous occupant du ridicule dont se couvrent trop souvent les médecins : mais il ne suffit pas des quelques épigrammes pour combattre de vieux préjugés ; c'est à l'instruction publique régénérée à les faire jusques dans leurs fondemens, et à détruire l'aristocratie médicale à son tour.

Ce qui doit vous occuper essentiellement, c'est le nombre des soldats qui versent leur sang pour la République ; c'est un nombre plus grand encore que la contagion des camps, la fatigue, et la rigueur de la saison, exposent à des maladies de tout genre.

Au milieu du sublime mouvement qui a porté les Français en masse sur les frontieres, un grand nombre d'éleves, qui ont plus consulté leur zele que leur capacité, se sont trouvés placés, sans examen, à des postes intéressans ; d'un autre côté l'intrigue et l'ignorance se sont introduites dans les hôpitaux militaires ; des administrations sans frein et sans surveillance se prêtent quelquefois à des dilapidations ; les officiers de santé, qui n'ont presque toujours d'autre regle dans leur service que leur propre volonté, commettent des erreurs pernicieuses aux soldats malades : voilà les abus qui ont frappé le Comité, et qu'il vous dénonce.

Assurer de prompts secours aux défenseurs de la République ; déterminer le choix des officiers de santé, de maniere qu'il n'y ait que les hommes instruits employés à ce genre de service ; écarter de l'art de guérir aux armées et dans les hôpitaux le charlatanisme et les formules scientifiques, qui tournent plus au profit du droguiste qu'à celui du malade ; ramener la médecine à cet état de simplicité où l'officier de santé doit être celui de la nature, et étudier plutôt ses mouvemens qu'une foule de syst-

têmes qui conduisent presque toujours à l'erreur, tel a été le but du Comité de la guerre.

Une question principale a fixé mon attention. Doit-on établir auprès du ministre une commission spécialement chargée de diriger et surveiller tout ce qui est relatif à la santé des troupes? Pour prononcer, il est nécessaire de se pénétrer des fonctions que cette Commission aurait à remplir. Examiner ou faire examiner les officiers de santé destinés aux armées, les proposer au ministre; juger de la qualité des médicamens et des alimens; analyser les nouveaux remedes; indiquer les moyens les plus convenables pour arrêter le cours des épidémies; correspondre avec tous les officiers de santé des armées; rédiger les observations intéressantes qui lui seront envoyées; constater les blessures des soldats, pour déterminer le genre de leur retraite; surveiller en général la conduite de tous les officiers de santé des armées: telles sont les fonctions intéressantes qui doivent être nécessairement remplies par un centre de surveillance et de direction, quel qu'il soit.

Delacroix. Je demande la question préalable sur cet article. Je regarde comme illusoire et inutile une institution placée à 50 ou 60 lieues de l'endroit où elle aurait des fonctions à exercer. Nous nous traînons toujours sur les erremens de l'ancien régime. On vous propose de rétablir des places de chanoines: votre Commission ferait-elle autre chose que ce qu'étaient les premiers chirurgiens du roi? Des docteurs à perruque, payés chèrement pour tenir des séances académiques.

Levasseur. L'opinant n'a pas saisi les motifs de cet établissement. Son objet principal est d'examiner la capacité des officiers de santé que l'on envoie auprès des armées et de la juger. J'assistai dernièrement à l'un de ces examens, qui fut très-sévere, et après lequel deux sujets furent renvoyés à de nouvelles études.

Charlier. J'appuie l'opinion de Delacroix. En effet, quoi de plus inutile qu'une Commission chargée de diriger la santé des armées placées à 150 lieues d'elle?

Bourdon de l'Oise. Ce dont il s'agit dans cet établissement, c'est de faire bien apprécier les officiers de santé que l'on veut employer et de les faire examiner par des gens de l'art.

Delacroix. Je reprends mon opinion; je ne l'ai énoncée que d'après les faits dont j'avais la connaissance.

Deux des membres de la Commission de santé établie à Paris, m'ont dit un jour qu'ils traitaient seuls toutes les maladies de nos armées, et que leurs conseils régissaient d'ici la conduite des subordonnés chargés de guérir auprès des armées. La Commission dont il s'agit, formerait une sorte d'académie ou de corporation dont il ne faut pas tolérer l'établissement; d'ailleurs, en supposant qu'ils eussent cet objet utile d'examiner les sujets, on ne peut pas présumer que tous les citoyens de la République viennent à Paris pour se faire examiner, et courir le risque d'être renvoyés dans leur Commune à 100 ou 150 lieues de Paris, pour continuer leurs études. Si les médecins et chirurgiens qui composent cette Commission, sont instruits, eh bien, envoyez-les dans les armées, où ils feront plus utiles qu'à Paris.

Je propose d'établir dans chaque département, des concours dont le jugement sera soumis aux professeurs des écoles de chirurgie et aux chirurgiens en chef, attachés aux établissemens publics dans chaque département; certes, ils jugeraient aussi bien que les vieux médecins de Paris.

Levasseur. Pour concilier les opinions, je propose d'établir des Commissions de santé en principe, sauf à les placer par les réglemens dans les lieux les plus convenables. Au surplus, j'attelle que la Commission de santé, établie par le ministre de la guerre, a été entièrement épurée et régénérée.

N.... Je demande que l'on renvoye cet objet à la discussion du Comité de la guerre. Mon opinion est que le lieu le plus propre à éclairer des Commissions de santé sur les qualités requises dans les officiers, est celui même où sont assis les hôpitaux militaires.

Dubouchet. Il faut que des Commissions de santé surveillent l'examen des officiers, qu'elles surveillent et vérifient par des commissaires les plaintes qui peuvent être portées sur l'ignorance ou la mauvaise conduite de plusieurs d'entre eux; mais il est impossible d'en établir dans chaque chef-lieu de département. Il n'en peut exister que là où il y a des écoles de médecine et de chirurgie. Je propose que l'on en crée deux; l'une à Paris, et l'autre à Montpellier.

Rewbell. Je pense au contraire qu'il faut un établissement central, quelque part qu'on le place. Il faut avoir dans un lieu quelconque un établissement composé de gens instruits, qui aient le tableau des officiers de santé employés dans les armées, qui sachent où on en pourra trouver pour les remplacer, quels sont ceux qu'il faut préférer. Il est indispensable que cette surveillance soit une et centrale; il faut qu'une autorité unique dirige les approvisionnemens des médicamens, en fasse le versement d'une armée à une autre, juge de la nécessité des offensives et des moyens qui seront demandés; ainsi j'appuie l'avis du Comité.

Goffuin. Tous les membres du Comité de la guerre, après avoir entendu les gens de l'art, et avoir obtenu des renseignemens, ont été unanimement d'avis qu'il était indispensable de conserver la Commission qui existe déjà ici. Vous avez une Commission pour les salpêtres; vous en avez une pour les armes; il ne peut pas y avoir de motifs pour ne pas établir celle que nous vous proposons. C'est un point central nécessaire pour le service de nos hôpitaux; c'est là que l'on jugera la qualité des outils et celle des remedes; c'est là qu'aboutira la connaissance de tous les sujets disséminés dans la République, et d'où partira l'ordre de les employer aussitôt que l'utilité publique l'exigera.

Cet objet mérite la plus sérieuse attention. Je demande que le rapporteur explique bien quelles sont les fonctions de la Commission que nous vous proposons de conserver auprès du bureau de la guerre, et ensuite je suis convaincu que vous adopterez notre avis.

Guillemardet. On n'aurait pas combattu l'article que nous proposons, si l'on n'avait pas réduit à deux objets seulement les fonctions de la Commission de santé, le premier, de juger la qualité des remedes; le second, de les appliquer à des malades qui sont à cent lieues d'elle.

Goffuin vient de vous donner une idée de l'utilité de l'institution que nous soutenons. Vous avez pu conclure, de ce qu'il a dit, combien de réclamations devaient parvenir journellement au Comité de la guerre, sur le service des hôpitaux. Elles sont en effet si nombreuses, que nous avons été obligés de porter à seize le nombre des membres qui composent la douzieme division de la guerre, qui ne s'élevait qu'à huit, et qui étaient surchargés auparavant.

Les fonctions de la Commission de santé sont d'examiner la qualité des médicamens et des alimens. On prétend qu'il suffirait de faire apprécier la qualité par le médecin en chef sur les lieux; mais je demande s'il est tems de faire un pareil examen, lorsque les frais d'achat, de transport sont déjà faits, lorsque peut-être le moment de les employer est passé.

Chaque jour on propose de nouveaux systêmes de guérison pour telle et telle maladie. Qui les examinera? Sera-ce votre Comité? Sera-ce le ministre de la guerre? Ni votre Comité, ni le ministre de la guerre ne s'y connaissent. Il faut donc les renvoyer quelque part. Voulez-vous que ce soit aux écoles? Soit. Vous n'en contracterez pas moins l'attribution; et la distinction que vous voyez dans cet établissement existe toujours.

La Commission de santé sera, comme elle l'est déjà, en relation avec les officiers qui sont à l'armée, soit sur les besoins des hôpitaux, soit sur les épidémies qui s'y manifestent. D'après cette correspondance, elle délibere et choisit dans son sein, lorsqu'il est nécessaire, des hommes experts pour aller traiter ce qui se manifeste d'extraordinaire.

On a cru que l'objet du Comité de la guerre était de faire examiner tous les chirurgiens ou médecins par la Commission de santé. C'est une erreur. Elle correspondra avec les écoles pour connaître les sujets qui ne sont pas à Paris, examinera les jeunes élèves qui se trouveront à Paris (il faut convenir que c'est le plus grand nombre); enfin, elle tiendra toujours à la disposition des officiers tout prêts à remplacer ceux qui manqueront.

Levasseur appuie ces observations.

Duhem. On craint que la brigue ne vienne surprendre le choix de la Commission; mais observez qu'elle serait bien plus redoutable auprès des bureaux de la guerre, qui ne se connaissent ni en médecine, ni en chirurgie, qu'auprès d'une Commission composée de médecins et de chirurgiens éclairés.

La Convention ferme la discussion et approuve l'établissement du Comité de santé. Plusieurs articles du projet de loi sont adoptés; les autres ajournés à demain.

SÉANCE DU 3 VENTÔSE.

Le président annonce que la Commission des subsistances demande à paraître à la barre.

La Convention décrete qu'elle se placera au banc des ministres.

Un membre de la Commission. Citoyens représentans, nous sépirons depuis long-tems à vous présenter le tableau du *maximum* établi d'après les bases déterminées par votre décret du 11 brumaire; savoir, le prix de production ou fabrique en 1790, les frais de transport, cinq pour cent pour le marchand en gros, dix pour cent pour le détaillant.

Mais lorsqu'on réfléchit que cet immense ouvrage n'avait point d'exemple, qu'il n'avait jamais été tenté ni préparé, qu'il n'existait pour l'exécuter ni hommes habitués à ce genre de travail, ni réunion de matériaux, ni instruction, pas même de nomenclature des objets à taxer, il est facile de sentir que ces obstacles étaient tels qu'il ne fallait rien moins, pour les surmonter, que l'autorité de la Convention nationale, la force de l'opinion et l'immuable volonté d'un Peuple libre. Quel despote eût osé s'engager dans un tel labyrinthe? Quels esclaves auraient osé lui dévoiler tous les secrets de leurs richesses? Les grandes conceptions, qui, s'élevant jusqu'aux principes éternels, vont lancer le trait de la vérité, l'édifice du bonheur public, n'appartiennent qu'à la liberté, et ne peuvent se consommer que par elle.

Il n'est point d'effort qui n'ait été tenté pour arriver au but désirable que vous avez indiqué. Avides de connaître la vérité, nous avons de toutes parts provoqué la lumière; nous avons sollicité, de tous les points de la République, les éclaircissemens qui nous étaient nécessaires.

Une nomenclature aussi parfaite qu'il a été possible a été dressée, imprimée, envoyée à tous les districts, à toutes les municipalités réputées par leur industrie, à tous les principaux lieux de fabrique, aux sociétés populaires, avec invitations pressantes d'y indiquer le prix de 1790, des différens objets qui y étaient portés, et d'ajouter à la nomenclature ceux des objets de leurs fabriques qui y auraient été oubliés.

Pendant le délai qui devait s'écouler entre le renvoi des tableaux, les commissaires nommés par la Commission, en conformité de la loi du 11 brumaire, ont préparé un nouveau travail destiné à porter plus d'exactitude dans le tableau demandé. Toutes les sortes de manufactures que Paris, cette Commune d'une immense consommation, a pu produire, ont été mises à contribution, et déposillées pour connaître les vrais prix de fabrique en 1790. Les résultats obtenus à la suite de cette opération, ont servi à contrôler les tableaux renvoyés par les districts, à rectifier ceux dans lesquels quelques hommes de mauvaise foi auraient pu se préparer un bénéfice important au-dessus de la vérité des prix de 1790, demandés par la loi.

Heureux si un zele général nous avait mis à même de porter une entiere perfection dans notre travail! Le plus grand nombre de ceux que nous avons consultés nous ont satisfaits, et beaucoup avec empressement, mais il en est cependant, il est quelques districts, quelques Communes de grande industrie, quelques lieux de grande fabrique qui, constamment sourds à la voix de la Patrie, à nos invitations et à l'intérêt public, nous ont refusé toute espece de réponse ou d'éclaircissement; nous en avons mis la liste sous les yeux du Comité de salut public; et pour que leur égoïste silence ne fût pas nuisible à tous, nous y avons suppléé par les factures pour les marchandises qui se vendent sur facture, et pour celles qui ne se vendent pas sur facture, par les anciens tableaux du *maximum* ou par le prix des districts les plus voisins. Telle est la marche au moyen de laquelle nous avons obtenu les tableaux que nous vous mettons sous les yeux. Peut-être quelques hommes éclairés seront-ils fâchés de ne pas voir dans ce dictionnaire des productions de la Nature et de l'industrie, l'ordre scientifique créé pour les esprits long-tems exercés à l'étude. Mais nous avons pensé qu'une loi faite pour tous, devait être exécutée par tous. Nous n'avons donc pas suivi la distribution des cabinets précieux; mais celle de la boutique où les citoyens achetent, et celle indiquée par les premiers besoins de l'homme.

Ainsi ces principaux besoins nous ont tracé quatre grandes divisions: les alimens, les vêtemens, les métaux et les combustibles, l'épicerie et les droguerie, et chacune de ces divisions nous a présenté différentes boutiques.

Dans les alimens, nous trouvons la boutique du boucher, du marchand de vin, du grainetier, du laitier, &c.

Dans les vêtemens, nous trouvons celles du drapier, du fabricant, du cordier, du marchand de toile, du mercier, du bonnetier, du tanneur, du cordonnier, du chapelier, &c.

Dans les métaux et combustibles se rangent par leurs rapports l'atelier du forgeron, du charron, du quincaillier, du marchand de bois, &c.

Enfin, l'épicerie et la droguerie se bornent à la boutique de l'épicier, qui comprend quelques comestibles transportables, comme huile, beurre salé, et presque toutes les matieres premieres importées dans la République.

Pour chacune des choses qui ont un rapport à ces divisions, le prix de 1790 est fixé dans chacun des lieux de production, fabrication ou arrivage, et à côté est placée l'addition du tiers en sus, conformément à la loi.

Le prix du transport, par lieue, est fixé par une mesure générale qui ne laisse plus aux districts qu'à indiquer le nombre de lieues qu'il y a de l'endroit de la fabrique à celui de la consommation, pour avoir terminé, chacun dans leur ressort, le *maximum* définitif de chaque objet.

Voilà l'exposé des élémens qui ont produit le résultat que nous vous présentons; puisse-t-il satisfaire la juste impatience des Républicains, et répondre par une forte de perfection au zele infatigable qu'ont apporté les commissaires que nous avions chargés de ce travail! puisse-t-il confondre le contre-révolutionnaire qui l'espérait impossible! puisse-t-il servir d'une arme nouvelle et puissante pour consolider la liberté, renverser l'agiotage, confondre l'accaparement, et produire le bonheur du citoyen!

Nous avons mis sous les yeux du Comité de salut public quelques questions sur lesquelles il est important que vous décidiez. Il a chargé un de ses membres de vous en faire un rapport, et de vous faire connaître les avantages de ces tableaux.

Barere, au nom du Comité de salut public. Citoyens, la loi du *maximum* fut un piege tendu à la Convention par les ennemis de la République. C'est un présent de Londres; mais son origine contre-révolutionnaire est oubliée. La Convention, semblable à ces savans laborieux qui savent extraire des poisons même les plus subtils des remedes bienfaisans, va obtenir enfin de la loi du *maximum* tous les avantages que le Peuple ne cesse de réclamer.

Rappelez-vous la direction donnée à cette époque à l'esprit public. D'un côté on excita la cupidité des hommes attachés à toutes les parties de l'industrie et du commerce; de l'autre, on excita le Peuple contre les commerçans; on flatta l'avarice des uns, on exaspéra la misere de l'autre; on mit aux prises la richesse et le besoin; on fit hausser le prix des subsistances à un taux excessif; on fit demander la baisse des subsistances à un prix trop modique. On voulut faire disparaître en peu de tems tous les objets de premier besoin, qui étaient manufacturés, tandis qu'en même tems on paralysait la confection de nouvelles matieres; on vidait les boutiques, on fermait les magasins, et l'on effrayait le producteur national et l'étranger, porteur de matieres premieres.

Ce système profond du cabinet contre-révolutionnaire de Londres et de Paris ne présentait que des écueils de tous les côtés. Il fallut séduire le Peuple en ne lui présentant la loi du *maximum* que sur les subsistances, objet sur lequel il s'effraye toujours plus vite qu'il ne calcule. Mais on sentit bien, en présentant le poison d'une maniere partielle, qu'il serait pris sans défiance et qu'il ne tarderait pas à glacer bientôt toutes les parties du corps manufacturier, industriel et commercial.

L'effet désastreux de cette mesure du *maximum*, devenue cependant nécessaire et impérieuse, par sa généralité commençait à déployer son effroyable influence sur le commerce, sur les prix, sur les quantités des objets nécessaires à la vie des citoyens.

Alors la Convention, sur la proposition du Comité de salut public, décréta, le 11 brumaire, un supplément à la loi du *maximum*. Elle avait été improvisée par la malveillance et le crime; elle fut améliorée par votre patriotisme et vos lumieres.

Votre décret du 11 brumaire ordonna à la Commission des subsistances et des approvisionnemens de la République de faire travailler par des commissaires à un tableau général, pour fixer, 1° le prix que chaque genre de marchandises comprises dans la loi du *maximum*, valait dans le lieu de leur production ou fabrique en 1790, augmenté d'un tiers.

2°. Un prix fixé par lieue pour le transport, à raison de la distance de la fabrique.

3°. Cinq pour cent de bénéfice pour le marchand en gros.

4°. Dix pour cent de bénéfice pour le marchand en détail.

C'est ainsi que par un décret de quelques lignes vous avez fixé irrévocablement le prix de toutes les denrées et marchandises dans toute l'étendue de la République; c'est ainsi que vous avez assuré aux citoyens les moyens de se procurer les objets qui leur sont nécessaires, que vous avez mis un frein à l'ambition des fabricans, à la cupidité des possesseurs de magasins, à l'avidité des marchands, aux gains immodérés de quelques capitalistes, à l'avarice de plusieurs fermiers et cultivateurs, à l'agiotage de quelques fripons et aux complots des intrigans et des étrangers qui avaient placé dans chaque besoin du Peuple un cri ou une plainte contre le législateur, et dans chaque boutique du commerce un moyen contre-révolutionnaire.

Des commissaires éclairés et actifs ont été choisis: leurs travaux devaient avoir des bases dans les achats et les ventes de 1790. Heureusement Paris, cette ville de freres, cette cité commune, consomme par ses fabriques, ses ateliers, son industrie, ses arts et ses relations centrales, toutes sortes de matieres; nous y avons trouvé la matrice de toutes les valeurs, et l'état de toutes les transactions commerciales.

Mais il fallait encore recevoir des lumieres de chaque district de la République. Il fallait à la législation économique et commerciale, la connaissance exacte des localités. Les administrations, les sociétés populaires ont été interrogées. Plusieurs d'entr'elles ont répondu; un certain nombre a gardé le silence, soit par indifférence, soit par principes malveillans, soit par esprit mercantile, soit encore par cette meurtriere habitude qui prévenait dans l'ancien régime contre les demandes de localité faites par des intendans et des subdélégués, profit du despotisme qui dévorait tout par des positions et des taxes arbitraires. Ces administrations, ces sociétés sont encore redevables à la patrie des connaissances utiles qu'elles recelent, des localités qu'elles laissent ignorer, et le Peuple peut les accuser de n'avoir pas rempli le premier des devoirs, celui de stipuler pour ce même Peuple qui les crée, et qui souffre avec courage, parce qu'il souffre pour la liberté et l'égalité, trop longtems accaparées ou contrariées par les avares, les égoïstes, les hommes plus dévoués au commerce qu'à la Patrie.

Cependant les grandes notions nécessaires au travail important des commissaires du *maximum* sont recueillies; les livres de commerce à Paris en ont été le contrôle et le supplément.

Le Comité se félicite de pouvoir enfin annoncer à la Convention que cet objet majeur de sa sollicitude pour le Peuple, est traité avec soin, avec lumiere et avec une généralité qui n'exclut pas tous les avantages des détails et des localités.

Vous venez d'entendre le rapport de cette Commission, aussi énorme que nos besoins, aussi active que la révolution; mais qui a besoin encore d'une augmentation dans ses travaux, d'une organisation vigoureuse dans ses bureaux, de surveillance dans les armées, d'activité dans les départemens, d'encouragement dans la Convention.

Vous venez d'applaudir à son travail sur le *maximum*, et le Comité a cru devoir vous proposer un projet de décret sur cette matiere, une des plus importantes dont les fondateurs de la République puissent jamais s'occuper.

Ce n'est pas assez de vaincre les armées des rois, de détruire la tyrannie, d'abattre l'aristocratie, de diviser les richesses, de démolir les grandes fortunes, il faut encore faire des lois populaires, améliorer le sort de chaque citoyen, augmenter l'agriculture, raviver l'industrie, républicaniser le commerce, honorer le travail, qui est la véritable, l'indestructible richesse des Nations, favoriser le manouvrier utile, et placer une abondance sans profusion et sans gaspillage à côté des besoins sans exagération et sans violence.

Ce qui a produit le plus de commotion dans toutes les Républiques, ce sont les premiers besoins, c'est la variation disproportionnée et subite des prix et des quantités dans les objets nécessaires à la vie; c'est une arme à deux tranchans dans les mains des ambitieux et des intrigans. Combien de tyrans ont contenu les Peuples avec des greniers et des distributions d'argent! combien de scélérats ministériels ont fait des révolutions avec des entrepreneurs d'émeute et avec des besoins préparés par eux-mêmes! combien de moyens de despotisme ne sont pas sortis de ces disettes factices, de ces accaparemens obscurément accumulés, de ces cris d'un besoin artificiel.

Depuis les aristocrates romains, les sénateurs turbulens ou les consuls ambitieux, qui excitaient le Peuple et en faisaient l'arme de leurs projets ou de leurs crimes, jusqu'aux Anglais, accapareurs de subsistances dans le Bengale, pour faire périr neuf millions d'Indiens, et asservir les trois millions qui auraient survécu à ce forfait de leze-humanité; depuis l'époque de cette politique désastreuse, jusqu'aux derniers jours de nos tyrans, où des troupes royales faisaient dans Paris la guerre des farines, où des intendans accaparaient les blés, et où un ministre faisait construire des greniers et entasser autour de Paris des subsistances dans des magasins, comme pour inonder ou dessécher à volonté une population immense dont ils voulaient disposer au gré du despotisme; depuis ces diverses époques on a pu remarquer que ce qui a produit le plus de commotion en France, c'est la variation dans le prix des subsistances de premier besoin. Aussi c'est cette machine administrative et nourriciere dont les intrigans, envoyés à Paris, les vils complices de l'esclavage, et les fauteurs masqués de la contre-révolution, ont cherché à s'emparer.

Hier ils s'agitaient pour le pain, aujourd'hui c'est pour la viande; hier c'était dans les boulangeries que leurs obscurs émissaires déclamaient contre la Convention; aujourd'hui c'est dans les boucheries qu'ils ont caché leurs manœuvres coupables. Mais le Peuple, le véritable Peuple, celui qui aime la liberté et qui ne cache pas ce sentiment sous des haillons empruntés et de grands pantalons hypocrites; le Peuple est là avec son bon sens naturel, avec son instinct de liberté, avec son imperturbable courage, pour soutenir le premier tous les sacrifices, toutes les privations qui sont évidemment nécessaires à l'affermissement de la République.

Le Peuple sait très-bien distinguer le déficit des subsistances qui provient de la nourriture nécessaire de quatorze grandes armées, d'avec le déficit artificiel que vous préparez à côté de nous, pour nous faire crier au besoin. Il sait bien distinguer les sacrifices inséparables des approvisionnemens d'une grande campagne, d'avec les disettes cruelles que vous cherchez à organiser autour des villes les plus fidelles à la République.

Le Comité de sûreté générale va vous développer dans quelques jours, dans le grand rapport qu'il prépare, toutes les manœuvres qu'on ne cesse d'employer à Paris pour agiter le Peuple, pour exciter ses plaintes, pour l'égarer dans ses besoins, pour l'exagérer dans ses maux; le tems des ténebres et des intrigues passera, celui de la vérité et de la liberté est éternel.

Vous avez été déjoués pour les armées, déjoués pour les fabrications d'armes, déjoués pour les obstacles des neutres, déjoués pour la production des salpêtres; encore mieux déjoués pour l'approvisionnement de Paris, pour le rassemblement et la connaissance exacte des subsistances; vous le serez bientôt pour ce qui concerne l'approvisionnement des bestiaux et des boucheries.

Et si nous avions besoin de nouveaux sacrifices; si nous avions une nécessité si urgente d'économiser pour les armées qui défendent nos frontieres et nos droits, croyez-vous qu'alors un signal donné par la Convention nationale à tous les républicains ne suffirait pas?

L'économie est la vertu des Peuples libres; les sacrifices journaliers sont l'apanage de ceux qui se battent pour leurs droits: *La liberté et des pommes de terre! la liberté et des patates!* nous disait avec énergie ces jours derniers le negre libre venu de Saint-Domingue, et qui est aujourd'hui membre de la Convention. Eh bien! pensez-vous que le républicain d'Europe n'ait pas le même courage que l'homme libre de l'Afrique; et nous qui avons planté les premiers l'arbre de liberté, croyez-vous que nous ne puissions faire et agir comme les noirs d'Amérique, qui ont reçu ce bienfait de notre saint amour pour l'humanité?

(La suite demain.)

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. la 3e repr. d'*Horatius Coclès*, opéra en un acte, et *le Jugement du Berger Pâris.*

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Andros et Almona* ou *le Philosophe français à Bassora*, et *l'Intérieur d'un Ménage républicain.*

En attend. la 1ere repr. *du Congrès des Rois*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Epicharis* ou *la Conspiration pour la Liberté*, trag. et *la Vraie Bravoure.*

En attend. la 1ere repr. de *l'Andrienne*, com. nouv. en 3 actes, préc. *du Club des Sans-Soucis.*

Théâtre de la rue Feydeau. *Romeo et Juliette*, opéra en 3 actes.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Encore un Curé*; *Boniface et sa famille*, et *la Gazette de campagne.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. La 4e repris. de *Manlius Torquatus*, trag. nouv., suiv. *des Montagnards.*

Incessam. *les Catilinas modernes* ou *la Mort de Marat.* Le cit. Molé remplira le rôle de *Marat.*

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Guillaume Tell*, suiv. de *Au Retour.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Les Deux Freres*, op. en 3 actes, et *Michel Cervantes*, op. en 3 actes à grand spect.

Théâtre du Vaudeville. *Georges et Gros-Jean*; *le Sourd guéri*, et *le Faucon.*

Dem. *Arlequin Joseph.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *Les Deux Grenadiers*; *la Folie de Georges* ou *l'Ouverture du Parlement d'Angleterre*, et *le Vous et le Toi.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. La 1ere repr. *des Forges du Pere Duchêne*, préc. *du Mélomane*, et *des Amours de Plailly.*

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche.*

En attend. *la Forêt de Fontainebleau.*

Du 3 ventôse.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 21 jours de 1793. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

3.	Nau, pere perpét. et viag..........	Tridi.
19.	Aliffant, tont. viag. et perpét.........	Tridi.
22.	Fatu, perpétuel et viager...........	Tridi.
13.	Maupassant, perpétuel et viager......	Tridi.
30.	Amonin, perpétuel..................	Tridi.

L'abonnement pour la feuille du Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen *Aubry*, directeur de ce Journal qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des postes. *Il faut avoir soin* de charg les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille, même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 s. par ligne, 126 liv. pour une colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la redaction d. la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, numéro 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n 18.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE NATIONALE.

N° 154. *Quartidi, 4 Ventôse, l'an 2 de la Republique Française une et indivisible. (s. 22 février 1794, vieux st.)*

LIBRAIRIE.

Catalogue des livres qui se trouvent chez les citoyens Rémont et Villier, libraires, quai des Augustins, n° 41. (Le tout broché.)

N. B. Les articles marqués d'une étoile sont au rabais.

Cours complet d'Agriculture, ou Dictionnaire universel d'Agriculture, par une société d'agriculteurs, rédigé par l'abbé Rozier, avec 200 figures; 8 vol. in-4°, 128 livres.

Chef-d'œuvre d'Agriculture, ou l'Art de régénérer les surfaces et les tréfonds, par Montagne, in-12, avec fig., 1 l. 15 f.

Dictionnaire d'Histoire naturelle de Valmont de Bomare, contenant l'histoire des animaux, des végétaux, des minéraux, celle des corps célestes et des autres principaux phénomènes de la Nature, 15 vol. in-8°, 115 l.

Decombes, l'Ecole du jardin potager, 3e édit. augmentée du Traité de la culture des pêchers et de la maniere de semer en toutes saisons, 2 vol. in-12, 8 l.

L'Ecole du Jardin fruitier, ouvrage fait pour servir de suite à l'Ecole du Jardin potager, 2 vol. in-12, 8 liv.

La Correspondance rurale, contenant des observations critiques, intéressantes et utiles sur la culture des terres et des jardins; ouvrage nécessaire aux propriétaires des terres et à tous ceux qui habitent la campagne, 3 vol. in-12, 9 l.

La nouvelle Maison rustique, ou Economie rurale, pratique et générale de tous les biens de campagne, par Liger; 11e édit., enrichie de fig. et rendue plus utile, même indispensable aux propriétaires des terres, aux amateurs, administrateurs, régisseurs et cultivateurs, par l'auteur de la Correspondance rurale et de l'Ecole du Jardin fruitier, 2 vol. in-4°, 36 l.

Le Monde primitif, analysé et comparé avec le Monde moderne, considéré dans son génie allégorique et dans les allégories auxquelles conduisit ce génie; précédé du Plan général des diverses parties qui composeront ce Monde primitif; avec des fig. en taille-douce. Par Court de Gébelin. nouv. édit., 9 vol. in-4°, 153 l.

L'Ane d'or d'Apulée, traduction nouvelle, avec le texte latin à côté, ornée de 17 belles fig., in-8° br. en carton, 16 l.

Clarisse Harlaw, traduction nouvelle, et seule complette, par le Tourneur, ornée de superbes fig. du célebre Chodovieski de Berlin, 10 vol. in 8°, 65 liv.

Cours d'études de Condillac, 16 vol. in-12, 56 l.

Œuvres philosophiques du même, 4 vol. in-8°, caracteres de Didot, 18 l.

Commentaires sur les lois anglaises, par Blakstone, 6 vol. in-8°, 36 l.

Du même, Commentaires sur le code criminel d'Angleterre, 2 vol. in-8°, 7 l. 10 f.

De la Félicité publique, 2 vol. in-8°, 9 l.

De la Sageſſe, par Charron, 2 vol. in-8°, papier fin, br. en carton, 42 l.

De cette superbe édition, il ne nous en reſte que peu d'exemplaires.

Dictionnaire des dits et faits mémorables, 2 gros vol. in 8° reliés, 15 l.

Dictionnaire de la Langue Françaiſe, par Richelet, 2 vol. in 8° reliés, 15 l.

Dictionnaire de l'Académie, nouv. édit., 2 vol. in-4° reliés, 36 l.

Abrégé du même, in-8° relié, 7 l. 10 f.

Essai de Michel Montaigne, 3 vol. in-8°, 28 l.

Essai philosophique de l'entendement humain, par Locke, 4 vol. in 12, 12 l.

Les Egaremens de la raiſon, ou le Comte de Valmont, 5 vol. in-12 avec fig., 12 l. 10 f.

L'Esprit de la Fronde, ou Hiſtoire politique des troubles de France, 5 gros vol. in-12, 17 l. 10 f.

Hiſtoire des Révolutions d'Angleterre, par le P. d'Orléans, 4 vol. in-12 avec fig., 12 l.

Hiſtoire de Gilblas de Santillane, par Leſage, 4 vol. in-12 avec fig., 10 l.

Hiſtoire de Saluſte, trad. par le P. Dotteville de l'Oratoire, avec le texte et des notes critiques, in-12 avec fig. relié, 3 l. 10 f.

Œuvres d'Helvétius, 5 vol. in-8°, 27 l.

Œuvres de Lucien, trad. du Grec, 6 gros vol. in 8°, 35 l.

Œuvres de Mably, 12 vol. in 8°, 60 l.

Œuvres de Monteſquieu, 5 vol. in-8°, 36 l.

Œuvres philoſophiques de Boullanger, 8 vol. in-8°, 42 l.

* Œuvres de J. J. Rouſſeau, 16 vol. in-4°, compris ſes Confeſſions, ornés de 38 fig. de la plus grande beauté, d'après les deſſins de Moreau jeune, 120 l. au lieu de 150.

Les mêmes, édit. de Paris, caracteres de Didot jeune, 37 vol. petit in-12, 96 l.

On vend les figures ſéparément de cette édition, au nombre de 27, 12 l.

Œuvres philoſophique de Freret, 4 vol. in-8°, 20 l. au lieu de 25.

*Œuvres de Fontenelle, belle édition, imprimée ſur carré fin d'Angoulême, 8 vol. in-8°, 42 l.

*Œuvres du roi de Pruſſe, Frédéric II, tant celles qui ont paru de ſon vivant que celles données après ſa mort, imprimées avec les caracteres du fameux Haas, 17 vol. in-8°, 42 liv. au lieu de 88.

Œuvres complettes de Voltaire, édition de Beaumarchais, caracteres de Baskerville, 70 vol. in-8°, édition à l'étoile, 350 l.

Les mêmes, in-12, 92 vol., 210 l.

Les mêmes corrigées, édition de Paris, 40 vol. in-12, 85 l.

* Lettres de Cicéron à Atticus, par Mongault, 4 vol. in-12, 10 l. au lieu de 12.

* Lettres de Junius ſur la conſtitution d'Angleterre, 2 vol. in-8°, 5 l. au lieu de 6.

Mémoires ſecrets et critiques des Cours, gouvernement et mœurs des principaux Etats de l'Italie, par Gorani, avec cette épigraphe:

Des tyrans trop long-tems nous fûmes les victimes,
Trop long-tems on a mis un voile ſur leurs crimes;
Je vais le déchirer....

3 vol. in-8°, 16 l. 10 ſ.

* Les Orateurs Athéniens, ou les Harangues de Licurgue, traduites en françois par l'abbé Auger, 2 vol. in-8° 6 liv. au lieu de 9.

* Œuvres de Soret, contenant ſon eſſai ſur les mœurs, 2 vol. in-12, avec le portrait de l'auteur, 4 liv. au lieu de 6.

Œuvres de Racine, 3 vol. in-12, caracteres de Didot, 5 liv.

Œuvres de Pierre et Thomas Corneille, 8 vol. in-4°, avec les commentaires de Voltaire, ornés de figures, 80 liv.

* Conſtitution des treize Etats-Unis d'Amérique, nouvelle édition, faite ſur celle du Louvre, augmentée des changemens arrivés dans les lois de cette République, 1792, 2 vol. in-8°, 6 liv. au lieu de 12.

* Conſtitution d'Angleterre, par Delolme, 2 vol. in-8°, avec le portrait de l'auteur, 4 l. 10 ſ. au lieu de 6 liv. 10.

* Deſcription des arts et métiers, faits ou approuvés par l'Académie des ſciences, avec 480 figures repréſentant plus de dix mille inſtrumens propres aux différens arts et métiers décrits dans cette collection intéreſſante, nouvelle édition, 19 gros vol. in-4°, 190 liv. au lieu de 285.

* Dictionnaire univerſel, françois et latin, de Trévoux, 8 vol. in-folio, 120 liv. au lieu de 160.

* Grammaire françoiſe, de Reſtaut, in-12, 3 l. 10 ſ. reliée, au lieu de 4 l. 10., édition originale de 646 pages d'impreſſion.

Œuvres de Machiavel, contenant ſes diſcours politiques ſur la premiere décade de Tite-Live, l'hiſtoire de Florence, l'art de la guerre, examen du prince de Machiavel, avec cette épigraphe:

Machiavel était un honnête homme et un bon citoyen, en feignant de donner des leçons aux rois, il en a donné de grandes aux Peuples; le prince de Machiavel eſt le livre des républicains.

8 vol. in-8°. 35 liv.

* Obſervations ſur le commerce des Américains, par le lord Sheffield, vol. in-4°, avec beaucoup de tableaux, 18 liv. au lieu de 24.

Opérations des changes de principales places de l'Europe, par Ruel, in-8°, 6 liv.

Roland furieux et l'amoureux, traduction de l'Arioſte, par le comte de Treſſan, 5 volumes in-12, 15 liv.

Traité des jardins, ou le Nouveau la Quintinye, contenant la deſcription et la culture 1° des arbres fruitiers; 2° des plantes potageres; 3° des arbres, arbriſſeaux, fleurs et plantes, &c. 4 vol. in-8°, figures, 24 liv.

* Traité de cavalerie propre à conduire l'homme de guerre, ouvrage utile à tous les officiers et généraux d'armée, par Dumond de Melfort, orné de 32 planches, 2 vol. in-folio, 80 liv. au lieu de 120.

Collection des voyages faits autour du Monde, rédigée par Berenger, contenant ceux de Magellan, d'Olivier Gemeli Carreri, Dampier, du commodore Anſon, du capitaine Wallis, de Pagès et Bougainville, et le 1er, 2e et 3e voyage de Cook, 10 vol. in-8°, 55 liv.

Voyage en Syrie et en Egypte, de Volney, 2 vol. in-4°, orné de cartes et de figures, de l'imprimerie de Didot, libraire, 33 liv.

Les lettres et demandes doivent être affranchies, ſans cela elles reſteront au rebus.

Prix des reliûres en bazane, in-12, avec filet d'or, 1 liv. 15 ſous; in-8°, 3 liv.; in-4° ordinaire, 4 liv. 10 ſous; in-folio, 10 liv.

Livres qui ſe trouvent chez J. E. Didier, libraire, rue Saint-André-des-Arcs, n° 41, maiſon Châteauvieux.

Œuvres complettes de Voltaire, édition de Beaumarchais, 70 vol. in-8°, feuilles choiſies, avec 109 figures brochées, 350 liv.

Le même, 70 vol. in-8°, édition à l'étoile, avec figures, broches, 420 liv.

Le même, ſans figures, 350 liv.

Le même, 92 vol. in-12, broché, 210 liv.

Le même, édition de Genève, 30 vol. in-4°, relié, 450 liv.

Lettres originales de Mirabeau, 4 vol. in-12, 14 liv.

Confeſſions de Rouſſeau, 4 vol. in 8°, 12 liv.

Hiſtoire impartiale du procès de Louis XVI, 8 vol. in-8°, 24 liv.

MÉLANGES.

Le citoyen THÉODORE MARTELL, de Bordeaux, a lu dans le Moniteur du 14 pluviôſe, un fait ſur lequel il lui importe de donner des éclairciſſemens. Il y eſt rapporté qu'un nommé Negre eſt inculpé d'avoir remis à Bordeaux, à un nommé Martel une ſomme majeure, pour la faire paſſer aux émigrés. On ſent combien il eſt intéreſſant, pour *Théodore Martell*, de diſſiper les impreſſions fâcheuſes qu'une reſſemblance de nom pourroit laiſſer dans l'eſprit des perſonnes qui ne connoiſſent pas ſes ſentimens. Il déclare donc qu'il n'a rien de commun avec le Martel dont il eſt queſtion dans le Moniteur, quoique, comme lui, il puiſſe avoir ſon domicile à Bordeaux.

C'eſt au mois de juin 1792, que le département du Gers envoya à celui de la Gironde la lettre qui donna indice de cette affaire. On aſſigna *Théodore Martell* à ſon domicile à Bordeaux, pour verſer la ſomme de 29,800 liv. dans la caiſſe du citoyen Mouſſier, tréſorier à Bordeaux; *Théodore Martell* étant abſent, ſa maiſon de commerce fournit la preuve qu'il n'avait jamais eu de relation directe ni indirecte avec les nommés Barbotau et Negre, deſquels *Théodore Martell* et ſes aſſociés ignoraient même l'exiſtence avant l'aſſignation donnée.

Copie d'une lettre de Rondel pere, à ſes créanciers. — La Montagne du Bel Air, ci-devant Saint-Germain-en-Laye, le 30 nivôſe, l'an 2 de la République Françaiſe, une indiviſible.

Citoyens, les malheurs que j'ai eſſuyés dans les années 1770 et 1772, euſſent opéré ma ruine totale, ſi je n'euſſe trouvé chez vous de l'empreſſement à me ſubvenir, en vous prêtant à tous les arrangemens que je vous propoſai dans le tems: il eſt donc évident que je vous dois le ſoutien de ma maiſon; conſéquemment le fruit de mon travail eſt un gage qui vous appartient: je m'empreſſe de vous l'offrir, ainſi que le double de votre créance pour équivaloir les intérêts qui vous ſont dûs depuis environ vingt ans. Je vous prie donc de faire paſſer à Paris, ſans délai, l'état de ce que je vous dois, à quelqu'un chargé de votre procuration, à l'effet de recevoir et donner quittance au citoyen Commartin, homme de loi, rue de la Vieille-Monnaie, chargé de cette liquidation. Mes enfans, auſſi reconnoiſſans que moi des ſervices que vous avez bien voulu me rendre, ſe ſont empreſſés de concourir à réparer mes malheurs; ils ſavent qu'après que j'aurai rempli cet engagement ſacré, il me reſtera très-peu de moyens d'exiſtance; c'eſt pourquoi ils viennent m'offrir, avec une retraite aſſurée, tous les ſecours qu'un pere malheureux, mais honnête, a droit d'attendre de ſes enfans. Recevez en particulier mes remercîmens ſinceres, et croyez-moi toute la vie, avec un parfait dévoûment, votre concitoyen, M. RONDEL, *pere*.

Extrait de la pétition préſentée à la Convention nationale, le 19 nivôſe, et renvoyée à ſon Comité de finance.

Le ſoudé de pouvoir de l'ancienne adminiſtration des charrois, s'empreſſe d'annoncer à la Convention, que les ci-devant adminiſtrateurs et intéreſſés dans la compagnie ſous le nom de Maſſon, ont porté, dans le tems, à l'emprunt volontaire le bénéfice net qu'ils ont pu faire, non-ſeulement en 1793, mais auſſi dans l'année 1792.

Aujourd'hui ils offrent à la République la moitié du prix du ſervice des charrois qu'ils ont fait depuis le 15 août juſqu'au 15 ſeptembre. La Convention fait elle-même que c'eſt l'ancienne compagnie qui a exercé aux armées et à Paris, juſqu'à cette époque, et même juſqu'au 20 dudit mois; les ordres du miniſtre envoyés à l'adminiſtration centrale à Paris, en ſont foi, et la régie qui ne peut contredire ces faits, s'empreſſera d'y accéder, lorſqu'elle ſaura que ce ſervice tourne au profit de la République, qui ne payera qu'environ 200,000 liv. aux créanciers, au lieu de près de 4 millions, y compris les frais et l'entretien, en voici l'aperçu.

L'adminiſtration avoit à peu près trente ſix mille chevaux, à 3 liv. 10 ſous par jour, fait la ſomme de 3,780,000 liv. pour un mois.

Je ſuppoſe quinze mille employés à 2 liv. l'un dans l'autre, ce qui ſera pour le mois 840 000 liv.

Mille employés, à 2,400 liv. par an, fait pour le mois 200,000 liv.

Mettons 600,000 liv. pour payer l'entretien (tout au plus haut, car les trois quarts des objets étaient neufs) et les autres faux-frais de ce mois.

Le remplacement, dans ce mois, ne peut ſe monter tout au plus qu'à 350,000 liv.

Les chariots et harnais venant d'être confisqués, il restera encore à la République 1,790,000 liv.

En paysan à l'ancienne administration, qui a fait le service, 189 000 liv. moitié de celle de 378,000 l. qui forme les 10 pour cent de commission sur la somme de 3,780,000 liv., la Nation gagnera, dans un mois, 1,791,000 liv.

Depuis la pétition, on a rectifié, par un aperçu, le nombre des employés, dépenses d'entretien et de remplacement, tels qu'ils sont portés au calcul ci-dessus. HENRIOT.

Courte réponse à la lettre de Souton, adressée aux rédacteurs du Journal de Paris, le 14 pluviôse, contre les entrepreneurs des monnaies de cloches, du département de Paris et départemens circonvoisins. — Paris, le 18 pluviôse.

Les citoyens Dauny, freres, ont lu avec la plus grande surprise la note insérée dans le Journal de Paris, du 16 pluviôse, contre les entrepreneurs de la manufacture de monnaie de bronze.

Comme ces citoyens sont les véritables auteurs et entrepreneurs de la fabrication de cette monnaie, et qu'ils ont fabriqué à Paris dans les momens les plus urgens de la République, pour environ six millions de flacons, ils préviennent le directeur de la monnaie de Pau, qu'ils vont le prendre à partie devant les tribunaux, s'il ne rétracte sur le champ sa lettre calomnieuse insérée dans presque toutes les feuilles de Paris et de la République.

Ils défient Souton et qui que ce soit, de prouver qu'ils aient jamais été des malversateurs et des intrigans.

Les citoyens Dauny, freres, prient, au nom de la justice, le citoyen rédacteur du Journal de Paris, d'insérer leur réclamation dans sa feuille la plus prochaine.

Pour pouvoir, DAUNY, *freres, aux Bernabites, place du Palais.*

Succession de Thiéry.

Il est faux que le citoyen Jamet fait l'agent général de l'affaire de Thiery et qu'il l'ait jamais été, ainsi qu'il l'a annoncé dans la feuille des Petites Affiches du 25 pluviôse. En 1790, il avait déjà usurpé cette qualité dans un mémoire imprimé; les prétendans à la succession de Thiéry, réunis, protestèrent contre son usurpation par un autre mémoire imprimé, tiré au nombre de 1,200 exemplaires distribués à l'Assemblée constituante, le 24 avril de la même année. Ils croient devoir en avertir le public, dans la crainte que ledit Jamet n'abuse de cette fausse qualification pour l'induire en erreur sur l'etendue de son crédit et de ses ressources.

Les prétendans à la succession Thiéry, réunis en assemblée générale, sous l'autorisation du conseil général de la Commune de Paris, rue et chapelle des Orfevres, Section du Muséum, ont arrêté que la présente serait insérée dans les journaux, pour faire savoir au public qu'ils ont le droit d'avoir un bailleur de fonds, et qu'ils n'ont jamais donné de tel à Jamet.

Signé sur le registre,

Tallin, président; *Laurent*, secrétaire-greffier; *Mellia*, *Degaville*, *Guillemot*.

Pour extrait conforme,

LAURENT, *secrétaire-greffier*;

Rue de la Mortellerie, n° 74, maison d'Aumont, lequel donnera tous les renseignemens nécessaires à ce sujet.

ANNONCES.

Journal de violon, en 12 numéros, 25 livres.

Variétés musicales pour le piano, 12 numéros, 36 livres.

Journal et étrennes de guitare, 12 numéros, 20 livres.

Se vend chez Porro, rue Tiquetonne, n° 104, à Paris.

N. B. Il tient en outre toutes les nouveautés, des instrumens, cordes, &c.

On affranchira les lettres de demande et les assignats.

Devaux, libraire, maison Egalité, n° 181, à Paris, annonce, au rabais, à 1 liv. 10 sous, au lieu de 5 liv. le volume, la collection des décrets par ordre de matières, de la première Assemblée des 1789, 90 et 91, très-complette, en 18 vol. in-8° de 400 à 500 pages chacun, avec quantité de tableaux, beau papier, beau caractere et belle impression. Cet ouvrage est distribué en dix codes, savoir:

1° Codes administratifs, 3 vol.;
2° Judiciaire 2 vol.;
3° De l'ordinaire des finances, 3 vol.;
4° De l'extraordinaire des finances, 3 vol.;
5° Militaire, 1 vol.;
6° De la marine, 1 vol.;
7° Rural, 1 vol.;
8° Feodal, 1 vol.;
9° Ecclésiastique, 2 vol.;
10° Affaires particulieres et d'Avignon, 2 vol.

Chaque code séparement se vend 5 liv. chaque vol. franc de port.

Journal de la société populaire et républicaine des arts, séante publiquement au Louvre les 3, 6 et 9 de chaque décade, rédigé par Betournelle, membre et secrétaire de ladite société. Les numéros formant 64 pages d'impression chacun, paraîtront tous les quinze jours, à compter du 1er ventôse.

On y trouvera l'extrait des séances de la société, tous les décrets et rapports relatifs aux arts, la critique impartiale de toutes les nouveautés en peinture, sculpture, architecture et gravure; de plus, les détails concernant les trophées et emblêmes des fêtes publiques, les grandes décorations de théâtre, l'exposition au sallon de peinture, et les séances du jury des arts, décrété par la Convention.

Dans la critique, le rédacteur s'attachera à raisonner, instruire, et non à payer les lecteurs avec des épigrammes. Plusieurs artistes connus se promettent de seconder ses efforts.

On souscrit chez Girardin, dans un des pavillons du Jardin Egalité, et chez l'auteur, rue de la Vieille-Draperie, au coin de celle de la Juiverie, maison du limonadier.

L'abonnement pour Paris est de 6 liv. pour trois mois, 12 liv. pour six mois, 24 liv. par an; et de 7 liv. 10 sous, 15 liv., 30, liv. pour les départemens.

Au 1er ventôse, on trouvera de nouvelles cartes républicaines chez les citoyens fabricans ci-après:

Delâtre, Maudron, Ybert, Chassonerie, Minot, Lefer, Minot le jeune, Meunier et Lachapelle, tous réunis pour le même modele.

Le citoyen Camus, parfumeur, rue de Thionville, ci-devant Dauphine, fait et vend une pommade qui teint les cheveux en châtain, en brun et en noir, à volonté, et qui ne gâte ni le linge ni la peau. Elle se vend 6 liv. le pot, et ne se trouve que chez l'auteur.

Subsistances.

Michel J. J. Dizé, pharmacien principal de la pharmacie centrale des hôpitaux militaires de la République Française une et indivisible à ses concitoyens.

La conservation des viandes par le muriate de soude, (sel marin) est sans doute un objet essentiel en ce moment; ce qui aurait un rapport au perfectionnement de l'art de la salaison et de la conservation des viandes mérite le plus grand accueil. Tout le monde sait que le muriate de soude, (sel marin), en défendant la viande contre les mouvemens de la putréfaction lui imprime tellement le goût salé, qu'on ne peut le lui enlever que par le séjour dans l'eau tiede, et les lavages répétés qui dissolvent la gélatine, (substance qui fait le bouillon) en lui laissant cependant un caractere d'âcreté que lui combine l'action du muriate de soude.

Combien est affligeante la situation qui réduit les hommes à n'avoir pendant longtems que la viande salée pour nourriture, et les malades à s'abreuver du bouillon âcre qu'elle fournit! Cette considération est trop puissante pour ne pas intéresser les amis de l'humanité. Combien il serait intéressant que l'on travaillât à la conservation des viandes sans sel! cette idée m'a occupé depuis long-tems, et les résultats de mes essais sont assez satisfaisans et assez considérables pour espérer une réussite. J'ai des viandes conservées depuis un an passé qui sont en très-bon état; le procédé auquel je les soumets est très simple, et sans inconvénient pour la salubrité, le bouillon qu'elles donnent est très-bon. J'aurais désiré que mes facultés m'eussent permis de faire une expérience considérable pour ne laisser aucun doute sur la manipulation d'une grande préparation. J'invite mes confreres chimistes, qui auraient travaillé sur cette partie, à se présenter, d'ici à un mois, au Comité de salut public pour y déposer leurs travaux; car à cette époque, j'y déposerai mes résultats.

Biens patrimoniaux à vendre, sur publication, à l'audience des criées du département de Paris.

1°. Terre, ci-devant seigneuriale, située à 4 lieues de Nantes, département de la Loire inférieure, consistant en maison principale, jardin et dépendances, et en cinq métairies, composées chacune de terres labourables, prés, pâtures et vignes, avec bâtimens d'exploitation.

Le tout affermé 5,000 par an, suivant un bail général; susceptible d'une grande augmentation.

2°. Prés et herbages, situés à 4 lieues de Lizieux, département du Calvados, affermés 5,000 livres par an.

L'adjudication, sauf quinzaine, sera faite le 4 ventôse.

S'adresser à Paris, à Jacques Demay, rue Serpente, n° 6; et à Antoine Jovan, rue de la Vieille-Boucherie, n° 18, près le pont Saint-Michel.

La terre de l'Arche, située en la paroisse Saint-Longis, à une demi-lieue de la ville de Mamers, chef-lieu de district, département de la Sarthe, sur la route d'Abmen à Mamers, composée de 120 journaux de terre labourable, 22 hommées de pré et pâture, arrosées par la riviere du Haglet, sera vendue, par enchere, le samedi, 18 ventôse prochain, en l'étude du citoyen Bienvenu, notaire à Mamers, place des Halles. Les acquéreurs auront assurance.

Tontine des Sans-Culottes. — Avis intéressant.

Cet établissement, déjà avantageusement connu, est plus solide que brillant; c'est une société de freres qui, s'étant réunis pour semer, recueillent en commun et héritent les uns des autres. Une combinaison juste et naturelle, un plan modeste et sage, des résultats sûrs et facilement saisis ont parlé en sa faveur. Cette tontine n'a pas eu de prôneurs, mais, ce qui vaut mieux, de justes appréciateurs; en un mot, le public l'a déjà jugée bonne; c'est pour mériter de plus en plus sa confiance et achever de faire connaître cet utile établissement que nous en retracons un précis exact.

Chaque action est de 100 liv.; le produit est employé dès qu'il y a lieu en acquisition d'immeubles au nom des actionnaires qui peuvent en tout tems en prendre connaissance.

L'administration ne fait point dépendre des caprices du sort l'intérêt des actionnaires; en donne d'abord à tous une rente annuelle et fixe. A la 4e année, les rentes sont de 10 pour cent, et deviennent susceptibles d'un accroissement qui peut s'élever jusqu'à 30 000 liv. par action, qui ne s'arrête que lorsque toutes les actions sont réduites à 50, époque à laquelle les quatre cinquiemes des fonds sont partagés également entre ceux qui restent.

On a adopté la division en six classes, comme plus favorable aux associés, et rapprochant davantage leurs jouissances. Lorsqu'un actionnaire meurt, les arrérages ou accroissemens échus au jour de son décès appartiennent à ses héritiers.

Quand une classe est éteinte, ses droits acquis sont partagés par portion égale entre les autres classes.

Les dernieres classes peuvent, si elles le veulent, jouir dès la premiere année, d'une rente fixe depuis huit jusqu'à quinze pour cent, en raison des âges, et en renonçant aux bénéfices des accroissemens.

Il y a une caisse d'avance pour la facilité de ceux qui ne peuvent payer en une fois le prix total.

On paie d'abord 10 liv. 10 sous, et le reste par trentieme, c'est-à-dire, 3 liv. 10 f. de mois en mois jusqu'à ce que l'action soit soldée.

Cette tontine acquérant conséquemment des biens nationaux, reçoit pour prix des actions les inscriptions au grand livre.

On peut consulter sur cet article, ainsi que sur tous les autres avantages réels de cet établissement, le réglement qui se distribue *gratis* à l'administration, et chez les quarante receveurs distribués dans Paris.

L'administration de la tontine des Sans-Culottes étant dans l'intention d'établir dans toute la République des bureaux particuliers de recette, invite les bons citoyens des districts et départemens, qui ont des correspondans connus à Paris et en état de répondre pour eux, et qui voudront bien coopérer à la propagation de cet établissement, de vouloir bien écrire directement aux administrateurs de cette tontine, qui leur feront passer une commission et toutes les instructions nécessaires pour procurer des actions et correspondre directement avec l'administration générale, rue place des Victoires, n° 17.

Les citoyens font prévenus qu'on ne reçoit aucune lettre si elle n'est affranchie, et que l'administration répond de même par lettres affranchies.

Les citoyens Jacquemart et Bénard, successeurs de Réveillon, fabricans de papiers peints, rue et Section de Montreuil, n° 52, préviennent leurs concitoyens qu'après des expériences faites depuis plusieurs années, tant par leur prédécesseur que par eux; ils sont parvenus à fabriquer avec la plus grande perfection le minium et le minéral orange, qui ne se fabriquaient précédemment qu'en Angleterre. Ils en tiennent de diverses qualités, soit pour les fabriques de papiers peints, soit pour celles de cristaux, minéraux, fayance et poterie, et offrent ces diverses matieres à leurs concitoyens à des prix très-modérés.

On a laissé, dans les premiers jours de pluviôse, à Longeau, près Dijon, département de la Côte-d'Or, chez le citoyen Richardot, maître de poste, deux montres en or, l'une guillochée et à répétition, l'autre à calendrier et à secondes, faite par le citoyen Briguet, horloger à Paris.

S'adresser pour les rendre, au citoyen Millardet, aubergiste à Mantoche, district de Champlitte, département de la Haute-Saône; et à Paris, au citoyen Barbier, rue de la Magdelaine de la Ville-l'Evêque, n° 11, chez le limonadier. On sera généreusement récompensé.

Les manufacturiers d'étoffes en coton sont prévenus que le citoyen Sykes, a établi à Saint-Rémy une manufacture en mécanique de filature de coton, et qu'il vient d'en former un dépôt en son magasin, n° 162, place Egalité, à Paris.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 155 *Quintidi, 5 Ventôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (d. 23 février 1794, vieux st.)*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Saint-Just.

SUITE DE LA SEANCE DU 3 VENTÔSE.

Suite du rapport de Barere sur le maximum.

Nous ne viendrons pas comme des capucins politiques inftituer au milieu des befoins nombreux de la République, ce qu'on appelait ridiculement un carême. Nous favons bien que cette inftitution était puifée dans la Nature, puifqu'il exifte une époque dans la reproduction des animaux utiles à l'homme, époque qui doit être ménagée, protégée, même contre la voracité des villes; nous favons bien que l'époque où nous fommes était connue par des jeûneurs fanatiques et par une fociété religieufe; mais les prêtres qui avaient partout gâté l'ouvrage de la Nature avaient en cela fuivi fon ordre invariable. Mais la renaiffance du printems commandait à l'homme, bien plus puiffamment que les pratiques de la fuperftition, de fe changer fes alimens, de fe rapprocher quelque tems des reffources que la végétation fournit à la fanté publique. Ce n'eft pas inutilement que la terre reprend à cette époque fa fertilité, et répand fes bienfaits fur l'homme; mais ce n'eft pas au légiflateur à imiter les prêtres; ce n'eft pas à la Convention nationale à faire ce que Moïfe et le pape ont ordonné. Les Juifs et les catholiques fefaient par force et par fuperftition, ce que des républicains feront par amour pour la liberté. Le Comité vous propofera dans peu des mefures économiques et analogues aux circonftances.

A Londres, lorfque Georges arma des efcadres royales, amena des fauvages cruels et acheta aux princes de l'Empire des affaffins mercenaires pour affervir les Etats Unis de l'Amérique, il ordonna des jeunes; ce miniftre oppreffeur de l'Américain preferivit des abftinences à l'incontinence anglaife; et les Anglais jeûnerent, et l'égliſe anglicane prêcha comme la Cour un jeûne folennel pour favorifer les armes de la tyrannie.

Dans ce moment même en Angleterre, c'eft par des jeûnes religieux que les miniftres préparent le Peuple à l'anéantiſſement de fon commerce, et qu'ils l'enivrent de haine contre la France et d'horreur pour la liberté et les droits des hommes.

Soyons plus près de la Nature, n'ordonnons pas de ces jeûnes auffi ridicules et auffi impies: n'imitons ni les prêtres ni les rois; chaffons les uns et battons les autres, en nous impofant volontairement des privations néceffaires et des facrifices fupportables. Que les feftins inutiles et diſpendieux diſparaiffent; que les parafites de l'ariſtocratie ceffent de conſommer en un jour les alimens d'un mois, et qu'un riche ceffe d'inſulter aux befoins du Peuple en couvrant fa table de mets fuperflus et d'un ſervice qui ne ſert que la vanité ou l'intempérance. Les *toaſt* de la liberté ne doivent pas nuire aux armées, et les repas civiques préſentés à l'amitié, n'ont beſoin ni de ce luxe ni de ce gaſpillage de ſubſiſtances, dont on ne fait pas encore perdre l'uſage.

Il y avait dans l'ancien uſage de l'année environ ſix mois de jours où les citoyens ne mangeaient pas de viande. Cette différence avec notre régime de tous les jours a dû diminuer de moitié les conſommations des viandes.

Avant la guerre, tous les habitans des campagnes vivaient d'autres productions que de viandes, et aujourd'hui douze cents mille hommes ſous les armes mangent des viandes tous les jours.

La Vendée fourniſſait des bœufs et des moutons, et la Vendée rebelle a été ruinée.

Auparavant on économiſait les viandes dans les hôpitaux et dans les armées, aujourd'hui les prépoſés à cette partie les laiſſent gaſpiller.

Nos peres, nous-mêmes nous avons jeûné pour un ſaint du calendrier, pour un moine du dixieme ſiecle, ou pour une ſupercherie ſacerdotale; jeûnons plutôt pour la liberté; elle eſt bien plus ſainte que toutes les inſtitutions religieuſes; ſefons des économies momentanées; impoſons-nous volontairement une frugalité civique pour le ſoutien de nos droits. Les ſoldats du Rhin étaient au bivac depuis pluſieurs jours; ils aperçoivent Landau; on leur offre du pain et de l'eau-de-vie avant d'y parvenir; ils refuſent et ajoutent ces beſoins après la reprife de Landau.

Ajournons cette partie de nos plaiſirs que la table permet aux républicains; fupprimons les délices qui n'appartiennent qu'à des ſybarites; que les citadins ne dépenſent que ce qui eſt néceſſaire: encore quelques mois, et la France libre bénira ſes défenſeurs, et vous aurez fondé en même tems les mœurs républicaines, celles de la tempérance et de l'égalité.

Vous aurez plus fait encore; vous aurez changé les mœurs du commerce Français.

Nous avions un commerce monarchique; il n'aſpirait qu'aux richeſſes; il n'avait pas de Patrie; les monarchies n'ont pas beſoin de vertus.

Il nous faut avoir un commerce républicain, c'eſt-à-dire, un commerce qui aime ſon pays plus que celui des autres; un commerce avec des bénéfices modérés et des vertus; les Républiques n'ont pas d'autres fondemens ſolides.

Toutes ces conſidérations ne ſeront peut-être pas jugées inutiles dans les circonſtances où nous ſommes; elles ſont plutôt les acceſſoires d'un diſcours civique, que l'objet d'une loi. Je reviens à celle du *maximum*.

Un grand travail vous eſt préſenté. Le Comité en a reconnu les baſes, en a apprécié l'importance; il vient en appuyer l'adoption, et vous en demander la publication dans le plus grand nombre d'exemplaires.

Le tableau formé en vertu du décret ſur le *maximum* des denrées, marchandiſes et matieres premieres, eſt l'ouvrage le plus nouveau et le plus important qui ait paru ſur l'économie politique. Ainſi, tout tourne au profit de la liberté: nos ennemis nous l'avaient offert comme une arme meurtriere; nous en avons fait un travail utile et bienfeſant pour le Peuple. Il n'exiſte encore aucune Nation: quelques-unes de ſes parties étaient à peine eſquiſſées dans des traités de commerce, ou dans des ouvrages peu répandus.

L'économie politique, cette ſcience que des charlatans ont corrompue, que des académiques ont bornée, cette ſcience a dans ce travail un de ſes plus fertiles, de ſes plus eſſentiels élémens.

Parcourez les divers Etats de l'Europe: les gouvernemens n'ont que des tables de balance de commerce plus ou moins imparfaites, le commerçant ne connaît que ſa partie; renfermé par ſon avarice dans ce qui fait l'objet de ſes ſpéculations, il n'a vu en grand que ſes profits. Les négocians les plus expérimentés ne connaiſſent qu'un petit nombre de productions, qu'ils s'occupent à faire circuler dans leurs correſpondances mercantiles.

Ici tout eſt réuni, les lumieres éparſes ſont raſſemblées dans un foyer commun. Celles que l'étude et la cupidité avaient acquiſes, ſont developpées dans des détails mis à la portée de tous les citoyens.

On connaîtra déſormais par une époque donnée les prix de cette multitude de productions et de matieres que la nature libérale nous a fournies, et que l'induſtrie impérieuſe de la Nation a préparées pour nos beſoins, comme pour nos plaiſirs, pour nos habitudes locales, comme pour notre commerce extérieur.

Ces mêmes prix offrent le réſultat des rapports établis entre nos moyens, notre induſtrie et les beſoins incalculables de 27 millions d'hommes.

Vu en détail, parcouru dans ſes diverſes ramifications, ce tableau indique les différentes productions et le lieu où elles ſe trouvent. Il fait connaître toutes les manufactures et les dépôts multipliés que le commerce alimente et diſperſe.

Le citoyen qui médite ſur l'amélioration de ſon pays, peut y trouver des réſultats adminiſtratifs et politiques; il acquiert les premiers par les connaiſſances des productions, des reſſources et des beſoins de chaque diſtrict; ils lui indiqueront les productions et les manufactures qu'il faut encourager, l'eſpece d'induſtrie qu'il faut introduire ou diſſeminer, et les communications ou les débouchés qu'il eſt néceſſaire d'établir pour vivifier l'agriculture et augmenter le commerce.

Enviſagé ſous le rapport politique, le tableau des productions et de l'induſtrie de chaque diſtrict peut faire connaître le moral des hommes qui l'habitent et qui ſont en quelque ſorte moules par des beſoins communs ou des travaux de même nature; et quoique cet examen exige une diſcuſſion profonde pour ſéparer toute autre cauſe, le réſultat ne peut être impoſſible qu'à ceux qui ignorent l'influence que la maniere de vivre et le commerce ont exercée ſur tous les Peuples.

L'ouvrage que la Commiſſion des ſubſiſtances et des approviſionnemens vient de vous préſenter, va propager les lumieres, mettre à la portée de tous les citoyens ce qu'un petit nombre de citoyens connaiſſait; il va exciter l'induſtrie, rapprocher le fabricant du conſommateur, et modérer les uſures et les profits du commerçant et de l'homme induſtrieux.

Le conſommateur n'achetera plus des marchandiſes qui auront paſſé par cinq ou ſix mains avares, c'eſt-à-dire par des éponges abſorbantes. Le Peuple n'achetera plus des matieres qui auront attendu dans les magaſins de l'homme avide ou du ſpéculateur ſans entrailles le moment que ſon avarice lui indique être le plus avantageux pour la vente. Les beſoins ne ſeront plus épiés pour être impoſés arbitrairement par le commerce.

Cette claſſe de ſpéculateurs, dont les énormes bénéfices étaient ſans utilité au fabricant qui ne vendait pas plus cher, et qui ſervaient uniquement ſur le conſommateur; cette claſſe ſera forcée enfin de renoncer à ſon rôle parafite et à ſes inclinations dévorantes; ou, pour ſe réſumer, la fraternité ſera établie entre les ſecours et les beſoins, entre le producteur et le conſommateur.

Nous avons chaſſé les banquiers qui s'étaient établis entre l'homme et la Divinité, le banquier qui s'était placé entre les adminiſtrateurs et les adminiſtrés, le banquier qui s'était inſinué entre le créancier de l'Etat et la République débitrice; diminuons donc auſſi le nombre de ces banquiers qui ſe ſont mêlés au commerce, et qui, en étendant l'échelle des intermédiaires entre le peuple qui achete et le producteur qui vend, n'ont fait que centupler la miſere publique, qu'ils auraient dû travailler à anéantir.

Ce tableau, tel qu'il eſt préſenté aujourd'hui, laiſſe apercevoir des beſoins et des moyens de perfectionnement. Il n'eſt pas, il ne peut être complet, parce qu'il eſt immenſe, parce que toutes les demandes de la Commiſſion n'ont pas été remplies, parce que le tems a manqué. Le mieux a ſouvent nui au bien. Emparons-nous aujourd'hui du bien qui exiſte dans ce travail.

Les troubles qui ont exiſté dans quelques départemens, ou la négligence d'un petit nombre d'adminiſtrations, ſont la cauſe que pluſieurs renſeignemens n'ont pu être fournis; on y a ſuppléé par des connaiſſances indirectes; et les moyens de les compléter, de le perfectionner, ſeront propoſés inceſſamment.

En attendant, comme les beſoins du Peuple ne s'ajournent pas, comme l'avidité marchande ne ſe ralentit pas, comme les intrigans apoſtés à côté de nous renouvellent d'efforts pour exciter des plaintes et ſemer des alarmes, le *maximum* qu'il préſente doit être exécuté.

Si dans quelques localités les prix ne paraiſſent pas exact, elles ne doivent en accuſer que leur ſilence; car toutes les adminiſtrations et les ſociétés populaires ont été invitées à concourir à ſa formation.

Le Comité avait penſé d'abord à faire imprimer les noms de ces ſociétés et de ces adminiſtrations: une pareille publication était la peine qu'elles auraient méritée, et l'opinion a auſſi ſon tribunal révolutionnaire, ſes jurés et ſes ſupplices.

Mais il a cru qu'il valait mieux attendre encore quelque tems, et ne pas déſeſpérer de leur civiſme et de leur attachement à la cauſe du Peuple, bien plus qu'à l'avarice de quelques marchands ou fabricans.

Le ſecret du commerce va être connu; les opérations de l'induſtrie vont être divulguées, les manipulations de toutes les matieres miſes au jour, tous les bénéfices modérés, tous les intérêts balancés et tous les vices, tous les abus, tous les crimes contre la vie du Peuple et le beſoin de la République dénoncés et punis.

Vous faites aujourd'hui un grand pas dans l'économie politique; vous aggrandiſſez la connaiſſance du travail de la Nation; vous portez la lumiere dans toutes les opérations du commerce et de l'induſtrie.

Des naturaliſtes, des médecins ont fait, avec de de longs travaux, des tables de mortalité pour l'eſpece humaine; vous avez dans deux mois fait des tables de vie pour le Peuple.

Aucune Nation ne poſſede un ſemblable travail. Les rois ſe ſeraient bien gardés de le commander, encore moins de le reveler. Mais un gouvernement populaire doit commencer l'amélioration du ſort des citoyens par un travail de ce genre.

Il était digne de la République Françaiſe de prouver à toutes les Nations que le Peuple eſt heureux, que tous les citoyens ſont aiſés, et que le gouvernement républicain eſt établi de bonne foi, ſans ariſtocratie, ſans charlatanifme et ſans conſulter les calculs et les intrigues de l'intérêt perſonnel.

Les biens réſultans des tableaux du *maximum* ſont ſentis et réclamés de toutes parts, ſous le rapport eſſentiel de la circulation; elle eſt l'ame du commerce et de l'induſtrie; elle eſt le moyen néceſſaire de la ſubſiſtance d'une Nation nombreuſe.

Apprenez donc que depuis la loi du *maximum*, non organiſée, chaque diſtrict de la République avait, aux termes de cette premiere loi, fait un *maximum* particulier. Nous avions donc plus de ſix cents *maximum* ou tarifs pour les mêmes matieres ou marchandiſes.

L'égoïſme avait agi également ſur le fabricant et le conſommateur.

Le fabricant avait taxé plus haut au lieu de fabriquer: ainſi le détaillant ruiné ne pouvait plus ni acheter ni vendre.

Par vos tableaux du *maximum* uniforme dans toute la République, la circulation va être rétablie.

Le Peuple y trouvera d'autres avantages; ces tableaux lui feront connaître la fabrication, la différence des matieres, et des prix de toutes ſortes de matieres. C'eſt un cours d'éducation publique pour les producteurs et les conſommateurs; c'eſt un reverbere placé au deſſus du commerce pour en éclairer toutes les ruſes et tous les profits.

Le Peuple y verra les moyens de modifier, de mefurer le bénéfice et de régler le véritable taux du commerce, qui ſe patriotiſera enfin, ce qui ceſſera d'être étranger aux intérêts de la liberté, qui le fait proſpérer.

La faveur populaire ſe rapprochera du fabricant,

qui est vraiment utile, qui mérite les égards du gouvernement, et qui en employant les bras et en augmentant les matières, les valeurs, et le travail de la Nation, ne conserve que des profits justes et uniformes.

Enfin, ce tableau présentera à tous les citoyens une carte géographique des secours adaptés aux besoins, des matières produites et des matières fabriquées; des talens de l'industrie et de l'activité du commerce. C'est une topographie qui est à la fois agricole, manufacturière, industrieuse et économique. Les Nations n'ont été jusqu'à présent que des économistes sectaires et ridicules, des spéculateurs inutiles et des théoriciens inactifs. Aujourd'hui c'est la Convention nationale qui fonde l'économie politique-pratique, qui fait imprimer son livre élémentaire, et qui applique les principes de l'administration nationale au bonheur, ou du moins à l'amélioration du sort du Peuple.

Il ne me reste plus qu'à vous proposer un projet de décret dont les dispositions sont nécessaires pour faire exécuter à la même heure la loi du *maximum* dans toute l'étendue de la République.

Il faut que le commerce connaisse votre volonté bien prononcée, pour que la loi du *maximum* reçoive son exécution.

Ici, des représentans du Peuple se sont permis de la suspendre; là, des autorités constituées ont dédaigné de la faire exécuter; dans d'autres villes, les riches se plaisent à favorifer l'avidité du marchand, et à faire trouver ainsi la loi inexécutable; dans des manufactures, on insinue aux ouvriers que cette loi a tout perdu. Il n'est pas de moyen que l'amour de l'argent, la fureur des profits, la partialité des administrateurs, le cosmopolisme du commerce et les intrigues des contre-révolutionnaires n'ait mis en usage.

Vous devez montrer la volonté ferme du législateur, quand elle est utile au Peuple. Décrétez donc que les prix de toutes les denrées et marchandises soumises à la loi du *maximum*, dans les lieux de production ou de fabrication, sont ceux déterminés dans les tableaux que la Commission vient de vous présenter.

Déjà elle a mis à la réquisition tous les imprimeurs, pour que, dans quinze jours, tous les exemplaires nécessaires à la République soient imprimés. — Le service des postes est préparé pour qu'au 1er germinal, les tableaux du *maximum* soient apportés aux districts des plus extrêmes frontières.

C'est dans les districts que commence une opération simple mais nécessaire; c'est l'agent national que nous en chargeons, parce qu'il se rattache, par la loi du 14 frimaire, au centre du gouvernement, et que la responsabilité posée sur une tête a bien plus d'énergie.

L'agent national, dans les dix jours de la réception des tableaux, fera l'application des frais de transport, à raison des distances, à chaque espece de marchandises conformées dans son district.

Il suivra, pour faire cette application, les six bases indiquées par un article du décret: le nom des matieres conformées habituellement dans le district; l'indication du lieu de leur production ou fabrication; la distance du chef-lieu de district, le *maximum* du prix de production ou de fabrication énoncé dans les tableaux imprimés; l'évaluation des frais de transport; et enfin, le bénéfice fixé par la loi du 11 brumaire, pour le marchand en gros et le marchand détaillant.

Avec ces six bases, l'application que doit faire l'agent national est facile: une instruction plus développée sera envoyée par la Commission à tous les districts, et le Comité de salut public devra auparavant l'approuver.

Il a fallu éviter l'arbitraire dans les frais de transport; c'est là que s'est placé jusqu'à présent la fraude et le moyen secret d'éluder la loi du *maximum*. On achetait les marchandises en apparence selon la loi; mais on stipulait des frais énormes de transport.

Le Comité a concerté avec la Commission les bases pour la fixation des transports par eau et par terre, pour ne rien laisser à ces variations locales et intéressées qui corrodent les meilleures lois.

Quant aux marchandises ou denrées qui nous viendront encore les tributaires de l'étranger, et qui sont déposées dans nos ports maritimes ou sur nos frontieres de terre, le Comité a pensé que des lieux d'arrivage devaient être regardés comme lieux de fabrication, jusqu'à ce que les Français soient parvenus, par les progrès de leur industrie et de leur agriculture, à se passer de l'étranger.

La Commission des subsistances qu'on oublie trop n'être qu'une institution toute récente et chargée d'un travail gigantesque et effrayant, la Commission a préparé pour l'agriculture nationale un projet de tableau économique sur les productions territoriales, sur les consommations de tout genre, en poissons, animaux, grains, légumes. — On y verra la quantité et la nature des divers terrains mis en culture et les diverses cultures; les terres qui pourraient être converties ou améliorées en cultures. — On y prendra la connaissance de la production des matieres premieres par l'agriculture, les chanvres, les lin, les laines. — On y connaîtra les noms, la nature, les quantités et la culture de toutes les matieres qui viennent de l'étranger. — Nous y apprendrons à nous délivrer des besoins de matieres premieres qui nous viennent de lui; ce n'est pas assez que la République Française se rende indépendante de l'Europe et du Monde par ses armes, par ses cendres et par ses lois, il faut encore qu'elle établisse son indépendance par son agriculture, ses manufactures et ses productions.

En parcourant les autres articles du décret, vous verrez que les sels, les tabacs et les savons, étant compris dans les tableaux du *maximum*, le savon, si nécessaire aux travaux du Peuple et aux procédés de plusieurs manufactures, n'est pas plus cher à Paris qu'il ne l'est par le *maximum* actuel. Il faut donc tout rapeler à l'unité du tableau du *maximum*, et rapporter le décret du 24 septembre, qui en avait fixé partiellement le prix.

Enfin, pour être assuré que cette loi économique sera exécutée, et surtout perfectionnée, vous devez autoriser la Commission à prononcer sur toutes les réclamations qui feront relatives aux tableaux du *maximum*, et la rendre responsable de tous les moyens d'exécution, dont elle rendra compte au Comité.

Législateurs, ce n'est pas tout de faire de bonnes lois, de rendre des décrets populaires, il faut faire davantage; il faut les faire exécuter, il faut en faire jouir le Peuple. La loi mauvaise n'est qu'une erreur du législateur; la loi inexécutée est une injure au Peuple et au législateur. C'est la rouille qui dévore la raison publique.

Ce discours est souvent interrompu par les plus vifs applaudissemens.

Barrere lit le projet de loi.

Legendre. Si la Convention se borne à inviter à un carême politique, elle manquera son but. Tous les bons patriotes se passeront de viande, le Peuple se soumettra à votre invitation par amour pour la liberté, mais le riche, le sybarite continuera de s'engraisser avec une nourriture qui ne doit être que pour les défenseurs de la Patrie, parce qu'il paiera la viande ce que le boucher voudra la lui vendre. Il est urgent que la Convention fasse pour la République ce que les prêtres avaient fait pour la superstition. Décrétez un carême civique; autrement la disette de viande se fera sentir dans toute la République.

Avant la guerre de la Vendée les départemens qui en ont été le théâtre fournissaient 600 bœufs par semaine, depuis ce qu'on appelait Pâques, jusqu'à l'époque qu'on appelait Saint Jean. Aujourd'hui rien ne nous vient de cette partie de la République. Nous tirions aussi des bœufs de l'étranger, la lutte que nous avons avec tous les despotes de l'Europe nous enleve cette ressource. Citoyens, on détruit l'espece en mangeant le pere, la mere et les enfans. Si je ne parle pas avec éloquence, je parle du moins avec les connaissances que j'ai fur un état que j'ai fait pendant plusieurs années.

On accuse les bouchers; ils doivent être divisés en deux classes; les uns sont des peres de famille généralement honnêtes et bons patriotes; les autres sont des garçons bouchers, des gens sans mœurs qui, pour la plus part, ont été chassés de chez leurs maîtres pour cause de vol. Ces mercandiers complottent ensemble pour accaparer toute la viande; ils se réunissent dans les marchés, dans les fermes, mettent leur argent en commun et achetent les bœufs, les vaches, les veaux, en un mot, tout ce qu'ils trouvent. Les bouchers honnêtes sont obligés d'aller eux-mêmes acheter chez ces mercandiers.

Aussitôt que le premier coup fut porté aux prêtres, on mangea de la viande pendant le carême. Eh bien, on mangea alors les bœufs qui ne devaient être bons qu'à Pâques, et à cette époque on s'aperçut déjà du changement qui avait eu lieu. La Convention doit agir avec l'énergie qu'elle partage avec le Peuple. Le patriote dira: s'il y a une livre de viande, elle appartient au défenseur de la liberté; nous habitons nos foyers, nous avons de bons lits, une nourriture quelconque nous suffit, mais le défenseur de la Patrie doit avoir une nourriture solide, propre à le soutenir dans les fatigues.

Que la Commission des subsistances présente à la Convention les moyens d'exécuter la mesure que je vous propose. Si cent bœufs sont nécessaires pour les malades de Paris, que cent bœufs seulement entrent dans cette commune, et qu'ils soient distribués par une commission de bons citoyens que je vous indiquerai.

Décrétez le carême que je vous propose, autrement il viendra maigre vous; l'époque n'est pas éloignée où vous n'aurez ni viande, ni chandelle; les bœufs qu'on tue aujourd'hui ne donnent pas assez de suif pour les éclairer à leur mort. La Normandie fournissait des bœufs depuis le Saint-Jean jusqu'à ce tems-ci, ses herbages sont épuisés; le Bourbonnais et le Limousin sont les seuls pays d'où on en puisse tirer, et vous voyez qu'ils n'en fournissent point une quantité suffisante. Ne vous bornez donc pas à une simple invitation, mais décrétez qu'il y aura dans toute la République un carême civique.

Cambon. Citoyens, rappelez-vous que vous êtes législateurs, c'est-à-dire, que vous devez vous conduire avec sagesse et prudence. Après avoir subjugué la superstition, prenez garde de consacrer dans une loi des expressions qui lui étaient propres. Les sectes du christ avaient imaginé le carême, et chacune le faisait commencer à une époque différente; vous devez, vous, en adoptant la proposition de Legendre sous d'autres termes, avoir égard aux localités. Dans le Nord, par exemple, les terres sont encore couvertes de neige; la nature y dort pour ainsi dire, tandis qu'elle est déjà riante dans le Midi; ainsi la loi qu'on vous propose ne pourrait être exécutée aujourd'hui dans toute l'étendue de la République, parce que, partout les productions de la terre ne peuvent suppléer au défaut de viande. Je demande que le Comité de salut public nous fasse un rapport sur les moyens d'exécution de la loi proposée.

Legendre. J'adopte l'opinion de Cambon, mais je demande que la Convention décrete à l'instant le principe.

Barere. Il n'y a pas de principe à décréter ici, mais seulement des mesures de précaution à prendre, le Comité prépare un rapport à cet égard. Aujourd'hui en vous parlant du *maximum*, nous avons voulu presssentir l'opinion du Peuple et de la Convention; elle a été si favorable, que sous peu de jours, le rapport vous sera fait. (On applaudit.)

Lacroix d'Eure et Loir. Je demande l'impression du décret présenté par Barere, et l'ajournement de la discussion à demain.

Cette proposition est décrétée.

Barere. Le citoyen Goujon, nommé par la Convention membre de la Commission des subsistances et approvisionnemens, vient d'être choisi par le Comité de salut public pour remplir une mission très-importante. Je vous propose de le remplacer par le citoyen Jouannet, employé dans les subsistances militaires, et dont l'activité, le patriotisme et les talens sont connus.

Cette proposition est décrétée.

Cambon. Votre Comité des finances m'a chargé de préparer à la Nation non plus de comptes particuliers de chaque comptable, mais un compte général des recettes et dépenses de la République depuis le commencement de la révolution. Déjà ce compte est préparé; et en dépit de Pitt et de ses agens, la Nation connaîtra la situation exacte de ses finances. Les tableaux sont à l'impression; mais il est nécessaire avant de vous les soumettre de recueillir les noms de ceux qui ont eu en maniement la fortune publique, afin de faire rentrer les débets dans le trésor national. Cet objet négligé par l'ancien régime, qui avait intérêt à ne point faire connaître les agens qu'il employait, exige de nous des recherches qui apporteront quelque retard à la présentation de notre travail; mais soyez assurés qu'aussitôt que nous l'aurons perfectionné, nous le soumettrons à la sagesse de la Convention.

Citoyens, un de vos décrets établit un contrôleur général auprès des caisses de la tréforerie nationale. Votre Comité a senti l'inutilité de cette place; il vous propose de la supprimer et de créer un contrôleur auprès de la caisse générale, et un autre auprès de celle de la recette journaliere.

Voici le projet de décret que votre Comité m'a chargé de vous proposer.

Cambon lit un projet de décret que l'Assemblée adopte ainsi qu'il suit:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, décrete:

Art. Ier. Le contrôle général des caisses de la tréforerie nationale est supprimé, à compter du 1er germinal.

II. Il sera établi un contrôleur près la caisse générale, et un autre près celle de la recette journaliere de ladite tréforerie.

III. Les appointemens desdits contrôleurs sont fixés à 5,000 liv. pour chacun.

IV. Les récépissés délivrés par le caissier général et ceux du caissier de la recette journaliere, seront contrôlés et visés par le contrôleur attaché à chacune desdites caisses.

Le présent décret ne sera point imprimé.

La Convention nationale ajourne à demain la discussion d'un projet de décret, présenté par Ramel-Nogaret, au nom du Comité des finances, sur des exceptions à la loi sur l'emprunt volontaire, et à l'obligation de faire sa déclaration dans le délai déterminé par la loi.

Sur le rapport de divers Comités, la Convention rend les decrets suivans:

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité des finances, décrete:

Art. Ier. Pour l'exécution de l'art. CXX de la loi du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette publique, les commissaires de la comptabilité seront tenus de commettre l'un d'entre eux pour signer les certificats nécessaires aux opérations de la liquidation générale du liquidateur de la tréforerie et des payeurs des rentes; ils feront transporter dans le jour, les registres du ci-devant contrôle général dans les dépôts du bureau de comptabilité.

II. Les commissaires de la comptabilité sont autorisés à employer provisoirement les commis des gardes des registres des contrôles aux expéditions et transports ordonnés par l'article précédent.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, sur une lettre du ministre de la justice, dans laquelle il de-

mande que la Convention décide si les freres donnés ou tierfaires sont, comme les freres convers et lais, compris dans la loi du 30 vendémiaire dernier.

Considérant que, sous le nom de freres convers et lais, la Convention a entendu désigner tous les individus attachés aux ci-devant monasteres et communautés par des vœux simples, soit sous le nom de freres donnés ou tierfaires, soit sous toutes autres dénominations,

Décrete qu'il n'y a lieu à délibérer.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité des finances, sur les pétitions des créanciers du ci-devant comtat d'Avignon, décrete que les propriétaires de créances exigibles ou conftituées sur le ci-devant comtat d'Avignon, mises à la charge de la République, qui ont remis leurs titres de créances, soit aux commissaires délégués par la loi du 28 mars 1792, soit à ceux délégués par la loi du 25 juin dernier, n'ont point encouru la déchéance des intérêts du premier fémeftre, pourvu qu'ils remettent à la direction générale de la liquidation, avant le 1er juillet (vieux ftyle), les titres originaux de leurs créances, conformément à l'art. LXVI de la loi du 24 août.

Un artifte, admis à la barre, annonce qu'il eft l'auteur d'un buſte de Lepelletier, que la Convention avait agréé pour être placé dans la ſalle de ſes ſéances. Il en offre un autre qu'il a perfectionné, et demande qu'il ſoit mis en place du premier.

Cet hommage eſt accepté, et la mention honorable en eſt ordonnée.

Carrier, repréſentant du Peuple, que 4 mois de travaux et de ſoins ſur les lieux ont inſtruit des cauſes et des effets de la guerre de la Vendée, preſente à la Convention un tableau de ſes développemens, de ſes déſaſtres, des victoires des armées républicaines.

Voici une analyſe de ſon rapport :

Citoyens, vous avez été bien long-tems et bien cruellement trompés ſur la force des rebelles. Au mois d'août dernier, l'armée catholique était forte de 150 mille hommes, tous armés par l'Angleterre, les nobles et les adminiſtrations ſcélérates alors en fonctions. Cette maſſe extraordinaire n'était pas toujours armée en même tems. Les chefs n'armaient que le nombre d'hommes qui leur était néceſſaire pour battre nos républicains que les généraux leur livraient, et qu'on n'attaquait que le jour, et à l'inſtant qu'on ſavait qu'ils ſeraient trahis. Les brigands étaient raſſemblés au ſon des trompes, ou à l'aide des vannes et des ailes de moulins que l'on feſait mouvoir à des époques médités. Le reſte des brigands cultivait paiſiblement ſon champ, et chaque rebelle en travaillant avait toujours ſon fuſil à ſon côté; je puis donc certifier à la Convention et lui apprendre avec plaiſir que tous les diſtricts qui s'étaient inſurgés ſont très-bien cultivés cette année, et couverts de la plus riche récolte. Ce ſera autant de richeſſes pour nos patriotes.

La guerre de la Vendée a été terrible. Car plus de 16 diſtricts étaient révoltés ſur une étendue de plus de 40 lieues quarrées. Il fallait des miracles pour vaincre 150 mille hommes ainſi révoltés chez eux; le miracle a été opéré par le génie de la liberté et l'intrépidité du ſoldat françois. Le maſſacre qu'ils ont fait de ces ſcélérats eſt immenſe.

Delbeck, leur généraliſſime, eſt convenu que la ſeule bataille de Chollet lui a coûté plus de 20,000 hommes. Après cette défaite, les brigands paſſerent la Loire, mais en quel nombre? Citoyens, ils étaient plus de 80 mille, et ils firent en outre une recrue conſidérable dans la Vallée de Vitré, de ſorte que je puis certifier à la Convention qu'à la bataille du Mans, les rebelles étaient plus de 70,000 hommes. Il leur fut livré, depuis cette fameuſe bataille, plus de 15 combats où les rebelles furent toujours vaincus, et tellement que ſur la rive droite de la Loire, ils ont été totalement exterminés; il n'en reſte pas un.

Carrier paſſe au tableau de la Vendée ſur la rive gauche de la Loire.

A la repriſe de Noirmoutiers, dit-il, Laroche Jaquelin, qui était un jeune homme très-entreprenant, parvint à raſſembler 3 ou 4 mille hommes, et Charette 6 à 7 mille. Ces deux chefs furent battus à plus d'une repriſe. On leur a tué plus de 6 mille révoltés.

On peut donc croire qu'il n'y a plus de rebelles raſſemblés et armés dans la Vendée qu'environ 4 mille hommes, ſous les ordres de Charette, et 5 ou 6 cents de la bande de Laroche Jaquelin, ſuivant tous les rapports.

Qu'ils ſeraient perfides et coupables, cependant, les endormeurs qui viendraient vous aſſurer que ce ſont tous les brigands à exterminer! Il en exiſte encore des pelotons dans les bois et les Communes; de ſorte que j'eſtime à vingt mille le nombre des royaliſtes qui déteſtent encore la République dans la Vendée.

Qu'on ne vienne donc pas nous parler d'humanité envers ces féroces Vendéens. Ils ſeront tous exterminés; les meſures adoptées nous aſſurent un prompt retour de la tranquillité dans ce pays; mais il ne faut pas laiſſer un ſeul rebelle, car leur repentir ne ſera jamais ſincere; un ſeul exemple le prouvera.

On vous a parlé des femmes de la Vendée. Ces femmes, Citoyens, ſont toutes des monſtres; le jour que les brigands entrerent dans Chollet, d'où Cordellier les chaſſa deux heures après; les femmes, en grand nombre du moins, croyant que les rebelles reſteraient maîtres de cette cité, maſſacrerent impitoyablement nos freres d'armes qui y étaient priſonniers, et tous les patriotes connus.

Dans ce pays, Citoyens, tout a combattu contre la République. Les enfans de 13 à 14 ans portent les armes contre nous, et les enfans en plus bas âge encore ſont les eſpions des brigands. Beaucoup de ces petits ſcélérats ont été jugés et condamnés par la commiſſion militaire.

D'autres ennemis qui nous ont fait bien du mal dans la Vendée, ſont les adminiſtrateurs. Sur ſix mille, je n'en connais pas deux cents qui ſoient patriotes. Ils ſe diſent pourtant républicains. Ah! s'ils l'euſſent été véritablement, ils nous auraient dénoncé les rebelles qui reſtaient dans la Vendée, lorſque l'armée catholique paſſa la Loire. Je ne connais de patriotes que ceux qui ont fui de la Vendée, et qui ont combattu avec nous. Le reſte eſt brigand, et ceux-là doivent tomber ſous le glaive de la loi.

Ces exécrables adminiſtrateurs vous parlent cependant d'humanité; ils ne l'invoquaient pas votre humanité, lorſqu'à Machecoult, ils enterraient les patriotes tous vifs, en leur laiſſant hors de terre les jambes et les bras.

Non, Citoyens, ne vous laiſſez pas aller à ces mouvemens qui ne ſeraient que puſillanimes, et qui nous perdraient. Je déclare que tant qu'il reſtera un rebelle de l'autre côté de la Loire, nous ne ferons pas ſûrs de la tranquillité; j'opine donc expreſſément pour qu'on les extermine tous dans la battue générale qui va s'effectuer, et qui nous délivrera enfin de cette guerre abominable.

Ne nous figurons cependant pas qu'elle ſera terminée ſur le champ. Ce pays, d'une étendue quarrée de 40 lieues, eſt couvert de bois, de haies très-fortes, de genêts très-fournis, de telle façon qu'à la bataille de Mortagne il y avait dans ces genêts plus de 40 mille brigands cachés ſans que nous les viſſions, et que moi et Merlin avons traverſé ces genêts au milieu de ces 40 mille rebelles, qui ne paraiſſaient pas plus que 40 allouettes. Tuons donc tous les rebelles ſans miſericorde. Le plan du Comité de ſalut public, et celui des généraux, eſt conforme à mes vues. J'y conclus.

Carrier termine ſon rapport en déclarant que le général Léchelle, qu'on a dit s'être empoiſonné, eſt mort de chagrin à Nantes, preſque dans ſes bras.

La Convention décrete que Carrier ſera entendu au Comité de ſalut public.

La ſéance eſt levée à 3 heures.

SÉANCE DU 4 VENTOSE.

Barere, au nom du Comité de ſalut public. Citoyens, je viens ſoumettre de nouveau à la diſcuſſion la loi vraiment populaire, la loi qui doit rétablir la circulation dans toutes les parties de la République. Il paroît, par la diſcuſſion qui s'eſt élevée hier ſur le projet de décret ſur les tableaux du *maximum*, que les difficultés frappent ſur le prix des tranſports et ſur l'augmentation ſur les chemins de traverſe. Il ſuffira de préſenter ſucceſſivement les motifs qui ont dirigé la Commiſſion dans les appréciations diverſes; on s'eſt fort occupé du tranſport par les routes de traverſe; mais prenez garde qu'en augmentant le prix de la route de traverſe, vous portez un coup aux fonderies, aux uſines, aux manufactures, dont les matieres premieres ſont extraites et voiturées par des routes de traverſe; vous augmentez pour le Peuple le prix de toutes les marchandiſes. Le fabricant eſt la ſource qui alimente les magaſins et les boutiques; vous engagez les rouliers à prendre les routes de traverſe par préférence; ce qui dégrade les chemins vicinaux, retarde les arrivages, et n'aſſure des bénéfices qu'aux rouliers. Enfin, vous feriez cacher l'intérêt et la fraude de la loi du *maximum* ſous les frais du tranſport.

Quatre queſtions principales ſe préſentent ſur la fixation du prix des tranſports.

1°. Le prix ſera-t-il le même pour toutes les ſortes de marchandiſes, ou variera-t-on les prix à raiſon de leur encombrement?

2°. Le prix ſera-t-il le même pour toute la République, ou le variera-t-on en raiſon des localités?

3°. La quotité du prix eſt-elle bonne?

4°. La proportion entre les routes de traverſe et les grandes routes eſt-elle ſuffiſante?

Premiere queſtion. — *Le prix ſera t il le même pour toutes les ſortes de marchandiſes, ou variera-t-on les prix à raiſon de leur encombrement?*

On répond à cela, 1° qu'examen impartial fait, il en réſulte que l'encombrement ne porte aucune différence, ſi ce n'eſt pour les meubles et pour les modes, qui ſont des objets de peu de conſéquence et de luxe; qu'à l'égard de tous les autres objets, comme plumes, laine, coton, ils ſe chargent comme les autres en ballots ſans différence ſenſible. — Vouloir diſtinguer les objets par leur volume, leur fragilité, &c., c'eſt vouloir entrer dans des difficultés interminables, et faire un décret que ſon imperfection rendrait inexécutable.

2°. Que l'on peut regarder que les marchandiſes les plus encombrantes, ſont en général les matieres premieres ou les choſes les plus utiles au Peuple, comme tous les fagots, les laines, cotons, ſabots, &c. et que l'augmentation du tranſport les ferait augmenter de prix.

Deuxieme queſtion. — *Le prix doit-il être le même pour toute la République, et pourquoi ne l'a-t-on pas varié en raiſon de la difficulté que les différens lieux préſentent.*

On obſerve que cette queſtion eſt abſurde.

1°. Un roulier traverſe quelquefois dans ſa route cent diſtricts, trois lieues de l'un, trois lieues de l'autre; comment, ſi chaque diſtrict avait ſon prix particulier, établir le prix de toute la route, et quelle difficulté cela n'apporterait-il pas au commerce?

2°. Comment et ſur quelles baſes établir cette taxation par chaque diſtrict? Ne voit-on pas qu'en tems de guerre ſurtout, les cauſes concourantes à la difficulté du charroi, varient à l'infini?

Une armée qui court du Nord au Midi, qui conſomme les fourrages, déforme les chemins, enleve les chevaux, &c. un débordement, une pluie, &c. comment calculer toutes ces cauſes? Il faudrait avoir deviner toutes les marches de l'armée, tous les deſſeins des raſſemblemens des rebelles, ou des ennemis.

Il n'eſt que l'uniformité du prix qui puiſſe lever toutes ces difficultés.

Troiſieme queſtion. — *L'indication de la quotité eſt-elle bonne.*

1°. On n'a pas pu prendre pour baſe le prix de 1790.

Il ſe trouve une trop grande diſproportion entre les prix de 1790 et ceux de 1793. La différence eſt du double, du triple, et dès-lors il n'y a plus de rapport à ſaiſir qui permette de ſuivre cette baſe.

La difficulté de ſe pourvoir d'avoine et de fourrages qui ſouvent oblige le roulier d'emporter ſa proviſion avec lui. — La rareté et le haut prix des chevaux, l'augmentation du prix de l'entretien des harnois, l'état déſaſtreux des routes ſont autant de cauſes qui contribuent à rompre toutes proportions. — Il faliait une autre baſe, on l'a cherchée dans les rapports du prix de 1790, de ceux de 1793, et de ceux fixés par le decret de la Convention relativement aux grains.

Par ce décret la Convention a déterminé le prix du tranſport des grains à 5 ſous le quintal par grande route, et 6 ſous par la traverſe.

Il a été reconnu que ce prix eſt trop élevé. — Il met le voiturier à même de payer le fourrage un prix exceſſif et au-deſſus du *maximum*; et les faiſant ainſi augmenter, il eſt cauſe que beaucoup de cultivateurs negligent leurs travaux et vendent leurs chevaux à de très-hauts prix pour n'avoir plus à les nourrir, ou s'adonnent entierement aux tranſports de grains deſquels ils retirent un bénéfice conſidérable.

Il eſt cauſe auſſi que l'on ne trouve point à faire tranſporter les autres marchandiſes, ſi ce n'eſt à un prix exorbitant.

Il faut donc reſter dans de juſtes bornes; et c'eſt pourquoi l'on propoſe de réduire les prix 5 et 6 ſous accordé pour les grains, à 4 ſous 6 deniers et 5 ſous.

Et de n'accorder pour toutes les autres marchandiſes, par terre, pas plus de 4 ſous par grande route, et 4 ſous 6 deniers par la traverſe.

Cela fait environ une fois et demie de plus qu'en 1790. Cette diſproportion eſt déjà énorme avec le *maximum* des autres marchandiſes, qui n'éleve que d'un troiſieme le prix de 1790, ſurtout ſi l'on conſidere que ce nouveau *maximum* pour toutes les marchandiſes ſera exécuté, et qu'il ne l'eſt pas. — Le roulier jouira du bénéfice du *maximum*, et par ce moyen il peut voir réduire ſon produit des tranſports.

Si des circonſtances particulieres déterminent à adopter une telle diſproportion pour encourager le roulage, à défaut duquel tout reſterait en ſtagnation, il ſemble que ce ſerait un crime de demander davantage, car ce ſerait un privilége inutile et une ouverture à la violation de la loi, en donnant à quelques hommes le moyen de payer bien au-deſſus du prix qu'elle aurait fixé.

On maintient cependant toujours un prix plus fort pour les grains, à cauſe de l'importance de leur circulation. Vous voyez dans le preſent décret une différence ſenſible.

Quatrieme queſtion. — *La proportion entre les grandes routes et les routes de traverſe ſera-t-elle ſuffiſante, en portant les grandes routes à 4 ſous et les traverſes à 4 ſous 6 deniers?*

La véritable proportion, celle que l'on avait adoptée, était d'abord de 3 ſous 9 deniers à 4 ſous 6 deniers; c'eſt-à-dire, un cinquieme en ſus pour la route de traverſe, la même adoptée par la Convention, qui avait fixé aux grandes routes 5 ſous, aux traverſes 6 ſous.

Mais on a penſé devoir ajouter trois deniers pour la grande route, et la porter à quatre ſous,

pour indemniser le marchand qui paie le transport de la planche du baril, de l'emballage qu'il ne vend pas, et qu'on ne lui compte pas dans le *maximum*.

Mais on n'a pas cru devoir faire la même addition pour la route de traverse.

1°. Parce que la traverse eſt ordinairement courte, et a peu d'effet ſur le prix du commerce.

2°. Parce que, pour les objets de circulation de l'intérieur d'un diſtrict, le tranſport de la traverſe s'y fait en général par les habitans, ſoit par occaſion, ſoit aux heures intermédiaires du travail de l'agriculture.

3°. Parce que préſenter un trop grand appât de ce côté aux rouliers, c'eſt les engager à prendre les chemins de traverſe, et déterminer la ruine totale des chemins vicinaux, ce dont on a déjà vu trop d'exemples.

4°. *Parce que c'eſt par les chemins de traverſe que les manufactures, forges et fabriques s'approviſionnent de matieres premieres, comme bois, charbons, fondes, &c.* et qu'il y aurait le plus grand danger à trop augmenter par le tranſport les prix de ces matieres premieres; ce qui porterait un coup terrible à toutes les uſines et manufactures.

Il faut ajouter à ces queſtions ces obſervations générales.

1°. C'eſt que l'on n'a pas entendu taxer ſeulement le voiturier, mais bien l'addition à faire par le marchand à ſa marchandiſe, en raiſon du tranſport, qu'il ſaura bien faire tomber à un prix plus bas lorſque ſon intérêt l'y engagera.

2°. Que l'intérêt particulier peut bien exciter à demander une augmentation; parce que, en hauſſant le prix du roulage, le marchand acquiert le moyen de hauſſer le prix de ſa marchandiſe, et ſon bénéfice qui s'accroîtra en raiſon de ce qu'on lui comptera le prix du tranſport au-deſſus de ce qu'il peut lui coûter.

Nota. A l'égard du tranſport par eau, il eſt le réſultat de la comparaiſon des différens tarifs.

Enfin, j'obſerve à la Convention que le travail fait par la Commiſſion eſt le réſultat des lumieres de perſonnes attachées aux plus grands établiſſemens de roulage. On a conſulté des marchands, des rouliers, et tous ceux qui avaient des connaiſſances dans ce genre.

Barere lit un projet de décret, dont les quatre premiers articles ſont ſucceſſivement adoptés en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de ſalut public, décrete :

Art. Ier. Le prix de toutes les denrées et marchandiſes, ſoumiſes à la loi du *maximum*, dans les lieux de production ou de fabrication, ſont ceux déterminés dans les *tableaux du maximum* qui viennent d'être préſentés par la Commiſſion des ſubſiſtances et des approviſionnemens de la République.

II. Ces tableaux ſeront imprimés et envoyés à chaque diſtrict, au plus tard au premier germinal; la Commiſſion demeurant chargée de l'impreſſion des tableaux du *maximum*, et reſponſable des retards de l'impreſſion et de l'envoi des exemplaires aux diſtricts à l'époque ci-deſſus déſignée.

III. L'agent national de chaque diſtrict ſera tenu, dans le délai de dix jours au plus tard, à compter du jour de la réception; d'appliquer les frais de tranſport, à raiſon des diſtances, à chaque eſpece de marchandiſes employées dans ſon diſtrict, conformément aux baſes établies dans l'article IV ci-après. Il ſera envoyé par la Commiſſion une inſtruction ſur les moyens d'exécution. Cette inſtruction devra être approuvée par la Convention nationale.

IV. Le tableau fait par l'agent national conſtatera :

1°. Les noms des objets et marchandiſes que les habitans du diſtrict font dans l'uſage de conſommer.

2°. L'indication du lieu de production ou de fabrication deſdits objets.

3°. La diſtance du chef-lieu de diſtrict.

4°. Le *maximum* du prix de production ou de fabrication, ainſi qu'il eſt porté dans les tableaux envoyés par la Commiſſion des ſubſiſtances et approviſionnemens.

5°. L'évaluation des frais de tranſport, d'après les baſes poſées dans l'article ſuivant.

6°. Il ſera ajouté à ces deux premieres baſes cinq pour cent de bénéfice, pour former le *maximum* du marchand en gros.

7°. Il ſera ajouté, outre les cinq pour cent ci-deſſus, dix pour cent de bénéfice pour former le prix à vendre au conſommateur par le détaillant.

L'adminiſtration de diſtrict déterminera le nombre d'exemplaires de ce travail, qu'il eſt néceſſaire de publier pour que l'objet en ſoit connu aux municipalités. Les frais de l'impreſſion ſeront acquittés par les receveurs de diſtricts, et leurs récépiſſés ſeront reçus comme comptant à la tréſorerie nationale.

Barere fait lecture de l'article V ainſi conçu :

Les frais de tranſport ſeront fixés d'après les baſes ci-après :

Pour les bleds, farines et toutes eſpeces de grains et fourrages, par quintal, poids de marc, pour chaque lieue de poſte, grande route, 4 ſous 6 den.; pour les routes de traverſe, 5 ſous.

Ceux pour taxer les autres denrées et marchandiſes ſeront évalués par chaque lieue de poſte, grande route, par quintal, poids de marc, 4 ſous; pour les routes de traverſe, 4 ſ. 6 d.

Pour toutes eſpeces de denrées et marchandiſes par eau, en remontant, 2 ſ.; en deſcendant, 9 d.

Le tout auſſi par chaque lieue de poſte, en calculant le trajet par eau par la diſtance qu'il y a par la route de terre dudit lieu du départ à celui d'arrivée.

Rewbell. Si vous adoptiez cet article tel qu'il vous eſt préſenté, il en réſulterait que le prix du bled varierait ſuivant les localités; car en permettant de joindre les frais de tranſport au prix du *maximum*, il eſt clair que la Commune dont le ſol ne produit point de bled, et qui ſera obligée de recevoir ſon approviſionnement d'un endroit éloigné, payera le pain plus cher que celle qui recueille des grains. Je demande ſi c'eſt là l'intention du Comité?

Barere. L'objection de Rewbell n'eſt qu'un obſtacle qu'il n'a pas lui-même levé; car il ne veut pas ſans doute que le tréſor public ſoit chargé des frais de tranſport.

Charlier et Simon penſent qu'il faut ſupprimer les frais de tranſport pour les marchés approviſionnés par réquiſition.

Danton. Il faut donner une ſolution quelconque à la queſtion faite par Rewbell. Il y aura ſans doute une loi pour déterminer la maniere dont les frais de tranſport devront être ajoutés au prix du blé; mais comme cet article ſemble faire naître des objections qui n'ont pas été prévues, je demande qu'il ſoit renvoyé à un nouvel examen du Comité.

Barere. Je ne m'oppoſe point au renvoi, mais je demande à faire quelques obſervations.

En décrétant que le prix des grains ſerait uniforme dans toute la République, la Convention nationale a rendu un décret juſte, mais elle n'a pas entendu dire que les grains achetés dans un pays fromenteux, ſeront payés auſſi cher que ceux que l'on eſt obligé de tranſporter à 200 lieues, car ce ſerait porter atteinte à la théorie des tranſports que la République a intérêt de protéger.

L'intention du Comité a été d'engager les voituriers à ſe charger plutôt d'objets de premiere néceſſité que de luxe; et pour y parvenir, il a cru néceſſaire de leur accorder une prime, voilà quelle a été ſon intention; car, je vous le répete, il eſt impoſſible que le blé ne ſoit pas plus cher dans un département où il n'y en vient pas, que dans celui qui en produit abondamment.

Lacroix. Il me ſemble que l'Aſſemblée doit décréter que le blé ſera vendu à un prix uniforme dans les marchés que les laboureurs approviſionneront par réquiſition; mais que quand ils ſeront obligés de tranſporter des grains dans un pays éloigné de leur reſidence, les frais de tranſport leur ſeront payés.

On demande que la diſcuſſion ſoit fermée.

L'Aſſemblée ferme la diſcuſſion, et renvoi l'article V à un nouvel examen de ſon Comité de ſalut public.

Le repréſentant du Peuple Florent Guiot, écrit de Lille, le 30 pluviôſe.

M. Lejoſne, noble, avocat, et convaincu d'intelligence criminelle avec les ennemis de la République, a été guillotiné le 25 pluviôſe, ainſi qu'un de ſes complices. Deux autres ont ſubi le même ſort deux jours après, et il ſe trouve encore dans les maiſons d'arrêt de Lille une vingtaine de perſonnes impliquées dans le même complot. Je puis vous aſſurer que la guillotine ne ſe repoſera point qu'elle n'ait fait tomber la tête de tous les coupables.

La conſpiration de Lejoſne a été défigurée dans pluſieurs papiers publics; et quelques hommes qui n'ont pas oſé ſe nommer, ont voulu faire croire que la découverte de cette conſpiration était leur ouvrage. Je dois donc, pour être vrai et juſte, vous déclarer que c'eſt le général de diviſion Soëhaut, et le chef de brigade Duverger, chef de l'état major de la même diviſion, qui ont rendu ce ſervice à la République. Ils ont fait arrêter aux avant-poſtes, et amener devant moi le porteur de la correſpondance. Je l'ai queſtionné, preſſé et tourmenté pendant pluſieurs heures; enfin il m'a déclaré le nom d'un de ſes complices, et celui-ci m'a fait découvrir tous les autres.

J'ai également vu dans quelques papiers publics que les contre-révolutionnaires dominaient à Lille, et que je favoriſais leurs projets liberticides. Je me bornerai en ce moment à aſſurer la Convention que mon collegue Hentz et moi, en arrivant ici, nous y avons trouvé toutes les parties de l'adminiſtration civile et militaire dans le plus grand déſordre. Mes ſucceſſeurs inſtruiront la Convention nationale s'ils ont le même reproche à me faire.

J'arrive de faire une tournée dans les places d'Armentieres, Bailleul et Hazebrouck, ainſi que dans les cantonnemens et avant-poſtes qui en dépendent. J'ai remarqué, avec une vive ſatiſfaction, que les volontaires de premiere réquiſition y font les progrès les plus rapides dans les manœuvres militaires; mais j'ai éprouvé une jouiſſance encore plus délicieuſe en voyant l'ardeur et le patriotiſme qui animent tous les ſoldats de la République; ils ne forment qu'un vœu, ils n'ont qu'un ſeul cri, celui de terraſſer les ſatellites des deſpotes.

Le 22 pluviôſe, le chef de bataillon, Deandels, qui commande ſur les bords de la Lis et de la Derſle, a enlevé une patrouille ennemie de dix-ſept hommes, ſans perdre un ſeul des braves ſoldats de ſon détachement.

Je fais paſſer à la Convention nationale une médaille en argent, portant l'effigie du tyran Louis XV, dont le citoyen Tiſſier, officier du génie, m'a chargé de lui faire hommage.

Le repréſentant du Peuple termine en diſant que le dixieme bataillon des volontaires nationaux ſe plaint de n'avoir vu ni dans le Bulletin, ni dans aucun papier public, la mention d'un don civique de 17,814 liv. en numéraire qu'il a adreſſé à la Convention.

La mention honorable du don eſt décrétée.

(*La ſuite demain.*)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 1er ventôſe. François Goffenay, natif de Châlons ſur Saône, âgé de 25 ans, déſerteur du régiment de Foix en 1790, où il était fourrier des grenadiers, paſſé de ſuite à Coblentz, y ayant ſervi d'abord dans une compagnie de ſous-officiers, enſuite dans les hommes d'armes à cheval, rentré ſur le territoire français ſur une amniſtie de Biron, et étant parvenu à ſe faire nommer aide-de-camp proviſoire du chef de brigade Volt, convaincu d'être l'un des agens des intelligences entretenues avec les ennemis de la République, tendantes à favoriſer d'une maniere quelconque le progrès de leurs armes et à ſervir leurs projets contre-révolutionnaires, a été condamné à la peine de mort.

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. *Toute la Grèce* ou *ce que peut la Liberté*, et *Armide*, op. en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *L'Intérieur d'un Ménage républicain*, ſuivi de *Juliette et Roméo*.

En attend. la 1ere repréſ. *du Congrès des Rois*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Robert, chef de brigands.*

Demain, la 1ere repr. de *l'Andrienne*, com. nouv. en 3 actes.

Théâtre de la rue Feydeau. Auj. *la Caverne*, opéra en 3 actes.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Les Bonnes Gens; l'Heureuſe Décade*, et *Jeannot*, parade.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Sélico* ou *les Negres*, opéra orné de tout ſon ſpect., préc. de *l'Epreuve nouvelle.*

Inceſſam. *les Catilinas modernes* ou *la Mort de Marat.* Le cit. Molé remplira le rôle de *Marat.*

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Relâche.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Laure et Zulmé*, op. en 3 actes, et *la Tête ſans cervelle.*

Théâtre du Vaudeville. *L'Heureuſe Décade; Arlequin machiniſte*, et *les Volontaires en route.*

Dem. *Arlequin Joſeph.*

Théâtre de la Cité Variété. *Les Deux Fermiers; les Dragons et les Bénédictines; les Dragons en cantonnement*, et *le Pari de 24 heures.*

Théâtre du Lycée [illegible] Jardin de l'Egalité. La 2e repréſ. *des Forges du Pere Duchêne*, préc. *du Mariage aux frais de la Nation*, et de *Au Retour.*

Théâtre du Panthéon, à l'Eſtrapade. *Relâche.*

En attend. *la Forêt de Fontainebleau.*

Amphithéâtre d'Aſtley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie préciſes, le citoyen Franconi avec ſes élèves et ſes enfans continuera ſes exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danſe ſur ſes chevaux, avec pluſieurs ſcènes et entr'actes amuſans.

Du 4 ventôſe.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 2 mois 21 jours de 1793. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.	
4. Deſchapelles, perpétuel et viager...	Quartidi.
13. Marfollier, perp. et viag.....	Quartidi.
22. Rouillard, viag. et tont. perp.....	Quartidi.
31. Lallemant, perpétuel.....	Quartidi.
40. Taurel, viag. et perpétuel.....	Quartidi.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 156. *Sextidi, 6 Ventôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (l. 24 Février 1794, vieux stile.)*

N. B. Une faute d'impression, dont on ne s'eſt aperçu qu'au moment de l'envoi, a empêché la diſtribution de la Feuille d'hier.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement.—Chambre des Communes.

Séance du 3 février.

L'EXAMEN des motifs qui peuvent autoriſer la continuation des taxes ſur les terres et la dîeche votée pour l'année prochaine, occupe la chambre formée en comité : elle décide qu'un rapport à ce ſujet ſera entendu le lendemain, et ſe forme en comité général, conformement à l'ordre du jour, pour s'occuper des ſubſides à accorder au roi.

M. Pitt annonce, en ſa qualité de miniſtre des finances, que les états des armées de terre, de l'artillerie, et de l'extraordinaire de la marine, forment une ſuite de pieces très-nombreuſe actuellement ſoumiſe à l'inſpection des membres. Il préſume qu'aucun ne ſe propoſe pour l'inſtant d'entrer dans des détails, et il croit devoir demander le renvoi pour être joint au rapport qui aura lieu le mercredi ſuivant.

Il ſe contentera pour aujourd'hui de propoſer à la chambre, formée en comité de ſubſides, d'accorder au roi pour l'ordinaire de la marine, 558,021 l. 11 ſ. 3 d. ſterling, et 547,310 l. pour les dépenſes de conſtitution et réparation de vaiſſeaux de guerre, y compris la ſolde de 62,224 hommes, dont 3,812 invalides.

Le ſecrétaire d'Etat au département de la guerre eſſaye de prouver, en comparant ce que la Grande-Bretagne a fait dans d'autres tems avec ſes efforts dans les conjonctures préſentes, que le miniſtre a déployé la plus grande vigueur dans cette campagne. Il poſe en fait qu'il a levé 52,000 hommes, indépendamment de troupes légeres et de corps particuliers qu'il ne compte pas; ce qui forme, dit-il, 10,000 hommes de plus qu'on n'en a levé dans aucune année des deux précédentes guerres de 1756 à 1760, et de 1776 à 1779.

Le préſident du comité propoſe que le nombre des forces de terre, en y comprenant 3,882 invalides, ſoit porté à 30,244 hommes effectifs pour l'année 1794.

M. Huſſey. J'appuyerais de tout mon pouvoir l'augmentation demandée, ſi j'étais perſuadé qu'elle pût être de quelque utilité à l'Angleterre; mais dans tous les cas, je voterais plus volontiers pour l'augmentation des forces navales; mon opinion eſt qu'on a mis ſur pied trop d'infanterie et pas aſſez de matelots, dans un pays où ils rendraient dix fois plus de ſervice que les troupes de terre.

Major Maitland. Je ne partage pas le ſentiment du préopinant, et je penſe que des troupes de terre, employées avec ſageſſe, ſeraient d'une très-grande utilité; mais la queſtion eſt de ſavoir ſi on a fait cet uſage des nôtres. J'aurais ſurtout deſiré que le ſecrétaire de la guerre, en faiſant le calcul de nos troupes, ſe fût expliqué avec candeur ſur les opérations de la campagne; qu'il eût informé la chambre ſi lui ou tout autre membre du conſeil de ſa majeſté ſe fort rendu compte de l'objet de la guerre: peut-être, avec plus de réflexion, euſſent-ils compris que nous combattions par les armes ce qui n'eſt point ſuſceptible de l'être, car elles n'ont aucune priſe ſur les ſentimens, et ne peuvent déraciner les opinions. Si la levée des troupes eût été enviſagée ſous ce rapport, notre ſituation actuelle, et ce que nous devons eſperer de ſuccès dans l'avenir, ſerait beaucoup plus facile à connaître.

Je paſſe au véritable objet de la diſcuſſion préſente. Les deniers fournis par nos commettans pour l'appui du gouvernement ont-ils juſqu'alors été bien employés? que peut-on ſe promettre de leur deſtination pour l'avenir? Dans la premiere campagne, les miniſtres ont-ils fait un bon uſage des forces qui leur ont été confiées? n'ont-ils pas employé de petites forces dans des occaſions qui en néceſſitaient de grandes? n'en ont-ils pas employé de grandes où il n'en fallait que de petites?

Quel a été le réſultat de l'expédition de ſir Charles Grey en Amérique, à la tête de 17 mille hommes? L'exécution des meſures dont on l'avait chargé a été remiſe de jour en jour, de mois en mois; enfin, la mauvaiſe ſaiſon eſt arrivée, et il me paraît difficile qu'il puiſſe exécuter aucune opération de quelque importance.

L'expédition du comte de Moyra eſt encore pire que tout le reſte, s'il eſt poſſible, puiſqu'après une longue attente de la Nation entiere, elle s'eſt terminée par une deſcente des troupes heſſoiſes ſur nos côtes.

Je laiſſe de côté ce qui concerne les alliés, dont je prononcerai en tems et lieu que la ſituation actuelle eſt beaucoup plus mauvaiſe qu'au commencement de la campagne, où qu'à l'époque où les Autrichiens avaient défait Miranda à Maëſtricht; mais nous-mêmes qu'avons-nous recueilli? au lieu d'honneurs, des diſgrâces; au lieu de victoires, des défaites; au lieu d'avantages, des pertes; au lieu d'une réputation de ſageſſe, dans notre conduite, les humiliations qui ſuivent l'imprudence; en un mot, on ne peut aſſigner aucune ſorte de ſuccès, ni aucun but d'intérêt national à cette campagne.

En général on n'a pas proportionné les moyens d'exécution aux entrepriſes; j'obſerve entre autres que 15,000 hommes n'auraient pas ſuffi pour s'emparer de la Martinique et de la Guadeloupe, ſi l'on en avait eu le projet; et l'attaque de Tabago n'a réuſſi, que parce qu'elle n'exigeait preſque point de forces; il eſt vrai que nous avons réuſſi à Valenciennes; mais le nombre de troupes des armées combinées employées à cette conquête, et le tems qu'elle a coûté, ne rendent pas ce ſuccès bien important. Mais peut-on rappeler l'affaire de Dunkerque, ſans que la honte de cette journée ne rejaillîſſe ſur l'Angleterre? et le miniſtre ne doit-il pas être accuſé d'une négligence impardonnable dans l'approviſionnement des munitions de guerre, lorſqu'on ſait qu'à la déconte de cette fatale journée, quatre méchantes pieces d'artillerie françaiſe fauchaient long-tems les troupes britanniques, parce qu'on ne pouvait les faire taire, ni même leur répondre, faute de chalonpes canonnieres? C'eſt cette défaite qui a occaſionné la levée du ſiege de Manheuge, et donné le ſignal de ralliement pour les Français dont elle a ranimé les eſprits. De là les déſaſtres des alliés et l'évacuation de Toulon, ce centre des eſpérances, cette eſpece d'arrhes d'une paix honorable, acquiſes par des moyens indignes de cette qualification. Il eſt cependant curieux d'entendre les miniſtres ſur ce dernier article. Ils s'applaudiſſaient d'avoir détruit la marine françaiſe, lors de notre retraite précipitée de cet e place. En effet, la marine françaiſe avait reçu un véritable dommage; mais eſt-ce là un ſujet de gloire et d'éloge? Nous avions pris Toulon par traité, nous avons été obligés de l'évacuer par la force des armes; y a-t-il en cela quelques proueſſes militaires?

Les opérations miniſtérielles les moins conſtatées de cette expédition, c'eſt qu'on a tout ſacrifié à un brillant état-major; on s'eſt moins inquiété d'avoir des ſoldats que des officiers. La derniere levée qu'on a prétendue faite avec beaucoup d'économie, s'eſt opérée par la vente des commiſſions, enforte que ſur 15 livres ſterling cenſées payées par le gouvernement pour chaque recrue, il n'y en avait que 5 qui le fuſſent; les deux autres tiers étaient le produit de la vente de commiſſions, faite à des gens aſſez inſenſés pour acheter fort cher la petite gloriole d'être officiers. Je trouve ce moyen d'autant plus illégal, que c'eſt lever des fonds pour le ſervice public ſans la ſanction de la chambre.

Je vois d'ailleurs dans l'aperçu des dépenſes qui a été mis ſous nos yeux, l'inſouciance la plus criminelle de toute économie. L'état militaire actuel excede de pluſieurs milliers de livres ſterling, tout ce qui a été fait de plus diſpendieux en ce genre aux époques précédentes, même dans la folle guerre contre l'Amérique. L'aperçu eſt de 97,000 livres ſterling, il excede donc de 33,000 le pied de guerre ſous l'adminiſtration du comte de Chatam; et de quelle armée encore! .... elle marchait tous les jours à la victoire....

Il eſt certain que les circonſtances exigent des ſubſides conſidérables, mais l'emploi des deniers publics par le paſſé, me fait craindre pour l'uſage qu'on en pourra faire à l'avenir, et je me propoſe de faire une motion dont le but ſerait de faire une enquête ſur les malverſations commiſes dans la derniere campagne.

M. Jenkinſon eſſaye de défendre une à une les objections du major Maitland; et pour marquer plus d'exactitude, il divîſe et ſubdiviſe ſon diſcours, auquel il donne d'ailleurs un air ſcientifique et pédantieſque par des liaiſons de ſtyle un peu bizarres, qui égayent un moment la gravité de la diſcuſſion.

« J'obſerve, dit-il, qu'il y a ici deux conſidérations. Premierement, on peut demander, en cas de non-ſuccès d'une opération militaire, s'il y a quelqu'un à blâmer? Secondement, ſi en effet il ſe trouve qu'il y ait quelqu'un à blâmer, ſur qui doivent tomber les reproches? Eſt-ce ſur le miniſtre? eſt-ce ſur les officiers qui ont exécuté leur plan? *Primâ facie*, le ſuccès eſt ſans doute un mérite. Eh bien! il eſt clair qu'on a levé 10,000 hommes de plus dans cette campagne qu'en aucune des deux précédentes guerres. On doit donc, *primâ facie*, de la confiance aux miniſtres pour cette activité.

Je n'ai rien à dire, pour les juſtifier, relativement à Valenciennes, puiſque l'honorable membre n'a lui-même rien dit ſur ce ſujet qui méritât explication. Quant à l'échec devant Dunkerque, ce n'eſt pas leur faute, puiſque les circonſtances ne ſouffraient pas qu'on différât l'attaque, et qu'ils n'avaient rien négligé de tout ce que la prudence peut prévoir pour forcer la fortune à être favorable.

Mais enfin le ſuccès nous eſt échappé, dira l'honorable membre. Eh quoi! n'eſt-on donc promis de ne jamais eſſuyer des revers, ſurtout dans un tems où dans cette chambre même, les admirateurs des Français nous vantent ſi complaiſamment leurs reſſources et leur courage? D'ailleurs, cette affaire de Dunkerque tant calomniée a été plus utile qu'on ne penſe. Il fallait ſéparer les armées françaiſes, pour pouvoir s'emparer du Quesnoy et de Manheuge. Eh bien, on y a réuſſi juſqu'à un certain point; car les forces que les Français ont fait marcher au ſecours de Dunkerque ont été détachées des armées du Rhin et de la Moſelle; et en les affaibliſſant, ont préparé les ſuccès des alliés de ce côté.

Les miniſtres méritent donc, à tout prendre, plus d'éloges que de blâme. Je ne prétends pas inculper les officiers, encore moins leur illuſtre chef. Tout le monde a fait ſon devoir, et ſans les efforts inattendus et prodigieux des Français, nous aurions ici qu'à féliciter ceux auxquels il faut du moins ſavoir rendre juſtice.

Le major Maitland, difficile à convertir ſur le chapitre des miniſtres, leur impute les déſaſtres de cette campagne, après avoir prouvé, par de nouvelles obſervations, qu'ils ſont coupables des mauvais ſuccès, puiſqu'ils n'ont pas préparé les bons.

M. Huſſey ne croit pas beaucoup au génie militaire que pluſieurs membres ont la bonté de ſuppoſer aux miniſtres: mais heureuſement ce n'eſt pas cela dont il s'agit. Une paix ſûre et honorable, voilà ce qu'on aimerait devoir à leurs ſoins. Il ſuffit donc pour qu'on éclaire la chambre ſur le but préciſ de cette guerre, et ſur les probabilités d'atteindre à la paix par la force des armes ou par la dextérité des négociations.

Lord Frelding. J'ai remarqué dans l'apologie des miniſtres par M. Jenkinſon que, ſuivant lui, ils n'ont pas négligé de fournir les moyens néceſſaires aux officiers, puiſque ceux-ci ne s'en ſont pas plaints; or, je le prie de répondre à ce dilemme: comment ſavez-vous que les généraux ont reçu tout ce qu'on leur a promis, ou qu'on leur a promis tout ce qu'il fallait?

M. Jenkinſon. C'eſt ſur les généraux ſeulement que poſe la reſponſabilité, à moins que le gouvernement n'ait négligé de leur fournir des ſecours convenus, et il eſt probable qu'ils ont été fournis, puiſqu'il avait intérêt à les fournir.

Un nouvel avocat des miniſtres prend la parole, c'eſt le capitaine Berkley, qui prétend que l'artillerie, requiſe du 21 au 24, étant en effet arrivée le 24 devant Dunkerque, le reproche de négligence tombe de lui-même. Il paſſe à une ironie ſincere contre le major Maitland, relativement aux moyens inſuffiſans fournis à Sir Charles Grey pour ſon expédition en Amérique: c'était avec regret qu'il le voyait privé de ſecours d'un officier auſſi diſtingué que major Maitland, occupé à des combats d'un autre genre dans la chambre des Communes.

Le chancelier de l'échiquier. Je n'entrerai pas pour le moment dans de longs détails, puiſqu'on a annoncé que les mêmes objets qui ont déjà trouvé des contradicteurs, ſeront ſoumis à une diſcuſſion plus régulierre. Je vais me borner à répondre à l'H. M. qui m'a pour ainſi dire ſommé de déclarer quelles ſont mes eſpérances de ſuccès pour l'armée de terre. Je le crois trop raiſonnable, trop ami de ſon pays, pour exiger qu'on lui révele ici tout le plan d'une campagne, et je ne vois pourtant pas comment on pourrait le ſatisfaire autrement. Mais on ſera bientôt convaincu de l'inſuffiſance des opérations navales iſolées, contre un Peuple qui a renoncé à ſon commerce et à ſes Colonies, pour peu que l'on examine la nature de cette guerre et le ſyſtême actuel du gouvernement en France; ſyſtême tel qu'on n'obtiendra jamais une paix honorable et ſûre, qu'autant que nous forcerons nos ennemis d'en adopter un plus rapproche de celui de tous les Peuples de l'Europe.

Vous connaiſſez les cauſes de cette guerre; je vous les ai déjà préſentées: la premiere était le beſoin preſſant de contenir les Français, qui faiſaient des invaſions ſur le territoire étranger; la ſeconde ſe trouvait dans la néceſſité d'aſſurer le commerce de la Grande-Bretagne; et c'eſt celle-là qui motive particuliérement la guerre ſur le continent. Car enfin, les Français s'étaient emparés des Pays-Bas, et allaient ſe porter dans la Hollande. Que de dangers l'Angleterre n'eût-elle pas à courir, en ſouffrant qu'ils ajoutaſſent ainſi des ports à ports, commerce à commerce, et qu'ils réuniſſent tous les avantages maritimes de la Hollande aux ports des Pays-Bas.

Garantir les Provinces-Unies d'une invaſion, recouvrer les Pays-Bas qui en ſont la ſeule barriere contre l'ambition et la cupidité françaiſe, certes c'était-là des objets au moins auſſi importans pour nous que pour l'empereur lui-même. J'en appelle au jugement et à la bonne foi de tout homme raiſonnable.

La premiere campagne de cette guerre, quelque opinion que l'on puiſſe s'en former, ou quelque épithete qu'on veuille lui donner, a été certainement très-heureuſe, quoiqu'elle n'ait pas été complette, ainſi que ne le peut être toute opération auſſi vaſte, de revers et d'echecs majeurs. Mais l'argument que

* *

l'on en tire, milite directement contre la conclusion de l'honorable membre ; car tous ces revers ont été dus à la disproportion des forces employées contre un Peuple qui ne leve ni n'équippe des armées à l'instar des autres Nations, mais que l'on peut regarder au contraire lui-même comme une Nation armée. Si quelques personnes, comme je n'en doute pas, font usage de cet exposé, pour réduire la France, je leur répondrai au contraire, que, loin de nous livrer au désespoir, il doit nous déterminer à redoubler d'efforts, et à augmenter encore nos forces sur le continent. Dira-t-on que la Hollande et les Pays-Bas eussent pu être plus vite et plus facilement recouvrés, si nous n'avions pas eu 30 mille hommes en Flandres? Dès en commençant, nos espérances furent que nous serions à portée de faire plus d'efforts dans la seconde campagne que dans la premiere, et qu'ayant déjà fait quelques progrès, nos succès ultérieurs seraient plus rapides et plus décisifs, parce que nous partirions d'un meilleur terrain. Eh bien ! d'une part, les Français ont été chassés de leurs conquêtes sur le Rhin ; et s'ils ont envahi récemment quelques-unes de ces villes ci-devant conquises, au moins n'ont-ils pas repris Mayence, la clef de l'Allemagne dans ce quartier ; et de l'autre part, nous-seulement nous n'avons plus à reprendre ni à protéger les places fortes de la Hollande, mais même les alliés sont en possession de plusieurs des plus importantes forteresses de la frontiere de France.

Je ne réclame point pour moi l'exemption de responsabilité qu'a entendu m'accorder mon honorable ami M. Jenhinson. Je pense que les généraux et les ministres sont soumis à une responsabilité solidaire. Il est rarement à propos de discuter quel degré de blâme peut tomber en particulier sur un général, et quel autre sur un ministre, à moins que la faute n'ait été si grande, qu'il y ait autant d'inconvénient à en écarter l'examen, que de danger à la soumettre à la discussion ; et je n'ai pas besoin de rappeler au Comité combien est grand ce danger en tems de guerre. Mais lorsque j'entends dire ici à quelques membres que l'expédition de Dunkerque a été entreprise contre l'avis du prince *auguste* qui la commandait, ou bien que, suivant lui, la force qui y était employée sous ses ordres était insuffisante, son honneur m'oblige à déclarer publiquement que leur information est diamétralement opposée à la vérité.

La conquête de Dunkerque, tout le monde en convaincra, était très importante dans un moment où il fallait faire une impression aussi grande et aussi étendue que possible, sur la totalité de la frontiere de la France. En qualité d'un des ministres de sa majesté, je suis prêt d'avouer que j'ai conseillé l'expédition contre Dunkerque, croyant fermement que cette place n'était pas capable de résister aux forces qui avaient été envoyées contre elle, et que les Français n'auraient jamais pu rassembler une force suffisante pour la secourir.

Il n'est malheureusement que trop vrai que mes espérances ont été frustrées : ce sera à la chambre à discuter, lorsque l'enquête annoncée aura lieu, si je dois être blâmé pour un avis auquel je tiens encore. Si je croyais m'être trompé, je n'aurais pas honte de l'avouer ; car, dans un objet aussi compliqué que la conduite d'une guerre pareille, personne n'aura la présomption de dire qu'il est infaillible. Bien loin de là, maintenant que j'ai pour moi l'expérience de ce qui est arrivé, si j'avais encore à donner mon avis, dans les mêmes circonstances, je donnerais toujours les mêmes conseils. Je dois au noble et respectable lord qui est à la tête du département de l'artillerie, la justice de convenir que tout ce qui était possible de sa part, il l'a fait. Les chaloupes canonnieres françaises, dont on fait tant de bruit ici, n'ont contribué en rien à l'échec que nous avons éprouvé. La véritable cause de la retraite a été que l'armée d'observation fut attaquée par des forces si supérieures, que le brave général qui la commandait se trouva dans l'impossibilité de leur résister. Cependant les détails et l'époque de cette retraite ont fait infiniment d'honneur au prince qui la dirigeait. Abandonner ainsi un objet favori, dans l'ordeur de la jeunesse et du courage, et seulement au moment où la nécessité en fait une loi impérieuse, indique un mérite du premier ordre.

Quant à la conduite de la guerre dans les autres parties du Monde, tout se réduit à savoir ce que les ministres auraient pu faire de plus avec les forces dont ils disposaient. Lorsque l'on connaîtra les forces envoyées à Toulon, et celles qu'on avait commandées pour s'y rendre, je serai prêt à discuter la conduite des ministres pour la défense de cette place, si la chambre l'ordonne. Tout ce que j'en dirai maintenant, c'est que la conservation de Toulon, toute importante qu'elle nous paraissait, ne nous le semblait cependant pas assez pour abandonner pour cela l'expédition de sir Charles Grey aux Isles Occidentales. Si nous avons ensuite diminué les forces destinées à cette expédition, c'est pour des raisons qu'il n'est pas encore à propos de devoiler. Ce qui en reste nous a paru suffisant pour le service dont on a été chargé ce brave officier, et certes on doit s'attendre qu'il ne manquera ni de zele, ni de talens pour la faire réussir.

Quant aux forces rassemblées sous les ordres du comte de Moyra, il est inutile de discuter le mérite d'une expédition, qui n'a été que projettée, et qui est maintenant mise de côté. Tout ce que je puis dire, c'est que les ministres n'avaient point les moyens d'entreprendre une pareille expédition plus tôt ; et ils ne feront pas embarrassés de se justifier de ne l'avoir concertée que lorsqu'ils l'ont fait. Je ne dévoilerai certainement pas aujourd'hui la destination future des troupes qui ont été rassemblées pour cette opération.

Pour revenir à Toulon, car dans des occasions pareilles il n'est pas étonnant qu'on ne puisse s'empêcher de parler plus qu'on ne le croit d'abord ; dans tout ce qui a été fait pour sa prise, sa défense et son évacuation, les officiers qui y commandaient, ont déployé un mérite plus qu'ordinaire. La possession de cette place a dépendu du bon état de la flotte envoyée dans la Méditerranée, et de la conduite admirable des officiers qui la commandaient. Sans cela, la flotte de l'ennemi, supérieure en nombre, n'aurait pas pu être bloquée dans le port, et l'on eût évité par là *cette famine qui a été la cause premiere de sa reddition*. Après avoir vu ainsi la ville, le port et le fort occupés par une aussi petite force que celle dont disposait l'amiral Hood, et tant d'efforts faits avec succès pendant long-tems pour s'y maintenir, il est assez étonnant d'entendre un membre de l'armée britannique (le major Maitland) dire, sans doute par inadvertance, que cette opération a été déshonorante pour les armes britanniques? Mais si l'on veut plutôt se former une idée de la conduite et du courage de nos officiers, que l'on se reporte en imagination au moment où il devint nécessaire d'évacuer Toulon ; que l'on se représente la position où l'on se trouvait, dans une ville menacée par un ennemi maître de tous les environs ; un aussi grand dépôt à abandonner ; une garnison aussi considérable à embarquer ; des habitans plongés dans la consternation et le désespoir à sauver, et des insurgens à contenir. Eh bien ! non-seulement tout cela a été fait avec ordre et précision, mais on y a ajouté la destruction d'une telle quantité de vaisseaux de l'ennemi, que l'on peut dire que jamais coup plus fatal n'a été porté à la marine française ; et pourtant tout cela s'est opéré dans un seul jour et sans la perte d'un seul homme, tandis qu'à peine on oserait se flatter d'effectuer ainsi une pareille opération sur la paisible Tamise, quand bien même tout le monde y concourrait volontairement.

M. Fox. Je suis fort aise de voir vis-à-vis de moi des personnes aussi satisfaites qu'elles le paraissent des grands succès de la campagne. Hélas ! s'il était possible de parler avec légereté de la situation de l'Europe, je féliciterais la chambre de la fin d'une campagne dont elles semblent si contentes. Nous vantons les succès de nos armes, les Français en font autant de leur côté ; nous applaudissons à l'évacuation de Toulon comme à un événement heureux, les Français célebrent le même événement par des fêtes publiques. D'après une pareille concordance, les ministres et les Jacobins pourraient se réunir et partager leur commune allégresse. Malheureusement pour moi, je ne puis point participer à ces réjouissances, tandis que je vois l'Europe plongée dans une situation aussi désastreuse.

Lorsque le parlement fut prorogé, on nous vanta dans les termes les plus pompeux, les avantages que nous avions déjà remportés : depuis ce tems, je n'aperçois plus que des petits succès et d'éclatans revers ; et l'avenir, à en juger par le passé, ne nous offre qu'un aspect effrayant.

Quant à la question de la responsabilité, ce n'est point sur les généraux seulement, ni sur les ministres et les généraux solidairement, qu'elle doit tomber ; elle s'applique aux ministres seuls. Il y a, ou il doit y avoir dans le cabinet, un personnage militaire, je crois que c'est maintenant le commandant en chef, lord Amherest, sur les conseils et les informations de qui les ministres doivent s'appuyer, lorsqu'il s'agit de quelques expéditions à entreprendre, ainsi que sur les moyens à y employer : ils doivent avoir aussi par fois des informations que l'officier auquel ils confient le soin de leur expédition, peut ignorer ; ainsi l'acceptation même que fait un général de telle ou telle entreprise, ne peut point être regardée comme une justification pour les ministres. Si je savais dans cette chambre, qu'un officier eût mal dirigé la force qui lui a été confiée, (et je prie de croire qu'ici je ne fais point d'allusion particuliere) je commencerais par en jeter le blâme sur les ministres, parce que leur devoir est de n'employer que des personnes convenables. Je n'ai point la prétention de savoir si le commandant en chef de l'armée combinée, et le prince illustre qui commandait les troupes envoyées contre Dunkerque, approuvaient ou n'approuvaient pas cette expédition. Mais ce que je sais, c'est que si cette entreprise a été faite contre l'avis de ces personnages qui doivent s'y connaître, c'est une grande aggravation des griefs contre les ministres.

La défense de Toulon ne devait pas, à ce qu'on prétend, nous faire abandonner l'expédition pour les Isles-sous-le-Vent. Je ne conteslerai pas le droit qu'on a eu de détruire les vaisseaux, lorsque l'impossibilité de les conserver a été bien démontrée ; mais je conteslerai qu'on puisse appeler un succès extraordinaire, ce qui dans le fait est un malheur. Aurait-on bien osé dire au fils de Louis XVI, ou au malheureux parti qui tente inutilement de le mettre sur un trône que cette terre républicaine renverserait toujours, en s'agitant jusques dans ses plus profondes entrailles? Nous nous sommes mis en possession d'un port et d'une flotte que vous avez eu la confiance de déposer entre nos mains ; mais nous devons aussi prendre et garder pour nous vos îles de l'Amérique ; et ne pouvant conserver l'un sans faire courir des risques à l'autre, nous n'hésitons point à donner la préférence à ce que nous gardons pour salaire des services que nous ne vous avons point rendus.

J'ai beaucoup entendu dire, et l'on vient de répéter ici que tous les habitans de Toulon qui avaient voulu émigrer, avaient été accueillis à bord de la flotte britannique. Cependant il est un fait notoire ; c'est que déjà des centaines, que dis-je ! des milliers des restes de ces malheureux habitans sont devenus victimes de ceux dont ils se sont faits des ennemis implacables, et cela par la confiance qu'ils avaient mise en nous. Si l'on dit que ces malheureux ont préféré de rester plutôt que de se sauver, quelle doit avoir été on notre conduite réelle envers eux, ou bien l'opinion que nous leur avons donnée de nous, pour préférer ainsi la fureur de leurs ennemis à notre protection ?

Mon honorable ami (le major Maitland) a discuté en général toutes les opérations de cette guerre, d'une maniere qui a obligé tous ses opposans à demander du tems pour lui répondre. On a dit qu'il avait inculpé le mérite des troupes employées à Toulon ; mais ce n'est qu'une intention perfide qui a pu tordre ainsi des expressions qui ne s'appliquaient qu'à la conduite des ministres. L'on a dit ensuite que l'on n'avait jamais rien eu à craindre pour Toulon, tant que Lyon avait pu tenir, tant que Marseille avait été en état d'insurrection, et le Midi de la France prêt à secouer le joug de la Convention.

Telles étaient les espérances que l'on nous donnait pendant la guerre d'Amérique. Tantôt on nous annonçait que dans un endroit le Peuple s'était révolté contre le congrès ; que dans un autre il était prêt à se déclarer pour nous, si nous nous présentions avec une force suffisante pour le protéger ; cependant on ne put jamais nous aider à réussir nulle part.

Suivant l'opinion de tous les gens instruits de l'étendue des postes que nous avions à défendre, une garnison de 15,000 hommes était de beaucoup insuffisante, surtout lorsque ce nombre n'était formé que d'un mélange de différentes nations, et dont le commandement était si incertain qu'après la prise du général O-Hara, le général Dundas ne savait pas si c'était lui ou bien le général espagnol, qui était le commandant en chef. Puisque les ministres veulent que leurs premiers succès soient pour eux des preuves de mérite, il faut donc, par une suite de ce même raisonnement, que leur revers postérieurs prouvent leurs fautes ; car ils ne peuvent avoir les avantages des uns, sans encourir les inconvéniens des autres.

Très-certainement il doit être fait une enquête sur la conduite d'un ministre qui a dit qu'il était utile de secourir les royalistes, qui pourtant a négligé de le faire pendant tout l'été ; qui ensuite, pour mettre une armée sous les ordres du comte de Moyra, a disloqué une autre expédition, et a trouvé, quand cela a été fait, qu'il était trop tard pour aller au secours de ces malheureux.

Quant à l'expédition du comte de Moyra ; elle n'a eu d'autre effet que de déchirer le voile qui couvre les yeux des royalistes français, et de leur lire leur arrêt de mort, en leur apprenant qu'ils ne peuvent compter sur la protection des alliés, et qu'ils doivent en conséquence tâcher d'obtenir de la République leur pardon.

Ce sera un double objet d'enquête de connaître les motifs que l'on a eu de rassembler des forces sous les ordres du lord Moyra, et de savoir ce qui a empêché de s'en servir. On répondra sans doute à ceci qu'un tems de guerre n'est pas propre à de telles enquêtes ; mais je répondrai que, dans tous les pays dont la constitution permet l'examen de la conduite des ministres, on a toujours vu l'administration des affaires publiques se perfectionner à mesure que l'on a exercé le droit d'enquête. Il en fut ainsi à la fin de la guerre précédente. Ce fut par notre vigilance continuelle sur la conduite des ministres, que nous obtînmes ces succès brillans qui amenerent la fin de la guerre.

Si la paix est l'objet que les ministres ont en vue ; et s'ils regardent la destruction du gouvernement actuel de France, comme un préliminaire indispensable à la paix, quoique cela soit bien loin de mon opinion, ils doivent au moins, pour être conséquens, mesurer toutes leurs opérations sur le degré de probabilité qu'elles peuvent avoir de conduire à cette grande et considérable fin. Si donc, comme ils semblent maintenant en convenir, ils ne peuvent pas y parvenir sans l'aide des Français eux-mêmes, une province, un district, gagné par la bonne volonté des Français, et pouvant être conservé, contribuerait beaucoup plus à la restauration de l'ordre, que vingt villes, et dix fois autant de territoire conquis par les armes des alliés. Je ne sais pas si cela était ou non possible dans la Vendée ; mais les ministres l'ont jugé ainsi, et c'est d'après leurs propres principes que je vois que les secours à donner aux royalistes, auraient dû être la plus

importantes de leurs opérations. L'occasion qu'ils ont perdue, me fait craindre qu'ils n'en retrouvent jamais une autre.

Il eſt échappé à l'honorable chancelier une expreſſion très-alarmante, que je ne puis m'empêcher de relever : ſuivant lui, nous ſommes en guerre avec un Peuple *qui fait des efforts extraordinaires, parce qu'il a des reſſources extraordinaires*; nous combattons *une Nation armée*. Oſerait-il, après cet aveu, nous promettre des ſuccès? N'eſt-ce pas là et effet comme il convient de défendre la cauſe de la liberté de l'humanité, de la juſtice? Ah! oui ſans doute : et ſi l'indépendance de notre conſtitution, ſi les libertés civiles, qui attachent les Anglais à leur gouvernement, étaient attaquées : et nous auſſi, nous ſerions bientôt une Nation armée. En effet, ô ma Patrie! tous tes enfans ne s'empreſſeraient-ils pas d'accourir à ta défenſe? Ne compterais-tu de défenſeurs que des vaiſſeaux et les 60,000 hommes que nous venons de voter! Je le jure, au nom du Peuple, dans ces murs où nous le repréſentons, il n'y aurait pas un individu qui ne fît et ne gardât religieuſement le ſerment de vaincre ou de mourir. Voilà ce qu'eſt une *Nation armée*; et je ſuis fier de le ſentir et de l'énoncer : une Nation armée eſt invincible. Mais ce que l'on en peut dire, quand elle combat pour ſa défenſe, ne lui ſerait plus applicable, ſi l'eſprit de conquête lui mettait les armes à la main. Cette funeſte paſſion eſt un reſſort de peu de durée, et la fureur d'attaquer ainſi les autres pays, met bientôt hors d'état de défendre le ſien. Etes-vous bien décidés à ne faire la paix que lorſque le gouvernement de France aura changé à votre gré : comptez en ce cas la guerre par ſiecles; et qu'on ne nous diſe pas que la Grande-Bretagne eſt forcée, par le ſoin de ſa propre ſureté, à la continuer contre un gouvernement qui, tant qu'il ſubſiſtera, menacera le ſien; car s'il eſt démontré que le détruire eſt au-deſſus de nos forces, il l'eſt également que le combattre, c'eſt appeler, c'eſt hâter les maux qu'on en redoute.

M. Pitt explique ce qu'il entend par *Nation armée*. M. Fox ſe croit encore obligé de le combattre.

M. Dundas reçoit une leçon aſſez ſeche de M. Baſtard, ſur le fait ſuivant. On a transformé l'hôpital de Deal en une priſon pour les Français; il en réſulte des inconvéniens graves pour la ſanté des malades; il faut donc voter les ſommes néceſſaires pour mettre et entretenir les priſonniers dans un autre endroit mieux approprié. Le miniſtre de l'intérieur ne ſavait pas un mot de cet abus. On aurait pu, dit-il avec humeur, mieux choiſir ſa place et ſon tems pour le dénoncer; il fallait en parler plus tôt, s'il y avait long-tems qu'on le ſavait; il fallait en parler en particulier à un homme de l'empreſſement duquel on devait être ſûr dans tout le bien que comporte ſon miniſtere. Au reſte il profitera de l'avis, quelles que ſoient les intentions avec leſquelles on l'a donné.

M. Fox, d'après des lumieres ultérieures ſur la négligence à convoyer les flottes marchandes, lumieres poſtérieures aux débats de vendredi dernier, eſt fâché de n'avoir rien avancé que de malheureuſement trop exact. Il eſt donc obligé, en conſcience, de faire une motion à ce ſujet, et de ne la pas différer; auſſi aura-t-elle lieu dans les premiers jours de la ſemaine prochaine.

Le major Maitland s'eſt également convaincu par des recherches de la vérité de ſon aſſertion, par rapport à Halifax et à la flotte de Quebec; il ſe joindra à ſon digne ami.

On adopte les différentes propoſitions au ſujet des troupes de terre, et la chambre s'ajourne après en avoir ordonné le rapport pour le lendemain.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, ſéante aux Jacobins de Paris. — Préſidence de Thirion.

Séance du 1er ventôſe.

Un citoyen de la Commune de Laon vient réclamer en faveur de cette Commune qu'il qualifie de *pere du Peuple*; c'eſt le citoyen Varennes, magiſtrat éclairé, qui, dit l'orateur, a été arrêté par ordre du Comité de ſureté générale, d'après une dénonciation qui paraîtrait venir de la ſociété des Jacobins. S'il n'eſt plus de raiſon pour le tenir dans les fers, ſi vraiment il n'exiſte aucune dénonciation contre ce citoyen, il demande qu'on lui en délivre acte et qu'on rende à ſes concitoyens un patriote vertueux.

Dufourny. Je demande qu'on en uſe avec ce citoyen comme avec tous les incarcérés qui pourraient réclamer l'appui de la ſociété, c'eſt-à-dire, qu'on renvoye à l'examen d'un comité l'affaire du citoyen dont il eſt queſtion. Donner l'extrait du procès-verbal qui prouverait que l'aſſemblée n'a pas dénoncé cet individu, ce ſerait peut-être lui donner une eſpece de décharge des délits qui peuvent lui être imputés avec juſtice par des autorités conſtituées. Il faut donc examiner cette affaire.

L'orateur a fait voir une ſenſibilité précieuſe, et s'eſt exprimé de maniere à ſe conſilier l'eſtime des patriotes; c'eſt pour cela qu'il eſt plus important de relever une expreſſion impropre dont il s'eſt ſervi. Ce magiſtrat, dit-il, eſt le *pere du Peuple*. Citoyens, le Peuple eſt le pere de tous. Les magiſtrats ne ſont que ſes amis, quand ils font leur devoir et qu'ils ſont dans les vrais principes.

La ſociété paſſe au ſcrutin épuratoire de Marrat, et l'admet parmi ſes membres.

François Boulcier, profeſſeur de mathématiques, eſt également admis.

La ſociété entend avec une vive ſatisfaction la nouvelle du rétabliſſement de la ſanté de Robeſpierre et de Couthon, qu'on eſpere devoir être prompt.

Un citoyen. J'ai vu, il y a quelque tems, au cabinet de figures, place de la Révolution, l'effigie de l'infâme Gordai. Ce cabinet eſt aujourd'hui au jardin de l'Egalité. Je crois y avoir reconnu le même portrait coëffé d'un bonnet rouge et figurant la liberté. Je puis m'être trompé : j'invite les patriotes à s'y rendre, et à éclaircir mes doutes. (Murmures d'indignation.)

Différentes propoſitions ſont faites ſur cet objet.

Un membre obſerve que chaque citoyen étant ſurveillant de la tranquillité publique, c'était au dénonciateur, au lieu de venir occuper la ſéance de cet objet, à en faire part au Comité de ſurveillance de la Section, et l'engage à remplir ce devoir. (Applaudi.)

Le jeune Petit ſe préſente pour lire un diſcours ſur les crimes du gouvernement anglais; il eſt entendu avec intérêt et vivement applaudi.

Dufourny. Parmi les nombreux émiſſaires que nos ennemis avaient introduits dans notre ſein, il en eſt un qui a plus que les autres attiré notre attention, ſoit d'après ſes connaiſſances, ſoit d'après ſa ſagacité; c'eſt de Proli que je veux vous entretenir : je vous annonce avec plaiſir que cet individu a été arrêté hier. (Applaudiſſemens.)

Lorſque, chargé de fonctions importantes, à l'époque où le caractere de Proli était fortement prononcé, je reçus les ordres pour faire mettre cet homme en arreſtation, il avait déjà fixé mon attention, et il fut arrêté : vous ſavez qu'une intrigue l'a fait ſortir ſans examen, mais aujourd'hui le même homme eſt ſous la main de la Nation, il eſt du devoir de ceux qui ont des vérités à dire ſur cette affaire, de ſauver la Patrie, et de raſſembler les notions qui peuvent conduire à la connoiſſance de la trame dont Proli eſt l'inſtrument.

Collot d'Herbois. C'eſt vous apprendre une excellente nouvelle, que de vous annoncer l'arreſtation d'un homme déſigné juſqu'à préſent comme un conſpirateur hardi, un traître dangereux, et un intrigant effronté; mais il eſt bon de vous dire auſſi que les mêmes hommes qui ſont accuſés d'avoir coopéré à l'élargiſſement de ce conſpirateur, viennent de contribuer autant qu'il était en leur pouvoir, à ſa réincarcération. C'eſt moi qui ai fait donner à la Section Lepelletier, le pouvoir de le faire arrêter, et cet homme a été ſaiſi dans un cabaret, déguiſé en cuiſinier, et de ſuite conduit au Comité révolutionnaire. Ceux qui ſont accourus chez moi pour m'annoncer cet heureux événement, ſont ceux qui ont été dénoncés pour avoir coopéré à l'élargiſſement de l'homme dont on vous parle.

Ici je dois relever une parole indiſcrette, une expreſſion fauſſe. On a eu grand tort de vous dire qu'il y avait eu dans le ſein de cette ſociété une intrigue en faveur de Proli. La vérité eſt qu'il n'y a jamais eu de mouvement en faveur de Proli; jamais il n'a trouvé de défenſeurs dans cette enceinte; s'il s'en était préſenté un ſeul à cette tribune, ſans doute la ſociété l'en aurait fait deſcendre.

Je me trouve moi-même compromis dans cette affaire. Il y a eu des libelles et des lettres particulieres écrites contre moi; mais jamais je n'ai ſongé à les réfuter, je ne ſonge qu'à la choſe publique. Peu m'importe que l'on m'accuſe; je n'y fais pas attention, quand il s'agit de défendre ma Patrie. Ceux qui ont dit que j'avais défendu Proli ſont des calomniateurs. Je mortifie cette tribune pour parler en faveur des Deſfieux, qui était alors un de vos membres. Je ne pris ce parti que dans l'idée où j'étais alors et où je ſerai toujours, que nous devons tous défendre un Jacobin, quand il a été incarcéré ſans raiſon. Je ne ſongeais pas alors à Proli : je ne ſavais pas même qu'il était arrêté. Je fus nommé commiſſaire pour m'informer des motifs de l'arreſtation de Deſfieux. Je vous rendis compte de la maniere dont j'ai rempli ma miſſion : je ne m'écartai pas des principes que tout républicain doit ſuivre, et bien loin de m'agiter en faveur de Proli, je diſais ouvertement que cet homme était un ſcélérat.

C'eſt vouloir reſſuſciter gratuitement des querelles ſans fondement, que de dire qu'il y a eu des manœuvres pour procurer la liberté à un pareil individu. Je ſuis fâché que j'aie ce reproche à faire à un patriote. Je n'aurais pas ſujet d'être ſurpris, ſi c'était un ariſtocrate qui eût fait une pareille inſulpation. Nous avons tous combattu contre celui qu'on nous accuſe d'avoir défendu; et moi-même, je puis vous dire qu'hier j'ai garanti les frais d'arreſtation, et que j'ai fait une promeſſe à celui qui ſerait aſſez heureux pour mettre la Nation dans le cas de ſe faire juſtice. Voilà comment je réponds à mes ennemis. Je ne veux pas me ſervir de la voix de l'impreſſion, car je me dis à moi-même que j'ai la tribune des Jacobins, où je puis faire connaître la vérité. (Applaudi.)

Dufourny. Je déclare que je n'ai pas parlé d'intrigué, qui ait eu lieu dans le ſein de la ſociété, pour faire ſortir Proli; mais j'ai dit ſeulement qu'à la ſuite de ce qui s'était paſſé dans cette ſociété, Proli était ſorti de priſon, dans le tems que Deſfieux en ſortit auſſi.

J'annonce à la ſociété que des nouvelles auſſi ſûres que ſi elles étaient officielles, portent qu'à Rome, il y avait eu un complot formé, de célébrer l'anniverſaire de la mort de Baſſeville, ſecrétaire d'ambaſſade, en maſſacrant les Français qui ſont encore à Rome, mais que le Peuple craignant que les derniers jours du pape ne fuſſent ſoillés, a empêché l'exécution de ce complot inſâme.

Collot-d'Herbois veut reprendre la parole; après quelques difficultés, il l'obtient. Il reproche à Dufourny d'avoir dit à des citoyens qu'il craignait la vérité; et pour prouver qu'il ne la craint pas, il entre dans beaucoup de détails ſur l'objet dont il s'agit. Il fait part que Dufourny a voulu faire croire qu'il lui ſerait fait une amende honorable. Il cite pluſieurs faits pour conſtater les démarches qu'il a entrepriſes pour faire arrêter Proli; et à cette occaſion, il annonce que dans la poche de ce traître, on a trouvé des lettres importantes qui feront connaître qui ſont ceux qui ne voulaient pas qu'il fût arrêté.

Il ſe plaint de ce qu'à ſon retour de Commune-Affranchie, il a trouvé les liens de l'amitié relâchés dans pluſieurs de ceux qu'il fréquente à cauſe de leur patriotiſme. Il ſe plaint auſſi à Dufourny d'une lettre qu'il a écrite, et dont certaines expreſſions ont indigné Billaud-Varennes de telle ſorte, qu'il a été obligé de prendre la parole dans la ſociété.

Après quelques obſervations, il termine en demandant que la ſociété renvoye le procès-verbal de la ſéance où il fut queſtion de l'affaire de Deſfieux.

Dufourny répond aux reproches qui lui ont été faits par Collot-d'Herbois, et fait un expoſé de la conduite dans les places qu'il a occupées. Il défie Collot de montrer la lettre dont il a parlé.

Collot témoigne le déſir qu'il a de voir finir les animoſités individuelles; il déclare qu'il eſt prêt à oublier tout ce qui lui eſt perſonnel, et à brûler les lettres qui pourraient lui ſervir d'armes contre Dufourny, afin de ne s'occuper que du ſalut de la Patrie. (Applaudi.)

La ſociété paſſe à l'ordre du jour ſur tous les débats.

La ſéance eſt levée à 10 heures.

La ſociété révolutionnaire et montagnarde de Tarbes, chef-lieu du département des Hautes-Pyrénées, à celle des Jacobins de Paris.

Inébranlables Montagnards, unis à vous par une douce fraternisation, nous aimons à ſuivre vos principes, à imiter vos exemples; mais tandis que nous rechercherons vos inſtructions ſalutaires, vous accueillerez à votre tour les renſeignemens vrais que nous fournirons à votre juſtice.

On calomnie parmi vous le repréſentant Barere : comme il a beſoin de la confiance publique, pour être plus utile à la Patrie, il importe de détruire ſes calomnies; et comme elles portent ſur des localités natales, c'eſt à nous que ce devoir eſt réſervé.

On a dit Barere noble; il n'en a point la naiſſance, et jamais il n'en eut les principes. Il avait ſeulement hérité d'une très-petite terre; et dès le commencement de 1789, il s'empreſſa de renoncer aux droits féodaux en faveur de ſes habitans. Un ſeul trait de ſa conduite à cet égard vous fera connaître ſa trempe républicaine.

Les états-généraux s'aſſemblerent; les ci-devant, jaloux d'accaparer les talens et les ſuffrages, flatterent Barere; ils voulurent l'entraîner dans leur parti, et le faire paſſer pour noble, comme poſſeſſeur d'un fief : mais l'homme libre leur répondit hautement : *Je préfere cent ans de roture et de probité aux iniques privileges d'une ceſte uſurpatrice*. Il embraſſa la cauſe populaire qu'il avait déjà défendue, et nous ne voyons pas qu'il l'ait encore délertée.

On l'accuſe d'avoir acquis pour 600,000 liv. de biens depuis la révolution : nous oppoſerons à cette aſſertion la ſimple vérité, et nous dirons que ces immenſes acquiſitions ſe réduiſent exactement à 13,500 liv. de domaines natio aux, dont il n'a payé que deux annuités.

On jette du louche ſur ſa conduite dans la révolution du 31 mai : eh bien! tandis que les échos de la Gironde et les échos des députés conſpirateurs ne ceſſaient de répéter que la repréſentation nationale était violée, que Paris s'armait d'un ſceptre dominateur; tandis que les apôtres du fédéraliſme agitaient les brandons de la guerre civile dans les ſociétés populaires, et ſurtout dans les adminiſtra-

**

tions, Barere nous prêchait dans ses lettres anti-fédéralistes l'horreur des confédérations administratives, le rallîment à la Convention nationale, à la République individible, l'amour et la fraternité envers la cité célebre, conservatrice de la liberté française : voilà la vérité.

Nos témoignages ne vous feront point suspects, fiers Jacobins. Vous savez comme nous avons poursuivi une administration rebelle, dénoncé des députés pervers ; nous sommes trop flattés de l'honorable approbation donnée à notre conduite civique par la Convention nationale, pour dévier jamais un instant de la ligne révolutionnaire. Jamais les individus ne feront rien pour nous ; mais l'amour de la vérité, l'amour de la justice, nous commanderont cette démarche, et nous croyons d'ailleurs servir la Patrie, en défendant un de ses défenseurs.

MAILLES, *vice président* ; PIQUÉ, DALBAS, DARROY cadet, BLANC, *secrétaires*.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Saint-Just.

SUITE A LA SEANCE DU 4 VENTÔSE.

Mâque, envoyé par le Comité de salut public près l'armée de l'Ouest et dans les départemens circonvoisins, admis à la barre, présente une pétition par laquelle il répond d'une maniere très-longue et très détaillée, à des inculpations portées contre lui par Bourdon de l'Oise, relativement à des arrestations faites dans le département d'Indre et Loire. Il rappelle la constance qu'il a montrée depuis cinq ans à surveiller, dénoncer, poursuivre et combattre les contre-révolutionnaires de toute espece ; il s'honore des persécutions que lui a suscitées son zele ardent pour la liberté, et demande le renvoi de sa pétition au Comité de salut public et de sureté générale.

Bourdon, de l'Oise. J'appuie le renvoi demandé par le pétitionnaire ; il faut savoir si Garnier de Saintes, notre collegue, en qui la Convention a une confiance entiere, en a imposé, ou si c'est le pétitionnaire lui-même.

Le renvoi est décrété.

Une députation des sociétés populaires de Saint-Quentin et de Vervins se présente à la barre, et annonce que le Comité de sureté générale, auquel avait été renvoyée leur réclamation en faveur des citoyens de leurs Communes arrêtés par Roger, et envoyés dans les prisons de l'Abbaye, les a reconnus pour bons patriotes ; ils demandent leur mise en liberté.

N.... Je convertis cette demande en motion. J'ai remis à Elie Lacoste, rapporteur du Comité de sureté générale, des pieces nombreuses et authentiques, qui toutes attestent le civisme des détenus.

Lacoste. Il est très-vrai que les pieces m'ont été remises, elles m'ont paru convaincantes ; j'en ai fait le rapport au Comité de sureté générale, qui aurait prononcé sur le champ l'élargissement des détenus, s'il n'eût pas cru plus convenable de renvoyer l'affaire au représentant du Peuple qui était à Arras ; il est maintenant à Maubeuge ; mais comme ce renvoi pourrait retarder l'exécution d'un acte de justice, je ne m'oppose point à la mise en liberté provisoire.

Jean Debry. Cette motion est d'autant plus juste, que les sociétés populaires de ces Communes, en faisant leur scrutin épuratoire, ont conservé ces citoyens dans leur sein.

La Convention décrete la liberté provisoire, au milieu des plus vifs applaudissemens.

Charlier. Je demande que l'on n'attende pas la lecture du procès-verbal de cette séance pour faire exécuter le décret que la Convention vient de rendre. Je demande qu'il soit rédigé et expédié sur le champ.

Cette proposition est décrétée.

Laplanche. J'annonce que les quatre caisses qui m'ont été envoyées d'Orléans, pendant ma mission dans le Calvados, ont été, par décret du 18 brumaire, transférées et scellées par le Comité des inspecteurs de la salle de la Convention. Hier avec mon collegue Robin, membre dudit Comité, nous avons fait la vérification et l'ouverture de ces caisses, qui se sont trouvées dûment fixées et scellées ; comme il est constant par les récépissés de la tréforerie nationale et du magasin général des dépouilles des églises.

Le objets qu'elles renfermaient se sont trouvés aussi conformes aux procès-verbaux de description, tant du Comité révolutionnaire de surveillance d'Orléans, que des délégues Parmentier et Plinquet, dans les districts du Loiret.

Il y avait 41 décorations militaires, 76 doubles louis d'or, 28 louis simples ; un don patriotique d'une citoyenne d'Orléans de 78 liv. en argent ; plus, 11,519 l. 10 s. 6 d., dont 11,318 l. 12 s. 6 d. en numéraire.

En vermeil, 38 marcs 7 onces 7 gros.

En vaisselle, argenterie, 850 marcs ; en or, bijouterie, six onces, non compris les galons et ornemens d'églises.

Tous ces produits viennent du luxe des dépouilles du fanatisme et de l'aristocratie nobiliaire ou gens suspects. L'état descriptif en est détaillé dans les récépissés du magasin général et de la tréforerie nationale.

La Convention nationale décrete la mention honorable et l'insertion au Bulletin.

Clauzel. Toute proposition de paix ou de trêve est un piege dans la cause de la tyrannie contre la liberté. La guerre, et une guerre à mort contre tous nos ennemis ! voilà, dit la société populaire de Foix, les cris des vrais Montagnards. Un cavalier jacobin, monté et équipé aux frais des membres qui la composent, est offert à la Patrie.

Sur la proposition de Clauzel, la Convention accepte l'offre, en décrete la mention honorable et l'insertion de l'Adresse au Bulletin.

Portiez, au nom des Comités des domaines et d'aliénation. Après l'énergie du Peuple et l'héroïsme du soldat français, la Patrie fonde ses plus solides espérances sur ses domaines nationaux. La masse s'en compose aujourd'hui des biens ci-devant ecclésiastiques, de la ci-devant liste civile, des biens des émigrés, des conspirateurs condamnés, déportés, enfin, des domaines aliénés.

Nous ne pouvons vous donner en ce moment un aperçu, même par approximation, des ressources de la République en cette partie. Les états de confistance ne sont pas encore terminés et ne peuvent l'être.

Cependant, d'après les connaissances parvenues à votre Comité, celui-ci est fondé à vous dire que vos ressources en domaines nationaux sont telles ; que, malgré vos immenses dépenses de tous les jours, le créancier de l'Etat doit être rassuré, en même tems que la coalition des brigands couronnés doit en être épouvantée.

L'accélération de la vente des biens des émigrés doit être la pierre de touche du patriotisme des administrateurs, comme l'empressement à acheter de la part des administrés est le type de la confiance dans le succès de la révolution.

Quatre-vingt-deux départemens ont commencé la vente ; les quatre autres ne sont en retard que parce qu'ils ont été le théâtre de la guerre. La vente des biens des émigrés est, en ce moment, dans une activité plus grande que n'ont jamais été les biens ci-devant ecclésiastiques. Le principe de morcellement en petites portions est constamment suivi.

La somme des biens vendus jusqu'au 20 pluviôse, se monte à 103,996,115 liv. 16 s., et cependant 16 districts n'ont pas encore fourni d'état.

La cause provenant de la guerre se reproduit ici pour plusieurs districts ; d'autres objectent la difficulté de trouver des commis ; quelques-uns se rejettent sur le renouvellement des administrateurs, qui, peu trituré dans les affaires, se forgent à eux-mêmes des difficultés. Deux prétendent qu'il n'est pas de biens d'émigrés dans l'étendue de leur territoire. Quant aux administrateurs négligens, le Comité vient vous proposer de les traduire au tribunal de l'opinion, sans préjudice néanmoins des peines décernées par les lois révolutionnaires contre les administrateurs prévaricateurs. Le Comité a pensé que dans une République où l'opinion est si puissante, la publicité pouvait beaucoup contribuer à rappeler les magistrats à leurs devoirs ; en rendant publics les motifs du retard de la vente, vous mettez tous les bons citoyens à portée de les apprécier. Voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité des domaines et d'aliénation, décrete que la liste des districts qui n'ont pas commencé la vente des biens des émigrés, et les motifs du retard, seront rendus publics par la voie de l'impression ; et envoyés aux départemens.

Ce projet de décret est adopté.

Léonard Bourdon, après avoir annoncé que les écoles primaires seront organisées au premier germinal prochain, fait adopter le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrete :

Les arrérages dus jusqu'au 15 germinal prochain aux instituteurs et institutrices des petites écoles, et dont les salaires étaient acquittés en tout ou en partie, sur les revenus des fabriques et autres biens mis à la disposition de la Nation, ainsi que sur ceux des octrois et autres droits ou établissemens supprimés, seront payés sur les ordonnances des corps administratifs, comme les créances au-dessous de 800 liv.

Les instituteurs ou institutrices dont le traitement fixe ou casuel ne s'éleve pas à 400 liv. dans les Communes qui ont une population moindre de cinq mille ames, ou à 600 liv. dans les autres, recevront une augmentation de traitement jusqu'à due concurrence.

Les fonds seront faits dans la Commune, par la loi des sous additionnels au rôle des contributions foncieres et mobiliaires de 1793, et l'avance en sera faite, par les dix plus forts contribuables, sur le mandat des officiers municipaux.

Les salaires des instituteurs ou des institutrices des écoles primaires qui ne seraient point organisées conformément à la loi du... au 15 germinal prochain, seront acquittés sur les biens des administrateurs chargés de l'exécution de ladite loi.

Mallarmé, représentant du Peuple, envoyé dans les départemens de la Meurthe et de la Moselle, écrit que les citoyens d'un des fauxbourgs de Verdun, faisaient don à la Patrie des indemnités qui leur étaient accordées par les décrets, pour les ravages qu'ils avaient soufferts des ennemis.

Mention honorable.

On renvoie au Comité de législation une Adresse des jeunes notaires de Paris, dans laquelle ils observent qu'ils vont se trouver exposés à de nouvelles poursuites, et prient la Convention de se faire rendre compte de la pétition qu'ils lui ont présentée.

La société populaire de Colmar a célébré l'anniversaire de la mort du tyran ; pour donner plus de pompe à cette fête, on y a doté une fille pauvre, qui a donné sa main à un Sans-Culotte.

Insertion au Bulletin.

Le représentant dans les départemens de la Meurthe et du Bas-Rhin, rend compte des difficultés qu'il a éprouvées pour opérer la régénération des sociétés populaires de ces deux départemens, et principalement celle de Nanci ; néanmoins elle s'est operée au grand contentement des Sans-Culottes.

Insertion au Bulletin.

Un député de la société populaire de Rosnay vient offrir à la Convention un cavalier Jacobin, armé et équipé. Le président accepte l'offrande au nom de la Patrie, et la Convention ordonne qu'il en sera fait une mention honorable.

Des citoyens de la Commune où est né Dupleix, connu par les persécutions que Lapalus est accusé de lui avoir fait éprouver, viennent annoncer qu'il est arrivé à Paris. Il est blessé ; sa blessure met sa vie en danger ; ils demandent que la Convention prenne cette circonstance en considération.

Reverchon. Lapalus vient d'être traduit dans une des maisons d'arrêt de Paris. Il y a ici cent familles réfugiées de Rhône et Loire, qui ont fui ses persécutions, et qui reclament contre les vexations qu'il a exercées. Je demande que le Comité de sureté générale fasse son rapport dans quatre jours.

Un membre observe que Dupleix est malade, et qu'il peut être remis chez lui sous la garde d'un gendarme.

Cette proposition et celle de Reverchon sont décrétées.

Plusieurs citoyens de la Commune de Versailles sollicitent un rapport sur Nonton, qu'ils accusent d'avoir exercé les plus grandes vexations dans le département de Seine et Oise, et qui a été pour cela incarcéré par ordre de la Convention. Ils demandent aussi la mise en liberté de deux citoyens dénoncés par Nonton, et arrêtés par un ordre du Comité révolutionnaire d'une Section de Paris.

Moyse Bayle. Je suis chargé de faire un rapport sur cette affaire : je demande trois jours pour terminer mon travail. (Accordé.)

Merlin, de Thionville, dénonce une lettre et des pieces qui lui ont été envoyées par le Comité de surveillance de Versailles. Merlin lit la lettre qu'il dénonce. L'agent qui l'écrit, se vante de persécuter des laboureurs, des vignerons, des ouvriers ; il affirme que les mesures de sureté générale ne l'atteindront pas, parce qu'il est Sans-Culotte ; et il se fait gloire de l'intempérance à laquelle il se livre. Merlin demande le renvoi de ces pieces au Comité de sureté générale, pour en faire un prompt rapport.

Bassal appuie cette proposition. Il invite le Comité à ne pas s'occuper de Versailles pour une affaire particuliere seulement, mais de réunir tous les faits qui y sont relatifs, pour en faire un rapport général sur cette Commune.

Taillefer et Bréard se plaignent de ce que, dans les départemens, des hommes à nouveaux bonnets rouges s'introduisent dans les comités révolutionnaires, et font arrêter les plus chauds patriotes ; sur la proposition de ces membres, l'Assemblée charge les Comités de sureté générale et de salut public de lui présenter incessamment un rapport sur les moyens de faire cesser de pareilles menées.

Cette proposition est adoptée, ainsi que celle de Bassal.

Elie Lacoste, au nom du Comité de sureté générale, fait un rapport sur un jugement du tribunal du premier arrondissement de l'armée des Ardennes. Le rapporteur propose d'annuller le jugement, et de faire mettre en arrestation les juges qui l'ont rendu, pour que leur conduite soit examinée.

Danton déclare que sa conscience n'est pas assez éclairée pour remplir les fonctions de juri politique. Sur sa proposition, l'Assemblée ordonne l'ajournement et l'impression du projet présenté au nom du Comité de sureté générale.

La séance est levée à 4 heures.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 158. *Octidi, 8 Ventôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (mer. 26 Février 1794, vieux st.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement.—Chambre des Communes.

Séance du 4 février.

La chambre adopte à l'unanimité la proposition de l'avocat général de décharger les catholiques du double contingent dans la taxe sur les terres, distinction odieuse dont le fisc tiraît d'ailleurs peu d'avantages et qui semblait atténuer l'effet du bill passé en faveur des catholiques.

On arrête l'impression et la seconde lecture au jeudi suivant, d'un bill présenté par le procureur général, pour empêcher que les propriétés qu'ont en Angleterre des personnes domiciliées en France, ne tombent entre les mains du gouvernement de cette République.

On passe à l'objet important du rapport du Comité des subsides relativement à la solde des armées. M. Fox demande sous quelle dénomination y sont compris les rôles des troupes de Toulon et de celles des Indes occidentales.

Le secrétaire d'Etat au département de la guerre dit que le rôle des troupes des Indes occidentales devait entrer dans l'état général des Colonies, mais que celui des troupes de Toulon formerait un article à part. Il voudrait qu'on lui expliquât comment il se fait, qu'indépendamment de la paye de ces deux objets, le total de la paye des officiers, forme néanmoins une somme beaucoup plus considérable que dans aucune guerre précédente.

C'est moins aux états précédens qu'il faut comparer ce total, qu'au nombre des troupes et à la nature de leur service, dit M. Dundas.

Le major Maitland. Cette raison serait bonne si le nombre dont les troupes actuelles surpassent celles d'autrefois, se trouvait exactement en proportion avec l'accroissement de dépenses. Mais il n'en est rien; et l'on a droit d'être étonné de voir aujourd'hui monter les rôles à 97000 livres sterling, et plus, tandis que 62,000 suffisaient dans les guerres précédentes.

M. Martin. J'ai besoin de quelques explications sur ce que vous avez tous entendu dans la séance précédente. Un ministre, en parlant de la France, l'a caractérisée sous le nom de *Nation armée*, et quand il a fallu donner à entendre aux autres ce qu'il entendait lui-même par là, ses explications ont été si confuses, qu'il aurait fallu les expliquer elles-mêmes. J'avoue que mon désir le plus cher serait rempli, si cette expression découvrait enfin aux Anglais les arrières-pensées du gouvernement dans cette guerre où il les entraîne; si c'est un avec tacite qu'on a l'intention coupable de défendre à une Nation l'exercice de sa propre volonté sur son territoire: je veux bien admettre que cette guerre, qui ne me paraît pas nécessaire, le soit. Au surplus, s'il la faut, la guerre, je me range de l'avis de M. Hussey, qui la veut maritime, et non continentale. Deux motifs, l'un de politique et l'autre d'humanité, viennent à l'appui de mon sentiment. Oui, je préfère une guerre navale, comme coûtant moins de sang à l'espèce humaine, comme arrachant moins de bras à la culture, et n'amenant pas ainsi le désespoir à la suite de la disette, chez les laborieux habitans des campagnes, qui font la véritable force d'un Etat. Au lieu de nous fixer d'une manière précise le sens du mot *Nation armée*, M. Pitt a tonné contre l'athéisme des Français; eh bien, quoique je ne doive point ici ma profession de foi en matière de religion, je dirai que je déteste autant que lui cette doctrine désolante; mais je déteste encore plus les athées hypocrites, et je suis pourtant forcé de déclarer qu'ils sont plus nombreux qu'on ne pense en Angleterre, où l'on voit tous les jours des hommes sans principes et sans mœurs, s'aider néanmoins de cette religion pour faire leur chemin.

Mais pour rentrer plus directement dans mon sujet, je dois dire, relativement à la guerre présente, que je hais sur toutes choses cette funeste manie de s'engager dans des querelles étrangères, et d'y verser le plus pur de son sang, et je crois si nécessaire d'y renoncer, que ce que nous avons de mieux à faire, c'est, à l'époque désirée de la paix, qui ne saurait venir trop tôt pour ce pays, de nous départir de ces alliances dont nous voyons toujours trop cher les avantages qu'elles semblent nous offrir, puisque nous ne pouvons jamais compter sur la paix, le premier de tous les biens, et qu'au moment où nous en jouissons, elle nous échappe, parce qu'il faut prendre part aux débats des puissances continentales.

Ce serait assurément une grande économie, un gain prodigieux. Mais, en attendant que nous puissions y arriver, qu'il me soit permis d'en proposer une, qui a du moins l'avantage de pouvoir se réaliser sur le champ, si elle n'est pas aussi considérable.

Voici sur quoi elle porterait, si l'on avait la bonne foi de convenir d'un fait dont je n'ai pas de preuve matérielle, mais que je regarde néanmoins comme constant. Je suis persuadé que le ministère soudoye une foule de papiers publics, dont les auteurs, pour gagner leur argent, s'imposent et remplissent la tâche journalière d'outrager et de calomnier les membres assez hardis pour dénoncer les torts de l'administration.

Ces vils assassins de réputation, n'hésitent point à controuver des faits, d'après lesquels ils peignent ces membres respectables comme des hommes sans religion et sans probité.

M. Steele. Autant que je peux m'en rappeler, la somme vôtée pour les troupes en 1792 était, indépendamment de celle que l'on contracta à la défense de Colonies, de 72,000 liv. sterling. J'espère que celle de 97,000 liv. sterling, aujourd'hui demandée, comprend aussi l'état des troupes employées en Flandres, et même de celles mises sous le commandement du comte de Moyra.

La chambre admet le rapport.

M. Adam. Je vous dois, Messieurs, je me dois à moi-même de remplir l'engagement que j'ai solennellement contracté lors de la clôture de la dernière session. Vous vous souvenez sans doute de la proposition que j'ai faite à cette époque, relativement aux lois criminelles d'Ecosse, et que j'ai reproduite encore depuis avec quelques modifications. J'ose me flatter que la différence d'opinion de plusieurs d'entre vous ne les empêchera pas de m'entendre avec indulgence; vous le devrez du moins à l'amour de la justice et de la vérité qui m'anime. Il y a dix-neuf ans que j'ai l'honneur de siéger dans cette chambre, et quoique j'aie souvent apporté le tribut de mes faibles lumières aux rayons dont vous éclairiez les objets discutés. C'est seulement aujourd'hui pour la première fois que je provoque une délibération, et je ne le fais qu'après y avoir mûrement réfléchi. Peut être la meilleure manière de présenter mon avis à la chambre, serait de lui faire un tableau rapide de ce qui s'est passé dans mon esprit à ce sujet. Les articles de notre union avec l'Ecosse, et l'histoire des tems où elle s'est formée me sont d'autant mieux connus, que j'ai eu l'occasion d'en faire une étude particulière. Souffrez, que relativement à cela, je rappelle ce qui s'est passé à la chambre haute, et que je crois pouvoir citer sans manquer à l'ordre, parce que je ne la considère en ce moment, que comme tribunal et non comme branche de la législature. J'ai eu, en ma qualité d'homme de loi, l'occasion de porter la parole devant cette chambre, dans une cause où l'on appel it, non pas quant au fait, mais quant à l'application de la loi, d'un jugement prononcé par la cour de justice d'Ecosse; mais comme il fut reconnu que les formes s'opposaient à l'admission de l'appel, lord Thurlow, après leur avoir donné un témoignage de son respect, en qualité de grand chancelier d'Angleterre, tant qu'elles existaient, en rejetant aussi l'appel, ne put s'empêcher d'ajouter qu'il regrettait que la loi fût telle, et qu'il était à désirer que le parlement s'occupât de la réformer.

L'orateur passe de cet exorde à l'examen des dix-huit articles du traité d'union avec l'Ecosse, et établit que la réforme qu'il sollicite, ne les blesse en rien, et démontre même par les faits, que déjà sur plusieurs points, les formes anglaises ont été introduites en Ecosse dans la jurisprudence criminelle.

Il insiste ensuite sur le principe d'éternelle justice qu'un tribunal saisi d'une affaire dans son origine ne peut porter un jugement définitif. Ce principe, dit-il, établi par la sagesse même contre les erreurs et les faiblesses de l'humanité dont il répare les torts, a pénétré toutes nos lois et même déjà celles d'Ecosse, excepté dans l'article qui fait l'objet de ma réclamation. Je demande en conséquence à présenter un bill qui permette d'appeler au parlement des sentences de la cour de justice d'Ecosse.

M. Anstruther se plaît à rendre justice aux qualités estimables de l'opinant, mais il n'en attaque pas moins sa motion qu'il croit attentatoire aux droits du Peuple d'Ecosse; il la juge même impopulaire, la grande masse de ceux pour qui on la réclame, ne la demandant point et se contentant de la manière dont les tribunaux lui rendent la justice. Et je le prouve, ajoute-t-il, jusqu'à l'évidence; car enfin on ne pourrait citer aucune occasion où l'on ait appelé de la cour de justice au parlement d'Ecosse, tant avant que depuis sa réunion au parlement britannique.

La motion trouve un défenseur dans M. Adair, qui combat l'avocat général; bientôt réfuté lui-même par M. Fox, qui, considérant la proposition de M. Adam, du côté philosophique, ne peut se dispenser de plaider pour elle avec beaucoup de chaleur. En effet, dit-il, l'appel est le seul moyen de soustraire autant qu'il est possible, les tribunaux à la funeste influence de la corruption et de l'erreur. Et quelle difficulté élève-t-on contre cette réforme? une qui tendrait à perpétuer tous les préjugés qui ont fait et font encore le malheur des hommes. On nous oppose sérieusement que ce qu'on demande est contraire à ce qui s'est pratiqué, comme si la perfection de la société civile pouvait résulter d'autre chose que des leçons de l'expérience et des heureuses améliorations, que ce moyen régénérateur amène dans ce qui a été jusqu'alors médiocrement ou mal!

Le maître des rôles attaque la motion sous prétexte qu'il n'y a point d'affinité entre la jurisprudence criminelle d'Ecosse et celle d'Angleterre, ce qui ne permet pas d'adapter les mêmes formes à deux choses si différentes.

M. Adam recense et réfute toutes les objections faites contre son projet favori, dont il termine la défense par cette espèce de péroraison: Fort de la pureté de mes principes et de mes vues, je puis affurer, et je le fais avec confiance, que je n'ai été animé que d'un seul motif, celui de servir l'intérêt général et de contribuer à la tranquillité des individus. Mon unique vœu était d'ajouter à la somme du bonheur dont peut jouir un pays qui m'est cher; et, s'il faut avouer un but personnel, mais le plus honorable de tous, en parlant de ce pays auquel je tiens également, et par la reconnaissance et par l'amour, je désire, en cas que mon nom doive être conservé dans ses annales, qu'on se ressouvienne en même-tems de la mesure que je viens de proposer. Oui, je suis prêt à me présenter avec M. Anstruther, mon antagoniste, duquel j'ai d'ailleurs tant à me louer pour la justice qu'il a rendue à mon caractère moral; je suis prêt, dis-je, à me présenter devant le tribunal sévère de l'impartiale postérité que je prends pour juge de la droiture de ma conduite, de la sagesse et de la popularité d'une proposition que je n'ai faite qu'en vue du bonheur du Peuple.

La Chambre s'ajourne après avoir rejeté la motion, qui n'a que 31 suffrages contre 126 opposans.

La Commission des subsistances et approvisionnemens de la République à ses concitoyens.

La malveillance s'agite pour rendre funeste la loi bienfaisante du *maximum* général, dont les bases viennent d'être décrétées par la Convention nationale; un faux *maximum* se colporte, se crie, et se vend dans Paris. Aucun des prix qu'il annonce n'est vrai. Citoyens; prenez garde à ce piége, le tableau général du *maximum* est à l'impression; ce travail est immense par ses détails, et ne peut paraître que sous quelques jours. La Commission ne perdra pas un moment pour que le décret de la Convention, qui ordonne que le tableau général du *maximum* soit publié dans toute la République au 1er germinal, soit exécuté.

Le président de la Commission, BRUNET.

Pour copie conforme, CORDERANT, *secrétaire-général*.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Saint-Just.

SUITE A LA SÉANCE DU 6 VENTÔSE.

Gouly. J'annonce que les républicains de l'Isle-de-France qui, depuis une année, se sont réduits à huit onces de pain par 24 heures, tant pour armer douze corsaires que pour faire une expédition conséquente contre le chef-lieu des établissemens Hollandais en Asie, vous envoient 170 livres d'indigonet pour les frais de la guerre.

Mention honorable.

Le citoyen Rochefort, envoyé par Lacoste et Baudot, représentans du Peuple près les armées du Rhin et de la Moselle, se présente à la barre et dépose dans le sein de la Convention 4 drapeaux pris sur les ennemis.

Il prononce le discours suivant:

» Montagne terrible et funeste à tous les tyrans coalisés contre l'indépendance de la République, c'est de ton sommet qu'est parti le feu électrique qui embrâse tous les cœurs des soldats de la liberté; ces drapeaux sont un bien faible hommage; mais tous les vrais enfans de la Patrie signifient leurs baïonnettes, la charge va sonner et battre, et tous nous avons juré de ne revenir que pour déposer à tes pieds les dépouilles des rois; c'est alors que tu pourras décréter la liberté du Monde.

Citoyens, je dépose sur le bureau les dépêches dont le représentant du Peuple Baudot m'a chargé pour la Convention.

Lacoste et Baudot, représentans du Peuple près les armées du Rhin et de la Moselle, à la Convention nationale. —Strasbourg, le 2 ventôse, l'an 2 de la République française.

Les intérêts de la République, citoyens collègues,

* *

ont décidé le repos de l'armée du Rhin ; mais elle n'emploie ses loisirs qu'à préluder la victoire.

Le 24 du mois dernier un détachement aux ordres du général Frimont a pris, à Turckeim, 22 voitures de sel ; le lendemain, des bœufs et moutons, farines et avoines, et toute facilité pour revenir à la charge avec succès.

Quelques jours après, un fort détachement d'hussards autrichiens escortait un convoi de bœufs, chevaux, fourrages, vins et autres denrées également utiles ; 60 chasseurs du 8e régiment ont mis l'escorte en fuite, et le convoi a été conduit dans les magasins de la République. L'ennemi a été poursuivi jusqu'à Oggersheim, petite place fortifiée de murailles et de fossés, la garnison a été battue, la ville prise, et ceux qui ont fui n'ont évité la mort qu'à la faveur des rochers et des marais.

La division française rentra dans les lignes après cette expédition, l'ennemi fit aussitôt passer de nouvelles forces à Oggersheim avec des magasins en conséquence. Quelques détachemens aux ordres du général de Saix se sont portés de nouveau sur cette ville ; et malgré la défense de la place et l'infériorité du nombre, ils ont enlevé cent voitures d'effets, à travers toutes les difficultés du terrain et le feu continuel des ennemis. On a tué un grand nombre d'hommes, fait cent quatre prisonniers dont cinq officiers, sans presque aucune perte de notre côté.

Seize chasseurs ont mis en déroute un escadron entier de cavalerie autrichienne.

Nos freres d'armes ne se contentent point de combattre vaillamment pour la Patrie, ils lui font encore le sacrifice d'intérêts personnels. Le 4e régiment de dragons, content d'avoir coopéré à la délivrance de Landau, remet à la Convention nationale la gratification qu'elle lui accorde, et ne veut d'autre récompense que de bien mériter d'elle.

Le 4e bataillon des Vosges a déposé entre nos mains, 591 liv. pour la même destination ; ces braves freres d'armes disent que combattant pour la délivrance de Landau, ils ont rempli le devoir de la Nature et de la Raison. Ils jurent de ne mettre bas les armes, qu'après la destruction totale de la tyrannie, et invitent la Convention nationale à ne descendre de la Montagne qu'à cette époque.

D'un autre côté, le district de Charolles envoie quinze tonneaux de chemises, bas, souliers ; habits, et toute espèce d'équippemens pour les besoins de l'armée de la Moselle et du Rhin.

La Commune d'Héricourt, département du Doubs, fait également des dons considérables pour le même objet.

Les hauts faits de l'armée et la générosité des Communes occupaient nos instans, lorsque nous avons appris que notre collegue Faure s'amusait à distribuer un misérable libelle contre nous dans le sein de la Convention nationale. On doit bien penser que, seuls représentans auprès de deux armées, qui tiennent 150 lieues de terrain, nous avons toute autre chose à faire qu'à entrer dans une discussion polémique.

Faure a persécuté les patriotes de Nancy ; nous les avons défendus. Le tribunal révolutionnaire les a acquittés honorablement ; les Cordeliers et les Jacobins les ont accueillis comme des freres. Justice est rendue ; Nancy est en paix, le procès doit être terminé : aussi nous laisserons sommeiller Faure et sa production ; nous ajournons toute querelle domestique après la bataille ; et pour reposer la Convention sur des intérêts bien autrement conséquens, nous lui envoyons quatre drapeaux pris sur l'ennemi, en lui annonçant que tout est ici d'un heureux augure pour la campagne prochaine.

Signé, J. B. LACOSTE, et M. A. BAUDOT.

Faure. Je demande à m'expliquer sur le passage de la lettre de Lacoste et de Baudot, qui me concerne.

Legendre. Je reconnais Faure pour un bon patriote ; et, à cause de cela, je demande qu'il ajourne une querelle particuliere à l'exemple de Lacoste et Baudot. (On applaudit.)

Faure. Je me tairai sur ce qui me concerne ; mais je demande qu'il soit fait suite à la procédure commencée contre trente citoyens, envoyés devant une commission extraordinaire par Lacoste et Baudot, et que ce décret soit porté par un courier extraordinaire.

Cette proposition est décrétée.

On lit les deux lettres suivantes :

Dartigoyte, représentant du Peuple dans les départemens du Gers et Haute-Garonne, à la Convention nationale. — Toulouse, le 30 pluviôse, l'an 2 de la République une et indivisible.

Citoyens collegues, je dois vous instruire que dans le district de Grenade, département de Haute-Garonne, l'énergie républicaine s'est développée ; la raison triomphe et la liberté y fait des progrès. Les citoyens de cette Commune viennent de m'envoyer l'argenterie de leurs églises, 635 livres de cuivre, quantité de charpie, bandes, compresses et linges pour le pansement des blessures de nos freres d'armes.

J'ai envoyé l'argenterie à la Monnaie, le cuivre au parc d'artillerie, et le linge aux hôpitaux. J'ai en même tems écrit aux citoyens de Grenade, que j'allais apprendre à la Convention nationale leur dévoûment généreux et énergique, et que comme tous les bons citoyens, ils avaient des droits à la reconnaissance nationale.

Salut et fraternité, DARTIGOYTE.

André Dumont, représentant du Peuple dans les départemens de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise. — Amiens, le 4 ventôse, l'an 2 de la République une et indivisible.

Nouvelle capture sur l'aristocratie ; l'arrestation générale de tous nos ci-devant m'a donné l'occasion de faire la découverte d'une grande quantité d'argenterie enfouie à deux pieds en terre. Le ci-devant seigneur de Bourdon, nommé Blaie, en cachant son argenterie, y a joint de l'argent monnayé. Je n'en connais pas encore l'importance. Des commissaires du district sont occupés à cet objet. Les nobles et les prêtres ont une maniere de défendre la République ; ils violent les lois, et leur punition sert à les maintenir.

Tous nos ci-devant sont arrêtés, et il n'est pas de moyen qu'ils n'emploient pour prouver qu'ils ne sont pas de la caste justement maudite qu'ils chérissaient. Si la République était comme la monarchie, appuyée sur les crimes, elle pourrait vendre la roture comme on vendait la noblesse ; nos ci-devant achetaraient cher le nom honorable de Sans-Culottes. DUMONT.

Villers fait adopter le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de commerce et d'agriculture ;

Considérant que le tan est un nombre des objets de premiere nécessité pour la fabrication des cuirs ; décrete que les administrateurs de district sont autorisés, sur la demande des tanneurs, à mettre en réquisition tous les bois de chêne de l'âge de vingt ans, et au-dessus, pour être écorcés par les propriétaires où les acquéreurs, suivant les besoins des tanneries, et à taxer les écorces conformément aux lois.

Monnet, au nom du Comité des décrets. Citoyens, la Convention nationale ayant décrété que Julien de Toulouse, qui s'est dérobé par la fuite à un décret d'arrestation lancé contre lui, serait remplacé : le Comité des décrets a appelé son suppléant ; mais l'administration du département de la Haute-Garonne, à qui le Comité avait écrit pour avoir des renseignemens sur ce suppléant, s'est permis un acte qui ne peut être toléré par les représentans du Peuple. Le directoire de ce département a disculé la conduite du premier et du second suppléant, et, de son autorité propre, elle a privé de son droit le premier suppléant et a envoyé le second à sa place ; quel que soit le civisme de Dario, le directoire du département de la Haute-Garonne ne pouvait pas prononcer son exclusion. Cet acte est une violation du principe le plus sacré de la souveraineté du Peuple. Les suppléans sont élus par le Peuple ; il n'appartient pas à une administration particuliere de s'opposer à son vœu : elle devait se borner à vous dénoncer Dario. Votre Comité vous propose en conséquence de casser et d'improuver l'arrêté du directoire du département de la Haute Garonne.

Clauzel. En appuyant le projet de décret proposé par le Comité, je demande que les administrateurs du département de la Haute-Garonne qui ont signé l'arrêté qui enjoint au deuxieme suppléant Allard de se rendre dans le sein de la Convention pour remplacer Julien de Toulouse, soient tenus de lui payer les frais de voyage. Quelques collegues m'observant qu'Allard est un intrigant, je retire la derniere proposition.

Le décret présenté par Monnet est adopté.

Suite de la discussion sur la contribution fonciere.

N. B. Nous plaçons à la tête de cette discussion la suite du rapport fait le 26 pluviôse par Ramel-Nogaret, qui est inférée dans le Moniteur du 30. Cette seconde partie a été lue par Beffroy. La voici :

Beffroy, au nom du Comité des finances. Citoyens, je vais vous lire la seconde partie du rapport de votre Comité sur la contribution fonciere ; la premiere partie vous avait été présentée par Ramel. Celle-ci traite des avantages de la contribution fonciere en nature.

Ce n'est pas à la perfection que le législateur doit prétendre en établissant un système de contribution : tout ce que la sagesse peut entreprendre en ce genre, c'est de faire le moins mal possible.

Lorsqu'une loi est favorable à la majorité du Peuple, il est vrai de dire qu'elle est conforme à l'intérêt général, et par cela seul elle est bonne.

Si nous parvenons donc à démontrer que la contribution en nature est la plus favorable à l'intérêt commun, nous aurons décidé son droit à la préférence. C'est une tâche que nous efforcerons de remplir ; nous espérons prouver que le mode de contribution en nature réunit aux avantages les plus vrais pour les contribuables et pour la République, toutes les conditions nécessaires pour en éloigner l'arbitraire, qui rend seul odieux et pesant le plus léger impôt.

Nous devons d'abord écarter les objections principales sur lesquelles on s'est appuyé jusqu'à présent pour faire envisager comme d'une exécution impossible le système de la contribution en nature ; car il serait inutile de vous entretenir de ses avantages, s'il était vrai qu'il y eût impossibilité d'en jouir.

1ere Objection. *Toutes les Nations l'ont essayée, et toutes l'ont abandonnée dès qu'elles ont eu un signe : donc l'expérience a prouvé que ce système est mauvais.*

Le fait n'est pas exact, et lors même qu'il le serait, la conséquence ne serait pas juste.

Martini, Navarette et Duhalde nous apprennent qu'en Chine la contribution se paye en nature, non-seulement sur les produits territoriaux, mais encore sur ceux des manufactures. Il n'y a que l'impôt personnel qui se paye en argent ; c'est une espece de capitation. Les rapports des voyageurs, et les historiens prouvent que l'agriculture, dans cet empire, est à un haut degré de prospérité.

L'histoire universelle, écrite par une société de gens de lettres de tous les pays, qui a recueilli ce qu'il y a de mieux et de plus concordant dans les voyages, dit, tome 20, vol. 6, page 126 :

» Il n'est point facile de calculer les revenus de l'empereur de la Chine, parce qu'ils se payent en denrées aussi bien qu'en argent. Nieuhof les porte à 37 millions sterling ; ce qui équivaut à 832,100,000 l. de notre monnaie. Duhalde les porte à 200 millions de taels ; ce qui revient à un milliard de France.

On trouve à la page 117 le détail curieux de ce que l'empereur reçoit en nature, en riz, froment, miel, pains de sel, fèves, paille ; en soie travaillée et non travaillée, en toiles de coton et de chanvre, en velours, satin, damas et autres choses semblables ; en vernis et porcelaines ; en bœufs, moutons, cochons, oies, canards, gibier et poisson ; en fruits et légumes ; en épiceries et vins de différentes sortes.

La même histoire prouve que la contribution en nature a lieu dans une grande partie des Indes ; et si le fermier est pauvre en Chine, c'est que les terres confiderables de l'empereur étant exemptes de contribution, elle pese davantage sur le propriétaire particulier, qui en rejette le fardeau sur l'homme de peine ; c'est que les rois et les empereurs font partout des ogres qui mangent tout ; c'est que dans tout gouvernement dont les lois ne reposent point sur l'égalité des droits, les privileges écrasent le pauvre.

Que les arts n'aient fait aucun progrès à la Chine depuis six siecles, ce n'est point à la maniere de payer l'impôt qu'il faut attribuer cette stagnation, mais bien aux différens vices du gouvernement qu'il serait hors de propos d'examiner ici. Que l'agriculture y soit restée au même point, il n'y a rien d'étonnant ; car elle y était portée alors à un degré de prospérité déjà supérieur à celui où elle se trouve aujourd'hui dans toute l'Europe.

Quoique l'instant de parler de la proportion de l'impôt ne soit pas arrivé, il est utile de remarquer ici que c'est une supposition fausse, que la contribution soit presque insensible à la Chine, parce qu'elle ne s'y paie qu'à la cote quarante. On ne fait pas attention que le contribuable y supporte en plus sur les bestiaux ce qu'il paie en moins sur les produits directs de la terre, et c'est peut-être le plus grand vice qu'on puisse reprocher à cette contribution dans cet empire ; car partout où la terre a payé, les bestiaux qui vivent de son produit ne doivent rien.

Quelle que soit, au reste, son imperfection à la Chine, il n'en résulte pas moins qu'elle y existe depuis des siecles nombreux, quoi qu'il y ait un signe monétaire. Elle peut donc exister ailleurs, et il est possible, sans doute, de la purger, dans une République, des vices qui l'accompagnent dans un gouvernement despotique.

Mais ce qui prouve surtout en faveur de ce système, c'est le bien qui, au rapport de plusieurs de nos collegues, résulte de son adoption dans la ci-devant Provence où il était en vigueur depuis six siecles, lorsque la loi du premier décembre 1790 assujettit le territoire à un mode uniforme de contribution fonciere, payable en signe. On cite l'exemple d'une Commune qui, ne sachant comment acquitter sa portion contributive, alors en valeur numérique, la convertit en une contribution en nature, qu'elle fixa d'abord à la cote sept, ce qui la mit à même de se réduire successivement à la cote quarante, de sorte qu'elle ne s'aperçevait plus de l'impôt lorsque la loi du premier décembre 1790 la força de changer de système : on assure qu'à cette époque la Commune jouissait d'une aisance parfaite, et qu'elle la devait aux progrès de son agriculture.

Cet exemple détruit bien des objections, car l'expérience est plus sûre que la théorie la plus sublime.

Toutes les Nations n'ont donc pas renoncé à la contribution en nature ; celles qui y ont renoncé ne l'ont donc pas fait dès qu'elles ont eu un signe, puisque la ci-devant Provence avait depuis long-tems de la monnaie lorsqu'elle a repris ce système jadis suivi de toute la France.

Loin de conclure que cet abandon soit une preuve des vices que l'expérience y a fait reconnaître, tant porte à croire qu'on n'y a renoncé que parce qu'il était bon. Quelque singuliere que paraisse cette assertion, il est aisé d'en faire sentir toute la justesse.

C'est à l'origine du patriciat, à la naissance des privileges et de la féodalité ; c'est à l'époque de la création des distinctions orgueilleuses, qu'on en

trouve l'extinction chez les Peuples qui l'avaient adoptée d'abord.

Alors le métal avait déjà corrompu le gouvernement; les grands seuls en tenaient les rênes, la cupidité s'éveillait, l'affranchissement des contributions était un des moyens d'augmenter ses richesses; l'amour de l'or et le desir de dominer commencerent la lutte du fort contre le faible; elle devait se terminer par faire supporter au pauvre les charges dues par les propriétés du riche pour leur conservation.

Tant que la contribution en nature eût subsisté, il eût été extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, de soustraire à l'impôt une portion quelconque de la matiere imposable. Le Peuple n'aurait pas vu de bon œil enlever une portion du produit des petites propriétés lorsque les grandes seraient restées intactes. C'était par des sentiers détournés dont l'issue fût imperceptible, qu'il fallait arriver au point où la perversité voulait conduire l'ambition.

On dut donc commencer par substituer l'impôt pécuniaire à celui qui existait. Aucun moyen n'était plus sûr pour introduire dans la répartition l'arbitraire dont les gouvernans savaient bien pouvoir profiter. La classe laborieuse du Peuple, peu familiers avec les calculs, et surtout avec les chiffres, ne pouvait juger de la proportion présentée en signes abstraits, comme elle en jugeait lorsque le calcul s'effectuait matériellement. Il devenait facile d'habituer ainsi le pauvre à se voir graduellement surcharger chaque année sans qu'il en connût le motif, jusqu'à ce qu'on fût enfin parvenu à rejeter sur lui toute la portion contributive des riches. Lorsqu'il fut plié par l'habitude à cet arbitraire, les grands propriétaires ne le craignirent plus, ils trouverent bientôt le moyen de soustraire leurs propriétés des rôles, et ils furent bien justifier par différens prétextes, l'exemption qu'ils s'étaient attribuée.

Cette marche est d'autant plus présumable, que toujours les obstacles au rétablissement de la contribution en nature, ont été accumulés par les grands propriétaires principalement, et que les petits propriétaires l'ont constamment redemandé.

On ne sera point étonné de cette opposition de la part des riches, si on fait attention qu'il est bien plus facile de soustraire une portion de la quantité dans une grande propriété que dans celle d'une petite étendue; ce qui laisse toujours à l'opulence un moyen de se racheter *gratis* d'une partie de la contribution en argent; et si on considère que l'impôt en nature est progressif par le fait, puisqu'il porte non-seulement sur le produit naturel de la terre, mais encore sur le produit des mises; et s'il est vrai, comme on vous l'a dit, que le pauvre n'a jamais que ce que le riche ne veut pas, et qu'il ne puisse tirer le même parti de ses fonds, parce qu'il ne peut pas y faire les mêmes avances, il est évident que la portion de contribution prélevée sur le produit que les avances donnent de plus au riche qu'au pauvre, est toute entiere celle de ces avances: ce qui établit une progression sur les mises et par conséquent sur les moyens de les faire. C'est aussi parce que ce genre d'impôt ne donne pas le même ressort au despotisme, que les économistes l'ont tant combattu.

Certes, si l'impôt en nature eût subsisté dans les derniers tems de la monarchie, les grands propriétaires eussent été plus sensibles aux dégats du gibier qu'ils multiplioient pour leurs plaisirs, et nos récoltes auraient été plus abondantes.

Deuxieme objection. — *Il est impossible de faire justice dans la répartition.*

Justice parfaitement et mathématiquement rigoureuse, il faut en convenir. La distance d'une terre à l'autre, la difficulté des chemins, les montagnes ou les plaines, le sable ou le pavé dans les routes qui conduisent aux champs, augmentent la perte des momens; ces momens ajoutés, formant une masse de tems qui devrait être prise en considération, il n'est point de petit détail qui ne dût entrer dans les frais, si vous vouliez une déduction parfaitement exacte; il faudrait même, pour obtenir cette précision mathématique, calculer jusqu'aux influences des météores, qui agissent plus ou moins sur les différens sols, &c. Mais si cette justice mathématiquement rigoureuse ne peut avoir lieu dans le meilleur système possible de contributions, il faut se borner à examiner dans lequel la disproportion sera moins sensible et moins forte. On va voir qu'elle l'est moins dans la contribution en nature.

Il faut observer ici que le calcul qui vous est présenté contre ce système, quoiqu'il soit frappant dans ses résultats, ne peut cependant être pris en considération que dans les modifications qui peuvent tenir à l'exécution de la loi; car il repose sur l'hypothese fausse d'une cote uniforme partout, sans distinction de la qualité des terres et des difficultés de leur exploitation: il est aisé de sentir qu'en pareille hypothese le même calcul sur l'impôt en argent produirait les mêmes résultats.

On est forcé de convenir que, quel que soit le système de contribution qu'on adopte, il faudra perfectionner les évaluations, et par conséquent classer les terres par une echelle de plusieurs degrés. C'est le seul moyen d'approcher, autant que possible, de la vraie valeur productive des propriétés, et par conséquent du rapport de la contribution à la matiere imposable, et on ne peut se dissimuler que quelque précaution qu'on prenne, la classification ne sera jamais parfaitement exacte, tous résultats comparés.

Eh bien! il n'y a pas de raison pour que l'impôt en nature ne soit point calculé sur cette échelle, comme l'impôt en valeur numérique, puisqu'il n'y a réellement qu'un changement matériel de valeur dans la maniere de payer.

Certes, s'il y a quelque inégalité, elle est bien moins sensible de fait, lorsque la contribution se paie en nature, à l'instant de la récolte. Le propriétaire ne voit alors qu'un paiement proportionnel au produit effectif de son champ, et il n'est pas obligé de se priver de sa chose après en avoir joui.

Dans l'impôt en valeur numérique, au contraire, il le défait de sa chose, souvent à un prix moindre que son voisin n'a reçu du même objet, lorsqu'il est obligé de faire ressource et de passer par les mains des usuriers, pour acquitter la contribution d'une propriété dont il a consommé le produit. La moindre disproportion lui paraît alors d'autant plus onéreuse, s'il compare sa cote à celle de son voisin, que le produit des deux champs égaux lui présente l'inverse de la proportion des charges; ce qui n'a point lieu dans l'impôt en nature.

C'est dans les pays vignobles surtout, que la disproportion se fait plus fortement sentir dans l'impôt pécuniaire, lorsque les récoltes, qui contiennent tant de soins et tant de frais pour se les procurer, ont manqué plusieurs années de suite.

C'est un vigneron, qui a passé la moitié de l'année au travail de la vigne, qui fait toute sa propriété, qu'il est dur d'être contraint à payer autant lorsqu'il n'a rien récolté, que lorsqu'il en a retiré un grand produit, car il n'est pas assez aisé pour économiser dans une année pour l'autre; heureux s'il peut, par le produit rare d'une récolte abondante, acquitter les dettes que plusieurs récoltes manquées l'ont forcé de contracter pour soutenir sa famille et conserver sa propriété.

Troisieme objection. — *Les frais de perception seront excessifs.*

C'est ici que nous sommes le plus en opposition avec ceux qui rejettent la contribution en nature.

Il est aisé de prouver, au contraire, que les frais seront absolument nuls, et de démontrer que l'objection est plus spécieuse que solide.

D'abord il faut admettre, comme base, qu'il ne sera établi ni ferme ni régie; car ce n'est ni le système de Vauban, ni celui de la dîme ecclésiastique ou féodale que vous devez adopter. Le produit de la contribution doit demeurer dans chaque Commune, entre les mains de plusieurs adjudicataires, par un mode extrêmement facile et très-simple que notre forme d'administration actuelle nous permet.

Alors il n'y a plus ni magasins, ni administration de surveillance à payer, ni granges, ni celliers à construire. L'Etat adjuge et reçoit le prix de l'adjudication, aux risques et perils de l'adjudicataire. Il serait faux de dire alors que le bénéfice de l'adjudicataire est pris sur les contribuables: l'expérience permet d'établir ici l'assertion qu'il sera toujours le simple produit de l'industrie de l'acheteur.

C'est par la réunion, dans ses mains, d'une portion des différentes espèces de fruits, que l'aubergiste, par exemple, se débarrasse de l'assujettissement des marchés, de la hausse du prix des denrées, et de la pénurie des approvisionnemens nécessaires à son commerce. Il considere ces avantages, il se rend adjudicataire, et consomme en detail dans sa maison les objets de son adjudication. C'est sur cette consommation qu'il trouve un bénéfice vrai, parce qu'il n'est point obligé de passer par une main-tierce, parce qu'il est le maître de perfectionner la manipulation de son vin, de son pain, de son huile, &c. &c. et qu'il profite lui-même du bénéfice qu'un tiers exigerait encore, en sus du prix principal de la main-d'œuvre.

Et le petit cultivateur aussi, qui n'a que des terres médiocres et qui connaît bien sa profession, sent qu'il ne peut les améliorer que par la multiplicité de ses bestiaux. Il ne retire pas de son champ les moyens d'en nourrir un nombre suffisant, il se rend adjudicataire et bénéficie par le commerce des bestiaux qui fertilisent en même-tems son sol. Ce double produit n'est que celui de son industrie; il ne tourne en rien au détriment du contribuable.

En un mot, c'est dans tous les cas le bénéfice ordinaire du négociant qui achete en gros pour revendre en détail; c'est celui de ces marchands qui achetaient annuellement aux ecclésiastiques leurs dîmes de redevance en grains, à l'époque de la récolte, pour en revendre les portions sur les marchés, en décembre et janvier.

Il est connu par l'expérience souvent répétée des adjudications de fruits, que les adjudicataires les paient aussi cher que le propriétaire les vendrait partielle ment, et que cependant le bénéfice est toujours suffisant pour celui qui a de l'industrie et l'économie convenable à ce genre de commerce.

Il y a donc ici aucune perte pour le contribuable; on ne peut donc pas dire que les frais de perception sont énormes: il faut convenir au contraire qu'ils sont absolument nuls.

Quatrieme objection. — *La contribution en nature ramenerait tous les abus de la dîme.*

C'est précisément, et par l'idée fausse que la contribution en nature ne pouvait exister sans une ferme générale ou une régie qui ramenerait le régime fiscal, et parce qu'on l'a toujours comparée à la dîme, qu'on s'est obstiné à croire qu'elle ne pouvait exister sans les plus grands vices, et que les mêmes objections ont toujours formé le même cercle autour de la vérité sans la laisser apercevoir. La fausseté de la premiere idée a été démontrée dans le paragraphe précédent: on va voir que cette contribution n'est en rien comparable à la dîme.

La dîme était une usurpation; son prétexte avait été le soulagement des pauvres, et le salaire d'un travail quelconque; elle était devenue le patrimoine de l'oisive opulence; elle n'était d'aucun secours à l'Etat; elle augmentait les moyens du despotisme, en salariant le fanatisme et la superstition. Son principe reposait sur la crédule ignorance. Elle était tellement arbitraire, que de vingt champs d'égale étendue, chargés en même quantité des récoltes de même genre, les uns payaient plus, les autres moins, et quelques-uns rien. La dîme avait cela d'horrible, qu'elle s'établissait par la possession, c'est à dire, par l'abus de la confiance, et par celui de la puissance; car les corps ecclésiastiques qui réunissaient la ruse à la force d'autorité, savaient toujours bien établir cette possession. Elle avait cela de vexatoire, que le mode de la perception, plus varié encore que les coutumes bizarres qui regissaient les différens lieux du même empire, n'avait rien de stable ni d'égal; et que la France n'ayant point de fait, sur cette matiere, un droit commun et une forme simple, prompte et gratuite d'administrer la justice, le pauvre cultivateur n'avait aucun moyen de s'opposer à la cupidité du riche décimateur.

La contribution en nature a pour base l'utilité commune, le soutien du gouvernement, l'intérêt de tous. Sa répartition proportionnelle aux produits reçoit sur ce principe, que chaque membre de la société doit contribuer à ses charges en raisons de ses facultés. L'égalité de quotité existe entre les mêmes produits nets sur toute la surface du territoire; aucune exemption, aucun privilege n'est juste et ne grève un propriétaire au bénéfice d'un autre. Le mode de perception en est simple et uniforme, les vexations sont réprimées par une loi courte, simple, d'une exécution facile et commune à toute la République. La justice est rendue promptement, de la même maniere et sans frais. Le faible n'a point à lutter contre le fort; car dans le système dont il s'agit, il n'y a point d'autorité fiscale: ce n'est ni le préjugé, ni l'ignorance qui la soutiennent, c'est la raison qui la commande. L'homme libre connaît sa dignité; il fait que tout tribut de gouvernement ne pourrait exister; le droit de propriété ne serait pas affaibli, les lois ne pourraient être exécutées, la liberté périrait. Il paye volontiers; pour conserver au Peuple dont il fait partie, l'exercice de la souveraineté qui lui appartient. Il connaît l'emploi du produit de sa contribution; il l'approuve s'il est juste et nécessaire, il le rejette s'il est inique ou inutile. C'est de son propre mouvement qu'il se cotise; il ne balance que dans le choix des moyens de paiement; et lorsque vous aurez prouvé aux Français que la contribution en nature est la plus avantageuse, il vous remerciera de l'avoir préférée.

Et si la dîme onéreuse, illégitime et vexatoire par l'inconvenance et l'arbitraire de sa perception, comme par la bizarrerie de son application, produisait cependant encore quelque résultat utile au pauvre non propriétaire, que sera-ce donc de la contribution en nature, qui sera d'un produit bien plus considérable, puisqu'il n'y aura rien d'exempt, et qu'elle s'élevera nécessairement plus haut que la dîme qui ne dispensait pas de l'impôt?

Eh bien! on ne peut disconvenir que la dîme ait presque toujours alimenté les marchés, depuis la moisson jusqu'en janvier, intervalle pendant lequel les préparations de la récolte suivante retiennent le cultivateur dans l'impossibilité d'approvisionner les consommateurs non propriétaires.

Cinquieme objection. — *Il est une multitude d'objets dont la contribution ne peut se percevoir en nature; il faudra donc des lois très compliquées, et par cela seulement inexécutables.*

Ce n'est pas encore le moment de nous occuper des détails d'exécution; mais puisque cette contribution a bien été possible depuis trois à quatre mille ans à la Chine, où elle se perçoit sur toute espece de production; puisqu'elle l'a bien été à Rome, dans la Grece, dans la Gaule, et depuis six cents ans, dans le Midi de la France, qui donne des résultats de culture infiniment variés, que le même champ produit quelquefois cinq récoltes de différentes natures, elle sera bien possible dans le reste de la République.

Sixieme et derniere objection. — *On ne sera point assuré de pouvoir faire face aux dépenses fixes du gouvernement, puisqu'il n'aura point de revenu fixe.*

Effectivement, si le parti préférable des adjudications particelles, et sinon annuelles, au moins

triennales, et à court terme, dont les avantages se démontreront aisément en traitant le mode d'exécution, est adopté, on ne pourra point calculer sur un revenu fixe à l'instant même de l'établissement de cette contribution.

Mais si jamais circonstance fut favorable pour organiser ce système, c'est sans doute celle où la République, par des ressources extraordinaires, a su se passer du produit d'une année entière de contribution foncière, est arriéré lui assurant son revenu ordinaire pour l'année courante.

C'est sur-tout quand des richesses considérables lui permettent de faire un fonds d'avance, qu'il faut se presser d'adopter la contribution en nature.

Sans doute le produit de la contribution dépendrait de l'abondance présumable des récoltes, mais le résultat en sera toujours, à très-peu de chose près, le même pour la République: car il est généralement vrai que la saison favorable aux productions du Midi ne l'est point à celles du Nord, et *vice versâ*, en sorte que, lorsque la récolte manque dans une partie, elle est ordinairement abondante dans la partie opposée. D'ailleurs, une récolte médiocre produirait à cet égard autant qu'une récolte abondante, parce que le prix des productions hausse en proportion de leur rareté. Enfin ce produit ne doit être calculé que sur année moyenne prise dans un nombre d'années déterminé. Comme la contribution produira infailliblement en plus dans une année et qu'elle donnera en moins dans une autre, c'est à la sagesse du gouvernement à économiser le superflu de l'année productive, pour suppléer à l'année défectueuse.

Après avoir prouvé que les objections les plus puissantes contre la contribution en nature disparaissent devant les rapports de l'expérience, un tableau rapide des avantages nombreux qu'elle présentera, prouvera qu'elle mérite la préférence.

Elle retirera des mains des grands propriétaires une portion de leurs denrées, qui se trouveront dispersées entre un grand nombre de citoyens. Ces denrées alimenteront beaucoup de consommateurs qui, au lieu d'aller sur les marchés comme acheteurs, ne s'y présenteront que pour y porter l'abondance: elle atténuera d'autant les moyens d'accaparemens, sur-tout si vous exigez de l'adjudicataire, moitié comptant du prix de son adjudication, et l'autre moitié à un terme de rigueur, qui ne pourra jamais être reculé. Alors il vendra pour remplacer les fonds qu'il aura faits d'avance; il vendra pour faire ceux du dernier terme, et il vendra encore, pour se mettre en état de satisfaire au paiement anticipé de l'année suivante. Cette observation détruit la crainte que l'on a manifestée de la stagnation des assignats.

Plus nos adjudications seront divisées, plus cet effet sera salutaire et contribuera à maintenir l'équilibre entre le prix des denrées et celui des fermages, et par conséquent les salaires. Tout le monde sait que ce n'est pas le détenteur d'une exploitation ordinaire qui accapare et qui commerce; il vend à mesure de ses besoins, et ils se répètent chaque jour. Le cultivateur chargé d'une exploitation considérable est le seul qui retienne dans ses mains une grande quantité de denrées, par l'espoir d'en tirer un haut prix, et parce qu'il a la facilité d'attendre le moment favorable à ses vues.

Cette contribution met donc des subsistances dans les mains de tout le monde; elle procure à un grand nombre de familles de la République des moyens nouveaux d'industrie. Supposons qu'au lieu d'adjuger à un seul individu par Commune, vous fassiez autant d'adjudications qu'il y a de sections foncières dans le territoire d'une Commune, vous donnez à 284,000 familles des facilités nouvelles, de nouveaux moyens d'aisance; et si la moitié seulement de ces adjudicataires, ce qui est très-présumable, forme des sociétés de trois familles l'une dans l'autre, ce bienfait s'étend sur 578,000 familles, c'est-à-dire, sur 2 millions 300 mille Français au moins, qui, ayant des parens, des amis ou des ouvriers, au secours desquels ils s'empresseront de venir, doivent en alimenter encore au moins un pareil nombre.

Elle présente un grand avantage dans les disettes locales ou dans les tems de guerre; car alors la République qui conserve le droit toujours actif de mettre en réquisition tout ou partie de la contribution, à la charge seulement, envers l'adjudicataire, d'un modique bénéfice déterminé à l'avance dans les clauses de l'adjudication, pourra s'assurer dans le pays abondant des denrées nécessaires à l'approvisionnement de celui qui aura manqué.

La contribution en nature est extrêmement favorable à l'agriculture, si les adjudications sont partielles comme on doit le désirer; car elle donne au petit cultivateur, et même à celui qui ne fait que le commerce de bestiaux, les moyens de se procurer des ressources pour les nourrir, les engraisser, et multiplier les troupeaux qui rendent infiniment plus à l'agriculture et au commerce, qu'ils ne coûtent à l'une ou à l'autre.

Elle est encore favorable à l'agriculture, lors même que les adjudications seraient plus restreintes; car loin d'être effrayé de ce qu'il paiera plus lorsqu'il récoltera plus, le cultivateur qui verra que pour ses différentes classes de terre, il existe une différence de 9 à 15, par exemple, entre la cote du degré supérieur, et celle du dernier degré, et que cette différence doit subsister pendant les vingt-années qui précéderont le renouvellement des classes, sentira qu'il y a six à gagner pour lui pendant quatorze ans sur les contributions, s'il peut tellement améliorer ses terres, qu'il les fasse monter chaque année d'un degré pendant les six premières années.

La crainte que l'on a montrée que cette contribution n'amene le découragement, parce que l'idée de payer plus lorsqu'il récoltera plus, empêchera le cultivateur d'améliorer, disparaît devant l'expérience.

Dans beaucoup de cantons de la République, il y a des fermiers qui paient en portion de fruits, et certes, ils ne sont pas assez dupes pour ne pas tirer de leurs terres tout le produit possible, sous le prétexte qu'ils rendent davantage au propriétaire quand ils récoltent plus.

Partout il y a des ouvriers qui prennent de l'ouvrage, à la charge de laisser à l'autre ouvrier qui le leur procure, une portion du prix de leur salaire. Eh bien; pensez-vous que celui qui ferait convenu, par exemple, de payer le sixième de ce produit, ne voulût gagner que 3 liv. s'il pouvait en gagner 6, par la crainte de payer 20 sous au lieu de 10? Non sans doute, aucun ne voudra perdre 50 sous par ce motif.

Cette contribution en nature est favorable à l'agriculture, parce que le propriétaire ne craint point de faire des plantations fruitières et forestières, puisqu'il sait qu'il ne paiera rien tant qu'il n'en retirera point de produit.

Elle est favorable à l'agriculture; car il l'est au contribuable, de ne payer qu'une portion bien déterminée du produit de son champ; de ne rien payer s'il ne récolte rien, de ne payer beaucoup que quand il retire beaucoup, de n'être jamais forcé d'ajouter à la perte occasionnée par les fléaux du ciel ou de la guerre, le paiement d'une contribution alors très-onéreuse, et de languir après la remise qu'il sollicite justement. Il lui est avantageux de s'acquitter envers l'Etat *au moment où il en a la faculté*; d'éviter la nécessité de vendre les denrées à bas prix, ou d'emprunter à usure pour payer sa contribution; de n'avoir jamais à craindre la saisie de ses meubles pour payer des arrérages souvent accumulés involontairement, et d'être entièrement maître de sa récolte dès qu'elle est rentrée, car il est dès-lors libéré de tout tribut.

Il est avantageux aux contribuables d'être assuré qu'aucune portion de la matière imposable ne peut être soustraite à l'impôt, que l'un ne paye pas pour l'autre, que partout les mêmes regles régissent la perception sur les mêmes productions, que l'arbitraire ne peut abuser des recouvremens, et que les riches ne peuvent rejeter sur le pauvre, ou sur le petit propriétaire la portion contributive due par leurs productions.

Il est avantageux au gouvernement d'être assuré que le superflu des denrées circulera librement dans les différens départemens, suivant la réciprocité des besoins, sans éveiller les inquiétudes populaires, parce que partout le consommateur non-propriétaire sera certain qu'il existe une ressource à la disposition du gouvernement pour les approvisionnemens.

Une fois le mode de perception établi sur les bases simples et claires que votre sagesse vous fera choisir après un mûr examen, il n'y a plus de demandes en dégrèvement, réduction, décharge, modération ou remise; plus de contestations entre les départemens et les districts, plus de difficultés pour la répartition entre les différentes portions de la République Française; les sujets de fédéralisme disparaissent; il n'y a plus d'intérêts opposés entre les administrateurs d'un même district, nommés par différens cantons, entre ceux d'un même département, mandataires des citoyens de différens districts, entre les représentans du même Peuple, envoyés par les différens départemens.

Les boiteaux de contribution qui existent dans chaque district ne sont plus nécessaires; l'ouvrage des municipalités et des corps administratifs devient infiniment moins considérable et plus facile; la diminution dans le nombre des employés devient possible, elle facilite une réduction dans les dépenses, et par suite, celle de l'impôt.

Il est extrêmement avantageux au gouvernement de ne connaître pour contribuables que les 44 mille municipalités, qui ne reconnaîtront elles-mêmes pour débiteurs que cinq ou six citoyens, et de s'assurer que le versement des contributions se fera exactement et sans aucun retard aux deux époques fixées par la loi.

Tel est l'aperçu des résultats de la contribution en nature, en faveur de laquelle beaucoup de choses encore peuvent être ajoutées.

La nécessité d'appeler promptement les lumieres de la discussion sur cette matière, a fait penser au Comité que ces idées préliminaires suffiraient, quant à présent, pour inviter la réflexion et le travail à nous conduire enfin à un système fixe de contribution.

Je développerai particuliérement, dans le cours de la discussion, ce qui peut manquer à ce premier essai.

Lonvet demande la continuation du paiement en argent.

L'Assemblée ordonne l'impression de son discours, ainsi que des rapports de Rabaut et de Beffroy.

(Nous le rapporterons dans un prochain numéro.)

La séance est levée à 4 heures.

SPECTACLES.

Opéra national. Arj. *Miltiade à Marathon*, opéra, et *Toute la Grece ou ce que peut la Liberté.*
En attend. *Toulon Joumis*, fait histor. en un acte.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. La 1ere repr. *du Congrès des Rois*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Charles et Caroline*, suiv. *des Plaideurs.* Le citoyen Larochelle remplira le rôle de *l'Intimé.*

Théâtre de la rue Feydeau. *Lisia ; l'Amour filial*, et *la Prise de Toulon.*
Dem. *la Colonie*, et *Cadichon* ou *les Bohémiennes.*
En attend. la 1ere repr. de *Claudine* ou *le Petit Commissionnaire.*

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *La Femme jalouse*, suiv. d'*Arlequin journaliste.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Relâche.*
Demain *Alisbelle.*
Décadi, *la Mort de Marat*, piece nouvelle dans laquelle le cit. Molé remplira le rôle de *Marat.*

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Relâche.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche.*

Théâtre du Vaudeville. *Les Volontaires en route ; le Negre aubergiste*, et *le Faucon.*
Dem. *le Fosse évacué.*

Théâtre de la Cité Variétés. *L'Amour et la Raison ;* la 1ere repr. *du Sans-Culotte* ou *le Dîner interrompu*, et *la Caverne.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *L'Histoire du Genre humain*, pant. à grand spect., préc. *des Forges du Pere Duchêne.*

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. La 2e repr. *du Lillois à Paris ;* préc. de *l'Amant Auteur et Valet*, com. dans laquelle le cit. Gérard remplira le rôle de *Mondor*, term. par *le Double Mariage.*
Incessam. *le Naufrage des Rois dans l'Isle de la Raison.*

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. *Relâche.*
Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Du 7 ventôse.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 2 mois 21 jours de 1793. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

7. Courmont, viager et perpétuel..... Septidi.
16. Lenoir, perpétuel et viager..... Septidi.
25. Vieillard, tont. perp. et viag..... Septidi.
34. Fauveau, perpét. et viag..... Septidi.

L'abonnement pour la feuille du Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. *Aubry*, directeur du journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 35 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 22 liv. pour trois mois, 44 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France, et les directeurs des postes. Il faut un bon soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers d'une demi-feuille même forte et que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 25 s. par ligne, 125 par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.
Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins n° 18.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 159. *Nonidi, 9 Ventôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (J. 27 Février 1794, vieux st.)*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Saint-Just.

SÉANCE DU 7 VENTÔSE.

Dufourni, admis à la barre. Un Peuple n'eſt complettement libre que lorſque toutes les cicatrices de ſes fers ont diſparu ; qu'à l'époque où par un appel nominal tous les mots de la langue des eſclaves ayant comparu au tribunal de la raiſon, l'égalité en a banni tous ceux qui ſervaient à l'orgueil et à la baſſeſſe ; tous ces jargons de la flatterie, tous ces roucoulemens de l'aſſéterie, tous ces inſtrumens de l'oppreſſion, toutes ces expreſſions de l'ame abattue par l'infortune et de la faibleſſe expirante ſous le coloſſe de la tyrannie.

De tous ces mots execrés que l'habitude profere, ou qu'une mémoire trop fidelle retrace encore, il n'en eſt pas ſans doute de plus abhorré que celui de *roi* ; il n'en eſt pas de plus vils que ceux qui émanent de la royauté, il n'en eſt pas de plus peſans pour les patriotes qui les portent, ni de plus répugnans pour les hommes libres qui les entendent que ceux de *régie* ou de *régiſſeurs*. En vain dirait-on qu'ils n'émanent pas du mot *roi*, mais du mot *régir, gouverner. Gouverner !* Et qui donc dans notre République oſerait *gouverner?* Celui-là méconnaîtrait l'unité du gouvernement et pourrait ignorer qu'étant un comme la penſée, ſes inſtrumens n'en ſont point des portions, mais ſeulement des agens.

Régir eſt le premier degré vers la tyrannie. Agir au nom de la choſe publique ſans violer l'égalité, être enfin *agens* de la Nation, ſont les ſeuls mots diſtinctifs qui conviennent à des hommes libres.

Aboliſſez, Repréſentans, ces mots dont le funeſte effet était d'inveſtir de la terreur les valets des rois et ſes bourreaux des Peuples ; ces mots qui aſſuraient l'odieuſe impunité à tous ceux qui étendaient les impôts, tenaillaient les infortunés, et naturaliſaient tous les fléaux.

Périſſe ce mot de *régiſſeur* par lequel la loi même a déſigné les fonctions ; effacez-le, Repréſentans, et ranimez le courage de ceux qui ont été forcés de porter cette derniere livrée du deſpotiſme ; déclarez que la Nation ayant un gouvernement indiviſible, ne connait que des agens, et qu'en aboliſſant comme infâmes ou funeſtes tous les mots qui offenſent ou menacent l'égalité entre tous les hommes et l'unité du gouvernement, ou qui rappellent la royauté, elle n'honore plus que le ſeul titre de *régicide*.

Cette demande convertie en motion eſt décrétée.

Granet de Marſeille. Citoyens, Maignet, notre collegue, que vous avez envoyé à Marſeille, m'écrit qu'on lui a propoſé de réparer les baſtilles marſeilloiſes que Louis XIV avait fait élever pour tyranniſer cette partie du Midi.

Mon frere, adminiſtrateur du directoire du département des Bouches-du-Rhône, préſent à cette propoſition, m'écrit auſſi que c'eſt le chef d'artillerie qui l'a faite de la part du ci-devant noble, le général Lapoype.

Citoyens, ſi Maignet eût malheureuſement donné dans le piège groſſier qu'on lui tendait, piège qui ne peut être comparé qu'à celui qu'on tendrait à la Convention nationale, ſi quelqu'un avait l'impudeur contre-révolutionnaire de lui demander la reédification de la baſtille de Paris ; ſi, Maignet, dis-je, ſe fût laiſſé entraîner, et qu'il eût ſigné cet ordre terrible, je vous laiſſe à penſer, Citoyens, les maux incalculables qui auraient été la ſuite du déſeſpoir des patriotes marſeillois.

Je conclus et je demande en conſéquence que le général Lapoype et ſon chef d'artillerie ſoient mandés à la barre pour rendre compte de leur conduite à Marſeille.

La propoſition de Granet eſt adoptée.

Clauzel, au nom du Comité de ſurveillance des vivres fait rendre le decret ſuivant :

La Convention nationale, ouï le rapport de ſon Comité de ſurveillance des vivres, habillemens et charrois militaires, décrete :

Art. Ier. A l'avenir, les inſpecteurs généraux des charrois militaires et ſervices, réunis, adreſſeront audit Comité les dénonciations, informations et proces-verbaux qu'ils étaient tenus d'envoyer au miniſtre de la guerre, en vertu des articles V, VIII, X, XIII et XV du décret du 15 vendémiaire.

II. Dans le délai de dix jours, le miniſtre de la guerre fera paſſer au même Comité les dénonciations, informations et proces-verbaux qui ont pu lui être adreſſés juſqu'à ce jour par leſdits inſpecteurs généraux des charrois.

Sur la propoſition de Charles Lacroix, la Convention nationale charge les Comités d'aliénation et des domaines et de légiſlation, d'examiner les moyens d'éviter les inconveniens qui paraiſſent réſulter de l'exécution de la loi qui renvoie pardevant des arbitres les conteſtations relatives à des domaines fonciers, qui exiſtent entre des Communes particulieres et la République.

Dubarran fait, au nom du Comité de ſureté générale, un rapport ſur une pétition de Nicolau, ancien adminiſtrateur du département de Paris, qui demande à être remis en liberté.

La Convention déclare qu'il n'y a lieu à délibérer ; elle ordonne l'impreſſion du rapport de Dubarran.

Duqueſnoy rend compte de ſa miſſion à l'armée du Nord.

(Nous donnerons demain ces deux rapports)

La ſéance eſt levée à 4 heures.

SÉANCE DU 8 VENTÔSE.

Saint-Juſt, au nom du Comité de ſalut public et de ſureté générale. Vous avez décrété, le 4 ventôſe, que vos deux Comités réunis de ſalut public et de ſureté générale vous feraient un rapport ſur les détentions, ſur les moyens les plus courts de reconnaître et de délivrer l'innocence et le patriotiſme opprimés, comme de punir les coupables.

Je ne veux point traiter cette queſtion devant vous, comme ſi j'étais accuſateur ou défenſeur, ou comme ſi vous étiez juges ; car les détentions n'ont point pris leur ſource dans des relations judiciaires, mais dans la ſureté du Peuple et du gouvernement ; je ne veux point parler des orages d'une révolution comme d'une diſpute de rhéteurs, et vous n'êtes point juges, et vous n'avez point à vous déterminer par l'intérêt civil, mais par le ſalut du Peuple, placé au-deſſus de nous. Toutefois il faut être juſte ; mais au lieu de l'être conſéquemment à l'intérêt particulier, il faut l'être conſéquemment à l'intérêt public.

Vous avez donc moins à décider de ce qui importe à tel ou tel individu qu'à décider de ce qui importe à la République, moins à céder aux vues privées qu'à faire triompher des vues univerſelles.

Aux détentions embraſſent pluſieurs queſtions politiques ; elles tiennent à la complexion et à la ſolidité du ſouverain ; elles tiennent aux mœurs républicaines, aux vertus ou aux vices, au bonheur ou au malheur des générations futures ; elles tiennent à votre économie par l'idée qu'il convient de vous faire de la richeſſe, de la poſſeſſion ; principes oubliés juſqu'aujourd'hui, rapprochemens méconnus, et ſans leſquels notre République ſerait un ſonge dont le réveil ſerait ſon déchirement. Les détentions tiennent au progrès de la raiſon et de la juſtice. Parcourez les périodes qui les ont amenées. On a paſſé, par rapport à la minorité rebelle, du mépris à la défiance, de la défiance aux exemples, des exemples à la terreur.

Aux détentions tiennent la perte ou le triomphe de nos ennemis. Je ne fais pas exprimer à demi ma penſée ; je fuis ſans indulgence pour les ennemis de mon pays ; je ne connais que la juſtice.

Il n'eſt peut-être pas poſſible de traiter avec quelque ſolidité et quelque fruit des détentions, et même de me rendre intelligible, ſans parcourir en même-tems notre ſituation.

Un empire ſe ſoutient-il par ſon propre poids, ou faut-il qu'un ſyſtême profondément combiné d'inſtitutions y mette l'harmonie ? Un ſociété dont les rapports politiques ne ſont point dans la nature, où l'intérêt et l'avarice ſont les reſſorts ſecrets de beaucoup d'hommes que l'opinion contraint, et qui s'efforcent de tout corrompre pour échapper à la juſtice, une telle ſociété ne doit-elle point faire les plus grands efforts pour s'épurer, ſi elle veut ſe maintenir ? Et ceux qui veulent l'empêcher de s'épurer, ne veulent-ils pas la corrompre ? Et ceux qui veulent la corrompre, ne veulent-ils pas la détruire ?

Dans une monarchie, il n'y a qu'un gouvernement ; dans une République, il y a de plus des inſtitutions, ſoit pour comprimer les mœurs, ſoit pour arrêter la corruption des lois ou des hommes. Un Etat où ces inſtitutions manquent, n'eſt qu'une République illuſoire ; et comme chacun y entend, par ſa liberté, l'indépendance de ſes paſſions et de ſon avarice, l'eſprit de conquête et l'égoïſme s'établiſſent entre les citoyens ; et l'idée particuliere que chacun ſe fait de ſa liberté ſelon ſon intérêt, produit l'eſclavage de tous.

Nous avons un gouvernement, nous avons ce lieu commun de l'Europe, qui conſiſte dans des pouvoirs et une adminiſtration publique. Les inſtitutions nous manquent.

Nous n'avons point de lois civiles qui conſacrent notre bonheur, nos relations naturelles, et détruiſent les élémens de la tyrannie. Une partie de la jeuneſſe eſt encore élevée par l'ariſtocratie. Celle-ci eſt puiſſante et opulente. L'étranger, qui s'eſt efforcé de corrompre les talens, ſemble vouloir encore deſſécher nos cœurs.

Nous ſommes inondés d'écrits dénaturés ; la loi déifie l'athéiſme intolerant et fanatique. On croirait que le prêtre s'eſt fait athée, et que l'athée s'eſt fait prêtre : il n'en faut plus parler. Il nous faudrait de l'énergie, on nous ſuggere le délire et la faibleſſe.

L'étranger n'a qu'un moyen de nous perdre : c'eſt de nous dénaturer et de nous corrompre ; puiſqu'une République ne peut repoſer que ſur la nature et ſur les mœurs.

C'eſt Philippe qui remue Athènes, c'eſt l'étranger qui veut rétablir le trône, et qui répond à nos paroles, qui s'envolent, par des crimes profonds qui nous mineut.

Lorſqu'une République voiſine des tyrans en eſt agitée, il lui faut des lois fortes ; il ne lui faut point de ménagemens contre les partiſans de ſes ennemis, contre les indifférens même.

C'eſt l'étranger qui défend officieuſement les criminels.

Les agens naturels de cette perverſité ſont les hommes qui, par leurs vengeances et leurs intérêts, font cauſe commune avec les ennemis de la République.

Vous avez voulu une République ; ſi vous ne vouliez point en même tems ce qui la conſtitue, elle enſevelirait le Peuple ſous ſes débris. Ce qui conſtitue une République, c'eſt la deſtruction totale de ce qui lui eſt oppoſé. On ſe plaint des meſures révolutionnaires ; mais nous ſommes des modérés en comparaiſon de tous les autres gouvernemens.

En 1788, Louis XVI fit immoler huit mille perſonnes de tout âge, de tout ſexe, dans Paris, dans la rue Melée et ſur le Pont-neuf. La Cour renouvela ces ſcenes au Champ de Mars ; la Cour pendait dans les priſons ; les noyés que l'on ramaſſait dans la Seine étaient ſes victimes ; il y avait quatre cents mille priſonniers, l'on pendait par an quinze mille contrebandiers ; on ronait trois mille hommes ; il y avait dans Paris plus de priſonniers qu'aujourd'hui.

Dans les tems de diſette, les régimens marchaient contre le Peuple.

Parcourez l'Europe ; il y a dans l'Europe quatre millions de priſonniers dont vous n'entendez pas les cris, tandis que votre modération parricide laiſſe triompher tous les ennemis de votre gouvernement. Inſenſés que nous ſommes ! nous mettons un luxe métaphyſique dans l'étalage de nos principes ; et les rois, mille fois plus cruels que nous, dorment dans le crime !

Citoyens, par quelle illuſion perſuaderait-on que vous êtes inhumains ? Votre tribunal révolutionnaire a fait périr 300 ſcélérats depuis un an ; quel eſt le tribunal d'Angleterre qui n'en ait fait plus ?

La Cour de Londres qui craint la guerre, ſemble l'ennemie de la paix ; elle affecte une contenance qui en impoſe au Peuple Anglais ; mais ſi vous vous montrez rigides, ſi vous vous conſtituez l'Etat, et ſi le poids de votre politique écraſe tous ſes partiſans et comprime ſes combinaiſons, le lendemain du jour où elle aura paru le plus éloignée de la paix, la plus confiante dans ſa force, la plus ſuperbe dans ſes prétentions, elle propoſera la paix.

N'avez-vous point le droit de traiter les partiſans de la tyrannie comme on traite ailleurs les partiſans de la liberté ? Seriez-vous ſages même, ſi vous en agiſſiez autrement ? On a tué Marat et banni Margarot, dont on a confiſqué les biens ; tous les tyrans en ont marqué leur joie ; craindrions-nous de perdre leur eſtime en nous montrant auſſi politiques qu'eux ?

Que Margarot revienne de Botani-Bay ! qu'il ne périſſe point ! que ſa deſtinée ſoit plus forte que le gouvernement qui l'opprime ?

Les révolutions commencent par d'illuſtres malheureux, vengés par la fortune. Que la providence accompagne Margarot à Botani-Bay ! qu'un décret du Peuple affranchiſſe le rappello du fond des déſerts, ou venge ſa mémoire !

Citoyens, on arrête en vain l'inſurrection de l'eſprit humain, elle dévorera la tyrannie. Mais tout dépend de notre exemple et de la fermeté. Apparemment il ſe trame quelqu'attentat, ſur l'iſſue duquel nos ennemis comptent, puiſqu'ils ſe montrent inſolens après leurs défaites. Peut-on ſuppoſer même qu'ils ont renoncé à leurs projets et à celui de nous perdre ? on ne peut le croire ſans doute, à moins qu'on ne ſoit inſenſé. Supputez maintenant quels ſont ceux qui trahiſſent, en peſant tout au poids du bon ſens : ſont-ce ceux qui vous donnent des conſeils ſéveres, ou ceux qui vous en donnent d'indulgens ?

La monarchie, jalouſe de ſon autorité, nageait dans le ſang de trente générations, et vous balanceriez à vous montrer ſéveres contre une poignée de coupables ! Ceux qui demandent la liberté des ariſtocrates ne veulent point la République et craignent pour eux. C'eſt un ſigne éclatant de trahiſon que la pitié que l'on fait paraître pour le crime dans une République qui ne peut être aſſiſe que ſur l'inflexibilité.

Je défie tous ceux qui parlent en faveur de l'ariſtocratie détenue, de s'expoſer à l'accuſation publique. Dans un tribunal, la voix des criminels et des hommes tarrés et corrompus peut-elle être comptée dans le jugement de leurs pareils ?

Soit que les partiſans de l'indulgence ſe ménagent quelque reconnaiſſance de part de la tyrannie, ſi la République était ſubjuguée ; ſoit qu'ils craignent qu'un degré de plus de chaleur et de ſévérité dans l'opinion et dans les principes ne les conſume ; il eſt certain qu'il y a quelqu'un qui, dans ſon cœur, conduit le deſſein de nous faire rétrograder ou de nous opprimer ; et nous nous gouvernons comme ſi jamais nous n'avions été trahis, comme ſi nous ne pouvions plus l'être ! La confiance de nos ennemis nous avertit de nous préparer à tout, et d'être inflexibles.

* *

La premiere loi de toutes les lois, eſt la conſervation de la République, et ce n'eſt point ſous ce rapport que les queſtions les plus délicates ſont ſouvent ici examinées. Des conſidérations particulieres entraînent les délibérations, la juſtice eſt toujours conſidérée ſous le rapport de la faibleſſe et d'une clémence cruelle, ſans qu'on prenne la peine de juger ſi le parti que l'on propoſe entraîne la ruine de l'Etat.

Il eſt une ſecte politique dans la France, qui joue tous les partis; elle marche à pas lents. Parlez-vous de terreur, elle vous parle de clémence; devenez-vous clémens, elle vous vante la terreur, elle veut être heureuſe et jouir; elle oppoſe la perfection au bien; la prudence à la ſageſſe.

Ainſi dans un gouvernement où la morale n'eſt point rendue pratique par des inſtitutions fortes, qui rendent le vice diſforme, la deſtinée publique change au gré du bel eſprit et des paſſions diſſimulées.

Eprouvons-nous des revers, les indulgens prophétiſent des malheurs; ſommes-nous vainqueurs, on en parle à peine. Dernièrement, on s'eſt moins occupé des victoires de la République, que de quelques pamphlets; et tandis qu'on détourne le Peuple des mâles objets, les auteurs des complots criminels reſpirent et s'enhardiſſent.

On diſtrait l'opinion des plus purs conſeils, et le Peuple Français de ſa gloire, pour l'appliquer à des querelles polémiques. Ainſi Rome ſur ſon déclin, Rome dégénérée, oubliant ſes vertus, allait voir au Cirque combattre des bêtes; et tandis que le ſouvenir de tout ce qu'il y a de grand et de généreux parmi nous ſemble obſcurci, les principes de la liberté publique peu à peu s'effacent, ceux du gouvernement ſe relâchent, et c'eſt ce que l'on veut pour accélérer notre perte. L'indulgence eſt pour les conſpirateurs, et la rigueur eſt pour le Peuple. On ſemble ne compter pour rien le ſang de 200 mille patriotes répandu et oublié. On a fait un mémoire, on eſt vertueux par écrit, il ſuffit; on s'exempte de probité, on s'engraiſſe des dépouilles du Peuple; on en regorge, et on l'inſulte, et l'on marche en triomphe, traîné par le crime pour lequel on prétend exciter votre compaſſion; car enfin on ne peut garder le ſilence ſur l'impunité des plus grands coupables qui veulent briſer l'échafaud, parce qu'ils craignent d'y monter.

C'eſt le relâchement de ces maximes dont l'âpreté néceſſaire eſt chaque jour combattue, qui cauſe les malheurs publics; c'eſt lui qui fait diſparaître l'abondance, et nous trouble de plus en plus ſous le prétexte de tranquillité. Chacun immole le bonheur public au ſien, le pauvre pouſſe la charrue et défend la révolution; beaucoup d'emplois ſont pour des fripons enrichis par la liberté, et pour des comptables qui font la guerre à la juſtice.

C'eſt ce relâchement qui vous demande l'ouverture des priſons, et vous demande en même tems la miſere, l'humiliation du Peuple et d'autres Vendées.

Au ſortir des priſons, ils prendront les armes. Si l'on eût arrêté, il y a un an, tous les royaliſtes, nous n'auriez point eu de guerre civile.

La même conjuration ſemble s'ourdir pour les ſauver, qui s'ourdit autrefois pour ſauver le roi. Je parle ici dans la ſincérité de mon cœur; rien ne m'a jamais paru ſi ſenſible que ce rapprochement. La monarchie n'eſt point un roi, elle eſt le crime; la République n'eſt point un ſénat, elle eſt la vertu; quiconque ménage le crime, veut rétablir la monarchie et immoler la Liberté.

Et après que, par la noirceur d'une inertie hypocrite, on a altéré la proſpérité et la force du gouvernement, on vient déclamer contre lui; il me ſemble voir une immenſe chaîne autour du Peuple Français, dont les tyrans tiennent un bout, et la faction des indulgens tient l'autre, pour nous ſerrer.

On tourne en ſophiſmes toutes les queſtions les plus ſimples pour vous entraver; c'eſt ainſi que Vergniaux, vous voyant déterminés à donner une conſtitution à la République, mit tout le droit public en problêmes, et vous propoſa une ſérie de queſtions à réſoudre, que l'on eût mis un ſiecle à diſcuter.

On imite parfaitement cette conduite, lorſqu'on vous propoſe d'examiner les détentions ſelon des principes de molleſſe. Par-là l'on vous embarraſſe dans un luxe de ſentimens; on égare la légiſlation et le ſentiment du bien public. Eh! les fripons, les tyrans, les ennemis de la Patrie ſont-ils donc à vos yeux dans la nature, ô vous, qui réclamez en ſon nom pour eux!

Votre but eſt de créer un ordre de choſes tel qu'une pente univerſelle vers le bien s'établiſſe, tel que les factions ſe trouvent tout à coup lancées ſur l'échafaud, tel qu'une mâle énergie incline l'eſprit de la Nation vers la juſtice, tel que nous obtenions dans l'intérieur le calme néceſſaire pour fonder la félicité du Peuple; car il n'y a, comme au tems de Briſſot, que l'ariſtocratie et l'intrigue qui ſe remuent; les ſociétés populaires ne ſont point agitées, les armées ſont paiſibles, le Peuple travaille; ce ſont donc tous nos ennemis qui s'agitent ſeuls, et qui s'agitent pour renverſer la révolution. Notre but eſt d'établir un gouvernement ſincere, tel que le Peuple ſoit heureux, tel enfin que la ſageſſe et la providence éternelle préſidant ſeules à l'établiſſement de la République, elle ne ſoit plus chaque jour ébranlée par un forfait nouveau.

Les révolutions marchent de faibleſſe en audace et de crime en vertu; il ne faut point qu'on ſe flatte d'établir un ſolide empire ſans difficultés; il faut faire une longue guerre à toutes les prétentions; et comme l'intérêt humain eſt invincible, ce n'eſt guere que par le glaive que la liberté d'un Peuple eſt fondée.

Il s'éleva dans le commencement de la révolution des voix indulgentes en faveur de ceux qui la combattaient: cette indulgence, qui ménagea pour lors quelques coupables, a depuis coûté la vie à 200,000 hommes dans la Vendée. Cette indulgence nous a mis dans la néceſſité de raſer des villes; elle a expoſé la Patrie à une ruine totale; et ſi aujourd'hui vous vous laiſſiez aller à la même faibleſſe; elle vous coûterait, un jour, 30 ans de guerre civile.

Il eſt difficile d'établir une République autrement que par la cenſure inflexible de tous les crimes: jamais Précy, jamais la Rouerie et Paoly n'auraient créé de parti ſous un gouvernement jaloux et rigoureux. La jalouſie vous eſt néceſſaire: vous n'avez le droit ni d'être clémens ni d'être ſenſibles pour les trahiſons; vous ne travaillez pas pour votre compte, mais pour le Peuple. Licurgue avait cette idée dans le cœur, lorſqu'après avoir fait le bien de ſon pays, avec une rigidité impitoyable, il s'exila lui-même.

A voir l'indulgence de quelques-uns, on les croirait propriétaires de nos deſtinées et les pontifes de la liberté. Notre hiſtoire depuis le mois de mai dernier eſt un exemple des extrémités terribles qui conduit l'indulgence. A cette époque Dumourier avait évacué nos conquêtes; les patriotes avaient été poignardés dans Francfort; Cuſtine avait livré Mayence, le Palatinat, et par ſuite le cours du Rhin; le Calvados était en feu, la Vendée était triomphante; Lyon, Bordeaux, Marſeille, Toulon étaient révoltés contre le Peuple Français; Condé, Valenciennes, Lequeſnoy étaient livrés; nous étions malheureux dans les Pyrénées, dans le Mont-Blanc; tout le monde nous trahiſſait, et l'on ſemblait ne ſe charger plus de gouverner l'Etat et de commander les troupes que pour les livrer et en dévorer les débris. Les flottes étaient livrés; les arſenaux, les vaiſſeaux incendiés; les monnaies avilies; les étrangers maîtres de nos banques, et de notre induſtrie; et le plus grand de nos malheurs était alors une certaine crainte de déployer l'autorité néceſſaire pour ſauver l'Etat; enfin que la conjuration du côté droit avait briſé d'avance par un piége inouï les armes avec leſquelles vous pouviez la combattre et la punir un jour; ce ſont ces armes que l'on veut briſer encore.

La conſtitution rallia le ſouverain. Vous maîtriſâtes la fortune et la victoire; et vous déployâtes enfin contre les ennemis de la liberté l'énergie qu'ils avaient déployée contre vous; car tandis qu'on vous ſuggérait des ſcrupules de défendre la Patrie, Précy, Charette et tous les conjurés brûlaient la cervelle à ceux qui n'étaient point de leur avis et refuſaient de ſuivre leurs raſſemblemens; et ceux qui cherchent à nous énerver ne font rien et ne propoſent rien pour énerver nos ennemis; on croirait à les entendre que l'Europe eſt tranquille et ne fait point de levée contre nous; on croirait à les entendre que les frontieres ſont paiſibles comme nos places publiques.

Citoyens, on veut nous lier et nous abrutir pour rendre nos défaites plus faciles. A voir avec quelle complaiſance on vous entretient du ſort des oppreſſeurs, on ſerait tenté de croire que l'on s'embarraſſe peu que nous ſoyons opprimés.

Telle eſt la marche des factions nouvelles: elles ne ſont point audacieuſes, parce qu'il exiſte un tribunal qui lance une mort prompte; mais elles aſſiégent tous les principes, et deſſechent le corps politique. On nous attaqua long-tems de vive force; on veut nous miner aujourd'hui par des maladies de langueur; car voilà ce que préſente la République dégénérée de la rigidité où la porta le ſupplice de Briſſot et de ſes complices; c'eſt alors que partout vous fûtes vainqueurs, c'eſt alors que les denrées baiſſerent, et que le change reprit quelque valeur.

L'eſſor du gouvernement révolutionnaire, qui avait établi la dictature de la juſtice, eſt tombé; on croirait que les cœurs des coupables et des juges, effrayés de la rapidité des exemples, ont tranſigé tout bas pour glacer la juſtice et lui échapper.

On croirait que chacun, épouvanté de ſa conſcience et de l'inflexibilité des lois, s'eſt dit à lui-même: Nous, nous ne ſommes pas aſſez vertueux pour être ſi terribles. Légiſlateurs philoſophes, compatiſſez à ma faibleſſe; je n'oſe point vous dire: je ſuis vicieux; j'aime mieux vous dire: vous êtes cruels.

Ce n'eſt point avec ces maximes que nous acquerrons de la ſtabilité. Je vous ai dit qu'à la détention de l'ariſtocratie, le ſyſtême de la République était lié.

En effet, la force des choſes nous conduit peut-être à des réſultats auxquels nous n'avons point penſé. L'opulence eſt dans les mains d'un aſſez grand nombre d'ennemis de la révolution; les beſoins mettent le Peuple qui travaille dans la dépendance de ſes ennemis. Concevez-vous qu'un empire puiſſe exiſter, ſi les rapports civils aboutiſſent à ceux qui ſont contraires à la forme du gouvernement. Ceux qui font des révolutions à moitié, n'ont fait que ſe creuſer un tombeau. La révolution nous conduit à reconnaître ce principe que celui qui s'eſt montré l'ennemi de ſon pays, n'y peut être propriétaire. Serait-ce donc pour ménager des jouiſſances à ſes tyrans, que le Peuple verſe ſon ſang ſur les frontieres, et que toutes les familles portent le deuil de leurs enfans? Vous reconnaîtrez ce principe: Que celui-là ſeul à des droits dans notre Patrie, qui a coopéré à l'affranchir. Aboliſſez la mendicité, qui déshonore un Etat libre; les propriétés des patriotes ſont ſacrées, mais les biens des conſpirateurs ſont là pour tous les malheureux. Les malheureux ſont les puiſſances de la terre: ils ont le droit de parler en maître aux gouvernemens qui les négligent. Ces principes ſont éverfifs des gouvernemens corrompus; ils détruiraient le vôtre, ſi vous le laiſſiez corrompre; immolez donc l'injuſtice et le crime, ſi vous ne voulez point qu'ils vous immolent.

Il faut appeler votre attention ſur les moyens de rendre inébranlables la démocratie et la repréſentation; tous les pouvoirs et tout ce qu'il y a d'intermédiaire entre le Peuple et vous, eſt plus fort que vous et le Peuple.

Rendez une loi générale qui appelle aux armes toute la Nation; votre loi eſt exécutée, toute la Nation prend les armes. Rendez un décret contre un général, contre un abus particulier du gouvernement, vous ne ſerez point toujours obéïs. Cela dérive de la faibleſſe de la légiſlation, de ſes viciſſitudes et des propoſitions déshontées en faveur de l'ariſtocratie, qui dépravent l'opinion. Cela dérive de l'impunité des fonctionnaires, et de ce que, dans les ſociétés populaires, le Peuple eſt ſpectateur des fonctionnaires, au lieu de les juger; de ce que mille intrigues ſont en concurrence avec la juſtice qui n'oſe frapper. Plus les fonctionnaires ſe mettent à la place du Peuple, moins il y a de démocratie. Lorſque je ſuis dans une ſociété populaire, que mes yeux ſont ſur le Peuple, qui applaudit et qui ſe place au ſecond rang, que de réflexions m'affligent! La ſociété de Strasbourg, quand l'Alface fut livrée, était compoſée de fonctionnaires qui bravaient leurs devoirs. C'était un Comité central d'agens reſponſables qui faiſaient la guerre à la révolution ſous les couleurs patriotiques. Mettez tout à ſa place; l'égalité n'eſt pas dans les pouvoirs utiles au Peuple, mais dans les hommes; l'égalité ne conſiſte pas en ce que tout le monde ait de l'orgueil, mais en ce que tout le monde ait de la modeſtie.

J'oſe dire que la République ſerait bientôt floriſſante, ſi le Peuple et la repréſentation avaient dans la République la principale influence, et ſi la ſouveraineté du Peuple était épurée des ariſtocrates et des comptables qui ſemblent l'uſurper pour acquérir l'impunité. *Y a-t-il quelque eſpérance de juſtice, lorſque les malfaiteurs ont le pouvoir de condamner leurs juges?* dit William.

Que rien de mal ne ſoit pardonné ni impuni dans le gouvernement; la juſtice eſt plus redoutable pour les ennemis de la République, que la terreur ſeule. Que de traîtres ont échappé à la terreur qui parle, et n'échapperaient pas à la juſtice qui peſe les crimes dans ſa main! La juſtice condamne les ennemis du Peuple et les partiſans de la tyrannie parmi nous, à un eſclavage éternel: la terreur leur en laiſſe eſpérer la fin; car toutes les tempêtes finiſſent, et vous l'avez vu. La juſtice condamne les fonctionnaires à la probité, la juſtice rend le Peuple heureux et conſolide le nouvel ordre des choſes: la terreur eſt une arme à deux tranchans, dont les uns ſe ſont ſervis à venger le Peuple, et d'autres à ſervir la tyrannie. La terreur a rempli les maiſons d'arrêt; mais on ne punit point les coupables: la terreur a paſſé comme un orage. N'attendez de ſévérité durable dans le caractere public, que de la force des inſtitutions. Un calme affreux ſuit toujours nos tempêtes, et nous ſommes auſſi toujours plus indulgens après qu'avant la terreur.

Les auteurs de cette dépravation ſont les indulgens, qui ne ſe ſoucient pas de demander de compte à perſonne, parce qu'ils craignent qu'on ne leur en demande à eux-mêmes. Ainſi, par une tranſaction tacite entre tous les vices, la Patrie ſe trouve immolée à l'intérêt de chacun, au lieu que tous les intérêts privés ſoient immolés à la Patrie.

Marat avait quelques idées heureuſes ſur le gouvernement repréſentatif, que je regrette qu'il ait emportées; il n'y avait que lui qui pût les dire; il n'y aura que la néceſſité qui permettra qu'on les entende de la bouche de tout autre.

Il s'eſt fait une révolution dans le gouvernement, elle n'a point pénétré l'état civil; le gouvernement repoſe ſur la liberté, l'état civil ſur l'ariſtocratie, qui forme un rang intermédiaire d'ennemis de la liberté entre le Peuple et vous. Pouvez-vous reſter loin du Peuple, votre unique ami? Forcez les intermédiaires au reſpect rigoureux de la repréſentation nationale et du Peuple: ſi ces principes pouvaient être adoptés, notre Patrie ſerait heureuſe, et l'Europe ſerait bientôt à nos pieds.

Juſques à quand ſerons-nous dupes et de nos ennemis intérieurs, par l'indulgence déplacée, et des ennemis du dehors, dont nous favoriſons les projets par notre faibleſſe.

Epargnez l'ariſtocratie, et vous préparez cinquante ans de troubles. *Oſez*, ce mot renferme toute la politique de notre révolution. L'étranger veut régner chez nous par la diſcorde; étouffons-la en ſequeſtrant nos ennemis et leurs partiſans; rendons guerre pour guerre, nos ennemis ne peuvent plus nous réſiſter long-tems. Ils nous font la guerre pour s'enrichir,

détruire; Pitt veut détruire la maison d'Autriche, et celle-ci la Prusse, tous ensemble l'Espagne.

Pour vous, détruisez le parti rebelle, bronzez la liberté, vengez les patriotes victimes de l'intrigue, mettez le bon sens et la modestie à l'ordre du jour; ne souffrez point qu'il y ait un malheureux ni un pauvre dans l'Etat qui vous saurait gré du malheur des bons et du bonheur des méchans.

Vos Comités vous proposent le décret suivant :

Art. Ier. Le Comité de sureté générale est investi du pouvoir de mettre en liberté les patriotes détenus; toute personne qui réclamera sa liberté, rendra compte de sa conduite depuis le 1er mai 1789.

II. Les propriétés des patriotes seront inviolables et sacrées. Les biens des personnes qui seront reconnues ennemies de la révolution, seront séquestrés au profit de la République; elle seront détenues jusqu'à la paix, et bannies ensuite à perpétuité.

La Convention se leve par acclamation, et adopte le projet de décret présenté par Saint-Just, au milieu des applaudissemens unanimes.

Elle décrete en outre l'impression du rapport et l'envoi aux municipalités, aux sociétés populaires et aux armées.

Danton. Je demande à présenter un article additionnel. De même qu'il faut, d'après les principes du rapporteur, que chaque homme qui réclamera sa liberté justifie de sa conduite depuis 1789, je pense qu'il faudrait que chaque Comité révolutionnaire envoyât au Comité de sureté générale le tableau des membres qui le composent, ainsi que de leurs travaux révolutionnaires. C'est ainsi que vous centraliserez le bien; c'est ainsi que le Comité de sureté générale pourra épurer ces Comités des faux patriotes à bonnets rouges; c'est ainsi que les instrumens révolutionnaires deviendront encore plus utiles, et que la terreur restant constamment à l'ordre du jour contre les ennemis de la révolution, les patriotes pourront être sûrs de la paix et de la liberté. Je demande le renvoi de ma proposition au Comité de salut public.

Le renvoi est décrété.

Barere, au nom du Comité de salut public. Citoyens, tandis que vous décrétez la loi et les tableaux du *maximum*, les intrigans, qui depuis quinze jours s'agitent dans Paris pour exaspérer le Peuple sur le prix des subsistances et sur la pénurie de certains objets de premier besoin, ont conçu le projet d'altérer vos travaux, de détruire le bienfait de vos décrets, et d'égarer ensuite les citoyens des départemens.

A diverses époques on vous a dénoncé la publication criminelle de faux décrets.

L'acte constitutionnel ne fut pas même à l'abri de cette falsification contre-révolutionnaire.

Aujourd'hui, les autorités constituées et les citoyens armés des Sections proclament avec une pompe civique la belle loi des secours donnés par la Patrie reconnaissante aux familles de ses défenseurs dans les armées; et à côté de ce spectacle vraiment patriotique font des crieurs salariés, des porte-voix mercenaires qui crient et vendent un tableau du *maximum* des denrées et des marchandises, décrété le 4 ventôse.

Déjà l'autorité municipale de Paris a senti l'influence dangereuse de cette altération des travaux du législateur. Elle vient de faire une affiche pour éclairer le Peuple sur cette nouvelle intrigue des agitateurs du Peuple et des agens de l'étranger.

Mais une affiche est insuffisante; ce n'est que pallier le mal. D'ailleurs, l'affiche municipale ne peut être connue que des habitans de Paris. Les maux faits avec la presse se répandent comme des torrens sur le territoire de la République; il faut en arrêter le cours empoisonné.

La Commission des subsistances est venue en porter ses plaintes au Comité, et lui a demandé un arrêté pour proscrire cette nouvelle intrigue des ennemis du Peuple et de la révolution, et les diffamateurs incorrigibles de la Convention nationale. Voici la notice déposée au Comité par la Commission, et imprimée aujourd'hui.

La Commission nationale des subsistances et approvisionnemens de la République, à ses concitoyens.

Citoyens, la malveillance s'agite pour rendre funeste la loi bienfaisante du *maximum*, dont les bases viennent d'être décrétées par la Convention nationale. Un faux *maximum* se colporte, se crie, et se vend dans Paris. Aucun des prix qu'il annonce n'est vrai, Citoyens, prenez garde à ce piege; le tableau général du *maximum* est à l'impression. Ce travail est immense par ses détails, et ne peut paraître que dans quelques jours. La Commission ne perdra pas un moment pour que le décret de la Convention qui ordonne que le tableau général du *maximum* soit publié dans toute la République au 1er germinal, soit exécuté.

Le président de la Commission.

Mais le Comité a pensé devoir en référer à la Convention. C'est sa pensée, ce sont ses travaux qui sont altérés, falsifiés, empoisonnés à leur source; c'est son autorité toute entière qui doit être consultée sur les moyens de répression.

Le délit est constant : un tableau du *maximum* est imprimé en huit pages, et vendu dans les rues. Le tableau du *maximum* que vous avez décrété, contiendra un volume in-8°, et sera envoyé officiellement.

Vous avez décrété hier seulement les derniers articles concernant le *maximum*, et c'est du 4 ventôse qu'est daté le tableau du *maximum* qu'on débite dans les places publiques, comme venant de la Convention même.

Ce faux *maximum* se colporte avec affectation; aucun des prix qu'il annonce n'est exact : le Peuple est trompé, et il l'est sur les objets qu'il lui importe le plus de connaître, sur le prix donné par le législateur aux objets du premier besoin. N'est-il pas un des contre-révolutionnaires les plus dangereux, celui qui égare ainsi les citoyens; celui qui joint le principe de la sédition aux moyens d'alarme; celui qui corrompt la pensée du législateur et trompe l'attente du Peuple; celui qui met en division les intérêts de l'acheteur, et celui du vendeur, en trompant l'un et l'autre; celui qui provoque les murmures du Peuple autour des magasins du commerce, et qui irrite l'intérêt des marchands?

Ceci pourra être considéré par des hommes indulgens jusqu'à la contre-révolution, comme un léger délit inspiré par la cupidité typographique. Mais, pour le législateur révolutionnaire qui connaît les mille et une intrigues formées autour de lui, et qui a quelque donnée sur les trames que les agens de l'étranger osent ourdir encore autour de nous dans le moment, en exaspérant le Peuple sur les subsistances, et en cherchant à rejeter sur la Convention ce qui n'est que leur ouvrage criminel ou l'empire irrésistible des circonstances, le délit que le Comité vous dénonce, est un délit de contre-révolutionnaire. Il a falsifié le résultat de la Convention; il a faussé la parole du législateur; il a trompé les citoyens; il a attaqué la vie du Peuple : il s'agit de ses subsistances; il s'agit des subsistances des armées.

S'il n'y a dans ce délit dénoncé que cupidité d'imprimeur, le juré est institué pour distinguer l'erreur, du crime, quoiqu'il soit bien difficile de penser que celui qui n'a pu voir ce que le législateur a fait, puisse en faire connaître le résultat sans crime.

Mais ce que vous devez, c'est de frapper fort sur tous les ennemis publics, de ne faire aucune grâce aux auteurs de ces plates et dangereuses intrigues. Ce que vous devez au Peuple, c'est de garantir par la terreur des peines, les atteintes que des contre-révolutionnaires, hardis de leur impunité et de leur bassesse, portent à la volonté de ses représentans.

Il faut publier le décret dans le Bulletin, afin d'éclairer presqu'en même tems les citoyens dans les divers départemens, où la malveillance aristocratique a pu répandre ces tableaux falsifiés, ces feuilles séditieuses que le Comité me charge de vous dénoncer.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, décrete que l'imprimé, ayant pour titre, *Tableau du maximum, &c.*, sera envoyé sur le champ à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, pour faire toutes les informations et recherches nécessaires pour connaître les auteurs de cet écrit, et en faire punir tous les fauteurs, instigateurs et complices, et en faire avertir les districts à tems.

Ce décret sera inséré dans le Bulletin, et tiendra lieu de publication, pour éclairer les citoyens sur cette intrigue contre-révolutionnaire.

Ce décret est adopté.

Julien-Dubois fait rendre le décret suivant.

La Convention nationale, ouï le rapport de son Comité d'aliénation et domaines réunis, décrete :

Art. Ier. Les bâtimens, cours, jardins et dépendances du ci-devant couvent du Val-de-Grâce, qui avait été destiné pour former un hospice d'humanité militaire, serviront à faire un hospice pour les enfans de la Patrie, et loger les filles et femmes indigentes pour y faire leurs couches.

II. Les meres accouchées qui auront prolongé leur séjour dans cet hospice jusqu'à leur parfait rétablissement et au-delà, pourront allaiter les enfans et y seront nourrices sédentaires.

III. Le ministre de l'intérieur, à la disposition duquel les bâtimens dudit hospice sont mis, se concertera avec la municipalité de Paris pour la formation et l'administration de cet établissement, à la charge par la municipalité de fournir treize lignes d'eau, nécessaires pour le service dudit hospice.

IV. Les bâtimens et dépendances servant au ci-devant hôpital des Enfans-Trouvés, seront vendus au profit de la Nation.

Le présent décret ne sera pas imprimé, mais sera envoyé manuscrit au ministre de l'intérieur et inséré au Bulletin.

On lit les lettres suivantes :

Le chef de bataillon commandant amovible du Fort-National devant Cherbourg, au président de la Convention nationale. — Fort-National, le 2 ventôse, l'an 2 de la République une et indivisible.

Citoyen président, encore cinq bâtimens anglais pris par la corvette républicaine *la Légere*, et entrés dans la rade de ce port; un hier, les quatre autres ce matin!

Ce sont cinq petits picoreurs des îles de Cersey et Aurigni; l'un d'eux est chargé, dit-on, de balais, de paniers d'osier, de chaises et de roues d'artillerie; un autre l'est de balotage.

Un convoi de ving-cinq à trente voiles, signalé français, venant du Hâvre, cingle pour Cherbourg. Il est présumable que, malgré un grand vent contraire, il attrapera heureusement la rade.

C'en est encore un dont les matelots de Pitt ne tâteront pas. *Vive la République!*

Salut, respect et confiance, POTIER.

La Convention nationale décrete mention honorable et insertion au Bulletin.

Armée du Nord. — A Tupigny, près Réunion-sur-Oise, le 4 ventôse, l'an 2 de la République une et indivisible.

Sur le rapport fait à la Convention par le ministre de la guerre d'un poste égorgé par 40 freres d'armes que je commandais dans la nuit du 5 au 6 nivôse dernier, de 14 chevaux pris et un prisonnier amené au quartier général, mon nom fut honorablement inséré au Bulletin. Tout sensible que je fois à cet honneur, je ferai encore plus satisfait si j'apprends que la Convention ait reçu avec sensibilité la nouvelle du trait suivant :

» Dans la chaleur de l'action, un de mes freres d'armes, Poujot, maréchal des logis, ayant reçu un coup de carabine qui lui traversa le corps, s'écria : *Courage, mes camarades, je me sens bougrement blessé, mais la victoire est à nous*; et malgré sa blessure, dont il est mort 24 heures après, il eut le courage de chasser de nouveau l'ennemi et de faire mordre la poussiere à deux Autrichiens. Il emporte les regrets de tout l'escadron, et je me regarderais comme un ingrat si je laissais ignorer plus long-tems ce trait de bravoure.

PEYROT, *adjudant au 3e escadron du 9e régiment de chasseurs.*

La Convention nationale décrete mention honorable, insertion au Bulletin, et le renvoi au Comité d'instruction publique pour recueillir ce trait.

(La suite demain.)

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux Jacobins de Paris. — Présidence de Thirion.

Séance du 3 ventôse.

Carrier, représentant du Peuple, arrivant de la Vendée, demande à subir l'épreuve du scrutin avant que de donner à la société des détails sur le département qu'il vient de quitter, et sur les événemens qui y ont eu lieu. — Il est admis et prend la parole.

Carrier. Il est enfin tems de connaître ce qu'il y a de vrai dans cette guerre infernale; qui si long-tems désola ce pays; je ne veux point remonter aux principes et ne vais vous parler que des conséquences. Il n'y eut jamais d'erreur plus profonde que celle qui accréditait la nouvelle de l'apparition, tantôt de 20,000 hommes, tantôt de plus, tantôt de moins; le mal était presque général dans ce pays; seize districts entiers étaient révoltés contre la République; une étendue de près de 40 lieues, voyait tous ses habitans armés contre leurs freres. Cependant les patriotes peuvent espérer que ces départemens, en rentrant sous le joug salutaire des lois, ne feront point onéreux à la République, car ils sont cultivés, enflammés avec le plus grand soin, la récolte s'annonce sous l'aspect le plus favorable. (*Tant mieux!* s'écrie toute l'Assemblée.) Oui; tant mieux! .... car les brigands n'en tâteront pas. (On applaudit.) Voici comment s'était formée cette guerre fatale connue sous le nom de *petite Vendée* : les Chouans qui la composaient étaient des voleurs de grands chemins, d'abord détroussant les passans, et se retirant toutes les nuits dans le creux des montagnes, où un immense rocher leur servait de rempart; augmentés bientôt par le recrutement de gabelous et autres gens de cette espece, ils se rendirent vraiment redoutables, ils sont maintenant exterminés. Il n'existe plus de brigands, et s'il en reste quelques-uns, ils seront pris d'ici à peu de jours.

Mais je ne puis retenir mon indignation, quand je pense que des hommes sont venus demander à la Convention, une amnistie pour quelques Communes de la Vendée. Outre les preuves de scélératesse que toutes ont données; ce qui est bien loin de leur mériter l'indulgence qu'on ne doit tout au plus qu'à des patriotes *égarés*, il n'est malheureusement que trop constant que le peu de patriotes qui s'y trouvaient, ont été tous massacrés. Certainement, tous ceux qui ont survécu ne sont pas patriotes, et je pourrais citer mille preuves de la profonde perversité des habitans de ce pays.

Carrier retrace sur ce sujet les mêmes détails qu'il a déjà développés à la Convention, et continue ainsi :

Je ne saurais exprimer toute ma surprise de la scandaleuse discussion qui a eu lieu au sujet de cette guerre : je certifie qu'on a calomnié de la maniere la plus atroce, des patriotes excellens, de braves généraux, Rossu, Rossignol, Santerre ont été ca-

lomnies. Les brigands n'eurent jamais d'ennemis plus terribles, et je réponds de leur bravoure et de leur patriotisme comme du mien propre.

Je dois dire aussi que Philippeaux ne mérite aucune croyance, attendu qu'il ne se connaît nullement en opération militaire. Je ne le crois pas contre-révolutionnaire, quoiqu'il se pourrait qu'il fût l'agent d'une faction sourde qu'il ne croirait pas servir; mais je le maintiens fou autant qu'on peut l'être. Il a attaqué mon collegue Levasseur, le plus courageux des hommes, qui combattait lui-même les brigands et ne faisait pas comme Philippeaux qui se cachait toujours pendant le combat.

Quant à Westermann, je déclare que je ne l'ai vu que deux fois seulement; ainsi je ne parlerai ni de sa vie privée, ni de son patriotisme; il peut être un intrigant, mais il est très-brave. Dans toutes les occasions, il s'est montré avec un grand courage. Peu d'hommes se sont plus fait craindre de l'ennemi. Il n'en était nommé, comme on put s'en convaincre, après qu'on eut surpris leur correspondance, que le *féroce Westermann*, preuve qu'il n'en était pas aimé.

Thirion. Westermann est un très-brave général, et dans beaucoup d'occasions il a fait de l'ennemi un carnage épouvantable. Je le crois donc excellent à la tête d'une division d'escadrons; à l'aide de son courage, il fera toujours des merveilles; mais par la raison même qu'il est extrêmement bouillant, il serait peut-être dangereux à la tête d'une armée considérable.

Levasseur cite une occasion où Westermann désobéit aux ordres de Rossignol, et ne partit qu'à une heure après-midi, au lieu de partir à sept du matin; il ne trouva que quelques traîneurs, au lieu de surprendre les brigands en masse, et manqua ainsi l'expédition projetée.

Callot-d'Herbois. Carrier nous a fait des récits sinceres; il nous a présenté la Vendée comme elle est aujourd'hui; il n'a rien boursouflé; il n'a rien dissimulé; il a combattu lui-même avec courage; il a couru de grands risques; il a pris les précautions les plus salutaires pour l'extinction des brigands: les mesures sont prises aujourd'hui; le plan du Comité de salut public est fait; les brigands seront bientôt anéantis.

Les mesures vigoureuses qu'il recommande, eussent depuis long-tems exterminé ce malheureux fléau, si on en eût fait plus tôt usage; elles ne seront plus reculées, et j'annonce, avec sureté à la société que les précautions de la force la plus terrible sont prises déjà par le Comité de salut public, et vont incessamment frapper avec efficacité à mort le dernier rejeton de la Vendée.

J'ai demandé la parole uniquement pour rappeler aux principes, dont on s'est grandement écarté; on a parlé de Westermann, de sa moralité, de sa bravoure, &c. On a oublié les principes, et l'on ne s'est occupé que de divagations frivoles; on a loué Westermann, et l'on n'a pas loué ce qui méritait de l'être; et moi aussi je vais louer Westermann; on a cité ses services dans la Vendée, et on n'a pas dit qu'il était au 10 août devant le château des Tuileries, qu'il combattit avec nous dans cette journée mémorable, et qu'il aida à jeter dans la poussière le trône et le tyran. Il a été plusieurs fois, dix mille fois persécuté par les ennemis de la liberté, et toujours nous avons pris sa défense, parce qu'il est toujours ici des défenseurs pour les opprimés; nous le défendrions encore, s'il se trouvait encore dans une position aussi méritoire, envers les amis de la République.

Eh bien, pourquoi ne le voyons-nous plus? C'est qu'il est entré de petites passions dans son cœur.... Il eût été heureux pour lui qu'il fût mort dans ses jours glorieux, il eût été immortel; et aujourd'hui on ne sait comment il finira. Heureux ceux qui meurent pour la liberté, et dont la mémoire est placée dans le cœur des patriotes!....

Westermann est brave, mais on loue peut-être trop cette qualité; il est d'autres sacrifices plus grands que ceux d'exposer sa vie, ce sont les privations. Les républicains en font peut-être venus jusqu'à savoir se passer de cette bravoure pour vaincre. Nous ne devons pas fixer notre opinion sur un général par cela seul qu'il est brave, et qu'il a combattu de telle ou telle maniere, mais bien sur son dévoûment pour la chose qui lui est confiée.

Le général ne vainc pas seul; c'est le soldat qui triomphe. Si vous en attribuez tout l'honneur au seul chef, bientôt il se croira au-dessus de ses freres; et égaré par son ambition, il en abusera pour attenter à l'égalité....

Un général a beau être brave, s'il peut causer quelques divisions entre les armées et les représentans du Peuple, il faut l'écarter. Vous ferez justes quand vous ferez févetes. Il ne faut pas que la bravoure d'un général fasse passer sur son caractere; il ne faut pas qu'un général préfère des volumes d'éloges dont on remplit des journaux, à l'estime de la Patrie. Que Westermann étudie Rossignol, alors il pourra reconquérir notre estime.

Rossignol, attaqué, accusé, s'est soutenu par la seule force des principes, en combattant pour la liberté et l'égalité, ne montrant d'autre desir que de les faire triompher.

Plusieurs membres de la société populaire du Mont-Blanc font leurs adieux à la société, et demandent à passer au scrutin épuratoire.

Fabre-Buisson, Joseph Chabert, Antoine Dopet, sont admis.

La séance est levée à 10 heures.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 3 ventôse.

Claude Mortet, natif de Courcelle-Mortagne, département de Haute-Marne, âgé de 38 ans, demeurant à Paris, rue de l'Université, ex-contrôleur des équipages du ci-devant prince de Condé, émigré, convaincu d'avoir entretenu des correspondances et intelligences dans la Commune de Chantilly, avec les ennemis de la République, notamment avec le traître Condé pour favorifer l'invasion du territoire Français, et faciliter l'entrée des armées ennemies en France, en soustrayant les meubles et effets précieux appartenans à la Nation et provenans du mobilier de Condé, et en émigrant du territoire français, a été condamné à la peine de mort.

Gilles Tiphaine, pere, natif de Presle, district de Pontoise, âgé de 63 ans, cultivateur, ci-devant syndic perpétuel de la Commune de Presle;

Jean-Baptiste Tiphaine, fils, âgé de 34 ans, cultivateur et sous-lieutenant des grenadiers de cette même Commune;

Et Louis-Germain Tiphaine, fils, âgé de 28 ans, meûnier, et capitaine de la garde nationale, convaincus d'avoir coopéré à une conspiration contre le Peuple Français dans cette Commune, en participant au débarrement des patriotes, en employant des manœuvres contre-révolutionnaires, en tenant des discours tendans à la dissolution de la représentation nationale, et au rétablissement de la royauté en France, ont été condamnés à la peine de mort.

Du 4. Nicolas Martin, natif de Saincourt, département de la Haute-Marne, âgé de 40 ans, demeurant à Parisseux, dans le duché de Bouillon, ci-devant chanoine de la collégiale de Verdun, et depuis avant parcouru les pays occupés par les ennemis, réintégré chanoine à Verdun par le tyran de Prusse, lors de l'invasion du territoire français, convaincu d'être auteur ou complice de manœuvres ou intelligences pratiquées dans le commencement de septembre 1792, avec les ennemis de l'Etat, notamment avec le tyran, tendant à favoriser les progrès de leurs armes sur le territoire français et au rétablissement du despotisme en France, a été condamné à la peine de mort.

Nicolas Mangin, âgé de 50 ans, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, loueur de carosses;

Clément Mangin, âgé de 29 ans, ci-devant cocher à Paris, et vivandier à l'armée de la Moselle, tous deux natifs de Mézieres, convaincus d'être auteurs ou complices de ventes et achats de numéraire, faits postérieurement à la loi du 11 avril de l'an premier, et notamment dans la premiere décade de nivôse dernier, pour des assignats, dans l'intention de vendre ce numéraire aux ennemis, moyennant des bénéfices convenus qui établissaient entre l'assignat et le numéraire, une différence tendante au discrédit des assignats, lesquels achats proposés à la concurrence d'un million et demi, ont été en partie exécutés, ont été condamnés à la peine de mort.

Jean Capotte Feuillide, natif du département du Gers, âgé d'être complice de la femme Marbœuf, en ayant tenté de séduire, par argent, l'un des secrétaires du Comité de sureté générale, pour que cet agent public voulût soustraire ou brûler les pieces relatives à la femme Marbœuf, et en ayant effectivement délivré une somme de dix mille liv. à cet agent public, à compte de celle de 24 mille liv. qui était promise.

Louis-Dominique Prédicant, âgé de 39 ans, notaire public à Paris, rue du Petit-Lyon-Saint-Sauveur, également convaincu d'être complice de la femme Marbœuf, en ayant compté lui-même, chez lui, à l'agent public que l'on voulait séduire, une somme de six mille liv., et ce en présence de Feuillide; et en ayant le lendemain porté chez Feuillide dix-huit mille liv. pour faire la somme de vingt-quatre mille l. promise, et ce avec connaissance de la destination de cette somme, ont été condamnés à la peine de mort.

LITTÉRATURE.

Philosophie sociale, dédiée au Peuple Français, avec cette épigraphe tirée de Pope:

The proper study of mankind is man. (L'étude propre du genre humain, c'est l'homme.)

Par un citoyen de la Section de la République Française, ci-devant du Roule. Prix 3 liv. 10 s. A Paris, chez Froullé, imprimeur-libraire quai des Augustins, n° 39.

Cet ouvrage demande à être lu avec attention. L'auteur y combat plusieurs opinions assez généralement reçues, autorisées par de grands noms, et devenues, selon lui, des préjugés chers à l'esprit du siecle. » Car, dit-il, il y a des préjugés profonds et érudits qui séduisent et captivent l'esprit, comme il y a des préjugés superficiels, sots et vulgaires, qui séduisent et captivent le cœur. » De ce nombre sont quelques propositions de J.-J. Rousseau, que l'auteur combat en homme libre, quoiqu'il le reconnaisse hautement pour le principal auteur de notre révolution et pour *le flambeau de vérité*, qui, en éclairant le Peuple, consuma le recueil de ses lois antiques et vexatoires.

Le principe sur lequel il établit tout son édifice social, et que dans tout le cours de son livre il nomme par excellence *le principe*, est celui de la *conservation individuelle*. C'est de-là que dans son système découlent et le droit naturel et le droit civil et politique. C'est sur cette base qu'il fonde, dans sa troisieme partie, toutes les bases d'une constitution universelle. Cette partie surtout présente une série de propositions philosophiques, qui ont entre elles la connexion la plus intime. Elle demande à être lue de suite et dans le calme. C'est principalement pour elle que l'auteur réclame toute l'attention de ses lecteurs; et l'on peut dire que cette attention est commandée par l'intérêt même du sujet, autant que par la maniere serrée et nerveuse dont il est traité. Le moyen le plus sûr d'obtenir l'attention, est de posséder l'art de rendre le lecteur attentif.

SPECTACLES.

Opéra national. Demain *Horatius Coclès*, opéra; *l'Offrande à la Liberté*, et *le Jugement de Pâris*.

En attend. *Toulon soumis*, fait histor. en un acte.

Théâtre de l'Opéra Com.-National, rue Favart. *Zemire et Azor*, et *les deux Petits Savoyards*.

Dem. *le Congrès des Rois*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Brutus*, trag. dans laquelle le cit. Vanhove remplira le rôle de *Brutus*, suiv. de *Crispin Médecin*.

Théâtre de la rue Feydeau. *La Colonie*, opéra; et *Castichon* ou *les Bohémiennes*.

En attend. la 1re repr. de *Claudine* ou *le Petit Commissionnaire*.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Bonifice et sa Famille*; *les Deux Billets*, et *les Femmes et le Secret*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Arisbelle* ou *les Crimes de la Féodalité*, op. en 3 actes, préc. de *l'Epreuve nouvelle*.

Demain *la Mort de Marat*, piece nouvelle dans laquelle le cit. Molé remplira le rôle de *Marat*.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Relâche*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Laure et Zulmé*, opéra, et *le Corps de garde patriotique*.

Théâtre du Vaudeville. *La Plaque retournée*; *Arlequin Pigmalion*, et *la Fête de l'Etre*.

Dem. *le Sourd guéri*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *L'Epoux républicain*; *le Revenant*, et *le Sans-Culotte* ou *le Dîner interrompu*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Relâche*.

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche*.

Incessam. *le Naufrage des Rois dans l'isle de la Raison*.

L'Abonnement pour le Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 22 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 f. par ligne, 195 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

No. 160. *Décadi, 10 Ventôse, l'an 2 de la République Française, une et indivisible. (v. 28 février 1 94, vieux st.)*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 31 janvier.

Le conseil permanent a pleinement satisfait aux ordres de Catherine II. Il croit pouvoir compter aujourd'hui sur la bienveillance de *cette souveraine*, qui se réconcilie avec *ses sujets* de Pologne. Aussi l'ouverture des diétines, annoncée pour le 20 février, ne donne plus d'inquiétude ; on est assuré qu'elles se borneront à élire des magistrats et des juges....

Une servitude si bien établie va recevoir son dernier lustre du prochain départ de M. Sifzkewitz, en qualité d'ambassadeur de Pologne auprès de l'impératrice de Russie.

La Commission établie pour *les banqueroutes* s'est trouvée dans un singulier embarras, dont elle a fait part au conseil permanent ; c'est qu'aucun commissaire ne s'étant encore présenté à ses séances au nom de l'Autriche, on prie le conseil permanent d'en prévenir la Cour de Vienne.

Des frontieres de Pologne, 30 janvier.

Nous apprenons de Pétersbourg que l'ambassadeur turc a eu, le 20 de ce mois, son audience de congé. Les mêmes lettres annoncent que M. Kalitscheff, qui jusqu'ici a été envoye de Russie à la Haye, va partir pour Berlin, où il prendra la même qualité, et que le comte de Panin ira le remplacer auprès des Provinces-Unies.

L'ambassadeur Siewers a enfin quitté cette résidence.

Stanislas-Auguste, qui n'a pas quitté le costume de roi, même pendant les dernieres dietes, en a repris les fonctions. Catherine II, qui l'avait d'abord fait ce qu'il était, lui rend encore aujourd'hui ce qu'elle lui avait ôté.

On parle de quelques nouveaux préparatifs de guerre de la part de la Russie, et l'on répand qu'on les destine contre la France. Il est bien plus probable que c'est toujours contre nous autres Polonais, qui sommes destinés à recevoir encore un roi des mains et du sang même de Catherine.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 10 février.

Les secours que les Hongrois ont promis, ont déjà paru dans les gazettes. L'archiduc palatin est allé à Bude pour presser l'effet des anciennes promesses. La Cour ne paraît pas devoir être mieux servie par la Bohême, non que la volonté n'y soit décidée, mais c'est que la disette d'hommes commence à s'y faire sentir. On aurait tort de porter les recrues pour toute l'Autriche à plus de 20 à 25 mille hommes.

Le bruit qui a couru sur des préparatifs de guerre vers la Croatie et la Bosnie, n'a point de fondement. On a vu revenir ici le général comte de Kaunitz qui commandait de ce côté.

La cour de Sardaigne continue de solliciter la nôtre de lui envoyer des secours de toute espece.

Le marquis de Brême, se disposait à quitter Vienne ; il a reçu l'ordre de différer son départ.

L'Empereur avait eu d'abord l'air de rejeter la taxe de guerre de 1789, comme beaucoup trop onéreuse pour 1794. Depuis, il lui a paru impossible de s'en passer, attendu l'accroissement des dépenses. En conséquence, la commission des finances vient de présenter différens modes d'imposition proportionnelle aux traitemens et pensions des employés. D'après ce plan, les possesseurs de biens-fonds seront aussi obligés de donner 60 pour cent de leur revenu annuel. Les capitalistes et négocians sont imposés à 25 pour cent.

Des bords du Rhin, le 10 février.

Il regne à Francfort une épidémie qui enleve beaucoup de monde. L'armée française soutient l'honneur de ses succès. Turkheim et Warhenheim sont occupées de nouveau par les Républicains.

La terreur est répandue partout le Palatinat, la foiblesse des habitans riches ont mis leurs fortunes et leurs personnes en sureté.

Il se répand un bruit qui est prodigieusement étonné les politiques, il y a quelques années ; il va contre la fureté et la dignité de la constitution germanique. Il s'agit de déclarer vacans trois évêchés d'Allemagne, et d'en employer les revenus à pourvoir aux frais de la guerre : extrémité à laquelle on se verra, dit-on, réduit par les fortes instances du roi de Prusse, tant pour certains remboursemens, que pour l'entretien de son armée, instances dont il a déjà été sérieusement question à Ratisbonne.

PORTUGAL.

Lisbonne, le 4 décembre.

Vendredi dernier, sur les 3 heures 7 minutes de l'après-midi, s'est fait sentir une forte secousse de tremblement de terre qui a duré 42 secondes. La terreur fut soudaine et universelle. Mais le ciel s'étant bientôt obscurci, et une pluie abondante étant tombée, on s'est heureusement remis d'un aussi cruel effroi. Les dommages ont été très-peu considérables, et personne n'a péri.

L'escadre qui a conduit les troupes auxiliaires de notre Cour dans la baie de Rozas est rentrée dans notre port. Un de ses vaisseaux de transport a échoué, et une grande partie de son équipage a péri.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement.—Chambre des Communes.

Séance du 6 février.

Après avoir pris connaissance de divers objets d'un intérêt particulier, la chambre se forme en comité de subsides, voies et moyens. Le chancelier de l'échiquier, ministre des finances, lui annonce qu'il va mettre le plus de précision et de netteté qu'il pourra dans les différens objets qu'il doit présenter à son examen ; en conséquence il les divise en trois classes :

1°. Le total des dépenses qu'il a fallu faire pour soutenir la guerre.

2°. Le montant des subsides et les voies et moyens pour y faire face.

3°. Enfin, les conditions de l'emprunt pour le service de l'année courante, ainsi que d'autres ressources fournies par plusieurs opérations de finance, et les nouvelles impositions qu'exige le complément des dépenses extraordinaires. La chambre ayant déjà vu le premier objet en détail, il croit inutile de s'y arrêter long-tems.

L'avis général avait été que la marine devait avoir les premiers soins de la chambre. S'il avait été voté 85 mille matelots, la seconde année de la guerre, du moins on avait pu voir, et sans doute avec satisfaction, qu'au commencement de la premiere, il y en avait seulement à peu près 10 mille de cette même année ; leur nombre avait donc été porté entre 50 et 60 mille. On était maintenant arrivé à peu près au nombre voté pour la seconde année. Si les gens de mer n'avaient pas manque aux vaisseaux, les vaisseaux n'avaient pas manqué non plus aux gens de mer. La Grande-Bretagne avait vu les forces navales s'accroître plus rapidement qu'en aucune autre période, puisqu'elles étaient devenues, pendant la premiere année d'une guerre avec une seule Nation, égales à ce qu'elles avaient été lorsque ce pays avait à lutter contre toutes les forces maritimes de l'Europe. Une observation importante qui ne devait pas échapper au Comité, c'est que du mode adopté pour la levée de 85 mille matelots, on pouvait en attendre un nombre plus considérable en cas que les événemens l'exigeassent.

Même rapidité dans l'accroissement des troupes de terre, continue le ministre ; 30,000 hommes effectifs ont été levés dans le cours d'une seule année. Vous venez d'en voter 50,000 autres pour le service de la seconde ; et je vous garantis que ce nombre sera plus que suffisant. Le fait est que l'armée dans laquelle je comprends les troupes régulieres, les milices et les régimens levés pour la défense de l'Ecosse, se monte à 140,000 hommes de troupes anglaises, sans y compter 30 à 40,000 hommes de troupes étrangeres que nous soudoyons.

Le genre de guerre que nos généraux ont été obligés de suivre, a demandé, j'en conviens, une augmentation d'artillerie beaucoup plus considérable que dans aucune des guerres que nous avons eu jusqu'ici à soutenir. Ce service occupe aujourd'hui à lui seul, de 5 à 6000 hommes. Enfin, le nombre de ceux que la Grande-Bretagne paye actuellement, soit naturels du pays, soit étrangers, en y comprenant les matelots, offre un total de 250,000 hommes.

Je crois avoir acquis le droit de dire que les ministres ont montré toute l'activité qu'il fallait dans des conjonctures si urgentes, et qu'ils ont déployé des ressources égales aux besoins.

Après avoir pourvu aux estimations des dépenses de l'armée que nous tenons sur pied, vous sentez qu'il fallait fournir aux excédens inévitables de celles de l'année derniere, auxquelles des armemens exécutés avec une rapidité presque incroyable, ont donné lieu.

Voici l'état détaillé des sommes qu'exigent ces différentes dépenses.

Pour la marine,	5,585,000 liv. sterling.
Pour l'armée,	6,345,000 liv.
Artillerie,	1,540,000 liv.
Services divers,	805,000 liv.
Addition annuelle du fonds d'amortissement,	200,000 liv.
Déficit des octrois,	474,000 liv.
Sur la taxe des terres et de la dreche,	350,000 liv.
Billets de l'échiquier,	5,500,000 liv.
Total,	19,940,000 liv. sterling.

Je vous prie d'observer que l'on se propose d'ajouter au million d'amortissement consacré à diminuer la dette nationale, les 200,000 liv. sterling accordées d'année en année pour le même objet : quelque fortes que soient les circonstances, il a été pris des précautions pour qu'elles n'exigeassent pas l'interruption d'une mesure aussi salutaire. J'ai pris sur moi d'introduire quelques changemens dans les billets de l'échiquier ; ils se paient aujourd'hui quinze mois après leur sortie, et portent de ce moment un intérêt de quatre pour cent, ce qui va faire baisser l'escompte suivant lequel ils circulent aujourd'hui. J'ai cru devoir les restreindre à 3,500,00 liv. sterling, afin qu'en y joignant les deux millions de nouveaux billets qui seront émis cette année, le total n'excédât pas néanmoins le montant ordinaire de 5,600,000 liv. sterling.

Voici maintenant le résultat des voies et moyens pour fournir aux 19,940,000 liv. sterling de dépenses.

Taxe des terres,	2,000, 00 liv.
Sur la dreche,	750,000 liv.
Produit croissant des fonds consolidés du 5 avril 1794, au 5 avril 1795,	2,197,000 liv.
Compagnie des Indes,	5 00,000 liv.
Emprunt,	11,000,000 liv.
Billets de l'échiquier,	3,500,000 liv.
Total,	19,947,000 liv. sterling.

Je dois aussi compte à la chambre de ce qui concerne le nouvel emprunt ; j'ai dû m'assurer de la solvabilité des soumissionnaires, et néanmoins encourager la concurrence. J'ai eu le bonheur d'avoir le succès le plus complet, puisque j'ai contracté avec cinq maisons de banque jouissant du plus grand crédit, et à des conditions aussi avantageuses pour le public que les circonstances pouvaient le permettre, en donnant une prime raisonnable aux parties. On ne doit point oublier, pour apprécier mon opération avec justesse, qu'au moment de la négociation, les 3 pour 100 consolidés étaient à 67 et demi, les 4 pour 100 à 84, et les longues annuités à 20 ans et un huitieme.

Après avoir donné des détails sur les taxes additionnelles, M. Pitt ajoute : Vous ne trouverez point l'augmentation des droits sur les eaux-de-vie, aussi forte que je l'avais proposée d'abord. La crainte bien fondée que la hausse n'encourageât la contrebande, ne m'a pas permis de porter jusques là cette augmentation. Il me semble que l'on pourrait révoquer les droits sur les gants, les enterremens, les mariages et les baptêmes. L'expérience en a révélé deux défauts. D'abord ils rendent au trésor public bien moins qu'on n'en avait attendu ; mais ce qui est decisif, ils sont vexatoires et onereux à la classe du Peuple, qui ne jouit point d'une certaine aisance, et qui s'y trouve néanmoins assujettie.

La derniere des taxes établies, est celle sur les procureurs. (Les applaudissemens de la chambre annoncent d'avance qu'elle n'y trouve point à redire.) Cette taxe a été levée avec les égards et la modération nécessaires pour ne pas priver le public des importans services de ceux qui la supportent. On pourrait, à mon avis, établir un droit sur chaque sœur de cette profession, et un nouveau sur chaque procureur (Attorney), au moment de sa réception.

J'espere que le Comité verra qu'en estimant le produit des nouvelles taxes, on n'aura pas de simples spéculations éventuelles, et par conséquent chimériques, puisque leur total n'est après tout que le résultat d'additions faites à des droits déjà existans, et dont le produit est bien connu. Ces taxes additionnelles portent sur les briques et les tuiles, les eaux-de-vie distillées, tant de fruits que de grains, faites chez nous ou venant de l'étranger ; les ardoises, les pierres, le papier, les procureurs et leurs clercs, le verre. Leur total est de 913,000 liv. sterling.

Le ministre des finances termine par une peinture de l'état florissant du revenu, sur laquelle il s'arrête avec complaisance : il a grand soin de faire remarquer de nouveau, qu'en présentant l'aperçu des besoins de l'année, il s'est donné une latitude de 200,000 liv. sterling d'extraordinaire, sans déranger en rien le plan adopté pour amortir successivement la dette nationale.

M. Fox. Avant que je puis juger de l'état de nos finances par les renseignemens qui viennent de nous être fournis, l'emprunt a été bien conçu, et cette mesure me semble raisonnable et juste. En un mot, c'est un parti fort sage, et j'aime à en convenir : car lorsque j'ai le bonheur de trouver à donner mon suffrage, c'est toujours avec empressement que je le fais ; je suis charmé que le ministre ait enfin adopté un plan pour diminuer les dettes de la marine, opération de la nécessité de laquelle il y a long-tems que j'avais essayé de convaincre la chambre ; mais je

ne le dissimulerai pas, il est un objet intimement lié à ceux qu'on lui soumet, sur lequel je differe d'opinion ; c'est un passage du discours émané du trône à l'ouverture de cette session. Je me suis étonné souvent qu'on ait laissé subsister ce passage ; c'est celui où S. M. assure que les charges mises sur le Peuple ne seront point très-onéreuses pour lui.

S. M. a-t-elle bien pu tenir ce langage ? Comment ses ministres se sont-ils permis de lui en donner le conseil ? Quel homme en effet aurait l'impudence de soutenir qu'une surcharge de près d'un million [de liv. sterl. par an, ajoutée au fardeau dont le Peuple était déjà grévé, ne sera pas onéreuse pour lui ! Pourquoi parler en son nom, pourquoi ne pas le laisser prononcer lui-même sur ce qui le touche ? Eh ! soyez sûrs que l'opinion qu'il se formera à cet égard sera bien plus juste que celle du roi et de ses ministres. Mais peut-être dira-t-on que la plupart de ces taxes n'atteignent que des objets de luxe, et dont les riches seuls font usage : vaine excuse. En est-on encore à savoir que les taxes imposées de cette sorte, finissent par retomber plus ou moins sur le pauvre ? D'ailleurs, combien d'articles qu'on qualifie d'objets de pur agrément ou de luxe, et que l'usage a rendus d'une nécessité indispensable, tels que le thé et le sucre. Je pourrais en dire à peu près autant des autres objets chargés de nouveaux droits.

Par exemple, la taxe mise sur les briques me paraît souverainement injuste ; et si M. Hobart ne présidait le comité, je l'interpellerais de dire combien cette taxe sera impatiemment supportée par ses commettans, les habitans de Norwich, et combien en effet ils auront de peine ou à se passer des objets ou à payer la taxe sur lesquels elle porte. Je ne désapprouve pas la taxe sur les pierres, seulement je crains qu'elle ne dure toujours. Je n'ai rien à dire de celle sur les papiers, parce que je n'ai pas les connaissances [suffisantes pour prononcer. Quoiqu'on ait applaudit à celle sur les procureurs, je doute qu'elle produise les heureux effets qu'on en espere ; en dernière analyse, elle retombera sur le Peuple : les procureurs sont imposés, mais leurs clients payeront.

Vous voyez que c'est encore un des cas où l'impôt pourrait tomber précisément sur ceux qu'on n'a pas voulu imposer, et alors son injustice est palpable. Souvenez-vous qu'on établit, il y a quelques années, une taxe sur les boutiques. Je la jugeai vexatoire, oppressive. Mais les ministres et la majorité de la chambre n'en penserent pas de même, parce qu'elle devait retomber, selon eux, sur les acheteurs. Faisons pour un instant l'application de ce raisonnement. Si les boutiquiers ont bien su trouver le moyen de faire acquitter la taxe par leurs chalands ; certes, les procureurs ne sont pas si mal-adroits qu'on doive supposer qu'ils ne trouveront pas bien le moyen de faire payer aussi les nouveaux droits dont on greve leur réception, et même l'exercice de leur pratique, par les malheureux clieus qui auront besoin de leur ministere.

Il s'éleve un doute dans mon esprit qui nécessite une question de ma part : Est-il bien sûr que nos dépenses n'excéderont pas l'aperçu ? a-t-on calculé ce que les événemens peuvent y ajouter, ce qu'ils peuvent diminuer à nos revenus, par le resserrement de notre commerce et l'activité de nos manufactures ? Pour moi, j'avoue que les renseignemens que j'ai pris à ce sujet, ont laissé dans un cœur attaché à sa Patrie une profonde impression de tristesse sur le présent, et un sentiment d'effroi sur l'avenir.

Tournerons-nous nos yeux, pour les consoler, sur l'état du crédit public ; il est bien loin d'être aussi florissant que l'a prétendu le ministre des finances. Les plaies que la guerre d'Amérique lui a faites, étaient bien profondes, et ne sont pas encore fermées. Je ne vois pas sur quoi nous nous flatterions d'être plus heureux dans la guerre actuelle : je finis par une observation importante, que je ne pourrais passer sous silence, sans trahir mon devoir ; c'est qu'il est bien cruel pour le Peuple de la Grande-Bretagne, qui paye et supporte les impôts avec tant de patience, j'ose dire, de soumission, de s'entendre dicter durement, du haut du trône, des leçons sur une chose qu'il ne sait, et ne sait peut-être que trop bien.

La chambre donne son suffrage aux propositions du chancelier de l'échiquier, et décide que le rapport lui en sera fait le lendemain.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Saint-Just.

Rapport fait par Dubarran dans la séance du 7 ventôse, sur la pétition de Nicolau.

Citoyens, l'assemblée générale de la section du Bonnet-Rouge déclara, par un arrêté du 6 septembre (vieux style), que le citoyen Nicolau, administrateur du département de Paris, avait perdu sa confiance : cette déclaration fut basée sur trois motifs.

Le premier, c'est que Nicolau avait toujours refusé tous les prétextes les plus frivoles, de répondre à des dénonciations faites contre lui ;

Le deuxieme, pour avoir plusieurs fois paru se rendre le défenseur officieux des gens suspects, et avoir cherché, dans diverses circonstances, à influencer l'assemblée de sa section par des opinions dangereuses.

Le troisieme enfin, c'est qu'il était parvenu au moyens de ses opinions, et en les entourant de citations de lois, à égarer des citoyens peu instruits, trop confians, et que par là il avait donné lieu au désordre, qui, pendant quelque-tems, s'était manifesté dans sa Section.

Le 2 de vendémiaire, Nicolau fit une Adresse à ses concitoyens, dans l'objet de réfuter ces inculpations : il soutint que les unes étaient fausses ou perfides, et les autres vagues et insignifiantes. Il rappela qu'il avait été un des premiers à démasquer Lafayette, et à écrire contre le gouvernement monarchique.

Cette réponse détermina l'assemblée générale à expliquer les griefs qui avaient motivé sa premiere résolution. Un arrêté du 12 vendémiaire présente ces développemens ; peu de mots suffisent pour en donner la substance.

Nicolau a montré des principes contraires à la révolution du 10 août 1792 ;

Il a été l'apologiste de Roland ;

Il a dit publiquement que le corps électoral s'était déshonoré par l'élection de Marat ;

Lors du jugement du tyran, il s'est fait le défenseur de l'appel au Peuple.

Un arrêté du département du Finisterre, dans lequel on menaçait Paris d'une armée prête à marcher contre ses habitans, fut dénoncé dans une assemblée de la section ; Nicolau le défendit.

A l'époque de l'insurrection du 31 mai, il a professé des opinions très-opposées à cette révolution.

On lui reproche d'avoir procuré la mise en liberté de la ci-devant marquise de Querrohan, arrêtée comme suspecte ;

D'avoir appuyé, dans l'assemblée de section, la demande d'un certificat de résidence pour l'émigré Laroche-Dumaine ;

De s'être élevé contre une réclamation du Comité révolutionnaire, qui exigeait du ci-devant Jumilhac les certificats de résidence de ses deux fils, d'après les termes de la loi du 28 mars.

Le préambule de l'arrêté, dont nous venons d'analyser les principaux *considérans*, annonce que l'Assemblée se trouvait composée de quatre cents votans au moins, et que Nicolau fut entendu dans ses défenses. Le résultat fut que l'assemblée déclara de plus fort, à l'unanimité, qu'elle retirait sa confiance à Nicolau.

Cet arrêté a été suivi d'un autre dans lequel on combat directement la premiere justification fournie par ce citoyen.

Ces deux arrêtés ont été communiqués officiellement à diverses autorités constituées. C'est après les avoir mûrement réfléchis, que votre Comité de sureté générale a prononcé un mandat d'arrêt contre Nicolau. Certes, il a reconnu que jamais le soupçon ne plana plus gravement sur la tête d'un citoyen : qu'atteignant surtout un fonctionnaire public, il en acquérait une consistance d'autant plus forte, et que négliger dans cette occasion la mesure de sureté que les lois révolutionnaires ont prescrite à l'égard des hommes suspects, c'était se refuser à l'évidence même.

Il est bien vrai que Nicolau a contesté plusieurs des faits qu'on lui reproche ; mais s'il suffisait de s'en tenir à la négative, quel est l'homme qui n'échapperait pas aux moyens de répression que le salut public a commandés ? quel est l'homme qui, ayant marqué dans l'arène révolutionnaire, n'invoquerait pas avec avantage quelques services rendus à la chose publique, s'il pouvait ainsi faire oublier qu'il l'a depuis abandonnée.

Citoyens, on oppose à Nicolau une masse de preuves qu'il n'a pas réfutées. L'assemblée générale de la Section du Bonnet-Rouge, de cette Section qu'il déclare lui-même avoir développé la plus grande énergie dans toutes les crises de la révolution, le Comité de surveillance, la société populaire, de laquelle il nous dit qu'il était membre : voilà les dénonciateurs. Des faits positifs ont été précisés ; et s'il en est sur lesquels on ne doive pas s'appesantir, à raison du déni formel qu'en a fait Nicolau, il en reste encore assez pour le faire considérer comme suspect.

Il résulte de ses écrits même qu'il a fortement contribué dans l'assemblée de la Section à faire délivrer un certificat de résidence à Laroche-Dumaine. Vainement on lui observa qu'il parlait en faveur d'un chevalier du poignard, notoirement connu pour avoir émigré deux fois. Nicolau prétendit que l'on demandait, non un certificat de non-émigration, mais un certificat de résidence, que l'on ne pouvait refuser à Laroche-Dumaine, ayant résidé par intervalle sur le territoire de la Section, ainsi que des témoins le certifiaient ; et avec cette misérable subtilité, le certificat fut obtenu.

Autre circonstance bien remarquable : le Comité révolutionnaire avait requis le ci-devant de Jumilhac, de fournir le remplacement déterminé par la loi, à raison de ses deux fils, réputés émigrés. Nicolau prétendit que Jumilhac n'était tenu qu'à rapporter des certificats de non émigration, et nullement un certificat de résidence, prétention condamnée par l'article LVI de la loi du 28 mars : il disait encore, qu'en cas d'émigration des enfans de Jumilhac, c'était au district de la situation des biens à exiger le remplacement ; voilà une autre erreur réprouvée par la loi. L'article LV ordonne, comme de raison, que la valeur du remplacement soit versée dans la caisse nationale du domicile des pere et mere de l'émigré ; et pour cela, c'est au département de ce même domicile que la loi confie le soin de faire rentrer cette contribution.

Quand un fonctionnaire public stipule ainsi les intérêts des émigrés ou de leurs proches, lui reste-t-il beaucoup de droits à une confiance fans réserve de la part de ses concitoyens ? et, au contraire, ne se dévoue-t-il pas alors aux soupçons les plus graves ?

Tels sont les motifs qui ont décidé votre Comité dans la mesure qu'il a prise. Il a été singuliérement touché de la marche simple, mais imposante que la Section a tenue à l'égard de Nicolau. Dénoncé devant ses concitoyens, il a été entendu et jugé publiquement par eux. Leur jugement n'a jamais varié ; et dans une assemblée très-nombreuse, il a été unanime. Il n'y a encore que trois jours, que la société populaire s'est prononcée avec fermeté, et toujours dans le même sens. Une déclaration nouvelle qui a été faite, nous a appris que dans le tems de la faction impie qui nous dominait, Nicolau était le détracteur des patriotes les plus constans et les plus énergiques. Ne soyons donc plus surpris s'il a gardé le silence sur le reproche qu'on lui a fait, d'avoir dit hautement que le corps électoral s'était déshonoré en nommant Marat.

Vous avez observé fans doute que plus d'une fois la section du Bonnet-Rouge s'est occupée des réclamations de Nicolau : et toujours son opinion a été la même. Je dois encore vous dire que, par deux reprises, votre Comité y a mis l'attention la mieux mûrie : son jugement n'a pas changé.

Citoyens, plus les circonstances deviennent pénibles, plus il importe au législateur de s'armer de force et de sagesse pour déjouer l'intrigue et les complots. Un gouvernement révolutionnaire s'organise en France. Il jette l'effroi dans l'ame des despotes ; il fait frémir tous les brigands qui sont encore dans l'intérieur.

Les ennemis de la révolution n'ont aujourd'hui qu'un but unique : c'est d'empêcher le développement des grands moyens de résistance que vous allez opposer à la tyrannie. Rompre l'action centrale du gouvernement ; décrier toutes les mesures de salut public, qui ont donné enfin à la révolution ce caractere majestueux qui n'appartient qu'à un Peuple plein du sentiment de sa dignité ; appeler les soupçons et les défiances sur les intentions les plus pures et les plus généreuses : voilà aujourd'hui l'abîme dans lequel on voudrait nous précipiter.

Mais, Citoyens, que l'expérience du passé ne s'efface pas de notre souvenir. L'histoire des révolutions nous apprend que ce n'est pas tout que de savoir vaincre. Le grand art consiste à profiter des avantages que peut fournir la situation où l'on se trouve. Dans l'état révolutionnaire, tous les ressorts sont en action, toutes les forces se meuvent pour assurer au corps politique le triomphe qu'il veut avoir sur la tyrannie. Laissez-les se ralentir, se modifier, vous portez un coup peut-être mortel, du moins bien dangereux pour l'énergie nationale. Ne vous abusez point. Le modérantisme est toujours là pour se saisir de la révolution et lui imprimer, s'il le pouvait, un mouvement rétrograde. Dirigez-la, au contraire, avec cette force d'impulsion que le Peuple a placée dans vos mains lorsqu'il vous a chargés du soin d'assurer son bonheur. Vous ne souffrirez pas que, par de pénibles tiraillemens, la révolution soit livrée à des commotions et à des orages susceptibles de l'ébranler.

Que les factions, ce monstre dévorateur des Républiques anciennes, n'existent pas dans la nôtre, pourquoi voudrions-nous les y tolérer ?

Nous avons déclaré la guerre à toutes les aristocraties ; nous avons déclaré solennellement, au nom du Peuple, que nous étions tous égaux par la nature et devant la loi ; nous avons juré d'être libres. Les tyrans humiliés chancelent sur leurs trônes ; les fers de l'esclavage ne souillent plus nos mains ; nous en avons dégagé celles de plusieurs milliers de nos freres ; nous ne voulons reconnaître ni rois, ni patriciens, ni plébéiens. Des hommes égaux en droits, des citoyens libres et ne formant qu'une famille ; tel est le pacte social qui a uni tous les Français.

Eh ! en faveur de qui 25 millions d'hommes voudraient-ils aujourd'hui se diviser !

Ne nous écartons donc jamais de cette colonne, à laquelle il nous importe tant de rester unis ; nous ferons échouer tous les efforts de la malveillance.

Le projet était formé (nous le savons) d'anéantir le gouvernement révolutionnaire, et de lui substituer un mode d'organisation qui fit évanouir les grandes mesures qui ont mis la terreur à l'ordre du jour dans l'ame des conspirateurs.

Quel moyen fallait-il prendre ? c'était de s'appitoyer sur le compte des gens suspects ; de prétendre que l'on ne frappait que des patriotes ; de crier à l'injustice, à l'oppression, et de compromettre ainsi les intérêts du Peuple en se donnant tous les dehors d'une fausse humanité.

A entendre ceux à l'égard desquels on a exécuté la loi du 17 septembre, ce sont autant de victimes de la haine et de la perfidie : pas un qui ne se pré-

tende un patriote de 1789 ; ils vous diront qu'ils ont monté la garde, payé leurs contributions, participé à l'emprunt forcé, obtenu une carte civique, assisté à la plantation de l'arbre de la liberté, et qu'ils sont soumis à la loi. Sur tous ces objets il n'est personne de mieux en regle qu'eux. Ils vous diront même encore que presque tous ceux qui exercent des fonctions pénibles dans les pouvoirs constitués, sont des *intrigans*, des *ultra-révolutionnaires*, des *hommes barbares* : ces expressions sont prodiguées comme l'étaient, il y a un an, celles de *maratistes*, de *factieux*, de *désorganisateurs*.

Mais remontez à leurs principes ; prenez connaissance des opinions qu'ils ont professées, des patriotes qu'ils ont calomniés, des aristocrates qu'ils ont défendus, de ce qu'en un mot ils ont fait pour enrayer le char de la révolution, et vous aurez alors la véritable mesure de leur civisme : c'est de ces élémens que doit se composer la preuve morale qui détermine l'opinion de ce jury politique que vous avez si sagement placé dans les Comités révolutionnaires.

Ne redoutons pas, citoyens, de rechercher toutes les causes de ces déclamations exagérées. Beaucoup d'hommes se prononcerent pour la révolution dès son origine : depuis cette époque, il en est qui l'ont abandonnée. Presque tous voulaient la liberté ; mais tous ne réclamaient pas avec le même degré d'énergie les droits sacrés de l'égalité ; et c'est cependant la premiere base du régime républicain. La révolution a suivi le cours que lui traçait la nature. Les principes sur lesquels elle est fondée n'ont pas varié, ils seront toujours les mêmes ; mais c'est que dans quelques individus les affections et les idées n'ont pas demeuré constamment unies à la cause seule des principes.

Il faut néanmoins que la révolution parvienne au terme qui lui est destiné, et ce terme sera celui où le Peuple verra son bonheur consolidé sur la défaite des tyrans, et le calme dans l'intérieur. Toute mesure qui tendrait à comprimer l'élan sublime qui nous avance vers ce terme, à désorganiser le gouvernement révolutionnaire, à remettre en liberté les gens suspects, et cela sous le faux prétexte que l'on n'a atteint que les patriotes, toute mesure de ce genre serait évidemment contre-révolutionnaire.

Citoyens, les Comités de surveillance, les administrations de district, les représentans du Peuple délégués dans les départemens ; enfin, votre Comité de sureté générale, ont été investis par vous d'un grand mandat dans l'exécution et l'examen des mesures générales que vous avez décrétées.

Plus leurs obligations sont étendues, plus il importe à la chose publique que vous les entouriez de votre confiance. Elle devient nécessaire dans des places, où en se mettant en état de guerre avec les malveillans, dans l'unique objet de sauver la chose publique, l'on affronte toutes les haines et les passions les plus injustes.

C'est ici l'occasion de rendre hommage au zele, à l'énergie et au patriotisme qu'en général les Comités révolutionnaires de la République déploient journellement contre les individus suspects. C'est à ce travail soutenu, à cette surveillance toujours active, que nous devons l'opinion rassurante, dans laquelle nous sommes sur l'état de l'intérieur.

Nous n'avons pas cru indifférent, Citoyens, dans l'affaire de Nicolau, de vous présenter les considérations que vous venez d'entendre : elles nous ont paru s'y appliquer d'elles-mêmes ; et d'ailleurs nous ne regarderons jamais comme étranger à nos fonctions, et aux vues qui vous animent pour l'intérêt national, de vous soumettre toutes les idées que nous croirions propre à maintenir l'énergie de l'esprit public. (On applaudit.)

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de sureté générale, sur la mise en liberté réclamée par Nicolau, ancien administrateur du département de Paris, déclare n'y avoir lieu à délibérer.

Ce décret est adopté.

SÉANCE DU 9 VENTÔSE.

On reprend la discussion sur la forme de la perception de l'impôt.

Beffroi commence un discours pour appuyer l'opinion qu'il a déjà énoncée sur la perception de l'impôt en nature. — Charlier l'interrompt et demande à prouver que ce mode est désastreux. L'Assemblée lui accorde la parole.

Charlier. En demandant la parole, j'ai contracté l'obligation de prouver que l'impôt en nature est désastreux pour la fortune publique, désastreux pour la fortune particuliere, et même que l'idée en était contre-révolutionnaire. Je vais d'abord prouver cette dernière assertion. Lorsque depuis cinq ans les cultivateurs de toutes les parties de la France ont rendu des actions de graces à l'Assemblée constituante et aux autres assemblées, pour les avoir délivrés du joug odieux des dîmes, des féodalités, comment concevoir qu'ils puissent consentir à les voir renaître sous d'autres formes ? Je rends cependant hommage à un principe invoqué par le préopinant ; oui, sans doute, il faut que celui qui n'a rien ne paye rien, que celui qui a plus paye davantage ; mais d'après ce principe même, et dans ce sens, l'opinion de l'impôt en nature me paraît encore contre-révolutionnaire ; car cet impôt porterait sur l'industrie, sur les sueurs dont le laborieux cultivateur aurait engraissé son champ ; tandis que le paresseux trouverait dans sa paresse même un moyen de s'y dérober. Je ne m'étendrai pas davantage sur cet article, et je ne ferai pas plus long à prouver que cet impôt serait désastreux pour la fortune publique et pour la fortune particuliere.

En effet, il est constant que l'impôt en nature ne peut être perçu que dans un délai quelconque ; ce délai suffirait pour exposer la récolte. Les millions de fermiers généraux qu'il faudrait employer pour cette perception, sur 24 millions de champs, ne pourraient se porter en même-tems sur tous les points ; et il est démontré, relativement à la dîme, que les 24 heures données pour la prélever, avaient les suites les plus funestes ; car l'intempérie des saisons venaient contrarier l'individu qui, s'il eût pu disposer de ces 24 heures pour mettre sa récolte à l'abri, n'aurait rien perdu. Je demande la question préalable.

On demande, de toutes parts, que l'Assemblée décrete que l'impôt ne sera point perçu en nature.

Cette proposition mise aux voix, est décrétée au milieu des plus vifs applaudissemens.

Verneret, représentant du Peuple, commissaire dans le département de la Creuse, écrit à la Convention qu'elle a été trompée dans l'affaire de Gravelais, de Bazaneris, de Blanchaud et de Marat-Dumont.

Guy-Vernon. Les citoyens dont il est question, sont des patriotes que l'aristocratie poursuit, parce qu'ils sont la terreur ; Gravelais n'a commis d'autre crime, que celui d'aimer passionnément la liberté, et de s'être livré au mouvement qu'elle inspire ; Bazaneris, Blanchaud et Marat-Dumont, sont les hommes les plus integres, les plus probes et les meilleurs patriotes du district de la Souterraine ; les membres du tribunal criminel de Guyret, sont presque tous des aristocrates prononcés, qui ne respirent que la perte des patriotes. Dans ce département, on informe contre les amis de l'égalité, et les hommes les plus suspects jouissent de leur liberté ; Voisin Gartempe, ex-conseiller du parlement de Bordeaux, qui s'est illustré dans l'Assemblée législative, par son acharnement contre le Peuple, et par son dévoûment à la cause royale, qui a constamment voté avec le côté droit, n'est pas en état d'arrestation ; il singe le patriote, et dans l'obscurité, il complotte la perte de la Patrie. Citoyens, vous frappâtes hier l'aristocratie, soutenez aujourd'hui l'innocence et le patriotisme opprimés. Je demande la révision de cette affaire par le Comité de sureté générale.

Cette proposition est adoptée.

Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante :

Jean-Baptiste Lecarpentier, représentant du Peuple dans le département de la Manche et autres environnans, au président de la Convention nationale. — Dinan, le 1er ventôse, l'an 2e de la République Française une et indivisible.

Citoyen président, j'avais momentanément quitté Port-Malo pour aller épurer les autorités constituées de la ville de Dinan. Cette tâche vient d'être remplie.

Hier, dernier décadi de pluviôse, une fête brillante fut célebrée en l'honneur de la Raison. La société patriotique, la garnison, et tous les citoyens concoururent à cette cérémonie civique et morale ; l'intention était aussi pure que la pompe fut imposante, et l'on peut dire que la moralité publique de Dinan justifie la hauteur de la position que la nature donna à cette cité. Pas plus de prêtres que des rois : telle est sa devise.

Les détails de la guerre et de la marine me rappellent à Port-Malo, où le général Rossignol vient d'arriver, avec un supplément de bataillons. On n'attend plus que le signal : les mers semblent disposées à l'attente des vaisseaux républicains, et les élémens se coalisent à leur tour pour servir la liberté.

Salut et fraternité, LECARPENTIER.

Le ministre des contributions publiques écrit qu'il a déjà été vendu pour 1793, dans 106 maîtrises, tant dans les bois ci-devant domaniaux que ceux ci-devant ecclésiastiques et d'émigrés, 50,854 arpens 17 perches, 189,002 pieds d'arbres ou balivaux, 3,718 cordes.

Le produit de ces ventes se monte, dans les biens domaniaux, à 12,442,477 liv. 7 f. 8 d. ; dans les bois ci-devant ecclésiastiques, à 5,687,821 liv. 14 f. ; dans ceux des émigrés, à 287,483 liv. 19 f. 10 d. ; ce qui forme un total de 20,417,783 liv. 1 f. 7 d. Dans ce produit n'est pas compris celui de tous les bois délivrés pour les besoins de la guerre et de la marine, non plus que celui des deux sous pour livre perçus sur les ventes des bois des Communes.

Bezard fait rendre les deux décrets suivans :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, décrete :

Que le délai de huitaine pour l'enregistrement des certificats de résidence, fixé à peine de nullité dans les cas déterminés par les articles XXV et XXVI de la 6e section de la loi sur les émigrés, ne commence à courir que du jour du *visa* donné par le département.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, décrete :

Que tout officier militaire démissionnaire, destitué ou suspendu, est autorisé à requérir et obtenir des certificats de résidence par un fondé de pouvoir, lorsqu'il ne peut se présenter en personne, sans encourir la peine prononcée par la loi du 17 septembre dernier (vieux style), et que ces certificats suppléeront à ceux qui auraient dû être fournis en sa présence et signés par lui, en exécution de la loi du 28 mars contre les émigrés.

Oudot, rapporteur du Comité de législation, présente à la Convention la loi sur les accapareurs dont l'Assemblée a ordonné la révision.

L'Assemblée en ordonne l'impression.

Merlin de Douai fait rendre le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de législation, des domaines et d'aliénation, décrete ce qui suit :

Art. Ier Les tableaux nominatifs qui, aux termes de la loi du 26 frimaire doivent être dressés, de toutes les personnes dont les biens ont été ou seraient ci-après confisqués au profit de la République, seront envoyés et proclamés de la même maniere que la liste générale des émigrés, et seront en outre affichés dans chaque chef-lieu de district seulement ; en conséquence, l'impression de ces tableaux ne pourra être tirée au delà de 10 mille exemplaires.

II. Dans la décade qui suivra la publication de la présente loi, il sera formé des listes particulieres des Anglais, des Espagnols, et des princes étrangers en guerre contre la République ou au service de ses ennemis qui ont en France des biens, soit meubles, soit immeubles ou des créances. Ces listes seront faites par les municipalités respectives dans l'arrondissement desquelles ils possedent les créances et les biens, et elles indiqueront ces créances et ces biens.

III. Elles seront dans la décade suivante adressées par les agens nationaux des Communes à l'administration du district, qui les vérifiera, y ajoutera, s'il y a lieu, et en formera un état général que l'agent national adressera dans la troisieme décade à l'administration du département, à l'administrateur des domaines nationaux, à la régie nationale de l'enregistrement et des domaines.

IV. Seront en outre tenus les agens nationaux près les districts d'adresser tous les mois à l'administration de leur département, à l'administrateur des domaines nationaux, et à la régie nationale de l'enregistrement et des domaines, les nouveaux renseignemens qu'ils se seront procurés sur les biens et créances de chacun des individus compris dans l'article II.

V. L'administrateur des domaines nationaux comprendra ces listes et ces renseignemens dans les tableaux mentionnés en l'article Ier de la présente loi, et dans les états dont la formation est ordonnée par l'article X de la loi du 26 frimaire.

VI. Les créanciers des émigrés n'auront désormais qu'une seule déclaration et qu'un seul dépôt de titres à faire ; ils les feront au secrétariat du district du dernier domicile de leurs débiteurs, indiqué par la liste générale arrêtée en conformité de l'article II de la loi du 27 brumaire.

VII. Les créanciers des déportés, des prêtres reclus, des Anglais, des Espagnols, des princes étrangers qui sont en guerre avec la République, ou au service de ses ennemis, des personnes mises hors de la loi, ou condamnées avec confiscation de biens, sont assujettis aux mêmes déclarations et dépôts de titre que les créanciers des émigrés.

VIII. Ces déclarations et dépôts seront faits par les créanciers des émigrés et autres, dont il est parlé en l'article précédent, dans les quatre mois, à compter du jour de la publication faite au chef-lieu du district de leur domicile, des listes générales ou tableaux sur lesquels leurs débiteurs se trouveront placés. Ce délai passé, ils seront déchus de leurs créances.

IX. Les dépositaires publics et particuliers, les débiteurs, les comptables, les fermiers, et les détenteurs des biens des émigrés et autres, compris dans les listes ou tableaux généraux, mentionnés en la présente loi, feront dans le même délai les déclarations prescrites par les lois des 25 novembre 1792, 25 juillet 1793, et 26 frimaire, et ce sous les peines qu'elles prononcent.

X. Les dispositions des lois des 2 septembre et 25 novembre 1792, 13 janvier 1793, 26 frimaire, 26 nivôse et autres, qui sont contraires à celles de la présente loi, sont rapportées.

La séance est levée à 3 heures.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux Jacobins de Paris. — Présidence de Thirion.

Séance du 6 ventôse.

La société populaire de Besançon dénonce des vexations exercées contre le citoyen Cauvin, par le gouvernement de Neufchâtel. Ce citoyen a fait des réclamations auprès des Assemblées constituante et législative, mais les aristocrates et les hommes d'Etat les ont écartées.

On demande le renvoi au comité des défenseurs officieux.

Lavaux s'y oppose, en disant que le comité ne peut pas prendre des renseignemens sur cette affaire, parce qu'il faudrait les tirer d'un pays étranger.

Louis, après avoir fait observer que les habitans de Neufchâtel n'ont pas encore secoué le joug du tyran de Prusse, demande que la société s'empresse de venir au secours de l'opprimé dont il s'agit.

Collot-d'Herbois. Vous entendrez chaque jour à votre tribune des pétitions qui tendront à faire évaporer les idées républicaines. Il peut y avoir des patriotes opprimés; mais ce ne sont pas les habitans de Neufchâtel qui se mettent à genoux chaque année devant le tyran de Prusse, et qui préferent le gouvernement despotique à celui de la Suisse.

Que ces habitans soient dignes de la liberté, et qu'ils viennent à nous, ils seront reçus à bras ouverts.

N'allons pas nous laisser entraîner dans cette question; tout le monde sait que la neutralité de la Suisse déplait à nos ennemis; on cherche chaque jour à l'exciter contre nous.

Défions-nous de ceux qui veulent rompre cette unité de principes; renvoyons-les à l'esprit public; ne saisissons pas avidement les données que l'on nous présente; prenons garde de tomber dans des embûches particulieres.

Un citoyen reproche à Collot-d'Herbois d'avoir accusé les Suisses de fléchir le genou devant le tyran de Prusse. (Murmures.)

Collot-d'Herbois. Je proteste que je n'ai pas parlé des Suisses, mais seulement des habitans de Neufchâtel, et je demande que la société prenne des informations sur l'individu qui a mal rapporté ce que j'ai dit.

Ce citoyen monte à la tribune, et déclare qu'il est habitant du pays de Neufchâtel, qu'il habite la Commune de Nantes depuis 15 ans; que, blessé dans la Vendée, il a eu besoin de retourner dans son pays pour rétablir sa santé, et qu'il retourne à Nantes, dans ses foyers.

Carrier. Je vous ai déjà dit que Nantes était devenu un foyer de contre-révolution, où tous les scélérats de la France avaient résolu d'exciter du désordre, de concert avec les brigands de la Vendée. L'individu qui vient de vous parler a dit qu'il était très-peu éloigné de la Suisse. Je vais vous faire part d'un événement qui pourra vous donner des renseignemens.

Le nommé Vielland, des environs de la Suisse, avait été nommé commandant de l'île de Noirmoutier; ce fut lui qui livra cette île importante aux brigands de la Vendée; on a saisi sa correspondance avec eux: bientôt elle sera imprimée et l'on pourra constater l'intrigue de ceux qui sont venus à Marseille, à Lyon et à Nantes pour conspirer. Quand on a vu que je mettais à Nantes la terreur à l'ordre du jour, plusieurs de ces infâmes conspirateurs se sont disséminés dans les Communes, et à l'aide de certificats qu'ils ont surpris, ils ont échappé aux mesures révolutionnaires. Vous en avez plusieurs dans vos murs; je puis même dire que vous en avez un extrait à votre tribune.

Je ne vois que de l'équivoque dans les réponses de cet individu; prenez-y garde, vos ennemis savent bien que le plus sûr moyen de détruire la liberté est de vous défunir par leurs émissaires. Faites attention à tous ceux qui s'introduiront dans votre sein; j'ai vu partout de ces figures étrangeres, de ces phosphores en révolution, qui ne paraissent sur l'horizon politique que pour faire naître des divisions funestes; je demande que ce citoyen soit envoyé au Comité de sureté générale; s'il est patriote, il doit être content de cette mesure; s'il est coupable, il faut qu'il périsse.

Collot-d'Herbois. Je demande que, pour ne pas perdre un tems précieux, le président fasse trois questions à l'individu qui fait l'objet de la discussion; 1° s'il connaît ici des patriotes qui répondent de lui; en second lieu, s'il y a long-tems qu'il est membre d'une société populaire; enfin s'il a vu l'ambassadeur de France pendant son voyage en Suisse. (Adopté.)

L'individu est interpellé: il déclare qu'il ne connaît ici qu'un invalide; qu'il a été membre de la société des Capucins de Nantes et de Vincent-la-Montagne; il répond négativement à la troisieme question.

Collot-d'Herbois. Je pense que ce serait se jouer de votre intelligence, que de ne pas deviner ce qui se passe dans vos cœurs, et de supposer que vous ne vous êtes pas aperçus combien les réponses de celui qui vous a parlé sont évasives. Celui qui a quitté la Vendée au moment où il fallait combattre les brigands; celui qui n'a pas pu faire dix-huit lieues pour rendre visite à notre ambassadeur en Suisse, celui-là, dis-je, n'a pas soutenu les principes des amis de la liberté et de l'égalité.

Un homme qui n'a pas mérité d'avoir un ami qui prenne ici sa défense, ne doit pas exciter une grande confiance. Ces observations seraient futiles, si vous n'étiez pas entre deux écueils; mais si elles paraissent d'abord superficielles, elles n'en sont pas moins dans le fond très-importantes. Voici les deux écueils dans lesquels on a voulu vous faire tomber. La neutralité de la Suisse sera sacrée, tant que les Suisses joindront leurs mains aux nôtres; vos ennemis font toutes les tentatives possibles pour rompre cette neutralité qui leur est si funeste: si vous refusiez des défenseurs officieux dans l'occasion présente, on ferait des habitans de Neufchâtel, des Suisses; on dirait que lorsque la Convention a traité si amicalement les Suisses, la société des Jacobins ne veut pas se les attacher par les liens de la fraternité; si, au contraire, vous ne faisiez pas de difficulté d'accorder les défenseurs officieux demandés, on dirait que vous êtes des Neufchâtelois, et non des Suisses.

Je me félicite d'avoir appelé votre surveillance sur les individus qui s'introduisent dans votre sein. Prononçons-nous, rappelons la détermination que nous avons prise de placer le buste de Guillaume Tell à côté de ceux de Brutus et de Marat. Disons à tous les amis de la liberté, que si les Neufchâtelois demeurent asservis au despote de Prusse, ils formeront au milieu de la Suisse une seconde Vendée. Restons attachés aux Suisses, que les enfans de Guillaume Tell et les amis de Marat soient unis par des liens éternels. Je demande le renvoi de l'individu qui nous occupe, au Comité de sureté générale.

Les propositions de Collot-d'Herbois sont adoptées.

La société apprend avec satisfaction que la santé de Robespierre et celle de Couthon se rétablissent de jour en jour.

Quelques membres passent au scrutin épuratoire et sont admis. Faure, député, est accusé d'avoir organisé la contre-révolution à Nancy; d'avoir incarcéré les patriotes, et donné la liberté à des aristocrates.

Après une discussion assez vive, l'admission de Faure est ajournée.

Un secrétaire fait lecture de la correspondance. Plusieurs lettres annoncent à la société que dans divers endroits on a trouvé une grande quantité de volaille qui avait été jetée à l'eau par les ennemis de la chose publique.

Une lettre des patriotes Jacobins envoyés de Paris à Commune-Affranchie, pour y punir les agens du fédéralisme et du royalisme, pour y ranimer le courage éteint des patriotes, expose les persécutions et les tracasseries dont on les accable chaque jour... La société populaire de Commune-Affranchie est remplie d'individus suscitant, sous le masque du patriotisme, mille tracasseries aux envoyés de Paris qui rempliront leurs fonctions avec tout le zele que l'on doit attendre des véritables amis de la révolution.

Collot-d'Herbois fait l'éloge des Jacobins envoyés à Lyon, et développe les intrigues que les Lyonnais aristocrates ourdissent chaque jour pour se venger des traitemens qu'on fait essuyer aux ennemis de la révolution.

La séance est levée à 10 heures.

Etat des prisons.

Le bulletin de la police porte le nombre des prisonniers à 5829.

Brûlement d'assignats.

Le 9 ventôse, à 10 heures du matin, il a été brûlé dans l'ancien local des ci-devant Capucines, la somme de 20 millions en assignats, dont 16 millions provenant de la vente des domaines nationaux, lesquels joints au milliard 64 millions déjà brûlés, forment un total d'un milliard 80 millions, et les 4 autres millions d'assignats démonétisés venant des échanges.

ERRATA.

N° 156, article *Angleterre*, discours du major Maitland, au lieu de ces mots: Les opérations ministérielles les moins constatées, *lisez*, les moins contestées.

Lycée des Arts.

Aujourdh. 10 ventôse, à 11 heures du matin, il y aura séance publique, distribution de prix, lectures et concert.

Les artistes et les savans sont priés de se faire inscrire à l'administration, rue de l'Evêque, n° 1, Butte-des-Moulins.

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. *Horatius Coclès*, opéra; *l'Offrande à la Liberté*, et *le Jugement de Pâris*.
En attend. *Toulon soumis*, fait histor. en un acte.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. La 2e repr. *du Congrès des Rois*, com. en 3 actes, ornée de tout son spect.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Robert, chef de brigands.*
Dem. *Epicharis ou la Conjuration pour la Liberté.*

Théâtre de la rue Feydeau. *Lisia*, opéra; *les Deux Hermites*, et *la Prise de Toulon.*
En attend. la 1ere repr. de *Claudine ou le Petit Commissionnaire.*

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Le Sourd ou l'Auberge pleine*, com. en 3 actes; *Au Retour*, et *Jeannot.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *La Mort de Marat*, piece nouvelle dans laquelle le cit. Molé remplira le rôle de *Marat*, préc. de *la Parfaite Egalité.*

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Molière. *Guillaume Tell; Encore un Curé*, et *les Deux Chasseurs et la Laitiere.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *La Ruse villageoise*, préc. de *Michel Cervantes*, op. en 3 actes à spect.

Théâtre du Vaudeville. *Le Sourd guéri; Encore un Curé*, et *le Divorce.*
Dem. *le Poste évacué.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *Les Deux Fermiers; les Dragons et les Bénédictines; les Dragons en cantonnement*, et *le Pari de 24 heures.*

Théâtre du Lycée des Arts; au Jardin de l'Egalité. *Au Retour; la Bascule*, et *les Forges du Pere Duchêne.*

Théâtre Français comique et lyrique, rue de Bondi. *L'Histoire du Genre humain*, pant. à grand spect., et *l'Epoux républicain.*

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Le Tartuffe*; com. dans laquelle le cit. Gérard remplira le rôle d'*Orgon*, suiv. *du Double Mari ge.*
Incessam. *le Mariage des Rois dans l'Isle de la Raison.*

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses élèves et ses enfans continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusans.

Du 9 ventôse.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 2 mois 21 jours de 1793. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.	
9. Delarue, perp. et viag.....	Nonidi.
18. Radix, perpétuel et viager.....	Nonidi.
27. Defrance, cont. viag. et perp.....	Nonidi.
36. Debroé, perpétuel.....	Nonidi.

L'abonnement pour le Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille, même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 f. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.
Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 161. *Primdi, 11 Ventôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible.* (*s. 1er mars 1794, vieux st.*)

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Extrait d'une lettre de New-Yorck, du 15 janvier.

Les Etats-Unis, dont la morale politique n'eſt pas uſée comme celle de l'Angleterre et de quelques autres nations de l'Europe, ont fait tout ce qui dépendait d'eux pour conſerver la neutralité pendant la guerre actuelle; ils ont réſiſté à toutes les invitations qui leur ont été faites de prendre des meſures déplaiſantes à aucunes des Nations qui combattent pour la liberté. Cette ſage modération n'a point convenu au miniſtere britannique; mais comme il était perſuadé qu'une agreſſion directe contre l'Amérique ſeptentrionale ſerait regardée comme un acte injuſte, arbitraire et deſpotique par toutes les puiſſances neutres de l'Univers, il nous a ſuſcité, avec quelques guinées, des ennemis dans les deux Mondes.

Ici ce ſont les Nations ſauvages, qui, au mépris de nos traités avec elles, attaquent nos poſſeſſions avancées dans les terres, afin d'interrompre notre commerce de pelleteries. Aux attérages d'Europe, ce ſont les Barbares de la côte d'Afrique que M. Pitt a appelés comme auxiliaires pour enlever nos navires chargés, pour la plupart, de grains dont l'Europe paraît manquer. Le miniſtre enfin n'a pas héſité à autoriſer les corſaires britanniques à enlever, contre toute loi, ceux de nos bâtimens deſtinés pour les ports de la République Françaiſe.

Cette violation ouverte du droit des gens a engagé le Congrès à donner ordre à notre ambaſſadeur à Londres de faire les repréſentations les plus ſérieuſes au cabinet de Saint-James ſur ces vexations directes et indirectes; mais comme des repréſentations ſeraient vaines envers une Cour ſans foi, le Congrès s'eſt hâté de les rendre plus dignes d'attention, en décrétant l'armement de quarante vaiſſeaux et la levée d'une armée de dix mille hommes. Le vœu de tous les Etats a été unanime pour ces meſures, et ſi l'Angleterre reconnaît déjà combien il eſt déſavantageux à une *Cour* de faire la guerre contre une *Nation armée*, nous pouvons la confirmer dans l'idée de ce danger, puiſqu'il n'eſt pas un ſeul de nos Etats qui ne ſoit diſpoſé à tout entreprendre pour maintenir ſon indépendance et ſa liberté.

Ce bon Peuple Américain était réſolu à vivre en paix et en bonne intelligence avec l'Angleterre comme avec tous les autres Etats de l'Europe. Pourquoi l'Angleterre veut-elle abſolument en faire un Peuple guerrier? pourquoi n'a-t-elle pas ſongé que l'exciter ainſi à prendre les armes, c'eſt s'expoſer à avoir de plus pour ennemi un Peuple entier libre, et neuf.

ANGLETERRE.

Londres, du 10 au 16 février.

Les débats des dernieres ſéances ont annoncé quelque deſir de mettre des bornes à la prérogative royale; on a ſoutenu qu'elle a excédé ſes bornes en introduiſant des troupes étrangeres dans le royaume ſans le conſentement préalable du parlement, et Fox a obſervé qu'une armée menaçait la conſtitution. Pitt a expliqué que les circonſtances critiques ont néceſſité cette meſure. Il y avait un *in-folio* de réponſes à faire à cet aveu; mais comme la continuation d'un tel débat ne pouvait aboutir à rien, il a ceſſé comme tous les autres, et la victoire eſt demeurée au miniſtre.

Ceux qui s'étonnent de cette déférence habituelle aux intentions de M. Pitt, depuis l'ouverture de la ſeſſion actuelle, n'ont peut-être pas aſſez conſidéré combien ce miniſtre a pris de longues meſures pour parvenir à ſes fins avant la rentrée.

La réforme parlementaire miſe en avant en cas de paix, a concilié à ſon plan de guerre tous ceux qui craignaient d'être réformés, et le nombre en eſt immenſe. Ce nombre a été encore groſſi de tous les aſpirans aux emplois que la guerre fait créer, et dont la nomination appartient aux miniſtres. Les ſubſides ont paſſé preſque ſans oppoſition; ainſi la guerre devait paſſer de même. Il eſt vrai que ſi la campagne prochaine n'eſt pas plus heureuſe que la précédente, une énorme reſponſabilité peſera ſur la tête de ce miniſtre; mais alors il s'en tirera comme il s'en eſt déjà tiré: les alliés n'auront pas tenu tous leurs engagemens; les Français auront eu des armées plus puiſſantes que celles ſur leſquelles on comptait; la levée en maſſe des nations coaliſées, dont les gazettes allemandes nous avaient flattés, ne s'eſt effectuée nulle part, parce qu'il faut que la levée en maſſe d'un peuple armé, ſoit precedée de la levée en maſſe de toutes les volontés de ce même Peuple; et que, par-tout où il y a des rois et point de liberté, la volonté de ces rois eſt toujours en oppoſition avec la volonté des Peuples qui ne ſont pas libres.

Cette vérité politique ſera ſans doute une vérité de fait avant la fin de la campagne actuelle; car la marche de la vérité ſuit rapidement celle de la liberté.

On ne peut ſe diſſimuler que les rois flagornent déjà les Peuples, en les appelant à leur aide dans la querelle qu'ils déſeſperent de pouvoir ſoutenir ſeuls ou avec leurs armées ſtipendiées. Les Peuples vont donc s'eſſayer à défendre leurs vrais intérêts; et plus ils les étudieront, plus ils verront qu'ils ſont diſtincts et ſéparés de ceux de leurs deſpotes: il faut donc que ceux qui veulent régner, *ſe dépêchent de le faire*, comme le diſait le prince de Piémont. Pitt, pour retenir le ſceptre de Georges, a réduit les repréſentans héréditaires ou élus de l'Angleterre; mais la ſéduction s'uſe comme tous les autres reſſorts trompeurs des gouvernemens royaux, et la puiſſance populaire ne s'uſe jamais, quand l'énergie démocratique eſt toujours active, vigilante et probe; car la vertu étant le principe des Républiques, ce n'eſt jamais ſans un grand danger pour leur liberté, qu'elles perdent de vue cette vertu dont tous les ambitieux ont tant d'intérêt de tramer la perte.

Des dépêches venues en quatorze jours d'Halifax, dans la nouvelle Ecoſſe, annoncent l'heureuſe arrivée de pluſieurs navires marchands anglais, et qu'un grand nombre de corſaires français croiſent ſur les caps de Philadelphie et de la Caroline du Nord.

Le duc d'Yorck eſt arrivé ici, le 18 janvier. Le baron de Nagée préſenté au cabinet miniſtériel, de la part du prince d'Orange des notes officielles, qu'on dit être de la plus haute importance.

Le même cabinet a reçu des dépêches du lord Saint-Hélens, qui doit inceſſamment quitter Madrid, et revenir en Angleterre.

On aſſure que le duc d'Yorck eſt venu pour conférer avec les miniſtres, ſur le plan arrêté à Bruxelles dans le conſeil de guerre, préſidé par le vieux général Mack. On ajoute qu'il retournera inceſſamment en Flandre.

La gazette de la Cour, datée de Whitehall, du 11 février, annonce que dimanche 9, le riche honorable Henri Dundas, un des principaux ſecrétaires d'Etat de ſa majeſté, a reçu des dépêches du lieutenant gouverneur pour ſa majeſté à la Jamaique, datées du 25 décembre 1793, portant la nouvelle que le Major-Grant, commandant du Môle-Saint-Nicolas, avait accepté la reddition des paroiſſes Saint-Marc et Gonaïves, de Saint-Domingue, à ſa majeſté Britannique, aux mêmes termes et conditions accordés précédemment au Môle-Saint-Nicolas et à Jérémie; qu'en conſéquence, le pavillon anglais flottait ſur tous les forts et batteries de ces quartiers et paroiſſes.

La ſeconde piece, datée du bureau de l'amirauté, du 11 février, donne les détails de la priſe de la frégate françaiſe *l'Insultante*, par les frégates du roi, *la Pénélope* et *l'Iphigénie*. Ils ſont contenus dans une lettre du capitaine Rowley, au commodore Ford.

La priſe du Môle-Saint-Nicolas et de Jérémie, a déterminé une coalition de dix-huit paroiſſes de Saint-Domingue, dont celle de Saint-Marc fait le centre. Ces paroiſſes avaient arboré le pavillon blanc, et avaient envoyé au Môle pour réclamer la protection du roi d'Angleterre, contre les commiſſaires de la Convention: le commandant du Môle leur a envoyé un commandant et deux commiſſaires civils qui ſe ſont rendus à Saint-Marc, en ont pris poſſeſſion, et l'ont organiſé à l'inſtar de Jérémie. Le drapeau anglais y a été ſubſtitué à celui de France.

La ville du Cap eſt occupée par quelques noirs et quelques petits blancs épars au milieu des ruines de cette ville. Elle a un maire negre et un général mulâtre. Elle s'occupe des moyens de défenſe.

Une armée de negres, de 30,000 hommes, eſt dans les Mornes, et protége la frontiere eſpagnole. Le commiſſaire Santonax ayant voulu faire une entrepriſe ſur le Môle, a été abandonné par ſon parti. Il s'eſt réfugié au Port-au-Prince. Polverel, autre commiſſaire, était aux Cayes-Saint-Louis; ayant appris que la ville et le quartier de Léogane méditaient une réunion avec celui de Jérémie, ſous la direction de M. Campan, il mit en inſurrection les noirs de la bande du Sud; et cette petite armée s'étant établie à Miragoane, ſous la conduite d'un nommé du Niveau, a intercepté la communication et empêché la réunion. Le commodore qui commandait les forces navales de la Jamaique, en était parti, le 16 décembre, avec 300 hommes de troupes, pour Saint-Marc; enfin, quelques jours avant le départ du paquebot, il venait d'arriver un bâtiment de Saint-Domingue, avec un meſſager, qui avait plus d'un million en eſpeces avec lui; le myſtere qu'on avait mis à l'interroger et à le cacher, faiſait croire généralement que c'était le commiſſaire Santonax.

Du 11. Ces jours derniers, Tewnshend annonça au roi le retour du marquis de Cornwallis de l'Inde, dont l'on a reçu par cette voie des nouvelles de la plus fraiche date. A ſon départ de Madras, toutes les préſidences et les poſſeſſions de la compagnie étaient dans l'état le plus floriſſant. La tréſorerie Madras avait en réſerve cinq lacks de pagodes, quoiqu'elle eût envoyé une ſomme égale au conſeil du Bengale. Cette abondance d'argent était due en grande partie à la fidélité avec laquelle Tippoo-Saib avait payé les ſommes ſtipulées par le traité, aux échéances reſpectives: il a d'ailleurs rempli parfaitement tous ſes engagemens. La priſe de Pondichéry était due en grande partie à l'activité et au zele avec leſquels de nabab d'Arcate et le Raja de Tanjaour avaient approviſionné nos forces en marche pour cette expédition: celles-ci ont perdu au ſiege de Pondichéry le lieutenant-colonel Georges Maule, chef du génie, un capitaine, quatre lieutenans et un enſeigne. On rapporte que M. Maule a été tué par une eſpece de trahiſon, pendant qu'on traitait déjà de la capitulation. *La Sybille*, vaiſſeau français de 40 canons, avec quelqu'artillerie et des troupes à bord, tâcha de ſecourir la place; mais l'amiral Cornwalis, commandant la frégate *la Minerve*, de 36 canons, le força à s'éloigner. En revanche, l'on apprend qu'il a été armé à l'Iſle de France quelques corſaires, qui ont fait pluſieurs priſes ſur la navigation particuliere de l'Inde. On dit que de ces armateurs, au nombre de plus de vingt, quelques-uns ſont montés de 40 canons; deux d'entr'eux, *le général Dumourier et l'Egalité*, de 22 canons, ont pris ſur la pointe d'Achen, *la Cérès*, et cinq autres bâtimens particuliers.

Suivant des lettres du 11, le colonel général Mack, tant célébré dans les feuilles allemandes, eſt arrivé ici hier au ſoir. Hier M. Pitt a eu une conférence de trois heures avec le duc d'Yorck. On croit que ce ſera ſir Henri Clinton qui aura le commandement de l'armée anglaiſe en Flandre.

On écrit de Plymouth, en date du 7 février, que l'amiral Macbrid y eſt attendu, et que le rendez-vous de la flotte eſt à Torbay. Les recrues pour la marine ſe font en Irlande avec beaucoup d'activité. Les ſix nouveaux régimens écoſſais ſont ſur pied, et leurs chefs ſont nommés. On augmente de 200 hommes chaque corps de dragons légers.

Les ſéances des 11, 12 et 13 février ne préſentent aucun débat intéreſſant. Le procès du lord Haſtings a été repris le 13. Lord Cornwallis ſera entendu dans cette procédure.

Le jeune aide de camp que Charette a envoyé en Angleterre avant la priſe de Noirmoutiers, et que les émigrés ont de ſuite érigé en ambaſſadeur, a remis il y a quelques jours, à tous les miniſtres des puiſſances alliées, un mémoire qu'avait rédigé Dumourier, ci-devant miniſtre de France à Berlin. Le but de ce mémoire était de engager le corps diplomatique à appuyer les demandes de ce repréſentant; mais les miniſtres ont refuſé de reconnaître cet agent, juſqu'au moment où on a été inſtruit de la réponſe de la Suiſſe au miniſtre plénipotentiaire de la République Françaiſe, et de ſa ferme réſolution de garder la neutralité.

L'évêque d'Autun, qu'on avait fait embarquer pour l'Amérique, s'eſt embarqué le 3 de ce mois pour la Hollande; il avait reçu l'ordre de quitter l'Angleterre.

Les mouvemens qui doivent être la ſuite de nos préparatifs immenſes, ſemblent être paralyſés en quelque ſorte, tant par l'attente des nouvelles du continent, que par la terreur qu'on a de voir les armemens formidables que les Français font à Cherbourg, à Saint-Malo et au Hâvre, ſe diriger ſur nos côtes. Cette terreur s'eſt augmentée depuis que les habitans de l'île de Guernéſey ont envoyé à Cowes leurs effets les plus précieux, dans la crainte de les voir tomber entre les mains des Carmagnols qui bordent les côtes de France.

Le miniſtere, après avoir obtenu des deux parlemens d'Angleterre et d'Irlande, tout ce qu'il leur a demandé en troupes et en ſubſides, s'occupe, dans le plus grand ſecret, des opérations de la campagne prochaine, tant par mer que par terre. Cependant, comme il eſt ſurtout important de mettre nos côtes à l'abri d'un coup de main de la part des Français, on les hériſſe de canons et de troupes; et il a été ordonné de faire ſortir journellement des différens ports des patrouilles marítimes ou des petits bâtimens, les meilleurs voiliers, pour examiner les mouvemens de l'ennemi.

On prétend que les Français travaillent avec une ardeur et un ſuccès incroyables à raſſembler un nombre extraordinaire de bâtimens deſtinés à recevoir des troupes de débarquement. Les îles de Scilly ſe regardent comme menacées d'une très-prochaine invaſion; il a même été queſtion d'y faire paſſer une partie de l'expédition du comte de Moyra; mais on debite que ce projet a été rejeté, par la raiſon que la totalité de cette expédition a une deſtination d'une toute autre importance. L'oppoſition prétend que cette deſtination n'eſt autre que celle de garantir nos côtes, ſi mal protégées au loin par nos eſcadres, pendant que des frégates françaiſes croiſent impunément dans la Manche, et que ſix d'entre-elles ſont devant nos ports d'Irlande, dont elles embarraſſent le commerce et la navigation.

* *

Paoli a envoyé ici un nommé Masseria, pour solliciter de prompts secours. Cet agent vient d'expédier un courier à Paoli ; mais on ignore le contenu des réponses qu'il lui apporte, et le secret du gouvernement sur les mesures qu'il a adoptées, relativement à la Corse, est parfaitement inconnu.

"On ne parle pas davantage de la destination de nos escadres, qui gissent encore dans nos ports ; les derniers avis de celle de sir Tarwis font de la baie de Funchal, dans l'île de Madere, d'où il a appareillé pour sa destination avec quatre vaisseaux de ligne, dont un à trois ponts, deux frégates et vingt-six bâtimens de transport, chargés de vivres.

Les dernieres lettres reçues de la Méditerranée portent que l'amiral Hood tient toujours le port de Gênes bloqué, ainsi que ceux de Toulon et de Marseille. Comme on n'a fait encore aucune réponse positive à l'envoyé de Gênes, qui a présenté une note du sénat de la République sur la situation hostile de l'Angleterre, on présume que l'intention des Cours coalisées est de forcer les Génois à se décider pour ou contre elles, attendu que leur neutralité est une sorte d'acte d'hostilité contre la constitution.

Le gouvernement n'a encore pris aucune détermination relativement à la République de Gênes. Les ministériels se plaignent de la hauteur qui regne dans le mémoire de ces fiers républicains : il n'y a cependant pas apparence qu'on voye le doge à Saint-James, comme on le vit autrefois à Versailles.

Plusieurs propriétaires et capitaines de vaisseaux se plaignent avec amertume des pertes qu'ils ont faites, faute d'avoir été convoyés ; ils demandent des indemnités.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux Jacobins de Paris. — Présidence de Thirion.

Discours de Collot-d'Herbois, à la séance du 6 ventôse, sur les intrigues des aristocrates Lyonnais, et leurs efforts pour corrompre l'esprit public dans la société populaire de Commune Affranchie.

Il n'est pas étonnant que dans une ville où il existe un foyer de patriotisme, où de grands effets résultent de l'union continuelle des amis de la liberté, nos ennemis cherchent à faire naître des divisions : nous avons beaucoup d'exemples de ces funestes tentatives ; mais que leur espoir paraisse se soutenir dans une ville encore fumante de sa rébellion ; que les patriotes puissent alors songer à se diviser, c'est-là ce qui ne peut se concevoir, et ce qui afflige tous ceux qui s'intéressent à la révolution et au bonheur du Peuple. Je vois des Jacobins courageux, qui ont tout quitté pour voler au secours de leurs amis, être tout-à-coup en discorde avec eux ; je vois ceux qui ont quitté leurs familles et tout ce qu'ils ont de plus cher, être traités d'ambitieux, rappelés dans leurs foyers ; ils restent à leur poste, parce que la Patrie est encore exposée à quelques dangers, il leur tarde à tous de venir nous rejoindre, mais ils ne viennent pas, parce que la Patrie leur commande de rester.

Tel est donc le pouvoir de nos ennemis, qu'au milieu même du naufrage, ils trouvent le moyen de nous désunir, et d'exciter des animosités particulieres entre des hommes qui doivent se réunir pour se sauver. Nous pouvons faire des reproches aux Jacobins de Commune-Affranchie ; ils ne devaient pas se laisser tromper par les manœuvres de leurs ennemis, et se livrer, pour ainsi dire, entre leurs mains ; ils ont eu tort de sortir de leur caractere.

La société populaire devait être fermée à tous les aristocrates ; il convenait qu'elle fût composée d'hommes énergiques, capables, par leur activité, de relever à Commune-Affranchie les débris du patriotisme. Nous avions dit aux patriotes : Soyez 100, soyez 200 dans la société, mais n'en admettez pas un plus grand nombre parmi vous. Les aristocrates ont sans cesse lutté contre cette défense, et la société populaire elle-même a ouvert ses portes, en disant que les Jacobins de Paris voulaient la dominer. Aujourd'hui elle ne peut plus se plaindre de cette prétendue oppression ; elle renferme 800 personnes, parmi lesquelles se trouve un nombre considérable d'aristocrates qui l'oppriment : ces hommes ont affecté pour un moment le patriotisme, mais ils ont dans le cœur le désir de lutter contre les patriotes. Ils ne font que parler de pardon, et les patriotes ne sont pas encore désabusés de cette sensibilité funeste. Ce n'est pas à un patriote qu'il convient de pardonner, lorsque la Patrie est offensée.

Ce ne serait pas être patriote, parce que l'on penserait plutôt à soi-même et à sa sensibilité, qu'à la Patrie. Voilà cependant la générosité des patriotes de Commune-Affranchie ; ils ne se font pas mis à leur véritable hauteur ; ils ont mieux aimé suivre leurs passions particulieres, que de se rallier à ceux de Paris ; dans cette même société où ils se disent opprimés par leurs amis, ils déchirent la mémoire de leurs freres.

Gaillard, le patriote Gaillard, s'est donné la mort, parce qu'il croyait que sa Patrie était menacée de tomber dans de grands malheurs ; eh bien, croiriez-vous que le lendemain de sa mort, sa mémoire fut vouée à l'exécration publique dans le sein de la société populaire.

Mais qui sont ceux qui ont ensuite vengé sa mémoire ? ce sont les Jacobins de Paris ; ce sont eux qui ont déchiré l'acte qui proclamait son ignominie et qui ont rendu à ses cendres les justes regrets de sa perte. Voilà le procédé qui a tant prêté à la calomnie, pendant qu'il n'a servi qu'à préserver les patriotes d'une faiblesse qui les déshonorerait. Peut-on être accusé de dominer, lorsqu'on empêche ses amis de prendre des mesures funestes au bien public ? Je me rappelle que pendant mon séjour à Commune-Affranchie, les patriotes étaient sans cesse à nous tourmenter, en nous demandant des fêtes civiques. Ils ne voyaient pas que c'était un piége tendu par les aristocrates, qui voulaient qu'au milieu de l'allégresse publique, le Peuple s'assemblât et demandât grâce pour les conspirateurs. Nous eûmes beaucoup de peine à leur faire entendre que leurs demandes compromettaient le salut de la Patrie.

Les Jacobins de Paris ont traversé avec intrépidité tous les écueils ; la Commission temporaire a bien mérité par sa constance admirable ; la Commission révolutionnaire a pendant quatre mois fait des sacrifices à la Patrie : *car c'est faire de grands sacrifices que d'oublier sa sensibilité physique pour ne songer qu'à son pays.* Voilà ceux que l'on appelle des ambitieux et des dominateurs.

Citoyens, c'est à vous qu'il appartient de donner de la force aux Jacobins que vous avez envoyés à Commune-Affranchie ; dites aux patriotes que ce sont vos freres, vos amis que vous avez chargés du soin de les défendre, de veiller à leurs intérêts les plus chers, et de partager leurs périls et leurs peines. Il y a dans Commune-Affranchie des aristocrates ; dirigez contre eux la surveillance et la force des patriotes. Qu'il soit fait une Adresse à ces derniers, et qu'une fois au moins les aristocrates désespèrent de nous désunir.

Suppression des contributions du fédéralisme.

La théologie consistait à embrouiller ce qui déjà n'est pas trop clair, à faire croire des choses incroyables ; la France a été pendant plusieurs siecles partagée en professeurs et écoliers de cette science divine. Quelle hiérarchie d'efroc et de dupes depuis les capucins jusqu'au pape, depuis le paysan de la Vendée jusqu'au docteur de Sorbonne ! Eh bien, le Peuple s'est débité tout à coup !... Aujourd'hui, une et deux font trois !... Quel bouleversement ne faut-il pas pour revenir aux notions les plus simples ! la raison vient d'expulser les *administrateurs* de la religion ; conserverait-elle les *prêtres* des finances ? le sens commun ne doit-il pas être le *contrôleur-général*, le ministre des contributions publiques ? Or, y a-t-il rien de plus contraire à la raison que de répartir l'impôt foncier par département, par district, par municipalité, parce que l'ancien régime répartissait par *généralités*, par *élections*, par *paroisses*. Eh, ces *dégrèvemens !*... Les répartitions et départitions sont six opérations dont l'ensemble est le *maximum* de l'absurdité.

Les répartitions et dégrevemens appartenaient au système monarchique, qui divisait tout pour tout subjuguer, ou au fédéralisme, qui donne à chaque Etat confédéré une proportion des charges et des rabais qui doit être déterminée par les articles de confédération. La France n'est plus une monarchie ; les départemens du fol, qui est un, indivisible et incessible, ne sont que des dénominations géographiques de portions de territoire, différentes par l'étendue, la fertilité et la population : ce n'est pas la ligue des Suisses, ce n'est pas l'union de l'Angleterre avec l'Ecosse, ce ne sont pas les Electorats de l'Empire, ni les Provinces-Unies des Pays-Bas, ni les Etats d'Amérique.

Si les limites départementales ne détruisent pas l'unité du même domaine de la liberté ; si ce ne sont que des allées d'un même jardin appartenant à la même famille, pourquoi le partager par des répartitions d'un contingent fédératif ? Y a-t-il des intermédiaires entre les assemblées primaires du Peuple et le corps législatif ? entre les constituans et les mandataires ? Le nombre des votans d'une ou plusieurs assemblées primaires, a-t-il d'autres barrieres que les différens nombres de votans fixés par la constitution ? L'impôt foncier doit-il être autre chose que la quotité de propriété déterminée par la loi ? Pour l'obtenir d'un contribuable, faut-il répartir l'impôt général entre des départemens aussi différens que les individus ? Le système actuel de l'affiette de l'impôt est anti-constitutionnel autant que contraire à sa perception.

Claviere, tout occupé à fermer la Bourse, à aggrandir l'hôtel des assignats, à briguer la surintendance de la tréforerie, agioteur, fédéraliste, et suicide au moment de paraître devant ses juges, nous a fait, par l'illusion de ses projets, la fausseté de ses principes financiers et commerciaux, et la perversité de ses intentions, un devoir de détruire et raser le département des contributions publiques. Son successeur n'attend pas plus impatiemment que le Peuple, la suppression de cette section inutile du ministere.

Personne n'a encore présenté, sur l'affiette et la perception de l'impôt foncier, aucunes idées, aucunes vues conformes à notre constitution. Cet objet semble oublié. La facilité d'émettre des assignats supplée à tout, remplit tous les déficit, et dérobe pour quelque tems à la juste sévérité du Peuple, les hommes insouciens et ignorans, chargés de l'administration des contributions publiques.

Tous ces régisseurs, commis-financiers et autres savans de l'ancien régime, se trouvent tels aujourd'hui, que la République souffre des retards dans le recouvrement d'un impôt qui seul peut produire les deux tiers du total des revenus publics de l'Angleterre ; le fol et les immeubles de France valent aujourd'hui au moins 60 milliards ; je les réduis à 50. La deux centieme portion de ce principal français s'éleverait à 250 millions ; une propriété estimée 100 mille francs, payerait 500 livres. Le quatre centieme denier de la France immeuble donnerait 125 millions. Le centieme denier, non pour *successions*, mais pour *acquisitions* de la liberté, eût été une taxe révolutionnaire sans injustice, et eût produit 500 millions.

On aurait payé avec zele si on eût connu quelle doit être l'organisation de la taxe des terres et de tous immeubles dans une République. Si un docteur de Sorbonne entre dans un temple de la Raison, il doit être bien humilié, autant qu'un avocat commentateur, arrétiste, domaniste, canoniste, qui, des bords de l'antique Seine serait transporté sur ceux de la Delaware, devant un tribunal de jurés Américains. Le docteur et l'avocat ont long-tems et péniblement étudié des choses contraires au sens commun ; eh bien, tous nos plus fameux financiers ne sont pas instruits plus utilement.

Quarante mille huit cents quarante répartitions, ayant chacune quatre rôles pour quatre perceptions de fonds, principal et accessoires, presque autant de dégrévemens ; un nombre innombrable d'états et bordereaux, doubles, triples et de mémoires envoyés et renvoyés respectivement entre ces 40,840 divisions, leurs correspondances avec deux et trois ministres, administrateurs, municipaux, tréforiers, greffiers, commissaires-adjoints, collecteurs, porteurs de contraintes, arpenteurs, experts..... c'est-à-dire, au moins 300 mille hommes occupés à administrer l'impôt, comme les parlemens administraient la justice, et les prêtres le *Sant-Sacrement* !

Tout cet échafaudage d'administration ne rend même pas les contribuables d'aucune répartition certains qu'ils ne paient que ce qui est déterminé par la loi, ne peut pas empêcher les fraudes particulieres des individus ; laisse les contributions arriérées, et par-tout les Sans-Culottes dépendans des bien étoffés, les bonnes gens dupes des docteurs. Le Peuple sera-t-il toujours trompé par ses serviteurs ? La publicité d'un compte général de finance ne suffit plus ; le compte de chaque district en recette et dépense de toute nature doit être imprimé dans chaque district. Que de frais de main-d'œuvre dans ces quarante mille huit cents quarante divisions de la machine de l'impôt ! je voudrais les diminuer, hâter et assurer les produits, s'il était nécessaire de conserver cet impôt.

Je vois le fédéralisme le plus dangereux dans toutes corporations de contribuables ; je ne voudrais point de répartition ; il n'y aurait pas lieu aux dégrevemens ; je n'aurais besoin ni de cadastre, ni d'arpentage, ni d'expertise, ni d'aucun ministre.

Les municipalités ennemies du fédéralisme abdiqueront avec plaisir toute administration d'impôts, et se hâteront de vendre toute propriété commune. Ce sont les corporations des contribuables, les masses de gros intérêts qui ont résisté à la perfection des lois sur l'impôt. Ce sont les oppositions des trois différens intérêts des contribuables des trois territoires compris dans les trois répartitions qui ont arrêté les opérations de l'ancien et du nouveau gouvernement. Peut-être leurs débats respectifs étaient-ils sous le despotisme une résistance bonne à conserver. On disait alors *sauve qui peut.* Mais aujourd'hui rejetons tous les intérêts de *corps*, toute fédération quelconque, adoptons cette maxime des hommes vraiment amis de la liberté : *Paie qui doit.* C'est en isolant les intérêts qu'on assure l'exécution des lois ; la résistance d'un individu ne saurait la suspendre, un *corps* l'arrête trop souvent.

L'intérêt général se compose des intérêts individuels : si le recours à la loi n'est plus dangereux ; si aucun citoyen n'a besoin de la protection, de la faveur d'un autre, pourquoi confondre son intérêt personnel avec des intérêts distincts et séparés ? pourquoi créer 40,840 sociétés dont les débats ne déterminent pas en dernier ressort les obligations individuelles de chaque associé, et rendent interminable le compte des 40,840 compagnies ? Un républicain ne doit dépendre que de la loi : tous les intérêts doivent être gardés par la loi séparément, sans les cumuler par des comptes territoriaux ni des castes d'individus. L'intérêt des corps est plus puissant contre la loi que celui d'un seul. La loi triomphera de cet individu, tous les citoyens prêteront main-forte : l'intérêt général est l'intérêt personnel à chacun contre l'égoïsme exclusif. Après avoir distingué les intérêts de chaque contribuable, la loi doit être claire, franche, égale, sévere et juste.

Non loin des bords de l'*Ohio*, où la terre est presque sans culture et sans prix, où on ne voit que quelques cabanes placées à de grandes distances, l'impôt, qui est l'ame de toute société, commence à s'établir. On doit payer en raison de la *quantité d'acres.* La taxe est plus forte vers les lieux où sont

des bourgades naissantes ; au-dessus de 2000 acres on doit payer double taxe pour la terre laissée inculte ; la culture de trois acres sur cent, ou la clôture pour pâturage sont réputées culture suffisante. Franchit-on les *Apalaches* pour s'avancer vers *l'Atlantie*, la population est plus grande, les propriétés plus divisées, l'activité éveillée par l'intérêt et la facilité d'exporter à l'étranger ce qui excede la consommation nationale ; la loi de la taxe pénale pour non culture devient sans application ; l'impôt n'est plus sur la *superficie*, mais sur la valeur des terres.

La terre et la main de l'homme rendent les récoltes sur deux terrains de même étendue, aussi différentes que la nature et l'éducation produisent de dissemblances entre les individus. Les immeubles ou les moissons sont susceptibles d'être appréciés ; on ne saurait calculer les opinions, on compte les voix. On estime les terres pour les imposer en raison de la valeur ; chaque propriété doit l'impôt individuellement, en proportion de son mérite personnel.

Le tribunal de la Comté nomme un juge de paix dans chaque arrondissement pour recevoir la déclaration affirmée de chaque propriétaire. Cette déclaration doit contenir la nature, la quantité et la situation des terres ; trois propriétaires sont nommés par le juge de paix pour estimer les objets déclarés. Je prendrai pour estimateurs des hommes qui n'auraient aucune propriété dans le canton. L'avis de deux, est l'estimation ; si les trois estimateurs sont d'avis différent, les trois prix sont calculés ensemble, et le tiers du total est adopté pour estimation. C'est le tribunal qui fixe la valeur des propriétés des estimateurs. Dans plusieurs districts il y a une estimation générale des propriétés de chaque espece, avec distinction de qualités dans la même espece ; cette estimation varie d'un canton à l'autre. C'est la valeur principale qui est estimée, et non le revenu ; l'industrie n'est pas taxée.

Telle est la théorie de l'impôt des terres en Amérique ; dans chacun des Etats-Unis, la taxe des terres a été moins pour l'*Etat* que pour les dépenses locales des districts, dont elle n'a pas souvent excédé les besoins particuliers. La création du papier-monnaie a fait abandonner le paiement en denrées presqu'aussitôt que l'impôt a été nécessaire. Dans chaque Etat on regarderait comme fou celui qui chercherait le niveau de l'égalité proportionnelle entre les districts, et qui proposerait un cadastre qui ne peut pas tenir lieu d'estimation, comme un moyen de trouver ce niveau introuvable.

Le gouvernement général des Etats-Unis n'a point encore imposé de taxes sur les terres ; les douanes sur les côtes, la poste, des concessions de terres vacantes, des droits de consommations perçus intérieurement et des emprunts en Europe ont jusqu'ici rempli ses besoins.

Le tems où le congrès imposera des taxes sur les terres, est très-éloigné, ou nous touchons au moment de voir les Etats fédérés tellement unis, qu'ils n'en feront qu'un ; alors on estimera la valeur particuliere des propriétés, sans vouloir niveler ce que la nature et l'industrie rendent partout inégal : alors l'*unité générale*, comme aujourd'hui l'*unité* de chaque Etat fédéré, rejettera toute idée de répartitions par localités, par masse de contribuables, pour s'en tenir à l'estimation de chaque propriété de chaque taxable.

Dans le cas de la consolidation des Etats fédérés en un seul, les Américains, guidés par leurs principes et par leur situation commerciale, ne feront pas de l'impôt foncier leur revenu principal.

Les Romains ne payaient ni capitation, ni taxes des terres ; des droits de douane, et surtout de consommation sur les marchandises des Indes Orientales, qui se vendaient à Rome à cent pour un du premier prix, et la soie, qui se payait au poids de l'or, donnaient à la trésorerie de l'empire romain, l'équivalent de 40 millions de piastres.

Et le cadastre de Jollivet, fondé sur les droits de l'homme !.... les répartitions et dégrèvemens sont d'ingénieux balançoirs.... On augmente la garantie, on diminue les résistances....

Roland a fait imprimer que la taxe pour l'usage des chemins en Angleterre est si douce à payer que, les dimanches et fêtes, on paie volontairement le double.

Rœderer a prétendu que l'impôt sur les fenêtres à Londres, faisait que tout le monde y était mal logé.

Des hommes aussi mal informés, peuvent seuls publier de telles erreurs ; le système actuel des contributions foncieres, en est une bien funeste au crédit national, dont l'impôt est la base la plus solide.

L'impôt sur le *revenu*, dont le produit diminue par les déductions et indemnités réclamées, lorsque des accidens l'ont rendu moindre qu'il n'a été *présumé*, fans qu'on offre de payer plus, lorsqu'il excede la fixation sur laquelle on a notifié, est contraire au progrès de l'industrie particuliere, a plus de difficulté dans l'assiette, et moins de certitude dans les résultats de la perception, que l'impôt sur la *valeur principale*. L'Etat ne connaît jamais moins ses richesses, que lorsqu'il force à déclarer les moissons de chaque année pour en exiger une forte quotité. L'impôt *en nature* est ennemi de l'existence des assignats, opposé à l'activité des mouvemens du commerce général, et à la promptitude des recouvremens.

Ce mode de paiement, et la fixation sur le revenu, sont des idées féodales qui rappellent les *cens et redevances* du régime seigneurial, dont notre constitution doit nous ôter le souvenir. Si l'impôt territorial est *progressif*, quoique fondé sur une estimation, son produit diminue par les progressions. Un citoyen n'a qu'une voix ; le droit de voter progressivement ou la décroissance du droit de suffrage serait une tyrannie. L'inégalité de contributions est contraire à la constitution.

Quel sera le mode de l'estimation de la valeur principale des immeubles ? Par qui sera faite l'estimation ? Tous les citoyens ont intérêt à ce que chacun paye la quotité de contributions déterminée par la loi ; si les propriétés sont estimées au-dessous de leur vrai prix, le produit ne donnera pas la somme totale nécessaire aux besoins de l'Etat ; un décret ordonnera de percevoir une quotité plus forte, on imposera des taxes d'une autre nature. Les estimateurs seront amis ou ennemis du propriétaire, lui feront une injustice particuliere, ou lui accorderont une faveur contraire à l'intérêt national. Y aurait-il plus d'inconvénient à déférer l'estimation au propriétaire lui même, en donnant à l'Etat le droit de *préemption*, à des conditions équitables, combinées de maniere à conserver le respect de l'Etat pour les propriétés, et obtenir, même de l'intérêt personnel, des déclarations justes du vrai prix de la valeur principale des immeubles, qui doit être le prix qui serait obtenu à l'enchère, en payant comptant ? Le meilleur mode de leur estimation est à abandonner, s'il est possible de remplacer les contributions foncieres et mobiliaires, et de les supprimer toutes deux, comme fondées l'une et l'autre sur des estimations, c'est-à-dire, des *opinions*.

Un régime des hypotheques, mieux entendu, quelques corrections et additions au timbre et à l'enregistrement, la prohibition de la culture du tabac, un tarif national dans les douanes extérieures, une taxe sur les ventes publiques, la diminution des dépenses ordinaires, l'extinction des rentes et intérêts par le remboursement de toute la dette, sauf les capitaux pour rentes viageres aux indigens reconnus tels, le recouvrement de toutes les créances arriérées de l'Etat permettraient de faire cesser les contributions des terres et des meubles. L'impôt territorial est le premier établi dans les sociétés naissantes, il doit être le premier remplacé dans les Etats d'une grande population d'hommes libres.

Cependant le centieme denier dont j'ai parlé, le *denier de liberté*, pourrait être accepté tous les dix ans.

Citoyens des Cantons, n'oubliez pas le jour où la Seine en courroux fut calmée par la présence de vos commissaires à Paris, et vengée par eux de la menace de lui ôter la gloire d'embellir le siége de votre souveraineté. Perfectionnez les routes et les canaux pour vous conduire au temple conservateur des trophées du courage, des lois de la sagesse et du feu national. Attachez-vous immédiatement au pivot constitutionnel, à l'unité de représentation, à l'activité du versement des contributions au trésor commun, ce sont là les grands ressorts de l'Etat ; les répartitions et dégrèvemens de l'impôt retardent la vitesse du mouvement. Quels moyens, et quel Peuple !.... Quels puissans moyens en finances ne donnent pas 27 millions de consommateurs sur le sol de la France ! Quel Peuple ! La trompette guerriere annonce les dangers de la Patrie ; douze cent mille républicains brûlans de l'amour de la gloire marchent à l'ennemi ; l'impatience de le combattre obtient l'ordre de l'attaquer. Eh, qu'est-ce que la fortune, qu'est-ce que la vie sans la liberté ? Quel riche voudrait être esclave ? La liberté n'est-elle pas le dieu consolateur du pauvre, et la servitude son enfer ? Le bonheur est donc de jouir de la liberté, ou de mourir pour la défense.

Signé DUCHER.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Saint-Just.

Rapport fait par Duquesnoy, sur sa mission à l'armée du Nord, dans la séance du 7 ventôse.

Citoyens, envoyé à l'armée du Nord par le Comité de salut public, pour n'être uniquement occupé que de la surveillance des épurations militaires, et pour suivre de près la conduite de tous les officiers, depuis le sous-lieutenant jusqu'au général en chef, je n'aurais point imaginé qu'on eût voulu m'éloigner de l'armée, après avoir tout employé pour y faire le bien, et avoir annoncé formellement que j'étais dans l'intention de n'accepter aucune autre commission ; on ne fit néanmoins aucun cas de ma déclaration, et peu de tems après, le Comité me chargea de l'épuration des autorités constituées. A peine avais-je reçu cet ordre, qu'un autre me parvint ; par celui-là, je devais faire une refonte de tous les corps Belges, et les réorganiser : sur ces entrefaites, et d'après un avis que j'avais donné au Comité de salut public, on me chargea de répartir les chevaux d'artillerie de la maniere que je trouverais la plus convenable, et qui pût le mieux s'accorder avec les intérêts de la République.

Le Comité me croyait-il les talens de me multiplier, et l'expérience ne prouve-t-elle pas qu'en accumulant les commissions sur la tête d'un seul, on n'en remplit aucune avec l'exactitude qu'il desire ?

Malgré ma répugnance à quitter l'armée, j'obéi cependant ; je me transportai à Amiens pour l'organisation des corps belges, et j'y travaillai pendant quelque tems avec l'activité qui caractérise le vrai républicain ; mes forces ne répondirent point à mon courage, je tombai malade et fus forcé d'abandonner la besogne ; en vain en informai-je le Comité de salut public, en vain lui demandai-je mon rappel et mon remplacement, il resta constamment muet ; enfin, accablé de fatigue et de douleur, ne pouvant plus y tenir, je pris le parti de me faire conduire chez moi, pour y réparer ma santé, et attendre ma guérison ; pendant ce tems, j'eus la satisfaction de voir plusieurs de mes collegues.

Dans ma convalescence, je pris plusieurs arrêtés, que je fis passer au Comité de salut public, et qu'il a confirmés, entr'autres celui qui expulse les ci-devant nobles. Je lui demandai, à plusieurs reprises, auquel des trois ordres que j'avais reçus ! je m'attacherais déterminément ; mais, aussi heureux qu'auparavant, je ne vis aucune réponse. Il fallait pourtant prendre un parti : l'oisiveté répugne à mon cœur ; je me décidai pour le travail des épurations. Il me paraissait depuis long-tems qu'il entrait dans la composition du tribunal de Béthune des hommes, que les circonstances avaient maîtrisées, qui n'avaient pas eu le courage de braver toutes les tempêtes de la révolution, et qui, récemment encore, avaient blanchi un dilapidateur des bois nationaux, et que, pour le bien de la République et des judiciables, il était bon d'éloigner : je le fis, et les remplaçai par des citoyens justes et à talens, et investis de l'opinion publique.

Je passai à Aire ; c'était là que l'intrigue exerçait son empire ; les faux patriotes, ces républicains de nouvelle date, s'étaient rendus maîtres de la société populaire ; ils y opprimaient les vétérans de la révolution ; tout tremblait devant eux ; nos braves quatre-vingts neuvistes étaient réduits au silence ; on les menaçait même de l'incarcération : je rendis au patriotisme son énergie, et la voix de l'intrigue fut étouffée.

Je passai en revue devant le Peuple et la société populaire régénérée, tous les détenus pour suspicion, chacun était libre d'émettre son vœu sur leur sort, ceux à qui on n'avait que de légers reproches à faire, qui n'avaient été qu'égarés, et qui, par leurs moyens physiques et moraux, ne pouvaient pas nuire à la chose publique, étaient élargis ; j'avais surtout des égards pour la vieillesse. Les corps constitués passerent au creuset ; je prononçai la suspension des malveillans ou des lâches, pour ne confier l'administration qu'entre des mains révolutionnaires.

J'allai à Saint-Omer ; je m'y occupai du sort des détenus ; je suivis, à leur égard, la méthode que j'avais pratiquée à Aire : le Peuple fut entendu, ainsi que la société populaire ; leur vœu était mon guide ; c'était le moyen de me tromper rarement. Une certaine portion de ces malheureux fut rendue à la liberté, le plus grand nombre attendra la paix.

A Saint-Omer comme ailleurs, le patriotisme avait été effrayé, des républicains solides avaient été incarcérés : cette machination était due à l'intrigue, qui prend toutes les formes qui peuvent la conduire à son but ; je lui donnai le coup de mains ; je ravivai l'opinion publique ; la joie fit place à la crainte, et les patriotes chanterent victoire.

Un administrateur de district entretenait une correspondance coupable avec le député Personne ; leur maniere de penser paraissait la même ; je le destituai.

L'intrigue et la bassesse avaient porté le nommé Coalier, qui depuis le commencement de la révolution n'avait entendu parler des ennemis que dans la gazette, au grade de général de brigade. Tranquille dans ses foyers, il jouissait en paix d'un emploi que la justice n'accorde qu'à ceux qui ont vieilli dans le métier des armes, et qui répandent tous les jours sur nos frontieres, leur sang pour affermir la République ; une considération seule aurait pu le maintenir, la science militaire ; elle n'était pas même en sa faveur ; l'armée et ses concitoyens le regardent comme inepte sous ce rapport ; je le suspendis de ses fonctions, et le remplaçai provisoirement par un vieux tacticien.

Un autre général commandant à Bailleul, Bertin, était convaincu d'avoir touché deux fois son traitement de campagne ; la loi parlait, je la lui appliquai ; la République n'aura rien à regretter. Aussi ignorant que mal-honnête homme, il n'aurait pu que nuire aux succès de nos armes.

Un incendie se manifesta dans la Commune de Lambres près d'Aire. J'y courus, et mon exemple influa sur mes concitoyens qui ne tarderent pas à arrêter les progrès d'un feu qui menaçait de tout embrâser. Le curé fanatique de cette Commune qui, après avoir cessé ses fonctions, venait de les reprendre, avait été mis en état d'arrestation ; quelques fanatiques de la trempe avaient sourdement témoigné du mécontentement, et semblaient méditer une vengeance ; je requis la municipalité de me donner sur la cause de cet événement toutes les connaissances qu'elle pourrait recueillir, et les procès-verbaux qu'elle tint à cet effet me persuaderent que cette malheureuse catastrophe ne devait être attribuée qu'à la malveillance et au fanatisme. Je pris

* *

un arrêté que je vous prie de généraliser, il mettra fin, peut-être, à de semblables malheurs ! Par cet arrêté, j'affectai les biens du curé et ceux des riches fanatiques, au paiement des indemnités auxquelles pourront scrupuleusement prétendre les incendiés.

D'après les renseignemens que j'avais sur la possibilité de trouver dans le ci-devant château de Cotte du numéraire et autres effets précieux, j'autorisai la municipalité de cette Commune à y faire des fouilles. On y travailla, et tout répondit à mon attente; on y trouva 200,000 liv. ou environ, presque tout en numéraire, des montres en or, de la vaisselle d'argent et autres objets. Les braves habitans de cette Commune me paraissaient dévorés de l'envie de venir eux-mêmes en faire l'offrande à la Convention; j'ai cru ne devoir point m'y opposer; leur arrivée est très-prochaine.

Je vous ai prévenus plusieurs fois de la mauvaise composition des régimens de chasseurs, n° 17 et 12; qu'il était urgent de prendre un parti sur cet objet; qu'un grand nombre de déserteurs y figuraient encore; que beaucoup même d'entr'eux y remplissaient des emplois importans; que leurs chevaux n'étaient point soignés, et qu'ils avaient poussé la scélératesse jusqu'à les assassiner, comme il est constaté par les procès-verbaux, tenus par l'adjudant général Leblond. Si vous tenez à l'existence de ces corps, que je verrai volontiers dissoudre, faites en faire au moins une épuration qui ne donne plus rien à craindre; mettez à pied tous les Belges, et ne laissez que des Français pour former le noyau de ces corps.

J'ai encore suspendu l'adjudant de place de Saint-Venant; ses liaisons anciennes, ses fréquentations avec des aristocrates connus, le patriotisme qu'il a persécuté, voilà les motifs qui m'ont déterminé à sévir contre lui.

L'assemblée décrète l'impression de ce rapport, et son renvoi au Comité de salut public.

SÉANCE DU 10 VENTÔSE.

Un secrétaire lit les lettres suivantes :

Florent Guiot, envoyé près l'armée du Nord, à la Convention nationale. — Lille, le 2 ventôse, l'an 2. de la République, une et indivisible.

Citoyens collegues, je m'empresse de vous faire part de deux nouveaux avantages que les soldats de la République viennent de remporter sur les satellites du despotisme. Le premier a eu lieu le 26 pluviôse près de Reckem; le général de brigade Dumonceau et le chef de bataillon Wattel, commandant à Pont-à-Bruck, à la tête d'un détachement du 10e bataillon du Calvados, d'un autre détachement des dragons du 6e régiment et d'un 3e détachement des chasseurs du 13e, ne formant en tout que 100 hommes, ont rencontré dans une patrouille un corps de troupes ennemies, fix fois plus considérable, et composé de cavalerie anglaise et allemande et d'infanterie autrichienne; ils l'ont attaqué avec une audace républicaine, et l'événement n'a pas été long-tems douteux; ils ont fait mordre la poussière à 50 ennemis et fait un pareil nombre de prisonniers, et pris 28 chevaux. Nous n'avons perdu qu'un seul homme, c'est un maréchal des logis, qui emporte tous les regrets de son corps.

Hier en arrivant à Commines pour visiter ce poste important sous plus d'un rapport, j'en trouvai la principale rue obstruée par des prisonniers de guerre. Le chef de bataillon, Daendels, qui le commande, avait enlevé le matin même 58 hommes des régimens de Dourlach, des chasseurs d'Yorck et des chasseurs Hanoviens qui occupaient un poste à quelque distance de Commines. Parmi les prisonniers se trouvent le commandant du poste et deux autres officiers. Il a encore pris sept chevaux. Nous n'avons également perdu dans cette affaire qu'un seul homme.

Je dois vous ajouter que dans l'une et l'autre occasion, les volontaires de première réquisition ont montré autant d'intrépidité, et même autant d'habileté dans les manœuvres, que leurs freres d'armes qui servent la Patrie depuis un grand nombre d'années.

Le citoyen Prévost, officier de génie, m'a remis une médaille d'or portant l'effigie d'un tyran, dont la valeur est de 336 liv., pour la déposer sur l'autel de la Patrie; ne pouvant l'inférer dans ma lettre, je l'ai remise au directoire du district, qui l'adressera à la Convention nationale, avec un nouveau convoi d'argenterie qui ne tardera pas à suivre celui qui vient d'avoir lieu.

Salut et fraternité, GUIOT.

Le citoyen Hector Barrere, agent du conseil exécutif, écrit de Dune-Libre, le 18 pluviôse, et transmet le trait de bravoure suivant :

Le 25 nivôse, deux bâtimens anglais parurent à la vue de Dune-Libre. Le brave Jancen, enseigne non entretenu, fut envoyé pour les reconnaître, avec un petit bateau armé seulement de 4 pierriers et 20 hommes. Arrivé près d'un des bâtimens, il s'apperçoit que c'est un vaisseau à 3 mâts; armé de 8 canons de 6, fix pierriers et un fort équipage. Sans consulter le danger, il veut monter à l'abordage; mais il tombe à la mer : un de ses compagnons l'en retire; il recommence sa manœuvre, et surmontant toute difficulté, il s'empare du vaisseau.

Jancen n'est point satisfait de cette prise, il court sur le second bâtiment, l'atteint, monte à l'abordage et le ramene dans le port, aux cris de *vive la République*.

La Convention décrete la mention honorable et le renvoi au Comité d'instruction publique, pour comprendre ce trait dans le recueil des actions héroïques et civiques, et au ministre de la marine, pour donner de l'avancement au brave Jancen.

Fayau. La Convention a décrété que parmi les détenus, ceux qui voudraient obtenir leur liberté, seraient obligés de fournir des preuves de leur civisme depuis 1789. Il me semble que ce décret ne suffit pas, parce que plusieurs de ces détenus, désespérant de pouvoir fournir ces preuves, et pour priver la République des biens que doit lui acquérir leur détention, se dessaisiront de ce qu'ils possedent entre les mains des personnes qu'ils voudront choisir. Il faut que la Convention déclare nulles toutes transactions, donations ou ventes qui auraient été faites par eux depuis l'époque de leur détention. (On applaudit.)

Danton. Je demande le renvoi au Comité de salut public, parce qu'il est possible que l'on soit obligé de déclarer nulles les transactions faites antérieurement. Vous manqueriez votre but, en fixant ainsi l'époque de la nullité.

Fayau. On peut bien remplir les vues de Danton, en décrétant de suite la nullité des transactions faites depuis 1789, par les gens qui feront détenus comme suspects. Vous l'avez fait pour les émigrés; je demande que vous le fassiez pour ceux qui seront déportés à la paix.

Danton. Il n'y a point de danger à décréter le principe dans toute la latitude; mais pour ne rien précipiter, j'insiste pour le renvoi au Comité de salut public.

La Convention décrete le renvoi.

(La suite demain.)

Paris, 10 *ventôse*.

Les cours révolutionnaires sur la fabrication des salpêtres, des poudres et des canons, donnés par ordre du Comité de salut public, dans l'amphithéâtre du Muséum d'histoire naturelle et dans la salle des Electeurs du ci-devant Evêché, ont tout le succès qu'on devait attendre de l'esprit républicain et du zele que les Français ont pour l'instruction, surtout lorsqu'elle intéresse la défense de la liberté. Les élèves réunis de tous les districts de la République, portent dans ces cours une exactitude et une ardeur dignes de la confiance que leurs concitoyens leur ont témoignée en les choisissant pour venir prendre les connaissances qui doivent servir à l'affermissement de l'égalité. Les citoyens de Paris s'y rendent en foule, et à peine le vaste local qui est consacré à ces utiles démonstrations peut-il contenir tous ceux que leur importance y appelle.

Cet essai d'instructions données à des envoyés de tous les districts, et répandues ainsi tout à coup sur une grande surface, promet des succès qui feraient restés inconnus, sans cette belle expérience. C'est une méthode révolutionnaire qui fera sans doute employée par le Gouvernement, pour multiplier en peu de tems tous les genres d'instruction que la prospérité publique exige.

Le 7 ventôse, après une leçon sur le nouveau procédé révolutionnaire pour fabriquer la poudre, donnée au laboratoire du Muséum d'histoire naturelle, les représentans du Peuple présens à cette leçon, les instructeurs et les élèves, se sont rendus en chantant les hymnes chéris, dans la caserne où sont logés les élèves, rue de l'Ourfine. A un repas, aussi frugal que fraternel, pris à la gamelle, ont succédé des danses et des rondes patriotiques. On a planté à la porte de la caserne un arbre de la liberté. On s'est rendu ensuite, avec la même gaîté, à l'Arsenal, dans l'atelier de fonderie de canons du citoyen Brézin; et de là, à la forerie établie sur la riviere, au-dessous du Pont-Neuf.

La franche gaîté, les sentimens fraternels ont fait tous les frais de cette fête. Il était beau de voir avec quel zele, avec quel recueillement les élèves ont assisté aux leçons qui ont précédé et suivi ce simple repas, cette fête républicaine.

Cette maniere de répandre l'instruction sera comptée parmi les produits les plus utiles de la révolution, et deviendra un des plus forts appuis de la liberté.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 5 ventôse.

J. J. Dortomann, né et demeurant à Montpellier, âgé de 51 ans, ci-devant capitaine au régiment de Bourgogne, et nommé par la République, général de brigade de l'armée d'Italie, convaincu d'avoir entretenu des intelligences avec les ennemis de la République, tendantes à favoriser le succès de leurs armes, et notamment en leur livrant les camps et redoutes qui garantissent le territoire français, vers les frontieres d'Italie, a été condamné à la peine de mort.

Joseph Canel, natif de Cyrancourt, département des Vosges, âgé de 38 ans, perruquier-coiffeur, rue du Boulloy, n° 49, à Paris, convaincu d'avoir tenu avec des intentions criminelles, le 8 juin dernier, publiquement et à différentes reprises, des propos contre-révolutionnaires, tendans à provoquer la dissolution de la République, et le rétablissement de la royauté en France, a été condamné à la peine de mort.

Vu la déclaration du jury, portant qu'il n'est pas constant que :

J. B. Gellé, mercier-drapier;
L. Boucheron, mercier à Joigny;
L. Bernier, cordonnier à Charny;
N. Rigollet, cordonnier à Neuilly-sur-Yonne;
L. Accault, cordonnier à Villeneuve;
P. Tinturier, cordonnier à Passau;
B. Duclos, limonadier à Villeneuve;
J. E. Salmon, cordonnier à Alliou;
J. J. Leroux, cordonnier à Villeneuve;
R. Simon, cordonnier à Pisson;

Jean-Baptiste Tinturier, cordonnier à Dumont, ne sont pas auteurs ou complices d'une conspiration qui a existé dans le district de Joigny, département de l'Yonne, contre la République Française et ses défenseurs, par des fraudes et infidélités commises dans les fournitures de souliers faites à l'administration de ce district, le tribunal a acquitté et mis en liberté les susnommés.

Augustin Maillet, natif de Liours, département des Basses-Alpes, âgé de 39 ans, président du tribunal révolutionnaire établi à Marseille;

Joseph Giraud, natif du Fort de la Montagne, âgé de 34 ans, accusateur public du même tribunal, accusé d'avoir employé différentes manœuvres pour provoquer la guerre civile à Marseille, ont été acquittés et mis en liberté au milieu des acclamations publiques.

Etat civil.

Total pendant le mois de pluviôse.

Divorces, 178. — Mariages, 810. — Naissances, 2123 — Décès, 2174.

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. *Toute la Grèce*, suiv. *du Siege de Thionville.*

En attend. *Toulon soumis*, fait histor. en un acte.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Le Convalescent de qualité*, et *Paul et Virginie.*

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Epicharis* ou *la Conspiration pour la Liberté*, trag., et *l'Esprit de contradiction.*

Théâtre de la rue Feydeau. *Paul et Virginie*, opéra en 3 actes.

En attend. la 1ere repr. de *Claudine* ou *le Petit Commissionnaire.*

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Le Désespoir de Jocrisse*; *Boniface et sa Famille*, et *la Gazette de campagne.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Alisbelle* ou *les Crimes de la Féodalité*, op. en 3 actes, préc. du *Consentement forcé.*

Incessamment *la Fête de l'Amour*, grand divert. du cit. Gallet.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Relâche.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Flora*, opéra en 3 actes, et *le Mannequin.*

Théâtre du Vaudeville. *Georges et Gros Jean*; *le Sourd guéri*, et *Arlequin Joseph.*

Dem. *le Poste évacué.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *M. de Crac à Paris*; *l'Heureux Quiproquo*; *Ricco*, et *le Vous et le Toi.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *L'Histoire du Genre humain*, pant. à grand spect., et *les Forges du Pere Duchêne.*

Théâtre Français comique et lyrique, rue de Bondi. *Relâche.*

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche.*

Incessam. *le Naufrage des Rois dans l'isle de la Raison.*

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. *Relâche.*

Du 11 ventôse.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 5 mois 21 jours de 1793. Toutes lettres.

Noms des payeurs.	
1. Lempereur, perp. et viag.	Primdi.
11. Boutray, perpétuel.	Primdi.
19. Maupetit, pensions.	Primdi.
38. Creuzé, tont. viag. et perpét.	Primdi.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 162. *Duodi, 12 Ventôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (d. 2 mars 1794, vieux st.)*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux Jacobins de Paris. — Présidence de Lavicomterie.

Séance du 8 ventôse.

Les citoyens appelés à Paris, par le Comité de salut public, pour s'instruire de la fonte des canons, des boulets, et de la fabrication du salpêtre, se présentent en foule et sont introduits dans la salle, aux acclamations unanimes des membres et des citoyens des tribunes. Un d'eux prend la parole pour les présenter à la société; il fait part de leur dévoûment sans bornes à la chose publique, de leurs travaux assidus, entrepris pour leur instruction, et du succès de leurs opérations. Tous ces citoyens sont animés d'un zele si pur, que plusieurs d'entre eux ont pris la poste pour devancer le vœu du Comité de salut public; arrivés depuis une décade, ils ont tellement profité des leçons qui leur ont été donnés, qu'ils ont appris dans ce terme si court tout ce qui est nécessaire pour composer la foudre qui doit écraser les tyrans coalisés contre la liberté française; ils s'occupent chaque jour d'inventer des machines qui faciliteront l'extinction des esclaves des despotes, en épargnant le sang républicain, &c. — L'orateur est accueilli avec transport, et son discours couvert d'applaudissemens.

Léonard Bourdon. Vous recueillez aujourd'hui le fruit de vos travaux; jamais spectacle ne fut plus consolant que celui qui se présente. Jamais cette enceinte ne fut occupée par une assemblée plus auguste et plus majestueuse. Ce ne sont plus aujourd'hui les députés des départemens qui vinrent en 1790, jurer de défendre une constitution qu'ils croyaient consacrer la liberté, mais qu'ils ont abjurée dès qu'ils ont reconnu qu'ils avaient été trompés. Ce ne sont plus ces députés qui vinrent ici rendre en 1793, un hommage éclatant à une constitution sage et bienfesante, dont ils n'avaient pas encore éprouvé les avantages; ce sont des citoyens qui après avoir senti tous les bienfaits d'un gouvernement populaire, viennent jurer la mort de l'Angleterre et de tous les tyrans.

Ce n'est plus une divinité que nous ne connaissons pas, que nous jurons d'adorer, mais c'est une divinité salutaire qui a étendu ses bienfaits sur toute la France.

Je demande que la scene sublime qui vient de se passer sous vos yeux, soit célébrée par une fête solennelle; que nous allions, décadi prochain, au Champ-de-Mars, jurer avec nos freres, sur la tombe future des tyrans, que nous défendrons la liberté: je demande aussi que la société se présente demain à la Convention pour l'inviter à assister en masse à cette fête.

Montaut. J'observe à la société que les citoyens des départemens du Midi ne sont pas encore arrivés, à cause de leur éloignement; je demande donc que la fête soit différée jusqu'à la fin du mois, afin que tous nos freres y soient présens.

Plusieurs membres appuient la proposition de Montaut, et Collot-d'Herbois est d'avis de n'inviter la Convention à cette fête que la veille du jour où elle aura lieu.

Montaut. Je prie Collot-d'Herbois, qui est à la tribune, de faire part à la société du décret que la Convention a rendu ce matin.

Collot-d'Herbois. Je demanderai à la société qu'elle me permette de l'instruire du décret salutaire rendu aujourd'hui, avec les sentimens que l'intérêt du Peuple exige, et non à la maniere des gazettes.

On était déjà trop habitué à entendre dire et publier que la Convention allait bientôt se laisser entraîner à une indulgence, dont quelques amis de la liberté, facilement égarés, avaient ouvert les premieres voies. La Convention a répondu aujourd'hui de la maniere la plus solennelle à tous ces indulgens, à ces partisans d'une fausse humanité, à ces hommes clémens à la maniere des aristocrates qui voulaient nous persuader qu'on pouvait être en même tems et révolutionnaire, et accommodant, et multiforme.

On a beaucoup parlé des détenus, cela est trop juste; car s'ils sont patriotes, il ne faut pas balancer à les mettre en liberté. La Convention a chargé son Comité de sureté générale de prononcer; mais elle a dit qu'il fallait que les détenus prouvassent qu'ils avaient été patriotes depuis le 1er mai 1789. Lorsque les patriotes et les ennemis de la révolution seront parfaitement connus, alors les propriétés des premiers seront inviolables et sacrées; mais celles des derniers seront confisquées au profit de la République; leurs personnes seront détenues jusqu'à la paix; et à cette époque ils seront bannis à perpetuité. (On applaudit de toutes les parties de la salle.) Une loi telle que le Peuple Français l'aurait dictée lui-même, s'il eût été présent... (*Oui*, s'écrient à la fois tous les membres, tous les citoyens des tribunes, en élevant leurs chapeaux en l'air, et le fesant retentir du cri mille fois répété de *vive la République! vive la Montagne!*) Voilà quelle est la réponse que la Convention fait à ceux qui voulaient faire croire qu'elle allait tomber dans le modérantisme, et que la Montagne était sur le point de baisser. Non, la Montagne ne baissera pas d'une ligne..... Si l'on voit quelques individus l'abandonner, elle restera toujours ce qu'elle est, parce qu'elle n'est dirigée que par la vertu et par l'inflexibilité des principes. Vous sentez combien la publication de la loi dont je vous ai donné connaissance, va déjouer de complots, quelle force elle va donner aux amis de la liberté. Ils vont se retrouver dans leur véritable élément; ils se replongeront dans la révolution pour en sortir avec une vigueur nouvelle.

Et nous aussi nous profiterons de cette loi bienfesante; nous sentirons que c'est un appel fait aux patriotes, pour les inviter à marcher constamment sur la même ligne, sans jamais faire aucun écart. Soufflons sur les nuages impurs qui se sont élevés sur l'horison sacré du patriotisme qu'ils obscurcissent. Insensés! nous nous désespérons quand nos ennemis sont là pour profiter de nos faiblesses. A travers ces nuages funestes, n'appercevons-nous pas deux cents mains invisibles, prêtes [illegible] saisir un patriote, et à mettre sa tête sous le [illegible] ne doit frapper que les conspirateurs. [illegible]

Vous faut-il de [illegible] grès [illegible] pour vous rappeler à vos devoirs et [illegible] la [illegible] l'union et d'attachement dont vous [illegible] êtres? Ne vous êtes-vous pas con[illegible] [illegible]xions funestes rendaient de gran[ds] services [à] vos ennemis? Déjà ils mettaient les patriotes en arrestation; ils voulaient même les conduire au supplice; et peut-être n'eussions-nous pas été préservés de ce malheur, si la conscience des jurés n'était pas continuellement inondée par des flots de lumiere.

On a proposé des pardons; mais les patriotes ne sont pas assez faibles pour y songer. Quelle société oserait jamais signer cette honteuse amnistie, et dire à ceux qui ont trahi le Peuple: Nous vous pardonnons.... Soyons inflexibles, que notre sein soit pur comme celui de la liberté; chassons ceux qui ne sont pas dignes de siéger parmi nous; mais après, soyons unis, n'écoutons pas ceux qui calomnient la Convention et le gouvernement. Il faut des hommes qui fassent aller les choses. Soutenons ceux qui se conduisent bien, et faisons justice de ceux qui ne font pas leur devoir. (Applaudissemens universels et long-tems réitérés.)

Il serait inutile, je pense, de vous parler long-tems sur cette question, et de vous avertir que vous avez des sacrifices à faire à la Patrie, il suffit de vous dire que la Convention a prononcé une guerre à mort contre les ennemis de la liberté, et une union impérissable entre les patriotes.

Je me reporterais difficilement vers les motions qui ont précédé les observations que je viens de vous soumettre; quelque degré d'intérêt qu'elles puissent avoir, elles ne sont rien en comparaison du dernier objet. Néanmoins je puis dire qu'elles ont un rapport assez intime avec lui. Il s'agissait d'une fête civique que des freres devaient célébrer; puisqu'il s'agit maintenant de se réunir, rien de mieux que des fêtes civiques. On a demandé à se transporter demain à la Convention pour l'inviter à vouloir bien assister à cette fête; mais d'un autre côté, on a demandé à fixer le jour de la fête à la fin de ce mois, lorsque nos freres seraient tous arrivés.

Pourquoi se presser d'aller à la Convention? pourquoi ne pas attendre que le terme approche? Il ne faut pas donner lieu à une impatience désagréable, et laisser les cœurs dans une souffrance cruelle.

Je conclus en demandant que la société arrête qu'il y aura une fête solennelle, célébrée entre les patriotes de Paris et leurs freres venus des départemens pour apprendre à fabriquer la poudre; la Convention sera invitée d'y assister, mais que l'on ajournera l'invitation jusqu'à ce que le jour de la fête soit désigné.

Le président annonce qu'une députation de la société des Cordeliers vient jurer union à celle des Jacobins. (Vifs applaudissemens de toute la salle et des tribunes.)

Collot-d'Herbois. Je félicite les patriotes de ce nouveau sujet de joie qui vient flatter leur ame, et de l'occasion favorable qui se présente de consacrer de nouveau l'amitié qui doit régner entre les amis de la liberté.

Voyez combien nous avons de forces, lorsque nous sommes unis! Nous venons de frapper nos ennemis au cœur; ils sont perdus dès l'instant que nous nous rallions. N'oublions pas l'engagement que nous prenons envers la liberté; souvenons-nous que jamais un patriote ne doit en abandonner un autre; que toute notre colere ne doit prendre de force que contre les véritables ennemis du Peuple. Quiconque voudra désormais nous jeter dans les petites passions, doit craindre de voir retomber sur lui la colere qu'il aura cru exciter entre nous: bien plus, il devra craindre d'être englouti par une fournaise entiere qui dévorera d'un seul coup tous nos ennemis.

La Convention a décrété que le rapport de Saint-Just, de ce jeune et courageux athlete de la liberté, serait imprimé et distribué à toutes les sociétés populaires. Jugez quel aliment ce rapport va donner au patriotisme; je puis dire que nous en avions faim et soif, et que nous l'avons reçu avec une grande avidité. Lorsqu'on entend développer les grands principes, on sent alors toutes ses ressources et toute sa force: le discours de Saint-Just est dans ce cas; nous avons passé la nuit derniere à le discuter, et nous n'avons pu nous lasser de l'entendre; il contient des maximes trop belles et trop sages, pour que je ne me fasse un devoir de les propager autant qu'il est en moi.

Il est dit dans ce rapport: « Qui sont ceux qui veulent briser les échafauds? ce sont ceux qui craignent d'y monter...... Ne vous arrêtez pas dans la révolution; celui qui n'aurait fait que la moitié du chemin, n'aurait fait que creuser son tombeau...... La monarchie n'est pas un seul homme; mais ce sont tous les vices ensemble. La République n'est pas une seule assemblée, un seul sénat; mais le peuple et toutes les vertus ensemble.»

Eh bien! ce sont ces vertus qu'il faut pratiquer: il n'y a aucun de nos freres des départemens qui ne soit résolu à le faire. Voyez avec quelle ardeur ils sont accourus pour fouiller la terre et pour révolutionner ses entrailles; en lui ouvrant le sein, ils la consolent, pour ainsi dire, du malheur qu'elle a de porter les tyrans; et quand ils auront tiré de ses flancs cet élément destructeur, ils y précipiteront tous les tyrans à la fois.

Ce discours est vivement applaudi à plusieurs reprises: tous les citoyens se levent en criant: *Vive la République!*

L'orateur de la députation des Cordeliers monte à la tribune et instruit les Jacobins que la société qui l'a envoyé, indignée de voir les manœuvres des ennemis de la révolution, pour désunir les Cordeliers et les Jacobins, qu'ils se sont servis de la voie de quelques papiers publics, pour faire croire au Peuple que ces deux sociétés patriotiques ne sont plus d'accord, a arrêté qu'il serait envoyé une députation pour resserrer de plus en plus les liens de la fraternité républicaine, qui doivent unir les patriotes. La députation vient en conséquence jurer que les Cordeliers seront toujours Jacobins.

Il termine en annonçant que la société s'est déterminée à continuer le journal de Marat, afin de procurer aux amis de la liberté, l'aliment nécessaire à leur patriotisme.

L'orateur descend de la tribune au milieu des applaudissemens.

Le président donne l'accolade fraternelle à tous les membres de la députation.

Hassenfratz, l'un des professeurs nommés par le Comité de salut public, pour enseigner la maniere de fabriquer le salpêtre et de fondre les canons, obtient la parole à ce sujet.

Il commence par donner des éloges à la conduite du Comité de salut public, qui veut que les lumieres soient pour tous les citoyens, et qui proscrit l'aristocratie des académies. Il déclare que les citoyens venus des départemens ont montré un zele qui ne peut exister que chez des Républicains. Dans huit heures de tems, ils ont appris à fabriquer le salpêtre et à fondre les canons; avec tant de succès, qu'ils sont dans le cas de mettre en pratique, à la premiere réquisition, les principes qui leur sont inculqués. Il attribue cette facilité à la liberté qui les inspire et les dirige; il l'oppose à l'indolence des esclaves qui sont dans l'impossibilité de montrer autant de zele et d'activité, lorsqu'il s'agit de travailler pour la tyrannie; et par conséquent contre les intérêts.

La société accueille Hassenfratz par des applaudissemens unanimes.

Maillet, président du tribunal révolutionnaire des Bouches-du-Rhône, acquitté avec l'accusateur public du même tribunal, par celui de Paris, obtient la parole.

Après s'être félicité du bonheur qu'il a eu d'être traduit à ce tribunal, qui n'est terrible que pour les conspirateurs, et qui est l'appui de l'innocence opprimée, il rend compte des persécutions que les fédéralistes de Marseille lui ont fait éprouver, des risques qu'il a courus de perdre la vie; après avoir été jeté dans des cachots ténébreux où il a été enseveli pendant long-tems, ainsi que plusieurs autres patriotes.

Il parle de la constance et de la résignation des mêmes patriotes pendant leurs souffrances, des opérations glorieuses des républicains, à qui la liberté avait été conservée; et qui vinrent à bout de rendre Marseille à la République et à la liberté.

Il expose au long les manœuvres et les efforts des

négocians de cette cité pour détruire jusqu'au germe du républicanisme, et terminé en faisant connaître les travaux du tribunal révolutionnaire des Bouches-du-Rhône, qui a fait tomber sous le glaive de la loi un grand nombre de conspirateurs, et en a envoyé 300 dans les galeres du port de la Montagne, ci-devant Toulon.

La société accueille Maillet avec tous les sentimens de la fraternité.

Une amazone de l'armée du Nord, âgée de seize ans, ayant déjà trois années de service, instruit la société qu'elle ne fait comment elle doit s'y prendre pour retirer ses papiers qui sont au bureau de la guerre, afin d'obtenir des secours, elle invite à prendre sa défense dans le moment actuel, parce qu'elle se trouve sans ressource.

La société applaudit au courage de cette citoyenne; elle arrête qu'il lui sera donné l'accolade fraternelle par son président, et qu'une collecte sera faite en sa faveur. La collecte a produit 241 livres 16 sous.

On a fait observer que la Convention a déjà décrété une pension de 300 livres en faveur d'une citoyenne qui se trouve dans le même cas que la pétitionnaire.

Léonard-Bourdon. Plusieurs citoyennes honnêtes se trouvent dans l'indigence depuis le départ de leurs maris *naturels* pour les armées. Je demande que l'on s'intéresse à leur sort comme à celui de la citoyenne réclamante.

La proposition de Léonard Bourdon n'a pas de suite.

D. Jourdi. J'observe que cette derniere citoyenne ne se trouve pas dans le cas de celles qui ont des maris *naturels*; mais qu'elle est partie à treize ans, excitée par son patriotisme qui lui a fait cacher son sexe pendant tout ce tems, afin de n'être pas frustrée du bonheur de combattre pour la liberté.

Collot-d'Herbois. La citoyenne qui est présente ne doit pas être classée parmi les citoyennes dont on a parlé; je ne la range même pas parmi les femmes; mais je déclare que cette fille est un mâle, puisqu'elle a, comme les plus intrépides guerriers, affronté la mort dans toutes les occasions périlleuses. Je vous annonce, Citoyens, que cette brave fille a eu deux chevaux tués sous elle à la bataille d'Hondscoot, où elle eut le plaisir de voir fuir les Anglais devant l'armée française. Je demande que la société lui témoigne le désir qu'elle a de la voir souvent dans son sein. (Vifs applaudissemens.)

On continue le scrutin épuratoire; plusieurs membres sont admis.

La séance est levée à 11 heures.

CONVENTION NATIONALE

Présidence de Saint-Just.

Rapport fait dans la séance du 9 ventôse, par Oudot, au nom des Comités de législation, de commerce et d'agriculture.

Citoyens, vous avez suspendu, le 2 nivôse, l'exécution de la peine de mort prononcée par tous les tribunaux, d'après les dispositions de la loi du 26 juillet dernier contre les accapareurs, jusqu'à la révision de cette loi. Vous avez ensuite chargé, le 8 nivôse, vos Comités de législation, de commerce et d'agriculture réunis de cette révision.

Il paraît que votre intention a été d'examiner de nouveau les bases de la loi du 26 juillet, d'adoucir une partie de ses dispositions, qui prononcent la peine de mort dans des cas qui ne sont pas assez graves pour exiger l'application d'une peine capitale.

Il est évident que toutes les contraventions aux lois ne sont pas également criminelles, et c'est la proportion des peines qu'on applique aux divers délits, qui imprime aux lois pénales le caractere de justice et de moralité qui devient si redoutable, lorsqu'il est universellement reconnu. Il n'y a dès-lors, pour les coupables, ni pitié ni indulgence à espérer. Une grâce ferait un crime de lèse-Nation; et tel est ce qui doit principalement distinguer les lois d'un Peuple libre, de celles qui sont le résultat des caprices d'un despote.

Des lois excessivement sévères ne sont jamais exécutées avec ponctualité. La disproportion qui existe entre le délit et la peine, fait qu'on ne les applique qu'avec répugnance. La raison, l'humanité semblent toujours en opposition avec le devoir trop rigoureux du fonctionnaire public, et il en résulte une sorte de crainte qui influe même sur la décision du juré qui ne prononce que sur le fait. Ainsi une loi trop sévere est ordinairement une loi nulle, et il est incontestable que jamais on ne doit se dispenser de proportionner les peines aux délits. Vous avez été tellement pressés par l'urgence des circonstances, lorsque vous avez fait la loi du 26 juillet qu'il ne vous a pas été permis de la rendre parfaite.

Cette loi prescrit des formalités de plusieurs especes. Elle impose des obligations de plus d'un genre aux propriétaires et aux dépositaires des denrées et des marchandises de premiere nécessité. Cependant elle ne prononce qu'une seule peine pour toutes les contraventions, c'est la peine de mort.

Ainsi Pierre Gaudon s'était conformé à la principale disposition de la loi; il avait fait une déclaration exacte de ce que renfermaient ses magasins; cette déclaration avait été vérifiée, mais il avait omis de remplir une formalité qui n'est évidemment dans la loi qu'une mesure supplémentaire; il n'avait pas mis à la porte de chacun de ses entrepôts une affiche indicative de ce qu'ils contenaient, et il a été condamné à mort pour avoir négligé cette formalité. La Convention s'est empressée d'anéantir un jugement fondé sur une disposition aussi sévere; elle a suivi à cet égard l'impulsion des sentimens d'humanité et de justice dont elle est constamment animée.

Il est une sorte de rapport entre les peines et les délits, que le législateur doit d'autant moins perdre de vue, qu'elle est prise dans la nature des choses. Elle résulte de l'opposition qui existe entre les passions qui ont induit au crime, et la peine qu'on peut employer pour le prévenir. Ainsi il paraîtra plus convenable et plus utile à la société de punir dans sa fortune, l'homme que l'avarice et la cupidité entraînent vers des spéculations illicites; de même, il semble que l'action de celui qui abuse de sa liberté pour troubler la tranquillité publique, sera plus efficacement réprimé par l'incarcération que par toute autre peine.

L'accaparement est l'envahissement que l'on fait d'une grande quantité de marchandises, afin d'en faire accroître le prix. L'accaparement est l'agiotage sur les marchandises; il ne differe de celui qui a lieu sur les monnaies et sur effets publics, qu'en ce que son jeu n'est pas mobile, à raison de la difficulté du transport des marchandises, mais il a les mêmes résultats. Comme l'agiotage, c'est une spéculation stérile pour le public, et nuisible au commerce; il ne peut servir qu'à accroître les richesses et la cupidité de celui qui le fait, et à le mettre à même de nuire toujours davantage à la société, c'est l'abus et le crime du commerce; il n'a pour objet que de provoquer les besoins du Peuple, pour profiter de sa détresse.

Il est une classe d'hommes qui n'estiment, qui n'apprécient leur travail, leurs soins, leurs veilles, les talens, le génie, les vertus même, qu'autant qu'ils peuvent contribuer à l'accroissement de leur fortune, et qui, en un mot, ne peuvent calculer leur bonheur que d'après la regle sordide de leur intérêt pécuniaire.

Souvent ceux qui forment les spéculations coupables dont nous parlons ne sont portés à s'y livrer que pour satisfaire leur avarice, et c'est le cas sans doute de les punir dans leur fortune; car il est tems de mettre un terme à leur cupidité; il est tems de leur apprendre qu'il est d'autres calculs à faire pour des hommes libres; il est tems de républicaniser le commerce: lui seul est demeuré le même dans la régénération universelle. Aussi lui seul est resté en arriere de la révolution; il a conservé ses habitudes, ses préjugés, sa corruption, son infatiable avidité.

Il est tems d'apprendre au commerce que ce ne sont plus les richesses qui détermineront la considération publique, mais l'avantage que tire la société d'une profession quelconque; que, dès que les gains d'un négociant sont immodérés, non-seulement il cesse d'être utile, mais encore qu'il devient un ennemi de la Nation, par l'usure qu'il fait sur la multitude.

Il arrive souvent aussi que la malveillance met en usage l'accaparement pour tourmenter le Peuple, pour favoriser les projets de nos ennemis. Ah! dès qu'une pareille intention est constante, il n'est pas possible de les considérer autrement que comme des conspirateurs qui doivent subir la peine due à ceux qui trahissent la Patrie.

Vous qui vous étonnez de ce que le respect dû à la déclaration des droits, à la propriété, ne garantit pas l'homme devenu subitement riche, et l'opulence en général, de cette méfestime, de cette malveillance, de cette haine qu'on a pour l'aristocratie, en voulez-vous savoir la cause? C'est l'extrême cupidité attachée aux richesses qui s'accroît comme la soif de l'hidropique, à mesure qu'on la satisfait; c'est sur-tout cette facilité avec laquelle l'insatiable égoïste avec du bien, peut en acquérir bientôt davantage, doubler, tripler les moyens en une année, sans autre travail que l'agiotage, le mensonge et l'accaparement; tandis que le pauvre par un travail pénible et assidu, mais plus utile encore à la société qu'à lui-même, peut à peine subvenir aux premiers besoins de la vie.

Hommes opulens, gardez vos richesses, employez-les à votre gré pour vos plaisirs. Nous saurons les mépriser comme vous si vous en faites mauvais usage. Mais si dans le tems des sacrifices vous voulez encore accroître votre superflu aux dépens du pauvre; mais si vous voulez, par un vil agiotage, par un monopole perfide provoquer la misere du peuple, pour en profiter ensuite, l'égorger, l'affamer pour ajouter encore à votre abondance, attendez vous que nous protégerons vos profits usuraires, et que nous respecterons vos vols? Non, sans doute. Et où sont donc nos plus grands ennemis? sont-ce les émigrés? ils ont emporté leur or; mais ils nous ont laissé leurs fonds, le sol de la liberté, qui ne doit plus appartenir qu'à des citoyens. Sont-ce les puissances coalisées? elles nous font une guerre terrible; mais elle nous la font ouvertement. Mais vous, perfides, vous comptez rester parmi nous, vous comptez jouir de nos saintes institutions! Je me trompe, vous les haïssez; vous redoutez l'égalité, vous ne voulez que remplacer les aristocrates, vous comptez nous dominer par vos richesses; vous êtes plus adroitement criminels et plus coupables qu'eux.

Cette cupidité, cet égoïsme, ces viles passions de l'ancien régime pourront bien, parce que vous en formâtes l'habitude dans l'antique corruption de la monarchie, nous forcer à quelque pitié, et nous engager à adoucir une loi sévere; mais soyez sûrs que nous ne vous laisserons pas jouir impunément des fruits de vos spéculations désastreuses, que nous saurons les réprimer par une loi juste et rigoureusement exécutée, par la privation de ce qui est si cher à votre avarice; et comptez surtout que si vos projets coïncident avec ceux de nos ennemis, vous n'éviterez pas la peine qui est due aux conspirateurs et à leurs complices.

Quelque opinion que l'on soit contraint d'avoir de l'immoralité des habitudes de la plupart de ceux qui exercent le commerce, je ne veux pas confondre avec l'accaparement ce commerce utile, ce commerce laborieux, qui transporte d'un pays qui abonde à celui qui manque, ce commerce qui double nos moyens et la richesse nationale; son industrie, ses gains sont circonscrits, ils ne s'accroissent qu'en proportion de son activité et de son utilité; ils ne font pas le résultat subit du monopole ou des oscillations combinées des valeurs publiques.

Mais, dussions-nous gêner un peu le commerce utile, le commerce indispensable, nous devons, à l'exemple des Américains, dans des circonstances pareilles, nous devons nous attacher à proscrire l'agiotage et l'accaparement par les moyens les plus efficaces.

Bloqués par les puissances coalisées, la République entiere est comme une ville en état de siege; les bons citoyens mettent en commun tout ce qu'ils ont pour sauver la liberté: certes ceux qui ne voudront pas faire comme eux, seront très-justement considérés comme suspects; et si ceux qui ont des moyens superflus ne les emploient pas en entier au service de la République, il faut au moins que nous soyons bien assurés qu'ils ne les feront pas servir contre elle.

Le caractere principal de l'accaparement est de cacher, de conserver dans des lieux ignorés des marchandises, afin de les soustraire à la circulation; le seul moyen qui a semblé pouvoir punir ce délit, sans gêner la liberté d'acheter et de vendre, est de forcer d'abord les marchands de déclarer toutes les marchandises et denrées qu'ils possedent, et d'afficher à la porte de leurs magasins l'espece de celles qui y sont déposées. Par cette mesure on connaîtra si les marchandises d'une nature quelconque sont abondantes dans une contrée. Nous avons pensé que vous deviez assujettir à la déclaration toutes les denrées, et marchandises de quelque espece que ce soit. Si vous établissiez une ligne de démarcation entre les objets du commerce, vous verriez la malveillance et la cupidité s'emparer en quelque sorte de ceux à l'égard desquels vous auriez dispensé de la déclaration, et faire de si grands amas qu'elles trouveraient ainsi le moyen de porter coup au crédit de vos assignats.

Nous avons cru devoir assimiler tous ceux qui achetent au-delà de ce qui est nécessaire pour leur consommation habituelle, aux marchands en gros; ainsi toutes marchandises en dépôt étant connues, dès que l'on pourra forcer partout à vendre et à mettre en circulation, dès que toutes les marchandises et denrées seront sous la main du gouvernement, et seront soumises au droit de préhension, il n'y aura plus d'accaparement, ou plutôt on aura prévenu celui que pouvaient tenter les gros capitalistes, et par conséquent le plus dangereux.

Quant à l'accaparement partiel que peuvent faire les mauvais citoyens ou les égoïstes, qui craignent toujours de manquer et qui font des approvisionnemens trop considérables, il nous a paru ne pouvoir pas être facilement atteint par des mesures générales; telle denrée qui abonde dans quelques parties de la République, manque dans d'autres; on ne peut donc rien décréter qui convienne en même tems, et à l'abondance et à la disette; on est donc forcé de n'employer que des moyens propres aux localités.

C'est à votre Commission des subsistances, c'est à votre Comité de salut public à s'occuper des précautions particulieres qu'exigent les circonstances. Dans les lieux où la disette sera causée par les approvisionnemens partiels de certaines denrées ou marchandises, il pourra requérir des déclarations de tous les citoyens qui posséderont de cette espece de marchandise au-delà de telle quantité, et forcer ceux qui ont, à vendre à ceux qui manquent; mais ce sont de véritables précautions de police, et d'ailleurs, c'est à votre Comité à choisir les moyens; notre but a dû être de vous présenter des mesures générales, des mesures simples, et d'une exécution facile.

Quant à la partie pénale de la loi, nous nous sommes restreints à modifier les peines portées par la loi du 26 juillet, nous avons conservé la peine de mort contre ceux qui recelent des marchandises propres aux subsistances, qui les soustraient à la circulation, dans des vues contre-révolutionnaires, et avec l'intention de favoriser nos ennemis.

Nous l'avons conservée contre ceux qui font périr volontairement nos denrées; mais nous n'a-

pas eu que votre intention fût de punir la seule avidité comme le crime de confiscation, à moins qu'il n'y eût complot constaté. Vos Comités réunis ont donc pensé que nous devions vous proposer, pour le simple délit de déclaration des marchandises, la peine de confiscation et celle de deux ans de fers : cette punition atteint le coupable dans sa fortune, elle détruit toutes les spéculations de commerce : elle est éclatante, en ce qu'elle donne lieu à l'exposition en public, et par cette raison elle a paru suffisante à vos Comités. Nous ne nous sommes pas occupés de la récidive, parce que nous avons l'espoir fondé, ou plutôt la certitude, que dans deux ans la République sera assez tranquille pour n'avoir pas besoin d'une pareille loi.

Il eût donc été inutile et inconvenant de supposer la récidive d'un délit qui ne pourra pas avoir lieu à une époque aussi reculée. Nous n'avons pas cru nécessaire de nous occuper des dépôts momentanés, tels que les messageries, les entrepreneurs de voitures par eau et par terre ; nous avons considéré que les mesures à prendre à cet égard concernaient encore votre Comité de salut public.

Enfin, nous avons pensé qu'il fallait donner une récompense au dénonciateur, et nous l'avons, par cette raison, associé aux Communes pour partager les confiscations de ma chandises.

Quant à la contravention au *maximum*, vos Comités, prévenus que le Comité de salut public n'avait pas proposé de peine contre ce délit dans son projet de décret, nous nous en sommes occupés. Nous avons cru que la première contravention ne devait pas être réprimée par une peine aussi forte que la récidive ; nous avons craint qu'on ne voulût épargner le coupable, si elle avait été très-sévere, et qu'on ne se dispensât de le dénoncer ; d'un autre côté, nous avons imaginé qu'il convenait d'encourager le dénonciateur, en lui laissant le profit de la confiscation.

Le jugement des contraventions sera porté pardevant le tribunal de police correctionnelle, dans le cas où il n'échéra de prononcer que l'amende et la confiscation. Lorsqu'il s'agira de peines afflictives, les prévenus seront jugés par des jurys spéciaux et par des tribunaux criminels ; mais, au surplus, nous sentons que toutes les dispositions de cette loi importante doivent être profondément méditées, et vos Comités sont loin d'oser se flatter d'avoir atteint le but que vous pouvez desirer.

Le rapporteur présente un projet de décret conforme aux bases qu'il vient d'établir. — L'Assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement.

SUITE A LA SÉANCE DU 10 VENTÔSE.

L'administrateur provisoire des domaines nationaux écrit en date du 4 ventôse, que les ventes des biens d'émigrés dont les notes lui sont parvenues dans le cours de la 5e décade de pluviôse s'élevent, pour 155 districts, à 23,886,907 liv. 6 s. 8 d., sur une estimation de 11,084,143 liv. 14 s. 11 d. et présentent un excédent de 12,802,853 liv. 11 s. 9 d. sur cette estimation ; la totalité des adjudications prononcées jusqu'à ce jour par 344 districts situés dans l'étendue de 83 départemens, s'élève à 127,883,143 liv. 2 s. 8 den., et elle excede de 64,225,244 liv. 10 s. 9 d. le montant des estimations. Du nombre des départemens en activité sont ceux de la Mayenne, de la Loire inférieure, de la Vendée. Le résultat des détails que contiennent les lettres des districts, présente le même intérêt que celui de leurs opérations. Par-tout l'ardeur des acquéreurs est égale à l'activité des corps administratifs ; par-tout l'enthousiasme républicain anime les enchérisseurs, et toutes se font aux cris de *vive la République ! vive la Montagne !*

Un citoyen réfugié de Valenciennes présente une pétition, par laquelle il expose qu'il a perdu tout ce qu'il possédait dans cette ville par l'effet du bombardement. Il y remplissait les fonctions de distributeur du pain ; en s'en acquittant il a été blessé. Il demande que la République vienne à son secours.

La Convention renvoie cette pétition au comité des secours publics.

Une députation de citoyens de Nantes réclame de la Convention un décret qui fasse comprendre, dans les échanges, sept citoyens de cette Commune qui, se trouvant à Bellegarde en garnison dans le fort, lorsque l'on parla de capitulation, fut vingt-un votans, furent les seuls qui proposerent de faire lauter le fort plutôt que de se rendre. Prisonniers des Espagnols, ils souffrent toutes les privations, toutes les fatigues que ces barbares ennemis peuvent leur imposer pour les punir de leur courage.

Cette pétition est renvoyée au Comité de salut public.

Monnot, au nom du Comité des finances, propose le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité des finances ; décrete qu'il est surfis à toute vente de bibliotheque ou autres biens annoncés et affichés par la veuve et héritiers de Gigot d'Orcy, ci-devant receveur général des finances à Châlons, jusqu'après l'apurement du compte à rendre par ladite veuve et héritiers, des sommes qu'ils peuvent redevoir au trésor public ; charge le ministre des contributions publiques de faire exécuter le présent décret ;

Et sur la proposition faite par un membre de prohiber toute sortie de livres du territoire de la République jusqu'à la paix, la Convention renvoie à son Comité d'instruction publique pour lui faire un rapport dans la séance de demain.

Grégoire. J'appuie d'autant plus le projet du Comité, que les étrangers, ne pouvant vaincre la République par la force des armes, cherchent à la déshonorer en lui enlevant les monumens des arts dont elle est enrichie. C'est ainsi qu'on a déjà fait passer chez nos ennemis et jusqu'en Russie des manuscrits très-précieux.

Jean-Debry. Ce que vient de dire le préopinant, doit exciter la surveillance la plus active de la part de la Convention. Je demande que vous décrétiez en principe la prohibition de la sortie des livres hors du territoire de la République.

On demande le renvoi au Comité d'instruction publique.

Grégoire. J'entends dire autour de moi qu'il faut des distinctions dans cette mesure, à l'égard des livres qui peuvent propager les principes sacrés de la révolution française. Certes, ceux-là ne sauraient être trop répandus. Il ne s'agit ici que des manuscrits et des éditions rares et précieuses.

La proposition de Jean-Debry est adoptée avec le projet de décret du Comité des finances.

Thibaut. Il faut que la Convention sache qu'il s'est formé à Paris une prétendue Commission de l'étranger, qui se dit autorisée par le Comité de salut public pour acheter des objets de luxe et les faire passer hors de la République. Cette Commission a formé un fonds de 50 millions pour cette entreprise. Je voudrais d'abord savoir si le Comité de salut public a donné réellement cette autorisation, et ensuite je desirerais que la Commission du Muséum examinât si, parmi les objets achetés par ces entrepreneurs, il n'y en a pas qui puissent contribuer à orner le Muséum.

Je demande donc le renvoi de mon observation au Comité de salut public et à la Commission du Muséum.

Ce renvoi est décrété.

Un secrétaire lit ce qui suit :

Traits de bravoure les plus marquans, extraits des différens rapports sur la journée du 17 pluviôse. — Invasion de Chauvin-Dragon, armée des Pyrénées Occidentales.

Le citoyen Défour, caporal au 1er bataillon de la 5e brigade d'infanterie légere, avait été fait prisonnier, quatre Espagnols le conduisaient ; il saute sur la bayonnette de l'un d'eux, en tue trois, prend le 4e au collet et l'amene prisonnier. (Il y a plus de cent hommes témoins de ce fait.)

Le citoyen Bourdei, aîné, grenadier au 5e bataillon des Basses Pyrénées, est grièvement blessé ; des amis le conjurent de le retirer ; il répond en criant : *Vive la République !* Il brûle toutes ses cartouches et ne cesse de poursuivre l'ennemi que quand ses forces lui manquent.

Le citoyen Dougadot, sergent-major au 2e bataillon du Tarn, tombe d'un coup de balle qui lui traverse le corps ; ses camarades veulent l'emporter. *Allez à votre poste*, leur dit-il, *vous vous devez à la Patrie avant de penser à moi.*

Le citoyen Bigot, adjudant-major du 4e bataillon des Landes, marchant au pas de charge, à la tête d'un détachement envoyé pour reprendre le poste de la Mazure, reçoit une balle qui lui perce la cuisse ; il marche du même pas jusqu'à ce que le détachement se soit emparé du poste ; alors il se plaint de la blessure. Le chef de bataillon veut lui donner deux de ses camarades pour le soutenir ; il les refuse : en disant : *Gardez-les pour combattre les ennemis, je me retirerai comme je pourrai.*

Le citoyen Abadie, caporal des canonniers du 3e bataillon du Gers, répond à une proposition de battre en retraite : *Non, foutre, non je ne quitterai pas mon canon, si mes camarades le font, tant que nous aurons des munitions, et que nous ne verrons pas tout le détachement achevé.* Sur la fin de l'action, voyant les Espagnols fuir, il dit à ses camarades : *Allons, mes amis, visons au canon.* Au même instant, faute d'avant-train, il met les deux crosses d'une piece de 4 sur ses épaules, ses camarades poussent aux roues, ils traînent la pièce à trois ou quatre cents toises, et font plusieurs décharges à mitraille.

Les Espagnols s'étaient emparés de la maison où sont cantonnés les canonniers du 2e bataillon du Gers ; le citoyen Vives, sergent-major dans la compagnie, craignant qu'ils n'emportent le guidon, court avec un chasseur du 1er bataillon de la 5e demi-brigade d'infanterie légere, dont on regrette de ne pas savoir le nom ; ils y trouvent trois Espagnols ; le chasseur en a tué un d'un coup de bayonnette ; Vives tue le second d'un coup de sabre ; le troisieme saute par la fenêtre, le chasseur le blesse d'un coup de fusil à la cuisse, et l'amene prisonnier.

Le citoyen Dugoyen, fusilier au 4e bataillon des Landes, est atteint d'une balle au commencement du combat, il ne quitte pas son poste : dans le cours de l'action, il reçoit une seconde balle au bras ; son capitaine veut le faire retirer ; Dugoyen secoue son bras : *Il n'est pas coupé ; je veux me venger, et renvoyer à ces f...... la balle que j'ai reçue*, et continue à se battre.

Le citoyen Palacio, sergent au 1er bataillon des chasseurs des Montagnes, marchait en colonne avec la compagnie ; il se détache à la course avec Belard et Marcadet ; Palacio reçoit un de coup feu, et dit : *Je meurs..... ; mais il fuient.*

Le citoyen Magaillon, sergent de la premiere compagnie du 1er bataillon des chasseurs des Montagnes, étant de patrouille à la croix de Reudaye, voit arriver deux colonnes ennemies, il est forcé de battre en retraite avec son détachement ; une colonne de grenadiers avance pour les couper, Magaillon se bat avec opiniâtreté, reste seul, il est pris par trois grenadiers espagnols : l'un d'eux prend des cordes pour le lier ; il profite de cet instant, prend sa carabine par le bout du canon, en renverse deux dans un fossé, tire sur le troisieme, qu'il tue, va rejoindre ses camarades, et revient à la charge, à la tête de sa compagnie. *Signé.* BOUCHOTTE.

La Convention ordonne l'insertion au Bulletin de ces divers traits de bravoure, et en décrete la mention honorable, au milieu des applaudissemens.

Les citoyens venus des départemens pour apprendre la fabrication du salpêtre, entrent dans la salle au bruit du tambour. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Un membre de la municipalité de Paris placé à la barre. Représentans d'un Peuple libre, au nom de la Patrie vous avez appelé dans les murs de Paris un grand nombre de républicains, pour suivre les cours révolutionnaires des salpêtres, poudres et armes. Vôtre décret n'a pas été prononcé en vain ; partie de cette jeunesse, toute remplie de zele, en a devancé le terme, et l'autre n'a pas tardé à suivre ce grand exemple. L'art de fabriquer du salpêtre, de la poudre et des canons, a paru sous le regne des tyrans un art très-difficile.

Le besoin de la République, le génie de la liberté ont vaincu toutes les difficultés. Voilà dix jours que nos freres des districts sont au milieu de nous ; voilà dix jours qu'ils étudient l'art difficile de fabriquer du salpêtre, de la poudre et des canons, et grand nombre d'entre eux sont en état de remplir la tâche importante que l'on doit leur confier.

Que les esclaves et les tyrans comparent ces progrès subits du génie du républicain français avec la marche lente des hommes qui sont constamment courbés sous le joug, et qu'ils jugent (s'il leur est possible) de la puissance d'une République, lorsque tous les membres qui la composent sont animés du même esprit.

Tremblez tyrans ! fuyez esclaves ! les foudres s'apprêtent, la République les fabrique, et bientôt il ne restera plus de vous qu'un souvenir éloigné, et assez fort cependant pour maudire le tems où vous avez existé. (Vifs applaudissemens.)

Un des envoyés des départemens. Citoyens représentans, envoyés à Paris de tous les districts de la République, nous venons, Peres de la Patrie, vous féliciter sur vos glorieux travaux.

La marche imposante et rapide des événemens dus à votre courage et à votre énergie, a depuis huit mois laissé derriere nous des siecles : le gouvernement révolutionnaire a fauvé la chose publique, aussi depuis ce tems la perfidie de nos ennemis a cessé de trouver à falarier des traîtres ; nous avons nous-mêmes appris à les reconnaître, et bientôt un fer vengeur en a fait justice.

Ces lâches, qui ne combattent qu'à l'aide du crime, voudraient une trêve ; vous la leur avez refusée, graces vous soient rendues. En effet, pouvons-nous entendre parler de trêve, alors que le feu sacré du patriotisme entretient chez nous l'enthousiasme de la liberté, que quatre années de lutte victorieuse contre le triple monstre de la royauté, de l'ariltoeratie et du fanatisme, ont donné au Peuple Français la connaissance de ses propres forces ? Pouvons-nous entendre parler de trêve, alors que nous sommes unis, que la cause par nous défendue est celle de l'humanité, alors enfin que nous avons à venger la mort de ceux de nos braves défenseurs que les tyrans ont immolés à leur rage ?

Citoyens législateurs, guerre à mort à la tyrannie, c'est le cri unanime de tous les Français. Rendons-nous dignes de la liberté, rendons-nous dignes de nous-mêmes ; nos moyens sont puissans, tous les jours ils augmentent, et jes leurs diminuent. (On applaudit.)

Appelés ici pour apprendre à conjurer les élemens sur tous les despotes coalisés, nous voudrions, devinur l'art, et déjà nous sommes impatiens d'aller partout où les besoins de la patrie nous appellent, communiquer les instructions données par des professeurs aussi complaisans qu'éclairés, justifier l'attente des sociétés populaires, et du Comité de salut public, et de la Convention nationale.

Partout nous mettrons en réquisition les richesses que la nature bienfesante et révolutionnaire a enfouies dans le sol de la liberté, et promet à l'active industrie des patriotes.

Avec du fer, du salpêtre, nous allons bientôt forger la foudre et la vomir en éclats pour anéantir jusqu'au dernier des tyrans ; une fois confondus, l'Univers devient libre, et bénira les Français qui lui ont donné l'exemple. (Vifs applaudissemens.)

Le président. Tous les républicains français sont appelés à défendre la Patrie, mais non pas tous d'une égale maniere. Vous, vous concourrez à sauver la liberté, en préparant la mine dont les éclats doivent pulvériser tous les ennemis de la République Française. Citoyens, vos vœux sont partagés par tous les Français; point de paix que les tyrans vaincus ne se prosternent devant notre République triomphante. Continuez à travailler avec zele; la Nation entiere vous contemple et applaudit à vos travaux.

La Convention vous invite à assister à la séance. (On applaudit.)

L'impression des discours des pétitionnaires et de la réponse du président est décrétée.

L'agent national du district de Grenoble, au président. — Grenoble, 26 pluviôse, l'an 2 de la République une et indivisible.

Citoyen président, 2088 numéros de ventes des biens d'émigrés estimés 3,181,920 liv. ont produit jusqu'à ce jour, 10,530,060 liv., différence de 7,348,137 liv. *Vive la République!*

Des citoyens présentent à la Convention la veuve d'un ouvrier qui a péri en travaillant au salpêtre, et demandent pour elle des secours.

La Convention accueille cette citoyenne avec attendrissement, et lui accorde un secours provisoire.

Plusieurs pétitions particulieres sont entendues.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 11 VENTÔSE.

Le président. Les canonniers et le directeur de l'arsenal de Meulan demandent à paraître à la barre.

La Convention les admet.

L'un d'eux. Citoyens représentans, nous sommes venus conduire au Comité de salut public une piece construite dans l'arsenal créé par la Convention, le 22 vendémiaire. Nos ennemis ont appris combien est redoutable notre artillerie volante. L'arsenal de Meulan est particulièrement destiné à la perfectionner. C'est pour vous prouver que nos travaux ne sont pas infructueux, que nous vous offrons une piece de 4, montée sur un affût dont l'avant-train est supprimé, et qui a l'avantage de porter tous les canonniers nécessaires au service de la piece, dans les chemins difficiles ou étroits.

La marche de cet affût, sur le terrain le plus raboteux, surpasse en célérité la marche de tous ceux que l'on connait.

On avait demandé à l'arsenal plusieurs machines, elles ont été aussitôt envoyées à Paris; c'est par notre zele, c'est par notre activité et notre dévouement à la Patrie que nous voulons répondre aux calomnies répandues contre nous. Nous prions la Convention de décréter que le corps de canonniers de Meulan sera augmenté.

Citoyens représentans, nous voyons en vous nos défenseurs; nous serons les vôtres aux frontieres, et foi de Montagnards, nous tiendrons parole. (Vifs applaudissemens.)

Le président répond aux canonniers de Meulan que la Convention applaudit à leurs travaux, les exhorte à les continuer avec la même ardeur, et les admet aux honneurs de la séance.

Letourneur. Vous avez eu plusieurs fois l'occasion d'apprécier l'utilité de l'arsenal de Meulan. Une nouvelle se présente aujourd'hui. Vous savez qu'on y était parvenu à se servir d'une piece de 16 aussi facilement que d'une piece de 4; et que, par une manœuvre ingénieuse, on en obtenait les plus terribles résultats.

Ce n'est pas tout, on y a aussi construit des voitures dans lesquelles les défenseurs de la République, qui ont reçu d'honorables blessures, sont transportés de la maniere la plus commode.

Aujourd'hui les canonniers de l'arsenal de Meulan vous offrent une nouvelle invention; elle consiste dans la suppression de l'avant-train des pieces de 4, ce qui produit une grande économie d'hommes et de chevaux.

Les citoyens que vous venez d'entendre veulent aussi aller combattre les satellites des tyrans, et demandent que leur corps soit augmenté.

Je demande le renvoi de leur pétition aux Comités de salut public et de la guerre, et la mention honorable du zele, du patriotisme, et de l'activité de ces braves canonniers, des ouvriers qui les aident, et de celui qui dirige leurs travaux. Lacroix et Moyffet ont été témoins des travaux de l'arsenal de Meulan; ils pourront vous en parler d'une maniere avantageuse.

Lacroix. J'appuie les propositions de Letourneur, et j'ajoute que, d'après le nouvel affût adopté pour la piece de 4, deux chevaux y font le même service que douze auprès des pieces ordinaires.

Moyffet. Dans le cours de ma mission dans le département de Seine et Oise, j'ai été souvent témoin du zele, du patriotisme et de l'activité des employés à l'arsenal de Meulan. J'ai vu les canonniers manœuvrer avec une piece de 16, et la mettre en bataille sur la terre labourée, sur un terrain rompu par une longue pluie, avec la même facilité qu'on aurait fait une piece ordinaire; j'y ai vu aussi le plan qui maintenant vient d'être exécuté; la Convention en verra sans doute le résultat avec le plus vif intérêt.

Je demande qu'on autorise les canonniers de Meulan à introduire dans le jardin national la piece qu'ils ont amenée, afin que tous les représentans du Peuple puissent en juger par eux-mêmes, et pressentir les succès de la prochaine campagne par les avantages d'une pareille découverte. J'ajoute qu'il est intéressant de fournir à ces braves militaires des hommes aussi patriotes qu'eux. Les canonniers de Meulan sont trop jaloux de défendre leur liberté, pour abandonner leurs pieces et les confier à d'autres, ils les suivront et les serviront bien; il faut donc qu'ils soient remplacés; pour cela je pense qu'il serait convenable de leur accorder la faculté de se choisir des camarades parmi les jeunes militaires qui se présentent à eux chaque jour. Vous pouvez compter qu'ils ne s'associeront que des citoyens aussi patriotes qu'eux. Au surplus, j'appuie la motion de Letourneur.

Les propositions de Letourneur sont décrétées.

Un membre obtient la parole pour une motion d'ordre. Il parle sur la nécessité de détruire les bêtes fauves, comme les loups, les renards, les blaireaux, &c. qui ravagent les moissons et les troupeaux. Il propose de décréter que la chasse sera faite à ces animaux à une époque fixe et à une heure déterminée.

Lacroix, de la Marne. Les bêtes auxquelles il faut faire la chasse sont les léopards de l'Angleterre, les aigles de l'Autriche, et les marmottes de la Savoie. (On applaudit.) Cependant, comme le projet du préopinant peut renfermer des vues utiles, j'en demande le renvoi au Comité d'agriculture.

Farau. Je ne puis croire que le membre qui est maintenant à la tribune ait parlé autrement que par figure. Sous le nom des loups et des renards, il a sans doute voulu désigner les différentes especes d'aristocrates. Il y en a jen effet de toutes les couleurs. Les loups sont ceux qui, la tête levée, dévorent le Peuple et la subsistance. (On applaudit.) Les renards sont les fins matois qui enlevent les meilleurs volailles pour empêcher le Sans-Culotte de mettre la poule au pot, et à qui aucune ruse renardine n'est étrangere pour diviser les patriotes. (On applaudit.) Les blaireaux sont les aristocrates qui, moins hardis que les premiers et moins adroits que les autres, se cachent le jour et courent la nuit pour assassiner le Peuple. (On applaudit.) Le même membre a dit qu'il fallait donner la chasse à ces animaux carnassiers depuis 8 heures du matin jusqu'à 9 heures du soir, moi je dis qu'il faut leur courir sus depuis une aurore jusqu'à l'autre. (Vifs applaudissemens.) Oui, point de relâche à nos ennemis; poursuivons-les l'épée dans les reins, jusqu'à ce qu'ils soient tous exterminés. (On applaudit.)

La Convention renvoie le projet présenté à son Comité d'agriculture.

Lacroix d'Eure et Loir. Un arrêté pris par Legendre, Moyffet et moi, a traduit au tribunal révolutionnaire les officiers municipaux de Conche, pour avoir livré au roi Buzot, au mois de juillet dernier, 12 mille boulets qui se trouvaient dans cette Commune. Comme ces officiers n'avaient point pris de délibération, il nous fut impossible de faire entre eux aucune distinction. Cependant un membre de cette municipalité, le citoyen Lefer, nous adressa des pieces justifiant de son absence de Conche à cette époque. Mais nos pouvoirs étant expirés à notre rentrée dans le sein de la Convention, je dépose sur son bureau les pieces, afin qu'elle fasse examiner si les motifs allégués sont légitimes.

Ces pieces sont renvoyées au Comité de sureté générale.

(*La suite demain.*)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 6. Etienne-Thomas Monthion, né et demeurant rue du Fauxbourg Saint-Honoré, à Paris, âgé de 43 ans, ci-devant intendant de Rouen, convaincu d'avoir pris part à une vaste conspiration qui a existé et qui existe encore contre la liberté du Peuple Français, par ses intelligences avec les ennemis extérieures de la République, notamment avec les émigrés, dans les différens voyages qu'il a faits en 1791, et au commencement de 1792, tant à Rome qu'à Bruxelles, a été condamné à la peine de mort.

Du 7. B. Bimbenet-Laroche, réfugié à Orléans, ci-devant soldat, natif du district de Romorantin, convaincu de conspiration contre le peuple Français;

J. M. Bloquin, ex-supérieur du séminaire de St. Sulpice, né dans le district d'Angers, réfugié à Orléans, convaincu de la même conspiration et d'intelligences avec les ennemis de la République, notamment avec les rebelles de la Vendée.

M. A. et E. Barberou, sœurs institutrices à Orléans, natives de Chaulny, convaincues d'avoir participé à ces manœuvres et conspirations, en recélant dans leurs domiciles Laroche et Bloquin, pour les soustraire à la recherche des magistrats du Peuple; en entretenant elles-mêmes des intelligences et correspondances avec les ennemis intérieurs et extérieurs de la République, ont été condamnés à la peine de mort.

E. C. Marivetz, âgé de 65 ans, natif de Bourges, demeurant à Langres, ex-noble, et ci devant écuyer des tantes de Capet, convaincu d'être auteur ou complice d'une conspiration contre la liberté et la sureté du Peuple Français, en participant aux trames, manœuvres et complots ourdis par Capet et sa femme, pour dissoudre l'Assemblée Nationale, &c., a été condamné à la peine de mort.

Souty, femme Dreyer;
Philippe, manouvrier-commissionnaire;
Schaf, marchand;
Schmit, marchand;
Schmit, veuve Galliot, cultivatrice;
Dufable, Notaire;
Guerles, marchand;
Hombourger, marchand;
Nelis, greffier de la Commune de Bisten;
Henri, ex-curé d'Hebers Viller;
Hants, juge de paix Sarre-Libre, convaincus de manœuvres et intelligences pratiquées à Sarre-Libre, depuis 1791, 1792 et 1793, tendantes à favoriser les projets hostiles et complots des ennemis intérieurs et extérieurs de l'Etat, en leur fournissant des secours en argent et effets, en entretenant avec eux des correspondances criminelles, en procurant l'impunité des délits par l'abus de l'autorité judiciaire, ont été condamnés à la peine de mort.

N. Boulet, procureur de la Commune de Sarre-Libre, département de la Moselle, impliqué dans cette affaire, a été acquitté et mis en liberté.

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. *Toute la Grèce*, suiv. *du Siege de Thionville.*
En attend. *Toulon soumis*, fait histor. en un acte.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Renaud d'Ast*, et *Camille* ou *le Souterrain.*
Dem. *le Congrès des Rois.*

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Le Pere de Famille*, drame en 5 actes, et *l'Epreuve nouvelle.*

Théâtre de la rue Feydeau. *Pauline et Henri*; *la Popesse Jeanne*, et *les Deux Hermites.*
En attend. la 1ere repr. de *Claudine* ou *le Petit Commissionnaire.*

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Au Retour*; *le Médecin malgré lui*, et *Jeannot.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Alisbelle* ou *les Crimes de la Féodalité*, op. en 3 actes, préc. *du Dépit amoureux.*
Incessamment *la Fête de l'Amour*, grand divert. du cit. Gallet.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Encore un Curé*; *l'Ecole des Maris*, et *Jeannot et Jeannette.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Flora*, opéra en 3 actes, et *la Ruse villageoise.*

Théâtre du Vaudeville. *Le Savetier et le Financier*; *Arlequin tailleur*, et *la Fête de l'Egalité.*
Dem. *le Peste évacué.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *L'Embarras comique*; *les Dragons et les Bénédictines*; *les Dragons en cantonnement*, et *le Mariage patriotique.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *L'Histoire du Genre humain*, pant. à grand spect., et *les Forges du Pere Duchêne.*

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche.*
Incessam. *le Naufrage des Rois dans l'isle de la Raison.*

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses éleves et ses enfans continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.
Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Du 11 ventôse.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 21 jours de 1793. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.	
1. Lempereur, perp. et viag.	Primdi.
21. Boutray, perpétuel.	Primdi.
29. Maupetit, pensions.	Primdi.
14. Creuzé, tont. viag. et perpét.	Primdi.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 163. *Tridi, 13 Ventôse, l'an 2 de la République Française, une et indivisible.* (*l. 3 mars 1794, vieux st.*)

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Extrait d'une lettre particuliere de la Nouvelle-Yorck, du 15 janvier.

La probabilité d'une rupture entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis de l'Amérique, devient de jour en jour plus grande.

Nous savons de science certaine, que la guerre que nous font les piullatques barbaresques, et notamment les Algériens, nous a été suscitée par la perfidie du ministere anglais, qui veut, à tout prix, nous empêcher de faire le commerce dans la Méditerranée, et surtout de porter aucunes denrées dans les ports méridionaux de la France.

Nous avons de même acquis la preuve que les sauvages qui nous font le plus grand tort dans nos *Backsettlements* (plantations les plus reculées sur les arrieres) ont été sollicités par les émissaires anglais, à force de présens, d'enfreindre des traités faits avec eux et renouvelés il y a quatre ans.

Cette conduite perfide nous démontre de plus en plus la nécessité d'être en possession des forts sur les confins du Canada, forts que les Anglais devaient nous céder, en vertu du traité de paix que nous avons fait avec eux, mais dont ils ont su éluder jusqu'à ce jour l'exécution. Ces forts sont d'ailleurs de la plus haute importance pour le commerce de pelleteries.

Enfin, un quatrieme grief, est l'autorisation que le gouvernement britannique a donnée aux corsaires d'enlever impunément tous nos bâtimens destinés pour les ports de la République Française.

Notre ambassadeur à Londres, M. Pinck, a reçu ordre du congrès de faire les plus vigoureuses représentations au cabinet de Saint-James, dont les détours et la mauvaise foi excitent ici l'indignation générale.

Aussi, en décrétant un armement de 40 vaisseaux de guerre, et la levée de 10,000 hommes, le congrès a secondé les vœux unanimes du Peuple Américain, qui desire bien plus qu'il ne craint une rupture avec la fiere et *puisque* Albion; rupture dont l'effet immédiat serait d'ôter aux manufactures anglaises un débouché très-considérable.

ANGLETERRE.

Londres, du 15 au 19 février.

La situation des choses est toujours la même dans cette île; la minorité devient de jour en jour moins nombreuse.

Les débats du parlement d'Irlande présentent peu d'objets intéressans. Les subsides ont été continués pour l'année 1794; les nouvelles taxes ont été consenties, et toutes les demandes du lord lieutenant sont votées presque sans discussions.

Les deux seules motions remarquables sont celles de sir Laurence, dans la séance du 3, qui demanda le nombre des régimens irlandais en activité; ceux que l'on comptait garder pour la défense du territoire menacé d'une invasion par les Français, et ceux qui devaient être embarqués.

M. Burcke, l'agent de la Cour, répondit que le secret nécessaire pour la réussite des opérations de la guerre, empêchait de donner la note spécifiée que l'on demandait. M. Laurence insista, observa que l'on embarquait beaucoup de troupes irlandaises pour les Indes occidentales. Le proverbe, dit-il, que nous devons triompher ou périr avec l'Angleterre, peut être bon; mais il ne doit pas s'entendre que l'Irlande doive se dégarnir de forces, et s'exposer pour faire triompher la cause ministérielle dans telle ou telle petite île de l'Océan Atlantique. La discussion n'eut pas de suite.

Dans la séance du 5, la seconde discussion s'est élevée sur la motion de M. Parson, qui voulait que les copies des traites et déclarations du roi durant cette guerre fussent communiqués. M. Grattan, quoique membre de l'opposition, observa que cette démarche était absolument contradictoire avec le vote unanime pris dans les premieres séances, de soutenir la guerre; le droit de cette enquête n'était pas nié, mais le moment de la faire n'était pas propice, lorsque la chambre se formait en comité de secours. Il y eut pour la motion, 8 voix, contre 128.

On a mis en armement, ces jours derniers, dans les différens ports, quantité de bateaux et chaloupes canonnieres; il y en a qui portent deux canons de gros calibre. Le commandement de cet armement, dont on ignore absolument la destination, est confié à M. Sidney Smith, le même qui a été chargé par lord Hood, d'incendier les vaisseaux dans le bassin de Toulon.

On dit aussi que l'amirauté se propose de mettre en mer plusieurs petites divisions, composée chacune d'un vaisseau de ligne et de cinq à six frégates ou corvettes qui iront croiser devant les ports de France, et en surveiller les mouvemens.

Extrait du Morning-Chronicle.

Toute la dépense des Etats-Unis de l'Amérique, tant pour le civil que le militaire, ne s'est élevée l'année derniere qu'à 180 mille liv. sterling. Ainsi, le subside que nous payons au roi de Sardaigne pour défendre ses propres Etats, excede à lui seul de 20 mille livres sterling la totalité de la dépense du gouvernement Américain.

Des nouvelles arrivées de Baltimore, en date du 10 janvier, annoncent que les Etats-Unis arment. On croit que leurs préparatifs d'hostilités sont dirigés contre l'Angleterre, et qu'ils ont pour motif l'ordre donné par le ministre de s'emparer de tous les vaisseaux américains chargés pour la France ou pour les Indes occidentales.

Plusieurs tribus des Indiens du Nord ont déclaré la guerre aux Etats-Unis. Le Peuple de Virginié et de Maryland accuse ouvertement le commandant des établissemens anglais dans le Canada, d'être l'instigateur de cette guerre. La masse des citoyens est pour la guerre avec l'Angleterre. On croit que la campagne s'ouvrira au printems prochain par l'attaque générale des postes et forts occupés par les Anglais dans le Canada.

On mande de la Dominique, en date du 28 décembre, que les émigrés y sont en très-grand nombre et dans la misere la plus affreuse. Pendant trois mois la mortalité a fait, au milieu d'eux, de grands ravages; on enterrait par jour 8 à 10 personnes, des familles entieres se sont éteintes.

Cimat, l'ancien frere d'armes de Lafayette, qui lui servit autrefois de trompette pour aller porter un cartel aux trois commissaires du roi Georges, qui le refuserent, est mort après 53 jours de souffrance.

La mortalité a été plus considérable encore à la Trinité Espagnole.

Dans la séance du 18, la chambre des lords entendit la motion du marquis de Lansdowne pour la paix. Sa conclusion fut de proposer une Adresse pour demander au roi (attendu que les événemens de la derniere campagne promettent peu de succès à l'Angleterre, qu'en tous cas les succès ne pourraient jamais la dédommager des pertes qu'une telle guerre doit occasionner, &c.) qu'il voulût bien déclarer sans délai son intention de faire la paix dans des termes convenables à l'intérêt et à l'honneur des deux Nations; qu'il fît part de cette disposition à ses alliés, et qu'on mît fin à cette longue et journaliere effusion de sang humain.

La motion a été rejetée à la majorité de 86 voix contre 12.

Des lettres de l'île de Wight nous apprennent que la conduite des troupes hessoises n'est pas propre à réconcilier les habitans avec la nouvelle prérogative que M. Pitt a fait accorder au roi, ou pour mieux dire à ses ministres, d'introduire des troupes étrangeres sans le consentement du parlement.

Dans la matinée du 17, le comte de Moyra est allé rejoindre son armée sur les côtes.

La preuve non équivoque de l'intérêt que la Nation prend aux mesures pour la paix, c'est que de mémoire d'homme il n'y avait eu tant de foule à la chambre des pairs dans l'intérieur et les environs, que le jour où lord Lansdowne prononça sa motion. Nous ne doutons pas qu'elle ne fasse autant d'impression à la lecture qu'elle en produisit sur les auditeurs; elle est d'une concision et d'une énergie de style admirable.

Les lettres écrites à M. Fox par M. Pitt, et au marquis de Lansdowne par M. Grenville, pour les prier de reculer de quelques jours les motions qu'ils étaient dans l'intention de faire, sont si extraordinaires et si contraires à tous les usages du parlement, qu'elles ont excité autant de surprise que de curiosité, et donné lieu à une multitude de conjectures. Celle qui prévaut, c'est que les ministres avaient reçu des nouvelles si alarmantes, qu'ils avaient sur le champ assemblé un grand conseil de guerre, auquel le colonel Mack a assisté; que le conseil de guerre ait été tenu, et que le colonel Mack y ait assisté, cela est sûr; mais quel en a été l'objet et le résultat, c'est ce que personne ne peut pénétrer.

Débats du Parlement.—Chambre des Communes.

Séance du 7 février.

La chambre entend la troisieme et derniere lecture du bill pour la continuation du traité de commerce avec les Américains: il est admis, ainsi que le bill sur la taxe des terres, qui passe également dans un comité général, où il est décidé que les catholiques ne paieront que comme les autres.

Enfin, M. Wilberforce ramene avec cette constance dont le succès est ordinairement le prix, sa motion pour l'abolition de la traite des negres. Vous savez, dit-il, combien de fois j'ai plaidé devant vous la cause des malheureux Africains arrachés à leur patrie, pour trainer dans nos Colonies une vie douloureuse, de l'amertume de laquelle rien ne les console! J'y ai mûrement réfléchi, et je crois devoir encore demander qu'il me soit permis de présenter un bill pour la suppression de ce trafic infâme. J'observe d'ailleurs qu'on pourra moins que jamais y opposer les intérêts du commerce, puisque la traite n'existe guere dans le fait au moment actuel; c'est la force des circonstances qui l'arrête; il s'agit seulement de l'empêcher de reprendre.

Sir William young. Je combats cette motion; car, malgré les assertions de l'opinant, elle aurait des suites vraiment funestes. Tous les gens instruits et de bonne foi conviennent que notre commerce des Indes Occidentales ne peut se soutenir sans le travail des negres qu'il faut renouveller.

M. Whitebread, prenant avec chaleur la défense du bill, témoigne ses regrets de voir les esprits, et surtout les cœurs, encore flottans dans l'indécision. On a prétendu, dit-il, que les tems ne sont pas favorables; que cette mesure n'est pas sans danger: mais quel danger plus grand que la continuation d'une injustice aussi atroce que honteuse? On vous a opposé l'intérêt du commerce; mais quel est cet intérêt? On serait bien embarrassé de donner une valeur réelle à cette objection, aux termes dans lesquels on la présente; et d'ailleurs, quelle main ose, après avoir mis dans la balance le sang, la longue agonie, l'assassinat de plusieurs millions d'hommes, peser froidement à côté la cupidité frustrée de quelques individus, et faire pencher pour eux le fléau? Non, Messieurs, il n'en sera pas ainsi; non, vous ne permettrez pas qu'on souille plus long-tems vos oreilles de l'apologie d'un exécrable système, et vous devez repousser avec l'horreur qu'inspire le sacrilege, des pratiques évidemment criminelles, qui dépouillent l'homme de son droit le plus sacré, la propriété de sa personne. L'orateur finit par avouer qu'il a été aussi affligé que surpris d'entendre M. Wilberforce se borner à la demande de la suppression de la traite, et ne pas continuer à s'honorer, en réclamant, comme il l'avait déjà fait, l'abolition même de l'esclavage des négres.

Le colonel Cawthorne accumule les argumens pour prouver qu'il n'y a que des ennemis de leur pays, de la constitution, de l'église et du trône, en un mot, des traitres à la Patrie, qui puissent seulement penser à proposer l'abolition d'une chose aussi utile que la traite.

M. Deut ajoute à ces excellentes raisons longuement déduites, l'inconvénient de se priver des fortes taxes que payent les intéressés à ce commerce. Il se fait rappeler à l'ordre par M. Smith qui l'engage à rentrer dans la question d'où il s'est entiérement écarté. M. Deut divague encore en faveur de la traite; il fait sa profession de foi politique; elle consiste dans une grande aversion pour toute espece de réforme. Cette idée le conduit à parler de la France; le président lui observe qu'il n'est pas dans la question.

M. Newnham répete ce qu'on a dit mille fois, que l'humanité même exige la continuation de ce commerce; que si les négres n'étaient point ainsi transportés des côtes d'Afrique en d'autres contrées, des millions de ces malheureux dont on sauve la vie, périraient les uns par la main des autres.

La motion est aussi combattue par le colonel Tarleton, parce qu'elle interrompait le commerce, au moment même où il est à desirer qu'il prenne le plus d'essor.

Enfin le chancelier de l'échiquier, succédant à deux opinans, MM. Tyder et Lechmere, dont l'un avait parlé pour, et l'autre contre, presse la chambre d'adopter le bill, en lui observant qu'elle ne fera qu'agir conséquemment aux principes contenus dans une résolution déjà prise et manifestée à l'autre chambre depuis deux ans. Cette résolution consistait dans l'extinction successive du commerce d'esclaves sur les côtes d'Afrique.

M. Pitt ramene en effet la chambre à cette mesure, par le raisonnement suivant: Cette proposition doit avoir le suffrage de ceux qui veulent l'abolition totale de l'esclavage, puisqu'elle y conduit; elle doit l'avoir également de ceux qui ne veulent que l'abolition graduelle, puisque c'est le préliminaire indispensable de l'exécution de leurs vues. Ainsi la majorité ne peut refuser son assentiment au bill.

M. William Smith, craignant l'impression que pourrait faire sur les esprits l'observation de M. Newnham, qu'acheter les negres c'était leur sauver la vie, puisqu'autrement ils couraient risque d'être massacrés de sang-froid par ceux qui les avaient faits prisonniers, cite l'anecdote suivante, tirée d'une lettre qu'il venait de recevoir. Il y était question d'une conférence entre des esclaves acheteurs et des esclaves vendeurs d'hommes sur les côtes de la Nigrétie. Les parties ne pouvant tomber d'accord du prix de quelques têtes de negres, le vendeur dit, en refusant de livrer ses esclaves à trop bon marché,

qu'il aimait mieux les faire travailler pour son compte.

Soixante-trois voix contre quarante adoptent la motion de M. Wilberforce, qui n'aurait peut-être jamais passé si M. Pitt ne se fût rangé de ce parti. Le bill est admis à la présentation.

M. Fox prévient la chambre que M. Sheridan est empêché, par le mauvais état de sa santé, de faire aujourd'hui, comme il en a pris l'engagement, sa motion sur les traitemens et salaires donnés à certains individus depuis le commencement de la guerre; mais qu'elle n'est que différée jusqu'à mardi prochain, où il se promet de la faire, si l'ordre du jour lui en laisse le tems.

Après avoir porté la parole pour son illustre ami, M. Fox la prend pour lui-même, et demande à différer jusqu'à jeudi la motion que lui-même avait promise, relativement aux convois.

La chambre s'ajourne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

N. F. L'abondance des matieres nous a fait interrompre depuis quelque tems le tableau des opérations du conseil général; mais nous allons reprendre les séances arriérées; et afin de pouvoir nous mettre à jour, nous donnerons seulement l'extrait de ce qu'elles peuvent offrir de plus intéressant.

Notice des séances du Conseil général, depuis le 19 pluviôse.

Du 11. Plusieurs réclamations se font entendre sur la difficulté de se procurer de la viande; les bouchers sont accusés d'en cacher une grande quantité, qu'ils réservent pour des pratiques et des aristocrates qui la payent au-dessus du *maximum*.

Il ne doit plus y avoir de préférence, dit un membre; il faut que le Sans-Culotte jouisse des droits sacrés, que lui accordent la liberté et l'égalité.

Le conseil arrête qu'il sera défendu aux bouchers de faire porter de la viande chez aucun citoyen.

Une jeune citoyenne, de l'âge d'environ 6 ans, monte à la tribune, et récite plusieurs finances de vers patriotiques qu'elle fait par cœur. Elle joint à un organe bien délié, à une voix sonore, tout l'art de la déclamation.

Quelques applaudissemens font la récompense de son zele.

Le président. J'avoue que j'apprécie bien différemment et le talent que vient de développer cette jeune citoyenne, et les applaudissemens qu'elle a reçus. Au lieu d'apprendre à d'aussi jeunes enfans l'art de la déclamation et des vers, je crois qu'il serait plus utile et plus civique de leur enseigner et de leur expliquer la déclaration des droits de l'homme, et de les exercer au travail: l'art des vers est si éloigné de l'intelligence d'un enfant, et il y a tant de choses qui peuvent préparer une bonne éducation, que je ne puis applaudir à un succès peu fait pour flatter une mere vraiment républicaine.

La mere, qui est présente, et dont la jeunesse, l'élégance et la beauté fixent les regards, observe que sa fille ayant montré un goût décidé pour ce genre d'étude, elle n'a pas cru devoir l'empêcher de s'y livrer.

Chaumette. Je crois en effet qu'on ne peut blâmer une mere qui n'a pas cru s'éloigner des principes républicains, en faisant apprendre des vers patriotiques à sa fille; mais je lui observe, comme le préopinant, que ce n'est pas là ce qui doit former la premiere éducation d'une jeune fille; l'utile doit marcher avant l'agréable: apprenez-lui à faire des bas pour les défenseurs de la Patrie; lorsqu'elle en aura fait une paire, vous la ramenerez ici, et ce nouveau succès, quoique moins éclatant, obtiendra une mention civique.

Les dénonciations se renouvellent contre les bouchers.

L'agent national. Il existe un complot d'affamer Paris. Ce complot est tramé par les puissances étrangere, qui, ne pouvant nous battre avec leurs armes, cherchent à nous diviser par la famine. Des malveillans tuent, ou plutôt accaparent des vaches pleines; et ces ennemis cachés de la République effraient sur la disette dont ils sont eux-mêmes les auteurs.

On me disait encore ce matin que du tems de Necker et Bailly tout allait bien, et que Paris était approvisionné..... Où sont-ils ces magistrats que vous avez adorés, ces ministres que vous avez portés en triomphe?..... Du tems de ces agens fidelles du tyran, ayions-nous à soutenir les efforts des puissances coalisées, à surveiller les ennemis des puissances coalisées, à surveiller les ennemis du dedans, et une cabale infernale de fédéralistes? car, n'en doutez pas, elle existe cette cabale. Les fédéralistes ont dit en mourant: » Nous mourons, mais nous laissons des vengeurs.... »

Citoyens, vos magistrats veillent, ils sauront déjouer ces manœuvres. Armez-vous de la plus grande confiance; songez que vos législateurs sont sages et prévoyans, et que le sol fécond de la liberté est toujours disposé à nous ouvrir ses trésors.

Ce discours est plusieurs fois interrompu par des applaudissemens.

Le conseil arrête que le département fera inviter à faire mettre en culture les terres des jardins de luxe qui sont dans la Commune de Paris.

Du 22. — Une députation est introduite.

L'orateur. Nous venons annoncer au conseil que la Section qui nous envoie, est dans l'intention de changer son nom de Beaurepaire pour y substituer celui de Chalier. Beaurepaire était la créature du tyran, et par conséquent aristocrate.

Le président. J'observe à la Section de Beaurepaire que voilà au moins six noms qu'elle a changé successivement: d'abord les Mathurins, la Sorbonne, Beaurepaire, &c; le nom ne fait rien, quand la Section est dans les vrais principes.

Tellier. On conviendra que la Section de Beaurepaire n'a pu conserver les noms de *Mathurins* ni de *Sorbonne*.... Ce ne serait donc que sur le nom de *Beaurepaire* que porterait son inconstance; mais je ne vois pas pourquoi celui-là ne serait pas encore changé, s'il est reconnu que Beaurepaire ait été aristocrate.

Plusieurs membres élevent des doutes sur la conduite militaire et les principes politiques de ce citoyen.

Nogeon. En calomniant Beaurepaire, c'est calomnier la Convention nationale, qui lui a décerné les honneurs du Panthéon. Je demande l'ordre du jour.

L'agent national. J'appuie l'ordre du jour, motivé sur ce que le Comité d'instruction publique est chargé de donner des dénominations à toutes les Sections et cantons de la République. — Adopté.

Dans une des précédentes séances, le conseil général avait passé à l'ordre du jour sur un arrêté de la Section du Temple, qui déclarait indigne de la confiance le citoyen Talbot, qui représentant à la Commune, et avait cru devoir le maintenir dans ses fonctions. Un membre voyait dans cet arrêté, et dans les dénonciations multipliées contre les magistrats du Peuple, le projet d'altérer la confiance et de diviser les citoyens, il s'était élevé contre les patriotes du 10 août et du 31 mai, qu'il appelait patriotes de *nouvelle couture*, en les comparant à ceux dont le civisme datait depuis la révolution.

La Section du Temple, indignée de ce que le conseil général n'avait point improuvé cette opinion, et n'avait point fait droit à son arrêté contre Talbot, colporta dans les 47 autres Sections, et dans les sociétés populaires, une Adresse tendant à obtenir, en multipliant les adhésions, la destitution de ce fonctionnaire public.

Cette pièce a été dénoncée au conseil général, et sur les observations de son président, que l'arrêté et la pétition paraissaient le résultat de haines et de vengeances particulieres, combinées avec le projet d'avilir les autorités constituées, l'Adresse a été renvoyée comme contre-révolutionnaire à l'administration de police, pour en faire son rapport.

Aujourd'hui la société populaire de la Section du Temple se présente au conseil.

L'orateur. La Section du Temple, instruite qu'on a interprété d'une maniere injurieuse à ses principes l'Adresse dont elle a fait part aux sociétés populaires et aux 47 autres Sections, croit devoir une explication qui ne laisse aucun nuage sur la pureté de ses intentions, en expliquant ce qu'elle a entendu désigner par patriotes de 89, dont il est question dans l'Adresse.

Ce sont les hommes à marc-d'argent, les bas-valets de Lafayette et de Bailly, ceux qui croyaient que pour servir la Patrie, il fallait un habit bleu; les feuillans, les clubistes, les affégeans de la maison de Marat, les détracteurs de la Commune du 10 août, qui dirigeait le génie du Peuple, les partisans du fédéralisme; ces hommes qui se sont opposés par des moyens astucieux à l'acceptation de l'acte constitutionnel, enfin les ennemis du gouvernement révolutionnaire.

Voilà les hommes sur le front desquels la Section du Temple a voulu imprimer le sceau de l'ignominie. Mais elle fait distinguer les hommes du 14 juillet, 5 octobre, du Champ-de-Mars, signant déjà le contrat républicain sur l'autel de la Patrie.

Membres du conseil général de la Commune, qui ne nous avez pas entendus, c'est maintenant votre bonne foi que nous interpellons: croyez-vous qu'après cette explication franche des principes qui nous animent, nous ayons voulu avilir le conseil général? Pour avilir le conseil général, il faut être contre-révolutionnaire, et la Section du Temple n'en renferme plus. Mais croyez-vous qu'elle ait pu oublier si tôt ces hommes qui, sous le masque du patriotisme et du respect des lois, prêchaient la contre-révolution dans les assemblées générales? Voudrait-on faire un crime à la Section du Temple de se débarrasser des intrigans?

Maintenant, mieux instruits, et satisfaits, vous n'apercevrez dans quelques expressions qui vous ont paru choquantes, que le *bouillon* du patriotisme réclamant ses droits avec vigueur, et cherchant à briser tous les obstacles pour faire triompher la vérité.

Nous observons que la Section du Temple est dans l'intention de faire part de cette explication fraternelle à toutes les Sections et sociétés populaires, et de la faire placarder dans tout Paris.

Le président. Je crois devoir faire une observation au conseil sur l'explication de cette Adresse, dont je trouve les principes très-impolitiques. La désignation qui est donnée des prétendus patriotes de 1789, est très-irréguliere, et inconséquente; car on pouvait et on devait dire les soi-disant patriotes; elle ne fait que pallier l'expression mal intentionnée et contre-révolutionnaire de *patriotes de* 89, sans en détruire le venin. Si cette explication était accueillie, si on approuvait qu'elle fût répandue, affichée et communiquée aux Sections et aux sociétés populaires, la malveillance en profiterait, et malgré l'explication, se croirait autorisée à tourner en ridicule et à persécuter ceux qui ont suivi la révolution depuis 89, et dont le patriotisme ne s'est pas démenti depuis cette époque.

Bernard. Je vois dans cette explication les mêmes principes qui existaient dans la premiere Adresse; on a simplement retourné les phrases, on a abusé des mots pour abuser des choses. Je demande l'ordre du jour, et que l'explication ne soit ni imprimée, ni communiquée, ni affichée.

La députation se rend avec empressement aux observations qui lui sont faites, et assure que les vrais principes, ceux des bons républicains, ont toujours animé la Section du Temple.

Plusieurs Sections viennent annoncer qu'elle ont improuvé l'arrêté et la pétition contre Talbot; celle de Poissonnière remarque qu'une Section n'a pas le droit de rappeler un membre admis par le vœu de toutes les Sections, et que cette forme de rappeler tendrait à la désorganisation de toutes les autorités constituées.

(La suite de cette notice à un prochain numéro.)

Instruction publique.

Répandre et multiplier sous toutes les formes la théorie des vérités éternelles, contenues dans la déclaration des Droits de l'Homme, c'est remplir un devoir sacré, c'est concourir à l'affermissement de la liberté, qui, pour être conservée, a besoin de la connaissance et de l'application religieuse des principes par lesquels elle a été recouvrée.

Les tables des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen, réduits en maximes courtes et simples, nous ont paru un ouvrage utile sous ce rapport.

Cet ouvrage, exposé en un tableau de 4 pieds de hauteur, sur trois pieds et demi de largeur, encadré et orné des emblêmes de la liberté et de l'égalité, en très-gros caracteres de Baskerville, et très-bien executé, est surtout propre aux salles d'instruction et de rassemblement des jeunes gens.

Il se vend chez J. B. Colas, imprimeur, place de la Liberté, nº 187; chez Declaron, marchand papetier, rue Saint-Antoine, vis-à-vis le ci-devant couvent Ste-Marie, et chez les marchands de nouveautés.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Saint-Just.

SUITE A LA SÉANCE DU 11 VENTÔSE.

Lelon. La Convention a chargé une Commission de revoir la loi sur les émigrés. Cette Commission ne présente point encore son travail; cependant rien n'est plus nécessaire: car il se commet à l'égard des certificats de résidence et de non-émigration, des abus tels qu'on en délivre à des émigrés même qui ont porté les armes contre la République. Je demanderais que la Convention décrétât la nullité de tous les certificats délivrés jusqu'à ce jour par les Communes, et obligeât les individus à en obtenir de nouveaux.

Lacroix. Il y aurait beaucoup d'inconvéniens à annuller tous ces certificats; mais je pense qu'on remplirait aussi bien les vues du préopinant, en obligeant les citoyens qui en ont obtenu, à les faire réviser par les Communes.

Sur la proposition de Thibaut, la Convention renvoie ces propositions à la Commission qu'elles concernent.

Cambon. Je viens, au nom de votre Comité des finances, vous présenter le tableau détaillé des assignats créés jusqu'à ce jour, distribués selon leur création, des assignats actuellement en fabrication, des assignats qui se trouvent dans les caisses de la trésorerie nationale, des assignats brûlés et annullés, enfin des assignats en circulation. Il s'est fait depuis l'origine du brûlement, une erreur considérable dans l'état des assignats brûlés. Il résulte du dépouillement de tous les procès-verbaux, qu'au lieu de onze cents et quelques millions portés dans l'affiche des brûlemens, la somme d'assignats brûlés s'élève à 1,891,351,317 liv. L'erreur, propagée depuis l'Assemblée constituante, venait de ce qu'on annonçait à la tribune les créations, sans y rapporter les

brûlemens ; de sorte que ceux qui comparaîtront ces deux objets, pourront croire que la masse en circulation était plus considérable qu'elle ne l'est en effet. Votre Comité a jugé nécessaire de rectifier publiquement cette erreur, et de la faire rectifier dans l'affiche. Il pense qu'il est important de décréter que désormais on rappellera dans l'affiche quelle somme d'assignats on brûlera, afin que la circulation soit bien connue. Déjà l'affiche a été faite d'après les idées que je viens d'énoncer : vous décréterez l'impression du tableau général que je vous présente. Le décret qui a démonétisé les assignats, a fait connaître les faux. Il n'y a pas eu pour un million d'assignats de cette espèce, renvoyés dans les caisses. Le tableau que je mets sous vos yeux, vous fera connaître les bénéfices faits par la République. Quant aux assignats démonétisés, la somme s'en élève, jusqu'au 12 pluviose, à 129,530,589 livres 10 sous.

Fréard. Comme il est intéressant pour tous les citoyens de connaître l'état des assignats brûlés, je demande qu'au tableau présenté par Cambon, l'on ajoute un extrait des procès-verbaux de brûlemens, qui en contiendra la date et la somme d'assignats brûlés.

Cambon. J'annonce à la Convention que le Comité fera faire ce travail.

Les propositions de Cambon sont décrétées.

Monnet lit, au nom du Comité des finances, et la Convention adopte la rédaction du décret du 6 ventôse dernier, sur l'organisation de l'imprimerie des administrations nationales, établie à Paris, dans le local occupé par celle des loteries.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité des finances sur un projet de réglement pour l'imprimerie des administrations nationales, décrète :

TITRE PREMIER.

Art. Ier. L'imprimerie des administrations nationales sera sous la surveillance d'un directeur aux appointemens de huit mille livres.

II. Le directeur aura sous lui un prote, à son choix, à trois mille cinq cents livres.

Trois fous-protes, à trois mille livres.

Un correcteur, à trois mille livres.

Un lecteur chargé de tenir la copie auprès du correcteur, à quinze cents livres.

Un contrôleur chargé, sous le directeur, de la conduite du bureau de la comptabilité et des enregistremens, à quatre mille livres.

Un fous-contrôleur de la tenue des livres et comptes ouverts avec des fournisseurs, à deux mille quatre cents livres.

Un premier commis chargé de l'enregistrement des objets demandés par les différentes administrations, à trois mille livres.

Un commis expéditionnaire, à dix-huit cents liv.

Un garçon de bureau, à onze cents liv.

Un inspecteur chargé de surveiller les ouvriers, de maintenir le bon ordre dans l'atelier, de porter les réquisitions et de les faire observer, de manière que chacun soit constamment à son poste, à deux mille quatre cents livres.

Un garde-magasin chargé du papier blanc, d'en faire la recette et d'en délivrer la consommation journalière, à deux mille livres.

Un fous-garde-magasin et concierge, chargé d'aider le garde-magasin, de porter le papier blanc aux ateliers, d'entretenir la propreté dans la maison, à dix-huit cents livres.

Deux chefs de magasin pour le papier imprimé, chargé, l'un de la reliûre et de la rognure, l'autre de faire faire les envois et paquets pour les différentes administrations, chacun à deux mille livres.

Un fous-chef chargé de surveiller les femmes occupées à plier et à brocher les objets demandés, à quinze cents livres.

Un portier pour la maison, à douze cents liv.

Un portier pour l'imprimerie, chargé en outre de veiller aux consommations de l'imprimerie, par son attention à n'en laisser fortir aucun des objets qui en font partie, à dix-huit cents livres.

Le titre II est relatif aux heures de travail et aux retenues pour les cas de négligence ou de retard de la part des ouvriers.

Il accorde un secours de 5 livres par jour aux ouvriers malades, s'ils sont mariés, et de 3 livres aux célibataires.

TITRE III.

Des traitemens.

Les compositeurs auront par jour huit livres.

Pour la demi-nuit (une heure et demie pour souper) qui va jusqu'à minuit, cinq livres dix sous.

Pour la nuit entière, onze livres.

Pour les decades, onze livres.

A la presse.

Il y aura quatre presses en conférence aux mêmes prix que le compositeurs. Les épreuves étant faites par les presses en conférence, chaque ouvrier aura 40 sous par jour de plus pour le dédommager de la peine, ce qui fera 18 liv. par decade, pour la presse chargée de faire les épreuves.

Papier dit couronne, et beu.

Ouvrage ordinaire, le mille, cinq livres dix sous
Modèles de tableaux, six livres.

Papier carré.

Ouvrage in-4° et in-8°, justification ordinaire, le mille cinq livres dix sous.
Grande justification, six livres.
Avec tableaux ou additions, six livres.
Placards ordinaires, cinq livres dix sous.
Grands placards, six livres.

Nota. Les prix sont augmentés dans la même proportion, pour les papiers plus grands.

TITRE IV.

De la papeterie.

Les plieuses, piqueuses, brocheuses, les relieurs et rogneurs feront sujets aux heures du réglement pour l'imprimerie et aux mêmes retenues, en cas d'absence.

Les rogneurs et relieurs auront par jour quatre liv. dix sous.

Pour la demi-nuit, trois liv. cinq sous.

Pour la nuit entière, six liv. dix sous.

Les plieuses, par jour, deux liv.

Ces employés seront sous l'inspection d'un chef, aux appointemens de deux mille liv.

Les deux sous-chefs, aux appointemens de quinze cents liv.

Les trempeurs, par jour, cinq liv. &c.

TITRE V.

Art. Ier. Quand l'imprimerie aura besoin d'ouvriers, le directeur présentera au ministre de l'intérieur un état des ouvriers qu'il connaîtra dans les ateliers particuliers, pour être propres aux travaux de l'imprimerie des administrations nationales.

II. Le ministre ayant approuvé l'état, les ordres signés de lui seront portés par un inspecteur aux citoyens requis, lesquels, en cas de désobéissance, seront dénoncés aux comités révolutionnaires de leurs sections, pour être traités comme suspects.

III. Si un employé de l'imprimerie manque deux fois de suite à l'appel, l'inspecteur s'assurera des motifs de son absence.

IV. Si dans la décade un ouvrier a manqué à trois séances, sans raison de maladie, ou si seulement il a été une fois travailler dans un atelier particulier, il sera dénoncé comme suspect au comité révolutionnaire de la section.

Le représentant du Peuple, Garnier de Saintes, écrit de Blois le 8 ventôse, que le gouvernement révolutionnaire est établi dans cette Commune, et qu'il a éloigné des affaires les administrateurs qui avaient eu la faiblesse d'écouter la voix du perfide Carra. Il cite un exemple des intrigues des faux patriotes.

Cellier Pereuil, receveur du district, avait été mis en état d'arrestation pour une correspondance écrite en anglais, qu'il entretenait avec la citoyenne Clenord. Le bruit se répandit qu'il allait être traduit au tribunal révolutionnaire : effrayé, il fuit dans une campagne voisine ; aussitôt Gidoin, administrateur du district, se rend à la société populaire, où il annonce que Cellier a emporté avec lui un million ; on le cherche, on le trouve, on l'amène à Blois, après avoir couru le plus grand danger.

Deux personnes avaient refusé la place vacante du receveur ; Gidoin l'accepte et devient tout à la fois administrateur, receveur et fournisseur ; il ne pouvait fournir le cautionnement exigé ; bon parti l'envoie à la barre de la Convention comme un patriote ardent de 1789, comme un Sans-Culotte qui offre ses patriotiques et sa vertu pour caution. La Convention trompée, l'affranchit du cautionnement.

Au bout de huit à neuf mois, Cellier obtient la vérification de sa caisse ; et cet homme, que la calomnie avait accusé d'avoir enlevé un million à la Nation, se trouve en avance de plus de 20,000 liv. envers elle. On lui rend la liberté ; mais Gidoin garde sa place.

Garnier, instruit de ces faits, interroge le Peuple sur le compte de Cellier ; le juge de paix déclare qu'après avoir examiné la procédure commencée contre lui, il a ordonné la mise en liberté de Cellier ; alors Gidoin est destitué, arrêté, et Cellier rétabli dans sa place ; le Peuple a vivement applaudi à cet acte de justice.

Garnier a chargé les citoyens arrêtés pour des fautes légères ; ceux justement suspects sont retenus, et parmi ceux en arrestation, il en est un que sa conduite et sa correspondance ont fait renvoyer au tribunal révolutionnaire.

Cambon fait rendre les deux décrets suivans :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, décrète :

Art. Ier. Les diamans, pierres précieuses, perles et autres bijoux montés ou non montés, qui ont actuellement déposés à l'administration des domaines nationaux, seront transportés sans délai à l'administration des monnaies à Paris, avec les procès-verbaux descriptifs qui existent entre les mains de l'administrateur des domaines nationaux.

II. Les objets mentionnés en l'article précédent seront remis au caissier établi près l'administration des monnaies à Paris, par le caissier de l'administration des domaines nationaux, en présence des administrateurs des monnaies, auxquels il remettra les procès-verbaux descriptifs.

III. Lesdits effets, avec les procès-verbaux descriptifs, seront déposés dans une caisse à trois clés, dont une restera au pouvoir du caissier, une au pouvoir des administrateurs des monnaies, et la troisième au pouvoir de l'inspecteur national.

IV. Les administrateurs des monnaies feront démonter de suite les diamans, perles et pierres précieuses qui leur seront remis ; ils feront déterminer la valeur et le poids de chaque objet séparément.

V. Il sera donné un numéro à chaque objet dont la valeur et le poids auront été déterminés ; le caissier s'en chargera en recette, en rappelant le numéro du procès-verbal d'estimation, et il les déposera ensuite dans la caisse à trois clés.

VI. Le dernier jour de chaque décade, le caissier de la monnaie fera passer au caissier général de la trésorerie nationale les diamans, perles et pierres précieuses, qui auront été démontés dans la décade ; il y joindra un bordereau contenant le numéro et la valeur estimative de chaque objet qu'il fera viser par les administrateurs des monnaies.

VII. Le caissier des monnaies tiendra un compte séparé de ses recettes en diamans, perles et pierres précieuses, et des remises qu'il en fera à la trésorerie.

VIII. Le caissier général de la trésorerie nationale portera en recette le montant de l'estimation des effets qui lui seront remis, en indiquant le bordereau qui les accompagnera ; il les rangera par ordre de poids dans la caisse à trois clés, dans laquelle il déposera le bordereau d'envoi.

IX. Les diamans, perles et pierres précieuses qui seront déposés à la trésorerie nationale, ne pourront en sortir qu'en vertu d'un décret du corps législatif, ou d'un arrêté du Comité de salut public, et seulement pour l'échange ou solde des denrées ou marchandises de première nécessité, tirées de l'étranger.

X. Le poids des matières d'or et d'argent qui seront séparées des diamans et pierres précieuses, sera constaté par un procès-verbal signé par les administrateurs et l'agent national des monnaies, et le caissier général des monnaies s'en chargera de suite en recette, au compte des matières d'or et d'argent.

XI. Les diverses dispositions ci-dessus prescrites à l'égard des diamans, perles et effets précieux, actuellement à l'administration des domaines nationaux, seront observées pour tous les objets de cette nature appartenans à la Nation ou dont elle pourra devenir propriétaire. En conséquence lesdits objets seront de suite portés ou envoyés directement à l'administration des monnaies à Paris, qui en fera délivrer un récépissé par le caissier chargé de la recette.

XII. Il sera dressé un procès-verbal particulier de l'estimation des diamans, perles et effets précieux provenant des émigrés, en y indiquant le nom du ci-devant propriétaire de chaque objet. Le montant de leur estimation sera déposé en assignats dans la serre des produits des biens des émigrés. Les commissaires de la trésorerie nationale en enverront un double à la régie de l'enregistrement, afin qu'elle puisse en porter le montant à l'actif du compte de l'émigré auxquel ils ont appartenu.

XIII. Les effets d'or et d'argent qui, par la main-d'œuvre, auront une valeur supérieure de moitié à celle de la Nation, ne seront plus fondus.

XIV. Ils seront réparés à neuf ; les marques de royauté ou féodalité qui s'y trouveront, seront enlevées ; ils seront ensuite estimés et transportés à la trésorerie nationale, avec un numéro à chaque objet et un bordereau indicatif de leur estimation et de leur poids.

XV. Le caissier général de la trésorerie nationale portera en recette la valeur estimative des objets qu'il recevra, il les déposera avec leur bordereau dans la caisse à trois clés.

XVI. Ces objets ne pourront sortir de la caisse à trois clés que sur le pied de leur estimation et d'après un arrêté du Comité de salut public, et seulement pour servir à l'échange et au solde des denrées et marchandises de première nécessité.

XVII. Il sera nommé par le conseil exécutif trois personnes pour démonter et estimer les diamans, perles et pierres précieuses, et un orfèvre pour réparer et estimer les effets d'or et d'argent qui doivent être conservés en exécution du présent décret.

XVIII. Le Comité des assignats et monnaies nommera deux de ses membres pour surveiller les transports et opérations mentionnés au présent décret.

XIX. La Commission des approvisionnemens et subsistances se concertera avec les commissaires de la trésorerie nationale, pour l'emploi des effets mentionnés au présent décret.

XX. Les Comités des finances et d'instruction publique nommeront deux membres pour enlever les scelles appolés sur des caisses contenant des médailles, qui sont déposées à la trésorerie nationale.

XXI. Ils feront un inventaire des effets qui s'y trouveront ; ils feront porter au cabinet des médailles celles qui feront dans le cas d'être conservées, et à la monnaie de Paris celles qui devront être fondues.

XXII. L'administration des monnaies fera tenir de faire fermer, dans deux mois, la fonte

estimation des effets d'or et d'argent, et des diamans et autres effets précieux qui sont actuellement à la monnaie ou à l'administration des domaines nationaux, et de les faire porter dans ce délai à la trésorerie nationale.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, décrète ;

Art. Ier. Les ci-devant administrateurs de la caisse d'escompte fourniront dans la décade aux commissaires de la trésorerie nationale, un compte par eux certifié des billets de la caisse qui étaient en circulation le 17 avril 1790, et qui furent déclarés promesses d'assignats par un décret du même jour.

II. La trésorerie nationale fera vérifier de suite le compte qui lui sera fourni, en se faisant représenter les livres, comptes et papiers de la ci-devant caisse d'escompte, elle fera constater quel était le montant desdits billets qui étaient en circulation, en fus de 170 millions que la Nation s'est chargée d'acquitte.

III. Les ci-devant administrateurs de la caisse d'escompte seront tenus de prouver le remboursement qu'ils ont dû faire desdits billets qui étaient en circulation pour son compte le 17 avril 1790, et de ceux qui auraient été mis en circulation depuis cette époque.

IV. Les commissaires de la trésorerie nationale se feront remettre par les ci-devant administrateurs de la caisse d'escompte, les billets qui ont tenu lieu d'assignats qu'ils auront acquittés; et qui peuvent se trouver en leurs mains, ils les remettront de suite au vérificateur en chef des assignats, qui les fera brûler en la forme ordinaire.

V. Les ci-devant administrateurs de la caisse d'escompte verseront, dans la décade, à la trésorerie nationale le montant des billets de caisse qui ont tenu lieu d'assignats, qui restent encore en circulation pour le compte de la ci-devant caisse d'escompte, les commissaires de la trésorerie nationale feront passer ce montant au crédit du compte général des assignats.

VI. Les administrateurs de la ci-devant caisse d'escompte fourniront, dans la décade, aux commissaires de la trésorerie nationale, le compte des nouveaux billets de ladite caisse qu'ils ont émis, et de ceux qui sont encore en circulation; la trésorerie nationale fera vérifier de suite ledit compte, en se faisant représenter les livres, comptes et papiers de la ci-devant caisse d'escompte.

VII. Les ci-devant administrateurs de la caisse d'escompte verseront, dans la décade, à la trésorerie nationale, le montant des nouveaux billets de caisse, qui sont en circulation, pour y être déposés dans la caisse des dépôts et consignations.

VIII. Les dispositions des articles VI et VII, seront exécutées, dans le même délai, par la ci-devant caisse patriotique de Paris, et par toutes les compagnies et associations de la même ville qui ont émis des billets au porteur.

IX. Les propriétaires des billets au porteur de la ci-devant caisse d'escompte, caisse patriotique et autres associations de Paris, dont le fonds, en exécution de l'article précédent, aura été déposé à la trésorerie nationale, en seront remboursés sur le *visa* d'un préposé desdites compagnies, par la caisse des dépenses diverses de la trésorerie nationale, jusqu'à la concurrence des fonds qui auront été déposés.

X. A la réception du présent décret, l'agent national de district se fera remettre, par les préposés des corps, compagnies, ou associations, qui ont émis des billets au porteur dans les Communes de la République, la note de ceux qui sont encore en circulation; ils en feront verser, dans la décade, le montant dans les caisses des receveurs des districts qui le feront passer de suite à la trésorerie nationale, ainsi qu'il est prescrit par les dépôts et consignations.

XI. Les propriétaires desdits billets au porteur les feront viser par les préposés des corps, compagnies ou associations qui les auront émis, et les présenteront ensuite aux receveurs de district, qui en rembourseront le montant sur le produit de leur recette courante, jusqu'à concurrence des sommes qui auront été déposées par chacune desdites compagnies ou associations, en exécution de l'article précédent.

XII. Les receveurs de district enverront, comme comptant à la trésorerie nationale, les billets qu'ils auront remboursés, en exécution de l'article précédent.

Roger-Ducos fait, au nom du Comité des secours et d'instruction publique, un rapport sur l'organisation de l'hospice des sourds et muets. Il propose un projet de decret, qui est combattu par Thibaudot.

L'Assemblée ordonne l'impression des discours de l'un et l'autre opinant, et ajourne la discussion des projets de décrets.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 12 VENTÔSE.

Le citoyen Longueville-Clémentiere, de Granville, département de la Manche, commissaire du Comité de sureté générale, écrit à la Convention les offres considérables qui lui ont été faites par des ennemis de la liberté et du Peuple, et notamment par un capitaliste, qui a voulu acheter sa fidélité par une somme de deux cents quatre-vingt mille livres.

La Convention renvoie sa lettre aux Comités de sureté générale et des finances réunis, qui feront un rapport sur la récompense à accorder à ce citoyen; décrete en outre la mention honorable de sa conduite dans le procès-verbal.

Un secrétaire lit la lettre suivante :

Le représentant du Peuple, Lacombe-Saint-Michel, délégué en Corse, au président de la Convention nationale. — Bastia, le 13 pluviôse, l'an 2 de la République une et indivisible.

Je te rends compte, citoyen président, que les Corses paolistes signalent leurs derniers instans par les plus grandes cruautés. Un bateau venant de Calvi, pour fuir les Anglais, ayant abordé dans la partie de la Corse qu'on appelle les Agriades, dans le voisinage de Saint-Florent, un malheureux sergent du 61e régiment, a été mis en pieces par les Corses, après avoir été blessé d'un coup de fusil; une femme a été mutilée, dépouillée en entier et conduite en cet état sous les yeux de Paoli, dont l'ame de sang a paru jouir de ce spectacle.

De l'autre côté des monts, dans la partie d'Ajaccio, les paolistes ont attaqué les Républicains. J'y avais envoyé l'adjoint aux adjudans généraux, Graziany, pour former la compagnie Cotti, et deux autres compagnies, qui pussent donner des secours aux patriotes, en attendant que les troupes de la République puissent y ramener le drapeau tricolore. Les Républicains n'ont perdu que deux hommes; les paolistes en ont perdu douze, sans compter les blessés, qu'ils ont emportés. Les paolistes étaient en nombre décuple; et, selon leur usage, ont été brûler et dévaster les possessions des patriotes. Il faut espérer que leur tems ne sera pas de longue durée.

Je t'annonce que la nouvelle des victoires des armées de la République, a électrisé les défenseurs qui sont dans ce point éloigné. J'ai fait une disposition que les troupes ont adoptée avec transport. J'ai formé des compagnies d'officiers et de sous-officiers, des régimens qui sont en Corse. Ces officiers se trouvent excédens dans les différens corps qui sont extrêmement réduits par les maladies et le défaut de recrutement. Ces compagnies d'officiers et de sous-officiers, sont destinées à marcher aux grenadiers. Elles porteront le nom *de la Montagne, de Sans-Culotte*, &c. et j'assure la Convention nationale, que la République en tirera le plus grand service. Si les Anglais débarquent, nous les chargerons à la baïonnette, et j'espere qu'ici, comme dans le continent, la Montagne foulera aux pieds ses ennemis. Il se forme aussi des compagnies volontaires de la garde civique, qui veulent marcher aux grenadiers. Enfin, Président, c'est à qui de nous imitera le mieux nos freres de l'armée de Toulon, et ceux de l'armée du Rhin. Il y a six jours que 40 bâtimens Anglais étaient sur nos côtes, un coup de vent les a dispersés, et nous craignons qu'ils ne reviennent plus.

Signé LACOMBE-SAINT-MICHEL.

La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au Bulletin.

Le conseil général de la Commune d'Arras, fait part du trait suivant.

„ Pierre-Joseph Leclerc, cordonnier, et ses cinq enfans, qui habitent avec lui, le sixieme étant aux frontieres, se trouvent tous attaqués d'une fievre putride. L'un d'eux, âgé de 14 ans, ne voulait rien prendre de ce qui lui était présenté. Sa mere, désespérée, s'écrie tout à coup, si tu ne bois pas, tu ne pourras guérir et rejoindre ton frere qui se bat pour la République; à ces mots le malade sort de son assoupissement, prend la potion, continue à prendre les médicamens nécessaires, et obtient bientôt une parfaite guérison.

Renvoyé au Comité d'instruction publique.

La section des Quinze-Vingts est admise à la barre.

L'orateur. Citoyens législateurs, la derniere heure des tyrans et de leurs valets est sonnée; c'est de cette montagne sacrée que sortit le terrible et salutaire décret qui doit anéantir pour jamais les ennemis de notre liberté.

La section des Quinze-Vingts vient aujourd'hui vous annoncer ce que peut un Peuple libre.

Vous nous avez demandé des défenseurs; aux cris de la Patrie, ils ont parti par légions. Vous avez décrété la destruction totale des tyrans, en demandant une augmentation de salpêtre.

Législateurs, occupés à connaître nos saintes lois, nous y trouvons cette énergie républicaine qui procure toutes les ressources d'un Peuple de freres, né pour la liberté.

Habituée à toutes privations, la section des Quinze-Vingts nous charge de vous dire qu'elle saura se passer de tout, pourvu que nos freres qui combattent si glorieusement et avec autant de courage sur les frontieres, ne manquent de rien.

Législateurs, il ne faut à des Républicains que du pain, du fer et du salpêtre. Nous en avons, nous vous en apportons un échantillon, douze cents livres brutes. Nous trouverons de cet émétique pour purger la Terre des ennemis de notre liberté; et dans peu, l'univers étonné apprendra qu'il a eu des rois, et nous jouirons des lois républicaines, émanées de nos dignes législateurs montagnards; que nous avons tous juré de défendre jusqu'à la derniere goutte de notre sang. *Vive la République! vive la Montagne!* (On applaudit.)

Mention honorable.

(La suite demain.)

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. la 1ere repr. de *Toulon soumis*, fait histor. en un acte; préc. de *Miltiade à Marathon*.

Théâtre de l'Opéra Com. National; rue Favart. La 3e repr. *du Congrès des Rois*, com. en 3 actes, ornée de tout son spect., préc. *des Deux Jumeaux de Bergame*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Epicharis* ou *la Conspiration pour la Liberté*, trag., et *la Vraie Bravoure*.

Théâtre de la rue Feydeau. *La Caverne*, opéra en 3 actes.

En attend. la 1ere repr. de *Claudine* ou *le Petit Commissionnaire*.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *L'Heureuse Dérade; les Bonnes Gens*, et *l'Apothicaire*, opéra en 3 actes.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *La Mort de Marat*, piece nouvelle dans laquelle le cit. Molé remplira le rôle de *Marat*, préc. de *l'Ecole des Peres*.

Incessamment *la Fête de l'Amour*, grand divert. du cit. Gallet.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Relâche*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Laure et Zulmé*, op. en 3 actes, et *l'Honnête Aventurier*.

Théâtre du Vaudeville. *Au Retour; Arlequin Pigmalion*, et *le Poste évacué*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *La Journée difficile* ou *les Femmes rusées*, suiv. *des Petits Montagnards*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Les Forges du Pere Duchêne; le Mariage aux frais de la Nation*, et *l'Ecole du Républicain*.

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche*.

Incessam. *le Naufrage des Rois dans l'isle de la Raison*.

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. *Relâche*.

Du 12 ventôse.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 21 jours de 1793. Toutes lettres.

Noms des payeurs.	
2. Boscheron, perp. et viager	Duodi 3
10. Penchein, viag. et perpét.	Duodi.
20. Saint-Janvier, visger, tont. perp.	Duodi.
29. Lebon de la Bouttaye, tont. p. et v.	Duodi.
38. Chauchat, perpetuel	Duodi.

L'Abonnement pour le Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 22 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 s. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.
Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 164. *Quartidi, 14 Ventôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (mar. 4 mars 1794, vieux stile.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement.—Chambre des Communes.

Séance du 10 février.

La chambre, formée en comité de subsides, voies et moyens, après avoir donné son suffrage à diverses résolutions, et décidé que le rapport lui en serait fait le lendemain, entend la seconde lecture du *mutiny-bill* ou *bill de police* pour la marine. La troisième et dernière lecture est également renvoyée au lendemain.

M. Whitebread demande communication du traité qui met les sujets de l'électeur de Hanovre à la solde du roi de la Grande-Bretagne, traité dont il témoigne la surprise.

M. Pitt. Je suis surpris de l'étonnement de l'honorable membre; car enfin ce n'est pas aujourd'hui la première fois que les troupes de l'électeur d'Hanovre sont à la solde du roi de la Grande-Bretagne: mais j'ai le plaisir d'apprendre quelque chose d'absolument neuf; car c'est bien pour la première fois que j'entends parler d'un traité entre le roi d'Angleterre et l'électeur d'Hanovre. J'apprendrai à mon tour à l'honorable membre qu'il n'existe point de traité relativement à l'emploi des troupes hanoviennes au service du roi de la Grande-Bretagne, et cela par une raison bien simple, c'est que l'identité de personne ne le permet pas. Je conviendrai néanmoins qu'il existe des articles qui règlent les conditions auxquelles S. M. doit employer les troupes hanoviennes au service de l'Angleterre; que ces articles seront produits, si l'opinant, se renfermant dans les règles et donnant un but réel à sa motion, veut la réduire à l'examen de ces conditions.

M. Whitebread. Eh que m'importent de misérables arguties grammaticales, une pure chicane de mots! J'abandonne la forme de ma motion, pourvu que le fond reste. *Traité*, *convention*, *article*, tout cela n'est indifférent; le nom ne fait rien à la chose. Je demande ce en vertu de quoi l'électeur d'Hanovre est obligé de fournir des subsides en troupes au roi d'Angleterre. Quand il aura plu au chancelier de l'échiquier, à ce *Linnæus* en politique, si exact dans la nomenclature, de donner un nom à cela, je m'engage à n'en plus employer d'autres. En attendant, je rétablis ainsi ma motion: qu'une Adresse soit présentée à S. M. pour qu'il lui plaise de faire donner à la chambre une copie des articles en vertu desquels elle a employé les troupes de son électorat pour le service de la Grande-Bretagne.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

M. Grey. Il n'est pas un membre du parlement qui, sentinelle vigilante du Peuple, ne doive toujours tenir l'œil ouvert, afin qu'il ne soit porté aucune atteinte à la constitution; et certes, quand celle qu'on pourrait essayer de lui porter serait masquée sous les noms spécieux de privilège ou de prérogative de la couronne, je n'en supposerais pas les suites moins dangereuses.

Je m'abstiendrai soigneusement de faire entrer aucune observation hors d'œuvre dans la discussion à laquelle je vais me livrer. Je ne me propose pas en ce moment de résoudre ce problème, s'il peut être utile ou non d'introduire dans le royaume des troupes étrangères. Je m'en tiens à prouver que le roi n'en a pas le droit, sans le consentement des deux chambres, et qu'autrement cette mesure attaque les lois fondamentales et la constitution de l'Etat. J'avouerai, si l'on veut, qu'il peut être utile dans quelques circonstances d'introduire ces troupes; mais on n'avouera aussi qu'il n'y a que le cas d'une extrême nécessité qui puisse excuser une chose aussi illégale; d'ailleurs cette urgence doit être constatée d'abord par la chambre des communes: et quand les représentans du Peuple se livrent à cet examen, ils le font avec cette surveillance, cette jalousie constitutionnelle qui forme la meilleure partie de leur caractère, et qui garantit en eux au Peuple les plus fermes appuis de ses droits et de ses libertés.

Convenons-en, il ne s'agissait point en cette occasion de la défense de l'Angleterre, et c'est alors seulement qu'on peut avoir recours à des forces étrangères; encore, ferait-il peut-être plus prudent de s'en bien garder à ce qu'on appelait, il y a quelques jours, avec tant d'emphase l'énergie d'une *Nation armée*..... Mais prouvons ce que j'ai avancé.

Je n'aurai pas besoin pour cela de remonter au premier période de la loi de ce pays. Personne n'ignore qu'à cette époque la profession de soldat n'était point encore ce qu'elle est devenue dans des tems plus rapprochés de nous. Les lords inférieurs ou lairds possédaient des bénéfices militaires pour lesquels ils fournissaient à la défense de l'Etat pendant un tems limité un certain nombre de gens d'armes. Au tems de Charles II, on ne tenait plus d'autre armée que celle dont un acte du parlement légitimait, créait même l'existence. La chambre doit peser dans sa sagesse si le roi a pu aujourd'hui constituer dans le royaume une loi militaire sans que le parlement l'ait sanctionnée.

Je puis combattre victorieusement une pareille prétention; et par la loi positive, et par les principes qui ont eu le plus d'influence dans notre glorieuse révolution; car enfin, on trouve de la manière la plus expresse dans la déclaration et le bill des droits, que lever une armée en tems de paix, sans que le parlement y ait consenti, est une chose qui va directement contre la loi. Oui, dira-t-on, mais en tems de guerre, cela est fort différent. Eh bien! cette distinction si favorable en apparence ne peut pas être admise. Une ergoterie d'école ne saurait renverser ce principe fondamental de la constitution, qu'il n'appartient qu'au parlement d'accorder au roi les forces militaires qu'exige la défense de l'Etat.

Le bill des droits est une explication des lois de l'Angleterre dans tous les rapports qu'y ont fait entrer les bienfaiteurs ignorés de la Patrie, auxquels on en doit la rédaction. Ce bill, que je considère avec une sorte de vénération religieuse sous ce point de vue précieux, n'accorde, à proprement parler, aucun droit au Peuple Anglais, et se borne à l'énonciation de ceux dont il jouissait auparavant, et qu'on pourrait regarder comme existans avec la Nation, espèce de commentaire de nos lois qui n'a pas besoin d'être interprété.

Certes, il se refuse aux explications captieuses, et on l'attaque toutes les fois qu'on s'arme contre lui de quelques expressions particulières qui semblent y déroger, lorsque la tendance générale de l'ensemble est différente.

Si l'on veut, au contraire, saisir son sens véritable et généreux, on y voit percer l'intention prévoyante d'empêcher qu'on ne puisse introduire des troupes étrangères dans ce pays, soit en tems de paix, soit en tems de guerre, sans le consentement formel du parlement: donc, et ma conclusion est inattaquable, l'esprit de ce bill interdit au roi un pouvoir qu'il a néanmoins exercé relativement aux troupes hessoises.

M. Grey fait ensuite l'histoire de différens cas applicables à la proposition. Le premier qui se présente est celui de 1775: il rappelle également celui de 1698. C'était au sortir de la guerre: le roi Guillaume envoya un message au parlement, pour témoigner le désir où il était que les troupes hollandaises fussent autorisées à rester, s'engageant à ne les employer à aucun usage impropre. Mais cette proposition fut rejetée par les communes. (Ici l'honorable membre donne lecture du message du roi, et de la réponse des communes.)

Il déclare ensuite qu'un autre point sur lequel il appelle l'attention de la chambre, est la disposition de l'acte d'établissement. Cet acte dit expressément, qu'aucun office de confiance, civil ou militaire, ne pourra être possédé que par les sujets naturels du roi, nés dans le royaume. Certes, le commandement de ces troupes, actuellement en Angleterre, est un haut grade de confiance, et il est confié d'une manière absolument contraire à l'acte du parlement. Le mutiny bill vient à l'appui de la proposition: sans lui l'armée ne peut être sous la loi militaire. C'était encore un principe que le mutiny bill de la marine était de même nature: tous deux prouvent que le roi ne peut avoir de troupes que celles que le parlement lui accorde. Sans le mutiny bill un soldat ne peut être puni pour désertion, ou désobéissance aux ordres militaires. Les troupes hessoises ne sont maintenant sous aucune loi militaire; elles ne peuvent être traitées comme soldats. Quelque pouvoir qui ait été exercé sur elles auparavant, au moment de leur arrivée en Angleterre, elles ont été déliées de toute obéissance, et débandées *ipso facto*.

M. Grey rapporte ensuite plusieurs autres actes du parlement: le vingt-neuvième du règne de George II, celui du huitième du roi actuel, qui confacrent les principes qu'il avance. Il jette les yeux sur différens messages émanés du trône depuis 1715 jusqu'au tems présent, relatifs à des débarquemens de troupes étrangères: il rapporte avec détail un discours célèbre fait en réponse, dans une occasion semblable, en 1756, par l'orateur des Communes, Oldow.

Si quelques troupes ont été débarquées sans le consentement préalable du parlement, les ministres se sont vus obligés, pour se défendre, de justifier de l'absolue nécessité de cette mesure, et de se mettre à couvert par un bill. Une protestation célèbre contre un acte semblable, a été signée en 1775, par un grand nombre de pairs, et notamment par le duc de Richemond, qui fait maintenant partie du cabinet. C'est fait de la liberté de la constitution, si le gouvernement veut introduire en Angleterre le nombre de troupes qu'il juge à propos. Il est loin de préjuger au roi aucun dessein qui tende à cela; mais cet acte n'en doit pas moins alarmer la jalouse constitutionnelle de la chambre. La décision qu'elle va porter sera prise pour l'expression de ses véritables sentimens.

Tandis qu'on affecte journellement de former l'alarme à l'occasion de prétendues menées portées à la prérogative royale, et d'une disposition chimérique à méconnaître l'autorité légitime, on passe réellement sous silence, et l'on néglige les droits du Peuple: tandis qu'on sévit contre des malheureux pour quelques légères fautes qui proviennent d'ignorance; tandis que ces malheureux suivent peut-être en s'égarant, une main habile qui les conduit à un but secret, et que cette main est la même que celle à qui le chef de l'Etat en a confié les rênes, les vrais intérêts du Peuple sont oubliés ou sacrifiés sans remords à l'extension de la prérogative royale.

Cette constitution, qui saisit l'orgueil de quelques hommes, faibles apparemment, ch bien, on la déclarera peut-être bientôt une révolte perpétuée, et l'on osera prêcher à des hommes qui tiennent de la nature, et avaient d'ailleurs hérité de leurs ayeux le droit d'être libres, mais dont on veut faire des esclaves dociles, que hors de la Cour point de salut, que le dogme de l'obéissance passive, de la non résistance est la meilleure des doctrines. On n'a plus loin; on dira que s'opposer en quelque circonstance que ce puisse être au pouvoir du monarque, c'est avoir l'impiété de s'opposer au pouvoir de la divinité même; que résister, quelque dur que soit le joug sous lequel on gémisse, est un crime pour le sujet. Je le répète, je rends au roi la justice de croire qu'il n'a eu aucun dessein pernicieux; mais nous ne devons pas moins surveiller, et notre conscience nous y oblige, l'usage que les ministres veulent faire de la prérogative du prince dont ils sont disposés sans doute en leur qualité de ministres à tirer tout le parti possible pour leur maître et pour eux; nous devons, dis-je, suivre l'exemple de cet auguste parlement, qui sous le roi Guillaume établit la constitution; en conséquence, je propose de déclarer qu'employer des étrangers dans un grade militaire, ou introduire des troupes étrangères dans le royaume, sans le consentement préalable du parlement, est contre la loi.

M. Powis convient qu'il est du devoir de la chambre de surveiller la conduite des ministres, mais il n'est pas moins de son devoir de protéger avec un soin égal toutes les branches de la constitution. Les circonstances sont telles qu'il craint beaucoup plus deux ou trois bonnets rouges que les attributions et prérogatives royales. Il pense qu'on peut faire dans l'état des choses actuelles, une juste application de ce qui se passa en 1784, et que cet exemple suffit pour justifier la mesure prise par sa majesté.

M. Windham s'élève contre cette méthode de raisonner, qui puise ses moyens dans la nature des circonstances; suivant ce système, il ne serait bientôt aucune loi qui fût à l'abri des atteintes des ennemis de la constitution. Il maintient donc que la question doit être considérée abstractivement et sans aucun égard aux circonstances. Or, le bill des droits s'explique formellement, et porte qu'il ne pourra être introduit des troupes étrangères dans l'intérieur du royaume, sans le consentement du parlement.

M. Whitebread appuie la motion, par le raisonnement suivant. D'après un article du traité avec le landgrave de Hesse, sa majesté est convenue, si les troupes hessoises étaient employées dans la Grande-Bretagne ou dans l'Irlande, qu'elles seraient mises sur le pied des troupes anglaises: or, cela ne peut avoir lieu sans le consentement du parlement; ainsi la clause doit être sans effet, tant que ce consentement n'aura pas été donné.

Major Maitland dit que sans un acte d'autorisation du parlement, non-seulement des troupes étrangères ne peuvent être introduites dans l'intérieur; mais qu'aucun étranger ne peut remplir un emploi public du gouvernement, et que par le seul fait de leur débarquement, les troupes hessoises sont licenciées. Il ne les regarde plus comme une armée, mais comme une réunion illégale. En effet, elles ne sont point dénommées dans le bill de discipline des armées, et par conséquent point soumises à la loi martiale. Les officiers n'ont pas le droit de les retenir sous les drapeaux; elles ne peuvent être punies par leurs supérieurs, pour fait d'indiscipline ou de désertion, et ne sont soumises qu'aux lois municipales.

Lord Cavendish propose un bill d'exception.

M. Francis conteste au roi la prérogative qu'on prétend lui attribuer. Jamais elle ne fut à cet accorder; un droit de cette nature ferait du plus grand danger, et les doctrines contraires, professées dans cette discussion, éteindraient bientôt dans les cœurs anglais, tout sentiment de patriotisme. On a voulu distinguer entre les tems de guerre et de paix, et on a prétendu que c'était en tems de paix seulement; qu'il était défendu au roi d'introduire des troupes étrangères. Mais cette opinion n'a aucune apparence de fondement; car l'introduction de troupes en tems de paix, serait moins dangereuse et moins alarmante. Si le roi pouvait introduire des troupes étrangères, en quelque tems que ce fût, les armées autrichiennes, russes, prussiennes, pourraient donc un jour occuper notre territoire? Qui pourrait ne pas voir les dangers d'un tel système?

M. Stanley veut concilier les lois du pays, et

ce qu'il croit que les circonstances exigent : c'est pourquoi il appuye le projet d'un bill d'exception.

M. Wallis. Je combats la motion, et je la combats avec d'autant plus de force, que je n'y vois qu'un germe de méfiance, une funeste mesure propre à paralyser le gouvernement au moment où il a plus besoin de la force. Je ne crains point de démentir l'assertion d'un des préopinans, de l'auteur de cette motion, puisqu'il faut le dire, relativement au bill des droits. Je n'entends point la valeur des mots, ou je ne connais aucun article de ce bill, aucun acte, aucun usage qui s'oppose à l'introduction de troupes étrangeres en tems de guerre. C'est une prérogative de la couronne qu'elle a souvent exercée, et toujours sans qu'on la lui ait contestée. Je pourrais vous citer un grand nombre d'exemples de messages du roi dans de pareilles conjonctures, auxquels la chambre s'est empressée de répondre comme elle le devait, c'est-à-dire, par son assentiment. Le bill des droits porte expressément que le roi ne pourra conserver dans l'intérieur, des troupes sur pied en tems de paix; mais je défie d'y lire un seul mot qui interdise d'employer des troupes étrangeres en tems de guerre : l'histoire m'a justifié d'avance; elle constate que, pendant dix ans après la révolution, il est resté sans inconvénient un corps de ces troupes sur lesquelles on prend tant d'alarmes aujourd'hui, quoique tout doive rassurer, puisqu'elles ne sont qu'à l'extrémité de l'Empire et en petit nombre. Plusieurs des préopinans, après avoir arrangé leurs prémisses à leur gré, en ont tiré les conclusions qu'ils ont voulu, et non pas celles que voulait la vérité. Eh bien ! moi, je crois avoir le même droit qu'eux de tirer aussi des conclusions; et appuyé d'une foule de preuves de toute espece, je conclus que le pouvoir du roi à cet égard est constitutionnel et reconnu.

Certes, je suis aussi partisan de la surveillance qu'un autre; mais cette surveillance qui doit examiner si l'on fait les choses, et si on les fait bien, serait pire que la négligence, l'incurie la plus complette, si elle empêchait de les faire : et c'est précisément parce que je veux que les ministres fassent leur devoir, que je ne veux pas que le soupçon mal fondé les poursuive comme s'ils étaient, par ce seul titre, les ennemis de la constitution.

M. Montagne. C'est assurément une belle chose que des mouvemens oratoires, mais des raisonnemens calmes valent sans doute beaucoup mieux; je voudrais que les membres de l'opposition sentissent cette vérité, et se convinssent que, comme pour être éloquent il faut faire plus d'usage de son imagination que de sa raison, non-seulement on ne fait pas les affaires de la Nation avec de l'éloquence; mais que quelquefois même elle ne sert qu'à les défaire, alors ces mêmes orateurs éviteraient les emportemens auxquels ils se livrent trop souvent; alors, ne regardant plus d'un œil troublé par la colere, ils ne verraient peut-être pas, comme ils font aujourd'hui, dans toutes les démarches des ministres, une tendance au despotisme. On ne les entendrait pas constamment répéter : Pourquoi ont-ils fait ceci ? pourquoi ont-ils fait cela ? Ils ressembleraient moins aux membres de la premiere Convention nationale, et surtout au loup de la fable, qui veut que l'agneau soit coupable, à quelque prix que ce soit.

M. Adair dit que ce qu'il a entendu pendant le cours des débats, lui a fait desirer sincérement que la motion n'eût pas été faite. On a énoncé des opinions qui l'ont alarmé, et ont fixé son attention.

Un jeune membre (M. Wallis) avait affirmé d'un ton plein d'assurance, qu'introduire des troupes étrangeres dans l'intérieur, en tems de guerre, était un droit avéré et non contestable de la couronne; que si la chambre avait fait des remontrances dans des occasions de cette nature, il était entiérement libre au souverain d'y avoir égard ou non. Sans doute, chaque homme était libre dans sa conduite, mais les ministres devaient prendre garde toutefois à l'usage qui pourrait être fait de cette liberté.

Une doctrine non moins pernicieuse, était celle de l'honorable membre (M. Powis) qui avait prétendu que le bill des droits ne devait pas être pris dans toute la rigueur des termes; mais expliqué, commenté, appliqué, suivant les convenances de notre position.

L'opinant déclare que la motion de M. Grey lui paraît non moins constitutionnelle, que conforme à la raison. Cependant il avoue que les tems sont critiques; il ne voit pas de sang froid et sans frayeur les principes de France et leurs terribles résultats; mais il ne voudrait pas pour éviter les excès de la démocratie, se précipiter dans les bras de la prérogative. Le parlement est la vraie sauvegarde des Anglais; il est leur asile et le garant de leurs libertés : c'est pourquoi il est de la plus haute importance qu'il connaisse les devoirs et les remplisse. D'après le bill des droits et l'acte constitutionnel, le monarque n'a pas le droit d'introduire des troupes étrangeres en aucun tems, soit de paix, soit de guerre. Lorsqu'en 1756, on jugea nécessaire d'employer des troupes étrangeres en Amérique, un acte fut passé à cet effet, contenant les réserves nécessaires.

En 1775, lorsqu'il s'éleva aussi des débats dans la chambre, au sujet de l'introduction de troupes étrangeres, les opinions que nous avons entendues furent produites, à la vérité, mais elles causerent une alarme générale, et cependant elles n'annonçaient alors qu'une division dans les sentimens, et n'avaient point, d'une maniere prononcée, la tendance qu'on y remarque aujourd'hui.

M. Adair exprime de nouveau ses regrets, de ce qu'il a été fait une motion sur cet objet. Il aurait voulu qu'on gardât le silence, et qu'on supposât que ces troupes débarquées et destinées à notre défense, jetées sur le rivage par les vents contraires et les tempêtes, ont été obligées de prendre terre, et que l'humanité et la justice nous font un devoir de les accueillir, et de leur porter des secours. Il conclut, en demandant la question préalable sur la motion.

La question préalable est appuyée par M. Yorcke, après lequel le procureur-général tâche de ramener le calme dans l'Assemblée assez violemment agitée. Plus la délibération est importante, plus, dit-il, vous devez y mettre de sagesse et de maturité. C'est un exemple que vous ont donné vos ancêtres, et que vous devez suivre. Qu'il me soit permis d'ajouter, sans entrer dans le fond de la question, que le bill des droits, tant cité de part et d'autre, aurait pu et dû être laissé de côté; car il ne contient rien de précisément favorable à l'une ni à l'autre des opinions énoncées avec trop de chaleur pour l'être avec assez de justesse. J'invoque donc aussi la question préalable.

M. Smith. Et moi j'invoque la plus grande surveillance, la jalousie constitutionnelle contre la doctrine de la prérogative : car avec cette faculté d'introduire des troupes en tems de guerre, la Cour n'aurait qu'à nous mettre en état d'hostilité contre Luques ou Tanger, le roi pourrait verser parmi nous une foule de soldats étrangers, sous prétexte de nous défendre contre les attaques de ces puissances. Et que deviendrait la liberté, quel danger ne courrait-elle pas au milieu de ces prétendus défenseurs, qui pourraient aussi bien la perdre que la sauver ? *Principiis obsta.*

M. Pitt. On fait d'avance que je ne fuis de l'avis de l'H. M. J'en suis peut-être plus obligé de rendre justice à son caractere, que je respecte. Après m'être acquitté de cette dette sacrée, quand on combat les opinions d'un homme et non ses sentimens, je desire faire connaître avec franchise mon opinion, et surtout ce qui me détermine à demander avec l'honorable M. Adair la question préalable. Au reste, je n'en agis ainsi que parce qu'elle a déjà été mise en avant; car je n'en sentais point la nécessité. Je déclare que j'aurais dit sans hésiter, *non*, à la motion principale, et je m'empresse de vous prévenir que j'ai été un des principaux agens de cette mesure, pour laquelle je n'aurais pas cru qu'il fût nécessaire de solliciter un bill d'exception pour mes collegues et moi, ce qu'on peut appeler une honnête excuse. Je n'en veux point. Si j'ai prévariqué; si j'ai seulement failli, je réclame les privileges d'un Anglais, d'être jugé suivant les lois de mon pays. Mais je les connais assez pour avancer, sans crainte qu'on me dément, qu'il n'en existe pas une seule d'après laquelle personne soit autorisé à soutenir que j'ai besoin dans cette circonstance de la faveur d'un bill d'exception. Deux objections vont, pour ainsi dire, au devant de la motion; d'abord les principes qui lui ont servi de base doivent rester en théorie, la pratique étant inapplicable dans quelque cas que ce soit; ensuite cette motion même, en l'isolant des circonstances, n'est fondée sur aucune des lois positives de ce royaume, et est contredite par tous les usages.

S'il s'agissait d'examiner si le roi a la faculté d'entretenir habituellement, soit en paix, soit en guerre, des troupes étrangeres dans l'intérieur, indépendamment du vœu des deux chambres, je me rapprocherais du préopinant, et je dirais qu'il ne serait conforme, ni à l'usage ni à l'esprit de la constitution qu'il jouit de cette faculté dangereuse. Mais admettre des troupes étrangeres en tems de guerre, comme dans un point de réunion, et pour faciliter leur transport vers un autre point ou même leur distribution en divers lieux pour la sureté du royaume, c'est incontestablement un droit inhérent à la personne du monarque, et qu'il peut exercer sans le consentement préalable du parlement; qu'aucune loi directe n'exige.

Maintenant confirmons cette doctrine par des exemples, et voyons d'après ce qui s'est fait sans inconvénient, ce qu'on peut encore faire sans inconvénient. En 1745 et 1746, on introduisit des troupes étrangeres dans le royaume; et quoiqu'on se fût dispensé d'avoir recours au consentement préalable du parlement, il n'en vota pas moins une adresse de remercîment au roi pour cette mesure, dont l'utilité fut reconnue. Eh bien, on vient de tenir la même marche; même message de la part du roi pour exposer au parlement ce qu'il a été obligé de faire, même adresse de remercîment de la part de la chambre, pour ce qu'il a fait en considération des mêmes motifs qui le lui ont fait faire.

Le ministre, après avoir aussi raconté à sa maniere ce qui s'est passé en 84, qu'il prétend être un cas parfaitement semblable à celui d'aujourd'hui, et devoir par conséquent avoir toute l'autorité d'un exemple bien choisi, termine en disant, Sa majesté, dans le gracieux discours émané du trône, a annoncé qu'elle mettrait sous vos yeux les traités passés par elle avec les autres puissances. Ces documens sont sous vos yeux depuis le second ou le troisieme jour de la session, et vous avez pu voir que d'après les cas prévus par ces traités mêmes, il pourrait en survenir qui nécessiteraient l'introduction des troupes étrangeres. D'ailleurs la chambre formée en comité de subsides a accordé des fonds pour l'entretien de ces troupes; elle a voté dans une autre séance des remercîmens au roi sur un message de sa part relatif aux régimens hessois. Peut-on encore se plaindre que ce débarquement soit une mesure clandestine et à laquelle la chambre n'ait point consenti ? Cette misérable objection ne tombe-t-elle pas d'elle-même ? La conduite du gouvernement n'a-t-elle pas eu au contraire toute la publicité qui garantit la pureté de ses intentions, toute la sanction parlementaire qui légalise les formes d'une mesure dont le fond même était justifié d'avance par le soin de la sureté de l'Etat.

On a dit aussi : Mais qui nous répondra de nos libertés, de nos privileges, si le roi jouit de cette faculté dangereuse d'introduire des troupes ? Je n'ai pas besoin de rassurer ceux qui ne font cette objection que pour en faire une; mais quant à ceux qui parlent de bonne foi, et qui savent un peu raisonner, une seule observation va dissiper toutes leurs alarmes. Qu'ils songent qu'il faudrait que ces troupes, pour être vraiment dangereuses, fussent en grand nombre; que si elles étaient en grand nombre, il faudrait beaucoup de fonds pour les payer; que pour avoir ces fonds, il faudrait le consentement du parlement, et que par conséquent le danger ne tarderait pas à s'évanouir. Il est donc évidemment chimérique ce danger sur lequel on se plaît à insister, et la constitution a pourvu à tout. En tems de guerre, le roi jouit incontestablement, il est vrai, du pouvoir d'augmenter les armées à sa volonté, et sans avoir besoin de rassembler le parlement pour l'en prévenir. Mais la chambre a seule le droit d'ordonner les fonds; et cette fonction est plus réelle; puisqu'il est impossible de se soustraire à son autorité : c'est la premiere, la meilleure des garanties. Je conclus donc à la question préalable.

M. Fox réfute avec ses talens ordinaires le chancelier de l'échiquier et les autres membres qui s'opposent à la motion de son honorable ami : il passe en revue tous les exemples cités, et les trouve tous, excepté celui de 1745, favorables à son opinion. Il prétend aussi qu'elle est fortement appuyée par toute la teneur du bill des droits.

En étudiant dans l'histoire les superstitions politiques des hommes, j'ai lu, ajoute-t-il, que du tems de Charles Ier la prérogative royale passait pour quelque chose de si divin, qu'on était regardé comme une espece de blasphémateur, lorsqu'on essayait d'en définir les attributs ineffables. J'avais cru de bonne foi qu'à la fin du dix-huitieme siecle, et dans un pays qui peut se glorifier d'avoir produit quelques penseurs, on était bien guéri de cette honteuse maladie de l'esprit, de cette imbécillité servile si propre à flétrir les ames; mais je suis cruellement détrompé; je vois cette funeste doctrine ressuscitée aujourd'hui d'une maniere alarmante. En effet, nous avons entendu de vrais blasphèmes contre la liberté, des opinions qui attaquent directement la constitution dans son essence; car enfin, si on peut introduire une armée étrangere dans le royaume, sans le consentement exprès du parlement, sans même avoir daigné lui en donner avis, comme n'a pas craint de l'avancer le dernier opinant, un prince faible, un ministre pervers, pourrait tourner ses armes parricides contre la liberté du Peuple, et l'avoir anéantie avant qu'on eût eu le tems de se mettre en défense.

Elle n'est donc que trop fondée, l'inquiétude de ceux qui demandent : Mais que deviendraient nos libertés, nos privileges ? Et certes on ne les a pas suffisamment rassurés; je le dis avec douleur, parce que le Ciel m'est témoin de ma bonne-foi, et que cette bonne-foi, ne m'a pas permis de grossir les dangers, et qu'on ne peut me reprocher aucune exagération.

La doctrine de la prérogative royale a été poussée plus loin aujourd'hui qu'en aucune autre circonstance, et par sa nature cette hérésie politique est absolument contraire à la libre constitution de ce pays ou de tout autre, puisque partout les hommes sont des hommes, et par conséquent sujets aux passions et aux faiblesses qui dépravent leur nature. J'en conclus donc, qu'il est indispensable d'adopter la motion de mon honorable ami.

MM. Pitt et Powis reprennent la parole pour s'expliquer. La chambre se divise, et l'on adopte la la question préalable à la majorité de 184 voix contre 85.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Saint-Just.

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 VENTÔSE.

On lit l'extrait de la correspondance. Les membres du directoire du district de Beauvais applaudissent au desir qui admet les hommes de couleur à jouir de la liberté; ils invitent la Convention à ne signer de traité de paix que lorsque le dernier des tyrans sera ventre dans la poussiere : ils annoncent un nouvel envoi de 271 marcs d'argenterie qui, joints à ceux précédemment envoyés, donnent un total de 2400 marcs.

Les marchands de la Commune de Montbard, département de la Côte-d'Or, propriétaires d'une rente en principal de 4147 liv. en font don à la Patrie, ainsi que de six années d'arrérages qui leur sont dues.

Les membres du Comité de surveillance de la Commune de Saint-Fargeau remercient la Convention du décret qui regle les indemnités dont jouiront les membres des Comités de surveillance ; quoique peu fortunés, ils renoncent à ces mêmes indemnités, et demandent que le produit soit employé aux frais de la guerre.

La société populaire de la Montagne de la Nievre, écrit qu'en prorogeant le Comité de salut public, la Convention a bien mérité de la Patrie ; elle l'invite à ne quitter son poste que lorsqu'elle aura fait rentrer dans le néant tous les ennemis de la liberté, et elle demande que les représentans du Peuple, près les armées, ne puissent déléguer leurs pouvoirs qu'à des patriotes bien prononcés, et dont le désintéressement soit connu, et qu'il soit établi des formalités à cet effet.

La Commune de Bourgouin demande qu'il soit défendu de tuer les veaux avant qu'ils aient atteint l'âge de trois mois : elle regarde ce moyen comme infaillible pour ramener l'abondance.

Cette pétition est renvoyée au Comité d'agriculture.

Les citoyens de la Commune de Dol s'expriment en ces termes : Nous sommes tous éloignés de croire aux revenans ; ceux de nos concitoyens qui ont le moyen de faire quelques acquisitions, veulent avoir des dépouilles des ces ennemis de la liberté et de l'égalité. Un bien d'émigré, estimé 20,460 liv. et divisé en onze lots, a été vendu 43,600 liv. ; tous les autres ont été vendus dans la même proportion.

La Commune de Pont-Audemer envoie 53 marcs d'argenterie ; celle de Laon en envoie 15,083.

La société populaire d'Avesne annonce qu'elle a armé et équipé un cavalier ; celle de Marat fait passer l'état des dons que les citoyens se sont empressés de déposer sur l'autel de la Patrie ; ils consistent en 470 liv. en assignats, 734 chemises, et beaucoup d'autres effets d'habillement.

Des membres du tribunal militaire du département des Ardennes sont admis à la barre ; ils se plaignent d'avoir été calomniés par des hommes qui craignent leur énergie ; ils demandent que la Convention charge le représentant du Peuple, Roux, qui est dans ce département, de prendre des informations sur leur conduite, et que le Comité de sureté générale suspende son rapport jusqu'à ce qu'il ait reçu ces informations.

Renvoyé au Comité de sureté générale.

La société populaire de Corbeil félicite la Convention sur les dernieres mesures qu'elle a adoptées en décrétant que nul individu ne pourrait obtenir sa liberté qu'en rendant compte de sa conduite depuis le mois de mai 1789.

La municipalité de Clairvaux écrit qu'elle a suspendu sa manufacture de verre pour employer les ouvriers à la fabrication du salpêtre.

La Commune de Maubeuge sollicite une avance de 60 mille livres pour l'entretien de ses hôpitaux ; sur la motion d'un membre, l'Assemblée autorise le ministre de l'intérieur à lui faire toucher cette somme, à la charge par cette Commune d'en rendre compte.

Le Comité révolutionnaire de la Section de la Montagne est admis à la barre.

L'orateur. Citoyens représentans, nous venons remplir un devoir bien cher à nos cœurs. Les défenseurs de la Patrie, ces héros dont le courage et la valeur sont incomparables, ces héros qui savent souffrir toutes les privations pour assurer l'unité et l'indivisibilité de la République, verront, par notre sollicitude active, que nous voulons, non-seulement satisfaire à leurs besoins, mais les prévenir.

Que les tyrans sachent que nous n'avons pas encore fait nos derniers efforts, et que le jour où nous cesserons d'en faire, sera le dernier de leur existence.

Voici la notice des dons que nous avons fait passer, il y a deux mois, aux vainqueurs des despotes :

Deux mille six cents cinquante-deux chemises, 816 paires de bas, 315 paires de fonliers, et beaucoup d'autres objets, comme capotes, habits, vestes, culottes, pantalons, charpie, &c. Nous déposons sur le bureau d'autres dons en espèces, savoir : 5,864 liv. en assignats, 337 liv. 15 sous en numéraire, une croix de l'ancien régime, une piece de mariage en argent, une boucle d'oreille en or, d'autres médailles en argent et en cuivre. (On applaudit.)

Mention honorable.

Les commissaires du district de Cluze et de Chambéry, annoncent que les saints de ces deux districts ont fait leur entrée à la monnaie de Paris, le 5 de ce mois, et que jusqu'aujourd'hui ils ont été occupés de leur vérification. Entièrement dégagés de tout alliage impur et réduits rigoureusement à la substance de l'or et de l'argent, ils ont produit avec leurs accessoires et 23 lingots des mines de Peisey, la quantité de 6,883 marcs 4 onces 2 gros d'argent et vermeil, et 8 marcs 2 gros d'or, dont 928 marcs 3 onces 5 gros d'argent proviennent du district de Cluze, le surplus produit par le district de Chambéry. La récolte de l'argenterie des autres districts du département, qui est en route, produira une semblable quantité, malgré les enlevemens commis par les Piémontais lors de leur invasion.

Nous les avons vu précipiter successivement, dit l'orateur, tous ces saints dans les coffres de la République, ayant la tête, les bras et les jambes séparés du reste du corps. Cette mutilation, en nous représentant l'anéantissement de la superstition, nous a en même-tems offert le tableau et l'état des tyrans à l'époque où nous quitterons les armes.

Indépendamment de l'argenterie, nous sommes chargés de vous faire hommage du sabre et du bonnet donnés par l'évêque de Rome, Clément XI, au ci-devant prince Eugène d'horrible mémoire. Il n'est pas indifférent de voir dans ce sabre et ce bonnet gigantesques, chargés d'argent massif, de dorures, et de perles, comment les tyrans, en se montant sur l'or, l'argent et sur des échasses, cherchaient à paraître grands et à en imposer au reste des humains, et comment en prenant des formes et des attitudes colossales, ils cherchaient à faire croire, pour ainsi dire, que la nature avait des moules particuliers pour les former.

Puisse ce sabre devenir le glaive vengeur de la liberté dans la patrie des Brutus et des Scévola, et servir à renverser ce trône imposteur et cruel qui fit couler tant de flots de sang, et désola si long-tems l'humanité ! Puisse-t-il servir à venger un grand crime, un grand attentat commis dans la personne de l'envoyé du Peuple Français !

Les habitans du Mont-Blanc regrettent de n'avoir pas des trésors immenses à offrir à la Patrie ; mais elle veut surtout des enfans tendres, fidelles et prêts à tout sacrifier pour elle, et à cet égard nous ne lui laisserons rien à desirer.

Mention honorable.

Sur la proposition de Ramel, le décret suivant est rendu :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, décrete :

Art. 1er. Le directeur général de la liquidation est autorisé à liquider en la forme ordinaire, les créances sur la République susceptibles de liquidation et de réglement, appartenant aux habitans de Commune-Affranchie et du Port-la-Montagne, comme avant le décret du 12 juillet dernier.

II. Les créanciers mentionnés en l'article précédent, seront tenus de rapporter, indépendamment des pieces exigées par les précédentes lois, un certificat signé du président et de deux membres du comité révolutionnaire de leur section qui constatera qu'ils ne sont pas sur la liste des rebelles, ou qu'ils en ont été rayés ; ce certificat sera visé par le directoire du département.

III. Ce certificat sera remis au directeur général de la liquidation pour les parties susceptibles d'être inscrites sur le grand livre et à la trésorerie nationale, pour les objets liquidés de 3000 liv. et au-dessous, susceptibles d'être payés en assignats.

Le présent décret ne sera point imprimé, il sera, pour sa publication, inséré au Bulletin.

Elie Lacoste, au nom du Comité de sureté générale. Citoyens, par votre décret du 8 pluviôse, vous avez renvoyé à votre Comité de sureté générale la réclamation des citoyens détenus dans les prisons de Sedan, contre le tribunal criminel militaire du premier arrondissement de l'armée des Ardennes. Vous avez décrété en outre qu'il serait sursis à l'exécution des jugemens portant condamnation, rendus par le tribunal ; enfin que votre décret serait envoyé par un courier extraordinaire au représentant du Peuple à Sedan.

Votre Comité de sureté générale a reçu, depuis un grand nombre de pieces que notre collegue Massieu lui a envoyées par un courier extraordinaire.

Il résulte de l'analyse de toutes ces pieces :

1° Que les juges du tribunal sont prévenus d'incivisme ; et accusés de prévarication dans leurs fonctions ;

2° Que la société populaire de Sedan et le peuple en masse, ont déclaré, le 4 pluviôse, que les membres de ce tribunal avaient perdu leur confiance ;

3° Que le représentant du Peuple Massieu, instruit par des commissaires, de la délibération de la société et du vœu du Peuple, avait promis de destituer ces juges ;

4° Que, le même jour 4 pluviôse, ces officiers de police de sureté militaire, ayant reconnu formellement les préventions du Peuple à leur égard, et voulant éviter les suites inséparables d'une destitution prononcée, ont donné provisoirement leur démission ;

5° Qu'ils ont refusé de donner les renseignemens qui leur ont été demandés sur leur existence politique depuis 1789 ;

6° Qu'ils ont jugé révolutionnairement et prononcé les peines les plus graves contre les défenseurs de la patrie, pour des délits ordinaires, moyen infaillible de porter l'effroi dans l'ame de nos soldats républicains ;

7° Qu'ils ont calomnié, dans une lettre écrite au Comité de salut public, les colonnes de la révolution, les sociétés populaires, qui professent les principes les plus purs de la Montagne, et qui font la terreur des intrigans et des contre-révolutionnaires qui s'agitent en tout sens dans le département des Ardennes ;

8° Que Rubin, l'accusateur militaire, est désigné comme un être immoral et atroce, qui ne cherche que des coupables, qui conclut toujours à la peine de mort pour des délits ordinaires, et insulte ironiquement au malheur de ses victimes ;

9° Que Hautpierre, l'un des juges, a été l'apôtre d'un club que ses principes anti-civiques avaient fait surnommer *le scrib de la Vendée* ;

10° Que Jacot, un autre des juges, est accusé d'avoir quitté son poste au moment où sa compagnie de grenadiers marchait avec une colonne pour repousser l'ennemi de devant Maubeuge, et que la seule raison du refus de marcher a été qu'il ne voulait pas aller avec des *gueusards*, et qu'il préférait ses intérêts particuliers.

Dans cette circonstance, votre Comité de sureté générale a pensé que ce ne sont pas les formes vétilleuses des procédures ordinaires, ni les anciens rituels de Thémis, mais la connaissance morale et politique des juges qui ont rendu les jugemens, qui doivent diriger des législateurs révolutionnaires dans leurs décisions.

Citoyens, votre fermeté et votre courage ont déjà prouvé, dans les circonstances les plus périlleuses, que vous vouliez que le char de la révolution fût toujours dirigé par la *souveraine raison* et par la justice. Vous avez toujours pensé que la tranquillité générale et le salut de la République tiennent à ce que l'innocence et le patriotisme triomphent, et que le crime seul soit puni. C'est donc d'après ces vues des grands intérêts politiques, vers lesquels tendent tous vos efforts, que votre Comité m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant.

Art. 1er. Les juges du tribunal militaire du premier arrondissement de l'armée des Ardennes, sont destitués de leurs fonctions.

II. Le tribunal militaire du second arrondissement, séant à Mézieres, révisera sans délai les procès instruits, et les jugemens portant condamnation, rendus par le tribunal criminel militaire du premier arrondissement.

III. La Convention nationale charge les Comités de salut public et de sureté générale de lui faire incessamment un rapport sur les inculpations et les prévarications dont peuvent s'être rendus coupables les membres de ce tribunal criminel militaire.

IV. Hautpierre, Jacot, Ferry, Combre et Delattre, officiers de police de sureté militaire, et l'accusateur public du tribunal du premier arrondissement de l'armée des Ardennes, destitués par le présent décret, seront mis en état d'arrestation, jusqu'au rapport définitif des Comités de salut public et de sureté générale.

V. Le présent décret sera expédié par un courier extraordinaire au représentant du Peuple à Sedan.

Simond et Perrin demandent l'ajournement de ce projet de décret. Ils motivent leur opinion sur ce que la Convention ne connaît pas suffisamment les pieces produites par les accusés pour leur justification.

Après quelques débats, la question préalable est adoptée sur l'ajournement, et le projet présenté par le Comité de sureté générale décrété.

Merlin de Douay propose au nom du Comité de législation la décision de deux questions faites par l'administration du département de la Meuse. — Les deux décrets qu'il propose sont adoptés en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation sur la question proposée par l'administration du département de la Meuse ; si d'après les lois des 10 et 15 frimaire il peut laisser subsister des baux emphitéotiques passés le 21 octobre 1770 par la ci-devant abbaye de la Chalade, à plusieurs habitans de la Commune du même nom, et de celle du Claon, homologués au ci-devant parlement de Paris le 5 août 1771.

Considérant que les baux de cette nature qui ont pour objet des biens ci-devant ecclésiastiques, ont été maintenus par la loi du 17 avril 1791 ; qu'il n'a été dérogé à cette loi ni par celle du 10 frimaire, dont les dispositions sont bornées aux domaines tant de la ci-devant couronne que de la ci-devant liste civile, ni par celle du 15 du même mois, qui n'autorise pas les acquéreurs à résilier les baux emphitéotiques, mais seulement les baux à ferme et à loyer, et de l'autre ne révoque que relativement aux ci-devant titulaires de bénéfices, les baux et jouissances à vie maintenus par les lois antérieures,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le présent décret ne sera publié que par la voie du Bulletin de correspondance ; il en sera adressé une expédition manuscrite à l'administration du département de la Meuse.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, sur la question

propofée au miniſtre de la juſtice par l'accuſateur public du tribunal criminel du département de la Marne, ſi les formalités preſcrites par les articles LXXVI et LXXVII de la loi du 28 mars 1793, pour convaincre d'émigration les perſonnes arrêtées comme prévenues de ce délit, ſont néceſſaires lorſque ces perſonnes s'avouent coupables ;

Conſidérant que l'aveu des prévenus rend inutiles des preuves qui n'ont été requiſes par la loi du 28 mars 1793, que pour le cas de dénégation, et que l'article VI de la loi du 30 vendemiaire l'a ainſi déclaré par rapport aux prêtres déportés qui ſont aſſimilés aux émigrés ;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le préſent décret ne ſera publié que par la voie du Bulletin de Correſpondance ; il en ſera adreſſé une expédition manuſcrite au tribunal criminel du département de la Marne.

La ſéance eſt levée à 3 heures.

SÉANCE DU 13 VENTÔSE.

Saint Juſt, au nom du Comité de ſalut public. Citoyens, je vous préſente, au nom du Comité de ſalut public, le mode d'exécution du décret rendu le 8 de ce mois, contre les ennemis de la révolution.

C'eſt une idée très-généralement ſentie, que toute la ſageſſe du gouvernement conſiſte à réduire le parti oppoſé à la révolution, et à rendre le Peuple heureux aux dépens de tous les vices et de tous les ennemis de la liberté.

C'eſt le moyen d'affermir la révolution, que de la faire tourner au profit de ceux qui la ſoutiennent, et à la ruine de ceux qui la combattent.

Identifiez-vous par la penſée aux mouvemens ſecrets de tous les cœurs ; franchiſſez les idées intermédiaires qui vous ſéparent du but où vous tendez. Il vaut mieux hâter la marche de la révolution, que de la ſuivre et d'en être entraîné. C'eſt à vous d'en déterminer le plan et d'en précipiter les réſultats, pour l'avantage de l'humanité.

Que le cours rapide de votre politique entraîne toutes les intrigues de l'étranger ; un grand coup que vous frappez d'ici, retentit ſur le trône et ſur le cœur de tous les rois. Les loix et les meſures de détail ſont des piqûres que l'aveuglement endurci ne ſent pas. Faites-vous reſpecter en prononçant avec fierté, les deſtins du Peuple Français. Vengez le Peuple de douze cents ans de forfaits, contre ſes peres.

On trompe les Peuples de l'Europe ſur ce qui ſe paſſe chez nous. On traveſtit vos diſcuſſions, mais on ne traveſtit point les loix fortes ; elles pénétrent tout à coup les pays étrangers, comme l'éclair inextinguible.

Que l'Europe apprenne que vous ne voulez plus un malheureux, ni un oppreſſeur ſur le territoire Français ; que cet exemple fructifie ſur la terre, qu'il y propage l'amour des vertus et le bonheur. Le bonheur eſt une idée neuve en Europe !

Saint-Juſt lit un projet de décret, qui eſt adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de ſalut public, décrete :

Art. Ier. Toutes les Communes de la République dreſſeront un état des patriotes indigens qu'elles renferment, avec leurs noms, leur âge, leur profeſſion, le nombre et l'âge de leurs enfans.

Les directoires de diſtrict feront parvenir, dans le plus bref délai, ces états au Comité de ſalut public.

II. Lorſque le Comité de ſalut public aura reçu ces états, il fera un rapport ſur les moyens d'indemniſer tous les malheureux, avec le bien des ennemis de la révolution, ſelon le tableau que le Comité de ſureté générale lui en aura préſenté, et qui ſera rendu public.

III. En conſéquence, le Comité de ſureté générale donnera des ordres précis à tous les comités de ſurveillance de la République, pour que dans un délai, qu'il fixera à chaque diſtrict, ſelon ſon éloignement, ces comités lui faſſent paſſer reſpectivement les noms, la conduite de tous les détenus depuis le 1er mai 1789. Il en ſera de même de ceux qui ſeront détenus par la ſuite.

IV. Le Comité de ſureté générale joindra une inſtruction au préſent décret pour en faciliter l'exécution.

Danton. Sans doute nous devrons tous voir mettre à exécution le vaſte plan que vient de vous ſoumettre le Comité de ſalut public ; ſans doute le moment n'eſt pas éloigné, où l'on ne rencontrera plus un ſeul infortuné dans toute l'étendue du territoire de la République : mais comme c'eſt par la jouiſſance qu'on attache l'homme à ſa Patrie, je crois qu'il ſerait bon de faire promptement un eſſai des grandes vues du Comité.

Citoyens, il exiſte dans la République beaucoup de citoyens qui ont été mutilés en défendant la cauſe du Peuple, ne croyez-vous pas utile de leur accorder des terres aux environs de Paris, et de leur donner des beſtiaux, afin de mettre en activité, ſous les yeux même de la Convention, cette cohorte de patriotes qui ont ſouffert pour la Patrie. Alors, Citoyens, tout ſoldat de la République ſe dira : ſi je ſuis mutilé, ſi je perds un membre en défendant les droits du Peuple, je ſais le ſort qui m'attend ; déjà pluſieurs de mes freres jouiſſent des ſervices qu'ils ont rendus ; j'irai groſſir leur nombre, et bénirai ſans ceſſe les fondateurs de la République. Je demande que le Comité de ſalut public combine l'idée que je viens de ſoumettre à l'Aſſemblée, afin que nous ayons la ſatisfaction de voir bientôt ceux de nos freres qui ont bien mérité de la Patrie en la défendant, manger enſemble, et ſous nos yeux, à la gamelle patriotique.

La propoſition de Danton eſt renvoyée au Comité de ſalut public.

Barere, au nom du Comité de ſalut public. Au moment de l'ouverture de la campagne, les intrigans redoublent d'efforts. Vous prenez tous les jours des meſures pour aſſurer les ſubſiſtances, et ce ſont les ſubſiſtances qu'on travaille tous les jours ; vous vous occupez des moyens d'aſſurer les approviſionnemens des marchés de la République et de la ville de Paris ; chaque jour les ariſtocrates inſèrent dans leurs journaux des menſonges qui tendent à tromper les départemens ſur la ſituation de cette ville. Vous vous occupez d'accélérer la fabrication d'armes, eh bien ! on éleve des révoltes dans les ateliers de l'indiviſibilité, des Invalides et du Luxembourg. La marine fixe votre ſollicitude, on arrête les plus habiles adminiſtrateurs de la marine. Vous vous attachez à maintenir la neutralité avec les puiſſances qui ne ſont point entrées dans la coalition ; on trompe les Comités révolutionnaires, on arrête tantôt un agent, tantôt un autre, avant-hier c'était l'agent de Malthe, hier c'était l'agent de Genève. Sans doute il n'appartient point à des pygmées d'arrêter notre marche ; ce ſont des pierres jetées dans le chemin de la révolution qu'il faut déblayer ; il eſt néceſſaire de le dire à cette tribune, car de cette tribune, vous parlez à tous les gouvernemens, que quoique la Convention et les Comités ne puiſſent ni ne veuillent garantir la moralité des agens étrangers, ils repoſent ici ſous l'empire du droit des gens que nous reſpectons alors même qu'on les viole à notre égard. Il faut que perſonne ne puiſſe devancer la révolution. Les meſures diplomatiques n'appartiennent qu'au gouvernement, il faut rappeler à la loi ſur le gouvernement révolutionnaire tous ceux qui voudraient s'en écarter.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale interdit à toute autorité conſtituée d'attenter en aucune maniere à la perſonne des envoyés des gouvernemens étrangers. Les réclamations qui pourraient s'élever contre eux, ſeront portées au Comité de ſalut public, qui ſeul eſt compétent pour y faire droit.

La Convention adopte le projet du Comité.

Danton. J'engage les membres du Comité de ſalut public à propoſer un article pénal contre ceux qui contreviendront à la loi.

Cette propoſition eſt renvoyée au Comité de ſalut public.

Barere fait lecture de la correſpondance.

Pichegru, général en chef de l'armée du Nord, aux citoyens repréſentans du Peuple, membres du Comité de ſalut public. — Au quartier général à Réunion-ſur-Oiſe, le 8 ventôſe, l'an 2 de la République Françaiſe une et indiviſible.

Je vous envoie ci-joint, Citoyens repréſentans, copie d'une lettre que je viens de recevoir du général Drut, qui m'annonce que le 29 pluviôſe les troupes des avant-poſtes de Douai ont remporté un avantage ſur les eſclaves, qui cherchaient à les ſurprendre. Elles ont dû cet avantage à leur bravoure, et à l'intelligence du général de brigade Compere, qui les commandait. *Signé* PICHEGRU.

Lettre du général de diviſion, Drut, commandant à Douai, au général en chef de l'armée du Nord, datée de Douai, le 9 ventôſe.

Vive la République ! Je te rends compte, général, que, le 29 pluviôſe, le chef de brigade, Compere, commandant les avant-poſtes de Douai, ayant reçu l'avis que l'ennemi était à Flines, et s'efforçait de tourner une patrouille, raſſembla avec célérité 80 hommes de cavalerie qu'il cacha dans un bois entre Pont-à-Rache et le pont de Flines. Cette diſpoſition faite, Compere vint ſe montrer avec quelques hommes de cavalerie, devant un détachement de 30 huſſards de la Tour qu'il attira vers Flines, en feignant de ſe replier. L'ennemi fut parfaitement la dupe de ce mouvement, et s'avança imprudemment juſqu'à l'égliſe de Flines, ſoutenu par une compagnie de tirailleurs à pied ; c'était où Compere les attendait ; et en brave républicain, il revint ſur les ennemis, et les chargea avec ſa vigueur ordinaire ; ſes forces furent bientôt raſſemblées, et pluſieurs des eſclaves furent bientôt abattus. Cependant, comme ceux-ci étaient en nombre ſupérieur, ils enleverent un officier et un dragon qu'une nouvelle charge rendit bientôt aux braves Sans-Culottes auxquels ils avaient été arrachés. Cette ſeconde charge mit les dragons en fuite ; il ne reſtait que la compagnie des tirailleurs qui, en moins de 5 minutes, fut au pouvoir de Compere. Le feu des ennemis a enlevé à la République un dragon du 13e régiment, un bleſſé, un cheval tué et un pris. L'ennemi a perdu 30 hommes que Compere a faits priſonniers, dont un officier et un dragon monté. Les rapports annoncent qu'il y a encore eu 20 hommes de cavalerie mis hors de combat, et 12 chaſſeurs à pied tués.

Je ne puis, général, te parler trop avantageuſement de nos braves Sans-Culottes, parmi leſquels les dragons du 13e régiment, et les huſſards du 6e ſe ſont diſtingués par une intrépidité que l'on ne trouve que chez les Républicains. Compere a reçu ſix coups de feu dans ſes habits, et ſon cheval a été frappé d'une balle à la cuiſſe.

Salut et fraternité. *Signé* DRUT.

(*La ſuite demain.*).

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 9. Pierre-Elyſée Ferrand, âgé de 57 ans, natif de Caſtres, département du Tarn, ci-devant capitaine au régiment dit ci-devant Baſſigny, chef de brigade à l'armée du Rhin ;

Emmanuel-Nicolas-François Laruelle, âgé de 30 ans, natif de Secherel, département de la Meurthe, capitaine au 67e régiment d'infanterie, convaincus d'être auteurs ou complices de manœuvres pratiquées en 1792, et même en 1793, au 67e régiment d'infanterie, en différens poſtes de l'armée du Rhin, tendantes à ébranler la fidélité du ſoldat envers la Nation, et au rétabliſſement de la royauté en France, ont été condamnés à la peine de mort.

Claude Moreau, âgé de 35 ans, né à Tonnerre, département de l'Yonne, entrepreneur des tranſports et des ſubſiſtances militaires, auparavant roulier, convaincu d'infidélité dans les fournitures de chevaux faites pour le compte de la République, a été condamné à la peine de mort.

Nicolas Flobert, âgé de 36 ans, né à Saint-Juſt, diſtrict de Sézanne, réſidant à Nogent-ſur-Seine, convaincu d'avoir tenu des propos incivïques et contre-révolutionnaires, a été condamné à la peine de déportation.

Pierre Pénon, âgé de 42 ans, né à Carcagny, département du Calvados, boulanger, ci-devant procureur de la Commune du même lieu, et Julienne Gremoux, ſa femme, âgée de 40 ans, née à Saint-Clément, convaincus d'avoir tenu des propos tendans à provoquer le rétabliſſement du fanatiſme, la diſſolution de la repréſentation nationale et le rétabliſſement de la royauté en France, ont été condamnés à la peine de mort.

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. la 1ere repr. de *Toulon ſoumis*, fait hiſtor. en un acte, préc. de *Miltiade à Marathon*.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *L'Amant Statue ; Ambroiſe*, et *les Rigueurs du Cloître*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Robert, chef de brigands.*

En attend. *le Conteur* ou *les deux Poſtes.*

Théâtre de la rue Feydeau. *Les Viſitandines*, et *le Club des Sans-Soucis.*

En attend. la 1ere repr. de *Claudine* ou *le Petit Commiſſionnaire.*

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Les Folies amoureuſes*, com. en 3 actes, ſuiv. *des Femmes et le Secret.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Alisbelle* ou *les Crimes de la Féodalité*, op. en 3 actes, préc. *du Confentement forcé.*

Inceſſamment *la Fête de l'Amour*, grand divert. du cit. Gallet.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. La 1ere repr. *des funeſtes Effets du jeu*, tragédie en 5 actes, ſuiv. *des Deux Chaſſeurs et la Laitiere.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Le Mannequin*, opera, préc. de *Michel Cervantes*, op. en 3 actes, à ſpect.

Théâtre du Vaudeville. *La Bonne Auberge* ; *les Volontaires en route* ou *la Deſcente des cloches*, et *Piron avec ſes amis.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *Les Quiproquo* ; *l'Epoux républicain* ; la 1ere repr. *du Déjeûner des Volontaires*, et *les Petits Montagnards.*

Dem. la 1ere repr. *du Pirate*, pant. en 3 actes.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Théâtre du Panthéon, à l'Eſtrapade. *Relâche.*

Inceſſam. *le Naufrage des Rois dans l'iſle de la Raiſon.*

Amphithéâtre d'Aſtley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie précifes, le citoyen Franconi avec ſes éleves et ſes enfans continuera ſes exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danſe ſur ſes chevaux, avec pluſieurs ſcenes et entr'actes amuſans.

Il donne ſes leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre ſexe.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 165. *Quintidi, 15 Ventôse, l'an 2 de la République Française, une et indivisible.* (*mer. 5 mars 1794, vieux st.*)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 15 janvier.

Nous avons, déjà annoncé que l'ambassadeur de Russie ne tarderait point à quitter Constantinople, et nous avons dit en même tems que l'ambassadeur de la Porte était aussi sur le point de se retirer de Pétersbourg. Ce double retour semblerait annoncer les prémices d'une mésintelligence marquée entre les deux cabinets, surtout d'après l'éclat singulier que la Russie avait donné à son ambassade chez les Turcs, et d'après l'accueil tout particulier que l'ambassade turque avait reçu de l'impératrice. Il est du moins très-remarquable que la Russie n'ait jamais déployé autant de faste, et usé d'autant de caresses auprès du grand-seigneur, et que néanmoins on termine aussi promptement des démonstrations si extraordinaires de bienveillance par des démarches tout à fait brusques et fort opposées aux premières apparences d'amitié. Cependant il ne faudrait pas se hâter d'en conclure que les deux cabinets fussent déjà brouillés sérieusement. La politique des Cours est telle, que des faits même plus graves que ceux-ci, ne signifient pas tout ce qu'il ne paraît pas déraisonnable d'en attendre. Mais comme on a besoin de se rendre compte de tout, voici à peu près ce que l'on conjecture.

La situation de la Porte ne ressemble, en ce moment, à la manière d'être d'aucune des autres Cours de l'Europe. Les Turcs sont plus éclairés aujourd'hui sur leurs intérêts politiques, qu'ils ne l'ont jamais été. La dernière guerre, dans laquelle la Porte s'est vue engagée par l'astucieux cabinet de Londres, et tous les désastres qui en ont été la suite, ont cruellement, mais utilement exercé et formé la prudence Ottomane. Le grand-seigneur, revenu de tant d'alarmes et encore occupé à réparer ses pertes, a senti s'accroître la juste haine pour le gouvernement Britannique, à proportion de ses nouveaux ressentimens envers Catherine II, dont la farouche ambition n'avait su que profiter des plans faux et funestes de la Grande-Bretagne. Cette considération mérite peut-être qu'on la recueille avec quelque jugement.

Une guerre nouvelle et d'un genre nouveau a éclaté tout à coup au midi de l'Europe. Les germes de ce fléau sont demeurés long-tems recouverts. Tout y a eu l'air d'une conjuration plutôt que d'une déclaration d'hostilités. Les manœuvres les plus habiles, mais les plus perverses, y ont été pratiquées. Les rois, du moins pour la plupart, ne s'étaient point encore montrés si dépourvus de sentimens d'humanité. Ainsi, l'Europe s'est vue comme embrâsée. L'Angleterre, muette jusqu'alors, se déclare, et trahit, par cela même, ceux qu'elle attaque comme ceux auxquels elle s'allie.

Jusques-là le divan n'était que mal informé du fond d'une si vaste intrigue. Cependant, l'invasion de la Pologne, et ce second partage du royaume, attentât plus atroce que le premier partage, avait jeté quelque lumière. Il fallait encore plus. Bientôt les ministres des puissances coalisées leverent le masque aux yeux même du divan; et soutenant leur audacieuse conspiration contre la Nation Française, achèverent de dessiller les yeux des Turcs.

Il ne fut plus impossible d'apercevoir que de deux grands intérêts qui se traitent aujourd'hui dans l'Europe, savoir la liberté de la Nation Française et l'indépendance du Croissant, le second se trouve invinciblement lié au premier. Voilà le véritable esprit qui regne enfin, ou ne peut tarder de régner dans l'empire ottoman.

La conduite de l'impératrice de Russie doit mettre au plus grand jour, la liaison politique qui existe entre cette indépendance du Croissant et le triomphe de la liberté française. En effet, le cabinet de Pétersbourg profite seul de l'immense débat qui occupe le reste de l'Europe : c'est des désastres généraux que s'alimente la prospérité particulière. Catherine II a, selon son usage, caché dans ses derniers traités avec la Porte, les semences de querelles toujours prêtes à revivre à sa volonté. Déjà des explications ont eu lieu sur des tarifs des douanes et sur des démarcations, source commode et interminable de chicanes politiques. On est maintenant à presser le cabinet de Pétersbourg de s'expliquer plus nettement. On a multiplié les conférences sur ces objets, et à Constantinople et à Pétersbourg. Rien ne s'éclaircit; rien n'avance. Le divan, de son côté, se tient sur ses gardes et travaille à ne point laisser entamer sa dignité. Tel est un état de choses auquel on ne pourrait ajouter que des considérations vagues. Quant à l'activité des travaux militaires, elle ne se ralentit ni sur terre, vers nos forteresses de Beuder et d'Anape, ni dans les ports de l'Empire.

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des Pairs.

Séance du 11 février.

On lit deux bills de naturalisation, et on les envoie à la chambre des Communes.

La Chambre juge six causes en appel, relativement au droit de voter en Ecosse, et elle s'ajourne.

Chambre des Communes.

Du 11. — Diverses pétitions sont entendues; la chambre ordonne qu'elles soient déposées sur le bureau.

On lit différens bills.

L'orateur informe la chambre qu'il a reçu une réponse du lord Cornwallis, à la lettre qu'il lui avait écrite le 9 janvier 1793, et qui contenait les remercimens de la chambre.

M. Wigley dit que, comme il ne suppose pas que la motion qu'il a à faire puisse souffrir aucune difficulté, il proposera, sans aucun préambule, qu'une Adresse soit envoyée à la chambre des pairs, pour informer cette chambre que celle des communes, dans le désir où elle est de voir se terminer l'affaire de Varren-Hastings, s'en occupera aussitôt, autant de jours par semaine, et autant d'heures par jour que la chambre des pairs jugera à propos.

M. Fox dit qu'il n'a rien à opposer au fond de la motion, mais qu'il lui semble que laisser à la chambre haute la liberté de fixer un nombre d'heures par jour, c'est trop promettre. Est-on donc sûr en effet que les commissaires pourront, chaque jour, passer pendant le nombre d'heures qu'on aura déterminées.

M. Jekyll félicite la chambre, de l'accélération qu'elle apporte à ce procès, dont il craignait que les retards multipliés ne portassent de fortes atteintes au *palladium* de la liberté de cette contrée, et au soutien le plus ferme de notre constitution, le droit de recherches et d'*impeachment* qu'a la chambre, dans un tems surtout où on marche à pas de géant à la destruction de l'autorité du parlement et de la liberté du Peuple. Il résulte au reste un grand avantage de ces retards; c'est le retour de lord Cornwallis, que ses talens et ses vertus rendent cher à tout le monde. Le long séjour qu'il a fait dans l'Inde, et la connaissance qu'il a de ce pays, le mettront à même de paraître comme témoin dans ce procès, et de nous apprendre si réellement M. Hastings s'est rendu coupable de toutes les atrocités dont on l'accuse : quoi qu'il en soit à cet égard, toujours est-il vrai que le lord Cornwallis pourra éclairer les pairs ses collegues, et les déterminer enfin à prendre une décision.

M. Taylor rappelle l'opinant à l'ordre. Il ne s'oppose pas, dit-il, à ce qu'on fasse un tant pompeux éloge que l'on voudra du lord Cornwallis, mais il lui semble que l'on en a dit assez à la chambre sur l'affaire dont il s'agit.

L'orateur observe que si M. Jekyll appuie ou combat la motion, et s'il donne les motifs, de l'une ou de l'autre de ces opinions, il est à l'ordre; sinon, qu'il n'y est pas.

M. Jekyll réplique quelques mots, après quoi la proposition est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

M. Dundas observe que le tems que devait durer le bill concernant les étrangers étant près d'expirer, il faut renouveller ce bill; mais il a appris que des étrangers qui avaient reçu l'ordre de quitter le royaume, pour éluder cet ordre, s'étaient fait arrêter pour dettes; il ne croit pas que ce soit une raison suffisante pour empêcher la loi d'avoir son effet; il prendra au reste des informations, et s'il le juge nécessaire, il introduira une clause dans le bill, pour prévenir cet abus. Il demande en conséquence la permission à la chambre de lui présenter un bill relatif aux étrangers. — Accordé.

La chambre se forme en comité, et on lui communique un bill pour empêcher le transport de fonds, ou l'acceptation des lettres de change payables en France. Elle ordonne que le rapport lui en sera fait vendredi.

La chambre s'ajourne.

Chambre des Pairs.

Du 12. — M. Vigley apporte à la chambre l'adresse concernant le procès de M. Hastings.

Le lord Kenyon répond que la chambre enverra une réponse.

Le marquis de Lansdowne dit qu'il est venu deux fois pour faire la motion dont il lui a parlé; mais que chaque fois, il a trouvé la séance levée. Comme un de ses amis vient de l'instruire que la chambre devait s'assembler vendredi, il demande à soumettre ce jour-là à leurs seigneuries sa motion, qui a pour objet de nous procurer une paix prompte, honorable et avantageuse avec la France. Au commencement de la présente session, il entretenait encore l'espoir que cette salutaire mesure pourrait être adoptée; mais il paraît aujourd'hui, par les armemens et les préparatifs immenses qu'on fait dans chaque département, qu'on veut continuer la guerre, et même aggrandir le théâtre des hostilités.

L'opinant justifie alors ses intentions : il assure la chambre que son dessein n'est pas d'effrayer le Peuple ni de grossir le danger, mais seulement de faire une proposition qu'il croit intéresser le salut public.

La chambre s'ajourne.

Chambre des Communes.

Du 12. — M. Adam demande que MM. Francis et Barwell soient assignés comme témoins dans l'affaire de M. Hastings. — Ordonné.

Le même membre demande que des documens authentiques et des extraits du journal de la haute-cour de justice d'Ecosse, pour ce qui concerne le procès de MM. Muir et Palmer, soient apportés à la chambre.

M. Pitt répond que cette demande lui paraît si importante et si délicate : considérée sous un point de vue général, qu'il croit devoir s'y opposer.

M. Adam dit qu'il reproduira cet objet vendredi prochain.

M. Bastard appelle l'attention de la chambre sur la pétition que lui ont présentée les cardeurs de laine, et dans laquelle ils expriment leurs craintes, qu'une machine nouvellement inventée pour carder la laine, ne soit généralement adoptée, ce qui mettrait plusieurs milliers d'entre eux sans ouvrage.

M. Pitt exprime combien il s'intéresse à la demande de ces estimables ouvriers, et combien il trouve important et juste de les protéger autant que faire se pourra; mais il pense en même tems que leur intérêt particulier ne peut pas entrer en balance avec l'intérêt général du commerce.

La pétition est renvoyée à un comité qui en fera un rapport.

L'alderman Newnham se plaint que l'honorable membre qui a demandé à présenter un bill pour l'abolition de la traite des esclaves, n'ait pas fixé le jour où il présentera ce bill.

L'orateur répond, qu'un comité particulier a été nommé pour préparer et présenter ce bill, ce qui a nécessité un délai; qu'au reste, l'honorable membre peut, s'il le juge à propos, faire une motion expresse contre ce délai.

M. Wilberforce assure qu'il ne refusera aucun des renseignemens qu'il pourra donner, et que son intention n'est pas de retarder cette affaire; mais il a, ces trois jours derniers, été malade.

Le bill, pour accorder onze millions d'annuités pour la continuation de la guerre, a été lu pour la première fois.

La chambre formée en comité des subsides, a pris diverses résolutions, et a ordonné que le rapport lui en serait fait le lendemain.

La chambre s'ajourne.

Chambre des Pairs.

Du 13. — Les pairs envoient un message à la chambre des communes, pour l'informer que la chambre procedera au procès de M. Hastings, mercredi prochain.

Chambre des Communes.

Du 13. — La chambre reçoit le message des pairs.

L'orateur prévient la chambre que, dès que l'affaire de M. Hastings sera commencée, il suivra le réglement de l'an passé; dès qu'il y aura quarante membres présens, il occupera la chaire et on traitera les affaires particulieres, et l'on ne s'occupera des affaires générales qu'à cinq heures.

On lit pour la seconde fois le bill pour les onze millions d'annuités : la chambre ordonne qu'il sera communiqué à la chambre, formée en comité général, demain matin.

On lit divers bills, pour la première ou seconde fois.

Chambre des Pairs.

Du 14. — *Lord Rawdon (plus connu sous le nom de comte de Moyra).* Je saisis avec empressement l'occasion d'offrir à mes collegues quelques détails sur les opérations

ministaires dont je suis chargé, et qui ont donné lieu à des débats dans l'autre chambre. La confiance de S. M. m'avait appelé à un premier commandement avant celui qui m'a été conféré depuis pour porter des secours aux royalistes sur les côtes de Bretagne. Mais le premier n'étant point d'un intérêt aussi majeur et aussi direct que le débarquement sur les côtes de France, les mêmes principes qui ne m'avaient pas permis de le refuser, c'est-à-dire, l'empressement à servir mon roi et ma patrie, m'ont fait accepter avec encore plus d'empressement une expédition où j'espérais être plus utile. Je reçus les ordres du roi le 17 novembre; le vendredi suivant, sans plus de délai, toutes mes dispositions étaient faites, et j'arrivai à Portsmouth; mais les vents et les temps contraires rendirent ma diligence inutile, et il fallut attendre jusqu'au 1er décembre la possibilité de mettre à la voile.

Les ministres reçurent avant ma sortie du port, des renseignemens qu'appartaient des personnes qui avaient quitté, le 10 novembre, l'armée des royalistes, alors en marche vers Dôl, sur la côte de Bretagne. Des obstacles qu'on n'avait pu prévoir avaient retardé l'arrivée de ces envoyés en Angleterre jusqu'au 25 du même mois. Ils communiquerent les signaux convenus pour instruire notre flotte à la proximité des côtes, des points les plus commodes de débarquement. D'après ces avis, la flotte longea la côte pendant plusieurs jours, mais aucun signal ne la mit à portée d'effectuer sa descente. En conséquence, et d'après les ordres qui me vinrent, je gagnai Guernesey.

Pendant cette pause, j'envoyai plusieurs émissaires à l'armée des royalistes, et j'appris que les mécontens s'étaient portés sur Granville; mais que, par malheur, loin de réussir dans leur attaque, ils avaient éprouvé une déroute complette et s'étaient repliés sur les bords de la Loire. Je ne sais le reste que par les journaux Français. A les en croire, une colonne fort considérable a dû marcher vers Caen en Normandie; mais la rade de Guernesey n'étant plus tenable à cause du mauvais tems, il fallut qu'une partie de ma flotte la quittât. Instruit qu'une colonne de royalistes s'avançait vers Caen, je crus pourtant de mon devoir d'essayer encore de les seconder. La douloureuse nouvelle de la défaite et de l'entier renversement des projets des royalistes me parvint et m'arrêta.

Je dois quelques explications sur les motifs qui m'avaient déterminé à employer des officiers Français. On a parlé de ce fait dans l'autre chambre; mais on a méconnu mes véritables intentions. Le fait a été rapporté sans aucune mention des circonstances qui l'ont nécessité, et qui le justifient.

A mon depart de Guernesey, pour seconder les royalistes du côté de Caen, je crus qu'il était essentiel de former un état militaire, composé de Français, à cause des localités et autres connaissances exclusives qui ne pouvaient se trouver que dans des hommes de cette Nation, pour une expédition de ce genre. Cet état militaire consistait en deux aides de camp, un secrétaire, un quartier-maître général. J'avoue que j'ai tenu cette conduite sans autorisation directe des ministres; mais la nature de ma position m'autorisait à prendre les mesures qui me paraîtraient les plus favorables au service de sa majesté et à la cause que j'avais à défendre.

On a aussi allégué que j'employais des artilleurs Français; la vérité est que le conseil qui dirigeait les opérations de l'armée des royalistes, avait fait de vives représentations en Angleterre, sur ce qu'ayant une grande quantité de canons, ils ne pouvaient en faire usage par le défaut d'artilleurs. Dans ces circonstances, j'estimai devoir fournir l'armée sous mon commandement d'artilleurs Français; je requis l'administration de m'en envoyer de Flandres. A leur arrivée ils reçurent un traitement, mais qui ne fut point porté sur l'état de solde de mon armée. Quoi qu'il en soit, il eût été de la plus haute injustice, et même inhumain, de les abandonner. Parmi les observations qui ont été faites à ce sujet, je sais qu'on a demandé que les noms des officiers Français qui étaient sous mon commandement, fussent rendus publics; mais je conjure la chambre, si une telle mesure lui était proposée pendant mon absence, de ne pas lui donner son approbation: car, quoique ceux dont on demande les noms, n'aient rien à craindre pour eux-mêmes de cette publicité, ce serait exposer leurs veuves et leurs enfans qui sont en France. Oh, Messieurs! ces hommes ont bu largement dans la coupe de douleurs: qu'il ne soit pas dit que la main des Anglais dirige le poignard qui doit accroître leurs souffrances, et ajouter aux blessures qu'ils ont déjà reçues.

Le comte de Moyra conclut en demandant que les ministres soient déchargés de toute responsabilité pour les mesures qu'il a prises, notamment en ce qui concerne l'emploi des officiers Français.

Lord Lauderdale. Je dois un hommage solennel aux talens et aux qualités de mon honorable ami, et je suis persuadé que je ne suis pas le seul à le lui rendre. Ce n'est donc pas pour accuser sa conduite, que les membres de cette chambre et de l'autre ont fait diverses questions aux ministres sur des faits relatifs au commandement dont il s'est si bien acquitté. Non, ils y ont été poussés par des motifs de conscience. Ils devaient, comme ils l'ont fait, maintenir les droits du parlement dont le consentement pour l'emploi des étrangers dans nos armées, est absolument indispensable. Mais ces ministres, quand on les a sommés de répondre, se sont renfermés dans le mystere, n'ont point daigné s'expliquer; et fiers de leur place où ils ne sont néanmoins que les agens de la législature, dans laquelle le parlement entre pour partie aussi intégrante que le roi, ils ont affecté une réserve pleine de hauteur. S'ils eussent fourni les éclaircissemens demandés avec autant de candeur que le noble lord en a mis dans son récit, leur maniere loyale de traiter les affaires, qui n'aurait pourtant pas compromis, quoi qu'ils en disent, le secret de l'Etat, trouvait sa récompense dans le suffrage de la chambre et de toute la Nation; et loin d'insister, comme on a fait, sur ce qu'ils refusaient, et qu'on avait le droit incontestable de leur demander, on les aurait dispensés de communications ultérieures, si l'on s'était aperçu que les premieres entraînassent quelques inconvéniens.

Le ministre des affaires étrangeres, lord Grenville, remercie avec humeur de l'espece de décharge de responsabilité que la chambre paraît disposée à accorder; il ne veut que justice, et non grâce. Il soutient que dans l'expédition du comte de Moyra, l'administration ne s'est éloignée en rien de la ligne constitutionnelle.

Le président prenant la parole après le comte de Guilford, qui n'avait dit que quelques mots, fait observer que les débats sont inutiles, puisqu'il n'y a point de discussion ouverte dans la chambre sur cet article.

Frappée de cette observation, la chambre termine ce qui ne serait plus qu'une conversation oiseuse, et s'ajourne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Suite des séances arriérées.

Du 23 pluviôse. — Les trois députés de Saint-Domingue à la Convention nationale, l'un noir, l'autre métis, et l'autre blanc, sont introduits dans la salle du conseil. Leur vue excite les plus vifs applaudissemens et des transports de joie. Le président se précipite dans leurs bras; les spectateurs attendris et pleins d'un vertueux enthousiasme, semblent être en présence de la Nature et de la Liberté.

Le noir et le métis expriment avec énergie les sentimens de reconnaissance et de satisfaction que leur a fait éprouver le décret qui rend à la liberté leurs malheureux concitoyens; ils félicitent la Convention française d'avoir été juste, et de l'avoir été la premiere.

Magistrats du Peuple, continue le blanc, lorsque tous les Français étaient libres, 6 ou 700,000 hommes étaient encore esclaves à Saint-Domingue, et autant dans nos autres îles. Ils n'avaient pas la permission d'avoir une patrie; ils fécondaient une terre française, ils contribuaient à la prospérité de la métropole, et ils ne retiraient aucun fruit de leurs sueurs; rien n'était à eux, pas même l'espérance!.... La Convention nationale a brisé leurs fers, et leur a restitué les droits de l'homme: le malheur pour eux n'est donc plus éternel! et moi, quel est mon bonheur! Né à Paris, je me trouve au milieu de mes compatriotes, je n'ai plus rien à désirer, si ce n'est leur estime; je jure de la mériter en me montrant toujours digne d'eux dans la Convention, et je tiendrai mon serment.

Le président. Citoyens, les droits de l'homme étaient violés depuis long-tems; des scélérats, des rois avaient, par un long esclavage, abâtardi l'espece humaine. Ils ne rougissaient pas de faire de l'homme un trafic honteux.... Nous avons reconquis nos droits, nous les maintiendrons; unissez-vous à nous, formons un faisceau inébranlable; et jurons la mort des tyrans.

Au nom du conseil général, vous êtes invités aux honneurs de la séance.

Simon demande que ces députés siégent parmi les membres du conseil. — Cette proposition est applaudie et adoptée.

Chaumette. Dans le tems où pour des amés pusillanimes il était dangereux de proclamer les Droits de l'homme, et d'en faire l'application aux gens de couleur, la Commune de Paris, bravant et préjugés et craintes, osa accueillir dans son sein les victimes de l'égoïsme, et reçut d'eux, pour gage de leur attachement, le drapeau qui est suspendu sur vos têtes; nous conduisîmes à la barre de la Convention les enfans de l'Amérique, précédés d'une femme de cent quatorze ans..... femme qui portait sur son front l'empreinte d'un siecle de malheurs, d'un siecle de crimes de la part de nos malheureux peres, ou plutôt le sceau de leur propre asservissement; mais alors la Convention n'était pas elle-même, elle ne pouvait qu'employer ses efforts à délivrer le Peuple Français de la tyrannie des fédéralistes.

Hommes des Colonies, applaudissez avec nous aux travaux d'un peuple neuf, qui veut faire oublier à vos concitoyens les crimes du vieil homme. Non, non, le nabot meurtrier ne broyera plus la sheville du pied du malheureux esclave. Ah! qu'il parte promptement, l'être fortuné qui, organe de nos législateurs, fera aussi dans nos Colonies l'organe des lois sacrées de la Nature: qu'il volé! qu'il crie *liberté!* qu'il s'avance dans l'habitation de l'avidité orgueilleuse! qu'il s'élance avec la rapidité de l'éclair sur le pygmée barbare, en lui criant: *Arrête malheureux, tu frappes un homme libre!*

O vous, meres infortunées! obligées de maudire votre fécondité, rassurez-vous, vos enfans seront cruels; la source des crimes est tarie. Non, vous n'étoufferez plus vos enfans, pour les soustraire à l'esclavage et au fouet homicide; vous ne les étoufferez plus pour les soustraire au long supplice de la vie: vous les nourrirez pour la Patrie, vous les nourrirez pour jouir de la liberté et bénir leur libérateurs!

Et vous, hommes noirs, vous ne vous.... (il faut que je me serve de votre expression) vous n'avalerez plus votre langue pour pouvoir cacher sous la tombe votre dégradation et vos tourmens. Vous la conserverez, au contraire, pour prononcer l'arrêt de mort de la tyrannie, pour tonner contre vos oppresseurs, quelle que soit la peau dont les ait couverts la nature; vous la conserverez pour proclamer dans les deux Mondes l'immortelle déclaration des droits de l'homme, trop long-tems ensevelie pour vous dans le fatras des discours astucieux et les paperasses fatigantes du long procès de l'humanité contre le despotisme.... Chantons la sainte égalité, et que nos chants aient pour écho les montagnes du pays des enfans du Soleil.

Décadi prochain, comme le portent nos arrêtés, nous nous rassemblerons avec nos concitoyens au temple de la Raison, pour lire les droits de l'homme et les lois, pour y chanter les cantiques de la liberté. Nous y célébrerons aussi l'abolition de l'esclavage... (Ce discours est vivement applaudi.)

Le conseil arrête que, pour rendre la fête plus solennelle, la Convention, toutes les autorités constituées, le corps électoral, les sociétés populaires, les sections, les comités révolutionnaires et civils seront invités à y assister.

Du 24 au 29. — Froidure, au nom de l'administration de police, fait un rapport sur l'Adresse présentée par la Section du Temple, aux 47 Sections et aux sociétés populaires, relativement à Talbot. Il résulte de l'analyse qui en a été faite, qu'un des principaux buts de cette Adresse semble avoir été de tracer entre les patriotes une ligne de démarcation, d'autant plus funeste, qu'elle paraîtrait donner la palme du patriotisme à ceux qui ne se sont montrés patriotes que lorsque les plus grands dangers de la Patrie ont été passés.

Le conseil improuve l'Adresse *comme tendant à diviser les citoyens.*

Cette décision, ainsi que le rapport et l'Adresse sont renvoyés au Comité de sureté générale de la Convention.

Le conseil autorise ensuite les Comités révolutionnaires à délivrer aux aubergistes, *donnant à manger à médiocre prix*, des bons pour obtenir la viande qui leur est nécessaire. Quant aux traiteurs de *luxe*, il s'en rapporte à la prudence desdits Comités.

La Section des Quinze-Vingts dénonce les bouchers qui tuent des vaches et des brebis pleines, et détruisent ainsi l'espoir de la reproduction des bestiaux nécessaires aux travaux de l'agriculture et aux subsistances. L'orateur présente des agneaux encore rouges et un veau prêt à naître et dont les meres ont été tuées.

Hébert propose d'instruire le Comité de salut public d'un abus aussi funeste, et de lui demander des mesures répressives pour le faire cesser.

Une députation nombreuse de marchands bouchers vient exposer qu'ils espèrent venir à bout de faire disparaître les torts qu'on leur impute; ils s'efforcent de rejeter les reproches sur d'autres bouchers, qu'ils appellent *marcandiers*, qui n'ont point de domiciles fixes, et ne tiennent, disent-ils, à rien qu'à l'argent. Ils demandent que les boucheries soient organisées; ils accusent les marchands de bestiaux, de ne pas vouloir se soumettre à la loi du *maximum*, et se plaignent aussi des marchands de vins qui, dans la certitude de se défaire de leur viande cuite, augmentent la concurrence pour l'achat des bestiaux, et satisfont la cupidité des marchands.

Ces observations sont renvoyées au corps municipal.

Le secrétaire fait lecture d'une instruction adressée à nos freres d'armes; c'est un rapprochement des décrets qui ont été rendus, à différentes époques, sur les secours et pensions à accorder aux défenseurs de la Patrie, blessés en combattant pour elle. Ce tableau rassemble toutes les pieces nécessaires à l'application de ces secours, et donne à ceux qui y ont droit, une connaissance prompte et facile des démarches qu'ils doivent faire pour obtenir l'exécution des lois qui récompensent leurs services.

Minier dépose sur le bureau un assignat portant ces mots: *Au nom du roi, B. P. 1 liv. 5 s., Suivant le réglement du 2 août.* Signé, *Coudray.*

Par le conseil supérieur, Pelletier.

On observe que ce billet étant faux, sa désignation doit être rendue publique, afin que les citoyens

se prémunissent contre les surprises qui pourraient leur être faites.

De nouvelles députations de sections et de sociétés populaires viennent annoncer qu'elles ont improuvé l'Adresse de la section du Temple.

On fait lecture de la proclamation suivante :

Le Comité de surveillance du département de Paris à ses concitoyens.

Un nouveau genre de conspiration se prépare ; l'aristocratie et la malveillance font jouer de nouveaux ressorts pour détruire la paix et la tranquillité qui régnent depuis quelque tems dans Paris.

On veut exciter des troubles, on n'y parviendra pas ; toujours ferme et toujours calme, le Peuple de Paris confondra encore les vues criminelles de ses ennemis par sa patience et son courage.

Mais vous, hommes insensibles, qu'on appelle bouchers, vous devenez les perfides instrumens des contre-révolutionnaires. Si vous avez des représentations à faire, si vous les croyez justes, pourquoi ne venez-vous pas les déposer dans le sein des magistrats du Peuple ?.... Ne font-ils pas vos frères ? vous ont-ils jamais refusé tout ce que la justice, l'équité et le bien du Peuple leur ont permis de vous accorder ?.... Répondez.

Mais vous violez les lois avec une audace que rien n'intimide ; vous foulez aux pieds les avertissemens sans nombre qui vous sont donnés par ceux qui ne punissent jamais qu'après avoir épuisé toutes les ressources de la persuasion. Le pauvre qui se présente chez vous, rejeté, humilié, n'en emporte que des os de rebut, tandis que le riche, qui se rit des souffrances d'autrui, pourvu qu'il jouisse de toutes ses aises, est accueilli avec une politesse recherchée, trouve *la plus belle tranche, les morceaux les plus délicats*...., parce qu'il paye...., parce qu'il satisfait votre sordide avarice, parce qu'il couvre votre crime en s'en rendant le complice.

C'en est trop, le cri public éveille notre surveillance ; nous allons nous attacher à vos pas ; nos yeux seront sans cesse ouverts sur vous. Nous punirons avec toute la sévérité que vous méritez, le moindre délit dont vous vous rendrez coupables. Nous vengerons le Peuple des coups qu'on veut lui porter.

Comités révolutionnaires de toutes les Sections, secondez nos efforts ; aidez-nous à protéger le faible contre l'oppression du fort. C'est le premier but de votre institution ; comme le nôtre ; c'est là ce que nous devons à nos concitoyens, pour prix de la confiance dont ils nous ont honorés.

Un membre se plaint de ce que, malgré la disette de la viande, les prisonniers font des repas splendides qui en occasionnent une grande consommation, ainsi que du pain dont ils se plaisent à perdre la moitié.

Plusieurs membres témoignent leur indignation de voir les conspirateurs insulter à la misère des Sans-Culottes, qui jeûnent, pour ainsi dire, en combattant pour le soutien de la liberté ; ils demandent qu'il n'y ait plus de privilege, qu'un mode uniforme de nourriture et de traitement soit enfin établi.

L'agent national annonce que la loi est précise à cet égard.

Sur sa proposition, la dénonciation est renvoyée à l'administration de police, pour en faire le rapport au Comité de sureté générale.

CONVENTION NATIONALE.

Comité de Salut public.

Toutes les administrations et autorités constituées des départemens, qui correspondent avec celles dont le siége est à Paris, sont invitées à ne point négliger, lorsqu'elles écrivent, d'insérer dans leurs lettres *le nom de leur département*, afin d'éviter des méprises trop fréquentes qui naissent de la conformité de nom de certaines Communes situées dans des départemens différens.

Le secrétaire général du Comité de salut public, pour les poudres et salpêtres,

Marat-Guedon.

Suite a la séance du 13 ventôse.

Présidence de Saint-Just.

Barere continue la lecture de la correspondance.

Richard et Choudieu, représentans du Peuple près l'armée du Nord, aux représentans du Peuple composant le Comité de salut public. — Du quartier général de Réunion-sur-Oise, ci-devant Guise, le 7 ventôse, l'an 2e de la République Française, une et indivisible.

Nous vous faisons passer un arrêté de la société populaire de Marville, qui constate que les troupes de ce cantonnement ont fait généreusement le sacrifice de la moitié de leur viande, et se sont réduites à un quart par jour. Sans doute vous présenterez à la Convention, à la République entière cet acte de dévouement. Comment les citoyens qui jouissent de la paix dans l'intérieur, au prix du sang de nos braves soldats, pourraient-ils se refuser à quelques privations, lorsque les défenseurs de la Patrie donnent les premiers un pareil exemple ?

Salut et fraternité, P. Choudieu et Richard.

Les maire et officiers municipaux de Dunkerque, au Comité de salut public. — Du 9 ventôse, l'an 2e de la République Française, une et indivisible.

Républicains, par une suite de la lettre que nous vous avons écrite le 9 ventôse, une 2e prise faite par le capitaine Defraye vient d'entrer en ce port ; c'est un superbe navire Dantzikois, du port d'environ 350 tonneaux, chargé de planches propres à monter les navires, qui seront très-utiles dans le moment actuel pour les armemens en activité. Ce navire venait de Dantzick, destiné pour Londres ; c'est encore une plume de moins au corsage de Pitt. *Vive la République !*

Post-scriptum d'une lettre au général Collaud, commandant à l'armée du Nord, datée de Réunion-sur-Oise, le 10 ventôse.

A l'instant où je fermais cette lettre, le général de division Sousham m'annonce que les troupes de la division qu'il commande ont enlevé plusieurs postes à l'ennemi, et qu'elles ont fait 80 prisonniers, dont 3 officiers, pris 28 chevaux, et que l'ennemi a eu bon nombre de tués et de blessés.

Lettre du général en chef Vialle, au ministre de la guerre. — Armée des côtes de Cherbourg, Caen, le 4 ventôse.

Le 4, sur les huit heures du matin, une corvette anglaise de 26 canons et une frégate d'environ 36, sont venues devant Saint-Valery en Caux : elles avaient arboré pavillon national ; mais l'erreur n'a pas été longue ; aussitôt reconnue, un feu assez vif s'est engagé de part et d'autre ; l'Anglais a fui, et a dirigé sa marche du côté de Dieppe.

Tous les habitans des côtes paraissent animés des meilleurs principes, tous sont bien disposés à se défendre. Vialle.

Pour copie conforme, Bouchotte, *ministre de la guerre.*

Morliere, adjudant général de la 15e division, au Comité de salut public de la Convention nationale. — Havre-Marat, le 8 ventôse, l'an 2 de la République une et indivisible.

Citoyens, nous continuons sans relâche la chasse aux voleurs et brigands qui se sont montrés dans les districts de Cany et de Dieppe. Avant-hier nous en avons pris une nouvelle nichée de vingt, tant hommes que femmes ; ils ont été transférés et incarcérés de suite à Dieppe.

Salut et fraternité, Morliere.

Barere. Le service des transports militaires est divisé entre la régie générale des charrois, l'administration des convois et transports militaires, et l'administration des relais. L'intérêt général commande la réunion de tous ces services. Le Comité de salut public présentera incessamment un projet de décret sur l'établissement d'une Commission qui sera chargée de tous les transports militaires dans l'intérieur, aux armées, pour la guerre et pour la marine.

Les administrations existantes doivent continuer leur service jusqu'à l'époque très-prochaine où vous ordonnerez leur suppression, et où une nouvelle Commission pourra se charger de tous les services réunis.

L'administration des convois et transports militaires fait faire son service par des équipages appartenans à la Nation, et sur-tout par des voitures de réquisition ou de louage ; les cultivateurs mis en réquisition n'ont pas été payés : il s'élève des plaintes et des réclamations fondées.

Il est indispensablement nécessaire de mettre des fonds à la disposition du ministre de la guerre, pour soutenir le service de cette administration.

Barrere lit un projet de décret que l'Assemblée adopte en ces termes :

La Convention nationale, sur le rapport du Comité de salut public, décrete que les commissaires de la trésorerie nationale tiendront à la disposition du ministre de la guerre, trente millions pour le service de l'administration des transports et convois militaires.

Un membre annonce que le douzieme régiment de cavalerie, en cantonnement à Guermersheim, fait don de 4,341 liv., produit de deux jours de haute paie qui lui ont ont été accordés pour avoir contribué au triomphe des armées de la République sur les bords du Rhin.

Les administrateurs de Saint-Quentin font passer les dons de deux Communes de ce district, Foi et Fremont, qui ont été ravagées par les ennemis.

Goupilleau, représentant du Peuple à l'armée du Nord, écrit de Réunion-sur-Oise, en date du 8, il fait passer une adresse du bataillon de la Montagne, qui proteste de son dévouement à la cause de la liberté, et envoie pour les frais de la guerre 203 liv.

Lecarpentier, représentant du Peuple, instruit l'Assemblée de l'heureuse situation du département du Calvados. La raison triomphe, le fanatisme expire, l'argenterie des églises est envoyée à la monnaie, et les prêtres se marient.

La société populaire d'Auxerre exprime, dans une Adresse courte et énergique, ses sentimens républicains.

Un membre. C'est ici l'occasion de me plaindre des manœuvres de certains malveillans qui veulent diviser Paris et les départemens ; ces individus mettent en question dans les Sections, si on délivrera des passeports pour le département de l'Yonne, disant que ce pays est entaché de fédéralisme. Les sacrifices sans nombre qu'ont faits des citoyens de ce département, ne laissent aucun doute sur leur civisme. Je demande que l'Assemblée décrete qu'il n'a pas cessé de bien mériter de la Patrie.

Les citoyens de Rochefort expriment leur amour pour la République et leur haine implacable contre les lâches et cruels Anglais.

Un citoyen de Laval, nommé Lonnay, a donné six cents chemises.

La société populaire de Moissac a monté et équipé un cavalier jacobin.

Roger-Ducos. Des citoyens, faisant les secours qu'ils ont reçus des représentans du Peuple dans les départemens, sont venus en solliciter à votre barre, qu'ils ont obtenus. Le Comité a en main les preuves de cet abus : pour le prévenir, il vous propose de décréter que les représentans en commission feront tenus d'envoyer au Comité la liste des citoyens à qui ils ont accordé des secours, avec l'état des sommes délivrées.

Cette proposition est décrétée.

La Convention nationale décrete que les représentans du Peuple envoyés en commission, adresseront au Comité des secours publics la liste des citoyens auxquels ils ont accordé ou accorderont des secours provisoires, avec la quotité des secours qu'ils auront accordés à chaque citoyen.

Charge son Comité des décrets d'adresser sans délai des expéditions du présent décret aux représentans du Peuple en commission.

Une députation du district de Mareuil, félicite la Convention sur ses glorieux travaux, l'invite à ne pas quitter son poste, que lorsque les tyrans seront anéantis.

» Les citoyens de Mareuil, ajoute l'orateur, ont toujours été au pas révolutionnaire ; ils ont renversé les idoles et les hochets du fanatisme ; ils étaient divisés en deux familles, l'une catholique et l'autre protestante ; la raison et la vérité les ont tous réunis ; ils n'ont plus qu'un seul temple consacré à la raison. »

Bezard, organe du Comité de législation, fait rendre un décret portant que les publications des criées, qui, d'après une loi antérieure, doivent avoir lieu le jour de décadi, se feront à dix heures.

Le même soumet à la Convention une lettre du tribunal criminel du Nord, qui consulte l'Assemblée pour savoir si quatre individus de ce département, convaincus d'avoir sillé des blés, ont droit au bénéfice de la loi du 10 frimaire, qui annulle toute procédure intentée contre les prévenus de délits occasionnés par l'accaparement. Comme il est constant, d'après la déclaration du jury, que les blés sillés ne provenaient point d'accaparement, mais qu'ils étaient transportés du département du Nord dans celui du Pas-de-Calais, pour l'approvisionnement de ce dernier, l'Assemblée déclare que ces individus n'ont aucun droit au bénéfice de la loi du 10 frimaire.

Roger-Ducos, organe du Comité des secours, expose que les fonds que la Convention a décrétés pour indemniser les patriotes qui ont souffert des pertes par les suites de la guerre sont épuisés. Il propose un projet de décret, dont le premier article est adopté ainsi qu'il suit :

Art. Ier. Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 20 millions, pour être répartie d'après les bases prescrites par les lois, aux citoyens qui ont éprouvé des pertes par l'invasion et les ravages des ennemis intérieurs et extérieurs de la République.

Le rapporteur propose plusieurs autres articles, ayant pour objet de régler les conditions requises pour avoir droit à la distribution de ces secours.

Plusieurs membres demandent que tous les co-partageans soient tenus de justifier de leur civisme dans les formes prescrites par la loi.

Cette proposition est décrétée.

D'autres formalités proposées dans le projet de décret, excitent une assez longue discussion, après laquelle tous les articles sont renvoyés à un nouvel examen du Comité des secours, réuni au Comité de salut public.

Des artistes sont à la barre.

L'un d'eux, portant la parole. Représentans du Peuple, persuadés que les arts contribuent pour beaucoup à propager l'amour de la liberté et des vertus républicaines, en retraçant les actions sublimes

nés des hommes qui se sont sacrifiés pour la Patrie, vous avez décrété récompense et encouragement pour les artistes qui s'occuperaient de rendre avec fidélité et énergie les traits qui honorent notre révolution et mettent la Nation française au-dessus de toutes les Nations libres de l'antiquité. Le dessin que deux artistes, amis de la liberté, présentent, est destiné à rappeler les derniers momens du martyr Challier dans sa prison. Comme Socrate, Challier était républicain; comme lui, des hommes profondément criminels le firent périr, parce qu'il était vertueux; comme lui, il montra de la fermeté jusqu'au trépas, et consola ceux qui pleuraient sur son sort. Au milieu des supplices, il déploya un courage et une fermeté égale à celle de Scévola. Les artistes qui se sont occupés à rendre ce trait d'histoire à jamais mémorable, désiraient en multiplier le dessin par la gravure; mais ils sont sans fortune: ils ne peuvent offrir à la Nation que leur zele; ils prient la Convention nationale de faire examiner leur travail par le Comité d'instruction publique, et de le charger de faire un rapport sur l'intérêt que peut présenter ce sujet.

L'Assemblée décrete la mention honorable de cet hommage et le renvoi au Comité d'instruction publique.

Les artistes sont invités aux honneurs de la séance: ce sont les citoyens Cavelines, peintre, et Taffaert, graveur.

Clauzel propose deux décrets, qui sont adoptés en ces termes:

La Convention nationale, ouï le rapport de son Comité de surveillance des vivres, habillemens, subsistances et charrois militaires, décrete:

Art. Ier. Les biens des citoyens formant la compagnie connue sous les noms de Masson et d'Espagnac, ci-devant chargée de l'entreprise des charrois et convois militaires, seront séquestrés et mis sous la main de la Nation, à la diligence de l'agent du trésor public, néanmoins le fondé de pouvoir de d'Espagnac pourra se servir des pièces, livres et papiers nécessaires à la reddition des comptes.

II. Les créanciers de cette compagnie remettront aux commissaires nommés par la trésorerie nationale, en vertu de l'article IX du décret rendu le 25 juillet dernier, leurs comptes, titres et pieces à l'appui pour les apurer, liquider et en rendre compte au susdit Comité, qui en fera le rapport à la Convention, afin d'y être statué.

La Convention nationale, ouï le rapport de son Comité de surveillance des vivres, habillemens et charrois militaires, décrete:

Art. Ier. Les appointemens des inspecteurs généraux des charrois militaires et services réunis, nommés par la Convention nationale, leur seront payés sur le pied fixé par la loi du 1er de ce mois, à compter du jour de leur acceptation de cette place.

II. Le susdit Comité adressera à ces inspecteurs généraux la délibération qui doit constater l'époque de l'acceptation de chacun d'eux.

La séance est levée à 3 heures et demie.

SÉANCE DU 14 VENTÔSE.

Grégoire. Votre Comité d'instruction publique m'a chargé de vous faire un rapport relatif à une lettre que viennent de lui adresser les administrateurs du département de Paris, en lui envoyant une lettre originale d'un des anciens tyrans de la France. Voici ces lettres:

Les administrateurs composant le département, aux citoyens représentans lui-même composant le Comité d'instruction publique de la Convention nationale. — Paris, le 13 ventôse, l'an 2 de la République une et indivisible.

Nous vous envoyons, Citoyens représentans, l'original d'une lettre d'un des Néron de la France, de Charles IX; elle est adressée à son frere le duc d'Alençon, et datée du 10 octobre 1569: il y annonce qu'il vient de donner le collier de son ordre à Charles de Louviers, seigneur de Montrevel, pour le récompenser de l'assassinat du connétable de Mouy. Cette pièce nous a paru un titre précieux pour déposer de la profonde scélératesse des tyrans qui ont gouverné la France, et pour fortifier dans l'esprit d'un Peuple qui a recouvré sa liberté, la juste horreur due au gouvernement monarchique, qui comble de faveurs et de récompenses les crimes les plus atroces commis pour l'intérêt personnel du despote. Nous nous empressons de déposer dans vos mains ce monument de crime et d'infamie, nous reposant sur vous pour en faire l'usage le plus propre à fortifier l'amour du républicanisme.

Suivent les signatures.

« Mon frere, pour le signalé service que m'a fait Charles de Louviers, seigneur de Montrevel, présent porteur, étant celui qui a tué Mouy de la façon qu'il nous dira, je vous prie, mon frere, de lui bailler de ma part le collier de mon ordre, ayant été choisi et élu par les freres compagnons dudit ordre, pour y être associé, et faire enforte qu'il soit, par les manans et habitans de ma bonne ville de Paris, gratifié de quelque honnête présent selon ses mérités. Priant Dieu, mon frere, qu'il vous tienne en sa sainte et digne garde.

Ecrit au Plessis-les-Tours, le 10e jour d'octobre 1569. Votre bon frere, *signé* CHARLES.

Au dos: *A mon frere le duc d'Alençon.*

Grégoire. Je suis allé vérifier à la bibliotheque nationale les faits et l'écriture. Les faits sont très-exacts: il y a plus, c'est qu'après avoir lâché le coup de pistolet à Mouy, le sieur de Montrevel, redoutant la vengeance de son fils, le roi lui donna deux de ses gardes, ce qui n'empêcha pas le fils de Mouy de tuer cet assassin, dans la rue Saint-Denis, au milieu de ses gardes. Quant à l'écriture, elle est incontestablement de Charles IX; ainsi, comme la publicité de cette lettre peut servir à augmenter encore l'horreur du Peuple pour les rois, je demande l'insertion de ces deux lettres au Bulletin, et leur dépôt aux archives nationales.

Ces deux propositions sont décrétées.

Levasseur, de la Sarthe, présente quelques idées, suivies d'un projet de décret très-détaillé, tendant à mettre en dépôt, entre les mains des fermiers et cultivateurs, des étalons des différentes espèces d'animaux les plus utiles, dont la quantité serait proportionnée à l'étendue des terres qu'ils cultivent.

Bréard. Les idées de Levasseur sont très-intéressantes; il serait à désirer qu'il leur eût donné plus de développemens. Je demande que ses vues soient renvoyées au Comité d'agriculture, qui, de concert avec Levasseur qu'il s'adjoindra, combinera un projet de décret pour faire l'application la plus simple de ces principes.

Merlin, de Thionville. L'Etat n'est riche que de la fortune des citoyens; mais je ne crois pas qu'il doive se substituer à eux pour élever des animaux, autrement ce serait rétablir des régies, créer une nouvelle nuée d'employés et d'agens. Je demande au surplus le renvoi des vues très-patriotiques de mon collegue, au Comité de commerce et d'agriculture.

Danton. Je demande, comme le préopinant, le renvoi des idées de Levasseur. Mais je ne pense pas, comme Merlin, que la République ne doive mettre en réserve aucune élite d'animaux pour la prospérité des campagnes. C'est quand une grande Nation consomme beaucoup qu'elle doit prendre des précautions pour conserver et faire reproduire les espèces qu'elle consomme. Les anciennes Républiques appliquaient ces principes même à la population, et après une guerre longue et meurtriere, les législateurs d'Athènes, qui s'y connaissaient aussi, pour réparer la perte que l'Etat avait faite de ses citoyens, ordonnerent à ceux qui restaient d'avoir plusieurs femmes. (On rit et on applaudit.) Sans vouloir faire l'application d'une pareille mesure, et pourtant sans en faire un objet de plaisanterie, je dis que, puisqu'il entre dans notre plan, lorsque la liberté aura triomphé, de distribuer les dépouilles des ennemis du dedans et du dehors à ceux qui auront vaincu pour la liberté; c'est dans cet esprit qu'il faut discuter les vues présentées par Levasseur. Soit donc que la République accorde des primes à ceux qui éleveront ces élites d'animaux, soit que ces animaux soient élevés pour le compte de la République, les Comités de commerce et d'agriculture doivent méditer et approfondir ces idées, et en faire un rapport à la Convention.

Le renvoi aux Comités de commerce et d'agriculture est décrété.

Roger Ducos, au nom du Comité des secours, présente à l'Assemblée la suite du décret qui accorde une indemnité aux patriotes qui ont essuyé des pertes dans la République. La discussion a donné occasion à plusieurs membres de parler des citoyens dont les propriétés ont été dévastées par les brigands de la Vendée.

Carrier demande la parole et l'obtient.

Carrier. Citoyens, j'ai suivi presque dès son origine, la guerre de la Vendée, je puis vous affirmer qu'il n'est pas resté un seul patriote dans la Vendée. Tous les habitans de cette contrée ont pris une part plus ou moins active dans cette guerre que le fanatisme et le royalisme ont fait éclater contre la République. Il est vrai qu'un grand nombre d'habitans de ce pays rebelle l'ont abandonné et se sont réfugiés à Nantes et dans d'autres villes de la République; mais il faut encore distinguer parmi eux ceux qui depuis le commencement de cette guerre malheureuse ont pris le parti de la retraite, d'avec ceux qui ne sont sortis de la Vendée que depuis quelque tems. Ces derniers sont, à mon avis, plus que suspects; car s'ils n'ont point trempé dans le complot des brigands, ils n'ont rien fait pour le déjouer. Je demande donc que l'Assemblée n'accorde des indemnités qu'à ceux qui ont abandonné la Vendée au moment même de la révolte contre la République.

Gaudin. Et moi aussi, j'ai suivi la guerre de la Vendée, et je m'y suis bien battu. Je puis donc dire à l'Assemblée que Carrier s'est trompé, et qu'il existe dans ce pays beaucoup de patriotes qui n'ont point participé dans la révolte des brigands..... (On l'interrompt.)

Bourdon de l'Oise. Citoyens, voulez-vous connaître le civisme de l'homme qui vient ici attester le patriotisme des brigands de la Vendée. Cet homme a constamment suivi et appuyé le côté droit dans sa marche contre-révolutionnaire. Envoyé dans la Vendée pour y détruire les brigands, au lieu de remplir sa mission, il a parcouru les assemblées primaires pour faire rejeter la constitution républicaine que vous avez décrétée; il est même parvenu à faire refuser plusieurs articles. Je demande que la conduite de Gaudin soit examinée par le Comité de sûreté générale.

Gaudin demande à se justifier.

Montant. Gaudin a été mon collegue dans l'Assemblée législative, et je dois dire qu'il n'a pas toujours défendu les intérêts du Peuple. Dans la Convention, il a fait éclater son incivisme dans l'affaire de Capet qu'il a voulu sauver, de concert avec les députés fédéralistes que votre justice a frappés. J'appuie la proposition de Bourdon de l'Oise, et je demande que la conduite de Gaudin soit examinée par le Comité de sûreté générale.

Cette proposition est adoptée.

N..... D'après les observations qui vous ont été faites par Carrier, je demande que les habitans de la Vendée qui croiront avoir des droits aux indemnités de la Nation, soient obligés de prouver qu'ils ont abandonné cette contrée avant le 15 mars 1793.

Danton. Pour distribuer avec sagesse et avec justice les secours que vous avez décrétés, il faut d'abord poser deux bases inconcussables: la premiere, c'est qu'il ne faut pas qu'un riche propriétaire prétende une indemnité proportionnée aux pertes qu'il aura pu faire; la seconde, c'est que les services rendus à la Patrie doivent seuls déterminer la mesure des indemnités que la République accordera à ses défenseurs. Je demande donc que les bases que je viens de poser soient reconnues, et qu'un homme propriétaire qui n'aura pas pris les armes pour défendre la République, ne puisse prétendre à aucune indemnité; accordée des indemnités en raison des services, et non en raison des propriétés.

Le principe de la proposition de Danton est décrété.

(La suite demain.)

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. la 2e représ. de *Toulon sauvé*, fait histor. en un acte, préc. d'*Horatius Coclès*, et de *Toute la Grèce.*

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *L'Intérieur d'un Ménage républicain*, et *Lodoiska* ou *les Tartares.*

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Dubois et Defrona's*, suiv. *du Conteur* ou *les deux Postes.*

Théâtre de la rue Feydeau. *La Prise de Toulon; Alonis, ca va*, et *les Deux Hermites.*

Demain, la 1ere repr. de *Claudine* ou *le Petit Commissionnaire.*

Théâtre de la Montagne, au jardin de l'Egalité. *Les Fausses Consultations*: *la Sainte Omelette*, term. par *l'Apothicaire*, opéra.

Théâtre National, rue de la Loi et de Louvois. *Manlius Torquatus*, trag. nouv., suiv. de *la Parfaite Egalité.*

Dem. *la Métromanie*, et *les Folies amoureuses.* La citoyenne Devienne débutee dans les deux pieces.

Incessamment *la Journée au l'Amour*, grand divert. du cit. Gallet.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Brutus*, trag. de Voltaire, et *les Fausses Infidélités.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche.*

Dem. *Geneviève et sa Suite*, opéra en 3 actes, et *les Loups et les Brebis.*

Théâtre du Vaudeville. *La Paque retournée*; *Arlequin machiniste*, et *la Fête de l'Egalité.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *La Fille à marier*; *le Pari de 24 heures*, et la 1ere repr. *du Pirate*, pant. en 3 actes.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *L'Histoire du Genre humain*, pant. à grand spect., et *les Forges du Pere Duchêne.*

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche.*

Incessam. *le Naufrage des Rois dans l'isle de la Raison.*

Du 12 ventôse.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 6 mois 21 jours de 1793. Toutes lettres.

Noms des payeurs.	
4. Deschapelles, perpétuel et viager..	Quartidi.
13. Marsollier, perp. et viager.....	Quartidi.
22. Romillard, viag. et tont. perp.....	Quartidi.
31. Lallemant, perpétuel.....	Quartidi.
40. Taurel, viager et perpétuel.....	Quartidi.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 166. *Sextidi, 16 Ventôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (J. 6 mars 1794, vieux stile.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement.—Chambre des Communes.

Séance du 14 février.

La chambre s'occupe de plusieurs pétitions, et de différens bills sur les taxes additionnelles.

M. Fox dit qu'il a appris du chancelier de l'échiquier qu'il ferait d'une extrême inconvenance de mettre aujourd'hui sous les yeux de la chambre la motion qu'il a annoncée sur les convois : il propose en conséquence de la différer jusqu'au mardi prochain.

M. Adam dit que si l'honorable membre (M. Pitt) n'a aucune objection contre la production des procédures de MM. Muir et Palmer, il fera sur le champ la motion qu'elles soient déposées sur le bureau ; mais que s'il y trouve de la difficulté, il la remettra à un autre jour pour lui donner la forme que les circonstances requerront.

M. Pitt déclare que comme cette production tendrait à rendre suspecte la conduite de la Cour judiciaire, il se croit obligé de s'y opposer.

M. Adam convient qu'on ne saurait apporter trop de délicatesse à l'égard des Cours de justice ; mais il observe que si les pieces ne sont produites, il lui est impossible d'assigner les défauts de légalité qui peuvent s'y trouver.

L'affaire est remise au lundi suivant.

Sir Francis Basfu appelle l'attention de la chambre sur les droits exigés en divers lieux par les meûniers pour la mouture du grain. Ces droits sont illégaux, incertains et exorbitans. Dans beaucoup d'endroits, la conduite des meûniers est déshonnête et vexatoire ; il demande la permission d'apporter un bill pour régler ces droits. — Accordé.

Du 15. On lit pour la troisieme fois le bill relatif aux propriétés françaises. Il est accepté.

Chambre des Pairs.

Du 17. — La chambre avertie par lord Thurlow, chancelier du royaume, de l'indisposition du lord Cornwallis, récemment arrivé de son gouvernement de l'Inde, la continuation du procès de M. Hastings est remise à lundi.

On fait la premiere lecture du bill relatif à l'arrestation des fonds appartenans à des Français, et du bill sur l'emprunt dont le chancelier de l'échiquier a déjà rendu compte à la chambre des Communes.

Lord Lansdowne. Je dois, Milords, à la haute importance de la motion que je vais avoir l'honneur de vous soumettre, et à la juste défiance que m'inspirent mes faibles talens, qui pourraient la faire échouer, de vous faire l'aveu que ce n'est pas sans quelque regret que je me leve en ce moment pour remplir une tâche si difficile. Animé du seul désir du succès, j'aurais désiré que des hommes, dont les lumieres et l'influence dans cette chambre pouvaient l'assurer, se fussent emparés de mon idée pour vous la présenter de maniere à vous la faire recevoir. C'est par quelque ministre surtout, que j'aurais aimé à la voir proposer ; car je rougirais trop que les petits intérêts de la vanité personnelle se mêlassent à une aussi grande cause. Le Ciel m'est témoin que je n'ai en vue que le bien public : c'est ce qui m'a fait différer long-tems, dans l'espoir que quelqu'un de mes collegues, jouissant à plus juste titre de la considération nécessaire pour disposer favorablement à l'entendre, et concilier de la bienveillance à ses propositions, se chargerait de présenter celle que je vais vous développer. Oh ! combien je me serais empressé de l'appuyer ! sans égard à celui des partis auquel il aurait pu appartenir, je n'aurais vu en lui que l'ami du genre humain et surtout de ma patrie ; et cédant à mon rival, ou plutôt à mon émule, la gloire et la reconnaissance qui doivent être infailliblement le prix d'une telle démarche, j'aurais posé de mes propres mains, sur son front, la couronne civique bien méritée ; je l'aurais pressé dans mes bras avec des larmes pures d'attendrissement et de joie, et je me serais fait auprès de lui le premier interprète de la gratitude nationale ; car rien ne pourra m'empêcher de croire que les vœux de ce pays, en général, sont pour la paix, et que le nom de celui qui pourra nous la procurer, doit passer à la postérité, accompagné des bénédictions qu'il aura reçues de ses concitoyens.

Cependant, à l'aspect de l'énormité des engagemens qu'on nous fait contracter avec les autres puissances, de l'immensité des préparatifs qu'on ordonne de toutes parts, des innombrables travaux que la continuation de la guerre force d'entreprendre, et de ces protestations solennelles d'y persévérer, dont retentit chaque jour l'enceinte du parlement, il ne m'a plus été permis de douter qu'il ne fût tems enfin d'appeler sur cet objet l'attention des représentans du Peuple, astreints rigoureusement au devoir de rechercher les causes d'un projet si désastreux. Loin de moi le triste soin d'exagérer les calamités de la guerre, toujours assez horribles par elles-mêmes, et d'éveiller le mécontentement dans les cœurs, où il n'est déjà que trop ; non, c'est une discussion calme et grande, un examen digne de vous, sur la crise où nous nous trouvons, que je sollicite. De mon côté, j'éviterai scrupuleusement de mettre de l'âpreté dans mes observations, de la dureté dans mes expressions et de la violence dans mes réflexions ; je n'appellerai pas même la sévérité de la chambre sur la maniere dont la guerre a été conduite, recherche qu'elle ne pourra pas pourtant se dispenser de faire, si elle continue ; en un mot, je me renfermerai strictement dans mon sujet.

Quel est notre objet dans la guerre que nous faisons, et quels moyens avons-nous de parvenir à cet objet ? Je ne craindrai point les reproches de présomption, car je sens le premier tout ce qui me manque, et combien d'autres ici eussent été plus capables que moi de traiter ce grand sujet. Mais, Milords, vous m'avez accoutumé à votre indulgence, et j'ose y compter encore. D'ailleurs j'en ai moins besoin que jamais, je puis le dire. Mon sujet commande l'attention de l'Univers entier, et surtout la vôtre, puisque vous allez décider de la vie de plusieurs millions d'hommes. J'atténuerais la force de mes moyens si je me livrais à de vaines déclamations, si je parlais à vos passions quand votre raison doit tout faire. On n'a pas besoin ici d'être éloquent, il suffit d'être vrai.

Dites-moi, je vous le demande dans la simplicité de mon cœur, que croyez-vous que doive penser un Peuple sensible et fier, qui voit ceux qu'il a chargés de ménager ses intérêts voter trente millions sterling, plus de six cents millions tournois, pour la continuation d'une guerre à laquelle on ne peut assigner un seul motif raisonnable, et dont le seul et ridicule prétexte est une brochure française. Il est triste de le dire, mais il est plus triste encore que cela soit : le seul argument dont les ministres se soient servis pour tirer ainsi du Peuple le plus pur de sa substance, la seule raison sur laquelle ils aient insisté, le seul motif qu'ils aient mis en avant avec confiance, consiste en quelques extraits de cette brochure.

Le bureau est couvert d'un monceau de papiers qui sont des traités de subsides avec des puissances étrangeres, et qu'on peut regarder comme des engagemens, une hypothèque dont est grévée la fortune de chaque habitant de l'Angleterre ; et tout cela à quelle fin ? sur quoi fondé ? sur le commentaire de quelques phrases d'un pamphlet de M. Brissot.

Non, sans doute, milords, le Peuple Anglais ne croira point que les opinions d'un individu, et d'un individu membre d'une faction écrasée au moment où il écrivait, soient un motif suffisant de se livrer aux horreurs d'une guerre sans fin. La faction de Brissot est anéantie : tout faction doit l'être ; mais ou en serions-nous si les pamphlets incendiaires des partisans des diverses factions qui peuvent s'élever, servaient de fondement à la continuation des hostilités, si l'on s'imaginait que ces misérables prétextes pussent autoriser la guerre ?

Après deux campagnes, dont la derniere, en vérité, a été la plus désastreuse qui soit mentionnée dans les annales du Monde moderne, tant par le sang répandu que par l'épuisement des finances, serait-il indigne de vous, Milords, de vous arrêter un moment avant d'enveloper l'Europe dans les calamités d'une troisieme ? J'en appelle au sentiment intérieur de chaque homme de cette contrée : nos campagnes ont été aussi malheureuses par leur but, que déplorables sous le rapport du sang versé et des deniers publics engloutis. Il n'y a pas de déclaration si pompeuse qui puisse nous dérober cette cruelle vérité. Le genre humain nous accuse, et l'histoire va consigner nos fautes.

C'est une question de savoir si les innombrables traités que nous avons faits, sont propres à opposer une digue au flux de nos disgraces, et à nous donner quelques espérances de succès pour la campagne prochaine. Je n'hésite point à dire, autant que ma faible voe peut s'étendre, que l'avenir ne nous promet rien de plus encourageant que le passé.

Si l'homme était assez sage pour profiter de l'expérience de ses peres, j'invoquerais, Milords, le témoignage des plus habiles généraux que l'Univers ait jamais vus contre la ligne de guerre qui a été suivie depuis le célebre Marlborough, jusqu'au général Lloyd, le dernier officier qui ait écrit sur cette matiere : l'opinion des plus grands militaires de l'Europe a été, qu'il est impossible de pénétrer en France à travers ses villes frontieres fortifiées et pourvues de garnison, et que c'est une folie de le tenter. Cette opinion unanime, uniforme de tous les gens de l'art, n'a été malheureusement pour les alliés que trop bien vérifiée par le sort des deux premieres campagnes. Examinons cette ligne de guerre qu'on s'est obstiné à suivre. La premiere attaque s'est opérée dans la direction de la Champagne, la seconde par Lille, la troisieme par Strasbourg ; et ces trois attaques ont été dirigées par des hommes qui jouissent dans l'Europe de la plus haute réputation par leurs talens militaires.

Le duc de Brunswick est sans doute au-dessus de mes éloges, et je ne pourrais jamais lui en donner qui égalassent son mérite ; mais combien d'amères réflexions sa retraite a dû lui faire faire ! Ce fut la folie de l'entreprise en elle-même qui l'y contraignit ; car d'ailleurs, Milords, je lui dois cette justice que je m'empresse à lui rendre, d'après le témoignage de tous les gens de l'art avec lesquels je m'en fus entretenu, il déploya dans cette savante retraite, toutes les ressources d'un général plein de génie. Tel fut pourtant l'effet naturel qui suivit la premiere tentative de pénétrer en France ; et si le malheur des autres peut le consoler, Brunswick n'a rien à leur envier. Clairfait, à Lille ; Cobourg, Wurmser, tous ces généraux célebres, et formés par les premiers maîtres de l'Europe, ont-ils obtenu plus de succès ?

Je m'abstiendrai de pousser plus loin cette série des questions embarrassantes, et la raison de mon silence est facile à saisir ; mais je pourrais faire mon énumération complette, sans craindre qu'une seule exception vint me démentir ; et c'est après cette expérience affligeante que nous aventurons la fortune de l'Etat au hasard d'une troisieme campagne ! Je sais qu'on fait grand fond sur un autre officier d'un grade moyen : à la maniere dont on le vante, il semblerait qu'il a trouvé la pierre philosophale dans ce genre. Il a, dit-on, conçu un plan absolument neuf, et si bien combiné, que le succès est infaillible ; aussi tous les cabinets de l'Europe, ranimés d'un nouvel espoir, vont-ils faire de nouveaux efforts avec d'autant plus de courage, qu'ils sont sûrs d'en être dédommagés par la revanche. Je le souhaite du meilleur de mon cœur ; mais n'est-il pas un peu léger de risquer ainsi la vie de nos compatriotes, à la loterie d'un de ces cent mille projets que l'ignorante présomption peut enfanter aussi bien que le talent réel ?

Vous me dispenserez, Milords, de discuter avec les cabinets de l'Europe la valeur intrinsèque des nouvelles mesures présentées par cet officier distingué. Je vois qu'on est convenu d'avance de les trouver excellentes ; et elles peuvent l'être en effet, car le génie n'appartient exclusivement à aucun grade. J'en ai par devers moi des preuves nombreuses, recueillies dans ma carriere militaire, qui m'ont convaincu qu'on pouvait trouver les talens les plus précieux dans des officiers d'un rang inférieur. Quoi qu'il en puisse être, a-t-on jamais vu une maladie même la plus désespérée, que quelque charlatan, quelque empyrique ne se fût offert de guérir ? Quel procès, perdu d'avance, a jamais manqué d'avocat ? Ce qui cause donc ma plus grande surprise, ce n'est pas qu'un officier nous présente un nouveau plan, mais que nous l'adoptions les yeux fermés, et que notre avide crédulité se fasse adopter de confiance, sans soupçonner même qu'elle puisse se laisser surprendre.

Votre devoir, que vous ne trahirez pas, vous impose, Milords, d'examiner la solidité des bases sur lesquelles on veut élever nos espérances pour l'avenir. C'est à l'expérience à les juger d'avance ; il faut toujours en revenir à elle, puisque c'est le seul moyen de divination laissé aux hommes pour prévoir ce qui peut être en revoyant ce qui a été. Les Pays-Bas ont été sauvés, a-t-on dit, et c'est une des choses qu'on a écrites en gros caractere dans la liste de nos succès ; mais ne cherchons pas à nous faire illusion. La perte d'une bataille avait entraîné celle de la Flandre Autrichienne ; le gain d'une bataille a fait regagner la Flandre Autrichienne ; et c'est là tout, absolument tout, voilà l'affection réduite à sa juste valeur. Qu'est-ce que cela prouve ? Sinon que le destin de la Belgique dépend d'une bataille ; et qu'une nouvelle bataille peut la rendre à nos ennemis ? Tout homme, d'ailleurs, qui est un peu initié dans l'histoire secrette de la derniere campagne, sait à quoi s'en tenir sur le prétendu recouvrement de la Belgique arrachée aux Français. Il n'ignore pas que Dumourier, dont la fuite a éclairé les intentions, ne l'a fait abandonner que pour servir les vues particulieres d'une faction qu'il appuyait. Mais quel a été le résultat de toutes ces factions ? de donner à ce gouvernement français, que l'on prétend si faible, si divisé, si flottant, et qui a néanmoins eu la force de les détruire, une énergie inconnue jusqu'à présent dans tous les autres Etats armés contre la France.

Votre devoir est encore de peser les suites possibles de tant d'acharnement contre ce pays. Voulez-vous donc vous exposer au danger d'établir dans le sein de l'Europe une République militaire, semblable à celle qui l'asservit, il y a vingt siecles ? Voulez-vous souffler et entretenir ce feu guerrier que l'Europe entiere s'efforcera ensuite vainement d'éteindre. Craignez de donner à ce Peuple de nouvelles pensées, une nouvelle impulsion, un nouveau génie, un nouveau caractere ? Hommes qui ne profitez pas des leçons du passé, voyez dans l'avenir, au milieu

de l'Europe, une République militaire qui ne fera point votre conquête, et dont vous ferez trop heureux de n'être jamais la proie! Ce sera pourtant vous qui l'aurez affermie sur ses fondemens, en faisant contre elle des efforts uniquement propres à la consolider, quand ils ne sont pas suffisans pour la détruire. Si vous continuez à attaquer, à harceler le Français, et à tenir toujours en haleine, par ce moyen, son enthousiasme pour sa nouvelle forme de gouvernement, les risques qu'elle courra, la lui rendront plus chere.

Ne nous flattons pas dans notre orgueil que nos forces combinées en feront plus formidables, parce qu'elles sont dirigées contre un Peuple seul; quand nous aiguisons les talens de ce Peuple par la colere, quand nous enflammons l'énergie naturelle de son ame, quand nous provoquons et élevons à toute leur hauteur toutes ses facultés, quand chez un Peuple chaque homme devient un héros, on ne peut plus calculer les conséquences par les probabilités ordinaires des événemens. C'est l'expérience de tous les âges: les grandes circonstances ont toujours produit de grands hommes et de grandes actions. C'est dans les tems difficiles que la nature se plaît à étaler sa puissance. Depuis les Grecs jusqu'à nous, c'est aux époques où l'homme avait beaucoup à faire, qu'il a beaucoup fait. Le tems présent est une école pour les Français; toute leur jeunesse se dévoue à la cause de la liberté; toute leur activité, tous leurs sentimens n'ont qu'une même direction, et la génération qui s'éleve se forme toute entiere au métier des armes.

Nous, Milords, nous n'instruisons nos enfans dans le métier des armes que pour les rendre propres à une profession dans laquelle ils peuvent obtenir un grade distingué; mais l'enthousiasme de la guerre n'entre que dans des cœurs déjà pleins de l'enthousiasme de la liberté. Toute la France sent que sa seule profession, sa seule passion doit être la guerre, parce que sa seule passion, son unique divinité, est l'indépendance.

Telle est la nature de la guerre dans laquelle nous sommes engagés, dans laquelle l'Angleterre a pris la premiere part, et dans laquelle, si je puis me servir d'une expression proverbiale, elle est devenue *la patte du chat qui sert à tirer les marrons du feu*. Voilà les brillans effets de la confédération où l'on nous a entraînés.

A présent, Milords, je vous adjure de consulter l'honneur, la politique et la prudence. Répondez-moi comme hommes raisonnables, comme Anglais, convient-il à la Grande-Bretagne de persévérer dans une telle guerre? Pouvez-vous, d'après les vérités reconnues et incontestables que je viens de vous présenter, vous promettre quelque succès? Et ce que ne fera pas la force des armes, l'attendrez-vous des traités qui ont été passés avec quelques puissances? L'attachement à votre patrie ne vous met-il pas dans la plus cruelle anxiété sur les conséquences désastreuses, et pourtant trop possibles, trop probables même, que cette guerre peut avoir pour elle.

Examinons ces traités et ces alliances, fondemens de notre espoir: je les parcours rapidement. L'Espagne se présente d'abord. Qui nous assurera que notre union avec elle subsiste pendant une seule campagne? Cette puissance est-elle assez aveugle pour ne pas voir que le succès de nos prétentions sur les îles occidentales françaises la mettrait bientôt elle-même à notre merci: vous ne devez pas le croire, Milords; vous ne pouvez supposer l'Espagne si détachée de ses véritables intérêts. Je respecte le caractere espagnol, il est noble, humain, plein de franchise, il a de la dignité; mais le génie de son gouvernement est ombrageux et ouvert aux soupçons. Je m'abstiens d'approfondir plusieurs faits qui se sont dernièrement passés à Toulon; je me borne à vous rappeler avec quel mécontentement, qu'ils ne dissimulerent pas, les Espagnols virent les Anglais s'emparer d'un vaisseau français de 110 canons; dont ils réclamaient, eux, la possession, comme les gardiens naturels de Louis XVII, et combien peu ils goûterent la raison qu'on leur allégua, que les Français aimaient mieux être sous la protection de l'Angleterre que sous la leur. Je demande de nouveau, peut-on placer une confiance bien solide dans cette alliance?

Quant à notre allié le roi de Prusse, il est manifeste que sa position ne doit point l'intéresser à prendre part dans la continuation de la guerre. Comme chef des Etats germaniques, sa politique doit tendre sans cesse à s'opposer à l'aggrandissement de la maison d'Autriche. Cette confédération germanique, dont dépendent les libertés de l'Europe, semble sacrifiée pour le moment aux projets contre la France; et la ligue germanique, contre le but de son institution, est maintenant réunie à l'Autriche. Mais tardera-t-elle à éprouver la nécessité de rentrer dans sa destination? Croit-on que le cabinet de Vienne ait changé de principes, et que l'Europe n'ait plus rien à redouter de son ambition systématique et sans frein? Non, certes. Il marchera toujours dans les mêmes voies, il poursuivra avec une adresse infatigable ses plans odieux d'envahissement et de domination. Le dernier roi de Prusse a prononcé un mot mémorable à ce sujet: "J'ai vu, disait-il, des généraux autrichiens faire des fautes, mais jamais le cabinet de Vienne." Je conclus qu'il y a peu de foi à ajouter à la durée de cette alliance monstrueuse entre les Etats germaniques et la maison d'Autriche. Il est impossible qu'ils soient assez stupides pour assister encore long-tems, dans cette guerre, leur plus cruelle ennemie; et moins elle sera éloignée du succès, plus ils se hâteront de l'abandonner.

Une autre alliée de l'Angleterre est la Cour de Russie, le colosse de l'Europe. Ce n'est pas sans raison, Milords, que je l'appelle ainsi, depuis que sa politique vigoureuse, active, persévérante, l'a élevée à une hauteur de puissance énorme. L'Angleterre s'est garantie, avec beaucoup de bons sens, d'une guerre avec elle, à l'occasion d'Oczakow; mais les suites de son ambition m'effrayent, quand je réfléchis que nous avons souffert qu'elle prît sans contrariété de vastes parties de la Pologne, et celle surtout qui peuvent donner une véritable importance à sa possession d'Oczakow, qui par elle-même était indifférente. Nous pouvons juger par là conduite passée, de ce que nous avons à attendre de son alliance pour l'avenir. Sa politique constante est d'entretenir la division au sein des puissances méridionales de l'Europe. C'est ainsi qu'en 1782, elle voulut s'interposer comme médiatrice pour la paix, afin d'obstruer les voies, et d'en retarder la conclusion. C'est ainsi qu'elle s'est comportée dans la guerre actuelle. Au lieu d'envoyer des troupes, et de fournir un contingent aux alliés, elle a fait des acquisitions considérables; elle a bâti des forteresses, et n'attend que le moment où ses rivaux seront épuisés, pour attaquer la Turquie, sa victime désignée. Ainsi, Milords, considérez que vos efforts aboutissent à favoriser les projets de cette Cour ambitieuse, dont je sais, d'après les renseignemens les plus authentiques, que les ressources en hommes et en argent sont incalculables.

Quant à la Hollande, que nous avons entraînée dans la guerre contre sa propre disposition, qu'en dirai-je? quel aide en pouvons-nous attendre? a-t-elle mis un seul vaisseau en mer pour seconder les efforts de nos forces navales? Je crains de parler de ses soldats. Je ne veux pas répéter les reproches déshonorans qui leur ont été adressés dans nos papiers publics; mais la lenteur de leurs mouvemens est un exemple frappant de la différence qu'il y a entre des hommes qui combattent pour la défense de leur propre liberté, et ces mêmes hommes qui combattent contre celle des autres.

Vient enfin le roi de Sardaigne. Je ne veux pas ajouter foi à ce qu'on a dit, qu'il ne prenait part à la continuation de la guerre que pour conserver le subside que nous lui payons. Je crois le roi de Sardaigne un honnête homme; mais, en vérité, il est faible et épuisé, et hors d'état de nous rendre aucuns services.

Voilà les alliances de la Grande-Bretagne. Cette confédération des puissances mises en action par des motifs divers, et que ne réunit aucun lien d'affection et d'attachement réciproques, dans laquelle les élémens hétérogenes se trouvent seulement mêlés et non fondus de maniere à faire un seul corps, que sont peut être prêts à dissoudre des intérêts ennemis, est-elle de nature à nous faire augurer beaucoup de succès? Comment ces puissances s'accorderaient-elles? Peut-on se promettre qu'un but qui n'a jamais été bien désigné, sur lequel il n'y a peut être pas deux d'entre elles qui s'entendent, dont plusieurs se sont formé des idées contradictoires, et enfin qu'on n'est pas encore parvenu à définir, réalise le miracle d'éteindre les vieilles animosités, d'étouffer les jalousies, de remettre les différences au niveau, d'aplanir les inégalités et les aspérités mutuelles, et de réunir toutes ces parties diverses en une masse imposante composée de molécules adhérentes. Quant à moi je le juge impossible. Que sera-ce si vous ajoutez qu'aucune de ces puissances n'a d'argent, ce nerf de la guerre, hormis celle qui ne vient à notre aide que par des promesses stériles. Aussi tous les frais incalculables de cette guerre sans exemple sont retombés et retomberont encore sur le Peuple Anglais, déjà surchargé de sa dette publique.

Jetons maintenant un coup d'œil sur la conduite qu'on nous a fait tenir avec les puissances neutres. Mais pour l'éclairer, permettez-moi de placer d'abord ici une maxime de politique générale, c'est que quel que soit le système qu'une Nation juge à propos d'adopter, quelque prodigue qu'elle puisse être de sa propre existence, aucun Peuple n'a le droit d'en vouloir assujettir un autre à sa forme de gouvernement. Certes, si quelque pays doit rester inviolablement attaché à ce principe, c'est sans doute le nôtre, nous à qui la violation de nos droits serait perdre davantage qu'à tout autre Peuple. Mais je crains bien, je l'avouerai, que la maniere dont nous nous sommes comportés envers les Nations neutres ne nous ait coûté plus que du sang, l'honneur même, puisqu'il faut le dire. Les autres pertes ne sont point irréparables; mais la postérité la plus reculée prononcera sur notre conduite envers les puissances neutres, et je doute qu'elle puisse nous absoudre.

L'opinant lit diverses pieces, et cite un grand nombre de faits relatifs à cette conduite avec le duché de Toscane, les Suédois, les Danois, la République de Gênes, celle des Etats-Unis d'Amérique et les Cantons Suisses. — Il vante la réponse ferme du comte de Bernstorff, ministre de Dannemarck, qui fait soutenir la dignité, les droits et l'indépendance de sa Nation, et donner un modele en ce genre aux autres cabinets. — Le corps Helvétique en général lui paraît aussi mériter les plus grands éloges, et il dit du canton de Berne en particulier, que si la folie et l'incapacité dominaient l'Europe, la sagesse se réfugierait dans son sénat. — Mais l'objet de son admiration et de ses respects surtout, est le président du congrès, qui a déployé dans ces circonstances délicates, toute la vertu et toute la prudence d'un homme probe et éclairé; en sorte que si les Etats-Unis jouissent des avantages de la paix, ils le doivent à la haute sagesse de celui au courage duquel ils ont déjà dû la liberté; en un mot à l'immortel Washington.

Lord Lansdowne en conclut que, soit qu'il regarde d'un côté la confédération, et de l'autre les puissances neutres, à bon droit irritées des procédés injustes et hautains de l'Angleterre, rien ne lui annonce des succès futurs. Ils seraient pourtant bien nécessaires, et pour elle, et pour ses amis, dans l'extrême pénurie de finances qu'éprouvent, et les puissances alliées, et la Grande-Bretagne. Aucune d'entr'elles, à commencer par la Hollande, et la seule Russie exceptée, ne trouverait une guinée à emprunter sur son crédit. L'Angleterre, paye seule, et fournit des fonds à toutes. Comment sera-t-elle indemnisée de ses dépenses? Sera-ce par quelque misérable île qui serait pour elle plutôt une charge qu'un bénéfice, surtout depuis qu'elle a perdu l'Amérique?

Il revient à la charge sur le peu d'accord qui existe entre les puissances, relativement à l'objet de la guerre. Il rapporte une foule de faits qui en sont la preuve. Ainsi, on s'est emparé de Valenciennes au nom de l'empereur; on a fourré Dunkerque au nom de S. M. Britannique; on est entré dans Toulon au nom de Louis XVII: ainsi, depuis le commencement de cette guerre, il n'est aucun manifeste ou déclaration d'un des alliés qui n'ait été directement contraire à celui d'un autre, ou n'en ait matériellement différé. Le premier manifeste qui a paru, est celui du duc de Brunswick. Il annonçait que l'intention du roi de Prusse et de l'empereur n'était point de conquérir la France, de s'emparer de son territoire, mais d'y rétablir la paix; la seconde déclaration est celle du prince de Cobourg, du 4 avril 1793, et dans laquelle il fait l'éloge de Brunswick, offre de le seconder, et annonce de la maniere la plus solennelle que s'il devient nécessaire, qu'il réunisse cette opération aux siennes, ou s'il prend possession de quelque place française, à l'aide des troupes autrichiennes, il les gardera en dépôt, et les rendra à Dumouriez dès qu'il en sera requis: quatre jours après, il parut une nouvelle déclaration du prince de Cobourg, contraire en tout à la premiere.

Le général Wurmser publia à son tour une déclaration: loin de répéter les promesses du duc de Brunswick, qui rejettait toute idée de conquête, le général y parle de la réunion de l'Alsace aux domaines de la maison d'Autriche. Si l'on passe du Nord au Midi, non-seulement les déclarations du lord Hood et de don Juan de Langara different entre elles, mais celle du général O-Hara qui vient après, est dans une contradiction parfaite avec elles, ou du moins s'en éloigne beaucoup: la premiere de ces pieces annonce qu'on prend possession de Toulon, sous la promesse solennelle de le rendre à la France à la paix; la seconde dit, que ce sera avec une indemnité dont il n'a été nullement question lors de la reddition de cette place.

Il s'éleve contre la conduite tenue à Toulon: il dit que si, conformément aux articles de la capitulation, on eût laissé les Toulonnais se gouverner suivant la constitution de 1789, cet exemple aurait produit un grand effet dans toute la France; mais que c'est une circonstance remarquable, que du moment où la déclaration du lord eût été envoyée à la Convention nationale, ce dessein fut abandonné par la crainte de ce qu'il devait produire.

Nous passons aux yeux des Français, ajoute-t-il, pour la principale piece, l'ame, la tête de la coalition. C'est principalement contre nous que vont désormais se porter tous leurs efforts. Déjà ils travaillent à se créer une marine, et ce qu'ils ont fait en ce genre sous Louis XIV est la preuve de ce qu'ils peuvent faire encore. Les grandes choses qu'ils ont exécutées à cette époque doivent nous apprendre qu'ils peuvent en opérer de plus grandes encore quand ils sont animés par de grands motifs. Et croyez-moi, n'attendons pas que l'expérience nous force de dire, après avoir payé la leçon bien cher, que quand même il y aurait plus d'ensemble entre ceux qui les attaquent, ce serait une folie que d'espérer de les subjuguer.

Je suis pourtant convaincu que si nous nous étions montrés généreux, si nous avions manifesté le désir de rester avec eux dans des termes d'amitié, si nous avions avancé notre main de maniere que la leur pût la rencontrer, ils eussent évité la guerre avec la Grande-Bretagne.

Les prétextes mis en avant ici pour nous y entraîner ne me font point illusion. Je ne prendrai même pas mes données, pour savoir à quoi m'en tenir sur les dispositions des deux Peuples, dans ce qui s'est dit à la Convention en parlement. Les diatribes violentes, les déclamations exagérées qui se font entendre dans un lieu, ne font que l'écho de celles qui ont été prononcées dans un autre. Je ne crois donc pas tout accès fermé aux propositions de paix, et je vais résumer dans les motifs de ma motion toutes les considérations d'après lesquelles nous devons rechercher cette paix.

Ainsi je demande qu'il soit voté par la chambre une adresse à S. M., pour lui représenter.

Que les événemens de la derniere campagne ont démontré l'extrême improbabilité de conquérir la France, même dans le cas d'une confédération générale formée contre elle.

Que la confédération, dont les opérations seront nécessairement privées d'unité et mal combinées, n'a qu'une existence précaire, qu'un jour peut détruire, et qu'elle est formée avec des puissances dont les finances et tous les moyens sont épuisés, qui ne peuvent remplir leurs engagemens que par les subsides qu'ils reçoivent : d'où il résultera, en dernière analyse, que les frais et l'odieux de la guerre retomberont sur la Grande-Bretagne et l'Irlande.

Que la guerre, dût-elle être à l'avenir aussi heureuse qu'elle a été funeste jusqu'ici, il ne serait pas d'une politique bien raisonnée de la continuer, parce que nous ne pourrions jamais faire des conquêtes capables de nous indemniser, et de récompenser les risques que nous courons.

Qu'une perte incalculable pour la Nation serait la diminution, la stagnation et la destruction de ses produits, de ses capitaux et de son commerce, ce qui nous arriverait infailliblement en place de cette réduction des taxes dont on nous avait flattés, et qui est si nécessaire à notre tranquillité et à notre indépendance au dehors et dans l'intérieur.

Que le démembrement de la France est impossible, et serait dangereux pour la balance de l'Europe, puisqu'il augmenterait la force des grandes puissances qui, par l'ambition et la politique qu'elles ont manifestées en dernier lieu, ménacent d'anéantir les puissances du second et troisième ordre ;

Que des armes sont impuissantes contre les opinions, et que celles des puissances qui veulent éviter une révolution chez elles, n'en ont qu'un moyen, c'est de ne pas se livrer aux excès qui l'ont provoquée en France ;

Que le dévouement des Français à leur gouvernement est une forte preuve que les efforts tentés pour le détruire n'aboutiraient qu'à lui donner plus de vigueur ;

Que l'expérience a démontré la vanité et la futilité de toutes les entreprises faites dans l'espoir de pouvoir s'immiscer dans le gouvernement intérieur de la France ;

Qu'en conséquence sa majesté veuille bien déclarer, sans délai, et communiquer à ses alliés son intention de faire la paix.

Lord-Fitz-William entreprend de combattre la motion ; mais il le fait d'une voix encore plus faible que ses moyens, car la plus grande partie de ce qu'il dit est perdu pour les auditeurs un peu éloignés. Voici pourtant la substance de son discours.

» Violatrice du droit des Nations, de leur indépendance, la France a voulu leur dicter impérieusement des lois. Elle a forcé l'Angleterre à une guerre purement défensive de sa part ; comment donc songer à faire la paix avec elle, ainsi que le veut cette motion tout au moins imprudente, puisqu'elle tend à annuller les traités que vous avez devant vos yeux, et à abandonner des alliés fidelles ? Par quel principe ou seulement par quel prétexte commode justifierions-nous un tel manque de foi ? De quel front, après avoir pris l'engagement solennel de soutenir la guerre, oserions-nous avouer, à la face de l'Europe qui nous mépriserait, un changement d'opinion si soudain et si inexplicable ? Ce changement serait d'ailleurs impolitique, et ne pourrait qu'entraîner les suites les plus funestes. Eh quoi ! l'Angleterre en est-elle donc réduite à ce point d'humiliation et de détresse, qu'il faille que, pour se sauver, elle perde son honneur, en souscrivant aux conditions sans lesquelles on nous a donné à entendre que la paix ne pourrait se conclure ? Forcée par la nécessité la plus cruelle, a-t-elle donc fait d'avance le sacrifice de ses lois, de sa religion, de son gouvernement, et ne lui reste-t-il plus qu'à le consommer ? Qui vous garantira qu'après s'être abaissée jusqu'à demander la paix, elle fût sûre d'obtenir cette honteuse faveur ? Eh bien, non ; vous ne l'auriez pas ; l'orgueil de vos ennemis jouirait de votre humiliation, mais il ne vous accorderait rien. La France a attaqué la Sardaigne à cause de sa faiblesse. Montrez-vous faibles, et vous verrez ses prétentions devenir plus fortes en proportion. Enfin, n'oubliez pas que la manière la plus sûre d'avoir la paix, c'est de pousser la guerre avec vigueur. De simples vœux pour la paix, avec quelque ardeur qu'ils l'appellent, ne font que l'éloigner.

Le duc de Grafton. J'appuie la motion qu'on vient de combattre ; je pressens qu'elle n'aura pour elle qu'une faible minorité. Mais cela même ne me décourage pas, car c'est aussi une faible minorité qui, après avoir d'abord fait d'inutiles efforts pour prévenir la guerre d'Amérique, a fini par ramener à elle ses opinions et donner la paix.... C'est sur la parole des ministres que vous faites la guerre ; et puisque la confiance que vous leur accordez peut avoir des conséquences fatales, elle devrait par cela même vous devenir suspecte. Vous devriez juger dangereuse une cause qui a de si funestes effets ; ils se manifestent déjà ces effets désastreux. Voulez-vous les reconnaître ? Comparez l'état actuel de la Nation avec ce qu'elle a été. Voyez-la surchargée d'emprunts et marchant à sa ruine. L'homme qui a le mieux sondé la profondeur de sa plaie, puisqu'il est à la tête des finances, mais qui vous la dissimule, parlait en 1792 d'une paix de douze ans, et depuis il a pourtant saisi toutes les occasions de faire la guerre.

Le Orateur indique que la constitution britannique a de grands vices qui finiront par la faire périr. Il donne à entendre que l'état de guerre est trop violent pour la constitution maladive. En conséquence il reproche aux ministres de n'avoir point assuré une paix durable avec la France, ce que la modération de cette puissance en 1792 rendait très-facile. Enfin voulant réparer le mal, s'il est possible, il vote du fond de son ame pour la motion ; comme le seul moyen d'arriver à cette paix, non seulement désirable, mais absolument nécessaire pour la Grande-Bretagne.

La motion trouve de violens adversaires dans les lords Carnavon et Darnley, dans le duc de Leeds, ministre des affaires étrangeres avant le lord Grenville, cousin germain de M. Pitt, et dans le lord Sidney ; elle est défendue par les lords Guilford et Lauderdale.

Lord Grenville. Je ne soumettrai pas les motifs qui ont porté à représenter cette motion à un examen qu'ils ne soutiendraient peut-être pas, et je me contente du résultat, sans scruter les intentions : on retirera du moins de cette discussion l'avantage précieux d'offrir de nouveau à la chambre, à tout le parlement, au Peuple lui-même, les principes d'après lesquels on s'est déterminé à la guerre, mis dans le jour le plus évident. Les apologistes de la guerre ont été sommés par un noble lord d'en indiquer l'objet en deux mots ; il n'en faut qu'un : *la sureté.*

Le ministre des affaires étrangeres pese beaucoup sur ce motif. La guerre est, suivant lui, pour la Grande-Bretagne, une mesure de défense personnelle, de conservation. Il passe de là à la réfutation des reproches faits aux ministres dans leurs rapports avec les puissances neutres : puis comparant aussi la situation où se trouvaient les armes françaises en février dernier avec celle où elles sont aujourd'hui, l'avantage lui paraît être tellement pour l'Angleterre, et les puissances alliées, qu'il en félicite la coalition et lui promet les plus heureux succès.

La chambre va aux opinions, 90 voix sur 103 rejettent celle du lord Lansdowne.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Saint-Just.

SUITE A LA SÉANCE DU 14 VENTÔSE.

Le projet de décret présenté par Roger-Ducos est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités des secours publics, des finances et de salut public, décrète :

Art. Ier. Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 20 millions pour être répartie d'après les bases prescrites aux citoyens qui ont éprouvé des pertes par l'invasion et les ravages des ennemis de l'extérieur, et des rebelles de l'intérieur de la République.

II. Sur cette somme, le ministre de l'intérieur est autorisé à distribuer des secours provisoires tant aux cultivateurs qu'aux autres citoyens qui, se trouvant dans les cas de l'article Ier, éprouvent des besoins urgens, à la charge par eux d'en justifier par des attestations des agens nationaux près les directoires des districts.

Il est également autorisé à en accorder à titre de subsistances aux patriotes réfugiés des Communes qui se trouvent au pouvoir des ennemis.

III. La Convention nationale décrete que par l'article II de la loi du 6 frimaire, elle a entendu seulement valider les procès-verbaux dressés antérieurement à la promulgation de celle des 27 février et 14 août 1793 (vieux style), quoique les formalités exigées par cette dernière n'y eussent pas été observées ; que néanmoins les évaluations des pertes constatées par des procès-verbaux antérieurs seront assujettis aux réductions prescrites par la loi des 27 février, 14 août et 6 frimaire.

IV. Quelle que soit la date à laquelle les procès-verbaux auront été dressés, l'article II de la loi du 27 février aura son exécution, et aucune indemnité ni secours ne seront payés qu'aux citoyens dont le civisme aura été légalement reconnu et certifié par les agens nationaux près les directoires des districts, qui sont tenus d'en adresser les listes au ministre de l'intérieur.

V. Les représentans du Peuple qui sont à Nantes nommeront une Commission pour constater le civisme des citoyens des départemens vers lesquels ils ont été envoyés. Les certificats qui seront délivrés par cette Commission devront être confirmés par les agens nationaux et les représentans du Peuple.

Danton. Vous avez consacré un principe juste en décrétant que ceux qui n'auraient pas contribué à la défense de la Patrie, ou qui y auraient été indifférens, ne participeraient point à la reconnaissance nationale ; mais la rédaction de ce principe, de cette loi me présente de grandes difficultés. Par exemple, votre intention serait-elle d'accorder une indemnité à celui qui aura conservé, je suppose, une propriété de cent mille écus ? (*Non, non*, s'écrie-t-on de toutes parts.) Je suis aussi dans cette même idée. Cela doit vous faire sentir la nécessité de créer un mode de distribution, tel que ceux qui en seront chargés ne soient point entravés dans leurs opérations. Ne vous paraît-il pas convenable d'examiner si un citoyen qui aura conservé son sol, mais qui aura perdu son mobilier, n'aura pas droit à une avance nationale, et s'il ne sera pas de l'intérêt de la République de la lui faire ? Toutes ces considérations vous prouvent que vous devez porter la plus grande réflexion dans la rédaction des bases décrétées. J'en demande donc le renvoi au Comité de salut public et des secours publics, pour présenter une loi supplémentaire.

Le renvoi est décrété.

Barere, au nom du Comité de salut public. Citoyens, une bonne administration dans le service des transports militaires est aussi essentielle aux armées de terre et de mer, que la bonne organisation militaire ou navale. A quoi servent des armées victorieuses et des escadres républicaines, si nous ne perfectionnons pas ce mécanisme immense et étonnant qui suit leurs mouvemens et prépare leurs succès ; qui approvisionne les camps et les flottes, qui porte les vivres et les canons, qui secourt les hôpitaux et les batteries, et qui forme, pour ainsi dire, les canaux nourriciers de la République guerriere.

Le Comité vous a déjà fait plusieurs rapports sur la création des Commissions nationales rattachées au gouvernement national, afin qu'elles fussent révolutionnaires comme la Convention qui les crée ; actives comme nos besoins, et étendues comme les terribles moyens que nous devons employer dans cette campagne.

C'est par les Commissions que le ministere sera désobstrué dans ses travaux, démonarchisé dans ses formes, et rendu à la direction du mouvement, ainsi qu'à sa simplicité morale et responsable. La Commission des travaux publics vous sera présentée sextidi. Aujourd'hui il s'agit de la Commission des transports militaires.

C'est au moment que les armées vont recevoir un mouvement nouveau, qu'il faut refondre les institutions usées, réformer les abus invétérés, et réunir les moyens trop disséminés. Il faut établir une Commission centrale, composée de trois membres ; il faut l'établir sur les débris de plusieurs compagnies, régies et administrations dont le régime est plein de vices, et dont les parties sont toutes défunies. Vous savez combien d'abus s'étaient glissés dans la partie des charrois ; vous avez appris que la contre-révolution s'était déguisée sous le costume des conducteurs de chevaux, et que tels barons, tels marquis pour qui l'ancien régime n'avait pu imaginer assez de distinctions, n'ont pu trouver dans les charrois assez de ténebres ou d'impunité.

Vous savez qu'à la Vendée, comme dans plusieurs autres armées, l'artillerie et les caissons ont été livrés plusieurs fois par le crime et la lâcheté de ces nobles conducteurs, tant il est vrai qu'il n'appartient qu'à des républicains de défendre la République, et aux hommes nés dans les classes populaires de soutenir les droits du Peuple.

Vous savez avec quel gaspillage on a administré les fourrages, avec quel défaut d'intérêt on a conduit, on a soigné les chevaux de la République, objet si important et si difficile à remonter ; mais tous ces abus vous ont été plusieurs fois dénoncés, le tribunal révolutionnaire a fait justice de quelques personnes coupables, c'est à la Convention à faire justice des abus inventés dans cette partie, et qui exercent une si funeste influence sur l'artillerie, sur les vivres, sur les bagages des armées, et sur les approvisionnemens de nos braves défenseurs.

Le service des transports militaires avait toujours été divisé : il avait été partagé entre plusieurs compagnies, régies et administrations. La Convention nationale a reconnu combien ce régime était vicieux ; elle a ordonné la réunion de toutes les parties du service, et elle en a chargé la régie générale des charrois.

Il reste à examiner si cette régie pouvait remplir les vues de la Convention, si son établissement, sa forme, son régime la rendaient susceptible de son importante destination.

Il suffit de vous retracer ce qu'elle est par son institution et sa formation, pour vous convaincre que vous ne pouvez pas la conserver : c'est une régie intéressée, appelée à compter avec la Nation, et à partager avec elle d'immenses bénéfices qui se prennent tous sur la Nation elle-même.

On a réglé par aperçu et avec beaucoup de latitude, les dépenses qu'elle pouvait faire : on avait cru pour données les frais énormes des entreprises des compagnies et des administrations précédentes : on a réduit ces dépenses ; mais comme les données étaient prodigieusement exagérées, l'aperçu des dépenses réduites a encore été porté à une estimation très-forte.

Les économies que la régie devait faire sur ces dépenses étaient réputées des bénéfices, dont la moitié devait être rapportée à la trésorerie nationale, et l'autre moitié devait être partagée entre les régisseurs.

Ce plan put être adopté dans un tems où l'on croyait encore devoir compter les succès que l'on devait espérer par les bénéfices que l'on accordait aux agens, et où l'on croyait que l'intérêt personnel devait être la mesure de l'intelligence et des moyens que tout citoyen devait employer pour concourir à nos succès dans le poste qui lui était confié.

Ce plan, contraire aux principes et aux mœurs

républicaines, aviliſſait les agiſſans. Trop d'intérêt fouillait leurs travaux ; ils ne pouvaient obtenir de grands ſuccès de leur activité et de leur économie, ſans être expoſés aux dangers d'une grande fortune trop rapidement acquiſe.

Les régiſſeurs ont ſenti combien un pareil régime contrariait les principes du gouvernement. Loin de tenir à une entrepriſe qui leur donne une eſpece de droit à des bénéfices immenſes, ils aſpirent à un nouvel ordre, ſoit qu'ils puiſſent y entrer, ſoit qu'ils recouvrent la faculté de ſervir la République dans tout autre poſte.

Le Comité a penſé que l'adminiſtration et la direction générale de tous les tranſports militaires devait être confiée à une commiſſion, ſous la ſurveillance immédiate du Comité de ſalut public.

Le projet conçu par votre Comité embraſſe tous les tranſports, le mouvement et la circulation dans toute la République. Vous jugerez qu'une Commiſſion telle qu'on en conçoit le plan, doit embraſſer les tranſports militaires, les meſſageries, les poſtes et relais ; mais dans les circonſtances actuelles, un plan auſſi vaſte ne pourrait s'exécuter ni avec aſſez de célérité, ni avec aſſez de préciſion.

On ne doit s'occuper dans ce moment que du ſervice militaire par terre et par mer. Le projet de décret préſente, dans une aſſez longue énumération, tous les genres de ſervice dont la Commiſſion ſera chargée. Il était néceſſaire d'entrer dans ces détails pour aſſurer l'exactitude de chaque partie du ſervice.

La même Commiſſion, chargée de diriger les tranſports militaires, devait l'être auſſi de tous les tranſports néceſſaires au ſervice de l'armée navale et de toute la marine.

En ſupprimant toutes les compagnies et toutes les adminiſtrations particulieres, il a fallu fixer une époque à laquelle ces compagnies ceſſeraient leurs fonctions, et à laquelle la Commiſſion entrerait dans l'exercice de celles qui lui ſont confiées.

La Convention nationale avait ordonné qu'il ſerait fait, le 15 de ce mois, une revue générale des voitures, caiſſons, chevaux, mulets et harnois qui appartenaient ou étaient à la diſpoſition des compagnies ſupprimées.

Cette revue ne pourra ſe faire que le 10 du mois prochain, et ce ſera à cette époque que tous ces objets pourront être remis à la diſpoſition de la Commiſſion.

Il a fallu pourvoir en même tems aux parties de la comptabilité.

La régie générale préſentera ſon compte. Le Comité de ſalut public n'a pas cru devoir vous propoſer de laiſſer ſubſiſter l'intérêt auquel pouvait prétendre la régie ; il n'a pas cru devoir vous propoſer de ſubſtituer à cet intérêt une indemnité réglée, à raiſon de cinq ou de dix pour cent de la dépenſe ; les bénéfices des régiſſeurs auraient été exceſſifs ; les régiſſeurs ont manifeſté leur intention et leur déſintéreſſement. Il a penſé qu'il convenait à vos principes, à l'économie, à la juſtice, d'accorder à chacun des régiſſeurs un traitement de 12,000 livres, avec l'intérêt de ſon cautionnement.

La Convention attachera ſurement un grand intérêt au nouvel établiſſement qui lui eſt propoſé : cet établiſſement central et unique du mouvement donnera la plus juſte idée de ce que doit être tout gouvernement, où tout doit être en action et en correſpondance de tous les points de la circonférence au centre.

Une Commiſſion centrale peut ſeule aujourd'hui diriger tous les ſervices, améliorer toutes les parties, réunir toutes les vues, parer à tous les beſoins, et donner de la célérité à l'exécution des tranſports militaires.

A la ſuite de ce rapport Barere préſente un projet de décret qui eſt adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de ſalut public ſur la néceſſité d'organiſer le ſervice des tranſports militaires, et d'exécuter de la maniere la plus complette et la plus utile à la République, la réunion de tous les ſervices, ordonnée par les décrets des 25 juillet et 16 nivôſe, décrete ce qui ſuit :

Art. 1er. Il ſera formé une Commiſſion de tranſports militaires, compoſée de trois membres nommés par la Convention nationale, ſur la préſentation du Comité de ſalut public.

II. Cette Commiſſion aura pour objet tous les tranſports d'effets de campement, habillement, équipement, des vivres, ſubſiſtances, fourrages, de l'artillerie, des munitions de guerre, des approviſionnemens des places, camps et armées, des ſervices à la ſuite des corps de campagne en marche, de ceux des parcs, des forges de campagne, des voitures et caiſſons des bataillons, de l'ambulance des hôpitaux, du ſervice des hôpitaux ſédentaires, et tous les tranſports extraordinaires.

Elle ſera chargée du même ſervice pour l'armée navale et pour la marine.

III. Elle ſera entretenir, confectionner et réparer le nombre de voitures et de caiſſons néceſſaires pour le tranſport des effets d'habillement, d'équipement et de campement des armées, des bataillons en campagne ou en marche dans l'intérieur, pour le tranſport des vivres et munitions de guerre et de l'ambulance des hôpitaux, et pour tous les tranſports extraordinaires.

IV. Elle ſera entretenir, confectionner et réparer le nombre des forges de campagne néceſſaires pour tous ces équipages, voitures et caiſſons.

V. Elle ſera entretenir et remplacer le nombre de chevaux et harnais néceſſaires pour toutes les voitures et caiſſons deſtinés aux différens ſervices dont elle eſt chargée.

Le nombre de chevaux et harnais néceſſaire pour les trains d'artillerie et les forges de campagne de l'artillerie et de la cavalerie ;

Le nombre de chevaux de peloton et mulets de trait et de bât, et tous les harnais néceſſaires pour tous les tranſports.

VI. Elle eſt chargée de tous les achats de chevaux, mulets, de toutes les matieres, de toutes les confections et réparations de l'établiſſement des ateliers.

VII. Elle fera continuer les opérations commencées par les ordres du miniſtre de la guerre pour la confection de cent voitures deſtinées au tranſport des bleſſés.

Le miniſtre de la guerre lui fera remettre tous les marchés, mémoires et inſtructions qui concernent cette entrepriſe, qu'elle portera ſans délai à ſa perfection.

VIII. Elle a le droit de réquiſition ſur les chevaux, mulets, voitures, charretiers, conducteurs, lorſqu'elle n'en aura pas à ſa diſpoſition un nombre ſuffiſant pour les beſoins du ſervice ; ſur les agens et prépoſés employés dans la partie active du mouvement, et ſur les ouvriers néceſſaires au ſervice, en ſe concertant à cet égard avec les autres commiſſions.

IX. Elle a le droit de réquiſition ſur tous les bâtimens deſtinés à la navigation par les canaux de l'intérieur.

X. Elle ſe concertera avec le miniſtre de la marine pour tous les tranſports deſcendans des fleuves et rivieres, qui ſe continueront juſqu'au lieu de leur deſtination, et pour tous les tranſports qui ſe feront d'un port à l'autre pour tous les objets du ſervice de la Commiſſion.

XI. Elle recevra les ordres du conſeil exécutif, pour tout ce qui concerne l'armée, les places et la marine.

XII. Elle fera diriger, ſous ſes ordres et ſa ſurveillance, toutes les parties du ſervice, par huit adminiſtrateurs, qu'elle préſentera à l'approbation du Comité de ſalut public.

XIII. Les trois membres de la commiſſion ſont reſponſables ſolidairement.

L'un d'eux ſiegera alternativement toutes les délibérations et tous les ordres pendant 15 jours. Il aura entrée au conſeil exécutif.

La Commiſſion aura la franchiſe des ports de lettres et paquets qu'elle expédiera ou recevra pour le ſervice dont elle eſt chargée.

XIV. Le traitement de chacun des commiſſaires ſera de 12,000 liv.

XV. La Commiſſion ſera ſous la ſurveillance immédiate du Comité de ſalut public.

XVI. Elle entrera dans l'exercice de ſes fonctions le 10 germinal prochain.

XVII. La tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition de cette Commiſſion le reſtant des fonds décrétés pour le ſervice de la régie générale des charrois et pour l'adminiſtration des tranſports et convois militaires, et pour toutes les compagnies exiſtantes, qui n'auront pas encore été employés.

XVIII. Elle tiendra, en outre, à la diſpoſition de la Commiſſion, 30 millions pour ſubvenir aux frais du ſervice.

XIX. La Commiſſion aura à ſa diſpoſition, le 10 germinal, toutes les voitures, caiſſons, forges de campagne, chevaux, harnois, attelages, chevaux de peloton et mulets de trait et de bât, les ateliers et les matieres, les agens et prépoſés employés pour le mouvement, les charretiers, conducteurs et ouvriers des régies, adminiſtrations et compagnies exiſtantes.

XX. Toutes les régies, entrepriſes et adminiſtrations pour les charrois, convois, tranſports et relais militaires, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſont ſupprimées ; et néanmoins toutes celles qui ſont en activité continueront leur ſervice juſqu'au 10 germinal excluſivement.

XXI. Au 10 germinal, tous les regiſtres des compagnies, adminiſtrations et régies qui ſe trouvent chargées des tranſports, charrois, ambulance des hôpitaux, convois et relais militaires ſeront clos et arrêtés par les commiſſaires des guerres, en préſence de deux officiers municipaux ou notables de la Commune, et à défaut de commiſſaires des guerres, par trois membres du conſeil général de la Commune : dans les camps et les armées, le commiſſaire des guerres ſera accompagné de deux citoyens nommés par l'adminiſtration du diſtrict la plus proche du quartier général.

XXII. Le même jour 10 germinal, il ſera fait une revue générale des chevaux, mulets, charriots, caiſſons, harnois et autres effets dépendans des équipages des différens ſervices, et des employés et charretiers qui y ſont attachés.

Il ſera dreſſé des procès-verbaux diſtincts et énonciatifs de chaque nature et eſpece d'objets, par les commiſſaires des guerres, ſous-leur reſponſabilité, d'après les ordres qui leur ſeront adreſſés par le miniſtre de la guerre.

Ces procès-verbaux ſeront dreſſés en préſence de deux membres du conſeil général de la Commune ou des ſociétés populaires. Ils ſeront faits quadruples ; une expédition ſignée des agens et citoyens préſens ſera adreſſée au Comité des finances, une autre au miniſtre de la guerre ; la troiſieme ſera remiſe à la Commiſſion, et la quatrieme à la compagnie ſupprimée.

XXIII. Les commiſſaires des guerres indiqueront, dans leur inventaire du procès-verbal de revue, les chevaux en état de ſervice, les chevaux malades et à refaire, ceux qui ſeront à réformer, ceux qui ſeront ſoupçonnés d'être attaqués de maladies contagieuſes.

XXIV. Les opérations qui devaient être faites le 19 de ce mois, conformément au décret du 12 pluviôſe, ſeront différées et renvoyées au 10 germinal, et ſeront exécutées par les agens et de la maniere indiquée par l'art. XXII.

XXV. Les repréſentans du Peuple en ſurveilleront l'exécution, autant que leur préſence ſur les lieux le leur permettra.

XXVI. Il ſera pareillement dreſſé dans la même forme des inventaires ou procès-verbaux, eſtimatifs de toutes les matieres qui ſe trouvent dans les chantiers ou ateliers des compagnies, régies et adminiſtrations ſupprimées.

XXVII. L'eſtimation ſera faite par des experts, dont l'un ſera nommé par l'adminiſtration du diſtrict du lieu de l'établiſſement, et l'autre par les prépoſés de la régie ou compagnie ſupprimée.

XXVIII. Les compagnies de régiſſeurs, entrepreneurs et adminiſtrateurs, ſupprimées, ſeront tenues de compter de clerc à maître devant les commiſſaires qui ſeront nommés par la tréſorerie nationale, ſous l'inſpection du Comité des finances.

XXIX. Il ſera accordé à chacun des régiſſeurs, pour ſon traitement, 1,000 liv. par mois. Il ſera accordé à chacun de ceux qui ont fourni un cautionnement, l'intérêt à cinq pour cent par an de leur cautionnement, avec le rembourſement des frais qu'il juſtifiera avoir payés.

(*La ſuite demain.*)

N. B. La ſéance du 15 ventôſe a été, conformément au réglement, conſacrée à l'audition des pétitions particulieres. Pluſieurs Sections de Paris ont préſenté le réſultat de leurs travaux ſur le faſpétre.

Des lettres des repréſentans du Peuple près l'armée des Pyrénées orientales, rendent compte de l'excellent eſprit qui anime cette armée, et de la ſituation impoſante de cette frontiere depuis la glorieuſe journée du 17 pluviôſe.

SPECTACLES.

Opéra national. Aujourd. la 2e repr. de *Toulon ſoumis*, fait hiſtor. en un acte, préc. d'*Horatius Coclès*, et de *Toute la Grèce*.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Antiros et Almona*, et *la Veuve d'un Républicain*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Epicharis et Néron* ou *la Conjuration pour la Liberté*, et *le Conteur* ou *les deux Poſtes*.

En attend. la 1ere repr. de *l'Homme à la main de fer* ou *Evrard de Rixleben*, drame her. en 5 actes.

Théâtre de la rue Feydeau. La 1ere repréſ. de *Claudine* ou *le Petit Commiſſionnaire ; la Papeſſe Jeanne*, et *la Partie quarrée*.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Criſpin Médecin ; la Gazette de campagne*, et *le Déſeſpoir de Jocriſſe*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. Aujourd. *la Métromanie*, et *les Folies amoureuſes*. Le cit. Molé remplira le rôle de *Damis* dans la 1ere piece, et la cit. Devienne débutera dans les deux pieces.

Inceſſamment *la Journée de l'Amour*, grand divert. du cit. Gallet.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. La 1re repr. de *Nous y'là au pas ; le Dépit amoureux*, et *la Gageure* imprévue.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche* par indiſpoſition.

Dem. *Geneviève et ſa ſuite*, opéra en 3 actes, et *les Loups et les Brebis*.

Théâtre du Vaudeville. *L'Heureuſe Décade ; le Sourd guéri*, et *Colombine mannequin*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *L'Epoux républicain ; le Projet de fortune*, et la 2e repr. *du Pirate*, pant. en 3 actes.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Théâtre du Panthéon, à l'Eſtrapade. *Relâche.*

Dem. au bénéfice du cit. Gérard, *l'Avare*, com. en 5 actes.

Du 15 ventôſe.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 5 mois 21 jours de 1793. Toutes lettres.

Noms des payeurs.

5. Cauchy, tont. perp. et viag..... Quintidi.
14. Nau, fils, viager, tont. perp..... Quintidi.
23. Legras, viager et perpétuel..... Quintidi.
28. Sainte-Luce, perpétuel et viager... Quintidi.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N.° 167. *Septidi, 17 Ventôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (v. 7 mars 1794, vieux st.)*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Société des amis de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, dite Club des Cordeliers.

Séance du 9 ventôse.

La société entend la lecture d'un arrêté de la société populaire des Défenseurs des droits de l'homme et du citoyen, relatif aux écrits publiés par Philippeaux et Camille-Desmoulins. Voici les termes de cet arrêté :

Extrait du procès-verbal de la société populaire des Défenseurs des droits de l'Homme et du Citoyen, séante dans le temple de la Raison, Section de la Maison Commune. — Séance du 18 pluviôse.

La séance est ouverte par l'épuration ; la société la suspend pour discuter sur l'intérêt général. Plusieurs orateurs ont parlé contre la nouvelle faction, héritiere des principes de la faction brissotine ; ils ont fait sentir la nécessité de détruire dans leur naissance les progrès de cette nouvelle conspiration ; en rappelant à la société que l'année derniere, à pareille époque, la faction brissotine mit la République au bord du précipice ; et d'après une discussion réfléchie sur les intrigues et la perfidie qu'employaient les ennemis de la révolution et de la liberté, d'après les rapprochemens faits par plusieurs membres, des rapports faits à la Convention nationale, qui constatent que Fabre-d'Eglantines, Philippeaux, Bourdon de l'Oise, Camille-Desmoulins, (vieux cordelier, selon lui ; mais selon nous, jeune modéré) ont, par leurs abominables écrits et leurs actions criminelles, entrepris, et prétendent faire exécuter le plan de conjuration que la scélérate faction girondine a imaginé ; considérant que Philippeaux est jugé par ses écrits, et surtout par son pamphlet sur la Vendée et sur les meilleurs patriotes ; que Fabre-d'Eglantines qui, par les calomnies qu'il a répandues sur les citoyens les plus irréprochables, est parvenu à les faire mettre en arrestation, d'après ses projets de contre-révolution découverts, est déjà assez connu ; que Bourdon de l'Oise s'est conduit indignement à l'armée de Luçon avec le général Tunck ; qu'ils ont abandonné les soldats à la férocité des brigands ; ont quitté leur poste, méprisé les ordres du Comité de salut public et du ministre de la guerre, ont humilié, molesté et méconnu le brave Rossignol ; que Bourdon de l'Oise a poussé l'audace jusqu'à provoquer le meurtre d'un hussard qui exécutait un ordre qui lui avait été donné par Rossignol, en criant par une croisée qu'il fallait sabrer ce hussard ; enfin qu'ils ont méconnu et refusé d'exécuter les décrets de la Convention nationale ; considérant enfin que les patriotes sont journellement incarcérés par l'intrigue fédéraliste de ces êtres liberticides, et que par leurs manœuvres infernales, les droits de l'homme sont violés, et qu'ils sont parvenus à les faire violer ;

La société arrête et déclare que ces individus ont perdu sa confiance ; et les regarde comme traîtres à la Patrie, les trouve indignes de siéger dans le sein de la représentation nationale, et surtout parmi les habitans de la Montagne, qu'elle regarde pour eux comme la roche Tarpéienne, du haut de laquelle ils seront un jour précipités.

La société arrête en outre que le présent arrêté sera porté à ses freres de la société des Cordeliers et aux sociétés affiliées.

La lecture de ce procès-verbal excite de vifs applaudissemens.

L'arrêté suivant est pris à l'unanimité.

La société dite *club des Cordeliers* ayant entendu la lecture d'un arrêté de la société populaire des Défenseurs des droits de l'homme, amis de la liberté, en date du 18 pluviôse ;

Considérant que l'opinion publique est le tribunal irréfragable où doivent être jugés les mandataires infidelles du Peuple ; que la vérité, la franchise et l'exactitude qui le caractérisent, établissent le concours de l'union des idées qui se rencontrent entre les vrais patriotes, puisqu'elles sont en tout conformes à celles déjà developpées par elle à celle des Amis de la liberté et de l'égalité, a arrêté à l'unanimité, et au milieu des applaudissemens les plus réitérés, que celui dont il venait de lui être donné communication, serait imprimé et affiché à ses frais.

Séance du 12 ventôse.

Il s'est principalement agi dans cette séance de l'arrestation du patriote Marchand, incarcéré par ordre du Comité révolutionnaire de la Section. Plusieurs membres ont établi que ce patriote n'a été poursuivi que pour s'être exprimé à la tribune des Cordeliers sur différens objets, avec la liberté d'un vrai républicain.

Chéniaux, secrétaire, développe à ce sujet les principes sacrés de la liberté outragée dans la personne de ce patriote. Où en serions-nous, dit-il, si pour nous épancher à cette tribune, pour y montrer nos sentimens, pour y dénoncer les traîtres, et y dévoiler les factions, nous devions être mis en état d'arrestation ? Marchand s'est conduit comme un républicain, en venant exprimer ici sa pensée. Il est révoltant de voir ainsi comprimer par la malveillance l'essor de l'opinion, l'élan de l'homme libre. Sa dénonciation subsiste tant qu'elle n'est point réfutée ; et avant de prendre aucune mesure, il fallait lui démontrer qu'il était calomniateur pour avoir droit de le punir.

Sur la proposition de Momoro, la société arrête qu'une députation sera envoyée au Comité de sureté générale pour demander sur le champ la liberté du patriote Marchand.

Du 14 ventôse.

Le président fait lecture du prospectus du journal *l'Ami du Peuple*, faisant suite à celui de Marat. Il sera rédigé dans les principes de ce martyr de la liberté, contiendra les renseignemens et les dénonciations utiles contre les fonctionnaires publics, et particulièrement contre les mandataires infidelles du Peuple. Il ne sera pas à la responsabilité de tel ou de tel rédacteur ; mais sous la garantie des Cordeliers, et fait par la société elle-même, qui en répondra à ceux qui voudraient l'attaquer ; le tableau des Droits de l'Homme est de ce moment couvert d'un crêpe noir, et restera voilé jusqu'à ce que le Peuple ait recouvré ses droits sacrés, par l'anéantissement de la faction.

Un citoyen patriote et incarcéré par l'effet d'une manœuvre aristocratique, vient remercier les Cordeliers qui l'ont rendu à la liberté et à ses amis.

Vincent. Je vous dénonce une nouvelle faction qui s'élève au milieu de la République pour la déchirer. J'inculpe Lhuillier, Dufourny et plusieurs autres, qui paraissent s'être donné le mot pour établir un système destructeur de modérantisme.

Dufourny veut finir la révolution comme il l'a commencée. Il s'est opposé de tous ses poumons à la réunion du comtat d'Avignon à la France ; on l'a vu depuis, tapissant tous les murs de Paris, se déchainer contre l'activité des comités révolutionnaires qui n'avaient encore incarcéré que les aristocrates.

Vincent rapprochant ensuite les différentes époques et les différentes expressions de différens orateurs, tels que Chabot, Bazire, Bourdon de l'Oise, Philippeaux et autres, il voit une conspiration profondément ourdie, plus à craindre que celle de Brissot, et qui renverrait infailliblement la liberté, si on ne s'oppose aux projets [illegible] toute la terreur que la guillotine inspire aux ennemis du Peuple.

Carrier. Citoyens, depuis long-tems je suis absent du théâtre de la révolution ; je soupçonne, il est vrai, tout ce que vous avez dit dans votre société depuis quelque tems ; mais je n'ai rien de certain sur les individus qui voudraient établir un système de modération. J'ai été effrayé à mon arrivée à la Convention des nouveaux visages que j'ai aperçus à la Montagne, de propos qui se tiennent à l'oreille. On voudrait, je le vois, je le sens, faire rétrograder la révoluton. On s'appitoie sur le sort de ceux que la justice nationale frappe du glaive de la loi. Si un homme est condamné pour des délits étrangers à la révolution, leur cœur nage dans la joie, ils le suivent au supplice ; mais si c'est un contre-révolutionnaire, lâche cœur se serre, et la douleur les suffoque. Mais est-il un délit plus grave que celui de conspirer contre son pays, d'exposer des milliers d'hommes à une mort certaine ? Les monstres ! ils voudraient lever les échafauds ; mais, Citoyens, ne l'oublions jamais ; ceux-là ne veulent point de guillotine qui feront qu'ils sont dignes de la guillotine.

Cordeliers ! vous vous faire un journal maratiste, j'applaudis à votre idée et à votre entreprise ; mais cette digue contre les efforts de ceux qui veulent tuer la République, est de bien faible résistance ; l'insurrection, la sainte insurrection, voilà ce que vous devez oposer aux scélérats.

Cordeliers ! société populaire ! vous dans le cœur desquels a toujours brûlé un feu sacré du patriotisme, soyez toujours les amis de la révolution, veillez, démasquez les monstres qui voudraient vous anéantir, et la République impérissable sortira victorieuse et rayonnante de gloire du sein des combats que ses ennemis lui livrent de toutes parts. (Ce discours est vivement applaudi.)

Hébert. Quoiqu'il ne soit guères possible d'ajouter à l'énergie du préopinant monte à cette tribune, pour y développer les principes : je vais raconter des faits qui porteront la sédition dans vos ames ; je vais épancher mon cœur tout entier, je vais arracher les masques. Vous frémirez quand vous connaît le projet infernal de la faction : il tient à plus branches, à plus d'individus que vous ne le croyez vous-mêmes.

Cette faction est celle qui veut sauver les complices de Brissot, les soixante-quinze députés qui tous ont commis les mêmes crimes, qui par conséquent doivent de même monter à l'échafaud. Pourquoi veut-on les soustraire au supplice ? c'est que des intrigans se sentent dans le cas de la même punition ; c'est que d'autres intrigans veulent rallier autour d'eux ces royalistes, afin de régner sur eux-mêmes, et d'avoir autant de créatures.

Voici l'un des prétextes que l'on a employés pour parvenir à cette fin criminelle. Le capucin Chabot, homme immoral, payé par Pitt et Cobourg, avait reçu de fortes sommes pour vendre son pays aux banquiers ; la peur le prend au moment où il venait d'être chassé des Jacobins ; il va au Comité de sureté générale, comme pour faire une révélation ; il est reconnu pour un fripon, arrêté. Cette affaire était bien claire, pourquoi cependant n'en parle-t-on plus ? pourquoi n'est-elle pas jugée, et dit-on qu'elle est accompagnée d'une telle complication qu'on n'a encore pu juger qu'il s'agissait d'un fripon ? Pourquoi Fabre-d'Eglantine, ce scélérat profond, n'a-t-il point encore reçu le châtiment dû à ses forfaits ? Je vais vous dire le pourquoi : c'est que M. Amar est le grand faiseur, l'instrument qui prétend soustraire au glaive vengeur les soixante-un coupables. Il est bon de vous apprendre que M. Amat est un noble, tréforier du roi de France et de Navarre ; oh, pour celui-là, il est bien noble, car il avait acheté sa noblesse 200 mille livres en écus.

Il est tems que le Peuple apprenne aux fripons, aux voleurs, que leur regne ne durera pas long-tems. Les hommes qui, nagueres dans des greniers, aujourd'hui dans de bons appartemens, dans de bons carosses, boivent et mangent le sang du Peuple, vont descendre et rendre hommage à la guillotine. Au reste, les voleurs font leur métier ; ils rendront tôt ou tard à la Nation ce qu'ils lui ont volé ; et ce sont ses meilleurs économes, car tout se terminera par des restitutions.

Brachet, juré du tribunal révolutionnaire. J'observe par motion d'ordre, que les biens des aristocrates, condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire, sont confisqués au profit de la Nation.

Hébert. Les voleurs, comme je vous le disais, ne sont donc pas les plus à craindre, mais les ambitieux, les ambitieux ! ces hommes qui mettent tous les autres en avant, qui se tiennent derriere la toile, qui, plus ils ont de pouvoirs, moins ils font raffaîchir, qui veulent régner ; mais les Cordeliers ne le souffriront pas. (*Plusieurs voix : Non, non, non.*) Ces hommes qui ont fermé la bouche aux patriotes dans les sociétés populaires, je vous les nommerai ; depuis deux mois je me retiens ; je me suis imposé la loi d'être circonspect, mais mon cœur ne peut plus y tenir ; en vain voudraient-ils attenter à ma liberté ; je sais ce qu'ils ont trame, mais je trouverai des défenseurs. (*Toutes les voix : Oui, oui.*)

Boulanger. Pere Duchesne, parle, et ne crains tien : nous ferons, nous, les peres Duchesnes qui frapperont.

Momoro. Je te ferai le reproche que tu t'es fait à toi-même, Hébert, c'est que depuis deux mois, tu crains de dire la vérité ; parle, nous te soutiendrons.

Vincent. J'avais apporté dans ma poche un numéro du *Pere Duchesne*, écrit il y a quatre mois. En comparant le ton de vérité dont il est plein, à ceux d'aujourd'hui, j'aurais cru que le Pere Duchesne était mort.

Hébert. Freres et amis, vous me reprochez avec raison la prudence que j'ai été forcé d'employer depuis trois mois. Mais avez-vous remarqué quel système d'oppression on avait dirigé contre moi ; vous vous rappelez comme dans une société très-connue, je me vis trois ou quatre fois refuser la parole ; et comme on étouffa ma voix. Et pour vous montrer que ce Camille-Desmoulins n'est pas seulement un être vendu à Pitt et à Cobourg, mais encore un instrument dans la main de ceux qui veulent le mouvoir uniquement pour s'en servir, rappelez-vous qu'il fut chassé, rayé par les patriotes, et qu'un homme, égaré sans doute....., autrement je ne saurais comment le qualifier, se trouva là fort à propos pour le faire réintégrer, malgré la volonté du Peuple, qui s'était bien exprimée sur ce traître.

Remarquez en même tems que tous les journaux sont vendus à la faction, ou par peur ou par argent ; il n'y en a pas un qui ose dire la vérité. Le ministre de la guerre avait pris par plusieurs arrêtés, douze mille de mes numéros ; on a cherché à faire regarder cela comme une affaire d'argent de ma part, moi qui me soucie d'argent comme de rien ; mais je suis jaloux de propager les bons principes ; or, c'est un fait, que dans le tems des crises, de l'affaire d'Houchard et des Philippotins, mes journaux ont toujours été arrêtés, pendant que les autres circulaient promptement.

Ah ! je dévoilerai tous les complots, car je ne vous ai rien dit encore. Comment est composé le ministere ? un Paré !

Vincent. C'est un nouveau Roland.

Hébert. Un Paré ! d'où vient-il ? comment est-il parvenu ministre de l'intérieur ? on ne sait par quelles intrigues.

Un Deforgues ! qui tient la place du ministre des affaires étrangeres, et que l'on appelle ainsi, et que moi j'appelle *ministre étranger aux affaires.*

Vincent. Un Destournelles ! insignifiant, instrument passif !

Hébert. Tout cela ne suffit pas encore à la faction. Voici le complot qu'elle avait combiné. On doit nommer au ministere de la guerre un Carnot, ex-constituant Feuillant, frere du Carnot du Comité de salut public, imbécille ou malveillant; et général à l'armée du Nord; un Westermann, ce monstre couvert d'opprobre : c'est ainsi qu'on veut ressusciter Beurnonville et Dumourier, pour qu'après avoir vendu les places fortes qui restent au Nord, leurs créatures s'échappent dans la bagarre, semblables à des voleurs qui mettent le feu à une maison pour s'échapper à travers les flammes, en emportant les spoliations et le fruit de leurs rapines.

J'aurais à tous ces faits beaucoup d'autres à ajouter, mais ils suffisent bien pour vous éclairer sur la position affreuse dans laquelle on nous plonge.

Quand soixante-un coupables et leurs compagnons sont impunis et ne tombent pas sous le glaive, douteriez-vous encore qu'il existe une faction qui veut anéantir les droits du Peuple? Non, sans doute. Eh bien, puisqu'elle existe, puisque nous la voyons, quels sont les moyens de nous en délivrer? l'insurrection : oui, l'insurrection; et les Cordeliers ne feront point les derniers à donner le signal qui doit frapper à mort les oppresseurs. (Vifs applaudissemens.)

Vincent. J'observe que je viens de remarquer pendant et après le discours d'Hébert, des mines nouvelles, d'autres très-alongées; je demande que chacun mette sa carte à sa boutonniere, et je vais faire une ronde accompagné de commissaires épurateurs, afin de démasquer les intrigans.

On fait une seconde lecture du prospectus du journal des Cordeliers.

Vincent observe qu'il est bien essentiel d'appuyer sur ce que ce journal n'étant point d'un membre ou d'une Commission, mais de la société entiere des Cordeliers, ce n'est qu'à la société entiere que ceux qui auront quelque chose à y répondre, pourront s'adresser.

Plusieurs députations sont admises.

La séance est levée à 10 heures.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Saint-Just.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 VENTÔSE.

Barere, au nom du Comité de salut public. La loi du 2 nivôse, qui obligeait tous les cordonniers de la République à travailler exclusivement pour nos freres d'armes, a produit une quantité de souliers considérable très-bien conditionnés; ils ont été mis en dépôt pendant l'hiver, afin de les trouver à l'ouverture de la campagne, et les ordres sont donnés maintenant pour les faire parvenir sans délai aux armées. Mais la consommation énorme de ces effets d'équipement et de premiere nécessité est si grande, qu'il faut absolument s'occuper très-promptement de remplir les magasins de nouveau; c'est pour cela que le Comité de salut public propose un projet de décret qui, en obligeant les cordonniers à fournir périodiquement une certaine quantité de paires de souliers, leur laisse le tems de travailler pour satisfaire aux besoins des autres citoyens.

Le Comité de salut public saisit cette occasion pour vous faire part d'un nouvel acte de dévoûment donné par nos freres d'armes.

Affecté de la pénurie générale de cuirs et de souliers, le Comité fit, au commencement de l'hiver, une invitation aux diverses armées, pour engager les volontaires à porter des sabots dans les momens où ils ne seraient pas de service. Cette exhortation a été adoptée avec tant de zele et de dévoûment, qu'on a épargné par-là plus de cinq cents mille paires de souliers, et que si l'on eût pu se procurer des sabots en suffisante quantité, on en aurait épargné le double

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, sur le rapport de son Comité de salut public, décrete :

Art. Ier. A compter du 20 de ce mois, et pendant la durée de la guerre, chaque ouvrier-cordonnier sera tenu de fournir et déposer à l'administration de son district respectif, chacun deux paires de souliers par décade, faits et conditionnés comme il est prescrit par la loi du 2 nivôse, sous peine de 100 liv. d'amende.

II. Les administrateurs prononceront cette peine sur le rapport de l'agent national du district, lequel est chargé spécialement, et sous la responsabilité personnelle, de l'exécution de la présente loi, dont il rendra compte chaque décade à la Commission des subsistances et approvisionnemens.

III. Ces souliers seront payés suivant le même mode que ceux qui ont été faits en vertu de la loi du 2 nivôse. En conséquence, la Commission des subsistances et approvisionnemens fera connaître à la tréforerie nationale les sommes qu'il faudra faire parvenir aux receveurs des districts pour le paiement de ces souliers. En attendant, les administrateurs sont autorisés à faire les avances nécessaires, et même, en cas d'urgence, à prendre les fonds indispensables dans les caisses de la régie nationale de l'enregistrement.

Ce projet de décret est adopté.

Charlier. Les cuirs ne manquent pas, mais ils sont accaparés par les gros taneurs, qui empêchent par là les petits taneurs de travailler pour la République.

Barere. La Commission des subsistances s'occupe de cet objet, et demain nous vous présenterons les moyens de tirer momentanément de la réquisition les taneurs, pour les occuper à travailler les matieres que l'on découvre tous les jours. Des commissaires sont nommés pour faire le recensement des cuirs, du sucre et du savon; car ces objets ne nous manquent que parce qu'ils sont cachés. A Marseille on a trouvé du savon pour des millions; à Bordeaux, on a trouvé une quantité extraordinaire de sucre; et Tallien, qui m'entend, attestera combien nous sommes riches à cet égard : si on avait eu des charrettes et des chevaux, déjà plus de 200 voitures de sucre seraient arrivées à Paris. (On applaudit.)

Le Comité de salut public me charge de présenter à l'approbation de la Convention nationale l'*instruction sur le tableau général du maximum*, que vous avez demandée par votre dernier décret sur le *maximum*. Ce sont des détails dont vous allez vous occuper; mais rien n'est minutieux quand il s'agit de l'intérêt des citoyens les moins fortunés, et de ce qui touche aux premiers besoins du Peuple. Je vais vous présenter des objets qu'il est urgent de publier et qui doivent être insérés en tête des tableaux du *maximum*. Tout s'agrandit sous les regards du Peuple et sous le rapport de ses besoins premiers. Le Comité n'a fait qu'un amendement à ce qui concerne les cinq pour cent du marchand en gros. Ils ne doivent être pris que sur les prix maximés seulement.

L'instruction est lue et approuvée par la Convention; elle sera imprimée à la tête des tableaux du *maximum*.

N.... La loi sur le *maximum* des denrées accorde cinq pour cent de bénéfice aux négocians en gros. Ce gain est beaucoup trop grand; il tirera cinquante fois par an cinq pour cent de son argent. (On murmure.) Je demande que leur bénéfice soit borné à deux pour cent.

Barere. Ce que nous voulons faire, c'est de guérir le commerce qui est usuraire, monarchique et contre-révolutionnaire; mais pour cela, il faut le saigner, et non le tuer. (On applaudit.)

Barere. Je présente une offrande civique d'un négociant de Bordeaux. Il est bon de faire remarquer les dons faits par des hommes attachés aux bénéfices du commerce. — Voici l'extrait de la lettre du citoyen Domecq :

J'offre à la Convention la somme de 1,200 livres pour servir aux frais de l'extraction du salpêtre, et je ferai bien aise que mon offrande soit insérée au Bulletin, pour exciter l'émulation de tous les bons citoyens à concourir à ce travail et à récompenser les braves Sans-Culottes qui s'en occuperont. J'ai déjà offert 200 liv. à la société populaire de cette ville pour le même objet. Le moment est venu où il faut nous serrer tous autour de l'arbre de la liberté pour le défendre contre toutes ces puissances orgueilleuses qui le menacent, et ça ira en dépit des aristocrates, des fanatiques, des fédéralistes, et de toute cette engeance perverse qui voudrait anéantir les droits de l'homme.

Signé, DOMECQ, *pere négociant-commissionnaire, à Bordeaux.*

La Convention décrete la mention honorable au procès-verbal et l'insertion au Bulletin.

Pons de Verdun, au nom du Comité de législation, fait adopter le décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation sur la pétition d'Ursule Jaillon, femme Roche;

Considérant que le ci-devant parlement de Besançon n'a pas pu, par ses arrêts des 14 et 18 mars 1777, priver la pétitionaire de la voie légale de l'inscription de faux, au mépris des articles I, II, VII et VIII du titre IX de l'ordonnance de 1737, et de l'article VII du titre IX de l'ordonnance de 1670, tout lorsqu'elle était dirigée contre des pieces dont dépendait uniquement la décision du procès;

Considérant que ce pas est d'autant plus répréhensible, qu'il paraît certain que la pétitionnaire aurait administré des preuves incontestables de la fausseté des pieces que lui opposait Joseph de Moyria;

Considérant que, par arrêt du 27 juillet 1778, le ci-devant conseil privé a rejetté la demande en cassation des arrêts des 14 et 18 mars 1777, que parce qu'il a décidé qu'Ursule Jaillon devait se pourvoir par requête civile, qu'il l'a jugée tellement fondée à prendre cette voie, qu'il lui a accordé, le 11 février 1779, des lettres de relief de laps de tems, ce qui n'avait lieu lorsque les moyens de requête civile étaient évidens; que le ci-devant parlement de Besançon, au lieu de réparer ses injustices, a persisté dans sa désobéissance à la loi, en refusant d'entériner des lettres de requête civile; qu'alors le ci-devant conseil devait au moins casser l'arrêt du 16 décembre 1779; mais que, par son arrêt du 11 mai 1781, il a débouté de sa demande en cassation la pétitionnaire, lorsqu'il lui avait lui-même indiqué la voie de la requête civile, enfonte qu'il semble s'être joué de sa bonne foi et de ses malheurs;

Considérant enfin que la conduite de ces deux anciens tribunaux présente, non seulement l'oubli des devoirs du magistrat, et le mépris des lois, mais encore l'abus de pouvoir et le déni de justice le plus caractérisé, objets constamment soumis à la répression et à la vigilance des législateurs; que leurs décisions portent une atteinte scandaleuse aux bonnes mœurs et à l'esprit public;

Décrete ce qui suit :

Art. Ier. Les arrêts du ci-devant parlement de Besançon des 14 et 18 mars 1777, et 16 décembre 1779; ceux du ci-devant conseil-privé, des 27 juillet 1778 et 11 mai 1781, sont déclarés nuls et comme non avenus.

II. Ursule Jaillon est renvoyée, tant pour la poursuite de ses droits que pour la prise à partie, s'il y échet, pardevant les juges qui en doivent connaître, conformément aux lois sur l'organisation judiciaire.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU 15 VENTÔSE.

Merlin de Thionville. Je suis informé que les débiteurs de ceux qui sont restés dans les pays occupés par l'ennemi, ne cessent de leur faire parvenir de l'argent. Il faut arrêter cette connivence évidente avec nos ennemis. Il faut décréter que ceux qui conserveront de pareils rapports seront traités comme ceux qui font passer de l'argent aux émigrés. (On applaudit.) Je demande que l'on étende à ceux qui sont dans le pays occupé par l'ennemi, les dispositions de la loi sur les émigrés.

Cette proposition est décrétée.

On lit les lettres suivantes :

André Dumont, représentant du Peuple dans les départemens de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise, à la Convention nationale.

J'ai fait l'épurement des autorités constituées du district de Doullens; j'y ai trouvé le plus ardent amour de la liberté. J'ai nommé provisoirement agent national, Delaunay, ex-député de l'Assemblée législative, et dont le républicanisme est très-connu. Les changemens qui ont eu lieu furent faits par le Peuple, qui termina cette opération par une fête républicaine, célébrée aux cris mille fois répétés de *vive la Convention ! vive la République !* L'esprit public fait partout de grands progrès; on se fait à peine l'idée de cet heureux changement. Les habitans des campagnes n'ont plus de prêtres, plus d'églises. Ceux de Pecquigny vont élever des débris du temple de l'imposture, un monument à la révolution; ils n'adorent plus que la liberté, et ils en font tous les ministres.

Ce n'est pas là le seul effet de cette heureuse régénération : les divisions s'éteignent, les rivalités disparaissent; la vérité et la raison, qui viennent de chasser de ce climat tous les prêtres et leurs impostures, rallient tous les citoyens; les Communes se rapprochent, elles se réunissent pour célébrer des fêtes républicaines. Les citoyens de la Motte et d'Abancourt se sont rassemblés dans une de leurs Communes; ils y ont fêté la reprise de Toulon : ils ont juré de n'avoir plus d'autres ennemis que ceux de la République, et d'employer tous leurs moyens pour la défense de la Patrie et le secours des pauvres. On voit en ce moment les crimes dévoilés et les vertus triompher.

Salut et fraternité, DUMONT.

Guezno et Topsent, représentans du Peuple dans le département de la Charente inférieure, au président de la Convention. — Rochefort, le 6 ventôse, l'an 2e de la République Française, une et indivisible.

Nous te prions d'annoncer à la Convention nationale l'arrivée à Rochefort d'un navire américain, parti de Bilbao avec un chargement de deux cents tonneaux de mais pour Cadix. C'est la frégate *la Médée*, en croisiere depuis huit jours, qui a enlevé cette intéressante cargaison aux esclaves du Capet de Madrid. Nous espérons que ce ne sera-là qu'un à-compte sur ce que doivent fournir les Espagnols pour l'approvisionnement de la République.

Salut et fraternité. GUEZNO, TOPSENT.

Lettre des représentans du Peuple près l'armée des Pyrénées occidentales. — Bayonne, le 2 ventôse.

Les Espagnols ont fait beaucoup de mouvemens depuis la journée du 17 pluviôse : marches, reconnaissances, rien n'a été épargné de leur part, soit pour couvrir leurs opérations, soit pour nous donner de l'inquiétude, mais ils n'ont pas osé nous attaquer de nouveau, et dans quelques jours, ils l'oseront encore moins. Nos braves guerriers font bien

* *

disposés à leur répéter la leçon qu'ils leur ont déjà donnée.

Voici un trait de bravoure à ajouter à ceux qu'on a déjà recueillis et publiés sur la journée du 17 pluviôse.

Dufour, caporal au premier bataillon de la cinquième demi-brigade d'infanterie légere, fond la baïonnette en avant sur un Espagnol tapi dans un trou; il croyait n'y en trouver qu'un, il en voit quatre, se débat avec eux, en tue trois à coups de baïonnette, prend le quatrieme au collet, lui fait décharger son fusil sur les Espagnols, et l'amene prisonnier.

Renvoyé au Comité d'instruction publique.

N. B. Le reste de cette séance est consacré à l'audition de différentes pétitions, dont nous rendrons compte dans le numéro de demain.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU 16 VENTÔSE.

Nota. Une lettre de Tureau, général en chef de l'armée de l'Ouest, lue au commencement de cette séance, annonce qu'un rassemblement de 5 à 600 brigands a été passé au fil de l'épée.

Barere, au nom du Comité de salut public. Citoyens, depuis un mois le Comité a senti que la main des traîtres cherchait à retarder la marche de la révolution, qu'ils ne pouvaient plus arrêter. Ils n'osent plus conspirer ouvertement, ils intriguent dans l'obscurité; ils se perdaient d'avance en se montrant, ils font agir des ressorts dont l'extérieur peut tromper.

Le Comité ne vient pas aujourd'hui déchirer le voile qui couvre toutes ces viles machinations, et leurs auteurs plus vils encore: il prépare un travail qui les déjouera, et un rapport qui les exposera bientôt à l'indignation des bons citoyens.

Par la centralité et les relations journalieres du gouvernement révolutionnaire, le Comité connaît la France et les Cours étrangeres; il connaît les relations de Londres et de Paris, les crimes froids de l'une de ces cités et les intrigues constantes, nourries dans l'autre.

En apprenant que nous ne sommes pas un instant sans conjuration, vous ne ferez pas étonnés, mais plus surveillans encore. Vous ne pouvez vous diffamer qu'avec l'Europe diplomatique et militaire coalisée, qu'avec les rois ennemis naturels de la République, nous devons être agités au-dedans, corrompus dans ce qui nous entoure, exaspérés dans nos besoins, calomniés dans nos travaux, divisés dans nos opinions, et traversés dans nos projets.

Il y eut toujours un parti de l'étranger dans toutes les révolutions. Dans les révolutions grecques c'était l'or, les agens, les émissaires, les orateurs, les calomniateurs salariés par Philippe.

Dans les révolutions européanes, ce sont les trésors, les espions, les agens, les diviseurs, les diffamateurs, payés par les Cours de Georges et de Catherine.

Dans la révolution même qui s'est faite dans ce siecle en Danemarck, en faveur du despotisme, le parti de la Russie et de l'Angleterre était couvert de bonnets, et stipulait pour le désordre et l'extravagance anarchiste; il parlait de liberté et de patriotisme, et ne voulait ni lois ni Patrie.

Depuis quatre ans, nous avons vu cette conspiration secrette entre toutes les monarchies pour détruire et saper insensiblement notre liberté; tantôt par la mollesse des mesures, tantôt par l'immoralité des moyens, tantôt en inexécutant les décrets, tantôt en les contre-révolutionnant par l'exécution: mais la liberté s'est soutenue par les efforts même qu'on a faits pour la détruire; elle est dans le cœur, dans tous les cœurs des véritables Français; elle s'affermit par les complots déjoués de ses ennemis, comme le vent affermit la terre après les orages qui l'ont submergée.

Nous recueillons les leçons de l'histoire: nous sommes aux écoutes; nous épions tous les agens; nous surveillons tous les fonctionnaires. La représentation nationale dans les départemens n'est pas exempte de la surveillance gouvernante.

Nous avons des espions en Europe; nous en avons eu un en Amérique, où nous avons connu les projets des émigrés colons et des envoyés plénipotentiaires. On ne peut pas dire un mot important que nous ne le sachions. Les conférences de Mack à Londres, et celles de Luchesini à Francfort; la nouvelle tactique de l'esclave en uniforme, et les nouvelles intrigues britanniques dans les ports de l'Océan; la dernière convulsion militaire de l'Autriche, et la frayeur politique des Capétiens d'Italie et d'Espagne, tout nous est connu.

Il y a de l'écho en Europe, et cet écho retentit au Comité; il nous redit le dernier mot de ces grands politiques, les complots de ces intrigans modernes, et le mot d'ordre de leurs prétendus patriotes, qui s'avisent aussi de conspirer.

Nous avons cru que nous ne pouvions ouvrir la campagne avec sûreté qu'après avoir exercé une surveillance terrible et active, après avoir fait le tour des frontieres, et vigilé l'intérieur. On déblaya les ruines de la Vendée: encore avant-hier, 500 brigands qui voulaient la ressusciter, ont mordu la poussiere, et dans peu de jours nous vous proposerons pour la Vendée une administration de fer, une administration provisoire jusqu'à la paix, dans ce pays dont la presque totalité de la population est imprégnée de miasmes contre-révolutionnaires et anti-républicains.

Si Paris, qui est le centre indestructible du patriotisme et du courage qui ont fondé la République, est tous les jours inondé de petits conspirateurs, s'il ne s'y passe pas un jour sans intrigue contre-révolutionnaire, sans fausse nouvelle répandue, sans agiotage sur l'opinion, et sans corruption sur les personnes; imaginez ce que doivent être les frontieres, lorsque la surveillance se ralentit, où que les intelligences avec l'ennemi voisin s'y perpétuent et s'y propagent.

Aussi dans moins d'un mois nous avons découvert quatre complots successifs.

Au Hâvre, les moyens que les commerçans et les banquiers employaient pour avilir la fortune publique, déprécier les assignats et dégoûter le Peuple de la représentation nationale.

Nous connaissons maintenant la source de cette disette factice préparée par la dépréciation des assignats. Nous avons dans les mains la correspondance qui atteste ces complots: nous tenons les coupables; ils sont en marche pour être traduits au tribunal révolutionnaire.

A Lillé, un homme de loi, appelé Lejosne, recevait l'argent des aristocrates de France et le transmettait à l'étranger ennemi. Il correspondait avec les émigrés, facilitait la circulation des faux assignats et la sortie de nos marchandises. Sa tête vient de tomber sous le glaive des lois; ses papiers sont dans nos mains, et la prudence ne permet pas encore de les produire.

A Maubeuge, un agent français était en correspondance avec les ci-devant nobles des départemens circonvoisins, enrôlait des grenadiers de choix pour l'ennemi, et portait des paquets au ci-devant Cobourg.

Les grenadiers du ci-devant régiment de Béarn qu'il avait embauchés, l'ont livré aux représentans du Peuple. Il a avoué ses crimes, il correspondait avec des Anglais à Calais; l'un d'eux se nommait *Fielding*. Il avait donné à ces grenadiers des paquets pour Cobourg; il lui annonçait la disette; il lui envoyait des passeports en blanc, signés par les autorités de France; il envoyait le plan du camp retranché de Maubeuge; il annonçait des divisions intérieures. Ce traître a été fusillé; et l'Anglais Fielding s'enfuit du côté de Calais aussitôt que la conspiration fut découverte. Six accusés ont été traduits au tribunal révolutionnaire il y a 8 jours, et ils vont être jugés incessamment.

Enfin, à Landrecies, une lettre reçue hier nous annonce, sur cette importante frontiere, qu'une trahison nouvelle s'y était ourdie. Voici la lettre:

Le général Colaud, commandant l'armée du Nord, en l'absence du général en chef, aux représentans du Peuple, membres du Comité de salut public de la Convention nationale. — Du quartier général à Réunion-sur-Oise, le 11. jour, l'an 2e de la République Française une et indivisible.

J'ai donné des ordres pour que l'adjudant de la place de Landrecies, prévenu de correspondance avec l'ennemi, soit arrêté. J'ai envoyé de suite le tribunal militaire pour instruire cette affaire; qui tient comme ramification de conspiration plus étendue. J'ai en main une lettre qui s'exprime ainsi:

» J'attends votre intention, et comme vous croyez que la chose peut être entreprise, je suis prêt à tenir mes promesses de huit mille louis; et vous les faire tenir de suite. Les commandans seront aussi contentés, comme le contient la lettre.

Votre ami, KURMER, *commandant les avant-postes autrichiens.*

Cette lettre était adressée au citoyen Schmitz, adjudant de la place de Landrecies, en date du 23 février 1794, datée de Basliol.

Nous sommes prévenus qu'il part de Londres à certaines époques, non pas des effets, parce que le Comité de salut public a pris des moyens de surveillance sur leur paiement et sur l'emploi des fonds en provenant; non pas des guinées, parce qu'elles rendraient suspects ceux qui en feraient les porteurs, mais certains effets en objets de luxe qui sont de bonne défaite parmi nous.

A Paris, chaque jour, chaque minute, on agite, on égare, on trompe le Peuple sur les subsistances; on échauffe les groupes; on fait des motions insidieuses; on ne cesse de faire des affiches dirigées contre la Convention nationale, et de lui imputer une disette qui n'est en grande partie que l'ouvrage même de ceux qui font faire ces affiches, et des royalistes qui les soudoient, car c'est le royalisme qu'on veut ressusciter; ce sont ses esclaves qui s'agitent en tout sens. Il leur faut un tyran en France pour les projets des tyrans de l'Europe: car, avec une République vigoureuse, c'en est fait du royalisme européan. On va sur les routes pour éloigner les subsistances, pour faire déserter les marchés: on fait acheter des semelles des diverses espèces pour arrêter la reproduction. Les aristocrates disent froidement: *Ils auront une famine; ils auront des épidémies*, ... comme s'ils étaient à l'abri des maux dont ils parlent, s'ils le réalisaient; comme s'ils ne doivent pas en être les premiers punis, comme ils en sont les principaux auteurs; comme si, enfin, les aristocrates étaient insulaires au milieu de nos besoins et des intempéries de notre climat. Oui, sans doute, ce sont des étrangers au milieu de nous, étrangers par leurs principes, plus étrangers encore par les vœux impies qu'ils ne cessent de former. Mais les événemens de chaque campagne accéleront leur jugement dernier, celui que toutes les Nations libres ont rendu en se ressaisissant de leurs droits; bannissement des personnes ennemies des lois nouvelles; application de leurs biens aux malheureux qui ont une Patrie.

Que les conspirateurs de tout genre tremblent. Nous viendrons bientôt leur montrer les plans qu'ils exécutent, tracés à Londres par Pitt; certaines motions faites à Paris, répétées en même-tems à Londres; et des projets connus à Londres, exécutés bientôt après à côté de nous. Nous montrerons le discours de ce qu'on nomme encore à Londres le comte de Moyra, dans lequel ce général parle du projet dont l'exécution lui était confiée, de porter des secours, et de débarquer des bataillons, aux brigands de la Vendée et aux fanatiques des côtes maritimes de l'Ouest.

Nous montrerons à nos intrigans dans les halles, et à nos révolutionnaires dans les marchés, ce propos tenu au parlement britannique, où un aristocrate anglais demande avidement, comme s'il parlait d'une entreprise commerciale ou philanthropique: *Où est donc cette famine que Pitt nous a promise pour la France? où sont ces grands troubles qu'il nous avait tant assurés devoir recommencer dans ce pays?*

Anglais, aussi immoraux que perfides, nous en appellerons bientôt aux élemens mêmes que vous asservis, et à la mer déshonorée par vos crimes; et la Nature se joindra à l'amour de l'humanité et au courage des républicains pour venger tant d'outrages.

Le Comité a pensé qu'il devait rechercher les causes et les moyens par lesquels l'étranger pouvait tenter d'ébranler notre gouvernement, et corrompre l'esprit public, ou donner des secousses à l'opinion nationale sur la révolution; il s'occupe de rattacher toutes les parties de l'administration nationale au code révolutionnaire; il faut réprimer les penchans ambitieux ou turbulens des meneurs; il faut surveiller la faction des indulgens et des pacifiques, autant que celle des prétendus insurgens; mais leur art est connu, il est déjà sans effet; il faut concentrer l'autorité et l'influence de la Convention nationale, pour que son explosion et sa résistance puissent être aussi fortes que les orages et les événemens qui se préparent; il faut veiller de près tous les généraux, encourager les escadres et les armées, ne pas se lasser d'épurer les états-majors; il faut enfin faire punir tous les traîtres.

Que voient nos ennemis de l'intérieur? ils voient le Peuple veut fortement la République avec la démocratie; que la Convention nationale va d'ensemble et est démocratique; voilà les deux grands instrumens de la révolution, instrumens qu'ils ne peuvent ni corrompre, ni briser, ni arrêter; ils veulent égarer l'un et diviser l'autre. Ils se sont jetés dans les branches secondaires, dans le système des émeutes et des agitations. C'est ainsi qu'il s'est élevé contre la représentation nationale et le Peuple qui ne doivent faire qu'un même tout, une conjuration sourde, distribuée dans tous les points, et tendant à son avilissement quand elle ne peut la détruire. Mais, Citoyens, le Peuple et la Convention détruisent d'un seul coup toutes les criminelles espérances.

Quand les intrigans voient le calme dans les affaires, une marche simple et réguliere dans les opérations du gouvernement et la confiance publique autour de lui; ils croient que le Peuple est endormi sur ses droits, et que le législateur est devenu insouciant sur son ouvrage. Alors, l'on aperçoit un instant l'opinion exaspérée, des petits mécontentement surgir, des plaintes aristocratiques se prononcer, des patriotes se défunir, les ambitions particulieres s'agiter, quelques hommes sans estime réciproque s'amonceler, et croyant faire un parti parce qu'ils parlent un jour de la même maniere, ou qu'ils supportent avec une égale impatience le joug utile de l'opinion, ou les froissemens des événemens révolutionnaires.

Mais bientôt le Peuple paraît à la voix de ses représentans, et non à la voix de quelques agens de l'étranger, et d'un seul mouvement ses ennemis sont marqués, frappés et disparus. Ainsi s'évanouiront les hommes qui veulent tourmenter l'opinion au lieu de l'éclairer, agiter le Peuple au lieu de le nourrir, l'égarer au lieu de l'aider dans ses travaux.

Quel est donc l'objet de ces affiches incendiaires, de ces provocations séditieuses? Le secret n'est pas difficile à pénétrer. On veut sauver les détenus; on veut mettre à couvert les aristocrates riches; on veut protéger les fortunes des ennemis connus de la révolution: on s'appitoyait d'abord sur les personnes; mais aujourd'hui, c'est sur les biens, c'est sur les richesses des royalistes et des contre-révolutionnaires qu'on s'attendrit.

Dans un pays infecté d'égoïsme, on se serait peu agité pour les personnes, et ce genre d'intérêt ne pouvait dominer qu'un petit nombre d'amis ou de partisans. Mais aussitôt que le décret proposé par Saint-Just, pour déclarer acquis à la République les biens des ennemis reconnus de la révolution; aussitôt qu'un autre décret tendant à améliorer le sort des patriotes indigens a été rendu, on a vu redoubler les intrigues, les agitations et les mouvemens dans les halles et dans les marchés. Aujourd'hui, le Comité de sureté générale et public un tableau à remplir par les Comités de surveillance, tous leur

responsabilité, dans le délai de 8 jours, à compter du jour de sa réception.

Demain, un pareil tableau paraîtra pour que les mêmes Comités nous fassent connaître le nombre des patriotes malheureux ou indigens dans toute la République.

Voilà le moment qu'ils ont choisi. Chaque bien que la Convention veut faire est entouré d'obstacles, et précédé ou accompagné d'orages. On dirait que les bonnes lois, les lois populaires ne peuvent être faites en présence du Peuple et au milieu du Peuple, sans être obligé de combattre lui-même, et terrasser chaque fois ses ennemis et ses agitateurs.

Mais bientôt le rapport sur Chabot et les autres représentans va être fait. Les deux Comités discutent dans ce moment ce rapport, et dans peu de jours il sera entendu de la Convention.

En même-tems Saint-Just fera le rapport sur les moyens d'assurer le gouvernement et le bonheur du Peuple.

Le Comité a chargé un de ses membres, Saint-Just, de vous présenter au premier jour des vues sur les moyens d'assurer définitivement la représentation, le gouvernement et toutes les autorités légitimes contre les atteintes des conspirateurs, et les intrigues des stipendiaires de l'étranger.

Ainsi nous dévoilerons tous les complots, nous mettrons au jour tous ces plats conspirateurs et ces aveugles motionnaires, qui ne peuvent être conduits que par l'aristocratie restée en France, et les gouvernemens étrangers. Car à quoi peuvent servir ces divisions, ces mouvemens, ces déforganisations brutales de l'état social? elles ne peuvent servir que l'étranger; elles ne peuvent servir qu'aux tyrans; elles ne font donc commandées que par les rois d'Europe et par leurs valets. Mais c'est à la justice révolutionnaire à s'emparer de ces hommes coupables, de ces manouvriers conspirateurs, de ces agitateurs mercenaires.

Nous vous proposons de charger l'accusateur public du tribunal révolutionnaire d'informer, sans délai, contre les auteurs de ces affiches éversives de la représentation nationale, et de ces manœuvres faites dans les marchés et aux avenues de Paris. Nous avons mis la terreur à l'ordre du jour contre les aristocrates et les fesseurs de complots contre la République; que cette terreur entre donc dans l'ame de ces ennemis domestiques de leur Patrie, bien plus dangereux que les émigrés fugitifs, ou les aristocrates renfermés.

Citoyens, la campagne va s'ouvrir: déblayons le fol de l'intérieur de tant d'intrigues, afin que nous ne puissions plus nous occuper que de combats et de victoires contre les ennemis étrangers.

A la suite de ce rapport, Barere propose le projet de décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, décrete:

Art. Ier. L'accusateur public du tribunal révolutionnaire est chargé d'informer, sans délai, contre les auteurs et distributeurs de pamphlets manuscrits répandus dans les halles et marchés, et qui sont attentatoires à la liberté du Peuple Français et à la représentation nationale.

II. Il recherchera en même tems les auteurs et agens des conjurations formées contre la sureté du Peuple, et les auteurs de la méfiance inspirée à ceux qui apportent des denrées et des subsistances à Paris.

III. Il rendra compte en personne, dans trois jours, à la barre de la Convention nationale, des mesures qu'il aura prises.

IV. Le Comité de salut public fera incessamment son rapport sur les moyens d'assurer le gouvernement et le bonheur du Peuple, et de le préserver des intrigues des conspirateurs.

Tallien. Le Comité de salut public, dans le rapport qu'il vient de vous faire, vous a démontré la part que prennent les étrangers aux mouvemens qu'on veut susciter au sujet des subsistances. Il a dans les mains un placard qu'il vous a dénoncé, et qui a été affiché cette nuit dans tous les marchés de Paris.

L'administration de police a reçu aussi des avis sur des lettres anonymes qu'on fait circuler, et dans lesquelles il est dit que c'est le moment de désarmer les bons citoyens, de tomber sur la Convention nationale et sur les autorités constituées, et de se choisir un chef.

Il est encore d'autres circonstances qui offrent des rapprochemens que je ne puis me dispenser de vous présenter.

Il y a quelques jours que le tribunal révolutionnaire a fait tomber la tête de deux conspirateurs, dont l'un est Froullé, imprimeur; il avait imprimé un ouvrage qui respirait le royalisme à chaque page. Sa tête est tombée, mais on n'a pas recherché les auteurs de l'ouvrage. Je demande cependant, si ceux qui l'avaient fait, si ceux qui l'avaient colporté ne sont pas des hommes qui ayent intérêt à la propagation des principes qu'il renferme; quant à moi, j'en suis convaincu, partout je rencontre des ramifications du royalisme.

Dans les armées, vous y voyez des nobles qui ont remplacé des nobles.

Il y a six semaines que nous reçûmes à Bordeaux un paquet sur lequel étaient des signes du royalisme.

Voyez encore avec quelle couleur les journaux aristocratiques, car il y en a encore, transmettent tous les détails de ce qui se passe au Temple, et avec quelle uniformité ils les donnent. Voyez avec quelle impudence ils publient des lettres attribuées à d'Artois et à d'autres scélérats de son espece. Ne font-ce pas là des moyens de ressusciter le royalisme? Je sais que l'énergie nationale est assez grande pour terrasser tous les ennemis de la liberté, mais nous ne devons pas moins les surveiller, particulièrement dans les menées qu'ils emploient pour répandre des inquiétudes sur les subsistances.

Je demande que l'accusateur public envoye au Comité de sureté générale, les pieces relatives à l'affaire de Froullé, afin que l'on recherche les auteurs de l'écrit royaliste qu'il avait imprimé, et que les comités révolutionnaires des Sections employent tout leur zele à découvrir les hommes qui prennent pour prétexte les subsistances, afin d'exciter des mouvemens, alors on prouvera que les hommes qui veulent diviser les citoyens, tiennent, comme vous l'a dit le Comité de salut public, au parti de l'étranger, et font ses agens. On prouvera alors que ces mêmes hommes qui disent qu'il est nécessaire que le Peuple se leve encore une fois, sont ceux qui veulent rétablir le royalisme; on verra que ces hommes, malgré leurs bonnets rouges dont ils se couvrent, malgré leurs pantalons et leurs sabots, ne font que des aristocrates; on verra quels sont les auteurs des mouvemens que l'on veut susciter.

Oui, j'aime à le croire, le jour de la vérité n'est pas éloigné, je l'attends avec le Comité de salut public; je ne veux point anticiper sur lui, parce que le Comité de salut public et celui de sureté générale ont toute notre confiance; parce que nous leur avons remis le soin de déjouer tous les complots liberticides, parce que enfin ce serait entraver leur marche que d'en prescrire les indications. J'aime à croire que rien n'échappera à leur vigilance.

On connaîtra les détails d'une séance tenue avant-hier, où on a voulu porter le Peuple à une insurrection qui ne peut être qu'en faveur du royalisme. Ces hommes qui, affublés du bonnet rouge, prêchent l'insurrection, ne font-ils pas en effet des royalistes? car contre qui se ferait-elle cette insurrection? contre la Convention? contre la Montagne? Non, non, la Montagne qui a plusieurs fois sauvé la République, la sauvera encore. (Vifs applaudissemens.)

Une année est écoulée depuis le moment où la France fut conduite au bord du précipice: en mars dernier éclatait la conspiration de Dumourier; alors nous avions parmi nous des traîtres qui nous emchaient de parler; des mandataires infidelles qui repoussaient la vérité toutes les fois que nous approchions de la tribune pour la dire; des hommes qui composaient un Comité de défense générale, stipendié par Pitt: le glaive de la loi en a fait justice.

S'il reste encore parmi nous des hommes dont les principes politiques soient condamnables, des hommes sans probité, sans honneur, sans vertu, qu'on nous les fasse connaître franchement, et si les accusations sont vraies, nous nous leverons tous pour les faire traduire au tribunal révolutionnaire. (*Oui, oui:* s'écrie-t-on dans toutes les parties de la salle. — On applaudit vivement.) Mais il faut aussi que les défiances particulieres cessent, que des hommes faits pour s'estimer mutuellement s'examinent, et sachent attacher leur confiance à ceux qui la méritent. Il faut que les patriotes de la Montagne, qui n'ont jamais dévié des vrais principes, qui, au nombre de cinquante seulement, ont long-tems lutté contre le côté droit, et ses abominables machinations; il faut, dis-je, que ces mêmes patriotes se réunissent aujourd'hui, et s'il en est d'autres qui soient revenus de leur égarement, qui veuillent sincérement marcher avec nous, qui soient purs comme le Peuple qu'ils représentent, qui n'aient point trempé dans les complots que nous avons punis; nous marcherons avec eux, nous ferons avec eux le bonheur du Peuple; mais nous ne voulons pas de ceux qui n'ont pas paru dans les premiers jours de la révolution, qui étaient cachés dans leurs caves quand nous étions à la Bastille, qui se sont montrés sur la brèche quand il n'y avait plus de danger, et qui ne se montrent aujourd'hui que pour nous demander une part des dépouilles de l'ennemi vaincu, et que nous ne lui avons enlevées que pour les donner au Peuple. Vous l'avez décrété sur le rapport du Comité de salut public, et la distribution en fera faite selon le vœu que nous portons dans notre cœur; elles améliioreront le sort des patriotes infortunés. Voilà le fruit des victoires que nous avons remportées. Voilà tout ce que nous voulons. (On applaudit.)

Nous reviendrons ensuite dans nos chaumieres, dans nos greniers, et là nous savourerons le plaisir d'avoir rempli notre tâche glorieuse: d'avoir répondu à l'attente de la Nation; d'avoir justifié la confiance qu'elle avait mise en nous: là, nous jouirons en paix du bonheur d'avoir fait celui du Peuple, bien que nous préférons à tous les trésors de la Terre. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Je demande donc que les comités révolutionnaires recherchent avec zele les véritables auteurs de la conjuration du moment, qui est le royalisme; qu'ils s'occupent à connaître les conspirateurs et à distinguer ceux qui ne crient si fort, que pour qu'on ne leur reproche pas leur crime. (On applaudit.)

Les propositions de Tallien sont adoptées au milieu des plus vifs applaudissemens, ainsi que le projet de décret présenté par Barere.

On lit l'extrait des adresses et pétitions.

La société populaire de Nemours, celle de Roche-Libre, félicitent la Convention sur le décret qui rend les hommes de couleur à la liberté et à l'égalité.

Les administrateurs du district de Libourne envoient 150 marcs d'argenterie, et annoncent que la vente des biens des émigrés a surpassé l'estimation de 281,000 liv.

La société populaire de Saint-Sévere, département des Landes, a annoncé qu'elle a envoye aux défenseurs de la Patrie 120 chemises, 60 paires de bas et autres effets d'habillement, et qu'elle a en outre en caisse 15,40 liv. pour armer et équiper un cavalier, 3,150 liv. pour des achats de souliers, et 325 liv. qu'elle destine à la dot d'une jeune républicaine.

L'Assemblée renvoie au Comité de salut public une lettre du représentant du Peuple dans le département de la Charente inférieure, qui apprend que la frégate *la Medée* s'est emparée d'un bâtiment sous pavillon américain, destiné pour Cadix.

La Section du Mont-Blanc sollicite un local pour y établir une école de gymnastique; elle demande que les livres trouvés dans son arrondissement lui soient confiés jusqu'à l'organisation des bibliotheques publiques. — Renvoyé au Comité d'instruction.

Les administrateurs du district de Montagne envoient 105 marcs d'argenterie, et 15 marcs de galon.

La société populaire de Montoire écrit qu'elle a armé et équipé un cavalier.

Après avoir entendu le rapport de son Comité de division, la Convention casse un arrêté du district de Pithiviers, qui supprime le marché établi à Sernet; décrete que ce marché sera maintenu.

Le même fait décréter que le hameau du Mail fera partie de la Commune de Mendor.

Un membre du Comité des secours public, au nom de ce Comité, fait lecture d'une lettre du représentant du Peuple Florent Guyot, par laquelle il annonce qu'il a trouvé dans les prisons de Lille un officier suédois, nommé *François Décosse*, détenu depuis 45 ans, par suite d'ordres arbitraires.

Le premier de ces ordres avait été donné par l'intendant de Lille en 1749. Une si longue captivité, et les infirmités nées de l'insalubrité de son cachot, avaient tellement affaibli ses organes, qu'à l'époque de la révolution, regardé comme en démence, il resta dans la prison où il avait été trouvé; c'est là que Florent Guyot l'a vu. Instruit de son nom et de ses malheurs, il l'a fait transporter dans une chambre commode, on lui a donné des soins, et il espere, qu'au moyen d'un régime plus sain, il reprendra l'usage de tous ses sens et sa santé. Il a 80 ans, et il est aveugle. Sa famille, qui est à Stockholm, lui fesait jadis une pension de 400 livres. Le paiement en a cessé depuis 4 ans.

Le rapporteur. Cette lettre n'a pas besoin de commentaire, cet homme est octogénaire, il est malheureux et souffrant. Voici le projet de décret:

Le Comité propose 1° d'approuver la conduite de Florent Guyot.

2°. De faire mettre, par le ministre de l'intérieur, à la disposition de la Commune de Lille, 600 livres, qui seront remises à Decosse, à titre de secours provisoire.

3°. De charger le Comité de liquidation de présenter ses vues sur la quotité de la pension à accorder à cet officier.

Bourdon du Loiret. Je demande que cette pension soit fixée à 1,000 livres.

Duhem. Je m'étonne que depuis cinq ans de révolution, lorsque plusieurs représentans du Peuple, et moi particulièrement, nous ayons successivement visité les prisons de Lille, interrogé les prisonniers, et mis, à différentes fois, en liberté ceux qui paraissaient victimes d'ordres arbitraires, cet officier suédois ait constamment échappé à notre vue. Je soupçonne celui qui recevait la pension de la famille du capitaine, de l'avoir caché à tous les yeux, pour s'approprier cette pension; je demande en conséquence, que Florent Guyot, qui est sur les lieux, soit chargé de prendre des renseignemens à cet égard.

Lefage-Senault. Je demande que cet homme soit mis en état d'arrestation.

Bourdon de l'Oise. Je m'oppose à la derniere proposition, cet homme n'est soupçonné que du délit; j'appuie la proposition de Duhem. — Elle est décrétée.

Charlier. Je reporte toute votre attention sur l'individu intéressant dont vous a entretenu votre Comité des secours. On vous propose d'accorder une pension de 1,000 livres à un malheureux octogénaire aveugle et infirme, qui sera obligé d'avoir quelqu'un près de lui pour lui donner des soins. Je demande que cette pension soit portée à 2,000 livres, et qu'elle lui soit payée six mois d'avance.

Ces deux propositions sont décrétées.

(*La suite demain.*)

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 168. *Octidi*, 18 *Ventôse*, *l'an 2 de la République Française*, *une et indivisible*. (*s.* 8 *mars* 1794, *vieux st.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux Jacobins de Paris. — Présidence de Lavicomterie.

Séance du 9 ventôse.

On lit la correspondance. On y remarque la demande d'une citoyenne appelée Lenfant, mere de vingt-trois enfans, dont sept sont morts dans les combats de la liberté contre les tyrans. Elle prie la société de s'intéresser à elle pour lui faire avoir les secours que la loi lui accorde. Sa demande était renvoyée au comité des défenseurs officieux.

Collot-d'Herbois. On vient de nous parler d'une mere de vingt-trois enfans, qui a besoin de nous. Nous n'avons point fait assez d'attention à cette demande intéressante ; il est bon, il est doux d'y revenir : oui, sentons un moment combien cette question est importante. Quand une mere respectable, la mere de sept héros, de sept défenseurs de la Patrie, morts pour la liberté, se présente pour réclamer votre appui, il ne faut pas lui nommer des défenseurs officieux ; il faut que la société entiere lui en serve, il faut que tous les Jacobins se levent pour se déclarer ses protecteurs, ses amis.

La loi engage les bons citoyens des Sections à se nommer eux-mêmes les défenseurs des soldats de la Patrie. Il faut qu'en pareil cas, ceux qui sont de la Section se levent et disent : C'est moi qui appuie le demandant. Je demande que toute la société l'accompagne à la Convention : il ne faut pas de longs discours, il suffit de lui dire : Voilà la mere de vingt-trois enfans, dont sept ont déjà péri pour leurs freres. Que signifient ici des défenseurs officieux ? Défend-on ce qui n'est pas susceptible d'opposition ? Il n'est point ici un Jacobin qui ne doive s'empresser, s'honorer, de livrer à la Patrie cette occasion de s'épancher et de récompenser une mere vertueuse ; il n'est pas un Jacobin qui ne soit son pere, s'il est plus âgé qu'elle ; son fils, s'il l'est moins : et nous sommes tous ses amis. Eh ! ne voulons-nous pas tous la République ! ne chérissons-nous pas ses soutiens, ses enfans !

On demande qué l'on s'occupe de l'échange des prisonniers de guerre.

Maure. J'appuie cette demande ; elle est plus importante qu'on ne croit ; d'abord, pour avoir parmi nous nos freres, ensuite pour éteindre le fléau des prisonniers de guerre qui répandent l'esprit de royalisme partout où ils sont.

Des citoyens proposent un remede sûr pour la guérison de la morve, maladie qui pourrait faire quelque ravage dans les chevaux de la République.

Simond parle sur les abus dont fourmille la cavalerie à ce sujet. Les soldats font courir leurs chevaux dans mille occasions peu nécessaires, souvent lorsque cela est très-dangereux. Il appelle l'attention sur les dangers qui résulteraient de la disette des chevaux, et surtout de leur non-instruction pour les combats.

Renvoyé au Comité de salut public.

Collot-d'Herbois. J'appuie le renvoi ; mais j'observe que s'il est nécessaire de porter quelque part la surveillance, c'est dans les dépôts où se trouvent les chevaux qui doivent servir à remonter la cavalerie. J'ai peine à croire que le soldat qui combat sur son cheval n'ait pas soin de ce compagnon de sa valeur, au lieu que dans les dépôts où des jockeis ont endossé le faro, et sont devenus soldats, il est certain qu'on n'en a aucun soin ; c'est-là que se mûrissent les complots ; c'est-là que la contre-révolution s'essaye par la destruction de nos chevaux. Au reste, je puis assurer que pour cette partie de nos armées, la France a les plus grandes ressources. Nous avons beaucoup de chevaux, et chaque jour augmentera nos acquêts à cet égard.

Un citoyen de dépôt se plaint qu'on laisse des chevaux dans les écuries sans exercice. Tout en leur donnant une nourriture plus substantielle que celle qu'on leur donne à l'armée, les chevaux font mille maladies de cette inertie et de cette abondance de nourriture ; il voudrait qu'au moins on les exerçât d'une maniere suffisante.

Séance du 11 ventôse.

Châles. Je vous dénonce un journal intitulé *Rougiff* ou *le Franc en vedette*. (*Rougiff* est l'anagramme de *Guffroy*.) Ce journal, qui circule dans l'armée du Nord, n'est bon qu'à la déforganiser ; car il est infecté du poison le plus aristocratique. J'y ai lu plusieurs diffamations contre les représentans du Peuple et les généraux ; d'ailleurs cette production a toujours été le tombeau du bon sens. Je demande que *Rougiff* soit tenu de venir s'expliquer dans le sein de la société.

Sijas. On a donné des fonds au ministre de la guerre pour envoyer aux armées les journaux patriotiques, mais depuis trois mois celui de *Rougiff* n'y est plus envoyé, parce que le ministre s'est aperçu qu'il était mal rédigé.

Dufourny. Quoique convaincu que Rougiff est coupable, et que l'opinion soit parfaitement formée sur son compte, je demande l'ajournement, afin qu'il soit entendu.

L. Bourdon. Nous venons d'entendre dire qu'il y avait deux ou trois mois que le ministre de la guerre n'avait envoyé ce journal, et cependant il n'a jamais été répandu dans les armées avec plus de profusion que depuis deux mois. Je demande que la société découvre quels sont ceux qui fourniffent les fonds nécessaires pour faire parvenir ce journal dans nos armées avec cette profusion, et quels moyens on emploie pour le répandre.

Quelques membres demandent qu'on raye de la société Guffroy, rédacteur de ce journal, membre du Comité de sureté générale, membre de la Convention, et défenseur de Chaudot.

La société arrête que Guffroy sera invité à s'expliquer auparavant.

Séance levée à 10 heures.

Séance du 13 ventôse.

Sijas. On m'a rapporté dernièrement que le représentant du Peuple Duquesnoi avait fait réimprimer le journal de Guffroy, pour le faire circuler dans l'armée.

Je demande que ce représentant soit interpellé sur ce fait.

On fait lecture d'une lettre, dans laquelle on se plaint de ce que les bâtimens nationaux sont habités par des gens dont on ne connaît pas les sentimens, au lieu de donner ces habitations aux Sans-Culottes.

Après quelques débats, cette lettre est renvoyée au ministre de l'intérieur.

La société de Perpignan demande vengeance contre les Espagnols qui forcent nos soldats à prendre parti dans leurs régimens, en leur faisant souffrir les horreurs de la faim.

Renvoyé au Comité de salut public.

Le citoyen Leclerc, membre du Comité de correspondance, est dénoncé pour avoir écrit à des sociétés affiliées des lettres qui ne sont pas dans les principes des Jacobins, sans en avoir fait lecture au Comité, et pour avoir fait composer d'autres lettres par un individu de sa connaissance.

Cette dénonciation excite des débats assez vifs.

On fait lecture de ces lettres ; il demeure constant qu'elles ne s'accordent pas avec les décrets de la Convention.

Leclerc avoue qu'il ignorait absolument un décret auquel une de ces lettres paraît contrevenir. Il fait quelques réponses qui sont combattues par plusieurs membres.

On demande de tous côtés sa radiation : elle est arrêtée.

Blanchet. La société chasse les intrigans de son sein, mais ils sont conservés dans les administrations après leur radiation ; Brichet est encore employé dans les bureaux de la guerre, où il peut conspirer à loisir. Je demande que lorsqu'un individu sera chassé de la société, on dise à tel ou tel ministre : Si tu es patriote, tu ne dois pas laisser dans tes bureaux tel intrigant que nous avons chassé. (Applaudi et adopté.)

Dufourny. Les dénonciations journalieres qui sont faites contre des membres de la société viennent de la maniere dont on passe au scrutin épuratoire. Je pense qu'un intrigant qui a menti toute sa vie ne fera pas difficulté de mentir à la tribune, quand il passe au scrutin, parce que la société ne prend aucun renseignement sur son compte.

Je demande que l'on se procure la liste de tous les intrigans qui composaient le club monarchique ; que cette liste soit placée au secrétariat, afin que les membres qui viendront renouveler leur carte soient exclus, si on trouve leur nom sur cette liste. — Adopté.

Duquesnoy. J'observe à la société que l'individu qu'elle vient de chasser est employé dans les bureaux de la guerre ; il y a dans ces bureaux des intrigans qui envoient la peste dans les armées ; ils ont placé Blanchard et Ancelin, quoique ces deux individus fussent connus pour contre-révolutionnaires.

Sijas. Les deux individus cités par le préopinant, n'ont pas été placés par le ministre ; ils ont été au contraire destitués par lui, et ensuite réintégrés dans leurs emplois.

Duquesnoy interpellé relativement au journal de Rougiff, répond que son collegue et lui se sont abonnés à ce journal, pour le nombre de six cents exemplaires, mais qu'alors il était adopté par tous les patriotes.

Simond. La société vient d'arrêter l'exclusion des individus qui auraient été de la société monarchienne. Je demande que chaque membre soit tenu de signer la déclaration qu'il fera qu'il n'a pas été de cette société odieuse. — Adopté.

Hassenfratz. Monge et moi nous avons été du club de 1789, dont tous les membres viennent d'être proscrits ; mais je déclare que les principes que j'y ai toujours manifestés, m'ont fait regarder comme un homme dangereux aux monarchiens, et même que je fus chassé de cette société ; je pourrais entrer dans quelques détails sur une querelle particuliere que j'ai eue avec Dufourny, relativement à la fabrication du salpêtre ; cette querelle a été cause de la motion faite par Dufourny, et qui a été suivie d'un arrêté ; je me soumets de bon cœur aux sacrifices que le bien public pourrait exiger de moi, mais je demande que mon exclusion ne provienne pas d'une haine individuelle.

Dufourny prend la parole à ce sujet ; les explications qu'il donne à la société paraissent trop particulieres ; il est interrompu.

L'arrêté sur les propositions de Dufourny, est rapporté.

Guffroi se présente pour répondre aux inculpations qui ont été dirigées contre lui dans la séance du 11.

Il veut faire lecture d'un grand nombre de pieces qu'il tient entre ses mains ; mais la société témoigne qu'elle désire écarter toutes les longueurs inutiles.

Châles. Je demande la parole pour préciser les faits.

Il a été dit que la feuille ayant pour titre : *Journal de Rougiff*, n'avait l'approbation ni d'aucun homme de goût, ni d'aucun patriote ; que ce journal est le tombeau du bon sens ; que par conséquent, ne pouvant avoir un grand nombre d'abonnés, il fallait qu'il y eût des hommes invisibles qui fourniffent les fonds pour l'impression ; que ce journal contient des principes contre-révolutionnaires, et qu'il fallait nécessairement empêcher la circulation d'une feuille qui propage le modérantisme.

Un membre dénonce Guffroy, pour avoir des liaisons intimes avec le ci-devant marquis de Travanet. Il annonce qu'il a jeté feu et flamme contre le comité révolutionnaire de la Section des Piques, pour l'obliger à élargir le nommé Dumier, ferrurier de Capet. Il annonce aussi qu'on a trouvé dans les papiers de cet individu des lettres anglaises qui ont été déposées dans un carton, et dont on n'a pas eu connaissance depuis.

Guffroi veut prendre la parole pour donner, dit-il, les éclaircissemens nécessaires sur tous ces objets ; il demande à lire les pieces qu'il a en main.

Maure. Je demande qu'on lise le dernier numéro du *Journal de Rougiff*, afin de convaincre Guffroi.

On fait lecture de ce numéro qui contient des principes dont l'exposition excite de violens murmures.

Après quelques débats, la société exclut Guffroi de son sein.

La société arrête en outre qu'elle dénoncera ses feuilles à la Convention ; et que le Comité de sureté générale sera invité à prendre toutes les mesures de rigueur nécessaires contre Guffroi.

La séance est levée à 10 heures.

CONVENTION NATIONALE.

Supplément à la séance du 15 ventôse.

La correspondance offre l'état de nombreux dons patriotiques, offerts pour l'équipement et l'habillement des défenseurs de la Patrie.

Toutes ces offrandes seront consignées au procès-verbal.

Plusieurs lettres annoncent que la vente des biens des émigrés continue à s'effectuer avec un succès rapide. A Aubusson, un bien de ce genre, estimé 46,000 l., a été vendu 85,420 liv.

L'agent national du district de Perpignan, mande que la vente des biens des émigrés dans ce district a produit 358,400 liv. au-delà de l'estimation. Les citoyens de ce canton, ajoute-t-il, ne craignent point les efforts des Castillans ; ils savent que la Convention restera à son poste, et que les traîtres seront punis.

A Montmédi, un domaine d'émigré, estimé

258,000 liv. vient de se vendre un million cent vingt mille liv. ; ce qu'il y a de plus étonnant, écrit l'agent national, c'est qu'il est situé sur l'extrême frontière ; vous voyez que cette circonstance n'a pas diminué la chaleur des encheres.

La société populaire de Fréjus, écrit qu'un domaine d'émigré, estimé 30,000 livres, a été vendu 146,000 livres, et un autre estimé 600 livres a été vendu 7,000 livres.

Dans le district d'Ambli, un bien de même nature, dont l'estimation n'était que de 125,000 livres, a été porté par l'adjudication à 340,000 livres, et un autre domaine a été vendu 124,000 livres, et cependant l'estimation a été faite au taux des meilleures terres.

„ La France entiere, écrit la société populaire de St-Sulpice, se glorifie du choix qu'elle a fait en vous nommant pour conduire le vaisseau de l'Etat ; continuez à déployer la même énergie, et bientôt le sol de la liberté sera purgé de tous ses ennemis. „ Cette société termine par annoncer que les autorités constituées de son canton ont été épurées.

Le citoyen Penel fait la soumission de fournir une paire de souliers à chacun des citoyens du district de Corbeil qui ont quitté leurs foyers pour voler aux frontieres ; il envoie quarante-huit paires de souliers pour être distribuées aux défenseurs dont il indique les cantonnemens.

L'agent national du district de Laval envoie un morceau de fer battu qu'on avait exposé, jusqu'à présent, à l'adoration du Peuple, comme un morceau de la vraie croix, venu de Jérusalem.

Le ministre de l'intérieur envoie une réclamation du département de Paris, qui demande le paiement des avances faites par les Sections pour l'entretien des religieux Ecossais, et autres étrangers mis en arrestation.

La Convention charge le Comité des finances de lui faire un rapport sur ce sujet.

Les administrateurs du département de la Lozere félicitent la Convention de ses travaux, de son décret qui rend la liberté aux hommes de couleur, et sollicitent le rapport du décret qui autorise les marchands de bestiaux à traiter de gré à gré.

Châles, qui n'est point encore guéri de la blessure qu'il a reçue à l'armée du Nord, entre dans la salle, appuyé sur deux béquilles, et soutenu par deux huissiers ; il demande et obtient la parole.

Châles. J'ai cru devoir me transporter à la Convention pour que la malveillance ne pût pas profiter du retard que ma blessure a apporté à un rapport que je dois faire à la Convention. Je dirai la vérité toute entiere ; je démasquerai les intrigans : j'attente de ce rapport effraie à un point que je ne puis exprimer, ceux qui ravalent la frontiere et le département du Nord.

La Convention verra jusqu'où des passions particulieres ont pu emporter certains individus ; mais je la prie de ne point prononcer sur ma conduite et sur ce qui s'est passé à Lille depuis cinq ou six mois, qu'elle ne m'ait entendu. Je la prie de ne point se laisser prévenir par des jongleries ; je ne parle pas d'un placard infâme qui me déchire plus cruellement que le fer des Autrichiens, et que j'ai dénoncé au Comité de sureté générale ; je demande la parole pour demain ; et quand mes collegues m'auront entendu, ils verront que je suis digne encore de quelqu'estime.

L'Assemblée décrete que Châles sera entendu demain.

Les pétitionnaires sont introduits.

Deux députés extraordinaires de Cette se plaignent des calomnies dirigées contre leurs concitoyens ; ils exposent tout ce qu'ils ont fait pour la cause de la liberté, présentent l'énumération des dons patriotiques offerts, et annoncent que la société populaire a monté et équipé deux cavaliers jacobins.

Une députation du conseil général de la Commune de Paris vient solliciter des lois séveres contre les marchands qui mixtionnent les vins et les liqueurs, et qui font couler un poison lent dans les veines des patriotes. Elle demande les mêmes mesures contre les assassins qui tuent les vaches et les brebis pleines. Vous avez déclaré contre-révolutionnaires, ajoute l'orateur, les fournisseurs infidelles, serez-vous moins séveres envers les assassins que nous vous dénonçons ?

Un commissaire du comité révolutionnaire de la section des Gardes-Françaises vous annonce, Citoyens, qu'on a trouvé dans son arrondissement deux veaux morts-nés de sept mois, et que le citoyen qui a dénoncé ce délit, a déclaré que quantité d'autres avaient été jetés dans la riviere ; il est tems que ceux qui veulent détruire les animaux nécessaires à l'existence de l'homme, soient punis de la peine de mort.

L'Assemblée applaudit au zele de ces magistrats, et renvoie leur pétition au Comité de salut public.

La nomination des lits de l'hospice des Incurables était répartie autrefois illégalement entre les paroisses de Paris ; les unes avaient plusieurs lits, les autres en étaient absolument privées. Une députation de la Commission centrale de bienfaisance propose de faire disparaître cette inégalité, et de remettre aux Sections cette nomination.

Renvoyé au Comité des secours.

Les administrateurs du district de Montaigu, département du Puy-de-Dôme, annoncent qu'ils ont envoyé à la monnaie 333 marcs d'argenterie. La vente des biens des émigrés n'y fait avec le plus grand succès. Un domaine estimé 1,450 liv. a été vendu 6,676 livres.

La société populaire de Bolbec demande qu'il soit établi en faveur des pauvres, une taxe de bienfaisance sur tous les citoyens qui jouissent de plus de 500 liv. de revenu. Elle desire que cette taxe ne soit pas établie d'après le prix de la location, mais bien d'après la déclaration que chaque citoyen serait tenu de faire de sa fortune.

Le citoyen Moreau, artiste, pensionnaire de l'Opéra, persécuté à cause de son patriotisme, fait don de 800 liv. sur la pension de 1,800 liv. dont il jouit, il prie l'Assemblée de lui faire toucher les cent pistoles qu'il se réserve.

Une députation de la Commune et de la société populaire de Mezieres applaudit aux mesures énergiques que l'Assemblée a développées et qui assurent le triomphe de la liberté ; elle présente l'état des dons que ses citoyens se sont empressés de déposer, et qui consistent en argent, assignats, en 2,743 chemises, et autres effets d'habillement ; elle a envoyé à la monnaie tous les hochets du fanatisme ; la société populaire a armé et équipé trois hussards Jacobins, qui sont déjà en présence de l'ennemi.

Un grand nombre de Communes invitent la Convention à rester à son poste jusqu'à la paix.

Glauzel. Je demande la parole pour faire une motion d'ordre qui intéresse la tranquillité publique. Citoyens, je dénonce à la Convention une infraction formelle faite à la loi sur le gouvernement révolutionnaire ; les représentans du Peuple, au mépris de la loi qui leur défend de déléguer leurs pouvoirs, nomment des agens qui se permettent de destituer les autorités constituées, et d'en faire incarcérer les membres. Citoyens, si vous voulez avoir un gouvernement révolutionnaire utile à la chose publique, ne souffrez pas que d'autres que vous en fassent mouvoir les ressorts. Je demande que les délégués des représentans du Peuple dans les départemens, qui outrepasseraient les pouvoirs qui leur auraient été confiés soient punis de dix années de fers.

La proposition de Glauzel est renvoyée au Comité de salut public.

Une députation de la Section Poissonniere présente à la Convention le salpêtre républicain, fabriqué par les citoyens de son arrondissement.

Un citoyen de la même Section. Les patriotes qui, depuis 1789, ont constamment servi la révolution, ont des droits sans doute à la bienveillance et à l'estime nationale.

J'ai été arrêté il y a huit jours, et traduit au tribunal révolutionnaire, comme prévenu d'avoir participé à l'impression du faux *maximum* que l'on a colporté dans Paris ; les scellés ont été apposés sur mes presses jacobines avec lesquelles j'imprimais le *Journal du soir* de Tremblay, et les feuilles du *Pere Duchesne*. Hier le tribunal a proclamé mon innocence ; depuis hier je reçois les embrassemens de mes freres, les braves Sans-Culottes. Aujourd'hui je viens présenter à la Convention le premier hommage de ma liberté ; je viens en même tems implorer sa justice. Ma détention et les scellés mis sur mes presses, ont fait un tort considérable à mon état ; peut-être jugera-t-elle dans sa sagesse que j'ai mérité une indemnité par le sacrifice momentané que j'ai fait à la cause de la Patrie.

La levée des scellés a révélé toutes les preuves de mon civisme. Il a été reconnu qu'il n'était sorti de mon imprimerie que des écrits patriotiques et révolutionnaires. Je suis sans fortune ; pendant ma détention mes travaux ont été interrompus. Je laisse à l'Assemblée à juger si j'ai quelque droit à sa bienfaisance.

Tillien. Le citoyen que vous venez d'entendre est véritablement un imprimeur patriote, et un des premiers imprimeurs dignes de la liberté et de la révolution. Il a imprimé, ainsi qu'il vous l'a dit, le *Journal du soir*, par Tremblay, le *Pere Duchesne* et beaucoup d'autres ouvrages également recommandables par la pureté du patriotisme ; et il les a imprimés dans des tems difficiles, dans des tems où ils ne pouvaient pas trouver d'imprimeurs. Ce bon patriote est sans fortune, parce qu'il partage tous ses bénéfices avec les citoyens qu'il fait travailler. J'observe que de trois imprimeurs qui ont été arrêtés pour avoir pris part à l'impression du faux tableau du *maximum*, le seul patriote est aussi le seul sur les papiers duquel on ait mis les scellés. Au reste, cet événement interrompu ses travaux pendant plusieurs jours ; sa fortune ne lui permet pas de supporter cette perte.

Je demande qu'il lui soit accordé, par forme d'indemnité, une somme de 600 liv. qui sera payée sur la présentation du décret.

La proposition de Tillien est adoptée.

Une nombreuse députation de la Section de Marat entre dans la salle au bruit du tambour et des applaudissemens. Plusieurs citoyens portent sur des brancards de grands pains de salpêtre. Quelques-uns se placent à la barre. Momoro porte la parole. Il offre à la Convention le salpêtre que la Section a fabriqué. En énonçant les vœux ardens que forment les bons citoyens pour qu'il renverse à jamais la tyrannie et ses infâmes suppôts, il rappelle aux représentans du Peuple que la Section de Marat possede un salpêtre moral dont la source est inépuisable, et dont les explosions ont déjà si souvent servi à la cause de la liberté et de l'égalité.

Ce rapprochement excite les plus vifs applaudissemens. — L'Adresse sera insérée au Bulletin.

La société populaire de Péronne, écrit en ces termes :

„ Vous avez demandé des souliers pour nos freres d'armes : voici, en échantillon, 1,176 paires que la société leur donne, et qu'elle vient de faire déposer dans les magasins de la République. Vous avez demandé du salpêtre, et nous en fabriquons. Vous avez ordonné la culture des pommes de terre ; nous faisons préparer deux champs pour donner l'exemple de cette culture. Vous avez établi le temple de la Raison ; nous n'en avons plus d'autres, et tous les décadi, nous y allons avec nos enfans respirer l'air de la vertu, et nous électriser dans les épanchemens de la fraternité. Vous avez institué les écoles primaires, demain les nôtres seront ouvertes, nous les dirigerons et nous aiderons les instituteurs à façonner l'ame de nos enfans, aux mœurs républicaines. Quand un hypocrite ou un aristocrate nous demande pourquoi tout cela, nous lui répondons : Leve les yeux sur la Montagne, et contemple les innombrables travaux des peres du Peuple, occupés nuit et jour à consolider notre bonheur.

Mention honorable.

Une députation des patriotes Liégeois, réfugiés en France, présente une pétition par laquelle ils expriment dans le sein de la Convention les regrets douloureux que leur inspire l'anniversaire de l'époque où ils ont été obligés de quitter leur Patrie, devenue libre pour un moment. Ils offrent un drapeau de la Liberté, sous lequel ils se sont ralliés, et ont marché contre les ennemis de la République Française.

Cette pétition est accueillie par les plus vifs applaudissemens.

Goffin. Il y a aujourd'hui un an que les patriotes Liégeois ont été obligés d'abandonner leurs foyers. Depuis ce tems, nous ne les avons pas un moment oubliés. Président, témoigne-leur la sensibilité de la Convention en leur donnant le baiser fraternel. Je demande que le drapeau de la liberté sous lequel ils se sont ralliés pour combattre les tyrans, soit suspendu aux voûtes de cette salle, jusqu'au moment où ils viendront le redemander pour marcher de nouveau contre les ennemis de la liberté. Je demande en outre l'insertion de leur pétition dans le Bulletin.

Ces propositions sont décrétées.

La Commission centrale de bienfaisance demande la réforme de quelques abus qui se sont glissés dans cette administration, et que l'égalité la plus parfaite y soit maintenue.

Cette pétition est renvoyée au Comité des secours.

La Commune de Puy, département de la Drôme, dépose sur le bureau les dépouilles de son église.

Mention honorable.

Plusieurs autres Communes de la République apportent à la Convention des objets nécessaires à l'habillement des défenseurs de la Patrie.

Une députation de la Commune de Cahors, admise à la barre, demande des fonds pour la reconstruction de son pont.

Montmayou. J'observe que la route de Paris à Toulouse est la route centrale de la République, qui unit le Nord au Midi, et que cette route est sur le point d'être interceptée par la chûte prochaine du pont de Cahors. Je demande la reconstruction de ce pont d'un intérêt majeur et pressant.

Cette proposition est renvoyée au Comité des ponts et chaussées pour en faire incessamment son rapport.

La séance est levée à 4 heures.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 VENTÔSE.

Présidence de Saint-Just.

Lecointre. Barere, dans son rapport, a dit que les ennemis intérieurs de la République s'emparaient des femelles de tous les animaux utiles, et nous privaient ainsi de l'avantage de les voir multiplier. J'ai présenté des vues à ce sujet au Comité d'agriculture. Je demande qu'il les examine et vous présente ses idées.

Cette proposition est décrétée.

Barere. Le représentant du Peuple Bollot ayant entendu tenir des propos royalistes dans la Commune de Buis, département de la Drôme, avait déclaré

cette ville en état de rébellion, et le Comité de salut public avait confirmé cet arrêté. Cette Commune a expié son erreur ; elle est devenue l'une des plus patriotes de la République ; elle a présenté une pétition tendante à ce que cette déclaration fût levée. Le Comité vous le propose.

Cette proposition est adoptée.

Barere annonce que, malgré l'activité constante des manufactures d'armes, la cavalerie républicaine s'étant considérablement augmentée, les armes ne sont point en nombre suffisant. En conséquence le Comité de salut public propose de mettre à la disposition du ministre de la guerre, tant les fabres de longueur qui se trouvent chez les marchands, que ceux portés par les particuliers et les officiers d'infanterie.

Cette proposition est décrétée.

Carrier. Je reçois une lettre du général Turreau ; je vais la lire à l'Assemblée.

Turreau, général en chef de l'armée de l'Ouest, au citoyen Carrier, représentant du Peuple. — Au quartier général à Nantes, le 12 ventôse, l'an 2e de la République une et indivisible.

Citoyen représentant, le général de brigade Hucher, commandant les troupes stationnées à Chollet, dans une sortie que j'ai ordonnée, a passé au fil de la bayonnette 500 brigands : ils ont voulu faire quelque résistance ; mais la valeur des républicains l'a bientôt emporté sur la témérité de ces fanatiques.

Cateliniere, blessé dangereusement, que l'on fesait chercher depuis quelque tems, a enfin été trouvé chez lui, caché dans un pressoir. Sa tête vient de payer ses forfaits. De son aveu le rassemblement de 3 mille hommes qu'il commandait, a été dispersé par son absence. Espérons que bientôt Charette suivra son complice. (On applaudit.)

Carrier. Je vous apprends avec satisfaction que ce Cateliniere est le chef des brigands le plus fameux après Charette. C'est lui qui nous inquiéta pour les subsistances dans la forêt de Princai. La tête de ce chef étant tombée, le rassemblement qu'il commandait est dissipé. Il ne nous manque plus que Charette ; et après cela nous ferons, sûrs de l'extermination complette des brigands.

La Section du Temple entre dans la salle au bruit du tambour, elle est accueillie par les plus vifs applaudissemens.

Un citoyen placé à la barre. Citoyens législateurs, la Section du Temple vient vous offrir les prémices de ses travaux dans la fabrication du salpêtre ; elle en a fabriqué environ 800 livres, prêtes à être versées dans les arsenaux. Elle n'a pas emprunté les secours d'une main mercenaire pour cette fabrication, chacun de nous a ambitionné la gloire d'y contribuer. Nos ateliers sont dans la plus grande activité, et nous promettons à la Patrie 8 quintaux par décade de cette matière infiniment plus précieuse que l'or pour des hommes qui ont à défendre leur liberté contre les entreprises de la tyrannie. Nos travaux seront actifs et constans, notre zele infatigable, et chacun de nous en trouvera la récompense dans la douce idée qu'il aura contribué à détruire un ennemi de la République.

Lorsque vous avez fait connaître les besoins des défenseurs de la Patrie, elle s'est empressée d'acquitter la dette de la reconnaissance et de l'humanité. Ses dons d'abord portés au Comité révolutionnaire, ont ensuite été déposés dans un magasin de la République : ils consistent en 790 chemises, 207 paires de souliers, 296 paires de bas, 82 gibernes, 348 baudriers, 57 paires de guêtres, 12 habits d'uniforme, 23 culottes, 16 vestes, 12 couvertures de laine.

Nous allons déposer sur votre bureau 96 livres en numéraire, une croix de Malte, une croix de Saint-Louis, une piece d'argent représentant le sacre du dernier des tyrans. (On applaudit.)

Un autre citoyen prend la parole au nom de la société populaire de la même Section. Il présente un cavalier Jacobin armé et équipé.

Le cavalier Jacobin. Je viens faire mon ferment. Je pars dans trois jours pour la frontiere ; je n'en reviendrai point tant qu'un ennemi de la République Française, de la liberté et de l'égalité osera s'y montrer. (On applaudit.)

Carrier. Nos collegues Lacosse et Baudot, ont écrit à la Convention une lettre dont ils me prient, m'invitent même, au nom du salut public, de demander la lecture. Je demande que le Président la fasse lire.

Un secrétaire lit cette lettre, ainsi conçue :

Lacosse et Baudot, représentans du Peuple à l'armée du Rhin, à la Convention nationale.

Les intérêts pressans de la Patrie exigent notre retour dans le sein de la représentation nationale ; nous en donnerons les motifs à la Convention, dans le rapport que nous avons à lui faire. Nous attendons sa décision et nos successeurs.

Cette lettre est renvoyée au Comité de salut public.

Des citoyens du département du Bas-Rhin offrent un don patriotique plusieurs effets d'or et d'argent.

La Convention accepte cette offrande avec mention honorable.

Simon. Le citoyen qui a porté la parole est un patriote trop peu connu. Il a fait la guerre de la Vendée, y a reçu une honorable blessure, et s'y est illustré par plusieurs traits de courage. Il a eu la gloire de sauver un représentant du Peuple que des brigands avaient dépouillé et abandonné au hasard dans une forêt. Après l'avoir sauvé, il s'est retiré sans vouloir se nommer. Je proclame aujourd'hui son nom, il s'appelle *Detrepi.* (Vifs applaudissemens.)

Le chef du 5e bataillon du Mont-Blanc écrit en ces termes :

» Un riche propriétaire, nommé Sandos, natif du Loke de la Chaux-de-Fond, dans le comté de Neufchâtel en Suisse, brûlant de se signaler dans la plus belle des révolutions, forme une compagnie de 76 Sans-Culottes, les entretient à ses dépens pendant deux mois, s'arrache des bras de sa jeune épouse, à laquelle il était uni depuis quinze jours, et vient avec sa compagnie demander du service dans le 5e bataillon du Mont-Blanc, où il est reçu avec l'enthousiasme qu'excite toujours dans des hommes libres un acte de vertu si prononcée. Ce brave Suisse s'est conduit depuis en républicain, c'est-à-dire en héros.

Mention honorable, insertion au Bulletin, et renvoi au Comité d'instruction publique.

Levasseur, au nom de la Commission des dépêches, annonce à la Convention que la société populaire du Mans a envoyé deux Adresses en faveur de Philippeaux, et demande si l'on veut en entendre la lecture.

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture de quelques lignes, renvoie les Adresses aux Comités de salut public et de sureté générale.

Merlin. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Sous le regne du despotisme, il n'était pas étonnant de voir des estropiés, des infirmes sur les places publiques et sur les chemins, cherchant à exciter la pitié et mendiant des secours ; mais sous le regne de la République, un pareil spectacle ne peut être souffert ; la Patrie doit assurer l'existence de ceux qui ne font pauvres et malheureux que parce qu'ils sont estropiés.

Je demande que le Comité des secours soit tenu de faire un rapport sous huit jours, sur les moyens d'anéantir la mendicité.

Thuriot. J'appuie la proposition du préopinant, rien n'est plus contraire au système moral et au système politique, que de laisser les infirmes et les estropiés sans secours.

Je demande qu'il soit mis une somme de 50,000 l. à la disposition du ministre de l'intérieur, pour accorder les premiers secours, et que le ministre soit tenu de se concerter avec le Comité de salut public pour choisir une maison où les estropiés seront reçus.

Duhem. Je pense, comme les préopinans, qu'il faut venir au secours des malheureux ; mais je demande que la police sévisse contre les hommes qui outragent l'humanité, et qu'elle fasse rentrer dans les ateliers les bras robustes qui peuvent être employés utilement. J'observe en outre que l'Assemblée ne doit pas s'occuper des seuls pauvres de la Commune de Paris, mais bien de ceux qui sont répandus sur toute la surface de la République.

Les propositions de Thuriot sont adoptées en ces termes :

La Convention nationale décrete :

Art. Ier. La tréforerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 50,000 livres, pour venir provisoirement au secours des citoyens infirmes sans fortune et incapables de travailler.

II. Le Comité des secours fera dans le plus bref délai un rapport sur les mesures à prendre pour éteindre la mendicité dans toute l'étendue de la République.

III. Les autorités constituées sont tenues, sous leur responsabilité, de veiller à ce que des individus valides ne mendient point, et s'occupent de travaux utiles à la société.

L'agent national près le district de Noyon, écrit que l'ardeur des citoyens pour acheter des biens d'émigrés est inexprimable. Dans le courant de la décade, un bien de cette nature, estimé 9,000 l. a été vendu 35,000 livres ; et un coin de terre, de la contenance à peine de 200 toises, a été adjugé 2,200 livres.

Les membres du Comité de surveillance de la Commune de Laval envoient 16,757 livres en écus, 118 marcs d'argenterie et six couverts d'argent, qui ont été trouvés enfouis dans les caves de la maison de Paulin, ex-noble.

L'agent national du district de l'Esparre, fait passer l'état des dons déposés sur l'autel de la Patrie, et qui consistent en 2698 livres en numéraire, 155 chemises et autres effets d'habillement.

La société populaire de Varennes demande que le Comité de salut public soit composé des mêmes membres tant que le gouvernement révolutionnaire durera.

L'agent national près le district de Melun, écrit que les citoyens des Communes s'empressent de déposer les hochets de la superstition ; il envoie à la monnaie un marc d'or, 300 marcs d'argenterie, et 3,794 liv. en numéraire.

Plusieurs négocians de la Commune de Sedan envoient leurs lettres de ci-devant maîtrises, et font don du montant de la liquidation pour les frais de la guerre.

Le citoyen Charles Richard, de la Commune de Saumur, fait pareillement don de son office de commissaire et contrôleur aux saisies-réelles.

Le citoyen Baco, de la Commune de Manzay, vient d'offrir un cavalier monté et équipé, et une somme de 200 liv.

La municipalité de Monthar, district de Semur, envoie 40 paires de boucles d'argent et une d'or, 300 chemises, 51 paires de souliers, &c.

L'administrateur provisoire des domaines nationaux communique les renseignemens qu'il a reçus dans le courant de la deuxieme décade, sur les ventes des biens d'émigrés ; il en résulte que dans 143 districts les adjudications se sont élevées à 19 millions, et ont surpassé de 9 millions le montant de l'estimation ; et que dans 387 districts, la vente s'éleve à 147 millions, et offre un excédent de 56 millions sur les estimations.

Le capitaine du quatrieme bataillon des volontaires nationaux, en garnison à Péronne, envoi une médaille d'argent portant l'effigie du tyran de l'Autriche, François II, qu'il a prise sur un antrichien à qui il a fait mordre la poussiere.

Châles avait la parole pour le rapport de sa mission à Lille, il monte avec peine à la tribune ; il demande que l'Assemblée lui permette de parler assis et couvert. L'Assemblée le lui accorde. Châles fait son rapport dont voici l'extrait :

Châles. Je ne devais pas m'attendre que je serais forcé de parler de moi à cette tribune ; et dans quelle circonstance encore ? quand l'aspect d'une blessure dangereuse ne peut laisser aucun doute à mes ennemis eux-mêmes sur les services que j'ai rendus à la République. Je sais que des méchans se sont égayés sur la nature et le danger de cette blessure ; la vérité est que je suis estropié pour la vie, et que je souffrirai encore long-tems.

On a prétendu que j'avais eu des torts ; j'en ai eu, il est vrai, et je m'en honore ; mais envers qui ? envers les égoïstes, les amis de Capet, les agens de Pitt et de Cobourg, les intrigans et les fripons. On m'a calomnié à Paris, quand j'étais à Lille. Depuis que je suis à Paris, mes ennemis sont passés à Lille ; tout s'est évanoui à mon aspect.

Blessé à la tête des colonnes républicaines, on me transporta à Arras : on connaissait ma surveillance active, mon énergie révolutionnaire ; l'intrigue s'effraye à mon arrivée, et fait tous ses efforts pour me faire rappeler à Paris. Je restai, puis je me rendis à Lille, théâtre vaste et alors occupé par des acteurs non moins dangereux pour la sureté publique, que Lafayette et Dumouriez ; Lamarliere et ses complices y régnaient alors ; les patriotes y étaient incarcérés ; les administrations se remplissaient d'intrigans ; il s'y était fait une révolution étrange dans l'esprit public. Les principes du plus pur républicanisme, prêchés par Levasseur et Bentabole, étaient oubliés.

Revêtu de grands pouvoirs, animé du zele le plus actif, je me préparais à une grande régénération dans cette ville. Alors l'intrigue murmure, elle s'agite, elle soudoye des journalistes, et je suis calomnié, abreuvé d'amertumes, mais non découragé. Lamarliere est accusé, envoyé au tribunal révolutionnaire de Paris, et paye de sa tête ses menées perfides : ses complices jurent de le venger. Tout à coup Lille se remplit d'inconnus à la mine haute, aux grandes moustaches, et coiffés d'un bonnet rouge, se disant membres de la société populaire, et n'y allant jamais. Je les fixe, je les suis de l'œil pendant quelques jours, ils disparaissent.

On m'amene un d'entre eux nommé *Richard* : il avoue que, venu de Paris il n'a recueilli sur sa route que des préventions et des faits odieux à la charge d'Iforé, mon collegue, et de moi, ainsi que de la société populaire que nous avions renouvellée. Je mene Richard à la société populaire ; il est détrompé, et se réunit à moi pour jurer anathème aux intrigans.

Ceux-ci changent de conduite. Il fallait paralyser mes pouvoirs pour n'avoir plus à me craindre. On me peint à la Convention comme impotent et hors d'état de vaquer aux importantes fonctions dont j'étais revêtu. On m'a rappelé au sein de la Convention ; je m'y suis rendu.

Telle a été ma conduite ; l'exposé que je viens de faire est exact. Je demande que l'Assemblée me permette de remettre à une autre séance la lecture de l'autre partie de mon rapport, qui concerne les opérations militaires. — Accordé.

La Convention décrete l'impression du rapport de Châles.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU SOIR DU 16 VENTÔSE.

L'Assemblée procede au renouvellement de son bureau.

Rhul obtient la majorité des voix ; il est proclamé président ;

Les secrétaires sont, Bezard Tallien et Monnet.

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU 17 VENTÔSE.

Présidence de Rhul.

Un secrétaire lit les lettres suivantes :

Lettre du citoyen Florent Guiot, représentant du Peuple près l'armée du Nord, datée de Lille le 11 ventôse, l'an 2 de la République une et indivisible.

Je m'empresse de vous faire part de deux nouveaux avantages que les braves soldats de la République ont remportés hier sur les satellites des despotes. Le général de brigade Dumonceau a attaqué auprès de la Commune de Flers une troupe d'esclaves et de traîtres. Il en est resté environ un cent sur le champ de bataille, et soixante ont été faits prisonniers : on les amene à l'instant même, et l'on reconnaît qu'il se trouve parmi eux plusieurs émigrés. Vous devez être assurés que demain à pareille heure, la guillotine en aura fait justice.

Pendant que le général Dumonceau attaquait les ennemis près de Flers, le chef de bataillon Dandels s'emparait du village de Werwick, poste ennemi à peu de distance de Commines ; il a tué dans cette expédition plusieurs cavaliers et houlans, parmi lesquels s'est trouvé le major de la cavalerie hessoise, appelé *Zoedinflern*. Il a fait vingt-un prisonniers et pris sept chevaux ; il a fait mettre le feu au clocher de Werwick, dont l'ennemi fesait usage pour observer nos mouvemens.

Dans l'une et l'autre affaire, le nombre des morts et des prisonniers auraît été double ou triple, si les courageux défenseurs de la Patrie ne s'étaient point laissé emporter par l'ardeur qui les anime.

La Convention nationale peut regarder les avantages fréquens que nous remportons sur l'ennemi, comme le gage des triomphes qui se préparent pour l'armée du Nord, lorsque l'instant de se déployer et d'agir, sera venu.

La Convention nationale n'apprendra pas sans intérêt, que la récolte des fusils que j'ai fait faire dans le district de Lille, en a produit plus de quatre mille.

Je fais faire une pareille récolte dans le district d'Hazebrouck, et elle ne sera pas moins abondante. Ce trait seul suffira pour prouver que nos ressources sont immenses, et que tout dépend de savoir les connaître et les employer.

La superstition s'éteint rapidement dans le département du Nord, et notamment dans le district de Lille ; j'ai vu le moment où des actes de violence peu réfléchis, pourraient se convertir en fanatisme. Je n'ai parlé et fait parler que le langage de la raison, et le succès a répondu à mes espérances. Le Peuple ferme de lui-même les derniers asiles des erreurs religieuses, et remet toute l'argenterie qui s'y trouve. Je vous promets qu'avant peu le directoire du district vous adressera une collection dans ce genre, encore plus considérable que les précédentes.

Salut et fraternité, FLORENT GUIOT.

Lecarpentier, représentant du Peuple, dans le département de la Manche et autres environnans, à la Convention nationale. — Port-Malo, le 14 ventôse.

Citoyen président, dans la continuité des détails militaires et des mesures de surveillance dont je suis occupé sans relâche dans cette ville, j'ai plus souvent à écrire au Comité de salut public qu'à la Convention même ; cependant il y a tems pour tout, et je t'annonce avec plaisir qu'au moyen des purgatifs révolutionnaires qui ont été et qui sont encore employés ici, l'aristocratie, le fédéralisme et la superstition, en un mot tous les élémens incompatibles avec la République, sont replongés dans le néant.

La Convention nationale, accoutumée au rapport des belles actions qui ont illustré le caractere des Français depuis la révolution, apprendra celle que je lui transmets, avec d'autant plus d'émotion, que c'est un double trait de bravoure et d'humanité. Il est consigné dans la lettre ci-jointe de la société patriotique du Port-Malo, au Comité d'instruction publique.

Je te prie, citoyen président, d'appeler l'attention de la Convention nationale sur l'arrêté ci-joint que je viens de prendre, pour déclarer propriété commune dans le département des Côtes du Nord, de Lille et Vilaine, et de la Manche, la plante marine, connue sous le nom de *Gouesmon* ou *Vareck*, dont il n'était permis, sous l'ancien régime, qu'aux Communes joignant immédiatement la côte, de faire la récolte pour l'engrais des terres. Cet abus est échappé jusqu'à ce moment au creuset de la révolution ; et je pense que sa destruction générale n'intéresse pas moins l'agriculture que l'égalité. L'Angleterre tremble, et la liberté frémit à l'approche de la vengeance. Salut et fraternité,

Signé, LECARPENTIER.

P. S. Le citoyen Blaire, receveur du district, connu par ses sentimens civiques, et par le bon emploi qu'il a fait de sa fortune, a renouvelé entre mes mains l'offrande annuelle qu'il avait déjà faite, d'une somme de 400 livres pour l'entretien d'un cavalier.

Un prêtre réfractaire vient d'être saisi sur le fol de la République ; il va être incessamment envoyé à la guillotine.

Une vieille fanatique, qui le recélait, vient d'être mise en état d'arrestation.

Le 28 octobre dernier, dans l'affaire qui eut lieu à Craon, Belloint-Belperche, canonnier au 7me bataillon de la Somme, ne voulant point abandonner sa piece, fut fait prisonnier par les brigands de la Vendée. L'usage de la sainte armée catholique et royale, était alors de ne faire aucun quartier aux généreux républicains qui tombaient entre ses mains. Le citoyen Belperche fut donc destiné à être sacrifié avec seize de ses camarades dans la Commune de Livré. Une balle lui emporta la main, et une autre lui perça le corps en deux endroits. Dans cet état, il fut dépouillé de ses vêtemens, laissé pour mort ; il demande à ses assassins la grâce de lui ôter le peu de vie qui lui restait, ces barbares lui refuserent. Après plusieurs heures, voyant que ses boureaux n'étaient plus autour de lui, Belperche réunit le peu de forces qui lui restent, et se traîne nud et couvert de sang vers la Commune de Livré. Une jeune fille de 22 ans, la citoyenne Moraille, volé à son secours, va lui chercher les vêtemens de son pere, l'emmene dans sa maison, et là malgré le danger imminent auquel la présence des brigands l'exposait sans cesse, elle ramene à la vie ce brave guerrier.

La société de Port-Malo a écrit une lettre de félicitation à cette citoyenne, et a reçu au nombre de ses enfans Belperche et Moraille, pere de la jeune fille. Elle a arrêté de plus qu'elle délivrerait à Belperche un sabre et un pistolet portant cette inscription : *La société populaire de Port-Malo régénérée, au citoyen Belperche.*

Mention honorable.

Lettre de la Commission révolutionnaire du Mans.

Citoyens représentans, la Commission militaire révolutionnaire établie au Mans, à la suite des armées réunies contre les brigands de la Vendée, s'empresse de vous faire part que Louis Ripault, ci-devant chevalier de la Cateliniere, chef de brigands, fameux par les massacres de Machecoult et autres, vient d'être traduit devant elle ; qu'après avoir été interrogé, il a subi la peine due à ses forfaits. Il résulte de ses réponses, que depuis trois semaines qu'il est blessé, son armée est débandée, et ne se rassemble plus ; qu'ils n'ont plus aucuns moyens de subsistance, leurs moulins étant tous détruits.

Voilà, Citoyens représentans, ce qui nous présage la fin prochaine de la Vendée ; et *ça ira*, grâces aux mesures vigoureuses des braves Montagnards.

Signé LALOUET, *président de la Commission.*

Sur le rapport de Merlin de Douai, le décret suivant est rendu :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, décrete que dans le cas prévu par l'article V de la loi du 13 brumaire, relative aux gardiens, gendarmes et autres qui étaient préposés à la garde des détenus évadés, les tribunaux criminels pourront, suivant les circonstances, réduire à un emprisonnement, qui ne pourra être moindre de deux mois, les peines prononcées par cet article, lorsqu'avant le jugement il sera constaté que les personnes évadées ont été reprises et reconstituées en maison d'arrêt ou de justice.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 11 ventôse.

Laurent Veyrens, dit Suel, âgé de 55 ans, homme de loi et procureur de la Commune de Donzere, département de la Drôme, convaincu d'intelligences et de correspondances entretenues avec les ennemis de la République pendant le cours des années 1792 et 1793, tendantes à favoriser leur entrée en France et à l'invasion du territoire français, a été condamné à la peine de mort.

Noël Deschamps, âgé de 40 ans, natif de Lyon, fauxbourg de la Guillotiere, demeurant rue Gît-le-Cœur, à Paris, homme de loi, convaincu d'avoir, par ses propos approbatifs sur les projets hostiles des conspirateurs, dirigés sur la ville de Paris, et par ses intelligences et correspondances avec les contre-révolutionnaires de Lyon, conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République, a été condamné à la peine de mort.

Du 12. — R. P. Engibaud, âgé de 30 ans, natif de Laval, ci-devant avocat et procureur-syndic du département de la Mayenne, et depuis soldat au 2e régiment de dragons ; et P. J. Sourdille, âge de 30 ans, natif de Château-Gonthier, ci-devant avocat du tyran, et convaincu de conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la République, contre la souveraineté du Peuple Français, ont été condamnés à la peine de mort.

J. L. Laroque, ex-vicomte, capitaine au régiment de Mestre-de-Camp dragons à l'armée du Nord, convaincu d'un complot qui a existé entre les généraux, notamment à l'armée du Nord, à l'époque de la trahison de l'infâme Dumourier, pour détruire la liberté en renversant la République et en rétablissant un roi, et conduisant à cet effet les troupes qu'ils commandaient pour les ramener ensuite contre leur Patrie, &c. a été condamné à la peine de mort.

J. B. Poupart-Beaubourg, ex-écuyer, âgé de 39 ans, natif de l'Orient, ci-devant inspecteur du doublage des vaisseaux de la marine, demeurant rue de l'Hirondelle, n° 30, à Paris, convaincu d'avoir composé, imprimé des écrits, d'avoir entretenu des intelligences avec Laporte, ci-devant intendant de la liste civile, contenant provocation à la guerre civile, à l'assassinat des patriotes, à la dissolution de la représentation nationale, &c., a été condamné à la peine de mort.

Du 13. — J. F. Froullé, âgé de 60 ans, natif de Paris, libraire et imprimeur, quai des Augustins, convaincu d'avoir composé et imprimé, en 1793 (vieux style), un ouvrage in-8°, ayant pour titre : *Liste comparative des cinq appels nominaux, dans lequel se trouve, la Relation des 24 heures d'angoisses qui ont précédé la mort de Louis XVI* ; lequel ouvrage provoque la dissolution de la représentation nationale et le rétablissement de la royauté en France ;

Et Thomas Levigneur, âgé de 47 ans, natif de Rougeville, département du Calvados, libraire et imprimeur, rue Saint-Honoré, convaincu d'avoir coopéré à la composition dudit ouvrage, ont été condamnés à la peine de mort.

F. E. J. Champfleury, ex-noble, ci-devant chevalier de Varenne, et capitaine au 10e régiment de cavalerie, convaincu d'avoir porté à dessein des signes de rébellion et de fidélité au ci-devant roi ; d'avoir tenu des propos et pratiqué des manœuvres tendans à ébranler la fidélité des soldats et autres citoyens envers la Nation, a été condamné à la peine de mort.

A. I. Osmont, âgé de 83 ans, natif de Paris, ci-devant adjudant, et clerc de notaire, accusé d'avoir tenu, le 21 pluviôse, dans une boutique du jardin Egalité, des propos tendans à la dissolution de la représentation nationale et au rétablissement de la royauté en France, en supposant et répandant des nouvelles fausses, concernant l'état des puissances coalisées, et l'état des défenseurs de la Patrie, attendu que le fait n'est pas constant, a été acquitté. Il sera détenu comme suspect jusqu'à la paix.

Etienne-Richard Perchereau, âgé de 33 ans, ex-curé de Challais-Saint-Marc, district d'Etampes, accusé d'avoir provoqué des rassemblemens tendans à exciter la guerre civile, a été acquitté.

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. *Miltiade à Marathon*, suiv. *du Jugement du Berger Pâris.*

Théâtre de l'Opéra-Com. National, rue Favart. *L'Intérieur d'un Ménage républicain*, suiv. *du Siege de Lille.*

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Charles et Caroline* ou *les Abus de l'ancien régime.* En attend. la 1re repr. de *l'Homme à la main de fer* ou *Evrard de Rikle'en*, drame hér. en 5 actes.

Théâtre de la rue Feydeau. La 2e représ. de *Claudine* ou *le Petit Commissionnaire*, op. en un acte, *Lisia*, et *la Prise de Toulon.*

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Jean-Jacques Rousseau au Paraclet*, com. en 3 actes, et *la Parfaite Egalité.*

Dem. *Alisbelle*, avec des changemens.

Incessamment *la Fête de l'Amour*, grand divert. du cit. Gallet.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. La 1ere repr. de *l'Abolition de l'Esclavage des Negres*, préc. de *l'Ecole des Maris*, et *Roi et Colas.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Le Corps de garde patriotique*, préc. de *Michel Cervantes*, op. en 3 actes à spect.

Théâtre du Vaudeville. *Georges et Gros-Jean ; Arlequin machiniste*, et *la Fête de l'Egalité.*

Dem. la 1ere repr. de *Cassandre égoïste.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *Georges* ou *le Bon Fils ; le Vous et le Toi*, et la 3e repr. *du Pirate*, pant. en 3 actes.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche.*

Incessam. *le Naufrage des Rois dans l'Isle de la Raison.*

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Auj. à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses élèves et ses enfans, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 169. *Nonidi, 19 Ventôse, l'an 2 de la République Française, une et indivisible. (d. 9 mars 1794, vieux st.)*

POLITIQUE.

ESPAGNE.

Madrid, le 10 février.

NOTRE Cour, après s'être engagée dans la guerre actuelle, qu'on peut appeler royale, ne regarde point en arriere, faute de réflexion, et continue toujours sur le même plan, sans trop regarder devant elle, faute de prévoyance. Cependant le ministere n'est pas tellement complice des passions de la Cour, qu'il n'apprécie les maux passés, et ne redoute les malheurs à venir. Nous sommes la premiere puissance que l'Angleterre ait eu la facilité de prendre par ses propres préjugés. La destruction de notre commerce en sera la suite. Déjà les Anglais, délivrés de la concurrence des négocians Français, font sourdement la loi dans la plupart des branches de notre commerce avec l'étranger. On songe peu à cette calamité. L'amirauté de Cadix n'a pas encore satisfait aux indemnités demandées par les envoyés de Suede et de Dannemarck pour la détention de plusieurs bâtimens de leurs Nations dans les ports d'Espagne. Les besoins de la guerre absorbent toute l'attention. Le gouvernement s'efforce de donner du crédit à ses emprunts : c'est ce que l'etat de nos armées et de leurs opérations ne permettent point.

On prétend que nos généraux vont avoir de nouvelles destinations.

L'escadre de Carthagene sera commandée par le vice-amiral don Louis de Borgia, et don Louis de Langara prendra le commandement de Cadix, et sera chargé des opérations qui doivent avoir lieu dans l'Océan.

ITALIE.

Du premier février.

Le gouvernement de Naples s'occupe de l'armement de ses vaisseaux de guerre. Cette partie essentielle de ses forces consiste en 28 bâtimens, dont 4 vaisseaux de ligne, 8 frégates, 6 corvettes, 4 brigantins, 6 chebecs. Il est dans l'intention d'augmenter ses forces de terre, ce qui présente beaucoup de difficultés.

Les Anglais continuent de violer le droit des gens jusque sous les batteries du port de Gênes. Les crimes de ce gouvernement n'étonnent plus ; mais son audace commence à soulever l'indignation de l'Italie, même au sein des Cours que la terreur a déjà soumises à la volonté britannique. Le sénat génois n'a rien perdu de la fierté noble et exemplaire. Le peuple saisit toutes les occasions qui se présentent, de témoigner qu'il s'indigne de l'arrogance inouie des ministres du roi Georges.

Les Etats du roi de Sardaigne continuent de craindre la disette des grains. On a publié à Turin une ordonnance qui enjoint à tous les propriétaires de donner, dans le délai de six jours, une note de la quantité des grains et des farines qui sont dans leurs greniers. La disette d'argent est encore plus avancée. Le crédit public est presque nul ; le gouvernement s'est vu forcé d'altérer la monnaie ; cependant on espere encore tirer quelque parti des banquiers et de quelques autres professions qui tiennent à l'ordre actuel, pour faire remplir un emprunt qu'on vient d'ouvrir. Cette Cour a fait publier l'état des habitans de la ville de Turin et de ses fauxbourgs, en décembre dernier 1793, population qui se monte à 90,338 personnes. Le nombre des mariages a été pendant cette année de 678 ; celui des naissances, de 3,239 et celui des morts, de 4,227.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 29 pluviôse au 15 ventôse.

DES citoyens bouchers ont proposé de s'établir en société surveillante des abus qui se commettent dans le débit de la viande de boucherie, sous la présidence d'un officier municipal.

L'administration de police a été chargée de faire droit à cette demande.

Dans la séance du 6, le conseil s'est occupé, d'après un réquisitoire de l'agent national, des moyens de distribuer, dans les différens marchés, les provisions de beurre et d'œufs que plusieurs des cantons riverains de la Seine s'empressent de fournir aux citoyens de Paris. La bienveillance de la Commune de Merville a paru mériter une mention particuliere : la maire de cette Commune était venu à la tête d'une députation apporter une quantité considérable d'œufs et de légumes.

Warmé annonce que le comité révolutionnaire de la Section de Marat s'est emparé avec adresse d'environ 3500 livres de sucre, ainsi que de trois marchands qui venaient de le délivrer à 3000 liv. au-dessus du *maximum*.

Dans la séance du 7, le président a fait part au conseil d'un arrêté du département de Paris, en date du 1er ventôse, qui porte que les agens nationaux des Communes du département de Paris feront exécuter sévérement les lois relatives à la suppression de la mendicité ; qu'ils feront conduire sur le champ, dans les hospices à ce destinés, ceux des mendians que leur âge ou leurs infirmités mettent hors d'état de travailler ; et que quant aux mendians valides, lesquels ne peuvent qu'être fort suspects, les agens nationaux prendront des mesures promptes et séveres, pour leur faire cesser cet infâme métier.

Le conseil a renvoyé cet arrêté à l'agent national de la Commune, pour en poursuivre la plus prompte exécution.

Dans une des séances subséquentes, le citoyen Burruand, membre du comité révolutionnaire de la Section de l'Arsenal, a dénoncé une piece intitulée : *Congrès des rois*, qu'on joue depuis quelques jours sur le théâtre de la rue Favart, et où il a vu grand nombre d'aristocrates applaudir des scenes qui l'ont révolté. Il se plaint de ce que l'infâme Cagliostro est décoré du titre sacré de patriote, et présente avec toutes les vertus *du républicain*, tandis que l'immortel Marat, cet illustre fondateur de la liberté, est exposé aux yeux de la malignité, et passe comme une ombre chinoise, derriere une toile transparente.

Plusieurs membres ont appuyé ces observations, et ont cru voir dans ces scenes des intentions perfides, un venin caché comme dans l'*Ami des lois*.

Le conseil a arrêté que l'administration de police ferait un rapport sur cette piece.

Quelques discussions se sont élevées dans différentes séances sur la disette factice des subsistances, que des malveillans cherchent à alimenter, en semant de faux bruits, en pillant les voitures qui arrivent à Paris, ou en forçant les propriétaires à les délivrer à un vil prix.

Le conseil arrête que des patrouilles seront envoyées aux environs de Paris pour protéger les arrivages.

Des rapports sur la délivrance des certificats de civisme, des pétitions particulieres, différens autres détails d'administration, ont occupé le reste de ces séances.

Séance du 16 ventôse.

LA Section de Marat en masse, demande à être admise au conseil, elle se plaint des manœuvres perfides qu'emploient les malveillans pour affamer le Peuple. On cherche, dit-elle, à lasser sa patience, et par ce moyen, à l'exciter à quelques mouvemens. Elle déclare qu'elle est debout jusqu'à ce que les assassins du Peuple soient exterminés. Elle ajoute qu'elle va voiler la déclaration des droits de l'homme jusqu'à ce que la punition des ennemis du Peuple ait ramené la liberté, le calme et l'abondance.

Le président à la députation. Citoyens, la Commune de Paris, constamment occupée de tout ce qui peut contribuer au bonheur du Peuple, voit avec douleur les privations qu'il éprouve journellement ; mais ce serait douter de son énergie, ce serait mal calculer les événemens, servir les ennemis de la chose publique, que de prendre de pareils expédiens. Quoi donc ! lorsque la Convention nationale prend des mesures les plus révolutionnaires, lorsque le Comité de salut public marche rapidement dans le sentier de la révolution, déjoue journellement les trames perfides des cabinets de Saint-James et de Berlin, démasque les intrigans et fait tourner contre eux leurs projets contre-révolutionnaires. Lorsque le Comité de sureté générale met à exécution le décret salutaire, qui ordonne le séquestre des biens des gens reconnus suspects, la Section de Marat, qui s'est toujours signalée dans les époques mémorables de la révolution, semblerait craindre une disette qui n'est que factice, et voilerait la déclaration des droits de l'homme !

Non, Citoyens, il est des circonstances où l'on doit se servir de pareils expédiens ; mais, comme je vous le répete, nous sommes loin d'en avoir besoin ; nous avons encore toute notre énergie. Vos magistrats sont les mêmes qu'au 10 août et au 31 mai. Réunissez-vous à eux ; dénoncez-leur les ennemis de la chose publique ; indiquez-leur les accapareurs ; et par la conduite qu'ils tiendront, vous serez à même de vous convaincre qu'ils n'ont pas cessé de bien mériter de la Patrie, des vrais amis de la liberté et de l'égalité.

Vialé d. Je viens de parcourir les départemens, je dois faire part d'un moyen sûr qu'emploient les habitans des campagnes pour parvenir à faire revenir l'abondance.

Ils se sont imposé eux-mêmes un carême civique ; ils ne délivrent de la viande qu'aux malades et infirmes. Si ce moyen était en usage ici, vous verriez bientôt renaître l'abondance.

N.... Dans un moment orageux, dans un moment de disette ; car elle existe ; et personne n'en doit douter, de vrais républicains doivent faire des sacrifices ; ils doivent se montrer dignes de la cause qu'ils défendent, en apprenant à ces égoïstes, à ces accapareurs que leur patience ne se lassera jamais ; qu'ils sauront se contenter de pain et d'eau. (Il s'éleve une légere rumeur dans une des tribunes.)

Sans doute, Citoyens, je le sais comme vous, nous sommes loin d'être réduits à cette extrémité : en disant que des républicains pouvaient se contenter de pain et d'eau, j'ai voulu les inviter au courage des privations qui doit les rendre invincibles. C'est par sa sobriété que Sparte s'est élevée à une grande hauteur et qu'elle a fait triompher la liberté. Quand il s'agit d'acquérir un bonheur durable, ne nous alarmons point de quelques privations momentanées. (On applaudit.)

Arthur. Vous devez vous reposer sur le Comité de salut public de la Convention ; ce Comité qui mérite la confiance des patriotes, s'occupe d'assurer de la maniere la plus prompte et la plus efficace les approvisionnemens de Paris. Nous devons espérer que ses soins ne seront pas infructueux.

L'agent national. Considérez, Citoyens, combien il serait dangereux de voir éclore le plus léger trouble, à Paris, au moment où nous entrons en campagne, et où nous devons porter tous nos efforts contre l'ennemi extérieur ; au moment où, d'après l'excellent et solide rapport de Saint-Just, la Convention nationale a rendu un décret salutaire, et l'un des plus populaires qui existent, par lequel les individus reconnus suspects sont condamnés à la déportation, et leurs biens sequestrés, pour être employés à secourir les républicains indigens. Il est certain que tous ceux qui tiennent aux détenus et à leurs principes, redoubleront d'intrigues, pour détourner adroitement l'attention publique de son véritable objet, et pour amener des troubles au moyen desquels ils pourraient, sinon détruire, au moins retarder les mesures sages et vigoureuses de la Convention nationale.

Je requiers, 1° que la Commission des jardins de luxe fasse, séance tenante, son rapport sur la situation et la culture des jardins ;

2°. Qu'il soit défendu à tout fournisseur et marchand de comestibles, de porter des provisions à domicile et partout ailleurs que dans les marchés publics ;

3°. Qu'il soit rédigé une adresse à tous nos freres des Communes environnant Paris, pour leur rappeler qu'il est de leur intérêt, comme du nôtre, que les marchés de Paris soient approvisionnés ;

4°. Que l'administration des subsistances soit invitée à faire très-promptement le rapport attendu, au sujet de l'approvisionnement de Paris ;

5°. Que la même administration soit invitée à se transporter à la Commission des approvisionnemens et subsistances de la République, à l'effet de l'inviter à redoubler de zele pour mettre à exécution le décret de la Convention, qui porte que Paris sera approvisionné comme une ville de guerre en état de siége.

Ce n'est pas que la Commission ait besoin de stimulant pour nous faire sentir son influence ; mais quand les citoyens apportent des plaintes aux magistrats, c'est à eux à les recueillir et à les porter aux différentes branches du gouvernement qu'elles peuvent intéresser.

Le réquisitoire de Chaumette est unanimement adopté.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux Jacobins de Paris. — Présidence de Lavicomterie.

Séance du 16 ventôse.

Le secrétaire se disposant à faire lecture de la correspondance, Collot-d'Herbois a demandé qu'on s'occupât sur le champ des dangers qui nous menacent. Il est monté à la tribune pour donner connaissance de ce qui se passe dans Paris. Ce n'est pas, a-t-il dit, la premiere fois que vous entendez de sang froid vos dangers ; vous vous souvenez que toutes les fois qu'une campagne glorieuse se préparait, vous avez eu des intrigues sourdes à déjouer et des attentats combinés de longue main à détruire. Ce fut autrefois Dumourier, ce fut le systême autrichien que vous eûtes à combattre. Je ne sais pas quel est celui que vous avez à vaincre aujourd'hui ; mais je sais que c'est celui qui doit vous donner le plus d'inquiétude. Jamais les ennemis de la liberté ne nous ont causé d'embarras quand ils se sont déclarés ouvertement.

Aujourd'hui, c'est par l'union que nous avons voulu créer entre les patriotes que l'on veut tourner contre eux les plus purs sentimens de leurs cœurs. On veut les faire égorger les uns par les autres : on veut en faire des soldats de Cadmus. Non, nous ne serons pas les soldats de Cadmus ; nous ne serons jamais que les soldats de la liberté. Nous rejetterons loin de nos rangs tous ceux qui nous auront trahis, et la victoire nous attend après ce sacrifice.

Le Comité de falut public goûtait les plus heureux préfages ; il était impatienté de la lutte que nos ennemis voulaient établir contre les patriotes, et des tentatives de Pitt et de Cobourg. Nous attendions des victoires avec la certitude morale et phyfique que nous avons eue dans tous les tems ; nous méprifions nos ennemis ; nous comptions fur les vertus du Peuple, et nous y compterons toujours ; mais on veut l'égarer et détruire fes vertus. Si fes vertus pouvaient ceffer pendant un feul jour, ce ferait un grand danger, mais elles ne cefferont pas pendant une minute.

Eh bien ! Citoyens ! qu'eft-il arrivé ? Tranquilles, parce que nous avions rempli avec confiance une miffion honorable, nous nous retirions dans le contentement de notre ame, parce que nous avions pris de bonnes mefures ; nous comptions fur les atteftations qui nous avaient été données, fur la patience des amis de la liberté ; fur l'efpérance qui foutient l'impatience qui aurait pu naître. On fait qu'à la fin de la révolution fe trouvent tous les fuccès ; que là tous les tyrans font écrafés, tous les ariftocrates abattus, la liberté des Peuples confacrée, toutes les vertus exiftantes à la fois.

Voilà ce qui foutient les républicains auxquels vous avez accordé votre confiance ; voilà la véritable perfpective des Comités de falut public et de fureté générale, compofés de vrais amis de la liberté, qui rempliffent leur miffion avec énergie, et s'expofent à beaucoup de dangers pour la chofe publique. Ces hommes courageux font au niveau de la révolution ; ils fe difputent le pofte le plus périlleux : vous avez vu le Comité de fureté générale fe charger d'une grande refponfabilité ; vous avez vu le Comité de falut public fe démembrer ; Billaud-Varennes, Jean-Bon-Saint-André font abfens, Robefpierre et Couthon font malades ; nous reftons en petit nombre pour combattre les ennemis du bien public, il faut que nous ayons votre confiance, ou que nous nous retirions, fi nous ne fommes pas foutenus par vous. (*Nous vous foutiendrons tous*, s'écrie-t-on de toutes parts.)

Vous nous foutiendrez par des actions conftantes, et non par des démonftrations. Vous foutiendrez, non les individus, parce qu'ils ne font rien pour vous ; mais vous défendrez les principes qui animent les Comités. Vous foutiendrez le Comité de fureté générale, tant qu'il fera la guerre aux ariftocrates et qu'il délivrera les patriotes opprimés. Vous foutiendrez le Comité de falut public, parce qu'il eft entouré d'une confiance telle que les hommes n'ont jamais pu l'obtenir par leurs feules forces. Il faura toujours fe mettre au niveau ; chacun de fes membres s'abjure lui-même, et il acquiert plus de vertus qu'il ne pourrait en trouver dans lui-même. Dès que le Peuple l'a mis là, il devient dix mille fois plus fort ; il devient ce que le Peuple veut qu'il foit.

Nous arrivons au commencement de la campagne ; Pitt, Cobourg et les nouveaux ennemis qui acquierent une infâme célébrité, parce qu'ils marchent à côté de ceux qui combattent contre la liberté, fe difpofent à exécuter leurs infâmes complots. Il faut voir de quels inftrumens ils fe fervent pour l'exécution, quels font les agens de ces nouveaux chefs de contre-révolution, de cet homme qui fait mine de ne pas redouter nos armées, de je ne fais quel lord, qui a reproché avec fécurité et fang-froid au miniftre Pitt de ne pas reconnaître le fuccès de fes promeffes, et qui a dit à ce miniftre : *Mais, à Paris, on mange encore du pain ; à Paris les patriotes ne s'entr'égorgent pas.*

C'eft donc Paris qui eft le principal foyer des intrigues de nos ennemis. Malheureufement ils font quelquefois fervis par des hommes qui mettent des petites paffions à la place de l'intérêt public : je protefte que le Comité de falut public n'a jamais pris le change fur ces intrigues, et qu'il n'a pas balancé un inftant pour le parti qu'il avait à prendre. Il eft affez de patriotes qui nous fuccéderont ; quant à nous, nous n'avons qu'un but, celui de fauver le Peuple ; et duffions-nous mourir, c'eft là que nous tendons tous. Ceux qui viendront après, marcheront fur nos cadavres, et, les touchant, ils en prendront plus de force et ferviront mieux leur Patrie. La fociété des Cordeliers, dont je ne parlerai jamais qu'avec refpect, ne fera pas long-tems la dupe des intrigans qui l'ont jouée. Ce n'eft pas la premiere fois qu'on l'égare ; toujours elle eft revenue ; elle l'a fait avec franchife. Jacques Roux auffi avait taché de la féduire ; elle en a fait juftice.

Ces hommes ambitieux qui ne veulent faire des infurrections que pour en profiter, qu'ont-ils fait pour la chofe publique ? Compte-t-on d'eux un trait de dévouement ? Nous nous ferions empreffés de le célébrer. Croient-ils qu'il fuffira de couvrir les murs de mauvais placards pour prouver leur patriotifme ? Les femmes de la halle les ont traités comme ils méritaient de l'être, c'eft-à-dire qu'elles les ont conf-pués. Tel fera toujours le fort de ceux qui chercheront à égarer le peuple en maffe.

Le Comité de falut public vient de déterminer une grande opération. Il a paffé cette nuit à affurer l'état des Sans-Culottes, en confifquant les biens des ariftocrates, qu'il faut vomir enfin pour enrichir les patriotes indigens qui réclament des fecours de la Patrie. Je demande qu'une députation foit envoyée aux Cordeliers, pour s'expliquer fraternellement avec eux, et les engager à faire juftice des intrigans qui les ont égarés.

Momoro. Je déclare que le préopinant s'eft trompé fur plufieurs faits ; ce n'eft pas dans la féance derniere, ni même depuis quelques jours que la déclaration des droits eft voilée ; mais bien depuis un mois, dans des tems difficiles, où les Jacobins eux-mêmes luttaient contre l'oppreffion ; j'en offre la preuve dans les procès-verbaux encore exiftans.

Collot-d'Herbois. Il n'eft permis de voiler la déclaration des droits que quand on défefpere de la faire triompher. Veut-on dire aufli comme les ariftocrates, que quand un accapareur, un fripon, un fédéralifte eft incarcéré le corps focial fouffre. Depuis quand cette oppreffion momentanée eft-elle paffée, on ne doit plus fe permettre de voiler la ftatue de la liberté. Ce n'eft plus comme au 31 mai, où la Montagne qui ne pouvait plus faire entendre fa voix, n'adouciffait qu'imparfaitement les maux que fefaient chaque jour dans le fein de la Convention les ennemis puiffans du Peuple, et ne combattait qu'en retraite.

Mais aujourd'hui les décrets populaires ne fouffrent aucune difficulté. Sans doute tous les membres qui compofent la Convention ne fe reffemblent pas exactement ; la Nature ne jette pas deux hommes dans le même moule ; mais tous ceux qui fiegent veulent et efperent le bien.

On cherche à agiter par des intrigues les fociétés populaires des Sections.

Momoro. Je demande qu'on n'accufe point les Cordeliers.

Collot-d'Herbois. J'obferve que ce n'eft pas des Cordeliers, mais des fociétés de Sections que je parle, des agens, des émiffaires qui fe répandent pour exciter le Peuple à aller à la Convention, à demander qu'elle fe fépare. Les Cordeliers font mis, malgré eux fans doute, en contact avec les fociétés populaires pour obtenir cet épurement dans la Convention, qui n'eft qu'un moyen excellent pour n'avoir plus demain de Convention.

On demande que la fociété nomme une députation pour fe rendre demain aux Cordeliers, et que Collot-d'Herbois foit nommé pour y affifter.

Ces propofitions font adoptées.

Renaudin. C'eft aux fociétés populaires à faire juftice des agens de nos ennemis qui s'y montrent avec tant d'infolence. Ils parlent d'infurrection ! fi ce n'étaient de vils atômes dans la révolution, ce ferait contre eux qu'il faudrait en former une. Ils veulent des infurrections ! eh bien, qu'ils fe montrent, et nous verrons qui d'eux ou de nous triomphera.

Carrier. Il eft des hommes qui veulent divifer les Jacobins et les Cordeliers ; c'eft ainfi qu'on a tronqué et altéré la derniere féance des Cordeliers, fur laquelle je vais en peu de mots rétablir les faits. Le premier membre qui parla, y démafqua des figures que je vois ici. Il a dénoncé peu de faits. J'obtins enfuite la parole, pour me plaindre d'un fyftême de modérantifme que j'ai aperçu dans la Convention, et que je vous dénonce ici, ce n'eft pas que je ne fois bien perfuadé que quand un Montagnard fe montre, il ne faffe rentrer bien vite dans la pouffiere tous ces hommes, mais enfin il exifte. Vous-mêmes leur avez donné trop d'importance; c'eft ce qui eft arrivé dans Philippeaux qui, par certain écrit, a fait reculer l'efprit public de cent degrés dans les départemens. Un autre a dénoncé des factieux dans la Convention, il en a dénoncé parmi les miniftres, dans les Sections ; j'en vois quelques-uns ici parmi vous ; mais on n'a point parlé de faire des infurrections, excepté dans le cas où on y ferait forcé par les circonftances.

Si on y a fait une motion contre la Convention, je donne ma tête.

Plufieurs membres infiftent fur la réclamation de Carrier, et fe plaignent de ce que plufieurs phrafes du difcours d'Hébert, dans la féance des Cordeliers, du 14 ventôfe, ont été mal rendues dans les feuilles publiques. Tous les témoins s'accordent fur ce fait, et affirment que l'orateur n'avait parlé d'infurrection que conditionnellement, dans le cas où les patriotes feraient opprimés par une faction qui s'éleverait fur les ruines de celle que la révolution du 31 mai a abattue pour le falut de la République (1).

(1) Accoutumés à rendre compte, comme hiftoriens, de celles des féances des fociétés populaires de Paris qui préfentent un intérêt majeur, nous avons publié la féance dont il eft ici queftion, en même tems que plufieurs autres de la même fociété. Ne croyant pouvoir apporter trop de foins dans la rédaction de ces difcuffions importantes et utiles qui font fufceptibles d'avoir une influence directe fur le fuccès de la chofe publique, et qui font des monumens pour l'hiftoire de la révolution, nous ne les imprimons jamais qu'après avoir confulté les différentes feuilles publiques les plus accréditées. Nous avons d'autant moins héfité à tirer une portion de cette difcuffion d'une feuille connue par fon patriotifme, qu'elle nous a paru, par fon étendue, être un narré littéral, et, pour ainfi dire, un procès-verbal de cette féance. Comme il peut cependant fe trouver dans ces récits, des erreurs, bien pardonnables fans doute à un écrivain obligé de minuter des difcours à la fimple audition de l'orateur, mais toujours graves dans des matieres de cette importance, nous nous emprefferons de réparer celles qui nous feraient indiquées, en publiant le procès-verbal authentique de la fociété, dès qu'il nous fera connu.

Tallien dénonce des écrits perfides, qui, quoique affublés de noms républicains, n'en font pas moins circuler le poifon fubtil du royalifme dans l'efprit de ceux qui ont le malheur de les lire ; il dénonce des officiers nobles qui ont fu fe faire placer dans les armées.

Enfin, il provoque la furveillance de la fociété fur des placards incendiaires qui ont été affichés dans les rues de Paris.

Le difcours de l'orateur eft vivement applaudi.

Après quelques autres difcuffions, la féance eft levée à 10 heures.

CONVENTION NATIONALE.

SUITE À LA SÉANCE DU 17 VENTÔSE.

Préfidence de Rühl.

On lit un très-grand nombre d'Adreffes de félicitations et d'offrandes patriotiques.

Les adminiftrateurs du Cher font paffer l'argenterie de 91 Communes de ce département, confiftant en 2,105 marcs d'argenterie, 336 marcs de galon, et en plufieurs malles d'effets précieux.

Les adminiftrateurs de Fontenai-le-Peuple font un nouvel envoi d'argenterie confidérable, et annoncent la vente rapide des biens des émigrés.

Garnier, de Saintes, repréfentant dans le département de Loir et Cher, écrit : Encore une petite récolte en argenterie ; je vous envoie 850 marcs d'argenterie et un grand nombre d'autres dons patriotiques. Tout le monde s'empreffe d'extraire des entrailles de la terre le falpêtre. (Applaudi.)

La fociété populaire et la Commune de Dreux annoncent que la raifon a entiérement triomphé du fanatifme, et qu'il ne refte aux prêtres que le regret d'avoir été les apôtres du menfonge. Elles offrent un cavalier Jacobin.

Les membres de la Commiffion révolutionnaire du département du Mont-Terrible, écrivent qu'une grande quantité de citoyens des frontieres, fe font rendus à Bellelay, maifon de moines, enclavée dans les limites de ce département, et fefant partie du Corps Helvétique, fuivant un décret du 23 avril 17.. ; les moines de ce couvent abufent de l'empire qu'ils ont fur les habitans des campagnes, pour les engager à faire des pélerinages fuperftitieux ; ils retiennent furtout les femmes et les filles. La Commiffion n'a pas ofé prendre fur elle de traiter tous ces pélerins en émigrés, parce qu'ils font cinq à fix mille, et cette maifon monacale eft paroiffe de deux villages de ce département.

Beffroy fait rendre, au nom du Comité des finances, le décret fuivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de fon Comité des finances, décrete :

Art. Ier. Les penfions accordées à titre de nouveaux convertis font fupprimées. Toutes celles établies anciennement fur les économats ou le clergé le font également.

II. Les titulaires de ces penfions feront payés des termes échus, et de celui courant jufqu'au premier germinal prochain, fuivant l'ufage et dans les formes prefcrites par les lois aux créanciers ou penfionnaires, pour recevoir ce qui leur eft dû.

III. Ceux qui jouiraient de penfions à titre de nouveaux convertis, auront droit à la bienfefance nationale, comme citoyens, dans la répartition des fecours publics.

IV. Ceux qui auraient des penfions fur les économats, à tout autre titre, fe retireront vers le directeur général de la liquidation, pour être compris, s'il y a lieu, parmi les autres penfionnaires de l'Etat.

V. La tréforerie nationale tiendra à la difpofition du miniftre de l'intérieur, qui en rendra compte, les fonds néceffaires pour acquitter les termes échus et courans jufqu'au premier germinal, en exécution du préfent décret.

Guyton-Morveau. La Convention a décrété, il y a quelque tems, fur ma propofition, qu'il ferait fait une inftruction tendante à purifier l'air des hôpitaux, et m'a chargé d'en furveiller l'exécution. Je me fuis concerté, à cet effet, avec les officiers qui compofent le confeil de fanté. L'inftruction eft faite, le fecrétaire m'écrit en m'envoyant la premiere épreuve, que demain les exemplaires en feront diftribués aux membres de la Convention. Je m'empreffe de lui annoncer que les moyens développés dans cette inftruction ont été fuivis d'un entier et parfait fuccès. Ils avaient d'abord paru effrayer les officiers de fanté eux-mêmes ; mais loin qu'il en foit réfulté aucun inconvénient, l'air a été fi promptement, fi efficacement purifié, que l'effet des préparations a corrigé et chaffé, même de deffous les lits des malades, les miafmes qui avaient pu s'y amaffer. (On applaudit.)

La société populaire de Pontoise offre à la Convention un cavalier Jacobin, armé et équipé. (On applaudit.)

Une députation de la Section de la Maison commune apporte au sein des représentans du Peuple le salpêtre, prémices des travaux des citoyens qui la composent.

Cette députation, ainsi que son offrande, est accueillie avec de vifs applaudissemens.

La mention honorable est décrétée.

Merlin, de Douai, propose, au nom du Comité de législation, un décret qui est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, sur la question proposée par plusieurs tribunaux criminels, et tendante à savoir quelle marche il doit être tenu à l'égard des accusés mis en jugement, dans la forme prescrite par les lois des 7 et 30 frimaire, lorsqu'il y a partage de voix entre les jurés ;

Considérant que les lois des 7 et 30 frimaire, ayant, conformément à celle du 10 mars 1793 sur le tribunal révolutionnaire, exigé la pluralité absolue des voix des jurés, pour former une déclaration d'après laquelle un accusé pût être condamné, il est par cela seul évident qu'en cas de partage, l'accusé doit être acquitté ;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer ; et néanmoins décrete ce qui suit :

Art. 1er. Dans les procès dont l'examen s'ouvrira après la publication du présent décret, soit au tribunal révolutionnaire, soit aux tribunaux criminels, dans les cas prévus par les lois des 7 et 30 frimaire, il ne pourra être procédé que par onze jurés à la déclaration des faits imputés aux accusés.

II. Le juré qui, dans les tribunaux criminels, se trouvera inscrit le 12me sur le tableau du jury, sera tenu de se retirer lorsqu'il se présentera des procès de nature à être jugés dans la forme prescrite par les lois des 7 et 30 frimaire.

III. Les jurés adjoints se retireront pareillement en ce cas.

Dufay, l'un des représentans des Colonies. Admis nouvellement dans votre sein, je dois être d'autant plus jaloux de mériter l'estime de mes collegues, que je pense qu'il ne suffit pas que je sois irréprochable, mais que je ne dois pas même être soupçonné. On vient de me remettre un libelle des colons, nobles, planteurs, qui m'appellent marquis. Je puis prouver, et par mon extrait baptistere, et par la filiation de toutes mes actions, que je suis fils, petit-fils de parens honorablement roturiers, et je ne suis ni marquis ni prince, et ne veux pas être prince colon ; je ne suis pas plus marquis qu'ils ne sont bons Français. Je viens de parcourir quelques feuilles de ce libelle ; j'aurais bien pu peut-être m'en dispenser ; car je devais savoir d'avance ce qu'il pouvait contenir, des mensonges, des injures, des calomnies. Je commence par vous dire que je suis de Paris, &c.

Quand nous avons démasqué les colons, et surtout Page et Brulley, les agens de la faction, qui tous, depuis le commencement de la révolution, se jouent de la crédulité de tous les Français, au point que tout le monde avoue qu'il ne connait rien aux affaires des Colonies, nous avons rempli notre devoir; nous aurions été coupables à vos yeux, aux yeux du Peuple Français, de ne point faire connaitre les ennemis de la France, et je m'attendais bien calomnié par eux.

Il est si facile, il est si commode de dire des sottises ; mais ces sottises sont pour moi, sont pour nous, *car nous les prendrons tous en commun* ; un brévet de civisme. Quand ces Messieurs (car ils ne veulent pas et ne sont pas dignes du beau nom de Citoyens) ; quand ces messieurs calomnient, ils louent ; de meme quand ils louent, ils calomnient ; c'est pourquoi nous ne voulons point qu'ils disent du bien de nous. S'ils en disaient, la Colonie de Saint-Domingue serait à jamais perdue pour la France.

D'ailleurs, notre arrivée a été, non pas la cause, mais l'occasion de la restauration d'une grande portion de l'humanité, et la Convention nationale a ordonné que les colons n'auraient dorénavant que des ouvriers, et non des *sujets* ; nous leur pardonnons leur colere, elle est bien digne d'eux, elle ne nous étonne pas.

Les calomnies ne sont pas les armes dont nous nous servirons pour leur répondre ; ces armes ne sont pas dignes d'une si belle, d'une si grande cause, où il s'agit de détromper le Peuple Français en entier, et la Convention nationale, qui le représente.

Des calomnies ! des injures ! des sottises ! tout cela ne finirait jamais, et ennuierait beaucoup les lecteurs; et puis nous n'avons pas d'argent, comme ces grands planteurs, pour imprimer, imprimer, imprimer. Ils veulent nous faire une guerre d'argent, une guerre à l'anglaise ; ils sont tous Anglais de cœur et d'esprit. Nous déclarons donc que nous n'imprimerons rien que de l'ordre de la Convention ; mais nous nous engageons à donner à tous nos collegues, et même à tous les patriotes connus des sociétés populaires de Paris et de France, tous les éclaircissemens, tous les renseignemens qu'ils pourront desirer sur les Colonies.

Nous dirons la vérité, ensemble ou séparément, et toujours la vérité.

Nos adversaires, qui sont criminels, sentent bien eux-mêmes leur faiblesse ; ils ne peuvent pas mentir à leur conscience ; ils n'ont pas de remords, mais ils ont peur ; ils tremblent d'être découverts et punis, et ils paient d'effronterie ; ils se sont toujours tirés d'affaire de cette maniere.

Nous connaissons ; nous voyons leur faiblesse ; ils ont osé tromper la France, ces pygmées en révolution ! nous les méprisons ; ils nous font horreur et pitié ; leur traité, signé à Londres, le 20 février 1793, est leur condamnation.

Mais nous ne leur pardonnerons pas d'oser attaquer votre décret du 15, qui nous a admis dans votre sein. Ce n'est pas une injure personnelle ; nous en soumettons la vengeance à votre jugement, et nous vous en demandons justice au nom de nos commettans. Ces messieurs aimeraient bien mieux voir dans votre sein une députation des émigrés à Philadelphie, des amis de Noailles le constitutionnel et de Talon. Ce serait comme si les émigrés de Coblentz osaient vous envoyer des députés. Ils vous disent qu'ils ont quitté la Colonie pour la sureté de leurs personnes : pour nous, nous reposant sur notre conscience, toujours purs, toujours sans art, nous serons fidelles à notre poste, nous les défions de vous tromper davantage.

S'ils voulaient être bonnes gens ! si nous pouvions opérer un miracle, une conversion ! Mais non : ils sont gangrenés, ils sont incurables ; mais au moins nous les mettrons hors d'état de nuire ; ils ont beau faire, ils sont vaincus ; *ils obéiront à la France.*

Être venus les déjouer au moment où ils allaient consommer leurs crimes, et où les Anglais sont venus à Saint-Domingue à leur invitation, Citoyens, cela mérite bien quelques calomnies, quelques sottises ; et on peut, sans avoir trop d'amour-propre, s'en faire gloire. Est-ce qu'on n'a pas dit du mal de Marat ? Est-ce que les ennemis de la France et de la République ne disent pas du mal de Robespierre, des Jacobins, de la Convention nationale elle-même ?

Je dois vous faire connaître les deux individus dont je vous ai parlé, Page et Brulley ont été nommés par les colons, commissaires uniquement vers le roi, pour se soustraire à l'autorité nationale. Ils viennent, sous vos yeux, de faire un emprunt de trois millions pour les Colonies que nous sommes seuls chargés de représenter. Voici deux lettres qui vous donneront la mesure de leur patriotisme :

Lettre de Page, prétendu député de l'assemblée coloniale, près le tyran, à l'archevêque Thibault, au Cap, datée de Nantes, le 17 juillet 1792.

Mon cher frere ; je suis plus heureux que je ne l'avais pensé. M. de Ferais et son état-major ont rendu ma traversée aussi agréable qu'il leur a été possible, et les vents, &c.

Le 20 juin, une foule immense profana l'asile du roi que la France chérit aujourd'hui, et le monarque se montra digne de commander.

L'Assemblée nationale avait émis plusieurs décrets qu'il refusait d'approuver ; voici le sujet, ou le *prétexte* de cette incursion.

MM. Pétion et Manuel ont été suspendus, &c.

L'Assemblée nationale était divisée en deux *factions* ; les monarchistes et les républicistes ; le 7, ils se sont *rapprochés, embrassés*, &c. *et le lendemain ils se sont battus.*

La France est tranquille *et très-constitutionnelle* ; nul n'a osé ni n'ose *encore* arborer *la cocarde blanche*, et le serment de plusieurs des gardes nationaux, c'est *vive la loi, périsse le tyran* ! (1)

Toutes les factions paraissent se fondre aujourd'hui en deux seulement, et c'est déjà trop, les constitutionnels et les républicistes ; *les premiers sont les plus nombreux.*

L'Assemblée nationale est sans respect pour les propriétés, sans respect pour la constitution, et le Peuple se lasse de son audace.

Les armées vont être en présence, &c.

Des troupes vont à Cayenne, à la Martinique ; quatre mille gardes nationales soldées, et deux mille hommes de ligne à Saint-Domingue, des généraux à toutes les Colonies. M. Desparbès pour Saint-Domingue, un commandant pour chaque province, trois aides de camp, parmi lesquels *le mulâtre Montbrun*, trois commissaires civils *des Jacobins*. Il court cependant un bruit depuis hier, que les commissaires ne partiront pas, peut être en choisira-t-on de moins malveillans de la Colonie (2). *Signé* PAGE.

Certifié conforme à l'original déposé au secrétariat de la Commission civile de la République Française à Saint-Domingue. *Signé* GAULT, *secrétaire de la Commission.*

Copie d'une lettre de Brulley, prétendu commissaire de l'assemblée Coloniale, près le tyran, à Delaru et Chaudruc, négocians au Cap, datée de la Fleche, le 30 juillet 1792.

Messieurs, je profite avec empressement de la permission que vous m'avez donnée, de vous adresser mes lettres, &c.

En attendant, je vous avoue que je ne reconnais plus la France, ce n'est plus ni la même température, ni la même maniere d'être et de traiter d'affaires ; on se trouve absolument neuf en reparaissant dans ce pays, &c.

Quand vous recevrez la présente, vous aurez sans doute vu arriver le général d'Esparbès, le secrétaire Gattiseau, l'aide de camp Montbrun, les commissaires civils *Jacobins*, &c.

Il me tarde beaucoup d'apprendre ce que ces messieurs auront opéré à Saint-Domingue. Je serai bientôt dans le cas de vous instruire *si leur besogne tiendra. Je commence par vous annoncer l'avanie que j'en doute.* On touche au moment de la crise, et elle ne paraît pas devoir être favorable aux *décréteurs actuels.* Ils commencent eux-mêmes à s'aviser. Ils parlent de transférer l'Assemblée nationale à Tours ; mais ce n'est pas décidé. Les armées ennemies sont *cependant entrées sur le territoire de France. Point d'union, point de subordination dans les armées nationales, très-peu d'approvisionnement, beaucoup de désertion* ; [illegible] *généraux* [illegible] *autres* ; c'est-ce qu'écrivent des défenseurs campés sur les frontieres. *Signé*, BRULLEY.

Certifié conforme à l'original, déposé au secrétariat de la Commission civile de la République Française, à Saint-Domingue.

Signé, GAULT, *secrétaire de la Commission.*

Taillefer. Que les députés des Colonies soient noirs ou blancs, ils sont nos collegues, ils sont dignes de siéger parmi les représentans du Peuple ; mais voici des lettres qui sont des preuves de conviction contre les individus contre-révolutionnaires qui les ont signées. Ils y déclament contre la représentation nationale et contre les Jacobins. Je demande l'arrestation de ces deux conspirateurs, et leur traduction au tribunal révolutionnaire.

Elie Lacoste. Le Comité de sureté générale est investi du droit de traduire à ce tribunal. Je demande que ces deux pieces lui soient renvoyées.

Le renvoi est décrété.

Plusieurs décrets sont rendus sur des pétitions particulieres.

La séance est levée à 3 heures et demie.

SÉANCE DU 18 VENTOSE.

On introduit à la barre une députation des citoyens de Bordeaux, parmi lesquels s'en trouvent trois de couleur. L'un d'eux présente une adresse par laquelle il témoigne à la Convention la reconnaissance qu'inspire aux amis de l'humanité le décret qui abolit l'esclavage des negres. La députation réitere le serment de mourir plutôt que de laisser porter atteinte aux droits que la philosophie vient de rendre à cette portion intéressante et respectable du genre humain. (Les plus vifs applaudissemens accueillent cette Adresse.)

Un autre orateur, au nom de la société populaire de Bordeaux, exprime pour elle les mêmes sentimens de reconnaissance pour ce décret philantropique, et demande que la Convention ne laisse pas aux colons la faculté de porter aux hommes de couleur la nouvelle de ce bienfait qu'ils ne manqueraient pas d'empoisonner.

La Convention renvoie cette pétition aux Comités de marine et des Colonies.

La société populaire d'Ancenis envoie à la Convention plusieurs offrandes patriotiques.

La mention honorable est décrétée.

Une députation des aveugles des Quinze-Vingts, accompagnée des membres de l'administration de cet établissement national, fait hommage à la Convention du salpêtre extrait par les aveugles eux-mêmes. La Convention exprime, par l'organe de son président, sa satisfaction et sa sensibilité.

Les aveugles exécutent plusieurs airs patriotiques, au milieu des applaudissemens unanimes.

Un membre de la députation présente une pétition par laquelle il réclame contre le décret de l'Assemblée constituante, qui fit des aveugles des Quinze-Vingts une tribu prolétaire, et demande que la pension alimentaire qui leur est accordée, soit exempte de toute espece de retenue.

Cette pétition est renvoyée au Comité des finances.

Des citoyens de Nancy, admis à la barre, présentent une pétition par laquelle ils dénoncent des individus comme persécuteurs des Sans-Culottes.

Montaut. Parmi les citoyens de cette Commune, traduits au tribunal révolutionnaire et acquittés par lui, se trouve un Cunin, ex-législatif, qui a constamment voté pour le royalisme contre la liberté. Eh bien ! cet homme fait maintenant le patriote à Nancy, et s'il y a de la mésintelligence entre les citoyens, elle est due aux intrigues de ces nouveaux patriotes. Je demande que Cunin soit mis en état d'arrestation.

Lesellier. Je m'oppose à la proposition de faire

(1) Il n'y a pas *vive la Nation*, et le tyran, dans ce sens, c'est l'autorité nationale.

(2) Il paraît que ceci se rapporte au mot [illegible]

arrêter un citoyen sur la provocation d'un membre de cette Assemblée. Ce n'est pas la première fois que des détenus ont été acquittés, faute de preuves, après une arrestation motivée seulement sur la demande de nos collègues. Nous n'avons pas été envoyés pour décider de la liberté des citoyens sans rapport préalable. Je demande donc le renvoi de la proposition de Montaut au Comité de sureté générale, avec la pétition des citoyens de Nancy.

Le renvoi est décrété.

Barère, au nom du Comité de salut public. Les services importans de l'artillerie dans le cours de la campagne dernière sont assez connus; les compagnies des bataillons de volontaires ont rivalisé de zele avec celles des régimens; leurs services ordinaires sont les mêmes, leurs dangers sont les mêmes, et il y auroit de l'injustice à laisser subsister plus long-tems l'inégalité qui existe dans la solde des uns et des autres. Le Comité de salut public a cru devoir vous proposer de faire droit sur les réclamations qui lui arrivent de toutes parts sur cet objet, et en conséquence il vous propose le projet de décret suivant :

La Convention nationale, sur le rapport de son Comité de salut public, décrete que les compagnies de canonniers volontaires servant dans les armées de la République, seront organisées sur le même pied que celles des régimens d'artillerie, et recevront la même paye.

Ce décret est adopté.

Un secrétaire lit la lettre suivante :

Lettre du citoyen Pioche Bernard, représentant du Peuple, de Dijon, le 14 ventôse.

Je te prévins, citoyen président, qu'instruit que les aristocrates reclus à Dijon, se permettaient de se qualifier de barons, comtes et marquis, j'ai chargé un juge de faire une information, de laquelle il est résulté que, non-seulement on feisait revivre ces qualifications proscrites, mais encore que quelques-uns de ces ennemis de la révolution se permettaient les calomnies les plus atroces contre la Convention nationale, les autorités constituées, et même d'appeler le regne d'un chef, conséquemment la tyrannie; en conséquence j'ai donné ordre de conduire un des plus coupables au tribunal révolutionnaire.

Je fais continuer l'information, et ferai faire le même voyage à tous ceux qui le mériteront. On ne saurait trop tôt délivrer la Patrie des monstres qui la déchirent.

Salut et fraternité, PIOCHE BERNARD.

Dubarran, au nom du Comité de sureté générale. Citoyens, un décret, rendu le 3 nivôse, a renvoyé au Comité de sureté générale l'examen d'une dénonciation contre le citoyen Boiron, précédemment admis dans votre sein en qualité de suppléant du département de Rhône et Loire. Il résultait de cette dénonciation que, depuis le 31 mai, ce citoyen ne s'était pas conduit d'après les principes de civisme dont antérieurement il avait donné des preuves. On l'inculpait surtout d'avoir présidé les sections de la Commune de Saint-Chaumont, pendant que les rebelles Lyonnais en occupaient le territoire.

Un fait aussi grave méritait d'être constaté. Pour y parvenir, votre Comité a dû prendre des renseignemens très-rigoureux sur les lieux mêmes. Il s'est adressé au représentant du Peuple, qui était alors dans ces contrées; et par ce moyen, il a obtenu des notions tellement précises, que l'on ne saurait plus sans injustice se maintenir dans des doutes qu'un équivoque à fait naître.

C'est dans les registres de la société populaire de St-Chaumont, que se trouve la preuve irréfragable de l'innocence de notre collègue. Dans sa séance du 22 pluviôse, cette société a ouvert une discussion solennelle sur les reproches faits au citoyen Boiron. Plusieurs membres ont parlé, et tous ont reconnu qu'il n'avait pas rempli les fonctions de président à l'époque de l'invasion des Lyonnais.

Il est très-vrai que le 29 juin, il fut élu président du comité de surveillance, établi d'après la loi du 21 mars (vieux style), mais il en cessa les fonctions le 10 juillet, et c'est seulement le 11 que les contre-révolutionnaires pénétrerent dans Saint-Chaumont. Il lui fut proposé de fraterniser avec ces traîtres, et d'adhérer à leur fédération royaliste du 14 juillet un refus absolu fut la réponse de notre collègue. Le même jour il abandonna ses foyers pour se réfugier à Vzieux.

Nous avons aussi découvert l'erreur d'où provenait la dénonciation dont il a été l'objet. Un grand nombre de ses concitoyens s'était éloigné de Saint-Chaumont avant l'arrivée des rebelles. Ils ignoraient que Boiron ne s'était point immiscé dans les assemblées factionnaires, depuis que ces rebelles avaient envahi cette Commune. Mieux éclairés, ils lui ont rendu le témoignage le plus complet. D'autres attestations nous donnent encore, sur le compte de notre collègue, des détails satisfaisans. Depuis 1789 il a combattu avec courage pour la révolution. Fondateurs de la société populaire de sa Commune, il paraît avoir été toujours fidelle à la cause et aux droits du Peuple. Il exerçait dans sa Patrie les fonctions de juge de paix. Et vous apprendrez bien mieux, Citoyens, les témoignages de confiance que lui donnerent ses compatriotes en le portant à cette place, ainsi qu'à celle de suppléant à la Convention nationale, lorsque vous saurez que, simple tonnelier de profession, il partageait son tems en vrai Sans-Culotte entre les intérêts de la chose publique et le travail journalier, au moyen duquel il fesait vivre une famille sans fortune.

Applaudissons nous, Citoyens, de voir dissiper ces nuages qui un seul instant avaient semblé voiler l'existence politique de notre collègue. Le triomphe que va lui assurer votre décret, ne sera pas seulement le sien, car il rejaillit tout à la fois, et sur la représentation nationale, et sur tout homme qui, ami de l'égalité, n'a pas vu sans allarmes, disparaître enfin cette démarcation infame que l'orgueil et l'égoïsme avaient placée entre le riche et cette classe laborieuse d'hommes qui ne comptait pour patrimoine que son travail et ses vertus. Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

Dubarran lit un projet de décret tendant à déclarer que Boiron était honorablement déchargé de l'inculpation qui lui avait été faite.

Lacroix, d'Eure et Loir. Je n'attaque pas le fond du décret, mais la rédaction : nous ne devons pas dire que notre collègue est honorablement déchargé d'une fausse inculpation, la Convention doit se borner à déclarer que l'inculpation est fausse.

La rédaction proposée par Lacroix est adoptée en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de sureté générale, relativement au citoyen Boiron, représentant du Peuple,

Déclare fausse l'inculpation qui lui avait été faite d'avoir présidé les Sections de St-Chaumont, lors de l'entrée des rebelles Lyonnais dans le territoire de cette Commune.

Le présent décret sera inséré dans le Bulletin de correspondance, et adressé dans la forme ordinaire à tous les départemens.

La Convention ordonne l'insertion au Bulletin du rapport de Dubarran.

Bourdon, de l'Oise, au nom de la Commission des douanes, soumet à la délibération un projet de loi, pour empêcher les fraudes dans l'importation des denrées dans la République.

Plusieurs articles sont décrétés.

La séance est levée à 3 heures.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 14. — Antoine Merian-Dufresnoy, âgé de 43 ans, capitaine au 29e régiment, demeurant à l'armée du Nord, convaincu d'avoir pris part à la conspiration qui a existé entre les généraux, et notamment entre ceux de l'armée du Nord, à l'époque de la trahison de l'infâme Dumourier, tendante à détruire la liberté en renversant la République, rétablissant la royauté, et conduisant à cet effet, à l'ennemi, les troupes qu'ils commandaient, pour les ramener ensuite contre leur Patrie, a été condamné à la peine de mort.

Pacôme-Saint-Lambert, âgé de 39 ans, commis au bureau de la guerre, né à Caen, convaincu d'avoir pris une part active à une conspiration qui a existé de la part de la ci-devant cour des Tuileries et de ses alentours, pour détruire la liberté et allumer la guerre civile en armant les citoyens les uns contre les autres et contre l'exercice de l'autorité légitime, la souveraineté du Peuple, a été condamné à la peine de mort.

Anne-Nicolas-Guillaume Saint-Souplet, âgé de 76 ans, ancien mousquetaire;

Claude-Guillaume Saint-Souplet, âgé de 41 ans, né à Paris;

Anne-Michel-Guillaume Saint-Souplet, âgé de 40 ans, prêtre, né à Paris;

Et Laurent Brussel, âgé de 40 ans, attaché au service de l'abbé Saint-Souplet; tous convaincus d'avoir entretenu des correspondances et intelligences avec les ennemis intérieurs et extérieurs de la République Française, ont été condamnés à la peine de mort.

Du 15. Thomas Filliot, âgé de 31 ans, natif de Hemond, département de Seine-et-Marne, boulanger, rue des Ecrivains, à Paris, accusé d'avoir tenté de faire naître une dissette factice dans Paris, et par ce moyen exciter la guerre civile, a été acquitté et mis en liberté.

Louis Robin, âgé de 74 ans, marchand à Troyes, convaincu d'être auteur de la rédaction et appolition d'un placard dans un lieu public de la Commune de Troyes, tendant à l'avilissement et à la dissolution de la représentation nationale, et au rétablissement de la royauté en France, a été condamné à la peine de mort.

J. N. Monborgne, commis, rue Saint-Jacques, âgé de 53 ans, natif de Beauvais, convaincu d'être le rédacteur d'un écrit en huit pages d'impression, intitulé : *Tableau du maximum des denrées et marchandises, divisé en cinq sections, &c.*

A. Marsinville, âgé de 15 ans, natif de Paris, y demeurant au college de l'Egalité, rue Saint-Jacques, convaincu d'avoir coopéré à la rédaction de ce Tableau.

A. P. Crétot, âgé de 31 ans, natif de Bezancourt, département de l'Eure; imprimeur, rue des Bons-Enfans, à Paris, convaincu d'avoir fait rédiger cet écrit, de l'avoir imprimé et vendu aux colporteurs;

J. B. Maudet, âgé de 26 ans, né à Caen, imprimeur, rue Transnonain à Paris, convaincu d'avoir imprimé ledit écrit;

P. Lefevre, âgé de 30 ans, né et colporteur à Paris, rue des Sept-Voies, convaincu d'avoir acheté de Cretot dix douzaines de cet écrit, de l'avoir crié, vendu, &c. mais qu'ils ne l'ont pas fait avec des intentions contre-révolutionnaires, &c.;

A. M. F. Millen, natif de Sinon-la-Montagne, département de la Nievre, âgé de 25 ans, imprimeur, rue Chalier;

Et L. M. Lachave, âgé de 31 ans, né et demeurant à Paris, rue de Chartres, prote, impliqués dans cette même affaire, ont été acquittés et mis en liberté.

Le tribunal a ordonné que les imprimés seront supprimés, la planche brisée et les caracteres vendus à l'imprimeur.

SPECTACLES.

Opéra national, Dém. *Toulon soumis*; *Horatius Coclès*; *Toute la Grèce*, et *l'Offrande à la Liberté*.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *L'Amant Statue*; *Philippe et Georgette*, et la *Prise de Toulon*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Robert, chef de brigands.*

On attend la 1ere repr. de *l'Homme à la main de fer* ou *Bovard de Rixleben*, drame hér. en 5 actes.

Théâtre de la rue Feydeau. *Les Visitandines*, opéra en 3 actes, et *Claudine* ou *le Petit Commissionnaire*.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Les Bonnes Gens*; *la Gazette de campagne*, et *le Désespoir de Jocrisse*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Alisbelle* ou *les Crimes de la Féodalité*, op. en 3 actes, préc. du *Consentement forcé*.

Primdi, *le Tartuffe*, suiv. de *la Gageure imprévue*. Le citoyen Molé et la citoyenne Devienne joueront dans les deux pieces.

Incessamment *la Journée de l'Amour*, grand divertis. du cit. Gallet.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Molière. *Dupuis et Desronais*; *Crispin Médecin*, et la 2e repr. de *Nous n'irons plus au bois*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Flora*, opéra en 3 actes, et *les Loups et les Brebis*.

Théâtre du Vaudeville. *La Bonne Aubaine*; la 1ere repr. de *Cassandre égoïste*, et *les Volontaires en route* ou *la Descente des cloches*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *Le Comédien de société*, *l'Heureux Quiproquo*; *Ricco*, et le *Pari de 24 heures*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Au Retour*; *le Café des Patriotes*, et le *Mariage aux frais de la Nation*.

Théâtre Français comique et lyrique, rue de Bondi. *Relâche*.

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. Au bénéfice du citoyen Gérard, la 1ere représent. de *la Réception de Marat dans l'Olympe*, com. en un acte, mêlée d'ariettes, préc. du *Pere de Famille*.

Incessam. *le Naufrage des Rois dans l'isle de la Raison*.

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses élèves et ses enfans continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur les chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Du 18 *ventôse.*

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 21 jours de 1792. Toutes lettres.

Noms des payeurs.

8. Despeignes, tont. viag. et perp..... Octidi.
17. Cochin, viager et perpétuel..... Octidi.
26. Delamotte, perpétuel et viager.... Octidi.
35 Johanto-Dujeant, perpétuel..... Octidi.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 170. *Decadi, 20 Ventôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (l. 10 mars 1794, vieux stile.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, du 19 au 24 février.

La liberté de la presse incommode M. Pitt : depuis quelques mois on a vu divers jugemens rendus par des tribunaux contre des écrits vraiment populaires. *Daniel Isaac Eaton* vient d'être traduit en jugement pour un écrit intitulé *politique du Peuple*: l'avocat du roi Fielding n'a pas manqué de soutenir que cet écrit était destiné à exciter le mécontentement du Peuple. Mais le conseil de l'accusé a prouvé que le but de tant d'accusations récentes, et de celle-ci en particulier, était de porter atteinte à la liberté de la presse, et d'écarter les discussions politiques qui appartiennent à un Peuple libre. Le jury déclara *Eaton non coupable*, et ce jugement a été rendu au milieu des plus vifs applaudissemens.

Les vrais, mais trop rares amis de la liberté de la Grande-Bretagne avaient pensé, avant la rentrée du parlement, que les circonstances actuelles étaient favorables pour repousser ou du moins borner les atteintes que la prépondérance ministérielle ne cesse de porter à cette liberté : ils savaient que la guerre est dans la main des ministres une arme redoutable, et ils avaient projeté de mettre fin à celle qui, depuis quelque tems, pèse si étrangement sur notre commerce, sur nos manufactures et sur notre liberté.

Pitt, de son côté, voyait se former contre lui un orage que la Nation seule était hors d'état de conjurer; en conséquence, soit par adresse, soit par force, il parvint à intéresser la majorité de l'Europe dans cette querelle de la liberté d'un grand Peuple contre le despotisme de sept à huit Cours : il fit plus, il soudoya des traîtres dans le sein même de la France, et il parvint à persuader à ses nombreuses créatures dans les deux parlemens d'Angleterre et d'Irlande, qu'à la continuation d'une guerre ruineuse était attachée la conservation de la constitution Britannique. Les amis de la liberté furent forcés de céder à des motifs si spécieux, et la guerre fut continuée par une sorte de vœu national, il semble même que les revers de la premiere campagne n'ont que mieux servi le système ministériel, puisqu'en aggravant la situation périlleuse de l'Etat, ils ont nécessité de plus grandes mesures pour la campagne qui s'ouvre actuellement.

En vain les Shelburne, les Fox, les Sheridan demandaient depuis long-tems quel était le véritable objet de la guerre actuelle. Cette question avait toujours été éludée. Lord Grenville a enfin dit le mot de l'énigme, et ce mot est *la sureté de la Grande-Bretagne.*

Oui sans doute elle est menacée ; et Pitt qui le savait, a appelé à sa défense des soldats étrangers qui ne rassurent pas toutes nos côtes, puisque le comte de Moyra, nommé commandant en chef de toute la force armée qui les protege, a déclaré que si le gouvernement s'en rapportait à lui et approuvait ses plans : il répondait, *sur son honneur et sur sa tête*, de la côte depuis *Plimouth jusqu'à Douares*..... Ce général est retourné à l'île de Wigth.

Le duc d'Yorck va aussi retourner au commandement de son armée en Flandre. Tous les officiers ont reçu ordre de rejoindre sans délai leurs corps respectifs, et S. M. vient de faire tirer 750 hommes des gardes à pied, pour aller compléter les régimens qui ont fait la derniere campagne en Flandre.

Les mécontens, qui sont assez nombreux dans le royaume, trouvent fort extraordinaire que le ministere ayant obtenu du parlement tout ce qu'il a demandé, l'empire Britannique soit cependant réduit à se tenir sur la défensive, et à l'observation sur les mouvemens maritimes des Français. A cela les ministériels repondent que la Nation Française ayant manifesté d'une façon si solennelle sa haine contre l'Angleterre, il est souverainement important de se prémunir contre toutes tentatives d'une descente sur tous les points de nos côtes. Les nouvelles des ports de Normandie et de Bretagne font on ne peut pas plus alarmantes ; et le ministere a presque perdu l'espérance de semer la division parmi les Républicains Français, depuis que nos alliés de la Vendée ont péri si malheureusement dans les combats et ailleurs. Il faut donc, disent-ils, temporiser, jusqu'à ce que les troupes alliées du continent aient opéré une diversion utile aux entreprises maritimes de l'Angleterre. Les papiers ministériels assurent que cette diversion ne tardera pas à s'effectuer.

La présence du colonel Mack a, dit-on, considérablement fortifié les espérances du ministere sur les succès de la prochaine campagne ; tous les mouvemens sont concertés de maniere que les troupes autrichiennes arriveront à point pour renforcer l'armée du Nord, et alors les vents se prêteront aussi à porter la grande expédition du comte de Moyra sur les côtes de Dunkerque ou de Saint-Malo, où l'armée coalisée trouvera des alliés fidelles.

*

La haute réputation qui a précédé ici le colonel Mack, lui a valu une réception éclatante. En mettant pied à terre, il a été salué de 13 coups de canon ; les couriers du roi ont été envoyés à sa rencontre, et à son arrivée ici, le duc d'Yorck alla le visiter et le présenta ensuite à la Cour et aux princes. Le 13 il se rendit au conseil extraordinaire convoqué à Saint-James, où se trouvaient le roi et tous les ministres. Pitt fit d'abord à sa maniere, un résumé sur la révolution Française, et conclut à la destruction totale de cette Nation, qu'il faut selon lui, effacer du globe.

Le colonel Mack communiqua ensuite ses plans ; au lieu de traiter avec mépris l'ennemi qu'il fallait combattre, il avoua les fautes commises, et indiqua les moyens de les réparer. La justesse de ses idées enleva tous les suffrages ; il donna l'état de l'armée autrichienne ; il demanda qu'on y réunît toutes les troupes qui sont à la solde de l'Angleterre, et au moyen de cette réunion, il calcula que les forces de la coalition s'éleveraient à environ 210 mille combattans. Il exposa qu'il fallait manœuvrer d'une maniere différente que pendant la derniere campagne. C'est par masses que l'ennemi nous a toujours attaqués, dit-il, c'est aussi par masses qu'on l'attaquera désormais, et sur des points dont il ne se doute pas. Il faut que la guerre soit toujours offensive de notre part. On peut compter sur les généraux qui commandent en chef, Cobourg, Hohenlohe et Clairfayt.

De-là le colonel est passé aux mesures déjà prises pour arrêter les incursions des Français. Une partie de la West-Flandre a été inondée pour mettre en sureté Ostende et Niewport ; les fortifications de Courtrai et de Tournai ont été mises en bon état de défense ; il a donné aussi un aperçu du plan supposé de l'ennemi : enfin, il a engagé le gouvernement britannique à ne point penser à effectuer son projet de descente en France, avant que les armées combinées ne se soient assurées des points propres à favoriser cette expédition.

Le conseil a duré fort long-tems, le roi a donné au colonel les marques les plus flatteuses de sa satisfaction, et lui a destiné une épée enrichie de diamans pour combattre, a-t-il dit, les ennemis des rois. Ainsi, un simple colonel a rassuré toute une coalition de rois, par la sagesse de ses projets ; il a tempéré par ses vues réfléchies la bouillante ardeur de Pitt, qui ne voyait pas plus d'obstacles à une invasion en France, qu'il n'en a trouvé au parlement pour obtenir des subsides et des impôts.

Cet officier n'est resté à Londres que quarante-huit heures ; il fut présenté le 15 au roi ; il dina ensuite chez M. Pitt avec la plupart des ministres et des généraux, ainsi qu'avec le prince de Galles et le duc d'Yorck ; enfin, il est reparti pour la Flandre, investi de toute la confiance et de tout l'enthousiasme des Cours, qui attendent tout de ses plans, de ses moyens et de ses talens. Mais la nécessité qu'il a démontré lui-même de combiner les opérations de mer avec celles de terre, annonce clairement que les magnifiques espérances de la campagne prochaine sont encore subordonnées à une infinité d'événemens.

La nouvelle des revers de la coalition en Europe, et les attaques des Nations sauvages contre les Etats-Unis, excitées par l'Angleterre, ont fait éclore parmi le Peuple Américain un cri général de guerre contre la Grande-Bretagne ; en conséquence tous les Etats ont voté la levée en masse des citoyens en état de porter les armes, et la campagne va s'ouvrir par l'attaque des fort et des postes anglais sur les frontieres du Canada. De sorte que voilà une seconde Nation entiere contre laquelle nos armées de terre et de mer auront à combattre.

Le plan des nouvelles opérations exige que l'Angleterre fournisse à la coalition des secours plus considérables que jamais ; en conséquence, sur l'avis donné par lord Conwallis, qu'il n'était pas besoin d'envoyer de nouvelles forces pour conserver la prépondérance de la Grande-Bretagne, dans toute l'Inde, il vient d'être envoyé des ordres de débarquer les troupes qui étaient destinées pour ces contrées, et les vaisseaux qui devaient y passer, seront employés à renforcer les escadres de la Manche. On croit que les troupes iront compléter l'armée de Flandre, conformément à la demande du colonel Mack.

La maniere dont les cantons suisses ont prononcé leur neutralité, a choqué notre ministere ; il craint avec raison la contagion d'un tel exemple : aussi les papiers ministériels se permettent déjà de rejeter sur Fitz-Gérald le peu de succès de ses négociations en Suisse. D'autres papiers insultent cette Nation, en publiant que c'est un intérêt sordide d'argent et de rentes, qui a déterminé les Cantons à adopter la neutralité.

Il est été peut-être plus juste de calculer que les Suisses étant un Peuple libre, ils ont dû ne prendre aucune part à une coalition dont l'objet unique leur paraît être de ravir aux Français, leurs voisins, la liberté qu'ils viennent de conquérir ; et que jaloux de conserver celle dont ils jouissent eux-mêmes, ils se défient un peu de la loyauté des puissances coalisées et de leurs intentions politiques.

Nos démêlés avec la République de Gênes prennent, par sa persévérance dans une neutralité qui doit tourner à l'avantage des Français, une tournure si fâcheuse, qu'il sera difficile de n'en pas venir à une rupture avec cette République, ne fût-ce que pour retenir dans la coalition, d'autres Etats d'Italie, qui manifestent aujourd'hui leurs regrets d'avoir cédé aux instances de notre ministere.

On assure que le grand-duc de Toscane est précisément dans ce cas, et que s'il pouvait reprendre la neutralité, il ne manquerait pas de le faire.

Déjà on sait que le commerce de la Méditerranée, comprimé par la présence de lord Hood, tant à Toulon qu'aux îles d'Hyeres, et dans les ports de la Toscane, commence à se ranimer, et que, malgré la surveillance de nos croiseurs, quelques bâtimens sont parvenus à se glisser dans les ports de Gênes, de Toulon et de Marseille. C'est sans doute pour s'opposer à ces entreprises, que lord Hood a demandé aux cours de Naples et de Madrid de lui renvoyer quelques vaisseaux.

Les dernieres lettres de Naples nous apprennent que sa majesté sicilienne presse dans ses Etats la levée d'un corps de 15,000 hommes qui passeront dans la Lombardie, pour se joindre aux troupes autrichiennes qui doivent agir au printems prochain contre l'Etat de Gênes. Les barons et les riches propriétaires de ce royaume ont offert un présent de 1800 mille ducats au roi de Naples pour subvenir aux frais de la nouvelle campagne.

Le gouvernement de Toscane, fatigué des hôtes nombreux que la guerre lui a donnés, vient d'obliger tous les Français qui ne sont pas résidens depuis le 15 janvier 1793, de sortir de ses Etats dans l'espace d'un mois. Le but de cette loi est, dit-on, de faire refluer en Corse les émigrés qui ne pourront guere se dispenser de prendre parti pour Paoli, et grossir ainsi le nombre de ses satellites, tant ils auront à redouter que les patriotes de cette île ne les renvoient en France.

On a observé que les corsaires français, qui font le plus de tort à notre commerce, sortent du port de Cherbourg ; ils ne font pas plus de huit à dix jours en mer ; ils paraissent sur nos côtes au moment qu'on s'y attend le moins ; ils enlevent quelques bâtimens, et quand on se met à leur poursuite, ils sont déjà rentrés : en conséquence, l'amirauté vient d'ordonner une croisere permanente devant le port de Cherbourg, si fatal au cabotage de la Manche. Elle a fait passer aussi dans les mers de la Norwege une frégate de 44, et va y en envoyer une seconde pour donner chasse à des corsaires français qui y ont enlevé plusieurs bâtimens anglais et hollandais.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 26 février.

Quoique le plan de campagne arrêté à Londres ait pour objet d'attaquer les Français, et de ne pas se laisser prévenir par eux, jusqu'ici on ne voit que des mesures défensives. Un rassemblement commençait à se former près de Maubeuge, et l'on parlait avec assurance du blocus de cette ville ; mais il paraît que les Autrichiens comptaient plus sur le succès des intelligences qu'ils y entretenaient, que sur la valeur de leurs troupes. Depuis que l'œil vigilant du Comité de salut public a découvert les traîtres, on a fait mille contre-marches sans objet, et on ne parle plus que de se défendre. On vient de faire partir un corps de troupes anglaises pour couvrir Menin et Courtray ; tous les cantonnemens font en mouvement pour se porter sur l'extrême frontiere. On travaille à des retranchemens, et tous les malades et les blessés qui se trouvaient dans les hôpitaux de Mons et de Tournai ont été transférés dans l'intérieur. Les Français ne cessent de harceler nos avant-postes. Ils sont rentrés dans la principauté de Chimay, dans les environs de Beaumont et dans le Luxembourg ; la plupart des habitans des frontieres se retirent dans l'intérieur. Toute notre ligne de défense est menacée à la fois, et l'on s'attend à avoir à soutenir le choc le plus vif de la part des Républicains, qui doivent, dit-on, nous opposer sur la frontiere du Nord et des Ardennes près de 400 mille combattans. En effet, ils ont déjà formé dans le Cambrésis et la Flandre maritime d'immenses rassemblemens, et cette campagne paraît devoir être décisive.

Les préparatifs qu'on a faits pour recevoir l'empereur au château de Marimont sont achevés ; mais nous n'avons aucune nouvelle ultérieure de son départ de Vienne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, 19 ventôse.

On mande de Brest, le 10 ventôse, que toute l'escadre a ordre de se tenir prête à mettre à la voile. Déjà deux divisions sont sorties : la premiere, com-

mendée par le capitaine Thevenard fils, est composée de deux vaisseaux, deux frégates et deux corvettes ; la seconde, aux ordres du capitaine Dore, de six vaisseaux, quatre frégates, trois corvettes. Le reste de l'escadre n'attend que le vent pour appareiller. Jean-Bon-Saint-André, arrivé ici le 7 ventôse, doit s'embarquer à bord du vaisseau *l'Amiral*.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 17 ventôse.

Sur la motion d'un membre, le conseil général arrête que les Sections sont invitées à épurer tous les gendarmes qui se trouvent dans leurs arrondissemens, et à faire passer les procès-verbaux de censure à l'agent national, qui sera invité à les remettre à la Commission de censure, pour y être fait droit.

Réal, en commission dans les départemens, annonce au conseil, que les habitans de Rouen s'occupent à défricher les longues bruyeres de Saint-Julien, pour y planter des pommes de terre.

Le citoyen Georget, de la section du Nord, se plaint de ce que les commissaires de cette Section sont entrés d'autorité dans son jardin, et lui ont ordonné de faire arracher tous les arbres et les légumes qui s'y trouvaient, pour faire ensemencer tout le terrain de pommes de terre et d'épinards.

Georget observe au conseil que son jardin est entiérement employé en choses d'utilité, et que, dans un moment où les bras sont rares, ce ferait perdre un tems précieux que d'en changer la nature. Il n'est sans doute pas dans l'intention du conseil de restreindre la culture des jardins à deux objets ; la pomme de terre et les haricots, et de supprimer les autres légumes et denrées utiles dans un ménage.

L'agent national s'élève avec force contre les citoyens qui, par un zele mal-entendu et une ignorance profonde, détruisent tout, bouleversent tout, et qui, dit-il, arracheraient un arbre pour planter un chou ; de ces êtres qui dénaturent les meilleures intentions, et font détester la révolution par la maniere dont ils exécutent les mesures les plus salutaires.

Sur ces observations et celles du citoyen maire, le conseil général arrête qu'il sera fait une adresse, en forme d'instruction, à l'effet d'obvier aux abus dont on se plaint, pour être affichée et distribuée aux Sections.

La Section des Marchés demande que chaque Section fournisse six hommes pour maintenir la tranquillité dans les halles. — Renvoyé au commandant général.

Le conseil général, sur le rapport des administrateurs des subsistances, approvisionnemens de la Commune de Paris, considérant la rareté du bétail dans les marchés, la disette de ce genre de comestibles chez les bouchers, et la nécessité d'en diminuer momentanément la consommation, ainsi que la nécessité de fournir de la viande aux femmes enceintes, en couche, nourrices, et aux malades des deux sexes ;

L'agent national entendu, arrête ce qui suit :

Il sera distribué par jour, pour toutes les Sections de Paris, et selon leur population, 24 bœufs, 64 veaux, 32 moutons.

2°. Il sera tué un bœuf de plus, deux veaux et un mouton, pour les malades des maisons d'arrêt.

3°. La viande sera délivrée sur des bons des Comités civils, qui ne les donneront que sur des attestations des officiers de santé, et la présence des meres nourrices.

4°. L'administration des subsistances est chargée du mode de tuerie, de distribution, de vente et de recouvrement, sous la surveillance du maire et du bureau municipal.

Neutralité auxiliaire commandée aux Etats-Unis d'Amérique par leur ci-devant tyran Georges III (1).

Peut-on concevoir une neutralité toute à l'avantage d'une des parties belligérantes ? une *neutralité active* ? Tel est cependant le système oppressif, élevé, soutenu contre les Nations neutres par la coalition tyrannique, contre le Peuple Français. Le refus d'adhérer à la coalition, au moins commercialement, est une hostilité.

Une des maximes de la neutralité, résultante des traités ou du droit actuel des Nations, est que le *pavillon neutre rend libre la propriété ennemie*. Si Pitt ne veut pas que le pavillon neutre rende libre la propriété française, c'est ne pas vouloir que ce pavillon soit neutre, c'est lui déclarer la guerre.

Toute distinction entre la propriété du gouvernement Français, la propriété nationale française, et celle particuliere des citoyens Français, est sans fondement. Le droit des gens et les traités n'exceptent des droits de la neutralité que les articles reconnus universellement ou par traités, pour objets de contrebande, et n'admettent aucune distinction de propriété nationale ou particuliere. Dans une guerre entre le Danemarck et la Suède, cette étrange distinction a été rejetée par toutes les Nations, et *même par l'Angleterre*.

En 1793, Pitt a acheté des blés pour 808,000 liv. sterling, espérant les vendre à *petits pertes*, dit-il, si cet approvisionnement ne lui est pas nécessaire. Pitt n'eût pas manqué d'insister auprès des puissances neutres pour recouvrer ces blés, propriété de Georges, si les Français les eussent saisis sous pavillon neutre, ou il eût regardé comme ennemi le pavillon qui n'aurait pas fait respecter sa neutralité.

L'interdiction de tous les ports d'une puissance belligérante aux bâtimens neutres chargés de provisions, même avec indemnité si on veut les céder, ou faculté de les porter dans des ports non ennemis, est dans tous les cas une violation de la neutralité, qui pour exister doit être entiere et impartiale sans aucunes restrictions, conditions, exceptions, ni limites autres que celles avouées par le droit des Nations et le texte des traités. La puissance neutre ne doit pas se plaindre de la représaille exercée par l'autre puissance belligérante ; elle doit souffrir on de son impuissance, ou de sa non volonté de faire réparer l'agression dirigée contre elle par la premiere infraction de la neutralité qu'elle veut garder.

Des puissances neutres trop faibles séparément, doivent s'unir contre le despotisme maritime de Pitt, et se coaliser pour la liberté des mers, pour que chacune d'elles ne soit pas en guerre malgré elle-même, et puisse porter son excédent de subsistances à vingt-sept millions d'hommes que neuf scélérats ont conçu l'infernal projet d'affamer.

On peut prendre une place par famine ; mais douze cents mille grenadiers républicains, qui ne font que l'avant-garde de l'armée française, sauront trouver des vivres en pays ennemi, et prouver à l'Univers qu'une Nation armée vaut neuf tyrans, *neuf gouvernemens*. Chacun de ces neuf souverains, avec ses satellites, militaires, créanciers et agioteurs, est peu au-dessus du neuvieme de chaque Nation.

Si chaque Nation se levait *en masse*, la liberté Française n'aurait bientôt plus d'ennemis ; chaque Nation armée proclamerait sa liberté contre le *souverain* qui la rend belligérante par force ; si chaque Nation neutre maintient l'indépendance de sa neutralité, les neuf gouvernemens coalisés, les *neuf neuvièmes* de Nations encore subjuguées, ne tarderont pas à céder à la nécessité de demander la paix à une seule Nation libre et volontairement armée pour elle-même.

Les bâtimens sous pavillon américain doivent-ils être *entiérement* propriété américaine pour être réputés Américains en France ?

La loi de Georges qui permet aux Anglais de faire tout ferment quelconque en pays étranger pour obtenir les privileges d'un pavillon étranger, sans cesser d'être sujets de Georges, ne suffit-elle pas pour qu'un sujet de Georges ne doive pas être réputé en France citoyen des Etats-Unis d'Amérique ?

En donnant à ces deux questions la réponse la plus absurde et la plus favorable aux ennemis de la France, il est encore vrai que la neutralité du pavillon américain doit recevoir de l'anglais la réciprocité de droit que lui donne le français, son ennemi.

L'article 23 du traité de commerce entre la France et les Etats d'Amérique, en portant que le pavillon neutre rend libre la propriété ennemie, ne contient qu'une expression du droit des gens, qui oblige *Georges*, quoique non lié par un traité de commerce avec les Etats, à céder le même droit à leur pavillon neutre. Cette obligation de droit vaut une clause écrite.

Si Georges n'accorde pas au pavillon américain la clause française, elle devient caduque, autrement les Américains seraient despotes et esclaves tyrans des Français, et les très-humbles valets de S. M. Britannique.

En 1778 les insurgens d'Amérique ont-ils proposé à la France, pour base d'un traité avec elle, cette étrange clause : » Notre pavillon sera au service de votre ennemi, et ne pourra être d'aucune utilité à votre commerce ? » La France a-t-elle donné son adhésion en ces termes : » Quoique mon ennemi ne respecte pas ma propriété sous votre pavillon, je consens qu'il rende libre la sienne ? »

Une telle convention serait toute à l'avantage de Georges, et d'un grand préjudice aux Américains dans toutes les guerres d'Europe. Eh ! cependant Georges n'a, avec les Etats d'Amérique, qu'un traité de paix, une simple *cessation d'hostilités*, une fixation des limites de territoire ! eh ! Georges est encore en-dedans du territoire Américain, qu'il a reconnu, distrait et indépendant de sa couronne !....

Si l'Anglais non-allié des Etats d'Amérique par un traité de commerce, n'est pas tenu de leur accorder réciprocité de neutralité, ces Etats ne pourraient pas être neutres dans les guerres possibles et peut-être peu éloignées de l'Angleterre avec la Suede, la Prusse et la Hollande ; car les Etats d'Amérique ont avec ces trois derniers gouvernemens une clause de neutralité semblable à celle du traité avec la France. Cette clause n'est qu'une mention du droit des gens, et elle est dans tous les traités modernes de commerce.

Le pavillon américain rendrait le commerce anglais invulnérable !.... Un pavillon aussi extraordinairement privilégié, vaudrait plus à Georges que les treize ci-devant Colonies !... Elles n'auraient donc reçu le beau nom d'Etats indépendans que pour servir plus efficacement leur ancien tyran ! Les escadres françaises devraient recevoir, sous la protection de leur convoi, les bâtimens américains, même chargés de propriétés anglaises, et en écarter les algériens ; eh ! l'Anglais ne respecterait pas les propriétés des Français ni des sujets des autres puissances qui ont un traité semblable avec ces Etats, trouvées à bord des bâtimens portant pavillon américain ! Georges aurait contre tous ses ennemis d'Europe, les bâtimens américains pour voituriers inviolables du commerce de ses sujets ; eh ! les Américains devraient renoncer à tout profit de navigation avec les ennemis de l'Angleterre, d'un tyran qui les mépriserait au point de prescrire à leur commerce entiérement national telles restrictions qu'il voudrait, qui invoquerait contre un pays entier des usages seulement admissibles contre un port réellement bloqué !

Au lieu d'une neutralité indépendante qui donne le caractere d'un Peuple, au lieu d'une neutralité Suisse, génoise, danoise ou suédoise, les Etats d'Amérique se soumettront-ils aux commandemens des lords de l'amirauté britannique ?

Georges interdira-t-il aux bâtimens américains l'entrée dans les ports des Colonies Françaises aussi despotiquement qu'il les a exclus des îles anglaises depuis dix ans ? Georges a-t-il aussi bloqué tous les ports de France de si près, que les bâtimens américains ne puissent y arriver sans le bon plaisir des amiraux anglais ?

Washington, Adams, Hamilton, Jefferson, Sullivan, Langdon, Madisson, Merur, W. M. Smith, Laurance, Johnston, Hawkins, Baldivin, Williamson, êtes-vous morts ou paralisés ?.... Les ordres donnés par Georges pour restreindre votre commerce ne sont-ils pas une déclaration de guerre ? Citoyens de Portsmouth, Neuwberry-Port, Boston, Newport, Newhaven, Newyork, Philadelphie, &c. n'entendez-vous pas les cris de vos compatriotes prisonniers à Alger ? Ne voyez-vous pas les ombres de vos femmes, de vos enfans que les Anglais ont fait égorger par les sauvages, vous demander une juste vengeance ? Etes-vous une Nation ou une Colonie ? Conserverez-vous l'honneur national, si vous servez la tyrannie contre la liberté ? La sureté de votre constitution, l'intérêt de votre commerce, le souvenir du sang Français répandu pour votre indépendance..... La France est l'Europe pour vous.

La France seule peut recevoir toutes vos exportations.

La France seule peut fournir à toutes vos importations.

Tous les cœurs Français ont décrété une irrévocable exclusion des ports de France, des pavillons et des marchandises de l'Angleterre et de la Hollande. *Américains*, Paris et Philadelphie doivent être les deux plateaux de la balance des deux hémisphères : votre union à la France doit hâter la chûte des tyrans, qui craignent que leurs sujets ne reçoivent d'elle ou de vous des principes de liberté. *Signé* Ducher.

(1) » La volonté de Sa Majesté est que les bâtimens américains ne portent aucunes provisions dans les Colonies Françaises ; ni en France, aucunes productions coloniales françaises. Sa Majesté veut bien rappeler aux Etats qu'elle a déjà défendu de porter des blés en France, et donné ordre de saisir toute propriété française à bord d'un bâtiment américain. »

Pitt, Dundas.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Rhull.

Rédaction du décret rendu sur le rapport de Barere, dans la séance du 16 ventôse, qui défend à tout militaire à pied d'avoir des sabres de trente pouces de lame et au dessus.

La Convention nationale, considérant que la fabrication des sabres de cavalerie ne saurait fournir à l'instant aux besoins actuels des troupes à cheval ; que des citoyens qui ne font aucun service ont une grande quantité de ces sabres ; que des employés dans les diverses administrations des armées en ont également dont ils ne font jamais à même de se servir ; que des militaires et officiers d'infanterie en ont aussi beaucoup qui deviennent pour eux plus embarrassans qu'utiles, depuis qu'il leur est défendu d'avoir des chevaux ; que la faculté laissée à tous les citoyens et militaires indistinctement d'avoir des sabres de longueur, rend plus difficiles les moyens de se procurer ceux qu'il faut pour les troupes à cheval, décrete ce qui suit :

Art. Ier. Il est provisoirement défendu à tout militaire à pied, d'avoir des sabres de 30 pouces de lame et au-dessus, à peine de confiscation des sabres et de trois cents livres d'amende pour chaque sabre contre les contrevenans.

II. Les militaires servant dans les troupes à cheval, les officiers généraux, les militaires attachés à leur état-major, les commandans et adjudans-majors des bataillons d'infanterie et les guides à cheval, auront seuls le droit d'avoir un sabre de la longueur susdite, tout le tems qu'ils seront en activité de service dans les armées de la République.

III. Quinze jours après la publication du présent décret, au plus tard, tous officiers militaires, administrateurs ou employés dans les armées, autres que ceux désignés à l'article précédent, qui auront des sabres de la longueur susdite, seront tenus de les remettre au commissaire-ordonnateur en chef de l'armée, ou aux commissaires-ordonnateurs et commissaires des guerres attachés aux divisions dans lesquelles ils servent, et ce à peine de confiscation desdits sabres et de destitution des emplois ou grades qu'ils occupent.

A l'avenir les sabres de la longueur susdite, pris sur l'ennemi, devront être également remis auxdits commissaires-ordonnateurs ou commissaires des guerres.

IV. En recevant lesdits sabres, les commissaires-ordonnateurs et commissaires des guerres les feront estimer par des experts, et en fourniront à l'instant le récépissé, dont le montant sera payé par les payeurs-généraux, ou payeurs particuliers, sur les ordonnances des commissaires ordonnateurs.

V. Dans chaque armée, ces sabres seront envoyés, sans délai, par lesdits commissaires-ordonnateurs ou commissaires des guerres, au commissaire-ordonnateur en chef, qui les fera parvenir aussitôt au dépôt-général de la cavalerie de l'armée, à l'adresse de l'inspecteur-général chargé des dépôts généraux de cavalerie à ladite armée, et celui-ci en fera la distribution aux troupes à cheval qui en pourraient manquer.

VI. Au reçu du présent décret, les directoires de districts se feront remettre, sans délai, tous les sabres de la longueur susdite qui ont dû être déclarés dans l'étendue de leur arrondissement, par les marchands, fourbisseurs, ou autres citoyens, en vertu du décret du 25 frimaire; ils en feront faire l'estimation par des experts, et payer le montant par les receveurs de districts.

VII. Ils feront confisquer avec amende, conformément au décret du 25 frimaire, tous les sabres de la longueur susdite qui n'auront pas été déclarés: ils établiront tel nombre de commissaires qu'ils jugeront convenable pour les seconder, et resteront responsables de la célérité de l'exécution des mesures dont ils sont chargés par le présent décret.

VIII. Tous les sabres ainsi achetés ou saisis, seront envoyés directement par les directoires de district aux dépôts généraux de cavalerie, ainsi qu'il est ci-après indiqué.

Armée du Nord.

Les districts des départemens du Pas-de-Calais, de la Somme, du Nord, de l'Aisne, de Paris, de Seine et Oise, de l'Oise, de Seine et Marne, de l'Aube, de l'Yonne, de la Côte-d'Or, de la Nièvre, du Loiret, du Cher et de l'Indre, enverront lesdits sabres aux dépôts généraux de la cavalerie de l'armée du Nord, à Compiègne, Beauvais, Châlons-sur-Marne ou Reims, à l'adresse de l'inspecteur-général desdits dépôts.

Armée des Ardennes.

Les districts des départemens des Ardennes, de la Meuse et de la Marne, enverront lesdits sabres aux dépôts généraux de la cavalerie de l'armée des Ardennes, à Vaucouleurs ou Saint-Mihiel, à l'adresse de l'inspecteur général desdits dépôts.

Armée de la Moselle.

Les districts des départemens de la Moselle, de la Meurthe, des Vosges, de la Haute-Marne, enverront lesdits sabres aux dépôts généraux de la cavalerie de l'armée de la Moselle, à Nanci, Pont-à-Mousson ou Lunéville, à l'adresse de l'inspecteur général desdits dépôts.

Armée du Rhin.

Les districts des départemens du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, du Mont-Terrible, du Doubs, du Jura, de Saône-et-Loire, de l'Allier, du Puy-de-Dôme, de Haute-Loire, du Cantal, de la Corrèze et de la Creuse, enverront lesdits sabres aux dépôts généraux de la cavalerie de l'armée du Rhin, à Colmar, Phalsbourg, Besançon ou Belfort, à l'adresse de l'inspecteur général desdits dépôts.

Armée des Alpes.

Les districts des départemens de l'Ain, du Mont-Blanc, de l'Isère, de Rhône-et-Loire, des Hautes-Alpes, Basses-Alpes et de la Drôme, enverront lesdits sabres au dépôt général de la cavalerie de l'armée des Alpes à Vienne, à l'adresse de l'inspecteur-général dudit dépôt.

Armée d'Italie.

Les districts des départemens des Alpes maritimes, du Var, des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, de l'Hérault, du Gard, de l'Aveyron, de la Lozere et de l'Ardèche, enverront lesdits sabres au dépôt général de la cavalerie de l'armée d'Italie à Aix, à l'adresse de l'inspecteur-général dudit dépôt.

Armée des Pyrénées-Orientales.

Les districts des départemens de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, de l'Ariége, de la Haute-Garonne, du Tarn, des Hautes-Pyrénées, des Basses-Pyrénées, des Landes et du Gers, enverront lesdits sabres au dépôt général de la cavalerie de l'armée des Pyrénées-Orientales à Carcassonne, à l'adresse de l'inspecteur-général dudit dépôt.

Armée des Pyrénées-Occidentales.

Les districts des départemens du Bec-d'Ambès, de Lot et Garonne, du Lot, de la Dordogne, de la Charente-Inférieure, de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Haute-Vienne, enverront lesdits sabres aux dépôts généraux de la cavalerie de l'armée des Pyrénées-Occidentales à Auch ou à Pau, à l'adresse de l'inspecteur-général desdits dépôts.

Armée de l'Ouest.

Les districts des départemens de la Vienne, Mayenne et Loire, Indre et Loire, Loir et Cher, et de la Sarthe, enverront lesdits sabres aux dépôts généraux de la cavalerie de l'armée de l'Ouest à Poitiers ou à Angers, à l'adresse de l'inspecteur-général desdits dépôts.

Armée de Brest.

Les districts des départemens de la Loire-Inférieure, du Morbihan, du Finistere, des Côtes-du-Nord, d'Isle et Vilaine et de la Mayenne, enverront lesdits sabres au dépôt général de la cavalerie de l'armée des Côtes-de-Brest à Fougeres, à l'adresse de l'inspecteur-général dudit dépôt.

Armée de Cherbourg.

Les districts des départemens de la Manche, du Calvados, de l'Orne, de l'Eure, d'Eure et Loir et de la Seine-Inférieure, enverront lesdits sabres au dépôt général de la cavalerie de l'armée des Côtes de Cherbourg à Falaise, à l'adresse de l'inspecteur-général dudit dépôt.

IX. L'insertion au Bulletin servira de publication au présent décret.

SÉANCE DU 19 VENTÔSE.

Pocholle, au nom du Comité de marine. Citoyens, les lettres de marque sont une sorte de privilege gothique qui tient encore à l'édifice détruit de l'ancien régime, et dont vous avez néanmoins de nouveau consacré l'existence. En attendant que votre Comité de marine soit autorisé à vous faire un rapport sur le décret du 21 janvier 1791 qui les maintient, il m'a chargé de vous rendre compte du fait suivant, bien propre à en démontrer l'inutilité.

Le 25 brumaire dernier, Denis Thueux, maître pêcheur du port de Boulogne, aperçoit au large un navire qu'il juge être ennemi. Il sortait pour faire sa pêche. Neuf hommes et un mousse formaient tout son équipage; une hache et les instrumens du métier, toutes leurs armes: une caiche anglaise était à peu de distance.

Quoique le navire leur parût considérable, Thueux et ses braves compagnons forment le dessein de l'attaquer, l'atteignent et s'en emparent à la vue de la caiche.

Ce trait d'audace est trop français pour ne pas mériter d'être mis sous vos yeux. Vous êtes trop justes, Citoyens, pour n'en pas déduire les conséquences naturelles que votre Comité va vous proposer d'adopter.

Le navire pris par Thueux, et sa cargaison, sont évidemment ennemis. Le conseil exécutif en a vérifié et reconnu les titres. Mais à qui appartient-il d'en jouir? C'est une question que vos lois laissent indécise.

Le code des tyrans confisquait ces sortes de prises à leur profit. C'était véritablement une ordonnance de pirate.

Un gouvernement républicain respecte mieux les droits du pauvre, et ne fait point ravir au malheureux le prix légitime de son courage et des périls qu'il a bravés.

Vous sentirez que le navire pris par Thueux, ne peut appartenir qu'à lui, et aux intrépides matelots qui ont partagé ses dangers.

Quand d'ailleurs ce marin et ses compagnons ne vous intéresseraient pas sous le rapport de la justice qui leur est rigoureusement due, ils devraient encore être offerts à votre admiration et à votre reconnaissance, comme les bienfaiteurs de l'humanité. Ce sont ces mêmes hommes qui, au péril de leur propre vie, en décembre 91, arracherent à la fureur des flots l'équipage d'un bâtiment de Nieuport, qu'une tempête venait d'engloutir. La ville de Nieuport leur a décerné des médailles; et leur pays qu'ils ont honoré par cette belle action, leur pays dont tous les traits d'héroïsme, quels qu'ils soient, sont la propriété naturelle, n'a rien fait encore pour leur récompense!

Voici le projet de décret, proposé par votre Comité.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de marine, sur la prise d'un navire ennemi, faite par Denis Thueux, maître pêcheur du port de Boulogne;

Considérant que, quoique le capteur ne fût pas pourvu de lettres de marque, il n'en a pas des droits moins confians sur une propriété qui est devenue le prix de son intrépidité et de son courage;

Décrete que Thueux et son équipage jouiront, comme d'une bonne prise, du navire conduit par eux, dans le port de Boulogne, le 25 brumaire dernier:

Charge son Comité de marine, de lui proposer une loi générale, applicable à toutes les prises de ce genre:

Renvoie au Comité d'instruction publique l'examen de l'action héroïque de ces braves marins, en décembre 91, pour lui présenter le mode de récompense qui leur convient.

Ce décret est adopté.

On lit une Adresse de la société populaire d'Alençon.

» Hommes libres, les prêtres sont vos ennemis; ce sont eux qui font profaner les Peuples devant les tyrans; ce sont eux qui enseignent la bassesse, la fausseté et tous les vices. Décrétez, Législateurs, leur arrestation jusqu'à la paix: l'esclavage nous vient des prêtres, comme la liberté nous vient des Dieux. »

La société populaire de Givet écrit qu'elle voue à l'exécration les hommes assez lâches pour entrer en composition avec nos ennemis. Celle de Senlis félicite la Convention sur le décret qui séquestre les biens des ennemis de la République, et déclare inviolables les biens des patriotes.

L'agent national de Réthel fait passer l'état des dons déposés par les citoyens de cette Commune. Ils consistent en 1345 liv. en assignats, 782 chemises, et 98 paires de souliers.

La société populaire de Caseneuve offre pour les défenseurs de la Patrie 100 paires de bas, 200 chemises, 67 paires de souliers, 1600 liv. en assignats et 124 liv. en numéraire.

La citoyenne Duménil fait don des arrérages d'une rente de 400 liv. tant que durera la guerre.

La société populaire de Chaumont annonce qu'un quatrieme cavalier armé et équipé vient de partir pour rejoindre les trois premiers qui sont déjà en présence de l'ennemi; un cinquieme, membre de la société, ira bientôt se joindre aux défenseurs de la Patrie.

Une lettre du district des Andelys, annonce que les biens des émigrés se vendent avec le même avantage que les autres biens nationaux. Trois lots de terre qui rapportaient annuellement treize cents livres, ont été vendus cent mille livres.

Le Comité de surveillance de Boulet, écrit qu'il a découvert dans l'église de cette Commune des effets assez précieux, cachés sous le manteau de Saint-Nicolas et les habits de la Vierge.

Les administrateurs du district de Lille envoient quatre états détaillés des dons faits par leurs concitoyens, et une lettre du représentant Chasles, et prouvent qu'ils n'ont jamais eu envie de le calomnier.

Renvoyé au Comité de salut public.

On lit une lettre du chef du 2me bataillon de la Nievre, qui fait part du trait suivant: Dans une sortie, faite par la garnison de Maubeuge, le brave volontaire Dumoulin eut le bras gauche emporté d'un boulet de canon; ses camarades lui témoignent leur sensibilité: »Je suis assez heureux, leur dit-il, puisqu'il m'en reste encore un pour le service de la Patrie. »

Le maire et officiers municipaux de la Commune de Ville-Franche, département de la Haute-Garonne, ont déposé dans les magasins de la République 232 couvertures, 250 draps et 442 chemises.

La Commune de Compiegne a envoyé à la monnaie 21 marcs d'or, 2,242 marcs d'argenterie et 17,028 marcs de galon. — Insertion au Bulletin.

L'Assemblée applaudit à une Adresse du 3me bataillon de la Meuse, armée de la Moselle. « Vous avez décrété que nous avions bien mérité de la Patrie, écrit ce bataillon; quoi de plus doux et de plus grand pour des républicains! On nous parle d'une gratification; nous confondrait-on avec ces lâches satellites d'Autriche qui ne se battent que pour de l'argent? L'or ne nourrit pas la vertu, il la tue. La monnaie des républicains est l'estime publique. »

Carrier, au nom de la Commune et de plusieurs citoyens d'Aunis, dépose sur le bureau quantité de dons patriotiques; le citoyen Poupart s'est surtout distingué par sa générosité. — La société de Versailles présente deux cavaliers Jacobins qu'elle a montés et équipés.

On fait lecture d'une lettre du général Cartaux, qui se plaint de ce qu'il languit dans les fers, depuis 74 jours, et qu'il est privé du bonheur de servir la Patrie.

Cette lettre est renvoyée au Comité de sureté générale.

Ramel présente un article additionnel au décret qui interdit aux militaires à pied et aux citoyens d'avoir des sabres de 30 pouces de long et au-dessus: il est adopté ainsi qu'il suit:

Les marchands fourbisseurs et autres citoyens qui ont des sabres de la grandeur ci-dessus mentionnée, feront tenus d'en faire la déclaration à leur municipalité dans les huit jours de la publication, sous peine de confiscation. Ces sabres seront estimés, payés à leurs propriétaires, et envoyés aux administrations de district, qui les feront passer à leur destination, c'est-à-dire, à la cavalerie.

Coupilleau, de Montagu. Citoyens, je dénonce à la Convention une mesure contre-révolutionnaire imaginée par les colons de Saint-Domingue, logés à Paris à l'hôtel de Massiac. Le citoyen Joznet dont vous tous connaissez le civisme, vient d'être nommé, par le ministre de la guerre, pour commander les forces que le gouvernement envoie à Saint-Domingue, pour faire exécuter le décret sur l'abolition de l'esclavage des Negres. Eh bien! au moment où il se disposait à partir, ce citoyen vient d'être jeté dans les prisons. Je demande que les députés de St-Domingue, de concert avec le Comité de sureté générale, recherchent les auteurs de cette intrigue.

Dufays. J'ai connu à Saint-Domingue le citoyen Joznet; son patriotisme le faisait estimer de tous les bons républicains. J'ignore les motifs de sa détention.

Clauzel. Un renvoi au Comité de sureté générale entraînerait des longueurs qui empêcheraient la prompte exécution du décret que vous avez rendu en faveur des Negres. Je demande que le patriote Joznet soit amené à la barre, pour instruire la Convention des motifs de son arrestation.

Cette proposition est décrétée.

Thuriot. Je demande qu'en même tems qu'on exécutera le décret que vous venez de rendre, le Comité de sureté générale prenne des renseignemens auprès la police et des Comités de surveillance, sur les motifs de l'arrestation du citoyen Joznet.

Fayau. J'annonce à l'Assemblée qu'il y a dans les sociétés populaires des Sections de Paris des hommes qui se disent colons, et qui ne sont connus dans les Colonies que par les vexations qu'ils y ont exercées. Je demande qu'on les surveille, car ils intriguent pour empêcher l'exécution du décret qui rend la liberté aux Negres.

La proposition de Thuriot est adoptée.

Le président. L'accusateur public près le tribunal révolutionnaire demande à paraître à la barre, en exécution du décret qui l'y appelle.

L'admission est décrétée.

Fouquier Thinville. S'il pouvait rester quelque doute sur l'existence de la conspiration qui avait pour but d'anéantir la représentation nationale, les faits que je vais vous rapporter, sans pouvoir en désigner les auteurs, le feraient disparaître. Aussitôt que le décret du 16 ventôse me fut connu, je fis convoquer l'administration de police de Paris. Dans une séance d'une heure et demie, on ne put me donner aucun renseignement bien positif, aucun fait bien marquant, mais des renseignemens vagues.

Le décret de la Convention nationale renferme deux parties: la première est relative aux brochures incendiaires qu'on fait circuler. Dans le court espace de tems que j'ai eu, je n'ai pas pu faire des recherches bien étendues; mais voici ce qui est parvenu à ma connaissance.

Hier, on me prévint qu'un placard venait d'être affiché au coin de la rue neuve Saint-Eustache, j'y envoyai sur le champ; on ne trouva rien, le placard avait disparu. Aujourd'hui, il y a environ une heure, on m'a rapporté que deux hommes lisant cette affiche, avaient eu dispute ensemble. L'un en approuvait le contenu, et disait qu'effectivement il fallait tomber sur la Convention nationale et les autorités constituées; l'autre traitait celui-ci de contre-révolutionnaire, et improuvait fort ses sentimens; je fais rechercher le défenseur de l'écrit royaliste, j'ose espérer qu'on le trouvera.

Ce matin j'ai rencontré le représentant du Peuple Martel, avec un autre citoyen, qui venaient de voir le citoyen Foucault, juge du tribunal révolutionnaire, malade depuis quelques jours. Ils m'ont dit avoir vu un placard affiché tout près du palais de justice, nous nous y sommes rendus avec deux administrateurs de police, nous avons reconnu que cette affiche avait été mise ce matin, elle était collée avec du pain mâché, et écrite de la même main que celle que la Convention m'a envoyée, le contenu est le même, le format seulement en est plus petit; je vous l'apporte, la voici.

J'ai aussitôt fait appeler le commissaire de police de la Section, c'est celle des Marchés; il m'a répondu que les citoyennes qui fréquentent le marché étaient bien loin de partager les sentimens de l'auteur du placard, ni de se laisser séduire par de semblables affiches, qui, à ce qu'il m'a assuré, se renouvellent presque tous les jours.

Voilà tout ce que j'ai pu apprendre au sujet des libelles qui m'avaient été dénoncés. J'observe à la Convention nationale que je n'ai point de surveillans à mes ordres; si j'avais eu des agens pour faire les recherches nécessaires, peut-être les renseignemens que j'aurais obtenus auraient-ils été plus satisfaisans.

La deuxième partie du décret m'enjoint de rechercher les auteurs de la défiance que l'on jette sur les subsistances. Je vais faire part à Convention des mesures que j'ai prises.

J'ai fait assigner trois patriotes bien connus de chaque Commune, à dix lieues aux environs de Paris. Déjà deux cents ont été entendus; mais le nombre en sera très-considérable, attendu que les malveillans exercent leurs manœuvres jusqu'à quinze, même vingt lieues à l'entour de Paris.

La rareté de la viande peut avoir une cause dont je n'entretiendrai pas la Convention, parce qu'elle la connaît aussi bien que moi; mais voici des faits que je vais lui rapporter.

Le premier se passe à Sèvres. Il y a trois bouchers dans cette Commune. Toutes les nuits, de nombreuses voitures d'aristocrates, d'égoïstes, y vont faire leurs provisions et emportent jusqu'à vingt livres de viande. Les bouchers de Paris, qui ne peuvent la vendre qu'au prix du *maximum*, apportent chez ces bouchers la viande qu'ils achetent et qu'ils vendent au prix que bon leur semble.

Le fils d'un boucher de Paris disait ces jours-ci: J'ai trois veaux; ils m'ont coûté trop cher pour que je les vende à Paris, au prix du *maximum*; je les porterai à Sèvres, où je les vendrai avec profit.

A Menil-Aubry, deux hommes se présentèrent hier au Comité de surveillance de cette Commune, avec de prétendus pouvoirs d'une Section de Paris, pour en enlever les comestibles. Ce Comité n'a fait qu'une partie de son devoir en répondant à ces hommes, qu'il consentait à ce qu'ils emportassent les comestibles, à condition qu'ils les feraient vendre au marché. Cependant cette réponse ne contenta pas les deux aristocrates, ils tournèrent le dos sans dire autre chose.

A Pont-Saint-Maxence, la municipalité a fait arrêter des œufs et du beurre qui étaient envoyés au citoyen Mercier, officier municipal de la Commune de Paris. Le maire a osé dire: Quand on nous enverra du sucre de Paris, nous verrons alors si nous lui ferons passer nos œufs et notre beurre.

A Lonjumeau et à Vincennes on a de même arrêté les denrées destinées pour Paris. Les dénonciateurs de ces manœuvres auraient dû en faire connaître les auteurs, mais j'espère que, par mes soins, je parviendrai à les découvrir. Le tribunal est entièrement dévoué au Peuple et à la Convention nationale. Il recevra toutes les déclarations qui lui seront faites, il poursuivra tous les conspirateurs, car malheureusement il y en a, et ne se reposera que lorsque tous les ennemis de la liberté auront disparu.

Fouquier-Thinville est admis aux honneurs de la séance, au milieu des applaudissemens.

Martel. La Convention vient d'applaudir au zele infatigable de l'accusateur public; elle a dû s'apercevoir que si Fouquier-Thinville n'a pas découvert tous les fils de la conspiration, c'est qu'il n'avait pas tous les moyens qui sont nécessaires; je demande qu'il lui soit accordé le nombre de surveillans qui sera convenable.

On demande le renvoi de cette proposition aux Comités de salut public et de législation.

Thibault. Le Comité de salut public nous a annoncé qu'il devait faire incessamment un rapport sur la police de Paris. Je demande que celui que vient de vous faire l'accusateur public lui soit renvoyé. J'ai déjà prévenu la Convention que les provisions que faisaient venir de leur ferme les particuliers, étaient arrêtées. Vous sentez combien c'est nuisible à l'approvisionnement de Paris! car le citoyen qui trouvera le moyen de faire venir des subsistances de la campagne, n'ira pas acheter au marché, par conséquent plus le nombre de ceux qui s'approvisionneront hors de Paris sera grand, moins il y aura de concurrence dans les marchés de Paris. Déjà une Section de cette Commune a fait une proclamation pour inviter les citoyens à faire venir pour leur compte des denrées de la campagne. Je demande que cette mesure soit généralisée pour tout Paris.

N... La cause de la disette qui se fait sentir est bien claire; ce sont les égoïstes, les parasites, les aristocrates qui ont fui Paris pour éviter la surveillance active des Sections, qui retiennent les subsistances ..... (Violens murmures.)

Thirion. Paris n'est pas une ville ordinaire, sa population est immense, les moyens de l'approvisionner doivent être extraordinaires; que tous ceux qui l'habitent, fassent venir des provisions de leur campagne, de leur ferme, vous verrez que la foule ne sera plus aussi grande dans les marchés; mais si on fait arrêter aux barrieres les œufs ou le beurre d'un particulier, et qu'on les distribue au premier venu, ce particulier se gardera bien de faire venir des provisions.

Voici un fait qui est arrivé à un de nos collegues. On lui envoyait du lard de son pays, eh bien, ce lard a été arrêté aux barrieres et partagé à ceux qui se sont trouvés présens.

Charlier. Les meilleurs moyens d'approvisionner Paris sont, la confiance, la sureté et la protection. Que chaque citoyen fasse venir ce que bon lui semblera, que toute patrouille ou tout individu qui se permettraient d'enlever des subsistances qui appartiennent à un particulier soient sévérement punis, que les autorités constituées ne soient pas calomniées, la disette cessera bientôt. (On applaudit.)

Legendre. Nous devons nous borner à aiguillonner le zele de l'administration chargée de l'arrivage des subsistances à Paris. Voilà tout ce que nous devons faire en ce moment.

Ces diverses propositions et le rapport de l'accusateur public sont renvoyées au Comité de salut public.

(La suite demain.)

N. B. A la fin de la séance, le citoyen Joznet a paru à la barre, il a dit avoir été mis en état d'arrestation par ordre de l'administration de police de Paris, sur la demande faite par le Comité révolutionnaire de Nantes. Une discussion s'est engagée à la suite de laquelle le décret suivant a été rendu:

La Convention nationale décrete:

Art. Ier. Tous les colons qui ont été membres de l'Assemblée de Saint-Marc, et de celle connue depuis sous le nom d'*Assemblée coloniale*, les agens de ces Assemblées et les membres des clubs de Massiac et des Colonies, actuellement en France, sont mis en état d'arrestation.

II. Les scellés seront apposés sur les papiers de tous les colons résidant à Paris.

III. Les signataires des dénonciations faites au Comité révolutionnaire de Nantes, contre le général Joznet, seront mis en état d'arrestation et traduits devant le Comité de sureté générale de la Convention.

IV. Les dénonciations et les pieces y relatives déposées au comité révolutionnaire de Nantes seront apportées au Comité de sureté générale.

V. Les citoyens Goullin et Chaux, membres du comité révolutionnaire de Nantes, se rendront auprès du Comité de sureté générale pour y donner les renseignemens qui leur seront demandés.

VI. La Convention renvoie au Comité de salut public pour prononcer sur la mise en liberté du général Joznet.

VII. Le présent décret sera porté par un courier extraordinaire.

Etat des prisons.

Le bulletin de la police porte le nombre des prisonniers à 6064.

SPECTACLES.

Opéra national. Aujourd. *Toulon soumis; Horatius Cocles; Toute la Grèce*, et *l'Offrande à la Liberté.*

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *La Soirée orageuse*, et *Tout pour l'amour*, ou *Juliette et Roméo.*

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Robert, chef de brigands.*

En attend. la 1ere repr. de *l'Homme à la main de fer*, ou *Edouard à Kikleben*, drame hér. en 5 actes.

Théâtre de la rue Feydeau. *La Papesse Jeanne; les Deux Hermites*, et *la Prise de Toulon.*

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Le Sourd* ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes; *l'Esprit de contradiction*, et *les Femmes et le Secret.*

Théâtre National, rue de la Loi et de Louvois. *Alisbelle* ou *les Crimes de la Féodalité*, op. en 3 actes, préc. *des Montagnards.*

Primdi, *le Tartuffe*, suiv. de *la Gageure imprévue.* Le citoyen Molé et la citoyenne Devienne joueront dans les deux pieces.

Incessamment *la Journée de l'Amour*, grand divert. du cit. Gallet.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Molière. *Fesuvais dans les cachots* ou *la Reprise de Toulon*; la 2e repr. de *l'Abolition de l'esclavage des Negres*, et *Nous v'là au pas.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Laure et Zulmé*, op. en 3 actes, et *Michel Cervantes*, op. en 3 actes à spect.

Théâtre du Vaudeville. *Le Sourd guéri; Arlequin Pigmalion*, et *la Fête de l'Egalité.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *Les Quiproquo; le Sans-Culotte*, et *le Pirate*, op. en 3 actes.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *L'Histoire du Genre humain*, pant. à grand spect. de *l'Ecole du Républicain.*

Théâtre Français comique et lyrique, rue de Bondi. *Le Mélomane; le Cafe des Patriotes*, et *les Forges du Père Duchêne.*

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses élèves et ses enfans continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manege, danse sur les chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Du 19 ventôse.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des payeurs.

9. Delarue, perp. et viag. ..... Nonidi.
18. Radix, perpétuel et viager. ..... Nonidi.
27. Defrance, tout, viag. et perp. ..... Nonidi.
36. Debroé, perpétuel. ..... Nonidi.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 171. *Primdi, 21 Ventôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (mar. 11 mars 1794, vieux stile.)*

POLITIQUE.

PRUSSE.

Berlin, le 6 février.

Extrait du mémoire remis par le roi de Prusse à la diete de l'Empire.

„..... Qu'il étoit notoire que les plus grands services avaient été rendus par la Prusse dans la derniere campagne....; que la guerre avait été continuée au risque de l'auguste personne du roi et des princes de sa maison:....; qu'à cause de l'éloignement, cette guerre avait été plus coûteuse à la Prusse qu'aux autres puissances alliées qui font plus voisines.

Qu'en conséquence, le roi avait déjà déclaré depuis trois mois aux autres puissances alliées que, sans des secours efficaces, il serait hors d'état de continuer la guerre pour la troisieme campagne, et forcé même de retirer la plus grande partie de son armée; que depuis quelque tems on avait traité cette matiere sans avoir rien décidé....; que la derniere retraite de M. Wurmser avait eu la suite funeste de livrer aux flammes les seuls et immenses magasins de l'armée prussienne; que, par toutes ces circonstances malheureuses, l'armée prussienne se trouvait dans la plus grande détresse, et S. M. se voyait forcée de déclarer à tout l'Empire qu'elle ne serait plus en état de soutenir cette guerre désastreuse, sans risquer sa ruine totale, à moins qu'on ne trouvât moyen de fournir à la subsistance et à l'entretien de l'armée; savoir, que l'Empire entier, pour la défense du territoire duquel cette guerre se faisait, se chargeât de fournir par jour 41,966 rations de fourrage, et 82,154 rations de bouche. Sa majesté s'attend à recevoir une réponse satisfaisante. En attendant, elle demande que provisoirement les six cercles les plus exposés fournissent les articles en nature et sans délai, et que sa majesté se contentera d'un dédommagement en argent pour les quatre autres. „

HOLLANDE.

La Haye, le 20 février.

Le commerce s'étonne de l'espece d'abandon dans lequel le gouvernement semble vouloir le laisser. Plusieurs de nos bâtimens ont été pris par les corsaires français. Ceux de Dunkerque ont fait sur nous des prises importantes, et sont venus nous braver jusqu'à Scheveningen. Il est surprenant que les deux puissances maritimes de la coalition, l'Angleterre et la Hollande, se montrent comme au dépourvu après avoir rempli l'Europe de leur jactance et de leurs détestables complots.

Les Etats-Généraux ne sont pas sans inquiétude du côté du roi de Prusse, dont le ministre, comte de Keller, vient encore de présenter des récriminations sur certains points.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement.—Chambre des Communes.

Séance du 18 février.

Divers bills particuliers occupent le commencement de cette séance. On passe ensuite à la premiere lecture de celui qui interdit aux négocians anglais la vente des negres dans les Colonies étrangeres. La seconde, qui donnera matiere aux délibérations pour arrêter définitivement les moyens d'exécution, est remise au mardi suivant.

M. Fox, revenant à l'objet pour lequel il avait lui-même sollicité un délai quelques jours auparavant, demande l'examen de la conduite de l'amirauté, à l'égard de la protection accordée au commerce britannique. Ses motifs sont l'importance de cet examen, qui ne manquera pas, si la chambre remplit son devoir comme elle le fera, sans doute en y donnant une attention proportionnée, d'avoir les suites les plus salutaires, les plus avantageuses pour le bien public.

J'écarterai, dit-il, toute discussion étrangere, ou même qui ne serait pas intimement liée à celle-ci. J'admettrai pour un instant la guerre juste et convenable; je me bornerai donc à approfondir comment, en la faisant, on a ménagé les intérêts de notre commerce, et comment on l'a protégé; mes informations récentes, si elles sont vraies, et je les crois telles, démentent les assertions qu'on s'est permises, non-seulement dans cette chambre, mais qu'on a eu encore grand soin de propager au dehors. Je pourrais poser ainsi ma question: la guerre a-t-elle été conduite de maniere à procurer tous les avantages possibles à ce pays, et tous les désavantages également possibles à ses ennemis; mais je veux bien me circonscrire dans ce seul point: qu'elle a été la protection accordée au commerce, depuis le commencement de la guerre? Et remarquez bien qu'il n'y a nulle objection raisonnable contre le dessein de cette recherche; car, s'il est prouvé que les ministres aient rempli leur devoir, elle aura tourné à leur honneur; et, si l'on démontre le contraire, la Chambre se dira à elle-même, elle dira à la nation entiere, qu'il faut flétrir de la censure leur conduite, laquelle aura été d'autant moins excusable qu'ils disposaient de très-grands moyens.

Je ne veux rien faire préjuger contre eux; mais d'abord n'est-il pas étonnant que parmi le grand nombre de membres instruits dans les matieres commerciales, il ne s'en soit trouvé qu'un seul qui ait déposé en faveur de cette protection? et encore n'a-t-il parlé que du commerce de la Baltique.

M. Fox passe ensuite au commerce de Terre-Neuve, il proteste qu'il tient des autorités les plus respectables, que ces flottes entieres, à raison du défaut de convois, sont parties si tard que la saison a été totalement perdue pour elles. Il ajoute qu'il est même douteux que par suite on veuille se livrer encore à cette branche de commerce.

A l'égard de la flotte de Québec, il rappelle quelques circonstances importantes. Les objets qu'on veut vendre aux sauvages doivent être arrivés pour le grand marché des Indiens, autrement le commerce est perdu pour l'année. Les marchands du Canada, en sollicitant un convoi pour le marché dernier, ont demandé qu'il fût prêt, au plus tard, pour le 15 avril; ils ont eu également grand soin de faire observer qu'ils manqueraient le marché s'ils ne pouvaient mettre à la mer à cette époque précise. Le ministre leur proposa d'abord un sloop; depuis, en faveur de l'amiral King, il a accordé une frégate; mais celle-ci n'a été prête qu'au 30 mai: ainsi les marchands n'ont pu arriver au marché indien. La totalité du convoi était estimée à 300,000 livres, dont la moitié s'est trouvée perdue pour sa destination.

Ici M. Fox donne lecture d'un mémoire présenté à l'amirauté par les marchands du Canada. Un autre a été remis depuis à M. Stephens, l'un des lords de l'amirauté. Quelques personnes pourront en trouver les expressions hautaines et menaçantes; mais il servira à faire connaître si l'amirauté peut se vanter de la protection qu'elle a donnée au commerce.

Ce ne sont pas les seuls reproches à faire au nom du commerce du Canada. Lorsque les bâtimens virent que leur départ serait reculé au-delà de l'époque propre et nécessaire, plusieurs d'entr'eux voulurent partir sans convoi; mais ils en furent empêchés sur le fondement qu'ils avaient des armes à bord. La flotte de Québec a été plus abandonnée dans sa traversée intérieure que dans l'autre. Il a été demandé qu'il y eût un convoi en station à l'île de Bique, pour la protection de la navigation interne; et *l'Andromaque* a été d'abord destinée à cet emploi. Mais depuis, *l'Andromaque* étant arrivée à cette station, et ayant trouvé la flotte partie, elle a fait voile pour Cadix. Trois vaisseaux ont été pris; un autre, allant également en Espagne, a subi le même sort. Ici M. Fox lit une lettre à l'appui de ce qu'il avance.

La derniere flotte, continue-t-il, ne put mettre à la mer qu'en novembre, dans la crainte où elle était de la supériorité des Français sur les côtes de l'Amérique. On voit que ces vaisseaux ne pouvaient être assurés. Un d'entre eux, évalué à 150,000 liv., partit sans l'avoir été; à son retour, il donna connaissance des autres, alors ils furent assurés. Mais la chambre doit concevoir, d'après ces circonstances, que ce ne pût être qu'à un prix excessif.

Ce que je viens de dire prouve que le commerce de Québec a été entièrement négligé. On pourrait ajouter qu'il n'est pas un point sur le globe où il n'ait été également abandonné.

A l'égard de celui d'Afrique, qui forme une des plus importantes branches de celui de l'Angleterre, (ici l'honorable membre déclare qu'il n'entend pas parler de la traite des negres) les marchands firent demander s'ils pouvaient compter sur un convoi; on s'engagea à leur donner *la Boyne*, mais bientôt ce bâtiment qui n'était nullement pourvu pour cette traversée, fut obligé de revenir et de laisser la flotte à la merci de l'ennemi..

Le commerce d'Allemagne a été traité de même; les délais qu'on a apportés ont fait perdre aux marchands l'occasion de se trouver aux foires: et si la chambre ordonne une enquête sur ce sujet, elle verra que ceux qui avaient fait des importations pour Hambourg, ont éprouvé un préjudice immense.

M. Fox porte alors ses regards sur le commerce des Indes Occidentales; il expose les hasards qu'il a courus par une suite de l'inattention de l'amirauté. Il donne lecture de plusieurs lettres tendantes à confirmer ce qu'il avance: selon lui, un convoi a été accordé; mais une fois arrivé aux Barbades, il a abandonné les bâtimens marchands. Ceux qui étaient destinés pour Antigoa et les autres îles, ont été obligés de s'exposer à partir seuls, ou forcés d'attendre un nouveau convoi: ce qui devait leur occasionner une grande perte.

Au commencement de la guerre, un convoi fut ordonné par le Comité des Indes occidentales; l'état de défense de cette partie du monde n'était pas connu. M. Debutt requit les lords de l'amirauté de donner une protection décidée à ce commerce, et à celui des îles entre elles; des ordres furent envoyés en mai, aux îles du Vent; il en fut aussi expédié en juin; mais confier à de simples paquebots, des ordres aussi importans, c'était manifester qu'on se souciait très-peu de leur exécution: ceux partis en mai arriverent à l'amiral le 22 du même mois; il annonça qu'il enverrait deux vaisseaux à la Jamaïque; mais il n'expliqua pas si ce serait sur le champ, ou s'il attendrait un autre moment. M. Fox ne peut s'empêcher de croire qu'il a pris ce dernier parti. Les deux vaisseaux n'étaient point arrivés à la Jamaïque le 27, et le passage est tout au plus de huit jours.

Jamais, dans aucune guerre précédente, on ne vit une pareille extravagance, que de confier une flotte évaluée à quatre millions à une seule frégate. Ce fut *la Proserpine* qui remplit ce rôle, tandis que *l'Europa*, commandée uniquement pour assister au départ du golfe de la Floride, revint aussitôt après: il n'est pas possible d'excuser une semblable conduite.

On répandit que le lord Howe, étant dans le canal, il devait recevoir cette flotte. Il était de toute probabilité qu'en croisant dans l'océan atlantique, elle tomberait au pouvoir des Français, surtout vers les côtes de l'Amérique, où ceux-ci avaient une supériorité décidée. Ces parages étaient alors moins gardés qu'en tems de paix: le convoi ne fut même enfin accordé qu'après la prise de *l'Hyenne*. Les ministres sont d'autant moins excusables, qu'à cette époque une lettre d'un ministre français, inférée dans les papiers américains, annonçait que de grandes forces seraient laissées dans ces parages. C'est par un pur hasard que cette flotte est arrivée sans aucun accident.

La chambre ne peut se décider par l'événement; elle doit chercher si les moyens de protection ont été en raison des risques; il faut qu'une enquête rigoureuse, ordonnée par elle, et que sa juste animadversion préserve l'Angleterre, pour l'avenir, des dangereux effets d'une semblable négligence.

M. Fox passe ensuite au commerce de la baie de Honduras. Sa seule protection fut le sloop *le Hound*. Son capitaine jugea d'abord à propos de mettre un embargo, mit à la voile, et les abandonna à eux-mêmes. Voici la conséquence de cette mesure: de douze vaisseaux, cinq ont été pris et conduits à Charles-Town et à New-Yorck: on peut dire, en bref, qu'on ne s'est pas plus occupé du commerce d'Honduras, que s'il n'eût pas existé.

La longue détention à Kork de la flotte destinée pour les Indes Occidentales, occupe ensuite M. Fox. Il dit que cette détention n'a été due qu'à la supposition où elle était, que les Français avaient une supériorité décidée. Il interpelle les négocians employés dans le commerce des Indes Occidentales, de déclarer si jamais le commerce a souffert de plus grandes pertes que dans les tems actuels.

Un autre dommage est encore résulté du petit nombre de convois; une flotte considérable a été forcée, dans la derniere saison, de se réunir pour faire voile. Le sucre arriva en une telle abondance, qu'il fallut le laisser pendant un long espace de tems sur la riviere. Une grande quantité des cargaisons fut endommagée, et une autre fut détruite par divers accidens.

Le commerce de la Méditerranée n'a pas été mieux traité. L'Espagne, le Portugal, l'Italie avaient fait des commandes d'une grande quantité d'objets en laine ou d'autre espece. C'était un événement d'autant plus heureux pour l'Angleterre, que les autres marchés étaient fermés. Les demandes, pour l'Italie surtout, étaient considérables; les manufacturiers de Norwich, d'Exester et de Leeds, désiraient beaucoup s'occuper, et employer leurs pauvres ouvriers; mais ils hésiterent long-tems, à cause des circonstances hasardeuses; ils demanderent aux ministres s'ils pouvaient être assurés d'un convoi à une époque precise et déterminée. Le convoi fut promis, et il manqua encore au terme fixé. L'occasion de la foire de Sinigaglia fut ainsi perdue, quoique le pape eût bien voulu consentir à différer la cloture. Les marchandises n'arriverent que le lendemain qu'elle fut fermée, et leurs propriétaires furent obligés de les vendre à cinq pour cent. Il en fut de même pour la foire de Salerne; le dommage qui en est résulté pour les manufacturiers est au-delà de tout calcul. C'était en juin que le départ devait se faire; il ne put avoir lieu qu'à la fin de septembre, et l'arrivée n'a été effectuée à Salerne que dans les derniers jours de décembre. Tous ces faits sont constatés par d'irréfragables autorités.

Vient ensuite l'examen de ce qui a été fait pour le commerce du Levant. Beaucoup de bâtimens expédiés pour Trieste et Venise, dans l'espérance qu'ils seraient convoyés, ce qui n'a cependant pas été effectué, ont perdu une tems considérable. Arrivés à Smyrne, il leur a fallu rester quarante jours avant d'être déchargés: ainsi le tems convenable aux ventes fut encore passé, et le commodore Ingle-

Held a mis à mis à la voile, les laissant bloqués dans le port de Smyrne, par quatre frégates Françaises.

A Hallifax, un vaisseau chargé de mats est demeuré fort long-tems dans le port, dépensant 60 liv. sterl. par mois à attendre un convoi. Dans les Indes Orientales aucune protection n'a été accordée au commerce. Les Français ont pris un nombre considérable de vaisseaux de cette contrée; deux vaisseaux formant partie du convoi d'Irlande, sont tombés en leur pouvoir, pendant qu'une flotte considérable était contrainte de rester dans le port de Cork, et d'autres dans ceux de Belfast, Dublin, Waterford. Pendant que les Français étaient maîtres du canal, on se targuait des efforts faits pour la sureté du commerce. Le gouvernement a su, par la flotte d'Irlande, le départ des bâtimens vivriers trois semaines d'avance. Aucune force n'a été envoyée à leur rencontre, et deux de ces bâtimens ont été pris; le reste n'a échappé que par hasard.

Je redirai donc, et malheureusement avec trop de vérité qu'il n'existe pas un coin du globe où l'immense commerce de la grande Bretagne, envoie ses vaisseaux, qui ne fournisse une preuve de la negligence des ministres. Ce n'est point de mes simples soupçons que je me suis permis d'entretenir la chambre. Je lui ai exposé le sentiment des négocians les plus respectables; ce n'est point une opinion que j'avance; ce sont des faits prouvés par des pieces authentiques. Je crois donc que la chambre, d'après la confiance qu'elle a en le ministere, ne peut se dispenser d'accéder à ma motion. Une enquête ne peut entraîner aucun danger, au lieu qu'il y en aurait un très-grand à s'y refuser; car l'administration perdrait le véritable esprit d'un gouvernement populaire. Ainsi, quelle que soit l'opinion qu'on ait sur la guerre, quelle que soit la confiance qu'on place dans les ministres, mon vœu le plus ardent est que la chambre ne renonce point sans cause à ce qu'il y a de plus essentiel dans la constitution, la surveillance que doivent exercer les délégués du Peuple.

Le chancelier de l'échiquier, prenant la parole après l'amiral Gardner, MM. Anderson et Scott, tous deux négocians, et d'accord pour soutenir que le commerce avait été parfaitement protégé, s'exprime ainsi: C'en est assurément bien assez sur cette question; quelle que soit son importance, d'autres objets qui n'en ont pas moins exigent également le soin des ministres. On a projeté et exécuté plusieurs plans offensifs. De grandes escadres ont été envoyées en différentes stations, sans lesquelles tous les convois n'auraient été que médiocrement utiles. Un ministre consulterait bien peu les intérêts du Peuple, si, sous prétexte de protéger le commerce, il morcelait les forces navales pour les occuper à convoyer, au lieu d'en consacrer la plus grande partie à la grande et importante fin de la guerre. La ruine de ce même commerce serait le résultat naturel d'une telle conduite. Que s'agit-il donc de vérifier? C'est sans contredit si, vu les objets multipliés et majeurs qui ont exigé la follicitude du ministre depuis le commencement de la guerre, vu la situation où se trouvait ce pays quand la France la lui a déclarée, vu la nature de cette guerre elle-même, l'administration n'a point donné au commerce toute l'attention qui était en son pouvoir, et si elle a mérité quelque blâme à cet égard. L'honorable membre prétend que nous avons perdu 217 navires depuis le commencement de la guerre; il se trompe; leur nombre va jusqu'à 236, tandis que nous n'en avons pris aux Français que 233. Mais si l'on fait attention à l'immensité du commerce de la Grande-Bretagne, qui s'étend dans toutes les parties du monde, si l'on songe que chaque mois il part 250 navires des ports de Newcastle et de Shields pour le seul transport du charbon, et si l'on remarque qu'il n'en est tombé la premiere année de la guerre que 236 entre les mains de l'ennemi, la seule surprise que la chambre doive éprouver, est que ce nombre soit si faible: son étonnement augmentera encore quand on réfléchira à la maniere de faire la guerre adoptée par l'ennemi qui, au lieu de réunir ses forces navales en escadres, pour nous disputer l'empire des mers, en un mot, au lieu de tenter quelque grande opération offensive, a divisé sa marine afin de harceler notre commerce.

On a parlé de convois, comme s'il était possible d'en donner à chaque bâtiment qui veut mettre à la voile: à entendre ce qu'on a dit, il eût mieux valu y employer les vaisseaux, qu'à former trois flottes imposantes. On ne peut nier cependant qu'il n'ait fallu en envoyer une aux Indes Occidentales, ainsi que dans la Méditerranée: la derniere, surtout, était nécessaire pour faciliter aux Espagnols les moyens de mettre leurs forces en exercice.

Après quelques autres réflexions générales, M. Pitt entreprend de détruire les charges particulieres présentées par M. Fox, il dit que cet honorable membre a avoué avoir été trompé dans les premieres informations qu'il a faites relativement à la mer Baltique, et qu'il reconnaîtra sans doute bientôt qu'il n'a pas été plus heureux dans la seconde. A l'égard du commerce du Canada, M. Pitt confesse que les circonstances n'ont pas permis de donner un convoi assez considérable: il dit la même chose par rapport aux Indes Occidentales. Il est encore vrai que des délais qu'on n'a pu éviter, ont empêché les objets destinés pour les foires d'Espagne et d'Italie, d'arriver au tems prescrit; mais ce n'est point à l'amirauté qu'il faut s'en prendre: les marchands demanderent eux-mêmes que le départ fût retardé, pour attendre quelques navires venant d'Exeter; des vents contraires empêcherent ensuite, pendant quelque tems, qu'on mît à la voile. Enfin, lorsque le convoi fut parti, il vint un avis à l'amiral Howe, rentré alors à Torbay, que la flotte des Français était dehors; il fallut envoyer au convoi l'ordre de rétrograder, de peur qu'il ne tombât entre leurs mains.

Nous ne suivrons pas M. Pitt dans tous ses raisonnemens; nous nous contenterons de dire qu'il a long-tems parlé à la chambre avec la hauteur d'un homme qui s'adresse à des individus dont il a acheté l'opinion.

Ne faudra-t-il donc, a-t-il ajouté, qu'avancer des faits hasardés, et demander un comité d'enquête contre les ministres? Je ne crois pas que la chambre y consente jusqu'à ce qu'elle ait de meilleures preuves de la nécessité de cette mesure; car si les ministres voulaient faire parade de leur innocence, ils seraient les premiers à solliciter la permission de se présenter à ce comité des recherches, où ils détruiraient facilement des inculpations qui leur sont étrangères, et qui, prouvées même, ne pourraient les faire regarder comme coupables.

La chambre se divise. Il y a pour la motion 48 voix; contre, 200; majorité 153.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Société des amis de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, dite Club des Cordeliers.

Séance du 17 ventôse.

Un secrétaire lit le procès-verbal de la séance du 14: la rédaction n'en est pas approuvée; elle est renvoyée à la séance suivante.

On attendait avec impatience une députation des Jacobins; elle est introduite au milieu des plus vifs applaudissemens.

Collot d'Herbois, orateur de la députation, monte à la tribune, les applaudissemens continuent. Il prononce un discours sur les dernieres circonstances qui auraient pu faire craindre la naissance d'une division funeste entre les deux sociétés. Cet éloquent et énergique discours, que l'on affaiblirait en essayant d'en donner un extrait, est souvent interrompu par les acclamations de l'auditoire. Nous nous bornerons à en rapporter, en substance, les principaux traits.

„ Les Jacobins et les Cordeliers, destinés à combattre sous les mêmes drapeaux, unis de cœur et de principes, doivent plus que jamais s'unir par la fraternité la plus intime, s'identifier, se ferrer pour combattre en masse, et par la force de l'opinion, les scélérats qui veulent les diviser, et faire reculer la France au siecle de la tyrannie.

Citoyens, ajoute l'orateur, toute société quelconque est essentiellement libre; elle peut se gouverner selon ses desirs, il n'appartient à personne de critiquer même ce qui émane de sa volonté; cependant je crois que vous me permettrez, au nom de la fraternité, au nom de la Patrie que nous chérissons tous, de vous observer que dans votre sein l'on n'a peut-être pas agi avec assez de réflexion. Trompés par des individus qui ont plus écouté les cris de la vengeance que la voix de la Patrie, que celle du bien général, vous avez prononcé le mot d'*insurrection*. Mais dans quelle circonstance parlez-t-on de s'insurger! Dans un moment où Pitt et Cobourg planant comme des oiseaux de proie sur toute la France; jettent dans tous les coins et au milieu de nous des pommes de discorde, pour tomber sur des victimes lorsqu'elles seront armées les unes contre les autres; dans un moment où l'on annonce dans toutes les Cours que les Jacobins et les Cordeliers vont se livrer un combat à mort; dans un moment où Pitt, embouchant la trompette de Daniel, prophétise une insurrection en France; dans un moment où les rois, écumant sur leurs trônes, s'indignent de n'avoir pu encore renverser le colosse qui les menace. Ah! freres et amis, au lieu de parler de vous insurger, exposez aux peres du Peuple les besoins de la Patrie, expliquez-vous avec franchise, proposez des mesures sages, elles seront suivies.

L'avez-vous jamais vue, cette Convention se diviser sur les principes? l'avez-vous jamais vue tergiverser lorsqu'il a été question de faire le bonheur du peuple? Non, sans doute. Eh bien! puisque nul individu ne peut ici démentir ce que j'avance, reposez-vous donc sur vos représentans du soin d'assurer la félicité publique, étouffez la voix de la vengeance; la patrie est tout, les individus ne sont rien. Marat, votre modele, votre ami, votre pere, n'a-t-il pas été persécuté? n'a-t-il pas été traîné au tribunal révolutionnaire? l'avez-vous jamais vu obéir à de misérables passions? l'avez-vous jamais vu sacrifier sur l'autel de la vengeance? qu'ils imitent donc ce grand homme, ceux qui sont si implacables dans leurs haines, et alors je croirai à leur vertu, je croirai qu'ils aiment mieux la patrie qu'ils ne s'aiment eux-mêmes.....

On a voilé les droits de l'homme, parce que deux individus ont souffert dans la révolution. Eh bien! quels sont les patriotes qui n'ont rien souffert? On doit s'estimer trop heureux d'avoir servi de victime. Quelle obligation la patrie peut-elle avoir aux individus persécutés pour elle, quand ils sont sonner si haut les maux qu'ils ont soufferts?

Droits sacrés de l'homme, vous avez été voilés!... Eh! si j'étais plongé dans le fond d'un cachot, mon ame se consolerait en voyant ces droits immortels. Voudrais-je les contempler, couverts d'un crêpe funebre? non, ce drap mortuaire jetterait le désordre et l'effroi dans mon cœur..... Citoyens, les despotes frémiront de cette union sur laquelle ils ne comptent pas; étouffons les germes de division pour mieux terrasser nos ennemis.... „

Après le discours de Collot-d'Herbois, plusieurs membres ont parlé; tous ont juré de rester unis à la société des Jacobins. Ce serment a été répété par toute la société, au bruit des acclamations universelles des tribunes.

Hébert dit que le Comité de salut public, les Jacobins et tout Paris ont été trompés par des récits infidelles de la séance du 14. Il explique ce qu'on avait entendu par insurrection; c'était une union plus intime avec les vrais montagnards de la Convention, avec les Jacobins et tous les bons patriotes pour obtenir justice contre les traîtres et les persécuteurs impunis.

Le voile qui couvrait les droits de l'homme est déchiré, et remis aux Jacobins en signe de fraternité. L'accolade est donnée à la députation au milieu des cris de *vive la République*!

Ronsin lit un discours qui est le résultat de ses observations sur la faction qu'il craint de voir dominer. L'impression en est arrêtée. Une députation est nommée pour porter aux Jacobins les divers arrêtés qui ont été pris depuis quelque tems, et jurer de nouveau une union indissoluble avec la société.

Les deux membres du tribunal révolutionnaire de Marseille acquittés par celui de Paris ont été reçus membres de la société. — Le procès-verbal de la derniere séance et de celle-ci sera imprimé.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Rhull.

SUITE A LA SÉANCE DU 19 VENTÔSE.

Ruhl donne connaissance à la Convention nationale de trois lettres, en langue allemande, qui viennent de lui être adressées; la premiere de Worms, la seconde de Manheim, la troisieme des prisons de l'abbaye.

Dans la premiere, les fondés de pouvoir des magistrats et de la bourgeoisie de la ville impériale de Worms réclament la mise en liberté des ôtages de leur Commune détenus à Landau jusqu'à entier paiement des trois millions de livres de contribution militaire auxquels la ville a été imposée.

Rhul observe que les habitans de Worms ayant donné retraite dans leur ville aux émigrés qui s'étaient rassemblés sous les ordres de l'infâme Condé, en en ayant long-tems tiré un profit considérable, doivent s'en prendre à eux-mêmes, si aujourd'hui la République n'a aucun égard à leur réclamation; qu'en hypothéquant leurs biens fonds aux usuriers de Francfort, ils trouveront aisément la somme de trois millions, à laquelle ils ont été imposés, et que la Nation n'avait pas besoin de s'apitoyer sur leur sort. Il demande le renvoi au Comité de salut public.

Delacroix. L'ordre du jour pur et simple est la seule proposition que nous devions admettre sur la proposition des fondés de pouvoirs de Worms. Ce n'est pas à la Convention nationale à indiquer aux débiteurs de la République comment ils doivent s'acquitter envers elle, et comment ils doivent pour cela se procurer de l'argent. Au contraire, je croirais que la mesure prise à l'égard de Worms par les commissaires du Comité de salut public, devrait être progressive, c'est-à-dire que nous devrions l'augmenter à fur et mesure des retards que l'on mettrait à acquitter la contribution imposée; de sorte que si le paiement du premier terme n'est pas fait à l'époque fixée, nous faisions justice de Worms, en le livrant aux flammes.

Duhem. Les mesures que l'on a prises à l'égard de Worms, et les réclamations que l'on a faites regardent le Comité de salut public, je demande que le tout lui soit renvoyé. Cependant je ne puis garder le silence sur la maniere dont les scélérats qui nous font la guerre traitent nos ôtages, il y a huit mois, lorsque nous étions sur les frontieres, que Castel du Jardin, connu par son patriotisme, fut pris comme ôtage, on le traîna de cachots en cachots, il passa un long tems sans avoir du pain, et fut accablé de coups de bâton. Sans doute nous devons tenir au maintien des principes que nous professons; mais il est bon que le Peuple sache comment les esclaves traitent les Français pour peu qu'ils soient patriotes, et cela sur les adresses que donnent les traîtres émigrés. J'appuie le renvoi au Comité de salut public.

Le renvoi est décrété.

Rhul. Je demande également le renvoi au Comité de salut public d'une autre lettre dans laquelle on voudrait faire croire que c'est par surprise que les Autrichiens sont entrés dans Manheim. Citoyens, l'électeur Palatin s'est fait payer 500,000 liv. sa neutralité pour pouvoir la violer plus surement à l'abri de ce contrat ; rien n'égale la perfidie avec laquelle il l'a enfreinte. Ainsi je pense que vous n'avez à ménager ni le Palatinat ni les Palatins.

Cette lettre est renvoyée au Comité de salut public.

La troisieme lettre lue par Rhul est de plusieurs prisonniers de guerre Allemands détenus à l'Abbaye, par laquelle ils demandent la même faculté qui est, disent-ils, accordée aux prisonniers Français, de n'avoir que la ville pour prison.

La Convention passe à l'ordre du jour sur cette demande.

Un secrétaire lit la lettre suivante :

Dartigoyte, représentant du Peuple dans les départements du Gers et Haute-Garonne, à la Convention nationale. — Auch, le 11e jour du mois de ventôse.

La société montagnarde régénérée d'Auch vient de me dénoncer un jugement rendu par le tribunal criminel du département du Gers, qui condamne à la déportation un nommé Saint-Julien, ex-noble contre-révolutionnaire décidé, que des crimes bien avérés devaient faire monter sur l'échafaud. La complaisance des jurés s'apperçoit ici, comme envers le ci-devant comte Barbotan, ex-constituant, dont vous avez fait prompte justice, sur ma dénonciation. Je vous adresse, citoyens collegues, une expédition de la procédure, avec le mémoire que m'a fourni la société populaire d'Auch. Soyez terribles envers les conspirateurs ; toutes les intrigues viendront nécessairement se briser contre la sainte Montagne.

Salut et fraternité. DARTIGOYTE.

P. S. Saint-Julien est gendre du ci-devant comte Barbotan.

Cette lettre est renvoyée au comité de législation.

Pons de Verdun fait rendre les deux décrets suivans :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, sur la question proposée par le juge de paix du canton d'Andelot.

Considérant que des stipulations faites en remplacement de la dime ou de l'impôt d'exploitation, tiennent par leurs dénominations et par leurs effets à la féodalité, et tendent à la faire revivre ; que de pareilles stipulations sont annullées par les articles I et IV de la loi du premier brumaire ;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation sur une lettre de l'administrateur des domaines nationaux, décrete ce qui suit.

Art. Ier. La faculté accordée par l'art. V de la loi du 17 juillet 1793, aux acquéreurs de biens nationaux, dans lesquels seraient compris les droits supprimés par ladite loi, de renoncer à leurs adjudications dans le mois de la publication de cette même loi, est rendue commune aux acquereurs qui, en vertu de l'article XVI de la loi du 25 août 1792, s'étaient pourvus en réduction, à raison des droits supprimés par ladite loi avant la publication du 17 juillet 1793.

II. Ces derniers acquéreurs pourront en conséquence faire la déclaration ordonnée par le susdit article V de la loi du 17 juillet 1793, dans le délai d'un mois, à compter également de la publication de la présente loi ; et à défaut par eux de faire cette déclaration dans ledit délai, ils ne pourront réclamer aucune indemnité pour raison des droits supprimés, compris dans leurs adjudications, ni jouir de l'effet des demandes en réduction qu'ils auraient déjà formées, en exécution de la loi du 25 août 1792, même de celles qui auraient été accueillies.

III. Les comptes et liquidations résultans de la présente loi, et de celle du 17 juillet 1793, le feront ainsi qu'il est prescrit par cette derniere loi, et par l'art. IV de celle du 6 juillet 1792.

Tréton. Mon collegue Barras et moi sommes de retour de la mission que vous nous avez confiée. Nous croyons n'avoir démérité de la Patrie, ni à l'armée d'Italie, ni sous les murs de Toulon. La calomnie nous a poursuivis jusque dans le sein de la représentation nationale. Déjà vous l'avez repoussée. Nous vous prions de ne rien préjuger avant que nous ayons fait entendre les accens de la vérité à votre tribune. Nous entrerons dans tous les détails des motifs qui ont dicté les mesures qui ont assuré la tranquillité des départemens méridionaux ; nous confondrons ceux qui ont osé lutter contre la représentation nationale, et qui ont cherché à l'avilir. Nous vous demandons la parole pour le 1er germinal. — Accordé.

Des députés de Marseille sont admis à la barre. Ils y manifestent l'indignation que leur ont inspirée les calomnies dirigées contre Barras et Tréton, représentans-commissaires dans le Midi : en rendant hommage à leur civisme, ils font l'exposé de leurs opérations.

La Convention renvoie leur Adresse au Comité de salut public.

Vouland. Vous venez d'ordonner à votre Comité de sureté générale de vous rendre compte des motifs qui ont déterminé l'arrestation du citoyen Joznet. Ce n'est point le Comité de sureté générale qui l'a provoquée. Comme vous lui aviez demandé en même tems de s'informer quelle cause l'avait déterminée, et qui l'avait faite, quoiqu'il fût dans ce moment même réuni au Comité de salut public pour une affaire très-importante, il vient d'écrire à l'administration de la police pour connaître les détails que vous lui demandiez ; mais il ne pourra vous rendre compte des faits que demain à l'ouverture de la séance.

N.... Je profite de la présence d'un membre du Comité de sureté générale à la tribune de la Convention, pour intéresser l'Assemblée nationale à prononcer sur l'arrestation d'un patriote, qu'un excès de zele a égaré. Il est détenu depuis deux mois ; il se nomme Chassené. Son patriotisme est connu ; il était commissaire du conseil exécutif à Saint-Germain.

Bourdon de l'Oise. Je m'étonne que l'on vous propose une exception pour un détenu quelconque, puisque votre loi est générale ; mais je m'en étonne surtout, lorsque je considere qu'elle porte sur un commissaire du conseil exécutif, qui a insulté à la représentation nationale.

On propose de laisser au Comité de sureté générale la faculté de prononcer.

Clauzel. Cette affaire est d'une assez grande importance pour devoir être rapportée à la Convention. On se rappelle qu'il y s'agit de l'arrestation d'un représentant du Peuple, pour moi, je ne vois point d'entreprise au-dessus de cette audace ; ainsi je demande qu'il en soit fait un rapport. — Décrété.

Carrier. Je demande à lire à la Convention une lettre de notre collegue Bourbotte.

Carrier lit cette lettre ainsi conçue :

Bourbotte, représentant du Peuple, au citoyen président de la Convention nationale. — Paris, le 19 nivôse, l'an 2e de la République Française une et indivisible.

Citoyen président, réchappé d'une maladie qui a failli terminer mon existence dans la Vendée, je viens de me traîner jusqu'à Paris ; l'extrême faiblesse où je suis ne me permet pas de me transporter à la Convention pour lui faire moi-même une demande que je te prie de lui adresser pour moi. Le délabrement de ma santé, qu'un an tout entier d'une mission laborieuse n'a pas peu contribué à détruire, exige que je prenne quelques instans de repos, je désirerais aller respirer l'air natal pendant un mois ; c'est cette permission que je te prie de demander pour moi à l'Assemblée ; ce tems, je l'espere, suffira pour réparer l'épuisement de mes forces ; il me tarde qu'elles soient bientôt rétablies, pour en faire de nouveau usage contre tous les brigands qui osent menacer la liberté française.

Salut et fraternité, BOURBOTTE.

P. S. Je t'envoie la correspondance des chefs des brigands de la Vendée, que Turreau et moi avons saisie dans les différens combats qui leur furent livrés. Parmi ces papiers, il en est d'une très-grande importance, en ce qu'ils font connaître la scélératesse de certains individus qui jouaient parmi nous le patriotisme le plus énergique, et correspondaient en même-tems avec les chefs des brigands. Plusieurs d'eux ont déjà payé de leur tête leur infâme trahison ; mais si le Comité auquel cette correspondance sera renvoyée, en fait un examen très-attentif, on trouvera encore bien des traîtres à punir.

Je t'envoie aussi le sceau dont le soi-disant conseil supérieur de Châtillon se servait dans ses différens actes, et pour quelques-uns des faux assignats qu'il fabriquait.

Signé BOURBOTTE.

Carrier. Notre collegue Thureau, aussi excédé de fatigues et aussi malade que Bourbotte, m'a chargé de vous demander pour lui un congé d'un mois.

La Convention accorde les deux congés.

Carrier. En attendant que nos deux collegues puissent se faire entendre à votre tribune, je dois détruire une délation dont les sifflemens se font fait entendre dans les ténebres. On a osé accuser mes collegues qui ont bravé les bombes et les canons pour le salut de la République, qui ont couché constamment sur la dure, qui ont partagé toutes les fatigues du soldat ; on a osé dire qu'ils avaient fait massacrer des patriotes. Voici la vérité. Les rebelles de Noirmoutier, hors d'état de se défendre, viennent demander grâce, et non proposer un traité, comme on l'a dit. Bourbotte et Thureau répondent : Point de grâce aux conspirateurs. (On applaudit.) Le général de la République fait avancer les colonnes, et tous les rebelles sont exterminés. Egorger les patriotes ! Comment cela aurait-il pu se faire ? il n'y en avait pas un seul dans Noirmoutier.

Le président. Joznet, que vous avez mandé à la barre, demande à y paraître.

Il est introduit.

Le président à Joznet. Quelle est l'autorité qui t'a fait mettre en arrestation, et quels sont les motifs qui l'ont provoquée ?

Joznet. J'ai été dénoncé par deux colons contre-révolutionnaires ; ils savent avec quel courage et quel patriotisme je me suis conduit dans les colonies ; ils me redoutent davantage aujourd'hui, aujourd'hui que je suis revêtu d'une plus grande autorité.

J'ai été mis en état d'arrestation par deux commissaires de police porteurs d'un mandat d'arrêt décerné par l'administration de police de Paris. J'ignore les motifs de mon arrestation, attendu qu'ils ne m'ont point été communiqués ; mais je conjecture que les colons contre-révolutionnaires qui sont à Paris, ont voulu empêcher mon départ, pour que le décret du 16 ventôse ne fût point exécuté.

Goupilleau, de Montaigu. Il y a dans ce moment dans la salle un administrateur de police qui pourra vous donner des renseignemens.

Froidure, administrateur de police, se présente à la barre.

Froidure. Je déclare d'abord à la Convention que ce n'est point en mon nom, mais au nom de l'administration de police de Paris, que le mandat d'amener a été décerné contre Joznet.

La surveillance de l'administration de police de Paris la met à même de correspondre avec un grand nombre de Comités révolutionnaires de la République. Celui de Nantes ayant écrit au maire de Paris, qu'il avait une dénonciation signée, contre Joznet, et ayant demandé son arrestation, Joznet a été surveillé, arrêté et conduit à la seconde chambre d'arrêt de la mairie, hier matin. La multiplicité des affaires empêcha qu'il ne fût interrogé, et il allait l'être aujourd'hui, lorsque votre décret qui le mandait à la barre, nous est parvenu.

Bérard, secrétaire, fait lecture de la lettre du comité de surveillance de Nantes, au maire de Paris. En voici l'extrait :

Nantes, le 22 pluviôse.

Citoyen maire, on vient de nous dénoncer un nouveau traître, il se nomme Joznet, dit *Levioletre*, officier général. On l'accuse d'avoir sacrifié un bataillon de la plus brillante jeunesse républicaine : il arrive des Colonies. Il a surpris les représentans du Peuple qui étaient ici, et en a obtenu la permission de se rendre à Paris, pour dévoiler, disait-il, des choses de la plus grande importance. Nous te prions, au nom de la Patrie, de t'assurer de la personne de ce traître.

Signé, CHAUX et BOULIN.

Postcriptum. Expédiez-le promptement, ou renvoyez-le nous, afin que nous l'expédions nous-mêmes. BOULIN

Froidure. Voilà, Citoyens, les motifs qui ont déterminé l'administration de police à faire arrêter Joznet.

N..... L'arrestation de Joznet tient à un grand plan de conspiration qu'il est important que je vous dévoile. Le Comité de salut public, sûr du bon esprit des Colons, certain que votre décret du 16 ventôse sera bien reçu, s'occupe des moyens de son exécution. Chaque jour les Colons de Paris et leurs émissaires répetent au Comité de salut public que ce décret est impolitique, que l'exécution en est impossible ; n'ayant pas réussi par ces moyens, ils dénoncent tous les agens députés pour se porter dans les Colonies, afin d'empêcher leur départ, et de gagner par-là du tems pour prévenir les esprits contre votre loi juste et humaine.

Dufray. Joznet a été la terreur des contre-révolutionnaires dans les Colonies, voilà pourquoi il est dénoncé ; je demande qu'il soit mis en liberté.

Clauzel. Cela ne suffit pas ; je demande que tous les membres du club de l'hôtel de Massiac soient mis en état d'arrestation. (On applaudit.)

Delacroix. Je ne conçois pas comment l'administration de police de Paris, sur une dénonciation vague et insignifiante, comme celle qui vient de nous être lue, a pu se déterminer à faire arrêter un général investi de la confiance du Comité de salut public, et à qui le ministre de la guerre a donné un caractere. A mon sens, le premier devoir de l'administration de police était d'interroger Joznet, puisqu'elle l'avait fait arrêter. Citoyens, il faut enfin que le regne de calomniateurs passé. (On applaudit.) que le regne des dénonciateurs finisse. (On applaudit.) il faut que la Nation fasse un grand exemple. (Nouveaux applaudissemens.)

Cette dénonciation vient des colons riches qui voudraient détruire les effets salutaires de votre décret. Ces Messieurs ont intrigué jusque dans l'anti-chambre du Comité de salut public ; il n'est rien qu'ils n'aient imaginé pour faire croire l'exécution de votre loi impossible. Ils ont dit qu'il fallait pour l'obtenir plus de forces que nous n'en avions actuellement à notre disposition ; enfin, ils ont dit que ce décret était contre-révolutionnaire. Ils ont fait plus : ils ont joué les mauvais plaisans ; ils proposaient, comme par dérision, d'envoyer dans les colonies deux représentans commissaires, et de choisir pour cette mission Levasseur et moi, parce que nous avons coopéré de toutes nos forces à la conférération du grand principe de la liberté dans toute sa latitude et à sa rédaction.

Sans doute, après avoir manqué leur but ici, ils auront écrit à Nantes, et y auront excité par leurs agens des dénonciations contre le citoyen que le gouvernement investissait de sa confiance et de l'exécution de cette loi. Je demande que les dénonciateurs soient mis sur le champ en arrestation, et amenés au Comité de sureté générale pour apporter les preuves de la dénonciation qu'ils ont faites. (On applaudit.)

Carrier. Je connais le dénommé et ceux qui ont signé la lettre qui a déterminé l'arrestation de Joznet; je me souviens d'avoir vu celui-ci à Nantes, je crois même que c'est moi qui lui ai donné la mission de venir au Comité de salut public, et je vous déclare que je n'ai jamais donné un écrit sans avoir pris les renseignemens les plus certains sur le patriotisme, un de ceux à qui je le donnais. Quand à Chaux et Boulin, qui ont signé la lettre, je les ai connus pour de vrais patriotes. Il est possible qu'ils aient été trompés, ils disent avoir des pieces. Je demande qu'elles soient envoyées sur le champ au Comité de sureté générale.

Duhem. La premiere mesure que vous devez prendre, c'est l'arrestation de tous les princes-colons qui sont à Paris, et mander à la barre deux membres du Comité de surveillance de Nantes, pour apporter les pieces sur lesquelles est appuyée la dénonciation, et vous donner des renseignemens sur la conspiration.

Rewbell. Et mettre en arrestation les signataires de la dénonciation.

Lacroix propose une rédaction des diverses propositions, elle est adoptée ainsi que nous l'avons rapportée dans le n° d'hier.

Thirion. Je demande que la Convention prenne une mesure contre l'administration de police, qui s'est permis de faire arrêter un général.

Clauzel. Je demande que le mandat d'arrêt soit cassé.

Legendre. L'administration de police, surchargée comme elle l'est de travail, peut bien commettre quelque erreur; mais elle la répare aussitôt, et son zele excité par le plus pur civisme ne peut être soupçonné. (On applaudit.)

Je demande l'ordre du jour sur les propositions qui sont faites.

L'ordre du jour est décrété.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 20 VENTÔSE.

Sur la proposition de Roger Ducos le décret suivant est rendu :

La Convention nationale décrete, que l'administration, ci-devant dite des Quinze-Vingt, fera placer sur le champ le citoyen Louis-François Anet, aveugle, et autres qui se trouvent dans le même cas, dans la Maison d'hospice, ci-devant Quinze-vingt.

Décrete en outre, que la tréforerie nationale payera audit Anet, à la présentation du présent décret, une somme de 150 liv., à titre de secours, imputable sur celui qui lui est accordé par décret du 1er mai 1793. (Vieux style.)

Charge ses Comités des finances et secours publics de lui faire incessamment un rapport sur l'organisation de ces sortes d'hospices, et sur les moyens de procurer à celui de la Commune de Paris les fonds qui pourront lui être nécessaires.

Une députation de la Section de Brutus est admise à la barre.

L'orateur. La Section de Brutus a entendu la voix de la Patrie; tous les patriotes qui la composent, travaillent avec un zele infatigable à l'extraction du sel précieux destiné à composer la foudre qui doit pulvériser les tyrans. Son atteliér présente le beau spectacle qui se répete sur tous les points de la France, celui d'une Nation généreuse qui fait vaincre tous les obstacles, s'endurcir à toutes les fatigues, et qui veut impérativement la République une et indivisible.

Nous sommes députés vers vous pour déposer sur l'autel de la patrie l'échantillon de notre travail. Déjà deux mille livres de salpêtre sont allées à l'arsenal grossir les immenses offrandes de nos freres des autres Sections, et nous vous en promettons un millier par décade. Nous venons aussi vous faire part du travail de la commission que nous avons nommée, en vertu de la loi, pour recevoir les déclarations relatives à l'emprunt forcé. La matrice du rôle est achevée, et présente un résultat de 1,600,000 l. Que de succès ne devons-nous pas espérer avec tant de moyens pour combattre le despotisme!

Législateurs, les Sans-culottes de la Section de Brutus nous ont spécialement chargés de vous témoigner leur reconnaissance et leur gratitude pour la constante énergie que vous ne cessez de déployer; ils vous félicitent du décret que vous avez rendu sur les détenus. Malgré les efforts de tous les malveillans, cette mesure aura son plein et entier effet. C'était la seule qui pût annoncer que définitivement le regne de l'égalité aurait lieu. En effet, une nation qui travaille sérieusement à sa régénération doit s'épurer; et c'est pour cela qu'il faut rejeter du sein de la République tous ceux qui se font opposés à son établissement, et même ceux qui n'ont rien fait pour elle. Sans doute il est tems d'extirper toutes les plantes parasites et marécageuses qui, quoique foulées aux pieds depuis 1789, ne cessent pas cependant de se reproduire et d'infester le sol de la France. Il est tems de couper jusques dans ses racines l'arbre du modérantisme, dont les rameaux s'étendent sur tous les départemens, et qui ombragent la secte hypocrite des indulgens qui voudraient faire la contre-révolution par humanité. C'est envers ces douloureux scélérats qu'il importe d'être sévere, qu'il est nécessaire d'être impitoyable. Le peuple est debout jusqu'à ce qu'il ait exterminé tous les monstres de la tyrannie; c'est à ce reste impur de royalistes cachés, des fédéralistes, des modérés et des indulgens qu'un combat à mort est livré; et tous ceux qui ne se montrent pas vrais républicains doivent être anéantis.

Et toi, sainte Montagne, tu répondras à l'attente des vrais patriotes, tu redoubleras, s'il est possible, de sévérité envers tous les intrigans qui n'ont de patriotisme que le masque, et qui sont assez adroits pour se faire nommer à des places importantes qui ne devraient être occupées que par le civisme et la vertu. Ton sein renferme le volcan révolutionnaire, c'est de là que sortiront les laves enflammées qui doivent consumer les traîtres. Braves Montagnards, que vos regards attentifs soient toujours fixés sur ceux qui sont à la tête de nos armées et de nos administrations. Le Peuple vous secondera dans cette pénible et laborieuse surveillance. Les faux patriotes seront reconnus, et les intrigans déjoués. C'est au moment où une campagne glorieuse va s'ouvrir, c'est au moment où les gens suspects vont être punis, que les agens du despotisme vont employer tous les moyens qui leur restent pour opérer une diversion qui ne pourrait qu'être favorable à leurs perfides desseins.

Déjà même ils soufflent de toutes parts qu'une nouvelle insurrection est nécessaire; mais le Peuple n'est pas dupe de leur scélératesse, il sera calme et tranquille pour leur désespoir. Une insurrection! contre qui doit-elle être dirigée? est-ce contre la Convention? elle n'a pas cellé un seul instant de mériter la confiance nationale, depuis surtout que Brissot et ses complices ne la souillent plus. Ah! sans doute, une insurrection est nécessaire, mais depuis long-tems elle a lieu, et c'est vous, braves Montagnards, qui devez la conduire à sa fin; cette insurrection, c'est celle du Peuple entier contre les tyrans coalisés; elle durera jusqu'à la destruction de leurs satellites. Est-il donc besoin d'un mouvement dans l'intérieur lorsque le glaive de la justice fait tomber chaque jour les têtes coupables; lorsqu'un gouvernement vigoureux offre dans ses moyens d'exécution celui d'écraser toutes les factions liberticides! Non, il faut pour accroître le désespoir, pour opérer la défaite de nos ennemis, il faut le calme imposant et majestueux d'un Peuple enfin toujours prêt à souffrir sans murmures, les privations les plus grandes pour assurer son indépendance. C'est de cette harmonie dans la volonté nationale que doit résulter le total anéantissement de ce qui s'oppose au bonheur d'une grande Nation.

Union et constance, fermeté et sévérité, voilà quels sont les principes de tous les républicains. Non-seulement ils se doivent à eux-mêmes d'y persévérer, mais ils le doivent encore aux générations futures, dont le germe repose dans le sein de la nature, et qui ne doit se développer que sous le ciel pur et serein de la liberté et de l'égalité.

Tels sont, législateurs, les sentimens avec lesquels les citoyens de la Section de Brutus jurent de mourir pour la cause sacrée de l'indépendance de la République Française. *Vive la république et la Montagne!*

La mention honorable est décrétée.

Un autre pétitionnaire. Législateurs, vous voyez devant vous un vieillard de 83 ans qui a fait toutes les campagnes de Bohême et de Flandres. Mon fils, plus heureux que moi, combat, non pas pour les rois, mais pour la République.

François Leroux, ci-devant chasseur à cheval du 11me régiment, a mérité par sa bravoure le décret honorable qui, le 26 juillet 1793, lui décerna une gratification et un grade; il fut fait à cette époque sous-lieutenant du 2me régiment des carabiniers à l'armée de la Moselle. La Convention mit le comble à tant de récompenses en lui donnant un sabre. C'était enflammer la valeur de ce jeune guerrier, et l'envoyer à de nouvelles victoires, de telles armes ne pouvaient demeurer oisives. Au mois de septembre il se trouve au champ d'honneur, un lieutenant-colonel prussien et un capitaine tombent sous ses coups; une troisieme victime est encore frappée, le sabre vole en éclats, et la main redoutable qui le manie demeure désarmée. Ces faits, consignés dans la lettre de mon fils du 27 septembre, sont attestés par les supérieurs. Cette piece est depuis long-tems au Comité militaire, ainsi que les éclats du sabre, et celui du lieutenant-colonel prussien, envoyé comme modele de ceux qu'on pourrait faire à nos braves guerriers.

Citoyens représentans, mon fils vous demande un nouveau sabre, une lame bien trempée, pourriez-vous le lui refuser puisqu'il s'en sert si bien? Accueillez les vœux d'un vieux guerrier, qui fert ici d'organe à la jeunesse bouillante, et que j'obtienne de vos bontés, pour mon fils, ce fer vengeur qui moissonnera de nouveaux lauriers en faisant mordre la poussiere aux ennemis de la liberté.

Sur la motion de Tallien, l'Assemblée décrete qu'il sera donné un sabre au fils de ce citoyen.

(*La suite demain.*)

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. *Armide*, op. en 5 actes, et *Toute la Grèce*.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *La Soirée orageuse*. *Blaise et Babet*, et *la Fête civique*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Philoctete*, trag., et *Dupuis et Desronais*.

En attend. la 1ere repr. de *l'Homme à la main de fer* ou *Evrard de Rixleben*, drame hér. en 5 actes.

Théâtre de la rue Feydeau. *Paul et Virginie*, op. en 3 actes.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Égalité. *Les Bonnes Gens*, *la Gazette de campagne*; et *le Désespoir de Jocrisse*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. Aujourd. *le Tartuffe*, suiv. de *la Gageure imprévue*. Le citoyen Molé et la citoyenne Devienne joueront dans les deux pieces.

Incessamment *la Journée de l'Amour*, grand divert. du cit. Gallet.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. La 2e repr. *des Suites funestes du jeu*, trag. nouv., suiv. de *Pigmalion*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant, de la rue de Louvois. *Les deux Freres*, op. en 3 actes, et *l'Hermitage*.

Théâtre du Vaudeville. *Le Souverain et le Financier*; *Cassandre égoïste*, et *le Poste évacué*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *Les Cent Louis d'or*; *les Dragons et les Bénédictines*; *les Dragons en cantonnement*, et *le Bon Hermite*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Égalité. *Relâche*.

Théâtre Français comique et lyrique, rue de Bondi. *Le Mélomane*; *le Café des Patriotes*, et *les Forges du Pere Duchêne*.

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche*.

Incessam. *le Naufrage des Rois dans l'Isle de la Raison*.

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. *Relâche*.

Du 21 ventôse.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

1. Lempereur, perp. et viag. ..... Primidi.
11. Boutray, perpétuel ..... Primidi.
19. Maupetit, pensions ..... Primidi.
28. Creuré, tont. viag. et perpét. ..... Primidi.

L'abonnement pour le Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'un commencement de chaque mois. On fournit aussi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille, même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 f. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.
Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 172. *Duodi, 22 Ventôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (mer. 12 mars 1794, vieux st.)*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 18 ventôse.

Une députation des citoyens de couleur, habitans de Bordeaux se présente au conseil et exprime le plaisir qu'elle a de se trouver au milieu de ses frères de Paris, qui ont si bien défendu les droits de l'homme et de la Nature.

Elle présente une Adresse, dont l'objet est d'envoyer des missionnaires dans les Colonies, à l'effet de consolider la liberté de nos frères de couleur. (Vifs applaudissemens.)

Le président donne à l'orateur le baiser fraternel.

Un administrateur des travaux publics instruit le conseil qu'il a été trouvé à l'embouchure de l'égout chaussée du Mont-Blanc, un veau pourri de 3 mois, deux agneaux nouveaux nés, environ 40 pieds tant de moutons que de bœufs, et 150 livres de suif en branche. (Murmures d'indignation.)

Un membre ajoute qu'on a jeté tout récemment un veau dans la riviere.

On dénonce aussi un boucher qui avait accaparé 2,350 livres de chandelles; un autre citoyen a été surpris avec 400 livres de chandelles dans une voiture. Ces deux hommes, à bon droit suspects, ont été mis en état d'arrestation.

Mention de ces faits aux affiches de la Commune.

La société des Vertus-Républicaines, séante rue des Postes, demande qu'en vertu de la loi du 2 octobre 1793, vieux style, qui comprend dans la loi du *maximum* tous les comestibles, et attendu la nécessité de ménager la viande de boucherie, la volaille et le gibier soient taxés; ce qui n'est pas impraticable, si l'on fait différentes classes de leurs qualités, et qu'on les vende au poids.

Renvoyé à l'administration des subsistances et approvisionnemens de la République.

Le conseil ordonne l'impression et l'envoi aux Sections, de l'instruction suivante, présentée par un membre de l'administration des subsistances.

„ Citoyens, les printems approche, et ces vastes jardins des aristocrates émigrés, des moines fainéans ne sont pas encore défrichés, n'ont pas encore expié par une culture utile, l'usage scandaleux qu'en faisaient leurs précédens propriétaires. Ce retard est venu parce qu'on ne s'est pas suffisamment entendu. Une commission a été nommée par le conseil général de la Commune; des avis ont été envoyés dans les Sections pour avoir la liste exacte de ces jardins, et avisé aux moyens de les cultiver promptement; et dans beaucoup d'endroits on s'est amusé à réunir minutieusement tous les petits carrés de terre enchassés entre des grands murs, et par cette raison, stériles; on a perdu à cette inutile perquisition le tems qui aurait dû être employé à planter ou à semer. On a même été jusqu'à bouleverser ces jardins dont on devait se borner à prendre l'indication; et comme ces esprits malfaisans qui abusent des idées les plus salutaires, on a cherché par ces destructions odieuses, à faire manquer une mesure révolutionnaire, et à la faire regarder comme une vexation inutile.

Citoyens, défions-nous de ces citoyens qui veulent arracher un arbre pour y planter un chou, et qui savent très-bien que c'est un moyen assuré de se priver de l'un et de l'autre. Souvenez-vous que l'arrêté du conseil a pour objet de faire promptement cultiver les vastes jardins des propriétés nationales: c'est là le point important, et c'est ce dont le conseil s'occupe activement, de concert avec le département. Quant aux propriétés particulieres, vous n'avez pas été chargés de les mettre en réquisition, comme quelques-uns l'ont dit d'une maniere aussi abusive qu'inutile. Voulez-vous qu'elles servent la chose publique, invitez les propriétaires à diriger les talens de leurs jardiniers vers les productions utiles. Si quelqu'un d'entr'eux est assez ennemi de lui-même et de ses concitoyens pour préférer une vaine jouissance à l'utilité de tous, invitez-le révolutionnairement à faire son devoir; mais gardez-vous de rien détruire, sachez qu'un terrain planté d'arbres ne produirait que deux ou trois ans après son premier défrichement. Sachez que si nous avons cette année un besoin pressant de légumes, il ne faut pas nous priver de fruits, et que non-seulement tout arbre fruitier, mais même ceux que l'on nomme improprement stériles, sont utiles tôt ou tard, et doivent être conservés avec soin. Veillez à ce qu'aucun terrain, qui peut produire, ne soit inculte et en friche; vous aurez rempli votre but; c'est ce que le conseil général de la Commune attend de votre patriotisme.

Le conseil, instruit que quelques citoyens se proposaient de mettre dans leurs jardins des terres provenant de lessives de salpêtres, les avertit que cet expédient rendrait leur culture inutile, parce que cette terre dépouillée de tous les sucs propres à la régénération, sera long-tems stérile. „

Séance du 19 ventôse.

La société populaire et républicaine de la Section du Mont-Blanc, présente des mesures sur la distribution des comestibles; elle demande que la viande soit constatée chez les bouchers, de maniere à prévenir toute distraction exclusive en faveur du riche;

Que les bouchers, après avoir pourvu aux besoins des malades, ne puissent vendre le surplus de leur viande, que conformément à l'usage adopté pour la délivrance du pain, et de maniere que tous les citoyens puissent participer également et en proportion de leur besoin aux fournitures de viande;

Que pour le plus grand approvisionnement de la Commune de Paris, en objets de nécessité dont il s'agit, l'armée révolutionnaire restant à Paris, soit mise en activité et envoyée partout où besoin sera;

Que le poisson de riviere et de mer qui se vendait 40 sous, et qui se vend maintenant 10 à 12 livres, ainsi que la volaille; soient taxés de maniere à éviter l'arbitraire des vendeurs et leur malveillance.

L'administration révolutionnaire des salpêtres fait passer le tableau des opérations des Sections pour l'extraction du salpêtre. Il en a été recueilli dans la premiere décade de ventôse, 18,256 livres. (Vifs applaudissemens et insertion dans les affiches.)

Un membre s'élève avec force contre les commissaires aux accaparemens, qui, dit-il, ont fait beaucoup de mal et fort peu de bien. Il semble, dit-il, qu'ils ont pris à tâche de faire détester la révolution par la maniere dont ils remplissent leur mission. Un d'entr'eux a saisi, comme accaparement, quelques livres de laine chez un fabricant de chapeaux. Un autre, ajoute l'agent national, a saisi trente-six œufs chez un citoyen qui avait sept personnes à nourrir, et les a partagés entre trente-six personnes. N'est-ce pas insulter à la misere publique, dit-il, que d'offrir un œuf à un citoyen, et de priver un pere de famille de sa subsistance et de celle de ses enfans. Il ne prétend cependant pas accuser les intentions de ces commissaires, mais il se plaint de l'ignorance et de l'incapacité de plusieurs d'entr'eux.

Le conseil arrête qu'il se transportera, quintidi prochain, à la Convention nationale, pour lui demander la suppression des commissaires aux accaparemens, en attribuant leurs fonctions soit aux Comités civils ou révolutionnaires.

D'après une longue discussion sur les jardins de luxe, le conseil arrête que tous les propriétaires et principaux locataires qui n'auront pas tiré tout le produit possible, à la récolte la plus prochaine, soit en racines, soit en légumes, des terrains qu'ils occupent, seront regardés comme suspects et traités comme tels.

La Commission des jardins de luxe est autorisée à se concerter avec les autorités supérieures, sur la maniere de mettre en culture les jardins nationaux.

La société de la Section de Brutus demande qu'on poursuive jusque dans leurs retraites ces fuyards qui redoutent l'œil surveillant des patriotes Parisiens, et vont s'établir dans les Communes voisines, où ils interceptent les subsistances pour vivre dans l'abondance et la luxure.

Renvoyé à la Commission des passeports, pour faire un rapport sur cet objet.

Le commandant général prend la parole:

„ J'avais, dit-il, convoqué hier 1200 citoyens, dont 400 canonniers; je les ai conduits aujourd'hui, vers trois heures, autour du Palais ci-devant Royal, il a été cerné en un instant. Aussitôt 130 muscadins ont été arrêtés. Ce ne sont pas des Sans-Culottes, ils sont gras et bien dodus. La force armée a montré une grande soumission à la voix de les magistrats; elle s'est bien conduite. On a transféré ces petits messieurs aux Petits-Peres.

A notre arrivée, les marchands voulaient fermer leurs boutiques; je m'y suis opposé: alors ils les ont laissées ouvertes, et après l'opération je leur ai demandé si on leur avait volé quelque chose; ils m'ont répondu que non. Tout est tranquille, tout va le mieux du monde. L'administration de police vous fera sur cet objet un rapport beaucoup plus détaillé que le mien. „

Le comité révolutionnaire de la Section de la Montagne dénonce les traiteurs et restaurateurs du Palais de l'Egalité, qui n'a changé que de dénomination, et qui pourrait porter encore celle de *Palais-Royal*; par le luxe insolent qu'on y étale là, on trouve des restaurateurs qui ont en abondance toutes sortes de subsistances pour la table des aristocrates; là, des viandes de toute espece se vendent avec profusion; et le prix excessif de ces repas somptueux donne aux traiteurs les moyens d'éluder la loi du *maximum*, et de faire renchérir par leur concurrence, toutes les denrées qui, au défaut de la viande de boucherie, pourraient faire la ressource du pauvre.

L'agent national. Effectivement dans ce palais, que je ne cesserai d'appeler *royal*, on voit régner la plus grande abondance; gibier, volaille, jambons, pâtés, &c., tout y est avec la plus grande profusion, et les jours gras des riches ne cesseront jamais.

D'après ces observations, le conseil arrête que le gibier, la volaille, et même toutes viandes de boucherie, seront portés exclusivement dans les marchés publics et populaires.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux ci-devant Jacobins de Paris. — Présidence de Lavicomterie.

Séance du 18 ventôse.

Une circulaire écrite aux sociétés affiliées, et dont la lecture est faite à la tribune par un membre du Comité de correspondance, ayant paru beaucoup trop longue, la société arrête sur la proposition de Collot-d'Herbois, qu'aucune lettre ne contiendra plus de deux pages. Des choses, et non des mots: point de phrases, mais des principes; tel est le vœu de la société.

Duquesnoi se plaint que les ci-devant nobles, expulsés d'une armée, rentrent aussitôt dans une autre. Il affirme qu'il existe encore dans Paris huit à dix mille de ces individus de cette caste désastreuse; et sur sa proposition, la société arrête qu'une députation se rendra à la Convention pour lui demander l'arrestation de tous les ex-nobles, tant aux armées que dans l'intérieur.

La société attendait avec impatience le rapport de Collot-d'Herbois sur le résultat de la députation envoyée aux Cordeliers.

Ce membre monte à la tribune. Voici la substance de son discours:

Collot-d'Herbois. Citoyens, vos commissaires ont été fraterniser avec les Cordeliers; leur but, ainsi que le vôtre, était de concilier les patriotes; et de serrer les nœuds qui vous unissent avec une société. Quand on vous a dit qu'il y avait deux sociétés, on vous a trompés; il n'y en a qu'une; parce que là où il y a unité de principes, il y a aussi unité de société. J'entre dans les détails.

Nous ne vous déguiserons pas combien nous fut sensible ce nouveau pacte qui allait s'établir entre des républicains: ce pacte qui va devenir l'effroi de nos ennemis, aussi ont-ils tout tenté pour l'empêcher; mais ils ont encore échoué. Nous avons été reçus avec cette jouissance secrette inspirée par des freres étroitement unis. Les empêchemens qu'on projettait sont bientôt devenus illusoires, il est même inutile de les rappeler ici; on a cherché à nous troubler, comme on cherche encore à le faire en ce lieu, ils doivent rester inaperçus, ces individus, jusqu'à ce que le moment arrive, (et il n'est pas éloigné) où cette sauvegarde, qui les met à l'abri dans les sociétés populaires, leur sera retirée par ces mêmes sociétés. Je rentre dans mon sujet principal.

Il est impossible à des patriotes d'éprouver des sensations plus douces que celles qu'on nous a fait sentir hier. A peine avons-nous eu prononcé les principes et le nom de Marat, que toute la société s'est ralliée autour de nous. Tous ont dit comme nous: les hommes qui ne savent pas souffrir pour la patrie, ne sont ni Cordeliers ni Jacobins.

Une circonstance intéressante nous amenait principalement, c'était d'engager nos freres à dévoiler la déclaration des droits. De bons patriotes s'étaient laissé égarer sur cette mesure dangereuse; des Sections entieres allaient imiter ce funeste exemple, et de Sections en Sections, toute la République aurait tombé dans cette fatale erreur. Ne nous y trompons pas; cette erreur était accréditée par les royalistes; car la royauté seule est en deuil dans la République. Mon but ici est de ramener des Sections abusées, que des présidens ont pu égarer en s'écartant des principes. Faibles Républicains! les tyrans ont-ils jamais voilé leurs images? Serons-nous plus faibles que les tyrans? Pitt n'oserait pas conseiller de voiler la déclaration des droits de l'homme, il sait bien qu'elle menace tous les tyrans, tous les Pitt. Quand il ne resterait plus sur toute la surface de la République que quatre patriotes vivans, ils devraient embrasser cette déclaration, et en rendant le dernier soupir, la consacrer à l'immortalité. Les Cordeliers, pénétrés de cette vérité, ont arraché le voile, que j'apporte.

N'écoutons pas ces orateurs insidieux, qui disent que toute la République souffre: c'est-là le langage habituel de l'aristocratie. Si vous tous dans vos Sections, qui vous êtes laissé tous entraîner, arrachez bien vite ce voile; sachez qu'on ne doit jamais cacher cette déclaration des droits, car on ne voile pas la Nature.

Encore une réflexion. Pourquoi s'eſt-on ſervi de cette couleur noire ? Cette couleur inſignifiante, c'eſt celle de l'hypocriſie et du menſonge ; tous les cœurs la condamnaient. Je demande que ce fragment ſoit joint au procès-verbal, et dépoſé aux archives ; les cordeliers nous l'ont donné comme un monument de ce qui s'eſt paſſé, et comme un ſigne de réunion éternelle, qui nous ſera ſouvenir qu'on a cherché à nous déſunir, et que nous nous ſommes réunis.

Citoyens, établiſſons entre ces deux ſociétés, cette union intime qui ne doit pas être un ouvrage de peu de durée ; il ne faut pas que ceux qui ſpéculent ſur nos diviſions puiſſent dire que c'eſt un ajournement. Il n'y a d'ajournement qu'à la punition des traîtres qui nous diviſent ; ils ſe plongeront eux-mêmes dans le précipice qu'ils ont voulu creuſer pour les patriotes. L'heure ſonnera pour eux comme pour ceux qui les ont précédés.

J'ai vu dans la ſociété des Cordeliers, menacée d'être diviſée, un véritable deſir de marcher avec nous ; nous ſommes deux bonnes familles républicaines qui ne doivent jamais ceſſer de s'aimer. J'ai vu dans pluſieurs du chagrin de n'avoir pas été d'accord ; dans d'autres, du repentir ; et de la perfidie dans un petit nombre de ces individus qui s'affligent ſans ceſſe de la ſatisfaction générale. Recommandons à tous de ne jamais changer de langage. Tous les jours ſont les mêmes dans la révolution ; laiſſons parler la vérité, oublions les individus : la République eſt là, ne voyons que la Patrie. N'interrompons pas cette union ; ne la livrons pas à des chances paſſagères ; l'inſtant eſt preſſant, tous les jours des projets ſiniſtres ſe trament, des bataillons entiers ſont imprégnés des plus mauvais principes. Un d'eux a refuſé de marcher à l'ennemi ; un repréſentant du Peuple les a ralliés : ſoixante ſeulement ont perſiſté avec trois officiers : un d'eux a voulu rentrer dans les rangs, ou l'en a chaſſé à coups de pied, comme nous chaſſerons ceux qui les imiteront.

A combien de machinations la choſe publique eſt expoſée ! Conſolidons notre union avec un ciment durable ; Pitt et Cobourg ſont à leur dernier période. Faiſons ſurtout triompher partout la vertu ; n'imitons pas ces êtres qui n'aiment la révolution qu'autant qu'elle leur eſt profitable, qui la calculent ſans ceſſe. Qu'ils ne s'emparent pas de nos ſentimens ! qu'ils ne les uſurpent pas ! Inſtruiſons nos frères : admirons le Peuple fécond en ſacrifices ; attaquez partout les traîtres, et le Peuple ſera pour vous ; demandons à celui qui veut être accuſateur, à ce Pitt qui nous pourſuit, s'il ne ſera pas lui-même accuſé ?

Mettons de grandes meſures à l'ordre du jour ; délivrons-nous de ces ſerpens qui voudraient de tous les animaux qui continuent à la ſouiller ; menaçons-les de la foudre, qui peut être un inſtant cachée ſous un nuage, mais qui n'en frappera pas moins ; que la juſtice et la morale ſoient publiques ; que celui qui ne partage pas les peines du Peuple, ſoit déclaré mauvais citoyen ; c'eſt ainſi que nous terraſſerons nos ennemis ; c'eſt ainſi que nous ne verrons plus que des frères, un Peuple d'amis. Alors nous ſerons tous Cordeliers et Jacobins, ou plutôt le Peuple ne ſera plus compoſé que de Jacobins et de Cordeliers.

Le réſultat du ſcrutin donne pour préſident, Charles Duval, député ; Bouin, pour vice-préſident ; Rouſſel le jeune, Vlau et Ducluzel, ſont nommés ſecrétaires.

Un membre annonce que des convois conſidérables viennent d'arriver à Marſeille ; qu'on n'a plus à redouter la famine, qu'il ne faut plus que du calme, et le Peuple ſera bientôt triomphant.

La citoyenne Villemenu, habituée des tribunes, dépoſe ſur le bureau un aſſignat de 5 livres, fruit de ſon travail et de ſes économies.

Séance levée à 9 heures.

Société des amis de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, dite Club des Cordeliers.

Séance du 19 ventôſe.

Hébert monte à la tribune ; il s'élève avec force contre l'audace de certains écrivains qui ont oſé publier que la ſociété des Cordeliers voulait opérer la diſſolution de la repréſentation, élever un ſchiſme entre eux et leurs frères les Jacobins, et renverſer ainſi les baſes du gouvernement exiſtant. Il interpelle la ſociété de dire ſi jamais on a eu de pareilles intentions, ſi le flambeau du patriotiſme et l'amour de la liberté n'ont pas toujours préſidé à leurs délibérations. Il demande que la ſociété défabuſe le public et les Jacobins.

Un membre, pour remplir les deſſeins d'Hébert, lit un diſcours où il rappelle les différens travaux de la ſociété, depuis le 31 mai. On nous fait un crime, dit-il, d'avoir jeté un voile ſur le tableau des droits de l'homme ; on nous accuſe d'avoir, en adoptant cette meſure, cédé plutôt à l'animoſité de deux individus qu'à tout autre ſentiment patriotique. En voilant les droits ſacrés des citoyens, les Cordeliers n'ont eu d'autre motif que de rappeler au Peuple combien ces droits étaient bleſſés, puiſque les patriotes, dans toutes les parties de la République, étaient injuſtement traînés dans les cachots par ceux-mêmes qui s'en diſaient les plus ſinceres amis.

Mais, continue l'orateur, n'eſt-ce céder qu'à la paſſion de quelques individus, que d'avoir nommé des défenſeurs officieux à tous les patriotes, d'avoir reçu dans notre ſein les députés des trois couleurs, d'avoir contracté une union éternelle avec eux ; d'avoir pris la défenſe des patriotes de Nancy ; d'avoir éclairé le tribunal révolutionnaire, à qui on voulait faire prendre le change ; d'avoir volé au ſecours des malheureux gendarmes que l'ariſtocratie victimait ; d'avoir entrepris la continuation du journal de Marat et vengé ſa famille, &c.

Ce tableau obtient les applaudiſſemens de la ſociété.

Vincent parle enſuite. Pourquoi, dit-il, tous les briſſotins n'ont-ils pas été punis ? pourquoi, après avoir effrayé le public, en annonçant, en termes lugubres et effrayans, une conſpiration qui était ſi bien combinée, qu'elle devait entraîner la liberté au tombeau, a-t-on attendu quatre mois ſans faire de rapport ? Il exiſte une faction dangereuſe. Elle parut au mois de ſeptembre dernier, lorſque Thuriot oſa traiter de cannibales les patriotes qui demandaient des meſures vigoureuſes. Thuriot cependant s'en tint là, après avoir perdu une partie de ſa popularité.

Sont arrivés depuis des revenans de la Vendée, qui, par leurs rapports, archives honteuſes du menſonge et de la calomnie, ont voulu égarer l'opinion ſur le compte des patriotes les plus accrédités ; d'autres ont été pouſſés en avant pour inſpirer une humanité dangereuſe, pour établir un ſyſtême de modérantiſme pernicieux.

Dans ces tentatives réitérées à des époques différentes, eſt-il difficile d'apercevoir un eſprit de faction qu'il eſt eſſentiel d'arrêter. Il y a encore d'autres individus que tôt ou tard il faudra bien nommer, et à qui nous dirons : Mais, ſi tu as fait telle ou telle choſe, tu l'as faite pour toi, pour ton intérêt particulier.

Vincent vient enfuite aux arreſtations des patriotes, et il conclut que tous les délits doivent être punis.

CONVENTION NATIONALE.

Préſidence de Rhull.

SUITE A LA SÉANCE DU 20 VENTÔSE.

On lit l'extrait de la correſpondance ; elle eſt [illegible] gie des meſures priſes par la Convention, pour établir le regne de l'égalité et de la liberté ; d'une foule de dons patriotiques, et d'invitations faites à la Convention de reſter à ſon poſte.

Le miniſtre des contributions publiques tranſmet les deux états ſuivans, relatifs à la fabrication des monnaies. Le premier préſente la fabrication des eſpeces de cuivre et de métal de cloches depuis le 1er janvier 1793 juſqu'au 10 du préſent. Elle ſe monte à 4,973,308 liv. ; le ſecond comprend les envois de cuivre et de cloches faits par les départemens aux maiſons de monnaies et ateliers monétaires, juſqu'audit jour, ſavoir en cuivre et en bronze 582,400 livres, et en cloches 5,465,945 liv.

La ſociété populaire d'Auxerre ſollicite un décret qui déclare acquis au profit de la Nation les biens de Foulon, Berthier, Fleſſel, Launay et de tous ceux qui ont ſuccombé dans le combat à mort que leur ont livré les amis de la liberté.

Cette ſociété annonce qu'elle a armé et équipé un cavalier républicain.

Renvoyé au Comité de ſalut public.

La ſociété populaire du Dorat, département de la Haute-Vienne, demande la peine de mort contre les traîtres qui propoſeront la paix tant qu'il exiſtera un roi dans l'Europe. (On applaudit.)

L'adminiſtration du diſtrict de Taraſcon envoie 132 marcs d'argenterie.

Les ſociétés populaires de Troyes, de Montvilliers, de Saint-Lagnier, de Denil font paſſer l'état des effets l'habillement qu'ils ont dépoſés dans les magaſins de la République.

Tous ces dons ſeront honorablement mentionnés dans le Bulletin.

Les citoyens de Nancy qui étaient venus ſe plaindre de l'oppreſſion des patriotes, pour prouver l'eſprit qui animait les membres de la premiere ſociété populaire, préſente l'état des effets d'équipement qui ont été envoyés aux armées, et qui conſiſtent en 1200 paires de ſouliers, 18,000 chemiſes, et 40 caiſſes remplies de laine et de charpie. Ils dépoſent ſur le bureau 11,138 livres pour être employées à rédifier les bâtimens qui ont été brûlés au Port de la Montagne, et 4143 livres pour l'équipement de quatre cavaliers. Ils demandent que deux commiſſaires, pris dans le ſein de l'Aſſemblée, ſe rendent à Nancy pour y prendre connaiſſance des faits.

Une députation de la Section du Finiſterre et de la ſociété populaire de Lajouski eſt admiſe à la barre.

Le citoyen Boulland, orateur de la députation, préſente une pétition tendante à obtenir de la Convention un décret qui déparalyſe l'armée révolutionnaire, en la ſeſant accompagner de deux commiſſaires civils et du glaive de la loi, pour juger et punir les accapareurs ; qui ordonne à tous ceux qui ont quitté Paris pour aller vivre à la campagne, de revenir dans cette ville ſous le délai d'un mois, afin que leur avide égoïſme n'empêche plus les ſubſiſtances d'y arriver.

Clauzel. Je demande que cette pétition ſoit renvoyée aux Comités de ſalut public et de ſureté générale purement et ſimplement, car plus on parle ici des ſubſiſtances, plus on augmente les inquiétudes ſur cet objet.

Ce renvoi eſt décrété.

Un citoyen, accompagné de ſon fils, encore enfant, dépoſe ſur l'autel de la Patrie 45 louis en or, que ce fils a trouvés dans un jardin où on les avait cachés.

La Section du Bonnet Rouge offre le ſalpêtre produit par le travail des républicains de ſon arrondiſſement ; elle préſente un jeune héros qui a eu le bras emporté en combattant pour la Patrie, et qui dans les douleurs de l'opération qui a ſuivi ſa bleſſure, demanda : Maubeuge eſt-il débloqué ? oui, lui répondit-on. Eh bien ! répliqua-t-il, *vive la République !* j'ai encore un bras à ſon ſervice.

La même députation préſente encore un cavalier Jacobin.

La Section de la Réunion préſente le ſalpêtre fabriqué dans ſon arrondiſſement.

Une députation de la Commune de Paris demande à être autoriſée à acquérir aux environs de Paris, quatre champs de vingt arpens chacun, pour ſervir de ſépulture aux habitans de cette ville.

Renvoyé au Comité d'inſtruction publique.

On lit la lettre ſuivante :

Jean Guimbertault, repréſentant du Peuple, près l'armée des Côtes de Cherbourg.

Je tranſmets à la Convention nationale une boîte contenant un ſoleil, un calice et ſa patene, en vermeil, peſant ſix marcs ; deux calices, un ciboire, deux patenes, une cuſtode et deux petits vaſes en argent, peſant ſix marcs et demi ; en tout douze marcs et demi, qui m'ont été apportés par le maire et l'agent national de la Commune du bourg Theroulde, diſtrict de Pont-Audemer.

La Convention nationale verra avec plaiſir, dans le procès-verbal que je joins à ma lettre, que les Sans-Culottes du bourg Theroulde, ſcandaliſés de la conduite de leur ci-devant curé, qui ſe permettait de dire deux meſſes les jours de dimanche, et d'entretenir ainſi les anciennes erreurs et tous les préjugés du culte, ſe ſont portés le 12 de ce mois dans la ci-devant égliſe, qu'ils ont conſacrée à la Raiſon, au moment même où le ci-devant curé allait renouveller ſes pieuſes et fanatiques cérémonies, en ont enlevé un confeſſionnal qu'ils ont placé à la porte de la municipalité, pour y ſervir de guérite ; ont renverſé les croix et déménagé tous les hochets de la ſuperſtition, aux cris mille fois répétés de *vive la Montagne ! vive la Raiſon ! vive la République !*

Signé, GUIMBERTAULT.

Cochon, au nom du comité de ſalut public et de la guerre. Depuis long-tems vous êtes inſtruits du déſordre qui regne dans la comptabilité des troupes, et des dilapidations effrayantes qui en ſont la ſuite ; il n'eſt pas de bon citoyen qui n'ait ſouvent gémi des abus incalculables qui en peuvent réſulter pour la choſe publique. Il n'eſt que trop connu que la mauvaiſe foi, l'ignorance et l'incapacité des membres des conſeils d'adminiſtrations ont beaucoup contribué à perpétuer les déſordres, et il ſemble que la loi du 12 août, ſur l'embrigadement de l'infanterie, ait voulu favoriſer cet état de choſes par l'organiſation qu'on a donnée aux conſeils d'adminiſtration ; en effet, aux termes de la loi, c'eſt l'ancienneté de ſervice qui donne aux militaires de chaque grade l'entrée au conſeil d'adminiſtration ; or une funeſte expérience n'a que trop prouvé dans nos armées, que l'ancienneté d'âge ou de ſervice ne donne pas toujours les talens, l'intelligence et la probité néceſſaires pour bien adminiſtrer.

S'il eſt des cas où le mode électif puiſſe être adopté avec avantage et ſans inconvéniens dans les armées, c'eſt ſans doute pour les conſeils d'adminiſtration : le militaire ne peut avoir une véritable confiance que dans les adminiſtrateurs de ſon choix, et il eſt juſte qu'il déſigne lui-même ceux qui doivent gérer ſes affaires et veiller à ſes intérêts.

D'ailleurs, les plus anciens officiers et ſous-officiers, devant, par l'effet de l'embrigadement, ſe trouver placés dans le premier bataillon, il en réſulte que l'adminiſtration de la demi-brigade ſe trouverait, pour ainſi dire, concentrée dans ce bataillon, ce qui pourrait exciter des jalouſies et des rivalités qu'il eſt eſſentiel de prévenir ; enfin la loi du 12 août n'a pas prévu le cas où les bataillons de la demi-brigade ſeraient ſéparés, cependant le bien du ſervice exige ſouvent cette ſéparation, et il eſt

néceſſaire de régler un mode d'adminiſtration pour les bataillons ſéparés, et de remédier à l'embarras qui en réſulte néceſſairement pour la comptabilité : c'eſt le but que ſe ſont propoſé vos Comités de ſalut public et de la guerre, dans le projet de décret que je ſuis chargé de ſoumettre à votre diſcuſſion.

Nous vous propoſons de former dans chacun des bataillons d'infanterie et d'infanterie légère à la ſolde de la République, un conſeil d'adminiſtration compoſé du chef de bataillon et de dix autres membres de différens grades, qui ſeront élus par leurs freres d'armes, chacun dans leurs grades reſpectifs.

Le conſeil d'adminiſtration de la demi-brigade ſera compoſé du chef de brigade et de, dix-huit autres membres, dont ſix officiers, ſix ſous-officiers et ſix ſoldats.

Pour la formation du conſeil de la demi-brigade, le conſeil de chacun des bataillons qui la compoſent déſignera dans ſon ſein deux officiers, deux ſous-officiers et deux ſoldats.

Par cette meſure, il n'y aura dans les conſeils d'adminiſtration que des militaires dignes de la confiance de leurs freres d'armes, puiſqu'ils ſeront de leur choix ; et l'élection ſe fefant par bataillon, dans chaque grade, pour les officiers et ſous-officiers, et dans chaque compagnie pour les ſoldats, on évitera les grands raſſemblemens, ſouvent impoſſibles à faire dans une armée, et qui ne ſont pas d'ailleurs ſans inconvéniens.

Le conſeil d'adminiſtration, formé dans chacun des bataillons compoſant une demi-brigade, ne ſera qu'éventuel et n'entrera en exercice que lorſque le bien du ſervice exigera la ſéparation des bataillons.

Mais, pour ne pas déranger l'ordre de la comptabilité, le conſeil de la demi-brigade reſtera toujours chargé de l'adminiſtration générale, et le conſeil du bataillon détaché ſera tenu de lui rendre compte de toutes ſes opérations et de ſa geſtion pendant la ſéparation.

Le conſeil de la demi-brigade reſtant toujours chargé de l'adminiſtration générale, il a paru conſéquent que le bataillon détaché conſervât toujours quelques membres dans le conſeil pour veiller à ſes intérêts et aux envois qui doivent lui être faits ; mais pour ne pas diſtraire un trop grand nombre de militaires de leur ſervice, ce qui pourrait devenir préjudiciable à la choſe publique, vos Comités vous propoſent de réduire à trois le nombre des membres à fournir par le bataillon détaché, et le conſeil de la demi-brigade demeurera réduit d'autant.

Nous vous propoſons également que ces trois membres ſoient choiſis, par le conſeil d'adminiſtration du bataillon détaché, parmi les ſuppléans ; de maniere que les ſix membres qui étaient au conſeil de la demi-brigade rentreront au conſeil du bataillon.

Par ce moyen, vous ſerez ſûrs d'avoir dans le conſeil du bataillon détaché ſix membres ayant quelques connaiſſances et quelque expérience en adminiſtration, puiſqu'ils auront déjà exercé dans celui de la demi-brigade.

Cochon lit un projet de décret.

Dubret. Je demande, par amendement, que dans la formation des conſeils d'adminiſtration des bataillons et demi-brigades, la proportion des membres dont ils doivent être compoſés ſoit réglée de maniere que, dans les conſeils d'adminiſtration de bataillon, il y ait un fuſilier par compagnie, et dans le conſeil d'adminiſtration de la demi-brigade, il y ait un nombre de fuſiliers au moins égal au nombre des officiers et ſous-officiers réunis.

Le projet de décret ainſi amendé, eſt adopté dans les termes ſuivans ;

La Convention nationale, après avoir entendu les Comités de ſalut public et de la guerre, décrete :

Art. Ier. Il ſera formé dans chacun des bataillons d'infanterie et d'infanterie légere à la ſolde de la République, un conſeil d'adminiſtration qui ſera chargé de tous les détails relatifs à l'adminiſtration intérieure des corps, ainſi que de toutes les recettes et dépenſes, tant en numéraire qu'en effets, et de la comptabilité qui en eſt la ſuite.

II. Ce conſeil ſera compoſé du chef de bataillon, qui en ſera le préſident, d'un capitaine, un lieutenant, un ſous-lieutenant, un ſergent-major, un ſergent, un caporal fourrier, un caporal et trois ſoldats.

III. Le capitaine membre du conſeil d'adminiſtration, ſera nommé à la majorité abſolue des ſuffrages, par tous les capitaines du bataillon réunis ; le lieutenant ſera nommé de la même maniere par les lieutenans, et ainſi de ſuite pour tous les grades d'officiers et ſous-officiers ; il ſera nommé dans la même forme un officier et un ſous-officier de chaque grade, pour ſuppléer les membres du conſeil qui ſeront abſens ou malades.

IV. Chaque compagnie du bataillon préſentera un ſoldat pour être membre du conſeil d'adminiſtration ; il ſera nommé par tous les ſoldats de la compagnie, à la majorité abſolue des ſuffrages ; les trois plus anciens d'âge parmi les ſoldats préſentés par les différentes compagnies, ſeront membres du conſeil d'adminiſtration, les autres ſeront ſuppléans ſuivant leur rang d'ancienneté d'âge.

V. Les officiers et ſous-officiers des compagnies de canonniers attachés à chaque demi-brigade, concourront à l'élection des membres du conſeil d'adminiſtration, chacun ſuivant leur grade, avec celui des trois bataillons compoſant leur demi-brigade qui ſera le plus à leur proximité.

Les canonniers préſenteront l'un d'eux pour être membre du conſeil d'adminiſtration, dans la même forme que les ſoldats des autres compagnies du bataillon.

VI. Le conſeil d'adminiſtration formé dans les bataillons embrigadés ſera éventuel, et n'exercera de fonction que lorſque le bien du ſervice exigera que les bataillons ſoient ſéparés, et à plus de cinq lieues de diſtance de l'état-major de la demi-brigade.

VII. Il ſera formé dans chaque demi-brigade un conſeil d'adminiſtration : ce conſeil ſera compoſé du chef de brigade et de ſix officiers de tout grade indiſtinctement, de ſix ſous-officiers et de ſix ſoldats pris parmi les membres des conſeils d'adminiſtration éventuels, formés dans chaque bataillon compoſant la demi-brigade.

VIII. Pour parvenir à cette formation, chacun des conſeils d'adminiſtration éventuels, formés dans les trois bataillons compoſant la demi-brigade, déſignera dans ſon ſein deux officiers, deux ſous-officiers et deux ſoldats pour être membres du conſeil d'adminiſtration de la demi-brigade.

IX. Si le bien du ſervice exigé la ſéparation des bataillons, le conſeil d'adminiſtration de la demi-brigade reſtera attaché à l'état-major.

X. Le quartier-maître-tréſorier aſſiſtera au conſeil de l'adminiſtration de la demi-brigade, ſans y avoir voix délibérative ; il y fera les fonctions de ſecrétaire : il rendra compte au conſeil de tous les détails relatifs à la comptabilité, et lui fournira tous les éclairciſſemens dont il aura beſoin.

XI. Les bataillons ſéparés de l'état-major, et dont le conſeil devra être en activité aux termes de l'article VII, ne fourniront que trois membres au conſeil de l'adminiſtration de la demi-brigade ; ſavoir, un officier, un ſous-officier et un ſoldat. Les trois membres ſeront pris parmi les ſuppléans nommés, conformément à ce qui eſt preſcrit par les articles III et IV, et ſeront choiſis par le conſeil de l'adminiſtration du bataillon ; le conſeil d'adminiſtration de la demi-brigade ſera réduit proportionnellement.

XII. Le conſeil d'adminiſtration du bataillon qui devra être ſéparé, nommera un officier pour remplir proviſoirement les fonctions de quartier-maître-tréſorier.

XIII. Le chef de brigade aſſiſtera au conſeil d'adminiſtration des bataillons, lorſqu'il en ſera à portée ; il le préſidera, y aura voix délibérative, et viſera le regiſtre des délibérations.

XIV. Dans tous les cas, le chef de bataillon ſera tenu, à peine de deſtitution, d'adreſſer, ſans délai, au chef de brigade, copie du procès-verbal chef de brigade lera tenu, ſous les mêmes peines, de communiquer de ſuite le procès-verbal au conſeil d'adminiſtration de la brigade.

XV. Le conſeil d'adminiſtration de la demi-brigade reſtera toujours chargé de l'adminiſtration générale ; en conſéquence, à la réunion des bataillons, le conſeil d'adminiſtration du bataillon détaché rendra compte à celui de la demi-brigade de ſon adminiſtration pendant tout le tems de la ſéparation. Ce compte ſera rendu dans la quinzaine de la réunion, à peine de deſtitution contre tous les membres compoſant le conſeil d'adminiſtration du bataillon détaché.

XVI. Le commiſſaire des guerres, chargé de la police d'un corps, aura l'entrée du conſeil toutes les fois qu'il ſera néceſſaire pour arrêter la comptabilité ; il y ſera également admis lorſqu'il ſe préſentera pour communiquer au conſeil quelques objets relatifs au bien du ſervice.

Lorſque le commiſſaire des guerres aſſiſtera au conſeil, il y aura la ſeconde place ; il n'y aura pas voix délibérative, et pourra ſeulement faire les obſervations qu'il jugera convenables.

XVII. Les membres du conſeil d'adminiſtration ſeront nommés pour ſix mois, et pourront être continués par de nouvelles élections.

XVIII. A l'exception des chefs de brigade et de bataillon, aucun ne pourra être en même tems membre du conſeil d'adminiſtration et du conſeil de diſcipline.

XIX. Il ne pourra être choiſi ni préſenté pour le conſeil d'adminiſtration que des militaires ſachant lire et écrire.

XX. Tous les membres du conſeil d'adminiſtration auront voix délibérative ; ils nommeront entre eux le rapporteur à la majorité des ſuffrages.

Pluſieurs pétitionnaires ſont entendus ſur des objets d'intérêts particuliers.

La ſéance eſt levée à 4 heures.

SÉANCE DU 21 VENTÔSE.

Le miniſtre de la guerre fait paſſer à la Convention les traits de bravoure ſuivans :

Armée du Rhin, 5e compagnie du 2e bataillon du 93e régiment d'infanterie.

Le 24 frimaire, le bataillon eut ordre d'aller aux tirailleurs dans les bois d'Haguenau. Après un tirailleur de 18 heures, les cohortes mercenaires furent obligées de ſe retirer et de céder le terrain aux Français. Le citoyen Blanchard aperçut un de ſes freres embarraſſé de faire ſa retraite dans l'endroit où ſon ardeur l'avait engagé. Il vole à ſon ſecours ; chemin faiſant, il fut aſſailli par un eſclave autrichien, puis par deux, puis par trois. Cela ne l'épouvante pas ; il ſe bat avec intrépidité. *Rends-toi, Français, ou tu es mort. Non, je ne me rendrai pas : vive la République ! il faut vaincre ou mourir.* Ce brave guerrier avait mis deux de ces miſérables hors de combat ; mais ſept bleſſures conſidérables le firent tomber ſur le champ de bataille pour mort. Il fut par eux abandonné. Blanchard, reconnu parmi les hommes reſtés ſur le champ de bataille pour n'être pas mort, a été porté à l'hôpital. On eſpere le revoir, dans un mois au plus, mais il ſera eſtropié.

9e régiment de cavalerie.

Le citoyen Pierre Cibau, brigadier audit régiment, né à Vezſia, diſtrict de Lons-le-Saunier, département du Jura, âgé de 34 ans, étant de grande garde, le 10 frimaire, ſur les hauteurs de Brumpt, le poſte qu'il commandait ayant été attaqué à 2 heures du ſoir par les dragons ennemis, et les ayant chargés, il s'eſt trouvé ſeul inveſti par cinq ſatellites des deſpotes ; et malgré la ſupériorité du nombre, deux de ces dragons ſont tombés dans un foſſé, meurtris de coups et bleſſés à mort ; les autres ont pris la fuite.

Le 13 du même mois, en avant de la Wantzenau, en chargeant ces mêmes ennemis, il a tué un de leurs adjudans généraux, avec trois de ces eſclaves, en les pourſuivant juſque ſur leurs batteries. En ſe retirant, il eſſuya une décharge d'artillerie et eut ſon cheval bleſſé d'un éclat d'obus. La modeſtie de ce brave républicain avait laiſſé juſqu'à ce jour ces belles actions ignorées : il a dit n'avoir fait que ſon devoir ; mais les témoins de ces traits d'héroïſme ont cru qu'il était du leur de les publier, et ſe ſont empreſſés de les faire connaître.

Douzieme régiment de cavalerie.

Le citoyen Antoine Mignon, cavalier audit régiment, natif de Bligny-ſur-Hoche, diſtrict de Beaune, département de la Côte-d'or, étant un jour à tirailler avec deux de ſes camarades, ſur les hauteurs de Brumpt, fut chargé par un peloton de cavalerie ennemie : la partie étant ſi inégale, les deux républicains ſe replierent ſur l'armée françaiſe ; mais quel fut l'étonnement et la douleur du citoyen Mignon lorſqu'en ſe retournant il voit ſon camarade entouré d'une vingtaine d'huſſards autrichiens ! Il s'arrête et examine quel parti il a à prendre. Dans cet inſtant il aperçoit que pluſieurs d'entre eux ſe portent en d'autres points, et qu'il n'en reſte plus que trois ; alors, ne conſultant que ſon courage et l'amitié, il fond ſur ces trois brigands, les met en fuite, et [illegible]

Le même Mignon aperçut une autre fois un ſergent du 10e bataillon du Jura, et un autre volontaire, (on ignore de quel bataillon) tous deux entourés de 12 à 15 huſſards ennemis, ledit Mignon, indigné, vole au ſecours de ſes deux freres-d'armes ; d'un coup de carabine fait mordre la pouſſiere à celui des ennemis le plus acharné, fond ſur les autres le ſabre à la main, les met en fuite et ramene ſes deux freres d'armes avec le cheval du huſſard qu'il avait tué.

A la priſe de Wiſſembourg, le citoyen Mignon entra dans une vigne, où il aperçut quatre Autrichiens qui cherchaient à gagner leur armée, il charge ſur eux, et les ramene tous quatre priſonniers.

Deuxieme bataillon du Lot et Garonne.

Le citoyen Pierre Lafargue, né à Tonneus-la-Montagne, département du Lot et Garonne, le 13 frimaire, a été bleſſé, dans le bois Rheiſtet, d'un balle à la cuiſſe ; il eut le courage de l'arracher lui-même, en chargea ſon fuſil et la renvoya aux ennemis en diſant ces mots : *Tiens, jean-foutre, voilà comme les républicains ſe battent.*

Le citoyen Joakim Laregniere, capitaine audit bataillon, département du Lot-et-Garonne, le 18 frimaire, ayant eu la jambe emportée d'un boulet de canon, à Gamsheme, s'écria : *Vive la République ! mes camarades, vengez-moi, je ſuis guéri.*

Le citoyen Guillaume Delgua, volontaire, diſtrict de Tonnens, département de Lot-et-Garonne, le 26 frimaire, étant à tirailler à Griechime, fut aſſailli par ſix huſſards ennemis, deſquels il ſe défendit en parant les coups de ſabre avec ſa bayonnette.

Le citoyen Jean Landier, volontaire, diſtrict de Tonnens, département de Lot-et-Garonne, le 22 juillet 1793 (vieux ſtyle), bleſſé à la cuiſſe d'une balle, laquelle il arracha avec la pointe de ſon couteau, la remit dans ſon fuſil, et la renvoya aux ennemis en diſant ces mots : *J'ai encore des balles ; je n'ai pas beſoin des tiennes.*

Armée de la Moſelle, 3e régiment d'huſſards.

Dans la mémorable journée du 2 nivôſe, le citoyen Jean Waldeck, maréchal-des-logis, s'eſt précipité au milieu des dangers, pour voler ſur une piece de canon, ſuivi d'un maréchal-des-logis en chef, Michel Kieffer, et de deux huſſards ; ils ont ramené la piece de canon entre eux quatre.

Le brigadier Jean Chriſtian prit à ſa même affaire une autre piece de canon, avec quelques huſſards de

en détachement ; ils l'ont conduite au général qui leur en a donné reçu.

Pour copie conforme, le ministre de la guerre, *Signé*, BOUCHOTTE.

On lit la lettre suivante :

Rochefort, le 16 ventôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible. Guezno et Topsent, représentans du Peuple, au président de la Convention nationale.

Nous t'annonçons une prise, citoyen collegue, et ce n'est pas la moins intéressante des trois récemment amarinées par les frégates de la République. Le navire est neutre, mais la cargaison nous paraît espagnole. Elle consiste en sucre de la Havane, qui sera bien utile dans les hôpitaux de la République, et en 600 peaux de bœufs, qui pourront se convertir en souliers, et se livrer aux braves Sans-Culottes qui doivent les user dans le pays ennemi.

Salut et fraternité. *Signé* GUEZNO et TOPSENT.

Barere, au nom du Comité de salut public. La Convention a classé toutes les denrées réputées de première nécessité ; elle a défendu l'exportation de toutes celles qui sont qualifiées de première nécessité.

Il est cependant de ces denrées ou productions qui se trouvent dans une quantité si surabondante, que l'on opérera la ruine des propriétaires, si l'on n'en permet pas l'exportation.

Il est encore un plus grand intérêt : nous ne vous parlerons pas de ce qui nous manque ; des républicains abandonnés à leurs propres ressources, sauront toujours se suffire, et le sol que nous habitons fournira toujours ce qui sera indispensablement nécessaire pour subvenir à nos besoins et triompher de nos ennemis ; mais il ne convient pas à une République puissante de s'isoler et de renoncer à tous ses rapports commerciaux.

La Convention nationale doit se regarder comme chargée du bonheur du Monde et de l'alliance générale entre tous les peuples ; c'est par le commerce, c'est par les échanges des productions territoriales et de celles des arts et de l'industrie, que l'on peut se promettre de réunir les Nations. Appelons nos alliés et les neutres à partager nos productions surabondantes, nous établirons entre eux et nous un commerce et des rapports dont on doit assez sentir l'utilité.

Votre Comité de salut public vous demande un décret dont les dispositions facilitent l'accord des principes et de l'exécution, des lois et des besoins.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, voulant faire jouir les Nations alliées ou neutres, de tous les avantages de la réciprocité des échanges et du commerce, et ouvrir les ports de tous les gouvernemens qui n'ont pris et ne prennent aucune part à la coalition des tyrans contre la souveraineté du Peuple Français,

Décrete qu'il est permis à tous Français, à tous étrangers des Nations alliées ou neutres, d'exporter des productions, matieres et marchandises surabondantes et superflues, les productions territoriales dont la quantité excede évidemment les besoins, ainsi que celles des arts et du luxe, en se conformant aux dispositions réglementaires que la Commission des subsistances et approvisionnemens présentera à l'approbation du Comité de salut public.

Ce projet de décret est adopté.

Voulland, au nom du Comité de sureté générale. L'hydre de l'aristocratie, abattu pour ne plus se relever, semble vouloir faire dans ce moment les derniers efforts pour renaître, s'il était possible, de ses propres cendres.

On le voit se reproduire sous toutes les formes, s'agiter dans tous les sens, emprunter tous les langages, et reparaître sous toutes les couleurs.

Les mesures les plus instantes de salut public, et les moyens les plus efficaces pour l'opérer, deviennent bientôt, sous la main perfide de la malveillance toujours en activité, l'occasion de réveiller l'espoir de ses partisans, et de les arracher à la juste vindicte publique, en rendant, par une erreur fatale, les patriotes victimes de ces lois révolutionnaires, qui, étant absolument dirigées contre nos ennemis, n'auraient jamais dû frapper les hommes de la révolution, ces hommes qui l'ont toujours constamment aimée, et n'ont jamais un seul instant cessé de la servir.

Vous préjugez à ce début, Citoyens collegues, que je viens, au nom de votre Comité de sureté générale, réclamer votre justice en faveur d'un patriote opprimé.

Ce patriote, c'est le citoyen Courbis, porté à la place de maire de Nîmes, et de président du Comité central de surveillance du département du Gard, par le choix bien réfléchi de deux représentans du Peuple, délégués dans les départemens du Midi, et notamment dans celui du Gard, pour y opérer, à l'époque du mois d'août dernier, la plus prompte épuration des autorités constituées infestées du venin contre-révolutionnaire du fédéralisme.

Lorsque les chefs de la faction fédérative, qui avaient établi à Nîmes un foyer de division, de discussion et de discorde, osèrent concevoir le coupable espoir de nous asservir à l'effet d'un nouveau gouvernement, qu'ils se flattaient d'établir sur les débris de la liberté naissante, que l'unité et l'indivisibilité de la République peuvent seules nous assurer ; Courbis était alors procureur-syndic du district de Nîmes ; il opposa aux tentations liberticides de la nouvelle conspiration, toute l'énergie et l'imperturbabilité de l'homme vraiment révolutionnaire. Il fut destitué de sa place, cela devait être ; il avait le sentiment de ses devoirs et la volonté ferme de les remplir ; il pouvait être d'un exemple dangereux, il fut expulsé de la ville, ne devait-il pas s'y attendre ? La présence d'un fonctionnaire public, fidelle à ses sermens dans un moment de crise contre-révolutionnaire, est un reproche continuel pour le fonctionnaire parjure, et prévaricateur. Courbis fut obligé de fuir, et de se cacher pendant long-tems pour se soustraire aux poignards d'une horde de vils assassins, aux ordres et aux gages des contre-révolutionnaires fédéralistes.

Les persécutions dont Courbis fut l'objet pendant le regne très-court, mais très orageux de faction fédéraliste, les dangers qu'il courut alors, les services qu'il rendit à la chose publique, et plus encore ceux qu'il était aujourd'hui en état de rendre, justement appréciés par nos collegues Rovere et Poultier, qui ont long-tems séjourné dans le département du Gard, les déterminerent à confier au citoyen Courbis le poste important de maire de Nîmes et de président du comité central de surveillance du département ; ils lui destinaient, et ils lui offrirent même la place de président du tribunal criminel. Cette place pouvait paraître plus honorable, elle était certainement plus lucrative ; mais les patriotes qui aiment la révolution, et qui sont animés du desir sincere de la seconder de tout leur pouvoir, ne mettent jamais en balance la Patrie et le vain éclat extérieur, ou les émolumens plus ou moins considérables des divers emplois où ils sont appelés à l'honneur de la servir.

Courbis, nommé maire de Nîmes et président du comité central de surveillance du département, accepte ces deux places pénibles, il refuse la présidence du tribunal criminel.

Courbis, connu dans tout le département du Gard et dans tous ceux qui l'environnent, sous le titre honorable de Marat du Midi, ou de Chalier de la Commune de Nîmes, Courbis, patriote imperturbable dans l'orage, désintéressé dans le calme, est aujourd'hui destitué et en état d'arrestation, par arrêté du représentant du Peuple Boisset, qui a succédé à nos deux collegues Rovere et Poultier, dans la mission dont ils avaient été chargés.

La religion de Boisset a été évidemment surprise, car notre collegue Bori, délégué dans le département du Gard et de la Lozere, pour y organiser le gouvernement révolutionnaire, vient de mettre en liberté et de rétablir dans sa place de maire le [illegible] n'en exercera les fonctions qu'après que la Convention nationale aura confirmé le présent arrêté, et qu'il restera, en attendant, dans le même et semblable état où il était depuis sa destitution.

Cette restriction est motivée par notre collegue Bori, *sur ce qu'il existe dans l'arrêté qui prononce la destitution de Courbis un reproche des plus graves, celui d'avoir avili la représentation nationale, et que ce reproche mérite d'être examiné par la Convention.*

(La suite demain.)

N. B. A la suite de son rapport, Voulland a fait décréter la mise en liberté du citoyen Courbis.

Barere a fait un second rapport, à la suite duquel il a fait décréter l'établissement d'une Commission de trois membres, chargés de l'entretien des ponts et chaussées, de la construction des forts, des ports de mer, des édifices nationaux, et en général de l'administration de tous les travaux publics.

GRAVURES.

La traite des Negres, gravée par la citoyenne Rollet, d'après le tableau de Morland ; à Paris, rue Franciade, (ci-devant Saint-Denis) Section de Bonconseil. Prix, 6 livres en noir ; 12 livres en couleur.

Cette estampe est du plus bel effet, de cet effet qui invite à penser et qui force à sentir. L'infame trafic de la traite, aboli par le décret honorable du 16 pluviôse, ne pourrait, dans le discours le plus éloquent, être représenté sous de plus frappantes couleurs.

C'est dans l'air de tête, dans l'attitude, dans toute la personne d'un negre vendu, qu'on maltraite et qu'on entraîne, que se montre toute la dignité de l'homme et la noblesse de la Nature ; une femme, qui paraît frissonner d'horreur et de crainte, à l'aspect du bâton levé sur la tête de son époux, excite le plus vif intérêt, et l'on partage la douleur et l'indignation profonde d'un autre negre assis dans la chaloupe, le visage caché dans ses deux mains.

Combien cette indignation se prononce contre tous ces vils Européens, riches, puissans, bien vêtus, dont quelques-uns, à la vérité, sont des brutaux et des gens grossiers, mais dont les autres ont tous les dehors d'une éducation cultivée, l'aisance des manieres, la froideur froide et polie, les charmes de la jeunesse et de la figure, et ce qu'en langage corrompu, on nomme les grâces du vice ; c'est sur eux que se fixe le mépris ; c'est contre eux que le cœur se souleve. On leur reproche jusqu'à l'indifférence précoce pour le mal que l'on aperçoit dans un jeune enfant qui, au milieu de cette scene déchirante, n'écoute rien, ne regarde rien, et ne paraît occupé qu'à jouer avec la chaîne du bateau.

Ces figures occupent le dernier plan ; dans le second, on voit différens groupes de malheureux esclaves et deux personnages ; l'un blanc qui achete des noirs, l'autre negre qui les vend ; tous deux également avilis ; le premier cependant, plus vil encore, puisqu'il a corrompu le second au point de l'engager à vendre ses semblables.

On desirerait trouver, d'ici au premier germinal, une citoyenne fille, ou veuve sans enfans mâles, qui eût de bons répondans ; et qui eût donné preuve de ses sentimens civiques et républicains, pour servir d'institutrice à une classe d'une vingtaine de jeunes filles. Elle sera logée, chauffée et éclairée, elle aura 800 liv. d'appointemens, sans compter les gratifications qu'elle recevra tous les six mois, à raison de ses soins assidus, et de l'avantage qu'elle donnera à l'institution par ses talens. On desirerait qu'elle sût lire, écrire, compter, et qu'elle sût faire des ouvrages d'aiguille. S'adresser à la citoyenne Moitte, membre de la société philantropique et patriotique de bienfaisance de femmes, rue de l'Arbre-Sec, n° 18, chez un accoucheur. On la trouvera, d'ici au premier germinal, toutes les après dînées.

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. *Armide*, op. en 5 actes, et *Toute la Grèce.*

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *L'Intérieur d'un Ménage républicain*, et *Camille ou le Souterrain.*

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Robert, chef de brigands.*

En attend. la 1ere repr. de *l'Homme à la main de fer* ou *Evrard de Rixlelen*, drame hér. en 5 actes.

Théâtre de la rue Feydeau. *La Caverne*, opéra en 3 actes.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Égalité. *Au Retour ; le Mari retrouvé*, et *l'Apothicaire*, op en 2 actes.

[illegible] national, rue de la Loi et de Louvois. *Relâche.*

Dem. *La Journée de l'Amour*, grand divertissement du cit. Gallet.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Relâche.*

Dem. la 1ere repr. de *l'Inauguration de la République Française.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Genevieve de Brabant et sa suite*, op. en 3 actes, suiv. de *la Ruse villageoise*, vaud. en un acte.

Théâtre du Vaudeville. *L'Heureuse Décade ; Nice*, et *les Amours d'Eté.*

La cit. Courcelle débutera dans *l'Heureuse Décade* et *les Amours d'Eté.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *La Folie de Georges* ou *l'Ouverture du Parlement d'Angleterre*, suiv. de *Petits Montagnards.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *L'Histoire du Genre humain*, pant. à grand spect., et le *Fat en bonne fortune.*

Théâtre Français comique et lyrique, rue de Bondi. *Relâche.*

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche.*

Incessam. *le Naufrage des Rois dans l'île de la Raison.*

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Auj. à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses élèves et ses enfans, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Du 21 ventôse.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

1. Lempereur, perp. et viag..... Primdi.
11. Boutray, perpétuel..... Primdi.
19. Maupetit, pensions..... Primdi.
28. Creuzé, tont. viag. et perpét..... Primdi.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 173. *Tridi, 23 Ventôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (J. 13 mars 1794, vieux stile.)*

AVIS.

Les souscripteurs, dont l'abonnement expire au 1er avril prochain (vieux style), sont prévenus que pour faire concorder leur souscription avec le nouveau décadaire, ils auront les dix premiers jours de germinal à déduire sur leur renouvellement, qui ne doit être conséquemment que de 2 mois et 20 jours pour les abonnés de trois mois, de 5 mois et 20 jours pour ceux de 6 mois, et de 11 mois et 20 jours pour ceux d'un an ; enforte que les Souscripteurs des départemens auront à payer pour 2 mois et 20 jours, 18 liv. 13 f. 6 den. — Pour 5 mois et 20 jours, 39 liv. 13 f. 6 den. — Pour 11 mois et 20 jours, 81 liv. 13 f. 6 den.

Ceux de Paris paieront pour 2 mois et 20 jours, 16 liv. — Pour 5 mois et 20 jours, 34 liv. — Pour 11 mois et 20 jours, 70 liv.

Nous ne prendrons plus d'abonnement à toute date. Ils devront toujours commencer du 1er d'un mois quelconque ; et nous réitérons l'avis de *charger les lettres* qui renferment des assignats.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement.—Chambre des Communes.

N. B. Nous passons sous silence les séances précédentes absolument dénuées d'intérêt, et qui ne roulent que sur des affaires particulieres.

Séance du 21 février.

M. Waughan. La Convention nationale de France vient d'accorder aux negres la liberté et le droit de propriété dans ses Colonies. Ce décret doit avoir les plus funestes conséquences pour les possessions britanniques dans les Indes Occidentales, si l'on ne se hâte de prendre des mesures pour les garantir de cette influence révolutionnaire. Je crois devoir éveiller l'attention de la chambre à cet égard. Elle décidera dans sa sagesse ce qu'il y a de mieux à faire. Je me contenterai de demander la présentation d'une Adresse au roi pour lui recommander d'assurer la tranquillité des Iles britanniques par toutes les mesures convenables.

M. Dundas, jaloux de la réputation de tout ce qui s'appelle ministre, quoique son département se borne à l'intérieur, s'oppose à la motion ; parce qu'on en pourrait conclure que l'administration a négligé quelques parties des possessions britanniques ; ce qu'on aurait tort de lui reprocher, ses soins s'étant portés sur tout.

M. Waughan. Je n'insiste plus, puisque j'ai obtenu ce que je me proposais, d'occuper le ministere de cet objet important.

M. Sheridan. Et moi, je viens faire à la chambre la motion sur laquelle je l'ai déjà prévenue, me plaindre, au nom du Peuple que je représente, de l'état de dénûment et du défaut de défense auquel la Nouvelle-Ecosse a été réduite pendant la derniere campagne. Les conjonctures difficiles où nous nous trouvons imposent deux devoirs aux membres du parlement : le premier, et je l'ai rempli, c'est de manifester le vœu de mettre en usage tous les moyens qui peuvent nous procurer une paix honorable. Le second, et je le remplirai également, c'est de surveiller les ministres, de prendre connaissance de l'emploi des subsides, fruits des sueurs du Peuple, afin de vérifier si ces secours donnés pour soutenir la guerre, sont en effet appliqués d'une maniere utile et conforme à leur destination.

J'ai entendu ces ministres, si jaloux de notre confiance et en même tems si prompts à esquiver les recherches quand nous voulons savoir s'ils l'ont méritée, poser d'étranges principes dont les conséquences, en cas qu'on eût la faiblesse de les adopter, n'iraient à rien moins qu'à mettre fin à toute enquête sur leur conduite, qui trouverait ainsi sa sauvegarde dans le danger même qu'elle aurait fait naître, s'il fallait, comme ils le prétendent, s'abstenir de tout examen pendant la guerre, sous prétexte qu'on éventerait ainsi les secrets de l'Etat, et qu'il peut en résulter les plus grands dangers.

Mais, Messieurs, vous connaissez trop vos devoirs ; ils vous sont trop chers pour que vous ne redoutiez pas un danger plus réel, celui de vous laisser gouverner par de tels principes ; et certes ceux qui les avancent, manquent essentiellement à la chambre, en osant se lever, et lui prescrire des regles, lorsqu'il s'agit de leurs propres faits. Que diraît-on de gens qui, mis en cause, voudraient que le tribunal les jugeât à leur fantaisie ?

Il professait jadis des principes bien différens, cet honorable membre que nous avons tous vu, lors de la guerre de l'Amérique, préconiser l'utilité des informations ; mais l'explication de sa métamorphose n'est pas bien difficile à donner ni à saisir. On sent assez pourquoi il a changé d'opinion à cet égard, ainsi que sur beaucoup d'autres points constitutionnels : il est devenu ministre..... ; qu'il se rappelle néanmoins, car il ne lui servirait de rien de l'oublier, puisque votre mémoire, moins officieuse, s'en souviendrait, avec quelle vigueur il pressait la chambre à l'époque remarquable de la fin de la derniere guerre, de prendre des informations sur l'amirauté, sur l'affaire d'Ouessant, sur celle du Dogger-Bank, et sur plusieurs autres qu'il se faisait avec raison un devoir et un honneur d'éclairer.

Quand on a agité la question sur les convois ; les ministres ont employé leur prudence accoutumée pour faire naître toutes sortes d'obstacles à la demande d'information. Cette motion n'a point passé, mais elle a eu cependant un effet très-salutaire, pour lequel on doit des remercimens à celui qui l'a faite. Elle rendra, selon toute vraisemblance, les ministres plus vigilans et plus attentifs au commerce de ce pays. Sans doute il n'arrivera plus que les manufacturiers perdent leur bénéfice faute de convois, après avoir dessiné leurs marchandises pour des marchés étrangers sur la promesse qu'elles seraient convoyées ; il n'arrivera plus que le convoi mette à la voile avant que les navires soient arrivés au lieu du rendez-vous, ou il ne partira point avant que tous soient arrivés. On peut avancer également qu'une flotte de quatre millions ne sera point confiée sur la mer Atlantique à la protection d'une seule frégate.

L'information dont il s'agit, pose sur un fondement bien différent ; les ministres ont promis de répondre à l'accusation ; et de la repousser par des pieces écrites. Ces pieces ne seront surement pas soustraites à l'examen de la chambre ; si les ministres refusaient cette production, il faudrait les accuser d'avoir, de propos déliberé, égaré la chambre par de faux renseignemens.

Souvent, pendant la derniere session du parlement, il est échappé à l'honorable membre (M. Dundas), de dire qu'il ne se mettait point au lit, qu'il ne se réveillait point sans sentir qu'il était chargé de plus de travail que les forces ne le permettaient ; il a néanmoins conservé tous les emplois qu'il avait alors. Il n'est donc pas étonnant que quelques parties des vastes domaines britanniques aient échappé à son attention.

J'avais d'abord accusé les ministres d'avoir négligé la nouvelle Ecosse : depuis j'ai pris de nouvelles informations, et je restreins mon accusation à ce qui a eu lieu à l'égard d'Halifax : mais je vous assure que le Canada et le nouveau Brunswick ont été entiérement abandonnés.

On a mis en question, si les lieux dont il s'agit sont de quelque importance. Il ne peut y avoir aucun doute ; ils le sont, pour la défense du Canada : pour celle de Terre-Neuve, Halifax est, dans les tems orageux, le meilleur port pour les vaisseaux anglais ; il est préférable à ceux même de New-York et de Boston : c'est d'ailleurs un lieu de rendez-vous et de protection en cas de rupture avec l'Amérique. Il faut espérer que cet événement n'arrivera pas. Mais cependant si les ministres persistent dans leur conduite actuelle envers les Nations neutres, s'ils continuent de négliger la marine, s'ils ne cessent de faire des proclamations qu'ils sont obligés de retirer aussitôt, il ne serait ni impossible ni improbable qu'un événement aussi fâcheux eût lieu ; et dans ce cas, Halifax serait inestimable. Ceux qui sont maîtres de la mer sont toujours maîtres des Indes Occidentales : les Anglais ne sauraient l'être s'ils n'ont Halifax pour servir de refuge à leurs vaisseaux dans la saison des mauvais vents.

M. Shéridan entre ensuite dans les détails des forces envoyées à Halifax dans les différentes guerres.

En 1783, il y avait six régimens d'infanterie, un vaisseau de 50 canons, et cinq ou six frégates : au moment de la rupture, il n'y avait qu'une frégate de 28 canons, et les troupes se bornaient à trois compagnies, dont une d'artillerie ; de très-petites forces et une seule frégate auraient pu détruire cet établissement. Les ministres seraient très-criminels de fournir que le peu de troupes qu'il y avait alors était suffisant pour soutenir une place de cette importance.

Pourquoi ne produit-on pas les lettres du général Ogleby, le seul militaire de confiance qui se trouvait là ? Pourquoi l'amiral Gardner a-t-il quitté les Indes Occidentales, avec un convoi, pour venir en Europe, sous prétexte que l'escadre française s'en était aussi retournée ? Supposition extravagante selon moi. Il devait envoyer une partie de sa flotte à Halifax. L'amiral français est entré dans le Chesapeak en juillet ; Halifax, Saint-Pierre, Terre-Neuve, n'ont échappé que par un coup de la providence ; enfin la terreur était générale à Québec, et au nouveau Brunswick une immense quantité de mats était exposée à être prise.

Je suis prêt à donner, à la barre, des preuves de tous ces faits ; je défie les ministres de produire toutes les lettres qu'ils ont reçues des négocians sur ce sujet, et je consens d'être accusé d'une témérité impardonnable si elles ne sont pas toutes conformes à ce que j'ai dit.

L'alternative est inévitable, ou l'honorable membre (M. Dundas) a trompé la chambre, ou c'est le gouverneur de Wentworth. Elle ne saurait apporter trop de surveillance ; les enquêtes doivent être faites de maniere à ne laisser aucun doute. On ne peut donc se refuser à mettre sur le bureau les pieces qu'on s'est vanté de fournir, si leur production ne doit occasionner aucune information.

L'orateur conclut en demandant, 1° l'extrait des comptes du gouverneur Wentworth ; 2° les comptes officiels relatifs à Halifax ; 3° ceux du général Ogleby ; 4° l'état des forces effectives ; 5° la correspondance entre les ministres et le général Ogleby ; 6° l'extrait des journaux remis aux ministres, en 1793, par le maître général des postes.

M. Dundas. Pour répondre à l'accusation générale articulée contre moi, je dois présenter les mêmes motifs que j'ai déjà exposés. Je répéterai qu'il faut se reporter à l'état où était l'Angleterre au commencement de la guerre. Il n'existait à ce moment que des forces extrêmement faibles pour faire face aux services les plus urgens et les plus importans. On se vit réduit à tirer deux régimens d'Halifax, bien que cette mesure ne pût qu'exciter de vifs regrets ; mais les besoins des Indes occidentales la commandaient impérieusement. Le gouvernement avait reçu l'avis que les Français voulaient exciter une insurrection parmi les esclaves des Antilles ; on croyait même qu'ils tenteraient contre elles une attaque. Les ministres n'avaient aucun moyen d'y faire passer des troupes, qu'en les tirant d'Halifax, moins exposé, parce que les habitans y ont des armes, parce qu'il y a des officiers à demi-paie, et qu'on peut y rassembler rapidement des corps pour la défense du pays. Ce n'est qu'après une mûre délibération que cette Colonie a été dégarnie, et non par le motif supposé, que le secrétaire d'Etat se trouve surchargé d'affaires.

Quant au gouverneur de la province, je fais profession de croire qu'il n'est personne d'un mérite plus distingué et plus propre à remplir le poste qui lui est confié. Son témoignage doit avoir d'autant plus de poids que les gouverneurs ne sont pas enclins ordinairement à exagérer la force des places où ils commandent.

Le reproche de n'avoir pas fait mention du général Ogleby qui commande en chef, est mal fondé, puisque j'ai cité deux lettres de lui, dans lesquelles se trouve un compte de l'état de défense où était Halifax en mars et août derniers.

Le secrétaire d'Etat donne alors lecture de plusieurs lettres du capitaine sir Georges, du major Hodgson, qu'il présente comme devant établir qu'Halifax avait toujours été dans le cas de ne craindre aucune attaque.

Je passe à l'examen de ce qui concerne les transports et les convois. Tout ce qui a été fait a été commandé par l'utilité et la nécessité, et suivi des plus heureux succès. Si l'on considere qu'avec un très-faible établissement de paix, on a mis en mer une escadre pour la Méditerranée, une autre pour la Manche, et une troisieme pour les Indes occidentales, on trouvera, sans doute, qu'il eût été difficile d'en envoyer une quatrieme en Amérique, dans le tems où l'on parle, surtout, si l'on fait attention que l'escadre française paraissait d'abord destinée à protéger leur commerce, et ne devait point se trouver dans ces parages. Au reste, je déclare que je ne trouve aucune difficulté à produire les pieces qui peuvent l'être, mais que je vote contre l'information.

Les diverses motions de M. Sheridan sont adoptées, à l'exception de celles sur l'information, qui est rejetée.

M. Sheridan demande alors qu'un mémoire remis ce jour même au secrétaire d'Etat, par les marchands de Londres, intéressés dans le commerce d'Halifax, soit déposé sur le bureau.

M. Dundas. Je n'ai reçu ce mémoire qu'à trois heures de l'après midi, et je n'ai pu encore le lire entiérement avec une scrupuleuse attention. Il me semble néanmoins que les marchands l'ont présenté pour savoir comment ils parviendraient à s'assurer de la protection qu'on doit leur accorder à l'avenir. Pour moi, je crois qu'il est dangereux de découvrir au public le plan à suivre dans la défense des possessions britanniques pendant le tems de la guerre ; je pense donc que ce mémoire ne peut être lu.

M. Sheridan, après quelques débats, retire sa motion.

Un message des pairs avertit les communes que le procès de Warren Hastings sera repris le mardi suivant.

La chambre s'ajourne au lundi.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Rhul.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 VENTÔSE.

Suite du rapport de Voulland sur les circonstances relatives à l'arrestation du maire de Nîmes.

Quelque grave que soit ce délit, quelque fondé qu'il ait pu paraître aux yeux de Boisset, Courbis ne s'en était pas encore rendu coupable, que Boisset cependant, prévenu par des délations perfides dont il ne se doutait pas, avait formé le projet de destituer Courbis de ses fonctions de maire. L'arrêté, pour le frapper, fut pris le 14 frimaire dernier. Les motifs qui déterminèrent le représentant du Peuple à cette mesure de rigueur, c'est que Courbis, depuis l'instant qu'il avait été élevé à la place de maire, avait quitté ce que Boisset appelle le manteau de la popularité, pris le ton d'un dictateur, s'était permis des ordres et des taxes arbitraires, dominant par son influence le comité de surveillance qu'il présidait, et n'écoutant que ses passions et sa vengeance, loin de s'attacher à frapper les ennemis de la chose publique.

Tels étaient les griefs dénoncés par Boisset contre le maire de Nîmes. Mais au moment d'arracher à ce dernier l'écharpe municipale, il éprouve un de ces heureux pressentimens qui viennent éclairer l'homme droit et vertueux qu'on entraîne malgré lui, ou sans qu'il s'en doute, dans une fausse démarche; il craint tout à coup d'avoir été induit en erreur, et de sévir mal à propos contre un patriote dont la punition, par son éclat et son peu de fondement, pouvait avoir les suites les plus fâcheuses; c'est dans la seule vue de les prévenir que Boisset adresse au procureur-général-syndic son arrêté de destitution, et par la lettre qu'il lui écrit, il laisse à sa sagesse et à son amour pour la Patrie, le soin de le faire exécuter ou de l'anéantir.

» Les dénonciations, dit-il, pleuvent de toutes parts contre Courbis. J'ai dû le destituer; mais si j'ai été trompé, si tu crois que la tranquillité publique soit intéressée à sa destitution ou à sa conservation, tu en disposeras pour le mieux.

Tout à toi, *le représentant du Peuple* BOISSET.

Le procureur général syndic du département s'empresse de répondre à Boisset avec toute la confiance qu'exigeait celle qu'il avait cru devoir lui témoigner; il est essentiel de vous mettre cette réponse sous les yeux; elle nous paraît digne de toute votre attention, je vais vous en donner lecture.

Nîmes, le 25 frimaire.

Citoyen représentant, je te renvoie l'arrêté joint à la lettre que tu m'adressas hier. En me donnant le soin de l'exécuter ou de l'anéantir, tu m'as nécessairement donné la faculté de faire des observations sur les dispositions qu'il contient. Je te dirai tout.

Les dénonciations pleuvent de toutes parts contre l'homme qui est arrêté; je n'en suis pas surpris; il est à la tête du Comité de surveillance, et il doit avoir pour ennemis tous ceux et toutes les familles de ceux contre lesquels il a décerné des mandats d'arrêt. Par-dessus tout, cet homme est roide jusqu'à la dureté; mais il est juste, et sévère exécuteur de la loi contre les suspects. Il répond brusquement aux sollicitations, dont il serait sans cesse accablé sans cela, et dont d'autres se défont plus difficilement et plus longuement, en gardant un ton doux et consolant. C'est l'écorce qui est âpre, le dedans est bon. Je me plais à croire que son cœur pâtit quand sa main punit; mais son ame est exaspérée de ce qu'ont souffert les patriotes, et sa tête est remplie de l'idée qu'il faut, dans le moment présent, ne négliger et ne mollir sur aucunes des mesures révolutionnaires qui peuvent nous sauver.

Le mal est que cette habitude le suit hors du comité de surveillance, et qu'il est également roide et dur dans les fonctions municipales, et c'est principalement en cela qu'il faut le corriger. C'est dans cette partie qu'il doit être rappelé à cette popularité digne et ferme, douce, et en même tems surveillante et rigide, qui caractérise le vrai magistrat et le bon Français.

» Mais, je le répète, Citoyen représentant, Courbis est patriote, il le fut toujours, et je crois pouvoir assurer qu'il ne cessera jamais de l'être..... Il est un moyen de faire taire les petites passions et les vengeances particulières, c'est de recomposer le Comité de surveillance, et d'en faire sortir les agens comptables et les fonctionnaires publics, qui y font contre toutes les regles et la saine raison; car il est véritablement monstrueux et absurde que ceux qui doivent être surveillés, soient eux-mêmes les surveillans, et la cumulation des pouvoirs tôt ou tard en amène l'abus, &c.

Sur cette lettre, Boisset ne songea plus, comme vous devez le présumer, au projet de destituer Courbis.

Courbis a toujours été patriote. Courbis persuadé qu'on ne saurait encore, sans vouloir exposer sciemment la chose publique, *mollir sur aucune des mesures révolutionnaires qui peuvent seules nous sauver* et qui nous sauveront, s'était montré juste mais rigide observateur de la loi si nécessaire, qui a condamné à la détention provisoire tous les gens suspects; dès lors tous leurs parens et tous leurs amis, tous leurs protégés et tous leurs complices, n'ayant pu émouvoir la pitié de l'inflexible Courbis, n'ont eu d'autre espoir d'en triompher, que de former autour des représentans du Peuple un concert perpétuel de clameurs importunes pour tâcher de le suspendre.

Boisset frappé de ces clameurs, qu'il entend partout où il se montre, croit très-mal à propos y reconnaître les cris impérieux de la voix publique, de cette voix qui, toujours pure et toujours sage, comme l'auteur de la Nature dont elle est le fidelle organe, dirige le patriote dans toutes les occasions difficiles, et lui inspire ces démarches éclatantes que commande la volonté générale, et le salut du Peuple, notre suprême loi.

Boisset, éclairé comme il l'était par ceux qu'il avait consulté lui-même, sans aucune explication étrangere, ne devait plus ce semble se laisser égarer sur le compte du maire Courbis; il a été cependant encore entraîné dans une injuste et fausse démarche à l'égard de ce patriote éprouvé, et cette nouvelle erreur est le fruit des manœuvres perfides d'un intrigant que votre Comité a fait mettre en état d'arrestation, et traduire à Paris à raison de la conduite qu'il a tenue, et des écrits qu'il s'est permis de répandre, où respirent le modérantisme et l'apitoyement le plus désastreux dans les circonstances actuelles.

Cet homme qui vous a été dénoncé à la barre par la municipalité de Nîmes et par plusieurs sociétés populaires du département du Gard et de l'Hérault, s'appelle Bertrand, il est dans ce moment agent du conseil exécutif provisoire, envoyé dans les départemens du Midi, avec un collegue nommé Langlois, adjoint à la même mission; il s'est prévalu de sa commission pour se donner un ton d'importance dans son propre pays; il abusa à son profit des pouvoirs dont il était revêtu. Ses fonctions le mettant à même d'avoir avec les représentans du Peuple, délégués dans le département, des rapports absolument nécessaires pour le bien du service, il s'est impatronisé auprès de notre collegue Boisset; et prenant avec lui le masque et le ton du patriotisme adapté aux circonstances, il a surpris la confiance du représentant du Peuple, dont il était indigne; il ne l'eût pas obtenue, sans doute, si Boisset avait pu connaître quel était le personnage avec lequel il avait affaire; s'il avait su qu'il n'était désigné dans la Commune de Pont-sur-Rhône, qui l'a vu naître, que sous le nom de Bertrand *le roué*; s'il avait lu qu'il devait cette qualification à la conduite immorale qu'il a constamment tenue partout où il a été, et que sa vie antérieure à la révolution n'était qu'un tissu d'intrigues et d'événemens singuliers qui l'ont mis plusieurs fois sous la main des tribunaux dont il s'est toujours tiré avec une adresse incroyable: il est une classe de gens qui n'en manquent jamais; mais s'ils parviennent trop souvent à échapper au glaive de la justice, ils restent toujours sous celui de l'opinion publique qui est inexorable à leur égard.

Bertrand était à Paris depuis le commencement de l'Assemblée législative, et il se trouvait alors sur la Section des Gardes-Françaises; il fut expulsé pour trois mois des assemblées, parce que, chargé de la rédaction d'une adresse qui devait être présentée à la Convention nationale, il s'était permis, sans y avoir été autorisé, d'insérer en titre de cette Adresse: *à l'ordre factieux!*

Vous vous rappelez, Citoyens collegues, quels étaient les hommes qu'on désignait l'année dernière, dans ce tems-ci, sous le titre de *factieux*. Quels étaient ceux qui les poursuivaient, ou les faisaient poursuivre. C'était la faction des Brissots, soutenue par Rolland, qui la soudoyait des deniers de la République. Si Bertrand à cette époque avait le mot de ralliement, il devait probablement être dans le secret de la coalition et un de ses agens subalternes; mais avant de se montrer pour elle, il avait déjà employé sa plume en faveur d'un des voleurs du garde-meuble, avec lequel il s'était trouvé en prison; et il a été successivement compromis lui-même dans plusieurs vols.

Bertrand qui, l'année dernière, s'arrogeait le droit de rappeler à l'ordre ceux qu'on désignait sous le titre de factieux, a cru voir dans la mission qu'il tenait du conseil exécutif, celle de s'élever avec audace contre ceux qu'on se plaît à signaler sous les dénominations d'*ultra révolutionnaires*.

Dans un écrit qui a le fens, le ton et la forme d'une proclamation, fans en avoir le titre, Bertrand et Langlois, son confrere, annoncent à leurs concitoyens des départemens méridionaux, » que leur devoir est de combattre la malveillance, sous quelque forme qu'elle se présente; il ajoutent: De rigoureux devoirs sont imposés aux vrais républicains, l'inflexibilité doit être l'ame des Comités de surveillance, et des autorités constituées; mais l'impartialité, la justice, l'humanité, doivent présider à toutes les perquisitions, et *le soupçon ne doit jamais tenir lieu de conviction.*

» Les ennemis de la République feignent de vouloir *la servir et la venger*, ils ont des vues plus perfides et plus profondes; leur dessein, en semant la désolation dans les familles, est de jeter le découragement dans l'ame des jeunes défenseurs de la Patrie, qui, au milieu des combats, apprennent l'incarcération de leurs parens les plus chéris; leur but est d'entraîner la défection dans nos armées, et de livrer nos places et nos camps aux despotes qui nous menacent. C'est du courage de cette jeunesse que dépend le succès de nos armées; il dépend encore de la tranquillité publique, et la tranquillité publique ne peut résulter que de l'union des citoyens. »

Quel langage plus perfide que celui que vous venez d'en entendre? Est-ce ainsi qu'un agent du conseil exécutif prétend s'acquitter du devoir qui lui a été imposé de surveiller l'exécution des lois? Peut-on se permettre une critique plus adroite, et en même tems plus envénimée, du décret rendu contre les gens suspects? Comment en effet se flatter de pouvoir les atteindre, s'il faut attendre la conviction, qui ne peut être que le résultat d'une procédure, quand il s'agit de s'assurer de leur personne pour se délivrer de leur dangereuse influence. C'est ici le cas, sans doute, de nous écrier avec notre collegue Robespierre dans son dernier discours: » Avec quelle bonhomie nous sommes encore la dupe des mots! comme l'aristocratie et le modérantisme nous gouvernent encore par les maximes meurtrieres qu'ils nous ont données! Veut-on gouverner la révolution par les arguties du Palais. La tyrannie tue, et la liberté plaide! »

Non, Citoyens, que Bertrand et Langlois son confrere accusent les Comités révolutionnaires d'une rigueur outrée et illégale; qu'ils se permettent de calomnier la loi la plus salutaire que vous ayez jamais portée, qu'ils osent présager de son exécution les événemens les plus sinistres, les bons citoyens ne verront dans ces craintes chimériques, dans les déclamations exagérées qui les expriment, que la terreur du crime, celles que cherchent à répandre les Pison, les Clodius, qui n'accusaient Cicéron (comme nous disait encore dans ce même discours notre collegue Robespierre) » de s'être écarté des formes dans la punition de Catilina et de ses complices, que parce qu'ils redoutaient pour eux-mêmes la vertu inflexible d'un vrai Romain et la juste sévérité des lois. »

Ce le du 17 septembre devient illusoire; elle n'est plus qu'un acte de tyrannie qui vous a été surpris pour vexer ceux qu'elle avait spécialement en vue, si la suspicion qui ne fut jamais et ne peut jamais être la conviction matériellement acquise d'un délit commis, ne suffit pas pour s'assurer de leurs personnes. Cette suspicion se compose principalement des relations de la conduite, des écrits et des propos; celui qui, par ses relations, sa conduite, ses écrits et ses propos, s'est toujours montré dans les crises orageuses de la révolution insoucjant et le partisan outré de l'ancien régime, doit sans doute inspirer aux amis de la liberté les plus justes alarmes, et ces alarmes ne peuvent être dissipées que par l'arrestation de celui qui les fait naître. Voilà le seul moyen de parvenir, sans danger, aux gens suspects. N'est-ce pas assez, pour les atteindre, que de la crainte, de la probabilité et de la présomption que la marche, trop souvent entravée de la révolution, ne soit enfin arrêtée par ces individus qui ne s'en sont jamais montrés les amis, mais que l'opinion publique désigne comme ses ennemis les plus déclarés? On a vu Bertrand abuser de son titre d'agent du conseil exécutif, pour s'introduire dans les maisons d'arrêt de Nîmes, et y répandre ses écrits astucieux; dans la seule vue de capter la bienveillance des suspects détenus. Quoiqu'une loi positive interdise d'ouvrir la porte des prisons à qui que ce soit, Bertrand a franchi à Nîmes tous les guichets; on l'a vu, au milieu des prisonniers les plus suspects, les flatter de l'espérance d'une prompte sortie, qui s'est vérifiée à l'égard de plusieurs. Chaque fois qu'il paraissait, les incarcérés se rangeaient autour de lui, volaient dans ses bras, l'accablaient de caresses, le proclamaient leur libérateur; et quand il se séparait d'eux, il était accompagné de cris mille fois répétés: *Vive Bertrand! vive notre libérateur! vive notre trave commissaire!*

Voilà l'homme qui était parvenu à prendre quelqu'ascendant sur l'esprit de Boisset. Il en avait abusé au point de lui faire mettre en liberté des individus que l'opinion publique appelle à l'échafaud, et que notre collegue n'a pu s'empêcher de faire réincarcérer. On remarquait dans le nombre un baron de la Baubie, ci-devant noble, premier officier municipal à Nîmes, lorsque cette malheureuse ville fut livrée, au commencement de la révolution, à toutes les horreurs d'une guerre civile, fomentée par le fanatisme que la municipalité avait toujours favorisé.

Un baron de Toyrargues, complice des mêmes troubles et de tous ceux qui ont éclaté dans les trop fameuses plaines de Jalès.

Un Estanquet, ancien capitaine de cavalerie, retiré à Celas sa patrie, qui s'était mis un des premiers dans cette force armée, appelée départementale, que les contre-révolutionnaires fédéralistes du Midi destinaient contre Paris, après avoir refusé de marcher aux Pyrénées orientales, en donnant sa démission de commandant de la cavalerie nationale dans le tems qu'elle était en réquisition permanente dans tous les départemens du Midi.

Bertrand qui s'était chargé de solliciter la mise en liberté du contre-révolutionnaire Estanquet, et qui l'obtint de Boisset, fut chargé sans doute de faire exécuter l'arrêté du représentant du Peuple qui l'avait ordonnée; le Comité de surveillance de Nîmes qui ne fut point consulté, ne put, à la premiere nouvelle qui se répandit de cet acte de clémence, revenir de son étonnement. Aussi les ennemis de Courbis chercherent tout de suite, par un rapport très-envenimé et très-inexact, à persuader à Boisset que du moment que Courbis avait été informé de l'élargissement de Estanquet il s'était emporté, qu'il avait

engagé le Comité de surveillance de Nîmes à lancer un mandat d'arrêt contre l'individu élargi, et que le Comité résistant à ses instances, il l'avait dancé lui-même.

La société populaire de Nîmes, qui, par l'organe d'un député qu'elle a fait partir, est venue à votre barre réclamer en son nom la liberté et la réhabilitation de Courbis, a soutenu dans une pétition au représentant du Peuple, Borie, que rien n'était vrai dans cette imputation.

Nous ne ferons pas à un de nos collègues, connu dans toutes les occasions par ses principes montagnards, l'injustice de l'accuser de s'être rendu coupable à l'égard d'un patriote éprouvé comme Courbis.

Non, je le dis hautement et avec satisfaction, il n'y a point d'injustice de la part de Boisset, il n'y a qu'une erreur bien involontaire, qu'on ne peut raisonnablement imputer qu'au récit imposteur qu'on s'empressa de lui faire de tout ce qu'on prétendit s'être passé, sans en fournir la moindre preuve, dans le Comité de surveillance de Nîmes, relativement à l'élargissement de Bousquet; et afin qu'il ne reste dans l'esprit de personne le moindre doute sur la surprise pratiquée à l'égard de notre collègue, il suffira de vous mettre sous les yeux la lettre qu'il reçut de Bertrand; vous n'y verrez aucune preuve de ce qu'il avance, mais vous y découvrirez sans peine l'intention perfide de tromper la religion d'un représentant du Peuple, et de l'exaspérer, sans motif, contre le maire de Nîmes, qu'on a grand soin de lui dépeindre comme voulant rivaliser avec lui d'autorité, méconnaître et avilir celle dont vous l'avez investi.

Le rapporteur lit cette lettre.

Boisset tenant pour certain tous les faits contenus dans cette lettre ne voit plus dans Courbis qu'un coupable qu'il faut réprimer avec éclat, parce qu'il a voulu méconnaître son autorité et avilir le caractère dont il est revêtu; il prend tout de suite un arrêté qui destitue Courbis de la place de maire et qui ordonne qu'il sera sur le champ mis en état d'arrestation.

La nouvelle de cet acte de sévérité, parvenue à Nîmes, fut un coup de foudre pour tous les patriotes, et un triomphe complet pour les aristocrates de toutes les couleurs, anciens et modernes, feuillans et girondistes.

La société populaire de Nîmes, dont Courbis avait été une des plus fermes colonnes, fit une députation à Boisset, pour demander le rétablissement du maire dans ses fonctions: tout ce que ces braves Sans-culottes purent obtenir, c'est que Courbis, qui gémissait depuis plusieurs jours, enfermé dans la même prison, avec trois des gens suspects qu'il avait eu le courage de faire arrêter, pourrait se retirer chez lui, sous la surveillance d'une sentinelle.

La Société populaire de Nîmes, connue dans la République par ses principes et ses services révolutionnaires, attendait un tout autre succès de sa démarche; mais voyant qu'elle n'avait pu atténuer par son témoignage, les renseignemens vagues et perfides qui avaient égaré le représentant du Peuple, elle a eu recours à vous, Législateurs; et dans une adresse où respire l'attachement le plus vif pour le magistrat qui en est l'objet, elle vous prie de rendre au plus tôt *au Peuple, son ami et son défenseur opprimé, et au gouvernement révolutionnaire, un de ses plus intrépides soutiens.*

C'est ainsi que s'exprime la Société populaire qui réclame Courbis, qu'elle désigne sous le titre *de patriote par excellence*, et l'opinion de cette Société sera sans doute de quelque poids dans la balance de votre justice, en faveur de Courbis, quand vous saurez qu'il fut l'objet dès plus atroces persécutions, à l'époque de la mémorable insurrection du 31 mai.

Les Sociétés populaires des principales Communes du département du Gard, ont à peine été informées que Courbis était destitué et détenu, et que le club populaire de Nîmes réclamait sa liberté et sa réhabilitation, qu'elles se font fait un devoir d'exprimer le même vœu, par un concert unanime. (Le rapporteur lit des extraits de ces différentes adresses, auxquels se joint le témoignage du représentant du Peuple Borie.)

Si vous pouviez hésiter à rendre justice à Courbis, je vous rappellerais aux grands principes proclamés dans cette tribune, par notre collègue Robespierre, lorsqu'il nous disait, le 18 du mois dernier:

» N'existât-il dans toute la République, qu'un » seul patriote persécuté par les ennemis de la » liberté, le devoir du gouvernement serait de le » rechercher avec inquiétude et de le venger avec » éclat. »

Vous atteindrez, citoyens collègues, ce double but, si, en prononçant la mise en liberté et la réhabilitation de Courbis, vous confirmez en même tems l'arrêté ordonné par votre Comité, des nommés Bertrand et Langlois, se disant l'un et l'autre agens de la République.

Ces deux intrigans dangereux ont abusé de la confiance dont on les avait mal à propos investis pour surprendre celle du représentant du Peuple Boisset, et lui arracher par de perfides manœuvres un acte de rigueur contre un des meilleurs patriotes de Nîmes, et son premier magistrat du Peuple, le citoyen Courbis.

Il a été dans tous les tems assez persécuté par les ennemis de la liberté; il a connu, dans les crises orageuses de la révolution, des preuves assez multipliées de civisme pour fixer dans ce moment la sollicitude du représentant du Peuple dont il a droit d'attendre, comme patriote perfectionné par erreur, une justice éclatante; et c'est pour vous mettre à même de remplir ce devoir sacré que je suis chargé au nom de votre Comité de vous proposer le projet de décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de sureté générale, décrète que l'arrêté du représentant du Peuple Borie, délégué dans les départemens du Gard et de la Lozere, en date du 9 pluviôse, aura sa pleine et entière exécution, et qu'en conséquence le citoyen Courbis, maire de la Commune de Nîmes, est mis définitivement en liberté, et réintégré dans l'exercice de ses fonctions.

La Convention nationale approuve et confirme l'arrestation des nommés Bertrand et Langlois, ordonnée par l'arrêté de son Comité de sureté générale, qui demeure chargé de prendre sur la conduite de ces deux individus, et notamment sur la mission qui leur a été confiée par le conseil exécutif provisoire, les renseignemens les plus exacts dont il sera rendu compte à la Convention nationale.

Ce décret est unanimement adopté.

Barere, au nom du Comité de salut public. Citoyens, les Cours étrangeres préparent la guerre extérieure, pendant que les cabinets diplomatiques s'allurent d'une campagne plus utile dans l'intérieur.

Il ne reste de la Vendée, d'après les nouvelles reçues aujourd'hui, que des cadavres de royalistes, et quelques bandes de brigands qu'on poursuit; mais il reste du nombre de nos ennemis intérieurs, une foule d'hommes masqués, dirigés par l'étranger, ou par des haines personnelles, ou par l'esprit d'intrigue, et plus encore par celui de désordre public et de la cupidité qui veut s'en nourrir. C'est envain qu'ils s'agitent à l'ouverture de la campagne; c'est en vain qu'ils cherchent à créer des Vendées nouvelles, et à nous occuper de nouveau. Le gouvernement national, tiré du sein de la Convention même, en s'occupant des moyens de terminer cette guerre intestine d'intrigues, ne cesse pas de s'occuper des grands établissemens nécessaires à la prospérité du Peuple, et à l'affermissement de la République.

Le Comité, en attendant le rapport qui vous sera fait sur les maux actuels, vient vous présenter une nouvelle Commission qui doit se rattacher d'une manière plus centrale, plus active, plus responsable au gouvernement révolutionnaire. C'est des travaux publics que je vais parler.

Les voyageurs qui parcourent la France depuis quatre années, cherchent en vain les traces des millions répandus sur les travaux publics par les deux Assemblées nationales qui ont précédé la Convention. Les armées, qui depuis deux ans défendent si bien les frontières, et pacifient l'intérieur de la République, se demandent souvent s'il existe une administration conservatrice des travaux, des chemins et des établissemens publics.

Il a fallu que le soldat, pour qui la liberté est une passion, ait eu un courage extraordinaire pour surmonter les difficultés des chemins, réunies aux dangers de la guerre; il a fallu que le Peuple pour qui le travail est un besoin, ait eu partout un attachement indestructible à l'égalité, pour qu'il ne murmurât pas de tant de négligence. La patience du soldat et la confiance du Peuple font des motifs pour déterminer la Convention à faire cesser les abus perpétuels dans l'administration des travaux publics, et pour faire exécuter les moyens qui, en faisant disparaître la mendicité par le travail, rétabliront les communications nécessaires entre la Convention et les armées, entre les extrémités de l'administration publique et le centre du gouvernement, entre le commerce et les besoins, entre l'agriculture et ses ressources; mais pour y parvenir, il faut aussi une révolution dans l'administration des travaux publics, trop longtems négligés et abandonnés à une inertie coupable, à une aristocratie déguisée, et à des machines ministérielles, engagé trop lourd de l'ancien despotisme.

Il importe à la prospérité publique, au génie industrieux des Français, encore plus aux besoins journaliers de la circulation intérieure de fournir tous les grands travaux que la Nation salarie dans les ports, dans les chantiers, dans les ateliers et sur les routes, à des principes constans et uniformes; il importe à leur activité et à leur solidité, que toutes les ramifications aboutissent à un centre commun; que le corps législatif soit délivré des soins administratifs de cette partie immense pour en surveiller l'administration, et indiquer les grands objets des travaux nationaux.

Le vice que nous devons guérir dans cette partie, provient de la versatilité des principes d'économie politique, des fluctuations des autorités qui ordonnent, des intrigues des départementales, soit ministérielles qui s'y mêlent, et de cette foule de volontés hétéroclites qui ressemblent encore aux caprices des intendans et aux gaspillages des subdélégués.

On voit des ingénieurs des ponts et chaussées, des inspecteurs généraux, des ingénieurs des départemens, des administrateurs de district et de département, des communes, des ordres du ministre de l'intérieur et des ordres militaires, se croiser, se heurter, se contrarier ou s'agglomérer sur le même objet, ou pour le même pays.

Il faut déclarer la guerre à bien des préjugés, élevés par l'habitude au rang des principes en cette matière; il faut réformer ce régime dangereux et funeste des ponts et chaussées, et ne conserver que l'art utile qui en est l'objet. Les maîtres font les vices à proscrire; leur administration est l'abus à anéantir, mais une grande école pour cette partie, peut seule former les ingénieurs que la Commission nouvelle emploiera. Il faut tracer la ligne de démarcation entre l'ingénieur et l'administrateur. Celui-ci exécutera ce qu'une Commission centrale aura ordonné, d'après le vœu des Assemblées nationales, et le cours des travaux habituels.

L'Assemblée constituante parla beaucoup des travaux publics, et ne les organisa point; elle livra plus de trente millions à l'administration royale des ponts et chaussées, qui continua ses travaux habituels et perpétua les abus. Il n'y eut de changé que son costume; elle jeta un voile de pondarité sur ses opérations, mais le même despotisme sur les travaux publics fut exercé. L'emploi des fonds demeura sans surveillance, les routes et les communications diverses furent dégradées; des intrigans et souvent des imposteurs inciviques, obtinrent des fonds. Les ouvrages les plus utiles furent négligés, et l'on s'occupa de promenades publiques, au lieu de s'occuper des communications du commerce et de l'agriculture.

L'Assemblée législative, qui détruisit si heureusement le *veto* royal, laissa subsister le *veto* administratif des ponts et chaussées. Il s'éleva des divisions interminables entre cette administration et celle des départemens et des districts. Une route était-elle encombrée, un pont était-il enlevé, le corps administratif ne pouvait rien rétablir sans le consentement de la régie; et de cette lutte, résultaient des toutes non reparées, et des ponts non rétablis.

Depuis cette époque on a proposé de réduire les fonctions du corps législatif à décréter chaque année la somme que le trésor national fournirait à chaque département, à la charge d'en justifier de l'emploi.

On a proposé de faire diriger les corps administratifs dans l'exécution des plans envoyés, par l'école des ponts et chaussées, et d'y répartir les ingénieurs, sauf à envoyer pour les travaux les plus importans et les plus difficiles les ingénieurs les plus habiles. L'auteur de ce plan soumis à la Convention, voyait dans cette autorisation des corps administratifs, à ordonner des travaux publics, des ateliers s'ouvrir dans toutes les parties de la République, et toutes les Communes concourir aux travaux pour les communications respectives.

Mais ce projet ne peut avoir que des résultats contraires à l'unité de la République. Le grand objet des sacrifices que font les Français, le chef-d'œuvre de notre révolution immortelle, est une République de 27 millions de citoyens posée sur un territoire de 27 mille lieues quarrées. Le fédéralisme est là pour la détruire à chaque époque, pour la tourmenter à chaque instant: et le fédéralisme est une maladie compliquée de prédilections locales, d'affections individuelles, d'intérêt personnel et sordide, de rétrécissement dans les esprits, d'égoïsme dans les âmes, d'orgueil provincial, de vanité citadine et de vengeances insensées contre la plus belle cité du Monde.

Vous devez donc, dans toutes vos institutions, apercevoir et combattre le fédéralisme comme votre ennemi naturel, c'est un vice qui est dans les veines du corps politique, qui est pour ainsi dire dans le sang de tous les hommes qui ne savent pas s'élever aux idées délicieuses de Patrie, qui voient leur district et non la France, qui pensent à leur village et non à la République, qui préferent sans cesse leur bourg ou leur ville à la ville commune, au centre imposant de la République, à Paris.

Un grand établissement central pour tous les travaux de la République, est donc un moyen efficace contre le fédéralisme. Dès-lors toutes les communications se feront en commun. Comme toutes les jouissances doivent être en masse, les canaux, les digues, les ponts, les chemins, les ports, seront construits aux frais de tous, parce qu'ils sont destinés également pour tous.

Un département mettrait de l'orgueil à faire sur son arrondissement un pont très-dispendieux, ou une grande avenue inutile; la Commission centrale, qui ne partage aucune affection particulière, se contentera d'ordonner un pont analogue à l'importance des communications de ce département, et réglera les chemins nécessaires à ouvrir.

Les anciens Etats du ci-devant Languedoc donnaient des encouragemens, et faisaient creuser des canaux fécondans à côté du canal tracé par le génie de Riquet. Ils regardaient ce canal comme la propriété d'une grande province. Aux yeux de la République, c'est la réunion des deux mers, c'est le point de contact du Nord au Midi, c'est le commencement de cette grande route, qui des Bouches du Rhône viendra communiquer aux Bouches de la Seine, par le canal projetté de Dieppe.

Le canal dit de Bourgogne, et qui doit opérer la jonction de la Loire à la Saône, et de la Saône à la Seine, fut un projet dédié à la vanité de l'émigré

Condé. La caste nobiliaire de ce pays d'Etat dépensa des sommes considérables en blasons, en monumens, en médailles sur les bords et dans les fondemens des travaux d'art faits pour le canal. Delà l'empire des localités et de l'esprit provincial ou départemental. Dans les mains de la République, au contraire, ces sommes diverses auraient servi à mettre en activité ce canal; les opérations eussent été dirigées par l'économie nationale vers le bien de tous; les communications nouvelles avec le canal eussent été établies, et plusieurs départemens se seraient enrichis du produit de l'argent employé en architecture inutile et en dépenses vaines ordonnées par l'esprit de localité.

Enfin, si on livrait les fonds publics pour les travaux, à la disposition de chaque département, vous ne verriez plus d'établissement national, mais des institutions départementales : au lieu de trente-deux provinces que comptait le despotisme, la République dénombrerait quatre-vingt-six Etats. Le génie des arts se verrait caserné dans chaque district; l'industrie républicaine qui ne demande qu'à se déployer, serait étouffée à sa naissance; la fortune publique serait dilapidée par des embellissemens particuliers, et les tributs du Peuple dépensés en objets plus fastueux qu'utiles.

Au milieu de ces productions orgueilleuses, informes et mesquines du fédéralisme, que deviendraient nos ports, nos rades, nos villes maritimes, nos chantiers de construction, nos ateliers nationaux, nos canaux de navigation et nos grandes routes?

Citoyens, si chaque Section de Rome avait voulu construire ses chemins et ses théâtres, nous ne verrions plus après deux mille ans les restes si bien conservés de leurs arènes et de leur voie Appienne. Ce n'est qu'en posant aujourd'hui les bases des constructions nationales et des travaux publics vus en grand, que vous parviendrez à défédéraliser bientôt la France, avec des pionniers et des ingénieurs, bien mieux qu'avec des supplices. Ce n'est qu'en centralisant d'une manière large et opulente le travail du Peuple Français, l'érection de ses monumens, le perfectionnement de toute communication du commerce et de l'agriculture, que vous parviendrez à avoir les plus belles routes de terre et d'eau, les plus beaux ports, les plus grands chantiers, et que vous parviendrez à orner chaque cité de théâtres nationaux, et de grandes arènes pour le Peuple; ce n'est que par ce moyen, qu'après avoir réparé les inconvéniens attachés au mouvement de la révolution et au fléau de la guerre, que le Peuple verra le gouvernement républicain s'occuper de lui dans ses besoins comme dans ses plaisirs; dans ses pertes, comme dans ses jouissances; dans les trottoirs des rues, comme dans les avenues des villes; dans les chemins vicinaux, comme dans les grands chemins; dans les théâtres, comme dans les bains publics : voilà ce qui distingue les Républiques des Monarchies. Dans les premières, le Peuple est tout; dans les secondes, il n'est rien. Dans la République, tout doit être fait, construit et ordonné pour le bien de tous, pour la fête publique, et pour la sureté des citoyens; dans les Monarchies, tout est fait pour quelques privilégiés, et pour quelques tyrannaux : c'est donc pour l'intérêt du Peuple que vous allez mettre les travaux publics en Commission centrale.

Les différens travaux de l'architecture militaire, civile et hydraulique, sont tous fondés sur les mêmes principes; ils dépendent tous d'une même théorie, exigent tous les mêmes études préliminaires.

Cependant les artistes et les agens chargés de ces travaux forment trois corps différens et totalement étrangers l'un à l'autre; et l'administration qui doit les surveiller est divisée, morcelée en autant de portions qu'il y a de ministères; leurs opérations se croisent et se rivalisent.

Il résulte de-là plusieurs inconvéniens majeurs; défaut d'économie dans les finances, défaut d'ensemble dans les mesures; mauvaise exécution dans les opérations; beaucoup d'établissemens manqués ou informes; nul progrès dans l'art qui réduit, faute de principes certains, en principes vagues et particuliers à chaque administration partielle, et qui tend graduellement à un anéantissement absolu.

Vous avez déjà senti combien il est instant d'apporter remede à ce désordre, de détruire le fédéralisme par la centralisation des travaux publics.

Le désordre que je viens de relever est un des plus désastreux que puisse éprouver la République. Si les routes et les canaux, loin de se dégrader comme ils le font journellement, ne font pas perfectionnés et multipliés; si par eux il ne s'établit pas une communication des plus actives et des plus faciles jusqu'aux moindres ramifications de la République, il serait impossible de lui conserver son unité, son indivisibilité. C'est par la commodité et la facilité des communications que les mœurs, les usages, les coutumes, le langage, se mettent partout à l'unisson, que la circulation s'établit du centre à la circonférence, et réciproquement; qu'un Peuple immense ne compose qu'une même famille; c'est, enfin, la facilité des routes et la multiplication des canaux qui peuvent résoudre le grand problème des grandes Républiques, regardées par les hommes à préjugés et par quelques savans politiques, comme impossibles, jusqu'au moment où votre courage, et vos lumieres ont jeté les fondemens de la République Française.

Les villes maritimes qui sont naturellement plus cosmopolites, plus détachées des intérêts du continent par leur situation même, doivent être attachées à la République par la multiplicité des communications intérieures. Les villes commerciales, presque toutes placées dans les extrémités du territoire, tournent plus souvent par leurs habitudes mercantiles, leurs regards, leurs vœux, leurs inclinations même vers les pays autres que la France; il faut les ramener au sein de la République, en les environnant de liens commerciaux au dedans, de rapports industriels dans nos cités de l'intérieur. Négliger cette vue politique, ce serait faire que chaque cité, chaque Commune cherchât à se suffire à elle-même, à s'isoler de celles qui l'avoisinent, à prendre insensiblement une allure particuliere, à préférer d'établir les rapports de son commerce avec les étrangers dont la route lui est ouverte par mer, aux rapports qu'elle pourrait avoir à ses côtés s'il y avait des routes ouvertes, et de se détacher ainsi insensiblement de ceux que la nature et la politique lui ont donnés pour frere et pour concitoyens; car une lieue de chemin impraticable, ou un pont rompu équivalent à des intervalles immenses.

Ce que nous venons de dire de la nécessité de perfectionner les communications territoriales et maritimes pour l'agriculture et le commerce s'applique aussi à la nécessité de couvrir nos frontieres de forteresses inexpugnables.

Autant il est essentiel d'ouvrir tous les moyens de communication aux citoyens qui partagent nos opinions politiques et notre amour pour la liberté; autant il est nécessaire de pouvoir fermer tout accès à tous ceux qui voudraient venir se mêler de nos affaires intérieures. Fraternité, réciprocité de besoins au-dedans; indépendance absolue au-dehors : telles doivent être les bases de notre système de gouvernement.

Or, le grand moyen de parvenir à ce double objet, consiste dans l'accélération des travaux publics, dans le perfectionnement des chemins, dans le creusement des canaux, dans les réparations et l'augmentation des fortifications à la circonférence, et dans l'augmentation des travaux maritimes et des ports.

Ces travaux sont tous du même genre, ce sont diverses branches d'une même science, l'architecture; toutes ont besoin de l'étude préliminaire des mathématiques et des arts mécaniques. Pourquoi donc ne réunirions-nous pas tous ces objets sous une seule et même administration, qui n'ayant à se fixer que sur des opérations analogues les unes aux autres, leur donnera l'ensemble et l'activité nécessaires, y apportera l'économie désirable, amenera la perfection à laquelle nous devons parvenir le plus promptement possible, effacera les rivalités, l'esprit de corps et les restes des préjugés qu'il produit.

C'est d'après ces diverses considérations que le Comité vous propose de former dès ce moment une Commission nationale pour tous les travaux publics de quelques genres qu'ils soient, à l'exception des manufactures d'armes, et de l'exploitation des mines pour lesquelles il y a une Commission spéciale créée par vous.

Nous en excepterons aussi la construction des vaisseaux et de toute espece de bâtimens que le Comité a cru devoir laisser sous la direction du ministre de la marine, à cause de l'activité extraordinaire qui regne dans tous les ports.

Cette Commission, composée de trois membres, comme celles que vous avez déjà établies, sera chargée de juger et d'administrer les divers genres de travaux publics, tant civils et militaires que maritimes, de répartir les fonds qui leur seraient affectés, d'ordonner les travaux, d'y employer les agens les plus propres à chaque détail suivant leur expérience et leur capacité, de former des éleves, et enfin de procurer au conseil exécutif, soit pour les armées de terre et de mer, soit pour les Colonies, soit pour les départemens, tous ceux dont il pourrait avoir besoin.

Le droit de réquisition et de préhension dont vous avez armé les Commissions des subsistances et des approvisionnemens, la Commission des salpêtres et des poudres, doit être également l'appanage de la Commission nouvelle des travaux publics. Comment ferait-elle ces opérations, si elle n'avait le droit de requérir les matieres nécessaires aux constructions qui lui sont attribuées; pourvu toutefois qu'elle se concerte avec la Commission des subsistances et des approvisionnemens, qui en cette matiere doivent concourir par leurs réquisitions au lieu de se contrarier.

La Commission pourra aussi requérir les ingénieurs militaires, les sapeurs et les mineurs lorsqu'ils ne seront pas en activité dans les armées. Les citoyens qui exercent cet art se rattachent naturellement aux travaux dirigés par la Commission, soit pour les ports, soit pour les fortifications. Tant qu'ils ne sont pas en activité dans les armées, ils appartiennent aux travaux civils. Tant qu'ils n'exercent pas leurs fonctions pour les opérations de la guerre, ils rentrent dans les travaux ordinaires que la Nation fait faire.

Pour obvier à toutes les difficultés, le décret que je vais lire porte que les ingénieurs, sapeurs et mineurs seront mis à la disposition des ministres de la guerre et de la marine, par un arrêté du conseil exécutif, pendant tout le tems que leur service sera nécessaire aux armées. Pendant tout ce tems ils seront exclusivement sous les ordres des ministres.

Mais ce qu'il importe d'effectuer, c'est de déblayer le ministere de la marine, de la guerre et de l'intérieur des bureaux relatifs aux travaux publics, aux fortifications, aux travaux des ports, à la défense des côtes, et aux divers dépôts qui y sont relatifs.

Citoyens, au milieu des intrigues contre-révolutionnaires qui s'ourdissent, disparaissent et se renouvellent successivement sous diverses bannieres autour de vous, il sera beau de voir la Convention nationale immobile au sein des tempêtes, s'occuper de l'éternité de la République, par les grands monumens, les ports, les canaux, les voies publiques et les ouvrages nationaux qui doivent imprimer sur la terre d'Europe la trace indestructible des proclamations des droits de l'homme et du citoyen.

On a souvent parlé de l'abolition de la mendicité : on n'a employé que des maréchaussées, des moyens de répression et un code pénal; c'était ouvrir des tombeaux à l'humanité malheureuse, au lieu d'ouvrir les travaux publics à l'indigence valide.

Laissons les ateliers de charité aux monarchies; cette maniere insolente et vile d'administrer des secours ne convient qu'à des esclaves et à des maîtres.

Substituons-y la maniere grande et utile des travaux nationaux ouverts sur tout le territoire de la République. Associons le travail individuel à la prospérité nationale; secourons l'indigence présente en diminuant par des communications nombreuses et faciles les causes de l'indigence future; honorons le travail, seule richesse des Nations, et portons les hommes, en travaillant pour la République, à se faire du bien.

Ne corrompons plus les ames par l'habitude de l'oisiveté; n'alarmons plus la société par les poursuites d'une oisiveté exigeante; l'homme ne peut devoir sa subsistance et ses jouissances qu'à ses travaux; qu'à la meilleure distribution de fortunes et à la prospérité publique.

Voici le projet de décret.

Barere lit un projet de décret conforme aux bases qu'il vient de présenter.

Ramel. Je demande l'impression de ce projet de décret, sur lequel on peut avoir des observations à faire, car il est d'une extrême importance.

Bourdon, de l'Oise. Je ne vois pas quelles sont les objections qu'on pourrait faire contre ce projet, n'est-il que le seul avantage d'ôter un fleuron à la couronne du ministere royaliste dont il importe d'atténuer l'antique et funeste puissance. (Applaudissemens.)

Le projet de décret présenté par Barere est unanimement adopté. (Nous le donnerons demain.)

La séance est levée à 4 heures et demie.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 16. — J. B. P. Fajard, âgé de 66 ans, natif de Strasbourg, ci-devant écuyer cavalcadour de l'ex-cardinal de Rohan, demeurant rue Michel Lepeletier, convaincu de propos tendans à l'avilissement de la représentation nationale, à contester au Peuple sa souveraineté, pour attribuer l'autorité légitime aux rois, à dénigrer les assignats, enfin à faire l'apologie de l'infâme Bouillé, a été condamné à la peine de déportation.

Ami Hanapier, âgé de 50 ans, natif d'Orléans, ci-devant commissaire des guerres, administrateur du département du Loiret, et maire d'Ormes, district d'Orléans, accusé d'être l'auteur d'un écrit tendant à l'avilissement des autorités constituées, et à ridiculiser les mesures de salut public prises par le Comité de sureté générale, a été acquitté et mis en liberté.

Nicolas Reverdot, âgé de 60 ans, ancien copiste à Dijon, et ci-devant cultivateur, convaincu d'être l'auteur d'un écrit contre-révolutionnaire et contenant des intelligences avec l'infâme Condé, a été condamné à la peine de mort.

Jacques O-Moran, irlandais, âgé de 50 ans;
J. B. Devaine, âgé de 60 ans, natif de Roullers dans la Belgique, demeurant à Melun, tous deux généraux de division à l'armée du Nord;
Jean-Nestor Chancel, âgé de 40 ans, natif d'Angoulême, général de brigade à la même armée, convaincus d'être auteurs ou complices de manœuvres et intelligences tendantes à favoriser les progrès des ennemis sur le territoire français, en refusant de marcher sur Ostende, en contrariant l'exécution des plans arrêtés; par l'inaction, par des opérations contraires au plan, en retardant à dessein une diversion commandée dans la Flandre maritime, &c. ont été condamnés à la peine de mort.

Du 22 *ventôse.*

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.	
2. Boscheron, perp. et viager.....	Duodi.
10. Penchein, viag. et perpét.....	Duodi.
20. Saint-Janvier, viager, tout. perp....	Duodi.
29. Lebon de la Boutraye, tont. p. et v....	Duodi.
38. Chauchat, perpétuel.....	Duodi.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 174. *Quartidi, 24 Ventôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible.* (*v.* 14 mars 1794, *vieux st.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Rhul.

SÉANCE DU 22 VENTÔSE.

On lit l'extrait des Adresses.

Les citoyens de Savenay, rentrés dans leurs foyers depuis la destruction des brigands, annoncent qu'ils se sont réunis en société populaire, et que leur premier soin a été de voter des remercimens à la Montagne, pour ses bienfaits innombrables.

Mention honorable.

La guerre! la guerre! la guerre! et jamais la paix, que le dernier des tyrans ne soit exterminé, écrit la société populaire de Tonnens-la-Montagne.

Plusieurs Communes de la Meuse se félicitent de la conduite patriote et juste du représentant Mallarmé.

La société populaire de Narbonne fait passer l'état des biens d'emigrés vendus du 17 frimaire au 17 pluviôse. Huit lots, estimés 368,000 livres, ont été vendus 749,000 livres.

Les administrateurs d'un district de la Vendée font des annonces aussi satisfesantes.

Dalairac, juge du tribunal de Châtillon, département de la Côte-d'Or, s'exprime ainsi :

» Depuis la bienfesante loi qui supprime les avoués, il n'y a presque plus de procès. En conséquence, je fais don du tiers de mon traitement que me fait la Nation. »

La société populaire de Strasbourg a monté et équipé deux cavaliers Jacobins; celle de Bourdieu en a présenté un; celle de Blois a imité cet exemple.

Le représentant du Peuple Laignelot écrit :

» Encore une nouvelle prise faite par les frégates de la République; le navire pris est neuf et parait Espagnol; il est chargé de 600 peaux de bœuf, qui seront de bons souliers, et de quantité de marchandises qui seront très-utiles dans les hôpitaux de la République.

Cette lettre sera insérée au Bulletin.

Albitte, représentant délégué dans les départemens du Mont-Blanc et de l'Ain, pour l'exécution de mesures révolutionnaires, fait passer deux arrêtés qu'il a pris pour le maintien des mœurs et les progrès de l'esprit public.

Le premier porte que les nobles et autres suspects mis en état d'arrestation, âgés de plus de 18 ans, seront détenus dans des maisons d'arrêt différentes de celles où seront les femmes.

Le second, que les enfans détenus, âgés de moins de 18 ans, seront mis, les garçons entre les mains d'instituteurs nommés par les districts, et les filles sous la surveillance d'institutrices; on leur donnera une éducation conforme aux principes de la liberté. Les frais de cette éducation seront prélevés sur les biens des détenus qui sont séquestrés.

Charlier. Je fais la motion de généraliser le premier de ces arrêtés, et de l'étendre à toute la République; les mœurs exigent que les détenus des deux sexes soient dans des maisons d'arrêt séparées.

L'arrêté d'Albitte et la motion de Charlier sont renvoyés au Comité de salut public.

Dufray demande à être autorisé à faire imprimer des lettres dont il a déjà donné connaissance à la Convention, et qui dévoilent les trames que les conspirateurs avaient ourdies pour perdre les Colonies.

L'autorisation est accordée.

La Commune de Longjumeau exprime avec quelle douleur elle a été dénoncée par l'accusateur public, comme s'opposant à l'approvisionnement de Paris; elle expose que ce sont des ennemis du bien public qui l'ont calomnieusement dénoncée auprès de ce magistrat, et donne lecture de plusieurs pièces qui prouvent une conduite très-fraternelle.

Boissel. Il paraît que les individus qui se répandent dans les environs pour acheter à toute sorte de prix, ont dénoncé cette Commune en haine de la surveillance rigide.

L'Assemblée accueille les pétitionnaires, et décrète que les dénonciateurs seront recherchés.

Une députation de la Commune de Biron est introduite.

Elle annonce que les citoyens de cette Commune se sont levés trois fois en masse pour combattre les rebelles de la Lozère; qu'en ce moment ils travaillent avec ardeur à la fabrication du salpêtre. Elle ajoute qu'elle est chargée d'offrir à la Nation 240 chemises et d'autres effets d'habillement pour les défenseurs de la Patrie.

Les Sections de l'Indivisibilité et de Popincourt, de Paris, apportent les prémices de leurs travaux pour l'extraction du salpêtre.

La Section de Popincourt fait hommage à la Convention de 400 livres de salpêtre qu'elle a extrait du sol de son territoire.

Cette offrande est acceptée avec applaudissement.

Une députation de la Section des Sans-Culottes, présidée par le citoyen Leclerc, fait part à la Convention d'un nouveau procédé pour la fabrication d'un pain bon et salutaire.

L'orateur présente un morceau de pain, et dit :

» Un Peuple de l'antiquité ne demandait que du pain et des danses; pour nous, nous ne voulons que du pain, et nous réservons le bal pour nos ennemis. »

Lacroix. Je demande le renvoi du pain et de l'adresse au Comité d'agriculture et de commerce. Je demande aussi que ce Comité vous fasse au plus tôt un rapport sur un ouvrage du citoyen Leclerc que j'ai déposé sur le bureau. Ce citoyen a des connaissances qui lui ont acquis une juste célébrité. Son ouvrage est plein de vues utiles pour l'industrie et le commerce national; il est le fruit de ses longs travaux et de ses voyages.

Ces propositions sont décrétées.

La Section de la Montagne ayant à sa tête Perdrix, son président, est admise à la barre.

Perdrix, orateur, expose les motifs qui ont dicté l'arrêté pris par cette Section, dans lequel elle a consigné son respect profond pour la représentation nationale, et la haine la plus grande pour les intrigans, les aristocrates de toutes les couleurs et tous les ennemis de la République.

La Convention applaudit à cette Adresse, et en ordonne l'insertion au Bulletin.

Des députés de la société populaire de Canteleu, district de Rouen, présentent une pétition relative à ses subsistances.

Le président félicite la société populaire de Canteleu d'être dans les bons principes, et l'invite à continuer de marcher dans le sentier du patriotisme, et la Convention renvoie son Adresse à la Commission des subsistances.

Couthon, au nom du Comité de salut public. Citoyens, le Comité, après bien des recherches, a trouvé que la maison dite de Beaujon, située dans le fauxbourg Saint-Honoré, était celle qui était la plus propre pour le placement des bureaux de la Commission de l'envoi des lois : déjà le Comité a mis, par un arrêté, cette maison à la disposition de la Commission. Cependant, comme il est besoin d'un décret pour disposer d'un bien national, je suis chargé de vous proposer de confirmer l'arrêté du Comité de salut public.

La proposition de Couthon est décrétée.

Bréard. Je ne m'oppose point au décret proposé par le Comité de salut public, mais la Convention doit prendre une mesure générale. Les meubles de luxe sont inutiles pour une administration publique. Je demande en conséquence que les meubles de luxe soient enlevés de toutes les maisons nationales avant d'en former des établissemens publics.

Dans la plupart des maisons qu'on appelait ci-devant hôtels, il y a de vastes jardins : dans un moment où il faut tirer parti de tout, je demande que le département de Paris soit autorisé à faire cultiver les jardins, et à y faire semer des légumes.

Lacroix de la Marne. J'appuie la première proposition de Bréard. Dans la maison Beaujon il y a pour cent mille écus de glaces; un pareil mobilier est nuisible à une administration publique.

Bourdon de l'Oise. La deuxième proposition de Bréard est inadmissible; ces jardins sont plantés d'arbres, percés par des canaux; on y trouve des objets infiniment précieux; ce sont les plantations qui en font l'ornement, et l'ordre qui y regne qui en fait le valeur. On ne pourrait les ensemencer qu'à vingt pieds des murs; les productions qu'on en tirerait, seraient peu de chose. L'agent national du département de Paris a écrit au Comité d'agriculture à ce sujet.

Le Comité a pensé que dans un moment où on manquait de bras pour cultiver les terres de la campagne, on ne pouvait s'occuper à détricher des jardins qui coûteraient beaucoup de travail, et rapporteraient peu.

La première proposition de Bréard est décrétée.

La deuxième est renvoyée au Comité d'agriculture.

Couthon. Le Comité de salut public, qui n'a d'existence et d'autorité que par les décrets de la Convention, m'a chargé de vous annoncer que le terme de l'expiration de ses pouvoirs est arrivé, et de vous proposer de le changer.

La Convention continue unanimement les pouvoirs du Comité de salut public.

N...... Un décret du 19 ventôse ordonne que la ville de Paris sera approvisionnée comme une ville de guerre. Le Comité de salut public m'a nommé pour surveiller l'exécution de ce décret. J'annonce à la Convention que 18 districts des environs de Paris ont mis à la disposition des autorités de cette ville un million de quintaux de blé. (On applaudit.) Ils sont dans les magasins de Paris, de Franciade, d'Etampes, de Conesse, de Pontoise et autres Communes environnantes.

Dans tous les pays que j'ai parcourus, il n'est pas un Sans-Culotte qui ne voye avec plaisir Paris bien approvisionné, et qui n'y ait concouru de tout son pouvoir. Ainsi, point de difficulté, point de crainte pour les subsistances de Paris. (On applaudit.) Les aristocrates ont beau tourmenter le Peuple et faire des efforts pour l'agiter, ils n'y gagneront rien. (Applaudissemens.)

La Convention ordonne l'insertion de ce rapport au Bulletin.

N. B. L'importance des matières nous oblige à remettre à demain le rapport de Bezard sur la confiscation des biens des ecclésiastiques déportés ou reclus, et le décret qui en a été la suite.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 23 VENTÔSE.

Saint-Just, au nom du Comité de salut public. Citoyens, il est une convention naturelle entre les gouvernemens et les Peuples, par laquelle les gouvernemens libres s'engagent à se sacrifier à la Patrie, et par laquelle les Peuples, sans s'engager en rien, s'obligent seulement à être justes. L'insurrection est la garantie des Peuples, elle ne peut être ni défendue, ni modifiée; mais les gouvernemens doivent avoir aussi leur garantie : elle est dans la justice et dans la vertu du Peuple.

Il résulte de ces idées, que le complot le plus funeste qui se puisse, ourdir contre un gouvernement, est la corruption de l'esprit public, pour le distraire de la justice et de la vertu, afin que le gouvernement perdant sa garantie, on puisse tout oser pour le détruire.

Je viens acquitter, au nom du Comité de salut public, le tribut sévère de l'amour de la Patrie, et vous dire, sans aucun ménagement, des vérités âpres, voilées jusqu'aujourd'hui. La voix d'un paysan du Danube ne fut point méprisée dans un sénat corrompu. On peut donc tout vous dire, à vous, les amis du Peuple et les ennemis de la tyrannie! Où en serions-nous, Citoyens, si c'était la vérité qui dût se taire et se cacher, et si c'était le vice qui pût tout oser avec impunité? Que l'audace des ennemis de la liberté soit permise à ses défenseurs! Lorsqu'un gouvernement libre est établi, il doit se conserver par tous les moyens équitables; il peut employer légitimement beaucoup d'énergie, il doit briser tout ce qui s'oppose à la prospérité publique; il doit dévoiler hardiment les complots. Nous avons le courage de vous annoncer et d'annoncer au Peuple qu'il est tems que tout le monde s'attache à la morale, et que l'aristocratie cede à la terreur; qu'il est tems de faire la guerre à la corruption effrénée, de faire un dévoir de l'économie, de la modestie, des vertus civiles, et de faire rentrer dans le néant les ennemis du Peuple qui flattent les vices et les passions des hommes corrompus, pour créer des partis, armer les citoyens contre les citoyens, et au milieu des discordes civiles, relever le trône et servir l'étranger.

Quelque rude que soit ce langage, il ne peut déplaire qu'à ceux à qui la Patrie n'est point chere, qui veulent ramener le Peuple à l'esclavage, et détruire le gouvernement libre. Il y a dans la République une conjuration ourdie par l'étranger, dont le but est d'empêcher par la corruption que la liberté ne s'établisse. Le but de l'étranger est de créer des tonjurés de tous les hommes mécontens, et de nous avilir, si c'était possible, dans l'univers par le scandale des intrigues. On commet des atrocités pour en accuser le Peuple et la révolution; mais c'est encore la tyrannie qui fait tous les maux que l'on voit; c'est elle qui en accuse la liberté : l'étranger corrompt tout; son but depuis que la simplicité des habits est établie, est d'appliquer toute l'opulence à la voracité des repas, aux débauches, à la ruine du Peuple, et à tenir tous les crimes à la solde.

Aussi depuis les décrets qui privent de leurs biens les ennemis de la révolution, l'étranger a senti le coup qu'on lui portait, et a excité des troubles pour entraver et ralentir le gouvernement.

Nous ne connaissons qu'un moyen d'arrêter le mal, c'est de mettre enfin la révolution dans l'état civil, et de faire la guerre à toute espece de perversité connue, suscitée parmi nous à dessein d'énerver la République, et de saper sa garantie : c'est d'abjurer, contre ceux qui attaquent l'ordre présent des choses, toute espece d'indulgence, et d'immoler sans pitié sur la tombe du tyran, tout ce qui regrette la tyrannie, tout ce qui est intéressé à la venger, et tout ce qui peut la faire revivre parmi nous. Le projet de l'étranger n'a pas été seulement de corrompre et d'abandonner la République à ses longues convulsions; la suite de ce discours vous apprendra qu'un complot était préparé pour tout briser soudain, et substituer le gouvernement royal à

celui-ci. Aux effets de la corruption, un coup audacieux, combiné par tous les gouvernemens, devait succéder et renverser la démocratie.

Nous ne trahirons point le Peuple dans cette occasion où nous lui répondons de son salut. Qui plus que vous est intéressé à le sauver et ne le point trahir? qui plus que vous est intéressé à son bonheur? Votre cause est inséparable, vous ne pouvez être heureux sans lui; vous ne pouvez survivre à la perte de la liberté; la cause populaire et vous, devez avoir ou le même char de triomphe, ou le même tombeau.

C'est donc une politique insensée que celle qui, par des intrigues, ravit au Peuple l'abondance pour vous en accuser vous-mêmes. Seriez-vous les amis des rois, ô vous qui les avez tous fait pâlir sur le trône! vous qui avez constitué la démocratie, vous qui avez vengé le meurtre du Peuple, par la mort du tyran, et avez pris l'initiative de la liberté du monde!

Quels amis avez-vous sur la Terre, si ce n'est le Peuple, tant qu'il sera libre, et la ciguë quand il aura cessé de l'être?

Je vous annonce donc qu'il y a dans la République une conjuration, conduite par l'étranger, qui prépare au Peuple la famine et de nouveaux fers. Un grand nombre de personnes paraît servir la conjuration: là, on a enterré des comestibles, intercepté les arrivages par l'inquiétude; on a aigri les citoyens par des discours séditieux; il y a des hommes d'intelligence avec l'étranger; il y en a d'autres abusés par différens prétextes. On a mis en courroux des vengeances des uns; on a mis à profit l'ambition des autres; on a profité du désespoir de ceux qui sont démasqués depuis long-tems, pour les porter à tout risquer pour échapper au supplice. On a irrité le dégoût pour la vertu, des hommes tarrés qui n'espèrent point de bonheur ni de fortune si la République s'établit; c'est la ligue de tous les vices réunis contre le Peuple et contre le gouvernement.

Nous sommes avertis depuis long-tems que ce noir complot se prépare; il éclate, et nous éclatons avec lui, pour que le peuple frappé, saisi de la vérité, confonde pour jamais ses ennemis. Le premier auteur du complot, est le gouvernement anglais: voici quelques paroles proférées dans le conseil d'Etat deux jours avant la rentrée du parlement.

Si nous faisons la guerre, le gouvernement convulsif de la France prendra de nouveaux moyens d'autorité de notre résistance; si nous faisons la paix, elle aura la guerre civile: corrompons cette République. On ajouta même: *Que toutes nos séances soient par ces mots: corrompons cette République;* il fut dit *qu'il fallait préparer la guerre, mais retarder la campagne: qu'on en recueillerait le double avantage de comprimer le Peuple Anglais et de ne rien risquer.*

Ainsi vous n'êtes plus surpris des nouveaux orages qu'on avait préparés; c'est par suite de cette maxime que les riches dans Paris dévorent le nécessaire du Peuple, et qu'il s'y est fait des repas à cent écus par tête. Les conjurés ont des signes de reconnaissance dans les spectacles et dans les lieux où ils se rencontrent, dans ceux où ils mangent.

Le gouvernement anglais a pris ce double parti de préparer vivement la guerre en apparence, et de mettre le feu aux passions de tous les hommes ambitieux, avides et corrompus.

Chargés par vous du soin de veiller sur le bonheur de la Patrie, nous avons tout mis en usage pour pénétrer les desseins de nos ennemis; leur projet est donc, puisqu'ils n'ont pu nous empêcher de vaincre, de confondre toutes nos idées de droit public; de nous donner des mœurs lâches; de nous inspirer une cupidité effrénée, afin qu'engourdis par les vices, las des affaires et entraînés par les jouissances, la nécessité d'un chef se fît sentir par la paresse universelle, et que tout étant préparé, le chef fût porté en triomphe; et cette idée d'un chef a saisi l'espoir ridicule de quelques personnages qui croient déjà se voir sur le parvis. La Patrie est déjà partagée entre les conjurés, flattés tous par l'espoir d'une grande fortune; ainsi l'étranger a su flatter, et les folies, et les ridicules, et la corruption de chacun.

Ce plan de conjuration, le plus atroce qui se peut concevoir, puisqu'il immole la vertu et l'innocence pour l'intérêt du crime, ce plan s'exécute ainsi:

Des Italiens, des banquiers, des Napolitains, des Anglais font à Paris, qui se disent persécutés dans leur Patrie. Ces nouveaux *Sinons* s'introduisent dans les assemblées du Peuple; ils y déclament d'abord contre les gouvernemens de leurs pays; ils s'insinuent dans les antichambres des ministres; ils épient tout; ils se glissent dans les sociétés populaires; bientôt on les voit liés avec des magistrats qui les protègent.

Vous aviez rendu une loi contre les étrangers, le lendemain on vous propose un exception en faveur des artistes; le lendemain tous vos ennemis sont artistes, même les médecins; et si l'on poursuit ces fabricateurs de complots, on est tout étonné de les voir en crédit. Les hommes qu'ils ont corrompus les défendent, parce que leur cause est commune; attaquez-les, vous les trouverez unis; interlocuteurs apprêtés, ils s'interpelleront en public: l'un joue Caton, l'autre Pompée.

L'affaire de Chabot vous apprendra, qu'après des scènes concertées avec les partisans de l'étranger, on y riait de l'importance qu'ils avaient su se donner en public. Cette scène a été renouvelée plusieurs fois.

Les nobles, les étrangers, les oisifs, les orateurs vendus, voilà les instrumens de l'étranger; voilà les conjurés contre la Patrie, contre le Peuple. Nous déclarons la guerre à ces tartuffes en patriotisme: nous les jugerons par leur désintéressement, par la simplicité de leurs discours, par la sagesse des conseils, et non par l'affectation.

L'esprit imitatif est le cachet du crime. Les contre-révolutionnaires d'aujourd'hui n'osaient plus se montrer, ont pris plus d'une fois les formes du patriotisme. Un Marat était dans Nanci il y a quelques mois, qui pensa allumer une autre Vendée. Un Marat était à Strasbourg, il s'appelait le Marat du Rhin: il était prêtre et Autrichien; il y avait fait la contre-révolution. Il n'y eut qu'un Marat; ses successeurs étaient des hypocrites, dont rougissait son ombre. On n'imite point la vertu; mais on est vertueux à sa manière, ou l'on est hypocrite.

Si Pitt venait en France espionner le gouvernement, il prendrait les formes d'un honnête homme pour n'y être point reconnu. Il en est de même de ceux qui ont la modestie d'usurper les noms des grands hommes de l'antiquité. Cette affectation cache un fourneau dont la conscience est vendue. Un honnête homme, qui s'avance au milieu du Peuple avec l'audace et l'air tranquille de la probité; n'a qu'un nom, comme il n'a qu'un cœur. Cette dépravation est le fruit de la conspiration de l'étranger. C'est sous ces noms qu'il faut chercher une partie des conjurés.

Le simple bon sens, l'énergie de l'ame, la froideur de l'esprit, le feu d'un cœur ardent et pur, l'austérité, le désintéressement, voilà le caractère du patriote; au contraire, l'étranger, a tout travesti. Un patriote de ce jour a rougi du nom de son père, et a pris le nom d'un héros qu'il n'imite en rien; le héros tua un tyran et vécut modeste; il défendit le Peuple, il souffrit pauvre des emplois: son imitateur est un effronté dont la vie est dégoûtante d'indignités, qui cache sous nom pour échapper à la mémoire de ses attentats. Que veut-il? faire parler de lui, acquérir du pouvoir, et se vendre demain plus cher.

Il semble qu'on voudrait introduire parmi nous ce ramas de quelques membres du parlement anglais, qui se font insolens pour devenir ministres. Parmi nous une classe d'hommes prend un air hagard, une affectation d'emportement, ou pour que l'étranger l'achète, ou pour que le gouvernement le place.

Quoi! notre gouvernement serait humilié au point d'être la proie d'un scélérat qui a fait marchandise de sa plume et de sa conscience, et qui varie, selon l'espoir et le danger, ses couleurs comme un reptile qui rampe au soleil!

Fripons, allez aux ateliers, allez sur les navires; allez labourer la terre, mauvais citoyens; à qui la tâche imposée par l'étranger est de t'oublier la place publique et de corrompre tous les cœurs; allez dans les combats, vils artisans des calamités; allez vous instruire à l'honneur parmi les défenseurs de la Patrie; mais non, vous n'irez point, l'échafaud vous attend.

Il est dans les desseins de l'étranger de diviser *Paris* contre lui-même; d'y répandre l'immoralité, d'y semer un fanatisme nouveau, sans doute celui des vices et de l'amour des jouissances insensées. Les Jacobins ont renversé le trône par la violence généreuse du patriotisme; on veut combattre le gouvernement libre par la violence de la corruption. Aussi la conspiration devait-elle égorger les Jacobins. Les prétextes de cet abominable attentat étaient le bien public, comme cet affreux *Aune Monmorenci* qui, priant Dieu, fesait égorger les citoyens pour la plus grande gloire du Ciel. Ce funeste projet avait séduit le patriotisme trompé.

Patriotes, réfléchissez donc: et que ne direz-vous à ceux qui vous proposaient le crime: » Le Peuple n'est pas un tyran; si vous voulez faire contre l'ordre présent des choses, ce que le Peuple a fait contre la tyrannie, vous êtes des méchans qu'il faut démasquer; c'est le Peuple aujourd'hui qui règne; c'est lui que l'aristocratie veut détrôner. Voulez-vous des emplois? défendez les malheureux dans les tribunaux. Voulez-vous des richesses? sachez vous passer du superflu. Voyons vos tables, vos draperies. Vous voit-on parler au Peuple des vertus civiles? Etes-vous des exemples de rigidité? Vous voit-on lui enseigner à diriger le cœur et l'esprit des enfans? Où sont les opprimés dont vous avez essuyé les larmes? Malheur à vous, qui savez les chemins qui conduisent à la fortune, et ne connaissez pas les chemins obscurs qui conduisent dans les asiles de la misère! Vous poursuivez avec acharnement le pouvoir qui est au-dessus de vous; vous méprisez le reste, et vous ne songez guère à ceux qui souffrent au-dessous de vous; et si la justice populaire vient à vous poursuivre, vous prenez la justice pour l'oppression, et vous voulez lui résister. »

Le caractère des conspirations est le déguisement. On serait imprudent d'annoncer ses desseins et son crime: il ne faut donc point s'arrêter à la surface des discours, mais juger un homme par ce que la probité conseille de faire aujourd'hui. La probité conseille maintenant de rester uni et d'assurer au Peuple les fruits pénibles de cinq ans de révolution. La probité conseille la perte de tous les ennemis de la révolution, mais elle ne conseille pas d'attaquer cet ennemi de manière à frapper du même coup la Patrie. Guillaume Tell, forcé d'enlever une pomme de la tête de son enfant avec une flèche meurtrière, est l'image de la liberté armée contre elle-même, du Peuple armé contre lui-même. Soulevons le voile qui cache ses complots; épions les discours, les gestes, l'esprit de suite de chacun.

Voilà ce qu'il fallait répondre. Si quelqu'un courait dans Paris, criant: *il faut un roi*; il serait arrêté et périrait sur l'heure: si quelqu'un, dans une société, osait dire: *rétablissons la tyrannie*; il serait immolé. Que doivent donc faire ceux qui n'osent point parler ainsi? ils doivent dissimuler. Ceux qui auraient dit sous les rois, dans les places publiques: *Il ne faut point de roi, renversons le trône*, auraient été pendus. Que feraient alors les ennemis de la tyrannie? ils dissimulaient. C'est une chose reconnue que quiconque conspire contre un régime établi, doit dissimuler.

Ne jugeons donc point toujours les hommes sur leurs discours et leur extérieur. Nous pouvons convaincre de dissimulation ceux qui font et disent aujourd'hui ce qu'ils ne fesaient pas et ne disaient pas hier. Il y a donc un parti opposé à la liberté, et ce parti est l'aristocratie qui dissimule. Ceux qui font du parti du Peuple n'ont plus à dissimuler aujourd'hui; et cependant celui-là se déguise qui s'est déclaré le chef d'une opinion, et qui, quand ce parti a du dessous, déclame, pour tromper ses juges et le Peuple, contre sa propre opinion. Je laisse ce miroir devant les coupables.

Ainsi commença la révolte de Presci dans Lyon: il dissimula long-tems; il biaisait, il interprétait ce qu'il avait dit la veille; s'il n'avait point réussi, il s'accommodait à la liberté; il était à toute heure, en toute circonstance, ce qu'il fallait paraître; il temporisait. L'accusait-on, on voulait l'honnêter les patriotes; il éclata enfin, il entraîna les faibles, il dirigea ceux qui étaient plus forts, il se dépouilla de la dissimulation, prit la cocarde blanche et se battit.

Ainsi finira tout parti; tout parti veut le mal dans la République fondée. Il y a dans Paris un parti; des placards royalistes, tout l'annonce, de même que l'insolence des étrangers et des nobles.

Lorsqu'un parti s'annonce, il y a un piège nouveau, quelque contenance qu'il prenne. La vérité n'est pas artificieuse; mais ils sont artificieux, les comptables à la justice du Peuple, qui veulent lui échapper; les fonctionnaires qui se levent entre le Peuple et la représentation nationale pour opprimer l'un et l'autre, les complices de Chabot qui veulent le sauver. Il est artificieux, le parti de l'étranger qui, sous le prétexte d'une plus grande sévérité que vous contre les détenus, n'attend qu'un moment de tumulte pour leur ouvrir les prisons. Je vois les imitateurs de Presci, qui mit Lyon en révolte contre la liberté; les imitateurs de Charette, qui souleva la Vendée contre le Peuple Français.

Les sociétés populaires étaient autrefois des temples de l'Egalité; les citoyens et les législateurs y venaient méditer la perte de la tyrannie, la chûte des rois, les moyens de fonder la liberté. Dans les sociétés populaires, on voyait le Peuple, uni à ses représentans, les éclairer et les juger; mais depuis que les sociétés populaires sont remplies d'êtres artificieux, qui viennent briguer à grands cris leur élévation à la législature, au ministère, au généralat; depuis qu'il y a dans ces sociétés trop de fonctionnaires, trop peu de citoyens, le Peuple y est nul. Ce n'est plus lui qui juge le gouvernement; ce sont les fonctionnaires coalisés qui, réunissant leur influence, font taire le Peuple, l'épouvantent, le séparent des législateurs qui devraient en être inséparables, et corrompent l'opinion dont ils s'emparent, et par laquelle ils font taire le gouvernement et dénouent la liberté même.

Qui ne voit pas tous les pièges que l'étranger a pu nous tendre par nos propres moyens! La démocratie en France est perdue, si les magistrats y ont plus d'influence que le Peuple, et si cette influence est un moyen d'élévation. On n'a point osé dire encore ces vérités simples, par cette raison même que la hiérarchie du gouvernement étant renversée, aucune idée, aucun principe n'est à sa place, par la raison que le gouvernement même semble redouter l'influence usurpée par ses comptables; par la raison que la coalition de plusieurs membres des pouvoirs contre le Peuple, contre la liberté, contre la représentation nationale, s'est déjà fortifiée. Il nous manque une déclaration des principes de notre droit public, qui soit une loi sainte et redoutable, qui soit la loi suprême du salut du Peuple. Il ne faut pas que l'aristocratie puisse braver le gouvernement; il ne faut pas qu'un rebelle qui vend son pays, puisse résister à la justice, en disant qu'il résiste à l'oppression; il ne faut point que des traîtres conspirent contre la vérité même qui les poursuit, et le pouvoir légitime qui les châtie.

Voilà le fruit de cette parricide indulgence contre laquelle je me fus déclaré ces jours derniers. Avez-vous remarqué depuis ce tems, malgré l'opinion et le cri du patriotisme, quelle couleur a pris la faction de l'étranger? Un bruit sourd s'est répandu de l'ouverture des prisons, des lettres répandues dans les halles demandaient un roi: elle a tenté de s'emparer de l'impulsion que vous donnâtes à la justice, contre elle-même; elle a redouté les mal-

***

heureux, que ce décret bienfaisant conciliait à la liberté ; elle s'est crue perdue ; elle a éclaté plus tôt qu'elle ne l'avait résolu ; elle a voulu reporter la mort contre les patriotes et le gouvernement, et a tourné contre la fureté publique cette violence que nous implorâmes contre cette faction même ; car tous les complots sont unis ; ce sont les vagues qui semblent se fuir, et qui se mêlent cependant. La faction des indulgens qui veulent sauver les criminels, et la faction de l'étranger qui se montre sévère, parce qu'elle ne peut faire autrement, sans se démasquer ; mais qui tourne la sévérité contre les défenseurs du Peuple ; toutes ces factions se retrouvent la nuit pour concerter leurs attentats ; elles paraissent se combattre pour que l'opinion se partage entre elles ; elles se rapprochent ensuite pour étouffer la liberté entre deux crimes.

L'indulgence ne consiste pas seulement à ménager les criminels qui sont détenus ; cette indulgence n'est pas moins coupable, qui épargne les ennemis dissimulés du Peuple.

Que votre politique embrasse un vaste plan de régénération ; osez tout ce que l'intérêt et l'affermissement d'un Etat libre commandent. Où donc est la roche Tarpéienne ? et n'avez-vous point le courage d'en précipiter l'aristocratie, de quelque masque qu'il couvre son front d'airain ? Quoi ! le lendemain que nous vous eûmes conseillé une sévérité inflexible contre les détenus, ennemis de la révolution, on tenta de tourner contre les patriotes l'effort que cette idée avait donnée à l'opinion ; cela peut vous convaincre de l'adresse des ennemis de la Patrie. Tandis que les bons citoyens se réjouissaient du nouveau triomphe de la liberté, il se fit une éruption soudaine et imprévue dans les marchés. Nous vous parlames du bonheur, l'égoïsme abusa de cette idée pour exaspérer les cris et la fureur de l'aristocratie ; on réveilla soudain les désirs de ce bonheur, qui consiste dans l'oubli des autres et dans la jouissance du superflu.

Le bonheur ! le bonheur ! s'écria-t-on ; mais ce n'est point le bonheur de Persépolis que nous vous offrîmes ; ce bonheur est celui des corrupteurs de l'humanité ; nous vous offrîmes le bonheur de Sparte et d'Athènes dans ses beaux jours ; nous vous offrîmes le bonheur de la vertu, celui de l'aisance et de la médiocrité ; nous vous offrîmes le bonheur qui naît de la jouissance du nécessaire sans superfluité ; nous vous offrîmes pour bonheur la haine de la tyrannie, la volupté d'une cabane et d'un champ fertile cultivé par vos mains ; nous offrîmes au Peuple le bonheur d'être libre et tranquille, et de jouir enfin des fruits et des mœurs de la révolution, celui de retourner à la nature, à la morale, et de fonder la République. C'est le Peuple qui fait la République par la simplicité de ses mœurs ; ce ne sont point les charlatans, qu'il faut chasser, au préalable, de notre société, si vous arrêtez qu'on y fasse bien. Le bonheur que nous vous offrîmes n'est pas celui des peuples corrompus. Ceux-là se sont trompés qui attendaient de la révolution le privilège d'être à leur tour aussi méchans que la noblesse, et que les riches de la monarchie : une charrue, un champ, une chaumière, à l'abri du fisc, une famille à l'abri de la lubricité d'un brigand, voilà le bonheur.

Que voulez-vous, vous qui ne voulez point de vertu pour être heureux ? Que voulez-vous, vous qui ne voulez point de terreur contre les méchans ? Que voulez-vous, ô vous ! qui, sans vertu, tournez la terreur contre la liberté ? et cependant vous êtes ligués ; car tous les crimes se tiennent et forment dans ce moment une zône torride contre la République ?

Que voulez-vous, vous qui courez les places publiques pour vous faire voir, et pour faire dire de vous : Vois-tu, voilà un tel qui parle, voilà un tel qui passe ? Vous voulez quitter le métier de votre père qui fut peut-être un honnête artisan, dont la médiocrité vous fit patriote pour devenir un homme influant dans l'Etat.

Vous périrez, vous qui courez à la fortune, et qui cherchez un bonheur à part !

Citoyens, je reviens à cette cruelle idée, qu'après que nous vous eûmes parlé du bonheur, le parti de l'étranger s'efforça d'incliner l'idée du bonheur vers l'infamie, vers l'égoïsme, vers l'oubli, le mépris de l'Humanité, vers la haine d'un gouvernement austère qui peut seul nous sauver.

Alors le Peuple reclame sa liberté, quand il est opprimé ; mais qu'il suive le conseil de Minos, qu'il poursuive les magistrats ; mais quand sa liberté triomphe, et quand la tyrannie expire, que l'on oublie le bien général pour louer la Patrie avec un mépris perfide, c'est une lâcheté, c'est une hypocrisie punissable. C'est ainsi qu'on assiége la liberté : toutes les idées se confondent. Dites au méchant : Nous avons remporté vingt batailles l'année dernière ; nous avons douze cents mille combattans cette année : Cela n'est rien, répondra-t-il ; j'ai un ennemi particulier dont il faut que je me délivre. Ainsi sont conduites nos affaires, tout est renversé. Un tripon que le tribunal révolutionnaire va condamner, dit qu'il veut cabaler à l'oppression, parce qu'il veut résister à l'échafaud.

Je ne sais si quelqu'un oserait dire toutes ces choses s'il se sentait en rien coupable ou complice des maux de son pays. Je vous parle avec la franchise d'une probité déterminée à tout entreprendre pour le salut de la Patrie : la probité est un pouvoir qui défie tous les attentats.

Si le Peuple aime la vertu, la frugalité ; si l'effronterie disparaît des visages ; si la pudeur rentre dans la cité, les contre-révolutionnaires, les modérés et les fripons dans la poussière ; si, terrible envers les ennemis de la révolution, on est aimant et sensible envers un patriote ; si les fonctionnaires s'ensevelissent dans leurs cabinets pour s'y assujettir à faire le bien, sans couvrir à la renommée, n'ayant pour témoin que leur cœur ; si vous donnez des terres à tous les malheureux ; si vous les ôtez à tous les scélérats, je reconnais que vous avez fait une révolution. Mais s'il arrive le contraire ; si l'étranger l'emporte ; si les vices triomphent ; si d'autres grands ont pris la place des premiers ; si les supplices ne poursuivent point les conspirateurs cachés, fuyons dans le néant ou dans le sein de la Divinité : il n'y a pas eu de révolution ; il n'y a ni bonheur, ni vertu à espérer sur la Terre.

Savez-vous quel est le dernier appui de la monarchie, c'est la classe qui ne fait rien, qui ne peut se passer de luxe, de folies ; qui, ne pensant à rien, pense à mal ; qui promène l'ennui, la fureur des jouissances et le dégoût de la vie commune ; qui se demande : *que dit-on* ; qui suppose, qui prétend deviner le gouvernement ; toujours prête à changer de parti par curiosité : c'est cette classe qu'il faut réprimer.

Obligez tout le monde à faire quelque chose, à prendre une profession ; tous ces oisifs n'ont pas d'enfans ; ils ont des valets qui ne se marient pas, qui font toujours de leur avis et qui se prostituent aux influences de l'étranger. N'avons-nous pas des vaisseaux à construire, des manufactures à accroître, des terres à défricher ? Quels droits ont dans la Patrie ceux qui n'y font rien ? Ce sont ceux-là qui font du bonheur une idée affreuse, et qui sont les plus opposés à la République.

Il y a une autre classe corruptrice, c'est le ménage des fonctionnaires. Le lendemain qu'un homme est dans un emploi lucratif, il met un palais en réquisition ; il a des valets fournis ; son épouse se plaint du tems ; elle ne peut se procurer l'hermine et les bijoux à juste prix ; elle se plaint qu'on a bien du mal à trouver des délices. Le mari est monté du parterre aux loges brillantes du spectacle, et tandis que ces misérables se réjouissent, le Peuple cultive la terre, fabrique les souliers des soldats, et les armes qui défendent ces poltrons indifférens. Ils vont le soir dans les lieux publics, se plaindre du gouvernement. Si j'étais ministre, dit celui-ci ; si j'étais le maître, dit celui-là, tout irait mieux. Hier ils étaient dans l'opprobre et déshonorés ; la compassion les a comblés de biens, ils ne sont point assouvis : il leur faut une révolte pour leur procurer les oiseaux du Phase.

Considérons tous ceux qui se plaignent du tems, ils ne sont point les plus malheureux ; la médiocrité se plaît beaucoup moins dans le département de la Haute-Vienne, on a toujours vécu de châtaignes ; dans le département du Puy-de-Dôme, le Peuple vit de pain et de légumes cuits dans l'huile : cet usage est antique dans ce pays heureux par ses mœurs ; toutes les campagnes ne vivent que de fruits, et les bestiaux qu'elles élevent, comme des idoles, ne sont ni pour les nourrir ni pour les vêtir. Le commerce leur revend au poids de l'or la toison dont ils ont pris soin. Ce sont ceux qui ont le plus, qui insultent le plus le Peuple en vivant à ses dépens. Quel mérite avez-vous à être patriotes lorsque vous êtes comblés de biens, lorsque vous avez 30,000 livres de rentes, que vous opprimez les citoyens, et que vous êtes libres et puissans ?

Comme l'amour de la fortune, l'amour des réputations aura fait beaucoup de martyrs ; c'est encore un piége que l'étranger tend aux ames faibles ; c'est ainsi que s'est grossi le nombre des conjurés.

Il est tel homme qui, comme Erostrate le fit à Delphes, brûlerait plutôt le temple de la Liberté, que de ne point faire parler de lui : de là ces orages soudain formés. L'un est le meilleur et le plus utile des patriotes ; il prétend que la révolution est finie, qu'il faut donner une amnistie à tous les scélérats.

Une proposition si officieuse est accueillie par toutes les personnes intéressées, et voilà un héros ! L'autre prétend que la révolution n'est point à sa hauteur ; chaque folie à ses tréteaux ; l'un porte le gouvernement à l'inertie, l'autre veut le porter à l'extravagance ; et le dessein de tous les deux est de devenir chefs d'opinion et d'arriver à la renommée suprême.

Voilà la vérité. S'occuper du Peuple modestement, c'est une chose trop obscure sans doute ; mettez donc la justice dans tous les cœurs, et la justesse dans tous les esprits, afin que le gouvernement soit garanti.

Tout le monde veut gouverner ; personne ne veut être citoyen ; où est donc la cité ? Elle est presque usurpée par les fonctionnaires : dans les assemblées, ils disposent des emplois ; dans les sociétés populaires, de l'opinion ; tous se procurent l'indépendance et le pouvoir le plus absolu, sous prétexte d'agir révolutionnairement, comme si le pouvoir révolutionnaire résidait en eux. Tout pouvoir révolutionnaire qui s'isole, est un nouveau fédéralisme qui contribue sans doute à la disette ; le gouvernement est révolutionnaire, mais les autorités ne le sont pas intrinsèquement ; elles le sont, parce qu'elles exécutent les mesures révolutionnaires qui leur sont dictées ; si elles agissent révolutionnairement d'elles-mêmes, voilà la tyrannie ; voilà la cause du malheur du Peuple !

Précisez donc aux autorités leurs bornes ; car l'esprit humain a les siennes ; le Monde aussi a les siennes, au-delà desquelles est la mort et le néant ; la sagesse a les siennes ; au-delà de la liberté est l'esclavage, comme au-delà de la Nature et le chaos. Quoi ! veut-on que la Nature nous abandonne ? Un œil hagard, une moustache, un écrit sans bonté, mais fourbe et guindé, est-ce donc là tout le mérite du patriotisme ! C'est l'étranger qui sème ces travers ; et lui aussi est révolutionnaire contre le Peuple, contre la vertu républicaine ; il est révolutionnaire dans le sens du crime : pour vous, vous devez l'être dans le sens de la probité et du législateur.

Affermissez le gouvernement républicain ; c'est aujourd'hui l'intérêt le plus cher du Peuple et de la liberté ; soyez profonds dans vos desseins comme l'est votre amour de l'humanité ; car vous n'avez rien fait en immolant le tyran, si vous n'immolez la corruption par laquelle le parti de l'étranger vous ramène à la royauté. L'immoralité est un fédéralisme dans l'état civil ; par elle chacun sacrifierait à soi tous les semblables, et ne cherchant que son bonheur particulier, s'occuperait peu que son voisin fût heureux et libre.

J'ai parcouru notre situation générale, et développé les causes secrettes qui sans cesse altèrent la vigueur du corps social. Nous avons parcouru par la pensée tous les chemins secrets par lesquels la conspiration a marché. Un pressentiment était dans l'opinion publique qu'un grand complot était ourdi ; les convulsions des coupables, depuis quelques jours, qui semblent éperdus de la froideur et du maintien du gouvernement, les nuages répandus sur les fronts suspects, tout présage l'exemple qui sera bientôt donné du supplice des criminels.

Les rois d'Europe regardent à leur montre. En ce moment où la chûte de notre liberté et la perte de Paris leur est promise ; vous adhérerez aux mesures sévères qui vous seront proposées ; vous soutiendrez la dignité de la Nation ; vous serez dignes de vous-mêmes dans cette circonstance, et par la sagesse et par la force que vous déploierez. Il est une vérité qu'il faut reconnaître, c'est que si nous nous contentons d'exposer des principes, comme nous ne l'avons fait que trop souvent, sans les appliquer, nous n'en tirerons aucune force contre les ennemis du Peuple. Que peuvent des paroles contre des conjurés qui se déguisent jusqu'au moment où ils éclatent ?

Une raison véhémente éveille un moment tous les cœurs ; les conjurés vous laissent dire ; ils font de votre avis pendant les courts instans où l'opinion est frappée ; bientôt après ils se rendent d'autant plus audacieux, qu'on les soupçonne moins.

Il faut donc que j'achève de peindre la faction Proto de l'étranger, qui tend à la destruction du gouvernement présent, pour lui substituer un chef inique. Partout où l'étranger trouve un homme faible et corrompu, il le caresse, il lui promet tout ; peu lui importe, pourvu que sous l'appât d'un grand pouvoir, dont il aura su flatter quelques imbécilles, cet empire tombe en lambeaux aux pieds de l'Europe asservie. Peu importe à la tyrannie ce que nous ferons, pourvu qu'elle soit vengée et débarrassée de l'exemple que notre existence donne à la Terre. Ceux-ci travaillent pour l'Angleterre, ceux-là pour les Bourbons, qui adhèrent à tout ce qu'on leur propose. Ah ! si la liberté était ici détruite ; ceux même qui auraient prêté leur main impie à l'exécution de ce complot, seraient les premiers égorgés comme les plus suspects et les plus dangereux, par la puissance de perversité qu'ils auraient fait paraître. La réaction de la tyrannie contre une révolution qui aurait tout osé pour établir le bien, serait de tout oser pour établir le mal ; et le Peuple viendrait un jour pleurer sur les tombeaux de ses amis inutilement regrettés.

Est-il donc un patriote qui puisse balancer aujourd'hui à soutenir l'ordre présent des choses contre ses ennemis, et qui ne conjure avec nous contre les conjurés ?

Après avoir développé la marche criminelle et ténébreuse de l'étranger, après avoir montré les pièges tendus à la liberté par la destruction de tous les sentimens de la nature, de la justice, de la morale ; après avoir caractérisé les divers genres de corruption, il faut expliquer ce problême, en apparence inconcevable, de la discordance des diverses factions.

C'est l'étranger qui attise ces factions, qui les fait se déchirer, par un jeu de sa politique, et pour tromper l'œil observateur de la justice populaire ; par-là il s'établit une sorte de procès devant le tribunal de l'opinion ; l'opinion bientôt se divise, la République en est bouleversée ; ce moyen ôte à la représentation nationale et à ses décrets la suprême influence dans l'Etat, parce que les ravages de la corruption dont j'ai parlé rendent la curiosité plus sensible aux débats des partis, et détournent tous les cœurs et toutes les pensées de l'amour et de l'intérêt de la Patrie.

Les partis divers ressemblent à plusieurs orages dans le même horizon, qui se heurtent, et qui mêlent leurs éclairs et leurs coups pour frapper le Peuple. L'étranger créera donc le plus de factions qu'il pourra ; peu lui importe quelles elles soient, pourvu que nous ayons la guerre civile ; l'étranger souffrera même, comme je l'ai dit, la discorde entre

* *

les partis qu'il aura fait naître, afin de les grossir et de laisser la révolution isolée. Tout parti est donc criminel, parce qu'il est un isolement du Peuple et des sociétés populaires, et une indépendance du gouvernement. Toute faction est donc criminelle, parce qu'elle tend à diviser les citoyens; toute faction est donc criminelle, parce qu'elle neutralise la puissance de la vertu publique.

La solidité de notre République est dans la nature même des choses, la souveraineté du Peuple veut qu'il soit uni, elle est donc opposée aux factions. Toute faction est donc un attentat à la souveraineté.

Les factions étaient un bien pour isoler le despotisme et diminuer l'influence de la tyrannie; elles sont un crime aujourd'hui, parce qu'elles isolent la liberté et diminuent l'influence du Peuple.

Voilà l'esprit des factions. L'étranger a médité les causes du renversement de la tyrannie parmi nous, et veut les employer pour renverser la République.

Citoyens de toute la France, si vous avez un cœur né pour le bien et pour sentir la vérité, vous concevrez maintenant les pièges de vos ennemis; vous vous unirez en état de souverain pour résister à tous les partis.

Il ne faut point de parti dans un Etat libre, pour qu'il puisse se maintenir; il faut que le peuple et le gouvernement les réprime, par la seule raison qu'ils sont favorables aux projets de l'étranger, comme je l'ai dit.

Représentans du Peuple, c'est à vous de saisir d'une main hardie le timon de l'Etat, de gouverner avec fermeté et d'en imposer aux factions criminelles de l'étranger. Ceux qui font des révolutions, ressemblent au premier navigateur instruit par son audace. L'étranger ne sait pas jusqu'où nous sommes susceptibles de porter l'intrépidité. Il sera chaque jour, et aujourd'hui même après ce rapport, la triste expérience des vertus et du courage que sa férocité nous impose: en vain il aura tenté de tout corrompre parmi nous, il nous aura ôté nos vices à force de crimes et de supplices, et nous rendra plus pensans, parce que nous serons devenus des hommes, et que l'Europe aura conservé son avarice. Ces tems difficiles passeront. Voyez-vous la tombe de ceux qui conspiraient hier? la voyez-vous auprès de celle du dernier de nos tyrans? L'Europe sera libre à son tour; elle sentira le ridicule de ses rois; nous lui devrons quelques vertus; elle en aura l'exemple; elle honorera nos martyrs. Nous saurons nous accoutumer aux privations: mais si son commerce cesse un moment d'assouvir son avidité, que deviendra-t-elle? Voyez-vous aussi les tombes des rois qui nous font la guerre? voyez l'Europe ébranlée les poursuivre. Nous aurons avant elle une génération élevée dans la liberté, source éternelle de prépondérance, qui l'aidera à s'affranchir de ses rois sauvages; et ne font-ils point des sauvages ceux qui attaquent notre indépendance et qui ourdissent tant de crimes?

Les relations que nous nous sommes ménagées, nous ont appris que les alliés n'ouvriraient point la campagne, pour ne point détruire le Peuple par les événemens de la guerre; mais ils préparent des mouvemens dans l'intérieur et dans Paris. C'est une campagne intérieure, une campagne de troubles et de corruption, de famine qu'on nous prépare. Pour voiler ce dessein, le colonel Mack doit faire des menaces continuelles, qui, sans danger pour les alliés, les feront redouter; pendant ce tems il s'ourdissait une conjuration pour renverser le gouvernement actuel et la représentation, pour y substituer une régence qui aurait ménagé et avait promis le retour des *Bourbons*. On a remarqué de la joie parmi les émigrés répandus en Europe. L'étranger devait ensuite proposer la paix à la régence usurpatrice, et reconnaître son autorité. Il y a pour trois milliards d'assignats d'imprimés à Bruxelles et à Francfort, et affectés sur les biens des patriotes de France, avec lesquels on devait établir des bureaux d'échange des assignats républicains dans tous les districts. Les moyens d'exécution étaient la destruction de la représentation; d'abord par le scandale et le dégoût des hommes corrompus, ensuite par le fer: les nobles et les étrangers sont dans le complot.

Il y a dans Paris des émigrés; on en a arrêté au Palais de l'Egalité; on en arrête tous les jours; on a troublé Paris ces jours derniers; ils le troubleraient de nouveau, si vous n'extirpiez le mal dans sa racine. Allez chercher ces scélérats chez les banquiers, ils sont en pantalons; leurs propos sont révolutionnaires; on n'est jamais à leur hauteur, ils concluent toujours par un trait dirigé avec douleur contre la Patrie. Un patriote est celui qui soutient la République; quiconque la combat en détail, est un traître.

Des mesures sont déjà prises pour s'assurer des coupables; ils sont cernés. Il reste à prendre des mesures pour arrêter le plan de corruption, plus pernicieux que les fureurs des conjurés même. Ces mesures nous vous les proposerons dans une loi sévere, mais juste. Rendons grâce au génie du Peuple Français, de ce que la liberté est sortie victorieuse de l'un des plus grands attentats que l'on ait médités contre elle. Le développement de ce vaste complot, la terreur qu'il va répandre, et les mesures qui vous seront proposées, débarrasseront la République et la Terre de tous les conjurés. Que tous les citoyens veillent sur la sureté du Peuple, en même tems que le gouvernement poursuivra les conspirateurs. La guerre sera continuée avec fureur; plus de repos, que les ennemis de la révolution et du Peuple Français ne soient exterminés; plus de pitié, plus de faiblesse, pour les coupables qui osent attenter à la liberté de leur Patrie.

Nous vous rendrons un compte honorable des périls dont nos devoirs nous auront environnés. Les conjurés bravent la vertu, nous les bravons eux-mêmes. Aggrandissons nos ames pour embrasser toute l'étendue du bonheur que nous devons au Peuple Français; tout ce qui porte un cœur sensible sur la Terre respectera notre courage. On a le droit d'être audacieux, inébranlable, inflexible, lorsqu'on veut le bien.

Peuple, punis quiconque blessera la justice; elle est la garantie du gouvernement libre; c'est la justice qui rend les hommes égaux: les hommes corrompus sont esclaves les uns des autres; c'est le droit du plus fort qui fait la loi entre les méchans; que la justice et la probité soient à l'ordre du jour dans la République; le gouvernement déformais ne pardonnera plus de crimes. Peuple, n'écoute plus les voix indulgentes ni les voix intéressées; chéris la morale, sage par toi-même, soutiens tes défenseurs; élève tes enfans dans la pudeur et dans l'amour de la Patrie; sois en paix avec toi-même, en guerre avec les rois; c'est pour te valentir contre les rois qu'on veut te mettre en guerre avec toi-même. Quoi! l'on a pu te destiner à languir sous une régence de tyrans qui t'auraient rendu les Bourbons! Quoi! tout le sang de tes enfans morts pour la liberté aurait été perdu! Quoi! tu n'aurais plus osé les pleurer, ni prononcer leur nom! La statue de la liberté aurait été détruite, et cette enceinte souillée par le reste impur des royalistes et des rebelles de la Vendée! Les cendres de tes défenseurs auraient été jetées au vent. . . Loi de toi ce tableau, ce n'est plus que le songe de la tyrannie; la République est encore une fois sauvée: prenez votre élan vers la gloire. Nous appelons à partager ce moment sublime, tous les amis secrets de la tyrannie qui, dans l'Europe et dans le Monde, portent le couteau de Brutus sous leurs habits.

Il vous sera fait dans quelques jours un rapport sur les personnages qui ont conjuré contre la Patrie. L'intérêt du Peuple et de la justice ne permet pas qu'on vous en dise davantage, et ne permettait pas qu'on vous en dit moins, parce que la loi que je vais vous proposer était instante et devait être motivée.

A la suite de ce rapport, Saint-Just lit un projet de décret qui est adopté à l'unanimité et au milieu des plus vifs applaudissemens, ainsi qu'il suit:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, decrete:

Le tribunal révolutionnaire continuera d'informer contre les auteurs et complices de la conjuration ourdie contre Peuple français et sa liberté; il fera promptement arrêter les prévenus et les mettra en jugement.

Sont déclarés traîtres à la Patrie, et seront punis comme tels, ceux qui seront convaincus d'avoir, de quelque maniere que ce soit, favorisé dans la République le plan de corruption des citoyens, de subversion des pouvoirs et de l'esprit public; d'avoir excité des inquiétudes à dessein d'empêcher l'arrivage des denrées à Paris; d'avoir donné asile aux émigrés; ceux qui auront tenté d'ouvrir les prisons; ceux qui auront introduit des armes dans Paris, dans le dessein d'assassiner le Peuple et la liberté; ceux qui auront tenté d'ébranler ou d'altérer la forme du gouvernement républicain.

La Convention nationale, étant investie par le Peuple Français de l'autorité nationale, quiconque usurpe son pouvoir, quiconque attente à sa sureté ou à sa dignité, directement ou indirectement, est ennemi du Peuple, et sera puni de mort.

La résistance au gouvernement révolutionnaire et républicain, dont la Convention nationale est le centre, est un attentat contre la liberté publique; quiconque s'en sera rendu coupable, quiconque tentera, par quelque acte que ce soit, de l'avilir, de le détruire, ou de l'entraver, sera puni de mort.

Le Comité de salut public destituera, conformément à la loi du 14 frimaire, tout fonctionnaire public qui manquera d'exécuter les décrets de la Convention nationale, ou les arrêtés du Comité, ou qui se fera rendu coupable de prévarication ou de négligence dans l'exercice de ses fonctions; il le fera poursuivre selon la rigueur des lois, et pourvoira provisoirement à son remplacement.

Les autorités constituées ne peuvent déléguer leurs pouvoirs; elles ne pourront envoyer aucuns commissaires au-dedans ni au-dehors de la République, sans l'autorisation expresse du Comité de salut public; les pouvoirs ou commissions qu'elles peuvent avoir donnés jusqu'à ce moment, sont annullés dès à présent, et ceux qui après la promulgation du présent décret oseraient en continuer l'exercice, seront punis de 20 ans de fers.

Les agens de la Commission des armes et poudres continueront provisoirement leurs fonctions.

Il sera nommé six Commissions populaires pour juger promptement les ennemis de la révolution détenus dans les prisons. Les Comités de sureté générale et de salut public se concerteront pour les former et les organiser.

Les prévenus de conspiration contre la République, qui se feront soustraits à l'examen de la justice, sont mis hors de la loi.

Les Comités de surveillance, qui auront laissé en liberté les individus notés d'incivisme, dans leur arrondissement, seront destitués et remplacés.

Tout citoyen est tenu de découvrir les conspirateurs et les individus mis hors la loi, lorsqu'il a connaissance du lieu où ils se trouvent.

Quiconque les recélera chez lui ou ailleurs, sera regardé et puni comme leur complice.

Les individus arrêtés pour cause de conspiration contre la République, ne pourront communiquer avec qui que ce soit, ni verbalement, ni par écrit, sous la responsabilité capitale de ceux qui sont préposés à leur garde et à celle des prisons; quiconque aura participé ou aidé à ces communications, sera puni comme leur complice.

Le Comité de salut public est chargé de veiller sévérement à l'exécution du présent décret; il en rendra compte à la Convention nationale, selon la loi.

L'insertion au Bulletin tiendra lieu de promulgation.

On demande de toutes parts l'impression du rapport de Saint-Just.

Legendre. Je demande non seulement l'impression du rapport de Saint-Just, mais encore son envoi aux municipalités, aux armées, aux sociétés populaires. Je demande aussi que les fonctionnaires publics désignés par les autorités constituées soient tenus de le lire, les jours de décade, dans le temple de la Raison.

Cette proposition est adoptée.

On lit la lettre suivante:

Copie de la lettre du citoyen Lelouttre, chef du 2e bataillon du Finistere, commandant l'avant-poste de Flines, au général de division Dut.

Citoyen général, dans le détail de l'affaire qui eut lieu le 30 pluviôse, en avant de la ci-devant abbaye de Flines, on a omis de faire mention d'un trait de bravoure dont l'histoire fournit peu d'exemples.

Le citoyen Bedel, dragon du 13e régiment, emporté par son courage, s'élance au milieu du dix dragons de la Tour; après s'être battu en désespéré, il reçoit plusieurs blessures; mais préférant la mort à la honte de se rendre aux barbares Autrichiens, il emploie le peu de forces qui lui restent à contenir son cheval, que ces brigands s'efforçaient d'emmener; enfin, il tombe frappé de sept coups de sabre; mais au même instant notre cavalerie a chargé impétueusement l'ennemi, et a empêché qu'un républicain, aussi brave, ne tombât en son pouvoir. Heureusement que la République ne perdra pas un de ses plus intrépides défenseurs.

Signé, LELOUTRE, *commandant temporaire de la ci-devant abbaye de Flines.*

Pour copie conforme, *signé* BOUCHOTTE, *ministre de la guerre.*

(La suite demain.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 27. J. M. Duchemin, âgé de 52 ans, natif de Paris, ci-devant secrétaire du gouvernement de Bourgogne, et secrétaire des commandemens de l'infâme Condé, convaincu d'intelligences avec les ennemis intérieurs et extérieurs de la République, tendantes à faire parvenir aux ennemis intérieurs des lettres et paquets des ennemis extérieurs, et à ces derniers des lettres et paquets des ennemens intérieurs; pour faciliter les succès des armes des ennemis coalisés contre la France, leur entrée sur le territoire français, &c. en faisant passer à Condé tous les papiers publics, en lui écrivant et recevant des lettres de lui et des autres ennemis de la France qui étaient à Bruxelles, à Coblentz, &c.;

F. C. Comparé, âgé de 46 ans, né et demeurant à Paris, ci-devant inspecteur général des postes à la division de Paris, et actuellement employé aux subsistances militaires, convaincu d'être complice de Duchemin, en facilitant les intelligences et en faisant parvenir par des moyens secrets les lettres et paquets qui étaient adressés à Duchemin par les ennemis de la France; ont été condamnés à la peine de mort.

Gilbert Graffin, âgé de 40 ans, ex-noble et ancien militaire, demeurant à Moulins;

M. L. V. H. Deschamps, femme de Graffin, aussi ex-noble, convaincus d'être auteurs ou complices des manœuvres et rassemblemens séditieux et contre-révolutionnaires qui ont eu lieu à Saint-Gérand, district de Cusset, département de l'Allier, le 3 septembre dernier, tendans à empêcher l'exécution de la loi sur le recrutement des citoyens de la première réquisition, à troubler l'Etat par une guerre civile, &c. ont été condamnés à la peine de mort.

Jeanne Barré, femme de L. Feiche, fileuse de coton;

G. Arnoux, journalier ci-devant;

J. Barnerat, domestique de Graffin;

F. Vichy, aussi domestique de Graffin;

Et Omnie, femme de Rey, impliqués dans cette affaire, ont été acquittés et mis en liberté.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 175. *Quintidi, 25 Ventôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (s. 15 mars 1794, vieux stile.)*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Rhull.

Décret qui établit une Commission des travaux publics, rendu sur le rapport de Barere, dans la séance du 21 ventôse.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public sur la nécessité de mettre plus d'ensemble et d'uniformité dans la direction des travaux qui doivent être ordonnés par le gouvernement, et payés par le trésor national, décrete :

Art. Ier. Il sera formé une Commission des travaux publics, qui réunira tout ce qui est relatif à cet objet. Cette Commission sera composée de trois membres nommés par la Convention nationale sur la présentation du Comité de salut public.

II. Ces trois commissaires délibéreront entre eux sur les objets de leur établissement, déterminés ci-après.

Ils dirigeront immédiatement tous les travaux publics, tant civils que militaires ou maritimes, tels que les ponts et chaussées, voies et canaux publics, les fortifications, ports et établissemens formés pour la défense des côtes; les monumens et édifices nationaux; les ouvrages hydrauliques et de desséchement; la levée des plans, la formation des cartes, et enfin tous les especes de travaux dont les fonds feront faits par le trésor public.

Sont exceptés ceux qui concernent la fabrication des armes et l'exploitation des mines, pour lesquels il y a une Commission particuliere créée, et provisoirement la construction des vaisseaux de la République, qui restera, quant à présent, sous la direction du ministre de la marine.

III. Les trois membres de la Commission des travaux publics seront responsables solidairement.

L'un d'eux signera alternativement toutes les opérations pendant dix jours.

Il aura séance au conseil exécutif provisoire.

Le traitement de chacun de ces commissaires sera de 12.000 liv. par an.

IV. Cette Commission s'occupera des objets suivans :

1°. De l'examen de tous les projets qui lui seront adressés par les administrations, concernant les travaux publics.

2°. Des construction, entretien et surveillance des ouvrages et établissemens nationaux.

3°. De la création d'un mode simple, uniforme et général d'administration, d'exécution et de comptabilité pour les travaux.

4°. Du choix des artistes, de leur classement et répartition.

5°. De l'établissement d'un école centrale de travaux publics, et du mode d'examen et de concours auxquels seront assujettis ceux qui voudront être employés à la direction de ces travaux.

V. La Commission est chargée de pourvoir aux approvisionnemens des matieres de toutes especes nécessaires à la confection des travaux publics.

En conséquence elle passera les marchés convenables; elle pourra exercer le droit de réquisition ou de préhention sur les objets nécessaires aux constructions de son ressort, en se concertant à cet égard avec la Commission des subsistances et approvisionnemens.

VI. Elle aura également le droit de réquisition sur les ouvriers nécessaires à l'exécution des travaux publics; elle aura à sa disposition les ingénieurs militaires, ceux de la marine, ceux des ponts et chaussées, ainsi que les mineurs et sapeurs, lorsqu'ils ne feront pas en activité aux armées.

Les ingénieurs, mineurs et sapeurs feront mis temporairement à la disposition des ministres de la guerre ou de la marine, par arrêté du conseil exécutif provisoire, pendant que leur service sera nécessaire aux armées, et alors il feront exclusivement aux ordres de ces ministres.

VII. Les bureaux des ministres de la guerre et de l'intérieur relatifs aux travaux, et ceux du ministre de la marine concernant les ports et la défense des côtes, les différens dépôts attachés à ces ministres, et en général tous les papiers qui se trouveront dans les recueils du conseil exécutif provisoire concernant des objets relatifs aux établissemens et travaux publics, feront distraits sur le champ de ces recueils ou bureaux, pour être attachés à ceux de la Commission.

VIII. La Commission des travaux publics sera sous la surveillance immédiate du Comité de salut public, auquel elle rendra compte de toutes ses opérations.

IX. Les fonds décrétés jusqu'à ce jour pour les ponts et chaussées, les travaux maritimes et les travaux publics quelconques, seront mis à la disposition de la Commission.

Il sera de plus mis à la disposition de cette Commission une somme de cinq cent mille livres pour subvenir aux frais de son établissement.

X. Les ministres chargés en ce moment des diverses especes de travaux publics, continueront d'avoir la signature dans leurs parties respectives jusqu'au 20 germinal, jour auquel la nouvelle Commission prendra l'exercice de ses fonctions.

XI. Le Comité de salut public est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du présent décret.

Supplément à la séance du 22 ventôse.

Un citoyen, admis à la barre, présente une pétition, par laquelle il expose qu'ayant été fait prisonnier par les Autrichiens, et s'étant échappé d'entre leurs mains, il court le risque certain d'être pendu s'il est repris par eux. Comme il desire une mort utile à sa Patrie, il avait demandé et obtenu de partir pour l'expédition des Indes sous le Vent avec le général Aubert; il se plaint de ce que le ministre de la guerre a fait changer sa destination. Au premier motif qui l'engageait à ce départ, s'en joignait un second; en 1789, il donna, dans ces Colonies, l'exemple de l'insurrection contre le despotisme royal. Les negres l'estiment, les colons aristocrates le redoutent. Il demande que la Convention ordonne au ministre de la guerre de l'envoyer avec le général Aubert, ou du moins de le changer d'armée, enfin de le laisser à Paris jusqu'à ce qu'on ait prononcé sur son sort.

Cette pétition est renvoyée au Comité de la guerre.

Tallien. Depuis long-tems la calomnie s'attache sur les pas des patriotes. Les représentans du Peuple envoyés dans les départemens, sont aujourd'hui en butte à toutes les persécutions, à toutes les contrariétés. Rien sans doute d'étonnant dans cette conduite de la part des intrigans, car leurs complots ont été déjoués, car le masque a été arraché à tous les hypocrites.

Les représentans du Peuple envoyés à Bordeaux, devaient s'attendre à n'être pas épargnés. Cette Commune était devenue l'un des principaux foyers du fédéralisme; les esprits y étaient agités, égarés par des hommes astucieux; les girondins de Bordeaux et de Paris s'entendaient parfaitement; la conspiration s'étendait sur toute la République; et si nous n'eussions pas agi avec cette sagesse énergique qui convenait aux localités et aux circonstances, Bordeaux aurait éprouvé le même sort que Lyon. Nous avons été assez heureux pour rendre cette Commune importante à la République, sans qu'une seule goutte de sang patriote ait coulé, nous avons détruit le fédéralisme jusques dans ses racines. Nous avons relevé le courage abattu des patriotes; nous les avons appelés aux fonctions publiques, nous avons poursuivi avec courage les aristocrates, les fédéralistes et tous les hommes suspects; nous devions donc être dénoncés par leurs partisans : notre espoir n'a pas été trompé.

Les calomnies les plus atroces sont répandues contre nous; votre Comité de sureté générale a reçu hier une lettre par laquelle on lui annonce qu'Ysabeau et moi devons nous embarquer pour fuir en Amérique sur un navire chargé de plusieurs millions. Tous les journaux publient aujourd'hui que Bordeaux est en contre-révolution; que les gens suspects s'y promenent audacieusement, et que le patriotisme y est opprimé. Eh bien! Citoyens, tous ces faits sont faux.

Voici l'extrait d'une lettre que je reçois à l'instant de mon collegue Ysabeau.

» Bordeaux est dans la même situation où tu l'a laissé décadi dernier. J'ai parlé fortement au temple de la raison, sur la nécessité de conserver la chaleur révolutionnaire dont nous avons besoin, et sur les dangereux effets du modérantisme qui s'accroche à toutes les branches. Ces vérités ont été vivement senties, et le résultat en a été l'arrestation de quelques-uns de ces oisifs qui abondent dans les grandes villes et qui inspirent une juste défiance.

J'ai tonné aussi contre l'agiotage qui semblait vouloir se relever, et j'ai engagé les citoyens, au nom de leur propre intérêt, à dénoncer les manœuvres sourdes des scélérats qui spéculent dans l'ombre sur la misere publique. Nous tenons déjà deux de ces messieurs, et leur affaire sera bientôt finie.

Mêmes inquiétudes sur les subsistances, &c.

Un grand nombre d'intrigans Bordelais font en ce moment à Paris, et vont partout calomniant Bordeaux et les représentans du Peuple qui y ont été envoyés.

S'il ne s'agissait que de moi, je ne ferais pas venir aujourd'hui fixer l'attention de la Convention nationale; mais ces calomnies sont, je le déclare, répandues par des hommes perfides qui veulent perdre et affamer Bordeaux. Il est de mon devoir de rendre justice aux habitans de cette Commune. Je répéterai ici ce que j'ai dit au Comité de salut public.

Bordeaux ne sera jamais révolutionnaire comme Paris, par exemple; mais les lois y seront toujours observées avec exactitude, et les mouvemens révolutionnaires donnés par le centre, suivis avec empressement. Bordeaux est entierement rendu à la République. Mettez en réquisition les vaisseaux, ses magasins, ses marchandises, et vous n'éprouverez point de résistance. Il est même quelques négocians que vous pouvez utilement employer dans les circonstances actuelles. Forcez le commerce à réparer ses erreurs; présentez-lui ses moyens; ordonnez, et vous serez obéis.

Telle est en ce moment, Citoyens, la situation politique de Bordeaux. Six mois d'une commission pénible m'ont mis à même de juger les Bordelais; et je ne crois pas m'être trompé dans l'idée que je viens de vous donner de leur caractere.

Mais je dois ramener votre attention sur l'état actuel de ce département, par rapport aux subsistances.

Cet état est des plus affligeans. Depuis 8 mois, ces infortunés habitans sont réduits à une demi-livre de mauvais pain pour une journée. Dans le district de Cadillac regne en ce moment la disette la plus absolue; les citoyens des campagnes se disputent l'herbe des champs. J'ai mangé du pain fait avec du chien-dent. A Bordeaux, pendant plusieurs jours, on n'a pas distribué de pain, et on a été obligé d'y suppléer par du riz. Nous avions pris de grandes mesures, pour approvisionner tout ce département; nous avons vu toutes nos opérations entravées, contrariées; nos réquisitions ont été annullées; nos grains ont été enlevés par les Communes sur le territoire desquelles ils passaient, nos agens mis en état d'arrestation ou rebutés par des désagrémens de tous les genres.

Enfin, Citoyens, les calomnies répandues contre Bordeaux, contre les représentans du Peuple, ne peuvent avoir d'autre but que d'affamer ce département, que d'y exciter la guerre civile, que d'y faire égorger les citoyens les uns par les autres.

Il est donc tems de mettre fin à toutes ces manœuvres criminelles. Il faut que la Convention nationale rende justice à ceux qui ont rempli leur devoir; il faut que les bons citoyens soient rassurés, que les intrigans soient réduits au silence, et que les hommes qui n'ont jamais varié dans leurs principes, soient encouragés par ceux qui peuvent les apprécier.

Je fuis bien loin de redouter l'examen le plus sévere de ma conduite et de celle de mon collegue; je le provoque, au contraire; j'attends avec impatience le moment où je pourrai faire à vos Comités le rapport de toutes nos opérations, et ils feront comme vous étonnés des immenses travaux auxquels nous nous sommes livrés avec une infatigable activité.

Je termine en vous proposant le projet de décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu Tallien, l'un de ses commissaires envoyés dans le département du Bec-d'Ambès;

Décrete que le Comité de salut public se concertera sur le champ avec la Commission des subsistances pour subvenir promptement aux besoins de tous les districts de ce département, et notamment de celui de Cadillac.

Renvoie à ses Comités de salut public et de sureté générale l'examen de la conduite des représentans du Peuple en mission dans ce département, pour lui en faire un prompt rapport.

Ce décret est adopté.

Bezard, au nom du Comité de législation. Citoyens, dans toutes les mesures révolutionnaires, le vœu de la Convention nationale a toujours été d'atteindre le coupable, et de l'atteindre seul.

Néanmoins l'état actuel de vos lois sur les émigrés, comme sur les prêtres déportés ou reclus, quelque étendues et rigoureuses qu'elles aient pu paraître, n'a pu permettre qu'elles frappassent assez directement l'ennemi de la liberté, et elles peuvent dans leur exécution causer de grands préjudices à des citoyens paisibles, de bonne foi, et victimes de la supercherie des ecclésiastiques infermentés qui ont, à diverses reprises, compromis si cruellement le salut du Peuple.

Tandis que de son côté la Commission des six s'occupe de la révision des lois sur les émigrés, votre Comité de législation a cru de son devoir de vous proposer ses vues, et les moyens qui lui semblent propres à faciliter l'exécution des décrets sur la confiscation des biens des prêtres infermentés, déportés ou reclus, sans blesser l'intérêt des tiers.

Il a recueilli avec soin les articles épars que l'intrigue des prêtres, leur haine pour la révolution, ont rendus nécessaires à diverses époques. Il s'est livré à un travail pénible pour faire concorder les dispositions entre elles. Il me charge de vous en présenter le résultat.

Des pétitions très-nombreuses, des mémoires envoyés par les corps administratifs, des réclamations intéressantes faites par des parens pauvres ou des acquereurs de bonne foi, ont fait naître des questions dont l'équité réclame la prompte solution.

Nous le disons à regret, le défaut d'énergie dans beaucoup d'administrations de départemens et districts ont suspendu plus d'une fois le cours de la révolution. Au lieu d'exécuter avec promptitude et sévérité les lois qui, depuis deux ans, devaient purger le sol de la liberté de la présence des prêtres réfrac-

taires et de leurs prosélytes, et faire servir leurs biens aux frais de la guerre que nous soutenons contre la tyrannie, on se plaisait à élever des doutes, à proposer des questions, à demander des interprétations; le prêtre avait le tems de faire le mal qu'il avait entrepris, et de se mettre dans une position où la loi ne pouvait l'atteindre. La chose publique se trouvait de plus en plus en péril, et la Convention obligée, pour prendre une mesure salutaire, d'étendre les dispositions d'une premiere loi qui n'était insuffisante que parce qu'elle était inexécutée.

A l'égard des ecclésiastiques surtout, la Convention n'a pas encore atteint son véritable but. A la vérité, des hommes familiarisés par état avec la dissimulation, trouvaient bien aisément le moyen d'éluder la loi.

Vous avez cru mettre une fin à leurs subtilités, à leurs moyens élusifs, en décrétant, le 17 septembre dernier, que les peines portées contre les émigrés étaient en tout point applicables aux déportés, et en adoptant le décret du 30 vendémiaire dernier, mais votre vœu n'est pas rempli; car la loi du 17 septembre n'étant qu'un principe sans mode d'exécution, n'a pas eu les effets qu'on en devait attendre.

Il faut donc remonter aux époques où l'Assemblée constituante s'apperçut que le trône et l'église étaient d'accord pour asservir le peuple et affaissiner la liberté naissante.

La Convention nous pardonnera la longueur des détails; mais si elle adopte les développemens dans lesquels nous devons entrer, l'embarras qui nait de la loi du 17 novembre sera levé, les regles de la confiscation feront poser, les droits du tiers déterminés, et l'humanité et la pauvreté respectées sans que les intérêts de la Nation soient négligés, et sans que la juste sévérité nécessaire contre nos ennemis soit un instant oubliée.

En examinant les divers décrets des Assemblées qui ont précédé la Convention nationale, nous avons remarqué que celui du 26 août 1792 porte, article premier, » que tous les ecclésiastiques qui étant assujettis au serment prescrit par la loi du 26 août 1790 et celle du 17 avril 1791, ne l'ont pas prêté, ou qui, après l'avoir prêté, l'ont rétracté, et ont persisté dans leur rétractation, seront tenus de sortir, sous huit jours, des limites du district et de leur résidence, et dans quinzaine, hors du territoire français. »

L'article IV est ainsi conçu : » ceux ainsi transférés, et ceux qui sortiront volontairement, en exécution du présent décret, *n'ayant ni pension, ni revenu*, obtiendront chacun 3 livres par journée de dix lieues jusqu'au lieu de leur embarquement, ou jusqu'aux frontieres, pour subsister pendant leur route. »

L'article VIII excepte des dispositions précédentes les infirmes dont les infirmités seront reconnues, et les sexagenaires.

Enfin par l'article IX il est dit » que les infirmes ou sexagénaires seront réunis au chef-lieu du département, dans une maison commune dont la municipalité aura l'inspection. »

Depuis, la Convention nationale a décrété en principe, le 17 septembre dernier (vieux style), *que les dispositions des lois relatives aux émigrés sont en tout point applicables aux déportés.*

Mais, le 30 vendémiaire, elle a seulement désigné les prêtres volontairement déportés. L'art. XVII de cette loi s'exprime ainsi : » les prêtres déportés volontairement et avec passeport, ainsi que ceux qui ont préféré la déportation à la réclusion, seront réputés émigrés. »

Il paraît que ces différentes dispositions ont donné lieu aux corps administratifs de faire beaucoup d'observations et de questions.

En analysant, autant que possible, les nombreux mémoires envoyés au ministre de l'intérieur et au Comité de législation, nous avons remarqué d'abord que les départemens observent que les prêtres infirmes ou sexagénaires qui, à ce titre, se trouvaient exceptés de la déportation, ont préféré la peine de la déportation à celle de la réclusion.

Ils ajoutent que s'ils ne consultent que la loi du 17 septembre dernier, portant que les dispositions des lois relatives aux émigrés sont en tout point applicables *aux déportés*, ils doivent considérer comme émigrés non-seulement les prêtres déportés volontairement, mais même ceux qui l'ont été par l'autorité nationale, puisque cette disposition générale de la loi ne fait aucune distinction.

Mais ils remarquent que l'art. VII de la loi du 30 vendémiaire relative aux ecclésiastiques, faisait entendre, au contraire, que celle du 17 septembre ne doit jamais s'appliquer qu'aux prêtres déportés volontairement, puisque la Convention ne désigne expressément que les derniers, et ne fait aucune mention de ceux déportés en vertu de la loi.

Ils demandent en conséquence quel doit être l'effet de cette différence dans les dispositions des deux lois précitées.

Les motifs de leurs doutes expliqués, nous allons réduire en simples questions leurs mémoires.

Premiere question. Les corps administratifs doivent-ils considérer comme émigrés, conformément à la loi du 17 septembre dernier, tous les prêtres déportés, soit volontairement, soit par l'autorité de la loi?

Seconde question. Ne doivent-ils, au contraire, regarder comme émigrés, conformément à la loi du 30 vendémiaire dernier, que ceux qui se sont déportés volontairement, ou ceux qui ont préféré la déportation à la réclusion?

Troisieme question. L'article XVII du décret du 30 vendémiaire, quoique ne désignant que les prêtres déportés volontairement, n'est-il relatif qu'aux peines corporelles, et laisserait-il subsister le décret du 17 septembre pour tout ce qui concerne les biens de toute espece de déportés?

Quatrieme question. Comment doit-on faire l'application des lois contre les émigrés relativement aux biens des déportés?

Cinquieme question. Le décret du 17 septembre doit-il et peut-il avoir un effet rétroactif?

Sixieme question. Dans ce cas, faut-il déclarer nulles toutes les ventes faites par les prêtres déportés en vertu de la loi, des biens qu'ils possédent, quoique les ventes d'une date postérieure à leur déportation soient antérieures de plusieurs mois au décret du 17 septembre.

Septieme question. Les ecclésiastiques reclus sont-ils assimilés aux déportés?

Le résultat de la discussion engagée au Comité de législation sur toutes ces questions mérite l'attention de la Convention nationale. Il ne peut paraître juste de n'admettre aucune différence entre le prêtre déporté volontairement et celui qui l'a été en exécution de la loi. Le premier doit véritablement être rangé dans la classe des émigrés, tandis que l'autre, qui a été forcé de sortir, n'a fait qu'obéir à la loi. Ce n'est pas que, sous beaucoup de rapports, ils ne doivent être confondus; car, coupables du même crime envers la Patrie, ils ne peuvent être traités plus favorablement les uns que les autres. Par exemple, la peine contre eux doit être la même dans le cas où ils rentreraient sur le territoire de la République; c'est la mort.

Mais il semble raisonnable de faire une distinction en faveur de l'ecclésiastique déporté en vertu de la loi, relativement à la disposition de ses biens, non à cause de lui, mais à cause de l'acquéreur.

Qu'est-ce qu'un prêtre déporté volontairement? c'est un homme qui quitte le territoire français, par le seul fait de sa volonté, par haine pour la révolution; c'est un conspirateur qui, après avoir soulevé les esprits contre la souveraineté du peuple et l'autorité des représentans, va groffir le troupeau des bêtes feroces qui veulent ravager la Patrie; c'est un émigré. On n'a jamais pu ni dû s'y méprendre, ceux qui ont traité avec lui ne sont pas de bonne foi; l'équité de la Convention nationale ne peut être touchée de leur sort: ils sont complices; il faut à ceux-là appliquer en tous points les dispositions de la loi contre les émigrés.

Mais un prêtre déporté en exécution de la loi? c'est un homme coupable des mêmes crimes que le déporté volontaire, et les peines corporelles prononcées contre les émigrés lui doivent être applicables. Aucune exception ne peut être introduite en sa faveur. Mais l'intérêt des tiers mérite une grande considération. Les citoyens qui ont fait quelque contrat avec lui, même depuis cette déportation, ont été autorisés par le silence des lois à contracter valablement. Les parens successibles ont été saisis légitimement de sa succession par son décès.

Les regles de la justice ne permettent pas de penser autrement, si la Convention nationale ne distinguait pas aujourd'hui *le prêtre déporté volontairement*, d'avec celui qui a été déporté nominativement en exécution du décret du 26 août 1792, ou par l'effet des arrêtés des corps administratifs, il faudrait rapporter le n° III de l'article VIII de la section IV, de la loi du 28 mars contre les émigrés. Ce numéro est ainsi conçu : » *Ne seront pas réputés émigrés*, ceux qui ont été nominativement déportés, en vertu de la loi du 26 août 1792, ou par l'effet des arrêtés des corps administratifs, sans déroger néanmoins à ladite loi, ni aux dits arrêtés, en ce qui concerne la déportation ou les peines prononcées contre les déportés. »

Quand bien même cette disposition serait rapportée, le décret de rapport ne pourrait avoir d'effet rétroactif; par conséquent, toutes les ventes, les baux, les donations, les obligations, tous les actes civils, enfin tous les ecclésiastiques nominativement déportés se trouvent valides, parce qu'en les exceptant par l'article cité, ils ne se trouvent pas frappés de la mort civile comme les émigrés. Ils ont eu en conséquence la libre propriété de leurs biens. Ils ont pu disposer, par toutes les voies ouvertes au propriétaire, de leurs héritages et de leurs droits écrits.

Ils ne méritaient pas cette faveur que leur donne l'article VIII de la loi du 28 mars, et il faut aujourd'hui rayer l'exception.

Ceci nous amène à déterminer les véritables effets de la loi du 17 septembre dernier.

A compter de ce jour, il ne doit plus exister de différence entre les ecclésiastiques déportés. Tous, depuis cette époque, sont bannis à perpétuité du territoire français; tous sont morts civilement: leurs biens sont acquis à la République.

Mais le décret du 17 septembre ne peut avoir d'effet rétroactif que contre les déportés volontaires, par la raison bien simple que cette espece de déportation est une véritable émigration, et que vous n'avez excepté des peines de l'émigration que ceux déportés nominativement.

Il est facile actuellement de donner la solution que demandent les corps administratifs sur les sept questions principales que nous venons de présenter.

Sur la premiere et la deuxieme question, il n'est pas douteux que la loi du 17 septembre dernier ne peut faire considérer comme émigrés, les prêtres nominativement déportés par l'autorité de la loi; mais ceux dont la déportation a été volontaire, et ceux qui ont préféré cette peine à la réclusion. Néanmoins les uns et les autres rentrant dans la République devront être punis de mort. La distinction à admettre ne peut être relative qu'aux effets de la confiscation de leurs biens.

Sur la troisieme question, la réponse est simple. L'article XVII du décret du 30 vendémiaire est clair: en ne désignant que les prêtres déportés volontairement, il laisse subsister contre eux, dans toute sa force, le décret du 17 septembre.

Sur la quatrieme question, les corps administratifs ne peuvent être embarrassés. La loi du 28 mars, telle qu'elle existe aujourd'hui, trace leur conduite; elle la tracera d'une maniere plus sûre et plus précise sans doute, lorsqu'elle sera revisée.

Sur la cinquieme question, il est incontestable que le décret du 17 septembre doit avoir un effet rétroactif, comme la loi des émigrés elle-même, puisque, parmi les ecclésiastiques, nous ne connaissons d'exceptés de l'émigration que ceux nominativement déportés.

La sixieme question se trouve décidée par la solution des précédentes. Votre Comité de législation a pensé qu'il serait immoral de prononcer l'annullation de tous les actes de propriétés et contrats faits par les déportés en exécution de la loi, toutes les fois que les actes ont une date certaine antérieure au décret du 17 septembre, quoique postérieure à leur déportation, son motif est pris dans vos lois mêmes.

Avant le 17 septembre, aucun article, aucune disposition n'avaient ôté au prêtre déporté par la force de la loi, son droit de propriété. Il pouvait donc transmettre par vente, donation ou testament, s'obliger et généralement user de tous ses droits civils. Ce qui peut confirmer dans cette opinion, c'est l'exception introduite en sa faveur par la loi du 28 mars.

Enfin, sur la septieme question, nous avons été unanimement d'avis que les reclus devaient suivre le sort des déportés; car si la peine que la loi leur infige est plus douce, leur crime n'en est pas moins grave.

Mais nous ne pensons pas que la loi du 17 septembre puisse, à leur égard, avoir un effet rétroactif, puisque, d'une part, on ne peut les ranger dans la classe des émigrés, et que, de l'autre, ils n'ont pas été dépouillés de leurs droits. Ils doivent être assimilés aux déportés nominativement, et par conséquent, leurs engagemens antérieurs au 17 septembre doivent être valides.

Il nous reste à examiner les pétitions des créanciers, des acquéreurs et des parens pauvres de ces prêtres déportés ou reclus.

Les pétitions des créanciers et des acquéreurs tendent toutes à obtenir leur paiement et la validité des contrats de vente. Quelques moyens de considération qu'on employe, leur fort fera fixé suivant qu'ils seront créanciers ou acquéreurs d'ecclésiastiques classés, ou non, dans l'ordre des émigrés, pourvu que leurs contrats aient des dates certaines. Mais, depuis le 17 septembre, il n'y a aucune distinction à admettre: tous actes faits par des déportés ou reclus sont annullés.

A l'égard des parens pauvres, leur situation mérite tout l'intérêt de la Convention.

Les habitans de la campagne employaient toutes les ressources de leur pénible travail pour faire parvenir leur fils à la prêtrise; et, loin que la reconnaissance qu'ils croyaient avoir méritée leur assurât quelque influence sur son esprit, ils ne le dirigeaient eux-mêmes que par ses ordres, il devenait le pere spirituel de ceux qui lui avaient donné le jour; voilà communément ce qui se passait, non pas dans ce qu'on appelait le haut clergé, mais parmi les ecclésiastiques fils de sans-culottes.

Ces considérations ont porté votre Comité à croire que vous ne vous déterminerez pas à rendre ces peres et meres responsables de la déportation ou de la réclusion de leurs enfans, comme vous l'avez fait à l'égard des peres et meres des émigrés.

Le Peuple Français honore la vieillesse et le malheur, et bien des vieillards, des infirmes, des indigens viennent réclamer votre bienfaisance; ils demandent des secours sur les biens de leurs enfans qu'ils savaient être confignes et acquis à la République; ils vous disent: nous ne partageons pas les crimes de nos fils; nous sommes pauvres, nous chérissons la République, nous faisons des vœux pour ses succès; si nos enfans sont des contre-révolutionnaires, ce n'est pas par notre exemple qu'ils le sont, devenus, leur haine pour la liberté naît de l'orgueil sacerdotal, ne nous en punissez pas.

Votre Comité de législation n'a pas cru qu'il devait s'occuper de pétitions; les mesures générales à prendre à leur égard appartiennent à vos Comités des finances et des secours publics.

Citoyens, les nobles ont allumé la guerre au dehors contre la liberté et l'égalité; les prêtres intermettés l'ont entretenue au dedans; les biens des uns et des autres doivent en payer les frais.

C'est dans cette vue que je vous propose le projet de décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, décrete :

Art. Ier. Les biens des ecclésiastiques séculiers ou réguliers, frères convers et lais, donnés ou tiercaires, qui se sont déportés volontairement, ou qui l'ont été nominativement en exécution de la loi du 26 août 1792, ou des arrêtés des corps administratifs, ou pour cause d'incivisme, en vertu des lois des 21, 22 avril et 30 vendémiaire derniers, des vieillards et infirmes reclus, et de ceux qui ont préféré la déportation à la réclusion, sont acquis à la République.

II. Le n° 3 de l'article VIII de la quatrieme section de la loi du 28 mars 1793, est rapporté.

III. Le décret du 17 septembre dernier, qui déclare applicables en tous points aux déportés les dispositions des lois contre les émigrés, sera exécuté ainsi qu'il suit :

IV. La confiscation à l'égard des biens des ecclésiastiques nominativement déportés en exécution de la loi du 26 août 1792, ou des arrêtés des corps administratifs, et de ceux des vieillards et infirmes reclus, en vertu de cette loi et autres postérieures, a lieu à compter du décret dudit jour septembre dernier.

V. En conséquence, sont déclarés valables tous les actes de vente, cession, transports, obligations, donations, dettes, hypothèques, faits et contractés par eux antérieurement à ladite loi, pourvu que les actes aient été passés en forme authentique, ou aient acquis la fixité de date par enregistrement, dépôts publics ou jugemens avant le 17 septembre, sans néanmoins, à l'égard des donations, déroger aux dispositions adoptées par la loi du 17 nivôse dernier.

VI. Leurs héritiers sont valablement saisis de leurs successions ouvertes avant cette époque.

VII. A l'égard des ecclésiastiques qui se sont déportés volontairement, ou qui ont préféré la déportation à la réclusion, leurs biens sont frappés de la confiscation, à compter du jour de leur sortie du territoire français.

VIII. Toutes dispositions de ces biens et tous contrats par eux consentis depuis cette époque, sont de nul effet.

IX. Les biens des déportés pour cause d'incivisme, antérieurement à la loi du 17 septembre dernier, sont confisqués du jour de l'arrêté en vertu duquel leur déportation s'est effectuée.

X. Quant à ceux déportés depuis pour les mêmes causes, la confiscation de leurs biens a lieu du jour de la dénonciation prescrite par la loi du 30 vendémiaire dernier et autres antérieures.

XI. Les dispositions du décret du 17 frimaire dernier, relatives à la séquestration des biens des peres et meres qui ont des enfans émigrés, ne sont pas applicables aux peres et meres des déportés ou reclus, si ce n'est dans le cas où ils seraient dans la classe ci-devant noble.

XII. La Convention renvoie à ses Comités des secours publics et des finances, réunis, les pétitions des parens des déportés et reclus, qui demandent que les biens de leurs enfans soient exceptés de la confiscation, par forme de secours.

Ce décret est adopté.

Berlier, au nom du Comité de législation. Citoyens, je viens vous entretenir encore d'un objet qui mérite toute votre attention.

Quand vous abolîtes les dispositions faites depuis le 14 juillet 1789, et qui blessaient les droits de la nature ; quand vous réglâtes un nouvel ordre de successions, et que vous mîtes ainsi la volonté de la loi, toujours égale et juste, à la place de celle des hommes, trop souvent arbitraire et immorale dans ses distributions, sans doute vous ne crûtes pas que l'intérêt personnel se tairait, et vous dûtes croire que si l'on n'osait plus réclamer contre des principes solennellement décrétés, l'on chercherait du moins à éluder leur effet, à trouver obscur ce qui ne l'est point, à invoquer de nouvelles exceptions, enfin à énerver ce système par tous les moyens que la cupidité invente, ou à l'exagérer par des prétentions très-voisines de la dissolution de l'ordre social.

Le coup-d'œil que votre Comité a jeté sur les diverses pétitions arrivées de tous les points de la République, lui a donné pour résultat très-peu de changemens dans les dispositions décrétées, et il n'a à vous proposer que le maintien de votre propre ouvrage.

Mais il faut tarir la source des difficultés par des explications qui ne sont jamais surabondantes quand elles procurent la tranquillité aux familles, et imposent silence à la mauvaise foi ; il faut aussi nettement prononcer sur des demandes qui, jusqu'à un rejet formel, seraient perpétuellement renouvelées.

Tel est l'objet de la discussion actuelle, que je ne crois pas inutile de faire précéder de quelques réflexions générales sur l'esprit des lois des 5 brumaire et 17 nivôse.

Le regne de la Nature et de la Raison avait pris naissance le 14 juillet 1789 ; faible encore à cette époque, il ne s'était, il est vrai, élevé à sa hauteur que depuis, mais il avait commencé dès ce tems ; et, sans rétrograder, vous avez voulu faire accorder les effets avec leur cause ; vous avez proclamé que les biens acquis à titre gratuit depuis cette grande époque, devaient être partagés selon les regles que vous avez prescrites, entre ceux que la nature désignait pour les recueillir, et vous avez écarté les obstacles qui pouvaient résulter des dispositions contraires, soit de l'homme, soit des statuts.

Ainsi vous avez marqué une limite juste et nécessaire, et la tranquillité du corps social vous a fait à regret jeter un voile sur les griefs qui appartenaient aux tems plus reculés.

Dans la transition rapide de l'un à l'autre ordre de choses, vous avez dû fixer votre attention sur ceux que la loi pouvait atteindre d'une maniere trop violente, et vous en avez adouci les effets.

Ainsi vous avez accordé la retenue d'une faible quotité héréditaire, à celui qui se trouve déchu d'un titre *universel*, mode de retenue qui, en réglant ses droits sur la consistance même de la succession, n'en exproprie point la famille, quelles qu'en soient les forces.

Dans le donataire *particulier*, vous n'avez vu que l'homme indigent ou fortuné ; la loi ne devait de secours qu'au premier, et c'est ce que vous avez prononcé.

D'autres intérêts vous ont occupés : les époux vous ont paru mériter une législation à part, et des exceptions qui les placent dans une autre classe ; vous avez pensé que la loi ne devait contenir à leur égard aucune prohibition capable de rétrécir les moyens de félicité domestique, et qu'une grande latitude devait accompagner et suivre les époux dans ce principal état de la vie.

A l'égard des dispositions qui étaient intervenues entre les autres citoyens, en les circonscrivant dans d'étroites limites, vous n'avez pas perdu de vue ce qui était dû de faveur à des donataires de bonne foi ; vous leur avez laissé les fruits échus, et donné des facilités pour les restitutions graduelles.

Vous avez aussi proclamé comme principe, que l'action en restitution ne résidait que dans la personne des héritiers, et vous n'avez pas voulu que le donateur pût réclamer lui-même contre son propre fait.

L'intérêt des tiers qui, avant vos lois, avaient acquis, à titre onéreux, appelait aussi votre sollicitude ; vous deviez maintenir, et vous avez maintenu leurs droits.

Telle a été, Citoyens, la théorie de votre loi du 17 nivôse, théorie simple, mais qui appelait des développemens qui, bien que nombreux, devraient aujourd'hui paraître intuitifs, si toutes les pétitions survenues depuis en étaient la regle et la mesure.

L'on a dû s'y attendre ; l'appétit des uns, l'intérêt comprimé des autres, amenaient naturellement une multitude de questions et de demandes que de nouveaux principes, sur la matiere abstraite des successions, ne pouvaient qu'augmenter encore.

Plus de biens anciens ; partage de toutes successions en deux lignes ; savoir, moitié aux héritiers paternels, et moitié aux héritiers maternels, sans que le degré plus proche des uns fît obstacle aux droits des autres hors de la même ligne ; représentation à l'infini dans l'une et l'autre ligne ; attribution aux freres utérins et consanguins d'une part dans la ligne à laquelle ils appartiennent ; moyens simples et nombreux de diviser les fortunes, sans blesser les droits éternels de la nature, la premiere de toutes les regles en matiere de successions ; voilà ce que vous avez aperçu dans le nouveau système, et ce qui vous l'a fait adopter.

Mais tant de principes nouveaux ouvraient encore un vaste champ aux explications.

Enfin, les divers bénéfices des statuts ont encore été mis en avant, pour apporter des modifications à la loi, comme si la législation des Français pouvait aujourd'hui n'être pas uniforme.

Au milieu de tant de chocs, votre Comité n'a vu que la nécessité de maintenir rigoureusement vos principes ; une exception en amene communément tant d'autres à sa suite, que le législateur doit être très-circonspect sur ce point, s'il ne veut pas être lui-même entraîné par delà la limite qu'il s'est proposée.

Pénétré de cette vérité, votre Comité vous soumet aujourd'hui un travail rédigé dans ces vues qui, sans doute, sont aussi les vôtres, puisqu'elles sont toutes calquées sur une loi solennellement discutée.

Il est triste, sans doute, qu'un discours préliminaire ne puisse ici donner la notion exacte de toutes les questions que j'ai à vous présenter ; mais plus ou moins divergentes entre elles, elles n'offrent pas cette relation parfaite qui peut étendre à toutes la détermination qui aurait été prise à l'égard de quelques-unes.

Ralliés aux principes généraux, nous nous entendrons facilement sur chacun en particulier, et le résultat de notre travail ne sera pas une loi nouvelle, mais bien plutôt une instruction relative à celle que vous avez déjà rendue.

A la suite de ce rapport, Berlier fait adopter plusieurs solutions sur des questions particulieres ; il propose un décret additionnel sur les successions, qui est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de législation, décrete :

Art. Ier. Lorsqu'il y aura plus de deux parties dans les contestations qui s'éleveront sur l'exécution de la loi du 17 nivôse dernier, les institués ou donataires déchus, d'une part, et les héritiers naturels rappelés, d'une autre part, en quelque nombre qu'ils soient respectivement, se concilieront sur le choix de leurs arbitres, de telle sorte qu'il n'y en ait que deux de chaque part.

En cas que l'on ne s'accorde pas sur ce point, le juge de paix choisira lui-même les arbitres ; savoir, deux parmi les citoyens inscrits sur les listes qui lui seront remises par les divers institués ou donataires déchus, et les deux autres sur les listes qui lui seront fournies par les héritiers naturels rappelés.

II. La disposition précédente ne fait point obstacle à ce que les parties conviennent unanimement d'un moindre ou d'un plus grand nombre d'arbitres ; mais en cas de dissentiment de l'une ou de plusieurs d'entr'elles, l'article Ier sera invariablement observé.

III. Dans les donations qui ne comprennent que des meubles, lorsqu'elles ont été faites à la charge de nourrir ou loger le donateur, il est loisible au donataire, si l'auteur de la disposition est encore vivant, ou de répudier la donation, ou de faire procéder, à ses frais, dans le délai d'un mois, par un expert que le juge de paix nommera, à la prisée des meubles donnés.

IV. Lorsque cette estimation aura été faite, le donataire est autorisé, à l'époque de l'ouverture de la succession du donateur, ou à rapporter les meubles en nature, ou seulement leur valeur telle qu'elle aura été fixée par l'expert.

V. Il n'est rien innové par l'article LXXIV du décret du 17 nivôse, à l'égard des donations antérieures au 5 brumaire, aux effets du retour légal, dans les pays et pour les cas où ce droit avait lieu. Néanmoins il ne pourra être exercé sur les biens du donataire acquis à la République par droit de confiscation ou autrement.

VI. Dans le cas où les citoyens obligés aux restitutions ordonnées par la loi du 17 nivôse, ne pourraient les effectuer actuellement, sans que leurs affaires en fussent sensiblement dérangées, les arbitres sont autorisés à leur accorder un délai, qui ne pourra néanmoins excéder le terme d'une année.

VII. Le dépôt des jugemens des arbitres se fera au greffe du tribunal du district du lieu de l'ouverture de la succession.

VIII. Les dispositions de la présente loi, et de celle du 17 nivôse, demeurent, quant au mode de procéder, déclarées communes aux enfans nés hors du mariage, qui réclameront leurs droits successifs, en vertu de la loi du 12 brumaire.

IX. Tout citoyen qui, en vertu de la loi du 17 nivôse, voudra déposséder un tiers déchu, sera tenu d'exercer son action dans le délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi ; après ce délai, il n'y sera plus recevable.

Suite a la séance du 23 ventôse.

La Commune d'Arras annonce qu'elle a déjà fait un envoi considérable de salpêtre dans les magasins de la République, et qu'elle en fournira 500 livres par décade. Plusieurs autres Communes font connaître l'activité de leurs travaux pour extraire des entrailles de la terre cette matiere terrible aux tyrans.

De nombreuses Adresses félicitent la Convention de ces travaux, et l'invitent à fermer l'oreille à toute proposition de paix et de trêve avec des tyrans sans foi.

Les militaires de la division du général Callot s'expriment ainsi : « Londres est le cœur de la contre-révolution, c'est-là qu'il faut l'aller percer. Point de trêve, écrit la société de Champagne, avec les despotes, et bientôt Pitt et Cobourg viendront se prosterner aux pieds de la Nation Française.

L'agent national de Port-Malo envoie l'état des nouveaux dons en argenterie faits par cette Commune, consistant en 524 marcs d'argent, et 246 marcs de vermeil.

Bassal. Je ne veux ici défendre personne, mais il est certain que les patriotes sont opprimés à Versailles ; je puis vous assurer qu'un génie malfaisant travaille cette Commune ; les échappés des prisons le 1er septembre, les satellites des tyrans, les hommes infectés de la plus puante aristocratie y dominent, donnent des repas aux Sections, et un mouvement fédéraliste est prêt d'éclater ; les patriotes les plus ardens et les plus connus sont incarcérés ; je demande que les Comités de salut public et de sureté générale fassent incessamment un rapport sur cette Commune.

Cette proposition est décrétée.

Un citoyen fait hommage à la Convention d'un mémoire sur les moyens de déblayer la Seine des obstacles dont la destruction rendrait sa navigation plus prolongée.

Ce mémoire est renvoyé à l'examen du Comité des ponts et chaussées.

Une députation de la Section du Finistere offre le salpêtre républicain qu'ils ont fabriqué ; à cette offrande est jointe celle de 1000 livres de mitraille. Ces citoyens promettent le secours de leurs bras pour lancer ces foudres contre les ennemis de la République.

La mention honorable est décrétée.

Javogue. Un décret de la Convention me rappelle dans son sein. Je n'ai pas voulu faire mon rapport pendant la maladie de Couthon. Sa santé lui permet

soutenant d'assister aux séances. Il l'a déjà fait. Je prie la Convention de me fixer un jour pour m'entendre.

Bourdon de l'Oise. D'après la loi sur le gouvernement révolutionnaire, c'est au Comité de salut public que les commissaires de la Convention doivent rendre compte de leur mission. Il faut que cette loi soit rigoureusement exécutée. Trop souvent les députés se permettent, dans les rapports qu'ils font à la tribune, au sujet de leur mission, des personnalités dangereuses pour la chose publique. Il est possible que des intrigans, abusant de l'isolement de nos collegues dans les départemens, leur aient fait commettre quelques erreurs, qui leur servent ensuite de prétexte pour venir allumer, fomenter des haines parmi nous; ils s'agitent pour accélérer l'explosion de ces passions dans les momens où la chose publique a besoin de toute notre union. C'est avec douleur que j'ai entendu Fréron demander la parole à jour fixe. Aujourd'hui Javogue fait la même demande; d'autres le suivront. Exécutons à la rigueur la loi sur le gouvernement révolutionnaire; évitons ces rapports personnels qui pourraient élever des dissentions dans notre sein. Ainsi prouverons-nous à nos ennemis que nous savons les battre au dehors et déjouer au dedans leurs obscures manœuvres. Quoi donc, la moitié de la Nation est sous les armes, et nous pourrions nous occuper de quelques commissaires! Renvoyons-les devant le Comité de salut public, il vous fera des rapports; fiez-vous à sa prudence pour ne vous rien dire qui puisse nous désunir. C'est de cet accord unanime que résultera cet ensemble qui fera triompher la République de tous ses ennemis. (On applaudit.)

Cette proposition est décrétée.

Delacroix. La députation d'Eure et Loir s'est, en exécution d'un décret, réunie pour nommer à la place de Bouquier un juge au tribunal de cassation. Le choix est tombé sur Lenain, administrateur du district de Châteaudun. Je demande que la Convention confirme cette nomination.

La Convention accorde cette confirmation.

Bourdon lit la rédaction du décret rendu sur sa proposition.

Levasseur. Je demande qu'en même-tems que vous voulez empêcher les représentans du Peuple de parler d'eux à la tribune, vous défendiez aux particuliers de venir faire contre eux des dénonciations à la barre. Il faut aussi les renvoyer au Comité de salut public.

Danton. La proposition de Levasseur pouvait entrainer des conséquences qui violeraient la liberté d'exprimer sa pensée sur tous les mandataires du Peuple. Chaque citoyen doit pouvoir dire publiquement son opinion sur les législateurs et tous les fonctionnaires publics. C'est contre nous qu'il faut éviter les débats ridicules, mais du reste, liberté toute entière. Je demande la question préalable sur l'article additionnel, et le renvoi de la rédaction du décret au Comité de salut public.

Cette proposition est décrétée.

Le ministre de la guerre adresse à la Convention une lettre par laquelle il réfute tous les articles de la dénonciation faite hier contre lui par Clemandeau. Le Comité de salut public n'avait point pris d'arrêté qui enjoignit au ministre de placer ce citoyen, contre lequel il existe un fait, c'est que le jour de l'anniversaire de la mort du tyran, il fit aux Jacobins une sortie très-peu conforme à l'esprit républicain et dont il fut vivement repris par Billaud-Varennes.

Cette lettre est renvoyée au Comité de salut public.

Le président. Le général Lapoype, mandé à votre barre, demande à y paraître.

L'admission est décrétée.

Granet. C'est sur ma proposition que la Convention a mandé à sa barre le général Lapoype. Je demande qu'avant qu'il soit entendu, on lise les lettres écrites au Comité de salut public par Maignet, représentant du Peuple à Marseille, le 28 pluviôse et le 14 ventôse.

Bourdon, de l'Oise. Cette affaire est du genre de celles sur lesquelles la Convention a prononcé unanimement son opinion. J'en demande le renvoi au Comité de salut public.

N.... Le général Lapoype a été mandé pour un fait démenti par Maignet, représentant du Peuple à Marseille; il serait injuste de ne pas l'entendre. La Convention a été trompée; le député qui a obtenu le décret qui mande Lapoype a été lui-même trompé. Je demande que la Convention m'accorde la parole, lorsque le général aura été entendu, pour lui proposer de mander les dénonciateurs.

Barere, au nom du Comité de salut public. Je suis chargé de lire à la Convention les lettres du représentant du Peuple Maignet, qui ont fourni les motifs à un membre de la Convention de demander que le général Lapoype fût mandé à la barre.

Barere lit les deux lettres de Maignet qui démentent le fait imputé au général Lapoype; c'est le général d'artillerie Bonaparte qui demanda à ce représentant du Peuple, qui ne voulut point y consentir, de relever les murs du fort Nicolas, à Marseille.

Le général Lapoype est introduit.

Lapoype. Je suis mandé à la barre pour rendre compte d'un fait qui ne s'est point passé sous mes yeux, et qui cependant m'a été attribué. Ma défense ne sera pas longue; le témoignage du représentant du Peuple, Maignet, suffit pour ma justification. Le citoyen Barere vient de vous lire deux lettres dans lesquelles il est dit positivement que le fait qui m'était imputé, était faux, que je n'avais jamais tenu des discours qui annonçaient en moi des sentimens favorables à la reconstruction des bastilles, moi qui ai passé ma vie révolutionnaire à les détruire: il ne me reste plus qu'à répondre aux questions que la Convention jugera à propos de me faire.

N.... Le général Lapoype est pleinement justifié de l'inculpation qui lui avait été faite. Je demande que la Convention, se rappellant que Lapoype est un des vainqueurs de Toulon, décrète la mention honorable de sa conduite, et ordonne l'insertion au Bulletin de sa justification.

Le général Lapoype est admis aux honneurs de la séance.

Granet. Je demande que Barere nous lise en entier les lettres de Maignet.

Barere. J'étais chargé par le Comité de lire le passage des lettres de Maignet, relatif au fait pour lequel le général Lapoype était mandé à la barre de la Convention. S'il était question du personnel de Lapoype, de l'opinion de notre collegue Maignet sur ce général, alors une nouvelle discussion devrait s'engager, et je lirais en entier les lettres de notre collegue.

Le renvoi au Comité de salut public est décrété.

On lit les lettres suivantes:

Les administrateurs composant le district de Wissembourg aux représentans du Peuple. — Wissembourg, ce 16 ventôse, l'an 2 de la République une et indivisible.

Nous nous empressons de vous faire passer le vœu librement émis en assemblées primaires par les citoyens de plusieurs Communes étrangeres, situées dans l'arrondissement de notre district pour la réunion avec la République Française. Ces Communes sont celle de Rumbach, composée de 80 citoyens ayant droit de voter, dont 54 ont voté pour; celle de Vorder-Weidenthal, composée de 57, énonçant tous le même vœu; celle de Birkenhayn, composée de 58, dont 47 votaient pour la réunion; de Hinter-Weidenthal, votant tous à l'unanimité; et celle de Schouam, composée de 70, désirant tous d'être Français, ainsi que les procès-verbaux le constatent. Ils nous ont prié de les appuyer auprès de vous, et nous nous sommes crus obligés de leur accorder leur demande.

Vous voyez, peres du Peuple, que s'il y avait dans cette partie de la République des lâches qui ont pu préférer le joug des rois et des prêtres à la liberté et à la raison, en suivant les brigands de l'Autriche et de la Prusse, qu'il en est beaucoup d'autres qui veulent briser leurs fers pour venir se ranger sous l'égide de la constitution française, et que les sentimens de la liberté font des progrès à raison de nos conquêtes.

Vive la République une et indivisible! périssent leurs tyrans et leurs esclaves!

Suivent les signatures.

Le représentant du Peuple André Dumont écrit de Compiegne, le 16 ventôse, qu'à l'exemple de Paris et de Versailles, la Commune de Compiegne prouve toute l'horreur que lui inspire le seul nom de roi. Les habitans sont tous à la hauteur, et s'il y existe de faux freres, ils s'y tiennent bien cachés. La société républicaine y est excellente et très-suivie; la jeunesse y reçoit une belle éducation; tous les moyens sont mis en œuvre pour faire chérir la révolution; la Convention est révérée, les lois y sont exécutées, et la chose publique va bien; les forêts n'y sont plus dévastées; la leçon que le représentant du Peuple a donnée aux voleurs de bois, et la surveillance qu'on exerce dans la forêt, tout concourt au respect de cette propriété nationale.

L'esprit public, dans le district de Clermont, se prononce bien, et bientôt les Communes du département de l'Oise rivaliseront en amour de la liberté et de la République.

On vient de trouver dans les livres de l'infâme Voyer d'Argenson deux gravures sur satin, l'une représentant Capet d'exécrable mémoire, et l'autre son fils monté sur un dauphin, portant devant lui un médaillon sur lequel se trouvent les figures ignobles des deux raccourcis; on lui fait tenir à la main un drapeau couvert de fleurs de lys, au milieu desquelles on voit la figure de la fille de la scélérate Antoinette.

Ces deux gravures sont envoyées au Comité de sureté générale.

Le même représentant écrit d'Amiens, le 21 ventôse:

» Un bruit sourd s'est fait entendre; l'intrigue a tenté un nouvel effort; l'orage se fesait craindre, quand tout à coup je l'ai fait disparaître dans six districts que j'ai parcourus en cinq jours. Je fis, en ces délais, 80 et des lieues; je ne descendais de voiture ou de cheval que pour rassembler tous les citoyens, et les rallier tous autour de la Convention.

D'infâmes journalistes ont osé parler d'insurrection dans un moment où nos nobles et nos prêtres fanatiques sont incarcérés; dans un moment où les égoïstes et les intrigans sont sous le glaive de la loi. Et sur qui dirigerait-on une insurrection? Le Peuple s'armerait-il contre le Peuple? Soyez tranquilles; les départemens de la Somme et de l'Oise chérissent la révolution et détestent les intrigans; et ceux que renferment ces départemens, sont des extravagans, s'ils conservent leur ridicule espoir.

Oui, les citoyens s'insurgeront; mais ce sera contre les ennemis de la République, contre les émigrés, les Autrichiens, les Prussiens, les malveillans, les traîtres, &c.

L'arrestation de nos ci-devant nobles produit chaque jour de nouvelles découvertes. De l'énergie! et l'heure de la mort de tous les traîtres frappe.

Les délits de bois étaient effrayans; par une petite mesure, je viens d'en faire saisir trois cents cordes volées dans la seule forêt de Compiegne: les voleurs sont arrêtés.

La séance est levée à 4 heures.

N. B. Dans la séance du 24, Tallien a fait lecture d'une lettre d'Ysabeau, représentant du Peuple à Bordeaux, dans laquelle il répond aux calomnies répandues contre l'esprit qui anime la grande majorité des citoyens de Bordeaux.

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. *Aimide*, op. en 5 actes, et *Toute la Grèce.*

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *La Servante justifiée: Renaud d'Ast*, et la 1ere repr. de *Démophenes*, tableau patriot. en un acte.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Le Tartuffe*, com. en 5 actes.

En attend. la 1ere repr de *l'Homme à la main de fer* ou *Evrard de Rixlcben*, drame hér. en 5 actes.

Théâtre de la rue Feydeau. *Paul et Virginie*, op. en 3 actes.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Dem. *l'Esprit de contradiction*; *la Servante Maîtresse*, et *le Désespoir de Jocrisse.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Manlius Torquatus*, trag. nouv., suiv. de la 2e repr. de *la Journée de l'Amour*, divert. du cit. Gallet.

Incessam. *le Dissipateur*, et *le Dépit amoureux.* Le cit. Molé et la cit. Devienne joueront dans les deux pieces.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Relâche.*

Dem. la 3e représ. de *l'Inauguration de la République Française.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant, de la rue de Louvois. *L'Honnête Avanturier*, com. et *Michel Cervantes*, op. en 3 actes à spect.

Théâtre du Vaudeville. *Cassandre égoïste*; *la Plaque retournée*, et *le Poste évacué.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *Le Cousin de tout le monde*; *l'Epoux républicain*, et *le Petit Orphée*, op. en 3 actes.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *L'Histoire du Genre humain*, pant. à grand spect., préc. *du Café des Patriotes.*

Théâtre Français comique et lyrique, rue de Bondi. *Relâche.*

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche.*

Incessam. *le Naufrage des Rois dans l'isle de la Raison.*

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses élèves et ses enfans continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes let entr'actes amusans.

Du 24 ventôse.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 3 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.	
4. Deschapelles, perpétuel et viager..	Quartidi.
13. Marsollier, perp. et viager.....	Quartidi.
22. Rouillard, viag. et tont. perp.....	Quartidi.
31. Lallemant, perpétuel.....	Quartidi.
40. Taurel, viager et perpétuel.....	Quartidi.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 176. *Sextidi, 26 Ventôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (d. 16 mars 1794, vieux st,)*

AVIS.

Les souscripteurs, dont l'abonnement expire au 1er avril prochain (vieux style), sont prévenus que pour faire concorder leur souscription avec le nouveau décadaire, ils auront les dix premiers jours de germinal à déduire sur leur renouvellement, qui ne doit être conséquemment que de 2 mois et 20 jours pour les abonnés de trois mois, de 5 mois et 20 jours pour ceux de 6 mois, et de 11 mois et 20 jours pour ceux d'un an; enfortе que les Souscripteurs des départemens auront à payer pour 2 mois et 20 jours, 18 liv. 13 f. 6 den. — Pour 5 mois et 20 jours, 39 liv. 13 f. 6 den. — Pour 11 mois et 20 jours, 81 liv. 13 f. 6 den.

Ceux de Paris paieront pour 2 mois et 20 jours, 16 liv. — Pour 5 mois et 20 jours, 34 liv. — Pour 11 mois et 20 jours, 70 liv.

Nous ne prendrons plus d'abonnement à toute date. Ils devront toujours commencer du 1er d'un mois quelconque; et nous réitérons l'avis de *changer les lettres* qui renferment des assignats.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement. — Chambre des Pairs.

Séance du 21 février.

Le lord Albermale, dans un discours très-concis, qui est son début, expose à leurs seigneuries l'affaire pour laquelle il les a fait convoquer. Mon intention, dit-il, est de demander la première lecture d'un bill d'exception (*espece de lettres de grâce*) pour les ministres, pour avoir permis à un corps de troupes Hessoises de débarquer dans ce royaume. L'examen de l'utilité de cette mesure n'entre pour rien à présent dans mes considérations, il n'est question que de sa légalité. Comme membre de cette chambre, j'ai incontestablement le droit de vous la soumettre, et une foule d'exemples m'y autorise. Cette question sur la conduite des Ministres a souvent été agitée, et en pareil cas, on a toujours trouvé et déclaré illégale la prétention d'étendre la prérogative de la couronne jusqu'à introduire des troupes étrangeres dans ce royaume, même en tems de guerre. Je peux citer à l'appui de mon opinion le bill des droits: c'est un bill déclaratoire qui établit que cette mesure est contraire à la constitution, et par conséquent dangereuse pour les privileges et libertés du Peuple Britannique.

Rappelez-vous, Messieurs, ce qu'on a dit et fait à cet égard en 1749, 1756 et 1775, vous verrez que mon avis était alors l'opinion dominante. Le marquis de Rockingham présenta à peu près les mêmes observations dans le débat, au sujet des troupes Hessoises débarquées à Gibraltar pour la défense de cette importante forteresse. Je ne veux pas aller aussi loin que lui. Il déclara qu'il ne consentirait jamais à aucun bill tendant à justifier, à légaliser, dans quelque cas que ce fût, un pareil empiétement de la couronne. Pour moi, je me bornerai à montrer que des troupes étrangeres ne peuvent continuer à rester dans le pays, sans une autorisation du parlement.

Le bill d'exception aura le double avantage et de déclarer au nom de la chambre cette mesure illégale comme elle l'est en effet, et de décharger les ministres de leur responsabilité dans une occasion où ils ont cru bien faire, et ont peut-être effectivement bien fait.... et certes ce sera un avantage pour eux; car enfin celui conseille au roi d'introduire des troupes étrangeres sans le consentement du parlement est coupable de haute trahison. Cette doctrine est constitutionnelle, témoin les résolutions prises en 1641; elle doit être celle de tous les tems pour un membre du parlement, jaloux de conserver le dépôt sacré de la liberté que lui ont transmis ses ancêtres et de le faire passer intact à ses descendans; c'est le vœu de mon cœur, c'est le premier que manifeste ma bouche qui ne s'est pas encore ouverte dans cette enceinte, et qui, par ce faible essai, veut du moins se consacrer à la défense des principes.

On fait une premiere lecture du bill, et l'on propose de le lire une seconde fois.

Le comte de Spencer. Tout en adoptant les principes que le préopinant vient de poser, je ne crois pas que la circonstance actuelle en admettre l'application. Tout le monde est d'accord qu'il faut le consentement du parlement pour que le roi puisse introduire des troupes étrangeres dans le royaume. Mais il n'y a pas eu violation de cette loi; car c'est hors du royaume que les troupes Hessoises devaient aller servir. Leur séjour devait être aussi passager que leur arrivée était elle-même imprévue; et d'ailleurs le parlement en a été informé sans délai. Toutes ces considérations rendent le bill d'exception inutile.

Lord Auckland. Je soutiens que la constitution n'interdit pas au roi d'introduire en tems de guerre des troupes du dehors dans l'intérieur du royaume, même sans prendre l'aveu du parlement. Car enfin s'il n'avait pas ce pouvoir, comment ferait-il dans le cas de nécessité urgente; par exemple, si le parlement n'était point assemblé ou pour peu que le succès de nos armes exigeât le secret?

Lord Romney. Si l'introduction de troupes étrangeres n'est point illégale, je ne sais plus ce qui pourra l'être. Soyons de bonne foi: convenons de l'utilité que peut avoir cette mesure; mais que cela ne nous empêche pas de rendre hommage au principe, en convenant également qu'elle peut être dangereuse, et que la constitution, sauvegarde de nos libertés, la défend précisément sous ce point de vue. Cependant je ne suis point d'avis d'un bill d'exception; j'aime mieux que la question préalable nous dégage de ce pas difficile, que de faire un crime aux ministres, ou du moins de regarder comme une faute qui ait besoin d'une espece de pardon, ce qui est en quelque maniere justifié par son utilité, quoique les principes le condamnent.

Lord Grenville. J'engage la chambre à revenir au vrai point de la question. De quoi s'agit-il? De savoir s'il y a quelque chose d'illégal dans le débarquement de quelques régimens Hessois destinés à servir hors du royaume, et qui, lorsqu'ils se rendaient à leur poste, ont été retenus sur nos côtes par des événemens qu'on n'avait pu prévoir: la santé de ces troupes a nécessité leur débarquement, et le parlement a été instruit de leur arrivée aussitôt qu'il a été possible de le faire; il n'y a en cela rien de nouveau, rien d'irrégulier. Pourquoi donc cette demande d'un bill d'exception? Un bill encore plus précieux, d'un usage plus habituel, celui des droits, continuellement porté et sanctionné par la constitution, serait sans doute attaqué d'une maniere effrayante, si le roi se permettait de garder une armée dans l'intérieur sans le suffrage du parlement. Mais lui donner avis, aussitôt qu'il est possible, de l'introduction d'un corps de troupes, nécessitée par les circonstances, c'est ce qui est consacré par l'usage, avoué par le roi, et renfermé dans les bornes de sa prérogative.

D'ailleurs, pour garder une armée en Angleterre, il faudrait la soumettre au *Mutiny-bill*, la cantonner et la payer, ce qui serait impossible sans la participation du parlement, comme je l'ai déjà dit dans un débat à peu près semblable à celui-ci; il résulterait de la force des choses, bien plus puissante encore, bien plus sûre d'être obéie que celle des lois, que le roi non-seulement n'a pas le droit de garder une armée dans l'intérieur, mais même qu'il n'en a pas les moyens. Or c'est une question assez oiseuse d'examiner s'il a la faculté de faire ce qu'il ne fera jamais, parce qu'il n'en a pas la puissance. N'en concluons pas cependant qu'il excede ses pouvoirs en introduisant des troupes sans le consentement préalable du parlement. L'astreindre à le prendre, serait souvent une chose impratieable, ne fût-ce que dans les intervalles d'une session à l'autre.

Permettez-moi de vous observer qu'il est injuste de rendre notre condition plus défavorable que celle des autres citoyens, précisément parce que nous sommes ministres, de nous soumettre à deux responsabilités contradictoires. Or, si on déclarait par un bill d'exception, que la loi interdit l'introduction de troupes étrangeres; aurait-on bonne grâce à venir reprocher ensuite aux ministres de n'en pas avoir introduit dans les occasions où il sera constaté que cette introduction était impérieusement exigée par l'intérêt public; il faut donc préférer pour l'avantage de la Nation de les laisser libres à cet égard, afin de conserver le droit de leur demander ensuite compte de l'usage qu'ils auront fait de cette liberté.

Je finis par un aveu sur la franchise duquel vous pouvez compter, quoiqu'on n'en suppose guere aux ministres. Dans l'explication que je vous ai donnée du débarquement des troupes hessoises, je vous ai dit la vérité en l'attribuant à des circonstances imprévues; j'ai déclaré qu'elles étaient destinées pour le dehors, cependant je ne vous cacherai pas que si l'ennemi venait à tenter quelqu'attaque sur nos côtes, elles pourraient être employées à la défense de l'intérieur. Je prends néanmoins, au nom du roi, l'engagement d'en faire donner aussitôt avis au parlement. Voilà mes idées à ce sujet; je me flatte que vous les accueillerez; elles ont d'ailleurs un titre à votre faveur, c'est qu'elles sont conformes aux sentimens, aux usages de nos peres; elles ont le caractere estimable de patriotisme et de respect pour l'expérience de nos ancêtres, consacrés par ces mots autrefois si puissans sur des hommes religieux et grands dans leur auguste simplicité, *more majorum*. Oui, elles sont conformes aux usages de nos ancêtres, heureux par leur constitution qui est encore la nôtre, je ne crains point de le redire, et ce que je dois dire également, c'est que ce n'est pas ici le moment d'appliquer de nouvelles théories à cette constitution, de faire de ces essais de mieux, qui perdraient ce qui est bien.

La motion trouve des défenseurs dans les lords Lauderdale, Stanhope, Lansdowne et Bedford, qui s'empressent de payer un juste tribut d'éloges au mérite prématuré de son jeune auteur, dont les premiers pas dans la carriere politique annoncent un homme en état d'y développer une grande fermeté. Cependant le parti ministériel n'en triomphe pas moins.

Le duc de Norfolck déclare alors qu'il présentera une motion pour faire insérer dans le *Mutiny-bill*, ou bill de discipline, une clause par laquelle les troupes hessoises seront assujetties aux lois militaires. Pour remplir cet objet, il demande une séance pour le lundi suivant.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Rhull.

SÉANCE DU 24 VENTÔSE.

Un des secrétaires fait lecture de la lettre suivante:

Roux, représentant du Peuple dans le département des Ardennes, au président de la Convention nationale. — Sedan, le 11 ventôse, l'an 2 de la République une et indivisible.

Annonce à la Convention que la Raison a aussi son temple dans la Commune de Sedan; l'inauguration en a été faite hier avec solennité. Massieu mon collegue et moi, précédés de la musique militaire et de celle des amateurs, accompagnés par toutes les autorités constituées, suivis d'une foule immense de peuple, qui soupirait depuis longtems après une fête civique, nous sommes rendus à ce temple, où les prétendus réformés et les soi-disant catholiques se jouerent tour à tour de la crédulité des Peuples.

Massieu en a commencé la purification, par un discours où il a peint le fanatisme sous les couleurs capables d'en préserver pour jamais les Peuples. Je lui ai succédé à la tribune pour faire pressentir aux citoyens les avantages qu'ils doivent retirer de la célébration des décades: j'y ai solidement établi les principes qui assurent le bonheur du Peuple dans un gouvernement républicain. J'en ai conclu la nécessité de combattre les despotes jusqu'à leur entier anéantissement, d'être en garde contre les intrigans, revêtus des couleurs du patriotisme; de poursuivre l'aristocratie jusques dans ses derniers retranchemens, et de se réunir pour protéger le patriotisme, contre tous les genres de tyrannie et d'oppression.

Les cris mille fois répétés de *vive la République! vivent les représentans du Peuple! vive la Montagne!* ont prouvé combien les Sedanois sont sensibles aux doux accens de la Raison, quand elle leur fait entendre sa voix.

Annonce aussi à la Convention que la Commune de Sedan, si souvent calomniée par des individus qui n'ont que ce moyen pour faire parler d'eux, s'est empressée de verser dans la caisse du district la somme de 318,000 liv. montant de son emprunt forcé; dis-lui aussi qu'elle a naguere avancé une somme de 300,000 liv. pour assurer ses subsistances; dis-lui enfin qu'elle fait son service militaire avec une activité et une ardeur qui désespérent ses ennemis, tant intérieurs qu'extérieurs; et qu'elle est toujours digne de figurer parmi les grandes Communes qui ont juré de défendre l'unité et l'indivisibilité de la République.

Salut et fraternité, Roux.

Couthon. J'étais hier au Comité de salut public, (et on le savait bien) lorsque Javoques demanda la parole pour rendre compte de sa conduite, et dit que s'il ne l'avait pas fait plus tôt, c'est parce que j'étais malade; comme si j'avais besoin d'être présent pour répondre à ses inculpations. La Convention, mue par des principes de justice, renvoya ce rapport devant le Comité de salut public. Les témoignages d'estime et de bienveillance que la Convention me donna le jour où je dénonçai les inculpations et les calomnies de Javoques, m'ont bien dédommagé. Cependant j'ai besoin d'épancher encore ma sensibilité dans le sein de la Convention. J'ai été horriblement calomnié. A entendre Javoques, je suis un monstre, un ennemi du Peuple, un conspirateur, je n'ai que le vernis des vertus, et tous les crimes sont dans mon cœur. Si, sans le savoir, je suis un ennemi du Peuple, si mon cœur et mon esprit dans lesquels je ne sens que le plus pur amour de mon pays; sont tels que Javoques les a peints, il faut que la Convention soit détrompée sur mon compte. Sans vouloir que la Convention déroge au décret qu'elle a rendu hier, je demande qu'au moins elle entende Javoques sur ce qui m'est personnel.

Levasseur. Je demande l'ordre du jour motivé sur le décret d'hier.

Javogue. Je suis prêt à donner à Couthon toutes les explications qu'il pourra désirer.

Couthon. Si Javoques a été trompé, et sans doute il

l'a été, il doit s'expliquer. S'il ne l'a pas été, si je fuis un conspirateur, comme il m'a peint, il faut m'envoyer à l'échafaud.

Thuriot. La Convention nationale est convaincue que, quand deux collegues se sont expliqués fraternellement, toute altercation cesse entre eux. Ici tous deux ont bien servi la Patrie; mais je m'afflige de l'extrême sensibilité de Couthon. Il aurait dû se rappeler qu'au moment où la Convention s'était aperçue qu'il était inculpé, elle s'était empressée de lui donner les témoignages les plus vifs de son estime. Il faut que quand deux collegues ont à s'expliquer, ils aillent au Comité de salut public comme devant une espece de tribunal de famille. Je demande donc l'ordre du jour motivé sur le décret rendu hier, et en même tems sur la conviction où elle est qu'il a bien rempli sa mission.

L'ordre du jour est ainsi décrété.

Tallien. Voici l'extrait d'une lettre de mon collegue Isabeau, datée de Bordeaux, le 27 ventôse, et dont je crois important de donner connaissance à la Convention nationale, afin de détruire les calomnies que des intrigans et des émissaires envoyés ici par les aristocrates Bordelais ne cessent de répandre chaque jour contre cette Commune.

„ Hier, décadi, j'ai joui de la satisfaction la plus complette et la plus pure; j'aurais voulu être entouré de ceux qui calomnient l'esprit public de Bordeaux, le spectacle qui les aurait frappés leur eût fermé la bouche pour jamais; Muller, général en chef de l'armée des Pyrénées occidentales, était avec moi. D'abord à la revue du Champ-de-Mars, qui fut très-brillante, ensuite au temple de la Raison, qui était rempli jusqu'aux voûtes des la pointe du jour, après les chants patriotiques usités, j'ai parlé au milieu du silence le plus profond, sur la situation de la République, et sur les mesures à prendre dans l'intérieur contre les ennemis qui travaillent dans l'ombre. J'ai développé le décret de la Convention contre les gens suspects; le rapport de Saint-Just que j'ai fait lire a été couvert d'applaudissemens.

J'ai insisté sur les germes de division qu'on cherche à jeter entre les patriotes, comme sur le plus cruel de tous les piéges qui nous sont tendus, et l'objet de la confiance des tyrans coalisés..... J'ai parlé sur ce sujet avec l'attendrissement, qu'il inspire; tout à coup, par un mouvement spontané, ce Peuple immense s'est levé en tendant les mains vers le Ciel, et en se promettant union inaltérable et guerre à mort aux conspirateurs du dedans. Chaque autorité constituée a rendu un compte satisfaisant de ses opérations décadaires. On a cité des traits de vertu et de désintéressement qui ont arraché des larmes. Cette séance a duré plus de quatre heures, et on voulait rester encore.

Le général Muller, et quelques administrateurs des départemens voisins, ont été étonnés du bon esprit dont ils étaient témoins. Il faut dire aux calomniateurs du Peuple de Bordeaux que, depuis près de six mois, il souffre, sans se plaindre, une famine cruelle; qu'il a passé souvent deux et trois jours sans avoir de pain, et qu'on n'a pas entendu le plus léger murmure; que, dans tout le reste du tems, il n'en a pas eu plus d'une demi-livre par jour. Ses sacrifices pour la Patrie sont incalculables, et parce qu'il n'en a pas fait retentir les journaux, on ne lui en fait aucun gré.

Oui, la grande majorité des citoyens de Bordeaux est excellente, pure et révolutionnaire; elle a toutes les vertus républicaines; mais, comme autrefois on avait trop vanté ce pays, on est tombé dans l'excès opposé, en cachant les traits de patience, de vertu et de républicanisme qui l'honorent. Les beaux esprits, les orateurs, les plumes élégantes qui avaient voulu égarer cette cité ne sont plus; les Sans-Culottes qui leur ont succédé dans le club et dans les places savent mieux agir qu'écrire ou parler. Les représentans du Peuple qui y séjournent ont le même système, qui est d'employer tous leurs instans au travail et au bonheur du Peuple, sans se vanter de ce qu'ils font; de-là vient que Bordeaux est tombé dans une sorte d'oubli dont ses ennemis profitent pour la calomnier.

Vous, mes amis, qui êtes chargés du soin honorable de rendre à votre cité la réputation qu'elle mérite depuis qu'elle est régénérée de bonne foi, n'épargnez rien pour réussir, et puisqu'on vous force à révéler au grand jour ce que vous auriez eu la modestie de cacher, faites imprimer la liste des dons immenses qui ont été faits au club, liste que je n'ai jamais pu obtenir; que le payeur général, la monnaie, les administrateurs vous fournissent le bordereau de ce qui a été donné volontairement par une foule de citoyens, et on reconnaîtra que Bordeaux, loin d'être resté en arrière, a toujours devancé les sacrifices de tout genre que les patriotes s'empressent de faire à la mere commune.

Les arrestations continuent, et j'ai pris le parti de ne plus relâcher aucun ci-devant noble, même avec les preuves de patriotisme mentionnées dans la loi du 17 septembre (style esclave), parce qu'on peut être aisément trompé sur ces preuves.

La guillotine a fait justice avant-hier d'un prêtre assermenté, coupable de royalisme; aujourd'hui il y passera une religieuse. Voilà la réponse à nos modérés, qui avaient fermé le bruit que la peine de mort était abolie. *Signé*, ISABEAU.

Tallien. J'ajouterai un fait qui pourra égayer l'Assemblée; c'est qu'une lettre, parvenue hier à votre Comité de sureté générale, annonce qu'Isabeau et moi, nous sommes embarqués sur un vaisseau américain, et que nous avons fui la France, emportant avec nous plusieurs millions.

La Convention nationale décrete que l'extrait de la lettre lue par Tallien et le fait rapporté par lui seront insérés au Bulletin.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU 25 VENTÔSE.

Un secrétaire fait lecture de la correspondance. Un grand nombre de Communes invitent la Convention à rester à son poste jusqu'à l'entier affermissement de la République.

Dubarran, au nom du Comité de sureté générale. Citoyens, vous avez chargé le Comité de sureté générale de vous rendre compte des motifs d'arrestation du citoyen Palloy. Le Comité n'a pu acquérir à cet égard des renseignemens, autres que ceux consignés dans deux délibérations de la Commune de Paris.

En 1789, la démolition de la Bastille fut confiée à Palloy.

Dans le mois de mars 1792, Palloy présenta publiquement ses comptes à l'Assemblée nationale, aux électeurs, à la municipalité, et à des commissaires pris dans divers corps constitués.

Le corps électoral et la municipalité nommerent respectivement une Commission pour l'examen du compte. Celle-ci s'occupa de ce travail pendant trois mois.

Au bout de ce terme, elle reconnut que Palloy n'était comptable d'aucune somme, parce qu'il n'en avait reçu aucune, son ministere s'étant limité à une surveillance relative à l'exécution des ouvrages et à l'assiduité des ouvriers. Le résultat du rapport fut qu'il fallait allouer à Palloy une certaine somme, soit à titre de remboursement d'avances qu'il avait faites, soit en indemnité de ses soins et travaux.

La Commune n'adopta sur ce rapport aucun parti, même provisoire. Les choses resterent en cet état jusqu'au 8 nivôse, jour auquel Palloy fut mis en arrestation, motivée pour *fait de police*.

Deux arrêtés, l'un du corps municipal, l'autre du conseil général de la Commune, donnent le développement de ce motif.

Dans le premier, en date du 13 du même mois de nivôse, on renvoie à l'administration de police à statuer sur les dénonciations multipliées qui existent contre Palloy, et qui tendent à prouver des dilapidations nombreuses.

Dans le second, il est dit que les motifs de l'arrestation sont principalement fondés sur des malversations commises lors des travaux de la Bastille.

Cette dénonciation a dû fixer nos premiers regards. Il est certain qu'un dilapidateur d'objets nationaux ne saurait être considéré que comme suspect, et qu'il importe à la République de s'assurer de sa personne.

Cependant il est un point bien remarquable dans cette affaire, et dont il ne faut pas s'écarter; c'est qu'il paraît constant, soit d'après les écrits de Palloy, soit d'après le rapport des électeurs et des commissaires de la municipalité, que jamais Palloy n'a eu aucun maniement de deniers, ni donné d'autres ordres que ceux relatifs à la plus prompte démolition de la Bastille.

Ne pouvant donc être regardé comme réliquataire comptable, a-t-on dû exercer contre lui la contrainte personnelle? Le Comité ne le pense point. En abolissant, en matiere civile, cette voie rigoureuse, vous avez déclaré, par le décret du 30 mars, que vous ne la conserviez qu'à l'égard des comptables qui avaient eu le maniement des fonds appartenans à la République, et vis-à-vis des fournisseurs qui ont reçu des avances du trésor public, et autres, ses débiteurs directs.

Palloy a présenté à la vérification de la Commune les états relatifs à l'exercice de sa commission. Que la Commune les discute; qu'elle les juge. S'il demeure établi qu'il y a eu des dilapidations commises, il sera de son devoir d'agir par les voies légales contre Palloy, dans l'objet de le contraindre à désintéresser la République des prétentions légitimes qu'elle aura à faire valoir. Alors la Commune, pour garantir elle-même sa propre responsabilité envers le trésor public, sera autorisée à exercer contre son préposé un recours actif.

Mais jusques là c'est évidemment un acte illégal que d'avoir usé envers Palloy des moyens tels que ceux dont il se plaint, lors surtout qu'il a produit ses comptes, et qu'on n'a pas à lui reprocher d'être en retard.

Vous devez donc, Citoyens, dès cet instant même faire cesser sa détention.

En conséquence, je vous propose le projet de décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de sureté générale;

Considérant, que depuis le mois de mars 1792, le citoyen Palloy a remis ses comptes à la Commune de Paris;

Que dans ces circonstances, le premier objet de la Commune, doit être d'examiner et d'apurer ces comptes;

Que si de cet examen résulte la preuve de malversations ou dilapidations, il restera à la Commune de recourir aux moyens déterminés par la loi, pour en poursuivre les auteurs;

Qu'avant que ce préalable soit rempli, on n'a pu, sur le fondement de dénonciations relatives à des faits de ce genre, priver un citoyen de sa liberté;

Déclare nulle et illégale l'arrestation de Palloy: décrete, en conséquence, qu'il sera mis sur le champ en liberté par le concierge de la maison d'arrêt, où il est détenu.

La Convention nationale réserve au citoyen Palloy la, poursuite de ses droits en dommages intérêts contre les auteurs de son arrestation illégale, pardevant les tribunaux civils.

Merlin, de Thionville. Le décret qu'on vous propose est insuffisant, il faut une réparation éclatante au patriote Palloy; car il ne peut y avoir que des partisans de la royauté, qui puissent poursuivre avec autant d'acharnement le destructeur de la Bastille. Je demande qu'il soit permis à Palloy de poursuivre ses dénonciateurs pardevant les tribunaux.

Le projet de décret amendé par Merlin, est adopté.

Un citoyen, blessé à la Vendée, demande des secours.

Carrier. Le citoyen Dussard, hussard du 4e régiment, a reçu trois coups de feu, à côté de mon collegue Turreau; intrépide, malgré ses blessures, il s'élance sur les brigands, en tue trois sur une piece de canon, coupe les traits des chevaux qui la trainaient, et favorise ainsi la prise de cette piece.

Je demande que le trait de courage de ce citoyen soit consigné dans le Bulletin; qu'il lui soit accordé 2,000 liv. à titre de récompense et une pension de 400 livres.

L'Assemblée accorde 500 livres de secours provisoire au citoyen Dussard, et renvoie le surplus de sa pétition au Comité des secours.

Tilly, général de brigade, destitué par le ministre de la guerre comme ci-devant noble, se présente à la barre. Il affirme que son attachement pour la Patrie et pour la liberté a éclaté dans toutes les occasions; qu'à Gertruydemberg, à Cherbourg et dans la Vendée, où il commandait les troupes de la République, il a donné des preuves utiles de son attachement à la République; il ne réclame point contre sa destitution, qui peut être l'effet d'une mesure de sureté générale; mais il demande la permission de rester à Paris, qui est le lieu de son domicile, jusqu'à ce que le Comité de salut public, auquel il demande d'être renvoyé, ait examiné sa conduite et ait prononcé sur lui.

Carrier. J'arrivai à Cherbourg quelques jours après que le royaume de Buzot fut anéanti. Le général Tilly a seul résisté dans cette portion de la République à l'influence fédéraliste et liberticide du mandataire infidelle du Peuple, et seul peut-être il a conservé le port important de Cherbourg à la République. Depuis, je l'ai trouvé à l'armée de l'Ouest, où il a donné l'exemple de la bravoure et du civisme. Au moins il est constant que c'est lui et sa brave division qui ont porté un coup meurtrier aux brigands à Savenay; c'est encore la même division qui causa la déroute des rebelles et qui détermina la victoire. Quoique Tilly soit entaché du péché originel dans la révolution, il n'en est pas moins vrai que dans deux époques très-importantes il a rendu les plus grands services à la République, et il a mérité qu'on ne se conduisît pas rigoureusement envers lui. Si la malveillance est un obstacle à ce qu'il soit employé dans les armées, ce n'est pas un motif pour répandre l'amertume et l'inquiétude sur sa vie. Je demande qu'on lui laisse le choix du lieu de sa résidence, et que le reste de sa pétition soit renvoyé au Comité de salut public.

N..... J'appuie la proposition de Carrier; je n'y ajoute qu'un fait, c'est que lors de l'évacuation de la Belgique, Tilly commandait à Gertruydemberg; que l'on tenta sur lui toutes sortes de moyens pour lui faire violer son ferment de fidélité à la République, et que son courage le maintint à son poste. Il vint ensuite rendre compte de sa conduite. On l'employa de nouveau, et tous les représentans du Peuple qui l'ont rencontré dans leurs missions attesteront qu'il a toujours bien rempli son devoir.

Delacroix. On ne peut qu'approuver les grandes mesures prises par le Comité de salut public pour s'assurer du caractere et de la fidélité des défenseurs de la Patrie; mais je n'approuve pas de même le mode d'exécution de ces mesures, adopté par le ministre de la guerre, qui paraît avoir eu des motifs autres que ceux de l'intérêt général, pour en agir de même envers Tilly; car il faut que vous sachiez qu'il a été fait général de brigade par les représentans du Peuple, qui l'ont menacé de le faire arrêter s'il n'y continuait pas son service. Je demande donc maintenant comment il se fait que le ministre de la guerre l'ait destitué. Je demande que la Convention décrete les propositions faites par Carrier.

Cette proposition est adoptée.

N..... J'ajoute à tout ce que l'on a rapporté, un

fait qui vous donnera une idée du patriotisme de Tilly. J'étais au conseil de guerre qui l'envoya commander une division de l'armée de l'Ouest. J'accepte, dit-il, mais c'est mon arrêt de mort; car je périrai en combattant les brigands, ou je terminerai cette guerre affreuse. Mais je ne connais que l'obéissance aux représentans du Peuple. (On applaudit.)

La Section de la République offre à la Convention le salpêtre qu'elle a fabriqué.

De jeunes écoliers qui ont employé les heures de leur récréation à extraire du salpêtre, viennent offrir celui qu'ils ont recueilli.

Le président. Citoyens, les plus beaux jours des Républiques anciennes n'offrent point d'exemples plus touchans de l'amour de la Patrie. Quel spectacle plus beau pour la France et plus terrible pour ses ennemis, que de voir les enfans fabriquer le salpêtre, tandis que leurs peres et leurs freres l'emploient à la défense de la Patrie! L'Assemblée est satisfaite de votre zele, et vous invite à assister à sa séance. (On applaudit.)

Duquesnoy demande un congé pour aller à Arras, déposer dans le procès de douze officiers supérieurs qui sont en jugement.

Le congé est accordé.

Les représentans du Peuple envoyés dans Commune-Affranchie, pour y assurer le bonheur du Peuple et le triomphe de la République une et indivisible, en date du 21 ventôse.

La justice a bientôt achevé son cours terrible dans cette cité rebelle. Il existe encore quelques complices de la révolte lyonnaise; nous allons les lancer sous la foudre. Il faut que tout ce qui fit la guerre à la liberté, tout ce qui fut opposé à la République ne présente aux yeux des républicains que des cendres et des décombres.

C'est sur les tombeaux de l'orgueil révolté et des priviléges oppresseurs que nous venons de célébrer la fête de l'égalité, et de proclamer sous les voûtes du Ciel, votre décret qui brise les chaînes de l'esclavage, et appelle les hommes de toutes les couleurs à la jouissance de la liberté. En vain les tyrans se liguent pour enchaîner le Peuple, la Nature est plus forte qu'eux; ses lois retentissent dans tous les cœurs, elles agissent d'un pôle à l'autre avec la même énergie, elles entraînent tous les êtres que l'Univers embrasse dans son immensité.

Un isolement affreux menace les tyrans, ils comptaient sur le Peuple de Lyon, et l'événement a prouvé qu'ils n'avaient ici pour appui que les prêtres, les nobles et les riches, et tous ceux qui espéraient dévorer avec eux la sueur et le sang des hommes.

C'est calomnier la Nature et la révolution que de croire que la masse du Peuple puisse être corrompue, elle fut souvent égarée, mais elle aime la liberté; elle saisit avidement la vérité. Les obstacles que le législateur rencontre dans le bien qu'il veut faire, ne viennent jamais que de ceux qui gouvernent et qui ont intérêt de calomnier le Peuple, de lui supposer des préjugés pour avoir le droit de le maitriser plus long-tems.

Dans la fête qui eut lieu hier, nous avons observé tous les mouvemens, nous avons vu le Peuple applaudir à tout ce qui portait un caractere de sévérité, à tout ce qui pouvait réveiller des idées fortes, terribles ou touchantes. Le tableau qu'offrait la Commission révolutionnaire suivie de deux exécuteurs de la justice nationale tenant en main la hache de la mort, a excité les cris de sa sensibilité et de sa reconnaissance.

Nous avons vu ce même Peuple pénétré d'un sentiment profond, attendri jusqu'aux larmes, à l'aspect du malheur et de la vieillesse élevés dans un char, escortés et honorés par la représentation nationale.

Ce n'est donc pas sans fondement que nous osons vous annoncer que le Peuple de Commune-Affranchie méritera bientôt d'être compté au nombre des enfans de la République, et de rentrer sous ses lois.

Il mérite déjà que vous preniez un nouvel intérêt à ce qui le touche. Les égaremens cruels où l'ont plongé ses maitres, le réduisent aux souffrances, à la privation des premiers besoins de la vie.

Vous pouvez, citoyens collegues, le satisfaire aisément; l'opulence, qui fut si long-tems et si exclusivement le patrimoine du vice et du crime, est restituée au Peuple; vous en êtes les dispensateurs: les propriétés du riche conspirateur lyonnais acquises à la République sont immenses, et elles peuvent porter le bien-être et l'aisance parmi des milliers de républicains.

Ordonnez promptement cette répartition; ne souffrez pas que des fripons enrichis enlevent dans des ventes scandaleuses les propriétés des Sans-Culottes, le patrimoine des amis de la liberté.

Le bonheur public est dans votre pensée, dans vos résolutions, dans vos décrets; ne faites rien à demi, osez le réaliser en entier.

Signé Méaulle, Laporte et Fouché.

Le représentant du Peuple Lacombe-Saint-Michel écrit de Bastia, le 20 pluviôse, qu'à la nouvelle du blocus du golfe de Saint-Florent par vingt vaisseaux de ligne ou frégates, anglais, il s'y est rendu pour visiter toutes les parties de la défense. A la voix de la Patrie menacée, les matelots et soldats ont redoublé d'efforts, et l'on est maintenant très-en état de recevoir l'ennemi.

Le camp de la Colline de la Convention, poste le plus important, est très-bien défendu, et le représentant du Peuple y a bivaqué pendant une nuit à la tête des troupes, dans l'attente qu'il devait être attaqué, mais ce fut en vain. Les Anglais avaient seulement débarqué une piece de petit calibre avec laquelle ils ont tiré sur la tour de la Mortella, qui n'a pas seulement daigné leur répondre. Cette tour est bien défendue, bien approvisionnée en vivres, charbons et munitions de guerre, et ne sera pas rendue facilement. A mon départ, j'ai vu deux vaisseaux à trois ponts se préparant à la canonner, je ne crois pas que le résultat soit à l'avantage des Anglais; car le soldat Français est plein d'ardeur.

L'on m'a dit que le nombre des débarqués étaient de 3,000 Anglais ou Napolitains. Etonné de ne leur avoir vu faire aucun mouvement pendant la nuit, j'ai présumé que l'attaque de la Mortella n'était qu'une fausse attaque, et qu'il serait possible que les troupes débarquées eussent marché sur Murato, à travers des montagnes escarpées, d'où elles auraient pu combiner des opérations pour tourner Saint-Florent, et l'attaquer du côté de la mer, ou pour couper la communication de Bastia à Saint-Florent. Après avoir assuré la défense de cette derniere place, et donné de justes éloges à l'ardeur des troupes françaises, j'ai augmenté le camp de Saint-Bernardino, où j'ai fait construire la redoute de la Montagne. J'ai renforcé le poste du Titimé, qui assure la communication de Saint-Florent à Bastia, et je me suis rendu à Bastia pour y prendre les derniers moyens de défense, et faire arrêter les personnes suspectes.

A mon retour à Bastia; j'ai trouvé une garde civique de 200 hommes qui allait au camp en chantant la Carmagnole. Les compagnies d'officiers et de sous-officiers que j'ai formées, rivalisent d'exactitude avec les compagnies de grenadiers dont elles font le service. Il est touchant de voir le soldat et le matelot, n'ayant ni souliers ni culottes, supporter toutes ces privations avec plaisir. Cette nuit, je voyais un matelot de *la Fortunée*, n'ayant qu'une culotte de toile toute déchirée, je lui dis: *Comment fais-tu pour te priver du froid avec une si mauvaise culotte? — Je gèle; mais cela ne fait rien. Vive la République!* Cette réponse arrache des larmes.

Le 61e régiment, ci-devant Vermandois, montre un courage et un patriotisme au dessus de tout éloge. Aujourd'hui, en venant de Saint-Florent, j'ai trouvé des soldats de ce corps sortant moribonds de l'hôpital de Bastia, et pleurant, de crainte de ne pas se trouver à la bataille.

Avant-hier, une frégate anglaise et un cutter ont attaqué, à une lieue de Bastia, une polacre qui nous apportait des vivres de France: elle a été canonnée pendant toute la nuit. Des matelots voulaient la rendre; un particulier les a menacés de coups de fusil pour les en empêcher; je compte lui donner une gratification. J'envoyai un détachement de troupes pour protéger la polacre échouée. Ils ont sauvé la cargaison, et les ennemis ont eu cinq à six hommes tués par les coups de fusil. Nous n'avons pas perdu un seul homme.

Le 20, à 8 heures du soir. — J'apprends à l'instant que deux gros vaisseaux ont attaqué la Mortella, et ont été obligés de se faire remorquer par dix chaloupes, pour éteindre le feu des boulets rouges. Je vous ferai part de la suite de cette opération.

J'ignore quel est le sort que les destinées me préparent; mais j'espere battre les Anglais.

Le 21. J'envoie par le même courier, au Comité de salut public, de nouveaux détails importans sur un avantage remporté par nous.

L'accusateur public près le tribunal révolutionnaire, aux citoyens représentans du Peuple composant le Comité de salut public. — Paris, le 24 ventôse, l'an 2e de la République.

Citoyens, par suite de l'instruction qui a eu lieu au tribunal, au desir des décrets des 16 et 23 ventôse, qui enjoignent au tribunal de faire arrêter et juger, sans délai, tous les auteurs et complices de la conspiration tramée contre le Peuple, je vous informe, Citoyens, que le résultat de cette instruction ne m'a pas permis de différer un instant de faire mettre en état d'arrestation les citoyens Ronsin, Vincent, Hébert, Momoro, Ducroquet et le général Laumur: tous ont été mis cette nuit à la Conciergerie. Un banquier hollandais, nommé Knoff, doit être arrêté en ce moment. L'information se continue avec célérité, et j'ose espérer que j'arriverai encore dans peu à quelques nouveaux renseignemens. Je vous promets qu'il ne sera rien négligé par le tribunal pour parvenir à assurer enfin la tranquillité et la liberté du Peuple, et la sureté de la Convention.

Salut et fraternité. Fouquier.

Une députation de la Section de Bonne-Nouvelle est introduite.

L'orateur. Citoyens représentans, la malveillance prend toutes les formes et cherche tous les moyens de renverser la liberté. Dans ce moment, elle profite de la disette pour exécuter ses projets. Elle sera encore une fois déjouée. Nous venons vous féliciter sur vos travaux, et applaudir aux mesures que vous avez prises; mais nous venons vous communiquer nos idées sur celles que nous croyons nécessaires pour le salut du Peuple.

Vous avez détruit l'aristocratie nobiliaire et sacerdotale, c'est contre l'aristocratie mercantile et l'égoïsme que doit se tourner votre sollicitude. Les marchands et les riches, voilà les principaux auteurs de la rareté des subsistances. Nous sommes en révolution. Adoptez les mesures révolutionnaires que nous vous proposons: décrétez que les marchands seront exclus de toutes les fonctions publiques jusqu'à la paix, et que tout citoyen qui ne sera pas marchand ne puisse acheter que chez les détaillans.

Si les moyens que nous vous proposons vous paraissent praticables, nous nous féliciterons de les avoir indiqués.

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance.

Robespierre. Il est un objet qui dans ce moment doit occuper tous les bons citoyens, c'est la conspiration nouvellement découverte qui devait anéantir la liberté. Que tous les bons patriotes, que tous ceux qui portent dans leur cœur le germe du patriotisme, prouvent qu'ils aiment la liberté en se réunissant à nous pour la sauver. (*Oui oui*, s'écrie-t-on de toutes parts, *nous serons unis, nous sauverons le Peuple.*) — (La salle retentit des plus vifs applaudissemens.) Toutes les factions doivent périr du même coup; (Nouveaux applaudissemens.) mais ceux qui sont les ennemis de toutes les factions ne peuvent être reconnus que par la sagesse de leurs conseils et la justesse des mesures nécessaires pour étouffer les ennemis de la République. Parmi les factions il en était une qui serrait de plus près la liberté, qui enveloppait la Convention nationale toute entiere; elle vient d'éclater, et les convulsions de son agonie prouvent combien elle était redoutable; elle ose encore braver le Peuple en prêchant la sédition et le massacre des députés. Les complices des scélérats que la main de la justice a commencé à frapper, donnent une preuve authentique de leur révolte, en voulant se soustraire au jugement du Peuple qui va prononcer.

La justice du tribunal révolutionnaire, de ce tribunal qui jusqu'à ce jour a été aussi inexorable qu'impartial, qui a su distinguer les coupables, et ne punir que les coupables, épouvante ces conspirateurs qui appellent le Peuple contre la Convention.

Ils avaient ramassé dans Paris une armée d'émigrés, une nuée de déserteurs et d'étrangers, et des hordes de scélérats. Le moment était marqué pour renverser la liberté, l'instant où devait éclater la conspiration était annoncé d'avance dans les Cours des tyrans armés contre la République Française, par les émissaires qu'ils entretiennent au milieu de nous. Le Comité de salut public a entre ses mains les preuves de cette horrible conspiration. Des lettres ont été interceptées à la poste; elles tracent en peu de mots la trame ourdie pour perdre la liberté; un membre du Comité est chargé de vous les lire.

Je finis en disant au Peuple qu'il doit surveiller ses ennemis, les découvrir sous les dehors imposteurs sous lesquels ils se cachent, et marquer du sceau de la réprobation ceux qui pour éviter le supplice dû à leur crime, veulent bouleverser la République et anéantir la liberté.

Je l'adjure de s'unir à la représentation nationale, qui va se lever encore pour sauver la liberté. Je l'adjure de se rendre dans les Sections pour étouffer la voix des orateurs mercenaires des agens des puissances coalisées contre la Nation Française, qui ne manqueront pas d'y semer des divisions, de s'y former des partis. (Vifs applaudissemens.)

Couthon, au nom du Comité de salut public. Le Comité de salut public vous a dénoncé une nouvelle conspiration conçue chez l'étranger. Il n'est personne qui, d'après les preuves insérées dans le rapport fait par Saint-Just, ne soit convaincu de l'existence de cette conspiration. Les lettres que je vais lire acheveront d'en convaincre. Tout ce qui a pu étonner, c'est l'espece des personnes qui figurent notablement dans cette conspiration; mais pourquoi s'en étonner? Est-il dans la nature des choses qu'une révolution neuve et aussi complette que la nôtre, s'opere sans de grandes convulsions, sans des mouvemens extraordinaires, sans que la perversité des hommes intéressés à la conservation d'un gouvernement corrupteur par essence, qui a gâté les générations de 14 siecles, et qui a pour appui tous les gouvernemens vicieux et tyranniques de l'Europe; sans que cette perversité d'habitude n'ait épuisé tous ses moyens, et que la société monarchienne ne soit totalement épurée?

Oh, que les hommes sont fous! Que leur faut-il donc tant pour vivre et pour être heureux? Quelques onces d'une substance nourriciere par jour, le plaisir de faire le bien, et le témoignage d'une bonne conscience, (On applaudit.) voilà tout: avec cela l'on vit et l'on meurt sans remords et sans craintes; mais la frugalité et les mœurs, qui ne sont que des ridicules dans la monarchie, et qui forment les principales vertus des Républiques, ne sont pas encore assez à l'ordre du jour parmi nous, parce que nous avons encore beaucoup trop de monarchistes. Voulons-nous donc arriver au vrai bonheur, c'est-à-dire, à la frugalité et aux mœurs de l'âge d'or? Bannissons sans miséricorde de notre société régénérée tout ce qui tient au gouvernement des passions et des vices.

La conjuration se développe, et des preuves de son existence arrivent de toutes parts. Les scélérats qui avaient médité de perdre la liberté, par la dissolution de la Convention et l'assassinat des patriotes, font agir leurs complices. Des mines basses et pâtibulaires, des hommes déguisés travaillent sourdement; ils cherchent à irriter les esprits, à produire des mouvemens; mais tout est prévu, les moyens sont pris; les Comités de salut public et de sureté générale, forts de la confiance du Peuple, et de celle de la Convention, ont frappé et frapperont sans ménagement tous les traîtres et tous les fripons. (Des applaudissemens unanimes s'élevent dans l'Assemblée et toutes les tribunes.)

Il est tems que la morale publique s'épure, que la justice et la vertu soient à l'ordre du jour. Les infâmes ont beau se démasquer; ils seront découverts. Nous périrons tous. (On applaudit.) — Oui, tous. (Applaudissemens unanimes.) plutôt que de souffrir que le Peuple, qui veut la liberté, qui chérit la vertu, qui la porte dans son sein, soit gouverné par une tyrannie quelconque ou par le crime. Peuple, tu as placé ta confiance dans la Convention et dans ses Comités de salut public et de sureté générale; ils sauront la mériter, en sauvant encore la Patrie.

L'agent de France en Suisse a écrit, il y a huit jours, au Comité que les émigrés annonçaient hautement qu'avant un mois il y aurait un massacre à Paris, et que la Convention serait dissoute.

Voici les lettres: la premiere est adressée à son excellence monseigneur..... Si la Convention l'exige, je lui dirai le nom de cette excellence qui joue un grand rôle dans l'une des Cours de la coalition. (*Non, non*, s'écrie-t-on de toutes parts.)

Couthon lit ces deux lettres, dont la premiere est datée du 21 février. En voici l'extrait:

„ On ne peut plus se faire illusion, il y a deux partis dont les efforts tendent à déchirer la France. Le Comité de salut public veut conserver son autorité; il jouit d'une grande confiance; les Jacobins, guidés par Robespierre, l'entourent et le soutiennent; il s'applique à faire marcher régulièrement le gouvernement révolutionnaire par l'affermissement des lois et de la morale.

D'un autre côté viennent Hébert et Vincent; ils ont jeté le gant aux Jacobins; mais ils ne se sont pas encore expliqués; ces deux hommes ne sont que des prête-noms.

Les deux partis en viendront bientôt aux mains. On travaille à dépopulariser Robespierre. Les commis du bureau de la guerre ont des domiciles; partout ils commencent par gagner les femmes, afin de mieux réussir auprès de leurs maris. En attendant, la Vendée ressuscite, et Condé et Valenciennes ne sont pas repris. „

La seconde lettre porte en substance:

„ Les deux partis dont je vous ai parlé se forment, se mesurent, bientôt ils seront aux prises: on tente de dépopulariser Robespierre; de tous les hommes, c'est celui dont la réputation est la plus difficile à detruire.

Il est un fait, c'est que le parti d'Hébert veut accaparer l'opinion; Danton ne s'est pas encore prononcé. On parle toujours d'une descente en Angleterre. Le ministre de la marine met en réquisition les vaisseaux marchands: il défile sans cesse des troupes vers les côtes de la Manche. „

Couthon. Voilà les lettres que des étrangers qui jouent ici le patriotisme, écrivent à des étrangers. En parlant avec une sorte d'estime d'un patriote que nous aimons tous, ils finissent pas lancer un trait qui fait deviner leurs desseins. Ils ont un style que l'étranger connaît, et qui lui apprend ce qu'il doit savoir. Nos ennemis ont beau faire, les Comités de sureté générale et de salut public sont à la piste; ils ne le reposeront que lorsqu'ils auront exterminé tous les scélérats qui veulent égorger le Peuple. (On applaudit.)

Barere. La conspiration qui vient d'être déjouée avait des ramifications dans vos armées, à l'extérieur et dans l'intérieur de la République; déjà trois cents témoins sont entendus.

Le tribunal révolutionnaire, qui est juste, pur, qui aime le Peuple et la révolution, fera justice des conspirateurs qui ont voulu attenter à la liberté, de ces traîtres qui stipulaient pour les tyrans de l'Europe.

Les lettres qui viennent de vous être lues ne sont pas les seules preuves que le parti de l'étranger se rattachait à toutes les factions. Nous savons qu'en Suisse, on parlait publiquement d'une révolution en France qui devait y amener un autre ordre de choses.

Mallet-Dupan, ce scélérat connu en France par ses productions criminelles, ce stipendiaire des Bourbons, disait qu'au mois de mars, il y aurait des mouvemens, à cause des subsistances, qui produiraient une révolution politique dans le sens contraire de celle que le Peuple a faite.

Ce n'est donc pas l'inquiétude du patriotisme qui s'alarmait sur les subsistances; ce n'est donc pas l'amour de la liberté qui demandait une insurrection. (Vifs applaudissemens.) C'est le Peuple qu'on voulait violenter. Avait-il été provoqué le 10 août, lorsqu'il renversa le trône du tyran? Avait-il été provoqué le 31 mai, lorsqu'il écrasa la faction qui voulait le déchirer? Non; il a agi par l'instinct de sa liberté. L'étranger n'a pas cet instinct; aussi voulait-il faire insurger le Peuple contre lui-même, contre sa liberté.

Allez aujourd'hui dans les rues de Paris, vous y reconnaîtrez les aristocrates à leur mine allongée, et . . . .

Couthon. Oui, en tems de révolution tous les bons citoyens doivent être physionomistes; c'est sur la physionomie que vous reconnaîtrez un conspirateur, le complice des traîtres mis sous la main de la justice; ces hommes ont l'œil hagard, l'air consterné, des mines basses et pâtibulaires; bons Citoyens, saisissez ces traîtres, et arrêtez-les. (Vifs applaudissemens.)

Barere. J'ai dit que les branches de la conspiration s'étendaient dans plusieurs parties de la République. Dans le district de Gaillac, dans le département du Tarn, le Peuple a été ameuté par des prêtres, des aristocrates; on lui faisait demander l'ouverture des prisons, pour rendre la liberté aux détenus, et soustraire leurs biens à la destination que la Convention nationale leur a donnée.

Dans le district de Frené, le même fait est arrivé. On a demandé l'ouverture des prisons, l'ouverture des églises.

A Paris, avant l'arrestation des premiers agens de la conspiration, les spectacles étaient pleins, et on n'y applaudissait point à la prise de Toulon.

Que doit-on penser en voyant, au moment où éclate la conjuration, une nuée de déserteurs étrangers se promener dans les rues de Paris, une foule de muscadins de la première réquisition, revenus sous le prétexte de maladie ou d'infirmité, remplir les lieux publics? Que doit-on penser en voyant de ces hommes à grandes moustaches, à longs sabres, insulter les bons citoyens et surtout les représentans du Peuple, et les regarder comme pour leur dire: Si tu ouvres la bouche pour proférer une seule parole, je t'extermine? C'est ce que j'ai vu de mes propres yeux. (*Plusieurs voix*: C'est vrai, nous l'avons vu aussi.) Citoyens, pour déjouer une conspiration, il faut marcher vite; c'est alors qu'il faut être au pas. Si on laisse respirer les traîtres, on leur donne de nouvelles forces.

L'accusateur public a écrit à la Convention les arrestations qu'il avait ordonnées; il ne me reste plus qu'une invitation à faire au Peuple, ou plutôt qu'à rappeler à la Convention que le Peuple, toujours vigilant quand il s'agit de sa liberté, saura bien déjouer les complots et punir les conspirateurs. (On applaudit.)

La séance est levée à 4 heures.

Paris, 19 ventôse.

M. Jefferson passe en Angleterre avant de se rendre à Paris, en qualité d'ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique auprès de la République Française. Cette première démarche a pour but de demander raison au gouvernement britannique de sa conduite à l'égard du gouvernement américain.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 18. Louis Desacres, dit de l'Aigle, âgé de 60 ans, né et demeurant à Paris, rue de l'Université, ci-devant comte et maréchal de camp, convaincu d'être auteur ou complice de manœuvres et intelligences tendantes à favoriser les propos hostiles des ennemis extérieurs de l'Etat, de complots contre la liberté, la sureté du Peuple Français; en leur fournissant des secours en hommes et en argent, en entretenant des correspondances contre-révolutionnaires, en composant des écrits tendans à la dissolution de la représentation nationale, en ébranlant la fidélité des citoyens envers la Nation;

Et Anne-Alexandrine-Louise-Rosalie Larochefoucauld, âgée de 40 ans, née et demeurant à Paris, rue de Varenne, veuve Duretal, en son vivant, colonel du régiment de Champagne, de témoin dans cette affaire, devenue accusée, convaincue d'être complice de Louis Desacres, ont été condamnés à la peine de mort.

C. N. Frézard, notaire public à Héricourt, département de la Haute-Saône, accusé d'être l'auteur de provocation à l'anéantissement de la République, au rétablissement de la royauté en France, d'intelligences criminelles, de communications perfonnelles à l'étranger sur l'extrême frontiere du pays de Montbeilliard, avec des prêtres fanatiques déportés, a été acquitté et mis en liberté.

P. F. Boncerf, âgé de 60 ans, natif de Martifeau, département de l'Indre, ci-devant receveur des domaines et bois de la ci-devant Bretagne, ancien membre de la municipalité de Paris, et ci-devant secrétaire du ci-devant d'Orléans; accusé d'avoir pratiqué des manœuvres tendantes au rétablissement de la royauté en France, et à faire monter d'Orléans sur le trône, a été acquitté et mis en liberté.

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. *Horatius Coclès*, opéra en 3 actes; *Toute la Grèce*, et *Toulon soumis*.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Juliette et Roméo*, et *la Prise de Toulon*.

En attend. la 1ere repr. de *Démosthenes*, tableau patriot. en un acte.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Brutus*, trag., suiv. *du Deuil prématuré*.

En attend. la 1ere repr de *l'Homme à la main de fer* ou *Evrard de Rixleben*, drame hér. en 5 actes.

Théâtre de la rue Feydeau. *La Papesse Jeanne; Claudine* ou *le Petit Commissionnair*, et *les Deux Hermites*.

Dem. *Paul et Virginie*, op. en 3 actes.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. Aujourd. *l'Esprit de contradiction; la Servante Maîtresse*, et *le Désespoir de Jocrisse*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Alisbelle* ou *les Crimes de la Féodalité*, op. en 3 actes, et *Jean-Jacques Rousseau au Paraclet*, com. en 3 actes.

Octidi, *le Dissipateur*, et *le Dépit amoureux*. Le cit. Molé et la cit. Devienne joueront dans les deux pieces.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. La 3e repr. de *l'Inauguration de la République Française*, préc. *du Mari retrouvé*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Laure et Zulmé*, opéra en 3 actes, et *les Loups et les Brebis*.

Théâtre du Vaudeville: *Arlequin Pigmalion; le Noble Roturier*, et *Au Retour*.

Dem. *la Fête de l'Egalité*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *Crac à Paris; les Dragons et les Bénédictines; les Dragons en cantonnement*, et *la Fête de la Fraternité*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *L'Histoire du Genre humain*, pant. à grand spect., préc. *du Café des Patriotes*.

Théâtre Français comique et lyrique, rue de Bondi. *Relâche*.

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Auj. à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses élèves et ses enfans, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Du 25 *ventôse.*

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

5. Cauchy, tont. perp. et viag....., Quintidi.
14. Nau: fils, viager, tont. perp..... Quintidi.
23. Legras, viager et perpétuel..... Quintidi.
32. Sainte-Luce, perpétuel et viager... Quintidi.

L'Abonnement pour le Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 22 liv. pour trois mois, 44 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 s. par ligne, 125 liv. par colonne, et 250 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 177. *Septidi, 27 Ventôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (l. 17 mars 1794, vieux stile.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement.—Chambre des Communes.

Séance du 24 février.

M. Whitebread propose et obtient de présenter une Adresse à S. M., pour qu'elle veuille bien faire mettre sous les yeux de la chambre une copie du tarif suivant lequel est réglé le paiement des troupes hanovriennes.

Il annonce qu'il fera incessamment une motion relative aux traités déposés sur le bureau. Il en fixe même le tems, ce sera de jeudi en huit.

M. Pitt voudrait qu'il en fixât aussi l'objet, en désignant d'une maniere positive sur quelle clause particuliere il compte faire porter sa motion.

M. Whitebread ne veut pas s'expliquer plus positivement pour l'heure.

M. Tailor rappelle à la chambre que M. Atkinson a été chassé de son sein pour crime de faux; il demande à présenter lundi prochain une pétition en sa faveur, pour obtenir qu'on efface du journal de la chambre le vote d'expulsion; il se flatte de fournir des raisons décisives.

M. Sheridan. Je suis également chargé de réclamer auprès de vous en faveur de Fyshe Palmer; j'ai sa pétition. Il vous expose qu'il est la victime d'un jugement illégal de la haute cour de justice d'Ecosse, qu'il ne peut faire annuller par aucun autre tribunal, puisque celui qui a jugé en premiere instance est sans appel. Dans cette position difficile, il vous supplie de lui ouvrir telle voie de recours que vous jugerez convenable. Il y a déjà quelques semaines que cette pétition est rédigée; mais des circonstances imprévues n'ont pas permis de vous la présenter plus tôt. C'est un motif de plus pour l'accueillir; elle ne m'a été remise qu'hier: je suis convaincu de la justice de cette réclamation, et je m'acquitte d'un devoir en l'appuyant auprès de vous.

L'orateur met aux voix la question si cette piece sera reçue ou non.

Le chancelier de l'échiquier. Sans doute la chambre a toujours été disposée à recevoir des pétitions; mais je ne vois pas que, dans les circonstances présentes, elle doive et par conséquent elle puisse suivre le vœu de son cœur. Que lui demande-t-on en effet? Une chose contraire à toutes les formes; son interposition pour arrêter l'effet d'une sentence prononcée par un tribunal compétent; la maniere légale de procéder est de présenter une requête à la couronne pour obtenir des lettres de grâce.

M. Sheridan. Mauvaise objection; il ne s'agit pas ici de demander grâce, mais justice d'une sentence illégale. La pétition est donc parfaitement conforme aux principes; et ce serait les violer que de la rejeter. Ce serait les violer bien plus étrangement encore que de prétendre que la chambre des Communes n'a pas le droit de faire redresser une pareille sentence.

M. Fox. J'avoue que si cette pétition ne peut être admise, ma longue expérience dans les formes parlementaires ne me sert plus de rien, et que j'ai vécu même jusqu'à présent dans une ignorance absolue de notre constitution. Il me semblait que c'était un principe généralement reconnu qu'une pétition pouvait être présentée au roi en parlement, c'est-à-dire en d'autres termes à la législature, dont les deux chambres font aussi partie intégrante, contre la décision d'une cour de justice, sans appel. En effet, parmi les différens Comités, il en existe un de cours de justice. Ce serait donc un nom sans réalité, un Comité sans fonctions. Pourquoi est-il là, si ce n'est afin que le Peuple sache que ses représentans sont prêts à recevoir ses réclamations contre les jugemens dont il n'y a point d'appel à d'autres tribunaux?

Dans tout autre cas ce serait à la chambre haute d'en connaître, comme cour suprême de judicature. Mais puisque votre cour de justice d'Ecosse juge en dernier ressort, la chambre des Communes, en sa qualité de législature, ne peut sans trahir ses devoirs, refuser d'admettre la pétition présentée. Certainement, l'honorable chancelier qui se fait honneur de défendre avec tant de zele la constitution n'autorisera pas un refus qui la blesse aussi essentiellement, un refus d'entendre ce qui doit être entendu, en un mot, un déni de justice.

M. Pitt. Pourquoi non, si cette prétendue Justice est contraire au salut de l'Etat, si d'ailleurs on veut y parvenir par des innovations dangereuses? La chambre, j'en conviens, doit réformer les abus qui se commettent dans les tribunaux; mais comment? Est-ce en s'érigeant inconstitutionnellement en cour d'appel? Non: c'est en exerçant son pouvoir constitutionnel de censurer et de punir ceux qui se feraient permis de prévariquer dans les fonctions judiciaires. Si vous recevez une pareille pétition, vous introduirez sur le champ une confusion funeste dans les pouvoirs législatif et judiciaire, et c'est là ce qui peut s'appeler réellement blesser la constitution. Au reste, cette matiere étant aussi importante qu'imprévue, il vaut mieux se décider tard; mais bien. Je demande donc qu'on ajourne la motion jusqu'à lundi prochain.

M. Stanley appuie l'ajournement, bien persuadé que la cause d'un homme aussi estimable que M. Palmer, ne pourra que gagner à être soigneusement examinée; mais l'orateur, en sa qualité de président de la chambre, le rappelle à l'ordre, dont il trouve que cette apologie s'écarte.

MM. Francis et Tailor espèrent que le bâtiment qui doit transporter MM. Palmer et Muir à Botany-Bay, ne mettra pas à la voile que l'affaire ne soit décidée.

M. Dundas. Ce que l'on demande est impossible. L'exécution de la sentence ne peut être suspendue, puisqu'elle est confiée au pouvoir exécutif. Il y a déjà quelque tems que j'ai expédié l'ordre de mettre à la voile: je l'ai fait sur ma responsabilité, je suis prêt à la subir; la chambre prononcera. Je ne saurais pourtant dire précisément si le navire est parti. Au reste, je me suis conduit relativement à MM. Muir et Palmer comme avec tous les autres condamnés à la déportation; je ne vois pas pourquoi j'aurais fait différer; c'eût été non seulement partialité, mais même négligence de mes devoirs. Cinquante autres personnes condamnées à la même peine sont sur le même bâtiment; il faut donc présenter aussi une pétition en leur faveur, car leur situation est absolument la même; ou plutôt de quel jugement n'arrêtera-t-on pas l'exécution si l'on se permet de procéder de cette maniere?

M. Tailor. Je demande de nouveau la suspension de l'embarquement des condamnés, puisque la simple demande au roi de lettres de grâce suffit pour l'obtenir, à plus forte raison la même marche doit-elle être suivie quand on présente au parlement une pétition pour se pourvoir contre un jugement illégal.

Le major Maitland. J'observe que la date de cette piece est du 3 février; le pétitionnaire ne l'avait pas présentée espérant que la motion annoncée et faite deux jours après par M. Adam, la rendrait inutile, puisqu'il y était question en particulier de M. Muir et Palmer. Je pense donc qu'on ne doit point tourner ce délai contre le réclamant.

M. Adam. Ce jugement ne pouvant être soumis à aucun tribunal d'appel, le condamné ne trouve de refuge que dans le parlement, qui certes ne doit pas le repousser. La transportation de M. Palmer à Botany-Bay ne peut avoir lieu avant que la chambre n'ait prononcé; il s'agit de réviser le jugement et non pas de le révoquer lorsqu'il aura été mis à exécution. Les infortunés qui vont subir cette peine affreuse me sont absolument inconnus. Mais je crois de mon devoir, comme membre de cette chambre, de la supplier de ne pas différer d'un instant d'arrêter le départ du vaisseau, si toutefois il en est tems encore.

M. Smith. Ce serait une véritable dérision de délibérer sur la demande de M. Palmer et d'exécuter provisoirement la sentence. Car enfin si c'était une sentence de mort au lieu d'une transportation, il deviendrait absolument impossible de réparer le mal. Eh bien! l'exil à quelques mille lieues d'ici n'est pas plus facile à faire cesser.

M. Dundas. Je ne m'oppose pas à ce qu'on revienne sur cette discussion; mais il est de mon devoir de vous prévenir que les choses n'auront pas moins leur suite naturelle, et que je saurai ne pas m'abandonner aux sentimens d'une fausse pitié et d'une humanité peu réfléchie.

La chambre reporte la discussion au jeudi suivant.

M. Whitebread somme M. Dundas, au nom de l'humanité et de la conscience de déclarer s'il ne pense pas qu'il faut demander au roi un sursis jusqu'après jeudi.

Le maître des rôles trouve qu'il n'y a pas plus de fondement à présenter au roi une adresse en faveur de M. Palmer qu'en faveur de tout autre. Il fait valoir une raison déjà présentée par les adversaires de la motion, que la chambre siégeait déjà depuis près d'un mois, sans qu'il fût survenu aucune demande de ce genre.

M. Fox insiste sur l'importance du sujet, qui a décidé la chambre à ajourner elle-même les débats.

MM. Sheridan et Whitebread s'honorent tous d'eux d'avoir été rendre visite au malheureux Palmer et à son ami; ils les ont trouvés à bord du navire, séparés l'un de l'autre, et traités avec une extrême rigueur; ils demandent tous deux aux ministres si ce barbare traitement est indispensable.

Enfin, après quelques autres débats, la chambre se divise. L'adresse au roi est rejetée à une majorité de 70 voix.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux ci-devant Jacobins de Paris. — Présidence de Charles Duval.

Séance du 19 ventôse.

On renvoie au Comité de sureté générale, une lettre dans laquelle on se plaint de ce qui se passe actuellement à Bordeaux; tout se relâche maintenant dans cette Commune, y est-il dit, c'est une indulgence pléniere. Plusieurs individus, qui devraient être en état d'arrestation, se promenent dans les rues; d'autres qui ont été condamnés à la détention, sont maintenant élargis.

Une société demande que les personnes détenues comme suspectes, soient éloignées du lieu de leur domicile.

Carrier. La proposition qui vous est faite, est une des plus sages qui vous aient été présentées; il faut éloigner, autant qu'il est en vous, les principes pestilentiels de l'aristocratie. Les gens suspects ont des parens qui ont les moyens d'approcher des comités de surveillance, pour implorer leur grâce; le ton larmoyant d'un frere, d'une femme, tend à propager les principes pestiférés du modérantisme, et de l'aristocratie, et il serait possible, par ce moyen, d'obtenir l'élargissement des personnes coupables.

Après quelques autres réflexions, Carrier demande que la société présente à la Convention une pétition qui ait pour objet de demander que les personnes détenues comme suspectes, soient transférées loin du lieu de leur domicile, et que leurs parens ne puissent les aller visiter dans la maison de leur détention. (Arrêté.)

Une députation des Sans-Culottes et des Jacobins de Bordeaux, vient présenter les observations qu'elle a déjà faites à la Convention: elle jure, au nom des citoyens qui l'ont envoyée, d'être toujours attachée à la Convention et à la liberté; elle témoigne sa satisfaction du décret qui abolit à jamais l'esclavage. (Applaudi.)

Les citoyens députés de Saint-Domingue, à la Convention, font part à la société qu'ils ont été calomniés par les colons, grands planteurs de Saint-Domingue.

Après avoir répondu aux inculpations faites contre eux, ils font connaître à la société les ennemis personnels auxquels ils ont affaire; ils font lecture de quelques lettres écrites par des colons, grands planteurs, dont le contenu est extrêmement aristocratique et même royaliste. Cette lecture excite de violens murmures; on demande que ces pieces soient renvoyées au Comité de sureté générale; les députés font observer que cela est déjà fait.

Nous donnerons demain le discours prononcé par l'orateur de cette députation.

Un député de la société populaire de Gex vient témoigner l'attachement des Sans-Culottes de Gex, aux Montagnards et aux Jacobins.

Simond. Je rends hommage aux principes patriotiques des Sans-Culottes de Gex, qui se sont conduits de la maniere la plus républicaine dans la guerre que la République a soutenue contre les esclaves piémontais; mais je déclare que cette société n'a pas toujours surveillé autant qu'elle l'aurait pu, les administrateurs du district prévenus de fédéralisme.

Le député reprend la parole pour répondre à Simond; il annonce que la société qui l'a envoyé, n'a jamais mérité de reproche pour sa surveillance; elle a toujours arraché les placards fédéralistes du district, et a fait connaître au Peuple le poison qui lui était présenté.

Simond. Je dénonce à la société qu'on laisse entrer en fraude, sur le territoire français, des objets étrangers, par le territoire de Gex, de même que par celui de Vailouze en Alsace; neuf cents montres génevoises ont été vendues dernièrement à Paris; j'invite les patriotes placés sur les différens points par où l'on pourrait introduire ou exporter en fraude des objets de commerce, à employer une exacte surveillance, et à se relever dans le poste honorable de sentinelle.

L'épouse du général Cartaux, vient se plaindre de ce que son mari est détenu depuis long-tems sans pouvoir obtenir justice; elle demande qu'il soit jugé sans délai.

On demande le renvoi au tribunal révolutionnaire auquel Cartaux a été traduit. Fouquier Tinville, accusateur public près le tribunal, instruit la société que le tribunal ne peut pas encore s'occuper de cette affaire, parce que le Comité de salut public

qui en connaît tous les détails, doit s'en occuper auparavant et prendre un arrêté relativement au général Cartaux.

D'après cette observation la société passe à l'ordre du jour.

Thirion. Je prie la société de fixer son attention sur l'organisation des comités de surveillance des petites Communes de campagne. Des aristocrates et des valets de ci-devant seigneurs s'y sont introduits. Les aristocrates les plus avérés y font à l'abri de toutes poursuites à la faveur de leur déguisement et de l'ignorance des habitans. Il n'y a pas un tiers des aristocrates qui soit maintenant en arrestation ; ces aristocrates corrompent dans ces comites l'esprit des paysans, et leur persuadent qu'il ne faut pas envoyer les denrées dans les villes. Je demande que les patriotes s'occupent avec activité d'établir un mode d'organisation qui ne soit pas susceptible de tant d'abus. (On applaudit.)

Blanchet saisit cette occasion pour faire remarquer que les aristocrates qui étaient connus à Paris, ont quitté cette Commune pour n'être pas incarcérés : il demande que la société se procure les listes des signataires de toutes les pétitions anti-civiques, qu'elle les fasse imprimer et les envoye à toutes les sociétés. (Arrêté.)

Séance levée à 10 heures.

Séance du 22 ventôse.

Un citoyen. Je demande que deux commissaires se transportent au Comité de sureté générale, pour l'engager à indiquer à Massieu, représentant du Peuple envoyé dans le département des Ardennes, l'endroit où il peut faire transférer des individus incarcérés à Sedan, c'est-à-dire sur le point le plus extrême de la frontiere.

Thirion. Un représentant du Peuple dans un département a bien le droit de faire transférer où bon lui semble, pour plus grande sureté, les détenus qui ne lui paraissent pas en sureté dans un local quelconque. Mais je ne crois pas prudent de faire transférer dans l'intérieur tant de gens mal intentionnés. C'est sur la frontiere que toute la force armée est réunie ; ils y seront mieux gardés.

Carrier. Ce ne sont pas des pouvoirs que demande Massieu, mais qu'il lui soit indiqué un lieu où il puisse faire transférer les prisonniers qui sont maintenant dans une ville dont l'ennemi n'est éloigné que de trois lieues.

Deux commissaires sont nommés pour se transporter au Comité de sureté générale.

Renaudin. En raison des inconvéniens qui peuvent résulter des intelligences que les détenus entretiennent, soit par lettres, soit par entrevues, je demande qu'on leur refuse du papier, de l'encre et des plumes, et qu'on ne permette pas qu'ils soient visités à chaque instant, comme cela se fait. Si ma motion est adoptée, je desire qu'on l'insere dans la pétition que vous devez présenter à la Convention au sujet des détenus. (Applaudi et adopté.)

Des fournisseurs des armées de la République acquittés par le tribunal révolutionnaire, sont admis dans la société au milieu d'un cortege nombreux de citoyens des deux sexes.

L'orateur. Freres et amis, vous savez que le tribunal révolutionnaire est le tombeau des conspirateurs, et le temple où triomphent le patriotisme et la vertu ; Marat, persécuté par la faction la plus scélérate qui ait marqué dans la révolution, trouva dans le sanctuaire auguste des lois, l'asile sacré où toutes les passions se taisent pour faire place à la justice ; c'est ainsi qu'aujourd'hui l'innocence de trois républicains, Taillefer, Machaut et Lenfant, administrateurs de l'habillement des troupes de la République, a été proclamée de la maniere la plus solennelle.

Le président. Citoyens, vous annoncez à la société un de ces actes de justice familiers au tribunal terrible mais équitable, qui s'est acquis la confiance et l'estime de tous les bons citoyens, et qui est leur espoir quand ils y sont traduits, par cela même qu'il est l'effroi des méchans, le vengeur de la liberté et de la société qu'ils outragent chaque jour. Citoyens, ressouvenez-vous toujours que c'est à votre vertu et à votre innocence que vous devez le jugement honorable qui vous rend à la liberté et à vos fonctions. Ce jugement est pour les conspirateurs, pour les intrigans et les fripons, le garant certain du supplice qui les attend. La société vous invite à la séance.

Une députation des Cordeliers vient renouveller aux Jacobins l'assurance de la fraternité la plus intime, et leur faire part de l'arrêté d'après lequel le voile jeté sur la Déclaration des Droits a été levé. Elle lit ensuite un prospectus formant le premier numéro du journal qui fait suite à celui de l'Ami du Peuple.

Le président répond au nom de la société que les Jacobins voient avec le plus sensible plaisir les Cordeliers concourir avec eux, comme ils l'ont toujours fait, à sauver la chose publique. Il donne à l'orateur l'accolade fraternelle, et la députation est invitée à la séance.

Dufourny. Toutes les fois que des députations, surtout de la société des Droits de l'Homme, et d'autres anciens combattans pour la liberté, viendront vous témoigner leur union, leur fraternité, sans doute vous ressentez le plus grand plaisir ; mais les députations, les accolades ne suffisent pas : il faut demander aux Cordeliers ce qu'ils pensent des sociétés sectionnaires. Déjà les Jacobins ont exprimé leur vœu ; les Cordeliers ne l'ont pas fait.

Je demande qu'ils soient invités à discuter cette question ; et si le cas l'exige, les Jacobins leur fourniront tous les renseignemens dont ils auront besoin. Adopté.

La société ayant arrêté que la séance serait consacrée à passer les Liégeois au scrutin épuratoire.

Le citoyen Brillant lit une dénonciation destinée à faire connaître aux Jacobins les hommes qui vont passer à leur censure. Il termine en demandant que l'on fasse à chaque candidat Liégeois-Jacobin cette question :

Quels principes as-tu manifestés sur la réunion du pays de Liége à la France ? Quelle opinion as-tu manifestée sur les affaires des 31 mai, 1er et 2 juin ?

Dufourny. Lorsqu'on procede à un épurement, on suppose que la majorité connaît l'individu qu'on discute : lorsqu'au contraire il n'est connu que de la minorité, il ne peut avoir en sa faveur des suffrages compétens.

Nous ne pouvons épurer les Liégeois ; nous ne les connaissons pas. Tel individu qui n'est pas pur pourrait avoir en sa faveur une masse de suffrages. Je demande qu'on ne s'occupe pas du scrutin des Liégeois.

Duperret. Lorsque j'allai dans le pays de Liége en qualité de commissaire, je trouvai dans cette ville le Peuple à la hauteur de la révolution, mais obstiné dans sa marche et *obstacle* par des hommes qui avaient influencé la délibération des assemblées du Peuple pour la réunion, en proposant de la faire à *de certaines conditions.*

La société populaire était poursuivie ; les soldats qui s'étaient couverts de gloire à Jemmappes, la fuyaient avec exactitude ; mais les administrateurs ne s'y présentaient jamais. Cependant, sauf la trahison de Dumourier, le Peuple était si bien disposé, que la réunion eût été pure et simple ; mais cet événement exécrable donna à un petit nombre d'hommes l'audace de prétendre dicter des lois à la République. Ces hommes-là n'étaient point à Liége des défenseurs du Peuple et de la liberté ; mais comme nous sommes sur le point de rentrer à Liege, ils veulent se faire épurer, sans doute dans l'espoir d'y reprendre les fonctions qui leur furent confiées.

La société rapporte son arrêté qui devait passer la société populaire liégeoise au scrutin épuratoire ; et sur la proposition de Montaut, elle suspend sa correspondance avec cette société jusqu'à ce qu'elle ait rejeté de son sein les intrigans qui ont voté la réunion à la France avec des conditions.

La séance et levée.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Rhull.

SÉANCE DU 26 VENTÔSE.

Le président. J'annonce à l'Assemblée que la Section de Bonconseil demande à être admise ; elle vient en masse exprimer à la Convention ses sentimens sur la conjuration qui était ourdie contre la représentation nationale et la liberté.

L'admission est décrétée au milieu des applaudissemens.

L'orateur. Citoyens représentans, la Section de Bonconseil, non contente d'avoir rejeté avec indignation l'arrêté liberticide qui lui fut présenté, décadi dernier, par la société sectionnaire de Marat, égarée, sans doute, par la faction à qui vous venez d'arracher le masque, remplit un devoir bien doux à son cœur en venant aujourd'hui en masse déposer dans votre sein sa profession de foi politique qu'elle consigna alors dans ses registres. Toujours dévouée à la Convention nationale, aux Comités de salut public et de sureté générale, qui, chaque jour, acquierent de nouveaux droits à notre estime et à notre confiance, les citoyens de Bonconseil vous déclarent solennellement, par mon organe, que nous sommes tous dans la résolution inébranlable de verser jusqu'à la derniere goutte de notre sang, pour défendre la représentation nationale ; que les factieux qui avaient conjuré votre perte n'auraient pu parvenir jusqu'à vous, qu'après avoir marché sur nos cadavres expirans.

Les grandes mesures que vous venez de prendre dans cette occasion difficile, sont dignes de vous et du Peuple qui vous a confié l'exercice de ses droits et de sa souveraineté. Le vœu le plus cher à nos cœurs est de voir tomber sans délai, sous le glaive de la loi, toutes les têtes scélérates qui ont conspiré contre la liberté publique. De quelque nature que puissent être leurs services passés, ils n'en sont que plus criminels, puisqu'ils n'avaient pris momentanément le masque du patriotisme que pour mieux assassiner le Peuple.

Quant à nous, pleins de respect et de vénération pour vos immortels travaux, jaloux de les seconder autant qu'il sera en notre pouvoir, nous allons redoubler de zele et de vigilance pour déjouer les complots sans cesse renaissans de nos lâches ennemis, et fabriquer avec toute l'activité possible le salpêtre qui doit les exterminer. Nous vous ferons, décadi prochain, l'hommage de nos premiers essais. Le travail, les fatigues, les privations de toute espece ne nous coûteront jamais rien, lorsqu'il s'agira de notre liberté : du pain, du salpêtre, des armes, voilà nos seuls besoins. Périssent les traîtres ! vive la République ! vive la Convention nationale ! Voilà notre seul cri de ralliement. La section de Bonconseil, voulant donner à la manifestation de ses sentimens toute la publicité possible, a délibéré l'envoi de cette pétition à toutes les Sections de Paris, à toutes les autorités constituées, aux sociétés populaires, et en a ordonné l'impression et l'affiche.

Lavaffeur. La Section de Bonconseil demande la premiere la déchéance du traître Capet. La premiere elle demanda que la tête du tyran tombât ; elle devait donc la premiere se prononcer contre la conjuration que nous avons renversée. Je demande l'insertion au Bulletin, de l'Adresse qui vient d'être lue. (On applaudit.)

Cette proposition est adoptée.

La Section de Pelletier succede à celle de Bonconseil.

Chenard, orateur. Représentans du Peuple Français, tandis que nos freres combattent le despotisme, et versent leur sang pour la cause de la liberté et de l'égalité, tandis que le Peuple enchaîne ses ennemis intérieurs et offre au-dehors comme au-dedans l'aspect imposant d'une Nation entiere armée pour la défense de ses droits sacrés, quelques hommes osent conspirer !

L'on ose voiler la sainte déclaration des droits, gravée par la Nature et jurée par les Français dans un moment où 1500 mille républicains combattent pour la maintenir !

Eh quoi ! des hommes comblés des bienfaits du Peuple conjurent contre sa liberté ! Ils veulent, pour satisfaire leur ambition, que le Peuple se mette en insurrection !

Eh bien, ils seront satisfaits. Oui, nous nous insurgeons contre les aristocrates, contre les intrigans, contre les ambitieux, contre la faction étrangere, contre tous les ennemis de la liberté et de l'égalité, voilà notre insurrection. Il n'y a d'insurrection que contre l'oppression, et nous ne sommes opprimés que par ces hommes aussi vils qu'atroces.

C'est dans vos mains, Représentans, que nous remettons le soin de notre vengeance ; c'est du glaive de la loi que nous devons frapper tous les conjurés ; que la tête de tous les coupables tombe sous le fer vengeur. C'est vainement que les ennemis de la liberté ont fouri à l'incarcération de quelques hommes qui pendant long-tems se sont couverts du manteau du patriotisme ; ils sentent bien, les perfides, que lorsque nous frappons indistinctement et les aristocrates déclarés, et les contre-révolutionnaires secrets, et les ambitieux, la République devient impérissable.

Citoyens représentans, la Section Lepelletier, purgée des hommes impurs qui l'ont souillée si long-tems, vient vous demander en masse que la conjuration qui vient d'être dévoilée soit suivie, et que les conspirateurs soient promptement jugés par le tribunal révolutionnaire.

La section vous déclare aussi que son vœu est que vous restiez à votre poste, et que vous continuiez à diriger l'énergie nationale contre les ennemis extérieurs et intérieurs de la République, que vous étouffiez dans leur naissance toutes les conspirations, et que vous consommiez enfin le grand œuvre que vous avez entrepris, l'affermissement de la République une et indivisible.

Périsse le royalisme ! vive la République une et indivisible ! vive la Montagne !

Ponltier. Je demande la publicité la plus grande de tous les témoignages que donnent dans ce moment à la Convention nationale les Sections de Paris ; la masse du Peuple est bonne, vous le voyez aujourd'hui comme vous l'avez toujours vu. Répandons dans toute la République par une insertion au Bulletin, le discours de l'orateur, afin que la France connaisse l'esprit qui dirige les habitans de Paris.

Cette proposition est adoptée.

Lacroix, de la Marne. Au moment où nous jouissons de l'enthousiasme des citoyens de Paris, je demande que la parole soit accordée à Baudot, pour apprendre à la Convention la conduite que tiennent sur les frontieres nos freres des départemens.

La parole est accordée à Baudot.

Baudot. Les armées du Rhin et de la Moselle sont toujours dans cette position heureuse qu'elles ont conquise par la bravoure et le courage. Leur état civil est également satisfesant, quoiqu'on ne puisse pas dire que la plume des administrateurs soit aussi valeureuse que la bayonnette des soldats.

Notre premier soin, en arrivant aux armées, fut de donner aux troupes cette contexture ferme de principe et de discipline qui rappelle à chaque ins-

nant l'amour de la Patrie, excité le dévoûment, et forcé la victoire. Vous connaissez leurs travaux, il nous reste à vous rendre compte du profit que la République en a retiré.

La délivrance de Landau conduisit presque sans effort à l'invasion du Palatinat. Des prises nombreuses furent annoncées au Peuple : d'un côté, l'égoïsme les accrut jusqu'à l'exagération ; de l'autre, la malveillance les réduisit jusqu'à la nullité, mais l'exactitude matérielle reste, elle sera mise sous vos yeux, et le tableau des recettes prouvera jusqu'à l'évidence que nos récits ont eu la vérité pour base, et nos mesures des prises réelles pour conséquences.

Si l'on considère que le Palatinat a été envahi plusieurs fois depuis le commencement de la guerre, qu'à la dernière époque nous n'en avons occupé que la lisière, que les habitans furent prévenus de notre arrivée trois jours d'avance, et qu'ils n'ont que le Rhin à traverser pour être à l'abri de toute inquiétude, on serait porté à croire que cette invasion devait être peu fructueuse ; cependant il vous sera démontré qu'elle a été d'un profit au delà de toute espérance raisonnable.

Dans les premiers jours les villes étaient désertes ; les hommes fortunés avaient fui avec leurs trésors ; l'indigent seul, retenu par le poids de la misère, était resté. L'envie et le droit de prendre multiplièrent les recherches ; on découvrit des vins et des grains dans les réduits. La difficulté de se procurer des voitures fit faire des incursions dans les campagnes ; alors on s'aperçut que les subsistances n'étaient que par échantillon dans les villes. Dès ce moment les prises devinrent plus conséquentes ; elles ont enfin produit ce résultat heureux qui a fait vivre pendant deux mois 80 mille hommes sur le territoire étranger, et a pourvu à l'approvisionnement des places les plus importantes de cette partie de la frontière. Vaincre l'ennemi et vivre à ses dépens, c'est le battre deux fois.

La guerre a été faite sur les bords du Rhin comme dans les beaux jours de Rome. Si l'on veut mettre à l'écart toute passion particulière, elle s'y fera encore de même.

Les laines et les étoffes, les cuirs et les métaux, le bétail et les fourrages, tout a été enlevé ; le souvenir de la Belgique nous avait mis en garde contre la philosophie ; toute notre moralité a été concentrée sur la prospérité de la République.

Cette partie de notre mission était trop essentielle pour ne pas la suivre avec une attention particulière. Nous en ferons un rapport séparé ; et malgré les difficultés, vous verrez que l'on a pris dans le Palatinat comme dans un magasin ouvert aux besoins de la Nation.

Indépendamment des prises qui sont dans les magasins de l'armée, on peut encore retirer du Palatinat, suivant le rapport des commissaires, 2 mille sacs de grains, 4 mille bœufs ou genisses, 4 cents chevaux, un million de pintes de vin, 120 mille rations de foin, 600 mille rations de paille, 400 voitures de fer, 30 voitures d'étain, cuivre et acier, 2 mille quintaux de matière de cloches, environ 150 voitures de gros meubles, et l'avantage de laisser un désert entre nous et nos ennemis.

Le Palatinat a fourni aussi des prises nombreuses, et récemment des découvertes précieuses en grains dues aux soins et à l'activité du citoyen Cologue.

Des ordres sages et fermes ont été donnés partout pour prévenir le pillage et les dilapidations ; malgré nos efforts, la République a fait des pertes ; mais fallait-il, pour l'enlevement d'un vase ou la fracture d'un écusson encadré dans un meuble, présenter à chaque instant la mort à de braves soldats qui avaient supporté treize mois de bivac et six mois de bataille ? Nous n'avons pas dû être sévères à ce point. La démocratie commande l'humanité pour le soldat, et réserve la terreur pour les généraux.

Deux volontaires furent accusés du délit que nous venons d'exprimer, et jugés révolutionnairement à mort par le tribunal militaire de Landau ; ils ont été rendus à la Nation qu'ils avaient bien servie, et nous croyons avoir fait un acte digne d'elle et de ses principes.

Lorsque les cantonnemens furent fixés et que le silence des armes permit de s'occuper exclusivement de l'administration militaire, nous donnâmes nos soins aux tribunaux, aux subsistances et à la vêture.

C'est ainsi qu'en portant notre surveillance sur les délits des soldats, nous en avons fait sortir des prisons de Strasbourg et de Metz, près de quatre cents détenus pour de légères fautes de discipline, oubliés de leurs bataillons par la marche rapide des mouvemens d'alors ; c'est ainsi que nous avons retenu le bras d'un royaliste de l'Assemblée législative, prêt à fusiller un vieillard percluse de décrépitude, prévenu de viol envers une autrichienne, et un commandant de bataillon, accusé de l'avoir frappé lâchement : outre la fausseté de l'inculpation, quel délire dans un tribunal français, de condamner à mort de braves soldats pour des gestes qui ont à peine atteint une compagne ébontie de nos féroces ennemis ; aussi les accusateurs ont pris la place des accusés, et les lettres saisies nous ont fait connaître depuis que c'était une manœuvre d'espionage, un dédale primordial de trahison.

Le sort malheureux des prisonniers de guerre réclamait aussi notre attention. C'est le plus cruel des supplices pour un homme libre, que de vivre loin de son pays ; nous avons fait tout ce qui était en notre pouvoir pour les rendre à la patrie, et assurer la prompte exécution de vos décrets.

Après les mesures de sûreté propres à fixer le bonheur moral du soldat ; nous nous sommes occupés des subsistances. Quoique la législation des grains soit lente et pénible, l'arrivage s'est fait jusqu'à présent avec assez de facilité : il fut cependant un moment bien difficile, l'époque de la levée en masse, le nombre des combattans fit oublier les besoins du combat. Tous étaient aux armes, et pas un à la provision ; plus d'une fois il fallut couper le bled sur la tige, pour assurer la subsistance de l'armée ; le désordre était au comble, les chefs de toutes les administrations étaient vendus ; Villemanzi, commissaire général de l'armée, cachait sa trahison sous les dehors d'une activité illusoire, et au moment où les besoins furent le plus pressans, il émigra, pour devenir le secretaire intime du général Autrichien : malgré tant de contre tems, l'épurement des administrateurs se fit, et l'armée fut pourvue.

Si la tribune permettait de porter votre attention sur l'effectif du jour, la perspective serait rassurante ; il faut seulement qu'une main nerveuse tienne les rênes de l'exécution, et poursuive avec la verge révolutionnaire l'égoïste et l'indifférent qui se replient dans tous les sens, pour échapper au devoir de partager entre tous les enfans de la liberté, tous les bienfaits de la nature.

Nous savons que des administrateurs élevés dans les formes avocatoires compulsent la nomenclature des maux qui nous attendent, au lieu d'accompter la masse des ressources qui nous assurent : loin de nous toute idée de crainte sur les subsistances, la nature fait chaque jour de nouveaux efforts pour féconder nos nouvelles entreprises ; elle est de moitié dans la conquête de la liberté, et si l'une ne peut s'anéantir, l'autre ne saurait périr. La Patrie a droit de forcer le dévoûment, lorsque ses ressources sont au pouvoir de l'indifférence : c'est sur ce principe, que nous avons pris un arrêté le 27 pluviôse, qui a calmé les inquiétudes des villes et garanti les fournitures des armées.

La culture des terres avait fixé votre prévoyance, nous y avons donné toute notre attention ; les chemins étaient en ruine, on s'occupe à les réparer ; partout les mains se multiplient pour le travail, et les armes s'aiguisent pour la victoire.

Les fourrages font éprouver les lenteurs des grandes quantités qui produisent de petits résultats, la conduite en est fatigante et dispendieuse ; cependant on parviendra au terme de la récolte, sans moyens violens pour forcer les fournitures.

Le service des vivres a été bien fait, la viande était saine et bonne, mais les quantités diminuent. Vous avez pressenti l'idée d'un carême politique, il est tems de le décréter, le Peuple l'attend, qu'avez-vous besoin d'un plus long délai ? Vous tenez en main le lévier d'Archimède, faites mouvoir le Moude.

Tous les services comestibles des armées sont en ordre, les places ont été approvisionnées dans le même tems, le pain et l'amour de la Patrie les rendent imprenables ; nous nous sommes particulièrement attachés à ces deux genres de fortification ; mais s'il était possible que l'attaque devint plus forte que la résistance, le Français, qui défendra le temple de la Liberté, en brisera les colonnes plutôt que d'en voir profaner les autels.

Le vêtement est une autre partie essentielle des besoins du soldat : l'habitude des camps nous avait appris que les sacrifices immenses de la République perdaient une grande partie de leur activité, autant par un mauvais ordre de distribution, que par l'esprit de rapine des distributeurs.

La mauvaise qualité des fournitures, la lenteur des confections ajoutaient encore à la dépravation du régime de cette partie : une invitation simple et fraternelle aux 16 départemens voisins des deux armées, en coupant tous les vices attachés aux ateliers des fournisseurs, a complettement pourvu à la vêture.

Le résultat mérite votre attention ; il produira 45,700 habits, 53,000 vestes, 139,000 culottes, 135,000 paires de bas, 150,000 paires de souliers, 19,000 bottes, 180,000 chemises, 20,400 redingotes, 137,000 guêtres, 10,000 chapeaux, 25,000 pantalons et 5,000 manteaux. Une partie est déjà dans les magasins de la République ; chaque jour l'autre arrive en quantité.

Les administrateurs du département de l'Aube sont les seuls qui aient été insensibles aux maux que l'intempérie des saisons fait éprouver à nos freres d'armes : ils ont refusé de publier notre invitation.

Combien a été différente la conduite de ceux de la Côte-d'Or ! Aidés de notre collegue Bernard, ils ont pris les mesures les plus heureuses et les plus actives pour seconder nos intentions. Il en a été de même de tous les départemens compris dans notre arrêté. Le zele appartient à tous ; tous auront le souvenir et la reconnaissance de la Patrie et de ses défenseurs.

Les Communes des départemens de la Meurthe, de la Meuse et de la Moselle, sans se dispenser de fournir leur contingent à la masse commune, y ont ajouté des dons considérables ; c'est un double titre à la gratitude de la Nation.

Les distributions partielles étant ruineuses dans la comptabilité, et sans profit dans le service, nous n'avons donné aucun ordre de distribution, pendant le cantonnement. Le jour de l'ouverture de la campagne, l'habillement sera en grand nombre dans les deux armées, la chaussure arrivera en quantité et en qualité ; elle forme le second fusil du fantassin, observation qui nous a fait tout entreprendre pour lui en procurer.

Ce contingent fourni par les départemens, fut notre invitation, est indépendant des quantités prescrites par les lois. La distribution s'en fera par un seul homme comptable sur sa seule tête.

Dans le militaire, la multiplicité des administrateurs ruine l'administration. Le rouage de celle-ci doit être si simple, qu'une fois mis en mouvement, sa marche soit indépendante du talent de l'administrateur.

Que faut-il pour faire aller une armée ? commander avec le geste de la liberté et faire obéir avec le charme de la raison.

Après les vêtemens, les hôpitaux ont fixé notre sollicitude. Cette partie du service le tra ne encore sur les pas de l'ancien régime. Même mesure de capacité dans les officiers de santé, même formulaire dans l'administration, même négligence dans la salubrité, partout la mort puissante des dépouilles de la vitalité. Eh ! pourquoi tant de malheurs ? parce que vous n'avez pas porté votre main créatrice sur cette partie, comme sur les autres. Au milieu de tant de trônes écroulés, la médecine seule a conservé le lien. Vous avez fait la législation des alimens, faites encore celle des remedes ! Soutiens de l'humanité, c'est surtout au moment où elle chancele, que vous lui devez tout votre appui.

Il s'est fait cependant plusieurs améliorations dans cette partie. Les ambulances qui étaient dans les villes ont été placées hors de leur enceinte, le repos des troupes, en portant la vigilance sur ces établissemens, a fait mettre plus de régularité dans le service.

Il est une autre classe d'infortunés que la bienfaisance nationale avait recommandés à notre attention. Ce sont les patriotes ruinés par l'invasion de l'ennemi sur le territoire Français ; nous avons à regretter que le nombre n'en soit pas plus grand, car il annoncerait que le patriotisme était plus étendu ; un arrêté en a fixé le mode, le travail est entièrement fait, déjà une somme de trois cent mille livres, prises sur la contribution forcée des riches, a été donnée à titre d'avance, c'est à vous à compléter le remboursement.

En même tems que la justice du Peuple commandait le soulagement du pauvre, elle voulait aussi que la propriété des traitres et des émigrés fût soigneusement recueillie. Quarante mille personnes de tout âge et de tout sexe ont, dans les seuls districts d'Haguenau et de Wissembourg, fui le territoire Français à la reprise des lignes ; les noms sont dans nos mains, les meubles dans le dépôt de Saverne, et les propriétés au pouvoir de la République. Nous ferons un tableau particulier de cette riche récolte qui formera l'appendice de celle du Palatinat.

Le commandant et les officiers de Lauterbourg voulurent exciter notre sensibilité sur le sort des fugitifs, et oserent nous parler de leur retour, sous le prétexte de séduction ou de violence. Nous fîmes arrêter les porteurs de cette criminelle proposition et la volonté inflexible du Peuple fut pleinement exécutée.

Quoique la victoire eût éloigné les soldats des rois et détruit les projets des conspirateurs, les traîtres avaient encore laissé des traces funestes qu'il fallait effacer, des rameaux nombreux qu'il fallait couper. C'est surtout pendant le blocus de Landau que la royauté fit mouvoir ses agens ; la majeure partie des officiers du régiment ci-devant Royal-Navarre, et ceux du premier bataillon du 55me régiment d'infanterie, participerent à cette acte de lese-nation. Une cage de fer fut l'instrument de vengeance contre les patriotes courageux, et des crimes infâmes le signe de ralliement des hommes vendus. Eh ! que l'on ne dise pas que la cage de fer est un rêve, la conspiration un songe ! La cage de fer la voilà ; la conspiration la voici ; elle est avec mille autres preuves dans l'aveu des officiers de ces régimens restés fidèles à leur devoir.

Nous avons rejeté avec indignation, disent-ils, la proposition de capituler ; nous ne devons donc pas être compris dans le licenciement : ce ils n'y ont pas été compris. La République doit la conservation de Landau à la patience du soldat, qui avait jure de vivre avec une once de pain, plutôt que de se rendre.

Peu de tems après nous fumes instruits qu'une agitation cruelle désolait la ville de Nanci : des royalistes déguisés sous les formes de la modération surprirent au moins la confiance de l'autorité représentative ; des hommes purs et révolutionnaires furent traduits aux épreuves du crime ; le tribunal les a vengés, la Convention les a accueillis, tous les Républicains de cette cité les ont embrassés. Que leur fallait-il de plus ? d'être persécutés de nouveau ; c'est ce qu'ils éprouveront si vous différez plus long-tems de fixer irrévocablement l'opinion dans la ville de Nanci ; elle est cependant calme dans ses murs, mais l'intrigue s'agite à vos portes ; c'est là qu'il faut la déjouer.

La malveillance ne bornait point ses entreprises au

département de la Meurthe ; Strasbourg, plus important par sa position, renfermait aussi des ennemis plus nombreux ; ils ont presque tous été pris ou déjoués. Mallet-Gerent, principal des charrois, était à leur tête ; il a émigré au moment où l'arrestation de son secrétaire nous faisait connaître les manœuvres de sa conspiration. Aujourd'hui Strasbourg est tranquille ; si les principes n'y sont pas généralement en valeur, la surveillance y est exacte.

Le département du Haut-Rhin a eu aussi ses agitations ; le fanatisme et la cupidité en étaient les motifs ; l'oubli des prêtres et les contributions en feront le remede. Un ancien commandant de la tyrannie vivait tranquillement à Colmar, au milieu de tous les signaux de la royauté, et correspondait ouvertement avec les émigrés, la loi en a fait justice. Des malveillans, pour exciter des troubles sous le rapport des subsistances, avaient contrefait la signature des membres de la société patriotique ; les lois font à la recherche du faussaire, et la société confond ses ennemis, en redoublant de zele et de vertus.

Nous avons porté à 14 millions dans les deux départemens du Rhin, l'échange du numéraire métallique contre les assignats. La solde des troupes, long-tems payée en argent sur les frontieres, y a porté tous les trésors de la République, et c'est surtout-là qu'il faut nationaliser la fortune. Le crédit reprend, et bientôt il sera à l'égal de toute la France.

Les conspirateurs avaient pris la frontiere du Rhin pour leur champ de bataille ; la nécessité de les punir, l'importance de l'exemple sur les lieux, et plus que tout cela, le nombre des traîtres et la multiplicité des trahisons, nous forcerent à créer un tribunal révolutionnaire ; il a été supprimé depuis sans doute, parce que cela était convenable à la marche rapide et univoque du gouvernement.

Des relations au moins inconsidérées vous ont appris que Colmar, Metz et Nancy étaient en contre-révolution ; nous sommes bien aises de vous apprendre qu'il n'en est rien. L'ordre public y est respecté ; les pouvoirs sont dans les mains des patriotes ; le dévoûment enflamme tous les cœurs ; nulle apparence de trouble et de discorde, la ville de Metz surtout si conséquente par ses établissemens, et ses fortifications, forme un rempart de moralité républicaine aussi solide que ses murailles.

Il fallait relever ces faits, parce que le bonheur public dépend de la vérité, que le foyer en est dans votre sein, que toutes les étincelles qui en partent, doivent produire une lumiere solide et non pas un feu phosphorique et mensonger.

Nous avons vu des milliers d'esclaves sur le territoire français : voici des trophées qui attestent leur ruine ; gloire en soit rendue à la valeur du soldat !

Nous avons vu les magasins des deux armées dépourvus, cent cinquante mille hommes n'ayant que pour deux jours de vivres, trente mille chevaux n'ayant qu'une ration de fourages : voici des états qui attestent un effectif rassurant.

Nous avons vu des villes bouleversées par l'intrigue, corrompues par la scélératesse : voici le tableau de leur dévoûment, les titres de leur tranquillité.

Enfin, voilà les preuves des traîtres confondus et des bons citoyens récompensés.

Telle est la situation des choses aux armées du Rhin et de la Moselle ; le cours en sera facile à suivre pour des hommes profondément révolutionnaires ; les autres éprouveront des difficultés ; mais le feu de la liberté alimente tous les cœurs ; le génie de la République garantit les succès ; le Peuple est là, les rois courberont la tête, la Patrie seule aura des autels.

La Convention décrete l'impression du rapport de Baudot.

Le patriote Palloy se présente à la barre. Il remercie l'Assemblée du décret qui lui rend la liberté.

Le citoyen Narbonne, artiste du théâtre de l'Opéra comique, rue Favart, offre 400 liv. pour la défense de la République ; il s'engage à fournir une pareille somme chaque année, tant que la guerre durera.

La mention honorable est décrétée.

N.... La masse du Peuple est la même partout ; toutes les Sections sont animées du même zele. J'assistai hier à la séance de la Section de la Halle aux-Blés, et je fus chargé de vous en présenter le procès-verbal ; vous y verrez les expressions des sentimens des citoyens de cette Section.

Il lit le procès-verbal de la séance de la Section de la Halle-aux-Blés et d'un arrêté qui est joint. Cet arrêté porte qu'il sera voté des remercîmens à la Convention pour les mesures promptes qu'elle a prises contre les conspirateurs, et que, s'il en est besoin, la Section en masse aidera la Convention à poursuivre les traîtres.

L'arrêté de la Section des Halles sera inséré au Bulletin.

La Section du Mont-Blanc félicite la Convention de la fermeté avec laquelle elle a frappé les traîtres, et jure de la soutenir dans toutes ses opérations. Après la lecture de la pétition, l'orateur chante quelques couplets d'une chanson patriotique dont il est l'auteur.

Danton l'interrompt.

Danton. La salle et la barre de la Convention sont destinées à recevoir l'émission solennelle et sérieuse du vœu des citoyens ; nul ne peut se permettre de les changer en tréteaux. Je porte dans mon caractere une bonne portion de la gaîté française, et je la conserverai, je l'espere. Je pense, par exemple que nous devons donner le bal à nos ennemis, mais qu'ici nous devons froidement, avec calme et dignité nous entretenir des grands intérêts de la Patrie, les discuter, sonner la charge contre tous les tyrans, indiquer et frapper les traîtres, et battre la générale contre tous les imposteurs. Je rends justice au civisme des pétitionnaires, mais je demande que dorénavant on n'entende plus à la barre que la raison en prose.

Cette proposition est adoptée.

La Section du Panthéon-Français vient en masse féliciter la Convention de l'énergie avec laquelle elle vient de frapper de nouveaux ennemis de la République ; elle l'invite à redoubler de surveillance.

Couthon. Les preuves de la conspiration que nous avons dévoilée s'accumulent au Comité de sureté générale. Je suis chargé de vous faire part d'un fait qu'il n'y a plus d'inconvénient à révéler, puisque les coupables sont en lieu de sureté. Le voici :

On a tenté de faire parvenir au Temple aux enfans Capet une lettre, un paquet et 50 louis en or, le but de cet envoi était de faciliter l'évasion du fils de Capet ; car les conjurés ayant formé le projet d'établir un conseil de régence, la présence de l'enfant était nécessaire à l'installation du régent. Qu'ils tremblent les scélérats qui voulaient donner un maître aux Français ! leur derniere heure est sonnée, ils périront. (Vifs applaudissemens.) Voilà le fait dont j'étais chargé de rendre compte à l'Assemblée, et qui prouve de plus en plus que le but des conjurés était d'asservir les Français.

Je profite de la parole pour entretenir l'Assemblée d'un objet important.

La loi que l'Assemblée a rendue sur les successions s'exécute dans les départemens. Cependant les aînés y apportent tant d'obstacles, qu'ils forcent les cadets à avoir recours à l'arbitrage. Qu'arrive-t-il alors ? les aînés choisissent pour arbitre des avocats inciviques, mais très-expérimentés, qui parviennent par leur astuce à éluder la loi, et les cadets se trouvent ainsi frustrés d'un bien légitime que votre humanité leur a rendu.

Je demande 1° que nul citoyen ne puisse remplir les fonctions d'arbitre sans être muni d'un certificat de civisme.

2°. Que ceux qui contreviendront à ce décret soient regardés comme suspects, mis en état d'arrestation, et jugés suivant la loi.

3°. Que l'insertion du décret au Bulletin tienne lieu de promulgation.

Les propositions de Couthon sont adoptées.

(*La suite demain.*)

N. B. Amar, au nom des Comités de salut public et de sureté générale, a fait la rapport de l'affaire de Chabot, Bazire, Delaunai d'Angers, &c. A la suite de ce rapport, dont la lecture a duré près de 3 heures, Amar a proposé et la Convention a adopté le décret d'accusation contre Chabot, Delaunai d'Angers, Julien de Toulouse, Fabre-d'Eglantine et Bazire, et leur renvoi devant le tribunal révolutionnaire.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 19. Charles-Etienne Vaudrey, âgé de 49 ans, natif de Toul, ci-devant homme de loi et juge de paix du canton de Fontenoy, district de Toul, Département de la Meurthe, convaincu d'être auteur ou complice de manœuvres qui ont été pratiquées dans plusieurs Communes du canton de Fontenoy, en 1791, 1792, 1793, tendantes à provoquer des troubles parmi le Peuple, et à exciter la guerre civile et à faciliter l'entrée des ennemis de l'Etat sur le territoire Français, et d'avoir tenu des propos tendans à l'avilissement de la Représentation nationale, et au rétablissement de la royauté en France a été condamné à la peine de mort.

Du 21. J. F. Tailleur, âgé de 31 ans, né et demeurant à Paris, rue André des Arts, ci-devant ingénieur ;

J. L. Machaut, âgé de 48 ans, natif de Biars, département des Ardennes, ci-devant teinturier, rue de Vaugirard ;

J. B. Lenfant, âgé de 39 ans, né et demeurant à Paris, rue Antoine, ci-devant commis, tous trois actuellement administrateurs de l'habillement des troupes, accusés d'être auteurs ou complices d'une conspiration qui a existé contre la République, tendante à empêcher ou retarder le succès de ses armes contre ses ennemis et à favoriser l'entreprise des tyrans coalisés contre la France, en mettant les soldats de la liberté dans l'impossibilité de combattre, par la coupable négligence à approvisionner l'armée des objets nécessaires pour l'habillement, équipement et campement, en n'envoyant à l'armée que des fournitures incapables de servir, ont été acquittés et mis en liberté.

N. L. Freret, dit d'Héricourt, âgé de 62 ans, natif d'Herbies, canton de Fribourg, se disant cultivateur, ci-devant secrétaire du tyran, rue du faubourg du Temple ;

E. Gonet, femme de Fréret, âgée de 64 ans, native de Commune-Affranchie ;

Salomon Bauve ; cuisinier de Fréret ;

M. M. Suzanne Chapron, veuve d'Asse ; cuisiniere de Fréret ;

J. Bouchet la Rupelle, femme de charge de Fréret ;

M. A. C. Fournier, vigneronne et domestique de Fréret ;

Convaincus, excepté Chapron, veuve d'Asse, et Fournier, vigneronne, d'être auteurs ou complices de recélement en terre de quantité de fer, plomb, et cuivre, de signes de féodalité et de royauté, tels que écussons et fleurs-de-lys, qui ont eu lieu, depuis le mois d'août dernier, dans différentes parties de l'enclos d'une maison, dite Beau-séjour, district de Beauvais, mais qu'ils ne l'ont pas fait dans l'intention de favoriser les projets hostiles des ennemis de la République, en la privant de défenses contre ses ennemis, &c., ont été acquittés et mis en liberté.

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. *Armide*, opéra en 5 actes, et *Toute la Grèce.*

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Camille* ou *le Souterrain.*

En attend. la 1ere repr. de *Démosthenes*, tableau patriot. en un acte.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Epicharis et Néron* ou *la Conspiration pour la Liberté*, et *la Vraie Bravoure.*

En attend. la 1ere repr de *l'Homme à la main de fer* ou *Evrard de Rixleben*, drame hér. en 5 actes.

Théâtre de la rue Feydeau. *Paul et Virginie*, op. en 3 actes.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Les Bonnes Gens ; le Mari retrouvé ; le Devin du Village*, et *Jeannot* ou *les Battus paient l'amende.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Les Fausses Infidélités ; Sélico*, opéra, et *la Fête des Negres*, divert.

Octidi, *le Dissipateur*, et *le Débit amoureux.* Le cit. Molé et la cit. Devienne joueront dans les deux pieces.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Le Pere de Famille*, suiv. de *Nous n'la au pas.*

Dem. la 4e repr. de *l'Inauguration de la République Française.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche.*

Théâtre du Vaudeville. *Nicaise peintre ; Arlequin afficheur*, et *la Fête de l'Egalité.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *Les Deux Grenadiers ; le Projet de fortune*, et *le Pirate.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Les Capucins aux Frontieres*, pant. à spect., préc. de *Au Retour*, et de *l'Echappé de Lyon.*

Théâtre Français comique et lyrique, rue de Bondi. *Relâche.*

L'Abonnement pour le Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et 72 liv. pour l'année ; et pour les départemens, de 20 liv. pour trois mois, 40 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 s. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 178. *Octidi, 28 Ventôse, l'an 2 de la République Française, une et indivisible. (mar. 18 mars 1794, vieux st.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, du 25 février au 4 mars.

On assure ici que Pitt est déterminé à faire des sacrifices immenses pour forcer quelques Etats neutres à entrer dans la coalition. On parle surtout de violences projettées contre Gênes, et qui seront, dit-on, soutenues par une armée venant de Lombardie. Ces bruits sembleraient appuyés par la lettre suivante de Hambourg, en date du 28 février.

» Il n'y a point d'horreurs et de violences auxquelles les petits Etats neutres ne soient journellement exposés de la part des puissances ennemies de la France. Les ministres résidens des Cours coalisées ont requis notre sénat de faire arrêter plusieurs Français qui, suivant ces messieurs, sont des agens de la République Française. Comme nous sommes trop faibles pour pouvoir résister à une force supérieure, et comme nous n'ignorons pas qu'en cas de la moindre résistance de notre part, on devait marcher des troupes contre nous, sous prétexte de nous punir de notre désobéissance, mais dans le fond pour pouvoir alléguer une raison spécieuse de s'emparer de la ville et de son territoire, le sénat n'a pu qu'obtempérer à une réquisition aussi injuste, et a été forcé de donner ordre de faire arrêter les personnes désignées, lesquelles cependant étaient déjà sorties de la ville avant que l'ordre ait pu être exécuté..... Abstraction faite de l'esprit de liberté qui regne chez nous et nous fait prendre une part très-vive à tout ce qui a rapport à la glorieuse lutte des Français contre les despotes coalisés, nous sommes trop clairvoyans pour ne pas sentir que notre future indépendance est attachée au prompt succès de la révolution française, et nous sommes trop bons calculateurs pour ne pas savoir que si notre commerce a été très-étendu avec la France sous ses rois; il le sera infiniment plus avec la France républicaine; car la liberté et l'égalité sont les seules et uniques sources du bonheur des Etats. »

L'attitude menaçante du Peuple Français, l'énergie que déploie le Comité de salut public, la confiance dont il est investi, les succès prodigieux qui ont déjà résulté de l'action du gouvernement révolutionnaire et de la centralité des opérations, font sentir à la coalition le besoin urgent d'une plus grande force de résistance, et la nécessité d'obtenir un appui qu'on lui a refusé jusqu'ici, et dont elle croyait peut-être pouvoir se passer. Il est probable qu'elle aurait trouvé plus aisément des alliés dans les puissances neutres qu'elle a essayé de séduire, si elle avait pu leur montrer un but certain et bien déterminé dans la réunion de tant de forces. On a bien dit que c'était la cause des rois qu'elle défendait contre la liberté des Peuples dont la France s'est fait l'apôtre; mais cette définition des causes de la guerre est trop vague pour la plupart des Etats éloignés du théâtre des calamités qu'elle entraîne à sa suite. Les gouvernemens sages voient bien que les alliés sont déjà écrasés sous le faix des tentatives qu'ils ont faites pour ravir aux Français le gouvernement républicain. Il n'a pas échappé qu'à cette fin désignée se mêlaient des projets d'aggrandissement dont le succès pouvait inquiéter. L'Autriche voulait démembrer le territoire français; l'Angleterre voulait écraser son commerce maritime; mais ces deux puissances souffrent déjà énormement de leurs vains efforts pour parvenir à ce but; on peut dire même que l'essai fait par la coalition pour entraîner de force les Etats neutres dans ses intérêts, est un aveu réel de son impuissance à remplir des projets chimériques.

Le Nord, qui a vu stoïquement tant de convulsions infructueuses, doit être encore plus déterminé à s'en garantir. La Porte, la Suisse, les Etats de Gênes lui ont donné un généreux exemple. Voici comment la Suède et le Dannemarck en profitent: à Copenhague on arme 12 vaisseaux de ligne; la Suède aura au printems une escadre de 8 vaisseaux et de 4 frégates, et voilà six Etats qui seront décidément neutres.

Qui pourrait assurer que la Prusse ne prendra pas à son tour le même parti. Tout semble même le faire présumer. Frédéric, en se livrant à la neutralité, jettera peut-être les fondemens d'une véritable grandeur pour la Prusse; d'abord, en montrant aux Etats libres ou neutres qu'il n'est point l'ennemi de leurs droits; secondement, parce qu'il deviendrait le point de ralliement de tous les Peuples qui sont mécontens du despotisme autrichien, et qui n'ont été entraînés que par la crainte, dans une guerre dont l'issue leur doit être funeste, quel qu'en soit le succès. Si l'on fait attention avec quelles instances la femme du Stathouder presse Frédéric de ne pas abandonner la coalition; si l'on considère que Pitt vient de charger le lord Malmesbury de nouvelles sollicitations pour engager la cour de Berlin à ne pas ôter son assistance et son armée aux puissances coalisées, on ne peut s'empêcher de voir que cette Cour a manifesté le vif désir de se retirer de la guerre, car les alliés ne joindraient pas tant de sollicitations pour l'y retenir, s'ils comptaient fermement sur son intention d'y rester.

La Russie, toute coalisée qu'elle se dit être, ne songe qu'à ses intérêts particuliers; et depuis qu'elle se voit menacée d'un côté par la Porte, et de l'autre, par l'insurrection qui s'est élevée contre sa puissance, sur les bords de la mer Caspienne, sous les drapeaux d'un nommé Michel Arabi, elle aura cent raisons pour s'éloigner de la coalition, dont les projets l'ont toujours faiblement intéressée.

La maison d'Autriche, dont les Etats sont éparpillés du fond de l'Italie jusqu'au Rhin et à la mer d'Allemagne, embrasse avec tant de peine une si grande étendue de pays, qu'elle a abondamment besoin d'être aidée dans la défense de cet énorme territoire; aussi la voit-on réduite à dépeupler la Hongrie pour sauver la Flandre, et transporter à grands frais de la Carinthie et de la Styrie des troupes et des munitions de guerre vers l'Italie, tandis que tous ses Etats sont appauvris par des levées d'hommes et d'argent.

Une lettre particulière d'Espagne contient les détails suivans.

» L'activité de notre commerce est concentrée dans celui que les Anglais accaparent; et l'amirauté de Cadix a perdu une partie de la réputation de bonne foi dont elle jouissait chez les Nations étrangères, en laissant sans réponse les indemnités que demandent depuis long-tems les Cours de Suede et de Dannemarck pour leurs bâtimens retenus dans ce port, contre la foi des traités, et à la seule instigation de l'Angleterre. C'est encore à cette instigation qu'on a saisi à Cadix plusieurs maisons françaises de commerce. La Nation voit donc que l'effet immédiat de cette guerre a été de la mettre dans la dépendance absolue de l'Angleterre; et elle murmure de se voir en quelque sorte affiliée au fort du Portugal, que l'Angleterre a pressuré, et dont elle a envahi tout le commerce, sans qu'il ait jamais pu secouer un joug aussi dur et aussi humiliant. Dans cette attitude nouvelle pour les Espagnols, ils élevent déjà des cris, et contre les dissipations de la Cour, et contre les emprunts qu'elle essaie, et contre la guerre qui sert de prétexte à mille calamités insupportables à la fierté nationale. On sait ici que la plus saine partie du conseil était contre la guerre; et le Peuple regrette de ne pas voir à la tête des affaires des membres prévoyans et instruits, que de nouveaux intrigans ont éloignés, au grand détriment de la prospérité nationale. »

On pourrait donc naturellement conclure de cet aperçu de la disposition des esprits, que les belles promesses du colonel Mack, et les grandes espérances qu'elles paraissaient donner à la coalition, n'ont pour objet que de tâcher de soutenir la confiance, en attendant le succès des intrigues excitées dans l'intérieur de la France: car il est certain que Pitt ne néglige rien pour y souffler le désordre et l'anarchie. On commence pourtant à craindre ici que le gouvernement français n'ait pris de fortes mesures pour déjouer les projets de ce ministre.

Notre cabinet est devenu le centre de tous les plans de la campagne; aussi voit-on partir tous les jours des couriers qui se rendent à Bruxelles, et il en arrive dans nos ports de toutes les contrées où sont les armées de la coalition. M. Pitt promet des succès à tous les alliés, et cependant il retient sur nos côtes toutes les forces de terre et de mer qui veillent à leur sureté; car rien ne peut calmer la terreur du Peuple Anglais de voir arriver les Français, dont les rassemblemens se multiplient si fort sur les côtes de Normandie.

On mande des bords du Rhin, ainsi que de la Flandre, que le projet du colonel Mack, de couvrir la guerre, de défensive qu'elle était, contre les Français, en offensive, éprouve de très-grandes difficultés, tant les républicains mettent de célérité dans tous leurs mouvemens: ils ont repartir en force sur le Rhin, et des attaques continuelles contre nos avant-postes ont jeté la terreur parmi les habitans de ces contrées, qui fuient de tous côtés.

Les troupes françaises ont fait des incursions dans le Luxembourg et dans la principauté de Chimay; ils ont dévasté ces pays au point qu'on est obligé de mettre Luxembourg en état de défense, et qu'on garnit dans ce moment ses remparts d'artillerie. Les Français ont aussi fait avancer une colonne formidable du côté de Landrecies et de la forêt de Mormalle: de sorte qu'on s'attend chaque jour à une affaire générale qui décidera du sort de la campagne.

La garnison de Philippeville a fait une vigoureuse sortie sur nos avant-postes, qui ont été obligés de se retirer. Le but de la garnison a été rempli, celui d'enlever les vivres.

Mack, après avoir été visiter l'archiduc Charles, s'est rendu à Mons, près de Cobourg, qui vint le lendemain avec lui à Braine-le-Comte, où l'archiduc se rendit aussi. A l'issue de la conférence qu'eurent ensemble ces trois personnages, et à laquelle assista mylord Elgin, ministre de la Cour de Londres, Mack repartit pour aller faire l'inspection des villes et des corps d'armées jusqu'à Trèves.

Selon lui, les armées de la coalition doivent attaquer partout les Français, au lieu de se borner à repousser leurs attaques; mais comme les républicains agissent avec un concert inimitable, et qu'ils embrassent une étendue immense de territoire depuis Thionville jusqu'à Dunkerque, le colonel a cru qu'il était indispensable de circonscrire pour les troupes de la République les points d'attaque; car les Français se portent sur tous à la fois, et la terreur des habitans contribue à en affaiblir un assez grand nombre.

En conséquence, tous les environs de Niewport, d'Ostende et de Furnes, viennent d'être inondés: c'est une perte d'environ 25 millions de florins pour ces contrées; mais on a cru que ce sacrifice était dû à la sureté de la Flandre maritime; le colonel dit qu'il se trouvera ainsi dans le cas de pouvoir opposer aux Français une plus grande masse de troupes du côté de Lille et de Maubeuge; mais si toutes les masses des armées sont changées de place, celles des Français, plus grandes que les nôtres, auront toujours les mêmes avantages.

Le duc d'Yorck a pris congé le 2 mars; il est parti le lendemain accompagné du général Lack et du colonel Calvert, pour aller reprendre le commandement des troupes anglaises en Flandre.

L'amiral Macbride, avec son escadre, est encore à Torbay.

L'expédition du comte de Moyra attend aussi dans nos ports l'ordre de mettre en mer.

La Minerve, arrivée du Bengale, ayant confirmé la nouvelle déjà reçue par les papiers français que des corsaires de l'île de France nous ont enlevé plusieurs vaisseaux, et notamment *la Princesse-Royale*, ainsi que plusieurs navires hollandais très-richement chargés, l'amirauté vient de mettre en commission quatre nouvelles frégates, destinées à renforcer l'escorte du convoi destiné pour les Indes orientales.

La cessation du commerce des esclaves avait été arrêtée dans les Etats américains pour l'année 1807. Il a été proposé au congrès, par M. Bonzanel, dans la séance du 2 janvier dernier, de rapprocher l'époque de cette cessation. Il demandait qu'elle eût lieu dans douze mois, à compter du jour où il parlait. On fit l'amendement d'étendre cet intervalle à 24 mois. Après quelques débats, la motion ainsi amendée, a passé à l'unanimité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 21 ventôse.

On renvoie à l'administration de police des observations faites par la société républicaine de l'Homme-Armé, sur la grande consommation de la chandelle dans les salles de billards et les autres académies de jeux.

Le conseil général délibérant sur les mesures propres à augmenter la quantité de légumes dont l'usage est le plus habituel, et voulant déjouer les manœuvres des malveillans, arrête:

1°. Les terrains nationaux et terres incultes susceptibles de culture, dans l'arrondissement de chaque Section, seront indiqués et affichés sur le champ.

2°. A cet effet, il sera nommé dans chaque Section un Comité de culture, composé de trois membres, et plus, s'il y a lieu, pour diriger et surveiller la culture des jardins nationaux et autres de son arrondissement.

3°. Ce Comité sera nommé dans une assemblée générale convoquée *ad hoc*, le 24 ventôse; il examinera de suite la quantité et la qualité des terrains confiés à son inspection, pour faire procéder, dans les 24 heures, à la publication et à l'affiche destinées à en donner connaissance à tous les citoyens.

4°. Ce Comité s'entendra, pour l'exécution, avec la Commission des jardins de luxe, nommée par la Commune; et pour les instructions de culture, avec le conseil d'agriculture de la Commission des subsistances et approvisionnemens de la République.

5°. Ces mêmes commissaires, de concert avec les Comités révolutionnaires, seront chargés de surveiller la culture des terrains particuliers, tenus par des propriétaires ou des fermiers, et d'empêcher qu'il ne se commette aucun dégât dans les propriétés nationales ou particulières; ne seront point assujettis au changement les jardins de commerce.

6°. Lorsque les terrains nationaux et autres, incultes dans chaque Section, seront affichés, chaque citoyen sera libre de faire sa soumission au Comité civil de la Section sur laquelle se trouveront les terrains à louer pour la portion qu'il croira pouvoir cultiver; ces terrains devront être accordés à un prix modique; la clôture des souscriptions sera fixée au 1er germinal.

7°. Lorsqu'un citoyen fera sa soumission pour plus d'un arpent, cette demande ne lui sera accordée que le dernier jour du délai fixé.

Séance du 22 ventôse.

Les citoyens travaillant à la manufacture de glaces se plaignent de ce qu'on les a accusés d'avoir voulu faire des mouvemens ; ils attribuent ces bruits aux aristocrates et aux malveillans.

Le président. Le conseil présume trop bien du patriotisme des citoyens du fauxbourg Antoine, et particuliérement des ouvriers de la manufacture des glaces, pour croire qu'ils se portent jamais à aucuns excès préjudiciables à la chose publique. Le fauxbourg qui a concouru si puissamment à la destruction de l'ancien régime et de l'infernale Bastille, ne peut vouloir les rétablir par des agitations tumultueuses.

L'administration de police rend le même témoignage à ces citoyens, et annonce que les renseignemens qu'elle a pris prouvent qu'ils sont restés impassibles au milieu de toutes les insinuations des scélérats qui cherchaient à exciter un mouvement dans Paris.

On fait lecture de l'arrêté suivant, qui est vivement applaudi.

Arrêté du Comité de salut public.

Le Comité de salut public de la Convention nationale délibérant sur la pétition présentée par les Sections réunies de Marat, de Mucius-Scœvola, du Bonnet-Rouge et de l'Unité, arrête, 1° que le théâtre ci-devant Français étant un édifice national, sera réouvert sans délai ; qu'il sera uniquement consacré aux représentations données *de par et pour le Peuple*, à certaines époques de chaque mois.

2°. L'édifice sera orné en dehors de l'inscription suivante : *Théâtre du Peuple.* Il sera décoré au-dedans de tous les attributs de la liberté. Les sociétés d'artistes dans les divers théâtres de Paris, seront mises tour à tour en réquisition pour les représentations qui devront être données trois fois par décade, d'après l'état qui sera fait par la municipalité.

3°. Nul citoyen ne pourra entrer au théâtre du Peuple, s'il n'a une marque particuliere, qui ne sera donnée qu'aux patriotes, dont la municipalité réglera le mode de distribution.

4°. La municipalité de Paris prendra toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté ; elle rendra compte des moyens qu'elle aura pris.

5°. Le répertoire des pieces à jouer sur le théâtre du Peuple, sera demandé à chaque théâtre de Paris, et soumis à l'approbation du Comité.

6°. Dans les Communes où il y a spectacle, la municipalité est chargée d'organiser, sur les bases de cet arrêté, des spectacles civiques donnés au Peuple gratuitement chaque décade. Il n'y sera joué que des pieces patriotiques, d'après le répertoire qui sera arrêté par la municipalité, sous la surveillance du district, qui en rendra compte au Comité de salut public.

Signé, Barere, Prieur, Collot-d'Herbois, &c.

Le conseil renvoie cet arrêté à l'administration des établissemens publics pour le faire mettre à exécution dans le plus court délai possible.

Sur la demande en certificat de civisme faite par le citoyen Grippon, âgé de 14 ans, et qualifié de contrôleur des messageries, le conseil passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que ce citoyen ne doit point occuper une place de contrôleur, au préjudice d'excellens peres de famille sans-culottes, qui sont sans emploi, et dont le zele, les talens et l'activité seraient infiniment plus utiles à la chose publique.

La Commune de Liancourt vient offrir huit cents sacs de haricots, en témoignant son regret de ne pouvoir en donner davantage.

Le discours énergique de l'orateur est vivement applaudi.

Le président lui donne le baiser fraternel, et le conseil arrête l'insertion du discours aux affiches de la Commune.

Séance du 23 ventôse.

Le conseil approuve un arrêté du corps municipal, qui proscrit les baladins, saltinbanques et autres charlatans dans les places publiques ; les chansonniers qui vendent des hymnes patriotiques, seront seuls tolérés.

Le conseil arrête, en principe, qu'il sera défendu à tout soumissionnaire pour des jardins de luxe à mettre en culture, de sous-louer la portion de terrein qui lui sera adjugée, sous peine d'être traité comme suspect.

Sur la proposition d'un membre, il est arrêté que la Commission des armes, poudres et salpêtres, enverra à l'administration des messageries, des exemplaires biffés, avec les signatures, pareillement biffées, des passeports qu'elle donne aux employés qu'elle envoie dans les départemens, pour servir de piece de comparaison.

Séance du 24 ventôse.

L'administration de police fait le rapport qui lui avait été demandé sur la piece intitulée *le Congrès des rois.* Le rapporteur entre dans des détails assez étendus sur cet ouvrage. Il donne lecture de quelques observations de l'auteur sur les reproches qu'on lui avait faits ; les réflexions relatives aux *cruches* et à *Cagliostro* ne sont pas fort goûtées du conseil. Il persiste à ne voir dans ce Cagliostro qu'un vil charlatan, un empyrique indigne de jouer le rôle d'un patriote, et dans les *cruches* qu'une mauvaise pasquinade digne des bateleurs de la foire. Observez de plus que c'était faire injure au bon sens du Peuple, que de croire qu'on pût l'amuser avec de pareilles sottises.

Des membres ajoutent qu'à cette piece les aristocrates trouvent leur compte comme les patriotes. Le conseil en conséquence arrête que la piece ne sera plus jouée, comme favorisant tous les partis.

Le rapporteur dit ensuite qu'il ne faut point donner des chaînes à la liberté de la presse ; il voudrait que l'administration de police ne fût jamais chargée de l'examen des pieces de théâtre, qui est une espece de censure.

On observe qu'il est question ici de surveillance, et non pas de censure.

Le conseil arrête que l'administration de police se conformera toujours au sage arrêté du Comité de salut public de la Convention, qui prescrit de surveiller l'esprit public, et non de censurer les pieces de théâtre, attendu qu'il ne doit pas y avoir de censeurs littéraires dans une République.

Le reste de cette séance est entiérement consacré à des rapports de la Commission des certificats de civisme, et à des objets particuliers d'administration.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux ci-devant Jacobins de Paris. — Présidence de Charles Duval.

Séance du 24 ventôse.

On lit la correspondance.

La société de Beaucaire écrit : „ Nos forêts se changent en vaisseaux, les pierres de nos maisons se changent en salpêtre et notre bronze en canons. Nos enfans et nos freres couvrent nos frontieres, mais nous avons des bras ; mais le nombre de nos défenseurs est assez grand ; mais ils sont assez braves pour affranchir les rives indignées de la Tamise de ses tyrans corrupteurs. . . . Qu'ils se rappellent de Dunkerque et de Toulon, ces vils stipendiaires de Pitt et de la tyrannie ; et nous aussi nous voulons la guerre. Tombe ou punis les rois tes ennemis ; France, voilà tes traités. „

La société populaire des montagnards d'Aix, annonce que les six compagnies de canonniers artilleurs d'Aix, presque tous chefs de famille, partent demain pour aller combattre contre la tyrannie des rois coalisés et de leurs satellites. Ce sont ces mêmes hommes qui refuserent de prêter cet indigne serment dicté par la faction contre-révolutionnaire, et au milieu d'une armée de fédéralistes : ils refuserent de céder leurs canons à des mains impures, quoique persécutés et outragés par des malveillans ; ils ont soutenu, dans tous les tems, la cause sainte de la liberté avec la plus grande énergie.

La société montagnarde d'Exideuil écrit que, voulant concourir de toutes ses forces et de toute son énergie, aux grandes mesures de salut public, elle a déclaré à tous les ennemis de la liberté, que les bras des Sans-Culottes, ses membres, sont prêts à fouiller la terre pour en sortir la foudre qui doit les écraser ; qu'en conséquence ils s'imposent le devoir de travailler en masse pendant l'espace de trois décades, à l'extraction du salpêtre.

Plusieurs citoyens de Nanci se présentent à la tribune ; l'orateur entre dans des détails très-étendus sur l'affaire de Mauger, accusé de conspiration et de contre-révolution. Il paraît ensuite vouloir inculper les représentans du Peuple Lacoste et Baudot. Il est interrompu par des murmures : la société passe à l'ordre du jour.

Billaud-Varennes monte à la tribune ; il se fait un grand silence.

Billaud-Varennes. Le rapport qui a été présenté hier à la Convention par Saint-Just, et lu hier à cette société, a déjà jeté un grand jour sur la conspiration tramée contre la liberté, sur cette conspiration d'autant plus funeste, qu'elle avait été tissue par des hommes qui avaient pris le masque du patriotisme ; elle était aussi profondément combinée qu'atrocement conduite ; elle portait le crime au-delà de ce qu'avaient imaginé jusqu'ici les conspirateurs ; elle tendait à égorger la Convention et les Jacobins ; elle avait pour objet d'affamer le Peuple et de le harceler pour le conduire à l'esclavage.

Déjà par les résultats de l'instruction, par les preuves acquises au tribunal révolutionnaire, la plupart des conjurés sont connus, et en ce moment ils sont en état d'arrestation. Ces conspirateurs sont d'autant plus coupables, qu'ils sont sortis du sein du Peuple, et qu'ils ne se sont servis de la confiance qui leur avait été donnée que pour l'égorger. Ces conspirateurs sont Hébert, Momoro, Vincent, &c. Il est des traits qui caractérisent ces hommes, et qui vont apprendre au Peuple qu'en révolution il ne faut jamais idolâtrer personne. Ces hommes atroces, car ils ne peuvent être qualifiés autrement, puisqu'au moment qu'ils étaient comblés de la faveur populaire, ils méditaient de faire égorger le Peuple : ces hommes atroces, dis-je, allaient chercher leurs complices au fond des prisons. Ils devaient distribuer des armes aux scélérats qui ont déjà combattu contre le Peuple ; ils devaient les faire venir aux Jacobins pour les inonder de leur sang et de celui du Peuple.

Déjà il existe au tribunal révolutionnaire des preuves matérielles de ce que je vous annonce ; c'est d'après ces preuves que les conspirateurs ont été incarcérés. On a mis en arrestation les hommes qui, en parlant de liberté, avaient le royalisme dans le cœur, celui qui devait être nommé par eux régent de la République Française vient aussi d'être arrêté. Telle était la marche de la conspiration : déjà les mesures étaient prises pour égorger une partie des prisonniers ; l'on avait mis à part ceux à qui la liberté devait être rendue pour verser le sang du Peuple. La pénurie momentanée des subsistances est le résultat des efforts des conjurés ; les denrées ont été enfouies ou perdues pour en priver le Peuple, et l'exciter au désespoir. Des hommes de l'armée révolutionnaire étaient déjà consignés pour combattre contre la liberté ; une fausse patrouille devait massacrer le corps de garde placé à la prison de l'Abbaye, donner ensuite la liberté aux prisonniers, qui se seraient répandus dans Paris pour égorger les patriotes. L'on devait se porter à la monnaie et au trésor public, là s'emparer des deniers de la République et les distribuer aux malveillans qui devaient servir la cause des conjurés.

La fin de cette décade devait être l'époque de l'anéantissement de la liberté ; mais la liberté sera triomphante à la fin de cette décade, et la mort des conjurés attestera bientôt son triomphe.

Cette conjuration avait des ramifications étendues ; nous avons appris par la correspondance d'aujourd'hui qu'un contre-révolutionnaire de l'Assemblée constituante avait dit en pays étranger, que dans cinq à six jours on verrait éclater en France une conspiration qui étoufferait la liberté. Elle a des ramifications jusques dans nos armées ; tout a été tenté pour engager les soldats à déserter les drapeaux de la République. Mais le Français des armées a soutenu l'honneur du nom Français ; il s'est levé et a demandé le supplice des scélérats qui voulaient perdre la liberté.

Tels étaient les projets sinistres des hommes qui ont trop long-tems abusé le Peuple ; ils seront punis de leur scélératesse ; tel qui est patriote aujourd'hui, et qui demain sera devenu un contre-révolutionnaire, doit tomber sous la hache de la loi.

Il est beaucoup de traits aussi atroces que ceux que je viens de vous peindre ; mais la prudence me dit qu'il n'est pas encore tems de les dévoiler : j'en ai dit assez pour faire connaître au Peuple l'atrocité de ces hommes qui ont voulu étouffer la liberté, et pour faire desirer qu'ils disparaissent de l'Univers.

On avait parlé d'insurrection dans une société populaire. Sans doute l'insurrection est le plus saint des devoirs, lorsqu'elle est légitimée par l'oppression ; mais le but des conspirateurs était de la faire naître contre la Convention nationale.

On avait demandé le rappel des représentans du Peuple auprès des armées, l'épuration de la Convention, l'organisation du conseil exécutif, d'après la constitution. Le but de ceux qui faisaient ces propositions, était de dissoudre la Convention actuelle, et de lui substituer une autre puissance.

Des hommes qui devaient être contens d'avoir atteint à la hauteur où ils étaient parvenus, et où jamais ils n'auraient dû espérer d'arriver, des ambitieux qui aspiraient au ministere, ces hommes qui, n'étant ci-devant que des ouvreurs de loges, étaient montés aux premieres loges ; ces hommes sont les conspirateurs d'aujourd'hui.

Il n'est pas nécessaire de vous dire combien leur conduite doit exciter d'indignation ; jurons tous de n'épargner aucun conspirateur quelque part qu'il se présente. (*Nous le jurons !* s'écrient les membres et citoyens des tribunes, levés tous spontanément et agitant leurs chapeaux.)

Aujourd'hui l'on fait justice des conjurés, après demain nous ferons un rapport sur l'affaire de Chabot ; vous verrez alors qu'on a découvert toute l'infamie des conspirateurs. Vous n'en serez que plus fermes dans votre opinion, et si vous levez le poignard, ce sera pour exterminer tous les traîtres.

Le discours de Billaud est souvent interrompu par des applaudissemens et des marques d'indignation.

„ J'ai oublié de vous dire, reprend l'orateur, que Ronsin est un des conjurés ; c'était un des principaux acteurs de la conspiration ; il est allé dans une prison pour combiner les moyens de faire évader les prisonniers. Il a été proposé à l'un d'eux de se rendre à Francfort pour avertir nos ennemis du plan de conspiration et du moment de son exécution. Vous devez frémir de l'état affreux où l'on nous a mis ; mais l'énergie que l'on a déployée, rassure les amis de la Patrie. „

Ton. Il y a long-tems que les patriotes avaient une conviction intime de ce que vient de dire Billaud ; mais ils étaient obligés de garder le silence pour ne pas commettre des imprudences dangereuses ; aujourd'hui un membre du Comité de salut public a tout dévoilé ; nous ne craignons plus de compromettre le salut de la Patrie, il faut dire la vérité toute entière. J'étais aux Cordeliers le jour où la députation des Jacobins s'y transporta : trois quarts d'heure avant son arrivée, la société arrêta que les procès-verbal de la séance précédente serait lu en présence de la députation : ce procès-verbal suffisait pour conduire à l'échafaud trois ou quatre individus ; il fut lu et la rédaction adoptée par la société avant que la députation arrivât. Quand Collot-d'Herbois eut parlé, on demanda une seconde lecture d'après l'arrêté qui avait été pris. Momoro par une astuce singulière éluda la question, en disant qu'il ne pouvait pas permettre la lecture d'un ouvrage qui n'avait pas été adopté par la société ; que d'ailleurs ce procès-verbal devait être imprimé, et qu'il était inutile d'en faire lecture : cependant il eût très-vrai que le procès-verbal avait été adopté dans un autre moment. Je n'inculpe pas ici les Cordeliers, mais seulement les intrigans qui ont voulu les perdre.

Momoro n'a pas voulu faire lire le procès-verbal, parce qu'il savait qu'il était sa condamnation. Maintenant je reproche à Hébert d'être un ambitieux, d'avoir demandé l'organisation du conseil exécutif d'après la constitution, dans l'espérance d'être un des vingt-quatre membres de ce conseil. C'est cet intrigant qui a traité un patriote, très-connu, d'homme égaré, ou..... Cette réticence est une perfidie atroce ; et remarquez la lâcheté qu'il y a de la part d'un dénonciateur, à ne pas nommer le dénoncé.

Certes, nous rendons tous hommage au patriotisme incorruptible de ce citoyen calomnié, et tous nous avons la conviction qu'il a toujours mérité la confiance du Peuple. Je demande que l'on n'ait aucun égard pour les conspirateurs, quels qu'ils soient, et surtout pour ceux qui trompent le Peuple par un masque de patriotisme, parce que ceux-là sont plus coupables que les conspirateurs qui marchent à découvert.

Quelques membres font des interpellations à Boulanger, relativement à ce qu'il a dit à la séance des Cordeliers ; celui-ci ayant répondu à ces diverses demandes, Robespierre prend la parole. Il fait sentir le danger qu'il y a d'accoler des patriotes à des intrigans et à des traîtres, et la facilité de donner aux expressions les plus patriotiques, une tournure aristocratique, en forçant le véritable sens.

Quand un homme se montre partisan de la sédition, dit-il, je ne balance pas à le condamner ; mais quand un homme a toujours agi avec courage et désintéressement, j'exige des preuves convaincantes pour croire qu'il est un traître. J'ai vu dans Boulanger un patriote pur ; je l'ai entendu, dès le commencement de la conspiration, tenir le langage le plus patriotique et le plus satisfesant, celui d'un citoyen qui aime la liberté et n'a pas de plus grand désir que de la voir triompher. Jusqu'à présent tous les individus l'annoncent pour un patriote ; et le plus grand de tous les dangers serait de rapprocher les patriotes de la cause des conspirateurs.

Robespierre est obligé de quitter la parole ; ses forces physiques ne lui permettant pas de continuer.

Tallien. C'est un beau jour pour les amis de la liberté, que celui où ils voient déjouer une conspiration qui s'étendait à tous les bouts de la République ; c'est un beau jour que celui où des hommes qui se paraient d'un faux masque de patriotisme, viennent enfin d'être connus comme ils auraient dû l'être depuis long-tems..... C'est aux Jacobins que la découverte de cette trame est due ; enfin, les véritables traîtres sont découverts ; bientôt ils auront porté leurs têtes sur l'échafaud.

Je pardonne à ceux qui n'ont pas voulu entrer dans de petits détails. Qu'importe des détails lorsque le vaste plan de cette conjuration est tout à fait découvert ?

C'est au tribunal révolutionnaire qu'il faut les porter, c'est là que tout patriote serait coupable de ne pas aller révéler tout ce qu'il connaît sur le compte de ces hommes qui s'empressaient, eux, de ramasser les dénonciations des aristocrates ; au surplus, je ne crois pas que ces hommes soient les seuls conspirateurs ; peut-être même ne sont-ils pas les principaux ; peut-être ne sont-ce que des hommes mis en avant dont on a acheté la popularité.

On a bien vu qu'ils voulaient se mettre à la place de la Convention, leur tactique l'a bien démontré : en cela ils étaient d'accord avec tous les ennemis du Peuple ; ils ne voulaient que se rendre les dispensateurs des grâces et les maîtres de tout ; un cri général s'est élevé contre eux, et la Convention est restée à son poste.

Examinons les malheurs qu'ont causés les hommes dont il est question ; ce sont eux qui sont cause de nous qui ont affligé nos armées ; qui sont cause de la prolongation de la guerre de la Vendée ; mais le jour de la vérité luira bientôt : on verra que ces hommes et d'autres, qui ne sont pas encore arrêtés, ont cherché à éterniser la guerre, pour se procurer des généralats lucratifs et autres places. On ira chercher jusques dans les bureaux du ministre, et partout où l'on pourra les trouver, les preuves de leurs délits.

Ils sont maintenant sous la sauvegarde du Peuple ; s'ils sont innocens, ils trouveront justice ; s'ils sont coupables, la loi est là qui les condamnera. Au surplus, qu'ils ne croyent pas, comme ils le disent, que le Peuple s'insurgera pour les sauver ; le Peuple ne soutient pas des conspirateurs, il ne soutient que la loi ; il ne s'insurge qu'au 14 juillet, au 10 août, au 31 mai. Les républicains ont été indignés d'entendre ces hommes perpétuellement parler d'insurrections. Nous ne sommes pas des hébertistes, s'écrient les amis de la liberté ; nous ne nous insurgeons que pour la Patrie.

Je termine en invitant tous les citoyens à rechercher et à faire connaître les complices des traîtres. C'est là particulièrement qu'il faut diriger son attention et ses soins. (Vifs applaudissemens.)

Lecheardière. Il faut prendre garde que le succès du Peuple ne tourne contre lui-même. Le préopinant nous a dit ici des choses fort dangereuses ; il a paru qu'il voulait vous ramener sur l'affaire de la Vendée. Il semble avoir mieux rempli sa mission à Bordeaux, que conçu ce qui a rapport à cette guerre malheureuse. Sans doute il faut connaître tous les coupables, les punir, mais il ne faut pas joindre des choses qui y sont tout à fait étrangères. (Murmures.) Il faudrait revenir sur les Philippotins que l'opinion publique a jugés depuis long-tems.

Carrier. Je ne suis pas de l'avis du préopinant ; je ne viens point tirer le rideau sur l'affaire de la Vendée. Mais j'attribue nos premières défaites à l'ineptie, ou même à la lâcheté des premiers bataillons qui y ont été envoyés.

Dufourny. Je ne crois pas non plus qu'aucune raison puisse empêcher des hommes libres de fouiller dans des événemens qui peuvent éclairer leur opinion sur des hommes qu'il faut connaître, et juger ceux qui voulant empêcher ces recherches, s'inculperaient eux-mêmes. (On applaudit.)

Collot-d'Herbois: Je désire qu'on ne mette point de côté des affaires aussi importantes, et qu'on ne divertisse point l'opinion publique ; la Convention nationale, qui doit être le type de notre conduite révolutionnaire, nous offre aujourd'hui l'exemple. On va faire dans son sein un rapport sur des hommes autres que ceux qui sont maintenant arrêtés. Toutes les intrigues seront connues ; toutes les horreurs de ce genre seront dévoilées. On verra que Pitt, qui fut le roi de la Vendée, voulait, dans la rage de la voir détruite, s'en créer dix autres dans la République.

Je demande que ceux qui ont des révélations à faire les fassent avec courage, mais se dépouillent de toute partialité. J'ai vu avec peine qu'un membre, qui avait assisté à la séance des Cordeliers, n'avait pas donné, la première fois qu'il en parla, les détails qu'il a donnés aujourd'hui, et qui pourtant eussent été utiles, si on les eût connus lors de la députation qui y fut envoyée. J'invite ceux qui sont animés du véritable amour de la Patrie de se réunir sur un seul objet à la fois. Qu'on mette, si l'on veut, le bonheur du Peuple et tout ce qui le compose à l'ordre du jour, mais successivement, ainsi que le fera la Convention elle-même.

Différentes réflexions sont faites au sujet de la direction qu'a semblé vouloir donner dans cette affaire l'un des préopinans au sujet de la guerre de la Vendée. Tallien déclare que son intention n'est pas de détourner les yeux de dessus la véritable conspiration, pour les reporter sur la guerre de la Vendée.

Loys déclare que Collot ne l'a pas compris, lorsqu'il a dit qu'il avait vu des circonstances de la séance des Cordeliers ; il n'était présent qu'à celle où la députation fut admise.

Fréron, après avoir déclaré que les maux que les hommes, aujourd'hui arrêtés, ont faits à la République, se font particulièrement sentir dans les départemens du Midi, promet à ce sujet des détails, et demande à être épuré.

Il est admis.

Quelques députations sont entendues.

Séance levée à 10 heures.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Rhul.

SUITE A LA SÉANCE DU 26 VENTÔSE.

Amar entre dans l'Assemblée. La salle retentit d'applaudissemens. — Les cris de *vive la République* se font entendre de toutes parts. Les acclamations les plus vives accompagnent Amar à la tribune.

Voici une analyse succincte de son rapport.

Amar, au nom du Comité de salut public et de sûreté générale. Corrompre plusieurs de nous, nous diviser, nous avilir, dissoudre la représentation nationale et nous donner un roi, tel était le but des Cours étrangères, jalouses de notre gloire et de nos succès ; mais le complot ne sera point exécuté. Le Peuple aime la vérité, nous allons lui demander les intrigans qui ont voulu le mettre entre lui et vous, et qui faisaient un infâme trafic du patriotisme.

Nous avons énoncé les motifs qui nous ont fait demander l'arrestation de Chabot, Bazire, Delaunay d'Angers, Julien de Toulouse et Fabre d'Eglantine ; nous les avons interrogés séparément ; ces interrogatoires offrent, les uns des contradictions, les autres jettent un grand jour sur le plan de corruption ; c'est Chabot et Bazire surtout qui nous ont découvert cette horrible intrigue.

Vous savez, Citoyens, les plans de conspiration formés par nos ennemis et exécutés en partie l'année dernière : nos villes ont été livrées ; nos plans de campagne communiqués aux brigands, &c. Aujourd'hui c'était principalement un plan de corruption qui avait été concerté.

Aux gens corrompus parmi nous, se sont attachés des émissaires des puissances coalisées, des banquiers anglais, des juifs autrichiens, &c. Ils ont prononcé l'exécrable mot *banqueroute*, et l'agioteur épouvanté s'est empressé d'acheter des grains. Delà les accaparemens, l'agiotage. C'est à l'agiotage qu'est dû l'emprisonnement de quelques-uns de nos collègues : les uns ont écouté les banquiers étrangers ; d'autres ont eu des relations honteuses avec les administrateurs des compagnies de finances. Voilà leurs crimes. Voyons quels hommes se sont liés à eux. L'on compte dans le nombre Proly, le baron de Frey, beau-frère de Chabot, Cusman, espagnol, tous vendus à nos ennemis.

Proly, fils naturel de Kaunitz, dévoué à la plus basse débauche, était l'ami de Guadet, des Brissot.

Le baron de Frey, dont la famille a été annoblie par Marie-Thérèse, et auquel Chabot s'est lié par les liens du sang, a trois frères au service de l'empereur.

Chabot nous a avoué qu'ils ne lui avaient donné leur sœur que pour se faire une réputation de patriotisme, en la mariant au premier révolutionnaire de l'Europe. Chabot a ajouté que ces beaux-frères avaient été pendus en effigie à Vienne, que leurs biens avaient été saisis et qu'ils étaient ruinés.

Quoi ! Chabot ! vos beaux-frères sont ruinés, et ils vous donnent leur sœur avec 900 mille livres ! quoi ! vous vous alliez avec les ennemis de la France ! Vous connaissez leurs desseins ; ils veulent se faire une réputation de patriotisme, et vous les secondez dans leur projet de servir l'Autriche ; l'homme libre ne fut jamais le partisan de la tyrannie.

Deux autres intrigans qui ont trempé dans cette affaire, sont, le baron de Bauce, ex-constituant, et Benoîte.

Tous ces individus formaient une association qui jouait à la hausse et à la baisse, et se partageait le profit. Le baron de Bauce et Benoîte, habiles dans l'art de l'agiotage et de la corruption, étaient entremeteurs. Le but de ces hommes vils était de faire renchérir les denrées, et de porter le Peuple à s'en procurer par la violence.

Chabot, pour faire connaître l'immoralité de ces individus, témoigna quelques scrupules sur les moyens peu délicats que l'association employait pour s'enrichir. Je ne sais pas, lui répondit Benoîte, comment en France on peut se refuser à faire fortune ; en Angleterre, on achète publiquement les membres du parlement. Je crus alors, ajoute Chabot dans son interrogatoire, qu'il me parlait au nom de Pitt..... Quoi ! Chabot ! vous connaissiez ces ames infâmes, et vous restiez dans l'association ! Le crime est dévoilé ; la Convention en fera justice. (On applaudit.)

Amar parle ici de ce qui est relatif à la compagnie des Indes, aux compagnies financières, et à la falsification du décret de la Convention ; il rappelle d'abord les différentes lois qui astreignent toutes les actions financières au droit d'enregistrement, qui prescrivent que les actions ne pourront être cédées, sans que la cession et le cessionnaire ne soient inscrits sur l'action même. Il fait voir ensuite comment les agioteurs avaient trouvé le moyen d'éluder la loi, en imaginant les reconnaissances et les transferts.

Bazire, continue le rapporteur, nous a rapporté une conversation qu'il eut avec Delaunay d'Angers, dans laquelle on voit la perversité de Pitt mise en action. Pourquoi, lui disait Delaunay, ne pas imiter les membres du parlement anglais, qui vendent leur conscience, c'est un moyen certain d'atteindre la fortune ; il ajoutait, pour éloigner les doutes qu'élevait Bazire, il ne s'agit que de faire baisser tous les effets des compagnies financières, profiter de cette baisse pour acheter, provoquer ensuite une hausse subite, pour remettre ces mêmes actions sur la place.

Mais avec quels fonds, dit Bazire, faire ces acquisitions ? rien de plus facile que de s'en procurer, répond Delaunay ; l'abbé d'Espagnac réclame 4 millions ; il abandonnera pour un certain tems la jouissance, si on lui procure son paiement.

Julien de Toulouse disait à Bazire que tandis que Delaunay présenterait des mémoires pour faire baisser les effets publics, lui, Julien, ferait peur aux administrateurs, aux banquiers, pour favoriser l'association et ses profits ; qu'on ne demandait à Bazire que de se taire et de laisser faire, et que Delaunay ferait exactement à tous leur part du bénéfice.

Nous reprochons donc aux membres de l'association de Delaunay d'Angers, d'avoir suivi, pour perdre le crédit national, les mêmes moyens que Brissot et ses complices employaient pour perdre la liberté : d'avoir interprété les lois justes de la Convention pour favoriser les gains des co-associés ; d'avoir substitué aux décrets des représentans du Peuple, leurs arrêtés particuliers, en changeant le texte des décrets.

Bazire a su tous ces complots ; on lui a offert 100 mille livres pour se taire : il s'est tû, et en laissant commettre le crime, il le commettait lui-même.

Amar passe au faux matériel qui a été commis par les accusés, membres de la Commission des finances, en changeant le texte du décret qui supprime les compagnies de finances. Il a indiqué les manœuvres employées par eux pour empêcher l'exécution de l'article de ce décret, qui ordonne à ces compagnies de finances de verser au trésor public les 8 millions qu'elles devaient à l'Etat.

Il a cité le trait suivant de Chabot : 500 mille livres en actions de la compagnie des Indes furent déposées chez un des accusés pour favoriser l'inexécution du décret sur la restitution des huit millions.

On parlait de donner sur cette somme 50 mille écus à Chabot. *Non pas*, a-t-il dit ; *je fais rejet par jusqu'à présent, je ne veux point de cette somme. Nous partagerons le tout au même instant, afin que nous ne paraissions pas plus fripons les uns que les autres.*

Le rapporteur, après avoir redit tout ce que Chabot avait déclaré pour s'efforcer de faire croire que son intention avait été de ne suivre la marche des conspirateurs que pour mieux les faire arrêter tous au même instant, a détruit le système de cet accusé, et donne toutes les raisons que le Comité de sureté générale avait de croire que Chabot était lui-même un conspirateur.

Amar, avant de terminer son rapport, ajoute que des renseignemens certains prouvent que Delaunai et Chabot avaient reçu des sommes considérables pour intriguer dans l'affaire des 21 députés décapités, et sauver Fonfrede et Ducos. C'est Bazire qui a dénoncé ces manœuvres de Chabot et de Delaunai.

Le rapporteur résume les faits, et conclut au décret d'accusation contre Chabot, Delaunai d'Angers, Julien de Toulouse et Fabre-d'Eglantines, comme auteurs de la conspiration, et contre Bazire, comme complice, et à leur renvoi devant le tribunal révolutionnaire, pour y être jugés conformément aux lois.

Billaud-Varennes. Les détails qui vous ont été présentés par le rapporteur ont dû vous soulever contre tant d'infamies de la part de quelques membres de la représentation nationale, mais il n'a pas assez fixé votre attention sur le principal objet de la conspiration ; elle ne voulait pas seulement couvrir de turpitude quelques individus, mais bien verser la diffamation sur la Convention nationale toute entière. Oui, Citoyens, c'était là l'objet de la conspiration qui vient d'être déjouée. Le parti de l'étranger sait bien que pour renverser la liberté, il faut d'abord dissoudre la représentation nationale ; pour arriver à ce but, il voulait la diffamer et la présenter comme un ramas d'hommes infâmes et de scélérats. Voilà le but de l'intrigue dont Chabot était l'ame ; c'est sous ce rapport qu'il doit être accusé.

Vous avez dit que la justice et la morale seraient désormais à l'ordre du jour. Ainsi accusez les coupables d'avoir voulu avilir la représentation nationale, en violant les principes de l'honneur et de la probité. C'est sous ce rapport principal que vous devez frapper les conspirateurs, que vous devez accuser Chabot. Je demande que le décret porte, que la Convention accuse Chabot et ses complices d'avoir voulu la diffamer. (On applaudit.)

Robespierre. Comme Billaud-Varennes, je dois manifester ma surprise de ce que le rapporteur n'a pas mieux saisi l'esprit dans lequel il devait faire son rapport, de ce qu'il a oublié l'objet le plus important, celui de dénoncer à l'Univers le système de diffamation adopté par la tyrannie contre la liberté, par le crime contre la vertu.

Oui, il le faut dire hautement ici : les crimes de quelques-uns de nos collègues sont l'ouvrage de l'étranger ; et le principal fruit qu'il se proposait d'en recueillir, n'était pas la perte de ces individus, mais celle de la République Française, qui devait s'opérer en ôtant au Peuple la confiance dont il a investi ses représentans.

Il y a, sur tout ce qui vient de se passer, une observation péremptoire à faire, et je vais vous la soumettre.

J'appelle les tyrans de la Terre à se mesurer avec les représentans du Peuple Français ; j'appelle à ce rapprochement un homme dont le nom a trop souvent souillé cette enceinte, et que je m'abjendrai de nommer ; j'y appelle ce parlement d'Angleterre, associé aux crimes liberticides du ministre que je viens de vous indiquer, et qui a, dans ce moment, avec tous nos ennemis, les yeux ouverts sur la France, pour voir quels seront les résultats du système affreux que l'on dirige contre nous.

Savez-vous quelle différence il y a entre eux et les représentans du Peuple Français ? C'est que cet illustre parlement est entièrement corrompu, et que nous comptons dans la Convention nationale quelques individus atteints de corruption : c'est qu'à la face de la Nation britannique, les membres du parlement se vantent du trafic de leur opinion, et la donnent au plus offrant ; et que, parmi nous, quand nous découvrons un traître ou un homme corrompu, nous l'envoyons à l'échafaud. (Vifs applaudissemens.)

Je soutiens, moi, et tout homme raisonnable et juste le soutiendra de même, quelque pays qu'il habite, eût-il le malheur de vivre sous le joug des tyrans coalisés contre nous, que cette affaire même est un nouveau titre de gloire pour la Convention nationale. Oui, elle prouve qu'à notre existence est attachée la destinée des Peuples, puisque les tyrans réunissent tous leurs efforts pour nous accabler ; puisque nous les soutenons avec la dignité qui convient aux mandataires d'un grand Peuple ; puisqu'enfin notre existence est le prix du courage héroïque avec lequel nous les repoussons. La corruption de quelques individus fait ressortir, par un contraste glorieux, la vertu publique de cette auguste Assemblée. (Vifs applaudissemens.)

Peuple, dans quel pays a-t-on vu encore celui qui était investi de la souveraine puissance, tourner contre lui-même le glaive de la loi ? Dans quel pays a-t-on vu encore un sénat puissant, chercher dans son sein ceux qui auraient trahi la cause commune, et les envoyer sous le glaive de la loi ? qui donc encore a donné ce spectacle au monde ? Vous, Citoyens ! (La salle retentit d'applaudissemens.)

Voilà, Citoyens, la réponse que je fais en votre nom, à tous les tyrans de la Terre : voilà celle que vous ferez aux manifestes de vos ennemis, à ces hommes couverts de crimes, qui oseraient chercher la destruction de la Convention nationale dans l'avilissement de quelques hommes pervers.

Je suis obligé de le dire avec douleur, le rapport que l'on vous a fait aurait dû renfermer les observations que je viens de vous présenter ; et peut-être sa rédaction, dans ce système, eût-elle été mieux conçue. Comme nous devons faire, dans toutes les circonstances, le sacrifice de ce qui est personnel à la chose publique, je demande, en appuyant l'amendement de Billaud-Varennes, que le rapport d'Amar ne soit pas livré à l'impression avant d'avoir été revu. (On applaudit.)

Amar. Ces trames de la corruption que je vous ai révélées, les crimes par lesquels on a voulu avilir la Convention nationale, l'horrible perfidie de Pitt et de tous les agens de l'étranger, et leurs manœuvres ont été l'objet de plusieurs discours très-éloquens faits successivement par Billaud-Varennes, Barere, Saint-Just et plusieurs autres. Quant à moi, j'ai cru devoir me renfermer dans les bornes de cette affaire ; je crois en cela avoir fait mon devoir. Je déclare, au reste, que je me dépouille de tout amour propre (Vifs applaudissemens), et que je suis toujours prêt à en faire le sacrifice pour la chose publique.

Le décret est adopté avec les amendemens de Robespierre et de Billaud-Varennes.

Baudot lit la lettre suivante :

Le général de division Taponiere, aux citoyens représentans du Peuple près l'armée de la Moselle, Lacoste et Baudot. — A Villers-la-Montagne, le 21 ventôse.

Citoyens représentans, je vous envoie les deux drapeaux enlevés à l'ennemi dans la première attaque que fit la division de droite de l'armée de la Moselle, lors de sa réunion à la gauche de l'armée du Rhin.

Ce sont les drapeaux du régiment de Hoffen qui, avec un bataillon d'infanterie légère, gardait les hauteurs des forges de Yegredal ; ce passage important qui nous ouvrait le chemin de Limbach fut enlevé avec cette valeur et cette célérité qui caractérisent le soldat républicain. La défaite de ces trois bataillons dont une grande partie mordit la poussière, fut si complette et si prompte qu'ils abandonnèrent tous leurs effets pour fuir.

Cette première attaque annonça à ces satellites des tyrans que les soldats républicains ne leur permettraient pas de souiller long-tems le sol de la liberté, quoique dans des positions avantageuses et retranchées, qu'ils avaient juré de garder jusqu'à la mort.

Je joins une petite pièce de canon montée sur son affût, qui a été trouvée par le chef du 19e bataillon de Paris. Cette pièce vient du ci-devant marquis de Procourt ; quoique cette pièce soit de peu de conséquence, comme il ne doit plus exister de marque de féodalité, je vous l'envoie pour, dans le creuset, être changée en une plus forte.

Signé, le général TAPONIERE.

J'ajoute un vase de nos ci-devant endormeurs, qui fut pris dans les mains d'un tirailleur autrichien, dans une affaire près de Reifchoffen ; et que je n'ai pas encore eu occasion de vous faire passer.

Nota. Le vase n'a pu être envoyé.

La Section des Gravilliers vient en masse offrir le salpêtre qu'elle a fabriqué, et déclarer qu'elle appelle toute la sévérité des lois sur les complices de la nouvelle conjuration contre la liberté.

Son Adresse sera insérée au Bulletin.

Une députation des sociétés populaires de Beaucaire et d'Avignon, admise à la barre, demande qu'il soit fait un prompt rapport des événemens arrivés à Beaucaire le 1er avril dernier, et que la liberté soit rendue au citoyen agricole Moreau.

Cette pétition est renvoyée au Comité de sureté générale, et son insertion au Bulletin est décrétée.

La séance est levée à 5 heures.

N. B. Dans la séance du 27 ventôse, Barere, au nom du Comité de salut public, a annoncé la prise de dix vaisseaux ennemis chargés du beurre, de lard, de cuir et de fer.

Saint-Just, organe du même Comité, a rendu compte des motifs qui avaient déterminé l'arrestation des représentans du Peuple Hérault-Séchelles, et Simond.

Plusieurs Sections de Paris sont venues féliciter la Convention sur la vigilance qu'elle apporte dans la découverte des complots qui se trament contre la liberté.

SPECTACLES.

Opéra national. Anj. *Armide*, opéra en 3 actes, et *Toute la Grèce.*

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Les Sabots ; Fanfan et Golas*, et *les Rigueurs du Cloître.*

En attend. la 1ere repr. de *Démosthènes*, tableau patriot. en un acte.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *La Métromanie :* et *la Vraie Provence.*

En attend. la 1ere repr. de *l'Homme à la main de fer* ou *Evrard à Rixleben*, drame hér. en 5 actes.

Théâtre de la rue Feydeau. *Relâche.*

Dem. *Claudine* ou *le Petit Commissionnaire ; la Partie quarrée*, et *l'Amour filial.*

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *La Femme jalouse*, com. en 5 actes, et *l'Heureuse Décade.*

Théâtre National, rue de la Loi et de Louvois. *Relâche.*

Dem. *Alisbelle*, op. nouv.

Incessam. *le Dissipateur*, et *le Dépit amoureux.* Le cit. Molé et la cit. Devienne joueront dans les deux pieces.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. Anj. la 4e représ. de *l'Inauguration de la République Française*, préc. de *la Gageure imprévue.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Geneviève et sa suite*, opéra en 3 actes, et *le Corps de garde patriotique.*

Théâtre du Vaudeville. *Georges et Gros-Jean* et *Colombine mannequin*, et *le Noble Roturier.*

Dem. *le Sourd guéri.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *Les Deux Fermiers*, la 1ere repr. *du Prélat d'autrefois* ou *Saint-Elme et Sophie*, et *le Mariage patriotique.*

N. B. Cette comédie fut composée peu de tems après le décret bienfesant qui purgea la France des jongleurs prétendus religieux qui abusaient de la crédulité des ames timorées pour les retenir dans les liens de l'esclavage. Elle fut acceptée au théâtre de la Cité-Variétés : mais ce théâtre ayant acquis depuis des ouvrages encore plus révolutionnaires, les auteurs du *Prélat d'autrefois* consentirent volontiers à céder leur tour.

Les décorations qu'on dispose pour *les Peuples et les Rois* n'étant pas encore prêtes, les artistes de ce théâtre ont proposé de monter, en attendant, *le Prélat d'autrefois*, dont chacun d'eux avait appris son rôle.

L'administration s'est empressée de profiter de cette nouvelle preuve de leur zele pour offrir au Public un tableau vrai de la conduite des ci-devant princes de l'Eglise, et de la monacaille qui servait d'instrument à leurs passions et de milices à leurs armées.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *L'Ecole du Républicain ; la Bascule*, et *le Mariage aux frais de la Nation.*

Théâtre Français comique et lyrique, rue de Bondi. *Relâche.*

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche.*

Incessam. *le Naufrage des Rois dans l'Isle de la Raison.*

Du 27 ventôse.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.	
7. Courmont, perpétuel et viager.....	Septidi.
16. Lenoir, perpétuel et viager.....	Septidi.
25. Vieillard, tont. perp. et viag.....	Septidi.
34. Fauveau, perpét. et viag.....	Septidi.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 179. *Nonidi, 29 Ventôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (mer. 19 mars 1794, vieux stile.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement. — Chambre des Pairs.

Séance du 25 février.

L'archevêque de Cantorbery demande que l'évêque de Norwich prêche devant la chambre le vendredi suivant, jour de jeûne général.

Les pairs arrêtent ensuite la continuation du procès de Warren Haſtings pour jeudi prochain, et remet à huitaine la diſcuſſion ſur la traite des negres.

Chambre des Communes. — Du 25 février.

La chambre reçoit des pétitions des Iſles ſous le Vent et de la ville de Liverpool contre le bill qui abolit la traite : il lui vient enſuite un meſſage des lords pour l'avertir de la continuation du procès d'Haſtings le jeudi ſuivant dans la ſalle de Weſtminſter.

Après la lecture de divers rapports, au nom du Comité des ſubſides, et l'adoption d'un changement dans la paye et l'habillement de la milice, la chambre prend connaiſſance d'un projet relatif à la *penny poſt*, ou eſpece de petite poſte, que M. Lelong avait fait renvoyer à un Comité.

M. Sheridan s'oppoſe à ce projet qui, augmentant le prix du port des lettres, eſt dans le fonds une nouvelle taxe miſe ſur le Peuple, et qu'en conſéquence il aurait fallu placer dans le tableau des voies et moyens (*ways and means*) pour l'année.

Le préſident. Il faut diſtinguer : les articles purement réglementaires n'ont pas beſoin d'être ſoumis au Comité des voies et moyens comme les ſubſides accordés pour une année.

M. Pitt. J'appuie l'obſervation de l'orateur : ce nouveau tarif ne rendra qu'à peine ce qu'il faut pour compenſer les frais de dépenſes extraordinaires qu'entraîne l'uſage adopté depuis quelque tems de faire diſtribuer les lettres de la *penny poſt* ſix fois par jour ; mais ſi l'on trouve cet établiſſement convenable et qu'il produiſe quelques centaines de liv. ſterling de plus que les frais, toujours eſt-il vrai qu'on n'en appliquera rien, du moins pour cette année, à la dépenſe publique.

La chambre adopte le projet.

M. Grey. Aſſurément je ne veux pas fatiguer la chambre par des motions répétées ſur un objet ſur lequel elle ſemble avoir pris ſon parti. Mais les miniſtres portent ſi loin leurs idées relativement à la prérogative royale, et leur doctrine me paraît ſi alarmante, que je ne puis m'empêcher de manifeſter ma répugnance pour de tels principes, également propres à renverſer la conſtitution et les lois particulieres de ce pays. Je demande donc à préſenter mercredi un bill d'exception au ſujet du débarquement des troupes heſſoiſes.

M. Wilberforce demande comme ordre du jour une ſeconde lecture du bill de l'abolition de la traite des negres.

Sir William Young y conſent, pourvu que ce ne ſoit que dans ſix mois.

Cet amendement équivalant à la queſtion préalable eſt appuyé par l'alderman Newnham.

M. Vaughan juſtifie les principes qui ſervent de baſe au bill contre la traite : il le trouve d'ailleurs auſſi politique que juſte. Les Français, ajoute-t-il, ne veulent ou ne peuvent tenir en reſpect leurs negres ; en conſéquence ils leur donnent la liberté, ſous prétexte qu'ils y ont autant de droit que les autres hommes. Au reſte, les negres n'ont été aſſujettis juſqu'à préſent que par deux moyens, *la force* et *l'ignorance*. Le ſoin de notre ſureté perſonnelle exige de conſerver le premier, mais nous ne pouvons plus conſerver le ſecond. L'opinion eſt contre nous ; prenons donc garde d'allumer le feu de l'inſurrection. Hâtons autant qu'il ſera poſſible l'abolition totale de la traite, et par conſéquent adoptons le bill dont il s'agit, qui eſt un grand pas vers ce but.

M. Eaſt. Je ne ſuis point du tout de l'avis de l'honorable membre ; le principe qui tient les negres au travail n'eſt point la force, mais l'affection. Leur attachement bien connu pour leurs maîtres eſt une preuve de cette affection ; et c'eſt un fait facile à vérifier. Je doute beaucoup de la ſoumiſſion des negres pour ce pays, ſi ce bill paſſe en loi ; l'humanité et la juſtice me font un devoir de m'y oppoſer, parce que j'en redoute les plus funeſtes effets ; ſans ce motif, je donnerais volontiers mon ſuffrage à tous les réglemens qu'on pourrait faire pour adoucir le ſort des negres, dans leſquels je dois voir après tout des hommes.

M. Waſon. L'opinant vient de parler pour le bill en croyant le combattre. Car ſi le ſoin et la tendreſſe d'un maître inſpirent à ces eſclaves l'affection qu'on vient de nous vanter, combien ne ſera pas plus vive et plus ſincere celle qu'ils concevront pour le gouvernement britannique, qui leur aura donné le plus grand des bienfaits dont un homme puiſſe jouir, la liberté.

M. Barham défend le bill par des raiſons tirées de la politique du commerce : en général, dit-il, la Nation voit avec peine ce trafic honteux. Je ſuis ſurpris d'avoir entendu dans cette chambre des argumens adreſſés à notre ſenſibilité morale. Que les autres Nations continuent, ſi elles le veulent, ce commerce dans lequel elles n'auront plus de concurrence à craindre ; cela ne doit point le juſtifier aux yeux des Anglais. Au reſte, il y a longtems qu'on aurait dû avoir obéi à la raiſon, à l'humanité, à la ſaine politique : car agiter ſi ſouvent cette queſtion peut avoir les plus mauvais effets, ne fût-ce que de rendre ceux qui font cet infâme commerce des brigands qui enleveront les eſclaves, et de transformer ceux à qui on les vendra, en des maîtres cruels.

Je ſais donc infiniment de gré à M. Wilberforce d'avoir ſoutenu une cauſe dont la bonté a encore ajouté à ſes talens, et qu'il a fait valoir avec autant de raiſon que de ſenſibilité.

M. Jenkinſon. Jamais bill auſſi dangereux ne vous fut propoſé, tant à cauſe de la ſituation actuelle de nos Iles ſous le Vent, que par rapport au décret rendu récemment par la Convention nationale, au ſujet des eſclaves. La vérité eſt qu'en ſuppoſant qu'il pût produire de bons effets, ce ne ſerait pas au moins pendant la guerre, tems auquel la traite ſe trouve infiniment ralentie ; au contraire, ce bill inconſidéré peut faire actuellement beaucoup de mal.

M. Fox. Je ne vois pas pourquoi l'honorable membre attaque le bill, ſurtout après nous avoir dit qu'en ce moment la traite eſt infiniment ralentie. On peut dire même qu'elle n'exiſte pas par le fait ; et alors, ſi la traite n'exiſte pas, il ne peut y avoir d'autre queſtion que celle-ci : *Devons-nous la rétablir ?* Si elle n'exiſte pas, que deviennent tous ces argumens tirés de l'intérêt des négocians ſpéculateurs, des capitaux conſidérables qui y ſont employés, de la ſanction donnée par le parlement à ſa continuation, de l'atteinte portée aux propriétés, des dangers de ſa mutation ? Toutes ces raiſons tombent et diſparaiſſent, et le parlement n'a d'autre précaution à prendre que d'empêcher de renaître ce qui n'eſt plus. Or, c'eſt pour lui un devoir indiſpenſable, afin que les partiſans de la traite ne puiſſent la faire revivre en d'autres tems, en s'appuyant ſur ce que le parlement a refuſé de l'abolir à une époque où il était facile de le faire ſans inconvénient pour qui que ce ſoit, puiſqu'elle n'exiſtait pas ; d'où ils auraient le droit de conclure qu'on a voulu favoriſer et protéger cet exécrable commerce.

La chambre a pris l'engagement ſolennel d'anéantir le commerce des eſclaves par une extinction graduelle qui doit finir au mois de janvier 1796. La motion de mon honorable ami remplit parfaitement cette intention, de la ſincérité de laquelle il faut convaincre l'Angleterre, l'Europe et même l'Univers. Et certes, une choſe qui ſemble s'y oppoſer, c'eſt la lenteur que la chambre haute a miſe à prononcer à ſon tour dans cette grande queſtion : elle connaiſſait pourtant les réſolutions de celle des Communes depuis le mois d'avril 1792. Enfin, j'ai la ſatisfaction d'apprendre qu'elle compte s'en occuper dans huit jours.

Je ne prétends pas, détracteur injuſte de cette chambre, l'accuſer ici d'aucune intention condamnable à cet égard, ni ſur le reſte. Sans doute les pairs ne veulent point s'oppoſer à l'abolition de la traite ; c'eſt un ſoupçon injurieux que ne permet pas de concevoir de leur perſonne l'honneur, l'intégrité, la juſtice, l'humanité, la ſageſſe et la prudence dont ces membres ſont animés. Mais ſi je m'empreſſe à leur rendre cette juſtice, je fais auſſi par l'étude de l'hiſtoire de mon pays, que la chambre haute ne ſaurait perſiſter plus long-tems dans le rejet des diſcuſſions que celle des Communes lui fait paſſer. Si les pairs du royaume ne font pas leur devoir, par tel motif que ce ſoit que je n'entreprendrai pas d'expliquer, faiſons le nôtre, Meſſieurs ; et mettons dans cette affaire une vigilance, une activité, une perſévérance proportionnée à l'importance de ſon objet.

Au reſte, je ne crois diſpenſé de m'étendre ſur la légalité et la juſtice de ce commerce ; l'indignation de la chambre et même de toute la Grande-Bretagne ont prononcé depuis long-tems. Pourquoi me permettrais-je d'outrager les ſujets de S. M., en leur faiſant l'injure de croire qu'il y en ait un ſeul capable de s'oppoſer au bill, ou de ſoutenir qu'il bleſſe les intérêts de qui que ce ſoit ?

M. Pitt, qu'on n'eſt pas accoutumé à voir du parti de l'oppoſition, ſe lève uniquement, dit-il, pour obſerver qu'une des raiſons alléguées par pluſieurs membres contre le bill, eſt préciſément en ſa faveur ; on a parlé du décret de la Convention qui donne la liberté aux negres ; s'il y a du danger pour nos Iles à cauſe de leur communication avec Saint-Domingue, et je le crois, vous l'augmenterez beaucoup en ſouffrant qu'on importe dans cette île une grande quantité de nouveaux eſclaves. Je puis même vous dire, à l'appui de mon opinion, que les negres les plus fraîchement arrivés de Guinée, ſont toujours ceux qui ſont les plus enclins à l'inſurrection et à la révolte : une nouvelle importation ne pourrait donc qu'ajouter aux raiſons de craindre qu'ont déjà les européans.

Le colonel Cawthorne ſuccede à M. Smith, qui avait parlé en faveur du bill. Il le combat à ſa maniere, et ſa maniere eſt fort étrange : j'ai reçu, dit-il, des Barbades, une lettre qui porte que la ſecte des Méthodiſtes a envoyé dans ce pays des apôtres pour prêcher la liberté aux eſclaves ; celui qui me l'écrit eſt perſuadé que M. Wilberforce et les perſonnes qui partagent ſes idées, cauſeront beaucoup de fermentation parmi les negres. Le colonel ajoute que c'eſt auſſi ſon opinion particuliere, mais qu'il deſire qu'elle ne tranſpire pas ; (ici la chambre entiere part d'un éclat de rire) cependant, reprend M. Cawthorne, il me permet, à la fin de ſa lettre, de le nommer ; c'eſt M. Barrow, propriétaire bien connu.

M. Wilberforce prenant la parole après lord Sheffield et le colonel Tarleton, dont le premier ſoutenait le bill, et l'autre le rejettait, en diſant qu'il ne ſallait pas priver la nation d'un commerce encore aſſez important, puiſque depuis la derniere ſeſſion, il était parti 50 à 60 navires négriers, prend acte de cet aveu contre ceux qui ſoutiennent qu'il eſt inutile de faire une loi contre une choſe qui tombe tous les jours d'elle-même. Il ajoute, qu'au moment même où il parle, pluſieurs vaiſſeaux ſont près de mettre à la voile pour les côtes d'Afrique, et qu'il ſera la motion que l'état, le nombre et le nom de ces vaiſſeaux ſoient indiqués à la chambre. Elle ſe diviſe ſur la queſtion ; 56 voix contre 38 donnent lieu à une ſeconde lecture, et font renvoyer le bill à un comité pour achever de le rédiger en loi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Société des amis de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, dite Club des Cordeliers.

Séance du 24 ventôſe.

La ſéance s'ouvre. Chefneux, ſecrétaire, prend le fauteuil et dit que Momoro, ſon préſident, eſt dans les fers avec d'autres patriotes. Il demande que l'on nomme ſur le champ un préſident proviſoire, parce qu'il obſerve que Gobert, vice-préſident, eſt abſent. La ſociété étonnée de l'abſence de Gobert, envoie chez lui un de ſes membres, pour ſavoir s'il ne partage pas le ſort des quatre opprimés ; enſuite elle éleve à la préſidence Chefneux, qui entre en fonction, en invitant la ſociété au calme néceſſaire dans ces momens pénibles. Il dit que la déclaration des droits eſt de nouveau violée, et il demande qu'il ſoit fait lecture de cette immortelle déclaration. Elle eſt lue ; et les applaudiſſemens des Cordeliers et des tribunes ſuivent cette lecture.

Le procès-verbal de la derniere ſéance eſt lu, et adopté ſans réclamation. Celui du 14 ventôſe n'eſt pas encore rédigé. Hancart monte à la tribune, il déplore avec douleur et énergie le ſort de ſes amis, de ſes collegues ; il dénonce à la ſociété un de ſes membres préſent à l'Aſſemblée, pour avoir dit, quelques heures auparavant, au milieu d'un groupe populaire, qu'Hébert était un ſcélérat. Cette dénonciation jette le trouble dans la ſociété. Le membre inculpé monte à la tribune, il vante ſon ardent patriotiſme ; mais le préſident lui obſerve qu'il doit répondre catégoriquement à l'inculpation, et ne pas divaguer. Alors ce membre dit : n'eſt-il pas vrai que l'inſurrection a été prêchée à cette tribune ? *Oui, non*, s'écrie-t-on dans diverſes parties de la ſalle. Un grand nombre de membres parlent à la fois.) Le préſident obſerve que le blaſphême prononcé par l'opinant, ſuffit pour éclairer la ſociété ; Pretot eſt arraché à la tribune. On lui demande ſa carte et on le chaſſe de la ſalle. La carte qu'il venait de donner, porte le nom de Jarry. La ſociété voit dans cela une nouvelle preuve de la ſcélérateſſe de celui qui venait d'être expulſé. Le membre qui avait été envoyé chez Gobert rentre, et dit que Gobert n'eſt point arrêté, et qu'il ſe rendra bientôt dans le ſein de la ſociété. On s'étonne de ne point voir Bourgeois, et les autres Cordeliers qui occupent ordinairement la tribune. C'eſt dans les jours défaſtueux que l'on doit montrer le plus de courage. Le préſident invite encore la ſociété au calme ſi néceſſaire qui convient à des républicains. Pluſieurs propoſitions ſont faites ſur les moyens de ſecourir les freres détenus. On s'arrête à celle-ci : la ſociété nommera une députation pour ſe tranſporter chez l'accuſateur public du

tribunal révolutionnaire, et l'engager à accélérer le jugement solennel des Cordeliers incarcérés. On arrête ensuite que les séances de la société auront lieu tous les jours, excepté les quintidi et décadi, par respect pour la loi, qui ordonne d'aller aux Sections ces jours-là.

Après ces arrêtés, Hancart remonte à la tribune, et s'étonne que chaque Cordelier ne se prononce pas fortement en faveur des quatre qui sont à la Conciergerie. Il demande que chaque membre paraisse à la tribune, et s'explique franchement sur le compte de Momoro, Hébert, Vincent et Ronsin. Plusieurs membres vont simultanément à la tribune, et disent qu'ils les regardent comme innocens, mais que, s'ils sont coupables, ils les conduiront eux-mêmes à l'échafaud.

La société de l'Ami du Peuple envoie un député pour savoir ce que font les Cordeliers, et se décider d'après leur sagesse.

Plusieurs membres continuent à parler du civisme des quatre détenus; ils ajoutent qu'ils croient devoir s'élever contre la faction scélérate qui domine évidemment, puisque les dénonciateurs sont dans les fers.

Une société révolutionnaire des hommes libres envoie une députation pour témoigner aux Cordeliers des alarmes que lui fait concevoir l'arrestation des plus chauds patriotes. La députation annonce que la société qu'il envoie, désire partager les démarches des Cordeliers pour anéantir à d'indignes fers les plus zélés et les plus intrépides défenseurs des droits de l'homme. La députation est invitée à la séance, et son orateur reçoit l'accolade fraternelle.

Brochet qui entre dans la salle demande la permission de raconter ce qui vient de se passer aux Jacobins. Il monte à la tribune, et dit que les Cordeliers qui sont emprisonnés sont accusés, dans un rapport qu'a fait Villaud-Varennes, d'être les auteurs et complices d'une horrible conjuration qui tendait à faire égorger avant huit jours une partie des détenus dans les prisons, armer le reste, et faire périr de leurs mains les meilleurs patriotes de la Montagne. Ce récit excite d'abord un mouvement d'horreur dans toute l'assemblée et les tribunes. Plusieurs membres disent que la chose est impossible ou invraisemblable.

Boin, qui arrivait aussi des Jacobins, monte à la tribune et raconte les mêmes faits, il entre dans quelques détails qui avaient échappés à Brochet. Il parle d'un Régent de France désigné par les conjurés, et qui est arrêté. La société entière est saisie d'étonnement, elle ne peut croire à tant d'atrocités, et elle persiste dans l'arrêté qu'elle a pris d'aller trouver l'accusateur public, pour faire accélérer le jugement des détenus. » Le jour de leur jugement, s'écrie un membre, sera le plus beau pour les patriotes, puisque, où il rendra à la liberté ses plus ardens défenseurs, on verra conduire à l'échafaud des plus cruels ennemis. »

Un membre demande que l'on fasse lecture des listes des signataires et des clubistes de la Sainte-Chapelle, parce que, dit-il, s'il faut sonner le tocsin et frapper, il est bon de les connaître. La société improuve par de violens murmures cette proposition qui n'a pas de suite.

La séance est levée à 11 heures.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Rhul.

SÉANCE DU 27 VENTÔSE.

Une députation de la Section du Bonnet-Rouge et de la société populaire de son arrondissement, vient féliciter la Convention sur les décrets énergiques par lesquels elle a encore sauvé la liberté; témoigner son indignation de la scélératesse des nouveaux conspirateurs qui ont eu la démence de conjurer contre elle, et offre plusieurs dons patriotiques en chemises, culottes, bas, souliers et chapeaux, destinés aux défenseurs de la Patrie.

Les plus vifs applaudissemens accueillent cette députation.

La mention honorable est décrétée.

Le président. Voici une lettre de notre collègue Simon, relative à son arrestation: Un décret en ordonne le renvoi immédiat au Comité de sûreté générale, ainsi je me crois dispensé de la faire lire.

Delacroix. On peut toujours en faire la lecture, l'Assemblée sera bien la maîtresse ensuite d'en décréter le renvoi.

Montaut. Le Comité de sûreté générale a le pouvoir de faire arrêter un député, en en rendant compte dans les 24 heures. Si le citoyen qui écrit l'a été, le Comité viendra faire son rapport. Je suis pour les principes, je demande le renvoi.

Le renvoi est décrété.

La Section des Arcis vient, à l'exemple des autres Sections, offrir le témoignage de sa reconnaissance et de son indignation, et jurer d'être toujours prête à la Convention pour sauver la République.

Les mêmes sentimens éclatent dans l'Adresse que présente ensuite la société fraternelle de la Section du Panthéon Français.

La Section de la Maison Commune jure de surveiller les traîtres qui pourraient se trouver dans son arrondissement, et félicite la Convention sur son courage et son intrépidité.

Merlin de Thionville lit un procès-verbal et un arrêté de la Section de la Montagne, portant l'expression de sa reconnaissance pour la promptitude avec laquelle la Convention a foudroyé les scélérats qui depuis si long-tems se jouent du Peuple, en s'affublant du manteau du patriotisme.

Cet arrêté sera inséré au Bulletin.

On lit une lettre du Comité révolutionnaire de la Section de la Fontaine-de-Grenelle, qui contient l'expression des mêmes sentimens.

L'administrateur provisoire des domaines nationaux adresse au président de la Convention la lettre suivante, en date du 25 ventôse.

L'état ci-joint présente le résultat des notes sommaires de ventes d'immeubles provenant d'émigrés, qui me sont parvenues dans le cours de la seconde décade du mois courant; d'après ces notes, les adjudications prononcées dans 162 districts se sont élevées à 23,971,281 liv. 14 s. 8 d., sur l'estimation de 10,764,628 liv. 18 s. 1 d., et ont excédé de 13,206,652 liv. 16 s. 7 d. le montant des estimations. Ce résultat, joint à celui des 15 états précédemment remis sous les yeux de la Convention nationale, présente le tableau des ventes effectuées dans 382 districts situés dans l'étendue de 84 départemens, du nombre desquels sont les départemens des Alpes-Maritimes et du Mont-Terrible, ceux de la Vendée et de la Mayenne. Lesdites ventes ont produit 171,565,523 liv. 7 s. 4 d., et ont excédé les estimations de 87 millions 524 liv. 18 s. 2 d., lequel excédent double l'estimation et donne environ 3 millions en sus. *Signé* LAUMOND.

La Section de l'Arsenal est admise.

L'orateur. Citoyens législateurs, tous les républicains de la Section de l'Arsenal se sont levés en masse pour venir à votre barre, non pas y faire des phrases; les vrais Sans-Culottes, lorsque la liberté, l'égalité et l'indivisibilité de la République sont menacées, ne les connaissent pas; ils viennent, dis-je, vous assurer qu'ils entoureront le sanctuaire de la liberté, qu'ils feront une chaîne invincible autour de la Convention nationale.

Ils viennent jurer guerre aux tyrans, guerre aux factieux, aux conspirateurs et aux intrigans; ils viennent enfin vous dire qu'ils sont prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang avant que les ennemis de la République puissent attenter à la souveraineté du Peuple dans la représentation nationale.

Avant de venir dans cette auguste Assemblée, ils ont tous juré, en s'embrassant, d'arrêter et de conduire, sous le glaive de la loi, tous ceux qui, par des actions ou des discours, chercheraient à entraver les lois révolutionnaires.

Ils jurent à l'instant même de s'ensevelir sous les ruines de la République, plutôt que de souffrir qu'un despote souille de son regard la terre de la liberté. *Vive la République! vive la Montagne!*

Cette Adresse sera insérée au Bulletin.

Barere, au nom du Comité de salut public. Citoyens, depuis que la grande conjuration est découverte, et que les conjurés sont arrêtés, tout annonce que le calme se rétablit dans la République. A Paris, les inquiétudes sur les subsistances cessent, les arrivages sont plus fréquens, et ils augmentent chaque jour. J'annonce aussi à la Convention que notre fortune maritime s'améliore; le ministre de la marine a fait passer au Comité de salut public les détails de la prise de 10 vaisseaux faite sur nos ennemis. (On applaudit.) Ainsi, tandis qu'un des grands moyens des conjurés était la tourmente du Peuple pour ses subsistances, les vaisseaux de la République ont pris sur nos ennemis ce qui était nécessaire pour le calmer. (Vifs applaudissemens.)

Il est entré dans le port de Rochefort deux bâtimens espagnols, pris par nos frégates; un vaisseau anglais, chargé de cuir et de suif; un autre chargé d'acier et de cuir; enfin, un bâtiment espagnol, chargé de bois de construction.

A Brest, il est entré cinq vaisseaux anglais, chargés de riz, de lard, de beurre et de farine.

Aux détails de cette prise, est jointe une lettre de notre collègue Jean-Bon Saint-André, qui rapporte un trait d'héroïsme digne d'être transmis à la postérité.

Le Comité vous proposera incessamment une récompense civique pour le citoyen qui en est l'auteur.

Voici la lettre:

Jean-Bon-Saint-André, représentant du Peuple, au ministre de la marine. — Brest, le 22 ventôse, l'an 2 de la République une et indivisible.

La prise dont je t'ai parlé, Citoyen ministre, dans l'apostille de ma lettre d'hier, est un beau bâtiment anglais, du port de 300 tonneaux, armé de 14 canons, chargé de bœufs, de lard et de beurre. Cet approvisionnement vient très-à-propos pour notre flotte. Elle a été faite par la corvette de la République *l'Epervier*, montant aussi 14 canons, commandée par le citoyen Hennery.

Je dois te faire connaître un trait du courage qui anime nos marins. Cette prise se trouvant par le travers du *Cap-Levard*, faisant route pour Brest, sous le commandement de l'élève Grandval, aperçut deux bâtimens qu'elle jugea ennemis; l'équipage se prépara au combat. Quelques gargousses se trouvant trop mouillées, l'aide canonnier Juteaux, en amorçant sa pièce, eut un bras fracassé, un œil emporté, et la moitié de la figure brûlée; mais, sans perdre courage, il appelle le capitaine et lui dit: *Prends soin de ma pièce, il me reste un bras, je vais prendre un pistolet et je saurai encore défendre ce navire pour la République.* J'aurais décerné une récompense à cet intrépide marin, si son action ne m'avait paru lui mériter une récompense plus honorable encore, décernée par la Convention nationale elle-même; c'est à elle qu'il appartient en pareil cas de donner à l'énergie républicaine cet encouragement qui résulte du suffrage de la Nation entière, dont elle est l'organe.

Signé, JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ.

Pour copie conforme, DALBARADE.

P. S. On m'annonce qu'une prise de 200 tonneaux, chargée de farine, vient d'entrer en rade. Elle a été faite par la frégate *la Tribune*.

Cette lettre sera insérée au Bulletin.

Barere. On a vu quelquefois des fonctionnaires publics mettre des palais en réquisition pour un service particulier. Le Comité de salut public vient vous proposer d'en faire un meilleur usage. Il vous propose de consacrer le ci-devant hôtel de Bourbon au placement de la Commission des travaux publics. Les édifices les plus beaux, les plus majestueux, doivent être employés pour la République; c'est ainsi que dernièrement vous accordâtes l'hôtel de Beaujon à la Commission de l'envoi des lois.

Pour les travaux civils et les bâtimens, le Comité vous propose le citoyen Fleuriot-Lescaut, ci-devant chef des bureaux de l'administration des travaux publics de la Commune de Paris, actuellement substitut de l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire.

Pour les travaux militaires, il vous propose le citoyen Dejean, chef de bataillon dans le corps du génie, point noble et patriote très-instruit.

Enfin, pour les travaux civils des ponts et chaussées, le Comité préfère le citoyen Lecamus, premier commis des bureaux des ponts et chaussées dans le ministère de l'intérieur.

Voici le projet de décret que le Comité vous propose.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, décrète:

Art. Ier. Les citoyens Fleuriot-Lescaut, Dejean et le Camus sont nommés pour remplir les fonctions de la Commission des travaux publics.

II. Le palais, ci-devant Bourbon, appelé maison de la révolution, est consacré à la Commission des travaux publics.

Ce projet de décret est adopté.

Barere. Précédemment le ministre des contributions publiques était le supérieur de la régie des poudres et salpêtres.

Les Commissions des salpêtriers, qui étaient les agens de cette régie, étaient délivrées par le conseil exécutif et visées par le ministre des contributions. Aujourd'hui les Commissions ne se trouvent plus d'accord avec la loi du 14 frimaire, qui établit une nouvelle exploitation révolutionnaire pour le salpêtre. La Commission des armes et poudres remplace le ministre pour cette partie, quant à la surveillance; il est convenable de donner une nouvelle forme aux commissions des salpêtriers.

Voici le décret que le Comité vous propose.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, décrète:

1°. Les Commissions de salpêtriers données par le conseil exécutif sont supprimées.

2°. Ceux qui en étaient pourvus continueront néanmoins de se livrer à l'exploitation du salpêtre, et recevront incessamment de nouveaux pouvoirs qui leur seront envoyés par la Commission des armes et poudres de la République.

3°. Cette Commission est seule chargée à l'avenir de délivrer les pouvoirs de salpêtriers aux citoyens qui seraient dans le cas d'exercer cette profession.

Ce projet de décret est adopté.

Barere propose, et l'Assemblée décrète la mention honorable et l'insertion au Bulletin, d'un hommage fait par le général Favart, d'un ouvrage sur les fortifications.

Saint-Just, au nom du Comité de salut public. Les Comités de salut public et de sûreté générale me chargent de vous rendre compte de l'arrestation de Hérault-Séchelles et Simon, membres de cette Assemblée. Ils sont prévenus de complicité avec les ennemis de la République, et ont encouru votre févérité par un outrage éclatant fait à la loi rendue, le 4 de ce mois, contre les conspirateurs.

Quintidi dernier, le Comité révolutionnaire de la Section Lepelletier, qui depuis quelques jours faisit poursuivre un homme prévenu d'émigration, l'atteignit dans la maison et dans l'appartement d'Hérault-Séchelles ; cet homme y fut saisi, et conduit en arrestation.

Hérault et Simond, le jour même, se présentèrent dans le lieu où l'on avait déposé le prévenu, et percèrent à travers les gardes pour lui parler. Ils auraient fait cette violence de leur qualité de député. En vain on leur objecta que la loi interdisait toute communication avec les prévenus de conspiration ; à peine d'être traités comme leur complice ; en vain on leur objecta que le Comité de salut public était saisi de cette affaire, ils persistèrent, et parvinrent auprès du prévenu.

Simond nie ce fait dans la lettre qu'il vous a écrite, mais il est constaté.

Nous avons pensé que dans une circonstance telle que celle où nous nous trouvons, la Convention nationale devait être inflexible, s'honorer de faire respecter ses décrets par ses membres avec la même rigueur dont elle useraît envers tout autre.

Si l'on réfléchit sur l'intention de la démarche d'Hérault et de Simond auprès d'un prévenu, et qu'on cherche à l'approfondir, ils ne peuvent être considérés que comme des complices qui voulaient donner au coupable le mot d'ordre dans l'instruction de son procès.

Si l'on examine la conduite antérieure de ces deux hommes, ils nous étaient déjà suspects : le Comité de salut public avait déclaré, depuis environ 4 mois, au premier, qu'il ne délibérerait plus en sa présence, qu'on le regardait comme un ami de l'étranger, et comme suspect pour avoir réclamé, les larmes aux yeux, la liberté de Proli, s'être saisi des papiers diplomatiques du Comité, les avoir compromis de manière qu'ils ont été imprimés dans les journaux et répandus au dehors.

Si l'on examine la conduite de Simond, il n'est point sûr qu'il ait été du parti populaire dans la Savoie, sa patrie. Il était vicaire général de l'évêque de Strasbourg, et l'ami et le partisan de Schmœder, prêtre autrichien, accusateur public du Bas-Rhin, qui aujourd'hui est détenu à l'Abbaye pour ses attentats, et qu'on a découvert hier comme étant à la tête du mouvement qui devait ouvrir les prisons.

Il voulait parler ; il hésitait. Nous avons une lettre entre les mains, écrite par Hérault à un prêtre réfractaire, dans laquelle il parle d'une manière indécente de la révolution, et promet à ce prêtre de l'emploi. Ce prêtre a été guillotiné depuis.

Simond fut le collègue d'Hérault dans sa mission du Mont-Blanc ; leur liaison en ce moment atteste qu'ils n'ont jamais cessé d'agir de concert depuis, et qu'ils sont complices.

Vous avez dit que la justice et la probité étaient à l'ordre du jour dans la République française ; l'un et l'autre vous commandent une roideur inflexible contre tous les attentats ; si vous voulez établir la liberté, l'une et l'autre vous commandent d'immoler toute considération à l'intérêt public.

Quelle est cette audace de franchir une loi terrible qui punit de mort ses violateurs, ou plutôt quelle épouvante et quel désespoir de la part des coupables ont pu les porter à cet acte de témérité ? ne se sont-ils point jugés eux-mêmes ?

Voilà donc le fruit des crimes que tant de gouvernemens se sont épuisés à ourdir. Tous les trésors des rois sont vides, tous les forfaits sont épuisés, et la liberté triomphe, et vous êtes plus grands que vous n'avez jamais été.

Le sénat de Rome fut honoré par la vertu avec laquelle il foudroya Catilina, sénateur lui-même. Envain les rois avaient préparé l'avilissement, vous ne pouvez être plus tôt atteints des insultes de l'étranger, que la Providence des imprécations de l'impie. Hérault et Simond sont prévenus de complicité dans la conspiration.

Je vous ai rendu un compte préliminaire. Les Comités de sureté générale et de salut public vous proposeront demain le décret et l'acte d'accusation entièrement motivés contre eux.

L'Assemblée confirme l'arrestation des députés Hérault et Simond.

Un secrétaire lit la lettre suivante :

Mallarmé, représentant du Peuple près les départemens de la Meuse et de la Moselle, pour l'organisation du gouvernement révolutionnaire, au président de la Convention nationale. — Metz, le 23 ventôse, l'an 2e de la République une et indivisible.

Je t'ai adressé, citoyen collègue, ainsi à une lettre du 15 de ce mois, le tableau des citoyens de plusieurs faubourgs de la Commune de Verdun, qui ont fait don à la Patrie des indemnités qui leur revenaient pour l'invasion de l'ennemi sur le territoire de la République, et je te prévenais qu'incessamment je t'en ferais parvenir un autre des habitans de ladite Commune ; je le reçois à l'instant, et je m'empresse de te le faire passer. Cet état comprend 322 donataires, et il monte à une somme de 46,989 liv. 8 sous 8 den. Je te prie, citoyen collègue, d'en faire part à la Convention nationale et de faire consigner honorablement dans son procès-verbal et dans le Bulletin cet acte de désintéressement.

Salut et fraternité, MALLARMÉ.

Séance levée à 4 heures.

SÉANCE DU 28 VENTÔSE.

Un secrétaire lit la lettre suivante :

Guezno et Topsent, représentans du Peuple dans le département de la Charente inférieure, au président de la Convention nationale. — Rochefort, le 23 ventôse, l'an 2e de la République française une et indivisible.

Nous t'avions annoncé par notre dernière dépêche, Citoyen collègue, l'arrivée à Rochefort d'une prise chargée de maïs, comme un faible à-compte de ce que le despote espagnol doit fournir à l'approvisionnement de la marine de la République ; nous ne nous sommes pas trompés.

Quatre nouvelles prises, dont une anglaise et trois espagnoles, viennent d'arriver en ce port. La première est chargée de cuirs, gomme et suif, venant de Mogodor, destinée pour Londres ; deux autres venant du canal de Bristol, chargées, l'une de plomb en rouleau, fer en plaques et autres marchandises ; l'autre de velours, draps et mousseline ; et la quatrième enfin, de bois de construction. Tu peux, Citoyen collègue, assurer la Convention nationale, que d'après les dispositions que nous venons de faire, elles seront dans peu suivies de quelques autres.

Salut et fraternité, GUEZNO et TOPSENT.

Les Sections des Lombards, de Bonne-Nouvelle, de l'Homme armé, de Guillaume Tell, des Champs-Elysées et de la Fraternité ; les sociétés populaires de la Section de Châlier, de Lazowski et celle séante rue Mont-Marat, défilent successivement dans la salle. Elles annoncent que dès qu'elles ont eu connaissance de la conjuration tramée contre la liberté et la Convention, le premier mouvement de tous les citoyens qui les composent, a été de se lever en masse pour venir déclarer qu'ils les défendront jusqu'à la mort, ne cesseront de surveiller que lorsque tous les traîtres auront cessé de vivre.

Leurs Adresses, vivement applaudies, seront insérées au Bulletin.

La société populaire de Franciade, admise par députation à la barre, fait éclater les mêmes sentimens. Elle remercie la Convention de ses mesures protectrices de la sureté publique et conservatrices de la liberté. Elle demande que les détenus qui doivent être déportés après la paix, le soient sur le champ.

Cette pétition est renvoyée au Comité de salut public.

Un adjudant-major employé dans la ci-devant armée de Mayence, et remplacé dans son grade pendant son séjour à l'hôpital militaire pour cause de blessures, réclame des secours et le moyen de rentrer dans l'exercice de ses fonctions.

Merlin de Thionville. J'atteste à la Convention les services que ce citoyen a rendus à la République, cependant il a été destitué, et les démarches qu'il a faites depuis auprès du ministre de la guerre pour être réintégré dans ses fonctions ont été infructueuses. Je demande le renvoi de sa pétition au Comité de salut public.

Cette proposition est adoptée.

Bourdon de l'Oise. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Citoyens, vous avez dû éprouver une sensation bien agréable en voyant les différentes Sections et les sociétés populaires de Paris se succéder dans votre sein, et vous féliciter d'avoir déjoué les trames odieuses ourdies contre la liberté, et surtout d'avoir mis la vertu et la probité à l'ordre du jour ; l'allégresse des citoyens ne m'étonne pas ; ce qui m'étonne, c'est le silence de l'une des premières autorités constituées de Paris : est-ce parce que la probité et la vertu sont à l'ordre du jour, que la municipalité de Paris ne vient pas vous complimenter ? (Vifs applaudissemens.) Est-ce parce que la vertu est à l'ordre du jour, que l'armée révolutionnaire n'assiue pas ici comme elle le faisait lors de son départ pour la guerre qu'elle allait porter dans les églises contre les calices et les saints de bois ?

Dans cette circonstance comme dans toutes les autres, le Peuple a toujours fait plus que ses magistrats ; sa démarche est sublime. (On applaudit.) Ce silence de la part d'hommes qui, les premiers auraient dû se prononcer, tient sans doute à la grande conspiration, et comme vous ne tenez encore que l'avant-garde des conjurés, je demande que les Comités de salut public et de sureté générale, que le Peuple entier ait les yeux ouverts sur les conspirateurs cachés, et qu'il importe à la liberté de découvrir.

Couthon a dit, qu'alors de la reprise de Toulon, l'on aurait pu distinguer les complices et les agens de Pitt à leurs figures allongées ; et moi je dis, que je reconnaîtrais les complices de la faction à leurs figures allongées, et surtout à leur silence. (Applaudissemens.)

Si les réflexions que je viens de faire sont suffisantes, et qu'elles aient frappé l'Assemblée, je demande qu'elle charge ses Comités de salut public et de sureté générale, de porter la lumière sur la conduite de ces hommes qui se feraient appeler vertueux, et qui, lorsque la vertu triomphe, gardent un coupable silence.

La proposition de Bourdon est adoptée en ces termes :

La Convention nationale charge ses deux Comités de salut public et de sureté générale, de procéder dans le plus court délai à l'examen de la conduite et à l'épuration des autorités constituées de Paris, qui, dans ces circonstances, ont gardé le silence sur les événemens présens, et d'en rendre compte à la Convention nationale.

La municipalité de Vaugirard est admise à la barre. (On applaudit.)

L'orateur. Citoyens législateurs, si jamais le titre glorieux de représentans d'un Peuple libre que nous vous avons décerné fut cher au cœur d'un Français ; si jamais nous avons senti fortement le danger de nous voir séparés de cette Montagne sainte, de ce Capitole sacré où réside le conseil et la force des Français, ce fut au bruit de la découverte de la conjuration tramée contre elle par des traîtres, par des Catilina, qui en minaient sourdement les bases et le fondement.

A ce bruit qui fit trembler d'horreur tous les vrais républicains, par la grandeur du danger auquel un Dieu tutélaire venait de vous arracher ; à ce bruit, Vaugirard accourt en masse, il vient jurer de soutenir au péril de sa vie la représentation nationale, et de lui faire, s'il le faut, un rempart du corps de tous ses habitans. Oui, nous venons vous le jurer, nous venons aussi vous inviter, malgré tous les piéges que vous tendent le fanatisme et l'aristocratie, et dont nous saurons vous défendre, à rester à un poste que vous occupez si dignement.

Oui, dans le transport de son zele patriotique, à la vue de la sérénité qui brille sur le front sacré de ses législateurs, à la vue du péril auquel ils viennent d'échapper, Vaugirard s'écrie d'une voix unanime : *Vivent à jamais nos dignes représentans que nous défendrons jusqu'à la mort ! vive la République ! vive la Montagne !*

Les plus vifs applaudissemens éclatent dans l'Assemblée et dans les tribunes.

Cambon, au nom du Comité des finances. Citoyens, je viens vous annoncer que le travail du Comité sur les rentes viageres, que vous attendez depuis long-tems, sera totalement terminé primdi prochain. Malgré notre célérité, nous n'avons pas pu vous le présenter plus tôt, parce qu'il a fallu ménager les intérêts des peres de famille, pour ne frapper que les spéculateurs avides ; voilà ce qui a retardé notre rapport de quelques jours ; mais le décret qui porte que les rentes viageres seront payées à bureau ouvert, le 1er germinal, sera exécuté. Le rapport du Comité se fera primdi, et aussitôt après on paiera à la trésorerie sans aucun retard. J'ai voulu annoncer cela à la Convention, afin d'ôter tout prétexte aux malveillans. Je demande la parole pour primdi, et, je le répete, aussitôt après le rapport, on paiera à bureau ouvert.

La Convention accorde la parole à Cambon pour primdi.

Couthon, au nom des Comités de salut public et de sureté générale. Les deux Comités au nom desquels je parle, doivent à la Convention le compte de leurs opérations et des découvertes qu'ils font sur la nouvelle conspiration. Les preuves arrivent de toutes parts : elle avait des branches à l'infini, à l'extérieur, dans les départemens, dans les armées, dans les sociétés populaires, et jusques dans les Comités de surveillance. Mais vos deux Comités tiennent tous les fils, et ils ne lui échapperont pas. (Vifs applaudissemens.) ainsi que tous les gens à masque. Que les êtres immondes, couverts d'opprobre et de crimes, cessent de concevoir des espérances. Nous ne cesserons de le dire, la Convention n'a pas prononcé un vain mot en déclarant que la vertu et la probité étaient à l'ordre du jour. Qu'ils cessent donc les méchans, de concevoir des espérances. Les Comités de salut public et de sureté générale ont pris des résolutions vigoureuses ; ils espèrent qu'avec la confiance du Peuple, et l'autorité de la Convention nationale, leurs résolutions seront exécutées. (On applaudit.)

Saint-Just est chargé de vous faire un rapport sur les deux députés, qui sera la suite des réflexions qu'il vous présenta hier ; il vous proposera le décret d'accusation contre ces deux représentans ; les deux Comités en ont été unanimement d'avis.

Loizeau fait rendre le décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'aliénation, et des domaines réunis et des finances, décrete ce qui suit :

Art. Ier. Les agens forestiers de l'île de Corse qui se sont retirés dans les parties de cette île restées fidelles à la République, seront payés de leur traitement comme par le passé, jusqu'à l'organisation définitive de l'administration forestiere.

II. La partie de ce traitement due au 1er janvier 1793, sera acquittée sur le fonds de 312,500 liv. décrété par la loi du 1er juillet 1792, pour le paiement de l'ancienne administration tant civile que militaire de l'île de Corse.

III. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des contributions publiques, la somme de 49,000 liv., pour être employée à acquitte

les traitemens arriérés depuis le 1er janvier 1791, sur l'état qui lui sera adressé à cet effet par l'administration du département de Corse, sauf à imputer sur les paiemens les sommes que les parties prenantes auraient touchées au-delà de celles qui leur revenaient à la même époque.

IV. Les représentans du Peuple dans l'île de Corse sont autorisés à employer utilement pour la République, les agens forestiers qui se sont retirés dans les Communes restées fidelles, jusqu'à ce qu'ils puissent retourner à leurs fonctions.

V. Le présent décret ne sera point imprimé, l'insertion au Bulletin lui servira de promulgation.

Un secrétaire lit la lettre suivante :

Le représentant du Peuple Lacombe Saint-Michel, délégué en Corse, au président de la Convention nationale. — Bastia, le 4 pluviôse, l'an 2 de la République une et indivisible.

Je te rends compte qu'une escadre anglaise a voulu tenter, le 2 pluviôse, un petit débarquement dans le golfe de Saint-Florent. Il faut que les vaisseaux anglais soient bien dépourvus de subsistance, car ils ont fait de grands préparatifs de forces pour attaquer un vieux moulin situé au milieu du chemin de Farinole à Nouza, où ils espéraient sans doute trouver du grain. Un vaisseau et trois frégates, après avoir fait faire un débarquement de 150 hommes, se sont mis à canonner le vieux moulin, tandis que les hommes débarqués le fusillaient. Je ne fais tenir habituellement à ce moulin qu'une garde de six hommes pour le préserver des bandits. Les préparatifs des Anglais se sont faits pendant la nuit.

Au premier coup de canon qui a été tiré par eux, le général de brigade Gentilly, à la Mortella, a pris une garde de 100 grenadiers du 61e régiment, qui protége les travaux de cette tour contre les brigands; il s'est embarqué avec eux, il avait encore avec lui le capitaine Pourquier de *la Minerve*, et Franceschi, son aide-de-camp; la grosse chaloupe de *la Minerve*, armée d'un canon, et la felouque garde-côte, *la Liberté*, ont mis à la voile vers Nero; et le commandant Mistrat, de *la Fortunée*, a envoyé aussi sa chaloupe armée et son canot; un détachement de 50 hommes est allé par terre à Nero pour prendre les Anglais entre deux feux, les six hommes de garde à qui l'on faisait tant d'honneur que de les canonner avec trois vaisseaux de guerre ont fait une défense opiniâtre; ils attendaient vaillamment l'arrivée des secours qui leur venaient; mais à la vue des Français qui couraient sur les ennemis, à pas de charge et des chaloupes armées qui n'avaient pas l'air de s'appercevoir des coups de canon que les vaisseaux et frégates tiraient sur elles, l'épouvante s'est mise parmi les Anglais débarqués, ils se sont remarqués précipitamment. On leur a tué 4 hommes qui ont resté sur la place, et on leur a vu porter à bord sept à huit blessés; ils étaient conduits dans cette expédition brillante par des bandits du village de Farinole, que j'ai pris et brûlé le 15 novembre; ils étaient dirigés par deux officiers, qu'on dit être deux ingénieurs Anglais, qui sont depuis quelque tems à Murato auprès de Paoli.

Ainsi donc cette fiere Nation qui jouit long-tems de l'estime générale de l'Europe, qui se propolait de conquérir la France entiere, ou du moins renouveller les conquêtes du prince noir, est avilie aujourd'hui au point de venir, après avoir été chassée de Toulon, faire cause commune avec des bandits, et chercher à nous arracher le seul morceau de pain qu'ils croient qui nous reste; exemple frappant du mépris dans lequel peut tomber une Nation qui se laisse conduire par un ministre immoral, qui emploie également le poison et le fer assassin qui sont les armes des lâches.

Il est touchant sans doute de voir d'un côté ces forbans de la Méditerranée débarquer la nuit pour aller nous voler quelques sacs de grains, et de l'autre, des Français malades ou moribonds, sans souliers, sans culottes, courir sur les ennemis à la bayonnette, sans s'embarrasser des coups de canons et de fusils qu'on tire sur eux. Prédident, on reconnaît sans peine, dans ces derniers, des troupes républicaines, qui combattent pour leur liberté; mais dans la fuite précipitée des premiers, qui reconnaîtra les Anglais, Nation Anglaise, qu'es-tu devenue?

Nous manquions absolument de subsistances; nous étions réduits à une livre de pain par jour, et nous n'avions des vivres que jusqu'au 10 pluviôse; les Anglais espéraient nous réduire par la famine; mais, par tous les moyens que j'ai tentés, nous avons dans ce moment sept mille quintaux de grains dans Bastia.

J'ai envoyé, au risque de toutes les escadres, jusques sur les côtes d'Italie : j'avais tenté d'engager les négocians de la ville d'armer de petits corsaires en course; ne pouvant tenter leur avarice, j'ai donné moi-même l'exemple. J'ai fait armer une gondole, à qui j'ai donné le nom de *la Montagne*. J'ai sollicité des actionnaires; nous avons fait une ou deux prises : alors la cupidité s'est éveillée; chacun a voulu armer pour courir sur l'ennemi, et depuis un mois, il entre tous les jours des prises. Il en coûte déjà à Livourne près de deux millions.

Nous manquions de bled, de charbon pour rougir les boulets, et de bestiaux; eh bien, depuis que le corsaire *la Montagne* a donné l'exemple, nous nous ravitaillons aux dépens des Napolitains et des Livournois. On espérait nous prendre par la famine, et voilà encore un moyen manqué. S'ils veulent venir à la bayonnette, c'est là que nous les attendons, et, d'après l'ardeur de nos troupes, je réponds que nous irons au-devant d'eux. Paoli répand que la famine nous assiege, que la ville va se rendre d'elle-même; je lui ai fait dire de venir lui-même, et que je me chargeais de lui en apporter les clés.

Signé, LACOMBE-SAINT-MICHEL.

Couthon. J'annonce à l'Assemblée que par des circonstances imprévues, Saint-Just se trouve forcé de remettre à demain le rapport qu'il devait faire aujourd'hui sur Hérault et Simond.

La séance est levée à 3 heures.

Lettre circulaire adressée par Jean-Bon-Saint-André, représentant du Peuple dans les départemens maritimes de la République, aux agens nationaux des districts.

Le ministre de la marine, Citoyen, a écrit à toutes les administrations de district de la République, par ordre du Comité de salut public, le 19 nivôse dernier, pour ordonner et presser le recensement des chanvres qui pourraient exister dans leur arrondissement. Plusieurs ont fait des réponses peu satisfaisantes; tout porte à croire que ces administrateurs ne se sont pas suffisamment pénétrés de l'importance de l'objet confié à leur zele. Les besoins de la marine doivent exciter la sollicitude de tous les bons citoyens; et quand le gouvernement réclame pour la gloire de ses armées navales, et l'honneur de la République, quel est l'être assez froid et assez indifférent, qui ne se sente vivement aiguillonné par des motifs si chers au cœur de tout bon citoyen? La marine demande du chanvre; il faut lui en procurer. Que le récensement, s'il n'a pas été fait, se fasse sans délai : s'il l'a été, qu'on le fasse encore. Que le plus ardent patriotisme préside à cette opération, et la rende efficace. J'en attends le résultat, et je te charge spécialement de la requérir à l'ouverture de ma lettre. Que toutes les quantités qu'on pourra rassembler soient immédiatement expédiées pour Brest, par la route la plus courte, ou par le port le plus voisin, et que les états m'en soient envoyés, ainsi qu'au ministre de la marine. J'attends une réponse et des démarches promptes; c'est ici que la Nation va connaître ses vrais serviteurs, et la République ses vrais amis.

Extrait d'une lettre de Bristol, le 18 février.

J'espere que les préparatifs militaires que vous faites de votre côté de l'eau, ne font point des mesures offensives contre ce pays-ci (l'Angleterre), mais des moyens de maintenir une neutralité armée et respectable.

Dans mon opinion, une guerre avec l'Amérique, dans les circonstances où nous nous trouvons, serait la ruine de ce pays-ci (l'Angleterre); et personne ne peut dire quelles en seraient les suites, si notre ministere, en violant la neutralité, forçait les Américains à se déclarer contre nous. Presque tout le monde attend avec inquiétude le retour de la paix; et si les alliés ne font pas plus heureux cette campagne qu'ils ne l'ont été la derniere, les conséquences peuvent être terribles. En vérité, dans mon opinion, *quel qu'en soit l'événement*, la continuation de la guerre pendant une autre campagne après celle-ci, tendra, j'en ai peur, à réduire ce royaume à une telle situation, que jamais il ne s'en relevera.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 22. Marin Blancher, âgé de 43 ans, natif de Gronge, département de l'Orne, marchand de vin, faubourg Poissonniere, à Paris, convaincu d'être auteur ou complice d'une conspiration qui a existé le 10 août 1792 dans le ci-devant château des Tuileries et de la part du tyran, tendante à faire massacrer le Peuple, à renverser la souveraineté, &c., en distribuant à boire aux factionnaires de ce château, la nuit du 7 au 8 du même mois, où il était de garde, en leur disant *ça ira*; en refusant en sa qualité de capitaine des canonniers de sa Section, les canons, et de marcher aux Tuileries le jour susdit, et en exécutant autant qu'il était en lui, les ordres et projets de Mandat et d'autres contre-révolutionnaires, a été condamné à la peine de mort.

Magdelaine Tavernier, veuve Toriguy, âgée de 66 ans, native de Saint-Brieg, accusée d'avoir laissé briser un scellé confié à sa garde, &c., a été acquittée et mise en liberté.

Cauchois, fils, âgé de 42 ans, né et demeurant à Paris, rue du petit-Pont, architecte, convaincu d'avoir été un des agens et affidés d'une vaste conspiration qui a existé dans l'intérieur de la République, de la part de la faction Brissot et Roland, tendante à allumer la guerre civile pour s'emparer des pouvoirs contre l'exercice de l'autorité légitime, a été condamné à la peine de mort.

Sophie-Adélaïde Leclerc-Glatigny, âgée de 37 ans, native de Paris, ex-religieuse professe au ci-devant couvent de la visitation de Saint-Denis, actuellement Franciade, demeurante à Saint-Cloud, convaincue d'avoir participé à des projets contre-révolutionnaires qui ont eu lieu, tant à Saint-Cloud, qu'au Mont Valérien, en conservant chez elle des écrits fanatiques et séditieux, en donnant retraite à un prêtre réfractaire, en conservant et recelant tant des effets à lui appartenans, que des vestiges, vêtemens, ouvrages et points de ralliement du fanatisme; enfin en déclarant au Comité de surveillance de Saint-Cloud, qu'elle regretterait l'ancien régime jusqu'au dernier soupir, puisqu'il était plus lucratif, a été condamnée à la peine de mort.

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. *Horatius Coclès*; *l'Offrande à la Liberté*, et le ballet de *Télémaque*.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Camille* ou *le Souterrain*.

En attend. la 1ere repr. de *Démosthenes*, tableau patriot. en un acte.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Etienne et Néron* ou *la Conspiration pour la Liberté*, suiv. *du Modéré*.

En attend. la 1ere repr de *l'Homme à la main de fer* ou *Evrard de Rixleben*, drame hér. en 5 actes.

Théâtre de la rue Feydeau. *Claudine* ou *le Petit Commissionnaire*; *la Partie quarrée*, et *l'Amour filial* ou *la Jambe de bois*.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Les Deux Chasseurs et la Laitiere*; *l'Ecole des Maris*, et *le Désespoir de Jocrisse*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Alisbelle* ou *les Crimes de la Féodalité*, op. en 3 actes, et *Jean-Jacques Rousseau au Paraclet*, com. en 3 actes. Incessam. *le Dissipateur*, et *le Dépit amoureux*. Le cit. Molé et la cit. Devienne joueront dans les deux pieces.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Relâche.*

Dem. la 5e représ. de *l'Inauguration de la République Française.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Les Deux Freres*, opéra, et *Michel Cervantes*, op. en 3 actes à spect.

Théâtre du Vaudeville. *La Plaque retournée*; *le Sourd guéri*, et *les Volontaires en route* ou *la Descente des cloches.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *Charles et Victoire*, et *les Petits Montagnards.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Théâtre Français comique et lyrique, rue de Bondi. *Relâche.*

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche.*

Incessam. *le Naufrage des Rois dans l'isle de la Raison.*

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses élèves et ses enfans continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de mangé, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes let entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

L'Abonnement pour le Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 22 liv. pour trois mois, 44 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On soufcrit aussi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 s. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 180. *Décadi, 30 Ventôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible.* (*J.* 20 mars 1794, *vieux st.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 26 ventôse.

Le Comité révolutionnaire de la commune de Provins fait paſſer un arrêté qu'elle a pris pour l'arrivage des ſubſiſtances à Paris.

On donne lecture d'un arrêté de la Section de Marat; il eſt ainſi conçu :

„ La Section de Marat, dont l'énergie eſt bien connue par les ſervices importans qu'elle a de tout tems rendus à la Patrie, avait vu avec l'indignation la plus profonde, le ſyſtême d'oppreſſion dirigé ſur toute la ſurface de la République contre les plus zélés défenſeurs de la liberté; elle avait vu avec la même indignation les Droits de l'homme voilés, le crime impuni, et l'ariſtocratie oſer lutter contre la ſouveraineté du Peuple. Dans cette poſition inquiétante, la Section de Marat avait cru devoir prendre une meſure vigoureuſe; mais d'après des obſervations très-ſages, et qui doivent tendre à maintenir les Droits ſacrés de l'homme, en livrant les ſcélérats au glaive de la loi, elle rapporte ſon arrêté, qui n'était que conditionnel, en déclarant qu'elle reſtera toujours dans l'attitude fière qui convient à des républicains prononcés, et qu'elle mettra encore plus d'énergie pour combattre avec tous les Sans-Culottes l'ariſtocratie, et arracher le maſque de l'intrigue ſur quelque viſage qu'il ſe trouve :

Arrête à l'unanimité que le préſent arrêté ſera porté au conſeil général de la Commune par les citoyens Laboureau, Houdot, Auger, Tiphaine, Brandon, Doiſy-Gongand, Petit, que l'Aſſemblée nomme commiſſaires à cet effet; qu'il ſera communiqué aux 47 autres Sections, aux autorités conſtituées, aux ſociétés populaires, et qu'il ſera imprimé et affiché.

Signé à l'original, MOMORO, *préſident*, LAMBERT, *ſecrétaire.*

Pour copie conforme, DEFORGES, *ſecrétaire.*

Chaumette. J'obſerve qu'un autre arrêté par lequel cette Section déclarait qu'elle était debout, et qu'elle allait voiſer les droits de l'homme, a été apporté par la Section ſoi-diſant en maſſe, et qu'il paraît que celui-ci eſt arrivé par la petie poſte. Pourquoi la rétractation ne ſerait-elle pas auſſi follenneile que l'erreur a été publique ? Je demande l'ordre du jour.

Le préſident répond que cet arrêté a été remis ſur le bureau : et le conſeil paſſe purement et ſimplement à l'ordre du jour.

Une députation de la ſociété des Jacobins a la parole; l'orateur eſt à la tribune, et donne lecture de l'arrêté ſuivant.

Extrait d'un arrêté pris par la ſociété, dans la ſéance du 26 ventôſe, 2e année de la République.

La ſociété a arrêté que des commiſſaires ſe rendront à la Commune de Paris, pour l'engager à inviter par une proclamation tous les bons citoyens à ſurveiller et denoncer plus que jamais les ennemis de la choſe publique, ſous quelque maſque qu'ils ſe couvrent; la Commune ſera également invitée à faire ſavoir par un avis particulier aux différens Comités révolutionnaires des Sections, qu'il conviendrait dans les circonſtances actuelles d'obtenir du Comité de ſureté générale, la faculté de faire de fréquentes viſites dans les hôtels garnis et chez les traiteurs et reſtaurateurs, pour ſavoir quelles ſont les perſonnes qui fréquentent ces lieux; depuis quand elles ſont ici, pourquoi elles y ſont, et quels ſont leurs moyens d'exiſtence.

Le préſident fait une réponſe fraternelle aux Amis de la République.

Il s'élève une légere diſcuſſion ſur le mot Proclamation.

Baudrais obſerve que les autorités intermédiaires n'ont pas le droit d'en faire d'après le gouvernement proviſoire; mais ſur le réquiſitoire de Chaumette, le conſeil général applaudiſſant à la ſollicitude patriotique de ſes freres les Jacobins, arrête qu'il ſera fait une proclamation conformément au vœu de cette ſociété, laquelle ſera envoyée nonidi prochain aux Comités révolutionnaires et civils, pour lui donner la plus grande publicité.

Le département de Paris demande que le conſeil lui faſſe paſſer une expédition de ſon arrêté ſur la culture des jardins nationaux et de luxe.

Un membre obſerve à ce ſujet, que le Comité de ſalut public a chargé ſpécialement l'adminiſtration du département de la culture de ces terrains; il demande en conſéquence le rapport de l'arrêté pris par le conſeil, comme pouvant contrarier les vues du Comité de ſalut public.

L'agent national croit qu'il eſt bon que la commiſſion ſoit chargée de porter elle-même au département l'arrêté qu'il demande, et qu'elle lui donne en même-tems tous les renſeignemens qu'elle a acquis; du reſte, il ne s'oppoſe pas au rapport de l'arrêté, et l'arrêté eſt rapporté.

Un membre annonce que les élèves pour le ſalpêtre, envoyés par les diſtricts de la République, ont fondu un canon, et ont fait de la poudre. Il voudrait qu'on célébrât une fête guerriere, et que les élèves fuſſent conduits à la Convention nationale, afin d'obtenir ſon ſuffrage.

Le conſeil arrête que cette fête aura lieu décadi prochain, à la ſortie du Temple de la Raiſon.

La Section de la Réunion demande qu'il ne ſoit accordé des paſſeports à aucun bijoutier ou autre marchand d'or et d'argent, qu'il n'ait juſtifié des droits de marque et d'un certificat énonciatif de toutes eſpeces de marchandiſes d'or et d'argent, qu'il requérant paſſeport entend emporter avec lui.

Le conſeil renvoie cet objet à la commiſſion chargée de ſurveiller la marque d'or et d'argent.

Le conſeil refuſe des paſſeports à des charrons, menuiſiers, &c. attendu que tous les ouvriers de ce genre ſont en réquiſition.

Du 27. Le conſeil diſcute et arrête le programe de la fête de décadi.

Quatre jeunes citoyens de la Section des Droits de l'Homme, étant ſur le point de partir en qualité de mouſſes, viennent au ſein du conſeil annoncer leur départ. Ils témoignent leur joie de pouvoir être utiles à la Patrie, et jurent de vivre libres ou de mourir pour elle. Ces ſentimens, exprimés avec la naïveté de leur âge, ſont couverts d'applaudiſſemens.

Le conſeil arrête qu'il ſera fait une collecte en leur faveur; mais leur déſintéreſſement, égal à leur courage, leur fait rejeter cette offre.

La ſociété populaire et révolutionnaire de Lille écrit au conſeil qu'ayant appris les efforts des ſuppôts de Pitt et Cobourg pour opérer la diſette dans Paris, elle s'eſt empreſſée de partager avec ſes habitans les proviſions qu'elle a en ſubſiſtances. Elle annonce l'envoi de cent tonnes d'huile et en fait eſpérer d'autres.

Le conſeil applaudit vivement à l'intention manifeſtée par la Section de Guillaume Tell de ſe tranſporter à la Convention pour la féliciter ſur les meſures vigoureuſes qu'elle vient de prendre.

La ſociété révolutionnaire de Chartres écrit au conſeil pour le détromper ſur les idées qu'on pouvait avoir conçues de cette Commune, parce qu'elle n'envoyait plus de pâtes; elle a été forcée par une meſure révolutionnaire qu'on avait ceſſé les envois. D'ailleurs elle penſe qu'il vaut mieux envoyer à Paris des grains que des pâtés qui ne peuvent ſervir qu'aux orgies ariſtocratiques.

Un membre ſe plaint de ce que la loi qui défend toute communication avec les priſonniers n'eſt pas exécutée. On invite ce membre à réitérer ſa dénonciation à l'adminiſtration de police.

Ordre général du jour.

Je ſuis fort content du ſervice; tant que nous nous entendrons comme cela, nous déjouerons les projets des coujurés.

Le ſervice des barrieres s'eſt aſſez bien fait cette nuit; j'invite mes freres d'armes à ne s'emparer d'aucune denrée quelconque. Cette petite privation fera taire les malveillans qui cherchent ſans ceſſe l'occaſion de nous humilier.

Mes freres d'armes, quelques méchans ſtipendiés par des tyrans étrangers, plus ſanguinaires et plus coupables que tous les bandits de l'Univers, ont empriſonné de gaîté de cœur tels et tels; eh bien ! les tels et tels ſont encore à leur poſte. Ils y ſont juſqu'à ce que la juſtice nationale en ordonne autrement.

Ces mêmes méchans, car toute cette calomnie part de la même bouche, ont aſſuré qu'il y aurait diviſion entre la repréſentation nationale et les repréſentés. Eh bien ! ils ſe ſont encore trompés, la repréſentation eſt à ſon poſte et les repréſentés au leur.

Mes freres d'armes, ſoyez toujours grands, ſublimes et ſurveillans; ſouvenez-vous que la Convention nationale eſt compoſée de Français; que toutes les ſociétés populaires et la Commune le ſont auſſi. Souvenez-vous que le fer dont nos mains ſont armées, n'eſt point deſtiné à déchirer le ſein d'un pere, d'un frere, d'une mere et d'une épouſe chérie ! Souvenez-vous que dans les momens de troubles, vous devez quelques-unes de vos veilles à la choſe publique ! Veillez avec moi, et ſouvenez-vous de mes premieres promeſſes, où je vous fis part de l'horreur que j'avais pour toute effuſion de ſang.

Mes freres d'armes, ſociétés populaires et Commune de Paris et toutes celles de l'intérieur, rallions-nous tous enſemble auprès de la Convention : formons par cette réunion une maſſe de forces inattaquables, et ne donnons pas à nos ennemis, le tems de s'appercevoir de nos diviſions inteſtines.

Il y a 300,000 hommes au Nord, preſque autant au Midi; les quatre coins de la République ſont hériſſés de troupes, de bayonnettes et d'artillerie; elles attendent de pied ferme nos ennemis; entendons-nous bien, ajournons nos querelles et nos haines juſqu'à la deſtruction du dernier des tyrans : la Victoire, le Ciel et la Nature entiere feront pour nous.

Je vous préviens, mes freres d'armes, que je ne ſouffrirai jamais qu'aucun de vous en provoque un autre au meurtre et à l'aſſaſſin; les armes que vous portez ne doivent être tirées que pour la défenſe de la Patrie. C'eſt le comble de la folie de voir un Français égorger un Français. Si vous avez des querelles particulieres, étouffez-les pour l'amour de la Patrie.

J'envoie pluſieurs freres d'armes à la découverte d'accapareurs d'un nouveau genre.

Le poſte de Saint-Lazare reſtera à cent hommes, juſqu'à nouvel ordre. HANRIOT.

Le bulletin des priſons porte le nombre des priſonniers et détenus, tant dans les priſons que dans les maiſons d'arrêt, à 6,247.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux ci-devant Jacobins de Paris. — Préſidence de Charles Duval.

Séance du 26 ventôſe.

On lit la correſpondance.

La ſociété populaire de Breſt fait paſſer une Adreſſe qu'elle a envoyée à la Convention, pour la féliciter de l'établiſſement du gouvernement révolutionnaire.

„ Cette conſtitution a plu, dit-elle, ſurtout aux Sans-Culottes et aux vrais Républicains; mais ce qui fait encore l'objet de leurs vœux, c'eſt que les meſures révolutionnaires ne ſe ralentiſſent pas; c'eſt un reſſort qui doit reſter tendu, tant qu'il exiſtera des malveillans, des modérés, des fédéraliſtes et des égoïſtes. Ce qui fait l'objet de leurs vœux, c'eſt que la Convention nationale reſte à ſon poſte juſqu'à la fin de la guerre contre les tyrans coaliſés; c'eſt que la Convention n'accorde la paix qu'aux Peuples et non aux rois. Guerre ! guerre ! tant que ces monſtres exiſteront ! Il faut que la République Française s'éleve au milieu des ruines des trônes, comme une colonne majeſtueuſe et inabordable. „

Un officier du 56e régiment, faſant partie de l'armée du Nord, écrit en date du 20 de ce mois :

„ Nous tomnes aux avant-poſtes ... Les 350 Sans-Culottes du 4e bataillon de la premiere requiſition de Paris, ne ſont pas les derniers à marcher, dans les découvertes que nous faſons tous les matins le long de la Sambre; ils veulent tous être la premiere ſentinelle des poſtes avancés. Sous peu de jours nous eſpérons dire bonjour aux ennemis, de la bonne façon; le canon tire dès le point du jour, du côté de Valenciennes; le ſoir l'ennemi nous a tiré cinq coups de canon pour empêcher nos travailleurs de faire une redoute; mais il n'a pas réuſſi. Les Sans-Culottes, dont je vous parle, voulaient paſſer la Sambre. Il ſemble qu'ils n'ont jamais fait d'autre métier que la guerre : *ça ira.* — Salut et fraternité. (Applaudiſſemens réitérés.)

Couthon prend la parole pour rendre compte de ce qui s'eſt paſſé aujourd'hui à la Convention; il annonce que les preuves arrivent en foule au Comité de ſalut public, ſur l'exiſtence de la conjuration qui a été dévoilée, ces jours derniers. Il fait part que le projet des conſpirateurs était d'amener l'abondance dans Paris, après la réuſſite de leur complot, afin de faire croire au Peuple que ſes malheurs venaient de la mauvaiſe adminiſtration du Comité de ſalut public et des autorités conſtituées qui ont le plus mérité la confiance du Peuple. Il entre dans quelques détails ſur le rapport qui a été fait à la Convention ſur la conſpiration de Chabot, Bazire, Fabre-d'Eglantine, Julien de Toulouſe et Delaunai d'Angers, et ſur le décret qui les accuſe et les renvoie au tribunal révolutionnaire.

Je deſirerais, dit-il enſuite, qu'il fût envoyé des commiſſaires à la Commune de Paris, pour l'inviter à faire une proclamation dans laquelle on ferait connaître au Peuple quels ſont ſes véritables ennemis. Il faudrait auſſi que les Comités de ſurveillance des Sections fiſſent des viſites dans les hôtels garnis, pour ſavoir quels ſont les individus qui habitent ces hôtels. On y trouvera ſans doute des gens qui ont leurs poches pleines de cartes de citoyen. Ces individus ſont partis de leur département dans des criſes difficiles, et dans la crainte d'être mis en état d'arreſtation. Ils ont tenu à Paris une conduite qui paraiſſait aſſez civique, et ils ont obtenu des cartes. Il faut leur demander leurs noms, le lieu de leur domicile et le tems de leur départ. Quand les Comités ſauront tout cela, ils ouvriront dans

* *

les Communes, et vous verrez par ce qu'elles écriront, que tous ces hommes sont du nombre de ceux qu'il faut nécessairement mettre en lieu de sureté.

Léonard Bourdon. Je n'ai pas besoin de faire observer l'inconvénient qu'il y avait à laisser dans les fonctions publiques, des hommes indignes de les remplir; je demande que les membres se procurent dans les Sections la liste de tous les fonctionnaires, même de ceux du département et de la municipalité, afin que la société les passe au scrutin épuratoire, comme s'ils étaient membres. Il est de l'intérêt général, que les Jacobins remplissent la carriere de sentinelle du Peuple.

Il y a des Sections où les aristocrates sont en grand nombre; il est plus que probable qu'il y a dans les comités des Sections des hommes qui ont pris le masque; car il y en a qui ont fait incarcérer des patriotes, et qui ont commis des injustices. Il est du devoir des bons citoyens de porter au Comité de salut public, les renseignemens qu'ils auront recueillis sur les mauvais principes des fonctionnaires publics.

Je demande donc qu'à la prochaine séance on présente la liste des individus employés dans les fonctions publiques, afin que nous sachions quels sont ces hommes, si leur patriotisme a été bien prononcé depuis la prise de la Bastille.

Renaudin combat cette proposition; il pense que son objet serait une occupation trop longue et trop étendue pour la société; et qu'il vaudrait mieux inviter les Sections à scrutiner elles-mêmes les fonctionnaires publics qui sont dans son sein.

Robespierre. La motion qui est faite est du nombre de ces propositions insidieuses, déguisées sous une fausse apparence de patriotisme pour perdre la liberté. Elle tend visiblement à la ruine des sociétés populaires; car jeter au milieu des sociétés, des semences d'ambition et d'intrigue, c'est créer en elles le germe de leur destruction. Confier aux sociétés populaires le soin d'épurer les fonctionnaires publics, ce serait vouloir que les places fussent réservées exclusivement aux membres de ces sociétés; ce serait inviter les ambitieux à dénoncer les fonctionnaires, et à les faire destituer pour prendre ensuite leur place. Vous ne verriez alors la tribune occupée que par des intrigans, qui vous entretiendraient continuellement de leurs projets ambitieux. Cette proposition tend aussi à la ruine du gouvernement; car vous le mettriez dans l'impossibilité d'exercer une surveillance active sur les fonctionnaires publics; vous anéantiriez l'unité des opérations; vous entraveriez l'exécution des ordres du gouvernement, &c. Le système de Pitt et du parlement d'Angleterre, est de dépouiller le gouvernement républicain de toute l'influence qu'il a acquise, en établissant autant d'autorités constituées qu'il y a de sociétés populaires, ou d'intrigans qui veulent les troubler. La motion de Léonard Bourdon tient à ce système contre lequel le Peuple s'est élevé; Pitt ne demande pas autre chose que les abus que je viens de combattre.

Je ne m'étonne pas de la proposition qui vous est faite aujourd'hui, et qui a été présentée assez souvent. Je ne m'en étonne pas, parce qu'au pied de l'échafaud où l'on punit les fripons, d'autres fripons osent encore commettre des crimes. Je vous avertis que, malgré la punition des traitres, nos ennemis n'ont pas abandonné leur système, que jamais ils ne l'abandonneront. Il est tems de redoubler de surveillance et d'énergie.

Ce n'est pas le seul trait par lequel l'intrigue a été dévoilée; hier on est venu à la barre de la Convention reproduire ce système de perfidie. La Section de Bonne-Nouvelle, égarée par des scélérats, a été l'organe de l'intrigue. Hébert disait, il y a quelque tems que tout commerce était un despotisme; qu'où il y a un commerce il ne peut y avoir en même tems de liberté, d'où il résultait que le commerce était un crime, et que par conséquent il était impossible d'approvisionner Paris et les grandes Communes.

Si le marchand est nécessairement un mauvais citoyen, il est évident que personne ne peut plus vendre; ainsi cet échange mutuel qui fait vivre les membres de la société, est anéanti, et par conséquent la société est dissoute. Voilà quel était le but de nos ennemis; en détruisant le commerce ils voulaient affamer le Peuple, et le ramener à la servitude par la faim.

Les intrigans voulaient qu'on ne pût ni vendre ni acheter, et que la famine s'introduisît par ce moyen dans la République. Les conjurés profanant le patriotisme, par un abus criminel de son langage et de ses principes, ont mis en avant les propositions les plus propres à susciter un mécontentement général, à empêcher que la liberté ne puisse s'asseoir sur des bases inébranlables, pour opérer ensuite la subversion du gouvernement.

J'ai attaqué Léonard-Bourdon sans scrupule, parce que, quoique je ne veuille pas attaquer les innocens, ni dénoncer les individus pour malveillans, sans avoir les preuves, il n'est pas encore prouvé à mes yeux que Léonard-Bourdon n'appartient pas à la conjuration; au reste, c'est au tribunal de l'opinion publique que je parle, c'est à lui de prononcer: sans vouloir m'appesantir sur l'individu, je demande la question préalable sur la motion. (Adopté.)

Séance levée à 10 heures.

Société des amis de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, dite Club des Cordeliers.

Séance du 26 ventôse.

Un membre demande que les Cordeliers absens de la séance soient exclus de la société. Il observe que jamais la réunion intime des patriotes ne fut plus nécessaire. Sa motion est combattue et n'a pas de suite.

On lit la déclaration des Droits de l'Homme. Après cette lecture, le secrétaire qui avait ouvert la séance annonce à la société que les circonstances la privent du président provisoire (Chénaux) qu'elle avait précédemment nommé.

Le bureau est renouvelé, et Sandos nommé président.

On lit le dernier rapport fait à la Convention nationale par Saint-Just.

Un membre annonce qu'il est arrivé chez le portier des lettres à l'Archevêque de Vincent et de Chénaux. La société décide qu'elles seront portées, par une députation, à l'accusateur public.

Un membre. La société se déclara en permanence lorsqu'elle apprit l'arrestation de plusieurs de ses membres. Elle les croyait opprimés, et elle voulait s'occuper des moyens de les protéger contre la calomnie et la persécution. Aujourd'hui cette affaire ne doit plus être discutée dans la société, puisqu'elle est portée au tribunal révolutionnaire qui prononcera. Je demande en conséquence la levée de la permanence.

Cette proposition est arrêtée.

Séance du 27 ventôse.

Elle s'ouvre par la lecture de la déclaration des Droits de l'Homme.

Un membre fait une réclamation au nom du citoyen Prétot, chassé de la société pour avoir dit à la tribune que Hébert était un scélérat, et qu'il avait prêché l'insurrection. Il se plaint de ce que, sans aucune dénégation des faits, sans aucune preuve, sans avoir accordé la parole à ce citoyen pour justifier son dire, on l'ait privé de sa carte. Il demande que ce membre soit réintégré dans ses droits de sociétaire.

Plusieurs membres proposent que Prétot soit admis à s'expliquer.

Dubois. Je pense que le tribunal révolutionnaire étant saisi de cette affaire, il est inutile d'entendre ici une discussion sur les prévenus. Prétot ne doit s'expliquer dans cette société que quand les prévenus, car on n'ose encore les croire coupables, seront en état de répondre aux reproches qu'on pourra leur faire. Il est possible qu'ils soient coupables; mais jusqu'à ce qu'ils soient jugés, ils doivent être présumés innocens, et toute discussion doit être suspendue. Il est d'ailleurs impossible de porter un jugement anticipé sur une affaire aussi compliquée. Attendons que la procédure soit connue. Au surplus, je demande que la carte de Cordelier qui avait été retirée à Prétot, lui soit rendue provisoirement.

Cette proposition est adoptée, et Prétot entre au milieu des applaudissemens d'une grande partie de la société.

Un membre. Il importe de purger la société de tous les intrigans, des aristocrates masqués qui peuvent s'y être glissés. Déjà vous aviez nommé une Commission d'épuration; mais la plupart des membres qui la composaient, ont été arrêtés. Je demande qu'il en soit sur le champ nommé une autre.

Un autre membre. Dans cette société, dont la masse est pure, siegent encore des vétérans de la révolution, de respectables patriotes, qui après la perfidie meurtriere du Champ-de-Mars, échappés au fer des royalistes, se dévouerent aux poignards des ennemis du Peuple, et aux poursuites de Lafayette et de la Cour. Je demande que le Comité des scrutateurs soit pris parmi le petit nombre des anciens Cordeliers qui restèrent fidelles après la journée du Champ-de-Mars. (On applaudit.)

La société arrête qu'il sera créé une nouvelle Commission d'épuration, composée des quatorze membres qui avaient eu le courage de s'assembler, rue des boucheries, le lendemain de la fusillade du Champ-de-Mars. Ces braves Cordeliers sont invités à venir s'inscrire au bureau.

Un membre demande que l'on s'inscrive aussi pour un festin qui aurait lieu après le jugement des détenus.

La société improuve cette proposition.

Brochet. Il importe d'établir une union et des rapports intimes entre tous les patriotes. En vain des hommes perfides chercheront-ils à diviser cette société de celle des Jacobins. Vous voulez tous le bien, et vous serez toujours unis. (On applaudit.) Cette société ne sera jamais égarée, quand des patriotes fermes et éclairés succéderont dans cette tribune aux intrigans qui l'ont quelquefois souillée. Je demande que l'on nomme quatre commissaires pour se rendre aux Jacobins, à l'effet d'inviter les membres de la Convention qui sont Cordeliers, ainsi que les Jacobins, membres aussi de cette société, de vouloir bien fréquenter plus habituellement ses séances.

Cette proposition est applaudie et arrêtée.

La députation est nommée. On demande quel en sera l'orateur.

Un membre. Nous n'avons plus besoin d'orateurs; ce sont eux qui nous perdent. (On rit et on applaudit.) Le langage des républicains est énergique, mais simple et concis. La vérité parle avec franchise; l'hypocrisie se masque du charlatanisme des paroles. Il ne faut pas laisser à l'arbitraire d'un orateur, d'exposer et de commenter les sentimens d'une société.

On invite la députation à se borner à un exposé simple et précis de la demande qui fait l'objet de sa mission.

Un député de la société populaire de Nancy, obtient la parole. Il entretient les Cordeliers d'une affaire particulière, pour laquelle il a été envoyé à Paris. Il affirme que Nancy n'est point en insurrection, comme d'autres citoyens de la même Commune l'avaient dit aux Jacobins.

La séance se termine par la lecture du troisième numéro du Journal des Cordeliers.

La société républicaine de Rochefort à Stanhope, pair d'Angleterre.

Rochefort, 21 ventôse, an 2 de la République Française une et indivisible.

Ta voix tonnante pour la liberté a retenti jusque dans les ateliers où nous forgeons des foudres contre les tyrans: nous t'avons entendu, nos bras sont restés levés; nous avons dit: Celui-là mériterait d'être citoyen français; et les enclumes ont gémi sous nos coups redoublés.

LEBAS, *président*; BARBAULT ROYER, *secrétaire*; RICONDEAU.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Rhull.

SÉANCE DU 29 VENTÔSE.

Le citoyen Casimir Deschamps, lieutenant au second bataillon de la Réunion, qui a été blessé en combattant les rebelles de la Vendée, réclame des secours.

L'Assemblée lui accorde 600 liv., et renvoie sa pétition au ministre de la guerre.

La société populaire de Saint-Dizier annonce que deux de ses membres sont incorporés dans le neuvieme régiment de dragons. Elle fait passer l'état des dons déposés sur l'autel de la Patrie, et qui consistent en 380 chemises, 61 paires de bas et beaucoup d'autres effets d'habillement, et 600 liv. en assignats.

„ Nous applaudissons à vos travaux, écrit la société républicaine de Bellegarde, département de la Creuse, vous avez jeté les fondemens de la premiere République du Monde; vous avez étonné l'Univers par un grand acte de justice, en promenant le glaive de la loi sur toutes les têtes criminelles; vous avez anéanti le monstre de l'aristocratie, et avec lui tous les abus. „

La société républicaine de Vendôme félicite la Convention de l'abolition de l'esclavage; elle annonce l'envoi de 90 marcs d'or, 19 cents marcs d'argent, provenant des dépouilles des églises qui sont converties en temples de la Raison. Elle a déposé 900 chemises dans des magasins de la République; et envoyé à l'armée un cavalier jacobin qui est déjà incorporé dans le 16e régiment de dragons.

La société populaire de Compiegne a également armé et équipé un nouveau défenseur qui est déjà en présence de l'ennemi.

Le district de Péronne annonce qu'il a envoyé à la monnaie 226 marcs de vermeil, 592 marcs d'argenterie, et une grande quantité de galons d'or et d'argent.

La commune de Roissi, celle de Nyon et beaucoup d'autres, font passer les états des dons faits par leurs citoyens. — Ces différentes offrandes seront honorablement mentionnées au procès-verbal.

La société populaire de la Section, de Paris, dite des Lombards, est admise à la barre.

Robin, président, orateur de la députation. Citoyens législateurs, la société populaire et républicaine des Sans-Culottes des Lombards, profondément indignée de l'horreur des noirs complots tramés contre la représentation nationale, vient en masse se présenter à votre barre, pour vous faire part de ses sentimens.

Jusqu'où enfin nos ennemis prétendent-ils pousser leur scélératesse? Quand pensent-ils enfin mettre un terme à leur barbarie?

**

Des monstres ont osé froidement concevoir l'abominable projet d'enfoncer un poignard sanguinaire dans le sein de nos législateurs, et déchirer de leurs mains parricides, des entrailles qui ne palpitent que pour le bonheur de la Patrie. Ils ont pu croire, ces lâches esclaves, que notre œil républicain pourrait envisager un roi !... et le toit qui les couvrait alors, en se dissolvant de toute part avec fracas, ne les a pas écrasés à l'instant de sa chûte !

Pour nous, ... avant que de tels projets s'accomplissent, il faudra marcher sur nos corps sanglans.... et notre dernier regard, en mourant, déconcertera encore tous les ambitieux !....

Nous assurons la Convention nationale qu'elle n'a jamais cessé de posséder notre confiance. Nous vouons à ses ennemis une haine implacable, et nous renouvellons avec plaisir le serment, si cher à nos cœurs, de vivre libres ou de mourir.

Bourdon de l'Oise. Dans ces tems malheureux où les crimes les plus atroces ont failli perdre la liberté, il faut que les représentans du Peuple disent franchement leur opinion sur les individus qu'ils peuvent croire coupables et qui ne sont pas encore arrêtés ; je veux parler de Bouchotte ; je veux savoir pourquoi il a fait venir à Paris et aux environs un grand nombre de prisonniers et déserteurs Autrichiens. Le Comité de salut public a déjà dit qu'il savait qu'on avait distribué des armes. Etait-ce pour consommer avec scandale les subsistances que les citoyens de Paris ont tant de peine à se procurer ? étaient-ils là pour protéger la contre-révolution ?

Je demande que Bouchotte, ministre de la guerre, soit tenu, dans les 24 heures, de rendre compte aux Comités de salut public et de sureté générale, des motifs qui l'ont engagé à faire venir à Paris, à Saint-Germain-en-Laye et aux environs de Paris, un si grand nombre de prisonniers et déserteurs Autrichiens.

Taillefer. J'appuie d'autant plus la proposition de Bourdon, que je suis très-certain que des déserteurs et des prisonniers Autrichiens ont été revêtus, de quoi ? Citoyens, de l'uniforme national. J'ai été stupéfait ; et quand j'ai témoigné mon étonnement, on m'a répondu qu'il fallait bien les vêtir, puisqu'ils étaient nus ; sans doute il fallait les vêtir, mais ce n'était pas avec l'uniforme national dont manquent les défenseurs de la Patrie. Je demande que le ministre rende compte, séance tenante, aux Comités.

N..... Un fait non moins intéressant, c'est que cinq prisonniers Autrichiens criaient à la Courtille : *vive le roi !* C'est le commandant de la Courtille qui a dénoncé ce fait.

Perrin. Il y a quelques jours que je rencontrai environ 200 prisonniers ennemis vêtus de blanc ; je les entendis parler de l'armée de Cobourg ; je me mis au milieu d'eux, et leur demandai ce qu'ils étaient : l'un d'eux me répondit qu'ils étaient partie déserteurs, partie prisonniers. J'en fis part à Delmas et au président du Comité de sureté générale, qui me dirent que le Comité de salut public avait pris des précautions. Je ne crus pas, d'après cette explication, devoir en parler à l'Assemblée.

Delmas. La Convention doit connaître la vérité. Il y a environ un mois qu'on dénonça au Comité de la guerre qu'il y avait à Paris un grand nombre de déserteurs ennemis. Le Comité de salut public, auquel le Comité de la guerre communiqua cette dénonciation, a pris un arrêté pour que dans 24 heures ces individus fussent de Paris, et fussent disséminés sur le sol de la République, sous la surveillance des Communes. Cet arrêté n'a pas été exécuté.

Quelques jours après, j'en rencontrai dans les rues ; Perrin me dit qu'il en avait vu. J'allai porter au Comité nos inquiétudes. Il prit un second arrêté. J'ignore si celui-là a été exécuté. Mais le Comité de salut public a fait son devoir. Il vient de prouver qu'il mérite la confiance de la République entière.

Le Comité de la guerre a fait aussi son devoir, il surveille sans cesse. Je demande que, séance tenante, le ministre rende compte à la Convention.

Merlin. Lorsque je fus nommé l'un des commissaires du Comité de la guerre pour aller examiner les voitures ambulantes, destinées à transporter les blessés des armées, nous trouvâmes une grande quantité de déserteurs et de prisonniers qui consommaient les subsistances amenées pour Paris. Quelles sont les raisons qui ont pu déterminer les bureaux de la guerre à faire venir l'armée de Cobourg autour de Paris ? Ce n'est pas sans une combinaison profonde qu'on a fuivi cette marche. Je demande que l'on fasse ces questions au ministre de la guerre ; et que la Convention, à la hauteur des circonstances, ne mette pas dans la balance un homme et la Patrie.

Bourdon présente la rédaction de son projet de décret.

Danton. La représentation nationale, appuyée de la force du Peuple, déjouera tous les complots. Celui qui devait, ces jours derniers, perdre la liberté, est déjà presque en totalité anéanti. Le Peuple et la Convention veulent que tous les coupables soient punis de mort. Mais la Convention doit prendre une marche digne d'elle. Prenez garde qu'en marchant par saccades, on ne confonde le vrai patriote avec ceux qui s'étaient couverts du masque du patriotisme pour assassiner le Peuple. Le décret dont on vient de lire la rédaction, n'est rien ; il s'agit de dire au Comité de salut public : examinez le complot dans toutes ses ramifications ; scrutez la conduite de tous les fonctionnaires publics ; voyez si leur mollesse ou leur négligence a concouru, même malgré eux, à favoriser les conspirateurs. Un homme qui affectait l'empire de la guerre, se trouve au nombre des coupables. Eh bien ! le ministre est, à mon opinion, dans le cas d'être accusé de s'être au moins laissé paralyser. Le Comité de salut public veille jour et nuit ; que les membres de la Convention s'unissent tous ; que les révolutionnaires qui ont les premiers parlé de la République, face à face avec Lafayette, apportent ici leur tête et leurs bras pour servir la Patrie. Nous sommes tous responsables au Peuple de sa liberté. Français ! ne vous effrayez pas, la liberté doit bouillonner jusqu'à ce que l'écume soit sortie. (On applaudit.)

Nos Comités sont l'avant-garde politique ; les armées doivent vaincre quand l'avant-garde est en surveillance. Jamais la République ne fut, à mon sens, plus grande. Voici le nouveau tems marqué pour le triomphe de cette sublime révolution. Il fallait vaincre ceux qui fingeaient le patriotisme pour tuer la liberté ; nous les avons vaincus.

Je demande que le Comité de salut public se concerte avec celui de sureté générale, pour examiner la conduite de tous les fonctionnaires. Il faut que chacun de nous se prononce. Qui plus que moi s'est prononcé ? J'ai demandé le premier le gouvernement révolutionnaire, on rejeta d'abord mon idée ; on l'a adoptée depuis : ce gouvernement révolutionnaire a sauvé la République ; ce gouvernement, c'est vous. Union, vigilance, méditation parmi les membres de la Convention. J'insiste pour le renvoi.

Le renvoi est décrété.

Le tribunal de cassation admis à la barre, félicite la Convention sur son inflexibilité envers les conspirateurs.

Pons, de Verdun. Citoyens, je monte à la tribune pour rendre compte à la Convention d'un fait qui, s'il m'était personnel, ne devrait point la distraire de ses occupations ; mais qui, dans ce moment-ci, semble tenir au projet criminel d'avilir la représentation nationale.

Hier, en me retirant chez moi, à 11 heures du soir, je fus rencontré, rue du Petit-Carreau, par une patrouille que commandait Marinot, officier de police de la Section de Bonne-Nouvelle ; il demanda, selon l'usage, la carte à la personne qui m'accompagnait : après l'avoir exhibée, elle passa sans obstacle. Quant ce fut à mon tour, je présentai ma carte de député ; l'officier de police me demanda d'un ton malhonnête quelle était cette carte ; c'est ma carte de député, lui dis-je. — Je ne reconnais que les cartes de sureté, me répliqua-t-il assez durement, et nullement celle que tu me présentes. — Tu dois la connaître, car la Convention a décrété qu'elle nous tiendrait lieu de carte de sureté ; si cependant tu as des doutes sur moi, je m'appelle Pons de Verdun, je demeure rue Haute-Feuille, n° 10 ; tu peux me faire reconduire chez moi. — Je ne te connais pas, tu nous suivras au corps-de-garde. — Prends garde à ce que tu vas faire, ce n'est pas moi que tu offenses, mais la représentation nationale elle-même ; demain je monte à la tribune, et j'aurai vengeance de ton outrage. — Ah, tu auras vengeance ! Citoyens, (s'adressant à la patrouille) conduisez cet homme au corps-de-garde. — Remarquez-bien que c'est d'une vengeance légale dont j'ai entendu parler.

Arrivé au corps de garde, Marinot recommande à l'officier de ne point me laisser sortir avant son retour, et sort pour achever sa ronde. Comme je ne me souciais pas, quoique je fusse avec des freres, de rester trois ou quatre heures au corps de garde, je demandai à l'officier la permission de m'en retourner chez moi ; il s'y refusa, ayant des ordres contraires ; mais il envoya chercher deux membres du Comité révolutionnaire de la Section de Bonne-Nouvelle, qui, m'ayant reconnu, me firent rendre la liberté, et dirent qu'il n'y avait qu'un aristocrate qui avait pu m'arrêter.

Je vous ai rendu compte de ce fait, parce que, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, je crois qu'il tient au projet d'avilir la Convention nationale.

Chaslier. Je demande que l'officier de police Marinot soit mis en état d'arrestation, et que vous chargiez le Comité de sureté générale de vous faire un rapport sur son compte, après l'avoir entendu.

Cette proposition est adoptée.

Lacroix. Je demande que le décret qui porte que les cartes délivrées aux députés par les inspecteurs de la salle, leur serviront de carte de sureté, soit réimprimé et affiché dans tous les corps de garde.

La proposition est adoptée.

Une députation de l'armée révolutionnaire est admise à la barre.

L'orateur. Citoyens, nous sommes tous pères de famille choisis par nos Sections pour composer l'armée révolutionnaire. Des soldats comme nous sont difficiles à corrompre. Excepté à Commune-Affranchie, Ronsin n'a vu aucun de nous ; il n'a pas même visité nos casernes ; sans doute lorsqu'il est entré dans l'infâme conspiration que vous avez frappée, il n'a point compté sur nous pour l'exécution de ses criminels desseins ; car, nous vous l'assurons, Citoyens, de ses subordonnés que nous étions, nous serions devenus ses plus cruels ennemis, s'il avait voulu nous faire faire un pas contre la représentation nationale. (Vifs applaudissemens.) Continuez, Législateurs, à poursuivre les traîtres ; qu'ils périssent, et que la République soit sauvée. (On applaudit.)

Ce discours sera inséré au Bulletin.

Un détachement de l'armée révolutionnaire défile dans le sein de l'Assemblée au milieu des applaudissemens.

Les élèves de la Patrie viennent remercier l'Assemblée de la vigilance qu'elle apporte à la découverte des complots qui se trament contre la Patrie.

Les citoyens composant les tribunaux des troisième et quatrième arrondissemens, font éclater les mêmes sentimens, et jurent de mourir en faisant respecter les décrets de la Convention.

Un secrétaire lit l'extrait suivant d'une lettre du citoyen Nuel, marin, revenant de l'Inde, datée de l'Orient, le 24 février (vieux style), à Angelique Mandet, son épouse, habitante de l'île de la Liberté, département de la Charente inférieure :

» Chere épouse, celle-ci est pour m'informer de l'état de ta santé, pour quant à la mienne, elle est on ne peut pas plus meilleure. En même-tems je t'apprendrai mon retour de l'Inde, sur la frégate de la République, *la Fidelle*. Nous sommes arrivés à l'Orient le 21, avec la frégate *l'Athalanthe*, escortant un convoi de dix bâtimens. Je t'exhorte toujours d'avoir les sentimens d'une vraie républicaine ; car si je croyais que tu serais du parti contraire, au lieu de trouver en moi un véritable ami, tu ne trouverais que ton ennemi juré, et moi-même j'aurais le cœur de te sacrifier ; mais comme je crois que tu ne départiras pas des mêmes sentimens que ton mari, c'est pourquoi j'attends une réponse sur ce sujet de ta part, la plus précise. J'aurais désiré pouvoir aller te voir ; mais le désir que j'ai de servir ma chere Patrie, m'engage à m'embarquer de le champ, pour avoir part dans l'expédition qui doit se faire pour le beau tems prochain ; mais cependant j'ai de quoi bien joliment t'envoyer, et je ne te l'enverrai que d'après les nouvelles que j'aurai reçues de ta part, et que la municipalité aura donné un certificat comme quoi tu es bonne républicaine. »

L'agent national de la Commune écrit que le certificat desiré a été donné à la citoyenne Angelique Mandet.

La Convention nationale a décrété l'insertion en entier de cet extrait au Bulletin.

Les habitans de la Commune de la Montagne du Tonnerre expriment le vœu de voir bientôt périr les traîtres qui ont conspiré contre la liberté de leur pays.

Les Comités révolutionnaires et civils de la Section de Marat sont admis à la barre ; ils jurent de rester fidellement attachés à la Convention, et de faire exécuter les décrets. Ils regrettent que les importans travaux dont ils sont chargés les aient empêchés de suivre et de démasquer dans leur Section les traîtres qui s'étaient affublés du manteau du patriotisme.

Une députation des juges de paix composant le tribunal de police correctionnelle succede à cette derniere.

L'orateur. Une grande conjuration tramée contre la liberté vient d'être découverte. Le glaive de la loi est suspendu ; il va s'abattre sur la tête des conspirateurs.

La Convention nationale a dans cette circonstance déployé un courage au-dessus de tout éloge. Aussi n'est-ce pas pour la féliciter que les juges de paix composant le tribunal de police correctionnelle se présentent aujourd'hui devant elle. Ils viennent lui jurer que, fidelles à leur poste, aidés des moyens que la loi leur confie, ils l'aideront à découvrir les traîtres, et forceront les tyrans, par leur conduite, de répéter que la vertu et la probité sont à l'ordre du jour dans la République Française.

L'Assemblée décrete que ces Adresses seront insérées au Bulletin.

Bourdon, de l'Oise. La Commission des douanes me charge d'annoncer à l'Assemblée que les préposés qu'elle a établis sur la frontiere ont pris six cents marcs d'argent, que nos ennemis intérieurs faisaient passer à l'étranger. Ils ont arrêté 21,500 liv. de faux assignats qu'on introduisait en France. (On applaudit.)

La société populaire des Jacobins de Melun est admise à la barre.

L'orateur. Citoyens représentans, un horrible com-

plot contre la liberté vient d'être découvert, et la République Française est encore sauvée.

Scélérats conspirateurs ! la vengeance nationale ne vous a pas frappés de terreur ; eh bien, votre existence nous a effrayés.

Monstres, complices des Pitt, des Cobourg et des tyrans, votre mort va venger l'humanité entière et hâtera la liberté de tous les Peuples !

Montagnards intrépides, que vous êtes chers à la Patrie ! soyez toujours la terreur des intrigans, des royalistes et des traîtres. Nous jurons de vous environner, de nous resserrer autour de vous plus que jamais ; la liberté ne périra pas ; il n'y a de mort que pour les liberticides.

Nous vous félicitons de votre dernier décret, qui est le complément des mesures révolutionnaires ; aucuns conspirateurs ne nous échapperont, nous jurons de vous les dénoncer ainsi que tous ceux qui auraient la lâcheté ou la faiblesse de ne pas remplir ce devoir impérieux pour le salut de la République. *Vive la liberté ! vive la Montagne ! et périssent tous les traîtres !*

L'insertion au Bulletin est décrétée.

Amar. Au nom des Comités de salut public et de sureté générale, je viens présenter à la Convention la rédaction du décret d'accusation qu'elle a rendu le 26 de ce mois. Le voici :

La Convention nationale après avoir entendu le rapport de ses Comités de salut public et de sureté générale, décrete ce qui suit ;

Art. Ier. Il y a lieu à accusation contre Delaunai d'Angers, Julien de Toulouse, Fabre-d'Eglantines, Chabot et Bazire, députés, comme prévenus d'avoir participé à la conjuration ourdie contre le Peuple Français et sa liberté, ladite conjuration tendante à diffamer et avilir la représentation nationale, et à détruire par la corruption le gouvernement républicain.

II. La Convention nationale les accuse d'y avoir pris part ; savoir, lesdits Chabot, Delaunai d'Angers, Julien de Toulouse et Fabre-d'Eglantines, en trafiquant de leur opinion, en devenant auteurs ou complices de la suppression et de la falsification du décret du 17 vendémiaire, concernant la compagnie des Indes, et en y substituant ou en ayant concouru à y substituer un faux décret, promulgué sous la date du même jour ; et ledit Bazire, pour s'être rendu leur complice, en gardant le silence, soit sur les révélations qu'ils lui ont faites de leurs manœuvres criminelles, soit sur les propositions intéressées qui lui ont été faites.

III. La Convention nationale renvoie au tribunal révolutionnaire les dénommés en l'article précédent, à l'effet d'y être jugés conformément aux lois. En conséquence, elle décrete que le rapport, les pieces de conviction et autres instructions relatives à cette affaire seront adressés, sans délai, à l'accusateur public.

Cette rédaction est adoptée.

Barere, au nom du Comité de salut public. Le Peuple vient à chaque instant vous porter des témoignages de satisfaction pour les grandes mesures que vous avez prises. Le Peuple devait étendre ses bras autour de ses représentans menacés. Qu'il nous soit permis de rendre une justice publique aux citoyens de Paris, dans un moment où il a vu la liberté en péril ; toujours il fut le même au 14 juillet, au 5 octobre, au 21 juin, au 10 août, au 31 mai ; il fut toujours dévoué à tout ce qu'il aime, à la liberté, à l'égalité ; toujours il fut dévoué à ses représentans fidelles.

Voyez sur une des places publiques de Paris, le monument du Peuple terrassant l'hydre des factions, et écrasant toutes les têtes avec sa massue ; c'est, dans le moment que je parle, l'image de la Convention nationale aidée du bras puissant du Peuple.

Le Comité ne cesse de veiller sur la marche de cette grande conjuration contre la République ; le tribunal en suit avec une constance imperturbable, toutes les ramifications, en recueille tous les projets, en saisit tous les fils, en rassemble tous les résultats.

Jamais plan de conspiration ne fut plus atrocement ourdi, plus adroitement mené, ni combiné avec plus de scélératesse. Trésors, troupes, armes, moyens de séduction, moyens de terreur, militaires suspendus, mécontens, passens des détenus, prisonniers de tout genre, tout était accaparé. Le patriotisme avait l'air de donner le signal. On constituait en tyrannie un petit nombre d'hommes, qui se sont depuis long-tems dévoués à tous les poignards, à tous les complots de la tyrannie, et qui ne veulent faire retentir dans cette salle d'autre réponse aux questions de la responsabilité que pourra faire le Peuple, que celle du consul de Rome : Les représentans du Peuple ont sauvé la Patrie.

Imaginez une masse énorme de preuves, de procédures et de déclarations, il a fallu tout recueillir, et le Comité n'a pas voulu, par un rapport désiré par l'opinion publique, mais qui aurait été précoce, compromettre en aucune maniere la marche de la procédure. C'était aussi l'opinion du tribunal comme celle du Comité.

Mais le court rapport que je viens faire, parce qu'il importe que la Convention nationale sache chaque jour les progrès de cette grande affaire publique, peut du moins servir à préserver la Convention des motions inconsidérées, des préjugés funestes et des exagérations même inséparables de la haine des factions.

Le Comité a cru devoir inviter la Convention nationale à se prémunir contre toutes propositions qui tendraient à dénaturer l'esprit public, ou à le faire incliner vers les idées étrangeres.

Déjà les étrangers et les modérés se donnaient les mains ; le premier coup les a effrayés, atterés ; mais semblables aux serpens, ils relevent la tête, quand ils croient l'orage passé. Déjà les aristocrates réchauffent des espérances atroces ; ils ne trouvent pas les mesures assez larges, et le nombre des têtes frappées assez considérable ; ils voudraient, ces incorrigibles ennemis de la République, entraîner des patriotes dans la chûte des conspirateurs, et mêler la bonne foi au crime ; ils voudraient faire la guerre intestine au patriotisme, quand il ne s'agit que de la faire au crime et à l'aristocratie ; mais qu'ils n'oublient pas ce que je leur répete encore aujourd'hui, le Comité ne cessera de frapper les aristocrates, les royalistes, les contre-révolutionnaires, et cette tourbe de modérés, qui sont le patrimoine déshonoré des intrigans et des ambitieux.

Que la Convention nationale se mette en garde contre les moyens que l'on prend d'atténuer l'opinion publique, de refroidir l'attention du Peuple, de diviser l'opinion nationale, ou d'exagérer les mesures du Comité, ou les opérations du tribunal.

Le Comité ne souffrira pas qu'une faction quelconque s'éleve sur les débris d'une autre. Lorsqu'une conjuration a éclaté, tous les partis doivent disparaître, toutes les factions doivent rentrer dans la poussiere. Tous les petits Cromwels doivent aller à l'échafaud, et la République ne doit point déshonorer les annales de la liberté, par des ressemblances à l'histoire des marchands anglais.

Je viens vous dire que le Comité surveille toutes les factions qui, quoique sous diverses bannieres, se rattachent au même centre contre-révolutionnaire, et marchent avec une audace criminelle au même but.

Vous entendrez dans trois jours les développemens de toute cette atroce conspiration. Saint-Just parlera sur l'histoire de la conjuration royale qui creusait, avec une fécurité inconcevable, le tombeau de la liberté, et le terme honteux de la révolution.

Le glaive de la loi ne tardera pas à frapper la tête des coupables ; et je suis chargé de vous annoncer que primdi les accusés seront mis en jugement.

L'Assemblée décrete l'insertion de ce rapport au Bulletin.

La séance est levée à 4 heures.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 23. Quentin-Pierre Verrier, âgé de 52 ans, natif d'Etampes, principal fermier de la Saulsotte, près Nogent-sur-Seine, convaincu d'être auteur ou complice d'une conspiration qui a existé contre la liberté et la sureté du Peuple Français, en provoquant par ses discours et propos l'avilissement et la dissolution de la représentation nationale, et l'assassinat contre les représentans du Peuple, et encore en provoquant le rétablissement de la royauté en France, en disant qu'il ne voulait d'autre maître que son roi, que son roi était son dieu, et que les rois coalisés contre la France auraient bientôt mis les Patriotes à la raison, a été condamné à la peine de mort.

Du 24. Davanne, âgé de 31 ans, natif de Boulogne-sur-Mer, commis aux distributions des vivres à Maubeuge, convaincu d'être auteur ou complice d'une conspiration qui a existé contre le Peuple Français, en entretenant des intelligences et correspondances avec les ennemis extérieurs de la République, tendantes à favoriser leur entrée dans les dépendances du territoire français, et à livrer à Cobourg, général autrichien, les place, ville et forteresse de Maubeuge, et encore à leur fournir des secours en hommes, et à ébranler la fidélité des soldats grenadiers du 18me régiment envers la Nation Française, a été condamné à la peine de mort.

J. B. Lepreux, natif de Breteuil, commissaire-distributeur des vivres à Maubeuge, y demeurant ;

P. F. J. Lepreux, âgé de 28 ans, natif de Boulogne-sur-Mer, frere utérin de Davanne, inspecteur des vivres à Maubeuge, y demeurant ;

C. F. Lepreux, beau-pere de Davanne, âgé de 30 ans, natif de Valenciennes, contrôleur des douanes de la République, à Sarre-Libre, y demeurant ;

Et N. Wilmet, âgé de 68 ans, natif de Mons, libraire à Maubeuge, impliqués dans cette affaire, ont été acquittés et mis en liberté.

ERRATA.

N° 174, 11e colonne, 41e ligne, dans le rapport de Saint-Just, au lieu du mot *amis*, lisez *ennemis*.

SPECTACLES.

Opéra national. Aul. *Horatius Coclès ; l'Offrande à la Liberté*, et le ballet de *Télémaque*.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *l'Intérieur d'un Ménage républicain*, suiv. de *Paul et Virginie*.

En attend. la 1ere repr. de *Démosthenes*, tableau patriot. en un acte.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Robert, chef de brigands.*

En attend. la 1ere repr. de *l'Homme à la main de fer* ou *Eurard à Rixleben*, drame hér. en 5 actes.

Théâtre de la rue Feydeau. *Paul et Virginie*, op. en 3 actes, préc. *du Club des Sans-Soucis.*

Dem. *Roméo et Juliette.*

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Le Sourd* ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes ; *Pigmalyon ; le Campagnard révolutionnaire*, et la *Fête civique.*

Théâtre National, rue de la Loi et de Louvois. *Les Prêtres et les Rois ; la Parfaite Egalité*, et *la Liberté des Negres.*

Incessam. *le Dissipateur*, et *le Dépit amoureux.* Le cit. Molé et la cit. Devienne joueront dans les deux pieces.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. La 5e repr. de *l'Inauguration de la République Française*, préc. *du Dépit amoureux.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Flora*, opéra en 3 actes, suiv. *du Mannequin.*

Théâtre du Vaudeville. *Le Divorce ; Arlequin afficheur*, et *le Noble Roturier.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *Le Cousin de tout le monde* : la 2e repr. *du Prélat d'autrefois* ou *Saint-Elme et Sophie*, et *le Vous et le Toi.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Les Capucins aux Frontieres*, pant. à spect., préc. *du Café des Patriotes*, et *du Mélomane.*

Théâtre Français comique et lyrique, rue de Bondi. *Relâche.*

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *La Pupille ; les Jeux de l'Amour et du Hasard*, et *la Clochette.* Le cit. Gérard jouera dans les deux premieres pieces.

Incessam. *le Naufrage des Rois dans l'Isle de la Raison.*

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses élèves et ses enfans continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Du 29 ventôse.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.	
9. Délarue, perp. et viag.	Nonidi.
18. Radix, perpétuel et viager.	Nonidi.
27. Defrance, tout, viag. et perp.	Nonidi.
36. Debroé, perpétuel.	Nonidi.

L'abonnement pour le Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et 72 liv. pour l'année ; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille, même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 l. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 18.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE NATIONALE.

N° 180. *Decadi, 30 Ventôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (J. 21 mars 1794, vieux st.)*

MÉLANGES.

Clôture du club de Constantinople.

Les citoyens composant ci-devant la société populaire de Constantinople, à la société des Jacobins séante à Paris. — Constantinople, le 28 du 3e mois de la République Française une et indivisible.

Citoyens (Nous n'osons plus dire freres et amis.), la lecture des numéros 22 et 24 du Moniteur nous a engagés à dissoudre volontairement notre société, après après avoir toutefois adopté la rédaction suivante, et avoir arrêté que l'envoi vous en serait fait.

La société populaire de Péra-lès-Constantinople, à la société des Jacobins séante à Paris.

Citoyens, vous avez vu par nos statuts et par les pieces que nous vous avons successivement envoyées, les motifs qui nous avaient portés à former à Constantinople une société populaire; peut-être les aurez-vous trouvés fondés.

Si, lorsque notre demande en affiliation a été discutée publiquement dans l'une de vos séances, il a été dangereux de nous l'accorder; nous ne devons pas pour cela être taxés d'avoir jamais voulu nous immiscer dans aucune opération politique, et encore moins d'avoir eu l'intention de devenir intermédiaire (Voyez le Moniteur, n° 18.) entre notre gouvernement et celui des Turcs. Cette opinion erronée sur notre club, semblerait s'accréditer par les différens rapports faits à notre sujet, et que nous lisons dans les nos 18 22 et 24 du Moniteurs. Les patriotes composant ce club n'ont jamais fait aucune démarche qui pût compromettre ni traverser les négociations de l'agent de la République. Ils ne se sont réunis que pour surveiller en silence ceux que la République emploie au Levant, dénoncer sans éclat les prévaricateurs et arrêter les progrès de l'aristocratie qui leve encore dans toutes les échelles un front audacieux, enhardi par l'impunité.

Quoique les Turcs, différens des autres puissances de l'Europe, soient très-indifférens sur tout ce qui passe parmi les Francs, auxquels ils laissent la liberté de faire dans leur quartier tout ce que bon leur semble, notre société cependant s'est toujours contenue dans les bornes les plus strictes de la réserve et du secret.

Etablie le 11 août dernier (vieux style), elle n'a jamais été nombreuse; jamais elle n'a été composée de *négocians*, de *muscadins*; notre société enfin pendant tout le cours de son existence, ne compte que vingt membres, et elle se trouve aujourd'hui réduite à dix seulement. Par un motif de prudence, elle n'a voulu se composer que d'un petit nombre de patriotes éprouvés; elle attendait les lumieres et les avis de la société mere pour se donner plus de latitude; jamais pour ses assemblées, d'ailleurs assez rares, elle n'a voulu adopter de local fixe, afin de point éveiller contre elle la haine des ennemis de la liberté et de l'égalité, et de ne porter aucun ombrage au gouvernement Ottoman: nous pourrions même assurer hardiment que cette société n'était point connue à Constantinople; que rien, à l'exception de sa demande en affiliation publiée par le Moniteur, n'en constate l'existence; enfin, que nous étions jusqu'à ce moment maîtres de notre secret.

Cependant les réflexions du citoyen Taschereau et la révocation de l'affiliation qui nous avait été accordée, nous ont déterminés sur le champ à nous dissoudre volontairement, pour ne point donner prise aux ennemis de la République, qui ne manqueraient pas de nous calomnier peut-être, et de nous représenter comme des êtres dangereux; mais avant de nous séparer, Citoyens, nous nous sommes promis, les larmes aux yeux, de continuer individuellement à surveiller avec le même courage les agens de la République, et à dénoncer, *même au péril de notre vie*, tous ceux qui trahiraient les intérêts de la Patrie.

Nous nous attendions bien, Citoyens, à être calomniés, à être accusés. Eh! qui pourrait se flatter d'être à l'abri des méchans? Robespierre n'a-t-il pas été accusé? La deputation de Paris n'a-t-elle pas été indignement soupçonnée? La Montagne n'a-t-elle pas été inculpée? Les Jacobins eux-mêmes ne sont-ils pas calomniés? Mais, forts de notre conscience et de la pureté de nos intentions, cette considération ne nous a point arrêtés. Nous avons vu sans effroi que deux citoyens nous aient soupçonnés. Nous devons les croire bien intentionnés, *ils sont dans votre sein*. L'un a dit: (voyez le Moniteur, n° 24) *Je puis assurer, je certifie, que la lettre en question est un piege pour nous attirer un nouvel ennemi sur les bras; et l'autre, que les relations avec ce Peuple, (le Turc) ne doivent avoir lieu que par la négociation ou la diplomatie: tout notre moyen est insuffisant; il est même suspect.* Qui donc a pu persuader au citoyen Taschereau que notre lettre était apocriphe, et qu'il pouvait *assurer, certifier*, qu'elle était un piege? Le citoyen Moënne a-t-il pu voir dans notre lettre, une intention d'attirer à nous des négociations politiques? Citoyens, voici à ce sujet notre profession de foi. *Les clubs, les sociétés populaires doivent surveiller et non gouverner*; et lorsqu'il est dit dans le Moniteur, n° 22, page 83.: *Rappellez-vous, Jacobins, qu'il y a un an que Carra et Brissot proposerent d'accorder l'affiliation à une société populaire de Manchester, afin de donner au despote Anglais une occasion de se déclarer plus tôt contre la République, &c...*

Il est bien visible que le citoyen qui s'est exprimé ainsi, ne connaît nullement le Levant et encore moins notre position vis-à-vis le gouvernement ottoman. Pour répondre d'abord à la comparaison qu'il fait de notre société avec celle de Manchester, nous dirons que la société mere, en affiliant le club anglais, aurait pu paraître vouloir entretenir des liaisons révolutionnaires avec un club composé d'Anglais; et cette supposition pouvait fournir au gouvernement de la Grande-Bretagne un prétexte de se déclarer contre la France, et de l'accuser de vouloir mettre le désordre dans son île: mais notre position est ici bien différente; notre club n'est composé que de quelques Français d'origine et de fait, réunis seulement pour veiller au salut de la République, et non pour faire des prosélytes; car les Français, en général, n'ont ici aucune sorte de liaison sociale avec les Turcs, pas même avec les autres sujets du grand seigneur, tels que les Arméniens, les Grecs et les Juifs; que par conséquent, la Porte, dans aucun cas, ne peut nous envisager comme des gens suspects et qui veulent propager des principes qui pourraient lui être nuisibles. Eh! qui est celui qui oserait tenter un pareil projet? Si nous avions pu, nous qui connaissons si bien le pays, nous mettre une folie de cette nature dans la tête, déjà les Turcs nous auraient expulsés; mais ils ne peuvent se douter de notre existence, puisque même les Français aristocrates et malveillans qui sont ici, ne savent pas précisément si nous nous sommes assemblés. Ils peuvent s'en être doutés, mais c'est tout, vu que ce n'a été que rarement et avec des précautions que nous nous sommes réunis.

Nous le disons avec douleur, Citoyens, nous avons cru que l'on avançait contre nous des conséquences, au moins hasardées. La vérité percera ces nuages élevés entre les républicains résidens en France, et ceux qui se trouvent à Constantinople. Nous sommes loin d'accuser, de soupçonner même, les citoyens Taschereau et Moënne; s'ils ont été trompés, nos cœurs nous disent qu'ils reconnaîtront leur erreur, et que nous les aurons pour nos plus zélés défenseurs quand la vérité sera parvenue jusqu'à eux. Chabot lui-même a dit aussi dans le Moniteur, n° 24, en parlant de notre club: *Or, on sait que parmi ces Français il n'y a pas de Sans-Culottes, ce sont tous négocians, tous muscadins, et parmi les agens publics, toutes creatures de Roland, de Brissot, de Lebrun,.....* Citoyens, dans ce club il n'y a jamais existé qu'un seul négociant de cette échelle, c'est le citoyen Florenville, connu par son patriotisme. Cette société que Chabot, *induit en erreur*, dit être composée de négocians, a elle-même dénoncé ces..... &c. Cette société, composée d'une de créatures des *Lebrun*, *Roland*, *Brissot*, a dénoncé ce..... &c. Cette société dit-on de muscadins, a enfin dénoncé les deux Fontons, l'un chancelier de Constantinople et l'autre de Smyrne, vrais contre-révolutionnaires, émigrés, l'un du 5 octobre dernier, v. ft., et l'autre du commencement de décembre courant, v. ft.

Quels sont les membres de notre société, Citoyens, que l'on accuse d'être des créatures de Lebrun? Vous allez en juger par la liste nominative qui va suivre.

1°. Le citoyen *Hénin*, ci-devant chargé d'affaires de la République à Venise, envoyé à Constantinople au mois de juillet dernier, v. ft., par *Lebrun*, il est vrai, mais au moment même où, par des raisons de mécontentement, il lui demandait sa démission absolue. Sa correspondance au bureau des affaires étrangeres vous apprendra s'il était bien avec cet ex-ministre qu'il nous assure n'avoir jamais vu ni connu, et dont il dit avoir eu beaucoup à se plaindre pendant son séjour à Venise.

2° et 3°. Les citoyens *Bruguieres* et *Olivier*, (absens) médecins-naturalistes, envoyés dans le Levant aux frais de la République en octobre 1792, v. ft., pour des recherches d'histoire naturelle. Ces deux citoyens se sont annoncés ici comme de vrais montagnards, malgré qu'ils aient reçu leurs commissions de *Roland* et *Lebrun*.

4°. Le citoyen *Sicard*, (absent) commis au bureau des affaires étrangeres, envoyé à Constantinople avec le citoyen Hénin en juillet dernier, v. ft., nous l'avons toujours vu à la hauteur des vrais principes.

5°. Le citoyen *Florenville*, le seul négociant de cette échelle qui ait été admis dans notre société, et qui a fait ses preuves dans un tems bien critique. Reportez-vous, Citoyens, au 9 octobre 1792, v. ft.; à peine à Paris était-on rassuré sur la fortune des Prussiens; il faut plus d'un mois pour que le courrier de France arrive à Constantinople; il est par conséquent évident que la nouvelle de l'expulsion de ces hordes féroces, ne pouvaient être parvenue ici tout au plus que le 10 ou 12 novembre suivant, v. ft.; et le bruit général au Levant courait, que les ennemis étaient à Paris. Eh bien, Citoyens! ce négociant, le seul qui soit dans notre société, a refusé de signer cette piece contre-révolutionnaire du 9 octobre 1792, sollicitée par Choiseul-Gouffier, encore dans sa toute puissance. Présumez, Citoyens, quel eût été le sort de cet énergique montagnard, si la bonne cause eût succombée, ainsi que nos ennemis se plaisaient à l'assurer. A Paris, cependant, on dira, et nous le disons aussi, il n'a fait que son devoir; mais à 6 ou 700 lieues de sa Patrie, dont il est absent depuis plus de 30 ans, pere de six enfans dont le plus âgé a 9 ans, des créances considérables dans un pays où l'on n'obtient rien sans protection; la rage de Choiseul, et..... déchaînée contre lui, feront peut-être à vos yeux, Citoyens, des titres de patriotisme dignes de vous.

6°. Le citoyen Noyanne, (absent) négociant de Smirne, affilié à notre société et connu avantageusement par la persécution des monarchistes; nous pouvons vous le présenter comme un confesseur de la liberté et de l'égalité. Vous connaîtrez sans doute la cruelle scene que lui et trois autres citoyens de Smirne, les nommés Barrier, Brouillon et Manuel, ont essuyé à bord de *la Courageuse*, capitaine St Vallier. Ils ont eu pendant 2 heures la hache sur le cou. Les procès-verbaux des 23 et 24 mars 1793, v. ft., l'attestent autenthiquement.

7°. Le citoyen Dizeran, (absent) imprimeur, que..... représente comme fugitif, et que le citoyen Hénin, pour les intérêts de la République, a expédié au ministre des affaires étrangeres en qualité de courier. Il est porteur de pieces qui vous feront connaître la conduite de....., &c. Si la Porte est informée de ce que nous avons écrit à ce sujet, elle ne peut nous en savoir mauvais gré. Nous pouvons d'ailleurs vous assurer, Citoyens, que les Turcs continuent à montrer constamment en général et en particulier, l'amitié la plus franche aux Français, surtout à ceux qui portent la cocarde, et s'ils ont agi contradictoirement dans l'affaire..... ce n'a été que par l'effet de menées perfides dont vous aurez vu le développement dans les pieces que nous vous avons envoyées par le citoyen Dizeran.

8°. Le citoyen Amic, (absent) beaufrere du citoyen Olivier, mentionné au n° 3. Amic avait été envoyé ici aux frais de la République pour l'étude des langues orientales. Il est retourné en France.

9°. Le citoyen Pelissier fils, jouaillier.

10°. Le citoyen Paillarès, maître de langues.

11°. Le citoyen Chénié, jouaillier.

12°. Le citoyen Comnène, commis du citoyen Rousseau, consul de la République à Bagdat.

13. Le citoyen Renaud, commis du citoyen Florenville.

14°. Le citoyen Bertrand, jouaillier, affilié.

15°. Le citoyen Jannin, jouaillier, affilié.

16°. Le citoyen *Fesal*, (absent) capitaine de navire marchand.

17°. Le citoyen *Mazeret*, (absent) médecin.

18°. Le citoyen *Lizon*, diamantaire.

19°. Le citoyen *Lusin*, (absent) agent de la République à Izoslo.

20°. Le citoyen *Paul*, le jeune, (absent) commis écrivain, né à Constantinople et parti depuis peu pour la France.

Pendant tout le cours de son existence, notre société n'a jamais eu d'autres membres que ces vingt citoyens, dont dix seulement sont à Constantinople et ont signé la présente rédaction. Nous voudrions, s'il était possible, Citoyens, nous faire connaître tous d'une maniere encore plus particuliere, afin de vous mettre à portée de nous mieux juger. Si vous nous soupçonnez de la plus légere tache d'incivisme ou de modérantisme, frappez-nous de votre courroux, dénoncez-nous au tribunal révolutionnaire; car un vrai républicain doit être au-dessus du soupçon; mais non, Citoyens, la haine que nous portent ici les aristocrates de l'Echelle, et les modérantistes cent fois plus dangereux encore que les aristocrates, nous garantit votre estime; et Chabot nous rendra justice, quand il nous connaîtra, et il nous retirera ce nom de *muscadin*, que nous méritons si peu.

Citoyens, nous vous avons présenté la vérité; nous savons mieux sentir qu'exprimer, et depuis que plusieurs membres de la société mere vous ont prévenu si désavantageusement à notre égard, nous ne respirons plus. Vous verrez par l'arrêté suivant que nous avons tout fait pour prévenir ce qui pourrait porter préjudice aux intérêts de la République; puissions-nous individuellement n'être pas rejetés de votre sein, ni privés de votre estime.

Arrêté du club de Constantinople.

La société de Péra-lès-Constantinople, considérant que les émigrés de la République Française pourraient tenter de profiter de l'existence de ladite société pour faire perdre à la France l'affection des Turcs ses anciens alliés; a arrêté, sans entrer dans aucun motif, ni aucune explication quelconque, de se séparer volontairement. Elle invite cependant tous ses membres à continuer de surveiller nos agens au

levant est à dénoncer courageusement, *même au péril de leur vie*, ces prévaricateurs qui trahiraient les intérêts de la République ; elle arrête en outre, que quatre commissaires choisis parmi ses membres seront chargés de former un seul paquet de toutes les pieces composant ses archives, que ce paquet sera scellé de leurs cachets et déposé dans un lieu sûr.

Fait à Péra-lès-Constantinople, le 28 du 3e mois de l'an 2 de la République Française une et indivisible.

Bertrand, président ; *Chénié*, secrétaire ; *Paillarès* ; *Pelissier fils* ; *Félix Henin* ; *Comnene* ; *Florenville* ; *Renaud*, secrétaire ; *Lizon fils* ; *Jannin*.

Adresse présentée à la Convention nationale par le citoyen Laffecteur, demeurant à Paris, rue d'Angoulême, n° 11, section du Temple, où l'on trouve des appartemens propres et commodes pour les malades des deux sexes qui ne voudraient pas se traiter chez eux. (Cette Adresse a été renvoyée au Comité des secours.)

Citoyens représentans, ce n'est point une découverte nouvelle, et dont l'utilité soit encore à démontrer, que je présente à la Convention ; j'appelle votre surveillance paternelle sur un fléau qui, depuis près de trois siecles, désole l'Europe, et je vous propose d'arrêter ses ravages les plus terribles, en favorisant (au moins à l'égard des victimes désespérées) la propagation d'un remede qui a subi toutes les épreuves de l'art, et que vingt ans de succès non interrompus font regarder généralement comme un spécifique infaillible contre les maladies vénériennes qui ont résisté à tous les moyens connus.

Le *Rob-Antisiphillitique* de *Laffecteur*, d'après le témoignage authentique de la société de médecine, qui a reconnu son efficacité, et sur l'avis des plus célebres chymistes, qui ont déclaré qu'il n'était composé que des végétaux, a été adopté par le gouvernement, et depuis plus de quinze ans on l'administre dans les hôpitaux de la marine et sur les vaisseaux.

Il serait à souhaiter, sans doute que cet avantage pût s'étendre à tous les hôpitaux de la République, tant militaires que civils ; mais la composition de mon remede entraîne beaucoup de frais, et puisqu'il faut en borner l'emploi, je sollicite la préférence pour les incurables, au moins ceux de la capitale, et pour cette destination je l'offre à ma Patrie au prix qu'il me coûte ; me soumettant d'ailleurs à ne recevoir aucun salaire pour les malades qui ne guériraient point entre mes mains. Heureux d'arracher au plus cruel des fléaux au moins les victimes abandonnées, je trouverai dans mon cœur le dédommagement du sacrifice que je fais en faveur de mes concitoyens malheureux et indigens.

Des guérisons sans nombre, des cures désespérées, voilà mes titres : ma demande ne peut manquer d'être favorablement accueillie par des Législateurs à qui rien de ce qui intéresse l'humanité ne saurait être étranger, et qui ont établi dans leur sein un Comité de secours et de bienfaisance.

LAFFECTEUR.

P. S. On trouvera chez le citoyen Laffecteur, rue d'Angoulême, boulevard du Temple, n° 11, toutes les pieces justificatives des épreuves que son remede a subies, et une foule innombrable d'observations des gens de l'art qui attestent son efficacité et ses succès.

On trouve chez lui seulement une modification de son remede, appropriée à la guérison de la gonorrhée. Deux bouteilles suffisent pour le traitement, qui ne dure pas plus de vingt-cinq à trente jours et n'oblige pas à garder la chambre.

MÉDECINE.

Guérison d'un cancer au sein par le topique désorganisant, inventé par le citoyen Dorez, ancien chirurgien de l'hôpital militaire du Cap Français, île Saint-Domingue, maître en chirurgie, reçu à Saint-Côme, à Paris, et maître apothicaire, reçu au collège de pharmacie de la même ville.

Déclaration de la citoyenne Schorndorf, place Victoire, n° 5. — Paris, ce 11 septembre 1793.

Il y a douze ans que j'ai trouvé dans mon sein une petite dureté ; je n'en ai pas été effrayée, quoique très-susceptible de l'être.

Ce rien en apparence a augmenté d'une maniere imperceptible, et sans exciter mon attention, parce que je n'y ressentais pas de douleur ; cependant d'encore en encore, elle est devenue assez grosse pour qu'un jour en touchant mon sein je l'aie apperçue saillante.

A l'instant j'y ai pensé tout de bon, parce que je savais que ce mal faisait mourir dans des tourmens qu'on ne peut exprimer, et après avoir fait souffrir une ou plusieurs années des douleurs vives, continuelles et souvent insoutenables.

Le citoyen Petit, médecin, fut celui à qui je m'adressai tout de suite, parce qu'il jouissait d'une réputation célebre et justement méritée ; j'ai exécuté très-attentivement tout ce qu'il m'a prescrit pendant deux ans, sans le moindre succès ; au contraire, le mal augmentait toujours.

Cette augmentation m'effrayant beaucoup, j'ai cru devoir m'adresser au citoyen Dorez, parce que ne s'occupant que de la guérison du cancer seulement, je présumais qu'il devait avoir sur ce mal horrible plus d'expérience que d'autres.

D'ailleurs, la méthode qu'il employe est moins effrayante que l'opération qui me causait une telle répugnance, que j'aurais mieux aimé mourir que de m'y soumettre.

Enfin, le citoyen Dorez m'a entrepris, il y a deux ans, et il y a un an que je suis parfaitement guérie ; je me porte bien, voilà la vérité.

Pour ôter à celles qui auraient le malheur d'avoir un cancer, toute répugnance sur le traitement du citoyen Dorez, j'observerai que le même jour de l'application de son topique désorganisant, je me suis levée, et j'ai continué à me lever de même tous les jours : ce qui prouve qu'il n'occasionne ni fievre ni accident.

J'invite les malades à ne pas attendre, comme moi, l'effet des remedes qui n'ont aucune vertu, et à se faire guérir dès que le mal augmente, parce que la guérison est plus prompte.

Si la publicité de ma guérison peut avoir déterminé les personnes qui ont un cancer, à se mettre entre les mains du citoyen Dorez, je l'apprendrai avec une joie égale à celle que j'éprouve sans cesse d'être délivrée d'un mal aussi cruel.

ARGAN SCHORNDORF, *ex-banquier, ci-devant rue Montmartre, n° 56, en face la rue Fayeau, maintenant place Victoire, n° 5.*

P. S. Le citoyen Dorez invite celles qui ont des duretés dans le sein, et qui ne veulent y rien faire, parce qu'elles ne leur font point de mal, ou celles qui emploient des remedes opiniâtrement, malgré que le cancer augmente, de lire les bulletins au Journal de Paris de la fin de ventôse et courant germinal : elles y trouveront toutes les preuves les plus concluantes, sur l'origine du cancer et sur l'inutilité des remedes quand il est invétéré ; elles y verront cette vérité frappante, que s'il y en eût eu un, et s'il y en avait un, la femme riche l'aurait acheté, et l'achèterait au poids du diamant pour se préserver de la mort affreuse occasionnée par le cancer. Elle en est morte, elle en mourra comme la femme pauvre ; donc il n'y a aucun spécifique.

Le citoyen Dorez continue à guérir le cancer du sein avec le même succès. Ceux ou celles qui avant de se faire guérir par lui désireraient voir les personnes de Paris qu'il a guéries, et dont il donnera volontiers l'adresse, pourront en voir qui le font depuis sept ans. Il invite les cancérées à ne pas attendre que le cancer soit trop avancé, parce qu'il ne pourrait pas les entreprendre.

Il guérit aussi (et depuis deux ans) le chancre du visage avec le même succès ; mais avec un autre topique qui est desiccatif. Il invite ceux et celles qui en auraient un commencement, comme petits boutons, poireaux, verrues ou petites dartres, de s'adresser à lui dès que ces excroissances seront accompagnées de douleurs, d'élancement, de picotement, de démangeaison et de suppuration, parce qu'il les guérira en trois semaines au plus ; au lieu que si elles attendent que le visage soit à moitié rongé, et les os cariés, il ne pourrait entreprendre de les guérir.

Les pauvres ont un droit à ses travaux gratis (quant à ses soins et médicamens seulement) ; il en a deux maintenant qu'il pourait commencer à traiter ; ainsi il invite les ames bienfaisantes à fournir linge, comestibles et autres accessoires, elles en feront payées par les larmes de la reconnaissance.

Le citoyen Dorez demeure rue et île de la Fraternité, ci-devant Saint-Louis, n° 105, en entrant par l'ancienne place du Pont-Rouge. — Il est chez lui tous les jours depuis une heure après midi jusqu'à trois. — Ceux qui lui demanderont une consultation par écrit, voudront bien lui faire remettre six livres ; comme cinq livres pour premiere visite à domicile. Il faut aussi affranchir les lettres.

N. B. La citoyenne Jousseaume, (née Desbarres) demeurant à la Rochelle, a fait conduire à Paris, au mois de septembre dernier (vieux style) sous la surveillance du citoyen Pillot, de la Rochelle aussi, une citoyenne de dix-huit ans, ayant une santé la plus robuste, mais qui avait un cancer à un sein, pour y être guérie par le citoyen Dorez. A peine arrivée à Paris, le citoyen Pillot la mit entre les mains d'un chirurgien, qui un mois après lui a fait l'opération : elle y a succombé huit jours après. Ceci est un avertissement pour les habitans de la Rochelle, qui autrement pourraient croire que ce serait par le citoyen Dorez qu'elle aurait été entreprise.

Depuis environ dix-huit ans, j'étais sujet à la goutte ; elle me prenait aux pieds, aux mains et aux genoux ; les six premieres années, elle ne m'attaquait qu'une fois par an, et ne m'arrêtait que quelques jours ; mais les années suivantes, j'en éprouvais assez régulièrement deux attaques ; l'une vers le mois de février, et l'autre en juillet, avec des douleurs cruelles qui me forçaient à garder la chambre pendant des mois entiers. Dans un violent accès, qui me prit il y a deux ans, j'eus recours au citoyen *Archidet*, qui me fit prendre de son sirop : je me trouvai soulagé en peu de jours.

Au mois de juillet suivant, nouvelle attaque de goutte au pied seulement, mais qui ne dura que quelques jours, moyennant l'usage du même remede.

Je certifie que, depuis dix-huit mois, je n'ai point été attaqué de ce mal, parce que j'ai soin de faire usage de tems en tems du remede du citoyen *Archidet*. Je desire que l'application que j'en ai faite sur moi, lui donne toute la confiance qu'il mérite. J'ai de plus vu les bons effets qu'il a produits sur plusieurs personnes, ainsi que les citoyens Dancet, Deyeux et moi l'avons attesté par le rapport que nous avons précédemment fait de ce remede, par ordre du ministre de l'intérieur.

Paris, 25 nivôse, an 2 de la République une et indivisible. DUHAMEL.

P. S. Comme il existe différentes especes de goutte, et que les méprises ne sont pas indifférentes, les personnes qui voudront s'adresser au citoyen *Archidet*, sont priées de le faire demander ou de lui écrire, rue Notre-Dame-des-Victoires-Nationales, n° 19, à Paris.

ANNONCES.

Tables de réduction, par Pierre Pirt.

Les tables de réduction ont été bien accueillies par les membres de la Commission des poids et mesures ; elles l'ont été également du citoyen Debordas, membre du bureau de Consultation.

Ces tables sont d'autant plus intéressantes, qu'il n'a pas encore paru un semblable travail ; et que les marins, sans beaucoup de difficultés, pourront suivre le mode décrété par la Convention nationale, c'est-à-dire, prendre la nouvelle division du cercle en 400 degrés, le degré en 100 minutes, ou, ce qui signifie la même chose, en 400 grades, le grade en 100 militaires, &c.

On y trouvera de plus, le rapport des degrés républicains avec ceux de l'ancien système.

Les tables de réduction sont au nombre de deux, calculées sur les logarithmes sinus.

La premiere, qui est celle des degrés des angles ou rhumbs de vents que peut parcourir un vaisseau, de 10' en 10' (nouvelle division) donne les routes en latitude et en longitude mineures, elle est de 320 pages.

La deuxieme, qui est celle des moyens parallèles, depuis zéro degré jusqu'à 84 degrés, (nouvelle division) donne des longitudes majeures.

On voit facilement que l'usage de ces tables est le même que celui du quartier de réduction ; on opérera par elles, avec la même précision et avec toute la justesse possible ; c'est ce qui en fait le mérite, et qui rendra le quartier de réduction inutile, lorsqu'elles seront repandues.

Les tables de réduction seront précédées d'instructions qui en rendront la pratique facile. L'auteur donne tous ses soins aux calculs, et il en suivra l'impression avec l'attention dont il est capable ; mais pour entreprendre cette impression, ayant des frais considérables à faire, il ne peut s'y déterminer, qu'autant qu'il les verra en partie à couvert, c'est ce qui le porte à proposer ses tables par souscription.

L'ouvrage sera d'environ 550 pages, grand in-8°, prix 12 liv. franc de port.

Les personnes qui desireront souscrire, s'adresseront, en affranchissant les lettres et les assignats, à Paris, chez l'auteur, rue de Thionville, n° 30, et chez les directeurs des postes.

Les imprimeurs et libraires qui voudront se charger de procurer des souscripteurs, en faisant passer les fonds à Paris, sont autorisés à retenir 20 sous sur le prix de la souscription.

On invite les personnes, que l'ouvrage proposé intéresse, et qui voudront souscrire, à s'y déterminer promptement, parce que plutôt le nombre de mille souscripteurs, qu'on desire avoir, sera complet, plutôt on le fera imprimer pour en faire la livraison.

GRAVURES.

Louis d'Assas, capitaine au régiment d'Auvergne, tué à Closterkamp la nuit du 15 au 16 octobre 1760. Portrait en couleur, dédié aux braves militaires ; se vend, à Paris, chez Blin, place Maubert, n° 17 ; prix 3 liv.

La mort célebre d'Assas a rendu son nom cher à tous les braves. Ce portrait, gravé d'après un tableau très-ressemblant, est aussi précieux par le fini de l'exécution, que par l'action qu'il rappelle et le héros qu'il représente.

L'assassinat de Marat et de Pelletier, estampes gravées d'après les tableaux du citoyen Brion.

Ces deux estampes sont d'un intérêt précieux, tant par leur sujet, que par leur exécution.

Elles se vendent chez Bauce, marchand d'estampes, rue Severin, n° 115, et chez l'auteur, rue de Vaugirard, n° 98. Prix, 6 liv. en noir, et 12 liv. en couleur.

Brion, auteur de ces deux estampes, est également dessinateur et éditeur des voyages dans les départemens, ouvrage généralement estimé, orné de cartes géographiques et d'estampes dont le texte est de Joseph Lavallée, connu d'une maniere distinguée dans les lettres. Il en paraît déjà 37 cahiers ; prix, 3 liv. chaque, et 3 liv. 5 sous, franc de port.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 181. *Primdi*, 1er *Germinal*, *l'an 2 de la République Française*, *une et indivisible*. (*v.* 21 *mars* 1794, *vieux st.*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement.—Chambre des Communes.

Séance du 26 février.

M. Pitt prévient la chambre, avant de demander qu'elle se forme en comité de subsides, pour délibérer sur la taxe qui concerne les procureurs, qu'il s'est rendu aux observations d'amis éclairés, et qu'en conséquence il a fait quelques changemens, ou plutôt quelques suppressions à son bill, où il a retranché tout ce qui regarde ceux qui exercent actuellement la profession de procureur, de sorte que la taxe ne tombera déformais que sur ceux qui l'embrasseront.

La chambre formée en comité, adopte les changemens proposés par M. Pitt.

M. Adam. Ne vaudrait-il pas mieux, au lieu d'une taxe, faire de l'objet de ce bill un simple réglement? car enfin, cette manière d'imposer une taxe sur un corps entier a l'inconvénient de jeter sur lui le ridicule et le mépris, qui en est la suite naturelle.

La considération publique est nécessaire aux procureurs, surtout dans ce pays-ci, où leurs fonctions sont différentes de ce qu'elles sont dans les autres. Le Peuple ne verra plus en eux que des objets d'imposition; ce qui tend à confirmer ce préjugé aussi injuste que répandu, qu'en général les gens de loi s'enrichissent aux dépens de leurs cliens. Je me permets d'employer les mots *aussi injustes*, parce qu'en général les gens de loi, et les procureurs en particulier, sont en Angleterre d'une probité égale à leurs talens. Je citerai en preuve, sans craindre d'être démenti, les *écrivains du signet* en Ecosse, qui correspondent à nos *attorneys* en Angleterre. Ce corps est vraiment respectable, et doit la considération justement méritée dont il jouit, à des réglemens sages qu'on aurait beaucoup mieux fait d'imiter ici, et qui auraient vraisemblablement produit plus de bien que le parti qu'on prend.

M. Pitt. Je suis bien loin d'avoir voulu jeter du mépris sur une classe d'hommes parmi lesquels je sais qu'il s'en trouve beaucoup d'estimables; mais je sais aussi que les dispositions du bill produiront un excellent effet précisément sous le point de vue sous lequel on les blâme, en ce qu'elles éloigneront de cette profession les gens absolument pauvres, et qui par cela même n'auraient pas reçu une assez bonne éducation pour la bien remplir.

M. Sheridan s'élève avec beaucoup de force contre le bill. Les principes d'après lesquels on part sont très-commodes, dit-il, pour un ministre des finances. Ils vont nous valoir, si l'on n'y prend garde, une sorte de capitation; car enfin, ou sera tout aussi fondé à taxer quelque commerce, quelque profession que ce soit en général.

Il finit par réclamer en faveur des catholiques qui ont déjà la permission de devenir *barristers*, ce qui est le premier degré de la profession d'*attorney*, ou procureur, la liberté de passer à ce complément de leur état.

Le débat se prolonge, ou pour mieux dire, dégénère en une assez longue conversation. Enfin, la chambre remet au lundi suivant la lecture du rapport sur ce bill, et passe à celle des résolutions du comité sur la *penny-p st.*

M. Sheridan se plaint encore que c'est lever des taxes réelles, sous prétexte de faire des réglemens, et de peur d'autoriser ce funeste exemple, il veut un amendement qui établisse que ce droit extraordinaire n'est imposé que pour faire face à la dépense extraordinaire qu'entraîne une plus fréquente distribution des lettres.

Séance du 27 février.

La chambre des pairs, qui avait fait avertir celle des Communes dans la précédente séance, qu'elle avait agréé sans amendement le *mutiny bill*, le bill des annuités et quatre ou cinq autres sur les impositions, l'instruit aujourd'hui, que le procès de M. Hastings sera continué lamedi prochain.

M. Wilberforce demande et obtient la communication de la liste du nombre d'hommes importés des côtes d'Afrique dans les colonies anglaises de l'Amérique, depuis 1791, ainsi que des vaisseaux et des équipages employés à ce commerce.

M. East, guidé par ce sage esprit de législation, qui cherche plutôt à prévenir les crimes qu'à porter des lois contre eux, se plaint des abus qui se commettent dans les établissemens fondés pour les pauvres, et de l'administration oppressive et cruelle qui les gouverne; il y trouve la cause d'un grand nombre de pièces intentées pour meurtre, et obtient la permission de présenter un bill pour remédier à ces abus.

Le chancelier de l'échiquier prévient la chambre qu'il fera, lundi prochain, la proposition de s'occuper des dettes de la marine, et de ne pas reculer la discussion de cet important objet plus tard que le mercredi d'ensuite.

L'alderman Anderson, portant la parole au nom du lord maire et de ses collegues, annonce à la chambre que le conseil de la ville de Londres ne lui demandera point cette année de réduire la taxe sur l'importation du charbon. Quoique cette taxe soit injuste, inconstitutionnelle, la situation de l'Etat les détermine à attendre des momens plus favorables pour réclamer contre les 130,000 livres sterling qu'il leur en coûte de plus qu'aux autres sujets de S. M.

La chambre revient à l'ordre du jour, roulant sur l'affaire de John-Fyshe-Palmer, dont il s'agit de recevoir ou de rejeter la plainte contre le jugement rendu par la cour de justice d'Ecosse, pour cause de sédition, comme étant injuste, oppressif et inconstitutionnel.

M. Sheridan. J'espere que le ministre aura profité du tems qui s'est écoulé depuis les derniers débats sur l'objet remis à aujourd'hui, et que la pétition ne trouvera plus en lui d'adversaire. L'évidence du droit du pétitionnaire est telle, que je ne me donnerai plus la peine d'établir ce qu'on ne peut contester sans mauvaise foi; et d'ailleurs, s'il fallait quelqu'autorité pour ces hommes qui se décident plus par des exemples que par des raisons, je pourrais vous dire que le cas de M. Palmer est précisément le même que celui de Thomas Pelkinton, dont la pétition fut admise, comme je demande que le soit celle de la victime d'un jugement illegal.

M. Pitt y consent, mais comme par grâce, et après avoir bien fait sentir quels inconvéniens il y aurait de recevoir les pétitions de chaque individu qui voudrait ainsi faire casser un jugement. Au reste, des conférences avec quelques personnes très-instruites l'ont rapproché de l'opinion de ceux qui croient qu'à la rigueur on peut recevoir cette pétition.

M. Fox donne à-peu-près les mêmes raisons que M. Sheridan; mais il insiste sur le danger qu'il y aurait à laisser propager une doctrine aussi inconstitutionnelle que celle qui conteste, en quelque manière, à la chambre le droit de faire réformer les sentences abusives d'une cour de justice. Il cite un grand nombre d'exemples favorables à ce qu'il vient d'avancer, et toujours dans des causes individuelles. Il finit par remercier la chambre d'avoir épargné de cruelles inquiétudes à tous les vrais enfans de la Patrie, justement alarmés, si elle eût refusé une pétition faite pour obtenir la révision d'une procédure dans laquelle un tribunal aurait commis erreur ou même prévarication.

Il s'engage un débat assez vif pour savoir si les pieces du procès de MM. Muir et Palmer seront apportées ou non avant que la discussion s'engage.

M. Pitt veut que le tout soit discuté en même tems.

On propose de reculer cette affaire jusqu'à ce que la santé de M. Dundas, dont la présence serait essentielle, lui permette de se rendre aux séances.

M. Pitt annonce à la chambre que son collegue sera sans doute bien sensible à cette marque d'intérêt; mais qu'il n'en pourra pas profiter, parce qu'il n'est pas vraisemblable que sa santé soit rétablie pour lundi.

La chambre fait déposer sur le bureau la pétition de M. Palmer, après en avoir entendu la lecture.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 28 ventôse.

Le conseil général arrête qu'il se rendra demain en masse, à midi, à la Convention nationale, pour la féliciter sur les mesures vigoureuses qu'elle a prises pour déjouer les projets des conspirateurs. Le président donne lecture du discours qui doit être prononcé à ce sujet. Après quelque discussion, le conseil en adopte la rédaction.

La Section de Marat se plaint de ce que les commissaires qu'elle avait nommés pour porter son dernier arrêté, n'ont pas rempli exactement leur mission; elle proteste de nouveau de son patriotisme.

Le président. Le Peuple est essentiellement bon. Il ne veut que ce qui est juste; mais des malveillans, hommes adroits et perfides, se glissent au milieu de lui, abusent de sa bonne foi; mais bientôt il revient de son erreur, et déchire le bandeau. Il tourne contre eux ses justes fureurs, et la justice nationale s'appesantissant sur leur tête, en fait un exemple éclatant.

La Section répete que son arrêté qui a excité des réclamations n'était que *conditionnel*.

Un membre observe que le mot *conditionnel* n'est pas convenable, et que la Section aurait mieux fait d'avouer de bonne foi qu'elle a eu un moment d'erreur.

Le conseil applaudit à la démarche fraternelle de la Section de Marat, et l'invite à la séance.

Le conseil arrête que primdi prochain, on procédera à la nomination de trois membres, qui remplaceront *provisoirement* Figuet, Meuessier, Marino, qui sont en mission. Il sera pris aussi un parti définitif à l'égard de Laurent, que des causes de maladie ou autres empêchent de se trouver à son poste aussi exactement qu'on pourrait le désirer.

Les jeunes élèves de la Patrie, ci-devant de l'école militaire, invitent le conseil à nommer des commissaires pour présider à la nomination de leurs officiers. (Arrêté.)

On donne lecture d'un arrêté du Comité de salut public, du 27 de ce mois, qui nomme Cellier et Legrand pour remplir provisoirement les fonctions d'agent national et de substitut de l'agent national de la Commune de Paris, les citoyens Chaumette et Hébert étant en état d'arrestation.

Les citoyens Cellier et Legrand prennent place au parquet, et prêtent le serment en cette nouvelle qualité.

La Commune de Vincennes invite le conseil à assister, décadi prochain, à la fête des martyrs de la liberté, qui sera célébrée à 10 heures du matin.

On passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du gouvernement révolutionnaire, qui interdit aux corps administratifs d'envoyer des commissaires.

Séance du 29 ventôse.

On lit une lettre du Comité de sûreté générale au maire de Paris, portant que toutes les missions ou délégations, qui auraient pu être adressées aux comités de surveillance des Sections, par des pouvoirs émanés du conseil général, seront à l'instant retirées, et qu'à l'avenir il ne pourra leur en être déféré de contraires à leur institution.

Le conseil leur avait déjà donné quelques attributions particulieres; il les leur retire et charge desdites fonctions les comités civils, concurremment avec les commissaires de police;

Arrête en outre que le présent sera imprimé à la suite de l'arrêté du Comité de sureté générale, et donné aux membres du conseil général par chaque Section, pour être communiqué à l'assemblée générale, et remis ensuite aux comités civils et commissaires de police qui le feront exécuter.

Le conseil général entend lecture d'une lettre du Hâvre-Marat, datée du 27 ventôse, par laquelle les agens de la Commission des subsistances de la République, Berle et Astier, annoncent qu'il arrivera incessamment à Paris, 150 milliers de riz de la meilleure qualité; 80 milliers de suif, en outre de celui qui a déjà été expédié; 1,200 barriques de salaison, tant en bœuf que porc et poisson.

Extrait de l'ordre général du 29.

Les citoyens arrivant à Paris, ne doivent point être inquiétés en entrant dans Paris, à moins qu'ils ne soient hors de la loi.

La garde des barrieres ne doit point s'emparer de ce qui appartient à autrui. Si quelques citoyens sont réfractaires aux réglemens de police, ils doivent traduire les délinquans devant les autorités légales.

HANRIOT.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux ci-devant Jacobins de Paris. — Présidence de Charles Duval.

Séance extraordinaire du 27 ventôse.

Le citoyen Riviere, député à la Convention, se présente pour être admis. Il est appuyé par deux de ses collegues.

On demande l'exécution de l'arrêté qui défend de recevoir aucun membre pendant la durée du scrutin épuratoire.

Danton. J'observe que l'intérêt national dictant seul les délibérations de la société, il faut non-seulement statuer le plus promptement possible sur les membres purs, qui doivent la composer, mais surtout recevoir d'abord ceux qui, étant chargés de fonctions importantes, ont plus besoin que d'autres de se nourrir des séances de la société, afin d'en alimenter l'esprit public et d'augmenter leurs propres lumieres. Je pense au reste qu'on doit être plus sévere à l'égard des députés suppléans que pour les autres, attendu que les suppléans sont tous de la nomination des brissotins.

N... D'après l'aveu même du candidat, ce citoyen est à Paris depuis six mois. Il eût donc pu se faire recevoir, s'il en eût eu le désir. Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est appuyé de toutes parts.

N.... Le département de la Corrèze, qui est celui

du citoyen Riviere, n'a que sept représentans à la Convention, dont deux seulement sont Jacobins. Ceux-ci étaient absens par commission; il n'a donc pu être appuyé ni présenté.

Danton reproduit sa proposition, et demande que la discussion soit fixée à quelques jours seulement, pendant lesquels on prendra des renseignemens suffisans pour éclairer la société sur les avantages de l'admission de Riviere.

Ce citoyen est renvoyé au Comité de présentation, qui fera son rapport à la société.

Guerk et Laignelot, députés sont admis.

Yon se présente pour passer au scrutin.

On observe qu'il y a des dénonciations contre Yon, par Deschamps. Yon répond que la Convention l'en a justifié par un décret qu'il présente.

Taillien. Sans demander la réception d'Yon, je désirerais qu'en général on fît beaucoup d'attention aux dénonciations dirigées contre les vieux patriotes. Yon est un de ceux-là; il était de la société dans les tems de persécution; il a souffert avec les patriotes, à Paris, dans les départemens, &c.

Des patriotes du jour veulent monter sur les débris de la réputation des vieux athletes des droits du Peuple, pour les dominer, s'emparer des places que ceux-ci doivent occuper seuls; il ne saurait y avoir trop de patriotes purs et ardens. Je demande qu'on fasse promptement le rapport de l'affaire d'Yon, que son dénonciateur se présente d'ici à la premiere séance pour déduire ses preuves.

Robespierre demande l'exécution du réglement et de l'arrêté, qui ordonne que l'on ne recevra point de candidat que l'épurement ne soit fini. (Arrêté.)

Rousselin a la parole sur la derniere conspiration. Il est extrêmement applaudi, et l'impression de son discours est arrêtée, ainsi que la distribution aux membres et aux citoyens des tribunes. Nous le ferons connaître.

Robespierre. Puisque ce discours est destiné à l'impression, je demande qu'on en retranche deux idées qui me paraissent fausses et dangereuses. La premiere, » que deux individus furent chassés de la société pour avoir demandé le jugement des 62 députés détenus. » Ce n'est pas là le vrai motif de l'exclusion des deux individus. La seconde, » que les conjurés avaient calculé qu'en faisant exclure de la Convention, ou massacrant une partie de ses membres, il ne se trouverait plus assez de suppléans pour en compléter le nombre. » Ce calcul est faux et frivole, et les conjurés, qu'on reste je reconnais pour de grands scélérats, combinaient plus profondément leurs moyens. Je demande en conséquence que l'auteur, aux intentions duquel je me plais à rendre justice, en reconnaissant que son discours est rempli de vérités, fasse disparaître ces deux allégations. (Adopté.)

Dufourny. Le journal de la Montagne ne rend pas, textuellement tout ce qui se dit à la séance. Dans un moment comme celui-ci, on a besoin d'avertir les départemens de ce qui se passe à Paris, il arrive que souvent les choses principales y sont omises ou présentées d'une maniere inexacte. Je voudrais qu'on abandonnât tout à fait ce journal, ou qu'un certain nombre d'hommes propres à remplir cette tâche, se présentât, essayât ses moyens, et qu'enfin il fût soustrait à l'influence de certains individus qui viennent faire leur article ou influencer celui du rédacteur.

Taillien. Sans vouloir parler particuliérement du journal de la Montagne, dont je ne connais pas le rédacteur, je pense que la société ne doit point avoir de journal à elle; il est impossible qu'un journal avoué par une assemblée nombreuse, convienne à tous les membres. Je pense qu'il suffirait, lorsqu'il y a des séances intéressantes, de les faire rédiger par les secrétaires de la société et de les envoyer dans les départemens; mais il est inutile de les faire prendre chaque jour, et surtout d'avoir à soi un journal consacré à cela; il faut les encourager tous, et accorder sa confiance à ceux qui la méritent le plus par leur exactitude.

Taillien dirige et suit ses idées sur la conspiration qui vient d'être déjouée. Nous reviendrons sur ce discours.

La séance est levée à 10 heures.

Extrait d'une lettre de Berne, du 5 mars.

Les ennemis de la République Française n'ayant pu réussir à faire entrer les Suisses dans leur coalition, cherchent maintenant à les diviser. C'était la derniere ressource à tenter pour les rendre plus maniables en les affaiblissant; en conséquence, lord Fitz Gerald a fait, à ce que l'on assure, des démarches auprès des Cantons, pour les engager à rompre leurs traités d'alliance et de confédération avec Genève, attendu que cette petite République s'est donné *une constitution à la française*. La proposition n'a point été accueillie, et la ligue helvétique persévere dans l'antique système d'union, qui la rend assez puissante pour ne pas se laisser influencer, ainsi que dans sa neutralité.

Au Rédacteur.

Il ne reste pas sans doute, Citoyen, un seul bon Français, qui ne soit animé de la haine la plus invétérée contre le gouvernement anglais. Mais ce gouvernement est-il seul coupable, et des hommes assez lâches pour supporter son joug honteux, et servir ses infâmes projets, ne partagent-ils pas ses criminelles et liberticides intentions?

S'il restait encore quelque doute à cet égard, *Messieurs* les Anglomanes sont invités à méditer la lettre suivante:

Extrait d'une lettre écrite au ministre de la marine, par la veuve du citoyen Tartu, capitaine des vaisseaux de la République. — Brest, le 13 ventôse, l'an 2 de la République.

.... Mon mari était à bord du *Céfir*, lorsqu'il sauta en l'air, il se vit obligé de chercher son salut à la nage, et de lutter douze heures contre les flots. Les Anglais le sauverent, et dès qu'ils s'apercurent qu'il était Français, le dépouillerent de quelques effets précieux, qu'il s'était mis dans un mouchoir au cou, et eurent la barbarie de le rejeter à la mer.

Je certifie le présent extrait, conforme à l'original existant dans mon bureau. *Signé* GUIARD, *commis principal au bureau des pensions du département de la marine.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Rhull.

N. B. Le n° d'hier présente, dans la rédaction de la séance du 29 ventôse, une omission occasionnée par la perte d'un feuillet; nous nous empressons de la rétablir.

Vers le milieu de la huitieme colonne, après le discours de Danton sur la dénonciation contre le ministre de la guerre, au lieu de ces mots: *le renvoi est décrété*, il faut lire les paragraphes suivans;

Un membre demande que le ministre de la guerre soit entendu à la barre.

Bourdon de l'Oise. Je m'oppose fortement à cette proposition, qui ne remplit nullement le but de la mienne; car un homme qui répond avec astuce a toujours l'avantage sur une grande Assemblée, dans laquelle on ne peut lui faire les interpellations qu'on ferait dans un comité. Je demande en conséquence que Bouchotte soit entendu devant les Comités de salut public et de sureté générale, qui examineront sa conduite de point en point, et prendront à son égard, les mesures qu'ils jugeront convenables. (Applaudissemens.)

Merlin de Thionville. Il est d'autant plus important de suivre, conformément à la motion de Bourdon, cette affaire avec célérité, que j'atteste que j'ai trouvé à Meaux deux mille prisonniers autrichiens, et qu'il y en a le même nombre à Chartres et à Saint-Germain.

Dubouchet. J'ai été, comme le préopinant, témoin du nombre prodigieux de prisonniers et de déserteurs de toutes les Nations, qui sont rassemblés, dans le département de Seine et Marne, et je sais qu'il doit en arriver encore aujourd'hui trois cents à Chartres.

Bréard. Je demande que, nous en rapportant au zele des Comités de salut public et de sureté générale, la proposition de Bourdon soit adoptée.

La proposition de Bourdon de l'Oise est décrétée.

Le président. J'annonce à la Convention nationale qu'une députation de la municipalité de Paris, demande à être admise à la barre.

Bourdon de l'Oise. Au milieu des mesures terribles que vous prenez pour déjouer les complots et écraser les conspirateurs, votre coup est manqué si vous admettez la municipalité. (Murmures.) C'est avant votre décret d'hier qu'elle devait se présenter. Aujourd'hui, il ne reste plus qu'à examiner sa conduite.

L'Assemblée décide que la municipalité sera introduite.

Pache, maire, porte la parole. Législateurs, j'ai souvent eu occasion de rendre compte aux Comités de salut public et de sureté générale, des sentimens du conseil général de la Commune de Paris, de sa pureté, de son patriotisme, de ses vertus morales et politiques. Le conseil général vient vous les exprimer aujourd'hui lui-même. Je demande pour lui la parole.

Lubin, officier municipal. Le conseil général m'a chargé de vous présenter, en son nom, l'Adresse suivante:

» Législateurs, une conjuration horrible existait, ses ramifications s'étendaient d'un bout de la République à l'autre; une partie des autorités constituées, d'après le rapport de votre Comité de salut public, en était infectée. Nous crûmes qu'il était de notre devoir de rester fermes à notre poste, et d'attendre que les complices de cet infernal complot fussent dévoilés. Maintenant que nous sommes convaincus que les conspirateurs sont arrêtés, que leurs complices sont mis en sureté; nous nous présentons devant vous pour vous féliciter de la surveillance active que vous mettez à déjouer les manœuvres des ennemis de la chose publique. Restez fermes à votre poste; toutes les autorités constituées de Paris vous en conjurent, au nom du salut public, au nom de la Patrie, au nom de la Liberté. Quant à la Commune de Paris, elle jure de nouveau devant vous, de ne jamais vous abandonner et de verser jusqu'à la derniere goutte de son sang pour la liberté et l'égalité. »

Le président à la députation. Depuis trois jours, cette enceinte a retenti des félicitations réitérées du bon Peuple de Paris. (Applaudissemens.) Déjà des Communes avoisinantes sont venues rendre grâce à la Convention, des mesures qu'elle a prises pour détruire la conjuration dont le but était de noyer dans des flots de sang le seul bien dont le Français soit jaloux, la divinité qu'il idolâtre, la sainte liberté.

Sans doute, si nos freres des départemens avaient pu être instruits de la conspiration et du triomphe de la vertu sur le crime, nous les aurions vus affluer à cette barre où vous êtes admis aujourd'hui, et le français des Pyrénées, le français qui gravit le sommet des Alpes, celui qui borde les côtes de la Méditerranée et de l'Océan, celui enfin qui, sur les rives du Rhin et de la Sambre, opposé, aux armes des tyrans, un rempart inexpugnable, aurait eu le même cœur que le Français de Paris. Vous êtes les derniers à venir témoigner à la Convention l'intérêt que vous prenez à son sort, et cela à la suite d'un décret tel que celui d'hier.

A l'écharpe qui vous décore, la Convention reconnaît avec plaisir les magistrats d'un Peuple qu'elle porte dans son cœur; elle se plaît à croire que vos vœux, que vos sentimens sont purs, quoique l'expression en soit très-tardive; elle désire que la Commune de Paris, qui a eu si long-tems à sa tête, les Bailly, les Pétion et les Manuel, ne renferme désormais dans son sein que des Brutus et des Publicola.

Le maire. Au nom de mes collegues, je jure que nous serons tous dignes imitateurs des Publicola et des Brutus. (Vifs applaudissemens.)

Le Président. Citoyens, la Convention nationale vous invite aux honneurs de la séance.

La députation défile dans la salle.

Plusieurs membres demandent que la réponse du président soit imprimée dans le Bulletin.

Danton. Citoyens, je demande la parole sur cette proposition. La représentation nationale doit toujours avoir une marche digne d'elle. Elle ne doit pas avilir un corps entier, et frapper d'une prévention collective une administration collective, parce que quelques individus de ce corps peuvent être coupables. Si nous ne réglons pas nos mouvemens, nous pouvons confondre des patriotes énergiques avec des scélérats qui n'avaient que le masque du patriotisme. Je suis convaincu que la grande majorité du conseil général de la Commune de Paris est digne de toute la confiance du Peuple et de ses représentans; qu'elle est composée d'excellens patriotes, d'ardens révolutionnaires.

J'aime à saisir cette occasion pour lui faire individuellement hommage de mon estime. Le conseil général est venu vous déclarer qu'il fait cause commune avec vous. Le président de la Convention a senti vivement la dignité; la réponse qu'il a faite est, par le sens qu'elle renferme et par l'intention dans laquelle elle est rédigée, digne de la majesté du Peuple que nous représentons. L'accent patriarchal et le ton solennel dont il l'a prononcée, donnaient à ses paroles un caractere plus auguste encore. Cependant, ne devons-nous pas craindre, dans ce moment, que les malveillans n'abusent des expressions de Ruhl, dont l'intention ne nous est point suspecte, et qui ne veut surement pas que des citoyens qui viennent se mettre dans les rangs sous les drapeaux du Peuple et de la liberté, remportent de notre sein la moindre amertume? Au nom de la Patrie, ne laissons aucune prise à la calomnie. Si jamais, quand nous serons vainqueurs, et déjà la victoire nous est assurée, si jamais des passions particulieres pouvaient prévaloir sur l'amour de la Patrie, si elles tentaient de creuser un nouvel abîme pour la liberté, je voudrais m'y précipiter tout le premier, mais loin de nous tout ressentiment!....

Le tems est venu où l'on ne jugera plus que les actions. Les masques tombent, les malques ne séduiront plus. On ne confondra plus ceux qui veulent égorger les patriotes avec les véritables magistrats du Peuple, qui sont peuple eux-mêmes. N'y eût-il parmi tous les magistrats, qu'un seul homme qui eût fait son devoir, il faudrait tout flétrir plutôt que de lui faire boire le calice d'amertume; mais ici on ne doute pas du patriotisme de la plus grande majorité de la Commune. Le président lui a fait une réponse où regne une sévere justice; mais elle peut être mal interprétée. Épargnons à la Commune la douleur de croire qu'elle a été censurée avec aigreur.

Le président. Je vais répondre à la tribune; viens mon cher collegue; occupe toi-même le fauteuil.

Danton. Président, ne demande pas que je monte au fauteuil, tu l'occupes diguement. (On applaudit.) Ma pensée est pure, si mes expressions l'ont mal rendue, pardonne-moi une inconséquence involon-

fontaine ; je te pardonnerais roi-même une pareille erreur. Vois en moi un frere qui a exprimé librement son opinion.

Rhul descend de la tribune, et se jette dans les bras de Danton.

Cette scene excite le plus vif enthousiasme dans l'Assemblée.

Les propositions relatives à l'impression des discours n'ont pas de suite.

Berlier, au nom du Comité de législation. Bien que l'objet dont j'ai à vous entretenir un moment n'offre au premier aspect qu'une réclamation particuliere, peut-être la maniere dont il se lie à l'intérêt général, appelle-t-elle plus spécialement votre attention.

Il s'agit d'une infraction à la loi du *maximum* et d'une réclamation qui, si elle était accueillie, tirerait à de fâcheuses conséquences pour le bonheur du Peuple.

Le citoyen Barbillon a fait, le 7 mai dernier, conduire au marché de Coucy, des grains qui ne pouvaient plus y être vendus qu'au prix fixé par la loi, promulguée dans ce lieu, ce jour-là même.

Cependant la femme a voulu en tirer un prix devenu illicite, et de là la confiscation et les peines prononcées dans cette affaire.

Quelle excuse invoque-t-on aujourd'hui pour en faire révoquer l'effet ? Barbillon expose que sa femme, illettrée, et arrivée quelques heures seulement après la promulgation de la loi, en ignorait les dispositions, et n'a péché que par erreur.

S'il fallait simplement apprécier ici la circonstance dont on veut se faire un titre, sans doute elle tournerait contre celui-là même qui l'invoque ; car une loi de cette importance ne dut jamais produire une impression plus forte et moins fugitive que dans le moment même où on la publiait.

Mais il y a un principe général et dont on ne pourra jamais s'écarter sans compromettre le système législatif, et conséquemment l'ordre public ; c'est que les lois sont obligatoires dès le moment où elles ont été promulguées ; regle constante, invariable, et qu'il faut surtout maintenir dans les matieres qui appartiennent de si près à la félicité publique, au bonheur de la grande famille.

Vous donnerez aux hommes cupides une salutaire leçon, en vous montrant inflexibles et sévères sur toutes les réclamations de ce genre, et le Peuple Français y trouvera une nouvelle preuve de votre constante sollicitude à soutenir ses intérêts.

Je suis chargé de vous proposer de passer, purement & simplement à l'ordre du jour sur la pétition dont il s'agit.

L'ordre du jour est adopté.

Coulz, au nom du Comité de marine. Citoyens, Sébastien Auriaux, ancien soldat de la marine, congédié en 1783, avec une demi-solde de 12 l. pour avoir eu le bras cassé à deux endroits, et perdu un œil, a été porté depuis au maximum de la demi-solde attachée à son grade, à 240 liv.

Par son mémoire adressé au ministre, le 12 pluviôse, il demande en sa faveur l'application de la loi du 6 juin dernier, rendue commune aux militaires de la marine, par celle du 18 juillet suivant.

Cette loi, qui n'a d'effet rétroactif qu'en faveur des militaires retirés à l'hôtel, ou avec pension, pour causes de blessures reçues depuis la déclaration de guerre pour la liberté, porte aussi une exception en faveur des invalides qui se trouveraient dans les cas prévus par les articles II, III et IV.

Ces trois articles font en faveur de ceux qui auraient perdu deux de leurs membres, ou totalement la vue.

Un autre décret du 8 juillet ordonne que les soldats et officiers qui auront perdu l'usage d'un ou plusieurs membres, seront traités de la même maniere que ceux qui ont perdu un ou plusieurs membres.

Auriaux a eu le bras gauche cassé en deux endroits. Ce bras est resté plus court que l'autre, mais il peut encore s'en servir, quoiqu'avec peine, et pour des ouvrages qui ne soient pas trop forts. Il a perdu l'œil gauche, et dit que le droit a été beaucoup affaibli par cet accident ; enfin, il est attaqué d'une hernie jugulaire considérable, et menacé d'une autre.

Le ministre observe que si ces diverses infirmités peuvent faire considérer Auriaux comme étant dans la classe de ceux qui ont perdu deux de leurs membres, ou l'usage de deux membres, il lui sera expédié, conformément à la loi du 18 juillet, un brevet de capitaine honoraire, avec 800 livres de pension représentative de l'hôtel national des militaires invalides.

Ce citoyen se trouvant dans un cas particulier, qui n'a pas été prévu par les lois précitées, et l'article II de la IIe section de la loi concernant le gouvernement révolutionnaire, défendant toute interprétation extensive ou limitative des lois, le Comité demande à la Convention un décret interprétatif des lois des 6 juin, 8 et 18 juillet dernier, applicable au cas particulier où se trouve le citoyen Auriaux, et qui peut le représenter.

Citoyens, c'est dans ce moment surtout, où nos braves défenseurs sont en présence des satellites des tyrans, et prêts à fondre sur ces esclaves, que vous ne devez laisser aucune borne à votre bienfaisance pour celui qui aura été mutilé en défendant la cause de la liberté.

En conséquence le Comité vous propose le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des Comités de marine et des colonies, décrete :

Art. Ier. Qu'interprétant les lois des 6 juin, 8 et 18 juillet derniers, tout citoyen qui aura perdu un œil et un membre au service de la patrie, sera traité et récompensé comme s'il avait perdu l'usage de deux membres ; et celui qui n'aura perdu qu'un œil, comme s'il avait perdu l'usage d'un membre.

II. La Convention nationale renvoie la demande du citoyen Auriaux au ministre de la marine, pour y être fait droit.

Le projet de décret de Coulz est renvoyé à la commission chargée de décerner des récompenses.

SÉANCE DU 30 VENTÔSE.

La société montagnarde de Foix applaudit aux mesures révolutionnaires et au décret de la Convention contre les nouveaux conspirateurs qui ont voulu assassiner la liberté.

Sur la motion de Clauzel, la mention honorable est décrétée.

Une Adresse de la société populaire de Gany, témoigne les mêmes sentimens.

Une députation du conseil général de la Commune de Versailles, présente une Adresse, par laquelle elle assure la Convention de son éternelle reconnaissance, et qu'elle termine en réclamant la liberté des patriotes incarcérés par suite des intrigues des aristocrates.

Bassal. Les citoyens que vous voyez à cette barre, sont des patriotes échappés au système de persécution qui affige la Commune de Versailles. Cette ville, qui, depuis le commencement de la révolution, s'est distinguée par son ardent patriotisme, ne renferme plus que des aristocrates. Les patriotes sont dans les fers. Si je puis obtenir la parole pour faire un rapport à ce sujet, je vous montrerai que les signataires de ces belles Adresses, qui demandaient que la tête du tyran tombât sur l'échafaud, sont incarcérés, tandis que ceux qui ont constamment defendu la cause du royalisme, ceux qui persécutent les patriotes sont en liberté, et donnent des dîners aux comités révolutionnaires. Ce n'est que cette nuit que, par un reste de pudeur, quelques-uns de ces infâmes ont été arrêtés. Je demande que le Comité de sureté générale fasse un rapport sur l'état de la Commune de Versailles.

Charles Lacroix. J'atteste à la Convention que deux jours avant que nous revinssions dans son sein, Musset et moi, Hébert est venu à Versailles chez un des dénonciateurs des patriotes, sans doute pour y concerter les incarcérations.

Tallien. Ce qu'on vient de vous dire prouve évidemment combien les conspirateurs de Versailles s'entendaient avec les conspirateurs de Paris. Là, tous les patriotes sont persécutés ou gémissent dans les fers, et les anciens valets de la Cour et les aristocrates de 89 sont ceux qui persécutent ces patriotes. Dans tout ce département, des agens envoyés par le ministere de la guerre vexent le Peuple, décachetent les paquets envoyés à la Convention.

J'appuie la proposition de faire un rapport sur l'état de la Commune de Versailles ; mais je demande en outre que le Comité de sureté générale, embrassant toute la République dans son rapport, vous en fasse connaître la situation. Vous verrez si partout on n'a pas persécuté les patriotes, si partout on n'a pas incarcéré ceux qui pouvaient faire marcher la révolution.

A Bordeaux, à Marseille, on voulait aussi ouvrir les prisons, armer les prisonniers, faire des soulèvemens pour égorger les patriotes et les bons citoyens.

Ainsi, sans écarter le rapport demandé sur les arrestations faites dans la Commune de Versailles, rapport qui peut être fait dans trois jours, je demande que tous quinzaine, le Comité de sureté générale fasse un rapport sur toute la République.

Cette proposition est décrétée.

Pour on de l'Oise. Je suis bien aise de vous apprendre que ces incarcérations ont été dirigées par le citoyen Héron.

On demande l'arrestation d'Héron.

L'arrestation est décrétée.

Couthon. Les Comités de salut public et de sureté générale me chargent de répéter à la Convention nationale que les principaux membres de la grande conspiration qui a été découverte seront mis demain en jugement. (La salle retentit des cris de *vive la République !*)

Les branches de cette conspiration, qui s'étendait à l'infini et qui avait des projets horribles, sont connues ; les Comités de sureté générale et de salut public sont au courant de tout. (On applaudit.) Mais c'est parce qu'ils tiennent tous les fils, qu'ils me chargent de vous demander de leur renvoyer toutes les mesures de police qui vous seraient présentées, car la conjuration déjouée n'est pas la seule qui existe ; il est des hommes qui ont beaucoup de reproches à se faire, des hommes qui sont en querelle avec leur conscience, et qui par conséquent redoutent les mesures vigoureuses et révolutionnaires que vous prenez pour le salut public ; ces hommes, qui forment la classe des modérés, veulent tuer le gouvernement, et cela parce qu'ils savent que le gouvernement est vertueux, parce qu'ils savent que ce gouvernement ne souffrira pas qu'il existe dans l'Etat des conspirateurs ou des fripons. Je prie la Convention, je le lui répete, de se méfier de toutes les mesures de police qui lui seraient proposées. Je la supplie donc de renvoyer à ses Comités de salut public et de sureté générale, s'ils ont toujours sa confiance (*oui*, s'écrie-t-on de toutes parts, *ils l'ont*) ; si leurs efforts pour la mériter ne cessent d'avoir le succès qu'ils désirent. (On applaudit.) Je la supplie, dis-je, de leur renvoyer toutes les mesures particulieres qu'on lui proposerait, afin qu'elles soient mûries et réunies à celles que les deux Comités prennent tous les jours.

Je ne dirai qu'un mot sur le décret qui a été rendu ; je ne connais point Héron, je ne l'ai jamais vu ; mais le Comité de sureté générale, instruit de l'arrestation que vous aviez décrétée, est venu en faire part au Comité de salut public, et nous a déclaré que la République devait à Héron d'avoir découvert et atteint les plus grands conspirateurs, et notamment ceux que leur fortune rendait plus dangereux ; c'est parce qu'il a mis tant de vigueur à exécuter les décrets de la Convention et les arrêtés du Comité de sureté générale, qu'on vous a demandé son arrestation. Je ne vous demanderai point le rapport de ce décret, parce que le Comité de sureté générale vous fera un rapport motivé à cet égard. Héron est patriote, à ce qu'assure le Comité de sureté générale, et un patriote pur, qui a déjoué bien des intrigues, et c'est peut-être parce qu'on craint qu'il en déjoue de nouvelles, qu'on l'a fait arrêter. Il est tems de tout dire, et un de ces jours le Comité de salut public vous nommera les individus qui composent le nombre des modérés dont les projets sont de tourner à leur profit le mouvement actuel. Les Comités, je le répete, tiennent tous les fils ; ils les réuniront pour frapper tous les traîtres ; que la Convention les aide en leur renvoyant toutes les mesures de police.

Moyse Bayle. Le Comité de sureté générale a cru voir que le décret que vous venez de rendre paralisait une partie des mesures qu'il prend pour le salut public. On a provoqué l'arrestation d'Héron ; n'est-ce pas parce qu'il s'est conduit avec énergie, et qu'il a rendu de grands services à la liberté ? Graffous, représentant du Peuple dans le département de Seine et Oise, en rendant compte de la situation de Versailles au Comité de sureté générale, fait l'éloge de l'énergie d'Héron dans les différentes missions qu'il y a remplies.

N... Je déclare qu'Héron, plusieurs autres patriotes et moi, nous avons soustrait Marat à la rage des assassins, en les conduisant nous-mêmes au tribunal révolutionnaire. C'est Héron qui a mené à l'échafaud les négociants, les banquiers, et autres restes impurs de l'ancien régime.

Moyse Bayle. J'ajoute d'autres faits : Héron, dix ans avant la révolution, avait éprouvé la fureur du despotisme ; il avait essuyé de la part mille vexations. Le 10 août, à la tête des bataillons marseillois, il a fait mordre la poussiere à plusieurs satellites du tyran, et a reçu cinq blessures.

Robespierre. Je ne vous parlerai pas d'Héron personnellement. Vous venez de voir que ce qui avait été allégué contre lui, a été démenti par des témoignages imposans et des faits certains. Je me contenterai d'ajouter à ce qui en a été dit, que les Comités de salut public et de sureté générale s'étant informés auprès de l'accusateur public pour savoir s'il y avait quelque renseignement contre Héron, il a répondu qu'il ne lui était rien parvenu contre lui.

Vous voyez donc dans ce qui vient de se passer, un exemple déplorable des efforts que la malveillance ne cesse de faire pour induire la Convention en erreur, et c'est sur cela principalement que je me propose de fixer votre attention.

Quand les Comités découvrirent, dénoncerent et confondirent, avec l'appui de votre puissance, la faction qui menaçait la liberté, ils ne dissimulerent point que les formes dont la faction s'était couverte, exposaient la liberté à de grands dangers. Ils avaient bien prévu que l'aristocratie et les autres factions, car il serait absurde de croire qu'il n'y en eût qu'une dans une République en germe de révolution ; ils avaient prévu, dis-je, qu'elles se prévaudraient des coups que nous portions sur une d'elles, pour exterminer les patriotes qui refusaient de se ranger tous leur bannière, pour suivre l'étendard de la République et de la Convention. Ils ont promis en votre nom au Peuple de frapper tous les conspirateurs, ils ne souffriront pas que le glaive de la tyrannie effleure un seul patriote. (Vifs applaudissemens.) Ils ont promis de conserver les amis de la liberté, ils ont promis que nul ne serait alarmé que ceux dont les desseins criminels auraient servi les factions, quelque nom qu'ils portent, de quelque forme qu'ils s'enveloppent. (Nouveaux applaudisse-

mens.) On a porté mille obstacles au zele des Comités ; on a voulu donner au cours de la justice une impulsion fausse et précipitée ; on a osé former le coupable projet d'en développer dans la procédure tous les patriotes, dont une faction, maintenant bien connue du Peuple et de nous tous, redoute la pureté et l'énergie.

Pour consommer ce crime, il fallait dépouiller peu à peu les Comités et le tribunal révolutionnaire de la connaissance de la conspiration. Pour cela, il fallait répandre dans la Convention nationale des insinuations perfides et de fausses idées, pour lui donner le change sur la nature et les auteurs de la conspiration. On a voulu établir deux espèces de puissances pour suivre un plan dont les succès tiennent à l'unité de conduite. Pour cela, on s'est flatté qu'on calomnierait les hommes les plus purs, qu'on les rendrait suspects à la confiance publique, qu'on surprendrait à la Convention des décrets, parce que ne pouvant pas elle-même connaître les faits, elle les adopterait sur-le-champ, sur la motion d'un membre qui l'alarmerait sur des dangers chimériques. Par-là, la procédure ne devait pas avoir le cours certain et uniforme qui lui appartient. Comme les conspirateurs s'étaient cachés sous le masque du patriotisme, on croyait facile de ranger dans la classe de ces faux patriotes, et de perdre ainsi les sinceres amis de la liberté. Hier encore, un membre fit une irruption au Comité de salut public, et avec une fureur qu'il est impossible de rendre, demanda trois têtes. (Un mouvement d'indignation se manifeste dans l'Assemblée.)

Ce système de calomnie est suivi d'une maniere effrayante, et porté jusqu'à l'atrocité ; il est vrai que nous sommes, comme on l'a dit, pressés entre deux crimes ; il est vrai qu'une faction qui voulait déchirer la Patrie, est près d'expirer ; mais l'autre n'est point abbatue, elle veut trouver dans la chûte de la premiere une espece de triomphe, et dans tout cela on ne compte pour rien la République. Il semblerait que le sang du Peuple ne coule que pour quelques conspirateurs ; que les prodiges de la vertu n'éclatent que pour le triomphe de quelques frippons. Non, ce n'est ni pour assurer l'impunité aux coupables, ni pour servir les projets de quelques ambitieux soudoyés par l'étranger, ni pour laisser au crime le patrimoine de la vertu, que nous nous sommes dévoués à la fureur des factions les plus dangereuses, que nous avons bravé les périls qui nous étaient offerts. En combattant la folie armée du glaive du patriotisme, nous avons consenti à mourir s'il le fallait pour la Patrie, pourvu que nous eussions soulevé un coin du voile qui couvrait l'abîme où l'on voulait l'entraîner. Eh bien ! ce courage, nous l'avons montré contre toutes les factions de la République, et nous ne prendrons point de repos qu'elle ne soit affermie. (Vifs applaudissemens.)

Si l'influence de l'amour de la Patrie, si les droits du Peuple Français ne triomphaient pas en ce moment de toutes les factions, vous manqueriez la plus belle occasion que la Providence vous ait présentée pour consolider la liberté. La faction qui survivrait, rallierait tous ceux de l'autre qui auraient échappé au glaive de la loi. Pressés comme vous entre deux crimes, je ne fais si nous serons étouffés ; mais si cela arrive, si la vertu de la Convention n'est pas assez forte pour triompher de ses ennemis, ce qui sera le plus heureux pour nous, c'est de mourir, c'est d'être enfin délivrés du spectacle trop long et trop douloureux de la bassesse et du crime qui ont passé depuis trois ans sur la scène de la révolution, et qui se sont efforcés de ternir l'éclat des vertus républicaines ; mais si la Convention est demain et après demain ce qu'elle est depuis quelques mois ; si elle est décidée à faire triompher le Peuple, la justice et la Raison... (*Oui, oui*, s'écrie-t-on de toutes parts. — Vifs applaudissemens.) Si telle est la disposition constante de la Convention ; si elle veut atteindre la palme de la gloire qui lui est offerte ; si nous voulons tous au sortir de notre mission goûter le bonheur des ames sensibles, qui consiste dans la jouissance du bien qu'on a fait, à voir un Peuple grand s'élever à ses hautes destinées, et jouir du bonheur que nous lui aurons préparé ; je dis que si la Convention exempte de prévention et de faiblesse, veut terrasser d'un bras vigoureux une faction après avoir écrasé l'autre, la Patrie est sauvée. (Nouveaux applaudissemens.)

Le résultat de ce que je viens de dire est le rapport du décret illégalement surpris à la Convention.

Le décret est rapporté.

Barere. Citoyens, c'est demain que les tableaux du *maximum* sont publiés, et que le Peuple va commencer à jouir des avantages que l'on a cherché à en retirer ; mais il est un point de l'instruction qui paraît être contradictoire avec le décret. Il s'agit de le rectifier.

L'intérêt du Peuple, les besoins des consommateurs, qui exigent que l'on écarte toutes les difficultés qui peuvent retarder l'approvisionnement, ont fixé l'attention du Comité sur les dispositions de l'article IV du décrete du 6 ventôse, et sur les termes de l'instruction décrétée pour être imprimée en tête du tableau général du *maximum*.

L'article IV du décret porte que le tableau qui sera fait par l'agent national, contiendra, 1° le *maximum* du prix des matieres ; 2° l'évaluation des frais de transport, et qu'il sera ajouté à ces deux premieres bases 5 pour 100 de bénéfice pour former le *maximum* du marchand en gros.

Il est évident que l'intention de la Convention nationale a été d'accorder un bénéfice de 5 pour 100, sur le prix composé des deux bases, puisque ces deux bases sont en effet les deux élémens qui forment l'avance du marchand en gros.

L'instruction conçue dans des termes différens : porte que le tableau de l'agent national contiendra le prix que doit vendre le marchand en gros, d'après l'achat principal, les frais de transport et les 5 pour 100 de bénéfice, *seulement sur le prix de* 1790, *augmenté d'un tiers.*

Ces dernieres expressions, *seulement sur le prix de* 1790, *augmenté d'un tiers*, semblent être une dérogation à l'article IV du décret.

Les agens nationaux éprouvent des difficultés, et hésitent sur le mode d'appliquer la loi.

Le décret les autorisait à ne former qu'une masse d'avance du prix des matieres et des frais de transport, et d'ajouter à cette masse cinq pour cent.

L'instruction paraît prescrire de ne faire porter les cinq pour cent de bénéfice que sur le prix des matieres.

Les agens nationaux opéreront diversement, quoique cette diversité soit un très-grand inconvénient, il en est un autre plus grand encore, et qui mérite plus particuliérement l'attention de la Convention nationale.

Les frais de transport s'élevent souvent au quart ou même au tiers du prix des matieres ; les circonstances actuelles rendent les transports plus chers et plus difficiles. Si l'on réduit le bénéfice du marchand en gros à 5 pour 100 sur le seul prix des matieres, il aura à peine 3 ou 3 et demi pour 100 du total de ses fonds d'avance.

On doit considérer qu'il est obligé de supporter des frais, de payer des loyers, &c. Il est obligé de payer l'intérêt des fonds qu'il emprunte et avec lesquels il fait commerce.

On doit encore ajouter les risques et les pertes ; il y a des accidens ; il y a encore des faillites.

Si l'intermédiaire du marchand en gros est nécessaire, il faut lui laisser les moyens et les ressources nécessaires pour soutenir ce genre de commerce.

Quelque chose que l'on puisse dire, il ne paraît pas possible de supprimer tout à coup l'intermédiaire du marchand en gros.

Pour quelques détaillistes fortunés, qui savent bien se passer du marchand en gros, il en est des milliers qui sont obligés de prendre leur fourniture dans les magasins du négociant, et de revendre dans la même ville ou dans les lieux voisins.

Il paraît impossible, dans les circonstances présentes, de supprimer cet intermédiaire.

Ce qui intéresse le plus, c'est de faire faire les approvisionnemens. Tout manquera si l'on supprime l'intermédiaire ; les détaillistes ne pourront pas s'occuper d'approvisionnemens en grand. Ceux d'entre eux qui pourront le faire et voudront s'en occuper, seront obligés d'abandonner le détail ; ce qui ramenera le même ordre de choses dont le Peuple a tant souffert jusqu'à ce moment.

Il est essentiel d'assurer les approvisionnemens, et de faire arriver de grandes masses ou de grandes quantités ; il faut, pour remplir cet objet, que le marchand en gros trouve le remboursement de ses avances.

L'intérêt de cinq pour cent n'a pas paru susceptible de réduction ; et toute réduction frappant sur le capital, peut compromettre ce genre de commerce et talentir l'activité du marchand en gros.

Ces motifs ont déterminé à proposer le projet de décret suivant :

La Convention nationale décrete que les cinq pour cent de bénéfice, accordés au marchand en gros par l'article IV du décret du 6 de ce mois, seront calculés sur le total des deux bases réunies, qui sont le prix des matieres et les frais de transport.

Ce décret est adopté.

(*La suite demain.*)

ERRATA.

Dans le Moniteur du 7 ventôse, vers le milieu de la troisieme colonne, rapport de Lacroix, d'Eure et Loir, sur la Belgique, on lit ces mots :

,, Or, comment aurais-je pu m'approprier l'argenterie des églises, les matieres d'or et d'argent, et autres effets précieux trouvés dans les maisons religieuses, puisque tous ces objets ont été mis sous les scellés inventoriés, séquestrés et transportés dans les dépôts indiqués par cet agent de la République, pendant mon absence de la Belgique et mon séjour à Paris.

,, *C'est donc à Ronsin, commissaire-ordonnateur, à Chépy, Robert, Gouget des Landes et* CHAUSSARD, *commissaire du conseil exécutif, à rendre compte de l'exécution de l'article IV du décret du 15 décembre, de leur réquisition du 5 mars ; en un mot, de la destination qu'ils ont donnée à tous ces effets précieux.* ,,

Nous prévenons nos lecteurs que c'est uniquement par erreur que le nom du citoyen *Publicola Chaussard* se trouve imprimé dans ce paragraphe. Cette version, occasionnée par une transposition typographique, est non-seulement contraire au rapport de Lacroix, mais elle est fausse quant au fait en lui-même, et démentie par l'attestation unanime des commissaires de la Convention nationale. Nous croyons en conséquence devoir imprimer ici le texte de cette partie du rapport du citoyen Lacroix, tel qu'il a été imprimé par ordre de la Convention nationale.

,, Mes calomniateurs ont-ils voulu parler de l'argenterie des églises, des effets précieux des abbayes de la Belgique ? Voici ma réponse :

,, Ce fut dans le mois de janvier (1793) que les scellés furent appofés dans la Belgique, fur tous les objets aſſujettis au ſéqueſtre. Peu de tems après, on en fit l'inventaire et le dépôt. Alors j'étais à Paris.

,, Le 5 mars au ſoir, nous fîmes une réquiſition aux commiſſaires nationaux à Bruxelles, de faire tranſporter ſans délai, ſous bonne et sûre garde, à la monnaie de Lille, l'argenterie, et les matieres d'or et d'argent trouvées dans les maiſons et communautés ſoumiſes au ſéqueſtre.

,, J'ignore ſi le tranſport a eu lieu.

,, Je le demande à mes dénonciateurs : Comment aurais-je pu ſpolier la Belgique ? Comment aurais-je pu voler l'argenterie des égliſes ? Comment aurais-je pu m'approprier les effets précieux des riches abbayes, puiſqu'ils ont été mis ſous les ſcellés, inventoriés, ſéqueſtrés, et remis dans un dépôt choiſi par les agens de la République, pendant mon abſence de la Belgique, et mon ſéjour à Paris ?.....

,, *Ronſin, commiſſaire ordonnateur en chef de l'armée de la Belgique ; Chépy, Robert et Gouget-Deſlandes, commiſſaires nationaux à Bruxelles, ne ſe ſont pas embarraſſés, ſans doute, de fournir à la Convention des renſeignemens poſitifs ſur l'exécution du décret du 15 décembre, et ſur la deſtination qui a été donnée à l'argenterie et aux effets précieux ſéqueſtrés, tant dans le pays de Liége que dans la Belgique.* ,,

On voit par ce dernier paragraphe, extrait littéralement du rapport de Lacroix, qu'il y a eu une erreur grave dans la verſion que nous avons imprimée. Publicola Chauſſard était, il eſt vrai, ainſi que Robert et Gouget-Deſlandes, commiſſaire du conſeil exécutif dans la Belgique ; mais l'obſervation de Lacroix, relative à ces deux derniers, peut d'autant moins porter ſur lui, qu'à l'époque du 5 mars, dont il s'agit dans cet article, il était ſéparé de ſes deux collegues, et par conſéquent dans l'impoſſibilité de concourir avec eux aux opérations dont parle Lacroix.

Inveſti de la confiance des repréſentans du Peuple et d'une miſſion particuliere, P. Chauſſard était parti de Bruxelles depuis le 15 février, pour ſe porter ſur les points de Liége et d'Anvers qu'il quitta le 10 mars, victime du dictateur dont il déſa les poignards, dont il révéla le premier la conjuration ; d'où il eſt évident qu'il ne pouvait prendre, et qu'il ne prit en effet aucune part à un acte exercé à Bruxelles le 5 mars.

Fonctionnaire d'un caractere auſſi pur qu'énergique, Publicola Chauſſard vient d'être appelé, par le Comité de ſalut public de la Convention nationale, à la direction générale des bureaux du gouvernement révolutionnaire. Sa correſpondance et ſes mémoires ſur la Belgique, qu'il a eu le courage de publier ſous un miniſtere perfide, et alors tout puiſſant ; la miſſion importante qui lui fut confiée par les repréſentans du Peuple ; enfin, le procès-verbal des opérations des commiſſaires du conſeil exécutif, ſont autant de témoignages irréfuſables qui concourent à l'authenticité de cette rétractation.

N. B. Dans la partie du diſcours de Danton, qui a été rapportée dans le *Moniteur* d'hier, au commencement de la 7e colonne, ces mots : ,, un homme qui affectait l'empire de la guerre, ſe trouve au nombre des coupables, ,, ne s'appliquent point au miniſtre ; ils ſe rapportent au ci-devant ſecrétaire général de la guerre.

Au Rédacteur.

Citoyen, la ſociété populaire de Colombe, près Paris, t'invite à publier qu'elle a remis, le 27 nivôſe, à deux commiſſaires de la ſociété de Franciade, pour les défenſeurs de la Patrie, 242 chemiſes, 19 pantalons, 5 culottes, 61 paires de bas, 46 paires de ſouliers, 8 gilets, 1 frac, 8 paires de guêtres, 2 cols de cuir noir et 2 draps.

Salut et fraternité, MULLOT.

Du 1er germinal.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

1. Lempereur, perp. et viag., ...	Primdi.
11. Boutray, perpétuel.....	Primdi.
19. Maupetit, penſions.....	Primdi.
28. Crenzé, tont. viag. et perpét.....	Primdi.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 182. *Duodi, 2 Germinal, l'an 2 de la République Française, une et indivisible.* (*s.* 22 *mars* 1794, *vieux st.*)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 25 février.

Les débats diplomatiques dont nous avons annoncé l'existence, ont pris un caractere plus grave et presque décisif pour une prochaine rupture entre nous et les Russes. Les conférences ont été très-animées entre les ministres de la Russie et les nôtres. Il ne s'est agi d'abord que de tarifs de douanes, objet sur lequel on pourrait s'entendre, s'il ne régnait point de part et d'autre un esprit qui paraît étranger au fond matériel de la discussion. La hauteur insultante et le peu de bonne foi des Russes rencontrent dans les dispositions du divan une résistance raisonnée et des lumieres nouvelles.

Des explications ont eu lieu au sujet de la conduite du gouvernement ottoman envers la Nation Française. Les ministres de la Porte se sont exprimés avec vigueur, et ont, dans leurs réponses, conservé toute leur dignité.

Les préparatifs de guerre que fait la Porte sont très-considérables, surtout en Europe. La plus grande activité se déploie sur les confins de la Crimée et vers les bords du Niester. On parle déjà de mettre incessamment en mer une flotte nombreuse.

On ne s'occupe pas moins de réduire les rebelles de l'intérieur. Le divan fait rassembler en Arabie des forces imposantes pour disperser au plus tôt une nouvelle secte qui a les armes à la main, et que dirige Abdub-y-Aheb, espece de réformateur ambitieux de la religion de Mahomet.

Les Français sont toujours traités ici de maniere à se rendre librement chez leur ministre Descorches, qui a célébré sans mystere, en républicain, l'anniversaire du supplice de Louis XVI.

ITALIE.

Du 25 février.

La République de Gênes a nommé le sénateur Barthelemy Borreardo, son chargé d'affaires auprès de la République Française, à la place de Maffaconi qui est rappelé.

Le gouvernement de Florence a ordonné à tous les Français qui ne se seraient pas établis en Toscane avant le 15 janvier 1793, d'en sortir dans l'espace d'un mois.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux ci-devant Jacobins de Paris. — Présidence de Charles Duval.

Séance du 28 *ventôse.*

Un membre de la société de Villefranche-sur-Saône se plaint de ce que le journal des débats des Jacobins a cessé d'exister; il attribue la destruction à une intrigue qui a voulu ravir aux patriotes une feuille dans laquelle ils puisaient une instruction patriotique. Après quelques observations, il demande son rétablissement.

Dufourny. Le journal des débats des Jacobins, a été détruit pour son feuillantisme, son brissotisme et ses principes pernicieux : le rédacteur a été chassé par les patriotes, qui ont cru qu'il était de l'intérêt public d'étouffer un journal aussi mauvais. En effet un journal ne peut avoir d'intérêt qu'autant qu'il transmet dans les départemens la correspondance exacte de la société. Le journal de la Montagne me paraît le plus propre pour cet objet; mais il faut détruire les abus qui existent dans sa rédaction; les rédacteurs mettent une grande inexactitude dans le compte qu'ils rendent des séances de la société, tandis qu'ils s'étendent fort au long sur des objets de peu d'importance; je demande que la société se procure un tachigraphe qui recueillera tout ce qui aura été dit, afin que le rédacteur ne laisse échapper aucun objet essentiel.

Robespierre. Je demande l'ajournement de cette motion; il faut avant tout, connaître les rédacteurs auxquels on aurait à faire; on est exposé à se tromper dans le choix, par conséquent il ne faut encore rien innover, afin de ne pas se mettre dans le cas de changer un mal pour un autre; le abus dont s'est plaint Dufourny, viennent de ce que ceux qui s'occupent de la rédaction d'un journal travaillent moins pour la vérité, que pour des spéculations d'intérêt particulier; je demande que la société s'occupe du grand ordre du jour, qui est la discussion sur la conspiration nouvellement découverte.

Les observations de Robespierre, appuyées par Dufourny, sont adoptées.

Dufourny obtient la parole sur l'ordre du jour.

Dufourny. Si on avait recueilli les discussions qui ont eu lieu dans les procédures intentées contre les conspirateurs, la France entiere eût été éclairée sur toutes les conspirations, et ces lumieres auraient beaucoup servi à déjouer les complots qui depuis ont été tramés. Il est de l'intérêt public que l'on fasse connaître aux départemens les délits que le tribunal révolutionnaire aura à juger, et les indices qui lui seront donnés par les réponses des accusés. Je demande en conséquence que les Jacobins avisent aux moyens de se procurer un tachigraphe, au moins pendant le cours de la procédure et du jugement d'Hébert, Vincent et autres.

Robespierre. Je demande la question préalable sur cette nouvelle motion, pour les mêmes raisons qui m'ont paru mériter qu'on ajournât la premiere.

Dufourny. Je désirerais que Robespierre s'expliquât et fît connaître les motifs qu'il peut alléguer contre ma motion.

Couthon demande à répondre à Dufourny.

Couthon. Un des plus grands moyens que les conspirateurs imaginent pour se sauver, est celui de se rendre intéressans. Un autre moyen, non moins odieux, est celui de diffamer les patriotes les plus purs. Attendez-vous à ce malheur, surtout si le journaliste que vous choisirez se trouve corrompu. Si les conspirateurs se croient perdus, ils chercheront, par un motif de vengeance, à imprimer une tache éternelle sur les meilleurs patriotes. C'était-là le système de Brissot, Gensonné et autres; c'est aussi celui d'Hébert et autres qui sont aussi fins que les premiers. Je demande la question préalable sur la motion proposée.

Je la demande moi-même, s'écrie alors Dufourny. — Elle est adoptée.

Une députation de la société des Cordeliers est introduite. L'orateur annonce que cette société, indignée des bruits que la malveillance faisait courir sur sa dissolution, a envoyé quatre de ses membres aux Jacobins, pour les assurer que les Cordeliers sont à leur poste, et qu'ils invitent les vieux Cordeliers à se rendre assidument aux séances pour travailler de concert à démasquer les intrigans et les traîtres.

Legendre. Les Cordeliers viennent vous dire qu'ils sont à leur poste, et qu'ils invitent les vieux Cordeliers à se rendre dans leur sein. Oui, les vieux Cordeliers y retourneront; mais ce sera quand ils reviendront des armées, couverts de blessures honorables, et non tant qu'il y aura encore de ces hommes qui calomnient journellement les patriotes les plus purs, et qui veulent les faire passer pour des modérés, parce qu'ils ne sont pas aussi fous qu'eux. Si jamais je retourne aux Cordeliers, ce sera pour y confondre les intrigans qui ont laissé victimer les patriotes. Je déclare que les Cordeliers, qui viennent vous dire qu'ils sont à leur poste, ne font pas véritablement leur devoir.

Hier, ils ont souffert qu'un fonctionnaire public montât à la tribune et dit en parlant d'Hébert, de Vincent et de leurs complices : *Ils ne sont pas coupables; ils ne font que prévenus : ils sortiront radieux du tribunal révolutionnaire.* (En s'adressant à la députation.) Quel est celui d'entre vous qui a eu assez de courage et de bonne foi pour combattre cette réflexion criminelle? Quel est celui d'entre vous qui s'est élevé contre la proposition faite par le même fonctionnaire public, de faire un festin dans la salle des Cordeliers, le jour où les individus dont je viens de parler, sortiraient triomphans des mains de la justice? (Des murmures d'indignation éclatent de toute part.)

Je suis vieux Cordelier; je me suis toujours honoré de ce titre. Je veux, en cette qualité, poursuivre non-seulement les conspirateurs, mais les intrigans qui les flattent, et qui ont aussi flatté les patriotes pour se ménager des défenseurs chez les uns et les autres : je poursuivrai ces hommes qui se sont introduits dans la société des Cordeliers, ces hommes qui défendent Vincent, dont ils ont reçu des places; ces hommes dont les épouses prennent avec chaleur le parti des conjurés; ces hommes enfin qui ont souffert que la Déclaration des Droits fût voilée. La Déclaration des Droits voilée!.... Est-ce qu'il est possible de voiler la Nature, et la Déclaration des Droits n'en est-elle pas une émanation? Le premier homme qui a été jeté sur la Terre, jouissait de cette déclaration. La cupidité et l'ambition peuvent seules la faire oublier. Ceux qui la voilent ne sont plus dignes d'en jouir; cette Déclaration éternelle est antantie pour eux. Si je ne me suis pas expliqué plutôt sur la conjuration actuelle, c'était afin que la malveillance ne m'accusât point d'avoir voulu venger une querelle particuliere. Si j'ai un ennemi particulier en France, qu'il serve fidellement la République, qu'il soit ami sincere de la liberté, et qu'il vienne! je le presserai contre mon sein, comme mon meilleur ami.... Je me suis réservé de parler devant le tribunal révolutionnaire; je ne m'écarterai pas des sentimens de justice et de probité qui m'ont toujours animé.

Je demande l'ordre du jour sur ce qu'a dit la députation. Je laisse à l'opinion publique le soin de surveiller la société des Cordeliers. Les vieux Cordeliers n'y rentreront que quand les esclaves en seront sortis.

Dufourny. Ce ne sont pas les vrais Cordeliers qui ont commis un délit; ce ne sont point les vrais Cordeliers qui ont voilé la déclaration des droits. C'est un parti; c'est un groupe d'intrigans. Tant que ce groupe ne sera pas détruit, il nous sera impossible de reconnaître les Cordeliers. Il y a eu entre eux et nous des négociations fraternelles que je ne puis comparer qu'aux messages qui se font entre la Russie et la Porte, et à l'amitié que ces deux puissances se témoignent, pendant qu'elles arment l'une contre l'autre. Deux baillers ont été donnés entre les Cordeliers et les Jacobins; au troisieme nous devions être poignardés. Réservons ce troisieme baiser. Réservons notre cœur et nos affections pour les vrais Cordeliers.

Robespierre. Vous souvient-il que, lorsque vous envoyâtes une députation aux Cordeliers pour les éclairer sur la fausse démarche dans laquelle ils avaient été entraînés par des intrigans et des scélérats, on feignit, lorsque la députation fut arrivée, d'adopter les sentimens civiques qu'elle avait professés? Vous rappelez-vous que le lendemain les Cordeliers vous envoyerent une députation dont l'orateur osa supposer que les Jacobins avaient reconnu que c'était aux Cordeliers qu'il appartenait de sauver encore une fois la Patrie? Vous rappelez-vous que le gage de la conciliation était d'unir les Jacobins aux Cordeliers, pour consommer l'œuvre commencée? Les intrigans ont fait imprimer cette séance, dans le dessein de tromper l'opinion publique, et de persuader au Peuple que les Jacobins adoptaient leurs principes; mais ils ont eu beau faire: la foudre est tombée sur le lieu où les conjurés étaient rassemblés. C'est la foudre du Peuple qui les a écrasés, et qui a jeté la consternation dans l'ame des scélérats.

Ceux qui sont dignes d'être Cordeliers, ceux qui ont les vertus civiques imprimées dans le cœur ont dû gémir de l'abus qu'on a fait du nom des Cordeliers. Ils ont dû être profondément indignés de la scélératesse des monstres qui ont voulu perdre la liberté. Il y a parmi les Cordeliers des hommes vertueux et probes, qui ne manqueront pas de s'affliger et de désavouer les honteuses manœuvres des conspirateurs. Tous les vrais Cordeliers gémissent; ils ont déclaré une guerre immortelle aux intrigans et aux traîtres. Ceux qui viennent Ici ne sont pas de vrais Cordeliers, puisqu'ils menacent les patriotes.

Pourrions-nous reconnaître un Cordelier dans cet homme qui a tenu les propos dont vous a parlé Legendre, dans ce Dubois, administrateur du département de Paris? n'est-ce pas ce même homme qui se montra partisan du scélérat Jacques Roux, quand il voulut exciter des troubles funestes? n'est-ce pas ce même homme qui fut chassé avec Jacques Roux de la société des Cordeliers, sur la proposition qui en fut faite par les Jacobins? reconnaîtrai-je des Cordeliers dans ceux qui défendent les conjurés traduits au tribunal révolutionnaire? Comment! la société des Cordeliers serait composée de défenseurs officieux des conspirateurs, des hommes qui vendent leurs voix et leurs confidences aux contre-révolutionnaires?..... Ceux qui tiennent une conduite marquée au coin de cet incivisme ne sont pas Cordeliers. Ils ne méritent aucune considération, et leur ignominie ne donne occasion de dire aux Cordeliers qu'ils ont besoin d'une grande épuration. Mais jusqu'à ce moment les Cordeliers ne veilleront pas au salut de la République, parce que nous les surveillerons eux-mêmes. Ils ne démasqueront pas les intrigans, parce qu'ils en sont les protecteurs. Ils ne dépêcheront pas les conspirateurs, parce qu'ils ont eux-mêmes conspiré. Ce sont ceux qu'ils ont voulu égorger, ce sont les représentans du Peuple qui feront disparaître tous les conspirateurs et tous les aristocrates; ceux qu'ils ont voulu immoler à la vengeance des scélérats, sauveront seuls la chose publique; ils feront plus, ils défendront le club des Cordeliers, c'est-à-dire, les hommes simples qui ont été entraînés dans l'erreur. Ils les arracheront des mains des intrigans et des conspirateurs dont j'ai entendu la voix; ils les éclaireront sur les intérêts de la Patrie, sur les gens dans lesquels on les a entraînés, sur le caractere des scélérats. Ils ne souffriront pas que la bonne foi soit victime de l'intrigue, et qu'elle partage la punition des scélérats. Non, les conspirateurs ne s'uniront pas avec les hommes probes, ils seront toujours trahis par le crime. S'ils croient que l'audace peut suppléer à la vertu, ils se trompent. Qu'ils se renferment dans leur club, et qu'ils ne comptent pas assiéger le Peuple; ils ne peuvent ébranler que le glaive de la justice qui doit les frapper.

On veut envelopper les meilleurs patriotes dans les mesures rigoureuses; on veut frapper que tous jubiront le même sort que les conjurés, parce que ces monstres avaient pris le masque du patriotisme. De là tous les bruits que la malveillance se plaît à faire courir que tels et tels sont en état d'arrest

tation. Les traîtres n'ont pas un seul ami parmi les personnes vertueuses. Nous ne souffrirons pas que le glaive de la loi effleure un seul honnête homme. S'il est des hommes qui ne soient que trompés, nous leur tiendrons compte de leur patriotisme : mais les hommes corrompus, les hommes au langage versatile, qui désavouent le lendemain ce qu'ils avaient dit la veille, les hommes qui marchent par des chemins obscurs à la racine de la liberté, ceux-là n'ont aucune grâce à espérer; le glaive de la justice les frappera tous.

Je demande que le président réponde à la députation, que les Jacobins ne correspondront avec les Cordeliers que quand ceux-ci seront régénérés. (Applaudi et adopté.)

Sur la motion de Robespierre, la société rapporte son arrêté d'hier, par lequel l'impression du discours de Rousselin était ordonnée. Cette décision est motivée sur ce que le discours dont il s'agit, dénature la conjuration nouvelle.

Un citoyen, membre de la députation des Cordeliers est dénoncé comme un coryphée de la faction fédéraliste; après avoir entendu quelques membres et les réponses de l'individu dénoncé, la société passe à l'ordre du jour.

Tallien. La société des Jacobins a toujours développé une énergie qui lui a mérité l'estime du Peuple; elle est constamment restée pure au milieu des trahisons; toujours elle a veillé au salut de la Patrie et au maintien de la liberté. Aujourd'hui elle ne doit pas contracter une alliance impure avec les conspirateurs; aujourd'hui elle ne doit pas se réunir à la société des Cordeliers, parce qu'il y a dans son sein des hommes indignes de siéger parmi des patriotes, des hommes qui sont maintenant traduits dans les prisons et au tribunal révolutionnaire; des hommes qui demandaient, il y a quelques jours, une insurrection, qui voulaient nous enlever la confiance du Peuple : mais le Peuple les voyait et les examinait; ils n'osaient pas lever les yeux; ils désavouaient ce qu'ils avaient dit auparavant, pour ne pas attirer sur eux sa juste vengeance. Nous disions alors qu'ils n'avaient fait qu'ajourner leurs trahisons; cela n'a pas manqué d'arriver. Aujourd'hui leurs projets ont éclaté; nous sommes ici pour les déjouer et les dévoiler tous; les conspirateurs qui sont dans les prisons ne sont pas les seuls que nous ayons à punir; il y en a dans les comités de surveillance, dans les bureaux des ministres : il faut que nous les connaissions tous. Nous ne cesserons nos recherches que quand tous ceux qui ont voulu ensanglanter la liberté, n'existeront plus. Il est tems que la vérité seule se fasse entendre du Peuple, et que les intrigans qui ont voulu l'agiter, restent dans le néant, d'où jamais ils n'auraient dû sortir. Il ne faut que de la vertu pour servir le Peuple; tous ceux qui en sont dépourvus, sont nécessairement de mauvais citoyens, leurs têtes doivent tomber sous le fer vengeur des lois. Les conspirateurs veulent s'emparer de la place occupée par les patriotes, les patriotes resteront fermes; ils ne veulent conserver leurs fonctions que pour sauver le Peuple, et pour faire triompher la République.

Les conspirateurs s'étaient emparés de la société des Cordeliers; cette société qui dans des tems difficiles a déployé le patriotisme le plus pur, était devenue le jouet d'une nouvelle faction : les Jacobins ne doivent pas être aussi faciles; ils ne veulent pas introduire parmi eux les monstres qui veulent perdre la liberté.

Les Gordeliers ont choisi pour président un Chesnaux, un homme chassé de la Commune du 10 août : ce choix est indigne d'eux, et ils ne peuvent disconvenir qu'ils ont mal fait dans cette circonstance : cet homme n'est pas le seul de cette société qui ne soit pas pur et à l'abri des soupçons; les tribunes elles-mêmes sont souvent remplies de leurs affidés et des amis de ceux qui aspirent aux places. Lorsque les Cordeliers prenaient des arrêtés sévères contre le tyran, ils n'avaient pas parmi eux des êtres aussi impurs; ils y avaient ceux qui maintenant font honneur à leurs fonctions, et travaillent constamment, et avec courage, au bonheur public; ils n'avaient pas ces hommes qu'ils doivent rejeter comme une écume....

J'appuie les réflexions de Robespierre adoptées par la société, et je demande qu'il n'y ait entre les Jacobins et les Cordeliers aucune communication jusqu'à ce que ceux-ci aient chassé de leur sein tous les intrigans. (Applaudissemens.)

Couthon fait part d'une lettre écrite de Commune-Affranchie à son collegue Thirion; il est dit qu'à la société populaire il a été fait lecture du procès-verbal de la séance des Cordeliers, du 14 ventôse, et que ce procès-verbal a été accueilli, quoiqu'il ne contienne que des atrocités contre la Convention et le Comité de salut public.

Couthon conclut de cette lettre que la conjuration avait des ramifications très-étendues, et que dans les départemens, comme à Paris, les conspirateurs avaient conçu l'affreux projet d'assassiner les patriotes. Il instruit la société que Ronsin, l'un des conjurés, avait, quelques jours avant la découverte du complot, parcouru les prisons pour se procurer la liste des prisonniers patriotes qu'il devait immoler à sa fureur contre-révolutionnaire.

Il termine en demandant que la société vote une Adresse aux sociétés affiliées pour les éclairer et leur montrer l'abîme dans lequel une foule de scélérats a voulu entraîner les bons citoyens.

Les réflexions de Couthon sont vivement applaudies, et sa proposition est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 4 heures.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Ruhl.

SUITE A LA SÉANCE DU 30 VENTÔSE.

Les élèves appelés de tous les districts de la République pour apprendre la fabrication des salpêtres, et des armes, accompagnés de la municipalité de Paris, présentent à la Convention un échantillon de leur travail. Ils sont accueillis par les plus vifs applaudissemens.

Un membre de la municipalité de Paris. Législateurs du Peuple Français, une mesure incroyable, si elle n'était exécutée, a été ordonnée par la Convention nationale : sur le champ tous les Français sont devenus salpêtriers, et des montagnes de salpêtre s'élèvent. Il fallait que les premières instructions, les premiers essais se fissent sous vos yeux; nos frères des départemens ont été appelés, et la Commune de Paris a la satisfaction, après avoir été témoin de leur zele, de leur intelligence et de leur patriotisme, de les accompagner avec les prémices de leurs travaux. (On applaudit.)

Un membre de l'administration de la fabrication révolutionnaire des salpêtres et poudres. Représentans du Peuple, les administrations des armes, salpêtres et poudres, qui ont pris naissance dans cette Commune, vous présentent les élèves du cours révolutionnaire, accompagnés des citoyens de Paris : ils déposent sur l'autel de la Patrie, des canons, du salpêtre, et de la poudre fabriqués par eux.

Déjà Paris a fourni un grand nombre de bouches à feu et plus de 50,000 livres de salpêtre.

L'énergie républicaine dirigée par vous, fait de toute la France un atelier d'armes, une fabrique de salpêtre.

Chacun s'empresse de recueillir du sol de la liberté le foudre exterminateur qui frappera jusqu'à son dernier ennemi, et bientôt la République, hérissée de bouches à feu, portera la terreur et la mort parmi ces hordes esclaves qui osent combattre contre elle. (On applaudit.)

Encore une fois les Sans-Culottes prouvent combien ils sont dignes de la liberté; c'est au moment où la perfidie, l'ambition, l'intrigue les travaillent en tous sens, qu'ils redoublent de courage pour forger les tonnerres et composer la foudre. Que les despotes s'étonnent donc de leur existence; qu'ils reconnaissent donc le pouvoir d'un Peuple qui veut la liberté.

Législateurs, guidez toujours par de sages décrets le mouvement révolutionnaire; il sauvera la République. (On applaudit.)

Comptez sur l'énergie du Peuple Français, sur son amour pour la Patrie, sa haine pour les tyrans, son respect pour les Lois, sa vénération pour ses représentans; comptez surtout, comptez sur sa ferme volonté de tout sacrifier pour soutenir et défendre sa liberté.

Un canonnier, monté sur une pièce de canon nouvellement fondue. Citoyens législateurs, vous nous avez appelés de tous les districts de la République et des Sections de Paris pour faire du salpêtre, de la poudre et des canons; votre vœu sera rempli : vous n'avez qu'à parler, et nous sommes prêts; en quelque endroit que vous nous envoyiez, nous irons, et votre attente ne sera pas vaine. Quand nous aurons suffisamment fait des canons et de la poudre pour terrasser les tyrans de notre liberté, notre tâche sera-t-elle remplie ? Non, il nous en restera une plus glorieuse : ce sera d'aller avec nos frères d'armes, au champ de la gloire, terrasser les tyrans et leurs satellites; il faut que ces vils esclaves apprennent ce que peuvent le génie de la liberté et l'amour de la Patrie; il faut, dis-je, qu'ils apprennent que les Républicains savent faire de la poudre et des canons, qu'ils savent aussi se battre. Nous périrons, s'il le faut, plutôt que de rentrer dans l'esclavage; heureux si, en expirant, nous pouvons crier : *Vive la République !* (Vifs applaudissemens.)

Un autre citoyen. Législateurs, recevez le premier hommage de l'agence nationale des poudres; recevez les remercimens de ce que vous avez dépouillé des patriotes du titre odieux de régisseurs : déformais par leurs efforts, par l'accroissement de leurs travaux, les tyrans seront placés entre l'échafaud et la foudre. (Nouveaux applaudissemens.)

Un autre citoyen. Recevez l'hommage de cette palme où brille le courage des défenseurs de la liberté; bientôt ils sauront la convertir par leurs succès en une branche d'olivier; bientôt son éclat terrible frappera tous nos ennemis et nous donnera la victoire.

La Section Chalier présente à la Convention le salpêtre qu'elle a fabriqué.

L'orateur. Citoyens représentans, la Section Chalier a déjà fabriqué 1,500 livres de salpêtre; bientôt elle en fournira 300 livres par jour : que les tyrans tremblent; le Peuple Français est levé ! il ne se rassoira que lorsque le dernier aura été exterminé. (On applaudit.)

Des députations des Sections de Paris et de plusieurs Communes des environs sont successivement admises.

L'orateur de la Section de la Maison-Commune. Représentans, les Sans-Culottes de la Section de la Maison-Commune instruits que des conspirateurs osaient encore lever un front audacieux contre l'affermissement de notre sainte liberté, ont redoublé de courage, et viennent vous donner une nouvelle preuve de leur amour pour la liberté, qu'ils défendront jusqu'à la mort.

L'orateur de la Section de l'Unité. Représentans révolutionnaires d'un Peuple libre, la Section de l'Unité n'a point attendu ce moment pour veiller autour de ses législateurs. Celle d'où partit le premier cri contre le fédéralisme, est celle dont le dernier soupir sera pour les représentans qui protegent les droits du Peuple, et qui lui assurent l'existence en même tems que l'égalité. La conjuration parricide trainée par le royalisme, et dévoilée par la surveillance du Comité de salut public a été vue par nous avec horreur. S'insurger, disaient les conjurés : et contre qui ? contre la Convention ? Le Peuple alors ne s'insurgeait-il pas contre lui-même ? Et nous aussi, Législateurs, nous connaissons la sainte insurrection; mais c'est l'insurrection contre les rois que nous avons renversés de leurs trônes réduits en poussière; contre les prêtres hypocrites, trompeurs, que le Peuple a vomis de son sein; contre les nobles et les ennemis de la révolution que vous allez déporter, et dont les biens seront partagés aux Sans-Culottes vertueux qui défendent la Patrie. Voilà les monstres contre lesquels nous sommes et resterons debout jusqu'à ce que la révolution soit consolidée sur ses bases inébranlables. (On applaudit.)

Fondateurs et soutiens de la République, continuez vous-mêmes à tourner contre vous-mêmes le glaive implacable de l'épuration; continuez à scruter vos entrailles, à les purger des impuretés qui peuvent y exister encore : vous ferez les amis du Peuple, en corrigeant les imperfections de son ouvrage; vous mériterez la reconnaissance universelle; et la Section de l'Unité joindra ses embrassemens à ceux de la République entière, délivrée de tous les tyrans qu'elle a juré d'exterminer.

Les citoyens du Comité révolutionnaire réunis de cette Section, jurent d'être fidelles à leurs sermens jusqu'à la mort, et d'être les exécuteurs fidelles du gouvernement révolutionnaire qui va nous défaire de tous les scélérats, et de ces faux patriotes que vient de si bien marquer au front le Comité de salut public.

. . . .

L'orateur de la société populaire de la Section des Gardes-Françaises. Représentans du Peuple, la société populaire des Gardes-Françaises vient vous présenter l'hommage de la reconnaissance que vous doivent tous les bons républicains; elle admire cette surveillance vaste et active avec laquelle vous avez jusqu'ici déjoué tous les complots qui ménaçaient notre liberté.

Tandis que nos invincibles armées défendent nos frontieres et bravent les efforts de vingt puissances coalisées contre la République une et indivisible, vos Comités, avec les armes de la prudence, combattent les agens obscurs de la tyrannie, renversent les projets liberticides, nous garantissent de l'or corrupteur de l'infâme Pitt, et punissent les vils égoïstes dont l'énergie coupable s'est arrêtée à l'ambition, et n'a pu s'élever jusqu'au pur amour de la Patrie. Aussi, grâces à vous, l'arbre de la liberté, planté au milieu des orages, prend racine et s'élève au milieu des vents conjurés pour l'abattre.

Mais lorsque, placés au centre de tous les mouvemens, vous déployez ces grandes mesures dont les effets, depuis quelques mois, étonnent et déconcertent la ligue criminelle des tyrans, les sociétés populaires, distribuées autour de vous comme vos troupes légeres, secondent vos grandes vues, répandent l'esprit de vos décrets, répetent de concert que la justice et la vertu sont à l'ordre du jour, et que la simplicité des mœurs, la modestie et la frugalité sont les seuls appuis d'une République.

Représentans du Peuple, restez à votre poste, continuez vos travaux, et recevez le serment que nous faisons de ne jamais reconnaître d'autre point de ralliement que la Convention, et de former sans cesse autour d'elle une barrière inexpugnable contre tous ses ennemis. *Vive la République ! vive la Montagne !*

L'orateur de la Section des Droits de l'Homme. Une conjuration jusqu'alors inconnue menaçait la liberté . . . . . Des monstres, couverts du masque imposteur du patriotisme et comblés des bienfaits du Peuple, méditaient dans l'ombre les moyens de le dégrader et de l'asservir . . . mais une surveillance autre a suivi tous les détours et les replis tortueux de leur atroce perfidie . . . et vous avez saisi d'une main hardie tous les fils de cette trame horrible.

L'abîme où devait s'engloutir l'édifice de la liberté était là : un instant de plus, ce crime horrible était consommé; et cinq années de travaux, de sacrifices,

de victoires payées du sang d'une multitude innombrable de héros, étaient perdus pour l'humanité.

Vous avez déployé cette énergie toute puissante, cette énergie républicaine, supérieure à tous les obstacles : vous avez comblé l'abîme, et là même on a vu s'élever l'arbre de la liberté et l'échafaud où doivent expirer les traîtres et les conspirateurs.

Grâces te soient rendues, sainte Montagne, tu as encore sauvé la Patrie ; tu as encore bien mérité d'elle : poursuis ; fais trembler les despotes, quels qu'ils soient : apprends aux Peuples que les vrais Républicains n'aiment la vie que pour pratiquer la vertu et propager la liberté. (On applaudit.)

La Commune de Neuilli est admise.

L'orateur. Citoyens représentans, la Commune de Neuilli vient se réjouir avec vous. Courageuse Montagne, tu viens encore de culbuter les ambitieux qui se trouvaient sur ton sommet. Une féroce cruauté voulait assassiner la Patrie avec ses représentans. Grâces vous soient rendues, pour vos infatigables travaux. Pour nous, qui surveillons les traîtres, nous ne les dénonçons pas, mais nous les livrons à la justice. (On applaudit.)

Un membre de la municipalité de Genevilliers. Nous venons vous apporter le vœu unanime du Comité révolutionnaire et de tous les habitans de la Commune de Genevilliers. Encore une trahison déjouée ; et cette trahison est la plus infâme que les fastes de la révolution présentent jusqu'à ce jour. Les conspirateurs sont nés dans la classe des patriotes ; ils portaient le manteau du patriotisme. Nous vous demandons vengeance, au nom de la liberté outragée ; apprenez aux tyrans que leur perfidie ne servira qu'à rendre notre cause plus glorieuse. Nous vous jurons de vous faire un rempart de nos corps contre toutes les attaques qui pourraient vous être portées. Guidés par le génie de la liberté, continuez votre carrière, pénible à la vérité, mais aussi bien glorieuse.

La société populaire et les citoyens de la Section Poissonnière, offrent leurs hommages à la Convention, et lui expriment leur reconnaissance pour l'énergie qu'elle a développée dans les nouveaux dangers qui viennent de menacer la liberté.

Clauzel. La surveillance, l'énergie, l'amour pour le gouvernement républicain, de la Section Poissonnière sont d'autant plus remarquables, Citoyens, que quinze jours avant que le Comité de défense et de sureté générale en eût instruit la Convention, la Section Poissonnière vous avait dénoncé les perfidies, les trahisons de l'infâme Dumourier.

Je demande la mention honorable et l'insertion au Bulletin de la sublime Adresse qui vient d'être présentée, et de la réponse de votre président : elles convaincront les ennemis de la Patrie, que le vœu bien exprimé du Peuple, est que tous les conspirateurs soient mis à mort.

La proposition de Clauzel est décrétée.

La Commune de Jailly, les gendarmes près les tribunaux, la section du Muséum, celle des Piques, la société populaire de Vaugirard, la municipalité de Meulan, celle de Choisi-sur-Seine, de Sceaux, les Liégeois réfugiés, &c. manifestent tour à tour la même énergie, les mêmes vœux.

Barere, au nom du Comité de salut public. Je suis chargé de vous annoncer une prise faite sur nos ennemis. Voici la lettre qui contient les détails de cette prise.

L'agent maritime au ministre de la marine. — A l'Orient, le 22 ventôse, l'an 2 de la République une et indivisible.

Citoyen ministre, je t'informe que la frégate *la Diligente* vient de faire conduire en ce port le navire espagnol *la Bonne Aventure*, dont elle s'est emparée lorsque ce bâtiment, sortant de Cadix, faisait route pour Saint-Auder. Huit hommes composaient l'équipage de cette prise, à bord de laquelle se sont aussi trouvés 9 passagers, dont 2 femmes ; son chargement contient par apperçu, 50 pipes d'eau-de-vie, 103 pipes de vin, 12 caisses de savon, 340 balles de cacao, 118 patiches d'olives, 100 *idem* raisins secs.

D'après un arrêté du Comité de salut public, je ferai retirer de cette prise les objets utiles au service de la marine, pour être payés au taux du *maximum* : les autres seront vendus lorsque la validité de la capture aura été prononcée.

Signé GENAY.

Danton se plaint de ce que le Moniteur a mal rendu le discours qu'il prononça hier sur le ministre de la guerre, et de ce que ce journal a passé sous silence la discussion relative à la municipalité de Paris. (1) Il demande que le Comité de salut public fasse son rapport sur les moyens de faire rédiger une sorte de registre public où serait consigné tout ce qui sera dit dans les séances de la Convention.

Barere. Je saisis cette occasion pour dire à la Convention où en est cette affaire, et pour annoncer que le Comité de salut public s'en est occupé ; mais qu'il a rencontré des obstacles sans nombre, et on les sentira aisément quand on saura que depuis que vous avez créé une commission pour l'envoi des lois, le Comité a mis en réquisition les ouvriers imprimeurs, fondeurs de caractères et autres pour former l'imprimerie immense qu'exige cet établissement ; vous pressentez que c'est une machine énorme, ses préparatifs sont nombreux et se pressent, et c'est là que nous nous proposons de placer le Journal national ; et certes, il y a long-tems que nous devons le désirer, car il n'y a pas de moyen que l'on n'employe pour empoisonner l'opinion publique. Encore aujourd'hui, les aristocrates faisaient répandre, par quelques feuilles la reprise de Valenciennes ; ce n'est pas que cette nouvelle ne fût bonne en soi ; mais considérez dans quel moment on la sème ; on la devance, comme pour rappeler au Peuple que cette place n'est pas encore reprise, et pour l'exaspérer ; ne pouvant plus répandre de mauvaises nouvelles, ils ont revivé de bord et prématuré les bonnes.

Enfin, le Comité de salut public a porté aussi ses délibérations sur les moyens de remplacer ce père Duchêne, qui, avec un langage brutal et ordurier, corrompait l'opinion et la morale publique ; il y aura à la place de cette feuille un journal court et bien patriotique, puisé à la bonne source et surveillé par un député.

Nous ne cesserons de nous occuper de la confection du journal national qu'on demande, qui sera, comme on disait, un registre public où sera consacrée l'opinion des mandataires du Peuple, et qui sera aussi sacré que les Annales de la Chine, sur lesquelles on fait cette anecdote :

Le mandarin chargé de leur rédaction écrivait un fait ; l'empereur voulut l'altérer ; le mandarin lui répondit : Je consens à ce que tu me demandes, mais au-dessous j'écrirai la corruption que tu as voulu exercer sur ma plume. (On applaudit.)

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 1er GERMINAL.

Les administrateurs du département de Seine et Oise adressent à la Convention l'expression de leur reconnaissance pour les mesures vigoureuses qu'elle vient de prendre contre la nouvelle conspiration qui voulait perdre la République, et redonner des tyrans à la France.

La Section des Invalides, les élèves du Musée d'émulation, la Commune de Montrouge, celle de Passy-lès-Paris, la Section constante du fauxbourg Montmartre se présentent à la Convention pour la féliciter de son énergie, lui jurer soumission entière à ses décrets, et l'inviter à continuer ses immortels travaux jusqu'à l'affermissement de la République, et la cessation de tous ses dangers.

Une députation de la Commune et du district de Billon, département du Puy-de-Dôme, dépose sur l'autel de la Patrie 800 marcs d'argenterie restitues par le fanatisme à la Nation.

Note. La Commune de Billon et le district qu'elle renferme ont constamment donné les plus grandes preuves de civisme, fait les sacrifices les plus considérables à la cause de la liberté ; elle a fourni une foule de défenseurs à la Patrie. Je demande la mention honorable de sa nouvelle offrande.

La mention honorable est décrétée.

La société républicaine de Laon envoie à la Convention l'Adresse suivante :

» Soutiens de la République, en vain les infâmes suppôts des tyrans viennent de conspirer contre la Patrie. En vain ils ont employé l'or corrupteur, emprunté le masque hypocrite du patriotisme ; vous veillez, et la liberté sera inébranlable.

Investi de l'estime et de la confiance universelle, votre Comité de salut public marche intrépidement au milieu des périls et des orages. Représentans du Peuple, le Peuple entier est là pour vous défendre. Le Peuple est incorruptible. Le Peuple Français veut la République, et les divers conjurés ne pourront la lui ravir.

Que sans délai le fer vengeur abatte toutes les têtes conspiratrices ! que les tyrans l'apprennent et pâlissent d'effroi ! Que la sévérité des mesures révolutionnaires comprime l'audace des ennemis intérieurs, tandis que nos invincibles guerriers vont mettre en déroute les vils satellites des tyrans. » (On applaudit.)

La mention honorable est décrétée.

La Commune de Moissons, district du bourg de l'Egalité, la Section de la République, des députés envoyés de Villefranche-sur-Saône pour solliciter des subsistances, paraissent successivement à la barre, et présentent à la Convention nationale l'hommage de leur gratitude et de leurs félicitations.

La Section de Challier, ci-devant Beaurepaire, félicite la Convention, et lui offre 1844 livres de salpêtre, et un grand nombre de chemises, bas et souliers destinés aux défenseurs de la Patrie.

Treilhard. Je demande l'insertion au Bulletin avec mention honorable, de l'Adresse de cette Section qui donne tous les jours les preuves du plus ardent républicanisme.

Cette proposition est décrétée.

L'administration du district de Soissons adresse, par l'organe d'un député extraordinaire, huit mille huit cents marcs d'or et d'argent, qui, joints aux 40 mille déjà offerts, forment environ 50 mille marcs que les six districts du département de l'Aisne ont déposés sur l'autel de la Patrie.

Les juges du tribunal du 5e arrondissement et du tribunal d'appel de police correctionnelle, la Section du Temple et la société populaire séante rue de Vendôme, la société de Mutius Scévola, la commune et la société populaire de Belleville, la commune de Clichy-la-Garenne, se présentent à la Convention, la remercient de sa vigilance infatigable, et la félicitent du succès qu'elle vient d'obtenir contre les conspirateurs.

Les vétérans invalides, préposés à la garde des monumens nationaux, témoignent les mêmes sentimens.

L'orateur de leur députation appelle la sollicitude de la Convention sur l'habillement de ces vieux militaires, qui est dans le plus mauvais état.

Sur la proposition d'un membre, la Convention charge le ministre de la guerre de leur procurer, sous huit jours, les objets nécessaires à leur habillement.

Cambon, au nom du Comité des finances. Je m'apperçois, Citoyens, qu'il est impossible de terminer dans cette séance le rapport que j'ai à vous faire sur les rentes viageres. Le premier titre du projet de décret est relatif aux pieces à produire par les créanciers pour toucher leur paiement. Il y a dans Paris une classe de citoyens qui ont des rentes viagères sur la ville de Paris, et qui n'ont pas été payés depuis deux ans et demi ; il est instant de décréter le premier titre, afin qu'ils puissent connaître les pieces qui leur sont nécessaires. En attendant, ils feront payés des arrérages jusqu'au premier germinal ; votre Comité en est d'avis. Si vous voulez entendre ce premier titre, et surement il est dans votre cœur que les rentiers viagers n'attendent pas ce qui leur est dû..... (*Plusieurs voix :* Oui, oui.) Je vais vous le lire.

Cambon fait lecture du premier titre de son projet de décret ; il est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, décrete :

PARAGRAPHE Ier.

Remise des titres.

Art. Ier. Tous les propriétaires de rentes viageres qui ont été déclarées dettes nationales, provenant des emprunts faits par l'ancien gouvernement, par les ci-devant états provinciaux, les ci-devant chapitres, maisons religieuses et autres établissemens ecclésiastiques supprimés, ou par les corporations de judicature et ministérielles, communautés d'arts et métiers, villes et Communes, seront tenus de remettre, d'ici au 1er vendémiaire de la troisième année républicaine, à la trésorerie nationale, les contrats et titres desdites rentes viageres, et faute par eux de les remettre dans le délai prescrit, ils sont dès à présent déclarés déchus de toute répétition envers la République.

II. Les créanciers viagers, qui ont remis leurs titres au directeur général de la liquidation, les retireront pour les rapporter à la trésorerie nationale dans le délai prescrit par l'article précédent, sous la peine qui est portée.

III. Les propriétaires de rentes viageres joindront à leurs titres et contrats originaux :

1°. Les certificats de vie, suivant les modeles nº 1 et 2, de toutes les têtes sur lesquelles lesdites rentes viageres sont dues, soit actuellement, soit par droit de survie ; lesdits certificats ne pourront être datés antérieurement au 1er germinal.

2°. Les actes de naissance de toutes les têtes ayant droit de survie, toutes les fois qu'ils ne seront pas énoncés dans des contrats.

IV. Les pieces mentionnées en l'article précédent seront séparées.

V. Ceux dont le certificat de vie n'aura pas été remis à la trésorerie dans le délai fixé par l'article premier, seront réputés morts, et leurs droits acquis au profit de la République ; mais le défaut de représentation du certificat de vie de quelque tête, dans le délai prescrit, n'empêchera pas la liquidation des parties contéressées avec elles, qui se feront mises en regle.

§. II.

Paiemens des arrérages.

VI. Après la remise des titres et pieces désignés aux articles I et III, les arrérages des rentes viageres qui seront dus, seront payés, à la trésorerie, à bureau ouvert, en fournissant :

1°. Un certificat, suivant le modele, nº 4, du payeur, trésorier ou autre agent qui aura fait le dernier paiement desdites rentes constatant le net de ce qui en sera dû au premier germinal, an 2me de la République ;

(1) Nous observons qu'avant de connaître la réclamation de Danton, nous avions réparé l'omission dont il se plaint.

2°. Un certificat constatant que le jouissant réside en France depuis le 9 mai 1792 sans interruption ;

3°. Un certificat de non détention, à l'époque de leur demande, pour cause de suspection ou de contre-révolution ;

4°. Un certificat de non émigration ;

5°. Une seule quittance enregistrée dans l'ancienne forme, pour toutes les sommes qui seront dues d'après les divers certificats des payeurs ci-dessus mentionnés.

VII. Les certificats de résidence seront fournis par les municipalités ; et à Paris, par les comités civils des Sections, visés par les directoires de district ; ceux de non émigration le seront par les directoires de district, et ceux de non détention, par les municipalités ; et à Paris, par les comités civils des Sections ; lesdits certificats seront enregistrés, et vaudront pendant 3 mois, de la date de l'enregistrement.

VIII. Les certificats des payeurs, tréforiers ou autres agens, qui auront fait le dernier paiement, autres que ceux qui seront fournis par les payeurs dits de l'hôtel de ville de Paris, seront visés et vérifiés par l'agent national de la résidence du payeur, sur la représentation des anciens livres du comptable.

IX. Le directeur général de la liquidation fournira les certificats des arrérages dus pour les titres dont les états lui auront été fournis. Lesdits certificats n'auront pas besoin d'être visés.

X. Si quelque payeur, tréforier ou autre agent précédemment chargé du paiement, était détenu, mort ou absent, le directoire du district commettra un agent pour délivrer les certificats d'après le registre du comptable ; lesdits certificats seront visés et vérifiés par l'agent national de la Commune.

XI. Les payeurs, tréforiers, ou autres agens, feront mention dans leurs certificats s'il subsiste ou non des oppositions sur lesdites rentes ; et s'il en existe, ils donneront les dates et les noms des opposans.

Le présent décret sera inséré au Bulletin, et l'insertion tiendra lieu de publication.

N° I.

Modele du certificat de vie pour l'intérieur de la République.

Nous, officiers municipaux de la Commune de district de département de certifions que (noms, prénoms du requérant) né le habitant de cette Commune, est vivant, pour s'être présenté cejourd'hui devant nous.

A ce l'an de la République une et indivisible. Et a signé avec nous.

Nota. 1°. Les personnes domiciliées à Paris pourront, sur l'attestation de deux témoins, obtenir leur certificat de vie par le ministere d'un juge de paix ou officier public ayant à cet effet l'autorisation du département, avec mention dans ledit certificat qui constate que la personne certifiée ou les deux témoins sont connus dudit officier public.

2°. Ces certificats seront assujettis au droit d'enregistrement.

3°. Si les officiers municipaux ne connaissaient pas bien l'individu, ils feront appuyer leur certificat de deux témoins qu'ils dénommeront et feront signer avec eux.

4°. Si, par le jeune âge, infirmité, maladie ou autre cause, le certifié ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

N° II.

Certificat de vie pour les pays hors la République.

Je soussigné, agent de la République Française à (mettre le lieu de la résidence de l'agent) certifie que (mettre les noms ; prénoms du certifié), né le demeurant à est vivant, pour s'être cejourd'hui présenté devant nous ; cette existence attestée par (remplir les noms, prénoms et demeures de quatre témoins connus de l'agent.)

A ce l'an de la République une et indivisible. Et ont, ledit avec lesdits témoins et moi, signé ledit certificat.

Nota. 1° Ce certificat doit être légalisé par un chef des bureaux du ministre des affaires etrangeres, enregistré à Paris, et certifié véritable par la personne qui touchera la rente.

2°. Si, par le jeune âge, infirmité ou autre cause, l'individu ne sait ou ne il en sera fait mention.

N° III.

Modele de la déclaration du rentier viager.

Je soussigné (mettre les noms, prénoms et date de naissance), déclare qu'en conséquence de l'article 3, §. 1er du décret du sur les rentes viageres, mon intention est *de conserver (telle portion) de rente viagere* (ou) *de renoncer à conserver aucune portion de rente viagere.*

A ce l'an de la République une et indivisible.

N° IV.

Modele de certificat du payeur, tréforier, &c. pour conſtater les arrérages des rentes viageres qui ſont dus.

RENTES VIAGERES NATIONALES.

Certificat d'arrérages dus au 1er germinal, an 2e de la République.

Année de l'acte de création..., N° du registre.... Produit net de la rente annuelle.

Je soussigné (payeur ou tréforier, &c.) certifie que (mettre les noms et prénoms du jouissant) a droit de (mettre le net de la rente viagere ou de toutes les rentes viageres énoncées au tableau qui sera en tête), que les arrérages lui en sont dus depuis le (en toutes lettres) jusqu'au 1er germinal, an second de la République, et qu'il n'y a pas d'opposition sur ladite rente.

A ce l'an second de la République une et indivisible.

Nota. S'il y a des oppositions, elles seront énoncées par dates et noms des opposans.

Si le présent certificat est délivré par tout autre que par le payeur des rentes à Paris, ou par le directeur général de la liquidation, il sera visé et vérifié par l'agent national de la résidence du tréforier ou payeur.

(La ſuite demain.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Séance du 25 ventôſe.

H. Labuſſiere, âgé de 49 ans, ex-noble, né et demeurant à Billy, département de la Nievre ;

M. H. Fournier, veuve Chabannes, âgée de 49 ans, native de Quincy-ſur-Yonne ;

B. Duverne, âgé de 67 ans, natif de Châteauneuf, département de la Nievre, ex-noble, maréchal de camp, domicilié à Nevers ;

J. B. A. Lardemel, âgé de 62 ans, natif de Valenciennes, ci-devant lieutenant-colonel du dixieme régiment de chaſſeurs à cheval, domicilié à Clamecy ;

J. B. M. Tenaille-Leſnaux, âgé de 29 ans, natif de Clamecy, ci-devant gendarme, et enſuite garde du tyran ;

L. F. Tenaille-Champton, âgé de 44 ans, né et demeurant à Clamecy, ci-devant garde de Capet ;

J. N. Sanglé-Dumont, dit Longchamp, âgé de 43 ans, natif de Bercy, ci-devant valet de chambre de la veuve Capet ;

J. Porte-Pain, âgé de 73 ans, natif de Nevers, curé de Vouagne, diſtrict de Clamecy ;

A. Daubin, âgé de 44 ans, natif de la Charité-ſur-Loire, curé de Chaucourt, diſtrict d'Avalon ;

E. J. Touyon, âgé de 64 ans, natif de Toulon, ci-devant curé de Saint-Cyr-les-Autrains, département de la Nievre ;

N. Ronat, âgé de 45 ans, inſtituteur à Saint-Cyr-les-Autrains ;

P. F. Boucheron, âgé de 37 ans, natif de Conches, diſtrict d'Evreux, inſpecteur de la navigation de la riviere d'Yonne, domicilié à Clamecy ;

L. N. Faulquier, âgé de 36 ans, né et demeurant à Clamecy, ex-ſubſtitut du procureur du ci-devant roi, en la ci-devant élection de Clamecy, et membre du directoire du département de la Nievre ;

E. Chevanne Maugery, âgé de 50 ans, domicilié à Clamecy ;

C. Feugneur, âgé de 46 ans, garde-forêts ;

Tous convaincus d'être auteurs ou complices de conſpirations qui ont exiſté contre la liberté, la ſureté et la ſouveraineté du Peuple, en exécution deſquelles il a été fourni aux ennemis de l'Etat des ſours en hommes, argent, armes, chevaux et autres effets ; entretenu avec eux des correſpondances et intelligences criminelles ; pratiqué des manœuvres tendantes à aſſaſſiner le Peuple, notamment le 10 août 1792 ; à diſcréditer les aſſignats, provoquer la guerre civile par le fanatiſme, la révolte contre les autorités conſtituées, les provocations au rétabliſſement de la royauté, le fédéraliſme et les ſuggeſtions tendantes à ébranler la fidélité des citoyens envers la Nation, et que ces conſpirations ſe ſont manifeſtées dans le département de la Nievre, ont été condamnés à la peine de mort.

J. Bretagne, âgé de 56 ans, natif de la Charité-ſur-Loire, tonnelier et volontaire du 7e bataillon du Jura :

P. F. Bogne, âgé de 45 ans, natif de Clamecy, ci-devant homme de loi, domicilié rue des Maçons, à Paris ; impliqués dans cette affaire, ont été acquittés et mis en liberté.

Brûlement d'aſſignats.

Le 29 ventôſe, à 10 heures du matin, il a été brûlé, dans l'ancien local des ci-devant Capucines, la ſomme de 11 millions en aſſignats, provenant de la vente des domaines nationaux et recettes extraordinaires, et 9 millions provenant des échanges en aſſignats démonétiſés, leſquelles ſommes faiſant enſemble 20 millions, jointes au 1,929,353,817 liv. déjà brûlés, formeront un total de 1,949,353,817 liv.

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. *Horatius Coclès ; l'Offrande à la Liberté*, et le ballet de *Télémaque*.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. La 1ere repréſ. de *Dimoſthenes*, tableau patriotique en un acte, préc. de *la Bonne Mere*, term. par *la Fauſſe Magie*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *L'Ecole des Femmes*, ſuiv. de *la Pupille*.

Dem. *Epicharis*.

En attend. la 1ere repr. de *l'Homme à la main de fer* ou *Eurard de Ribleval*, drame hér. en 5 actes.

Théâtre de la rue Feydeau. *Relâche*.

Inceſſam. la 1ere repr. de *la Famille indigente*, opéra en un acte.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Les Deux Billets ; Boniface et ſa Famille ; les Femmes et le Secret*, et *Jeannot ou les Baliſs paiſent l'amende*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Miſtelle* ou *les Crimes de la Féodalité*, op. en 3 actes, préc. de *Manlius Torquatus*, trag.

Inceſſam. *le Diſſipateur*, et *le Dépit amoureux*. Le cit. Molé et la cit. Devienne joueront dans les deux pieces.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Relâche*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Epicharis*, trag. en 5 actes, ſuiv. *du Deuil prématuré*.

Théâtre du Vaudeville. *La Gageure inutile ; Arlequin cruello*, et *le Noble Roturier*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *L'Embarras comique ; les Dragons et les Bénédictines ; les Dragons en cantonnement*, et *la Fête de l'Egalité*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Relâche*.

Théâtre du Panthéon, à l'Eſtrapade. *Relâche*.

Inceſſam. *le Naufrage des Rois dans l'Iſle de la Raiſon*.

Amphithéâtre d'Aſtley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie préciſes, le citoyen Franconi avec ſes élèves et ſes enfans continuera ſes exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danſe ſur ſes chevaux, avec pluſieurs ſcenes et entr'actes amuſans.

Il donne ſes leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre ſexe.

Du 1er germinal.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

1. Lempereur, perp. et viag..... Primdi.
11. Boutray, perpétuel..... Primdi.
19. Maupetit, penſions..... Primdi.
22. Creuzé, tont. viag et perpét..... Primdi.

L'abonnement pour le Moniteur ſe fai e des Poitevins, n° 18. Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix eſt, pour Paris, de 18 liv. s mois, 36 liv. pour ſix mois, et 72 liv. pour l'année ; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour ſix mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On ſouſcrit auſſi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des poſtes. Il faut avoir ſoin de charger les lettres qui renfermeront des aſſignats, et d'en affranchir auſſi le port.

Toute eſpece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être inſérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille, même format que le Moniteur, dont ils ont partie. Le prix de l'inſertion eſt de 26 ſ. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adreſſer pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin juſqu'à neuf heures du ſoir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, no 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 183. *Tridi, 3 Germinal, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (d. 23 mars 1794, vieux stile.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement.— Chambre des Pairs.

Séance du 1er mars.

Les bills de discipline pour les armées de terre et de mer, (*mutiny-bill*) de saisie de propriétés des Français, d'abolition des droits sur les gants, sur les baptêmes et les enterremens, reçoivent la sanction royale, qui leur est apposée par une Commission.

Du 3. Le solliciteur général et M. Anstruther prolongent jusqu'à cinq heures du soir leurs discours sur les propositions relatives à l'appel des jugemens de la haute cour de justice d'Ecosse.

Lord Auckland, ci-devant ambassadeur à la Haye, et qui n'est de retour que depuis le commencement de cette session, quoique tout à fait du parti de la Cour, se croit obligé néanmoins de rétracter une espece d'hérésie qu'il avait avancée dans une séance précédente; il s'exprime ainsi :

» Je ne crois ni n'ai voulu dire que le roi ait le droit de tenir sur pied des troupes étrangeres dans le royaume, sans le consentement du parlement. Je proteste donc contre la doctrine inconstitutionnelle qu'on a supposée contenue dans mon opinion; et je demande la radiation de ces mots, *hors un seul membre*, consignés sur les registres de nos délibérations, où on lit que la chambre a été unanimement d'avis, *hors un seul membre*, que le cantonnement des troupes étrangeres dans la Grande-Bretagne sans le consentement du parlement, est illégal. »

Lord Stanhope ne se contente point de ce ce désaveu qui ne répare pas assez l'espece d'abandon des principes sacrés pour tous les citoyens de la Grande-Bretagne, et qui doivent l'être, à plus forte raison, encore plus pour un membre de la législature.

Lord Auckland sentant la nécessité d'une rétractation plus formelle et toute la défaveur d'une mauvaise cause qu'il avait été seul à soutenir, assure ses collegues qu'il est convaincu, d'après ce qu'il savait déjà et les nouvelles lumieres qu'il a acquises à ce sujet, que tenir des troupes étrangeres dans l'intérieur du royaume, est une chose absolument illégale.

Lord Thurnow, grand chancelier, propose à la chambre, et obtient d'elle de biffer sur les registres ces mots, *hors un seul membre.*

Les pairs s'ajournent.

Chambre des Communes. — Du 3 mars.

Diverses pétitions sur des objets d'un intérêt local ou particuliers occupent les premiers momens de cette séance.

On devait passer à la motion de M. Adam, sur les jugemens de la haute cour d'Ecosse; mais M. Fox annonce que l'indisposition de M. Dundas, ministre de l'intérieur, avec lequel il faudrait s'expliquer sur plusieurs points, décide son honorable ami à différer encore jusqu'au lundi suivant.

La chambre s'étant formée en comité de subsides, sur la demande de M. Pitt, pour entendre les propositions concernant les dettes de la marine, le chancelier de l'échiquier, après avoir promis la très-prochaine communication des propositions relatives à la marine et aux munitions de bouche, s'en tient pour l'heure à demander 1,530,094 livres sterling, pour payer les dettes contractées par ce département avant le 1er mars 1794.

Cette demande est renvoyée au comité chargé d'en faire le rapport le lendemain même.

M. Grey. Je présenterai de demain en huit pour tout délai, le bill d'exception relativement au séjour des troupes belloises, que le soin de la sureté des ministres leur a rendu si nécessaire. J'espere que l'un de ces Messieurs, ici présent, ne refusera pas de dire s'il reproduira à tems quelques papiers renfermant des documens sur ce qui s'est passé entre les ministres et les puissances étrangeres,

Je n'en ferai rien, répond M. Pitt.

Eh bien! moi, je ferai donc au premier jour une motion sur ce sujet, ajoute vivement M. Grey.

M. Taylord présente, comme il l'avait annoncé quelques jours auparavant, la pétition de M. Atkinson qui prie la chambre de revenir sur la résolution par laquelle elle l'a exclu de son sein, et d'en décharger le registre; il se fonde sur ce que, jugé coupable de parjure dans l'instruction du procès contre M. Brener, et accusé en outre par lui de malversation, comme employé dans les vivres, il s'est lavé du premier chef par le pardon qu'il a obtenu dans le tems, et a depuis apuré ses comptes à l'échiquier.

M. Baring, mû par un sentiment de probité délicate, veut qu'on rejette cette pétition d'un homme justement inculpé, et qui croit que le roi peut laver de la honte d'un parjure. Mais M. Pitt, grand ami des formes, et les trouvant suffisamment observées dans cette pétition, insiste pour qu'on la reçoive. Peu jaloux néanmoins de passer pour le défenseur officieux d'un M. Atkinson, il dit que, quoiqu'il garde aujourd'hui le silence sur ce personnage, il ne fait pas moins à quoi s'en tenir sur son compte, qu'au reste le tems n'est pas encore venu de discuter le fond, mais qu'on peut et qu'on doit en effet admettre une pétition réguliere. — Elle est admise.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 1er Germinal.

Les citoyens Belges se plaignent de ce que quelques-uns de leurs compatriotes ont été mis en état d'arrestation.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Le secrétaire-greffier donne lecture d'un arrêté du corps municipal, dont l'objet était de demander à la Convention la suppression des commissaires aux accaparemens.

Plusieurs membres opposent à cet arrêté les services que ces commissaires ont rendus à la chose publique.

Le conseil arrête que les commissaires qu'il avait nommés pour porter à la Convention l'arrêté du corps municipal, se transporteront au Comité de salut public, pour lui demander la prompte organisation du jury spécial pour juger les accapareurs, et l'avance d'une somme pour le traitement des commissaires qui ont déjà exercé leurs fonctions.

Sur le réquisitoire du substitut de l'agent national, nommé par le Comité de salut public, le conseil arrête que le citoyen maire sera invité à écrire à Réal, substitut de l'agent national, et actuellement en mission dans les départemens, pour qu'il opte entre cette mission et les fonctions de substitut.

Le citoyen Doffeuille écrit de Chambéry, que tous les bons Savoisiens ont résolu de faire un carême civique qui durera six décades. (Vifs applaudissemens et, insertion aux affiches.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

La procédure contre Hébert, Momoro, Vincent, Laumur, Mazuel, &c. et leurs complices, a commencé le 1er germinal; elle se poursuit avec activité. Un grand nombre de témoins doivent déposer dans cette affaire. En attendant que nous puissions publier toutes les pieces de la procédure qui composeront l'histoire de cette conjuration, nous ne croyons pas devoir différer de faire connaître l'acte d'accusation présenté au tribunal. En voici le texte littéral.

Antoine-Quentin Fouquier, accusateur public du tribunal révolutionnaire établi à Paris par la loi du 10 mars 1793, l'an 1er de la République, sans aucun recours au tribunal de cassation, en vertu du pouvoir à lui donné par l'art. II d'un autre décret de la Convention nationale, du 5 avril suivant, portant : *Que l'accusateur public dudit tribunal est autorisé à faire arrêter, poursuivre et juger sur la dénonciation des autorités constituées ou des citoyens;*

Expose que, par décret de la Convention du 16 ventôse, l'accusateur public est chargé d'informer sans délai contre les auteurs et distributeurs de pamphlets, manuscrits, répandus dans les halles et marchés, et qui sont attentatoires à la liberté du Peuple Français et à la représentation nationale; et de rechercher en même tems les auteurs et agens des conjurations formées contre la sureté du Peuple, et les auteurs de la méfiance inspirée à ceux qui apportent des denrées et des subsistances à Paris;

Qu'en exécution de ce décret il a été procédé à des informations et additions de témoins; qu'en conséquence du résultat de ces dépositions et des pieces remises, l'accusateur public a décerné mandat d'arrêt et traduit au tribunal révolutionnaire

1° Charles-Philippe Ronsin, âgé de 42 ans, natif de Soissons, département de l'Aisne, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, commandant de l'armée révolutionnaire;

2° Jacques-René Hébert, âgé de trente-cinq ans, natif d'Alençon, département de l'Orne, agent national près la Commune de Paris;

3° François-Nicolas Vincent, âgé de vingt-sept ans, secrétaire général du département de la guerre, natif de Paris, rue des citoyennes, Section de Mutius-Scœvola;

4° Antoine-François Momoro, âgé de trente-huit ans, né à Besançon, département du Doubs, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n° 172, imprimeur-libraire et administrateur du département de Paris;

5° Frédéric-Pierre Ducroquet, âgé de trente-un ans, né à Amiens, ci-devant perruquier-coëffeur et commissaire aux accaparemens, de la Section de Marat, rue du Paon, n° 2;

6° Jean-Conrad Kok, âgé de 38 ans, né à Heufsdal en Hollande, banquier, demeurant à Passy;

7° Michel Laumur âgé de soixante-trois ans, né à Paris ci-devant colonel d'infanterie, maintenant gouverneur de Pontdichéri, demeurant rue Croix-des-Petits-Champs;

8° Jean-Charles Bourgeois, âgé de vingt-six ans, demeurant à Paris, rue des Sans-culottes, Section de Mutius-Scœvola;

9° Jean-Baptiste Mazuel, âgé de 28 ans, né à Ville-Affranchie, chef d'escadron dans l'armée révolutionnaire, demeurant à Versailles, boulevard de l'Egalité;

10° Jean-Baptiste Laboureau, âgé de quarante-un ans, natif d'Arnay-sur-Arroux, département de la Côte-d'Or, médecin et premier commis au conseil de santé, demeurant rue de la Harpe;

11° Jean-Baptiste Ancard, âgé de cinquante-deux ans, employé au département, au bureau des recherches des émigrés, natif de Grenoble demeurant à Paris, rue des Mauvais-Garçons.

12° Armand-Hubert Leclerc, ci-devant chef de division au bureau de la guerre, demeurant à Paris, rue Grange-Bateliere;

13° Jacob Pereyra, âgé de 51 ans, natif de Bayonne, département des Basses-Pyrénées, manufacturier de tabac, demeurant rue Saint-Denis, n° 55;

14° Marie-Anne Latreille, femme Quétineau, âgée de 34 ans, né à Montreil-Bellay, près Saumur, ci-devant cultivateur, demeurant à Paris, rue de Rohan, chez la citoyenne Corbay, et depuis rue et maison de Bussy;

15° Anacharsis Cloots, âgé de 38 ans, né à Cleves, dans la Belgique, demeurant à Paris, rue de Mesnard, n° 563, Section Lepelletier; ci-devant député à la Convention, homme de lettres;

16° François Desfieux, âgé de 39 ans, né à Bordeaux, département de la Gironde, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, marchand de vin de Bordeaux;

17° Antoine Descombes, âgé de 29 ans, né à Besançon, département du Doubs, demeurant à Paris, rue Croix-de-la-Bretonnerie, Section des Droits de l'homme;

18° Jean-Antoine-Florent Armand, âgé de 26 ans, natif d'Aucheyla, département de l'Ardèche, élève en chirurgie, demeurant à Paris, rue et hôtel Bussy;

19° Pahl-Ulric Dubuisson, âgé de 48 ans, né à Laval, département de la Mayenne, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, Section de la Montagne, homme de lettres;

20° Pierre-Jean Berthold-Proly, âgé de 42 ans, né à Bruxelles, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 7.

Qu'examen fait, tant des interrogatoires subis par les prévenus, que des pieces et charges, il en résulte que jamais il n'a existé contre la souveraineté du Peuple Français et sa liberté, de conjuration plus atroce dans son objet, plus vaste, plus immense dans ses rapports et ses détails, que celle ourdie par les prévenus, et que l'active vigilance de la Convention vient de faire échouer, en la dévoilant, et en livrant au tribunal ceux qui paraissent en avoir été les instrumens principaux.

En effet, cette exécrable conspiration, dirigée par des individus qui avaient trompé la nation entiere par les dehors les plus spécieux du patriotisme, avait pour objet principal d'anéantir à jamais la souveraineté du Peuple, la liberté française, et de rétablir le despotisme et la tyrannie, en usant de tous les moyens, pour priver ce même peuple des subsistances, et en projettant de massacrer et de faire massacrer les représentans du peuple les plus énergiques et les plus zélés défenseurs de la liberté.

Le tyran indiqué pour asservir le Peuple Français, ne devait d'abord lui être présenté que sous le titre de grand juge, ainsi que la preuve en est établie dans les informations.

La représentation nationale devait être anéantie et et disparaître avec les représentans du Peuple, qui auraient, en périssant sous les poignards des conjurés, expié le crime impardonnable pour les féroces agens de la tyrannie, d'avoir soutenu courageusement les droits du peuple.

Le gouvernement anglais, et les puissances coalisées contre la République, sont les véritables chefs de cette conjuration, dont les perfides agens, masqués d'une profonde hypocrisie, les uns étrangers, et les autres sortis du sein de quelques autorités, revêtus de la confiance du Peuple, qu'ils avaient usurpée, se repliaient en tous sens pour faire illusion: comblés de ses faveurs, élevés pour la plupart aux fonctions publiques, des *Ronsin*, *des Hébert*, *Momoro*, *Vincent*, des corrupteurs par état, des banquiers étrangers, des généraux, étaient les intermédiaires entre ces chefs et les agens, qui ne voulaient de la révolution que des honneurs et des places,

pour satisfaire leur ambition, et surtout des richesses, avec lesquelles, à l'instar des tyrans, ils parviennent à entretenir leurs vices, et à alimenter leurs débauches, en infligeant aux généreux sacrifices du Peuple pour la liberté.

Cette conjuration méditée, suivie depuis longtems sous les dehors du patriotisme, touchait à son exécution, au moment où elle a échoué. Plusieurs factions, qui seront rapprochées dans le cours de l'instruction, usaient au même instant des mêmes moyens, excitaient les mêmes troubles, pour arriver les uns et les autres à la destruction du gouvernement républicain, de la représentation nationale, et à la ruine des meilleurs défenseurs du Peuple.

Il paraît que c'est chez le banquier hollandais Kok, Passy, que se rendaient les principaux conjurés, Ronsin, Hébert, Vincent et Laumur; que là, après avoir médité dans l'ombre leur révolte criminelle et le moyen d'y parvenir, les conspirateurs se livraient, dans l'espoir d'un succès complet, à des orgies poussées fort avant dans la nuit.

Il paraît que les conjurés s'étaient distribué chacun leur rôle. On voit Ronsin parcourir de son autorité privée toutes les maisons d'arrêt de Paris, avec l'un des sous-commandans, Mazuel, on les voit faire des listes dans les mêmes prisons, contenant les noms de ceux des détenus qu'ils croyaient propres à exécuter leurs infâmes complots.

On voit Hebert et Vincent dénoncer tantôt les mauvais citoyens, tantôt les courageux défenseurs du Peuple pour égarer l'opinion publique, et confondre dans une ruine commune la représentation nationale et tous les patriotes comme les auteurs de la disette des subsistances, tandis qu'il est prouvé qu'eux seuls, de concert avec leurs complices, Ronsin et Mazuel tenaient dans l'inaction la plus coupable, une partie de l'armée révolutionnaire; on voit les mêmes conjurés et leurs complices, Momoro Ducroquet, Laboureau, Ancard et Bourgeois, leur proposer de porter une main parricide, sur ce qu'il y a de plus sacré, sur les droits de l'homme, de les couvrir d'un voile funebre: on les voit enfin dans tous les lieux publics et particuliers avilir la représentation nationale, en calomniant les patriotes les plus énergiques; oser même les qualifier d'*hommes usés*: propositions faites et suivies sous toutes les formes par l'aristocratie; on les voit enfin calomnier également et avec un acharnement criminel, sous tous les rapports, les membres des Comités de salut public et de sureté générale, et se permettre en un mot de demander le renouvellement de la représentation nationale; ne calculant que le désespoir où ils auraient conduit le peuple, et méconnaissant sa vertu supérieure à tous les dangers, ils formaient l'espoir facilege de lui faire demander l'esclavage: c'est à ce plan de conjuration qu'il faut attribuer les manœuvres employées par Ducroquet, ses agens et ses complices, pour empêcher par tous les genres d'oppression les approvisionnemens, soit en dépouillant les vendeurs, soit en arrachant des mains des acheteurs, soit en laissant corrompre une partie des denrées qu'il avait indument faites, soit en s'appropriant les autres.

Le système d'affamer Paris en écartant les approvisionnemens de son enceinte, est suivi et exécuté par tous les complices dans le même tems, et des fonctionnaires publics font les défenses les plus sévères de laisser passer les provisions destinées pour Paris; des arrêtés pris par différentes Communes prononçant même des amendes contre quiconque apporterait des denrées à Paris, prouvent jusqu'à quel point les conjurés avaient porté l'excès des mesures qui pouvaient préparer et amener la crise effroyable qui devait reproduire le despotisme et la tyrannie.

L'on voit aussi que le projet de Ronsin et de ses complices était moins de faire servir l'armée révolutionnaire pour l'intérêt général de la République, que de la réserver pour l'exécution de leurs affreux complots; si, comme le disait Ronsin lui-même, *il parvenait à porter l'armée révolutionnaire à cent mille hommes, au lieu de six*, ce plan d'une force armée aussi considérable de la part de Ronsin et de ses complices, qui manifestait hautement le desir *d'être un Cromwel, ne fût-ce que pour vingt-quatre heures*, démontre qu'il voulait, ainsi que tous les usurpateurs, fonder sa domination sur les armes et les crimes de tous les genres.

Aussi s'est-on aperçu bientôt des progrès rapides que faisait chaque jour ce système de disette factice, imaginé par des conjurés pour arriver plus tôt à l'exécution de leurs noirs complots.

Les conjurés suivant avec la plus active perversité le cours de leurs trames, en tiraient le parti le plus utile à leurs projets; tandis qu'ils aigrissaient le Peuple sur les besoins journaliers, ils en attribuaient la cause à ses représentans, contre lesquels seuls ils dirigeaient leurs coups.

Vincent n'a pas craint de déclarer qu'il se proposait d'habiller des mannequins en représentans du Peuple, et qu'il les placerait dans les Thuileries en appelant le Peuple autour de lui, et en disant: *Voyez les beaux Représentans que vous avez, ils vous prêchent la simplicité, et voilà comme ils se harnachent*; projet qui tient évidemment au système d'avilissement de la représentation nationale, formé par Vincent et ses complices, suivant les vues des despotes coalisés.

D'autres conjurés, les Desfieux, les Pereyra, Proly, les Descombes, &c. préparaient aussi de leur côté, par l'avilissement de la représentation nationale, sa dissolution, et ne craignaient pas de publier leurs projets assassins, en désignant les représentans du Peuple qu'ils se proposaient de faire tomber sous leurs coups meurtriers.

Ces conjurés commençaient par jeter les brandons de la discorde entre les membres des deux sociétés populaires réunies jusqu'à ce jour, pour écraser les traîtres et les despotes; et de là ils tenterent les mêmes manœuvres dans d'autres endroits, soit publics, soit particuliers.

Dans le moment où ces conjurés formaient le projet de la révolte criminelle contre la souveraineté du Peuple et le gouvernement révolutionnaire, leurs émissaires se répandaient de toutes parts à Paris et dans les communes environnantes, pour exciter, par des placards incendiaires, la rebellion envers la représentation nationale et les autorités constituées.

De tous côtés, des pamphlets, des écrits distribués dans les halles, marchés et autres endroits publics, provoquaient le Peuple au retour de la tyrannie, dont le rétablissement était préparé par cette horde de conjurés, en demandant hautement l'ouverture des prisons, pour renforcer le nombre de leurs complices, arriver plus promptement et plus surement au massacre des représentans du Peuple: déjà même tout indique que de nouveaux instrumens de mort se préparaient!

A cette fin, de fausses patrouilles devaient égorger les citoyens de garde aux maisons d'arrêt. Le trésor public et la maison de la monnaie devaient devenir la première proie des conjurés et de leurs complices. Il est à remarquer que le moment où cette conspiration a éclaté, est celui où la Convention avait rendu un décret sévere contre les conspirateurs, et assurait leurs biens aux malheureux. C'est ainsi que les conspirateurs, dont les forfaits devaient surpasser ceux-mêmes des despotes coalisés contre le Peuple Français, se proposaient de rétablir la tyrannie, et anéantir, si jamais il eût été possible, la liberté qu'ils n'avaient paru défendre que pour l'assassiner plus surement.

D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé la présente accusation contre Charles-Philippe Ronsin, Hebert, Momoro, Vincent, Laumur, Kok, Proly, Desfieux, Anacharsis Cloots, Pereyra, Descombes, la femme Quétineau, Armand, Ancar, Ducroquet, Leclerc, Mazuel, Laboureau, Dubuisson et Bourgeois, pour avoir conspiré contre la liberté du Peuple Français et la représentation nationale; pour avoir tenté de renverser le gouvernement républicain, pour y substituer un pouvoir monarchique; pour avoir ourdi le complot d'ouvrir les prisons, afin de livrer le Peuple et la représentation nationale à la fureur des scélérats détenus; pour avoir coincidé avec eux, à la même époque, dans les moyens et le but de détruire la représentation nationale, de changer le gouvernement, et livrer la République aux horreurs de la guerre civile et de la servitude, par la diffamation, par la révolte, par la corruption des mœurs, par le renversement des principes sociaux, et par la famine qu'ils voulaient introduire dans Paris; pour avoir suivi un système de perfidie qui tendait à tourner contre le Peuple et le régime républicain, les moyens par lesquels le Peuple s'est affranchi de la tyrannie.

En conséquence, l'accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte de ladite accusation; qu'il soit ordonné qu'à la diligence et par un huissier du tribunal porteur de l'ordonnance à intervenir lesdits Ronsin, Hébert, Momoro, Vincent, Laumur, Kok, Proly, Desfieux, Cloots, Pereyra, la femme Quétineau, Ancard, Descombes, Ducroquet, Leclerc, Mazuel, Laboureau, Dubuisson et Bourgeois feront arrêtés pris au corps et écroués sur les registres de la maison d'arrêt de la Conciergerie où ils sont détenus, pour y rester comme en maison de justice, comme aussi que ladite ordonnance sera notifiée tant aux accusés qu'à la municipalité de Paris. Fait au cabinet de l'accusateur public, le 30 ventôse, l'an 2e de la République Française une et indivisible. *Signé* A. Q. Fouquier.

Le tribunal faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public lui donne acte de l'accusation par lui portée contre Ronsin, Hébert, Momoro, Vincent, Laumur, Kok, Proly, Desfieux, Anacharsis Cloots, Pereyra, la femme Quétineau, Armand, Ancard, Descombes, Ducroquet, Leclerc, Mazuel, Laboureau, Dubuisson et Bourgeois; en conséquence, ordonne qu'à la diligence du requérant, et par un huissier du tribunal porteur de la présente ordonnance lesdits susnommés actuellement détenus en la maison d'arrêt de la Conciergerie seront écroués sur les registres d'icelle pour y rester comme en maison de justice; comme aussi, que la présente ordonnance sera notifiée tant aux accusés qu'à la municipalité de Paris.

Fait et jugé au tribunal, le 30 ventôse, l'an 2e de la République Française une et indivisible, par les citoyens *Amand-Martial Hermand*, président; *René-François Dumasle*; *Pierre-André Coffinhal*; *Claude-Emmanuel Dobsen*; *Etienne Foucault*; *Etienne Masson*; *Antoine-Marie-Marie-Jean Admien*; *Gabriel Deliege*; *Toussaint-Gabriel Sellier*; *François-Joseph Denizot*; *Pierre-Noël Subleyras*; *Marie-Emmanuel-Joseph Lanne*; *Charles Harny et Charles Brunet*, tous juges, qui ont signé la minute du présent.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Ruhll.

SUITE A LA SÉANCE DU 1er GERMINAL.

Les diverses Sections de Paris et les Communes environnantes félicitent successivement la Convention sur la conspiration qu'elle vient de déjouer, et applaudissent à l'énergie qu'elle a déployée et à la vigilance infatigable qu'ont montrée les Comités de salut public et de sureté générale.

La Section des Tuileries est admise à la barre.

Baudoin, orateur de la députation. Représentans du Peuple, s'il fallait qu'à chaque occasion qui lui en est offerte, le Peuple vint en masse vous témoigner sa confiance et sa gratitude, sans cesse il vous environnerait, sans cesse il vous presserait dans ses bras.... Il ne vous quitterait jamais.

Depuis le moment où l'annonce d'une conspiration vous a fait prendre des mesures vigoureuses contre les traîtres, la Section des Tuileries a gardé un silence profond.... mais pour déjouer avec plus de succès les trames ourdies pour diffamer et foudroyer la représentation nationale....

Nous le rompons aujourd'hui, ce silence effrayant pour le crime seulement.... Que la malveillance et la perfidie ne s'en targuent donc pas en faveur de la trahison.

Des hommes déterminés à mourir pour la Patrie, déterminés à plus encore....., n'avons-nous pas appelé sur la tête de nos enfans, présumés coupables, la vengeance nationale? De tels hommes auraient-ils donc pu entendre avec indifférence le récit de la plus horrible conspiration.

Peres de la Patrie.... placés plus près du temple de la liberté, c'était à nous de veiller sur ce dépôt sacré;

C'était à nous qu'il appartenait de surveiller les conspirateurs et surtout ces royalistes déguisés, auxquels la terreur avait naguères fermé la bouche, et qui maintenant crient aussi à la trahison, et voudraient pour perdre et bouleverser la République, trouver dans chaque patriote, un traître et un scélérat.

C'était à nous enfin, qu'il appartenait d'opposer les premiers nos corps aux poignards des assassins, et d'en former un rempart à ces députés courageux qui ne cessent de démasquer l'intrigue et de frapper jusqu'au milieu d'eux, tout ce qui s'oppose au bonheur du Peuple.

Confiance à la Montagne, confiance aux Comités de salut public et de sureté générale de la Convention nationale! Punition prompte des traîtres, des usurpateurs de la souveraineté nationale! Honneur à la vertu, sans laquelle il n'est point de vrai patriotisme!

La Section des Tuileries annonce à la Convention nationale qu'elle a déjà livré 1,276 livres de salpêtre à l'agence nationale en cette partie. Ce travail est dans la plus grande activité, et il n'est pas un seul citoyen qui ne s'empresse d'y employer ses bras, son tems et ses moyens.

Cinq cent trente cinq livres de vieux linge et de charpie, 186 paires de bas, 1,216 chemises, viennent aussi d'être remis au département de l'agence des hôpitaux militaires, de la part de la Section.

L'orateur de la Section de Marat. Citoyens représentans, une Section jusqu'ici sans tache, une Section inviolablement attachée aux principes sacrés que professa long-tems dans son sein le martyr de la liberté, n'a pu concevoir dans toute sa pureté la gloire républicaine dont elle aimait tant à se parer; elle est tombée dans l'erreur, dans une erreur qui pouvait devenir funeste à la liberté.

Une faute aussi grave vous étonne, sans doute, citoyens Législateurs; elle nous étonne nous-mêmes; et descendus dans l'abîme, nous nous demandions comment nous y étions tombés. Par quel prestige a-t-on pû nous voiler le piege tendu sous nos pas!

Rendus au calme de la réflexion, nous avons reconnu qu'une partie de l'assemblée avait été despotisée par l'exagération du patriotisme et de la popularité, et l'autre partie comprimée par la terreur. Nous avons reconnu encore que notre position était telle qu'elle ne pouvait changer que par la chûte de nos oppresseurs.

Libérateurs de la Patrie, nos courages font abattus à l'aspect du crime où l'on voulait nous entraîner. Vous pouvez les ranimer d'un seul de vos regards; alors, redevenus ce que nous fûmes autrefois, nous nous croirons encore dignes de combattre dans les premiers rangs pour la cause de la liberté et de mourir pour elle.

Périssent les tyrans et la tyrannie! vive la Convention nationale, vive la Montagne! vive la République une et indivisible! (On applaudit.)

Le président à la Section de Marat. Le nom que vous avez pris, l'antique glaive que vôtre Section s'est acquise dans la révolution, vous imposent de grandes obligations. Nous ne rappellerons pas en ce moment d'allégresse générale, l'erreur momentanée dans laquelle vous fûtes entraînée par des intrigans dont le glaive de la loi va bientôt faire justice. Le grand homme dont vous portez le nom eût désavoué votre conduite, il eût arraché avec indignation ce voile funebre que vous avez voulu jeter

sur l'ouvrage de la Nature, sur la déclaration immortelle de nos droits. (On applaudit.)

Mais, Citoyens, il est doux pour un pere de pardonner à ses enfans revenus de leur égarement; c'est le sentiment qu'éprouve en ce moment la Convention nationale. Elle reçoit l'hommage de vos sentimens républicains; elle vous invite à vous défier des intrigans et à vous rappeler souvent ce que disait Marat : Il ne faut jamais s'attacher aux hommes, qui changent souvent; mais bien aux principes, qui sont immuables.

L'orateur de l'administration du département de Seine et Oise. Représentans du Peuple, un complot affreux menaçait la liberté; votre active surveillance, en déjouant ce projet infâme, vous donne de nouveaux droits à la reconnaissance nationale.

Des hommes profondément pervers avaient surpris la confiance du Peuple; le masque est tombé, ils ne sont plus dangereux. Ils croyaient, les scélérats, qu'une réputation de patriotisme était un brevet d'impunité. Plus lâches et plus vils que les flatteurs des tyrans, ils caressaient le Peuple pour l'asservir et lui donner un roi. Un roi! Cette idée seule fait frémir d'horreur. Leur mort ne peut expier un tel forfait; et l'ignominie qui tracera leurs noms à la postérité peut à peine suffire à la vengeance des vrais amis de la liberté.

Continuez, représentans du Peuple Français, Montagnards incorruptibles, continuez à tenir d'une main ferme et assurée les rênes du gouvernement révolutionnaire. C'est les yeux tournés vers la statue de Brutus qui décore le lieu de nos séances, que nous vous adressons cette fervente priere. Périssent nos enfans, nos plus chers amis, s'ils ont pu trahir la cause de la liberté et oublier un seul instant que l'amour sacré de la Patrie doit être le premier sentiment d'un républicain.

L'orateur des ci-devant Gardes-Françaises. Représentans du Peuple, les hommes du 14 juillet, ci-devant gardes-Françaises, viennent aussi vous apporter leur tribut de reconnaissance, et vous témoigner l'indignation dont ils ont frémi en apprenant les complots horribles tramés contre la liberté par des hommes qui naguere paraissaient les colonnes de cette auguste liberté. Grâces, mille grâces vous soient rendues, dignes Montagnards; encore une fois vous avez sauvé le vaisseau de la République; et malgré les reptiles infectes que vous écraserez toujours, vous le menerez au port à travers tous les écueils du royalisme, de l'égoïsme et du fédéralisme. Législateurs, vous voulez le bonheur du Peuple, il en est convaincu; toujours il viendra se rallier autour de la représentation nationale, et lui servira de bouclier contre les intrigans, contre ces patriotes de fraîche date, qui ne se sont couverts du bonnet rouge que pour mieux assassiner les vrais patriotes; mais nous sommes persuadés que les foudres n'échapperont pas à la justice et à la vengeance nationale.

Continuez, dignes représentans d'un Peuple qui ne cessera de faire une guerre à mort contre les ennemis du dedans et contre ceux de l'extérieur. Restez fermes à votre poste, nous vous défendrons s'il le faut jusqu'à la derniere goutte de notre sang; nous vous en faisons le serment, ainsi que celui de nous rendre toujours dignes de nous dire les hommes du 14 juillet.

L'orateur de la Section du Muséum. Citoyens représentans, des hommes qui n'aiment la vie que pour pratiquer la vertu, et la sacrifier à la liberté; des hommes qui ont tout fait pour elle, et sont prêts encore à tout entreprendre pour la conserver, viennent vous féliciter sur votre énergie et sur les mesures vigoureuses que vous venez de prendre contre les assassins de la Patrie. Continuez, législateurs, à porter le trouble et l'effroi par vos décrets terribles et salutaires dans l'ame des traîtres et des conspirateurs; que le glaive de la loi sépare du tronc de la liberté, des rameaux indignes de lui. Notre confiance en votre sagesse redouble le courage et l'espoir des patriotes vertueux. Convaincus que votre cause est celle du Peuple, et que la ruine serait celle de la République, nos bras, nos vies, tout notre sang seront employés pour vous soutenir.

Dix-huit cents livres de salpêtre que nous vous offrons, sont les prémices de nos premiers travaux, le gage assuré de notre saint amour pour la liberté; et celui du deir que nous avons de détruire les tyrans, et de ne parler de paix que sur leurs cadavres mutilés.

L'orateur de la société populaire et de la Commune de Gagny. Il est donc vrai que des hommes que nous croyions être les amis du Peuple, sont ses plus grands ennemis. Les monstres! ils voulaient déchirer le sein de leur mere; qu'ils tremblent, la hache de la loi en sera justice! vengeance! vengeance!

L'orateur de la Section des droits de l'homme. Une conjuration, jusqu'alors inouie, menaçait la liberté. Graces te soient rendues, sainte Montagne! tu as sauvé la Patrie! tu as donc encore bien mérité d'elle. Périssent à jamais les traîtres qui oseraient porter encore une main sacrilege sur l'arche sainte de notre constitution républicaine.

L'orateur de la société de la Section Poissonnière. Exterminez jusqu'au dernier les nombreux complices des nouveaux conjurés. Nos bras sont à vous, et nous vous jurons de nous réunir aux bons patriotes, pour défendre, jusqu'à la mort, la représentation nationale, parce que nous sommes bien convaincus que la cause est la cause du Peuple, et que la ruine entraînerait celle de la République.

Une partie de la force armée de Paris défile dans l'Assemblée.

Hanriot placé à la barre. Citoyens représentans, vous voyez devant vous une portion de la force armée de Paris; elle ne se séparera jamais du Peuple ni de la Convention nationale. (Vifs applaudissemens.) Elle ne servira jamais aucune faction. (Nouveaux applaudissemens.) Le fer dont elle est armée sera employé à défendre jusqu'à la mort le gouvernement républicain, dont la Convention nationale est l'ame et le centre. (Les applaudissemens recommencent. — Les cris de *vive la République* se font entendre de toutes parts.) Continuez de travailler à notre bonheur; punissez les forfaits, punissez les tyrans, punissez tous les ennemis du Peuple, et rendez vos mains aux patriotes persécutés; notre amour et notre reconnaissance seront éternels comme la liberté, l'égalité et la République. (On applaudit.)

Les canonniers de Paris m'ont chargé de vous offrir le montant d'une journée de leur paye; et un détachement qui est à Brest, la somme de 240 liv. (On applaudit.) Nous vous prions tous d'employer cette offrande à combattre les tyrans couronnés.

La mention honorable de cette offrande est décrétée.

Les Sections de l'Observatoire, de la Cité, du Finistere, de Brutus, des Lombards et des Gardes-Françaises; la société fraternelle des Deux-Sexes, la Commune de Sarcelle, district de Goneſſe, et celle de Pantin, expriment les sentimens de la plus vive reconnaissance, pour les mesures vigoureuses qu'a prises la Convention dans ces derniers tems où la liberté a été en danger.

L'Assemblée devait choisir aujourd'hui, parmi les trente-six citoyens qui lui ont été déjà présentés, les douze qui doivent composer la Commission de santé.

Thibaudot observe que le Comité de salut public, qui a nommé les membres des autres Commissions, pourra faire ce choix avec plus de connaissance de cause, et qu'il ne faut rien négliger sur cet objet, d'où dépend le salut de nos freres.

D'après ces observations, l'Assemblée décrete que les trois Comités qui ont présenté la liste des candidats, se réuniront à celui de salut public pour présenter à la Convention les douze membres de la Commission de santé.

Charles Lacroix. Depuis plusieurs jours on nous a distribué un ouvrage qui annonce qu'il a été volé jadis à la Nation des sommes considérables. Je demande que le Comité d'aliénation fasse incessamment un rapport pour savoir s'il ne serait pas possible de faire restituer à la République ces vols.

Cette proposition est décrétée.

Une députation de la société républicaine de Bordeaux se plaint des calomnies lancées contre ses concitoyens.

„ Nos sacrifices sont immenses, dit-elle; à tous les dons que nous avons déjà faits, nous joignons celui de 50 mille chemises, et l'armement et construction d'un vaisseau de 90 canons. (Vifs applaudissemens.) Elle termine par jurer une haine implacable aux tyrans et aux traîtres.

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU SOIR DU 1er GERMINAL.

On fait l'appel nominal pour le renouvellement du bureau.

Tallien obtient la majorité des suffrages pour la présidence :

Peissard, Legris, Baudot et Pottier sont nommés secrétaires.

La séance est levée à 9 heures.

SÉANCE DU 2 GERMINAL.

Présidence de Tallien.

Barere, au nom du Comité de salut public. Je suis chargé de vous lire un projet d'Adresse au Peuple Français :

La Convention nationale au Peuple Français.

Au moment où la Nation s'éleve par des victoires à ses glorieuses destinées; au moment où elle prépare de nouveaux combats contre les tyrans de l'Europe, leurs vils suppôts, disposés au milieu de nous, allaient assassiner la liberté, et précipiter le Peuple dans l'infortune et l'esclavage.

Le plan d'une contre-révolution sanglante était préparé.

La représentation nationale devait disparaître sous le fer des assassins.

Le sang des patriotes devait être prodigué à la fureur des conjurés.

Le gouvernement républicain devait être anéanti pour y substituer les crimes de la tyrannie.

Les armées devaient être livrées à l'incertitude des événemens, ou à la perfidie de quelques chefs; et quand la tyrannie aurait été établie dans l'intérieur, les armées étrangeres auraient consommé l'attentat.

Cette horrible conjuration, profonde dans ses moyens, immense dans ses ramifications, s'est ourdie chez l'étranger, s'est organisée à côté de nous.

Le succès de cette conjuration était confié aux ennemis communs de la révolution, aux prisonniers criminels, et à des hypocrites qui trompaient le Peuple en jouant le patriotisme.

En un jour, en quelques heures, à un signal donné, tous les contre-révolutionnaires étaient réunis, tous les scélérats armés, toutes les prisons ouvertes, tous les assassins déchaînés, et la Convention entourée tout à coup de ruines, de cadavres et du sang des patriotes.

Envain nos efforts constans avaient soutenu le gouvernement révolutionnaire. D'un côté, on lui avait imprimé une inertie fatale; de l'autre, toutes les mesures étaient contre-révolutionnées. Depuis quelques jours les spectacles étaient remplis d'aristocrates, et les rues couvertes de conjurés. Les femmes insultaient par un luxe insensé à la misere publique, et la voracité des égoïstes appelait la famine au dedans, tandis que des stipendiés la préparaient au dehors.

Tous les vents portaient l'orage sur la représentation nationale et sur les patriotes, tandis que la calomnie et la trahison inondaient les départemens et les armées de fausses nouvelles.

Dans l'un on publiait que l'ennemi était à six lieues de Paris; dans l'autre, on disait qu'il y avait eu un projet de prendre la cocarde blanche; plus loin, on racontait que Paris était cerné par les troupes étrangeres.

A Paris, on insinuait que la Vendée s'était grossie, pour effrayer le Peuple, et l'opinion déchirée recevait à chaque instant des impressions funestes à la liberté.

Partout on arrêtait les subsistances que le commerce apporte à la population immense de Paris, et l'on jetait dans la riviere, ou l'on laissait avarier les subsistances qui y étaient ramassées.

Pendant que certains conjurés excitaient le Peuple à l'insurrection, Rossin, placé à la tête d'une partie de la force armée, avait apparu avec quelques officiers dans toutes les prisons, comme pour y faire la revue d'autres conjurés. Ainsi donc, quelques intrigans masqués en patriotes avaient conçu le projet insensé de faire rentrer la plus belle révolution dans le chaos, d'où tant de sacrifices du Peuple, tant de travaux de ses représentans, tant de courage de ses armées, l'ont fait éclore.

Non, Citoyens, leurs vœux impies ne seront pas remplis; les conjurés sont saisis; ils sont déjà en présence de la justice.

Connaissez les projets exécrables qu'ils avaient médités. Vous n'aurez encore qu'une faible idée des maux qu'ils vous préparaient.

Il fallait préparer par la famine une crise forte pour anéantir la liberté publique. Il fallait amener les citoyens à un excès de besoin et de malheur, pour les empêcher de s'effrayer du despotisme.

Ignorant la vertu du Peuple qu'ils n'aimerent jamais, et ne mesurant que le désespoir qu'ils voulaient exciter en lui, ils osaient espérer de lui donner un tyran, sous un nom déguisé; les marches du nouveau trône relevé par la main sanglante du crime, étaient les cadavres des Républicains.

Combien de moyens étaient déjà employés! Des détachemens nombreux d'hommes dévoués à la conjuration, étaient répandus partout.

Des amas d'armes, de boulets et de munitions étaient préparés; on en retrouve chaque jour dans la Seine.

Des aides de camp de l'infâme Charrette, des chevaliers du poignard reconnus dans la journée du 10 août, et des émigrés étaient rentrés impunément dans Paris, des déserteurs Autrichiens étaient entassés dans des casernes.

Des listes de proscription étaient faites; le choix des victimes était indiqué; le déchaînement des aristocrates détenus était le prix de leur atroce complicité avec les conjurés; la destruction de la représentation nationale était provoquée; la perte des plus ardens défenseurs des droits du Peuple était jurée, et tout coïncidait pour commettre ce grand attentat.

Déjà un grand nombre des satellites des conjurés nous environnait, il en arrivait tous les jours; les contre-révolutionnaires accouraient de toutes parts.

Déjà le service des troupes préposées à l'arrivage des subsistances était paralysé, on recevait une fausse direction. Les subsistances étaient arrêtées ou cachées, et les moyens d'approvisionnement atténués ou anéantis; on s'assurait de toutes les communications, on interceptait les passages.

La monnaie et la tréforerie nationale devaient être pillées, et l'on osait croire qu'en distribuant des métaux et des assignats, on tromperait, on séduirait le Peuple. Ah! qu'ils te connaissent mal, ces vils conspirateurs, s'ils pensent qu'il puisse exister pour toi un tréfor plus précieux que ta liberté! Ils ne voient donc pas les sacrifices journaliers que tu fais pour elle, ton sang prodigué aux armées, les sueurs répandues pour fertiliser les campagnes, et tes bras

toujours en activité pour fabriquer des salpêtres et forger des armes.

Citoyens, plusieurs factions, qui seront successivement punies, trempaient dans la même conjuration, tant le parti de l'étranger, qui tient à sa solde tous les vices de la royauté et tous les crimes de l'avarice, avait jeté parmi nous de profondes racines.

Une faction a été chargée d'avilir la représentation nationale par la corruption des richesses; une autre devait l'assassiner par l'impulsion violente d'une famine factice; une troisième cherchait à dégoûter par toutes les calomnies le Peuple de ses représentans; et par tous les dangers, les représentans, de la représentation même; et toutes ensemble avaient reçu l'ordre d'entraver sans cesse le gouvernement, de contre-révolutionner ses mesures et d'anéantir insensiblement le Peuple par les hypocrites, et la liberté par la licence.

Eh quoi! lorsque la République s'élance du sein des orages et des trahisons, vers les institutions qui doivent assurer la liberté; quand les représentans du Peuple font des lois populaires qui terrassent l'aristocratie, et qui distribuent les richesses des conspirateurs aux patriotes peu fortunés; quand le fléau de la mendicité va disparaître devant une plus juste distribution de la fortune, de viles passions, de basses intrigues s'opposeraient à sa grandeur! le crime et l'assassinat arrêteraient dans son effort, et l'affermissement de la République serait plus difficile que le rétablissement du despotisme!

Loin de nous, Citoyens, une si triste pensée. S'il pouvait exister encore au milieu de la révolution de ces hommes modérés, égoïstes ou indifférens, fléau des Républiques, la stabilité des lois nouvelles devrait du moins les intéresser comme le gage unique de leur sureté personnelle.

Ce n'est pas au milieu des guerres civiles, dans la dégradation des droits du Peuple, dans l'anéantissement de sa représentation; que ces modérés imprudens, que ces égoïstes barbares et ces propriétaires orgueilleux jouiraient de leur fortune ou de leur indifférence. Ce n'est pas lorsqu'un grand nombre d'assassins salariés se répandraient dans les villes, que des troupes indisciplinées inonderaient les campagnes, que les citoyens provoqués par la faim et divisés par le tyran se détruiraient entre eux; ce n'est pas lorsque toutes les propriétés seraient incertaines; la vie de chacun menacée, et la terreur ou les larmes dans toutes les familles, que nous pourrions résister aux armées ennemies, préserver nos ports, garantir nos foyers de l'incendie, et le nom français, d'une honte éternelle.

Que cette conjuration dévoilée et punie serve donc à nous rallier tous, à nous unir, à nous serrer les uns contre les autres; que toute la République imite Paris; son esprit public parvenu à la plus grande hauteur dans ces circonstances terribles, nous préfage tous les succès de la liberté.

Avec quelle rapidité et quel sentiment patriotique les citoyens de Paris se sont portés autour de la représentation nationale; avec quelle touchante énergie ils viennent de se montrer pour la défense de la République et la sureté des représentans! Aujourd'hui des hommes qui avaient usurpé une réputation de patriotisme sont mis en jugement; hier, c'était un jour de fête civique autour de la Convention et dans Paris. Aujourd'hui, on s'occupe de punir les traîtres de l'intérieur; hier, on portait du salpêtre pour les assassins du dehors.

Quel moment pour déployer toutes les ressources nationales, pour réclamer les secours et invoquer l'union indissoluble de toutes les parties de la République! La Convention vient d'arrêter, par son courage, cette terrible secousse, qui devait bouleverser toutes les idées, diviser les citoyens, introduire des armées étrangeres et faire périr la République.

Quel est le Français qui oserait supporter l'idée même d'un pareil avenir? Ne serions-nous plus cette Nation libre et guerriere qui a abattu dans la même année la tête du tyran et proscrit toutes les aristocraties, qui a terrassé l'hydre du fédéralisme; qui a chassé les Anglais de Dunkerque, les Espagnols de Toulon, les Prussiens de Landau, les Autrichiens de Maubeuge, et les brigands royalistes de la Loire et de la Vendée!

Non, non, les cris des victimes du patriotisme ne protesteront jamais contre nous. Nous sauverons la République et les Républicains. Des mesures promptes et terribles sont prises dans l'intérieur, les armées ne respirent que la haine des tyrans, et brûlent de les vaincre.

Ainsi, du centre aux frontieres, Peuple, soldats, législateurs, tous votent la mort des traîtres et l'anéantissement absolu des factions criminelles; tous votent une campagne terrible contre les hordes étrangeres, le bannissement prochain des ennemis de la révolution, la marche du gouvernement révolutionnaire et l'affermissement de la République.

Citoyens, nous ne cesserons de vous répéter cette vérité; le gouvernement d'un Peuple libre n'a d'autre garantie que la justice et la vertu du Peuple. Il est donc vrai que ceux qui cherchent à altérer sa justice et à corrompre sa vertu, ôtent au gouvernement sa garantie, et au Peuple, son gouvernement. Ils doivent donc périr plutôt que la République.

La Convention nationale ne veut et ne peut vouloir que la République, parce que le Peuple a voulu et veut la République. Ceux qui corrompent ou détruisent la garantie du gouvernement, ne veulent donc pas la République. Il faut donc aussi que les corrupteurs périssent, ou la République ne sera jamais affermie. Méconnaître ces vérités, c'est faire renaître l'espérance des conspirateurs, établir l'impunité des traîtres, rallier les conjurés du dehors, et faire courir de nouveaux dangers au Peuple et à la liberté.

Mais, telle la Convention nationale s'est montrée lorsqu'il s'est agi de punir les fédéralistes et le tyran, telle elle se montrera toujours pour punir les faux patriotes et les traîtres. Quand elle pense aux biens de tout genre qui doivent résulter des lois républicaines pour les Français, elle ne peut s'empêcher de leur rappeler que le plus grand des forfaits est de s'opposer à l'affermissement de la République, et de rejeter la Nation dans les chaînes qu'elle a brisées.

La Convention nationale invite tous les bons citoyens à démasquer les charlatans en patriotisme, et à dénoncer les traîtres; à maintenir la dignité du Peuple Français, et à étendre le principe politique de l'unité de la République, à l'unité des esprits et des cœurs.

Elle ne cessera de poursuivre tous les attentats contre la liberté, toutes les injustices, toutes les négligences des fonctionnaires publics; elle punira leur orgueil et les forcera de se renfermer dans les bornes de leurs fonctions.

Elle fera cesser par tous les moyens que la puissance du Peuple a remis dans ses mains, tous les abus par lesquels on s'est efforcé de corrompre, ou de paralyser le gouvernement révolutionnaire.

Et vous, Soldats de la République, suivez le cours de vos victoires; c'est pour vos succès que nous travaillons, en faisant tomber les têtes conspiratrices; ce sont des trahisons que nous éloignons de vos camps, des intelligences que nous détruisons dans les places, des défaites que nous épargnons à votre courage; ce sont vos amis, vos familles que nous défendons, en détruisant les factions de l'intérieur, comme vous les défendez, en exterminant les armées de l'étranger.

La Convention rappelle à tous les citoyens et à tous les fonctionnaires, que la justice et la probité sont à l'ordre du jour dans la République Française.

La Convention adopte l'Adresse, et en décrete l'envoi aux départemens et aux armées.

Ducry, représentant du Peuple, chargé de surveiller l'organisation et l'encadrement des troupes à cheval de l'armée du Rhin, au président de la Convention nationale. — Colmar, ce 25 ventôse, l'an 2e de la République une et indivisible.

J'appris hier en arrivant à Neubrisach, où je m'étais rendu pour voir le 21e régiment de cavalerie, qu'on venait d'y arrêter un individu qui se disait représentant du Peuple. Je présumai aussitôt que ce personnage était le même qui avait passé à Colmar l'avant dernière nuit et sur le compte duquel on m'avait dit des choses qui me faisaient croire que c'était un faussaire et un fripon qui parcourait les Communes de la ci-devant Alsace.

Je me fis représenter ce scélérat; je lui demandai ses pouvoirs; je pris des informations, et il en est résulté que ce prétendu représentant du Peuple se nomme Thyry, natif de Sedan, âgé de 24 ans, qu'il avait servi dans le régiment d'infanterie, ci-devant Condé, où il avait commis des vols; qu'il avait ensuite servi sous Lafayette, avait joué le rôle d'espion double; qu'il s'était rendu à Nancy avec un faux pouvoir du Comité de salut public, sur lequel on a grossièrement contrefait les signatures de nos collègues Couthon, Barere et Julien, secrétaire du Comité; qu'il était parti de Nancy avec une voiture de luxe et une comédienne qu'il avait mise en réquisition pour son usage; que dans différentes Communes des départemens de la Meurthe, de la Moselle, du Rhin, il prenait la qualité de représentant du Peuple, se faisait délivrer des sommes considérables dont il ne donnait qu'une légere partie aux pauvres et s'appropriait le surplus; qu'il convertissait les assignats en bijoux, que la direction de sa route vers Huningue annonçait assez son dessein de passer à l'étranger pour y jouir du fruit de ses crimes et y mettre le comble en nous trahissant. J'ai ordonné l'arrestation définitive de ce monstre et de sa compagne, que j'envoie au Comité de sureté générale de la Convention nationale avec les faux pouvoirs dont il était porteur, et les autres pieces qui constatent ses forfaits. Je vais prendre de plus amples informations que je ferai également passer au Comité.

Comme il est à craindre qu'il ne soit pas le seul scélérat de cette espece, je crois qu'il est de la sagesse de la Convention nationale de donner à ma lettre la plus grande publicité, afin que toutes les Communes de la République se tiennent sur leurs gardes, et fassent arrêter quiconque se permettrait de pareils attentats.

Salut et fraternité; *Signé* DUROY.

(*La suite demain.*)

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. *Horatius Coclès*; *Toute la Grèce*, et *Toulon soumis*.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. La 2e repréf. de *Démosthenes*, tableau patriotique en un acte, préc. *du Siege de Lille*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Epicharis et Néron* ou *la Conjuration pour la Liberté*, suiv. *du Dépit amoureux*.

En attend. la 1ere repr de *l'Homme à la main de fer* ou *Evrard de Rixleben*, drame hér. en 5 actes.

Théâtre de la rue Feydeau. *Roméo et Juliette*, op. en 3 actes, préc. de *l'Hymne à la Liberté*.

Incessam. la 1ere repr. de *la Famille indigente*, opéra en un acte.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *L'Intendant comédien*; *le Désespoir de Jocrisse*, et *l'Apothicaire*, opéra.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Relâche*.

Dem. *la Journée de l'Amour*.

Incessam. *le Dissipateur*, et *le Dépit amoureux*. Le cit. Molé et la cit. Devienne joueront dans les deux pieces.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *L'Inauguration de la République Française*, préc. de *Pigmalyon*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *La Ruse villageoise*, vaudev. et *Michel Cervantes*, op. en 3 actes à spect.

Théâtre du Vaudeville. *La Revanche forcée*; *le Negre auberguiste*, et *les Amours d'Eté*.

Dem. *le Noble Roturier*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *La Fête de la Fraternité*, préc. *du Prélat d'autrefois* ou *Saint-Elme et Sophie*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Les Capucins aux Frontieres*, pant. à spect., préc. de *Au Retour*, et *du Retour de la Flotte nationale*.

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche*.

Incessam. *le Naufrage des Rois dans l'isle de la Raison*.

Théâtre Français comique et lyrique, rue de Bondi. *Relâche*.

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses élèves et ses enfans continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Du 2 germinal.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.	
2. Boscheron, perp. et viag.....	Duodi.
10. Penchein, viag. et perp.....	Duodi.
20. Saint-Janvier, viager, tont. perp.....	Duodi.
29. Leboq de la Boutraye, tont. p. et v....	Duodi.
38. Chauchat, perpétuel.....	Duodi.

L'abonnement pour le Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille, même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 s. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 184. *Quartidi, 4 Germinal, l'an 2e de la République Française, une et indivisible. (l. 3 mars 1794, vieux st.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement.— Chambre des Pairs.

Séance du 4 mars.

Après quelques affaires particulieres réglées par la chambre haute, comme cour de justice, elle passe à l'ordre du jour, qui roule sur l'abolition de la traite des negres. Cette affaire est renvoyée à quelques jours de-là. L'évêque de Rochester annonce qu'il proposera de choisir un jour particulier pour s'occuper sérieusement de cet objet ; il engage leurs seigneuries à s'assembler lundi prochain.

La chambre s'ajourne.

Chambre des Communes. — Du 4 mars.

La chambre s'occupe d'un grand nombre d'objets particuliers. On lui fait rapport du vote du comité de subsides de la veille, qui est admis.

Les exécuteurs testamentaires du fameux M. Hunter présentent une pétition relativement à son cabinet, qui est recommandée par le roi.

M. Sheridan en présente une, au nom des propriétaires et entrepreneurs du théâtre de Drury-Lane, pour obtenir par un bill la permission d'écarter certains obstacles, et d'ouvrir un chemin qui conduise commodément à ce théâtre.

M. Pitt avertit la chambre qu'il lui demandera, jeudi prochain, un bill pour autoriser S. M. à augmenter les milices de ce royaume.

Du 5. Sur la motion de M. Burke, la chambre nomme un comité (composé des commissaires à la poursuite de l'*impeachment*) pour inspecter le journal des pairs, en tant qu'il a rapport au procès de M. Hastings, et pour en rendre compte à la chambre.

La chambre s'étant formée en comité de voies et moyens, M. Pitt lui observe que la veille le comité de subsides a voté à 1,500 mille livres sterling pour le payement des billets de la marine et des vivres, qui étaient en circulation avant le 31 mars 1793 ; il propose aujourd'hui de pourvoir aux fonds de cette dépense, par des mesures semblables à celles qui avaient été adoptées en 1784 et 1785.

D'après une conversation avec les gens les plus intéressés dans cette affaire, c'est-à-dire, ceux qui avaient le plus de billets de ce genre, il suppose qu'ils s'accommoderont de l'arrangement suivant :

On leur donnera des fonds à cinq pour cent du papier courant sur la place à 99 liv. de sorte qu'ils auront effectivement 101 liv. pour 100, prix actuel de cet effet, qui est plutôt à présent au-dessus qu'au dessous du pair : il propose aussi d'attacher à tous les billets de la marine, qu'on mettra dans la suite en émission, un intérêt de 4 pour 100, à partir du moment de leur sortie, mais en ne les laissant pas courir plus de 15 mois.

Tout passe au gré du ministre, dont la chambre n'est pour ainsi dire que l'écho.

M. Pitt, passant à un autre objet, dit qu'il a été d'abord proposé d'imposer un droit de tant par centaine de tuiles, ou par tonne de pierres et de marbre ; mais que tout bien considéré, cette taxe se trouvant sujette à trop d'inconvéniens, il propose de la faire porter sur la valeur des articles.

La chambre y souscrit, et le comité vote pour que la solde et l'habillement des milices pendant l'année 1794, soit prise sur le produit de la taxe des fonds de terre.

Le rapport est renvoyé au lendemain.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 germinal.

Une des plus belles fêtes qu'on ait encore vues à Paris, est celle qui a eu lieu le 30 ventôse. Les élèves envoyés des districts pour apprendre à raffiner le salpêtre, à fabriquer la poudre et à fondre les canons, ont voulu présenter à la Convention du salpêtre extrait et raffiné par eux, de la poudre qu'ils avaient fabriquée, un canon qu'ils avaient coulé eux-mêmes. A cette offrande patriotique et qui devait prouver à la Convention que les élèves avaient promptement profité de l'instruction qui leur avait été donnée, les Sections de Paris ont réuni leurs offrandes particulieres. Rien n'égale l'ardeur avec laquelle les citoyens des Sections se sont portés à l'exécution de cette fête ; chacun a orné sa récolte du moment en salpêtre avec un appareil révolutionnaire, ses attributs de la liberté, de l'égalité, du courage, de la force : ici le salpêtre était porté par une peau de lyon ; là il s'élevait en pyramide, en montagne ; partout il portait les couleurs nationales, il était surmonté de palmes, de branchages, de couronnes de chêne, de fleurs, de guirlandes ; le salpêtre lui-même avait pris dans les mains des Républicains les formes des emblêmes de la liberté ; il était figuré en faisceaux, en colonnes, en bonnets, en piques, en arbres et en feuillages.

Le cortege que présentait cette fête était aussi brillant et aussi gai que nombreux ; le quai qui borde la longue allée du muséum des arts en était couvert. Les drapeaux, les flammes élevés dans l'air, la force armée qui précédait, accompagnait et terminait le cortege, lui donnait l'ordre et l'appareil militaire si convenable au genre d'industrie et de courage qu'il représentait. Une musique guerriere répétait les airs chéris des républicains, et devançait les groupes des élèves. Au milieu de ces derniers était porté le salpêtre qu'ils avaient extrait des souterrains de leur caserne, celui qu'ils avaient raffiné, la poudre fabriquée par eux, et le canon fondu et fini par leurs mains. Ils étaient précédés des instructeurs qui les ont si promptement formés dans les arts utiles. La commission des armes, l'agence nationale des poudres et salpêtres ; l'administration révolutionnaire des salpêtres et poudres, et la municipalité avaient leur place dans cette fête Républicaine.

Admis dans la Convention, le cortege a défilé tout entier dans son sein. L'offrande du salpêtre de chaque Section, celle des élèves et des administrations ont excité le plus vif intérêt. Le Peuple et ses représentans, témoins des succès de cette nouvelle mesure de salut public, en ont reçu l'hommage avec la vive satisfaction qu'il devait exciter chez des hommes animés du même esprit et du même courage. Il était beau de voir au milieu des alarmes qu'une grande conspiration découverte semblait devoir répandre, la joie produite par l'aspect de cette fête dont le but tient de si près à la prospérité de la République. On y voyait, pour la premiere fois, chaque citoyen s'honorer des attributs de son métier. Tous portaient, non pas en simulacre et pour une vaine parade, mais en grand, les instrumens avec lesquels ils avaient fabriqué la poudre, le salpêtre et les canons. Des procédés nouveaux pour chaque espece de fabrication vont être répandus dans tous les districts. Ainsi le génie de la liberté a produit, en peu de jours, dans ces arts utiles, un perfectionnement qui, sous les entraves du despotisme, eût à peine été le résultat d'un siecle d'expérience et de travaux.

Le président a répondu aux discours des administrations et des élèves, avec la sensibilité que la vertu républicaine seule peut inspirer, et a fait passer dans ses paroles le feu qui embrâse tous les cœurs, pour le salpêtre pour la défense de la Patrie, le courage qui anime tous les citoyens Français ; il a également exprimé la hauteur à laquelle la Convention s'est placée, lorsque, forte de la puissance du grand Peuple qu'elle représente, elle a soin d'exterminer tous les traîtres, d'anéantir toutes les factions, de faire disparaître les conspirateurs de tous les genres, de ne pas souffrir surtout qu'une nouvelle faction s'éleve sur les débris de celle qui vient d'être abattue, et d'établir et de donner au Monde le premier exemple d'un gouvernement fondé sur les bases éternelles de la vertu et de la justice.

La Convention a nommé une députation pour assister à l'épreuve du salpêtre, de la poudre et du canon fabriqués par les élèves de la République ; les épreuves ont eu lieu, après la séance, dans le jardin national, et le succès le plus complet a terminé cette fête, une des plus révolutionnaires et des plus utiles qui aient encore été célébrées dans le chef-lieu de la République.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux ci-devant Jacobins de Paris. — Présidence de Charles Duval.

Séance du 29 ventôse.

La lecture de la correspondance occupe la premiere heure de la séance.

La portion de l'armée révolutionnaire restée à Paris, vient témoigner la satisfaction qu'elle éprouve, en apprenant qu'une nouvelle conspiration a été découverte et heureusement déjouée, et féliciter les Jacobins sur leur fermeté.

L'orateur paraît à la tribune et dit :

„ Citoyens, vous voyez dans votre sein des soldats républicains que les traîtres voulaient désigner pour vous égorger. Jacobins ! ces lâches ne connaissent donc pas les Sans-Culottes ! Ils ignorent donc que les enfans de la révolution sont les ennemis jurés des conspirateurs ! Oui, Citoyens, nous sommes l'effroi de l'aristocratie et les fermes soutiens de la Patrie. Tous peres de famille, sortis du sein de nos Sections, tous zélés citoyens, nous sommes prêts à défendre les Jacobins ; nous en faisons le serment et nous prouverons à tous les patriotes que les soldats révolutionnaires sont dignes d'être leurs freres. Citoyens, jamais, non jamais cet infâme complot n'a frappé notre oreille. Ils se sont bien gardés de nous le révéler ; les lâches auraient été dénoncés sur le champ. L'or, les promesses, rien n'eût ébranlé des soldats tels que nous, qui avons juré de vivre libres ou de mourir avec vous.

Le président fait à ces braves soldats, une réponse pleine de dignité.

Boullanger. C'est aux Jacobins qu'un patriote doit se prononcer. On doit connaître plus que jamais les individus amis de la République, au moment où des traîtres ont conspiré contre elle, je demande que la portion de l'armée révolutionnaire qui est dans votre sein, jure de n'obéir qu'à la Convention nationale et aux Comités de salut public et de sureté générale. (*Nous le jurons*, s'écrient à la fois tous les soldats, et la société entiere, par un mouvement spontané, se leve, prononce le même serment, et les cris de *vive la Convention nationale ! vive la Montagne !* se font aussitôt entendre de toutes parts.

L'un de ces citoyens annonce qu'il vient de recevoir l'ordre de partir de Paris ; il pense que l'on redoute les soldats de l'armée révolutionnaire, mais il déclare qu'il est résolu de faire connaître les traîtres, et annonce qu'il en a beaucoup à dénoncer.

Le citoyen Mercier, un des commissaires nommés par la Commune de Paris, pour rechercher la liste des signataires des pétitions des *huit mille* et des *vingt mille* demande la parole.

Robespierre. Relativement aux sentimens que viennent d'exprimer les soldats de l'armée révolutionnaire, on ne doit pas en être étonné. Les défenseurs de la Patrie, sortis du sein du Peuple, seront éternellement des modeles de patriotisme. On a dû reconnaître dans les nuages qui se sont élevés sur leur compte ; l'ouvrage d'une faction qui voulait les perdre. C'est assez parler de nos défenseurs, leur vertu est au-dessus de tout éloge.

Je vais vous présenter une motion d'ordre.

Il est singulier que nous ayons toujours dans les questions importantes des incidens à écarter. On a toujours parlé des pétitions des *huit mille* et des *vingt mille*, quand nous nous sommes trouvés dans des circonstances difficiles. C'était le manege de Chaumette dans les instans d'orage, et lorsque des troubles se préparaient. Je demande que la société, au lieu de s'occuper d'un objet particulier, s'occupe au contraire d'étouffer toutes les factions, et particuliérement celle de l'étranger. —Adopté.

Un membre fait lecture d'un discours sur la nouvelle conspiration. Quelques murmures s'étant élevés relativement à certaines expressions contenues dans ce discours, la société passe à l'ordre du jour.

Une députation de la société populaire de Melun est introduite.

L'orateur. Freres et amis, la société populaire de Melun s'est empressée de venir au sein de la Convention nationale, ce matin, lui témoigner ses sentimens d'horreur et d'indignation sur le complot effroyable contre la liberté du Peuple et la représentation nationale.

Intrépides Jacobins, patriotes de 1789, vos pressentimens étaient bien fondés, quand vous avez arrêté que vous n'accorderiez point votre affiliation aux nombreuses sociétés qui depuis le 31 mai ont voulu se mettre sur la ligne des premieres sociétés. Il faut enfin que tous les hommes soient connus. Les intrigans et les traîtres ne peuvent plus garder le masque dont ils sont couverts ; il faut le leur arracher, et faire voir au Peuple la figure hideuse qu'il couvrait. Cinq années de révolution donnent plus d'expérience que des siecles. Il est même impossible actuellement que dans quelque coin de la République que se cache un homme, sa vie, ses actions, la figure et ses paroles, ne prouvent ce qu'il est. Infâmes conspirateurs ! complices de Pitt, de Cobourg et des tyrans, qui vencz d'être découverts, ferez-vous les derniers monstres que nous allons étouffer ? Oui, le génie de la liberté, qui veille au salut de la République, nous a sauvés de ce dernier danger. La nature ne peut plus produire des monstres tels que vous, la Terre en sera purgée ; et la liberté, la douce égalité triompheront en dépit des royalistes, des traîtres, des modérés, et de cette ligue de tyrans vomis sur la Terre pour le malheur de l'humanité.

Le président à la députation. Il en est de l'enfance des Républiques comme de l'enfance de l'homme ; les convulsions, les dangers l'accompagnent ; mais lorsque des mains habiles la dirigent, elle arrive à cette vigueur physique et morale qui constitue la virilité et l'homme. N'en doutons pas, Citoyens, la République sera *homme*, en dépit des aristocrates et des intrigans dont votre énergie nous assure l'entiere destruction. Comptez que vous trouverez toujours les Jacobins prêts à vous seconder, car ils ne font et ne feront jamais qu'un avec les vrais patriotes.

On fait lecture d'une Adresse des Jacobins aux sociétés affiliées, pour les éclairer sur les complots tramés par les nouveaux conjurés.

Malgré sa longueur, la rédaction en est d'abord adoptée.

Collot-d'Herbois. Vous avez voulu remplir un devoir que vous regardez comme un des plus importans que vous ayez à remplir, celui d'éclairer les sociétés populaires sur les intrigues et les manœuvres des conspirateurs. Vous avez voté à nos concitoyens des départemens une Adresse qui leur fit connaître l'état des choses, et qui consacrat les principes qui dirigent constamment la Convention et le Peuple. Vous avez voulu que le style et les expressions de cette Adresse ne pussent profiter à aucune faction. Celle qui vous est présentée ne remplit pas le but que vous vous étiez proposé, et elle n'est pas digne de vous. Ce n'est pas ainsi que les Jacobins annoncent la vérité ; ils ont coutume de parler un langage différent, quand il s'agit d'éclairer le Peuple que l'on veut égarer.

La faction que nous avons terrassée n'est pas la seule qui existe. Il y a aussi des factions contraires à celle-là, qui veulent profiter de sa chûte pour s'élever. Vous ne devez pas le souffrir : la chose publique doit seule en profiter. L'Adresse qui vous a été lue donne peu aux principes et beaucoup à des détails minutieux et fort peu intéressans. Les principes font que la République soit préservée des dangers auxquels elle est exposée, et que les Républicains connaissent parfaitement la véritable source de ces dangers et le but de cette immense conspiration qui nous occupe. Les principes font que nous sachions connaître au Peuple que cette affreuse conspiration a la même origine et les mêmes bases que toutes les autres ; que toutes les factions ont le même but, et que toutes sont opposées aux vrais principes. Il fallait développer tout l'odieux des conjurations qui tendent à favoriser le despotisme, en avilissant la représentation nationale.

L'Adresse qui vous est soumise est telle que toutes les factions qui ne sont pas encore étouffées, vont la recueillir avec empressement, et qu'elle va leur servir de prétexte pour faire croire que les Jacobins ont adopté les mêmes sentimens que ceux qu'elles ont professés jusqu'ici. Ainsi en frappant une faction, vous n'aurez fait que donner plus de confiance à l'autre, tandis que vous voulez, au contraire, les détruire toutes. Vous avez dû remarquer que ceux qui avaient combattu la faction nouvelle par des passions opposées, commencent à redresser la tête. Déjà vous les entendez dire qu'ils avaient eu raison de la combattre ; qu'ils avaient deviné ses projets criminels. .. Mais vous vous rappelez que c'était pour satisfaire leurs passions personnelles qu'ils agissaient ainsi, et non par amour pour la Patrie et pour sauver le Peuple. Ce que nous savons aujourd'hui, nous le savons par nous mêmes ; nous avons commencé par une faible étincelle ; aujourd'hui une grande lumière luit à nos yeux ; mais nous ne devons qu'à nous mêmes un pareil succès. Les modérés s'imaginent déjà que nous allons leur accorder la victoire ; il semblerait que nous n'avons travaillé que pour faire triompher ceux qui ont osé calomnier le Comité de salut public, ceux qui lui ont porté les coups les plus perfides, en affectant un grand dévoûment à ce même Comité. Ceux-là n'ont pas attaqué la conspiration : ils ont attaqué seulement les individus. C'est vous seuls qui l'avez véritablement combattue ; c'est vous qui l'avez terrassée : eût-elle cent mille bras, vous voudriez les abattre tous. Voilà ce qu'on devait dire dans l'Adresse ; voilà cependant ce qu'on n'a pas fait.

On vous parle de l'armée révolutionnaire ! il ne s'agit pas ici de l'armée révolutionnaire ; nous savons bien qu'il s'est introduit dans cette armée des hommes qui voulaient en corrompre l'esprit ; mais nous savons aussi qu'elle renferme de bons citoyens, amis de la vertu. Nous connaissons les bons canonniers de Paris, auxquels il n'y a aucun reproche à faire ; je les ai vus s'élever contre ceux qui voulaient les surprendre ; je les ai vus se rallier et repousser les insinuations perfides des malveillans. A Commune-Affranchie, je leur ai entendu dire qu'ils étaient les porte-foudres de la Nation, et qu'ils ne tourneraient leurs armes que contre ses ennemis ; je les ai vus dénoncer un émigré qui s'était glissé parmi eux et le livrer à la commission militaire.

Ce n'est pas en attaquant l'armée révolutionnaire, ce n'est pas en attaquant la municipalité de Paris que l'on combat la conspiration ; il est possible qu'il y ait eu dans cette municipalité des hommes égarés ou coupables ; mais n'y a-t-il pas aussi des hommes de la Commune du 10 août ? Pourquoi effacer par un trait de colère tout ce que la Commune du 10 août a fait de bien ? Cette conduite, bien loin de déjouer la conspiration, n'est propre qu'à favoriser les nouvelles. Je propose de rapporter l'arrêté par lequel l'Adresse aux sociétés affiliées a été accueillie. — Adopté.

Un membre rappelle à la société que Delcloche lui avait fait un rapport qui avait pour but d'introduire Vincent par surprise dans la société, et que pour cette intrigue, Delcloche fut censuré ; il annonce que cet individu a été nommé par Vincent, inspecteur des hôpitaux militaires, et qu'il est maintenant à Arras.

Cette annonce excite une discussion dont le but était de déjouer l'intrigue en la dénonçant aux bons citoyens ; la société arrête à la suite de cette discussion que l'extrait du procès-verbal sera envoyé au ministre ; elle exclut Delcloche de son sein.

Sur la motion de Dufourny, les Comités de la société sont autorisés à communiquer à l'accusateur public les pièces relatives à la conjuration, qui leur sont parvenues.

La séance est levée à 9 heures.

Etat des prisons.

Le bulletin de la police porte le nombre des prisonniers à 6,511.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Tallien.

SUITE A LA SÉANCE DU 2 GERMINAL.

Barere. Je viens vous proposer, au nom du Comité, le moyen de donner au Peuple, au prix du *maximum*, des subsistances venues de l'étranger.

Les frais de transport des grains occasionnent une augmentation et une inégalité de prix que la Convention a voulu faire cesser.

Elle n'aurait pas rempli l'objet proposé en laissant à la charge du Peuple les frais de transport qui, dans les lieux éloignés, augmenteraient considérablement le prix des grains, et porteraient le pain à un taux excessif.

Les versemens qui doivent s'exécuter rapidement, sont retardés par l'effet de la crainte, conçue par plusieurs habitans des campagnes, de se voir obligés de racheter dans quelques mois, à grands frais, des grains qu'ils trouvent présentement dans leurs Communes, et qu'ils doivent néanmoins partager avec leurs frères, domiciliés dans des districts dont les ressources ne se prolongent ordinairement que jusqu'au printems.

Ces versemens doivent se faire de proche en proche dans la proportion des besoins plus ou moins urgens, des remplacemens successifs rempliront à tems, ce qui pourra manquer dans un tems plus éloigné à la consommation des districts qui auront satisfait aux réquisitions qui leur auront été adressées pour des districts dont les ressources auront été plus tôt épuisées.

Par ces prompts versemens, il sera pourvu à tous les besoins ; il ne reste à faire disparaître de ce plan d'approvisionnement que l'inconvénient des frais de transport, en ne laissant à la charge des consommateurs que la plus modique portion de ces frais, et en faisant acquitter le surplus par la trésorerie nationale.

Les grains arrivés dans les ports, doivent être vendus au Peuple sur le pied du *maximum*, quelque prix qu'ils coûtent, la Nation devant être chargée d'acquitter le surplus.

Voici le projet de décret.

Art. Ier. Les grains arrivés de l'étranger, distribués aux districts, aux communes, ne seront vendus au Peuple que sur le pied du *maximum*.

II. Il sera ajouté au *maximum*, pour tous frais de transport des grains rendus dans chaque chef-lieu de district ou de dépôt, la somme de 50 sous par quintal, équivalente aux frais de transport de dix lieues.

III. Il ne pourra être ajouté au prix des grains transportés d'un département ou d'un district dans un autre, qu'une somme équivalente aux frais de transport pour la distance de dix lieues seulement ; le surplus sera acquitté par la Nation.

IV. Il ne sera payé aucuns frais de transport aux cultivateurs pour transporter leurs grains dans les chefs-lieux de district ou de marché, ou de dépôt, dans l'étendue de leur district.

V. Les frais de transport de grains et farines d'un district dans le district immédiatement voisin, seront à la charge des consommateurs, quelle que soit la distance du chef-lieu des districts.

VI. Lorsqu'il y aura un district intermédiaire entre les deux districts, les frais de transport seront acquittés par la Nation, distraction faite de 50 sous par quintal pour la distance de dix lieues : cette dernière portion de frais devant être à la charge des consommateurs, suivant l'article III.

VII. Les frais de transport qui devront être à la charge de la Nation, seront acquittés sur le certificat de la municipalité du lieu du versement énonciatif de la réquisition de la Commission des subsistances et approvisionnemens de la République, et le mandat du directoire du district, qui sera expédié au bas du certificat.

VIII. La municipalité en fera l'avance aux charetiers et conducteurs de voitures, et en sera remboursée par le collecteur qui le donnera comme comptant au receveur de district, ou par ledit receveur qui l'enverra comme comptant à la trésorerie nationale, sur la quittance des charretiers, conducteurs, écrite sur le mandat du directoire du district.

Ce décret est adopté.

Cambon. Je profite de ce moment où l'Assemblée vient de décréter une dépense nouvelle et nationale, pour rendre compte d'un fait important. Chacun sait que nous comptons aujourd'hui sous les drapeaux de la Patrie quinze cents mille défenseurs, et que l'année dernière nous n'en avions que six cents mille. Eh bien ! le résultat des dépenses contre lequel nous nous élevions avec raison, avant que le gouvernement eût un point central, s'élevait de 390 à 400 millions par mois ; il ne donne plus que 170 à 180 millions. (On applaudit.) Cette diminution ne date pas d'aujourd'hui, mais de plus de sept mois ; tel est l'effet de la centralisation du gouvernement, et plus on le centralisera, plus on verra diminuer les dépenses et disparaître cette foule de fripons qui obtruaient toutes les administrations publiques. Le gaspillage des espèces métalliques n'existe plus aujourd'hui, il ne se dépense pas un écu, que le Comité de salut public ne l'ait jugé indispensablement nécessaire. Je dois dire que dans une guerre aussi grande il n'y eût jamais tant d'ordre ; encore une petite réforme parmi les subalternes qui ne tiennent point au point central, et vous verrez les dépenses diminuer encore.

L'Assemblée décrète que ce fait sera inséré au Bulletin.

Barere. Rien n'est minutieux aux yeux du législateur quand il s'agit des besoins des armées. Je viens vous occuper un instant d'un objet minutieux en apparence, mais très-utile à nos frères d'armes.

Les circonstances difficiles dans lesquelles la République se trouve pour se procurer les matières premières nécessaires aux besoins de ses armées, exigent du zèle de chacun, de mettre sous les yeux du Comité de salut public les moyens d'y pourvoir qu'il a pu découvrir.

Un objet très-conséquent, qui, dans ce moment, devient de la plus grande nécessité, c'est la laine propre à faire des étoffes, couvertures et matelas.

Celle qui proviendrait de la tonte des moutons, appartenant à la République, et réservés dans les places pour le cas de siège, offre une très-grande ressource pour la confection des étoffes, couvertures et matelas.

C'est dans ce moment qu'il est tems de faire tondre les moutons, et il est du plus grand intérêt de la République de prescrire sur le champ au ministre de la guerre d'ordonner, dans le plus bref délai, aux commissaires-ordonnateurs des guerres de faire suspendre la vente des laines provenant de la dépouille des moutons réservés pour le cas de siège, dans toutes les places où il s'en trouve, compris ceux pour les hôpitaux, et d'ordonner d'en faire constater les quantités et qualités, pour lesdites laines être remises à la disposition de la Commission des subsistances et approvisionnemens, employées par ses soins suivant leurs différentes qualités, à l'habillement ou au coucher des troupes.

Voici le projet de décret que le Comité me charge de vous présenter :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, décrète :

Art. Ier. Dans toutes les places de guerre où il se trouve des moutons d'approvisionnement en cas de siège, il sera sursis à la vente des laines provenant de la tonte actuelle de ces moutons, et le ministre de la guerre donnera des ordres aux commissaires-ordonnateurs des guerres, pour qu'ils aient à arrêter sans délai, celles de ces ventes qui pourraient être commencées.

II. Les laines provenant de la tonte des moutons d'approvisionnement, en cas de siège des places de guerre, seront provisoirement déposées dans les magasins de la République, pour être ensuite remises à la disposition de la Commission des subsistances et approvisionnemens.

III. Les commissaires des guerres, accompagnés de deux officiers municipaux et des deux experts, constateront par procès-verbal les quantités et qualités des laines provenant de la tonte des moutons d'approvisionnement en cas de siège. Ces procès-verbaux seront adressés, sans délai, au ministre de la guerre et à la Commission des subsistances et approvisionnemens.

IV. Aussitôt que ces procès-verbaux auront été envoyés, la Commission des subsistances et approvisionnemens prendra les mesures convenables pour la conservation des laines, et pour qu'elles soient incessamment employées à l'habillement ou au coucher des troupes, suivant leurs différentes qualités.

Barère observe que les cuirs de bœuf sont d'une aussi grande utilité que les laines, il demande qu'ils soient compris dans le décret.

Le projet de décret, présenté par Barere, est adopté avec cet amendement :

Barere lit la lettre suivante ;

Florent Guyot, représentant du Peuple près l'armée du Nord, à la Convention nationale. — Lille, le 30 ventôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible.

Je vous envoie le procès-verbal de visite de la maison d'arrêt de Lille, dite des Sœurs-Fils, fait par le directoire de district dès le 28 novembre 1791 (vieux style) ; vous y verrez que l'infortuné Desille s'est trouvé compris au nombre des détenus qui étaient en démence. Vous pouvez être persuadés que si le concierge de cette maison avait été coupable, ne fût-ce même que de négligence je l'aurais fait mettre en arrestation, et c'était même dans ces vues-là que

j'avais appelé deux membres du comité révolutionnaire pour m'accompagner dans ma visite.

La Convention apprendra avec intérêt que ce vieillard Decosse, si respectable par ses malheurs, commence à recouvrer sa raison, et qu'il est permis d'espérer qu'elle lui reviendra toute entière. C'est un délassement et une jouissance pour moi que d'aller quelquefois jouir de sa situation et m'assurer si le vœu de la Convention est rempli à son égard, et s'il ne lui manque rien.

Il n'est point étonnant que mes prédécesseurs, dans la mission de Lille n'aient point été instruits de l'existence de cette victime de la tyrannie, puisqu'elle était placée dans la classe des personnes en démence, et je n'ai dû moi-même qu'à un hasard cette découverte précieuse.

J'envoie à la Convention plusieurs dons patriotiques dont le tableau est joint à ma lettre; je la prie d'en entendre la lecture, elle y verra que les braves soldats de l'armée du Nord sont prêts à faire tous les sacrifices pour la défense de la liberté.

Le directeur de la fonderie de canons, établie à Douai, m'ayant instruit des besoins en cuivre rouge qu'éprouvait cet atelier, j'ai pris un arrêté pour lui en procurer.

Dès l'instant que les citoyens de Lille ont eu connaissance de cet arrêté, ils ont porté en foule tout leur cuivre rouge à la municipalité, et les neuf dixièmes en ont fait un don civique. Les Lillois viennent de faire un nouvel acte de dévoûment à la Patrie; ils ont remis toutes leurs armes, et notamment plus de 4000 fusils pour armer les soldats de la République.

Ce dernier trait suffirait pour repousser les calomnies des hommes pervers qui les ont opprimés si long-tems; mais pourraient-ils avoir besoin de se justifier, après les grands événemens qui viennent de se passer? N'est-il pas évident que les ramifications de la conspiration que la Convention a fait évanouir par sa fermeté et sa sagesse, s'étendaient jusqu'à elle.

La Commune de Lille, le département du Nord et toute l'armée ont une confiance entière dans la Convention, et n'entendent prononcer qu'avec horreur le nom des scélérats qui ont tenté de renverser le gouvernement républicain; ils demandent à grands cris que la guillotine en fasse justice.

Déjà quatre émigrés, de ceux pris à l'affaire de Commines, ont expié leurs forfaits; il en reste encore quelques-uns, mais comme ils avaient quelques bons amis du côté de Bergues et Dunkerque, j'ai fait arrêter ceux-ci, et la guillotine ne les épargnera pas.

A cette même affaire de Commines, un brave soldat du 20e régiment de cavalerie, et qui s'appelle Jean, s'est distingué par plusieurs traits de courage et d'intrépidité. Je lui ai remis, dans le sein de la société populaire, un sabre, au nom de la République, et j'ai pensé que c'était seconder le vœu de la Convention. J'envoie au comité d'instruction publique le récit de ses traits de bravoure.

Signé FLORENT GUYOT.

Cambon, au nom du Comité des finances, fait un rapport sur les rentes viagères; c'est un travail immense qui offre des détails très-intéressans; il a pour but de frapper l'agiotage, mais de favoriser le vieillard, le défenseur de la Patrie, et de concilier leurs intérêts avec ceux de la République.

La Convention ordonne l'impression du rapport de Cambon, et en ajourne la discussion.

(Nous le donnerons dans le prochain numéro.)

Cambon fait observer ensuite qu'il est instant de décréter deux articles qu'il est chargé de présenter à la Convention; il les lit, et l'Assemblée les adopte en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité des finances, décrète :

Art. Ier. A compter de ce jour, et dans dix jours, dans le reste de la République, aucun titre de créances viagères sur la République, de quelque nature qu'il soit, ne pourra être négocié, vendu, cédé, transporté, ni partagé directement ni indirectement, et sous peine de nullité de l'acte de vente, négociation, cession, transport ou partage, et de trois mille livres d'amende, payable par le propriétaire, l'acheteur, le notaire, courtier de change ou autres agens qui auraient participé auxdites ventes, cessions, transports, négociations ou partages.

II. A compter des mêmes époques, il est défendu aux préposés du droit d'enregistrement d'enregistrer aucun acte de vente, négociation, cession, transport ou partage prohibés par l'article précédent, sous peine de 1000 livres d'amende, et d'être destitué de leur emploi.

III. L'insertion du présent décret au Bulletin servira de promulgation.

Un détachement de la 33e division de la gendarmerie nationale, arrivant du département du Calvados, vient offrir à la Convention l'hommage de ses félicitations et de sa reconnaissance.

Le président, dans sa réponse, applaudit à leur empressement, et les invite aux honneurs de la séance.

L'orateur de la députation. Le service nous appelant, nous allons nous retirer.

Les gendarmes défilent dans la salle au milieu des applaudissemens.

La Commune de Montreuil, celle de Marly-la-Machine, témoignent à la Convention les mêmes sentimens.

Le tribunal du second arrondissement, admis à la barre, fait éclater l'indignation que lui a causée la nouvelle conspiration qui vient d'éclater contre la République, et jure obéissance aux décrets de la Convention.

Un détachement de la gendarmerie nationale, composé de 52 hommes, envoie mille liv. pour les frais de la guerre; il demande à être employé à l'armée des Alpes, où la campagne va s'ouvrir, pour y cueillir de nouveaux lauriers.

Renvoyé au Comité de salut public.

La Commune de Rouen écrit :

» L'infâme conjuration que vous venez de découvrir nous a fait frémir d'horreur; la révolution dans notre district va faire un pas de plus, et la bayonnette en renversera plus facilement les trônes. »

La société populaire d'Alençon écrit :

» Vous avez encore une fois sauvé la patrie. Que les nouveaux conjurés soient précipités de la roche Tarpéienne; que les tyrans frémissent. »

La société populaire de Condom demande que l'Assemblée déclare que le célibat est un crime capital, et qu'elle inflige une peine à tous ceux qui s'en rendront coupables.

Renvoyé au Comité de législation.

On passe à l'ordre du jour sur une Adresse des membres du Comité de correspondance de la société républicaine d'Avignon, dans laquelle ils demandent que l'or et l'argent soient retirés de la circulation, et que tous les citoyens soient tenus d'échanger leur numéraire contre des assignats.

La société populaire du Havre-Marat applaudit au décret rendu sur les hommes de couleur.

Les administrateurs du district de Castel-Jaloux, envoient 135 marcs d'argenterie, dépouilles de leurs églises, et 2700 liv. pour les frais de la guerre.

Les officiers municipaux de Châlons, département de la Haute-Marne, annoncent que leurs concitoyens montrent une ardeur infatigable pour la fabrication du salpêtre, et que les contributions se payent exactement.

Différentes sociétés populaires font passer l'état des effets d'habillement qu'ils ont déposés dans les magasins de la République. Tous ces dons seront honorablement mentionnés au procès-verbal.

On renvoie au Comité des domaines une pétition de la Commune de Versailles, relative à la loi sur les domaines engagés.

Les Belges, réfugiés en France, félicitent l'Assemblée sur son énergie, protestent de leur dévoûment à la cause de la liberté, et demandent le prompt jugement de ceux de leurs compatriotes qui sont détenus.

Un membre observe que l'un des Belges arrêtés, est parent du président d'un conseil impérial; il demande le renvoi de la pétition au Comité de sureté générale. — Adopté.

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU 3 GERMINAL.

Barere, au nom du Comité de salut public. Citoyens, des charlatans trompaient le Peuple dans l'intérieur, tandis que des imposteurs, de faux commissaires, de faux juges se répandaient dans les départemens frontières.

Au Midi, le tribunal militaire révolutionnaire de l'armée des Pyrénées orientales vient de condamner, le 19 ventôse, à la peine de mort un capitaine adjoint à l'état-major, nommé *Fortel*, convaincu d'avoir, sans titre ni qualité, exercé les fonctions de juge, et d'avoir prévariqué dans ses fonctions pour sauver des détenus.

Au nord, dans le département du Rhin, un représentant du Peuple vous a prévenus qu'il avait fait arrêter un faux commissaire de la Convention ou du Comité de salut public, nommé *Thiri*.

C'est le moment de surveiller plus particulièrement la conduite de tous ceux qui sont ou qui se disent chargés de fonctions publiques, et de délivrer enfin la Nation de cette nuée de fausfaires, d'imposteurs et de tartuffes révolutionnaires.

Le Comité m'a chargé de faire connaître les faits qui concernent le faux représentant du Peuple Thiri, afin que l'exemple de sa punition avertisse les autorités constituées pour une meilleure surveillance, et les fripons pour les peines qui les attendent.

Il y a quelques jours, un homme apparaît dans les départemens du Rhin; il met une belle voiture en réquisition; il parcourt plusieurs villes, accompagné d'un gendarme et d'une femme de 22 ans appelée *Nieman*, attachée au théâtre de Nanci. Il part de cette ville avec le projet de se dire représentant du Peuple.

Il passe un jour à Lunéville; il s'arrête à Marmoutier, où il visite la municipalité avec un ton despotique; à Obersheim, il impose une contribution de 20,000 livres; plus loin, il cherche à en requérir 10,000; dans une autre Commune, il impose par forme d'amende, et pour cause de suspicion et d'aristocratie, sur deux particuliers à lui dénoncés, à chacun une somme de 600 livres, payable dans 24 heures; à défaut de paiement, il menace la municipalité de la mettre en état d'arrestation.

Cependant il recouvrait d'un appareil patriotique toutes ses exactions. Son gendarme déclare que dans toutes les Communes où il a accompagné Thiri, il se transportait de suite aux municipalités, que là, il leur demandait si la loi du *maximum* était observée, s'il n'y existait pas d'aristocrates, d'accapareurs, de fanatiques, si les veuves et les orphelins des défenseurs de la Patrie étaient ponctuellement payés de ce que la loi leur accordait, ajoutant que sa mission étant la rigoureuse observance de toutes les lois, il voulait être informé de leur exécution.

Quand Thiri parlait des femmes qu'il avait dans son porte-feuille, il disait qu'il avait 18,000 livres qu'il destinait au soulagement des pauvres, objet de sa mission.

Aussi le gendarme qui partageait les avantures du faux représentant, s'était vanté qu'il ne le quitterait qu'à la mort; et le gendarme, interrogé sur le sens de ses expressions de dévouement à un fausfaire, répond à Duroi que cette expression est la suite des sentimens que Thiri lui avait inspirés par ses propos et par le caractère dont il le croyait revêtu.

Malheureusement cette prétendue honhomnie du gendarme fut encore le partage des citoyens des autres Communes que ce trio imposteur parcourait.

A Neubrisach, le 23 ventôse, il se présente en qualité de représentant du Peuple à Mayer, officier municipal, et se plaint de l'aubergiste de la Poste qui lui a refusé du pain, et le fait mettre en prison pour 24 heures.

Ensuite il se rend à la maison commune, où il présente un imprimé qu'il appelait ses pouvoirs; ils étaient signés *Goulon*, *Jean Barer*, et *Jullien*, secrétaire.

A la vue de ce titre, que les municipaux ne lurent pas par respect, disent-ils, pour la représentation nationale, ils crurent que Thiri était réellement représentant du Peuple, ne reconnaissant pas les signatures des citoyens Goulon et Barere.

Thiri, après les avoir ainsi trompés, leur dit qu'il se proposait de faire un voyage dans les environs, qu'il reviendrait à Neubrisach dans quatre jours; qu'il irait du côté d'Huningue; qu'il leur recommandait pendant son absence les personnes riches qui seraient dans le cas de faire des contributions au profit des pauvres; qu'il était allé à Obersheim, où il s'était fait rendre compte à la municipalité des fonds qu'elle avait en caisse, et avait fait distribuer 20 mille francs aux pauvres; qu'il leur avait laissé un petit arrêté, signé Thiri, commissaire de la Convention, et qu'il lui présente cet arrêté pour en faire usage.

Cet arrêté est dans un style singulier. Le voici :

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

Je préviens les autorités constituées qu'il faut mettre et faire mettre en exécution les lois qui tentent sur plusieurs objets,

1°. Le *maximum*;

2°. Le cours des assignats;

3°. Le respect aux autorités constituées et la déclaration des hommes suspects;

ou je serais forcé de me servir de mes pouvoirs et faire agir avec rigueur la loi.

THIRI, *commissaire de la Convention.*

Wrissac, 25 ventôse, la 1re année de la vérité et de la vertu.

L'officier municipal accompagne le faux représentant à l'auberge; en passant sur la place d'armes, au moment de la parade, il lui offre de le présenter au général Méquillat; Thiri s'y refuse, et repond qu'*il a une mission secrette, qu'il veut être inconnu pour l'instant*; ainsi, à Neubrisach Thiri se disait représentant du Peuple.

Dans son diplôme il se disait envoyé par la Convention nationale dans les départemens, pour y surveiller l'esprit public, et y faire respecter les lois.

Le lendemain, à Othmersheim, dans la société populaire, il se disait délégué du Comité de salut public.

Encore un instant, et le fausfaire va être reconnu et arrêté.

Il quitte subitement Neubrisach et se rend à Othmersheim, où se trouve le quartier général; il y prend un arrêté par lequel il ordonne à la municipalité de compléter une somme de deux mille livres, dont il se réservait d'indiquer l'emploi; il fait des visites domiciliaires chez plusieurs citoyens et en retire divers effets; il court à la société populaire, fait don de 200 liv., et demande d'être reçu membre de la société, ce qui lui est accordé. Il perore à plusieurs reprises; son ineptie donne des soupçons aux membres du club, qui vont avertir le commandant Vernesson, chez qui le faux représentant devait souper. Pendant le repas, on lui demande le titre qui constate son caractère : il le montre; la fausseté paraît à chaque ligne. Voici ces pouvoirs.

LIBERTÉ EGALITÉ.

Extrait des registres du Comité de salut public de la Convention.

A tous officiers civils et militaires, chargés de surveiller et de maintenir l'ordre public dans les départemens, il est ordonné de laisser passer librement et sans souffrir qu'il lui soit donné aucun empêchement, le citoyen Etienne Thiri, envoyé par la Convention nationale dans différens départemens, pour y surveiller l'esprit public et faire respecter les lois, âgé, de 24 ans, taille de 5 pieds 8 pouces, front haut, yeux gris, nez bien fait, bouche ordinaire, menton rond, visage ovale et peu alongé, cheveux et sourcils châtains, marqué de plusieurs cicatrices.

Nous invitons les autorités constituées militaires à prêter la main à ce que ledit *délégué* puisse remplir, sans entrave quelconque, l'objet de sa mission, et veiller à l'observation des lois, de se joindre à lui lorsqu'il les aura acquis.

Paris, 21 frimaire, l'an 2e de la République Française, une et indivisible.

Signé, JULIEN, *secrétaire*; J. BARER, COUTHON.

Aussi à son inspection les doutes se changent en certitude, en ne voyant aucun sceau appofé à la commiffion, et la fignature *Couthon* étant barbouillée, et celle *Barer* mal ortographiée.

Auffitôt le commandant Verneffon ne balance plus à le faire arrêter, et l'envoie à Neubrifach, où Duroy, le véritable repréfentant, devait arriver le lendemain pour des opérations relatives à la cavalerie.

Duroy met le fcellé fur les effets et papiers. On trouve dans fon lit un cachet de cuivre jaune avec l'image de la liberté, et pour légende : *Amour du Peuple*; au-deffous : *République Françaife*. Il eft vifité, et l'on trouve fur fes épaules les marques de la peine déjà infligée pour d'autres crimes.

Il eft interrogé par le repréfentant du Peuple. Voici fon récit.

Thiri eft natif de Sedan, âgé de 24 ans; il eft ci-devant militaire (1); à fon départ de Paris, il était attaché au Comité de falut public. Il eft parti de Paris pour fe rendre dans le département du Cher et du Loiret, avec Comont, commiffaire du pouvoir exécutif. Il y a demeuré cinq femaines; il revint à Paris où il fut nommé commiffaire pour arrêter Latour-du-Pin à Auteuil, le curé de Saint-Nicolas-des-Champs et Delille, valet de chambre de Capet. Après ces expéditions, il eft reffté à Paris, d'où il eft reparti, le 21 ou 22 frimaire, en vertu d'un pouvoir qui lui a été donné par un huiffier du Comité de falut public, pour aller dans divers départemens. Au furplus, il déclare qu'il n'a pas fa tête à lui dans ce moment, et qu'il ne peut répondre aux queftions d'une manière plus précife.

Duroe remarque en effet qu'il y avait dans fes yeux et fur fon vifage une efpece d'altération feinte ou réelle.

Duroy a envoyé ces actes et ces déclarations aux deux Comités de fureté générale et de falut public. Duroy a renvoyé le gendarme à fes fonctions.

Hier au foir, un arrêté des Comités réunis envoie Thiri et la femme Nieman dans les prifons, et les pieces de la conviction, à l'accufateur public du tribunal révolutionnaire.

S'il ne fe fût agi que d'un coupable obfcur ou d'un fait ordinaire, nous n'aurions pas entretenu la Convention de tous ces détails, de toutes ces baffeffes; mais les Comités ont cru qu'il importait de prévenir les citoyens, les départemens, les armées et les autorités conftituées contre les malveillans et les manœuvres de pareils fauffaires.

On ne faurait donner trop de publicité à de pareils crimes, dans un moment où les ennemis implacables de la révolution, où les diffamateurs des Comités, où les aſſaffins de l'autorité nationale s'emparent de toutes les avenues de l'opinion, emploient toutes les manœuvres du crime, et ne font pas difficiles ni délicats fur le choix des moyens.

Il importe de publier la punition exemplaire d'un faux repréfentant du Peuple, d'un faux agent du Comité de falut public, dans un moment où la République était couverte d'une armée de commiffaires du conſeil exécutif, et inondée des délégués des repréfentans envoyés dans les départemens.

Il importe que tous les ufurpateurs des fonctions publiques où de l'autorité nationale tombent fous le glaive de la loi.

Le caractere du crime ne peut être incertain.

Fabrication d'un faux diplôme de commiffaire de la Convention nationale.

Falfification de deux fignatures des membres du Comité de falut public.

Ufurpation de l'autorité nationale, de fonction publique et du fceau de la Convention nationale.

Exaction fur les citoyens, actes arbitraires fur la liberté civile, féduction et aviliffement des autorités conftituées.

Quel crime fut jamais plus contre-révolutionnaire? quel coupable a plus mérité d'être traduit au tribunal de la révolution? Le Comité propoſe le projet de décret fuivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de falut public, charge l'accufateur public du tribunal révolutionnaire de faire juger fans délai Etienne Thiri et fes complices.

Ce projet de décret eft adopté.

Barere. Jean-Bon-Saint-André écrit de Breft, le 28 ventôfe, que 30 hommes de la corvette qui eft en ſtation à Concarneau, embarqués fur une chaloupe, ont pris hier dans cette baie un navire hollandais d'environ 300 tonneaux, chargé de fucre, cuir et tabac. Cette prife va être conduite à l'Orient.

Romme, repréſentant du Peuple, écrit de Cherbourg que 3 prifes font amenées en rade; l'une deſtinée pour l'Angleterre, chargée d'indigo; une hollandaiſe, chargée de ſel; et la troiſieme danoiſe, de 180 tonneaux, chargée de ſucre, citrons et raiſins; la premiere de 400 tonneaux; elles ont été faites par une frégate du Port Malo, qui n'a point paru. La ſatisfaction que ces ſuccès m'avaient procurée, écrit-il, vient de céder à la peine que m'occaſionnait la perte funeſte de notre frégate *la Carmagnole*, qui échoua hier à huit heures du ſoir, ſous le fort de Quinquinville; mais il n'a péri heureuſement aucun citoyen de l'équipage, et les effets ſont ſauvés ainſi que les canons.

La Convention ordonne l'inſertion de l'extrait de ces lettres au Bulletin.

(*La ſuite demain.*)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Séance du 26 ventôſe.

L. M. Muſquinet, dit Lapagne, âgé de 49 ans, natif de Pontoiſe, priſonnier pendant 22 ans ſous l'ancien régime; ex-maire d'Ingonville près le Havre, arrêté au café Beaucaire à Paris; convaincu de manœuvres tendantes à exciter la guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, &c., a été condamné à la peine de mort.

B. J. Godail-Cieurac, ci-devant marquis, maire conſtitutionnel de Montauban, convaincu d'être auteur ou complice d'une conſpiration qui a exiſté dans la commune de Montauban contre la liberté et la ſureté du Peuple Français, par l'effet de laquelle la guerre civile a été provoquée, les citoyens ont été armés les uns contre les autres, pluſieurs patriotes ont été égorgés le 10 mai 1790, et pluſieurs empriſonnés; en mépriſant la Convention nationale, et feſant porter aux citoyens la cocarde blanche, avec une croix au milieu; en mettant une ligne de démarcation entre les citoyens du culte catholique et ceux du culte proteſtant, en n'employant aucuns moyens pour empêcher qu'on égorgeât les patriotes et qu'on les empoiſonnât, a été condamné à la peine de mort.

J. Deſtruel, domeſtique de Cieurac, accuſé de complicité, a été mis en liberté.

Le tribunal a condamné à la peine de mort, Pierre Quétineau, âgé de 37 ans, lieutenant-colonel en ſecond à l'armée du Var, natif du Puy-notre-Dame, diſtrict de Saumur, département de Maine et Loire, réſidant à Thouars, diſtrict du même nom, département des Deux-Sevres, convaincu d'avoir pratiqué des manœuvres, intelligences avec les brigands de la Vendée, de leur avoir facilité la priſes des villes de Breſſuire et de Thouars, et d'une grande quantité de vivres et munitions qui s'y trouvaient, et enfin d'avoir cherché à ébranler la fidélité des citoyens ſoldats envers la nation.

ERRATA.

Dans le Moniteur du 29 ventôſe, au commencement de la troiſieme colonne, dans l'analyſe d'une ſéance de la ſociété des Droits de l'homme, on lit ces mots :

» La ſociété révolutionnaire dite des Hommes libres envoie une députation pour témoigner aux Cordeliers les alarmes que lui fait concevoir l'arreſtation des plus chauds patriotes. La députation annonce que la ſociété qui l'envoie deſire partager les démarches des Cordeliers pour arracher à d'indignes fers les plus zélés et les plus intrépides défenſeurs des Droits de l'Homme. La députation eſt invitée à la ſéance, et ſon orateur reçoit l'accolade fraternelle. »

L'objet de la députation de cette ſociété, dite *des Hommes libres*, a été mal exprimé dans ce paragraphe. Voici l'extrait littéral du procès-verbal arrêté par la ſociété :

» Un membre obſerve qu'attendu la fraternité qui a toujours régné entre la ſociété des Cordeliers et la ſociété des Hommes libres, il croyait du devoir de l'Aſſemblée de nommer une députation pour ſe tranſporter aux Cordeliers, pour y fraterniſer de nouveau en ce moment, et pour leur demander de ſuivre chaudement, avec tous les bons patriotes, le jugement le plus prompt des citoyens Hébert, Momoro, Vincent, Ronſin et autres membres incarcérés de la nuit derniere, attendu la confiance qu'ils nont point démérité juſqu'alors des bons patriotes. L'Aſſemblée faiſant droit, et deſirant ardemment connaître la juſtice de leur incarcération, en a arrêté la propoſition et la nomination de 14 de ſes membres pour ſe tranſporter ſur l'inſtant aux Cordeliers. »

L'orateur de la députation s'eſt non-ſeulement renfermé dans cet objet précis de ſa miſſion; mais il a ajouté que ſi les détenus étaient criminels, il était du devoir des ſociétés de les conduire à l'échafaud.

L'Eſtampe *de la Traite des negres*, que nous avons annoncée dans le n° 172, ſe vend chez le citoyen Depenille, rue Franciade, (ci-devant Saint-Denis), ſection de Bon-Conſeil.

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. *Horatius Coclès*; *Toute la Grèce*, et *Toulon ſoumis*.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. La 2e repréſ. de *Démoſthenes*, tableau patriotique; *le Tableau parlant*, et la *Priſe de Toulon*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Duguis et Deſrounais*, et *le Médecin malgré lui*.

En attend. la 1ere repr de *l'Homme à la main de fer* ou *Evrard de Rixleben*, drame hér. en 5 actes.

Théâtre de la rue Feydeau. La 1ere repr. de *la Famille indigente*, opéra en un acte; préc. de *Allons, ça va*, et *des Deux Hermites*.

Dem. *Concert*. Il ſera compoſé de cent artiſtes des plus diſtingués, dont la liſte ſera diſtribuée à la ſalle du Théâtre.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche*.

Dem. *Pigmalyon*; *la Gazette de campagne*, et *le Sourd* ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *La Journée de l'Amour*, divertiſſement, et *la Parfaite Egalité*.

Demain, *le Diſſipateur*, et *le Défit amoureux*. Le cit. Molé et la cit. Devienne joueront dans les deux pieces.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *La Repriſe de Toulon*; *Duguis et Deſrounais*, et *la Seconde Décade*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Flora*, opéra en 3 actes, et *les Loups et les Brebis*.

Théâtre du Vaudeville. *Au Retour*; *Arlequin cruello*, et *le Noble Roturier*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *Ricco*; *le Vous et le Toi*, et *le Pirate*, pant. en 3 actes.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Relâche*.

Théâtre du Panthéon, à l'Eſtrapade. *Relâche*.

Inceſſam. *le Naufrage des Rois dans l'iſle de la Raiſon*.

Amphithéâtre d'Aſtley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie précifes, le citoyen Franconi avec ſes élèves et ſes enfans continuera ſes exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danſe ſur ſes chevaux, avec pluſieurs ſcenes et entr'actes amuſans.

Du 3 germinal.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.	
3. Nau, pere, perpét. et viag.	Tridi.
19. Aliſſant, tont. viag. et perpét.	Tridi.
21. Patu, perpétuel et viager.	Tridi.
30. Maupaſſant, perpétuel et viager.	Tridi.
30. Antonin, perpétuel.	Tridi.

---

(1) Voici les preuves de ſervice inſérées dans les pieces envoyées par Duroy au Comité.

» Nous ſouſſignés républicains, ſoldats au premier bataillon du 55e régiment d'infanterie, en cantonnement à Ottmersheim, déclarons à tous ceux qu'il appartiendra que Thiri, de Sedan, a ſervi audit bataillon en qualité de fuſilier, compagnie de Setlon, a été *arrêté ſous les murs de Philippeville comme eſpion*, en habit d'aide de camp, à peu près à la date du 24 mai 1792; qu'il a été lié et garotté comme traître à la Patrie, et conduit à l'hôpital, ſe diſant malade, d'où il s'eſt échappé; atteſtons de plus qu'il eſt déſerteur du bataillon avant l'époque de ſon arreſtation, et qu'il a toujours paſſé pour un très-mauvais ſujet. Les républicains ſouſſignés témoignent la ſurpriſe qu'ils ont eue, hier lorſqu'ils l'ont vu s'annoncer comme député du Comité de ſalut public; que c'eſt ſans doute par des intrigues les plus criminelles qu'il eſt parvenu à tromper la confiance de ce Comité régénérateur, ſous le voile d'un patriotiſme qui ne peut exiſter dans l'ame d'un homme auſſi coupable. Nous demandons en conſéquence qu'il ſoit traduit dans les tribunaux, le dénonçant comme un traître.

A Ottmersheim, le 24 ventôſe, l'an 2 de la République une et indiviſible.

Signé DACHY, *ſergent*; ASTRE BERNIER, *ſergent*; FERRIER, *ſergent*; LEFEVRE, *adjudant ſous-officier*.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 185. *Quintidi, 5 Germinal, l'an 2 de la République Française, une et indivisible. (mar. 4 mars 1794, vieux st.)*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux ci-devant Jacobins de Paris. — Présidence de Charles Duval.

Séance du 1er. germinal.

L'ESCADRON de gendarmerie des hommes du 14 juillet, les ci-devant Gardes-Françaises, viennent féliciter les Jacobins sur leur surveillance active. Nous avons juré, dit l'orateur, de répandre tout notre sang plutôt que de laisser porter atteinte à la représentation nationale, et ce serment ne fera point une vaine formule. Nous avons toujours été Jacobins d'esprit et de cœur, et nous le serons jusqu'à la mort.

Le président leur répond et les invite à la séance.

Les citoyens Louchet, député; Pagaut, juré du tribunal révolutionnaire; Alais, P. J. B. Blette, Baron, C. Charpentier, Feuchard, Auvrai et Tamar passent au scrutin épuratoire et sont admis. — Ducamp, ci-devant rédacteur de la gazette de Leyde, et depuis du journal connu sous le titre de *Batave Sans-Culotte*, est ajourné.

Tallien fait lecture d'un discours analogue aux circonstances nouvelles; il déclare que ce n'est pas assez d'avoir fait avorter les projets criminels des hommes qui voulaient renverser la liberté, qu'il faut combattre aussi les aristocrates, les modérés et les Feuillans.

Il se plaint de ce que ces hommes veulent jeter le dégoûtement dans les Sections et dans les sociétés populaires, en disant que l'on ne peut plus se fier aux patriotes, depuis que l'on a vu les conspirateurs se couvrir du masque hypocrite du patriotisme. Tout homme qui a contribué à l'arrestation et à la punition des traîtres, des accapareurs et des ennemis jurés de la liberté, est désigné comme un conspirateur par les modérés. Ceux qui autrefois ne voulaient pas combattre la faction qui est aujourd'hui dévoilée, parce qu'ils espéraient qu'elle servirait leurs projets, attaquent aujourd'hui tels et tels patriotes, et les accusent d'être complices de cette faction. L'orateur parle du danger qu'il y aurait à envelopper un seul patriote, un seul homme vertueux dans la proscription qui s'étend sur tous les coupables; il peint la ferme résolution où sont les patriotes de ne pas souffrir qu'un seul ami de la liberté soit victime de la rage des aristocrates.

Après avoir fait connaître les calculs des contre-révolutionnaires qui ont déjà désigné le nombre des athletes qu'ils doivent mettre hors de combat, il déclare que ces calculs sont chimériques, et ces espérances frivoles, et que les ennemis de la révolution ne pourront parvenir à diminuer la masse formidables des patriotes, éternelle comme la vérité, et impérissable comme la République. L'orateur s'appesantit sur les factions qui veulent profiter de la ruine de la faction Hébert, pour porter des coups perfides à la liberté. Quoique tous ces partis soient à ses yeux plus méprisables que terribles, il pense qu'il faut les étouffer dans l'origine, pour ne pas leur donner le tems de devenir dangereux.

Nous sommes, dit-il, au commencement d'une campagne, dans laquelle toutes les cohortes étrangeres, amenées du fond de l'Europe pour détruire la liberté, vont être elles-mêmes anéanties; il est instant de détruire l'armée auxiliaire que la tyrannie soudoie dans le sein de la France, que tous les hommes suspects soient incarcérés, que les Commissions populaires soient établies, que tous les ennemis de la révolution soient punis, et leurs biens distribués sans délai aux patriotes; que les tribunes populaires et les journaux républicains ne cessent de dévoiler les conspirateurs et les traîtres, quel que soit le masque dont ils se sont couverts.

Quelques membres demandent l'impression du discours de Tallien.

Robespierre. Je m'oppose à l'impression de ce discours, à cause des expressions inexactes qu'il renferme.

Il n'est pas vrai que les aristocrates et les modérés soient en joie et levent la tête. J'affirme, au contraire, que jamais ils n'ont été si consternés. Toutes leurs espérances étaient attachées à l'existence du parti de l'étranger, et aujourd'hui l'on voit sur la sellette les principaux agens des puissances étrangeres, un Cloots, un Proly et tant d'autres qui s'étaient vendus à ce parti odieux. Je dis que la punition de Proly coûtera des millions aux aristocrates et aux étrangers, parce qu'après cet exemple terrible, il faudra que Pitt paye au centuple les espions qu'il voudra entretenir parmi nous. Les modérés seraient dans la joie, lorsqu'ils voient la Convention nationale se lever toute entiere pour frapper sans distinction tous les ennemis de la liberté. La joie des modérés était dans la faiblesse du gouvernement, et l'énergie que la Convention a développée les a plongés dans un désespoir mortel. C'étaient les motions perfides qui tendaient à laisser impunis les forfaits de l'aristocratie; c'étaient les écrits perfides qui répandaient une doctrine empoisonnée; c'était tout cela, dis-je, qui pouvait donner de la joie aux modérés, mais non les mesures vigoureuses et terribles que le Comité de salut public a prises dans ces dernieres circonstances: la joie des modérés est quand la représentation nationale, dépouillant le caractere qui lui convient, oublie sa dignité jusqu'au point de faire grâce à l'aristocratie criminelle; mais non quand elle est déterminée à foudroyer sans miséricorde tous les ennemis du Peuple.

Les modérés et les aristocrates peuvent bien feindre en ce moment une joie hypocrite, mais il est difficile de s'y méprendre: il est bien vrai qu'ils veulent profiter des circonstances actuelles, pour calomnier le patriotisme; mais nous avons aussi arraché cette branche de conspiration; à peine a-t-elle été tentée, qu'aussitôt elle a été étouffée. Ils perdent maintenant l'espoir de la voir exécuter, parce qu'ils savent que l'échafaud attend toutes les sortes de conspirations.

De ce que je viens de dire, il ne faut pas conclure qu'il faille refroidir l'indignation publique envers les modérés, et détourner l'attention du Peuple de dessus la faction des modérés, qui n'est pas nouvelle dans la révolution, mais qui existe depuis long-tems sous la protection des puissances étrangeres.

Il n'est pas de faction qui puisse exister sans l'appui de la tyrannie; toutes se disputent avec acharnement cette ressource; et lorsqu'on les voit se combattre mutuellement, ce n'est pas pour le bien de la République qu'elles se battent, mais pour se partager les dépouilles du Peuple.

Ce n'est pas assez d'en étouffer une, il faut les écraser toutes; il faut attaquer celle qui existe encore avec la même fureur que nous avons montrée en poursuivant l'autre.

Oui, il existe une faction; ce n'est pas celle des aristocrates de Coblentz, il y a long-tems qu'elle est dévoilée; ce n'est pas celle des Lameth et des Lafayette, il y a long-tems qu'elle n'est plus à craindre; mais la faction d'aujourd'hui est caractérisée par ses forfaits, elle est dénoncée par la véracité des faits, qui ont éclairé le Peuple; le moment de la dévoiler viendra, ce moment n'est pas éloigné; le Comité de salut public l'a promis, la Convention et le Peuple lui en ont imposé la loi; il remplira son devoir; il périra, ou le Peuple sera sauvé. Je demande la question préalable sur l'impression du discours.

Tallien reconnaît qu'il s'est trompé, en disant que les aristocrates et les modérés étaient en joie; il appuie lui-même la proposition de Robespierre: il persiste à déclarer que les aristocrates et les modérés ont conçu des espérances, mais que ces espérances sont frivoles: il proteste qu'il n'a eu en vue que de développer ce principe dans quelques observations qu'il avait rédigées à la hâte, en suivant les impulsions de son cœur et les mouvemens de son indignation.

La question préalable est adoptée à l'unanimité.

On fait lecture de la lettre suivante:

Albitte, représentant du Peuple, envoyé pour l'exécution des mesures de salut public et l'établissement du gouvernement révolutionnaire, dans les départemens de l'Ain et du Mont-blanc, à ses freres Jacobins.

Freres et amis, les patriotes sont à la hauteur des circonstances dans les départemens où je suis envoyé. Le char révolutionnaire roule rapidement, malgré les obstacles que les intrigans cherchent à semer sur la voie que la liberté a frayée.

Le fanatisme fuit du département de l'Ain et du Mont-Blanc. Les aristocrates sont en lieu de sureté; les Sans-Culottes chantent la Carmagnole, en détruisant tous les hochets de la superstition. Les ci-devant prêtres, pour la plupart, consentent à dire au moins une fois la vérité. Le Peuple la saisit avidement, et ne la laissera plus s'échapper. Les égoïstes crient, les intrigans se demenent en cent manieres différentes, mais je tiens ferme.

On ne voit plus dans le département de l'Ain de clochers ni de cloches; les châteaux forts disparaissent, et les revenus des gens suspects servent à la République.

La lumiere enfin pénetre et dissipe les ténebres de l'erreur et de l'ignorance dans des lieux où le fédéralisme avait jeté les plus profondes racines.

Enfin, tout va bien dans les départemens, si le modérantisme, consolateur officieux des coquins, de l'aristocratie, ne parvient pas à rendre nos efforts inutiles.

Au demeurant, quelles que soient les menées des intrigans qui vont larmoyer près de la Convention, j'irai toujours au pas, et je ne négligerai rien pour leur apprendre ce qu'ils ont à attendre d'un vrai Sans-Culotte, pour qui l'intérêt du Peuple est tout.

Salut et fraternité, *Signé* ALBITTE.

Robespierre. Voilà quelle est la situation de la République. Elle est placée entre les muscadins, les aristocrates et la faction dont Hébert et complices peuvent vous donner une idée. Les muscadins ne veulent pas la punition des traîtres; ceux qui sont patriotes à la maniere de Proly, attaquent bien les aristocrates, mais ils veulent perdre avec eux les patriotes pour régner sur leur ruine totale; et les patriotes sont à la veille d'en être les victimes, si nous ne déployons une énergie capable d'effrayer et de terrasser nos ennemis.

A Commune-Affranchie, les amis de Chalier et de Gaillard, de ce patriote malheureux qui s'est poignardé par un mouvement de désespoir, parce qu'au moment où tout semblait être tranquille, il prévoyait les maux qui devaient fondre sur la Patrie; les amis, dis-je, de ces deux amis de la liberté sont proscrits dans le moment actuel. J'ai vu des lettres de quelques-uns d'entre eux, de ceux qui, échappés des prisons, étaient venus implorer le secours de la Convention. Ils expriment le même désespoir que Gaillard; et si l'on n'apporte le remede le plus prompt à leurs maux, ils ne trouveront de soulagement que dans la recette de Caton et de Gaillard.

L'étranger soudoie parmi nous la faction des modérés et celle des hommes perfides qui, sous le masque d'un patriotisme extravagant, voulaient égorger les patriotes. Il est indifférent pour l'étranger que l'une ou l'autre de ces deux factions triomphe. Si c'est Hébert, la Convention est renversée, les patriotes sont massacrés, la France retombe dans le chaos, et la tyrannie est satisfaite. Si ce sont les modérés, la Convention perd son énergie, les crimes de l'aristocratie sont impunis, et les tyrans triomphent. L'étranger doit protéger toutes ces factions, sans s'attacher à aucune. Que lui importe qu'Hébert expie ses trahisons sur l'échafaud, s'il se trouve après lui d'autres scélérats qui veulent perdre la République, et égorger tous ceux qui ont combattu constamment contre les traîtres et les tyrans.

Tous ces scélérats ligués avec l'étranger comptent pour rien la République; ce n'est pour eux qu'un objet de rapine. Le Peuple n'est à leurs yeux qu'un vil troupeau qu'ils croient fait pour s'attacher à leur char et les traîner à l'opulence et à la fortune. A chaque révolution, le Peuple triomphe, parce qu'il est debout, et qu'alors ils se cachent. Mais à peine est-il rentré dans ses foyers, que les factieux reparaissent, et aussitôt le Peuple est replongé dans le même état de détresse d'où il était sorti. Vous avez vu Lafayette, Pétion, Dumourier concevoir le projet affreux de l'affamer et de l'asservir. Ces monstres sont tombés. Après eux, on a vu s'élever une faction nouvelle qui voulait exécuter le même complot. Après elle, il en paraîtra une autre qui aura le même but, si la Convention diffère de foudroyer toutes les factions. Il faut enfin tout rapporter au Peuple et à l'intérêt général. Que ceux qui se groupent pour arrêter la marche de la révolution, tombent sous le glaive de la loi. Si tous ceux qui ont formé des projets contre la liberté; si les successeurs de Brissot ne subissent pas le même sort que lui, attendez-vous aux plus grands malheurs. Vous verrez les tripons s'introduire dans les armées, certains fonctionnaires publics se liguer avec eux, comme autrefois ils se sont ligués avec les autres: la paix d'aujourd'hui ne sera que passagere, les armées seront battues, les femmes et les enfans égorgés..... (Ici il se fait un mouvement d'horreur.) Je défie qui que ce soit de démentir ces vérités terribles. Si la derniere faction ne périt pas demain, ne périt pas aujourd'hui, les armées seront battues, vos femmes et vos enfans égorgés, la République sera déchirée par lambeaux, Paris sera affamé, vous tomberez vous-mêmes sous les coups de vos ennemis, et vous laisserez une postérité sous le joug de la tyrannie. Mais je déclare que la Convention est déterminée à sauver le Peuple, en écrasant à la fois toutes les factions qui menacent la liberté.

Le discours de Robespierre est souvent interrompu par de vifs applaudissemens.

Legendre développe avec énergie quels doivent être les sentimens des patriotes; il déclare que dès que le Comité de salut public aura désigné les factieux qu'il faut frapper, tous les bons citoyens ne doivent avoir aucun égard aux liens du sang ni à ceux de l'amitié; il promet de livrer au glaive de la justice les personnes qui lui sont les plus chères, si elles sont désignées comme des traîtres. Il parle ensuite des moyens que le Peuple peut employer s'il est réduit au désespoir. Ce discours est applaudi avec transport.

La séance est levée à 10 heures.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Tallien.

SUITE A LA SÉANCE DU 2 GERMINAL.

Les Communes de Nogent-sur-Marne, Thiais, Vincennes, la municipalité et la société populaire

de Fontenay-sous-Bois, la société populaire de Soissons, celle des amis de la République, séante à Vernon-sur-Seine, la Commune d'Epinay-sur-Seine, celle d'Argenteuil, se présentent à la barre pour féliciter la Convention des heureux effets que vient d'obtenir son énergie révolutionnaire.

La 29e division de gendarmerie nationale à cheval, formée de la cavalerie nationale Parisienne, offre à la Convention l'expression des mêmes sentimens, et défile dans son sein au milieu des applaudissemens universels.

Le conseil général de la Commune de Saint-Quentin, et le détachement de l'armée révolutionnaire en station à Noyon, témoignent dans des Adresses énergiques leur reconnaissance à la Convention, pour avoir encore sauvé la République.

Organe de la Commune et de la société populaire de Fontainebleau, le citoyen Tapin exprime l'indignation dont ses concitoyens ont été pénétrés en apprenant la nouvelle de la conspiration formée contre la République, et assure la Convention de l'éternelle gratitude que ceux qui le députent ont conçue et conserveront pour la représentation nationale.

La société populaire de la Section des Tuileries félicite la Convention, et lui présente un cavalier Jacobin, père de famille, armé et équipé, prêt à partir pour les frontières.

La société populaire des amis des lois révolutionnaires, dans l'arrondissement de la Section de la Fontaine de Grenelle, présente l'hommage de ses félicitations et de sa reconnaissance.

Les vétérans de la garde nationale Parisienne défilent dans la salle, au son du tambour; ils présentent une Adresse vraiment républicaine contre la conspiration formée pour dissoudre la Convention, et jurent de défendre jusqu'à la mort la représentation nationale, la liberté, l'égalité et la République une et indivisible. (On applaudit.)

Richard. J'arrive de l'armée du Nord, où vous m'avez envoyé. Ce n'est qu'avec la plus profonde indignation qu'on y a reçu la nouvelle de la conspiration que vous avez si heureusement déjouée. Les soldats ont été révoltés d'apprendre qu'on eût formé le criminel projet de ravir à la République le fruit de leur patience dans les travaux et de leur courage dans les combats. L'armée ne reconnaît que la Convention, elle se ralliera toujours autour d'elle, ce n'est que là qu'elle voit la représentation nationale. Vous ne doutez pas que la conspiration n'ait des ramifications dans les armées. Nous avons fait arrêter, à celle du Nord, plusieurs individus qui avaient avec les conspirateurs une correspondance très-active. Nous ne négligeons rien pour saisir tous les fils de cette trame infernale, et nous ne nous reposerons point que nous n'ayons fait arrêter tous les coupables.

Elle offre un spectacle bien sublime, cette armée du Nord! Dans l'intempérie des saisons, et au milieu des privations les plus absolues, les soldats oublioient leurs besoins pour ne songer qu'à la Patrie; et lorsque nous allâmes aux avant-postes faire nos tournées, ce n'étoient ni des vêtemens, ni des souliers qu'ils nous demandaient, quoiqu'ils eussent besoin de tout, mais ils nous demandaient l'ennemi. Bientôt nous les y conduirons nous-mêmes, et les esclaves des rois apprendront par leurs défaites que ce n'est pas en vain que les soldats d'un grand Peuple, d'un Peuple libre, ont juré de vaincre. (On applaudit.) La rareté des subsistances n'est point augmentée par la consommation de cette armée, car depuis un mois, elle ne vit qu'aux dépens de l'ennemi. Déjà les soldats s'apperçoivent de l'insuffisance de ses moyens, la certitude de vaincre augmentera l'ardeur de leur courage, et nous pouvons assurer que l'armée du Nord égalera par ses exploits les triomphes de l'armée du Rhin. (On applaudit.)

La Convention ordonne l'insertion du rapport au Bulletin.

Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante :

Paris, le 3 germinal, l'an 2e de la République Française.

Citoyen président, je m'empresse de faire part à la Convention nationale du jugement rendu le 1er germinal, à huit heures du soir, par le tribunal criminel du département de Paris, qui a condamné les nommés Quentin Chatelain, graveur, et Jacques Desessarts, brocanteur, à la peine de mort, avec confiscation de leurs biens, comme convaincus de fabrication et de distribution de faux assignats de 100 liv. républicains.

L'ordre avait été donné hier matin pour l'exécution de ces deux condamnés, lorsque, près d'aller au supplice, ils ont demandé l'un et l'autre à faire leurs déclarations sur des complices et des découvertes de faux assignats mis par eux en dépôt.

En conséquence, le président du tribunal, accompagné d'un administrateur de police, ont entendu lesdits Chatelain et Desessarts; et, s'étant rendus à l'endroit par eux indiqué, il a été trouvé dans la terre une boîte de fer-blanc, contenant cent cinq faux assignats de 400 livres, même espèce, ainsi que du papier préparé pour servir à la fabrication.

Les deux condamnés ont ensuite écrit leurs déclarations dans un procès-verbal dressé par le même officier, et qui a duré toute la journée : il était huit heures du soir, hier, que l'on entendait encore les deux particuliers; et, par suite de leurs aveux, sept complices de cette fabrication et distribution ont été arrêtés cette nuit.

C'est dans ces circonstances impérieuses, Citoyens législateurs, que j'ai été empêché de faire mettre à exécution le jugement de mort desdits Chatelain et Desessarts : le salut public et l'intérêt de la société m'ont fait une loi de cette suspension, que je ne puis prolonger davantage sans l'ordre formel de la Convention nationale, à qui je représente en ce moment de quelle importance sont les découvertes données par les deux condamnés, la nécessité indispensable peut-être d'avoir leur témoignage pour l'instruction du procès de leurs complices.

C'est pourquoi je prie la Convention nationale d'ordonner le sursis du jugement de mort des nommés Chatelain et Desessarts, et de renvoyer le procès-verbal de leurs déclarations au Comité des assignats et monnaies, afin de lui faire un rapport définitif sur cet objet.

J'attends incessamment les ordres de la Convention nationale.

Salut et fidélité, LEBOIS, *accusateur public du tribunal criminel du département de Paris.*

Treillard. Le Comité de législation a déjà eu connaissance de cette affaire. Je demande que la Convention décrète le sursis.

Le décret suivant est rendu :

Sur la lecture d'une lettre de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de Paris, par laquelle il instruit la Convention que Chatelain et Desessarts, condamnés à mort pour crime de fabrication et distribution de faux assignats, par jugement du 1er germinal, n'ont pu être exécutés hier, parce qu'ils ont fait des déclarations importantes dont la vérification a consumé toute la journée; que d'après ces déclarations plusieurs personnes ont été arrêtées dans la nuit; mais que pour opérer leur conviction, il serait utile d'entendre encore lesdits Chatelain et Desessarts, et peut-être de les confronter avec les personnes arrêtées;

La Convention, sur la motion qui en a été faite par un de ses membres,

Décrete qu'il sera surfis à l'exécution desdits Chatelain et Desessarts, et renvoie au surplus la lettre de l'accusateur public aux Comités réunis de sureté générale et des assignats.

Un citoyen de l'Isle de France écrit pour se plaindre de ce qu'il a été mis en état d'arrestation, comme colonel.

Goupilleau fait observer que l'intention de la Convention n'a pas été de sévir contre des citoyens des Colonies orientales, qui n'ont trempé en rien aux intrigues des colons de Saint-Domingue; et sur la proposition, l'Assemblée charge ses Comités de sureté générale et de marine de faire droit à la pétition du citoyen de l'Isle de France.

La municipalité de Nogent-sur-Seine fait connaître le trait suivant.

Une citoyenne de cette Commune a eu le malheur de tomber dans la Seine avec un paquet : le torrent de la rivière l'entraînait; un soldat polonais, témoin de cet événement, se précipite au milieu des flots, et au péril de sa vie, sauve la femme et ses hardes : celle-ci, dans le transport de sa reconnaissance, lui offre tout ce qu'elle possède; le militaire refuse généreusement, ne veut pour récompense que la jouissance d'une bonne action.

L'Assemblée applaudit à tant de courage et de désintéressement, et ordonne le renvoi de la lettre au Comité d'instruction publique.

La société populaire de la Réole écrit qu'elle a monté et équipé un cavalier Jacobin. Celle de Mezières fait une annonce semblable.

Un citoyen de Montpellier, qui ne veut pas être connu, fait don de 1,200 liv.

Mention honorable.

La société populaire de Gravelines sollicite un décret qui exclut des fonctions publiques les nobles et les prêtres.

Renvoyé au Comité de salut public.

Les administrateurs de Douai et ceux de Poligny font connaître le succès de la vente des biens des émigrés.

Monnot, organe du Comité des finances, fait rendre plusieurs décrets. Le premier porte qu'il sera tiré de la caisse aux trois clefs 135 millions pour remplacer les dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires du mois pluviôse. Le second met à la disposition du ministre de la guerre 300 mille livres pour l'entretien des écoles nationales.

Un troisième décret porte qu'il sera remis au ministre de l'intérieur 50 mille livres pour l'acquit des dépenses des prisonniers d'Etat, détenus à l'Abbaye, depuis le 1er frimaire jusqu'au 1er nivôse. Le même décret met provisoirement à la disposition du même ministre, 30 mille livres pour l'entretien des autres prisonniers d'Etat qui se trouvent dans la République.

Les citoyens du canton d'Ivry, département de l'Eure, ont fait deux tirages pour fournir les citoyens requis pour la cavalerie. Un arrêté avait annullé ces tirages, sous prétexte qu'ils avaient été faits à diverses reprises.

Le Comité de la guerre fait un rapport sur cette pétition; comme le second tirage n'a eu lieu que sur une nouvelle demande du département, l'Assemblée déclare les tirages faits valables.

Monnot fait rendre le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, décrète que les fermiers dont les baux auront été résiliés par l'administration des postes et messageries, avant le 1er avril prochain, (vieux style) en exécution de la loi du 24 juillet dernier, seront tenus de maintenir le service ordinaire jusqu'au 30 floréal prochain, sous les peines prescrites par les précédens décrets. L'administration des postes est tenue de pourvoir à ce que le service soit continué sans interruption.

Le ministre de la guerre rend compte du nombre des prisonniers et déserteurs qui se trouvent à Paris et aux environs; il a strictement, dit-il, exécuté les arrêtés du Comité de salut public à cet égard, qui ordonnaient leur éloignement; et il n'y a eu à Paris pas plus de 800 prisonniers. Il n'a été donné aucun habit national à aucun déserteur. Quant au cri de *vive le roi*, qui s'est fait entendre à la Courtille, le ministre n'a là-dessus aucun renseignement, il va prendre des informations.

La lettre du ministre est renvoyée au Comité de salut public.

Merlin de Douai, au nom du Comité de législation, fait rendre plusieurs décrets relatifs à des pétitions individuelles.

Duhardan, au nom du Comité de sureté générale. Citoyens, vers la fin de l'année dernière, de vives réclamations s'élevèrent au camp de Maubeuge contre un grand nombre d'officiers, la plupart ci-devant nobles. La confiance du soldat envers ses chefs s'altérait insensiblement, et l'on ne pouvait plus, sans danger, le laisser sous le commandement d'hommes qui lui étaient devenus suspects.

Dans la vue de prévenir des résultats funestes pour la Patrie, le représentant du Peuple Letourneur de la Sarthe, crut devoir prendre contre ces officiers une mesure de salut public. Il ordonna que tous les ex-nobles, ainsi que ceux qui s'étaient qualifiés tels, cesseraient provisoirement toutes fonctions militaires. Il leur enjoignit de se retirer dans Maubeuge, où ils jouiraient de leurs appointemens jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur leur sort.

Des dispositions plus rigoureuses parurent nécessaires à l'égard de quelques membres du premier régiment de cavalerie et du soixante-huitième d'infanterie. Certains d'entre eux avaient perdu la confiance de leurs corps, non-seulement parce qu'ils tenaient à la caste ci-devant noble, mais à raison de principes d'incivisme qu'on leur reprochait.

Quelques autres, quoique étrangers à cette caste, s'étaient exposés à des soupçons très-graves. On les accusait de ne pas aimer la révolution, et d'être au contraire des royalistes.

Le conseil général de la Commune de Maubeuge, de concert avec ces régimens, demanda au représentant du Peuple l'épuration de ces corps, que la présence de l'ennemi rendait encore plus instante.

Letourneur prit des renseignemens immédiats du soldat même; après avoir pesé les griefs dont celui-ci se plaignait, il prononça l'arrestation de douze officiers du premier régiment de cavalerie et de seize du soixante-huitième d'infanterie. Il ordonna encore qu'en cet état ils seraient traduits au Comité de sureté générale pour y rendre compte de leur conduite. Ces dispositions ont reçu leur plein effet, sauf à l'égard du nommé Sechelles que l'on dit émigré.

Vous avez décrété, Citoyens, qu'il serait fait un rapport sur cette affaire. C'est la tâche que vient remplir votre Comité de sureté générale.

Après s'être livré à un profond examen des circonstances, il a aperçu divers motifs de nuancer la décision que vous allez rendre. Des vues sages ont dirigé le représentant du Peuple dans l'adoption d'un moyen général pour rétablir la confiance entre les chefs et les subordonnés. L'effet utile qui en a résulté, ne saurait être affaibli par quelques réclamations isolées qui nous ont paru sans fondement, à l'exception néanmoins de deux sur lesquelles nous appelons votre impartialité.

Parmi les vingt-sept individus transférés à Paris, nous en avons reconnu deux dont il nous est bien consolant d'avoir à vous offrir la justification. L'un s'appelle *Denis que Paulet*, chirurgien-major du premier régiment de cavalerie; et l'autre *Pierre Duplan*, quartier-maître du 68e régiment d'infanterie. Paulet fut compris dans la destitution, comme accusé d'opinions aristocratiques, et méprisant le soldat. Cette inculpation, Citoyens, a été désavouée presque aussitôt que connue. Une première attestation, souscrite par le cavalier commé par Poitevin, dépose hautement en faveur de Paulet. Il a donné constamment des preuves de son dévouement à la chose publique. Il a non-seulement soigné avec zele et exactitude tous les malades, mais il se portait de lui-même au danger pour secourir les braves dé-

fenseurs de la République. Cette déclaration a été suivie d'une autre, où le régiment rappelle les services que rendit Paulet à la journée de Nerwinde, en se portant vers le canon et à la barbe de l'ennemi, pour arracher les blessés du champ de bataille, et prodiguer les secours de l'art tant aux cavaliers du 1er régiment qu'à ceux des autres corps qui combattaient à coté de lui.

Enfin, Citoyens, la confiance de ce régiment est tellement prononcée en faveur de Paulet, que, d'après ce qui m'a été assuré par notre collegue Colombel, député de la Meurthe, qui a été commissaire à l'armée du Nord, on a différé jusqu'à ce moment de remplacer Paulet, dans l'espoir où l'on a été que vous le rendriez à son corps.

Quant au citoyen Duplan, il nous a paru aussi complettement irréprochable, et nous l'avons ainsi jugé, sur les témoignages non moins nombreux qu'authentiques dont nous devons vous rendre compte. Il avait été vaguement incriminé d'infidélité dans sa gestion et d'artificiacie. Le premier grief est anéanti par la vérification de ses comptes. Le conseil d'administration a reconnu que sa comptabilité était claire, exacte, et qu'ainsi Duplan se trouvait parfaitement en regle. Le commissaire des guerres a tenu le même langage.

Pour ce qui concerne le patriotisme de Duplan, il se trouve attesté par des titres irréfragables; des conseils généraux des Communes, des sociétés populaires, déclarent avoir entretenu avec ce citoyen des correspondances dans lesquelles il a sans cesse exprimé les sentimens d'un véritable ami de la liberté. Il convient, au surplus, que vous sachiez que Duplan est fils d'un laboureur, dont on nous assure que toute la famille est entièrement dévouée à la révolution, et qu'elle a courageusement porté les armes contre les contre-révolutionnaires du camp de Jalès.

Il est digne de votre justice de réintégrer l'innocence dans ses droits. En proclamant celle de Paulet et de Duplan, vous affirmez le triomphe du patriotisme et d'une conduite que nous avons trouvée pure. Il ne faut pas que la Patrie demeure plus long-tems privée du service d'hommes qui peuvent encore lui devenir utiles.

Nous pensons, Citoyens, que vous devez les rappeler au poste qu'ils occupaient; mais si par des dispositions qui auraient été prises jusqu'à ce moment, cette réintégration devenait impraticable, il faut alors que la justice nationale les en dédommage, en les appelant à des emplois disponibles; car c'est en honorant la vertu, tout comme en punissant le crime, que la République doit se consolider sur des bases immuables.

Nous devons actuellement vous fixer sur le compte des vingt-cinq autres individus qui sont en arrestation: il y en a fix que l'on inculpe de faits graves, tels que d'avoir correspondu avec l'ennemi et les émigrés, d'avoir fait brûler la cocarde, de se glorifier d'être aristocrates, et de dire qu'on ne marcherait pas à l'ennemi; d'avoir enfin donné des faux mots d'ordre. Ces individus sont les nommés Louvin, Picard, Barzac, Beau, Philippe et Foulquier.

Des accusations de ce genre sont capitales; elles méritent d'être renvoyées au tribunal révolutionnaire, afin qu'il y statue d'après les lois.

Pour ce qui concerne les dix-neuf autres, nous ne croyons point que vous deviez, quant à présent, prendre à leur égard d'autre parti, que de laisser subsister leur arrestation, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par votre Comité. On reproche aux uns les opinions inciviques; à d'autres, des principes immoraux; enfin, ce qui a qui déterminé l'application de la mesure, c'est un concours de circonstances, qui, tant qu'elles seront à même d'influer sur la chose publique, doivent fixer l'attention du législateur.

Le Comité me charge de vous proposer le projet de décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le Comité de sureté générale, relativement à l'arrestation des divers officiers du premier régiment de cavalerie et du soixante-huitieme d'infanterie, décrete ce qui suit:

Art. 1er. Dominique Paulet et Pierre Duplan, le premier, chirurgien-major du premier régiment de cavalerie; et le second, quartier-maître-trésorier du 68e d'infanterie, seront mis sur le champ en liberté; ils reprendront les emplois dont ils étaient pourvus.

II. Dans le cas où il aurait été nommé aux emplois de Dominique Paulet et Pierre Duplan, ceux qui les ont remplacés feront le service de surnuméraire; ils conserveront leurs appointemens, et seront nommés aux premiers emplois du même grade qui viendront à vaquer.

III. Dominique Paulet et Pierre Duplan toucheront leurs appointemens, à compter du jour de l'arrestation.

IV. La Convention nationale renvoie au tribunal révolutionnaire les nommés Louvin et Picard, du 1er régiment, Barzac, Beau, Foulquier et Philippe, du 68e, comme prévenus, savoir: les uns d'avoir entretenu des intelligences avec les émigrés et autres ennemis de la République, et les autres d'avoir fait de actes contre-révolutionnaires, ou tenu des propos dans le même sens: en conséquence, la Convention décrete que les dénonciations et autres pièces qui s'y trouvent, seront adressées incessamment à l'accusateur public.

V. Les nommés Doncourt, Vezieu, Talon, Pinard, Gilot, Reboul, Guinard, Belair, Beaudouin, du premier régiment; Dexmier, Dure, Blondel, Dosbert, Vaudegré, Bonnet, Lortat, Maison, Ducroq, et Blirout, du soixante-huitieme, continueront de demeurer en état d'arrestation, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Comité de sureté générale.

VI. Le présent décret sera expédié sur le champ, et envoyé au ministre de la justice.

Ce projet de décret est adopté.

Barere lit la lettre suivante, datée de Réunion, le 29 ventôse, l'an 2 de la République:

» Le général Balland ayant résolu de faire un fourrage sur la partie de Ribouville et Maringuet, à l'endroit appelé l'Arbre de Guise, en conséquence de ces dispositions, le sixieme régiment de chasseurs, avec 300 hommes d'infanterie, commandés par le chef d'escadron d'Hampoulte, ont pris le lendemain 43 voitures de fourages.

Le lendemain 28, le général Balland lui a donné un renfort de 1500 hommes d'infanterie, avec le dix-septieme régiment de cavalerie, deux pieces de 8 d'artillerie légere, avec un obusier. Ces troupes, sous ses ordres, ont fourragé avec un plein succès; 280 voitures de fourages ont été le fruit de cette journée.

Les chasseurs du sixieme ont fait 14 prisonniers avec leurs chevaux, ainsi que dix autres appartenant aux émigrés.

Le chef d'escadron d'Hampoulte, ainsi que les officiers de ce corps, avec leurs braves chasseurs, ont montré un exemple de bravoure et de courage peu commun; ils ont sabré les houlans et les hussards de l'empereur avec la plus grande intrépidité.

Ce qui peut donner une juste idée de la valeur des chasseurs de ce corps, c'est celle qu'a montrée le nommé Brochet; voyant qu'un peloton ennemi battait en retraite, et prenait par un défilé, il l'a tourné et s'est opposé seul à son passage, en écartant avec son sabre de droite et de gauche tous ceux qui passaient à côté de lui et qui voulaient s'en emparer. Plus brave qu'eux, il s'est accroché au dernier de la bande, l'a blessé grievement, et l'a fait prisonnier.

Ce qu'il y a de plus heureux dans ce fourrage, qui a eu un plein succès, c'est que pas un de nos freres d'armes n'a été tué ni fait prisonnier, sinon quelques-uns qui ont été blessés légerement; ce qui ne les a point empêchés de combattre.

Le chef de ce brave corps lui a donné l'exemple, car il a, le premier, sabré deux hussards de l'empereur.

Barere. C'est du quartier général de Marquette, le 29 ventôse, que le général de division Souhan envoie un numéro du *Cour er de la Bel gique*, qui prouve que nos ennemis comptaient déjà sur la destruction de la représentation nationale, que leurs complices faisaient circuler dans l'étranger. Voici l'article de ce journal, du 15 mars, qui correspond à l'époque où la conjuration devait être exécutée.

» Le bruit public en cette ville, depuis le matin, est qu'il vient d'y avoir une nouvelle révolution à Paris; qu'une partie des enragés de la Convention ont été massacrés, enfin que Paris est dans un état de crise terrible. Tous ces bruits ne font pas marqués au coin de l'authenticité, mais toujours est-il certain qu'il y a beaucoup de troubles et de mouvemens dans la capitale de la malheureuse France. »

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 4 GERMINAL.

David présente à la Convention la réclamation de la société populaire de Dinant, qui témoigne de l'inquiétude relativement à une offrande patriotique de 500 livres, dont elle n'a vu faire aucune mention.

Bréard. Il faut en vérifier la destination à la Commission chargée des dons patriotiques, elle complettera ses registres et tranquillisera cette Commune.

Barbé. Cette discussion le convaincra d'abord qu'on s'est occupé de sa réclamation.

Le ministre de l'intérieur adresse à la Convention une lettre concernant la coupe des bois.

Elle est renvoyée au Comité de salut public.

Sur le rapport de Cochon, au nom du Comité de la guerre, le décret suivant est rendu.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de la guerre,

Considérant que si la justice exige que les militaires dont les équipages de guerre ont été pris par l'ennemi, en soient indemnisés par la Nation, l'intérêt de la République ne commande pas moins impérieusement de prendre des précautions contre les abus et les doubles emplois qui peuvent avoir lieu, décrete:

Art. 1er. Tout militaire dont les équipages de guerre auront été pris par l'ennemi, sera tenu d'en faire constater l'état, dans la décade de la perte, par le conseil d'administration du corps dans lequel il sera employé. Cet état sera certifié par le commissaire des guerres, visé par un officier de l'état-major et adressé au ministre de la guerre, dans le mois au plus tard, à dater du jour de la perte, le tout sous peine de déchéance.

II. Les militaires dont les équipages de guerre ont été pris antérieurement à la promulgation du présent décret, seront tenus, sous peine de déchéance, d'en faire leur réclamation dans le mois qui suivra cette promulgation, dans la forme prescrite par la loi du 7 mai dernier (vieux style.)

La loi du 7 mai dernier continuera d'être exécutée en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

III. Il ne sera accordé aucune indemnité pour des pertes antérieures au 1er frimaire dernier, à moins que la réclamation n'en ait été faite et adressée au ministre de la guerre, avant l'époque du 1er germinal présent mois.

L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de promulgation.

La société populaire et montagnarde de Tours, les administrateurs du district de Montivilliers, le conseil général de la Commune d'Amboise, celui d'Orbecq, département du Calvados, envoient à la Convention des Adresses de félicitation et de reconnaissance.

La Commune de Boulogne près Paris, la Commune de Nanterre, accompagnée des jeunes élèves qui s'y trouvent, la société populaire de Choisy-sur-Seine, celle d'Issy-l'Union, la Commune de Vanvres, se présentent dans le sein de la Convention, et la remercient d'avoir encore sauvé la République. Elles jurent toutes de ne se rallier jamais qu'autour de la représentation nationale, et de lui faire un rempart des corps de tous les citoyens de leurs arrondissemens.

La Commune d'Angerville, district d'Etampes, joint à l'expression de la reconnaissance, une offrande patriotique en chemises, bas, souliers, guêtres et plusieurs bijoux d'or.

La commission révolutionnaire des salpêtres témoigne son indignation contre la conspiration ourdie par des hommes hypocrites pour perdre la liberté, et sa gratitude envers la Convention pour avoir, en déjouant ces complots criminels, sauvé encore une fois la Patrie.

La mention honorable de toutes ces Adresses est décrétée.

Roger Ducos, au nom du Comité des secours. Citoyens, les administrateurs du département de Paris ont soumis au Comité de législation un doute qui arrête leur activité sur l'exécution de la loi du 19 août 1793, (vieux style) relative aux indemnités dues aux citoyens qui sont demeurés chargés d'enfans abandonnés. Le Comité de législation a renvoyé le mémoire des administrateurs à celui des secours publics, au nom duquel je vous fais ce rapport.

La loi rappelée, porte, article Ier: » que les familles ou les individus qui sont demeurés chargés d'enfans abandonnés, ont droit à des indemnités de la part de la Nation. Et néanmoins, ajoute cet article, pour ce qui concerne les enfans qui auraient été à la charge des ci-devant seigneurs hauts justiciers, si le régime féodal n'avait pas été aboli, l'indemnité (si elle n'a déjà été payée) n'aura lieu en faveur de ceux qui en sont demeurés chargés, qu'à compter du 10 décembre 1790. «

Comme la loi n'assigne une époque pour recevoir l'indemnité qu'à l'égard des enfans qui étaient à la charge des ci-devant seigneurs, les administrateurs du département de Paris demandent si, à l'égard des autres, cette indemnité doit être fixée à la date de la loi, ou si elle doit remonter plus loin. Un cas particulier a donné lieu à ce doute. Le citoyen Claude Boisseau, habitant de la Commune de Vanvres, s'était chargé de François Boisseau, son neveu, depuis l'âge de six ans jusqu'à seize, que ce jeune homme est parti pour la défense de la Patrie: depuis un an, il n'est plus à la charge de son oncle; et depuis cinq ans, il est hors de l'âge où toutes indemnités cessent. Claude Boisseau réclame l'indemnité pour six ans utiles qu'il a eu son neveu à sa charge.

Citoyens, votre Comité des secours a vu dans cette hypothese deux questions à résoudre; d'abord celle qui résulte de l'époque à fixer l'indemnité, et ensuite celle de la circonstance de la parenté.

Quant à la premiere, il paraît certain que la limitation faite par la seconde disposition de l'article 1er de la loi, au 10 *décembre* 1790, pour les enfans qui étaient à la charge des ci-devant seigneurs, indique suffisamment que la premiere disposition du même article est indéfinie; autrement il eût été inutile de le modifier par aucune exception.

Et pourquoi l'avez-vous décrétée, cette modification? parce qu'avant le 10 décembre 1790, avant l'abolition de la féodalité, les enfans abandonnés étant à la charge des ci-devant seigneurs hauts-justiciers, ceux-ci devaient en supporter les dépenses, envers les citoyens qui les avaient retirés, et en prenaient soin; or, de même que les citoyens ont leur action en répétition de leurs indemnités contre les ci-devant seigneurs qui avaient eu cette charge, jusqu'à cette époque du 10 décembre 1790; de même la Nation qui, par une conséquence bien juste, a reporté ces enfans à la charge depuis cette époque, n'a pas dû en remonter plus loin l'indem-

blé; et c'eſt de ce principe d'équité qu'il ſuit, qu'à l'égard des enfans abandonnés, qui n'étaient point à la charge des ci-devant ſeigneurs, ni le 10 décembre 1790, ni la date de la loi du 19 août 1793, ne peuvent ſervir de limitation à l'indemnité des hommes bienfeſans qui les avaient recueillis. La difficulté élevée par l'adminiſtration du département de Paris ſera donc réſolue, en déclarant qu'à quelque époque que des citoyens ſe ſoient chargés d'enfans abandonnés qui n'étaient pas à la charge des ci-devant ſeigneurs, l'indemnité leur eſt due.

Sur la ſeconde queſtion, votre Comité a penſé qu'on devait, d'un côté, faire une grande différence entre les étrangers qui avaient recueilli des enfans abandonnés, ou chez leſquels des peres et meres les avaient délaiſſés, et les parens qui s'étaient chargés de ces ſortes d'enfans. Il n'eſt pas douteux qu'à l'égard de ceux-ci, une obligation impoſée par le lien de parenté, n'aient dû leur faire un devoir de ſe charger d'enfans qui, à raiſon de ce lien même, avaient des droits à leur bienfeſance; au lieu qu'on ne retrouve dans cet acte exercé par des étrangers, qu'un acte onéreux, et d'autant plus digne de la reconnaiſſance nationale, qu'il a été exercé, on doit le dire, à la décharge de la famille de l'enfant, par un ſentiment d'humanité.

D'un autre côté, le Comité a néanmoins encore diſtingué le parent riche, de celui qui était dans l'indigence: c'eſt contre le premier qu'il a dirigé le principe dont j'ai parlé; car le parent riche devrait rougir de réclamer une pareille indemnité; mais il a cru que le parent pauvre devrait y participer: c'eſt ſurtout ſur l'indigence que doivent s'étendre les faveurs, les bienfaits d'une Nation généreuſe.

Cependant il faut prévenir la fraude à laquelle le vil intérêt eſt ſi enclin de tout ſacrifier. A cet effet, le Comité vous propoſe d'aſſujettir les citoyens à déclarer s'ils étaient parens des enfans qu'ils ont eus à leur charge; et, au cas qu'ils le fuſſent, à juſtifier de leur indigence par des certificats de leurs municipalités ou ſections, et de punir d'une amende double de l'indemnité, ceux qui en produiraient une fauſſe déclaration. Il vous propoſe de faire verſer cette amende dans les caiſſes des receveurs de diſtricts, pour qu'elle tourne au profit des indemnités mêmes; et enfin, de charger les agens des Communes, des pourſuites que la rentrée des amendes pourrait néceſſiter.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité des ſecours publics, décrete ce qui ſuit:

Art. Ier. Les citoyens qui ſont demeurés chargés d'enfans abandonnés, leſquels n'étaient pas à la charge des ci-devant ſeigneurs, recevront l'indemnité accordée par la loi du 19 août 1793, (vieux ſtyle) quelle que ſoit l'époque à laquelle ils ont eu ces enfans à leur charge, en ſe conformant d'ailleurs aux formalités preſcrites par les lois.

II. Les parens d'enfans abandonnés, qui s'en étaient chargés, ne participeront point à ces indemnités, à moins qu'ils ne juſtifient de leur indigence; en conſéquence, tout citoyen qui réclamera une pareille indemnité ſera tenu de déclarer devant le conſeil général de ſa commune, ou à ſa ſection, qu'il n'eſt pas parent de l'enfant, et, au cas de parenté, de faire conſtater également ſon indigence.

III. Celui qui ſera convaincu de fauſſe déclaration, ſera condamné à une amende de dix fois la valeur de l'indemnité réclamée, laquelle ſera verſée dans la caiſſe du receveur de diſtrict.

Les agens des communes ſont chargés des pourſuites que pourraient néceſſiter l'exécution du préſent article.

Ce décret eſt adopté.

Beſſon fait rendre le décret ſuivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſes Comités de ſalut public, d'aliénation et des domaines réunis, interprétant la loi du 28 ventôſe, décrete:

Art. Ier. Les inventaires, recollemens et ventes du mobilier des émigrés, continueront à être faits pardevant les commiſſaires nommés à cet effet par les autorités conſtituées des lieux où ledit mobilier eſt placé, conformément aux lois précédemment rendues à ce ſujet.

II. Les commiſſaires nommés par le conſeil exécutif, en exécution de l'arrêté du Comité de ſalut public, en date du 18 brumaire dernier, pour la vente du mobilier de la liſte civile, continueront leurs opérations, et correſpondront avec le Comité d'aliénation et des domaines, le miniſtre de l'intérieur et l'adminiſtrateur des domaines nationaux, pour tous les objets qui leur ſeront confiés.

Les commiſſaires nommés par les autorités conſtituées pour la diviſion et eſtimation des immeubles nationaux de toute eſpece, continueront également les opérations dont ils ſont chargés.

Merlin de Douai, au nom du Comité de légiſlation, fait adopter pluſieurs déciſions ſur des réclamations particulieres, relativement à des révifions de jugemens.

Barere, au nom du Comité de ſalut public. Le Comité m'a chargé de vous annoncer les nouvelles priſes faites par les bâtimens de la République.

Un vaiſſeau anglais, chargé de riz, indigo et autres marchandiſes, allant à Londres, pris par la frégate *la Surveillante*, et arrivé au port de Cherbourg le 30 ventôſe.

Un brigantin eſpagnol, chargé de 263 balles de laine, 4895 cuirs ſecs, 8 charges de blé et 7 quintaux de riz, pris par la félouque de la République, et arrivé à Marſeille le 24 ventôſe. (On applaudit.)

Barere. Citoyens, une polygamie nouvelle, inventée par les émigrés, et propagée par l'avarice de quelques intrigans et de quelques étrangers vous eſt dénoncée par les relations diplomatiques, et par des rapports de l'intérieur. Nous venons vous propoſer de punir ce nouveau crime.

Une femme ou fille qui veut émigrer, commence par divorcer; enſuite elle ſe marie à un Suiſſe ou à un Génois, à un étranger. Elle demande enſuite des paſſeports, et fuit avec ce mari après avoir vendu ſes meubles et ſes biens; il eſt même des intrigans qui font métier de pareils mariages pour favoriſer les émigrations des perſonnes et des fortunes, la vente des biens et des meubles. Ce qui a donné lieu à découvrir cette fraude, c'eſt qu'on a vu le même individu venir chercher des femmes trois et quatre fois, à des époques différentes; nous vous propoſons une peine forte, et qui ſoit capable d'arrêter ce délit nouveau: voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de ſalut public, décrete:

Nulle femme ou fille d'émigré, ſoit qu'elle ſoit divorcée ou non, ne pourra épouſer un étranger, ni ſortir du territoire de la République, ni vendre ſes biens, ſous peine d'être traitée comme émigrée.

Ce décret eſt adopté au milieu des applaudiſſemens.

Barere. Des réclamations ont été préſentées à votre Comité de ſalut public, tant par le conſeil exécutif que par différentes adminiſtrations et autorités conſtituées, relativement à l'exécution de la loi qui défend aux commiſſaires envoyés par les adminiſtrations de continuer leurs fonctions, ſous peine de dix années de fers. Vous n'avez pas entendu par cette loi paralyſer les commiſſaires dont la miſſion n'a pour objet que d'exécuter des lois ou des arrêtés du Comité de ſalut public. Il ne s'agit pas de décréter une exception, mais de donner une explication à la loi.

Voici le projet de décret:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de ſalut public, décrete que les commiſſaires nommés par les autorités conſtituées pour les meſures dont l'exécution leur eſt textuellement confiée, par une loi ou par un arrêté du Comité de ſalut public, et en ce qui concerne ſeulement l'exécution de cette loi et de ces arrêtés, ne ſont pas compris dans les diſpoſitions portées contre les commiſſaires par le décret du 26 ventôſe.

Le projet de décret eſt adopté.

Le même rapporteur lit enſuite l'Adreſſe ſuivante:

La ſociété montagnarde de Calais à la Convention nationale.

Légiſlateurs, nous avons appris avec douleur, mais avec calme, la conſpiration que les ennemis du Peuple ont encore oſé tramer contre ſon bonheur. Nos premiers regards ſe ſont portés vers vous..... nous vous avons vus ſur le ſommet de la Montagne..; nous avons vu le zele infatigable du Comité de ſalut public; et pleins de confiance dans votre ſollicitude et votre énergie, nous avons proclamé de nouveau l'unité et l'indiviſibilité de la République, le triomphe de la liberté et la chûte des tyrans et des conſpirateurs que nous avons juré de détruire, de quelque maſque qu'ils ſoient couverts. (On applaudit.)

Ce ferment par acclamation et d'un mouvement ſpontané par tous les membres de la ſociété populaire montagnarde de Calais ne ſera pas vain..... S'il exiſtait au milieu d'eux de ces patriotes perfides qui vouluſſent dominer l'opinion, ils ne tarderaient pas à être reconnus et livrés au glaive de la loi.

Légiſlateurs, un grand crime a été commis..... le ſouverain a été attaqué et les coupables exiſtent peut-être encore. Quand les droits du Peuple ont été méconnus, ſa juſtice doit être prompte et terrible: nous vous conjurons de ne pas la laiſſer ralentir. Inveſtis de ſa force et de ſa confiance, vous en diſpoſerez pour ſon bonheur; vous reſterez au poſte d'honneur où il vous a placés, et vos travaux ſeront toujours dirigés ſur les moyens d'obtenir ſa félicité, et d'éterniſer le regne de la liberté qu'il a juré de maintenir, et qu'il défendra juſqu'à la mort.

Tels ſont, Légiſlateurs, les vœux et les eſpérances des montagnards de Calais, qui renouvellent entre vos mains le ſerment de ne reconnaître d'autres lois que les vôtres, et de livrer à la vengeance nationale celui qui tenterait d'y ſubſtituer, par quelque moyen que ce ſoit, un autre pouvoir. (Applaudiſſemens.)

La ſociété annonce en terminant, qu'elle arme un quatrieme cavalier, et que, ſi les ennemis de l'intérieur faiſaient un ſeul effort pour renverſer la liberté, elle ſe leverait en maſſe pour les écraſer.

La Convention ordonne l'impreſſion de cette Adreſſe au Bulletin, et la mention honorable au procès-verbal.

Une députation de la municipalité de Paſſy eſt admiſe à la barre. Elle félicite la Convention ſur la découverte de la conjuration qui menaçait la repréſentation nationale et la liberté.

La ſéance eſt levée à 3 heures et demie.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 4 germinal. Hébert, Momoro, Ronſin, Vincent, Mazuel et autres complices de la conjuration, au nombre de dix-neuf, ont été condamnés à la peine de mort.

L'exécution a eu lieu l'après-midi vers les 5 heures, ſur la place de la Révolution. Un concours prodigieux de citoyens garniſſait toutes les rues et les places par leſquelles ils ont paſſé. Des cris répétés de *vive la République!* et des applaudiſſemens ſe ſont fait partout entendre. Ces témoignages de l'indignation du Peuple contre des hommes qui venaient de compromettre auſſi éminemment le ſalut de la Patrie, étaient proportionnés à l'extrême confiance qu'ils avaient eu l'art de lui ſurprendre; et la ſatisfaction publique dont le ſentiment était mêlé à cette indignation profonde, était une nouvelle preuve de l'amour des citoyens pour la République ſauvée par la punition de ces grands coupables. Ainſi périſſe quiconque oſerait tenter le rétabliſſement de la tyrannie!

La femme Quétineau, qui ſe trouvait au nombre des condamnés, s'étant déclarée groſſe, a obtenu un ſurſis.

Le citoyen Laboureau, de la Section Marat, eſt le ſeul des accuſés qui ait été acquitté.

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. *Toulon ſoumis: l'Offrande à la Liberté*, et le ballet de *Télémaque*.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Marat dans le ſouterrain* ou *la Journée du 10 août*, et *la Dot*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Epicharis et Néron* ou *la Conſpiration pour la Liberté*, ſuiv. *du Conſentement forcé*.

En attend. la 1ere repr de *l'Homme à la main de fer* ou *Evrard de Rixlebin*, drame hér. en 5 actes.

Théâtre de la rue Feydeau. Aujourd'hui *Concert*. Il ſera compoſé de cent artiſtes des plus diſtingués, dont la liſte ſera diſtribuée à la Salle du Théâtre.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. Aujourd. *Pigmalyon; la Gazette de campagne*, et *le Soud* ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Relâche*.

Demain, *le Diſſipateur*, et *le Dépit amoureux*. Les cit. Molé et la cit. Devienne joueront dans les deux pieces.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Relâche*.

Dem. *l'Inauguration de la République Françaiſe*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche*.

Dem. *Genevieve*, opéra en 3 actes.

Théâtre du Vaudeville. *Arlequin afficheur*; la 1ere repr. de *la Nouvelle républicaine* ou *le Plaiſir de l'adoption*, et *le Savetier et le Financier*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *Le Mariage patriotique*, préc. *du Prélat d'autrefois* ou *Saint-Elme et Sophie*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. Au bénéfice du cit. Valcourt, *l'Ecole du Républicain*, et *Ad lè de Sacy*, pantom. en 3 actes à ſpectacle.

Théâtre du Panthéon, à l'Eſtrapade. *Relâche*.

Inceſſam. *le Naufrage des Rois dans l'iſle de la Raiſon*.

Amphithéâtre d'Aſtley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie préciſes, le citoyen Franconi avec ſes éleves et ſes enfans continuera ſes exercices d'équitation et d'émulation, tours de manege, danſe ſur ſes chevaux, avec pluſieurs ſcenes et entr'actes amuſans.

Il donne ſes leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre ſexe.

Du 4 germinal.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

5. Deſchapelles, perpétuel et viager.. Quartidi.
13. Marſollier, perp. et viager..... Quartidi.
22. Rouilliard, viag. et tont. perp..... Quartidi.
31. Lallemant, perpétuel..... Quartidi.
40. Taurel, viager et perpétuel..... Quartidi.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 186. *Sextidi, 6 Germinal, l'an 2 de la République Française, une et indivisible. (mer. 26 mars 1794, vieux st.)*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 5 février.

Il s'est fait des changemens dans le ministere. Ces vicissitudes de faveur ont peut-être moins d'importance dans ce gouvernement-ci que dans les autres Cours, attendu qu'il regne dans la conduite ordinaire des affaires un certain esprit de système qui laisse peu de merite personnel dans l'exécution générale; c'est l'effet d'un long despotisme.

La Cour apporte une attention scrupuleuse à maintenir la prohibition de tout commerce avec la France. Elle a donné à ce sujet explications sur explications sous la forme d'ordonnances. Son objet principal est d'empêcher l'introduction de toute marchandise française où pourrait se trouver quelque empreinte des symboles de *liberté* et d'*égalité*; de sorte qu'un ouvrage qui ne serait chargé d'aucune peinture ou gravure, n'éprouverait pas des difficultés insurmontables.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 1er mars.

On parle d'un congrès que l'on tiendra ici, qui sera composé de membres de tous les Etats de l'Allemagne, et qui aura pour objet de délibérer sur les dangers pressans dont l'empire est menacé.

La Cour est peu satisfaite des opérations militaires du roi de Sardaigne; et dans l'intention d'aider ce prince à mieux faire, on a le projet d'augmenter, si l'on peut, la petite armée autrichienne qui est dans le Piémont.

On vient d'apprendre le résultat du conseil de guerre qui a été tenu à Bruxelles relativement à l'ouverture et au plan de la campagne. Le système du général Mack est le système préféré. Il consiste à attaquer souvent, et à s'exposer peu à l'être. C'est un hommage à l'ardeur républicaine et à l'impétueuse action des bayonnettes françaises.

Ratisbonne, le 1er mars.

La levée en masse ! Voilà le projet que la Cour de Vienne, dans son extravagance, s'avise de vouloir faire exécuter. L'extrait suivant d'une note remise à ce sujet à la diete de Ratisbonne par l'envoyé impérial, est un aveu manifeste de la supériorité d'un Peuple libre sur des tyrans et des esclaves:

» Ce décret (celui qui met en réquisition tous les Français) a ajouté de nouvelles forces aux nombreuses armées ennemies qui sont en campagne; en sorte qu'elles sont parvenues, par des attaques vives et répétées tous les jours, et par leur supériorité, à reprendre une partie de nos conquêtes, malgré la résistance courageuse de nos troupes; perte que nous n'aurions pas essuyée, si l'Empire eût envoyé à tems les contingens. Cette réquisition de tout homme en état de combattre, *a donné à l'ennemi une grande supériorité*, a changé totalement la maniere de faire la guerre, en a augmenté les dangers et les difficultés, et paraît nécessiter, en quelque sorte, *la levée en masse* des habitans des frontieres des Pays-Bas, de l'Autriche antérieure, du Brisgaw et autres provinces, afin de mettre en sureté la propriété des *sujets* loyaux de l'Empire, contre un Peuple enhardi par ses succès. »

ANGLETERRE.

Londres, du 4 au 6 mars.

Tout confirme ce que l'on soupçonnait, que les plus grands sacrifices ne coûteront rien au ministre Pitt pour forcer, soit par la peur, soit par la séduction, les petits Etats neutres à entrer dans la ligue des rois contre la France; mais si ces sacrifices ne coûtent rien au ministre, ils coûtent déjà beaucoup, et coûteront encore davantage au Peuple Anglais, pour qui s'est déjà vérifié cet ancien adage:

Quidquid delirant reges, plectuntur Achivi.

Des fureurs de leurs rois les peuples sont victimes.

adage qu'il est tems enfin de rendre inapplicable, et dont la génération actuelle verra probablement la variante.

De leurs propres fureurs les rois seront victimes.

On a beau faire un grand étalage de ce que les trois pour cent consolidés, qui étaient presque au pair avant la guerre, sont remontés aujourd'hui de la baisse effrayante de 65 très huitiemes où ils se trouvaient, il y a quelques semaines, à 67; il n'en est pas moins vrai que cette hausse, qui n'en mérite pas le nom, et que l'on ne doit qu'à quelques nouvelles vraies ou fausses, mais à coup sûr exagérées, venues de l'Inde et des Isles sous le Vent, laisse toujours dans un état désespéré la fortune et surtout le crédit public dont elle aurait pu s'appuyer s'il s'était maintenu.

C'est pourtant dans cette position où la Grande-Bretagne ne se soutient depuis long-tems que par une espece de miracle, où elle est suspendue comme par un cheveu sur l'abîme, que des ministres, encore plus criminels qu'insensés, ainsi que de vertueux membres de l'opposition n'ont pas craint de le leur reprocher en plein parlement, osent prodiguer le fruit des sueurs du pauvre pour satisfaire leurs ressentimens contre la République Française, et jouir de la vaine gloire d'être les pivots de la coalition des rois ligués contre elle. Il n'y a qu'un cri contre eux, nous ne dirons pas seulement de la part des amis de la liberté, mais même de celle des gens sensés, bien convaincus que ces derniers efforts épuiseront et tueront peut-être leur malheureuse Patrie, qui, mieux conduite et d'accord avec la France, pouvait faire le commerce de l'Univers, auquel la fertilité du sol et l'industrie des deux Nations les appellaient. Mais il n'en sera pas ainsi, les guinées britanniques sont en route pour aller soudoyer une armée qui viendra de la Lombardie contre Genes, et d'un autre côté pour répandre la corruption et alimenter des troubles dans l'intérieur de cette France qu'on ne réussira pas plus à désorganiser par l'anarchie qu'à vaincre par la force des armes. En effet, combien de tentatives ont dû convaincre de l'impossibilité et des succès honteux et des succès glorieux qu'on s'était d'abord promis.

Le Peuple britannique commence à perdre la confiance en ses meneurs. Accoutumé des long-tems à voir les moyens de défense éloignés des côtes, la station constante de la grande escadre dans les ports l'alarmie. Ce changement de système fait croire plus que toute autre chose au danger d'une invasion de la part des Français.

Il vient pourtant de sortir de Portsmouth une division de cinq vaisseaux pour croiser dans la Manche; *le Phaëton*, *l'Hébé* et *la Latone*, de 33 canons; *le Southampton*, de 32, et *le Protée*, de 20. On publie aussi, d'après des lettres des Isles-du-Vent du 18 janvier, que sir Charles Grey a dû tenter une attaque sur la Martinique, et en cas d'insuccès, sur la Guadeloupe.

Des lettres de Vienne annoncent que le ministre britannique, à Constantinople, vient de faire une école assez mal-adroite: il s'est uni aux autres ministres de la coalition pour exiger de la Porte qu'elle se déclare contre la France, avec menaces, en cas de refus, de se joindre aux Russes pour l'y contraindre.

Personne n'aime ce tout-despotique, et les Turcs encore moins que les autres. Il serait possible que la Grande-Bretagne ne gagnât à la jactance de son ambassadeur, que de perdre une partie de son commerce des Echelles du Levant, et peut-être le tout; car, il est presque sûr aujourd'hui que le divan s'est déterminé à prendre de telles mesures, que l'autocratrice de toutes les Russies pourrait bien, contre son usage, se voir réduite à se défendre.

Cependant les émigrés Français, qui traînent à Londres leur misere, leur désespoir et leur honte, affectent de répandre qu'on va faire une nouvelle tentative en faveur de la Vendée. Ce département est pour eux le fond de la boîte de Pandore; ils s'obstinent à y voir toujours l'espérance qui n'y est plus.

Suivant les lettres de Madrid, leur principal chef *Monsieur*, y est attendu; il y recevra les honneurs de la parenté, mais sans qu'il soit question de la prétendue régence, moins reelle que le généralat de Condé, qui voit de très-mauvais œil, un lâche, un parjure soigneux de se tenir à l'écart, et, sans avoir rien fait pour ce qu'ils appellent entre eux la cause commune, vouloir pourtant en recueillir les faciles, mais chimériques honneurs.

On dit, et il est probable en effet, que la Suède, le Dannemarck, la Suisse et Venise, sont entrés en négociation pour former une neutralité armée, à laquelle on inviterait la Toscane, Gênes et les Etats-Unis d'Amérique, très-disposés tous à y entrer.

Les séances du parlement n'attirent presque plus l'attention; on les trouve sans intérêt depuis que l'influence ministérielle y domine absolument; il semble que ce ne soit que pour la forme qu'on délibere; et il serait faillidieux, s'il n'était inquiétant, de voir les ministres, dont on connaît les crimes, avoir toujours raison dans une assemblée faite pour juger leurs opérations. La chambre haute surtout, qui rampe servilement, comme elle l'a toujours fait, aux pieds du trône, c'est-à-dire des ministres, continue, en qualité de cour de judicature, l'interminable procès de Warren-Hastings. Nous allons en rappeler les principales circonstances, et faire connaître quelques particularités de la vie de cet accusé, qu'un diamant précieux donné au roi qu'il représentait dans l'Inde, et un lit d'ivoire également donné à la reine, soustrairont au supplice auquel l'appelle la voix éloquente de Sheridan et de plusieurs autres. L'ex-gouverneur se plaignait amérement d'être depuis si long-tems en cause: Ce ne pas trop de sept années de procédure pour quatorze années de crimes, lui répondit l'intraitable Burke, le principal auteur du décret d'impeachment lancé contre le fléau des possessions anglaises dans l'Inde.

Warren-Hastings est né à Durlsford, dans le comté de Worcester, en 1720. Après avoir fini ses études à Westminster, il passa aux Indes en 1750, en qualité d'écrivain de la compagnie. La connaissance qu'il acquit des langues persane et indienne, le rendit propre à être employé pour l'établissement d'une nouvelle factorerie. Cette entreprise ne réussit pas, et Hastings fut même fait prisonnier par Suraja-Dowla; mais cette circonstance le mit à même de se faire connaître du lord Clive, et il fut nommé bientôt après, par lui, président de Méer-Jaffeir, successeur de Suraja-Dowla. Il occupa ce poste jusqu'au moment où il fut nommé membre de l'administration du Bengale. En 1764; il revint en Angleterre: en 1769, il obtint la seconde place dans le conseil de Madras, et en 1772, il retourna au Bengale, où il fut nommé gouverneur général.

Il fut réélu deux autres fois à ce poste, malgré l'opposition des premiers employés de la compagnie, nommément du général Clavering et du colonel Monsson.

Depuis, la compagnie fut accusée de mauvaise foi, de cruauté et d'injustice envers ses vassaux, d'oppression envers ses sujets; et l'intervention du gouvernement fut jugée nécessaire.

Hastings fut alors rappelé. Il arriva le 16 juin 1785 à Londres, après être parti de Calcutta le 9 février de la même année. Le 20 juin, M. Burke se chargea de faire une motion à l'effet d'examiner la conduite du gouverneur général. Ce ne fut cependant que dans la session suivante, au mois de février 1786, qu'il fut décidé que M. Burke présenterait les chefs d'accusation à la chambre des Communes. Le 4 avril produisit l'acte d'impeachment dont voici les principaux articles:

La destruction du Peuple du Rohillas;

Le refus de payer le tribut de 26 lacs de roupies, promis par la compagnie en retour de la jouissance des douanes de Bengale, de Bahar et d'Orissa:

Les cruautés et injustices commises contre le Najah de Benarès;

Les malheurs auxquels la famille royale d'Oude a été en proie par une suite de ses relations avec la compagnie des Indes;

La ruine totale des provinces de Farruckabad, par six révolutions consécutives;

La province d'Oude changée en désert;

La destruction des anciens établissemens, par une influence usurpée, moyennant des contrats onéreux pour la compagnie, et des pensions nouvellement créées;

L'argent et les présens reçus contre l'ordre exprès de la compagnie, contre la teneur d'un acte, et enfin l'emploi répréhensible de cet argent.

Une administration contraire aux pouvoirs à lui accordés.

La maniere dont il a abusé de la confiance de Muzaffer qui s'était remis à la garde;

Les contrats onéreux conclus par lui, et les fraudes dont il s'est rendu coupable.

Le 10 mai, la chambre des Communes accusa à la barre de la chambre des pairs Warren-Hastings de crime de haute trahison. Le 13 mai, sur la demande de M. Burke, il fut confié à la garde du sergent d'armes; et le 23, il fut livré par celui-ci à l'huissier de la verge noire. Le Comité, chargé par les Communes, de poursuivre cette affaire devant la chambre des pairs, est composé de MM. Burke, Fox, Sheridan, Pelham, Windham, Gilbert Elliot, Grey, Adam, Maitland, Long, Bourgoyne, North, S. John, Fitzherbert, Fitzpatrik, Courtenay, Ragort, Erskine.

Tel est le précis de ce procès qui a commencé le 13 février 1788.

ESPAGNE.

Madrid, le 22 février.

Il ne sera bientôt plus possible de rien dissimuler des embarras de notre ministere. La Cour continue à avoir des volontés auxquelles la faible humanité ne peut satisfaire. Comment donner à la cause des rois quelque avantage dans l'opinion des Peuples, sur la cause des Nations elles-mêmes? Il en est ainsi de vouloir vaincre les Républicains Français, qui étonnent l'Europe par une admirable résistance, et par l'amour des travaux qui seuls peuvent donner la liberté. Ici tout manque à la famille dite royale; l'argent, les hommes, et la bonne conduite. On prétend que M. d'Aranda, que la Cour recherche en ce moment, voudra bien accepter le ministere des affaires étrangeres. S'il s'agissait de faire la paix, on pourrait s'arrêter à cette idée. Mais ce n'est pas ce qu'annoncent les manœuvres de la coalition, au grand étonnement du Monde qui contemple la République Française, luttant contre la plus formidable ligue dont l'histoire ait conservé le souvenir. L'amiral Borja a été nommé chef de la flotte de la Méditerranée. Onze des 40 vaisseaux chaffés du port de Toulon, sont entrés dans celui de Carthagène.

Les dépêches de nos généraux de Roussillon et de la Biscaye, sont déplorables. On compte plus de 5,000 malades dans la première de ces deux armées.

Les paysans de Catalogne se sont refusés à une espece de levée en masse qu'on a voulu tenter.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 germinal.

On assure que le gouvernement des Etats-Unis, indigné de l'enlévement fait par les Anglais de plusieurs vaisseaux américains chargés de blé pour la France, a suspendu toute espece de paiement à ces perfides insulaires, et a défendu l'exportation du blé et autres objets en Angleterre.

Quoique le duc d'Yorck soit censé avoir toujours le commandement des troupes anglaises dans les Pays-Bas, la direction des opérations militaires sera confiée au lord Cornwallis, ci-devant général dans l'Inde.

On a appris à Londres la perte du vaisseau de la compagnie des Indes, *la Princesse royale*, destiné pour la Chine. Ce vaisseau a été pris par trois frégates françaises, faisant partie d'une escadre armée aux îles ci-devant de France et de Bourbon, pour une expédition contre Batavia.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 2 Germinal.

Le citoyen Morin, membre de la Commission militaire établie par les représentans du Peuple dans la Vendée, annonce que les mesures les plus vigoureuses ont été prises pour opérer la destruction totale des brigands qui infestent encore ce département. On s'en promet les plus heureux succès. (Vifs applaudissemens.)

Les citoyens fondeurs en caracteres d'imprimerie desirent former une bourse d'épargnes, pour subvenir aux secours de leurs freres indigens.

Le conseil passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que l'établissement de cette bourse rappelleroit des corporations anéanties par la loi.

Un membre observe que beaucoup de citoyens ont des cannes à fabres qui renferment des lames de 30 pouces et plus, et qu'il est à craindre que des malveillans ne cherchent à éluder le décret relatif à la remise de ces armes, en cachant les lames de leurs fabres dans des cannes. Il sera fait part de ces observations au Comité de salut public.

On lit une lettre du Comité de salut public, qui demande l'avis du conseil général sur la disposition des maisons nationales, propres à loger les citoyennes qui ont perdu leurs époux ou leurs fils en combattant pour la Patrie. — Renvoyé à la Commission des hôpitaux, avec injonction de faire son rapport sous deux jours.

Sur la proposition de l'agent national, le conseil invite tous ses membres à se rendre dans leurs Sections respectives, pour y presser l'état des citoyens et citoyennes dont les parens sont aux frontieres, et qui ont droit aux secours de la République.

Séance du 3 Germinal.

Le président donne lecture d'une lettre de la Commission militaire établie à Marseille.

„ La Commission militaire vous adresse dix exemplaires de chacun des jugemens rendus par elle, contre les scélérats fédéralistes et contre-révolutionnaires qui ont tenté d'opérer la contre-révolution dans les départemens méridionaux.

Vous verrez que depuis son installation (le 1er pluviôse), elle n'a pas perdu un instant.

La vengeance nationale est ici à l'ordre du jour; la terreur est dans l'ame des lâches, des aristocrates et des modérés. Le glaive de la loi nous est confié: il frappe journellement les têtes coupables; il n'en échappera aucun, nous vous l'assurons; plus la guillotine joue, plus la République s'affermit. Le sang des scélérats, des ennemis de la Patrie, arrose les sillons du Midi, leurs corps fertilisent les champs; la terre a soif de ces monstres.

Nous travaillons sans relâche à faire disparaître des départemens méridionaux, tous ceux qui ne veulent pas la liberté, qui méprisent l'égalité, qui rejettent l'unité et l'indivisibilité de la République, qui n'aiment pas la Convention nationale, et la faction Montagné, qui craignent les Jacobins et tous les Sans-Culottes, nos freres.

Ça va bien, ça ira bien mieux dans peu de tems. „

Le conseil applaudit vivement aux expressions de cette lettre, et arrête l'affiche des jugemens dont elle annonce l'envoi.

Le président donne ensuite connaissance au conseil du tableau du produit des salpêtres, par les 48 Sections de Paris, pendant la troisieme décade de ventôse.

Celle des Tuileries en a produit 1276 livres. — Champs-Elysées, 1387. — République, 448. — Montagne, 1295. — Piques, 844 et demie. — Lepelletier, 739. — Mont-Blanc, 1614 et demie. — Muséum, 0. — Gardes-Françaises, 3097. — Halle-aux-Blés, 473. — Contrat-Social, 632. — Guillaume-Tell, 0. — Brutus, 2337 et demie. — Bonne-nouvelle, 699. — Amis de la Patrie, 748. — Bonconseil, 0. — Marchés, 0. — Lombards, 0. — Arcis, 2272 et demie. — Montmartre, 3426 et demie. — Poissonniere, 2231 et demie. — Boudy, 1139 et demie. — Temple, 404. — Popincourt, 0. — Montreuil, 0. — Quinze-Vingt, 1061. — Gravilliers, 1740. — Fauxbourg du Nord, 556. — Réunion, 1737 et demie. — Homme armé, 0. — Droit de l'Homme, 556. — Maison-Commune, 377. — Indivisibilité, 267. — Arsenal, 605. — Fraternité, 247. — Cité, 0. — Révolutionnaire, 591. — Invalides, 0. — Fontaine-de-Grenelle, 2195 et demie. — Unité, 707. — Marat, 1147. — Bonnet-Rouge, 904. — Mutius-Scævola, 1650 et demie. — Chalier, 1127 et demie. — Panthéon-Français, 0. — Observatoire, 0. — Sans-Culottes, 0. — Finistere, 2155.

Ce qui forme un total de 28,892 livres pour la troisieme decade de ventôse. Laquelle quantité, ajoutée à celle de 13,256 et demie de produit antérieur, forme le total général de 42,148 liv. et demie, existant à l'époque du 1er germinal.

Le président donne lecture d'une lettre du représentant du Peuple Albitte, envoyé pour l'exécution des mesures de salut public et l'établissement du gouvernement révolutionnaire dans les départemens de l'Ain et du Mont-Blanc. Dans cette lettre, Albitte invite ses freres à se défier d'une nuée de muscadins et muscadines qui va pleuvoir à Paris. Le Comité de sureté générale, dit-il, investi du pouvoir d'absoudre, sera bientôt assiégé de tous les modérés de la République. Prémunissez-vous contre cette nouvelle invasion, contre cette Vendée de solliciteurs, et réfléchissez bien que les riches seuls ont le moyen d'entreprendre ce voyage, tandis que le Sans-Culotte, dénué de ressources, ne peut avoir contre la calomnie et l'intrigue que la vertu.

Il est digne de vous, sentinelles de la liberté, il est digne de vous de faire examiner sévérement, par les Comités de surveillance, tous ces voyageurs et voyageuses, tous ces pélerins masqués de la contre-révolution. Certes, l'on trouvera dans ces avocats officieux plus d'un personnage qui méritera l'arrestation.

Freres et amis, vous tenez dans vos mains l'arme la plus terrible et la plus sûre, le glaive de l'opinion. Frappez au sein tous ces traîtres, et redonnez par votre énergie la force impulsive à ceux qu'on voudrait dégoûter en les calomniant.

Je vous envoie les arrêtés que j'ai pris dans l'Ain et dans le Mont-Blanc. Je vous invite à les examiner scrupuleusement, et à décider s'ils ne renferment pas des mesures salutaires au Peuple, et fatales à ses ennemis. Je fais qu'on a voulu les attaquer, les déprécier, mais le Peuple les sanctionne: tout ce qu'il y a de vrai Sans-Culottes les approuve et les fait exécuter, je me soucie fort peu du suffrage des autres; votre approbation, freres et amis, seroit encore un puissant surcroit d'encouragement, je vous la demande et je l'attends, parce que je la mérite. Vous ne reculez pas en révolution, ni moi non plus; et quoiqu'éloigné de cent cinquante lieues du centre des événemens, vous verrez que vos principes me servent de boussole et m'inspirent comme si j'étais au milieu de vous. Ecrivez-moi donc souvent, entretenons une correspondance active, dont l'effet tourne à l'avantage de la chose publique.

L'esprit des deux départemens de l'Ain et du Mont-Blanc, est réellement à la hauteur des circonstances. Le fanatisme est mort, la raison regne: les sociétés populaires s'épurent, les autorités constituées se réorganisent. La vertu n'est plus un vain mot; le pauvre apperçoit de plus près l'aisance républicaine, &c. „ *Signé* ALBITTE.

Etat civil.

Total pendant le mois de ventôse.

Divorces, 190. — Mariages, 890. — Naissances, 1754. — Décès, 2174.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Tallien.

Rapport sur la dette publique viagere, présenté à la Convention nationale, au nom du Comité des finances, par Cambon, député par le département de l'Hérault, dans la séance du 2 germinal.

Vous avez ordonné depuis long-tems à votre Comité des finances de vous faire un rapport sur les rentes viageres. Les agioteurs l'attendoient avec impatience et désespoir; les égoïstes, les usuriers et les vampires de l'ancien régime en sont alarmés; ils ont communiqué leur crainte aux rentiers qui ont placé le fruit de leur travail entre les mains du gouvernement, pour s'assurer une honnête aisance: mais que ces derniers se rassurent, la Convention n'ayant jamais eu d'autre but que de réduire le taux usuraire de l'intérêt qui a été accordé, de déjouer toutes les combinaisons des agioteurs, et de protéger les honnêtes citoyens, notre travail a été fait d'après ces principes.

Les rentes viageres qui sont dues, sont en majeure partie le résultat des emprunts faits pendant la guerre d'Amérique, et surtout sous le ministre qui jouissoit d'une grande réputation, mais que la révolution a déjà jugé.

C'est avec ces emprunts qu'il se glorifioit de fournir, sans impôt, aux frais d'une guerre très-dispendieuse: toute la science se bornoit à ruiner le gouvernement et à organiser l'agiotage et les jeux infâmes qu'il a entraînés.

Les divers comptes qui ont été imprimés n'ont jamais porté la dette viagere que pour le montant hypothétique des rentes. Personne ne pouvoit assurer d'une maniere positive quelle en étoit la quotité: on n'avoit établi que des calculs imparfaits sur les extinctions, on ne prenoit pas même de précaution pour les connoître: quarante payeurs étoient chargés de faire le paiement annuel des rentes viageres; la bigarrure des titres étoit infinie; tontines, emprunt sur une ou plusieurs têtes, sur tous les âges à divers intérêts, tout étoit confondu dans les comptes qu'on rendoit, jamais aucun agent de l'ancien régime n'avoit cherché à connoître quel étoit l'âge des créanciers viagers de l'Etat, tout étoit dans le chaos. Le premier soin de votre Comité des finances a été de le débrouiller, afin de présenter un état qui pût vous mettre à même de vous faire une idée précise de cette partie de la dette publique.

C'est aux difficultés que nous avons eues pour réunir le peu d'instructions que nous nous sommes procurées, que vous devez attribuer le retard que nous avons mis à faire le rapport que vous avez demandé.

Encouragés par l'accueil que vous fîtes au travail de votre Comité sur la dette publique non viagere et par la facilité avec laquelle se sont exécutées les opérations préliminaires pour la formation du grand livre de la dette consolidée, qui, quoi qu'en disent les malveillans, sera terminée à l'époque indiquée, et au gré des patriotes, nous nous sommes livrés avec courage aux recherches que l'opération que nous vous présentons a nécessitées.

Secondés par plusieurs agens de la trésorerie nationale, et notamment par les connaissances du citoyen Duvillard sur les calculs mathématiques, et sur les combinaisons de la probabilité de la vie humaine avec l'intérêt de l'argent, nous avons établi un corps d'ouvrage qui nous a paru réunir le respect dû aux propriétés avec l'intérêt du Peuple.

Pour vous présenter le tableau de la dette publique viagere, nous avons consulté les divers rapports des Assemblées constituante et législative, et les comptes rendus par les commissaires de la trésorerie nationale.

L'Assemblée constituante ne nous a rien laissé qui pût fixer votre opinion.

Dans le compte rendu par les commissaires de la trésorerie nationale, au 1er janvier 1792, les rentes qui étoient dues à cette époque, sont estimées à 102,255,192 livres. On y annonce que les extinctions annuelles peuvent être évaluées au plus à un quarante-cinquieme; mais on observe que ces extinctions doivent se compenser avec la constitution en viager qui se fesait annuellement, de huit millions de capital, provenant de l'emprunt de l'édit de décembre 1785.

Le corps législatif, dans son rapport sur la situation des finances, à la date du 1er avril 1792, portait aussi le montant des rentes viageres à 102,255,192 livres; il répétoit l'observation faite par la trésorerie nationale sur les extinctions, et l'avis du Comité des finances était pour lors, qu'il fallait faire une opération générale sur les rentes viageres, qu'il appelait ruineuses, impolitiques, immorales; et auxquelles il attribuait le jeu infernal de l'agiotage. Ce Comité dénonçait surtout, à l'opinion publique, l'opération appelée *génevoise*, que les agioteurs ont imaginée pour faire des placemens sur 30, 40 et 100 têtes choisies, afin de s'assurer la plus grande durée de la vie humaine, et de moins de chances défavorables à leurs combinaisons.

Dans le compte qui vous fut présenté par les commissaires de la trésorerie nationale, le premier janvier 1793, les rentes viageres sont portées pour 100,617,913 liv.

Aucun de ces comptes ou rapports n'a jamais fait connaître quel était le capital fourni pour la constitution des rentes viageres, ni les placemens qui ont été faits sur une, deux, trois ou quatre têtes, ni le taux de l'intérêt qui a été accordé, ni les âges des têtes sur lesquelles les rentes sont assises; et par conséquent, ils ne présentaient aucune base pour juger la véritable charge de l'Etat provenant des rentes viageres, et pour préparer une opération juste et utile.

Les commissaires de la trésorerie, sur la demande de votre Comité des finances, ont dressé un tableau détaillé des rentes viageres, dans lequel ils indiquent le nombre des têtes sur lesquelles ces rentes reposent. Il en résulte que la Nation devait au 1er janvier 1793, savoir:

Sur une tête . .	70,849,137 liv. de rente,	provenant d'un capital de	732,962,123 liv.
Sur deux têtes .	28,028,129	*Idem*	324,884,490
Sur trois têtes .	1,945,108	*Idem*	22,883,715
Sur quatre têtes	795,339	*Idem*	9,944,140
Total . .	100,617,913	livres provenant d'un capital de	1,090,674,468 liv.

Dans ce tableau se trouvent confondus les intérêts provenant des tontines, ceux qui ont été réduits, et ceux des rentes constituées sur plusieurs têtes; on peut donc avancer d'une maniere positive que le total des emprunts viagers a été constitué au-dessus de 10 pour cent.

La Nation ne verra pas sans étonnement que, sous le regne du dernier tyran, en huit années, depuis 1779 jusqu'en 1787, on ait emprunté en viager 740,655,838 liv., à 9, 10, 11 et 12 pour cent d'intérêt sur une tête; 8 et 9 pour cent sur deux têtes; 8 et demi pour cent sur trois têtes, et 8 pour cent sur quatre têtes.

Le dernier compte remis par les commissaires de la tréforerie nationale, quoique plus détaillé que les précédens, ne nous a cependant pas fait connaître quel était l'âge des rentiers actuels et la quotité des rentes affises sur chaque âge; de sorte que nous ne pouvions point dire si les rentes viageres étaient dues à des enfans ou à des sexagénaires.

Nous avons eu recours aux comptes rendus par les payeurs de rentes au bureau de comptabilité, puisque c'est dans ces comptes seulement qu'on rappelle l'année de la naissance des têtes sur lesquelles les rentes viageres sont constituées.

Mais comme ces comptes ne sont au complet que jusques et compris 1787, c'est de cette année que part le tableau des rentes viageres dues sur chaque âge, que nous avons fait dresser d'après leur dépouillement.

Vous y verrez qu'en 1787, la Nation devait 71,796,515 liv. de rentes viageres sur une tête, que depuis 1787 jusqu'au premier nivôse de cette année, c'est-à-dire en six ans, les extinctions connues, divisées par chaque âge, se réduisent à 5,548,582 liv., de sorte que la Nation doit encore 66,247,933 liv. en rentes viageres sur une tête qui existaient en 1787.

Nous devons vous observer que dans ces extinctions se trouvent celles qui ont eu lieu par la mort du ci-devant d'Orléans, &c., et cependant si nous nous étions servis des calculs de la probabilité de vie des rentiers de l'Etat, observés par Parcieux, nous aurions à-peu-près les mêmes résultats.

Vous remarquerez aussi que 22,945,484 liv. des rentes viageres sur une tête qui sont dues, sont constituées sur des têtes actuellement âgées depuis 6 jusqu'à 21 ans. Ainsi toutes les objections qu'on pourrait vous faire sur leur prochaine extinction, doivent disparaître et céder aux calculs.

Nous n'avons pas pu nous procurer des renseignemens exacts sur le montant des rentes viageres qui ont été constituées depuis 1787, et sur l'âge des têtes sur lesquelles elles reposent; mais on peut les estimer sans erreur majeure à 3 millions de rentes.

Les comptes des payeurs ne nous ont pas fourni les instructions que nous desirions, relativement aux rentes constituées sur deux ou plusieurs têtes, puisqu'on n'y fait mention que de l'âge de la tête qui est certifiée existante, et que les paiemens se font, en prouvant indistinctement l'existence d'une des têtes sur lesquelles les rentes sont constituées: de sorte qu'on ignore presque toujours l'âge et l'existence des co-associés dans le même contrat.

C'est avec les calculs de l'ordre de mortalité des rentiers de l'Etat, que nous avons établi les extinctions qui doivent avoir eu lieu sur ces rentes depuis le 1er janvier 1793.

Le compte des commissaires de la tréforerie nationale, à l'époque du 1er janvier 1793, établissant qu'il était dû 27,028,129 liv. de rentes sur deux têtes; les extinctions probables qui doivent avoir eu lieu, peuvent être estimées 330,819 livres, et leur montant au premier nivôse, devait être de 26,697,310 liv.

Mais comme depuis la constitution des rentes sur deux têtes, on n'a jamais calculé la mortalité d'une des deux têtes, nous avons cherché à l'établir par l'ordre de mortalité des rentiers de l'Etat. Il résulte de l'opération que nous avons faite, que cette somme devait être divisée en deux parties; savoir:

Sur une seule tête, l'un des jouissans ou survivanciers devant être mort, ci. . .	9,578,670 liv.
Et les deux têtes qui doivent encore exister, ci.	17,118,640
Total, ...	26,697,310 liv.

Quant aux rentes constituées sur trois ou quatre têtes, nous n'avons pas cru intéressant de vous présenter les calculs de la mortalité qui doit avoir eu lieu, depuis le 1er janvier 1793, l'objet étant peu considérable, nous nous sommes borné à vous offrir le résultat du compte fourni par les commissaires de la tréforerie nationale à cette époque.

Il résulte de nos recherches et de nos calculs, que la dette viagere, au premier nivôse, devait être composée, savoir:

D'après les comptes des payeurs sur une tête, ci	66,247,933 liv.
Créations sur une tête depuis 1787, environ . . .	3,000,000
Sur une tête provenant des constitutions faites sur deux têtes, ci.	9,578,670
Sur deux têtes existantes, ci	17,118,640
Sur trois têtes, ci . . .	1,945,108
Sur quatre têtes, ci . . .	795,539
Total des rentes viageres au 1er nivôse	98,685,890 liv.

A laquelle somme la Nation doit encore des rentes viageres provenant des emprunts faits par les villes et Communes des ci-devant états provinciaux, des corporations qui ont été supprimées; mais on n'a aucune idée même approximative de leur montant.

Après avoir établi quel était le montant des rentes viageres dues par la République, votre Comité a dû définir quelle était la dette connue sous ce nom.

On doit entendre par rentes viageres, celles qui restent entiérement éteintes à la mort de ceux sur qui elles sont constituées; ainsi elles peuvent être assimilées aux annuités qui comprennent deux parties distinctes: l'une est l'intérêt du capital fourni dans l'emprunt; l'autre est la portion du capital que l'emprunteur rembourse, chaque année, au rentier.

La réflexion très-simple que nos besoin durent autant que notre vie, et finissent avec elle, a fait naître sans doute l'idée des rentes viageres. Il paraît que l'usage s'en est introduit depuis long-tems, puisque les lois romaines en font mention sous différentes dénominations; mais ce n'est que depuis plus d'un siecle, et particuliérement sous le regne du dernier tyran en France, que les besoins de notre ancien gouvernement et la mauvaise foi ou l'ignorance des ministres ont abusé de ces emprunts, sans avoir égard à aucun calcul.

Cependant l'intérêt du gouvernement aurait dû être de s'instruire sur la loi de la mortalité humaine, afin de régler d'une maniere équitable le taux de l'intérêt viager.

Plusieurs auteurs ont publié, depuis le commencement du siecle, des ouvrages contenant différens ordres de mortalité humaine, établis tant d'après des registres de naissances et de morts, que d'après d'autres observations. Ces ouvrages indiquent des méthodes pour calculer les rentes viageres; les ministres déprédateurs n'ont point daigné les consulter, tandis que les agioteurs en ont retiré les plus grands avantages.

Parmi ces ouvrages, nous avons distingué, pour notre objet, celui connu sous le titre d'*Essai sur la probabilité de la durée de la vie humaine*, rédigé par feu Parcieux, dans lequel il démontre la probabilité de la vie des rentiers de la France, d'après les listes des tontines créées en 1689 et 1696.

Nous nous sommes servis de ouvrages du citoyen Duvillard, qui, après avoir recueilli des nouvelles observations, a perfectionné et étendu cette théorie, ouvrages approuvés par la ci-devant académie des sciences de Paris; nous avons consulté les divers auteurs Anglais, Hollandais et Français qui ont écrit sur cette matiere. C'est avec tous ces moyens que nous avons établi la valeur réelle des rentes viageres, d'après les différens âges.

Ceux qui observent avec quelque soin la marche de la nature, y découvrent, à travers une infinité d'irrégularités particulieres, un certain ordre général dont elle ne s'écarte guere; ainsi, quoique chaque homme meure comme au hasard, et sans qu'on puisse assigner le terme de sa vie, on peut du moins, après avoir recueilli un grand nombre d'observations sur les événemens passés, prédire avec beaucoup d'exactitude combien, sur un certain nombre d'hommes du même âge, il y en aura de subsistans à la fin de chaque année. Ces observations pourraient être telles, et en tel nombre, qu'aucun des motifs de *croire*, qui nous déterminent dans la conduite de la vie, n'aurait des fondemens plus certains.

Il est clair que si un certain nombre de personnes du même âge, veulent faire, par égale part, un fonds commun, pour le consommer pendant leur vie par une rente annuelle, on peut déterminer d'avance le taux de cette rente, qui aura entiérement absorbé le fonds et les intérêts, lorsque le dernier survivant viendra à décéder.

Celui qui place à une telle condition, peut payer plus ou moins qu'il ne retirera, et hasarde une partie de sa mise; mais il n'est pas moins vrai qu'ici, comme dans toutes les loteries, les mises doivent être égales; que, réciproquement, si l'on veut diffondre un tel établissement, ou annuller les chances, le fonds restant doit être également réparti entre les survivans; qu'ainsi, la véritable valeur d'une rente viagere, est la valeur moyenne qui résulte de l'égale répartition des fonds restans.

Au lieu de cette théorie certaine et lumineuse, les ministres de l'ancien gouvernement ont suivi une ancienne routine, qui établit qu'un intérêt viager de 10 pour 100, est égal à un intérêt perpétuel de 5 pour 100. Ainsi, en tenant le Peuple dans l'ignorance, ils ont consacré une erreur sur laquelle il est très-important de l'éclairer, et que l'expérience et les calculs, publiés par divers auteurs, devraient avoir rectifiée depuis long-tems.

Cette erreur est tellement invétérée, qu'on a vu des septuagénaires se réjouir de placer leurs fonds en viager à 12 et même à 10 pour 100, tandis que, d'après l'ordre de mortalité moyen, ils auraient dû recevoir 15 et un quart pour 100, pour retrouver leur capital avec les intérêts à 5 pour 100; et ces mêmes rentiers auraient refusé 8 pour 100 sur des têtes âgées de 15 à 16 ans, tandis que, d'après le même ordre de mortalité et dans le même cas, ils n'auraient dû recevoir qu'environ 6 et un quart pour cent.

Lorsqu'on recherche la cause de cette erreur, on croit la trouver dans l'opinion fondée sur l'ordre de mortalité moyen, d'après lequel un intérêt viager de dix pour cent, sur des têtes âgées de cinquante-un ans, équivaut à un intérêt perpétuel de cinq pour cent; mais ce résultat n'est pas applicable à tous les âges, puisqu'il varie suivant le plus ou moins de vieillesse.

Il paraît au surplus que lorsque les emprunts en viager étaient peu considérables, ceux qui y plaçaient leurs fonds cherchaient seulement à se procurer quelque aisance pour le tems de la vieillesse; pour lors le taux de dix pour cent n'était pas si disproportionné. Les financiers n'avaient point encore fait des rentes viageres, un objet de spéculation.

On a toujours distingué plusieurs ordres de mortalité humaine, entre autres celui de mortalité commune, et celui de la mortalité des rentiers. Les auteurs ont prouvé que, d'après le premier ordre, la vie de l'homme en France, pris à sa naissance, fesait espérer un âge moyen d'environ vingt-cinq ans et demi; tandis que, d'après le second ordre, la vie moyenne des rentiers, en France, pris aussi à leur naissance, donnait un âge moyen d'environ trente-sept ans.

Parcieux prouve, dans son ouvrage, que la vie moyenne des rentiers de la France, pris à l'âge de 5 ans, fait espérer un âge moyen de 48 ans et 3 mois.

La différence entre ces deux ordres de mortalité est facile à saisir. En effet, on doit considérer les personnes qui constituent ordinairement des rentes viageres, comme des gens d'élite, qui doivent vivre plus que le commun des hommes; la plupart sont à l'abri des maladies de l'enfance, des dangers qui accompagnent certaines professions, de l'extrême misere et des travaux forcés. Ceux qui sont malades et languissans constituent peu de rentes viageres, et les parens qui placent pour leurs enfans, sont loin de choisir ceux, dont le tempérament vigoureux promet une longue existence.

Au contraire, si on établissait un ordre de mortalité pris parmi les soldats ou gens de mer, ou parmi les citoyens qui s'occupent aux travaux forcés, ou parmi les enfans trouvés dans les grandes villes, on trouverait un ordre de mortalité beaucoup plus rapide que l'ordre général.

Ces d'après ces observations qu'on est fondé à mettre dans la classe des emprunts ruineux, ceux qui ont été faits par l'ancien gouvernement, à raison de dix pour cent sur des têtes de tout âge, tout le monde ayant intérêt de choisir des jeunes têtes; c'est à cette cause, en partie, que l'on doit attribuer le désordre des finances de la France.

Ces emprunts ont été encore plus désavantageux par les spéculations raffinées que quelques agioteurs ont mises en usage dans les derniers tems de la monarchie. Ils ont choisi dans un pays sain, dans un petit Etat républicain, à l'abri des orages de la guerre, des enfans de cinq à six ans, qu'ils ont fait inoculer, et auxquels ils ont donné les plus grands soins; on a engagé les garçons au moyen d'une légere pension, à ne point quitter leur pays, et à ne point exercer de métier périlleux. Les observations réitérées, sur la probabilité de la vie humaine, ayant fait connaître que la vie moyenne des femmes, dans tous les pays, est plus longue que celle des hommes, les spéculateurs ont placé de préférence leur rentes viageres sur des têtes de filles. C'est de cette maniere qu'ils ont rendu fort avantageuses aux prêteurs, et fort onéreuses à l'Etat les rentes viageres sur une tête, qui ont été constituées par l'ancien gouvernement, depuis 1779 jusqu'en 1787.

Il y a des compagnies qui ont poussé plus loin leurs spéculations. Après avoir observé la loi de mortalité des femmes et filles de Geneve, dont la bonne constitution, la saine maniere de vivre, l'état d'aisance et la stabilité dans le pays, font les plus probables; ces spéculateurs se sont assemblés avec les médecins pour faire choix de jeunes filles qui, ayant déjà passé par les épreuves des maladies de l'enfance, paraîtraient avoir la meilleure constitution; tous les avis des médecins ayant été réunis, ils ont formé une liste sur laquelle ils ont choisi, à chaque nouvel emprunt, 30 têtes. Ils ont constitué sur chacune d'elles un certain nombre de contrats, pour en réunir les rentes annuelles et viageres, et les partager ensuite proportionnellement entre tous ceux qui voudraient s'y intéresser.

C'est ainsi qu'on se jouait de l'imbécillité de notre ancien gouvernement, et qu'on se préparait des fortunes énormes sans débourser un seul denier, mais seulement en prêtant un crédit.

Les spéculateurs environnaient les ministres, ils accaparaient presque l'entier emprunt en viager. Ils en étaient les marchands en gros; on leur accordait une commission d'un pour cent, un terme plus ou moins long pour en acquitter le montant, au moyen des lettres de change qu'ils fournissaient, pour être payées dans 2, 3, 4, 5 et 6 mois. C'est avec de pareilles manœuvres que le gouvernement se jouait du Peuple, vantait son crédit, et se glorifiait d'avoir rempli dans un jour les emprunts usuraires qu'il créait.

Ces accapareurs des emprunts viagers maîtrisaient le gouvernement; ils fabriquaient des nouvelles politiques pour accréditer leurs opérations. Ils avaient des émissaires au coin de toutes les rues, dans les cafés et dans les fallons, pour donner des louanges au ministre qui les avait favorisés; ils appelaient tous leurs collegues à la bourse de Paris, pour

faire hausser et baisser à leur gré le crédit public ; ils colportaient dans toutes les places de l'Europe les obligations que la France leur avait souscrites, et se réservaient la faculté de les rapporter au trésor public, dans le cas où ils ne pourraient pas les revendre.

Quelquefois ils en faisaient une nouvelle spéculation, et alors ils employaient leur crédit pour en fournir le montant. C'est pour ces opérations qu'on vit, en dernier lieu, des compagnies financières envoyer chaque jour des couriers extraordinaires dans toutes les places de commerce, et souscrire des billets solidaires avec lesquels elles se procuraient des fonds qui, sans doute, auraient été mieux employés à favoriser les opérations de l'agriculture et des fabriques nationales.

C'est avec ces manœuvres que les spéculateurs ont aidé la révolution en 1789, parce qu'ils croyaient qu'elle serait avantageuse à leurs opérations financières ; et c'est aussi avec ces manœuvres qu'ils ont voulu soutenir la monarchie, s'opposer à la révolution du 10 août, et qu'ils avaient formé la coalition dangereuse qui a été déjouée le 31 mai.

Examinons quel était le résultat de toutes ces opérations pour les spéculateurs qui s'y livraient, et pour le gouvernement qui s'y prêtait.

(*La suite demain.*)

SÉANCE DU 5 GERMINAL.

L'extrait de la correspondance offre les détails suivans :

Les sociétés populaires de Chaumont-sur-Oise, de Beauvais, de Vitry-sur-Marne, de Sedan, les administrateur de l'Orne, ceux d'Evreux, les Comités de surveillance de Chaumont, de Beauvais, applaudissent à l'énergie que la Convention vient de déployer pour sauver la liberté menacée par la plus horrible conspiration.

Les 5e et 6e escadrons de la cavalerie révolutionnaire écrivent : » Profondément indignés des complots par lesquels des monstres préparaient à la République la famine et des fers, nous demandons que leurs têtes tombent sous le glaive de la loi. Soldats révolutionnaires, nous vous jurons de mourir pour la liberté, et de vous faire de nos corps un rempart contre tous les conspirateurs. »

Le conseil général de la Commune d'Alençon témoigne sa reconnaissance. » Un Hébert, écrit-il, s'était attaché au Peuple pour l'assassiner. Cette Commune a eu le malheur de le voir naître : que la place de la Révolution, à Paris, voye bientôt terminer son infâme carrière ! Point de grâce pour les traîtres. »

Le représentant du Peuple dans la Manche et le Calvados, écrit de Vire, que les arrestations y font peu multipliées, parce qu'elle ne contenait presque que de bons citoyens, de vrais Sans-Culottes : vivant du travail de leurs mains, obéissant paisiblement aux lois, et que les aristocrates et les ci-devant y étaient en très-petit nombre. Il offre, au nom de la société populaire de Vire, un cavalier Jacobin.

Une lettre de Massieu, représentant du Peuple dans le département des Ardennes, annonce que la Commune de Sedan est maintenant dans la situation la plus satisfesante.

Le citoyen Leblanc, de la Section des Droits de l'Homme, fait hommage à la Convention d'un ouvrage sur l'astronomie, au moyen duquel on pourra fixer les idées sur la navigation ; idées, ajoute-t-il, dont l'incertitude fit perdre 50 hommes à l'amiral Anson.

La Convention agrée l'hommage, et le renvoie au Comité d'instruction publique.

Les Communes de Sèvres, de Neuilly, de la Montagne-du-bon-Air, ci-devant Saint-Germain-en-Laie, de Nogent-sur-Seine, de Montereau, d'Hervi, d'Horli, la société de l'Harmonie, le tribunal de commerce du département de Paris, se présentent à la Convention, et la félicitent du succès qu'obtiennent chaque jour ses glorieux travaux, et dernièrement encore, en étouffant l'infernale conspiration tramée contre la République et la liberté.

La Commune de Livry, en exprimant les mêmes sentimens, y joint l'offrande d'une grande quantité de chemises, de bas, de souliers, &c.

La Commune et la société populaire de Maintenon applaudissent de même au grand caractère de la représentation nationale, et offrent pour sa défense un cavalier Jacobin.

Une Adresse des citoyens de la Commune d'Amboise annonce que les patriotes y sont opprimés ; que les autorités constituées et la société populaire y sont pleines d'aristocrates.

Cette Adresse est renvoyée au Comité de sureté générale.

L'orateur de la Commune de Châtillon. Nous venons, citoyens représentans, vous féliciter sur vos glorieux travaux, sur votre énergie, sur votre courage. Ce vœu est celui de tous les citoyens de la Commune de Châtillon, district du bourg de l'égalité ; la municipalité, le conseil-général, le Comité de surveillance, la société populaire, nous ne fesons tous qu'une même famille. (On applaudit.) Nous avons tous les mêmes sentimens ; nous travaillons tous pour la même cause, celle de la liberté ; nous mourrons tous pour la défendre.

L'orateur de Pont-la-Montagne, ci-devant Saint-Cloud. Législateurs, nous venons vous remercier et applaudir à l'énergie que vous avez déployée pour sauver le Peuple et la liberté. Périssent les auteurs et les complices de la conspiration la plus scélérate qui ait jamais existé ! ils voulaient tuer la Patrie au nom de la Patrie, leur nom sera à jamais en horreur à tous les amis de la liberté. Restez fermes à votre poste, des millions de bras sont prêts pour vous défendre.

L'orateur de la Commune de Montlery. Citoyens représentans, le crime a levé la tête encore une fois, et encore une fois la Montagne l'a écrasé. Indignés de l'audace des nouveaux conspirateurs, en apprenant leur trahison, nous avons tous juré de vous faire un rempart de nos corps, et de les exterminer. Vous avez prouvé au Peuple que vous pouviez le sauver ; lui, qu'il savait bien vous défendre contre vos ennemis, qui sont les siens.

Le reste de la séance se passe en pétitions particulières et en félicitations sur les mesures vigoureuses que la Convention nationale et ses Comités de salut public et de sureté générale prennent pour déjouer toutes les conspirations.

La séance est levée à 9 heures et demie.

VARIÉTÉS.

Credo politique.

Je crois en *Georges III*, le plus sage et le plus puissant prince de la Terre.

Je crois en *Guillaume Pitt*, son premier ministre qu'il a fait, fils pur et immaculé de sa mere autrefois vierge, conçu dans la plénitude du pouvoir de son pere, élevé sous le docteur Prelliman, descendit au barreau, y resta quelque tems dans l'obscurité. Il ressuscita et monta à la chambre des Communes où il fut assis sur le banc de la tréforerie à la droite de *Harri Dundas*. De là il tombera dans la disgâce et répondra de ses inquités politiques à sa Patrie outragée, et son regne aura une fin.

Je crois à *lord Haukesburi*, maître et régulateur des conseils du cabinet qui gouverne le roi et dirige les ministres ; qui est respecté et adoré conjointement avec eux par les gens en place, les pensionnaires et les aspirans ; qui parle par la bouche de *Robert Jenkinson* à la chambre des Communes.

Je crois à la représentation libre, franche et égale du Peuple dans le parlement.

Je reconnais une réforme sur ce point pour la rémission de la corruption publique, et j'attends la résurrection de la vertu politique et la liberté de mon pays à venir. (*Extrait du Morning-Post, du 7 mars.*)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Le 27 ventôse.

J. Aubry, âgé de 19 ans ; V. Bouquin, âgé de 28 ans ; et G. Girardin, âgé de 30 ans, tous natifs de Samoy, district de Melun, accusés d'avoir abattu l'arbre de la liberté, &c. ont été acquittés et mis en liberté.

M. J. F. Lavechin, âgée de 33 ans, fille domestique d'un prêtre émigré, et ensuite d'un ci-devant seigneur en arrestation ;

G. F. Barbier, cultivateur en la Commune de Saint-Cirque, district de Rosoy, département de Seine et Marne ;

Et L. G. A. Barbier, son fils, âgé de 28 ans, convaincus d'avoir, postérieurement au 4 décembre 1792, tenu des propos contenant provocation à la dissolution de la représentation nationale et au rétablissement de la royauté en France, ont été condamnés à la peine de mort.

P. Paul, dit *Saint-Paul*, âgé de 59 ans, natif de Sugeres, près Auxere, domicilié à la plaine des Sablons, près Neuilly ;

C. Lalain, dit *de Lalain*, âgé de 49 ans, natif de Saint-Dizier, tous deux ci-devant commissaires ordonnateurs des guerres et chevaliers du ci-devant ordre de Saint-Louis, convaincus d'être complices de complots contre la liberté, la sureté et la souveraineté du Peuple, en exécution desquels des traîtres, vendus au tyran, ont été promus aux grades militaires, ont composé au tyran une garde de contre-révolutionnaires, et formé des plans pour assassiner le Peuple, et qui ont été exécutés en partie le 10 août 1792, ont été condamnés à la peine de mort.

J. B. Boissat, âgé de 34 ans, natif de Bourdeille, district de Périgueux, maire de cette Commune en 1791, médecin-chirurgien-major du 2e bataillon de la première réquisition d'Angoulême, convaincu d'avoir pris part, par la rédaction d'un écrit, au procès, à une conspiration qui a existé de la part de la ci-devant Cour des Tuileries ; tendante à détruire la liberté, en armant, en faveur de la tyrannie, les citoyens les uns contre les autres, &c., a été condamné à la peine de mort.

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. *le Siege de Thionville*, et le ballet de *Télémaque*.

En attend. la 1ere repr. de *la Réunion du 10 août* ou *l'Inauguration de la République Française*, Sans-Culotide en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. La 2e repr. de *Démosthenes*, et *Guillaume Tell*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Relâche.*

En attend. la 1ere repr de *l'Homme à la main de fer* ou *Evrard de Rixleben*, drame hér. en 5 actes.

Théâtre de la rue Feydeau. La 2e repréf. de *la Famille indigente*, fait histor. ; *Lisia*, et *l'Amour filial.*

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Le Mari retrouvé ; le Devin du Village*, la 1ere repr. *du Petit Savoyard* ou *le Prix de la sagesse*, com. en un acte, et *le Faux Talisman.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. Aujourd. *le Dissipateur*, et *les folies amoureuses*. Le cit. Molé et la cit. Devienne joueront dans les deux pieces.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Dubuis et Desfronnais ; la Liberté des Negres*, et *Au Retour.*

Dem. *l'Inauguration de la République Française.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Geneviève*, opéra en 3 actes, et *le Corps de garde patriotique.*

Théâtre du Vaudeville. *Nice* ; *Arlequin Joseph*, et *les Volontaires en route.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *Les Petits Montagnards*, préc. *du Prélat d'autrefois* ou *Saint-Elme et Sophie.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Dem. *l'Histoire du Genre humain.*

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche.*

Incessam. *le Naufrage des Rois dans l'Isle de la Raison.*

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses élèves et ses enfans continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Du 5 germinal.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.	
5. Cauchy, tont. perp. et viag.....	Quintidi.
14. Nau, fils, viager, tont. perpét....	Quintidi.
23. Legras, viager et perpétuel.....	Quintidi.
32. Sainte-Luce, perpétuel et viager....	Quintidi.

L'abonnement pour le Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv pour six mois, et 72 liv. pour l'année ; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des mandats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espèce d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille, même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 s. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 13.

LE CONSERVATEUR

Des principes républicains et de la morale politique ; ouvrage périodique. (1)

PROSPECTUS.

La République, *la choſe de tous*, eſt néceſſairement le but réel ou ſimulé de tous les gouvernemens ; mais celui-là ſeul mérite le nom de *République* dans l'organiſation duquel la juſtice et la vertu ont été uniquement conſultées, où les lois conventionnelles ont pour ſeul objet l'intérêt ſocial, et pour baſes *l'égalité* et *la liberté*.

La liberté, afin que les Droits de l'Homme, *patrimoine impreſcriptible*, ne puiſſent jamais être violés impunément. L'égalité, afin qu'au milieu d'hommes tous égaux en droits les différences accidentelles, comme l'indigence, le malheur, la faibleſſe, trouvent toujours un appui contre l'oppreſſion, et ne ſoient pas du moins aggravées par le joug mal dirigé des lois.

L'homme a reçu de la nature les diſpoſitions élémentaires de la ſociabilité ; ſi par un calcul ſage elle a donné à chaque être, avec le deſir du bonheur, cet amour de ſoi-même qui l'éveille ſur le ſoin de ſa conſervation, et l'occupe conſtamment de ſon bien particulier, elle a placé auſſi dans le cœur de chaque individu le ſentiment de la juſtice, pour le diriger dans le rapport de ſes propres avantages avec ceux de ſes aſſociés. Il doit donc réſulter de cette prévoyance individuelle, combinée avec les principes d'une morale réciproque, cette heureuſe harmonie ſans laquelle nulle aſſociation ne pourrait ſubſiſter.

Cette harmonie indiſpenſable, qui unit les hommes entre eux, et devient le garant de la félicité commune, peut être troublée au-dehors par l'ambition et la malveillance des autres ſociétés ; et au-dedans, par l'aſcendant de l'égoïſme ſur la juſtice, par l'action du vice contre la vertu. Il a donc fallu une force répreſſive contre la dépravation individuelle, et contre les attaques extérieures. Telle eſt l'origine du pacte ſocial et des lois conventionnelles, c'eſt-à-dire, du gouvernement.

On a dit : *La République ne convient qu'à des hommes vertueux.* Eh bien, c'eſt pour cela même qu'il fallait fonder la République : car il faut s'occuper ſurtout à faire régner la vertu ſur la Terre.

Ceux des légiſlateurs français qui ont deviné l'impulſion de perfectibilité, indiquée par la philoſophie pour un nouveau régime ſocial, ont ſenti qu'ils ne devaient pas le compoſer avec les élémens immoraux de l'ancien gouvernement. La *République*, d'après l'idée complette du mot, a dû fixer toutes leurs penſées. Dans le gouvernement qu'ils étaient chargés d'organiſer, le Peuple a dû être l'objet de tout ; il a dû faire tout ce qu'il pouvait faire par lui-même, ou du moins concourir eſſentiellement à tout ce qu'il eſt obligé, par la nature des choſes, de confier à des agens iſolés.

Ces eſprits vaſtes, ces génies réformateurs ont oſé s'élever au-deſſus de tous les obſtacles créés par l'ignorance et la mauvaiſe foi ; ils ont jugé que la raiſon, la juſtice ne devaient plus être enchaînées par l'intérêt perſonnel et l'orgueil tyrannique ; que ſi le défaut d'inſtruction, la difficulté des communications entre les hommes qui compoſent les diverſes ſociétés, ont juſqu'ici favoriſé l'exiſtence des gouvernemens abſolus, ont plongé les Peuples dans l'oubli de leurs droits, et les ont forcés à l'abnégation de leur ſouveraineté, l'art conſervateur de tous les arts, l'imprimerie, pouvait enfin rétablir l'ordre interverti, rendre aux Peuples l'exercice de leurs droits, à l'homme ſa dignité naturelle, aux eſprits la lumiere, aux lois l'équité, aux gouvernemens la morale et la vertu.

Fondée ſur de telles baſes, la *République* doit être éternelle : créée par la puiſſance de la parole et de l'opinion, elle eſt ſortie victorieuſe du chaos des intrigues, des factions et des conſpirations de toute eſpece. Tel eſt l'aſcendant de la raiſon et de la vérité ſur le cœur de hommes, que ni l'engourdiſſement de l'eſclavage, ni les progrès de la corruption, ni une oppoſition active et combinée ſous les formes les plus perfides n'ont pu ſeconder l'eſpoir de la tyrannie, et n'ont retardé que d'un jour la naiſſance de la République.... Elle exiſte pure, ſans mélange, et co-ordonnée avec la Nature.

Mais ſi l'exaltation des têtes ſaines, ſi la fermentation des paſſions nobles, vertueuſes, énergiques, ont lutté avec tant d'avantages contre des paſſions viles et honteuſes, gardons-nous de croire que cette victoire ne ſera jamais troublée lorſque le calme aura ſuccédé aux orages révolutionnaires ; et que la ſociété rendue enfin à ſon état naturel, les hommes à l'abri d'un gouvernement ſage et populaire aimeront à s'occuper à la fois et du bonheur ſocial et du bonheur domeſtique. Tant que l'inſtruction publique n'aura pas porté la lumiere dans tous les eſprits, la morale dans tous les cœurs, il manquera à la République le ſeul garant de ſa durée.

L'ignorance et la corruption ont produit la tyrannie ; la République ne peut périr que par l'ignorance et la corruption. Ces deux fléaux deſtructeurs des plus beaux établiſſemens humains ſeront donc l'objet conſtant de l'attention des amis de la liberté.

L'ignorance et la corruption s'attirent et ſe ſuivent. Un grand Peuple qui ignore ſes droits, ſe laiſſe aiſément ſéduire par des chefs corrompus, et bientôt il tombe ſous le pouvoir d'un ſeul.

Tous les Peuples qui ont joui de la liberté ont été humains, vertueux, hoſpitaliers ; c'eſt la tyrannie qui les déprave. Après avoir profité, pour les tromper, de l'ignorance dans laquelle ils étaient retombés, la tyrannie acheva de les ſubjuguer par la corruption. Et qu'on ne diſe pas que « le deſpotiſme lui-même ne peut s'empêcher d'honorer la vertu, de reſpecter la morale. » Voilà préciſément ce qui a ſéduit les partiſans aveugles ou de bonne foi du régime monarchique. C'eſt cette aſſertion menſongere qui prolonge leur égarement. Ils croient à la dénomination affectée de *gouvernement paternel* ; ils croient à la réalité de ces mots *juſtice*, *bon ordre*, *tranquillité publique*, *proſpérité nationale*, que prononcent avec emphaſe les miniſtres des rois lorſqu'ils veulent tromper le Peuple pour en tirer des impôts, le comprimer quand l'indignation le ſouleve, ou protéger le puiſſant contre le faible, le coupable contre l'innocent. Ces fauteurs de l'eſclavage, ces amans de la ſplendeur des Cours, ſont la dupe de l'hypocriſie profonde qui fut et dut être toujours le principal ſoutien du pouvoir arbitraire.

Il faut le répéter, l'ignorance et la corruption ſont néceſſaires au deſpotiſme. Mais, ne pouvant ſans danger pour ſes propres intérêts chaſſer entiérement la vertu du cœur des hommes, il en a dirigé habilement les effets tout à ſon avantage ; il en a ſurtout altéré la pureté, l'énergie, en l'amalgamant aux pratiques de la ſuperſtition religieuſe ; il a concentré la morale dans l'intérieur de la vie privée ; il l'a circonſcrite dans le cercle étroit des vertus domeſtiques. Les ſacrifices patriotiques, les grandes actions ont toujours alarmé ſa lâcheté. S'il a récompenſé quelquefois les vertus éclatantes, il a toujours fait des efforts pour les rendre plus rares, ou les enſevelir dans l'oubli (1). Il a donné une direction honteuſe et mépriſable à tous les actes de généroſité et de dévouement publics ; il aſſervit la vertu, le génie même, comme il avait aſſervi les individus. Le génie chanta les rois. Les hommes que la Nature avait faits courageux, magnanimes, ne purent aſpirer à la gloire qu'en ſe ſacrifiant *pour leur roi*, en mourant *pour leur roi* ; le ſimple zele méritait du moins le titre *glorieux* de *bon et loyal ſujet*, de *ſerviteur fidelle*. Dans cet état de dépravation des idées et de l'opinion générale, la valeur qui portait quelques hommes à braver les dangers et la mort, n'était réellement qu'une *folie amoureuſe*, digne des extravagances de don Quichotte pour ſa Dulcinée.

Où était la Patrie ? qu'étaient devenues les grandes idées ſociales et fraternelles, quand l'illuſtre Racine mourait du chagrin d'avoir déplu à l'orgueilleux tyran qui, à la voix d'une dévote, abreuvait les Cevennes du ſang des malheureux proteſtans, et faiſait à la France une plaie ſi profonde, qu'elle n'en put jamais guérir, tant qu'elle reſta monarchie ?

Les deſpotes reſpectaient la morale ! Et pour détourner l'attention de deſſus leur immoralité perſonnelle, ils excitaient des diſputes religieuſes, qui n'ont été quelquefois que ridicules, mais qui, le plus ſouvent, avaient des ſuites cruelles dont ils ſavaient tirer parti pour conſolider leur puiſſance.

Les deſpotes honoraient la vertu ! Et pourtant ils toléraient, ils favoriſaient même ces fêtes licencieuſes, ces orgies périodiques où la dignité de l'homme était publiquement avilie et ſes mœurs livrées à l'obſcénité cachée ſous le maſque de la folie. Et pour quel but ? Pour faire croire à ces fous qu'ils étaient heureux, puiſqu'ils pouvaient ſe livrer à une joie immodérée ; ou plutôt, parce que la liberté eſt un bien ſi cher à l'homme, que dans ces jours calculés par la tyrannie, il ſemblait oublier ſes peines dans le ſentiment de ſon indépendance illuſoire et momentanée, et dans l'ivreſſe d'une liberté analogue à l'aviliſſement dans lequel il devait ſe replonger le lendemain.

Les deſpotes reſpectaient la morale ! Cependant ils s'attachaient encore plus à rendre l'homme ennemi de l'homme, en l'iſolant, en établiſſant entre les individus des lignes de démarcation qui détruiſaient le premier et le plus doux des liens ſociaux, la fraternité ; en donnant à tous des beſoins factices qui introduiſaient dans les cœurs les ſoins cupides, le ſoucis de l'ambition, la ſoif dévorante de dominer ; en les plaçant enfin dans l'alternative déplorable de s'avilir et de corrompre pour s'élever et jouir.

Cependant au milieu de la dépravation générale qui avait ſoutenu le deſpotiſme, quelques êtres favoriſés de la nature entretenaient en ſilence la lampe de la ſageſſe et le feu ſacré de la liberté. Ils méditaient ſur les erreurs et les vices des hommes ; une ſecrette indignation échauffait leur génie ; la vérité s'eſt échappée de leur plume, tantôt ſous le voile de l'allégorie ; tantôt ſous les traits hardiment prononcés de la raiſon.

Pluſieurs de ces philoſophes, victimes de leur grandeur d'ame, n'ont recueilli pour fruit de leurs travaux que la perte de leur liberté et de longues ſouffrances qui les ont conduits au tombeau. Mais leurs écrits ſont reſtés ; ils ont échappé à la recherche et aux fureurs de la tyrannie ; cette ſemence précieuſe a germé ; les yeux ſe ſont deſſillés d'eux-mêmes : et quand l'aveugle deſpotiſme eut comblé la meſure de ſes crimes et de ſes folies, l'inſtruction avait déjà fait aſſez de progrès pour le précipiter de ſon trône dans le néant.

C'eſt à cette époque que la République, créée par la philoſophie et ſanctionnée par la volonté du Peuple, s'éleve pour le bonheur des hommes. L'ignorance, la dépravation, la fureur ſuperſtitieuſe, la ruſe et la force des tyrannies coaliſées, menacent ſon berceau ; les erreurs et les vices planent ſur ſa tête : mais comme le jeune Hercule, elle ſaura étouffer les ſerpens qui l'entourent ; la philoſophie, la vertu veilleront ſur ſon ſort, au maintien des droits du Peuple, à la conſervation des principes moraux et politiques.

La morale politique... elle était inconnue ſous le régime des tyrans ou des rois ; ou, pour mieux dire, elle ne pouvait avoir d'application ; elle n'exiſtait point.

Une idolâtrie déshonorante pour le ſoi-diſant ſouverain ; un reſpect bas ou forcé pour une caſte inſolente dont l'orgueil, l'amour de la ſupériorité trouvaient un nouveau ſtimulant et leur ſanction même dans l'opinion et dans la forme du gouvernement ; une obéiſſance aveugle aux lois émanées d'un ſeul ; l'abnégation du droit de parler publiquement et d'écrire contre les abus de l'adminiſtration : tels étaient les devoirs, oui, *les devoirs* de l'homme ſous le régime de la monarchie. Végéter, ramper, opprimer, être aſſez habile pour faire porter ſa propre chaîne à ſon voiſin déjà accablé ſous le poids de la ſienne, s'arracher les parcelles d'or dont l'orgueil avait embelli les fers de quelques-uns ; tout cela, il eſt vrai, pouvait être impuni quand on ne bleſſait point la puiſſance ſuprême. Mais cette maniere d'exiſter ne rappelle en rien, ſans doute, l'exercice des Droits de l'Homme, et n'annonce pas plus la poſſibilité d'une morale politique que l'exiſtence de la morale naturelle.

La morale politique eſt le réſultat des droits et des devoirs ſociaux, combinés avec le gouvernement. Il ne peut exiſter de devoirs ſans droits, ou bien il n'y a plus de morale ; il n'y a que de l'eſclavage. Les negres aſſujettis à la volonté abſolue d'un maître bon ou méchant, ont-ils une morale politique ? On pourrait demander également quelle était la morale politique des Français ſous un roi.

Si la Nature crie à l'homme : Ne fais point à ton ſemblable ce que tu ne voudrais pas qu'il te fît, il tient au moins d'elle le droit inconteſtable de repouſſer la force par la force, de venger lui-même l'injure qu'il a reçue ; il peut ne pas uſer du droit de ſe venger ; il peut être généreux et pardonner ; la morale lui en donne le conſeil ; mais il a la liberté de le ſuivre, comme il a le droit de pourſuivre un juſte reſſentiment. De ce droit dépend donc le mérite d'être plus que juſte, d'homme à homme, dans la morale naturelle : comme la jouiſſance et l'exercice des droits de l'homme et du citoyen impoſent néceſſairement dans l'ordre ſocial l'obligation d'être juſte pour le bien de ſon pays, aux dépens même de la morale naturelle.

« Ne fais pas à autrui ce que ne voudrais pas qui te fût fait » eſt le commandement de la juſtice. « Fais à ton ſemblable ce que tu ſerais charmé qu'il te fît » eſt le conſeil de la ſageſſe et la baſe de la morale naturelle.

« Tu peux faire tout ce qui ne nuira point à la ſociété » eſt un des droits de l'homme politique.

« Tu ne feras rien de ce qui peut porter préjudice au corps ſocial, quand même la loi ne le défendrait pas ; tu ne négligeras rien de ce qui peut lui être utile, quoique la loi ne te l'ordonne pas ; tu ne pourras te diſpenſer de faire tous les ſacrifices ſans leſquels ſa ſûreté ſerait menacée ou ſes avantages compromis : » tels ſont les principes de la morale politique ; elle eſt toute entiere dans l'accompliſſement des devoirs ſociaux, compenſés par la jouiſſance des droits politiques. La morale naturelle exiſte au contraire dans le ſacrifice délicat et généreux des droits de la Nature.

La morale naturelle peut coïncider avec la morale politique ; mais le plus ſouvent elle lui paraît en quelque ſorte entiérement oppoſée. Cette oppoſition a étonné les eſprits étroits, elle a ſcandaliſé les ames abruties par l'eſclavage, tous ceux qui jamais n'ont ſenti leur cœur palpiter au doux nom de *Patrie*, qui ne ſavent pas que *vertu* ſignifie *force*, et qu'il faut de la force, du courage, pour immoler, comme Brutus, au bonheur de ſon pays, les plus doux penchans d'une nature bien organiſée. Mais pour les eſprits juſtes, pour les cœurs embraſés de l'amour de la Patrie, la morale politique, contradictoire en apparence avec la morale naturelle, rentre par le fait dans les lois de la Nature.

(1) Le titre de CONSERVATEUR, ſous lequel nous publions cet ouvrage, nous appartient depuis plus de trois mois que nous nous occupons de cette entrepriſe ; et nous produirions des preuves matérielles de la propriété de ce titre, ſi on nous le diſputait. Nous n'aurions pas eu l'immoralité de le ſaiſir par ſurpriſe, et de nous l'approprier. . . .

Pour diſtinguer ce recueil, uniquement conſacré au développement de la morale et des principes démocratiques, d'un journal politique, format in-folio, qui paraît tous les jours, depuis le premier de ce mois, ſous le titre de Conſervateur, nous intitulerons le nôtre CONSERVATEUR DÉCADAIRE, parce qu'en effet il ſera diſtribué aux ſouſcripteurs à la fin de chaque décade.

(1) L'action héroïque de d'Aſſas, dans la guerre d'Hanovre, reſta ignorée tant que vécut Louis XV. Ce ne fut que peu après la mort de ce Sardanapale qu'elle fut connue de toute l'Europe.

La seule morale naturelle convient à la conservation de l'harmonie qui rend les hommes bons, heureux, dans une société très-circonscrite, et abstraction faite de toute convention, de tout pacte social, de tout danger extérieur, de toute administration confiée. Mais comme il n'existe point ou presque point de sociétés sans les circonstances que nous venons d'exposer, la morale naturelle n'est plus que secondaire. La morale politique devient alors nécessaire, indispensable; elle passe avant tout, parce qu'elle est le garant de la conservation du corps social; c'est pourquoi elle est fondée sur les devoirs, tandis que la première n'est qu'une douce invitation de la raison, qui sert à tempérer les passions domestiques et à compenser les dangers du *moi* humain, premier mobile de la conservation des êtres.

Sous le gouvernement arbitraire, le despote seul a une Patrie; elle n'existe que pour lui, elle est toute dans sa personne. Sa morale politique doit donc être l'égoïsme. Lui seul peut s'intéresser essentiellement à la conservation intacte de ce qu'il possède. Peu importe aux individus qu'il régit, que ce soit lui ou un autre qui les gouverne : plus cette indifférence est naturelle sous le régime despotique, plus il a fallu de moyens pour suppléer au défaut et même au danger d'une morale politique dans les individus ainsi gouvernés. Aussi quels efforts les rois n'ont-ils pas faits pour inspirer un attachement aveugle à leur personne, pour concentrer, pour absorber dans eux-mêmes tous les sentimens réservés à la Patrie commune, pour nourrir et fortifier ce système d'idolâtrie qui, surtout en France, était porté au plus haut point; système qui ne leur a que trop réussi, et n'a que trop contribué à l'affermissement de leur longue puissance.

Il est peut-être nécessaire de s'expliquer ici sur l'objection favorite des partisans du régime monarchique : ils vantent beaucoup les succès du gouvernement absolu dans l'action administrative. Mais ces succès, tout incontestables qu'ils sont, ne peuvent séduire l'homme qui pense et qui aime ses semblables. Il suffit qu'à cette facilité, à cette promptitude d'exécution, soient attachés l'injustice, la violence, l'immoralité, la dépravation des sentimens, l'avilissement de l'espèce humaine, pour que cette sorte de succès soit proscrite et rejetée.

Le corps social et la circonscription géographique ne peuvent appartenir qu'à lui-même; jamais il n'en fut fait de concession volontaire. Il ne vint jamais dans l'esprit des Peuples de se mettre, eux et leur territoire, sous la dépendance d'un d'entre eux. Ils confièrent bonnement au courage, à la vertu, au mérite la direction de leurs intérêts politiques; et cette mission ne put prendre une consistance réduite en système dominateur, que par l'usurpation, par l'emploi de la force adroitement combiné, enfin par tous les moyens machiavéliques qui ne manquent jamais à l'ambition et à l'orgueil. Ce système est si contraire à la volonté nationale, au caractère du Peuple, que, guidé par l'instinct naturel qui le pousse à la liberté, il a toujours profité des occasions qui se sont offertes de détruire la tyrannie.

Mais jusqu'à présent aucune société n'avait pu parvenir encore au degré de sagesse et de simplicité qui constitue un gouvernement démocratique semblable au gouvernement français; un gouvernement tout entier pour le Peuple, où règne enfin l'égalité parfaite, où l'amour de la Patrie soit restreint à la prospérité intérieure, et défende aux citoyens le désir orgueilleux de dominer, où la gloire ne peut s'isoler de l'intérêt public, de la justice et de l'humanité; où la fraternité est la première des qualités qui doivent composer la morale politique; un gouvernement enfin, dont on ne trouve aucun modèle, ni chez les anciens Peuples de l'Europe, ni chez les modernes.

Nous ne dirons pas que les Peuples, lorsqu'ils se formèrent en corps social, ou qu'ils brisèrent, dans une insurrection salutaire, les chaînes qui les assujettissaient, n'ayent pas eu des idées saines d'un bon gouvernement; mais il leur manquait ce que nous avons : l'expérience de l'erreur, l'art typographique, et les progrès de la philosophie.

Les Français, dans l'organisation de leur nouveau gouvernement, ont moins cherché à innover qu'à remonter aux principes naturels, et à s'écarter de ceux que la raison et l'expérience avaient démontrés vicieux et oppressifs.

L'action immédiate du Peuple dans la confection des lois et dans les opérations administratives était impossible, à cause de l'étendue du territoire et de la nombreuse population; la division fédérale eût affaibli le corps politique, et serait devenue une source intarissable de désordres; de dissentions intestines, de guerres extérieures. La nature du corps politique Français indiquait le moyen qu'il fallait employer : le Peuple ne pouvant faire lui-même, il a dû se faire représenter.

Ce système était déjà connu; il avait été employé. Mais ce qui n'avait pas encore été senti, c'est l'injustice de limiter les suffrages, d'admettre les riches seuls à la représentation nationale; l'immoralité des distinctions entre les citoyens, des privilèges de la naissance, le danger surtout de l'hérédité des fonctions publiques dans la même famille.

En détruisant ces différentes causes de dégradation, cet obstacle au bonheur de tous, la révolution française a fait des pas de géant vers la perfection du gouvernement démocratique.

* *

Par l'égalité des droits politiques, elle a détruit les germes de toutes les factions. Plus d'espoir d'usurpation; plus de grandes vues ambitieuses. Il ne reste à la société française que l'émulation du mérite et de la vertu; peut-être reste-t-elle exposée à quelques intrigues particulières, mais par cela même peu dangereuses. La théorie du gouvernement ne laisse presque rien à désirer.

Mais si la théorie suffit dans un gouvernement absolu, il n'en est pas de même sous un régime libre : le gouvernement y est co-ordonné avec le Peuple. L'action de la représentation nationale sur le Peuple et la réaction du Peuple sur la représentation, entrent essentiellement dans la confection des lois, parce que la discussion des législateurs frappe sur l'opinion publique, et que l'opinion publique répercute librement sa lumière sur le corps législatif.

Dans l'exécution des lois d'un gouvernement démocratique, l'assentiment du Peuple doit être le premier motif qui détermine son obéissance; la conviction intime où il est de la nécessité d'obéir est plus forte que la peine qu'il pourrait encourir en résistant. Il ne faut donc que l'amener au point où sa volonté éclairée lui tienne lieu de la crainte qu'inspirait le despotisme.

Un gouvernement fondé sur des bases fausses et illusoires ne peut se soutenir que par l'erreur et l'illusion; mais celui qui a pour principes la raison, la justice, la nature, doit reposer tout entier sur la vérité. Combien alors est nécessaire l'instruction publique et le zèle de la morale politique qui la dirige!

L'instruction éloigne l'infidélité, la trahison; elle empêche le cœur humain de se pervertir par le mauvais exemple ou les mauvais conseils. Un Peuple éclairé sur ses droits, jaloux de sa puissance et de sa souveraineté, fixe un regard plus redoutable sur la conduite de ses agens, et fait de son côté plus de sacrifices à ses devoirs de citoyen.

C'est donc au développement des vérités politiques, à la propagation et au maintien des principes de la morale publique et de la morale naturelle, que nous voulons consacrer un nouveau journal, sous le titre de *Conservateur des principes républicains et de la morale naturelle et politique.*

Quelle tâche plus importante et en même-tems plus consolante à remplir! Aucune n'est plus susceptible d'espérance de succès; car l'homme porte dans son cœur le germe de toute morale, et dans son esprit la facilité de saisir toute vérité; aptitude qui encourage les efforts de la philosophie, et doit garantir la durée et la prospérité de la République.

Ce recueil périodique n'aura aucun rapport avec les journaux destinés à faire connaître les événemens; à instruire des opérations des autorités constituées; il sera tout, en principes et tout en morale. Tout entier au grand objet qui en a fait concevoir le plan, il sera plutôt un ouvrage suivi et soigné, qu'un journal curieux de débats et de discussions politiques.

La littérature et les arts n'y seront point étrangers; ils en feront une partie essentielle et y jetteront le plus grand intérêt. Le génie ne peut plus s'isoler de la République; il doit expier le crime ou la honte d'avoir long-tems servi l'orgueil du despotisme, et consacré ses actes coupables. Déformais toutes les productions des gens de lettres et des artistes doivent respirer l'amour de la Patrie et de la vertu; déformais les ouvrages dramatiques, les sublimes élans de la poésie, les méditations de la philosophie, les chefs-d'œuvre de tous les arts, feront empreints des sentimens sacrés qui doivent être gravés dans l'ame généreuse des hommes libres.

La littérature française reparaîtra de nouveau dans ce recueil pour y subir la critique républicaine et passer au creuset de la morale politique (1). La vérité y sera séparée de l'erreur. Ainsi s'épurera le génie des grands écrivains qui, malgré quelques faux principes, ont vengé l'humanité outragée et préparé le triomphe de la liberté.

Mais si la censure n'épargne pas les erreurs des grands hommes qui nous ont précédés, nous aurons surtout les yeux ouverts sur les productions nouvelles qui pourraient s'écarter des principes de la morale et blesser l'austérité républicaine. La médiocrité du talent qui les aurait produites ne les sauverait pas de notre vigilance.

Instruction publique, morale politique, législation, littérature, théâtre, histoire, beaux-arts; tels sont les titres sous lesquels on présentera :

1°. L'analyse ou l'extrait entier des discours prononcés dans la Convention nationale, dans les Assemblées législatives et à la Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, qui auront rapport aux mœurs et à l'instruction publiques.

2°. Des traités particuliers de morale politique et naturelle, autrement exposée sous le régime de la liberté que lorsque nous étions gouvernés par les Bourbons et les maximes du pontife romain.

3°. Des observations sur l'histoire et la littérature d'un Peuple libre, dégagé de la superstition royale et religieuse.

4°. Le récit et l'exposition des faits héroïques, des actes de vertu, de générosité des Français, depuis la révolution.

5°. L'extrait des ouvrages nouveaux qui intéressent le bon ordre et le bien être de la société, des livres d'instruction publique, littérature, beaux-arts, &c.

6°. Et comme dans un Etat républicain les spectacles des grandes Communes influent puissamment sur l'opinion publique, qu'ils peuvent la conserver et la maintenir à toute sa hauteur ou dans toute sa pureté, ou même la détériorer et la corrompre, le théâtre sera sévèrement surveillé dans ce Recueil.

7°. Une notice nécrologique des citoyens qui auront rendu d'importans services à la République, soit à la guerre, soit dans les diverses fonctions publiques, dans l'agriculture, le commerce, les arts, &c.

La distribution de cet ouvrage sera décadaire; chaque numéro sera composé de cinq feuilles in-8° brochées.

Le prix de la souscription est de 45 livres pour une année; de 22 livres 10 sous pour six mois, et de 12 livres pour trois mois, franc de port dans tous les départemens.

Le premier numéro paraîtra le 20 Floréal prochain.

On s'abonne pour *le Conservateur décadaire*, chez le citoyen Ruault, libraire-imprimeur, rue des Poitevins, n° 13, à Paris.

On s'adressera, pour tout ce qui est relatif à la confection de ce recueil, au citoyen Lachapelle, rédacteur en chef, même demeure que ci-dessus.

Nous prévenons les personnes qui voudront souscrire, d'affranchir les lettres, et de changer celles qui renfermeraient des assignats.

(1) Nous donnerons dans le premier numéro l'extrait politique de la Henriade.

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. *Miltiade à Marathon*, et le ballet de *Télémaque*.

En attend. la 1ère repr. de *la Réunion du 10 août* ou *l'Inauguration de la République Française*, Sans-Culotide en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. La 3e repr. de *Démosthenes*, et *Guillaume Tell*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Charles et Caroline* ou *les Abus de l'ancien régime*, et *la Vraie Bravoure*.

Dem. *Epicharis*.

En attend. la 1ère repr. de *l'Homme à la main de fer* ou *Evrard à Rixleben*, drame hér. en 5 actes.

Théâtre de la rue Feydeau. La 3e représ. de *la Famille indigente*, fait histor., et *Claudine* ou *le Petit Commissionnaire*.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Le Mari retrouvé*; *la Femme et le Secret*, et *l'Omelette miraculeuse*.

Dem. *le Petit Savoyard*.

Théâtre National, rue de la Loi et de Louvois. *Alisbelle* ou *les Crimes de la Féodalité*, op. en 3 actes, préc. de *l'Epreuve nouvelle*.

Dém. la Journée de l'Amour.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Brutus*, trag. de Voltaire, suiv. *du Mari retrouvé*, com. en un acte.

Dem. *l'Inauguration de la République Française*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Les Deux Frères*, opéra, et *Michel Cervantes*, op. en 3 actes à spect.

Théâtre du Vaudeville. *Nicaise peintre*; *la Nourrice républicaine* ou *le Plaisir de l'adoption*, et *le Poste évacué*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *Le Cousin de tout le monde*; *les Dragons et les Bénédictines*; *les Dragons en cantonnement*, et *le Projet de fortune*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *L'Histoire du Genre humain*, pant. à grand spect. et *les Amours de Plailly*.

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Retâche*.

Incessam. *le Naufrage des Rois dans l'Isle de la Raison*.

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Auj. à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses élèves et ses enfans, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Du 6 germinal.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

6. Denis de Bonneville, viag. et perp.... Sextidi.
35. Defays, viager et perpétuel..... Sextidi.
14. Desplasses, tont. perp. et offices viag. Sextidi.
23. Hurel, perpétuel et viager..... Sextidi.

rentrer pour lui apprendre ce qui se passe dans Rome, et chaque nouvelle rend sa situation plus affreuse; après ce long supplice, il n'a pas même le courage de se donner la mort; son Affranchi est obligé d'aider sa main tremblante; il lui donne cette dernière preuve de fidélité.

Le cinquième acte, très-neuf au théâtre; est aussi très-tragique, et prouve dans l'auteur un bien grand talent. Ceux qui se plaignent sans cesse de la décadence de la tragédie parmi nous, doivent l'aller voir pour se consoler.

La pièce, malgré quelques défauts dans sa contexture, a eu le plus grand succès; et l'on peut dire qu'il est mérité. Elle est du citoyen Légouvé, déjà connu par sa tragédie de *la Mort d'Abel*.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Tallien.

Décret annoncé dans le Moniteur du 5 germinal, (séance du 4), rendu sur le rapport de Merlin, de Douay.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, sur la pétition du citoyen Jean-Jacques Bucrété, tendante à faire annuller le jugement du tribunal de cassation, qui a confirmé celui du tribunal du district de Metz, du 2 mars 1793, contre lequel il s'était pourvu, comme ayant été rendu dans une forme différente de celle prescrite par l'article XIII de la loi du 27 novembre 1790, relative au tribunal de cassation;

Considérant que la disposition équivoque de l'article III de la loi du 27 novembre 1790, a pu, jusqu'à présent, faire penser que le tribunal de cassation ne pouvait pas annuller les jugemens sur rapport qui n'étaient pas exactement conformes à l'article XIII de la même loi; mais qu'il importe de faire cesser à cet égard toute incertitude, de déterminer avec precision les cas où les jugemens peuvent et doivent être annullés en matière civile, pour défaut de formes, et de prononcer sur quelques autres difficultés relatives aux demandes en cassation, décrète ce qui suit:

Art. Ier. Il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition du citoyen Jean-Jacques Bucrété.

II. A l'avenir, toute violation ou omission des formes prescrites en matière civile par les lois émanées des représentans du Peuple depuis 1789, quand même elles ne prononceraient pas expressément la peine de nullité, donnera ouverture à la cassation.

III. En conséquence, la disposition de l'art. III de la loi du 27 novembre 1790, qui, jusqu'à la formation d'un code unique de lois civiles, ne permet de casser les jugemens pour violation de formes, que lorsqu'il s'agit de formes prescrites, sous peine de nullité, demeure restreinte aux formes déterminées par les lois antérieures à 1789, qui ne sont pas encore abrogées.

IV. Si c'est par le fait de l'une des parties, ou des fonctionnaires publics, agissant à sa requête, qu'a été omise ou violée une forme prescrite, soit à peine de nullité, par les lois antérieures à 1789, soit purement et simplement par les lois émanées des représentans du Peuple, cette violation ou omission ne peut donner ouverture à la cassation, que lorsqu'elle a été alléguée par l'autre partie devant le tribunal dont celle-ci prétend faire annuller le jugement pour n'y avoir pas eu égard.

V. Il ne peut également y avoir lieu à cassation au préjudice des mineurs, des interdits, des absens indéfendus, des femmes mariées, des Communes ou de la République, sous prétexte que le commissaire national n'aurait pas été entendu dans les affaires qui les intéressaient et qui ont été jugées à leur avantage.

VI. A l'avenir, tous les jugemens par lesquels le tribunal de cassation rejettera des requêtes en cassation seront motivés.

VII. Les parties qui, à l'époque de la publication de la loi du 3 brumaire, portant suppression des avoués, n'avaient plus qu'un mois pour se pourvoir en cassation, sont relevées de la déchéance qu'elles ont pu encourir par le défaut de présentation de leur requête dans le terme fatal, et il leur est accordé pour la présenter, un nouveau délai d'un mois, à compter de la publication de la présente loi dans le chef-lieu du district de leur domicile.

VIII. Seront restituées à qui de droit, les amendes qui ont été consignées sur les demandes en cassation des jugemens rendus en matière de biens communaux, de retrait féodal, de prises et autres semblables, pourvu que ces demandes n'ayent pas été rejetées avant les lois qui en ont ôté la connaissance au tribunal de cassation.

Rapport sur la dette publique viagère, présenté à la Convention nationale, au nom du Comité de finances, par Cambon, député par le département de l'Hérault, dans la séance du 2 germinal.

Les spéculateurs qui avaient un crédit à l'établissement connu sous le nom de caisse d'escompte, y empruntaient les fonds qui leur étaient nécessaires en souscrivant entre eux des lettres de change pour lesquelles ils se payaient un intérêt qui leur coûtait 3 et demi à 4 pour cent par an. Ainsi, supposons qu'un spéculateur eût acheté cent mille livres en rentes viagères, pour lesquelles il aurait fallu fournir un capital d'un million, qui, au moyen d'un pour cent de commission que le gouvernement lui accordait, ne lui coûtait que 990,000 liv.; il avait à payer la première année, à la caisse d'escompte, 39,600 liv. pour l'intérêt à 4 pour cent des fonds qu'elle lui avait fournis; et comme le gouvernement lui payait cette même année 100,000 liv., le spéculateur s'empressait de rembourser 60,400 liv. du capital qu'il avait emprunté, de sorte qu'il ne devait dans un an que 929,600 liv. Cette opération répétée toutes les années, sans éprouver de mortalité, aurait éteint le capital emprunté avec les intérêts, dans l'espace de 12 ans 10 mois 8 jours, et nous prouverons que la rente viagère sur des têtes de neuf ans devait être payée, en y comprenant les cas de mortalité, pendant 34 ans 5 mois et 15 jours.

A la vérité, ces opérations n'avaient lieu que pour certains spéculateurs privilégiés qui avaient un crédit illimité, ou qui avaient l'oreille du ministre, et souvent des liaisons d'intérêt avec lui.

La classe des agioteurs qui n'avait pas un crédit à la caisse d'escompte, était obligée de payer à 5 pour cent l'intérêt des fonds qu'elle empruntait pour placer en rente viagère; mais ne vous attendissiez pas sur fon fort, car en calculant la mortalité, au bout de 13 ans 5 mois 23 jours, elle avait remboursé le capital emprunté avec les intérêts à cinq pour cent.

Qu'on ne croye pas que les calculs que nous venons de présenter, soient chimériques! Ils sont prouvés par tous les ouvrages qui ont paru jusqu'à ce jour, et nous avons un extrait des livres de la caisse d'escompte que nous mettons sous vos yeux, qui ne laisse aucun doute à cet égard.

Vous y remarquerez que cette compagnie a acheté depuis le 17 mai 1791, jusques et inclus le 31 mai 1792, diverses parties de rentes viagères, produisant 988,097 liv. et 5 den. pour lesquelles l'ancien gouvernement doit avoir reçu 10,214,972 liv. 6 sous 7 den. de capital, mais qui n'ont coûté à la caisse d'escompte que 10,161,724 liv. 9 sous 3 den., sur laquelle somme elle a déduit annuellement l'intérêt viager que la Nation lui payait, et elle y a ajouté l'intérêt à 5 pour cent des fonds dont elle était en avance, de sorte que le 31 décembre 1792, elle n'était en avance que de 9,334,242 liv. 12 sous. Elle avait donc fait, pendant ce court espace de tems, qu'on peut estimer, par un calcul moyen, être de dix-huit mois, un bénéfice de 827,481 l. 17 f. 3 d. en sus de l'intérêt à 5 pour cent.

On objectera peut-être qu'on a couru le risque de la mortalité de quelques têtes, et on ne manquera pas, lorsque ce cas arrivera, de faire valoir le bénéfice qu'en dit énorme pour la Nation; mais est-on de bonne-foi, lorsqu'on avance de pareils faits? Les agioteurs voudraient-ils faire croire qu'ils ont été dupes avec l'ancien gouvernement, dans les emprunts qu'ils combinaient eux-mêmes?

Nous n'exagérons pas les bénéfices qu'ils ont faits; nous ne nous appuyerons pas d'une erreur commise par la plupart des spéculateurs en rentes viagères, qui croient que la valeur d'une rente viagère, constituée sur un assemblage de têtes choisies, est égale à la valeur de cette rente qui serait payée pendant le tems de leur vie moyenne.

C'est ainsi, qu'après avoir appris par des tables mortuaires, que la vie moyenne des enfans de neuf ans est de quarante-sept ans, certaines personnes imaginent qu'une constitution de 10,000 livres de rentes viagères divisées sur trente têtes de neuf ans, équivaut à une annuité de 10,000 liv. payée pendant 47 ans.

Il est vrai que le rentier viager peut compter recevoir 47 fois la rente viagère de 10,000 liv., somme réellement égale à celle qui serait payée aux créanciers de l'annuité constante pendant 47 ans: mais leur position respective est très-différente, car à la 47e année, le créancier de l'annuité aurait tout reçu, et le rentier viager serait encore en retard, pour une partie considérable, dont le paiement doit se prolonger jusques au-delà de la 80e année.

D'après ces observations, on peut établir qu'une rente viagère, constituée sur 30 têtes âgées de 9 ans, est équivalente à une annuité qui durerait 34 ans 3 mois et 15 jours.

Ainsi, l'agioteur qui s'est libéré dans 15 ans 5 mois et 23 jours, des fonds qu'il avait empruntés et des intérêts à cinq pour cent, peut compter avec certitude sur un bénéfice égal à une annuité de 10,000 liv., pendant 18 ans 11 mois et 22 jours.

Avec de pareilles opérations, doit-on s'étonner des fortunes énormes et scandaleuses qui ont été faites dans les derniers tems, par des agioteurs, des spéculateurs sur les fonds publics, et des financiers?

Le gouvernement y trouvait-il le même avantage? c'est ce que nous allons examiner.

Si on consulte les tables de probabilité de la vie humaine, d'après un ordre de mortalité moyen, pour que l'emprunt fût égal à un emprunt perpétuel à 5 pour cent, on trouve que l'Etat ne devait payer 10 pour cent de rente viagère sur une tête qu'à l'âge de 51 ans.

Qu'il n'était dû 9 pour cent sur deux têtes, qu'à celles âgées de 59 ans, ou de 50 et 70 ans, &c.

Qu'il n'était dû 8 et demi pour cent sur trois têtes, que lorsque l'une portant l'autre, elles étaient âgées de 63 ans et demi.

Enfin, qu'il n'était dû 8 pour cent sur quatre têtes, que lorsque leurs âges pouvaient se rapporter à un âge commun de 66 ans.

Mais nous devons observer que l'âge de mortalité qui a servi de base à ces calculs, suppose que les têtes sont prises au hasard, et nous avons démontré précédemment les causes qui établissaient des différences considérables entre l'ordre de mortalité commun, et l'ordre de mortalité des rentiers ordinaires de l'Etat.

Or, si nous suivions les calculs que l'ouvrage de Parcieux nous fournit, nous trouverions que, d'après l'ordre de mortalité des rentiers de l'Etat, les intérêts perpétuels étant comptés sur le pied de 5 pour cent, on n'aurait dû accorder 10 pour cent de rentes viagères sur une tête, qu'à l'âge de 57 ans.

Cet auteur n'a point calculé la valeur des rentes viagères sur deux, trois ou quatre têtes, et c'est peut-être à cette cause que nous devons attribuer l'ignorance des spéculateurs qui n'ont pas su profiter de tous les avantages que leur offraient les emprunts viagers, sur plusieurs têtes qui ont été créés depuis 1779 jusqu'en 1787.

Si nous établissions un ordre de mortalité pris parmi les têtes choisies à Genève, nous trouverions un plus grand désavantage pour l'Etat: mais nous nous bornons, dans ce moment, à l'indiquer, afin de ne pas nous livrer à des recherches trop étendues; il nous suffira seulement de prouver quelle a été la perte de l'Etat, d'après l'ordre de mortalité des tontiniers.

Cet ordre établit que pour pouvoir payer 10 pour cent de rente viagère, sur une tête âgée de 10 ans, l'intérêt perpétuel étant à 5 pour cent, il faudrait recevoir seize fois et trois dixièmes, le montant de la rente; c'est-à-dire, que pour procurer 10 livres de rente viagère sur une tête âgée de 10 ans, il faudrait fournir un capital de 163 liv.

Si nous appliquons cet exemple aux diverses opérations qui se sont faites sous l'ancien gouvernement, nous trouverons que pour avoir 10 millions en rente viagère sur une tête âgée de dix ans, il n'a été fourni au trésor public que 100 millions de capital, tandis qu'on aurait dû en fournir 163 millions; il en est donc résulté une perte de 63 millions.

Si nous comparons le taux de la rente viagère sur une tête de dix ans, équivalent à un intérêt perpétuel de cinq pour cent, nous trouverons que pour 10 livres de capital, on ne doit payer que six quinzecentième pour cent; l'ancien gouvernement payant dix pour cent, éprouvait donc une perte de trois quatre-vingt cinquième pour cent d'intérêt par an.

Si nous consultons l'ouvrage intitulé: *Recherches sur les rentes, par Duvillard*, nous trouverons que l'emprunt viager de 10 pour 100 sur une tête de dix ans, équivaut à un intérêt perpétuel de 9 pour 100.

Qu'on ne dise pas que nous avons créé des hypothèse: pour grossir les torts des anciens ministres, puisque, d'après les comptes rendus par les payeurs on voit qu'il est dû encore aujourd'hui 22,945,384 liv. sur des têtes actuellement âgées depuis six ans jusqu'à vingt-un ans, ce qui prouve que l'Etat a reçu au moins 240 millions en viager, sur de jeunes têtes, conséquemment il s'est soumis à une perte d'environ 180 millions pour cette partie seulement.

Qu'on ne croye pas que le différé du gouvernement nécessitât des conditions aussi onéreuses, puisqu'à la suite de ces opérations désastreuses, les ministres se procurèrent des fonds au moyen des emprunts de 80 et de 125 millions, remboursables à des époques déterminées, qui coûtaient 6 et demi à 6 trois quarts pour cent d'intérêt, emprunts que vous avez réformés; ainsi, d'après vos principes, vous ne pouvez pas laisser subsister ceux qui sont plus désavantageux.

Nous aurions pu vous citer encore des emprunts plus ruineux, en vous présentant le résultat de ceux faits en viager sur deux, trois et quatre têtes; mais nous avons pensé qu'il suffisait que vous connussiez une partie des abus, pour que vous vous empressiez d'y apporter une reforme salutaire.

Nous devons regretter que notre opération ait été si retardée; mais heureusement il est encore tems de délivrer la Nation d'une partie de cette perte, sans faire aucun acte contraire à la justice la plus sévère.

Dans un tems de révolution, il aurait été peut-être permis de dire aux créanciers qui ont prêté usurairement: Tu m'as fourni telle somme; l'intérêt légal était à cinq pour cent; il t'aurait produit tant, je t'ai payé tant en sus de cet intérêt; j'impute cet excédent sur le capital que tu m'as fourni. La Nation aurait été bientôt libérée de la dette viagère: mais nous aurions commis une injustice, puisque le rentier aurait couru le risque d'une mort sans aucun avantage pour lui.

Cette mesure aurait ruiné beaucoup de citoyens qui se font intéresses, par l'intermédiaire des spéculateurs, pour de petites sommes dans ces opérations désastreuses pour l'Etat. Aussi avons-nous écarté une idée qui aurait pu livrer au désespoir la vieillesse, que les Français veulent respecter et consoler.

La loi du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette publique, nous a servi de guide dans notre travail. Vous avez ordonné que la dette exi-

sible, dont le capital excéderait 3,000 liv., serait inscrite sur un grand livre pour les intérêts à cinq pour cent; vous avez rejeté de la liquidation les primes, chances, lots, &c., que l'ancien gouvernement avait promis, lorsque par la réunion avec l'intérêt annuel, ils excédaient le taux légal de cinq pour cent; mais vous n'avez pas voulu donner à cette disposition un effet rétroactif, puisque vous avez validé les paiemens des primes, &c. qui avaient été faits avant votre opération; vous avez même autorisé celui des primes échues qui n'avaient pas été acquittées.

(*La suite demain.*)

SÉANCE DU 6 GERMINAL.

DUDOT, au nom du Comité de législation, présente plusieurs rapports relatifs à des réclamations particulières, sur lesquelles, d'après sa proposition, la Convention décrete qu'il n'y a lieu à délibérer.

L'une de ces réclamations excite quelques discussions. Elle concerne la femme de Latour-Maubourg, émigré, qui demande la restitution de 19 mille livres de droits d'enregistrement qu'elle a payées pour se faire mettre en jouissance de ses biens, après avoir fait prononcer sa séparation d'avec son mari.

Carrier. Vous vous êtes sans doute apperçus des subtilités employées par les femmes des émigrés, pour conserver à leurs maris et leur faire passer leur fortune. Dans mon département, les femmes ont presque toutes forcé leurs maris ou leurs enfans d'émigrer; ensuite elles formaient leur demande en séparation pour jouir de leurs biens, et envoyer des fonds aux ennemis de la Patrie. Je ne crois pas que la Nation doive souffrir de pareilles manœuvres.

Je demande qu'on examine la question de savoir quelle est la portion de jouissance qu'on doit accorder aux femmes d'émigrés sur leurs biens propres?

Cette question est renvoyée à l'examen de la Commission des émigrés.

La société populaire de Montagne-sur-Mer prévient la Convention nationale qu'elle a fait armer et équiper à ses frais un cavalier Jacobin.

La Commune de Montagne-sur-Mer a fourni 90 hommes en sus des contingens qui lui ont été demandés pour l'armée.

Elle a habillé gratuitement tous ses volontaires, ses habitans se sont dépouillés de leurs propres habits pour vêtir les défenseurs de la liberté.

L'administration de cette Commune envoie à la Convention 2,360 marcs d'argenterie, non compris les cuivres et les cloches envoyés aux fonderies de la République.

Cette Commune, qui n'a pas 5000 ames de population, vient de faire partir pour l'armée du Nord 8000 paires de souliers, 3000 chemises façonnées gratuitement par les citoyennes.

Tous les patriotes de Montagne-sur-Mer font le serment de ne jamais se séparer de la Convention nationale, de la défendre de toutes leurs forces, et de mourir plutôt qu'on porte atteinte à la représentation nationale. Elle vous engage à rester à votre poste. Elle applaudit aux mesures vigoureuses que vous avez prises pour l'anéantissement d'une nouvelle faction qui voulait, sous le masque du patriotisme, assassiner les plus chauds défenseurs de l'égalité.

La mention honorable est décrétée.

Les ouvriers armuriers de l'attelier établi aux ci-devant Capucins, sont introduits à la barre.

L'orateur de la députation. Nous nous présentons devant vous pour réclamer contre la tyrannie de l'administration. Depuis quelque tems on a, par la disette de la chandelle, ordonné que les journées commenceraient à 6 heures du matin, et finiraient à 7 heures du soir. Nous nous sommes rendus très-exactement à notre poste. Hier, on nous a lu un nouvel arrêté de l'administration, qui veut que nous reprenions la chandelle, sous peine d'être regardés comme traîtres à la Patrie. C'est une augmentation de deux heures de travail à laquelle nous ne pouvons suffire. Notre nourriture est depuis long-tems du pain et du fromage. On cherche tous les moyens d'exciter le mécontentement parmi les ouvriers pour les dégoûter du travail. Mais on aura beau faire, nous serons fidelles à nos devoirs, nous obéirons toujours au Comité de salut public. Nous venons vous prier d'envoyer des commissaires à notre attelier, pour vérifier les motifs de nos réclamations.

Le président, dans sa réponse à la députation, l'assure que sa pétition sera scrupuleusement examinée, et lui rappelle en même tems que si la Patrie a besoin de deux heures de plus de travail par jour, les citoyens lui doivent tous leurs momens, soit pour la défendre, soit pour forger les armes qui feront triompher la cause de la liberté.

Cette pétition est renvoyée au Comité de salut public.

Cambon. Vous aviez chargé votre Comité des finances de vous présenter un travail général sur les dettes de l'Etat. Comme ce travail n'a pu être prêt au premier germinal, les pensionnaires n'en doivent pas moins être payés de ce qui leur est dû jusqu'à cette époque, en suivant les formalités prescrites par les lois existantes. Cependant le Comité a cru, pour restreindre la multiplicité des papiers, devoir donner un modele de certificat qui réunira toutes les preuves exigées pour prouver la non-émigration, la résidence, le paiement des contributions, le civisme, &c. Nous avons promis que les pensions seraient payées à bureau ouvert; la trésorerie nationale est prête à payer dix mille personnes par jour. Nous ne négligeons rien pour prouver combien nous sommes disposés à empêcher que les paiemens ne soient arrêtés; célérité, exactitude, telle est la devise de la République.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, décrete:

Art. Ier. Les arrérages des pensions à la charge de la République, qui sont dûs à l'époque du premier germinal, seront payés d'après les formes et les lois existantes.

II. Pour éviter la multiplicité des certificats; faciliter et accélérer le paiement des pensionnaires, ils ne seront tenus de se procurer qu'un seul certificat dans la forme qui sera indiquée.

III. Le certificat mentionné en l'article précédent sera délivré par les municipalités et visé par les directoires de districts, et à Paris par les Comités civils des Sections, et visé par le directoire du département; ces certificats seront enrégistrés et vaudront, pendant trois mois de la date de leur enregistrement.

IV. Tous les pensionnaires dont le paiement se faisait Paris, seront payés à bureau ouvert à la trésorerie nationale, en fournissant, 1° un certificat du payeur trésorier, caissier ou receveur qui aura fait le paiement, lequel constatera le montant de la pension, sa nature, et jusqu'à quelle époque les arrérages ont été payés.

2°. Une seule quittance enregistrée et dans l'ancienne forme pour les arrérages dus d'après le certificat du payeur ci-dessus mentionné, et qui contiendra la déclaration du pensionnaire, qu'il ne possédait point d'autre pension, et qu'il ne jouit d'aucun traitement d'activité.

V. Les payeurs de département, receveurs de district ou autres agens ne pourront payer les arrérages des pensions que jusqu'au 1er germinal de la présente année.

VI. Ils ne paieront les arrérages échus au 1er germinal, que lorsque les pensionnaires présenteront le certificat mentionné en l'article II; cependant ils pourront admettre les certificats de vie, de non émigration, de résidence, de non détention, de civisme et du paiement des contributions, qui auront été obtenus avant le jour; pourvu qu'ils soient encore dans le délai fixé pour leur remise.

VII. Les payeurs des pensions à Paris sont supprimés; ils verseront à la trésorerie nationale le solde de leur caisse, s'ils en ont; ils fourniront en outre toutes les pieces et renseignemens qu'ils auront, et qui leur seront demandés.

VIII. Le Comité des finances présentera, dans un mois, un projet de décret pour régler les pensions d'après les bases démocratiques qui écartent de leur liquidation tout ce qui serait contraire à l'égalité, et le mode du paiement dans les districts.

Ce projet de décret est adopté.

Sur le rapport de Guiton-Morveaux, au nom du Comité d'instruction publique, le décret suivant est rendu:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de salut public et d'instruction publique;

Considérant que les papiers imprimés, dont le brûlement a été suspendu par le décret du 12 frimaire, dans l'espérance d'en retrouver la matiere, commencent à former dans quelques Communes un encombrement qu'il est urgent de faire cesser par une destination définitive, décrete:

Art. Ier. Dans les deux décades qui suivront la publication du présent décret, tous ceux qui se proposent de former des établissemens pour la refonte des papiers imprimés, dont la suppression a été ou sera ordonnée, seront tenus de le déclarer à la Commission des subsistances et approvisionnemens, d'indiquer l'étendue qu'ils entendent donner à cette fabrication, et l'époque à laquelle elle sera en activité.

II. Les entrepreneurs seront à ladite Commission la déclaration des procédés et matieres qu'ils veulent y employer.

III. Ils ne pourront se servir de potasse, salin, cendre gravelée, sodasse, cendre de bois, ni d'aucune autre espece d'alkali végétal, qu'en donnant préalablement à tout emploi la déclaration de la quantité, et se soumettant de reverser dans les raffineries de salpêtre, immédiatement après leur opération, toute la quantité dudit alkali qui aura passé dans leurs chaudieres, sauf le déchet de cinq centiemes au plus qui sera vérifié par l'aréometre.

IV. Les entrepreneurs seront autorisés à se faire délivrer par les conseils généraux des Communes, les papiers imprimés mis en dépôt, en exécution du décret du 12 frimaire, à la charge par eux de les faire dénaturer immédiatement après le transport, et d'en faire dresser acte en présence d'un membre du conseil général de la Commune du lieu de l'établissement.

V. Dans le cas où il ne se présenterait aucun entrepreneur dans le délai fixé par l'article Ier, ou que ceux qui se présenteraient n'annonceraient pas des moyens suffisans pour atteindre et consommer la quantité mise en réserve, la Commission des subsistances et approvisionnemens fera rédiger et publier, sans délai, une instruction sur ce nouvel art, pour le mettre à la portée des citoyens qui voudraient se livrer à ce genre d'industrie.

VI. Ladite Commission ordonnera, s'il est nécessaire, des essais en grand; elle pourra même, à la proximité des dépôts les plus considérables, où les opérations seront portées au point de dénaturer lesdits papiers imprimés, pour mettre en délivrance la pâte qui en proviendra, laquelle sera préalablement séchée à la presse, pour en prévenir l'altération.

VII. La Commission est chargée de faire examiner si les papiers couverts d'écriture, devenus inutiles, ou dont la suppression aurait été ordonnée, sont de même susceptibles d'être remis en pâte?

VIII. Il est accordé à la citoyenne Masson une somme de 3500 liv. qui lui sera payée par la trésorerie nationale, sur les fonds destinés à l'encouragement des arts, en considération des travaux qu'elle a faits pour parvenir à la refonte des papiers imprimés.

IX. L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de promulgation.

Couthon, au nom des Comités de salut public et des finances. Un homme persécuté et ruiné pour son attachement à la révolution, et pour le zele qu'il a mis à servir la Patrie, a dès droits sacrés à votre justice et à votre reconnaissance. Je viens au nom des Comités réunis de salut public et des finances vous parler des services et des malheurs d'un citoyen qui ne tint compte ni des uns ni des autres, et n'eut jamais d'autre objet en vue que d'être utile à son pays.

Louis-Xavier Ruffier était armurier à Avignon. Il y résista toujours à l'influence morale et physique du mauvais esprit du Midi. Constamment il fournit des armes aux républicains; tant que l'on ne combattait point, il forgeait des armes dans son attelier, et au moment du feu il combattait dans les rangs avec une intrépidité sans exemple. Au siége de Carpentras, il combattait avec les patriotes; il eut les cuisses criblées de mitraille et le poignet droit emporté par un biscayen. Lorsque le tyran, sous le prétexte de rétablir la paix dans le ci-devant Comtat Venaissin, y envoya des commissaires civils pour se défaire des patriotes, l'infâme Lescene-des-Maisons, l'un de ces commissaires, n'oublia pas Ruffier; il le fit plonger dans un cachot, où il passa un long tems sans secours, et où il serait mort sans l'amnistie qui vint briser ses fers. Il n'eut pas seul à souffrir de son patriotisme. La maison qu'occupait sa femme fut pillée par les hussards de Lamarck, et il perdit tout ce qu'il avait.

A l'époque de la réunion d'Avignon à la France, il parvint à force de travail et de soins, à rétablir son atelier. Mais, lorsque les fédéralistes de Marseille entrerent dans Avignon, sa résistance à l'influence qu'ils voulaient exercer sur lui, et l'obstination avec laquelle il défendit les patriotes lui susciterent de nouvelles persécutions. Il fut pillé pour la seconde fois. Ainsi sa ruine est complette, et sous ce rapport seul il a des droits incontestables à la justice nationale. Mais outre ces droits, vous devez considérer que Ruffier a fourni des armes aux patriotes sur la réquisition du général et des autorités constituées, et qu'il a suivi l'armée en qualité d'armurier. Les comptes qu'il a donnés pour ses fournitures ont été vérifiés et trouvés justes, et s'élevent à 4,993 liv.; cette premiere demande doit être accordée, et, aux termes des décrets, tiercée, ce qui la porte à 6,554 liv. Il résulte de l'évaluation des pertes faites par Ruffier dans les pillages qu'il a essuyés, qu'elles se montent à 33,390 liv. 10 s. Les Comités ont examiné cette évaluation et ont trouvé juste l'indemnité demandée. Ce fait est constaté dans un arrêté dont je vais donner lecture. (Le rapporteur lit cet arrêté.)

Il est dû par le trésor public à Ruffier environ 40,000 liv.; en conséquence les Comités me chargent de présenter le projet de décret suivant.

Couthon donne lecture du projet de décret tendant à accorder à Ruffier les sommes ci-dessus énoncées, et à lui attribuer de plus une pension pour indemnité de la perte de son poignet et des blessures qu'il a reçues.

Ce projet de décret est adopté.

Charlier. Je ne me suis point opposé au décret qu'on vient de rendre. Mais je propose d'examiner en général la question de savoir s'il ne serait pas plus utile d'accorder aux citoyens qui ont droit à des pensions, des portions de biens d'émigrés, au lieu de tirer du trésor public des assignats ou du numéraire. Par là vous encouragez ces citoyens à faire tourner leur industrie et leur travail au profit de l'agriculture.

Cette proposition est renvoyée aux deux Comités.

Merlin de Douai fait décréter, au nom du Comité de législation, la décision de plusieurs réclamations particulieres, dont quelques-unes relatives à des liquidations des droits féodaux.

La séance est levée à 4 heures.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 187. *Septidi, 7 Germinal, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (J. 27 mars 1794, vieux st.)*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux ci-devant Jacobins de Paris. Présidence de Charles Duval.

Séance du 3 Germinal.

Les citoyens Frey passent au scrutin épuratoire.

Auvray. J'observe que ces deux individus sont des barons étrangers, les beaux-freres de Chabot, et qu'à ce titre ils ne peuvent être admis dans le sein de la société.

Ces deux individus sont rejetés.

On admet ensuite les citoyens Napier, Duclos, Fabre, Flahaut, Dupont, Gomet, Creuzar, Joiguy le jeune, James, Delépine.

Un citoyen qui a fait la découverte d'une cotte-maille très-utile, se présente à la tribune couvert de cette armure. Il assure qu'un soldat qui en est revêtu, est à l'abri de l'arme blanche et des balles: elle ne pese que vingt livres, quoiqu'elle couvre de pied en cap; sa confection ne doit pas coûter plus de 100 livres à la République: un enfant de dix ans, de quelque sexe qu'il soit, peut y travailler comme l'homme le plus instruit. Ce citoyen demande qu'il soit nommé une Commission de six membres pour examiner sa découverte, et que parmi ces six membres il y ait deux artistes et deux militaires.

Cette demande convertie en motion est arrêtée.

Quelques membres nommés pour remplir cette mission, et du nombre desquels se trouve Haffenfratz, déclarent ne pouvoir l'accepter.

Haffenfratz. Le jury des arts a déjà examiné l'armure que vous avez sous les yeux; il a décidé qu'elle étoit bien faite; mais que cette invention étoit un moyen de rendre les Français lâches. (On murmure.) Le mouvement qui s'éleve est une preuve que le nom Français ne peut s'allier avec celui de lâche. Mais vous savez, Citoyens, que l'arme blanche est l'arme favorite des Français. Vous savez qu'à l'aspect de la bayonnette, les tyrans tremblent et les esclaves fuient. C'est à l'arme blanche que nous devons toutes nos victoires: si les Français se couvrent d'une armure, l'ennemi ne manquera pas de se la procurer, et alors le grand avantage que nous avons sur eux, sera balancé. Nos soldats jettent leurs cuirasses pour aller plus vite au combat; que feraient-ils, si l'on voulait les embarrasser du poids d'une armure? Il faut que les Républicains Français soient lestes, il faut surtout de la célérité pour atteindre l'ennemi quand il prend la fuite. Ce sont toutes ces considérations morales qui ont servi de base au jury des arts; au reste, il a rendu hommage aux talens de l'inventeur de cette armure, qui n'est qu'une cotte de maille renouvelée des anciens; il lui a donné le *maximum* des récompenses qu'il pouvait décerner.

Dufourny. Ce qu'a dit Haffenfratz du courage des Français est vrai; mais si l'on suivait son opinion, il ne faudrait plus de parapets, ni de tout ce qui sert à la guerre, pour se garantir du feu de l'ennemi. Les objections qu'il a présentées sont séduisantes, mais elles ne sont que spécieuses. S'il veut que les Français ne se servent pas d'une arme pour que l'ennemi ne puisse pas s'en procurer, il se trompe: l'ennemi s'en procurera, quand même les Français n'en auraient pas, et alors ils auraient fur nous un grand avantage.

Quoique je pense qu'il ne faille pas donner une armure à la totalité, ni même à la majorité des soldats qui seraient sous les drapeaux de la République, je demande que la société envisage les dangers que courent les ingénieurs, les porteurs d'ordre et tant d'autres individus dont l'existence intéresse l'universalité des citoyens. Vous devez savoir qu'il y a des cas où il faut cuirasser l'homme non pour son propre salut, mais pour celui d'une armée, d'une place assiégée. J'admire les sentimens qui ont déterminé le jury des arts; mais je demande le maintien de l'arrêté.

Après quelques débats, la société nomme pour commissaires, Merlin de Thionville, Demême, Levasseur de la Sarthe.

Briart. Le rapport sublime de Saint-Just a jeté le plus grand jour sur l'horrible conspiration, ourdie par les scélérats qui sont traduits au tribunal révolutionnaire. Les orateurs qui lui ont succédé à cette tribune, ont donné des éclaircissemens ultérieurs qui ne permettent plus de douter que ces monstres ne fussent les agens stipendiés des puissances étrangeres. L'opinion publique a déjà frappé ces scélérats; elle a prévenu le jugement du tribunal révolutionnaire qui fera tomber sur l'échafaud leurs têtes criminelles.

Depuis un an que je suis à Paris, et que j'assiste aux séances de la société, j'ai suivi les petites intrigues des conspirateurs, intrigues toujours déjouées par la vigilance et l'énergie des républicains, mais qui ont servi à démasquer les coupables. C'est là que je découvre l'origine de cette conjuration tramée par les agens de l'étranger. Il est donc nécessaire de remonter au dénouement de la trahison consommée dans la Belgique, et de se rappeler le tems, les circonstances et le rapport que firent alors sur cet objet trois des conjurés placés aujourd'hui sous le glaive de la loi, Proly, Pereyra et Dubuisson.

Rappelez-vous que ces trois agens de la faction brissotine, envoyés près l'armée du Nord, en revinrent en poste pour dénoncer aux Jacobins que Dumourier était un traître: et remarquez bien qu'à cette époque la trahison était consommée; que la représentation nationale était avilie et livrée aux tyrans coalisés; que Dumourier, à la tête des Autrichiens, s'emparait des magasins et munitions de la République, et dirigeait sa marche vers nos places fortes; qu'un de ses satellites, Maczinski, à la tête d'une division de l'armée, menaçait la place de Lille. Enfin, ce fut au moment où toute la frontiere du Nord était sur le point d'être livrée aux féroces ennemis de la République, que ces trois conjurés, couverts du masque du patriotisme, vinrent nous annoncer que Dumourier trahissait. Saisissez bien cette circonstance, qui fut parfaitement sentie par Robespierre, et vous apercevrez dans ces trois conjurés, le noyau qui a formé cette nouvelle conspiration.

Qui peut se dissimuler aujourd'hui que ces trois scélérats furent envoyés par Dumourier lui-même, pour instruire les conspirateurs qui siégeaient alors dans le sein de la Convention, de ses mouvemens et de ses desseins? Qui pourrait se dissimuler qu'ils n'étaient que les émissaires de cet imitateur de Cromwel, envoyés par lui dans l'intérieur pour le seconder dans ses infames projets d'assassiner les patriotes qui avaient voulu faire tomber la tête du tyran, afin de rétablir la royauté sur les débris enfanglantés de la République, si le génie de la liberté qui veille sur les destinées des Peuples, n'avait fait échouer cet horrible complot. C'est-là le vrai point de vue sous lequel on doit considérer l'origine de cette faction, la même que celle des brissotins, et que je regarde même comme une suite de celle connue sous le nom de comité autrichien, dont Montmorin, Lameth et Lafayette étaient les complices.

La société souffrit trop long-tems dans son sein ces conjurés. Ils y acquirent une certaine réputation de patriotisme; ils eurent le tems de se populariser et de recruter avec les guinées de Londres de nouveaux complices. Ce fut dans les sociétés populaires, et parmi les magistrats du Peuple, qu'ils en chercherent. Desfieux et quelques autres dont la société a fait justice en les chassant de son sein, furent d'abord regardés comme les complices de ce même Proly. Desfieux surtout, son confident, son protecteur, et qui introduisit cet étranger dans vos Comités, fut d'abord suspect aux patriotes. Eternel lecteur de la correspondance, il occupait sans cesse la tribune, et l'on remarqua qu'il n'entretenait la société que de ce qui était arrêté entre lui et ses complices. Suivez-le au moment où Bordeaux fut en rébellion, vous le verrez toujours avec son associé l'autrichien Proly, dans votre Comité de correspondance, chercher à corrompre l'esprit public par le centre des lumieres qui devait l'éclairer.

Combien de fois n'a-t-il pas occupé la tribune pour vous entretenir des lettres qu'il recevait des fédéralistes, des contre-révolutionnaires de Bordeaux, à l'effet de vous tromper sur cette ville rébelle? Ne l'avez-vous pas vu feindre le patriotisme en dénonçant à cette tribune les Girondins ses amis et ses complices, et conférer l'instant d'avant avec le conspirateur Ducos, qui a subi la peine de ses crimes? Ce fut alors que la société renouvella son Comité de correspondance; mais ces perfides intrigans eurent encore l'adresse d'y conserver des complices; le scrutin épuratoire l'a prouvé. Quand on réfléchit que ce Leclerc, chasse de la société, est maintenant traduit devant le tribunal révolutionnaire, quelle horreur les patriotes ne doivent-ils pas avoir pour les monstres qui conspiraient au milieu de nous, prêts à chaque instant à nous égorger?

Cet homme, employé dans les bureaux de la guerre, s'y était insinué sans doute par l'intrigue de son chef, Vincent, homme aussi ambitieux que criminel, dont on n'entendit parler qu'au moment où Custines, qui avait trahi au Rhin et au Nord, fut appelé par le Comité de salut public, pour rendre compte de sa conduite.

Ce fut alors que Vincent, qui n'était pas Jacobin, et qui cependant ambitionnait la gloire d'avoir lui seul démasqué ce général conspirateur, fit distribuer un imprimé contenant les preuves matérielles de la trahison de ce général, comme si les Républicains avaient pu en douter, comme si Mayence, Condé, Valenciennes livrés par ce traître aux ennemis de la République, n'en étaient pas des preuves assez convaincantes, comme si les manes de nos freres égorgés au Rhin, à la Moselle et au Nord, ne criaient pas vengeance contre ce scélérat!

Non, Vincent voulut qu'on dît que c'était lui, lui seul qui avait conduit Custines à l'échafaud. Et remarquez bien que ceci a été plusieurs fois annoncé par Hebert, Momoro et complices; comme un brévet de civisme qui devait faire entrer le conspirateur Vincent dans le sein de cette société.

C'est par ce rapprochement d'idées et de faits que vous devez juger des intrigues qu'employaient dès-lors les conjurés pour masquer leurs projets ambitieux et criminels.

La constitution républicaine devint dans leurs mains la bouffole qui devait diriger leur horrible conspiration. Ils n'oserent l'attaquer, parce qu'ils auraient été reconnus et punis; ils en demanderent l'exécution, pour mieux la détruire et l'anéantir. Ils ne s'attacherent qu'à vouloir faire exécuter l'article qui constitue le conseil exécutif. Ils savaient bien, les scélérats, que s'ils y parvenaient, c'était le moyen le plus sûr pour amener la contre-révolution, dissoudre la Convention nationale, et détruire le gouvernement républicain. On les vit en conséquence demander dans les Sections, dans les sociétés populaires, la prompte organisation constitutionnelle du conseil exécutif, d'après les combinaisons des cabinets de Londres, de Vienne et de Berlin; proposition aussi perfide qu'insidieuse, qui tendait à retirer des mains du Comité de salut public, l'effroi des tyrans coalisés, les ressorts du gouvernement populaire et révolutionnaire, pour les remettre dans des mains inaptes et impures, qui fussent à la disposition de Pitt et de Cobourg.

Et dans quelle circonstance firent-ils cette proposition contre-révolutionnaire? au moment où Blanchard trahissait au Nord, où les ennemis formaient le blocus de Landau, et où, dans le Midi, d'autres généraux perfides livraient Toulon aux Anglais, tandis que l'Espagnol menaçait les Pyrénées.

Quelques-uns des conspirateurs furent punis; mais l'on ne put atteindre la masse; et ces derniers conçurent des moyens plus criminels encore et plus audacieux pour parvenir au but vers lequel le palais corrupteur des puissances étrangeres les dirigeait.

La division parmi les citoyens, l'inquiétude sur les subsistances, la corruption dans les armées, celle des généraux et autres agens de la République, l'oppression des patriotes et l'avilissement de la représentation nationale qu'ils eurent soin toujours d'attaquer individuellement et par portion, furent les nouveaux moyens que les conjurés employerent pour substituer au gouvernement républicain le despotisme étranger, et pour s'assurer de l'exécution de leur complot; il leur fallait les grandes ressources de l'intrigue, il leur fallait des agens dans les sociétés populaires, surtout dans celles formées depuis le 31 mai, et sur lesquelles vous vous êtes déjà fortement prononcés.

C'était là sans doute qu'ils comptaient trouver un grand nombre de complices pour les seconder dans cette vaste conjuration dont le chef-lieu fut établi dans celle, dite des Cordeliers, société célebre dans l'histoire de la révolution, recommandable par les services importans qu'elle a rendus à la liberté, mais les conjurés parviennent bientôt à y dominer.

Ils renterent les mêmes moyens dans la société des Jacobins, dont le nom seul porte l'effroi dans l'ame des tyrans, des traitres et des conspirateurs; mais cette société qui marcha et marchera toujours dans la vraie ligne des principes de son institution, fut repousser les intrigues des conjurés. Elle sut les déjouer en brisant les masques populaires dont ils se couvraient, et de concert avec le Comité de salut public et de sureté générale, elle sauva encore la République des dangers qui la menaçaient.

Quand on considere que les sociétés fectionnaires établies depuis le 31 mai, composées d'abord d'un petit nombre de républicains montagnards, ont été tout-à-coup doublées, triplées et quadruplées par tous les modérés, aristocrates, royalistes, brissotins qui s'y sont introduits, qui dominaient, et opprimaient les patriotes dans les Sections, avant le 31 mai, ne doit on pas être pleinement convaincu de cette vérité, que le même esprit qui voulait le rétablissement de l'ancien régime, et qui dominait les Sections avant le 31 mai, domine aujourd'hui ces nombreuses sociétés fectionnaires, et opprime les plus zélés défenseurs de la République? Il n'est pas douteux qu'elles auraient plus ou moins servi les projets des conjurés, et cela seul suffit pour appeler la vigilance du gouvernement sur ces nombreuses sociétés bâtardes, dont l'organisation n'est plus aujourd'hui un problême. Quant à moi, je regarderai comme un fléau pour la République, leur existence plus long-tems prolongée, et je répéterai ce qui a été dit à cette tribune: ce n'est pas assez de terrasser une faction; il faut les terrasser toutes, jusqu'à la plus petite ramification....

Un des projets des conjurés était d'avilir la Convention nationale et les agens de la République. La conduite d'Hébert, lors de la punition de Paré

au ministere, en est une preuve convaincante. Hébert ambitionnait cette place, et ce motif l'engagea à proposer, conjointement avec son associé Vincent, l'organisation du conseil exécutif constitutionnel.

Non content de calomnier le ministere, on le vit aussi attaquer, par des sobriquets insolens, les membres de la Convention nationale qui n'avaient pas voté en sa faveur; on le vit dénoncer, à cette tribune, d'autres membres chargés par le Comité de salut public, d'une mission importante pour la République, dans les départemens; on le vit dénoncer les représentans du Peuple près l'armée du Midi et celle du Nord, pendant que l'une chassait les Anglais hors de Toulon, et que l'autre délivrait Maubeuge, et fesait mordre la poussiere aux féroces Autrichiens. Et, après avoir ainsi dénoncé les membres les plus énergiques de la Convention, pendant leur absence, ne l'avez-vous pas vu, avec cette lâcheté et cette fourberie qui le caractérisent, démentir ce que les journaux n'avaient fait que répéter après lui.

Ce système de diffamation fut exactement suivi par Vincent, Momoro et autres dans le club des Cordeliers: mais ce moyen infâme ne leur réussit pas plus que les précédens. Ils en tenterent un autre. Ce fut le fanatisme religieux qui devint leur grand ordre du jour. Ils savaient qu'il était expirant et qu'il ne fallait que le réveiller, pour exciter la guerre civile dans toutes les parties de la République.

Ils avaient devant les yeux l'exemple funeste pour l'humanité, de la guerre de la Vendée, à la prolongation de laquelle il est vraisemblable qu'ils ont concouru.

Le tocsin du fanatisme fut sonné par les conjurés; ils jetterent l'alarme parmi les citoyens paisibles, ils tenterent par les folies de la superstition, d'armer tous les cultes les uns contre les autres. Déjà même le sang des patriotes a coulé dans plusieurs départemens, victimes de cette manœuvre contre-révolutionnaire.

Ce fut dans ces circonstances, que d'autres conjurés leverent le masque qui les couvrait. Le prussien Cloutz, connu sous le nom d'*orateur du genre humain*, avec Gobet, évêque métropolitain de sa république universelle, et les hébertistes se montrerent les premiers acteurs de cette trame, profondément criminelle.....

Le salut public commandait impérieusement d'arrêter le progrès du crime, et prescrivait la punition des coupables. Une partie des conjurés fut mise en état d'arrestation; mais les Hébert, Vincent, Momoro, Ronsin, resterent en liberté. Ils étaient enorgueillis d'une certaine réputation qu'ils avaient acquise. Ils n'en devinrent que plus coupables et plus audacieux. Leur criminel dessein d'armer tous les cultes ayant été déjoué par les patriotes, ils conçurent celui d'affamer le Peuple, de l'exciter à la sédition en publiant la disette des subsistances dont ils arrêtaient l'arrivage. Ils ne pouvaient plus agiter le Peuple pour le pain, ils eurent recours à la viande. Ce furent les boucheries qu'ils résolurent de faire assiéger, et on ne tarda pas à entendre donner le mot d'ordre aux ennemis de la République, par Hébert, du siége magistral où l'avait placé le Peuple, et tandis que sa maison regorgeait de comestibles, il annonçait au Peuple une disette réelle, qui pourtant n'était que factice, et son ouvrage; et, sans proposer des moyens d'y remédier, il répandait aussi l'alarme sur les subsistances et en accusait de la maniere la plus atroce le gouvernement républicain, afin, sans doute, d'en dégoûter le Peuple et lui faire desirer l'ancien régime.

On le vit ensuite publier la même chose à la tribune des Cordeliers, où se rassemblaient les conjurés; et les journaux, ainsi que le rapport des patriotes nous ont appris qu'il y avait prêché l'insurrection.... L'insurrection! scélérats! qui avez mérité mille fois la mort! Contre qui vouliez-vous donc exciter une insurrection? Ignoriez-vous que l'insurrection, l'un des droits les plus sacrés de l'homme, ne doit être employée que par le Peuple et pour le Peuple? qu'il ne doit s'en servir que lorsqu'il se trouve opprimé par un gouvernement tyrannique, arbitraire et corrompu? Une insurrection! traîtres! Le Peuple Français a-t-il donc encore des tyrans à détrôner? Gémit-il encore sous l'oppression? Conspirateurs! vous ne serez point écoutés. Vous rentrerez dans le néant d'où vous n'auriez jamais dû sortir. Vous serez punis, parce que vous êtes démasqués; et le Peuple que vous avez voulu insurger contre lui-même, pour servir la tyrannie, dont vous étiez les vils suppôts, vous conduira lui-même à l'échafaud. Perfides! que tous ceux qui seraient tentés de suivre votre exemple parricide, tremblent devant la majesté d'un Peuple libre, grand et redoutable, qui connaît sa force et ses devoirs! car le même sort que vous allez subir les attend.

Ce discours est vivement applaudi et à plusieurs reprises.

Une députation de la société populaire des Montagnards et Sans-Culottes de Bolbec se présente.

L'orateur. Freres et amis, la société populaire et régénérée de Bolbec, à la nouvelle du complot tramé contre la République, a formé une masse révolutionnaire, sur laquelle l'union entre les Montagnards et la haine contre les traîtres et les modérés, ont été gravées plus profondément. Le serment de *vivre libre et mourir* a été mille fois prononcé; nous le répétons dans votre sein, vous êtes les vétérans de la révolution; vous êtes nos modeles; nous vous devons compte de nos sentimens; ils nous rendront dignes de la société mere.

Soutiens de la Montagne, répandez partout votre énergie; que par vous l'arbre de la liberté devienne pour les conspirateurs l'arbre indien qui donne la mort aux téméraires qui l'approchent.

La société de Soissons exprime les mêmes sentimens. Elle se plaint ensuite des entraves qu'éprouvent les bons citoyens qui veulent venir au secours de leurs freres à Paris, et leur apporter des subsistances. Déjà ils auraient conduit dans cette grande Commune plus de 5000 quartes de blé, si par une manœuvre qu'on ne peut expliquer, les voitures dont on devait se servir, ne s'étaient pas trouvées en réquisition pour un objet bien moins important.

Le président à l'orateur. La société des Jacobins t'invite à rapporter à celle qui vous a envoyés, avec quelle énergie la conjuration a été étouffée. Dis à nos freres de Soissons que si les Cordeliers ont pu souffrir que les Droits de l'homme aient été voilés dans leur sein, les vétérans des Cordeliers reparaîtront et feront justice des nouveaux venus qui ont osé voiler cette immortelle déclaration. Dis-leur que si la France est une forteresse bloquée par tous les tyrans du dehors, la Commune de Paris en est la citadelle, et que tous les habitans sont prêts à voler au secours de leurs freres d'armes, à la premiere nouvelle du danger. (On applaudit.)

La séance est levée à 9 heures et demie.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Séance du 28 ventôse.

N. Dieudonné, âgé de 50 ans, natif de Tailly, département des Ardennes, demeurant à Bettancourt, près Saint-Dizier, ex-prêtre, convaincu d'avoir entretenu des intelligences et correspondances avec les émigrés, &c., a été condamné à la peine de mort.

M. A. Jourdain Bertaux, âgée de 42 ans, native de Paris, demeurant à Vaugirard, maison de Morel, dont elle régissait les biens, convaincue d'avoir provoqué l'avilissement et la dissolution de la représentation nationale, l'assassinat des représentans du Peuple, &c. a été condamnée à la peine de mort.

J. Babaud la-Fordie, âgé de 58 ans, né et demeurant à Confollens, département de la Charente, ci-devant secrétaire du tyran, ci-devant receveur des impositions à Confolleus, et juge constitutionnel du tribunal du district;

Joseph Durney, âgé de 52 ans, né et demeurant à Paris, ci-devant receveur-général des finances de la généralité de Poitiers, ci-devant trésorier des affaires étrangeres, et administrateur de la tréforerie nationale nommé par le tyran;

J. B. Gourfau Merly, âgé de 49 ans, né et demeurant à Rochechouart, département de la Haute-Vienne, ci-devant tréforier de France de la généralité de Poitiers, et ensuite nommé administrateur du département de la Haute-Vienne;

Louise-Sylvie Chamborand de Villevert, âgée de 20 ans, née à Confollens, et demeurant à Belac, département de la Haute-Vienne, femme de Jacques Blamont, ex-noble et garde-du-corps du tyran;

Marie-Aimée Jasmes, fille âgée de 39 ans, ex-noble et religieuse du ci-devant ordre de Fontevrault, née et demeurant à Saint-Vincent, département de la Charente;

Françoise Périgord, âgée de 71 ans, femme d'Adrien Sicaire Texier, ancien gendarme de la garde; née à Rochechouart;

Tous convaincus d'être du nombre de ceux qui ont entretenu des intelligences et correspondances avec les ennemis extérieurs de la République, tendantes à leur fournir des secours en argent et en soldats, et à favoriser le succès de leurs armes et leur entrée dans le territoire français, pour égorger les Patriotes, anéantir la liberté et rétablir le royauté en France, ont été condamnés à la peine de mort.

D'après la déclaration de Louise-Sylvie Chamborand, femme Blamont, qu'elle est enceinte depuis quatre mois, le tribunal a ordonné que visite serait faite par les gens de l'art, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

Du 29 ventôse.

Camille Jouve, âgé de 49 ans, ex-noble, chef d'escadron au 17e regiment de cavalerie;

J. Arnoult, âgé de 28 ans, natif du département des Vosges, soldat au premier bataillon du 18e régiment d'infanterie, ci-devant compagnon menuisier à Mirecourt;

Jean-Baptiste Valois, âgé de 40 ans, capitaine au 2e bataillon de la Meurthe, et ci-devant du régiment du roi, natif de Saint-Lô, département de la Manche, convaincus d'avoir tenu des propos tendans à ébranler la fidélité des soldats envers la République au rétablissement de la royaute en France, ont condamnés à la peine de mort.

C. L. Mauuyer, âgé de 34 ans, natif de Bellevres, district de Louhans, département de Saône et Loire, ci-devant homme de loi, et ci-devant député à la Convention nationale, déclaré traître à la Patrie par décret du 3 octobre dernier, et mis hors de la loi, l'identité de l'individu constaté, a été livré à l'exécuteur des jugemens criminels.

N. Risourel-Castel, *dit* Délagrange, âgé de 33 ans, natif de Versailles, ex-garde-du-corps de Capet, demeurant à Montfort-le-Brutus, domicilié à Yvry-sur-Seine, district d'Evreux;

C. F. Leblond, âgé de 33 ans, natif de Saint-André, département de l'Eure, ex-curé d'Yvry-sur-Seine, convaincus d'être auteurs ou complices de manœuvres fanatiques pratiquées à Yvry, par la suite desquelles, le 2 pluviôse dernier, il y a eu à Yvry des attroupemens qui ont menacé les personnes et les propriétés de plusieurs citoyens qui s'étaient déclarés contre le fanatisme, ont été condamnés à la peine de déportation.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE.

C'est une question de savoir jusqu'à quel point il est permis aux auteurs dramatiques d'altérer la vérité de l'histoire: les maîtres de l'art, Corneille et Racine, y étaient très-scrupuleux; on s'est moins gêné depuis; il en résulte le double inconvénient d'induire en erreur les ignorans, et de plaire moins aux gens instruits; mais quand la piece est bonne le succès excuse tout.

Par exemple, l'auteur d'*Epicharis* fait réussir la conjuration de Pison, et suppose que Néron y perd la vie; quoiqu'au contraire cette conspiration ait été découverte, tous les conjurés mis à mort, et que Néron lui-même ne périt que plusieurs années après, grâce au Gaulois Vindex. Mais ce qui afflige davantage, c'est de lui voir donner le mérite de l'entreprise à une courtisane qui n'avait montré jusqu'alors aucun sentiment honnête et qui ne distingua que par sa constance à souffrir la torture et à s'arracher elle-même la vie plutôt que de nommer ses complices; courage que n'eurent pas les autres conjurés, et entre autres le poëte Lucain, qui nomma lâchement sa mere, et n'en fut pas moins la victime de la férocité de Néron.

Quoi qu'il en soit, dans la tragédie nouvelle, *Epicharis* est l'ame de la conjuration. Elle commence par en former le dessein dans les jardins même de l'empereur, à la suite d'une de ces orgies où se gualent le faste le plus révoltant et la plus licencieuse débauche. Le hasard amene Pison au même endroit qu'elle; tous deux pleins des mêmes sentimens, se les communiquent, et sont bientôt liés d'intérêt; ils se promettent de chercher des conjurés. Epicharis commence par Lucain qui, épris encore de la liberté que de la gloire poétique, se joint à l'entreprise, quoiqu'il en voye tous les dangers, et qu'il s'expose en mourant à laisser sa pharsale imparfaite; il fût le plus grand des sacrifices, pour un auteur, celui de sa renommée; mais il le fait à la Patrie. Ce rôle est très-beau, très-noble, et écrit en vers pompeux, comme il devait l'être.

Cependant un certain Proculus a entendu dans le jardin la conversation d'Epicharis et de Pison, a su avoir pu reconnaître ce dernier, à cause de la nuit. Néron averti, fait arrêter et conduire Epicharis devant lui; Pison, comme consul, est chargé de l'interroger; cette situation d'un conjuré, jugeant l'autre, a sans doute quelque chose de piquant; mais elle est faiblement dénouée: Epicharis et Pison s'avilissent tous deux par une défense artificieuse; Proculus soutient mal sa dénonciation; Néron, trop confiant; se range du parti de l'accusée contre la dénonciateur. Il était dans son caractere de douter, et de s'assurer de tous deux. Ce qui en fait de conspiration, Néron, dit Tacite, regardait toujours comme vrai ce qui n'était pas démontré faux. Bientôt Tigellius dit au tyran ce que Proculus aurait dû lui dire pour sa propre défense; la conspiration se découvre.

Les deux derniers actes sont de la plus grande beauté. Les conjurés sont rassemblés chez Pison; l'empereur vient les y surprendre; n'ayant plus rien à ménager, ils laissent éclater toute l'horreur que leur inspire, et se glorifient de leurs desseins; Néron les fait arrêter. Mais, comme il ne connaît pas tous les conjurés, et qu'il craint que quelques-uns d'eux ne lui échappe, il retient Epicharis; il joue la clémence; il rappelle à cette femme qu'ils se fo aimés, il feint même de l'aimer encore, et lui offre sa grâce et celle de tous les autres conjurés..... Epicharis le croit un moment; mais bientôt elle surprend dans ses yeux et sur sa bouche le sourire cruel de la rage; elle garde son secret; il l'envoie au supplice; mais à l'instant, le Peuple se soulève, Néron a régné.

Un seul affranchi qui lui reste fidelle, le cache fugitif, presque nu, dans un triste souterrain; c'est là que, seul avec un poignard, l'horrible et lâche Néron passe par toutes les angoisses de la terreur, du remords, de la rage; l'affranchi ne fait que sortir

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 188. *Octidi, 8 Germinal, l'an 2 de la République Française, une et indivisible. (v. 28 mars 1794, vieux st.)*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 1er mars.

Il est aussi ennuyeux qu'affligeant de redire sans cesse à quel point l'impératrice de Russie est parvenue à dégrader la Nation Polonaise. On n'a point oublié les démarches ignominieuses du conseil permanent, et les signobles empressemens à se faire pardonner une leuteur prétendue dans la suppression totale de tous les actes relatifs à la constitution du 3 mai 1791. Ce conseil ayant achevé d'obéir, a député auprès du général Ingelstrom, pour lui présenter, au nom de la Nation même, (opprobre insigne) des remercimens publics.

Voici la réponse de M. Ingelstrom; il la faut conserver pour l'histoire, comme un monument d'esclavage.

» Je n'ai nullement contribué, dit le général russe aux députés du conseil permanent, au pardon généreux que vient de vous accorder ma souveraine magnanime; vous ne le devez qu'à sa grandeur d'ame. Je ne puis donc recevoir vos remercimens, puisque je n'ai fait que mon devoir, en remplissant les ordres de l'auguste Catherine. »

Il ne paraît ici des nouvelles de France, que celles dont la Russie a approuvé la falsification. Un universel très-févere vient de mettre de nouvelles entraves à toute correspondance avec les Français.

On paraît croire à une rupture prochaine entre la Porte et la Russie. On raconte qu'il y a beaucoup de mouvemens de troupes dans la Podolie, dans l'Ukraine et dans la Tartarie. Mais on ne peut se fier que très-légérement aux nouvelles qui concernent la Porte-Ottomane dans ses intérêts avec l'impératrice de Russie, attendu la surveillance russe qui ne laisse point écrire là-dessus sans sa permission.

Du 4 mars. La Pologne n'a plus un seul régiment, plus un seul soldat qui lui appartienne. Toute l'armée polonaise est licenciée, et Catherine a donné ordre d'en incorporer les débris dans ses propres troupes, moyennant des récompenses perfides promises à ceux qui s'enrôleraient pour 12 années. On dirait que cette femme, ainsi que ses Russes, veulent voir jusqu'à quel point les Polonais pourront supporter l'infamie. Quelque énergie se montre en ce moment. Les Russes sont sous les armes. Varsovie est dans une grande fermentation. Le Russe cherché à étouffer la haine et l'indignation par la terreur.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement.—Chambre des Communes.

Séance du 6 mars.

La chambre commence par expédier plusieurs affaires particulieres. M. Hobard présente le rapport du comité des voies et moyens. On fait une seconde lecture des résolutions; elles sont agréées, et l'on ordonne en conséquence de les rédiger en bill.

M. Mainwaring demande la permission de présenter un bill tendant à faire observer le jour du Seigneur, communément appelé Sabbat, avec plus d'ordre et de décence qu'on ne le fait depuis long-tems. Au reste, il est bien éloigné de vouloir gêner en rien les consciences relativement au culte, ni de rien introduire de trop rigide ou de trop severe. En conséquence, il fait la motion d'expliquer et d'amender par un bill le chapitre VII d'un acte de la 29e année du regne de Charles II.

M. Jolliffe repousse la question qu'on met aux voix par l'observation que c'est faire perdre à la chambre son tems à des bagatelles. Mais M. Sanderson n'en juge pas de même. Il appuie la proposition, qui passe sans difficulté.

On fait ensuite la premiere lecture d'un bill qui supprime les anciens droits sur le papier, le carton, &c. et on propose de les remplacer par d'autres.

M. Pitt insiste sur la nécessité de faire un bill semblable à celui qui a eu lieu dans la derniere guerre; c'est-à-dire, par l'augmentation des milices des trois royaumes. Il ne doute pas même un instant que ce bill ne soit admis; les circonstances présentes fournissent assez de motifs sentis par tout le monde, sans être obligé de les développer: il desire seulement qu'on s'écarte de la teneur du bill passé dans la derniere guerre, pour laisser à S. M. la liberté d'augmenter les compagnies, soit par des volontaires, soit par des soldats réellement engagés, suivant que S. M. le jugera plus convenable et plus utile au bien de son service. Au reste, il ne veut pas qu'on en conclue que la Grande-Bretagne est exposée à un danger éminent.

M. Taylor ne s'oppose pas précisément au bill, en tant qu'il a pour but une augmentation de milice; mais ce qui l'afflige, c'est de voir tant de bras arrachés à l'agriculture. D'ailleurs il ne voit pas qu'il soit nécessaire d'établir des compagnies de volontaires ni de suivre les autres parties du plan projeté par le ministre. En conséquence l'honorable membre peut compter sur son refus pour les détails.

M. Francis trouve mauvais l'air mystérieux des ministres; il espere qu'ils n'en appelleront pas cette fois au Peuple suivant leur usage. La guerre plonge, suivant lui, le Peuple dans le plus affreux désespoir.

Après des débats assez vifs sur le fond même de la question, M. Cox fait remarquer à la chambre que cette guerre offre des dangers particuliers qui ne se trouvaient pas dans la précédente, et qui exigent par conséquent des précautions particulieres. Aussi approuve-t-il les mesures embrassées par le ministre. Il s'extasie sur le bonheur de vivre soumis à la constitution britannique, la plus parfaite qui ait jamais existé et qui existera jamais.

M. Fox. J'espere qu'on me permettra quelques observations sur les circonstances dans lesquelles on nous propose d'augmenter la milice. On nous a dit qu'il était indispensable de déployer dans cette guerre plus de moyens de défense que dans la précédente. Si donc j'ai bien compris le langage de l'H. M., il se propose d'aller plus loin qu'à cette époque, puisqu'il veut de la cavalerie et une addition de troupes soldées. Il me paraît bien étrange qu'on croye avoir besoin de tant de moyens dans une guerre où nous sommes réunis à toutes les Nations marquantes de l'Europe, contre un seul pays; où notre marine est en elle-même bien supérieure à celle de ce même pays.

Comment se fait-il, je le répete, qu'après les succès de la derniere campagne, dont nous avons pour garans les ministres, on nous demande de nous épuiser en efforts bien plus considérables que ceux de la derniere guerre, quand, loin d'être les alliés de toute l'Europe, nous avions la plus grande partie de cette même Europe lignée contre nous, et que la marine de l'Espagne et de la France réunies, se trouvaient bien supérieures à la nôtre, même sans y compter celle de la Hollande, qui ne tarda pas à augmenter encore cette prépondérance en accédant à la coalition.

A Dieu ne plaise que je jette le découragement parmi mes concitoyens, en leur exagérant les dangers d'une défecnte. Je ne fais cette supposition que pour raisonner comparativement avec le cas où nous nous sommes trouvés en 1779. Mais on ne peut s'empêcher de soupçonner et de dire qu'il faut que notre situation soit différente de ce que nous l'ont présentée les ministres, car enfin, le danger d'une invasion paraissait et devait paraître bien plus pressant alors qu'aujourd'hui, et personne n'en conçut pourtant la crainte, personne ne la manifesta. Ce n'est qu'en ce moment, ce n'est qu'après nous avoir entretenus de nos succès prodigieux, qu'on nous avoue que nous devons avoir peur, comme si les victoires devaient avoir les mêmes effets que les défaites.

Au reste, j'ai voulu faire cette remarque en passant; mais je me réserve, lorsqu'on nous présentera la série de résolutions, de les accompagner de mon commentaire.

M. Ryder insiste sur la nécessité de se mettre en garde contre un Peuple impétueux, capable de tout oser, même l'impossible; et, qui, lors même qu'il ne réussirait pas, jetterait par la tentative ce pays dans le trouble et la confusion.

Le bill de M. Pitt est mis aux voix et passe.

M. Whitebread. Je crois devoir appeler l'attention de la chambre sur les traités qui ont été faits avec diverses puissances confédérées contre la France depuis le commencement des troubles du Continent. Je connais assez bien la constitution de mon pays, pour ne point prétendre disputer à la couronne la prérogative qu'elle lui accorde, de faire des traités et de former des alliances. Le but dans lequel je me renferme, est de prêter une nouvelle force à un principe bien connu, qui se trouve également dans la constitution de mon pays; je veux dire le droit incontestable et inhérent à cette chambre, d'examiner les alliances contractées, et de porter au pied du trône son suffrage ou son improbation, si le salut de la Patrie ou même l'intérêt général du Peuple lui paraît l'exiger. C'est de la connaissance même de la prérogative de la couronne, c'est aussi du sentiment intime de la nécessité où se trouve la chambre de faire usage de sa faculté constitutionnelle de révision, que je tire mes motifs pour lui préseurer la motion par laquelle je conclurai, et que les raisons que je vais déduire la prépareront, du moins je l'espere, à recevoir favorablement.

L'origine de la guerre présente, les causes qu'on lui prête, les étranges principes d'après lesquels on croit pouvoir la justifier, me paraissent inutiles à discuter ici. C'est assez pour moi du témoignage de ma conscience, dont j'ai suivi l'impulsion, en secondant de tout mon pouvoir mon honorable ami, (M. Fox) en réunissant mes efforts aux siens pour prévenir cette guerre désastreuse. Je passerai légerement aussi sur les déclamations employées dans le tems pour entraîner l'opinion publique, pour nationaliser la guerre en enflammant le cœur de nos concitoyens contre le Peuple Français, et enfin pour arracher leur consentement.

Il me suffira de vous rappeler, Messieurs, que les mêmes invectives outrageantes qu'on prodigue aujourd'hui contre les Français, ont été vômies autrefois contre les hommes les plus sages et les plus habiles qui aient jamais soutenu la cause de la liberté. Le féroce Philippe II traita aussi mal le prince d'Orange; et pendant la guerre d'Amérique, une politique hypocrite répandit contre le Peuple de ce pays des manifestes où on lui attribuait les mêmes vices, la même irréligion, les mêmes cruautés, par lesquelles les ennemis de la Nation Française lui reprochent de se déshonorer aujourd'hui. Cependant je ferai remarquer que, tandis qu'on traitait cette Nation comme une horde d'athées, qu'on faisait de la mort de son dernier roi un tableau révoltant, tandis enfin qu'on s'appliquait à l'envi à outrager et à déchirer les Jacobins, on ne nous a pourtant jamais dit que nos bras n'étaient armés que pour venger la religion chrétienne et la royauté; que pour dicter des lois à la France en lui donnant la forme de gouvernement qu'il nous avait plu de lui choisir. Au reste, quelqu'éloigné que je sois de regarder cette guerre comme de nécessité ou de défense, puisqu'il n'est malheureusement que trop vrai qu'elle existe, je veux bien admettre pour un moment, ce qu'il est si facile de contester, qu'elle a été nécessaire et juste.

Un serviteur de S. M., tout dévoué à elle, en un mot, un ministre (M. Dundas) que plus d'une raison m'aurait fait désirer voir ici, n'a pas craint d'avancer dans la derniere session, que nous étions obligés, en conscience, de provoquer toutes les puissances de l'Europe contre la France. Et certes, nous serions injustes envers ces ministres, si nous ne convenions qu'ils n'ont rien négligé pour remplir un devoir si cher à leur cœur. Mais de quel front qui que ce soit oserait-il nier aussi qu'en remplissant ce prétendu devoir, les ministres, pour aller à leur but, ont foulé aux pieds les droits les plus sacrés. Fixez un instant les yeux sur la maniere dont ils en ont agi avec les Nations neutres, et vous verrez qu'ils ont bravé ce principe du christianisme, et même de la morale purement humaine: Ne fais pas à autrui, ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît.

Allons de bonne foi, et demandons-nous quelle était la situation de l'Europe au commencement de cette guerre. L'Autriche et la Prusse, qui avaient toujours eu quelques différens à démêler, se réunirent tout à coup contre la France. Quels qu'aient été les motifs qui ont déterminé le cabinet de la Grande-Bretagne à la faire accéder à leur ligue, j'ose avancer que ceux de l'Autriche et de la Prusse choquaient également et les maximes de la justice, et les principes de l'humanité, et les saintes lois du christianisme. La rapacité, la cruauté, une ambition sans bornes, étaient leurs uniques raisons; c'est ce qui se trouve porté jusqu'à l'évidence dans le traité de Pilnitz, acte politique dans lequel la haine de toute liberté, ce qui est l'équivalent de l'amour de toute servitude, tient un langage que désavoueraient les tyrans les plus sanguinaires. La campagne suivante a prouvé que cet acte était autant l'ouvrage de la faiblesse que celui de la méchanceté. Vous entendites dans le tems les principes barbares que ceux qui croyaient que la haine supplée à la force, se permettaient de soutenir en conséquence. Mais frappés de vertige, les despotes se démasquerent trop tôt pour l'utilité de leur infâme cause, qu'ils auraient sans doute mieux servie, s'ils avaient soutenu plus long-tems leur rôle hypocrite. Et le manifeste du duc de Brunswick est venu démontrer jusqu'à l'évidence ce qu'avait déjà fait soupçonner la conduite de deux de nos alliés dans le partage de la Pologne, que le but de ces grands redresseurs de torts, de ces grands réparateurs d'injures, était tout bonnement de subjuguer et de partager la France. La Grande-Bretagne pouvait-elle, sans se déshonorer, entrer dans un pareil système de brigandage? Non sans doute; car une Nation qui conserve encore des principes de justice, repousse une telle alliance avec la même horreur qu'un honnête homme éprouve quand des voleurs lui proposent d'entrer dans leur bande.

N'affectons pas de ne point voir ce qui ne peut échapper à l'intelligence la plus ordinaire. L'impératrice de Russie, constante dans sa politique, a eu pour unique but, en troublant les pays méridionaux, de se ménager la possibilité de poursuivre ses projets ambitieux. Que les apologistes de la guerre nous définissent l'objet d'une telle alliance, et nous montrent le point central de cette union; je les en défie. Je ne suis pas la dupe des motifs apparens qui les ont fait entrer, disent-ils, dans cette confédération. Mais qu'ils nous avouent, s'ils l'osent, leurs motifs réels et cachés qu'on ne laisse sous le voile que parce qu'on rougirait de les présenter. Je sais que le manifeste du roi porte qu'en

**

aspire à deux choses, *indemnité* et *fureté*. Eh bien, ces mots là ne m'en imposent pas. D'ailleurs, ils ont une latitude commode pour y faire entrer toutes les conditions qu'il plairait à un ennemi victorieux d'imposer à une Nation conquise : et puis, si nous considérons que, par les traités, nous sommes tenus à ne point déposer les armes jusqu'à ce que nos alliés ayent fait la paix, il deviendra évident qu'il n'est plus en notre pouvoir de les quitter, même lorsque nous aurons obtenu cette indemnité et fureté; en sorte qu'en adhérant à la lettre à ces traités, la guerre se prolonge sans terme et peut ne finir qu'avec nos moyens de la faire.

De bonne foi, nous flatterons-nous que nos alliés consentent jamais à traiter avec la République Française. Non, l'ombre d'un gouvernement libre effrayerait leurs principes ambitieux et despotiques; leur orgueil révolté se convertirait en haine, et il n'y aura jamais d'accommodement entre des hommes qui craindront toujours que la liberté ne passe d'une contrée voisine chez eux, et des hommes qui ayant brisé leurs chaînes, et acheté cette même liberté au prix de leur sang, craindront qu'on ne leur rapporte leurs anciennes chaînes, et la honte de les porter. Nous nous trouverons donc dans la dure nécessité de faire la guerre contre notre propre sentiment, et pour ainsi dire à notre propre sentiment, si nous voulons, fidelles aux engagemens contractés, les aider à réaliser leurs vues. En effet, nous ne pourrions faire la paix en proposant aux Français de reprendre leur constitution de 89, lors même qu'ils voudraient y consentir : car le général Wurmser, non-seulement a protesté formellement contre cette constitution au nom de l'Autriche; mais encore l'a réprouvée, en la qualifiant d'infâme; il dit plus, ce général, qui conduit les troupes de nos amis, les troupes à côté desquelles nos troupes doivent verser leur sang : c'est contre la constitution de 89, c'est-à-dire contre une constitution analogue à la nôtre, que les puissances coalisées dont nous fesons partie ont pris les armes.

Osera-t-on nier que la Prusse et la Russie ne soient les assassins de la Pologne ! Eh bien, consentiront-elles, les mains encore ensanglantées, à admettre une monarchie mitigée qu'elles ont étouffée dans cette même Pologne, où elle avait succédé à une République orageuse et aristocratique.

Un honnête homme peut, pour sa propre conservation, être forcé de faire société avec un assassin, mais il s'estime heureux dès qu'il peut se dégager d'une pareille compagnie; il profite du moment favorable, et s'empresse de quitter celui avec qui il n'aurait jamais voulu se trouver; et nous, nous avons fait tout le contraire en nous alliant avec les meurtriers de la Pologne.

Il est donc du devoir de cette chambre de prononcer sa désapprobation sur les traités, car enfin il aurait été inutile d'en faire de nouveaux, si cette guerre était purement défensive, comme on a voulu nous le faire croire. Celui de 1788 avec la Prusse, était suffisant pour une défense réciproque, et rendait superflu le traité postérieur.

Et l'engagement contracté de ne point mettre les armes bas qu'on n'ait restitué la Savoie, de quel œil le voyez-vous, Messieurs ? L'invasion de ce pays est antérieure à l'époque où nous avons commencé la guerre. Vous devez vous rappeler que l'ambassadeur de Sardaigne s'adressa aux Génois pour les déterminer à entrer dans une alliance défensive; mais le nôtre, lord Robert Fitz-Gerald, leur conseilla de s'en tenir à la neutralité. Eh bien, ne voudrait-on pas nous persuader aujourd'hui que sans la restitution de la Savoie, la Grande-Bretagne n'est pas en fureté ?

On a aussi justifié cette guerre sur le motif infiniment respectable, s'il était réel, de la conservation de la société civile; et tout en fesant valoir ce prétexte, on brisait les liens de la société civile par l'étrange conduite qu'on se permettait de tenir : plusieurs puissances seraient restées neutres, si on ne les avait forcées de se joindre à cette prétendue croisade. La vigueur seule du Dannemarck, de la Suede, de la Suisse et des Etats-Unis les a préservés d'être entraînés dans cette ligue si contraire à leurs intérêts; puisqu'elle l'est même aux nôtres, nous qui fesons gloire d'en être les meneurs, nous qui réalisons le *compelle intrare* le plus intolérant.

Comment se fait-il qu'il existe depuis si longtems une confédération de l'Autriche, de la Prusse, l'Espagne, la Sardaigne, la Hollande, l'Angleterre contre la France seule, et que chacune de ces puissances soit à son égard dans une position plus fâcheuse qu'au commencement de la guerre ? La Grande-Bretagne elle-même, plus abondante en ressources que toute autre, n'est-elle pas obligée de faire en ce moment des efforts plus extraordinaires, et de songer à sa propre défense ? Que faut-il naturellement en conclure ? C'est qu'aucune coalition quelconque ne peut espérer de succès dans une guerre entreprise contre toute une Nation armée. Supposons cependant qu'elle réussisse, quelle paix devons nous en attendre ? Que de motifs de divisions ne devraient pas naître du partage des dépouilles ? Pouvons-nous nous flatter que les tyrans sanguinaires qui composent cette ligue, oublieront tout à coup leurs principes de despotisme, que notre constitution ne courra pas d'autres dangers, et que l'Europe ne deviendra pas un nouveau théâtre de discorde et de carnage ?

Nous ne pouvons plus mal choisir le tems pour nous mêler des affaires de France. Si le roi eût dû agir, c'est lorsqu'il a été requis par Louis XVI de s'occuper de sa situation.

Dans l'état actuel des choses, je n'aperçois partout que des dangers. Ce qui nous reste à faire, c'est de donner au roi le seul conseil que les circonstances puissent suggérer, celui de saisir la première occasion de se retirer de cette confédération. Rien n'est moins difficile. Nombre d'exemples précédens appuieraient cette démarche; mais quand il n'en existerait aucun, la nécessité seule suffirait pour la justifier, et les puissances coalisées n'auraient pas le droit de s'en plaindre; ce ne serait pas du moins l'impératrice de Russie, qui ne s'est occupée qu'à subjuguer la Pologne, au lieu de remplir les engagemens qu'elle avait contractés.

Qu'on ne demande pas où sont en France ceux avec qui l'on peut entrer en négociation; je ne vois aucune difficulté de traiter avec ceux qui ont le pouvoir de négocier : ceux qui leur succéderont, n'hésiteront point d'exécuter les conditions de paix, dès qu'on l'aurait conclue. Quel que soit le fort de cette motion, il me suffira de pouvoir me rendre à moi-même le témoignage que j'ai rempli mon devoir; et si elle échoue, j'espere qu'un de mes honorables amis en fera une pour demander expressément la paix avec la France. J'observai, en finissant, qu'on est généralement persuadé en Angleterre, que le roi de Prusse exige de nous un subside de 7 à 800,000 l. sterling, pour continuer la guerre.

M. Whitebread fait ensuite une motion composée de sept articles, qui tous tendent à exprimer le vœu de la chambre pour la paix, et les craintes relativement aux traités faits avec les puissances.

M. Jenkinson. L'H. M. vient de parler longuement; j'ai pesé tout son discours avec la plus grande attention, et quoiqu'il ne nous ait fait grâce d'aucuns détails qui peuvent servir sa cause, je n'ai pas trouvé une seule objection solide contre les traités; on a même réfuté d'avance tout ce qu'il vous a dit sur l'origine de la guerre et sur le traité avec le roi de Sardaigne..... Passons à l'examen du traité de Pilnitz; c'est celui qui a le plus excité la censure. Eh bien, la France n'y pouvait trouver de prétexte raisonnable de faire la guerre; car ce traité n'avait pour objet que de délivrer Louis XVI par la force des armes avant qu'il eût accepté la constitution de 1789, et les parties contractantes ne nourrissaient aucunes vues secrettes, aucune arriere pensée d'aggrandissement. Cela est si vrai que, depuis que l'acceptation de Louis eut été notifiée, la Cour de Vienne se montra disposée à renoncer au traité de Pilnitz, et à insinuer aux électeurs de Trêves et de Mayence qu'ils retirassent aux émigrés la faculté de lever des troupes dans leur territoire, sans quoi ce serait à leurs propres risques et fortunes, tellement que le Corps Germanique ne les défendrait pas.

A l'égard des traités faits avec les puissances, M. Jenkinson dit qu'ils sont conformes à la saine politique. Par le premier, l'Angleterre s'est engagée à faire cause commune avec l'empereur et le roi de Prusse, tant que durera la guerre; ce qui était le moyen le plus efficace de la soutenir, et d'assurer cette indemnité et cette fureté dont elle était l'objet le plus essentiel. Par le second, l'Angleterre s'est obligée à ne point mettre bas les armes, tant que la France n'aura point restitué aux alliés ses conquêtes. Il ne peut résulter aucun désavantage important de cette stipulation, puisqu'il n'y a aucune apparence que la France puisse se maintenir dans la possession d'aucun de leurs territoires : elle peut exposer davantage avec l'empereur; mais la fureté de ses domaines dans les Pays-Bas, ajoute M. Jenkinson, est aussi essentielle à l'Angleterre qu'à la maison d'Autriche elle-même. S'ils étaient dans les mains des Français, la tranquillité de la Hollande cesserait d'être assurée, et les rivaux de l'Angleterre, maîtres d'Ostende, anéantiraient le commerce étendu et lucratif que la derniere fait dans ce port.

Le traité avec la Sardaigne est également utile à l'Angleterre. Quand les Piémontais seraient continuellement battus, leur division servirait au moins à affaiblir les forces générales des Français.

Enfin, M. Jenkinson termine, en disant que la conduite de la Prusse en Pologne n'est point l'objet de la discussion actuelle; qu'il suffit de faire l'observation bien commune, qu'il n'est pas tems de songer au feu qui peut brûler, quand la maison de notre voisin est en flamme.

M. Fox. Je conviens qu'il serait contre la prudence de s'occuper à éteindre le feu dans une maison éloignée, lorsque celle de notre voisin brûle. Mais la prudence ne requiert-elle pas aussi que nous fachions quels sont ceux que nous appelons à notre secours; et si ce sont des assassins, des voleurs, des brigands, pouvons-nous nous flatter qu'ils nous aideront à mettre nos personnes et nos propriétés en fureté ? Tel est le caractere politique de ceux qui ont ravagé la Pologne, et des parties contractantes à Pilnitz.

M. Fox établit ensuite que ce traité est une véritable agression, que jamais il n'a été désavoué ni annullé; que depuis, l'empereur, loin d'offrir aucune fureté sur l'indépendance de la France, a persisté à intervenir dans ses affaires intérieures; qu'il s'est livré à des déclamations contre les clubs et d'autres objets qui ne regardent que le gouvernement et les gouvernés d'une contrée. Il revient ensuite à la conduite tenue envers la Pologne.

» On ne trouvera, dit-il, aucun exemple de trahison ou de perfidie qui puisse surpasser ou égaler l'infâme conduite du roi de Prusse envers la République Polonaise. Il y a encouragé la révolution dès son commencement : il a complimenté la Nation sur son gouvernement, en préférant la monarchie héréditaire à l'élective; il l'a félicitée sur l'élévation de la maison de Saxe au trône constitutionnel, et il s'est rendu garant du nouveau système de liberté qu'elle venait de choisir; cependant, abandonnant bientôt ce système, et faisant à la Russie le sacrifice de cette monarchie héréditaire, il n'a pas eu honte d'alléguer ces mêmes changemens pour s'autoriser à violer des engagemens solennels. »

M. Fox s'étend ensuite sur les manquemens de foi continuels de l'Autriche, de la Russie, de la Prusse envers les autres Nations. Il demande où est le garant qu'elles feront plus fidelles envers l'Angleterre. Il n'aperçoit aucun dédommagement à espérer dans la guerre actuelle. Les Français, jetant les yeux sur la conduite des alliés en Pologne, verront que le partage de la France peut seul les satisfaire; ils feront tout pour résister à des étrangers qui n'aspirent qu'au démembrement de leur Patrie. Dans la supposition même où les alliés auraient des succès, M. Fox voit naître des guerres éternelles, succédant les unes aux autres, à l'occasion des dédommagemens, de leur étendue, de leur convenance : il voit s'accroître l'ancienne inimitié des maisons d'Autriche et de Brandebourg; leurs soldats, toujours disposés à combattre, se précipitant l'un sur l'autre avec fureur pour se disputer leur proie.

Enfin, il représente la Hollande et l'Espagne désirant la paix, et il ajoute qu'on dit que le roi de Prusse demande un subside de 700,000 livres sterling pour continuer la guerre : cette circonstance lui semble ouvrir un moyen de faire la paix avec le consentement de tous les alliés. Il s'étend sur les calamités que la guerre fait peser sur le Peuple, chargé de taxes encore plus lourdes que dans le tems de la guerre avec l'Amerique; il conclut en votant pour la motion.

M. Pitt, après avoir reflassé jusqu'au dégoût tout ce qu'il est dans l'usage de dire contre la France, quand il a occasion d'en parler, ajoute : Les Français ont été les aggresseurs à notre égard; ils l'ont été sans provocation, je ne dis pas qui justifiât, mais seulement qui colorât leurs hostilités : ils ont mis en danger la liberté, la proprieté, et pesez bien ce mot, Messieurs, la religion même de la Grande-Bretagne. C'est lorsqu'elle a été exposée à ces périls; lorsqu'elle a ces griefs contre la France, qu'on vous propose une motion qui ne tend à rien moins qu'à la détacher de ses alliés. Je voudrais que les membres qui vous parlent tant de la paix, qui la demandent sans cesse, qui dégradant le caractere d'un vrai breton, humilient, pour ainsi dire, tous les jours leur Patrie aux pieds de son injuste et orgueilleuse ennemie, nous disent comment ils pourraient obtenir cette paix, que je les vois prêts à acheter trop cher, s'il faut la payer au prix de l'honneur national. Non, Messieurs, l'aveu que je vais vous faire ne change rien à cette profession de foi politique, je ne dirai pas d'un ministre, mais d'un citoyen. Sans doute, la guerre en général, et particuliérement celle où nous nous trouvons engagés, ne peut sévir sans que le commerce ne souffre, et même beaucoup, de ce fléau sévere de cette tempête politique; cependant je dois vous consoler, vous, les vrais amis de la prospérité de l'Etat, et je le puis sans outrager la vérité, en vous disant que la diminution que le commerce éprouve est très-au dessous de celle à laquelle on devait s'attendre.

M. Pitt ajoute que la situation actuelle est infiniment meilleure que celle où se trouvait l'Europe quand la Grande-Bretagne a commencé la guerre, et que depuis lors la face des affaires a éprouvé un changement considérable.

Pour examiner de quel côté l'avantage demeurera en définitif, il faut examiner pour qui le poids des frais a été le plus considérable. La dépense de la France est montée au-delà de tout calcul; elle a excédé celle de toutes les puissances de l'Europe.

Il déclare qu'il désapprouve, autant que qui que ce soit, ce qui s'est passé en Pologne; qu'il n'a jamais été question de rétablir l'ancien gouvernement de France; qu'on ne peut en tirer aucune induction; il finit en rejetant la motion.

Plusieurs membres parlent successivement.

MM. Whitebread et Fox répliquent; après quoi la chambre se divise.

Il y a pour la motion 26 voix contre 138. Majorité, 112.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Tallien.

SÉANCE DU 7 GERMINAL.

Une députation de la société populaire du Mans, admise à la barre, félicite la Convention, et se plaint d'un système d'oppression suivi par les aristocrates contre les vrais patriotes.

Les citoyens de la Commune de Franeval, ci-devant Arpajon, remercient la Convention d'avoir encore une fois sauvé la Patrie, et renouvellent dans son sein le ferment qu'ils ont fait de former autour de la représentation nationale un faisceau de leurs personnes, et de mourir tous avant qu'il y soit porté la moindre atteinte.

On introduit à la barre le tribunal du sixieme arrondissement.

Lemaire, orateur. Législateurs, le tribunal du sixieme arrondissement du département de Paris, vient vous témoigner sa joie de voir que la justice nationale écrase tous les jours les traîtres, les intrigans et les ennemis de la République: en vain le crime a voulu se masquer du patriotisme; vous l'avez reconnu malgré ces dehors imposans. La conjuration a été frappée dans ses chefs: poursuivez votre carriere avec le même courage et la même hardiesse; la Convention nationale ne doit jamais composer avec les principes; elle tient dans ses mains les destinées de la République Française et le bonheur du genre humain. Vous avez mis à l'ordre du jour la justice, les mœurs et la vertu; et tous les vices sortis des cadavres du royalisme et du fédéralisme font à votre voix rentrés dans le néant. Organes fidelles de toutes vos lois, nous ferons les premiers à nous y conformer, et nous les ferons exécuter sans ménagement. Pour vous, représentans du premier Peuple de l'Univers, restez à votre poste, jusqu'à ce que les tyrans aient été rejoindre les mânes impurs de leurs suppôts et de leurs satellites, jusqu'à ce que, par une paix glorieuse, vous ayez élevé la France à la dignité qui l'attend dans les fastes et dans les annales du Monde.

Nous vous demandons aussi la suppression du costume actuel des juges, parce qu'il nous semble rappeler des idées monarchiques, féodales et chevaleresques; parce que le manteau, par sa forme et sa couleur, retrace des souvenirs de nobles et de prêtres, qui contrastent trop violemment avec nos sentimens républicains, et avec le ruban tricolore qui en est le signe et le symbole le plus cher aux amis de la liberté et de l'égalité.

Renvoyé aux Comités d'instruction publique et de législation.

La Commune de Meudon vient féliciter la Convention, et lui apporte plusieurs vases d'or et d'argent, provenant de son église, et deux barils de poudre.

La Commune de Vitry-sur-Seine lui succede.

L'orateur de la députation. Nous venons, citoyens législateurs, au nom des autorités constituées, de la société populaire et des citoyens de notre Commune, vous témoigner notre reconnaissance du nouveau triomphe que votre énergie vient d'assurer à la liberté. Daudis que vous affermirez les bases de la République Française, nous saurons conserver l'existence physique de la Convention, qui a conservé, au milieu des plus grands dangers, notre existence morale et politique.

La Terre, cette mere commune, est en révolution républicaine. Jamais elle ne nous offrit l'espoir d'une plus riche et plus abondante récolte. Nous formerons dans nos campagnes un Comité de salut public au physique. Nous nourrirons la Convention, nos freres des armées, nos freres de Paris, qui méritent si justement le nom de fauveurs de la Patrie. (On applaudit.)

La mention honorable est décrétée.

La Commune de Longpont félicite la Convention, et annonce qu'elle prépare, pour le décadi prochain, une fête patriotique en l'honneur de la Montagne et des martyrs de la liberté.

Une députation de la Section des Marchés est admise à la barre,

L'orateur. Citoyens, la Section des Marchés avait arrêté qu'elle se présenteroit devant vous, pour vous témoigner sa satisfaction et sa reconnaissance; elle ne put être entendue décadi dernier, à cause de la multiplicité des pétitionnaires; elle s'offre aujourd'hui devant vous.

Quand la Patrie est en danger, tous ses enfans doivent se réunir pour la défendre; aussi assistez-vous chaque jour à ce beau spectacle. Chaque jour vous voyez les Français, les uns préparant la foudre, et les autres la lançant contre les ennemis de la liberté. Oui, la France n'est plus qu'un camp immense. Qu'ils tremblent donc les tyrans! La Section seule des Marchés a déjà donné 1200 livres de salpêtre, et elle s'engage à en donner autant chaque décade.

Les citoyens de la Section des Marchés sont pénétrés des vrais principes de la liberté. Ils savent que les mouvemens qui détruisent la tyrannie, détruisent aussi la liberté, lorsque la tyrannie n'existe plus.

Donnez donc aux lois tout leur empire. Vous avez dans vos mains la masse du Peuple; frappez-en avec force tous les ennemis de la Patrie. C'est aux coups que vous avez déjà portés, qu'ils ont reconnu que vous étiez dignes de leur confiance. Continuez donc, braves Montagnards; restez à votre poste, nous vous y défendrons, et nous mourrons plutôt que de vous en laisser déplacer

Le président. Il est beau de voir des peres de famille abandonner leurs travaux journaliers, pour préparer la foudre qui doit frapper tous les tyrans. Vous craignez que des intrigans ne s'élevent contre la représentation nationale; rassurez-vous, Citoyens, il n'y aura plus d'insurrection que contre les tyrans; au-dedans la loi fera justice de tous les conspirateurs et de quiconque oseroit s'élever au-dessus de la loi dont le glaive atteint indifféremment tous ceux qui tentent de la soumettre à leur caprice ou à leur volonté.

L'Assemblée décrete l'insertion au Bulletin de la pétition et de la réponse du président.

Le conseil du district de Nevers écrit à la Convention pour lui rendre grâces d'avoir encore une fois sauvé la Patrie, et lui demander justice de tous ceux qui oseraient conjurer contre la liberté et la représentation nationale.

Les administrateurs du directoire de la Nievre expriment les mêmes sentimens, dans une Adresse qu'ils envoient à la Convention, et lui demandent de continuer à remplir les grandes destinées de la révolution.

Les employés du même directoire joignent leurs vœux civiques à cette Adresse.

Il en sera fait mention au Bulletin.

Deux membres de la société populaire de Draguignan, admis à la barre, félicitent la Convention de son inflexibilité envers les conspirateurs, et promettent de rendre compte à leurs concitoyens de ce qu'ils ont vu.

Le général de brigade Jordy, blessé à la Vendée, réitere de nouveau le ferment de mourir pour la République, et demande un congé pour le rétablissement de sa santé.

Carrier. Citoyens, vous voyez devant vous l'un des généraux qui commandait l'intrépide colonne de l'armée de Mayence, que la calomnie a tant poursuivie, et qui cependant a sauvé la République. Il ne reste maintenant que 3000 hommes de cette colonne, parmi lesquels il n'y en a pas 50, qui ne soient, comme Jordy, couverts d'honorables blessures.

Citoyens, je dois rendre justice à Jordy; général et soldat, il a toujours donné l'exemple de la bravoure et de la discipline; à ces qualités il joint le patriotisme le plus brûlant; il a, par ses discours patriotiques, fait passer dans l'ame de tous les soldats l'amour de la République, dont il était lui-même enivré. Ce brave homme, blessé à Noirmoutiers, où le premier il se jeta à la nage pour poursuivre les brigands, demande un congé pour rétablir sa santé.

Je demande qu'il lui soit accordé, et que le ministre de la guerre soit chargé de lui donner de l'avancement.

Ces propositions sont adoptées.

Un chasseur qui a accompagné le général Jordy et qui, comme lui, a été blessé, demande également un congé.

Carrier. Je convertis en motion la demande du pétitionnaire; ce citoyen s'est toujours conduit en vrai républicain.

Le congé est accordé.

Le général Jordy. Citoyens, je suis on ne peut pas plus sensible au rapport avantageux que vient de faire de moi le citoyen Carrier; je le prie d'être persuadé de ma reconnaissance.

Quant à l'avancement qu'il a demandé pour moi, j'obéirai à la Convention que j'ai l'honneur d'être général de brigade, et que mes talens ne me permettent pas, dans ce moment-ci, d'accepter un grade supérieur.

L'Assemblée applaudit vivement à cet aveu franc et loyal, et en décrete l'insertion au Bulletin.

Poultier, au nom du Comité de la guerre. Au mois de mai 1793, les représentans du Peuple Gilet et Merlin éleverent Dégastine, capitaine de gendarmerie, à la place de chef d'escadron au 15e régiment de chasseurs à cheval, au lieu du citoyen Bouzon qu'ils avaient destitué. Bouzon vint réclamer auprès de vous contre sa destitution; et par un décret, vous le rétablites dans ses fonctions de chef d'escadron. Dégastine fut obligé de se retirer, après avoir fait la campagne de la Vendée, et de ceder sa place à Bouzon; de maniere qu'il est aujourd'hui sans emploi. Il demande à reprendre sa place de capitaine de gendarmerie, et l'on ne peut lui refuser cette justice; il est pere de famille, il a bien servi la République.

Il a quitté sa place pour obéir à un arrêté des représentans du Peuple, et il a quitté celle de chef d'escadron pour obéir à votre décret; en conséquence, votre Comité de la guerre vous propose le projet de décret suivant:

La Convention nationale décrete que le ministre de la guere maintiendra à sa place de capitaine de gendarmerie, le citoyen Dégastine, nommé provisoirement à la place de chef d'escadron au 15e régiment de chasseurs à cheval.

Ce projet de décret est adopté.

Barere, au nom du Comité de salut public. La fortune maritime de la République augmente tous les jours. Je viens vous annoncer onze prises faites sur nos ennemis; c'est Jean-Bon-Saint-André qui nous en donne les détails. Parmi ces prises, il y a un bâtiment espagnol portant 18,000 piastres. (On applaudit), et un autre, anglais, chargé de pommes de terre. Ainsi, tandis que l'Angleterre veut nous affamer, elle nous fournit de grains pour ensemencer nos terres. (On applaudit.)

Le représentant du Peuple, Jean-Bon-Saint-André, dans les départemens maritimes de la République, au Comité de salut public.

Nos marins, Citoyens collegues, continuent à faire une bonne invasion sur les ennemis. Depuis hier soir, il est entré dans notre rade quatre nouvelles prises, dont trois anglaises, chargées, l'une de vins de Naples, la seconde de morue, la troisieme de diverses marchandises destinées pour la Jamaïque, la quatrieme est un bâtiment danois chargé de fruits secs, venant d'Espagne et allant dans un port ennemi.

Liste des prises annoncées par le ministre de la marine et Jean-Bon-Saint-André.

Marseille, 28 *ventôse*. — Le vaisseau *le Duquesne*; la corvette *la Fauvette*, le chebek *le Jacobin*; ont conduit à Marseille deux bâtimens espagnols, ayant à leur bord 18,000 piastres fortes.

Le brick *le Républicain* a fait une prise espagnole, chargée de soude, estimée 40,000 liv., entrée à Marseille.

Port-Malo, 30 *ventôse*. — La frégate *l'Insurgente* a conduit deux prises anglaises à l'île de Batz, et une au Peros, chargée de patates pour l'armée d'Italie. On ne connaît pas encore le chargement des deux autres.

L'Hélene, pris par la frégate de la République *la Proserpine*, est entré le 1er germinal à Brest; il est du port de 300 tonneaux, venant de Liverpool et allant à la Jamaïque, chargé de salaisons et autres marchandises: il est armée de dix canons de fix.

La Convention ordonne l'insertion de ces lettres au Bulletin.

Barere, au nom du Comité de salut public. Citoyens, c'est au milieu des troubles publics causés par la turbulente aristocratie, c'est au sein des ambitions particulieres nourries par un faux patriotisme, que naquit l'armée révolutionnaire. Vous dûtes cette création aux circonstances. Elle fut souvent utile pour appaiser quelques émeutes dans certains départemens; elle fut quelquefois contraire au but de son établissement, par les inipirations des chefs; elle protégea long-tems les arrivages des subsistances à Paris; elle a un instant nui à son approvisionnement par les mêmes motifs; elle a appaisé quelques troubles par sa fermeté; elle a excité le fanatisme par quelques abus; mais en masse cette armée avait un bon esprit public, et la République était sa banniere. Des abus se sont mêlés à cette institution: quelle institution en fut jamais exempte?

Ce n'était pas la faute de l'armée, mais le crime du chef. Ce n'était pas la mauvaise intention du soldat, mais le projet caché des ennemis conjurés contre la République.

Les soldats sont en général jaloux de la liberté de leur Patrie; ce sont les chefs qui ont cherché à en corrompre l'esprit, et à la détruire.

Mais le chef a expié son crime: les hommes qui cherchaient à dégoûter le Peuple de son pouvoir, à devenir nécessaires par la terreur et la mort, en rendant extrêmes toutes les mesures, et en cherchant par des crimes à divorcer le gouvernement républicain, ces intrigans ont vécu: la République s'est affermie le jour de leur supplice: conservons pour elle les bons citoyens qu'ils cherchaient à séduire et à égarer.

Je viens vous parler de l'armée révolutionnaire; le Comité avait depuis long-tems médité sur les effets de cette institution militaire, sur ses rapports avec les autres armées, et sur son influence sur la grande police nationale.

Le moment où l'un des chefs de cette armée a subi la peine infligée à tous les ennemis de la République, à tous les ambitieux qui veulent s'élever au-dessus du pouvoir national, et à tous les scélérats qui abusent des fonctions que le Peuple leur a confiées; ce moment est celui que le Comité a dû saisir pour communiquer à la Convention le résultat de ses pensées.

En général, toute armée révolutionnaire dans un pays libre, dans un pays où tous les citoyens sont soldats, est une institution anti-démocratique; elle suppose deux classes de soldats, deux genres de citoyens.

C'est un instrument dangereux; car une pareille armée doit être ou l'arme liberticide d'un Cromwel, ou le moyen usurpateur d'un sénat. — Ainsi, ce sont-là où des soldats de tyran, ou des gardes prétoriennes. Le Comité l'avait senti depuis plusieurs mois; car il a pris constamment trois mesures efficaces pour neutraliser les dangers de cette institution militaire.

Dans la premiere mesure, il vous a proposé le décret du 14 frimaire qui détruit toutes les armées révolutionnaires dans les départemens. Aussitôt disparurent les superfétations militaires créées prétendu-

la fois dans plusieurs départemens, et rattachées sans doute au système de gouvernement militaire qui devait tout couvrir de ses usurpations violentes, et renouveler en France le gouvernement des Mamelucs pour nous rejeter dans les chaînes du despotisme.

La seconde mesure employée par le Comité fut de diviser cette armée nouvelle, et de morceler sans cesse les troupes appelées révolutionnaires, en les disséminant au Midi, au Nord, sur les frontieres maritimes et aux environs de Paris.

La troisieme mesure a été de résister aux demandes réitérées et impérieuses du chef de l'armée révolutionnaire, tendantes toutes au même but, l'augmentation du pouvoir, de la paye, des fonctions et de l'influence politique. Un jour il demandait un état-major plus nombreux que celui d'une armée, quoiqu'il n'y eût que 6000 hommes dans le titre de son institution, et 4000 dans la réalité. Tantôt il proposait d'établir à la suite de l'armée révolutionnaire l'érection de plusieurs Commissions militaires et de guillotines ambulantes; enfin, la solde à augmenter était quelquefois l'objet de nouvelles pétitions.

Le Comité crut suivre votre pensée en résistant avec fermeté à toutes les demandes extraordinaires.

Aujourd'hui, les intentions du chef de cette armée ne sont plus un problême dans la République. La procédure a constaté son ambition criminelle et ses projets hostiles contre la liberté publique. La procédure vous a surtout montré le projet secret de porter cette armée à cent mille hommes. Ainsi donc la République déchirée aurait présenté le spectacle hideux de 14 armées, toutes républicaines, toutes fidelles, combattant au dehors les rois et leurs esclaves, tandis qu'un autre régime militaire, une autre institution créée pour la défense de nos droits et pour la tranquillité de Paris, l'armement de l'intérieur aurait servi une ambition particuliere, et ressuscité dans l'intérieur le royalisme et l'aristocratie au milieu des troubles et des calamités publiques.

Soldats républicains de l'armée révolutionnaire, à quel point l'on voulait abuser de votre courage! et quel prix honteux votre chef voulait retirer de votre dévoûment généreux! En apprenant que la loi a frappé de mort ce coupable, vous avez été sans doute les premiers à demander que le nom de cette institution militaire disparût. Le Comité a pressenti l'indignation que cette conjuration nouvelle a excitée dans vos ames, et propose de vous incorporer avec les autres défenseurs de la Patrie, qui vous ressemblent par la pureté de leurs principes et par leur dévoûment à la défense des droits du Peuple.

N'était-ce pas en effet une injure faite aux travaux héroïques des 14 armées de la République, de donner à une armée nouvelle le titre exclusif d'armée révolutionnaire, comme si la révolution ne s'affermit pas aussi fortement par les victoires sur la coalition extérieure des rois, que par des succès contre les mouvemens intérieurs de l'aristocratie; comme si une armée pouvait être privilégiée dans un pays sans privilege; comme si la solde et les récompenses nationales devaient être distribuées inégalement dans la Patrie de l'égalité.

Citoyens, nous devons de grands éloges à tous les citoyens Français, qui, dans les armées, ont si bien défendu la République contre l'Europe royalisée. Toutes nos armées ont bien mérité de la Patrie, et c'est parce qu'elles se font toutes également montrées pour la liberté, que le législateur doit les maintenir par des lois égales et uniformes.

Ainsi, l'institution de l'armée révolutionnaire est vicieuse sous le rapport de l'égalité, base de toutes nos institutions, soit par la solde, soit par la destination, soit par les privileges.

Elle est dangereuse sous le rapport d'une armée attachée à un chef ou à une assemblée.

Elle est incohérente avec nos principes, puisqu'elle établit deux espèces de soldats et deux classes de citoyens. Ne cessons de le répéter aux armées comme aux départemens: l'amour de la République n'est pas l'attachement à tel ou à tel service, l'ambition de telle ou telle fonction, la proclamation de tel ou tel principe, la dénonciation de tel ou de tel abus: je ne vois là que le jeu des passions individuelles, qui appartiennent à tous les hommes, à tous les tems, à tous les gouvernemens; mais l'amour de la République consiste dans le sacrifice de ses passions, de ses goûts, à la passion grande et générale de son pays, l'amour de la République est l'amour de la démocratie, et l'amour de la démocratie celui de l'égalité: ce mot est la racine de toutes les vertus républicaines. Ceux qui n'aiment que les fonctions, le pouvoir, les places et les émolumens, ne font que des égoïstes ou des ambitieux, des intrigans ou des fripons.

Cependant, en vous proposant aujourd'hui de licencier l'armée révolutionnaire, d'en enca drer les bons citoyens qui la composent dans les diverses armées, à leur choix, le Comité a distingué parmi les officiers quelques citoyens qui méritent de continuer un service auquel leurs talens et leur patriotisme éprouvé les appelle d'une maniere particuliere. Le Comité les emploira dans les armées; et c'est lorsque le législateur punit les chefs coupables, qu'il doit donner des récompenses aux soldats républicains et aux officiers fidelles.

Il y a dans l'armée révolutionnaire un esprit vraiment populaire, et l'amour très-prononcé de la République; il y a dans les différentes divisions un grand nombre de peres de famille, dont la vie passée est la caution civique.

Quoique en France tout citoyen soit soldat, le grand nombre de ses défenseurs nous met à même d'offrir aux soldats de l'armée révolutionnaire le choix de rentrer dans leurs foyers, ou de s'incorporer dans les bataillons qui composent les armées de la République.

Ceux-là remettront les armes, les chevaux et les effets d'équipement militaire qui leur ont été fournis. Des routes leur seront expédiées jusqu'au lieu de leur résidence, et leurs appointemens ou soldes seront acquittés jusqu'au premier floréal.

Quant à l'artillerie, cette partie fortement républicaine de nos armées, et qui est dépositaire incorruptible de la foudre nationale, les canonniers de Paris ont montré dans ces circonstances difficiles, comme dans toutes les crises de la révolution, qu'ils ne formaient de vœux et ne connaissaient d'obéissance que pour le Peuple et ses représentans. Les conjurés avaient osé concevoir des espérances; mais cette injurieuse pensée ne devait pas même les atteindre; ils vous l'ont prouvé avec énergie. Nous vous proposons de décréter qu'il ne sera rien innové quant à l'artillerie parisienne attachée à l'armée révolutionnaire. Leur courage et leur fidélité feront en réquisition permanente pour le service extraordinaire que nécessite le foyer des conjurations, au milieu duquel nous fabriquons tous les jours la liberté. Mais il est essentiel de dire que le conseil exécutif ne pourra disposer d'aucune de ses parties, sans un arrêté du Comité de salut public.

Citoyens, que ne puis-je élever ici ma voix et faire entendre vos intentions honorables à tous les bons citoyens qui composent l'armée révolutionnaire! je leur dirais: Vous avez abandonné vos foyers, vos familles pour comprimer ou punir les ennemis de votre Patrie; eh bien! un ennemi secret s'était placé à votre tête, et avait voulu abuser, en faveur du despotisme, du courage et des sacrifices que vous avez réfolu de n'employer qu'en faveur de la liberté. Brisons l'instrument de dommage qu'il avait formé; les armes qui vous ont été confiées ont été près de nuire à la République; les fonctions militaires qui vous ont été confiées, ne sont que des témoignages momentanés de confiance que la Nation continue, retire ou modifie suivant ses besoins. Servez votre pays dans quelque poste, dans quelque armée qu'il vous place, et apprenez à tous vos concitoyens à ne mettre jamais en balance un homme ou une institution et la Patrie.

Voici le projet de décret:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, décrete:

Art. Ier. L'armée révolutionnaire est licenciée; les volontaires qui la composent et qui voudront rentrer dans leurs foyers, remettront les chevaux, armes et effets d'équipemens militaires qui leur auront été fournis par la République. Il leur sera expédié des routes pour se rendre au lieu de leur résidence; les soldes et appointemens seront néanmoins payés jusqu'au 1er floréal prochain.

II. Ceux qui voudront continuer leur service seront incorporés individuellement et à leur choix dans les anciens cadres d'infanterie et troupes à cheval des différentes armées de la République.

III. Il n'est rien innové quant à l'artillerie parisienne attachée à l'armée révolutionnaire, et à son emploi actuel; elle demeure en réquisition pour le service extraordinaire, et cependant le conseil exécutif provisoire ne pourra disposer d'aucune de ses parties, sans un arrêté particulier du Comité de salut public.

Ce projet de décret est adopté,

Barere. Vous avez décrété comme une mesure de sureté générale que les colons propriétaires seraient mis en arrestation; vous avez rendu ce décret afin d'empêcher ceux qui auraient des sentimens contre-révolutionnaires d'aller dans les Colonies y corrompre l'esprit des habitans, et s'opposer à l'exécution de vos lois. On en arrête tous les jours; il en est un très-petit nombre, seulement un ou deux, dont le Comité de salut public connaît le patriotisme et les talens, qui pourraient être employés avec utilité par le gouvernement. Le Comité me charge de vous proposer de lui renvoyer l'examen du petit nombre d'exceptions à faire à votre décret.

Bréard. Le décret dont il s'agit a été très-mal interprété. On arrête des colons de l'Isle-de-France et autres qui ne s'étaient nullement mêlés des affaires. Je demande qu'en adoptant la proposition de Barere, vous chargiez le Comité de salut public de vous présenter une nouvelle rédaction du décret.

Cette proposition est adoptée.

Les juges du tribunal du district de Sens, l'administration du district de Montargis, le conseil général de la Commune d'Abbeville, envoient à la Convention des Adresses de félicitation sur la victoire qu'elle vient de remporter sur les ennemis du Peuple, dont le glaive de la loi a puni les forfaits.

La mention honorable de ces Adresses est décrétée.

N.... Citoyens, vous avez rendu un décret il y a plusieurs mois, qui condamne à huit jours de prison toute femme qui ne portera pas de cocarde nationale, à trois mois celle qui récidivera, et enfin à six années de détention la femme qui l'arrachera à une autre femme. Les circonstances où nous étions, lorsque cette loi fut portée, ont changé; la peine contre les infracteurs n'est pas justement graduée.

Je demande que la premiere infraction à la loi soit punie de trois mois de prison; la récidive, de six années, et enfin que la femme qui arrachera la cocarde nationale à une autre femme, soit renfermée jusqu'à la paix, et à cette époque déportée.

L'examen de ces propositions est renvoyé au Comité de législation.

Florent Guyot, représentant du Peuple à Lille, envoie un don patriotique de 316 livres, fait par le.... régiment de huffards.

Mention honorable.

La société populaire de Metz écrit qu'elle vient de planter un nouvel arbre de la liberté. Cette cérémonie s'est faite avec ordre et allégresse, et au milieu des cris de *vive la République!* Elle ajoute qu'un des citoyens chargés d'aller choisir l'arbre de la liberté, a eu les deux cuisses cassées par sa chûte. Cet ardent patriote répondit à ceux qui allaient partager sa douleur: *Si je recouvre l'usage de mes jambes, mes premiers pas seront vers l'arbre de la liberté, pour l'embrasser.*

La Convention applaudit aux sentimens républicains de ce citoyen, et lui accorde une somme de trois cents livres en forme de secours, qui lui sera payée par le receveur de district, sur la présentation du présent décret.

La séance est levée à 4 heures.

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. *Horatius Coclès*, opéra, et *le Jugement du Berger Pâris.*

En attend. la 1ere repr. de *la Réunion du 10 août* ou *l'Inauguration de la République Française*, Sans-Culotide en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Andros et Almona* ou *le Philosophe français à Bassora*, et *le Tableau parlant.*

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Epicharis et Néron* ou *la Conspiration pour la Liberté*, et *le Rendez-vous.*

En attend. la 1ere repr. de *l'Homme à la main de fer* ou *Evrard de Rixleben*, drame hér. en 5 actes.

Théâtre de la rue Feydeau. La 3e repréſent. de *la Famille indigente*, fait hiſtor.; préc. de *Claudine* ou *le Petit Commiſſionnaire*, et *Pauline et Henri.*

Dem. *Paul et Virginie*, op. en 3 actes.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Le Mari retrouvé; Encore un Curé*, et la 2e repr. *du Petit Savoyard.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Le Méchant*, ſuiv. de *la Gageure imprévue.* — Le cit. Molé jouera dans les deux pieces.

Dem. *la Journée de l'Amour.*

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Relâche.*

Dem. *l'Inauguration de la République Française.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Laure et Zulmé*, op. en 3 actes, et *la Matinée républicaine.*

Théâtre du Vaudeville. *Caſſandre oculiſte; le Sourd guéri*, et *le Noble Roturier.*

Dem. *la Nourrice républicaine.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *L'Epoux républicain; la Folie de Georges*, et *le Vous et le Toi.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. Au bénéfice du cit. Saint-Amand, *Au Retour; l'Ecole du Républicain*, et *le Mariage aux frais de la Nation.*

Théâtre du Panthéon, à l'Eſtrapade. *Relâche.*

Inceſſam. *le Naufrage des Rois dans l'iſle de la Raiſon.*

Amphithéâtre d'Aſtley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie préciſes, le citoyen Franconi avec ſes éleves et ſes enfans continuera ſes exercices d'équitation et d'émulation, tours de manege, danſe ſur ſes chevaux, avec pluſieurs ſcenes et entr'actes amuſans.

Il donne ſes leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre ſexe.

Du 7 germinal.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 3 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

7. Courmont, perpétuel et viager..... Septidi
06. Lenoir, viager et perpétuel..... Septidi
25. Vieillard, tont. perp. et viag..... Septidi
34. Fauveau, perpét. et viag..... Septidi

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 189. *Nonidi, 9 Germinal, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (s. 29 mars 1794, vieux st.)*

POLITIQUE.

HOLLANDE.

Du 20 mars.

Sur le bruit qui s'était répandu dans toute l'Europe, que le roi de Prusse, cédant à des avis sages et à un intérêt personnel bien entendu, était sur le point d'abandonner la coalition, on vit bientôt les Cours coalisées recourir aux explications auprès de Frédéric Guillaume. Celle de Vienne, plus intéressée que toute autre à retenir la Prusse dans le complot royal, promit au roi de Prusse toute satisfaction, quant à l'indemnité qu'il avait demandée pour les frais des deux campagnes précédentes, ainsi que sur les paroles qu'il désirait avoir pour les dépenses de la campagne qui allait courir.

La cour de la Haye ne témoigna pas moins d'empressement, affectant néanmoins une sécurité particulière.

La princesse d'Orange envoya un commissaire secret à Berlin, bien moins pour détourner l'orage dont on parlait, que pour empêcher qu'il ne se formât en effet : mais sur l'argent le cabinet prussien fut inexorable.

Le ministre, comte de Goërtz, s'exprima sans dissimulation sur la nécessité d'obtenir au moins le remboursement de ses frais, dans une entreprise où l'on prétend ne faire que les affaires d'autrui. Pareille réponse a été faite partout où la même inquiétude s'était montrée. Il a fallu céder. On assure donc que les Cours coalisées sont convenues de se cottiser entre elles pour contenter le roi de Prusse.

L'Angleterre doit, dit-on, contribuer des deux cinquièmes ; l'Autriche pour un cinquième ; la Hollande pour un autre, et les Etats d'Empire seront chargés d'acquitter le dernier. La maison d'Orange n'a rien négligé pour faire passer aux Etats-Généraux toute l'importance d'un tel arrangement, et d'y prévenir l'objection principale, en annonçant que le ministre Pitt ferait, à un intérêt modique, l'avance des sommes dont la Hollande aurait besoin.

Tels sont les indignes marchés qui déshonorent de plus en plus la coalition de quelques rois contre la liberté des Nations.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 4 Germinal.

L'agent national donne lecture d'une lettre écrite le 30 ventôse, par le ministre de l'intérieur, au département de Paris, à l'effet de prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'aucuns réfugiés, venant des pays de l'Ouest, ne séjournent ni à Paris, ni dans aucune Commune de son ressort ; et qu'ils soient tenus de choisir une résidence qui soit éloignée à la fois de 20 lieues de Paris et du théâtre de la guerre.

Il est pareillement donné lecture d'un arrêté du Comité de salut public sur cet objet, et d'un arrêté du département de Paris, tendant à faire exécuter les mesures indiquées par la lettre du ministre de l'intérieur et l'arrêté du Comité de salut public.

Ces trois pièces sont renvoyées à l'administration de police.

Sur le rapport de l'administration de police, le conseil général arrête que le citoyen Geney, qui est entré indûment dans différentes maisons d'arrêt, et notamment à la Salpêtrière et aux Anglaises, rue de l'Ourcine, et qui a abusé du signe caractéristique de magistrature, pour s'introduire dans lesdites maisons et y commettre des indécences, sera exclus du conseil et mis en état d'arrestation ; arrête en outre que les pièces seront remises à l'agent national, pour en poursuivre le jugement auprès du tribunal révolutionnaire, où à qui il appartiendra ; charge en outre l'administration de police de l'exécution du présent arrêté, et d'en prévenir le Comité de sureté générale dans les vingt-quatre heures.

L'administration de police accuse aussi Michel, l'un de ses membres, d'avoir violé un dépôt.

Le conseil arrête qu'il sera exclus de son sein, et que la dénonciation sera communiquée à l'agent national qui fera les poursuites nécessaires.

Le reste de la séance se passe en détails particuliers d'administration.

Du 6. La Section de Chalier fait part au conseil que le 4 germinal, jour de l'exécution des fameux conspirateurs, il y a eu plusieurs événemens malheureux, causés par la grande affluence des citoyens et les échafauds particuliers dressés dans la place de la révolution.

Le conseil général arrête qu'à l'avenir, à la place de la Révolution ou autres places où se font les exécutions, il n'y aura aucuns échafauds particuliers, ni charrettes qui puissent gêner la voie, qu'il sera pareillement défendu aux citoyens de lever leurs cannes et leurs chapeaux, au moment où le glaive de la loi va frapper le coupable.

La Commission des certificats de civisme fait son rapport, qui occupe presque tout le tems de la séance.

Des employés au Mont-de-Piété, se présentent au conseil pour obtenir le *visa* de leurs certificats. On observe que cette administration est composée de citoyens dont les opinions ne sont pas les mêmes ; qu'il paraît même s'y être formé deux partis. Le conseil nomme des commissaires pour prendre des renseignemens à cet égard, et il suspend le *visa* des certificats de civisme des employés du Mont-de-Piété jusqu'après le rapport demandé.

Du 7. On nomme les membres qui doivent aller au Temple y maintenir l'ordre et la tranquillité ; le citoyen Cressant est proposé, plusieurs s'opposent à son admission, et lui reprochent d'avoir plaint le sort du jeune Capet, d'avoir même recueilli les noms de ceux qui montent journellement au Temple ; enfin, après une longue discussion, et sur la proposition de plusieurs membres, le conseil arrête que le citoyen Cressant sera exclus du conseil, et qu'il sera envoyé sur le champ à l'administration de police, et que les scellés seront apposés sur ses papiers.

Le reste de la séance n'offre que des détails d'administration.

Société des amis de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, dite Club des Cordeliers.

Séance du 2 germinal.

Après la lecture du procès-verbal, un membre demande qu'il y soit fait mention de la motion faite dans une dernière séance, de donner un banquet civique après le jugement des accusés, membres de la société. Il observe que Dubois, administrateur du département de Paris, faussement accusé d'être l'auteur de cette motion, a été mis en état d'arrestation. Il demande en conséquence que le citoyen qui a fait la proposition, soit tenu de se nommer, et d'énoncer ses motifs.

Le citoyen interpellé, qui se nomme aussi Dubois, monte à la tribune, il répète sa proposition ; mais il assure qu'il faut être de mauvaise foi pour l'entendre plutôt dans un sens que dans un autre, puisqu'elle peut être également l'expression de la joie ou de la douleur sur la condamnation des détenus ; il proteste qu'au reste il se réjouira toujours de la condamnation des coupables, et qu'il contribuera très volontiers d'un petit coffet pour payer son écot au festin civique qu'il a proposé, après la condamnation de Vincent, Hébert, &c.

La société arrête que cette proposition sera insérée au procès-verbal, qu'il sera fait mention des mouvemens d'improbation avec lesquels les Cordeliers accueillirent cette motion, et de la réflexion du président, qui répondit alors qu'on ne ferait de banquet civique que quand la République serait sauvée.

Prétéan. Tout bon citoyen a dû être indigné des propositions qui depuis quelque tems ont été faites dans cette société. Une aristocratie effrayante, un despotisme honteux, exercé par des intrigans et des scélérats, tenait chacun de nous dans une sorte de stupeur. Personne n'osait parler ; ou s'il se déterminait à prendre la parole, ce n'était que pour opiner dans le sens de la cabale. Pour moi, je n'ai pas cette lâcheté à me reprocher, et depuis long-tems je gémissais de la servitude où les factieux nous avaient réduits. Lorsqu'il fut question d'envoyer dans le Midi, Hébert combattit cette proposition, en disant que les patriotes étaient nécessaires à Paris. Lorsqu'il s'est agi de continuer le journal de Marat, je demandai que la responsabilité pesât directement sur un individu qui y mettrait son nom, afin que la société entière ne fût pas caution des scélératesses que la cabale y aurait sans doute insérées. On me combattit avec fureur, je fus hourni et conspué ; on me traita d'homme suspect et de mauvais citoyen. La société renferme encore plusieurs de ces individus : il faut nécessairement que nous nous épurions, si nous voulons toujours marcher au bien général, et n'être pas contraints par des hommes que nous ne connaissons pas à fond. (On applaudit.)

Brochet. Citoyens, il n'est plus tems de dissimuler ; aujourd'hui nous ne devons plus être influencés par personne. Il y avait ici une cabale bien prononcée. On savait d'avance les questions qui devaient être traitées ; chacun avait le mot du guet, et les orateurs étaient désignés. La moitié de cette société était composée d'hommes vendus à Momoro ou à Vincent, qui sont placés les uns dans les bureaux de la guerre, les autres dans ceux du département. C'était ces hommes qui parlaient et qui s'appuyaient tour à tour. C'étaient leurs femmes qui, répandues dans tous les coins de la salle, applaudissaient les paroles désignés. Il faut nous épurer incessamment, et faire attention à tous ces individus. (Applaudissemens.)

La société arrête qu'elle procédera sous peu de jours au scrutin épuratoire. Plusieurs membres proposent différens modes d'épuration sur lesquels la discussion est ajournée.

Séance du 4 germinal.

L'admission de plusieurs députations occupe les premiers momens de la séance.

Brochet lit la liste des anciens Cordeliers. Ils sont au nombre de quarante-quatre. Quatre seulement sont fondateurs du club. La société arrête que la Commission d'épuration sera de sept membres ; elle nomme d'abord pour commissaires les quatre fondateurs ; elle choisit les trois autres, ainsi que trois suppléans sur une liste présentée par Brochet.

On propose de rédiger une série de questions à faire aux Cordeliers qui passeront à la censure. Quelques membres demandent qu'on ne fasse que les questions qui sont d'usage aux Jacobins.

Rouffelin. Citoyens, le piège le plus adroitement scélérat qui ait été tendu à la crédulité des patriotes par les conspirateurs dont la République vient d'être délivrée tout-à-l'heure, a été de faire supposer à des hommes simples qu'il pouvait y avoir de la différence entre un Cordelier et un Jacobin ; de cette erreur sortait un germe de division funeste, mais propice à leur complot finisire. C'est donc au moment où nous allons laver la souillure qui existe dans cette enceinte ; que vous devez vous attacher à réfuter cette opinion criminelle ; et prouver par votre conduite qu'un Cordelier est vraiment le frère d'un Jacobin ; qu'il doit trouver son bonheur, comme il ne peut trouver sa force, que dans cette union indissoluble : car, rappelez-vous-le avec sincérité, quand les Cordeliers furent-ils forts pour la chose publique ? Ce n'est que quand, unis de principes, de sentimens et d'actions avec les Jacobins, ils ont marché du même front contre la tyrannie. Sans doute le premier mode de question, naturel, à faire aux membres de cette société, est celui qui est usité aux Jacobins ; mais il est une autre question impérieuse et nécessitée pour la régénération que vous voulez atteindre : c'est celle de savoir positivement si l'individu qui se présentera, a participé aux intrigues *vincendistes*, *roucinistes* et *momorotistes*, tramées contre la représentation nationale, contre la sureté du Peuple Français, et dont la justice et l'intégrité du tribunal révolutionnaire viennent de délivrer la République.

Cette proposition est applaudie, et après quelques débats, elle est adoptée.

Rouffelin demande ensuite que pour mettre sous les yeux des Jacobins l'envie pure et sincere d'une régénération complette, pour laquelle on doit désirer de réunir toutes les lumieres possibles, on invite la société des Jacobins à adjoindre quatre de ses membres à la commission épuratoire des Cordeliers, qui ferait par ce moyen éclairée d'autant plus de renseignemens qui sont si nécessaires.

Cette opinion est combattue d'après différens motifs ; on observe qu'elle est inutile, vu l'intention fortement prononcée de la société, d'exclure de son sein tous les intrigans. — Elle n'a pas de suite.

Brochet propose qu'il soit fait des feuilles divisées par cases, où chaque membre déclarera sa fortune avant la révolution, et sa fortune actuelle ; il signera sa déclaration. Ces feuilles seront conservées dans les archives ; et s'il arrive un jour que quelques-uns de ces membres parviennent à une fortune étonnante, on leur dira : Vous aviez telle fortune en tel tems, vous avez occupé telle place ; comment êtes-vous devenus si riches ? Vous êtes des fripons qui avez volé la République, &c.

La proposition de Brochet est adoptée.

La séance est levée à 10 heures.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Tallien.

Suite du Rapport sur la dette publique viagere, présenté à la Convention nationale, au nom du Comité des finances, par Cambon, député par le département de l'Hérault, dans la séance du 2 germinal.

C'est d'après ces principes, que nous vous proposons de décréter, que tous les arrérages des rentes viageres qui sont dus à l'époque du 1er germinal, seront payés à bureau ouvert sur l'ancien taux, sur la présentation et remise des titres originaux, des certificats de vie, des actes de naissances de toutes les rentes sur lesquelles les rentes viagères sont dues, soit actuellement, soit par droit de survie.

Par cette opération, vous séparerez le passé de l'avenir, vous connaîtrez dans tous les détails le

montant actuel de la dette viagere, et des extinctions qui ont eu lieu, soit par mort, émigration ou féquestre; vous retirerez le titre royal et vous républicaniserez cette partie de la dette, comme vous avez fait de la dette consolidée.

Les rentiers jouiront de suite de l'avantage d'être payés, sans attendre leur tour, par l'ordre alphabétique des noms, puisqu'ils recevront à la tréforerie nationale tout ce qui leur sera dû d'échu, sur une seule quittance; ils feront seulement obligés de se procurer, de l'ancien payeur, un certificat qui constate le montant de leurs arrérages qu'ils auront à recevoir.

Tous ceux qui n'auront pas remis leurs titres d'ici au 1er vendémiaire prochain, feront déchus de toute répétition envers la République. Cette mesure n'a pas besoin d'être motivée, elle a été consacrée par trop de décrets.

Les titres remis à la tréforerie nationale, les rentes viageres feront converties en un capital représentant leur valeur actuelle et réelle, d'après un intérêt perpétuel à 5 pour 100, en les calculant d'après un ordre de mortalité moyen.

Pour faciliter cette opération, nous avons fait dresser quatre tables qui serviront de bases aux calculs à faire pour déterminer le capital qui sera dû pour les rentes viageres constituées sur 1, 2, 3 et 4 têtes.

La table premiere est relative aux rentes sur une tête: la premiere colonne indique l'âge de la tête sur laquelle la rente viagere est constituée.

La seconde regle par combien de fois elle doit être multipliée, relativement à l'âge de chaque tête, afin d'en déterminer le capital.

La troisieme colonne est le résultat du calcul pour une rente viagere de 1000 liv.

Ainsi, supposons que Pierre soit créancier de l'Etat pour une rente viagere de 1000 livres, sur une tête actuellement âgée de 15 ans, il aurait droit, d'après cette table, à un capital de 14,588 liv., s'il avait fourni au tréfor public la valeur réelle de cette rente; mais comme il n'est pas juste que ce créancier reçoive plus qu'il n'a prêté, nous vous proposons de ne le liquider que pour le capital qu'il aura fourni, d'après son contrat.

Or, si cette rente a été constituée à dix pour cent, il n'aura droit qu'à un capital de 10,000 liv.: ainsi le dégrévement de la Nation sera, dans ce cas, au moins de 4,588 liv.

L'économie pour la Nation serait bien plus considérable, si nous l'établissions d'après l'ordre de mortalité des tontiniers; car, d'après l'ouvrage de Parcieux, la charge de cette rente équivaut à un capital de 15,940 liv. Dans ce cas, le dégrevement pour la Nation serait de 5,940 liv.

Quel reproche fondé pourra nous faire ce créancier? il aura reçu pendant plusieurs années dix pour cent d'intérêt, et il retrouvera le capital dans son entier.

Si la tête sur laquelle la rente de 1000 livres est constituée, est actuellement âgée de 52 ans, le capital liquidé, d'après les bases de la même table, montera à 9,925 livres; c'est cette somme que nous vous proposons de reconnaître, parce qu'elle représente la véritable valeur actuelle de la rente, d'après l'ordre de mortalité moyen: dans ce cas, on n'aura pas recours à la somme portée par le contrat; ce propriétaire étant plus âgé, n'a pas droit à un capital plus fort.

Enfin, si la rente viagere de 1000 livres est assise sur une tête de 90 ans et au-dessus, le capital liquidé montera à 1,723 livres; c'est aussi cette somme que nous vous proposons de reconnaître, d'après les mêmes bases.

On sera peut-être surpris de la modicité de la somme qui reviendra aux vieillards, et peut-être déjà cette considération vous prévient contre notre projet; mais rassurez-vous, nous avons pris des mesures qui maintiennent sans diminution aux vieillards une quotité de leur rente actuelle, relative aux besoins de leurs âges.

Le résultat de notre opération, nous le répétons sans cesse, n'a d'autre but que de réduire tous les intérêts que la Nation paye, au taux légal de cinq pour cent; et, par ce principe juste, nous sommes parvenus à conserver aux rentiers de 52 ans et au-dessus, leurs rentes actuelles sans aucune diminution; ceux de 40 à 50 ans en éprouveront une très-légere; la justice nationale réduira seulement les bénéfices que les personnes, qui ont abusé de l'imbécillité du gouvernement en plaçant sur de jeunes têtes, attendaient de leurs spéculations.

Nous avons employé dans nos calculs un ordre de mortalité moyen pour établir la liquidation du capital équivalent aux rentes viageres, la Nation ne devant avoir aucun égard aux spéculations qui n'ont eu lieu que pour prolonger leur durée.

La table seconde est relative aux rentes existantes sur deux têtes: la premiere et la seconde colonne indiquent l'âge des deux têtes. Nous les avons classées de cinq en cinq ans, parce que si nous eussions fait d'année en année, toutes les combinaisons possibles des deux âges, nous aurions eu à calculer pour plus de cinq mille cas différens; et nous avons reconnu que l'exactitude serait suffisante, en s'en tenant aux âges inscrits dans ces deux colonnes; de sorte qu'une tête âgée de douze ans six mois, et une tête âgée de dix-sept ans six mois moins un jour, seront considérées comme ayant quinze ans, et ainsi de suite.

La troisieme colonne établit par combien de fois doit être multipliée la rente, afin d'en déterminer le capital relativement aux âges des têtes sur lesquelles elle est assise.

La quatrieme colonne est le résultat du calcul pour une rente viagere de 1000 liv.

La troisieme table porte les mêmes indications pour les rentes viageres constituées sur trois têtes.

La quatrieme pour celles qui sont constituées sur quatre têtes.

Ces deux tables sont calculées de dix ans en dix ans, de sorte qu'une tête âgée de cinq ans, et une de quinze ans moins un jour, feront classées à l'âge de dix ans, &c.

Les exemples que nous avons avons établis pour l'explication de la premiere table, suffisent pour faire connaître l'usage des trois autres. Vous trouverez aisément le dégrevement que la Nation éprouvera dans les différens cas, par l'opération qui vous est proposée.

Le capital des rentes viageres une fois liquidé, nous aurions pu vous proposer d'inscrire sur le grand livre de la dette consolidée, la totalité de la somme qui sera due; en cela, nous n'aurions fait que suivre les principes que vous avez décrétés pour la dette exigible, personne ne pouvant contester le principe que nous avons établi, que la rente viagere renferme deux parties distinctes, dont une est relative à la portion du capital qui est remboursé; l'autre est l'intérêt annuel, ainsi ces rentes peuvent être considérées comme des annuités; et comme telles, nous aurions pu les assimiler à celles qui étaient dues à la caisse d'escompte et aux notaires de Paris, dont le capital a été inscrit sur le grand livre de la dette consolidée.

Mais nous avons considéré que cette mesure, toute juste qu'elle eût été, aurait pu priver subitement du nécessaire certains rentiers, âgés et peu fortunés, et dès-lors nous nous serions écartés des principes démocratiques et d'humanité que vous ne cessez de consacrer.

C'est d'après ces considérations, que, malgré l'immoralité et les inconvéniens des rentes viageres, nous nous sommes déterminés à vous proposer de permettre aux propriétaires actuels, et à ceux qui auront droit au capital liquidé, qui sont domiciliés en France, ou en pays amis de la République, de conserver sur ce capital une rente viagere jusqu'à concurrence de 1000 liv. pour ceux qui sont âgés

de 30 ans et au-dessous,		
de 1500....	*Idem*....	de 30 à 40
de 2000....	*Idem*....	de 40 à 50
de 3000....	*Idem*....	de 50 à 60
de 4000....	*Idem*....	de 60 à 70
de 5000....	*Idem*....	de 70 à 80
de 7500....	*Idem*....	de 80 à 90
de 10000....	*Idem*....	de 90 et au-dessus.

C'est une faveur que vous leur accordez, puisque vous leur continuerez un remboursement qui n'a pas eu lieu pour les créanciers de la dette exigible.

Vous remarquerez aisément que dans la proportion que nous vous proposons, nous avons eu égard aux besoins de la vie et aux infirmités de l'âge.

En accordant cette faveur nous avons dû établir un intérêt viager légal et proportionné pour chaque âge, qui fut équivalent à un intérêt perpétuel de cinq pour cent, afin de déjouer toutes les combinaisons des spéculateurs.

La table n° 5, régle cette proportion, de laquelle il résulte que nous accordons un intérêt viager de 6 cinq mille six cent soixante-dix-sept dix millièmes pour cent aux têtes âgées de 8 ans, et de 58 trois cent quatre-vingt-trois dix millièmes à celles âgées de 90 ans.

Nous allons vous présenter divers exemples qui vous feront connaître quels seront les résultats de l'opération que nous vous proposons, et le sort de divers créanciers viagers de la République.

Le propriétaire d'une rente viagere de 1000 livres sur une tête actuellement âgée de neuf ans aurait droit, d'après la table premiere, au capital de 15,210 l., mais comme d'après le taux des emprunts faits par l'ancien gouvernement, ce propriétaire doit n'avoir fourni que 10,000 liv.; nous vous proposons de lui accorder l'option d'une inscription de 600 liv. sur le grand livre de la dette consolidée ou de conserver une rente viagere de 661 liv. Dans ce cas le dégrévement de la nation serait de 339 liv. de rente viagere.

Si la rente viagere de 3,000 liv. est assise sur une tête actuellement âgée de 52 ans, le propriétaire aura droit aussi, d'après la premiere table, à un capital de 29,775 liv., nous vous proposons de lui laisser la faculté de se faire inscrire pour 1,489 liv. sur le grand livre de la dette consolidée, ou de conserver sa rente viagere de 3,000 liv.

Enfin, un propriétaire d'une rente viagere de 10,000 liv. sur une tête actuellement âgée de 90 ans, aura droit, d'après les mêmes bases à un capital de 17,230 liv. qu'il pourra convertir en une inscription de 815 liv. sur le grand livre de la dette consolidée, ou en une rente viagere de 10,006 liv.

Ainsi, ces deux derniers propriétaires n'auront rien à craindre de notre opération, puisqu'ils pourront conserver, sans aucune diminution, la rente viagere dont ils jouissent actuellement, ils obtiendront la faculté de rendre à leurs familles, s'ils le désirent, une partie d'un capital qui était entièrement perdu pour elles.

Nous pourrions multiplier ici des exemples qui prouveraient qu'un propriétaire qui a une rente assise sur une tête actuellement âgée de 15 ans, et qui la transportera sur la tienne actuellement âgée de 51 ans, n'éprouvera, pendant sa vie, aucune diminution, puisqu'il pourra conserver 1000 livres de rente viagere, notre opération se bornant, vis-à-vis de lui, à détruire l'effet des spéculations qu'il avait faites lors de son placement, et à régler l'intérêt proportionnellement à son âge, d'après un intérêt perpétuel de cinq pour cent.

Nous pourrions aussi prouver que les propriétaires âgés de 52 ans et au-dessus, qui jouissent d'une rente viagere, assise sur une tête actuellement âgée de 10 ans, pourront augmenter leur jouissance pendant leur vie, en renonçant à la spéculation usuraire qu'ils avaient faite. Cette augmentation sera telle qu'un propriétaire âgé de 90 ans, qui a une rente de 1000 liv. sur une tête actuellement âgée de 10 ans, pourra la convertir en une rente viagere sur sa tête, de 5803 liv.; ainsi, celui qui n'a placé que dans la vue de se procurer le nécessaire, obtiendra un avantage que l'ancien gouvernement n'a jamais su offrir.

Nous avons cru devoir nous borner à vous indiquer ces résultats, pour ne pas abuser de votre attention.

Dans un moment où nous nous occupons de substituer toutes les vertus à tous les vices, nous ne devons pas perdre de vue les moyens que nous fournit la conversion du viager en perpétuel, pour procurer aux citoyens la faculté de disposer d'un capital qu'ils avaient aliéné sous la monarchie, en préférant le célibat, le luxe, et ce qu'on appelait un état, au bonheur si doux d'être époux et pere de famille, capital qu'ils s'empresseront sans doute de rendre aux enfans qu'ils avaient abandonnés et qu'ils adopteront, ou à ceux qui naîtront d'un mariage que les mœurs républicaines leur feront contracter.

Nous aurions désiré pouvoir distinguer d'une maniere non-arbitraire les rentes qui appartiennent aux spéculateurs, afin de vous proposer un article particulier qui les obligeât à une restitution; mais dans des lois générales, les exceptions prêtent toujours à l'arbitraire: elles assujettissent les bons citoyens à des formalités, et souvent les fripons qu'on veut atteindre les évitent, tandis que des peres de famille en supportent la peine, quelquefois même les ageas chargés de l'exécution deviennent les maîtres de modifier ou d'appesantir la rigueur de la loi; c'est ce qui nous a déterminés à abandonner le projet que nous avions eu de vous proposer une disposition particuliere pour les spéculateurs, la définition de ce mot étant très-difficile dans une loi.

Mais nous avons pensé qu'on pouvait, sans inconvénient, priver les associations ou compagnies qui font propriétaires de rentes viageres de la faveur d'en conserver une partie.

Pour que cette mesure ne soit pas illusoire, nous vous proposons de décréter qu'aucun titre de créance viagere ne pourra être vendu, cédé ni transporté, à compter du jour de la publication du décret par le Bulletin.

Nous avons considéré les rentes viageres qui seront conservées comme des pensions alimentaires qui sont nécessaires à l'existence d'une famille; ainsi, si dans une République, la société doit veiller à ce que tous les citoyens aient des moyens pour vivre, nous devons prendre des mesures, afin qu'on ne parvienne pas par des saisies et oppositions, quelquefois dirigées par esprit de chicane et d'inhumanité, à priver des familles ou des vieillards de ce qui est indispensable à leur subsistance.

Nous vous proposons donc de décréter qu'à l'avenir il ne pourra être fait aucune saisie et opposition sur les rentes viageres qui seront conservées.

Dans l'ancien régime, plusieurs rentes ont été déclarées insaisissables; à la vérité cette disposition était le plus souvent en faveur des privilégiés, vous l'étendrez à tous les citoyens; ainsi, vous ne ferez que généraliser une disposition dont le despotisme avait senti quelquefois lui-même la nécessité.

Les saisies et oppositions qui existent déjà, et celles qu'on pourra faire dans trois mois, seront transportées sur l'inscription du grand livre de la dette consolidée.

Nous avons pensé que les rentes viageres qui seront conservées, devaient être inaliénables, qu'elles ne devaient être constituées que sur une seule tête, qui devra toujours être celle du propriétaire; toutes ces mesures sont nécessaires pour assimiler ces rentes aux pensions alimentaires.

(La suite demain.)

SÉANCE DU 8 GERMINAL.

Le représentant du Peuple, Dartigoyte, adresse à la Convention plusieurs pieces relatives au citoyen Darian, premier suppléant du département de la Haute-Garonne, au préjudice duquel cette administration avait pris un arrêté en faveur du second suppléant pour le faire remplacer Julien de Toulouse à la Convention.

Après quelques débats, la Convention renvoie ces pieces au Comité de sûreté générale, en le chargeant de faire venir le Citoyen Darian, et de prononcer sur les allégations qui ont été faites contre lui.

La Commune de Landrecies, celle d'Yvetot-la-Montagne, l'Administration du département des Vosges, applaudissent dans des adresses énergiques aux mesures révolutionnaires, et à l'énergie du Comité de salut public et de la Convention.

Une députation de la Commune de Longjumeau vient exprimer la même satisfaction et la même reconnaissance.

Le citoyen Jean Barrois, cordonnier, âgé de 23 ans, capitaine au bataillon du faubourg du nord, exposé que dénoncé et traduit au tribunal révolutionnaire, la dénonciation faite contre lui s'est trouvée fausse. Il a été mis en liberté, mais dénué de ressources, privé de ses effets qu'il a été obligé de mettre au mont-de-piété, il demande un secours à la Convention pour pouvoir rejoindre son bataillon.

La Convention lui accorde un secours provisoire de 300 liv.

La Commune de la Chapelle-Franciade se présente à la barre pour féliciter la Convention d'avoir encore sauvé la République, et jure de se rallier toujours autour d'elle.

Elie Lacoste, au nom du Comité de sureté générale. Citoyens, sur un rapport de votre Comité de sureté générale, vous avez accordé, le 7 pluviôse dernier, la liberté provisoire aux administrateurs du département de la Meurthe, traduits à votre barre par ordre des représentans du Peuple envoyés extraordinairement à l'armée du Rhin. Par l'art. II de ce décret vous avez ordonné que ces administrateurs fourniraient aux représentans du Peuple près les armées du Rhin et de la Moselle, des états réguliers des quantités imposées, avec les dates de versemens, tant en grains, qu'en foin, paille et avoine, sur le département de la Meurthe. Par l'article III du même décret, les représentans du Peuple près les armées du Rhin et de la Moselle ont été chargés de rechercher les causes qui ont entravé le service dans cette partie importante de l'administration. Enfin, l'article IV surseoit à prononcer définitivement sur le compte des administrateurs du département de la Meurthe, jusqu'à ce que les représentans du Peuple près les armées du Rhin et de la Moselle vous aient fait connaître les auteurs qui, par l'effet de la négligence ou de la malveillance, ont occasionné le dénuement absolu où s'est trouvée particulièrement l'armée du Rhin.

Les représentans du Peuple près lesdites armées du Rhin et de la Moselle ont déjà obéi à votre décret, et il résulte de leurs observations, transmises au Comité de sureté générale : 1°. que la cause du retard dans le complément des versemens des subsistances militaires, requises par divers arrêtés des représentans du Peuple, a tenait à l'embarras où s'est trouvée l'armée, après que les lignes de Wissembourg ont été forcées par l'ennemi, qui, marchant droit sur Saverne, a obligé de retenir un grand nombre de charretiers, de voitures et de chevaux pour des transports extraordinaires.

2°. Les administrateurs des subsistances éleverent des difficultés sur la question de savoir si les contingens du département de la Meurthe seraient versés dans les magasins de l'armée du Rhin ou dans ceux de la Moselle, ce qui établit la seconde cause du retard dans les versemens. La troisieme de ces causes a consisté dans l'encombrement qu'occasionnerent les difficultés, dans les magasins du Lunéville.

Les représentans du Peuple près les armées du Rhin se sont fait représenter les états de réquisitions, et il résulte de ces états ;

1°. Que le 2. frimaire, il y avait sur le contingent en avoine, un excédent de 2,190 quintaux.

2°. Que la totalité des requisitions en grains, faites sur le département de la Meurthe s'éleve à 200,000 quintaux, et qu'au 21 frimaire 178,748 quintaux avaient été fournis, et que les quintaux restant à fournir, étaient prêts à être versés dans les magasins de la Moselle, s'ils ne l'étaient déjà.

Nos collegues ajoutent que parmi les pieces justificatives produites par les administrateurs, il se trouve une infinité d'arrêtés, également intéressans et utiles aux intérêts de la République. D'après toutes ces considérations, votre Comité de sureté générale adopte les conclusions du rapport des représentans du Peuple près les armées du Rhin et de la Moselle, et c'est en conséquence que je viens vous proposer le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de sureté générale, décrete :

Art. Ier. Les administrateurs du département de la Meurthe sont mis définitivement en liberté.

II. Les scellés apposés sur leurs papiers et effets seront levés sans délai.

III. Ceux desdits administrateurs qui sont appelés à des fonctions publiques, pourront continuer à les remplir.

IV. La Convention nationale excepte des dispositions du présent décret, le citoyen Mourer, contre lequel il vient de parvenir au Comité de sureté générale, des pieces qui peuvent donner lieu à inculpation.

Ce décret est adopté.

Le ministre des contributions rend compte de l'emploi des 800 mille livres mis à sa disposition pour être distribués aux pensionnaires les plus indigens de la ci-devant liste civile ; il fait observer que la conduite du commissaire-liquidateur est irréprochable à cet égard.

Un secrétaire lit des Adresses du Comité de surveillance de Périgueux, de la société populaire d'Issoire, de l'administration du département de l'Aube, de la Commune d'Entragues, qui tous applaudissent à l'énergie de la Convention, et l'invitent à rester à son poste.

Roger-Ducos, au nom du Comité des secours, présente un projet de décret ayant pour objet l'établissement de six écoles pour l'instruction des sourds et muets.

On observe que ce projet de décret a été rejeté par les Comités d'instruction publique et des finances.

La Convention l'écarte par la question préalable.

Un secrétaire lit les lettres suivantes :

L'administrateur provisoire des domaines nationaux, au président de la Convention nationale.

Les ventes des biens immeubles, provenant d'émigrés, dont les notes sommaires me sont parvenues dans le cours de la derniere décade de ventôse, se sont élevées dans 165 districts à 20,836,864 liv. 9 f. sur l'estimation de 10,161,285 liv. 5 f. 7 d. et ont excédé de 10,675,579 liv. 3 f. 5 d. ladite estimation. Il résulte, tant de l'état ci-joint, que de ceux précédemment remis à la Convention nationale, que 394 districts situés dans l'arrondissement de 84 départemens, ont prononcé des adjudications de cette nature, et que ces adjudications ont déjà produit 192,402,396 liv. 16 f. 4 d. lequel produit excede de 98,000,704 liv. 1 f. 7 d. le montant des estimations.

Signé LAUMOND.

Bollet, représentant du Peuple, au président de la Convention nationale. — Douai, le 4 germinal.

Notre cavalerie qui devient de jour en jour plus formidable, s'est montrée hier à l'ennemi avec un courage et une fermeté invincible. Les généraux de cette division ayant ordonné un fourrage dans les Communes d'Auniche, Amberchicourt et Emerchicourt, distantes d'une demi-lieue des avant-postes de l'ennemi, et ces esclaves ayant voulu faire un mouvement pour inquiéter et empêcher notre cavalerie, celle-ci les a chargés vigoureusement, et les a obligés à se retirer dans leurs retranchemens. Pendant que le fourrage se faisait, les hussards du sixieme régiment n'ont cessé de les tirailler ; ils poussaient leur bravoure jusqu'à les aller chercher près de leur retraite.

Un peloton de cavalerie ennemie, composé d'environ 50 hommes, s'étant avancé lorsque notre cavalerie voulut faire sa retraite, six chasseurs à pied qui s'étaient mêlés avec les hussards ont tenu en échec cette cavalerie, et par leur feu continuel, l'ont forcée de retourner sur ses pas. Rien ne peut égaler le courage de ces tirailleurs, qui sont d'une compagnie des chasseurs de la Section ci-devant appelée Quatre-Nations. On ne pouvait les faire retirer du combat ; toujours leurs carabines se trouvaient chargées, et ils demandaient qu'on leur laissât le plaisir de les décharger en faveur de ces esclaves. L'on a retiré de ce fourrage 230 chariots très-chargés de gerbes de bled.

L'ennemi a perdu dans cette affaire environ trente hommes, et a eu beaucoup de blessés, surtout par l'effet d'une obuse dont la bombe a éclaté au milieu d'un peloton de cavalerie. Nous n'avons perdu qu'un dragon du 13e régiment, et nous n'avons eu de blessés qu'un maréchal des logis du 6e d'hussards, un gendarme qui eut le bras emporté, et qui, au moment où il reçut le coup, dit à ses camarades : *J'ai un bras de moins, mes amis, mais ce n'est rien ; vive la République !* Un maréchal des logis du 9e régiment d'hussards, qui a reçu douze coups de sabre. Ce dernier s'est conduit avec la plus grande valeur. Ses freres d'armes, qui étaient à côté de lui dans l'affaire, disent lui avoir vu tuer trois hussards. J'étais à cette affaire, j'ai parcouru tous les rangs, j'ai été au milieu de nos tirailleurs ; il n'est point d'expressions assez énergiques qui puissent vous dépeindre le courage de nos braves défenseurs. Les officiers de l'ancien régime ordonnaient les manœuvres derriere les pelotons ; aujourd'hui, les officiers Sans-Culottes les ordonnent à leur tête, et montrent à leurs freres d'armes la maniere de fabrer les esclaves. Officiers, sous-officiers, cavaliers, dragons, hussards, chasseurs, volontaires, tous se confondent dans les rangs, et l'on ne distingue le militaire dans les combats que par son courage et sa bravoure.

Les esclaves tremblent à l'aspect des défenseurs de la liberté, et cette campagne sera leur anéantissement et la prospérité des Républicains Français.

Salut et fraternité. *Signé* BOLLET.

André Dumont, représentant du Peuple dans les départements de la Somme et de l'Oise. — A Montagne-sur-Somme, le 4 germinal.

Citoyens collegues, le 27 ventôse je fus informé que des brigands se répandaient sur les confins des districts de Dieppe et Neufchâtel, département de Seine-Inférieure. Ne voulant point donner à ces scélérats (dont on m'annonçait l'arrestation de 40) le tems d'agir et de s'emparer de la Bresle, je m'environnai sur le champ de quelques courageux républicains, et à l'aide de 60 hussards nous avons parcouru toute la côte maritime, battu les forêts. Les brigands n'avaient pas osé mettre le pied sur le département de la Somme. Nous trouvâmes seulement quelques personnages qui, paraissant fort émus de nos mesures, ont été arrêtés jusqu'à ce que leurs concitoyens nous attestent leur civisme. Je ne peux que rendre hommage au zele des habitans ; ils se sont montrés les véritables amis de la liberté. Cette course m'a donné une nouvelle preuve du génie révolutionnaire et des ressources de l'esprit des Français. Je n'entendais depuis long-tems parler que de fabrication d'armes et de salpêtre. Partout on me présentait ce dernier ; mais j'étais loin de croire qu'au milieu des forêts on s'occupait de ce travail important. La citoyenne Labaude, connue par sa verrerie de Bonneuil, a éteint un de ses fours, et changé ses usines en une superbe nitriere. Lapostolle, excellent chimiste, et qui chaque jour fait les découvertes les plus heureuses, a trouvé le salpêtre préparé par la citoyenne Labaude si pur, que sans autre préparation il pourrait entrer dans la poudre à canon. Cette citoyenne va s'occuper avec le même chimiste de plusieurs autres opérations bien intéressantes, telle que la découverte du soufre et la fabrication du savon blanc, sans recours à aucune matiere venant de l'étranger.

J'appuie de tout mon pouvoir les moyens d'exécution de ces découvertes ; il n'en coûtera rien à la République ; et ceux qui crient sans cesse disette, se verront encore déjoués. Le savon disparaîtrait ; j'espere que bientôt Lapostolle va donner les moyens de le rendre très-commun, et coûtant beaucoup moins. La France produit tout, et prouvera à ses vils ennemis qu'elle sait forger le fer, fabriquer la poudre et en faire usage. Mort aux intrigans, secours aux patriotes opprimés, et *vive la République !*

Signé, DUMONT.

Gossuin fait lecture du procès-verbal de la séance de la société populaire et révolutionnaire d'Avesnes, du décadi 30 ventôse, 2e année républicaine.

L'ordre du jour était l'appel nominal ; avant d'y procéder, le président dit :

„ Citoyens, les papiers publics nous ont instruits d'une grande conspiration formée à Paris, qui, sans doute, étend ses ramifications dans l'étendue du territoire de la République. Le complot est déjoué ; graces soient rendues au Comité de salut public et à nos freres les Jacobins. A leur exemple, je demande „ que chaque membre de cette société jure de ne faire grâce à aucun conspirateur, de se tenir étroitement uni à la Convention nationale, et de maintenir l'unité, l'indivisibilité de la République. „

Cette proposition est reçue par acclamation, et la société arrête qu'à l'appel nominal chaque membre, en répondant, prêtera ce serment, ce qui a été exécuté.

Un membre demande que les citoyens des tribunes, qui doivent partager l'indignation qu'ont tous les vrais Sans-Culottes contre les conspirateurs, soient invités à répéter ce serment. A l'instant la salle a retenti de ces mots : *Je le jure !*

On fait la proposition d'envoyer l'extrait du procès-verbal à la Convention nationale et à nos freres les Jacobins.

Cette proposition unanimement appuyée, est arrêtée.

La mention honorable est décrétée.

Sur le rapport du Comité de liquidation, le décret suivant est rendu :

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications et rapport fait par le directeur-général provisoire de la liquidation, décrete :

Qu'en conformité des précédens décrets sur la liquidation de la dette publique, et notamment de celui du 24 août dernier, sur la formation du grand livre de la dette publique, et sur les fonds destinés à l'acquit d'icelle pour les sommes remboursables aux termes de la loi ci-dessus citée, il sera payé aux ci-après nommés, et pour les causes qui seront exprimées, les sommes suivantes, à la charge, pour les unes et les autres parties prenantes, de se conformer aux lois de l'Etat, pour obtenir leurs reconnaissances définitives de liquidation, ou leurs inscriptions sur le grand livre de la dette publique ; à la charge également par celles qui auraient été liquidées collectivement, de justifier des sommes revenantes à chacune d'elles dans celles décrétées.

Et enfin à la charge par les créanciers de Commune-Affranchie et du Port-la-Montagne, de se conformer au décret du 12 ventôse, pour être payés ou inscrits sur le grand livre de la dette publique, du montant de leurs créances comprises au présent décret.

Résultat général. Créances fu^es le ci-devant clergé, nombre des parties, sommes allouées, créances exigibles. . . . . 46,228,798 l.

Réclamations proposées en rejet . . . . . 15,066,471 6 f. 3 d.

Créances sur les ci-devant pays d'Etat. 5,039,693 7 8

Total général . . . . 66,268,491 l. 7 f. 8 d.

Poultier, au nom du Comité de la guerre. La Convention nationale, par son décret du 24 nivôse, a prononcé que les gendarmes licenciés à l'armée du Rhin, seraient incorporés dans les différentes divisions, en justifiant de leur civisme.

Le texte littéral de ce décret ne résolvant pas les difficultés que présente l'incorporation, il a été présenté à votre Comité de la guerre différentes questions qu'il a mûrement réfléchies.

Je vais vous exposer, Citoyens, le résultat de cet examen.

On demande si les sous-officiers et gendarmes licenciés à l'armée du Rhin, qui, au terme de la loi du 24 nivôse, auront justifié d'un certificat de civisme, seront replacés chacun dans le grade qu'ils occupaient lors du licenciement.

La discipline militaire, la justice et le texte du décret s'opposent à ce que ces gendarmes soient replacés dans leurs grades respectifs; ils ont ouvertement désobéi à un arrêté des représentans du Peuple; ils ont abandonné la Patrie exposée au fer des Autrichiens, malgré l'alternative qu'on leur laissait, de rester en obéissant, ou de se retirer, s'ils désobéissaient; ils ont mis dans la balance un intérêt pécuniaire avec l'intérêt sacré de la République: ils doivent subir l'épreuve d'une régénération; et vous l'avez voulu, puisque, dans votre décret, vous ne parlez que d'une incorporation, et non pas d'une réinstallation.

Parmi les officiers et les gendarmes, tous ne se sont pas rendus également coupables; et avant votre décret, ils ont été distingués, soit par les représentans du Peuple, soit par le ministre de la guerre.

Campion, lieutenant à Bondy, et deux autres officiers étaient étrangers à la désobéissance de leurs camarades, puisqu'ils n'allaient à l'armée du Rhin que comme conducteurs, et que le ministre, ayant reconnu leur innocence, les a rétablis aussitôt dans leur résidence, avant le décret du 24. Plusieurs gendarmes licenciés ont été remis également en activité par les représentans du Peuple dans les départemens, sur le témoignage de leur bonne conduite et sur l'attestation de leur civisme.

Nous avons pensé que vous ne changeriez point ces dispositions qui nous ont paru d'autant plus nécessaires, que la Convention n'accordant aucun congé, il est impossible à la gendarmerie de se recruter, et que le service souffrant dans plusieurs départemens, nous vous proposerons de différer dans l'intérieur les officiers, sous-officiers et gendarmes licenciés, parce qu'ils y sont absolument nécessaires; parce qu'ils sont remplacés à l'armée du Rhin, et qu'il serait dangereux de les rappeler aux divisions témoins de leur faute. Ce serait la source de querelles dangereuses et interminables.

C'est d'après ces principes que votre Comité de la guerre, a arrêté le projet de décret qu'il m'a chargé de vous présenter.

Art. Ier. Les sous-officiers et gendarmes licenciés à l'armée du Rhin, par un arrêté des représentans du Peuple, et dont la Convention, par son décret du 24 nivôse, a ordonné l'incorporation, seront placés par le ministre de la guerre, dans les divisions de l'intérieur, comme simples gendarmes, sans qu'ils puissent faire aucun rappel du tems qui s'est écoulé entre leur licenciement et le décret du 24 nivôse.

II. Les officiers-conducteurs, non compris dans la réquisition, les sous-officiers et gendarmes qui, en raison de leur bonne conduite ultérieure, ont été remis en activité, soit par les représentans du Peuple, soit par le ministre de la guerre, avant l'exécution du décret du 24 nivôse, sont maintenus dans les résidences respectives où ils ont été réintégrés.

III. Le ministre de la guerre fera remplacer en nature aux sous-officiers et gendarmes licenciés, les chevaux et effets d'équipement qu'ils justifieront avoir laissés à l'armée lors de leur licenciement.

IV. La Convention nationale confirme les nominations faites par les représentans du Peuple, en remplacement des officiers et sous-officiers de gendarmerie licenciés à l'armée du Rhin.

Ce décret est adopté.

La séance est levée à 3 heures et demie.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 3 germinal.

A. F. Poitou, âgé de 64 ans, natif de Sammerville, département du Calvados, ci-devant curé de Veaux, district de la Montagne du Bon-Air, ci-devant Saint-Germain-en-Laye, convaincu d'avoir tenu dans cette commune des propos tendans à provoquer la dissolution de la représentation nationale, l'avilissement des autorités constituées et le rétablissement de la royauté, a été condamné à la peine de mort.

N. Moulin, ci-devant Leroy, âgé de 57 ans, natif d'Urville, près Cherbourg, directeur de la poste aux lettres de Cherbourg, convaincu d'un abus de confiance nationale, sous la qualité de fonctionnaire public, en vendant à un profit personnel les bulletins, rapports, lois et autres écrits propres à éclairer le Peuple Français sur ses véritables intérêts, et qui étaient envoyés à divers fonctionnaires publics, et singulièrement aux représentans, délit caractérisant un concert avec les conspirateurs de cette partie de la République, pour porter atteinte à l'unité, à l'indivisibilité de la République, à la liberté et à la sureté du Peuple, a été condamné à la peine de mort.

Du 5. Jacques Rougane de Vichy, âgé de 63 ans, natif d'Ecrolle, département de l'Allier, ci-devant inspecteur des marchandises anglaises à Dunkerque, et avant receveur des fermes, demeurant à Vichy, et à la Maréchaux;

Jean Rougane des Barodines, âgé de 52 ans, natif de Cussey, département susdit, ex-noble, ci-devant chevalier de St. Louis, et gendarme de la garde du tyran Capet, demeurant à Cussey;

Et P. Rougane-Bellebat, âgé de 31 ans, natif d'Aigueperse, département de Puy-de-Dôme, y demeurant, sans profession, vivant de ses revenus, convaincus d'avoir tenu des discours tendans à la dissolution de la représentation nationale et au rétablissement de la royauté, et annonçant des intelligences avec le tyran de Prusse et Brunswick, ont été condamnés à la peine de mort.

F. J. M. Cordier, âgé de 38 ans, ci-devant homme de loi et juge au tribunal du district d'Arbois, accusé d'avoir tenu, dans la Commune de Villers sous Chalamont, district de Pontarlier, département du Doubs, des propos contre-révolutionnaires, a été acquitté et mis en liberté.

J. G. Montrichard, âgé de 53 ans, officier de santé, maire de la Commune de Villers sous Chalamont, prévenu d'avoir donné retraite à des contre-révolutionnaires, d'avoir fait une fausse dénonciation contre Cordier, d'avoir suborné des témoins pour étayer cette dénonciation, &c., a été mis en état d'arrestation.

LITTÉRATURE.

Les Erreurs de mon siecle sur l'agriculture et sur les arts, avec le recueil de mes procédés économiques, de mes inventions et découvertes; par le patriote Cointereaux, professeur d'architecture rurale, membre de plusieurs sociétés libres d'artistes, mais autrefois qui ne fut rien, *pas même académicien*. A Paris, chez l'auteur, au bureau d'architecture rurale, rue du fauxbourg Honoré, n° 108.

Cet ouvrage, de format in-4°, est le fruit de 40 années d'expériences et d'études. Il en a déjà paru cinq numéros.

Le premier enseigne une méthode générale pour faire sans perte, et à l'abri de toutes intempéries la récolte des fourrages et autres productions de la terre: elle consiste simplement dans la construction très-économique d'un *séchoir indispensable à chaque domaine*.

Le deuxieme a pour titre, *du Pot-au-feu des Sans-Culottes*, des nouveaux logemens, &c.

Le troisieme est un *Almanach Républicain* à l'usage des cultivateurs, où ils pourront voir toute l'année les travaux et les devoirs envers la Patrie dont ils auront à s'acquitter chaque jour.

Le quatrieme numéro peut être en ce moment d'une grande utilité: il a pour objets *la culture des pommes de terre*, et leurs différens apprêts dans la cuisine, et pour les basses-cours. L'auteur combat quelques préjugés qui subsistent encore contre les pommes de terre: il examine pourquoi la culture n'en a pas été propagée dans toute la France: il indique la meilleure maniere de les planter et de les recueillir; enfin il détaille plusieurs apprêts économiques et agréables de cette plante savoureuse, dont la culture, intéressante dans tous les tems, acquiert pour les circonstances où nous sommes un nouveau degré d'importance.

Le sujet traité dans le numéro 5, est aussi très-conforme à nos besoins présens; c'est *l'application des nouveaux poids et mesures* aux travaux et bâtisses de la campagne, ainsi qu'aux entreprises et spéculations que chacun peut faire dans son domaine avec le nouveau calcul.

La premiere feuille de ce numéro est imprimée, les autres suivront bientôt. Il y aura plusieurs figures. L'auteur ne négligera rien pour se rendre intelligible et utile à tous les lecteurs.

Il paraît chaque décade une feuille de son ouvrage. Pour être inscrit au rang des abonnés, il faut envoyer 20 liv. à Paris, au citoyen Cointereaux, professeur, &c., rue du fauxbourg Honoré, n° 108, ou face de la grande rue Verte; ou au citoyen Fuchs, libraire, quai des Augustins, n° 28.

Ceux qui ne voudront pas la collection entiere paieront 10 sous par feuille, et 20 sous chaque planche. Elles ne reviennent qu'à 8 sous, et 15 s. aux souscripteurs.

ERRATA.

N° 187, page 758, premiere colonne, au cinquieme alinéa, au lieu de ces mots: défendé aux citoyens le désir orgueilleux de dominer, *lisez*: défendé aux citoyens l'ambition romaine de dominer au dehors.

SPECTACLES.

Opéra national, Dem. *Miltiade à Marathon*, opéra, et *l'Offrande à la Liberté*.

En attend. la 1ere repr. de *la Réunion du 10 août* ou *l'Inauguration de la République Française*, Sans-Culotide en 5 actes.

Les locataires des loges à l'année de ce Spectacle sont invités de prévenir, par écrit, le cit. Vaillant, en son bureau, salle de l'Opéra, s'ils sont dans l'intention de garder leurs loges; et dans le dernier cas, de faire retirer, avant le 30 de ce mois, leurs listes ainsi que leurs coupons.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Marat dans le souterrain* ou *la Journée du 10 août*, et *l'Intérieur d'un Ménage républicain*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Charles et Caroline* ou *les Abus de l'ancien régime*, et *la Vraie Bravoure*.

En attend. la 1ere repr. de *l'Homme à la main de fer* ou *Evrard de Rinleben*, drame hér. en 5 actes.

Théâtre de la rue Feydeau. *Paul et Virginie*, op. en 3 actes.

Dem. la 4e représent. de *la Famille indigente*.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche*.

Dem. la 3e repr. *du Petit Sauvyard*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Alisbelle* ou *les Crimes de la Féodalité*, op. en 3 actes, prée. de *l'Ecole des Maris*.

Dem. *la Journée de l'Amour*.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Molieres. *Relâche*.

Dem. *l'Inauguration de la République Française*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche*.

Dem. *Michel Cervantes*.

Théâtre du Vaudeville. *L'Heureuse Décade*; *Arlequin cruelle*, et *la Nourrice républicaine*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *Georges ou le Bon Fils*; *Ricco*, et la 1ere repr. *du Renouvellement du bail*, opéra.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Relâche*.

Théâtre du Panthéon, à l'Esplanade. *Relâche*.

Incessam. *le Naufrage des Rois dans l'Isle de la Raison*.

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses éleves et ses enfans continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Du 8 germinal.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.	
8. Despeignes, tont. viag. et perp.....	Octidi.
17. Cochin, viager et perpétuel.....	Octidi.
26. Delamotte, perpétuel et viager.....	Octidi.
35 Johanto-Dujeant, perpétuel.....	Octidi.

L'abonnement pour le Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille, même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 f. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, no 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 190. *Decadi 20 Germinal, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (d. 30 mars 1794, vieux st.)*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux ci-devant Jacobins de Paris. — Présidence de Legendre.

Séance du 6 germinal.

Une députation de la société de Clamecy présente une Adresse, dans laquelle cette société annonce qu'elle fait don aux Jacobins d'un train de bois de cent voies, provenant d'une usurpation qui avait été faite sur cette Commune par Mancini, ci-devant duc de Nevers. Les citoyens de Clamecy ayant recouvré ce qui leur avait été ravi, ne trouvent pas de plus grand plaisir que de partager avec les Jacobins le bien qui leur a été rendu. (Applaudi.)

Le président donne l'accolade fraternelle à la députation.

Rousselin aîné. Je demande que le Comité de bienfaisance de la municipalité soit instruit de cet envoi, pour faire participer nos frères indigens, à la générosité de la société de Clamecy.

Un membre propose de faire apporter le bois dans les chantiers de la société, afin qu'elle puisse le distribuer aux indigens de chaque Section, sur les bons des Comités de bienfaisance de Section.

Collot. Il a été fait une première proposition, sur laquelle tous les cœurs étaient d'accord, parce que le vœu de la bienfaisance, ou plutôt de la justice envers les indigens et les malades, était accompli; on a voulu renchérir ensuite sur cette motion, en demandant que le bois dont nous font présent les Sans-Culottes de Clamecy, fût distribué à la société: ceci me rappelle l'histoire d'un évêque qui avait chez lui une nombreuse vaisselle d'argent; quelqu'un lui demandait pourquoi cette abondance: l'évêque répondit que cet argent était destiné aux pauvres; alors un homme de bon sens répliqua, vous auriez pu leur en épargner la façon. Eh bien! profitons du conseil, épargnons les frais de transport de cent voies de bois: je demande que la société accueille la première proposition; et pour ne pas laisser la seconde inutile, je propose que les frais que l'on aurait pu faire pour le transport, soient distribués aux indigens. (Applaudi et adopté.)

On passe au scrutin épuratoire; les citoyens Boucher, Derbeille, Moriffant, sont admis.

Il s'élève une discussion assez vive sur l'admission du citoyen Loys; Prévon demande qu'elle soit ajournée jusqu'à ce qu'il ait fait connaître au Comité de sureté générale plusieurs faits à la charge du candidat.

Après quelques débats en faveur de Loys, la société l'admet dans son sein. Signes est aussi admis.

Laboureau, le seul des vingt accusés de conspiration qui ait été acquitté par le tribunal révolutionnaire. Citoyens, vous voyez une nouvelle preuve de la justice du tribunal révolutionnaire, qui innocente si glorieusement à sauver la République; je ne suis trouvé investi de gens que je ne connaissais pas; le tribunal a fait des recherches, et il a vu qu'il était impossible que je fusse un conspirateur; il a vu que celui qui n'avait pas cessé d'écrire depuis cinq ans en faveur de la révolution, ne pouvait pas avoir tramé contre elle. Ce tribunal m'a donné des marques d'amitié qui redoubleront mon zele et mon courage; je sais que le patriote doit souffrir pour son pays, et je regrette de n'avoir pas souffert davantage, quand je songe que mes freres qui combattent sur les frontieres les ennemis de l'extérieur, souffrent encore plus que je n'ai souffert. Si j'avais pu me refroidir, ce serait ici que je viendrais prendre de nouvelles forces; mais je crois avoir conservé toutes mes forces révolutionnaires. Je jure dans votre sein d'être invariable dans ma conduite politique, de vivre libre ou de mourir.

Le président. Si au moment où des fédérats avaient tramé la ruine de la révolution, les patriotes peuvent éprouver une jouissance bien douce, c'est sans doute en voyant un patriote compris dans le nombre des conspirateurs, reconnu innocent par la justice. C'est pour le tribunal un éloge dont il n'a pas besoin, et c'est pour ses calomniateurs un démenti formel. Les Jacobins te voient dans leur sein avec satisfaction, et je crois remplir leurs vœux, en te donnant en leur nom le baiser fraternel.

Le citoyen Laboureau reçoit l'accolade du président, au milieu des applaudissemens.

Un citoyen envoyé par les Sans-Culottes d'Auloi, département du Jura, vient dénoncer des persécutions qu'il prétend que ses compatriotes éprouvent de la part du représentant du Peuple Prauft, jadis la terreur des aristocrates, et aujourd'hui entouré, dit-il, de cette mauvaise engeance. Déjà cette dénonciation avait été portée contre lui, ajoute l'orateur, mais les lettres qui la contenaient, ont été interceptées; des commissaires avaient été envoyés et ont été arrêtés. La société de Dôle a été dissoute par Prauft; une autre société composée de muscadins et d'intrigans lui a succédé; Prauft est toujours entouré de la force armée et dans le grand costume, il est inaccessible pour le Peuple, avec lequel il ne fraternise pas comme il devrait le faire. Le représentant Lejeune est venu dans le Jura; il y a été accueilli par les vœux et les bénédictions de tout un Peuple; mais il a disparu; Prauft, qui s'était éloigné a reparu; il a dit en arrivant: j'apporte ici la terreur et la foudre. Depuis son arrivée, les choses en sont à un tel point, que si l'on n'y apporte un prompt remede, le Jura est perdu. Quelques patriotes, parmi lesquels est l'orateur, ont été chargés par leurs freres persécutés, de venir réclamer justice: l'ordre a été donné de tirer sur eux, s'ils voulaient sortir, et ce n'est qu'à travers mille dangers que les commissaires des patriotes de la Commune d'Auloi, sont parvenus à sortir du Jura.

Tel est le tableau présenté par l'orateur sur la situation de son pays; il demande des commissaires pour examiner tous ces faits, et faire rendre justice aux opprimés.

Dumas prend alors la parole pour donner des éclaircissemens sur la situation du Jura.

Dumas. La situation du Jura est vraiment alarmante; vous devez donner à la réclamation qui vous est présentée, toute l'attention qu'exige une affaire importante; la situation du Jura est telle, que les crimes s'y sont perpétués, et qu'il est absolument perdu. Ce sont les lieux où le fédéralisme prit naissance et reçut ses accroissemens; c'est là qu'autrefois on médita la dissolution de la représentation nationale et l'assassinat des patriotes.

Au mois d'avril le Jura avait signé des traités avec les rebelles de Lyon, pour se fournir réciproquement des subsistances, c'est un pays qui a été totalement corrompu par le poison des Lameth. Trois députations de la Convention ont été envoyées, elles n'ont envoyé aucun conspirateur à l'échafaud: et cependant ces hommes qui habitent ces contrées sont, à l'exception des vrais Sans-Culottes, des Pétion, des Buzot, en un mot des hommes mis hors de la loi. Ce sont des partisans et des défenseurs du prétendu Comité de salut public que les fédéralistes avaient créé; de ce Comité qui disait avec impudeur: quelle est cette Convention qui nous envoie des décrets? Croit-elle nous épouvanter par ses lois? Nous fermerons fermés à notre poste, et nous lui apprendrons comment on se comporte dans le Jura.

Ces hommes se prononcent aujourd'hui à l'ombre de l'impunité; plusieurs même ont été remis en place. J'ai été témoin de ce que j'avance, je le reproche au représentant du Peuple Baffal; c'est lui que j'accuse d'avoir perdu le département, c'est lui qui a refusé d'employer les mesures vigoureuses dont il pouvait disposer, et qui est la cause de beaucoup de malheurs: c'est lui, et les pieces sont déposées au Comité de sureté générale, c'est lui qui écrivait aux fédérats du Jura, qu'il rendrait compte à la Convention de la régularité de leur conduite et de la bonté de leurs principes, et que si la justice ne leur était pas rendue, il irait partager leur sort.

Les rebelles du Jura avaient médité au mois d'avril la perte de la République; les patriotes résistèrent tant qu'ils purent à leurs coupables efforts; mais quand il n'y eut plus aucun centre d'union, il fallut avoir recours à la Convention pour en obtenir un représentant.

Baffal nous avait été désigné comme un bon montagnard, nous lui demandâmes s'il voulait partir, il y consentit, mais Baffal trompa notre attente; il commença sa mission en écrivant qu'il allait fraterniser avec eux: est-ce avec des rebelles, est-ce avec des Autrichiens, est-ce avec ceux qui ont voulu perdre la République, est-ce enfin avec ceux qui ont mis la corde au cou des patriotes et les ont traînés en prison, que nous devons fraterniser? Voilà cependant ceux avec qui Baffal voulait fraterniser à Dijon; il voulut bien concerter avec moi, les mesures qu'il convenait de prendre contre les rebelles; il jugea qu'il était absolument indispensable d'avoir à la disposition une force armée pour réfister à la force départementale: l'ame de tous ces moyens était sans doute le secret et l'activité; mais Baffal au lieu de s'en occuper, écrivait aux fédérats qu'il venait pour fraterniser avec eux.

Nous arrivons à Dôle, nous y trouvons Garnier de Troyes; il part pour aller requérir à Besançon une force respectable, il revient sans les forces qu'il était allé chercher, et il amene avec lui 3 ou 4 fédéralistes: Baffal les voit et les accueille; il croit pouvoir se servir de leur médiation. Je lui dis alors: il est infâme et horrible de trahir ainsi les intérêts de la République, de voir un représentant entouré de fédéralistes, lorsque les patriotes ne peuvent être entendus.

Je lui répétai les mêmes considérations pendant près d'une heure et demie; il ne me répondit pas un seul mot, parce que l'homme coupable n'a rien à répondre devant celui qui n'a rien à se reprocher. S'il ne se rappelle pas de ce que je lui dis alors, il se rappellera du moins de la pâleur imprimée sur son front, et de l'espece de terreur qu'il éprouvait en face d'un patriote. Il se rappellera de ce que je dis à ceux qui l'entouraient, et des reproches que je lui adressai. Baffal était alors dans une situation humiliante, embarrassée: en un mot, il ne savait que répondre. Il continuait toujours d'être entouré de fédéralistes, signataires d'arrêtés liberticides; des émissaires allaient et revenaient; ils rapportaient à Baffal qu'il fallait fraterniser avec le Peuple du Jura; que s'il venait avec l'autorité de représentant, pour apposer des mesures de rigueur, le Peuple s'opposerait tout entier à son passage; tandis que s'il apportait la conciliation et la paix, tout le Peuple était au-devant lui. Baffal se décide enfin à paraître à la barre d'une administration rebelle, qui avait armé 15,000 Hommes contre la Convention. J'avais alors des intelligences dans le sein même des révoltés; 40 patriotes bien armés et bien déterminés attendaient le moment favorable pour s'emparer des canons et des postes importans, et certes 40 patriotes comme ceux-là sont dans le cas de faire trembler et de faire reculer des milliers de scélérats ligués contre l'autorité légitime; dix de ces vertueux citoyens furent découverts, et arrêtés par les fédéralistes.

Baffal savait que je m'étais ménagé cette ressource; il me disait: faites ce que vous pourrez; pour moi je ne puis me mêler de tout cela. Quand on lui reprochait sa lâcheté, sa connivence avec les rebelles, il répondait: croyez-vous que je voudrais souffrir que mon nom fût accolé à côté de ceux de Marat et de Robespierre? C'est de Garnier de Troyes que je tiens ce fait; il m'a encore répété la même chose ces jours derniers.

Baffal, arrivé alors de Saulnier, éprouve, en descendant à son auberge, toutes les horreurs que pouvaient imaginer des hommes qui voulaient avilir la représentation. La fille d'auberge qui lui porte la lumiere est insultée, et le représentant est obligé de monter à sa chambre dans l'obscurité. Cependant la foule criait dans la rue: à bas les Marat, à la guillotine. Des envoyés de l'administration rebelle venaient lui dire qu'il n'avait rien à craindre, s'il paraissait pour fraterniser. Enfin, cette criminelle administration fixa le jour où elle voulait bien l'entendre.

C'est là qu'il entendit vomir les injures les plus grossieres contre la représentation nationale. Que viennent faire ici, lui disait-on, des représentans indignes d'une Convention plus indigne encore P.... Baffal ne répondait que par des flagornaries avilissantes. Enfin il part avec beaucoup de peine; on s'attendait qu'ayant été témoin de toutes les infamies qui se passaient dans le Jura, il prendrait contre les rebelles les mesures les plus terribles; mais il entre de nouveau en négociation. Dans ces entrefaites arriva le décret qui ordonne la dissolution du prétendu Comité de salut public, établi par les rebelles, et qui met hors de la loi les membres qui ne voudraient pas obéir. A cette nouvelle le Comité s'insurge et déclare qu'il veut mourir à son poste: tout cela n'empêche pas Baffal de négocier avec lui et de lui écrire une lettre honorable que les rebelles ont fait imprimer au nombre de 10 mille exemplaires; il leur dit dans cette lettre que jamais il n'a douté de la pureté de leurs principes et de leurs intentions. Les fédéralistes se servirent de cette lettre fatale pour porter le dernier coup aux patriotes. Baffal partit, espérant obtenir l'absolution des scélérats, je le trouvai dans la cour de la Convention au moment de son arrivée; là il me parla d'une maniere très-amere, il employa même le persiflage, en me disant: il est bien aisé de faire rendre des décrets, il faut avoir des moyens pour les faire exécuter. Indigné de ce qui s'était passé, nous sollicitions, nous autres patriotes, un decret de rigueur contre les fédéralistes; il fut rendu; mais Baffal repartit bientôt dans le dessein de s'opposer à son exécution. Postérieurement à tout cela, il écrivit encore aux administrations rebelles que s'il ne pouvait pas faire rapporter les décrets rendus contre elles, il s'estimerait heureux d'aller partager leur sort. »

Telle est la série des faits imputés par Dumas à Baffal. Nous avons retranché toutes les réflexions épisodiques, et rapproché les griefs, afin de pouvoir conserver l'ensemble de la dénonciation; dans l'analyse resserrée d'un discours qui a duré une heure et demie.

L'orateur a présenté quelques observations relativement à Prauft; il a demandé que l'on écrivît au représentant du Peuple, Lejeune, pour s'informer s'il est vrai que Prauft s'oppose à l'exécution des lois, afin de prendre à ce sujet des mesures efficaces.

Baffal obtient la parole pour répondre.

Baffal. Dans une affaire aussi compliquée, vous me permettrez un peu de développement. Mon récit pourra être long, mais il sera vrai, exact et environné de circonstances si notoires, que votre conscience n'aura aucune peine à me juger. Je ne vous parlerai ni des mots de la dénonciation, ni des

inconstances où elle est faite, ni de l'occasion qui y a donné lieu, ni même des injures dont on l'a chargée. Je n'ai devant les yeux que l'intérêt de la République, et ne vous dirai que ce qu'il importe qu'on sache dans cette grande affaire.

Je partis de Paris au milieu du mois de juin, avec la mission expresse de rétablir l'ordre dans les départemens du Doubs, du Jura, de l'Ain et de la Côte-d'Or, y éclairer le Peuple, et faire rentrer dans leur devoir les autorités constituées. Arrivé à Dijon, j'apprends que le Jura arme un bataillon de 1,500 hommes pour l'envoyer contre Paris, ou pour le réunir aux Marseillois. Je demande au département de la Côte-d'Or 300 hommes de la garde nationale, et Garnier part pour Besançon, à l'effet de requérir 9 à 10 compagnies d'infanterie avec deux pièces de canon.

L'un et l'autre nous fûmes respectivement sollicités d'attendre l'effet des promesses données par le département du Jura, de rétracter ses arrêtés, et de rentrer dans le devoir. Ce délai ne nuisit pas beaucoup à l'expédition, car la force armée fut réunie à Dôle trois jours après, en vertu de nouveaux ordres que nous adressâmes à Besançon et à Dijon. Cette force pouvait s'élever à environ quinze ou seize cents hommes.

A peine le bruit de ce rassemblement eut jeté l'inquiétude dans le Jura et les départemens voisins, que nous fûmes assaillis de commissaires de toutes les contrées voisines, qui nous avertissent que nous sommes dans l'erreur; qu'on nous trompe sur les forces du Jura; que tout le Peuple partage l'égarement des administrateurs; que plus de 15 mille hommes sont en marche; qu'ils sont bien armés; qu'ils ont 8 pièces de canon, et que, si les forces de la République éprouvent un échec, c'en est fait de ces contrées: la révolte s'y établit en guerre civile, et l'on ne peut calculer quelles en seront les suites.

Mon dénonciateur et quelques hommes que je ferai connaître, sont les seuls qui aient cherché à nous persuader qu'il fallait mépriser ces conseils. Mon attention dut alors se porter sur tout ce qui m'environnait, sur tous les résultats d'une grande démarche. Le Doubs n'offrait pas de secours: la fuite a fait voir qu'on méditait dans ce pays-là une révolte: le Mont-Terrible était moins affaibli que le Doubs. L'Ain était aussi révolté que le Jura; il armait pour Lyon et pour le Jura. La Côte-d'Or me donnait plus d'espérance; mais combien était-elle faible? Je savais que Lyon était révolté, que le Mont-Blanc était menacé, que le Rhin était dans une situation pénible, que la Suisse était pleine de réfractaires et d'émigrés, attendant avec impatience le résultat des événemens. Ajoutez à toutes ces considérations que les gardes nationaux de la Côte-d'Or, trompés par des intrigans et des fédéralistes, ne voulaient pas marcher; qu'ils ne voulaient que fraterniser ou retourner chez eux; qu'ils l'avaient solennellement déclaré partout; qu'ils disaient à qui voulait l'entendre que cette guerre leur était suspecte; que les deux partis paraissaient dirigés par la même famille; que le Dumas qui poussait la guerre à Dôle, était frère du Dumas qui poussait la guerre à Lons-le-Saulnier; que le père des deux frères était de la gendarmerie nationale du Jura, et décidé en faveur du département; que d'ailleurs on n'avait tenté encore aucune voie de persuasion; qu'il fallait épuiser celles-là avant de répandre le sang des Français. On sait assez le résultat de ces rumeurs, et l'impression qu'elles devaient faire sur des esprits assez mal disposés. Pendant ce tems-là, j'appris par des informations bien sûres que la force départementale était bien réellement de 14,000 hommes; qu'il n'y avait rien d'exagéré; que si on en venait aux mains avant que l'égarement du Peuple fût tombé, il pouvait en résulter des malheurs déplorables. Cette situation me détermina, ainsi que mon collègue: nous prîmes le parti de nous rendre à Lons-le-Saulnier, pour voir si nous ne pourrions pas ramener le Peuple égaré, et pour fonder les dispositions des esprits dans les autres parties du département. L'administration nous écrivit en conséquence qu'elle allait licencier la force qui avait été réunie. Il est bien vrai que la représentation nationale n'y fut pas respectée; mais nous fîmes entendre au Peuple rassemblé des vérités utiles, et jamais le mot de constitution ne fut entendu et accueilli qu'avec les applaudissemens les plus prononcés. Jusques-là, je ne crois pas qu'il soit possible de faire le moindre reproche aux représentans du Peuple, et il est évident que tout était perdu, s'ils eussent suivi les conseils de celui qui les dénonce.

Avant de partir pour Lons-le-Saulnier, j'écris au Comité de salut public notre situation, j'envoie Championnet, commandant du sixième bataillon de la Drôme, pour apporter ma lettre; je marque qu'on ne peut compter sur la force; que celles qui sont en notre disposition sont bien au-dessous de la force départementale. Réponse de sa part, qu'il ne faut se servir d'aucune force, n'en espérer aucune; que nous avons mal fait de le faire, et que tout doit tourner en négociation. Cette réponse est de l'ancien Comité de salut public: je leur proposai par Championnet, de faire voyager trois bataillons de l'armée du Rhin sur trois villes désignées, Poligny, Dôle et Seurre; que les bataillons paraîtraient se diriger vers les Pyrénées orientales; mais que, dans une nuit, il serait très-possible, par une marche bien secrette, d'envelopper Lons-le-Saulnier, et de saisir les coupables: même réponse, on ne veut que négociations.

Ne pouvant trouver de sureté dans le Jura, nous gagnons Besançon; cette ville était dans une situation dangereuse, et la montagne était dans un état de révolte bien prêt à éclater; je m'y transporte, j'examine les moyens de prévenir les malheurs; ce voyage dura 17 jours, et pendant ce tems-là mon collègue observait à Besançon les mouvemens du Jura, tout paraissait s'y calmer, le Peuple attendait la constitution avec impatience, et était parfaitement disposé à l'accepter; les dispositions des administrateurs ne nous étaient pas si bien connues; mais ne pouvant les contenir par la force, nous étions résolus à attendre et à dissimuler. Deux commissaires nous sont envoyés de leur part avec un arrêté dont toutes les dispositions étaient bonnes, mais dont un article était couvert sous des expressions artificieuses; nous le leur faisons observer; ils nous répondent que l'Assemblée serait bientôt décidée à tout rétracter, qu'ils en sont fûrs, s'ils pouvaient prendre quelque confiance en nos dispositions; mais qu'ils ont appris par une lettre, qu'on doit faire marcher des forces de l'armée du Rhin, que cette lettre était écrite par Ragmey, que cette nouvelle a répandu beaucoup d'agitation; que, si nous prenions quelque confiance dans leurs dispositions, ils termineraient bientôt cette crise par une rétractation prompte et solennelle: nous crûmes que ce dénouement pourrait préparer facilement tout le monde à l'acceptation de la constitution, et nous écrivîmes effectivement que nous rendions justice à leurs intentions, et qu'en corrigeant leur arrêté, et lui donnant plus de clarté, le Peuple sortirait enfin de l'égarement où il était. C'est cette lettre qu'on nous reproche, et qui n'a été de notre part qu'un excès de confiance; mais que pouvions-nous faire contre un Peuple égaré, et réduits à négocier?

Alors survint le décret qui mettait hors de la loi tous les membres du comité de salut public du Jura, et avec eux plus de six cents personnes, qui ordonnait l'information, et déléguait le tribunal de Dôle pour l'exécuter. Ce préliminaire faillit amener le retour des hostilités; deux hommes furent tués, trois furent blessés, et Dôle fut menacé d'une invasion. Au même instant, le Mont-Terrible éprouve des secousses violentes, l'ennemi est aux portes, et les fanatiques armés se soulevent. On m'écrit qu'il faut envoyer des forces sur le champ, que tout est perdu si on retarde; on m'écrit que les montagnes du Doubs se concertent avec les rebelles du Mont-Terrible; de sorte qu'il faut aller appaiser les révoltes à vingt lieues, et exécuter un décret rigoureux sans aucune force, et contre des gens armés. Je prîs des précautions pour le Mont-Terrible et le Doubs, et je partis pour Paris. Je représente au Comité de sureté générale que le décret est bien difficile à exécuter, qu'il est plus prudent d'en donner un qui soit commun à toutes les administrations révoltées; il y adhere; le Comité de salut public s'y refuse, et il peut me rendre la justice, que je n'y opposai aucune observation. Je retourne dans le Jura avec Bernard; notre premier soin fut d'organiser les autorités constituées, de réunir les patriotes persécutés, de leur mettre l'autorité dans les mains, et d'aller à Besançon concerter de nouveaux moyens pour faire exécuter les décrets de la Convention; alors ces messieurs avaient disparu, ils étaient émigrés, mais leurs complices n'étaient pas punis. Au même instant, la montagne du Doubs se révolte; les lignes de Wissembourg sont menacées; on demande des secours avec les plus vives instances; il faut s'en occuper sur le champ. Je demande à la Convention nationale que Prausst nous soit adjoint, il connaît le Jura, les patriotes le désirent, et le demandent. Prausst arrive; je n'ai plus rien fait dans le Jura, n'y ai exercé aucun caractere; voilà les faits dans la plus exacte vérité: on peut trouver des erreurs de faute dans ma conduite, mais certes il faudrait être bien aveugle pour m'accuser, pour faire soupçonner mes principes et mes intentions, surtout lorsque je vous aurai fait connaître mes opérations, et les motifs que j'ai eus de ne plus retourner dans le Jura.

En cet instant, la séance devenant très-peu nombreuse, la société, sur la proposition d'un de ses membres, ajourne la suite de la discussion à la prochaine séance, et celle-ci est levée à plus de 10 heures et demie.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Tallien.

Fin du rapport sur la dette publique viagere, présenté à la Convention nationale, au nom du Comité des finances, par Cambon, député par le département de l'Hérault, dans la séance du 2 germinal.

Nous vous proposons aussi de supprimer tout droit de réversibilité ou succession.

Cette mesure ne pourra point être contestée dans un moment où vous venez de supprimer la faculté de faire des testamens, dans un moment où le partage égal des biens entre les héritiers naturels vient d'être décrété; d'ailleurs elle est nécessaire, si vous voulez éviter les formalités qu'entraînent ces espèces de substitutions, si vous voulez simplifier la comptabilité et ne pas multiplier les titres de créances sur la République, l'exception qu'on pourrait réclamer favoriserait un très-petit nombre d'individus; vous pouvez en juger par la modicité des sommes qui sont actuellement dues sur 2, 3 et 4 têtes.

En supprimant le droit de reversibilité ou de succession, nous avons eu à nous occuper de la répartition de ce qui doit revenir par la liquidation à tous les co-associés; cette partie de notre travail a exigé la plus scrupuleuse attention, les calculs les plus multipliés; les connaissances du citoyen Duvillard nous ont été nécessaires, aucun auteur avant lui n'ayant établi cette théorie.

Pour nous guider dans ce travail difficile, nous sommes partis du principe que les rentes viageres sont des espèces de loteries, où chacun spécule sur le plus ou le moins de durée de la vie. Pierre et Jean se sont associés pour une rente viagere dont Pierre à la jouissance et Jean l'expectative. En souscrivant à cette condition, on doit supposer qu'ils ont fait une mise de fonds proportionnée à leur position respective; ils ont hasardé de retirer plus ou moins de jouissance.

Si le contrat est dissous, si on annulle les chances, le fonds qui proviendra de la liquidation doit être réparti proportionnellement à l'âge et à l'intérêt que tous les co-associés ont dans la spéculation, en ayant égard à leur position actuelle pour la jouissance ou l'expectative.

Nous avons déterminé ce qui était dû par la Nation, en établissant par les quatre premieres tables les bases qui doivent servir de base aux calculs à faire pour établir le capital qui sera liquidé.

Une fois ce capital déterminé, nous n'avons eu qu'à établir quelle était la quotité qui devait être assignée à chaque intéressé, selon sa position.

Supposons en premier lieu que la rente viagere fût également partagée entre les associés, il est clair que s'ils sont du même âge, leurs parts au capital doivent être égales; tandis qu'elles doivent être inégales s'ils sont d'un âge différent.

Elles doivent être encore inégales, dans les cas où la rente viagere est inégalement partagée entre eux, ou bien dans le cas où l'un des associés attend la mort d'un autre pour entrer en jouissance.

C'est d'après ces considérations que nous avons fait établir les tables nº 6 à 17, qui sont jointes au décret.

Nous allons vous exposer quel sera le résultat de cette répartition dans un des cas les plus ordinaires pour les associations sur les rentes viageres.

André, actuellement âgé de 75 ans, et Antoine, actuellement âgé de 15 ans, ont placé sur leurs deux têtes un capital de 10,000 liv., afin de se procurer 900 liv. de rente viagere; André s'est réservé la jouissance de cette rente pendant sa vie, et Antoine n'en doit jouir qu'après la mort d'André.

Vous verrez dans la table nº 2, que d'après l'ordre de mortalité moyen, cette rente équivaut à un capital de 14840 liv., mais elle ne sera liquidée que pour 10,000 liv., somme égale à celle fournie dans l'emprunt; ainsi le dégrèvement pour la Nation sera de 4,840 liv.

D'après la table, nº , André aurait droit à 31 quatrevingt-dix-sept centièmes pour cent du capital liquidé, ou à la somme de 3,197 liv. qu'il pourra convertir en une inscription de 160 liv., sur le grand livre de la dette consolidée, ou en une rente viagere sur sa tête, de 696 liv.; l'intérêt viager lui étant payé à raison de 21 sept cents quatre-vingt-treize dix milliemes.

Antoine aura droit à soixante-huit trois centièmes pour cent du même capital, ou à 6,803 livres, avec lesquelles il pourra se procurer de suite une inscription de 340 livres, sur le grand livre de la dette consolidée, ou une rente viagere sur sa tête, qui, calculée à raison de six huit mille cinq cents cinquante dix milliemes pour cent, montera à 466 liv.

Nous nous bornons à ce seul exemple, mais nous pouvons assurer la Convention que tous ces calculs sont susceptibles de la plus grande exactitude, et qu'ils ont été faits avec la plus grande attention. Ils sont nécessaires pour rendre justice à tous les citoyens. Une simple inspection vous prouvera quelle est la quotité qui reviendra à chaque co-associé, d'après sa position.

Nous nous sommes bornés à établir des bases, et des exemples pour les cas les plus ordinaires: il aurait été impossible de préparer d'avance tous les calculs pour les différens cas que les arrangemens entre les divers créanciers de l'État auraient nécessités, mais nous vous proposons d'établir à la trésorerie nationale un bureau de calculs, dans lequel les cas qui se présenteront seront décidés avec la plus grande précision; cette mesure est nécessaire pour prévenir des erreurs et des injustices résultantes de l'ignorance où l'on est assez généralement sur ces objets.

Nous avons pensé que dans tous les tems les co-associés pourraient faire entre eux tels arrangemens qu'ils jugent convenables. Ainsi ce ne sera que dans le cas où ils ne s'accorderaient pas entre eux, qu'ils auront recours aux tables de répartition jointes au décret ou au bureau de calculs de la trésorerie, qui tiendra registre de ses décisions.

lesquelles seront susceptibles d'une précision désirable dans tous les cas litigieux.

Ces répartitions de valeurs parfaitement naturelles et équitables dans tous les tems, donnant aux simples expectatives une valeur actuelle disponible, sont peut-être utiles dans un tems de révolution, puisqu'elles divisent les capitaux, augmentent le nombre des créanciers actuels de la République, accordent à certains une propriété qu'ils n'avaient pas encore. Elles ouvriront une nouvelle source à l'industrie de ces citoyens; elles procureront à la République un bénéfice par les transferts, et une plus grande concurrence dans l'acquisition des domaines nationaux, par la valeur des inscriptions que ces nouveaux propriétaires pourront y employer; elles pourront être utiles à des jeunes citoyens qui sont actuellement sur les frontieres, qui ont l'expectative d'une rente viagere qu'un vieux parent leur a substituée.

Après avoir réglé le mode de liquidation et de répartition des rentes viageres, notre travail n'offre plus de difficultés, puisque les bases d'exécution se rapportent absolument à celles du grand livre de la dette consolidée.

Les rentes perpétuelles que l'on voudra conserver seront inscrites sur ce grand livre.

Les rentes viageres seront portées sur un grand livre de la dette viagere, mêmes inscriptions à délivrer aux propriétaires, ainsi le titre de créance sera toujours uniforme; même simplicité dans la comptabilité et dans l'ordre de paiement qu'on pourra exécuter dans les districts, comme pour la dette consolidée.

La dette viagere qui sera conservée, sera assujettie au principal de la contribution fonciere toutes les fortunes devant être soumises à l'impôt.

Nous nous sommes bien aperçus qu'une rente viagere renfermant la portion du capital que l'on rembourse annuellement et l'intérêt du restant, il suit de-là que si on imposait les rentes viageres comme les rentes perpétuelles on imposerait non-seulement le revenu, mais aussi une partie du capital.

Pour n'imposer que le revenu, il faudrait seulement déduire annuellement de la rente viagere le montant de l'imposition prise sur la valeur capitale et réelle de ladite rente, laquelle varie avec l'âge de la tête sur laquelle elle est assise; ainsi, si la contribution pour les rentes perpétuelles est fixée au cinquieme, il faudrait, pour que tous les rentiers de l'Etat fussent imposés également, déduire annuellement de la rente viagere le cinquieme du cinq pour cent, c'est-à-dire le centieme du capital variable, qui représente au commencement de chaque année, la valeur réelle de la rente vigere que l'on paye.

Pour fixer les idées sur cette proposition, nous avons fait dresser une table (4) qui indique pour chaque âge la proportion de l'imposition qui devait être supportée; cependant comme nous avons craint que cette nouvelle méthode n'éprouvât des difficultés dans l'exécution, au moment où nous réformons l'ancien système des emprunts, nous nous sommes bornés à l'indiquer; en vous proposant de décreter que l'imposition des rentes viageres conservées, sera fixée à la moitié du principal de l'imposition fonciere, et nous examinerons si elle pourra être exécutée facilement.

Il nous reste maintenant à vous présenter le résultat de l'opération que nous vous proposons, l'économie qu'elle procurera à la Nation, l'ordre et la simplicité qu'elle introduira dans la comptabilité. Cet aperçu suffira, sans doute, pour répondre à toutes les objections que l'on pourra nous opposer.

Nous avons fait dresser un tableau (5) qui vous fera connaître, d'un coup d'œil, le résultat calculé d'après des données certaines de l'économie que la Nation fera dans toutes les hypothèses sur les rentes viageres constituées sur une tête, qui existent encore d'après les comptes qui nous ont été fournis par les payeurs des rentes.

La premiere colonne de ce tableau vous indiquera l'âge actuel des têtes sur lesquelles ces rentes sont constituées, et l'époque de leur naissance; elle distingue les âges depuis six jusqu'à quatre-vingt-dix ans.

La seconde colonne prouve combien il était dû en rentes viageres sur une tête, à l'époque du 1er nivôse; elles sont aussi divisées par chaque âge, et montent à 66,247,833 liv.

La troisieme colonne indique le capital représentatif de ces rentes; l'intérêt perpétuel étant de cinq pour cent, et d'après la mortalité des rentiers de l'Etat, observée par Parcieux. Il en résulte que si la Nation laisse subsister ces rentes sur le pied actuel, elle aura à payer un capital de 803,079,404 livres, plus l'intérêt à 5 pour 100, jusqu'au parfait remboursement.

Qu'on ne dise pas qu'il y aura des extinctions; tout est calculé d'après l'ordre de mortalité reelle des tontiniers, qui est certainement plus rapide que celui des têtes sur lesquelles ces rentes reposent.

La quatrieme colonne établit quel est le capital représentatif des mêmes rentes, d'après le même intérêt perpétuel de cinq pour cent, et un ordre de mortalité moyen, fourni par Duvillard.

Notre rapport vous a prouvé quelle était la cause des différences qui existent entre ces deux ordres de mortalité, et les motifs qui nous ont déterminés à prendre ce dernier pour base de nos opérations.

Si tous les rentiers viagers avaient fourni un capital relatif à l'ordre de mortalité moyen, la Nation aurait à rembourser 718,953,566 liv., au lieu de 803,079,404 liv., résultat des calculs par Parcieux; ainsi l'économie actuelle de la Nation serait dans ce cas de 84,125,838 liv. de capital.

Mais, comme il n'a été versé au trésor public, par les propriétaires, que 662,478,330 liv., ainsi que vous le verrez par la 5e colonne; comme nous vous proposons de ne rembourser que jusqu'à concurrence de la somme qui aura été fournie dans l'emprunt; et comme les têtes, qui sont d'un certain âge, ne recevront, si les propriétaires veulent constituer en perpétuel, que jusqu'à concurrence de la somme qui leur sera due, d'après l'ordre de mortalité moyen, nous avons établi une 6e colonne qui montre quel est le capital qui leur sera dû d'après notre projet. Il est de 589,794,157 liv.

Il est donc clair que la Nation économisera 213,285,247 liv. sur le capital qu'elle aurait à payer si notre proposition n'était pas adoptée.

Pour ne rien laisser à désirer, nous avons établi par une septieme colonne, quel serait le montant annuel de la dépense, si tous les propriétaires usant de la faculté accordée par la loi, toutes les rentes viageres étaient conservées sur des têtes de l'âge actuel; vous y verrez qu'au lieu de 66,247,833 liv., la République n'aura à payer que 56,309,380 l.: ainsi, l'économie annuelle, ferait, dans une proportion, de 9,938,453 liv. de rente viagere.

Cette différence ne sera point supportée par les têtes âgées depuis 52 ans et au dessus.

Les 10,119,095 liv. de rentes viageres qui sont assises sur des têtes actuellement âgées de 40 à 51 ans, supporteront une différence qui, d'après un calcul moyen, sera de 826,749 liv., ou 8 liv. pour cent liv. de rentes.

Les 5,801,681 liv. sur des têtes actuellement âgées de 30 à 40 ans, en supporteront une de 1,131,934 l. ou à peu près 20 pour cent.

Les 5,422,846 liv. sur celles de 20 à 30 ans, en supporteront une de 1,304,026 liv. ou à peu près 24 pour cent.

Et les 4,118,935 liv. sur celles de 6 à 20 ans, en supporteront une de 1,675,744 liv. ou environ 32 pour cent.

Ainsi les spéculateurs qui ont employé la médecine, le climat, l'âge, le sexe, la conformation, l'arithmétique et tout ce que l'agiotage a su inventer pour tromper le gouvernement, supporteront la plus forte différence; ils ne feront cependant privés que du bénéfice usuraire qui résultait de leur spéculation.

La huitieme et derniere colonne vous prouvera quel sera le montant annuel des inscriptions sur le grand livre de la dette consolidée, si tous les propriétaires refusent de conserver des rentes viageres, elles monteront à 29,489,713 liv. Nous devons vous faire remarquer que si vous laissez subsister les 66,247,833 liv. de rentes viageres, elles équivalent, d'après l'ordre de mortalité des tontiniers, à un capital de 803,079,404 liv., qui, à 5 pour cent, donne un intérêt annuel de 40,153,970 liv. Ainsi la Nation trouve dans cette opération un dégrèvement de 10,664,257 liv. de rente perpétuelle.

Tous ces aperçus doivent vous décider. Cependant s'il pouvait encore exister quelque doute fondé sur ce que le viager libere insensiblement la République, tandis que le perpétuel ne s'éteint jamais, nous vous rappellerons qu'il existe une différence de 9,938,453 liv. de rente viagere entre celles qui sont actuellement dues, et celles qui résulteront de notre opération.

D'ailleurs, la Nation pourra toujours rembourser la dette consolidée, lorsqu'elle le trouvera convenable, peut-être le tems n'est pas éloigné qu'il faudra s'occuper d'arrêter l'agiotage indigne qui se fait sur les inscriptions de la dette consolidée en venant au secours des créanciers de la République; il suffira pour cette opération, d'affecter un fonds annuel pour les remboursemens de ceux qui les désireront à un taux qui sera indiqué; mais il faut avant de nous livrer à cette opération que tous les titres des créances soient uniformes, afin que tous les créanciers puissent concourir également à ce bienfait.

La décision que vous allez prendre pourra nous fournir les moyens d'opérer ce remboursement annuel; puisque si vous adoptez notre projet vous trouverez une économie de 10 millions de rente viagere que vous pourrez y affecter, ou bien si tous les créanciers préfèrent des inscriptions sur le grand livre de la dette consolidée, la Nation n'ayant à payer que 29,489,713 l. de rente perpétuelle, au lieu de 66,247,833 liv. de viager, la différence des intérêts viagers aux rentes perpétuelles, servirait à éteindre le perpétuel, c'est-à-dire, que la Nation pourrait se libérer dans 20 années 10 mois 5 jours, d'un capital égal à celui qui proviendra de la liquidation des rentes viageres.

Nous regrettons de ne pouvoir pas vous présenter d'une maniere positive le dégrèvement qui résultera de la liquidation des rentes viageres sur plusieurs têtes; mais d'après les calculs que nous avons faits sur leur valeur actuelle, en suivant l'ordre de mortalité des rentiers, il résulte que la charge de la Nation sur les 26,697,310 liv. de rentes constituées sur deux têtes, est de 289,654,230 liv. tandis que leur liquidation, d'après notre projet, ne montera qu'à 261,302,000 liv., ainsi l'économie sur cette partie serait de 28,352,230 liv.

L'opération que nous vous proposons doit procurer à la Nation un dégrèvement actuel de 240,000,000 liv. sur le capital; la remise des titres royaux; leur conversion en un titre républicain; la destruction des paperasses et parchemins de l'ancien régime; la facilité de faire payer le viager dans tous les chefs-lieux de district; la connaissance parfaite et individuelle des fortunes de rentiers d'Etat; la réunion dans un point central de tous les titres des créances sur la République; un cadastre parfait de ces fortunes de portefeuille; la certitude de les imposer au principal de la contribution fonciere; les moyens d'attacher au sort de la République une foule de citoyens égoïstes par principes, puisqu'ils sont rentiers viagers, et la facilité de rejeter des états de la dette publique les hommes qui sont dues aux ennemis de la révolution.

Notre projet est fondé sur la justice, il ne fait que supprimer un intérêt usuraire. Nous respectons le sort des vieillards, nous arrêtons les dilapidations occasionnées par les spéculations sur la fortune publique, nous divisons les propriétés en augmentant le nombre des créanciers de la République, nous rendons à l'agriculture et au commerce des fonds que l'on pourra utilement employer à l'acquisition des domaines nationaux.

Les peres de famille, qui avaient préféré leur jouissance individuelle, pourront élever leurs enfans dans une métairie qu'ils acheteront avec un capital que l'égoïsme leur avait fait aliéner.

Ce sont ces considérations qui nous ont déterminés à vous proposer le décret suivant.

Nous terminerons notre rapport en vous annonçant que vos Comités des finances et des secours s'occuperont d'un projet qui aura pour but l'établissement d'une caisse d'économie, au moyen de laquelle les citoyens, avec une modique épargne journaliere, pourront s'assurer une rente viagere qui les rendra heureux pendant leur vieillesse, ou avec laquelle ils laisseront un sort honnête à leurs enfans.

SÉANCE DU 9 GERMINAL.

On admet à la barre un octogénaire. Il présente une pétition par laquelle il expose qu'il a combattu à l'armée du Nord, en qualité de fergent, et y a reçu de nombreuses et honorables blessures. Son âge ne lui permet plus de servir, sa pauvreté l'oblige d'avoir recours à la générosité nationale. Il demande des secours pour pouvoir se rendre dans son pays.

Le président. Le Peuple Français honore la vieillesse et l'infortune; il ne souffrira pas qu'un de ses défenseurs éprouve des besoins. La Convention fera examiner la pétition, elle t'invite aux honneurs de la séance. (On applaudit.)

La pétition est renvoyée aux Comités des secours publics et de la guerre, pour en faire un prompt rapport.

Les administrateurs de Bourg régénéré font passer l'état des envois qu'ils ont faits. Ils consistent en 202 marcs d'argenterie provenant des églises, 94 marcs de galon, 1000 marcs d'argenterie et 9000 liv. en numéraire, produit des recherches faites chez des émigrés. Ils demandent que la Convention approuve les arrêtés pris par le représentant du Peuple.

Un membre du Comité de correspondance présente l'extrait d'une foule d'Adresses qui félicitent la Convention des mesures énergiques et révolutionnaires, par lesquelles elle a déjoué la nouvelle conspiration qui voulait assassiner la République et la liberté.

Une Adresse de la Commune de Nevers instruit la représentation nationale de l'action généreuse de la jeune citoyenne David, qui s'est précipitée dans les eaux pour sauver un enfant de cinq ans prêt à s'y noyer. La société populaire de Nevers a décerné à cette vertueuse républicaine une couronne civique.

La Convention ordonne la mention honorable et le renvoi au Comité d'instruction publique.

Pepin propose de rendre navigable la riviere de la Creuse; et après avoir fait sentir les avantages de cette navigation, il demande le renvoi de sa proposition au Comité des ponts et chaussées, pour y être examinée.

Marragon. Je ne m'oppose pas au renvoi de la proposition du préopinant; mais j'observe qu'elle rentre dans le système général des rivieres de la République, et à cet égard je dois annoncer à la Convention que le Comité des ponts et chaussées a satisfait au décret du 21 pluviôse, qui lui enjoignait de faire un rapport sur la navigation générale et intérieure de la République; ce rapport est prêt, il en a été fait lecture aux trois Comités réunis; il ne reste plus qu'à se concerter avec les Comités de salut public et des finances, sur les bases et les fonds applicables à cet objet important.

On aura une idée de l'importance de cet objet, lorsqu'il sera démontré que le sol de la France est si heureusement disposé par la Nature, qu'on tomberait bientôt dans l'excès des canaux, si l'on vou-

fait exécuter tous ceux que la Nature et l'art présentent de toutes parts; lorsqu'on saura qu'il faut rendre à deux cents rivieres une navigation précieuse que le despotisme et la féodalité avaient presque anéantie, par les barrages, les usines, et toute sorte d'ouvrages dont il faut délivrer leurs lits, afin que la navigation ne rencontre plus de gênes ni d'entraves, et que l'agriculture soit à l'abri de perdre ses meilleurs terrains.

Il sera proposé des moyens simples de remplacer les usines nécessaires.

Il sera proposé à la Convention d'établir quatre grandes communications, entre l'Océan et la Méditerranée; le moyen d'unir entre elles ces grandes communications par des canaux intérieurs; de celle du Rhône au Rhin, il sera dérivé un embranchement vers Huningue, qui augmentera nos rapports commerciaux avec les Suisses, et qui servira de boussole aux Peuples asservis, afin qu'à leur réveil ils apperçoivent facilement la possibilité de joindre le Rhin à la mer Noire par le Danube, et le Danube à la mer Baltique.

En attendant le réveil des Peuples, la Convention ordonnera les travaux nécessaires pour établir des relations, non-seulement dans toutes les parties de la République, mais avec les Peuples voisins, de maniere à rendre inutile le passage difficile et dangereux de Gibraltar, et d'épargner aux vaisseaux du Levant et du Texel une traversée de douze cents lieues à travers les agitations et les tempêtes de l'Océan et de la Méditerranée, en leur offrant une route plus courte, plus sûre et plus facile.

On lui présentera aussi un projet de faire communiquer entre eux, et intérieurement, tous les ports de l'Océan, celui de Bayonne à Bordeaux par un canal dans les landes, qui, en les desséchant, donnerait trois millions d'arpens à l'agriculture, et créerait ainsi un nouveau département. Viendront ensuite toutes les jonctions particulieres et les embranchemens qui s'élevent jusqu'ici au nombre de plus de cent.

Votre Comité n'a pas oublié Paris, cette cité centrale de la République, qui n'appartient à aucun département en appartenant à tous, qui a tant fait pour la révolution, et qui la maintiendra, on fera pressentir la possibilité de la rendre port maritime, en dirigeant le fleuve qui la traverse d'après des principes différens; en attendant, il convient de lui donner une communication directe avec Dieppe, qui augmentera considérablement la pêche du poisson frais et salé qui se fait dans les environs de ce port. Ce canal, entrepris révolutionnairement et républicainement, pourrait être achevé dans moins d'une année, et le poisson frais parvenant à Paris dans 30 heures, par un trajet facile et peu coûteux, serait à portée de tous les citoyens, diminuerait la consommation de la viande, en décuplant le produit de la pêche. Voilà, citoyens, un apperçu de la navigation générale et intérieure de la République. Je ne m'oppose pas d'ailleurs au renvoi de la proposition du préopinant.

Le renvoi est décrété.

Thibaudot, organe du Comité d'instruction, propose l'établissement de deux écoles pour l'instruction des sourds et muets.

On observe que le projet de décret n'a pas été présenté au Comité des finances, il lui est renvoyé.

Un secrétaire lit la lettre suivante.

Rougemont, représentant du Peuple près l'armée du Rhin pour l'embrigadement, à la Convention nationale. A Schifferstadt, le 2 germinal.

Je viens de passer en revue tous les corps qui composent l'avant-garde de l'armée du Rhin, commandée par le général de division Desaix. Je me suis attaché à en connaître l'esprit, et c'est avec une vraie satisfaction que je rends compte à la Convention nationale de l'union fraternelle qui y regne. On remarque partout que l'esprit républicain y est monté au plus haut période; le soldat, l'officier et le général confondus ensemble dans les plus courts intervalles de repos se rassemblent, et vivent dans la plus étroite intimité.

La confiance la plus grande et la plus réciproque unit le soldat et l'officier aux généraux, et nous présage des succès. Les uns et les autres brûlent d'envie d'attaquer l'ennemi, et d'anéantir les vils satellites des despotes coalisés contre notre sainte liberté; mais, Citoyen président, des faits généreux, et tels qu'il n'y a que des républicains qui peuvent les sentir, sont ceux auxquels l'ame sensible de nos braves défenseurs s'abandonne tous les jours. On les voit, alliant le courage et l'humanité, secourir les pauvres et malheureux paysans de cette contrée, en partageant avec eux leurs vivres, le tout cependant en applaudissant aux ordres aussi rigoureux que nécessaires, que la Convention nationale a donnés pour l'évacuation du Palatinat.

Tel est, Citoyen président, l'empire des vertus républicaines, qui, dans les combats, font de nos soldats autant de héros, et dans le calme, les rappellent aux devoirs sacrés de l'humanité. Quel contraste de cette conduite avec celle de ces vils satellites qui souillant la terre sainte de la liberté, n'ont connu que le carnage et le pillage, se faisant un plaisir de s'abreuver du sang des malheureux, et renchérissant sur tous les crimes et les horreurs connus jusqu'ici, en massacrant les meres défaillantes tenant leurs enfans dans leurs bras par l'espérance qu'elles avaient de fléchir leur cruauté?

Telle est la conduite des uns et des autres, que l'Europe un jour désabusée et rendue à la raison est appelée à juger. *Signé* ROUGEMONT.

Le ministre des contributions publiques fait passer trois états relatifs à la fabrication des monnaies. Le premier présente la fabrication des especes de cuivre, de métal de cloches, depuis le 1er janvier 1793, jusqu'au 1er germinal; elle a donné 5,005,171 l. 17 s. Le deuxieme comprend les envois de cuivre et de cloches faits par les départemens aux maisons des monnaies et ateliers monétaires, jusqu'au premier jour de ce mois; il se monte en cuivre et en bronze, à 549,415 liv. 5 sous, et en cloches à 3,477,921 liv. Le troisieme fait connaître la fabrication des pieces de cinq décimes depuis le premier pluviôse jusqu'au premier germinal; elle est de 35,407 liv.

Renvoyé au Comité des finances.

Delcher fait adopter le décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de surveillance, des marchés et subsistances militaires, considérant que l'avarie qu'éprouvent, dans les magasins, les beurres et fromages, peut rendre ces objets funestes à la santé des défenseurs de la République, et qu'ils sont suppléés d'une maniere plus utile et avantageuse aux soldats et plus économique pour le gouvernement, par le bœuf salé et le lard, décrete ce qui suit:

Art. Ier. Le beurre salé et le fromage employés précédemment comme munitions de bouche dans les magasins des villes et places fortes, et assiégées ou déclarées être en état de siege, cesseront de faire à l'avenir partie des approvisionnemens; en conséquence les administrateurs des subsistances sont, dès à présent, autorisés à les retrancher des approvisionnemens et à vendre la partie déjà emmagasinée qui est avariée ou menacée de l'être prochainement.

II. Le présent décret sera envoyé par le ministre de la guerre, dans le plus court délai, à tous les commissaires des guerres employés dans les différentes armées de la République, et aux administrateurs généraux des subsistances, et cependant l'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de proclamation provisoire.

Rhul offre 1,529 livres au nom du bataillon de l'Union, du Bas-Rhin.

Le même membre présente, de la part de ce bataillon, une Adresse dont voici l'extrait:

» Nous croyons devoir détromper nos concitoyens sur l'éloge d'un nommé Teterel, fait par le représentant Simon en pleine Convention. Comme tout ce panégyrique est erronné; comme Teterel est un intrigant qui a surpris la bonne foi du représentant du Peuple, et qui ne se fait pas préconiser sans dessein; comme il est plus urgent que jamais de dévoiler ces ambitieux imposteurs, le bataillon de l'Union atteste que Teterel n'a fait que paraître un instant à la Vendée, pour se couvrir d'ignominie: à la premiere bataille, il lâcha le pied, se donna lui-même un petit coup d'épée dans le mollet, joua l'estropié et déserta, tout capitaine qu'il était. Enfin nous allons vous exposer les détails qui déterminent la valeur intrinseque de ce lâche fanfaron, &c. »

Montaut. Je dois quelques éclaircissemens à l'Assemblée. Lorsque je fus envoyé à l'armée du Rhin en qualité de commissaire, avec Ruamps et Soubrany, nous trouvâmes Strasbourg peuplé d'émigrés et de fédéralistes; la société populaire seule et quelques administrateurs étaient à la hauteur de la révolution; parmi les patriotes on distinguait Teterel, dont l'énergie était redoutable aux aristocrates. Il fut ensuite envoyé dans la Vendée comme commissaire national; je ne sais pas comment il s'y est conduit; mais un homme qui a été constamment persécuté par les aristocrates, et qui a joui pendant cinq ans de la confiance des patriotes, mérite qu'on examine avec attention les dénonciations qui sont faites contre lui.

Je demande que l'Adresse qui vient d'être lue soit renvoyée au Comité de salut public, qui prendra des renseignemens sur ce Teterel.

Cette proposition, appuyée par Rhul, est décrétée.

Couthon, au nom du Comité de salut public. Les fonds que la Convention nationale a mis à la disposition du ministre de la guerre pour fourniture de viande pour l'armée étant épuisés, le Comité m'a chargé de vous présenter le décret suivant:

La Convention nationale décrete que les commissaires de la trésorerie nationale tiendront à la disposition du ministre de la guerre 50 millions, destinés au service de la viande dont est chargée, sous ses ordres, l'administration des subsistances militaires.

Ce projet de décret est adopté.

(La suite demain.)

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. *Toute la Grèce; l'Offrande à la Liberté*, et *Armide*, op. en 5 actes.

En attend. la 1re repr. de *la Réunion du 10 août ou l'Inauguration de la République Française*, Sans-Culotide en 5 actes.

Les locataires des loges à l'année de ce Spectacle sont invités de prévenir, par écrit, le cit. Vaillant, en son bureau, salle de l'Opéra, s'ils sont dans l'intention de garder leurs loges; et dans le dernier cas, de faire retirer, avant le 20 de ce mois, leurs titres ainsi que leurs coupons.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Les Rigueurs du Cloître*, et *Paul et Virginie*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Epicharis et Néron ou la Conspiration pour la Liberté*, et *la Vraie Bravoure*.

En attend. la 1ere repr. de *l'Homme à la main de fer ou Evrard à Rixleben*, drame hér. en 5 actes.

Théâtre de la rue Feydeau. *Lisia; Allons, ça va*, et *Claudine ou le Petit Commissionnaire*.

Dem. la 4e représ. de *la Famille indigente*.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. La 5e repr. *du Petit Savoyard; le Désespoir de Jocrisse*, et *l'Epreuve nouvelle*.

Théâtre National, rue de la Loi et de Louvois. *Le Vous et le Toi ou la Parfaite Egalité*, suiv. de *la Journée de l'Amour*.

Duodi, *la Coquette corrigée*, et *le Dépit amoureux*. Le cit. Molé et la cit. Devienne joueront dans les deux pieces.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *L'Inauguration de la République Française*, suiv. *du Milicien*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Le Siege d'Acre*, op. en 3 actes, suiv. *du Bon Pere*.

Théâtre du Vaudeville. *La Bonne Aubaine; Arlequin Pigmalion*, et *la Nourrice républicaine*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *L'Amour et la Raison; les Dragons et les Bénédictines: les Dragons en cantonnement*, et *la Fête de la Fraternité*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *L'Histoire du Genre humain*, pant. à grand spect., et *les Amours de Plailly*.

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Auj. à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses éleves et ses enfans, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Du 9 germinal.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

9. Delarue, perp. et viag. .... Nonidi.
18. Radix, perpétuel et viager.......... Nonidi.
27. Defrance, tont. viag. et perp.......... Nonidi.
35. Debroé, perpétuel.......... Nonidi.

L'abonnement pour le Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, nº 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille, même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 s. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.
Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, nº 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, nº 18.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

92. *Duodi*, 12 *Germinal*, *l'an* 2 *de la République Française une et indivisible.* (*ma.* 1er *avril* 1794, *vieux st.*)

NVENTION NATIONALE.

Présidence de Tallien.

ÉANCE DU 10 GERMINAL.

dre. Je demande la parole, moins pour faire tion d'ordre, que pour soumettre une ob- n à l'Assemblée, et pour inviter le Peuple à unir contre un système de scélératesse qui survit ieux écrasés par l'énergie révolutionnaire. Des s profondément pervers, n'ayant pu assassi- vivans, vont troubler la cendre des morts ofent au sein des honneurs décernes par la tion. Ces hommes, se disant inspecteurs de vont dans les Comités révolutionnaires des s publiant qu'il faut que les citoyens qui eux des bustes de Châlier et de Marat les parce qu'on a fait sur eux des découvertes compromettent. La Convention nationale la mémoire des martyrs de la liberté. Je me pas de conclusions, parce que je ne une simple observation. Mais j'invite les jour- patriotes à la transmettre au Peuple qu'ils s'empresser d'éclairer sur tous les dangers environnent sans cesse ses perfides et astucieux . J'invite encore tous les citoyens à remar- les lieux publics, dans les spectacles ceux tiraient contre-révolutionner les tombeaux.

er. Il ne suffit pas d'éclairer le Peuple, il faut ner au profit de la chose commune les dé- s qu'il pourra faire à cet égard. Ce n'est pas reconnaître, de surveiller ceux qui tiennent pos tendans à faire suspecter les martyrs de é. Ce sont tous des contre-révolutionnaires, is à un système de conspiration qui ne tar- à se découvrir. Je demande que les citoyens entendrons, les traduisent devant les Co- évolutionnaires.

Communes de Fontenay-aux-Roses, Laroche e, Antony, viennent féliciter la Conven- avoir, en étouffant la conspiration ourdie ndre la liberté, sauvé encore une fois la ique.

députation de la Commune de Landau pré- me pétition par laquelle elle réclame contre tations faites à Dentzel, et qui ont mo- arrestation. Elle atteste que ce représentant ple a toujours donné les preuves les plus es de l'énergie républicaine et révolution- et que son nom était devenu l'effroi des s de leurs esclaves.

dre. Je ne connais Dentzel que comme mon e. Je ne préjuge rien sur les délits qui lui pputés. Je demande le renvoi de la pétition vient de présenter au Comité de salut public, itant à faire son rapport dans le plus bref ain que si Dentzel est coupable, il soit et que s'il est innocent, il vienne reprendre e dans le sein de la Convention.

envoi est décrété.

. Je dénonce à la Convention l'indulgence lle de la Commission militaire établie à Fon- e-Peuple, département de la Vendée, laquelle rnée à prononcer la révocation de Pichard, ot procureur-général-syndic de ce départe- tandis que cet homme est évidemment pour un des principaux moteurs de l'infer- bellion qui a désolé ces contrées.

illeau. Le fait qui vous est dénoncé est d'au- ns inconcevable, que le président de la ission militaire m'ayant demandé des rensei- ns sur Pichard, je lui ai donné par écrit des s nombreuses et positives des crimes de lérat qui a été l'un des plus dangereux s de la rebellion. Je demande que Pichard soit au tribunal révolutionnaire.

re. J'ai fait passer aussi à la Commission mili- les renseignemens sur Pichard. Il n'est personne a Vendée qui ne connaisse ses attentats mul- envers la Patrie. On sait qu'adjoint aux ffaires Gensonné et Gallois, il protégea de on pouvoir les mouvemens contre-révolution- Ennemi des Sans-culottes, il lui fallait pour nie les demeures des ci-devant. Ce n'est que nergique résistance de quelques hommes vrai- évolutionnaires qu'il a été forcé de quitter nctions de procureur-général-syndic, dont fa constamment pour favoriser les complots des rateurs et des rebelles. Il n'a pas même, en d'être fonctionnaire public, cessé ses intelli- compables avec les traîtres.

ment, quand la Nature entière l'accuse dans partement, comment a-t-on manqué de motifs pour le condamner? Il n'est pas le seul le, d'autres fonctionnaires le font autant que orsque je fus administrateur de ce départe- on prit un arrêté qui, en rassemblant les dans le chef-lieu, eût sauvé ce pays des eaux du fanatisme qui l'ont désolé. D'autres administrateurs, profitant de notre absence, révoquèrent cet arrêté et vomirent sur toute la surface du département les monstres dont nous avions enchaîné la rage. Depuis, nous redoublâmes de zele et de vigueur pour nous assurer une seconde fois de ces fanatiques; mais nous ne pûmes en découvrir qu'un petit nombre, les autres, cachés ou travestis, continuèrent dans l'ombre leurs désastreuses manœuvres.

C'est à Pichard que fut due principalement la révocation de notre arrêté tutélaire. En appuyant sa traduction au tribunal révolutionnaire, je demande que le Comité de sureté générale vous fasse un rapport sur les administrateurs de la Vendée et sur les membres de la Commission militaire établie à Fontenay-le-Peuple.

Carrier. Je m'étonne, comme mes collègues, que Pichard respire encore. Un fait certain, c'est que les administrateurs ont favorisé la guerre de la Vendée. Il n'y en a presque aucun qui ne soit coupable; et des juges hésitent encore de prononcer la peine de mort contre de tels scélérats! Oui, j'ose le dire, ces juges, en n'opinant qu'à la réclusion, s'accusent, se condamnent, comme les complices de Pichard. Je demande que Pichard, les administrateurs et les juges soient traduits au tribunal révolutionnaire.

Ces propositions sont décrétées ainsi qu'il suit:

Un membre annonce à la Convention nationale que la Commission militaire établie à Fontenay-le-Peuple par les représentans du Peuple, et devant laquelle avait été traduit Pichard, ex-procureur général du département de la Vendée, a déclaré n'avoir aucune preuve d'accusation contre cet individu.

Ce membre propose et la Convention nationale décrete que Pichard, ex-procureur général du département de la Vendée, sera traduit au tribunal révolutionnaire de Paris, et que le Comité de sureté générale prendra tous les renseignemens possibles sur la conduite des fonctionnaires publics de ce département, et sur celle des membres de la Commission militaire, établie à Fontenay-le-Peuple, et en fera son rapport.

Barere, au nom du Comité de salut public. Le Comité de salut public me charge de vous annoncer qu'il a commencé à procéder selon votre vœu à l'épuration des autorités constituées, qui sont le plus près de vous.

Il a cherché d'abord la probité et le civisme, ensuite les lumieres nécessaires pour démêler les pieges des ennemis de la liberté, et pour conduire les affaires, lumieres qui ne sont pas le partage exclusif des hommes à prétention, mais que l'on trouve souvent dans les hommes simples et obscurs, qu'il faut chercher et découvrir.

Le citoyen Gateau, homme dont les patriotes éprouvés attestent les principes, a été appelé aux fonctions d'agent national du département de Paris.

Chaumette, Hébert et Réal, ont été remplacés par trois hommes dont l'opinion publique, garantit le civisme et la capacité? Le premier est le citoyen Payan, juré au tribunal révolutionnaire; les autres sont le citoyen Moinne, et Lubin, l'un ci-devant employé dans l'administration des armes et l'autre membre du conseil général de la Commune de Paris.

Le Comité a aussi épuré l'administration de la police. Il a fait mettre en état d'arrestation quatre de ses membres, jadis partisans effrénés de la faction girondine, depuis amis d'Osselin et impliqués dans son procès; dont l'influence a paralysé ou égaré, dans différentes occasions, le Comité de police. Il en a destitué d'autres. Il en a conservé contre lesquels il n'y avait point de griefs personnels, et a mis à la place des autres des membres du conseil de la Commune connus par leur civisme et par leur attachement à la représentation nationale.

Le Comité révolutionnaire de la Section Marat dénoncé, par la voix publique, a été régénéré d'après les mêmes principes. Nous avons rempli, en cela, les devoirs que vos décrets nous avaient formellement imposés: Nous continuerons de remplir votre vœu.

Mais à l'époque mémorable d'une régénération morale et politique, nous avons cru qu'il importait de donner à nos premieres opérations le poids imposant de votre suffrage; et quelques elles soient prescrites par une loi précédente, nous vous proposons de les approuver et de les confirmer par un décret formel.

Le Comité croit devoir vous dire un mot de la situation actuelle de Paris. Jamais cette cité ne renferma un si grand nombre de malveillans. Tous les scélérats de l'Europe semblent s'y être donné rendez-vous; mais ils sont partout cernés, et partout comprimés. Jamais la surveillance civile et militaire ne fut exercée avec tant de concert et de zele. Jamais le Peuple de cette cité, mere et gardienne de la liberté, ne se montra plus dévoué à la liberté, plus las de tous les traîtres, plus attaché à la représentation nationale. Le premier mouvement des factions de l'aristocratie serait le signal de leur mort. Bientôt, si vous nous secondez, nous tâcherons de faire enfoncer que nul ennemi de la liberté ne puisse habiter impunément ce séjour, et l'air même qu'on y respire, sera mortel pour tous les fauteurs de la tyrannie.

Le tribunal révolutionnaire continue de poursuivre les complices de la conspiration dont quelques chefs ou agens viennent d'être punis, avec cet esprit de justice qui l'a rendu aussi secourable au patriotisme opprimé, que terrible aux aristocrates.

Dans quelques jours, plusieurs d'entr'eux seront punis.

Plus on examine, plus on découvre à quel point cette conspiration était dangereuse et étendue. Elle était liée à la dissolution de tous les principes moraux et aux troubles religieux qu'on voulait exciter par la violence et par la prédication de l'athéisme. Déjà l'aristocratie a cherché à profiter de ce prétexte, pour agiter quelques nouveaux brandons de guerre civile. C'est dans ces circonstances que l'on sent la sagesse et l'utilité du décret, trop peu respecté, que vous avez rendu pour prévenir les maux que nous avions prédits, au tems où les Cloots, les Chaumette et les Hébert, et autres, commencerent, de leur autorité privée, leur extravagante entreprise. Nous y appliquerons un remede encore plus efficace. Le Comité s'occupe d'un vaste plan de régénération, dont le résultat doit être de bannir à la fois de la République, l'immoralité et les préjugés, la superstition et l'athéisme. Il faut, à quelque prix que ce soit, fonder la République sur les principes et sur les mœurs; si vous lui prêtez votre appui, il se dévouera pour accomplir ce grand dessein.

Le Comité me charge de vous proposer l'approbation de l'épurement qu'il vient de faire dans le conseil général de la Commune de Paris, et dans le comité révolutionnaire de la Section Marat.

L'approbation est décrétée.

La séance levée à 4 heures.

SÉANCE DU 11 GERMINAL.

Delmas. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Les membres de la Convention qui le font en même tems des Comités, y sont occupés jusqu'à deux ou trois heures. Je demande qu'ils soient invités à se rendre sur le champ dans le sein de la Convention.

Cette proposition est adoptée.

Legendre. Citoyens, quatre membres de cette Assemblée sont arrêtés de cette nuit. Je sais que Danton en est un; j'ignore les noms des autres. Qu'importe leurs noms s'ils sont coupables? Mais, Citoyens, je viens demander que les membres arrêtés soient traduits à la barre où vous les entendrez, et où ils seront accusés, ou absous par vous.

Citoyens, je ne suis que le fruit du génie de la liberté. Je suis uniquement son ouvrage, et je ne développerai qu'avec une grande simplicité la proposition que je vous fais. Mon éducation n'est point l'ouvrage des hommes, elle n'est que l'ouvrage de la Nature. N'attendez de moi que l'explosion d'un sentiment.

Citoyens, je le déclare, je crois Danton aussi pur que moi, et je ne pense pas que qui que ce soit me puisse reprocher un acte qui blesse la probité la plus scrupuleuse..... (Des murmures interrompent l'orateur.)

Clauzel. Président, maintiens la liberté des opinions.

Le président. Oui, je maintiendrai la liberté des opinions; oui, chacun dira librement ce qu'il pense; nous resterons tous ici pour sauver la liberté. (On applaudit.) Qu'on cesse de faire des interpellations particulieres; je rappelle à nos collegues que nous sommes ici pour le Peuple; ne nous occupons donc pas des individus, mais de la chose publique. Que les amis de la révolution prouvent encore aujourd'hui leur amour pour la liberté. La Convention prononcera sur les opinons émises par chacun de ses membres. Je proclamerai les décrets qu'elle aura rendus pour le maintien de la liberté et de l'égalité. (Vifs applaudissemens.)

Legendre. Je n'appréhende aucun membre des Comités de salut public et de sureté générale; mais j'ai le droit de craindre que des haines particulieres et des passions individuelles n'arrachent à la liberté des hommes qui lui ont rendu les plus grands, les plus utiles services. Il m'appartient de dire cela de l'homme qui, en 1792, fit lever la France entière par les mesures énergiques dont il se servit pour ébranler le Peuple, de l'homme qui fit décréter la peine de mort contre quiconque ne donnerait pas ses armes ou n'irait pas en frapper l'ennemi.

L'ennemi était alors aux portes de Paris: Danton vint, et ses idées sauverent la Patrie.

J'avoue que je ne puis le croire coupable, et ici je veux rappeler le serment que nous nous fîmes en 90, qui engagea celui de nous deux qui verrait l'autre survivre à son attachement pour la cause de

Peuple, à le poignarder ſur le champ, et dont j'aime à me ſouvenir aujourd'hui. Je le répete, je crois Danton auſſi pur que moi : il eſt dans les fers depuis cette nuit ; on a craint ſans doute que ſes réponſes ne détruiſiſſent les accuſations dirigées contre lui. Je demande en conſéquence qu'avant que vous entendiez aucun rapport, les détenus ſoient mandés et entendus.

Fayau. Je combats la motion faite par Legendre. Il me ſemble que la Convention ne peut jamais avoir deux poids et deux meſures. Citoyens, j'entends dire autour de moi que c'eſt nous faire aſſaſſiner les uns les autres. J'obſerve d'abord avec la juſte indignation que m'inſpire ce propos, qui n'aurait jamais dû ſortir de la bouche d'un ami de la liberté, que c'eſt la juſtice nationale qui s'exerce, et que ſi nous avons à gémir, c'eſt de voir un ſi grand nombre de traîtres.

Remarquez d'ailleurs que déjà les préſumés ſont coupables aux yeux de vos Comités de ſalut public et de ſureté générale, inveſtis de votre confiance, qui les ont fait arrêter. Je demande maintenant quelle eſt la loi qui fixe la marche de la Convention. Exiſte-t-il un décret qui porte que les prévenus ſeront traduits à la barre pour être entendus ? Non ; mais il eſt décrété que les Comités vous feront rapport des meſures qu'ils auront priſes pour aſſurer la tranquillité publique et affermir la liberté, et que vous prononcerez enſuite. Il faut donc entendre vos Comités et ne pas adopter des meſures qui n'ont pas été priſes pour d'autres et dans de ſemblables circonſtances.

Ce n'eſt pas ſur le paſſé qu'il faut juger les hommes, mais ſur le préſent. Ce n'eſt point des individus qu'un patriote s'occupe, c'eſt de la choſe publique. Croyez-vous en effet que le Peuple s'attache aux diſcuſſions individuelles ? vous perſuaderiez-vous que le Peuple veuille faire de tel ou tel individu, une idole ? Détrompez-vous d'une pareille idée, ſi quelqu'un a pu la concevoir : le Peuple ne veut que la liberté et l'égalité. (On applaudit.) Et quelle que ſoit et qu'ait été l'eſpece de puiſſance de quelques hommes, ſoit par leur influence morale, ſoit par leur influence politique, qu'ils ſachent ces hommes, qu'après avoir entraîné le Peuple par une pente douce vers un but quelconque, ſi là le Peuple ne trouve pas ſa liberté, mais la figure d'un maître ; qu'ils ſachent, dis-je, que ce même Peuple qui les ſuivait, les jettera dans le précipice où ils voulaient l'entraîner.

Telle eſt la volonté du Peuple pour être libre, telle eſt la puiſſance de la liberté ſur lui, qu'il eſt maintenant impoſſible de la lui ravir ; il eſt maintenant appelé à tout entendre, tout voir, tout juger, et nul ne violerait impunément devant lui ſa liberté et l'égalité. La Convention qui repréſente le Peuple maintiendra les principes avec la même ſévérité ; elle n'accordera pas à des hommes arrêtés en vertu de la loi, et par ordre des Comités qui ont notre confiance, un privilege qui n'a jamais exiſté. Malheur à celui qui ſe perſuaderait que le Peuple peut-être heureux, ſi ſes droits ne ſont pas reſpectés ; or, c'eſt pour le bonheur du Peuple que nous travaillons tous, et les membres de nos Comités ſavent bien quelle peine mériteraient les traîtres qui tromperaient ſon attente. Ne nous ſéparons donc point des principes : nous allons entendre un rapport, il éclairera ſans doute chacun des membres de la Convention, et peut-être des faits qui n'étaient pas connus encore, la détermineront à prononcer ſur le ſort des détenus. Je demande donc que la Convention nationale n'admette point à la barre les détenus, mais qu'elle entende le rapport de ſes Comités.

Le préſident. Robeſpierre a la parole.

Robeſpierre. A ce trouble, depuis long-tems inconnu, qui regne dans cette aſſemblée ; aux agitations qu'ont produites les premieres paroles de celui qui a parlé avant le dernier opinant, il eſt aiſé de s'appercevoir en effet qu'il s'agit ici d'un grand intérêt ; qu'il s'agit de ſavoir ſi quelques hommes aujourd'hui doivent l'emporter ſur la patrie. Quel eſt donc ce changement qui paraît ſe manifeſter dans les principes des membres de cette aſſemblée, de ceux ſur-tout qui ſiégent dans un côté qui s'honore d'avoir été l'aſile des plus intrépides défenſeurs de la liberté. Pourquoi une doctrine qui paraiſſait naguercs criminelle et mépriſable, eſt-elle reproduite aujourd'hui ? Pourquoi cette motion, rejetée quand elle fut propoſée par Danton, pour Bazire, Chabot et Fabre d'Eglantine, a-t-elle été accueillie tout-à-l'heure par une portion des membres de cette aſſemblée ? Pourquoi ? Parce qu'il s'agit aujourd'hui de ſavoir ſi l'intérêt de quelques hypocrites ambitieux doit l'emporter ſur l'intérêt du Peuple Français. (Applaudiſſemens.)

Eh quoi ! n'avons-nous donc fait tant de ſacrifices héroïques, au nombre deſquels il faut compter ces actes d'une ſévérité douloureuſe, n'avons nous fait ces ſacrifices que pour retourner ſous le joug de quelques intrigans qui prétendaient dominer ?

Que m'importent à moi les beaux diſcours, les éloges qu'on ſe donne à ſoi-même et à ſes amis ? Une trop longue et trop pénible expérience nous a appris le cas que nous devions faire de ſemblables formules oratoires. On ne demande plus ce qu'un homme et ſes amis ſe vantent d'avoir fait dans telle époque, dans telle circonſtance particuliere de la révolution ; on demande ce qu'ils ont fait dans tout le cours de leur carriere politique. (On applaudit.)

Legendre paraît ignorer les noms de ceux qui ſont arrêtés : toute la Convention les ſait. Son ami Lacroix eſt du nombre de ces détenus. Pourquoi feint-il de l'ignorer ? Parce qu'il ſait bien qu'on ne peut ſans impudeur défendre Lacroix. Il a parlé de Danton, parce qu'il croit ſans doute qu'à ce nom eſt attaché un privilege. Non, nous n'en voulons point de privilege ; non, nous n'en voulons point d'idoles. (On applaudit à pluſieurs repriſes.)

Nous verrons dans ce jour ſi la Convention ſaura briſer une prétendue idole pourrie depuis long-tems, ou ſi, dans ſa chûte, elle écraſera la Convention et le Peuple Français. Ce qu'on a dit de Danton ne pouvait-il pas s'appliquer à Briſſot, à Pétion, à Chabot, à Hébert même, et à tant d'autres qui ont rempli la France du bruit faſtueux de leur patriotiſme trompeur ? Quel privilege aurait-il donc ? En quoi Danton eſt-il ſupérieur à ſes collegues, à Chabot, à Fabre-Déglantines, ſon ami et ſon confident, dont il a été l'ardent défenſeur ? En quoi eſt-il ſupérieur à ſes concitoyens ? Eſt-ce parce que quelques individus trompés, et d'autres qui ne l'étaient pas, ſe ſont groupés autour de lui pour marcher à ſa ſuite à la fortune et au pouvoir ? Plus il a trompé les patriotes qui avaient eu confiance en lui, plus il doit éprouver la ſévérité des amis de la liberté.

Citoyens, c'eſt ici le moment de dire la vérité. Je ne reconnais à tout ce qu'on a dit que le préſage ſiniſtre de la ruine de la liberté et de la décadence des principes. Quels ſont en effet ces hommes qui ſacrifient à des liaiſons perſonnelles, à la crainte peut être, les intérêts de la patrie ? Qui, au moment où l'égalité triomphe, oſent tenter de l'anéantir dans cette enceinte ? On veut vous faire craindre les abus du pouvoir, de ce pouvoir national que vous avez exercé, et qui ne réſide pas dans quelques hommes ſeulement. Qu'avez-vous fait que vous n'ayez fait librement, qui n'ait ſauvé la République, qui n'ait été approuvé par la France entiere ? On veut vous faire craindre que le Peuple périſſe victime des Comités qui ont obtenu la confiance publique, qui ſont émanés de la Convention nationale, et qu'on veut en ſéparer ; car tous ceux qui défendent ſa dignité, ſont voués à la calomnie. On craint que les détenus ne ſoient opprimés ; on ſe défie donc de la juſtice nationale, des hommes qui ont obtenu la confiance de la Convention nationale ; on ſe défie de la Convention qui leur a donné cette confiance, de l'opinion publique qui l'a ſanctionnée. Je dis que quiconque tremble en ce moment eſt coupable ; car jamais l'innocence ne redoute la ſurveillance publique. (On applaudit.)

Je dois ajouter ici qu'un devoir particulier m'eſt impoſé de défendre toute la pureté des principes contre les efforts de l'intrigue. Et à moi auſſi on a voulu inſpirer des terreurs ; on a voulu me faire croire qu'en approchant de Danton, le danger pourrait arriver juſqu'à moi ; on me l'a préſenté comme un homme auquel je devais m'accoller, comme un bouclier qui pourrait me défendre, comme un rempart qui une fois renverſé me laiſſerait expoſé aux traits de mes ennemis. On m'a écrit, les amis de Danton m'ont fait parvenir des lettres, m'ont obſédé de leurs diſcours. Ils ont cru que le ſouvenir d'une ancienne liaiſon, qu'une foi antique dans de fauſſes vertus, me déterminerait à ralentir mon zele et ma paſſion pour la liberté. Eh bien, je déclare qu'aucun de ces motifs n'a effleuré mon ame de la plus légere impreſſion. Je déclare que s'il était vrai que les dangers de Danton duſſent devenir les miens, que s'ils avaient fait faire à l'ariſtocratie un pas de plus pour m'atteindre, je ne regarderais pas cette circonſtance comme une calamité publique. Que m'importent les dangers ? Ma vie eſt à la Patrie ; mon cœur eſt exempt de crainte ; et ſi je mourais, ce ſerait ſans reproche et ſans ignominie. (On applaudit à pluſieurs repriſes.)

Je n'ai vu dans les flatteries qui m'ont été faites, dans les careſſes de ceux qui environnaient Danton, que des ſignes certains de la terreur qu'ils avaient conçue, avant même qu'ils fuſſent menacés.

Et moi auſſi j'ai été ami de Pétion ; dès qu'il s'eſt démaſqué, je l'ai abandonné ; j'ai eu auſſi des liaiſons avec Roland ; il a trahi, et je l'ai dénoncé. Danton veut prendre leur place, et il n'eſt plus à mes yeux qu'un ennemi de la Patrie. (Applaudiſſemens.)

C'eſt ici ſans doute qu'il nous faut quelque courage et quelque grandeur d'ame. Les ames vulgaires ou les hommes coupables craignent toujours de voir tomber leurs ſemblables, parce que, n'ayant plus devant eux une barriere de coupables, ils reſtent plus expoſés au jour de la vérité ; mais s'il exiſte des ames vulgaires, il en eſt d'héroïques dans cette Aſſemblée, puiſqu'elle dirige les deſtinées de la Terre et qu'elle anéantit toutes les factions.

Le nombre des coupables n'eſt pas ſi grand : le patriotiſme, la Convention nationale ont ſu diſtinguer l'erreur du crime et la faibleſſe des conſpirations. On voit bien que l'opinion publique, que la Convention nationale marchent droit aux chefs de partis, et qu'elles ne frappent pas ſans diſcernement.

Il n'eſt pas ſi nombreux le nombre des coupables ; j'en atteſte l'unanimité, la preſqu'unanimité avec laquelle vous avez voté depuis pluſieurs mois pour les principes. Ceux qu'on mépriſe le plus ne ſont pas les plus coupables, ce ſont ceux qu'on prône et dont on fait des idoles pour en faire des dominateurs. Quelques membres de cette Aſſemblée, nous le ſavons, ont reçu des priſonniers des inſtru[...] portant qu'il fallait demander à la Conventio[...] finirait la tyrannie des Comités de ſalut p[...] de ſureté générale ; qu'il fallait demand[...] Comités s'ils voulaient anéantir ſucceſſivemen[...] préſentation nationale. Ces Comités ne tienn[...] de la Patrie leurs pouvoirs, qui ſont un imme[...] deau, dont d'autres peut-être n'auraient pa[...] ſe charger. Oui, demandez-nous compte d[...] adminiſtration, nous répondrons par des faits[...] vous montrerons les factions abattues ; no[...] prouverons que nous n'en avons flatté aucun[...] nous les avons écraſées toutes pour établir ſ[...] ruines la repréſentation nationale.

Quoi ! on voudrait faire croire que nous [...] écraſer la repréſentation, nous qui lui avons [...] rempart de nos corps ! nous qui avons éto[...] plus dangereux ennemis ! on voudrait qu[...] laiſſaſſions exiſter une faction auſſi dangereu[...] celle qui vient d'être anéantie, et qui a [...] but, celui d'avilir la repréſentation national[...] diſſoudre.

Au reſte, la diſcuſſion qui vient de s'eng[...] un danger pour la Patrie ; déjà elle eſt une [...] coupable portée à la liberté ; car c'eſt avoi[...] la liberté que d'avoir mis en queſtion ſ'il [...] donner plus de faveur à un citoyen qu'à un [...] tenter de rompre ici cette égalité, c'eſt c[...] indirectement les décrets ſalutaires que vo[...] portés dans pluſieurs circonſtances, les ju[...] que vous avez rendus contre les conſpir[...] c'eſt défendre auſſi indirectement les conſp[...] qu'on veut ſouſtraire au glaive de la juſtice [...] qu'on a, avec eux, un intérêt commun [...] rompre l'égalité. Il eſt d[...]ne de la dignité de l[...] ſentation nationale de maintenir ces princi[...] demande la queſtion préalable ſur la proj[...] de Legendre.

Legendre. Robeſpierre me connaît bien [...] ne me croit pas capable de ſacrifier un indivi[...] liberté. Citoyens, eſt-il un d'entre vous qui m[...] complice d'une ſeule mauvaiſe action. J'aim[...] pays, et je déclare que mon ſang, que ma [...] appartiennent. Si j'ai fait la propoſition que l[...] pinant a combattue, c'eſt qu'il ne m'eſt pas dé[...] encore que les détenus ſoient coupables, [...] cela peut être démontré à ceux qui ont les [...] ſous les yeux ; au reſte, je n'entends défen[...] aucun individu.

Barere. Je demande la parole pour rapp[...] conduite glorieuſe que l'Aſſemblée a tenue [...] époques différentes. Ce n'eſt pas aujourd'hu[...] Convention de France ſe montre au plus haut d[...] gloire, au milieu des victoires de ſes armées, qu'[...] rétrograder les principes, et qu'elle s'atti[...] reproche d'une verſatilité qu'elle ne devra[...] avoir.

Il y a trois mois que la même motion a é[...] pour Bazire et pour Chabot ; elle était a[...] par les mêmes moyens, mais elle a été fo[...] attaquée, et à l'unanimité on déclara qu[...] avait point ici de privilégié ; et qu'il ne ſe[...] dans la Convention que des repréſentans du P[...] il n'y a point d'égalité où le juré d'accuſa[...] prononce pas d'après les mêmes baſes pour t[...] citoyens.

Quelle ſerait cette ariſtocratie nouvelle ? N[...] je plus dans la Convention nationale ? Ne pa[...] je que devant le ſénat de Veniſe ou de [...] où une ariſtocratie farouche opprime le Peup[...] des privileges et des fers ? Les repréſent[...] Peuple ne doivent être diſtincts en rien des [...] citoyens.

Un citoyen eſt accuſé par ſes pairs ; un [...] ſentant du Peuple l'eſt par ſes collegues. [...] peut-être un, privilege, que de ne pouv[...] accuſé que par la repréſentation nationale [...] non, c'eſt moins un privilege qu'une coutume [...] par la repréſentation populaire.

Si l'on pouvait introduire un nouveau m[...] juger, vous diriez donc à l'Europe : Je m'acc[...] n'avoir point entendu à la barre les ſédér[...] les ſoixante et un.... mais, non, je ne veu[...] m'accuſer, la Convention nationale de France ſ[...] jours au-deſſus de tous les reproches. Il eſt [...] d'en ajouter davantage, l'égalité ſera ma[...] pour tous les citoyens. Le juré ne doit co[...] que des faits, il n'a pas beſoin d'enten[...] prévenus.

On a parlé de dictature, ce mot a re[...] mon oreille pendant un quart-d'heure ; il e[...] tiel de détruire une pareille idée. Je vois [...] amis des détenus ſont les ſeuls qui aient [...] pour la liberté. Je ne connais de dictature [...] lorſqu'un homme prend tous les maſques ; [...] celui de l'audace, tantôt celui de la fo[...] lorſqu'on s'entoure d'amis, lorſqu'on ſe f[...] parti, lorſqu'on promene une troupe de c[...] ſa ſuite.

Quoi ! il y aurait une dictature dans des C[...] amovibles, tous les mois, toutes les minute[...] jour où ils n'auront pas défendu la liberté [...] n'auront pas protégé vos frontieres, où ils [...] négligé de combattre les factions ennemie[...] liberté, les dénonciations ſeront portées [...] tribune, et moi-même, membre de ce Com[...] ſerai le premier à les appuyer.

Peut-on parler de dictature, là où il ex[...] Comités reſponſables à chaque minute, qui [...]

leur autorité que de la Convention nationale, et qui lui rapportent ce qu'ils font.

J'ai dit que vous ne donneriez pas l'exemple d'un sénat aristocratique, dont les membres auraient plus de droits que les autres citoyens. Je demande la question préalable sur la motion de Legendre.

Saint-Just, rapporteur du Comité de salut public, entre dans la salle et monte à la tribune.

La proposition de Legendre n'a pas de suite.

Le rapporteur obtient la parole. Un profond silence regne dans l'Assemblée.

Saint-Just, au nom des Comités de salut public et de sureté générale. La révolution est dans le Peuple, et non point dans la renommée de quelques personnages. Cette idée vraie est la source de la justice et de l'égalité dans un Etat libre. Elle est la garantie du Peuple contre les hommes artificieux qui s'érigent en quelque sorte en patriciens par leur audace et leur impunité.

Il y a quelque chose de terrible dans l'amour sacré de la Patrie; il est tellement exclusif, qu'il immole tout sans pitié, sans frayeur, sans respect humain, à l'intérêt public. Il précipite Manlius; il immole ses affections privées; il entraine Regulus à Carthage; jette un Romain dans un abîme, et met Marat au Panthéon, victime de son dévoûment.

Vos Comités de salut public et de sureté générale, pleins de ce sentiment, m'ont chargé de vous demander justice, au nom de la patrie, contre des hommes qui trahissent depuis long-tems la cause populaire, qui vous ont fait la guerre avec tous les conjurés, avec d'Orléans, avec Brissot, avec Hebert, avec Hérault et leurs complices, et conspirent en ce moment avec les rois ligués contre la République, qui ont favorisé le projet de vous détruire et de confondre le gouvernement républicain, ont été les défenseurs des traitres, et vos ennemis déclarés, et qui, pour échapper à la justice, prétendent que l'on vous attaque en eux. Ils ne témoignaient point cet intérêt pour vous lorsqu'ils demandaient l'impunité de vos assassins et votre renouvellement, qui eût été suivi de votre perte et de celle de la liberté.

Puisse cet exemple être le dernier que vous donnerez de votre inflexibilité envers vous-mêmes! Puissiez-vous, après les avoir réprimés, voir toutes les factions éteintes et jouir en paix de la plénitude de votre puissance légitime, et du respect que vous inspirez.

On a tenté depuis long-tems de vous avilir s'il était possible. Vous avez marché entre la faction des faux patriotes et celle des modérés que vous devez abattre. Ces factions, nées avec la révolution; l'ont suivie dans son cours comme les reptiles suivent le cours des torrens. Il faut quelque courage pour vous parler encore de sévérité, après tant de sévérité. L'aristocratie dit: *Ils vont s'entre-détruire.* Mais l'aristocratie ment à son propre cœur; c'est elle que nous détruisons. La liberté ne fut point compromise par le supplice de Brissot et de Ronsin, reconnus royalistes: n'écoutez point la voix de ceux qui, tremblant devant la justice, s'efforcent de lier leur cause à l'illusion du patriotisme. La justice ne peut jamais vous compromettre, mais l'indulgence doit vous perdre.

Je viens donc dénoncer les derniers partisans du royalisme, ceux qui depuis cinq ans ont servi les factions et n'ont suivi la liberté que comme un tigre suit sa proie. Je vais analyser rapidement ce qui s'est passé, puis j'achèverai de vous dépeindre la conjuration, et vous désignerai les derniers complices.

Les conjurations instruisent les gouvernemens à veiller sur les mœurs, et à conserver la pureté des principes sur lesquels repose la législation; elles font un signe certain qu'on a négligé de corriger beaucoup d'abus, et surtout de punir l'injustice; que l'insensibilité des lois, pour le malheur et pour les mécontentemens légitimes, a grossi les factions, et que l'indulgence pour les méchans, ou la corruption des fonctionnaires, a découragé les cœurs et les a rendus indifférens pour la patrie.

Nous avons passé par tous les orages qui accompagnent ordinairement les vastes desseins. Une révolution est une entreprise héroïque dont les auteurs marchent entre la roue et l'immortalité. La dernière vous est acquise si vous savez immoler les factions ennemies.

Elles font le dernier espoir de la tyrannie; elles ont leur source dans la passion ordinaire de tourner à son avantage personnel la réputation que l'on s'est faite; elles ont une autre source dans l'opposition étrangere. C'est ainsi que les gouvernemens européens ont corrompu depuis cinq ans un grand nombre de ceux qui avaient joué un rôle dans la révolution. Beaucoup de gens ont assez d'esprit pour faire le bien; peu de gens ont un cœur propre à le vouloir opiniâtrement. Qu'on ne s'étonne plus de la chûte de tant de tréteaux. Ce fut chez tous les Peuples la marche de l'esprit humain, et c'est ce qui nous est resté de la monarchie. Tout ce que les tyrans nous reprochent de mal nous vient d'eux-mêmes, et l'Europe serait heureuse s'ils n'y régnaient point.

Plaise au Ciel que nous ayons vu le dernier orage de la liberté, et que l'expérience nous ait appris qu'il faut une garantie aux gouvernemens libres! C'est ce que je me propose de vous démontrer en gros, en vous offrant dans les détails, dans la marche, les moyens et son but, la conjuration ourdie, depuis plusieurs années, contre la révolution.

Vous aviez négligé de préciser la garantie du Peuple et la vôtre, contre l'influence des pouvoirs intermédiaires. Les hommes revêtus de ces pouvoirs s'unissant pour vous accabler, le gouvernement était trop faible contre eux, parce qu'ils étaient livrés à l'intrigue, et résistaient au bien public: delà la marche convulsive des affaires; vous ne pouviez atteindre immédiatement tous les abus; les agens les favorisaient. Rappelez-vous qu'ils ont tour à tour été livrés à Lafayette, à Dumourier, au fédéralisme. Le caractere personnel de quelques-uns de leurs membres, a sauvé la Patrie dans les crises et dans les trahisons; mais la majorité de ces agens parut toujours livrée aux attentats.

L'étranger avait calculé toutes les conséquences d'un régime où les derniers fonctionnaires coalisés se rendaient plus puissans que le gouvernement même. Deux raisons énervaient les institutions; dans les uns, l'envie de sortir de l'honnête obscurité; dans les autres, la perfidie et la complicité avec les ennemis de la Patrie. Une troisieme raison renversait sans cesse l'harmonie suprême d'action dans le corps politique; c'était l'usurpation constante de l'influence de la représentation nationale et du gouvernement républicain émané d'elle.

Nous allons voir quel parti les factions surent tirer de ces vices de notre complexion. Nous allons voir comment tous les crimes, forcés à dissimuler par la violence du penchant du Peuple vers la liberté, fermentaient pêle-mêle avec la révolution. Nous allons démasquer tous les visages; nous allons suivre pas à pas l'étranger.

Depuis le commencement de la révolution, l'Angleterre et les gouvernemens ennemis du Peuple Français, ont perpétué parmi nous un parti composé de diverses factions coïncidentes, mais quelquefois inconnues les unes aux autres. L'une d'entre elles était-elle abattue, les autres étaient mises en mouvement par la crainte, et venaient intercepter le cours de la législation et de la justice qu'elles redoutaient.

Le parti d'Orléans fut le premier constitué; il eut des branches dans toutes les autorités et dans les trois législatures.

Ce parti criminel, mais dénué d'audace, s'est toujours revêtu des prétextes de circonstances et des couleurs dominantes: de-là est venu sa ruine; car, dissimulant toujours et ne brusquant pas, il était emporté par l'énergie des hommes de bonne foi et par la force de la vertu du Peuple, et suivait toujours le cours de la révolution, le voilant sans cesse et n'osant jamais rien.

C'est ce qui fit croire au commencement que d'Orléans n'avait aucune ambition; car dans les circonstances les mieux préparées, il manqua de courage et de résolution.

Ces convulsions secrettes des partis qui dissimulaient, ont été les causes des malheurs publics. La révolution populaire était la surface d'un volcan de conjurations étrangeres. L'Assemblée constituante, fêtant le jour, était la nuit un ramas de factions qui préparaient la politique et les artifices du lendemain. Les affaires avaient toujours une double intention; l'une ostensible et colorée avec grâces; l'autre secrette, et qui menait à des résultats cachés et contraires à l'intérêt du Peuple.

On fit la guerre à la noblesse, amie coupable des Bourbons, pour applanir le chemin du trône à d'Orléans. On voit, à chaque pas les efforts de ce parti pour ruiner la Cour son ennemie, et conserver la royauté, mais la perte de l'une entraînait l'autre; aucune royauté ne peut se passer de patriciat.

On avait compté sur l'ascendant de Mirabeau, pour conserver le trône sans patriciat. Lui mort, on essaya dans la révision de constituer ce problême: on ne le put pas. La législation étant impuissante pour favoriser ce parti, on se jeta dans la politique et dans l'intrigue. Une nouvelle scene s'ouvre; les crimes du tyran avaient fait abhorrer la royauté, que Brissot, Vergniaud, Buzot et leurs complices voulaient maintenir pour d'Orléans. L'opinion du Peuple était tellement opposée à la monarchie, qu'il n'y avait aucun moyen de la maintenir ouvertement.

Alors on voit le parti d'Orléans dissimuler de nouveau; c'est lui qui propose le bannissement des Bourbons et c'est lui qui veut les remettre sur le trône; c'est lui qui veut rétablir la royauté et qui la proscrit en apparence; c'est lui qui tous les soirs se retrouve avec d'Orléans, c'est lui qui le dénonce et le persécute en apparence.

Cette conduite devait faire paraître les partisans secrets de la tyrannie, les meilleurs amis de la liberté et leur concilier l'opinion de maniere à ce que le parti républicain étant renversé et la confiance sans bornes à eux, ils pussent tout tenter parmi l'enthousiasme qu'ils auraient inspiré.

Cette politique ne put résister à l'énergie des partisans de la République. Dumourier l'ami des rois et le chef de la faction d'Orléans, Dumourier qui ne s'était déclaré contre Lafayette que parce que celui-ci était l'homme de la Cour; Dumourier qui voulait le bannissement du roi, mais non sa mort, pour lui substituer une autre dynastie, Dumourier l'homme de d'Orléans et de Brissot, éclate; la politique de Brissot et ses complices est découverte, c'était un roi de la famille d'Orléans que l'on avait voulu.

Tout est rapproché; les liaisons sont découvertes. D'Orléans est exécuté, il est puni de ses prétentions criminelles; mais les factions qui avaient ourdi son parti lui survivent.

Elles survivent, les factions amies de Dumourier, peuvent-elles aimer la République? Non; n'espérez donc de paix dans l'Etat que lorsque le dernier partisan de d'Orléans, que lorsque la faction des indulgens, qui protege l'aristocratie, que lorsque les derniers amis de Dumourier, et ceux qui ont trempé dans les trahisons sans être découverts jusqu'aujourd'hui seront morts.

Tout cela compose la conjuration de l'étranger. Il a conspiré sans cesse au milieu de nous depuis cinq ans, en corrompant les orateurs, pour nous donner des conseils funestes que les circonstances amenées ne permettaient pas de combattre; en avilissant nos monnaies, en bouleversant nos Colonies, en achetant les généraux et les pouvoirs, en détruisant notre commerce, en interceptant la circulation des denrées, et en constituant chaque département, chaque district, chaque commune, chaque section même en fédéralisme de fait et en autorité indépendante de la représentation nationale. Il a moins espéré de la force des armes que de l'imprévoyance des Français; et notre conduite n'a que trop justifié cet espoir.

Un régime nouveau s'établit difficilement, surtout dans un grand empire, où la multiplicité des rouages, des rapports et des dangers, fait que la plupart des abus échappent à la justice et résistent à la sagesse. Comment démêler les intrigues qui rompent tous les fils et confondent l'attention? comment faire écouter la voix tranquille du bon sens au milieu des pieges qui lui sont tendus par l'esprit.

Mais enfin les périls auxquels la liberté vient d'échapper ont rendu les citoyens plus attentifs. Que le passé nous instruise. L'étranger n'a pas résolu, sans doute, de nous laisser en paix; c'est à nous de dévoiler tous les partis qu'il a formés, tous les partisans qui lui restent, et les trames qu'on a tissues: c'est avec les débris des factions échappées au supplice, qui craignent l'avenir, qu'on en créerait de nouvelles.

Les divisions de Mirabeau et des Lameth, qui étaient du même parti; les divisions des Lameth et de Lafayette, qui soutenaient la royauté; celles de Brissot et de d'Orléans, qui étaient secrettement amis, tout nous convainc que l'étranger forma ou favorisa de tous tems divers partis, pour ourdir les mêmes complots et pour les rendre inextricables.

Tout récemment Hébert, le partisan couvert de la royauté, déclamait contre les banques, et soupait tous les soirs chez les banquiers. Il parut l'ennemi déclaré de Chabot, et le jour de l'arrestation de Chabot, Hébert et sa femme y devaient souper. Bien plus, pendant l'arrestation de Chabot, Hébert n'a cessé de déclamer contre lui, et il était son partisan.

Ronsin voyait les étrangers Frey, beaux-freres de Chabot. Le banquier Knoff, hollandais, avait été l'ami de Dumourier, et le confident de tous ses desseins; il rédigeait le journal du Batave avec Cloots, qui aimait l'Univers, excepté la France; et jamais on ne se doutait de ces points de contact entre Ronsin, Hébert, Chabot et Cloots, qui même semblaient divisés.

Il y eut une faction en 1790 pour mettre la couronne sur la tête de d'Orléans; il y en eut une pour la maintenir sur la tête des Bourbons; il y eut une autre faction pour mettre sur le trône de la France la maison d'Hanovre. Ces factions furent renversées le 10 août avec la royauté; la terreur força à dissimuler plus profondément tous les conjurés secrets en faveur de la monarchie. Alors toutes ces factions prirent le masque du parti républicain: Brissot, Buzot et Dumourier, continuerent la faction d'Orléans; Carra, la faction d'Hanovre; Manuel, Lanjuinais, et d'autres, le parti des Bourbons.

Ces partis divers qui avaient chacun un but politique, se confondaient dans la haine du parti républicain. Les périls unirent les premiers; ils finirent par combattre tous ensemble pour la royauté, et périrent ensemble. L'étranger favorisa ces diverses factions; il leur donna des armes dans la Vendée. Avec elles il incendia les arsenaux; par elles, il disloqua l'Empire, et le fit tendre au fédéralisme, pour en réunir les débris sous le régime monarchique; par elles, il soutint Dumourier; par elles, il a tout tenté pour vous détruire, pour renverser votre gouvernement, vous amollir et vous renouveller. L'étranger employa ces factions à tous les crimes par lesquels il prétendit à relever le trône, ou à nous empêcher de constituer la République.

Il y eut un autre parti qui fut et se joua de tous les autres; qui tantôt voulut usurper, tantôt fut royaliste, tantôt voulut des richesses, tantôt songea à se ménager une grande autorité, quelque régime qui survint, tantôt servit l'étranger.

Ce parti, comme tous les autres, dénué de courage, conduisit la révolution comme une intrigue de théâtre. Fabre d'Eglantine fut à la tête de ce parti. Il n'y fut point seul; il fut le cardinal de Retz d'aujourd'hui; panégyriste de d'Orléans, il a été jusqu'au moment de sa détention, et même depuis, le continuateur de toutes les factions; il usa de toutes les intrigues des autres pour intriguer par elles; les dénonçant pour ne point partager leurs périls et leurs imprudences; les servant lorsqu'il était sûr de ne se point compromettre; laborieux, parlant toujours aux autres le langage qui était dans leur cœur, avec un front péniblement sincere, et les

conduisant par leurs propres penchans ; cherchant soigneusement tout ce qui se passait pour savoir où trouver un fripon pour instrument de tes desseins, et connaître tous les yeux ouverts sur l'intérêt de la Patrie pour les éviter ou les tromper. Il peignit faussement Marat sous quelques-unes de ses propres couleurs pour s'attirer une estime secrette. Il joua sur les esprits et sur les cœurs, sur les préjugés et les passions, comme un compositeur de musique sur les notes d'un instrument.

Fabre fut royaliste de tout tems dans le fond de son cœur ; il dissimula comme les autres, parce qu'il était lâche. Ce fut dans la journée du 10 août, que les chefs des différens partis royalistes se montrèrent à découvert, Fabre, Pétion, Carra, Vergniaud, Chabot, Brissot, s'efforcèrent d'enchaîner le torrent du parti républicain ; on les vit implorer le Peuple en faveur du tyran et de sa famille. Fabre contribua à sauver Duport. Il avait eu avant le 10 août des intelligences avec la Cour ; il se prétendait le confident de toutes les intrigues des Tuileries ; beaucoup de gens lui ont entendu dire qu'il jouait la Cour : il est très vraisemblable qu'il jouait tout le monde.

Fabre ne dit presque mot pendant les dix premiers mois de la Convention. Il ménagea Dumouriez, Brissot et les Jacobins, et attendait en équilibre que la victoire se fût décidée entre le crime et la vertu.

Au mois de juin, les intrigues que la terreur du 31 mai avait rompues se renouerent. Chaque faction avait un but particulier ; toutes tendaient à la destruction de la Convention et du gouvernement. Chaque faction ayant ses créatures et ses dupes, il s'ourdit une conjuration sourde et compliquée, qui corrompit tellement les pouvoirs et l'esprit public, que la Convention nationale et les patriotes de bonne foi resterent isolés.

Il y eut alors un parti chargé par l'étranger de corrompre la République, d'y lancer la guerre civile par des opinions brusquement énoncées et soutenues par la violence. Un ami de Chaumette dit dans une société populaire de la Nievre, qu'il allait arriver le tems où l'attachement d'un pere pour son enfant, où le respect filial, seraient punis comme des attentats à la liberté naturelle des êtres. Une société populaire, livrée à Chaumette, osa censurer votre décret sur les cultes, et louer dans une Adresse l'opinion d'Hébert et de Chaumette ; Fabre soutint ici ces opinions artificieuses. On attaqua l'immortalité de l'ame qui consolait Socrate mourant. On prétendait plus ; on s'efforça d'ériger l'athéisme en un culte plus intolérant que la superstition.

On attaqua l'idée de la Providence éternelle, qui sans doute a veillé sur nous. On aurait cru que l'on voulait bannir du Monde les affections généreuses d'un Peuple libre, la Nature, l'Humanité, l'Etre suprême, pour n'y laisser que le néant, la tyrannie et le crime.

Combien d'ennemis n'espéra-t-on point faire à la liberté, en lui imputant ces outrages ! Ils sont reconnus aujourd'hui traîtres à la Patrie, et royalistes, les auteurs de ces trames. Chaumette, dans le tems de ces presliges, envoya 30 mille liv. à son pere ; il l'avertit de n'acheter ni domaines nationaux, ni biens d'émigrés.

Puissent les patriotes qui couvrent la France, s'aimer assez pour ne rien faire qui attire de nouveaux troubles dans la Patrie ! Que les Français honorent la Raison, mais que la Raison n'oublie point la Divinité !

C'est une chose remarquable, et dont la postérité aura honte, que l'étranger prit le rétablissement prétendu de la religion pour prétexte de la guerre qu'il nous fit, et s'efforçât en même tems de nous donner l'athéisme.

Il y eut un autre parti chargé de corrompre les représentans du Peuple, pour faciliter le scandale et la révolte aristocratique que l'on méditait : ce fut celui de Chabot. Un autre parti initié dans tous les autres, fut chargé d'attaquer et de détruire le gouvernement et la représentation nationale, soit par la force, soit en obtenant son renouvellement. Les partis criminels chargés par l'étranger d'attaquer la représentation nationale, et de provoquer votre renouvellement, vous ont présentés comme affaiblis, comme usés par dix-huit mois de travaux ; ceux là n'en-ont point dit autant des tyrans qui pesent sur l'Europe depuis un demi-siecle ; ils ne font point usés ceux qui conspirent parmi nous depuis plusieurs années. Le crime lasserait-il moins que la vertu ?

Est-il une puissance au Monde aussi sincere, aussi amie du Peuple, aussi reconnaissante envers lui que vous l'avez été ? Est-il beaucoup de gouvernement dans l'histoire, qui ayent soutenu comme vous le poids de quinze armées, celui de tant de trahisons, celui d'un Continent entier devenu injustement l'ennemi du Peuple Français ? Vous êtes usés ! et vous avez vaincu l'Europe, et vous avez 1200 mille combattans ! Vos ennemis ne sauraient payer trop cher votre destruction.

Est-il rien de plus évident que la malignité et la trahison de ceux qui ont voulu renverser la liberté en vous renouvellant. Le Peuple Français, partout vainqueur, ordonne à sa représentation de prendre place au premier des puissances humaines. C'est le Peuple qu'on humilie en vous ; vous lui êtes comptables du dépôt sacré de sa grandeur ; le Peuple a reconnu la République, sa volonté n'a pas besoin de sanction étrangere ; son mépris et la victoire est sa réponse à tous les tyrans, ou bien on fait ici mourir !

Les mêmes hommes qui s'étaient efforcés dès le commencement de la révolution de la borner à un changement de dynastie, se retrouvent encore à la tête de ces factions dont le but était de vous immoler.

C'est ici que la patience échappe au juste courroux de la vérité. Quoi ! quand toute l'Europe, excepté nous qui sommes aveugles, est convaincue que Lacroix et Danton ont stipulé pour la royauté, quoi ! quand les renseignemens pris sur Fabre d'Eglantine, le complice de Danton, ne laissent plus de doute sur sa trahison, Lorsque l'ambassadeur du Peuple Français en Suisse nous mande la consternation des émigrés depuis la mise en jugement de Fabre, ami de Danton, nos yeux refuseraient encore de s'ouvrir ! . . Danton, tu répondras à la justice inévitable, inflexible. Voyons ta conduite passée, et montrons que depuis le premier jour, complice de tous les attentats, tu fus toujours contraire au parti de la liberté, et que tu conspirais avec Mirabeau et Dumouriez, avec Hébert, avec Hérault-Séchelles.

Danton, tu as servi la tyrannie ; tu fus, il est vrai, opposé à la Lafayette ; mais Mirabeau, d'Orléans, Dumouriez, lui furent opposés de même. Oserais-tu nier d'avoir été vendu aux trois hommes les plus violens conspirateurs contre la liberté ? Ce fut par la protection de Mirabeau que tu fus nommé administrateur du département de Paris, dans le tems où l'Assemblée électorale était décidément royaliste. Tous les amis de Mirabeau se vantaient hautement qu'il t'avait fermé la bouche. Aussi, tant qu'a vécu ce personnage affreux, tu es resté muet. Dans ce tems-là, tu reprochas à un patriote rigide, dans un repas, qu'il compromettait la bonne cause en s'écartant du chemin où marchaient Barnave et Lameth qui abandonnaient le parti populaire.

Dans les premiers éclairs de la révolution, tu montras à la Cour un front menaçant ; tu parlais contre elle avec véhémence. Mirabeau, qui méditait un changement de dynastie, feutit le prix de ton audace. Il te saisit ; tu t'écartas dès lors des principes séveres et l'on n'entendit plus plus parler de toi jusqu'au massacre du Champ-de-Mars. Alors tu appuyas aux Jacobins la motion de Laclos, qui fut un prétexte funeste, et payé par la Cour, pour déployer le drapeau rouge et essayer la tyrannie. Les patriotes qui n'étaient pas initiés dans ce complot, avaient combattu inutilement ton opinion sanguinaire. Tu contribuas à rédiger, avec Brissot, la pétition du Champ-de-Mars, et vous échappâtes à la fureur de Lafayette qui fit massacrer deux mille patriotes. Brissot erra depuis paisiblement dans Paris, et toi tu fus couler d'heureux jours à Arcis-sur-Aube, si toutefois celui qui conspirait contre sa patrie pouvait être heureux.

Le calme de ta retraite à Arcis-sur-Aube se conçoit-il ? toi, l'un des auteurs de la pétition, tandis que ceux qui l'avaient signée, avaient été les uns chargés de fers, les autres massacrés. Brissot et toi étiez-vous donc des objets de reconnaissance pour la tyrannie, puisque vous n'étiez point pour elle des objets de haine et de terreur ?

Que dirai-je de ton lâche et constant abandon de la cause publique au milieu des crises, où tu prenais toujours le parti de la retraite ?

Mirabeau mort, tu conspiras avec les Lameth et tu les soutins. Tu restas neutre pendant l'Assemblée législative, et tu tes tu dans la lutte pénible des Jacobins avec Brissot et la faction de la Gironde. Tu appuyas d'abord leur opinion sur la guerre. Pressé ensuite par les reproches des meilleurs citoyens, tu déclaras que tu observais les deux partis, et tu te renfermas dans le silence. Lié avec Brissot au Champ-de-Mars, tu partageas ensuite sa tranquillité et ses opinions liberticides ; alors livré entièrement au parti vainqueur, tu dis de ceux qui s'y refusaient, que puisqu'ils restaient seuls de leur avis sur la guerre, et que puisqu'ils se voulaient perdre, tes amis et toi deviez les abandonner à leur sort. Legendre entendit ce propos et le rendit.

Quand tu vis l'orage du 10 août se préparer, tu te retiras encore à Arcis-sur-Aube ; déserteur des périls qui entouraient la liberté ; les patriotes n'espéraient plus te revoir ; cependant, pressé par la honte, par les reproches, et quand tu fus que la chute de la tyrannie était bien préparée et inévitable, tu revins à Paris le 9 août ; tu voulus te coucher dans cette nuit funeste ; tu fus traîné par quelques amis ardens de la liberté dans la Section où les Marseillais étaient assemblés ; tu y parlas, mais tout était fait, et l'insurrection était déjà en mouvement.

Dans ce moment, que faisait Fabre ton complice et ton ami ? Tu l'as dit toi-même, qu'il parlementait avec la Cour pour la tromper. Mais la Cour pouvait-elle se fier à Fabre sans un gage certain de son dévouement, et sans des actes très-évidens de sa haine pour le parti populaire ? Quiconque est l'ami d'un homme qui a parlementé avec la Cour, est coupable de lâcheté. L'esprit a des erreurs, les erreurs de la conscience sont des crimes.

Mais qu'as-tu fait depuis pour nous prouver que Fabre ton complice et toi aviez voulu tromper la Cour. Votre conduite depuis a été celle des conjurés. Quand tu étais ministre, s'il s'agit d'envoyer un ambassadeur à Londres pour resserrer l'alliance des deux Peuples : Noël, journaliste contre-révolutionnaire fut offert par Lebrun ; tu ne t'y opposas point. On te le reprocha comme une faiblesse ; tu répondis : *Je sais que Noël ne vaut rien ; mais je le fais accompagner par un de mes parens.* Quel a été la foire de cette ambassade criminelle ? la guerre, et ta liaison avec Dumouriez et Brissot.

Ce fut toi qui fis nommer Fabre et d'Orléans par l'assemblée électorale, où tu vantas le premier comme un homme très-adroit, et où tu dis que la présence au milieu des représentans du Peuple leur donnerait plus d'importance aux yeux de l'Europe.

Chabot parla en faveur de Fabre et d'Orléans. Tu enrichis Fabre pendant ton ministere ; Fabre alors professa hautement le fédéralisme, et disait qu'on diviserait la France en quatre parties.

Roland, partisan de Capet, voulut passer la Loire pour chercher la Vendée ; toi, tu restas à Paris où était d'Orléans et que menaçait Dumouriez. Tu fis sauver Duport au milieu d'une émeute concertée à Melun par tes émissaires pour fouiller une voiture d'armes.

Le parti de Brissot accusa Marat ; tu te déclaras son ennemis ; tu t'isolas de la Montagne dans les dangers qu'elle courait ; tu te fis publiquement un mérite de n'avoir jamais dénoncé Genfonné, Guadet et Brissot ; tu leur tendais sans cesse l'olivier, gage de ton alliance avec eux, contre le Peuple et les républicains séveres.

La Gironde te fit une guerre feinte pour te forcer à te prononcer. Elle te demanda des comptes ; elle t'accusa d'ambition. Ton hypocrisie prévoyante concilia tout, et fut se maintenir au milieu des partis, toujours prêt à dissimuler avec le plus fort, sans insulter le plus faible. Dans les débats orageux, on s'indignait de ton absence et de ton silence ; toi, tu parlais de la campagne, des délices de la solitude et de la paresse. Mais tu savais sortir de ton engourdissement pour défendre Dumouriez, Westermann, sa créature vantée, et les généraux ses complices.

Tu envoyas Fabre en ambassade près de Dumouriez pendant cet hiver, sous prétexte, disais-tu, de le réconcilier avec Kellermann. Les traîtres n'étaient que trop unis, pour notre malheur ; dans toutes leurs lettres à la Convention, dans leurs discours à la barre ; ils se traitaient d'amis, et tu étais le leur. Le résultat de l'ambassade de Fabre fut le salut de l'armée prussienne à des conditions secrettes que ta conduite explique depuis. Dumouriez louait Fabre fond, frere de Fabre-d'Eglantine. Peut-on douter de votre concert criminel pour renverser la République ? Tu savais amortir le courroux des patriotes ; tu faisais envisager nos malheurs comme résultant de la faiblesse de nos armées, et tu détournais l'attention de la perfidie des généraux, pour s'occuper de nouvelles levées d'hommes. Tu t'associas dans tes crimes Lacroix, conspirateur depuis long-tems décrié, avec l'ame impure duquel on ne peut être uni que par le nœud qui associa des conjurés.

Lacroix fut de tout tems plus que suspect ; hypocrite et perfide, il n'a jamais parlé de bonne foi dans cette enceinte ; il eut l'audace de louer Miranda ; il eut celle de proposer le renouvellement de la Convention ; il tint la même conduite que toi avec Dumouriez : votre agitation était la même pour cacher les mêmes forfaits. Lacroix a témoigné souvent sa haine pour les Jacobins. D'où vient le faste qui l'entoure ? . . Mais pourquoi rappeler tant d'horreurs, lorsque votre complicité manifeste avec d'Orléans et Dumouriez dans la Belgique suffit à la justice pour vous frapper ?

Danton, tu eus, après le 10 août, une conférence avec Dumouriez où vous vous jurâtes une amitié à toute épreuve, et où vous unîtes votre fortune. Tu as justifié depuis cet affreux concordat, et tu es encore son ami au moment où je parle.

C'est toi qui, au retour de la Belgique, osas parler des vices et des crimes de Dumouriez, avec la même admiration qu'on eût parlé des vertus de Caton. Tu t'es efforcé de corrompre la morale publique en te rendant, dans plusieurs occasions, l'apologiste des hommes corrompus, tes complices. C'est toi qui le premier, dans un cercle de patriotes que tu voulais surprendre, proposas le bannissement de *Capet !* proposition que tu n'osas plus soutenir à ton retour, parce qu'elle était abattue, et qu'elle l'eût perdu.

Dumouriez qui s'était rendu à Paris vers ce même tems, dans le dessein d'influencer le jugement du tyran, n'osa point résister lui-même au cri de la justice publique qui envoya le tyran à la mort. Quelle conduite tins-tu dans le Comité de défense générale ? Tu y recevais les complimens de Guadet et Brissot, et tu les leur rendais. Tu disais à Brissot : vous avez de l'esprit, mais vous avez des prétentions. Voilà ton indignation contre les ennemis de la Patrie ! Tu consentis à ce qu'on ne fît point part à la Convention de l'indépendance et de la trahison de Dumouriez ; tu te trouvais dans des conciliabules avec Wimpfen et d'Orléans.

Dans le même tems tu te déclarais pour des principes modérés, et tes fortes robustes semblaient dégoûter la faiblesse de tes conseils ; tu disais que des maximes séveres, feraient trop d'ennemis à la République. Conciliateur banal, tous tes exordes à la tribune commençaient comme le tonnerre, et tu finissais par faire transiger la vérité et le mensonge. Quelle proposition vigoureuse as-tu jamais faite

contre Brissot et son parti dans la représentation nationale où je l'accuse ? A ton retour de la Belgique tu provoquas la levée en masse des patriotes de Paris pour marcher aux frontieres. Si cela fût alors arrivé, qui auroit résisté à l'aristocratie qui avoit tenté plusieurs soulevemens ? Brissot ne desirait point autre chose, et les patriotes mis en campagne n'auraient-ils pas été sacrifiés ? Ainsi se trouvait accompli le vœu de tous les tyrans du Monde pour la destruction de Paris et de la liberté. Tu provoquas une insurrection dans Paris ; elle était concertée avec Dumourier ; tu annonças même que s'il fallait de l'argent pour la faire, tu avais la main dans les caisses de la Belgique. Dumourier voulait une révolte dans Paris pour avoir un prétexte de marcher contre cette ville de la liberté, sous un titre moins défavorable que celui de rebelle et de royaliste.

Toi qui restas à Arcis-sur-Aube avant le 9 août, opposant la paresse à l'insurrection nécessaire, tu avais retrouvé ta chaleur au mois de mars pour servir Dumourier, et lui fournir un prétexte honorable de marcher sur Paris. Desfieux, reconnu royaliste et du parti de l'étranger, donna le signal de cette fausse insurrection ; le 10 mars un attroupement se porta aux Cordeliers, de là à la Commune : on lui demanda de se mettre à sa tête, il s'y refusa. Faire alors s'agiter beaucoup ; le mouvement, dit-il à un député, a été aussi loin qu'il le fallait. Le but de Dumourier se trouva rempli ; il fit de ce mouvement la base de son manifeste séditieux et des lettres insolentes qu'il écrivit à la Convention.

Desfieux, tout en déclamant contre Brissot, reçut de Lebrun, complice de Brissot, une somme d'argent pour envoyer dans le Midi des Adresses véhémentes où la Gironde était improuvée, mais qui tendaient à justifier la révolte projetée des fédéralistes. Desfieux fit arrêter ses propres commis à Bordeaux, d'où l'Adresse fut envoyée à la Convention nationale ; ce qui donna lieu à Gensonné de dénoncer la Montagne, et à Guadet de déclamer contre Paris.

Desfieux déposa depuis en faveur de Brissot au tribunal révolutionnaire. Mais, Danton, quelle contradiction entre cette mesure extrême et dangereuse que tu proposas, et la modération qui te fit demander une amnistie pour tous les coupables ! qui te fit excuser Dumourier, et te fit, dans le Comité de défense générale, appuyer la proposition faite par Guadet d'envoyer Gensonné vers ce général ? Pouvais-tu être aveugle à ce point sur l'intérêt public ? oserait-on te reprocher de manquer de discernement ?

Tu t'accommodais à tout. Brissot et ses complices sortaient toujours contens d'avec toi. A la tribune, quand ton silence était accusé, tu leur donnais des avis salutaires pour qu'ils dissimulassent davantage. Tu les menaçais sans indignation, mais avec une bonté paternelle ; et tu leur donnais plutôt des conseils pour corrompre la liberté, pour se sauver, pour mieux nous tromper, que tu n'en donnais au parti républicain pour les perdre. La haine, dis-tu, est insupportable à mon cœur, et tu nous avais dit, je n'aime point Marat. Mais n'es-tu pas criminel et responsable de n'avoir point haï les ennemis de la Patrie ? Est-ce par ses penchans privés qu'un homme public détermine son indifférence ou sa haine, ou par l'amour de la Patrie que n'a jamais senti ton cœur ? Tu fis le conciliateur, comme Sixte-Quint fit le simple pour arriver au but où il tendait. Eclate maintenant devant la justice du Peuple, toi qui n'éclatas jamais lorsqu'on attaqua la Patrie ! Nous t'avions cru de bonne foi, quand nous accusâmes le parti de Brissot ; mais depuis, des flots de lumiere sont tombés sur ta politique. Tu es l'ami de Fabre ; tu l'as défendu ; tu n'es pas homme à te compromettre : tu n'as donc pu que te défendre toi-même dans ton complice..... Tu abandonnas le parti républicain au commencement de notre session, et depuis as-tu fait autre chose que nuancer d'hypocrisie les délibérations ?

Fabre et toi fûtes les apologistes de d'Orléans, que vous vous efforçâtes de faire passer pour un homme simple et très-malheureux. Vous répétâtes souvent ce propos. Vous étiez sur la Montagne le point de contact et de répercussion de la conjuration de Dumourier, Brissot et d'Orléans. Lacroix te seconda parfaitement dans toutes ces occasions.

Tu vis avec horreur la révolution du 31 mai. Hérault, Lacroix et toi demandâtes la tête d'Hanriot qui avait servi la liberté, et vous lui fîtes un crime du mouvement qu'il avait fait pour échapper à un acte d'oppression de votre part. Ici, Danton, tu déployas ton hypocrisie : n'ayant pu consommer ton projet, tu dissimulas ta fureur ; tu regardas Hanriot en riant, et tu lui dis : *N'aye pas peur, vas toujours ton train* ; voulant lui faire entendre que tu avais eu l'air de le blâmer par bienséance, mais qu'au fond tu étais de son avis. Un moment après tu l'abordas à la buvette, et lui présentas un verre d'un air caressant en lui disant : *Point de rancune*. Cependant le lendemain tu le calomnias de la maniere la plus atroce, et tu lui reprochas d'avoir voulu t'assassiner. Hérault et Lacroix t'appuyerent ; mais n'as-tu pas envoyé depuis un ambassadeur à Pétion et à Wimpfen dans le Calvados ? ne t'es-tu pas opposé à la punition des députés de la Gironde ? n'avais-tu pas défendu Stinget qui avait fait égorger les avant-postes de l'armée à Aix-la-Chapelle ? Ainsi défenseur de tous les criminels, tu n'en as jamais fait autant pour un patriote. Tu as accusé Roland, mais plutôt comme un imbécille acrimonieux que comme un traître ; tu ne trouvais à la femme que des prétentions au bel esprit. Tu as jeté ton manteau sur tous les attentats pour les voiler et les déguiser.

Tes amis ont tout fait pour toi ; ils placent ton nom dans tous les journaux étrangers et dans les rapports journaliers du ministre de l'intérieur ; les rapports dont je parle, envoyés tous les soirs par le ministre de l'intérieur, te présentent comme l'homme dont tout Paris s'entretient ; tes moindres réflexions y sont rendues célebres. Nous avons reconnu depuis long-tems que tes amis, ou toi, rédigez ces rapports.

Danton, tu fus donc le complice de Mirabeau, de d'Orléans, de Dumourier, de Brissot. Les lettres de l'ambassadeur d'Espagne, à Venise, au duc d'Alcudia, disent qu'on te soupçonnait à Paris, et Lacroix, d'avoir eu des conférences, au Temple, avec la reine. L'étranger est toujours très-instruit sur les crimes commis en sa faveur : ce fait est connu de Lullier et peut s'éclaircir dans la procédure.

L'ambassadeur d'Espagne dit dans la même lettre, écrite au mois de juin dernier : Ce qui nous fait trembler, est le renouvellement du Comité de salut public. Tu en étais Lacroix ; tu en étais Danton.

Mauvais citoyen, tu as conspiré : faux ami, tu disais, il y a deux jours, du mal de Desmoulins, instrument que tu as perdu, et tu lui prêtais des vices honteux ; méchant homme, tu as comparé l'opinion publique à une femme de mauvaise vie : tu as dit que l'honneur était ridicule ; que la gloire et la postérité étaient une sottise. Ces maximes devaient te concilier l'aristocratie ; elles étaient celles de Catilina. Si Fabre est innocent, si d'Orléans, si Dumourier furent innocens, tu l'es sans doute. J'en ai trop dit : tu répondras à la justice.

Citoyens, la conjuration d'Hébert étant dévoilée ces jours derniers, l'étranger s'efforça de verser le scandale sur tout ce que la liberté honore. On y impliqua les meilleurs défenseurs de la liberté, on y implique même Marat ; on annonça qu'il allait descendre du Panthéon. Que son ombre en descende pour serrer le cœur des ennemis du Peuple et pour les confondre !

Il a été ourdi depuis six mois un plan de palpitation et d'inquiétude dans le gouvernement ; chaque jour on nous envoyait un rapport sur Paris, on nous insinuait avec soupleſſe tantôt des conseils imprudens, tantôt des craintes déplacées. Les tableaux étaient calculés sur les sentimens qu'il importait de nous faire naître, pour que le gouvernement marchât dans le sens qui convenait aux complots criminels. On y louait Danton, on y accréditait Hébert, Camille-Desmoulins, et l'on y supposait tous les projets sanctionnés par l'opinion publique, pour nous décourager. Ces rapports offrent nous dire pendant le procès d'Hébert, qu'on parlait d'arracher Marat du Panthéon et d'y mettre la Corday : ce sont les mêmes plumes qui louaient Danton et Desmoulins qui traçaient ces horreurs.

La faction de Dumourier a fait assassiner Marat ; ses complices veulent encore assassiner sa mémoire. Ceux qui louerent les vices de Dumourier étaient bien faits pour outrager sa gloire et pour immoler sa vertu.

Achevons de peindre ces hommes qui, n'osant se déclarer, ont conspiré sous la poussiere ; ils eurent toutes les qualités des conspirateurs de tous les tems ; ils se louaient mutuellement, et disaient l'un de l'autre tout ce qui pouvait tromper les jugemens. Les amis du profond Brissot avaient dit long-tems de lui qu'il était un inconséquent, un étourdi même. Fabre disait de Danton qu'il était insouciant, que son tempérament l'entraînait à la campagne, aux bains, aux choses innocentes. Danton disait de Fabre que sa tête était un imbroglio, un répertoire de choses comiques, et le présentait comme ridicule, parce que ce n'est presque qu'à ce prix qu'il pouvait ne point passer pour un traître, par le simple aperçu de sa maniere tortueuse de se conduire. Danton riait avec Ducos, feſait le distrait près de d'Orléans et le familier près de Marat, qu'il détestait, mais qu'il craignait. Hérault était grave dans le sein de la Convention, bouffon ailleurs, et riait sans cesse pour s'excuser de ce qu'il ne disait rien.

Il est en outre quelques rapprochemens à faire de la conduite de ces hommes en différens tems. Danton fut un lion contre Lafayette, l'ennemi de d'Orléans. Danton fut plein d'indulgence pour Dumourier, l'ami de d'Orléans. Danton proposait il y a 3 ans aux Jacobins, la loi de Valérius qui ordonnait aux Romains de tuer sur l'heure ceux qui parleraient de Tarquin. Danton ne trouva plus ni d'éloquence, ni de sévérité contre Dumourier, qui trahissait ouvertement la Patrie et voulait faire un roi.

Danton, comme je l'ai dit, opina d'abord pour le bannissement du tyran, et pour sa mort ensuite. Il avertit souvent certains membres du Comité de salut public, qu'il fallait beaucoup de courage pour y rester, parce que l'autorité qu'on lui confiait, était dangereuse pour lui-même. Ce fut Danton qui proposa les 50 millions ; ce fut Hérault qui l'appuya ; ce fut Danton qui proposa qu'on érigeât le Comité de salut public en Comité de gouvernement ; c'était donc un piege qu'il lui tendait.

Danton ayant été expulsé du Comité, dit à quelqu'un : *Je ne me fâche point, je n'ai pas de rancune, mais j'ai de la mémoire.* Que dirai-je des prétentions de ceux qui se prétendirent exclusivement les Vieux Cordeliers ; ils étaient précisément, Danton, Fabre, Camille Desmoulins et le ministre, auteur des rapports sur Paris, où Danton, Fabre, Camille et Philippeaux, sont loués, où tout est dirigé dans leur sens et dans le sens d'Hébert ? Que dirai-je de l'aveu fait par Danton, qu'il avait dirigé les derniers écrits de Desmoulins et de Philippeaux.

Vous êtes tous complices du même attentat ; tous vous avez tenté le renversement du gouvernement révolutionnaire et de la représentation ; tous vous avez provoqué son renouvellement au 10 août dernier ; tous vous avez travaillé pour l'étranger qui jamais ne voulut autre chose que le renouvellement de la Convention qui eût entraîné la perte de la République.

Je suis convaincu que cette faction des indulgens est liée à toutes les autres, qu'elle fut hypocrite dans tous les tems ; vendue d'abord à la nouvelle dynastie, ensuite à toutes les factions. Cette faction a abandonné Marat, et s'est ensuite parée de sa réputation ; elle a tout fait pour détruire la République en amoliſſant toutes les idées de la liberté ; elle eut plus de finesse que les autres, elle attaqua le gouvernement avec plus d'hypocrisie, et ne fut que plus criminelle.

Camille-Desmoulins, qui fût d'abord dupe, et finit par être complice, fut, comme Philippeaux, un instrument de Fabre et de Danton. Celui-ci reconnu, comme une preuve de la bonhomie de Fabre, que, se trouvant chez Desmoulins au moment où il lisait à quelqu'un l'écrit dans lequel il demandait un comité de clémence pour l'aristocratie, et appelait la Convention la Cour de Tibere, Fabre le mit à pleurer : le crocodile pleure aussi. Comme Camille-Desmoulins manquait de caractere, on se servit de son orgueil. Il attaqua en rhéteur le gouvernement révolutionnaire dans toutes ses conséquences. Il parla effrontément en faveur des ennemis de la révolution, proposa pour eux un comité de clémence, se montra très-inclément pour le parti populaire, et attaqua, comme Hébert et Vincent, les représentans du Peuple dans les armées ; comme Hébert, Vincent, et Buzot lui-même, il les traita de pro-consuls ; il avait été le défenseur de l'infâme Dillon, avec la même audace que montra Dillon lui-même, lorsqu'à Maubeuge il ordonna à son armée de marcher sur Paris, et de prêter serment de fidélité au roi. Il combattit la loi contre les Anglais ; il en reçut des remercimens en Angleterre dans les journaux de ces tems-là. Avez-vous remarqué que tous ceux qui ont été loués dans l'Angleterre ont ici trahi leur Patrie ?

Fabre plus d'une fois provoqua l'aggrandissement des pouvoirs du Comité de salut public, soit par lui-même, soit par ses amis ; nous frémîmes souvent d'un piége si méchant. Fabre espérait que nous succomberions sous le fardeau de tant d'affaires ; il s'en vantait, mais le génie de la liberté a vaincu pour nous. Celui qui, parmi nous, accepta toujours avec le plus de joie le pouvoir, fut Hérault, le complice de Fabre et de l'étranger.

Tout se lie : après que Fabre eut tout fait pour nous donner une juridiction dans le dédale de laquelle il espérait nous perdre, alors il fit attaquer les opérations du gouvernement ; alors Hérault, qui s'était placé à la tête des affaires diplomatiques, mit tout en usage pour éventer les projets du gouvernement. Par lui les délibérations les plus secrettes du Comité sur les affaires étrangeres étaient communiquées aux gouvernemens ennemis. Il fit faire plusieurs voyages à Dubuisson en Suisse, pour y conspirer sous le cachet même de la République. Nous nous rappelons qu'Hérault fut avec dégoût le témoin muet des travaux de ceux qui traçerent le plan de constitution dont il se fit adroitement le rapporteur déhonté.

Nous avons intercepté des lettres de *las Casas*, ambassadeur d'Espagne à Venise, dans lesquelles il rapporte les délibérations diplomatiques du Comité, au tems de Hérault.

C'était dans ce même tems qu'environné de pieges et de la responsabilité des succès de quatorze armées, une nuée d'ennemis attaqua le gouvernement, c'est-à-dire, vous attaqua vous-mêmes.

Le moment était favorable ; l'Alsace était envahie ; Toulon était aux mains des Espagnols et des Anglais ; Perpignan menacé, nos armes malheureuſes dans le Nord, dans le Mont-Blanc, dans la Vendée, partout enfin.

Alors le parti Hébert demandait l'établiſſement de la constitution, afin que dans ce chaos de dangers et d'adversités, dans cette agonie factice de la liberté, le passage du gouvernement révolutionnaire à un régime plus faible que ses ennemis, fût le passage de la vie au tombeau.

L'établiſſement de la constitution fut demandé par Danton, l'ami de Fabre. En même tems Philippeaux ou plutôt Fabre, dont le style, l'hypocrisie, les insinuations sont reconnues facilement dans les écrits du premier ; en même tems Philippeaux attaqua le gouvernement comme associé à la trahison. Philippeaux avait autrefois écrit en faveur de Roland et de l'appel au Peuple, et contre Marat. Philippeaux mit au jour dans ces derniers tems divers écrits qui font évidemment de différentes plumes. Le but de ces écrits était d'en induire la complicité du gouvernement avec ceux qui trahiſſaient la Patrie.

Philippeaux, auteur quelques jours avant d'un côté

chisme ridicule, était devenu tout à coup un homme d'Etat ; Philippeaux est l'ame du club du Mans, où la liberté, où la représentation nationale n'a pas un ami, où l'on a demandé votre renouvellement, où l'on a dit que vous étiez usés, dans le même tems que le disait Hebert.

Vous avez même appris ce matin qu'une révolte avait éclaté au Mans contre Garnier, représentant du Peuple ; cette révolte a été fomentée par ceux-là mêmes qui rédigeaient une Adresse en faveur de Philippeaux ; ils sont arrêtés ; le tribunal révolutionnaire va instruire cette affaire. Revenons à notre sujet.

On peut se souvenir que Fabre, en ce tems là ne quittait pas Camille ni Philippeaux. Fabre, en même-tems qu'il dirigeait ces deux personnages, était partout ; il était sans cesse au Comité de sureté générale ; il était dans les groupes, à la police, à la Commune, aux Jacobins ; il se multipliait en divers écrits ; il se glissait auprès des patriotes, et il est prouvé que cet homme qui s'était efforcé d'accroître l'autorité du Comité, la sappait dans chacun de ses membres.

Au milieu des dangers qui environnaient la Patrie, on délibérait les soirs sur tout ce que chacun de nous avait remarqué de contraire au bien public dans la journée. Il se trouva que Fabre défait à chacun des membres du Comité du bien d'eux-mêmes, et du mal de chaque autre complice de Chabot ; il l'accusa lorsqu'il le fut arrêté, comme Chabot accusa ses complices. Fabre s'attachait surtout à prouver que tous les complots avaient pour but de perdre Danton. La réaction de ces intrigues aurait été de renverser le gouvernement et la représentation, de ruiner les partis opposés : et que ferait-il resté ? Fabre et sa faction.

Maintenant il faut rapprocher d'autres faits des précédens.

L'été dernier, Hérault dit que Lullier, procureur-général du département de Paris, avait confié qu'il existait un parti en faveur du jeune Capet, et que si le gouvernement pouvait perdre faveur et le parti arriver au degré d'influence nécessaire, ce ferait Danton qui montrerait au Peuple cet enfant.

Dans ce même tems, Danton dina souvent rue Grange-Bateliere avec des Anglais ; il dinait avec Guzman, espagnol, trois fois par semaine, et avec l'infame St-Amarante, le fils de Sartine, et Lacroix. C'est-là que se sont faits quelques-uns des repas à cent écus par tête.

Il est clair que le parti qui voulait établir prématurément la constitution, celui qui attaquait le gouvernement, celui qui attaquait la Convention, celui qui corrompait, celui qui voulait un Comité de clémence, avaient tous pour objet d'amener le dégoût du régime présent, et il est évident que la royauté était celui qu'on lui voulait substituer.

Qu'on examine maintenant la conduite de tous ceux dont j'ai parlé, leurs liaisons, leurs excuses toujours prêtes en faveur des hommes tarés ; on reconnaît à des signes certains le parti opposé à la révolution, et qui diffimula toujours. Que ceux dont j'ai parlé nous disent d'où vient leur fortune ; que Lacroix dise pourquoi l'été dernier, il sesait acheter de l'or par un banquier.

Ceux qui depuis 4 ans ont conspiré sous le voile du patriotisme, aujourd'hui que la justice les menace, répetent ce mot de Vergniaud : *La révolution est comme Saturne ; elle dévorera tous ses enfans.*

Hébert répétait ce mot pendant son procès ; il est répété par tous ceux qui tremblent et qui se voient démasqués. Non, la révolution ne dévorera pas ses enfans, mais ses ennemis, de quelque masque impénétrable qu'ils se soient couverts.

Les conjurés qui ont péri étaient-ils les enfans de la liberté, parce qu'ils leur ressemblerent un moment ? La révolution dévorera jusqu'au dernier ami de la tyrannie ; il ne périra pas un véritable patriote par la justice ; elle n'immolera que les factions criminelles.

Citoyens, elles méditent chaque jour votre perte ; tous les fripons se rallient à elles ; elles s'attendent depuis quelques jours à être démasquées : Danton, Lacroix, disent : Préparons-nous à nous défendre ; ainsi, Hébert, déjà poursuivi par l'image de son supplice, criait, il y a trois décades, *on veut me perdre, défendez-moi.*

Un innocent parle-t-il de se défendre ? a-t-il des pressentimens de terreur, avant qu'on ait parlé de lui ? Les Comités ont gardé prudemment le silence, et l'opinion et le Peuple accusaient avant moi ceux que j'accuse ; ils s'accusaient ; ils se déguisaient eux-mêmes, avant que nous ayons parlé d'eux ; ils se préparaient à demander si nous voulions détruire la représentation, parce que nous les accusons ; et ceux là nous font-ils un crime d'avoir accusé Brissot, Chabot et leurs complices ? veut-on les réhabiliter ? Soyez donc inflexibles ; c'est l'indulgence qui est féroce, puisqu'elle immole la Patrie.

Quand les restes de la faction d'Orléans, dévoués aujourd'hui à tous les attentats contre la Patrie, n'existeront plus, vous n'aurez plus d'exemples à donner ; vous serez paisibles ; l'intrigue n'abordera plus cette enceinte sacrée ; vous vous livrerez à la législation et au gouvernement ; vous sonderez ses profondeurs, et vous déroberez les feux du Ciel pour animer la République tiède encore, et enflammer l'amour de la Patrie et de la justice. Alors il ne restera plus que des patriotes ; alors sera détruite l'illusion des intrigues qui, depuis cinq ans, ayant pris le masque de la révolution, voudraient aujourd'hui lui faire partager leur opprobre en faisant dire que les patriotes seront tous déshonorés les uns après les autres. Ainsi donc, parce que des lâches et des ennemis de l'humanité se sont faits prophètes, la Divinité aurait perdu de sa gloire ! parce que des hypocrites auraient usurpé la réputation du patriotisme, l'éclat du patriotisme serait compromis ! Ceux que je dénonce n'ont jamais été patriotes, mais aristocrates adroits et plus dissimulés que ceux de Coblentz.

Toutes les réputations qui se sont écroulées étaient des réputations usurpées par l'aristocratie, ou par des factions criminelles ; ceux qui nous reprochent notre sévérité, aimeraient mieux que nous fussions injustes ? Peu importe que le tems ait conduit des vanités diverses à l'échafaud, au cimetière, au néant, pourvu que la liberté reste. On apprendra à devenir modeste, on s'élancera vers la solide gloire et le solide bien, qui est la probité obscure. Le Peuple Français ne perdra jamais sa réputation ; la trace de la liberté et du génie ne peut être effacée dans l'Univers. Opprimé dans sa vie, il opprime après lui les préjugés et les tyrans. Le Monde est vide depuis les Romains, et leur mémoire le remplit et prophétise encore la liberté.

Pour vous, après avoir aboli les factions, donnez à cette République des douces mœurs ; rétablissez dans l'état civil l'estime et le respect individuel. Français, soyez heureux et libres ; aimez-vous ; haissez tous les ennemis de la République : mais, soyez en paix avec vous-mêmes. La liberté vous rappelle à la nature, et l'on voulait vous la faire abandonner. N'avez-vous point d'épouse à chérir, d'enfans à élever ? respectez-vous mutuellement. Et vous, représentans du Peuple, chargez-vous du gouvernement suprême, et que tout le monde jouisse de la liberté, au lieu de gouverner. La destinée de vos prédécesseurs vous avertit de terminer votre ouvrage vous-mêmes, d'être sages et de propager la justice sans courir à la renommée ; semblables à l'Etre suprême, qui met le Monde en harmonie sans se montrer. Le bien public est tout ; mais pour la renommée, elle n'est rien. Barnave fut porté en triomphe sous vos fenêtres ; où est-il ?

Ceux que j'ai dénoncés, n'ont jamais connu de Patrie ; ils se sont enrichis par des forfaits, et ce n'est point leur faute si vous existez. Il n'est point d'ennemis qu'ils n'ayent protégés, point de traîtres qu'ils n'ayent excusés ; avares, égoïstes, apologistes des vices, rhéteurs, et non pas amis de la liberté, la République est incompatible avec eux ; ils ont le soin des jouissances qui s'acquierent aux dépens de l'égalité ; ils sont insatiables d'influence ; les rois comptent sur eux pour vous détruire ; à quelles protestations pourriez-vous croire de la part de ceux qui, pressant la main sacrilege de Dumouriez, lui jurerent une amitié éternelle, ferment qui fut gardé : la Belgique et l'armée, vous et l'Europe en êtes témoins.

Il y a donc eu une conjuration tramée depuis plusieurs années pour absorber la révolution française dans un changement de dynastie. Les factions de Mirabeau, des Lameth, de Lafayette, de Brissot, de d'Orléans, de Dumouriez, de Carra, d'Hébert, les factions de Chabot, Fabre, de Danton, ont concouru progressivement à ce but par tous les moyens qui pouvaient empêcher la République de s'établir, et son gouvernement de s'affermir.

Nous avons cru ne devoir plus temporiser avec les coupables, puisque nous avons annoncé que nous détruirions toutes les factions, elles pourraient se ranimer et prendre de nouvelles forces, l'Europe semble ne plus compter que sur elles. Il était donc instant de les détruire, afin qu'il ne restât dans la République que le Peuple et vous, et le gouvernement dont vous êtes le centre inviolable.

Les jours du crime sont passés ; malheur à ceux qui soutiendraient sa cause ; la politique est démasquée, que tout ce qui fut criminel périsse ; on ne fait point des Républiques avec des ménagemens, mais avec la rigueur farouche, la rigueur inflexible envers tous ceux qui ont trahi. Que les compliees se dénoncent en se rangeant du parti des forfaits ; ce que nous avons dit ne fera jamais perdu sur la Terre. On peut arracher à la vie les hommes qui, comme nous, ont tout osé pour la vérité, on ne peut point leur arracher les cœurs ni le tombeau hospitalier sous lequel ils se dérobent à l'esclavage et à la honte de voir laisser triompher les méchans.

Voici le projet de décret :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des Comités de sureté générale et de salut public, décrete d'accusation Camille Desmoulins, Hérault, Danton, Philippeaux, Lacroix, prévenus de complicité avec d'Orléans et Dumouriez, avec Fabre-d'Eglantines et les ennemis de la République, d'avoir trempé dans la conspiration tendante à rétablir la monarchie, à détruire la représentation nationale et le gouvernement républicain. En conséquence, elle ordonne leur mise en jugement avec Fabre-d'Eglantines.

Ce décret est adopté à l'unanimité et au milieu des plus vifs applaudissemens.

Un secrétaire lit la lettre suivante :

Les représentans du Peuple, envoyés dans la Commune-Affranchie pour y assurer le bonheur du Peuple avec le triomphe de la République dans tous les départemens environnans et près l'armée des Alpes, à la Convention nationale.

Citoyens collegues, la conspiration qui vient d'éclater au sein de Paris et qui devait envelopper d'un deuil éternel la République entiere, a frappé tous les esprits d'étonnement et de douleur. Les conjurés, plus habiles et plus audacieux que tous ceux qui ont voulu jusqu'ici faire la guerre à la liberté, se sont jetés dans le tourbillon révolutionnaire, et ont paru s'élancer avec toutes les ames pures et ardentes vers le bonheur du Peuple.

Les fédéralistes attaquaient la Convention nationale, lui reprochaient avec fureur de tout renverser, lorsqu'elle voulait conserver le Peuple sur les cendres de ses ennemis ; de bouleverser tous les fortunes particulieres, lorsqu'elle voulait fermement établir la fortune publique ; d'exercer des barbaries individuelles, lorsqu'elle lançait la terreur ou la mort sur les assassins de la liberté. Les nouveaux conjurés ont imaginé qu'en suivant un système opposé, qu'en accusant le gouvernement de rétrograder dans sa pensée, dans ses mesures, l'affaiblissement des hommes, le Peuple, dupe de ce piege, marcherait avec leurs passions parricides à la tyrannie, se soulèverait contre l'autorité nationale, et leur préterait dans son délire insensé, sa masse terrible pour écraser les seuls amis qui lui seraient restés courageux et fidelles.

Grâce à votre vigilance, citoyens collegues, l'humanité n'aura pas à gémir sur des erreurs aussi déplorables, sur des calamités que des siecles n'auraient pu réparer ; la liberté ne sera pas même couverte d'une seule goutte de sang. Les tombeaux que le vice, la corruption et le crime creusaient à toutes les vertus, ne renfermeront que les restes impurs des conjurés.

Le détachement de l'armée révolutionnaire, qui est en garnison à Commune-Affranchie, n'a point à se reprocher un coupable silence. L'expression franche et énergique de son indignation, de la colere républicaine, s'est manifestée au moment même où l'attentat a été connu, où son chef a été désigné au nombre des complices. Il nous charge de vous faire passer l'Adresse qui a été arrêtée sur le champ, et revêtue de toutes les signatures des braves soldats qui composent le détachement.

Signé, FOUCHÉ, LAPORTE et MEAULLE.

Les citoyens composant le détachement de l'armée révolutionnaire, stationné à Commune-Affranchie, à la Convention nationale.

Vous venez encore une fois de déjouer les infâmes manœuvres de Pitt et de ses agens ; encore une fois vous venez de sauver la République. Nous avons frémi en apprenant la découverte d'une grande conjuration. C'en était fait des plus fermes défenseurs de la liberté, c'en était fait de la Convention, ou nous donnait un tyran. Ah ! combien n'euffions-nous pas regretté d'être éloignés de vous, et de ne pouvoir vous faire un rempart de nos corps !

Nous attendons dans le calme qui convient à des républicains ce que va prononcer la justice du tribunal révolutionnaire. Nous jurons à la Convention l'attachement le plus inviolable ; nous nous rallierons toujours autour de la Montagne, nous verserons jusqu'à la derniere goutte de notre sang en vous défendant, et c'est ainsi que nous voulons répondre aux calomnies qu'on répand contre nous. Vive à jamais la Convention nationale ! vive la Montagne ! vivent les Jacobins ! vive la République démocratique une et indivisible et impérissable ! mort à tous les tyrans, à tous les scélérats corrupteurs du Peuple !

Suivent toutes les signatures du détachement.

Couthon, au nom du Comité de salut public. Citoyens, le Comité a porté toute son attention sur l'administration des domaines nationaux ; il a vu avec étonnement que cette partie de l'administration publique était négligée, que l'on ne mettait point les scellés sur les biens des émigrés et des condamnés, qu'on n'en dressait pas les états exacts et, et que des Communes s'emparaient de leur autorité privée, de plusieurs propriétés nationales, et en détournaient les fruits à leur avantage particulier. Le Comité vous présentera incessamment des moyens en grand à cet égard ; en attendant, voici le décret que je suis chargé de vous soumettre.

Couthon lit un projet de décret qui est adopté en ces termes.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, décrete :

Art. 1er. L'agence des domaines nationaux rendra compte chaque décade au Comité de salut public des moyens qu'elle a pris, et des mesures exécutées pour la recherche des biens appartenans à la République, et l'appositions des scellés qui auraient été négligées jusqu'à ce jour.

II. Il ne pourra être fait de locations des biens nationaux, que par l'agence, qui en rendra compte chaque décade au Comité de salut public.

III. Les sommes des émigrés et des condamnés appartenantes à la République qui se trouvent dans les greffes des divers tribunaux, ou dans tout autre dépôt public, seront versées sur le champ dans la caisse du trésor public.

(*La suite demain.*)

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 193. *Tridi, 13 Germinal, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (mer. 2 avril 1794, vieux stile.)*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux ci-devant Jacobins de Paris. — — Présidence de Legendre.

Séance du 8 germinal.

L'ordre du jour appelait Baffal à la tribune pour répondre aux dénonciations portées contre lui dans la séance derniere.

Il prend la parole et s'occupe d'abord à développer le peu de reſſources qu'il avait à ſa diſpoſition pour terraſſer la rébellion. Il repréſente qu'il eût été imprudent, et même inſenſé, d'expoſer très-peu de patriotes, contre des milliers de rebelles.

Collot-d'Herbois, interrompant l'orateur. Il me ſemble que la diſcuſſion actuelle eſt funeſte à la choſe publique. Un bon principe a été profeſſé à cette tribune; c'eſt que celui qui a maintenant la parole, avait une miſſion ſpéciale du Comité de ſalut public, pour appaiſer les troubles du Jura par la voie des négociations.

Mais, que ſignifient les moyens de défenſe, fondés ſur le calcul du nombre des patriotes qui combattent pour la liberté? N'y eût-il qu'un ſeul patriote pour parler au Peuple, il ſerait écouté. Un repréſentant, ne fût-il entouré que de deux gardes nationaux, ſerait toujours aſſez fort, parce qu'il a pour lui le Peuple tout entier, qui eſt prêt à prendre ſa défenſe.

Il eſt donc contraire aux principes que nous profeſſons, aux intérêts de la démocratie, de ſe réduire pour ſa défenſe à des calculs fondés ſur des circonſtances particulieres.

Il eſt contraire à l'intérêt de la République, de calculer ſi, au moment où l'on combat pour la liberté, on a tous les moyens de triompher. Il peut arriver qu'un petit nombre de patriotes ſoit accablé par une grande quantité d'ariſtocrates et de rebelles, mais ils ne mourront pas ſans eſpoir d'être vengés; la maſſe du Peuple écraſera, après leur mort, les ſcélérats qui en auront été la cauſe.

Lorſqu'une cité rebelle prononce avec inſolence une volonté contraire au vœu du Peuple, le petit nombre de patriotes qui s'y trouve, peut lui dire: Ta deſtruction eſt certaine, je périrai ici; mais vous, rebelles, vous périrez à votre tour. C'eſt ainſi que les patriotes ſont périr les rebelles et les contre-révolutionnaires de tout genre: car comment imaginer qu'ils ont plus de courage que les patriotes? Ont-ils du courage ceux qui ont réſiſté au Peuple, ces adminiſtrateurs du Jura qui ont établi le fédéraliſme, et l'ont répandu dans les départemens méridionaux? Ils étaient ſecondés par Pitt, par ſes agens, par l'infâme Precy; mais leurs forterelles et leurs murailles ſont tombées, les murs de Lyon ont été briſés par les foudres du Peuple, et les ſcélérats et les traîtres ont été punis.

Quand on défend la cauſe et les intérêts d'un grand Peuple, on eſt toujours aſſez ſoutenu. Je ne demande que deux gardes nationaux à mes côtés, pour repréſenter la force armée de la République, et j'irais avec ces deux volontaires affronter, s'il le fallait, dix départemens fédéraliſés. Que celui qui eſt à la tribune écarte les calculs mathématiques; qu'il faſſe voir qu'il n'y a pas de réſiſtance à oppoſer au Peuple; qu'il diſe qu'il avait des ordres du Comité de ſalut public pour agir comme il l'a fait, et alors il n'y aura rien à répliquer. Mais ſongeons que peut-être des circonſtances pareilles à celles qui ont lieu dans le Jura ſe préparent; les ariſtocrates pourraient bien compter ſur des calculs mathématiques; mais les repréſentans du Peuple qui ont du courage, ſeront forts de la puiſſance du Peuple tout entier.

Baſſal. Je déclare que je ſuis dans les mêmes principes que Collot-d'Herbois; mais j'ai été obligé de rendre compte des faits pour répondre aux inculpations. Je voulais vous prouver qu'il m'était impoſſible de traverſer un Peuple immenſe et égaré, pour aller juſqu'aux adminiſtrations coupables, ſans avoir à ma diſpoſition des forces conſidérables. A l'époque où le décret qui ordonnait de prendre des meſures de rigueur, arriva, je reçus ſix dépêches dans leſquelles on me demandait des forces, au moment où je n'en avais pas aſſez pour moi. Le général Beauharnais me demandait la garniſon de Beſançon; on me demandait des troupes pour le département du Mont-Terrible, pour un diſtrict voiſin du même département, qui voulait ſe réunir à lui. Le Mont-Blanc était menacé; le général de l'armée des Alpes avait beſoin de la cavalerie que j'avais à ma diſpoſition. Il fallut envoyer des ſecours dans le département du Doubs qui était en révolte, tellement que 52 rebelles ont été guillotinés pour cette ſeule affaire. Je voulais vous prouver qu'il n'était impoſſible d'entrer en hoſtilité, et que la négociation était le moyen le plus ſûr de réuſſir. Je redoutais le déſeſpoir des fédéraliſtes qui auraient pu tout entreprendre, s'ils avaient été pouſſés à bout. Je ſavais d'ailleurs que ces rebelles ouvriraient enfin les yeux, d'un Peuple égaré, en le pouſſant à des excès, et en lui imprimant des mouvemens immodérés. Au reſte, je fis ce que je pus pour arrêter le progrès de l'incendie; j'empêchai les fédéraliſtes de marcher pour ſecourir Lyon, et d'aller porter dans le département de l'Ain, la déſolation et le déſordre.

On a demandé quel eſt le réſultat des meſures que j'ai priſes pour la punition des coupables; mon embarras était ſi grand à ce ſujet, que je me rendis au Comité de ſalut public, pour lui en faire part; le Comité me dit qu'il ne fallait pas d'amniſtie; je le penſais bien auſſi; mais le Comité ſentit comme moi les difficultés; il me donna un nouveau mandat, et ce mandat portait que je ferais des amas d'armes et des raſſemblemens d'hommes ſur la frontiere. J'arrivai avec mon collegue au commencement de ſeptembre, et nous travaillâmes avec tant d'activité, qu'à la fin du mois 24 bataillons étaient organiſés; 16 ſe rendirent en bon ordre à l'armée, et nous cherchames des moyens pour armer promptement les huit autres; alors je demandai au Comité de ſalut public le repréſentant du Peuple Prauſt, il était deſtiné par les patriotes. Depuis ce moment je n'ai pas mis le pied dans le département du Jura; je ne puis répondre de tout ce qui s'y eſt paſſé.

Au reſte, je déclare qu'il n'y a jamais eu de dénonciations portées contre moi ſur la conduite que j'ai tenue dans ce département, et qu'ſur deux mille huit cents arreſtations que j'ai ordonnées, pas un ſeul patriote n'a eu à ſe plaindre; j'invoque à cet égard le témoignage des citoyens dans le pays deſquels j'ai été envoyé en miſſion. Quant au ſuccès, je puis aſſurer que je me ſuis trouvé dans des circonſtances telles qu'il m'était impoſſible d'agir mieux.

Legendre rend hommage au patriotiſme du citoyen Baſſal dénoncé, et du citoyen Dumas ſon dénonciateur; il annonce à la ſociété que dans le tems où les patriotes étaient perſécutés par Lafayette et les hommes puiſſans d'alors, ils trouverent tous, ſa.. en excepter Marat, un aſile aſſuré chez Baſſal, qui était alors curé de Saint-Louis à Verſailles.

Après quelques obſervations, il demande l'ordre du jour ſur la dénonciation, et il invite ces deux citoyens à ſe tranſporter au Comité de ſureté générale, s'ils croient que la dénonciation intéreſſe le ſalut public.

L'ordre du jour eſt adopté.

Dumas prend la parole pour donner des renſeignemens ſur la ſituation actuelle du Jura.

Dumas. L'ignorance du Peuple de ce pays favoriſe tous les malveillans et les encourage dans l'exécution de leurs affreux projets; je diviſe ce Peuple en trois claſſes. Avant la révolution françoiſe, les nobles inſolens, les prêtres impérieux, et la maſſe des individus adoptant la ſervitude que les deux premieres claſſes lui offraient. Depuis la révolution ce furent les nobles et leurs agens qui occuperent les places, et qui s'emparerent de la confiance du Peuple; on vit à la tête de l'adminiſtration du département, les Monteiel, les Théodore Lameth, les Terrier; quelque nombreux que fuſſent les ariſtocrates, ils tremblaient devant une ſociété compoſée de 40 patriotes; leur audace était enchaînée: cependant quand le fédéraliſme eut donné aux ſcélérats un point de ralliement, il fut impoſſible aux patriotes d'arrêter le torrent.

Je reproche aux repréſentans du Peuple d'avoir fraterniſé avec les rebelles, tandis qu'il fallait ne correſpondre avec eux qu'avec la hache et la pique; les ſignataires d'Adreſſes liberticides ſont maintenant dans les places; des hommes, mis hors de la loi, ſont encore en liberté, et ſe promenent tranquillement, en criant d'une voix hypocrite: *Vive la République! vive la Montagne!*

Après des réflexions aſſez étendues, pour prouver qu'il eſt inſtant de tourner les regards ſur le ſort des patriotes, et de punir les traîtres, l'orateur témoigne la plus grande confiance dans les ſentimens révolutionnaires du repréſentant Lejeune; il demande que le Comité de ſureté générale recueille les délibérations liberticides priſes par l'adminiſtration du Jura, les aſſaſſinats, les brutalités et les violences exercés envers les patriotes, et que ce recueil ſoit envoyé au repréſentant du Peuple Lejeune, qui ſera traduire les coupables au tribunal révolutionnaire.

Dumas eſt invité à s'aſſocier avec les commiſſaires envoyés par les patriotes opprimés du Jura, et à ſe tranſporter au Comité de ſureté générale pour y donner les éclairciſſemens néceſſaires.

Un militaire qui a rendu de grands ſervices à la liberté dans le pays d'Avignon, ſe plaint des perſécutions affreuſes qu'il éprouve de la part d'un tribunal compoſé de ſignataires d'Adreſſes fédéraliſtes.

Ce citoyen eſt renvoyé au Comité de défenſeurs officieux; Baſſal et Dumas ſont en outre nommés commiſſaires pour l'accompagner au Comité de ſureté générale, où il dénoncera les ſignataires.

On renvoie au Comité de correſpondance une pétition de la ſociété de Tournon-l'Union, qui demande que la ſociété des Jacobins lui donne de nouvelles cartes, attendu que les anciennes ont été brûlées, parce que la ſignature d'Hébert s'y trouvait.

Freſſinet envoie de Nîmes trois épis de blé germés cette année, et dont la longueur eſt déjà de 2 pouces.

Une députation eſt nommée pour aller porter à la Convention nationale ces trois épis, préſage favorable d'une récolte abondante et précoce.

La ſéance eſt levée à 10 heures.

Séance du 9 Germinal.

Le citoyen Deſenne, ſculpteur, préſente à la ſociété le buſte de Challier.

Lacombe ſaiſit cette occaſion pour annoncer que la police a donné ordre de reſſerrer tous les buſtes de ce martyr de la liberté. Il demande que la ſociété prenne des renſeignemens ſur cet objet.

N.... Si l'adminiſtration de police a donné un pareil ordre, elle eſt contre-révolutionnaire. J'invite donc tous les bons citoyens à prendre des informations étendues ſur cette branche de contre-révolution.

Renaudin. Challier ne peut avoir été dénoncé que par les contre-révolutionnaires de Lyon. Si ceux qui demandent que le buſte de Challier nous ſoit enlevé, pouvaient s'expliquer, ils demanderaient qu'il fût traîné dans les rues, parce que ce courageux patriote les a vigoureuſement pourſuivis pendant ſa vie. Vous ne ferez pas étonnés des bruits que l'on fait courir, quand vous ſaurez que l'on perſécute indignement les patriotes de Commune-Affranchie.

On demande qu'une députation ſoit nommée pour s'informer ſi l'adminiſtration de police a donné l'ordre dont il s'agit.

Dumas. Les bruits que l'on fait courir ſont capables de faire planer les plus odieux ſoupçons ſur l'adminiſtration de police. Je penſe qu'il ne faut pas y ajouter foi, et qu'il faut les regarder comme des manœuvres de l'ariſtocratie. Je demande que le citoyen Lacombe faſſe connaître la ſource où il a puiſé le fait qu'il vient d'avancer.

Lacombe répond que s'étant trouvé hier au Comité révolutionnaire de la Section des Tuileries, un inſpecteur de police vint annoncer que la police avait défendu d'avoir chez ſoi le buſte de Challier.

Legendre. Que la ſociété ſoit en garde contre les faux bruits que l'on pourrait faire courir en ce moment. Il n'eſt que trop vrai qu'il exiſte un ſyſtême de détruire en un jour ce que les patriotes ont fait depuis la révolution; il exiſte une portion d'hommes qui, n'ayant jamais eu le courage d'attaquer les vivans, cherchent à attaquer les morts et veulent révolutionner les tombeaux; il eſt poſſible auſſi que l'on ait découvert dans les grands mouvemens de la révolution, quelques faits mal interprétés, qui ont pu ſervir de baſe à de fauſſes dénonciations contre Challier, et que les contre-révolutionnaires aient envoyé eux-mêmes ces dénonciations; mais pourquoi leur donnerions-nous trop d'importance? Lorſque le buſte de Challier exiſte dans la ſalle de la Convention, il peut bien exiſter dans celle des Jacobins. Je demande qu'une députation ſe tranſporte à la municipalité de Paris, et s'informe ſi l'ordre, dont on vient de parler, a été donné par l'adminiſtration de police, et que les calomniateurs ſoient punis, ſi le fait ſe trouve vrai.

Châles demande qu'on s'aſſure du civiſme et des ſentimens de l'inſpecteur de police, qui eſt allé au Comité révolutionnaire de la Section des Tuileries, annoncer que les buſtes de Challier étaient proſcrits.

Collot-d'Herbois monte à la tribune.

Dumas. Je demande à faire connaître un fait qui éclairera la diſcuſſion et follicitera le développement des obſervations de Collot-d'Herbois. Les contre-révolutionnaires font répéter par mille bouches, que le buſte de Marat va bientôt être extrêmement avili, et que le monſtre qui l'a aſſaſſiné pourra bien le remplacer; l'ariſtocratie veut profiter des circonſtances actuelles pour attaquer la révolution, en alliant les patriotes les plus purs aux oppreſſeurs et aux traîtres, et l'on veut faire croire que les conſpirateurs qui viennent d'être punis, étaient des hommes ſemblables aux martyrs de la liberté. Je demande que les Jacobins donnent aux propos que l'on tient aujourd'hui le caractere de contre-révolution, et qu'ils faſſent trembler les conſpirateurs.

Collot-d'Herbois. Sans doute ce qu'a dit le préopinant eſt l'initiative de ce que j'avais à dire, c'eſt

une vérité trop réelle, que ceux qui attaquent Challier veulent aussi attaquer Marat, et jeter dans un oubli profond tous ceux qui ont maintenant toute notre vénération. Il n'est que trop vrai que l'on voudrait faire immoler ceux qui conservent le souvenir de ces martyrs de la liberté. Des mesures dilatoires ont été proposées ici; ce ne sont pas celles-là qu'il convient de prendre: Jacobins, vous avez jusqu'ici fait de grandes choses; il y en a encore beaucoup à faire. Comment se peut-il que l'on veuille faire perdre en un instant aux martyrs de la liberté ce degré d'estime qui est pour les patriotes vivans la plus belle récompense et le plus puissant encouragement? Comment a-t-on pu faire la motion de prendre des renseignemens pour savoir s'il peut y avoir des inculpations graves contre Challier? Comment peut-on s'imaginer que l'on effacera aussi promptement des sentimens profondément gravés dans nos cœurs? Les traîtres resteraient donc dans notre mémoire plutôt que les patriotes purs et constans.

Mirabeau n'est pas encore sorti du Panthéon, et Challier serait proscrit! Jamais homme a-t-il mérité l'estime et l'amour des patriotes par plus de sacrifices que Challier? lorsqu'il fut jeté dans les cachots par les ordres de Précy, il conserva constamment une sécurité d'ame admirable; en marchant au supplice et en arrivant à l'échafaud, il ne s'occupait que de ses frères. Il voyait le fer de la guillotine tomber trois fois sur sa tête, et il n'en était pas effrayé; trois fois il s'écria: *vive la République!* et il demanda qu'on lui attachât une cocarde. C'est celui-là qu'on vous propose d'exclure de vos séances! C'est une motion exécrable: ceux qui vous l'ont faite sont de véritables contre-révolutionnaires. On vous dit que ce sont des commissaires de police, des administrateurs qui proposaient de proscrire le buste de Challier; mais ne voyez vous pas qu'avec ces motions de commissaires de police, les modérés cherchent à détruire la révolution, et que s'ils parviennent à briser le buste de Marat ou de Challier, ils espèrent en mettre d'autres à leur place, le buste royal peut-être... (Il se fait un mouvement d'indignation.) Ouvrez les yeux sur les dangers qui vous environnent, et vous verrez qu'il faut prendre des mesures bien différentes de celles qui conviennent aux modérés. Les patriotes ont fait tomber la foudre sur des hommes infâmes qui trompaient le Peuple; ils leur ont arraché le masque. Ils arracheront tous les masques possibles, ils feront toujours aussi terribles qu'ils l'ont été jusqu'ici. Que les modérés ne s'imaginent pas que c'est pour eux que nous avons tenu ici des séances glorieuses. Je déclare que celui qui a élevé des doutes sur le martyr Challier est un ennemi de la révolution et de la liberté, que cet homme est un contre-révolutionnaire caché sous une forme nouvelle, et qu'il doit être sans délai traduit au tribunal révolutionnaire.

Nous avons arrêté l'insurrection dès les premiers indices; allons au-devant de ceux qui ont ourdi une nouvelle trame; attaquons les modérés qui croient que c'est pour eux que nous combattons. Que quiconque voudra toucher aux sentimens profonds d'estime et d'admiration que nous avons pour Marat et pour Challier, soit à nos yeux un contre-révolutionnaire, et qu'il soit poursuivi comme nos véritables ennemis.

Legendre. J'observe à Collot-d'Herbois, que le membre qui a fait part de ce qu'il savait sur les bruits relatifs à la proscription du buste de Challier, n'a pas proposé de l'exclure du sein de la société.

Collot-d'Herbois. Je déclare que c'est du commissaire de police, dont j'ai demandé la traduction au tribunal révolutionnaire.

Un citoyen membre de la Commune, assure que l'administration de police n'a pas commis la faute dont elle est accusée, et qu'hier à 10 heures et demie du soir, le buste de Challier était encore à la Commune.

Renaudin demande que la discussion s'engage sur la nouvelle branche de conjuration qui vient d'être découverte, et que l'on fasse voir au Peuple, que des hommes perfides ont formé le projet d'anéantir l'esprit public, en faisant courir les bruits les plus atroces contre les défenseurs de la liberté.

Dumas, après avoir fait observer que la loi autorise l'accusateur public, près le tribunal révolutionnaire, à poursuivre les conspirateurs sur la dénonciation des bons citoyens, demande que la dénonciation actuelle soit signée par ceux qui l'ont faite, afin que demain, les contre-révolutionnaires soient arrêtés, et après demain jugés.

Cette proposition est adoptée.

La société de Lagni, district de Meaux, présente deux cavaliers jacobins qu'elle a montés, armés et équipés. (On applaudit.)

La séance est levée à 10 heures.

Etat des prisons.

Le bulletin de la police porte le nombre des prisonniers à 6,863.

Brûlement d'assignats.

Le 9 germinal, à 10 heures du matin, il a été brûlé, dans l'ancien local des ci-devant Capucines, la somme de 2,467,800 liv. en assignats démonétisés, provenant de la vente des domaines nationaux et recettes extraordinaire, et 13,552,200 liv. en assignats démonétisés provenant des échanges, lesquelles sommes faisant ensemble 16,000,000 liv. jointes au 1,949,853,817 l. forment un total de 1,965,353,817 liv.

CONVENTION NATIONALE.

Supplément à la séance du 10 germinal.

Levasseur, secrétaire, fait lecture de la correspondance.

Les volontaires du 1er bataillon des Vosges en garnison à Besançon, écrivent que jaloux de combattre les ennemis de la République, ils s'exercent tous les jours au maniement des armes.

Le citoyen Bouchon de la Commune de Diernay, fait don d'un office de notaire dont il était pourvu.

Le citoyen Bonnet, pere de famille, serrurier à Issoudun, fait don du montant de sa maîtrise.

La société populaire de Cartel Sarrazin, invite la Convention à rester à son poste.

Un médecin de l'hôpital de Pesme, fait don à la Patrie de son traitement de 4,800 livres, et offre de continuer gratuitement son service.

Dans le département de l'Oise, les citoyens travaillent avec la plus vive ardeur à la fabrication du salpêtre; le seul district de Beauvais pourra en fournir en peu de tems près de 100 milliers.

Les sociétés populaires de Beaune et de Bouin font passer le détail des fêtes qu'elles ont célébrées; l'une à l'occasion de la plantation d'un arbre de la liberté, et l'autre en réjouissance du décret qui accorde la liberté aux hommes de couleur.

La société populaire du Puy, département de la Haute Loire, annonce qu'elle a ouvert dans son sein une souscription volontaire dont le produit a servi à armer et équiper huit cavaliers qui sont prêts à partir pour les frontieres.

L'agent national, près le district de Vezoul, annonce que deux domaines d'émigrés estimés, l'un 83 mille livres, et l'autre 70 mille livres, ont été vendus; savoir, le premier, 150 mille livres, et le second 116,120 livres.

Le conseil d'administration du sixieme bataillon de la Drôme, fait connaître la conduite généreuse du citoyen Deneyrol, quartier-maître, qui, au mois d'octobre dernier, sacrifia son bagage pour sauver 32,500 liv. en assignats, et 614 liv. en numéraire qui appartenaient au bataillon.

Le citoyen Langlois, agent national de la Commune de Sainte-M.-Eglise, chef-lieu de canton, écrit que les habitans de ce canton sont à la hauteur, que les prêtres ont renoncé à leur métier; le fanatisme y est culbuté; les églises n'ouvrent que les jours de décades et de société populaire; que leurs dépouilles en or et argenterie considérables, ainsi que les cuivres, fer, chappes, galons, et autres ustensiles servant à la superstition, se sont levés en masse et ont volé au secours de la Patrie; enfin, que les biens des émigrés se vendent bien au-delà des estimations, et que chacun aspire le moment des adjudications pour être acquéreur de ces biens: *vive la République! tout ça va et ça ira.*

Les membres de la société républicaine de Clermont, département de la Meuse, écrivent:

» La liberté a été un instant menacée par des scélérats qui s'étaient couverts du masque du patriotisme. Frappez, législateurs, ces nouveaux conspirateurs, et que la République vous doive encore une fois son salut. »

Plusieurs objets nécessaires à l'habillement des défenseurs de la Patrie ont été fournis par cette société.

N..... Citoyens, déjà la République a reçu en dons patriotiques 1600 mille chemises et 1900 mille paires de souliers. Comme il est à craindre que par un défaut de surveillance on fasse payer ces objets aux volontaires, je demande que le Comité de la guerre porte ses regards sur les agens chargés des fournitures de l'armée.

Cette observation est renvoyée au Comité.

Le représentant du Peuple Florent Guyot fait passer l'état des dons patriotiques faits à la Patrie par les autorités constituées et la société populaire de Maubeuge.

Le général Favreau, commandant à Maubeuge, envoie à la Convention l'arrêté du conseil de guerre qui déclare cette place en état de siége, et annonce que les citoyens qui en composent la garnison ont promis de ne passer de viande deux fois par décade.

L'Assemblée décrète que la lettre du général Favreau sera insérée au Bulletin.

Barrere Le ministre de la marine a fait passer au Comité la liste des prises faites sur nos ennemis. La voici:

Liste des prises annoncées par le courier du 9 germinal.

Trois bâtimens anglais chargés de vin et autres marchandises, entrés à Brest le 4 du courant; savoir:

Un brick partant d'Angleterre, allant à Bilbao, avec un chargement de 15 futailles d'huile.

Un *idem*, partant d'Angleterre et allant à Bilbao, chargé de 141 pieces d'huile propre à faire du savon et de la peinture.

Un navire expédié pour Bilbao, chargé de 40 barils de farines, 1,780 quintaux de morue seche, 209 barils de riz, 28 caisses de sucre brut, 40 barils de beurre salé, 20 tonneaux de cacao, 134 barriques d'huile de poisson, 43 barriques de goudron, et 5 futailles de cire.

Une prise entrée à Villefranche.

Un navire chargé de sucre, café, vins fins, cuir, &c. pour Rome.

Couthon. Le conseil général de la Commune de Clermont, envoie une Adresse à la Convention pour la féliciter de l'énergie qu'elle a montrée en frappant les traîtres qui avaient conçu le coupable et insensé dessein d'asservir le Peuple. Les magistrats de cette Commune jurent un inviolable attachement à la représentation nationale, et promettent de la seconder de tous leurs efforts, dans les mesures qu'elle prendra contre tous les conspirateurs.

L'administration du district de Calais exprime les mêmes sentimens de reconnaissance, et invite la Convention à rester à son poste.

La mention honorable de ces Adresses est décrétée.

Couthon. Un particulier de mon département, qui sans doute veut se réconcilier avec la République, m'envoie 600 liv. pour en faire hommage à la Convention pour les frais de la guerre; il se soumet à donner une égale somme tous les ans, tant que la guerre durera: ce particulier se nomme Campfort, ci-devant financier.

La mention honorable est décrétée.

Léonard Bourdon. Je crois devoir faire part à mes collègues d'une nouvelle manœuvre employée pour perdre les amis de la liberté. Hier soir en rentrant chez moi, on me remit plusieurs lettres; l'une était datée de Soleure, en Suisse, cachetée avec un pain et piquée avec une épingle. On me marquait que tout réussissait au-delà de mes espérances, et l'on me prévenait de ne plus envoyer ma correspondance par mes agens ordinaires, mais d'adresser mes lettres poste restante à Soleure.

Je ne pus venir en faire part à la Convention, il était trop tard; je me rendis au Comité révolutionnaire de ma Section, qui me donna un de ses membres, pour venir m'accompagner au Comité de sureté générale, je n'y trouvai personne; je m'y suis rendu ce matin; j'y ai rencontré un autre membre de la Convention, qui m'a dit avoir reçu une semblable lettre timbrée de Soleure: le timbre paraît contrefait; elle lui a coûté 11 sous de port, et lui a été portée par le facteur qui m'a porté la mienne. Le Comité de sureté générale prend des renseignemens sur ce citoyen; mais en attendant, j'engage beaucoup nos collegues à se défier des lettres semblables qui pourront leur parvenir.

Couthon. Je demande à faire une observation à l'appui de ce que vient de dire le préopinant. Un grand sujet pour la Convention de se féliciter d'avoir déjoué les manœuvres des nouveaux conspirateurs, ce sont les renseignemens certains, parvenus au Comité de salut public. Il a appris que les papiers publics publiaient dans toutes les cours de l'Europe, le lendemain de la derniere décade, que la Convention était dissoute, qu'il y avait eu un grand carnage à Paris, qu'un régent avait été proclamé.

Les papiers publics vendus aux tyrans, leur donnaient l'espérance de traiter avec une autorité légitime. Voilà les renseignemens que reçus le Comité; la Convention doit y trouver une nouvelle preuve de la conspiration qu'elle a déjouée, et un nouveau sujet de félicitation d'avoir fait tomber sous le glaive de la loi la tête des conspirateurs.

Rovere. J'ajoute un autre fait à ce qui vient d'être dit: le 15 ventôse, dans la séance de la société populaire d'Avignon, l'accusateur-public du département dit que plusieurs membres de la Convention devaient être mis en état d'arrestation. Cet homme fut arrêté le lendemain avec quelques autres qui avaient fait de semblables prédictions; cependant notre collegue Maignet les a fait élargir; il a sans doute été trompé sur leur compte.

La Section des Arcis présente à la Convention le salpêtre qu'elle a fabriqué.

Lacroix demande que la Convention autorise son Comité de sureté générale à délivrer un passeport à l'accusateur-public du département de l'Eure, venu à Paris pour consulter ce Comité sur des mesures de salut public, et qui a perdu celui qui lui avait été délivré.

L'autorisation est décrétée.

Portier, de l'Oise, fait adopter le décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu ses Comités de salut public, des domaines et d'aliénation, décrete :

Art. Ier. La Convention suspend l'exécution de l'arrêté du département de Paris du 3 germinal, relatif aux locations des jardins de domaines nationaux.

II. Le Comité des domaines présentera incessamment à la Convention un projet de loi sur les mesures à prendre, et les formalités à remplir pour la location de ceux des jardins qui seront jugés susceptibles d'être cultivés.

Sur le rapport d'un membre le décret suivant est rendu :

La Convention nationale sur la pétition présentée au nom du commerce de Saint-Quentin, tendante à obtenir les rectifications de la fixation faite par la loi du maximum, du prix des toiles dites *linon* ou *baptistes*; d'après la motion d'un membre, renvoie ladite pétition au Comité de salut public, et à la Commission des subsistances pour lui être fait un rapport à ce sujet dans le plus court délai.

Gossuin lit le trait suivant : Le citoyen *Lécuyrol* quartier maître du sixieme bataillon de la Drôme, s'est conduit avec toute la probité et la valeur d'un sincere ami de sa patrie, d'un vrai républicain. Forcé d'abandonner la caisse du bataillon, que fait-il ? Il jette hors de son porte-manteau le butin qui lui appartenait, le remplace par le numéraire et les assignats qui étaient en caisse; sauve par cette adresse trente deux milles livres à la république et va rendre compte sur le champ au commandant de ce bataillon, en lui montrant son porte-manteau, qu'effectivement la caisse du corps est au pouvoir de l'ennemi, mais que l'argent qu'elle renfermait est toujours au service de la république. Le commissaire chargé de la vérification des comptes de ce bataillon, a trouvé toutes ses dépenses bien ordonnées, et le travail de ce quartier maître l'un des meilleurs.

La mention honorable est décrétée.

Gossuin donne ensuite lecture d'une adresse du Conseil-général de la Commune, des administrateurs du district et de la société populaire d'Avesnes, par laquelle ils expriment à la Convention leurs félicitations et leur reconnaissance.

Une députation de la société populaire des autorités constituées et de tous les habitans de Clamart-le-Vignoble, district de l'Egalité, département de Paris, est admise à la barre.

Filassier, orateur de la députation. La société populaire, les autorités constituées et tous les habitans de Clamart-le-Vignoble, auraient devancé, dans cette auguste enceinte, leurs freres des communes du district de l'Egalité et du département de Paris ; nous aurions du moins accompagné ce concert de félicitations méritées qu'ils se sont empressés de donner à l'énergie de votre surveillance et à l'active persévérance de vos travaux; si l'urgente nécessité d'ensemencer les terres, que votre décret du 8 frimaire nous a permis de défricher, dans le ci-devant parc de Meudon, ne nous avait pas forcés de suspendre, pour quelques momens, l'hommage de notre amour, et le tribut de notre reconnaissance.

Nous servions pour vous la nature, tandis que vous serviez pour nous la liberté; et l'éternelle Providence, secondant à la fois nos efforts mutuels, nous promet également, à nous, par l'incroyable rapidité de la végétation, l'abondance et le bonheur; à vous, par la sagesse et le succès de vos mesures politiques, la gloire inaltérable d'avoir consolidé la régénération d'un grand Peuple, et d'avoir anéanti tous les tyrans.

N'en doutez pas, Citoyens, la chûte honteuse et rapide des monstres qui viennent de disparaître, est le dernier coup de massue qui les écrase en même tems qu'elle contribue à former de plus en plus l'esprit public de la nation, et à la guérir pour jamais de l'idolatrie politique.

En effet, si les Mirabeau, les Lafayette, les Bailly, malgré la prévention populaire, n'ont pû se soustraire au flambeau de la vérité ; si les Brissot, les Pétion, et tous les Girondins, malgré leur tortueuse adresse et le républicanisme qu'ils affectaient, ont été démasqués à leur tour, comment le méprisable Pere Duchesne, et ses infâmes complices, avec encore moins de talens, et beaucoup plus d'orgueil, pouvaient-ils se flatter de tromper long-tems la surveillance universelle, et les soupçons de la liberté ? Et quel devait être l'aveuglement de leur audace; si après avoir machiné des attentats aussi horribles, ils avaient dû compter sur le silence des lois, ou sur la faiblesse du Peuple ?

Que Pitt, l'ennemi du genre humain et le vil agent des despotes, que Cobourg, le Don-Quichotte des aristocrates français, et le ridicule chevalier de la tyrannie germanique, se disputent l'honneur d'asservir une nation loyale et généreuse, et mettent leur gloire à l'humilier de nouveau sous le sceptre d'un monarque, il n'y a rien là qui nous étonne : ils sont payés du sang des peuples pour soutenir la profession de mangeurs d'hommes; mais que des hommes que la confiance nationale a tirés du néant pour les porter tout à coup au poste d'honneur de la plus belle révolution qui puisse signaler l'histoire de notre espece, que des hommes que la faveur publique s'empressait de prévenir par ses encouragemens et par ses récompenses, ne se soient montrés les défenseurs si ardens du peuple que pour mieux renverser ses droits sacrés, qu'ils n'ayent déclamé avec tant de chaleur et de virulence contre la tyrannie, que pour accélérer le retour des tyrans, et pour mieux en assurer le triomphe; qu'ils n'ayent fait proclamer l'unité et l'indivisibilité de la République que pour la déchirer plus facilement et l'anéantir d'un seul coup, c'est un comble de folie et de perversité dont les annales des nations n'offrent point d'exemple, et que les plus cruels supplices ne pouvaient expier.

Qu'au moins les intrigans, que les factieux de toute espece tremblent donc une bonne fois. Qu'ils apprennent enfin, par une expérience de cinq années, et par le développement successif de l'esprit révolutionnaire, qu'aucun masque ne pourra les dérober désormais aux regards pénétrans d'une nation vraiment libre; que l'œil du Peuple éclaire toute leur conduite ; que son oreille saisit leurs propos les plus secrets; que sa sagesse évente leurs desseins les plus cachés, et que c'est au moment où ils croient l'avoir endormi, que sa main redoutable les surprend, les arrête et les frappe.

O vous qui répondez à la confiance de tant de millions d'hommes par l'énergie de vos services, intrépides et généreux montagnards, que vos succès et notre dévouement vous encouragent de plus en plus dans le poste pénible, mais glorieux, où nos vœux et les besoins de la patrie vous retiennent ! Nous ne souffrirons pas que d'autres mains achevent votre ouvrage. Portez à toute sa hauteur l'éternel édifice de la Liberté Française ; et tandis que du sommet de cet inébranlable rocher, vous écraserez les traitres et les tyrans, et propagerez le regne de la vertu, nous serons à ses pieds pour vous défendre, et préparer les couronnes civiques que la reconnaissance nationale doit aux sauveurs de la Patrie.

Nous déposons sur son autel une somme de 354 liv. 11 sous, dont 48 livres en numéraire, pour les besoins de ses armées. Cette offrande est faible, mais vous l'accueillerez avec indulgence, car nous sommes pauvres, quoique laborieux.

Les orphelins des défenseurs de la patrie réunis aux jeunes Français, présentent 6 paires de souliers qu'ils ont faites eux-mêmes : ils offrent également du salpêtre fabriqué de leurs mains; et plusieurs autres dons.

La mention honorable est décrétée.

SUITE A LA SÉANCE DU 11 GERMINAL.

Présidence de Tallien.

Un secrétaire lit une lettre du chef du 5e bataillon de Rhône et Loire, dit 12e de Soissons, adressée au ministre de la guerre.

Traits héroïques qui ont eu lieu dans le 5e bataillon de Rhône et Loire.

Le 8 avril 1793 (vieux style), à la retraite de la Belgique, le 5e bataillon de Rhône et Loire reçut en passant à Rosbruge l'ordre de démolir un pont. Chacun se met à l'ouvrage, bientôt le pont s'écroule sous les mains des Républicains; une seule arcade résiste encore. Le citoyen Juban, sergent-major, entreprend de l'abattre malgré les représentations de ses camarades, qui cherchent vainement à lui faire observer le danger qu'il court ; mais à peine a-t-il brisé une clé en fer qui la soutenait ; que l'arcade écroule avec fracas sous ses pieds, et l'entraîne avec elle dans la riviere. Là, Juban enfoncé dans l'eau jusqu'au cou, couvert des décombres du pont, ne cesse de crier : *vive la République !* se débarrasse et regagne le bord par une espece de phénomene.

Le 6 mai suivant, le bataillon attaqua le même village dont l'ennemi s'était emparé. L'action fut chaude ; les Français battent la charge ; Juban pénetre parmi les Autrichiens, saisit leur commandant en le sommant de se rendre. Le lâche satellite de Léopold, espérant de corrompre son vainqueur, lui offre sa montre pour qu'il le laisse aller. Juban, indigné, lui répond : *Coquin, je ne me bats pas pour la montre : rends-toi, ou je te tue....* Mais au même instant, il aperçoit deux hussards qui étaient sur le point d'égorger un volontaire. A cet aspect, Juban frémit, remet sa proie à un chasseur, vole au secours de son camarade, et prend un de ces hussards prisonnier, tandis que le volontaire tue l'autre d'un coup de fusil.

Le poste important d'Oostcappel a été confié pendant long-tems au 5e bataillon de Rhône et Loire. Le 8 juillet, au milieu de la nuit, l'ennemi vient au nombre d'environ 2000 hommes pour s'en emparer ; il enfonce tous les postes et se précipite dans le village avec une fureur dont la guerre offre peu d'exemples.

Aux premiers coups de fusils, Habert, capitaine, rassemble à la hâte sa compagnie ; l'ennemi fond aussitôt sur lui en foule, et fait pleuvoir partout une grêle de plomb.

Habert ne consulte que sa bravoure : *Mes amis*, s'écrie-t-il, *voilà notre cimetiere ; il faut périr dans ce retranchement plutôt que de l'abandonner...* et secondé par les braves volontaires, il fait le feu le plus terrible ; mais bientôt il est accablé par le nombre ; on se bat corps à corps, à coups de bayonnettes et de sabres.

Habert, après en avoir tué trois, est enveloppé par quatre de ces scélérats ; cependant il ne cesse pas de se défendre, et ne répond aux cris qu'ils lui font de se rendre, que par les acclamations de *Vive la République !* Il est prêt de succomber, et une partie du bataillon, endormie dans les logemens, touche au moment d'être égorgée..... Mais le dieu de la liberté veille sur les républicains : avertis par le feu, ils sautent sur leurs armes, font un carnage horrible de l'ennemi et dégagent Habert, dont la valeureuse fermeté a sauvé le cantonnement.

Dans le même mois, l'ennemi attaque le même village. Il est deux heures du matin, le brouillard empêche de découvrir à quelques pas de soi. Le citoyen Morel, caporal, est envoyé à la découverte ; mais à peine a-t-il fait quelques pas, qu'il rencontre les Autrichiens. Alors, nouveau d'Assas, oubliant le danger auquel son dévoûment l'expose, il se met à crier de toutes ses forces : *Capitaine, feu, feu sur l'ennemi !* et tombe presqu'aussitôt percé de coups. Morel est mort de ses blessures ; ses camarades ont arrosé de larmes la tombe de ce malheureux jeune homme, dont l'héroïsme les a préservés d'une surprise.

Le 10 août 1793 (style esclave), la cavalerie autrichienne charge sur une piece de 4. De six canonniers employés à la servir, le citoyen Baraillier reste seul ; il voit avec sang-froid ses cinq camarades taillés en pieces à ses côtés. Les hussards lui crient de se rendre. Baraillier répond avec fierté : *Un républicain ne se rend pas ; vous êtes les maîtres de me tuer ; mais vous ne pouvez me faire commettre une lâcheté.* Disant ces mots, il embrasse sa piece, et c'est sur elle qu'il reçoit la mort.

Le 8 juillet, même année, le citoyen Piot, grenadier, voit un officier investi par plusieurs ennemis, aussitôt il vole à son secours, et parvient à le délivrer. Un instant après, il est saisi lui-même, renversé à terre. Les Autrichiens lui crient, rends-toi, Français; crie vive l'empereur.... Non, f.....! *vive la République !* et il expire percé de coups.

Pour copie conforme. *Signé* BOUCHOTTE, *ministre de la guerre.*

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU 12 GERMINAL.

Grégoire fait lecture d'une lettre du citoyen Barthelemi le jeune, adjoint à la garde du cabinet des médailles de la bibliotheque nationale.

Ce citoyen envoie quelques épreuves d'une gravure d'une médaille d'argent qui est parfaitement à l'ordre du jour. Son mauvais travail l'avait fait reléguer parmi les médailles inutiles aux artistes ; mais l'idée et l'expression de cette piece sont dignes des représentans d'une Nation libre ; elle prouve que dans les tems des troubles qui, dans le seizieme siecle, agitaient la France, la sêve républicaine fermentait déjà dans quelques têtes fortes.

„ Dans ce précieux moment, dit Barthélemy, elles ont prononcé leur vœu pour la destruction de la tyrannie, la Convention nationale l'a accompli. „

Cette médaille représente d'un côté un bras sortant des nues moissonnant trois lys avec une épée tranchante ; légende : *Talem dabit ultio messem* ; et *telle est la moisson qu'obtiendra la vengeance.* De l'autre côté un autre bras lançant la foudre sur une couronne et un sceptre brisé ; légende : *Flamma metuenda tyrannis : à l'aspect de ces feux les tyrans trembleront.*

La Convention nationale ordonne l'insertion au Bulletin de cette annonce républicaine.

Grégoire fait hommage d'un essai historique et patriotique sur les arbres de la liberté.

La mention honorable est décrétée.

Un secrétaire lit l'Adresse suivante :

Les républicains de Marseille à la Convention nationale. Marseille, le 4 germinal.

Représentans du Peuple, les constituans crurent la liberté compatible avec la royauté et l'esclavage des negres ; vous venez de venger la France de ce double outrage fait à nos droits et à la raison. La royauté n'est plus ; le commerce va cesser d'être un trafic de chair humaine, et le sucre préparé dans nos Colonies, n'aura plus désormais ce goût d'amertume que lui donnaient les sueurs et le sang de l'esclavage.

Mettre en question si deux hommes de *couleur différente* sont égaux et libres, c'était faire d'un principe incontestable un *problême d'optique*. Long-tems la solution de ce problême fit la honte de la philosophie et le désespoir de l'humanité. Législateurs, vous avez consolé l'humanité et la philosophie, en déclarant que l'homme *blanc* et l'homme *noir* étaient freres, puisqu'ils étaient l'un et l'autre enfans de la nature. Vous avez bien mérité des trois parties du Monde, en décrétant que l'Européan ne traînerait plus l'Africain en Amérique pour l'y accabler de travaux et de chaînes. Déjà cet oracle salutaire a retenti dans les Colonies anglaises ; déjà l'esclave s'éveille, déjà le planteur pâlit ; une chute commune et prochaine menace les oppresseurs des deux hémispheres. Grâces à vos sublimes lois, la philantropie vient de sourire au commerce, La derniere heure vient de

onner dans les deux continens, et pour la mort de la tyrannie, et pour le triomphe de la liberté et de la raison. *Vive la Montagne ! vive la République !*

Les administrateurs des postes et messageries, au citoyen président de la Convention nationale, en date du 9 germinal, l'an 2 de la République.

Citoyen président, nous t'adressons ci-joint différentes pieces et procès-verbaux relatifs à la conduite du citoyen Sollier, courier de Marseille, qui, dans la nuit du 30 pluviôse dernier, se trouvant attaqué par 5 brigands armés de fusils, pistolets et sabres, les défendit avec une telle intrépidité qu'il tua deux de ces scélérats, en blessa un troisieme, et mit les autres en fuite. Nous avons cru devoir faire part de ce fait à la Convention nationale pour lui faire connaître le courage de ce courier qui préféra s'exposer aux plus grands dangers plutôt que de laisser au pouvoir de ces brigands, les dépêches qui lui étaient confiées. Nous désirerions que la Convention trouvât dans la conduite de ce courier un motif de lui accorder une récompense.

Une députation de la société populaire et des Sans-Culottes de la Commune de Bouleurs, canton de Crécy, département de Seine et Marne, est admise à la barre.

L'orateur. Législateurs, c'est à vous que j'devons la découverte d'une horrible conspiration toute prête à éclater contre nous tous; c'est donc à vous que j'en rendons grâces. Restez donc à votre poste, j'vous en prions avec tous nos bons Sans-Culottes. Plus de roi, j'nen voulons plus, vive la liberté; assurez-nous la, c'est notre plus grand trésor. J'apprendrons à nos petits enfans que c'est à vous que j'la devons, et leurs premiers accens feront de crier avec nous : *Vive la Nation ! vive les députés de la Montagne à la Convention !*

Quand j'pensons que c'pere Duchêne, et bien d'autres que je ne connaissons pas voulaient affiner la liberté..... Ah ! les monstres ! mais grâces à vos soins, la mèche est découverte, et j'pouvons dire l'avoir échappé belle, j'avons ben été trompés par ces gueux-là. J'nous écrasions pour acheter et lire ces papiers d'Hébert que j'croyions bon patriote, avec ses b... et ses f..., il nous jetait de la poudre aux yeux; aussi depuis que vous l'avez démasqué, je l'avons guillotiné chacun dans notre cœur.

Comme je n'osons plus nous fier à ces papiers qui courent, j'vous demandons le Bulletin de la Convention, et j'ferons certains d'être plus trompés. J'avons fourni des couvertures pour nos freres d'armes; j'avons contribué avec les autres Communes du canton à l'équipement de deux cavaliers Jacobins; j'avons donné 115 chemises et 300 liv. en assignats. Quand j'pourons faire mieux, j'nous ferons pas tirer l'oreille. *Vive la Nation ! vive la République ! vive les députés de la Montagne !*

Le président. Le langage naïf que vous venez de faire entendre dans cette enceinte, est celui de la bonne, de la simple nature. Les sentimens qu'elle renferme honorent votre cœur, votre patriotisme. Respectables et utiles habitans des campagnes, c'est au milieu de vous qu'on trouve le bonheur, qu'on rencontre les mœurs douces et simples qui caractérisaient nos bons ayeux. Oui, Citoyens, des hommes un instant couverts du masque du patriotisme, ont osé conspirer contre la liberté; ils voulaient anéantir la sainte égalité, et faire égorger les plus ardens défenseurs du Peuple; mais la Convention nationale était là : elle a levé la massue populaire, et les ennemis de la République ont bientôt expié leurs forfaits sur l'échafaud. Il en sera de même de tous ceux qui, préférant leur intérêt particulier à l'intérêt général, voudraient retarder la marche de la révolution. Non, Citoyens, nous vous le promettons, jamais il n'y aura en France, ni rois, ni dictateurs, ni triumvirs : nous sommes tous armés d'un poignard pour leur percer le sein.

La Convention nationale a déclaré que la *vertu* et la *probité* étaient à l'ordre du jour : elle charge les sociétés populaires d'être les apôtres de cette belle doctrine; elle ne pouvait remettre cette importante mission dans des mains plus dignes.

Ce ne sont pas de vains mots que ceux prononcés par cet décret mémorable. Nous ne nous dissimulons pas qu'il y aura des charlatans en vertu, comme il s'en est trouvé en patriotisme; mais nous les démasquerons. Ce n'est pas seulement dans de pompeux discours, dans un costume négligé que se trouvent la vertu et la probité, mais bien dans les bonnes actions. L'homme vertueux, c'est le bon pere, le fils respectueux, l'époux tendre, l'ami sincere et le bon citoyen. Servir son pays, savoir lui sacrifier sa vie, sa fortune, soulager les malheureux, être fidelle à ses engagemens, ne jamais s'écarter des bases de la morale la plus sévere, faire le bien avec modestie, voilà la probité, la vertu que la Convention nationale a mise à l'ordre du jour.

La Convention applaudit aux sentimens que vous venez de manifester, et vous invite à sa séance.

Mention honorable et insertion au Bulletin de la pétition et de la réponse du président.

(La suite demain.)

N. B. Carnot a fait, au nom du comité de salut public, un rapport sur la suppression du conseil exécutif et des six ministeres, institution, a-t-il dit, qui créée par les rois pour le gouvernement héréditaire d'un seul, pour le maintien des trois ordres, pour des distinctions et pour des préjugés, est incompatible avec le régime républicain. Il a proposé ensuite le remplacement de ces ministeres, par des commissions établies en nombre suffisant, pour que l'influence particuliere de chacune soit peu sensible et qu'elle soit circonscrite dans le cercle des fonctions qu'elle peut exercer sans les déléguer.

Le projet de décret qu'il a présenté à la suite de son rapport, a été unanimement adopté. En voici les principales dispositions :

1°. Le conseil exécutif provisoire est supprimé, ainsi que les six ministres qui le composent; toutes leurs fonctions cesseront au 1er floréal prochain.

2°. Le ministere sera suppléé par douze Commissions dont l'énumération suit : Commission des administrations, polices et tribunaux, qui sera chargée du sceau de la République et de la publication des lois; Commission de l'instruction publique; Commission de l'agriculture et des arts; Commission du commerce et des approvisionnemens; Commission des travaux publics; Commission des secours publics; Commission des transports, postes et messageries; Commission des finances; Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre; Commission de la marine et des Colonies; Commission des armes, poudres et exploitation des mines; Commission des relations extérieures.

3°. Chacune de ces Commissions, à l'exception de celles dont il sera parlé dans l'article suivant, sera composée de deux membres et d'un adjoint; cet adjoint fera les fonctions de secrétaire et de garde des archives de la Commission.

4°. La Commission des administrations, police et tribunaux, et celle de l'instruction publique, seront composées chacune d'un commissaire et de deux adjoints. La Commission des relations extérieures ne sera que d'un seul commissaire sans adjoint; celle de la guerre et celle de la marine ne seront également chacune que d'un seul commissaire et d'un adjoint; celle des finances sera de cinq commissaires et un adjoint.

La tréforerie nationale, le bureau de comptabilité et celui de la liquidation générale, seront indépendans des susdites Commissions, et correspondront directement avec la Convention nationale et le Comité de salut public.

5°. Ces douze Commissions correspondront avec le Comité de salut public auquel elle sont subordonnées; elles lui rendront compte de la série et des motifs de leurs opérations respectives. Le Comité annullera ou modifiera celles de ces opérations qu'il trouvera contraires aux lois ou à l'intérêt public; il hâtera près d'elles l'expédition des affaires, fixera leurs attributions respectives, et les lignes de démarcation entre elles.

Les membres de chacune de ces Commissions particulieres sont solidairement responsables pour leurs actes illégaux et pour leur négligence, conformément à la loi du 14 frimaire, relative au gouvernement révolutionnaire.

6°. Tous les emplois ou Commissions, tant civiles que militaires, seront donnés au nom de la Convention, et délivrés sous l'approbation du Comité de salut public.

Les membres des Commissions et leurs adjoints seront nommés par la Convention nationale, sur la présentation du Comité de salut public. Ces Commissions organiseront sans délai leurs bureaux sous l'approbation du Comité de salut public. Les nominations des employés seront également soumises à ce Comité, et devront être confirmées par lui.

7°. Le traitement de chacun des commissaires sera de 12,000 liv.; celui des adjoints sera de 8,000 liv.; celui des employés dans les bureaux sera arrêté par le Comité de salut public, et ne pourra excéder 6,000 liv.

Les autres articles contiennent l'énumération des fonctions particulieres à chaque Commission.

Nous donnerons demain ce décret en entier, ainsi que le rapport de Carnot.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 7 germinal.

M. C. G. Chamborand, âgée de 59 ans, native de Confolens, ex-noble et religieuse du ci-devant couvent des carmelites de Franciade, convaincue d'avoir entretenu des intelligences et correspondances avec les ennemis de l'extérieur, a été condamnée à la peine de mort.

J. Monet, marchand de tabac, rue Beaurepaire; Nicolas Thomas, marchand de tabac, à la Villette; P. J. Pavy, marchand de tabac, rue du fauxbourg Martin; convaincus d'avoir acheté, le 8 Pluviôse dernier, dans une maison du marché neuf, du numéraire de la République à un prix plus haut que les assignats, et d'avoir prêté à un prix plus haut les pieces de monnaie qui portent l'effigie du tyran, que celles qui portaient les empreintes républicaines; mais qu'ils ne l'ont pas fait avec l'intention de le faire passer aux ennemis de la République pour favoriser le succès de leurs armes, ont été condamnés à 6 années de fers.

Magdeleine Lambertie, femme Villemain, âgée de 41 ans, native de Montluçon, domiciliée rue de Provence, à Paris, convaincue de manœuvres et intelligences contre-révolutionnaires, a été comdamnée à la peine de mort.

H. Moreau, âgé de 67 ans, natif de Montpellier, ci-devant homme de Loi, domicilié à Arras, convaincu de manœuvres tendantes à exciter la guerre civile, pour, par ce moyen, soustraire le tyran au supplice qu'il avait mérité, et à rétablir la royauté, a été condamné à la peine de mort.

B. R. Bourdet, âgé de 63 ans, natif de Pont-Audemer, directeur de la poste aux lettres de cette Commune, convaincu d'avoir retenu des paquets de lettres; mais de ne pas l'avoir fait dans des intentions criminelles, a été acquitté et mis en liberté; et attendu la négligence de Bourdet, le Tribunal a ordonné qu'extrait de ce Jugement serait envoyé à la Commission des Postes pour, par elle, être pris, s'il y a lieu, telle mesure qu'il appartiendra.

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. *Toute la Grèce ; Horatius Coclès*, et le ballet de *Télémaque*.

Le 16, pour le Peuple, la 1ere représ. de *la Réunion du 10 août* ou *l'Inauguration de la République Française*, Sans-Culotide en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Andros et Almona* ou *le Philosophe français à Bassora*, et *Nina* ou *la Folle par amour*.

En att. la 1ere repr. *des Commissionnaires patriotiques*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Robert, chef de brigands*.

Incessam. la 1ere repr. de *l'Homme à la main de fer* ou *Evrard de Rixleben*, drame hér. en 5 actes.

Théâtre de la rue Feydeau. *Lisa ; la Famille indigente*, et *la Prise de Toulon*.

Quintidi, *Concert*. On y exécutera une Hymne patriotique à grands chœurs, de la composition du cit. Gaveaux.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Le Souci* ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes, et *la Femme jalouse*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Alisbelle* ou *les Crimes de la Féodalité*, op. en 3 actes, et *la Journée de l'Amour*.

Incessam. la 1ere repr. de *Wenzel*, op. nouv.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Nous v'là au pas ; les Folies amoureuses*, et *le Tems passé*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Laure et Zulmé*, opéra en 3 actes, et *la Matinée républicaine*.

Théâtre du Vaudeville. *Les Volontaires en route ; Colombine mannequin*, et *la Fête de l'Egalité*.

Dem. *la Nourrice républicaine*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *Les Deux Grenadiers ; le Revenant*, et *le Mariage patriotique*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Les Capucins aux Frontieres*, pant. à spect., préc. *des Amours de Ptitly*.

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Auj. à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses éleves et ses enfans, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

L'abonnement pour le Moniteur, se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Suppléments particuliers, d'une demi-feuille, même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 s. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 194. *Quartidi, 14 Germinal, l'an 2 de la République Française une et indivisible.* (Ⓥ 3 avril 1794, vieux st.)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 10 mars.

La tyrannie avait pris tous les moyens qui lui conviennent, pour assurer ses affreux succès. Le Peuple, indigné du joug qu'on lui imposoit, avait levé la tête dans l'enceinte de Varsovie. Une rumeur hardie allait se propager; aussitôt mille baïonnettes insidieuses ont paru dans tous les quartiers de la ville. Un silence morne a donc pris soudain la place d'une généreuse effervescence et d'une légitime ardeur de se venger. Le même mouvement a eu lieu dans plusieurs provinces où l'on a vu des diètines très-tumultueuses; mais la force russe et des ordres du conseil permanent ont aussi comprimé ce dernier élan du patriotisme indigné; et l'on informe, en ce moment, contre une effervescence qu'on a qualifiée de sédition.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 12 mars.

Les habitans de Copenhague, attachés à l'indépendance et à l'honneur de leur pays, ressentent depuis long-tems la nécessité de faire respecter, par des mesures efficaces, les droits et la volonté de leur gouvernement. Ils ont en conséquence ouvert une souscription libre pour les frais d'un armement maritime. Il n'est pas un citoyen aisé qui ne s'empresse de contribuer; l'un pour 2000 rixdallers, un autre pour 4,000; quelques-uns ont porté leur offrande jusqu'à la somme de 10,000 rixdallers. Ce zele est sincere; il a été général: le gouvernement y trouvera un secours prompt de plus d'un million de rixdallers; et bientôt une escadre danoise pourra mettre en mer avec un sentiment digne de répondre aux affections qui auront provoqué son existence.

ANGLÉTERRE.

Débats du Parlement.—Chambre des Communes.

Séance du 14 mars.

M. Adam prenant la parole, après la lecture de quelques bills particuliers, annonce qu'il fera dans la huitaine une motion tendante à ce que la chambre formée en grand comité de cour de justice, considere les amendemens à faire dans les lois criminelles d'Ecosse, afin de les assimiler en quelques cas à celles de l'Angleterre.

L'ordre du jour étant lu pour un nouveau comité concernant le commerce des noirs dans les pays étrangers, lord Sheffield s'y oppose sur le fondement qu'il est plus avantageux aux negres eux-mêmes d'être transportés dans les bâtimens anglais que dans ceux des Espagnols, des Hollandais et des Portugais, qui s'empareraient de ce commerce.

M. Wilberforce aurait desiré que le noble lord eût été présent aux premieres discussions, parce qu'il aurait su que le nouvel examen qui avait lieu aujourd'hui, était une chose convenue, et qu'on avait renvoyé à la troisieme lecture les débats sur ce principe.

M. Dent appuie la motion du lord Sheffield; et la chambre s'étant divisée, il y a pour un nouvel examen en comité 74 voix contre 48.

La chambre se forme en comité, et fait au bill l'addition de différentes clauses.

M. Grey, reprenant la parole sur ce qui concerne les troupes hessoises débarquées à l'île de Wight, explique d'abord les motifs qui l'ont décidé à ramener sous les yeux de ses collegues une question qui n'est appuyée que sur des raisonnemens presque semblables à ceux qu'il a déjà employés. Remarquez, Messieurs, dit-il, que ma seconde motion est d'une nature toute différente, et que très-peu de membres ont osé contester le principe constitutionnel qui lui est commun avec la premiere. J'ai la conviction intime que cette motion qui va terminer mon discours, aura produit quelque bien, ne fût-ce que d'obliger le ministre à rétracter ou expliquer l'opinion qu'il a avancée dans une séance précédente. La chambre connaît le talent précieux, pour un ministre qui le possede au plus haut degré, d'arranger des phrases d'une maniere assez insidieuse pour pouvoir les faire servir également et à éclaircir les matieres les plus obscures, et à embrouiller celles qui sont les plus claires. Mais son adresse s'est endormie un instant; il nous a donné dans cette occasion son mot d'une façon trop affirmative pour qu'il lui reste la ressource des subterfuges.

On avait dit que par les principes de la constitution et par les lois du pays, le roi n'a pas le droit d'y introduire quelques troupes étrangeres que ce soit, sans le consentement du parlement. Le ministre a déclaré qu'il était prêt à nier expressément cette proposition. Il doit donc maintenir que le roi peut, conformément aux principes et à la pratique de la constitution et des lois d'Angleterre introduire des troupes étrangeres, en quelque nombre que ce soit, sans avoir eu préalablement le contentement du parlement. La chambre, justement affectée de cette assertion alarmante dans la bouche d'un ministre, est forcée de prendre quelques moyens propres à empêcher le funeste effet qu'une pareille résolution pourrait produire, en donnant pour la suite un exemple qui finirait par entraîner la perte de la liberté du Peuple. On m'a reproché d'avoir mis en question une proposition abstraite. Eh bien, j'espere satisfaire aujourd'hui les censeurs les plus difficiles. Je demande si le débarquement des troupes hessoises, n'est pas dans la pratique une breche faite au principe abstrait clairement établi.

Ici l'orateur ramene le raisonnement qu'il a déjà fait lors de la premiere discussion; il cite de nouveau le bill des droits, quelques actes positifs du parlement, le message du roi Guillaume, et le refus de la chambre des communes de lui permettre de garder des troupes hollandaises en tems de paix. De-là, il passe à l'acte d'établissement, qui dit, de la maniere la plus positive, qu'aucun étranger ne peut, en aucune circonstance, exercer un emploi civil ou militaire; il prouve encore l'impossibilité d'employer les étrangers, surtout au service militaire, par le *mutiny-bill*, qui ne contient également aucun moyen coërcitif contre les troupes étrangeres, et enfin par le bill de naturalisation, en vertu duquel sont exclues de tout emploi civil et militaire même, les personnes naturalisées.

Je suis bien loin, ajoute-t-il, de me méfier des intentions du roi; mais enfin il s'agit d'une loi violée, et au lieu de lui rendre hommage en accordant au ministre un pardon pour cette violation forcée, et par conséquent excusable, on prétend qu'on avait le droit d'agir comme on a fait, d'après les prérogatives de la couronne; et c'est ce funeste exemple dont je veux empêcher les rois à venir et surtout les ministres à venir, de s'autoriser un jour. Quel reproche nos descendans n'auraient-ils pas à nous faire, si, dans des tems mauvais et tous de mauvais princes, on venait l'appliquer à de mauvaises fins. Ne voyez-vous pas que l'opinion du ministre, une fois admise, le roi pourrait faire entrer dans le royaume des troupes étrangeres quand il lui plairait, moyennant un message pour annoncer ce qu'il a fait, la chose serait censée légale. Je finirai donc par citer les propres paroles d'un grand homme dans un cas semblable. Sir Edward Coke répondit, au nom du parlement, à la déclaration de Charles Ier, qu'ils soutiendraient les privileges, libertés et franchises du Peuple comme au tems de leurs ancêtres. Eh bien, le fond de cette réponse était qu'il ne se méfiait pas du roi; mais qu'il ne se fierait néanmoins à lui que légalement, qu'en suivant les formes parlementaires, qu'en respectant une loi positive et reconnue, une loi qui faisait partie de la constitution nationale.

M. Grey termine en proposant qu'il lui soit permis d'apporter un bill d'abolition pour toutes les personnes qui ont conseillé au roi d'ordonner le débarquement des troupes étrangeres actuellement dans ce pays.

M. Francis appuie la motion; il pense que pour rendre légale l'introduction de troupes étrangeres en Angleterre, il faut la convenance, la nécessité, et le consentement d'un parlement honnête, autrement il pourrait arriver qu'une telle mesure fût sanctionnée par le vœu d'une chambre de communes corrompue, et que la Nation fût perdue; il pourrait survenir telles conjonctures où un roi, avec des volontés arbitraires, une chambre des communes vénale, ferait descendre dans cette contrée des troupes étrangeres suffisantes pour l'opprimer et la réduire en esclavage.

Plusieurs membres parlent successivement pour ou contre la motion: parmi les premiers, sont MM. Sheridan, Fox, Adair.

M. Pitt. On veut faire tomber la chambre dans une contradiction étrange et qui implique nécessairement illégalité, on veut par conséquent improuver, comme tel, un acte qui, après une mûre délibération, a été déclaré n'être pas illégal.

On a dit qu'il ne serait pas convenable de laisser indécise une question aussi importante, aussi nouvelle; mais je ne vois pas que la constitution en devint meilleure, quand on soumettrait les questions qui peuvent se présenter à la chambre, à toutes les distinctions que des hommes capables et subtils pourraient y trouver; d'ailleurs, cette question a été décidée, puisque de pareilles mesures ont été prises toutes les fois que la Grande-Bretagne s'est trouvée engagée dans quelque guerre, et il n'est nullement probable qu'elles n'aurait jamais été réprouvées distinctement et positivement par le parlement, si la loi ou la constitution les déclarait illégales.

M. Pitt s'appuie de ce qui vient de se passer dans l'autre chambre, où le même bill d'abolition a été rejeté: il déclare qu'il ne peut s'empêcher d'observer que tous les efforts qu'on fait ne tendent qu'à exciter des murmures et des clameurs contre le gouvernement exécutif. S'il croyait l'abolition nécessaire, il n'aurait aucune répugnance à la demander. Il ne fera aucune difficulté, dans peu de jours, d'en solliciter une pour un autre objet; mais il demande à la chambre si, pour lui sauver la peine et l'embarras de cette discussion, il se ferait acquitté de ce qu'il doit à son pays, en reconnaissant pour illégal ce qui n'a, selon lui, été prouvé tel par aucun raisonnement.

Quelques membres parlent après M. Pitt; la chambre se divise. Il y a pour la motion 41 voix, 170 contre, majorité 129.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Tallien.

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 GERMINAL.

Carnot, au nom du Comité de salut public. Représentans du Peuple, vous avez déjà créé plusieurs Commissions particulieres, dont les attributions forment autant de démembremens des fonctions ministérielles. Je viens aujourd'hui, au nom de votre Comité de salut public, vous proposer l'entiere abolition du conseil exécutif, dont vous avez maintes fois senti que l'existence était incompatible avec le régime républicain.

Une institution créée par les rois, pour le gouvernement héréditaire d'un seul, pour le maintien de trois ordres, pour des distinctions et pour des préjugés, pourrait-elle en effet devenir le régulateur d'un gouvernement représentatif et fondé sur le principe de l'égalité? Les ressorts de la monarchie, les rouages sans nombre d'une hiérarchie nobiliaire, les leviers du fanatisme et du mensonge pourraient-ils servir à composer un nouvel ordre de choses totalement établi sur la raison et la souveraineté du Peuple? Non, cette machine politique ne pourrait vaincre ses frottemens; elle s'arrêterait par nécessité, ou se briserait, ou agirait à contre-sens.

Un vaste pays comme la France ne saurait se passer d'un gouvernement qui établisse la correspondance dans ses diverses parties, ramasse et dirige ses forces vers un but déterminé: ce n'est qu'en resserrant de plus en plus le faisceau de la République par une organisation nerveuse et des liens indissolubles, qu'on peut assurer son unité et l'empêcher de devenir la proie des ennemis du dehors. L'isolement, la privation de tout secours, les guerres intestines, l'esclavage seraient les suites promptes et inévitables d'un délaut de concert et d'une action centrale.

S'il est reconnu qu'un gouvernement est indispensable pour le maintien de la liberté publique, il ne l'est pas moins que le caractere de ce gouvernement soit tel, qu'après l'avoir établie et défendue, il ne vienne pas à la renverser lui-même.

C'est pour lui seul que le Peuple se donne un gouvernement; c'est pour remédier autant qu'il se peut à l'inconvénient de ne pouvoir délibérer en assemblée générale.

Le gouvernement n'est donc, à proprement parler, que le conseil du Peuple, l'économe de ses revenus, la sentinelle chargée de veiller autour de lui pour en écarter les dangers et lancer la foudre sur quiconque oserait tenter de le surprendre.

C'est cependant par l'oubli de ces vérités primitives et éternelles que se sont érigés tous les trônes et toutes les tyrannies du Monde. Certes, dans l'origine, aucun Peuple n'a voulu se donner un maître, et cependant tous en ont eu. Partout la puissance a échappé des mains du Peuple, et la souveraineté a passé de son possesseur légitime à un agent subalterne. Les premiers rois n'ont été que des valets infidelles et adroits, qui ont abusé de la confiance de leur maître pendant son sommeil. Cet attentat est trop monstrueux pour être commis tout d'un coup. C'est par degrés insensibles que l'usurpateur se rend le chef, que les droits du Peuple s'effacent, que la liberté publique se perd, que les ténebres envahissent et couvrent la surface entiere du globe.

Il faut donc prémunir le Peuple contre ses entreprises liberticides. Les moyens qui peuvent remplir ce but sont d'abord le choix des hommes qui doivent composer le gouvernement, ensuite leur amovibilité, leur réponsabilité, la subdivision des fonctions exécutives ou l'atténuation de chacune d'elles autant qu'elle se trouve possible, sans nuire à l'unité, à la rapidité des mouvemens.

Le Peuple a le malheur attaché à la souveraineté, celui d'être entouré de flatteurs, d'hommes rampans et artificieux que l'ambition devore, qui le vantent pour le dépouiller, qui le caressent pour l'enchaîner, qui l'ornent pour l'immoler; il périra accablé par tant de perfidie, s'il ne fait reconnaître ceux qui accourent pour le sauver, de ceux qui l'embrassent pour le précipiter dans l'abîme.

Celui qui sonde les plaies, qui n'en dissimule ni

n'en exagère la profondeur, qui en propose le remède quelque amer qu'il puisse être, voilà son véritable ami.

Le flatteur est celui qui lui offre des palliatifs : son objet est rempli, lorsqu'il a éloigné le danger présent, en le grossissant pour l'avenir.

Son véritable ami est celui qui lui répète à chaque instant, jusqu'à l'importunité : Sois laborieux, car la terre ne produit point d'elle-même ; sois sobre, car le fruit du sol a ses limites ; mets un équilibre entre tes consommations et les productions ; ne te crée de besoins que ceux qu'il est possible de satisfaire ; proscris l'idée corruptrice des jouissances qui sont au-delà de ce que comporte la nature des choses qui t'environnent.

Son ennemi véritable et le plus dangereux, est celui qui jette au milieu de lui le germe de la cupidité, les passions qui le décomposent, la chimère du mieux possible ; le blâme de tout ce qui est, le mécontentement pour tout ce qu'il a, le désir de ce qu'il ne saurait avoir.

C'est celui qui va dans les lieux publics annoncer de fausses nouvelles, tantôt mauvaises pour exaspérer les esprits, tantôt follement avantageuses pour que le bruit qui doit suivre de leur fausseté, soit un reproche au gouvernement, et au Peuple un découragement plus sensible : alliant sans cesse l'imposture à la vérité pour accréditer la première et déshonorer celle-ci ; mêlant partout l'esprit de faction au simple rapport des faits, pour enlever tout point d'appui à l'opinion, et étouffer dès son principe l'intérêt que développe naturellement dans le cœur de tout citoyen le récit fidelle des événemens qui se pressent autour de lui.

L'ami du peuple enfin, est celui qu'il faut chercher long-tems pour l'obliger à remplir les fonctions publiques, qui s'en retire le plus tôt qu'il peut, et plus pauvre qu'il n'y est entré ; qui s'y dévoue par obligation, agit plus qu'il ne parle, et retourne avec empressement dans le sein de ses proches reprendre l'exercice des vertus privées.

Après le choix des hommes, vient pour seconde condition leur amovibilité.

Quelle que puisse être la pureté de ceux qui ont mérité la confiance du Peuple, il est contre la prudence de laisser trop long-tems le pouvoir résider dans les mêmes mains ; dès qu'il cesse d'être un fardeau pour celui auquel il est confié, il faut le lui retirer ; dès qu'il s'en fait une jouissance, il est près de la corruption.

La bonne foi même n'est pas une garantie suffisante ; car celui qui disposerait un tems de la force pour servir sa patrie, un jour peut-être, si on la lui laissait, en disposerait pour l'asservir. Malheur à une république où le besoin d'un homme, où sa vertu même serait devenue nécessaire.

Quant à la responsabilité elle est de droit naturel à l'égard de tous ceux qui sont chargés des affaires de l'Etat. La justice du Peuple se trompe rarement ; elle distinguera toujours un système de trahison et de malveillance, d'une simple erreur ; il saura toujours qu'on doit juger les hommes publics par la masse de leurs actions, et que leur imputer à crime des fautes inévitables dans une grande administration, ce serait rendre absolument impossible, la marche rapide et hardie que doit avoir tout gouvernement, et sur tout un gouvernement révolutionnaire.

Enfin, il reste encore un but à remplir, c'est celui de diviser tellement l'exercice des pouvoirs particuliers, qu'en restreignant dans les limites les plus étroites, celui de chacun des agens, on conserve l'unité de direction et l'ensemble des mesures.

L'art est d'éviter les deux écueils de l'accumulation d'une part et de l'incohérence de l'autre, d'organiser sans concentrer, de multiplier les agens moteurs et d'établir entre eux des rapports, qui ne leur permettent jamais de rester en arrière ou de s'éloigner des lignes correspondantes.

Tels sont, Citoyens, les principes que nous avons tâché d'appliquer au gouvernement révolutionnaire de la République.

Les six ministères et le conseil exécutif provisoire supprimés, et remplacés par douze Commissions rattachées au Comité de salut public, sous l'autorité de la Convention nationale : voilà tout le système.

Le Comité de salut public se réservant la pensée du gouvernement, proposant à la Convention nationale les mesures majeures, prononçant provisoirement sur celles que le défaut de tems ou le secret à observer ne permettent pas de présenter à la discussion de l'Assemblée, renvoyant les détails aux diverses Commissions, se faisant rendre compte chaque jour de leur travail, réformant leurs actes illégaux, fixant leurs attributions respectives, centralisant leurs opérations pour leur donner la direction, l'ensemble et le mouvement qui leur sont nécessaires.

Chacune de ces Commissions enfin exécutant les détails de son ressort, mettant dans ses différens bureaux le même ordre que le Comité de salut public doit mettre entre elles, présentant chaque jour au Comité le résultat de son travail, dénonçant les abus, proposant les réformes qu'elles jugeront nécessaires, leurs vues de perfection, de célérité et de simplification sur les objets qui les concernent : tel est succinctement le tableau de la nouvelle organisation.

La trésorerie nationale n'est point comprise dans ce qui concerne la Commission des finances, parce que c'est par la première que se vérifient les comptes de la seconde, et que les comptables ne peuvent délibérer avec ceux qui doivent recevoir les comptes. La trésorerie nationale conservera donc son régime actuel, et continuera de correspondre directement avec le Comité de salut public, ainsi que le bureau de comptabilité ; il en sera de même de celui de la liquidation générale qui n'est qu'une institution passagère.

Il a fallu rendre ces Commissions aussi nombreuses,

1°. Parce que la classification des objets se prêtait naturellement à cette division ;

2°. Afin d'atténuer le pouvoir de chacune d'elles, et diminuer son influence individuelle ;

3°. Pour qu'enfin chacune de ces mêmes Commissions fût circonscrite dans le cercle des fonctions qu'elle peut remplir sans les déléguer. Car celui que l'on charge d'un fardeau plus grand que celui qu'il peut porter, le partage nécessairement avec d'autres et ne peut avec justice demeurer responsable.

Les objets qui forment les attributions respectives des Commissions sont classés sommairement dans le projet de décret. Les détails en sont trop nombreux pour que l'énumération exacte pût être faite ici. Il en est d'ailleurs de complexes ou de mixtes pour lesquelles il faut le concert de plusieurs de ces Commissions. C'est au Comité de salut public à régler ces particularités et à ne pas permettre que les formes ou des questions de compétence entravent le mouvement général.

Le droit de préhension est trop important pour ne pas mériter une attention particulière. Nous avons pensé qu'il ne pouvait pas être conféré en même tems à plusieurs des Commissions, sans exposer les citoyens à des vexations qu'ils n'ont déjà que trop éprouvées, à des réquisitions qui se croisent sans cesse, et desquelles il résulte que des citoyens de bonne-foi s'épuisent pour tout céder, tandis que les égoïstes y trouvent des prétextes pour ne rien fournir du tout, en produisant à ceux qui viennent requérir, d'autres réquisitions déjà faites ; nous vous proposons donc d'attribuer exclusivement, sous la surveillance du Comité de salut public, le droit de préhension à la Commission qui sera chargée du commerce et des approvisionnemens.

Les besoins urgens des armées et des départemens pour les subsistances, ont souvent entraîné les représentans du Peuple eux-mêmes à des mesures contradictoires ; de là, la pénurie dans certains lieux, lorsqu'il y avait engorgement dans d'autres ; il est donc essentiel qu'ils ayent des arrondissemens déterminés, au-delà desquels ils ne puissent former aucune réquisition, et que même, pour celles qu'ils peuvent faire dans leurs propres arrondissemens, ils ne contrarient point celles qui partent du point central.

Le grand mal, est que le plus souvent l'arrivée d'un représentant du Peuple dans un point quelconque, au lieu de stimuler les fonctionnaires publics, semble les paralyser tout à coup ; chacun se croit dispensé d'agir en présence d'une autorité qui peut décider de tout ; en conséquence tout lui est renvoyé. On l'accable de questions infidieuses et de petites difficultés. La malveillance l'entoure, la cupidité l'assiège, l'hypocrisie le circonvient, la calomnie le dénonce auprès de vous ; et plusieurs de vos membres, qui avaient mérité votre confiance, qui n'ont rien fait pour la perdre, reviennent étonnés de se trouver à leur arrivée entourés de préventions défavantageuses, et obligés de se justifier sur des faits qui, analysés dans leurs motifs, ne sont souvent que des actes d'une juste fermeté et d'un très-grand dévouement.

Au reste, le Comité de salut public vous présentera bientôt sur cet objet important un travail que se lie avec celui qu'il vous soumet aujourd'hui.

Résumons maintenant et jetons un coup-d'œil général sur les rapports et l'enchaînement des pouvoirs, dont je vous ai présenté l'analyse.

Au haut, la raison plane et imprime le premier mouvement, celui auquel le Peuple en masse obéit et obéira toujours.

Vient ensuite le Peuple lui-même, qui cherche la lumière et la direction qu'il doit prendre ; mais qui, empêché de délibérer dans une assemblée générale, par les obstacles physiques résultant de sa population et de l'immensité de son territoire, se forme en assemblée d'arrondissement, pour élire des mandataires qu'il charge de le représenter dans une assemblée nationale.

Conservatrice des droits qui assurent la liberté du Peuple, la représentation nationale a pour devoir suprême de se montrer jalouse de ce dépôt sacré, de frapper quiconque aurait la pensée d'y porter atteinte, quiconque offenserait la dignité, la majesté du souverain dont elle est l'image.

Représentans du Peuple Français, souvenez-vous que cette enceinte ne doit jamais offrir aux Nations qu'un grand spectacle ; que quiconque y apporte des discussions étrangères aux intérêts du Peuple ; quiconque affaiblit dans l'opinion l'idée de tout ce que la puissance offre de plus imposant, de tout ce que la vertu offre de plus généreux, de tout ce que les mœurs et le courage offrent de plus propre à élever, à intéresser les ames, méconnaît la sublimité de sa mission, avilit la majesté d'un Peuple que la nature, la liberté, la rage impuissante des rois ligués contre lui, ses maux, sa constance, ses sacrifices ont rendu le premier des Peuples dont il soit fait mention dans les annales de l'Univers.

Emanation directe, partie intégrante et amovible de la Convention nationale, le Comité de salut public doit être chargé de tous les objets d'une importance secondaire, ou qui ne peuvent être discutés en assemblée générale. C'est à lui de fournir les explications et décisions particulières, ou de renvoyer lui-même, à d'autres fonctionnaires désignés, les détails qu'il ne saurait embrasser lui-même, et d'en exiger les comptes. Placé au centre de l'exécution, c'est à lui de mettre entre les divers agens de l'action immédiate qui aboutissent à lui, la concordance nécessaire, à leur imprimer le mouvement qu'exige le prodigieux ensemble d'une Nation de 25 millions d'hommes.

Les douze Commissions qui doivent se rattacher au Comité de salut public, et remplacer les six ministères, embrassent tout le système de l'exécution des lois. Assez morcelées pour que leurs influences particulières soient peu sensibles ; assez réunies pour que leurs opérations soient assujetties à un même système, elles paraissent remplir l'objet d'un gouvernement investi de tous les pouvoirs nécessaires pour faire le bien, et impuissant pour faire le mal.

Telle est l'agence révolutionnaire que votre Comité vous propose pour exister jusqu'à ce qu'une paix solide, commandée aux ennemis de la République, vous rende la faculté de détendre insensiblement des ressorts que le crime, les factions et les dernières convulsions de l'aristocratie vous forcent encore de tenir comprimés.

Quelle honte pour vous, ô hommes de tous les pays, que la Nature appelait à partager les bienfaits de la liberté ! vous qui, au lieu de vous serrer autour d'un Peuple qui faisissait l'occasion de briser ses chaînes, vous êtes ligués pour les river et les appesantir ; qui, au lieu d'écouter la raison et la justice éternelle, qui du haut des montagnes sacrées proclame l'égalité, avez fourni des poignards au fanatisme et de nouvelles ténèbres à l'ignorance !

Eh bien ! vos propres crimes seront votre punition ; vous avez méconnu les Droits de l'Homme, et vous n'en jouirez pas ; vous avez combattu pour l'esclavage, et vous y croupirez : vous êtes condamnés pour plusieurs siecles encore à dire *mon maître* à votre égal ; à vous rouler devant lui dans la poussière. Vous vous êtes réunis tous contre un seul ; vous l'avez attaqué lâchement par le poison, par la famine, par les assassinats. Son triomphe fera votre supplice, l'humiliation votre partage. La dévastation retombera sur vous, et vos malheurs dureront aussi long-tems que vous n'aurez pas lavé tant d'outrages faits à l'humanité, dans le sang des brigands féroces que vous appellez vos souverains.

Voici le projet de décret que vous propose le Comité de salut public ;

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, décrete :

Art. 1er. Le Conseil exécutif provisoire est supprimé, ainsi que les six ministres qui le composent ; toutes leurs fonctions cesseront au 1er floréal prochain.

II. Le ministere sera suppléé par douze Commissions dont l'énumération suit :

1°. Commission des administrations civiles, police et tribunaux ;

2°. Commission de l'instruction publique ;

3°. Commission de l'agriculture et des arts ;

4°. Commission du commerce et des approvisionnemens ;

5°. Commission des travaux publics ;

6°. Commission des secours publics ;

7°. Commission des transports, postes et messageries ;

8°. Commission des finances ;

9°. Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre ;

10°. Commission de la marine et des Colonies ;

11°. Commission des armes, poudres et exploitation des mines ;

12°. Commission des relations extérieures.

III. Chacune de ces Commissions, à l'exception de celles dont il sera parlé dans l'article suivant, sera composée de deux membres et d'un adjoint ; cet adjoint fera les fonctions de secrétaire et de garde des archives de la Commission.

IV. La Commission des administrations civiles, police et tribunaux, et celle de l'instruction publique, seront composées chacune d'un commissaire et deux adjoints.

La Commission des relations extérieures ne sera que d'un seul commissaire sans adjoint.

Celle de la guerre et celle de la marine ne seront également chacune que d'un seul commissaire et d'un adjoint.

Celle des finances sera de cinq commissaires et un adjoint.

La trésorerie nationale, le bureau de comptabilité et celui de la liquidation générale, seront indépendans des susdites Commissions : et correspondront directement avec la Convention nationale et le Comité de salut public.

V. La Commission des administrations civiles, polices et tribunaux, comprendra celle qui est aujourd'hui désignée sous le nom de Commission de l'envoi des lois ; elle sera chargée du sceau de la République et des archives du sceau ;

De l'impression des lois, de leur publication et de leur envoi à toutes les autorités civiles et militaires ;

Du maintien général de la police et de la surveil-

lance des tribunaux et de celle des corps administratifs et municipaux.

VI. La Commission de l'instruction publique sera chargée de la conservation des monumens nationaux, des bibliothèques publiques, musées, cabinets d'histoire naturelle et collections précieuses ;

De la surveillance des écoles et du mode d'enseignement ;

De tout ce qui concerne les inventions et recherches scientifiques ;

De la fixation des poids et mesures ;

Des spectacles et fêtes nationales ;

De la formation des tableaux de population et d'économie politique.

VII. La Commission d'agriculture, arts et manufactures, sera chargée de tout ce qui concerne l'économie rurale, les desséchemens et défrichemens ; l'éducation des animaux domestiques, les écoles vétérinaires, les arts mécaniques, les usines, les filatures, et de tout ce qui tient à l'industrie manufacturière.

VIII. La Commission du commerce et des approvisionnemens sera chargée de la circulation intérieure des subsistances et denrées de toute espece, des importations et exportations ;

De la formation des greniers d'abondance et magasins de tout genre ;

De la subsistance des armées et de leurs fournitures en effets d'habillement, d'équipement, casernement et campement.

Elle exercera seule le droit de préhension sous la surveillance du Comité de salut public.

IX. La Commission des travaux publics sera chargée de la construction des ponts et chaussées, du système général des routes et canaux de la République, du travail des ports et défense des côtes ;

Des fortifications et travaux défensifs de la frontière ;

Des monumens et édifices nationaux, civils et militaires.

X. La Commission des secours publics sera chargée de tout ce qui concerne l'administration des hôpitaux civils et militaires, les secours à domicile, l'extinction de la mendicité, les invalides, les sourds et muets, les enfans abandonnés, la salubrité des maisons d'arrêt.

XI. La Commission des transports, postes et messageries sera chargée de tout ce qui concerne le roulage, la poste aux chevaux ; la poste aux lettres, les remontes, les charrois, convois et relais militaires de tout genre.

XII. La Commission des finances sera chargée de ce qui concerne l'administration des domaines et revenus nationaux, les contributions directes, les bois et forêts, les aliénations des domaines, les assignats et monnaies.

XIII. La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre sera chargée,

De la levée des troupes, et de leur organisation ;

De l'exercice et de la discipline des gens de guerre ;

Des mouvemens et opérations militaires.

XIV. La Commission de la marine et des Colonies aura la levée des gens de mer, les classes et l'organisation des armées navales, la défense des Colonies, la direction des forces et expéditions maritimes.

XV. La Commission des armes et poudres est chargée de tout ce qui concerne,

Les manufactures d'armes à feu et armes blanches ; les fonderies, bouches à feu et machines de guerre quelconques ; les poudres, salpêtres et munitions de guerre.

Les magasins et arsenaux, tant pour la guerre que pour la marine.

XVI. Enfin, la Commission des relations extérieures sera chargée des affaires étrangeres et des douanes.

XVII. Ces douze Commissions correspondront avec le Comité de salut public, auquel elles sont subordonnées ; elles lui rendront compte de la série et des motifs de leurs opérations respectives.

Le Comité annullera ou modifiera celles de ces opérations qu'il trouvera contraires aux lois ou à l'intérêt public ; il hâtera près d'elles l'expédition des affaires, fixera leurs attributions respectives, et les lignes de démarcation entre elles.

XVIII. 1° Chacune des Commissions remettra jour par jour au Comité de salut public, l'état de situation sommaire de son département.

2° La dénonciation des abus et difficultés d'exécution qui se feront rencontrées ;

3° Ses vues sur les réformes, le perfectionnement et la célérité des mesures d'ordre public.

Les membres de chacune des Commissions particulieres sont solidairement responsables pour leurs actes illégaux et pour leur négligence, conformément à la loi du 14 frimaire, relative au gouvernement revolutionnaire.

XIX. Tous les emplois ou Commissions, tant civils que militaires, seront donnés au nom de la Convention, et délivrés sous l'approbation du Comité de salut public.

XX. Les membres des Commissions et leurs adjoints seront nommés par la Convention nationale, sur la présentation du Comité de salut public.

Ces Commissions organiseront, sans délai, leurs bureaux, sous l'approbation du Comité de salut public. Les nominations des employés lui seront également soumises, et devront être confirmées par lui.

XXI. Le traitement de chacun des commissaires sera de 12,000 liv., celui des adjoints sera de 8,000 liv., celui des employés dans les bureaux sera arrêté par le Comité de salut public, et ne pourra excéder 6,000 liv.

Un secrétaire lit la lettre suivante :

Pinet et Cavaignac, représentant du Peuple près l'armée des Pyrénées occidentales, à la Convention nationale. Mont-Adour (ci-devant Saint-Sever), le 6 Germinal.

Citoyens collegues, nous avions déjà fait part au Comité de salut public, par notre lettre du 27 ventôse, d'un plan de guerre civile qui devait s'allumer dans le département des Landes, et dont un heureux hasard avait fait tomber entre nos mains la preuve écrite. Maintenant que nous avons saisi les chefs des conspirateurs, nous allons vous donner les détails connus de ce complot infâme.

Depuis long-tems un grand nombre de mauvais citoyens, qui s'étaient soustraits à la réquisition, quelques déserteurs même de la levée en masse, après avoir refusé leurs bras à la Patrie, ou lâchement abandonné leurs drapeaux, s'étaient allés cacher dans les bois du district de Saint-Sever ; le jour ils habitaient ces retraites presqu'inaccessibles, et la nuit, ils étaient reçus dans des maisons aristocrates, où ils trouvaient leur nourriture. La plupart d'entre eux étaient armés ; ils volaient, ils pillaient, ils assassinaient.

Dans le mois vendémiaire, les gardes nationales des départemens des Landes, du Gers et des Hautes-Pyrénées, se réunirent en grand nombre pour leur donner la chasse. Cette mesure eut quelques succès ; mais il resta encore de ces brigands, et le nombre s'en accrut chaque jour d'une maniere alarmante. Nous adressâmes aux municipalités les ordres les plus sévères ; nous ordonnâmes enfin l'arrestation de tous les parens de ceux qui, sujets à la réquisition, n'y avaient point obéi, ou avaient abandonné leur poste. Mais en même tems les malveillans, les ci-devant nobles, les ci-devant seigneurs, le prêtres, tous les royalistes, préparaient sourdement une nouvelle Vendée ; cette conspiration s'étendait jusqu'aux extrémités de la frontiere, et enveloppait tout le département des Landes. Elle s'est manifestée à nous d'une maniere partielle ; d'abord une émigration considérable d'habitans du pays Basque, nous annonça son existence ; nous fîmes arrêter plusieurs coupables ; nous crûmes une Commission extraordinaire pour les juger, et nous fîmes cerner les habitans de ce pays, qui, vendus à l'espagnol, avaient envoyé à Caro une députation pour se livrer à son maître.

Dans le même tems nous fûmes instruits qu'à Dax on professait hautement le royalisme : l'un de nous s'y transporta, et par les mesures vigoureuses qu'il prit, il comprima l'audace des nombreux aristocrates de ce district.

Nous ne pouvions douter, d'après cela, qu'il existât un vaste complot. Nous en suivions les traces, lorsque, parcourant les divisions de l'armée, un officier du 4e bataillon des Landes nous remit les lettres que vous allez lire.

Au citoyen Dulau, sous-lieutenant dans les grenadiers du 4e bataillon des Landes, à Vrugne. — Samadet, le 1er mars 1794.

Je vous prie, mon cher ami, de faire passer l'inclusé à son adresse, après l'avoir cachetée, et me gardez le secret.

Signé, PROUERES-DUMARTIN.

A monsieur, monsieur l'abbé Juncarot, au camp des émigrés sur la montagne de la Rune, en Espagne. — Samadet, le 1er mars 1794.

Persévérez, Monsieur, toujours dans le projet d'entrer : voici le moment favorable ; nous sommes tous à la famine. Les déserteurs font en si grand nombre dans ce pays, que l'éclat n'est pas loin ; et si l'Espagnol veut, vous ferez à votre aise.

M. Durgons et M. Sorbets travaillent de tous leurs moyens ; le premier, en abouchant les déserteurs en secret, et l'autre, en mettant plus de régularité qu'il ne faut dans ses commissions, et tous les deux s'entendent, et ce sont eux qui doivent commander sitôt que le premier mécontentement se montrera. Il y a plusieurs de mes amis qui s'y prêteront.

Costa-Duat est terrible : je n'ai pas osé le mettre dans le secret ; j'ai essayé de le corrompre ; mais il m'a été impossible ; il tient toujours le parti des chevaliers de Don-Quichotte de l'ordre de *ça ira* ; mais nous lui ferons bientôt son compte ; il le mérite, car il est tout Sans-Culotte. L'avocat d'Arbins nous sert aussi, car les déserteurs passent souvent chez lui à Serres, où il s'est retiré, et il est bien de notre parti.

Dites et assurez à l'Espagnol que tous les nobles et seigneurs de ce pays sont à leur secours, et que s'ils peuvent approcher Bayonne, ils sont les maîtres. Je connais l'endroit, et je suis sûr du coup, et j'espere que les Carmagnoles danseront mal à leur aise. Ce sera pour le 1er juin qu'il convient de choisir ce coup d'essai, parce que la famine y fera plus que toute l'armée. J'attends cette époque avec le désir de vous embrasser, pour vous témoigner que je suis, avec un très-profond respect, Monsieur, votre très-humble serviteur.

Signé, PROUERES-DUMARTIN.

Nous nous assurâmes du patriotisme de l'officier qui nous remit ces lettres, et nous présumons qu'elles ne sont tombées entre ses mains que par une erreur née de l'analogie de son nom avec celui auquel elles étaient adressées. Nous avons donné des ordres pour que celui-ci fût arrêté.

A l'instant même que nous avons eu connaissance de ces lettres, nous avons fait partir une compagnie de gendarmerie pour arrêter les quatre chefs qui y sont désignés, ainsi que leurs familles. Le lendemain nous sommes partis pour Saint-Sever à la tête d'un escadron de dragons. Nous avions en outre à Saint-Sever et à Tartas le dépôt du 18me régiment de dragons qui nous offrait une force de 800 hommes ; et au besoin deux escadrons du 12me régiment de hussards pouvaient, dans une demi-journée, se rendre auprès de nous. La terreur avait devancé notre arrivée, les conspirateurs avaient été arrêtés. Notre premier acte fut d'ordonner le désarmement de tout le département des Landes.

Le lendemain nous avons parcouru nous-mêmes avec toute la cavalerie les diverses Communes qu'habitaient les chefs connus de la conjuration ; nous avons employé trois jours à cette expédition militaire, durant lesquels nous avons fait arrêter près de 80 ci-devant nobles ou seigneurs. Nous continuerons les arrestations jusqu'à ce que le dernier de ces ennemis irréconciliables de la liberté soit enchaîné. Nous pensons que ce serait étouffer tous les germes de la guerre civile dont on nous menace sans cesse, que d'étendre cette mesure à la République entiere.

La Commission extraordinaire que nous avions créée à Bayonne nous avait suivis de près ; une guillotine avait été apportée et dressée sur la place Saint-Sever : déjà huit des chefs ont payé de leurs têtes. Le zele et le patriotisme de ce tribunal redoutable aux méchans, nous assurent que successivement celles de tous les coupables tomberont sous le glaive national.

L'instruction de leurs procès nous a pleinement convaincus qu'une nouvelle Vendée était prête à se lever dans ce malheureux pays : déjà tout était préparé. On a trouvé chez deux ou trois des conspirateurs, du pain de deux qualités différentes, pour 800 hommes : une partie de ce pain portait en étiquette le mot *officiers* ; l'autre, *soldats*. On a trouvé chez Dumartin, l'auteur des deux lettres, plusieurs cartouches faites, et d'autres à demi-préparées. Ce conjuré avait, comme agent national, fait un réquisitoire à la municipalité de Samadet, pour faire relever d'anciens remparts tombés en ruines ; et vous remarquerez que cette Commune, située sur un lieu très-élevé, offre une position militaire très-avantageuse. Nous avons remarqué aussi que les lieux qu'habitaient ses complices étaient de difficile accès.

C'est dans deux Communes de ce district, et au moment où le soulevement allait se manifester, que des scélérats ont coupé l'arbre de la liberté. Ils ont été arrêtés, ainsi que les officiers municipaux de ces Communes. La liberté sera vengée d'un si noir attentat.

Plusieurs déserteurs, effrayés par notre présence, se sont hâtés de retourner à leurs bataillons. Nous savons qu'il en existe encore dans les bois ; nous irons les en chasser, et nous vous en rendrons bon compte.

La levée des grains requis pour les subsistances de l'armée se fesait ici d'une maniere très-lente : dans ce moment le contingent est plus que rempli.

Vous vous demandez déjà sans doute, citoyens collegues, par quelle fatalité une guerre civile se préparait sous les yeux des autorités constituées, des Comités de surveillance, des sociétés populaires, sans que ni les uns, ni les autres s'en soient aperçus. Cette question nous a occupés aussi nous-mêmes ; nous connaissons quelques-unes des causes de cet étrange aveuglement, nous rechercherons les autres avec sévérité. Les municipalités étaient la plupart présidées, dirigées par les conjurés eux-mêmes. Ils étaient parvenus, sous l'apparence du plus ardent patriotisme, en s'affublant du bonnet rouge, de la veste courte et du pantalon, déguisement nécessaire aux aristocrates pour tromper le Peuple, à surprendre la confiance des citoyens et des autorités constituées. Plusieurs d'entre eux étaient chargés du recensement des grains.

C'est ainsi, Citoyens collegues, que les ennemis de la liberté publique, désespérant de l'anéantir par la force des armes, voyant toutes les factions écrasées, essayent d'en élever de nouvelles. Ils veulent, les traîtres, devenir les régulateurs de l'esprit public pour le corrompre et le diriger vers les vices et l'immoralité : ils veulent qu'on leur confie la République naissante pour l'étouffer dans son berceau.

La Vendée est détruite ; ils veulent en créer une autre. Nous sommes vainqueurs sur nos frontieres ; ils veulent nous vaincre dans l'intérieur, et lancer de nouveau une portion du Peuple sur l'autre, en le fanatisant. Le trône est renversé ; ils veulent en rassembler les débris, pour faire renaître de ses cendres la royauté proscrite. Le fanatisme est expirant, les prêtres sont en horreur ; ils veulent relever ses autels et lui sacrifier encore des victimes humaines.

Les aristocrates connus sont poursuivis, arrêtés et leurs biens confisqués; leurs complices, cachés pour se soustraire à cette mesure commandée par le salut public, et surtout pour mieux servir le système de contre-révolution que poursuivent depuis si long-tems plusieurs factions qui se succedent ou se croisent tour à tour, affectent plus d'ardeur, plus d'énergie que les véritables soutiens de la révolution, auxquels ils s'efforcent d'enlever la confiance publique, en l'usurpant eux-mêmes.

Mais leurs projets échoueront comme ceux des factieux qui les ont précédés. Chaque jour voit rouler sur l'échafaud quelqu'une de leurs têtes; et les braves citoyens, armés pour la défense de la Patrie, en même tems qu'ils marcheront au pas de charge sur l'ennemi du dehors, formeront un second rang, qui fera face aux ennemis intérieurs, et qui, à leur premier mouvement, fondra sur eux pour les anéantir.

N'ayez point d'inquiétudes, Citoyens collegues, sur cette nouvelle conjuration, elle ne peut plus avoir de suites funestes que pour ses auteurs. Encore un coup manqué pour les aristocrates!

Nous vous le répetons, Citoyens collegues, il est tems d'ordonner l'arrestation de tous les ci-devant nobles, de tous les ci-devant feigneurs, de tous les prêtres fanatiques; ce sont les ennemis naturels de la République; tant qu'il en restera un seul sur la terre de la liberté, il conspirera contre elle. Vous les voyez toujours à la tête des complots; ce sont ces scélérats qui nous ont suscité la malheureuse guerre de la Vendée; ce sont eux, qui voulaient renouveler ici les mêmes désastres. Les Républicains sont en présence de ces conspirateurs royalistes; doivent-ils attendre leurs coups pour les frapper et les anéantir.

Nous vous soumettons, Citoyens collegues, ces réflexions dictées par l'expérience de nos premiers malheurs, et par notre desir de voir enfin la liberté délivrée de tous ses ennemis.

Salut et fraternité, CAVAIGNAC, PINET, aîné.

Jean-Bon-Saint-André, représentant du Peuple à Brest, fait part de l'indignation qu'a ressentie le Peuple de cette Commune à la nouvelle de l'infâme conspiration d'Hébert.

Le représentant du Peuple, Garnier de Saintes, écrit du Mans, en date du 9 germinal, que le Peuple y est fortement prononcé pour la liberté.

Une autre lettre des administrateurs de cette Commune, porte que dans la société populaire du Mans, des intrigans, sous le masque du patriotisme, cherchaient à avilir la représentation nationale; que l'affreuse conspiration d'Hébert, Ronsin, &c. avait des ramifications jusques dans ce chef-lieu du département de la Sarthe; mais plusieurs de ces hommes ont été arrêtés.

Oudot présente la rédaction de la loi sur les accaparemens.

La séance est levée à 4 heures.

SEANCE DU 18 GERMINAL.

UNE Adresse de la société populaire de Beauvais annonce qu'à la nouvelle du supplice des conspirateurs, les citoyens de cette Commune ont célebré une fête en mémoire de cet événement heureux pour la République.

Un militaire, blessé en combattant pour la liberté, se présente à la barre avec un citoyen, son défenseur officieux. Il remercie la Convention de l'avoir soustrait aux vexations arbitraires de la Paix, et embrasse, en présence de l'Assemblée, le défenseur qui a éclairé les législateurs sur son innocence.

Desesne, sourd et muet, sculpteur, fait hommage à la Convention d'un buste de Challier qu'il a modelé.

La Convention agrée son hommage, en ordonne la mention honorable, et admet cet artiste aux honneurs de la séance, avec la citoyenne qui s'est rendue l'organe de son offrande.

Cambon, au nom du Comité des finances, présente un aperçu du compte général rendu par les commissaires de la trésorerie nationale, et dont les tableaux ont été distribués ce matin. Il rapproche l'évaluation des dépenses de la République de ce qu'elles eussent été sous l'ancien régime dans de pareilles circonstances. Il prouve par-là combien l'économie publique a fait de progrès sous le régime de la liberté. Il développe l'ordre qui regne dans l'administration de la fortune publique, et l'exactitude que les lois nouvelles ont mise dans la comptabilité. Il termine par annoncer qu'il va s'ouvrir un grand livre où seront portés comme comptables tous ceux qui ont eu en maniement les deniers de la République. Les informations à cet égard sont commencées, et toutes les mesures sont prises. On n'oubliera ni les hommes à longues moustaches et à bonnet rouge, qui font allés dans les départemens et y ont levé des taxes révolutionnaires, ni ceux qui, sous prétexte de détruire le fanatisme, s'en sont appropriés les reliques et les dépouilles.

(Nous donnerons demain, en entier, le discours de Cambon.)

Couthon, au nom du Comité de salut public. Citoyens, d'après les premiers résultats de l'instruction du procès commencé contre Fabre et ses complices, le ci-devant général Westermann se trouvait compris, l'accusateur public, près le tribunal révolutionnaire, a décerné contre lui un mandat d'arrêt. Cependant, comme il existe un décret qui porte que ce général ne pourra être mis en état d'arrestation, sans qu'au préalable la Convention en ait été instruite, l'accusateur public s'est concerté avec le Comité de salut public, avant de faire mettre le mandat d'arrêt à exécution. Le Comité, persuadé que l'intention de l'Assemblée n'était point de soustraire un conspirateur au glaive de la loi, a autorisé l'accusateur public à faire arrêter Westermann; mais comme son devoir est de soumettre à l'Assemblée les mesures qu'il prend, le Comité demande que la Convention confirme son arrêté à l'égard de Westermann.

La proposition du Couthon est adoptée en ces termes:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, confirme l'arrêté de ce Comité, portant approbation du mandat d'arrêt décerné par l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, contre le ci-devant général Westermann.

Delmas fait rendre le décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de la guerre, décrete, par article supplémentaire à la loi du 25 frimaire, portant création des bataillons de sapeurs, que les officiers, sous-officiers et sapeurs de ces bataillons jouiront, à compter du moment de leur formation, du supplément de campagne comme toutes les autres troupes de la République, conformément à la loi du 30 brumaire.

Sur la proposition de Rovere, le décret suivant est rendu:

La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, met à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 199,268l. 3 s. 9 d., pour être employée à l'entretien des manufactures de Sevres, des Gobelins, de la savonnerie, ainsi qu'au paiement des ouvriers employés à la machine de Marly, aux employés, ouvriers, entrepreneurs et fournisseurs des établissemens, et autres propriétés dépendantes de la ci-devant liste civile.

(La suite demain.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 8 germinal.

J. B. Peusselet, âgé de 64, ci-devant capucin, natif d'Arc, près Gray, département de la Saône, demeurant à Gray, convaincu d'être auteur ou complice de manœuvres pratiquées le 7 mars 1792 (vieux style) dans la Commune de Gray, auprès des volontaires qui allaient se réunir aux armées françaises, tendantes à ébranler leur fidélité envers la Nation, et à les engager à se ranger dans le parti de ses ennemis, a été condamné à la peine de mort.

C. A. Devillars, âgé de 16 ans, fils de Guillaume Devillars, chapelier, né et demeurant à Gray, et étudiant au college de cette Commune, accusé d'avoir composé et répandu des écrits tendans au rétablissement de la royauté et à la dissolution de la représentation nationale et des sociétés populaires, a été acquitté et mis en liberté.

Jacques Perret, âgé de 56 ans, natif de Bar-sur-Aube, ci-devant chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine de dragons, ensuite général dans le Palatinat, où il portait le titre de comte, rentré en France depuis 1787, actuellement propriétaire-cultivateur à Trancault, district de Nogent-sur-Seine, convaincu d'avoir tenu des propos attentatoires à la dignité de la Convention nationale, et d'autres tendans au rétablissement de la royauté, a été condamné à la peine de mort.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Il y a peu de pieces en un acte aussi intéressantes, aussi piquantes, aussi jolies que celle qu'on donne à ce théatre, sous le titre de *Claudine* ou *le Petit Commissionnaire*; situations touchantes et comiques en même-tems, présentées avec assez d'art pour que l'une de ces qualités ne détruise pas l'autre; caracteres aussi prononcés, aussi développés qu'un seul acte peut le permettre; style simple et aussi naturel qu'élégant, tel est cet ouvrage du citoyen Deschamps, déjà connu par plusieurs charmans ouvrages au théatre du Vaudeville, et par l'intéressante traduction de Simple Histoire et de Mathilde.

Le fond est tiré des nouvelles de Florian. Une jeune bergere, dans l'âge de l'inexpérience, s'est laissé séduire par un de ces hommes que les préjugés d'alors faisaient croire beaucoup au-dessus d'elle. Un fils est le fruit de ce moment d'erreur. Elle se croit abandonnée, et pour cacher sa honte et ses chagrins, elle se retire à Chambery, ou, sous l'habit d'un commissionnaire, elle se dévoue à tout ce que cet état a de pénible et de rebutant. Elle intéresse l'homme riche à la porte duquel elle se trouve; mais ayant découvert son sexe, il veut l'éprouver et cherche à lui présenter de nouvelles séductions. Sa résistance, ajoute à l'estime qu'elle lui a inspirée.

Alors l'amant de Claudine poursuivi par ses remords et à qui la révolution française et le rétablissement des abus a permis de réparer son crime, arrive, au désespoir de l'inutilité de ses recherches, et descend chez ce même Lorenzi dont Claudine fait les commissions. Son domestique voulant qu'il se présente d'une maniere plus convenable, s'empare de la sellette de Claudine, mais celle-ci arrive avec son fils, enfant de cinq ou six ans, et tous deux exercent leur métier sur les bottes de Dorval, tandis que Claudine, invitée à chanter, fait entendre une romance qui peint leurs malheurs. Ce tableau plein d'intérêt et de charmes amene le dénouement.

On regrette que la musique ne soit pas aussi piquante que le poëme. Elle est presque toute composée de petits airs qui marquent pour la plupart, de piquant et d'originalité. L'auteur, le citoyen Bruni, a pourtant prouvé plus d'une fois qu'il est capable de faire beaucoup mieux. Est-ce qu'il aurait dédaigné ce poëme? Est-ce qu'il aurait partagé l'erreur de quelques-uns des acteurs qui comptaient sur sa chûte? Dans ce cas, on l'inviterait à refaire successivement les morceaux faibles de son ouvrage, et sans en élever le ton par des formes plus grandes, à leur donner un caractere de nouveauté plus digne des paroles qu'ils doivent exprimer.

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. *Toute la Grèce; Horatius Coclès*, et le ballet de *Télémaque*.

Le 16, pour le Peuple, la 1ere représ. de *la Réunion du 10 août* ou *l'Inauguration de la République Française*, Sans-Culotide en 5 actes.

Les locataires des loges à l'année de ce Spectacle sont invités de prévenir, par écrit, le cit. Vaillant, en son bureau, salle de l'Opéra, s'ils font dans l'intention de garder leurs loges; et dans le dernier cas, de faire retirer, avant le 20 de ce mois, leurs listes ainsi que leurs coupons.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *La Mélomanie*, et *les Rigueurs du Cloître*.

En att. la 1ere repr. *des Missionnaires républicains*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Charles et Caroline* ou *les Abus de l'ancien régime*, et *le Rendez-vous*.

Incessam. la 1ere repr. de *l'Homme à la main de fer* ou *Evrard à Ritzleben*, drame hér. en 5 actes.

Théâtre de la rue Feydeau. *La Caverne*, opéra, et *le Club des Sans-Soucis*.

Nonidi, *Concert*. On y exécutera une Hymne patriotique à grands chœurs, de la composition du cit. Gaveaux.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche*.

Théâtre National, rue de la Loi et de Louvois. *Le Consentement forcé*; *Sélico*, opéra, et *la Fête des Negres*, divert.

Incessam. la 1ere repr. de *Wenzel*, opéra nouv.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Relâche*.

Dem. *l'Inauguration de la République Française*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Le Bon Pere*, opéra, prec. de *Michel Cervantes*, op. en 3 actes à spect.

Théâtre du Vaudeville. *Georges et Gros-Jean*; *le Sourd guéri*, et *le Noble Roturier*.

Dem. *la Nourrice républicaine*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *Le Prélat d'autrefois*, et *le Pari de 24 heures*.

Théâtre du Lycée des A..., au Jardin de l'Egalité. *Les Capucins aux Frontieres*, pant. à spect., prec. *des Amours de Pleilly*.

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche*.

Incessam. *le Naufrage des Rois dans l'Isle de la Raison*.

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Auj. à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses élèves et ses enfans, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur les chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Du 13 germinal.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

3. Nau, pere, perpét. et viag..... Tridi.
12. Alissant, tont. viag. et perpét..... Tridi.
21. Paru, perpétuel et viager..... Tridi.
30. Maupetant, perpétuel et viager..... Tridi.
39. Armonin, perpétuel..... Tridi.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 195. *Quintidi, 15 Germinal, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (v 4 avril 1794, vieux st.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement. — Chambre des Communes.

Séance du 17 mars.

La séance s'ouvre par la proposition de faire revêtir des dernières formalités le bill portant règlement des milices nouvelles, obtenues dans une séance précédente, par le chancelier de l'échiquier.

M. Baker s'oppose à ce que ce bill soit mis en parchemin, parce que la mesure qu'il renferme ne remplit point l'intention de ceux qui l'ont voté. « On a prétendu, dit-il, que son objet était de fournir des moyens de repousser du danger dont nous étions menacés. Eh bien, si le danger est imminent, il faut lui opposer des forces capables de le contrebalancer; et certes vous jugerez tous, comme moi bien insuffisantes celles qui nous seraient procurées par ce bill. Je vais vous lire un écrit, une sorte de proclamation émanée de Whitehall, en date du 14 mars, où l'on recommande une souscription pour parvenir à l'exécution des mesures dont le bill dont il s'agit fait partie.

Whitehall, le 14 mars 1794.

Il est naturel de penser que des personnes de considération et les propriétaires dans les diverses parties du royaume, se prêteront à l'exécution des diverses parties du plan proposé pour la sureté de cette contrée. Mais il semble qu'il est à désirer qu'il soit ouvert une souscription générale, dont les fonds seront appliqués, sous la direction d'un comité, à procurer l'exécution de la totalité ou de partie des mesures suggérées ici, et selon que les circonstances paraîtront le désirer.

Dans le dessein de pourvoir le plus complettement possible, à la sureté de cette contrée, et de repousser les attaques que l'ennemi pourrait se permettre, il sera bon d'adopter les mesures suivantes ou quelques-unes d'entre elles.

1°. Augmenter la milice par des compagnies de volontaires, ainsi qu'il a été pratiqué dans la dernière guerre, soit en augmentant le nombre des compagnies, ou celui des membres de chacune d'elles.

2°. Former des compagnies de volontaires dans certaines villes, particulièrement dans celles situées près des côtes de la mer. Ces compagnies seront destinées à la défense des lieux où elles seront levées.

3°. Lever des corps d'une cavalerie *fencible*, qui ne devront pas être de moins de 50 hommes chacun, et pas de plus de 80, et serviront pendant tout le tems de la guerre, seulement dans le royaume. Les officiers de ces corps n'auront qu'un grade temporaire, et recevront une demi-paye; les armes, les habillemens, les équipages seront fournis par le gouvernement; mais les sommes nécessaires pour cette levée seront fournies par ceux qui l'entreprendront; ils fourniront également les chevaux, et seront remboursés de leur prix par le gouvernement.

Toute personne qui aura levé deux de ces corps aura rang temporaire de major; celle qui en levera quatre, celui de lieutenant colonel, et enfin celle qui en levera six, celui de colonel.

4°. Former des corps de cavalerie dans les districts, les composer de gentilshommes *(gentlemen)* ou de propriétaires, ou de telles autres personnes agréées par le roi ou les lords lieutenans. Les officiers recevront leur commission du roi.

Les sommes pour cette levée, et les chevaux de ces corps, ne pourront être fournis par les membres de ces corps; mais les armes et les équipages la seront aux dépens du public.

Ces corps seront exercés seulement aux époques fixées par le *warant* du roi, ou déterminées par les lords lieutenans.

Dans le cas de menace d'invasion, ces corps pourront sortir de leurs comtés, suivant les directions spéciales du roi; ils pourront également être employés, d'après les ordres du roi ou ceux du lord lieutenant ou shérif d'un comté, à réprimer les tumultes et les revoltes, soit dans leurs comtés ou dans les voisins.

Dans le premier de ces cas, ils recevront la paie de la cavalerie, et seront soumis aux dispositions du *mutiny-bill*.

5°. Choisir et désigner des lieux de rendez-vous pour un nombre suffisant de personnes de diverses paroisses et districts, surtout dans les environs de la côte.

Ces personnes feront le service de pionniers auprès des troupes régulières, selon qu'il sera jugé nécessaire.

Cette pièce me paraît authentique, je crois donc pouvoir vous en occuper; mais je crois devoir aussi vous la dénoncer en quelque manière, comme proposant des moyens extrêmement irréguliers. Ne perdons jamais de vue un principe sacré, c'est que le parlement est le seul organe légal par lequel le Peuple qui lui a délégué sa confiance, adopte les mesures dont l'exécution nécessite l'emploi des fonds tirés de la bourse du public. La Cour trouvera peut-être un jour les moyens de rendre sans effet ce principe conservateur des droits et de la liberté du Peuple, qu'on ne me contestera surement pas dans cette chambre, faite pour le défendre; mais en attendant cette époque désastreuse d'avilissement, de corruption et de servitude, j'ai obéi à ma conscience, qui me défait de vous avertir que la mesure dont je me plains ne peut être légale dans aucun tems, à plus forte raison quand le parlement est assemblé.

M. Adair *(Ecossois)* exprime également son opinion sur l'irrégularité d'une souscription publique faite dans le dessein d'assurer l'exécution de mesures arrêtées sans l'intervention du parlement, qui, si la mesure lui paraît bonne, doit au moins par sa sanction en effacer l'illégalité.

M. Pitt. Le bill que la chambre examine en ce moment ne formé qu'une partie du plan dont je t'ai entretenue en général et sans détails dans une de ses dernières séances, et dont le but est de pourvoir à la défense intérieure du pays, et de mettre le roi à même d'employer au dehors ses forces d'une manière plus efficace. Le bill actuel doit être séparé et distingué; il porte sur l'augmentation de la milice. Le pouvoir exécutif s'occupe en ce moment d'autres mesures dont il se propose d'instruire le parlement. Sans doute il m'est impossible de connaître avec précision tout ce que mon devoir comme ministre m'oblige de soumettre à son examen; mais ce qui est bien certain, ce que je vous affirmer, c'est que le corps législatif me trouvera toujours prêt à lui fournir les occasions de faire un libre exercice de son pouvoir, et disposé à m'en rapporter à la prudence et à sa discrétion.

M. Fox. J'avoue que je partage la manière de voir et les craintes de plusieurs des préopinans. Cette recommandation faite au Peuple au nom du roi, de venir au secours du pouvoir exécutif par des souscriptions volontaires, m'a paru et me paraîtra toujours une marche illégale, et qui menace la constitution du plus grand danger. Si l'on veut légaliser cette mesure comme il a été proposé de le faire, ce ne peut être que par un bill: un bill doit autoriser l'emploi de ces sommes, autrement on ne peut disposer d'un schelling.

J'avouerai cependant que je parle dans cette circonstance particulière uniquement d'après le bruit public; je n'ai pas pris d'autres informations. Je n'ai pas connaissance du message adressé aux lords lieutenans des comtés, non plus que de leurs réponses; mais en supposant qu'il soit question d'ouvrir la souscription dont on parle, il n'est aucun doute qu'envoyer un tel message et disposer de ces fonds sans un acte du parlement, ne soit extrêmement dangereux. Je souhaite que la chambre s'occupe de faire disparaître toutes les difficultés qui embarrassent la marche régulière que doit avoir le parlement.

M. Powys avoue l'illégalité d'une souscription faite pour lever des troupes sans le consentement du parlement; mais il s'en rapporte au prononcé de la chambre sur ce point lorsqu'il lui sera soumis, et veut qu'en attendant elle ne s'occupe que du bill de la milice.

La chambre ordonne en effet qu'il sera mis en parchemin. Elle y est déterminée en partie par les observations de MM. Buxton et Vansittart.

Le ministre de l'intérieur apporte le nouveau bill relatif aux étrangers, dont la teneur est assez semblable à celle du précédent. On renvoie la seconde lecture au vendredi suivant, et au lendemain le comité pour l'affiche d'une nouvelle taxe sur les papiers-nouvelles.

La chambre s'ajourne après avoir été instruite, par un message des pairs, que leurs seigneuries ont donné leur consentement à plusieurs bills particuliers.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 11 Germinal.

Le conseil général reçoit le serment de l'agent national et des deux substituts.

Payan, agent national, obtient la parole et dit: Elevé par le Comité de salut public au poste pénible d'agent national de cette Commune, je ferai mes efforts pour justifier son choix; mon patriotisme seul a été le motif de ma nomination, il me donnera le courage de supporter les devoirs de la place qui m'est confiée, il me fournira les moyens d'acquérir ou de suppléer les lumieres qui me manquent. Dès ce moment mon tems n'est plus à moi, il est consacré tout entier aux intérêts du Peuple: ingénieux à les découvrir, ardent à les soutenir, je n'attendrai point les plaintes des bons citoyens pour faire agir la justice et pour lui dénoncer tous ceux qui oseront la braver.

Je sens toute l'importance et toutes les difficultés de mes fonctions; mais je sais que tous les citoyens sont en réquisition et doivent s'empresser de voler au poste que la Patrie leur confie. Il est d'ailleurs pour moi un avantage bien précieux, et qui me sera bien nécessaire, c'est celui d'avoir des collaborateurs aussi dignes que vous de la confiance du Peuple, aussi propres à faire le bien, aussi dévorés du besoin de le produire. Qu'il est doux pour moi d'avoir des collègues qui ne font point seulement consister le patriotisme à détester les aristocrates, mais encore à aimer le Peuple; qui savent qu'on ne peut bien le gouverner que lorsqu'on lui est véritablement attaché; que le gouvernement ne se maintient que par l'attention qu'il a de garantir le Peuple de l'oppression, et qu'il est d'autant plus beau qu'il est plus rare de ne devenir populaire que par la conservation.

Les ennemis de notre révolution s'agitent dans leur rage infernale..... Tant mieux! ils impriment par-là un nouveau mouvement à notre révolution; ils nous empêchent de tomber dans cette léthargie profonde qui tue la liberté. C'est dans les momens de crise que le patriotisme, semblable à la bombe, s'échauffe, s'embrâse et éclate de toutes parts. Les événemens immortels de notre révolution sont nés des complots les plus noirs, tramés pour la renverser; les malheurs du crime où chaque jour travaillé au profit de la vertu.

Un complot affreux se trame pour avilir la Convention nationale; déjà nos ennemis se flattent de l'espoir de voir les plus intrépides défenseurs du Peuple affaiblis; la conspiration est sur le point d'éclater: la foudre nationale gronde et ne frappe que les scélérats. Cependant, tous les autorités constituées se réunissent, se pressent, se serrent autour de la Convention et du Comité de salut public. Convaincus de la nécessité de maintenir cette heureuse harmonie, nous travaillerons ensemble à détruire les efforts que les ennemis de la révolution pourraient tenter pour l'avenir; c'est à vous, qui décrites aux départemens l'exemple de l'insurrection contre le despotisme, qu'il appartenait de donner aujourd'hui à vos frères l'exemple de la soumission à un gouvernement libre; ce n'est pas assez de vaincre les satellites des despotes; il faut terrasser les ennemis de l'intérieur; il faut que le gouvernement frappe à la fois les aristocrates qui sont sous les pieds de la liberté et ceux qui veulent s'élever au-dessus d'elle pour la dominer.

Le citoyen Moëne, premier substitut, parle dans le même sens.

Le citoyen Lubin, deuxième substitut, prononce un discours très-court, mais énergique, et il partage avec ses collègues les suffrages et les applaudissemens du conseil.

On donne lecture du résultat des opérations des Sections sur le salpêtre.

Le total se monte à 85,876 livres.

Des membres demandent si les membres du conseil qui ont été mis en état d'arrestation sont destitués de fait. Le citoyen maire est invité à consulter le Comité de salut public sur cet objet.

On lit l'arrêté suivant:

Extrait des registres du Comité de salut public de la Convention nationale, du 9 germinal.

Le Comité de salut public, en vertu de la loi du 26 ventôse dernier, destitue Beaudrais, Froidure, Soulès, Dangé, Marinot et Gagnant, membres de l'administration de police; arrête que Beaudrais, Froidure, Soulès et Dangé seront mis en état d'arrestation; et les scellés apposés sur leurs papiers.

Nomme pour les remplacer, aux termes de la susdite loi, les citoyens Bergot, Teurlot, Witcharile, Sonard, Beauvieux et Lelievre, membres du conseil général de la Commune.

Signé au registre, BILLAUD-VARENNE, COUTHON, ROBESPIERRE, BARÈRE, C. A. PRIEUR, &c.

Le conseil arrête la consignation de cet arrêté sur ses registres.

Teurlot et Lelievre présens à la séance, prêtent sur le champ le serment en leur nouvelle qualité.

La société populaire et montagnarde de Provins, fait passer l'arrêté qu'elle a pris portant invitation aux Communes environnantes de fournir les marchés le plus abondamment possible, et par lequel elle s'impose des privations pour multiplier les envois à ses freres de Paris: cet arrêté contient d'autres dispositions qui sont vivement applaudies.

On lit une lettre du Comité de surveillance du département de Paris, ainsi conçue:

» Le conseil général se rappelle sans doute de la dénonciation faite par le Comité contre les marchands de vin. L'agent national du tribunal de police correctionnelle instruisit contre eux: les premiers mis en cause furent condamnés à des peines plus ou moins fortes, suivant la nature du délit. Dans ces premiers jugemens, le fait seul fut examiné, et la conscience des juges prononça. Mais

l'astuce vint bientôt encourir le tribunal : des mémoires remplis de faits faux, ou au moins exagérés, on en vint aux formes ; et comme elles sont inconnues aux Sans-Culottes, comme il n'en faut pas dans un Comité révolutionnaire pour défendre les intérêts du Peuple, nos opérations manquèrent par cette *maudite forme*, et les accusés marchands de vin, qui de tout tems ont empoisonné le Peuple, et que l'impunité encouragera encore, furent glorieusement acquittés ; parce que le chymiste qui avait opéré, n'est pas *académicien*, qu'il n'est pas de la *faculté*, parce que les procès-verbaux n'ont que dix lignes ; en ofa l'insulter en plein tribunal, et des défenseurs officieux se permirent des calomnies contre un Comité qui n'a en vue que le bien public.

Le Comité vous instruit de ces faits ; vous êtes, comme les membres qui le composent, de vrais Sans-Culottes, et vous sentirez à quoi nous sommes réduits, si les mesures de salut public ont besoin d'être assujetties aux regles de la chicane. »

Le conseil renvoie ces observations à l'administration des subsistances, qui est invitée à consulter le Comité de législation de la Convention.

La séance du 12 a été occupée par les rapports de la Commission des passeports et de celle des certificats de civisme.

AVIS.

On mettra en vente, rue des Poitevins, n° 18, le primdi 21 germinal, la 57e livraison de l'Encyclopédie, composée

Du tome II, 2e partie de la médecine ;

Du tome II, 3e partie de l'histoire ;

Et de la 15e partie des planches de l'Histoire naturelle, formant la 5e partie de la Botanique.

Le prix de cette livraison est de 39 livres en feuilles, et de 40 liv. 10 sous broché.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Tallien.

N. B. Dans le N° d'hier, au commencement de la 8e colonne, après le décret sur l'établissement des Commissions, l'article XXII de ce décret a été omis. Il est ainsi conçu :

Art. XXII. Le Comité de salut public est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du présent décret.

Après cet article il faut lire : Ce projet de décret est adopté à l'unanimité et au milieu des applaudissemens.

SUITE DE LA SEANCE DU 13 GERMINAL.

Mailhe, au nom du Comité de législation. Vous avez renvoyé à votre Comité de législation quelques pétitions relatives au rabattement de décret. Cet objet n'est pas généralement connu ; nous allons vous en rappeler les principes.

Le rabattement est une espece de rachat introduit en faveur d'un malheureux débiteur dont les biens avaient été saisis et vendus par décret ; il s'exerce, sous divers modes et sous différentes dénominations, dans plusieurs parties de la république. Mais le rabattement de décret, proprement dit, n'avait lieu que dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse ; il y était fondé, comme partout ailleurs, sur le droit romain, qui accordait deux ans au débiteur, évincé pour exercer ce rachat. Le parlement de Toulouse en avait prolongé la durée ; cependant la jurisprudence n'était pas d'abord bien certaine sur cette matiere ; mais elle avait été fixée par une déclaration de Louis XV, du 16 janvier 1736.

D'après cette déclaration, le débiteur évincé, et, à son défaut, ses enfans ou descendans pouvaient seuls faire rabattre ou rescinder le décret, et rentrer par là dans la possession des biens décrétés : leur action durait dix ans. Avant de pouvoir y être admis, ils devaient offrir réellement à l'adjudicataire le prix total de l'adjudication, et le consigner s'il refusait de le recevoir. A l'égard des frais et loyaux-coûts, remboursement des droits seigneuriaux, centieme denier, amélioration et autres choses qui pouvaient être dues à l'adjudicataire, la liquidation devait en être faite dans un délai fixé par le tribunal ; et ce n'était qu'après le parfait remboursement de tous ces objets, que l'adjudicataire pouvait être dépossédé des biens décrétés.

Tels étaient les principes du rabattement, lorsque le corps législatif le supprima par la loi du 25 août, relative à la féodalité. La suppression en était commandée sans doute par des considérations commerciales ; mais était-il juste et utile de lui donner comme à celle des droits féodaux, un effet rétroactif ?

Une infinité de malheureux, à qui cette rétroaction était leur dernier espoir, demanderont qu'elle fût retirée. Leurs réclamations furent appuyées par des sociétés populaires, toujours protectrices de l'indigence, de la justice et de la vérité. Sur le rapport de votre Comité de législation, vous portâtes, le 12 février 1793, une loi par laquelle, en déclarant que l'abolition du rabattement ne devait avoir son effet que pour l'avenir, c'est-à-dire, pour les adjudications postérieures à la publication de la loi du 25 août 1792, qui l'avait prononcée, vous rétablîtes les anciens propriétaires des biens décrétés et leurs descendans dans la faculté de poursuivre le jugement des procès qui se trouvaient engagés lors de ladite publication, et dans celle de former leurs demandes en rabattement contre les adjudications antérieures à la même époque, s'ils n'étaient, dans le délai fixé pour l'exercice de ce droit.

Des acquéreurs de biens vendus par décret, des négocians, des hommes riches, ont réclamé contre ces dispositions explicatives. Voici leurs principales objections :

« Par quelle fatalité, disent-ils, la disposition de la loi du 25 août 1792, qui donnait un effet rétroactif à l'abolition du rabattement, a-t-elle été rétractée plutôt que la disposition qui supprimait les procès relatifs aux droits féodaux et casuels ? Ces dispositions respectives n'avaient-elles pas été provoquées par les mêmes motifs. »

Eh ! que peut-il y avoir de commun entre une faculté accordée à l'infortune, entre un droit qui a toujours été réputé favorable par ses motifs et son objet, et ces droits barbares qui, étant nés de l'oppression seigneuriale, n'avaient pas cessé un instant d'être réprouvés par le droit naturel et social ?

Est-on mieux fondé à comparer le rabattement au retrait lignager ? et parce que les actions relatives à celui-ci, qui lors de la suppression se trouvaient pas conséquentes ou adjugées en dernier ressort, furent anéanties, doit-il en être de même à l'égard de celui-là ?

Le retrait lignager a des rapports d'origine avec le système féodal. Vous savez qu'anciennement en France, il était défendu de vendre à d'autres qu'à ses plus proches parens son alleu ou bien patrimonial ; et vous sentez combien un pareil principe dut d'abord favoriser l'ambition et l'usurpation seigneuriales, dont tout le secret consista si long-tems ensuite à persuader à un Peuple ignorant et crédule que l'universalité du territoire français avait été primitivement la propriété et la concession d'un petit nombre d'êtres privilégiés.

Insensiblement ce principe reçut une nouvelle forme. Chacun eut la faculté de vendre ses biens propres ou patrimoniaux : mais alors on accorda aux parens du vendeur le droit de les retirer des mains de l'acquéreur, en lui remboursant le prix et les loyaux-coûts. Voilà ce qu'on appelait retrait lignager.

Il n'était fondé sur aucune loi. Il n'avait aucune base positive. Né du chaos des coutumes qui, dans leur plus beau tems, n'étaient que le résultat écrit des caprices ou des volontés des seigneurs, il variait avec elles, d'une fuzeraineté ou d'une seigneurie à une autre.

Il était prouvé évidemment que le retrait lignager n'avait été introduit que pour accaparer les terres, concentrer les fortunes, soutenir et perpétuer la féodalité. La suppression d'un pareil droit, ainsi que celle des droits féodaux, devait donc naturellement rétrograder et ne s'arrêter qu'au point où l'ordre social aurait pu être bouleversé.

Le rabattement ne présentait aucun de ces odieux caractères. Il avait lieu pour les ventes forcées ou judiciaires seulement. Il n'était accordé qu'au débiteur évincé ou à ses descendans, à l'exclusion de tout le reste de la parenté.

Enfin, le rabattement reposait sur des bases fixes, invariables. A la vérité, il gênait jusqu'à un certain point la liberté du commerce ; mais c'était un inconvénient accidentel, étranger à son institution. Il tenait essentiellement à un principe d'humanité, à un sentiment de commisération et de respect pour la position déplorable de celui dont les biens avaient été forcément adjugés par décret. Il avait pour objet d'empêcher que la ruine de ce misérable débiteur ou de ses descendans, souvent provoquée par des événemens irrésistibles, ne demeurât consommée sans aucune sorte d'espoir.

Eh ! sur qui en effet peserait votre loi, si vous faisiez rétrograder la suppression du rabattement ? Sur l'indigence, sur la classe des citoyens qu'accablait l'ancien regime.

Voulez-vous avoir une idée bien exacte des principes de ceux qui réclament l'abolition du rabattement avec effet rétroactif ? apprenez que la préférence qu'ils donnent à l'argent sur les assignats, forme la base et le principal motif de leur demande. C'est, selon eux, une injustice atroce, qu'ayant payé en argent le prix de leurs adjudications, ils puissent être remboursés en assignats par les demandeurs en rabattement. Ils n'ont pas seulement eu la pudeur de dissimuler cet esprit contre-révolutionnaire : il est tracé avec énergie dans leur pétition.

D'après la loi romaine qui a servi de fondement au rabattement de décret, le débiteur ne pouvait retirer des mains de son créancier le gage qu'il lui avait donné, sans lui rendre tout ce qui lui était dû, et l'indemniser entièrement de tout le dommage qu'il pouvait souffrir.

De-là ils concluent « qu'un débiteur discuté ne devrait pas en être quitte en remboursant en assignats à l'adjudicataire les sommes que celui-ci a payées en argent, et qu'il devait lui payer encore une indemnité relative à la perte qu'il éprouverait par un remboursement fait en assignats. »

Accorder à une pareille séquelle l'honneur de la réfuter, ce serait, en quelque sorte, se rendre complice de l'esprit qui l'a dictée.

Il paraît bien que la pétition imprimée est l'ouvrage de quelque grand praticien. Ces messieurs accoutumés à tout torturer, jusqu'au bon sens, mettent les lois les plus claires à l'alambic de leurs interprétations et de leurs subtilités, pour en extraire des argumens qui n'ont ni connexité, ni rapport avec elles.

(Ici le rapporteur entre dans quelques développemens sur les autres objections de la pétition des propriétaires du ressort du ci-devant parlement de Toulouse. Il conclut en ces termes :)

D'après la série des considérations et des motifs qui viennent d'être mis sous vos yeux, le Comité pense que vous devez persister dans les explications portées par la loi du 12 février ; il croit que ces explications étaient commandées non-seulement par la justice ordinaire, mais encore par les grands principes de la révolution et de l'humanité. Il en est un effet évident que ceux dont les biens ou le patrimoine ont été saisis et vendus par décret, sont des non-propriétaires, de vrais Sans-Culottes dignes de toute la protection, de toute la faveur d'une législation républicaine ; et que ceux qui ont été en même tems guérir les propriétés de ces malheureux, sont en général dans l'aisance et peut-être dans cet état d'opulence qui appelle l'égoïsme et repousse la révolution. Cependant nous vous proposerons nous-mêmes quelques modifications à la loi du 12 février.

1°. Nous avons déjà dit que dans le cas du rabattement, l'adjudicataire devait être remboursé du prix des améliorations par lui faites sur les biens décrétés. La jurisprudence distinguait les améliorations utiles ou nécessaires d'avec les améliorations de luxe. Mais dans l'intervalle qui s'écoula depuis la loi du 25 août 1792, qui avait supprimé le rabattement avec effet rétroactif, jusqu'à la loi du 12 février 1793, par laquelle vous avez rétracté cet effet rétrograde, l'adjudicataire était fondé à se croire propriétaire incommutable. Il est donc juste que toutes les améliorations qu'il peut avoir faites dans cet intervalle, lui soient remboursées, sans distinction.

2°. D'après la déclaration de 1736, l'action en rabattement ne devait durer que 10 ans. Cette disposition était exactement suivie par le parlement de Toulouse ; mais la cour des aides de Montauban, dans les matieres qui appartenaient à sa juridiction, prolongeait cette action jusqu'à 30 ans. La loi du 12 février n'a rien dit à cet égard ; il faut y suppléer. Ce n'est pas tout : il faut réduire, même sur les 10 années, le délai qui reste à courir. Il faut que, dans six mois, toutes les actions en rabattement soient formées, ou qu'on soit censé y avoir renoncé. Par-là vous concilierez les principes de la liberté commerciale avec la justice que vous devez à l'infortune.

Le Comité de législation n'a chargé de vous présenter un projet de décret conforme à ces bases.

Mailhe lit un projet de décret dont la Convention ordonne l'ajournement à demain.

Ramel propose quelques articles additionnels, qui sont renvoyés au Comité.

Clauzel, au nom du Comité des finances et de l'examen des marchés. Citoyens, les deux Comités au nom desquels je vous parle étaient occupés à faire un rapport sur d'Espagnac, lorsqu'ils ont appris que cet individu, impliqué dans l'affaire de Chabot, était traduit devant le tribunal révolutionnaire. Je suis chargé de vous proposer d'autoriser les deux Comités à renvoyer à l'accusateur public près du tribunal les pieces et renseignemens qu'ils ont relativement à d'Espagnac.

Cette proposition est adoptée.

Albitte, représentant du Peuple dans le Mont-Blanc, écrit que les citoyens de cette partie de la République sont dans les meilleures dispositions ; ils ont appris avec autant d'étonnement que d'indignation la nouvelle conjuration tramée contre la liberté par des hommes qui affectaient d'en porter les couleurs. L'esprit public est fortement prononcé pour la Convention dans les départemens de l'Ain et du Mont-Blanc. Tous les gens suspects sont arrêtés. L'armée est à son poste, elle n'attend que le moment de déployer son énergie.

Albitte avait joint à sa lettre plusieurs dons patriotiques.

La Convention en décrete la mention honorable.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 14 GERMINAL.

Perrin. Un citoyen du département des Vosges, qui avait trois fils à la frontiere, et dont deux ont eu la gloire de sceller de leur sang la cause de la liberté, me charge d'offrir en son nom à la Convention, la portion que ses deux fils avaient droit d'espérer du fruit de son travail. Je demande la mention honorable de cette offrande patriotique.

La mention honorable est décrétée.

Une Adresse des citoyens de la Dordogne, en informant la Convention que, par les soins de l'akanal, les routes et chemins de ce département ont été réparés en peu de jours, la remercie de lui avoir envoyé ce représentant du Peuple.

Le citoyen Pernot, capitaine au 92e régiment d'infanterie, fait hommage d'un Livre qu'il destine au premier soldat républicain qui entrera dans Valenciennes.

Un secrétaire fait lecture de plusieurs lettres qui félicitent l'Assemblée sur les mesures qu'elle a prises pour déjouer les complots des traîtres, et l'invitent à rester à son poste.

Un secrétaire lit la lettre suivante :

Garnier de Saintes, représentant du Peuple dans le département de la Sarthe et autres, à la Convention nationale. — Le Mans, 9 germinal, l'an 2 de la République.

Je tiens, mes chers collègues, les fils de la conjuration qui était ourdie au Mans, et qui prenait sa source dans celle que vous avez si heureusement découverte.

J'ai éprouvé hier que les fauves du Peuple ne sont jamais que des erreurs. Débarrassé des hommes qui le trompaient, il a reconnu la voix de son représentant; et c'est dans le temple de la Raison que la raison a repris son empire.

En entrant dans l'Assemblée, j'ai été témoin une seconde fois du silence qui régnait autour de moi; mais si le premier fut le signe de la prévention et de la défaveur, le second a été l'expression de l'abattement et du repentir.

J'ai monté à la tribune, et lorsque passant en revue les principes et la moralité de ces patriotes faux qui avaient séduit la crédulité du Peuple, je les lui ai présentés tels qu'il les avait connus lui-même, le prestige tomba; et quand, m'arrêtant sur son injustice, j'en ai imputé la cause à ceux qui l'avaient méchamment entraîné dans ce faux pas, la joie d'obtenir l'oubli d'une faute attachée à la confiance, électrisa tous les cœurs; la sérénité devint générale, et chacun, épanchant ses sentimens avec l'effusion de la franchise, les voûtes retentirent des cris long-tems prolongés de *vive la Convention! vive la Montagne! périssent tous les traîtres! vivent les représentans du Peuple!*

Au milieu de la joie, les citoyens, pour honorer la Convention, me conduisirent en triomphe dans les principales rues de la Commune : les chants guerriers, les hymnes chéries de la liberté se firent entendre pendant toute la marche, et ce jour fut encore une nouvelle victoire remportée sur la tyrannie.

Je vais me rendre dans peu de jours dans votre sein pour vous dévoiler le nœud de cette trame affreuse, dont les rejettons menaçaient de s'étendre au plus loin; mais l'œil de la vigilance poursuit les conspirateurs et je les atteindrai tous.

Salut et fraternité, *Signé*, GARNIER DE SAINTES.

Potier, au nom du Comité de liquidation. Parler à la Convention nationale des citoyens estropiés à la journée du 10 août, c'est être assuré de fixer particulièrement son attention. Je ne rappellerai point les services importans que ces citoyens ont rendus à la chose publique. Vous savez qu'au cri de la Patrie opprimée, ils s'élancèrent vers l'asile de la tyrannie; que par leur courage et leur intrépidité; ils mirent en fuite le tyran et ses satellites, ils renversèrent le trône et la couronne, ils sauvèrent la liberté menacée, ils préparèrent le gouvernement républicain.

La Nation Française, qui a juré d'être libre, a applaudi à cette mémorable journée; des listes honorables consacrent la juste reconnaissance, et le décret du 25 décembre 1792 pourvoit aux indemnités devenues nécessaires à ceux de ces généreux défenseurs, qui ne sont sortis de cette lutte terrible qu'avec des blessures honorables.

Ce décret juste et bienfaisant a proportionné les récompenses aux besoins et à la gravité des blessures. Il a distribué dans trois classes ceux qui avaient des droits fondés.

Dans l'une sont placés tous les citoyens blessés plus ou moins grièvement, sans cependant être estropiés. Il a été pourvu à tout ce qui leur était nécessaire, jusqu'à leur parfaite guérison.

Leurs épouses et les enfans à leur charge, ont reçu pendant ce tems les secours que ne pouvaient plus leur donner leurs maris et leurs peres réduits à une inactivité momentanée.

Honorés de leurs blessures, indemnisés de leurs pertes, ces citoyens ne réclament pas. Ce n'est pas d'eux dont j'ai à vous entretenir.

Dans les deux autres classes, sont les citoyens qui, à la suite et par l'effet de leurs blessures, sont restés estropiés, de manière à ne pouvoir plus se procurer la subsistance par leur travail; les veuves et les enfans qui ont perdu leurs maris et leurs peres, et les peres et meres indigens qui ont perdu leurs enfans.

Il a été accordé aux premiers une pension viagere de vingt sous par jour; aux veuves, peres et meres indigens, 120 liv. par année; 40 liv. aussi par année à chaque enfant au-dessous de 8 ans, et 25 liv. pour ceux au-dessus, jusqu'à douze années accomplies.

Ces pensions et secours ont été payés; mais ceux qui les ont reçus réclament sur leur modicité. Ils ont puisé leurs motifs dans les décrets que la Convention nationale a rendus depuis celui qui les concerne, et qui concourent d'une manière si certaine, la générosité de la Nation Française, sa reconnaissance et sa justice envers les défenseurs de la Patrie.

Les décrets des 4 juin et 29 juillet, en assurant des pensions aux veuves des militaires qui périssent dans les combats, ou par suite des blessures qu'ils y reçoivent, en avaient fixé le *minimum* à 150 liv.; elles ont été augmentées d'un tiers, par celui du 6 nivôse.

Les décrets des 4 mai et 21 pluviôse, ont aussi donné plus d'extension aux secours nécessaires aux enfans en bas âge des défenseurs de la Patrie.

Enfin les décrets des 6 juin et 8 juillet avaient pourvu au sort des militaires qui versent leur sang pour la cause de la liberté; leurs pensions ont été augmentées d'un tiers, par le décret du 6 nivôse.

La Convention nationale a, par le décret du 21 pluviôse, consacré ce principe, que, dans quelque poste qu'un citoyen soit placé, il doit se trouver heureux de concourir au bien de la Patrie. Il doit aussi recevoir d'elle les secours et les indemnités nécessaires; si dans le cours de son service, il est mis hors d'état de pourvoir à sa subsistance. Ainsi ce décret a justement rangé dans la même classe les militaires et les marins; les citoyens qui font le service intérieur de la garde nationale, et tous ceux qui font un service requis ou commandé, tous ont droit à une juste récompense, lorsqu'il est reconnu que leur travail fut une ressource nécessaire à la subsistance de leur famille. Leurs veuves et leurs enfans ont droit aussi de participer aux mêmes secours.

Les citoyens estropiés et les veuves du 10 août réclament les mêmes droits. Ils demandent aussi une augmentation de secours nécessaire à leurs besoins. Le Comité a pensé qu'il devait vous la proposer; il a cru que leur traitement devait être égal à celui des militaires estropiés, et des veuves des militaires morts aux combats sur les frontieres.

Sans la mémorable journée dont je parle, la tyrannie, déjà frappée sous les ruines de la Bastille, relevait sa tête hideuse; de nouveaux fers, forgés par un parjure, allaient enchaîner de nouveau les mêmes mains qui avaient eu le courage de rompre les premiers, rivés depuis plusieurs siecles par les préjugés, l'ignorance et la superstition.

Au premier bruit, les hommes du 10 août se sont éveillés, ils ont couru avec enthousiasme aux cris de la liberté menacée; ils ont affronté tous les périls, ils ont bravé la mort qui volait de rang en rang, ils ont immolé jusques sur les marches du trône les perfides soutiens de la monarchie, ils ont comblé par leur intrépidité l'abîme affreux que creusaient sous les pas d'une Nation grande et trop confiante ceux qui l'avaient si long-tems et si indignement trompée; par leurs efforts, le sceptre a été brisé, les droits du Peuple reconnus; la liberté triomphe, ils ont donc bien mérité de la Patrie.

Les uns s'honorent de leurs blessures; la viduité est pour les autres un titre de gloire; tous intéressent votre justice, et ne la réclameront pas en vain.

S'il est des citoyens auxquels vous deviez un témoignage éclatant de satisfaction, une marque durable et frappante d'estime et de reconnaissance, qui mieux que les citoyens estropiés et les veuves du 10 août ont le droit d'y prétendre?

Voici le projet de décret que vous propose le Comité.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de liquidation, décrete :

Art. Ier. Les décrets des 4 et 6 juin, 29 juillet 1793 (vieux style), 6 nivôse et 21 pluviôse, relatifs aux pensions dues aux militaires estropiés, et aux veuves des militaires qui ont péri dans les combats, ou par suite des blessures qu'ils ont reçues dans le cours de leurs services, sont applicables aux citoyens estropiés à la journée du 10 août, qui par leurs blessures ont été mis hors d'état de pourvoir à leur subsistance, aux veuves et aux enfans indigens au-dessous de l'âge de 12 années accomplies, de ceux qui ont péri dans cette mémorable journée.

II. Les personnes désignées dans l'article précédent qui ont été reconnues avoir droit aux pensions et secours accordés par l'article IX du décret du 25 décembre 1792 (vieux style), présenteront d'ici au 1er prairial prochain leurs titres et pieces justificatives au Comité de liquidation, qui en rendra compte, à cette époque, à la Convention nationale.

III. La Convention nationale fixera par un décret les pensions et secours auxquels chacun d'eux aura définitivement droit de prétendre, pour en jouir à compter du 10 août 1792.

L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra provisoirement lieu de promulgation.

Ce décret est adopté.

Merlin de Douai, fait adopter les deux décrets suivans :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, décrete ce qui suit :

Art. Ier. Les municipalités, les comités de surveillance, les directoires de district, les agens nationaux près les districts, les juges de paix, les commissaires de police et les commissaires nationaux près les tribunaux civils ne délivreront dorénavant que des mandats d'amener à la charge des personnes prévenues, soit de soustraction, divertissement ou malversation commise dans la garde, régie ou vente des biens ou effets nationaux, soit d'embauchage, soit de complicité d'émigration, soit de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats ou fausse monnaie; et il est dérogé, quant à ce, à l'article III de la loi du 7 frimaire, et à l'article III de celle du 30 du même mois.

II. Ces mandats d'amener contiendront l'ordre de conduire les prévenus devant le directeur du juré qui remplira, à leur égard, toutes les fonctions de la police de sureté, tant pour la recherche des preuves existantes contre eux, que pour leur traduction au tribunal criminel, par le moyen d'un mandat d'arrêt.

III. Lorsqu'il s'agira de faux assignats, les fonctionnaires désignés dans l'article premier feront tenus de les parapher et faire parapher par les prévenus, et de les adresser au directeur du juré, sous une enveloppe dûment scellée et souscrite, tant par eux que par les prévenus mêmes.

Si les prévenus ne veulent ou ne peuvent écrire, il en sera fait mention dans un procès-verbal dressé à cet effet.

IV. Les fonctionnaires qui manqueront aux formalités prescrites par l'article précédent, encourront les peines portées par l'article IV de la section V de la loi du 14 frimaire sur le gouvernement provisoire et révolutionnaire, sans néanmoins que l'inobservation de ces formalités puisse être un titre d'impunité pour les prévenus de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats, à la charge desquels il existerait d'autres moyens de conviction.

V. Les lois des 7 et 30 frimaire, continueront d'être exécutées dans tous les points auxquels il n'est pas innové par la présente.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation sur le mode de procéder à l'égard des témoins prévenus de déposition fausse devant les tribunaux criminels ou de police correctionnelle, décrete ce qui suit :

Art. Ier. L'article XLI du titre VII de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, continuera d'être exécuté relativement aux personnes prévenues d'avoir porté faux témoignage devant les tribunaux criminels ordinaires, sans qu'il puisse être fait à cet égard aucune distinction entre les militaires et les non militaires.

II. En cas de déposition évidemment fausse devant un tribunal criminel militaire, le président fera tenir, soit d'office, soit sur la réquisition de l'accusateur public ou de l'accusé, d'en dresser procès-verbal, de faire arrêter sur le champ le prévenu de faux témoignage, de l'interroger et de délivrer contre lui un mandat d'arrêt.

III. Si le prévenu est militaire, ou s'il est employé ou attaché à la suite de l'armée, il sera, en vertu de ce mandat d'arrêt, et sans autre formalité, traduit au tribunal criminel militaire devant lequel il a déposé; et l'acte d'accusation sera, dans ce cas, dressé par le président.

IV. Si parmi plusieurs témoins prévenus à la fois de fausse déposition dans la même affaire, un ou plusieurs sont ou militaires, ou employés à l'armée, ou attachés à sa suite, le délit sera poursuivi à l'égard de tous, de la maniere prescrite par l'article précédent.

V. Il en sera de même, quel que soit l'état du prévenu, lorsque la séance du tribunal militaire à laquelle il a déposé, aura été tenue hors du territoire Français.

VI. Dans tout autre cas, le prévenu non militaire et non employé ou attaché à la suite de l'armée, sera, par le mandat d'arrêt mentionné en l'article II, renvoyé devant le directeur du juré du district dans l'étendue duquel il a déposé.

VII. Les regles de compétence établies par la présente loi, auront également lieu relativement aux personnes prévennes d'avoir porté faux témoignage devant les tribunaux de police correctionnelle, soit militaires, soit ordinaires.

Mais dans ce cas, le mandat d'arrêt sera délivré par l'officier de police qui présidera le tribunal de police correctionnelle, et le prévenu ne sera traduit au tribunal criminel, soit ordinaire, soit militaire, qu'après avoir été mis en état d'accusation de la maniere déterminée, soit par le titre premier de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, soit par le titre VI de la loi du 3 pluviôse, suivant les distinctions contenues aux articles précédens.

VIII. Les dispositions ci-dessus auront leur effet à l'égard des prévenus de faux témoignage dont le procès ne sera pas encore jugé définitivement à l'époque de la publication de la présente loi.

Léonard Bourdon, au nom du Comité d'instruction publique, lit la suite du recueil des actions héroïques des soldats français.

La Convention en ordonne l'impression.

Un secrétaire fait lecture de l'Adresse suivante :

Les Sans-Culottes composant le conseil général de la Commune de Maubeuge, aux représentans du Peuple libre à la Convention nationale. — Maubeuge, le 9 germinal, 2e année de la République.

Liberté, égalité, fraternité ou la mort.

Représentans, après avoir envoyé à la monnaie les hochets du fanatisme, et dédié le principal temple à la Raison, il restait cinq imposteurs à la Commune ; quatre ont abjuré leurs erreurs ; l'autre est importé dans l'intérieur, à la satisfaction du Peuple ; le voilà à la hauteur où nous l'attendions. Le représentant du Peuple, Laurent, par ses discours énergiques et éclairés, a beaucoup contribué à cette perfection. *Vivent la République, la Convention nationale et la Montagne !*

Mention honorable et insertion au Bulletin.

Le représentant du Peuple, Maure, écrit de Melun que la vente des biens des émigrés se continue dans le département de Seine et Marne avec le plus grand succès. Les campagnes présentent l'aspect le plus riant et préfagent la récolte la plus abondante.

Plusieurs Communes de la Lozere se plaignent des calomnies répandues contre ce département, et envoient quantité de dons en argenterie et en effets d'équipement.

Le ministre de la guerre instruit l'Assemblée que le département des Ardennes, interprétant la loi sur le *maximum*, a pris un arrêté qui donne aux voituriers qui vont charger à des distances éloignées de leur domicile, 20 sous par lieue, et celui de la Meuse 3 liv. Il observe qu'il est dû à ces voituriers des indemnités, mais qu'elles doivent être uniformes.

Cette lettre est renvoyée au Comité de salut public.

Les employés de l'administration de Provins font passer les détails d'une fête célébrée à la nouvelle du supplice des conjurés. Les feuilles d'Hébert étaient répandues, disent-ils, avec profusion dans les cantons ; elles ont été ramassées. Un bûcher a été dressé sur la place, et là elles ont été purifiées par les flammes.

Ces diverses Adresses seront insérées au Bulletin.

La société populaire et le Comité de surveillance de la Commune de Cambrai, félicitent la Convention d'avoir dissipé le nouvel orage qui se formait. Elles expriment la juste indignation dont l'audace des conspirateurs les a pénétrés. La garnison de cette place est animée du plus ardent patriotisme ; elle attend avec impatience le moment où elle pourra se mesurer avec les lâches satellites des despotes. Tous les citoyens sont dans les meilleures dispositions ; ils se sont empressés de couvrir l'autel de la Patrie de leurs dons. Ils travaillent sans relâche à la fabrication du salpêtre, et promettent d'en fournir 300 livres par décade.

Les administrateurs du département de l'Ardèche applaudissent aux grandes mesures que la Convention a développées pour démasquer les hypocrites qui, sous le manteau du patriotisme, conspiraient contre la liberté. Le conseil général de Commune-Affranchie exprime les mêmes sentimens. Que les traîtres soient anéantis, écrit-il, que les ennemis du Peuple soient exterminés !

Le citoyen Conturier, maire de la Commune de Châteauroux, fait don de 300 livres pour les frais de la guerre.

Les administrateurs du district de Saint-Florentin annoncent qu'ils ont envoyé 809 marcs d'argenterie à la monnaie, et que tous les temples de leur arrondissement sont dédiés à la Raison.

Le citoyen Dufour, octogénaire, créancier de la République, non liquidé, et qui a une femme infirme, obtient un secours provisoire de 1000 liv.

Une députation de la Commune de Montbeliard est admise.

Elle offre entre autres dons patriotiques, deux clefs de vermeil, appelées en style d'esclaves : *Croix de chambellan.*

Le président à la députation. Citoyens, c'est envain que les ennemis de la liberté et de l'égalité se coalisent pour arrêter les progrès de la révolution française et diminuer l'énergie nationale ; c'est en vain qu'ils veulent nous diviser, nous affamer..... Tout est pour nous. La nature elle-même se complaît à voir, à seconder les généreux efforts d'une grande Nation. Les saisons, les élémens conspirent la perte des tyrans et hâtent le triomphe de la cause républicaine. Les frimats ordinaires de l'hiver, depuis deux années s'éloignent de notre atmosphère, et semblent ainsi respecter le sans-culotisme de nos défenseurs. Les rayons bienfaisans de cet astre régénérateur acquièrent prématurément un degré de chaleur peu ordinaire dans ces tems, et vont dessécher et rendre praticables les routes qui nous conduiront dans les camps ennemis pour y plonger le poignard dans le sein des tyrans. Déjà la végétation se développe avec force, et tout nous nous promet d'abondantes récoltes dans l'intérieur, pendant que sur les frontieres nos armées iront moissonner de nombreux lauriers.

Les vents eux-mêmes semblent enchaînés au char de la révolution, et non-seulement protegent l'arrivée dans nos ports des bâtimens chargés de grains qui nous sont destinés, mais encore jettent sur nos côtes ou font tomber entre les mains de nos intrépides marins, les riches navires des Nations imbécilles qui ruinent leurs fortunes publiques et particulières pour faire la guerre à un Peuple qui a mis la victoire à l'ordre du jour, et qui ne déposera les armes qu'après avoir anéanti tous les ennemis.

Les événemens dont nous sommes journellement les témoins, doivent de plus en plus nous mettre en garde contre les trames perfides des ennemis du bien public, et surtout nous rendre plus défians à l'égard des individus. Tour à tour nous avons vu paraître sur le théâtre de la révolution des hommes qui ont trompé et voulu faire affaisser le Peuple. Surveillons donc avec attention tous les individus ; réunissons-nous autour de la liberté et de l'égalité, qui sont imperissables ; autour des principes, qui sont immuables.

La Convention reçoit le don que vous avez été chargés de déposer dans son sein ; elle vous invite à la séance.

La séance est levée à 3 heures.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Les députés décrétés d'accusation, ont paru au tribunal, section de la salle de la Liberté, dans la séance du 13, avec les cinq individus prévenus de complicité dans les mêmes conspirations. Voici les noms, âges et qualités de ces quatorze prévenus, qui, d'après le décret et la plainte de l'accusateur public, sont accusés de complicité avec d'Orléans, Dumourier et autres ennemis de la République ; d'avoir trempé dans la conspiration tendante à rétablir la monarchie, détruire la représentation nationale, le gouvernement républicain, &c.

P. F. Fabre d'Eglantines, âgé de 39 ans, natif de Carcassonne, homme de lettres, député à la Convention, rue l'Evêque ;

J. Delannay, âgé de 32 ans, natif d'Angers, ci-devant homme de loi, député à la Convention, boulevard Montmartre ;

F. Chabot, âgé de 38 ans, natif de Saint-Geniez, département de l'Aveyron, ex-capucin, député à la Convention, rue d'Anjou, faubourg Honoré ;

B. Camille Desmoulins, âgé de 33 ans, natif de Guise, département de l'Aisne, homme de lettres, député à la Convention, rue du Théâtre Français ;

J. F. Lacroix, âgé de 40 ans, natif de Pontaudemer, département de l'Eure, ci-devant homme de loi, député à la Convention, rue Lazare ;

P. Philippeaux, âgé de 35 ans, natif de Ferriere, département de l'Oise, ci-devant homme de loi, député à la Convention, rue de l'Echelle ;

C. Bazire, âgé de 29 ans, natif de Dijon, ex-commis aux archives des ci-devant Etats de Bourgogne, député à la Convention, rue Pierre Montmartre ;

M. J. Hérault de Séchelles, âgé de 34 ans, natif de Paris, ex-avocat-général au ci-devant parlement de Paris, ci-devant membre du tribunal de cassation, député à la Convention, rue Basse du Rempart ;

G. J. Danton, âgé de 34 ans, natif d'Arcis-sur-Aube, ci-devant avocat, député à la Convention, rue de Marat ;

M. R. Sahuguet d'Espagnac, âgé de 41 ans, natif de Pey, département de la Corrèze, ex-abbé, rue de l'Université ;

Sigismond Junius Frey, âgé de 36 ans, né et directeur de tabac à Brunn en Moravie, fournisseur de l'armée, vivant de ses revenus, rue d'Anjou, faubourg Honoré ;

A. M. Guzman, âgé de 41 ans, natif de Grenade en Espagne, naturalisé français en 1781, vivant de ses revenus ; ses parens jouissant en Espagne de toutes les qualifications ;

E. Frey, âgé de 27 ans, natif de Brunn, en Moravie, frère de Junius Frey, vivant de ses revenus, rue d'Anjou ;

C. F. Diederickssen, âgé de 41 ans, natif de Luchembourg, dans le Holstein, avoué en la Cour de Danemarck, en France depuis 1792, demeurant au Carrouzel.

Fabre-d'Eglantines occupe la place distinguée, le fauteuil ; il paraît être dans un état de souffrance.

Camille-Desmoulins ayant aperçu Renaudin parmi les Jurés, a demandé la parole pour le récuser ; mais le tribunal a décidé que cette réclamation n'étant pas conforme à la loi, puisqu'elle aurait dû être faite, dans les vingt-quatre heures et par écrit, ne pouvait être admise.

Le même Camille, interrogé sur son âge, a répondu : J'ai l'âge du sans-culotte Jésus, 33 ans.

Danton, interrogé sur son nom et sa demeure, a répondu : Ma demeure sera bientôt dans le néant, quant à mon nom, vous le trouverez dans le panthéon de l'histoire.

Hérault-Séchelles, interrogé sur son nom et son état avant la révolution, a répondu : Je m'appelle Marie-Jean, noms peu saillans, même parmi les saints. Je siégeais dans cette salle, où j'étais détesté des parlementaires. Hérault a demandé Simon, député, actuellement détenu, pour défenseur officieux.

Au milieu de la lecture de l'acte d'accusation, Lacroix, Camille-Desmoulins, et autres, ont témoigné leur étonnement de se voir, disaient-ils, accolés avec des fripons ; ils ont demandé communication du rapport de Saint-Just. Le tribunal a fait droit à cette demande.

Il paraît que le contre-poison a efficacement agi sur Chabot ; la voix de cet accusé n'est nullement altérée.

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. pour le Peuple, la 1ere repréf. de *la Réunion du 10 août* ou *l'Inauguration de la République Française*, Sans-Culotide en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. La 1ere repr. *des Missionnaires républicains ; le Franc Breton*, et *Alexis et Justine.*

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Epicharis et Néron*, suiv. *du Modéré.*

Incessam. la 1ere repr. de *l'Homme à la main de fer* ou *Evrard à Rixleben*, drame hér. en 5 actes.

Théâtre de la rue Feydeau. *Les Visitandines*, et *le Club des Sans-Soucis.*

Nonidi, *Concert.* On y exécutera une Hymne patriotique à grands chœurs, de la composition du cit. Gaveaux.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Le Souci* ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes, précé. de *l'Epreuve nouvelle.*

Théâtre National, rue de la Loi et de Louvois. *Relâche.*

Incessam. la 1ere repr. de *Wenzel*, opéra nouv.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Relâche.*

Dem. *l'Inauguration de la République Française.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Genevieve*, op. en 3 actes, et *le Corps de garde patriotique.*

Théâtre du Vaudeville. *Arlequin Pigmalyon ; Piron avec ses amis*, et *la Nourrice républicaine.*

Dem. *le Noble Roturier.*

Théâtre de la Cité-Variétés. Au bénéfice des Artistes de ce théâtre, *les Dragons et les Bénédictines ; les Dragons en cantonnement ; le Vous et le Toi*, term. par *la Caverne.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche.*

Incessam. *le Naufrage des Rois dans l'Isle de la Raison.*

Du 14 germinal.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 6 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

5. Deschapelles, perpétuel et viager., Quartidi.
13. Marsollier, perp. et viager..... Quartidi.
22. Rouillard, viag. et tont. perp..... Quartidi.
31. Lallemant, perpétuel..... Quartidi.
40. Taurel, viager et perpétuel..... Quartidi.

L'abonnement pour le Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et 72 liv. pour l'année ; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Suppléments particuliers, d'une demi-feuille, même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 f. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 196. *Sextidi, 16 Germinal, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (s. 5 avril 1794, vieux stile.)*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Tallien.

Rapport sur le compte des recettes et dépenses de la Nation depuis le 1er mai 1789 jusqu'au 1er septembre 1793, qui a été présenté par les commissaires de la trésorerie nationale, fait au nom du Comité des finances, à la séance du 3 germinal, par Cambon, député par le département de l'Hérault.

Vous avez décrété, le 21 juillet 1793 (vieux ſtyle) que la tréſorerie nationale préſenterait le compte des fonds qu'elle avait reçus, des aſſignats qui avaient été émis, et de l'emploi qui en avait été fait pour les diverſes parties du ſervice public juſqu'au au 1er ſeptembre de la même année.

Votre Comité des finances a penſé que l'objet de votre décret ne ſerait qu'incomplettement rempli, ſi l'on ne vous offrait que les recettes et les dépenſes faites par les caiſſes qui ſont placées ſous la ſurveillance des commiſſaires de la tréſorerie. Il a penſé que vous deviez être à portée de connaître, d'un coup d'œil, l'emploi de tous les aſſignats qui ont été créés depuis le commencement de la révolution, et que par conſéquent le compte à vous préſenter devait remonter, pour la partie des aſſignats, au delà de la création de la tréſorerie nationale, dont l'exiſtence ne date que du 1er juillet 1791.

Ce compte comprend donc les réſultats de celui de la ci-devant caiſſe de l'extraordinaire; il vous a été adreſſé par les commiſſaires de la tréſorerie, le 3 octobre; ils y ont joint celui de leur adminiſtration perſonnelle, dans lequel on trouve les détails les plus circonſtanciés ſur tout ce qui s'eſt paſſé relativement aux opérations de l'achat du numéraire, qu'ils ont exécutées ſous la ſurveillance des Comités des finances, de la légiſlature et de la Convention, et que les circonſtances rendirent ſi difficiles et ſi délicates. Vous avez ordonné que ces comptes ſeraient imprimés: l'impreſſion a exigé beaucoup de tems, à raiſons des détails multipliés qu'ils contiennent; les exemplaires vous ont été diſtribués ce matin, et ſont actuellement ſous vos yeux.

Vous y verrez que la recette totale, compoſée tant des revenus publics, perçus depuis le 1er juillet 1791, que des aſſignats créés depuis l'origine, monte à 6,761,999,510 liv.; la dépenſe à 6,049,088,714 l.; et qu'il reſtait en caiſſe au 1er novembre 1793, 712,910,796 liv.

Un tel réſultat a paru à votre Comité exiger quelques développemens pour fixer les idées ſur ce qui, dans cette maſſe de dépenſes, doit être conſidéré comme *véritablement propre à la révolution*. Je vous prie de permettre que je mette ces développemens ſous vos yeux.

L'Aſſemblée conſtituante avait ordonné au premier miniſtre des finances, Necker, de lui préſenter le compte des recettes et des dépenſes du tréſor public au 1er mai 1789. On voit par le réſultat de ce compte, que les dépenſes fixes montaient, à cette époque, à 531,533,000 liv. y compris 5 millions ſeulement portés pour les dépenſes imprévues; évaluation qui n'avait aucune baſe, et qui était évidemment fort inférieure à la réalité.

Quoi qu'il en ſoit, et en adoptant ce calcul favorable à l'ancien gouvernement, il eſt évident que, s'il eût ſubſiſté, ſes dépenſes ordinaires, depuis le 1er mai 1789 juſques au 1er ſeptembre 1793, époque du compte rendu par la tréſorerie nationale, ſe ſeraient élevées pour quatre ans quatre mois, à raiſon de 531,533,000 l. par an, à 2,303,486,000 liv.

Le Peuple ſupportait en outre, en 1789, la dîme que le clergé percevait directement, et qui ſe trouvait ainſi acquittée à la décharge du tréſor public. La ſuppreſſion de cet impôt, le plus onéreux de tous, était réclamée de toutes parts avant 1789; l'évaluation commune le portait à 100 millions. L'ancien gouvernement aurait été forcé de ſuppléer à cette perception: le tréſor national y a pourvu à compter de 1790, en ſe chargeant du paiement des frais du culte; ainſi il faut ajouter à la dépenſe ci-deſſus, pour trois ans huit mois, à raiſon de 100 millions par an, 366,666,000 liv.

Nous ne parlerons pas des frais des jurandes, maîtriſes, corporations judiciaires, que le Peuple payait directement, qui, depuis leur ſuppreſſion, ſont ſupportées en partie par le tréſor national, et ſont aujourd'hui compris dans le compte des dépenſes publiques.

Enfin, l'ancien gouvernement aurait eu à pourvoir aux rembourſemens faits pour l'ancienne dette, tant par la ci-devant caiſſe de l'extraordinaire que par l'ancien tréſor public et par la tréſorerie nationale, ſur le produit des créations d'aſſignats. Ces rembourſemens ont monté, ſavoir:

Ceux faits par la ci-devant caiſſe de l'extraordinaire, ſuivant ſon compte imprimé au 31 décembre 1792, à 814,667,815 liv.

Ceux opérés par l'ancien tréſor public, ſuivant le compte imprimé des recettes et des dépenſes du 1er mai 1789, au 31 août 1791, à 154,998,491 liv.

Enfin ceux effectués par la tréſorerie nationale, ſuivant le compte du 1er ſeptembre 1793 (vieux ſtyle) y compris 11,388,129 liv. pour des rentes et créances des ci-devant provinces, des communautés ſupprimées, &c. à 47,760,714 liv.

Ainſi, la dépenſe ordinaire de l'ancien gouvernement et les rembourſemens de l'ancienne dette, auraient monté, du 1er mai 1789, au 1er ſeptembre 1793, à 3,085,539,020 liv.

La dépenſe du compte préſenté par la tréſorerie nationale, monte à 6,049,000,000.

L'ancien tréſor public avait en outre dépenſé ſur ſes revenus ordinaires, depuis le 1er mai 1789, juſqu'au 1er juillet 1791, époque de l'établiſſement de la tréſorerie nationale, 495,000,000.

Mais dans la dépenſe du compte de la tréſorerie ſe trouvent compris les fonds d'avance ſortis de la caiſſe générale pour garnir celles des départemens et des armées: ces fonds exiſtaient dans ces caiſſes, au 1er ſeptembre 1790, et montaient à environ 30,000,000.

Ainſi la dépenſe conſommée ſe réduiſait effectivement à 6,244,000,000.

L'ancien gouvernement aurait dépenſé juſqu'à la même époque, comme ci-deſſus, 3,685,539,000 liv.

Différence, 2,558,461,000 liv.

Il eſt à obſerver que dans cet excédent de dépenſe ſe trouvent près de cent millions qui ont été avancés aux départemens à charge de remplacement au tréſor public, et 15 millions qui y ont été répandus pour des travaux utiles.

C'eſt donc à environ 2 milliards 400 millions que peut être fixé le montant des dépenſes extraordinaires occaſionnées, juſques au 1er ſeptembre 1793, non par la révolution elle-même, mais par la guerre ſi injuſtement ſuſcitée à la Nation Françaiſe.

Mais cette même révolution, conſidérée uniquement ſous le point de vue de finance, a donné et donne tous les jours à la Nation des propriétés immenſes qui fondent le crédit de ſes aſſignats ſur une baſe que tous les efforts des puiſſances coaliſées ne peuvent ébranler, et qui lui offrent des reſſources incalculables pour aſſurer la conquête de la liberté.

Il n'eſt pas inutile de rappeler que la guerre d'Amérique, à laquelle la Nation Françaiſe n'a pris part que comme alliée, a coûté à la France, d'après l'évaluation généralement adoptée, environ 1,500 millions. Où en ſeraient donc aujourd'hui nos finances, ſi l'ancien gouvernement, avec les mêmes moyens que la révolution nous a donnés, avait eu comme nous à réſiſter, au dehors, à l'Europe preſqu'entière; à combattre, au dedans, les efforts des contre-révolutionnaires armés; et à lutter ſans ceſſe contre les ennemis ſecrets dont les ſpéculations perfides ſur nos beſoins en numéraire nous ont forcés à faire de ſi grands ſacrifices?

Comparons actuellement notre ſituation en comptabilité, avec la poſition dans laquelle ſe trouverait, ſous ce rapport, l'ancien gouvernement, s'il avait eu une guerre à ſoutenir.

Des ſommes énormes ſeraient ſorties du tréſor public pour entrer dans les mains des tréſoriers généraux dont la ſituation ſerait entièrement inconnue, dont les comptes définitifs ne ſeraient pas rendus avant 8 ou 10 ans, et qui finiraient par laiſſer des débets immenſes, comme l'ont fait les Serilly, les Saint-James, et tant d'autres agens infidelles de l'ancien régime.

Aujourd'hui la deſtination qu'ont reçue les ſommes que le tréſor national a fournies, jour par jour, eſt connue: l'emploi de tout ce qui a été payé journellement à Paris, eſt juſtifié par les quittances des parties prenantes. Une grande partie des pièces juſtificatives des dépenſes acquittées dans les départemens et aux armées, eſt déjà rentrée à la tréſorerie nationale, où elles ſe claſſent par nature de dépenſe: tout ſe prépare pour que chacun des comptables de la République toute entière ait là ſon compte ouvert, par lequel il ſera débité de tout ce qu'il aura reçu, et crédité, ſur pièces et acquits, de tout ce qu'il aura payé.

Les commiſſaires de la tréſorerie ſont chargés de veiller, 1° à ce que rien ne ſe paye à Paris que conformément aux décrets; 2° à ce que les fonds d'avance à faire aux payeurs, dans les départemens, n'excedent pas, autant que poſſible, les beſoins prévus du ſervice; 3° à ce que les payeurs ſe liberent exactement et par des pièces régulieres, des fonds qu'ils ont reçus.

Il eſt donc vrai de dire que déjà le chaos dans lequel les déſordres de l'ancien gouvernement nous avaient plongés, a entièrement diſparu; que les agitations inſeparables d'une grande révolution n'ont porté aucun trouble dans l'adminiſtration des finances de la République, et que, du ſein de la confuſion, l'ordre eſt ſorti pour offrir aux amis de la liberté des moyens de multiplier leurs reſſources et d'aſſurer leur triomphe.

Nous devons néanmoins vous faire remarquer que le compte qui vous eſt préſenté ne vous offre en grande partie, pour tout ce qui eſt payable dans les départemens, que le réſultat des dépenſes ordonnancées, ſans que la preuve de leur acquittement effectif ſoit encore acquiſe. Ce mode de comptabilité proviſoire, établi d'après la loi d'organiſation de la tréſorerie nationale, a été le premier pas vers un meilleur ordre de choſes. Nous avons penſé qu'il convenait de travailler ſans relâche à le perfectionner, et déjà on s'occupe à la tréſorerie des travaux préparatoires qui doivent conduire au but qu'il eſt ſi important d'atteindre.

Si l'eſſai que nous tentons obtient un plein ſuccès, la Nation n'aura qu'un ſeul compte à vérifier: ce ſera le compte de la République entière, appuyé de pièces juſtificatives de toutes les recettes et de toutes les dépenſes, en quelque lieu qu'elles aient été faites. Ce compte pourra être vérifié à tous les inſtans; on y trouvera nominativement chaque comptable et le montant des ſommes dont il ſera reliquataire, ou dont il n'aura pas encore juſtifié l'emploi. Ainſi la négligence ne ſera plus à craindre, parce qu'elle n'aura plus l'eſpoir de reſter ignorée: aucune complaiſance ne pourra être exercée impunément, et une ſurveillance conſtamment éclairée juſques dans les plus petits détails préſervera la Nation des dangers de la dilapidation, cette peſte politique qui ravagerait l'empire de la liberté, comme elle a détruit celui du deſpotiſme.

La partie la plus difficile de notre travail eſt de parvenir à connaître tous ceux qui ont perçu, ſous le titre de taxes révolutionnaires, d'emprunts, ou ſous toute autre dénomination, des ſommes qui doivent tourner au profit de la République et à l'avantage du Peuple. Déjà vous vous êtes occupés de cet important objet, et vous avez ordonné par vos décrets des 16 frimaire et 15 nivôſe, que le verſement du produit de ces taxes extraordinaires dans le tréſor national ſerait pourſuivi par les adminiſtrations de diſtrict ſous leur reſponſabilité; mais nous ne vous diſſimulerons pas qu'il n'eſt encore preſque rien rentré de ces taxes dans le tréſor public. Nous avons donc cru remplir vos vues en recommandant aux commiſſaires de la tréſorerie de demander des comptes de ces levées à tous les receveurs de la République, et de preſſer les corps adminiſtratifs de réunir et de leur tranſmettre tous les renſeignemens néceſſaires tant ſur les diverſes autorités qui ont établi ces taxes, que ſur ceux qui les ont perçues, et ſur l'emploi qu'ils en ont fait.

Les échanges de numéraire et de matières d'or et d'argent contre des aſſignats ont auſſi fixé notre attention. Il faut que vous ſachiez ce qu'eſt devenu le produit des ſacrifices que les citoyens ont cru faire à la Patrie.

Une autre partie, non moins importante, eſt celle relative aux vaiſſelles ci-devant employées au ſervice du culte. Les municipalités s'empreſſeront ſans doute de donner des détails ſur les effets ſortis de leurs égliſes et ſur les perſonnes auxquelles ces effets précieux ont été confiés.

Avec tous ces matériaux, nous eſpérons arriver à remplir complettement l'objet que nous avons indiqué, celui de mettre la Nation à portée de diſtinguer, parmi le grand nombre d'hommes qui ont manié des deniers publics, ceux qui auront fait un bon ou un mauvais uſage de la confiance qui leur a été accordée.

Peut-être ces recherches nous conduiront-elles à reconnaître que les ſcandaleux apôtres de l'athéiſme n'ont mis tant de zele à briſer les idoles, que pour s'en approprier les riches débris. Peut-être, ſous d'épaiſſes mouſtaches, ſous le pantalon, ſous le bonnet rouge, reconnaîtrons-nous plus d'un de ces fourbes adroits, qui n'ont déclamé ſi haut contre les riches que par amour pour les richeſſes qu'ils convoitaient; qui, couples en préſence du Peuple ſouverain, comme les courtiſans l'étaient autrefois en préſence du maître, n'ont uſé de la confiance qu'ils avaient uſurpée, que pour ſatisfaire impunément des paſſions criminelles; et ſi nous ne pouvons, pendant notre ſeſſion, conduire notre entrepriſe à ſon terme, nous léguerons au moins à nos ſucceſſeurs des renſeignemens et des baſes qui les guideront dans la ſuite de leurs recherches, et qui les mettront à portée, en faiſant juſtice des hommes pervers, d'affermir le regne de la probité et de la vertu.

SÉANCE DU 15 GERMINAL.

Legendre. Citoyens, le fait que vais citer, vous prouvera que l'ariſtocratie toujours vigilante cherche à effrayer les repréſentans du Peuple, afin d'entraver la liberté des opinions.

Hier au ſoir en rentrant chez moi avec mon épouſe, un individu qui en ſortait m'accoſta et me dit: Gardez-vous de paſſer la nuit chez vous, je ſais que vous devez être arrêté. Mon épouſe qui partage la faibleſſe naturelle à ſon ſexe, me preſſa d'aller coucher chez un ami. Pour la tranquilliſer, je le lui promis; mais au lieu de le faire je me tranſportai au Comité de ſureté générale, et je dis à mes collegues: Je viens d'apprendre une nouvelle qui ne peut être que l'ouvrage de la malveillance; mais qu'il m'importe d'éclaircir. On m'a dit que vous vouliez me faire arrêter; ſi cela eſt, épargnez-vous la peine de lancer un mandat d'arrêt, me voilà. Mes collegues refterent ſtupéfaits et me firent l'accueil le plus fraternel. Ils portèrent même la complaiſance juſqu'à faire venir mon épouſe pour la raſſurer. Enfin, ils me prodiguerent tous les témoignages d'eſtime, en m'aſſurant qu'ils me conſidéraient comme un excellent patriote. Si le fait que je viens de citer m'eût regardé per-

connellement, j'aurais gardé le silence, mais j'ai voulu prévenir mes concitoyens contre les intrigues de quelques contre-révolutionnaires qui veulent faire dire au Peuple : Il n'y a plus de représentation nationale, plus de liberté d'opinions, puisqu'on arrête un député pour une motion qu'il a faite dans le sein de la Convention. Au reste, j'adjure tous les citoyens qui ont des faits contre moi, de les dénoncer ; je déclare contre-révolutionnaire quiconque, en ayant à ma charge, garderait le silence. En politique on peut se tromper, en probité jamais.

Deux citoyens se présentent comme députés de la société populaire de Cette. Ils sont admis à la barre.

L'orateur. Législateurs, la trahison voltige encore autour du Peuple ; elle veut s'élever avec la monarchie. Eh bien, élevons-la sur l'échafaud. Législateurs, *mettez la mort à l'ordre du jour.* (Il s'élève de violens murmures.)

Marat disait au Peuple : *Abats 300 mille têtes, et la liberté sera à jamais assurée.* Si, plus docile à la voix de son ami, le Peuple eût alors déployé sa toute-puissance, il eût écrasé le germe de la Vendée, du fédéralisme, et d'une guerre qui dévorera des millions d'hommes ; mais nous fûmes faibles, et la liberté chancela.

Le président. Ce n'est pas la mort qui est à l'ordre du jour, mais la justice. La Convention nationale a prouvé qu'elle n'épargnait aucun conspirateur, aucun ennemi de la liberté, qu'elle allait les rechercher même dans son sein. Lorsque nous frappons un conspirateur, un ennemi du Peuple, ce n'est pas à la mort que nous l'envoyons, mais devant un tribunal, redoutable il est vrai, pour le criminel, mais juste envers tous les accusés, et rassurant pour le bon citoyen, pour l'innocent opprimé.

En exerçant ces actes d'une juste sévérité, nous remplissons le devoir que la confiance du Peuple et notre conscience nous imposent ; mais à l'impassibilité du législateur succede la sensibilité de l'homme ; en frappant le coupable, nous gémissons sur la perversité de nos semblables.

Le langage que vous venez de faire entendre dans cette enceinte est indigne d'un républicain, et les citoyens qui remplissent nos tribunes, ont prouvé par leurs murmures qu'ils ne partageaient pas vos sentimens. Non, ils ne les partagent pas....., car ils sont Français Républicains, c'est-à-dire justes et humains ; et malgré ceux qui voudraient anéantir toutes les vertus publiques et privées, jamais nous ne deviendrons des antropophages, car la vertu, la probité et la justice sont à l'ordre du jour. (De vifs applaudissemens s'élevent à plusieurs reprises.) Rendez cette réponse à ceux qui vous ont envoyés.

On demande de toutes parts que ces deux individus soient chassés de la barre.

L'expulsion est décrétée à l'unanimité.

Les pétitionnaires se retirent. (On applaudit.)

Laplanche. L'individu qui vient de faire à la barre une pétition si sanguinaire, et que l'indignation de la Convention a repoussé de son enceinte, est à coup sûr un mauvais citoyen. Il est de la justice de l'Assemblée de charger le Comité de sureté générale de prendre des informations sur l'immoralité de ce pétitionnaire, qui est venu insulter à la représentation nationale, en lui tenant un langage qu'on ne pourrait adresser qu'à une Assemblée de bourreaux. Vous avez mis à l'ordre du jour la justice et la probité, ne souffrez pas qu'il leur soit porté atteinte en présence de la majesté du Peuple.

Je demande donc que cet individu soit saisi et conduit au Comité de sureté générale, qui, par les renseignemens qu'il prendra à son sujet, se convaincra surement que c'est un agent de l'aristocratie.

Bréard. La Convention veut maintenir les principes ; elle ne doit prendre, directement aucune mesure pour faire arrêter cet individu.

Je demande que la pétition soit sur le champ renvoyée au Comité de sureté générale.

Ce renvoi est décrété.

La Convention décrete l'insertion en tête du Bulletin de l'extrait de la pétition, et de la réponse en entier du président.

Une députation de la Commune du Mans présente une Adresse par laquelle elle assure la Convention de l'attachement inviolable des citoyens qui la composent envers la représentation nationale.

Lecointre. Lorsqu'on annonça à la Convention la fermentation qui venait d'éclater au Mans à l'arrivée du représentant du Peuple Garnier, je déclarai que les citoyens de cette Commune reconnaitraient bientôt leur erreur ; j'en avais pour garant le caractere excellent de mes concitoyens et la sagesse de notre collegue Garnier. Je ne m'étais pas trompé ; les malveillans sont démasqués, et la Convention est maintenant chérie et respectée.

Le citoyen Rocher, ancien sapeur de la Section Saint-Lazare, et ci-devant aide-de-camp de Ronsin, présente une pétition par laquelle il réclame 1800 l. qui lui restent dues sur ses appointemens, et demande à être autorisé à faire toutes les poursuites nécessaires pour recouvrer les droits qu'il a contre la succession de Ronsin. Il jure de mourir fidelle à la cause de la liberté, dont il se regarde comme un des premiers enfans.

Sa pétition est renvoyée au Comité de la guerre.

La citoyenne Riquetti, sœur de Mirabeau, offre à la Convention la remise de sa pension de ci-devant religieuse, et s'engage à rendre la somme qu'elle a obtenue à titre de secours.

La mention honorable est décrétée.

Ruelle, organe des Comités des finances et de liquidation, expose que plusieurs militaires de tout grade, propriétaires de créances sur l'Etat, n'ont pu remplir les formalités exigées par la loi, et se trouvent déchus. Il ne serait pas juste de frustrer des défenseurs de la Patrie, qui ont été souvent dans l'impossibilité de remplir les formalités prescrites.

Il présente le décret suivant qui est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de liquidation, des finances et de la guerre, décrete :

Art. Ier. Les militaires de tous grades et de toutes armes, créanciers directs et immédiats de la Nation, pour charges, offices, maitrises et jurandes, cautionnemens, créances sur les corps et communautés supprimés, rentes, pensions, indemnités ou secours ; qui, à raison de leur service dans l'une des armées de terre et de mer de la République, les commissaires civils près lesdites armées et les prisonniers de guerre, n'auraient pu produire leurs pieces et titres dans les formes et délais prescrits par les précédentes lois sur la liquidation, seront liquidés de la maniere suivante.

II. Ces militaires déposeront ou feront parvenir leurs titres et pieces au bureau du liquidateur de la trésorerie nationale, lequel les enregistrera, en délivrera des récépissés, et donnera des avis motivés sur l'objet de chaque réclamation.

III. Le liquidateur de la trésorerie nationale remettra les pieces et avis à fur et mesure au Comité des finances, lequel en rendra compte à la Convention nationale, par des rapports particuliers pour chaque réclamation, et fera liquider les créances et droits reconnus légitimes, en prenant pour base les lois existantes sur la liquidation de la dette publique.

IV. Pour jouir du bénéfice de ces dispositions, les réclamans justifieront qu'ils servaient, ou qu'ils étaient partis pour servir dans l'une des armées de la République, à titre d'engagement, enrôlement ou requisition, ou qu'ils étaient prisonniers de guerre, avant l'expiration des délais fixés pour la déchéance.

V. A cet effet, ils joindront aux pieces et titres qu'ils produiront, un certificat, soit de l'état major ou du conseil d'administration de leurs régimens respectifs, constatant l'époque à laquelle leur service a commencé, s'ils l'ont continué, ou les motifs pour lesquels ils auraient pu le cesser.

VI. Les veuves et héritiers desdits militaires seront admis à la liquidation dans les cas prévus par les précédentes lois, en faisant les justifications ordonnées par les articles IV et V.

VII. Les dispositions de la présente loi n'auront pas lieu à l'égard des militaires qui auront été renvoyés de l'armée pour cause d'incivisme ou de lacheté.

VIII. Les militaires actuellement en activité de service, qui ont des pensions à recevoir sur le trésor national, fourniront un certificat de civisme, délivré par le conseil d'administration de leur bataillon, visé par le commandant ou par le commissaire des guerres.

Collombel. Le 13 de ce mois vous avez rendu un décret qui charge votre Comité des secours publics de vous faire un prompt rapport sur les secours provisoires à accorder à la veuve et aux enfans de François Corré, que le conseil général de la Commune de Vannes, département du Morbihan, vient de réclamer en leur faveur. Il vous observe que les patriotes de cette Commune ont combattu avec courage une nouvelle horde de brigands royalistes qui osaient se montrer dans leur contrée, et qu'au nombre de ces patriotes était François Corré, pauvre, mais vertueux ; que ce brave républicain vola à l'endroit le plus périlleux du combat, et y perdit la vie, en disant : *Mes enfans sont à la Patrie.*

Oui, brave Corré, tes vœux sont exaucés, la République aura soin de ta femme, et elle te remplacera auprès de tes enfans ; tant de vertus et de courage ne resteront pas sans effet. La Convention punit le crime, mais elle sait récompenser la vertu. Je suis chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics, sur la demande du conseil général de la Commune de Vannes, d'un secours en faveur de la femme et de deux enfans du citoyen François Corré, qui a péri dans une sortie qu'ont faite les citoyens de ladite Commune de Vannes pour combattre une nouvelle horde de brigands royalistes qui se montraient dans leurs contrées, et dont les dernieres paroles furent pour proférer ces mots ; *Mes enfans sont à la Patrie*, décrete ce qui suit :

Art. Ier. Le ministre de l'intérieur mettra à la disposition de la municipalité de Vannes, département du Morbihan, la somme de 400 liv. pour être délivrée, à titre de secours, à la veuve et aux deux enfans du brave François Corré.

II. La pétition sera envoyée au Comité d'instruction publique, pour recueillir l'action héroïque dudit François Corré, et enfin au Comité de liquidation, pour régler la pension de la veuve et des deux enfans de ce généreux défenseur de la Patrie.

III. Le présent décret ne sera imprimé que dans le Bulletin de correspondance.

Ce décret est adopté.

On lit une lettre par laquelle la femme de Philippeaux demande à être admise à la barre.

On observe que Philippeaux étant en jugement devant le tribunal révolutionnaire, la Convention, après avoir rempli à son égard les fonctions de jury d'accusation, ne doit plus intervenir dans cette affaire.

On lit la lettre suivante :

Le général de brigade, chef provisoire de l'état-major général, au citoyen Ruth, président de la Convention nationale, à Paris. — Au quartier général à Kirsweiler en Palatinat, le 8 germinal, l'an 2 de la République une et indivisible.

Je t'invite, Citoyen président, à transmettre le fait suivant à la Convention nationale.

Bernard, maréchal des logis au 7e régiment de chasseurs à cheval, est entré le premier au fort Vauban après l'explosion de plusieurs mines, et a arraché les meches qui devaient allumer et faire sauter le magasin à poudre.

Le général en chef, Michaud, m'a chargé d'adresser à ce brave républicain une ordonnance de cent livres que j'ai accompagnée d'une lettre en ces termes :

„ Le prix de la valeur, Citoyen, n'existe pas dans les coffres de la République ; aussi le général en chef en me chargeant de t'adresser l'ordonnance de cent livres, ci-jointe, s'est tenu bien loin de vouloir mesurer une gratification sur les actions qui t'ont signalé. Mais les représentans du Peuple, Lacoste et Baudot, ont demandé le recueil des traits héroïques qui ont illustré la fin de la campagne, pour appeler la gratitude nationale sur les braves défenseurs de la Patrie qui se sont couverts de gloire à cette époque mémorable ; et parmi ces généreux soldats, Bernard occupe le premier rang. „

Ce maréchal des logis a répondu qu'il n'avait fait que son devoir, et qu'il offrait en don patriotique la somme de cent livres qui lui avait été accordée par le général en chef. Je t'adresse en conséquence quatre assignats de 25 liv. ci-joints, et je desire, Citoyen président, qu'il soit connu au citoyen Bernard que j'ai rempli ses intentions.

Salut et fraternité. *Signé* BOURNIER.

Une députation de la société populaire de Franciade, ci-devant Saint-Denis, vient féliciter la Convention sur les mesures vigoureuses prises contre les conspirateurs.

Le président à la députation. Du pain, du fer, du salpêtre et des vertus, voilà tout ce qu'il faut à un Peuple pour être heureux et libre. Malgré toutes les machinations infernales des aristocrates, des intrigans, des modérés, des faux patriotes, nous aurons du pain, du fer, du salpêtre et des vertus, car la bienfesante nature feconde tous nos efforts. Toutes les places publiques sont transformées en vastes ateliers où se forgent les armes, qui bientôt remises dans les mains de nos braves défenseurs, iront porter la mort et l'effroi dans les rangs ennemis. Les citoyens, les citoyennes, les enfans, les vieillards de toutes les parties de la République se disputent l'honorable tâche d'extraire des entrailles de la terre le salpêtre qui, transmis dans les tubes foudroyans, doit faire respecter par tous les despotes coalisés, la liberté et l'égalité.

Quelques hommes immoraux ont voulu étouffer au milieu de nous le germe, le développement des vertus publiques et privées. Habitués à vivre entourés de la corruption et de tous les vices, ils ne peuvent supporter l'aspect de l'homme probe, simple et modeste, ils voulaient trouver partout des propagateurs de leur doctrine destructive de tout ordre social ; mais cette nouvelle conjuration, non moins dangereuse que les précédentes, vient encore d'être déjouée. La Convention nationale, écho fidelle du vœu du Peuple Français, interprète de ses sentimens, a proclamé les principes éternels de la justice et de la raison ; elle a déclaré que la vertu et la probité étaient à l'ordre du jour : alors ont disparu tous ces hommes qui n'étaient connus que par leur immoralité, leurs vices, leur inutilité ; c'est en vain qu'ils voudraient lever encore la tête. Le Peuple les a jugés ; il saura les réduire au silence, et la Convention nationale fera respecter sa volonté.

La Convention reçoit l'offre que vous lui faites et vous invite à la séance.

Peyffard propose, comme rapporteur du Comité des secours, un décret qui est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics, sur

la pétition du citoyen Jean-François Richon, paveur à Longwy, que son indigence et huit enfans à nourrir n'ont pas empêché d'en adopter un neuvième, décrete :

Art. Ier. A dater du 1er juillet 1793 (vieux ſtyle) et tout le tems que le citoyen Richon, demeurera chargé de Joſeph Bizieaux, fils d'Olivier Bizieaux, boutonnier et volontaire au premier bataillon des Ardennes, il touchera la ſomme annuelle de cent livres, fixée par la loi du 21 pluviôſe, pour chaque enfant, au-deſſous de 12 ans, des défenſeurs de la Patrie.

II. Indépendamment de ce ſecours et de ceux auxquels il a droit, d'après la loi du 28 juin, comme pere d'une famille nombreuſe, il ſera mis par la tréſorerie nationale, une ſomme de 300 l. à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, qui eſt chargé de la lui faire acquitter ſans délai, par l'intermédiaire du directoire du diſtrict de Longwy.

III. Cette ſomme eſt accordée au citoyen Richon, à titre d'indemnité et de récompenſe nationale.

Merlin de Thionville fait rendre le décret ſuivant :

« La Convention nationale, ſur la pétition du citoyen Targe, convertie en motion par un de ſes membres, décrete qu'il ſera donné et expédié un brevet de chef de brigade au citoyen Targe, qu'il en touchera les appointemens pour le dédommager des pertes qu'il a ſouffertes dans le ſein de ſa famille, où il pourra reſter juſqu'à ſa parfaite guériſon, après laquelle il reprendra ſon rang.

La Convention nationale décrete en outre, que l'action du citoyen Targe et de ſes braves camarades Koch, de la légion des Francs; et Rolland, de la compagnie des ouvriers de la garniſon de Mayence, qui paſſerent la riviere à la nage, le ſabre dans les dents, à l'attaque du port Saint-Pierre dans la Vendée, ſera placé par ſon Comité d'inſtruction publique, dans la liſte de celles qui doivent ſervi d'exemples.

Saint Juſt, au nom des Comités de ſalut public et de ſureté générale. L'accuſateur public du tribunal révolutionnaire a mandé que la révolte des coupables avait fait ſuſpendre les débats de la juſtice juſqu'à ce que la Convention ait pris des meſures. Vous avez échappé au danger le plus grand qui jamais ait menacé la liberté : maintenant tous les complices ſont découverts, et la révolte des criminels au pied de la juſtice même, intimidés par la loi, explique le ſecret de leur conſcience; leur déſeſpoir, leur fureur, tout annonce que la bonhomie qu'ils ſeſaient paraître était le piége le plus hypocrite qui ait été tendu à la révolution.

Quel innocent s'eſt jamais révolté devant la loi? Il ne faut plus d'autres preuves de leurs attentats que leur audace. Quoi! ceux que vous avons accuſés d'avoir été les complices de Dumouriez et de d'Orléans, ceux qui n'ont fait une révolution qu'en faveur d'une dynaſtie nouvelle; ceux-là qui ont conſpiré pour le malheur et l'eſclavage du Peuple mettent le comble à leur infamie!

S'il eſt ici des hommes véritablement amis de la liberté, ſi l'énergie qui convient à ceux qui ont entrepris d'affranchir leur pays eſt dans leur cœur, vous verrez qu'il n'y a plus de conſpirateurs cachés à punir, mais des conſpirateurs à front découvert, qui, comptant ſur l'ariſtocratie avec laquelle ils ont marché depuis pluſieurs années, appellent ſur le Peuple la vengeance du crime.

Non, la liberté ne reculera pas devant ſes ennemis : leur coalition eſt découverte. Dillon, qui ordonna à ſon armée de marcher ſur Paris, a déclaré que la femme de Deſmoulins avait touché de l'argent pour exciter un mouvement pour aſſaſſiner les patriotes et le tribunal révolutionnaire. Nous vous remercions de nous avoir placés au poſte de l'honneur; comme vous nous couvrirons la Patrie de nos corps.

Mourir n'eſt rien, pourvu que la révolution triomphe; voilà le jour de gloire, voilà le jour où le ſénat romain lutta contre Catilina, voilà le jour de conſolider pour jamais la liberté publique. Vos Comités vous répondent d'une ſurveillance héroïque. Qui peut vous refuſer ſa vénération dans ce moment terrible où vous combattez pour la derniere fois contre la faction qui fut indulgente pour vos ennemis, et qui aujourd'hui retrouve ſa fureur pour combattre la liberté.

Vos Comités eſtiment peu la vie; ils font cas de l'honneur. Peuple, tu triompheras; mais puiſſe cette expérience te faire aimer la révolution par les périls auxquels elle expoſé tes amis.

Il était ſans exemple que la juſtice eût été inſultée, et ſi elle le fut, ce n'a jamais été que par des émigrés inſenſés prophétiſant la tyrannie. Eh bien! les nouveaux conſpirateurs ont récuſé la conſcience publique. Que faut-il de plus pour achever de nous convaincre de leurs attentats? Les malheureux! ils avouent leurs crimes, en réſiſtant aux lois. Il n'y a que les criminels que l'équité terrible épouvante. Combien étaient-ils dangereux tous ceux qui, ſous des formes ſimples, cachaient leurs complots et leur audace! En ce moment on conſpire dans les priſons en leur faveur; en ce moment l'ariſtocratie ſe remue : la lettre qu'on va vous lire, vous démontrera vos dangers.

Il faut par principe que les accuſés ſe montrent inſolens. Qu'on rappelle donc le tyran, Cuſtines et Briſſot du tombeau, car ils n'ont point joui du privilege épouvantable d'inſulter leurs juges.

Dans le péril de la Patrie, dans le degré de majeſté où vous a placés le Peuple, marquez la diſtance qui vous ſépare des coupables; c'eſt dans ces vues que vos Comités vous propoſent le décret ſuivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſes Comités de ſalut public et de ſureté générale, décrete que le tribunal révolutionnaire continuera l'inſtruction relative à la conjuration de Lacroix, Danton, Chabot et autres; que le préſident emploîra tous les moyens que la loi lui donne pour faire reſpecter ſon autorité et celle du tribunal révolutionnaire, et pour réprimer toute tentative de la part des accuſés pour troubler la tranquillité publique, et entraver la marche de la juſtice;

Décrete que tout prévenu de conſpiration, qui réſiſtera ou inſultera à la juſtice nationale, ſera mis hors des débats ſur le champ.

Billaud-Varennes. Avant de rendre ce décret, je demande que la Convention entende la lecture de la lettre que les Comités ont reçue de l'adminiſtration de police; elle verra quel péril menace la liberté, et quelle intimité regne entre les conſpirateurs traduits au tribunal, et ceux des priſons; cette lettre contient le récit de leurs attentats.

Un ſecrétaire fait lecture de cette lettre; elle eſt ainſi conçue.

Commune de Paris. — Cejourd'hui, 15 germinal.

Nous, adminiſtrateurs du département de police, ſur une lettre à nous écrite par le concierge de la maiſon d'arrêt du Luxembourg, nous nous ſommes à l'inſtant tranſportés en ladite maiſon d'arrêt, et avons fait comparaître devant nous le citoyen Laflotte, ci-devant miniſtre de la République, à Florence, détenu en ladite maiſon depuis environ ſix jours, lequel nous a déclaré qu'hier, entre ſix et ſept heures du ſoir, étant dans la chambre du citoyen Arthur-Dillon, que lui déclarant a dit ne connaître que depuis ſa détention, ledit Dillon, après l'avoir tiré à part, lui avait demandé s'il avait eu connaiſſance de ce qui avait eu lieu ce jour au tribunal révolutionnaire; que, ſur une réponſe négative de la part dudit Laflotte, ledit Dillon lui avait dit que les accuſés, Danton, Lacroix, Hérault avaient déclaré ne vouloir parler qu'en préſence des membres de la Convention, Robeſpierre, Barere, Saint-Juſt et autres; que le Peuple avait applaudi, que le jury embarraſſé, avait écrit une lettre à la Convention, qui était paſſée à l'ordre du jour; qu'à la lecture dudit décret, le Peuple avait donné de fortes marques d'improbation, qui s'étaient répandues juſques ſur le pont; (bruit que ledit Dillon avait eu ſoin de répandre dans la priſon) que ſa crainte était, que les Comités de ſalut public et de ſureté générale ne fiſſent égorger les priſonniers détenus à la conciergerie, et que le même ſort ne fût réſervé aux détenus dans les autres maiſons d'arrêt; qu'il fallait réſiſter à l'oppreſſion; que les hommes de tête et de cœur devaient ſe réunir; que ledit Dillon dit encore qu'il voulait la République, mais la République libre.

Dillon ajouta alors qu'il avait un projet concerté avec Simon, député de la Convention, et qui était détenu dans ladite maiſon, homme de tête froide et de cœur chaud; qu'il voulait le communiquer à lui déclarant; que lui déclarant ſentant l'importance dont il pourrait être de découvrir le projet, pour la choſe publique, il prit le parti de diſſimuler et d'entrer dans ſes vues; que ledit Dillon lui dit qu'il viendrait le trouver chez lui, qu'il amenerait Simon, et ferait enſorte auſſi d'amener Thouret, auſſi détenu; il donna alors à un porte-clef, que lui déclarant croit s'appeler Lambert, une lettre. Sur l'obſervation du porte-clef, ledit Dillon coupa la ſignature; qu'il lui dit alors que ladite lettre était pour la femme de Deſmoulins; qu'elle mettait à ſa diſpoſition mille écus, à l'effet de pouvoir envoyer du monde autour du tribunal révolutionnaire; après quoi il ſortit de la chambre; que lui déclarant ſe rendit dans la ſienne, et que, réfléchiſſant ſur l'importance dont pouvait être la découverte de leur projet, il ſe décida à avoir l'air de partager leurs idées pour mieux connaître leur plan.

Vers huit heures et demie arrivérent en effet Dillon et Simon : après lui avoir tous les deux confirmé les nouvelles que Dillon lui avait précédemment dites, ils chercherent à émouvoir en lui toutes les paſſions qui pouvaient le porter à adopter leurs projets, tantôt en éveillant les mécontentemens qu'ils lui ſuppoſaient de ſa détention, tantôt en lui faiſant voir la gloire à laquelle il pourrait participer en travaillant à rétablir la liberté qu'ils diſaient perdue, tantôt enfin en cherchant à exciter ſon ambition par l'eſpérance des places auxquelles il devait être porté. Enfin quand ils crurent s'être aſſurés de ſa perſonne, quand ils s'imaginerent l'avoir aſſocié à leurs infâmes complots, ils lui détaillerent et diſcuterent devant lui différens projets.

Ne cherchant qu'à gagner du tems et à connaître ſes complices, lui déclarant accéda à tout; il leur dit même qu'il avait quelque argent à leur diſpoſition; enfin, quand il ſe fut aſſuré du tout, quand il ſe fut perſuadé qu'ils étaient les ſeuls dépoſitaires de leur ſecret; quand ils lui eurent donné parole de ne point agir avant d'avoir appris les nouvelles du lendemain, il les congédia, contens de s'être acquis une créature. Il était neuf heures du ſoir; les guichets étaient fermés, et il ne pouvait faire ſa dépoſition ſans donner l'alarme à la priſon. Il eut la préſence d'eſprit, pour ne donner aucune ſuſpicion à Dillon, de rentrer encore dans ſa chambre et d'y reſter juſqu'à onze heures à une partie de wicht; il veilla toute la nuit, et à la pointe du jour, il deſcendit au guichet dont il ſe fit ouvrir la porte, et accourut dire au citoyen Coubert, qui a la confiance du concierge, ce qui s'était paſſé la veille, afin qu'il en fit ſon rapport au concierge pour s'aſſurer des conſpirateurs.

Quant au projet diſcuté par Simon et Dillon dans ſa chambre, il ſe réſerve, ſous le bon plaiſir du Comité de ſureté générale et de ſalut public, d'aller lui-même leur en faire le rapport, croyant que la prudence l'exige ainſi.

Lecture faite au citoyen Laflotte, il a dit que la préſente déclaration contient vérité, et a ſigné avec nous; ajoutant encore le déclarant, que ſur l'eſcalier du citoyen Benoît, concierge, ayant rencontré le citoyen Laminiere, auſſi détenu, celui-ci lui avait dit, que ledit citoyen Arthur Dillon était deſcendu dans les autres chambres, vers les 8 heures; qu'il lui avait auſſi fait part de ces nouvelles, et de ſes craintes, que ledit Laminiere avait traitées de chimeres, et que ledit déclarant lui avait dit qu'il allait voir à en conférer avec leſdits citoyens Simon, Thouret, et lui déclarant a ſigné.

ALEXANDRE LAFLOTTE.

Sur quoi nous adminiſtrateurs de police, diſons qu'il ſera à l'inſtant référé aux Comités de ſureté générale et de ſalut public, pour par eux être ordonné ce qu'il appartiendra.

WITCHERILE, *adminiſtrateur de police.*

Le décret préſenté par Saint-Juſt eſt adopté à l'unanimité.

Robeſpierre. Je demande que cette lettre et le rapport de Saint-Juſt ſoient envoyés au tribunal révolutionnaire, et qu'il lui ſoit enjoint de les lire à l'audience.

Ces propoſitions ſont adoptées.

Billaud. Pour achever de démaſquer les auteurs de cette nouvelle intrigue, je demande que la femme de Philippeaux ſoit admiſe à la barre, vous acquerrez une nouvelle preuve combien cet homme eſt coupable.

Robeſpierre. Je m'oppoſe à cette propoſition; on n'a pas beſoin de confondre la femme de Philippeaux avec lui-même; il eſt devant la juſtice, attendons ſon jugement. J'obſerve que la Convention ne doit pas s'écarter des regles de l'égalité; elle n'a pas voulu entendre les parens des conſpirateurs qui ont déjà péri; la femme de Philippeaux ne doit pas obtenir cette faveur.

L'Aſſemblée paſſe à l'ordre du jour ſur la propoſition de Billaud-Varennes.

La ſéance eſt levée à 4 heures.

Société des Amis de l'Egalité et de la liberté, séante aux ci-devant Jacobins de Paris. — Préſidence de Legendre.

Séance du 11 germinal.

Après la lecture de la correſpondance, Renaudin demande que Saint-Juſt ſoit invité à donner à la ſociété la communication d'un rapport intéreſſant qu'il a préſenté ce matin à la Convention.

On annonce que Saint-Juſt vient d'envoyer chercher ce rapport à l'imprimerie.

Couthon. Enfin l'horiſon politique s'éclairçit, le ciel devient ſerein, et les amis de la République reſpirent. La Convention va, comme les armées, au pas de charge. Nous avons dit au Peuple, à la Convention, aux Comités de ſalut public et de ſureté générale, et aux véritables Jacobins, que nous péririons plutôt que de ſouffrir que le Peuple ſoit gouverné par la tyrannie ou par le crime. Nous vous avions annoncé depuis quelques jours qu'il fallait attaquer une nouvelle faction; ce n'eſt peut-être pas la derniere. La Convention a tenu ſa parole; les chefs de la faction qu'elle a enchaînés aujourd'hui, étaient des hommes qui ont paru mériter quelquefois la confiance du Peuple : ce ſont Danton, Lacroix, Camille Deſmoulins; ces hommes ſe donnaient la glorieuſe qualification de vieux Cordeliers, et ils n'étaient que de vieux conſpirateurs.....

Des mouvemens ſe ſont manifeſtés avant d'entendre les Comités de ſalut public et de ſureté générale. Legendre qui doit ſe reprocher de s'être trop approché de l'impur Lacroix; Legendre dont je ne veux pas attaquer les principes, a fait une propoſition dont le but perfide était d'établir un privilege en faveur des députés arrêtés. Elle tendait à les appeler à la barre ou dans le ſein de la Convention, pour entendre les inculpations qui leur ſont faites, et y répondre ſur le champ. Il eſt certain que les principes s'oppoſaient à cette admiſſion, qui a été refuſée à d'autres. Les repréſentans ſont comme les autres citoyens, ils doivent être cités devant les tribunaux, et jugés comme eux

Sous le rapport de la ſimple violation d'un principe qui doit être ſacré dans tous les tems, la propoſition de Legendre était au moins très-déplacée; elle avait un but contraire au ſalut de la liberté, l'intention machiavéliſte des conſpirateurs avait été aperçue depuis quelques jours; on les entendait dire qu'ils n'étaient pas tranquilles, car les traîtres ne le ſont jamais; on les voyait diſputer ſans ceſſe avec leur conſcience, et dire entre eux: Il faut nous préparer à une grande réſiſtance, et ſavoir ſi les Comités de ſureté générale et de ſalut public veulent détruire les membres de la Convention les uns après les autres. Leur but, après leur arreſtation, était d'être entendus de la Convention, de calomnier les patriotes les plus purs et d'établir une lutte ſcandaleuſe qui aurait peut-être amené l'aviliſſement de la Convention, ou quelque choſe de plus. Robeſpierre s'eſt trouvé là au moment où la propoſition a été faite. Il a parlé avec ſon énergie ordinaire; il a détruit de fond en comble la propoſition, et à peine lui a-t-on fait l'honneur de l'écarter par la queſtion préalable. Saint-Juſt a fait alors ſon rapport; il en eſt réſulté que depuis les premiers tems de la révolution, Lacroix et Danton étaient les chefs que le ci-devant duc d'Orléans avait choiſis. Ces hommes ont ſervi tous les partis, excepté celui du Peuple. La Convention, indignée du récit des faits multipliés à la charge des conſpirateurs, a décrété d'accuſation Lacroix, Danton, Hérault, Camille-Deſmoulins et Philippeaux.

Cette circonſtance eſt une nouvelle raiſon pour les véritables amis de la liberté, de ſe rallier plus que jamais. Ce ne ſont pas les derniers que nous ayons à combattre; mais nous exterminerons tous les ſcélérats, parce que nous ſommes ſoutenus de toute la puiſſance du Peuple qui veut la liberté.

Le ſyſtême des ſcélérats que nous pourſuivons, eſt de répandre dans l'opinion publique de la défiance ſur les plus zélés défenſeurs de la liberté; on débite avec affectation que les Comités de ſalut public et de ſureté générale ſont coaliſés pour s'emparer de l'autorité. Les Comités ne répondent pas à de pareilles injures qu'ils mépriſent; ils ne font pas de promeſſes, mais c'eſt par leurs actions que vous les connaîtrez; ils ſont toujours les mêmes; ils pourſuivront les conſpirateurs, ſoit que nous les ayons vus à nos côtés depuis la révolution, ſoit qu'ils aient été éloignés.

Je dois ici invoquer l'opinion publique: Peuple, compte ſur tes repréſentans; ils ſont prêts à faire tous les ſacrifices. Ils ont beſoin de ta toute-puiſſance; mais ſois tranquille, la liberté ſera triomphante malgré tous les malveillans.

Nous ne craignons ni l'examen du paſſé ni celui de l'avenir; qu'on examine nos fortunes, notre exiſtence première; on verra que nous avons toujours été Sans-Culottes, nous le ſerons juſqu'à la fin, parce qu'il eſt impoſſible qu'un député qui augmente de fortune ne ſoit pas un conſpirateur; notre bonheur eſt dans celui du Peuple. Que la liberté s'établiſſe; que le Peuple ſoit heureux, et nous ſerons ſatisfaits. Les repréſentans ne demandent après leurs travaux, qu'à retourner ſous le chaume et à mourir ſous les yeux de la Nature, entre les bras de leurs parens et de leurs amis.

Tels ſont les ſentimens de chacun d'eux; mais je le répète, ils ont beſoin de l'appui du Peuple et des Jacobins; ce nom de Jacobins, l'effroi des tyrans nous eſt néceſſaire; la Convention ne ferait forte qu'à demi, ſi elle n'était pas compoſée de Jacobins.

Citoyens, la conjuration dévoilée aujourd'hui a des ramifications étendues. Il faut que les patriotes qui, à l'occaſion de la conjuration d'Hébert, ont rendu de grands ſervices à la liberté en faiſant arrêter les malveillans, les arrêtent encore dans les places publiques, dans les cafés, dans les hôtels garnis. Les gens de bien connaiſſent les fripons à la mine; il n'eſt pas permis à un citoyen, de ſe permettre d'arrêter et de conduire des individus dans les maiſons d'arrêt, mais il a droit de traduire devant les magiſtrats ceux qui lui paraiſſent ſuſpects. Le zele et la ſurveillance ſont néceſſaires en ce moment plus que jamais; les amis, les partiſans de Lacroix vont s'agiter en tous ſens. C'eſt aux bons citoyens à les faire arrêter, et aux lois à les punir. La République doit ſe purger des crimes qui l'infectent. La juſtice et la vertu en ſont les baſes; ſans elles, il eſt impoſſible qu'elle ſubſiſte; avec elles, elle eſt impériſſable.

Ce diſcours eſt fréquemment interrompu par de vifs applaudiſſemens.

Legendre. Je demande à juſtifier la propoſition que j'ai faite ce matin à la Convention. Je déclare que depuis que je connais Danton, je l'ai toujours regardé comme un patriote pur, et que c'eſt dans cette idée que j'ai pris la parole. Si j'ai commis une erreur, je proteſte qu'elle eſt involontaire; quant à Lacroix, je ne l'ai fréquenté que dans le département de la Seine inférieure; j'ai toujours cru qu'il avait de bonnes intentions, mais jamais je ne l'ai autant eſtimé que Danton; au reſte, je m'en rapporte au jugement du tribunal révolutionnaire, et je déclare que je ſerai le premier dénonciateur de celui qui voudrait entraver l'exécution du décret rendu aujourd'hui par la Convention; j'invite en outre tous ceux qui auraient à me reprocher des intrigues, à ſe préſenter pour m'accuſer.

Une députation de la ſociété Fraternelle des deux ſexes, dite du Panthéon-Français, apporte le produit d'une ſouſcription pour armer et équipper un cavalier jacobin.

Saint-Juſt communique le rapport qu'il a fait à la Convention. Il eſt accueilli par des applaudiſſemens unanimes et multipliés.

Un citoyen employé à la fabrication des canons à l'attelier du Luxembourg, ſe plaint d'être victime des intrigans. Il annonce que ces mêmes intrigans viennent de lui donner ordre de partir dès demain pour Commune-Affranchie, afin d'y remplir une miſſion pour laquelle il ne ſe ſent pas propre. Il entre dans des détails aſſez étendus pour prouver que les patriotes employés à la fabrication des armes, éprouvent depuis long-tems des perſécutions en raiſon des ſervices qu'ils rendent à la choſe publique.

Robeſpierre. Des intrigans ont trouvé le moyen de s'introduire dans l'adminiſtration des armes, et le Comité de ſalut public a éprouvé beaucoup de difficultés à détruire les entraves qu'ils mettaient à leur fabrication. J'invite le citoyen qui vient de parler, à faire connaître au Comité de ſalut public les détails qu'il vient de donner.

Maintenant je demande la parole pour faire connaître la ſituation actuelle de Commune-Affranchie. J'obſerverai d'abord que les factions s'étaient diviſées en deux branches: l'une qui avait pour but de tout bouleverſer, de tout anéantir; et l'autre qui voulait ramener le Peuple aux principes de l'ariſtocratie et du modérantiſme. Les modérés ſe prévalaient des excès de l'autre faction pour juſtifier leur perfide ſyſtême.

Fabre-d'Eglantine affectait les principes de ſageſſe en dénonçant Hébert. Dès que la faction d'Hébert a été étouffée, les modérés et même ceux qui ſuivaient auparavant les principes d'Hébert, ont attaqué les patriotes les plus purs, en diſant qu'ils ſont des hébertiſtes et des déſorganiſateurs.

A Commune-Affranchie les ariſtocrates ont calomnié les amis de Challier, en les traitant d'hébertiſtes. La Commiſſion temporaire, oubliant les ariſtocrates et les contre-révolutionnaires qu'elle avait à punir, a commencé des procédures contre les amis de Challier. Le Comité de ſalut public en ayant été inſtruit, a pris un arrêté portant qu'il eſt défendu d'intenter aucune pourſuite contre la ſociété populaire de Commune-Affranchie. Il a déclaré que la mort d'un patriote étant une calamité publique, il regardait comme conſpirateurs ceux qui pourſuivraient les amis de Challier. Un courier extraordinaire a été expédié; il doit être arrivé avant qu'il ait été poſſible de faire le procès à aucun patriote et de l'immoler. Si l'arrêté du Comité n'était pas reſpecté, je déclare que le ſang innocent des patriotes ſerait vengé.

La ſéance eſt levée à 10 heures.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 9 germinal.

L. F. Poiret, âgé de 36 ans, ci-devant domeſtique de Talleyrand, ex-comte, et de l'infâme Polignac, enſuite huiſſier des Aſſemblées conſtituante, légiſlative et de la Convention nationale; convaincu de correſpondances et intelligences avec les ennemis extérieurs de la République, notamment avec les Anglais, au moyen deſquelles ces derniers ont été inſtruits des plans du gouvernement Français, &c., a été condamné à la peine de mort.

P. Pottier, âgé de 42 ans, natif de Paris, ci-devant employé au Garde-Meuble, actuellement limonadier à la plaine des Sablons;

J. P. F. Pellerin, dit de Chantereine, âgé de 62 ans, né et demeurant à Paris, rue de la Verrerie, ci-devant contrôleur du Garde-Meuble, actuellement entrepreneur de la manufacture des plaques, accuſés d'avoir entretenu des correſpondances avec les ennemis extérieurs, ont été acquittés; mais le dernier reſtera détenu juſqu'à la paix, comme ſuſpect.

J. B. Courtin, âgé de 79 ans, natif de Roanne, ex-ſupérieur du ci-devant ordre de Cluny;

J. N. Adam, âgé de 36 ans, natif de Paris, ex-religieux Bénédictin;

Et J. A. Meſſre, âgé de 57 ans, natif d'Aubignan, diſtrict de Carpentras, ex-religieux Bénédictin, convaincus de manœuvres fanatiques tendantes à provoquer la guerre civile, ont été condamnés à la peine de mort.

J. V. M. Barelle, jeune, âgé de 30 ans, né et demeurant à Laigle, négociant et agent de L. Deſacres, dit de Laigle, qui a ſubi ſon jugement ſur la place de la Révolution; convaincu de manœuvres, intelligences et correſpondances contre-révolutionnaires, a été condamné à la peine de mort.

J. B. Collignon, âgé de 61 ans, imprimeur à Metz, convaincu d'avoir imprimé, diſtribué, tant dans l'intérieur de l'Etat qu'à l'extérieur, des ouvrages tendans à ébranler la fidélité des citoyens envers la Nation et à ſoulever contre la France les Peuples étrangers, &c., a été condamné à la peine de mort.

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. pour le Peuple, la 1ere repréſ. de *la Réunion du 10 août* ou *l'Inauguration de la République Françaiſe*, Sans-Culotide en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. La 2e repr. *des Miſſionnaires républicains*, préc. de *Guillaume Tell.*

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Othello* ou *le More de Veniſe*, trag. en 5 actes, ſuiv. *du Modéré.*

En attend. la 1ere repr. de *Timoléon*, trag. nouv. à grands chœurs.

Théâtre de la rue Feydeau. *La Famille indigente*, et *Claudine* ou *le Petit Commiſſionnaire.*

Nonidi, *Concert.* On y exécutera une Hymne patriotique à grands chœurs, de la compoſition du cit. Gaveaux.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Le Mari retrouvé; les Bonnes Gens*, et *le Déſeſpoir de Jocriſſe.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Alisbelle* ou *les Crimes de la Féodalité*, op. en 3 actes, ſuiv. *du Bourru bienfaiſant*, com. dans laquelle le cit. Molé remplira le rôle de *Géronte.*

Dem. la 1ere repr. de *Wenzel*, op. nouv.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Nanine; l'Amant auteur*, et *Jeannot et Jeannette.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Flora*, op. en 3 actes, et *la Ruſe villageoiſe.*

Théâtre du Vaudeville. *Au Retour; Arlequin cruello*, et *le Noble Roturier.*

Dem. *la Nourrice républicaine.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *L'Epoux républicain; Ricco*, et *le Renouvellement du bail.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Théâtre du Panthéon, à l'Eſtrapade. *Relâche.*

Amphithéâtre d'Aſtley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie préciſes, le citoyen Franconi avec ſes éleves et ſes enfans continuera ſes exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danſe ſur ſes chevaux, avec pluſieurs ſcenes et entr'actes amuſans.

Il donne ſes leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre ſexe.

Du 15 germinal.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

5. Cauchy, tont. perp. et viag...... Quintidi.
14. Nau, fils, viager, tont. perp..... Quintidi.
23. Legras, viager et perpétuel....... Quintidi.
32. Sainte-Luce, perpétuel et viager... Quintidi.

L'abonnement pour le Moniteur ſe fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix eſt, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv pour ſix mois, et 72 liv. pour l'annee; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour ſix mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On ſouſcrit auſſi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des poſtes. Il faut avoir ſoin de charger les lettres qui renferment des aſſignats, et d'en affranchir auſſi le port.

Toute eſpece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être inſérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille, même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'inſertion eſt de 26 ſ. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.
Il faut s'adreſſer pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin juſqu'à neuf heures du ſoir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 197. *Septidi, 17 Germinal, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (d. 6 avril 1794, vieux st.)*

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 10 mars.

Voir s'établir entre les Nations une parfaite intelligence, c'est le vœu constant des hommes qui n'ont pas moins de vertus que de lumieres. Ce desir s'est particulièrement manifesté pour le Dannemarck et la Suede, depuis qu'une coalition perfide menace l'indépendance et la liberté de ces deux Empires; voilà qu'il s'accomplit. Ces gouvernemens vont agir de concert, dans l'intention non équivoque de faire respecter leur neutralité et de maintenir, comme c'est leur devoir, le droit d'indépendance de leurs Nations respectives.

Le tribunal de la Cour a décerné une citation contre le baron d'Armfeld. Cet homme, entièrement dévoué à l'impératrice de Ruffie, et favori particulier du feu roi de Suede, eſt prévenu d'être l'un des chefs de la conſpiration. Il était à Naples lorſque le complot fut découvert. On vient d'apprendre qu'il avait quitté ce ſéjour et peut-être l'Italie, et on ignore actuellement ſon refuge. On a publié l'acte de citation contre lui.

ESPAGNE.

Madrid, le 5 mars.

Il vient de ſe tenir, dans cette capitale, un conſeil où ſe ſont trouvés tous les généraux de terre et de mer, et les miniſtres, pour délibérer ſur la ſituation actuelle de l'Etat, et particulièrement ſur les beſoins des armées. Il réſulte de ce qu'on y a dit que l'Eſpagne eſt épuiſée par la guerre actuelle, et que ſes troupes ſont en auſſi mauvais état que ſes finances. Voici les meſures arrêtées pour remédier à tant de maux.

Il ſera fait de nouvelles levées dans tout le royaume. Les miliſes organiſées, *auſſitôt qu'il ſe pourra*, ſeront employées à former les garniſons des places dans l'intérieur.

Quant aux meſures financieres dont l'exécution n'eſt pas moins urgente, les voici :

L'emprunt de 16 millions de piaſtres, ouvert il y a quelques mois, étant loin d'être ſuffiſant, on ſaiſira toutes les ſommes dépoſées juridiquement, comme conſignations, dépôts judiciaires, &c. dont la ſomme totale s'éleve à 37 millions. On a affecté à ſon rembourſement, le produit de la ferme du tabac, quoique affecté déjà en partie à d'autres dépenſes.

Pour le plan de campagne arrêté, rien n'en a tranſpiré. Tout le monde connaît les dangers; mais perſonne ne connaît encore les reſſources.

Le miniſtre de la juſtice, Acunha, vient de donner ſa démiſſion, et c'eſt Lagumo qui le remplace.

Le deuple de Valence vient de mettre en fuite ſon archevêque.

PIÉMONT.

Extrait d'une lettre de Turin, du 12 mars.

Il ſe manifeſte une inſurrection qui commence à devenir conſidérable. Elle s'eſt élevée à Canale, pays important dans la province d'Alla. Pour mettre les inſurgens à la raiſon, on a cru devoir faire partir deux ſénateurs, le commandant de la ville, *l'exécuteur de la juſtice*, ſix bataillons d'infanterie, et un détachement de cavalerie. On dit que les inſurgens ſont commandés par un avocat nommé Mejer, âgé d'environ 50 ans, homme d'eſprit et entreprenant. Un grand nombre d'autres lettres confirment cette nouvelle.

ITALIE.

Extrait d'une lettre de Livourne, du 6 mars.

Le conſul anglais eſt le maître ici; il eſt le proconſul de la coalition en Toſcane, il dirige une levée forcée de matelots ſur les bâtimens marchands de ſa Nation, pour ſervir ſur ceux de guerre; ce qui donne lieu à la déſertion de pluſieurs.

Il doit partir deux frégates anglaiſes pour aller obſerver les parages de Toulon et les mouvemens du port.

Le 14 ventôſe, il arriva à la rade de Livourne la frégate *la Conſtante*, de 32 canons, de 230 hommes d'équipage, capitaine Mongomery, venant en deux jours des parages de Baſtia, où ſe trouve l'armée de l'amiral Hood. Le capitaine anglais a déclaré que le fort et la ville ſe défendaient vigoureuſement et par mer et par terre, et que l'amiral couvrait la perplexité où il ſe trouvait lui-même, par l'eſpoir qu'il annonçait de prendre Baſtia par famine.

Une felouque napolitaine, arrivée le lendemain, a confirmé cette nouvelle. La gloire du nom Français républicain s'aggrandit de jour en jour.

Le 16 du mois dernier eſt parti pour Rome le ſeptieme fils du roi d'Angleterre, qui était nouvellement arrivé à Livourne.

Les huit bâtimens hollandais, partis le même jour 16, pour convoyer juſqu'à une certaine hauteur cinq bâtimens marchands de leur Nation, deſtinés pour Naples, doivent, après avoir rempli l'objet de cette eſcorte, ſe rendre à Alger. Ils ont à bord le conſul de leur Nation, chargé de négocier la paix avec cette régence.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conſeil général. — Du 13 Germinal.

Sur les obſervations d'un membre de la Commiſſion des paſſeports, le conſeil général autoriſe ladite Commiſſion à écrire aux Comités civils des Sections, pour les prévenir qu'il ne ſera accordé de paſſeports à aucun citoyen, qu'il n'ait juſtifié à la Commiſſion du paiement de ſon don patriotique, de ſes impoſitions de 1792, et de ſes patentes de la même année.

Un membre rappelle au conſeil que l'on avait promis aux jeunes élèves de la Patrie un drapeau. Il demande qu'au lieu de ce drapeau, il ne leur ſoit accordé qu'une flamme, afin qu'il n'y ait qu'un ſeul drapeau dans la même ſection.

La propoſition eſt adoptée.

Différens rapports ſont faits ſur des objets particuliers.

Du 14. Le conſeil adopte un tableau de répartition entre les 48 Sections, pour la diſpoſition de deux cents vingt-huit lits, provenans de fondations faites, tant à la nomination des ci-devant paroiſſes, qu'à celle de l'adminiſtration, ſoit comme déléguée, ſoit comme repréſentant différentes corporations ſupprimées.

Cet arrêté porte, qu'auſſitôt la vacance d'un lit, les adminiſtrateurs en inſtruiront ſur le champ l'aſſemblée générale de la Section qui y aura droit, à l'effet par elle de préſenter un malade incurable, pour remplir ledit lit, en ſatisfaiſant aux réglemens non abrogés de cette maiſon; et conſiſtant 1° à fournir l'acte de naiſſance; 2° le certificat d'un officier de ſanté, conſtatant l'incurabilité de la maladie du citoyen; 3° et enfin, le certificat conſtatant l'indigence du malade et ſon civiſme.

La ſociété populaire d'Angers a écrit au conſeil qu'on ne doit avoir aucune inquiétude ſur les maladies contagieuſes que l'on diſait exiſter dans cette contrée, à cauſe du grand nombre de cadavres des brigands immolés à la juſtice nationale. Il a été pris pour leur inhumation des précautions qui doivent faire ceſſer toutes les craintes.

La ſociété des amis de la liberté et de l'égalité, ſéante à Choiſi-Marat, invite le conſeil à aſſiſter à une fête qu'elle doit célébrer en l'honneur des martyrs de la liberté.

Le conſeil paſſe à l'ordre du jour, et le maire répondra fraternellement que la loi s'oppoſe à cette démarche, puiſqu'elle défend aux corps adminiſtratifs d'envoyer des commiſſaires hors de leur arrondiſſement.

La Commiſſion des certificats de civiſme fait ſon rapport. Pluſieurs demandes ſont reçues; d'autres font naître des diſcuſſions.

Le citoyen Plaſſan, libraire, Section de Marat, demande un certificat de civiſme pour retirer des livres qu'il avait envoyés à Commune-Affranchie avant la rébellion.

Un membre obſerve que ce citoyen a été du club des Feuillans.

Payan, agent national. L'on doit la rebellion de la ville de Lyon aux écrits incendiaires qu'on y a fait circuler; un libraire feuillant doit être plus que tout autre ſoupçonné d'avoir contribué à cette manœuvre. On vous dit que ce citoyen n'a rien fait d'incivique depuis qu'il eſt ſorti des Feuillans. Eh bien, c'eſt qu'il eſt un lâche. Peut-être, en révolution, celui qui n'a pas fait de bien, a par cela même fait du mal. Il n'y a plus que des patriotes et des ariſtocrates; parmi ces derniers, les uns ſont déclarés et ne ſe cachent pas, les autres ſont des lâches qui ſe maſquent: ce ſont ceux-là qui ont l'air de ne faire ni bien ni mal. Souvenons-nous bien à quel but tendaient les Feuillans: s'ils euſſent triomphé, la République et la liberté n'exiſteraient pas; et ſi les Feuillans étaient à Coblentz, les émigrés à coup-ſûr leur accorderaient des certificats de civiſme. Je demande, par cette raiſon, que nous refuſions le certificat à un Feuillant.

Le réquiſitoire eſt adopté à l'unanimité, et Plaſſan conduit à la police.

La ſociété populaire de la Section des Droits de l'Homme admiſe au conſeil, y repouſſe la calomnie dirigée par le citoyen Jobert, électeur, contre la conduite des commiſſaires du comité civil de cette Section, dans la diſtribution des œufs et du beurre.

Le conſeil renvoie à la police.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 16 germinal. — Après trois jours de débats, Danton, Fabre, Lacroix, Philippeauv, Deſmoulins, Chabot, Bazire, Delaunay, Hérault, Weſtermann, Guſman, Eſpagnac, les deux freres Frey et Diedericken, ont été condamnés à la peine de mort. Ils ont ſubi leur jugement le même jour, à cinq heures et demie, à la place de la Révolution.

Lullier, l'un des co-accuſés, a été acquitté; mais le tribunal a ordonné qu'il ſerait détenu juſqu'à la paix.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, ſéante aux ci-devant Jacobins de Paris. — — Préſidence de Legendre.

Séance du 13 germinal.

Au commencement de la ſéance, un membre demande et obtient la parole pour donner connaiſſance les victoires remportées par l'armée du Nord. Il fait lecture d'une lettre écrite d'Abgarde, en date du 9 germinal, par un capitaine du premier bataillon de la Mayenne. Victoire, eſt-il dit dans cette lettre, *vive la République!* Les généraux, Pichegru, Ballant et Sollant, ont attaqué et repouſſé les eſclaves; nous ſommes ſous pluſieurs colonnes dont la forêt de Mormalle, nous enlevons les redoutes et les forts à la bayonnette: l'attaque a été ſi bien conduite, que le ſuccès ſurpaſſe nos eſpérances.

Ce matin, nous ſommes ſortis de Landrecy: je ne ſais quand nous y rentrerons: nous continuons de donner la chaſſe à l'ennemi, qui ne s'y était pas attendu. Il eſt trois heures après midi; nous nous battons depuis quatre heures du matin, et je n'ai pas connaiſſance que nous ayons eu aucun bleſſé de notre côté; l'ennemi a perdu beaucoup de monde. En ce moment nous apprenons que nos troupes ont emporté une forte redoute ſur la route de Catillon, et ſe ſont emparées de quatre pieces de canon à la bayonnette.

Sollant marche ſur Catillon: encore une redoute emportée. Ce ſont les braves grenadiers de la garniſon qui ont fait ces expéditions; j'ai eu le plaiſir de commencer l'attaque ce matin avec un piquet que je commandais. Je t'écris du camp.

Cette lettre eſt entendue avec des applaudiſſemens unanimes et réitérés.

On fait lecture d'une lettre du citoyen Freſſinet, datée de Perpignan, qui rend compte de la poſition très avantageuſe de l'armée des Pyrénées orientales, de la bonne diſpoſition des ſoldats et de la marche de l'armée ſur trois colonnes vers l'ennemi.

La ſociété renvoie ces lettres au Comité de ſalut public.

La Commiſſion centrale de bienfaiſance, à laquelle la ſociété a renvoyé ſes cent voies de bois qui lui étaient adreſſées par la ſociété de Clamecy, pour être diſtribuées aux indigens de cette Commune, vient remercier les Jacobins de ce qu'ils l'ont aſſociée à une action de générosité et de bienfaiſance.

L'orateur de la députation ſe préſente à la tribune, et dit: Freres et amis, les indigens de la Commune de Paris vous témoignent leur reconnaiſſance par l'organe de la Commiſſion centrale de bienfeſance.

Les ruſes de l'injuſtice avaient voulu ravir à de bons et laborieux citoyens le fruit de leur induſtrie; mais la voix de la juſtice républicaine, en prononçant en leur faveur, a fait reſtituer ce qui leur était légitimement dû.

Si la ſociété populaire de Clamecy a bien mérité de vous, et remettant à votre diſpoſition le train de bois qu'elle a fait deſcendre à Paris, vous acquerez, freres et amis, des droits à la reconnaiſſance de 70 mille individus, pour l'uſage auquel vous avez deſtiné ce vrai préſent.

Effroi des intrigans et des traîtres que vous démaſquez chaque jour; vous êtes auſſi les conſolateurs et l'appui des malheureux. La Commiſſion centrale de bienfaiſance, qui partage vos principes, vous remercie de ce que vous l'avez aſſociée à cet acte de bienfeſance.

L'orateur annonce enſuite que la Commiſſion centrale de bienfeſance a pris hier un arrêté portant que la diſtribution ſera faite dans le plus court délai. — Applaudi.

Lequinio, député, passe au scrutin épuratoire, et est admis.

Dufourny se présente à la tribune pour faire lecture d'une lettre qu'il a reçue de Dubois-Crancé ; il commence par remettre sur le bureau une lettre de la société de Cognac, contenant des détails fur la manière dont les habitans de cette Commune ont manifesté leur patriotisme ; ils se sont livrés sans relâche aux travaux pénibles de la fabrication du salpêtre. Le district seul a fourni 8000 combattans à la République. Dufourny annonce ensuite qu'il a reçu, il y a quelque tems, une lettre de Dubois-Crancé, contenant des observations qui s'appliquent parfaitement aux circonstances actuelles, et qu'il s'empresse de la faire connaître.

Dans cette lettre, datée de Rennes, Dubois-Crancé parle d'abord des nouveaux dangers que la liberté a courus dans ces derniers tems ; il pense que ces dangers viennent de ce qu'on admet dans la société des Jacobins, des membres des autres sociétés affiliées et les agens du conseil exécutif : il développe les considérations qui peuvent servir à prouver cette opinion ; il rappelle que Brissot avait choisi des agens parmi les Jacobins ; et ceux qu'il avait choisis pour remplir les places, étaient ses appuis et ses défenseurs ; il s'appuie d'une réflexion profonde de Robespierre, qui disait en parlant à Servan, qu'il aimait mieux un ministre aristocrate qu'un ministre patriote.

Bonchotte et ses collegues, dit-il ensuite, furent appelés par les patriotes ; à peine furent-ils placés, qu'ils choisirent des collaborateurs parmi les Cordeliers et les Jacobins. Les intrigans regarderent alors ces deux sociétés comme le chemin de la fortune. Les employés dans les bureaux des ministres forment un corps particulier. Le bureaux étaient fermés le soir, afin que les commis pussent venir en masse aux Jacobins et aux Cordeliers.

Dubois-Crancé prouve ensuite combien l'esprit de corps est un instrument terrible entre les mains des intrigans et des ambitieux. Il déclare que permettre à des fonctionnaires publics d'avoir, dans le sein des Jacobins, voix délibérative, c'est anéantir la surveillance nécessaire dans un gouvernement libre ; c'est faire d'une société le théâtre des intrigans et le *forum* des candidats : il rappelle que dans les momens où il a été question d'exciter des troubles, les aristocrates se font introduits dans les sociétés populaires, et que, quand on a voulu égarer l'opinion publique, une foule d'individus, munis de diplômes, est venue, dans ces mêmes sociétés, faire des motions, présenter des propositions insidieuses, faire naître des divisions et des agitations. Il compare ceux qui ont la vanité d'être membres de plusieurs sociétés à la fois, à ces anciens seigneurs qui se glorifiaient insolemment de porter plusieurs noms, et d'être décorés d'une grande quantité de titres.

Après avoir témoigné ses craintes de voir les intrigans se coaliser pour venir influencer les délibérations d'une société ; après avoir fait ressouvenir d'une proposition que fit Hébert aux Cordeliers, de se transporter en force aux Jacobins, pour y dominer et maîtriser l'opinion des autres membres, il propose d'arrêter ce qui suit :

1°. Aucun citoyen ne pourra être reçu aux Jacobins, s'il est membre d'une autre société dans Paris, excepté d'une société particulière de Section.

2°. Aucun membre des sociétés affiliées ni aucun fonctionnaire public ne pourra avoir séance ni voix délibérative dans la société.

3°. Il sera attribué une tribune particulière aux membres des sociétés affiliées et aux membres des Jacobins indépendus de leur droit de délibération par les fonctions dont ils sont revêtus. (Ici de violens murmures interrompent la lecture.) On demande de tous les côtés l'ordre du jour. Lebas demande que la société improuve les principes de l'arrêté proposé comme capable de défunir les patriotes.

Loys combat les principes de l'arrêté en déclarant que si la société rélegue les membres des sociétés affiliées dans une tribune, c'est rompre les liens de la fraternité qui unissent tous les Républicains Français, et tendre au fédéralisme. Il fait voir aussi combien il serait dangereux d'exclure les membres de la Convention du sein de la société.

Thirion appuie les principes des préopinans : mais il demande la continuation de la lecture, afin que l'on connaisse le caractere morale et politique de Dubois-Crancé, comme l'on doit connaître celui de tous les fonctionnaires publics.

Il fait sentir combien il est avantageux pour la société des Jacobins d'avoir dans son sein des membres de la Convention, afin de concerter avec eux les moyens de combattre les ennemis du Peuple, et de recevoir d'eux les renseignemens nécessaires sur la maniere de se conduire envers les diverses factions et d'en triompher ; il appuie ses réflexions en rappelant que la faction Brissot n'a été terrassée que par l'union et l'accord parfait des Montagnards et des Jacobins.

Dufourny fait observer que les préopinans n'ont pas entendu le sens des expressions de Dubois-Crancé, et qu'il ne parle que des fonctionnaires publics, agens du conseil exécutif. Il prétend que cette lettre ne doit être regardée que comme un considérant qui sert d'avertissement sur les dangers dont on est environné ; il continue la lecture de l'arrêté, qui se termine ainsi :

4°. La tribune de la société sera ouverte à tous les membres des sociétés affiliées, qui pourront présenter leurs idées comme ceux de la société même.

Sont considérés comme fonctionnaires publics, les agens du conseil exécutif, les juges, les administrateurs.

Lequinio demande le renvoi de cette pièce au Comité de salut public.

Dumas dit que les principes de Dubois-Crancé tendent à la dissolution de la société, que la base et le but de l'institution de la société, étant de former un faisceau de lumieres et un centre de fraternité, on doit accueillir les lumieres de quelque partie de la République qu'elles viennent ; c'est dans la société des Jacobins que les fonctionnaires publics viennent apprendre les principes qui doivent diriger leur conduite, et recevoir un véhicule qui les éleve à la hauteur de leurs fonctions. Il déclare que l'opinion de Dubois-Crancé a été méditée avec perfidie, ou dans le dernier degré d'aveuglement. Il demande l'improbation.

La société arrête l'ordre du jour, l'improbation et l'envoi au Comité de salut public, de l'opinion de Dubois-Crancé.

Dumas, président du tribunal révolutionnaire, fait lecture d'un discours, résultat des dépositions de plus de 400 témoins, dans lequel il développe toute la turpitude et la scélératesse de la faction Hébert, ses projets affreux et les moyens plus affreux encore dont elle devait se servir pour arriver à la tyrannie. Ce discours obtient l'approbation unanime de la société ; elle en ordonne l'impression et la distribution aux tribunes.

Nota. Nous le ferons connaître littéralement.

Thirion ayant rappelé à la société qu'elle avait ordonné la rédaction d'une Adresse aux sociétés affiliées pour leur ouvrir les yeux sur la conjuration qui vient d'être dévoilée, et que cette Adresse n'a pas encore été présentée ; Collot-d'Herbois fait observer qu'il ne s'agit pas de rédiger une Adresse pareille à celle de la Convention ; mais simplement de faire parvenir aux sociétés affiliées des pieces importantes, telles que le discours qui vient d'être lu, les rapports de Saint-Just, l'acte d'accusation contre Hébert et ses complices, et d'ajouter à ces pieces un commentaire concis et laconique, une lettre d'envoi, des notes explicatives, &c. ; il invite ceux qui sont nommés commissaires avec lui pour cet objet, à rédiger les observations qu'ils croiront convenables de faire.

Loys demande la parole pour donner connaissance d'un fait important : il annonce que cinq individus traduits devant le tribunal révolutionnaire, et amenés de Besançon à Paris, avaient échappé à leurs gardes. L'un d'eux a été pris en sortant du spectacle du Vaudeville ; trois autres ont été saisis dans la maison d'un parent de l'un d'entre eux ; le cinquième, se promenant tranquillement dans Paris, est allé lui-même au tribunal. Il invite les journalistes patriotes à rendre compte de ce fait, afin de donner à la gendarmerie un plus haut degré d'attention dans la surveillance des individus confiés à leur garde.

Dumas annonce à la société que le cinquieme des accusés dont Loys a parlé, est venu dire au tribunal : Je ne sais où sont les gendarmes qui m'ont conduit ici, je ne puis trouver mes co-accusés : je vous prie de me donner des renseignemens. Il a été mis en lieu de sureté.

L'orateur accuse les gendarmes d'une grande négligence : il fait part que beaucoup de prévenus qui avaient été conduits à Paris, y sont restés pendant quelques jours en pleine liberté.

Loys annonce qu'en faisant les visites ordonnées pour mesure de sureté générale, on a découvert beaucoup d'étrangers. Il invite les bons citoyens à les surveiller, quoique tous se soient mis en regle en venant à Paris.

Une députation de la société de Florensac vient dénoncer le Comité révolutionnaire d'Agde, pour avoir enfreint les lois à son égard, et demande des commissaires qui appuieront la dénonciation auprès de la Convention.

La Séance est levée à 10 heures.

* *

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Tallien.

SÉANCE DU 16 GERMINAL.

Barere, au nom du Comité de salut public. Citoyens, je dois encore vous parler de Marseille, non pour en pallier les délits contre-révolutionnaires qui s'y sont produits quelque tems avec une audacieuse impunité, mais pour vous apprendre qu'on en punit enfin les véritables auteurs, moi pour en défendre les mauvais citoyens qui y abondent, mais pour en séparer les bons républicains qui ont eu le courage de s'y montrer, quoique dans une bien petite minorité ; quand on parle de Marseille à la Convention nationale, on ne doit pas en tolérer les préjugés anticiques ; mais en éclairer les intérêts commerciaux. On ne doit pas maintenir ses habitudes et son avarice mercantile, mais épurer son industrie, ses spéculations, et républicaniser son commerce.

Tandis que la justice nationale frappe des conspirateurs, il est digne de la Convention nationale de récompenser le courage d'un petit nombre de citoyens qui ont défendu l'unité de la République dans le Midi.

Le Comité, qui ne doit caresser l'orgueil des cités, ni publier leur aristocratie, ni laisser impuni leur fédéralisme ; le Comité ne vient pas vous présenter les détails des faits qui se sont passés entre les représentans du Peuple envoyés à Marseille et les habitans de cette ville. Le Comité éloignera toujours dans ces travaux les formes judiciaires trop souvent appliquées aux matieres politiques ; il ne doit voir les diverses affaires que sous des rapports généraux, et ne les présenter que par des résultats clairs. Le Comité a examiné les diverses opérations des représentans du Peuple dans cette Commune. La justice est faite à Marseille : les aristocrates, les fédéralistes, les intrigans et les contre-révolutionnaires quelconques y sont arrêtés, jugés et punis chaque jour. Le meilleur esprit regne entre la garnison et les habitans ; et la leçon donnée à la ville coupable, appelée déformais *Port de la Montagne*, ne sera pas sans doute perdue pour Marseille. Voici donc ce qui paraît résulter de l'événement de Marseille relatif à la Section 11, et à plusieurs bons citoyens de cette Commune.

Ici se présente l'objet principal de ce rapport : j'ai à vous parler de cette minorité précieuse qui, seule dans Marseille, a défendu la République, a soutenu l'entreprise de la petite armée commandée par Cartaux, a rechauffé le courage de quelques républicains dans chaque Section. Je veux parler de la Section 11, et des patriotes qui s'y sont réunis dans les journées des 23 et 24 août dernier, vieux style.

Leur pétition vous a été lue à la barre, le 30 frimaire, vous en avez ordonné le renvoi et le rapport aux Comités de salut public et de sureté générale.

Voici l'objet de leurs réclamations.

Leurs maux naquirent des divisions et des défiances que la faction fédéraliste avait semées particulierement dans le Midi de la République.

L'aristocratie flatta le caractere indépendant des Marseillois ; elle s'empara de l'autorité et des opinions ; elle criait *vive la République !* et travaillait avec des couleurs patriotiques à faire la contre-révolution. Moyse Bayle et Boisset présenterent en vain à cette époque, dans un rapport très-développé, la naissance, les progrès et le résultat liberticide de cette aristocratie méditerranéenne. Vous auriez été moins malheureux, Marseillois, si vous aviez voulu croire aux vérités que les deux représentans publierent alors au milieu de vous, sur le véritable état de Paris et de la Convention nationale.

L'aristocratie eut des succès dont elle démasqua les projets ultérieurs en voulant détruire la société républicaine. La Section 11 manifesta hautement son indignation et sa résistance aux aristocrates. Mais la révolte armée de Lyon releva l'audace de l'aristocratie ; elle voulut faire proscrire le club par toutes les Sections : la Section 11 seule refusa d'adhérer à cet attentat.

N'importe, l'aristocratie éclate ; le club est cerné, le lieu de ses séances est insulté, les bustes de Brutus, de Voltaire, de Rousseau sont brisés, et les emblêmes saints de la liberté sont promenés, au milieu d'une pompe funebre, dans les principaux quartiers de Marseille. C'est ainsi qu'aux diverses époques, et dans tous les lieux, les ennemis de la République, les royalistes et les aristocrates, ont cherché à couvrir de cyprès le symbole de la liberté, comme pour faire porter à la liberté même le deuil de la royauté qu'ils idolâtrent. Cependant le nom de roi ne fut jamais prononcé, et la contre-révolution se fesait sous le nom de la République.

La calomnie vint augmenter les effets que ce spectacle horrible devait produire sur des imaginations méridionales. On souleva les esprits des monarchistes fédéralistes contre les républicains du club ; on leur imputa d'avoir recelé cinq mille fusils avec des canons chargés à mitrailles : et le poignard, qui reposait à côté de Brutus, pour immoler les imitateurs de César, fut présenté au Peuple comme le modele de couteau fabriqué pour le poignarder.

Le drapeau immortel qui donnait le signal de la République le 10 août, dans la cour des Tuileries, fut fouillé dans cette circonstance, et déposé dans le Comité contre-révolutionnaire des Sections.

Les patriotes dont je parle se reunirent peu de jours après, et l'arracherent de ce lieu infâme pour le transporter, au milieu des chants patriotiques, à la Maison commune ; et ce fut du moins encore un beau jour pour Marseille ; mais il fut de courte durée.

Les sectionnaires murmurent, menacent et prennent les armes ; la municipalité eut un instant d'énergie, et un petit nombre de patriotes l'emporta sur une foule ignare de contre-révolutionnaires.

Les Sections veulent destituer cette municipalité civique, ainsi que les corps administratifs, ou les

Granet et autres bons citoyens avaient eu le courage de faire leur devoir et de voter pour la représentation nationale au milieu des bayonnettes royalistes.

La Section 11 soutint les autorités constituées; les Sections 3, 9, 12, 13 et 19, partagerent ses principes, mais le Comité sectionnaire remplaça à main armée la municipalité par deux membres de chaque Section.

La Section 11 fe refufa à cette nomination, voulant faire à la municipalité un rempart de tout fon bataillon. Mais la municipalité préféra la paix publique à la défenfe de fes droits. Alors la Section 11 crut prudent d'envoyer des commiffaires au Comité pour en connaître les difpofitions. Ce fut par Giraud, l'un d'eux, réuni avec d'autres patriotes difféminés dans les autres autorités conftituées, pour en épier les mouvemens, que la Section 11 fut prévenue des projets hoftiles formés contre fon bataillon, qui demeura en armes dix-huit jours entiers dans le lieu des féances de la Section.

D'autres événemens fe fuccedent : c'était le moment fi defiré par la Nation pour arriver à un ordre ftable de lois conftitutionnelles. Les Sections avaient déclaré traitre à la Patrie et perturbateur du repos public tout homme qui oferait propofer la lecture de l'acte conftitutionnel.

Les Sans-Culottes de la Section 11 s'élevérent vers la conftitution que les fectionnaires rejetaient, et députerent vers l'adminiftration du département pour en obtenir un exemplaire.

L'adminiftration accueillit avec enthouſiaſme cette demande. Tigranet, qui la préſidait, leur dit en leur remettant l'acte conftitutionnel : *Je défobéis au ordres du Comité, mais n'importe, c'eſt avec joie que je brave le danger.*

La lecture de l'acte conftitutionnel fut faite publiquement au milieu des acclamations les plus vives. Mais cet acte civique fut la fource de grandes perfécutions contre cette Section patriote ; de là l'oubli abſolu de cette Section dans la diſtribution des fecours, dans la diſtribution du travail ; de-là le dénuement, la miſère et les maux fupportés par les républicains ; de-là la proſcription totale de cette Section qui était fans ceſſe ſignalée comme oppoſante à la volonté générale des Marſeillais contre-révolutionnaires.

Mais l'excès des humiliations et des pourſuites injuſtes amene l'indépendance ; la Section 11 réſolut de ſecouer le joug ariſtocratique ou de périr.

La Section 23 propoſe d'intéreſſer la grande humanité de l'amiral *don Ricardos* pour avoir des ſubſiſtances. » Nous n'avons, diſaient les contre-révolutionnaires, qu'un moyen d'échapper aux horreurs de la diſette qui nous menace, c'eſt de recourir à des ennemis qui, touchés de nos maux et aſſez généreux pour les ſoulager, voudront ſans doute oublier un moment que nos Nations reſpectives ſont en guerre..... Nous n'aurons pas à nous reprocher d'avoir négligé le ſeul moyen de ſauver la Patrie. »

Cette pétition honteuſe portée à la Section 11e y fut repouſſée par des cris d'indignation : elle délibéra un appel de cet infâme arrêté à tous les bons citoyens. Voici le langage de cette Section patriote à tous les bons citoyens de Marſeille. Il eſt digne d'être entendu de la Convention.

» Citoyens, on a profité de la faveur de la nuit pour faire paſſer dans les Sections une pétition, qui, ſous le voile myſtérieux de ſauver la choſe publique, diſait qu'il fallait envoyer un parlementaire à l'eſcadre eſpagnole pour nous fournir des ſecours. Oh ! Marſeillais, c'eſt à vous qu'on propoſe de compoſer avec les flottes des tyrans étrangers, qui ne ſont armés contre nous que pour nous réduire au plus honteux eſclavage, après s'être abreuvés de notre ſang, de celui de nos femmes et de nos enfans ! c'eſt de ces hommes qu'on attend du ſecours ! et c'eſt de ces tigres altérés de ſang que l'on croit attendre un acte de généroſité ! Non, Marſeillais, cette idée ne fut jamais dans votre ame ; vous ne ſouffrirez pas que Marſeille ſe déshonore juſqu'à ce point. Marſeille qui s'eſt acquis tant de gloire dans les faſtes de la révolution.

Cherchons plutôt à calmer le courroux des Français qui marchent contre nous. Nous pouvons tout eſpérer de nos freres ; ils ſont Français, il ſuffit ; ils ſont généreux, et par eux nous aurons la tranquillité ; nous aurons des vivres et la liberté. »

Mais rien ne peut réveiller le ſentiment généreux de la Patrie dans le cœur gangréné des ariſtocrates et des valets royaux. Ces contre-révolutionnaires ne répondirent que par la propoſition d'un crime ; ils voulaient égorger les patriotes qu'ils avaient entaſſés dans les priſons, ou les tranſporter à Toulon pour les livrer à l'ennemi. Alors le crime marchait tête levée ; la Section 11 jura de ſauver Marſeille, et de ne plus quitter les armes que quand l'armée de la République y ſerait entrée.

Les lois plus de treve ni de demi meſure : les patriotes de la Section 11 poſent des ſentinelles autour de ſon arrondiſſement, et le canon ſur la place publique, des canonniers des autres Sections viennent ſe réunir à ce bataillon déclare à la municipalité qu'il n'entend être ni Eſpagnol, ni Anglais, mais Français et Républicain, et que les patriotes priſonniers ne ſortiraient pas de Marſeille.

Auſſitôt les yeux des patriotes s'ouvrirent à la lumiere : le cri d'un enfant de douze ans accuſe d'ariſtocratie le poſte des priſons, et ce cri de la vérité averti les canonniers qui déchargerent à l'inſtant leurs pieces. Le poſte ariſtocrate prit la fuite, les priſonniers patriotes furent ſauvés, et la trahiſon des ariſtocrates, des fédéraliſtes Marſeillais fut évidente. Les renforts des autres Sections vinrent à la Section 11. Les efforts de quelques autres bataillons voulurent intimider le bataillon 11 par des menaces réitérées. » Nous ne nous retirerons, répondit la Section 11, que lorſque l'armée de la République viendra nous relever. »

Pendant cette nuit, des canonniers de la Section 3 s'emparerent, avec une partie de la Section 11, des canons, et augmenterent l'influence des patriotes. La municipalité nouvelle offrit de lui accorder tout ce qu'elle demanderait, ſi le bataillon voulait ſe retirer — Eh bien, répondit la Section 11, ſi nous faut la conſtitution, les priſonniers, nos adminiſtrateurs légitimes et Cartaux.

Le réſultat de cette réponſe énergique fut la réunion ſubite du bataillon 9 à la Section 11, avec ſon drapeau.

Les diſpoſitions hoſtiles de l'ariſtocratie étaient terribles ; on avait braqué contre la Section 11e pluſieurs pieces de canon, dont une de dix-huit portait ſur un des côtés de la place.

A deux heures après midi, un trompette de la municipalité vient porter à la Section 11e l'ordre de la retraite, ſi elle ne veut pas qu'on uſe de rigueur : mais en même tems on voit paraître au milieu du bataillon 11e, la femme éplorée de Claude, patriote incarcéré par les royaliſtes dans le fort Saint-Jean, avec Granet et autres fonctionnaires publics qui s'étaient dévoués à la Convention nationale.

Ces mêmes priſonniers qui, en face de leurs bourreaux, acceptaient la conſtitution dans leurs cachots au milieu d'une Commune contre-révolutionnaire, demandaient à grands cris de n'être pas transférés à Toulon, pour être égorgés par les Anglais. Le ſpectacle d'une femme déſolée, l'image des patriotes livrés au barbare Eſpagnol, firent un tel effet ſur toutes les ames libres qui animaient ce bataillon, qu'il ſe porta ſubitement, malgré le feu continuel des canons municipaux, ſur l'exécrable comité général, prit deux canons et ſaiſit ſes papiers. Les ariſtocrates ſont toujours lâches, ils ſavent troubler, calomnier, diviſer les citoyens, et ne ſavent pas mourir : ils avaient pris la fuite.

Ce fut après vingt-quatre heures de combat et de feu continuel, qui partait même des fenêtres, que les contre-révolutionnaires lancerent des bombes ſur les patriotes. Les malheurs de cette journée furent incalculables, l'incendie ſe manifeſtait de tous côtés ; la guerre civile pouvait s'allumer plus fort que jamais. Il valait mieux aller joindre l'armée de la République, c'eſt ce que firent les patriotes de la Section 11e ; et bientôt après ils revinrent victorieux à Marſeille en formant l'avant-garde de l'armée républicaine ; et lorſque cette armée fit ſon entrée à Marſeille, les ariſtocrates prirent la fuite ou ſe cachérent dans les caves ; mais le Peuple délivré du joug, ne ceſſa de proclamer la République.

Voilà les faits : quelles ſont les demandes de ces patriotes ?

1°. Ils demandent d'être diſtraits des diſpoſitions du décret qui frappe avec tant de juſtice tous les mauvais citoyens qui ont accepté des places dans les villes en état de rébellion.

» Ne craignez pas, diſent-ils, que cette exception arme la loi les vrais coupables, car nous ne faurions l'invoquer pour ceux qui ont occupé des places où ils n'ont pu que partager les crimes de contre-révolutionnaires qui les avaient inſtitués. C'eſt ainſi que nous livrons à toute la rigueur de la juſtice quelques-uns de nos membres, dont les ſentimens inciviques ſe ſont manifeſtés dans l'exercice des fonctions que la Section leur avait confiées pour ſurveiller les complots. C'eſt ainſi que nous abandonnons à la vengeance nationale les ſcélérats, qui, profitant du moment où les patriotes fatigués de leurs travaux ſe repoſaient tranquillement, et bravant le vœu de la Section, qui par obéiſſance aux décrets des 12 et 15 mai, avait retiré Gaillard et Vidal du tribunal encore populaire, et s'était, ſur notre invitation, oppoſée à la réinſtallation, parvinrent, un mois après, l'un avec 19 ſuffrages, l'autre avec 14, à ſe faire placer dans le tribunal devenu depuis cette époque, rebelle aux décrets et vraiment ſanguinaire. »

2°. Ils demandent, que les 21 chaſſeurs du 11e bataillon, qui, abandonnant les drapeaux de l'armée départementale pour ſe réunir à ceux de la République, furent arrêtés et traduits comme priſonniers, quoique ſans armes, dans les priſons d'Avignon, ſoient renvoyés devant le repréſentant du Peuple qui eſt à Marſeille, pour être ſtatué ſur leur ſort. C'eſt là qu'ils ſeront plus à portée de prouver quels étaient les ſentimens qui les dirigeaient.

» Nous pourrions dire en leur faveur, ajoute la Section, qu'ayant échoué dans leur projet de détruire le Comité contre-révolutionnaire des Sections, ils ſe virent forcés de chercher à ſe mettre à l'abri des pourſuites d'un nouveau tribunal prévôtal qui fut établi à cette occaſion, et auquel la Section 11 refuſa de nommer.

» Nous pourrions dire comment ils virent encore dans cette démarche, les moyens de remplir leur projet, en jetant le trouble et le déſordre dans l'armée des fédéraliſtes : nous pourrions invoquer l'intérêt preſſant qu'ont pris les bons adminiſtrateurs et tous les patriotes, au ſort de ces dragons dont une partie s'eſt illuſtrée, dans ce même lieu, le 10 août, en combattant le tyran et ſes ſatellites.

En effet, il eſt tems que la Convention mette un terme aux malheurs de ces citoyens ; les Marſeillais, qui ont paru à la barre le 30 frimaire, ſont encore ici à attendre votre décret ; et les vingt-un chaſſeurs endurent des tourmens dans des cachots deſtinés au crime.

Au milieu de ces actes de juſtice, la Convention ne voudra pas ſans doute oublier cette Section de Marſeille, qui eſt là le noyau de la République ; c'eſt cette Section dont la conſtance civique et le courage militaire ont ſtipulé pour la Patrie, malgré les cris d'une famine contre-révolutionnaire, et les intrigues de l'ariſtocratie marchande, fédéraliſte, eſpagnole et anglaiſe. C'eſt cette partie de républicains diſſéminés dans les diverſes parties de la France, que nous devons toujours ſoutenir et encourager ; ce ſont-là les fondemens de la République qu'il faut défendre contre ſes deſtructeurs. Quel moyen fut jamais plus facile et plus fécond que celui des récompenſes nationales, des indemnités légitimes !

Le Comité vous propoſe de décréter que cette Section 11e et les patriotes qui s'y ſont réunis dans les journées des 21 et 25 août 1793, (vieux ſtyle) ont attiré les regards de la Convention, et qu'il ſera donné ſur les biens des contre-révolutionnaires de Marſeille, des indemnités légitimes à ceux des braves Sans-Culottes qui ont été bleſſés à cette époque, ainſi qu'aux familles de ceux qui ont été tués, et qui ont eu leurs maiſons et leurs propriétés endommagées par le bombardement.

Déjà les repréſentans du Peuple Barras et Fréron ont rendu hommage au civiſme et au courage de cette Section.

Cet acte de juſtice ſera un exemple donné aux autres Sections de Marſeille qui portaient leurs coupables eſpérances vers le généreux Ricardos et le bienfaiſant Hood ? Ce ſera une émulation pour les citoyens qui oublieront les préférences commerciales pour ſe ſouvenir des affections de la Patrie. Marſeille, placée en face du grand canal de la navigation de la République, appelée preſque ſeule au commerce de l'ancien Monde, devrait tous les jours tourner ſes regards vers le centre de la France, au lieu de les porter ſans ceſſe vers la mer et les pays étrangers. Les ports de la République doivent être plus grands et plus riches que ceux de la monarchie, et le commerce qui fait fraterniſer les Nations, doit augmenter avant tout, la fraternité des citoyens et l'union des Communes de la même République.

La fertilité de ton ſol, la nature de ton territoire, et tes plus chers intérêts, te commandent les principes de l'unité républicaine.

Que Marſeille ſe rattache donc invariablement aux principes d'unité et d'indiviſibilité qui nous diſtinguent de tous les autres Peuples, de toutes les autres conſtitutions. Ne vaut-il pas mieux être Français que Marſeillais ? appartenir à un Etat immenſe et fertile qu'à une plage aride ? et à un grand continent, qu'à des mers orageuſes ? ne vaut-il pas mieux être républicain que monarchiſte ! et unitaire que fédéraliſte. Le commerce était ariſtocrate, il doit devenir plébéien : le commerce était égoiſte, il doit devenir généreux et modeſte ; il était uſurier et coſmopolite, il doit avoir une patrie et ne connaître que des bénéfices modérés ; la richeſſe des Républiques ce ſont les vertus. C'eſt cette balance du commerce que les Anglais et les Eſpagnols ne pourront jamais obtenir.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de ſalut public, décrete :

Art. 1er. Le Comité de ſalut public eſt chargé de faire indemniſer inceſſamment les patriotes de Marſeille, des pertes et des malheurs qu'ils ont éprouvés dans les journées du 21 au 25 août, vieux ſtyle, en réſiſtant au fédéraliſme, en maintenant courageuſement l'unité et l'indiviſibilité de la République. Les indemnités ſeront prélevées ſur les biens des fédéraliſtes et autres conſpirateurs mis à mort.

II. La Convention nationale renvoie aux repréſentans du Peuple à Marſeille la demande particuliere aux citoyens Vidal, Gaillard et autres qui ſont dans le même cas.

III. Les 21 chaſſeurs du bataillon de la Section 11e, détenus dans les priſons d'Avignon, ſeront renvoyés ſans délai par devant le repréſentant du Peuple actuellement à Marſeille, pour être ſtatué ſur ce qui les concerne.

Bourdon, de l'Oiſe. Sans doute il faut accorder des récompenſes pécuniaires aux patriotes qui ont ſouffert pour la liberté ; mais il eſt une autre récompenſe plus flatteuſe et qu'ils envient avec plus d'ardeur, c'eſt la déclaration qu'ils ont bien mérité de la Patrie.

Je demande que cet article ſoit joint au décret préſenté par Barere, et que l'Aſſemblée déclare que la Section de Marſeille, n° 11, a bien mérité de la Patrie.

Le décret préſenté par Barere, amendé par Bourdon, eſt adopté.

Vadier. Au moment où la juſtice et la probité ſont à l'ordre du jour, j'éprouve le beſoin d'épancher mon cœur dans le ſein de mes vertueux collegues, et du Peuple qui m'entend. Hier j'ai été témoin,

sans être vu, des débats scandaleux qui ont eu lieu au Tribunal révolutionnaire. J'y ai vu les conspirateurs conspirer en face de la justice; j'y ai entendu les propos les plus atroces; j'ai entendu dire à ces criminels : *Rien n'est plus glorieux que de conspirer contre un gouvernement qui conspire.* Danton dit que ses ennemis, les Comités de salut public et de sureté générale, et la Convention elle-même feraient déchirés par morceaux dans peu de jours. Quoi!, Danton, le seul homme que j'ai craint pour la liberté, dont les formes robustes, l'éloquence colossale et la figure hideuse effrayaient l'image de la liberté, accuse la Convention! Quoi qu'il en dise, la Convention est composée en presque totalité d'hommes vertueux. J'ai vu, Citoyens, les conspirateurs lancer des boulettes aux juges et aux jurés, et les insulter avec une audace qu'on a peine à croire.

Dans ce même moment Dillon et Simon, notre collegue, conspiraient dans leur prison. Ils avaient organisé une cohorte de scélérats qui devaient fortir du Luxembourg avec un mot d'ordre, s'emparer des avenues des Comités de salut public et de sureté générale, tomber sur les membres qui les composent, et les immoler à leur fureur. Et ces hommes respirent encore! mais le Peuple est là pour soutenir l'énergie de la Convention, et l'aider à déjouer tous les complots; il ne souffrira pas que la liberté soit ancantie. Quant à moi, je vous déclare que si je connaissais un traître parmi les membres qui composent les deux Comités, j'aurais le courage, quoique la vieillesse ait glacé mon énergie, de le poignarder de ma main, et toute arme me serait bonne. (Les plus vifs applaudissemens se font entendre dans la salle et dans les tribunes.) Soyez tranquilles, Citoyens, pour la Convention, pour le Peuple, pour la liberté. Montrons nous tous tels que nous sommes, que chaque membre de la Convention rende compte au Peuple de sa vie politique et privée. (On applaudit à plusieurs reprises.) que chacun de nous présente au peuple l'état de sa fortune. (Les applaudissemens recommencent. — L'Assemblée entiere demande à aller aux voix sur cette proposition.)

Couthon. Oui, Citoyens, rendons tous un compte moral de notre conduite politique; faisons connaitre au Peuple ce que nous avons été avant la révolution, et ce que nous sommes devenus; quelle a été notre profession, quelle a été notre fortune, si nous l'avons augmentée, et par quels moyens, ou si nous ne sommes devenus plus riches qu'en vertus; (Vifs applaudissemens.) que chacun de nous fasse imprimer ce compte moral, et qu'il dise : C'est la vérité que je vous présente, si je vous trompe seulement dans une syllabe, j'appelle la vengeance nationale sur ma tête. (La salle retentit des plus vifs applaudissemens. — Tous les membres se levent par un mouvement spontané, et votent par acclamation pour la proposition de Couthon.)

Couthon. Il est est beau, il est sublime de voir la Convention se lever toute entiere pour adopter ma proposition. Cependant comme on pourrait avoir besoin d'une rédaction réfléchie, je demande que vous vous borniez à décréter le principe; que chaque député présentera, dans le délai d'un mois au plus tard, le compte moral de sa conduite publique et l'état de sa fortune, et que vous renvoyiez ma proposition au Comité de salut public, avec ordre de vous en présenter la rédaction dans la séance de demain.

Cette proposition est adoptée au milieu des plus vifs applaudissemens.

Vadier. Je dois ajouter à ce que j'ai déjà dit, pour consoler les patriotes, que le nombre des conjurés est petit; que le Peuple en masse aime la liberté; que la très-grande majorité de la Convention est composée d'hommes integres. Qu'ils apprennent ces vérités, ces hommes atroces qui font retentir partout les sifflemens de la calomnie. Les complices des conspirateurs disaient hier : Aujourd'hui vingt députés vont à l'échafaud, demain autant, après demain encore autant, et bientôt la Convention sera dissoute. Voilà les atrocités que publient les contre-révolutionnaires.

Cambon, dont la probité est connue à nous tous, était devenu, suivant eux, de témoin, accusé, et occupait le fauteuil. Périssent les scélérats qui calomnient ainsi la Convention! (Vifs applaudissemens.) Périssent les monstres amis de la tyrannie et ennemis de la liberté! La Convention, fidelle au Peuple qu'elle représente, écrasera tous les contre-révolutionnaires. (Les applaudissemens recommencent.) Citoyens, soyons unis, nous sauverons la liberté, nous sauverons la république. (On applaudit.)

Garnier de Saintes. Le mouvement sublime qui vient d'avoir lieu dans la Convention m'amene à cette tribune pour vous annoncer qu'une pareille indignation a éclaté contre les nouveaux conspirateurs dans le département de la Sarthe, où la conspiration étendait ses ramifications. J'ai trouvé des conspirateurs dans la Commune du Mans, des hommes couverts d'un manteau hypocrite, se faisant plus patriotes que les autres; de jeunes gens, à peine sortis de l'enfance, se nommant les vieux ami du Peuple; ils poursuivaient ses véritables défenseurs, ils les calomniaient, ils les accusaient; par leurs intrigues, ils sont parvenus à faire méconnaître un instant en moi la représentation nationale; j'ai annoncé l'objet de ma mission, j'ai fait sentir la dignité de mon caractere; le Peuple a gardé un morne silence; je lui ai parlé, je lui ai fait entendre le langage de la raison et de la vérité. Le bandeau de l'erreur est tombé aussitôt, et il s'est indigné contre des hommes qui avaient voulu lui persuader qu'il n'avait que des ennemis dans la Convention.

Au milieu de ce beau mouvement, les principaux coupables ont été arrêtés; bientôt tous leurs complices le seront de même. Ces patriotes exaltés en voulaient particulièrement à la représentation nationale; ils disaient qu'elle était usée, qu'il fallait la renouveler, qu'elle était incapable de sauver la liberté, que ceux qui gouvernaient si long-tems avec des pouvoirs si grands finissaient par en exercer de tyranniques, que le gouvernement révolutionnaire était un pouvoir usurpé; que les députés en mission étaient des pro-consuls, des contre-révolutionnaires. C'est là, citoyens, la doctrine affreuse que l'on prêchait dans le département de la Sarthe. Aussi tous les députés de ce département paraissent-ils pour des scélérats, excepté Philippeaux. Cet homme, que je ne croyais d'abord qu'égaré, est le moteur des agitations qui ont eu lieu dans ce département. C'est lui qui dirigeait tous les mouvemens de l'opinion, c'est lui qui, par sa correspondance, pervertissait l'esprit public.

On voulait dissoudre la Convention, en appelant une législature; pour y parvenir, on vous dégoûtait de vos travaux, on vous avilissait. Il fallait amener un mouvement, il était préparé par la famine que l'on faisait naître. J'ai la preuve écrite qu'on voulait porter le Peuple à une insurrection par la disette. Le district de Frené était dans une pénurie extrême; on lui a refusé toute espèce de secours, tandis qu'on en accordait à d'autres districts qui avaient des besoins moins grands. Il y a eu un mouvement, j'ai fait marcher la force armée, et les espérances des contre-révolutionnaires se sont évanouies. Il fallait un mouvement pour renverser la Convention nationale, il fallait une insurrection pour ramener le regne de la tyrannie. Cobourg préférerait la dissolution du Comité de salut public à une victoire aussi glorieuse pour lui que le fut celle de Jemmappes pour les Français. (On applaudit.) Ce sont les députés envoyés en mission dans les départemens qui peuvent apprécier les travaux des Comités de salut public et de sureté générale; leurs opérations ont déjoué toutes les intrigues, toutes les conspirations. (On applaudit.)

Les aristocrates de la Sarthe, à peine voyaient-ils un de leurs projets avortés, qu'ils tentaient de former de nouvelles trames; ils se flattaient qu'en occupant la Convention de plusieurs complots à la fois, ils pourraient réussir dans un projet, tandis qu'elle en déjouerait un autre. Ils ignoraient que quand vous détruisez une faction, vous avez les yeux ouverts sur toutes; que si des conspirateurs respirent plus d'un instant, c'est pour finir de respirer une heure après.

La société populaire du Mans, régénérée, a offert de me faire rempart de son corps, et dans ma personne elle a montré le plus grand respect pour la Convention nationale. J'ai promis d'apporter au Peuple de la Sarthe des paroles consolantes : je lui ai dit que la Convention oublierait son égarement puisqu'il s'en rappelait lui-même. (On applaudit.)

Couthon. Ce que vous ont dit Vadier et Garnier m'engage à vous entretenir avec un peu plus de détails de la nouvelle conspiration qui s'était formée dans les prisons, par suite de celle dont les chefs ont été livrés à la justice. Simon (du Mont-Blanc), Thouret, l'ex-constituant, et Arthur Dillon, ci-devant général, qui, après la mémorable journée du 10 août, fit assembler les troupes qu'il commandait au camp du pont sur Sambre, et leur fit prêter de nouveau le serment de fidélité au tyran que le Peuple venait de juger à mort. Ce Dillon, dont Camille Desmoulins ofa depuis prendre la défense avec une chaleur opiniâtre, dirigeait le complot ténébreux conçu dans le séjour du crime. Dans la nuit d'hier, les portes des prisons devaient être ouvertes à ces monstres par les soins d'un concierge qu'ils avaient gagné. Tous les prisonniers, et leurs complices du dehors, devaient se réunir sous le commandement de Dillon, et se porter d'abord au Comité de salut public, dont ils savaient bien que les membres étaient en permanence continuelle, pour égorger, avec le sang-froid du crime, ces membres. Ils devaient ensuite délivrer les conjurés, immoler les juges du tribunal révolutionnaire, s'emparer des avenues de la Convention et des Jacobins, massacrer tous les députés et les patriotes les plus ardens, se porter ensuite au Temple, en extraire l'enfant Capet, et le remettre entre les mains de cet infâme *Danton*, dont le Peuple et nous avons été si long-tems dupes, pour que ce fût Danton qui le présentât au Peuple, et proclamât la tyrannie qu'il a affecté de combattre avec une hypocrisie si perfide.

Comment s'est-il défendu ce scélérat et ses complices? ils se sont défendus par des diffamations contre la représentation nationale, par des injures contre la justice, en vantant le Comité de salut public *d'autorité tyrannique*, et en rappelant comme les Brissot, les Buzot, les Pétion, et toutes les factions qui ont passé, les idées effrayantes de *dictature*, de *décemvirat*, &c. Nous des *dictateurs*, des *décemvirs*! Nous qui abhorrons toute puissance qui s'éloigne du principe sacré de la puissance du Peuple! Nous qui avons juré de poursuivre, d'exterminer, jusqu'au dernier ennemi de la constitution populaire! Citoyens, la réponse du Comité de salut public à ces accusations aux folles qu'atroces, se trouve dans les sentimens fiers et républicains de tous les membres qui le composent, dans leurs actions publiques, dans leur vie privée, et dans cette sentence terrible consignée dans la Déclaration des Droits : *Que tout individu qui usurperait la souveraineté du Peuple, soit mis à mort à l'instant par les hommes libres.* Je demande que la Convention nationale proclame de nouveau dans son sein, en présence du Peuple, cette maxime redoutable pour les despotes, et consolatrice pour les amis de la liberté et de l'égalité.

A peine l'orateur avait-il fini, que la Convention nationale toute entiere se leve, et fait, au milieu des plus vifs applaudissemens des tribunes, la proclamation demandée par Couthon.

N..... Il ne faut pas que les traits de lumiere qui viennent de frapper l'Assemblée soient perdus pour les départemens. Je demande que les discours de Vadier, Garnier et Couthon soient imprimés et insérés dans le Bulletin.

Cette proposition est adoptée.

Barere, *au nom du Comité de salut public.* Je viens présenter à la Convention le tableau des nouveaux avantages remportés par la marine française,

Etat des prises entrées à Brest, depuis le 8 jusques et compris le 11 germinal.

Le Cutter, corsaire de Londres, de 14 canons de 9, pris par la frégate *la Fraternité.*

La Vigilance; navire de 200 tonneaux, chargé de harengs et autres salaisons pour Livourne, pris par la corvette *l'Epervier.*

Le Gascoing anglais, de 400 tonneaux, forti de Londres pour Madere, chargé de marchandises seches, mousselines, souliers, hardes, et autres effets destinés pour la garnison de la Jamaïque, pris par la frégate *la Fraternité.*

La galiote *le Hoop*, de 120 tonneaux, chargé de blé et légumes, destinée pour le Portugal, prise par la frégate *la Fraternité.*

Le Faam, paquebot hollandais, armé de 16 canons, chargé de divers objets, et portant des dépêches pour le Cap de Bonne-Espérance et Batavia, pris par la frégate *la Fraternité.*

Le navire anglais, *Leasley*, chargé de 1,500 quintaux de morue, et 120 barils de saumon, pris par la corvette *la Réolaise.*

Le Swift, de 130 tonneaux, forti de Jersey, sur son lest.

Le navire anglais, *le Oist-Pol*, du port de 90 tonneaux, chargé de diverses marchandises, venant de Portsmouth et allant à la Trinité, pris par la corvette de la République, *le Duguay-Trouin.*

Le navire anglais, *le Hoop*, du port de 150 tonneaux, chargé de vin, venant de Cagliari et allant à Portsmouth, pris par la frégate *la Galathée.*

Un navire de 240 tonneaux, chargé de toiles, beurre et autres marchandises, venant d'Amsterdam et allant à Cadix, pris par la frégate *la Pomone.*

Liste des prises annoncées par le courier du 14 germinal.

Le cutter anglais *la Surprise*, de 14 canons et 43 hommes d'équipage.

Le navire anglais *le Lyon*, chargé de diverses marchandises et comestibles, allant à la Barbade; cette prise est évaluée 500,000 liv. pris par la frégate *la Fraternité.*

Un brick de 200 tonneaux, chargé de harengs et sardines, destinés pour divers ports d'Italie, pris par la corvette *l'Epervier.*

Le Soisky, navire anglais de 100 tonneaux, chargé de charbon de terre, pris par la corvette *le Jean-Bart.*

Le Dudjeon, cuter, corsaire de Liverpool, armé de 10 canons, pris par la frégate *la Tamise.*

Le Mercure de Londres, de 400 tonneaux, venant de la pêche de la baleine, chargé d'huile et de poisson, pris par *la Tamise.*

Un navire de 200 tonneaux, chargé de feuilles de cuivre pour le Portugal, pris par *la Tamise.*

Le Régulateur, corsaire de Jersey, armé de 4 canons, pris par *la Tamise.*

Six autres prises sont entrées à l'Orient, et quatre sont chargées de blé. Les noms des bâtimens ne sont pas indiqués.

Le Williams, navire anglais, de 200 tonneaux, chargé de blé.

Le Beaver, de 250 tonneaux, chargé de blé.

Un navire de 200 tonneaux, allant en Espagne, chargé de fer et autres objets. Ces trois navires ont été pris par le cutter *le Courier.*

Le navire anglais *le Peyné*, de 200 tonneaux, chargé en plein de café, et armé de 6 canons, pris par la frégate *la Tribune.*

Le navire anglais *l'Anne-Jazanne*, de 300 tonneaux, chargé de beure, draps, mousseline et allant de Liverpool à la Jamaïque, pris par la frégate *la Proserpine.*

Le Phan, navire anglais de 150 tonneaux, chargé de chaux, briques, pris par la corvette *le Jean-Bart.*

(*La suite demain.*)

**

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 198 *Octidi, 18 Germinal, l'an de la République Française une et indivisible. (l. 7 avril 1794, vieux style)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, du 18 au 21 mars.

Le soin de la défense de nos côtes est en ce moment la chose la plus à l'ordre du jour; elle occupe et embarrasse le ministere. Il sollicite une levée en masse; mais dans ce pays-à argent, ce n'est point à l'homme de la Nature, à celui pour qui la société ne fait presque rien que l'on s'adresse, et l'on a raison jusqu'à un certain point. C'est au riche que l'on demande des secours et des efforts qu'il n'est disposé à faire ni à donner. On demande des compagnies de cavalerie destinées à se porter rapidement où besoin sera. Les officiers recevront des commissions temporaires du roi; mais ils feront les frais de ces levées que le gouvernement leur rendra *quand il pourra*, et ce ne sera pas de sitôt, si, comme les gazettes allemandes l'annoncent, indépendamment du subside de 200,000 livres sterling payé au roi de Sardaigne, on en paye un de 700,000 au roi de Prusse pour le retenir dans la coalition. Il paraît décidé que l'Autriche, l'Espagne, et surtout l'Angleterre, auront fait les frais de cette guerre, dont Frédéric-Guillaume saura s'indemniser à leurs dépens.

Quant à nous, nous irons chercher des dédommagemens où nous pourrons. Le ministre fait grand étalage de nos tentatives en Corse et dans les îles à sucre; mais on ne peut se dissimuler que les Français reprendront, quand ils voudront, la partie de la Corse où le traître Paoli nous a ménagé des succès. Il faudrait, pour garder ce pays, s'être emparé d'abord de la totalité, et que tous les habitans préférassent d'être nos très-humbles esclaves, à l'instar des Irlandais, ou encore pis, aux avantages et à l'honneur d'être citoyens d'une grande République, où un bonheur égal attend tous les Français sous le regne de cette égalité dont les Corses ont toujours été si jaloux. D'ailleurs, le fait est que l'attaque de Saint-Florent nous coûte beaucoup: une poignée de Républicains a résisté pendant six jours à dix bataillons, et trente-trois de ces hommes, dont le courage et l'adresse doublent et triplent même les forces, enfermés dans la tour de la Mortella, ont fait un feu si vif contre deux de nos vaisseaux de 74 canons, qu'un d'eux, *la Fortitude*, a été au moment de couler bas. On n'a pu empêcher la garnison française d'entrer à Calvi, que nous ne sommes pas près d'avoir.

Serons-nous encore plus heureux dans une autre partie du Monde? non, encore moins; car enfin lors même que les *grands blancs* qui ont la rage d'être comtes, marquis, &c. et qui ne seront bientôt plus rien pour ne pas vouloir être tout simplement ce que la nature les a faits, des hommes qui trouveraient leur conservation dans une société réformée sur des principes de justice, se réuniraient à nous pour nous livrer les colonies Françaises, *les petits blancs*, les hommes de couleur, et les negres qui ont aussi des bras, et même un peu plus vigoureux que ceux de ces messieurs qui rougissent du brun, et se prétendent plus blancs que les autres, finiront par nous évincer de ce sol dont ils chasseront les nouveaux et les anciens maîtres pour le consacrer au travail réparti également sous les auspices de la liberté. Ce sol n'en sera pas moins fécond; mais ses produits n'iront plus se concentrer dans un petit nombre de mains chargées de diamans. La société y gagnera tout ce que *la bonne compagnie* gémira d'y perdre.

Il ne reste donc plus que l'Inde; mais le dernier mot de Tippo-Saïb n'est peut-être pas encore dit, et nous pourrions nous tromper si nous jurions de garder long-tems un pays où nous sommes détestés pour nos exactions, et où nous ne récolterions d'ailleurs que pour les Français, si jamais ils joignent à la possession des Isles de France, de Madagascar, le Cap de bonne espérance que les Hollandais, nos amis, n'ont pas assez de bras pour défendre contre une attaque bien combinée; on craint même en ce moment qu'ils n'ayent perdu Batavia. Tout bien considéré, nous ne pouvons nous aggrandir que d'un seul côté, il ne nous reste en dernière analyse qu'une ressource, c'est Botany-Bay, où il ne serait pas impossible que la cour et le cabinet qui nous perdent allassent avant peu transporter leur séjour. Les intendés! peut-être ne se feront-ils fait des avances que de peu de tems par MM. Muir, Palmer, Skerwing et Margarot; et feront-ils réduits à chercher le sort de ces généreux martyrs de la liberté, qu'ils ont force de s'expatrier.

La société constitutionnelle de Sheffield a fait passer l'adresse suivante à ces victimes de la tyrannie.

„Généreux patriotes, c'est avec respect que la société constitutionnelle de Sheffield vous approche; cette lettre ne vous apporte ni pitié ni consolation. Nous gardons notre pitié pour nos persécuteurs, et nos consolations pour nous-mêmes. Votre perte est moins grande que la notre; vous êtes bannis d'une Patrie chere, il est vrai, mais indigne de vous; et nous, nous sommes privés de vous, de votre habileté, de vos vertus et de vos exemples. Vous allez gémir dans une dure servitude; mais nos fers sont-ils moins pesans que les vôtres, parce que le mot de liberté est écrit dessus?

Certes, au moment de votre séparation, nous sympathisons avec vos souffrances; mais nous sommes surtout réduits à pleurer sur nous, sur nos enfans, sur notre Patrie, privée ainsi, par un décret tyrannique, de quatre de ses peres. Nos cœurs sont trop pleins pour pouvoir dire beaucoup; c'est dans nos cœurs que vous devez chercher vos consolations; tous les tyrans de la Terre ne pourront les en arracher.

Puisse la Providence veiller sur vous dans la région inhospitaliere où vous allez! et puisse-t-elle vous ramener promptement dans votre pays, pour la régénération!

Nos prieres, nos remercimens, nos cœurs sont à vous. Au milieu de vos peines, à toute heure du jour, dans vos conversations, dans vos courses solitaires, souvenez-vous de nous; du triste rivage de la nouvelle Hollande, portez vos regards sur votre malheureuse Patrie, et songez à vos amis, à vos freres, les patriotes de Sheffield.„

M. Muir a répondu en ces termes à cette adresse:

„Après la paix de ma conscience, le bien le plus cher pour moi est l'estime de mes concitoyens. Si les efforts que j'ai faits pour défendre la cause de la liberté, m'ont fait distinguer par les hommes qui veulent être libres, quelles que soient mes souffrances, je ne ferai pas sans consolation.

Puissiez-vous, vertueux citoyens, obtenir pour le Peuple une réforme dans la représentation parlementaire; c'est le but de mes souhaits les plus ardens, et c'est elle seule qui peut sauver cette Nation des horreurs de l'oppression et de l'anarchie.„

A bord de *la Surprise*, transport pour Botany-Bay, le 16 mars. MUIR.

On prépare à Plymouth des bâtimens de transport, pour y embarquer le 11e régiment qui doit passer en Corse, où suivant des nouvelles plus récentes encore nous n'avons, depuis l'attaque de Saint-Florent, fait que des tentatives infructueuses; car l'énergie des Français ont obligé nos troupes et nos vaisseaux de s'éloigner de Bastia, et l'amiral Hood est forcé de tenir en rade plusieurs vaisseaux pour observer les forces françaises qu'on dit prêtes à sortir de Toulon.

Plusieurs de nos papiers annoncent aussi que le Peuple des Etats-Unies s'aliene de plus en plus de la Grande-Bretagne, cette même patrie qui les traita autrefois en marâtre, et qui depuis ayant rompu les liens de la parenté n'est pas restée unie comme le font les gens honnêtes, mais s'est montrée ennemie secrette. Les Américains parlent de se saisir de divers postes sur les frontieres du Canada, qu'on leur retient contre la foi des traités.

Des émigrés Français, en assez grand nombre, viennent d'arriver de Jersey. On les dit chargés de solliciter de prompts secours pour la défense de cette île, menacée par l'armement des Républicains qui se fait à Cherbourg et à Saint-Malo. La venue de ces émigrés peut avoir aussi un autre motif capital pour eux.

Voici ce qu'on écrit de Jersey: C'est principalement dans cette île qu'on craint une invasion des Français. On est d'autant plus fondé dans cette crainte, que les habitans ont montré des dispositions peu favorables à la Cour de Saint-James. Aussi lord Balcarras a-t-il pris toutes les mesures politiques et militaires qu'exigent les circonstances: il a fait assembler, le 8 de ce mois, les Etats de cette île, il a exigé d'eux une protestation de fidélité à la couronne d'Angleterre. Cette protestation, écrite sous la dictée du noble lord, a été publiée et affichée avec profusion; mais, comme ce moyen ne peut rassurer les esprits contre des forces étrangeres, on a fait élever des batteries sur la hauteur de Verclut et de Lahogue; on a mis un embargo sur tous les bâtimens, excepté ceux qui font nécessaires pour l'approvisionnement; un exprès a été envoyé à l'amiral Mcbride.

Nos forces consistent, dans cette île, en 600 hommes du 63e régiment, 800 royalistes Français, soldés par l'Angleterre, 5 compagnies d'invalides et environ 4000 hommes de milice. Toutes ces forces ne sont pas propres à dissiper les inquiétudes, quand on considere les forces nombreuses rassemblées dans les environs de Saint-Malo.

Au surplus, les vents semblent se déclarer contre l'Angleterre; car 900 recrues embarquées à Cowes depuis plus d'un mois, sont contrariées par la tenue constante des vents au sud et au sud-ouest, tandis que ces mêmes vents favorisent la sortie des vaisseaux Français des ports de Cherbourg et de Saint-Malo.

Le 18, le feld-maréchal Freytag est arrivé dans cette capitale de Valenciennes, où il commande comme général Hanovrien: il a été présenté au roi d'Angleterre par le ministre de l'électeur d'Hanovre.

Débats du parlement. — Chambre des Pairs.

Séance du 18 mars.

La chambre donne un tems assez considérable à l'examen de plusieurs affaires particulieres; enfin, lord Guilford prend la parole: Sans doute la chambre a le droit de donner dans tous les tems, et suivant l'exigence des conjonctures, des conseils au roi sur l'usage de sa prérogative. La surveillance à laquelle ses augustes fonctions l'obligent le plus particuliérement, doit porter sur l'exercice du droit de faire la guerre ou la paix. Elle doit, en l'avertissant à propos, détourner le roi d'entrer dans des traités par lesquels la sureté et la tranquillité de la Grande-Bretagne pourraient être compromises. Elle doit l'avertir également, lorsqu'elle juge que l'intérêt de ce pays exige qu'on rompe quelques-uns de ces traités, qu'on renonce à des négociations même déjà entamées. Je renvoie vos seigneuries à leur journal; elles y verront que ma prétention n'est point exagérée, et qu'une multitude d'exemples la confirme.

Apprenons donc par ce que nous avons fait, nos droits et nos devoirs dans ce que nous avons à faire. J'ai déjà manifesté mon opinion sur cette guerre, que je regarde comme aussi impolitique qu'injuste. J'ai appuyé mon avis par une foule de raisons concluantes, que je crois inutile de reproduire. Je m'en tiendrai donc aujourd'hui à l'examen des divers traités auxquels cette guerre a donné lieu; et j'espere prouver qu'ils sont entierement contraires aux intérêts de la Grande-Bretagne et fondés sur des principes désavoués plus d'une fois par les ministres de la majesté.

L'opinion qui semblait prévaloir dans le parlement pendant les deux premieres années des troubles de France, était que la Grande-Bretagne pouvait rester absolument neutre. Chaque homme à portée de considérer l'ensemble des choses, regardait ce parti comme celui que la politique la plus sage devait conseiller. Pendant tout ce tems il ne s'est trouvé personne qui eût assez peu de honte pour avancer que nous devions nous mêler des affaires intérieures d'une autre contrée, et prescrire un gouvernement à une grande et indépendante Nation. La conduite des ministres prouve qu'eux-mêmes pensaient ainsi.

Après le premier manifeste du duc de Brunswick, ils virent avec indifference les Français s'emparer de la Savoie et de Mayence; depuis, tout-à-coup le système de notre politique a changé, et la neutralité, regardée jusques-là comme le seul parti sage, a été abandonnée. Nous avons fait un armement considérable; il en est résulté de la part de la France une déclaration, et de la nôtre des liaisons, des engagemens qui nous ont jetés dans la guerre.

Je distingue les traités qui font la matiere de notre examen, en deux classes; les uns contre lesquels je vois peu de choses à dire, sont ceux faits avec le landgrave de Hesse-Cassel, le landgrave de Darmstad, le margrave de Bade, &c. et je les appelle subsidiaires; les autres sont les traités plus genereux, passés avec les Cours de Vienne, de Berlin, de Pétersbourg, &c. On ne saurait trop s'élever contre les clauses qu'ils renferment, puisqu'elles lient l'Angleterre et lui interdisent la faculté de faire la paix, sinon aux conditions qui pourront convenir aux vues ambitieuses de ces puissances.

Une autre partie de ces traités, non moins condamnable, est celle qui concerne les Etats neutres: si ces traités se bornaient à prévenir les secours que ces puissances pourraient donner à la France contre les parties contractantes, leur sagesse pourrait être louée; mais s'ils donnent aux alliés le droit d'agir, comme ils l'ont fait à l'égard de la Suede, du Danemarck, de Gênes, de la Suisse, on ne trouve point d'exemple d'une tyrannie aussi détestable en Europe, dans le tems même où elle était dominée par les puissances les plus despotiques.

Mais le traité le plus condamnable, celui que je regarde comme une monstruosité en diplomatie, c'est cette insensé par lequel nos ministres nous ont engagés envers le roi de Sardaigne, à lui donner un subside annuel de 200,000 liv. sterling pour le mettre en état de défendre ses propres possessions. Non content de prodiguer ainsi l'argent du Peuple, le ministere s'est encore engagé à lui fournir une flotte destinée au même usage, emploi qui diminue beaucoup la force navale de l'Angleterre chez elle-même.

Enfin, et c'est là le comble de l'absurdité, il ne nous sera permis de faire la paix que lorsque la France aura rendu à la Sardaigne les places qu'elle a maintenant à elle.

Je conclus de cet exposé qu'il faut que la chambre déclare que le roi est entré dans des engagemens entiérement contraires aux intérêts de la Grande-Bretagne, et fondés sur des principes désavoués plus d'une fois par les ministres de S. M.

Lord Hawkesbury. L'administration a changé de principes à l'égard de la France, quand celle-ci a changé elle-même de principes ou plutôt de conduite (car

c'est là seule chose dont nous puissions lui demander compte) à l'égard des gouvernemens de l'Europe, qu'elle a provoqués par les hostilités. On nous reproche nos alliances ! Et moi je félicite nos ministres d'avoir formé celles qui existent ; je les exhorte à en faire encore de nouvelles. Plût à Dieu qu'il n'y eût point en Europe une seule puissance neutre. Plût à Dieu que celles qui le sont encore se déclarassent contre la France ! On nous reproche nos procédés envers ces puissances ; mais elles fournissaient à nos ennemis des grains et des munitions de tout genre qui les mettaient en état de soutenir la guerre, et cela même dans des tems où ces puissances, sortant des bornes de la neutralité, s'associaient pour ainsi dire à nos ennemis en leur faisant le sacrifice de provisions dont elles n'avaient point assez pour elles-mêmes.

Lord Caernarvon combat la motion, que défend lord Lauderdale. Ce dernier finit par dire, qu'au moins il est bien aise de voir les ministres baisser leur ton avantageux.

Le vieux lord Mansfield voudrait que la Grande-Bretagne n'épargnât pas l'argent pour les subsides, qu'elle en fournit même à la Russie, pour l'armer contre une Nation qui lui paraît avoir formé le projet d'anéantir chez elle et chez les autres tous les bienfaits de la civilisation.

Le marquis de Lansdowne. Les faibles raisons des préopinans ne me feront pas changer d'avis. En bonne justice, ce serait nous qu'on devrait aider par des subsides ; nous qui ne jouons qu'un rôle accessoire dans cette guerre ; nous qu'à proprement parler, elle ne regarde pas, et qui n'y avons été entraînés que pour servir les vues ambitieuses des autres puissances, et leur ménager des moyens d'aggrandissement.

C'est la Russie, c'est la Prusse qui recueilleront les fruits de notre politique égarée : ce sont elles qui s'enrichissent, et se fortifient de notre industrie et de nos efforts ..... et c'est, à ce que j'imagine, de peur d'achever d'écraser leurs malheureux sujets, que ces ambitieuses et cruelles puissances ont recours aux moyens pécuniaires presque épuisés de ma triste patrie. Dieu seul sait quel terme aura ce système d'impôt progressif ; Dieu seul sait si nous pourrons souffrir encore long-tems le fardeau qui s'aggrave tous les jours : tout cela est encore dans l'avenir. Mais ce qui est dans le présent, ce que je sais, c'est que la plupart des puissances belligérantes sont animées par de détestables motifs, dont elles rougiraient de faire l'aveu ; ce que je sais, c'est qu'elles ont les projets les plus funestes, les plus dangereux pour les puissances qui ne sont pas leurs complices, et pour nous-mêmes. Leur but est de propager le despotisme et l'oppression, sous prétexte de défendre les bienfaits de la civilisation, et de maintenir l'ordre dans la société.

La chambre va aux voix, après avoir entendu le duc de Leeds dire quelques mots en faveur des traités, elle rejette la motion, à une majorité de 87 voix, et s'ajourne.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Tallien.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 GERMINAL.

Barere. Les armées Françaises font en mouvement, mais le Comité a pensé que de petits succès ne devaient point être présentés à une République qui a 1200 mille combattans sous les armes ; il m'a seulement chargé d'annoncer à la Convention qu'à l'armée des Pyrénées occidentales et à celle des Alpes, des prisonniers ont été faits sur les ennemis.

Un secrétaire fait lecture des lettres suivantes :

Le président du département de l'Hérault, au citoyen président de la Convention nationale. — Montpellier, le 8 germinal.

Le représentant du Peuple Beauvais, qui était à Montpellier pour le rétablissement de sa santé, a payé le tribut à la nature ; il est mort des suites des tourmens que les satellites des despotes ambitieux lui ont fait souffrir dans le port de la Montagne. Je m'empresse, citoyen président, de t'annoncer cette triste nouvelle, qui a été reçue par les Sans-Culottes de Montpellier avec la plus vive douleur. Les autorités constituées font maintenant assemblées pour déterminer les honneurs à rendre à ce martyr de la liberté. Je t'informerai par le courier de demain de ce qui aura été déterminé.

La municipalité de Montpellier à la Convention nationale, le 8 germinal.

La Patrie vient de perdre un grand homme, la mort vient de nous enlever l'infortuné Beauvais, représentant du Peuple. Il vient d'être décidé que le corps de ce martyr de la liberté serait brûlé au milieu d'une pompe civique, et que ses cendres recueillies dans une urne, seraient envoyées à la Convention.

Citoyen président, la douleur ne nous permet pas d'en dire davantage.

P. Ses traits ne seront pas perdus pour les patriotes ; nous vous enverrons son buste avec ses cendres.

Le président du département de l'Hérault, au président de la Convention nationale. — Montpellier, le 9 germinal.

En t'informant de la mort du vertueux Beauvais, je t'ai annoncé que je te rendrais compte aujourd'hui des dispositions qui auraient été déterminées par les autorités constituées sur les honneurs à rendre à ce martyr de la liberté, et je m'empresse de remplir cette obligation.

D'après le rapport fait par les commissaires de autorités constituées, réunis à des artistes, la société populaire a délibéré une cérémonie funebre pour célébrer la mémoire du représentant du Peuple. Les corps administratifs, les autres autorités constituées, la garde nationale et la société populaire, doivent aller prendre, à 6 heures du soir, le corps de Beauvais, et le faire transporter au Champ de Mars, pour procéder aux opérations nécessaires au recueillement de ses cendres, qui seront ensuite déposées dans une urne, portées au temple de la Raison, où il sera prononcé une oraison funebre par le président de l'administration du district, et enfin transportées au sein de la Convention nationale par deux Sans-Culottes de la société populaire, chargés de lui remettre ce dépôt précieux et le procès-verbal de la cérémonie.

Telles sont, Citoyen président, les dispositions déterminées, et qui seront exécutées pour les derniers devoirs à rendre par les Sans-Culottes de Montpellier au représentant du Peuple que ses vertus et ses malheurs ont immortalisé.

Extrait de la lettre des représentans du Peuple Prieur et Garrau, de Nantes.

Il vient de partir d'ici pour les Communes de Tours, Orléans, Paris, &c. un convoi de 400 voiles, chargé de sucre, de café, de fer, &c. ; il est escorté par nos chaloupes canonnieres. Nous avons fait partir depuis 15 jours 440 bœufs pour Paris. Tenez-vous en garde contre tous les rapports particuliers qui pourraient vous être faits des événemens qui ont lieu dans ce département. L'esprit public y est généralement très-mauvais.

Un cultivateur, nommé Graincourt, fait don de 20 bœufs à la Commune de Paris.

La mention honorable est décrétée.

Elie Lacoste, au nom du Comité de sureté générale. Le représentant du Peuple, Proft, commissaire dans le département du Jura, avait fait parvenir, il y a quelques jours, à votre Comité, une procédure écrite contre plusieurs individus de ce département. Les faits qu'elle contenait lui parurent si graves, qu'il crut devoir la renvoyer au tribunal révolutionnaire. Depuis ce tems, le représentant du Peuple, Lejeune, vient d'adresser au Comité des renseignemens absolument contraires à ceux qu'avait envoyés Proft. Comme il est juste d'éclairer ces obscurités, je viens, au nom de votre Comité, vous proposer de décréter la suspension de cette affaire.

La suspension est décrétée.

Charles Lacroix. Vos Comités d'instruction publique et d'aliénation, informés que le département de Paris se proposait de faire vendre la pépinière d'arbres située dans le fauxbourg du Roule, ont nommé des commissaires pour aller examiner cette pépiniere. Il résulte de cet examen, qu'elle contient 50,000 arbres des espèces les plus rares, venant de l'étranger ; tels que le cedre du Liban, l'arbre à suere de Virginie, et qui, ayant résisté à plusieurs hivers, sont parfaitement acclimatés. Vos Comités se sont convaincus de la nécessité de conserver un établissement si utile. Ce ne sont pas ces dépenses là qui coûtent, mais les espèces d'états-majors entretenus à grands frais pour y veiller. Cependant vos Comités pensent que s'il est de l'intérêt de la République de conserver ces arbres précieux ; il ne l'est pas moins de ne pas laisser cet établissement dans un fauxbourg où le terrain est très-cher. Ils croient donc qu'il faudra les transporter dans un autre domaine national, lorsque la saison permettra cette transplantation. Nous nous sommes rendus dans différens jardins d'émigrés, où nous avons trouvé plusieurs arbres exotiques, et notamment dans celui de la Malbœuf, deux cedres du Liban superbes. Tous ces objets ont paru à vos Comités mériter le projet de décret suivant, qui confirme aussi les mesures d'économie que mon collegue Musset et moi avons déjà prises dans le département de Seine et Oise.

Ce projet de décret est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir ouï le rapport de ses Comités des domaines et d'instruction publique, décrete ce qui suit :

Art. Ier. La suppression de la place de directeur des pépinieres, dans le département de Seine et Oise, prononcée par les représentans du Peuple, députés dans ledit département, est confirmée.

II. Néanmoins la pépiniere, dite du Roule, continuera d'être sous la surveillance du citoyen Nollin, jusqu'au 1er germinal prochain.

III. Il est furs jusqu'au dit jour à la vente et location de ladite pépiniere et dépendance.

IV. Dans le courant des mois de brumaire, frimaire, nivôse, pluviôse et ventôse, les arbres, arbustes et plantes qui existent dans ladite pépiniere seront transportés au Muséum national des plantes, et dans le terrain qui y sera affecté pour les conserver et multiplier.

V. Il sera pourvu par la Commission des travaux publics au paiement des jardiniers employés à la culture de ladite pépiniere, ensemble des frais qu'elle occasionne.

IV. La Convention nationale charge le citoyen Thouin de faire la recherche des arbres forestiers, tirés des autres climats existans dans les propriétés nationales de Paris et des environs, dans un rayon de 30 lieues, qui peuvent être employés utilement à la plantation des montagnes, escarpemens, rochers, landes et marais existans dans le territoire de la République. Il dressera le catalogue de ceux qui sont assez forts pour produire des graines fécondes.

VII. Il sera pourvu à la conservation de ces derniers, lors de la vente qui pourra être faite desdits domaines. Le citoyen Thouin est chargé d'en faire récolter les graines et de les utiliser.

Grégoire. Indépendamment des jardins nationaux qui contiennent des arbres exotiques et rares, il y a aussi dans la République 25 à 30 jardins botaniques, qui sont dans un état de délabrement sur lequel j'appelle l'attention et la sollicitude de l'Assemblée. En attendant qu'elle prenne à cet égard une mesure générale, je demande, pour empêcher dès à présent au moins les étrangers d'enlever ces propriétés nationales, que la Convention charge les administrateurs de district de veiller à la conservation et à l'entretien des jardins botaniques.

Charles Lacroix. Je demande que cette disposition ne soit que provisoire, parce que les Comités préparent un projet de décret sur cet objet.

La proposition de Grégoire est décrétée avec l'amendement de Lacroix, ainsi qu'ils suivent :

Les administrations de district constateront l'état des jardins botaniques, et des plantes rares, qui se trouvent dans leurs arrondissemens respectifs ; elles prendront sans délai les mesures les plus actives pour leur conservation provisoire et leur entretien.

Une députation du bureau de paix d'un des arrondissemens judiciaires du département de Paris, est admise à la barre.

L'orateur. Citoyens représentans, les membres du bureau de paix et conciliation du deuxieme arrondissement de Paris, pénétrés de reconnaissance pour vos sublimes travaux, vous félicitent de leurs heureux succès ; ils vous invitent à n'en point interrompre le cours.

La probité, la vertu doivent seules caractériser de véritables Républicains ; telles sont vos volontés, elles s'exécuteront, et nos enfans béniront vos travaux. La probité, la vertu fonderent notre République, elles seules peuvent assurer notre bonheur.

Restez inébranlables à votre poste, et la prospérité de la République est assurée.

Le président, à la députation. Citoyens, c'est une belle mission que celle de concilier les différens que l'intérêt et l'égoïsme font souvent naître entre les citoyens, que de rapprocher l'époux de l'épouse, le pere du fils, l'ami de l'ami. Vous pouvez puissamment concourir à assurer le succès de la révolution ; car un Peuple n'est véritablement libre que lorsqu'il réunit les vertus privées aux vertus publiques. La Patrie n'existe pas pour celui qui ne connaît pas la probité, qui fait de la révolution un honteux trafic, qui spécule sur tous les événemens, et qui est prêt à chaque instant à trahir la cause du Peuple pour servir celle des ennemis de la liberté. Le moment de l'épuration révolutionnaire est arrivé. Il faut faire justice de tous les hommes immoraux, de tous les intrigans, de tous les Janus patriotes, de tous les ambitieux ; il faut dégager l'atmosphere politique de ces miasmes pestilentiels qui retardent les beaux jours de la félicité publique. Le Peuple a remis entre les mains de ses représentans la foudre nationale, et ils en feront usage pour assurer le bonheur de 25 millions d'hommes. La Convention nationale applaudit aux sentimens que vous venez de manifester ; elle vous invite à sa séance.

Un secrétaire annonce qu'un fonctionnaire public qui veut garder l'anonyme, offre 5,000 liv. pour le premier défenseur de la Patrie qui entrera à Valenciennes. (Vifs applaudissemens.)

Sur le rapport de Beffroi, le décret suivant est rendu :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité, décrete ;

Art. Ier. Les agens nationaux établis près des administrations de district par la loi sur le gouvernement provisoire, recevront un traitement annuel de 2,400 liv.

II. Au moyen de ce traitement, ils ne pourront prétendre aucune indemnité pour frais de tournées, de bureaux, ou autres, de quelque espece qu'ils soient.

III. Ce traitement sera payé à raison de 200 liv. chaque mois, par le receveur de district sur les contributions, et alloué dans ses comptes sur la simple quittance de la partie prenante qui sera tenue d'ailleurs de joindre à sa quittance la justification du paiement de sa contribution mobiliaire de 1793.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 17 GERMINAL.

Un citoyen se présente à la barre, et offre une somme qu'il destine, dit-il, aux frais d'entretien et de réparation de la guillotine. (Les plus violens murmures interrompent le pétitionnaire.) — On lui ordonne de vider la barre, et on charge le Comité de sureté générale d'examiner la conduite.

Les élèves de l'école de musique sont introduits. Ils font lire, par un secrétaire, une pétition dans laquelle ils dénoncent leurs professeurs, se plaignent de la rigueur des réglemens auxquels ils sont soumis, et annoncent que si la Convention ne leur accorde une entière liberté dans les heures qui ne sont point consacrées au travail, ils quitteront leur école.

Le président fait à ces jeunes indisciplinés une réponse pleine d'une dignité sévere. Il leur représente que leur insubordination les rendrait indignes du rang honorable d'élèves de la Patrie. Il leur rappelle avec fermeté les devoirs du républicain. Enfin, après leur avoir prescrit l'obéissance sévere aux regles de discipline adoptées dans l'école où ils sont élevés, il leur ordonne de sortir de la barre.

Rhal. Je demande qu'il soit fait mention dans le Bulletin, de l'apparition à la barre des élèves de l'école de musique militaire, de l'objet de leur pétition, de la ridicule menace dont elle est accompagnée, et de la réponse du président, qui leur ordonne de se soumettre à la subordination, et d'en donner l'exemple par une meilleure conduite et par leur repentir.

Legendre. J'observe que les jeunes citoyens qui viennent de paraître à la barre, sont tous des enfans; il est possible que quelques individus moins inexpérimentés qu'eux, plus capables de sentir et de faire le mal, leur aient suggéré cette pétition. Je pense qu'il est important de connaître les fauteurs de cette insubordination; et je demande que le Comité de la guerre soit chargé de rechercher les auteurs de cette pétition qui, par le style dans lequel elle est rédigée, me paraît ne pas être l'ouvrage de quelques enfans.

Cette proposition est adoptée.

N.... au nom du Comité des finances. Aux termes d'un décret du 3 de ce mois, l'administration des postes a résilié les baux des fous-fermiers des messageries des environs de Paris. Les maisons qui ont été employées à ce service ne sont plus utiles. Les baux de location doivent subir le même sort que les baux principaux. Votre Comité pense qu'ils doivent être résiliés; mais qu'il est juste d'accorder aux propriétaires pour indemnité, le paiement du quartier en sus du courant.

Cette proposition est décrétée.

Cochon, au nom du Comité de la guerre. Au mois de mai de l'année derniere, on a extrait des armées du Nord et des Ardennes 6 hommes par compagnie, pour les envoyer dans la Vendée. Aux termes de l'arrêté du Comité de salut public, ils devaient rentrer, à la fin de l'année, dans leurs corps respectifs, et y prendre les grades où leur ancienneté de service les aurait portés. Mais cette guerre malheureuse s'étant prolongée, on n'a pas pu laisser un aussi grand vide dans les anciens corps.

Les militaires qui en avaient été tirés, ont été formés en bataillons à Orléans; ils ont nommé leurs officiers. Il résulte des rapports unanimes des représentans du Peuple, qu'ils ont fort bien servi. Il y aurait en ce moment beaucoup d'inconvénient à dissoudre ces corps; on ne pourrait le faire sans exciter des mécontentemens funestes et peut-être fondés.

Votre Comité vous propose donc d'approuver la formation de ces bataillons, d'ordonner qu'ils seront portés au complet et embrigadés à l'instar des anciens corps; enfin, de consommer les remplacemens provisoires qui ont été faits dans ces derniers.

Voici le projet de décret :

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de la guerre, décrete :

Art. Ier. Les bataillons, formés à Orléans des militaires tirés des armées du Nord et des Ardennes, pour aller combattre les brigands de la Vendée, seront considérés comme bataillons d'ancienne formation, et comme tels portés au complet et embrigadés conformément aux lois.

II. Les remplacemens provisoires, faits dans les bataillons dont ces militaires ont été tirés, demeurent définitifs; ceux des dits militaires qui n'ont pas encore été remplacés dans leurs bataillons respectifs, le seront incessamment conformément aux lois.

Ce décret est adopté.

Sur le rapport de Monnot le décret suivant est rendu :

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité des finances, décrete :

Art. Ier. A dater du 10 floréal prochain, le prix dans les coches de la haute Seine, sera fixé à 4 sous par lieue par voyageur, et 3 sous par lieue par quintal de marchandises.

II. Le prix dans les coches d'eau de la Saône sera, pour le trajet entier de Châlons à Commune-Affranchie, et retour, de 8 livres pour les voyageurs, et de 3 liv. 7 sous 6 den. du quintal de marchandises, et en proportion pour les distances intermédiaires.

III. Le prix dans les diligences d'eau du Rhône, sera, pour le trajet entier de Commune-Affranchie à Avignon, de 16 liv., et dans les coches, de 8 liv. pour les voyageurs, et en proportion pour les distances intermédiaires.

IV. Le prix du transport des marchandises, soit par les diligences, soit par les coches, sera pour le trajet entier de Commune-Affranchie à Avignon, seulement de 4 liv. 10 sous du quintal; et attendu que le retour d'Avignon à Commune-Affranchie devient plus dispendieux par la rapidité du fleuve, le prix du quintal de marchandises sera de 6 liv.

V. Le prix des autres voitures d'eau, dépendantes de l'exploitation générale des messageries, sera augmenté d'un tiers en sus du prix du tarif de 1790 : tout tarif contraire au présent décret est abrogé.

Charlier propose, au nom du Comité de finances, un décret qui est adopté en ces termes :

TITRE PREMIER.

De la liquidation des offices de la maison du ci-devant roi.

Art. Ier. Les lois des 9 juin 1790 et 27 août 1793, concernant les personnes attachées au service de la maison du ci-devant roi, sont rapportées.

II. Les officiers de la maison du ci-devant roi, qui justifieront d'un versement fait au trésor public, seront liquidés sur le montant des quittances de finance.

III. Ceux qui ne pourront pas justifier de versemens faits au trésor public, ne seront point admis à la liquidation.

IV. Son pareillement déchus de tout droit de liquidation les titulaires qui ne se seraient pas conformés à l'article VIII du décret du 27 août dernier.

V. Sont déclarés nuls et comme non-avenus tous actes de vente, cession, subrogation, démission, transmission, sous quelque dénomination que ce soit, faits postérieurement à l'époque du décret du mois d'août 1789, qui supprime la vénalité des charges.

VI. Les acquéreurs cessionnaires ou démissionnaires qui auront payé le tout ou partie des sommes portées auxdits actes, sont autorisés à les réclamer contre leurs vendeurs par les voies de droit.

TITRE II.

Des pensions.

Art. Ier. Le gagiste âgé de 50 ans, et qui aura cinq années de service au moins, obtiendra, à titre de pension, le quart de ses appointemens annuels, qui ne pourra jamais être au-dessus de 1,000 livres; il aura de plus, pour chaque année de service au-delà de ces cinq années, un trentieme des trois quarts restans, pourvu que le tout n'excede pas mille livres.

II. Le gagiste qui a mille livres de revenu ne peut prétendre aucune pension; s'il jouit d'un revenu moindre de mille livres, mais qui joint à la pension qui lui est accordée par l'article Ier, s'éleve au-dessus de cette somme, la pension sera réduite à ce qui est nécessaire pour former en totalité la somme de mille livres.

III. Les pensions de retraite précédemment accordées à des personnes autres que celles de la maison militaire du ci-devant roi, soit sur brevet, soit sur des états particuliers de réforme, sont supprimées. Ceux qui en jouissaient ou qui prétendront y avoir droit, remettront leurs titres et mémoires au commissaire liquidateur de la liste civile, qui fixera des pensions d'après les principes établis dans le présent décret.

IV. Les pensions ci-devant accordées sur les caffettes et aumônes, seront conservées jusqu'au *maximum* seulement, de 400 liv. pour ceux qui rapporteront un certificat d'indigence émané du conseil général de leur Commune, visé au district.

V. Ceux auxquels il a été accordé de petites pensions de retraite, et par supplément la continuation de l'habillement, du coucher et du logement pour le reste de leurs jours, obtiendront par augmentation de pension, et pour tenir lieu dudit supplément, la somme annuelle de 100 livres.

VI. Ceux qui avaient précédemment obtenu des pensions ou qui seraient dans le cas d'en prétendre pour services dans la maison militaire du ci-devant roi, et ceux qui en avaient obtenu pour services étrangers à la personne du ci-devant roi et à la famille ci-devant royale, mais dont les brevets timbrés, maison du roi les avaient fait renvoyer à la liste civile, seront traités conformément aux lois rendues pour tous les pensionnaires à la charge du trésor national, pourvu qu'ils aient précédemment déposé à la direction générale, ou entre les mains du liquidateur de la liste civile, le certificat de leur résidence en France depuis le 29 mai 1792, dans la forme prescrite par les lois du 26 mars 1793, 14 et 19 pluviôse dernier.

VII. La liquidation de leur pension se fera par le directeur général de la liquidation par ordre d'ancienneté d'âge, et simultanément avec celle des autres pensionnaires de la République. Ils toucheront comme ces derniers les secours provisoires accordés par les lois antérieures, à dater du 1er janvier 1790, sauf la réduction des sommes qu'ils pourraient avoir reçues de la liste civile.

TITRE III.

Des Secours.

Art. Ier. Il sera accordé à titre de secours une fois payé, à chacun des gagistes qui ont moins de cinquante ans et qui n'ont pas mille livres de revenu, le montant des appointemens d'une année de service, pourvu que ce montant n'excede pas mille livres : s'il excede, il sera réduit à cette somme.

II. Le gagiste, âgé de plus de 50 ans, et qui n'aura pas cinq années de service, obtiendra le secours fixé dans l'article précédent, et sous les mêmes conditions.

TITRE IV.

Mesures générales.

Art. Ier. Pour obtenir ou conserver des secours ou pensions en vertu du présent décret, hors des cas énoncés dans l'article VI du titre II, les gagistes seront tenus de faire la déclaration de leur fortune pardevant les conseils-généraux de la Commune de leur domicile.

II. Les conseils-généraux en vérifieront l'exactitude, soit en se faisant représenter par le réclamant la quote des diverses contributions, soit en prenant d'autres renseignemens, s'ils le jugent à propos. Ils seront tenus de délivrer une expédition de leur avis dans le mois, à dater du jour où la déclaration aura été faite, sous peine de tous dommages et intérêts envers la partie.

III. Si la déclaration est trouvée fausse, le gagiste sera déchu de l'indemnité ou de la pension.

IV. La remise de la déclaration, revêtue de l'avis du conseil général, sera faite au commissaire liquidateur de la liste civile, d'ici au 30 messidor prochain, sous peine de déchéance.

V. Cette déclaration et le visa seront renouvelés à chaque paiement des arrérages qui écherront; si le revenu du pensionnaire se trouve augmenté, la pension sera réduite conformément à l'article V du titre II, dont la disposition est applicable à toutes les différentes pensions dont il est parlé dans le présent décret, à l'exception de celles qui seront liquidées en exécution de l'article VI du titre II.

VI. Le tems de service depuis l'année 1780, sera certifié sur la demande du commissaire-liquidateur de la liste civile, soit par les commissaires de la comptabilité, soit par le commissaire-général de la liquidation, d'après les états déposés dans les bureaux respectifs.

A l'égard du tems antérieur à 1780, il sera délivré des certificats par le gagiste le plus ancien d'entre ceux qui servaient dans la même partie que les réclamans, pourvu qu'il soit reconnu pour bon citoyen par le conseil général de la Commune de la résidence, qui visera sa signature. Ces certificats seront demandés et remis au commissaire de la liste civile, d'ici au 30 messidor prochain, sous peine de déchéance par ceux qui voudront en faire usage.

Celui qui sera convaincu d'avoir attesté des services qui n'auraient pas eu lieu, sera privé pour toujours de la pension à laquelle il aurait personnellement droit de prétendre.

VII. Les pensions et secours qui seront fixés en vertu du présent décret, commenceront à courir du 1er janvier 1793, sauf la réduction des secours provisoires accordés depuis cette époque, tant sur lesdites pensions que sur les secours définitifs sur les six premiers mois de 1793.

VIII. Ces pensions et secours sont insaisissables pour moitié.

IX. Ils ne pourront être reçus qu'à la charge de remplir toutes les autres formalités prescrites pour tous les pensionnaires de la République.

X. La liquidation des pensions de toutes les personnes attachées à la liste civile, autres que celles désignées dans l'article VI du titre II, sera faite d'ici au 30 fructidor, par le commissaire-liquidateur de la liste civile, qui en adressera les états à la Convention nationale ou au corps législatif, pour être décrétés sur les observations et le rapport du Comité de liquidation.

XI. Tous les prétendans à une pension ou secours en vertu du présent décret, adresseront d'ici au 30 messidor prochain, leurs demandes et leurs titres au commissaire-liquidateur de la liste civile, qui sera tenu de vérifier les faits sous sa responsabilité, sur pieces authentiques ou états remis entre ses mains.

XII. Le conseil exécutif fera délivrer des brevets à tous ceux qui obtiendront des pensions, ou dont les anciennes pensions seront conservées en vertu du présent décret.

XIII. Les sections de la direction générale de la liquidation, qui sont chargées de la liquidation des offices, de même que les sections formées par le commissaire-liquidateur de la liste civile, pour la liquidation des objets compris dans les titres I et III, termineront les opérations qui leur sont confiées d'ici au 30 fructidor de la seconde année.

Dans ces sections, on recevra une gratification de trois mois d'appointemens, si ces opérations sont terminées avant cette époque : si elles ne le

font pas, on sera obligé de travailler sans appointemens jusqu'à la confection de la liquidation.

Eular, au nom du Comité de la guerre. Le régiment provincial de Paris, composé de deux bataillons, étoit représentatif de la milice effective qui ne se tirait point à Paris, et qui était suppléée par la voix du recrutement. Pour l'entretien de ce corps, on levait annuellement, sur les corporations de Paris, un impôt de 80,000 livres qui était versé au trésor public, à la réserve de 36,000 livres qu'on déposait dans la caisse de la police pour subvenir aux dépenses du recrutement, habillement, armement et frais d'administration particulière. Ce régiment qui a été supprimé en 1791, avait été licencié complettement au mois de mai 1793. A cette époque les décomptes généraux ont été faits, et il en est résulté que la masse des recrutemens se montait à 22,000 livres, qui furent versés au trésor public. Il s'est aussi trouvé pour 12 à 14,000 livres d'étoffes qui ont été employées au secours des armées de la République. Aujourd'hui les sous-officiers et soldats réclament la répartition de ces sommes. Votre Comité va vous exposer les motifs qui lui ont fait rejeter cette réclamation.

Le rapporteur entre dans la discussion des différentes prétentions des réclamans. Il propose un décret qui est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu ses Comités de la guerre, des finances et de liquidation, décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les différentes demandes des sous-officiers et soldats du ci-devant régiment provincial de Paris, sauf aux pétionnaires à réclamer, s'il y a lieu, conformément aux lois de décompte individuel, des sommes qui ont pu être retenues sur leur solde, et dont on ne leur aurait pas tenu compte.

Ce décret est adopté.

Couthon, au nom du Comité de salut public. Vous avez décrété hier en principe que chacun de vos membres rendrait un compte moral de sa conduite politique, annonçant la profession qu'il exerçait avant la révolution, et présentant le tableau de sa fortune à cette époque, ainsi que des moyens par lesquels elle a pu s'accroître. Vous avez renvoyé la rédaction de ce décret au Comité de salut public qui s'en est occupé ce matin. Il a pensé que cet objet était intimement lié à une infinité d'autres mesures générales sur l'épurement de la morale publique. Il a cru devoir suspendre cette rédaction jusqu'au rapport qu'il vous présentera le 21 (et nous sommes au 17). Ce rapport n'est pas le seul que prépare le Comité. Il en fera un autre sur l'influence morale et politique de la marche révolutionnaire du gouvernement. Un deuxieme vous présentera un aperçu diplomatique et positif sur le but actuel de la guerre que nous fesons aux tyrans de l'Europe. Il en fera fait un autre sur les fonctions des représentans du Peuple dans les départemens et auprès des armées, pour maintenir entre eux l'unité des mouvemens, et les ramener tous au centre du gouvernement. Un quatrieme proposera un projet de fête décadaire dédiée à l'Eternel, (On applaudit.) dont les hébertistes n'ont pas été au Peuple l'idée consolante. (Nouveaux applaudissemens.) Enfin, un cinquieme rapport concernera les moyens d'épurer la morale publique, et de montrer aux citoyens le bonheur dans l'exercice de leur devoir, et dans la pratique de la vertu. (On applaudit.)

Barere vous annonça hier 30 prises faites par la marine de la République. Voici l'état de celles dont la nouvelle est arrivée au Comité.

Liste des prises annoncées par le courier du 17 germinal.

Il est entré à l'Orient, du 9 au 10 du courant :

Le Lion, de 180 tonneaux, venant de Londres, chargé de diverses marchandises, pris par la frégate *la Fraternité*.

Un navire anglais de 260 tonneaux, sur son lest, armé de 4 canons, 3 pierriers et 10 hommes d'équipage, pris par *la Fraternité*.

Un brick de Guernesey, de 130 tonneaux, sur son lest, pris par le cutter *le Courier*.

Le brick *la Nancy*, de 130 tonneaux, venant d'Angleterre et allant à Saint-Sébastien, avec un chargement de blé, pris la corvette *le Robuste*.

Le sloop anglais *le Friendships*, allant à Saint-Sébastien, avec un chargement de blé, pris par *le Robuste*.

Le brick espagnol *la nostra signora Delcarme*, de 60 tonneaux, venant de Bristol pour Bilbao, chargé de chapeaux, mermites, pipes, couvertures, bas, souffrets, plomb en planches et à giboyer, &c. pris par *le Robuste*.

La dame Anne Elisabeth d'Amsterdam, allant à Saint-Sébastien, de 180 tonneaux, chargé de froment, pris par la corvette *la Diligence*.

Un navire hollandais de 300 tonneaux, venant d'Espagne, avec un chargement pour l'Angleterre, de 1,650 balles de laine d'Espagne, 13 barils d'indigo, 16 balles de jalap, 60 caisses de sucre, 10 tonneaux de sel d'Espagne, et 500 cuirs de bœufs secs.

Trois autres prises sont également entrées à l'Orient, mais on n'a pas encore fait connaître leur chargement.

N. B. Les 6 premieres prises ont déjà été annoncées à la Convention nationale.

Bréard. Il ne faut pas perdre un instant pour détruire les mauvaises impressions, faites dans la République par les hébertistes. Je demande que l'annonce des rapports que doit nous faire le Comité de salut public soit insérée au Bulletin.

Cette proposition est décrétée.

Legendre. Le conseil général de la Commune du Hâvre-Marat a envoyé plusieurs Adresses à la Convention ; je n'en ai pas entendu parler ; je ne sais si elles ont été égarées. Cette Commune félicite la Convention de son énergie, applaudit aux mesures de rigueur qu'elle a prises pour déjouer les complots de tous les conspirateurs, et l'invite à rester à son poste.

Mailhe reproduit le projet de décision présenté au nom du Comité de salut public, sur des réclamations relatives au rabattement des décrets.

Ce projet est adopté.

La séance est levée à 3 heures.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 16 Germinal.

L'ADMINISTRATION des travaux publics soumet au conseil général la question de savoir si l'on continuera, comme par le passé, d'affermer les chaises sur les boulevards du Nord.

Un membre croit que l'affermage est un privilege, et que ce serait, dans un moment où on est occupé à réformer les abus, les recréer : il pense qu'il vaudrait mieux laisser à chacun la liberté de placer des chaises devant sa maison, et d'en retirer un profit, ce qui serait soumis à la surveillance de la police.

Un autre membre propose que des bancs soient placés aux frais de la Commune.

Sur l'observation de l'agent national, que les finances de la Commune ne permettent pas de faire cette dépense, la proposition du bail est appuyée et adoptée ; cependant on renvoie au corps municipal pour le mode d'exécution.

La citoyenne Barra, actrice, demande un passeport pour aller à Marseille exercer son état.

Un membre de la Commission propose que les artistes attachés aux spectacles soient tenus d'exhiber à la Commission leurs extraits de naissance et un certificat de résidence, afin qu'on puisse connaître s'il n'existe pas parmi ceux qui se présentent des citoyens suspects qui embrassent momentanément cette profession, pour obtenir plus facilement des passeports.

Le conseil adopte cette proposition.

On procede à la nomination d'un officier de l'état civil. Charlemagne obtient la majorité des suffrages pour cette place.

Sextidi, 26 germinal, la séance sera consacrée principalement au visa des certificats de civisme des défenseurs officieux près les tribunaux.

Le 22, un commissaire aux certificats de civisme fera l'appel de tous les noms de ces défenseurs officieux, et chaque membre du conseil donnera tous les renseignemens possibles sur leur compte.

Il ne sera plus délivré aux défenseurs officieux aucun acte de dépôt de leurs certificats de civisme.

Payan. Puisque le conseil général n'a pour l'instant à traiter aucun objet d'intérêt, il sera sans doute satisfait d'entendre quelques détails sur ce qui s'est passé au tribunal révolutionnaire.

Neuf députés qui, après avoir joui de la confiance du Peuple, l'ont perdue, vont bientôt tomber sous le glaive de la loi. Danton, qui depuis longtems s'opposait à la marche du gouvernement révolutionnaire, et qui s'est retiré du Comité de salut public ; Camille Desmoulins, qui s'est efforcé de ressusciter le modérantisme, et qui ne peut manquer d'être coupable, puisqu'il a su plaire aux aristocrates ; Fabre d'Eglantine, qui occupe le fauteuil, mérite bien de présider ces scélérats ; il est connu dès son enfance par son peu de délicatesse ; Chabot, Bazire et quelques autres, qui ont essayé de déshonorer la Convention. On y voit aussi figurer le ci-devant abbé Despagnac, connu par ses vols et ses infâmies ; il a mérité cette réputation, puisqu'il était prêtre et financier ; un certain Gusman, espagnol, qui s'est glissé dans une Section, où il avait acquis la confiance en soulageant les indigens. Cela doit nous apprendre combien nous devons nous méfier des étrangers, et surtout de ceux qui se veulent mêler de nos affaires. N'avons-nous pas assez de nos propres forces ? Ce ne sont pas les aristocrates qui sont le plus à craindre ; ce sont ceux qui cherchent à nous faire prendre de fausses mesures. Loin de nous les étrangers !

Ces scélérats ont montré une audace, une insolence qui prouvent leur lâcheté ; s'ils eussent été patriotes, ils eussent montré du calme et de la dignité, parce qu'autant le tribunal est sévere contre les coupables, autant il est juste envers les innocens. Ils ont parlé avec impudence, et le Peuple a frémi d'indignation, en voyant que ces conspirateurs osaient braver les organes de la loi qu'eux-mêmes avaient nommés. (On applaudit.)

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. la 2e représ. de *la Réunion du 10 août* ou *l'Inauguration de la république Française*, Sans-Culotide en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Camille* ou *le Souterrain*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. (Nous n'avons pas reçu l'Annonce.)

En attend. la 1ere repr. de *Timoléon*, trag. nouv. à grands chœurs.

Théâtre de la rue Feydeau. *La Famille indigente*, et *l'Officier de fortune*.

Demain, *Concert*. On y exécutera une Hymne patriotique à grands chœurs, de la composition du cit. Gaveaux, et la bataille de Jemmappes, simphonie à grand orchestre.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Le Mari retrouvé ; les Bonnes Gens*, et *le Désespoir de Jocrisse*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. Auj. *grand Concert*.

Cem. *le Dissipateur*, suiv. de *la Journée de l'Amour*. Le cit. Molé et la cit. Devienne joueront dans les deux pieces.

Incessam. la 1ere repr. de *Wenzel*, op. nouv.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Molière. *Mélanide*, suiv. de *la Servante Maîtresse*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche*.

Théâtre du Vaudeville. *Arlequin Pigmalyon ; le Faucon*, et *la Nourrice républicaine*.

Dem. *le Noble Roturier*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *Le Prélat d'autrefois*, et *la Caverne*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Relâche*.

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche*.

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses éleves et ses enfans continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Du 17 germinal.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

7. Courmont, perpétuel et viager..... Septidi.
16. Lenoir, perpétuel et viager..... Septidi.
25. Vieillard, tont. perp. et viag..... Septidi.
34. Fauveau, perpét. et viag..... Septidi.

L'Abonnement pour le Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les Lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et 72 liv. pour l'année ; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 f. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 199. *Nonidi, 19 Germinal, l'an 2 de la République Française une & indivisible. (m. 8 avril 1794, vieux stile.)*

AVIS.

On mettra en vente, rue des Poitevins, n° 18, le primdi 21 germinal, la 57e livraison de l'Encyclopédie, compofée

Du tom. V, 2e partie de la Médecine;

Du tom. V, 2e partie de l'Hiſtoire;

Et de la 15e partie des planches de l'Hiſtoire naturelle, formant la 5e partie de la Botanique.

Le prix de cette livraiſon eſt de 39 liv. en feuilles, et de 40 liv. 10 ſous brochée.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 20 mars.

Bien loin que les difficultés qu'a fait naître la demande de *ſubſides en nature*, faite par le roi de Pruſſe, ſoient déjà terminées, il paraît au contraire qu'elles n'ont fait que s'accroître par la publication du décret commiſſorial de l'empereur, du 20 janvier. On trouve d'ailleurs de l'incompatibilité entre *ces ſubſides en nature* et le parti pris ultérieurement par le corps germanique, de mettre ſur pied une armée d'Empire.

On s'occupe en effet dans ce moment d'organiſer cette armée d'Empire, qui n'a été juſqu'ici qu'*idéale*: cependant ſon général en chef, et ſes deux généraux en ſecond ſont depuis long-tems nommés; mais ce n'eſt que depuis quelques jours que l'on ſonge à former les cadres de cette armée.

L'armée du nord de l'Empire, d'après ce plan, doit s'étendre depuis Bâle juſqu'à Germersheim; où elle ſe joindra à l'armée pruſſienne, laquelle ſe prolongera juſqu'à Trêves; là commencera la ligne des armées des Pays-Bas, pour s'étendre juſqu'à la mer.

Francfort, le 13 mars.

Les négociations commencées à Vienne entre le cabinet autrichien et le miniſtre pruſſien ſont entièrement rompues; l'empereur a formellement déclaré ne vouloir point accéder aux demandes de la Cour de Berlin, malgré la chaleur que le miniſtre britannique a miſe à les ſoutenir. Ainſi l'armée pruſſienne, au lieu d'être portée à 100,000 hommes, comme Frédéric l'avait offert, au cas que les cercles ſe chargeaſſent de payer ſes ſubſides et rations qu'il exigeait, va ſe trouver réduite à 15,000 hommes, qui formeront le contingent de l'électorat de Brandebourg pour la défenſe de l'Empire. Chacune des deux Cours a dépêché un courier à Londres pour y porter cette nouvelle....

Il eſt certain que les diſſentions de l'Autriche et de la Pruſſe ſont pouſſées à un tel point qu'elles équivalent à une rupture. Il paraît que la premiere de ces puiſſances ſera ſacrifiée par l'autre. On ne doute pas que la Cour de Pétersbourg ne ſoit d'intelligence avec celle de Berlin pour affoiblir la maiſon d'Autriche et la mettre dans l'impuiſſance de troubler leurs nouvelles acquiſitions, ou leurs projets de conquête.

(*Extrait de la gazette nationale de France.*)

Nota. Le courier du Bas-Rhin annonce poſitivement ces faits, et dit que le roi de Pruſſe s'eſt enfin déterminé à faire retirer ſes troupes, à l'exception de ſon contingent de 15 à 20 mille hommes.

Le Morning-Chronicle, papier anglais, aſſure que la même nouvelle a été apportée à la Cour de Londres par lord Elgin, qui arrivait de Bruxelles.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 22 mars.

L'état politique de la Belgique n'a point changé depuis la retraite des armées françaiſes. La Cour de Vienne ne négligea rien dès-lors pour s'aſſurer du petit nombre de chefs des mouvemens qui ne lui appartenaient pas: elle a continué. La laſſitude des divers partis a favoriſé les machinations autrichiennes.

Les trois ordres ont conſervé toutes leurs intrigues, comme tous leurs préjugés.

Le chancelier privé, M. Limpens, vient enfin d'être nommé chancelier du Brabant. La Cour a mis d'autant plus de tems à terminer cette affaire, qu'elle y trouve ſes convenances. Il a été de ſa politique de retirer des places les anciennes créatures qui, s'étant trouvées pendant les troubles, avaient pu donner des préventions contre elles parmi le peuple Brabançon, et qui, par cela même, ſont aujourd'hui conſultées à Vienne, ou ailleurs, avec plus de fruit ſur les moyens de tromper et de contenir la Nation des Belges.

L'archiduc Charles ſemble avoir profité des leçons que ſa famille lui a données dans l'art perfide de ſe montrer populaire, et de prodiguer en même tems l'eſpérance et les careſſes aux *nobles*, l'eſpece d'eſclaves la plus dévouée comme la plus avide.

On dit que ces jours derniers l'archiduc a reçu des dépêches importantes de Cobourg, et que d'après ces avis, il doit ſe rendre inceſſamment à Vienne. Ce bruit ne paraît pas encore très-fondé.

Lord Elgin, ambaſſadeur britannique, eſt parti peu après les dépêches de Cobourg, pour ſe rendre à Valenciennes. Si ces mouvemens ont pour motif des nouvelles de l'armée, il eſt évident que la terreur des armes républicaines a repris de ce côté tout ſon aſcendant.

Du 25. On a tenu à Ath un conſeil de guerre pour arrêter définitivement un ſyſtême d'attaque ou *de défenſe*. L'archiduc Charles s'y eſt rendu. Le prince de Cobourg, le général Clerfayt, le colonel Mack, et le duc d'Yorck, y ont aſſiſté. Au retour du conſeil, l'archiduc Charles a eu pluſieurs conférences avec MM. Graves et Metternich, avec leſquels il eſt, dit-on, parti ſans ſuite, et ſans que l'on ſache où il doit ſe rendre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 germinal.

Depuis quelque tems la plus grande ſurveillance s'exerce dans cette ville. Les Comités de ſalut public et de ſureté générale de la Convention nationale, continuent de pourſuivre avec un zele infatigable tous les ennemis de la liberté, quel que ſoit le maſque qui les couvre. L'audace des charlatans publics diſparaît; et le Peuple, dont tous les ſentimens et les opinions ſe portent vers la Convention nationale, s'éclaire, et paraît devoir être dégagé déformais des intrigues qui le travaillaient en tant de ſens divers.

On arrête tous les jours une foule d'émiſſaires des puiſſances étrangeres, d'émigrés et d'intrigans que protégeaient les factions qui viennent d'être anéanties.

On fait de fréquentes viſites dans les lieux publics. Les divers théâtres ont été cernés; on arrête ſurtout des jeunes gens de la réquiſition.

Le 16, à huit heures du ſoir, le ci-devant [illegible] a été conduit, dit que pluſieurs complices des derniers conjurés y [illegible] arrêtés.

On eſt encore étonné de l'audace qu'ont montrée tous les conſpirateurs que la loi vient de frapper. Pendant le cours de la procédure, ils paraiſſaient compter ſur un ſoulevement du Peuple, pour lequel de l'argent devait être diſtribué, ainſi que ſur un mouvement que leurs complices fomentaient dans les priſons.

Lorſque leurs eſpérances furent tout à coup déçues par la déclaration de la conviction du Jury, on ne fut pas peu ſurpris de les entendre réclamer à grands cris la parole, et offrir à leurs juges une juſtification tardive, que la loi ne permettait plus de recevoir, eux qui juſqu'alors ne leur avaient répondu que par des outrages et les plus groſſieres invectives.

Forcés, après leur jugement, de ſimuler une aſſurance qu'une forte d'eſpoir dans la force de leur parti leur avait d'abord inſpirée, ils ont montré moins de courage que d'audace. Leurs ſarcaſmes, leurs ris ironiques, et forcés, exprimaient leur mépris pour le Peuple, qu'ils avaient feint de ſervir, et pour la repréſentation nationale contre laquelle ils avaient conſpiré.

Ils parurent ſe plaindre de ce qu'aucune preuve écrite n'eût été produite dans la procédure; comme s'il fallait que des conſpirations fuſſent tramées par des actes notariés, pour que la juſtice nationale eût le droit de les punir!

Les cris unanimes de *vive la République!* qui ſe ſont fait entendre au moment de l'exécution, ont prouvé que la conviction du grand Jury national, l'arrêt de mort que prononce la volonté du Peuple contre tous les conſpirateurs, eſt indépendant de ces artifices ſes et vaines chicanes.

Au reſte, s'il eſt vrai de dire que cette conviction morale eſt plus lente à ſe propager ſur une grande multitude d'hommes, que celle qui réſulte d'un fait ſimple et poſitif, nous n'avons plus à craindre que cette difficulté arrête un ſeul patriote de la France dans le jugement qu'il doit porter ſur ces conjurés. Des témoignages irréculables, des preuves matérielles vont être publiés ſur cette affaire. Déjà la ſociété des Jacobins, toujours ardente à concourir à l'inſtruction publique, vient de conſacrer ſes ſéances à l'audition des dépoſitions qui n'ont pu être faites au tribunal que pendant le cours de l'inſtruction préliminaire.

Garnier de Saintes, Arthur et pluſieurs autres membres ont énoncé les faits les plus graves et les plus poſitifs ſur Danton, Lacroix, Philippeaux, &c. Des preuves authentiques, les rapprochemens les plus frappans ſe trouvent accumulés dans ces dépoſitions que nous nous empreſſerons de faire connaître.

L'ex-général Dillon et Thouret, ex-conſtituant, doivent être mis inceſſamment en jugement.

La veuve de Camille Deſmoulins a été conduite à Saint-Pélagie.

COMMUNE DE PARIS.

Conſeil général.— Du 17 Germinal.

La Section du Finiſterre ſe plaint de ce que les priſonniers brûlent de la chandelle et de l'huile bien après la retraite battue. Elle demande que le conſeil obvie à cet abus, attendu la rareté des combuſtibles. — Renvoyé à la police.

L'adminiſtration de police obſerve que les priſons demandent une ſurveillance extraordinaire. Le Comité de ſureté générale leur a fait ſentir la néceſſité d'une augmentation du nombre des adminiſtrateurs. En conſéquence elle demande, et le conſeil arrête, qu'il ſera procédé ſur le champ à la nomination de trois adminiſtrateurs.

Les trois nouveaux adminiſtrateurs ſont Henry, Crépin et Benoit.

L'adminiſtration de police fait un rapport ſur Creſſant, membre du conſeil, mis en état d'arreſtation. Il en réſulte que Creſſant eſt un homme faible, peu révolutionnaire, mais qu'il n'a été établi aucun fait grave contre lui. En conſéquence, le conſeil arrête qu'il ſera mis en liberté, en maintenant toutefois l'arrêté qui l'exclut de ſon ſein.

Le Comité de ſalut public prévient le conſeil que des malveillans cherchent à répandre des inquiétudes ſur les épreuves d'artillerie qui ſe préparent à Meudon. Il annonce que c'eſt par ſon ordre et ſous ſon inſpection immédiate; qu'il s'agit d'eſſayer de nouveaux moyens de défenſe pour la République, qui préſentent une grande probabilité de ſuccès.

Un membre demande qu'il y ait un nouvel épurement du conſeil général, et que chaque membre ſoit tenu de faire à la tribune, par écrit et ſigné de lui, la déclaration de ce qu'il a fait et de ſes moyens d'exiſtence depuis et avant la révolution.

Le conſeil adopte cette propoſition à l'unanimité, et ordonne que cet arrêté ſera exécuté immédiatement après le rapport annoncé par le Comité de ſalut public ſur le mode de cenſure.

La Section de la Réunion vient faire part de l'arrêté qu'elle a pris ſur les réclamations de Michel, ci-devant membre du conſeil, arrêté par lequel elle s'il n'eſt pas coupable. [illegible] et la réintégration

L'agent national obtient la parole, et dit: Le citoyen Michel s'eſt rendu coupable en ſa qualité de magiſtrat du Peuple, il ne devait pas ſe permettre de toucher à un dépôt qui doit être regardé comme ſacré. C'eſt au moins une imprudence très-grave de ſa part, et malheureuſement autoriſée par le mauvais exemple donné par quelques fonctionnaires publics eux-mêmes. Je penſe que ce n'eſt pas le cas de le traduire au tribunal révolutionnaire; le citoyen Michel eſt aſſez puni d'avoir été privé de ſiéger parmi les membres du conſeil général; j'obſerve, au reſte, que s'il eſt permis au conſeil de deſtituer un de ſes membres, il n'a pas le droit de le reintégrer dans ſes fonctions.

La pétition n'a pas de ſuite.

La Commiſſion des certificats de civiſme fait ſon rapport.

Un citoyen, en qualité de défenſeur officieux au tribunal révolutionnaire, ſe préſente à l'épurement.

Payan, agent national. Les principes contre-révolutionnaires que les défenſeurs officieux ont profeſſés au tribunal révolutionnaire, et la rapacité condamnable qu'ils ont exercée envers les détenus, a mis le tribunal dans la néceſſité d'épurer ces citoyens, en exigeant d'eux un certificat de civiſme. On en a vu qui ont exigé juſqu'à 1,000 et 1,500 liv. pour défendre des accuſés. Pourquoi ne pas examiner la conduite de ces citoyens depuis le commencement de la révolution?

Avant l'établiſſement du tribunal, la plupart n'avaient rien fait pour la liberté; mais dès qu'ils ont vu s'ouvrir pour eux la carriere de l'intérêt et qu'ils ont aperçu des ariſtocrates à défendre, ils ſe ſont empreſſés d'afficher le patriotiſme. Avec quelle chaleur n'ont-ils pas défendu les Cuſtines, les Lamarliere, cette Antoinette dont le ſouvenir ne peut que cauſer de l'amertume à tout bon Français; toute la horde enfin des contre-révolutionnaires de toute eſpece, et des ſangſues du Peuple! Mais cette ardeur toujours active pour défendre l'homme qui a de l'argent, n'eſt plus la même pour les pauvres Sans-Culottes qui ſont, ou victimes de l'égarement, ou de la perfidie de quelques partis contre-révolutionnaires; ceux-là, j'en frémis d'horreur, ſont preſque toujours mal défendus.

Déjà le conſeil a arrêté que la ſéance du 16 ger-

minal sera en partie employée à épurer les défenseurs officieux qui se trouveront inscrits à la Commission, et sans distinction du tribunal auquel ils sont occupés.

Je demande que, dans la séance du 22, la Commission donne lecture des noms des défenseurs officieux inscrits, afin que chaque membre puisse prendre des renseignemens sur chacun de ceux des citoyens qu'il pourrait connaître.

Ce réquisitoire est adopté.

Ordre général du jour.

Le comité révolutionnaire de la Section du Finisterre a déployé son énergie, son amour et son respect pour les lois. Des malveillans voulaient s'emparer d'une voiture de comestibles, sous prétexte que le conducteur était sans lettres de voiture, et qu'il fallait se la partager; les membres du Comité s'y sont opposés, ils ont fait conduire la voiture au marché public où les citoyens de toutes les Sections ont les mêmes droits et les mêmes avantages. La conduite de ce comité annonce une grande horreur pour le fédéralisme, et un grand amour pour le gouvernement républicain, c'est un exemple que tous les bons citoyens doivent imiter.

Hier au soir, le ci-devant Palais-Royal a été cerné; nous y avons trouvé plusieurs fripons; le vieillard, le vertueux républicain, y a été respecté.

Les réservés feront de 300 hommes par légion, la moitié en activité, et l'autre en repos; les patrouilles commenceront à 10 heures du matin, feront fréquentes et silentieuses, assureront le repos aux bons citoyens, et arrêteront les perturbateurs de l'ordre.

Les citoyens qui n'exécuteront pas leurs consignes en seront responsables: dans un gouvernement républicain, il faut que les hommes s'entendent, et se souviennent qu'ils ne sont plus ceux de telle ou de telle intrigue, mais ceux du gouvernement, lequel a le droit de punir les méchans et récompenser les bons; tout républicain qui ne sent pas cette vérité, et n'en est pas le défenseur, est un faux frere dont les intentions sont perfides. Veillons, mes freres d'armes, veillons, et déconcertons ainsi l'intrigue et les intrigans.

Il y aura aujourd'hui à Meudon une épreuve de pieces de canons de siége. Mes freres les canonniers sont de service extraordinaire jusqu'à nouvel ordre.

Le service ordinaire et extraordinaire avec vigilance.

Signé HANRIOT, *commandant général.*

Etat des prisons.

Le bulletin de la police porte le nombre des prisonniers à 6,930.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Tallien.

SÉANCE DU SOIR DU 16 GERMINAL.

On procede au renouvellement du bureau.

Sur 206 votans, Amar a réuni 161 suffrages; il a été proclamé président.

Les nouveaux secrétaires sont Ruelle et Monnet.

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU 18 GERMINAL.

Présidence d'Amar.

On lit la correspondance.

Citoyens représentans, écrit la société populaire et montagnarde de Saint-Girons, département de l'Ariege, grâces vous soient rendues d'avoir, par la sagesse de vos lumieres, votre active surveillance, déjoué l'horrible conjuration tramée par des traîtres, qui, sous le masque du patriotisme, soudoyés par les despotes coalisés, voulaient enfanglanter la patrie et détruire la liberté.

Pouvaient-ils imaginer que leur ser homicide pût atteindre des hommes investis de notre confiance, dont nous chérissons les vertus, et qui, entourés de la force publique, ne cessent de bien mériter de la Patrie? Que leur prompt supplice et l'exécration publique servent d'exemple à ceux qui, tentés de les imiter, en auraient encore le coupable projet! Ne vous lassez pas, Législateurs, de suivre tous les fils de ce labyrinthe de Minotaure: la reconnaissance publique, la prochaine destruction des tyrans et de tous nos ennemis, sera votre récompense; et y en a-t-il de plus flatteuse pour ceux qui, comme vous, honorent l'humanité par leurs vertus et leurs travaux? Toujours debout, depuis vos nouveaux dangers, les Sans-Culottes de Saint-Girons n'attendent qu'un mot, qu'un signe de vous pour voler à votre secours, vous sauver, ou expirer à vos pieds en vous servant de bouclier.

La société populaire de Mont-Lucon, département de l'Allier, citoyens législateurs, vous rappelle que le Peuple Français, exprimant sa volonté générale, a dit à l'univers: Je veux être libre, je veux un gouvernement républicain; et malgré sa puissante volonté, ose attenter journellement à sa liberté, et de nouvelles conspirations ourdies dans son sein, veulent le plonger dans les fers! Le Peuple est las: il est tems enfin qu'il soit vengé; plus de grâce aux coupables, plus d'indulgence pour les traîtres: ils ont comblé la mesure. Nous avons accueilli avec transport ces maximes du Comité de salut public: que la justice et la probité soient à l'ordre du jour dans toute la République. Oui, braves Montagnards, elles seront désormais le cri de ralliement des Français régénérés, car sans elles point de République.

Restez à votre poste, le salut de la Patrie vous le commande; et le Peuple, qui l'exige est là, pour vous défendre et seconder vos efforts et votre courage.

Législateurs, écrivent à la Convention la société populaire et les autorités constituées de la Commune de Creil-sur-Oise, la sagesse de vos lois, la sévérité de vos mesures ont établi d'une maniere inébranlable les fondemens de la République.

Votre vigilance, votre zele infatigable font disparaître les conspirateurs et les conjurés: périssent sans miséricorde tous les ennemis de la liberté!

Tandis que nos bras épuisent la terre pour en extraire la foudre qui doit pulvériser les tyrans, restez à votre poste, et continuez vos glorieux travaux que nous bénissons journellement.

Les autorités constituées d'Ancenis, à la Convention nationale.

Représentans du Peuple, tel est le sort des révolutions, qu'elles ne peuvent s'opérer sans secousse; tel est celui de la nôtre, que toutes les tentatives des ennemis de la liberté ont servi à la développer et à la mûrir: c'est ainsi que les nobles, en s'armant contre le Peuple, ont amené l'anéantissement des préjugés sur lesquels reposait leur orgueil; que les prêtres ont eux-mêmes soulevé le masque qui couvrait leur charlatanisme et leur fourberie; que les riches, par leurs intrigues, consolident tous les jours l'égalité.

Votre énergie vient de déjouer un plan de conjuration d'une espece nouvelle; des hommes, comblés des faveurs du Peuple, machinaient sa ruine en aiguisant des poignards contre la représentation nationale à qui il a confié le soin de sauver la Patrie, et cette manœuvre tournera encore au profit de la révolution, parce qu'elle mettra le Peuple en garde contre ceux qui, affectant un excès de popularité, le carressent pour le poignarder plus sûrement. Nous avons frémi des dangers qu'a courus la liberté, et dans le sentiment d'une profonde indignation nous avons juré de ne faire grâce à aucun conspirateur, de nous rallier sans cesse à la Convention nationale, de redoubler d'efforts pour affermir l'unité et l'indivisibilité de la République en suivant avec activité les principes du gouvernement révolutionnaire, ouvrage immortel dans les annales de la révolution.

Forts de l'opinion publique, forts du bien que vous avez fait, vous voyez avec calme se briser au pied de la sainte Montagne, dont vous occupez la cime, les intrigues, les efforts insensés de l'ambition, de la vanité, de l'amour des richesses, de l'aristocratie expirante; d'une main hardie et sûre vous tracez les principes sublimes qui vont servir de base aux mœurs, aux vertus républicaines sans lesquelles la révolution passerait comme un songe; et chacun des écueils dont on vous environne amene un nouveau trophée à votre gloire: un pas de plus vers le but où nous tendons tous, est un titre nouveau que vous acquerrez à la reconnaissance, à la confiance du Peuple qui vous invite à rester fermes à votre poste. Que les intrigans, les royalistes sachent donc que leurs manœuvres seront vaines; et ne feront qu'accélérer la marche de la révolution, qu'ils sachent que la France est debout pour les exterminer, et que vingt-cinq millions d'hommes font de leurs corps un rempart assuré qui met la représentation nationale à l'abri de leurs atteintes.

Recevez nos remercîmens, Citoyens représentans, écrit le conseil-général de la Commune de Libre-court, département des Vosges, du décret du 8 ventôse, qui séquestre les biens des ennemis de la révolution, juste punition de leurs attentats contre la liberté. Votre décret est chez nous en pleine activité; et, comme vous avez déclaré inviolables les propriétés des patriotes, notre conduite dans ces opérations a été guidée par notre cœur.

Tenez votre parole, vous crie sans cesse la Patrie! Chassez, à la paix, de la terre de la liberté ceux dont l'opinion prononcée contre le gouvernement établi pourrait troubler le bonheur que vous nous préparez.

Mêmes félicitations de la part des administrateurs du district de Nantes.

La société populaire de Preuilly; les citoyens employés dans les bureaux de l'administration du district de Provins; la société des Sans-Culottes de Mont-Braine, département d'Indre et Loire; la société populaire de Saint-Yrieix-la-Montagne; le Comité de surveillance et révolutionnaire établi à Cognac, la société populaire et régénérée de Chinon; les Sans-Culottes composant la société régénérée de 1793 de Lauzun; les officiers et soldats républicains du bataillon de Gonesse, écrivent.

Législateurs, la plus horrible des conspirations vient d'être découverte; le plus effrayant des complots vient d'être déjoué, la patrie vous doit encore une fois son salut: grâces vous soient rendues! C'est de ton sommet formidable, montagne révérée, que sont partis les éclairs et la foudre qui viennent de frapper et de confondre ces prétendus patriotes renforcés, toujours montés sur des échasses, ces aristocrates sous le masque, ces malveillans affublés du bonnet rouge qu'ils avilissent, ces contre-révolutionnaires en pantalons et en sabots, ces républicains en peinture, et royalistes dans le cœur, qui, dans leurs projets criminels, méditaient dans l'ombre la perte du Peuple. O crime! la Convention allait être dispersée, égorgée, les patriotes massacrés, le trésor public dilapidé! Mais non, perfides, vos projets désastreux seront renversés, vos têtes coupables tomberont sous le glaive de la loi, et la liberté restera debout. Législateurs, nous le répétons dans l'effusion de nos cœurs, grâces immortelles vous soient rendues! Restez à votre poste et vive la République!

La société populaire de Coux, composée de citoyens tous agricoles, témoigne à la Convention son admiration pour ses travaux, sa fermeté et son courage; elle l'invite à se maintenir dans cette attitude qui convient à de fiers républicains qui ont conquis la liberté et qui veulent la conserver. Continuez, citoyens représentans, les vrais Français ne vous manqueront pas, et ça ira.

La société populaire et républicaine d'Orbais, département de l'Aisne, félicite la Convention d'avoir déjoué les manœuvres perfides des lâches partisans du royalisme et de la tyrannie. Elle espere que leurs têtes coupables vont tomber sous le glaive de la loi, et que le même sort est préparé à tous les traîtres qui oseraient attenter à la souveraineté du Peuple dans la personne de ses représentans. La loi du 21 pluviôse vient de procurer dans cette Commune, l'exécution des mesures décrétées pour indemniser les parens des défenseurs de la Patrie, et l'indigent adresse à la Convention ses vœux, ses bénédictions et son amour, comme la seule récompense qui soit digne de la Patrie.

Les président et officiers municipaux de la Commune de Châlons, département de la Marne, demande qu'il leur soit accordé la faculté de disposer de la ci-devant église Notre-Dame de cette Commune, pour en donner la jouissance à la société populaire, enflammée du désir de propager les principes de la raison universelle.

Renvoyé au Comité des domaines.

Les membres du conseil de la Commune d'Avalon, département de l'Yonne; les citoyens de la Commune de Deuil, la société régénérée des Jacobins de Sarre-Libre, les membres composant la société populaire et révolutionnaire d'Armentieres, les officiers municipaux et membres du conseil-général de la Commune de Bar-sur-Seine, la société populaire de la Commune de Saint-Marcel-de-Milieu, département de l'Isere; la société populaire de Châteauneuf, les membres composant le Comité de surveillance de la Commune de Bourbonne, la société populaire de Clermont-Oise, la société populaire de Rosoy, la société populaire de Lorris, département du Loiret; le conseil-général de la Commune d'Eguille, district d'Aix; les maire et officiers municipaux de la Commune de Galgon, la société populaire de Foix, la société populaire de Champignelles, la société populaire de Castillonnes, les citoyens de la Commune de Beny, département du Calvados; la Commune d'Indre-Libre, ci-devant Château-Roux, département de l'Indre; les citoyens de la Commune de Vannes, le conseil-général de la Commune de Thiers, chef-lieu de district, département du Puy-de-Dôme; les républicains de Martre-de-Veyres, même département; les Sans-Culottes composant la société populaire épurée de la Commune de Thiers, chef-lieu du district, département du Puy-de-Dôme; les administrateurs républicains du département du Puy-de-Dôme, félicitent la Convention nationale sur les nouvelles mesures qu'elle vient de prendre pour la punition des traîtres, applaudissent au décret qui abolit l'esclavage des negres, et l'invitent à rester à son poste.

La société populaire et révolutionnaire de Montdoubleau, chef-lieu de district; les citoyens du canton de Clayé; la société populaire de Mont-Béliard; la société populaire de Carcassonne; la société populaire d'Angis, département de l'Eure; la société populaire de Villemur; la société populaire de la Commune d'Amberieu; la société populaire de la Commune de Selongey; les membres composant la société des Sans-Culottes de la Ferté-Bernard; la société populaire de la Ferté-les-Bois, département d'Eure et Loir; les citoyens de Theys, district de Grenoble, département de l'Isere; les citoyens de la Commune de Miraumont, département de la Somme; la société populaire de Tournus; la société populaire de Remiremont; le conseil général révolutionnaire de la Commune de Rouen; les administrateurs du district de Lodeve; les administrateurs du district de Loudéac, département des Côtes-du-Nord; les membres de la société populaire de Vannes; les membres composant le comité

de surveillance de la Commune de Vesoul, chef-lieu du département de la Haute-Saône ; les administrateurs du district de Loudun, félicitent la Convention nationale sur les nouvelles mesures qu'elle a prises pour punir les conspirateurs, applaudissent au décret qui abolit l'esclavage des nègres, et l'invitent à rester à son poste.

Une députation du Comité révolutionnaire et de la société populaire de la Section de Mucius-Scœvola, vient féliciter la Convention sur la nouvelle preuve qu'elle a donnée de son énergie et de son amour pour la liberté ; elle lui exprime la reconnaissance de tous les citoyens de son arrondissement, pour avoir écrasé toutes les factions, et s'être occupée constamment du soulagement de l'indigent et du bonheur du Peuple.

Des députés de la Section populaire de Mâcon réclament la liberté de l'agent national de cette Commune dont ils attestent le patriotisme.

Sur la motion d'un membre, cette pétition est renvoyée à Bernard, de Saintes, représentant du Peuple, qui se trouve actuellement sur les lieux.

Un des secrétaires fait lecture d'un grand nombre d'Adresses de félicitations.

La mention honorable est décrétée.

On admet à la barre une députation de la société populaire de Montpellier.

L'orateur. Représentans du Peuple, des Sans-Culottes de la société populaire régénérée de Montpellier vous portent les restes précieux du représentant du Peuple Beauvais, qui est venu terminer sa carrière glorieuse parmi nous. Sa vertu, son républicanisme l'ont accompagné jusqu'au tombeau ; il est mort en faisant des vœux pour la République. Vous lui aviez accordé les honneurs du Panthéon, lorsque la barbarie de nos ennemis faisait craindre qu'il ne fût mort sous leurs coups. Nous avons pensé que les cendres de ce martyr de la liberté étaient une propriété nationale. Beauvais est mort victime de la barbarie des ennemis de la République ; patriotes sensibles et reconnaissans, nous avons honoré sa mémoire de la manière digne des hommes libres.

Au souvenir de cette perte récente, est venu se mêler le souvenir d'un représentant mort, comme Beauvais, victime de la férocité des satellites des tyrans. Né parmi nous, Fabre nous avait donné l'exemple de toutes les vertus sociales. Appelé sur le grand théâtre de la représentation nationale, il a laissé dans la France entière le souvenir de ses vertus républicaines.

Beauvais, Fabre, vous n'êtes plus ! Que dis-je ! vous vivez dans le cœur de tous les Français, vous vivrez au Panthéon. Vos mânes seront vengés.

Représentans du Peuple, nous sommes chargés de vous féliciter, de la part de nos concitoyens, sur vos glorieux travaux. Restez à votre poste ; le salut de la Patrie le commande ; il vous demande la proscription de la faction de l'étranger et des complices de l'aristocratie et du modérantisme. Notre langage est simple, nos cœurs sont purs, notre conduite sera toujours énergique. (On applaudit à plusieurs reprises.)

La députation remet sur le bureau une caisse qui contient les cendres de Beauvais.

David. Je demande que, sur la maison où est mort notre collègue, on mette une inscription qui fera connaître ses vertus, et que cette inscription soit accompagnée d'une palme civique en sculpture.

Cette proposition est renvoyée au Comité d'instruction publique.

On demande la lecture du procès-verbal des honneurs funèbres rendus à Beauvais par les citoyens de Montpellier.

Cambon lit ce procès-verbal ainsi conçu :

Procès-verbal de la pompe funèbre de Beauvais, représentant du Peuple Français, mort à Montpellier, le 8 germinal, à 9 heures du matin, l'an 2 de la République française, une et indivisible.

A peine apprit-on la mort de Beauvais, que des membres de la société populaire et des corps administratifs, réunis à des artistes célèbres, s'occupèrent des honneurs à rendre à ce grand homme.

Le jour de la pompe fut fixé au lendemain, nonidi.

La société populaire, les autorités civiles et militaires ; et un détachement de la garde nationale se réunirent à la maison commune à 4 heures de l'après-midi.

Le cortège se rendit au lieu où le corps de Beauvais était déposé. Il fut porté par des membres de la société populaire, dans un profond recueillement, au Champ de Mars ; là, il fut placé sur un bucher, au bruit retentissant du canon, et en présence d'un Peuple immense, dont le chœur répétait l'hymne patriotique : *Mourir pour la Patrie*, exécutée par une musique militaire.

Le bucher fut allumé par les autorités constituées ; un feu continuel et vif fut entretenu. Des commissaires de la société populaire, des autorités constituées et de la force armée restèrent toute la nuit autour du bucher, et recueillirent dans une urne les cendres précieuses de ce martyr de la liberté.

Aujourd'hui décadi, au lever du soleil, le canon s'est fait entendre. A neuf heures, la société populaire, les autorités constituées, la force armée, se sont rendues au Champ-de-Mars, où le Peuple était déjà.

Le cortège en est parti, un détachement de la garde nationale ouvrait la marche, il était suivi d'un grand nombre de citoyennes vêtues de blanc, portant des branches de laurier et de cyprès. Les membres de la société populaire venaient ensuite ; au milieu était le président portant dans ses bras l'urne cinéraire couverte de fleurs et d'une couronne civique, d'où flottaient quatre rubans tricolors que tenaient quatre présidens des autorités constituées.

De jeunes citoyennes vêtues de blanc, portant des corbeilles de fleurs, entouraient l'urne. Succédaient les autorités civiles et militaires ; la garde nationale bordait la haie ; une musique militaire exécutait des airs analogues à la pompe.

Dans les groupes étaient différentes inscriptions.

Après avoir parcouru divers quartiers de la Commune, le cortège s'est rendu au Temple de la Raison. L'urne y a été déposée. De jeunes citoyennes l'ont couverte de fleurs. Trois discours y ont été prononcés au milieu du plus grand silence.

Une musique mélodieuse s'est fait entendre, et la pompe funèbre s'est terminée par des cris répétés *vive la République ! vive la Liberté ! vive la Montagne !* et par le serment solennel de venger les mânes de Beauvais.

Le Peuple retiré, les membres des autorités constituées ont apposé leur sceau sur l'urne qu'on a renfermée dans une caisse scellée aussi, et remise aux citoyens Michel, fils aîné, et Franc, fils aîné, commissaires nommés par la société populaire, pour se rendre à la Convention nationale.

Suivent les signatures.

Thuriot. Honorer la vertu, c'est s'honorer soi-même. Cette vérité est trop dans les principes et dans le cœur des représentans du Peuple, pour que la Convention ne s'empresse pas d'ordonner l'impression et l'insertion au Bulletin, du procès-verbal qu'on vient de lire, avec mention honorable de la conduite de la société populaire et des corps administratifs de Montpellier. Nous avons une grande dette à payer ; Beauvais a été victime de l'aristocratie ; il a gémi 4 mois dans les prisons de l'infâme Toulon ; il est mort des suites de la maladie qu'il avait gagnée pendant sa détention ; déjà la Convention a décrété que Beauvais serait transféré au Panthéon. Je demande que, sous trois jours, le Comité d'instruction publique présente le mode d'honorer la mémoire de Beauvais, et de transporter ses cendres au Panthéon. Faisons-nous en même tems un devoir d'assister tous à cette cérémonie funèbre, et de verser sur son mausolée les larmes de l'amitié. (On applaudit.)

Perrin. Je demande que cette mesure soit étendue à Fabre, de l'Hérault, tué par les Espagnols en combattant pour la liberté.

Cornet. Je demande également que le Comité d'instruction publique fasse son rapport sur Pierre Bayle, assassiné à Toulon, et sur Gaspatin, tué en défendant la République.

Thuriot présente la rédaction de sa proposition, qui contient ces divers amendemens.

Thibaudot. Ces quatre représentans méritent les honneurs du Panthéon. Cependant comme il ne faut pas que la Convention se décide par enthousiasme, je demande que le Comité d'instruction publique fasse, dans le plus court délai, un rapport qui présentera le tableau des vertus de ces martyrs de la liberté. Je demande que la Convention décrète en principe qu'à l'avenir on ne pourra panthéoniser un républicain, sans un rapport préalable du Comité d'instruction publique.

Après quelques débats, la Convention accorde la priorité à la proposition de Thibaudot.

Le président. Il reste une mesure à prendre. On a déposé sur le bureau les cendres de Beauvais. En attendant le rapport et la translation, où voulez-vous qu'on les place ?

Plusieurs voix. Aux archives.

Les diverses propositions sont adoptées en ces termes :

Art. Ier. La Convention nationale renvoie à son Comité d'instruction publique toutes les propositions faites sur les honneurs à décerner à la mémoire des représentans du Peuple Fabre, Gaspatin, Bayle et Beauvais, pour en faire un rapport sous huit jours.

II. L'acte qui constate les honneurs funèbres rendus au représentant du Peuple Beauvais, décédé en la Commune de Montpellier, sera inséré au procès-verbal, avec mention honorable de la conduite de la société populaire et des autorités constituées.

III. L'urne qui renferme les cendres de Beauvais sera provisoirement déposée aux archives nationales.

Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante :

Théodore-Beauvais, adjudant-général, employé à l'armée d'Italie, à la Convention nationale. — Marseille, le 10 germinal.

Législateurs, je viens de perdre le meilleur des peres, et la République un de ses plus chauds défenseurs. La malheureuse victime de l'infâme Toulon, le vertueux Beauvais, vient, après des souffrances infinies, de terminer ses jours qu'il avait consacrés tout entiers à la Patrie. Législateurs, je ne viens point vous inviter à répandre avec moi des larmes sur sa tombe, il est mort pour la liberté, pour son pays, pour la République, quel fort plus beau et plus digne d'envie ! Puisse-t-il m'être réservé ? Puisse-je au milieu des combats périr pour ma Patrie ! Recevez-en le serment solennel ; non, je ne dévierai jamais de la route glorieuse que m'a tracée mon pere. Formé par lui, guidé par lui dans la carrière du patriotisme, vous me verrez périr comme lui avant de trahir mes sermens. Si l'amour de la Patrie forme des héros, que ne pourrais-je point en réunissant le désir de venger mon pere et ce premier sentiment inné dans mon cœur. Tyrans, vous sentirez de quoi peut être capable un fils républicain, dont vous avez immolé le pere.

Législateurs, mon pere n'est plus, la République est encore menacée par les despotes coalisés, par des conspirateurs subalternes ; je frapperai les tyrans, j'arroserai la tombe de mon pere de leur sang impur ; voilà les larmes qu'un républicain doit répandre, voilà les seuls cris qu'il doit faire entendre dans les circonstances les plus douloureuses. *Vive à jamais la République ! vive la Convention nationale ! vive la Montagne !* *Signé* BEAUVAIS.

L'insertion de cette lettre au Bulletin, est décrétée.

Laplanche. La Convention ne doit pas se borner à honorer la mémoire de Beauvais ; elle doit porter ses regards sur sa famille. Il laisse un fils qui, quoique jeune, s'est déjà distingué, et a même été blessé à l'armée ; il laisse encore une jeune fille, nommée Caroline. J'étais à Orléans, lorsqu'on annonça la prise de Toulon et la mort de Beauvais. Il me fut facile de prendre des renseignemens sur sa conduite privée. Non-seulement il était le modele de toutes les vertus, mais il était dans une honorable indigence. Je crus qu'il était de la dignité de la Convention d'adopter ses deux enfans. Je lui écrivis à cette époque ; ma lettre fut renvoyée au Comité de salut public. La Convention a depuis accordé 3000 liv. à chacun des enfans de Beauvais. Je ne crois pas que cela suffise. Je demande que la Convention fasse pour eux ce qu'elle a fait pour la fille de Lepelletier.

Cette proposition est renvoyée au Comité de salut public.

Barere, au nom du Comité de salut public. Quelques fonctionnaires publics affectent de douter que les dispositions de l'article IV de la 5e section de la loi du 14 frimaire, concernant les fonctionnaires publics coupables de négligence dans la surveillance ou l'application des lois, soient applicables à ceux d'entre eux qui refusent ou négligent de faire exécuter les réquisitions de la Commission des subsistances et approvisionnemens.

Ce doute se change en opinion qui, si elle s'accréditait, deviendrait funeste à la République, en favorisant la faiblesse et l'inertie de plusieurs corps administratifs.

On voit des administrateurs délibérer sur les réquisitions qui leur sont adressées, prendre des arrêtés pour en suspendre ou modifier l'exécution, priver les armées, les départemens, des secours qui leur sont promis, et sur lesquels on a fondé le service.

Ces administrateurs ont l'art perfide de faire précéder leurs résolutions de considérations qui répandent l'alarme et l'inquiétude. Ils exagerent la consommation dans leurs districts ; ils diffimulent l'étendue des ressources. S'ils se déterminent enfin à ordonner l'exécution des réquisitions, ce n'est qu'après avoir affirmé qu'il est impossible de les exécuter. Ils croient mettre ainsi leur responsabilité à couvert. Les administrés songent à peine à exécuter les réquisitions, lorsque les administrateurs ont déclaré qu'elles sont inexécutables.

Toute la France fait maintenant qu'aucune Commune, aucun citoyen n'a intérêt, sous aucun rapport, de se soustraire à l'exécution des réquisitions.

L'approvisionnement des armées, des districts ne peut s'exécuter que par des versemens de proche en proche.

Les citoyens voisins des armées et des lieux où les besoins se font sentir, doivent partager leurs subsistances, sans calculer la consommation des derniers mois qui précèdent immédiatement la récolte. Nous sommes tous freres, et le fédéralisme des subsistances serait le plus grand des attentats.

Les citoyens doivent compter qu'on emploira pour eux les mêmes moyens de versement et de circulation que l'on emploie pour ceux qui éprouvent des besoins actuels et urgens.

Le gouvernement satisfera à leurs besoins ; les arrivages et les prises amélioreront notre situation tous les jours ; le prix des grains, de quelqu'endroit qu'on les tire, demeurera fixé au même taux. Les frais de transport ne seront calculés que sur la distance de 10 lieues.

Toutes ces dispositions doivent fixer invariable-

vent la confiance et la sécurité des citoyens dont les grains sont en réquisition. La conduite des administrateurs qui chercheraient à suspendre ou retarder l'exécution des réquisitions, est un attentat contre le salut de la Patrie. La Convention nationale doit déclarer que les peines portées par le décret du 14 frimaire contre les corps administratifs coupables de refus ou de négligence dans la surveillance de l'application des lois, sont applicables à ceux qui refusent ou négligent de faire exécuter les réquisitions de la Commission.

Voici le projet de décret :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, décrète que les administrateurs et les fonctionnaires publics qui suspendront les réquisitions de la Commission des subsistances et des approvisionnemens, dont l'exécution leur aura été confiée, ou qui leur auront été adressées ou notifiées, ou qui, par des délibérations, des arrêtés ou des proclamations en atténueront l'effet, encourront les peines portées par l'article IV de la cinquième section du décret du 14 frimaire.

L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de promulgation.

Ce décret est adopté.

Barere. Le transport des fourages s'est toujours fait par les voitures, chevaux et harnois des cultivateurs.

Le défaut d'ordre, l'imprévoyance des agens ont souvent occasionné des réclamations.

La Nation réparera des pertes qu'il a été impossible d'éviter. Elle examinera la conduite des agens employés dans cette partie du service. Elle va faire cesser le désordre et obvier aux pertes que souffrirait encore l'agriculture.

Le Comité de salut public propose à la Convention nationale d'ordonner la confection de 6000 voitures destinées au transport des fourages.

Ces voitures seront conduites par des chevaux mis en réquisition, jusqu'à ce que l'on en ait rassemblé un assez grand nombre pour faire le service.

Les chevaux mis en réquisition ne feront qu'une course d'un relai à un autre. Les propriétaires seront payés après leur course.

Les mêmes voitures seront conduites avec leur chargement jusqu'au lieu de leur destination ; et il n'arrivera plus que le chargement soit diminué d'un tiers avant l'arrivée au lieu du déchargement.

Les mêmes voitures serviront au transport des effets de campement.

Le prix sera payé sur le pied du *maximum* fixé pour le transport des subsistances, soit qu'il s'agisse en effet du transport des subsistances, soit qu'il s'agisse du transport d'effets de campement.

Voici le projet de decret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, décrete ce qui suit :

Art. Ier. La Commission des transports militaires fera construire, sous le plus bref délai, six mille voitures, propres aux transports des fourrages.

II. En attendant la confection de ces voitures, la Commission pourra en louer, en mettre en réquisition un nombre suffisant pour assurer le service ; elle pourra également en acheter, si elle en trouve de propres aux transports auxquels elles sont destinées.

III. Ces voitures seront particulièrement attachées aux transports des foins, paille et avoine des magasins de l'intérieur.

Aux armées, elles seront disposées pour recevoir 25 à 30 quintaux.

IV. Ces transports s'effectueront par le moyen des relais calculés sur des distances de 5, 6 et 7 lieues suivant les localités.

V. La Commission des transports militaires pourra se servir, au besoin et lorsque les circonstances l'exigeront, des mêmes moyens pour faire parvenir aux armées les effets de campement, habillement, équipement.

VI. Les propriétaires des chevaux seront payés à la fin du retour de chaque course et sur le pied du *maximum* fixé par quintal et par lieue pour le transport des subsistances.

VII. La Commission des transports militaires fera les fonds nécessaires à ces différentes dépenses, et la trésorerie nationale tiendra à sa disposition la somme de dix millions pour ce service.

Ce décret est adopté.

Barere. Citoyens, à de grands besoins il faut de grandes mesures ; nous avons besoin de vaincre les tyrans cette campagne ; il faut donc en prendre tous les moyens. Vous avez ordonné d'immenses préparatifs pour les transports militaires : tous les travaux commandés s'exécutent ; les ateliers ont été multipliés, et font dans la plus grande activité.

Quand il s'agit de la liberté, de la destruction des tyrans, et de l'augmentation des moyens qui doivent assurer la victoire des hommes libres sur les esclaves, on n'a pas assez fait, lorsqu'il se présente encore des moyens d'accélération et d'augmentation dans le développement des forces nationales.

Vous avez ordonné, dans le mois vendémiaire, une levée de chevaux pour la cavalerie, dans tous les cantons de la République ; votre Comité de salut public vous propose d'employer la même mesure, pour avoir, par la voie la plus sûre, la plus prompte, des chevaux de trait, des voitures et des harnois.

Cette levée se fera avec rapidité. Les Français sont impatiens de voir leurs ennemis vaincus ; ils attendent de vous les moyens d'exécution ; et la direction de leurs ressources. Employez et demandez tout ce qui est nécessaire, et tout ce qui peut assurer et accélérer le succès ; les Français ne vous démentirons pas. C'est dans les objets de consommation qu'il faut porter les calculs de l'économie ; mais vous devez employer tous les moyens d'augmenter le mouvement et la force dans toutes les parties du service.

Il n'a pas paru moins nécessaire de faire une levée de mulets qu'une levée de chevaux. On suivra le même mode pour l'un et pour l'autre.

Le Comité vous propose aussi de faire fournir des voitures et des harnois d'attelage ; de lever des charretiers parmi les citoyens de tous les âges. Ce service est trop utile, pour ne pas penser que le citoyen qui s'y engagera, remplira ses devoirs, comme s'il était entré dans sa réquisition. Par ce moyen vous n'aurez plus dans les transports ni ces barons, ni ces marquis charretiers, ni ces muscadins contre-révolutionnaires, qui nous ont trahis partout dans la dernière campagne.

Il a fallu se décider sur les moyens les plus prompts, les plus sûrs et les plus économiques de rétablir les chevaux fatigués. On vous a proposé divers projets ; le tems presse, il était nécessaire de prendre un parti.

Votre Comité vous propose un projet de décret concernant une levée de chevaux, une levée de mulets avec des voitures et des charretiers, et un mode économique et sûr de rétablir les chevaux fatigués qui ont besoin de repos pendant un ou deux mois. Donnons aux armées républicaines tous les moyens de vaincre, et nous dicterons la paix à l'Europe, et la liberté aux Peuples.

Le Comité vous propose le projet de décret suivant :

Barere lit un projet de décret, qui est adopté.

(Nous le donnerons demain.)

(*La suite demain.*)

N. B. Sur une lettre de l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire, la Convention a décrété d'accusation Simon, l'un de ses membres, détenu au Luxembourg.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 11 germinal.

Claire Joseph Carris, dit Barbotan, âgé de 75 ans, demeurant à Bonnais, département du Gers, ex-comte, député à l'Assemblée constituante, convaincu d'avoir eu des intelligences avec les ennemis extérieurs de la République, et spécialement avec les émigrés, tendantes à favoriser le succès de leurs armes contre la Patrie, en leur faisant passer à cet effet des secours en argent, et notamment une somme de 33 mille livres d'une part, et celle de 2 mille 9 cents livres d'une autre, et différentes sommes particulières ;

Et Joseph Nègre, âgé de 61 ans, natif de Lavasga, département de Lot et Garonne, fermier de Juliac, l'un des émigrés, avec lequel Barbotan correspondait, convaincu d'être complice des intelligences dont il s'agit, ont été condamnés à la peine de mort.

P. B. F. Gaillard, âgé de 26 ans, garçon papetier, rue de la Huchette à Paris, natif de Corneille, district de la Montagne du Bel-Air, fils d'un notaire audit lieu, convaincu d'avoir tenu, lors du recrutement pour le département de l'Eure, des propos tendans à ébranler la fidélité des citoyens envers la République, a été condamné à la peine de mort.

L. F. Lavergne-Champlaurier, âgé de 50 ans, natif d'Angoulême, ci-devant capitaine au 50e régiment, ensuite lieutenant-colonel, et commandant militaire à Longwy, convaincu d'être auteur ou complice d'une conspiration contre le Peuple Français, en entretenant des intelligences avec les ennemis pour leur livrer les villes frontières, et notamment Longwy, et favoriser ainsi l'invasion du territoire français, et encore en dilapidant, emportant et s'appropriant les fonds de la caisse militaire appartenant à la République, a été condamné à la peine de mort.

J. F. Hollet, âgé de 34 ans, natif de Luciennes, bijoutier en cuivre, demeurant marché Martin, à Paris, convaincu d'avoir, le 25 frimaire, tenu des propos tendans à provoquer la dissolution de la représentation nationale, des autorités constituées et le rétablissement de la royauté, a été condamné à la peine de mort.

P. L. Perdreau, âgé de 16 ans, garçon bijoutier en cuivre, impliqué dans cette affaire, a été acquitté et mis en liberté.

Victoire Régnier, femme de Lavergne Champlaurier, ex-commandant de Longwy, âgée de 26 ans, native d'Angoulême, demeurant rue Traversière, fauxbourg Germain, à Paris, convaincue d'avoir tenu des propos tendans au rétablissement de la royauté en criant, ce jourd'hui, dans une des salles attenant le Tribunal révolutionnaire, il faut un roi, et en répétant avec la plus grande opiniâtreté ce propos, a été condamnée à la peine de mort.

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. la 3e repréf. de *la Réunion du 10 août* ou *l'Inauguration de la République Française*, Sans-Culotide en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Andros et Almona* ou *le Philosophe français à Bassora*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Le Pere de Famille*, suiv. *du Rendez-vous.*

En attend. la 1ere repr. de *Timoléon*, trag. nouv. à grands chœurs.

Théâtre de la rue Feydeau. Aujourd. *Concert.* On y exécutera une Hymne patriotique à grands chœurs, de la composition du cit. Gaveaux, et la bataille de Jemmappes, simphonie à grand orchestre.

Demain, *les Deux Hermites* ; *Claudine* ou *le Petit Commissionnaire*, et *la Prise de Toulon.*

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Le Sourd* ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes, et *le Déjeûner de Jocrisse.*

Théâtre National, rue de la Loi et de Louvois. Aujourd. *le Dissipateur*, suiv. de *la Journée de l'Amour.* Le cit. Molé et la cit. Devienne joueront dans les deux pièces.

Incessam. la 1ere repr. de *Wenzel*, opéra nouv.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Relâche.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Laure. et Zulmé*, opéra en 3 actes, et *le Bon Pere.*

Théâtre du Vaudeville. *Nice ; le Noble Roturier*, et *la Poste évacuée.*

Dem. *la Nourrice républicaine.*

Théâtre de la Cité-Variétés. Auj. *Relâche* pour la répétition *des Peuples et des Rois*, que l'on donnera primdi 21 germinal.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Auj. à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses élèves et ses enfans, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur les chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Du 18 germinal.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

8. Despeignes, tont. viag. et perp..... Octidi.
17. Cochin, viager et perpétuel..... Octidi.
26. Delamotte, perpétuel et viager..... Octidi.
35. Johanto-Dujeant, perpétuel..... Octidi.

L'abonnement pour le Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois ; 36 liv. pour six mois, et 72 liv. pour l'année ; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille, même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 f. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, no 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 200. *Décadi, 20 Germinal, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (mer. 9 avril 1794, vieux st.)*

AVIS.

Les souscripteurs, dont l'abonnement expire au 1er mai prochain (vieux style), sont prévenus que pour faire concorder leur souscription avec le nouveau décadaire, ils auront les dix premiers jours de floréal à déduire sur leur renouvellement, qui ne doit être conséquemment que de 2 mois et 20 jours pour les abonnés de trois mois, de 5 mois et 20 jours pour ceux de 6 mois; et de 11 mois et 20 jours pour ceux d'un an; ensorte que les Souscripteurs des départemens auront à payer pour 2 mois et 20 jours, 18 liv. 13 s. 6 den. — Pour 5 mois et 20 jours, 39 liv. 13 s. 6 den. — Pour 11 mois et 20 jours, 81 liv. 13 s. 6 den.

Ceux de Paris paieront pour 2 mois et 20 jours, 16 liv. — Pour 5 mois et 20 jours, 34 liv. — Pour 11 mois et 20 jours, 70 liv.

Nous ne prendrons plus d'abonnement à toute date. Ils devront toujours commencer du 1er d'un mois quelconque; et nous réitérons l'avis de *charger les lettres* qui renferment des assignats.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 30 mars.

La résolution prise par le roi de Prusse de renoncer entièrement à la négociation sur les subsides demandés, et à ne laisser sur le Rhin que son contingent d'électeur, a répandu dans toutes les Cours coalisées ou attachées à la coalition une consternation profonde.

On observe que ce sont les troupes prussiennes qui couvraient les bords du Rhin, et que cette retraite par conséquent va laisser les contrées riveraines, exposées aux incursions des républicains Français.

On fait de toutes parts les plus vives instances au roi de Prusse, pour l'inviter à changer de résolution; on consent à lui accorder les subsides qu'on lui refusait; tous les Cercles ont envoyé des députés à Francfort; mais on a lieu de croire que ces démarches peuvent encore être sans effet auprès de Frédéric-Guillaume; car, indépendamment de l'affaire des subsides, il est en dissention ouverte avec la Cour de Vienne sur plusieurs points, et notamment au sujet de l'armement des habitans de la campagne. L'empereur a soutenu trop ouvertement le système de la réquisition, pour y renoncer [illegible], de sorte qu'un rapprochement doit paraître d'une extrême difficulté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Cherbourg, le 13 germinal.

Voici un nouveau trait de courage et d'humanité. Un enfant, âgé de 22 mois, conduit à la main par une jeune fille, tombe à la mer, le 8 germinal, sur les dix heures du matin, dans le quai à l'entrée du bassin de Cherbourg; il est survenu à l'instant plus de 300 personnes; mais il n'y avait point de chaloupes à portée pour voler au secours.

Le citoyen Richer, maître d'équipage des vaisseaux de la République, ne consultant que son courage et son ardeur de faire une bonne action, saute à la mer tout habillé, joint l'enfant et le sauve. Cet acte de courage et de civisme mérite d'être honoré; le citoyen Richer, pour couronner sa bonne action, a fait prendre soin de l'enfant, et qui a été long-tems dans le plus grand danger, dont les parens sont peu fortunés; il regarde cet enfant comme devenu le sien.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux ci-devant Jacobins de Paris. Présidence de Legendre.

Séance du 16 germinal.

Chasles demande que Couthon rende compte de la séance mémorable qui a eu lieu aujourd'hui à la Convention nationale, et du décret qui oblige les membres de la Convention de mettre au jour leur conduite morale et politique.

Robespierre. Puisque l'on convient qu'il s'est passé un événement intéressant pour la liberté, que les opérations sublimes de la Convention viennent encore de sauver la Patrie, si elle persévere dans ses opérations, si elle continue de distinguer l'innocence d'avec l'aristocratie, si enfin elle se montre aussi soigneuse de protéger l'une que de frapper l'autre; puisque l'on convient de tous ces faits, je demande que la conjuration soit à l'ordre du jour, que si quelque bon citoyen peut développer les circonstances affreuses qui dérivent du principe de cette conspiration, s'il peut vous faire part des détails importans qui n'ont pas été connus jusqu'à présent, il monte à la tribune et qu'il fasse connaître toute la profonde scélératesse des conspirateurs qui voulaient nous entraîner dans le précipice où seuls ils sont tombés.

C'est de cette maniere que nous porterons des coups terribles; c'est ainsi que nous écraserons les ennemis de la liberté, et non par des mesures partielles et inconsidérées; c'est en allant droit à eux, c'est en les attaquant en face et avec acharnement; c'est en plongeant dans leur cœur le poignard de la justice, que nous pourrons délivrer la liberté, de tous les scélérats qui veulent la détruire.

Cet ordre du jour doit sans contredit l'emporter sur celui que vous a proposé Chasles. Et qu'importe que la Convention oblige chacun de ses membres à rendre compte de leur fortune! N'est-il pas évident que les fripons seuls pourront échapper à la rigueur de cette mesure? Les fripons ont leur fortune en portefeuille ou chez l'étranger: Brissot se disait pauvre, et l'on sait qu'il avait des maisons à Londres. Chabot disait qu'il n'avait pas touché la dote de sa femme; tous les coupables qui ont péri par la main de la justice se disaient pauvres. Les scélérats diront toujours au Peuple: Nous sommes pauvres et incorruptibles; vous ne pouvez pas prouver que nous sommes riches.

Citoyens, regardons comme un principe invariable de ne jamais présenter aux mauvais citoyens le moyen de se ranger parmi les patriotes, exigeons d'eux des preuves qui appartiennent exclusivement aux patriotes, et rejetons tout ce qui peut être commun aux patriotes et aux aristocrates; les patriotes sont purs; s'il en est à qui la fortune ait accordé des dons que la vertu méprise et que la cupidité seule estime, ils sont bien loin de vouloir les cacher; ils n'ont pas de plus grand desir que d'en faire un noble usage; il n'y a que les conspirateurs qui mettent leur intérêt à les soustraire à la vue du Peuple.

Les preuves que nous devons exiger, c'est une vie dont les momens soient tous marqués par des actions vertueuses, une vie remplie de sacrifices faits à la Patrie. Qu'importe que l'on ait monté ses gardes et payé régulièrement ses impositions! Qu'importe que l'on me dise; tu ne prouveras pas que ma fortune est augmentée depuis la révolution? Il faut renvoyer au tems de Lafayette, les moyens qui n'étaient mis en usage que par ses amis et ses partisans. C'est avec de telles preuves qu'ils prétendaient être les seuls patriotes; eux seuls possédaient au suprême degré le patriotisme, parce qu'eux seuls pouvaient remplir les formalités qu'ils exigeaient eux-mêmes pour être patriotes. Ce n'est donc pas par le nombre [illegible] qu'ils ont montées [illegible] qu'ils ont fait monter pour eux, [illegible] les [illegible] sacrifice continuel de leur ambition et [illegible] à la cause de la Patrie. Il résulte de là que la proposition faite à la Convention, d'obliger tous les membres à rendre compte de leur fortune, n'est pas aussi importante qu'elle le paraît au premier coup-d'œil. Je sais qu'elle part d'une ame honnête et juste, mais elle ne présente pas des résultats heureux.

En déjouant les conspirateurs, nous n'avons pas encore atteint le but auquel nous tendons. Tant qu'il y aura une ligue de tyrans conjurés contre la France, la liberté sera exposée à de grands dangers. Cette réflexion doit soutenir votre justice et notre vigilance, et nous engager à ne pas abandonner les grandes mesures que nous devons prendre. Frapper l'aristocratie dès qu'elle paraît vouloir devenir insolente, lui arracher le masque dont elle se couvre, voilà l'ordre du jour. Epouvantons l'aristocratie, de maniere non-seulement qu'elle ne puisse plus nous attaquer; mais qu'elle n'ose pas même essayer de nous tromper. D'un autre côté, protégeons l'innocence, et ravissons à la tyrannie l'affreux espoir de détruire les patriotes. (De vifs applaudissemens se font entendre.)

La proposition de Robespierre est adoptée.

Arthur. J'étais appelé pour déposer au tribunal révolutionnaire des faits importans à la charge des conjurés. Le jury s'étant trouvé suffisamment instruit, je n'ai pu être entendu. D'après la motion de Robespierre, je viens déposer dans votre sein ce que je devais dire au tribunal. En 1790, Danton fut porté par le district des Cordeliers à la place de notable de la Commune de Paris; il fut rejeté par l'aristocratie; mais Mirabeau, qui influençait l'assemblée, le fit nommer au département. Depuis cette époque, Danton ne fit plus parler de lui; mais il reparut sur la scene politique à la mort de son protecteur. Cette conduite prouve qu'il ne parlait en public que pour obtenir des places. Danton fut nommé commissaire dans la Belgique: à son retour, il fit un éloge pompeux de Dumourier, que l'on savait être venu à Paris pour sauver Capet. Il proposa de faire dans Paris une insurrection pour sauver la Belgique, et alors la Belgique était évacuée. Il avait formé le projet de faire assassiner les citoyens de Paris par les aristocrates. Il vint à la mairie, et dit au maire: » Il faut qu'il y ait une insurrection; j'ai de l'argent à ma disposition, j'en donnerai, s'il le faut: il est indispensable que le Peuple marche, et que la Convention soit purgée.

Il est évident que Danton voulait fournir à Dumourier un prétexte pour marcher sur Paris. Si l'on avait touché aux membres de la Convention, Dumourier aurait dit à ses soldats: je vous conjure au nom de tous les départemens de marcher et de punir la ville de Paris qui a violé la représentation nationale. L'insurrection n'a pas eu lieu, et Dumourier a été obligé de dire aux soldats, que c'était au nom du roi qu'il marchait sur Paris. Les soldats ont reconnu le piege, et nous avons été sauvés. L'argent que Danton possédait fut offert à Santerre, mais il ne fut pas distribué assez promptement pour faire naître un mouvement.

Le 10 mars, Desfieux et le commandant des Marseillais voulurent faire une insurrection; ils allerent à la Commune où se trouvait alors une foule de citoyens. On annonça qu'il était question de tirer le canon d'alarme, de sonner le tocsin. La Commune montra beaucoup de fermeté, elle déclara qu'il y aurait peine de mort contre ceux qui voudraient tirer le canon d'alarme, sonner le tocsin, fermer les barrieres, &c. Une députation arriva en même-tems, et la fermeté qu'elle déploya lui en imposa tellement, que Fournier, l'Américain n'osa pas lire la pétition dans laquelle il devait demander une insurrection.

L'orateur développe ensuite le projet formé par Bonhomet et d'autres individus, de faire une insurrection à l'époque du 24 mars. On devait se rassembler au Champ-de-Mars, sous prétexte d'un repas civique célébré en réjouissance de la réunion des Sections de Bonconseil et des Lombards. Un courier devait arriver sur ces entrefaites, et apporter les plus mauvaises nouvelles. Alors tous ceux qui voulaient une insurrection, seraient rentrés dans Paris, se seraient répandus dans les Sections pour les engager à se lever en masse, et à marcher audevant de l'ennemi.

Il fait part ensuite, que le 28 du mois d'août, il demanda au représentant Lacroix, s'il y avait quelques nouvelles, et que celui-ci lui répondit: Nous en recevons de très-mauvaises; des armées nombreuses sont sur notre territoire, et nous n'avons que très-peu de moyens. Il faut nécessairement qu'un chef se mette à la tête des affaires, sans quoi nous sommes perdus.

L'orateur termine en annonçant qu'ayant rencontré le nommé Duplain, au moment où Danton venait de partir pour Arcis-sur-Aube, Duplain lui dit que Danton était de très-mauvaise humeur, qu'il regardait les mesures que l'on prenait comme contre-révolutionnaires; qu'en conduisant Marie-Antoinette à l'échafaud, on détruisait l'espoir de traiter avec les puissances étrangeres; que [illegible] meilleurs généraux, nous mettait dans l'impossibilité de vaincre.

Levasseur rappelle l'audace avec laquelle Lacroix vint rendre compte à la Convention de la conduite qu'il avait tenue dans la Belgique; et de l'effronterie avec laquelle il soutint qu'il n'avait commis aucune dilapidation. Il instruit la société que le district de Bethune écrivit lors de l'évacuation de la Belgique, qu'il avait arrêté deux voitures chargées de caisses remplies d'effets, et que les voituriers qui n'avaient pas de passeports, avaient déclaré que ces caisses appartenaient à Danton et à Lacroix.

Ces deux individus ayant eu connaissance de cette piece, ils se la firent remettre par un commis du Comité de correspondance; et le Comité de salut public n'en fut point instruit. Ils vinrent ensuite à la Convention se plaindre de ce que le district de Béthune avait arrêté leurs malles, et par ce stratagême trompeur; ils obligerent ce district à relâcher les voitures.

Chasles fait part que Lacroix avait pris la défense de Chabot, et qu'il avait osé dire que malgré ses scélératesses, il était très-politique de lui pardonner.

Arthur ajoute que Lacroix avait épousé une ci-devant comtesse qui avait un tabouret chez Madame. Cet homme avait acheté beaucoup de meubles d'émigrés, et dans les nombreux envois qu'il fit de ces objets dans le village d'Anet, sa patrie, on trouve des linges marqués au chiffre de l'archiduchesse d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas.

Un citoyen annonce que Simond a sollicité en sa présence la liberté de plusieurs personnes suspectes du Mont-blanc, et qu'il a dit qu'il ne voulait être d'aucun Comité de la Convention, parce qu'il n'aimait pas le sang. Ainsi cet homme, par les calomnies les plus perfides, avilissait ouvertement la Convention nationale.

Un autre citoyen annonce que dans le tems de la nomination de Lafayette à la place de commandant de la garde nationale parisienne, Danton déclara que cette nomination n'était que provisoire, et qu'il faudrait bientôt nommer le ci-devant duc d'Orléans.

Garnier de Saintes préſente les détails qu'il a déjà donnés à la Convention ſur ſa miſſion dans le département de la Sarthe. Il parle des calomnies odieuſes, et des bruits injurieux répandus contre la repréſentation nationale, du projet formé par les conſpirateurs, amis intimes de Philippeaux, d'exciter une inſurrection contre la Convention, des injures faites aux repréſentans que l'on traitait de contre-révolutionnaires, parce qu'il frappaient courageuſement tous les ennemis maſqués du bien public. Il déclare que le moyen qui devait être employé pour exciter un mouvement populaire, était la famine. Un adminiſtrateur des ſubſiſtances refuſait d'envoyer des denrées dans les diſtricts qui en manquaient, tandis qu'il en procurait abondamment à ceux qui n'en avaient pas un beſoin auſſi preſſant; les conſpirateurs ont jeté des hauts cris, quand il a fait arrêter un prêtre, contre lequel il avait des faits graves; les écrits de Philippeaux ont été répandus avec profuſion: la ſociété d'Alençon qui en avait reçu, les a voués à l'exécration, et elle a voté une adreſſe de félicitation au repréſentant dans le département de la Sarthe.

Garnier annonce que ſix conſpirateurs ſont arrivés au tribunal révolutionnaire, et que quatre autres ſont près d'y arriver. Après avoir préſenté quelques réflexions ſur les troubles que les conſpirateurs fomentaient, il termine ainſi: Si nous nous purgeons, c'eſt pour avoir le droit de purger la France. Nous ne laiſſerons aucun corps hétérogène dans la République: les ennemis de la liberté doivent trembler, car la maſſue eſt levée; ce ſera la Convention qui la lancera. Nos ennemis ne ſont pas auſſi nombreux qu'on veut le faire croire; bientôt ils ſeront mis en évidence, et ils paraîtront ſur le théâtre de la guillotine. On dit que nous voulons détruire la Convention; non, elle reſtera intacte, mais nous voulons élaguer de ce grand arbre les branches mortes. Les grandes meſures que nous prenons, reſſemblent à des coups de vent qui font tomber les fruits verreux et laiſſent à l'arbre les bons fruits; après cela, vous pourrez cueillir ceux qui reſteront; ils ſeront mûrs et pleins de ſaveur; ils porteront la vie dans la République. Que m'importe que les branches ſoient nombreuſes, ſi elles ſont cariées: il vaut mieux qu'il en reſte un plus petit nombre, pourvu qu'elles ſoient vertes et vigoureuſes.

Conthon donne connaiſſance du complot tramé par Simond, l'ex-conſtituant Theuret, et le ci-devant général Arthur Dillon; il entre dans les mêmes détails qu'il a préſentés à la Convention, et annonce que la priſon du Luxembourg devait être ouverte; les conjurés devaient ſe porter en foule au Comité de ſalut public, pour en égorger les membres: ils devaient, après cela, délivrer les conſpirateurs Danton, Lacroix, &c. et maſſacrer les membres du tribunal révolutionnaire; les [illegible] Convention, et des [illegible] patriotes; le petit Capet devait être tiré du Temple, et proclamé roi ſous la régence de Danton.

Latier. Je demande la parole pour faire connaître un fait relatif à un individu, qui avait paru juſqu'ici patriote. M'étant trouvé dernièrement dans l'anti-ſalle du tribunal révolutionnaire, je vis Dufourny, avec lequel je m'entretins ſur l'affaire de Danton et des conjurés. Dufourny me dit qu'il n'y avait aucune preuve à alléguer contre la conduite paſſée de Danton. J'ai été étrangement ſurpris de voir Dufourny douter des crimes de Danton, après ſon fameux voyage à Londres, après tous les faits conſignés dans le rapport de Saint-Juſt. Je déclare que depuis long-tems j'obſervais Dufourny, et que je ne ſavais que penſer de ſon aſſiduité opiniâtre au Comité de ſureté générale.

Dufourny. Ayant été chargé d'une miſſion pour arrêter les gens ſuſpects, j'étais obligé d'aller très-ſouvent au Comité de ſureté générale, pour lui faire part des découvertes que j'avais faites, étant à la pourſuite de Proly et des Frey. Je ne pouvais pas me ſoxempter d'avoir des relations avec ceux qui les fréquentaient, et c'eſt pour cette raiſon que je parlai à Fabre-d'Eglantine, qui me parut un intrigant ſouple et adroit. Si je l'ai fréquenté, c'eſt parce que je cherchais à découvrir quelques indices de la conſpiration de Proly et autres.

Vadier. J'affirme qu'il n'y a pas deux mois que Dufourny était attaché aſſidûment au Comité de ſureté générale.

Une citoyenne des tribunes rapporte que Dufourny lui a dit au tribunal, en parlant du rapport de Saint-Juſt: De quoi ſe mêle Saint-Juſt? Il ne lui appartient pas de juger perſonne.

Dufourny répond avoir dit ſeulement à la citoyenne que le rapport du Comité de ſalut public n'était pas ſuffiſant pour juger, que la Convention ne voulait pas en décrétant l'accuſation un individu, faire naître contre lui un préjugé défavorable, et qu'il fallait attendre la déciſion du tribunal.

Robeſpierre. Je ſuis loin de vouloir faire un crime de l'opinion que l'on peut avoir ſur un individu. Je ne veux pas douter de la probité d'un homme, quand elle eſt auſſi bien atteſtée que celle de Dufourny eſt atteſtée par lui-même. Je laiſſe de côté toutes ces choſes pour ne vous parler que de l'enſemble de la conduite de Dufourny.

Il fréquentait, il n'y a pas long-tems, le Comité de ſureté générale, jadis c'était le Comité de ſalut public. Il aſſiſtait à toutes les délibérations; il ne pouvait pas manquer à une ſéance; c'eſt une preuve de ſon zele exceſſif pour le bien public! Il avait pour prétexte ſa qualité de préſident au département de Paris. Il y avait une telle affectation dans ſes aſſiduités, que je lui dis: vous aſſiſtez trop régulièrement à nos délibérations; il me ſemble que votre premier devoir ſerait de faire mettre en arreſtation tous les ariſtocrates qui nous entourent.

Il n'y avait pas alors d'autorité qui pût les arrêter, autre que le département de Paris. Toujours ils furent tranquilles; toujours Paris fut cerné par eux; ils affluaient dans tous les lieux voiſins de cette Commune. Le préſident du département, malgré ſon patriotiſme et ſa probité, a donc alors oublié le premier de ſes devoirs, celui de diſſiper les raſſemblemens.

Fabre-d'Eglantine jouait une comédie auprès des Comités; le métier de cet habile fourbe était de faire de petites dénonciations contre de petits conſpirateurs avec leſquels il s'entendait, mais qu'il dénonçait pour faire ignorer ſes ſentimens. Il trouvait enſuite par ſes fourberies le moyen d'embrouiller les faits, de manière que la dénonciation était nulle. Je fuis fâché qu'un homme probe comme Dufourny ait été le ſecond d'un pareil intrigant.

Le jour où je dénonçai ici Fabre d'Eglantine, où je traçai ici l'eſquiſſe de ſon caractere odieux, Dufourny ne put pas s'empêcher de dire que j'avais été engagé par quelque intrigant à faire cette dénonciation; cependant il était reconnu dès lors que Fabre-d'Eglantine était un fripon.

Le même eſprit qui portait Dufourny à repouſſer les premiers traits de lumiere jetés ſur Fabre-d'Eglantine, lui dicta la conduite qu'il a tenue quand cet intrigant a été conduit au tribunal; je ne dirai pas que ce fut ce même eſprit qui engagea Dufourny à mendier la faculté de dépoſer dans cette affaire: je ne dirai pas que c'était cet eſprit qui le rendait ſi aſſidu aux ſéances du tribunal, et qui provoquait de ſa part des mouvemens en faveur des prévenus; je ne rappellerai pas qu'au club électoral, il dirigea des calomnies obliques contre les jacobins et contre la Convention elle-même.

Croit-il nous donner le change en diſant que la Convention ne veut pas que ceux qu'elle envoie au tribunal ne puiſſent pas ſe faire reconnaître innocens? N'eſt-ce pas aller d'avoir dit au milieu du Peuple, en parlant des prévenus; il faut des preuves? C'eſt-à-dire que c'eſt ſans preuve que la Convention envoie des hommes au tribunal révolutionnaire?

Dufourny interrompt par quelques paroles....

Robeſpierre. Rappelle-toi que Chabot, que Ronſin furent impliqués [illegible] que l'on voit imprimé ſur le front du crime.

Dufourny. Le mien, c'eſt le calme....

Robeſpierre. Ah! le calme n'eſt pas dans ton ame: je prendrai toutes tes paroles pour te dévoiler aux yeux du Peuple, je lui ferai voir que chacune d'elles eſt dite à contre ſens, et que par conſequent elles ne peuvent pas venir d'une ame pure.

Le calme! les conjurés ne font que l'invoquer: ils voudraient jeter dans nos cœurs un calme et un aſſoupiſſement profond; mais ils n'obtiendront pas ce calme qu'ils deſirent; ils ne parviendront pas non plus à troubler la paix de nos ames.

Quoi! tandis que le Peuple demande juſtice de ſes ennemis et de ſes aſſaſſins; quand les repréſentans ont la conſolation de le ſauver du péril, un homme oſe prendre leur défenſe! Quand les crimes des conſpirateurs ſont écrits avec le ſang du Peuple; quand la Belgique, encore fumante de carnage, atteſte la trahiſon; quand les cœurs indignés ſont convaincus de tant de ſcélérateſſe, dont les ſtupides ſeuls peuvent douter, un homme oſe demander où ſont les preuves! C'eſt-à-dire que les Républicains ne ſavent pas rendre juſtice, que la Convention et le tribunal révolutionnaire égorgent les innocens.

Tu crois nous donner le change par un lieu commun; perfide! tu oſes nous obſerver que la Convention n'accuſe pas pour interdire à l'accuſé la faculté de ſe juſtifier. Tous les ennemis de la liberté ont fait ces obſervations; je crois que tout le monde eſt convaincu de tes intentions en les liſant.

Tu as été l'ami de Fabre-d'Eglantines; tu t'es agité pour le ſauver, pour égarer les citoyens qui devaient le juger, pour diviſer l'opinion publique ſur le compte de cet intrigant.

Tu as fait ſouvent des motions malignes, tu as brigué toutes les places, et il était impoſſible de t'en arracher aucune, et quand celle de préſident te fut enlevée, tu te déclaras l'ennemi des Comités.

Tu as cru en impoſer en te donnant un air d'opiniâtreté; tu as défendu ton opinion avec indécence, et tu croyais être effez excuſé par cette même opiniâtreté. Tu t'es ſuppoſé une maladie, afin d'excuſer tes démarches nocturnes. Fabre-d'Eglantine et Danton faiſaient de même; tous deux ils croyaient nous fermer les yeux, en parlant de leur mauvais tempérament. Il n'eſt pas un homme mal-intentionné qui ne ſe ſoit prêté quelque défaut phyſique et moral, pour ſervir d'excuſe contre ſes torts; voilà ton portrait.

Quelle eſt cette correſpondance dont tu as fait part à la ſociété? Qu'on ſe rappelle que tu voulais lui faire adopter une opinion contre-révolutionnaire, une opinion qui tendait à exclure du ſein de la ſociété les fonctionnaires publics et plusieurs des ſociétés affiliées. Il était évident que les ſociétés étant iſolées, elles deviendraient impuiſſantes, et que celle-ci était paralyſée. Il n'y avait plus alors de barriere contre le fédéraliſme. Il réſultait auſſi de cette opinion, que les fonctionnaires publics perdaient le droit le plus cher aux citoyens, celui de contribuer de leurs lumieres au ſalut de la Patrie, et qu'un patriote délicat n'aurait jamais voulu recevoir une fonction publique, pour ne pas perdre le droit de citoyen: voilà tes principes. Autant tu fus indulgent envers les ennemis de la liberté, autant tu fus actif à calomnier ſes amis.

La journée du 31 mai, à ſans contredit ſauvé la patrie, c'eſt pour cela que Dantón voulut ſe venger d'Hanriot qui avait écarté les dangers qui environnaient la Convention; c'eſt pour cela que Danton, Hérault, Lacroix voulurent le faire arrêter, afin de faire tourner l'inſurrection contre le Peuple: toi, tu as fait la même choſe. A la réunion du 10 août, époque critique à laquelle nous étions environnés d'ennemis, il était queſtion de rallier tous les départemens autour de la Convention. Le commandant de Paris donnait alors des repas fraternels à nos freres qui étaient venus de toutes les parties de la République, pour reſſerrer les liens d'amitié qui uniſſent les bons Français; dans la maiſon qui avait été donnée à Hanriot pour faire ces repas, il ſe trouva quelques bouteilles de vin appartenant à des émigrés, et les fédérés en burent. Dufourny voulut ſaiſir cette époque de la révolution, et faire de cette action un chef d'accuſation contre le commandant, afin de faire dire aux ariſtocrates qu'Hanriot était un voleur.

Au 31 mai, Dufourny s'était introduit dans le Comité d'inſurrection: quand il vit que le mouvement populaire réuſſiſſait, il ſe retira du Comité et chercha les moyens de le rendre impuiſſant. Dufourny a été le colporteur et l'avocat des calomnies de nos ennemis; on l'a vu aſſiéger le tribunal révolutionnaire, et demander à être entendu, afin de donner à la conjuration une tournure favorable.

Je demande que la ſociété prenne une meſure à l'égard de cet individu. (De nombreux applaudiſſemens ſe font entendre.)

Un membre fait la motion de chaſſer Dufourny et de le traduire au Comité de ſureté générale.

Cette propoſition eſt adoptée.

Séance levée à 11 heures.

Brûlement d'aſſignats.

Le 19 germinal, à 10 heures du matin, il a été brûlé, dans l'ancien local des ci-devant Capuchins, la ſomme de huit millions en aſſignats provenant de la vente des domaines nationaux et recettes extraordinaires, et huit millions en aſſignats démonétiſés provenant des échanges, faiſant enſemble ſeize millions, leſquels joints au 1,965,353,817 déjà brûlés, forment un total de 1,981,353,817 liv.

CONVENTION NATIONALE.

Préſidence d'Amar.

SUITE DE LA SÉANCE DU 18 GERMINAL.

Décret rendu au commencement de la ſéance ſur le rapport de Barere, annoncé dans la ſéance d'hier.

La Convention nationale après avoir entendu le rapport de ſon Comité de ſalut public, décrete:

TITRE PREMIER.

De la levée des chevaux de voiture, harnais et charretiers, par cantons.

Art. Ier. Il ſera fait une levée extraordinaire de chevaux pour le ſervice des tranſports militaires ſur tous les cantons et arrondiſſemens de la République.

II. La levée ſera à raiſon d'un cheval ſur vingt-cinq.

III. Les chevaux ſeront tous propres au trait et d'une bonne conformation; ils ne ſeront pas reçus au-deſſous de l'âge de cinq ans; la taille ſera au moins de quatre pieds ſix pouces ſous potence.

IV. Il ſera fourni un harnais ſolide, un ſac à avoine et une trouſſiere ou corde à fourrage par quatre chevaux. Ces objets ſeront fournis par la même Commune qui aura fourni quatre chevaux. Lorſqu'une Commune aura fourni plus ou moins de quatre chevaux, elle ſe réunira à la Commune voiſine, qui complettera le nombre de quatre ou de huit pour contribuer aux fournitures dans la même proportion.

V. Chaque canton fournira une voiture ſolide, propre au tranſport des fourrages avec les cuirs et harnais néceſſaires pour un attelage complet de quatre chevaux; il ſera fourni autant de voitures que chaque canton aura fourni de douzaines de chevaux.

Le contingent de cette fourniture sera d'une voiture par douze chevaux.

Les cantons qui fourniront plus ou moins de douze chevaux se réuniront au canton voisin du même district pour compléter le nombre des voitures dans la proportion ci-devant fixée.

VI. Il sera levé dans les cantons pour chaque voiture un charretier en état de la conduire, et pris dans les citoyens de tout âge indistinctement, excepté l'âge de la première réquisition. Ces charretiers jouiront du même traitement que les charretiers des transports militaires.

VII. Les chevaux et harnais défectueux, ainsi que les voituriers, seront renvoyés à ceux qui les auront fournis et à leurs frais.

VIII. Des officiers municipaux des chefs-lieux de canton font chargés de cette levée; ils appelleront auprès d'eux des membres des municipalités de leur arrondissement pour en faciliter l'exécution, et décider les contestations qui pourraient s'élever.

IX. Dans les 24 heures de la réception de ce décret, ils demanderont l'état de tous les chevaux des municipalités de leurs arrondissemens, qui seront tenues de les fournir deux jours après l'avis.

X. Pour assurer l'exactitude de ces états, les propriétaires de chevaux sont obligés d'en faire la déclaration fidelle à leur municipalité. Tous les chevaux qui n'auraient pas été déclarés seront saisis et confisqués sans aucune indemnité pour les propriétaires, et ne seront pas partie du contingent.

XI. Sur ces états, les officiers municipaux des chefs-lieux de canton feront un rôle de répartition du nombre de chevaux, harnais et voitures que la municipalité aura à fournir pour son contingent, dans celui du canton.

XII. Le contingent des municipalités sera fourni par ceux que leurs officiers municipaux indiqueront, en se déterminant par le nombre, par les facultés et par les motifs d'utilité publique.

XIII. Dans le rôle de la répartition, les officiers municipaux des chefs-lieux de canton joindront ensemble plusieurs municipalités, quand ils jugeront qu'une seule n'a pas assez de chevaux pour en fournir; et dans ce cas, les maires et agens nationaux de ces municipalités se réuniront pour déterminer ceux qui devront fournir les chevaux, harnais et voitures.

XIV. Si, dans un canton, il ne se trouve pas assez de chevaux pour en fournir un, l'état des chevaux disponibles sera joint à l'état du canton le plus voisin, et les maires et les agens nationaux se réuniront pour opérer, comme dans l'article précédent.

Si un canton fournit moins ou plus de quatre chevaux, il sera réuni à un autre canton voisin, pour compléter la fourniture qui doit être faite par quatre chevaux, suivant l'art....

Si un canton ne fournit pas douze chevaux, il sera réuni au canton voisin, pour compléter la fourniture d'une voiture et d'un attelage complet par douze chevaux, et pour la levée d'un charretier.

XV. Outre les chevaux dont la levée est prescrite par les articles précédens, tous les chevaux de luxe propres au trait ou à la selle seront livrés et conduits au chef-lieu de rassemblement, quand ils n'auraient pas la taille de six pouces, et quand ils auraient le pas d'amble ou pas relevé. Ces chevaux de selle serviront à monter les chefs et conducteurs des différens services des transports militaires, qui remettront à la cavalerie tous les chevaux qu'ils peuvent avoir propres à ce service.

XVI. Sont réputés chevaux de luxe tous ceux qui servent à la selle, aux cabriolets, aux carrosses, et qui sont de pur agrément pour les individus, sans être d'une utilité réelle pour la chose publique.

XVII. Les chevaux destinés au service des postes et des diligences ou messageries nationales sont seuls exceptés de la levée.

XVIII. Pour accélérer l'exécution, le territoire de la République sera partagé en vingt divisions, comme il l'a été par le décret du 17 vendémiaire, pour la levée des chevaux de cavalerie, et chacune de ces divisions aura le même chef-lieu de rassemblement.

XIX. Les principaux agens ou commissaires nommés par les représentans du Peuple dans ces divisions, et autorisés par décret du 14 nivôse, à continuer leurs fonctions, surveilleront, jusqu'à leur perfection, les opérations ordonnées par le présent décret. A cet effet, ils correspondront avec les autorités constituées, ils veilleront à la tenue des dépôts, et y établiront le nombre d'agens nécessaires, qu'ils diminueront à fur et à mesure des évacuations, et ils suivront à cet égard les instructions et la marche qu'ils ont suivies pour la levée des chevaux de cavalerie.

XX. Dans les chefs-lieux où des commissaires particuliers n'ont pas été préposés par les représentans du Peuple, les corps administratifs qui ont été chargés par l'article 11 du décret du 14 nivôse, de la surveillance des dépôts, continueront les mêmes soins et auront les mêmes pouvoirs pour l'exécution du présent décret.

XXI. Tous les chevaux, dont la levée est ordonnée par les articles précédens, seront rendus au chef-lieu des divisions, avant le 10 floréal prochain, avec les harnais et voitures; et les officiers municipaux en retard dans l'exécution, lorsqu'il n'y aura pas impossibilité démontrée, seront destitués et punis, suivant les dispositions des décrets des 14 frimaire et 23 ventôse.

XXII. Les administrations des districts délivreront les ordres de marche, par étape; les municipalités des chefs-lieux de canton feront choix d'un conducteur par cinq chevaux, pour les conduire au lieu de rassemblement.

Ces conducteurs auront 40 sous par jour, outre l'étape, tant pour l'aller que pour le retour.

XXIII. Les officiers municipaux des chefs-lieux de canton, adresseront aux commissaires chargés de la levée dans les chefs-lieux de division, un état détaillé des chevaux, harnais et voitures composant le convoi, avec l'estimation desdits harnais et voitures: ils y joindront un double de tous les chevaux de leur arrondissement, et du rôle de répartition qu'ils auront dressé sur ces états, ainsi qu'il est prescrit par les articles VI, VII et VIII ci-dessus.

XXIV. Il sera dressé par les inspecteurs vétérinaires et agens établis au chef-lieu de la division, en présence d'un commissaire des guerres ou d'un officier municipal, un procès-verbal de réception et estimation des chevaux, voitures et harnais; un double de ce procès-verbal restera au dépôt, un sera adressé à la Commission des transports militaires, et un troisième sera remis aux conducteurs des convois, pour être porté à la municipalité du chef-lieu de canton.

XXV. Le prix des chevaux, harnais et voitures sera payé sans délai, sur le vu dudit procès-verbal de réception et d'estimation, par les receveurs des districts, sur les mandats délivrés par les municipalités des chefs-lieux de canton, visés par l'administration du district.

XXVI. Le *maximum* du prix des chevaux sera de 800 liv.

XXVII. A la fin de chaque décade, les commissaires et agens principaux, préposés dans les chefs-lieux de division, adresseront à la Commission des transports militaires un état de situation des dépôts en chevaux, harnais et voitures, et ils les feront filer vers les destinations qui seront indiquées par ladite Commission.

XXVIII. Les frais et dépenses de la tenue desdits dépôts seront payés dans chaque division, d'après les mêmes règles qui ont été observées pour la levée de la cavalerie.

TITRE II.

De la levée des mulets.

Art. 1er. Dans les départemens où il se trouve des mulets, il en sera fait une levée, à raison d'un sur dix.

II. Les mulets ne pourront avoir moins de trois ans, ni plus de dix; ils seront au moins de la taille de quatre pieds.

III. Chaque mulet de bât sera fourni avec son bât.

IV. Il sera fourni pour quatre mulets de trait ou de bât, un sac à avoine, une trousse ou corde à fourrage.

V. Il sera pareillement fourni par les Communes une voiture solide propre au transport des fourrages avec les cuirs et harnais nécessaires pour un attelage complet de quatre mulets, par douze mulets; cette fourniture sera réglée à proportion du nombre des mulets, et à raison d'une voiture et du harnais, par douze mulets qui seront fournis.

VI. Il sera levé un charretier pris parmi les citoyens de tout âge, non compris celui de la première réquisition, pour chaque voiture.

VII. Il sera levé autant de conducteurs que les Communes fourniront de fois deux mulets.

VIII. Les charretiers, les conducteurs auront le même traitement que les charretiers des transports militaires.

IX. Il sera procédé au rassemblement, à la réception, à l'estimation des mulets et des voitures et harnais de la manière fixée pour les chevaux.

X. Le *maximum* du prix des mulets sera de 800 liv. chacun.

TITRE III.

Des chevaux et mulets à refaire ou rétablir.

Art. 1er. Les chevaux ou mulets qui se trouvent dans les dépôts et les infirmeries, ceux fatigués aux armées, qui ont besoin d'être refaits, et qui ne présenteront aucun signe de maladies, seront distribués aux fermiers et cultivateurs qui auront contribué à la levée; on préférera ceux à qui il restera quatre chevaux ou au moins deux mulets.

Il sera payé pour entretien des chevaux et mulets, 30 sous par jour, pendant trois mois: si les chevaux ou mulets sont rétablis à cette époque, ils rentreront dans les équipages, et s'ils ne sont pas rétablis, ils seront mis en vente, ou il en sera autrement disposé, d'après le compte qui en sera rendu par la Commission des transports militaires, au Comité de salut public, d'après l'avis des officiers municipaux des lieux.

II. Les chevaux ou mulets qui se trouveront attaqués de maladies, seront conduits dans les infirmeries des dépôts de l'intérieur, ainsi que les jumens pleines, et les chevaux qui n'ont besoin que d'un ou deux mois au plus de repos.

III. Les commissaires des guerres constateront, par procès-verbaux, le départ des chevaux des armées ou des dépôts: ces procès-verbaux constateront l'âge, la taille, la marque et les autres signes propres à les faire reconnaître. Les doubles de ces procès-verbaux seront adressés aux membres de la Commission.

IV. Il sera délivré des reçus par les fermiers et laboureurs, des chevaux et mulets qui leur seront confiés; et les agens, chargés de ces opérations, les feront viser par les municipalités, qui ne pourront s'y refuser; ces reçus seront faits doubles, l'un pour l'agent, l'autre pour être envoyé à la Commission.

V. Au moyen de ces dispositions, il sera surfis à l'exécution du décret du 16 nivôse.

VI. Les corps administratifs surveilleront les opérations de la levée; ils seront personnellement responsables de toutes négligences et retard dans son exécution.

VII. Le présent décret sera adressé, par des couriers extraordinaires, aux administrations de districts qui, sur le champ, le feront passer aux municipalités des chefs-lieux de canton. Néanmoins, son insertion au Bulletin de la Convention nationale tiendra de promulgation.

Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante:

Gilet, représentant du Peuple, chargé de l'embrigadement aux armées de la Moselle et des Ardennes, à la Convention nationale. — Longwy, le 9 germinal.

Citoyens collègues, j'adresse à la Convention nationale la somme de 540 liv., que les officiers du 5e bataillon de la Moselle ont déposée dans mes mains, provenant de la gratification qui leur avait été accordée après le débloquement de Landau. Ces braves militaires se croient assez dédommagés de leurs travaux lorsqu'ils ont vaincu les satellites des tyrans. Ils offrent cette somme en don patriotique pour subvenir aux frais de la guerre.

J'y joins une ci-devant croix de Saint-Louis qui m'a été remise par le citoyen Tugnot, commandant de la place de Longwy. Elle fut prise sur un émigré à l'affaire d'Arlon. *Signé*, GILET.

Le président. Je reçois à l'instant une lettre de l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire, dont il est instant que la Convention entende la lecture.

Un secrétaire lit cette lettre, ainsi conçue:

Paris, 18 germinal.

J'ai l'honneur d'informer la Convention qu'il résulte des dépositions faites par plusieurs détenus, qu'Arth r Dillon et Simon avaient formé le projet de s'emparer des clefs du Luxembourg, de se porter au Comité de salut public, et d'en égorger les membres. Dillon devait commander la force armée, et Simon indiquer les avenues du Comité. Le premier va être mis en jugement; quant à Simon, mon respect pour la représentation nationale m'ordonne d'attendre la décision de la Convention. *Signé*, FOUQUIER.

A cette lettre était jointe une déclaration de Lafiotte; nous l'avons déjà rapportée. Elle était confirmée par deux autres déclarations; l'une de Meunier, détenu au Luxembourg; et l'autre de Lambert, porte-clé de cette prison.

On demande le renvoi de ces pièces au Comité de salut public.

Bréard. Tous ces faits sont déjà connus du Comité; puisqu'il a entendu Lafiotte; il sait qu'il y avait des relations entre plusieurs détenus au Luxembourg et les coupables qui ont expié leurs crimes. Le Comité a pensé qu'il devait laisser agir le tribunal, saisi de la conspiration, et qui a déjà rendu un jugement.

Legendre. Je demande le décret d'accusation contre Simon. Une lettre anonyme qui m'a été envoyée ne me laisse point de doute que les coupables qui ont péri sur l'échafaud, n'eussent des complices dans la prison du Luxembourg pour exciter un mouvement. J'ai remis au Comité de salut public cette lettre, dans laquelle des hommes qui se disaient patriotes, en flattant mon amour propre et mon ambition, m'invitaient à porter le premier coup à la Convention, à m'armer de deux pistolets et à assassiner dans le sein de la Convention Robespierre et Saint-Just.

D'après cette lettre, les destinées de la France étaient remises dans mes mains, j'étais le seul homme capable de la sauver. Je ne me suis pas laissé séduire par ces belles paroles, mais j'ai regardé le Comité de salut public comme seul capable de garantir la liberté du naufrage. (On applaudit.) Je demande le décret d'accusation contre Simon.

Bourdon de l'Oise. Je déclare que ce matin il m'a été remis une lettre semblable par un huissier, elle devait sans doute me parvenir plus tôt. On m'invitait d'aller au palais de Justice et exciter le Peuple et faire égorger le tribunal.

On demande de nouveau le décret d'accusation contre Simon.

Il est porté en ces termes:

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre qui lui a été adressée par l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire, et des pièces qui y sont jointes, relativement à Simon, député, détenu au Luxembourg, comme prévenu de complicité avec les conspirateurs, décrète Simon

l'accusation, et le renvoie au tribunal révolutionnaire.

Le ministre des affaires étrangeres, par *interim*, envoie un don patriotique de 2,143 liv. fait par les employés de ses bureaux.

Mention honorable.

Un fonctionnaire public qui ne veut point être connu, fait passer une somme de 5 mille liv. qu'il destine au soulagement d'un défenseur de la Patrie, dont les blessures et la figure intéressante l'ont vivement ému. Comme il ignore son nom et sa demeure, il donne son signalement.

Sur la proposition d'un membre, la Convention décrete que la lettre de ce citoyen sera insérée au Bulletin, et affichée dans Paris.

Chalier. Je demande que le président serve d'organe à ce donataire, et que le citoyen désigné, s'il se présente, reçoive de sa main le don qui lui est fait.

Cette proposition est décrétée.

Un secretaire lit la lettre suivante.

Lettre du représentant du Peuple dans les départemens du Gers et Haute-Garonne à la Convention nationale. — Castel-Sarrasin, le 12 germinal.

Citoyens collegues, un prêtre nommé Gros, ci-devant prieur des Bénedictins, ci-devant curé de Saint-Sévere, travaillait dans Toulouse à un plan de contre-révolution, par le moyen du fanatisme; ce scélérat écrivait aux prêtres réfractaires de se réunir aux prêtres constitutionnels, leur cause étant aujourd'hui commune. On a saisi chez lui les originaux de ses lettres, et encore plusieurs écrits de sa composition, dans lesquels il déclame contre les lois relatives au calendrier républicain, à l'éducation publique, et demande le rétablissement de la dime.

Il est arrêté et livré au tribunal révolutionnaire de Toulouse, qui s'occupe à découvrir les ramifications de ce nouveau complot. J'adresse à la Convention nationale l'arrêté que j'ai pris à ce sujet le 8 de ce mois; il contient quelques dispositions générales qui me paraissent devoir réprimer tous les projets de la malveillance.

Les intrigues contre-révolutionnaires vont toujours leur train. On met tout en usage pour alarmer le Peuple sur les subsistances, pour créer une disette factice. On était parvenu à égarer les Communes de Saint-Sulpice et Montgasin, district d'Ecorieux, département de la haute Garonne; de nombreux attroupemens y ont méconnu les lois et les arrêtés du Comité de salut public; déjà d'autres Communes s'agitaient, mais l'arrêté ci-joint a ramené l'ordre. Le tribunal révolutionnaire de Toulouse va juger les principaux moteurs. L'esprit public s'aggrandit chaque jour; l'énergie de la Convention nationale, l'active surveillance de son Comité de salut public ..... opere des prodiges. Guerre à mort aux aristocrates, aux conspirateurs, à tous les ennemis de la révolution: le Peuple est sauvé.

Salut et fraternité, DARTIGOITE.

Renvoyé aux Comités de salut public et de sureté générale.

Cambon. Vous avez décrété la suppression des cinq caisses particulieres qui existaient dans Paris, et vous avez prononcé leur réunion à la tréforerie nationale. Cette mesure s'exécute avec le plus grand succès. Les recettes passent 7 à 8 millions par jour. Malgré les suppressions déjà faites, il reste encore des caisses particulieres qu'il ne serait pas moins important de réunir à la tréforerie; c'est une mesure de ce genre que je suis chargé de vous proposer.

La tréforerie nationale peut recevoir quelques mille livres de plus sur 7 ou 8 millions, sans que cela soit une surcharge pour elle.

Cambon lit un projet de décret que la Convention adopte en ces termes:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, décrete:

Art. Ier. La caisse établie près l'administration des domaines nationaux est supprimée.

Elle cessera de faire les recettes le 21 germinal prochain.

II. La caisse des recettes journalieres de la tréforerie nationale sera chargée des opérations dont était chargée la caisse qui est supprimée.

III. Le caissier près l'administration des domaines nationaux à Paris, rendra compte en parties doubles, aux commissaires de la tréforerie nationale, des recettes et des versemens qu'il a faits pendant son administration.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 19 GERMINAL.

On admet à la barre un citoyen qui a perdu les deux poignets en combattant pour la liberté.

Un officier de canonniers qui l'accompagne, lit la pétition suivante:

Citoyens représentans, vous voyez un jeune canonnier, nommé Jean Thibault Gechter, qui a eu le malheur d'avoir les deux poignets et l'avant-bras gauche emportés. Ce qui me désole, c'est que je ne puis plus combattre les ennemis de mon pays.

J'ai appris les détails d'une lettre lue hier dans cette Assemblée, et je m'y suis reconnu. J'ai vu le décret de la Convention nationale relatif au don qui lui a été préfenté pour le canonnier rencontré (près le temple de la Raison, ci-devant Saint-Roch), ayant un habit neuf, épaulettes rouges, à côté de lui un camarade officier, et je cherchais alors le représentant du Peuple, Garnier de Saintes. Aujourd'hui je suis venu; mon pere étant un pauvre ferrurier Sans-Culottes de la Section de Mucius-Scœvola, et jamais don peut-être n'aura été mieux placé par la Providence.

Le président. Vous avez perdu vos bras en défendant la Patrie, mais vous la servirez encore en vous montrant aux amis de la liberté; déjà vous avez acquis des droits à l'estime de vos concitoyens. Un citoyen vertueux vous offre un don qui honore, et celui qui le préfente, et celui qui en est l'objet. Recevez-le avec sécurité, c'est le patriotisme qui vous l'offre. Il honore tout ce qui émane de lui, car ce n'est point une récompense. Les services rendus à la Patrie ne se payent, ni par l'or, ni par l'argent. C'est la reconnaissance publique qui seule en est le prix. Recevez-en le témoignage honorable au sein de la Convention nationale. Venez vous asseoir au milieu des représentans du Peuple, ils verront avec sensibilité et admiration tous ceux qui, comme vous, ont su défendre avec courage les droits du Peuple, l'égalité et la liberté.

Gechter entre dans la salle, et monte au bureau du président, qui lui remet le don. (On applaudit.)

Bréard. Je demande que la Convention décrete qu'il sera remis à ce jeune homme une copie collationnée de la lettre du citoyen anonyme, qui lui a donné les 5,000 liv.

Cette proposition est décrétée.

Couthon, au nom du Comité salut public. Citoyens, en attendant les Commissions que vous avez créées et qui doivent remplacer le ministere supprimé, le Comité avait nommé le citoyen Goujon pour remplir les fonctions de ministre de l'intérieur et des affaires étrangeres, mis en état d'arrestation; mais comme le citoyen Goujon est appelé à représenter le Peuple Français, le Comité a nommé pour le remplacer le citoyen Hermann,

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, confirme la nomination du citoyen Hermann pour les fonctions provisoires du ministere de l'intérieur et de la signature du département des affaires étrangeres. Approuve également la nomination du citoyen Laune, pour les fonctions d'adjoint au ministere de l'intérieur,

Ce projet de décret est adopté.

Couthon. On fait parvenir au Comité de salut public des renseignemens sur les suppléans, qui restent ensevelis dans les cartons, parce que le Comité de salut public n'a point de rapport avec celui des décrets.

Il est arrivé que des suppléans qui ne méritaient pas l'honneur de représenter le Peuple Français ont siégé dans le sein de la Convention, tel que Bernard, des Bouches-du-Rhône, dont l'Assemblée a fait justice. Il en est d'autres en ce moment qui, pour éviter les recherches qu'on pourrait faire sur leur conduite, cherchent à surprendre un décret à la Convention et à se faire nommer. C'est pour éviter cet abus que le Comité vous propose le décret suivant:

Couthon lit un projet de décret qui est adopté en ces termes:

La Convention nationale décrete que les rapports pour l'admission des suppléans de la Convention seront faits de concert, par les trois Comités réunis de salut public, de sureté générale et des décrets.

Couthon. Citoyens, pendant que les cabinets des tyrans d'Europe méditent des crimes et qu'ils soudoyent des assassins au milieu de vous, pour vous faire périr, nous mettons la justice, la probité, les mœurs et la vertu à l'ordre du jour, et nous frappons du glaive de la loi les ennemis de notre liberté; pendant que le sombre Anglais, enfermé dans son comptoir, se livre à des calculs intéressés et aux moyens de presser le sang du Peuple, nous méprisons les richesses futiles, nous faisons le bonheur du Peuple, et nous avons le plaisir de voir que les flots et les vents, d'accord avec nos braves marins, jettent dans les ports de la République les vaisseaux de nos ennemis. Barere vous annonça, il y a trois jours, la nouvelle de 30 prises; hier celle de cinq; aujourd'hui je viens vous dire que onze vaisseaux ont été enlevés aux ennemis. Voici l'état des prises:

Un navire anglais, chargé de 660 barils de lard salé, 250 tonneaux d'orge et autres marchandises, pris par la corvette *le Volligeur*.

Un corsaire anglais de 14 canons.

Un navire anglais, pris par la corvette *la Proserpine*, allant en Guinée faire la traite.

Un navire anglais de 330 tonneaux de blé, pris par la corvette *le Volligeur*.

Un bâtiment anglais de 250 tonneaux, richement chargé, allant à la Grenade, pris par la frégate *la Tribune*.

Un navire anglais allant en Portugal, chargé de diverses marchandises, pris par la frégate *la Tamise*.

Un corsaire anglais de 4 canons, pris par le même.

(*La suite demain.*)

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. la 3e représ. de *la Réunion du 10 août* ou *l'Inauguration de la République Française*, Sans-Culotide en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *L'intérieur d'un Ménage républicain*, et *Tout pour l'amour* ou *Roméo et Juliette*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *La Mort de César*, suiv. *du Malade imaginaire*.

En attend. la 1ere repr. de *Timoléon*, trag. nouv. à grands chœurs.

Théâtre de la rue Feydeau. *Les Deux Hermites; Claudine* ou *le Petit Commissionnaire*, et *la Prise de Toulon*.

En attend. la 1ere repr. *des Vrais Sans-Culottes*, et la 1ere de *l'Apothéose du jeune Barat*.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Les Tu et les Toi; Boniface et sa Famille*, et *le Petit Savoyard*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Atisbelle* ou *les Crimes de la Féodalité*, op. en 3 actes, suiv. de *la Journée de l'Amour*.

Dem. la 1ere repr. de *Wezel*, opéra nouv.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Beauvais dans les cachots; la Reprise de Toulon; l'Heureuse Décade*, et *la Seconde Décade*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Laure et Zulmé*, opéra en 3 actes, et *le Bon Pere*.

Théâtre du Vaudeville. *Le Sourd guéri; le Faucon*, et *le Poste évacué*.

Dem. *la Nourrice républicaine*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *Le Prélat d'autrefois*, suiv. *du Pirate*.

Dem. la 1ere repr. *des Peuples et des Rois* ou *le Tribunal de la raison*, allégorie dramat. en 5 actes.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Relâche*.

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. Par permission de l'auteur, *l'Indigent*, drame en 4 actes, suiv. de *la Fête de l'Amour*, et de *l'Heureuse Décade*.

Du 19 germinal.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

9. Delarue, perp. et viag..... Nonidi.
18. Radix, perpétuel et viager..... Nonidi.
27. Defrance, tout, viag. et perp..... Nonidi.
30. Debroé, perpétuel..... Nonidi.

L'Abonnement pour le Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 s. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.
Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 201 *Primdi 21 Germinal, l'an de la République Française une et indivisible.* (*10 avril 1794, vieux style*)

AVIS.

Les souscripteurs, dont l'abonnement expire au 1er mai prochain (vieux style), sont prévenus que pour faire concorder leur souscription avec le nouveau décadaire, ils auront les dix premiers jours de floréal à déduire sur leur renouvellement, qui ne doit être conséquemment que de 2 mois et 20 jours pour les abonnés de 3 mois, de 5 mois et 20 jours pour ceux de 6 mois, et de 11 mois et 20 jours pour ceux d'un an; ensorte que les souscripteurs des départemens auront à payer pour 2 mois et 20 jours, 18 liv. 13 s. 6 den. — Pour 5 mois et 20 jours, 39 liv. 13 s. 6 den. — Pour 11 mois et 20 jours, 81 liv. 13 s. 6 den.

Ceux de Paris paieront pour 2 mois et 20 jours, 16 liv. — Pour 5 mois et 20 jours, 34 liv. — Pour 11 mois et 20 jours, 70 liv.

Nous ne prendrons plus d'abonnement à toute date. Ils devront toujours commencer du 1er d'un mois quelconque; et nous réitérons l'avis de *charger les lettres* qui renferment des assignats.

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 20 mars.

Tous les ambassadeurs de la ci-devant République de Pologne ne tarderont point à être rappelés; le ministre qui était à Stockholm, et celui qui était à Londres le sont déjà. La domination russe ne souffrira point qu'il existe un seul agent en Pologne, qui ne lui appartienne.

Quoiqu'on se soit promptement débarrassé de la crainte d'un soulevement national, le camp des Russes, établi près de la capitale, reçoit tous les jours de nouveaux renforts. Cependant l'armée polonaise ne doit plus donner d'inquiétude au général Igelstrom, depuis que son incorporation avec celle des Russes l'a réduite à augmenter les forces de la tyrannie.

Le trésor public n'est pas moins à la disposition de l'impératrice de Russie; les formalités même sont supprimées.

Le général russe vient de demander, par une simple note qu'il a envoyée au commissariat de la liquidation, un million de roubles. Sa note portait que sa Cour ayant déposé cette somme chez le banquier Tepper pour la solde de ses troupes, il fallait qu'elle lui fût remise.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 16 mars.

La neutralité armée dans le Nord, donne à l'Europe un grand exemple. Combien de gouvernemens, qu'une vaine terreur a soumis aux caprices de la coalition, devraient aspirer promptement à la suivre.

L'amirauté du Danemarck a expédié en Norwege des ordres de tenir prêts à la première réquisition 1,800 matelots.

Des lettres de Russie confirment qu'un nouvel orage se prépare sur les frontières de cet empire et de l'empire ottoman.

Catherine II ne peut plus tromper les Turcs sur le but des armemens qu'elle prépare. Son invasion en Pologne, en la rendant maîtresse d'une partie de ce royaume, quant au territoire, et du royaume en entier, quant aux forces de la Nation Polonaise dont elle peut disposer, n'a fait qu'accroître son insatiable ambition.

La Porte paraît intimement persuadée qu'elle n'a pas de tems à perdre pour se mettre en défense et se trouver en état de ne point laisser échapper des occasions favorables.

On s'entretient fréquemment ici de la conduite que le roi de Prusse ne peut manquer de tenir avec la coalition. Ceux qui ne confultent que l'intérêt de la Prusse et celui de toute l'Allemagne, approuveraient fortement la sage défection de Frédéric-Guillaume, et se trouveraient en cela parfaitement d'accord avec les penseurs plus hardis, qui n'admirent pas moins les principes de la cause française que les admirables efforts de cette République naissante.

On regarde encore la conduite de la Porte Ottomane envers les Républicains Français, comme un pronostic assuré des progrès qu'a faits le divan dans la juste appréciation de la politique européanne. La Nation Française est sans contredit la plus ancienne alliée des Turcs; et d'ailleurs, comme chez les Turcs le nom de *Nation* imprime un respect inconnu à la Cour des rois, il est naturel que les calomnies auxquelles est en butte le Peuple de France, et qui ont si bien réussi à Vienne et à Londres, aient échoué à Conftantinople, où ce motif s'est encore vu réhaussé par l'estime que la Nation Turque a pour la valeur en général, et pour le courage, dont les Français n'ont jamais prodigué de plus grands exemples. Ces considérations ne doivent pas être étrangeres dans le cabinet de Berlin, en ce qu'il y cherchera sans doute des raisons de plus de s'affermir dans le dessein d'arrêter, à quelque prix que ce soit, les projets ambitieux de Catherine II contre la Porte Ottomane. Ce nouveau système de combinaisons défensives admet sans doute encore des moyens d'arracher l'empereur à l'alliance de la Russie, en laissant ce despote aux prises avec un ennemi qui lui défendra à la fois et de faire cause commune avec son allié, et de poursuivre les desseins de sa maison pour l'asservissement de la Germanie.

Hanovre, le 25 mars.

L'affaire des subsides et la résolution nouvellement connue du roi de Prusse, de ne plus agir sur le Rhin que comme électeur, voilà le sujet de toutes les conférences, le motif de toutes les inquiétudes parmi les partisans de la coalition. On a cru remarquer beaucoup d'affectation dans la maniere dont le roi de Prusse s'est comporté avec le Cercle de Hanovre; il a envoyé des réclamations expresses à l'administration du Cercle, pour engager le roi d'Angleterre à réfléchir sérieusement sur les mesures présentées, comme très-importantes au salut de l'Empire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, 20 germinal.

La ci-devant académie de chirurgie a adjugé, cette année, par voie de concours, le premier prix au citoyen Jean Lafargue, âgé de 25 ans, natif de Bomilh, département du Gers, parmi ceux qu'elle accorde tous les ans aux élèves de l'école pratique de chirurgie.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général.— Du 18 Germinal.

Le secrétaire-greffier donne lecture d'une lettre de Félix, président de la Commission militaire près l'armée de l'Oueft, en date d'Angers, le 13 de ce mois.

„Les brigands, dit-il, au nombre de 4 à 5000, sans artillerie ni munitions, sont maintenant cernés de tous côtés; dans le moment on nous annonce que 300 viennent de mordre la poussiere à Mortagne, mais cela mérite confirmation".

Un membre demande l'insertion de cette lettre aux Affiches.

Un autre s'y oppose et observe que les Affiches de la Commune deviennent très-inutiles, puisque les séances ne paraissent que huit jours après, que d'ailleurs elles constituent la Commune dans de grands frais. Il conclut en demandant la suppression de ces Affiches, à compter d'aujourd'hui, en invitant les journalistes patriotes à publier dans leurs feuilles les nouvelles intéressantes qui sont annoncées au conseil général.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

On donne lecture d'une lettre de la Commune de Liancourt.

„Nous sommes vivement affligés, y est-il dit, de voir nos freres républicains de Paris manquer des objets de nécessité, dans un moment où la saison commence à offrir une abondance en tout genre; notre canton promet une bonne récolte, et certes nous la partagerons de tout notre cœur avec les bons Sans-Culottes Parisiens". — Mention honorable.

Le 19 ventôse dernier, il a été pris un arrêté par le corps municipal, dans lequel il est dit, que les certificats délivrés par les Comités de bienfesance aux citoyens qui sont hors d'état de payer des contributions, passeraient à l'adoption des assemblées générales.

La Section de l'Observatoire demande le rapport de cet arrêté, motivé sur ce que les Comités civils et de bienfesance ont la confiance de l'assemblée générale qui les a nommés.

Le conseil passe à l'ordre du jour, parce que bien que ces Comités aient pris toutes les précautions pour que le certificat d'indigence ne soit accordé qu'à bon droit, il pourrait néanmoins s'élever quelques réclamations dans l'assemblée générale sur des individus qui auraient trompé la religion des Comités en se disant indigens.

On procede à l'appel des certificats de civisme. Un citoyen, Augustin-Louis Erard, dit Ray, ancien militaire, de la Section de la République, se présente; il est annoncé comme pensionnaire de 10,000 liv.; et réduit à 3000 liv., il fait don du surplus aux femmes des défenseurs de la Patrie, de sa Section. On observe que ce citoyen s'est chargé d'une douzaine d'enfans abandonnés et qu'il éleve dans les meilleurs principes. Plusieurs membres enfin donnent sur le compte du citoyen Ray les renseignemens les plus avantageux, et qui tendent à prouver que ses richesses ne sont employées que pour la République. Enfin, il est reconnu pour un excellent patriote.

Les plus vifs applaudissemens retentissent dans la salle.

Le maire, le président et l'agent national donnent au vertueux citoyen l'accolade fraternelle, on le porte en triomphe dans les banquettes du conseil, et il est invité à siéger parmi les membres.

„ Citoyens, dit-il avec modestie, je n'ai fait en cela que mon devoir; j'ai suivi les sentimens de la nature et de l'humanité. Après 52 ans de service, vous consolez bien ma vieillesse. „

Nouveaux applaudissemens et invitations aux journalistes de faire mention de cette scene.

Vient ensuite un citoyen, Lebas, rue de l'Eperon, qui avait invité aujourd'hui à dîner quelques membres du conseil, pour les engager à lui faire obtenir son certificat de civisme.

Ces membres, fort éloignés de se rendre à l'invitation, demandent que le certificat soit refusé.

Cette proposition est adoptée, et Lebas est conduit à la police, qui le poursuivra pardevant qui de droit, comme ayant essayé de corrompre les magistrats du Peuple.

Du 19 germinal. On donne lecture d'une lettre du citoyen Legendre, membre du conseil, dans laquelle il annonce son arrestation; il joint à cette lettre un compte détaillé de sa conduite, depuis la révolution. Le conseil renvoie ces deux pieces au comité de sureté générale.

Le commissaire de police de la section des Arcis se plaint de ce que, malgré les arrêtés du conseil, les boulangers font des petits pains de luxe: un membre annonce que ces petits pains sont toujours de la même pâte. Le conseil passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui défend de faire des pains de luxe, mais qui permet d'en faire de tous les poids, pourvu qu'ils soient de la même pâte.

Le conseil général considérant qu'il existe une grande quantité de citoyens qui ne peuvent pourvoir à leur subsistance, faute de certificat de civisme, arrête que le directoire du département sera invité fraternellement à accélérer la délivrance des certificats de civisme qui lui sont soumis par le conseil général.

La suite de la séance est occupée par des objets réglementaires, qui ne tiennent en rien à l'ordre général.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'Amar.

Décret du 19 Germinal, sur les pétitions relatives au rabattement de décret qui avait lieu dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, sur des pétitions relatives au rabattement de décret qui avait lieu dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse, interprétant et modifiant la loi du 18 février 1792 (vieux style), décrete ce qui suit:

Art. 1er. En prononçant sur les actions en rabattement, les juges se conformeront aux dispositions de la déclaration du 16 janvier 1736, auxquelles il n'est pas dérogé par la dite loi du 18 février, ou par le présent décret.

II. Ceux qui ont à exercer des actions en rabattement contre les adjudications par décret antérieur à la publication de la loi du 25 août 1792, ne pourront les former que d'ici au premier vendémiaire prochain exclusivement, soit que les décrets aient été interposés par le ci-devant parlement de Toulouse, ou par les ci-devant cours des aides de Montauban ou de Montpellier, ou par des tribunaux inférieurs: après l'expiration de ce terme, aucune demande en rabattement ne pourra être admise. Le délai ci-dessus courra contre les pupilles et mineurs, sauf leur recours contre les tuteurs et curateurs, conformément à l'article XIV de la déclaration de 1736.

III. Il n'est rien ajouté par les articles précédens au droit de ceux dont les actions en rabattement, d'après les délais ci-devant usités, se trouveraient prescrites avant le premier vendémiaire prochain.

IV. Les améliorations faites sur les biens décrétés avant la publication de la loi du 25 août 1792, seront liquidées et remboursées à l'adjudicataire, selon les principes qui avaient été jusqu'alors pratiqués. Quant aux améliorations faites dans l'intervalle de la publication de la loi du 25 août à la publication de la loi du 18 février, elles seront toutes liquidées

et remboursées à l'adjudicataire, sans aucune distinction ou exception. Les adjudicataires dépossédés depuis la publication de la loi du 12 février, pourront réclamer la liquidation et le remboursement de celles des améliorations faites dans ledit intervalle, qui ne leur auraient pas été allouées.

V. La loi du 12 février sera exécutée dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

VI. L'insertion de la présente loi dans le Bulletin de Correspondance tiendra lieu de publication.

Suite a la séance du 18 germinal.

Couthon. L'agent de la Commune de l'Orient écrit du 9 germinal, qu'il est entré dans ce port la quatorzieme des prises faites depuis cinq à six jours; elles contiennent 200 tonneaux orges, 700 tonneaux froment, 200 tonneaux falaisons diverses, 6000 tonneaux de sucre, cacao, indigo, couvertures, draps, marmites, &c. Entré au *le Malabar*, venant de l'Inde; sa cargaison est estimée plusieurs millions.

Il annonce que les corsaires à l'Isle-de-France ont enlevé un bâtiment de 50 canons et un de 22 richement chargés par les Hollandais.

Couthon fait lecture de la lettre suivante.

Les représentans du Peuple Guezno et Topsent, à la Convention nationale. Rochefort, le 14 germinal.

Citoyens collegues, nos approvisionneurs nous ont amené trois nouvelles prises; l'une portant une cargaison de 140 barriques d'huile de poisson; l'autre de 300 pieces de sucre, et la troisieme de 120 tonneaux de froment. Les Espagnols attendaient sans doute ce dernier bâtiment avec impatience, car des bâtimens neutres sortis de leurs ports ont rapporté aux capitaines de nos frégates, que *le pain s'y vendait onze sous la livre.*

Pour nous régaler complettement, on nous en amene encore une aujourd'hui chargée d'haricots, jambons et falaisons. Guezno et Topsent.

Louchet. Représentans du Peuple, je viens vous demander la confirmation d'un arrêté, que nous avons pris, mes collegues et moi, dans le département de la Seine inférieure, pour mettre provisoirement en liberté seize citoyens des Communes de Beuzeville et Bréauté, contre lesquels, sur la dénonciation du district de Montivilliers et du département, à la requête de l'accusateur public du tribunal criminel, il avait été instruit une procédure à la police correctionnelle du Hâvre-Marat.

Nous n'avons prononcé l'élargissement qu'après nous être fait représenter toutes les pieces de la procédure, qu'après avoir sérieusement examiné le délit dans la nature, dans ses circonstances, et acquis la preuve complette du civisme des prévenus.

Je dois d'abord vous faire connaître ce qui a donné lieu au délit. Cette connaissance est nécessaire pour le juger. Le voici en peu de mots; mais auparavant permettez-moi une observation qui est fondée sur des faits aussi nombreux que certains; c'est que les troubles qui ont agité jusqu'ici la République, ne proviennent que de la faiblesse, que de l'inertie raisonnée, que de la malveillance des autorités constituées. Vous en trouverez une nouvelle preuve et une preuve non-équivoque dans le rapport que je vais vous faire.

L'aristocratie de la municipalité de Beuzeville provoquait depuis long-tems l'indignation des patriotes; néanmoins ces magistrats, qui avaient à leur tête l'agent et plusieurs des fermiers du ci-devant seigneur, étaient assez déhontés pour se dire Républicains; oui, Républicains à la maniere de Lyon révolté, et qui criait: *Vive la République!* en marchant sous la banniere royale. Ils avaient même proposé de planter l'arbre de la liberté surmonté du bonnet rouge. Mais les patriotes déclarerent qu'ils ne souffriraient ni cette plantation, ni la célebration d'aucune fête civique sous les auspices d'une municipalité contre-révolutionnaire. La municipalité persiste; les esprits s'échauffent: bref, l'arbre n'est point planté. La nuit suivante, des citoyens de la garde nationale se portent chez les officiers municipaux, et les désarment. Informés de ce qui vient de se passer dans la Commune de Beuzeville, l'administration du district s'empressa d'y envoyer un de ses membres pour faire les informations nécessaires.

L'administrateur arrive: un grand nombre de citoyens l'entourent, lui portent les plaintes les plus graves contre la municipalité, lui prouvent qu'elle est gangrenée de la plus profonde aristocratie, lui en demandent, dans les termes les plus énergiques, la destitution et le remplacement. L'administrateur n'avait point de pouvoirs pour l'opérer; il le représente, mais en vain. On l'accuse de mauvaise volonté. On insiste. Il refuse avec vivacité. On ne voit plus en lui que le protecteur d'une municipalité aristocrate. La raison ne peut plus se faire entendre au milieu de l'effervescence. On se permet des injures; on en vient même à quelques voies de fait contre la personne de l'administrateur.

Voilà, Représentans du Peuple, le résultat fidelle de la procédure instruite à cette occasion.

Nous avons entendu les accusés; ils conviennent des faits. Le rapport que l'administrateur nous a fait de cette affaire, s'accorde avec la procédure.

Les réclamations les plus instantes nous parvinrent en faveur des accusés. Fallait-il laisser un libre cours au procès, ou le suspendre, et en référer à la Convention nationale?

Représentans du Peuple, nous avons cru devoir prendre ce dernier parti et mettre provisoirement en liberté les détenus, à la charge toutefois par eux de se réintégrer dans la maison d'arrêt, si vous ne confirmiez pas notre arrêté.

Les motifs, qui nous ont déterminés, sont pris d'abord de l'ignorance, où surtout à cette époque les habitans des campagnes étaient à l'égard des lois; en second lieu, de l'indignation que l'aristocratie de la municipalité de Beuzeville avait généralement excitée; en troisieme lieu, des témoignages honorables que les plus chauds patriotes du district de Montivilliers nous ont donnés sur le civisme ardent et pur des prévenus, qui d'ailleurs sont presque tous peres de famille; enfin de la demande qui nous a été adressée par l'administrateur même qu'ils ont maltraité dans un moment d'effervescence populaire.

Leur élargissement était aussi réclamé avec instance par une société populaire qui a déployé dans tous les tems un caractere ferme et vraiment républicain; société dont la majorité s'épura d'elle-même et sans scrutin dans les circonstances orageuses; société qui dès son fon origine avait été fort nombreuse, et qui, lorsque je fus dans son sein, vers les derniers jours du mois d'août 1793 (vieux style), était réduite à une poignée de citoyens aussi purs qu'énergiques, qui bravaient les couteaux des gros négocians et des muscadins; et un mot, par la société montagnarde du Hâvre-Marat, dont le courage à lutter contre les scélérats qui conspirent pour livrer aux Anglais le port de cette Commune intéressante, a rendu de signalés services à la liberté.

Pouvions-nous rester long-tems indécis?

Nous avions envoyé deux administrateurs du département prendre sur les lieux tous les renseignemens propres à nous faire connaître la vérité. Leur rapport nous prouvait que les détenus étaient de bons, de chaleureux patriotes, auxquels on ne pouvait reprocher d'autre faute, que celle d'avoir consulté leur indignation contre des officiers municipaux coupables, et un administrateur qu'ils regardaient comme leur soutien, plutôt que de recourir aux voies légales pour obtenir justice.

D'autre part, il résultait du même rapport:

1° Que la municipalité de Beuzeville ne comptait parmi ses membres que d'infâmes aristocrates;

2° Que cette municipalité n'était que l'ouvrage d'une cabale formée à l'époque du renouvellement des municipalités par les royalistes et les modérés de cette Commune, qui n'avaient jamais fait de service dans la garde nationale, et qui ne s'étaient fait inscrire sur les registres, que peu de tems avant l'élection du corps municipal;

3° Que la plupart des officiers municipaux actuels avaient été désarmés comme suspects par l'ancienne municipalité;

4° Qu'ils avaient rendu les armes à un prêtre réfractaire également désarmé comme suspect;

5° Que le 14 juillet dernier (vieux style), ils avaient enjoint au curé de publier des bancs de mariage au prône;

6° Qu'ils avaient tous voté par bulletins fermés lors de l'acceptation de l'acte constitutionnel, tandis que tous les citoyens ont voté à haute voix, et que tous les bulletins fermés avaient été contre l'acceptation.

De-là, Citoyens représentans du Peuple, la trop juste indignation des Républicains de Beuzeville contre leur municipalité; indignation que ceux de Bréauté partagerent, ainsi que le délit qui en fut la suite.

Sans doute que ce délit est grave; mais j'invoque ici les principes qui doivent nous guider en révolution.

Représentans du Peuple, la liberté n'a point d'ami qui ne sente vivement que si les ressorts du gouvernement révolutionnaire venaient à se relâcher, et que le système d'appitoiement sur le sort des contre-révolutionnaires pût jamais prévaloir dans cette Assemblée, il faudrait étendre un voile funebre sur cette arche où vous avez déposé la déclaration des Droits de l'homme, et pleurer la perte de la République.

Est-ce par des considérations pusillanimes que vous l'avez fondée cette République? Non, c'est par une mâle vigueur: c'est en dévouant vos têtes aux poignards des assassins et des tyrans; c'est lorsqu'après la lutte la plus longue et la plus effroyable, vous avez enfin vaincu la faction royaliste, dont les chefs siégeaient là, et conspiraient dans le temple de la Liberté en faveur de la tyrannie; c'est lorsque, forts de la volonté nationale, et la balance de l'égalité à la main, vous avez envoyé hérement à l'échafaud, d'abord le tyran, puis les infidelles mandataires du Peuple, qui n'avaient pas rougi de prostituer leur caractere auguste, et de vendre leur conscience au plus lâche, au plus perfide, au plus barbare des monstres couronnés.

Non; l'immortelle destinée de la République n'est invariablement fixée que du jour où, démêlant d'un œil attentif et sûr les fils les plus déliés de toutes les trames contre-révolutionnaires, vous lancant d'un courage digne et de vous et du Peuple immense que vous représentez, d'un courage d'autant plus formidable qu'il est calme; vous élevant à une hauteur de conceptions, grandes, vastes, fortes et hardies, dont l'ensemble majestueux et terrible étonne l'Europe, enchaîne la victoire au char de la révolution, déconcerte les cabinets de Londres, de Vienne et de Berlin, vous avez saisi d'un bras vigoureux, intrépide et sage le gouvernail du vaisseau de la République pour le diriger au milieu de tous les orages, de tous les foudres et de tous les écueils politiques; vous avez opposé une digne puissante à toutes les passions déchaînées, irritées, furieuses, avides d'or, de pouvoir et de vengeances; vous avez immolé avec la même inflexibilité les amis des rois et les faux amis du Peuple; enfin, vous avez fait tomber sous la hache de la justice nationale les plus exécrables des scélérats, ceux qui, depuis long-tems, avaient emprunté les formes, les couleurs et le langage du plus ardent patriotisme, pour perdre plus surement la patrie; en un mot, vous avez mis la terreur, la probité et toutes les vertus au grand ordre du jour.

Mesures séveres! mais impérieusement commandées par le salut public: Mesures extraordinaires! mais les seules qui conviennent aux circonstances; les seules qui concilient la justice et l'humanité!

Car en matiere de gouvernement, surtout au fort d'une révolution dont les fastes de l'histoire ne nous offrent point d'exemple, lorsque tous les rois coalisés, lorsque tous les royalistes qui fouillent encore le fol de la République, épuisent de concert toutes les ressources morales et physiques du crime, pour assassiner l'égalité, je le demande aux hommes de bonne foi, quel est le premier devoir que vous impose la justice, l'éternelle justice? n'est-ce pas de restreindre momentanément la liberté individuelle, pour assurer à jamais la liberté publique? Quel est le premier cri que l'humanité fait retentir au fond de vos cœurs? n'est-ce pas de faire couler le sang des conspirateurs et des traîtres, pour épargner celui du Peuple?

O vous! dont l'imbécille sensibilité repousse ces salutaires mesures, rappelez à votre mémoire les amnisties de l'Assemblée constituante. Quelle horrible image vient déchirer vos ames!

La terre de l'égalité en proie à toutes les horreurs de la guerre civile et de la guerre étrangere, à toute larage du fanatisme, à tous les forfaits de la tyrannie; la Patrie en deuil, pleurant le massacre de deux ou trois cents mille de ses meilleurs enfans; l'aristocratie, fiere de l'impunité, levant une tête insolente; le royalisme ne mettant plus de frein à son audace; voilà, Citoyens, voilà les fruits sanglans et affreux de cette politique astucieuse. Clémence perfidement barbare et profondément atroce!

Représentans du Peuple, c'est pour immoler avec le glaive de la loi tous les fauteurs de la tyrannie; c'est pour ne remettre ce glaive dans le fourreau qu'après que vous les aurez tous exterminés, que le Peuple Français vous a confié l'exercice de sa souveraineté.

Non, non, qu'une fatale indulgence ne vienne plus couvrir les forfaits de la faction contre-révolutionnaire; que la loi en tire une vengeance éclatante; que tout le sang corrompu du corps politique soit versé; que tous les membres gangrénés en soient coupés: ainsi le veut la majesté du Peuple outragée; ainsi l'ordonnent les conspirations toujours déjouées et toujours renaissantes; ainsi le commandent l'éternelle justice et le salut de la République.

Mais, représentans du Peuple, il est un genre de délits qui proviennent d'une autre source, qui tendent à un but contraire, et qu'il faut envisager différemment.

Autant que vous devez être et que vous êtes inexorables à l'égard des ennemis du Peuple, autant votre main paternelle doit s'empresser de jeter le voile de la clémence nationale sur des patriotes que leur ignorance connue, ainsi que la pureté de leurs intentions, qu'un moment d'effervescence, qu'un excès d'ardeur révolutionnaire, provoqué par l'intolérable aristocratie des fonctionnaires publics, a entraînés au-delà des bornes de la loi.

Tel est, Représentans, le délit des seize citoyens de Beuzeville et de Bréauté, dont nous avons ordonné l'élargissement provisoire, en même tems que nous avons fait justice de la municipalité coupable qui vexait les patriotes et trahissait les intérêts du Peuple.

Je vous ferai l'aveu d'un sentiment dont nous ne pûmes nous défendre. Nous venions de traverser douloureusement les glaces du département de la Seine inférieure. Nous n'avions trouvé sur nos pas que la Commune d'Ivetot, dont le civisme fût bien prononcé. Il n'était point douteux que Pitt n'eût des intelligences au Hâvre et le long des côtes du département. Nous ne fûmes pas fâchés d'apprendre que ces mêmes lieux fussent vu éclater une explosion de chaleur républicaine. Les circonstances, l'inertie coupable de presque toutes les autorités constituées, la nature même du délit, tout nous invitait à prouver avec éclat au peu de patriotes qui osaient à cette époque, dans le département de la Seine inférieure, lutter contre les royalistes, que non seulement nous venions écraser de tout le poids de la puissance du Peuple Français le royalisme et l'aristocratie, mais encore éclairer ceux de nos freres qui avaient erré par un zele trop ardent, et les soustraire à des peines que nous aurions, dans des tems ordinaires, requis les tribunaux de leur infliger. Ces considérations majeures nous ont fait prendre l'arrêté que nous vous proposons de ratifier par le projet de décret suivant.

La Convention nationale après avoir entendu le rapport des représentans du Peuple envoyés dans les départemens de la Seine inférieure et circonvoisins, sur le délit dont étaient prévenus les citoyens Doucet, Savalé, Hébert, Suin, Ledoute, de la Commune de Breauté; Lenud, L. Bertrand, commissaire de son canton, pour porter à la Convention le procès-verbal de l'acceptation de l'acte constitutionel; Ferrand, Lamerey, Genevois, Eustache, Pierre Fort, Pierre Bertrand, Bunous, Devcaux aîné, Deveaux cadet, et François Quesnel, de la Commune de Beuzeville, approuve et confirme l'arrêté pris le 25 septembre dernier (vieux style), par les représentans du Peuple, pour provisoirement mettre ces citoyens en liberté, et surseoir à toute instruction, rapport et jugement de la part du juré d'accusation.

La Convention nationale prononce, en outre, la liberté définitive des prévenus, et met au néant la procédure contr'eux instruite à la police correctionnelle de la Commune du Hâvre-Marat.

Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au Bulletin de correspondance; le ministre de la justice en adressera des expéditions manuscrites à l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Seine inférieure.

Ce décret est adopté.

Legendre. Les municipalités de Beuzeville et de Bréauté, avaient pour compagnon d'armes ce Musquinet de la Pagne, qui a fubi, il y a quelques jours, la peine due à ses forfaits. Cet homme, à l'époque de notre arrêté pour l'élargissement provisoire de ces 16 détenus, envoya au club des Cordeliers, lorsque Hébert et ses complices en étaient les meneurs, une dénonciation contre moi et mes collegues, par laquelle il nous accusait d'avoir mis en liberté 16 royalistes, et moi en particulier, de vouloir un roi. Je demande que le Comité de sureté générale, auquel cette dénonciation a été renvoyée, fasse un rapport pour prouver mon innocence, ou appeler sur ma tête, si je suis coupable, toute la vengeance des lois.

Merlin, de Thionville. Si Legendre avait besoin d'un rapport, le Comité de sureté générale serait coupable; car il saurait que Legendre est royaliste, et il ne l'aurait pas envoyé au tribunal révolutionnaire. Le Comité n'a point fait de rapport, le dénonciateur a été puni comme royaliste, Legendre n'est donc pas coupable. Je demande l'ordre du jour sur la demande; que l'amour propre, et l'intérêt individuel ne se mettent pas à la place de la chose publique.

L'ordre du jour est adopté.

Fouché, de Nantes, est à la tribune pour rendre compte de la situation de Commune-Affranchie.

Bourdon, de l'Oise, réclame l'exécution du décret qui renvoie tous ces rapports, préalablement, au centre du gouvernement révolutionnaire.

La Convention décrete que Fouché rendra compte aux Comités de salut public et de sureté générale.

Colombel, au nom du comité des secours publics. Le 14 nivôse dernier, un soulevement occasionné par le fanatisme et la malveillance eut lieu dans la Commune d'Arrentieres, district de Bar-sur-Aube, département de l'Aube; les autorités constituées de Bar requirent les citoyens de marcher avec la force armée pour apaiser le soulevement; Nicolas Debrienne, marchand fripier à Bar-sur-Aube, fut de ce nombre, et dans l'action qui a eu lieu, il a reçu plusieurs coups de piques et de sabres qui l'ont dangereusement blessé à la tête et au bras. Il a eu en outre la cuisse cassée, il est resté six heures sur le champ de bataille, de sorte que suivant le rapport des officiers de santé, à l'époque où Debrienne a reçu ses blessures, il courait de rester estropié, malgré les secours de l'art. Debrienne a versé son sang pour la Patrie avec plaisir, et il n'a plaint que l'égarement de ses freres. Ce vertueux républicain vous a exposé qu'il est pauvre, qu'il n'avait que son travail pour faire exister sa femme, deux enfans, ainsi que la mere, âgée de 85 ans; l'administration de son district et la société populaire attestent les faits; elles appuient sa réclamation pour obtenir de la justice de la Convention nationale, un secours qu'elle s'est toujours empressée d'accorder à ceux qui ont versé leur sang pour affermir le triomphe de la République. En conséquence, votre Comité des secours m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours, décrete :

Le ministre de l'intérieur mettra à la disposition de la municipalité de Bar-sur-Aube, la somme de 400 liv., pour être remise sans délai, à titre de secours et indemnités au citoyen Nicolas Debrienne, marchand fripier dans ladite ville, qui a reçu plusieurs coups de pique et de sabre à la tête, au bras, et qui a eu la cuisse cassée dans la Commune d'Arrentieres, le 14 nivôse dernier; époque à laquelle la malveillance et le fanatisme avaient occasionné un soulevement, et où les autorités constituées de Bar-sur-Aube ont fait marcher la force armée, dans laquelle se trouvait ledit citoyen Debrienne.

Le présent décret ne sera imprimé que dans le Bulletin de correspondance.

Ce projet est adopté.

Sur la proposition du même membre, le décret suivant est rendu :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité des secours publics, décrete :

Il sera payé par la tréforerie nationale, à titre de secours, la somme de 300 liv. au citoyen Liouëlt, chirurgien de l'armée de Mayence, blessé pendant le siege, retenu en ôtage dans cette place, à l'époque de sa capitulation, de laquelle il s'est échappé pour rentrer sur le sol de la liberté.

Cette somme sera acquittée à la présentation du présent décret, qui ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance.

Au citoyen président de la Convention nationale. — Paris, le 19 germinal; l'an 2 de la République une et indivisible.

Je suis chargé par la Commune de Troyes, département de l'Aube, de remettre à la Convention nationale la somme de 1632 liv. en or, compofée de 11 doubles louis, et de 46 simples; laquelle somme a été trouvée chez un particulier de ladite Commune, par des salpêtriers qui fesaient la fouille des terres nitrées.

L'égoïsme avait enfoui cet or, le patriotisme l'a recouvré. Cette découverte va servir doublement à pulvériser les ennemis de la liberté.

Salut et fraternité.

Signé, RONDOT, fils, agent de la Commiffion de Troyes.

Merlin de Douai fait rendre le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation sur les lettres de l'accusateur public près le tribunal criminel de la Haute-Garonne, des 4 pluviôse et 25 ventôse, relatives à deux abus qui existent dans ce département, et consistant le premier en ce que le registre aux écrous de la maison de justice de Toulouse, est tenu par un soi-disant greffier qui se fait payer 2 liv. pour chaque écrou, et 2 livres 10 sous pour le barrement.

Le second, en ce que les officiers de police de sureté, au lieu d'envoyer aux directeurs de juré les minutes de leurs procédures, font dans l'usage de n'en envoyer que des expéditions que leurs greffiers se font payer;

Décrete que le ministre de la justice donnera sans délai les ordres nécessaires pour faire cesser ces deux abus, et en faire poursuivre les auteurs, fauteurs s'il y a lieu, et que la Commiffion des administrations, police et tribunaux rendra compte à la Convention nationale dans le courant de floréal, de l'exécution de ces ordres.

Le présent décret ne sera publié que par la voie du Bulletin de correspondance.

La séance est levée à 3 heures.

SEANCE DU 20 GERMINAL.

On lit la correspondance.

» Il est tems, Législateur, écrivent les Sans-culottes de la société montagnarde de Fleurence, que vous assuriez à la Patrie un triomphe que méritent ses sacrifices et ses vertus; il est tems de punir et de réduire dans la pouffiere des traîtres qui, voulant enfanglanter la République, n'ont d'autres vertus que le crime, d'autres forces que la perfidie, et d'autres désirs que ceux de se prostituer aux pieds d'un vil tyran, complice de leur scélératesse, de leur opprobre et de leurs bassesses. Législateurs, qu'ils tremblent ces despotes! la Convention et le Comité de salut public éclairent leur perfidie et leur système de corruption : les vertus à l'ordre du jour, vont les anéantir; et la massue nationale, dirigée par les bras nerveux de nos guerriers, va détruire cette coalition, fruit du crime et du brigandage. Despotes insensés! tremblez : la foudre gronde sur vos têtes; bientôt il ne vous restera même pas, avec les débris de vos trônes, un instant de repentir, et une seule larme d'un être vertueux. »

Les administrateurs du département du Gers remercient la Convention d'avoir encore une fois sauvé la patrie et la liberté, et l'engagent, en punissant ses conspirateurs, à arracher à tous ceux de leur parti les masques dont ils pourraient se couvrir à l'avenir. Ils prient la Convention de rester à son poste, de poursuivre sa carriere au milieu de la confiance publique; ils l'assurent qu'ils emploiront tous leurs moyens pour la protéger.

Le conseil général de la Commune de Vic s'exprime en ces termes :

» Représentans du Peuple, le Peuple Français a voulu la liberté, et les bastilles ont été détruites. Le despotisme voulait se rétablir sur leurs ruines : vous l'avez anéanti, et fondé la République une et indivisible.

Une constitution liberticide était vouée à l'exécration publique, et vous en avez présenté une toute populaire. Le tyran n'avait pas encore expié ses forfaits, et vous l'avez puni de mort. Votre sein renfermait des scélérats, et vous en avez purgé la Terre.

Il fallait un gouvernement révolutionnaire pour assurer l'exécution de la loi, et déjouer les manœuvres de nos ennemis, et vous l'avez établi.

Des patriotes gémissaient sous l'oppression, et vous leur avez facilité les moyens d'en sortir. Le vendeur cherchait à ruiner le consommateur, et vous avez mis un frein à sa cupidité. L'homme de couleur était au rang des bêtes, et vous lui avez rendu toute sa dignité.

Une grande, mais imbécille conjuration s'était formée pour rétablir la royauté, comme si les Français n'eussent pas été autant de Brutus à la vue d'un nouveau César; mais à peine avez-vous découvert les conjurés, que le glaive de la loi s'est appesanti sur leurs têtes.

C'est à ces traits qu'on reconnaît des mandataires fidelles.

Vous vous montrez dignes de représenter le premier Peuple de l'Univers; restez donc à votre poste, que vous occupez si glorieusement. L'amour et la reconnaissance des Français vous sont acquis; la postérité ne pourra que vous admirer; et heureux les Peuples qui pourront se flatter d'avoir un sénat tel que celui que vous formez! »

La municipalité et la société populaire d'Oradous; les républicains d'Orchies et de son canton, département du Nord; le Comité de surveillance de la Commune de Chaumont, chef-lieu du département de la Haute-Marne; la société populaire de la Commune d'Ermenonville; la société montagnarde et deux fois régénérée de Josselin, département du Morbihan; les corps constitués et la société populaire de Chabli, chef-lieu de district, réunis, témoignent leur indignation sur l'affreux complot tramé par la scélératesse la plus hypocrite.

» Grâces immortelles vous soient rendues, Législateurs! la République allait périr pour jamais : vous l'avez sauvée; et en la sauvant, vous l'avez établie sur des bases inébranlables. Restez constamment à votre poste, apprenez aux tyrans et à leurs esclaves qu'ils trouveront sans cesse des patriotes à combattre et des montagnes à surmonter. »

La société populaire de Jaujac, département de l'Ardêche, félicite la Convention sur ses travaux, et demande qu'elle veuille bien faire supporter à ceux qui les ont occasionnés, et non aux administrés qui n'y ont eu aucune part, les frais de translation du district de Joyeuse à Jaujac, et ensuite de Jaujac à Joyeuse.

La Convention décrete la mention honorable de ces Adresses au procès-verbal.

Les administrateurs du district de Brignoles, annoncent que les biens des émigrés se vendent avantageusement dans ce district; un bien estimé 13,645 liv. a été vendu 66,125 liv.

Les administrateurs du district de Murat annoncent que des biens d'émigrés estimés 68,660 liv. ont été vendus 253,625 liv.

Le directoire du district de Nyons, département de la Drôme, annonce qu'un immeuble d'émigré, situé dans la Commune de la Roche, estimé 8,910 liv., a été vendu 26,450 liv.

Le représentant Guermeur annonce que la vente des biens d'émigrés se fait avec succès dans le département du Finistere :

Celle du 26 ventôse monte à 116,950 liv. L'estimation des experts n'en portait la valeur qu'à 62,629 liv. 7 sous.

Celle du 19 ventôse montait à 383,255 liv. Cette vente surpassa l'estimation de 215,941 liv.

Un bien estimé 1,645 liv. a été vendu 9,750 liv.

L'agent national du district de Vervins annonce que la vente des biens nationaux, provenant des émigrés, se fait avec succès dans ce district : 47 lots estimés 107,626 livres 10 sous ont été vendus; pendant la premiere décade de germinal, 244,905 liv.; d'autres estimés 36,727 liv., ont été vendus 95,285 liv.

L'agent national, près le district de Montauban, annonce que des lots estimés 52,772 liv., ont été vendus 106,695 liv.

Un secrétaire fait l'annonce des dons patriotiques.

La société populaire de la Section de la Maison Commune offre un cavalier jacobin, armé et équipé.

Gossec fait hommage à la Convention, au nom des musiciens de la garde nationale parisienne, de deux ouvrages périodiques où seront recueillis les divers morceaux de musique exécutés dans les fêtes civiques et qui seront propres à porter dans tous les cœurs l'amour le plus ardent de la patrie et de la liberté. C'est le but que se proposent ces artistes.

La Convention agrée l'hommage, et en décrete la mention honorable.

Lequinio. Je demande, au nom des habitans et cultivateurs de l'île de Rhuis, domaine national engagé sous Louis XIV, que le Comité des domaines présente sous trois jours des articles additionnels au décret du 10 frimaire, qui puissent mettre à l'abri de toute inquiétude les colons de cette île, ainsi qu'une multitude de Sans-Culottes propriétaires, dans les différens coins de la République, lesquels se trouveraient exposés à être dépouillés de leur

possession. Ce décret sur les domaines nationaux aliénés ou engagés, n'a eu pour but que de faire rentrer à la Nation les usurpations faites sur ces domaines, ou de rompre les ventes frauduleuses; cependant, faute d'une explication claire et précise, il frapperait une multitude de petits propriétaires, possesseurs de tems immémorial, et qui le trouvent dans l'impossibilité de représenter le titre du premier détachement.

La proposition de Lequinio est adoptée.

Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante:

Le ministre des contributions publiques, au président de la Convention nationale.

Je t'envoie, pour mettre sous les yeux de la Convention nationale, trois états relatifs à la fabrication des monnaies.

Le premier présente la fabrication des espèces de cuivre et de métal de cloches, depuis le 1er janvier 1793 (vieux style), jusqu'au 10 germinal, montant à la somme de 5,028,825 liv. 17 sous.

Le second comprend les envois de cuivre et de cloches, faits par les départemens aux maisons et ateliers monétaires jusqu'au dit jour 10 germinal, savoir:

1792 et 1793, et cuivre en bronze, montant à 596,923 l. 3 f., et en cloches, à 5,482,855 liv.

Et le troisième fait connaître le produit de la fabrication des espèces de cinq décimes, depuis le 1er pluviôse jusqu'au 10 de ce mois, montant à 77,556 liv.

Signé DESTOURNELLES.

Une Commune des environs de Paris offre le salpêtre qu'elle a fabriqué.

L'orateur. Nous vous apportons le salpêtre que nous avons extrait de notre sol pour foudroyer les léopards tyranniques de l'Europe. Quand nos enfans l'auront usé, vous en demanderez d'autre; et s'il faut nos bras pour le lancer, parlez, nous sommes tous prêts; nos ressources sont sans fin comme la République. Malgré tous les faiseurs de complots, la liberté triomphera. Que les traîtres qui espèrent encore entendent notre profession de foi.

1°. Nous ne croyons pas à la contre-révolution, parce que nous avons les moyens de l'empêcher.

2°. Que les lâches qui croient réussir à déchirer la Patrie par leurs trames abominables, fachent qu'ils ne font que redoubler notre zele, notre courage et notre ardeur à des sacrifices sans nombre.

Restez à votre poste, intrépides Républicains: la Montagne a encore une fois sauvé la liberté du naufrage; elle a bien mérité de la Patrie!

Législateurs, qui, par votre sagesse et votre énergie, terrassez tous les conjurés, recevez notre serment; nous jurons que nous resterons debout jusqu'à ce que tous les amateurs des tyrans soient anéantis. *Vive la République! vive la Montagne!* (On applaudit.)

Des charlatans et des joueurs de gobelets viennent se plaindre d'un arrêté de la Commune de Paris, qui leur interdit l'exercice de leur profession sur les places publiques.

N..... Plus de jongleurs, plus de charlatans d'aucune espèce; les mœurs y gagneront, et les citoyens crédules, n'étant plus abusés par les vendeurs d'orviétan, remettront le soin de leur santé à des hommes instruits. Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Un grand nombre de pétitions particulieres sont entendues, et renvoyées aux Comités qu'elles concernent.

La séance est levée à trois heures.

LITTÉRATURE.

Instructions sur les mesures déduites de la grandeur de la Terre, uniformes pour toute la République, et sur les calculs relatifs à leur division décimale. Par la Commission temporaire des poids et mesures républicains, en exécution des décrets de la Convention nationale; in-8° de 250 pages, avec une page de figures en taille douce.

Prix 3 liv. 10 s. pour Paris, et 4 liv. 10 s. pour les départemens, franc de port.

A Paris, de l'imprimerie de Marchand, rue Louftalot, ci-devant des Fossés-Saint-Victor, n° 32, Section des Sans-Culottes.

Cet ouvrage est précédé d'un discours préliminaire, où l'on développe les avantages qui vont résulter de l'uniformité des poids et des mesures, et où l'on discute à fond les raisons qui doivent faire conserver l'arithmétique *décimale*, au lieu de lui substituer l'arithmétique *duodécimale*, ainsi que l'avaient proposé plusieurs citoyens.

Le corps de cet ouvrage est divisé en deux parties.

La premiere renferme l'exposition du système, et l'on y donne une idée des méthodes géométriques qui ont servi à déterminer les mesures républicaines, en se mettant, autant qu'il est possible, à la portée des lecteurs qui ne sont pas versés dans la connaissance de la géométrie. On s'y attache surtout à démontrer la maniere dont les nouvelles mesures ont été divisées et sous-divisées, leurs différens usages, et leurs rapports, soit entr'elles, soit avec les mesures qu'elles remplaceront.

Ces rapports sont indiqués sur différens tableaux qui mettent le lecteur à portée de les saisir au premier coup d'œil.

La seconde partie est destinée à exposer la méthode de calcul, relative à la division décimale des poids et mesures républicains; méthode extrêmement simple, qui fait disparaître tous les inconvéniens des fractions, et ramene tous les calculs aux opérations élémentaires, connues de presque tous les citoyens. Il en résultera qu'à l'avenir tous les enfans de la République apprendront en peu de tems l'arithmétique toute entiere.

Le rédacteur, pour mieux faire ressortir les avantages de cette méthode, commence toujours par citer un exemple de l'ancienne maniere de calculer, et met en parallele un exemple analogue, tiré du nouveau système.

On trouvera aussi dans cet ouvrage diverses questions relatives à des objets d'une utilité journaliere, résolues d'après les nouvelles mesures, comme la construction d'une cloison, la détermination de la quantité d'étoffes nécessaires pour tapisser un appartement dont les dimensions sont données, &c.

Cette édition, revue par l'auteur, est terminée par douze tables de réduction des mesures linéaires, de superficie, de capacité, des poids, des monnaies, du prix des marchandises, des degrés du cercle, des parties du jour, tels que le donnait l'ancien système, en quantités de la même valeur; prises dans le nouveau. Ces tables ont été soignées par le rédacteur lui-même, et on peut compter sur leur exactitude.

Les figures gravées représentent la division de la nouvelle unité de mesure, et les mesures de superficie et de solidité qui doivent être employées dans les opérations que l'on substituera à l'ancienne méthode du toisé et de l'arpentage.

Cet ouvrage, indispensable pour tous les instituteurs, artistes et commerçans, sera suivi incessamment d'une autre instruction plus élémentaire, où le même sujet sera traité d'une maniere différente.

Pour prouver au public avec quel art supérieur ont été rédigées toutes ces instructions, il suffit d'en nommer l'auteur, le citoyen Haüy, qui, malgré ses connaissances profondes en tout genre, a eu, comme tous les hommes de génie, la modeste précaution de ne publier cet ouvrage qu'après l'avoir fait sanctionner par les commissaires qui composent la Commission temporaire des poids et mesures républicains.

L'Arithmétique méthodique et démontrée, avec un traité complet de changes étrangers, augmentée d'un précis et d'un traité d'arithmétique décimale, suivant le nouveau système de compter. Par J. Cl. Ouvrier Delile. 6e édition, in-8° de 504 pages. Prix 6 l. 15 s. broché, franc de port, pour tous les départemens; chez l'auteur, rue du Foin Saint-Jacques, n° 266.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 11 germinal.

C. V. F. Sallaberry, âgé de 62 ans, natif de Paris, ex-président de la chambre des comptes de cette ville et de la Commission intermédiaire du ci-devant Orléanais, depuis la révolution juge de paix, ensuite officier municipal de Blois, convaincu d'avoir entretenu des correspondances et intelligences avec les ennemis intérieurs de la France, tendantes à favoriser les projets des tyrans, et les différentes conspirations contre la liberté du Peuple Français, enfin à faire livrer la ville de Blois aux rebelles de la Vendée, été condamné à la peine de mort.

Pulogé Schneider, âgé de 37 ans, natif de Ripefeld, prêtre allemand, vicaire épiscopal à Strasbourg, ci-devant accusateur public auprès du tribunal criminel du département du Bas-Rhin, commissaire civil à l'armée révolutionnaire, convaincu de manœuvres tendantes à favoriser les projets hostiles des ennemis extérieurs et intérieurs, &c., a été condamné à la peine de mort.

H. G. Bouvenot, âgé de 42 ans, natif d'Arbois, lieutenant de gendarmerie, domicilié à Quingey, accusé d'avoir conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République, contre la liberté et la sureté du Peuple Français, a été acquitté et mis en liberté.

L. S. Collivet, âgé de 25 ans, natif de Lagnier, département de l'Orne, ouvrier épicier, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, à Paris, convaincu d'avoir été complice des conspirations formées par le tyran et ses suppôts contre la liberté et la sureté du Peuple, particulièrement aux journées du 20 juin et du 10 août, et de celles pratiquées depuis pour le rétablissement de la royauté, &c., a été condamné à la peine de mort.

A. Brochet, dit Saint-Preft, âgé de 25 ans, natif de Paris, ex-noble, ci-devant sous-lieutenant dans la garde de Capet, demeurant à Cray, département de la Sarthe, convaincu d'avoir été complice des conspirations formées par le tyran et ses suppôts, contre la liberté et la sureté du Peuple Français, a été condamné à la peine de mort.

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. la 4e représ. de *la Réunion du 10 août* ou *l'Inauguration de la République Française*, Sans-Culotide en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. La reprise de *l'Ecole du l'adolescence*, suiv. de *Zémire et Azor*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Charles et Caroline* ou *les Abus de l'ancien régime*, et *le Rendez-vous*.

En attend. la 1ere repr. de *Timoléon*, trag. nouv. à grands chœurs.

Théâtre de la rue Feydeau. *La Famille indigente; la Partie quarrée*, et *Cadichon*.

Dem. *Roméo et Juliette*.

En attend. la 1ere repr. *des Vrais Sans-Culottes*, et la 1ere de *l'Apothéose du jeune Barrat*.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Le Sourd* ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes, et *le Petit Savoyard*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. La 1ere repr. de *Wezel* ou *le Magistrat du Peuple*, opéra nouv., préc. *du Cocher supposé*.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *La Papesse Jeanne*, suiv. de *l'Ecole des Maris*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Geneviève*, op. en 3 actes, et *le Bon Pere*.

Théâtre du Vaudeville. Auj. Spectacle demandé, *la Revanche forcée*; *Colombine mannequin*, et *le Noble Roturier*.

Dem. *la Nourrice républicaine*.

Théâtre de la Cité-Variétés. Auj. la 1ere repr. *des Peuples et des Rois* ou *le Tribunal de la raison*, allégorie dramat. en 5 actes, dans laquelle le cit. Villeneuve débutera par le rôle de *Jacques*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Relâche*.

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche*.

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses éleves et ses enfans continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Du 21 germinal.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

1. Lempereur, perp. et viag..... Primdi.
11. Boutray, perpétuel..... Primdi.
19. Maupetit, pensions..... Primdi.
22. Creuzé, tont. viag et perpét..... Primdi.

L'Abonnement pour le Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 s. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, no 18.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 202. *Duodi, 22 Germinal, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (v. 11 avril 1794, vieux style.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement.—Chambre des Communes.

Séance du 18 mars.

La chambre entend lire le rapport du bill relatif au paiement des billets de la marine, et adopte les amendemens de M. Pitt : elle s'occupe ensuite du bill concernant les pêcheurs du Groenland, et d'après son admission, décrete qu'il sera revêtu des dernieres formes légales.

M. Thompson appelle l'attention de la chambre sur le bill concernant les étrangers (*alien's bill*) ; il accuse les ministres d'avoir amené cette loi rigoureuse par toute leur conduite antérieure à ce bill, afin de s'investir d'un pouvoir sans bornes ; il multiplie les exemples de l'abus qu'ils en ont fait et de la maniere odieuse dont ils ont trompé la confiance du parlement, qu'ils réclament sans cesse comme indispensable, pour donner à l'administration une marche sûre et vigoureuse, tandis qu'ils ne s'en servent qu'à effrayer ou même attaquer la liberté publique. Il déplore ensuite la triste destinée de MM. Muir et Palmer. Pourquoi, nierions-nous une vérité constante ? ajoute-t-il. L'effet du pouvoir arbitraire est de corrompre celui qui en jouit. Partout où l'homme a le pouvoir de faire tout ce qu'il veut, il veut et fait bientôt tout ce qu'il ne devroit pas. La puissance conférée aux ministres par l'*alien's bill*, en est un exemple frappant. Un grand nombre de personnes qui séjournaient depuis long-tems en Angleterre ; d'autres établies dans le commerce où elles avaient acquis une bonne réputation, ont été forcées de quitter l'Angleterre, contre l'esprit même du bill. Ici M. Thompson déclare que son intention n'est point de rien insinuer au préjudice du secrétaire d'Etat (M. Dundas) : l'exécution nominale du bill lui est attribuée ; mais il est contraint de s'en rapporter entièrement à des personnes subordonnées, qui souvent abusent de sa confiance : il espere prouver ce qu'il avance, si la chambre veut agréer sa motion, qui consiste en ce qu'il soit mis sous les yeux une liste des personnes qui, en vertu de l'*alien's bill*, ont été forcées de quitter cette contrée.

M. Dundas. Le but de cette motion est, si je ne me trompe, de faire décider la continuation ou la suppression des mesures du bill contre les étrangers ; mais le principe de ce bill repose sur la confiance où l'on doit être que le gouvernement exécutif ne se détermine que d'après de bonnes raisons à faire sortir un étranger de notre territoire. Lui refuse-t-on cette confiance justement méritée ? Point de doute qu'il ne faille abroger le bill. Mais dans aucun cas il ne faut publier la liste qu'on nous demande, trop de raisons s'y opposent. Quant à l'objection tirée de la rigueur de l'exécution du bill, ma réponse est bien simple : si l'honorable membre s'était donné la peine de porter plus loin ses recherches à cet égard, il nous eût peut-être reproché trop de douceur dans vingt occasions, contre une où la sévérité a pu paraître passer les bornes. Parmi les motifs qui doivent faire rejetter cette motion, il en est un puissant, et c'est le seul auquel je m'arrête. La liste demandée ferait connaître ceux dont le gouvernement a jugé la présence dangereuse en Angleterre. Publier leurs noms, ce serait rendre leur situation extrêmement désagréable dans les autres contrées ; ce serait même les exposer à de véritables et imminens dangers : à quoi servirait-il d'en agir de la sorte ! N'est-ce pas assez pour l'Angleterre d'avoir pris des mesures pour sa sureté ? ne doit-elle pas laisser les autres Etats agir comme ils le jugent à propos ?

M. Sheridan. L'honorable membre paraît s'être mis à côté de la question ; il ne sent pas que l'on peut concilier ce que chaque cas particulier exige avec les pouvoirs qu'on ne peut se dispenser de laisser aux ministres pour qu'ils puissent agir sous l'autorité de ce bill, et lui faire remplir son but. Mais nous renverrons à un autre moment l'exposé de ces moyens. Le ministre ne peut nier que ses agens n'aient souvent outre-passé leurs ordres ; et c'est un abus que la liste demandée pourrait prévenir par la suite. Je ne partage point la tendre sollicitude de l'honorable membre pour ceux dont le gouvernement a jugé l'éloignement nécessaire ; je ne vois pas, comme lui, de danger à publier leurs noms ; car enfin presque toute l'Europe, il est vrai, se trouve dans cette guerre alliée avec la Grande-Bretagne ; mais aussi presque tous ses alliés ont chacun leurs vues plus ou moins particulieres, et ne sont pas autant cause commune avec nous qu'on aime à le croire. Enfin, Messieurs, puisqu'il est possible d'éviter les abus de pouvoir auquel le bill contre les étrangers a donné lieu, remplissons ce devoir sacré. Vous jugerez s'il l'est par le fait suivant.

Des personnes regardées d'abord comme suspectes, et qui devaient en conséquence sortir du territoire, ont, d'après des recherches postérieures, été trouvées des sujets très fidelles pour obtenir, par des actes du parlement, des lettres de naturalisation. Mon dernier vœu est que la chambre ne se divise point sur cette question. Mais je crois que ce débat n'aura pas été inutile, et qu'à l'avenir les ministres seront plus circonspects dans les ordres qu'ils donneront pour contraindre quelqu'un à sortir de l'Angleterre.

La chambre va aux voix sur la motion, et la rejette.

M. Sheridan. Je vais soumettre à l'examen de la chambre la souscription ouverte pour lever des troupes conformément à ce que j'ai promis le mercredi précédent. Cependant, comme le chancelier de l'échiquier a prohibé de l'intervalle qui s'est écoulé entre ce jour et celui où j'ai fait l'annonce de ma motion, comme l'affaire de MM. Muir et Palmer paraît lui avoir donné des leçons de prudence sur d'autres, je ne serai pas obligé d'entrer dans d'aussi longs détails sur cette question. Je juge indispensable pourtant de dire quelques mots sur plusieurs points qui en naissent et ont une étroite liaison avec elle. Mon vœu le plus ardent, le plus sincere, et je le crois partagé par tous mes concitoyens, est de voir la Grande-Bretagne mise dans un état de défense égal au danger qui la menace. Jamais la Patrie n'en eut plus de besoin, si, comme le bruit en circule depuis quelques jours, nous éprouvons la défection fâcheuse d'une des principales puissances, décidée à ne plus faire cause commune contre la nouvelle République. Jamais elle n'en eut plus besoin, si, comme on ajoute, et comme il est probable, la coupable négligence de nos ministres toujours soigneux, à les en croire, de pourvoir à tout, a pourtant laissé libre l'accès de notre côte à un parti de Français qui est descendu dans le Northumberland, et a ravagé ce comté.

Je suis persuadé que malgré tout ce que la méfiance de certaines personnes intéressées publie des membres du côté opposé, ils se réuniraient dans le vœu le plus ardent pour sauver cette contrée, aussi bien et peut-être plutôt encore que ceux qui se vantent le plus de leur patriotisme ; qui en font d'autant moins qu'ils en disent plus. Je trouve même un exemple de ce que j'avance dans la conduite du maire de Newcastle qui, chargé de porter des secours contre l'ennemi, répondit qu'il n'avait point une force suffisante pour l'objet dont on le chargeait. Ce que je viens de dire prouve que les ministres n'ont pas un soin bien remarquable de nos côtes ; et j'ajouterai un mot ou deux sur la maniere dont ils ont désiré marcher vers une violation ouverte de notre constitution. Ce n'est pas le cas de m'étendre aujourd'hui beaucoup, puisque la discussion est renvoyée à un autre moment ; mais je dis que tout ordre donné par un ministre à toute espece de corps pour lever une contribution volontaire, destinée à former un pouvoir militaire quelconque dans cette contrée, est absolument illégal et inconstitutionnel.

Il est maintenant un corps d'hommes occupés à délibérer sur le mode le plus convenable pour lever des troupes et pour les payer quand elles seront levées sans l'intervention du parlement ; et ce n'est pas de lui-même que ce corps délibere sur cet objet. Mais il le fait d'après l'expresse réquisition du secrétaire d'Etat. Cette réquisition a été suivie d'un avertissement inséré dans les papiers publics, conçu de telle sorte, qu'il semble désigner comme ennemis de la constitution ceux qui ne concourent pas à l'exécution de cette mesure. On ne peut nier sans doute que cet avertissement public dans le comté de Sarry ne porte le caractere que j'annonce. (L'opinant donne ici lecture de l'avertissement.) On ne supposera peut-être aux ministres d'autre intention que d'assurer la paye de ces troupes jusqu'à ce que le mode de leur levée et de leur solde ait été sanctionné par le parlement. Mais pourquoi chaque degré de cette affaire ne lui passe-t-il pas sous les yeux ? Pourquoi tandis que les ministres ne peuvent, sans manquer à la loi et à la constitution, s'adresser qu'au parlement, s'adressent-ils aux lords lieutenans et aux grands jurés des comtés. Ah ! si jamais ils eurent besoin de ces especes de lettres de grâce que nous appelons bill d'abolition, c'est sans doute pour ce qu'ils se font permis de faire dans cette circonstance.

Je vous proposerai donc : Messieurs, de présenter une Adresse au roi, pour le prier d'ordonner qu'on mette sur le bureau de la chambre des communes une copie de la lettre écrite de Whitehall, en date du 14 mars, aux lords lieutenans des comtés, ainsi qu'une copie des plans et des opérations annoncées dans cette lettre.

M. Martin appuie la motion.

M. Weston parle long-tems en sa faveur ; il déclare que si le pouvoir exécutif a le privilege de lever des hommes et de l'argent quand il lui plaît, sans le consentement du parlement, il pourra subjuguer l'Angleterre.

M. Pitt dit qu'il n'arrêtera pas long-tems la chambre sur cet objet, puisque la question doit être de nouveau et plus amplement discutée devant elle ; il se flatte de prouver alors, que des souscriptions faites dans le dessein de procurer des levées approuvées par le parlement étaient justifiables, et sanctionnées par l'exemple du passé.

Les lettres circulaires dont il a été question dans cette motion ne font que pour les moyens de montrer au parlement la route à suivre dans cette conjoncture, obtenir son consentement aux mesures de défense intérieure, et rendre les ministres capables de présenter un plan satisfaisant de ces mesures. Un de les honorables amis qu'une indisposition empêche de se trouver maintenant dans la chambre, s'est chargé de le faire ; il détaillera les principes des procédés qui ont été suivis, et répondra sans doute à toutes les objections.

M. Fox déclare que, malgré la question qui doit se présenter de nouveau, il ne peut laisser échapper cette occasion de répéter ici l'opinion qu'il a déjà énoncée en 1778, qu'une souscription semblable est tout à fait illégale. Les ministres ne seraient susceptibles d'être défendus qu'autant qu'on pourrait dire que cette souscription est purement volontaire, spontanée, et faite sans aucun ordre. Mais ce n'est point ainsi qu'on a agi. Il existe un ordre direct et officiel du secrétaire d'Etat ; et cette circonstance aggrave beaucoup l'illégalité de cette mesure.

M. Francis parle avec beaucoup de chaleur sur ce sujet ; il soutient la motion. — Plusieurs membres prennent successivement la parole.

Dans le cours des débats, M. Grey demande que les ministres saisissent la plus prochaine occasion de faire connaître au public ce qu'il y a de vrai dans le bruit rapporté par son honorable ami, du parti pris par le roi de Prusse d'abandonner la guerre.

Sir M. W. Ridley parle d'une lettre écrite par le maire de Newcastle, dans laquelle il est dit que trois vaisseaux français ont abordé sur la côte du Northumberland, et qu'ils ont fait un enlevement de bestiaux.

M. Dundas dit qu'il regrette beaucoup ce qui vient d'arriver dans le Northumberland, mais qu'on ne peut l'imputer, en aucune maniere, à l'amirauté, ni à aucune partie du gouvernement. Dans le même tems où cet événement a eu lieu, il y avait des bâtimens dans les ports de Shields et de Leith, dont il n'a pas été possible de se servir. Il est d'ailleurs connu que la partie de la côte que les Français ont visitée, est extrêmement périlleuse.

M. Sheridan parle de nouveau. Il déclare qu'il n'entend point abandonner la principale question ; mais qu'il a appris que le roi devait envoyer demain un message à la chambre sur ce sujet. Il observe que sans doute on votera une adresse de remercîment au roi à cette occasion ; si l'honorable membre n'y voit aucune objection, il demande que sa motion soit regardée comme un amendement.

Le sergent Adair et M. Brandeling disent quelques mots, après quoi la motion de M. Sheridan est agréée sans division. On convient que le débat sera repris le lendemain.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux ci-devant Jacobins, de Paris. — — Présidence de Legendre.

Séance du 18 germinal.

Après la lecture de la correspondance, Legendre prend la parole pour une motion d'ordre. Rien de plus intéressant, dit-il, que de déjouer toutes les conspirations tramées contre la liberté. Un fait important a été annoncé aujourd'hui à la Convention. L'accusateur public près le tribunal révolutionnaire a écrit qu'il avait reçu la déposition d'un citoyen détenu au Luxembourg : cette déclaration porte que Simon et Arthur Dillon faisaient jouer des manœuvres pour exciter les prisonniers à la révolte ; elle aurait éclaté dans la nuit, si celui à qui le projet avait été communiqué n'avait pas dissuadé les conjurés, en leur représentant qu'une insurrection était périlleuse pendant la nuit.

Citoyens, il y a dans Paris des gens fugitifs qui ont quitté leurs Communes pour n'y être pas arrêtés. Lorsque les représentans du Peuple ont été envoyés dans les départemens, tous les malveillans, les patriotes dégnisés, les fédéralistes et tous les hommes pervers qui s'étaient maintenus dans les emplois malgré leur mauvaise conduite, s'attendaient à être destitués par eux, et conclue à être arrêtés. Dans cette persuasion, ils se donnaient eux-mêmes des passeports, et quand le représentant donnait ordre de les arrêter, ils étaient déjà partis avec leurs passeports. Je vous citerai un ci-devant maire de Neuf-châtel, destitué par moi ; et qui s'est réfugié à Paris avec un passeport en regle, qui a même été visé par la Commune de Paris.

Ce sont ces étrangers qui viennent grossir le nombre des malveillans qui sont à Paris ; ce sont eux qui les secondent dans leurs abominables projets. Avant-hier j'ai reçu une lettre anonyme, écrite avec la plus grande perfidie ; elle me flattait sur mon caractere, sur mon énergie ; elle me déclarait le sauveur de la liberté, mais pour mériter ce titre

qu'elle me donnait, il fallait que j'exécutasse ce qu'elle me dictait ; il fallait renouveller à la Convention la motion que j'y avais déjà faite : il fallait m'entendre avec quelques-uns de mes collegues qui n'étaient désignés, dans l'intention de les rendre suspects ; il fallait demander que les Comités fussent présens ; et si je ne réussissais pas, brûler la cervelle à des membres qui n'étaient pas nommés, mais qui étaient si bien désignés, qu'on reconnaissait Robespierre et Saint-Just. On me fesait entendre qu'il y avait un parti qui viendrait à mon secours, dès que le coup de pistolet serait lâché. J'ai reçu une lettre pareille de Charles : mon collegue Bourdon de l'Oise en a reçu une aussi. J'ai porté la mienne au Comité de salut public. Je dis tout cela publiquement, afin que les conspirateurs sachent qu'ils ne pourront jamais me corrompre. Il est possible que je me sois trompé en politique, mais en probité, l'homme de bien ne se trompe jamais : il sera toujours impossible de me faire tremper dans l'odieux complot de détruire la Convention et les Comités.

J'engage les bons citoyens à surveiller les étrangers qui sont à Paris et qui trompent notre bonne foi ; je les invite à prendre des renseignemens sur ces individus qui viennent auprès du Comité de sureté générale, dénoncer les représentans. S'il en est qui ne se soient pas bien conduits dans les départemens, il est nécessaire que l'on reçoive les plaintes portées contre eux, mais il faut s'assurer de la légitimité des dénonciations. Je fais en déclinant que je n'ai qu'une ambition, celle de sortir de la Convention aussi pur que j'y suis entré.

Deux membres passent au scrutin épuratoire, et sont admis.

Bréard instruit la société que quelques citoyens lui ont inspiré des doutes sur le civisme et les principes du nommé Fion, membre de la société, et qui a servi en qualité d'officier dans la Belgique. Il demande qu'il passe au scrutin épuratoire, afin qu'il réponde aux inculpations qui lui seront faites.

Fion monte à la tribune, et fait part à la société qu'il a été la victime de Dumouriez, et que dernièrement encore il a été la victime d'une intrigue qui l'a fait mettre en arrestation, par les ordres du Comité révolutionnaire de la Section de Guillaume Tell. Il dénonce son dénonciateur comme un homme qui s'est montré contre-révolutionnaire dans son pays. Plusieurs citoyens parlent sur cet objet ; Boulanger, dont Bréard avait parlé d'une maniere incidente, parle en faveur de Fion, d'autres parlent à son désavantage. L'opinion demande que le tout soit renvoyé à un Comité.

Robespierre. Ce n'est pas perdre son tems, que de démasquer un traître, ou de découvrir un calomniateur. Il paraît assez évident que cette dénonciation tient à une grande intrigue, qu'il importe de connaître. Quand le Comité de salut public fut instruit de toutes les cruautés qui avaient été commises dans le pays de Liege, il porta ses regards sur les Belges réfugiés en France. Il apprit qu'un parent du malheureux Chappuis, écartelé par les ordres de la tyrannie, était indignement persécuté. Ce malheureux, qui avait été renfermé dans son pays pendant vingt ans, était en prison jusques sur le soir de la liberté. La dénonciation portée contre lui fut examinée, elle se trouva fausse, et le dénoncé fut rendu à la liberté, et envoyé à l'armée du Nord pour y combattre la tyrannie. Un autre Liégeois était dans les prisons de Paris ; nous prîmes des informations sur sa conduite et sur les services qu'il avait rendus à la Patrie ; et il fut mis en liberté ; c'était le général Fion.

Voilà quelques renseignemens sur le citoyen qui est attaqué aujourd'hui ; s'il y en a d'autres, il convenait à ceux qui en avaient connaissance, de les porter au Comité de salut public. Cependant, il est encore tems de les faire connaître même dans le sein de la société. Je demande que l'on examine, et celui qui dénonce, et celui qui est dénoncé.

Robespierre proteste qu'il ne connaît ni l'un ni l'autre ; mais que les renseignemens qu'il a, sont à l'avantage du dénoncé. Il s'appuie sur-tout sur le témoignage favorable rendu par le citoyen Boulanger, reconnu pour bon patriote, malgré les calomnies lancées contre lui. Quant au dénonciateur, il déclare que les apparences sont contre lui, il lui reproche d'avoir dénoncé ici Boulanger, le lendemain de la conspiration d'Hébert ; et de reconnaître aujourd'hui la probité et le civisme de Boulanger. Il se plaint de ce que le dénonciateur, qui paraît avoir assez de facilité pour la parole, ne parle plus dans les circonstances difficiles, et ne fait entendre sa voix que pour faire une dénonciation. Il déclare que cette conduite ressemble beaucoup à une intrigue.

La discussion continue ; Fion annonce qu'il s'est toujours montré patriote, et qu'il a ruiné sa fortune en soutenant 82 procès contre les tyrans de l'Empire germanique ; il entre dans quelques détails sur les persécutions qu'il a éprouvées. Plusieurs faits sont allégués pour et contre Fion ; il est accusé d'avoir consenti à la réunion de plusieurs aristocrates, à la société populaire des Liégeois ; d'avoir fréquenté ces hommes qui, dans le pays de Liege, persiflaient les Jacobins et les meilleurs patriotes.

Robespierre, après avoir reconnu que le citoyen qui a dénoncé Fion, n'est pas le même qui avait dénoncé Boulanger à la tribune, déclare que l'inculpation faite contre Fion étant très-grave, il est nécessaire de renvoyer le tout au Comité de sureté générale et de salut public. — Adopté.

La séance est levée à 10 heures.

Du Port de la Montagne, le 13 germinal.

Le Duquesne et la corvette *la Fauvette* sont entrés en rade le 11 au soir, escortant un convoi de vingt bâtimens venant de Marseille, et chargés pour le compte de la République d'objets d'approvisionnemens de toute espece pour cet arsenal. Cette traversée s'est faite en présence de trois vaisseaux ennemis, dont un est venu jusqu'à la portée du canon du vaisseau *le Duquesne*, qui, ayant alors mis le cap sur lui, l'a fait revirer de bord.

On continue de poursuivre tous les complices de la rébellion. Le 11, on a guillotiné onze femmes ; le 12, quatre femmes et trois hommes.

Les travaux de la marine s'exécutent avec une activité inconnue sous l'ancien régime, et qui n'appartient qu'à la liberté. Déjà nous avons mis en mer plusieurs bâtimens de guerre, employés à protéger des convois. Voici l'état de ceux qui sont en rade :

Premiere division armée. — Le Sans-Culotte, de 80 canons ; *le Tonnant*, de 74 ; *le Timoleon*, de 74 ; *le Généreux*, de 74 ; *l'Heureux*, de 74.

Deuxieme division en armement. — Le Languedoc, de 80 canons ; *le Censeur*, de 74, *le Duquesne*, de 74 ; *le Conquérant*, de 74 ; *le Guerrier*, de 74.

Troisieme division en radoub. — Le Caton, de 80 canons ; *le Mercure*, de 74 ; *l'Alcide*, de 74 ; *le Souverain*, de 74 ; *le Barrat*, de 74, que l'on achève.

Il faut ajouter à cette liste un très-grand nombre de frégates, corvettes et autres bâtimens légers.

Armée de la Moselle. — Extrait d'une lettre d'Arlon, le 9 germinal.

HIER nous avons eu un choc terrible à soutenir contre les Impériaux près de cette ville. D'abord repoussés par un feu d'enfer, et forcés de rétrograder, nous nous sommes ralliés en masse, et avons à notre tour contraint l'ennemi de fuir devant nous. Arlon nous a ouvert ses portes ; nous y sommes entrés tambour battant, drapeaux déployés, nous y avons pris 8 pieces de canon, beaucoup de chevaux, et fait un grand butin.

Département du Finistere. — Brest, le 8 germinal.

IL existait une forte de difficulté pour l'achat, la circulation et la revente des marchandises de fabriques anglaises provenant des prises faites sur cette Nation, et prohibées par les décrets. Le représentant du Peuple vient de les lever par l'arrêté suivant, qui doit être connu de tous les négocians et marchands de la République, il est conçu en ces termes :

» Considérant que la loi qui prohibe la vente des marchandises anglaises n'a pu avoir pour objet les prises faites sur les ennemis de la République, puisque ce serait dès lors une propriété illusoire accordée au preneur, et que le législateur n'a pu tomber dans une contradiction aussi palpable ;

» Considérant néanmoins que la crainte d'enfreindre la loi arrête la vente de ces marchandises, au grand détriment des propriétaires ; qu'il en résulte, entr'autres inconvéniens, un découragement sensible pour les marins, et un désavantage politique pour la Nation, puisque dans le nombre des ennemis qu'ils ont à combattre, ce sont précisément les plus dangereux qu'ils seraient plus disposés à épargner, arrête :

ART. 1er. Les marchandises provenant de prises faites ou à faire sur les vaisseaux anglais, seront par le fait même de la prise réputées françaises, et vendues comme telles sans difficultés.

II. Il sera, à la diligence du juge de paix, fait graver une empreinte, laquelle sera appliquée sur les marchandises vendues, portant dans le milieu ces mots : *Effets de prises*, et tout autour : *République Française*.

III. Outre cette empreinte, il sera délivré à l'acquéreur, s'il est marchand et qu'il achete autrement que pour son usage, un bordereau signé du juge de paix, portant la nature et la quantité des marchandises de prises par lui achetées.

IV. Tous marchands seront tenus de tenir registre des marchandises qu'ils vendront au détail, provenant des prises ; et les municipalités pourront vérifier, quand elles le jugeront convenable, la quantité des marchandises vendues, et de celles à vendre, pour s'assurer qu'il ne s'est point commis de fraude.

V. Quand les marchandises, provenant des prises, devront être expédiées pour une autre Commune, il en sera fait déclaration à la municipalité qui vérifiera la nature et la quantité des objets expédiés, et qui en délivrera acquit à caution.

VI. Les marchandises qui seraient expédiées sans avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, seront réputées anglaises.

Trois réponses à trois nouvelles objections contre l'Acte de navigation.

Objection. Dans le cas de *relâche forcée*, les bâtimens français et étrangers payeront-ils les nouveaux droits ? La loi ne l'impose pas ; le motif de son silence est-il la faveur due aux bâtimens français ? Quant aux étrangers, la *représaille* est de toute justice.

Réponse. La loi *impose* puisqu'elle n'excepte pas. Le silence de la loi rend la regle générale et rejette toute distinction. Les bâtimens en *relâche forcée*, étrangers ou même *nationaux* auraient pu être assujettis à un *double* droit de fanal. En cas de relâche forcée, le fanal est plus utile que si le bâtiment n'est pas en danger.

La *représaille* augmente souvent l'injure dont on se plaint, et il est aussi injuste qu'absurde de l'exercer, si outre le tort qu'on se fait à soi-même, une puissance tierce et neutre souffre de la représaille, contre le procédé d'une puissance ennemie.

On devait répondre à Pitt, saisissant les bâtimens neutres chargés de grains pour la France, par un ordre de laisser voguer librement tous les bâtimens neutres, hors les exceptions admises par les droits des Nations et l'usage de la guerre. Ce décret vraiment diplomatique eût excité les puissances neutres à faire cesser les restrictions de leur neutralité. Bernstoff, de Copenhague, eût applaudi ; une prime et le prix moyen des prix des marchés de Londres, amsterdam et Cadix auraient appelé le commerce des grains dans nos ports.

La représaille contre l'ennemi ne doit pas frapper sur les neutres. L'intérêt national doit être la base du code et du tarif des douanes ; toute combinaison qui n'a pas ce fondement, et dont les mots *représaille* et *réciprocité* sont le prétexte, est ennemie de la prospérité du commerce français.

Objection. Suivant l'acte de navigation, article IV, les bâtimens étrangers ne peuvent pas transporter les denrées et marchandises françaises, d'un port français à un port français. Cette disposition est nuisible *en tems de guerre*. Un décret du 8 avril avait supprimé le droit de fret sur les bâtimens neutres fesant le cabotage.

Réponse. L'acte de navigation exclut les étrangers du grand et petit cabotage et même de toute navigation entre la France d'Europe et ses colonies et comptoirs en Asie, en Afrique et en Amérique.

Cette disposition est très-utile en tems de guerre aux intérêts de la République.

Tonfrede, les autres brissotins, Claviere et les ci-devant régisseurs des douanes ont combattu longtems la suppression des droits entre la France et ses Colonies, et ne voulaient pas d'acte de navigation, parce que la France *n'est pas une île comme l'Angleterre* et que cet *acte est contraire aux droits de l'homme*.

L'exemption du droit de fret a été, contre l'intérêt national, surprise le 8 avril. Les faveurs prétendues, données les 19 février et 26 mars 1793, aux bâtimens neutres, font encore une partie du système commercial des girondins, et ont paru tellement absurdes aux étrangers, qu'ils n'ont pas voulu en profiter. Notre ennemi doit-il souffrir qu'un bâtiment neutre transporte la propriété française d'un port français à un port français, s'il n'y a pas entre la puissance neutre et notre ennemi, un traité où cette clause soit expressément énoncée ? Une telle clause écrite, peut-elle être invoquée par une puissance neutre, si mon ennemi n'est pas lié envers elle par une clause semblable ? Ce sont là des questions *susceptibles* d'être soumises aux agens de la diplomatie, mais non aux commis des anciennes barrieres.

Le cabotage des bâtimens neutres n'est-il pas défendu par les proclamations de neutralité stricte et impartiale ? La prohibition du cabotage par les neutres, est un argument péremptoire à l'amirauté de Londres où toutes les saisies de bâtimens sont jugées. Là, un capitaine danois en présentant congé, expéditions et passeports en regle, dit avec confiance : » Je ne suis pas hors de la neutralité expliquée par l'amirauté de Copenhague, l'ambassadeur du roi de Dannemarck, ici, me réclamera. Je n'allais pas de Bordeaux aux Hâvre, ni de Dunkerque à Marseille, ni du Cap à Nantes. L'acte de navigation française me le défend sous peine de confiscation. » Cette réponse avec des *papiers en regle* suffit pour que le bâtiment ne soit pas *bonne prise*. Les corsaires anglais n'ignorent pas que leurs soupçons sont au tribunal anglais, impuissans contre des papiers en bonne forme, et la loi utile dont on se plaint.

Bernstoff dirait à *Pitt* : » Donnez-moi des preuves contre la proclamation de la neutralité danoise, l'acte de navigation française, et des expéditions en regle.

S'il n'était pas contre les intérêts de la République d'avoir une loi qui tolérerait le cabotage par les neutres en tems de guerre ou de paix, le droit non de fret, mais de fanal devrait être sur les bâtimens neutres plus forts en tems de guerre qu'en tems de paix.

Objection. Un décret du 31 mars exempte du droit de frêt les bâtimens des côtes d'Italie qui apporteront des grains. Si les bâtimens frêtés pour le compte de la République sont exempts du nouveau droit,

sa difficulté n'a pas résolue à l'égard des bâtimens expédiés par l'agentation particulière, et il semble qu'on doit traiter favorablement les bâtimens quelconques qui concourent aux approvisionnemens.

Réponse. Tout bâtiment frété pour le compte de la République est exempt du droit de fanal et tous autres, si cette franchise a été stipulée en arrêtant le prix du frêt. Sans cette condition, l'armateur aurait eu bénéfice le droit qu'il ne paierait pas dans les douanes; et dont cependant l'exigibilité aurait haussé le prix du voyage de son bâtiment arrêté entre le gouvernement et lui. Les armateurs et fournisseurs demanderaient une indemnité des droits établis après les marchés faits avec eux pour transports ou fournitures; ils ne doivent donc pas jouir des suppressions ou réductions de droits prononcées postérieurement.

Si un ministre achète pour vingt millions de bois, chanvre, salaisons et autres objets venant de l'étranger à un prix convenu, lorsque ces marchandises sont assujetties à un droit de cinq pour cent de leur valeur, si la suppression du droit précède la livraison en France, le vendeur gagne pour lui et les intéressateurs des suppressions, un million qu'il ne paie pas à la douane, quoique le montant du droit ait élevé le prix obtenu du ministre.

Si le gouvernement fait venir de l'étranger par commission, les droits payés par la République sont pour elle; l'armateur et le fournisseur en sont remboursés.

Si les bâtimens neutres entrent dans nos ports pour le *compte des négocians*, par spéculation *particulière* le tems des guerres est celui où le droit est mieux fondé en justice et en politique commerciale. En tems de guerre aujourd'hui si le bâtiment français venant de l'étranger ne paye pas de droit, il ne peut être *assuré* qu'à un très-haut prix, et le bâtiment neutre est *assuré* au prix de paix. La différence d'assurance de guerre ou de paix excede le montant du droit de fanal, qui est de 50 sous par tonneau. Le bâtiment neutre a donc dans la guerre actuelle des avantages si considérables, qu'un droit *de 20 francs* par tonneau n'établirait pas une juste concurrence du bâtiment français avec lui. Le bâtiment français est, pour ainsi dire, bloqué dans nos ports par le haut prix des assurances, et on veut traiter les bâtimens neutres *plus favorablement*, même dans la navigation de long cours: on se plaint d'un droit qui n'est que le sixième du droit perçu auparavant la guerre sur le *cabotage*. Les ci-devant régisseurs des douanes qui ont appartenu si long-tems aux fermiers généraux, ne savent pas encore que le droit en France sur les bâtimens étrangers ne peut jamais s'opposer à nos approvisionnemens; ce droit est un léger impôt sur nous-mêmes; la franchise du bâtiment national, une prime au pavillon tricolor, une avance patriotique, un prêt généreusement remboursé à tous les citoyens sans exception; par l'accroissement de l'agriculture et du commerce, heureux et certain résultat des constructions et navigations françaises. Ducher.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'Amar.

SÉANCE DU 21 GERMINAL.

On lit la lettre suivante:

Les représentans du Peuple envoyés dans Commune-Affranchie, dans tous les départemens environnans, et près l'armée des Alpes, à la Convention nationale. — Du 9 germinal.

Citoyens collegues, la conspiration qui vient d'éclater au sein de Paris, et qui devait envelopper d'un deuil éternel la République entière, a frappé tous les esprits d'étonnement et de douleur. Les conjurés, plus habiles et plus audacieux que tous ceux qui ont voulu jusqu'ici faire la guerre à la liberté, se sont jetés dans la tourbillon révolutionnaire, et ont paru s'élancer avec toutes les ames pures et ardentes vers le bonheur du Peuple.

Les fédéralistes attaquaient la Convention nationale, lui reprochaient avec fureur de tout renverser, lorsqu'elle voulait conserver le Peuple sur les cendres de ses ennemis; de bouleverser toutes les fortunes particulières, lorsqu'elle voulait fermement établir la fortune publique; d'exercer des barbaries individuelles, lorsqu'elle laissait la terreur ou la mort sur les assassins de la liberté. Les nouveaux conjurés ont imaginé qu'en suivant un système opposé, qu'en accusant le gouvernement de rétrograder dans sa pensée, dans ses mesures, l'affranchissement des hommes, le Peuple dupe de ce piége marcherait, avec leurs poignards parricides, à la tyrannie, se soulèverait contre l'autorité nationale, et leur prêterait dans son délire insensé, sa main terrible pour écraser les seuls amis qui lui seraient restés courageux et fidèles.

Grâces à votre vigilance, citoyens collegues, l'humanité n'aura pas à gémir sur des crimes aussi déplorables, sur des calamités que des siècles n'auraient pu réparer: la liberté ne fera pas même couverte d'une seule goutte de sang; les tombeaux que le vice, la corruption et le crime creusaient à toutes les vertus, ne renfermeront que les restes impurs des conjurés.

Le détachement de l'armée révolutionnaire qui est en garnison à Commune-Affranchie n'a point à se reprocher un coupable silence; l'expression franche et énergique de son indignation, de sa colère républicaine s'est manifestée, au moment même où l'attentat a été connu, où son chef a été désigné au nombre des complices; il nous charge de vous faire passer l'Adresse qui a été arrêtée sur le champ, et revêtue de toutes les signatures des braves soldats qui composent ce détachement.

Signé Fouché, Laporte et Meaulle.

Dartigoyte, représentant du Peuple dans les départemens du Gers et de Haute-Garonne, à la Convention nationale.

Citoyens représentans, je vous adresse ci-joint le tableau des offrandes faites à la Patrie par les Sans-Culottes de la Commune de Grenade, et qu'ils destinent aux besoins de nos freres d'armes, qui combattent sur les frontieres contre les tyrans coalisés. Ce tableau mérite d'être mis sous vos yeux.

Je ne dois pas laisser ignorer à la Convention nationale, un trait de civisme qui caractérise bien les Sans-Culottes.

La société populaire de Grenade était assemblée, et s'occupait de l'arrêté de nos collegues Milhaud et Soubrany, relatif à la réquisition faite sur les souliers. Le citoyen Antoine Loubon, l'un des membres de cette société, d'ailleurs très pauvre et même malade, se leve et porte le premier, sur le bureau, les souliers qu'il avait tirés de ses pieds. On applaudit à son zele.

Vu son état connu de maladie, on veut l'engager à reprendre ses souliers, ou du moins à les garder jusqu'à ce qu'il soit rentré dans sa maison; il refuse et préfere s'en revenir nu pieds. Il m'a été attesté que ce bon citoyen n'avait en son pouvoir que cette seule paire de souliers. L'offrande qu'il en a faite à la Patrie, est digne de tous nos éloges.

Son exemple électrisa tous les citoyens, et chacun s'empressa d'imiter le brave Antoine Loubon.

Salut et fraternité, Dartigoyte.

„ Grâces vous soient rendues, citoyens législateurs, d'avoir encore une fois sauvé la République, écrit la société populaire de Billon, et d'avoir, par votre active surveillance, déjoué les conspirateurs! Continuez à écraser vos ennemis et les nôtres, et ne quittez votre poste que lorsqu'il ne restera plus de traîtres et de scélérats à punir. La prospérité de la République Française n'est pas seule l'objet de vos utiles travaux: et de votre sollicitude; l'humanité, les vertus, l'épurement de la morale universelle, l'amélioration de l'espece humaine, font encore à l'ordre du jour, et les chaînes des infortunés Africains, que vous venez de briser, ces êtres, ces freres à qui vous avez rendu leurs droits, font pour vous un monument éternel de sagesse et de justice, et de la reconnaissance que la postérité vous devra. Continuez donc, sages législateurs, votre ouvrage, tous les bons républicains seront vos coopérateurs, et sacrifieront leur vie pour sa perfection. „

La société populaire des amis de la liberté, séante à Auch, écrit à la Convention que, malgré le système de diffamation et de calomnie qui se propage dans toutes les parties de la République, et dirigé particulièrement contre les purs et féveres Montagnards, pour diviser les vétérans de la révolution et les patriotes, la société ne voit pas sans indignation que Dartigoyte, qui par sa conduite révolutionnaire a bien mérité de la Patrie dans le département du Gers, qui a ravivé l'esprit public et y a tout régénéré, soit en butte à la calomnie la plus atroce après de la représentation nationale; elle demande vengeance de cet attentat porté à la souveraineté du Peuple, et invite la Convention à livrer au tribunal révolutionnaire les malveillans qui ont dénoncé Dartigoyte.

Les membres composant le Comité révolutionnaire, établi à Tours, remercient la Convention de l'établissement du gouvernement révolutionnaire, l'invitent à rester à la hauteur des mesures qu'elle vient de décréter, et la chose publique est sauvée.

L'agent national de la Commune de Souvignargue annonce à la Convention que les citoyens de cette Commune ne reconnaissent d'autre culte que celui de la Raison; qu'ils ont envoyé au district l'argenterie et les autres effets de leurs églises, et que la Commune s'appellera dorénavant Souvignargue-Effcarte.

Le citoyen Pierre Etienne, agriculteur de la Commune de Riaille, district d'Ancenis, département de la Loire inférieure, offre à la Convention un ouvrage pour servir à l'instruction des citoyens de la campagne, sur l'agriculture.

Les commissaires nationaux à Armes-Commune envoient à la Convention nationale les détails d'une fête civique célébrée dans cette Commune, à l'occasion de la reprise de Toulon, et annoncent que la fabrication d'armes se ranime au point qu'ils peuvent promettre à la République douze à treize mille fusils.

On lit un grand nombre d'autres Adresses; elles seront insérées dans la Bulletin.

Florent Guyot, représentant du Peuple, envoyé à l'armée du Nord, à la Commune nationale. — Lille, le 10 germinal, l'an 2e de la République une et indivisible.

Citoyens collegues, je vous adresse un don civique de 200 liv. que la compagnie de canonniers du Panthéon, attachée au parc d'artillerie de la place de Lille, m'a chargé de déposer sur l'autel de la Patrie. Elle renonce généreusement à l'usage de viande pendant une décade et demie. Toute l'armée du Nord se dispute l'honneur de faire ce dernier genre de sacrifices à la République, et je serai forcé de mettre des bornes à son dévoûment. Quoi qu'en disent les gazetiers de Bruxelles et les agitateurs de l'intérieur, nous avons encore des ressources immenses, et je vous promets que l'armée du Nord ne manquera pas un seul instant de subsistances. J'ai visité tous les camps et cantonnemens qui sont à plusieurs lieues de Lille. Je n'essayerai pas de vous peindre le courage, le patriotisme et l'enthousiasme révolutionnaire qui animent tous les braves défenseurs de la Patrie, et l'émulation qui regne parmi les volontaires de la premiere réquisition pour combattre encore avec plus de succès les satellites des despotes. Avec une armée aussi bien disposée à la victoire, on n'a pas besoin de compter les ennemis de la liberté, il suffit de lui donner le signal du combat.

La Convention nationale a rappelé aux Français que la justice et la probité étaient à l'ordre du jour. Le Comité révolutionnaire de la Commune de Lille met en pratique cette maxime à l'égard de ces hommes méprisables qui, par des banqueroutes frauduleuses, s'enrichissent aux dépens de leurs créanciers. Il les loge dans une des maisons d'arrêt de la Commune, et quelques jours après, toutes leurs dettes sont acquittées jusqu'au dernier sou. Bien plus, il se trouve aujourd'hui, dans les affiches de Lille de fréquentes invitations de la part des hommes de la même espece, à tous leurs créanciers, de représenter leurs titres pour être payés.

Je pense que cette recette du Comité révolutionnaire mérite d'être connue, et qu'on en ferait avec succès dans toutes nos places commerciales. L'homme qui manque de probité, mérite tout au moins d'être traité comme suspect dans un gouvernement qui ne repose que sur la morale et les vertus.

Salut et fraternité, *Signé*, Florent Guyot.

P. S. Je n'ai pas encore vu dans le Bulletin qu'il y fût fait mention de plusieurs dons civiques que j'ai adressés à la Convention nationale dans la décade dernière.

Mention honorable du don et insertion au Bulletin.

Florent Guyot, représentant du Peuple envoyé près l'armée du Nord, à la Convention nationale.

Six patriotes courageux des Communes de Vézieux, Villem et Chenrem, district de Lille, ont arrêté le 11 de ce mois le traître Coupeleux, natif de Pont-à-Treffin, qui depuis long-tems servait d'espion sur cette frontiere aux ennemis de la République. Ce scélérat consommé dans le crime, était même le chef de leurs espions, et avait fait égorger en différens tems plusieurs de nos avant-postes. Il a été arrêté presqu'à la vue des vedettes ennemies et amené sur le champ à Lille. L'instruction de ses crimes n'a pas été longue, et le 15 il a subi le dernier supplice: un Peuple immense remplissait la place de l'exécution, et les cris de *Vive la République! vive la Montagne!* auraient pu être entendus jusque dans les postes ennemis.

Les familles de ces six généreux citoyens se trouvant exposées aux vengeances barbares des satellites du despotisme; je les ai fait venir à Lille, et j'ai autorisé le directoire du district à leur donner un logement ainsi que des secours, jusqu'à ce que la Convention nationale, instruite de leur trait d'héroïsme, ait prononcé elle-même sur l'indemnité et la récompense qu'elles méritent. La premiere de toutes est sans contredit de faire connaître leurs noms. Ils s'appellent Honoré Desplangues; Michel Desplangues, Noël Villoqueaux, Philippe Thiefys, Isidore Fruit, et Pierre-Joseph Bontems.

Je dois rendre justice au zele et à l'activité que le Comité révolutionnaire, la Commission militaire ont montré dans cette occasion.

Hier le chef de bataillon Dandels a attaqué le poste ennemi, la Chapelle d'Estreilles, au-delà de la Lys. Il a tué 20 hommes, fait 179 prisonniers, pris 9 chevaux et un grand nombre de bestiaux; nous avons perdu en tout 3 officiers et 3 cavaliers du 20e régiment de cavalerie. De ce nombre est le citoyen Hervan, chef de brigade. Le citoyen Dandels en me faisant part de l'avantage, ajoute: „ *Les troupes se sont comportées en vrais républicains, et nos freres d'armes de la premiere réquisition vont au mieux.* „

Ce chef de bataillon est la terreur des esclaves de Georges et de François, et depuis quelques mois qu'il commande sur la Lys, il leur a tué ou fait prisonniers plus de 8 à 900 hommes, sans qu'il en ait coûté la vie à vingt soldats de la République.

Le département du Nord applaudit à la juste sévérité que la Convention nationale vient d'exercer contre les conspirateurs qui étaient dans son sein, et je puis l'assurer que la très-grande masse des

xitoyens qui le composent versera la derniere goutte de son sang, plutôt que de reprendre de nouveaux fers.

Signé, FLORENT GUYOT.

Liste des prises annoncées par le courier du 19 germinal.

Entrées au port de Rochefort, une galiote hollandaise chargée de 120 tonneaux de froment prise par les frégates de la République *la Surveillante* et *la Driade*. Un brick Espagnol chargé de salaisons, ambons, légumes, &c. pris par la corvette la *Diligente*.

Prise entrée à Chauvin Dragon; un navire de 200 tonneaux chargé de 1600 boisseaux d'orge et d'autres effets allant en Espagne, pris par le cutter le *Petit-Diable*.

Sur le rapport de Ramel, le décret suivant est rendu.

La Convention nationale après avoir entendu le rapport du Comité des finances décrete, que les dispositions du décret du 8 germinal sur le payement des sommes dues aux habitans de Commune-Affranchie, et du port de la Montagne, seront applicables à la libération des débiteurs des mêmes habitans pour une cause postérieure au 12 juillet dernier, (vieux style), et antérieure au jour présent 21 germinal, l'an 2 de la République Française, et en conséquence, qu'ils ne seront valablement libérés que par la voie du dépôt ordonné, et par l'acquit des autres formalités prescrites par le susdit décret du 8 germinal.

Le présent décret ne sera point imprimé, il sera, pour la publication, imprimé au Bulletin.

La séance est levée à 3 heures.

VARIÉTÉS.

Extrait du discours prononcé au nom de la société populaire de Montpellier, à la cérémonie funebre, votée par le Peuple, au représentant du Peuple Beauvais, par Paré, président du district.

Beauvais naquit à Orléans, fils d'un médecin; il suivit la carriere paternelle; vertueux avec simplicité et énergie, il consacra ses talens à la santé du pauvre; et la fortune bornée, qui fut pour lui le fruit d'un travail opiniâtre, il la consacra à servir l'amitié et à élever sa famille; il put être généreux, parce qu'il sut être économe; bon ami, il devint bon pere, et il forma l'ame de ses enfans aux principes d'une morale sévere et aux mœurs d'une République. Porté par caractere à ne jouir que des plaisirs naturels et doux, que donne la pratique des vertus domestiques; incapable de faire fléchir dans la société les principes austeres sur lesquels la probité repose, il fut aimer la solitude sous le regne d'une tyrannie corruptrice, et lorsque la France était affervie sous le joug de tous les préjugés, l'isolement était alors pour lui une jouissance; lancé dans le désordre social, il eût vu constamment le spectacle pénible des hommes puissans qui dominaient par l'erreur sur les esclaves qui obéissaient par habitude; Beauvais se consacra donc long-tems dans un hospice national au soulagement de l'humanité souffrante.

Enfin, le 14 juillet, commença cette révolution mémorable que les philosophes préparaient, et que le Peuple Français confolide encore chaque jour par ses efforts et ses sacrifices; il était simple que celui qui n'avait évité les hommes que pour les servir dans sa retraite, que celui qui avait réfléchi dans le silence sur les crimes du gouvernement, se livrât avec enthousiasme à servir la cause de la liberté naissante; ici commence la vie publique du représentant Beauvais.

Depuis 1789 jusqu'à la premiere législature, Beauvais fut président d'une Section de Paris; déjà à cette époque, il commença à courir des dangers pour la franchise de ses opinions; à l'issue d'une séance où il avait défendu avec force les intérêts du Peuple, il fut assassiné et percé de coups de couteaux; mais, Républicain fier sous la monarchie constitutionnelle, il ne fléchit jamais devant aucune idole, et avec quelques amis éclairés du Peuple, il votait l'acceptation de la démission de Lafayette, tandis qu'un Peuple égaré s'abaissait devant cet ambitieux pour le prier de continuer à le commander. Appelé au rang de législateur, Beauvais brava les dangers du 10 août, et alla prononcer au traître Capet, le décret de l'Assemblée nationale, qui le déléguait dans la tour du Temple: réélu à la Convention, il fut au nombre de ceux dont les noms sont gravés dans nos fastes pour avoir sauvé la République, en votant la mort du tyran.

Les intrigues de l'ambition, la corruption des cours, furvécurent à Capet, et ceux qui avaient voulu sauver le dernier tyran des Français, combinerent avec artifice les moyens de livrer leur pays à l'étranger. Il nous en souvient, les départemens du Midi furent livrés à l'influence d'une faction liberticide; de distance en distance, quelques patriotes inébranlables se rattachant entr'eux, éclairant le Peuple qu'on ne pouvait perdre qu'en le trompant, s'efforçaient de défendre les lois de la République attaquées. La représentation nationale choisit Beauvais pour aller dans le Midi, déconcerter les menées sourdes, dérompre les hommes égarés, fortifier les patriotes purs, commander au nom de la loi; il part, égal à la grande mission qu'il avait à remplir: bientôt cette ville infâme, dont le nom est effacé à jamais de la géographie française, est livrée aux mouvemens intestins, précurseurs de la trahison; Beauvais l'apprend, il veut conjurer l'orage, il y court, il y trouve des fers.

Pendant cinq mois, la valeur française dirigée vers d'autres rivages, laissa aux Anglais leur facile conquête; pendant cinq mois, l'infortuné Beauvais enfoui dans un cachot humide, privé d'une nourriture suffisante, exposé aux invectives de ces traîtres qui avaient été Français, attendant à chaque instant le moment d'une mort cruelle, a donné l'exemple de souffrir avec fermeté, avec calme, pour son pays, tous les tourmens d'une existence plus insupportable que la mort. Le patriote Pierre Bayle, collegue de Beauvais, ne résista point à cette longue agonie; il disposa lui-même de sa vie. Beauvais conçut d'autres devoirs: il jugea la valeur républicaine et les destinées de sa patrie; il crut qu'il pouvait un jour encore être utile à son pays, il pensa qu'il devait en conserver les moyens, et il choisit de souffrir.

Quelquefois des agens des tyrans coalisés descendaient dans le cachot de Beauvais, et lui donnaient des témoignages illusoires d'un intérêt stérile; l'un d'eux lui dit un jour que la cause unique de sa détention était d'avoir voté la mort du tyran. Le Républicain exténué se retrouve aussitôt tout entier, et Beauvais lui répond ce mot sublime: *Ressuscite-le, je recommencerai.....*

..... Beauvais est mort heureux; et nous, qui pleurons sa perte, utilisons sa vie et profitons des leçons qu'elle nous offre.

Citoyens, reconnaissez à leurs véritables caracteres, les amis utiles de la révolution; ne les cherchez pas parmi les hommes corrompus, instrumens mobiles; quelquefois l'homme de génie les emploie utilement pour le triomphe de la vertu, comme l'homme instruit dans les secrets de la nature emploie les poisons dans l'art de guérir; mais le plus souvent ils sont dans les mains du crime. Qu'est-ce que le patriotisme? c'est l'union de toutes les vertus: et comment pourrait y prétendre l'homme vénal qui n'en a aucune? Ne cherchez pas davantage des patriotes parmi ces hommes froids et effacés, qui ont offert un hommage tardif aux principes du pur républicanisme, qui appellent sagesse leur timidité, qui ont voulu arrêter la révolution, parce qu'ils étaient impuissans pour la suivre. Perfides modérés, hypocrites de révolution, vous ne tromperez plus un Peuple éclairé par une sanglante expérience! Peuple, médite ce que fut le martyr de la liberté dont tu honores la cendre: il se voua à la révolution dès 1789, et jamais il n'hésita, ni dans son attachement à la cause populaire, ni dans les sacrifices personnels qui lui sont dûs; sa vie privée n'offre pas une seule tache, ses mœurs étaient pures, son désintéressement était absolu, on ne lui reprocha jamais une action équivoque; il fut bon ami, bon pere, bon époux; aimant la révolution avec enthousiasme, il fut capable de ces grandes actions, dont les passions vertueuses rendent seules susceptible; il marcha constamment dans la carriere révolutionnaire avec cette volonté forte et cette action docile qui triomphent de tous les obstacles; il vota toujours pour les mesures fortes et sévères; c'est qu'il n'entendait pas capituler avec l'aristocratie et qu'il voulait la frapper à mort. Peuple, voilà le vrai patriote; juge-les tous d'après ce type; et, économe de ta confiance, fais-la reposer sur ceux dont tu respectes les mœurs, que tu n'as jamais vu changer de conduite et dont tu n'as jamais entendu des propositions dangereuses.

Des patriotes nombreux ont répandu des fleurs sur les restes d'un représentant illustre; ils lui ont donné des regrets sincères comme leur amour de la Patrie; ils aiment la représentation nationale, parce qu'elle est grande et juste; ils ont voué une haine éternelle, et aux hommes cupides qui spéculent sur l'infortune du Peuple, et aux hommes neutres qui consument sans reproduire, et grevent le sol de la liberté; l'aristocratie existe encore, mais l'abime est là prêt à l'engloutir.

Voyez-vous ces hommes, dont le masque est luisant, qui ne fourient que du bout des levres; ils assistent aux fêtes populaires avec régularité, mais sans cordialité; leur teint pâlit quand nous fourions; leur vie est oisive, leur maison est fermée, leur urbanité est affectée; ils caressent leurs concitoyens, ils ne les aiment pas; leur démarche est toujours contrainte, leurs yeux caves et jaunes dévoilent les querelles de leurs consciences; ils parcourent la ville en saluant les Sans-Culottes; s'ils vous rencontrent, leur main froide vient chercher la vôtre; on apprend même à la poste qu'ils reçoivent les journaux patriotiques; mais dans l'intérieur de leur famille les formes républicaines sont bannies, on se dédommage de la contrainte extérieure; et s'il en était un dans cette fête auguste, en sortant il irait, dans sa chapelle domestique, former des vœux pour les tyrans. J'ai tracé un portrait hideux; malheur à ceux qui pourraient s'y reconnaître!

Mais c'est assez parler du vice, tournons nos regards vers la vertu: freres, nous avons rendu un hommage sans adulation, nous avons confondu nos sentimens et uni nos regrets; jurons ensemble d'imiter Beauvais, et confondons nos cris de *vive la République!*

Etat des prisons.

Le bulletin de la police porte le nombre des prisonniers à 7,007.

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. *Miltiade à Marathon*, opéra, et *Toulon soumis*.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Le Frere Breton*, suiv. de *Guillaume Tell*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Le Dissipateur*, suiv. de *la Vraie Bravoure*.

En attend. la 1ere repr. de *Timoléon*, trag. nouv. à grands chœurs.

Théâtre de la rue Feydeau. *Roméo et Juliette*, opera en 3 actes, préc. de *l'Hymne patriotique*.

En attend. la 1ere repr. *des Vrais Sans-Culottes*, et la 1ere de *l'Apothéose du jeune Barra*.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Le Tuteur*; *le Petit Savoyard*, et *le Désespoir de Jocrisse*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Manlius Torquatus*, trag.; *la Constitution à Constantinople*, et *la Fête civique*.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Relâche*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche*.

Théâtre du Vaudeville. *La Plaque retournée*; *la Matrone d'Ephese*, et *Arlequin tailleur*.

Dem. *la Nourrice républicaine*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *Les Deux Grenadiers*; *le Revenant*, et *le Projet de fortune*.

En attend. la 1ere repr. *des Peuples et des Rois* ou *le Tribunal de la raison*, allégorie dramat. en 5 actes, dans laquelle le cit. Villeneuve débutera par le rôle de *Jacques*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Relâche*.

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche*.

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses éleves et ses enfans continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Du 21 germinal.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

1. Lempereur, perp. et viag..... Primdi.
11. Boutray, perpétuel..... Primdi.
19. Maupetit, pensions..... Primdi.
22. Creuzé, tont. viag et perpét..... Primdi.

L'Abonnement pour le Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 f. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

No. 203 *Tridi 23 Germinal, l'an de la République Française une et indivisible.* (*s.* 12 *avril* 1794, *vieux style*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 24 mars.

L'EMBARRAS des ministres est toujours le même, ou, pour mieux dire, il s'accroit de jour en jour. Trois choses inquiètent le cabinet britannique : d'abord la défection très-prochaine, et peut-être déjà réalisée, d'un des plus puissans soutiens de la coalition, le roi de Prusse, auquel les gazettes allemandes, qui pourraient être mieux informées de ce qui se passe chez nous que nous-mêmes, prétendent qu'on avait offert un subside annuel de 700,000 liv. sterl. pour le retenir dans la ligue des rois ; ensuite la maladie de l'empereur vraiment dangereuse, et qui pourrait appeler au trône un prince plus éclairé sur ses véritables intérêts, plus pacifique par caractere, qui finirait par conclure avec la République Française une paix dont l'Autriche a grand besoin depuis long-tems ; et enfin le mauvais état de ceux des fonds publics qui s'étaient le mieux soutenus jusqu'ici, c'est-à-dire des trois pour cent consolidés, que tous les soins du gouvernement, et même la nouvelle de quelques autres succès dans les deux Indes, n'ont pas pu faire remonter au-delà de 67 ; 67 un quart, du taux de 65 trois huitièmes où ils étaient il y a six semaines.

A ces sujets d'inquiétude s'en joignent encore d'autres causés par la fermentation sourde, mais réelle de l'intérieur, qui se manifeste de tems en tems par des mots et des actions, par des pamphlets et des insurrections locales. On ne sait trop non plus ce que veut ; ou, pour mieux dire, on sait trop ce que veut un prétendu allié qui nous a joués, et qui nous jouera encore, si l'on n'y met ordre, l'autocratrice de toutes les Russies, qui ne songe à rien moins qu'à se substituer au *Grand-Seigneur*, et à devenir la *Grande-Dame* des deux Turquies d'Europe et d'Asie, ce qui certainement n'accommoderait pas notre commerce, et achèverait de mettre en banqueroute complette une nation qui étant déjà ruinée à plus des trois quarts, a pourtant l'obligation à ses ministres de jouer un rôle assez beau, s'il pouvait durer, celui de pensionner magnifiquement une partie des rois maintenant armés contre la France.

Plusieurs des nouvelles suivantes ont trait à ce qui nous venons d'avancer, et le confirmeront.

Du 25 Mars. Il s'est tenu ce matin un conseil au bureau du lord Grenville, auquel ont assisté M. Pitt, le chancelier, le marquis de Stafford, deux secrétaires d'Etat, et lord Ambekst.

La Cour a reçu des dépêches du comte du Dunmore, gouverneur de l'isle de Bahama. M. Liston vient d'être nommé ambassadeur auprès de la Porte : il doit partir incessamment pour aller remplir ce poste difficile dans les conjonctures actuelles.

Les papiers ministériels annoncent eux-mêmes que les troupes hessoises vont s'embarquer pour la Flandre. Ils se voient aussi contraints d'avouer que le projet de descente en France, dont ils ont parlé si long-tems à parler, est maintenant abandonné. On s'attend bien qu'ils doivent dire que ce n'est que pour un tems, et qu'on saisira une circonstance favorable.

L'ex-député de l'Assemblée constituante de France, Lally-Tollendai vient d'obtenir une pension sur l'établissement d'Irlande.

Des avis certains de Philadelphie apprennent que les négocians, et la plus grande partie du Peuple, sont décidés à la guerre contre l'Angleterre ; la modération du congrès et de son président, peut à peine les empêcher de se livrer aux premieres hostilités. Parmi les torts qu'ils reprochent au gouvernement britannique, ils placent la déclaration de guerre qui leur a été faite par les Sauvages et les Algérieus ; mais ils se plaignent surtout de ce que leurs vaisseaux sont sans cesse arrêtés et detenus le plus souvent jusques sur leurs côtes par les Anglais. Le 1er février, les négocians se sont réunis pour présenter un mémoire au congrès, dans lequel ils exposent qu'après qu'on a ainsi retenu, des mois entiers, leurs vaisseaux avec leurs cargaisons d'objets sujets à se détériorer, et même à périr, on ne leur donne, lorsqu'on les relâche, aucune indemnité pour le retard ou la perte qu'ils ont éprouvé. Les négocians sollicitent du congrès des mesures pour réprimer de telles vexations, et l'engagent à ordonner des représailles. Le congrès n'a fait encore aucune réponse à ce mémoire ; elle est attendue chaque jour.

Du 28 mars. M. Pitt a conclu avant-hier le marché concernant la loterie de la présente année, qui consiste en 50,000 billets. La préférence en a été donnée à MM. Robart, Cartes et compagnie, qui en ont offert le plus. Ils donnent 14 liv. 16 ch. 3 f. sterl. de chaque billet.

On prétend que ceux qui avaient contracté l'an dernier pour 13 l. ster. 10 ch., y ont perdu au moins 30,000 liv. ; quoiqu'ils eussent gagné un lot de 20,000 l. sterl.

On s'est occupé, dans le comté de Surry, de la souscription proposée par les ministres.

M. Fox a proposé la résolution suivante, qui a été adoptée : « que l'assemblée était d'opinion qu'il est de son devoir de se refuser à toute souscription proposée par les ministres pour tout emploi public ; mais qu'elle sera toujours prête à assister d'une maniere constitutionnelle, le roi et la constitution, contre les ennemis étrangers ou domestiques. »

Cette résolution a été signée par le schérif, après quoi l'assemblée s'est ajournée indéfiniment.

Un M. Warm vient d'être mis en jugement pour des propos séditieux contre le gouvernement, relatifs aux forces employées contre les Français. Il était accusé, entre autres, d'avoir dit, dans une maison publique, qu'il souhaitait des succès aux armes françaises dans tous les lieux du Monde, et des revers au gouvernement anglais ; mais les jurés l'ont déclaré *non coupable*.

Quelques feuilles continuent à parler de la résolution du roi de Prusse de se retirer de la coalition : elles déclarent néanmoins ne pouvoir encore rien dire de positif à cet égard ; elles ajoutent qu'on fait courir le bruit qu'il a été entamé une négociation pour un subside de deux millions ; sur cette somme le gouvernement anglais payerait deux cinquiemes, l'Autriche et la Hollande chacune un autre ; et la Cour de Berlin ferait remise du dernier cinquieme : mais l'Autriche, disent-elles, ne peut, et la Hollande ne veut point payer la proportion assignée à chacune d'elles dans ce projet.

On mande de Dublin qu'il vient d'y avoir une insurrection à Kingsale ; la milice de Carlow, appelée par les magistrats, a fait feu sur le Peuple attroupé, a tué dix personnes et en a blessé un plus grand nombre. On parle diversement des causes de cette insurrection, dont la principale paraît être l'ordre arrivé dans les comtés de proposer des souscriptions pour augmenter la force armée, sans la participation du parlement. Voilà donc le despotisme ministériel arrêté en quelque sorte dès le premier pas inconstitutionnel qu'il s'est hasardé de faire.

Débats du Parlement.—Chambre des Communes.

Séance du 19 mars.

La séance s'ouvre par le rapport du Comité sur le bill qui charge le papier d'un nouveau droit additionnel.

M. Brandeling avertit la chambre que ses commettans lui ont fait passer des instructions, d'après lesquelles il résulte que la taxe proposée sur le papier le plus commun doit produire une somme triple de celle que le ministre des finances prétend qu'on en tirera. Ce droit leur paraît en outre extrêmement vexatoire. L'opinant convient qu'il n'a pas vérifié l'assertion de ses commettans, mais il croit qu'on doit leur accorder un délai suffisant pour en faire la preuve ; il demande en conséquence le renvoi du bill au comité.

M. Pitt. Eh bien, moi, j'ai pris les informations qui manquent à l'honorable membre, et d'après ce que m'ont dit les percepteurs des droits des manufactures et d'autres personnes instruites, je fais que ses commettans l'ont induit en une erreur involontaire. D'ailleurs, le bill est déjà depuis long-tems sur le bureau ; l'affaire des subsides presse ; il serait donc déplacé pour ne pas dire dangereux de l'entraver par aucun nouveau délai. Ne le renvoyons donc pas au comité.

M. Brandeling. Renvoyons ce bill au comité : je persiste dans mon avis ; je remplis mon mandat. Il ne m'appartient pas de mettre en question ce que mes commettans ont établi en fait. Pourquoi leur refuser le tems de me faire passer les pieces justificatives à l'appui de ce qu'ils avancent ?

Plusieurs membres font diverses objections contre le bill et proposent des amendemens.

M. Burdon dit que le droit proposé est oppressif et vexatoire, qu'il tend surtout à diminuer la libre circulation des gazettes et journaux.

M. Sheridan prend la parole. Il pense que tout ce qui vient d'être dit, suffit pour motiver le renvoi du bill, et que dans la forme actuelle il ne peut procurer une augmentation convenable du revenu public.

Je saisirai cette occasion, ajoute-t-il, pour faire une remarque importante ; c'est que les bills relatifs aux taxes n'obtiennent jamais dans cette chambre toute l'attention qu'ils méritent. Puisse-t-il bientôt arriver, le jour où nous n'aurons plus à nous reprocher cette insouciance, où l'on imprimera chacun de ces bills, pour qu'ils soient bien médités par les membres, pour que les intérêts du Peuple soient bien défendus par ses représentans.

Par exemple, je trouve étrange que le papier fin, qui n'est employé que par les personnes du plus haut rang pour leur amusement et leurs brillantes correspondances, ne soit soumis qu'à un droit additionnel de 14 pour cent, tandis que le papier commun est imposé à près de 40 ou 50 pour cent : si cette taxe demeure fixée de la sorte, elle anéantira la circulation des papiers et journaux. Il me semble au contraire qu'ils devraient être exempts entièrement de ce droit, puisqu'ils payent déjà celui du timbre.

On va juger par le fait suivant de l'importance d'inférer dans le bill une clause propre à prévenir l'abus scandaleux qu'on fait des lois sur le revenu. Le croiriez-vous, Messieurs ; il existe dans cette contrée un moulin employé pour une manufacture de papiers qui servent à la fabrication de faux assignats français. L'officier de l'accise dans l'arrondissement duquel se trouve ce moulin a douté, comme il était bien naturel de le faire, s'il devait lui laisser continuer un pareil travail. Mais il paraît que d'après les communications qui lui ont été faites, il s'est jugé suffisamment autorisé à permettre ce travail, comme s'il eût été question d'une honnête manufacture, fournissant des objets de vente au commerce ordinaire. Je donnerai le nom de ce moulin si on l'exige. Mais j'espere que de son côté le gouvernement fera faire, par les ministres, un désaveu formel d'une connivence aussi honteuse que celle qui l'aurait fait tremper dans de pareilles infamies. Du moins je juge cette réhabilitation nécessaire.

M. Pit dit que l'honorable membre doit ajouter peu de foi à ce rapport, s'il lui a été fait par ceux qui sont employés à la fabrication des faux assignats.

M. Taylor déclare qu'il peut lui-même nommer les moulins, et qu'il a vu de ces faux assignats.

M. Sheridan réplique que la réponse du chancelier de l'échiquier se réduit à rien. Il répete ce qu'il vient de dire sur l'existence du moulin à papier ; et sur l'autorisation où s'est vu l'officier de l'accise de laisser continuer ce travail. Il répete que le gouvernement ne peut se dispenser, pour son honneur, de publier sa justification dans cette circonstance, et il termine en annonçant qu'il n'a point renoncé à revenir sur cet important objet.

La chambre rejette sans division la motion pour le renvoi du bill, et adhere aux raisons du Comité. Elle s'ajourne.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 24 mars.

L'ARMÉE républicaine commandée par le général Pichegru, continuant à faire des préparatifs et des mouvemens principalement du côté de Dunkerque, et qui menacent la Flandre occidentale, nos généraux ne s'occupent que de moyens de défense. Les mêmes avis des frontieres, qui nous sont parvenus, ajoutent que le corps d'armée française, près de Dunkerque, est fort en ce moment d'environ 20,000 combattans, non compris la garnison de cette place. Dans le port, une trentaine de bâtimens, propres à l'attaque d'une ville par mer, sont tout équipés et garnis d'artillerie, n'attendant que l'ordre du départ pour s'avancer sur Ostende, tandis qu'une forte armée de terre attaquerait de son côté cette place. Quant à la grande armée républicaine, postée près de Cambrai, Guise et Saint-Quentin, elle se renforce tous les jours, et l'on croit qu'elle est enfin sur le point de mettre à exécution ses plans d'agression.

D'une autre part, l'armée combinée, commandée par le prince de Saxe-Cobourg, occupe toujours la même position, et rien n'annonce qu'elle soit sur le point d'ouvrir la campagne offensivement. L'on attend, à ce qu'il paraît, le retour de l'archiduc Charles, de Vienne, avant que de commencer les grandes opérations militaires ; ainsi, elles ne s'ouvriront gueres de notre côté avant le milieu du mois prochain. En attendant, les petits combats se continuent chaque jour.

Luxembourg, le 25 mars.

IL ne se passe point de jours où les Républicains ne fassent des incursions du côté de Beaumont et de Chimay, et surtout dans cette province. Ces jours derniers, ils s'avancerent dans les environs de Wirton qu'ils mirent à contribution : ils avaient amené avec eux un grand nombre de charriots qui furent tous remplis.

Il a été tenu à Valenciennes, le 24 mars, un conseil de guerre, auquel ont assisté les généraux Clairfayt, Hohenlohe, le major Mack et le duc d'Yorck. La terreur paraît être parmi les alliés. Ils ne savent par où commencer la campagne. Aujourd'hui ils arrêtent un plan, et demain ils l'abandonnent, parce qu'ils apprennent que les Français font partout en mesure pour les battre. On voit, aux couriers qui vont continuellement d'une Cour à l'autre, que quelque grande alarme les agite, et tout porte à croire qu'elle est relative à la conduite du roi de Prusse.

SUISSE.

Du 28 mars.

Lord Filtz Gérald, ministre plénipotentiaire du roi d'Angleterre en Suisse, a remis une note aux cantons de Zurich et de Berne pour les détourner de *reconnaître* le nouveau gouvernement constitutionnel que Genève vient de se donner. L'intention de la Cour de Londres est d'engager les Suisses à rompre leurs traités avec des freres. Ce procédé est plein de misere et de perfidie. Qu'est-ce donc que ce prétendu besoin *de reconnaissance*, si ce n'est un préjugé qui attaque dans sa source l'indépendance des Nations et la dignité de leurs gouvernemens (1)? Ce droit qu'ont les Génevois de se donner telle forme de constitution qui leur convient, ne peut être méconnu de la Nation Helvétique, dont les constitutions diverses ont dès long-tems réduit en pratique le principe d'indépendance nationale.

Voici la lettre de Filtz Gérald, telle qu'elle a été adressée au conseil secret de Berne.

Copie de la lettre du lord Filtz-Gerald, au conseil secret de Berne.

Magnifiques et puissans seigneurs, seigneurs avoyers et sénateurs composant le conseil secret de Berne,

Le soussigné, ministre plénipotentiaire de sa majesté britannique, est informé que les personnes maintenant en possession du pouvoir dans la République de Geneve, s'efforcent d'obtenir des LL. CC. de Zurich et de Berne la reconnaissance de leur autorité. Il est bien convaincu qu'en persistant dans la résolution de protéger l'indépendance du territoire de Genève à laquelle sa majesté prend le plus vif intérêt, les magnifiques et puissans seigneurs des conseils souverains de Zurich et de Berne, ne considéreront pas comme légitime le pouvoir de ceux qui s'y sont emparés de la domination, et il ne doit pas dissimuler à VV. EE. que sa majesté verrait avec autant de peine que de surprise reconnaître cette forme de gouvernement. VV. EE. en apperçvront aisément les motifs. On ne rappellera pas ici ceux qui concernent en particulier la Suisse, et qui ne peuvent être indifférens à sa majesté britannique, d'après son affection pour les divers Etats qui la composent, et son desir de contribuer au maintien de leur prospérité et de leur constitution. Mais VV. EE. n'ignorent pas que le nouveau gouvernement de Genève est le fruit des intrigues et des violences excitées par les agens des ennemis de sa majesté; qu'il est une suite de leur projet de détruire l'ordre public partout où leurs émissaires feront impunis, et où l'on se laisserait intimider par leurs menaces, et tromper par leurs caresses; qu'entiérement soumis à leur influence, il n'a pas empêché les partisans de l'anarchie d'outrager les puissances alliées, et de faire des réjouissances publiques pour quelques revers éprouvés par les armées qui combattent pour la fureté et la civilisation de tous les Etats de l'Europe; qu'il est fondé sur le même système qui a produit en France tant de crimes et de calamités, et qu'il n'a jamais eu la libre approbation du plus grand nombre des citoyens dont les suffrages sont enchaînés par la terreur que leur inspire la proximité des armées françaises.

Aucune de ces considérations n'échappera sans doute à la sagesse de VV. EE.

Le soussigné ministre plénipotentiaire a dû vous les exposer au nom de sa majesté britannique; il espere que, par un juste retour de son amitié, VV. EE. voudront bien y donner l'attention la plus sérieuse.

Berne, le 1er mars 1794.

Signé Rob. Neph. Filtz Gerald, *ministre plénipotentiaire de sa majesté britannique.*

(1) Lors de la paix de Ryswck, les plénipotentiaires de France voulurent faire valoir que *leur maître reconnaîtrait* Guillaume pour roi. Ce prince leur répondit avec fermeté, que si cet article faisait tant de peine, on pouvait le rayer, qu'il saurait bien se maintenir avec ses Peuples et ses alliés dans la dignité qui lui avait été conférée par le parlement d'Angleterre.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'Amar.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 GERMINAL.

La société populaire de Vire demande que l'Assemblée décrète le plus tôt possible un mode de fêtes nationales, pour remplacer les fêtes de l'ancien régime. -- Renvoyé au Comité d'instruction.

La société populaire de Saint-Valery applaudit à la conduite d'André Dumont, représentant du Peuple dans ces cantons.

Un officier invalide fait don de sa pension de 600 l. pendant la durée de la guerre.

Les administrateurs de Rosay écrivent que dans ce district l'esprit public fait des progrès rapides; les biens des émigrés se vendent avec succès et en petits lots, pour l'utilité des citoyens: partout la raison voit des autels s'élever en son honneur.

Les administrateurs d'Ancenis annoncent que dernièrement ils ont envoyé à la monnaie de Nantes quantité d'or et d'argent trouvée dans des maisons d'émigrés, et qu'aujourd'hui ils ont fait partir pour Paris le reste des métaux provenant des églises.

Le citoyen Leret, volontaire au 6e bataillon de Paris, fait prisonnier, est parvenu à s'échapper après 68 jours de détention; de retour à son poste, le conseil d'administration lui a offert une indemnité de 100 liv. Il l'a généreusement refusée, et destinée à l'achat de souliers pour ses freres d'armes.

L'agent national du district d'Etampes fait connaître le fait suivant. Lors du départ des volontaires de la premiere réquisition, un jeune citoyen qui n'avait pas encore atteint l'âge de dix-huit ans, sous prétexte d'aller conduire les camarades, est parti avec eux. Son pere courut après lui pour lui apporter ce qui lui était nécessaire pour la campagne.

Les administrateurs de Machecoult applaudissent au grand caractere que la Convention a déployé dans les derniers orages qui ont menacé la liberté: ils font passer les détails d'une pompe civique qui a été célébrée dans cette Commune, pour honorer la mémoire des patriotes qui y furent inhumainement massacrés par les brigands de la Vendée.

L'Assemblée ordonne l'insertion au Bulletin, des détails de cette cérémonie.

La Commune de Champigny-sur-Marne vient féliciter la Convention. Un membre de cette Commune observe que, dans une de leurs dernieres séances, on a crié: *A bas le bonnet rouge, il est défendu.* Ces citoyens consultent l'Assemblée pour savoir s'ils peuvent porter le bonnet rouge, ou s'ils doivent le quitter dans leurs fonctions.

Le président. Aucune loi n'interdit l'usage du bonnet rouge; il a été long-tems l'emblême des couleurs nationales; beaucoup de traîtres en avaient couvert leur tête pour tromper les regards du Peuple, mais ce ne sont point les signes extérieurs qui doivent nous en imposer, mais les actions. Pour vous, votre patriotisme est connu, et vous ne ferez point inquiétés si vous portez le bonnet rouge, vous l'honorez par votre conduite.

Le président annonce qu'il vient de recevoir différens papiers qui contiennent des renseignemens sur les nouveaux complots qui se trament dans le département de la Lozere; il consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut en entendre la lecture, ou ordonner le renvoi aux Comités de salut public et de sureté générale.

Le renvoi est décrété.

N.... J'atteste qu'il ne se passe rien d'alarmant dans le département de la Lozere; qu'il n'y a pas le moindre rassemblement. Quelques volontaires ont quitté l'armée sans congé. Obligés d'éviter les grandes routes pour se rendre dans leur domicile, ils ont passé en armes dans les Communes, et voilà absolument ce qui a donné lieu aux bruits que l'on a répandus qu'il se formait des rassemblemens.

Bezard fait, au nom du Comité de législation, un rapport sur deux lettres, l'une du département de Paris, et l'autre du ministre de la justice, qui annoncent que les amendes de non-conciliation sont insuffisantes pour fournir aux frais des bureaux de charité, parce que ces mêmes amendes ne se paient pas. Pour faire cesser cet abus, le rapporteur fait rendre le décret suivant:

Aucun citoyen ne sera admis à faire entendre ses défenseurs auprès des tribunaux qu'après avoir justifié de la quittance de l'amende qu'il a encourue par le défaut de comparution dans les bureaux de conciliation.

Barere annonce que les pouvoirs du Comité de salut public sont expirés. (*Continuez, continuez* s'écrie-t-on de toutes les parties de la salle.) La prorogation est décrétée au milieu des applaudissemens unanimes des citoyens.

SÉANCE DU 22 GERMINAL.

Grégoire, au nom du Comité d'instruction publique, Citoyens, depuis long-tems un travail bibliographique est commencé sur les livres appartenans à la Nation. Jamais on n'en rendit compte à l'Assemblée nationale. Associé depuis peu aux commissaires chargés de surveiller cette opération, je viens, au nom du Comité d'instruction publique, vous exposer les mesures que nous avons prises pour réorganiser ce travail, pour lui donner la plus grande activité, afin que dans le cours de votre session, vous soyez à portée de répartir vos richesses bibliographiques dont je vous présenterai un aperçu. Ce sera un nouveau bienfait que vous ajouterez à ceux qui signalent votre existence politique.

Les objets scientifiques appartenans à la Nation, proviennent des dépôts qu'elle possédait avant la révolution, des ci-devant châteaux du tyran, de la suppression des corporations ecclésiastiques, judiciaires, académiques, des émigrés et des suppliciés.

Ces objets consistent en livres, manuscrits, cartes, plans, statues, tableaux, gravures, machines, antiques, médailles, pierres gravées en creux et en relief, herbiers, cabinets de physique, d'histoire naturelle, de chymie, &c. &c.

Des objets rares et précieux avaient été accumulés, ou plutôt accaparés pour servir l'ambition des familles des ci-devant nobles. Tel est le dépôt de l'émigré Castries, composé de plus de 20 mille pieces, et qui a surement coûté plusieurs millions.

La Commission des arts s'occupe à inventorier ces divers objets. Relativement aux manuscrits, elle a pris des mesures qui seront concordantes avec celles que vous présentera votre Commission des archives, concernant les chartriers. Il en résultera un triage général qui renverra à la refonte tous les papiers inutiles, qui mettra sous les yeux du public tout ce qui est utile, et qui placera sous la main exclusive du gouvernement ce qui doit n'être connu que de lui seul.

Les dépôts ministériels étaient engorgés par l'abondance. Celui de la guerre renferme seul plus de douze mille cartes géographiques; celui des affaires étrangeres de Versailles contient environ quatorze mille volumes in-folio manuscrits.

Je passe aux bibliotheques, qui sont l'objet de mon rapport. Il s'en faut de beaucoup que ces dépôts ayent été convenablement surveillés. On prétend qu'à la seule bibliotheque de Méjanes, à Aix, il manque dix mille volumes, et l'on sait que les fripons ne manquent pas de choisir. Ailleurs, une foule de livres ont été vendus à bas prix ou au poids, peut-être même depuis le décret du 10 octobre 1792, qui surseoit à toutes ventes de cette nature.

Dans un moment où la révolution se moralise et poursuit tous les dilapidateurs, des dénonciations civiques, et le zele constant des sociétés populaires vous mettront sans doute à portée d'atteindre les coupables dans tous les genres, et de prouver que la responsabilité n'est pas une chimere.

Il est quelques parties des connaissances humaines sur lesquelles nous avons peu, soit qu'en général elles n'ayent pas marché d'un pas égal aux autres sciences; telles sont la statique, qui est une des branches fondamentales de l'art de gouverner; la météorologie, l'anatomie comparée, l'acoustique, les arts chimiques, l'analyse des sensations, la grammaire générale, soit qu'elles ayent été moins cultivées chez nous que chez d'autres Peuples. Tels sont l'étude des langues étrangeres et le traitement des mines; sur ce dernier article, les Saxons et les Suédois sont nos instituteurs. Mais dans presque tous les autres genres, malgré les destructions opérées par les étourderies de l'ignorance et les crimes de la malveillance, nous avons d'immenses richesses.

Dans le seul département de Paris, la Nation possede environ 18 cents mille volumes, y compris la bibliotheque nationale, qui, en 1373, n'était composée dans sa totalité, que 910 volumes manuscrits, et qui actuellement renferme, outre sa vaste collection de manuscrits, plus de 300 mille volumes et pieces imprimées; ce qui, joint à la masse des autres livres des diverses Communes de la République, présente un aperçu de dix millions de volumes.

Sur ces dix millions, si l'on suppose faite la distraction de tous les articles répétés, il y aurait peut-être 800 mille ouvrages différens, dont environ le quart d'anonymes connus ou inconnus. On présume que la bibliotheque nationale ne possede que les quatre cinquiemes en especes de livres, car elle manque d'une foule d'ouvrages qui se trouvent dans d'autres bibliotheques, surtout des Communes frontieres, sans compter un assez grand nombre d'ouvrages étrangers qui sont introuvables en France, mais qu'il serait possible, facile même de se procurer, pour la plupart, par la voie des agens politiques et des consuls de la République.

Si d'autres bibliotheques telles que celle du Vatican, enrichie des manuscrits enlevés à Heidelberg, se vantent d'en avoir qui sont uniques, celle de Paris peut, à plus juste titre, se glorifier d'avoir des choses qu'on chercherait vainement ailleurs. Celle de Vienne voudrait rivaliser avec elle, mais les nouveaux tréfors littéraires dont la bibliotheque de Paris s'enrichit journellement lui assureront bientôt l'inconteslable privilége d'être la premiere du Monde connu.

L'opération préliminaire au travail de la bibliographie française, était l'envoi des catalogues de toutes les bibliotheques. Grâces à quelques hommes lettrés, quelques administrations satisfirent aux dispositions textuelles du décret, mais la plupart n'exécuterent rien ou exécuterent mal.

Elles n'exécuterent rien par la négligence d'administrateurs qui surement ne négligeaient pas de percevoir leur traitement, et beaucoup de livres en proie aux infectes et à la poussiere, éprouverent des dégradations sensibles.

Joignez à cette cause, que divers départemens, dans l'arrondissement desquels se trouvaient de vastes bibliotheques, craignaient qu'on ne les leur enlevât. Vous reconnaissez là cet esprit d'égoïsme, ou plutôt de fédéralisme, qui se fait centre, qui s'isole, et qui est un crime. Ce qui est national n'est à personne, il est à tous. L'intérêt public paraît s'opposer à ce qu'on déplace, à ce qu'on dépece certaines collections qui, outre la valeur des ouvrages qui les composent, ont un mérite résultant de la maniere dont ces collections sont assorties. Telle est celle de Schœpflin à Strasbourg.

Quoi qu'il en soit, les bibliotheques de Strasbourg, de Lille, de Perpignan, par exemple, n'appartiennent pas plus à ces Communes que leurs fortifications. Les citoyens de Brest, de Dunkerque, de

Besançon y ont autant de droit qu'elles, et le tout est la propriété indivise de la grande famille, qui, par l'organe de ses représentans, saura faire une répartition dictée par l'amour de la Patrie et avouée par elle.

D'autres administrateurs exécuteront mal, quoique trois instructions consécutives eussent indiqué la marche du travail; pour le faire avec succès, il fallait:

1°. Des hommes probes; c'est la première qualité exigible partout, ici spécialement, parce qu'un malhonnête homme peut échapper aisément à la surveillance en arrachant des gravures précieuses dans un livre, en substituant des choses communes aux médailles rares.

2°. Il fallait des hommes versés dans la paléographie et la bibliographie; celle-ci est la science du libraire, elle connaît les titres des livres et leur valeur dans le commerce; celle-là connaît l'histoire de l'art, les variations de l'écriture, des idiômes et des usages.

Malheureusement la plupart étaient d'ineptes cuistes qui ont dénaturé les titres des livres, altéré les dates, confondu les éditions et envoyé des catalogues inutiles en cahiers, au lieu de catalogues en cartes, les seuls que la loi demandait, les seuls qui puissent nous servir.

L'insouciance ou l'ignorance ont été poussées à tel point, que divers catalogues, à la suite d'une liste informe, ajoutent ces mots: „ De plus, 3 ou 400 volumes anglais, allemands, grecs, hébreux, ou en écriture indéchiffrable, et reliés en parchemin, que nous n'avons pas cru devoir énumérer. „ Ainsi s'expriment les rédacteurs de ces catalogues, en parlant des livres les plus précieux peut-être de ces dépôts. Ils ont jugé les livres sur la couverture, comme les fots jugent les hommes sur l'habit.

Les nobiliaires, les traités généalogiques, les ouvrages dans lesquels le despotisme consignait ses extravagances et ses fureurs, avaient presque toujours les honneurs du maroquin, tandis que les livres d'Hubert Languet, de Williams Allen, de Milton, n'echappaient au compas de la censure, aux poursuites de l'inquisition des Cours, qu'en se réfugiant dans des angles ignorés sous la modeste enveloppe d'un parchemin; les ouvrages qui révélaient les crimes des tyrans et les droits des Peuples étaient les Sans-Culottes des bibliothèques.

Les diverses causes dont on vient de parler ayant suspendu l'envoi des cartes, il ne nous en est parvenu qu'environ douze cents mille, qui correspondent à-peu-près à trois millions de volumes, car une carte seule indique un ouvrage, quel que soit le nombre des volumes qui le composent. Nous n'avons donc pas encore un tiers des catalogues.

Le décret du 8 pluviôse enjoint aux administrateurs d'achever ce travail dans l'espace de 4 mois. Comme il faut toujours placer la lumière à côté du précepte, la commission des arts a fait parvenir à toutes les administrations une ample instruction, concernant la manière d'inventorier tous les objets d'arts et de sciences, et nous espérons que l'énergie du gouvernement révolutionnaire imprimera de la célérité à la confection et à l'envoi des catalogues. Je passe au travail fait jusqu'à ce jour sur les cartes, et qui, dans le principe, avait pour objet de former, pour l'imprimer ensuite, une bibliographie générale et raisonnée de la France. Sans entrer dans des détails qui seraient aussi fastidieux qu'inutiles, je vous dirai qu'une entreprise de cette nature serait d'une exécution très-difficile, très-coûteuse et très-longue. Struvius, un des hommes les plus versés dans cette matière, prétend qu'il serait plus aisé de porter le mont Atlas que de faire une histoire littéraire universelle.

Jugez-en par le catalogue de la bibliothèque nationale, qui, malgré les soins qu'on s'est donné pour le mettre à l'abri de toute critique, en a éprouvé de très-fondées.

La bibliotheque du Pere Lelong, édition de Fontenelle, qui indique seulement les ouvrages concernant l'Histoire de France, est en 5 vol. in-fol. comprenant 48,223 articles; de plus, environ 6,000 de supplément, et il en manque encore plusieurs mille. Ce fait seul fera sentir qu'une bibliographie générale serait d'une dépense énorme, car elle formerait une masse de plus de 150 vol. in-fol. Les inconvéniens que présente cette entreprise, au moins pour le moment actuel, contre-balancent puissamment les avantages qu'on peut s'en promettre: si cependant on la croit utile, on sera toujours à portée de l'exécuter, car les matériaux nous resteront.

Nous avons senti que le plan suivi précédemment était vicieux; que si le travail se prolongeait pendant des années, il pourrait encore éprouver de nouvelles entraves; et puisque la Convention a rendu un décret très-sage sur l'établissement des bibliothèques, il faut les organiser; elles le seront.

La Section de la bibliographie qui était au Louvre, rapprochée tous nos yeux, dans le nouveau local du Comité, y sera surveillée d'une manière immédiate et constante. Un réglement et une instruction ont été faits pour diriger le travail; tous les titres des livres se rectifient mutuellement par la confrontation; toutes les cartes des catalogues partiels s'intercallent pour former un catalogue général; les manuscrits font à part, l'ordre des anonymes est établi sur l'ordre des matières; les auteurs connus sont par ordre alphabétique, les éditions sont par ordre de dates, les exemplaires d'une même édition sont rapprochés, et si les administrations sont exactes à nous faire parvenir les catalogues, il dès à présent on rassemble les idées qui formeront un bon plan de répartition, nous avons lieu d'espérer que dans huit ou neuf mois le travail sera fini.

Outre l'économie de tems et de dépenses, il résultera de ce plan l'avantage de présenter promptement au public des dépôts précieux.

Nous trouvons chez les moines les ouvrages anciens, les modernes chez les émigrés, et ces bibliothèques de parade qui étaient réservées à quelques individus, devenues désormais la propriété commune, seront accessibles au génie malheureux.

Qu'un allemand ait formé le projet de réunir toutes les éditions de la Bible au nombre de huit mille, quoiqu'il lui en manque encore deux mille; qu'un anglais se soit plu à rassembler 365 belles éditions d'Horace, afin d'en avoir un chaque jour de l'année, on ne voit là que les calculs d'une curiosité bizarre.

Mais le travail de la bibliographie nous promet des résultats d'une utilité réelle sur l'imprimerie, sur ce bel art qui n'est pas d'enfance, qui ne vieillira pas, qui a fait notre révolution et qui la soutiendra. Par là, nous soustrairons à la vanité des étrangers les exemplaires très-chers des auteurs dont les ouvrages ont été gravés; les exemplaires d'environ 1,200 ouvrages dont on a tiré quelques-uns en vélin; les exemplaires d'environ 12 mille ouvrages imprimés au quinzième siecle, et dont le prix augmente dans une progression exorbitante; enfin les exemplaires d'une foule d'autres ouvrages imprimés postérieurement, et qui sont actuellement très-recherchés. Quand nous saurons qu'il est tel livre dont nous avons vingt mille exemplaires, tandis qu'il est tel autre dont nous n'en avons que vingt; outre la valeur intrinsèque, nous connaîtrons la valeur qu'on y attache à raison de la rareté. Par le moyen des doubles et des échanges, vous ferez à portée de rapprocher du complet la bibliotheque principale de Paris. Il lui manquait entre autres choses le Tite-Live imprimé à Venise en 1470, par Vandelin de Spire. Un exemplaire de cet ouvrage qui lui arrive de Ville-Affranchie, fera monument tous deux points de vue, parce qu'il est rare, et parce que dans le siége de cette ville rébelle, un boulet a brisé la couverture et les marges d'un volume sans altérer notablement le texte.

Par la connaissance d'une foule de volumes dépareillés, on pourra compléter beaucoup d'exemplaires.

Le travail bibliographique fournira des matériaux abondans pour travailler à neuf l'histoire de France; car cet ouvrage est à refaire. Alors seront mises au jour une foule d'anecdotes inconnues qui attestent les forfaits du despotisme.

Ici, permettez-moi quelques observations sur les trames de nos ennemis pour appauvrir et avilir un Peuple qui, malgré leurs tentatives, sera toujours riche, toujours grand.

D'une part on voyait des fots calomnier le génie, pour se consoler d'en être dépourvus, et avancer gravement, sans distinction de talens utiles ou nuisibles, qu'un savant est un fléau dans un Etat, ce qui nous laisse au moins le consolant espoir de n'avoir rien à craindre d'eux à cet égard.

D'un autre côté, à Paris, à Marseille, et ailleurs on proposait de brûler les bibliotheques, la théologie, disait-on, parce que c'est du fanatisme; la jurisprudence, des chicanes; l'histoire, des mensonges; la philosophie, des rêves; les sciences, on n'en a pas besoin. Ainsi pensait le vil d'un de nos tyrans, qui voulait borner les productions de l'imprimerie à l'almanach, à la bibliotheque bleue. Dans le même tems, sous le masque du patriotisme, des contre-révolutionnaires détruisaient des monumens, au dépôt des Petits-Augustins. Certains hommes, étrangers peut-être, trouvaient étonnant que l'on conservât telle colonne de marbre qui vaut 20,000 livres. A la bibliotheque principale, ils étaient scandalisés qu'on n'eût pas encore envoyé à la monnaie les deux boucliers d'argent qui sont au cabinet des médailles, et aux fonderies de canons les cercles de l'horizon du méridien des deux globes magnifiques qui sont dans le même dépôt.

La politique de nos ennemis fut toujours de nous enlever tout ce qu'ils pourraient, de détruire ce qu'ils ne pourraient enlever, en un mot de commettre et faire commettre des crimes, pour avoir le plaisir de nous les imputer, en nous traitant de barbares qui refusaient un asile aux arts. Quel tableau consolant pour nous, et flétrissant pour eux, que celui de leurs intrigues corruptrices et atroces, en contraste avec la loyauté et la générosité française.

Malgré les décrets qui défendent de vendre et de détruire les livres nationaux, quelques administrateurs voudraient encore, dit-on, s'arroger un droit de vie et de mort sur les auteurs. Leurs fonctions sont de conserver, de mettre en ordre, d'accélérer la confection et l'envoi des cartes. Il faut savoir ce que nous avons, avant de savoir ce que nous garderons.

Certainement peu d'écrivains se présentent avec éclat à la postérité. Quoique sur la bibliotheque d'Alexandrie on lût ces mots: *Trésor des remedes de l'ame*; comme les nôtres sans doute elle contenait bien des rêveries qui font le scandale de la raison. Ces vastes réservoirs des pensées, des projets de tous les fous, de tous les pays, sont en même tems la honte et la gloire de l'espece humaine.

Mais il semble que l'homme soit destiné à tâtonner dans le sentier des opinions, à traverser toutes les erreurs, avant d'atteindre la vérité. Les idées fausses, les systêmes absurdes, ont toujours l'avantage de faire au moral les fonctions de balise, ils marquent l'écueil. Il n'est pas toujours vrai de dire, comme le prétendait Fontenelle, que les sottises des peres sont perdues pour leurs enfans. Ainsi une histoire bien faite de la féodalité, qui fut une des grandes erreurs de l'esprit humain, serait un morceau très-philosophique. La connaissance des écarts de la raison la prémunit contre de nouvelles chutes. Le récit des crimes des tyrans les dévoue d'une manière plus signalée à l'anathême et à l'exécration des siecles.

Quand nous aurons formé le catalogue général, nous appellerons le goût et la philosophie pour exploiter cette mine féconde; et pour chercher la paillette d'or jusque dans la fange des livres absurdes, ce sera l'objet d'un rapport particulier dont va s'occuper le Comité.

Après avoir garni les bibliotheques nationales, il vous restera de bons ouvrages dont les exemplaires étaient extrêmement multipliés; on pourra les vendre. Quant à ceux qui auraient été mis à l'index de la raison, ils pourront encore devenir des objets d'échange avec les Nations étrangeres, et nous procurer ceux de leurs ouvrages qui nous manquent, et qui ne sont pas indignes d'entrer dans les bibliotheques d'un Peuple libre. L'esprit de discernement présidera au triage, la justice en fera la répartition, et dans l'hypothese que ce scrutin épuratoire réduisit même à 5 millions de volumes les ouvrages à garder, ce serait encore plus de 56 mille volumes pour chacun des 89 départemens.

Il serait sans doute un malveillant, celui qui tenterait de faire croire qu'on veut concentrer à Paris tous les objets scientifiques; Paris lui-même réclamerait contre cette injuste préférence, ils doivent seulement y être en plus grande abondance; mais la Patrie n'a point de prédilection. Les monumens des arts étant un héritage commun, tous les départemens y ont droit. Je ne crains pas d'être démenti, en assurant que tous y auront part, mais surtout qu'on se dépouille de cet esprit de localité qui est le poison du patriotisme. Si chaque district considérait comme sa propriété exclusive tout ce qui appartient à la Nation dans son arrondissement, il en résulterait, par exemple, que le district de Montdoubleau, département de Loir et Cher, n'aurait pas un seul volume, et que celui de Saint-Dié, département des Vosges, en aurait 300 mille.

L'instruction étant le besoin de tous, la Convention nationale veut la faire filtrer dans tous les rameaux de l'arbre social. Elle pesera les réclamations des Communes qui demandent, comme celle d'Emile, la conservation de leurs bibliotheques. Serait-il juste que Montivilliers, chef-lieu de district, avec une population de 3,900 ames, eût tout, à l'exclusion du Hâvre qui a 20,000 habitans? Les petites îles qui avoisinent le Continent et les Colonies ne feront point oubliées dans le travail que l'on prépare; et sans doute les répartitions d'objets scientifiques feront montés à l'étendue de la population et aux localités, suivant que les Communes sont ports de mer, places de guerre, manufacturieres, agricoles, &c. Nous exposerons les moyens d'accroître annuellement ces dépôts, et des mesures conservatrices et d'administration dans un réglement applicable à toutes les bibliotheques; mais votre Comité a cru qu'il était utile de présenter cet aperçu préliminaire pour prévenir et détruire les infinuations des perfides. Des bibliotheques et des musées formés avec choix, sont en quelque sorte les ateliers de l'esprit humain. Que de gens qui étaient tourmentés par l'inquiétude indécise du génie, ont connu leur vocation à la lecture d'un bon livre, à l'aspect d'un ouvrage bien exécuté! C'est en voyant une pendule que Vaucanson feutit tout à coup ce qu'il était; c'est devant un tableau de Raphaël que le Correge se connut peintre. Que d'hommes, faute de livres, ont consumé un tems précieux pour trouver la solution de problêmes qui étaient résolus, pour inventer des machines qui étaient décrites!

Vous avez émancipé l'esprit humain; et comme tous les genres de connaissances sont liés, vous en avez ouvert toutes les sources, afin que toutes les vérités éclipsent toutes les erreurs, afin que la raison publique s'avance à pas de geant, et que tout concourre à la gloire et à la prospérité de la République.

Que le jeune homme, oubliant les frivolités de son âge, fréquente donc ces asiles où les lumieres éparses se rassemblent dans un foyer commun, où sans cesse il pourra converser avec tous les grands hommes de tous les pays, de tous les âges; près d'eux l'art trouve toujours des modeles; le goût des leçons; la vertu, des exemples; car périllent les talens qui n'ont pas la vertu pour appui! sans elle ils ne peuvent être que les instrumens du crime. La Patrie repousse ces hommes qui étudient uniquement pour briller et satisfaire leur orgueil, elle n'avoue pour ses enfans que ceux qui s'occupent sans cesse à devenir meilleurs, pour la mieux servir.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

La Convention nationale après avoir entendu le rapport du Comité d'instruction publique, décrète :

Les administrations de district rendront compte à la Convention nationale du travail relatif à la confection des catalogues de chacune des bibliothèques de leurs arrondissemens respectifs, dans la décade qui suivra immédiatement la réception du présent décret.

Ce décret est adopté.

La Convention nationale ordonne l'impression du rapport et l'envoi aux administrations.

Collot, au nom du *Comité de salut public*. Citoyens, le Comité de salut public avait annoncé pour hier un rapport important sur la police générale de la République. Il avait aussi promis plusieurs autres rapports, qui seront faits successivement. Mais celui de la police générale, qui aurait été fait comme il avait été promis, se trouve différé par beaucoup de réflexions que le Comité a faites, et par de nouveaux renseignemens qui nécessitent des mesures qu'il avaient pas été prévues, et des changemens sur beaucoup de points importans.

La Convention nationale a déjoué de grandes conspirations; elle a frappé de grands coupables; mais elle a d'autres devoirs à remplir. Tous les crimes ont été mis en action contre la vertu; il faut rechercher, poursuivre et punir tous les crimes; il faut remonter aux causes premières qui ont perverti la morale, et obstrué tous les canaux de la prospérité publique.

Nous sommes calmes maintenant ici; la liberté ne compte guère dans cette enceinte que des défenseurs, et le Peuple des amis. Nous nous sommes purgés d'un nombre de faux frères qui trahissaient la Patrie, et déshonoraient la majesté du Peuple qu'ils étaient appelés à représenter et à servir. Il faut après ces actes de rigueur nécessaire que nous avons été forcés d'exercer, travailler paisiblement aux moyens de rattacher au centre du gouvernement toutes les autorités secondaires, et les relever de l'état de relâchement où elles sont plongées. Il faut féconder les sources de la prospérité publique, que la malveillance a voulu tarir. Il faut diriger toutes nos pensées, toutes nos affections vers le bonheur commun, réunir toutes nos facultés, et mettre en action tous nos moyens pour ramener les mœurs, et prouver à l'Univers que ce n'est pas en vain que la Convention nationale de France a mis la probité et les mœurs à l'ordre du jour.

Voilà les bases principales du rapport qui vous avait été promis pour hier. Le Comité ne veut rien faire à demi; il ne veut vous présenter que des rapports et des résultats dignes de vous. Encore quelques jours, il vous entretiendra de ces grands objets. Les autres rapports, comme je l'ai déjà annoncé, vous seront faits successivement.

Couthon. Citoyens, voici l'état des prises annoncées par le courier du 14 germinal.

Entrés au port de Brest, savoir : Un navire de 200 tonneaux, chargé de fer, beurre, fromage et autres marchandises, venant d'Amsterdam et allant en Portugal, pris par la corvette *le Courier*.

Un brick anglais de 80 tonneaux, sur son lest, pris par la frégate *la Proserpine*.

Un navire anglais chargé de lard, bœuf et beurre, pris par la frégate *la Tamise*.

On écrit de Bordeaux, qu'un convoi de barques venant de Brest est entré, le 11 au soir, dans la rivière de Bordeaux. Il a échappé à l'avidité d'un corsaire anglais de 20 canons, qui a été pris par une des gabarres nationales qui escortaient ce convoi.

Un petit corsaire qui est ordinairement en rade à Chauvin-Dragon, forti depuis 4 ou 5 jours, a amené le 11 la galliote *la Sainte-Anne* de Stockholm, du port de 160 tonneaux, chargée de 1,600 sacs ou boisseaux d'orge, pesant 120 livres.

(*La suite demain.*)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 14 germinal.

Le tribunal, salle de l'Egalité, a condamné à la peine de mort Jean Masquet, âgé de 27 ans, né à Ciray, département de la Charente, marchand de bœufs, demeurant à Paris lors de son arrestation, convaincu d'être auteur ou complice des conspirations et manœuvres qui ont existé, tendantes à faire exciter des troubles dans Paris, relativement aux subsistances, à y occasionner la disette et la guerre civile, en achetant et vendant à cet effet à un prix excessif les bestiaux destinés pour l'approvisionnement de cette Commune, en retardant ou empêchant l'arrivage des subsistances.

Pierre Montazet, aussi marchand de bœufs, impliqué dans cette affaire, a été acquitté et mis en liberté.

Du 15 germinal. — Salle de la Liberté.

Vingt-cinq accusés ont paru au tribunal. D'après l'acte d'acculation, ils sont prévenus de complicité avec les infâmes Hébert, Cloots et autres, déjà frappés du glaive de la loi; de conspiration contre la liberté et la sureté du Peuple Français, en voulant troubler l'Etat par une guerre civile, par suite de laquelle, dans le courant de ventôse et de germinal, des conjurés devaient dissoudre la représentation nationale, anéantir ses membres et les patriotes, détruire le gouvernement républicain, s'emparer de la souveraineté du Peuple, et donner un tyran à la France.

Voici les noms de ces accusés :

P. Gaspard (Anaxagoras) Chaumette, âgé de 31 ans, natif de Nevers, homme de lettres, ex-agent national près la Commune de Paris, rue de l'Observatoire;

J. B. J. Gobet, âgé de 67 ans, natif de Thanné, département du Haut-Rhin, ci-devant évêque de Lyda, suffragant et vicaire général de l'évêque de Bâle, député à l'Assemblée constituante, ex-évêque de Paris, île de la Fraternité, quai de l'Egalité.

Arthur Dillon, âgé de 43 ans, natif de Braywick en Angleterre, ex-maréchal de camp, général de division à l'armée des Ardennes, rue Jacob.

C. Chardin, âgé de 50 ans, natif de Monjoie, département du Calvados, libraire, rue Roch-Poissonniere;

A. P. L. Dupleſſis, veuve de Camille-Desmoulins, âgée de 23 ans, native de Paris, rue du Théâtre-Français;

P. Simon, âgé de 39 ans, natif de Rumilly, département du Mont-Blanc, vicaire de l'évêque constitutionnel du département du Bas-Rhin, député à la Convention nationale, rue Traverſiere-Honoré;

J. F. Bœreter, âgé de 43 ans, né à Duçay, district d'Avranches, marchand de papier et de tableaux, employé à la fabrication des piques, rue d'Anjou-Thionville;

Noury Grammont-Roſelly, âgé de 41 ans, natif de la Rochelle, artiſte du Théâtre-Français, adjudant-général à l'armée de la Rochelle, ensuite adjudant-général de l'armée révolutionnaire, paſſage des Petits-Peres;

A. Noury Grammont fils, âgé de 19 ans, natif de Limoges, ſous-lieutenant et adjoint à l'état-major dans l'armée révolutionnaire, même demeure;

M. M. F. Goupil, veuve Hébert, native de Paris, âgée de 38 ans, ex-religieuſe du ci-devant convent de la Conception Honoré, rue Neuve de l'Egalité, cour des Forges;

J. J. Lacombe, âgé de 33 ans, natif de Cajac, département du Lot, vivant de ſes revenus, rue Thionville;

J. Montain Lambin, âgé de 31 ans, natif de Chauny, département de l'Aiſne, officier de ſanté, accoucheur, petite rue Challier;

J. F. Lambert, âgé de 31 ans, natif de Boynes, département du Loiret, porte-clé à la maiſon d'arrêt du Luxembourg;

Antoine Burel, âgé de 40 ans, natif de Roanne, adjudant de l'armée des Alpes, demeurant à Mont-Briſſon;

J. M. Lapalue, âgé de 26 ans, natif de Matour, département de Saône et Loire, juge de la Commiſſion révolutionnaire à Feurs, département de la Loire, demeurant à Ardres;

J. M. F. le Braſſe, âgé de 31 ans, natif de Rennes, lieutenant de gendarmerie, près les tribunaux, rue Jacques;

C. Dumas, âgé de 53 ans, natif de Paris, poſeur de parquets, caporal-fourrier à l'armée révolutionnaire, fauxbourg Antoine;

M. M. A. Barras, âgé de 30 ans, natif de Toulouſe, ci-devant avocat, membre du directoire du diſtrict de Toulouſe, y demeurant, détenu à l'Abbaye;

S. B. Lacroix, âgé de 26 ans, natif de Châtillon-ſur-Marne, homme de loi, commiſſaire du conſeil exécutif et du Comité de ſalut public, membre du comité révolutionnaire de la Section de l'Unité, rue du Colombier;

L. B. Chenaux, âgé de 38 ans, natif de Paris, ex-procureur au Châtelet, ci-devant membre de la Commune proviſoire de Paris, rue Honoré;

P. A. Prangey, âgé de 41 ans, natif de Bulnod-la-Grange, diſtrict de Bar-ſur-Seine, principal commis à l'habillement des troupes, chargé de la caiſſe particuliere de ce ſervice, rue Verdelet;

J. M. Beyſſer, âgé de 40 ans, natif de Ribauvillers, département du Haut-Rhin, général de brigade à l'armée de l'Oueſt, demeurant à l'Orient;

G. N. Laſalle, âgé de 24 ans, natif de Boulogne-ſur-Mer, capitaine d'un bâtiment marchand, détenu à Saint-Lazare;

R. A. Barbe, âgé de 49 ans, natif de Châtillon-bourg, département de l'Eure, matelaſſier, ſervant de l'armée révolutionnaire, rue Marguerite, fauxbourg Antoine;

J. B. Erneſt, Bucher, âgé de 44 ans, natif d'Amiens, porte-arquebuſe du ci-devant d'Artois, depuis ingénieur à Saint-Domingue, vivant de ſes revenus, commandant de la garde nationale du Ménil-Saint-Denis.

Le procès a continué hier. — Pluſieurs témoins ont été entendus.

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. la 4e repréſ. de *la Réunion du 10 août* ou *l'Inauguration de la République Française*, Sans-Culotide en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra-Com. National, rue Favart. *L'Intérieur d'un Ménage républicain*, et *Lodoïska* ou *les Tartares*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Brutus*, trag. de Voltaire, ſuiv. *du Modéré*.

En attend. la 1ere repr. de *Timoléon*, trag. nouv. à grands chœurs.

Théâtre de la rue Feydeau. *L'Officier de fortune*, et *la Famille indigente*.

Dem. *Paul et Virginie*.

En attend. la 1ere repr. *des Vrais Sans-Culottes*, et la 1ere de *l'Apothéoſe du jeune Barrat*.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Le Tuteur*; *le Petit Savoyard*, et *le Déſeſpoir de Jocriſſe*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. La 2e repréſ. de *Wenzel* ou *le Magiſtrat du Peuple*, et *Jean-Jacques Rouſſeau au Paraclet*, com. en 3 actes.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. La 1ere repr. *du Brutus Français*; *l'Amant auteur et valet*, et *Nous n'là au pas*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Laure et Zulmé*, op. en 3 actes, et *Michel Cervantes*, op. en 3 actes à ſpect.

Théâtre du Vaudeville. *Arlequin Pigmalion*; *le Noble Roturier*, et *la Fête de l'Egalité*.

Dem. *la Nourrice républicaine*.

Théâtre de la Cité-Variétés. Auj. la 1ere repr. *des Peuples et des Rois* ou *le Tribunal de la raiſon*, allégorie dramat. en 5 actes, dans laquelle le cit. Villeneuve débutera par le rôle de *Jacques*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Relâche*.

Théâtre du Panthéon, à l'Eſtrapade. *Relâche*.

Amphithéâtre d'Aſtley, fauxbourg du Temple. Auj. à cinq heures et demie préciſes, le citoyen Franconi avec ſes élèves et ſes enfans, continuera ſes exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danſe ſur ſes chevaux, avec pluſieurs ſcenes et entr'actes amuſans.

Il donne ſes leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre ſexe.

Du 22 germinal.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.	
2. Boſcheron, perp. et viag.	Duodi.
10. Penchein, viager et perpétuel.	Duodi.
20. Saint-Janvier, viager, tont. perp.	Duodi.
29. Lebon de la Boutraye, tont. p. et v.	Duodi.
38. Chauchat, perpétuel.	Duodi.

L'abonnement pour le Moniteur ſe fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix eſt, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour ſix mois, et 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour ſix mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On ſouſcrit auſſi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des poſtes. Il faut avoir ſoin de charger les lettres qui renferment des aſſignats, et d'en affranchir auſſi le port.

Toute eſpece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être inſérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille, même format que le Moniteur, dont ils ſont partie. Le prix de l'inſertion eſt de 26 ſ. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adreſſer pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin juſqu'à neuf heures du ſoir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 204. *Quartidi, 24 Germinal, l'an 2 de la République Française une et indiviſible. (d. 13 avril 1794, vieux st.)*

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 24 mars.

L'OPINION publique a ſaiſi une nouvelle occaſion de juger le caractere des ennemis de la France. L'auteur d'un journal intitulé *le Spectateur Danois*, a fait dans une de ſes feuilles le portrait d'un miniſtre étranger, qu'il croit dangereux pour le Dannemarck. M. Hailes, miniſtre britannique, n'a pas héſité de s'y reconnaître. Il a en conſéquence écrit à M. Bernſtorff pour ſe plaindre du journaliſte, et demander qu'il ſoit puni, tant un Anglais d'aujourd'hui reſpecte la liberté de penſer et d'écrire. La chancellerie a donc été obligée de s'occuper de cette affaire, et d'appeler l'éditeur du Spectateur Danois devant le conſeil. Le public attend avec impatience la fin de ce ſingulier procès.

Elſeneur, le 25 mars.

Voici l'état des vaiſſeaux en armement pour former l'eſcadre danoiſe.

Vaiſſeaux de ligne.	*Canons.*	*Commandans.*
1 *Le Neptune*,	84	O. Fisker.
2 *Le Prince-Royal*,	74	Winterfeld.
3 *La Princeſſe-Marie*,	74	Faſting.
4 *Sophie-Fréderic*,	74	Ramshards.
5 *Trois-Couronnes*,	74	R. Toender.
6 *Louiſe-Auguſte*,	64	O. Lutken.
7 *Infoeds-Retten*,	64	E. Lutken.
8 *Mars*,	64	Urſin.

Frégates.	*Canons.*	*Capitaines.*
1 *La Thétis*,	40	Aboe.
2 *Triton*,	24	Bille.
3 Une frégate de	24	
4 *Idem*,	25	

Les capitaines de ces deux dernieres ne ſont pas encore nommés.

L'eſcadre portera en totalité 685 canons. On dit que l'amiral Schindel en aura le commandement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conſeil général. — Du 21 Germinal.

LA ſociété populaire de la Secion des Amis de la Patrie vient expoſer au conſeil, qu'il réſulterait beaucoup d'inconvéniens, ſi on admettait les ſignatures des citoyens ſur des feuilles volantes, ainſi que cela ſe pratique dans les corps de garde, en exécution d'un arrêté du conſeil relatif au viſa des cartes de ſureté; car, dit-elle, on peut faire un très-mauvais uſage de ces ſignatures, en faiſant ſigner des pétitions ou des billets payables.

L'agent national obſerve que la meſure des ſignatures des citoyens qui paſſent devant les corps de garde après 11 heures du ſoir, pour s'aſſurer de l'authenticité de celles qui ſont appliquées aux cartes de ſureté, entraîne beaucoup d'inconvéniens. D'abord, elle encombre les corps de garde, cauſe des raſſemblemens, et enſuite elle gêne beaucoup de citoyens; en ſorte que celui qui ſe hâte de rentrer chez lui à 11 heures, et étant arrêté à tous les poſtes, et par les patrouilles, ne rentre ſouvent qu'à une heure.

Bernard dit que cela ne peut gêner en effet que les bons citoyens, car les malveillans ſavent fort bien éluder cette meſure; il demande le rapport de l'arrêté.

Moëne demande le maintien de l'arrêté, avec cette modification qu'il n'aura d'effet qu'à minuit.

Le conſeil adopte cette derniere propoſition, en y ajoutant que les citoyens, après avoir ſigné, effaceront leur ſignature.

La Section des Arcis annonce qu'elle a dépoſé aujourd'hui à l'adminiſtration des poudres et ſalpêtres 1,663 liv. de ſalpêtre.

Le ſubſtitut de l'agent national. Je vous dénonçai les individus qui provoquerent dans la Section des Champs-Elyſées les arrêtés liberticides par leſquels elle demandait à la Convention nationale la caſſation de la Commune de Paris. Je vous dénonçai en outre les moyens par leſquels on devait remplacer des [comités] révolutionnaires, pour y ſubſtituer des [hommes] voués au fédéraliſme. Je vous renouvellai cette dénonciation quelque tems après, le 31 mai; [et d'après] les preuves non équivoques des manœuvres perfides et contre-révolutionnaires de ces mêmes individus, vous arrêtâtes qu'ils ſeraient mis en état d'arreſtation comme hommes ſuſpects, et que la [dénonciation] ſerait renvoyée à l'adminiſtration de [police], ſoit que l'adminiſtration fût ſurchargée de [illegible], ſoit que votre arrêté ne lui parvînt pas, ils reſterent tranquilles et libres. La derniere conjuration découverte provoqua la plus grande ſurveillance de la part des patriotes. Je ſurveillai dans ma Section ceux que j'avais lieu de ſuſpecter, et je crus devoir dénoncer en aſſemblée générale les faits articulés par moi et avoués par eux; l'aſſemblée arrêta ſur la minute qu'ils ſeraient renvoyés par devant le comité révolutionnaire, et arrêtés comme ſuſpects. Depuis leur arreſtation, croiriez-vous que les regiſtres de l'aſſemblée générale, contenant les procès-verbaux des ſéances d'avril et de mai, ont diſparu. Comme il n'y a pas de doute que ces regiſtres n'ont pu être enlevés que par ceux-là même qui liſaient dans ces regiſtres leurs condamnations; que ces regiſtres ſont une propriété communale: je requiers qu'acte de la préſente déclaration me ſoit donnée; que le conſeil autoriſe l'agent national à prendre connaiſſance auprès du comité civil de ladite Section, de la ſouſtraction de ces regiſtres, pour prendre toutes les meſures convenables, à l'effet de découvrir et dénoncer ceux qui ſeraient coupables d'un pareil délit.

Le conſeil adopte toutes les propoſitions du ſubſtitut de l'agent national.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté séante aux ci-devant Jacobins de Paris. — Préſidence de Veau.

Nota. Nous avons annoncé un diſcours de Dumas, vice-préſident du tribunal révolutionnaire, ſur la faction d'Hébert, Vincent, &c.

Ce diſcours a obtenu l'approbation de la ſociété, qui en a ordonné l'impreſſion et la diſtribution aux tribunes.

Voici quelques-uns des principaux traits avec leſquels l'orateur a tracé dans cet énergique diſcours l'hiſtoire de cette conſpiration.

Les accuſés interpellés ont répondu ſans ceſſe: « Les déclarations du témoin ſont fauſſes; il n'y a point eu de conſpiration. »

Eh quoi! il n'y a point eu de conſpiration! N'avez-vous pas formé le projet barbare d'affamer le Peuple, organiſé une diſette factice, et redouté dans vos fureurs le retour de l'abondance?

N'avez-vous pas par vos écrits, vos diſcours, vos manœuvres, tenté d'avilir la repréſentation nationale, les Comités de ſalut public et de ſureté générale?

N'avez-vous pas attaqué à la fois tous les pouvoirs, toutes les autorités, pour détruire tout gouvernement?

N'avez-vous pas préparé des armes, raſſemblé des troupes, enrôlé des conjurés juſques dans les priſons?

N'avez-vous pas appelé à l'exécution de vos projets parricides les hypocrites ambitieux, les faux patriotes, les modérés, les fédéraliſtes, les brigands de l'Oueſt, les royaliſtes, les complices de Précy, les conſpirateurs même qui étaient ſous le glaive de la loi?

Il n'y a point eu de conſpiration! N'avez-vous donc pas voilé la Déclaration des droits de l'homme, provoqué dans les Sections, dans les ſociétés, la révolte ſous le nom d'inſurrection, affiché des placards pour ſoulever le Peuple et le porter à demander un maître, en lui offrant à ce prix l'abondance?

Ne voit-on pas vos douze fauſſes patrouilles préparées pour égorger les gardes, ouvrir les priſons, réunir tous les traîtres, s'emparer du Pont-Neuf, de l'Arſenal, de la Commune, de la Monnaie, du Conſeil exécutif, aſſaſſiner le commandant général au Luxembourg?

N'entend-on pas ce tocſin qui devait amener le déſordre, rallier les conjurés, donner le ſignal du maſſacre et de l'incendie?

N'aviez-vous pas préparé juſqu'à votre retraite dans l'île Saint-Louis, où vous eſpériez vous retrancher, comme les brigands dans l'île de Noirmoutiers?

Vous parliez d'inſurrection! Et contre qui cette prétendue inſurrection devait-elle être dirigée, lorſque la tyrannie a été anéantie avec le tyran ſur un échafaud; lorſque la puiſſance du Peuple a indiqué, dans la fameuſe journée du 31 mai, les complices du tyran qui ont partagé ſon ſupplice; lorſque tous les pouvoirs émanent du Peuple, qu'ils s'exercent pour lui; lorſque dans le ſein de la Convention, les meſures ſalutaires, les principes républicains ſont diſcutés, jamais combattus ni violés; lorſque, après avoir tout fait pour le Peuple, la Convention ſe demande encore, et chaque jour, ce qui reſte à faire pour accélérer la jouiſſance de la proſpérité qu'elle a aſſiſe ſur des baſes inébranlables; lorſqu'elle annonce ſa pureté, ſon inflexibilité, ſa force, en attaquant et frappant indiſtinctement toutes les factions, en livrant à l'examen ſévere de la juſtice ceux de ſes membres dans qui les dehors de la probité n'etaient que le voile de la corruption; lorſqu'enfin les Comités de ſalut public et de ſureté générale ſont trembler l'Europe et le crime armés contre nous!

Eh! faut-il vous demander contre qui vous provoquez la révolte, lorſque vous avez voué au fer des aſſaſſins toute la repréſentation nationale, lorſque vous n'exceptiez de ce maſſacre que vos complices, lorſque les poignards et le feu devaient anéantir les Comités de ſalut public et de ſureté générale; lorſque.... vous avez calculé froidement la mort de cent mille patriotes?

Il n'y a point eu de conſpiration! Vos intelligences avec l'étranger ſont-elles donc douteuſes, lorſque vous employez ſon langage, ſes moyens, et que votre conduite vous ſignale plutôt comme ſes valets que comme ſes agens; lorſque les conférences de vos émiſſaires ſont prouvées; lorſque vos correſpondances avec Brunſwick ont été vues dans les mains du général Kalkreuth; lorſque vous avez avoué vos négociations avec Dumourier, la Pruſſe et l'Autriche; lorſque des banquiers étrangers, agens des tyrans, complices de Dumourier, vous diſtribuaient l'or corrupteur et tenaient à votre diſpoſition la caiſſe des conſpirations?

Ames viles! féroces eſclaves! n'eſt-ce pas pour un maître que vous prépariez tant de crimes! N'avez-vous pas annoncé ce maître dans vos placards, ſous le nom de *roi*: dans vos diſcours, ſous le nom de *Cromwel*? dans vos combinaiſons, ſous le nom de *grand juge*?

N'avez-vous pas médité ſous quels titres on pourrait déguiſer un roi, un dictateur, un tyran?

N'avez-vous pas choiſi avec perfidie le nom d'un magiſtrat que vous deviez immoler, celui du maire de Paris; afin d'offrir au Peuple un nom qui rappellant des vertus, vous garantit un inſtant de l'horreur, et vous ſervît de degré à la tyrannie?

Il eſt donc bien puiſſant, cet empire de la vertu, puiſque le crime ne peut s'en défendre!... Ah! ſans doute il eſt puiſſant, cet empire! il conſole l'homme de bien, il tourmente l'homme dégradé; il crée, il affermit les Républiques, il anéantit les tyrans et leurs complices.

Vous vous dites les hommes de la révolution, et vous étiez les agens de la contre-révolution! vous vous dites patriotes, et vous vouliez aſſaſſiner les patriotes! vous vous dites pauvres, et vous avez déshonoré votre pauvreté par un luxe que le crime ſeul pouvait alimenter! vous vous dites les amis du Peuple, et vous ne fûtes jamais que d'ambitieux uſurpateurs de ſa confiance! vous vous dites ſes défenſeurs, et vous l'opprimiez, vous l'affamiez, vous vouliez devenir ſes bourreaux.

Vous ne vouliez qu'une inſurrection morale, et vous projettiez de noyer les amis de la liberté dans des torrens de ſang! vous ne pourſuiviez qu'une faction, et vous vouliez élever à la tyrannie un trône, ſur les cadavres ſanglans des repréſentans fidelles du Peuple et de cent mille patriotes!

Dans vos fureurs inſenſées, avez-vous pu oublier que la Convention était puiſſante par le bien qu'elle a fait; que les Comités de ſalut public et de ſureté générale veillaient jour et nuit, pour aſſurer les deſtinées de la France? Avez-vous oublié que la maſſue du Peuple eſt toujours levée pour aſſommer les tyrans, et que le glaive vengeur des lois eſt toujours ſuſpendu ſur la tête des traîtres?

Infâmes! la mort put ſeule abſoudre vos crimes.... L'étranger ne regrettera en vous que les inſtrumens mépriſables de ſes crimes; l'ariſtocratie, vaincue encore une fois, déſeſpérera du ſuccès de ſes complots, lorſqu'elle verra que le maſque du civiſme n'eſt pas un voile ſous lequel la conſpiration puiſſe ſe dérober à la ſurveillance, à l'activité du gouvernement, à la ſévérité de la juſtice. Ils trembleront tous les traîtres, en voyant que vous les devancez à l'échafaud! et le Peuple, le Peuple que vous avez trompé, trahi, applaudiſſant à votre châtiment, ſentira plus que jamais qu'il ne doit eſtimer que les hommes vertueux, qu'il doit être en garde contre vos ſemblables, qu'il accélérera la jouiſſance de ſon bonheur en environnant de ſa force et de ſa confiance la Convention nationale et les Comités qui ſont le centre du gouvernement révolutionnaire.

Séance du 19 Germinal.

Une lettre de Strasbourg annonce que l'armée de la Moſelle porte le plus grand dévouement à la Convention. Derniérement les braves troupes de cette armée ont remporté un avantage dans le pays de Deux-Ponts. Des priſonniers, des beſtiaux, des munitions et 800 médailles en or, à la figure de Capet, ont été le fruit de la victoire. Le général Dieche ſe conduit à Strasbourg avec une vigueur qui le rend la terreur des ariſtocrates, des modérés, des brigands d'outre Rhin. Cette lettre eſt terminée en annonçant que Dieu, qui protege les hommes libres, parce qu'ils ſont néceſſairement vertueux, favoriſe les républicains français. Les blés, les arbres, les prairies promettent une excellente récolte, &c.

La ſociété populaire de Nevers fait paſſer des détails relatifs à la fête et au couronnement civique de la citoyenne David, en récompenſe et en mémoire de l'action héroïque que cette citoyenne a exercée envers un enfant de cinq ans qu'elle a ſauvé, au péril de ſa vie. Après le couronnement, la ſociété eſt ſortie de la ſalle de ſes ſéances, et a

*

dirigé sa marche vers l'arbre de la liberté. La citoyenne David, vêtue de blanc, et ceinte d'une ceinture tricolore, marchait, accompagnée du président; les deux vice-présidens portaient l'enfant tour à tour sur leurs bras, pour le faire voir au Peuple. Toute la garde nationale de cette Commune, en armes, marchait sur deux files, au milieu desquelles était le cortege.

La société d'Autun écrit qu'une foule de muscadins cherche à s'introduire dans la cavalerie et dans les troupes légeres. Elle pense que cette conduite leur est suggérée par nos ennemis qui veulent semer des points gangrenés dans les corps qu'ils regardent comme les plus formidables.

Renvoyé au Comité de salut public.

Le citoyen Brie, réfugié Liégeois, obtient la parole. Le fait que j'ai à dénoncer, dit-il, est d'autant plus important, qu'il intéresse chacun des membres de cette société et la liberté des opinions. Lorsque vous imprimâtes le sceau de la réprobation, sur le front des intrigans qui s'étaient glissés dans la société des Liégeois, le citoyen Duperret, qui avait développé la vérité à cette tribune, fut menacé en sortant de cette société par plusieurs individus; j'y fus insulté moi-même. Hier encore Fion, sur lequel j'avais passé, m'accolla; je dis alors à Boulanger que Fion ne pourrait pas se disculper des reproches qui lui étaient faits. En continuant de marcher, celui-ci me dit: ne fais-tu pas que je verse mon sang depuis quatre ans? Je lui dis que je savais tout ce qu'il avait fait, et que j'avais tout dit à la société; alors Fion me porte un coup à la tempe gauche; je tombai par terre de ce coup terrible; une citoyenne vint à mon secours et me prit dans ses bras; celui qui m'avait frappé fut arrêté; il fut conduit au Comité de sureté générale, je m'y rendis avec lui, mais nous ne pûmes être entendus; dans l'anti-chambre du Comité, Fion m'adresse la parole et me dit qu'il y avait un moyen simple de terminer cette affaire. Je lui répondis: je t'entends; mais si tu aimes tant à verser ton sang, pourquoi ne t'empresses-tu pas de le verser sur les frontieres?

Citoyens, si en descendant de la tribune les citoyens sont exposés à de mauvais traitemens, tels que ceux que j'ai éprouvés, je ne sais pas comment il sera possible de dire la vérité, et de dénoncer les malveillans. Je soumets aujourd'hui mes réflexions à votre sagesse, afin de prévenir les abus qui pourraient avoir lieu dans la suite.

Cette déclaration excite une discussion très-vive: différens membres proposent plusieurs mesures à prendre; les uns veulent le renvoi au Comité des défenseurs officieux, les autres proposent le renvoi au Comité de sureté générale. Dumas pense que la dénonciation ne doit pas être considérée comme une fixe personnelle, mais comme une injure faite à la liberté dont chacun doit jouir, d'énoncer son opinion à la tribune; il déclare que Fion a attaqué le principal droit des citoyens, et dont l'exercice a fondé et maintient la liberté. Il demande que deux commissaires soient nommés pour dénoncer le fait au Comité de sureté générale, comme contraire à la liberté des opinions et attentatoires à la liberté publique.

Renaudin demande la radiation de Fion. Après quelques débats, ces deux dernieres propositions sont adoptées.

La société arrête en outre, sur la motion de Renaudin, que son comité de présentation examinera les principes et la conduite de tous les Liégeois qui veulent être admis dans la société des Jacobins.

On demande que Dumas fasse part de ses réflexions sur la derniere conspiration. Dumas monte à la tribune et annonce que son travail ne pourra être prêt que primdi prochain.

» Vous avez vu, dit-il, avec horreur la révolte des brigands de Lyon; vous avez fait des vœux pour la réduction de cette ville coupable. Quand elle a été réduite, vous avez senti qu'il était indispensable d'exercer envers les scélérats qui s'étaient révoltés, une punition terrible et d'étouffer dans leur sang le germe de la rébellion. La conscience de tous les coupables, leur promettait depuis long-tems des supplices, ils n'ont rien épargné pour les éviter; ils ont fait jouer les manœuvres qu'ils avaient inventées, ils ont cherché à surprendre de la Convention une amnistie générale, après la mort de ce qu'ils appélaient les principaux chefs de la révolte. »

En parcourant dernierement les pieces relatives au procès du ci-devant marquis d'Apchon, qui a péri sur l'échafaud, nous avons trouvé une lettre qui lui disait: » Vous ne pourrez pas espérer de voir N... qui a porté les armes à Lyon; ils est puni ou caché; lui et d'autres ne pourront reparaître qu'après la punition des principaux chefs. »

Vous vous rappelez, citoyens, que des hommes envoyés de Commune-Affranchie, sont venus dire à la Convention que les habitans de cette Commune périssaient par milliers; le but de ces hommes était d'exciter la sensibilité de la Convention; mais ils ne savaient pas que sa sensibilité est réservée pour les patriotes. Aujourd'hui la situation de Lyon est inquiétante, il y a encore des coupables; les derniers événemens sont sans doute une émanation des trahisons nouvelles et des complots qui ont été découverts. Il est une vérité constante et reconnue, qu'un contre-révolutionnaire le sera toujours; le seul moyen de faire naître la paix dans le sein de la République, est de frapper tous les contre-révolutionnaires, de maniere qu'ils ne puissent plus rien entreprendre contre la liberté. Il faut écarter de nous ces idées d'humanité et de sensibilité, il ne faut laisser aux conspirateurs aucun espoir d'impunité. Des complots nouveaux se trament, parce que les punitions ne sont pas assez promptes et assez rigoureuses. Dans différens pays les patriotes sont incarcérés, parce que les aristocrates sont en liberté; il est instant de surveiller ceux qui parlent d'humanité et d'amnistie pour les coupables, et qui ne parlent jamais d'humanité en faveur des patriotes: c'est une conjuration nouvelle à réprimer, et sans doute la société s'est trop bien prononcée, pour qu'il ne soit pas suffisant de rappeler ces faits à son attention.

Foucher fait un rapport, sur Commune-Affranchie, où il a été envoyé en commission. Après avoir rappelle les calomnies qui furent répandues contre les représentans envoyés d'abord dans cette Commune; il prouve par beaucoup d'observations la nécessité des mesures qu'ils avaient prises, et des punitions qu'ils avaient exercées. Il prouve que le sang du crime féconde le sol de la liberté, et affermit sa puissance sur des bases inébranlables. Il développe aussi par beaucoup de réflexions, les mesures qu'il a été obligé de prendre dans les derniers momens.

Un citoyen demande la parole pour parler contre Foucher.

Robespierre, après avoir déclaré que le rapport de Foucher est incomplet, rend hommage au patriotisme de ce représentant, et du citoyen qui se présente pour parler contre lui; il présente quelques observations sur ce qui s'est passé à Commune-Affranchie, et annonce que les patriotes, les amis de Chalier, et les compagnons de ses souffrances, ont été trop modestes envers des intrigans qui se sont mis à leur leur place, et qui se sont introduits parmi les patriotes envoyés de Paris. Il proteste que sans les intrigans, les vrais patriotes auraient déjà plongé toute la conspiration dans le néant. Il reconnaît qu'ils ont des plaintes légitimes à faire, mais il affure que le Comité de salut public, qui en a connaissance, a pris toutes les mesures nécessaires pour fonder la liberté dans ces malheureuses contrées. En conséquence, il invite le patriote qui veut parler, à écarter toute espece d'aigreur, à développer les faits, et à donner les connaissances qu'il croira utiles.

» Je reconnais, dit ce citoyen, la validité des principes de Robespierre; vous reconnaîtrez par la suite tous les faits, la vérité percera à travers tous les nuages; je me retire ». (Applaudi.)

La section de Bondi présente deux cavaliers Jacobins qu'elle a armés et équippés; le président leur donne le baiser fraternel.

Plusieurs autres députations sont introduites.

Séance levée à 10 heures.

Séance du 21 germinal.

Dumas. Dans la derniere séance, je vous ai promis des observations sur la conspiration nouvellement découverte. Je prévieus d'abord la société que les rapports, entre les deux dernieres conspirations sont si grands, que dans le développement des horreurs de celle qui vient d'être déjouée, je fuis obligé de parler des traits principaux avec lesquels la premiere a été caractérisée.

Des brigands, usurpateurs de quelque confiance, ont trahi la cause du Peuple. La surveillance du gouvernement les a suivis jusqu'aux portes du tombeau qu'ils creusaient à la liberté, et la justice nationale les a précipités dans le néant. Ils ne sont plus, et bientôt nous dirons de leurs complices: *Ils ont vécu.*

Exemple terrible, nécessaire, utile! Il montre l'impuissance du crime, la raison et la force du Peuple: il déconcerte les tyrans. Il fait plus; il apprend à l'Univers étonné, que la justice et la probité étaient à l'ordre du jour, lorsque la Convention nationale a proclamé cette vérité consolante pour l'homme de bien.

Est-ce assez pour l'intérêt public que la loi ait frappé les coupables? Est-ce assez que les conjurés, en montant à l'échafaud, aient annoncé le sort de ceux qui ont participé à leurs crimes, de tous ceux qui marcheraient sur leurs traces? Sans doute, la justice est satisfaite, et déjà la terreur punit les complices, les esclaves du crime: mais l'homme pervers effrayé deviendra-t-il vertueux? Identifié avec les complots, n'en méditera-t-il pas de nouveaux dans le secret? Si nous voulons rendre utile l'expérience du passé, dévoilons ces complots perfides; dessinons le portrait de nos ennemis, afin que partout démasqués, partout ils trouvent la mort. La vertu seule vivifie l'homme, le crime n'existe que dans des cadavres; le néant doit les engloutir. Nous pouvons contempler sans effroi le tableau des trahisons que nous avons punies. Il y a quelque plaisir à se rappeler des maux passés: l'émotion que l'on éprouve en regardant le précipice que l'on a franchi, n'est pas exempte de douceurs.

Toutes les conspirations ont le même but: elles tendent toutes à asservir le Peuple pour l'opprimer et le dépouiller.

Elles ont le même caractere; la perfidie, la cruauté.

Elles ont la même source; la soif de l'or, la fureur de gouverner.

Les moyens d'exécution sont partout les mêmes; la dégradation de l'esprit public, le froissement des intérêts, le combat des passions, la fiction réelle ou factice, le fanatisme, la guerre civile, la corruption, l'assassinat, la trahison, la révolte, l'avilissement et la dissolution de la représentation nationale.

Cet accord étonnant nous démontre qu'une même main forme et dirige les conspirations. Et quelle est cette main, sinon celle de l'étranger? Ecoutons l'étranger lui-même, et nous ne douterons plus de son influence. Malouet, dans un ouvrage imprimé à Coblentz, ayant pour titre: *Moyens d'opérer la contre-révolution en France*, disait aux émigrés, aux princes, aux puissances coalisées: » Vainement vous rassemblez des troupes, des armes, des munitions; quelques cents mille hommes réunis ne serviront qu'à montrer votre faiblesse; la force ne sera pour vous qu'un vain simulacre, à moins que vous n'ayez deux sentinelles à placer aux côtés de chacun des Français, encore faudrait-il qu'elles ne dormissent jamais. Employez, disait ce traître, employez les manœuvres, ayez des intelligences, soulevez le fanatisme, aiguisez les poignards, formez des partis, allumez la guerre civile, dirigez-la de maniere que le Peuple succombe sous le poids de sa situation, mettez la France dans un tel état, que dix mille hommes suffisent pour en prendre possession, et alors la contre-révolution sera possible. » Ainsi raisonne, ainsi agit l'étranger.

Ils font donc bien perfides, ceux qui ont feint de ne pas croire à un parti de l'étranger; ceux qui ont affecté de méconnaître ce bras perfide; ceux qui n'ont voulu voir dans les résultats que les effets ordinaires des passions locales?

Celui qui n'est pas frappé de l'horreur du crime ne sent pas le prix de la vertu; celui qui veut dérober à nos yeux les crimes de nos ennemis, les a partagés dans son cœur, il est leur complice.

Voyons donc jusqu'à quel point Hébert, Vincent, Ronsin et complices, Fabre-d'Eglantine, Danton, Lacroix, Chabot et leurs complices ont servi le parti de l'étranger. Ces hommes, discors en apparence, étaient unis dans leurs desseins; leurs moyens opposés dans leurs extrêmes se confondaient dans les résultats. Nous ne verrions pas toute l'atrocité de leurs crimes, si de tous leurs crimes nous ne formions pas un seul tableau. Votre attention se fixera donc encore quelques instans sur cette conjuration que déjà nous avons développée dans cette enceinte.

Je parle donc encore à ces hommes infâmes que le néant a dévoré et dont la mémoire ne vit plus que dans les annales du crime, et ce que je leur ai dit, je le dis encore à leurs complices.

Vous avez par vos discours, vos écrits, vos manœuvres, tenté d'avilir la représentation nationale; vous avez attaqué à la fois tous les pouvoirs pour détruire tout le gouvernement; vous organisez une disette factice, et dans vos fureurs, vous avez redouté le retour de l'abondance: vous avez voilé la déclaration des droits, provoqué la révolte sous le nom d'insurrection, affiché des placards pour soulever le Peuple; vous lui avez offert l'abondance pour prix de sa liberté; vous avez préparé des armes, rassemblé des satellites, enfôlé des conjurés jusques dans les prisons; vous avez appelé à l'exécution de vos projets parricides, les hypocrites ambitieux, les faux patriotes, les modérés, les fédéralistes, les brigands de l'Ouest, les complices de Précy.

Ne voit-on pas vos douze fausses patrouilles égorger les gardes, ouvrir les prisons, réunir les traîtres, s'emparer du Pont-Neuf, de la Commune, de l'arsenal, de la Monnaie, du conseil exécutif, du commandant-général. N'entend-on pas ce tocsin qui devait amener le désordre, rallier les conjurés, donner le signal du massacre et de l'incendie? N'avez-vous pas préparé jusqu'à votre retraite dans l'île Saint-Louis, où vous espériez, en cas de défaite, vous retrancher avec plus de succès que ne l'avaient fait les brigands dans Noirmoutier?

Faut-il vous demander contre qui vous deviez diriger vos poignards, lorsque vous avez voué au fer des assassins toute la représentation nationale, excepté vos complices; lorsque les flammes devaient consumer les Comités de salut public et de sureté; lorsque vous avez calculé froidement la mort de cent mille patriotes?

N'est-ce pas pour un maître que vous prépariez tant de crimes? Vous l'avez annoncé dans vos placards sous le nom de *roi*, dans vos discours sous le nom d'un *Cromwel*, dans vos combinaisons sous le nom d'un *grand juge*, afin de déguiser, s'il eût été possible, les titres odieux de roi, de tyran.

Vous avez donc été pressés par la haine du Peuple pour toute tyrannie, et vous avez oublié qu'elle était horrible à ses yeux sous tous les noms, sous toutes les formes? Mais vous n'avez pu vous défendre de l'empire de la vertu publique; elle console l'homme de bien, elle tourmente l'homme dégradé; elle poursuit et anéantit les tyrans; elle crée, elle affermit les Républiques.

Croyez-vous maintenant que l'on méconnaîsse la puissance qui vous presse, la main qui vous guide?

Vos intelligences avec l'étranger sont-elles douteuses, lorsque votre conduite vous signale plutôt comme ses valets que comme ses agens ; lorsque les conférences de vos émissaires sont pouvrées ; lorsque vos correspondances avec Brunswick ont été vues sur le bureau d'un général autrichien, lorsque vous avouez vos négociations avec Dumouriez, la Prusse et l'Autriche ; lorsque des banquiers étrangers, complices de Dumouriez, agens des tyrans, vous distribuaient l'or corrupteur ; et tenaient à votre disposition la caisse des conspirations.

Votre perfidie, votre impudeur sont dévoilées ; vos crimes sont horreur ; l'échafaud y a mis un terme. Tandis qu'Hebert et ses complices trainaient la République à la porte par l'excès de leurs fureurs, que faisiez-vous, législateurs infidèles, généreux parricides, étrangers corrupteurs ?

Vous vendiez à vil prix la fortune publique à nos ennemis ; vous leur disiez : Achetez les représentans, et la République est à vous. Vous osiez porter vos mains sacrilèges jusques sur la loi pour en faire un instrument de crime ; et lorsque la justice impatiente vous appelait au supplice, vos complices vous trouvaient innocens ; ils faisaient votre éloge, ils se disaient vos amis, ils prenaient votre défense ; et cependant ils vous appelaient des voleurs de porte-feuilles. Vous, des voleurs de porte-feuilles ? Ah ! ce mot n'a point trompé la justice : avides de richesses, vous avez été des agens de corruption aussitôt que vous avez été corrompus. Vous vouliez faire partager votre dégradation à la représentation nationale, afin qu'odieuse au Peuple, abjecte aux yeux de l'Univers, vendue à nos ennemis, elle fût plus surement et plus promptement dissoute.

Que faisiez-vous, vous qui protégés et émules de l'immoral Mirabeau, esclaves orgueilleux de d'Orléans, n'avez attaqué que le roi et jamais la royauté ; vous qui chargés des dépouilles de la Belgique, avez prolongé les crimes de Dumouriez et vanté ses forfaits ; vous qui avez toujours cru n'avoir pas assez fait pour le roi de Prusse, en protégeant sa retraite impossible sans votre concours ? Vous careffiez les partis, vous ourdissiez des trames, vous calculiez vos succès sur les troubles publics, vous vous opposiez à la punition des fédéralistes ; vous demandiez le renouvellement de la Convention, et vous saviez bien que c'était demander la dissolution de la représentation nationale.

Que faisiez-vous, vous dont l'orgueil insultant ne s'est jamais bien caché sous les dehors de l'importance ou d'une affabilité protectrice ; vous qui trouvâtes la constitution royale trop populaire, vous qui usurpâtes la confiance autant par bassesse que par audace ? Vous teniez des conseils secrets avec des Autrichiens, vous partagiez leurs complots, vous les dirigiez ; vous étiez le protecteur banal des aristocrates, vous recéliez des émigrés, vous employez la séduction en leur faveur près des fonctionnaires publics, vous violiez une loi de mort pour les soustraire à la surveillance des autorités ; vous envahissiez les secrets de l'Etat pour les communiquer à nos ennemis ; vous vouliez rétablir les parlemens et la royauté sur les ruines du salut français.

Et vous, Autrichiens féroces, Espagnols sanguinaires, qui n'avez abordé la terre de la liberté que pour la souiller de crimes, qui avez supposé des persécutions lorsque vous étiez les favoris des tyrans ; vous que vos trésors, vos liaisons, vos intelligences accusent, n'avouez-vous pas que vous avez envoyé des émissaires à Londres ; les actes publics ne dépositent-ils pas que vous êtes les premiers agens du système de corruption ; n'avez vous pas été les amis de tous les conspirateurs ; et jusques dans votre prison, n'avez-vous pas entretenu des intelligences, préparé des crimes pour seconder les crimes médités par Hebert et ses complices ? Il en est un parmi vous qui se peint d'un seul trait. Il fut l'émissaire, l'homme de confiance de Dumouriez, à l'époque de la trahison ; trois fois, sans mission, sans ordres, sans prétextes, il fut dans la tente du roi de Prusse : et c'est-là l'homme que vous appellez votre enfant, votre ami ! Ce mot vous est échappé ; la justice l'a recueilli. Celui-là aussi qui fortant de la lie de la corruption devint en quelque sorte l'ame de Dumouriez, qui, de l'état de dénuement honteux, parce qu'il était le résultat de l'immoralité, attenta par le fait, et plus encore par ses prétentions, à la fortune publique, qui fut insolemment réclamé par un traître, qui voulut avec lui s'isoler de la République, qui ourdissait un plan de corruption de la représentation nationale, n'est-il pas jugé par ses crimes, par ses aveux, par ses écrits, par ceux de l'infâme Dumouriez ? N'avez-vous pas aussi travaillé à la dissolution de la représentation nationale, au rétablissement de la monarchie, vous dont l'orgueil égale la lâcheté ; qui vouliez resserrer nouer dans la lutte du crime contre Marat, et qui décernâtes des couronnes flétries au maître Rolland ; qui appeliez la guerre civile dans l'appel au Peuple ; qui avez osé donner le signal de la révolte en essayant de briser le ressort du gouvernement : et vous dont les liaisons contrarient presque toujours avec vos discours ; qui n'avez jamais pu expliquer à vous-mêmes le jouet, l'instrument, l'ennemi ou le complice des intrigues criminelles ; qui avez osé réfléchir l'espoir de la patrie dans un conspirateur ; qui avez attiqué avec autant d'insolence que d'opiniatreté le Peuple Français, ses représentans, ses lois, son gouvernement ; qui déchiriez votre patrie pour sauver ses ennemis, et qui ne fûtes jamais seul pour méditer, pour exécuter cet attentat ?

Tels sont les hommes qui osaient se dire patriotes, fondateurs de la liberté, créateurs de la République : oui, le masque dont vous vous couvrites avec soin déroba à quelques yeux vos armes criminelles. Maintenant il est arraché ; et aux yeux de tous, vous n'étiez que des perfides, des traîtres, avant même que le glaive de la loi vous eût frappés.

Votre attitude, en présence de la justice, n'a-t-elle pas été une conspiration soutenue ? Vous eûtes l'insolence du crime, et jamais le calme de l'innocence. Vous annonçâtes alors que depuis long-tems il n'existait plus pour vous ni Patrie, ni République, ni Convention, ni gouvernement, ni autorités. Pour vous juger, il eût peut-être suffi de vous mettre en jugement. Nous avons vu, nous, des innocens que nos consciences ont acquittés, aucun ne fut semblable à vous ; comme la femme Roland, vous conspirâtes au lieu de vous défendre, et pendant que l'on vous jugeait, vos complices conspiraient encore. Il a donc existé ce complot affreux, de déchirer la Patrie, et de dissoudre le gouvernement par des excès que la raison, la justice et l'intérêt public condamnent ; par des excès plus dangereux encore, par leur opposition combinée, que par leur nature. Avez-vous pu croire que le gouvernement partagerait vos fureurs et votre lâcheté ; que le Peuple, à votre voix, déchirerait son propre ouvrage ? Insensés ! ce Peuple a travaillé pour le bonheur ; il fait que le bonheur est dans le sentiment de la probité, de la vertu. Il fait que l'énergie n'est pas une fureur, que la prudence n'est pas une lâcheté : il fait quand il doit commander en souverain, frapper de sa massue terrible, et quand il lui importe de respecter le dépôt qu'il a fait de sa puissance.

Peuple, il est donc dans ta destinée de vaincre et d'être libre ! Ta liberté, fruit de tes triomphes, de tes sacrifices, de ta confiance, fera ta gloire et ton bonheur.

Ce discours est suivi des plus vifs applaudissemens. — La société en vote, à l'unanimité, l'impression et la distribution aux tribunes et aux sociétés affiliées.

(*Demain la suite de la séance.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'Amar.

SUITE A LA SÉANCE DU 22 GERMINAL.

N.... Le 15 germinal, vous avez envoyé à votre Comité des secours publics la pétition du citoyen Darden : &

Ce citoyen vous expose qu'il a été suspendu de ses fonctions d'adjudant général à l'armée du Nord, d'après des motifs qu'il prétend détruire jusqu'à l'évidence. Depuis le 4 août dernier (vieux style), il est sans appointemens ; il ne possède pas un sou de fortune ; il est chargé de quatre enfans, dont l'aîné n'a que 5 ans ; il lui est tellement impossible de pouvoir à leur existence, qu'on le menace de mettre son dernier à l'hôpital de Lille, s'il n'acquitte promptement les mois de nourrice ; il a perdu sa femme, le 8 mai dernier (vieux style), en fuite de la fausse nouvelle qui s'était répandue qu'il avait été tué le 3 mai près Valenciennes, dans une découverte où il courut les plus grands dangers. Il a joint les certificats les plus authentiques de plusieurs corps qui ont été à même d'apprécier sa doctrine politique, son courage et ses talens militaires. Pour fureroit de malheur, il a été arrêté et livré au tribunal criminel du département de Paris, qui l'a acquitté par jugement du 6 de ce mois, après 70 jours de détention. Tout concourt donc à venir au secours de Dardenne et de ses quatre enfans : il réclame contre l'injustice de sa suspension ; mais déjà par décret du 9 présent mois, vous avez renvoyé à votre Comité de salut public l'examen de cette affaire. Le Comité de salut public, toujours juste, parce qu'il est pénétré de vos principes, lui rendra justice et le rétablira dans ses fonctions, s'il le juge à propos. Votre Comité des secours s'est renfermé dans l'examen de la situation et des besoins du pétitionnaire ; il a reconnu qu'ils étaient pressans, en conséquence il m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité des secours publics, décrete :

Art. Ier. Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de secours provisoire, la somme de 1000 liv. au citoyen Charles-Ambroise Dardenne, adjudant général à l'armée du Nord, suspendu de ses fonctions, et conséquemment privé de ses appointemens depuis le 4 août dernier (vieux style.)

II. La pétition et les pièces sur lesquelles est intervenu le présent décret, seront envoyées au Comité de salut public, chargé par décret du 9 présent mois, de statuer définitivement sur la réclamation dudit citoyen Dardenne.

III. Le présent décret ne sera point imprimé ; mais il sera inséré au Bulletin de correspondance.

Ce projet de décret est adopté.

Thibaudot fait rendre le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, rapportant les dispositions de l'article IV du décret du 25 nivôse, décrete :

Art. Ier. Le nouveau papier qui sera fabriqué pour l'impression des lois, portera en filigrane un sceau qui représentera un homme nud, d'une stature colossale, appuyé d'une main sur la massue et tenant de l'autre la figure de la liberté et de l'égalité, foulant aux pieds les débris du despotisme et de la superstition, et sur le fonds seront inscrites les lettres initiales *R. F.*, c'est-à-dire, République Française.

II. Le Comité des inspecteurs de la salle donnera tous les ordres nécessaires pour faire exécuter ce filigrane par le citoyen Dupré, graveur choisi à cet effet.

Monnot, au nom du Comité des finances, propose et l'Assemblée rend le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité des finances, décrete que les biens meubles et immeubles appartenans au citoyen d'Espagnac, ci-devant aliénataire par échange de la terre de Sancerre, seront séquestrés provisoirement à la diligence de l'administrateur des domaines nationaux, et ensuite vendus en la forme des autres domaines nationaux, jusqu'à entier remboursement de la somme d'un million cent soixante mille sept cents trente-trois liv. quatre sous, intérêts et frais auxquels il a été condamné par jugement contradictoire du tribunal du premier arrondissement de Paris, du 9 août dernier.

Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante :

Copie de la lettre du général en chef, Pichegru, au ministre de la guerre. — Réunion-sur-Oise, le 12 germinal.

Je viens de recueillir une action de bravoure que je ne dois pas laisser ignorer.

Dans la journée du 9 de ce mois, le citoyen Woltz, hussard au 3e régiment, ayant eu le bras emporté d'un éclat d'obus, s'est retiré en disant à ses camarades qui, sensibles à sa blessure, louaient son courage : *Ne faites point attention à moi, vengez la République de la privation d'un de ses zélés défenseurs.* Ce brave homme, en passant devant l'infanterie, l'a encouragée par des discours qui respiraient le patriotisme le plus pur, et toute la division y a applaudi par des cris de vive la République. PICHEGRU.

Pour copie conforme, BOUCHOTTE.

Sur le rapport de Villers, le décret suivant est rendu :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de division, décrete que les trois municipalités des fauxbourgs de Montivilliers, district du même nom, département de la Seine inférieure, connues sous les noms de *Porte-Asfiquet*, *Porte-Chef de Caux*, et *Porte-Charter*, seront réunies à celle de la ville, en conséquence les représentans du Peuple, qui sont actuellement dans ce département, s'occuperont incessamment de la nouvelle organisation de cette municipalité, et de celle de la garde nationale.

Couthon. Le citoyen Hardy fils, d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, à la prise de l'île de Boin, faisait partie des grenadiers de Puy-de-Dôme, incorporés au 10e bataillon de la Meurthe. La colonne où il combattait traversait sous le feu de l'ennemi, les fossés qui défendaient cette île dans l'eau jusqu'aux aisselles. Le brave Hardy, si digne de porter ce nom, après avoir franchi tous les obstacles, se trouve près d'une batterie ennemie servie par 16 hommes, dont le feu se dirigeait sur lui, il s'avance avec intrépidité, seul il met en fuite les ennemis, s'empare de leur pièce de canon, la pointe contre eux, et tire dessus trois coups chargés à mitraille. Il attend ensuite avec fermeté ses camarades, qui ne tardèrent pas de le joindre et de récompenser sa bravoure par leurs applaudissemens et par leurs embrassemens fraternels.

La mention honorable, l'insertion au Bulletin, et le renvoi au Comité d'instruction publique, pour inférer le fait au recueil des annales de la République, sont décrétées.

Couthon. La Commune de Montoa, district de Clermont, département du Puy-de-Dôme, me charge de féliciter la Convention sur ses travaux, et d'annoncer qu'elle a déposé à l'administration de son district 167 chemises, des bas, et 600 liv. pour les frais de la guerre.

La société populaire de Couferon, même département du Puy-de-Dôme, félicite aussi la Convention nationale, et la remercie d'avoir déjoué les complots et fait tomber la tête des derniers conspirateurs.

La société populaire de Vic-sur-Allier exprime les mêmes sentimens, ainsi que celle des Martres-le-Veyre, qui fait de plus offrande de cent cinquante chemises, trois paires de bas, et 1,152 liv. 15 s. en assignats.

Mention honorable et insertion au Bulletin de ces diverses Adresses, et de celle de la société populaire de Perpignan qui félicite aussi la Convention sur ses travaux.

Couthon fait enfuite lecture d'une pétition que préfente à la Convention la veuve du citoyen Gonchon l'aîné, employé à Nantes dans les vivres, et excellent patriote, par laquelle elle réclame des fecours pour elle et pour fa nombreufe famille. — Sur fa propofition, 300 liv. font accordées à cette citoyenne, et fa pétition eft renvoyée au Comité des fecours, chargé de faire un rapport fur les fervices rendus à la Patrie par fon mari.

La féance eft levée à 3 heures.

SEANCE DU 23 GERMINAL.

La société populaire de Commune de Pont-la-Montagne, ci-devant Saint-Cloud, préfente un cavalier Jacobin armé et équipé, et offre le falpêtre qu'elle a fabriqué. — Mention honorable.

Laloi, au nom du Comité des décrets. La Convention nationale a décrété, le 7 feptembre 1793, que tous ceux qui ont accepté ou accepteraient des fonctions publiques dans les parties du territoire de la République envahies par les puiffances ennemies, feraient déclarés traîtres à la Patrie et hors de la loi.

Tous leurs biens feront confiqués au profit de la République.

Un décret du 17 met également hors de la loi tout Français employé au fervice de la République ou jouiffant de fes bienfaits, qui après l'invafion du lieu de fa réfidence, ou de l'exercice momentané de fes fonctions, ne ferait pas rentré auffitôt dans le territoire non envahi.

Le mode de procéder à l'égard de ces individus qui ont trahi la Patrie dans les parties du territoire de la République envahi par les ennemis, a été déterminé par un décret du 26 frimaire.

Ce décret s'étend aux adminiftrateurs de département, de diftrict, aux officiers municipaux, notables, juges, aſſeſſeurs, greffiers des tribunaux, officiers militaires, agens de la régie nationale et des adminiftrations des armées, et généralement à tous les fonctionnaires publics falariés ou non, fous quelque dénomination qu'ils foient connus.

Ce décret impofe aux adminiftrateurs de diftrict l'obligation de former des liftes des individus mis hors de la loi et déclarés traîtres à la Patrie, par les décrets des 7 et 17 feptembre.

Ces liftes doivent être communiquées dans la décade à toutes les fociétés populaires de l'arrondiffement, et à celles des deux diftricts les plus voifins.

Dans la deuxieme des décades fuivantes, elles feront réviſées et additionnées s'il y a lieu.

Et enfuite elles feront adreſſées au Comité des décrets, tenu de les préſenter à la Convention, qui en ordonnera l'infertion au Bulletin.

Le ſeul diſtrict de Montglonne, département de Maine et Loire, s'eſt conformé à ces décrets.

Le Comité m'a chargé de vous préſenter la liſte qu'il a reçue, et en vous obſervant qu'il importe d'obliger les diſtricts à cette exécution, il me charge auſſi de vous propoſer le décret ſuivant.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité des décrets, qui lui a préſenté la liſte fournie par les adminiſtrateurs du diſtrict de Montglonne, département de Maine et Loire, des noms, prénoms, profeſſions et derniers domiciles des individus mis hors de la loi, et déclarés traîtres à la Patrie par les décrets des 7 et 17 ſeptembre 1793, décrete que cette liſte ſera inſérée au Bulletin de correſpondance.

Enjoint au conſeil exécutif de lui rendre compte dans deux jours et par écrit, des meſures qu'il a priſes pour pleine exécution des décrets des 7 et 17 ſeptembre, 26 frimaire derniers.

Le préſent décret ne ſera point imprimé.

Ce décret eſt adopté.

Briez. Pluſieurs citoyens de Nanci furent mis en arreſtation par notre collegue Faure, et envoyés au tribunal révolutionnaire, à l'occaſion d'un vol de deux cents mille livres fait dans le bureau des meſſageries de cette Commune. Faure a déclaré depuis que c'était par erreur qu'ils avaient été traduits au tribunal révolutionnaire; le tribunal les a acquittés; cependant ils ont été détenus pendant quatre mois; leur détention les a obligés à des dépenſes conſidérables. Le Comité des ſecours vous propoſe de leur accorder une ſomme de 500 liv. pour retourner dans leurs foyers.

Cette ſomme eſt accordée.

Merlin, de Thionville. Le citoyen Poitevin, de la Commune de Verſailles, a été tué à Château-Gontier en combattant les brigands; ſon fils a été trois fois bleſſé dans la Belgique. La veuve Poitevin vous a préſenté une pétition pour obtenir la penſion que lui accorde la loi. Je demande le renvoi au Comité des ſecours, pour en faire un prompt rapport.

Cette propoſition eſt adoptée.

Colombel. Je viens, au nom de votre Comité des ſecours publics, vous rendre compte de la pétition des citoyennes employées à l'hoſpice de Tours.

La marche de la révolution, dès ſon principe, s'eſt trouvée entravée par toutes ſortes d'intrigues; les nobles et les prêtres s'en ſont déclarés les plus cruels ennemis, et leurs principes contre-révolutionnaires ont trouvé un point d'appui parmi les béguines, que les prêtres ont toujours eu le ſecret d'aſſervir à l'aide du fanatiſme, de l'impoſture et de la ſuperſtition.

L'hoſpice de Tours, deſſervi par des hoſpitalieres religieuſes, a été, comme tous les autres, en proie à l'inciviſme de ces béguines, qui ſouvent y ont occaſionné des troubles: pour les faire ceſſer, la municipalité de Tours a pris le ſeul parti qui s'offrait: elle a ſenti que le moyen de détruire le mal, était d'en détruire la cauſe; elle ſe détermina donc, le 15 octobre 1792 (vieux ſtyle), à congédier ces hoſpitalieres fanatiques, et à les remplacer par de bonnes citoyennes, d'un patriotiſme épuré, choiſies parmi celles qu'elle crut le plus propres à remplir des fonctions auſſi importantes.

Ces vertueuſes citoyennes abandonnerent leurs affections les plus chéres, un état qui leur procurait de quoi fournir à leurs beſoins, pour ſe livrer ſans réſerve au ſoulagement de l'humanité ſouffrante. La municipalité ne prit aucuns arrangemens avec ces nouvelles hoſpitalieres; mais elle leur donna l'aſſurance que la Convention nationale qui s'occupait de l'organiſation des hôpitaux, les dédommagerait de leurs ſacrifices, en leur accordant un traitement proportionné aux pénibles travaux qu'elles avaient à remplir.

Depuis leur inſtallation, elles n'ont encore reçu aucune indemnité; cependant le genre d'occupation auxquelles elles ſe ſont deſtinées, les met dans le cas d'uſer beaucoup leurs vêtemens, et il ſerait de la plus grande injuſtice de ſouffrir que des citoyennes employées jour et nuit, à rendre des ſervices auſſi importans à la ſociété, fuſſent encore obligées de s'entretenir à leurs frais. Elles demandent que leur indemnité ſoit fixée à 400 liv. par an, pour chacune d'elles, à compter du moment où elles ſont entrées en fonctions. L'humanité, la juſtice et la reconnaiſſance vous en font un devoir; les adminiſtrations du département, le conſeil général de la Commune de Tours appuient cette demande.

Colombel préſente un projet de décret qui eſt adopté en ces termes:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité des ſecours publics ſur la pétition des citoyennes employées en qualité d'hoſpitalieres à l'hoſpice à la Commune de Tours, tendante à avoir un traitement annuel, décrete:

Art. Ier. Les traitement et indemnités dus aux citoyennes employées au ſoulagement des malades dans l'hoſpice de Tours, ſont proviſoirement fixés à 400 liv. par an pour chacune d'elles, à compter du jour où elles ſont entrées en fonctions.

II. Cette indemnité ſera payée par trimeſtre, et acquittée par le caiſſier ou receveur dudit hoſpice, ſur les quittances deſdites citoyennes, au moyen de quoi les ſommes payées lui ſeront allouées dans ſon compte.

Le préſent décret ne ſera point imprimé; il ſera publié par la voie du Bulletin de correſpondance.

(La ſuite demain.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 17. Philippe Baron, dit Channois, âgé de 66 ans, natif de Châtillon-ſur-l'Indre, ex-noble, propriétaire, demeurant à Genille, diſtrict de Loches, convaincu d'avoir entretenu des intelligences et correſpondances avec les ennemis extérieurs de la République, a été condamné à la peine de mort.

Pierre Régnier, âgé de 38 ans, né et demeurant à Pontoiſe, département de Seine et Oiſe, tailleur d'habit, convaincu d'avoir tenu dans la Commune de Pontoiſe, depuis 1789, et notamment depuis l'exécution du dernier tyran, des propos tendans à anéantir la République, à diſſoudre la repréſentation nationale et à rétablir la royauté en France, été condamné à la peine de mort.

Louis Banapier des Ormes, âgé de 45 ans, natif d'Orléans, ci-devant maître particulier des eaux et forêts de Beaugency, domicilié à Saint-Hilaire-Saint-Meſmin, diſtrict d'Orléans, vivant de ſes revenus, convaincu d'avoir tenu dans le courant de mai 1793, des propos contre-révolutionnaires, tendans au rétabliſſement de la royauté, &c. et d'avoir annoncé que nous aurions un roi avant le premier mai, a été condamné à la peine de mort.

François Thomas Fouquerel, âgé de 47 ans, natif de Lingevre, diſtrict de Bayeux, ex-capucin, ex-aumônier d'un régiment de dragons, ci-devant vicaire de l'évêque conſtitutionnel du département de la Meuſe, domicilié à Verdun, accuſé d'une conſpiration qui a exiſté contre l'unité et l'indiviſibilité de la République, a été acquitté, mais il ſera détenu comme ſuſpect.

AVIS.

Le citoyen Buiſſon, libraire, rue Hautefeuille, prévient ſes concitoyens qu'il mettra en vente, ſous peu de jours, *les Voyages de Forſter, faits en* 1789, 90, 91, 92, *ſur le Rhin, dans le Brabant, le pays de Liége, les Pays-Bas*, &c. formant 2 volumes in-8° de 500 pages chacun, imprimés ſur caractères de Cicéro Didot. On y a ajouté des cartes géographiques pour l'intelligence du texte et des notes.

Les perſonnes qui ſe feront inſcrire auront les premiers exemplaires des cartes.

On ne paye rien d'avance.

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. la 4e repréſ. de *la Réunion du 10 août ou l'Inauguration de la République Françaiſe*, Sans-Culotide en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *La Veuve du Républicain*, et *le Siege de Lille.*

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Le Jaloux déſabuſé*, ſuiv. de *Criſpin Médecin.*

En attend. la 1ere repr. de *Timoléon*, trag. nouv. à grands chœurs.

Théâtre de la rue Feydeau. *Paul et Virginie*, opéra en 3 actes.

En attend. la 1ere repr. *des Vrais Sans-Culottes*, et la 1ere de *l'Apothéoſe du jeune Barra.*

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Théâtre National, rue de la Loi et de Louvois. *La Métromanie*, com., ſuiv. de *la Journée de l'Amour.* Le cit. Molé et la cit. Devienne joueront dans la premiere piece.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Brutus*, trag. de Voltaire, ſuiv. de la 2e repr. *du Vive républicain.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Geneviève*, opéra en 3 actes, et *le Bon Pere.*

Théâtre du Vaudeville. *Le Savetier et le Financier; Au Retour*, et *le Faucon.*

Théâtre de la Cité-Variétés. Auj. la 2e repréſ. *des Peuples et des Rois* ou *le Tribunal de la raiſon*, allégorie dramat. en 5 actes, dans laquelle le cit. Villeneuve remplira le rôle de *Jacques.*

Théâtre du Panthéon, à l'Eſtrapade. *Relâche.*

Amphithéâtre d'Aſtley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie préciſes, le citoyen Franconi avec ſes élèves et ſes enfans continuera ſes exercices d'équitation et d'émulation, tours de manege, danſe ſur ſes chevaux, avec pluſieurs ſcenes et entr'actes amuſans.

Il donne ſes leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre ſexe.

Du 23 germinal.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

3. Nau, pere, perpét. et viag..... Tridi.
12. Aliſſant, tont. viag. et perpét..... Tridi.
21. Patu, perpétuel et viager..... Tridi.
30. Maupeſſant, perpétuel et viager..... Tridi.
39. Amonin, perpétuel..... Tridi.

L'abonnement pour le Moniteur ſe fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix eſt, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour ſix mois, et 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour ſix mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On ſouſcrit auſſi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des poſtes. Il faut avoir ſoin de charger les lettres qui renferment des aſſignats, et d'en affranchir auſſi le port.

Toute eſpece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être inſérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille, même format que le Moniteur, dont ils ſont partie. Le prix de l'inſertion eſt de 26 ſ. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adreſſer pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin juſqu'à neuf heures du ſoir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 205. *Quintidi 25 Germinal, l'an de la République Française une et indivisible. (l. 14 avril 1794, vieux style)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des Pairs.

Séance du 25 mars.

Lord Grenville, secrétaire d'État au département des affaires étrangeres, préfente à la chambre un meſſage qui porte en ſubſtance „ que ſa majeſté a jugé à propos de l'informer qu'elle a cru devoir augmenter les forces de terre, en les portant à un nombre ſuffiſant pour garantir le royaume de l'invaſion projettée par l'ennemi; qu'elle compte ſur le zele de ſon parlement, et l'affection de ſes fidelles ſujets, pour la ſeconder de tout leur pouvoir dans toutes les meſures exigées par la ſureté publique. „

Le couſin de M. Pitt, ſe conduiſant dans cette chambre comme ſon parent le fait dans l'autre, demande et obtient que les pairs ſoient avertis de ſe tenir prêts à délibérer ſur ce meſſage dès le lendemain.

Le comte de Lauderdale. La communication faite au nom du roi, me diſpenſe de préſenter à la chambre, ainſi que je l'avais annoncé, la motion de demander compte aux miniſtres de cette meſure. Je ſuis ſatisfait de les avoir vus changer de ſentiment; et leur converſion, pour être tardive et bruſque, ne m'en eſt pas moins agréable. Je me bornerai donc à manifeſter le deſir d'obtenir communication officielle d'une circulaire datée de Whitehal, le 14 mars, et adreſſée aux lords lieutenans de tous les comtés, avec toutes les autres pieces relatives au plan d'exécution d'une meſure que la démarche que les miniſtres viennent de faire rend légale, du moins quant au fond.

Le miniſtre. Je ne m'oppoſe pas à la communication de la lettre, mais le préopinant aurait pu, je dirai plus, aurait dû s'abſtenir de l'expreſſion tout à fait impropre de *plan*, et j'eſpere qu'il voudra bien la retirer de ſa motion. — Lord Lauderdale y conſent.

Lord Stanhope. Puiſqu'on eſt ſi difficile ſur la propriété des expreſſions, ſur la forme d'une choſe dont on ne peut conteſter le fond, je vais, à mon tour, examiner avec l'œil de la critique et la forme et le fond d'une propoſition, ou du moins d'une eſpérance énoncée la ſemaine derniere par un des membres de cette chambre, ſavoir: Que ſi l'on pouvait engager un nombre conſidérable de Français à former une inſurrection, une révolte contre la Convention nationale, quelque ſomme que l'on dût dépenſer pour y réuſſir, il faudrait ne rien épargner; et que cette meſure lui ſemblait devoir être employée par le gouvernement britannique. Cette eſpérance, ce plan, me paraiſſent ſi horribles en politique et en religion, ſi contraires aux principes admis par toutes les Nations civiliſées; cette propoſition eſt ſi outrageante pour l'humanité, ſi deſtructive de la moralité qui doit ſervir de guide à toute eſpece de gouvernement, que je trahirais ma conſcience, ſi je ne vengeais la Nation Anglaiſe de la tache indélébile dont elle pourrait la flétrir, et ſi je ne demandais que le parlement la déſavoue par un acte authentique et ſolennel. Je requiers en conſéquence la convocation de la chambre pour le 14 avril, afin qu'elle s'occupe d'une motion que je me propoſe de faire à ce ſujet.

Le miniſtre. Quoi! l'on a le front de vous propoſer de convoquer l'illuſtre aſſemblée des pairs du royaume, et cela pour cenſurer une opinion émiſe par un d'eux dans les précédens débats. Non, je m'y oppoſe, c'eſt violer toutes les formes, c'eſt tendre à troubler l'union de la chambre.

Lord Manſfield. Je me ſuis reconnu, j'en conviens, dans le tableau que vient de faire le préopinant; c'eſt moi qu'il a eu en vue de déſigner; c'eſt effectivement bien moi qu'il a déſigné. Mais quelque étrange que ſoit la motion de ſa ſeigneurie, elle me paraît bien naturelle de la part d'un admirateur de tout ce qui vient de la Convention de France. Ce nom ſeul eſt pour lui une garantie de perfection. Quant à moi, qui ſuis né, qui ai été élevé, et qui ai vieilli dans l'amour de l'heureuſe conſtitution de mon pays, il me permettra bien de ne pas déshonorer mes cheveux blancs par une honteuſe et abſurde apoſtaſie, en renonçant à cette religion politique que j'ai conſtamment profeſſée pour me livrer au vent de l'opinion nouvelle, et devenir dans toute la maturité de l'âge l'enthouſiaſte, l'adorateur idolâtre et fanatique des folies qui paſſent par les jeunes têtes des ſénateurs qui régiſſent actuellement nos voiſins. Au reſte, je ne diſconviens pas d'avoir émis une opinion à peu près ſemblable à celle dont ſa ſeigneurie me fait un crime; cependant je ne me ſuis pas ſervi des expreſſions qu'il a jugé à propos de me prêter.

Lord Lauderdale releve les aſſertions du miniſtre qui venait de prétendre que la demande du lord Stanhope était irréguliere: celui-ci témoigne ſa ſurpriſe de ce qu'on a pu le croire aſſez peu inſtruit des uſages de la chambre, qu'il a étudiés et qu'il connait auſſi bien qu'un autre, pour ignorer qu'il n'avait pas le droit de relever ce qui a été dit dans de précédens débats; mais l'un de ſes collegues ayant exprimé un ſentiment qui l'honore, perſonne ne peut s'oppoſer à ce qu'il faſſe une motion expreſſe ſur le même objet.

Le miniſtre réplique que l'opinant a fait une alluſion bien poſitive à ce qu'un des nobles lords avait dit dans une autre ſéance; il perſiſte à dire que la motion n'a d'autre but que de jeter le trouble dans la chambre. — Lord Turlow, grand chancelier, obſerve que chaque membre a le droit de ſoumettre à la chambre tout ce qu'il juge à propos, et par-là il ſemble donner gain de cauſe à lord Stanhope; auſſi ſe hâte-t-il d'ajouter: Prévenir de la motion qu'on veut faire, eſt une ſimple formalité; mais cette formalité même n'eſt pas remplie, puiſque ſa ſeigneurie a ſimplement annoncé une motion pour le 14 avril, ſans prévenir de ce que ſerait cette motion, ce qu'il la prie de faire.

Eh bien! dit lord Stanhope, ainſi interpellé, ce ſera de convertir en loi un bill qui interdiſe à toute perſonne toute eſpece de tentative pour exciter une révolte en France, et défende de s'immiſcer en rien dans le gouvernement intérieur de ce pays, ſous les peines propoſées par le même bill, dont je donnerai la premiere lecture le 14 avril.

La motion pour convoquer la chambre eſt propoſée et admiſe; mais lord Stanhope ayant demandé que le lord chancelier fût tenu d'écrire à tous les pairs ſpirituels et temporels de s'y trouver, la chambre rejette cette derniere propoſition et s'ajourne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, 24 germinal.

C'EST ſous les auſpices de la diſcorde que nos ennemis ouvriront la campagne, ſi elle leur permet même de ſe ranger en bataille, ce qui de jour en jour devient plus incertain. Le roi de Pruſſe n'eſt pas le ſeul qui ſe montre difficile à accéder au plan de cette guerre. On ſait qu'un des principaux motifs de tant de voyages des princes et de leurs agens, eſt une rivalité contentieuſe qu'il leur a été impoſſible de détruire, et dont ils promenent de Cour en Cour le honteux et triſte ſecret. Cela va de mal en pis.

Dans le dernier conſeil général tenu à Ath, on propoſa, comme un article convenu et arrêté, que Clairfayt commanderait en chef l'armée qui doit marcher en avant, et que le duc d'Yorck ne la commanderait qu'en ſecond; mais ſon alteſſe royale s'eſt oppoſée formellement à cette ſubordination humiliante pour ſon amour propre, vain des prérogatives de ſa naiſſance.

Dans deux ſéances confécutives, l'archiduc Charles et le lord Elgin firent d'inutiles efforts pour arranger cette affaire. Le duc d'Yorck s'obſtina à demander le commandement en chef de l'armée de Flandre, conduite par Cobourg. Les eſprits ſe ſont aigris par des altercations ſi vives, qu'après des paroles dures entre le prince de Saxe-Cobourg et le prince anglais, celui-ci a déclaré que les troupes de la Grande-Bretagne reſteraient dans l'inaction juſqu'à ce qu'il eût reçu de nouveaux ordres du cabinet de Londres.

La ſeſſion du parlement d'Irlande eſt terminée.

La ſouſcription demandée pour l'augmentation de la milice a été renvoyée dans pluſieurs comtés à un ajournement indéfini.

La crainte d'une invaſion de Carmagnoles a tellement alarmé les côtes de l'Angleterre, et les iles de Jerſey et Guernéſey, que tous les papiers ont aſſuré que le projet de deſcente était exécuté; ils donnaient même le détail des vaiſſeaux de tranſport, et du nombre des troupes avec toutes les circonſtances du débarquement. Ce que c'eſt que la peur!

(*Tiré de la feuille de Salut-public.*)

COMMUNE DE PARIS.

Conſeil général. — Du 23 Germinal.

La Commune de Saumur écrit pour établir un fait qui avait été dénaturé dans la ſéance du conſeil général du 14 germinal.

Un membre a dit qu'on avait brûlé à Saumur pour 50,000 livres de chapelets, provenant d'une fabrique établie par les brigands de la Vendée. Voici le fait.

Ce n'était point une manufacture établie par les brigands; mais bien une réunion de 1,000 à 1,200 perſonnes qui ſe livraient à ce genre d'inſtruſtrie pour ſubſiſter. Ces chapelets s'exportaient annuellement en Eſpagne et en Allemagne, et formaient une branche de commerce conſidérable.

Les autorités conſtituées ayant manifeſté le deſir de détruire ces objets inventés par le fanatiſme, tous les particuliers qui en poſſédaient les ont apportés volontairement, et il en a été brûlé, non pas pour 50,000 livres, mais pour une ſomme triple.

Sur la propoſition d'un membre, le conſeil arrête que la liſte des défenſeurs officieux ſera affichée dans le lieu de ſes ſéances, afin que chacun de ſes membres puiſſe prendre des renſeignemens ſur ces individus.

Le citoyen Verlac fait hommage au conſeil d'un ouvrage intitulé: *La morale naturelle*, ramenée aux principes de la phyſique, par Bruce, profeſſeur de philoſophie à Edimbourg, et qu'il a traduit de l'Anglais.

Renvoyé à l'adminiſtration de police, diviſion de l'eſprit public, et mention de l'offre faite par le citoyen Verlac au procès-verbal.

Le citoyen Villiers, chef du bureau de l'envoi des lois, au département de l'intérieur, fait hommage au conſeil général d'un ouvrage intitulé: *Etat général* des départemens, diſtricts, cantons et communes de la République Françaiſe.

Cet ouvrage précieux pour ſe procurer les renſeignemens néceſſaires à une correſpondance étendue, et qui eſt le réſultât d'un travail pénible, eſt accueilli par le conſeil, qui arrête mention civique au procès-verbal de l'offre du citoyen Villiers, et le dépôt de l'ouvrage au ſecrétariat pour être conſulté dans le beſoin.

L'adminiſtration des ſalpêtres envoie l'état du ſalpêtre recueilli juſqu'au 20 germinal par la Commune de Paris.

Le produit de la derniere décade ſe monte à 47,949 liv. lequel joint aux 84,892 liv. déjà recueillies, forme un total de 132,821 liv.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux ci-devant Jacobins de Paris. — Préſidence de Veau.

Suite de la Séance du 21 germinal.

Le préſident invite ceux qui ont à parler ſur l'ordre du jour, à monter à la tribune.

Collot-d'Herbois. Nous avons mis la juſtice, la probité, et toutes les vertus à l'ordre du jour; voilà pourquoi les conſpirateurs n'eurent jamais plus de beſoin de réunir leurs forces et les moyens perfides qu'ils emploient pour perdre la République, et tous ceux qui ſont réſolus de périr avec elle. Il ne faut pas être bien attentif pour s'apercevoir des mouvemens publics et particuliers, que les traîtres cherchent à exciter, et pour voir que ces hordes impures, jettées parmi nous pour nous détruire les uns par les autres, ſe renouvellent et renaiſſent. Il ne faut pas avoir l'œil bien exercé aux obſervations, pour remarquer que la vigilance univerſelle et particuliere n'eſt pas ce qu'elle devrait être.

Les tyrans ont perdu toutes leurs forces, leurs armées ſont dans l'inaction, leurs ſoldats ſont frappés de terreur et de paraſyſie. Ils ſavent que ces ſoldats diſparaîtront comme une ombre devant les ſoldats de la liberté; leurs armées ſont immobiles, dans l'attente des diviſions intérieures, dont ils eſperent nous déchirer. Déjà quelques deſpotes cherchent à ſe retirer de la coalition, dans l'impatience que leur cauſe votre énergie.

Tous les germes de conſpirations ne ſont pas encore arrachés; chaque jour il ſe trouve quelqu'un qui veut les faire éclore de nouveau, et leur donner une conſiſtance que bientôt vous leur faites perdre. C'eſt par des crimes que l'on cherche à vaincre votre fermeté fondée ſur la juſtice; le premier moyen dont ſe ſervent les conſpirateurs, eſt de fatiguer le Peuple ſur l'objet des ſubſiſtances; c'eſt d'en parler ſans ceſſe, et même de le calomnier à cet égard. Pour donner à ce complot toute la force néceſſaire, il faut en parler toujours, autrement il deviendrait inutile; ceux qui ont conſpiré n'avaient pas inutilement calculé ſur la famine; ils avaient fait cacher les ſubſiſtances que l'on conduiſait à Paris; nous avons couru aux extrémités de la République, pour chercher ce qui était près de nous; et ce qui eſt maintenant près de nous et à notre portée, on veut encore l'éloigner pour amener plus rapidement la famine. Depuis quelques jours le Peuple a éprouvé des agitations ſingulieres: dans des Communes voiſines, on a proclamé une défenſe formelle d'apporter des vivres à Paris: dans d'autres on n'a fait que l'inſinuer; mais nous avons des reſſources pour tromper les projets et les trames de nos ennemis; les décrets de la Convention ont pourvu à ce que l'accuſateur public pût faire toutes les recherches néceſſaires; nous avons vu d'ailleurs les Communes en maſſe, venir manifeſter leurs vœux d'une maniere très-vigoureuſe. Ces citoyens, qui ont été obligés d'attendre pour vous apporter les denrées, ſeront d'autant plus impatiens, qu'ils auront été forcés de retarder. Nous avons eu aujourd'hui la ſatiſfaction de voir de vertueux habitans de la campagne, qui avaient promis d'apporter des denrées dans différentes Sections de Paris, venir avec un air déſeſpéré prier les citoyens de

Paris d'attendre quelques momens ; nous leur avons entendu dire : On nous a empêchés de vous rien apporter, mais bientôt vos freres et vos amis connaîtront les traîtres qui sont la cause de ce retard ; nous vous promettons d'apporter le double la décade prochaine. Voilà ce qui s'est passé dans plusieurs Sections ; voilà les actions et les paroles généreuses de nos freres des campagnes : eh bien ! nous aurons autant de patience que nos freres nous témoignent d'impatience.

Ne cessons pas de veiller et de déjouer les traîtres, avec notre calme ordinaire et avec une sévérité inflexible ; n'écoutons pas, sans une extrême défiance, ceux qui veulent insinuer des agitations contraires à la liberté. Lorsqu'il se trouve dans un groupe un homme perfide qui cherche à répandre de mauvais principes, que chaque citoyen le fuive. Sans doute, de pareils hommes sont payés par Pitt pour semer parmi nous la division et la discorde ; sans doute, ils sont les vils instrumens de la tyrannie. Ils voudraient faire naître des mouvemens au désavantage de la liberté ; mais il n'y aura de mouvemens que contre eux ; il n'y aura de mouvemens que pour faire reculer rapidement les armées du despotisme.

Le Peuple s'est déjà montré ardent dans l'exercice des vertus et de la patience ; attendons patiemment la punition des traîtres, le bras est levé, il n'y a plus qu'à frapper ; comme nos freres vainqueurs sur les frontieres, nous avons tous les armes en joue, nous ferons feu tous à la fois. Les armées extermineront les soldats de la tyrannie, et nous ferons tomber les traîtres sous la massue du Peuple. Ce n'est pas en vain que la Convention a rempli l'immensité de ses devoirs et de ses fonctions ; ce n'est pas en vain qu'elle a fait disparaître les formes impures de l'ancien ministere, et qu'elle a créé à sa place des Commissions qui vont s'occuper sans relache de l'affermissement de la République ; les patriotes n'ont plus qu'un moment à attendre pour jouir des bienfaits de la liberté. Les conspirateurs ne pourront pas dire que la bienfaisance de la liberté est stérile ; ce que celle de nos ennemis est seule fructueuse. Notre cause défendue par la justice, sera bientôt triomphante ; la nature promet aux républicains une abondance double cette année ; le feuilles qui commencent à pousser, disent aux tyrans que leur derniere heure est venue : c'est au moment où nous voyons les arbres reverdir que les tyrans pâlissent, parce qu'ils vont se précipiter dans le tombeau.

Je vous le répete, Citoyens, surveillons au dedans pendant que nos guerriers combattent au dehors ; que les fonctionnaires chargés de la surveillance publique redoublent de soin et de zele ; qu'ils se pénetrent bien de cette idée, qu'il n'y a peut-être pas une rue, pas un carrefour où il ne se trouve un traître qui médite sa derniere ressource ; que cette derniere ressource soit pour lui la mort, et la mort la plus prompte, si tous ces monstres osent encore tenter d'exécuter leurs complots. Nous pourrons dire alors : toutes les conspirations sont anéanties, les conspirateurs sont à leur dernier soupir. Si les administrateurs, si les fonctionnaires publics veulent obtenir une place dans l'histoire, voici le moment favorable pour y songer ; le tribunal révolutionnaire y a déjà une place marquée. Que ceux qui remplacent des fonctionnaires infidelles se disent à eux-mêmes : je suis appelé à remplir une grande tâche ; mais il faut que je passe les jours et les nuits à travailler au salut du Peuple ; que tous les hommes déguisés, soudoyés pour exciter des troubles, soient pris dans le même filet dès le moment où ils tenteront de mettre leurs projets à exécution ; qu'ils soient amenés sous le glaive de la loi. Laissons respirer en paix les consciences pures, et mettons un vautour éternel dans la conscience des méchans ; que les Comités révolutionnaires qui sont dignes de ce nom fassent leur devoir ; il n'en est pas un seul qui ne renferme d'excellens patriotes, qui ont gardé tout le feu des principes ; qu'ils remontent, ces Comités, à leur véritable institution ; qu'ils rejettent toutes les sollicitations dangereuses et qui tendent à la ruine de la liberté ; que les assemblées de Sections s'occupent exclusivement de l'intérêt et du bonheur public : que l'étendard du salut du Peuple soit au milieu d'elles lorsqu'elles se rassemblent.

Collot dénonce ensuite les sociétés fectionnaires, dans lesquelles s'introduisent des hommes audacieux, qui n'osoient pas paraître à la tribune des assemblées de Section ; il invite les citoyens qui fréquentent les Jacobins à être assidus aux Sections, afin d'y soutenir l'esprit public, d'y rendre compte des principes qui auront été développés à la société ; il rappelle que la seule raison qui a engagé les Jacobins à ne pas tenir séance les jours destinés aux assemblées de Sections, c'est afin de donner aux citoyens qui assistent aux séances la faculté de porter à celles des Sections le feu et les lumieres qu'ils auront puisés aux Jacobins.

Ce discours a été souvent interrompu par les plus vifs applaudissemens.

Legendre. J'ai retenu un grand principe de Marat, qui était qu'on ferait évanouir un grand complot en le divulguant. C'est ce principe qui me dirige aujourd'hui, et qui m'engage à monter à cette tribune. Il est donc vrai que les amis de la liberté sont en butte à toute les factions ; il est donc des conspirateurs mobiles qui voudraient faire d'un innocent un Seide de tragédie. Je vous ai déjà parlé des lettres anonymes qui m'étaient adressées ; les écrivailleurs ne cessent de s'acharner sur ma personne. Je prends la parole pour faire connaître au Peuple qui m'a toujours entendu parler avec bonne foi, qu'il est bien démontré à mes yeux que la conspiration dont les chefs ont cessé d'être, existe réellement, et que j'étais le jouet de ces traîtres.

J'en ai trouvé la preuve dans différentes pieces qui sont déposées au Comité de salut public, et surtout dans la conduite criminelle de ceux qui veulent diriger contre les patriotes le poignard homicide par les mains d'un homme probe dont ils connaissent l'énergie. J'en trouve aussi la preuve dans la maniere d'agir des conjurés en présence de la justice nationale. Je n'ai pas l'air d'un conspirateur et d'un assassin. S'il arrivait qu'étant traduit devant un tribunal, mes juges me condamnassent à la mort par une erreur, j'aimerais mieux mourir victime que de m'ériger en assassin. Nous sommes bien loin d'être arrivés à cette extrémité, le gouvernement et le tribunal révolutionnaire n'ont pas encore fait de victimes....!

J'étais avant la découverte du complot, l'intime ami de Danton, j'aurais répondu de ses principes et de sa conduite sur ma tête. Mais aujourd'hui je suis convaincu de son crime, je suis persuadé qu'il voulait plonger le Peuple dans une erreur profonde ; peut-être y serais-je tombé moi-même, sans aucune défiance. Quant à Lacroix, je ne l'ai connu que dans la mission, il m'a paru l'avoir bien remplie, mais c'est parce qu'il avait besoin d'effacer ses fautes passées. Je déclare aux écrivailleurs qui voudraient me porter à poignarder Robespierre, et me rendre l'instrument de leurs machinations, que je suis né dans le sein du Peuple, que je me fais une gloire d'y rester, et que je mourrai plutôt que d'abandonner ses droits. Ils ne m'écriront pas une seule lettre, que je ne la porte au Comité de salut public. Je ne redoute pas leurs poignards ; le crime seul est ce qui m'effraie ; si jamais je dois devenir assassin, ce ne sera qu'envers un de ces écrivailleurs s'il s'en présentait un, dans le cas où je ne pourrais pas le livrer à la justice.

Après quelques observations semblables, Legendre combat le reproche calomnieux qui lui est fait, d'avoir acheté un bien qui lui coûtait 1,200,000 liv. Il termine en protestant qu'il est résolu à mourir aussi pur qu'il a vécu.

Une députation des artistes musiciens de la garde nationale parisienne, ayant à sa tête le citoyen Gossec, fait hommage du prospectus d'un ouvrage périodique, qui contiendra les chants et les hymnes patriotiques destinés aux fêtes nationales.

Dumas fait part des tourmens que les fédéralistes du département du Jura font éprouver aux patriotes les plus purs. Il déclare que quelques citadins vertueux venus à Paris pour réclamer justice, n'ont pas trouvé un soulagement plus doux que de venir dans le sein des Jacobins présenter le tableau de leurs maux. Il annonce que 8 des plus chauds patriotes viennent d'être incarcérés ; les aristocrates ont exercé contre eux la plus atroce des vengeances, sous le prétexte de punir des hébertistes ; les faits ordinaires n'ont pas été trouvés assez pesans, on en a fabriqué de 18 liv. pesant ; il en offre un échantillon à la société. Après quelques réflexions, il demande que la discussion sur de semblables horreurs, soit mise à l'ordre du jour ; afin que les fédéralistes sachent qu'ils seront poursuivis dans toutes les parties de la République, sous quelques dehors qu'ils se présentent.

Séance levée.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Extrait de l'Acte d'accusation d'Arthur Dillon, Chaumette, Gobel, Simon, Beyssier, Grammont, pere et fils, veuve Hébert et complices.

Antoine-Quentin Fouquier, accusateur public près le tribunal révolutionnaire, &c.

Expose que par décret de la Convention nationale du 16 ventôse dernier, l'accusateur public est chargé d'informer sans délai contre les auteurs et distributeurs de pamphlets, manuscrits répandus dans les halles et marchés, et qui sont attentatoires à la liberté du Peuple Français et à la représentation nationale, et de rechercher en même tems les auteurs ou agens des conspirations formées contre la surété du Peuple, et les auteurs de la même inspirée à ceux qui apportent des denrées et des subsistances à Paris ;

Que par autre décret de la Convention nationale du 18 présent mois, Simond, député à la Convention nationale, a été décrété d'accusation pour être traduit au tribunal révolutionnaire ; qu'en exécution de ce décret, il a été procédé à des informations et auditions de témoins ; qu'en conséquence du résultat de ces dépositions et des pieces remises à l'accusateur public, il a décerné mandat d'arrêt et traduit au tribunal révolutionnaire, Arthur Dillon, Chaumette, Lacombe, Gobel, Grammont pere, Grammont fils, Lafolie, Lapalus, Duret, Savard, Loiseau, Rameau, Ernest Bucher, Castellane, Duplessis, veuve de Camille Desmoulins, Beyssier, Barras, Volland, Dumas, Barré, Lequesne, Prangey, la femme Hébert, Chéneau, Lebrasse, Lacroix, Berrêter, Lembin et Chardin, comme prévenus de complicité dans la conspiration formée contre la liberté et la sureté du Peuple Français par Hébert, Ronsin, Cloots, dit Anacharsis, et autres, pour dissoudre la représentation nationale, assassiner ses membres et les patriotes, détruire le gouvernement républicain, s'emparer de la souveraineté du Peuple, le donner un tyran à l'Etat. Qu'examen fait, tant des interrogatoires subis pardevant le tribunal par chacun des prévenus, que des pieces, il en résulte qu'ils étaient tous les agens et complices de l'horrible conspiration dont une partie des conjurés a déjà subi le châtiment de leurs exécrables forfaits.

En effet, Gobel, ci-devant évêque de Paris, et Chaumette, agent national, ont également conspiré avec l'infame Cloots, Hébert, Vincent et autres, contre la République Française. Déjà Gobel, lors de sa mission à Porentru, y a conspiré contre la République. Les preuves de la complicité de Chaumette avec les autres coupables, résultent de sa conduite dans l'exercice de ses fonctions de procureur de la Commune de Paris dans son affectation à braver et à méconnaître l'autorité et les lois de la Convention nationale, à s'ériger lui-même par la plus criminelle et la plus audacieuse usurpation en législateur, en provoquant par ses réquisitions des arrêtés liberticides, dont l'objet était d'anéantir les lois, auxquelles ils étaient contraires. Mais cette complicité est surtout prouvée par cette coalition entre Gobel, Cloots, Chaumette, Hébert et consors, pour effacer toute idée de la Divinité, et vouloir fonder le gouvernement français sur l'athéisme, et par la subversion de l'esprit public, afin de donner de la consistance aux infames calomnies des despotes coalisés contre la Nation Française.

Il est démontré que la conduite de Chaumette et de ses complices, était un des plus puissans moyens d'exécution de ce plan de conjuration qui vient d'être dévoilé et déjoué. Le but de Chaumette, de Gobel, était, avec Ronsin-Cromwel, d'anéantir toute espece de morale, d'étouffer tout principe de vertu, et de persuader aux Peuples voisins, que la Nation Française en était venue au dernier degré de dissolution, où il soit possible de parvenir, en détruisant jusqu'à l'idée de l'Etre suprême, sous les auspices duquel elle avait proclamé les droits imprescriptibles de l'homme, et la liberté naturelle de tous les cultes. C'était dans ces orgies, dans ces repas à cent écus par tête, et poussés fort avant dans la nuit, que se cimentaient ces mesures liberticides, que Chaumette à étendues jusque dans le département de la Nievre, où une société populaire a osé, par ses infligations, méconnaître l'autorité nationale et la braver en refusant d'obéir à la loi sur la liberté des cultes. L'or de Pitt payait Chaumett: de son infâme trahison ; aussi écrivait-il à son pere, en lui envoyant 30,000 l. de n'acheter ni domaines nationaux, ni biens d'émigrés, parce que cela ne durerait pas.

Le massacre des représentans du Peuple et des patriotes, était aussi un des moyens d'exécution de ce complot, et Chaumette, Savard, Lafalle, le traître Beyssier, cet agent de l'infâme faction des fédéralistes ; Lacroix fuyant son poste à Châlons à l'approche des satellites des despotes, procurant à prix d'argent de faux certificats de résidence à l'infâme Duchâtelet, agent de tous les conspirateurs ; Beretr, ex-noble, banquerotier, agiotteur, Lebrasse, cet agent de Ronsin, et pour qui le grade de colonel de la gendarmerie devait être, après le succès de la contre-révolution, le prix des crimes dont il se serait couvert, Barras, Grammont pere, et Grammont fils, dignes associés de Ronsin, dont ils étaient les aides-de-camp ; Lapalus et Durel, détenus, devaient tous concourir à cet assassinat, et recevoir de Manuel, Ronsin et autres, les armes avec lesquelles ils devaient consommer ces exécrables forfaits.

Enfin, la femme Hébert, conspiratrice avec son mari, agente immédiate du système de corruption imaginé par la horde des banquiers étrangers, envers les indignes représentans du Peuple, complices des Koch, des Frey, des d'Espagnac ; Lambin, agent des conjurés Chaumette et Hébert, dans la section Châlier, et dans le département de la Marne, ainsi que le constatent des écrits émanés de lui ; Volland, complice de Ronsin, son agent et son prête-nom, pour les acquisitions qu'il s'était avec le produit de ses dilapidations ; Chardin, agent de l'anglais, Bedfort, recelant sa bibliotheque ; Lequesne et Prangey, faisant disparaître de la caisse de l'administration de l'habillement et de l'équipement, une somme de 200,000 liv., sous l'apparence d'un vol ; mais dans le fait, pour les employer aux frais de la conjuration, et à la solde des conjurés ; Dumas, Barbe, complices de Ronsin dans l'armée révolutionnaire, devaient tous concourir, suivant les rôles qui leur étaient distribués, à cette conjuration, et coopérer au soulevement contre-révolutionnaire, dont le voile funebre, mis sur la déclaration des droits de l'homme, était le signal.

Les différentes trames et conspirations ourdies par Dillon et ses complices n'ont pu échapper à la surveillance des représentans du Peuple, et doivent être considérées comme des branches de ce vaste complot. En effet, il est constant que depuis le 10 août 1792, Dillon n'a cessé de conspirer contre la République ; c'est lui qui, quand le tyran est renversé par le Peuple, veut forcer les citoyens à lui

prêter serment, et essaye d'anéantir la victoire de la liberté sur le despotisme. C'est lui qui, lors de la reprise de Verdun par les défenseurs de la Patrie, complice des trahisons, des perfidies de Dumourier, facilite aux ennemis la sortie du territoire français, et négocie avec les despotes, qu'il pouvait vaincre et anéantir sur le sol même qu'ils avaient souillé; enfin, c'est Dillon qui est l'âme de tous les projets de contre-révolution qui ont été formés et qui ont échoué depuis que la République est établie.

Le conspirateur Ernest Bucher était, fut que son agent dans ce projet de contre-révolution, formé au moment du recrutement pour la Vendée, et qui avait pour objet d'exciter la guerre civile, d'égorger les représentans du Peuple, de rétablir la royauté, en mettant le petit Capet sur le trône; projet auquel était associé le prêtre Rameau et autres conjurés, que la fuite a dérobés à la vengeance nationale. C'est encore Dillon que l'on indique, sur les listes trouvées dans la commune de Lille, comme l'un de ses principaux agens.

Le tribunal a encore trouvé dans les papiers du conspirateur Omoran, des preuves de ses manœuvres et de ses intelligences avec les ennemis de la République. Enfin, il a mis le comble aux attentats dont il s'est rendu coupable, par la dernière conspiration qu'il a ourdie avec Simond, député complice du traître Hérault-Séchelles; la femme de Camille Desmoulins et le porte-clefs Lambert, leur agent, dans la maison d'arrêt où il était détenu, et dont le but était d'arracher des bras de la justice les infâmes complices des conspirations de Dillon; de massacrer les représentans du Peuple, et de replacer sur le trône le fils du tyran, en anéantissant pour jamais la liberté: soulèvement qui a été tellement combiné, que dans la nuit dernière il s'est manifesté dans différentes maisons d'arrêt de Paris, des mouvemens de sédition et de révolte, dans lesquels on a crié: *Vive le roi!*

D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé la présente accusation contre les nommés Arthur-Dillon, Chaumette, Lacombe, Gobel, Grammont pere, Grammont fils, Lasalle, Lapalus, Bucel, Savart, Loiseaux, Rameau, Ernest-Bucher, Castellane, Duplessis, veuve de Camille Desmoulins; Beysser, Barras, Vailland, Dumas, Barbe, Lequesne, Prangey, la femme Hébert, Chenaux, Lebrasse, Lacroix, Bereter, ex-noble; Lambin et Chardin, pour avoir, de complicité avec les infâmes Hébert, Cloots, dit Anacharsis, Ronsin, Vincent, Manuel, Momoro, Camille Desmoulins, Danton, Lacroix et autres déjà frappés du glaive de la loi, conspiré contre la liberté et la sûreté du Peuple Français, en voulant troubler l'Etat par la guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, et contre l'exercice de l'autorité légitime, par suite de laquelle dans le courant de ventôse dernier et germinal présent mois, des conjurés devaient dissoudre la représentation nationale, assassiner ses membres et les patriotes, détruire le gouvernement républicain, s'emparer de la souveraineté du Peuple et donner un tyran à l'Etat.

Nota. Dans les séances des 22 et 23, le tribunal a procédé à l'audition des témoins. Divers détenus en la maison d'arrêt du Luxembourg ont été entendus; tous ont rendu un fidelle compte du complot que les conjurés avaient projetté, tendant à ouvrir les prisons, pour parvenir à assassiner les membres du Comité de salut public, les patriotes, et placer le petit Capet sur le trône. On remarque parmi les prévenus, que Dillon, Lasalle, Lacroix; Simon, Grammont pere et fils, Savart et autres, étaient les auteurs d'une infame conjuration; ceux-ci interpellés de dire vérité sur les faits contre eux déposés, ont répondu négativement. D'autres témoins ont ensuite déposé contre Lacroix, Lambin, Lapallu, Beysser, Chaumette et autres.

On a reproché à Chaumette d'être l'un des auteurs de la conspiration d'Hébert, d'avoir tout employé pour affamer le Peuple de Paris, pour exciter, par ce moyen, la guerre civile, afin de réussir plus facilement dans ses projets liberticides; à Lacroix, d'avoir, par ses discours à Marseille et en d'autres lieux, cherché à égarer le Peuple et opérer la contre-révolution; à Lapallu, d'être l'un des agens principaux des conspirateurs de tout genre, le calomniateur des plus zélés défenseurs de la Patrie, et d'avoir exercé des actes arbitraires envers les citoyens; à Beysser, d'avoir dans toutes les circonstances été l'ennemi de la révolution, et trahi ses intérêts; aux Grammont et autres, d'avoir participé à la conspiration hébertiste, &c. Un grand nombre de faits et des preuves de tout genre ont été produits à l'appui de ces témoignages.

Dans la séance du 24, on a procédé aux débats. Les jurés sont restés plus de trois heures aux opinions. Dix-neuf des accusés ont été déclarés convaincus et condamnés à la peine de mort. (Voyez pour les noms, âges et qualités, le Moniteur du 23 germinal.)

Sept ont été acquittés, savoir: Chardin, Bereter, Montain-Lambin, Dumas, Chenaux, Prangey et Barbe.

Les condamnés ont subi leur jugement le même jour à 6 heures du soir, sur la place de la Révolution.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'Amar.

SUITE DE LA SÉANCE DU 23 GERMINAL.

Merlin de Douai, fait rendre le décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation sur la question proposée par le ministre de la justice, si les procédures qui, lors de la publication de la loi du 30 frimaire, étaient commencées sur les délits d'embauchage, de complicité d'émigration, de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats, doivent être continuées suivant la forme prescrite par cette loi, ou suivant celle qui était précédemment usitée;

Considérant que la loi du 30 frimaire, par cela seul qu'elle n'excepte pas de ses dispositions les procédures qui étaient commencées à l'époque de sa publication, les comprend dans les regles générales qu'elle établit, et qu'il n'est pas besoin d'une loi nouvelle pour avertir les tribunaux qu'ils ne peuvent pas créer des distinctions là où l'autorité législative n'a pas jugé à propos de distinguer;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Pons de Verdun, au nom des Comités de législation et des finances. Citoyens, vous rappeler le décret par lequel vous avez déclaré *que la mémoire d'Anthoine est chere à la Patrie*, c'est faire le plus bel éloge de ce digne représentant du Peuple.

Vous veniez de le charger de porter à nos braves défenseurs le signal qu'ils attendaient pour voler aux frontieres, et de raviver l'esprit public dans plusieurs départemens. Les calomnies et les sarcasmes lancés contre lui jusques dans votre sein par les fédéralistes vous apprirent bientôt avec quel zele et quel succès il exerçait les pouvoirs que vous lui aviez confiés.

L'activité de ses travaux hâte les progrès d'une maladie lente et cruelle qui minait ses jours... il meurt... et ses dernieres volontés sont pour la République.

En recueillant, de l'acte qui les contient, le bel exemple de l'amour de la Patrie placé dans l'ame du vrai républicain avant la tendresse conjugale et les plus douces affections privées; en applaudissant aux intentions qui dicterent le testament d'Anthoine, en consacrerez-vous le testament, accepterez-vous le legs universel qu'il contient au profit de la République?

Renvoyé à vos Comités de législation et des finances, ils vous observent d'abord que le legs universel qu'il contient se réduit quant à présent à une nue propriété; l'usufruit en a été réservé par Anthoine à sa jeune veuve: ce legs ne s'ouvrerait très-probablement au profit de la République que dans un tems où, triomphante et reconnue, elle n'aura plus besoin de ressources extraordinaires pour égaler sa recette à sa dépense.

Cette circonstance donne à la question un aspect politique nouveau: on pourrait se demander si dans un Etat constitué et affermi sur les bases de la liberté et de l'égalité, il doit exister un jour d'autres richesses publiques que le produit des impositions bien connues et bien proportionnellement réparties entre tous les citoyens.

Le résultat d'une discussion approfondie forcerait peut-être à penser que non; elle prouverait que la recréation de nouveaux domaines par des moyens quelconques, est une contradiction avec la vente actuelle ou prochaine de tous les anciens. Un Peuple qui a reconquis sa liberté, et qui veut la conserver, doit s'attacher à éteindre entiérement sa dette; diriger tous ses efforts et toutes ses opérations en finances vers ce but; et quand il l'a atteint, faire rentrer dans sa main toutes ses ressources, ne les en laisser sortir que par sa seule volonté, que pour une destination qu'il connait et qu'il approuve, et se garder avec soin de laisser réformer en son nom.

Tout corps politique porte dans son sein le germe de sa destruction, le meilleur gouvernement tend à se corrompre: le secret d'une bonne législature est de prévenir jusqu'aux causes les plus éloignées de cette corruption.

Point d'atteinte à l'unité administrative, point de ressources cachées, de fisc particulier, de domaines nationaux; en laisser subsister dans un Etat libre, c'est faire la part des déprédateurs, c'est tenter les ambitieux. Parmi les nombreux moyens pratiqués par les despotes pour river les fers de leurs esclaves, ils n'ont pas oublié celui d'un fisc particulier indépendant de l'impôt, qui toujours odieux parce qu'il est forcé et inégalement réparti, dessille tôt ou tard les yeux du Peuple; c'est par là qu'ils sont parvenus à retarder leur chûte; elle n'en sera bientot que plus accélérée, mais des hommes libres doivent rejeter avec horreur tout ce qui a pu les maintenir esclaves un seul instant; ils le doivent d'autant plus que si dans l'état despotique la chance des Peuples est de l'esclavage à la liberté, dans l'état républicain ils courent la chance contraire.

Ces vérités, susceptibles d'un plus grand développement, ne s'appliquent à la question qu'en petit; mais elles vous sont suffisamment indiquées pour vous prouver qu'elles s'opposent à ce que vous donniez à vos successeurs un exemple dangereux par ses conséquences même éloignées.

Mais, Citoyens, la raison politique n'est pas le seul obstacle à l'accomplissement des dernieres volontés d'Anthoine.

Vos Comités en trouvent un direct et présent dans le code que vous allez donner à la République, dans ce code dont vous n'avez sans doute ordonné la révision que pour étendre et multiplier les conséquences des principes que vous avez posés.

La volonté d'un homme ne se prolonge pas au-delà des bornes de sa vie; à l'instant où on cesse d'être, on ne possede plus rien; on ne peut plus, on ne doit plus disposer de rien. Les testamens mettaient la loi en contradiction avec la nature. Ils n'étaient la plupart que des monumens d'avarice, d'aristocratie, d'ingratitude ou de haine, et ne servaient qu'à perpétuer le jeu des misérables passions humaines, jusque dans le sein des tombeaux.

Convaincus de ces vérités, vous avez sagement modifié et réduit le droit illimité de tester: peut-être ne vous en tiendrez-vous pas là, et voudrez-vous remporter un triomphe complet sur le préjugé, en prononçant l'entiere abolition des testamens.

Il n'est pas hors du pouvoir de la loi de régénérer nos mœurs, de nous forcer à rougir de ce que nous avons été, et de nous rendre ce que nous devons être, probes, justes, reconnaissans, généreux. Qu'elle nous place dans l'alternative, ou de payer notre dette pendant notre vie par des actes effectifs, ou de mourir insolvables, avec le regret cuisant de les avoir négligés, et l'impuissance d'en parer faussement notre mémoire par des actes posthumes, nous verrons les œuvres vivantes remplacer les œuvres mortes.

Sans pousser plus loin ces réflexions, et dussent-elles ne pas amener un changement qui, dans mon opinion particuliere, perfectionnerait notre législation, vous sentez que vos lois nouvelles, telles qu'elles sont, n'admettent point le legs universel d'Anthoine, puisqu'à partir du 14 juillet 1789, elles ne laissent aux citoyens que la faculté de disposer du dixieme et du sixieme de ses biens, en ligne directe ou collatérale; loin que la collection passive des citoyens, l'Etat, puisse se soustraire aux lois sanctionnées par la collection active, le souverain, il doit le premier donner à chacun de ses membres l'exemple d'une exécution rigoureuse et ponctuelle; sans cela le lien civil serait à l'instant rompu, et l'exception placée à côté de la regle, ouvrirait la porte à une foule d'abus.

Dans les circonstances actuelles, par exemple, vous rendriez un libre cours aux haines d'opinion que vous avez neutralisées: l'esprit de parti reprendrait tout son ressort; les aristocrates s'y signalant bientôt, par un raffinement de vengeance légale, légueraient leurs biens à la République, pour punir leurs héritiers d'avoir été républicains.

En terminant ce rapport, je dois vous rappeler la demande qui vous a été faite au nom de la veuve d'Anthoine.

En attendant votre décision sur le testament du mari, le département a cru devoir prendre des mesures indispensables pour la conservation des intérêts de la République. Dans le cas où vous croiriez devoir accepter, ces mesures causeraient à la veuve des frais qu'elle a nécessairement évités; elle devrait en être remboursée. Sa demande a paru si juste à vos Comités, qu'ils ont cru qu'il leur suffisait de vous la présenter pour vous la faire accueillir.

Voici le projet de décret qu'ils m'ont chargé de vous présenter:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de législation et des finances, sur le testament d'Antoine, déclare qu'elle n'accepte pas le legs universel qu'il contient en faveur de la République: que les frais d'enregistrement perçus à raison dudit legs universel seront remboursés à la veuve Anthoine, par le receveur desdits droits, à la présentation du présent décret.

Ce décret est adopté.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU 24 GERMINAL.

Voulland, au nom du Comité de sûreté générale. Citoyens, notre collegue, Pons de Verdun, vous ayant informés, le 30 ventôse, que la qualité de représentant du Peuple avait été méconnue et outragée, la veille, dans sa personne par un officier de police, vous décrétâtes que votre Comité de sûreté générale prendrait connaissance de cette affaire, et vous en rendrait compte. C'est pour obéir à votre décret que le Comité m'a chargé de vous transmettre les détails suivans.

Le 28 ventôse, un peu après 11 heures du soir, une patrouille conduite par le nommé Marino, se disant inspecteur des maisons garnies dans les trois Sections, Poissonniere, Bonconseil et Bonne-nouvelle, mais spécialement attaché à cette derniere, qui était celle d'Hébert, rencontre, à l'entrée de la rue des Petits-Carreaux, Pons de Verdun qui se retirait paisiblement chez lui, l'arrête, et lui demande sa carte. Il présente aussitôt celle de député à la Convention nationale. Marino s'écrie qu'il faut une carte de sûreté, et qu'il ne connait pas celle qu'on lui montre. Pons de Verdun répond qu'un decret porte que la carte de député supplée à toutes les autres, et ne neglige rien pour éclairer l'officier de police, et pour le ramener à l'observation d'une loi, qu'il était spécialement de son devoir de connaître, de respecter, et de faire res-

pecter par les autres. Mais les efforts de Pons de Verdun sont inutiles, Marino s'obstine à méconnaître le représentant du Peuple, et après quelques propos, qu'on peut taxer d'injurieux, l'envoie au corps de garde par des fusiliers, et revient bientôt sur ses pas pour leur ordonner de ne point le laisser sortir avant son retour.

Arrivé au corps de garde, Pons de Verdun n'ent qu'à se louer des égards des citoyens armés qui le remplissaient. Tous, et notamment le commandant du poste, lui témoignerent un extrême regret de ne pouvoir le laisser aller, attendu l'ordre donné par l'officier de police, qu'on blâma généralement.

Au bout d'une heure, les adjudans majors voulaient prendre sur eux de mettre notre collegue en liberté, lorsqu'on proposa, pour plus de régularité, de s'adresser au Comité révolutionnaire de la Section. Deux de ses membres arriverent bientôt, dirent que Marino paſſait pour un mauvais citoyen, et firent des excuses à Pons de Verdun, qui sortit du corps de garde avec un factionnaire qui lui offrit de l'accompagner.

Le récit que vous venez d'entendre est consigné dans la déclaration faite, le 29 ventôse, au Comité de sureté générale par notre collegue, laquelle est confirmée par l'interrogatoire qu'y subit le lendemain le nommé Marino. Il allegue seulement que Pons de Verdun ne lui parla pas du décret relatif aux députés, ce qui n'est pas vraisemblable.

Vous aurez sans doute peine à croire qu'un individu chargé par état de faire exécuter et respecter les lois, en prétende cause d'ignorance, qu'il ait pu répondre qu'il ne connaissait pas la carte de député, et que quand nous lui avons observé qu'il avait d'autres moyens pour les reconnaître que de les jeter dans un corps de garde, et de les y consigner, il a répliqué qu'il ne savait pas qu'il existât un Comité de sureté générale de la Convention, et que d'ailleurs il n'avait plus rien à dire.

La singularité de cette défense, qui supposerait dans Marino l'ignorance de faits positifs, connus des hommes les moins instruits de la hiérarchie des autorités constituées, a paru si peu naturelle à votre Comité de sureté générale, qu'il ne peut méconnaître dans la conduite de Marino l'intention bien prononcée d'avilir la Convention nationale. C'est dans le moment qu'elle sévit avec une juste rigueur, contre ceux de ses membres qui souillent par des crimes le caractere dont ils sont revêtus, qu'il importe le plus à la chose publique qu'elle fasse respecter dans les autres la majesté et la souveraineté du Peuple. En conséquence, votre Comité de sureté générale me charge de vous proposer le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de sureté générale, décrete que le nommé Marino, se disant inspecteur des maisons garnies dans les trois Sections Poissonnere, Bon-Conseil et Bonne-Nouvelle, prévenu d'avoir méconnu la qualité de représentant du Peuple dans la personne de Pons de Verdun, qui lui administrait les preuves incontestables de représentant du Peuple par l'exhibition de sa carte de député ;

D'avoir, en même tems qu'il attentait à sa liberté, violé la loi qui devait la lui assurer, et avili et outragé ainsi la représentation nationale, sera traduit au tribunal révolutionnaire.

Voulland. Voici l'interrogatoire qu'a subi Marino au Comité de sureté générale.

Convention nationale. — Comité de sureté générale et de surveillance de la Convention nationale. Du 30 ventôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible.

A été amené au Comité, en exécution du décret de la Convention nationale, du jour d'hier, le nommé Marino, se disant inspecteur des maisons garnies, situées dans les trois Sections Bonconseil, Bonne-Nouvelle, et Poissonniere, lequel a répondu de la maniere suivante, aux diverses questions que nous lui avons faites.

D. N'a-t-il pas rencontré hier au soir, à l'entrée de la rue des Petits-Carreaux, le citoyen Pons de Verdun, qui s'est annoncé, lorsque tu lui as demandé la carte de sureté, pour un des représentans du Peuple, siégeant dans la Convention nationale ?

R. J'ai rencontré hier au soir, sur les onze heures et demie, un citoyen qui m'a dit s'appeler Pons de Verdun, et m'a exhibé une carte qu'il m'a dit être une carte de représentant du Peuple. Je lui ai répondu que je ne connaissais pas de pareilles cartes ; et la vérité est que je n'ai jamais vu de carte de député.

D. Le député ne t'a-t-il pas dit, lorsque tu as refusé de reconnaître sa carte de représentant, qu'il n'était pas tenu d'avoir une carte de sureté telle que les citoyens sont obligés d'en produire ? Ne t'a-t-il pas ajouté qu'il existait un décret qui portait que la carte de député tiendrait lieu de carte de sureté.

R. Le député ne m'a point parlé de decret.

D. Lorsque le député a insisté à soutenir qu'il était représentant du Peuple, pourquoi ne l'as-tu pas conduit au Comité de sureté générale, pour le convaincre que la carte était véritable ?

R. J'ignorais qu'il existât un Comité de sureté générale de la Convention nationale.

D. Mais ignorais-tu qu'il existât un président de la Convention, et alors ne devais-tu pas y conduire celui qui se disait représentant du Peuple, pour être reconnu, et non pas le jeter dans un corps de garde, où tu l'as consigné ?

R. Je n'ai plus rien à dire.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal ; et lecture faite, ledit Marino a persisté dans ses réponses, et a signé avec nous.

Signé, VOULLAND, MARINO, LOUIS, du Bas-Rhin, et DUBARRAN.

La Convention adopte le décret présenté par Voulland, et ordonne l'insertion de son rapport au Bulletin.

Couthon. Je suis chargé de faire part à la Convention des nouvelles prises faites sur les ennemis.

Liste des prises entrées à Nantes, et annoncées par le courier du 22 germinal.

Un bâtiment anglais de 220 tonneaux, chargé de cordages, ancres, savon, &c., pris par la frégate de la République *la Tribune* ; un corsaire de 14 canons pris par la frégate *la Tamise*.

Cambon. Citoyens, aujourd'hui nous avons la certitude que les paiemens de ce qui est dû par la République se feront à bureau ouvert à la tréſorerie nationale ; les caisses sont organisées ; il faut forcer les créanciers à se présenter avec leurs titres. Ces dispositions rendent inutiles les payeurs de rentes. Je viens vous proposer leur suppression définitive.

Le Comité a pensé encore que pour accélérer les paiemens, il fallait, au lieu d'exiger des certificats de résidence, de non-émigration, de paiement de contributions, &c., n'en demander qu'un seul qui contînt toutes les attestations prescrites par vos lois.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, décrete :

Art. Ier. A compter du 1er floréal prochain, les payeurs et contrôleurs des rentes, dits de l'hôtel de ville de Paris, cesseront le paiement des rentes et intérêts dont ils étaient chargés.

II. Les commissaires de la tréſorerie nationale seront vérifier, le 1er floréal, prochain les caisses des payeurs des rentes, et ils feront verser de suite les fonds qui s'y trouveront dans la caisse de la tréſorerie nationale.

III. Les arrérages des intérêts et rentes qui sont dûs, et qui étaient payés par les payeurs de rentes, seront acquittés, à compter du 1er floréal prochain, et à bureau ouvert par la tréſorerie nationale, à la charge par les créanciers de fournir une seule quittance dans l'ancienne forme pour toutes les sommes qui leur seront dues, et un certificat du payeur qui aura fait le dernier paiement qui constate ce qui était dû, lequel certificat sera suivant le modele n° 1, joint au présent décret.

IV. Le directeur général de la liquidation fournira de pareils certificats pour les parties dont il formait des états qu'il envoyait aux payeurs, dont il cessera l'envoi.

V. Pour accélérer et simplifier le paiement des rentes et intérêts, les propriétaires ne seront tenus qu'à fournir un certificat suivant le modele n° 2, qui sera fourni par les maires et officiers municipaux ; et à Paris, par les comités civils des Sections ; visé par les directoires de district ; et à Paris, par celui du département.

VI. Les certificats de résidence, de non-émigration, du paiement des contributions, qui sont délivrés jusqu'à ce jour, pourront servir jusqu'à leur surannation.

VII. Les commissaires de la tréſorerie veilleront à ce que les payeurs de rentes ne mettent aucun retard à la délivrance des certificats qu'ils doivent fournir par le présent décret : ils recevront les plaintes qui pourraient être portées à ce sujet, et ils en feront le rapport au Comité des finances.

VIII. Le présent décret sera imprimé dans le Bulletin de demain.

Ce décret est adopté.

Le même membre fait adopter le décret suivant.

La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, décrete que les Bernois, propriétaires des titres de créances consentis en leur faveur par les prévôts des marchands et échevins de Lyon, aujourd'hui Commune-Affranchie, en date du 23 décembre 1776 ; 7 janvier, 22 avril, 8 juillet 1777 ; 2 janvier, 1er avril, 9 juillet 1778 ; 18 mars 1783 ; 24 décembre 1789 et 22 mars 1790, les remettront, d'ici au 15 floréal prochain, au liquidateur de la tréſorerie nationale, pour être statué particuliérement sur leur liquidation, après le rapport que les commissaires de la tréſorerie nationale en feront au Comité des finances.

(La suite demain.)

Avis aux anciens employés des ci-devant compagnies de finance, sur la liquidation des intérêts qui peuvent leur être dus de leurs cautionnemens liquidés en exécution de la loi du 13 germinal.

Ils doivent adresser au directeur général de la liquidation, avant le 16 prairial prochain, *à peine de déchéance* :

1°. Une note signée d'eux ou de leurs fondés de pouvoirs, indicative de l'objet de leur réclamation et de leur demeure.

2°. Une déclaration également signée, énonciative des diverses créances ou réclamations en liquidation dont ils peuvent être propriétaires.

3°. Une quittance devant notaires à Paris, revêtue du certificat du conservateur des hypotheques, constatant qu'il n'existe pas d'opposition sur eux.

Nota. Cette quittance ne doit être fournie qu'autant que la somme des intérêts calculés à 4 pour cent depuis l'époque où ils ont cessé d'être payés par les anciennes compagnies de finance, jusqu'au jour de la délivrance de la reconnaissance de liquidation du cautionnement, n'excédera pas 3000 liv., ou qu'autant que cette somme d'intérêts réunie à d'autres créances ou réclamations, n'excédera pas aussi 3000 liv.

Il faut observer encore que dans le cas où la reconnaissance primitive de liquidation n'aura pas été délivrée à l'employé titulaire, mais à son ayant droit, cet employé sera obligé de produire au directeur général de la liquidation la preuve authentique de son droit particulier aux intérêts dont il s'agit ici ; sans cela, la liquidation en sera faite au nom de celui qui a obtenu la reconnaissance du principal du cautionnement.

Paris, le 14 germinal, l'an 2e de la République Française une et indivisible.

Le directeur général provisoire de la liquidation, DENORMANDIE.

Etat des prisons.

Le bulletin de la police porte le nombre des prisonniers à 7,241.

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. la 5e représ. de *la Réunion du 10 août* ou *l'Inauguration de la République Française*, Sans-Culotide en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Renaud d'Ast*, et *Félix* ou *l'Enfant trouvé*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Othello* ou *le More de Venise*, trag. en 5 actes, suiv. *du Cocher supposé*.

En attend. la 1ere repr. de *Timoléon*, trag. nouv. à grands chœurs.

Théâtre de la rue Feydeau. *La Famille indigente*, prec. de *la Colonie*.

En attend. la 1ere repr. *des Vrais Sans-Culottes*, et la 1ere de *l'Apothéose du jeune Barrat*.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *L'Epreuve nouvelle ; les Deux Jumeaux de Bergame*, et *l'Avocat Patelin*, opéra.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Relâche*.

Dem. la 3e rep. de *Wenzel* ou *le Magistrat du Peuple*, suiv. *du Retour du Mari*, com. dans laquelle le cit. Molé remplira le rôle de *Mari*, term. par *la Liberté des Negres*.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Le Dépit amoureux ; le Brutus Français* ou *le Pere républicain*, et *la Servante Maîtresse*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche*.

Théâtre du Vaudeville. *Le Sourd guéri ; Arlequin cruello*, et *la Fête de l'Egalité*.

Théâtre de la Cité-Variétés. Auj. *Guerre ouverte ; l'Heureux Quiproquo*, et *le Renouvellement du bail*, opéra.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Relâche*.

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche*.

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses éleves et ses enfans continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Du 24 germinal.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

5. Deschapelles, perpétuel et viager.. Quartidi.
13. Marsollier, perp. et viager..... Quartidi.
22. Rouilliard, viag. et tont. perp..... Quartidi.
31. Lallemant, perpétuel..... Quartidi.
40. Taurel, viager et perpétuel..... Quartidi.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 206. *Sextidi*, 26 *Germinal*, *l'an* 2 *de la République Française une et indivisible.* (*m.* 15 *avril* 1794, *vieux st.*)

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 20 mars.

Le baron d'Armfeldt, cet orgueilleux favori du feu roi, avait répandu dans toute l'Europe une déclaration où il protestait de son innocence. Le tribunal de la Cour, par devant lequel il a été cité, vient de publier la piece suivante pour détruire ces impostures.

» Malgré la déclaration que le baron d'Armfeldt a dernièrement publiée dans différentes feuilles étrangeres sur son innocence, relativement à la conjuration découverte en dernier lieu contre le royaume de Suède et le régent, il n'en a pas moins manqué à ce que l'honneur et son devoir lui prescrivaient, en prenant honteusement la fuite de Naples, au moment où le baron Palmquist arrivait dans cette ville pour le faire arrêter. Une pareille démarche, que tout honnête homme ne se serait point permise, s'accorde fort mal avec la déclaration pompeuse où il a étalé sa prétendue innocence. Ici il n'est plus personne qui doute de ses vues criminelles, et l'on rend grâce à Dieu de ce qu'elles ont été découvertes à tems. La citation que le tribunal suprême de Suède vient de rendre contre lui, a été envoyée à toutes les Cours étrangeres, avec ordre à tous les ministres de Suède de la rendre publique par la voie de l'impression, et de le faire arrêter s'ils peuvent le découvrir. Au cas qu'ils n'y puissent réussir, et que le baron d'Armfeldt lui-même ne comparaisse point dans le terme fixé, l'instruction de son procès commencera aussitôt, et il sera jugé d'après les documens et preuves qui existent déjà. Ces pieces contredisent formellement la déclaration emphatique sus-mentionnée. L'assertion ridicule qui s'y trouve, par laquelle il paraîtrait que le baron d'Armfeldt aurait abandonné ou cédé la régence au frere aîné du feu roi, ne mérite pas d'autre réfutation que la dérision et le mépris. Cependant on peut y remarquer l'arrogance de cet ancien favori, et en même tems son ingratitude envers son bienfaiteur décidé, dont la mémoire devait être sacrée pour lui, au lieu qu'il cherche à jeter sur lui le soupçon offensant que ce mourque aurait pu balancer un instant entre un héros, son frere, et un baron d'Armfeldt, sans réfléchir que ni la constitution fondamentale du royaume, ni l'amour si vif et si prononcé de la Nation pour le régent ne lui eût jamais laissé la liberté du choix.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 28 mars.

Les prisonniers français, échangés à Wesel, ont passé par Mayence, pour rentrer dans leur patrie. On lit sur le visage de ces braves gens leur joie de retourner dans les bras de leurs freres.

L'insurrection des tisserans d'Augsbourg dure encore. On y a envoyé des troupes wirtembergeoises. Il a dû aussi partir de Stutgard, 400 hommes pour compléter le contingent du cercle de Suabe.

Onze cents malheureux paysans sont forcés de travailler aux fortifications et retranchemens de Trarbach.

ITALIE.

Gênes, le 26 mars.

De grands rapports d'intérêt et d'union politiques paraissent en ce moment s'établir entre les diverses puissances neutres qui veulent échapper au joug de la coalition. La correspondance de notre gouvernement est maintenant active avec celui de Venise, de Suede, &c. Un banquier de cette ville vient d'ouvrir un emprunt au compte de cette derniere.

Notre gouvernement montre toujours la même fermeté dans sa résolution de repousser la force ou la perfidie par la force. Le 6 du courant, le conseil s'étant assemblé, on y a fait trois propositions, qui ont été adoptées avec une unanimité honorable pour ceux qui le composent. On a donc résolu : 1º d'ouvrir un emprunt pour les approvisionnemens en grains; 2º de mettre un nouvel impôt de 6 sous sur les liqueurs fines; 3º de remettre à trois termes le paiement dû à la chambre des finances.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général.— Du 24 Germinal.

L'agent national observe que la plupart des fonctionnaires publics étant obligés de quitter leur poste fort tard, supportent presque seuls la rigueur de l'arrêté du conseil, qui oblige les citoyens à apposer leur signature dans les corps-de-garde à l'heure de minuit; que cette mesure n'a aucun effet utile; qu'elle ne tend qu'à fatiguer les citoyens; que les aristocrates, semblables aux animaux malfesans, se retirent de bonne heure dans leurs repaires, et n'osent guere se montrer la nuit; que ledit arrêté est inexécutable, qu'il occasionne d'ailleurs des rassemblemens dangereux à la porte des corps-de-garde. En conséquence, il en requiert le rapport.

Le conseil adopte le réquisitoire de l'agent national, et arrête que le présent sera envoyé au commandant général.

Les certificats de civisme occupent tout le reste de la séance.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux ci-devant Jacobins de Paris. Présidence de Véau.

Séance du 23 germinal.

Collot-d'Herbois. Je demande la parole pour vous présenter une motion d'ordre. Je vais faire en sorte qu'elle ne soit pas inutile pour la chose publique. Je me suis peu inquiété de la maniere dont les journaux rendaient compte de mes opinions; mais aujourd'hui je crois que je ne suis pas le seul intéressé dans le compte qui a été rendu de l'opinion que j'ai prononcée dans la séance derniere, et que la société y est intéressée elle-même. Il est un journal qui rend assez exactement vos séances, et dans lequel les erreurs sont préjudiciables, parce qu'il paraît des premiers. Voici comme il parle de la derniere séance :

Collot-d'Herbois prend la parole : Cet ordre du jour, quelque pénible qu'il soit, ne devrait jamais être abandonné. Nous avons mis la justice, la probité et toutes les vertus à l'ordre du jour, &c.

Je ne conçois pas comment il se trouve un citoyen qui puisse soigner si peu sa plume pour donner une rédaction aussi inexacte. Comment ! j'aurais dit à cette tribune que l'ordre du jour était pénible, lorsqu'il s'agit de la probité et de la justice ? Il y a dans cette phrase beaucoup à recueillir pour la malveillance. Je ne puis pas être indifférent sur une tournure pareille à celle-là; je n'ai jamais pu dire qu'il était pénible pour nous de nous occuper de la justice et de la probité, et quoique je ne mette pas assez d'importance à mon opinion pour exiger qu'elle soit rapportée textuellement, je ne puis souffrir tranquillement que l'on me fasse tenir un langage insidieux. Si j'ai dit qu'il était pénible de se trouver dans le repaire des conspirations, de développer les turpitudes des traîtres et des factieux, je n'ai jamais pu parler de l'ordre du jour, dont il est parlé dans ce journal.

Sans doute il est pénible pour un homme de bien de se trouver face à face avec le parti de l'étranger, de respirer le méphitisme et la corruption que les conspirateurs exhalent; mais il n'y a pas un homme de bien qui n'entreprenne des travaux qui le tourmentent et qui lui coûtent; et si jamais un travail fut pénible pour lui, c'est de s'occuper des trahisons, et de défendre jusques dans la conscience des traîtres; cela est si pénible, que l'on oublie une grande partie de ce qu'on avait à dire; on ne peut jamais calculer les combinaisons de la scélératesse. Quel est celui qui peut présenter de pareils détails, sans passer sous silence quelque chose d'important ? On a oublié de nous parler de la honte éternelle dans laquelle Pitt cherche à plonger la Nation Anglaise, et de l'avilissement dans lequel il a jeté la représentation d'Angleterre.

C'est ici que vous pouvez vous convaincre de la supériorité de notre représentation sur la représentation anglaise, dans le sein de laquelle on a osé proposer d'exempter des impôts celui qui inventerait un moulin pour fabriquer le papier avec lequel on fait les faux assignats. Et c'est là une représentation nationale ! Et Pitt est membre de cette représentation ! ne mérite-t-il pas d'être compté parmi les plus vils esclaves ? Peut-il y avoir une Nation qui soit arrivée à un tel degré d'avilissement et d'opprobre, qu'elle mette en question si l'on doit récompenser les faux monnayeurs ? Ces hommes ne seraient pas soufferts dans des souterrains obscurs, et on veut les autoriser en Angleterre ! Quand on parle ici de la conspiration de l'étranger, c'est de Pitt que l'on veut parler, car lui seul en est le principe et le mobile. Jamais on ne doit dire du mal d'un Peuple entier, quel qu'il soit. Partout où il y a un Peuple, la liberté ne peut pas être détruite, car elle est éternelle : les droits du Peuple ne sont pas anéantis, ils ne sont que méconnus pour quelques instans.

Parmi les hommes qui composent la représentation d'Angleterre, il en est encore dont le nom mérite d'être prononcé à cette tribune : Stanhope, à qui la nature devait épargner l'affront d'être lord, Stanhope est de ce nombre, il a réclamé contre l'impudence de Pitt; il a combattu une motion vile et honteuse. Il ne s'agissait plus de fabriquer de faux assignats et de chercher à ruiner nos finances par une atroce perfidie; mais il s'agissait de faire le mémoire de toutes les dépenses faites pour les conspirations payées par le ministre anglais pour les complots qu'il avait dirigés en méditant la destruction de notre République, qui est éternelle malgré ses efforts. Pitt avait à proposer à ce qu'on appelle le parlement d'Angleterre, de ratifier le mémoire des dépenses faites pour exciter des mouvemens et des troubles en France : Stanhope l'arrête en faisant voir le scandale que devait produire une proposition semblable. Je regrette que Stanhope n'ait pas laissé Pitt pénétrer plus avant; je le regrette, quoiqu'il ne fût pas possible pour lui d'agir mieux; mais il eût été très-utile pour l'Europe de connaître l'ignominie de Pitt, de le voir présenter froidement cette liste scandaleuse : il serait intéressant pour nous de savoir combien il a payé les conspirations et la profonde dissimulation des derniers conjurés, qui tendaient au même but, en ayant l'air de se contrarier et de se combattre les uns les autres; de ces monstres qui voulaient l'anéantissement de la République et le rétablissement de la royauté.

Il eût été beau de voir comment on mettait à exécution les plans de trahison, de voir à découvert le cœur de Pitt, cœur qui devait être placé dans le corps d'un monstre tigre; il se serait épanoui, en développant tout le mal qu'il avait voulu faire au genre humain, les mesures qu'il avait prises pour faire naître la disette, et les moyens dont ce monstre s'était servi pour attirer les traîtres à ses mamelles. Ces mamelles sont les crimes dont Saint-Just vous a parlé; c'est-là que les conspirateurs vont puiser le crime, et par conséquent le supplice et la mort.

Nous aurions su combien il paie les diffamateurs à la journée, qui voudraient persuader au Peuple qu'il n'existe pas dans cette République deux hommes vertueux, et les auteurs corrompus des lettres anonymes que l'on doit considérer comme des armes à deux tranchans. D'un côté, on a dit à des membres de la Convention : Si tu continues, tu seras assassiné; et de l'autre, par une perfidie plus criminelle, on a cherché à faire goûter des propositions terribles. On a dit à quelques membres que l'on était satisfait de leurs dernieres actions : on leur promettait des places éminentes, s'ils consentaient à exécuter les projets de nos ennemis; et l'on était taire de pareilles propositions à ceux qui ont constamment servi le Peuple !

Ces lettres étaient dirigées contre ceux qui ont toujours été inébranlables dans le sentier de l'honneur et du patriotisme, contre ceux qui ont toujours marché avec la Montagne.

On a beau faire, ce petit nombre d'hommes ne se désunira pas. Il restera fermement attaché à la République et à la liberté.

Il n'est pas au pouvoir de nos ennemis de payer des hommes qui ne veulent que la vertu et le plaisir de la vertu.

Ceux qui voulaient jeter parmi nous des divisions funestes, ceux qui voulaient propager des insinuations odieuses, et inspirer des craintes chimériques à nos collegues, étaient excessivement impuissans.

La Convention sait bien que les Comités de salut public et de sureté générale, qui s'occupent sans cesse du bien public, font son ouvrage. Ils ne font que des enfans du jour, la Convention est leur principe et leur force; qu'elle nous retire sa confiance, les Comités n'ont plus aucune autorité; mais si la Convention les soutient de son énergie et de sa force, alors ils ont trouvé la vie.

On a voulu rompre tous les liens d'union, et diviser les patriotes les plus fermes; sans songer que les Comités sont dans le sein de la Convention, que sans elle ils ne sont rien. L'attitude des Comités et de la Convention épouvante les puissances coalisées, les Comités ne feront jamais que ce que la Convention leur dira de faire : tant que la Convention les conservera, ils feront forts de leur conscience, et ils terrasseront les ennemis de la liberté. Que la Convention ne se laisse pas ébranler; que l'ame de nos collegues soit ferme et constante; qu'ils n'écoutent pas ceux qui leur disent de craindre et d'examiner que telle autorité est tyrannique. Qu'y a-t-il à craindre pour eux ? Toutes les consciences pures sont fortes. Un corps vivant est bien plus robuste, quand on en a retranché tout ce qui pouvait nuire à la vie : la Convention est bien plus forte, depuis qu'on en a retiré ceux qui arrêtaient ses efforts et son énergie : maintenant la Convention les Comités de salut public et de sureté générale ne font qu'un. (*Oui, oui*, s'écrient tous les citoyens en se levant à la fois.)

Un citoyen monte à la tribune, et observe à la société que les aristocrates et les malveillans vont tâcher de tirer parti de la conjuration que la Convention a découverte, et dont les auteurs viennent de tomber sous le couteau de la justice. Les malveillans vont traiter d'hébertistes, de dantonistes les patriotes les plus purs et les mieux intentionnés.... (Des murmures interrompent l'orateur.)

(*La suite demain.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'Amar.

SUITE A LA SÉANCE DU 24 GERMINAL.

On lit un extrait de la correspondance.

„ Citoyens représentans, écrivent les Sans-Culottes de Champigny-sur-Marne, département de Paris, ainsi que les autorités constituées et sa société populaire, nous venons en masse, frémissant d'indignation à la vue des dangers que vous et la République avez courus, nous rallier à la Montagne, et lui servir de bouclier contre le fer des assassins. Vos travaux, votre courage, votre énergie dans toutes les circonstances difficiles, vous ont acquis notre reconnaissance, ainsi que votre décret qui brise les fers des Africains.

Le salut de la République vous fait un devoir de rester à votre poste; et nous, toujours au nôtre, réitérons le serment de ne vivre que pour la République une et indivisible, et de poignarder le premier audacieux qui oserait nous asservir. *Vive la République! vive la Liberté! vive la Montagne!* „

La société républicaine de la Commune de Sainte-Colombe-sur-Lhers, chef-lieu de canton, district de Guillan, département de l'Aude, donne les détails d'une fête civique.

„ Restez à votre poste, Législateurs, ajoute-t-elle, jusqu'à ce que la République ait triomphé de tous ses ennemis. Comme nous vous devons la liberté, l'égalité, et tous les biens qu'elles procurent, nous vous seconderons par tous les efforts et les sacrifices dont les hommes libres sont susceptibles. Déjà nous avons envoyé à la Monnaie 12 marcs d'argenterie, 300 chemises à l'armée, et 9 quintaux de bronze aux fonderies. „

La Commune d'Avignon remercie la Convention des mesures fermes et vigoureuses qu'elle a prises dans ses circonstances critiques de la dernière conjuration; elle l'invite à ne quitter son poste, que quand les ennemis du Peuple seront terrassés, et la félicite de ce que le glaive de la loi a fait justice des traîtres et des conspirateurs.

Le conseil général de la Commune de Marseille, chef-lieu de canton, district d'Avesnes, département du Nord, félicite aussi la Convention sur ses mesures vigoureuses et sur le zele infatigable du Comité de salut public sur la nouvelle conspiration: il la prie de rester à son poste pour y achever ses travaux qui doivent faire le bonheur du genre humain; il l'assure qu'un temple consacré dans sa Commune à la Raison, en propage les lumieres, et qu'il a envoyé au district 33 marcs 4 onces d'argent, et 39 marcs d'or, le 9 germinal; 300 livres de cuivre jaune, les cloches aux fonderies, et qu'à l'exception du galon, les pauvres vont profiter des dépouilles du fanatisme. Il partage, malgré la pénurie qui l'afflige, ses subsistances avec les volontaires, et offre encore à la Patrie 113 faos, du linge en quantité, de la charpie, et il a encore refusé, le 18 août dernier, de fournir dix bœufs aux Autrichiens, malgré les sommations menaçantes de ces brigands.

La société populaire de Machecoul envoie à la Convention l'extrait du registre de ses délibérations concernant la fête funebre qui a eu lieu dans cette Commune en l'honneur des martyrs de la liberté immolés par les brigands de la Vendée.

La municipalité de Crest, district de Crest, département de la Drôme, et les membres composant le conseil-général de la même Commune, écrivent à la Convention pour la remercier de son active surveillance et de sa fermeté à sauver encore la République. „ Sages législateurs, nous espérons que bientôt la hache de la loi fera justice des traîtres qui voulaient ensanglanter leur Patrie, ayant mis mis la probité et la vertu à l'ordre du jour; continuez à tenir la balance de nos destinées, et que tous les intrigans, tous les hypocrites du patriotisme n'échappent ni à votre justice, ni à l'œil surveillant des Comités de salut public et de sureté générale. Pour nous, sans cesse ralliés à la Montagne, les principes révolutionnaires seront notre boussole, et notre confiance en elle notre salut. Depuis longtems nous avons offert des dons nombreux pour les défenseurs de la Patrie; les hochets du fanatisme et de la superstition ont été épurés par le creuset national; le produit de nos ateliers pour la fabrication du salpêtre va être déposé à l'administration, et chaque décade sera couronnée par la même offrande. „

Le conseil-général de la Commune d'Aix s'est empressé de témoigner à la Convention nationale la satisfaction du succès de ses travaux, de ses découvertes contre les conspirateurs, et se réjouit de ce que la justice et la probité ont été mises à l'ordre du jour.

Cette adresse était accompagnée d'une note sur une offrande patriotique assez considérable de la part du Comité de surveillance de la même Commune.

Les administrateurs du district, le conseil-général de la Commune, le Comité de surveillance et la société populaire de Sancoins, département du Cher, félicitent la Convention sur les mesures qu'elle a prises pour faire punir les conspirateurs; ils applaudissent à ses travaux, et l'invitent à rester à son poste.

La société populaire de Saint-Flour, département du Cantal, félicite la Convention sur ses glorieux travaux, sur l'énergie et le courage avec lequel elle a déjoué les complots des traîtres et des conspirateurs, et l'invite de rester à son poste jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de traîtres à démasquer, à punir, et de tyrans à combattre.

Les Sans-Culottes composant le conseil général de la Commune de Maubeuge, aux Montagnards représentans d'un Peuple libre. — Le 20 germinal, l'an 2 de la République Française une et indivisible.

Représentans, fermes comme vous, nous avons juré la République une et indivisible, ou la mort; la mort n'est rien pour nous, pourvu que la révolution triomphe. Que le glaive de la justice tombe sur les conspirateurs du dedans: nous sommes en place pour exterminer ceux du dehors. Nous l'avons juré, nous vous le répétons: nous voulons vivre libres, ou mourir vertueux.

Salut et fraternité, &c.

Mention honorable et insertion au Bulletin.

Une députation d'un canton du district de Boulogne, département du Pas-de-Calais, dépose quantité de dons patriotiques, et présente une pétition tendante à obtenir le dessèchement de plusieurs marais qui inondent une grande quantité de prairies, dont on tirerait le plus grand parti; pour parvenir à ce but, il faudrait creuser un canal qui ne serait pas moins utile.

Sur la proposition d'un membre, cette pétition est renvoyée à la Commission des travaux publics, et aux commissaires envoyés par le Comité de salut public sur les lieux.

Merlin de Thionville. Un militaire de l'armée de Mayence, de retour de la Vendée, me charge de déposer sur le bureau ce dernier palladium de la révolte des brigands, et qui lui a été remis par notre collegue Prieur de la Marne: c'est un reliquaire en or. (Applaudi.)

Couthon donne lecture de deux Adresses: l'une des canonniers de la Section de Brutus, de présent à Brest, qui envoient 200 livres pour les frais de la guerre, invitent la Convention à rester sur le haut de la montagne, et applaudissent à ses immenses travaux;

L'autre, des canonniers de la Section de Guillaume Tell, casernés à Chantilly, 68 liv. 12 sous, valeur d'une journée de leur paye; ils jurent de veiller à la sureté de leurs représentans, et de les défendre jusqu'à la derniere goutte de leur sang.

Mention honorable, insertion au Bulletin.

Une députation de la Commune d'Herbeville, département de Seine et Oise, district de la Montagne-du-bon-air est admise à la barre.

L'orateur. Citoyens représentans, vous nous auriez su mauvais gré si nous avions quitté des travaux que les mauvais tems ont rendu plus urgens pour venir vous féliciter sur votre infatigable vigilance et votre courage à foudroyer toutes les conspirations. Les tyrans peuvent seuls ordonner ce sacrifice pour leur vanité.

Nos freres et nos enfans combattent sur les frontieres. Nous avons offert à la Patrie autant de bas et de chemises que nous avons pu pour les couvrir, et nous ne cessons de travailler pour les nourrir.

La Commune d'Herbeville nous a envoyés vous dire qu'elle reconnait en vous de dignes représentans, et qu'elle fonde sur vous l'espérance de son bonheur. Déjouez les complots, combattez les tyrans, éclairez les Nations, et bientôt elle seront libres et heureuses. Tel est le vœu des citoyens d'Herbeville et votre but, puisque vous avez mis la vertu à l'ordre du jour.

Le président à la Commune d'Herbeville. Lorsque vos fils, lorsque vos freres repoussent avec courage les ennemis d'un Peuple libre, vos cœurs, brûlant du saint amour de la Patrie, offrent des dons précieux à ceux qui la défendent. La représentation nationale les reçoit avec empressement. Elle honore les citoyens qui, comme vous, s'occupent des travaux utiles de la terre; elle les compte au nombre des amis les plus fidelles de la liberté et de l'égalité. C'est parmi vous, Citoyens, qu'on trouve les vraies vertus, celles qui feront prospérer la République. Vous êtes chers à tous ceux qui les pratiquent. Entrez donc dans le sanctuaire où elles sont respectées: ceux qui vous ressemblent y auront toujours une place distinguée.

Un secrétaire lit la lettre suivante:

Les représentans du Peuple envoyés dans Commune-Affranchie, pour y assurer le bonheur du Peuple a ce le triomphe de la République, dans tous les départemens environnans, et près l'armée des Alpes, à la Convention nationale, le 20 germinal, l'an 2 de la République une et indivisible.

Citoyens collegues, la justice révolutionnaire vient de terminer son cours à Commune-Affranchie. Les prisonniers que les défenseurs de la République et les Commissions extraordinaires avaient précipités dans les cachots ont subi leur jugement. Seize cents quatre-vingt-deux rebelles de l'infâme Lyon ont été frappés du glaive de la loi, et seize cents quatre-vingt-quatre personnes ont été rendues à la liberté, et cent soixante-deux individus suspects sont condamnés à la détention jusqu'à la paix.

Tel est, citoyens collegues, le résultat des pénibles travaux du tribunal, dont l'établissement ne remonte qu'à cinq mois.

Puisse cet exemple terrible porter l'épouvante dans l'ame de tous les conspirateurs, et servir de leçon à tous ceux qui méditent des projets contre-révolutionnaires! que les royalistes et les aristocrates apprennent à connaître la puissance du Peuple Français, qu'ils sachent que jamais sa souveraineté ne sera outragée impunément. Il n'est plus en effet pour eux que le désespoir ou la nuit des tombeaux.

Soyez tranquilles sur la situation de Commune-Affranchie, ne croyez pas les hommes qui se présentent sous le nom de patriotes persécutés. Challier compta peu de soutiens pendant sa vie. Comme le nombre des amis de ce martyr de la liberté s'est accru depuis que ses cendres sont entrées au Panthéon! Nous avons entendu des brigands mis en jugement invoquer son témoignage, parce qu'il ne vivait plus.

Signé, REVERCHON, MEAULLE et LAPORTE.

La Commission révolutionnaire établie à Commune-Affranchie par les représentans du Peuple, en conséquence de leur arrêté du 8 frimaire, pour y frapper du glaive de la justice les auteurs, fauteurs, adhérens et complices de l'infâme rébellion de la ville ci-devant Lyon, contre la souveraineté nationale, comme pour briser les fers de l'innocent;

Considérant qu'après avoir livré à la mort 1,684 coupables, rendu à la liberté 1,682 innocens, victimes de l'égarement ou des vengeances particulieres; qu'après avoir enfin condamné à la détention 162 individus suspects d'avoir pris part à la révolte, de l'avoir favorisée en l'alimentant par leurs discours inciviques, et leurs opinions fanatiques et contre-révolutionnaires; il ne reste plus dans les prisons de Commune-Affranchie, ni coupable qui appelle sur sa tête le glaive de la loi, ni victimes innocentes à rendre à la liberté,

Arrête que les travaux qui lui avaient été confiés étant terminés, elle ne doit plus conserver son existence; qu'en conséquence, elle clot ses séances;

Arrête en en outre, que copie du présent sera officiellement remis aux représentans du Peuple, en les invitant de tracer à la Commission le plan qu'elle doit suivre pour la remise des pieces et procédures et pour le jugement par contumace à prononcer contre les coupables fugitifs.

Fait et arrêté en Commission à Commune-Affranchie, le 17 germinal, l'an deux de la République Française, une, indivisible et démocratique.

Signé sur la minute, PAREIN, *président*; LAFAYE, aîné, BRUNIERE, FEXNEX et CORCELAND.

Collationné, BRECHET, *secrétaire-greffier.*

Pour copie conforme, REYMOUDIN.

Cambon, au nom du Comité des finances: Il existe à la trésorerie nationale diverses places salariées au-dessus du taux fixé par le réglement que vous avez fait, notamment un caissier général aux appointemens de 24,000 liv.; un caissier de recette, payé 18,000 liv., et enfin un troisieme caissier dont les appointemens sont de 12,000 liv. Dans l'origine on avait payé ces agens si grassement, parce qu'ils étaient tenus de fournir un cautionnement: aujourd'hui que la République ne veut d'autre garantie de la part des fonctionnaires publics, que la probité et le patriotisme; il faut réduire leurs appointemens. Voici en conséquence le décret que je suis chargé de vous présenter.

Cambon lit un projet de décret qui est adopté en ces termes:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité des finances, décrete:

Art. Ier. A compter du 1er. floréal prochain, le *maximum* du traitement annuel des caissiers de la trésorerie nationale, demeure fixé à 8,000 livres; celui des chefs des vérificateurs, des payeurs, des directeurs de la comptabilité et des grand-livres de la dette publique, de la trésorerie, sera aussi de 8,000 l. Celui des autres commis de la trésorerie ne pourra s'élever au-dessus de 6,000 liv.

II. Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au Bulletin de demain.

Rovere, au nom du Comité des finances. Conformément au décret du 23 septembre dernier (vieux style), relatif au versement des dépôts faits chez les officiers publics, le district de Besançon a envoyé des commissaires chez le citoyen Perret, ci-devant receveur des amendes près le ci-devant parlement de Besançon; celui-ci leur présenta la somme de 468 liv. qui lui restaient entre les mains, des amendes consignées pour l'appel interjeté des jugemens des tribunaux subalternes.

On lui demanda ses registres; il déclara qu'il n'en avait jamais tenu, et qu'il se bornait à de simples notes qui n'existaient plus depuis l'apurement de ses comptes.

Sur cette réponse, le directoire du district décerna contrainte par corps contre le citoyen Perret. Il présenta un mémoire au département du Doubs,

tendant à prouver qu'il était simple dépositaire, et que sous ce rapport la déclaration devait suffire.

Le département, par son arrêté du 23 pluviôse, a fait droit à une partie des demandes de Perret, en le rendant à la liberté, et en ordonnant le séquestre sur tous ses biens. Mais ne se croyant pas suffisamment autorisé pour terminer radicalement cette affaire, le département a adressé les pièces au Comité des finances, pour être statué définitivement, attendu qu'il ne pouvait pas dispenser cet officier de rendre ses comptes et de produire ses pièces justificatives.

Votre Comité des finances, après avoir mûrement examiné cette question, toujours vigilant à conserver les droits de la Nation, ne trouvant pas dans la loi du 23 septembre dernier, une disposition qui puisse s'appliquer au citoyen Perret, seul et unique receveur des amendes à titre d'office, car c'étaient des commis qui remplissaient ces fonctions auprès des autres ci-devant parlemens, vous propose le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, décrète :

Art. Ier. Le citoyen Perret, ci-devant receveur des amendes près le ci-devant parlement de Besançon, déposera la somme de 6,000 livres à la trésorerie nationale, pour faire face aux demandes qui pourraient être faites par ceux qui ont des consignations en ses mains, conformément aux anciennes ordonnances. La somme de 468 l. par lui versée dans la caisse du receveur du district de Besançon, ne sera pas précomptée sur celle de 6,000 liv., qui ne pourra être remboursée au citoyen Perret, qu'après le laps de vingt années, déduction faite des restitutions qui auront été ordonnées.

II. Tous ses biens-meubles et immeubles resteront hypothéqués envers la Nation pendant vingt ans, pour servir subsidiairement de recours, en cas de réclamations excédant la somme de 6,468 livres.

III. Le directoire du district de Besançon demeure chargé de faire procéder à la levée du séquestre mis sur les biens du citoyen Perret, lorsqu'il aura produit la quittance du versement de la somme de 6000 l. à la trésorerie nationale.

Ce décret est adopté.

Sur la proposition de Bezard, le décret suivant est rendu :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation sur la nécessité d'expliquer la loi des 16 et 24 août 1790, afin qu'à l'avenir elle reçoive une application uniforme dans toute la République, décrète :

Art. Ier. Les appels des jugemens de première instance ne pourront être reçus qu'autant que la partie qui ajournera la première sur l'appel fera signifier, en tête de l'ajournement, copie du certificat du bureau de paix, constatant que son adversaire y a été inutilement cité, ou pour se concilier, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

II. Les jugemens rendus jusqu'à ce jour, sans que la formalité prescrite par la présente loi ait été observée, sont maintenus.

III. Toutes demandes formées en nullité de ces jugemens au tribunal de cassation, sont éteintes; les dépens demeureront compensés, et l'amende sera restituée.

IV. Le présent décret ne sera point imprimé. L'insertion au Bulletin servira de publication.

Bouquier, au nom du Comité d'instruction publique. En consacrant la liberté de l'enseignement, la Convention nationale a rendu hommage aux droits imprescriptibles de l'homme.

Elle devait ouvrir des sources fécondes d'instruction, des sources dont les eaux salutaires fussent pures comme la nature, brillantes comme la liberté, douces comme l'égalité. Pouvait-elle mieux remplir ce devoir qu'en appelant aux honorables fonctions d'instituteur et d'institutrice les citoyens et citoyennes qui, par leur civisme et leurs bonnes mœurs, ont mérité la confiance du Peuple ?

Elle ouvre la libre carrière de l'enseignement. Pouvait-elle employer un moyen plus vaste, plus grand, plus efficace pour répandre l'instruction sur la surface entière de la République ?

Par sa loi du 29 frimaire, en organisant l'enseignement des connaissances que les enfans sont susceptibles d'acquérir, et qui, perfectionnées, doivent former de vrais républicains, des citoyens utiles à leur pays, la Convention n'a rempli qu'une partie de sa tâche relative à l'instruction. Il lui reste à procurer à la jeunesse des moyens de perfectionner ces premières connaissances, et d'acquérir les notions relatives à l'organisation du gouvernement démocratique, que le Peuple a adopté avec tant d'enthousiasme, et qu'il défend avec tant de force, d'énergie, de courage et d'intrépidité.

L'instruction ne nous a paru susceptible d'être considérée que sous deux rapports; sous celui des connaissances indispensables aux citoyens, et sous celui des connaissances nécessaires à la société.

L'idée d'établir des écoles secondaires ou intermédiaires, consacrées à l'enseignement des lois, et a je ne sais quelles autres sciences pour lesquelles il paraît que les savans de l'ancien régime conservent encore une affection particulière, a été déjà produite plusieurs fois; une pareille idée, émanée sans doute du cerveau de quelque ci-devant professeur d'université, nous a paru, pour ne rien dire de plus, subversive des institutions républicaines, dont les bases simples doivent être prises dans la nature.

Mettre en avant une pareille proposition, n'est-ce pas incontestablement vouloir faire revivre ces établissemens gothiques, où une jeunesse immolée perdait un tems précieux à entasser péniblement dans son cerveau des connaissances toujours inutiles et souvent perfides, des connaissances qu'elle était forcée d'oublier, lorsque son intérêt ou son goût lui inspirait le désir d'acquérir des connaissances utiles ?

N'est-ce pas vouloir organiser de nouveaux corps académiques, établir de nouveaux repaires de savans où les égoïstes spéculatifs puissent encore s'isoler impunément de la société, et y nourrir l'aristocratie pédagogique, tout aussi funeste que celle du pouvoir arbitraire, de la naissance et des richesses ?

Proposer l'établissement de chaires de lois, c'est vouloir ressusciter la chicane et son cortège, que la raison, la philosophie et la liberté ont écrasés de leur triple massue.

C'est vouloir créer une Sorbonne de légistes, dont les docteurs fourrés ou non fourrés parviendraient bientôt à substituer aux lois leurs opinions hétéroclites.

C'est vouloir livrer encore une fois le Peuple à la voracité des ci-devant procureurs ou avoués, qui ne manqueraient pas de s'emôler dans cette nouvelle bazoche, pour y recommencer, sous l'égide de la loi, la spoliation des malheureux plaideurs.

Citoyens, la révolution a pénétré jusqu'aux entrailles de la terre pour en extraire le salpêtre !... Des murs de collège, d'université, d'académie, pourraient-ils l'arrêter dans sa marche rapide ? Non, sans doute; elle les renversera; elle pénétrera dans ces antres de la déraison; elle en chassera l'immoralité, l'erreur, le mensonge, la superstition, l'ignorance et l'orgueil; elle renversera ces chaires où l'intérêt professait avec impudence l'art meurtrier de la chicane, sous le titre imposant de science des lois.

Les lois doivent être simples, claires et en petit nombre; elles doivent être telles, que chaque citoyen puisse les porter toujours avec soi.

Ainsi, loin d'établir des écoles de lois, la Convention nationale doit interdire, sous de fortes peines, toute espèce de paraphrase, interprétation, glose et commentaire.

Les sociétés populaires, constamment occupées aujourd'hui à briser les trames des tyrans coalisés, à déjouer leurs complots, à surveiller les malveillans, à poursuivre les fripons, à dénoncer les conspirations; les sociétés populaires, lorsque le torrent de la révolution aura englouti les ennemis de la liberté, n'étant plus en surveillance permanente, s'occuperont, dans le sein de la paix, de l'étude des lois, des sciences et des arts. C'est alors qu'elles deviendront pour la jeunesse, de vrais lycées républicains, où l'esprit humain se perfectionnera dans toute espèce d'art et de science.

Favorisons donc l'établissement des sociétés populaires dans les Communes où, soit faute de local, soit faute de moyens pécuniaires, il ne s'en est pas encore formé....

Le fanatisme avait un temple dans chacune de ces Communes..... Que ces temples deviennent ceux de la liberté, de l'instruction, de la propagation des lois et des mœurs républicaines. Décrétez que les édifices de la superstition, actuellement abandonnés, et qui le seront dans la suite, appartiennent aux Communes; et par ce décret, vous aurez beaucoup fait pour l'instruction publique.

Ce ne sont pas les mœurs qui font le gouvernement; c'est le gouvernement qui fait les mœurs. Cette vérité, dès long-tems reconnue, vous est de nouveau démontrée par les effets de la révolution, et par la hauteur prodigieuse à laquelle le gouvernement républicain que vous avez décrété, et que le Peuple Français a consacré par sa sanction, a tout à coup élevé l'esprit public.

L'égoïsme, enfant naturel de la monarchie, avait, sous le regne des tyrans, isolé tous les citoyens : l'intérêt individuel était le régulateur suprême de leurs actions. A peine avez vous posé sur les débris du trône du despotisme, et sur la tombe du dernier de nos tyrans, les bases du gouvernement démocratique, que le flambeau de la raison, de la philosophie, éclaire tous les points de la surface de la République, l'ignorance s'enfonce dans ses sombres cavernes, le fanatisme disparaît, l'erreur fuit devant la vérité.

Les Français, habitans dans l'enceinte d'une même Commune, ignoraient réciproquement leur existence politique et même leur existence physique..... Le tocsin de la révolution vient frapper leurs oreilles; il réveille dans leurs ames le sentiment de la liberté, les pénètre de la nécessité de s'unir pour vaincre les tyrans : et, dans un clin d'œil, vingt-cinq millions d'égoïstes isolés ne forment plus qu'une immense famille de frères et d'amis.

C'est par une fréquentation constamment soutenue, par une communication non interrompue d'idées, que les esprits s'éclairent, que les ames s'élevent, que les vertus héroïques se déploient.

Est-ce de nos écoles gothiques, où des docteurs en bonnet quarré n'enseignaient d'autre science que celle d'obscurcir la raison par le raisonnement, de substituer aux idées simples qui naissent de la contemplation de la nature, des idées métaphysico-mystiques; est-ce de ces écoles qu'a jailli ce feu patriotique qui porte les citoyens à se dépouiller de leur nécessaire pour secourir la République ? Est-ce dans ces écoles que nos citoyennes ont appris à faire le sacrifice de leurs bijoux, de leurs modes, pour subvenir aux besoins des défenseurs de la liberté ? Est-ce dans ces écoles qu'elles ont appris que la vertu est la plus belle, la plus riche parure de leur sexe ? Est-ce dans les autres des *aliquis* et des *ergo* qu'une foule de héros morts dans les combats, avaient appris à haïr les tyrans, à adorer la liberté, à mourir pour la Patrie ? Est-ce enfin dans ces antres que le jeune Barra puisa ce courage héroïque qui, en le rendant le modèle éternel de la jeunesse républicaine, l'a conduit au Panthéon ? Non, sans doute : le germe de ces vertus sublimes était dans le cœur de ces héros généreux, et l'enthousiasme de la liberté pouvait seul lui donner l'essor.

Les véritables écoles des vertus, des mœurs et des lois républicaines, sont dans les sociétés populaires, dans les assemblées de Sections, dans les fêtes décadaires, dans les fêtes nationales et locales, les banquets civiques et les théâtres. C'est là que la jeunesse acquerra, pour ainsi dire, sans travail, la connaissance de ses droits et de ses devoirs, qu'elle puisera des sentimens propres à élever son ame à la hauteur des vertus républicaines : c'est là qu'elle apprendra qu'il est grand, qu'il est beau de se dévouer pour le salut de la Patrie, qu'il est sublime de mourir pour elle ! Pendant le cours de notre révolution, la société des Jacobins de Paris a produit elle seule plus d'héroïsme, plus de vertus, que n'en ont offert pendant des siècles tous les établissemens scientifiques de l'Europe.

Par votre loi du 29 frimaire, vous avez rempli vos obligations envers les citoyens, en mettant l'instruction nécessaire à tous, à la portée de tous : il ne vous reste, à cet égard, qu'à organiser l'enseignement des sciences nécessaires à la société.

Le but de cet enseignement est de trouver en tout tems des citoyens assez instruits pour exercer utilement les diverses fonctions relatives au salut, au bonheur de la société, à l'intérêt commun de la République. Vous atteindrez ce but en établissant, aux frais de la Nation, des instituteurs éclairés dont le zele patriotique propage avec l'activité républicaine, l'art d'administrer des secours à l'humanité souffrante, aux défenseurs de la Patrie, blessés dans dans les combats en exterminant les monstres qui cherchent à dévorer la liberté, aux animaux que l'homme a rendus les compagnons de ses travaux pénibles, et dont les services sont presque inappréciables; l'art de tenir dans un état respectable de défense les places frontières de la République, d'en repousser l'ennemi, en lançant sur ses cohortes mercenaires la foudre des hommes hommes libres; la science d'entretenir nos routes, nos canaux, nos rivieres, nos ponts, et d'ouvrir les communications nécessaires aux opérations de notre commerce; l'art de perfectionner la navigation, et de rendre formidable la marine de la République; l'art, enfin, d'exploiter les mines, d'extraire les métaux du sein de la terre, et de les employer aux besoins du Peuple et à la défense de sa souveraineté.

Ces établissemens doivent être placés suivant les différentes indications de la nature. Ce n'est pas sur le Puy-de-Dôme qu'on doit établir des hydrographes; ce n'est pas dans les bruyeres des Landes qu'on doit enseigner l'art d'attaquer, de défendre, de fortifier une place; ce n'est pas dans des contrées désertes qu'on doit placer des instituteurs de santé, des artistes vétérinaires. Si on nous objectait qu'en fixant ainsi dans certaines Communes l'enseignement gratuit des sciences utiles à la société, cet enseignement ne serait pas à la portée de tous, nous répondrions qu'il ne doit pas l'être.....

En effet, est-ce à la République à procurer, à ses frais, à chacun des individus qui la composent, une instruction dont les résultats peuvent donner à ceux qui se la procurent, des moyens particuliers de parvenir aux places ou d'aggrandir leur fortune, par l'exercice de leurs talens ? Non, sans doute, la République, nous l'avons déjà dit, ne doit à ses enfans que l'enseignement gratuit des sciences qui leur sont nécessaires pour exercer les droits du citoyen et en remplir les devoirs. En répandant sur toute l'étendue de son territoire l'enseignement gratuit des sciences, la République Française a seule plus fait que tous les Etats libres dont l'histoire nous a transmis les lois, les mœurs et les usages. La Grèce, qui porta les sciences, et surtout les arts, à un si haut degré de perfection, ne salaria jamais l'instruction. Cependant il sortit de son sein une foule de savans et d'artistes qui, en honorant leur patrie et leur siecle, ont mérité la reconnaissance de la postérité dont ils ont été long-tems les modèles.

En mettant à la portée de tous l'instruction nécessaire à tous, la République s'est donc acquittée de la dette envers ses enfans; en proclamant la liberté de l'enseignement de toute espèce d'arts et de sciences, elle a procuré à tous des moyens multipliés de se livrer, à cet égard, à leurs penchans divers; d'ailleurs, le projet de décret que nous vous présentons, contient des dispositions favorables aux citoyens à qui la nature, pour leur tenir lieu de richesse, a dispensé cette heureuse aptitude qui applanit le sentier des sciences, et qui distingue préci-

que toujours les favoris de Minerve, des esclaves de Plutus.

Nous croyons donc qu'il est essentiel de placer l'enseignement des différentes sciences utiles à la société, dans les Communes de la République qui, par leur position, se prêtent le plus à en accélérer le succès.

C'est auprès des hospices ou maisons de bienfaisance, dans les grandes Communes de la République, que doivent être placés les instituteurs de santé.

C'est dans les places fortes que le génie militaire, l'art des mines et de l'artillerie doivent être enseignés.

C'est dans les places maritimes que les hydrographes doivent donner des leçons des sciences propres à former des marins et à perfectionner la navigation.

C'est enfin dans les Communes les plus populeuses de la République, qu'on doit établir des moyens généraux pour la propagation des arts et des sciences dont la culture, sans être absolument nécessaire à la société, ne contribue pas moins au lustre, à l'éclat, à la splendeur du gouvernement.

D'après ces considérations, puisées dans la Nature, et relatives à l'enseignement des sciences nécessaires à la société, votre Comité d'instruction publique m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant.

Le rapporteur lit un projet de décret dont voici les principales dispositions.

Section première.

Moyens de propager l'instruction.

Art. Ier. La réunion des citoyens en assemblées de Communes, de Sections et en sociétés populaires, les théâtres, les jeux civiques, les évolutions militaires, les fêtes nationales et locales, font partie du dernier degré d'instruction publique.

II. Pour faciliter la réunion des citoyens en sociétés populaires, la célébration des fêtes nationales et locales, l'exécution des jeux civiques, des évolutions militaires, et la représentation de pièces patriotiques, la Convention déclare que les églises, les maisons ci-devant curiales, actuellement abandonnées, et qui le seront dans la suite, appartiennent aux Communes.

Elle charge son Comité d'instruction de faire choix des livres élémentaires existans des diverses sciences et arts qui doivent concourir à la perfection de l'instruction publique, et d'accélérer, par la voie du concours, la composition de ceux qui manquent.

Section II.

Des sciences et arts dont l'enseignement sera salarié par la République.

Art. Ier. Dans chacune des Communes de Lille, Metz, Strasbourg, Besançon, Bourges, Montpellier, Toulouse, Bordeaux et Brest, il sera établi sept instituteurs de santé qui seront tenus de donner en langue française des leçons publiques,

1°. D'anatomie et physiologie; 2° de botanique et matière médicale; 3° de chimie et pharmacie; 4° de chirurgie; 5° d'accouchemens, des maladies des femmes et des enfans; 6° de pathologie thérapeutique; 7° de médecine clinique.

II. Cet établissement sera double pour la Commune de Paris.

III. Il y aura de plus dans cette Commune, auprès de chacune des maisons publiques destinées aux traitemens des maladies des enfans, de celles des hommes dont l'esprit est aliéné, et au traitement des maladies vénériennes, un officier de santé chargé de donner aux élèves le résultat de toutes les observations sur tout ce qui peut contribuer au soulagement de l'humanité dans ses affections.

IV. Indépendamment des instituteurs vétérinaires actuellement en activité, il en sera établi un dans chacune des Communes ci-après : à Arras, Nanci, Dijon, Poitiers, Avignon, Aurillac, Toulouse, Bordeaux, Bourges, Rennes, Caen.

V. Il sera établi un instituteur de génie et mines, et un d'artillerie, dans chacune des places fortes de la République ci-après : Lille, Metz, Strasbourg, Besançon, Port-la-Montagne, Perpignan, Bayonne, Brest, Paris.

VI. Ces instituteurs militaires enseigneront publiquement les sciences nécessaires à former des ingénieurs, mineurs et artilleurs, d'après les livres élémentaires qui leur seront délivrés à cet effet.

VII. La partie du génie relative aux ponts et chaussées, ne sera enseignée qu'à Paris : trois instituteurs seront chargés de cet enseignement.

VIII. Quatre observatoires seront établis dans la République : Le premier à Paris, quatre astronomes y seront attachés. Le second à Strasbourg; le troisième à Brest; le quatrième à Marseille. Deux astronomes seront attachés à chacun de ces trois observatoires.

IX. Les astronomes de la République sont tenus de former des élèves pour les observations astronomiques et météorologiques, pour les calculs de la connaissance des tems, et autres ouvrages tendans à perfectionner la navigation.

X. Il y aura un hydrographe dans chaque port de la République; il y enseignera publiquement les sciences nécessaires aux marins.

XI. Il sera établi dans la Commune de Paris un instituteur de minéralogie et un de métallurgie.

XII. La Commission chargée des relations de la République avec l'étranger, sera tenue d'entretenir auprès de chacun de ses agens dans les contrées asiatiques, quatre jeunes gens destinés à y acquérir la connaissance des langues de ces contrées.

XIII. Les différens instituteurs ci-dessus désignés pour remplir le dernier degré d'instruction, seront salariés par la République.

XIV. L'enseignement libre des sciences et arts non désignés par le présent décret, n'est pas aux frais de la République.

XV. Les enfans qui auraient des dispositions bien prononcées pour quelque art ou science dont l'enseignement est ou n'est pas salarié par la République, et dont ils ne seraient pas à portée de pouvoir profiter, si leurs parens sont reconnus par le conseil général de leur Commune hors d'état de subvenir à leur instruction, obtiendront pour trois années seulement un secours d'encouragement qui leur sera délivré année par année, suivant le mode et aux conditions énoncés dans une des sections ci-après.

Section III.

Du choix des instituteurs des sciences et arts dont l'enseignement est salarié par la République.

Art. Ier. Les instituteurs des sciences et arts dont l'enseignement est salarié par la République, seront élus par des jurés.

II. Ces jurés seront composés chacun de quarante membres. Leur formation se fera publiquement.

III. Le juri auquel sera confié le choix des instituteurs de santé, de l'art vétérinaire, de minéralogie, de métallurgie et d'hydrographie, sera formé à la pluralité relative des voix, par les administrateurs de districts réunis aux citoyens des Communes où ces établissemens seront placés.

IV. Les ingénieurs, mineurs et artilleurs de tout grade, en garnison dans les places fortes de la République, où doivent être établis les instituteurs des sciences relatives au génie, mines et artillerie, formeront, à la pluralité relative des voix, le juri qui doit les choisir.

V. Les jurés feront leurs élections publiquement, et à la majorité absolue. Ils émettront leurs vœux à haute voix.

VI. Il sera fait double du procès-verbal d'élection; l'un sera déposé au secrétariat de la municipalité, et l'autre envoyé à la Commission d'instruction publique.

VII. L'expédition du procès-verbal d'élection sera le titre de l'instituteur élu.

VIII. La Commission d'instruction, sur les dénonciations qui pourraient lui être faites contre un ou plusieurs instituteurs ci-dessus, après avoir vérifié les faits, en ordonnera, s'il y a lieu, le remplacement par élection, conformément au présent décret.

IX. Les quatre astronomes, actuellement en exercice à l'observatoire de la République, à Paris, sont maintenus comme observateurs et instituteurs des sciences astronomiques.

X. Sur la présentation du Comité d'instruction publique, la représentation nationale nommera les six astronomes qui doivent être établis dans les observatoires désignés à l'article 8, section II.

Section IV.

Moyens généraux d'instruction.

Art. Ier. Indépendamment des établissemens fixés par le décret du 8 pluviôse, il y aura dans les grandes Communes de la République une bibliothèque et un cabinet d'instrumens de physique expérimentale, par chaque section de population de cinquante mille ames. Il y aura de plus, auprès de chaque hospice ou maison de bienfesance, un jardin destiné à la culture des plantes usuelles.

II. Ces établissemens seront ouverts au public. Le conseil général de la Commune déterminera le mode de publicité.

III. Les citoyens qui cultivent quelque art ou science relative à ces établissemens, y seront admis chaque jour.

IV. Les citoyens qui désireraient ouvrir des cours de physique expérimentale, ou d'histoire naturelle, et qui n'auraient pas les objets et instrumens nécessaires à cet effet, pourront, sous leur responsabilité, et du consentement du conseil général de la Commune, donner publiquement leurs leçons dans les cabinets nationaux.

V. Ces établissemens nationaux sont sous la surveillance immédiate des municipalités.

VI. Il sera établi dans chacun d'eux un ou plusieurs surveillans, aux frais de la République.

VII. Ces surveillans seront élus conformément à l'art. III de la section III.

VIII. Ils seront chargés, sous leur responsabilité, de la conservation des objets confiés à leur garde, sous peine d'être poursuivis comme dilapidateurs du trésor public.

Les sections V et VI sont relatives aux récompenses et aux traitemens des instituteurs.

La Convention ordonne l'ajournement du projet de décret.

La séance est levée à 3 heures et demie.

N. B. Dans la séance du 25, la Convention a décrété que les cendres de J. J. Rousseau seraient portées au Panthéon Français. — Le reste de la séance a été entièrement consacré à l'audition des pétitionnaires.

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. la 5e représ. de *la Réunion du 10 août* ou *l'Inauguration de la République Française*, Sans-Culotide en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Camille* ou *le Souterrain.*

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Les Femmes savantes*, suiv. *du Deuil prématuré.*

En attend. la 1ere repr. de *Timoléon*, trag. nouv. à grands chœurs.

Théâtre de la rue Feydeau. *Paul et Virginie*, op. en 3 actes.

En attend. la 1ere repr. *des Vrais Sans-Culottes*, et la 1ere de *l'Apothéose du jeune Barrat.*

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. Auj. la 3e rep. de *Wenzel* ou *le Magistrat du Peuple*, suiv. *du Retour du Mari*, com. dans laquelle le cit. Molé remplira le rôle de *Mari*, term. par *la Liberté des Negres.*

Demain, au bénéfice des cit. Desforges et Jadin, *Alisbelle* ou *les Crimes de la Feodalité*, op. en 3 actes, et *la Journée de l'Amour.*

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Relâche.*

Dem. *le Brutus Français* ou *le Pere républicain.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche.*

Théâtre du Vaudeville. *Jocrisse*; *Piron avec ses amis*, et *la Nourrice républicaine.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *Le Cousin de tout le monde*, et *les Peuples et des Rois tels qu'ils étaient*, ou *le Tribunal de la raison*, allégorie dramat. en 5 actes.

Théâtre du Panthéon, à l'Effrapade. *Relâche.*

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses élèves et ses enfans continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Du 25 germinal.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

5. Cauchy, tont. perp. et viag. . . . . Quintidi.
14. Nau : fils, viager, tont. perp. . . . . Quintidi.
23. Legras, viager et perpétuel. . . . . Quintidi.
32. Sainte-Luce, perpétuel et viager. . . Quintidi.

* L'Abonnement pour le Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 f. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 207. *Septidi, 27 Germinal, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (mer. 16 avril 1794, vieux st.)*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'Amar.

SEANCE DU 25 GERMINAL.

On admet à la barre la veuve de J. J. Rousseau, accompagnée d'une députation de la société républicaine de la Commune de Franciade.

L'orateur. Dignes représentans d'un Peuple libre, du haut de cette montagne où vous travaillez sans relâche au bonheur de l'homme, vous avez annoncé à l'univers qui vous contemple, que dans toutes vos séances les mœurs et les vertus sociales étaient à l'ordre du jour. Cette annonce, terrible pour les méchans, et par conséquent pour tous les despotes et leurs vils satellites, les a frappés du coup mortel, et maintenant plus que jamais, ils sont éblouis de la majesté qui vous environne.

Nous, Citoyens représentans, nous n'en avons point été étonnés. Nous admirons cependant la sublime énergie des sentimens qui vous animent; nous y applaudissons encore dans toute la sincérité de nos cœurs au moment où parut au milieu de nous la veuve de l'ami des mœurs, du grand apôtre des vertus sociales, du célèbre défenseur de l'égalité, de J. J. Rousseau enfin; aussitôt nos âmes s'ouvrirent aux douces impressions de la sensibilité; nos yeux se mouillèrent des larmes du plaisir, et nos cœurs s'élancèrent avec rapidité vers le buste de cet homme immortel. Mais quel fut notre abattement, notre consternation, en réfléchissant que les restes précieux de ce grand homme n'étaient point encore dans le Panthéon Français! Aussitôt nous arrêtâmes d'une voix unanime que nous vous en présenterions la demande.

A cet effet, Citoyens représentans, vous nous voyez à votre barre, accompagnés de la respectable veuve qui forme des vœux pour le succès de notre pétition.

Ils ne sont plus ces tems de privilèges et de droits injustes où Girardin parla de s'approprier les restes inappréciables de ce grand homme, et parvint à étouffer les cris que nous fîmes entendre alors pour en faire une propriété nationale. Toute la vie de Jean-Jacques fut marquée pour l'éducation et le bonheur de l'homme. Personne mieux que lui n'en connut, n'en fut défendre les droits; il n'aimait que la liberté; il ne prêchait que l'égalité: il ne doit donc appartenir qu'aux vrais Républicains.

Il nous appartient donc. Et quel autre, en effet, eut plus de droit aux honneurs du Panthéon Français, que celui qui refusa l'éducation d'un prince, parce que, s'il s'en fût chargé, il eût voulu d'un prince en faire un homme, et le rappeler aux principes de la belle égalité?

Le président. Autrefois la représentation nationale se leva toute entière devant un vieillard, afin d'apprendre à honorer l'homme courbé sous le poids des ans, celui qui avait parcouru la carrière dans la pratique constante des vertus: aujourd'hui le nom de l'ami de l'humanité, du courageux défenseur des droits de tous les Peuples, retentit dans cette enceinte; la mémoire respectée mérite les mêmes hommages, levons-nous donc pour rendre au génie de ce grand homme ce qui lui est dû. Après avoir éclairé l'Univers sur les droits politiques de l'homme en société, son amour ardent pour les semblables l'a rendu cher à tous les cœurs sensibles, à tous les sectateurs de la philosophie et de la liberté. Ses cendres appartiennent à la Nation entière; de toutes les propriétés, c'est celle à laquelle elle attache le plus de prix.

Nulle part Jean-Jacques ne pouvait être dignement honoré que chez le Peuple qui le premier a proclamé et établi la liberté et l'égalité. Il a vécu pour honorer son siècle, pour honorer la qualité d'homme; son nom, placé au temple de Mémoire, vivra éternellement. Celui que nous avons élevé pour les grands hommes lui appartient, et la représentation nationale acquittera cette dette honorable que la Nation a contractée envers le premier, et le plus intrépide défenseur des droits du Peuple; envers celui qui a consolé les malheureux, en leur faisant aimer cette Providence immortelle qui veille sur tous les hommes, et qui fait l'espoir de l'homme infortuné dans le court trajet qu'il a à faire sur la Terre. Nous voyons avec sensibilité parmi nous la veuve de cet homme vertueux, car tout ce qui lui appartient est cher à la représentation nationale. Et vous, Citoyens, vous vous honorez par la demande que vous faites; vous avez acquis des droits à l'estime de vos concitoyens; car il n'appartient qu'à ceux qui savent pratiquer les vertus de proposer les moyens de les faire chérir.

Lequinio. Citoyens, l'ami de l'humanité, J. J. Rousseau, mourut chez un de ses amis: ses cendres y sont ensevelies; mais, comme vient de le dire le président, les cendres de Rousseau appartiennent au Peuple. Je demande qu'à l'instant la Convention décrète la translation des cendres de J. J. Rousseau au Panthéon français.

Jean-Debry. Je ne m'oppose point à ce que la Convention décrète que les cendres du plus grand des philosophes, du premier des moralistes, du plus éloquent des écrivains et du plus sincère ami de l'humanité, soient transférées au Panthéon; mais il me semble qu'il convient à la Convention de charger son Comité d'instruction publique de lui faire, sous trois jours, un rapport qui, en présentant le mode d'exécution, exprimera les motifs et les considérations qui l'ont déterminée à rendre cet hommage à l'auteur d'Emile et du Contrat social. Au moment où l'énergie de la représentation nationale vient de déjouer une faction qui, par le dogme affreux de l'athéisme, voulait nous ramener sous le joug du despotisme, il est de sa dignité de faire transférer au Panthéon celui qui, au milieu des persécutions du fanatisme et de la tyrannie, trouva toujours un asile et un refuge dans l'idée consolante de la Divinité. (On applaudit.)

La Convention rend le décret suivant.

La Convention nationale, d'après la proposition d'un de ses membres sur la pétition présentée par la Commune de Franciade, en présence de Thérèse Levasseur, veuve de Jean-Jacques Rousseau, décrète ce qui suit:

Art. Ier. Les cendres de Jean-Jacques Rousseau seront portées au Panthéon-Français.

II. Le Comité d'instruction publique présentera sous trois jours, la déclaration énonciative des considérations d'intérêt public, et de reconnaissance nationale qui ont déterminé la Convention à décerner les honneurs du Panthéon à Jean-Jacques Rousseau.

III. La pétition de la Commune de Franciade et la réponse du président de la Convention, seront insérées au Bulletin.

On lit une lettre de la société des amis de la liberté et de l'égalité séante à Auch, qui donne les détails d'un attentat commis contre la représentation nationale dans la personne de Dartigoyte; au moment où ce représentant du Peuple dévoilait à la société une conspiration qu'il venait de déjouer, une grosse brique fut lancée sur lui de l'une des tribunes. Un heureux hasard a fait qu'il n'en a pas été atteint. On a sur le champ arrêté l'auteur de cet attentat.

Cette lettre est renvoyée au Comité de sureté générale.

Plusieurs pétitionnaires sont entendus.

La séance levée à 3 heures.

SÉANCE DU 26 GERMINAL.

Barere, au nom du Comité de salut public. Citoyens, depuis les dernières victoires de la République sur les tyrans, nous avions senti l'importance de la conquête d'Oneille, de ce port de la Méditerranée, d'où le tyran de Sardaigne harcelait notre commerce, insultait à notre marine, et improuvait les neutres.

A Oneille, il y avait des obstacles à vaincre, il fallait passer sur le territoire de Gênes. On nous opposait des argumens diplomatiques; mais cette science mensongère et astucieuse devait disparaître devant le droit éternel des Nations et devant les besoins impérieux de la liberté.

Le Comité a fait son devoir en prenant, le 19 ventôse, l'arrêté tendant à la conquête d'Oneille; le plan de la marche de l'armée d'Italie a été tracé et confié à l'exécution ferme des représentans du Peuple qui avaient conduit nos troupes à la reprise de Toulon.

Ce n'était pas un simple succès militaire qu'il nous fallait, mais un succès politique dans le Midi de l'Europe, et cette influence est celle que doivent exercer la force et la justice réunies.

C'est cet objet qu'ont rempli de la manière la plus satisfaisante, les représentans Robespierre jeune, Salicetti et Ricord. Ils ont fait précéder leur marche d'une proclamation solennelle dans les deux langues Italienne et Française. Je vais la lire. Le langage des représentans est digne du Peuple Français et de la Convention nationale. Ils ont donné à notre politique le caractère de la majesté du Peuple et de la justice impartiale et inflexible: vous en faire lecture, c'est en avoir déjà proposé l'impression au Bulletin, et l'envoi aux armées et aux représentans qui y sont.

Voici la proclamation des représentans du Peuple Français, aux Génois.

ÉGALITÉ, FRATERNITÉ, LIBERTÉ.

Les représentans du Peuple Français près l'armée d'Italie, au Peuple Génois.

Le Peuple Français, informé des projets que méditent les tyrans qu'il doit combattre et vaincre du côté de l'Italie, instruit du dessein qu'ils ont conçu de s'emparer des Etats de Gênes pour les mettre sous la domination du despote de Piémont, et se procurer par ce moyen la facilité de pénétrer sur le territoire de la République Française, se voit forcé, pour sa propre conservation et pour prévenir les intentions des ennemis de son indépendance et de son bonheur, de faire passer ses troupes sur quelque partie du territoire de la République de Gênes.

Il déclare, par l'organe de ses représentans, que, bien loin d'imiter la féroce conduite des lâches Anglais, qui, foulant aux pieds le droit des gens et les lois les plus sacrées de l'humanité, n'ont pas frémi d'horreur en assassinant de sang froid, dans le port de Gênes, sous le canon de ses remparts, des Républicains Français qui auraient eu droit à la protection du gouvernement même le plus barbare, il déclare que les lois de la plus exacte neutralité seront religieusement respectées.

La présence des soldats républicains ne doit pas inquiéter les Génois. Les Français, en guerre avec les tyrans qui ont follement conçu l'idée de les asservir, sont les amis des Peuples. Les Génois trouveront dans chaque défenseur de la liberté un frère, un ami ardent et sincère, comme chaque Français trouvera en eux des hôtes bienveillans et humains.

Les Français républicains respectent les droits de tous les Peuples, leurs lois, leurs usages, leurs opinions même; ils désirent que les Peuples soient heureux; mais ils ne commandent point le bonheur. Ils ont adopté un gouvernement dont les bases sont l'égalité et la liberté; chez eux les vertus et les talens sont seuls estimés, le malheur et la vieillesse honorés et secourus. Il faut être juste, bienfesant, vertueux, pour bien mériter de la Nation. L'immoralité est bannie de la France régénérée, avec la horde de brigands qui calomnient sans cesse un Peuple aussi généreux et magnanime que ses ennemis sont criminels et corrompus. La Nation Française punit les crimes, et récompense toutes les vertus par les mêmes lois applicables à tous les citoyens. Son territoire est la limite de sa révolution et de l'exécution de ses lois.

Citoyens Génois, des malveillans pourraient chercher à convertir en haine notre amitié réciproque. Si par hasard quelques intrus dans l'armée, oubliant les principes de la Nation, tenaient une conduite qui n'y fût pas conforme, que vos plaintes s'adressent aux représentans du Peuple, ils découvriront dans ces hommes des ennemis de la révolution et de leurs frères d'armes, intéressés à troubler la concorde qui doit exister entre le Peuple Français et le Peuple Génois; ils vengeront à la fois votre injure et celle faite à la Nation Française; que la même justice aussi sévère, aussi exacte, soit de votre part rendue aux Français; et la bonne harmonie et l'accord qui regneront entre ces Nations ne seront point altérés.

Fait à Nice, ce 10 germinal, l'an 2 de la République Française une et indivisible.

Signé RICORD, SALICETTI, ROBESPIERRE, jeune.

Le préface que vous voyez dans la proclamation est rempli.

La campagne contre les tyrans est ouverte; le port d'Oneille est au pouvoir des Français; pas un républicain n'a péri; et le pays neutre, qu'il a fallu traverser, a été religieusement respecté.

Oneille, ce repaire des brigands du roi Sarde, est occupé par les troupes de la République; les corsaires qui arrêtaient nos subsistances sont mis eux-mêmes en état d'arrestation; l'injure faite au commerce français, par des brigands sortis de l'écume de la Méditerranée, et mélanges de nobles brigands, vomis par la France, est réparée.

La trahison qui fit assassiner, il y a 15 mois, à Oneille, des Français qui abordaient dans ce port sur un bâtiment parlementaire, est punie; et la portion de l'Italie conjurée contre la France libre, apprend dans ce moment, par le mouvement de notre armée, quelle est la puissance de la République.

Ainsi, dans nos ports de Nice et de Ville-Franche, les opérations du commerce de l'Italie seront plus tranquilles, et la neutralité du Peuple Génois est délivrée des entraves de quelques brigands de mer. L'insolence salariée de la Cour de Turin aura un terme, et le préface d'une brillante campagne s'annonce aujourd'hui pour les armes de la République.

Voici les nouvelles que le Comité a reçues au milieu de la nuit.

Les représentans du Peuple près l'armée d'Italie, à leurs collègues, membres du Comité de salut public. — Oneille, le 19 germinal, 5 heures du soir.

La République se nourrit de victoires! vous pouvez lui annoncer la prise d'Oneille, la principale communication du tyran sarde avec la Sardaigne. La Convention a ordonné cette conquête; les républicains l'ont faite avec ce courage et cette énergie que toute l'Europe redoute. L'ennemi était instruit de notre arrivée; il occupait quelques hauteurs, et spécialement *Sainte-Agathe*. Nos bataillons se sont emparés de cette position: après quelque résistance, l'ennemi prit la fuite, après avoir perdu quelques hommes: le sang des soldats de la liberté a été épargné. Nous n'avons eu personne de tué; quelques hommes ont été blessés légèrement.

L'enlèvement rapide du poste de *Sainte-Agathe* a mis la terreur parmi les esclaves qui voyaient pour la seconde fois les héros qui avaient combattu à

Toulon, et ils ont abandonné la place, après avoir tiré quelques coups de canon. Les artilleurs républicains n'ont pas eu le tems de lancer la foudre sur les brigands d'Oneille ; mais ils ont fait des prodiges de courage et d'adreſſe, en traînant leurs canons ſur des montagnes inacceſſibles. Ce ſpectacle impoſant a ajouté à l'idée de la puiſſance de la République Françaiſe.

L'Italie inſtruira l'Europe des vertus en même tems que de la valeur des armées de la République. Nous avons été obligés d'occuper un inſtant le territoire génois pour parvenir à celui occupé par l'ennemi. C'eſt au Peuple génois à vous faire connaître la conduite ſublime des républicains français ; l'armée de République a enlevé ſon admiration et ſon enthouſiaſme ; il vous dira que les défenſeurs de la Patrie, fatigués, déſirant ſe repoſer, n'oſaient fouler la verdure qui les invitait à s'aſſeoir ; il vous dira que bivaquant ſur des champs d'orangers, éprouvant le beſoin d'étancher leur ſoif, ils ont reſpecté juſqu'à la feuille de cet arbre ; il vous dira que quelques-uns d'eux s'étant couchés par mégarde ſur des feuillages qu'ils croyaient inutiles, ils ont offert de les payer ſur la ſimple réclamation du propriétaire. Nous avons félicité ces généreux citoyens ; nous leur avons promis que la République connaîtrait combien ils ſont dignes de ſon eſtime ; nous leur avons affirmé qu'ils avaient donné aux tyrans une juſte idée de la Nation Françaiſe ; qu'ils avaient déſarmé tous ces monſtres en leur ôtant le pouvoir de calomnier le Peuple Français. Des millions de bouches vont répéter les actes éclatans de vertus des républicains français, et révéler aux Peuples la baſſeſſe et l'impoſture des ſcélérats qui les tiennent ſous le joug.

Nous vous écrirons ſous très-peu de jours des détails ſur l'entière expédition de l'armée en Italie. Nous avons ſuivi votre projet, et nous nous ſommes conformés au plan que vous nous aviez tracé. Nous pouvons vous aſſurer que le tyran Piémontais paſſe de très-mauvaiſes nuits, et qu'il s'apprête à émigrer de ſon royaume, bien rétréci.

Signé, SALICETTI et ROBESPIERRE.

P. S. Nous vous enverrons le détail des objets trouvés à Oneille. Nous y avons trouvé 12 pieces de canon que les ennemis n'ont pas eu le tems d'enclouer.

Ainſi donc, tandis que le tyran de Vienne fait célébrer des prieres de quarante heures dans les égliſes de Bruxelles, la République fait entrer ſes armées dans le territoire de l'Italie ; tandis que des prêtres et des moines brûlent de l'encens pour invoquer le Ciel en faveur de la tyrannie, nos canonniers et nos ſoldats brûlent des amorces pour fonder la liberté du Peuple, et aſſurer la ſubſiſtance des hommes.

Aux ſuccès de la Méditerranée ſe joignent encore d'autres ſuccès dans l'Océan. Le complot barbare d'allumer les Français pour les aſſervir, ce crime du cabinet britannique et de la coalition impie des tyrans a été entendu de la Nature, et la Nature concourt avec le courage des Français pour aſſurer de toutes parts nos approviſionnemens.

La marine de la République continue de mettre en état d'arreſtation le commerce anglais, hollandais et eſpagnol, comme contre-révolutionnaire ; pluſieurs bâtimens et corſaires ont été pris et ſont amenés dans nos ports. Vous verrez dans les détails que je vais lire, et qui nous ſont communiqués par le miniſtre de la marine, que les Anglais, les Hollandais et les Eſpagnols ont perdu 21 bâtimens : Six ont été brûlés, 3 ont échoué ſur nos côtes, un a été coulé bas ; les 11 bâtimens reſtans, porteurs d'avoine, de ſucre, de café, d'indigo, de lin, de toiles, de poiſſons, de bois de conſtructions et de ſubſiſtances ſont entrés dans nos ports.

Liſte des priſes annoncées par le citoyen Pigeon, agent maritime à Dunkerque, le 24 germinal.

Un bâtiment hollandais chargé de 32 tonneaux de poiſſons frais, entré à Dunkerque le 21.

Deux bâtimens hollandais, dont un chargé d'avoine, et l'autre de poiſſons.

Trois bâtimens hollandais en route pour Dunkerque, dont deux chargés de bois de conſtruction, et le troiſieme de planches de ſapin et poutres.

Tous ces bâtimens ont été pris par la corvette *la Subtile*.

Un bâtiment hollandais brûlé par la même corvette.

Un ſmack hollandais, chargé d'avoine, parti d'Hambourg pour la Hollande, pris par *le Courageux*, lougre de la République, et entré à Dunkerque le 21.

Un bâtiment hollandais, pris auſſi par le lougre *le Courageux*, eſt à vue.

Un navire anglais de 240 tonneaux, 2 canons et douze hommes d'équipage, s'étant échoué ſur la côte de Calais, a été pris, et les hommes faits priſonniers.

Deux autres navires anglais ont ſubi le même ſort.

Etat des bâtimens entrés à Dunkerque, et annoncés par le courier du 25 germinal.

Un navire hollandais chargé d'avoine.

Un navire anglais chargé de ſucre, café, indigo, et cinq voitures deſtinées pour Vienne, en Ruſſie, pris par le lougre de la République *le Courageux*, capitaine Defraye.

Un bâtiment hollandais coulé bas.

Le Comité vous propoſe de décréter que l'armée d'Italie a bien mérité de la Patrie, et que la proclamation et les lettres des repréſentans du Peuple ſeront imprimées et adreſſées ſans délai aux armées et aux repréſentans du Peuple qui y ont été envoyés.

La Convention ordonne que ce rapport ſera imprimé et inſéré dans le Bulletin, elle adopte le projet de décret préſenté par Barere, en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de ſalut public, décrete :

Art Ier. L'armée d'Italie a bien mérité de la Patrie.

II. La proclamation faite au Peuple Génois, le 10 germinal, à Nice par les repréſentans du Peuple près l'armée d'Italie, ainſi que les lettres de ces repréſentans concernant la priſe d'Oncille, ſeront imprimées, inſérées dans le Bulletin, envoyées ſans délai aux armées de la République et aux repréſentans envoyés près ces armées.

Saint-Juſt, au nom des Comités de ſureté générale et de ſalut public. Je viens, au nom de vos Comités de ſureté générale et de ſalut public, vous entretenir de la police générale.

Il ne ſuffit pas, Citoyens, d'avoir détruit les factions, il faut encore réparer le mal qu'elles ont fait à la Patrie. Comme elles voulaient relever la monarchie, elles avaient beſoin de faire haïr la République, et de rendre les citoyens très-malheureux pour les préparer au changement.

Il me ſerait facile de vous prouver que depuis Necker juſqu'aujourd'hui, il avait été ourdi un plan de famine pour entretenir cet état d'agonie dans lequel la liberté ne pouvait pas s'affermir.

Nous vous avons dévoilé les factions ; elles ne ſont plus, mais elles ont paſſé comme des orages, et nous ont laiſſé des plaies douloureuſes qu'il faut guérir.

Vous vous ſouvenez que les buſtes de Necker et de d'Orléans furent portés en triomphe. Vous vous ſouvenez des prétendues diviſions concertées entre Necker et Mirabeau ; vous vous rappelez la famine extrême de la fin de 1789. Ce furent les premiers moyens par leſquels on tenta de ravir au Peuple la liberté, d'abſorber la révolution dans un changement de dynaſtie. Necker trempait ſecrettement dans la faction de d'Orléans ; c'était pour elle qu'il avait imaginé la double repréſentation de ce qu'on appelait alors le dernier ordre ; et Necker ne défendit le tyran, il y a 15 mois, que dans le deſſein d'empêcher que le trône que briguait d'Orléans ne fût briſé ſans eſpérance.

Vous vous rappelez quelles lois furent rendues par l'Aſſemblée conſtituante ſur les Colonies, et que la fin d'octobre 1791, époque à laquelle on reçut par l'Angleterre, les nouvelles de l'incendie de Saint-Domingue, fut auſſi l'époque de l'ébranlement ſubit du commerce. Les negocians, inquiets ſur l'avenir, ſe procurerent avec empreſſement des magaſins de denrées coloniales.

Ce fut alors que toutes les factions, ennemies de la liberté, et qui tendaient par les mêmes moyens à renverſer le parti populaire, accaparerent les denrées qui venaient du dehors et les firent monter à un prix exceſſif pour exciter une révolte.

Alors commença le ſyſtême de diſcrédit des aſſignats, après que les titulaires des charges rembourſées s'en furent procuré des denrées.

On devait s'attendre que les aſſignats, promptement échangés contre les terres nationales miſes en vente, ne ſe meſuréraient jamais contre les denrées et le commerce ; que le numéraire reſterait en circulation, et que la vente rapide des domaines nationaux éteindrait le papier-monnaie par le brûlement ; cela n'arriva point. Les annuités nombreuſes laiſſerent le tems aux acquéreurs d'agioter pendant onze ans, avec le prix de leurs domaines, ſur les ſubſiſtances publiques ; et ce régime d'annuités qui, au premier coup-d'œil, paraiſſait faciliter les ventes, était ſeulement mortel pour l'économie et la proſpérité françaiſe.

En effet, le poſſeſſeur d'une grande quantité de papier-monnaie ſoldait une première annuité, et payait 5 pour 100 pour les autres ; et ſes fonds, employés à accaparer les denrées, lui produiſaient 100 pour 100 : l'Etat gagnait donc 5 pour 100 ſur les annuités, et le Peuple perdait 100 pour 100 contre l'Etat, par la ſcélérateſſe des factions.

Cette facilité des douze annuités n'était pas pour les citoyens pauvres, qui n'achetaient point les domaines ; elle était pour les riches, dans les mains deſquels on laiſſait des fonds qui nourriſſaient l'agiotage ; et l'on avait eu ſi peu l'intention de favoriſer le Peuple, que l'Aſſemblée conſtituante rapporta le décret qui d'abord avait permis aux indigens d'acheter pour 500 livres de terres, payables en 20 ans. Ceux qui ſurvivent aux grands crimes ſont condamnés à les réparer ; et dans les tems dont nous parlons, on feſait tout pour une dynaſtie nouvelle, rien pour l'humanité.

Il faut enfin examiner avec ſincérité la nature de tous les maux de notre Patrie ; il faut aſſurer tous ſes droits, tranquilliſer les acquiſitions ; il faut même innover le moins poſſible dans le régime des annuités, pour empêcher de nouvelles craintes, de nouveaux troubles ; il faut réparer les crimes des factions, mais il faut le faire avec ſageſſe et bonté.

Je ne fais que retracer ici la déplorable hiſtoire de tous les moyens par leſquels on a tenté de détruire la révolution. Je diſais donc que les titulaires rembourſés, et poſſeſſeurs d'une grande quantité de papier-monnaie ſuivirent le plan de famine, en accaparant les denrées ; je diſais que ce fut l'époque de l'aviliſſement de notre change ; pourſuivons.

Vous vous rappelez, ſans doute, qu'au même tems une foule de ſcélérats répandus dans les jardins publics, dans les ſociétés particulieres, chez les capitaliſtes, excitaient tout le monde à placer ſur les denrées coloniales, au lieu d'acquitter les annuités, et ſe chargeaient d'aſſignats avec leſquels ils enlevaient toutes les proviſions. Daudré, qui trempait dans la conjuration, et qui prévoyait d'immenſes profits, ſe fit marchand et remplit ſes magaſins de denrées coloniales. La bourſe de Bordeaux favoriſa de plus la perte du change.

Les marchands, vraiment coupables d'avoir ſacrifié la proſpérité de l'Etat à un gain préſent que lui offraient les factions qui accaparaient, amaſſerent beaucoup de ſignes, et leurs magaſins ſe trouverent vides.

L'exportation n'étant point ſurveillée, les factions firent paſſer en pays étranger leurs denrées ; alors beaucoup de propriétaires vendaient leurs terres, pour acheter des marchandiſes avec leſquelles ils émigraient, ne laiſſant en France que leur papier.

Les marchands ne trouverent plus à s'approviſionner ; ils craignirent même de l'être, parce que le commerce était tellement rempli de viciſſitudes et d'inſtabilité, qu'ils tremblerent pour leur fortune.

Fonfrede et Ducos ont été les plus grands corrupteurs de notre commerce ; ils répandirent dans tout le Midi la crainte de traiter avec Paris. Paris ne commerça plus qu'au comptant, ne trouva plus aucun crédit dans les villes maritimes. Cette calamité dure encore. Croiriez-vous qu'un commerçant de Paris eſt obligé d'envoyer au Hâvre ſes fonds avant le départ de ſes marchandiſes.

Hébert vint à ſon tour, il acheva de répandre ſur le commerce de Paris une telle défaveur, qu'on ne voulut plus entendre parler d'approviſionner cette grande et généreuſe ville.

Ces terreurs ſe répandaient de Paris dans toute la France. Il ne s'eſt plus fait depuis de lettres de change. On a vécu comme des ſauvages, ſans confiance et ſans bonne foi.

Paris eſt devenu l'objet des ſpéculations de l'étranger. On ne pouvait obtenir la perte de la liberté que par la perte de Paris ; on l'a brouillé avec les ports de mer et les pays de production.

On a plus fait. Les agens des factions ont mis en réquiſition dans ces derniers tems les rouliers et les voitures qui amenaient les marchandiſes à Paris.

Voilà quelques-unes des cauſes de la diſette. Les mêmes moyens qui tendaient à la famine, tendaient à la corruption du droit public. Le fédéraliſme, inventé pour déchirer la France et réunir enfin ſes lambeaux ſous un maître, le fédéraliſme avait été favoriſé par une année de crimes ; qui avaient détruit le change, le commerce, la confiance, les relations. Alors chaque partie de l'Etat étant iſolée d'intérêts et de rapports, il tombait de lui-même en diſſolution ; alors Paris, placé au centre de la République, et qui ne vivait que de productions lointaines, était obligé de capituler avec les villes maritimes ; voilà le plan de la conjuration. Ce plan n'eſt pas encore abandonné ; on ne s'apperçevra de ſa deſtruction totale que lorſque l'abondance aura reparu. Si vous voulez qu'elle reparaiſſe, il faut éteindre le fédéraliſme par une police ſevere, par le rappel à l'ordre de toutes les autorités, de tous les magiſtrats. Il faut rechercher dans toute l'étendue de la République les inſtrumens et les complices des factions ; il faut que vous faſſiez une cité, c'eſt-à-dire, des citoyens, qui ſoient amis, qui ſoient hoſpitaliers et freres ; il faut que vous rétabliſſiez la confiance civile ; il faut que vous faſſiez entendre que le gouvernement révolutionnaire ne ſignifie pas la guerre ni l'état de conquête ; mais la paſſage du mal au bien, de la corruption à la probité, des mauvaiſes maximes aux bonnes ; il faut que vous couvriez de honte et de ridicule ces hiſtrions payés par l'étranger pour donner au Peuple de mauvais conſeils et égarer la raiſon publique.

Les modérés ont abuſé du mot révolutionnaire ; ils ont cherché à lui attacher l'idée de l'indépendance qui leur était néceſſaire pour comprimer impunément la révolution. Ils avaient une dureté ſinguliere envers le Peuple, mais ils étaient indulgens envers l'ariſtocratie. Hébert, qui fut le chef de la faction des indulgens ſous des apparences terribles, perdit contenance le jour qu'on dénonça les indulgens. Ronſin habitait un palais ſur le boulevart ; il avait quarante chevaux, il paſſait au milieu du Peuple avec impudence, il ſoupait à Paſſy avec l'ariſtocratie, il ſe prétendait révolutionnaire. Danton ménagea Dumouriez dont il était le complice ; cet homme horrible favoriſait tous les méchans ; il vivait dans les délices, il était l'ennemi de tous les conſeils vigoureux, et il ſe prétendait auſſi révolutionnaire.

Un homme révolutionnaire eſt inflexible, mais il eſt ſenſé, il eſt frugal, il eſt ſimple, ſans affecter le luxe de la fauſſe modeſtie ; il eſt l'irréconciliable ennemi de tout menſonge, de toute indulgence, de

toute affectation. Comme son but est de voir triompher la révolution, il ne la censure jamais, mais il condamne ses ennemis, sans l'envelopper avec eux; il ne l'outrage point, mais il l'éclaire; et jaloux de sa pureté, il s'observe quand il parle, par respect pour elle. Il prétend moins être l'égal de l'autorité qui est la loi, que l'égal des hommes, et surtout des malheureux. Un homme révolutionnaire est plein d'honneur et de probité; il est policé sans fadeur, mais par franchise, et parce qu'il est en paix avec son propre cœur. Il croit que la grossièreté est une marque de tromperie et de remords, et qu'elle déguise la fausseté sous l'emportement.

Les aristocrates parlent et agissent avec tyrannie: l'homme révolutionnaire est intraitable aux méchans; mais il est sensible; il est si jaloux de la gloire de sa Patrie et de la liberté, qu'il ne fait rien inconsidérément; il court dans les combats; il poursuit les coupables, et défend l'innocence devant les tribunaux; il dit la vérité afin qu'elle instruise, et non pas afin qu'elle outrage. Il fait que pour que la révolution s'affermisse, il faut être aussi bon qu'on était méchant autrefois; la probité n'est pas une finesse de l'esprit, mais une qualité du cœur, et une chose bien entendue. Marat était doux dans son ménage; il n'épouvantait que les traîtres. Jean-Jacques Rousseau était révolutionnaire, et n'était pas insolent sans doute. J'en conclus qu'un homme révolutionnaire est un héros de bon sens et de probité. (Il s'élève des applaudissemens unanimes et réitérés.)

Si vous faites toutes ces choses, vous contrarierez tous les vices à la vérité, mais vous sauverez la Patrie. Ne vous attendez point à d'autre récompense que l'immortalité. Je sais que ceux qui ont voulu le bien ont souvent péri: Codrus, mourut précipité dans un abîme; Licurgue, eut l'œil crevé par les fripons de Sparte que contrariaient ses lois dures, et mourut en exil; Phocion et Socrate burent la ciguë; Athenes même, ce jour-là, se couronna de fleurs; n'importe, ils avaient fait le bien: s'il fut perdu pour leur pays, il ne fut point caché pour la Divinité. (On applaudit.)

Le fédéralisme, comme je l'ai dit, n'est donc point détruit, et le voilà plus hideux même que la guerre civile, s'il est possible. Il n'existait plus de rapports sociaux entre une ville et une ville, entre un village et un village même.!

Dans ces derniers tems, le gouvernement semblait n'avoir plus de rapports qu'avec les armées, et la République se dissolvait, brisée par le poids des factions.

Le fédéralisme ne consiste pas seulement dans un gouvernement divisé, mais dans un Peuple divisé. L'unité ne consiste pas seulement dans celle du gouvernement, mais dans celle de tous les intérêts et de tous les rapports des citoyens.

Vous êtes des bêtes féroces, vous qui divisez les habitans d'une République, et tracez un mur semblable à celui de la Chine autour de toutes les peuplades. Vous êtes des sauvages, vous qui isolez la société d'elle-même, ou qui excitez des rumeurs pour effaroucher la confiance qui nourrit les citoyens. Bientôt les Français n'auraient plus parlé la même langue. Il s'est fait depuis quelque tems peu de mariages éloignés. Chaque maison était pour ainsi dire une société à part.

Voilà les maux de la Patrie. Le commerce manquant de crédit achete peu. Les citoyens qui autrefois faisaient des provisions pour 2, 4, 6, 8, 10 jours, les font au jour le jour.

Voilà la cause des rassemblemens aux portes des marchands de comestibles; ils achetent peu à la fois, parce qu'ils manquent de fonds, et que les lettres de change ne multiplient plus les valeurs et les moyens.

Les aristocrates se glissent ensuite dans les rassemblemens dont je parle, et y aigrissent les esprits; ainsi le commerce et le crédit diminuaient de plus en plus, et nous languissions.

A ces malheurs, d'autres s'étaient joints: c'était la licence et l'injustice envers le Peuple, d'un grand nombre de fonctionnaires qui ne punissaient point les abus, et s'occupaient beaucoup plus de se faire remarquer par des manieres insolentes pour parvenir, qu'ils ne s'occupaient du bien public. (On applaudit.)

La police a reposé sur de faux principes, on a cru qu'elle était un métier de sbire, non point; rien n'est plus loin de la sévérité que la rudesse; rien n'est plus près de la frayeur que la colere. La police a marché entre ces deux écueils. Elle devait discerner les ennemis du Peuple, ne les point ménager, ne les point craindre. Il arriva souvent le contraire; au lieu de se conduire avec fermeté et dignité, elle agissait avec faiblesse ou imprudence, et compromettait la garantie sociale par la violence ou l'impunité.

Beaucoup de gens ne se sentirent pas assez de pureté pour saisir le crime corps à corps, et doutaient du pouvoir suprême de la vérité. Alors ils s'attaquaient au Peuple innocent, et inhibaient tout le monde, parce qu'ils ne pouvaient supporter le regard de personne; ils traitaient sans distinction un aristocrate et un patriote; ils faisaient une marchandise d'arrêter les gens et de les mettre en liberté, et au lieu de rendre leur pouvoir utile au Peuple, ils le lui rendaient funeste, et protégeaient les ennemis; ils disaient aux aristocrates: Nous faisons ce métier pour éviter que d'autres plus cruels ne le fassent; ils disaient au Peuple: Tremblez!

On faisait tout pour corrompre l'esprit public et l'opposer à la Convention.

L'esprit n'est pas le mot, mettez *conscience*. Il faut s'attacher à former une conscience publique, voilà la meilleure police. L'esprit public est dans les têtes; et comme chacune ne peut avoir une influence égale d'entendement et de lumiere, l'esprit public était une impulsion donnée. Ayez donc une conscience publique; car tous les cœurs sont égaux par le sentiment du mal et du bien, et elle se compose du penchant du Peuple vers le bien général.

Honorez l'esprit, mais appuyez-vous sur le cœur: la liberté n'est pas une chicane de palais, elle est la rigidité envers le mal, elle est la justice et l'amitié.

Ces idées avaient disparu; de-là la dissolution et l'impunité générale. Les patriotes, détournés des méditations qui enfantent les belles lois, pour se défendre contre les factions, abandonnaient la République à tous les orages, à toutes les imprudences, à tous les crimes.

Il n'est point de gouvernement qui puisse maintenir les droits des citoyens sans une police sévere; mais la différence d'un régime libre à un régime tyrannique, est que dans le premier la police est exercée sur la minorité opposée au bien général et sur les abus ou négligences de l'autorité; au lieu que dans le second, la police de l'État s'exerce contre les malheureux livrés à l'injustice et à l'impunité du pouvoir.

Dans les monarchies, tous les hommes puissans sont libres, et le Peuple est esclave; dans la République, le Peuple est libre, et les hommes revêtus du pouvoir, sans être assujettis, sont soumis à des regles, à des devoirs, à une modestie très-rigoureuse.

Dans ces derniers tems le relâchement des tribunaux s'était accru dans la République au point que les attentats contre la liberté demeuraient impunis. La faiblesse criminelle des juges avait enhardi les complots et diminué votre autorité, en laissant violer la dignité de vos décrets, et en livrant le Peuple à la malignité des factions.

Certes, après les exemples que vous avez donnés dans votre sein, vous ne souffrirez point que ceux qui sont chargés de rendre au Peuple la justice, oublient déformais un devoir honorable autant que sacré.

Vous avez été sévères, vous avez dû l'être; mais vous l'avez été judicieusement. Il a fallu venger nos peres, et cacher sous ses décombres cette monarchie, cercueil immense de tant de générations asservies et malheureuses; il il a fallu réfuter au crime par la justice inflexible, détruire les conjurations et punir l'hypocrisie sanguinaire de ceux qui, sans courage, prétendant à relever le trône, et diffimulant avec la République, ont occasionné la tourmente de l'Etat par des forfaits sombres, des écueils cachés.

Que serait devenue une République indulgente contre des ennemis furieux? Nous avons opposé le glaive au glaive, et la liberté est fondée; elle est sortie du sein des orages: cette origine lui est commune avec le Monde sorti du chaos, et avec l'homme qui pleure en naissant. (On applaudit.)

Si ce n'était le destin ordinaire de tous les empires d'être agités dans leurs berceaux, et si la nature humaine n'avait ses vicissitudes irrésistibles, les gouvernemens, nos ennemis, auraient raison de s'étonner de nos tempêtes: mais que chaque empire du Monde jette les yeux sur le point d'où il est parti, et qu'il nous lise son histoire.

C'est donc l'orgueil, et non point l'amour de l'humanité, qui a fait prendre à tant de gouvernemens les armes contre nous: je ne crois pas que cet orgueil conduise jamais au bonheur les Peuples qu'ils tiennent soumis. Qu'y a-t-il donc qui constitue leur droit à nous asservir? Ils ont des siecles de folie, et nous avons cinq ans de résistance à l'oppression, et d'une adversité qui produit des grands hommes; et ceux-là voudraient nous corrompre! Nous sommes plus grands qu'eux. Qu'est-ce qu'un roi près d'un Français? (Applaudissemens.)

Je voudrais savoir quels étaient, du tems de Pompée, les peres dont descendent les rois nos contemporains; quelles étaient pour leurs descendans leurs prétentions au gouvernément de la Grande-Bretagne, de la Hollande, de l'Espagne et de l'Empire; et comme la pensée rapide et la raison trouvent peu d'espace entre les âges, tous les tyrans sont encore pour nous des petits-fils de laboureurs, de matelots ou de soldats qui valaient mieux qu'eux. (On applaudit.) Petit homme! qui faites le métier lucratif de lever les impôts, et qui appelez cela régner, regardez votre pere assis sous les vieux arbres de la Germanie et des Gaules, et tremblez que nous ne devenions plus fages que vous: la chose n'est point difficile.

Tout s'commence donc sous le Ciel. On doit trouver moins étrange que la République Française ait remplacé une monarchie, qu'il ne le fut que les autres Etats de l'Europe eussent remplacé l'empire Romain.

Si la République Romaine renaissait, elle se glorifierait de nous, et rougirait beaucoup de ses autres successeurs.

Je fais ces réflexions pour que nous n'hésitions point d'accomplir la mission que semble avoir donnée le destin à la génération présente du Peuple Français; et pour que nous soyons convaincus que la cette République est gouvernée par la justice, elle sera bientôt respectée.

Je disais que la molleſse des juges et des officiers chargés de la police des villes et des campagnes avait encouragé le crime: il est tems qu'une pareille impunité finisse. Que le Peuple soit libre; mais persuadons-nous que c'est laisser opprimer le Peuple que de laisser les autorités sans frein.

Considérez encore l'état civil sous les factions. On ne connaissait plus l'amitié. La terreur s'était tournée contre la représentation nationale et contre la Patrie. Le crime poursuivait les juges, et la violence en conflit avec vos décrets, opprimait chaque arrondissement par une influence indépendante du reste du Peuple Français. La concurrence du pouvoir des factions avec les lois, avait suspendu l'activité des institutions publiques. Un fonctionnaire aimait mieux violer la justice et se cacher dans le nuage qui couvrait toutes les intrigues, qu'affronter des partis plus puissans que l'autorité nationale.

L'ambition égarait les uns; le changement et la récompense d'un grand crime flattaient leur espérance criminelle. Insensés, qui voudriez troubler la démocratie pour accomplir vos desseins coupables, vous vous trompez bien: l'infamie et l'inquiétude environnent le but où vous tendez. Les leçons que nous a données l'histoire et l'exemple de tous les grands hommes, font-ils perdus pour l'Univers? Ils nous conseillent tous la vie obscure; les cabanes et les vertus sont les grandeurs du Monde. Allons habiter les bords des fleuves, bercer nos enfans et les instruire au défintéressement et à l'intrépidité. Ambitieux! allez-vous promener une heure dans le cimetiere où les conjurés et le tyran dorment, et décidez-vous entre la renommée qui est le bruit des langues, et la gloire qui est l'estime.

Le tyran, à sa mort, nous avait légué la guerre civile; on a tout fait pour nous la donner. La politique de nos ennemis dépravait tout. Voulait-on affermir le gouvernement par la vigueur nécessaire? Des conjurés l'accusaient d'usurpation. Était-on faible? On disait que vous étiez usés, et l'aristocratie tramait une révolte contre vous. Battus par toutes les factions, vous combattiez le modérantisme: on vous traitait de dominateurs; vous combattiez l'audace contre-révolutionnaire, on vous taxait de modérantisme.

Quoique vous fassiez, vous ne pourrez jamais contenter les ennemis du Peuple, à moins que vous ne rétablissiez la tyrannie. J'en conclus qu'il faut qu'ils perissent, et qu'il faut envoyer ailleurs chercher l'esclavage et des rois, le parti opposé à la révolution pour lequel la liberté du Peuple est un joug.

Ce parti, n'en doutez point, ne peut faire de paix avec vous; vous ne parlez point la même langue; vous ne vous entendrez jamais. Chassez-les donc: l'Univers n'est point inhospitalier, et le salut public est parmi nous la loi suprême.

Ces partisans incorrigibles de la tyrannie ne respirent que notre perte, et chaque jour ils font un ennemi de plus à la liberté. Qu'ils soient superbes partout ailleurs; on ne peut être ici que citoyen.

Il y aurait de l'inhumanité à leur sacrifier tout un Peuple; il y aurait aussi de l'injustice à ne pas distinguer les bons des méchans. La cruauté frappe sans mesure; mais la sagesse concilie tout. Purgez donc la Patrie de ses ennemis déclarés; la modestie républicaine les indigne, il leur faut la puissance qui n'appartient ici qu'à la démocratie. Qu'ils soient bannis, et tous les vices avec eux, et que la Providence les conduise dans un autre hémisphere, et les instruise à la vertu par le malheur! Interdisez le séjour de Paris, celui des ports, celui des places fortes, à tous les nobles, à tous les étrangers: la Cour était autrefois interdite aux Plébéiens.

Il en est tems, constituez la liberté et foudroyez l'aristocratie, soit qu'elle vous accuse de faiblesse, soit qu'elle vous accuse de domination.

La prospérité publique ne peut résulter que d'un état affermi; ceux qui vous accusent sourdement conspirent. La probité veut qu'on vous éclaire, qu'on vous conseille, et non pas qu'on vous avilisse.

Le tems des préjugés n'est plus; le charlatanisme des factions est passé; tout ce qui n'est pas respect du Peuple et de vous est un crime et doit être poursuivi sévérement.

Patriotes! si vous m'en croyez, vous haïrez comme vos ennemis ceux qui déprisent la représentation. Un patriote n'a jamais de motif solide de la déprécier, car il n'y a plus de Patrie sans elle: c'est l'aristocratie, c'est l'étranger qui l'attaque sans cesse, et qui engage toutes les dissentions et tous les désordres. Avez-vous lu cette séance du parlement britannique, où Stanhope reproche au gouvernement anglais, comme une indignité, l'attentat médité et proposé de détruire la représentation nationale de France par la révolte soudoyée? Voilà donc le secret des factions et celui de l'aristocratie, que nous laissons tramer parmi nous; mais qu'y a-t-il de commun entre elle et nous pour nous expliquer? Il ne faut donc que de la rigueur contre elle pour toute raison.

On nous écrit des pays étrangers que les émigrés se désolent du supplice des factions. Remercions donc la destinée qui nous a aidés à les abattre, et jurons de ne plus souffrir la domination des partis, qui ont si long-tems exposé la liberté.

Nous n'avions point de patrie lorsque le crime était plus puissant que le Peuple, et que la liberté était la proie de quelques conjurés. Nous n'avions

point de Patrie, lorsque le ministere né de la représentation déchirait le sein de sa mere ; lorsqu'un commis avait l'audace d'un sultan, et conspirait impunément contre l'égalité publique. Ne songez qu'à fortifier cette égalité par la véhémence d'un gouvernement pur, qui fasse respecter tous les droits par une police vaste et judicieuse ; que la loi soit pleine de roideur envers les ennemis de la Patrie ; qu'elle soit douce et maternelle envers les citoyens. (On applaudit. (

Si ces maximes avaient régné plus tôt, on aurait frappé sans scrupule tout ce qui s'opposait à la révolution, et le Peuple serait heureux. On n'aurait pas vu naître ce fédéralisme civil qui, en isolant toutes les parties de l'Etat, a tari l'abondance.

Vous vaincrez, si vous voulez vaincre ; vous serez respectés de l'Europe, si vous voulez l'être. Mais vous n'obtiendrez tous ces avantages que d'une liberté stable, que de la probité publique et d'un gouvernement indomptable aux factions criminelles.

Depuis que vous avez entrepris de procurer ce bien à la Patrie, l'aristocratie, fidelle à ses maximes, accuse le gouvernement de dictature. Depuis quand les ennemis de la révolution prennent-ils un si vif intérêt au maintien de la liberté ? L'accusent-ils d'une trop grande sévérité contre eux et contre les conjurés ? Heu eux ceux qui offuyeraient le reproche d'avoir été funestes aux ennemis de la Patrie ! Il n'y eut personne assez déhonté dans Rome pour reprocher la sévérité qui fut déployée contre Catilina comme un acte de tyrannie. Mais Rome aimait alors la liberté. Il n'y eut que Cesar qui regretta ce traître, et qui prétendit que la liberté, qu'il devait un jour détruire lui-même, était violée dans la personne de Catilina.

L'aristocratie, sous le régime monarchique, foulait aux pieds la religion, objet de ses railleries. La noblesse se moquait des rois qui n'étaient, comme ils ne le sont encore, que les premieres dupes de leurs Empires ; l'aristocratie, abhorrée pour ses crimes, pesait sur la Terre ; la probité était ridicule à ses yeux ; elle inventait des passions et des fortifes, pour irriter la société ; elle foulait les campagnes ; elle insultait à la misere, et se moquait de la Terre et du Ciel.

Aujourd'hui l'aristocratie hypocrite, qui elle-même, sans s'en appercevoir, a détruit ce qu'elle regrette, nous oppose effrontément des bienséances qu'elle foula toujours aux pieds. Il n'y a point de bienséances à respecter envers les ennemis du Peuple ; c'est un défaut de politique qui déformais entretiendrait par forme de querelle des divisions entre le Peuple et les partisans de la tyrannie. Une révolution comme la nôtre n'est pas un procès, mais un coup de tonnerre sur tous les méchans. Il n'y a plus à répéter de la part de ceux-ci ; il faut les réprimer et les confondre.

Vous devez donc porter les yeux sur la police générale de l'Etat, et exercer une censure très-rigide sur les ennemis de la révolution et sur les autorités publiques. Encouragez les juges à rendre avec courage la justice ; protegez-les, faites les respecter aussi ; mais s'ils s'écartent de vos décrets, punissez-les sévérement.

Ce fut une méthode tyrannique de la part de Custine, que de prétendre discipliner l'armée en fusillant les soldats ; ce sont les chefs qu'il faut discipliner, parce que tout mal résulte de l'abus du pouvoir. (Applaudissemens.)

Il en est de même de l'état politique. Le Peuple est juste, les pouvoirs sont souvent iniques ; c'est une chose affreuse de tourmenter le Peuple : les lois et le gouvernement doivent peser sur les pouvoirs qui tendent toujours à l'indépendance.

Il n'en sera plus de même déformais : les plaintes apportées par les citoyens contre les abus de l'autorité vous seront rendues. Vous vous êtes étrangement trompés, vous qui avez cru que l'insolence était une sauvegarde de la justice et des lois, et qui vous êtes environnés d'audace pour leur échapper. Tout sera pesé au poids du bon sens. Ceux-là surtout seront poursuivis sans pitié, qui violeraient la garantie de la liberté publique, en outrageant la représentation. Vous vous êtes trompés aussi vous, qui avez volé l'Etat et croyiez jouir long-tems du prix de vos forfaits. (Il s'éleve de vifs applaudissemens.)

L'aristocratie est en deuil de la mort des factions ; tous les ennemis du Peuple Français en Europe sont en deuil. Le crime en deuil pleure sur la tombe des conjurés. Que d'espérances l'aristocratie a perdues en un mois !

Elle essaye de s'en venger, en accusant de despotisme le gouvernement qui s'affermit.

Elle s'indigne que vous ayez reconnu la Divinité, et que vous ayez rappelé les généreux sentimens de la nature. Ainsi tour à tour traités d'anarchistes et de tyrans, les représentans du Peuple Français abandonneraient la liberté publique, s'ils devenaient sensibles à ces cris insensés.

Aujourd'hui que la liberté française est constituée, attendez-vous aux gémissemens éternels de tous les fripons ; ils deviendront une faction de publicistes, accusant de rigueur la main qui les frappe. Lorsque la liberté est fondée, il s'agit de l'observation des devoirs envers la Patrie ; il s'agit d'être citoyen.

Je ne fais point par quelles raisons on pourrait justifier la guerre que l'on ferait à l'ordre politique des choses ; car que veulent-ce que font de plus les tyrans armés contre vous ? Ne tenez compte que du Peuple dans la République : respectez sa liberté, faites lui rendre une justice prompte ; punissez, je le répete, l'insolence de l'autorité envers les patriotes, et tenez avec fermeté les rênes de l'Etat, sans vous embarrasser des partisans de la tyrannie, qui savent bien que votre fermeté doit être un obstacle invincible au rétablissement du trône.

Vous n'aurez pas plutôt fait régner un mois la justice distributive, que la République changera de face, et que l'abondance renaîtra. Les factions étaient un joug qui ne laissaient que l'ombre de la liberté. Tous les emplois étaient remplis des créatures de l'intrigue, beaucoup plus occupées à faire triompher les partis, que la cause populaire. Si les chefs des factions parlaient, ils étaient obéis : c'étaient de véritables monarques, dont l'influence était personnelle. L'aristocratie appelle leur destruction un acte de dictature. Brutus et Cassius aussi furent accusés de tyrannie, pour avoir immolé César ; ils furent accusés par Antoine. Où sont-ils les Antoine qui regrettent Hébert, qui voulut égorger la représentation nationale et les patriotes ; qui regrettent Danton qui a tant fait contre la liberté ? Malheur à ceux qui prendraient la défense des conspirateurs ! ils ne feraient que confirmer le jugement qui condamne les premiers, et dévoiler leur complicité.

Qu'ils se présentent ceux qui menacent de venger les traitres que la loi a frappés, on les brave ; je les repousse au fond de leur conscience ; ils pâliront, s'il en est qui m'entendent. Nous n'avons point la pusillanimité des coupables ! Nous verrons tous notre Patrie libre, nous serons heureux ; les factions mourront. Il n'y a ni liberté ni gouvernement là où les factions regnent ; et lorsqu'il y en a plusieurs, l'oppression en est insupportable, parce qu'elle est combinée sur leur réaction.

Il est impossible de réparer sur l'heure les maux qu'elles ont faits à la Patrie. Tous ceux qui s'étaient enrichis, tous ceux qui avaient commis quelques crimes, se rangeaient sous leurs étendards, où ils trouvaient l'impunité. Elles avaient l'art de vous faire des ennemis, et se grossissaient d'autant plus ; elles provoquaient des lois funestes ; elles irritaient le Peuple par l'injustice, et s'isolaient de vous pour mesurer les coups qu'elles vous portaient. Alors, l'autorité nationale était en quelque sorte absorbée ; le Peuple ne trouvait plus de justice ; tous les pouvoirs livrés aux factions se liguaient contre vous. Nous n'avons fait que vous obéir et obéir à nos consciences, en attaquant les factions plus puissantes que vous. Si vos Comités avaient cherché de l'autorité, ils auraient ménagé tous les partis et s'en seraient fait des leviers. Ce fut la marche de tous les tyrans, et ce fut celle des chefs des factions détruites ; mais maintenant nous n'avons plus d'appui que dans vous-mêmes, et dans l'exemple que nous donnerons à l'Europe et aux Français de notre respect pour vous.

Vous avez donné vous-mêmes un exemple qui doit être imité partout ; vous avez puni ceux qui conspiraient dans votre sein. Quel ennemi de la Patrie dans le reste de la République osera vous taxer de partialité, si vous le punissez lui-même ? Que la justice se répande donc comme un torrent partout où il est demeuré des complices. Qu'ont fait les tribunaux depuis deux ans ? A-t-on parlé de leur justice ? Les voilà les auteurs de toutes les calamités publiques ! car, institués pour maintenir la révolution, leur indulgence a laissé partout le crime libre à la place du Peuple. Ils ont laissé mépriser vos décrets, et se font fait mépriser par la mollesse de leurs ames, au lieu de se rendre redoutables aux méchans.

Le moment est venu de tirer du sommeil tous les dépositaires de l'autorité publique. Les uns ont protégé les fripons ; l'administration des subsistances militaires a des comptes à rendre à ce sujet ; elle appelait hommes de faug *Gatteaux* et *Thuillier*, deux de ses membres qui, chargés par le Comité de salut public de rechercher les voleurs, avaient dénoncé un garde-magasin qui leur avait offert 50 mille écus pour se faire.

La comptabilité aura à justifier son indulgence envers les comptables.

Les départemens rendront compte de l'affreux état des chemins, qui menaçaient de la famine par l'interception des convois et des communications.

L'administration des postes rendra compte de la nullité du service.

Nous déclarons la guerre à tous les abus par lesquels on a servi les factions pour faire abhorrer la liberté et provoquer la tyrannie. (Applaudissemens.)

Les départemens et les districts répondront de l'air de souveraineté et de dédain qu'ils ont souvent pris devant les malheureux.

Les pouvoirs répondront de toute coalition criminelle contre la liberté publique.

Les juges de paix rendront compte de la justice refusée aux pauvres des campagnes.

Les tribunaux des armées rendront de la discipline des chefs des corps et de leur courtoisie envers les hommes puissans.

Ce n'est point là le despotisme, sans doute. Ce serait un étrange privilege que celui de pouvoir récuser comme despotisme l'âpreté nécessaire pour châtier les méchans.

Favorisez la justice de toute votre puissance ; elle seule rétablira nos affaires. Annoncez à la France que tout abus reconnu fera foudroyé, et que tout homme injuste envers le Peuple en portera la peine.

Vous tenez, après le souverain que vous avez l'honneur de représenter, le premier rang dans la Patrie ; faites la loi à tous les pouvoirs, qu'ils se mettent à leurs places, qu'ils se respectent dans les degrés de leur hiérarchie, qu'ils se souviennent bien surtout que vous les surveillez, et que le tribunal révolutionnaire punira toute complicité de leur part dans les conjurations.

C'est ainsi que vous fixerez toutes les idées, et que vous assujettirez les hommes aux devoirs et aux obligations raisonnables dont la liberté ne dispense pas. Ce n'est point à vous de suivre les impulsions étrangeres ; c'est à la Terre à recevoir celles de votre génie. Soyez plus forts, plus rigoureux pour réprimer qu'on ne l'est pour corrompre ; soyez plus grands que les malheurs passés ; soyons meilleurs que nos ennemis. Précisez tellement tous les principes, toutes les idées, qu'on ne les travestisse plus ; que les modérés soient découverts, même sous un masque de violence ; que l'heureuse exaltation soit honorée ; qu'on se souvienne que Caton était un homme exalté, et que Catilina ne l'était point ; l'exaltation est dans la résolution opiniâtre de défendre les droits du Peuple et la Convention ; l'exaltation est dans le mépris des richesses et la simplicité courageuse des mœurs ; l'exaltation est vertu et non pas fureur. Il faut être un homme sublime pour consolider sa Patrie, et celui-là n'est plus qu'un lâche, qui l'ébranlerait déformais que tout le monde est juste.

Formez les institutions civiles, ces institutions auxquelles on n'a point pensé encore. Il n'y a point de liberté durable sans elles, elles soutiennent l'amour de la Patrie et l'esprit révolutionnaire, même quand la révolution n'est plus ; c'est par là que vous annoncerez la perfection de votre démocratie, que vous annoncerez la grandeur de vos vues, et que vous hâterez la perte de vos ennemis en les montrant difformes à côté de vous.

Bientôt les Nations éclairées feront le procès à la mémoire de ceux qui ont régné sur elles, et traîneront leurs ossemens sur l'échafaud. L'Europe foulera aux pieds et la poussiere et la mémoire des tyrans. Alors tout gouvernement qui ne sera point fondé sur la justice sera abhorré. L'esprit humain est aujourd'hui malade, et sa faiblesse produit le malheur, parce qu'elle souffre l'oppression. N'en doutez pas, tout ce qui existe autour de nous doit changer et finir, parce que tout ce qui existe autour de nous est injuste. La victoire et la liberté couvriront le Monde. Ne méprisez rien, mais n'imitez rien de ce qui est passé avant nous : l'héroïsme n'a point de modeles.

C'est ainsi, je le répete, que vous fonderez un puissant empire avec l'audace du génie et la puissance de la justice et de la vérité. Ce sont des choses dont l'aristocratie ne peut point abuser. N'imposez pas d'autres vertus aux citoyens que la probité, que le respect de la liberté, de la nature, des droits de l'homme et de la représentation nationale ; car les méchans vont essayer de faire un joug de la fausse vertu par l'habitude de mettre des manieres à la place du bon sens : que si vous ordonnez aux tribunaux de faire régner la justice, ne souffrez point que l'on tourmente la vie privée du Peuple ; ne souffrez pas non plus que l'aristocratie enveloppe les patriotes parmi les complices des conjurés. Ces complices sont ceux qui ont proposé la destruction de la représentation, ceux qui l'ont outragée, ceux qui ont ménagé les ennemis de la révolution. Faites en sorte qu'on ne s'y méprenne point ; car le pouvoir est si cruel et si méchant que si vous l'arrachez à l'inertie sans lui donner de regle, il marcherait à l'oppression. C'est pourquoi les autorités doivent se borner à ce que vos décrets preferivent. Les hommes corrompus font aussi les plus tyranniques, parce que n'ayant pas de sentiment du bien, ils ne suivent que le torrent des idées du jour. Ainsi tous les prestiges qui ont attaqué la liberté, ont eu des autels ; c'est pourquoi le glaive des lois doit poursuivre aussi dans toutes les parties de la République les complices des conspirateurs jugés qui prendront de nouveaux masques ; qu'ils paraissent tous devant le tribunal révolutionnaire fatal de cette redoutable institution !

Déjà la liberté respire, les coupables sont dénoncés de toutes parts ; que la justice et la vengeance populaire s'attachent à leurs pas, et que la République les châtie !

Tous les Français sont avertis de dévoiler les partisans de la tyrannie, les étrangers conspirateurs, les fripons, les trames criminelles contre les droits du Peuple.

Que les factions disparaissent, et qu'il ne reste que la liberté !

Que la conscience publique juge à tous les momens la représentation nationale et le gouvernement fixé dans son sein ; mais que la Convention plane sur les pouvoirs ; qu'ils la respectent et fassent le bien !

Qu'on mette de la différence entre être libre et se déclarer indépendant pour faire le mal !

Que les hommes révolutionnaires soient des Romains, et non point des Tartares !

Je termine par ce principe invariable ; c'est que l'autorité publique doit religieusement exécuter vos décrets.

Voilà la source et l'unique regle de la police générale de la République et du gouvernement.

révolutionnaire qui n'est autre chose que la justice favorable au Peuple et terrible à ses ennemis.

Vos Comités vous ont présenté le fruit d'une longue expérience et l'ont appliquée dans le décret suivant.

Police générale de la République.

Art. 1er. Les prévenus de conspiration seront traduits de tous les points de la République au tribunal révolutionnaire, à Paris.

II. Les Comités de salut public et de sureté générale rechercheront promptement les complices des conjurés, et les feront traduire au tribunal révolutionnaire.

III. Les Commissions populaires seront établies pour le 15 floréal.

IV. Il est adjoint à toutes les administrations et à tous les tribunaux civils de terminer dans trois mois, à compter de la promulgation du présent décret, les affaires pendantes, à peine de destitution; et à l'avenir toutes les affaires privées devront être terminées dans le même délai sous la même peine.

V. Le Comité de salut public est expressément chargé de faire inspecter les autorités et les agens publics chargés de coopérer à l'administration.

VI. Aucun ex-noble, aucun étranger avec lesquels la République est en guerre ne peut habiter Paris, ni les places fortes, ni les villes maritimes pendant la guerre. Tout noble ou étranger dans le cas ci-dessus qui y serait trouvé dans un mois, est mis hors la loi.

VII. Les ouvriers employés à la fabrication des armes à Paris, les étrangeres qui ont épousé des patriotes français ne sont point compris dans l'article précédent.

VIII. Le séjour de Paris, des places fortes, des villes maritimes, est interdit aux généraux qui n'y font point en activité de service.

IX. Le respect envers les magistrats sera religieusement observé; mais tout citoyen pourra se plaindre de leur injustice, et le Comité de salut public les fera punir selon la rigueur des lois.

X. La Convention nationale ordonne à toutes les autorités de se renfermer rigoureusement dans les limites de leurs institutions sans les étendre, ni les restreindre.

XI. Elle ordonne au Comité de salut public d'exiger un compte sévere de tous les agens, de poursuivre ceux qui serviront les complots et auront tourné contre la liberté le pouvoir qui leur aura été confié.

XII. Tous les citoyens sont tenus d'informer les autorités de leur ressort et le Comité de salut public des vols, des discours incivisques et des actes d'oppression dont ils auraient été victimes ou témoins.

XIII. Les représentans du Peuple se serviront des autorités constituées, et ne pourront déléguer de pouvoirs.

XIV. Les réquisitions sont interdites à tous autres que la Commission des subsistances et les représentans du Peuple près les armées, sous l'autorisation expresse du Comité de salut public.

XV. Si celui qui sera convaincu désormais de s'être plaint de la révolution vivait sans rien faire, et n'était ni sexagénaire ni infirme, il sera déporté à la Guyane. Ces sortes d'affaires seront jugées par les Commissions populaires.

XVI. Le Comité de salut public encouragera par des indemnités et des récompenses les fabriques, l'exploitation des mines, les manufactures; il protégera l'industrie, la confiance entre ceux qui commercent; il fera des avances aux négocians patriotes qui offriront des approvisionnemens au *maximum*; il donnera des ordres de garantie à ceux qui amèneront des marchandises à Paris, pour que les transports ne soient pas inquiétés; il protégera la circulation des fonds qui sera dans l'intérieur, et ne souffrira pas qu'il soit porté atteinte à la bonne foi publique.

XVII. La Convention nationale nommera dans son sein deux Commissions, chacune de trois membres: l'une chargée de rédiger, en un code succinct et complet, les lois qui ont été rendues jusqu'à ce jour, en supprimant celles qui sont devenues confuses; l'autre Commission sera chargée de rédiger un corps d'instruction civile, propre à conserver les mœurs et l'esprit de la liberté. Ces Commissions feront leur rapport dans un mois.

XVIII. L'insertion au Bulletin du présent décret tiendra lieu de promulgation.

Rhul. Je demande l'impression et la traduction du rapport de Saint-Just, et sa distribution au nombre de six exemplaires.

Cette proposition est adoptée.

Bréard. Je crois que le but que se propose la Convention, serait manqué si elle accordait le délai d'un mois aux ci-devant nobles, pour s'éloigner de Paris et des places frontières; ils n'ont pas mis si long-tems pour venir à Paris y tramer des conspirations contre la liberté. Je demande qu'il ne leur soit accordé que le délai de huit jours.

Bourdon de l'Oise. Si tous les patriotes doivent applaudir au rapport qui vient de vous être fait, et au décret qui le termine, il est une observation qu'ils doivent sentir. Il est des hommes nés nobles qui ne se sont rappelés de leur noblesse que pour la faire oublier par toutes les vertus civiques. Je demande que le Comité de salut public pese dans sa sagesse si les nobles qui sont dans le sein de la représentation nationale ne doivent pas être exceptés du décret.

On observe que le décret ne les concerne pas.

Bourdon de l'Oise. Pour sentir la nécessité de l'observation que je viens de faire, il faut savoir que lorsqu'une loi ne porte pas d'exception, elle s'applique à tous; les représentans du Peuple doivent y obéir comme tous les autres citoyens.

Couthon. Je réponds par une simple réflexion à la motion du préopinant; c'est que les représentans du Peuple, à quelque caste qu'ils aient appartenu, ne peuvent être exclus de la Convention nationale sans un décret formel. Or, il n'y a point de disposition formelle dans la loi proposée: donc les nobles ne sont point exclus de la représentation nationale.

N..... Certes, l'élection du Peuple a bien effacé en eux la tache originelle, et ils sont par cela même dans une cathégorie distincte des autres citoyens.

L'observation de Bourdon n'a pas échappé au Comité, mais il s'est rappelé que Lacombe-Saint-Michel, né noble, était en Corse à la tête d'un petit nombre de républicains remportant des avantages sur des forces supérieures, et rendant de grands services à la liberté.

Je demande que la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur la réflexion que je lui ai présentée.

L'ordre du jour, ainsi motivé, est adopté.

Bréard renouvelle sa proposition.

Couthon. Il faut de plus déterminer à quelle distance de Paris ou des villes frontières se retireront les ex-nobles. Votre décret ne l'explique pas: si vous le laissez tel qu'il est proposé, un noble y aura obéi, en se retirant par exemple à Passy, et là il conspirera aussi aisément qu'à Paris. Il faut qu'ils s'éloignent au moins de dix lieues; il faut aussi prendre garde qu'ils ne se réunissent pas en trop grand nombre dans une même Commune; pour déterminer à quel nombre ils pourront se trouver dans un endroit, on doit faire attention à la population de cet endroit.

Lacroix de la Marne. Je demande qu'il soit dit dans le décret que le Comité de salut public accordera des récompenses et des encouragemens aux citoyens qui feront de grandes entreprises d'agriculture, ou qui s'occuperont d'autres objets d'utilité générale.

Bréard. On se jette dans la discussion des détails, je demande le renvoi de toutes les propositions au Comité de salut public.

Cette proposition est adoptée.

Maure. Je demande que l'on mette dans le décret, après le mot noble, qui est trop générique: des deux sexes, car les femmes sont très-dangereuses et nous ont fait beaucoup de mal.

Cet amendement sera joint au décret.

Couthon. Les Comités réunis de salut public et de sureté générale avaient demandé que, sous un mois, Paris et les villes frontieres et maritimes fussent purgées des nobles qui s'y trouvent; mais, sur la proposition de Bréard, vous ne leur avez accordé que dix jours. Eh bien, je vous observe, Citoyens, que pendant ce délai que vous leur accordez ils pourront fomenter des troubles et faire le plus grand mal. Je demande qu'ils soient tenus de sortir sous trois jours de Paris et des autres villes désignées dans le décret. Il ne faut pas se dissimuler que la plupart de ces hommes étant complices des factieux que vous avez abattus, ils mettent tout en usage pour accabler le Peuple; il faut donc arrêter ce malheur. Comme vous, Citoyens, je compâtis au malheur d'autrui; mais la liberté est en péril, et notre devoir est de la sauver.

La proposition de Couthon est décrétée.

Le décret présenté par Saint-Just est mis aux voix avec les amendemens. — Il est adopté à l'unanimité et au milieu des applaudissemens.

Barere. Citoyens, nous devons terminer la séance comme nous l'avons commencée. Le ministre de la marine vient de faire passer au Comité le tableau de dix prises faites sur les ennemis. Le voici:

Liste des prises annoncées par le courier du 25 germinal.

Entrés à l'Orient: deux bâtimens anglais chargés de sel et de provisions de bouche.

Un *idem* chargé de 160 tonneaux de bled-froment.

A Chauvin-Dragon: un brick espagnol chargé de 78 pipes de vin, et 13 paquets de 109 jambons, pris par deux chaloupes tremadours de la République.

A Brest: un bâtiment de 600 tonneaux chargé de sucre, tabac, cuirs et amandes, venant de Lisbonne, et allant en Hollande. Ce navire s'étant trouvé escalé fous Ouessant a été forcé de se réfugier à Brest.

Un navire anglais, *le King-Georges* de 80 tonneaux, allant en Portugal, pris par la frégate de la République, *la Proserpine*, entré à Brest, le 21 du courant.

Barere. Citoyens, malgré les grands exemples que donne tous les jours la justice du tribunal révolutionnaire, il paraît que le complot qui tendait à avilir la représentation nationale, et à attenter sur la personne des représentans du Peuple n'est pas encore abandonné par les contre-révolutionnaires et leurs familles.

C'est dans le Midi, qui a trop long-tems tourmenté la liberté, à Toulon et dans plusieurs autres villes fédéralistes et fanatiques, qu'un nouvel attentat vient d'être commis sur la personne d'un de nos collegues qui révolutionnait un pays où le Peuple seul est bon et excellent, mais où les prêtres, les nobles, les parens des émigrés, les fanatiques, les financiers et les dévotes, ne soupirent qu'après le despotisme.

Dartigoyte qui a souvent prouvé combien il fallait de la confiance et du courage pour empêcher la coalition et les intrigues de toutes les aristocraties, Dartigoyte a été insulté, menacé fortement à Auch, dans le département du Gers.

Jusqu'à présent les fédéralés dévoués à l'aristocratie vindicative ou au parti assassin salarié par l'étranger, n'avaient frappé les représentans que dans leur maison ou dans les lieux peu habités; ici c'est au milieu du Peuple, c'est sous les regards des patriotes, c'est dans le temple même de la liberté et de l'égalité que l'audace contre-révolutionnaire s'est montrée.

Quel moment a-t-elle choisi? celui où Dartigoyte déjouait par les discours une conspiration ourdie contre la liberté dans le district de Mirande, celui où il était couvert des applaudissemens du Peuple: aussi l'indignation de ce même Peuple a été générale, au spectacle de cet attentat; il a vengé sa renommée et son patriotisme, en faisant arrêter le scélérat qui a voulu frapper Dartigoyte: l'accusation ne peut être dirigée que contre le fanatisme et l'aristocratie. Voici les faits qui vous sont transmis.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, UNION, FORCE.

La société des amis de la liberté et de l'égalité, séante à Auch, à la Convention nationale. — Auch, le 18 germinal, l'an 2e de la République Française, une et indivisible.

Citoyens représentans, une conspiration contre la liberté venait d'être déjouée dans le département des Landes, par les soins des représentans Pinette et Cavaignac.

Dartigoyte prenait de fortes mesures pour régénérer, dans le district de Mirande, l'esprit public que l'aristocratie avait perverti. Il protestait à ce sujet parmi nous les principes éternels de la justice et de la probité, et remplissait glorieusement l'importante mission que vous lui avez confiée, lorsqu'un monstre, revêtu de l'uniforme de défenseur de la Patrie, a lancé du haut de la salle de nos séances, à 50 pieds de hauteur, une brique énorme vers ce représentant.

Un heureux hasard a fait qu'il n'en a pas été atteint, et a épargné à nos cœurs le deuil éternel dans lequel ils eussent été plongés.

Mais dans l'horreur que cet attentat nous inspire, nous avons promis de poursuivre jusqu'à la mort la punition éclatante, non-seulement du scélérat détestable qui a osé le commettre, mais de tous ceux qui ont pu conduire sa main.

L'extrait de notre procès-verbal vous instruira, en de l'honorable délicatesse de Dartigoyte dans cette circonstance, et des moyens révolutionnaires pour lesquels nous avons recouru aux représentans Pinette et Cavaignac.

Soutenez nos efforts, Représentans, la majesté du Peuple est offensée; jusqu'à notre dernier soupir, nous, et tous les citoyens de cette Commune, ferons un rempart de nos corps à la représentation nationale, et nous ajouterons à ce zele inaltérable, le sentiment de la confiance et de l'amitié, lorsqu'il s'agira de la sureté de Dartigoyte, dont nous avons toujours vu avec satisfaction la conduite irréprochable et vraiment républicaine. Salut et fraternité.

Extrait du procès-verbal de la séance de la société des amis de la liberté et de l'égalité, séante à Auch. — Du 17 germinal, l'an 2 de la République.

Le représentant du Peuple étant monté à la tribune, il y signalait les contre-révolutionnaires d'une nouvelle espece, ceux qui sement des divisions entre les patriotes, pour que le Peuple leur retire sa confiance. Il a parlé ensuite de l'affaire de Mirande, et a peine il a nommé Seillan, maire de cette Commune, une main parricide a lancé, d'une des troisièmes loges, une grosse brique quarrée vers la tête du représentant du Peuple, qui, heureusement, n'en a pas été atteint. Elle s'est brisée sur le devant de la tribune: les morceaux en ont été rassemblés et enveloppés dans un papier, qui a été scellé du sceau de la société.

Les ordres ont été donnés pour que personne ne pût sortir, et bientôt des citoyens ont annoncé que le coupable ou celui qui paraissait fortement l'être, était au *violon*.

Le président a envoyé la brique à la municipalité, et a invité tous les officiers municipaux, présens à la séance, à se retirer dans la Maison Commune. Les sociétaires, les tribunes manifestaient leur indignation.

Divers orateurs ont parlé sur cet attentat, et

ont demandé que la société en masse, ainsi que tout le Peuple entourassent le représentant, et que dans tous les momens il fût gardé par 50 bons montagnards. Ils ont proposé enfin qu'à cette occasion la société fît une Adresse à la Convention nationale.

Toutes ces motions ont été adoptées à l'unanimité, mais la délicatesse de Dartigoyte s'y est opposée; il se refuse à venger une injure qui lui est personnelle; il aime à croire que l'attentat est commis par une main égarée, et il demande que la société lui pardonne.

La société admire les sentimens de Dartigoyte; mais elle arrête qu'une Commission militaire, pour juger le coupable et ses complices, sera demandée aux représentans du Peuple Pinette, Monestier et Cavaignac.

Delille offre de partir sur le champ.

La société arrête que copie du procès-verbal lui sera donnée, séance tenante, et en outre qu'il en sera envoyé des copies à la Convention nationale, à ses Comités de salut public, et de sureté générale, à la société des Jacobins et à celle de Toulon.

Suivent les signatures.

Barere. D'après ces faits constatés, votre Comité de salut public vous propose le décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de salut public et de sureté générale, décrete que les auteurs, instigateurs et complices de l'attentat commis, dans la salle des séances du club des Amis de la liberté et de l'égalité à Auch, sur la personne de Dartigoyte, représentant du Peuple dans le département du Gers, ainsi que tous autres conspirateurs contre la liberté et la représentation nationale, seront mis en état d'arrestation et traduits, sans délai, à Paris, dans la conciergerie, pour être jugés par le tribunal révolutionnaire.

La Convention nationale charge Monestier, représentant du Peuple près l'armée des Pyrénées Occidentales, de surveiller et d'accélérer l'exécution du présent décret.

Ce décret est adopté.

Le même rapporteur fait rendre le décret suivant:

La Convention nationale décrete que son Comité de salut public est autorisé à se servir de la voie du Bulletin de la Convention, pour répandre les avis qu'il jugera nécessaire de faire parvenir promptement aux différens points de la République.

(La suite demain.)

Société des Amis de l'Égalité et de la Liberté, séante aux ci-devant Jacobins de Paris. — — Présidence de Veau.

Suite de la séance du 23 germinal et du discours de Collot-d'Herbois.

Collot-d'Herbois. Que la Convention ne se laisse pas ébranler, que l'ame de nos collegues soit ferme et constante; qu'ils n'écoutent pas ceux qui leur disent de craindre et d'examiner que telle autorité est tyrannique. Qu'y a-t-il à craindre pour eux? Toutes les consciences pures sont fortes. Un corps vivant est bien plus robuste, quand on en a retranché tout ce qui pouvait nuire à la vie: la Convention est bien plus forte, depuis qu'on en a retiré ceux qui arrêtaient ses efforts et son énergie: maintenant la Convention, les Comités de salut public et de sureté générale ne font qu'un. (*Oui, oui*, s'écrient tous les citoyens en se levant à la fois.) A quel prix Pitt a-t-il payé ceux qui venaient ici détourner l'attention des tribunes? et, sans doute, il y en a eu plusieurs qui ont fait ce métier déshonorant et qui se disposent à continuer; mais les bons citoyens pourront bien les reconnaître et en faire justice. Non, l'unité ne sera point troublée; elle restera cette unité de principes à laquelle les patriotes sont attachés. Bientôt cette confiance mutuelle entre des freres va leur donner une nouvelle énergie. Nos collegues de la Convention sauront apprécier les chimeres que l'on veut leur insinuer.

Que doit penser l'homme que le Peuple a envoyé dans le sein de la représentation, pour veiller au maintien et à la conservation de ses droits? Il en est à qui le Peuple n'a demandé que la pureté d'intention; il en est d'autres à qui il n'a demandé qu'une expression muette, car on peut utilement servir son pays, en soutenant tacitement les vrais principes et les droits de l'homme; il en est à qui il connaissait de l'énergie et du caractere. Le Peuple a traité avec eux, et leur recommande de se servir de ce caractere et de cette énergie pour accabler les traîtres et tous les ennemis du bien public. Ceux à qui il a reconnu des vertus modestes n'ont rien à craindre de sa part; il est content d'eux s'ils travaillent à consolider sa liberté dans le silence de la vertu.

Le Peuple a connu les talens, l'énergie, les facultés de chacun; il est satisfait pourvu qu'on les emploie à l'affermissement de la liberté; mais si l'on refuse de faire le bien, si l'on méconnaît l'autorité de la Convention et du gouvernement, alors on est méconnu par la Convention elle-même, et livré à la justice du Peuple.

Le nombre des hommes qui ont manqué, est heureusement très-petit. Le Peuple voit avec plaisir la vertu cultivée, il aime la vertu cachée sous le voile de la modestie. Les membres de la Convention sont loin d'être accusés par le Peuple, il faut que Pitt soit bien méchant pour avoir voulu le persuader par ses infâmes agens. La Convention qui a été créée par le Peuple, et le Peuple lui-même, ne font qu'un.

Dans une représentation comme la nôtre, on ne voit qu'union, fraternité, énergie; son caractere tel qu'il est, est au-dessus de tout ce qui aurait pu être imaginé. Il n'est pas possible d'inventer un gouvernement plus central et plus fort, quoique amovible à l'heure et à la minute; il n'acquiert sa force que par sa perfévérance.

Les autres gouvernemens cherchent à se faire des amis; dans celui-ci, on oublie ses amis, ses parens, ses intérêts les plus chers, pour ne voir que la Patrie, pour n'envisager que le bonheur du Peuple. Un membre qui oserait favoriser ses amis ou ses parens, ne serait pas membre du gouvernement, et ne mériterait pas de participer à ses fonctions. C'est avec de pareils avantages, c'est en exerçant des actes imposans de sévérité et de justice, que le gouvernement a obtenu du Peuple une si grande confiance.

Un pareille autorité est trop forte pour nos ennemis, et trop active pour leurs projets perfides; voilà pourquoi ils réunissent contre elle leurs efforts liberticides.

Collot-d'Herbois revenant ensuite à la motion qu'il a faite d'abord, demande que l'erreur de rédaction dont il s'est plaint, soit rectifiée. Il termine ainsi:

„ C'est dans les vertus que nous trouvons notre consolation. Semblables à des voyageurs fatigués, nous allons nous désaltérer à ces sources pures. Voilà comment nous pensons et comment nous penserons toujours ”.

Le discours de Collot est vivement applaudi, et sa proposition arrêtée.

La société arrête en outre, sur la motion de Merlin de Thionville, que le journal de la société dont le préopinant a parlé, rendra un compte fidelle de son discours, pour servir de correction à la phrase qui pouvait être mal interprétée.

On fait lecture d'une lettre de Tachereau, exclus de la société des Jacobins, et qui demande à y rentrer.

Quelques membres ayant parlé à l'avantage du citoyen Tachereau, la lettre est renvoyée au Comité de présentation.

Un citoyen prend la parole pour présenter des observations sur les dernieres conspirations. Quelques murmures s'élevent pendant le développement de ces réflexions.

Robespierre. J'invite la société à prêter à l'orateur toute l'attention que les amis de la liberté doivent aux remarques d'un bon patriote. Rien n'est plus contraire aux intérêts du Peuple et à l'égalité que d'être difficile sur le langage. Voulez-vous voir votre tribune occupée par des hommes vertueux, écoutez attentivement ceux qui professent les mêmes principes. Qu'on y parle un langage moins fleuri, peu importe, pourvu qu'on y parle celui du patriotisme. Faites en sorte que le Sans-Culotte qui a reçu de la nature un sens droit, et dont l'ame est remplie d'énergie, puisse nous faire part de ses opinions sans éprouver de difficulté, et sans être exposé aux huées de l'aristocratie des gens bien nés. Ce que je dis ne s'applique pas à celui qui est à la tribune, il est assez instruit pour bien développer ce qu'il doit vous dire; mais j'ai voulu vous communiquer une pensée qui était depuis long-tems dans mon ame.

L'orateur précédent continue à faire part de ses réflexions. „ Les ennemis du bien public, dit-il, cherchent à faire naître des défiances parmi les patriotes, qu'ils affectent d'assimiler à ceux qui n'en avaient que les dehors trompeurs; pour les confondre avec les conspirateurs Hébert, Momoro et autres. Les aristocrates sont préparés à entreprendre tout ce qu'on peut concevoir de plus odieux contre les patriotes; ils se disposent à dénoncer la plus légere inexactitude comme une perfidie, la plus legere faute comme un crime impardonnable.

„ Ils voudraient voir les autorités constituées avilies, la désorganisation et le désordre régnant parmi nous; ils voudraient conduire, s'ils le pouvaient, les patriotes à l'échafaud; ils voudraient avoir la faculté de fermer les membres sanglans des patriotes, pour exciter la vengeance de ceux qui leur survivraient, afin de faire naître la guerre civile et de rendre la tyrannie triomphante. Attachons-nous, réunissons-nous contre leurs efforts criminels; c'est le seul moyen de donner aux tyrans le désespoir et la mort qu'ils réservaient aux patriotes.

Legendre dépose sur le bureau une lettre qu'il reçoit à l'instant, de Dubois-Crancé, adressée à la société; un secrétaire en fait lecture.

Dans cette lettre, Dubois-Crancé déclare qu'il n'a eu aucune mauvaise intention en écrivant les réflexions présentées en son nom par Dufourny, et improuvées par la société. Il prétend que jamais il n'a été intrigant; que toujours il a tenu une conduite opposée à celle des intrigans, en demeurant isolé; que connaissant Dufourny pour un homme pur et ennemi de l'intrigue, il s'était adressé à lui pour faire passer à la société des observations qu'il croyait essentielles; qu'il a pu faire une bévue, mais qu'il se tuerait plutôt que de commettre un crime. Il termine en demandant que la société lui accorde sa confiance, ou qu'elle lui fasse retirer sa mission qu'il ne peut remplir sans cela.

Dumas rappelle la discussion qui eut lieu relativement à l'opinion de Dubois-Crancé: après avoir prouvé par l'exposé des faits, que la société ne s'est pas occupée dans cet instant de l'individu, mais de ses principes et de leur conséquence funeste, il demande l'ordre du jour sur la lettre et le renvoi au Comité de salut public. (Adopté.)

Dumas développe des principes sur les conspirations qui ont été détruites, et sur ce qui y a succédé. Les conspirateurs, dit-il, sont habiles à se relever; les uns sont à peine frappés, que ceux qui restent conspirent encore; ils avaient médité de verser le sang du Peuple, et de jeter la République dans un désordre affreux. Mais l'attention du gouvernement et l'action de la justice ont étouffé leurs projets odieux. Nous avons vu parmi les conspirateurs des hommes qui avaient usurpé la confiance de leurs concitoyens, des hommes qui n'avaient méprisé les traits de l'aristocratie, que pour se faire acheter par elle.

L'orateur annonce ensuite que depuis la punition des traîtres, les aristocrates confondent les patriotes sinceres avec les conspirateurs dissimulés. Il en résulte que dans beaucoup de parties de la République, il se fait des dénonciations très-graves contre les patriotes; on les appelle des complices d'Hébert, de Momoro et des autres coupables qui avaient autrefois montré de l'énergie pour tromper le Peuple. Dumas fait sentir par là l'importance qu'il y a à établir une ligne de démarcation entre des caracteres aussi opposés que celui d'un patriote pur et celui d'un traître qui singe le patriotisme.

„ Le faux patriote, dit-il, est celui qui veut prouver comme Hébert, qu'il ne fallait pas toucher à la constitution royale; celui qui calomnie la Convention et le gouvernement, depuis qu'ils ont tout ramené à un centre commun; celui qui prétendait exciter une insurrection pour perdre la liberté du Peuple, qui voulait substituer son autorité particuliere à la volonté nationale; celui qui voulait jeter la France dans un chaos qui donnait un grand avantage à nos ennemis. Les vrais patriotes sont ceux qui n'ont jamais plié sous le joug, qui ont gémi lorsqu'une constitution royale a été donnée à la France, qui ont applaudi aux journées mémorables du 10 août, du 14 juillet, du 20 juin, du 31 mai; ce sont ceux qui ont toujours abhorré la tyrannie et manifesté cette horreur dans beaucoup de circonstances.

Les vrais patriotes sont ceux qui ont déployé une grande énergie quand le fédéralisme a levé la tête; ils n'ont jamais eu à se reprocher une intrigue; leurs cœurs, leurs ames leur ont dit que le fédéralisme était un monstre, et que la représentation nationale devait être le centre de ralliment; ils ont toujours pensé que les conspirateurs devaient être mis sous le glaive de la justice, et que jamais le crime ne devait rester impuni. On pourra dire des faux patriotes, qu'eux seuls voulaient passer pour amis de la liberté; ils disaient que les marchands étaient des monstres qui voulaient appauvrir le Peuple, que les cultivateurs étaient des hommes avides et ennemis de la révolution; qu'il fallait les écarter des fonctions et les traiter comme ennemis. Cette conduite avait certainement pour but d'engager les marchands et les cultivateurs à se révolter, pour se tirer de l'oppression que les faux patriotes leur promettaient.

Les vrais patriotes sont loin de tenir ce langage; ils pensent que s'il est parmi les marchands et les cultivateurs des hommes qui veulent être les sangsues du Peuple, il faut les punir sévérement; mais autrement il faut que les liens de la fraternité unissent tous les patriotes, que les conspirateurs soient anéantis, et que les innocens restent en paix et en sureté. (On applaudit.)

Un citoyen monte à la tribune pour donner quelques détails sur des persécutions que les patriotes éprouvent dans la Commune de Sedan; il annonce qu'il est envoyé à Paris par le représentant du Peuple Massieu, afin de dénoncer les égoïstes, les modérés, les fédéralistes qui attaquent audacieusement les amis les plus purs et les plus zélés de la liberté et de l'égalité: il fait part que l'on a trouvé des patriotes enfanglantés hors des murs de Sedan, et qu'ils avaient été mis dans cet état affreux par les ennemis de la révolution.

Séance levée à 9 heures et demie.

Du 26 germinal.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

6. Denis d e Senneville, viag. et perp. . . Sextidi.
15. Dufays, viager et perpétuel . . . . . Sextidi.
24. Desplasses, tont. perp. et offices viag. Sextidi.
33. Hurel, perpétuel et viager. . . . . Sextidi.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 208. *Octidi 28 Germinal, l'an de la République Française une et indivisible. (J. 17 avril 1794, vieux style)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 25 mars.

Un voyage de l'empereur paraît décidé pour Francfort. On regarde cette mesure comme *un coup d'Etat*. François II sera accompagné par le vice-chancelier Trautmansdorff et des ministres Bugghem et Colloredo. Ceci regarde les Pays-Bas.

Pendant l'absence de l'empereur, il sera établi un conseil de régence, à la tête duquel on place l'archiduc Léopold, palatin de Hongrie. Le vieux Kaunitz, Staremberg et le maréchal Lascy composeront le conseil.

Ce dernier sera chargé du militaire; le second des affaires étrangeres et diplomatiques, et le premier présidera.

Les embarras des finances sont toujours les mêmes. On vient d'émettre de nouveaux billets de banque pour la somme de 70 millions de florins; mais ce papier, sans gage et sans hypotheque, est dans une telle défaveur, qu'il perd déjà vingt pour cent.

Les Alsaciens qui ont suivi les troupes Autrichiennes dans la derniere évacuation des contrées envahies, vont être enrégimentés dans le corps de Condé.

Ce chef des rebelles, qui tous les jours tombe de plus en plus dans l'obscurité, vient de recevoir de la Cour un refus très-sec à une demande de secours qu'il avait faite pour recruter son corps et réparer ses équipages.

Francfort, le 31 mars.

Tous les moyens d'intrigue sont repris avec ardeur auprès du roi de Prusse. Les agens de la coalition sont perpétuellement en conférences. On se promet beaucoup encore de la Cour de la Haye. On place aussi quelque espérance dans l'habileté de lord Malmesbury, ministre auprès de la Cour de Berlin. Déjà les alliés font semer le bruit que l'armée prussienne qui se disposait à quitter le Rhin, a dû recevoir un contre-ordre. Cette manœuvre est appuyée sur de prétendues lettres de Rastadt. On sait quel peut être le prix d'un mensonge qui n'a point de succès.

La Cour de Vienne a dans cette ville une légion d'espions, qui se concertent avec le grand nombre de leurs confreres, qu'entretient ici le cabinet britannique.

C'est beaucoup de monde pour apprendre ce que toute l'Allemagne n'a pas intérêt de cacher dans la vive sollicitude où l'a jetée une guerre pleine de désastres, et surtout une infortune d'autant plus cruelle qu'elle est méritée.

Mayence, le 24 mars.

L'armée prussienne, hormis les 20 mille hommes qui doivent rester sur les bords du Rhin, est dans ce moment en marche de toutes parts, pour se rendre dans la Westphalie, et y attendre une décision ultérieure à son égard.

Voici l'extrait d'une lettre écrite à ce sujet par le roi de Prusse, au général en chef Cobourg :

» Je ne manque point de vous instruire par la présente, que le cours des négociations qui ont eu lieu jusqu'à présent, m'a porté à donner l'ordre à mon feld-maréchal de Mollendorff, en laissant en arriere un corps de 20,000 hommes sous les ordres du lieutenant général de Ralkreuth, de quitter Mayence avec le reste de mon armée, qui s'y trouve, et de marcher en descendant le Rhin jusqu'à Cologne. En conséquence, je vous prie de vouloir bien prendre de tels arrangemens que le départ de la partie la plus considérable de mes troupes ne porte point avantage à l'ennemi, mais que plutôt la forteresse de Mayence et l'Empire en général restent à couvert contre les attaques ennemies. Comme il sera nécessaire de faire des dispositions afin de procurer aux troupes qui se mettront en marche, les vivres dont elles ont besoin sur leur route vers Cologne, leur départ n'aura pas lieu de sitôt; et d'ailleurs ces troupes ne marcheront pas ensemble et à la fois, mais par division : ainsi vous aurez assez de tems pour faire les arrangemens nécessaires. En attendant, j'espere que vous les réglerez de façon que lorsque le maréchal de Mollendorff aura fait ses dispositions, et qu'en vertu des ordres qu'il a reçus, il vous aura donné avis des jours de départ, l'exécution de cette résolution ne rencontre point de difficulté. »

Manheim, le 3 mars.

Il s'est élevé une contestation très-vive entre l'électeur et les Etats de Baviere, au sujet des contributions de l'année courante. Leur somme totale est de 2,152,714 florins, dont 973,445, comme contribution ordinaire, et le reste à titre de secours extraordinaire.

La demande de cette derniere partie a fait naître des difficultés très-graves. Les Etats ont déclaré ne vouloir payer que 30,000 florins par mois pour l'entretien du contingent bavarois. On a confié au duc de Deux-Ponts le rôle de médiateur.

ESPAGNE.

Madrid, le 4 mars.

La Cour, fort embarrassée sur les moyens de suffire à la campagne qui s'ouvre, veut s'environner des avis de ses ministres et des conseils de ses généraux. Parmi ces derniers, les trois qui commandent en chef l'armée Espagnole sont mandés ici pour concerter leurs prochaines opérations. Tous s'accordent à se plaindre de la détresse et du découragement de leurs troupes. Le sort de leurs soldats est d'autant plus à plaindre, qu'une maladie contagieuse ravage en ce moment l'Arragon, la Biscaye et la Catalogne. On vient d'expédier un détachement de *Capucins* et de *Franciscains*, pour porter des secours spirituels aux malheureux habitans de ces provinces.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 28 mars.

Les alliés sont en proie aux dissentions, et déjà la discorde désorganisatrice qui s'est glissée dans leur conseil, menace de porter le désordre dans leurs opérations. Le plan de campagne nouvellement apporté de Vienne, a été le sujet de la convocation d'un conseil général dans la ville d'Ath. Ce plan portait que le général Clairfayt aurait la préférence sur le *duc d'York* pour le commandement d'un corps avancé. L'orgueil britannique a été indigné, et le duc anglais persiste à vouloir garder le commandement en chef. On a proposé plusieurs moyens de conciliation. On ajoute même qu'une altercation particuliere s'est élevée à ce sujet entre Cobourg et le duc d'Yorck, et que le prince anglais a déclaré que ses troupes n'agiraient que d'après une réponse de la Cour de Londres.

Cependant l'armée républicaine, dont les généraux ne perdent pas le tems en discussion, et qui est *une et indivisible*, comme la République Française, se met en mouvement pour ouvrir la campagne. Sa masse principale, qui était restée sur les frontieres de la ci-devant Picardie, occupe en ce moment le fameux camp de César, et le fortifie d'une maniere formidable : c'est comme un poste de choix pour des Républicains.

L'armée de Cobourg a pris sa situation au-dessus du Quesnoy et de Valenciennes. Il paraît qu'elle est disposée à n'agir activement qu'après le retour de l'archiduc Charles de Vienne. L'armée hollandaise est dans le Namurois. Le général Beaulieu, qui commande dans le Luxembourg, vient d'annoncer que les Français pénétrent dans cette province, et qu'il n'a que peu de résistance à leur opposer.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement.— Chambre des Communes.

Séance du 25 mars.

La chambre, formée en comité général, arrête que le rapport du bill relatif au paiement des troupes, lui sera fait le lendemain.

Le solliciteur général demande à présenter un bill explicatif d'un acte passé dans la 31e année de sa majesté, concernant les catholiques, et dont quelques dispositions semblent refuser aux individus de cette croyance la faculté d'exercer la profession de procureur.

Renvoi de cette motion à un comité général de la chambre, qui aura également lieu le lendemain.

M. Dundas notifie le même message du roi, que lord Grenville a remis à la chambre haute.

Arrêté que cette piece sera prise en considération dès le lendemain même.

M. Ridley dit qu'une lettre de Newcastle, qui vient de lui parvenir, dément la prétendue descente des Français dans le Northumberland. Le maire de Newcastle a été trompé le premier; sa conduite est loyale et pure; mais celle des personnes qui se plaisent à faire courir de pareils bruits, ne l'est aussi point. Ils vont être recherchés et punis selon la rigueur des lois, ou du moins livrés à l'exécration publique, ces hommes pervers qui se jouent avec audace des inquiétudes du Peuple, et cherchent peut-être à le soulever.

Un membre de l'amirauté, (M. Smith) pour combattre encore mieux cette nouvelle, donne la liste des vaisseaux stationnés à la partie de la côte où l'on disait que cette descente avait eu lieu.

M. Blanding assure la chambre des bonnes dispositions du Peuple de cette partie du royaume. Les auteurs de cette fausse nouvelle l'ont calomnié. Son plus ardent desir est de les voir démasqués et punis.

M. Adam reprend sa discussion sur la maniere de modifier les lois d'Ecosse en les rapprochant de celles d'Angleterre : il veut surtout qu'on fasse porter cet examen sur les crimes d'imposture tendant à exciter une sédition dans le Peuple, leur nature et leur punition, le droit d'appel des cours de cession et judiciaires, le droit d'obtenir un jugement quand il y a erreur en matiere de fait, l'admissibilité des témoins et le pouvoir des juges de les rejeter, la constitution des petits jurys, et les causes de récusation contre les jurés, la convenance d'avoir un grand jury pour tous les cas en Ecosse comme en Angleterre, le pouvoir des magistrats de recevoir des dépositions préalables à l'instruction, enfin le droit de certaines cours inférieures de juger de certaines offenses sans aucun jury.

M. Dundas, représentant d'Ecosse, observe qu'une des principales causes du traité solennel d'union de ce pays avec la Grande-Bretagne, a été de lui garantir la conservation de ses lois et de ses coutumes particulieres, et que quoique en vertu de cette réunion, qui n'en fait plus qu'un seul et même royaume avec l'Angleterre, il accorde au parlement la faculté d'y faire quelques changemens, il n'a pourtant jamais entendu que ces lois particulieres pussent être anéanties tout d'un coup en les assimilant à celles de la Grande-Bretagne.

Les intentions de l'honorable membre, auteur de cette motion, sont pures sans doute, mais il n'en serait pas moins très-mal reçu s'il s'avisait d'aller faire une pareille motion en Ecosse, pays singuliérement attaché à ses usages, et qui y tient au point, qu'il préfere ses lois fort dures aux lois anglaises, quoique beaucoup plus douces. Quant à l'objection tirée de la nécessité de gouverner, par les mêmes principes politiques, des hommes qui vivent sous le même roi, M. Dundas la réfute en disant qu'il y aurait donc aussi nécessité d'exiger, dans tous les sujets d'un Etat, les mêmes principes religieux, et par conséquent d'abolir le presbitéranisme en Ecosse. Au reste, puisque des libelles incendiaires continuent à s'y répandre malgré toutes les précautions, on ne ferait que bien d'ajouter à la sévérité des lois de l'Angleterre à cet égard.

M. Dundas termine son discours comme il convient à un ministre de l'intérieur, c'est-à-dire en rejettant la motion contre laquelle parlent aussi le garde des rôles et le lord avocat d'Ecosse.

M. Fox analyse les discours de tous les préopinans, et en particulier de ceux qui ont combattu la motion : il en résulte que loin d'avoir détruit aucuns des raisonnemens de son honorable ami, tout ce qu'on a avancé n'a servi qu'à leur prêter plus de force, puisque la dénégation de ce qu'il avait dit en renfermait une forte d'aveu implicite. Il passe en revue d'une maniere très-circonstanciée les lois anglaises; il traite en détail des lois écossaises qui regardent le crime de sédition; il les compare à celles d'Angleterre sur le crime de *misdemeanor*, (malversation en matiere publique) et en vient à cette conclusion que les lois écossaises sont intolérables dans un gouvernement libre. Il apporte en preuve ce qui s'est passé dans l'affaire de MM. Muir et Margarot; il soutient qu'un des articles de l'acte d'union permet au parlement de faire des changemens dans les lois criminelles. Il ajoute qu'il ne s'agit point ici de détruire tout le code criminel d'Ecosse, mais seulement d'examiner s'il ne s'y trouve rien qui mérite correction. Il finit par relever, d'une maniere très-forte, l'espece de reproche fait par M. Dundas aux lois criminelles de la Grande-Bretagne d'être trop douces, et par conséquent trop faibles pour empêcher les libelles.

Le procureur général donne son suffrage, d'un très-grand poids d'après sa place, contre la motion de M. Adam, que la chambre adopte néanmoins à une majorité de 53 voix.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général.— Du 26 Germinal.

Une députation de la Section de la Cité, admise au conseil, donne lecture de l'extrait d'une délibération de l'assemblée générale, en date du 25, dans laquelle elle propose qu'à l'avenir il ne soit délivré de viande aux citoyens de la Section, que sur la carte pour le pain et en proportion de sa consommation, et propose aussi d'étendre cette mesure sur les œufs et le beurre.

L'agent national. Ne vous étonnez pas si l'on vous parle aujourd'hui de subsistances : à toutes les époques où la Convention frappe de grands coups, l'on occupe le Peuple de subsistances; l'on essaie de l'agiter et d'exciter un mouvement. Hebert aussi en

parlait de subsistances ; et toutes les fois qu'il en parlait, elles étaient plus rares. Peuple ! méfie-toi de ceux qui t'occupent sans cesse de la disette des denrées ; ce sont eux qui en sont la première cause ; ce sont eux qui calomnient la représentation nationale et qui insultent à tes magistrats, en supposant qu'ils ne s'occupent pas de la nourriture des citoyens.

Les aristocrates, instruits que l'on devait faire un rapport énergique sur la police de la République, travaillent depuis quelques jours l'opinion publique, et essayent de fatiguer la police. Ils ont répandu durant la nuit des cocardes blanches dans les rues ; ils se sont glissés dans les groupes pour y tenir des perfides propos ; ils ont affecté de plaindre le Peuple sur la première des subsistances, et hier dans la plupart des sections, l'on délibéra sur les subsistances.

Ne vous étonnez donc pas si la Section de la Cité a pris un arrêté contraire aux vôtres, un arrêté contre-révolutionnaire, tendant à réveiller le fédéralisme, en isolant les Sections les unes des autres et de la Commune. Tous les citoyens de Paris sont frères, ils doivent partager également les subsistances de la cité. Qu'arriverait-il si chaque Section réservait pour elle les denrées qui se trouvent dans son sein ? Celles qui n'ont point de marché dans l'étendue de leur territoire seraient privées de subsistances, tandis que d'autres seraient dans l'abondance. Non, le Peuple ne le voudrait pas, et ce serait le calomnier que de vouloir faire cette supposition. Mais il ne s'agit pas de peser en ce moment les inconvéniens de l'arrêté, il est contraire à ceux de la Commune ; il doit être cassé, il est contre-révolutionnaire ; il doit être renvoyé au Comité de sureté générale. Des aristocrates ont payé de leur tête leur opposition au gouvernement ; nous serions coupables, et nous mériterions le même supplice, si nous ne prenions pas les mesures propres à augmenter son énergie.

Le réquisitoire est adopté à l'unanimité.

Des citoyens armés se présentent au conseil, et demandent un passeport. D'après des observations très-sages, et sur le réquisitoire de l'agent national, le conseil général, en ajournant les passeports, arrête qu'il sera écrit au Comité de salut public, pour l'inviter à jeter un regard sévère sur l'esprit qui peut animer les différens spectacles des départemens, sur les pièces qu'on peut y jouer, et sur les différens comédiens qui les jouent.

La Commission des certificats de civisme fait son rapport.

Le citoyen Hurot, défenseur officieux, se présente.

Un membre de sa Section fait des observations très-désavantageuses sur son compte ; il lui reproche de ne s'être jamais montré dans aucun tems de la révolution, ou du moins de ne s'être montré que comme aristocrate ; venant quelquefois aux assemblées, mais pour y contrarier les délibérations ; enfin il est accusé de n'avoir jamais défendu que des aristocrates, et d'avoir abandonné la cause du Peuple.

Sur le réquisitoire de l'agent national, le conseil refuse le certificat du citoyen Hurot, et le renvoie à l'administration de police.

L'agent national. Lorsque les défenseurs officieux ont appris que vous deviez apporter la plus grande sévérité dans la délivrance des certificats de civisme, qu'ont-ils fait ? ils ont abandonné les tribunaux pour aller jouir tranquillement du bien qu'ils ont *si honnêtement acquis* ; mais il ne faut pas qu'ils échappent à la justice. S'ils ne se présentent, c'est qu'ils ont la conscience de leurs crimes et de votre fermeté ; ils doivent être présumés suspects ; il faut qu'après un certain délai ils soient arrêtés, et que l'on interroge leur conduite passée, pour qu'elle serve de guide à notre conduite présente.

Le citoyen Duchâteau se présente. Un membre (Fleuriau) observe que c'est peut-être le seul défenseur officieux qui soit désintéressé ; toujours il s'est montré le soutien des malheureux opprimés, et l'ennemi juré du scélérat. Un fait que je vais vous citer vous prouvera que ce que j'avance est vrai : il fut chargé de défendre une cause, et il reçut une somme considérable. Aux débats, la conscience de ce citoyen lui reprocha l'argent qu'il avait reçu, parce qu'il vit que la scélératesse de l'accusé était notoire ; il dit : je ne puis défendre davantage la cause d'un contre-révolutionnaire ; j'ai reçu une somme, et je la remets. Comme cette cause avait nécessité des démarches de la part du défenseur, le tribunal fut obligé de faire accepter le tiers de la somme à ce citoyen.

Le certificat est accordé au milieu des plus vifs applaudissemens.

Plusieurs ont été appelés et ajournés, attendu que les renseignemens n'étaient pas assez satisfaisans.

L'agent national prend la parole.

Citoyens, plus les fonctions publiques sont importantes, plus il est nécessaire que ceux qui les remplissent soient dignes de la confiance du Peuple. Il ne suffit pas qu'ils soient probes, il faut encore qu'ils n'aient jamais été soupçonnés ; il ne suffit pas qu'ils n'aient jamais suivi le sentier de l'aristocratie, il faut qu'ils aient toujours marché d'un pas ferme dans la route du patriotisme.

Ces réflexions s'appliquent naturellement aux fonctions de défenseur officieux ; il n'en est peut-être point de plus auguste, de plus imposante. Quelle consolation pour l'innocence de voir que la loi lui accorde des défenseurs devant les tribunaux où la calomnie pourrait la conduire ! Quelle douceur, quelle jouissance pour l'homme de bien, de pouvoir arracher l'innocence au glaive de la justice ! Qu'il faut être pur, pour être digne de la défendre !

L'intérêt de la chose publique, l'intérêt des Sans-Culottes calomniés, l'intérêt des défenseurs officieux attachés à la République, tout me fait une loi de demander leur épurement. Je ne veux point détruire leur salutaire institution, mais je veux qu'ils en soient dignes. Lorsqu'ils ne sont pas attachés à la révolution, quels moyens puissans n'ont-ils pas pour lui nuire ?

Défendent-ils un grand criminel, ils répandent parmi le Peuple que l'accusé était innocent, que mille pièces le prouvaient d'une manière évidente. C'est ainsi qu'ils calomnient un tribunal auguste et des patriotes purs, qui se sont eux-mêmes montrés plusieurs fois les défenseurs officieux de l'innocence. Ennemis nés de la révolution, ils répandent des principes perfides ; et si le Peuple était capable d'être corrompu, ils le séduiraient par leurs discours briffotins.

Mais c'est surtout en votre nom, Sans-Culottes calomniés, que j'ai demandé l'épurement des défenseurs officieux. De quel droit attesteraient-ils votre innocence et votre patriotisme, eux qui n'ont jamais été civiques ni innocens ? Ne rougiriez-vous pas d'être défendus par eux ? Quelle confiance voulez-vous que le juré ait en des hommes qui n'en méritèrent jamais aucune ? oui sans doute, il est avantageux aux accusés, que leurs défenseurs officieux soient revêtus de la confiance du Peuple ; mais il ne l'est pas moins aux défenseurs officieux, de n'avoir pour collègues que de vrais patriotes ; eux-mêmes auraient dû appeler sa surveillance et la sévérité du conseil sur des collègues contre-révolutionnaires.

Quand on a vu se former le tribunal révolutionnaire, et que l'on a vu sortir tout à coup de tous les coins de Paris des hommes inconnus pour les défendre ; sans doute l'on a dû se demander ce qu'ils avaient fait jusqu'alors pour la révolution ; sans doute on a dû s'étonner qu'ils n'aient pas, avant cette époque, déployé leurs talens pour la chose publique. Quelle était la tribune où ils élevaient la voix en faveur du Peuple, quand Lafayette opprimait ses défenseurs ? Quels Républicains couvraient-ils de leurs égides lorsque le royalisme dominait en France ? quel est le fédéraliste qu'ils ont osé attaquer ? quelle a été leur conduite ? qu'ont-ils fait aux principales époques de la révolution ?

Citoyens collègues, c'est à vous d'examiner ces objets avec attention ; vous vous rappellerez de l'importance des fonctions des défenseurs officieux ; vous n'oublierez pas ce que vous commande l'intérêt du Peuple et de la Patrie, vous serez justes, mais sévères ; jurés établis par la loi, vous sentirez la nécessité de dire la vérité toute entière, et de renvoyer à la police tous ceux qui seraient indignes d'obtenir des certificats de civisme.

VARIÉTÉS.

Le trait suivant fera connaître aux plus incrédules la perfidie et la scélératesse des tyrans qui nous font la guerre, et qui, sous le prétexte d'adresser à leurs prisonniers des secours dont notre humanité les dispense, cherchent à faire circuler parmi nous des assignats faux de fabrique autrichienne.

Extrait de la lettre de l'agent national près la Commune de Langres, en date du 16 germinal, au citoyen Jourdeuil, adjoint de la cinquième division de la guerre.

Je te préviens qu'un commerçant de cette Commune a reçu dix assignats de chacun cinquante livres, tous vérifiés et reconnus faux, pour être remis avec une lettre au nommé Filfeis, officier, prisonnier actuellement à Riom, Traduction faite de la lettre, il y est dit : on s'adresse, pour remplir tes désirs, cinq cents livres en assignats, à M. Hubscher de Bâle, en le priant de les faire passer à M. Arnould de Langres ; lorsque tu les auras reçus de ce dernier, donnes-m'en avis aussitôt. Ce sera seulement alors que je te ferai connaître quelle somme il faudra que je paye en monnaie d'ici pour ces assignats. »

A Oppenhein, le 7 mars 17..

Signé KILIAN.

Pour extrait conforme, JOURDEUIL.

CONVENTION NATIONALE.

Comité de salut public de la Convention nationale. Paris, le 25 germinal, l'an 2 de la République.

Les dépêches, lettres et papiers quelconques que les citoyens, tant des départemens que des armées, étaient dans le cas d'adresser au ci-devant ministre de la guerre ou à ses adjoints, devront à l'avenir être adressés au nom seulement de chacune des Commissions respectives créées par la loi du 12 germinal.

On devra observer, suivant l'usage établi, de marquer en marge les papiers qu'on aura à envoyer du mot indicatif de la matière qui y sera traitée, en évitant soigneusement de confondre des objets différens dans une même pièce.

Les papiers qui traiteraient d'objets généraux, ou que l'on ne saurait à quelle Commission faire parvenir directement, seront adressés à la Commission dite *Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre*, laquelle aura un bureau particulier pour faire le renvoi exact aux autres Commissions de ceux de ces papiers qui ne la concerneraient pas.

Signé au registre, CARNOT, B. BARERE, ROBESPIERRE, COUTHON, COLLOT-D'HERBOIS, SAINT-JUST, BILLAUD-VARENNES, C. A. PRIEUR, R. LINDET.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 GERMINAL.

Présidence d'Amar.

Louchet lit une Adresse du comité de surveillance de Rodez, département de l'Aveiron, à la Convention nationale ; elle est ainsi conçue :

» Dignes représentans d'un Peuple libre, c'est donc en vain que les enfans de Titan ont levé leur tête altière, la foudre les a tous renversés..... Quoi ! Citoyens, pour de vils richesses vendre sa liberté !..... La constitution, que vous nous avez donnée, a ébranlé tous les trônes, épouvanté tous les rois. La liberté s'avançant à pas de géant, le despotisme écrasé, la superstition anéantie, la République reprenant son unité, les conspirateurs dévoilés et punis, des mandataires infidèles, des fonctionnaires publics lâches et perfides, tombant sous la hache de la loi, les fers des esclaves du nouveau monde brisés ; voilà vos trophées !..... S'il existe encore des intrigans, qu'ils tremblent ! que la mort de tous les conjurés atteste votre triomphe.... Pour vous, Représentans, vivez heureux des sages lois que vous avez faites pour le bonheur de tous les Peuples, et du tribut de notre amour.

Mention honorable et insertion au Bulletin.

Un cultivateur d'une Commune de la Nievre, dénonce à la barre un riche propriétaire de ce département, qui, dans le dessein d'opérer une contre-révolution, ne veut pas faire ensemencer ses terres, et laisse incultes 260 journaux d'excellente qualité.

Cette dénonciation, appuyée par Laplanche, est renvoyée au Comité de sureté générale et d'agriculture.

Plusieurs femmes portant des sacs sur leurs bras se plaignent de ce qu'elles ne peuvent avoir de l'avoine pour leurs chevaux ; elles demandent que la Convention prenne les moyens de leur en faire délivrer.

Le président. C'est par de telles démarches qu'on a déjà tenté de jeter de la défaveur sur les opérations de la Convention. Malgré toutes les intrigues et tous les complots, elle a conservé sa dignité et et la confiance que le Peuple a mise en elle. Citoyennes, la démarche que vous venez de faire, si elle n'est criminelle, est au moins inconsidérée. La Convention examinera votre pétition et les motifs qui l'ont dictée.

Charles Lacroix. La conduite des citoyennes n'est pas naturelle ; elles devaient s'adresser d'abord à la municipalité et à la Commission des subsistances. Comme la marche qu'elles ont suivie peut être perfide, je demande le renvoi de leur pétition à la Commission des subsistances, et que le Comité de sureté générale soit chargé d'examiner leur conduite.

Ces propositions sont adoptées.

Le président donne lecture de la lettre suivante :

Un fonctionnaire public, au président de la Convention nationale. — Le 24 germinal, l'an 2 de la République une et indivisible.

Citoyen président, je te fais remettre ci-incluse une somme de 2,400 liv. pour être distribuée de la manière suivante : 1,800 liv. aux six braves républicains dont a parlé le représentant Florent Guyot dans sa lettre à la Convention nationale, et que l'on y a lue à l'une des dernières séances ; la somme sera partagée également : et 600 liv. au citoyen Hardy, de la ville d'Issoire, grenadier volontaire, de qui Couthon a rapporté un trait de la plus haute valeur.

Le Républicain qui fait une action honnête en trouve dans son cœur le prix le plus satisfaisant ; son nom ne fait rien au public. Je tairai donc le mien qui n'est connu que d'une seule personne.

Le ministre des contributions publiques informe la Convention que les administrateurs du département de la Meurthe viennent de lui faire savoir que le recouvrement de la contribution foncière de l'exercice de 1791 était entièrement terminé dans les neuf districts qui composent son ressort. Il observe que c'est le premier qui ait entièrement achevé ce recouvrement, et que le recouvrement de la contribution mobiliaire est aussi également achevé dans huit districts de ce département. Une [illegible] Com-

même du neuvième district ne doit plus qu'une somme de 4,900 liv.

Les administrateurs et l'agent national du district de Janville instruisent la Convention que le premier ventôse ils ont vendu un bien d'émigré, divisé en six lots : l'estimation étoit de 58,035 livres, et le montant total de l'adjudication s'est élevé à 92,110 livres.

L'agent national du district d'Yvetot, département de la Seine inférieure, écrit à la Convention que des biens d'emigres, estimés 431,946 livres 19 sous, ont été vendus 776,970 livres ; les autres en proportion.

L'agent national du district de Bourganeuf annonce qu'un bien d'émigré estimé 52,700 livres, a été vendu 241,000 liv.

On lit un grand nombre d'Adresses de félicitation. — Nous citons la suivante :

La société populaire de Rabastens, district de Saillac, département du Tarn, Citoyens législateurs, n'a pu apprendre sans indignation, que les tyrans coalisés aient osé demander une trêve à un Peuple qui n'a pris les armes que contre leur injustice, leur cruauté, leur perfidie ; qui ne combat que pour sa liberté, que pour la partager avec tous les Peuples qui ont l'ame assez élevée pour la defirer, et assez énergique pour la conserver ; à un Peuple enfin qui, en combattant les vils satellites du despotisme, combat également chez lui les vices, le crime, l'immoralité, qui veut faire de sa Patrie le séjour des vertus publiques et particulieres, qui les honore toutes, qui va même les chercher dans les chaumieres, et qui gémiroit sur ses victoires, si elles n'étoient le prix de son courage, de sa loyauté, de son ardent amour pour la Patrie, pour la liberté, et de mille actions héroïques.

La guerre, Législateurs, est sans doute le plus grand des fléaux pour les Peuples qui, esclaves des despotes, sont le jouet de leurs passions et de ces êtres immoraux qui, pullulant autour des rois, ne vivent que de leurs crimes et de leur bassesse. Que ces pauvres Peuples deviennent hommes, qu'ils rentrent dans les droits imprescriptibles que la Nature leur a donnés, et alors agissant en freres, nous irons les couronner d'olivier, nous les serrerons dans nos bras, nous gémirons ensemble sur les malheureuses victimes de la cruauté de ces antropophages couronnés ; nous leur donnerons l'exemple du bonheur fondé sur la seule vertu, la liberté, l'égalité, l'obéissance aux lois, le respect aux magistrats, l'humanité, la bonté, qui essuie les larmes des infortunés ; la justice, qui punit sévérement le crime et protege l'innocence ; la probité, qui, se glorifiant de la pauvreté laborieuse, fait tout sacrifier à ses devoirs ; l'amour de la Patrie, qui, étendant ses vues et les portant vers mille objets qui intéressent les autres, éleve l'ame au-dessus des petits intérêts, l'épure et lui rend moins nécessaire ce qu'elle ne pourroit obtenir sans injustice. C'est toi, saint amour de notre Patrie, qui donne l'enthousiasme de la vertu, et qui fait que chaque membre jouit de celle des autres. Peuples malheureux et esclaves, détruisez vos tyrans ; on n'est heureux que sans rois : venez vous réfugier dans les bras de vos freres libres et vertueux ; c'est avec eux que vous apprendrez à vivre heureux et à mourir en héros.

L'administrateur provisoire des domaines nationaux écrit : les notes sommaires des ventes d'immeubles provenant d'émigrés qui me sont parvenues dans le courant de la seconde décade de germinal, présentent le résultat des adjudications prononcées dans cent soixante-trois districts, à 23,090,071 liv. 8 sous ; elles ont excédé de 11,908,164 l. 9 s. 11 d. l'estimation des biens.

Il résulte de l'état ci-joint et de ceux précédemment remis sous les yeux de la Convention nationale, que les ventes desdits biens faites dans quatre cents quinze districts, situés dans l'arrondissement de 84 départemens, ont produit 241,683,106 liv. 16 s. 10 den., sur une estimation de 117,749,094 liv. 12 sous, et qu'elles ont excédé de 123,934,012 liv. 9 s. 10 den. le montant des estimations.

Dans le seul département de l'Ifere les ventes se sont déjà élevées à plus de 90 millions, et ont excédé de 14 millions les estimations.

Dans celui de Var, elles passent 8 millions, et l'excédent est de 5 millions.

Le département de la Seine inférieure présente les mêmes résultats.

Celui du Nord a vendu pour près de 6 millions de biens, l'excédent sur les estimations approche de 4 millions.

Plusieurs autres présentent des résultats aussi satisfaisans, soit par le produit des ventes faites, soit par le nombre des adjudications prononcées.

Renvoyé au Comité des domaines nationaux.

Ramel propose, au nom du Comité des finances, une nouvelle rédaction du décret sur la suppression des compagnies financieres, falsifié par Fabre-d'Eglantine.

Cette rédaction est adoptée en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité des finances, déclare faux et supposé le décret qui supprime les compagnies financieres, inséré dans le procès-verbal de la séance du 17 du 1er mois, et ordonne qu'il sera remplacé par celui qui suit :

La Convention nationale, après avoir entendu la Commission des finances, décrete ce qui suit :

Art. 1er. Les compagnies financieres sont et demeurent supprimées. Il est défendu à tous banquiers, négocians, et autres personnes quelconques, de former aucun établissement de ce genre, sous aucun prétexte, et sous quelque dénomination que ce soit.

II. Les lois des 27 août et 29 novembre 1792, seront exécutées contre toutes les compagnies dont les portions d'intérêt circulaient à l'époque desdites lois, sous la forme d'actions au porteur, et qui ayant converti les différentes portions d'intérêt en inscription sur leurs propres registres, ont établi pour leurs propres négociations des transferts particuliers, et les percepteurs du droit d'enregistrement feront verser au trésor public les sommes déjà dues à la Nation par lesdites compagnies, pour le triple droit encouru à raison de leurs transferts.

III. A compter du jour de la publication du présent décret, la compagnie des Indes ne pourra expédier aucun vaisseau pour le commerce de l'Inde, et aucune société de négocians français ne pourra, dans aucun cas et sous aucun prétexte, prendre le titre de compagnie des Indes.

IV. Les scellés appofés sur les effets et marchandises de la compagnie des Indes ne pourront être levés que lorsque le mode de liquidation aura été décrété et organisé. Les commissaires liquidateurs feront chargés de liquider les sommes dues à la Nation, et d'en faire verser le montant au trésor public.

V. Toutes les marchandises prohibées ou non prohibées seront vendues dans l'intérieur de la République, et par petits lots, dans le cas où parmi lesdits effets et marchandises il se trouveroit des objets utiles à la République, lesdits objets seront retenus pour le compte de la Nation, et leur valeur imputée sur les sommes dues par ladite compagnie. Il en sera de même des vaisseaux appartenans à la compagnie, s'il s'en trouve qui puissent être utiles à la République.

VI. Tous les établissemens, chantiers, magasins, ateliers, bâtimens, et généralement toutes les concessions gratuites faites ci-devant à la compagnie des Indes par le gouvernement, seront remis à la disposition du ministre de la marine.

VII. La vente et la liquidation de ladite compagnie seront achevées dans le délai de trois mois, à partir du jour de la publication du présent décret. A l'égard des vaisseaux actuellement en mer, il sera procédé à la vente et liquidation de leur cargaison dans les trois mois qui suivront le jour de leur arrivée.

VIII. Dans le cas où par le résultat de leur liquidation les actionnaires ou intéressés se trouveraient perdre portion ou totalité de leurs capitaux, ils ne pourront exercer contre la Nation aucun recours ni lui demander aucune indemnité.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU 27 GERMINAL.

Couthon, au nom du Comité de salut public. Citoyens, vos Comités de salut public et de sureté générale ont revu la loi sur la police générale de la République, que vous avez décrétée dans la séance d'hier ; ils ont également vu les réclamations dont l'examen leur a été renvoyé. Si les membres qui composent ces deux Comités eussent cedé aux impulsions de l'intérêt particulier, s'ils avaient un instant cessé de voir la Patrie, ils vous auraient propofé une foule d'exceptions capables d'atténuer la loi salutaire que vous avez rendue.

Cependant vos Comités ont pensé qu'il y avait de justes exceptions à faire au décret que vous avez rendu hier, et c'est pour vous les soumettre qu'ils m'ont chargé de vous en préfenter une nouvelle rédaction. La voici :

Couthon en fait lecture.

On demande de toutes parts que cette rédaction soit adoptée.

Couthon. La Convention nationale paraissant adopter les dispositions du décret que je viens de lui lire, je crois qu'il faut ajouter que son insertion au Bulletin servira de promulgation.

Un membre, qui est à mes côtés, propose deux nouvelles dispositions ; la premiere, de fixer aux nobles et étrangers les lieux où ils doivent se retirer ; la seconde, de leur interdire les approches de la Vendée.

Je demande que la Convention charge son Comité de lui préfenter demain la rédaction de ces deux dispositions.

Robespierre. Le Comité, après avoir mûrement examiné les exceptions qu'il vient de vous soumettre, a cru qu'il serait dangereux d'en adopter de nouvelles. Plusieurs membres desirent fixer la distance de Paris et des villes frontieres où les étrangers et les ci-devant nobles devront se tenir. Le Comité a examiné cette question, et il a pensé qu'il n'y avait aucun inconvénient à laisser subsister le décret tel qu'il vous a été préfenté, le Comité étant à même de prendre toutes les mesures de police qu'il croirait convenables. Je demande que le décret soit adopté.

Couthon. Il faut que l'Europe sache que Paris est la ville de la République, que nous avons eu besoin de Paris pour faire la révolution, qu'il nous est nécessaire pour l'achever, et que sans lui la révolution ne serait pas ce qu'elle est. Je regarde Paris comme la place forte de la République, et cette enceinte comme la citadelle. Vos ennemis veulent vous attaquer ; hâtez-vous donc de purger cette ville des malveillans qu'elle renferme. Je demande que le décret soit adopté, et qu'il soit promulgué par la voie du Bulletin.

Robespierre. Je demande que le décret que vous allez rendre soit proclamé avec la plus grande solennité. Plus la loi est rigoureuse, et plus elle a besoin d'être connue de tous les citoyens.

Brival. Comme la femme doit en tout tems suivre le sort de son mari, je demande au rapporteur si l'intention du Comité est de comprendre dans la loi la femme née dans la caste nobiliaire, mais qui aurait épousé un citoyen ?

Maure. Je demande que la femme suive en tout le sort de son mari. La femme noble qui s'est alliée à un roturier est estimable ; mais celle qui ne l'étant pas a voulu ennoblir son origine, est entachée d'un orgueil criminel ; elle doit donc partager le sort de son mari.

Barere. Cette question n'a point été traitée au Comité, parce qu'il a paru qu'elle devait être jugée suivant les principes de législation usités chez les Romains et les Français. Il n'y a pas de doute que la femme doit suivre le sort de son mari. La femme qui, pour flatter son orgueil, a épousé un comte ou un marquis, est comprise dans la loi ; mais la femme noble, qui par des principes de philosophie et en suivant les impulsions de son cœur, s'est alliée à ce qu'on appelait autrefois un roturier, doit, comme son mari, rester attachée à la cause du Peuple. Humiliez l'orgueil de l'une, récompensez les vertus de l'autre. Une autre considération doit vous déterminer : c'est que si vous ne faisiez pas cette exception, vous forceriez au divorce des mariages heureux et fertiles. Je demande que les femmes que je viens de citer soient exemptes des dispositions de la loi que vous est préfentée.

La rédaction préfentée par Couthon et la proposition de Barere sont adoptées en ces termes :

Rédaction définitive du décret sur la Police générale de la République.

Art. 1er. Les prévenus de conspiration seront traduits de tous les points de la République au tribunal révolutionnaire à Paris.

II. Les Comités de salut public et de sureté générale rechercheront promptement les complices des conjurés, et les feront traduire au tribunal révolutionnaire.

III. Les Commissions populaires seront établies pour le 15 floréal.

IV. Il est ordonné à toutes les administrations et à tous les tribunaux civils de terminer dans trois mois, à compter de la promulgation du présent décret, les affaires pendantes, à peine de destitution ; et à l'avenir toutes les affaires privées devront être terminées dans le même délai sous la même peine.

V. Le Comité de salut public est expressément chargé de faire inspecter les autorités et les agens publics chargés de coopérer à l'administration.

VI. Aucun ex-noble, aucun étranger avec lesquels la République est en guerre ne peut habiter Paris, ni les places fortes, ni les villes maritimes pendant la guerre. Tout noble ou étranger dans le cas ci-dessus, qui y serait trouvé dans dix jours, est mis hors la loi.

VII. Les ouvriers employés à la fabrication des armes à Paris, les étrangeres qui ont épousé des patriotes français, les femmes nobles qui se sont mariées à des non-nobles, ne sont point compris dans l'article précédent.

VIII. Les étrangers ouvriers vivant du travail de leurs mains antérieurement au présent décret, les marchands détaillans établis aussi antérieurement au présent décret, les enfans au-dessous de quinze ans, et les vieillards âgés de plus de soixante-dix ans sont pareillement exceptés.

IX. Les exceptions relatives aux nobles et étrangers militaires sont renvoyées au Comité de salut public, comme mesure de gouvernement.

X. Le Comité de salut public est également autorisé à retenir par réquisition spéciale les ci-devant nobles et étrangers dont il croira les moyens utiles à la République.

XI. Les Comités révolutionnaires délivreront les ordres de passe ; les individus qui les recevront feront tenus de déclarer le lieu où ils se retirent : il en sera fait mention dans l'ordre.

XII. Les Comités révolutionnaires tiendront regître de tous les ordres de passe qu'ils délivreront, et feront passer un extrait de ce regître chaque jour au Comité de salut public et de sureté générale.

XIII. Les ci-devant nobles et étrangers compris dans le présent décret, seront tenus de faire viser leur ordre de passe au moment de leur arrivée par la municipalité dans l'étendue de laquelle ils

se retireront ; ils feront également tenus de se représenter tous les jours à la municipalité de leur résidence sous les mêmes peines.

XIV. Les municipalités feront tenues d'adresser, sans délai, aux Comités de salut public et de sureté générale, la liste de tous les ci-devant nobles et étrangers demeurant dans leur arrondissement, et de tous ceux qui s'y retireront.

XV. Les ci-devant nobles et étrangers ne pourront être admis dans les sociétés populaires ni dans les Comités de surveillance, ni dans les assemblées de Communes ou de Sections.

XVI. Le séjour de Paris, des places fortes, des villes maritimes, est interdit aux généraux qui n'y sont point en activité de service.

Le respect envers les magistrats sera religieusement observé, mais tout citoyen pourra se plaindre de leur injustice, et le Comité de salut public les fera punir selon la rigueur des lois.

XVII. La Convention nationale ordonne à toutes les autorités de se renfermer rigoureusement dans les limites de leurs institutions sans les étendre, ni les retreindre.

XVIII. Elle ordonne au Comité de salut public d'exiger un compte sévere de tous les agens, de poursuivre ceux qui serviront les complots et auront fourné contre la liberté le pouvoir qui leur aura été confié.

XIX. Tous les citoyens sont tenus d'informer les autorités de leur ressort et le Comité de salut public des vols, des discours inciviques et des actes d'oppression dont ils auraient été victimes ou témoins.

XX. Les représentans du Peuple se serviront des autorités constituées, et ne pourront déléguer de pouvoirs.

XXI. Les réquisitions sont interdites à tous autres que la Commission des subsistances et les représentans du Peuple près les armées, sans l'autorisation expresse du Comité de salut public.

XXII. Si celui qui sera convaincu désormais de s'être plaint de la révolution vivait sans rien faire, et n'était ni sexagénaire ni infirme, il sera déporté à la Guyane. Ces sortes d'affaires seront jugées par les Commissions populaires.

XXIII. Le Comité de salut public encouragera par des indemnités et des récompenses les fabriques, l'exploitation des mines, les manufactures ; il protégera l'industrie, la confiance entre ceux qui commercent ; il fera des avances aux négocians patriotes qui offriront des approvisionnemens au *maximum* ; il donnera des ordres de garantie à ceux qui amèneront des marchandises à Paris, pour que les transports ne soient pas inquiétés ; il protégera la circulation des rouliers dans l'intérieur, et ne souffrira pas qu'il soit porté atteinte à la bonne foi publique.

XXIV. La Convention nationale nommera dans son sein deux Commissions, chacune de trois membres ; l'une chargée de rédiger, en un code succinct et complet, les lois qui ont été rendues jusqu'à ce jour, en supprimant celles qui sont devenues confuses ; l'autre Commission sera chargée de rédiger un corps d'instruction civile, propre à conserver les mœurs et l'esprit de la liberté. Ces Commissions feront leur rapport dans un mois.

Laplanche. Je demande si l'on doit comprendre dans la loi un enfant qui sera né en pays étranger pendant le voyage qu'auront fait ses parens, mais qui sera revenu en France avec eux ?

Bréard. Il est impossible que la Convention nationale entre dans tous les détails et puisse prévoir toutes les difficultés qui naîtront du décret que vous venez de rendre. Un des articles charge le Comité de salut public de prononcer sur les exceptions ; nous devons nous en rapporter à sa justice et à son zele. Je demande que les observations de Laplanche lui soient renvoyées.

Barere. Les exceptions inférées dans le décret que vous avez rendu, ont une latitude assez vaste ; il est donc inutile d'entraver la marche du Comité, en le chargeant de prononcer sur les demandes qui lui seraient faites. Je demande que le décret reste tel qu'il est.

Couthon. Je n'ai qu'un mot à ajouter à ce que vient de dire Barere ; c'est que si vous chargez le Comité de prononcer sur les exceptions, vous paralisez le gouvernement ; le Comité ne pourra s'occuper que des demandes qui lui seront faites.

Quant au cas particulier proposé par Laplanche, il serait absurde de regarder comme étranger un enfant né hors le territoire français pendant les voyages de ses parens ; mais si ces mêmes parens s'étaient fait naturaliser en pays étranger, il est clair alors que les enfans ne pourraient prétendre au droit de citoyen Français.

Cudot, au nom du Comité de législation, présente plusieurs articles additionnels à la loi du divorce.

La Convention en ordonne l'impression et l'ajournement.

Couthon. Pendant que la Convention s'occupe à chasser et à punir les ennemis de l'intérieur, les défenseurs de la Patrie s'occupent à chasser les ennemis de l'extérieur, et à les exterminer. Voici une lettre de l'armée des Pyrénées orientales qui n'annonce pas des succès bien considérables à la vérité, mais qui prouve que la disposition de l'armée est telle que bientôt elle en aura de plus brillans.

Le représentant du Peuple près l'armée des Pyrénées orientales, à la Convention nationale. — Au village de Nuits, le 21 germinal, l'an 2 de la République.

Citoyens collegues, l'armée des Pyrénées orientales est enfin régénérée, et pourvue de tout ce qui doit lui assurer la victoire ; elle n'attend plus que le signal du combat pour fondre en masse contre les satellites du despote de Madrid. Les traîtres qui avaient compromis la sureté de cette frontiere sont tous dans les fers, ou frappés de mort par le glaive de la loi ; tous les malveillans qui, dans cette partie de la République, pouvaient douter les succès de l'ennemi, ont été par mes ordres déportés à cent lieues dans les prisons de l'intérieur, ou traduits au tribunal révolutionnaire de Paris. Ainsi l'armée est assurée de ne laisser derriere elle que des amis ou des citoyens qui ont élevé un temple à la Raison, et qui tous se sacrifieraient plutôt que de laisser manquer leurs freres d'armes de ce qui leur est nécessaire.

Les vieux militaires disent hautement qu'ils n'ont jamais vu de troupes plus belles et mieux tenues, et les amis de la liberté et de l'égalité n'en ont jamais vu de plus républicaines. Les vainqueurs de Toulon et les vainqueurs de Peyrestortes ne font qu'une famille de freres, prêts à mourir tous ensemble et à exterminer les ennemis de la République ; les soldats et les généraux, animés du même amour pour la Patrie, sont unis par les liens indissolubles du courage et de la fraternité philantropique.

L'intrépide générale Dagobert a déjà tenté une heureuse diversion du côté de Puycerda ; il vient d'enlever trois postes essentiels aux Espagnols ; la division qu'il commande s'est emparée, pour ouvrir sa marche, d'une redoute située sur une montagne escarpée, elle a pris six pieces de canon, trois cents fusils, et a fait beaucoup de prisonniers ; elle est déjà sous les murs du château d'Urgelle, dont elle fait le siege. Nous vous faisons passer la copie des lettres qui nous ont été adressées, et dans lesquelles vous trouverez des détails intéressans sur cette expédition.

(*La suite demain.*)

ERRATA.

N° 207, 16e colonne, 21me ligne, rapport de Barere sur l'attentat commis dans la société populaire d'Auch, contre Dartigoyte, représentant du Peuple, au lieu de ces mots : » D'après ces faits constatés, votre Comité de salut public vous propose le décret suivant » ; lisez ce qui suit :

Barere. Le représentant du Peuple n'a pas pu, et n'a pas voulu être juge dans sa propre cause. Les représentans près l'armée des Pyrénées-occidentales se sont occupés de former une Commission militaire. Sans doute il eût été utile de donner un exemple sur les lieux, quoique le département du Gers renferme un Peuple patriote et ami brûlant de la révolution républicaine ; mais les Comités de sureté générale et de salut public réunis, ont pensé qu'il fallait soustraire de tels coupables à la funeste indulgence des intrigues locales ; ils ont pensé qu'il fallait tout ramener au centre de la justice révolutionnaire du Peuple ; qu'il fallait faire traduire à Paris, dans les prisons de la Conciergerie, l'auteur de l'attentat commis à Auch sur la personne de Dartigoyte, représentant du Peuple, au milieu de la séance du club des Amis de la liberté et de l'égalité.

Donnez des exemples forts, prompts, frappez sans pitié les ennemis du Peuple ; faites traduire à Paris tous les conspirateurs contre les droits de la Nation, et cette foule d'avilisseurs salariés ou vindicatifs de la représentation nationale, et bientôt les départemens rattachés énergiquement à l'unité de la République, verront les méchans disparaître, le gouvernement révolutionnaire, c'est-à-dire, la justice active et favorable au Peuple marcher avec force ; les factions disparaître, et la République prospérer.

Voici le projet de décret :

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 18. F. F. Lamotte Senones, ci-devant marquis, âgé de 36 ans, natif de Senones, département de la Mayenne, demeurant à Bonneuil, près de Paris ;

Et Suzanne Drouillard, son épouse, âgée de 36 ans, native de Saint-Domingue, convaincus d'avoir eu des intelligences avec les ennemis intérieurs et extérieurs de la République, ont été condamnés à la peine de mort.

B. Perruchot, J. J. Mouzin, natifs de Dijon, et tous deux ci-devant notaires dans cette Commune, convaincus d'intelligences avec les ennemis extérieurs de la République, ont été condamnés à la peine de mort.

A. L. C. Saint-Germain Dapchon, ex-marquis, âgé de 45 ans, né et demeurant à Paris, rue Louis, ex-maréchal de camp ;

Et Elisabeth-Thérese Lacoré, veuve de Péricard, maître des comptes, native de Paris, âgée de 70 ans, et belle-mere de Dapchon, convaincus de manœuvres, intelligences et correspondances avec les ennemis intérieurs et extérieurs, tendantes à les exciter à s'armer contre la République, en provoquant le rétablissement de la tyrannie, &c., ont été condamnés à la peine de mort.

F. F. Julien, âgé de 60 ans, natif de Montargis, chirurgien et officier municipal ;

M. J. H. Pelé-Varennes, âgé de 58 ans, natif de Montargis, ex-receveur des finances, ensuite trésorier du district ;

P. I. Bizot, âgé de 50 ans, natif de Besançon, ingénieur, ex-maire de Montargis ;

C. L. Lavillette, âgé de 45 ans, natif de Clamecy, président en élection, depuis juge du district et membre du directoire du district, convaincus d'être complices de manœuvres pratiquées de la part du tyran et de ses suppôts, dans l'intervalle du 20 juin au 10 août 1792, tendantes à armer les citoyens les uns contre les autres et à servir le projet des tyrans contre la liberté, notamment en ébranlant la fidélité des citoyens envers la Nation, par des discours contre-révolutionnaires, et en provoquant et signant des Adresses liberticides en faveur du tyran contre le Peuple, ont été condamnés à la même peine.

S. Gouard, âgé de 41 ans, natif de Couchi-Verny, district de Blois, ci-devant fondeur à la Monnaie, actuellement gendarme à cheval, à la résidence de Palay, accusé d'avoir tenu des propos tendans au rétablissement de la royauté, a été acquitté et mis en liberté.

Etat des prisons.

Le bulletin de la police porte le nombre des prisonniers à 7,541.

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. *Horatius Coclès*, opera en un acte, et *Annibal*, op. en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Le Jeune Sage et le Vieux Fou*, et *Tout pour l'amour* ou *Juliette et Roméo*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Le Philosophe marié*, suiv. *du Tableau Mariage*.

En attend. la 1ere repr. de *Timoléon*, trag. nouv. à grands chœurs.

Théâtre de la rue Feydeau. *Roméo et Juliette*, op. en 3 actes, et *la Partie quarrée*.

En attend. la 1ere repr. *des Vrais Sans-Culottes*, et la 1ere de *l'Apothéose du jeune Barrat*.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Le Méchant*, com. dans laquelle le cit. Molé remplira le rôle de *Cléon*, suiv. de *la Parfaite Egalité* ou *les Tu et les Toi*.

Dem. la 4e rep. de *Wenzel* ou *le Magistrat du Peuple*.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Relâche* jusqu'au 29.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche*, nécessité par le remplacement de plusieurs emplois.

Théâtre du Vaudeville. *Nicaise* ; *le Divorce*, et *la Nourrice républicaine*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *Les Cent Pieces d'or*, et *les Peuples et les Rois tels qu'ils étaient*, ou *le Tribunal de la raison*, allégorie dramat. en 5 actes.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Relâche*.

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche*.

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Auj. à cinq heures et demie précises, le citoyen Francomi, avec ses élèves et ses enfans, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes at entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Du 27 germinal.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

7. Courmont, viager et perpétuel..... Septidi.
16. Lenoir, perpétuel et viager..... Septidi.
25. Vieillard, tont. perp. et viag..... Septidi.
34. Fauveau, perpét. et viag..... Septidi.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 209. *Nonidi, 29 Germinal, l'an 2 de la République Française une et indivisible.* (*v.* 18 *avril* 1794, *vieux st.*)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 24 mars.

On croyait que les mesures de terreur prises par les Russes avaient entièrement étouffé les troubles causés par l'ordre du licenciement des troupes polonaises ; mais la généreuse résistance de la brigade de Madalinski à cet ordre tyrannique, a pris une tournure tellement sérieuse, qu'on peut espérer aujourd'hui que ses suites donneront lieu à une insurrection générale. Le chef Madalinski a pris prétexte de la créance d'une somme pour engager des pourparlers ; et par ce moyen, gagner le tems nécessaire pour prendre des mesures révolutionnaires. Encouragés par son exemple, tous les régimens polonais refusent maintenant de se conformer à l'ordre du licenciement. Le tems est précieux ; on l'emploie avec les plus hardis succès. Les Kurpiści, habitans de la forêt de Masovie, se sont soulevés. Ils ont des armes ; ils s'incorporent. Des détachemens volent de tous côtés pour s'emparer des caisses prussiennes et russes dans les provinces cuvalries. Un d'eux a pris la ville de Freutck. A la prise de cette ville, le chef du onzième régiment prussien de huffards a été fait prisonnier.

Les forces des insurgés deviennent tous les jours plus formidables. Madalinski, après avoir réuni à son corps plusieurs régimens d'infanterie et un corps d'artilleurs, a déjà passé la Vistule à Visogrod. Il a déjà formé une cavalerie nombreuse. On assure que le projet de cette armée, car c'est le nom qui maintenant lui convient, est de marcher vers Lowitz, où elle espere trouver un nouveau renfort d'amis de la liberté. Les Russes sont dans les plus vives inquiétudes, ils se retranchent et se fortifient de toutes parts.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 30 mars.

La derniere déclaration du roi de Prusse était trop coïncidente avec la conduite actuelle de l'impératrice de Russie, pour n'être pas le résultat d'une combinaison politique entre les deux Cours. Ce mystere diplomatique paraît en partie expliqué, maintenant que l'on sait que leur alliance dans le partage de la Pologne est plus étroite que jamais, et que la garantie est mutuelle. La Cour de Berlin envoie 12,000 hommes en Pologne, et fait travailler aux fortifications de Thorn et des autres places envahies.

Ici on ne cache plus la crainte où l'on est qu'un grand changement s'opere dans le système politique du nord de l'Europe, dès que les désastres nouveaux auront marqué la chûte de la coalition.

Les ordres envoyés aux cercles pour *la levée en masse* ne peuvent s'exécuter ; et la désapprobation formelle et connue du roi de Prusse pour cette mesure ne fait qu'enhardir les habitans des cercles dans leur résistance au commandement de la Cour de Vienne.

Les ministres craignent jusqu'à l'ombre de la vérité. Les gazettes et bulletins manuscrits, qui quelquefois ont servi à la faire connaître au Peuple, viennent par cette raison d'être prohibés sous peine de trois mois de prison, et de six mois en cas de récidive.

On présume que le but réel et véritable du voyage de l'empereur, fixé au 6 du mois prochain, est une entrevue qu'on lui ménage à Bonn avec le roi de Prusse.

On ne manquera pas de suggérer à François tout ce qu'il devra faire pour réussir, par un ton de condescendance et de *fraternité*, à retenir Frédéric Guillaume dans les liens de l'alliance la plus folle que la Prusse ait encore pratiquée. Quelle que soit l'issue d'une entrevue que M. d'Hertzberg n'a point approuvée, on ne doute point qu'elle n'échoue contre l'avis du ministre de Prusse, le plus clairvoyant sur les vrais intérêts de sa Cour.

Malgré l'affectation des feuilles dictées par les Cours de Londres et de Vienne, où se répandent des doutes périodiques sur la résolution de la Cour de Berlin à se retirer de la coalition, on ne fera jamais oublier un mot célebre du prédécesseur fameux de Frédéric Guillaume : » Si jamais un roi de Prusse s'allie avec la maison d'Autriche, il perdra l'Allemagne, et exposera son royaume à plus d'un danger. »

Francfort, le 31 mars.

A peine la Cour de Vienne et les cercles eurent-ils la nouvelle de l'ordre donné par le roi de Prusse à ses troupes de quitter le Haut-Rhin, que dans l'instant on envoya de toutes parts des députations au général Mollendorff, pour l'inviter à suspendre la marche des troupes jusqu'au retour d'un courier qui est allé porter à Berlin *le consentement de l'empereur et des cercles à toutes les demandes du roi de Prusse*. Le général Moliendorff a cru devoir déférer à ces prieres, et la marche a été suspendue.

On apprend que les républicains Français se renforcent du côté de Spire et de Neustadt, et qu'ils établissent des ponts sur la Queich et le Spierbach.

Leur réputation de valeur et de discipline semble leur promettre d'éclatans succès.

L'esprit de vertige et de confusion regne depuis quelque tems dans les conseils des alliés. Les plans de M. Mack pour la campagne actuelle, plans qu'on avait prônés comme des chefs-d'œuvre de tactique, ne valent plus rien aujourd'hui, et tout est à recommencer.

On donne ici comme certain l'ordre du rassemblement d'une armée de 50,000 hommes dans la Westphalie. Voilà l'ordre ; il faut les hommes.

Il vient d'être défendu par une ordonnance à Breslau de payer, comme par le passé, les redevances en argent avec l'agio ; on ne pourra les payer désormais qu'en or.

On apprend de Liége que l'armée républicaine a établi depuis Dunkerque jusqu'à Philippeville six camps qui sont dans d'excellentes positions, et qui peuvent mutuellement se soutenir. Une division de cette armée est en ce moment dans le ci-devant duché de Bouillon, dont les habitans demandent à être réunis à la République Française.

ANGLETERRE

Débats du Parlement.—Chambre des Communes.

Séance du 26 mars.

La chambre, après s'être occupée d'objets d'un intérêt local, entend la troisieme lecture du bill relatif aux étrangers.

Je ne me propose pas, dit M. Fox, d'élever une longue discussion sur cette mesure du gouvernement que j'ai blâmée dès le principe. On fait qu'elle n'a paru très-injuste, et que je l'ai dit dans le tems ; on sait que je m'étais opposé à ce qu'on la renouvellât, même avec toutes les modifications et toutes les espèces d'adoucissemens qui l'avaient fait admettre alors.

Mais l'état de la question est bien différent aujourd'hui, que nous sommes en guerre avec la France, ce qui n'était pas l'année derniere, lorsqu'on nous présenta le bill. Cette circonstance apporte à mes yeux beaucoup de changemens à la question du droit que la couronne peut avoir d'ordonner à un étranger de vider le royaume ; car, quoi qu'il soit encore douteux pour moi si S. M. peut légalement forcer un étranger, qui n'est pas sujet d'une puissance en guerre avec ce pays, d'en sortir, je ne saurais nier néanmoins que le roi jouit de la prérogative de renvoyer un étranger ennemi.

Il faut observer, de plus, que le bill avait été présenté comme mesure de sureté contre tous les étrangers avant la déclaration de guerre et avant les alliances qui l'ont déterminée. Nous nous bornions dans les guerres précédentes à faire sortir du royaume les étrangers sujets des puissances avec qui nous étions en guerre, tandis que le bill actuel englobe dans ses dispositions les étrangers même qui appartiennent à des puissances alliées. Je voudrais savoir quelle raison a fait étendre à ce point la prérogative du roi contre l'abus de laquelle il est de principe de se tenir toujours en garde.

M. Pitt se fait le champion du bill qu'il essaye de justifier dans toutes ses dispositions, non-seulement comme mesure propre à conférer au roi la faculté d'éliminer les étrangers du royaume, mais même comme mesure de sureté générale et de précaution, dictée par une prudence, qu'on ne pouvait taxer d'être trop soupçonneuse : il n'ignorait pas que ceux qui étaient dans le cas de rester, étaient, pour la plupart Français, parmi lesquels il s'en trouvait que la politique faisait une loi de ne pas garder ; que quant à ceux qui n'étaient pas Français, il pouvait s'en rencontrer qu'il fût également à propos de faire sortir, et que la position de la Grande-Bretagne avec la France semblait n'offrir qu'un motif de plus pour en agir de la sorte.

Le bill est lu pour troisieme fois, et passé.

Il s'éleve quelques débats au sujet de la lettre circulaire adressée aux lords lieutenans, qui accompagnait ces pieces. MM. Fox et Sheridan, et d'autres membres, pensent que les papiers different en quelque chose de ceux qui ont été envoyés aux lords lieutenans. MM. Pitt et Dundas soutiennent que les lords lieutenans ont tous reçu les mêmes missives. La chambre ordonne l'impression de ces pieces.

M. William Dolben demande à présenter un bill pour amender divers actes du parlement, relatifs aux réglemens établis sur le mode de transporter les negres dans les vaisseaux anglais, des côtes d'Afrique à nos plantations. Cette motion, d'après une observation de forme faite par le président, est couverte dans les suivantes : d'abord, que les actes du parlement soient lus, et ensuite, que la chambre se forme en comité général demain pour ce sujet. — Décrété.

Alors le même membre fait la motion qu'il soit mis sous les yeux de la chambre un état des vaisseaux employés à la traite depuis le 1er janvier 1792 jusqu'aux 5 janvier 1793, de leur port de tonneaux, et du nombre d'esclaves qu'ils ont transportés. — Adopté,

M. Dundas soumet à la chambre les pieces relatives au plan du pouvoir exécutif, pour parvenir plus complettement à garantir la sécurité du pays.

La chambre s'occupe ensuite, conformément à l'ordre du jour, du message du roi.

M. Dundas. Il est également loin de ma pensée, ou d'exciter dans le public des alarmes sans fondement, ou de l'entretenir dans une sécurité dangereuse. On a donné lecture à la chambre du message de S. M. Je m'abstiendrai de toute réflexion sur la guerre que nous faisons aujourd'hui. Cela est assez pour moi que l'ennemi ait manifesté l'intention d'une défensive sur notre territoire, et ait paru faire des préparatifs pour l'effectuer ; je suis dispensé d'examiner si l'on n'a voulu qu'amuser le Peuple Français, ou jeter l'épouvante dans le Peuple d'Angleterre ; mais ce que mon devoir et mon cœur me commandent, c'est d'exposer à la chambre l'indispensable nécessité de mettre ce pays en état de défense, et de reporter au pied du trône l'assurance des intentions et du zele de la chambre, à seconder de tout le pouvoir que lui donne la confiance du Peuple, les mesures que S. M. prend à cet égard.

Mes motifs suffisamment exposés, je conclus en faisant la motion d'une Adresse au roi, dans laquelle, en récapitulant comme il est d'usage les différens articles du message, la chambre lui donnera l'assurance de son zele à seconder S. M. dans la poursuite d'une guerre juste et nécessaire, dont dépend le bonheur de ses sujets.

M. Herrywood. Je jouis d'avance de l'espoir de pouvoir communiquer demain cette adresse à l'assemblée des députés du comté de Kent, réunis à la taverne de Saint-Albans. Je ne saurais trop vous vanter, Messieurs, l'attachement inviolable du Peuple de cette province pour le roi, ainsi que pour la constitution, quoiqu'une malignité soupçonneuse ait osé en tracer un tableau bien différent. Il est pourtant vrai que jamais on n'a trouvé personne dans cette contrée qu'on ait pu accuser avec vérité d'une action de sédition. Il n'y a eu que trois prévenus dont l'affaire est maintenant en instance, et je suis persuadé que leur jugement ne fera que manifester encore mieux leur innocence. Les magistrats de cet endroit ont pourtant tout mis en œuvre pour découvrir jusqu'aux moindres traces de correspondances et pratiques séditieuses, s'il en avait réellement existé : car, animés par un zele peu éclairé, et allant sans doute au-delà du but, ils se sont permis d'intercepter et d'ouvrir des lettres particulieres ; mais combien ce qu'ils ont trouvé différait de ce qu'ils cherchaient ! Ces fameuses conspirations étaient des *Valentines*, en un mot, des leteres datées du jour de Saint-Valentin, où les jeunes filles d'Angleterre font dans l'usage d'écrire à leurs amans. Les graves inquisiteurs n'ont donc rencontré que des lettres fort tendres, où de jeunes beautés juraient une constance éternelle et une fidélité à toute épreuve à l'ami de leur cœur.

M. Dundas s'efforce de se justifier de l'inculpation que vient de lui faire indirectement le membre qui a parlé ; il maintient qu'il a rempli son devoir. Il avait reçu l'information qu'une personne du comté de Kent, très-distinguée par son rang et par son influence sur la classe du Peuple de son voisinage, avait assemblé les paysans en grand nombre, et leur avait dit qu'un corps considérable de Français devait débarquer sur la côte, et que s'ils voulaient jouir des droits de l'homme, ils devaient se disposer à se joindre aux Français lors de leur arrivée ; c'est pourquoi on a jugé convenable d'intercepter les correspondances. Quant aux personnes de ce Comté accusées de pratiques séditieuses, il ne les connaît point ; il a d'ailleurs pour regle de ne consulter aucune considération individuelle ; et quels que soient ces hommes, ils sont sous la main de la loi qui doit seule décider de leur sort.

M. Fox. Je ne m'étendrai pas beaucoup sur l'Adresse proposée, mais je ne laisserai surement pas passer sans observations un autre objet que je regarde d'une grande conséquence, c'est l'ouverture des lettres. La chambre ne saurait y donner trop d'attention ; car enfin, que ces lettres interceptées soient celles d'une jeune fille sensible ou de toute autre personne, peu importe ; le fait est constant, ce fait ne prouve que trop la violation d'un principe sacré, et sous ce point de vue, réclame toute l'attention de la chambre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général.-- Du 27 Germinal.

Les commissaires vérificateurs à l'emprunt forcé, de la Section Poissonnière viennent annoncer la fin de leurs opérations.

Le rôle des contribuables de cette Section produira 453,760 liv. 14 s. 10 d.

„ De toutes parts, dit l'orateur, des ressources inépuisables prouvent la puissance de la République, d'un côté nos trésors regorgent; de l'autre, la terre ouvre ses entrailles pour nous fournir la première matiere de la foudre qui doit terrasser nos ennemis.

La Section du Temple, invariablement attachée aux principes les plus purs de la révolution, sur des rapports qui lui avaient été faits, crut que Talbot, son représentant à la Commune, s'en était écarté, et déclara qu'il avait perdu sa confiance. Elle exprima son vœu dans une adresse, ou quelques phrases hasardées sur les patriotes de 1789 et le conseil général firent, avec raison, soupçonner qu'elle voulait introduire parmi les patriotes, une distinction qui n'existait pas.

Elle déclare, par l'organe de 12 commissaires, qu'elle n'a jamais entendu porter la plus légere atteinte à la réputation des patriotes de 1789, ni au civisme des membres du conseil général, qu'elle regarde cette adresse comme non-avenue, et que Talbot n'a pas cessé de mériter sa confiance.

Le conseil en arrête mention au procès-verbal, et invite la Section à communiquer son arrêté aux 47 autres Sections.

Les Sans-Culottes de Mouflier, desirant venir au secours des femmes et enfans des défenseurs de la Patrie, envoient à cet effet à la Commune de Paris 40 quintaux de fromage, produit d'une souscription. (Mention civique.)

La société républicaine de la Fleche écrit au conseil :

„ Nos cœurs étaient tranquilles et satisfaits; notre scene politique présentait à nos regards le spectacle le plus séduisant, lorsqu'une nouvelle inattendue vint comme un coup de foudre nous tirer de cette sécurité trompeuse. C'était donc au milieu d'immenses préparatifs qui doivent assurer à jamais le triomphe de notre liberté, que cette liberté était sur le point d'être détruite; mais, grâces à la sainte Montagne et à la surveillance infatigable des Républicains de votre cité, tout a été sauvé, les traîtres ont subi les peines dues à leurs forfaits. Quelles mains pouvaient mieux défendre l'arbre de la liberté, que les mains de ceux qui l'ont planté les premiers! Les vétérans de la révolution ne doivent-ils pas en être les héros? (Mention civique.)

Sur plusieurs observations faites par différens membres du conseil et sur le réquisitoire de l'agent national, le conseil général charge sa Commission des passeports de lui faire incessamment un rapport sur les inconvéniens qui peuvent résulter des voyages que font les mauvais citoyens, pour se soustraire à la vigilance des autorités constituées.

Jean Feron, âgé de 14 ans, trompette dans le 25e régiment de cavalerie à Landrecy, se trouvant avec 14 de ses camarades enveloppé par un détachement de l'armée ennemie, s'est battu avec une intrépidité au-dessus de son âge; il est resté seul. Sur la sommation qui lui fut faite de se rendre, il répondit : *Je t'en f.... un républicain fait mourir, et jamais se rendre*; enfin, couvert de blessures, il se débarrassa des mains de ses féroces ennemis, et parvint à se retirer avec son cheval.

Le conseil entend avec le plus vif intérêt le récit de ce trait d'héroïsme, en arrête mention civique au procès-verbal, l'envoi au Comité d'instruction publique de la Convention nationale, et la mere de ce jeune homme reçoit le baiser fraternel.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux ci-devant Jacobins de Paris. — Présidence de Veau.

Séance du 26 germinal.

Quelques réclamations s'étant élevées sur la rédaction du procès-verbal relativement au dernier discours de Collot-d'Herbois, elle est adoptée avec les réformes demandées.

Collot-d'Herbois fait observer à la société que la plupart des journaux rendent compte des séances de la société d'une maniere inexacte ou incomplette, et qu'on aurait besoin d'en établir un qui fut l'organe fidelle de la société auprès des citoyens des départemens. Il se plaint de ce que les bonnes nouvelles annoncées aujourd'hui à la Convention n'ont pas été bien rendues dans beaucoup de feuilles publiques. Il déclare que la société des Jacobins a rendu de trop grands services à la République, et lui en rend encore de trop grands, pour ne pas faire connaître à la France toutes ses délibérations. Il demande que l'on n'épargne rien pour se procurer cet avantage, et qu'il y ait un journal que l'on distribuerait à chaque membre de la société et aux sociétés affiliées.

La société nomme des commissaires pour examiner les moyens de pourvoir à l'établissement du journal dont Collot vient de parler.

Les sociétés de la Montagne, île républicaine de Montaraux, de Castel-Sarrazin, de Leictoure, de Condom, de Lacadiere, de Combarieux, de Tournon, de Millian, de Tarbes, de Rhodez, &c, &c. félicitent la société sur son énergie.

On écrit de Verteil près Toulouse, département de la haute Garonne.

„ Il faut que le bon Dieu soit bien Sans-Culotte et qu'il soit bien mécontent du fanatisme des prêtres, puisqu'avant la révolution et pendant le tems que cette race impie s'est maintenue, nous n'avions que des récoltes très-modiques, encore nous en emportaient-ils le dixieme : des tems orageux, des pluies continuelles retardaient les travaux des cultivateurs. Depuis que cette engeance a disparu, nous jouissons ici d'un printems continuel, et nous avons l'apparence de la plus belle récolte que jamais mortel ait pu voir en tout genre, et toutes les terres sont déjà préparées supérieurement pour les semences des menus grains. Notre armée des Pyrénées repousse victorieusement les satellites; on guillotine journellement les conspirateurs : avec ces mesures, le vaisseau de la République ne peut qu'arriver au port. „

On écrit de la société d'Aurillac, chef-lieu du département du Cantal, à la société des Jacobins.

„ Les républicains de notre Commune viennent par leur courage énergique, de réduire les audacieux qui ont osé porter sur la personne sacrée de notre représentant Bô, des mains impies et sacrileges; le Cantal s'est levé, et les eaux troublées du Lot sont devenues pures. Nous avons étouffé le germe d'une seconde Vendée. Quarante Communes s'étaient coalisées, vingt s'étaient ébranlées; les moteurs sont arrêtés et punis, la liberté est vengée. Nous avons juré de tourner contre les traitres et les rebelles, un fer préparé pour égorger les tyrans.

Couthon prend la parole pour donner connaissance de ce qui s'est passé aujourd'hui à la Convention; il annonce que Barere lui a fait part de la prise de 21 bâtimens ennemis depuis deux ou trois jours, et qu'à la fin de la séance, il a annoncé six nouvelles prises. Il fait également part de la prise du port d'Oneille, principale communication du roi des marmottes avec la Sardaigne; il déclare que cette prise met ce petit tyran en état d'arrestation dans le Piémont, et qu'elle facilite l'arrivage des subsistances achetées chez l'étranger.

Couthon parle ensuite de la conduite vertueuse que les soldats de la République ont tenue sur le territoire de Gênes : il annonce qu'ils ont religieusement respecté les moindres propriétés des Génois; quelques-uns d'entre eux, extrêmement fatigués, s'étaient assis sur des feuilles d'oranger, croyant qu'elles étaient de peu de conséquence. Ayant été instruits du contraire, ils ont offert aussitôt de les payer. Ils n'osaient pas toucher aux fruits qui étaient sur les arbres, pour appaiser une soif dévorante.

Il parle de la proclamation des représentans du Peuple à l'armée d'Italie, des récompenses décernées aux valeureux soldats de la liberté, ensuite du rapport fait par Saint-Just. Il demande que Saint-Just lui même soit invité à donner à la société lecture du rapport qu'il a fait.

La mesure, dit-il, qui a été proposée après le rapport, est l'expulsion des nobles et des généraux sans emploi, hors de Paris et des places fortes, sous trois jours. Il est très-probable que pendant ce court intervalle, ces individus chercheront à exciter des troubles. Les bons citoyens doivent se réunir pour les prévenir et les arrêter. Il faut enfin purger Paris, cette cité qui doit être regardée comme la place forte de la République. Les ennemis de la révolution ne cesseront jamais de l'attaquer : la Convention est la citadelle de cette forteresse; c'est la citadelle qu'il faut sauver, et la République sera elle-même sauvée. (On applaudit.)

Saint-Just ne se trouvant pas dans la salle, la lecture du rapport n'a pas lieu.

Dufresne. Le roi des marmottes est pris de tous les côtés. J'ai reçu une lettre qui m'apprend la prise du petit-Mont-Cenis par les Républicains.

Le même membre demande ensuite des commissaires pour lui aider à prendre des renseignemens sur un homme qui s'est introduit, dit-il, dans la fabrication des armes, dans la vue de dilapider les fonds de la République.

Couthon demande que le préopinant fasse part au Comité de salut public de la lettre qu'il a reçue du département du Mont-Blanc, et qui lui annonce la prise du Mont-Cénis. Il invite la société à ne pas accorder facilement des commissaires, lorsqu'on lui en demande, et à ne pas croire à des nouvelles prématurées.

La société invite Dufresne à donner connaissance au Comité de salut public, des nouvelles qu'il a reçues du Mont-Blanc, et des dénonciations qu'il doit faire contre l'individu dont il a parlé.

Quelques citoyens ayant demandé que Dufresne se fît connaître, il reprend la parole pour entrer dans des détails à ce sujet. Il expose assez au long les persécutions qu'il a éprouvées dans son pays de la part des deux traîtres Lanaux et Hérault-Séchelles. Il annonce que le Comité de sureté générale ayant été trompé par ces deux conspirateurs, ils le firent conduire à Paris, et ordonnerent sa translation aux Carmes, afin qu'il ne pût pas parler au Comité, et lui dénoncer la mauvaise conduite de ceux qui le persécutaient.

Albitte, représentant du Peuple dans le département du Mont-Blanc, eut beau écrire au Comité de sureté générale en faveur de Dufresne, et permettre à celui-ci de prendre la poste pour venir à Paris; ces deux conspirateurs ne s'en tinrent pas là, et ils prirent tous les moyens pour l'éloigner du Comité; ils ordonnerent que Dufresne serait conduit de brigade en brigade.

Après cet exposé, l'orateur fait part du bon esprit du district de Cluser. Les jeunes gens volent en foule au poste de l'honneur; les vieillards s'honorent de partager avec leurs freres d'armes les vêtemens et les subsistances; les femmes ayant appris que les denrées commençaient à être rares à Paris, ont décidé qu'elles enverraient dans cette Commune, du beurre, du fromage, et d'autres objets semblables. (On applaudit.)

Gentil s'étonne de ce que Dufresne est maintenant en liberté, tandis qu'il a été transféré aux Carmes par les ordres des représentans du Peuple. Il annonce que ces mêmes représentans avaient des motifs très-graves pour en agir ainsi; Dufresne était accusé d'avoir concouru à faire fermer la salle des séances de la société de Cluser, et à faire saisir les registres; il était accusé d'avoir calomnié l'administration de Carrouge, en disant qu'elle faisait la contrebande, d'avoir calomnié les deux représentans.

Dufresne répond au préopinant, en faisant lecture de l'arrêté du Comité de sureté générale, qui ordonne sa mise en liberté. (On applaudit.)

Il déclare en outre qu'il a déjà répondu à toutes les dénonciations portées contre lui.

(*La suite demain.*)

Extrait des registres de la société populaire et fraternelle, séante Section des Amis de la Patrie. — Du 19 germinal, l'an 2e de la République.

La société entend la lecture du Moniteur, papier-nouvelle, dans lequel elle remarque une Adresse de la société de Sheffield, en Angleterre, envoyée aux citoyens Muir, Palmer et Margarot, victimes de la liberté, condamnés à la déportation, pour avoir demandé la réforme parlementaire.

La société populaire et fraternelle, séante Section des Amis de la Patrie, arrête que l'Adresse de la société de Sheffield, ainsi que la réponse de Muir, l'un des déportés, seront inscrite sur ses registres, avec mention honorable, regardant cette démarche comme un présage certain de la liberté prochaine de leur pays. La société se fera toujours un devoir de rendre hommage aux principes de liberté qui transpirent dans cette Adresse, et saura de même reconnaître les vrais amis de l'égalité, dans quelque endroit du globe qu'ils se trouvent. La société arrête, en outre, que le directeur du Journal du Moniteur sera invité à vouloir bien insérer dans son Journal, l'arrêté de ladite société, comme un témoignage authentique qu'elle ne cessera de rendre aux vrais principes.

Pour copie conforme,

LEBUGLE, *secrétaire.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'Amar.

SUITE DE LA SÉANCE DU 27 GERMINAL.

Rovere, au nom du Comité des finances. Parmi les moyens employés par nos ennemis intérieurs pour faire rétrograder notre révolution, celui de détruire les beaux arts et le commerce a été mis en usage à Paris et dans les départemens avec une scélérate perfévérance. Roland pendant son ministere a chassé de la manufacture des Gobelins la plupart des artistes nécessaires aux travaux intéressans de cet établissement unique dans son genre, et jalousé par toutes les Nations qui cultivent les arts.

Ce ministre perfide nomma le citoyen Audran, directeur des Gobelins. Il a été mis, depuis quelque tems, en état d'arrestation par le Comité révolutionnaire de la Section du Finistere. Le citoyen Belle a été nommé à la place; il est connu par ses talens et par son civisme; il a les connaissances les plus pratiques de la fabrication de tentures des Gobelins, son pere ayant été employé dans cette maison pendant trente-sept ans.

En attendant que vos trois Comités, des finances, des domaines et d'aliénation vous aient présenté le

rapport définitif sur l'organisation des manufactures des Gobelins, et de la savonerie, celui des finances a pensé qu'il importait au succès de cette manufacture, de donner au citoyen Belle, nouveau directeur, les moyens d'administrer et établissement d'une manière utile aux arts et profitable à la Nation, en ordonnant que les papiers de cette administration lui seront remis; qu'il jouira du secrétariat et du logement affecté au directeur, en prenant toutes les mesures que les lois et les circonstances exigent. Votre Comité des finances vous propose en conséquence le projet de décret suivant :

La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, décrete.

Art. Ier. Le ministre de l'intérieur demeure chargé de nommer un commissaire qui fera procéder à l'apurement des comptes du citoyen Audran, ci-devant directeur de la manufacture nationale des Gobelins. Il arrêtera définitivement les sommes qui peuvent être dues à la nation et aux ouvriers employés à cette manufacture.

II. Ce commissaire obtiendra du Comité de sureté générale les ordres nécessaires pour la translation momentanée du citoyen Audran au local des Gobelins, et partout ailleurs où sa présence pourra être nécessaire pour la reddition et apurement de ses comptes.

III. Cette opération terminée, les papiers, titres, documens relatifs à l'administration de la manufacture des Gobelins, seront remis sous chargement au citoyen Belle, directeur actuel; il sera mis de suite en possession du logement affecté au chef de cette manufacture.

IV. Le directeur de la manufacture des Gobelins fera un relevé des marchés relatifs aux diverses tentures commandées par divers citoyens; il en fera la délivrance aux prix convenus, les sommes en seront versées à la trésorerie nationale.

Ce décret est adopté.

Potier fait rendre les deux décrets suivans :

La Convention nationale, sur le rapport de son Comité de liquidation décrete :

Art. Ier. La pension accordée par décret du 23 ventôse au citoyen Jacques Lefebvre, conducteur d'artillerie à l'armée du Rhin, où il eut un cheval tué sous lui à l'affaire de la retraite de Wissembourg à Haguenau, ce qui lui a occasionné une chûte et une maladie dont il est resté infirme, et qui l'empêche de continuer son service, est fixée à la somme de 486 liv. 13 s. en conformité de l'article VIII du décret du 6 juin 1793, (vieux style) et de ceux des 6 nivôse et 21 pluviôse.

II. La pension commencera à courir du 23 frimaire, époque du congé donné au citoyen Lefebvre, qui se conformera d'ailleurs à toutes les lois rendues pour les pensionnaires de l'Etat.

Le présent décret ne sera pas imprimé, il sera inséré au Bulletin de correspondance.

La Convention nationale, sur le rapport de ses Comités de liquidation et des secours publics, décrete qu'il sera payé par la trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret, au citoyen Dominique-Antoine Roza, musicien et pensionnaire de la ci-devant liste civile, la somme de 300 liv., à titre de secours provisoires, en attendant que la pension à laquelle il a le droit soit liquidée, et imputable sur ladite pension, en justifiant qu'il a déposé dans les délais fixés par la loi, son certificat de résidence dans les bureaux du commissaire liquidateur de la liste civile.

Lozeau fait, au nom des Comités d'aliénation et de sureté générale, un rapport sur la conduite des administrateurs du département de la Moselle qui, au mépris de plusieurs décrets, suspendirent l'année dernière, la vente des biens de la ci-devant abbaye de Wadgasse, et occasionnèrent, par cette rebellion, la perte d'un partie du mobilier.

Le rapporteur entre dans le détail de tous les faits relatifs à cette affaire; il conclut ainsi :

Il résulte des faits que je viens d'exposer, que le directoire du département de la Moselle a suspendu arbitrairement, et sans aucun motif valable, les lois relatives aux biens provenans des religieux, et notamment celles du 2 novembre 1789, 14 et 20 avril 1790, par ses arrêtés du 6 octobre et 26 novembre 1790; que le procureur général-syndic du même département est prévenu d'avoir provoqué ces deux arrêtés par ses réquisitoires, puisqu'il y est fait mention qu'il a été entendu, et qu'il ne prouve point qu'il a parlé dans un sens contraire.

Que le même directoire du département a violé toutes les lois et usurpé tous les pouvoirs, lorsque sur la simple réclamation d'un soi-disant ministre plénipotentiaire d'un prince étranger; il a de nouveau rétabli le 16 février 1791, le sursis à la vente des biens de Wadgasse, qu'il avait levé six jours auparavant, d'après une décision des Comités de l'Assemblée constituante.

Qu'il a témoigné le dessein de persister jusqu'à la fin dans la rébellion lorsqu'il a suspendu la nouvelle décision des Comités réunis, et laissé néanmoins subsister le sursis prononcé; qu'il a levé ouvertement le masque lorsque, par ses arrêtés du 21 avril, 4 et 9 mai, et 7 juillet 1792 il s'est permis, sous les plus misérables prétextes, de suspendre l'exécution non seulement de la loi du 14 avril 1792, qui avait ordonné précédemment la vente des biens de Wadgasse, mais encore des lois générales relatives aux biens provenans des ecclésiastiques, que le procureur général syndic est prévenu d'avoir concouru à l'arrêté du 21 avril et aux deux arrêtés du 4 mai.

Que les administrateurs du directoire de département et le procureur-général-syndic sont prévenus d'avoir favorisé l'émigration d'une grande quantité d'aristocrates, et le vol fait à la Nation d'un mobilier évalué à 600,000 livres par les religieux de la ci-devant abbaye de Wadgasse; d'avoir provoqué l'avilissement des autorités constituées qui leur étaient subordonnées, et notamment du directoire du district de Sarre-Libre, tantôt en suspendant les opérations qui étaient prescrites par des lois et autorisées par leurs propres arrêtés, tantôt en le censurant lorsqu'il n'avait fait que son devoir.

Qu'enfin ils ont occasionné une perte de tems et des frais considérables à un grand nombre de citoyens venus de fort loin, en faisant suspendre arbitrairement une vente publique le jour même qu'elle devait avoir lieu; que le procureur-général-syndic est personnellement coupable d'en avoir imposé à la Convention, et d'avoir cherché à l'induire en erreur par des réponses captieuses et fausses.

Vos Comités n'ont pu attribuer à de simples erreurs des délits si constans et si multipliés; ils y ont vu un plan contre-révolutionnaire bien suivi et bien prononcé; ils en ont été encore plus convaincus lorsqu'ils ont réfléchi que, dans le même tems où ces administrateurs infidelles prenaient ces arrêtés liberticides, ils répandaient avec profusion des Adresses favorables au tyran, et essayaient ainsi de soulever leur administrés contre le corps législatif; lorsqu'enfin ils ont considéré qu'à la même époque ou peu de tems après, les Autrichiens et les Prussiens entraient en France par ce même département de la Moselle, alors ils n'ont pas balancé à croire qu'ils devaient être traités comme tous les révolutionnaires; c'est pour cela qu'ils m'ont chargé de vous proposer le projet de décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de sureté générale, d'aliénation et domaines réunis, décrete ce qui suit :

Art. Ier. Les administrateurs composant le directoire du département de la Moselle qui ont assisté aux délibérations et signé les arrêtés des 6 octobre et 29 novembre 1790, 16 février 1791, 21 avril, 4 et 9 mai, et 7 juillet 1792, portant suspension de la vente des biens dépendans de la ci-devant abbaye de Wadgasse, et le procureur-général-syndic du même département, qui était en fonction aux mêmes époques, seront sans délai traduits au tribunal révolutionnaire de Paris, pour y être jugés, tant sur lesdits arrêtés que sur différentes Adresses contre-révolutionnaires.

II. Le ministre de la justice est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour que lesdits administrateurs et procureur-général-syndic soient conduits audit tribunal révolutionnaire, pour que les scelles soient apposés sur leurs papiers et levés enfuite, afin que les pièces qui pourront servir à conviction parviennent le plus tôt possible à l'accusateur public près ledit tribunal.

III. Il sera prélevé sur les biens-meubles et immeubles une somme suffisante pour indemniser les citoyens qui s'étaient rendus à la vente du mobilier de ladite abbaye de Wadgasse, qui devait avoir lieu le 9 juillet 1792, et qui se sont pourvus en indemnité à la même époque près le district de Sarre-Libre. La quotité de cette indemnité sera fixée par ledit directoire de district, pour chaque citoyen, en raison de l'éloignement de son domicile à ladite maison de Wadgasse.

Ce décret est adopté.

Bordas, au nom du Comité de liquidation. Citoyens, votre Comité de liquidation a examiné avec la plus scrupuleuse attention les pièces et rapports qui lui ont été successivement présentés par le directeur général de la liquidation en matière de finances et militaire; il a reconnu que la liquidation des titulaires mentionnés dans ces rapports s'élève à la somme de quatorze millions sept cents quatre-vingt-neuf mille neuf cents cinquante-neuf livres dix sous sept deniers; savoir;

Cinq receveurs généraux des finances, en vertu de l'article VII du décret du 7 pluviôse dernier, 3,230,000 liv.

Neuf receveurs particuliers *idem*, 719,000 liv.

Quarante-sept receveurs des tailles et taillon des anciens diocèses de la ci-devant province du Languedoc (article II, XIX et XX de la même loi), 5,502,648 liv. 10 s. 6 d.

Quatre contrôleurs des tailles et taillon de la même province, *idem*, 24,555.

Quinze propriétaires de droits de quittances attribuées aux offices de receveurs des tailles de la ci-devant province de Languedoc, 79,403 l. 4 s. 10 d.

Quatre commissaires des tailles de la ci-devant province de Languedoc, 34,321 l. 10 s.

Cinq commissaires de la subvention dans les anciens bailliages de la ci-devant Bourgogne, 25,709 l. 5 s. 7 d.

Deux receveurs des deniers du petit blanc du pont Saint-Esprit (article II, XIX et XX du décret du 7 pluviôse), 24,180 l.

Huit receveurs des fouages ordinaires des anciens évêchés de la ci-devant province de Languedoc, 185,505 livres.

Sept receveurs des fouages extraordinaires, même province, 375,000 liv.

Sept receveurs généraux et particuliers des domaines et bois dépendans des apanages des frères du ci-devant roi, et de feu Louis-Philippe d'Orléans, article II du décret du 7 pluviôse, 630,377 l. 1 s. 8 d.

Deux receveurs de deniers de diverses provinces, article VII du décret du 7 pluviôse, 250,000 l.

Trois receveurs particuliers et contrôleurs des impositions des villes, 159,000 l.

Six titulaires de charges appartenantes aux ordres de Saint-Michel et du Saint-Esprit, 420,000 l.

Deux payeurs de rentes assignées sur le clergé, article Ier de la loi du 24 juin 1791, et II de celle du 7 pluviôse, 725,320 l.

Deux administrateurs du trésor public, article VII de la loi du 7 pluviôse, 2,400,000 l.

Trois brevets de retenue sur emplois militaires, loi du 24 novembre 1790, 16,000 l.

Total, 14,789,959 l. 10 s. 7. d.

Voici le projet de décret que votre Comité vous propose :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de liquidation, qui a rendu compte des opérations du directeur général provisoire de la liquidation, dont l'état suit :

Décrete que, conformément audit résultat, les parties comprises audit état seront inscrites au grand livre dans la forme prescrite par la loi du 24 août dernier (vieux style), et jusqu'à concurrence de la somme de 14,789,959 liv. 10 s. 7 d.; à l'effet de quoi, les certificats de propriété seront expédiés par le directeur général de la liquidation aux officiers titulaires, en satisfaisant par eux aux formalités prescrites par les précédens décrets.

L'état ne sera pas imprimé.

Ce décret est adopté.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU 28 GERMINAL.

Lakanal, au nom du Comité d'instruction publique. Législateurs, vous avez décrété dans une de vos précédentes séances, les secours dus par des frères aux citoyens qui ont été mutilés ou blessés à la journée du 10 août; je vais, en exécution d'un de vos décrets, vous proposer au nom de votre Comité d'instruction publique, d'acquitter la dette nationale envers les généreux citoyens qui ont péri dans cette mémorable journée.

Déjà le tyran que nous avons abbattu, outrageait effrontément la chartre des droits de l'homme, retrouvée dans les ruines de la Bastille, lorsque, jaloux de la liberté qu'ils avaient conquise, les français offrirent le spectacle sublime et terrible d'un peuple conspirant pour la patrie, le jour marqué pour le triomphe du despotisme éclaira sa défaite, et le trône de la tyrannie tomba brisé dans le sang des martyrs de notre indépendance.

Leurs mânes se font endormis dans la gloire; mais consolés par l'héritage qu'ils nous ont légué, n'auront-ils des autels que dans les cœurs républicains?

L'antique Rome, habile dans l'art de féconder les vertus publiques, consacrait sur le marbre et le bronze, les services éclatans rendus à la Patrie, et sur ces monumens révérés, le citoyen lisait mieux que dans le livre de la loi, ses devoirs et le prix des vertus sur lesquelles s'appuient les Républiques; car n'oublions pas que, si la régénération des Etats s'exécute par l'explosion de la force, elle ne se maintient que dans le recueillement de la vertu.

Sans doute citoyens pas besoin de vos honneurs, la destinée de ces hommes généreux, qui dirent : » Mourons, et que la France soit libre! mourons, et que les Français soient frères. »

Leurs noms sont écrits par la main de la reconnaissance dans tous les cœurs qui respirent pour la liberté; mais cette gratitude individuelle serait un reproche pour nous, chargés d'exprimer le vœu du Peuple, si plus long-tems encore on cherchait vainement dans les fastes de la République les noms de ceux qui l'ont créée. Veuillez savoir, Citoyens, les actes de la reconnaissance du Peuple alimenteront toujours cet esprit national qui attache les Citoyens à la Patrie comme des enfans à leur mère; ils appellent ces tems heureux où l'intrigue et l'ambition sont couvertes d'opprobre, où les vertus se prêtent, où il y a plus de mérite que de places.

Hâtons-nous donc d'acquitter la dette nationale envers les martyrs du 10 août, que leurs noms vénérés soient inscrits dans le temple que la Patrie reconnaissante a consacré aux grands hommes; que la mère tendre et l'épouse inconsolable trouvent dans ce dernier asile de la vertu le fils et l'époux qu'elles pleurent; qu'elles disent, en essuyant leurs larmes : » ils étaient nés pour la Patrie; c'est pour elle qu'ils sont morts; elle les a couronnés de l'immortalité. »

Voici le projet de décret que votre Comité vous propose :

Art. Ier. Il sera élevé dans le Panthéon une colonne de marbre noir sur laquelle seront gravés en lettres d'or les noms des citoyens morts pour l'Egalité, le 10 août 1792.

II. Ce décret demeurera affiché à perpétuité dans le lieu des séances de la représentation nationale et des autorités constituées de la République.

III. Avant la fin de floréal prochain, la Commission de l'instruction publique rendra compte à la Convention nationale de l'exécution du présent décret.

IV. Le rapport et le projet de décret seront insérés au Bulletin.

Ce décret est adopté.

Beffroy fait adopter les deux décrets suivans:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances sur les réclamations des agens nationaux près les administrations de district, contre la modicité du traitement qui leur est alloué par le décret du 16 de ce mois;

Considérant que les agens nationaux ne doivent avoir aucun bureau particulier chez eux, que leurs frais de correspondance sont tous relatifs à l'administration et ne concernent qu'elle, passe à l'ordre du jour sur leur réclamation.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités des finances et des secours publics réunis, sur la pétition de la citoyenne Dufour-Villeneuve, qui, en sa qualité de veuve d'un Français mort au service d'Espagne, jouissait depuis vingt ans d'une pension de 1500 liv. qu'elle a cessé de toucher à l'époque du séquestre des biens des Espagnols en France, décrete ce qui suit:

Art. Ier. Il sera payé à la vue du présent décret, par la trésorerie nationale, à la citoyenne Naigeoin, veuve Dufour-Villeneuve, une somme de 1000 liv. à titre d'avance.

II. Cette somme sera prise sur les fonds déposés au trésor public en vertu du séquestre des biens des Espagnols.

Conthon, au nom des Comités de salut public et de sûreté générale. L'intention de vos Comités de salut public et de sureté générale était de vous proposer hier une exception qui ne se trouve pas dans le décret, et qui nous est échappée, je ne sais comment. Elle est fondée à la fois sur la justice et la politique; elle regarde les étrangers domiciliés en France depuis un grand nombre d'années, et ceux qui, y étant venus avant la révolution, y ont épousé une femme non noble.

En général, les exceptions gâtent les lois; cependant quand le salut de la Patrie en permet quelques-unes, que la justice et l'humanité demandent, vos Comités les saisissent avec empressement, et trouvent de la douceur à vous les proposer. Indépendamment des exceptions dont j'ai parlé, vos Comités vous proposent un article additionnel qui manque à la loi.

Quel est le but de cette loi? De purger Paris et nos places fortes ou maritimes des hommes les plus dangereux. Plût à Dieu que l'on pût reconnaître tous les méchans à des lignes certains et palpables, pour ainsi dire, aux yeux de tous, ou les ranger comme les nobles dans des cathégories déterminées, la tranquillité publique serait bientôt assurée, et la République affermie! Mais il en est une espece qui est susceptible d'être facilement saisie et caractérisée, et qui mérite au moins d'être associée à la caste des nobles; je veux parler de cette multitude d'aventuriers et d'intrigans qui, sans être nobles dans le système de l'ancien régime, se paraient effrontément des titres de la noblesse; de ces fripons ambitieux qui faisaient valoir de funestes ou de ridicules prétentions pour les usurper. (On applaudit.) On sait que Paris surtout fut peuplé de tout tems de faux comtes, de faux marquis, le scandale et le fléau de la société. Je n'ai pas besoin de dire que cette espece appartient nécessairement à la contre-révolution; ils sont les instrumens naturels des factions; ils se sont trouvés tout formés pour servir les desseins de l'étranger; ils ont appliqué à tous les plans de conjuration leur lâche ambition et leur funeste industrie; en les chassant, vous éloignez vos plus dangereux ennemis. Il est juste, il est nécessaire à la tranquillité qu'ils partagent la disgrâce des nobles dont ils ont voulu partager les honneurs et les vices. Le tems de les ennoblir est arrivé. (Applaudissemens.) vous pouvez les frapper avec moins de scrupule que les nobles eux-mêmes. Ceux-ci peuvent du moins imputer en partie leur orgueil incurable et leur antipathie invincible pour la liberté du Peuple, au hasard de leur naissance et au vice de leur éducation; mais les autres, à qui imputeront-ils leurs crimes et leurs bassesses, si ce n'est à leur propre perversité? (On applaudit.)

Nous vous proposons de décréter les dispositions suivantes:

Art. Ier. Sont exceptés dans la loi des 26 et 27 de ce mois les étrangers domiciliés en France depuis 20 ans, et ceux qui y étant domiciliés depuis six ans seulement ont épousé une Française non noble.

II. Sont assimilés aux nobles et compris dans la même loi tous ceux qui, sans être nobles, suivant les idées ou les regles de l'ancien régime, ont usurpé ou acheté les titres ou les privileges de la noblesse, ceux qui auraient plaidé ou fabriqué de faux titres pour se les attribuer.

Ces articles additionnels sont décrétés; ils seront proclamés comme le surplus du décret, dans Paris et dans les places fortes et maritimes.

Piorry, fait au nom du Comité des marchés, un rapport sur l'arrestation de plusieurs citoyens accusés d'avoir passé des marchés frauduleux avec la République.

La Convention décrete la mise en liberté de trois de ces citoyens.

La séance est levée à 3 heures.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 19. A. Cat. Boiry, femme de Bonfant, domestique, âgée de 50 ans, native de Donay, femme de chambre de d'Hervilly, convaincue d'intelligences et correspondances avec les ennemis intérieurs et extérieurs de la République;

J. L. Gaudron, âgé de 47 ans, natif de Limeray, district d'Amboise, ex-curé constitutionnel de Negron, convaincu d'avoir tenu des discours tendans au rétablissement de la royauté et à empêcher le recrutement;

J. Agron de Marcilly, âgée de 47 ans, demeurant rue de la Harpe, à Paris, native de Dijon, veuve de P. A. Hélie de Chenilly, avocat au parlement et commissaire du tyran pour le recouvrement des biens usurpés sur le ci-devant Ordre de Saint-Lazare, convaincue d'avoir entretenu des intelligences et correspondances avec les ennemis intérieurs et extérieurs de l'Etat;

G. Gemptel, âgé de 26 ans, natif de Bresse dans la ci-devant Normandie, cuisinier domicilié à Paris, convaincu d'avoir fait postérieurement à la loi du 11 avril de l'an premier, des ventes et achats de numéraire pour des assignats moyennant des bénéfices tendans au discrédit des assignats, et de l'avoir fait dans le dessein de vendre le numéraire aux ennemis de la République;

J. P. Danquechin d'Orval, âgé de 46 ans, né et demeurant à Montreuil près Paris, ex-noble, cultivateur, ci-devant officier municipal;

P. S. Lardin, âgée de 31 ans, natif de Nogent-sur-Marne, vigneron à Laboissiere, Commune de Montreuil;

Et L. Adélaïde Danquechin, âgée de 27 ans, ex-noble, femme de Lardin, convaincue de propos tendans à provoquer la dissolution de la représentation nationale et le rétablissement de la royauté, ont été condamnés à la peine de mort.

M. Thierry, âgé de 37, natif de Marais, département d'Indre et Loire, garde-magasin des subsistances militaires à Bar-sur-Ornain, accusé d'avoir abusé de sa place pour priver les défenseurs de la République des subsistances qui leur étaient nécessaires, a été acquitté et mis en liberté.

Du 23. Claude Souchon, dit Chauron, âgé de 66 ans, né et demeurant à Montélimar, département de la Drôme, ci-devant général de brigade à l'armée des Pyrénées orientales, convaincu d'être auteur ou complice de complots et conspirations contre l'unité et l'indivisibilité de la République, &c. a été condamné à la peine de mort.

Honoré Gosset, âgé de 23 ans, né et demeurant à Aly, district de Soissons, cultivateur, convaincu d'avoir tenu des propos tendans à la dissolution de la représentation nationale, &c. mais qu'il ne les a pas tenus dans la plénitude de sa raison, a été acquitté et mis en liberté.

Du 24. E. Ragondet, âgé de 46 ans, natif de Paris, ci-devant commandant de bataillon de la Section du Roule, marchand de chevaux et inspecteur dans les charrois, demeurant à Cajay, près Péronne, convaincu d'une conspiration qui a existé le 20 juin et 10 août 1792, formée par le tyran et ses suppôts contre la liberté et la souveraineté du Peuple Français, &c. a été condamné à la peine de mort.

L. J. A. Brossard, âgé de 32 ans, natif de Terrasson, département de la Drôme, secrétaire du Comité de surveillance de Périgueux, convaincu de correspondances contre-révolutionnaires et de propos tendans à ébranler la fidélité des citoyens envers la République, a été condamné à la même peine.

Du 25. J. A. Labarberie de Refluel, âgé de 60 ans, né et demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, au Marais, ex-noble, capitaine au ci-devant régiment des Gardes-Françaises, convaincu de conspiration contre la liberté et la souveraineté du Peuple Français, &c. a été condamné à la peine de mort.

F. C. Gattey, âgé de 38 ans, natif d'Autun, libraire, maison Egalité, à Paris, convaincu d'être complice d'une conspiration qui a existé, tendante à troubler l'Etat et les Colonies par une guerre civile, en imprimant, vendant et expédiant pour les Colonies des écrits contre-révolutionnaires, tendant à la dissolution, à l'avilissement de la représentation nationale et au rétablissement de la royauté, a aussi été condamné à la peine de mort.

Th. J. Massot, dit Grandmaison, âgé de 32 ans, natif de Chartres, imprimeur, rue des Victoires-Nationales;

D. A. Benard, âgé de 27 ans, natif de Montagne-du-bon-Air, ouvrier imprimeur, rue Saint-Denis;

Et A. Hébert, âgé de 26 ans, natif de Lisieux, libraire, rue du Champ-Fleury, impliqués dans cette affaire, ont été acquittés et mis en liberté.

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. la 5e repréf. de *la Réunion du 10 août*, ou *l'Inauguration de la République Française*, Sans-Culotide en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. (Nous n'avons pas reçu l'Annonce.)

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Epicharis et Néron* ou *la Conspiration pour la Liberté*, suiv. *du Consentement forcé*.

En attend. la 1ere repr. de *Timoléon*, trag. nouv. à grands chœurs.

Théâtre de la rue Feydeau. *Relâche.*

En attend. la 1ere repr. *des Vrais Sans-Culottes*, et la 1ere de *l'Apothéose du jeune Barra.*

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Le Devin du Village*; *Crispin Médecin*, et *la Gazette de campagne.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Relâche.*

Dem. la 4e rep. de *Wenzel* ou *le Magistrat du Peuple*; *le Retour du Mari*, com. dans laquelle le cit. Molé remplira le rôle de *Mari*, et *la Journée de l'Amour*, divertissement.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Relâche.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche* nécessité par le remplacement de plusieurs emplois.

Théâtre du Vaudeville. *Le Savetier et le Financier*; *la Poste évacuée*, et *la Fête de l'Egalité.*

Dem. *la Nourrice républicaine.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *Relâche.*

Dem. *les Peuples et des Rois tels qu'ils étaient*, ou *le Tribunal de la raison*, allégorie dramat. en 5 actes.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche.*

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Auj. à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfans, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur les chevaux, avec plusieurs scenes at entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Du 28 germinal.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portion de 8 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

8. Despeignes, tont. viag. et perp..... Octidi.
17. Cochin, viager et perpétuel. ..... Octidi.
25. Delamotte, perpétuel et viager..... Octidi.
35. Johanto-Dujeant, perpétuel..... Octidi.

L'Abonnement pour le Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 f. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 210 *Décadi 30 Germinal, l'an de la République Française une et indivisible. (5. 19 avril 1794, vieux style)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement.—Chambre des Communes.

Suite de la séance du 26 mars.

M. Fox, après avoir sollicité l'attention de la chambre, parle en ces termes :

Je ne sache personne de la poste, ou autre, quel que soit son rang, qui ait le droit d'ouvrir une lettre sans être expressément autorisé par le secrétaire d'Etat. Celui qui auroit cette audace seroit coupable suivant les lois du pays, et le secrétaire d'Etat devroit le prendre à partie et le poursuivre au criminel. La loi porte littéralement : Si aucun a ouvert une lettre qui n'est pas à son adresse, sans l'ordre exprès du secrétaire d'Etat, il est coupable du crime de félonie. La sureté de l'ordre social ne permet pas de tolérer la plus légere violation sur ce point. Je conviens que la loi donne au secrétaire d'Etat, le droit d'autoriser ces ouvertures ; mais elle lui enjoint en même tems d'y mettre la plus grande discrétion, et de n'avoir recours à cette ressource extrême, extraordinaire que dans le cas où la sureté de l'Etat peut être compromise, car alors on permet un mal pour en éviter un plus grand. Mais rompre le cachet des lettres pour y chercher les opinions politiques des individus, c'est ce que rien ne justifiera jamais, et même ce délit me paroit si grave, que toutes les fois que des personnes se sont plaintes à moi que cela leur était arrivé, je n'ai pas manqué de leur tenir le même langage que j'emploie à cette tribune : gardez-vous bien de faire légerement cette imputation, car il n'y va pas moins que de la tête pour le coupable. Je desire donc que dans la circonstance présente cette assertion se trouve fausse ; mais si elle est fondée, si le secrétaire d'Etat a permis la violation du secret des lettres, il faut qu'il justifie cet acte illégal par des raisons puissantes d'une nécessité absolue, et il ne peut en exister d'autres que celles du salut de la chose publique. Au surplus, je ne reproche encore rien aux ministres ; j'attends des renseignemens plus positifs.

Quant à l'augmentation de troupes demandée par le roi, vous devez y voir un moyen nouveau d'accroître sa puissance. Il doit donc vous paraître impolitique et dangereux de mettre à la disposition une force plus considérable que celle que composent aujourd'hui nos armées de terre et de mer. Un autre motif se joint à ceux de prudence, c'est que ce seroit porter atteinte à la constitution britannique que de souffrir que les lords lieutenans se permissent de lever, dans chaque comté, des troupes sans le consentement du parlement.

Pour l'adresse au roi, comme elle n'a point trait à cette mesure particuliere, et qu'elle ne regarde, au moins à ce qu'il me semble, que la défense des côtes en général, je consens à ce qu'on l'adopte, mais après avoir préalablement effacé les épithetes de *juste* et *nécessaire*, données si mal à propos à la présente guerre, qui n'a été ni l'un ni l'autre dans son principe.

M. Sheridan combat à peu près par les mêmes raisons l'illégalité des souscriptions que les lords lieutenans veulent employer pour lever des troupes. Il réitere l'annonce d'une motion très-prochaine à ce sujet, et que le ministre ne pourra éviter qu'en s'exécutant de lui-même et convenant que la mesure n'est point justifiable. Au reste, il le croit disposé à faire cette rétractation, puisqu'il a conseillé au roi le message qui donne lieu à l'Adresse proposée : dans ce cas, il n'insistera plus sur sa motion, mais rien ne pourra le faire se départir de sa demande d'effacer de l'Adresse les expressions de *juste* et *nécessaire*, qu'il a démenties d'avance en professant ouvertement que cette guerre étoit injuste, inutile et même nuisible aux intérêts de la Grande-Bretagne.

M. Pitt. Quelque désir que j'aie de voir de l'unanimité sur l'Adresse, je ne voudrais pas l'acheter en laissant subsister de l'incertitude, une sorte d'équilibre sur l'état de la question. On a fort bien observé que le message du roi n'a aucun rapport aux souscriptions ; mais cette observation étoit superflue, puisqu'il auroit été d'en faire mention dans le message.

On a fort mal observé, au contraire, que les souscriptions volontaires étoient illégales, car des statuts, des autorités légitimes et politiques, un usage constant et uniforme dans toutes les guerres, appuient la légalité de ces souscriptions ; c'est ce que je m'engage à démontrer quand les débats roulesont sur ce point. Pour le présent, je me borne à soumettre à la chambre, un état estimatif de la dépense des différens corps de troupes actuellement employés. Quant aux compagnies de volontaires, je me propose d'apporter un bill pour les soumettre à la discipline militaire, et leur assigner une paie à courir du moment de leur service. Si j'obtiens la sanction du parlement sur ces mesures, j'aurai obtenu par-là même une preuve qu'il reconnaît la légalité des souscriptions volontaires. L'honorable membre qui vient de parler a répété sa profession de foi politique sur cette guerre, je crois en conséquence devoir également répéter la mienne : jamais il n'y en eut de plus juste et de plus nécessaire.

La chambre, sefant l'écho du ministre, rejette sans division l'amendement de M. Fox, pour la radiation des mots *juste* et *nécessaire*. — Alors M. Sheridan annonce qu'il fera sa motion vendredi prochain.

Le chancelier de l'échiquier demande la permission d'apporter un bill semblable à celui de 1782, tendant à permettre à toutes personnes de prendre les armes pour la défense des villes et comtés.

M. Sheridan veut savoir si ces personnes seront soumises à la loi militaire, quand elles ne seront point réunies en corps.

Le ministre répond qu'elles ne le seront qu'autant qu'elles formeront un corps organisé militairement. La chambre lui permet d'apporter son bill.

Séance du 27 mars.

On fait la premiere lecture du bill annoncé la veille pour permettre à toute personne de s'enrôler et de s'armer pour la défense des villes et comtés des trois royaumes. Le chancelier de l'échiquier, qui le présente, en demande l'impression, afin que les membres l'aient plus à portée d'en connaître et d'en juger les dispositions : du reste, il croit que ce bill ne peut donner lieu à de longs débats, puisqu'il n'est, à beaucoup d'égards, qu'une répétition de celui qui fut passé en 1782. Une chose le différencie pourtant, c'est qu'aux termes du premier bill, les corps des volontaires n'étaient point assujettis à la discipline militaire, ou du moins ne l'étaient que lorsqu'ils devaient marcher en armes pour repousser une invasion du dehors ou étouffer une rébellion dans l'intérieur ; tandis que par le bill actuel ceux qui seront enrôlés ne seront pas tenus d'attendre les dangers du dehors ou du dedans, mais sont susceptibles d'être conduits par les lords-lieutenans ou les sherifs, sur la simple probabilité d'une invasion, ou pour empêcher toute espece d'émeute, soit dans leurs propres comtés, soit dans les comtés voisins, et dans tous les cas ils seront astreints à la discipline militaire.

M. Pitt demande une seconde lecture du bill pour le lendemain, et que le rapport n'en soit pas différé plus tard que le mardi suivant.

La chambre ordonne la seconde lecture et l'impression ; elle se forme ensuite en comité général, et permet d'apporter un bill d'*indemnité* pour les gouverneurs des îles des Indes occidentales et leurs lieutenans, qui ont laissé importer et exporter des vivres par des navires étrangers.

Elle entend ensuite le rapport du comité des voies et moyens, et s'ajourne, après avoir donné qu'on lui présentera les bills sur lesquels elle a passé des résolutions en conséquence de ce rapport.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 28 germinal.

La Commune d'Etampes instruit le conseil que les moulins de son arrondissement qui, autrefois pouvaient à peine suffire à la mouture pour Paris ou pour les armées dans un tems où il n'existait ni réquisitions ni magasins à Etampes, se trouvent aujourd'hui ne plus tourner depuis deux mois, quand les réquisitions et les magasins semblaient assurer encore une plus grande mouture. Elle fait sentir combien ce chomage pourrait être préjudiciable à l'approvisionnement de Paris et à celui des armées. Le conseil renvoie cet avis à l'administration des subsistances de la Commune et à la Commission centrale des subsistances et approvisionnemens de la République.

Le vérificateur général des assignats prévient ses concitoyens, que des malveillans, par une interprétation odieuse travestissent en signe de ralliement des contre-révolutionnaires, le chiffre sacré du Peuple Français. Ils répandent avec une affectation perfide, que les lettres R F, insérées dans le filigrane du papier des assignats de 50 s., création du 23 juin, et qui sont les lettres initiales des mots *République Française*, présentent l'abrégé du mot *régent*. Il invite les citoyens à être en garde contre cette manœuvre, et à s'adresser à lui pour lever les doutes qu'on pourrait avoir sur quelques-uns desdits assignats. Mention au procès-verbal.

Un membre dénonce le premier numéro d'un ouvrage qui *se vend à Paris chez deux libraires, et à Lucifer, l'an mil sept cent quatre-vingt de tous les diables*. Il a pour titre : *Journal de l'autre Monde*, ou *Extrait de la correspondance intime du Diable d'autrefois, avec Simon Barjesu, ci-devant Saint Pierre*, ex-prince *des apôtres, suivi du jugement interlocutoire rendu par le Pere Duchesne et compagnie, au tribunal de Pluton* ; avec figure et cette épigraphe : *Je crois enfin aux miracles ; Dieu le fera est citoyen.*

Le même membre observe que cet ouvrage est écrit de la maniere la plus dégoûtante, et rempli de termes obscenes qui doivent être proscrits sous le regne des mœurs républicaines.

Sur le réquisitoire du deuxieme substitut de l'agent national, le conseil renvoie la dénonciation à l'administration de police, avec invitation de rechercher les auteurs et distributeurs de l'ouvrage ci-dessus.

La Commission des certificats de civisme fait son rapport, qui occupe la plus grande partie de la séance.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux ci-devant Jacobins de Paris. — Présidence de Vrau.

Suite de la Séance du 26 germinal.

Robespierre. Je crois que toutes les fois que l'on découvre un patriote persécuté, le zele des patriotes doit s'enflammer aussitôt. D'après les débats qui viennent d'avoir lieu, il est évident que le citoyen est un patriote qui a été opprimé par deux conspirateurs dont le Peuple a fait justice.

Nous nous doutions bien qu'il devait y avoir dans le Mont-Blanc de ces patriotes malheureux, puisque les traîtres y étaient restés en mission pendant près d'une année ; nous étions en peine de pouvoir trouver quelqu'un qui nous dévoilât les crimes commis par ces individus dans ces contrées. Enfin, il en est venu un ; vous le voyez à votre tribune ; nous devons saisir toutes les vérités sorties de la bouche, pour écraser les ennemis du Peuple. Il est très-permis de penser que ce citoyen a été opprimé par ses conspirateurs, pour cause de patriotisme ; les misérables inculpations dont on vient de le charger en sont la preuve.

On s'étonne de ce qu'un citoyen est libre ! On s'étonne de ce qu'un patriote ne gémit pas dans les fers ! D'où peut venir cet étonnement ? quels sont les crimes que l'on reproche à ce citoyen ? il a dit du mal de Simond ; nous en avons dit bien davantage. Que l'on accuse donc aussi la Convention, que l'on accuse la justice nationale qui a conduit Simond à l'échafaud.

Il a dit du mal de l'administration du district de Carouge ! Et quel est donc le privilége de ces administrateurs, d'être inviolables à l'opinion publique, de ne pouvoir être atteints par la dénonciation des patriotes ? Il est vraisemblable que ces administrateurs ont été créés par Hérault et Simond : ils ont dû partager les dénonciations portées contre ces deux traîtres.

Il est prouvé que le citoyen Dufresne est un patriote opprimé, c'est aux amis de la République à arracher les patriotes de la persécution. Nous promettons à tous les Français, au nom de la Convention, et des Comités de salut public et de sureté générale, que nul patriote ne restera sans vengeance, et que nulle persécution aristocratique ne demeurera impunie.

Il faut que la société repousse de son sein tout intrigant qui viendrait sous les couleurs du patriotisme tromper sa bonne foi et sa confiance. Il faut qu'elle examine, avec une espece de défiance, les demandes qui lui sont faites ; mais quand elle a reconnu qu'elles sont justes, elle doit les accueillir. La société a eu raison de refuser des commissaires au citoyen qui est à la tribune ; mais puisqu'il est maintenant connu pour un bon patriote opprimé par des scélérats, il faut non seulement lui accorder des commissaires, mais encore le mettre sous la protection du gouvernement. (On applaudit.)

Deschamps instruit la société que lors de l'arrestation du traître Simond, il trouva Gentil dans sa chambre, et que ce dernier lui fit mille chicanes sur les pouvoirs que le Comité de salut public avait donnés pour arrêter Simond, et qu'il disait il faudrait bien que la Convention connût à fond cette affaire.

Gentil répond que s'il se trouva chez Simond, c'est qu'ils demeuraient porte à porte, et que souvent il passait dans l'appartement de Simond. Il prétend aussi qu'il n'a fait aucune chicane, et qu'il a seulement demandé que le Comité de salut public fût consulté pour savoir si l'on devait apposer les scellés sur les papiers du détenu. Il prétend que cette réflexion était juste, puisque le Comité a donné ensuite un ordre particulier pour les faire apposer. Quant à ce qui est relatif à l'administration du district de Carouge, il annonce que s'il en a parlé, c'est parce qu'elle a passé dans l'esprit des citoyens pour une bonne administration.

Après quelques autres observations, il termine en protestant qu'il voit avec plaisir que le citoyen Dufresne a été reconnu innocent par le Comité de sureté générale.

Lacoste annonce à la société qu'ayant été chargé d'examiner les dénonciations portées contre Dufresne, il ne trouva rien qui pût l'inculper.

Quelques citoyens prétendent que Gentil est du nombre des députés du Mont-Blanc, que la société de Chambéry dénonça, il y a quelque tems, comme des contre-révolutionnaires. Gentil nie absolument le fait.

Couthon instruit la société que plusieurs citoyens lui ont rapporté que le jour de l'arrestation de Danton, Lacroix et autres, Gentil courait dans la Convention avec deux pistolets, engageant les membres à faire des motions contre le Comité de salut public : on lui a rapporté que Gentil était alors furieux ; qu'il cherchait à persuader que les Comités de sureté générale et de salut public voulaient usurper l'autorité, et que les membres qui l'entendaient, étaient indignés de ce langage et de cette conduite.

» Ainsi, dit-il, s'il n'eût dépendu que de Gentil, le Peuple était encore une fois livré aux conspirations. Alors la proposition surprise à la bonne-foi de Legendre aurait été adoptée ; alors un décret fulminant aurait été rendu contre les Comités de salut public et de sureté générale, et la Patrie eût été perdue. De toutes ces considérations et des liaisons qui existaient ci-devant entre Gentil et Simont, le plus habile des conspirateurs, Couthon conclut que Gentil ne doit pas rester plus long-tems dans le sein de la société.

Un membre confirme la déclaration de Couthon ; il annonce qu'il vit courir Gentil dans la salle de la Convention, le jour de l'arrestation de Danton et Lacroix, cherchant à exciter les esprits et demandant qu'il y eût un appel nominal pour connaître, disait-il, les bons et les mauvais députés.

Le président ayant mis aux voix l'exclusion de Gentil, proposée par Couthon, elle est arrêtée.

Un citoyen arrivant du département des Ardennes, entre dans de longs détails sur les persécutions que les patriotes éprouvent dans ce pays. Il se plaint de ce que Roux y est venu avec des préventions, de ce qu'il n'a fréquenté que les riches, &c. ; il inculpe aussi un général qui a servi ci-devant sous les bannières de l'Autriche.

Couthon, après avoir fait observer que ces détails auraient dû être portés au Comité de salut public, annonce que le Comité s'est déjà occupé de cette affaire, et que peut-être elle sera bientôt décidée.

Séance levée à 10 heures.

Des servitudes de Marseille, Bayonne et Dunkerque.

L'acte de navigation, le nouveau code des douanes et tous les décrets républicains, fondateurs du système commercial des Français, ont rendu les *franchises* de Marseille, Bayonne et Dunkerque, des *servitudes* pour ces trois ports ou pour tous les autres ports de France.

N'est-il pas inconstitutionnel de laisser ces trois ports sous le régime anti-commercial des rois, de la ferme générale et des régisseurs des douanes? Leurs *franchises* sont devenues contraires à leurs intérêts au moment de la chûte des barrières entre les différentes provinces de France. L'acte de navigation et tous les décrets provoqués par la Commission des douanes ont fait un devoir impérieux de comprendre en dedans de l'enceinte nationale trois ports, dont les *franchises* ne sont que des exceptions au bienfait des nouvelles lois et à l'unité commerciale de la République.

Le fédéralisme aurait voulu conserver des barrières que le royalisme avait nommé *franchises*. C'est en divisant le territoire en *franchises* et non *franchises* que le despotisme s'étendait sur toute la surface du domaine royal ; des cloisons également ennemies de la liberté partageaient les sujets en roturiers, annoblis et nobles. C'est ainsi que les individus et le globe appartenaient au seigneur, dont l'autorité admettait différens degrés de dépendances pour être plus absolue.

Marseille, Bayonne et Dunkerque seront-ils encore long-tems séparés de la France par des murailles monarchiques ou fédérales? Si ces trois ports sont francs, quand les autres ports cesseront-ils d'être esclaves?

Mais la franchise de Marseille est une vraie servitude sous un nom imposteur. Plusieurs objets paient des droits pour aller de *France à Marseille*, ou pour venir de *Marseille en France*.

Bayonne et Dunkerque ne peuvent recevoir certains objets de France que jusqu'à concurrence de la consommation présumée des habitans de ces deux villes. Il y a donc des parties du sol de la France exceptées des lois de France ! Le *transit* accordé entre les lieux d'exceptions, facilite des versemens en fraude des droits protecteurs du commerce national.

Les franchises locales oppriment la généralité ; elles nuisent même à la prospérité particulière des lieux de ces prétendues franchises. Les droits, pour venir de Marseille en France, ou aller de France à Marseille, ne sont-ils pas plus contraires à la grande r de Marseille que la diminution des droits pour venir de l'étranger réel, et même la franchise de réexportation à l'étranger réel, ne lui sont avantageuses? Les droits entre la France et Marseille, étrangers factifs, s'opposent particulièrement à l'extension du commerce de Marseille. Où l'industrie des Marseillois peut-elle trouver un plus grand débouché qu'en France?

Bayonne et Dunkerque reçoivent sans droits ni déclarations les marchandises étrangeres, même celles dont l'entrée est prohibée en France ; admissibles ou prohibées par le tarif, ces objets d'industrie étrangere sont introduits en France contre l'intérêt des fabriques, de la pêche et de l'agriculture des Français.

On a payé en 1792, pour prime à la morue de pêche Française, 950,135 livres 12 sous 6 deniers. Comme il est difficile de distinguer la morue bayonnaise et dunkerquoise de la morue américaine et même anglaise, l'expérience permet de croire que les Anglais ont eu en 1792 bonne part dans la prime de la morue dite française, comme ils ont obtenu en 1793, depuis la déclaration de guerre, une portion forte dans la prime à la traite des noirs sous pavillon français. La franchise de Bayonne tyrannise plus le commerce français qu'elle n'introduit de marchandises prohibées en Espagne. La fraude des Français chez les Nations étrangeres ne compense pas la contrebande étrangere en France.

Ces fausses franchises augmentent les frais de la garde du commerce, diminuent le produit des droits, nuisent aux fabriques et commerce de l'intérieur, à l'exportation à l'étranger des objets d'industrie française, et donnent tous les moyens de porter dans les Colonies Françaises des produits de fabriques étrangeres.

Peut-on conserver trois exceptions à l'acte de navigations ! ... *Citoyens de Marseille, de Bayonne et de Dunkerque*, je vous appelle à l'unité commerciale, à la jouissance des lois les plus propices à l'activité de tous les membres de la famille française. L'année 1792 a vu entrer dans nos ports 851 bâtimens étrangers, venant de l'étranger indirectement, et obtenir cent mille tonneaux d'un frêt que vous partagerez désormais par l'exécution de la loi créatrice du commerce direct avec chaque Peuple étranger. Les Anglais et Hollandais ne viendront plus d'Espagne, Sardaigne, Gênes, Toscane, Sicile, Venise .... dans les ports de France ; Marseille aura dans le commerce de la Méditerranée le rang distingué qui lui appartient à tant de titres, et la France une, commercialement, sera l'entrepôt général de toutes les Nations.

Signé, Ducher.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'Amar.

Extrait des registres du Comité de salut public de la Convention nationale, le 27e jour de germinal, l'an 2e de la République une et indivisible.

Le Comité de salut public, en vertu de l'art. X du décret de ce jour sur les mesures de police générale dans la République, arrête que tous les militaires actuellement en activité de service sont mis en réquisition, et demeureront à leur poste. Le présent arrêté sera envoyé sur le champ au Bulletin pour être imprimé dans le jour.

Pour extrait. *Signé*, Barere, Couthon, Robespierre, Billaud-Varennes.

SÉANCE DU 29 GERMINAL.

Un secrétaire donne lecture du tableau des dons patriotiques des habitans de Bordeaux, depuis le commencement de frimaire jusqu'au 10 germinal.

Il présente les dons faits en argent ou en assignats, y compris ce qu'on a commencé à donner pour les vaisseaux, 2,134,680 liv.

Plus, 12,542 sabres ou épées ;
23,123 fusils ;
Fer, 150,000 livres pesant ;
Plomb, 13,060 livres pesant ;
Arbres chênes pour les vaisseaux, deux cents, et neuf madriers ;
Chemises pour nos freres, 50,049.

Mention honorable, insertion au Bulletin.

On lit la correspondance.

La société montagnarde des Sans-Culottes d'Embrun écrit en ces termes :

Législateurs, que le glaive de la loi sépare de leur tronc les têtes exécrables des conspirateurs, des corrupteurs et des traîtres ! et puisse leur sang marquer en caracteres ineffaçables le front des scélérats qui les imiteront ! Tel est le vœu qui a succédé aux cris d'indignation et d'horreur qui ont souvent interrompu la lecture de votre proclamation au Peuple Français.

Et vous, incorruptibles et infatigables Montagnards, qui avez créé la République au sein des orages, qui l'avez soutenue triomphante, malgré les efforts de vingt Peuples coalisés, et qui venez de la sauver de la plus horrible des conjurations, continuez à montrer à l'Univers ce que peuvent la vertu et le courage unis à une rigueur inflexible ; livrez à la vengeance nationale les ennemis intérieurs, sous quelques couleurs qu'ils se déguisent ; dirigez des armées innombrables contre les vils troupeaux d'esclaves qui osent attaquer la terre de la liberté, et restez fermes à votre poste jusqu'à ce que le temple du bonheur, élevé par vos mains, soit assis sur des bases inébranlables. Quant à nous, nous tiendrons constamment éclairé le flambeau menaçant qui doit pénétrer dans les antres où s'ourdissent les complots atroces dirigés contre le triomphe de la révolution ; nous en poursuivrons les auteurs sans indulgence et sans crainte, et nous n'oublierons jamais que la justice et la probité sont à l'ordre du jour. »

La société populaire et républicaine de Balle-sur-Drôme s'exprime ainsi :

» Législateurs, vous avez bien mérité de la Patrie, en faisant tomber les têtes des conspirateurs et des traîtres qui voulaient anéantir la liberté sous le voile du patriotisme, et donner des chaînes à un Peuple qui a juré de vivre libre ou de mourir : vous avez rempli nos vœux, recevez nos remercîmens.

Restez fermes à votre poste ; le Peuple est debout pour vous défendre.

Nous vous annonçons que nous n'avons dans notre Commune d'autre culte que celui de la vertu, de l'humanité et de la bienfaisance. *Vive la République une et indivisible ! vive la Montagne !* »

La société populaire de la Commune d'Audierne, département du Finisterre, annonce qu'elle a déjà extrait de son territoire 200 livres de salpêtre, à l'aide du C. Ozeillon, et qu'elle continuera à se livrer à l'extraction de cette matière précieuse.

L'agent national près le district de Beauvais, écrit à la Convention que malgré le grand exemple donné aux contre-révolutionnaires, dans les châtimens que viennent de subir les conjurés, les aristocrates espéraient encore jeter la division parmi les républicains ; les patriotes ont vu le piége, et l'ont évité en se serrant de plus près.

Le représentant du Peuple André Dumont a passé dans cette Commune ; ses discours ont fait sur le Peuple l'impression la plus heureuse ; et les cris mille fois répétés de *vive la République* ! se sont fait entendre autour de lui.

Tout le Peuple a juré de se rallier sans cesse autour de la Convention, et de lui faire un rempart de son corps contre les attaques des ennemis intérieurs et extérieurs.

L'agent national du district de Cambrai instruit la Convention que le 17 germinal une horde autrichienne se répandit dans la Commune de Fontaine-au-Pire, et s'y livra, selon sa barbare coutume, à toutes sortes d'horreurs. Deux hussards, ou plutôt deux scélérats stipendiés par Cobourg, entrerent dans la demeure de Jean-Antoine Lefage, outragerent ce citoyen, leverent le sabre sur lui, et coperent le bras à Jeanne-Marie Lasselain, son épouse, qui s'efforçait de parer les coups qui tombaient sur son mari. Cette citoyenne infortunée est mere de trois jeunes enfans et bonne patriote.

Renvoyé au Comité de surveillance.

Un très-grand nombre d'autres Adresses sont lues.

La Convention décrete la mention honorable et l'insertion au Bulletin.

L'agent national près le district de Libreval-sur-Cher annonce que 14 lots de biens d'émigrés, estimés 69,533 liv., ont été vendus 143,065 liv.

Les administrateurs et agent national du district de Dol annoncent qu'un bien d'émigré, estimé 24,485 l., a été vendu 57,305 liv.

Les administrateurs et agent national du district de Calais-sur-Oneille annoncent que plusieurs objets, estimés 11,102 liv, ont été vendus 25,260 liv. ; une terre affermée 850 liv., estimée 28,225 liv., a été vendue 97,925 liv.

Les administrateurs du directoire du district de Neuf-Saarverden annoncent que la vente des biens d'émigrés se fait dans ce canton avec beaucoup de succès.

On lit les lettres suivantes :

Les représentans du Peuple près l'armée des Pyrénées orientales, à la Convention nationale. — Au village de Nils, le 21 germinal.

Citoyens collegues, l'armée de Pyrénées orientales est enfin régénérée et pourvue de tout ce qui doit lui assurer la victoire ; elle n'attend plus que le signal du combat pour fondre en masse contre les satellites du despote de Madrid. Les traîtres qui avaient compromis la sureté de cette frontiere sont tous dans les fers ou frappés de mort par le glaive de la loi ; tous les malveillans qui, dans cette partie de la République, pouvaient desirer les succès de l'ennemi, ont été, par nos ordres, déportés à cent lieues dans les prisons de l'intérieur ou traduits au tribunal révolutionnaire de Paris : ainsi l'armée est assurée de ne laisser derriere elle que des amis, et des citoyens qui ont élevé un temple à la Raison, et qui tous se sacrifieraient plutôt que de laisser manquer leurs freres d'armes de ce qui leur est nécessaire.

Les vieux militaires disent hautement qu'on n'a jamais vu de troupes plus belles et mieux tenues, et les amis de la liberté et de l'égalité n'en ont jamais vu de plus républicaines ; les vainqueurs de

Toulon et les vainqueurs de Peyrestortes ne font qu'une famille de frères prêts à mourir tous ensemble ou à exterminer les ennemis de la République. Les soldats et les généraux, animés du même amour pour la Patrie, font unis par les liens indissolubles du courage et de la fraternité philantropique.

L'intrépide général Dagobert a déjà tenté une heureuse diversion du côté de Puicerda : il vient d'enlever trois postes essentiels aux Espagnols ; la division qu'il commande s'est emparée, pour ouvrir sa marche, d'une redoute située sur une montagne escarpée ; elle a pris six pièces de canon, trois gens fusils, et fait beaucoup de prisonniers ; elle est déjà sous les murs du château d'Urgelle, dont elle fait le siège. Nous vous faisons passer la copie des lettres qui nous ont été adressées, et dans lesquelles vous trouverez des détails intéressans sur cette expédition.

Le général en chef Dugomier va exécuter un vaste plan d'attaque générale par terre et par mer, dont le succès doit anéantir l'armée espagnole : le Comité de salut public, à qui il est adressé, doit en être convaincu aussi bien que nous. Les bonnes dispositions militaires déjà prises, l'excellente composition et l'ardeur de l'armée républicaine sont le garant de nos brillantes espérances ; sans doute avant que ce courrier vous soit parvenu, nous vous en aurons expédié un autre qui vous annoncera un grand triomphe pour la République.

Salut et fraternité. MILHAUD, SOUBRANY.

Copie de la lettre écrite par le général de brigade Bonnet, aux représentans du Peuple près l'armée des Pyrénées orientales, le 20 germinal.

Je vous fais passer la lettre du général Dagobert : son premier pas en Espagne vient de procurer à cette division une suite de positions militaires intéressantes ; et si la terreur de nos ennemis leur fait rendre le château de la Seu, nos pas en Espagne peuvent être ceux d'un géant. Je m'occupe à préparer de nouveaux avantages ; il faut vaincre. Nous avons contre nous les obstacles que la nature semble opposer, et les préjugés dont l'avide aristocratie avait encroûté tous les hommes ; mais la raison doit tout éclairer, et la terreur est le moyen qui paraît ici le meilleur pour y parvenir ; car la timidité des moyens ne pourrait comprimer les ressorts que les despotes ont préparés depuis si long-tems.

Salut et fraternité. *Signé*, BONNET.

Pour copie conforme. *Signé*, MILHAUD et SOUBRANY.

Copie de la lettre écrite par le général de division, Dagobert, commandant en chef celle du Mont-Libre. — Au Pont-de-Bar, le 19 germinal.

Citoyens représentans, je souffrais que la mort d'un de nos frères d'armes, haché par morceaux par nos féroces ennemis, qui le surprirent en se promenant, n'eût pas été vengée ; je me suis donc mis en marche de Puicerda, et j'arrivai à Belver vers la fin du jour, afin que le bruit de mon expédition ne fût pas éventé. Une colonne devait marcher toute la nuit, et venir, par un détour considérable, s'emparer de Pont-de-Bar, au moyen de quoi pas un seul homme n'aurait pu échapper ; malheureusement il a tombé de la neige, et le tems a été si mauvais, que cette colonne n'a pu arriver.

L'ennemi, dans sa position, paraissait inattaquable ; mais rien n'a résisté à l'ardeur de nos braves Sans-Culottes : une redoute garnie de quatre pièces de canon a été enlevée. L'ennemi, en se sauvant, a mis le feu au magasin à poudre, qui a sauté au moment où quatre canonniers venaient d'y entrer : ces braves gens ont été blessés et brûlés : mais on espère qu'ils n'en mourront pas.

L'un d'eux, nommé Maury, s'adressant à son officier, l'a prié d'écrire à sa mère qu'il était mort en brave garçon, et en disant *vive la République !*

Nous avons pris 6 à 7 pièces de canons, autant de fusils de rempart, près de 300 fusils, des bestiaux et des vivres. Nous avons fait des prisonniers, mais je n'en fais pas le nombre.

Je ne peux que me louer infiniment du général Charlet et de tous les officiers et soldats qui m'ont parfaitement secondé ; si j'en nommais un, il faudrait les nommer tous. Je compte être demain sous les murs d'Urgelle.

Veuillez bien faire part de ma lettre au Comité de salut public, de même qu'au général Dugomier. La multiplicité de mes occupations ne me laisse pas le tems de lui écrire.

Salut et fraternité. *Signé*, DAGOBERT.

Pour copie conforme,
Signé, SOUBRANY, MILHAUD.

Collot-d'Herbois, au nom des Comités de salut public, de finances et de liquidation. Citoyens, c'est au nom de vos Comités de salut public, des finances et de liquidation, réunis, que je vais parler. Dans ces momens où l'airain tonnant, où le fer redoutable qui seconde le courage et la force des soldats républicains, conformément les seuls traités que vous puissiez faire avec les tyrans ; au moment où ces tyrans font frappés de l'effroi qui précede la destruction ; où le supplice et la terreur ont abattu et comprimé de tous côtés leurs partisans et leurs émissaires ; où vos derniers décrets, en faisant circuler fortement la justice distributive, vont enfin mettre en dissolution le parti de l'étranger sans cesse renaissant sous des formes différentes, et toujours plus criminel, ce fera sans doute pour vous un sentiment doux, que d'être ramenés par la réflexion vers les Nations dignes de votre alliance ; c'est un soulagement nécessaire pour ceux à qui le devoir et la vertu commandent une attitude continuellement terrible pour le maintien des droits d'un Peuple libre, que de pouvoir contempler des hommes qui doivent penser comme eux, et avec lesquels ils puissent resserrer d'autant plus chaque jour les nœuds de l'amitié et de la confiance réciproque.

Votre Comité de salut public, dans la séance du 27 brumaire dernier, vous a déjà désigné cette Nation, dont *l'union avec la France républicaine doit être aussi naturelle qu'imposante* ; c'est vers elle ; c'est vers ce Peuple, franc, courageux et fort, que les Français libres peuvent estimer, vers les Suisses enfin, qui ne peuvent jamais se déclarer les alliés des tyrans, sur lesquels ils ont remporté des victoires décisives qui ont fondé leur existence républicaine ; et qui doivent être par conséquent les naturels et solides amis de ceux qui combattent pour la liberté, que je vais porter vos regards.

C'est pour acquitter les promesses faites dans la séance que je viens de citer, que vos Comités vous adressent la parole : ainsi les Nations auront chaque jour de nouvelles preuves que la foi promise et la loyauté républicaine seront ici continuellement à l'ordre du jour ; elles apprendront que votre nouvelle diplomatie n'est fondée que sur la vertu pure, qui seule peut faire jouir les Peuples des fruits de la liberté et du bonheur. Il vous appartiendra de faire disparaître d'entre elles cette hideuse et vieille diplomatie, toujours à la fois ambitieuse, puérile et cruelle, dégoûtante de perfidies et de crimes, dont les agens, semblables à ces Peuples Cannibales qui mettent des fanaux sur les écueils pour y attirer plus surement les nautoniers confians, ne feignaient de s'occuper des intérêts des Peuples que pour les sacrifier, et multiplier les naufrages de la raison et de la vérité au profit du brigandage et de la fourberie des rois.

Vous aurez encore cet avantage, que vous choisissez pour reconnaître vos amis, les instans où les plus grands succès ne paraissent pas incertains. Les tyrans, en de tels instans, se montraient toujours impérieux, farouches, arrogans ; la République magnanime au contraire n'en profite que pour donner à la confiance quelque chose de plus intime, de plus animé, de plus cordial et de plus sacré.

Vous ne recevez l'impulsion d'aucun intérêt que celui de la justice ; c'est dans le fond des cœurs que le contrat d'alliance entre les hommes libres trouve ses formules écrites ; le rafinement de la politique ne leur conviennent pas ; de tels hommes ne dépendent pas des événemens, ils ne cherchent point à les presser avec inquiétude ou avec défiance ; ils comptent les uns sur les autres, et font certains par leurs principes de se trouver ce qu'ils doivent être quand l'occasion se présente.

Vos Comités n'ont pu, dans le décret qu'ils vont vous proposer, relativement aux pensions attribuées aux militaires Suisses licenciés, ramener exactement aux nouvelles formes par vous adoptées, les différens résultats qu'ils ont à vous soumettre ; une sorte de scrupule qu'ils ont prévu que vous partageriez, paraissait exiger qu'en cette seule occasion on se reportât vers quelques formes abolies, quant aux pensions militaires, pour que les engagemens pris soient sévérement exécutés. Cette sorte d'exception ne peut avoir aucune fâcheuse conséquence ; et cette observation religieuse des traités conserve à la bonne foi nationale toute la pureté de son caractère. C'est ainsi que tous vos traités seront toujours maintenus avec les Peuples dignes de votre amitié, de votre estime et de votre alliance.

La prononciation formelle de pareils sentimens va mêler le désespoir à l'agonie des tyrans, qui déjà se débattent et palpitent sous les derniers coups qui leur seront portés par les soldats républicains. Ainsi, lorsque les rois expirans cherchent à dégrader leur faiblesse sous de vains titres, sous des formules bizarres ou ridicules ; lorsque les mots de *dicte*, et de *hautes puissances* n'annoncent que les infirmités, la pusillanimité et la caducité de toutes les tyrannies, vous annoncez au Monde que vous n'êtes ici assemblés que pour faire siéger avec vous toutes les vertus, pour y faire présider l'égalité sainte et la liberté, déformais inséparables ; vous annoncez que votre puissance est dans la raison, votre force dans la justice ; vous proclamez devant les Nations vertueuses, qu'il est parmi nous un temple ouvert à l'amitié, et vous jurez une alliance fermée à celles qui sont dignes d'en maintenir les droits sacrés, d'en cultiver les rapports, qui ne peuvent aboutir qu'à la commune prospérité.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

La Convention nationale voulant remplir le vœu du décret du 20 août 1792, acquitter en conséquence les promesses faites aux officiers, sous-officiers et soldats suisses, licenciés, et statuer définitivement sur toutes les pensions qui leur ont été ou doivent leur être accordées pour service militaire, ainsi que sur le mode d'en effectuer le paiement : décrete ce qui suit :

Art. Ier. Tous officiers, sous-officiers et soldats suisses, licenciés par le décret du 24 août 1792, qui avaient à cette époque dix années de service accomplies, auront droit à une pension. Elle sera susceptible d'une augmentation progressive, relativement aux années excédant les dix premières.

II. Conformément à l'article II du titre II de la loi du 22 août 1790, les pensions des officiers suisses seront réglées sur le pied de celles des officiers de l'infanterie française ; leur traitement sera calculé sur le grade de cette infanterie, correspondant à celui que les officiers suisses ont eu dans leurs régimens.

III. Après dix années de service, lesdits officiers auront droit pour leur retraite à une pension d'un huitième du traitement attribué au grade reconnu. Cette pension sera augmentée d'un quatre-vingtième en sus pour chaque année de service faite après les dix ans, de sorte que pour vingt ans, elle sera d'un quart de leur traitement ; au-dessus de vingt ans, elle sera augmentée, pour chaque année de service, du vingtième des trois quarts restans de ce même traitement, de manière que celui qui aurait fait 40 années, aura la totalité de son traitement pour retraite.

IV. Les sous-officiers et soldats qui auront fait dix années de service, recevront 60 liv. de pension annuelle.

Il y sera ajouté un huitième de la haute paie qu'avaient les sous-officiers à raison de leur grade, et les soldats à raison de l'ancienneté de leurs services.

Cette pension sera augmentée, pour chaque année excédant lesdites premières jusqu'à la quarantième, d'un trentième du cumul formé de la solde fixée sur le pied de l'infanterie française, à 182 l. 10 s., du total des masses affectées à son entretien et de la haute paie pour ceux qui en jouissaient, distraction préalablement faite des 60 liv. et du huitième de la haute paie attribuée aux dix premières années de service.

V. Le *maximum* de la pension des officiers sera fixé d'après les dispositions de l'article XVIII du titre Ier de la loi du 22 août 1790. Le *maximum* des pensions pour les sous-officiers et soldats suisses sera fixé ainsi qu'il suit :

Pour le sergent-major des grenadiers, 440 l. 4 s. ; pour *idem* des fusiliers, 429 liv. 3 sous 4 den. ; sergent des grenadiers, 373 liv. 10 sous ; *idem* des fusiliers, 355 liv. 5 sous ; caporal des grenadiers, 300 liv. 10 sous ; *idem* des fusiliers, 282 liv. 5 s. ; appointé des grenadiers, 254 liv. 12 sous 6 den. ; *idem* des fusiliers, 236 liv. 12 sous 6 den. ; grenadier, 245 liv. 15 sous ; fusilier, 227 liv. 10 sous.

VI. Il sera accordé à tous les militaires suisses licenciés, depuis le soldat jusqu'au capitaine inclusivement, qui n'ont pas fait 10 ans de service, une gratification, une fois payée, pour chaque année, dans la proportion suivante :

Au capitaine, 40 liv. ; au lieutenant, 30 liv. ; au sous-lieutenant, 20 liv. ; au sous-officier, 15 liv. ; au soldat, 10 liv.

VII. Les officiers des régimens auxquels la constitution de leur canton défend d'accepter des pensions des puissances étrangeres, recevront une gratification une fois payée.

Cette gratification sera le décuple de la pension annuelle à laquelle ils auraient eu droit de prétendre d'après les années de service qu'ils ont faites. Les sous-officiers et soldats des régimens mentionnés dans le présent article sont assimilés à ceux des autres régimens suisses licenciés, quant à leurs retraites et pensions, ainsi que les sous-officiers et soldats invalides du régiment de Steiner, qui depuis le licenciement général des Suisses ont cessé d'être payés par l'Etat de Zurich, sur la somme de 50.0 livres qui lui était précédemment fournie par la France pour cet objet.

VIII. Seront admis aux bénéfices de la présente loi les officiers, sous-officiers et soldats suisses licenciés qui se feront retirés dans leur Patrie, ou en pays neutre, ou qui sont restés en France.

Sont formellement exclus d'y participer ceux qui auraient porté les armes chez les puissances avec lesquelles la République Française est en guerre, ou qui seraient reconnus pour avoir pris part à des complots tramés contre la liberté depuis le commencement de la révolution.

IX. Les conditions prescrites dans l'article précédent, seront justifiées en pays neutre par un certificat des magistrats civils du domicile du réclamant, légalisé par l'agent de la République Française. Les réclamans domiciliés en France seront soumis aux formalités prescrites pour les pensions et indemnités perçues par les citoyens Français.

Dans le cas où la résidence des réclamans en France aurait été interrompue, ils fourniront le certificat exigible de ceux qui résident en pays neutre. Le domicile en France sera constaté par une année de résidence continuelle.

Les formalités prescrites par le présent article, seront exigées pour toucher à l'époque de chaque paiement.

X. Tous les réclamans susceptibles de pensions ou gratifications, seront tenus de faire parvenir aux bureaux de la guerre, dans le délai de trois mois, à dater de ce jour, les titres nécessaires, ainsi que les attestations et certificats exigés par l'article précédent. Ils feront remettre aux mêmes bureaux, les brevets et décorations qu'ils auraient reçus du tyran.

Les pensionnaires qui auraient d'anciens titres les feront parvenir, dans le même délai, pour être échangés. Ceux qui n'auront pas satisfait à ce qui est prescrit par le présent article, seront censés avoir renoncé à toutes pensions ou gratifications auxquelles ils auraient pu prétendre.

XI. Un mois après le délai ci-dessus prescrit, un état général desdites pensions et indemnités, ainsi que des sommes qui auraient pu être payées jusqu'alors sous l'autorisation du Comité des finances, sera dressé de concert avec la Commission de la guerre et le commissaire de liquidation. Cet état sera produit au Comité de liquidation, qui le présentera sans délai à la Convention nationale pour être approuvé et réglé définitivement, et les brevets être ensuite délivrés aux titulaires.

XII. Les pensions commenceront à courir du jour où les régimens Suisses licenciés ont cessé d'être à la solde de la Nation Française. Elles seront payées de six mois en six mois par le payeur du district où sera le domicile de ceux qui résident en France, et par un payeur nommé pour résider en Suisse à cet effet, à ceux qui se sont retirés dans leur Patrie. Le payeur nommé ne pourra être qu'un citoyen français. Il jouira de quatre mille livres de traitement.

XIII. Les pensionnaires qui résideront en pays neutres opteront pour toucher leurs pensions en France ou dans leur Patrie. Les déclarations nécessaires pour que les fonds parviennent aux différentes caisses qui devront payer les pensionnaires seront faites par eux en retirant leurs effets.

XIV. L'agent de la République Française aura une surveillance immédiate sur le payeur établi auprès de lui en Suisse. Il visera toutes les pieces justificatives pour obtenir le paiement dont le payeur resterait responsable sans cette formalité. Il correspondra avec la trésorerie nationale pour la demande des fonds nécessaires au service du payeur. Il est dérogé seulement en ce qui concerne l'exécution du présent décret, aux dispositions des précédentes lois qui lui seraient contraires.

Le présent décret sera de suite envoyé au ministre des affaires étrangeres, qui l'expédiera par un courier extraordinaire à l'agent de la République auprès des Cantons helvétiques, pour qu'il y obtienne la plus grande publicité.

Ce décret est adopté.

La Convention ordonne la traduction en allemand du rapport et du décret.

Couthon, au nom du Comité de salut public. Je viens vous dire un mot sur la loi de police générale. Des réclamations sans nombre sont venues au Comité; il les a examinées; il a cru qu'il devait seulement vous proposer deux légers changemens. Quand hier je vous proposai de comprendre dans la loi les faux comtes, les faux marquis, et tous les hommes dévorés de l'orgueil d'être privilegiés, c'était pour débarasser Paris de cette foule d'intrigans, ennemis de la liberté et de l'égalité, d'avanturiers qui portaient dans tous les mauvais lieux leurs titres usurpés.

Le Comité avait été guidé par des vues de morale et de justice. Cependant il s'est glissé dans cet article un amendement qui lui donne trop d'extension. Il a été proposé, et ensuite décrété, de joindre ceux qui avaient acheté des charges qui annoblissaient à ceux qui avaient usurpé des titres de noblesse. Le Comité a senti que ceux qui n'avaient gardé qu'un instant les priviléges d'une charge qui annoblissait, ne devaient pas être assimilés à ceux qui, depuis des siecles, outrageaient le Peuple par leur orgueil et leur insolence. Je suis en conséquence chargé de vous proposer de retrancher de l'article le mot *acheté*.

Charlier. Lorsqu'hier j'appuyai l'amendement dont on demande le rapport, je pensai que ceux qui avaient voulu sortir de la classe du Peuple en achetant des charges de secrétaire du roi, méritaient d'être traités comme ceux à qui la naissance donnait le droit absurde et criminel de mépriser le Peuple. Comment, en effet, pourriez-vous épargner ceux qui, s'ils n'ont pas joui des privileges de la noblesse, c'est que la révolution ne leur en a pas donné le tems, mais qui étaient dans la ferme résolution de devenir nobles, puisque, pour me servir de l'expression triviale, ils s'étaient fait savonner? La loi doit atteindre ces hommes aussi méprisables que ceux qui sont nés dans la classe des privilégiés. Je demande que le mot *acheté* soit maintenu.

Couthon. J'appuyai hier l'amendement dont il est ici question, parce que je n'avais pas vu tous les inconvéniens qu'il entraînait, et la Convention elle-même n'eût pas le tems de s'appercevoir s'il était contraire à la politique. Le Comité l'a mûrement examiné, de très-fortes raisons l'ont déterminé à vous en demander le rapport. Si la Convention le veut, je lui ferai part des motifs du Comité. Mais il est certain qu'en adoptant l'amendement, elle a donné au décret plus d'extension qu'il n'était dans son intention de lui donner. Il ne serait pas juste, car il frapperait également des hommes qui ne doivent pas l'être. Je fais cette espece de comparaison: un secrétaire du roi a gardé sa charge pendant six mois, il lui fallait 20 ans pour devenir noble. S'il est compris dans la cathégorie des nobles, vous le punissez plus qu'il ne le mérite; à plus forte raison vous n'êtes pas justes à l'égard des enfans qui n'ont point partagé la volonté de leur pere, et qui n'avaient jamais eu la prétention de vouloir s'annoblir. Voulez-vous séparer les enfans du pere, tandis que le but de la morale des Républiques est d'unir plus intimement les époux avec leurs épouses, les enfans avec leurs pere et mère. Je demande que la rédaction du décret que j'ai présentée soit adoptée.

Tallien. Les principes de morale et de justice qui ont porté le Comité à demander le rapport de l'amendement adopté hier par la Convention, ne peuvent s'étendre qu'à quelques fonctionnaires publics et à quelques hommes qui, par leurs talens et leur patriotisme, peuvent être utiles à la liberté; mais le Comité a la faculté de les mettre en réquisition, et par là de les conserver dans les places où ils sont utiles. Mais pourquoi adopter une mesure générale; pourquoi accorder une faveur à ceux qui ont voulu sortir de la classe du Peuple, qui n'ont acheté des charges que pour être dispensés de payer les impôts qui écrasaient le Peuple? pourquoi ne pas sévir contre des hommes qui sont entrés avec des intentions perfides dans une caste que son orgueil et sa corruption rendaient si méprisable?

Citoyens, les hommes qui ont voulu s'allier avec d'autres hommes qui faisaient profession de mépriser le Peuple, ne méritent aucune considération. Si le Comité de salut public le croit nécessaire, qu'il mette en réquisition ceux qui lui paraîtront devoir mériter une exception; mais je demande, pour le maintien des principes, que ceux qui ont acheté des charges qui annoblissaient ne soient point exceptés par une disposition générale, de la loi de rigueur portée contre les nobles.

Delmas. Citoyens, pour l'intérêt du Peuple, pour l'intérêt de la révolution, vous devez punir ceux qui ont eu l'intention de s'élever au dessus du Peuple. Un secrétaire du roi mérite-t-il plus de faveur, parce que la révolution ne lui aura pas laissé le tems de s'annoblir, et de transmettre à ses enfans les priviléges qu'il ambitionnait? Il a eu l'intention d'opprimer le Peuple; il doit être puni.

Charlier. D'après de nouvelles réflexions, je conviens moi-même qu'une exception peut être nécessaire; mais je demande qu'elle ne soit qu'en faveur de ceux qui ayant acheté une charge qui annoblissait, l'ont vendue après n'en avoir joui qu'un court espace de tems.

Robespierre. Je ne prends pas plus d'intérêt que le Comité de salut public et la Convention nationale, aux personnes qui font l'objet de la discussion actuelle. Si je n'écoutais que l'espece d'antipathie naturelle aux amis ardens de la liberté, contre tout ce qui portait autrefois les apparences même de l'orgueil et de l'aristocratie, je déclamerais peut être avec plus de force que ne l'ont fait les préopinans contre tous ceux qui ont voulu sortir de la classe respectable du Peuple; mais, Citoyens, c'est la justice et l'intérêt du Peuple qui doivent toujours diriger les délibérations de l'homme public. L'intérêt du Peuple veut qu'on n'écoute pas toujours avec complaisance les propositions qui sont en apparence populaires; il exige qu'on adopte de préférence ce qui peut assurer son bonheur et sa félicité.

Les Comités, croyez le, Citoyens, n'ont rien perdu de leur énergie, j'en atteste les décrets séveres et fulminans qu'ils vous ont proposés. Il doit donc leur être permis d'observer que dans les décrets les plus vigoureux et les plus séveres contre les ennemis de la Patrie, il est des mesures à garder, mesures fixées par les principes et par la justice. D'abord les articles proposés par le Comité de salut public étaient politiques et justes sous tous les rapports; car on ne peut par ranger dans la même classe le vil intrigant et celui qui a fait retentir les tribunaux de ses prétentions à la noblesse, et l'homme qui n'a eu qu'un moment la véléité d'être noble. Le membre qui vous a proposé l'amendement a senti lui-même la difficulté de son exécution; aussi vient-il de se rétracter lui-même, et demander que cet amendement ne fût applicable qu'à ceux qui avaient joui effectivement des privileges de la noblesse. D'autres considérations doivent vous déterminer à rejeter cet amendement, c'est qu'il développerait dans la loi une infinité de personnes que vous n'avez pas voulu atteindre.

On ne parle dans ce moment-ci que des secrétaires du roi; mais il existait une multitude de charges créées par le génie de l'ancien régime, qui donnaient le titre de noble à ceux qui les possédaient, et qui cependant avaient pour objet des fonctions utiles, des magistratures nécessaires à l'ordre social. On avait attaché des privileges à ces charges, parce que le gouvernement, qui trafiquait de tous les emplois, vendait jusqu'au droit respectable de rendre la justice et d'être utile à ses concitoyens.

Le Comité a pensé que si vous laissiez subsister cet amendement, vous détruiriez toute la vigueur et l'énergie de la loi que vous avez rendue; en effet, les individus qu'elle envelopperait se multiplieraient à l'infini, et formeraient une ligue bien plus puissante pour demander des exceptions que vous seriez peut-être forcés d'accorder. Ainsi, pour l'intérêt véritable du Peuple, et pour que la loi demeure intacte, il faut que vous la restreigniez dans de justes bornes.

Citoyens, en parlant en faveur de l'amendement, on peut se donner l'avantage d'une sévérité apparente contre les ennemis du Peuple; mais le devoir du véritable ami du Peuple est de le servir sans le flatter. Je demande que l'amendement qui a été adopté hier, soit interprété ainsi que l'a proposé Couthon.

Cette proposition est adoptée.

Couthon. Il y a d'autres observations à faire sur un des principaux articles de la loi. L'article VIII porte: les étrangers marchands détaillans, établis avant la promulgation du présent décret, &c. Votre Comité a pensé que, si vous borniez cet article à ces termes, votre intention, qui est d'expulser les ennemis de la République, ne serait pas remplie; car quel est l'étranger qui ne trouvera pas un ami assez officieux pour lui prêter un magasin, afin qu'il puisse dire qu'il n'est pas compris dans la loi.

Votre Comité a pensé que vous deviez favoriser les marchands détaillans de bonne foi. Or, il est impossible de ranger dans cette classe celui qui, pour se soustraire à la loi, se sera fait marchand depuis deux jours. Le Comité propose de faire remonter l'époque de son établissement avant la révolution. Voici l'article qu'il vous propose à ce sujet.

L'article que propose Couthon, est adopté en ces termes:

La Convention nationale décrete que l'art. VIII du décret rendu dans la séance du 27, sur la police générale, demeurera définitivement rédigé dans les termes suivans:

Les étrangers ouvriers, vivant du travail de leurs mains, antérieurement à la loi du mois d'août (vieux style), relative au mesures de police contre les étrangers seulement, qui seront reconnus pour avoir été marchands détaillans antérieurement au mois de mai 1789, les enfans au-dessous de quinze ans, et les vieillards âgés de plus de soixante-dix ans, sont pareillement exceptés.

Ramel. Je demande si un noble ou un étranger âgé de plus de 70 ans, est tenu de sortir de Paris?

Plusieurs membres. Non, Non.

Robespierre. La Convention vient de rapporter l'amendement qui avait été adopté hier; elle le devait, parce que cette disposition n'était pas mûrie. D'un autre côté, il ne faut pas cependant qu'on puisse se méprendre sur l'esprit du décret, qui est d'atteindre tous les ennemis du Peuple. Je crois donc, d'après les observations qui viennent de m'être faites, qu'il est nécessaire de renvoyer cet amendement au Comité, afin de le revoir de nouveau.

Charlier. J'appuie le renvoi demandé par Robespierre; mais comme la loi a été faite à trois reprises différentes, je crois qu'il est nécessaire de la revoir en entier.

Robespierre. Il ne faut pas entraver l'exécution de cette loi; elle est complette.

Couthon. L'intention du préopinant est que la loi reste telle qu'elle a été adoptée, et qu'en conséquence le mot *acheté* qui se trouve dans les articles proposés hier par le Comité, soit retranché. Je demande donc que l'Assemblée adopte les deux articles qui lui ont été présentés hier par son Comité, et qu'elle lui renvoye l'amendement, afin d'examiner s'il n'y a pas lieu d'en faire un article séparé.

La proposition de Couthon est adoptée ainsi qu'il suit.

La Convention nationale décrete que les deux articles additionnels de la loi sur la police générale, présentés dans la séance d'hier par le Comité de salut public, demeurent définitivement adoptés, tels qu'ils ont été proposés par le Comité, sans l'addition du mot *acheté* proposé par amendement, et renvoie cet amendement à l'examen du Comité pour lui en faire son rapport.

(*La suite demain.*)

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. la 6e représ. de *la Réunion du 10 août ou l'Inauguration de la République Française*, Sans-Culotide en 5 actes.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Catherine* ou *la Belle Fermiere*, com. en 3 actes, préc. de *l'Ecole des Maris*.

En attend. la 1ere repr. *des Vrais Sans-Culottes*, et la 1ere de *l'Apothéose du jeune Barrat*.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Le Sourd* ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes; *le Petit Savoyard*, et *le Désespoir de Jocrisse*.

Théâtre National, rue de la Loi et de Louvois. Auj. la 4e rep. de *Wenzel* ou *le Magistrat du Peuple*; *le Retour du Mari*, com. dans laquelle le cit. Molé remplira le rôle de *Mari*, et *la Journée de l'Amour*, divertissement.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. Auj. pour la clôture, *les Fausses Infidélités*; *la Servante Maîtresse*; *le Mari retrouvé*, et *Rose et Colas*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. Au bénéfice d'un artiste, *Laure et Zulmé*, op. en 3 actes, et *Michel Cervantes*, op. en 3 actes à spect.

Théâtre du Vaudeville. Spectacle demandé, *le Sourd guéri*; *le Noble Roturier*; et *la Nourrice républicaine*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *L'Heureux Quiproquo*, et *les Peuples et les Rois tels qu'ils étaient*, ou *le Tribunal de la raison*, allégorie dramat. en 5 actes.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 211. *Primidi, 1er Floréal, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (d. 20 avril 1794, vieux st.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement. — Chambre des Pairs.

Séance du 26 mars.

Les papiers demandés la veille sont remis sur le bureau par lord Grenville; on en lit les titres, ainsi que le message de S. M.

Je suis si bien convaincu, dit le ministre, qu'il n'y a qu'une opinion sur ce message, et que tous les membres sont disposés à donner au roi tout l'appui et les secours possibles pour une guerre *juste et nécessaire*, que je me dispenserai de revenir sur des motifs suffisamment sentis, et demanderai purement et simplement qu'on envoye sans délai une Adresse à S. M. qui contienne l'expression de cette façon de penser; c'est-là la meilleure maniere de répondre à son message.

Lord Lauderdale. Sans doute je souscris aussi à l'Adresse, mais comme l'unanimité des suffrages est une chose infiniment desirable en pareille occasion, j'aurais voulu qu'on la rédigeât de maniere à l'obtenir, et il n'aurait pas fallu y faire dire aux membres ce que plusieurs d'entre eux ne pensent pas, par exemple, que cette guerre est *juste* et *nécessaire*. Car elle n'est ni l'un ni l'autre à mon avis.

Le vicomte de Sidney. Eh bien, moi, je déclare que si ces mots indispensables de *juste* et *nécessaire*, ne se fussent pas trouvés dans l'Adresse, j'aurais fait la motion de les y insérer: car enfin la très-grande majorité du corps législatif n'a-t-elle pas proclamé solennellement la justice et la nécessité de la guerre, et faut-il craindre de prononcer ces mots par une lâche condescendance pour quelques hommes à qui il suffit qu'une mesure soit proposée par le gouvernement pour la rejeter?

Le comte de Derby releve avec force et vivacité les expressions peu mesurées de l'opinant. Quoi donc! ajoute-t-il, ceux qui pensent, et je suis du nombre, que cette guerre est inconvenante, sans nécessité, injuste, destructive, n'ont-ils pas le droit de le dire, de le crier à haute voix, non-seulement dans cette chambre, mais même dans toute l'étendue du royaume? Que malheureusement une invasion ait lieu, qu'il s'éleve une insurrection, une émeute, une rébellion, et ces hommes que l'on calomnie, mais qui sont aussi inaccessibles à la crainte qu'au reproche, prouveront qu'il n'y a pas d'Anglais, ni dans cette chambre, ni hors de son enceinte, qui soient plus attachés à leur pays, plus disposés à prendre des mesures énergiques pour la défense intérieure, plus capables de les exécuter. Voilà le prix dont ils ont acheté et paieront, en tems et lieu, le droit de manifester leur opinion, qui condamne la conduite de ceux qui les ont entraînés dans cette position cruelle.

Lord Grenville prend ensuite la parole. Le ton, l'astuce et la dissimulation ministériels ne l'abandonnent jamais, et l'on peut dire qu'il remplit aussi bien son rôle dans la chambre haute, que son cousin M. Pitt dans celle des Communes.

Nous ne rapporterons pas toutes les déclamations de son discours. Il en appelle au genre humain et à tout le peuple Anglais, de la justice et de la nécessité de la guerre; puis il passe au tableau comparatif de la situation présente de l'Angleterre lors de la derniere campagne, avec celle où elle se trouve; et à son avis, elle possede en ce moment des avantages qu'il n'était pas dans la possibilité et la nature des choses qu'elle eût au commencement de la guerre. Il n'ose pas dire formellement, mais il voudrait faire entendre, et surtout croire, que tout va parfaitement pour la Grande-Bretagne. Après avoir glissé avec beaucoup d'adresse, et sans faire de chûte visible, sur ce pas difficile, il avance hardiment qu'il est convaincu qu'avec le concours du parlement, qui s'est prononcé tout entier et très-fortement, si l'on en excepte un bien petit nombre de membres, l'Angleterre sortira plus brillante et plus heureuse que jamais de cette guerre *juste, nécessaire, et indispensable* même.

Lord-Guilford. Mais comment se fait-il que notre position étant aussi avantageuse que le prétend l'honorable secretaire d'Etat, qui se félicite de la différence existante entre notre situation actuelle et celle où nous nous trouvions au commencement de l'autre campagne, les ministres ont pourtant recours à des moyens de défense inouis jusqu'à présent, et sont toujours à nous parler des dangers dont nous sommes menacés. J'avoue que je serais fort curieux de les entendre nous expliquer enfin ces contradictions. Quant aux mots *juste et nécessaire* appliqués à la guerre présente, comme on n'aurait pu mieux choisir si l'on avait voulu exprimer précisément le contraire de ce que j'en pense, on me permettra de demander qu'ils soient rayés de l'adresse, qu'au surplus je ne rejette pas en elle-même; car, plus conséquent que nos ministres, je sais très-bien que quoi qu'une guerre soit injuste et sans nécessité, ce n'est pas une raison pour se livrer sans défense à l'ennemi lorsqu'on a eu la mal-adresse de se l'attirer sur les bras.

Le lord chancelier met l'adresse aux voix, et mal servi par ses oreilles et par ses yeux, il déclare qu'elle est adoptée à l'unanimité.

Non, non, Milord, dit le comte de Stanhope, ne me comptez point du nombre de adhérens.

Lord Lauderdale annonce pour vendredi prochain une motion sur la circulaire adressée, au nom de sa majesté, aux lords Lieutenans des comtés; il obtient une séance *ad hoc*.

Il ajoute qu'il a été informé que MM. Muir et Palmer avaient présenté, constitutionnellement, une pétition au roi, laquelle avait été renvoyée aux juges qui avaient prononcé en premiere instance, pour en faire le rapport; il demande si ce rapport a effectivement eu lieu, parce qu'il a dessein de présenter une motion relativement à la condamnation de MM. Muir et Palmer, le 7 avril.

Le lord chancelier déclare n'avoir entendu parler de cette pétition ni d'aucun rapport; mais il promet des éclaircissemens le jour où l'honorable membre fera sa motion.

La chambre s'ajourne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux ci-devant Jacobins de Paris. Présidence de Veau.

Séance du 28 Germinal.

Le président annonce une lettre de Delcloche, chassé de la société. La société passe à l'ordre du jour, et elle arrête que la Section de Delcloche sera invitée à lui retirer sa carte de Jacobin.

Un citoyen qui se dit du département des Ardennes vient demander des armes, afin que ses concitoyens puissent repousser les ennemis qui nous menacent de ce côté.

Quelques propositions sont faites à ce sujet. Un membre offre à l'orateur un sabre qu'il possede; un autre demande que deux commissaires accompagnent ce citoyen au Comité de salut public, pour lui demander des armes.

Collot-d'Herbois. J'appuie le renvoi au Comité de salut public; mais il ne faut pas que ce renvoi soit prononcé comme on le propose; il ne faut pas le prononcer par les motifs présentés par celui qui est à la tribune. Ne semblerait-il pas qu'il y aurait un endroit où l'ennemi pourrait se présenter sans trembler, que nous manquerions d'armes et de moyens pour repousser les satellites de la tyrannie? Si celui qui vient de parler est un patriote, il n'a pas senti ce qu'il disait ni ce qu'il devait dire; je ne sais pas même s'il n'a pas été envoyé ici pour donner des avis à nos ennemis; nos ennemis eux-mêmes ne pourraient pas en faire plus que lui. Croyez-vous que ce serait impunément que les esclaves se présenteraient pour envahir notre territoire? Celui qui parait le redouter ne songe pas qu'ils sont arrêtés par des places fortes, et qu'ils ont à franchir auparavant des remparts inexpugnables; que si l'ennemi se présentait, aussitôt 100,000 hommes se leveraient de ce côté, et qu'ils sont prêts à prendre l'attitude des républicains, cette attitude imposante qui suffit pour faire fuir les esclaves devant les hommes libres.

Il n'y a pas d'armes, il n'y a pas de moyens pour repousser les ennemis! Quels avertissemens donnés à la tyrannie! Si celui qui vient les donner à la tribune des Jacobins est patriote, il mérite une réprimande fraternelle; s'il y a de l'équivoque dans ses principes, il faut prendre des éclaircissemens. Quel est cet homme qui vient nous dire qu'il n'y a pas d'armes, lorsque les frontieres sont défendues par des places fortes, par le courage et par la vertu des soldats défenseurs de la République? Ces braves soldats ont déja effrayé leurs adversaires, qui ont été obligés de reculer devant des postes qui n'étaient pas en aussi grand nombre qu'eux. Que signifie ce découragement où l'on veut nous jeter? Veut-on nous dire que la liberté n'est pas bien défendue? Elle est à l'abri de tous les coups, elle est indestructible par la résolution que nous avons prise de mourir en la défendant. Comment se fait-il qu'un homme qui se croit plus énergique et plus courageux que les autres, abandonne son poste, et fasse un voyage pour venir à la tribune des Jacobins donner un avertissement à nos ennemis, et leur dire que tel et tel poste n'est pas défendu? Comment est-il possible de tenir un pareil langage? Comment peut-on oublier que la République a trois mille lieues de circonférence, et qu'il n'y a pas un point où la liberté ne soit inexpugnable?

Voilà les idées qu'il faut exprimer à cette tribune, au lieu de faire un *compendium* de ce qui peut nous manquer. Celui qui vient donner cet avertissement ne dit pas la vérité, il ne manque rien à la liberté pour se défendre. Serait-ce donc en vain que toute la France serait occupée de la fabrication du salpêtre? serait-ce en vain que la République forgerait la foudre, et que tous les Français seraient devenus des cyclopes? Serait-ce en vain que nos oreilles seraient journellement frappées des épreuves de canons et de fusils qui avertissent les tyrans qu'ils ne peuvent pas se retirer trop loin de nos frontieres?

C'est dans le moment où les véritables principes sont mis au grand jour, où les actions sont rendues aux principes, où les tyrans sont avertis par la Nature que leur destruction approche; c'est dans ce moment, dis-je, que des hommes qui se disent patriotes, viennent relever les espérances des tyrans, et leur dire: ne craignez rien, il y a encore des points par lesquels vous pouvez entrer dans le territoire de la République: venez de ce côté, il n'y a que des bâtons pour le défendre.

Eh quoi! n'avons-nous pas encore Sedan et Montmédi pour mettre le pays de celui qui vous a parlé, à l'abri d'une invasion de l'ennemi? Nos volontaires, qui ne sont séparés de l'ennemi que par une simple toile, se plaignent-ils de n'être pas défendus? Comptent-ils jamais le nombre de leurs cartouches; ne se reposent-ils pas sur leurs bayonnettes, qui font trembler tous les tyrans?

Je demande que cette tribune ne soit pas profanée par la faiblesse, parce que c'est la tribune de la force, du courage et de l'intrépidité. (Applaudissemens.)

Collot-d'Herbois déclare ensuite que la société des Jacobins ne doit pas agréer l'offre d'un fusil ou d'un sabre qui a été faite par un citoyen à celui qui est venu à la tribune. Il pense qu'une ostentation pareille ne convient pas surtout dans un moment où des milliers de fusils sont fabriqués par heure dans la République, et que celui qui a un fusil à donner, doit le mettre entre les mains d'un défenseur de la Patrie, sans en faire parade, et sans chercher que les autres s'en apperçoivent. Il demande que l'offre soit rejetée.

Le membre qui avait proposé son fusil à celui qui se disait envoyé par ses concitoyens du département des Ardennes, prend la parole pour protester qu'il l'a fait avec une bonne intention. Il assure que son patriotisme ne peut pas être douteux, que ses fils sont aux frontieres, et qu'il y a aussi envoyé quinze de ses ouvriers.

Collot-d'Herbois releve cette derniere expression, en déclarant que l'on doit rejeter un pareil principe: je ne parle pas, dit-il, des individus; je ne parle que pour les principes. Que signifie ce langage, j'avais quinze ouvriers, et je les ai fait partir; j'ai disposé de leurs affections, de leurs vertus, de leurs sentimens: ils ont marché, parce que je les ai envoyés? Personne ne peut dire: c'est moi qui ai donné à quinze ouvriers ce mouvement du patriotisme, pas plus qu'un général ne peut dire: j'ai remporté la victoire tout seul. Dire que l'on a envoyé des citoyens aux armées! c'est ce grand moyen que les aristocrates emploient; celui qui ne sert pas la liberté par lui-même, dit qu'il la sert par les autres. Un aristocrate dira demain ce qui vient d'être dit ici, et il s'appuiera sur ce qu'un patriote l'a dit.

On ne doit pas oublier le zele et le patriotisme des ouvriers qui partent pour aller défendre leur pays. Il est tems que l'on oublie qu'il y a eu des chefs. La République est un vaste atelier où il n'y a aucun chef: nous en sommes tous les ouvriers; tous, nous travaillons au salut de la Patrie: aucun de nous ne peut dire qu'il dispose du cœur et de la vertu des autres.

Je rends justice au citoyen: je ne veux rien dire qui puisse l'offenser. Je l'applaudis d'avoir des enfans aux frontieres, et je sais que ses enfans ne sont patriotes que parce qu'il l'est lui-même et qu'il leur a donné une éducation républicaine; mais je fais mon devoir en relevant ce qu'il a dit en dernier lieu. Ce n'est pas lui qui a envoyé les quinze ouvriers aux frontieres: la vertu est la propriété de celui qui aime la vertu; les ouvriers sont partis parce que leur vertu les y portait; ils ont méprisé tous les avantages et toutes les jouissances qu'ils pouvaient se procurer, pour aller au secours de la liberté menacée. Je ne dois attribuer qu'à eux seuls le mouvement généreux qui les a engagés à partir. La gloire est à ceux qui sont partis et qui se font tuer; n'allons pas leur ôter cette satisfaction qu'ils ont si bien méritée. Il me semble que si j'étais ouvrier, ce serait une grande peine pour moi d'entendre dire à celui chez qui j'aurais travaillé: c'est moi qui l'ai envoyé. Ce sont les ouvriers, ce sont les Sans-Culottes qui ont fait la révolution; ce sont eux qui l'ont maintenue, et qui l'ont couronnée du succès; ce sont eux encore qui la finiront.

La vertu est à tous, ne laissons dire à personne qu'il peut faire plus qu'un autre; nous ne pouvons faire qu'autant que nous permet notre complexion et notre force.

Ce sont ceux qui ont le moins d'avantages à attendre, ceux qui sont animés par un moindre intérêt

personnel, qui veillent tous les jours et qui combattent pour la liberté ; il ne faut pas ravir à ceux-là une consolation bien douce, celle d'être entourés de l'estime publique : ils n'ont pas d'autre récompense à attendre quand ils ont reçu de larges plaies, quand il expirent en criant, *vive la République !* A eux récompense publique et reconnaissance éternelle ! (On applaudit.)

La société passe à l'ordre du jour sur l'offre d'un fabre et d'un fusil.

Brûlement d'assignats.

Le 29 germinal, à 10 heures du matin, il a été brûlé ; dans l'ancien local des ci-devant Capucines, la somme de 18,646,000 liv. en assignats démonétisés et 183 liv. en coupures, le tout provenant de la vente des domaines nationaux et recettes extraordinaires, formant ensemble la somme de 18,646,183 liv., laquelle, jointe au 1,981,353,817 liv. déjà brûlés, forme un total de deux milliards.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'Amar.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 GERMINAL.

Barere, au nom du Comité de salut public. Citoyens, Si les hommes pervers qui s'étaient attachés à contre-révolutionner toutes les mesures de salut public prises par la Convention nationale, n'avaient pas été frappés par le glaive de la loi, nous ne viendrions pas vous proposer aujourd'hui une mesure qui pourrait servir à dégrader les forêts ou à dénaturer des terres servant à des pâturages. C'est ainsi qu'on a vu des hommes courant les départemens pour dégrader les monumens publics, sous prétexte d'effacer des marques féodales. C'est ainsi qu'on a vu de prétendus révolutionnaires arracher les arbres des jardins, sous prétexte d'y faire planter des pommes de terre.

Mais ces inconvéniens ont déjà diminué sensiblement depuis les exemples que la justice révolutionnaire a faits à Paris ; c'est le moment que le Comité a cru plus convenable pour proposer une mesure nécessaire pour le salpêtre et pour plusieurs arts utiles à la défense de la République. Jamais aucune révolution n'a présenté le spectacle d'un peuple devenu subitement chimiste, physicien, fondant des canons et fabriquant des salpêtres avec plus d'activité et autant de talent que les hommes les plus exercés dans ces différens arts.

Il s'agit dans ce moment d'encourager la fabrication des salins et des potasses nécessaires à la préparation des salpêtres ; il s'agit de l'encourager par tous les moyens compatibles avec les besoins de l'agriculture et la conservation des forêts.

Voici quelques observations rapides sur les motifs du projet de décret que je viens présenter.

Le salin est un sel qu'on retire des cendres de bois et de plantes, en les lessivant et en évaporant ces lessives à siccité.

La potasse est le salin calciné.

Ces idées élémentaires sont connues : on n'insiste pas. On a besoin de salin et de potasse pour le salpêtre et pour beaucoup d'arts.

C'était le commerce qui fournissait la potasse jusqu'ici ; elle a plus de valeur que le salin. Cependant ce dernier peut suffire pour la fabrication du salpêtre.

On n'a fait jusqu'ici que du salin en France, mais trop peu abondamment pour les besoins actuels de l'exploitation du salpêtre.

Cet art était une routine pour quelques habitans des campagnes. Il doit devenir général chez eux comme l'exploitation du salpêtre pour tous les citoyens.

En brûlant les mauvaises plantes pour faire du salin, on rend un service à l'agriculture ; on commence par débarrasser le sol de plantes inutiles et parasites ; et on le dispose à recevoir des semences ou des plantations. On améliore véritablement le sol.

Dans la coupe extraordinaire des bois décrétée par la Convention, les petites brins et les élagages peuvent être brûlés et leurs cendres converties en salin avec avantage.

On a donc beaucoup de matériaux prêts pour former du salin, et la France à la voix du législateur, va se couvrir d'ateliers de salin, comme elle s'est couverte d'atteliers de salpêtre.

On demande du salin, et non de la potasse ; 1° parce que le premier est plus tôt fait ; 2° parce qu'il est très-propre à être employé pour le salpêtre ; 3° parce que la fabrication de la potasse exige des fourneaux et des appareils embarrassans et longs à établir.

Les citoyens qui en auront les moyens, ne doivent cependant pas négliger de convertir le salin en potasse ; c'est un art qui ne peut qu'être fort utile à la République, et qui créera pour elle une nouvelle branche d'industrie, pour laquelle elle était tributaire des pays du Nord de l'Europe ; mais dont le génie de la liberté saura bien la rédimer ; déjà les nouvelles méthodes pour faire de la soude, offrent les ressources les plus avantageuses pour cet objet.

L'art de faire le salin est encore plus simple que celui de faire du salpêtre. Il n'y a pas un républicain qui ne puisse en faire ; l'amour de la Patrie est un grand maître ; le zele des bons citoyens vaut les leçons des plus célebres artistes, et vous êtes en possession d'obtenir des citoyens tout ce que le salut de la République peut exiger.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

La Convention nationale voulant encourager la fabrication des salins et potasses nécessaires à la préparation des salpêtres, par tous les moyens compatibles avec les besoins de l'agriculture et la conservation des forêts, décrete ce qui suit :

Art. 1er. Toutes les herbes qui ne servent ni à la nourriture des animaux, ni aux usages domestiques ou ruraux, et qui ne font que surcharger des terrains, seront de suite brûlées pour servir à l'exploitation du salpêtre ou converties en salin.

Sont comprises dans cette classe les fougeres, les mousses, genêts, bruyeres et autres plantes qui croissent dans les bois et terres incultes.

Sont exceptées de cette classe les fougeres ou autres plantes de même nature, dans les lieux où il est d'usage de les faire servir à l'engrais des terres ou à couvrir les habitations.

II. Tous les propriétaires ou fermiers de bois et lieux incultes où croissent ces herbes, sont tenus de les faire brûler, et d'en faire apporter les cendres dans les Communes les plus voisines où l'on fait le salpêtre, si mieux ils n'aiment lessiver leurs cendres eux-mêmes et en préparer du salin chez eux.

Ces cendres ou ces salins leur seront payés comme il sera dit ci-après.

III. Si, dans l'espace de deux mois, à compter du jour du présent décret, les propriétaires ou fermiers n'ont pas exécuté cette loi, les agens nationaux prendront les moyens les plus convenables pour faire couper et brûler lesdites herbes, en invitant les citoyens à se livrer à ce travail, et surtout les femmes et les enfans qui auront pour salaire le produit de la vente des cendres.

IV. Les cendres provenant de la combustion des mauvaises herbes seront portées dans chaque Commune au magasin qui sera indiqué par la municipalité, et l'agent national les fera payer suivant le prix fixé par l'agent du district, en raison du prix du salin, fixé par le *maximum* ; les sommes nécessaires pour le paiement des cendres seront prises sur les fonds destinés à l'exploitation révolutionnaire du salpêtre, et la Commission de armes et poudres pourvoira aux avances nécessaires, ou au remplacement de ces fonds.

V. Les cendres seront distribuées aux ateliers de fabrication de salpêtre révolutionnaire qui en auront besoin, la valeur en sera payée directement par les ateliers ou acquittée ultérieurement par eux sur le produit de la recette de leur salpêtre.

L'agent national de chaque Commune est chargé de l'exécution de cette partie.

Si les cendres excedent la quantité nécessaire pour la fabrication du salpêtre, cet excedent sera à la disposition de la Commission des armes et poudres qui l'emploira convenablement.

VI. Les citoyens qui au lieu de se borner à livrer leurs cendres aux agens nationaux des municipalités, préféreront de les convertir eux-mêmes en salin, afin de réserver les cendres lessivées pour servir d'engrais à leurs terres, seront tenus de livrer ce salin aux magasins de la Commune dont il a été parlé ; il leur sera payé au prix du *maximum*.

VII. Le citoyen qui aura ainsi livré du salin pourra réclamer auprès de l'agent national de district une somme de six livres par quintal de salin, comme encouragement, en sus du prix du *maximum*. Cet encouragement n'aura lieu que pendant une année, à compter de la date du présent décret.

VIII. Le Comité de salut public est chargé de faire publier une instruction simple, sur l'art de fabriquer le salin.

IX. Les administrations de district sont chargées de veiller à l'exécution du présent décret, de le faire imprimer et distribuer, ainsi que l'instruction qui y sera jointe, dans toutes les Communes de leur arrondissement, et de prendre toutes les precautions nécessaires pour qu'il n'en résulte aucune dégradation dans les forêts. Les agens nationaux rendront compte de l'exécution au Comité de salut public.

Ce décret est adopté.

Barere. L'Assemblée a, par son décret du 12 germinal, supprimé le conseil exécutif et créé des Commissions administratives pour le remplacer. Le Comité m'a chargé de vous présenter les noms des citoyens qui doivent compofer ces Commissions ; ils sont tous patriotes, et joignent à un civisme ardent les talens nécessaires à l'emploi qui leur est confié. Le Comité n'a pas encore trouvé un assez grand nombre de citoyens pour remplir toutes les places ; mais bientôt il soumettra à votre acceptation les personnes qu'il aura choisies.

Voici cette liste.

Barere lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, nomme pour remplir les fonctions de commissaires et adjoints dans les Commissions exécutives, décrétées le 12 de ce mois, les citoyens dans l'ordre suivant :

Art. 1er. 1° pour la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, le citoyen Hermann, commissaire ; le citoyen Lanne, adjoint.

2°. Pour la Commission de l'instruction publique, le citoyen Payan, administrateur du département de la Drôme ; et Julien, agent du Comité de salut public.

3°. Pour la Commission de l'agriculture et des arts, les citoyens Brunet, Gateau et Thullier, adjoints.

4°. Pour la Commission du commerce et des approvisionnemens, le citoyen Johannot et Fujet, et le citoyen Potonnier, adjoint.

5°. Pour la Commission des travaux publics, les citoyens Lecamus et Fleuriot et le citoyen Dupin, adjoint.

6°. Pour la Commission des secours publics, les citoyens Rebours du département du Doubs, et le citoyen Daillet, du département du Pas-de-Calais.

7°. Pour la Commission des transports, poste et messageries, les citoyens Moreau et Thiémain, le citoyen Mercier, adjoint.

8°. Pour la Commission des revenus nationaux, le citoyen Laumont.

9°. Pour la Commission de l'organisation et des mouvemens des armées de terre, le citoyen Pillée, adjoint provisoirement.

10°. Pour la commission de la marine et des Colonies, le citoyen Dalbarade et le citoyen David, adjoint.

11°. Pour la Commission des armes et poudres, les citoyens Capon et Benezeth.

12. Pour la Commission des relations extérieures, le citoyen Buchot.

II. La Commission désignée sous le nom des finances dans le décret du 12 germinal, portera désormais le nom de Commission des revenus nationaux.

Elle sera composée seulement de deux commissaires et d'un adjoint, elle aura l'administration de toutes les contributions indirectes dans lesquelles seront comprises les douanes précédemment attribuées au département des relations extérieures. Le décret qui fait cette attribution est rapporté.

Monnot fait rendre le décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, sur l'état des rentes et dépenses ordinaires et extraordinaires faites par la trésorerie nationale, dans le courant de ventôse dernier, qui a été fourni par les commissaires de ladite trésorerie, décrete ce qui suit :

Le contrôleur de la caisse générale de la trésorerie est autorisé à retirer, en présence des commissaires de la Convention, des commissaires et du caissier général de la trésorerie, de la caisse à trois clés, où sont déposés les assignats nouvellement fabriqués, jusqu'à concurrence de la somme de 180 millions 456,832 livres, pour remplir les avances que la trésorerie nationale a faites dans le courant de ventôse dernier, savoir :

1°. Vingt-trois mille cinq cents quatre-vingt-neuf livres, pour les dépenses de l'année 1790.

2°. Huit cents quarante-trois mille deux cents trente-huit livres pour remboursement de la dette exigible.

3°. Cinq cents six mille huit cents quarante-deux livres pour les arrérages de ladite dette.

4°. Cent cinquante-six mille deux cents vingt-six livres pour les dépenses particulieres de 1791.

5°. Cent vingt-neuf mille trois cents quarante-neuf livres pour les dépenses particulieres de 1792.

6°. Cent quatre-vingt-dix millions six cents quatre-vingt-cinq mille neuf cents quatre-vingt-dix-neuf liv. pour les dépenses de 1793.

7°. Huit millions mille cinq cents vingt-sept livres pour avances à la charge des départemens.

8°. Enfin dix-neuf millions huit cents quatre-vingt-neuf mille neuf cents trente-huit livres pour remplir le déficit de la recette.

Les assignats sortis de la caisse à trois clés seront remis de suite, en présence des mêmes commissaires, au caissier général de la trésorerie nationale qui en demeurera comptable.

Le contrôleur de la caisse générale de la trésorerie dressera sur le livre à ce destiné procès-verbal des sorties et remises qu'il fera en exécution du présent décret.

Ledit procès-verbal sera par lui signé, ainsi que par les commissaires prélens et par le caissier général de la trésorerie nationale.

Merlin de Douai propose, au nom du Comité de législation, plusieurs décrets qui sont adoptés en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, sur la lettre du ministre de la justice, relative aux jugemens du tribunal du district de la Marche, des 15 février et 26 avril 1793, qui ont déclaré n'y avoir pas lieu de présenter au juré d'accusation, et ont renvoyé à la police correctionnelle les procédures instruites contre des fonctionnaires publics, et autres, pour malversations commises dans les meubles et effets, tant de la ci-devant abbaye de Flabemont, que de l'émigré Leclerc,

Sermille, et sur le jugement du tribunal de cassation, du 11 octobre dernier (vieux style), qui a déclaré n'y avoir lieu de statuer sur la requête de l'accusateur public du tribunal criminel du département des Vosges, en cassation du premier de ces jugemens :

Considérant que le tribunal du district de la Marche, a, par ses deux jugemens des 15 février et 26 avril 1793, contrevenu aux articles de la loi du 16 septembre 1791, ainsi qu'aux dispositions y correspondantes de la loi en forme d'instruction, du 29 du même mois, desquelles il résulte que tout délit de nature à emporter peine afflictive ou infamante, doit être préventé au juré d'accusation, et que cette contravention est mise en évidence par le rapprochement des articles du code pénal, qui prononce des peines afflictives contre les malversations dont il s'agit;

Considérant que le tribunal de cassation aurait dû, par son jugement du 11 octobre, réprimer cette contravention, et qu'il importe de lever les doutes qu'il a pu avoir sur l'étendue de l'autorité dont la loi l'investit à cet égard, décrète :

Art. Ier. Les jugemens ci-dessus mentionnés, du tribunal du district de la Marche, et du tribunal de cassation, sont annullés.

II. Le tribunal criminel du département des Vosges procédera, sans délai, dans la forme prescrite par la loi du 7 frimaire, au jugement des prévenus des délits ci-dessus énoncés.

III. Le tribunal de cassation est tenu d'annuller les jugemens des tribunaux de district qui dans les délits emportant, par leur nature, peine afflictive ou infamante, se seraient déterminés, soit par les circonstances du fait, soit par le défaut prétendu de preuves suffisantes, à déclarer qu'il n'y a pas lieu de présenter les prévenus au juré d'accusation.

Le présent décret ne sera adressé qu'aux tribunaux de cassation, criminels et de district. Son insertion au Bulletin de correspondance tiendra provisoirement lieu de publication.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de législation, des domaines et d'aliénation, sur plusieurs pétitions relatives à la loi du 15 frimaire, concernant les baux à ferme et à loyer des biens nationaux, et tendant à savoir :

1°. Si l'art. IX de cette loi peut être invoqué par les acquéreurs de biens vendus antérieurement à sa publication;

2°. Si les biens des ci-devant appanages sont compris dans l'article Ier sous le nom de *biens retirés par la Nation des mains du tyran*;

3°. Si les baux des mêmes biens, ceux des biens de l'ordre de Malte, des fabriques, des fondations établies dans les églises paroissiales, des colléges, séminaires-colleges et autres établissemens destinés à l'enseignement public, des hôpitaux et autres établissemens consacrés au soulagement des pauvres, peuvent être annullés en vertu des articles IX, XII, XIII et XIV, pour n'avoir pas été représentés aux secrétariats de districts de la maniere et dans le délai prescrit par les décrets des 6 et 11 août 1790;

4°. Si par les articles IX et XI, la Convention nationale a entendu déroger, relativement aux fermiers des biens provenans des émigrés, à l'article XXXV de la section quatrieme de la loi du 25 juillet 1793, portant que *les cultivateurs ou fermiers qui, sans bail authentique ou par fuite d'un bail expiré, auront ensemencé des biens appartenans aux émigrés, jouiront de la récolte, aux charges et conditions des années précédentes*;

5°. Si les mêmes articles autorisent les acquéreurs à congédier avant la récolte les fermiers des biens nationaux autres que ceux provenans des émigrés, lorsqu'ils n'avaient que des baux ou originairement nuls, ou destitués des conditions requises par la loi du 14 mai 1790, ou annullés par l'art. XXXVIII du decret des 6 et 11 août suivant.

6°. Si la disposition de l'article XX, qui annulle les ventes et baux à vie des maisons dépendantes des ci-devant corps ecclésiastiques, s'applique aux ventes ou baux à vie que ces corps auraient pu faire, soit à des étrangers, soit à des bénéficiers de leurs églises, comme particuliers, de maisons qui n'étaient point canoniales, ni leurs maisons d'habitation, à la charge de redevances annuelles, et sous la condition d'employer des sommes pour les rétablir; considérant,

Sur la premiere question, que les articles XII et XIII, qui sont une suite de l'article IX, annoncent clairement que sa disposition n'est pas limitée aux acquéreurs des biens vendus après la publication de cette loi, et qu'elle comprend aussi ceux des biens vendus précédemment; que d'ailleurs il n'était même pas besoin d'une loi expresse pour qu'un acquéreur pût exciper contre un fermier de la nullité du bail de celui-ci, et que ce droit était inhérent à son acquisition, quoique faite à la charge d'entretenir les baux, une pareille clause ne pouvant s'entendre que des baux revêtus de toutes les conditions requises par la loi;

Sur la seconde question, que les apanages, sous l'ancien regime, faisaient essentiellement partie de ce qu'on appelait *domaines de la couronne*; qu'ainsi ils sont évidemment compris dans la loi du 15 frimaire, sauf l'exception qui va être indiquée;

Sur la troisieme question, que le décret des 6 et 11 août 1790 ne porte que sur les biens ci-devant ecclésiastiques, qui étaient alors sous la main de la Nation; qu'il ne s'applique ni aux biens retirés depuis des mains du tyran, ni à ceux sur lesquels l'article premier de la loi du 5 novembre 1790 a prononcé un ajournement, qui n'a été levé que par des lois postérieures, et que les articles IX, XII, XIII et XIV de la loi du 15 frimaire n'ont pas eu d'autre objet que de faire exécuter ce décret tel qu'il avait été rendu, et pour les biens qu'il avait compris dans ces dispositions.

Sur la quatrieme question, qu'il n'y a rien dans les articles IX et XI qui puisse faire présumer une dérogation à l'art. XXXV de la Section IV de la loi du 25 juillet 1793.

Sur la cinquieme question, qu'elle se résout par le même principe que la précédente; qu'en effet l'art. XI de la loi du 15 frimaire ne dit pas que les fermiers dont il est parlé en l'art. IX pourront être congédiés avant la récolte; qu'il regle seulement leurs droits pour le cas où ils le seraient, n'importe par quelle cause; mais que par cette disposition hypothétique, la loi n'a pas entendu les priver de la faculté de recueillir les fruits dûs à leurs soins et à leurs sueurs, lorsqu'ils n'y auraient pas donné lieu par des conventions ou des faits particuliers, et qu'ils n'auraient pas été poursuivis judiciairement en nullité ou déchéance de leurs baux avant l'année de la récolte de laquelle il s'agit; qu'elle n'aurait même pas pu le faire, sans établir entre les fermiers des biens des émigrés et ceux des autres biens nationaux, une différence qui répugnerait à son esprit général, et que l'équité condamnerait; qu'enfin l'intérêt de l'agriculture et celui de la République sont mis à couvert par l'obligation imposée aux fermiers indistinctement, soit qu'ils soient congédiés auparavant, de continuer jusqu'au dernier moment de leur exploitation la culture des terres laissées en jachere, sauf le remboursement de leurs frais de labour, s'il n'y a été autrement pourvu, soit par les baux, soit par l'usage local;

Sur la sixieme question, que l'article XX de la loi du 15 frimaire comprend indistinctement dans sa disposition toutes les maisons dépendantes des ci-devant corps ecclésiastiques, qu'ils ont ou vendues à vie, ou louées à vie à des bénéficiers de leurs églises; mais qu'elle ne s'applique, ni dans son texte, ni dans son esprit, aux ventes ou baux à vie faits en faveur d'étrangers;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation sur la question proposée par plusieurs accusateurs publics, et tendante à savoir quelle peine doit être infligée à des membres de Comité de surveillance qui ont, pour exempter de l'arrestation des personnes suspectes ou prétendues telles, exigé ou reçu, à leur profit, des sommes ou d'autres objets.

Considérant que les articles VIII et XIV de la section cinquieme du titre premier de la seconde partie du code pénal ont prévu cette question; que d'après l'un, il y a lieu à la dégradation civique, si les fonctionnaire dont il s'agit n'ont fait que recevoir ce qui leur était offert; et que, d'après l'autre, il y a lieu à la peine de fix années de fers, s'ils ont exigé des sommes ou d'autres objets, soit par forme de taxe, soit autrement;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le présent décret ne sera publié que par la voie le Bulletin de correspondance.

On lit la lettre suivante :

Laurent, représentant du Peuple, à la Convention nationale.— Maubeuge, le 27 germinal, l'an 2 de la République une et indivisible.

Citoyen président, je dois te faire part de l'esprit qui anime la garde nationale soldée de Maubeuge. En fesant le service de la place avec le plus grand zele, elle a cru devoir donner d'autres preuves de son attachement à la République. Le ministre de la guerre venait de lui rendre la ration de viande qui lui avait été retirée lors du blocus. Elle ne s'est point contentée de faire le sacrifice d'une partie, à l'exemple de nos braves freres d'armes; elle a refusé la distribution en entier, en criant *vive la République!* et a juré de nouveau de combattre pour elle jusqu'à la mort.

Je ne puis non plus passer sous silence un trait de bravoure qui vient de se passer à Cambray, et dont le général Chapuy vient de me rendre compte.

Le magasin d'artifices de cette place a failli sauter pour la seconde fois. Le feu avait pris à un baquet de poudre mouillée et de matieres artificielles : » A l'aspect du danger, dit le général, j'ai pris toutes les mesures de précaution; mais la République ne doit la conservation du magasin qu'à l'intrépidité et au généreux dévouement du citoyen Housseau, sergent au 1er régiment d'artillerie, compagnie de Ménoir, qui s'est précipité dans la salle, et a emporté dehors le baquet enflammé. J'éprouve un plaisir bien sensible en te rendant compte du trait héroïque de ce brave homme. Ce n'est pas le seul par lequel il s'est distingué; son républicanisme, son zele pour le service, et la moralité de son caractere, lui ont mérité l'estime et l'amitié de tout son corps. »

Il me paraîtrait juste de donner de l'avancement à un aussi bon citoyen; je te le recommande.

Salut et fraternité. *Signé*, LAURENT.

La Convention nationale décrete la mention honorable, l'insertion au Bulletin, et le renvoi au Comité de salut public.

Merlin, au nom du Comité des secours. Une fille de roi implore aujourd'hui la bienfaisance nationale, et annonce aux despotes par son exemple le spectacle qu'ils doivent tous donner à l'Univers. C'est par leur chûte que le Ciel doit venger les Peuples de tes leur avoir donnés. Exemple frappant des vicissitudes de la fortune, Marie Cécile, fille du sultan Achmet III, semble prouver par ses longs malheurs, que plus son rang était élevé, plus la fortune s'est plû à multiplier ses adversités, tandis que son pere en éprouvait tous les revers : terrible leçon pour les tyrans, et que les Peuples ne laisseront pas infructueuse!

Marie Cécile, aujourd'hui citoyenne françaife, réclame des secours de la Convention nationale, après avoir été l'objet de l'adversité la plus constante et de l'humiliation du sort, lorsqu'elle ne semblait appelée en naissant qu'à couler des jours fortunés et tranquilles. Retirée en France depuis plus de 65 ans, elle fut à la ci-devant Cour, et l'orgueil lui accorda des secours; elle les attend aujourd'hui de la bienfaisance d'une Nation généreuse. Ce n'est plus à une Cour corrompue et vainement fastueuse, qu'une fille de roi demande, avec la fierté de son rang, de réparer les injures du sort; c'est une infortunée chargée d'ans et d'infirmités, dénuée de tous secours, qui démande avec confiance à la Patrie, ce qu'elle doit à ses enfans.

Depuis 1789, les pensions dont elle jouissait furent réduites à 1050 livres, et depuis huit mois elle ne reçoit même plus ce modique secours. Elle vous a présenté une pétition pour obtenir qu'il lui fût compté, et qu'au terme de la loi du 20 janvier 1792, ses pensions fussent rétablies telles qu'elle en jouissait avant 1789, vu qu'elle est octogénaire; ces pensions étaient alors de 3000 livres; sa pétition a été renvoyée à votre Comité des secours publics. Pénétré de ce principe sacré qui fut toujours en honneur chez tous les Peuples libres de l'Univers, celui du respect dû à la vieillesse, et des secours qu'elle exige lorsqu'elle est dans l'indigence, il a pensé que vous vous feriez un devoir d'en apporter à l'infortunée Marie-Cécile; son âge, ses malheurs suffiraient sans doute pour lui en assurer le droit; mais il est encore, s'il en est besoin, une nouvelle considération pour l'étayer.

Marie-Cécile est née chez un Peuple qui est notre ami, qui a constamment refusé d'entrer dans la ligue des tyrans coalisés contre notre liberté; nous lui devons des preuves de notre estime. Votre Comité a donc pensé que vous vous empresseriez d'accorder quelques secours à Marie-Cécile, et que vous chargeriez celui des pensions de les lui assurer pendant sa vie. En conséquence il vous propose, par mon organe, le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics, sur la pétition de Marie-Cécile, Ottomane, plus qu'octogénaire, refugiée en France depuis 65 ans, ou elle jouissait d'une pension de 3000 liv., réduite depuis 1789 à 1050, et qui lui a été suspendue depuis huit mois, décrete :

Que sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale payera à la citoyenne Marie-Cécile, Ottomane, la somme de 600 liv. à titre de secours provisoire, et que sa pétition sera renvoyée au Comité de liquidation qui reste chargé de présenter un projet de décret pour lui assurer des secours annuels et pendant sa vie.

Le présent décret ne sera pas imprimé.

Ce décret est adopté.

On lit une lettre de Jourdan, commandant de la gendarmerie à Avignon, à Maigret, représentant du Peuple dans le département de Vaucluse, par laquelle il l'instruit que Péliffier de Saint-Remi, député à la Convention, est à Avignon; il lui demande quelle conduite il doit tenir à son égard.

Merlin de Thionville. Le député dont il est ici question, est parti avec un congé, il l'a sans doute présenté aux autorités constituées qui le lui ont demandé. Je demande l'ordre du jour sur la lettre de Jourdan.

Granet. Depuis long-tems on s'attache à avilir les députés à la Convention, pour avilir la Convention elle-même. Je demande que vous preniez une mesure sévere contre Jourdan, pour avoir mis en question si un représentant du Peuple, muni d'un congé, devait être mis en état d'arrestation.

N..... Ce n'est pas le seul acte criminel que se soit permis Jourdan. Une lettre des administrateurs du département des Bouches du Rhône, m'apprend que les aristocrates entourent maintenant Jourdan. Ceux qui étaient autrefois ses ennemis, approuvent sa conduite et y applaudissent. Les Sans-Culottes sont indignés des actes arbitraires qu'il commet tous les jours; c'est lui qui est la cause de l'événement malheureux qui a eu lieu à Aragués.

Merlin, de Thionville. Il paraît très-étonnant que Jourdan soit à Avignon; je demande qu'il soit mandé pour rendre compte de sa conduite au Comité de sureté générale : s'il est patriote, s'il a continué de servir la cause du Peuple, le Comité lui rendra justice. Si, sous le prétexte du bien qu'il a fait, il

a opprimé les patriotes, le Comité lui rendra également justice. Je demande qu'il soit mandé au Comité de sureté générale, pour que sa conduite y soit examinée.

Legendre. Cette mesure est inutile, il faut simplement renvoyer la lettre au Comité de sureté générale, qui prendra à l'égard de Jourdan le parti qui lui paraîtra nécessaire.

Cette proposition est décrétée.

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU 30 GERMINAL.

Cambon, au nom du Comité des finances, propose et la Convention adopte les deux projets de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des Comité de salut public et des finances, décrete :

Art. Ier. La comptabilité de 12 Commissions qui ont été créées par décret du 12 germinal, sera distincte et séparée de celle des anciens ministeres, Commissions ou administrations qui ont été supprimées.

II. Les nouvelles Commissions ne pourront point disposer des fonds qui ont été à la disposition des anciens ministres, ordonnateurs, commissaires ou administrateurs qu'elles remplacent; toute disposition de fonds qui auroit été décrétée et qui n'a pas été employée, est annullée.

III. A l'avenir la tréforerie nationale ne pourra acquitter aucune ordonnance que sur les fonds qui auront été mis à la disposition de l'ordonnateur par un décret de la Convention.

IV. Sont exceptés des dispositions de l'article précédent, les dépenses de solde, subsistances et traitement des troupes de terre et de mer dont la quotité est réglée par les lois, la tréforerie nationale demeurant chargée de les faire payer comme par le passé sur les revues et états ordonnancés.

V. Chaque Commission présentera dans le courant du mois floréal l'état detaillé et par aperçu des fonds nécessaires au service qui lui est confié jusqu'au 30 prairial prochain, qui termine le troisieme trimestre de l'an 2e.

Elle présentera en même tems un état des dépenses arriérées qui seront dues.

VI. Avant le 20 du dernier mois de chaque trimestre, chaque Commission présentera de pareils états pour la dépense par aperçu du trimestre suivant.

VII. Afin que le service public n'éprouve pas de retard, il sera remis provisoirement, et jusqu'à la remise des états, à la disposition, 1° de la Commission des administrations civiles, polices et tribunaux, jusqu'à concurrence de 1,500,000 liv.; 2° de celle de l'instruction publique, jusqu'à concurrence de deux millions; 3° de celle d'agriculture et des arts, jusqu'à concurrence de 1,500,000 liv.; 4° de celle du commerce et des approvisionnemens, jusqu'à concurrence de 100 millions; 5° de celle des travaux publics, jusqu'à concurrence de 6 millions; 6° de celle des secours publics, jusqu'à concurrence de 20 millions; 7° de celle des transports, postes et messageries; jusqu'à concurrence de 18 millions; 8° de celle des revenus nationaux, jusqu'à concurrence de 2 millions; 9° de celle de l'organisation et du mouvement des armées de terre, jusqu'à concurrence de 3 millions; 10° de celle de la marine et des Colonies, jusqu'à concurrence de 12 millions; 11° de celle des armes et poudres, jusqu'à concurrence de 20 millions; 12° de celle des relations extérieures, jusqu'à concurrence d'un million.

VIII. Les ministres, ordonnateurs, commissaires, administrateurs, payeurs, receveurs, tréforiers, &c. tous ceux qui ont disposé, perçu ou administré les deniers de la République, ou qui ont établi des contributions, taxes, emprunts, saisies ou échauges, ou qui ont été chargés de l'argenterie des églises depuis le 1er juillet 1791, époque de l'établissement de la tréforerie nationale, feront tenus de dresser et fournir aux commissaires de la tréforerie nationale; dans le délai de trois mois, les comptes en débit et crédit de leur administration, et ils fourniront à l'appui les places justificatives et acquits comptables qui sont relatifs à leur comptabilité.

IX. Les ministres, administrateurs et commissaires, dont les fonctions qui leur étaient confiées sont déléguées aux douze nouvelles Commissions, leur rendront compte des dépenses arriérées qui sont encore dues.

X. Les commissaires de la tréforerie nationale surveilleront l'execution de l'article VIII; ils en rendront compte aux Comités de salut public et des finances; ils feront tenus de leur dénoncer les abus qui auraient pu être commis dans l'administration des deniers de la République, et la négligence des comptables qui n'exécuteront pas dans le délai prescrit les obligations qui leur sont imposées par le présent décret.

XI. Le présent décret sera imprimé dans le Bulletin de demain.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, décrete :

Art. Ier. Les receveurs de district qui ont quitté ou qui quitteront leurs places sans conserver la suite des exercices par eux commencés, comprendront dans le compte de clerc à maître qu'ils doivent rendre à leurs successeurs les recettes et dépenses qu'ils auront faites pour le paiement, tant des frais du culte et pensions ecclésiastiques, que de tous autres objets pour l'acquittement desquels lesdits receveurs reçoivent des fonds directement du trésor public.

II. Ceux des receveurs remplacés qui ont conservé la suite des exercices par eux commencés, rendront dans le délai de 15 jours, à leurs successeurs, le compte de clerc à maître de leurs recettes et de leurs dépenses, sur les objets énoncés en l'article précédent, et feront tenus de verser de suite dans les mains des receveurs actuels, les reliquats desdits comptes.

III. Les nouveaux receveurs comprendront en conséquence les recettes et dépenses dont il leur aura été ainsi rendu compte par leurs prédécesseurs, dans le bordereau général de situation, au 1er germinal, que les commissaires de la tréforerie nationale ont été autorisés à demander à tous les receveurs de la République.

IV. D'après ces dispositions, les receveurs anciens qui ont conservé la suite des exercices par eux commencés, pour le recouvrement des contributions directes, n'auront plus à compter personnellement et directement vis-à-vis de la Nation, que du montant desdites contributions.

V. Ceux des receveurs anciens qui auraient déjà rendu leurs comptes, en la forme précédemment reglée, des frais de culte et autres objets acquittés avec des fonds tirés du trésor national, remettront lesdits comptes, avec les pieces justificatives, à leurs successeurs, lesquels seront tenus de comprendre les recettes et dépenses desdits comptes dans le bordereau général, mentionné en l'article ci-dessus.

VI. Il est dérogé à la loi du 16 juillet 1793 (vieux style) en tout ce qui serait contraire au présent décret.

Tallien. Un de vos précédens décrets, pour éteindre l'odieux souvenir du régime feodal et nobiliaire, porte qu'aucuns dépositaires des registres qui contiennent les actes civils, ceux de naissance, de mariage et de sépulture, ne pourront, dans les copies qu'ils délivreront de ces actes, y inserer aucun titre, même avec le correctif *ci-devant*. Il résulte aujourd'hui de cette disposition que lorsqu'il s'agit de mettre à exécution le décret de police générale que vous venez de rendre, quand un ci-devant noble nie qu'il l'ait été, les comités révolutionnaires n'ont point de moyens d'établir les preuves du contraire; en effet, que peuvent-ils répondre à celui qui leur dit: Je n'étais pas noble, s'ils n'ont pas la faculté de se faire délivrer en leur entier les actes où cette dénomination leur est donnée? Pour parer à cet inconvenient, je demande que les dépositaires des actes civils soient autorisés à délivrer ces actes aux comités révolutionnaires.

Cette proposition est renvoyée aux Comités de salut public et de législation.

La société populaire de la section de Brutus se présente à la barre.

L'orateur de la députation. Représentans du Peuple Français, les sociétés populaires des différentes Sections, poursuivies dans ce moment par une défaveur inattendue, paraissent donner de l'ombrage et de la sollicitude aux amis de la liberté; on les accuse de faire revivre et de propager dans leur sein les principes immoraux et liberticides de la faction des Cordeliers, dont les chefs sont tombés sous le glaive de la loi; et la portion d'influence qu'elles ont acquise, semble déjà les dévouer à l'ostracisme de l'opinion. Ces reproches, que quelques intrigans sans doute ont voulu attirer aux sociétés dont ils ont extorqué les diplômes, sont tout à fait étrangers à la société populaire de Brutus. Elle a opéré avec sévérité sa régénération, a combattu avec énergie les intrigans, s'est occupée avec constance du bien public, a pris pour modele la société mere, et a toujours regardé la représentation nationale comme son point de ralliement. Loin de partager les sentimens de la faction impie que votre œil vigilant et perspicace a découverte, elle est venue à votre barre vous manifester l'horreur dont elle était pénétrée, et vous a offert ses bras et sa vie, avant même que vous eussiez levé sur les conspirateurs votre massue terrible. Eh bien! cette même société populaire, par l'impulsion de l'amour du bien qui la dirige, vient vous déclarer aujourd'hui, que dès ce moment elle interrompt le cours de ses séances, et que chaque membres rentrant dans ses foyers et ne reparaissant désormais que dans les assemblées générales, ne s'en occupera pas moins individuellement de tout ce qui peut tendre au bonheur de ses freres. Son institution fut dictée par le desir de se rallier et de corps et d'esprit, pour offrir un rempart inexpugnable à la représentation nationale qu'on voulait avilir, et au Comité de salut public qu'on voulait diffoudre. Toujours digne de l'illustre Romain dont elle a adopté le nom et les sentimens, comme lui elle sacrifiera à la Patrie ce qu'elle a de plus cher, et l'interruption même de ses séances sera un acte de son amour pour l'intérêt public.

Mais nous voulons, représentans du Peuple, avant de quitter votre barre, vous faire connaître quelle est notre orthodoxie politique sur les sociétés sectionnaires: nous croyons que la masse en est composée d'hommes purs et integres qui veulent le bien, le mettent en pratique, et cherchent à l'inoculer dans toutes les ames..... Ces sentimens nous ont été toujours si personnels, que nous déposons sur votre bureau la liste des noms et demeures de tous les sociétaires qui composent en masse cette députation, afin que s'il vous faut des patriotes, dont le cœur et les bras vous sont acquis, des patriotes toujours disposés à vous faire respecter et à vous défendre à la vie et à la mort, vous puissiez les choisir indistinctement sur ce registre. *Vive la République!*

Le reste de la séance est occupé à entendre des pétitions individuelles que la Convention renvoie aux divers Comités qu'elles concernent.

La séance est levée à 3 heures.

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. la 7e représ. de *la Réunion du 10 août ou l'Inauguration de la République Française*, Sans-Culotide en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Comr. National, rue Favart. La 1ere repr. de *la Déscipl ne républicaine*, fait histor. en un acte, précé. de *Guillaume Tell.*

Theatre de la République, rue de la Loi. *Otl n ou le Mere de Venise*, trag. en 5 actes, suiv. *du Rendez vous.*

En attend. la 1ere repr. de *Timoléon*, trag. nouv. à grands chœurs.

Théâtre de la rue Feydeau. *L'Officier de fortune*, et *Claudine* ou *le Petit Commissionnaire.*

En attend. la 1ere repr. *des Vrais Sans-Culottes*, et la 1ere de *l'Apothéose du jeune Barrat.*

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Dem. *le Petit Savoyard.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Relâche.*

Dem. la 4e rep. de *Wenzel ou le Magistrat du Peuple*; *le Retour du Mari*, com. dans laquelle le cit. Molé remplira le rôle de *Mari*, et *la Journée de l'Amour*, divertissement.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Relâche.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche* nécessité par le remplacement de plusieurs artistes.

Théâtre du Vaudeville. *La Plaque retournée*; *Arlequin tailleur*, et *le Faucon.*

Dem. *la Nourrice républicaine.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *Le Renouvellement du bail*, et *les Peuples et des Rois tels qu'ils étaient*, ou *le Tribunal de la raison*, allégorie dramat. en 5 actes.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche.*

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses élèves et ses enfans, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

L'abonnement pour le Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille, même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 f. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL!

N° 212. *Décadi, 2 Floréal, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (l. 21 avril 1794, vieux st.)*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 14 mars.

L'armée des insurgens a passé Lovitz; elle marche sur Siradi, Cracovie et Sendomir. Les troupes russes et prussiennes ne tiennent point devant les Polonais qui ne respirent que vengeance. Tout ce que l'armée rencontre de Prussiens ou de Russes, elle les incorpore ou les massacre; elle fait peu de prisonniers.

Les généraux de Catherine et de Frédéric-Guillaume se consultent. Nuls moyens d'arrêter le torrent; les uns ne font pas à portée de donner des secours efficaces; les autres l'ont déjà tenté, et ont été battus.

La nouvelle des premières victoires de l'armée insurgente a répandu ici la joie dans tous les cœurs, et a donné lieu à la publication de plusieurs écrits *déjà révolutionnaires*. Les Russes sont jour et nuit sous les armes. La garnison doit être renforcée.

Les insurgés annoncent le noble dessein de rendre la liberté à leur malheureuse Patrie. Tous les signes, toutes les marques de la servitude ont disparu de dessus leurs habits, de leurs étendards. Les chiffres du roi de Pologne ne font point sur leurs drapeaux. En passant la Vistule, ils ont renversé les nouvelles bornes frontières aux armes de la Prusse. — On prétend que les généraux Russes, Bagralew et Obreskow, avec les généraux Wolke et Schwerin, doivent former un cordon de troupes pour envelopper l'armée des insurgens; mais ils ne se croient pas sans doute encore assez forts pour agir.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 30 mars.

Les soupçons de la Cour augmentent sur les intentions et le système du cabinet de Pétersbourg. On remarque dans la déclaration de Catherine et dans celle de Frédéric Guillaume une sorte d'identité qui effraie. Il n'arrive rien de l'une de ces Cours qu'on n'y donne avec empressement l'attention la plus marquée. L'empereur a assisté au conseil d'Etat qui s'est tenu sur des dépêches de Pétersbourg arrivées le 30, et que l'on a dit ensuite être relatives aux différends de la Russie avec la Porte Ottomane. L'idée d'une rupture très-prochaine entre ces deux puissances ne souffre plus de doute. Les Russes déjà établi à Kaminiek des magasins assez considérables, avec une artillerie nombreuse.

Les embarras s'accroissent chaque jour pour le soutien d'une guerre où nous n'avons que des désastres à essuyer. On vient de recevoir une estafette du colonel Mack, relativement au délai de l'ouverture de la campagne dans la Belgique, et que l'on attribue à la nécessité de refaire le plan de cette campagne.

L'électeur de Cologne part d'ici pour aller attendre l'empereur à Bonn. Le duc de Saxe-Teschen a prêté serment en qualité de commandant en chef de l'armée d'Empire qui n'existe point, et qui très-probablement n'existera jamais.

HOLLANDE.

Amsterdam, le 30 mars.

La vérité inspire tant de crainte aux despotes, qu'ils la poursuivent partout avec acharnement. La régence d'Arnheim vient de bannir Jean Hoib, prédicant réformé, pour avoir lu dans une assemblée un discours de sa composition, intitulé : *De l'importance d'éclairer le Peuple.*

Les Etats de Hollande et de Westfrise, toujours servilement dévoués au Stathouder, viennent de voter les impôts extraordinaires pour l'année courante. Ces impôts seront perçus sur le même pied que ceux de 1793.

Un certain abbé *de Font nay*, se disant *vicaire général de Chartres, et député par le clergé de France*, vient de répandre avec profusion dans cette ville une circulaire au nom des *cardinaux, archevêques et évêques de l'Eglise Gallicane*, et il est porteur de patentes certifiées authentiques par quatre ministres protestans, savoir Jacques-Renand Boullier, Philippe Serrutier, Pierre Hauck, et Thomas Perrson. L'objet de sa mission est de quêter des aumônes en faveur de *cinq mille prêtres français, martyrs de la foi*, c'est-à-dire de leur fanatisme aristocratique, et que le cardinal de la Rochefoucault et l'archevêque de Reims assurent être à la veille de périr de besoin, si les charitables Amsterdamois ne viennent promptement à leur secours. Cette lettre contient les éloges des habitans de la Haie et de Rotterdam, qui se sont déjà signalés par leur bienfaisance, et elle les propose pour modèles à leurs concitoyens. On y remarque entre autres mensonges celui-ci : qu'*un décret atroce a défendu aux prêtres français, sous peine de mort, de demeurer attachés à leur religion.*

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 31 mars.

Trois nouvelles ordonnances viennent d'être rendues par le conseil privé de Brabant. La première, qui est relative au séjour de tous les étrangers *en général* dans les Pays-Bas, contient des dispositions très-sévères contre les émigrés; la seconde, est celle qui défend aux habitans de ce pays de faire aucun commerce ou paiement avec les personnes actuellement résidentes en France; enfin, la troisième concerne spécialement les provinces de Namur et de Luxembourg, et leur défend la vente des cuirs et des chevaux.

L'empereur a écrit à l'archiduc, pour se plaindre de plusieurs écrits dont il s'étonne que la publication ait eu lieu sous les yeux du gouvernement. Il dénonce particulièrement un ouvrage très-hardi intitulé : *Lettres hist riques, politiques, dédiées à la Nation Belgique, par un observateur impartial.* Il ordonne d'en poursuivre les auteurs, et promet 1000 florins de récompense à celui qui les découvrira.

Liege, le 9 avril.

L'empereur, les archiducs Charles et Joseph ont passé ce matin par cette ville pour se rendre à Bruxelles. Le chancelier Trautmansdorff, le ministre d'Etat Thugut, et plusieurs membres du conseil aulique, doivent l'y suivre incessamment.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement.— Chambre des Pairs.

Séance du 28 mars.

Une commission donne, de la part du roi, sa sanction à trente-quatre bills.

Lord Lauderdale attaque, comme il s'était promis de le faire, l'illégalité des mesures prises par le gouvernement, pour faire solliciter par les lords lieutenans des comtés, une souscription à l'effet de lever une armée sans l'autorisation du parlement.

Heureusement, dit-il, cette mesure vraiment dangereuse pour la constitution, a été repoussée par l'instinct et le sens droit du Peuple qui, dans aucun comté, ne lui a donné son assentiment.

Le parlement seul peut mettre sur pied les forces constitutionnelles du royaume; c'est bien par le Peuple que ces forces sont payées; mais il n'y a que ses représentans qui puissent lever sur lui l'argent nécessaire pour cette solde. Quand sa majesté sollicite une espece d'acte de bienveillance de son Peuple; quand elle demande des secours particuliers, disons le hardiment, elle va contre les lois du pays : et certes, la constitution a très-bien fait de le décider ainsi; car si elle accordait aux rois une pareille prérogative, ne pourraient-ils pas armer sous prétexte de se mettre en garde contre un ennemi ou de le repousser, et se servir ensuite de leurs troupes pour un tout autre objet? Qu'on ne me fasse point dire ce que je ne dis pas, ajoute l'opinant; je déclare aux malveillans qui voudraient abuser de cette phrase, qu'il n'entre point du tout dans mon intention de faire entendre que ce soit le cas actuel. Mais j'espere que l'on ne me contestera pas non plus la possibilité de ce cas, et que l'on me permettra de croire qu'il est dans les futurs contingens. Eh bien! cela suffit pour éveiller la prévoyance qui ne doit rien négliger pour parer à un péril si imminent pour la liberté publique.

L'opinant rappelle les décisions données à ce sujet sous le regne de Richard III, où l'on se permit de commander au Peuple des *bénévolences*, et dans la treizieme année du regne de Charles II, où l'on en sollicita. Il n'est pas une des personnes qui siegent dans cette chambre, qui, si elle a lu l'histoire de son pays comme son devoir l'y oblige, ne puisse se rappeler ces faits. L'opinant les suppose donc connus, passe à la rébellion de 1745, de-là à l'année 1760, et enfin descend jusqu'en 1782, où le lord Shelburne proposa des mesures très-semblables à celles sur lesquelles la chambre délibere. Il s'arrête long-tems sur ces faits, et en tire diverses conséquences tendantes toutes à prouver combien serait inconstitutionnel le droit accordé au roi de lever des troupes de son autorité privée; il fait voir ce danger et cette illégalité bien saisie par le Peuple, dont ce qui s'est passé à Oxford, à Warwick, à Surrey montre assez qu'il se méfie des ministres, et ne goûte point leur plan, leçon dont ils feront bien de faire leur profit, pour ne pas recommencer ailleurs des tentatives aussi condamnables et probablement aussi infructueuses. Au reste, il est bien éloigné de s'opposer à ce qu'on ouvre des souscriptions publiques et particulieres, pourvu qu'elles soient autorisées par l'aveu du parlement; car il ne se propose dans tout ce qu'il vient de dire que de défendre la Patrie, et de la défendre constitutionnellement.

Ici l'orateur invoque les lois du pays. Il fait voir ensuite qu'il n'y a aucune parité entre la mesure proposée par le marquis de Lansdowne en 1782, et celle qu'on propose aujourd'hui. Il fait sentir la justice de la premiere, et l'inconvenance de l'autre. Enfin il conclut en disant qu'il va faire une proposition à laquelle il pense qu'aucun membre de cette chambre ne s'opposera, et qui a été agréée unanimement à Surrey; c'est que la chambre déclare que demander de l'argent ou demander des bénévolences du Peuple pour lever une armée sans le consentement du parlement, est une mesure illégale et inconstitutionnelle.

Lord Hawkesbury conteste à l'opinant la conclusion qu'il tire de ses prémisses, parce qu'ils'en faut que ses prémisses soient bien établies. D'abord le Peuple a, comme il a toujours eu, le droit d'aider le pouvoir exécutif, soit de sa personne, soit de son argent; et il suffit pour le faire légalement que la guerre pour laquelle il déploie son zele et fournit des ressources ait été sanctionnée par le corps législatif. Refuser ce droit au Peuple, ce serait circonscrire sa liberté dans des limites bien étroites; et sous prétexte de défendre la lettre de la constitution, empêcher réellement d'en suivre l'esprit. Quant aux craintes qu'on affecte d'avoir sur les souscriptions illimitées, dont on a dit qu'on ne savait où elles s'arrêteraient, on peut s'en rapporter au Peuple qui sera surement assez sage pour ne pas donner un argent dont on n'aurait pas besoin ou dont on voudrait abuser contre lui Quant à la maniere de lever ces souscriptions, elle est assez indifférente en elle-même, et toutes les distinctions subtiles qu'on voudrait faire à cet égard seraient aussi déplacées que celles que quelques consciences timorées en politique avaient prétendu introduire dans le tems de Charles II, en disant qu'il était illégal de souscrire pour de l'argent, mais parfaitement légal de souscrire pour des vaisseaux. En conséquence, l'orateur demande la question préalable.

Le comte de Macclesfield reproche à l'auteur de la motion d'avoir essayé d'induire la chambre dans l'erreur où il était tombé lui-même, lorsqu'il a dit que les souscriptions étaient abandonnées dans le comté d'Oxford, vu qu'on ne s'y est pas encore assemblé pour cet objet.

Lord Lauderdale soutient son assertion, appuyée, dit-il, sur des autorités respectables.

Lord Warwick réclame également pour le comté de ce nom, qui n'a pu refuser les souscriptions, puisqu'il ne s'est pas encore assemblé à ce sujet.

Lord Onslow en dit autant pour le comté de Surrey.

Lord Derby parle long-tems dans le même sens que lord Lauderdale; mais il ajoute une observation qui n'avait pas encore été faite.

Le mode bizarre de lever des recrues dans différentes parties du royaume ne vous donnera, dit-il, quand il faudra les réunir, qu'une masse hétérogene, un simulacre d'armée, sans discipline, sans liaison, et qui par conséquent nuira peut-être plus qu'elle ne servira, au moment de l'employer à des opérations militaires qui peuvent pourtant être, sinon décisives, du moins de la plus haute importance. Ces réflexions critiques sur les opérations des ministres sont le fruit de mon amour pour la Patrie, et du regret d'avoir été autrefois égaré par eux. Hélas! je m'en souviens, non pas avec honte, puisque ma conscience était trompée, mais avec douleur; une fois ils m'ont fait soutenir une mauvaise cause, et je ne m'en suis aperçu que quand il était trop tard pour me rétracter (il fait allusion à la guerre contre l'Amérique, pour la continuation de laquelle il avait voté dans le tems); mais au moins ai-je tiré ce fruit de ma faute, qu'il suffit à présent qu'un ministre propose quelque mesure pour me rendre extrêmement circonspect à l'adopter.

Lord Thownshende. Le noble comte qui vient de parler n'entend pas grand chose à la tactique. Je lui demande pardon d'être obligé de m'exprimer ainsi, mais mon assertion est un peu mieux fondée que ses craintes, sur lesquelles je dormirais fort tranquille. Eh quoi! parce qu'une troupe sera levée en un autre comté, elle ne pourra manœuvrer avec dans une troupe levée dans un autre comté, sous prétexte que les soldats ne se connaissent pas personnellement l'un l'autre! En vérité, c'est une étrange conséquence; il serait malheureux qu'elle fût vraie, ou pour mieux dire, cela serait assez indifférent après tout; car alors il n'existerait plus dans tout l'univers une seule armée disciplinée; car il n'est jamais arrivé, et il n'arrivera jamais que tous les individus qui composeront, je ne dirai pas une armée, pas même une division, ma's seulement un régiment, soient liés l'un avec l'autre. Bannissons donc ces terreurs chimériques, et convenons de ce qui est, c'est qu'il n'existe pas de moyen plus sûr, plus constitutionnel de mettre la patrie en état de défense, que celui qu'on a proposé aux lords lieutenans des comtés, comme on l'a fait en 1782; en conséquence j'écarterai impitoyablement toutes les mauvaises chicanes par la question préalable, quoi qu'en puissent dire ou penser quelques membres qui aimeraient

peut-être autant siéger aux Jacobins de Paris, que dans cette chambre, et qui, pour se dédommager de l'impossibilité de le faire, entretiennent du moins avec eux des correspondances amicales.

Lord Stanhope. Je ne me proposais pas de parler dans cette question; mais on me force de sortir du silence où je voulais me renfermer, par les allusions qui ont été faites dans le cours du débat, sur la conduite tenue en 1782, par un noble lord actuellement absent (lord Shelburne avait adressé alors une lettre à toutes les grandes cités et corporations du royaume); au reste, je suis très-surpris qu'il ait pu s'élever le moindre doute sur la question actuelle, lorsque naguères il a été formellement décidé qu'il ne pouvait se trouver aucune troupe ni armée dans le royaume, sans le consentement du parlement. La chose est si évidente, elle est tellement démontrée, que je vais saisir cette occasion de réfuter ce qu'a dit dernièrement un noble comte....

Le vicomte de Sydney interrompt l'opinant pour le rappeler à l'ordre dont il s'écarte, en revenant sur ce qui a été dit dans les débats précédens.

Il s'en engage un assez vif sur la question d'ordre : plusieurs membres des deux partis y prennent part; enfin, la question d'ordre décidée, lord Stanhope continue : il attaque même la légalité de la mesure. Après avoir expliqué, pour l'instruction des jeunes membres, ce que c'est que la question préalable, et les cas où elle peut s'appliquer, suivant les usages parlementaires, il soutient que la lettre du marquis de Landsdowne, écrite en 1782, et dont on fait tant d'étalage, ne ressemble en rien à celle écrite aujourd'hui aux lords lieutenans des comtés, et ne prouve rien pour le cas actuel. Voulez-vous armer le Peuple? continue-t-il. Eh bien, j'y consens, mais armez-le tout entier, et ne vous contentez pas d'armer les propriétaires, alors vous aurez mon suffrage; car enfin, quelles que soient les prétentions des ministres, j'espere qu'ils ne les pousseront pas jusqu'à croire avoir le droit d'armer comme ils veulent et qui ils veulent. En effet, s'ils jouissaient de cette funeste prérogative, autant vaudrait-il avoir dans le pays une armée d'Autrichiens, elle ne serait pas plus dangereuse; mais comme on ne consentira pas à cet armement général, le seul juste pourtant, j'appuie la motion.

Le lord chancelier releve le préopinant sur tout ce qu'il a dit; il lui reproche d'engager des discussions sur la théorie pure du gouvernement, sans application aux cas particuliers où l'on se trouve.

Lord Lauderdale réfute brièvement ceux qui l'ont combattu; il les somme de lui citer un seul exemple qui autorise cette mesure ministérielle; il invoque l'histoire pour prouver qu'une chose de cette nature a toujours été regardée comme contraire à la constitution; il soutient que ce nouvel acte illégal en est une nouvelle preuve.

Le ministre ne traite pas la question quant au fond, il se contente de faire à ses collegues une autorité de la maniere dont la lettre de lord Landsdowne a été accueillie par le Peuple en 1782, et finit par cette conclusion baunale : Que la conduite du gouvernement est à l'abri de tout reproche.

Enfin, la chambre va aux voix sur la question préalable qui écarte sans difficulté la motion soutenue seulement par sept membres, et rejetée par cent quatre.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'Amar.

SÉANCE DU 1er FLORÉAL.

Billaud-Varennes, au nom du Comité de salut public. Citoyens, à l'ouverture d'une campagne qui sera terrible, car il est tems de terminer cette lutte révoltante de la royauté contre la République, le Comité de salut public a senti la nécessité de fixer enfin les bases du système qui doit régler notre politique. S'il ne faut que du courage, ou un excès de désespoir, pour entreprendre une révolution, il faut autant de persévérance que de sagesse pour la bien conduire; il faut en outre de la grandeur d'ame et du génie pour la terminer : c'est donc à vous à en prévoir toutes les chances, à en calculer tous les résultats.

Trop long-tems nous avons marché au hasard : qui n'a ni système arrêté, ni plan tracé, se rend le jouet des événemens, se met à la merci des passions humaines, se laisse entraîner continuellement par les circonstances loin du but où il veut tendre. Ce n'est pas ainsi qu'une prévoyante politique prépare ses succès : elle s'étudie à prévenir les échecs, sans trop les craindre; elle profite des hasards favorables, sans jamais y compter. Tout ce qui est douteux, lui paraît illusoire ou précaire. Tout ce qui est inopiné, n'a souvent que la durée d'un éclair. Veut-on réussir avec certitude, on doit commencer par connaître sa véritable position; par déterminer ce qui importe davantage, par élaguer tout ce qui n'est que spécieux; et alors, en prenant ses mesures d'après ce concours de combinaisons, on marche d'un pas assuré, on renverse tous les obstacles, on écarte tous les périls; en un mot, on arrive par la seule force de la direction qu'on s'est donnée.

Quand Rome brisa le trône et chassa les Tarquins, Rome, pour assurer cette révolution, n'eut que des ennemis extérieurs à combattre et à vaincre. Rome, encore à son adolescence, trouva même dans cette guerre le principe de sa grandeur. Ce fut la nécessité de se défendre qui, électrisant son énergie et son courage, centupla ses forces, et qui la rendit bientôt un colosse, ayant pour piédestal l'univers asservi. Mais vous, fondateurs de la République Française, vous en avez jeté les bases sous des auspices bien autrement défavorables. Déjà la royauté ébranlée par la puissance du Peuple, quoique fortement appuyée par les ennemis du bonheur public, s'empressait de conjurer l'orage, et avait trouvé le tems, pendant trois années, de faire jouer tous les ressorts qui anéantissent la liberté. L'habitude de croupir depuis tant de siecles dans l'esclavage, les passions qu'elle enfante, les préjugés qu'elle enracine, les vices qu'elle propage, la misere qu'elle aggrave, devinrent dans les mains du despotisme autant de leviers propres à écraser le Peuple par le Peuple. Il ne manquait plus, pour nous porter les derniers coups, que le fléau d'une guerre sanglante et simultanée avec les puissances de l'Europe, et avec nous-mêmes. Aussi, à l'ouverture de votre session, tandis que les Prussiens se répandaient comme un torrent fougueux dans les plaines de la ci-devant Champagne, que Léopold assiégeait Lille et Thionville, Pitt marchandait Toulon, et soulevait Lyon et Marseille; enfin, la superstition remuant le limon impur des marais de la Vendée, réalisait dans les départemens maritimes de l'Ouest la fable de Gédéon. Certes, alors il était indubitable que quelque nouveau César croyait déjà toucher au dénouement, en voyant la France déchirer, comme Caton, ses entrailles de ses propres mains. Mais Caton ne fut qu'un simple mortel; et le Peuple, image de la Nature, est impérissable comme elle. Comme elle, il sort plus ferme, plus puissant, plus majestueux du sein des tempêtes qui semblaient menacer de confondre l'Univers, et qui ne sont que des accidens nécessaires pour renouveler par fois ce que les siecles ont usé.

La guerre qui semblait devoir consommer notre ruine, est pourtant ce qui nous a sauvés. La guerre, en enflammant tous les esprits, en aggrandissant tous les cœurs, en inspirant, comme passion dominante, la gloire de sauver la Patrie, a rendu le Peuple constamment éveillé sur ses dangers; sans cesse exaspéré contre les forfaits de la monarchie et du fanatisme, toujours aussi ardent pour combattre les despotes jusqu'au dernier, qu'inexorable envers les traîtres méditant le massacre de nos armées et l'assoupissement de la France. La guerre de la Vendée, en ralliant sous ses bannieres les hommes les plus corrompus, a servi elle-même à purger la terre de la liberté de ce ramas de brigands. Elle a servi à mettre dans tout son jour l'atrocité du royalisme, la sanguinaire hypocrisie des prêtres; elle a servi à démasquer ceux-là même qui n'étaient restés sous les drapeaux de la république que pour lui porter des coups plus sûrs, ou que pour mieux assouvir leur ambition sous les emblêmes du patriotisme. De là pour le Peuple, de nouveaux traits de lumiere qui, par cette série de cruautés et de trahisons, n'ont laissé partout que des impressions hideuses et révoltantes.

Ils portent donc avec eux un motif de consolation ces événemens qui, par leur noirceur, ont perpétué et accru la haine de la tyrannie! Haine naturelle, juste et inséparable de l'amour de la liberté; qui, dans le passage subit de la servitude à la République, c'est-à-dire, de la dégradation de l'espece humaine à l'élévation la plus sublime de sa dignité, a suppléé les vertus civiles que nous n'avions pas encore, et qui a atténué les résultats perfides de l'immoralité de tant d'êtres pervertis.

C'est cette haine profonde de la tyrannie, qui, se mêlant par enthousiasme aux combinaisons même des conspirateurs, les a enlacés plus d'une fois dans leurs propres pieges; c'est elle qui les a enchaînés à son triomphe, dans les journées du 14 juillet, du 6 octobre, du 10 août, du 31 mai. C'est elle qui, soutenant, en dépit de tant d'intrigues, l'opinion publique au plus haut degré, vous a entraînés dans ce tourbillon lumineux, loin du gouffre si souvent entr'ouvert sous vos pas, pour vous placer à une élévation qui met déjà vos ennemis sous vos pieds.

Maintenant il s'agit de s'y maintenir; car si la révolution est dans le Peuple, son succès dépend des vertus, de l'énergie, de la sage politique de ceux qui tiennent le timon des affaires.

Le Peuple Français vous a imposé une tâche aussi vaste que difficile à remplir. L'établissement de la démocratie chez une Nation qui a long-tems langui dans les fers, peut être comparé à l'effort de la Nature dans la transition si étonnante du néant à l'existence : effort plus grand sans doute que le passage de la vie à l'anéantissement. Il faut, pour ainsi dire, recréer le Peuple qu'on veut rendre à la liberté, puisqu'il faut détruire d'anciens préjugés, changer d'antiques habitudes, perfectionner des affections dépravées, restreindre des besoins superflus, extirper des vices invétérés; il faut donc une action forte, une impulsion véhémente, propre à développer les vertus civiques, et à comprimer les passions de la cupidité et de l'intrigue.

Citoyens, l'inflexible austérité de Lycurgue devint à Sparte la base inébranlable de la République; le caractere faible et confiant de Solon, replongea Athenes dans l'esclavage : ce parallele renferme toute la science du gouvernement. Le consul Brutus, en condamnant à la mort ses deux fils coupables de trahison, prévit bien qu'une telle sévérité, frappant à la fois d'admiration et de terreur, tiendrait pour long-tems tout germe de conspiration. Calcul tellement juste, qu'après cet exemple terrible, il ne resta plus d'autre ressource à Tarquin que de tenter le sort d'un combat dans lequel il fut vaincu, et la liberté de Rome assurée. Aussi qui osera aujourd'hui projetter la ruine de la Patrie, depuis que vous avez mis la justice à l'ordre du jour? La République plane seule triomphante. Lorsque toutes les factions sont abattues, leurs vils agens ne songeant plus qu'à leur sureté personnelle, ressemblent aux troncons épars d'une vipere, qui cherchent envain à se réunir, et dont les convulsions sont les derniers symptômes de l'existence.

Quels flots de sang on eût épargnés, si, le 14 juillet, la masse du Peuple eût exterminé l'odieux Capet et ses infames courtisans! Les révolutions sont un état de guerre politique entre une Nation poussée à bout, et les dominations qui l'ont opprimée. Ceux-ci, dans leur rage, ne respirent que massacres et dévastations, autant pour se venger de l'essor qu'a pris le Peuple, que pour le ramener à la servitude par la terreur et la désolation. C'est le meurtre prémédité du corps social, qu'on ne peut prévenir que par la mort des conjurés; c'est l'assassin qu'on tue pour ne pas tomber sous ses propres coups. L'échafaud de Catilina sauva la vie au sénat Romain et à des milliers de victimes. Avoir frappé les chefs de deux conspirations également puissantes, c'est avoir évité la perte des hommes qu'ils égaraient; c'est avoir soustrait au carnage le Peuple et ses représentans; c'est avoir préparé le triomphe de nos armes, en forçant les postes avancés de l'ennemi, en enlevant son quartier général, avant même de lui livrer bataille.

Ce n'est pas que la malveillance se taise lorsqu'elle pourra moins s'agiter que jamais; elle s'attache à toutes les nuances politiques pour en tirer avantage; elle qui ne rêve que désordre et chaos pour affurer ses succès; elle en un mot qui épie sans cesse les bonnes et les mauvaises actions pour empoisonner le bien et aggraver le mal! Attendez-vous donc que, réduite à vous calomnier, elle s'empressera de répandre quelques nuages sur vos intentions, dans l'espoir de vous enlever la confiance publique. Si les rênes du gouvernement sont flottantes, le fourbe ambitieux se plaint que ceux qui les dirigent, manquent d'énergie, de vues, d'expérience; et ces clameurs et ce zele affecté n'ont pour objet que d'envahir des places où l'on puisse se partager les débris de l'Etat. Mais l'attitude du gouvernement est-elle ferme et imposante? l'intrigue alors épouvantée essaie de jeter l'effroi dans les esprits faibles, et de rallier à son parti les consciences qui ne sont pas sans peur et sans reproches. Cette alternative met la Patrie entre deux écueils, difficiles peut-être à éviter; si la liberté pouvait suivre la même marche que la tyrannie. Celle-ci sent le besoin de s'envelopper des ombres du mystere, pour cacher une partie de sa difformité; l'autre, au contraire, se place en évidence, de peur que ses formes robustes et ses mouvemens nerveux ne prennent dans l'obscurité une empreinte défectueuse.

La publicité de vos délibérations étant la double garantie des droits du Peuple, et de son opinion à votre égard, devient votre mutuelle sauvegarde. Ainsi, tant qu'il existera une race impie, prolongeant les crises de la révolution pour la faire tourner à son profit, ne craignez point de vous montrer sévères : la justice est tellement dans la nature, que jamais aucune Nation ne se souleva contre elle. C'est l'iniquité seule qui révolte. Celui qui est jugé d'avance par ses remords, ne trouve même pas au fond de sa conscience, un appui contre la condamnation.

A la vérité, la justice fut trop long-tems une expression abusive, ou plutôt profanée. Trop long-tems l'oppression, la mauvaise foi, la cupidité, ont couvert leurs attentats du manteau sacré de la justice; mais elle a des traits si prononcés; elle a un caractere si fortement calqué sur les droits de l'homme et sur les vertus, que sa physionomie ne peut paraître équivoque.

La justice est la raison et la volonté du Peuple, et non la décision arbitraire et incohérente des magistrats qui en sont l'organe. La justice se constitue par une exacte similitude, pour tous les citoyens, d'utilité commune et d'obligations individuelles, de récompenses nationales et de peines assictives; de sorte que l'égalité n'est elle-même que le regne de la justice dans toute sa plénitude, ce qui détruit cette fausse idée que le machiavélisme s'efforce de suggérer, en peignant artificieusement l'égalité sous les couleurs dégoûtantes de la licence et du brigandage.

La justice est dans le supplice de Manlius qui invoque en vain trente victoires effacées par sa trahison.

L'iniquité apprête la ciguë que boit Socrate,

refusant à ses amis de se dérober à la mort par respect pour les lois.

La justice appelle deux fois en jugement Pausanias, n'ayant pu le convaincre d'intelligence avec Xerxès dès la première citation. Elle rejette dédaigneusement la ridicule accusation de Quintus et de Petillius contre Scipion l'Africain.

La justice s'indigne de la fierté et de l'avarice de Coriolan, et le condamne à l'exil pour avoir osé faire une demande contraire aux intérêts du Peuple ; tandis qu'elle va chercher Fabricius et Paul-Emile dans l'obscurité des travaux champêtres, pour les placer à la tête des légions qui ont vaincu Pyrrhus et Carthage.

La justice est l'organe de la vérité, et la foudre qui pulvérise l'imposture.

Le justice abhorre la cruauté, et son glaive ne frappe les têtes coupables que pour soustraire le Peuple aux poignards des assassins.

La justice est l'égide des Nations libres contre la fureur de dominer ; elle sert d'appui à l'innocence contre la perversité puissante ou ambitieuse ; elle encourage le talent ; elle frappe de réprobation le vice et l'intrigue.

Ainsi, tant que l'homme probe respire en paix et que le méchant est seul comprimé, le gouvernement fait son devoir. La tyrannie commence le jour où l'on est proscrit parce qu'on est ; pur ou qu'on veut résister à l'oppression ; et dès ce moment le gouvernement perd sa véritable force ; cette force morale qui, indentifiée à l'opinion publique, s'élève au-dessus des passions humaines ; cette force plus puissante que les bayonnettes, et que le despotisme lui-même cherche à ménager ; cette force qui rompt tout à coup les fers d'une Nation esclave, en provoquant une explosion contre le tyran devant qui l'on tremblait tout à l'heure ; cette force qui, repoussant Thémistocle et Miltiade, donna tant de prépondérance à Aristide, uniquement parce qu'il fut juste.

Malheur donc à ceux pour qui le regne de la justice devient un signal de stupeur ! Ceux-là sont les ennemis de tout ordre social, puisqu'il n'existe ni gouvernement, ni liberté, ni prospérité publique, sans ce mobile coërcitif qui regle tous les mouvemens du corps politique, et qui leur donne un développement sage et utile. Apparemment ces êtres si fort effrayés prennent le cri de leurs remords pour la voix publique qui les désigne, qui les traduit déjà aux pieds des tribunaux ? Insensés ! profitez du moins des exemples qui vous terrifient. Si vous craignez l'échafaud, songez qu'on y arrive à grands pas en marchant d'erreurs en écarts, et bientôt de délits en forfaits.

Citoyens, travailler sans relâche à la solidité indestructible de la République, voilà la premiere, la plus impérative de vos obligations. Tout ce qui ne tend pas directement à cette fin, devient une faute grave ; tout ce qui s'y oppose, est un attentat ; c'est creuser soi-même l'abîme sur les bords duquel vous devez employer toute votre puissance pour arrêter le Peuple. Que dis-je ! s'il était entr'ouvert, nouveaux Decius, ce seroit à vous seuls à vous y engloutir pour le combler ! il n'est point de dévoûment, il n'est point de sacrifices que la Patrie n'ait le droit d'exiger de vous. Placés au premier poste, vous avez contracté l'engagement de sauver le Peuple ; et ce ne sont pas des législateurs qui ont déjà fait de si grandes choses, qui pourront trahir leur serment. Qu'importe la mort, quand la gloire vous immortalise, quand tous les hommes de bien vous regrettent, quand tous les cœurs magnanimes se font honneur de vous ressembler ?

La mort de Lepelletier et de Marat a donné deux commotions salutaires au corps politique, par l'horreur qu'inspirent de si noirs attentats. Ces deux hommes ont marqué et leur place et la nôtre. La honte est pour celui qui, de cette enceinte, ne fixerait pas ses regards sur le Panthéon. Que ferait-ce donc pour quiconque voudrait s'arrêter ? La mort des défenseurs de la liberté crie encore plus fortement vengeance contre ceux qui paralysent la marche de la révolution que contre les despotes qui nous font la guerre. Ces monstres sont par état les dévastateurs de l'Univers ; mais le mauvais citoyen est un meurtrier perfide, qui plonge traîtreusement le couteau dans le sein de ses propres freres. Crime atroce, qui reçoit tôt ou tard sa punition !

Le sang qu'a fait couler la trahison de Montesquiou, est déjà retombé sur la tête de Vergniaux et de ses complices, qui furpirent le rapport du premier décret d'accusation lancé contre ce général. Ce fut la longue impunité accordée à ce conspirateur, qui enhardit l'infâme Brunet à suivre son exemple, qui inspira tant d'audace au scélérat Custine, qui permit au foutbe Houchard de nous ravir les fruits d'une victoire qui pouvait terminer la guerre, par le cernement de l'armée anglaise, et par la prise de son duc d'Yorck.

Périssent, comme ces traîtres, tous les généraux qui les imitent !

Si les émigrés ont été au désespoir en apprenant la nouvelle du supplice d'Hebert et de Ronsin, les rois ligués contre nous paliront, ils seront perdus le jour où les états-majors de nos armées auront enfin été complettement épurés. C'est là que toutes les factions ont eu soin de placer leurs créatures pour se former des points d'appui ; c'est là que les partisans artificieux de l'ancien régime sont allés se poster pour donner plus facilement la main à leurs amis secrets. Mais croyez que la recherche s'en fait scrupuleusement ; et peut-être, pour achever de vous faire connaître tous les hommes vendus, en trouvera-t-on la liste dans le portefeuille de quelqu'Autrichien. Quoi qu'il en soit, nous frapperons sans pitié ceux dont les masques pourront tomber successivement ; c'est l'hécatombe le plus propice qu'on puisse offrir à la victoire.

D'ailleurs, quand on a douze armées sous la tente, ce ne sont pas seulement les défections qu'on doit craindre et prévenir ; l'influence militaire et l'ambition d'un chef entreprenant qui sort tout à coup de la ligne, sont également à redouter. L'histoire nous apprend que c'est par là que toutes les Républiques ont péri. Dans une monarchie, la force armée est le premier instrument et la premiere victime du despotisme. Dans un Etat libre, les chefs qui la commandent, sont toujours inquiétans ; il faut appréhender quelquefois jusqu'à leurs exploits. *Dumouriez* triomphe à *Jemmapes*, et ses victoires dans les Pays-Bas n'avaient pour objet que d'investir le scélérat d'une confiance sans bornes, afin qu'il pût plus aisément anéantir la République. Tout peuple jaloux de sa liberté doit se tenir en garde contre les vertus même des hommes qui occupent des postes éminens. C'est la confiance aveugle qui enfante l'idolâtrie ; et c'est l'idolâtrie qui égare l'amour-propre, qui réveille l'ambition, qui corrompt les ames faibles et disposées à devenir vicieuses. Le fourbe Périclès se servit des couleurs populaires pour couvrir les chaînes qu'il forgea aux Athéniens.

N'oubliez pas que le premier tyran de Rome, parti de cette cité avec le titre de simple général, y rentra après la conquête des Gaules, en vainqueur et en maître. N'oubliez pas que l'armée de Fairfax appuya l'usurpation de Cromwel, n'oubliez pas les tentatives de Lafayette, pour faire marcher le camp retranché de Sedan sur Paris. N'oubliez pas surtout l'intention bien prononcée tout récemment de vous conduire à la stratocratie, en hérissant insensiblement la France d'armées révolutionnaires : comme si dans un Etat où tout citoyen est soldat, la force publique de l'intérieur pouvait être autre chose que la masse du Peuple. Aussi ont-ils voulu bien ouvertement la contre-révolution, tous ceux qui ont tenté tour à tour d'empêcher l'armement des citoyens. Les tyrans qui divisent leurs sujets en oppresseurs et en opprimés, rangent dans la classe des délits, le droit de port d'armes, quand on n'est pas sur la liste de leurs satellites. Grande leçon pour les Nations libres, où chaque individu, pénétré de ses droits, doit être plus attaché à son fusil et à sa pique, qu'à son existence !

Cette masse imposante et compacte du Peuple, sera, dans tous les tems, l'unique contre-poids propre à balancer les dangers de l'ascendant que donne le commandement militaire, si le gouvernement identifié à la Nation, fait par sa prudence et par sa vigueur, établir partout un équilibre parfait, semblable à la raison qui fait de l'homme un être sublime, tant qu'elle le dirige, et un insensé ou un furieux du moment qu'elle l'abandonne. Le gouvernement militaire est le pire après la théocratie, plus funeste seulement parce qu'elle s'enracine jusqu'au fond des consciences, et que ses victimes sont des Scides. Le gouvernement militaire n'a pour ministres que la violence et la mort. C'est un glaive laissé dans les mains de la cruauté personnifiée ; c'est un tigre altéré de sang, et redoutable encore quand il est enchaîné. Puisse l'horreur qu'il inspire ne jamais s'affaiblir, et nous rappeler sans cesse qu'il n'est qu'une fermeté soutenue et coercive qui soit capable d'écarter ce nouveau péril. C'est un principe politique renfermé dans cet axiome d'un ancien : *Cedant arma togæ*. César eût il méprisé le décret qui le destituait, eût-il osé passer le Rubicon, s'il n'eût point été instruit que déjà le sénat de Rome se laissait maîtriser par Pompée ?

Restez donc grands comme le Peuple que vous représentez, et vous en imposerez par votre énergie à tous les élans de l'ambition, et d'un seul regard vous ferez rentrer dans la fange tous ces reptiles qui se trainent autour de vous pour s'élever en parcourant la cime où vous êtes ; et les rois que nous combattons fussent-ils des géans, ils ne paraîtront plus que des pygmées en votre présence ; qu'ils viennent tous avec leurs hordes d'esclaves, vingt-cinq millions d'hommes sont debout pour accourir à votre voix, si nos légions étaient insuffisantes.

Mais quoi ! leur nombre a doublé depuis les victoires de Dunkerque, de Maubeuge, de Toulon, de Landau ; et certes avec des troupes si enflammées de valeur et de patriotisme, il n'en faut pas tant pour achever la défaite d'ennemis à moitié terrassés.

Nous ne vous parlerons point des Puissances dont l'existence, liée à la vôtre, les contraint de rester neutres, ni de celles qui n'attendent qu'un dernier coup d'audace de notre part pour se détacher entièrement de la confédération royale, ou même pour le prononcer contre elle.

Il suffit de considérer sous les rapports politiques vos ennemis déclarés, et vous verrez que cette guerre porte en soi la source de votre splendeur et le germe de leur propre destruction ; car fussent-ils jamais obtenu le plus léger avantage sur des Républicains, sans les perfidies successives de ces chefs indignes de les conduire dans le chemin de la gloire, et qui seuls ont prêté à des bandes d'esclaves quelques lueurs éphémeres.

Déjà, par l'énergie que vous avez mise dans votre marche, vous avez brisé tous les intérêts liberticides, déjoué toutes les spéculations qui avaient armé les Cours de l'Europe contre nous.

Quel espoir peut rester à l'empereur et au roi d'Espagne, depuis que la justice nationale a scellé la liberté française par le sang impur de ses tyrans ? Les prétentions de la Prusse et de l'Angleterre sont rentrées dans le néant avec Brissot, Carra, Hébert, Danton et Fabre-d'Eglantines. Ce n'est pas le dépécement de la France que voulaient les puissances coalisées, mais le rétablissement de la royauté, mais le renversement d'une République qui, par les progrès des lumieres, base sur la liberté et l'égalité, défendue par une Nation puissante, menaçait leur propre couronne. Monarques ignorans ! si vous connaissiez l'histoire, vous sauriez que Porsenna prétendit aussi rétablir Tarquin sur le trône ; mais que l'entreprise héroïque d'un seul homme fit autant qu'une armée victorieuse ; vous sauriez que Mucius Scevola, par une intrépidité plus qu'humaine, avertit le roi d'Etrurie qu'il n'y avait qu'une retraite précipitée qui pût le soustraire au danger d'avoir imprudemment attaqué une Nation capable d'enfanter de si grands prodiges. Et vous, qui jouez le rôle de ce despote, que pouvez-vous donc attendre de la guerre des tyrans contre la liberté ? la mort, quand douze cents mille Républicains font là pour vous la donner. Vous l'avez voulu ; eh bien, nous ne nous arrêterons point que vous ne soyez vaincus, et votre puissance réduite à l'impossibilité absolue de nuire, ou même d'inquiéter une Nation qui sera libre en dépit de vous et de vos perfidies.

Mais rassurez-vous, Peuples, chez qui nous allons porter la foudre ! ce n'est pas vous, vous que la servitude tient rampans dans la poussiere, que ses éclats peuvent atteindre. La foudre ne pulvérise dans les forêts que les chênes orgueilleux qui percent jusqu'aux nues. La foudre de liberté ne peut avoir pour point de mire que ces tours gothiques, qui, de leur faite gigantesque, furchargent la terre et écrasent l'humanité. Il faut donc que les deux maisons d'Autriche et de Bourbon, s'écroulent jusques dans leurs fondemens, pour construire de leurs décombres un temple à la Paix, qui soit indestructible.

Et toi aussi, tremble, Albion ! l'heure de ta décadence n'est pas éloignée. Tu n'as eu jusqu'à ce jour que l'audace du crime. Ta faiblesse est démontrée par la lâcheté de tes moyens. On n'a pas recours à la perfidie, à la corruption, à l'infamie d'une fabrication avouée de faux assignats, quand on trouve en soi-même quelque sentiment de force ou de valeur.

Qu'est devenu cet orgueil qui te fesait prétendre à l'empire des mers, et couvrir l'Océan de tes forteresses flottantes ? Songe donc que ce n'est pas de l'or qu'il faut pour subjuguer un Peuple qui est plein de l'amour de la liberté. Nous t'avons appris à Toulon qu'une ville enlevée d'assaut est une propriété plus réelle que celle qu'on achete. Quel spectacle honteux offres-tu à l'Univers ? Tu fuis lâchement sur la Méditerranée pour aller rejoindre le traître Paoli, ton complice, et tâcher de nous prendre la Corse affaiblie d'avance par la guerre civile que tu y as allumée.

Dans la Manche, ta flotte se tient à l'ancre pour observer de loin si les flammes de l'incendie que tu fomentes depuis 18 mois parmi nous, n'étincelleront pas enfin des extrémités de la République jusqu'à son centre. Vas, tu as encore ici perdu tes guinées. La Nation Française n'est pas cette poignée d'hommes tarrés, toujours prêts à se vendre à qui veut les tenir à sa solde, ni quelques déserteurs de la cause populaire qui tombent d'eux-mêmes en courant après la fortune ou l'envahissement du pouvoir. Célebre cabinet de Londres, voilà pourtant le résultat de ta haute politique ; un opprobre éternel pour toi-même, et l'échafaud pour tes amis.

Maintenant il ne te reste plus pour nous frapper qu'à nous combattre ; car nous avons aussi des flottes prêtes à mettre à la voile ; et de plus, des Républicains pour les monter et pour vaincre les vils esclaves d'un despote imbécille ! On va donc fondre au même instant en la charge et l'abordage, qui furent toujours pour l'ardeur française le signal de la victoire. Un plan général de campagne est arrêté ; il a pris même un caractere plus terrible en le combinant au sein des orages. Il est calqué sur ce principe politique ; nous marchons, non pour conquérir, mais pour vaincre ; non pour nous laisser entraîner par l'ivresse des triomphes, mais pour cesser de frapper à l'instant où la mort d'un soldat ennemi serait inutile à la liberté.

L'expérience des siecles nous a suffisamment prouvé, qu'un Peuple guerrier apprêté pour lui-même le joug qu'il impose aux autres Nations. La soif des conquêtes ouvre l'ame à la fierté, à l'ambition, à l'avarice, à l'injustice, à la férocité, passions qui transforment tôt ou tard le petit nombre en dominateurs, et le surplus en esclaves ; mais nous qui ne voulons fixer la victoire que pour assurer la République, nous savons que cette campagne doit être décisive. Après quatre années d'efforts, d'oscillations, de déchiremens, il est tems que cette chaîne de calamités ait un terme. Sentiment inné de la conservation des êtres, c'est réaliser ton propre vœu ! et si le sang coule encore, du moins

va-t-il servir pour la premiere fois à sceller à jamais les droits de l'humanité. C'est le dernier sacrifice meurtrier dont elle aura à gémir; puisqu'il est offert pour fixer le retour sur la Terre de l'appréciation des hommes, de l'estime qu'ils se doivent, de la confiance qu'elle inspire, de la probité qui la suit, de la bienveillance qui l'accompagne, de l'activité laborieuse, honorée, de l'émulation qu'elle excite, du bien être individuel qu'elle procure, et de l'harmonie civile qui lie étroitement tous les citoyens par le charme d'une si belle existence.

Tel est le tableau ravissant qui doit adoucir et dissiper insensiblement les ombres de notre horizon politique. Sachons faire mentir ces êtres blasés, qui ne croient même pas à la possibilité de la vertu, parce que leur haleine méphitique a trop souvent flétri ce qu'ils approchent; mais ils mentent eux-mêmes à leur conscience. Ils n'auraient donc pas d'ame, s'ils n'ont jamais senti les remords? Les vices sont comme les plantes vénéneuses; il faut les chercher exprès pour en trouver; au lieu que les productions salutaires et vivifiantes croissent de tous côtés sous nos pas.

Cependant, il ne suffirait point d'avoir mis la justice et la vertu à l'ordre du jour, si l'on ne s'empressait d'en accélérer les développemens par l'instruction publique; non suivant l'idée qu'on attache communément à cette expression; mais telle qu'elle doit être chez un Peuple qui se régénere. Pour lui l'instruction publique n'est pas seulement dans les écoles, ni exclusivement pour l'enfance; elle est destinée à tous les citoyens. Ce n'est point la simple culture de l'esprit, mais l'épuration du cœur, mais la propagation des sentimens républicains.

On répand cette instruction par des institutions propres à faire connaître à tous les citoyens ces vérités simples qui forment les élémens du bonheur social; elle est dans la dignité et l'importance de vos délibérations; elle est dans le zele et les discussions lumineuses des sociétés populaires; elle est dans tous les lieux où la Nation se rassemble; elle est dans les armées, où les héros de la liberté s'endurcissent dans les fatigues, et apprennent à braver la mort pour affurer le triomphe de la République; elle est dans l'exemple des vertus privées que donne un pere de famille entouré de ses enfans. Cette instruction publique découle aussi des bons ouvrages de morale, des journaux patriotes, des pieces de théâtre exemptes d'obscénités, et ne retraçant que des scenes de vertu et de civisme; elle est encore dans les fêtes publiques, et même dans les monumens érigés aux grandes actions, à la piété filiale, à tous les élans sublimes qui honorent le cœur humain. Oublier, dans un Etat libre, d'éclairer la Nation par tous les moyens qui parlent aux sens et à l'ame, c'est perdre de vue ce qui peut coopérer le plus efficacement à sa réformation; c'est compromettre la liberté, en négligeant de créer un caractere national qui identifie de plus en plus le Peuple à sa constitution. Si la tyrannie a besoin d'abrutir l'espece humaine pour la mieux comprimer, la République exige que chacun connaisse ses droits et ses devoirs, pour que, jaloux de conserver les premiers, il devienne plus scrupuleux à remplir ses obligations.

La société est un échange journalier de secours réciproques; et celui-là n'est pas bon citoyen dont l'ame ne s'épanouit pas quand il trouve l'occasion d'obliger son semblable. Concentrer le bonheur en soi-même, c'est s'isoler au détriment de l'association civile, c'est circonscrire ses propres jouissances, en renonçant aux plus douces sensations, à la bienfaisance, à la gratitude, à l'amitié même.

Citoyens, vous aurez beaucoup fait pour la Patrie, si, par le désintéressement qui illustra les fondateurs des Républiques anciennes, vous apprenez aux Français à se dépouiller de ce funeste égoïsme, reste impur du système monarchique qui divise pour constituer sa puissance dans la désunion, et par suite dans la faiblesse de ceux qu'il opprime: égoïsme qui ne montrant à chacun que sa ville ou soi-même, engage les uns à tout arrêter, et les autres à vouloir obtenir au-delà du besoin; ce qui dérange sans cesse les répartitions combinées du gouvernement; égoïsme qui fournit un moyen de plus à la malveillance, en réussissant encore à nous fédéraliser par départemens, par districts, par communes, par familles, par individus. Quoi! dans la contrée la plus industrieuse et la plus fertile, une disette factice se perpétue! Est-ce à nous à nous fouiller des crimes de la tyrannie? que firent de plus l'infâme Terray et l'odieux Foulon? Jetés sur la Terre pour jouir de ses bienfaits, comment pouvons-nous en être plus avares qu'elle-même? Voyez les campagnes, jamais elles ne donnerent de plus belles espérances, et c'est nous qui les rendrions vaines! C'est nous qui disputerions d'inhumanité avec les barbares qui nous cernent! C'est nous qui calculerions de sang-froid notre propre ruine! Français, que faites-vous? L'ennemi nous a-t-il vaincus? la liberté est-elle perdue, pour songer nous-mêmes à nous exterminer? Mais ce projet exécrable n'appartient qu'à quelques monstres cachés encore dans le repaire anfractueux du crime. Ils ont beau faire, ils n'échapperont pas à l'œil perçant de la justice; elle est déjà sur leurs traces, et son bras vengeur et inexorable saura dans peu en délivrer l'univers.

Assurément, ce serait avoir une étrange idée de la liberté, que de supposer qu'à l'exemple du royalisme licencieux, elle ne pût même tolérer des vertus civiles; ce n'est pas été la peine de faire une révolution qui a coûté tant de sacrifices, et ce n'est point pour la prolongation d'un régime tissu de forfaits, que les soldats de la Patrie affrontent la mort et déploient chaque jour tant de constance et d'héroïsme. La République est la fusion de toutes les volontés, de tous les intérêts, de tous les talens, de tous les efforts, pour que chacun trouve dans cet ensemble des ressources communes, une portion de bien égale à sa mise. Prétendre au-delà, c'est être injuste. S'en emparer, c'est devenir coupable. Une seule exception est légitime; celle qui réclame en faveur des infirmités de la vieillesse, des revers imprévus. Citoyens, nous avons promis d'honorer le malheur, il sera bien plus beau de le faire disparaître: aussi la mendicité va-t-elle enfin trouver son extinction dans la munificence nationale, non à la maniere des rois; ils entassent des milliers d'infortunés dans des hospices, tombeaux qui engloutissent le misérable pour prolonger son existence dans l'oppression et dans la douleur; tandis que l'orgueil du despotisme en retire un double avantage, celui de pouvoir se parer d'une apparence de commisération et de libéralité, et celui, plus dangereux encore, de se montrer moins odieux en dérobant aux regards de la multitude, une partie du tableau révoltant des maux que ses folies et ses concussions attirent sur l'humanité. Un Peuple généreux, au contraire, uniquement mu par des sentimens d'équité, distribue des secours sans ostentation; ils parviennent à domicile. C'est la vraie bienfaisance qui va elle-même chercher le besoin relégué dans l'obscurité, et qui fait qu'on n'a rien fait pour l'indigence, si on ne lui tend la main que pour lui enlever la plus douce consolation, que pour l'arracher des bras de la famille et de ses amis.

Voulez-vous empêcher que cette lèpre politique attaque désormais le corps social? Faites qu'on ne puisse pas se dispenser, sans se couvrir de honte, de se mettre en état d'exercer une profession utile; faites surtout que nul, avec des bras vigoureux et l'amour du travail, ne cherche vainement à s'occuper: que des édifices publics, que des ateliers, que des canaux, que des grandes routes offrent partout au citoyen laborieux un travail assuré. Le despotisme place le misérable entre le besoin et le crime; dans un Etat libre, on épargne à l'innocence indigente la nécessité de se rendre coupable.

Saisissez l'homme dès la naissance, pour le conduire à la vertu par l'admiration des grandes choses et l'enthousiasme qu'elles inspirent; que chaque action héroïque ait son trophée; que chaque sentiment généreux soit célébré dans des fêtes publiques et fréquentes. Ce sont ces tableaux animés et touchans qui laissent des impressions profondes, qui élevent l'ame, qui aggrandissent le génie, qui électrisent tour à tour le civisme et la sensibilité: le civisme, principe sublime de l'abnégation de soi-même; la sensibilité, source inépuisable de tous les penchans affectueux et sociables. Ce sont des rapprochemens réitérés qui constituent insensiblement les hommes à se faire un besoin de se rechercher, de se mêler ensemble; qui les accoutument à placer leur plaisir le plus vif dans leur réunion, et leur joie dans une participation générale aux mêmes transports, aux mêmes jouissances. Que la Patrie, mere commune, serre indistinctement dans ses bras tous ses enfans; sans les préférences injustes et marquées de nos parens, les membres d'une même famille s'estimeraient et se chériraient à l'envi.

Que ses soins s'étendent jusqu'aux derniers instans de l'existence, et songez qu'il ne serait point inutile pour l'opinion, que la Patrie présidât elle-même à la pompe funebre de tous les citoyens. La mort est un rappel à l'égalité, qu'un peuple libre doit consacrer par un acte public qui lui retrace sans cesse cet avertissement nécessaire. Une pompe funebre est un hommage consolant qui efface jusqu'à l'empreinte hideuse du trépas; c'est le dernier adieu de la Nature. L'homme pervers est le seul que la réprobation publique précipitera dans le tombeau avec le mépris ou l'indignation qui doivent poursuivre le crime au-delà même du néant.

Citoyens, c'est ainsi qu'au sein de l'erreur, des préjugés, de l'ignorance, l'antiquité a produit de si grands hommes. C'est ainsi qu'on monte les consciences et l'opinion au ton des ames libres; c'est ainsi que le gouvernement trouve toute facilité d'opérer le bien par l'accroissement de la moralité; en un mot, c'est ainsi que chaque jour on attache plus fortement le Peuple à la liberté, et qu'on intéresse de plus en plus ses défenseurs à hâter son triomphe, ne fût-ce que pour venir plus promptement jouir des fruits de la victoire, de la confiance, et de la raison.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, déclare qu'appuyée sur les vertus du Peuple Français, elle fera triompher la République démocratique, et punira sans pitié tous ses ennemis.

Ce décret est adopté.

Le rapport est souvent interrompu par les plus vifs applaudissemens.

La Convention en ordonne l'impression.

Lutece. Nous apprenons du quartier général de Lille, le 30 germinal, que le poste de Catillon qui avait été pris dernièrement par les troupes de la République, vient d'être repris. C'est l'effet de quelques intelligences avec l'ennemi, mais les traitres sont arrêtés, deux d'entre eux, officiers de chasseurs et de huffards, sont passés à l'ennemi.

Voici un passage de la lettre qu'a reçue le Comité. »Le jeune Bouillé a été tué ce matin avec d'autres scélérats de sa bande. Il avait pour environ 80 mille livres d'assignats dans son porte-manteau. Mais comme il y a lieu de croire que ces scélérats emigrés ne portent chez nous que des faux assignats, je ne ferai rien distribuer aux huffards qui l'ont tué que lorsque je les aurai fait vérifier.«

Mais s'il y a eu un léger revers dans le Nord par l'effet des intelligences des traitres, nous avons du moins un succès important à vous apprendre dans l'armée de la Moselle.

Le 19 ventôse, le Comité de salut public avait pris un arrête pour que l'armée de la Moselle allât s'établir en avant de Longwy, près d'Arlon; où elle devait s'établir de maniere à intercepter la communication des pays de Trèves et de Luxembourg, avec ceux de Liége et de Namur.

L'ordre du Comité a été rempli par l'armée commandée par le général Jourdan, que le Comité a placé à la tête des troupes républicaines.

Voici la lettre et celle de Gillet, représentant du Peuple, dont vous ordonnerez l'insertion au Bulletin.

Le général Jourdan, commandant en chef l'armée de la Moselle, aux citoyens composant le Comité de salut public.—Au quartier général à Arlon, le 29 germinal, l'an 2 de la République une et indivisible.

Arlon est à la République; deux jours de marche et de combat en ont chassé l'ennemi, fort de 13 mille hommes d'infanterie et de 3 mille de cavalerie, dont les positions formidables et une artillerie nombreuse paraissaient défier nos bayonnettes. Tous les obstacles ont été vaincus. L'ennemi voyant nos dispositions et notre audace à le poursuivre, a pris le parti de faire promptement sa retraite. Nous n'avons pas perdu de tems à le poursuivre; les troupes légeres, tant à pied qu'à cheval, et la brave artillerie légere l'ont harcelé et fait replier plus vîte qu'il ne le voulait, puisqu'il a été obligé de nous abandonner 3 caissons et des chevaux.

Je ne saurais donner trop d'éloges à l'avant-garde, et particuliérement aux intrépides canonniers à cheval commandés par l'adjudant général Debelle. Six de leurs bouches à feu se sont battues le premier jour de l'attaque, pendant quatre heures contre 22 pieces de gros calibre, que le général Beaulieu, qui commandait dans cette partie, avait fait porter sur notre avant garde, trouvant sans doute qu'elle allait coucher trop près de lui.

Nous avons à regretter très-peu de monde, la perte de l'ennemi n'est pas non plus très-considérable, parce qu'il a bien voulu nous céder promptement le champ de bataille. Nous lui avons fait quelques prisonniers. Nos troupes ont marché au son d'une musique guerriere et dans un ordre vraiment admirable.

Les généraux de division, Hatry, Lefebvre, Morlot, Championnet et tous les généraux de brigade, se sont montrés en chefs habiles et en vaillans soldats. Ils ont exécuté avec précision et intelligence les ordres qui leur étaient confiés: en un mot, chacun a fait son devoir. Le représentant du Peuple Gillet, qui a toujours marché à la tête des troupes, peut en rendre témoignage. Le citoyen Chasselout, chef de bataillon dans l'arme du génie, qui était l'année dernière à la bataille qui a eu lieu sur le même terrain, qui avait acquis une connaissance exacte du pays, a rendu des services importans.

Voilà donc vos vues remplies, citoyens représentans.

Le général Hattry commande le corps d'armée qui prend aujourd'hui une position respectable devant Arlon. Je vais lui donner des ordres et des instructions pour qu'il s'oppose à tout passage entre le pays de Namur et celui de Luxembourg, en un mot pour qu'il intercepte le mieux possible toutes les communications de ces deux provinces. Je me porterai dès demain à la droite de l'armée pour y tenter quelque chose, suivant que les circonstances me le permettront, et pour y presser l'arrivée des effets d'habillement, de campement et d'armement dont nous avons un besoin urgent.

Salut et fraternité, JOURDAN.

(La suite demain.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 25 germinal.

P. Bossu, âgé de 32 ans, natif de Château-Renard, département du Loiret, chapelier et agent national à Château-Renard;

H. Morisset, âgé de 39 ans, natif de Pereu, département de l'Yonne, juge du tribunal au district de Montargis; convaincus de fournitures infidelles en souliers pour les défenseurs de la Patrie, ont été condamnés à la peine de mort.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 213. *Tridi, 3 Floréal, l'an 2 de la République Française, une et indivisible. (m. 22 avril 1794, vieux stile.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 30 mars.

On attend dans ce moment un nouveau *conclusum* de la diete impériale, dont l'objet sera d'accélérer l'exécution des mesures *nécessitées par les circonstances*. L'électeur archevêque de Mayence se dispose à ne pas déplaire à la cour de Vienne. Il s'occupe donc à ouvrir un emprunt auquel son crédit ne permet pas de donner d'autre hypotheque que *les conquêtes que l'on pourra faire*. Telle est la proposition imprimée. A son exemple, l'électeur de Baviere cherche à prouver aussi sa bonne volonté. Il a, pour donner quelque activité aux travaux militaires, mis le chambellan Rattenbach et le général Haubenhansen à la tête d'une Commission; et dès qu'il y aura des contributions volontaires, on établira une petite fonderie pour avoir des canons.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 4 avril.

La vigueur des mesures, et des plans révolutionnaires du gouvernement Français a jeté l'épouvante et la défiance parmi les alliés.

On craint à chaque instant de voir les républicains se répandre comme un torrent dans la Flandres et dans le pays de Liége. Déjà on a cru pendent de transporter à Anvers le gros bagage et les magasins militaires.

Les armemens maritimes qui se font à Dunkerque et dans d'autres ports, donnent aussi les plus graves inquiétudes sur les vaisseaux qui se trouvent à Ostende; ceux qui sont de quelque valeur ont ordre d'en sortir. L'idée que le républicain Français peut égaler sa force à sa volonté, tient les alliés dans un juste et commun effroi.

Le quartier général de Cobourg est maintenant à Anglo-Fontaine, près de Landrecy. La querelle violente élevée entre Yorck et Clairfayt n'étant pas encore terminée, les deux généraux se sont séparés, au risque de préjudicier à leur *cause* déjà surchargée de la malédiction des Peuples.

La ville de Bruxelles est actuellement pleine de cavalerie destinée, dit-on, à la réception de l'empereur qu'on y attend. Les émigrés sont forcés d'en sortir. Breteuil et Villequier seuls, ont été exceptés.

L'évêque de Bâle vient de mourir à Constance, où il s'était retiré.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 29 germinal.

Dorat-Cubieres dépose sur le bureau des attestations revêtues de toutes les formes légales; l'une de la Commune de Vallon, département de l'Ardèche, par laquelle il appert que Chrisine Freydier, sa mere, n'était point d'une famille noble, mais roturiere; l'autre de la Commune de Rocquemaure, département du Gard, qui constate que son pere ne jouissait d'aucun des privileges de la ci-devant noblesse, qu'il n'avait ni fiefs, ni droits de chasse, de pêche et autres appartenans à l'ancien régime féodal; qu'il payait la taille réelle et personnelle à l'instar des autres citoyens; qu'il n'a jamais rempli aucune charge à la Cour, qu'il n'a été employé ni dans les ambassades, ni dans les armées, et qu'il n'a été décoré d'aucun ordre militaire ni autre.

Il ajoute qu'avant la révolution, où la plupart des auteurs prenaient des titres qu'on appelait *honorifiques*, quelques libraires ont mis à la tête de ses ouvrages poétiques celui de *Chevalier*, il se croit compris par là dans la classe des individus à qui le décret du 28 germinal ordonne de s'éloigner de Paris, places fortes et villes maritimes; et toujours empressé de se soumettre à la loi, il offre au conseil général la démission de sa place de secrétaire-greffier-adjoint de la Commune de Paris: il offre cette démission, non comme noble, mais comme ayant laissé mettre à la tête de ses ouvrages un titre nobiliaire.

Le conseil général, rendant justice au patriotisme, au zele et à l'assiduité avec lesquels Dorat-Cubieres a rempli ses fonctions, accepte sa démission motivée sur la loi, et passe à l'ordre du jour sur les propositions faites de ne l'accepter que provisoirement.

Dorat-Cubieres déclare qu'il n'a été chargé d'aucune comptabilité ni responsabilité; et le conseil lui donne acte de sa déclaration.

L'agent national donne lecture d'un arrêté du Comité de salut public qui nomme les citoyens Cretson, Bigant, Tanchon, Jonquay et Dumontier pour remplacer à l'administration de police les citoyens Heussée, Massé, Cordas, Cailleux et Godard. Les nouveaux administrateurs prêtent le serment.

Le département de Paris en applaudissant à l'arrêté du conseil concernant la distribution entre les 48 Sections des lits fondés aux Incurables, pense qu'à l'égard des nominations qui appartiennent à des propriétaires émigrés; il faudrait en référer aux Comités de la Convention; le conseil arrête que l'administration des établissemens publics s'entendra avec le département à ce sujet.

Corps municipal. — Du 29 germinal.

Du 29. Sur le rapport des administrateurs des subsistances et approvisionnemens, qu'il est urgent de mettre à exécution l'arrêté du Comité de salut public, en date du 7 germinal, qui fixe l'approvisionnement journalier en viande de cette Commune, à soixante-quinze bœufs, cent cinquante quintaux de veaux et mouton, et deux cents cochons.

Le corps municipal considérant qu'il est également essentiel d'assurer à chaque citoyens la portion de viande qui doit lui revenir, et de lui éviter toute espece d'inquiétude et d'embarras à cet égard, d'autant qu'on ne saurait employer trop de moyens pour déjouer les complots que la malveillance, qui s'agite en tous sens, ne cesse de tramer au sujet des denrées de premiere nécessité. L'agent national entendu, arrête ce qui suit:

1°. Les bœufs, veaux et moutons, seront tués dans l'échaudoir de l'hospice de l'humanité, et dépouillés de leurs cuirs, suifs et intestins;

2°. Les 48 Sections auront le nombre de bouchers nécessaire pour la distribution de la viande, qui sera répartie en raison de la population de chaque Section, en observant que le nombre des chefs de famille, admis chaque jour à la distribution, ne puisse dans aucun cas, excéder celui de trois cents.

3°. Les Comités civils et de bienfaisance, spécialement chargés de l'exécution du présent arrêté, divisseront les Sections en autant d'arrondissemens que de bouchers portés sur le tableau ci-annexé; ils prendront pour base les arrondissemens qui ont été déterminés lors du recensement fait pour exécuter l'opération du pain.

4°. Dans le cas où il n'y aurait pas assez de bouchers dans une Section, il pourra être délégué un ou deux bouchers de la Section voisine, le plus à portée de la distribution à faire, lesquels ne réuniront jamais deux distributions;

5°. Les bouchers seront choisis par les Comités civils et de bienfaisance, dans les vingt-quatre heures de la réception du présent arrêté; et les plaintes qui pourraient suivenir apres ces premieres nominations faites, seront envoyées à l'administration des subsistances, qui en référera au corps municipal, pour statuer ce qu'il appartiendra;

6°. Quel que soit le nombre des bouchers par chaque section, la viande ne sera délivrée qu'à un seul par alternat; et quant au paiement il ne se fera que par celui qui recevra la viande, quoique tous soient solidaires.

7°. Tous les jours, à partir du quintidi, de la premiere décade de floréal, les bouchers désignés par les sections, enverront chercher à leurs frais, à cinq heures du matin, à l'hospice de l'humanité, la quantité de viande attribuée à chacune d'elles, suivant l'état de distribution qui a été calculé en raison de la population.

8°. Les langues de bœufs et les fressures de moutons seront données aux bouchers pour les indemniser des frais de transport.

La tête de veau sera comptée aux bouchers pour quatre livres de viande, et les quatre pieds de veau pour une livre; la fressure de veau sera pesée comme viande.

9°. Pour que les bouchers puissent vendre la viande au prix du *maximum*, il leur sera alloué le bénéfice fixé pour le marchand en détail; c'est-à-dire, à raison de dix pour cent, conformément à la loi.

10°. Les bouchers tiendront exactement compte du même poids de viande qu'ils auront reçue à l'hospice de l'humanité, où il sera tenu un registre des livraisons qui leur seront faites.

11°. Les bouchers payeront le lendemain à la caisse, établie à cet effet à la Mairie, le montant de la livraison qui leur aura été faite la veille. Si quelqu'un d'eux négligeait de s'exécuter, il serait remplacé sur le champ, dénoncé à l'agent national et poursuivi comme détenteur des deniers de la République.

12°. Les bouchers livreront tous les cinq jours à chaque citoyen de l'arrondissement qui leur sera affecté, autant de demi-livre de viande qu'il y aura de bouches désignées sur la carte qui sera fournie à cet effet.

13°. Aucune livraison ne pourra se faire qu'en présence d'un commissaire civil ou de bienfaisance, et sur la représentation de la carte; le commissaire présent sera tenu de barrer le chiffre correspondant au jour de la livraison.

14°. Les traiteurs, restaurateurs et aubergistes ne pouvant plus s'approvisionner dans les marchés, aux termes de l'arrêté du Comité de salut public, indépendamment de la fourniture de viande attribuée au ménage de chacun d'eux, il leur sera distribué, tous les citoyens pourvus, les quantités restantes, dans les proportions qui seront fixées par les Comités civil et de bienfaisance réunis.

15°. L'administration des subsistances fera fournir à la maison nationale des Invalides et à tous les établissemens publics, la quantité de viande que le Comité de salut public aura particulièrement destinée pour chacun de ces établissemens.

16°. Les administrateurs de la maison nationale des Invalides et des différens hospices, paieront exactement, à la révolution de chaque décade, le montant des livraisons qui leur auront été faites.

17°. Le citoyen Sauvegrain, boucher, est chargé d'aller chercher les bœufs, veaux et moutons aux endroits désignés pour les faire conduire à l'hospice de l'Humanité, les tuer, distribuer la viande, tenir les états de distribution, et en rendre compte à l'administration des subsistances.

18°. En attendant l'impression et distribution des cartes, les citoyens se serviront de celle du pain, au dos de laquelle les commissaires mettront provisoirement la quantité de viande qui sera livrée à chaque citoyen, en vertu du présent arrêté.

19°. Les citoyens seront incessamment instruits du mode qui sera adopté pour la distribution du porc frais.

20°. Le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé tout de suite aux 48 Sections, à la maison nationale des Invalides et à celle des établissemens publics; et il sera en outre proclamé, au son de caisse, par un commissaire du Comité civil, et lu en assemblé générale de chaque Section.

Les administrateurs des subsistances et des établissemens publics, les commissaires de police, les Comités civil et de bienfaisance, et le commandant général de la force armée tiendront sévérement la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution du présent arrêté.

Sur la lecture d'une lettre adressée à l'administration des subsistances, portant que les ex-nobles, obligés de sortir aux termes de la loi des 26, 27 et 28 de ce mois, venaient en foule se présenter à cette administration, pour en obtenir la permission d'emporter avec eux les différentes denrées et comestibles qui se trouvent chez eux,

Le corps municipal arrête, après une mûre discussion, que l'administration des subsistances continuera de tenir la main à l'exécution des arrêtés du conseil général, qui prohibent la sortie des denrées de premiere nécessité;

Que les administrateurs se retireront ce soir au Comité de salut public, pour lui soumettre le présent arrêté, et demander qu'il soit ordonné que ceux qui sont compris dans la loi des 26, 27 et 28 de ce mois, feront la déclaration de la quantité de denrées et objets de premiere nécessité qu'ils peuvent avoir, et que les comités révolutionnaires seront tenus de faire toutes les visites convenables pour constater la vérité desdites déclarations, et d'arrêter comme suspects, ceux qui se feraient permis d'en faire de fausses.

Conseil général. — Du 1er floréal.

L'agent national donne lecture d'un arrêté du Comité de salut public, qui destitue le Comité révolutionnaire de la Section des Arcis, et le remplace par les citoyens Arnoud, Pougnon, Robert, Anglon, Picard, Champon et Miniotti. Ces citoyens présens au conseil, prêtent le serment.

Le conseil général autorise la Commission des certificats de civisme, à délivrer aux ci-devant nobles et étrangers, les certificats de civisme qui auront passé au département, avec les pieces y jointes; mais pour ceux dont les certificats ne seraient pas passés au département, les pieces seulement seront rendues, et le certificat de civisme renvoyé aux Comités révolutionnaires des Sections respectives.

On donne lecture d'une délibération de l'administration du Mont-de-Piété, qui porte que les employés de cette administration seront tenus, sous peine de remplacement, de justifier de leur certificat de civisme, d'ici au 15 floréal prochain.

Insertion au procès-verbal.

Ordre général du jour.

Le général recommande à ses freres d'armes la plus grande surveillance; plusieurs hommes suspects rodent le jour dans Paris, et n'ont aucune carte d'existence civile; comme ce te espece malfesante a rompu les liens qui l'attachaient à la société, il faut l'arrêter, et la conduire devant les autorités constituées.

Je ne sais pas content de la maniere peu républicaine de quelques citoyens et citoyennes: hier à la halle on a pillé, volé plusieurs marchands de fromage, et certainement ce ne sont pas des Sans-Culottes qui ont commis le délit, ce sont des traitres et des ennemis de la chose publique. Je

le déclare, je ne souffrirai jamais parmi nous des voleurs et dilapidateurs. Les personnes et les propriétés seront respectées ; il n'y a que de mauvais citoyens, aux gages du ministre anglais, qui aient pu être les auteurs et instigateurs de semblables désordres ; les braves Sans-Culottes de toutes les Sections, toutes les mères vertueuses, sobres et économes désavouent et improuvent cette conduite ; tous demandent l'arrestation des voleurs, et de ceux qui ont manqué à la loi, en laissant violer les propriétés.

La Section de la Montagne enverra huit patrouilles, chacune de cinquante hommes, aux carreaux de la halle, pour y maintenir la loi, et les destinations des denrées à leurs véritables propriétaires.

Le général renouvelle aux Sections que la maison d'arrêt militaire de la rue du Boulloy est prête ; et qu'en conséquence elles pourront y envoyer les citoyens condamnés pour délits militaires, et non à l'abbaye.

J'invite la Section de la Maison Commune à nommer demain, dans son assemblée générale, un adjudant-major, pour remplacer le citoyen Goret, qui a donné sa démission.

Signé HANRIOT, *commandant-général.*

Etat civil.

Total pendant le mois de germinal.

Divorces, 177. — Mariages, 738. — Naissances, 1603. — Décès, 1855.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux ci-devant Jacobins de Paris. Présidence de Veau.

Suite de la séance du 28 germinal.

Après avoir visité les papiers de celui qui se disait envoyé par ses concitoyens du département des Ardennes ; après avoir constaté par la lecture de son passe-port, qu'il était venu à Paris uniquement pour ses affaires particulières, la société arrête que ce citoyen se rendra au comité de sureté générale, accompagné de deux commissaires. On passe au scrutin épuratoire ; les citoyens Renout, Laurent et Launai sont admis.

On demande à passer au grand ordre du jour.

Collot-d'Herbois rappelle qu'après demain les sections de Paris s'assemblent, et qu'elles ont besoin de recevoir une instruction précise sur la police générale de la République ; il invite en conséquence les membres qui ont à parler sur cet objet à monter à la tribune pour détailler les renseignemens qu'ils peuvent avoir.

S'il s'agit maintenant, dit-il, d'établir une séparation entre les sentimens du Peuple et ceux de ses ennemis, comment ferons-nous cette séparation si nous ne nous occupons par des moyens de l'opérer ? Que veut la Convention sinon que les faux amis du Peuple qui n'ont affecté un grand attachement à la révolution que pour leurs intérêts particuliers soient éloignés comme suspects, que les abus soient en arrestation, et que les vices montent promptement à l'échafaud ?

Voilà ce dont il faut nous occuper avant tout ; les réclamations individuelles, les affaires particulières doivent être ajournées, jusqu'après l'exécution solennelle. Il s'agit, pour ainsi parler, de faire éprouver au corps politique, la fureur immonde de l'aristocratie : plus il aura transpiré, mieux il se portera ; occupons-nous de donner cette sueur salutaire aux Sections. Que celui qui montera à cette tribune nous dise s'il connaît quelques-uns de nos ennemis, qui cherchent à se soustraire à la loi ; qu'il nous dise s'il a vu de ces anciens chevaliers d'industrie, de ces hommes qu'il est tems d'ennoblir, puisqu'autrefois ils ont voulu l'être par usurpation. Y a-t-il un citoyen qui ne puisse donner des renseignemens sur les individus que l'on rencontre en suite de la rue Honoré à celle des Petits-Champs ; sur cette nouvelle Vendée qui cherche à se former ; en un mot sur ces hommes qui, pendant les grandes crises étaient cachés dans leurs caves, et qui se trouvaient à ce qu'ils appelaient le camp des tartares lorsqu'ils avaient quelque lueur d'espérance ?

Que les citoyens montent à cette tribune, et que ces individus soient si bien désignés, qu'ils ne puissent paraître le lendemain. Il faut que les administrateurs saisissent tous les renseignemens ; il faut que nous, qui passons les jours et les nuits à veiller pour la Patrie, nous recevions de la part des citoyens les lumières nécessaires sur la personne des scélérats qui nous environnent. Il faut que les citoyens deviennent chauds, que ceux qui sont chauds deviennent brûlans, que tous nos ennemis soient signalés, qu'ils soient mis au grand jour, et qu'ils ne puissent échapper à la surveillance du Peuple. Si quelque membre de cette société a quelques renseignemens à donner, qu'il suive un membre du Comité de salut public, et qu'il passe la nuit avec lui pour lui donner tous les éclaircissemens qu'il contribueront à sauver la Liberté.

Collot termine, en invitant les patriotes et les Jacobins à se trouver à la prochaine assemblée de Section, afin d'électriser les esprits.

Robespierre adopte les réflexions de Collot-d'Herbois ; il demande que l'on fasse lecture du dernier rapport de St. Just, afin de communiquer aux citoyens une indignation profonde contre nos ennemis. (Adopté.)

Collot-d'Herbois fait lecture de ce rapport qui est entendu avec le plus vif intérêt, et reçu aux applaudissemens unanimes et réitérés des membres de la société et des citoyens des tribunes.

Séance est levée à 10 heures.

Séance du 29 germinal.

Les nouv. aux secrétaires sont, Lequinio, Voiron et Potdevin.

Nota. Nous nous empressons de rectifier une erreur typographique qui se trouve dans le n° 209, du 29 germinal, article des séances de la société.

A la séance du 26, Dufresne donna à la société les détails des persécutions que lui avaient fait éprouver les deux traîtres Simond et Hérault-Séchelles. Par une erreur, le mot *Lanaux* est substitué à celui de Simond. Les journalistes qui auraient pu commettre la même erreur sont invités par la société à la rectifier.

Dubosq se plaint de ce qu'on n'a pas inséré au journal de la Montagne la dénonciation faite par les Sans-Culottes de Coutances, contre le général Vial, accusé d'avoir mis arbitrairement en arrestation, deux membres de la société populaire, ainsi que l'arrêté de la société des Jacobins qui nomma deux commissaires pour accompagner les citoyens de Coutances au Comité de sureté générale.

Un membre demande que la dénonciation soit communiquée au Comité de salut public avant d'être insérée. Il déclare qu'il a connu Vial comme un bon patriote et comme un homme sans prétention, qui disait avec un air de bonne foi admirable qu'il n'avait point assez de talens pour être général, tandis qu'on était assuré du contraire.

Legendre joint ses réflexions à celles du préopinant pour prouver que Vial est un bon citoyen, ne dans la classe du Peuple, modeste, et enfin parvenu par ses services.

Dubosq déclare qu'il n'a pas voulu attaquer les principes de Vial, mais qu'ayant déjà communiqué à Robespierre la dénonciation, et n'entendant parler de rien, il s'est vu obligé d'en faire part à la société, pour procurer l'élargissement des deux citoyens détenus. Au reste il annonce que ces deux citoyens sont maintenant en liberté par les ordres du représentant du Peuple.

On observe que la réclamation de Dubosq contre le journal de la Montagne, n'est pas fondée.

Collot-d'Herbois demande que l'on finisse cette lutte continuelle avec les journalistes ; il fait remarquer que c'est une mauvaise méthode d'insérer les dénonciations dans les journaux, parce que ceux qui sont dénoncés, reçoivent un avertissement qui est très-utile aux traîtres. De plus il se plaint de ce que l'on met de la prétention à faire insérer ses opinions dans les journaux, tandis que le devoir d'un bon républicain est de servir la Patrie en silence. Si le citoyen était venu, dit-il, au Comité de salut public dénoncer les faits, il aurait été entendu avec attention ; il n'avait pas besoin de venir ici demander des commissaires : le Comité ne demande que la vérité. Aujourd'hui un Jacobin est venu seul au Comité dénoncer un général : il a été entendu, et un ordre a été expédié sur le champ par un courier extraordinaire.

L'orateur après avoir développé en peu de mots ces principes, termine en demandant l'ordre du jour sur la réclamation. — Adopté.

Un citoyen communique des lettres qui lui sont adressées de Bonneville, département du Mont-Blanc.

(Nous en rendrons compte dans le numéro de demain.)

On demande l'insertion de ces lettres au journal de la Montagne.

Collot d'Herbois demande que l'on ne désigne aucun journal en particulier ; mais que l'on invite les journalistes, amis de la liberté, à en rendre compte ; il se plaint de ce que beaucoup ne font que des éclaves, qui n'osent pas dire la vérité, et qui attendent les événemens pour ne pas se compromettre ; il fait observer que les fonctions d'un journaliste seront véritablement belles, quand il dira la vérité, et qu'il n'épargnera rien pour éclairer ses concitoyens ; il demande la mention honorable au procès-verbal de l'annonce qui a été faite. — Adopté.

Un militaire présente des observations sur ce qui a été dit relativement à Vial. Il fait observer que la source de beaucoup de malheurs est dans la facilité où l'on est quelquefois d'accorder des grades de généraux à des militaires qui ne peuvent être que bons officiers. Il demande que l'on emploie le plus sévère examen, avant d'élever un militaire à un grade quelconque.

Une députation de l'ancienne société de Landau vient se plaindre de l'établissement d'une nouvelle société qui établit un schisme entre les citoyens. Elle la dénonce pour avoir calomnié Dentzel, représentant du Peuple, pour renfermer dans son sein, des ci-devant nobles et des militaires attachés à l'ancien régime. Elle cite le général Delmas, ex-noble, ennemi de Dentzel, accusé d'avoir tenu, sans ordre, des conférences avec les trompettes ennemis ; le général Laubadere, ex-noble, et quelques autres officiers pareils. Elle dénonce Delmas, pour avoir arrêté les paquets destinés à l'ancienne société, et pour l'avoir ainsi privée de la correspondance des Jacobins, &c.

Le président à la députation. Les défenseurs armés pour la liberté sont sans doute des Jacobins ; car qu'est-ce qu'être Jacobin, sinon d'être résolu à verser son sang pour la liberté ? Les citoyens qui sont retentir les tribunes des Droits de l'Homme, sont aussi dans les sociétés populaires les soldats de la liberté. La société ne peut voir qu'avec douleur s'élever des nuages entre les Jacobins de Landau et les soldats de cette garnison qui ont bien mérité de la République.

Le Comité de salut public déjouera toutes les trahisons, et démasquera tous les traîtres ; il saura discerner la vérité parmi tous les faits qui pourraient lui être respectivement allégués. La société de Landau lui doit toute sa confiance, puisque dans tous les momens, il a justifié celle de la Nation entière. (Applaudi.)

Cette affaire est renvoyée au Comité de salut public, et des commissaires sont nommés pour accompagner la députation.

Dumont, commissaire de la société populaire et républicaine de Vézelise, district du même nom, département de la Meurthe, près la commission des subsistances et approvisionnemens de la République, monte à la tribune et porte la parole :

„ Freres et amis, le premier sentiment qui s'est emparé de l'ame des Français, et singulièrement de celles des membres de la société de Vézelise, en apprenant la découverte de la nouvelle conspiration ourdie contre la République, fut l'indignation. Les patriotes ont vu d'un œil sec et rapide les scenes d'horreur et de sang dont ils devaient être les tristes victimes, et spontanément des extrémités de la République au centre, le cri terrible pour les coupables, de justice et de vengeance s'est fait entendre ; voici celui de mes commettans, que je vais énoncer à cette tribune...

Vertueux Jacobins, c'est dans vos ames ardentes que germa le projet d'une République ; c'est vous qui le fîtes passer dans celles de vos freres ; c'est à la Convention nationale que nous en devons l'établissement ; et c'est elle qui, aidée de vous et de la masse toujours pure du Peuple, saura la défendre et la consolider : mes commettans connaissent les conjurations nombreuses que vous avez déjouées ; ils savent que vous n'avez pas peu contribué à la découverte de la dernière. Jacobins, il n'est aucune société de la République qui ne vous contemple, qui ne jalouse votre estime et qui, en se rappelant vos nombreux services rendus à la chose publique ne soit pénétrée d'admiration et de reconnaissance : tel est, n'en doutez pas, le sentiment qui presse celle de Vézelise, dont j'ai l'avantage d'être aujourd'hui l'organe près de vous ; je ne vous dirai point en son nom de les continuer ces services, le feu sacré de la liberté et de l'égalité est inné dans vos ames, elles périront toutes avant qu'il ne s'éteigne ; votre surveillance active et continue a fait et fera toujours pâlir d'effroi les tyrans, les traîtres, les intrigans et leurs vils suppôts ; leurs projets, quelque fine qu'en soit la trame, ne vous échapperont jamais ; et la République, encore une fois triomphante, va se consolider pour toujours. Quel riant avenir pour un Peuple dont les bases du gouvernement reposent sur les vertus, la probité et la justice. „

Le même citoyen communique à la société une adresse de celle de Vézelise à la Convention nationale.

La République, répond le président, a pour bases les vertus. Elle a pour ennemis, tous les vices.

Il est impossible que les hommes corrompus ne conspirent pas contre un gouvernement populaire, qui n'est que le pouvoir de la raison, de la justice et des mœurs.

Mais les conspirations et tous les crimes passeront : les vertus sont éternelles. Les orages suscités contre la liberté se dissiperont comme les ombres de la nuit, devant l'éclat des vertus du Peuple. Surveillons les méchans, encourageons les bons, aimons la Patrie plus que nous-mêmes, rallions-nous autour de la Convention nationale et de ses Comités, sauveurs de la chose publique, et la liberté n'a rien à craindre.

La société de Châlons-sur-Saône présente quatre cavaliers qu'elle a équipés et armés à ses frais.

L'accolade fraternelle est donnée à ces braves militaires par le président qui répond en ces termes à la députation.

„ Multiplier les défenseurs de la Patrie, c'est acquérir des droits à la reconnaissance de l'espece humaine. Ce n'est pas seulement par l'instinct du courage que les soldats de la liberté savent vaincre les satellites des tyrans, c'est aussi par les mœurs, par la probité, par les vertus.

Soldats républicains ! vous ſaurez bien mériter de la Patrie, et par vos victoires ſur nos ennemis, et par votre reſpect pour les propriétés, et pour tous les droits de nos concitoyens, de nos amis.

C'eſt à ces traits que la République vous reconnaîtra parmi ſes braves et irréprochables défenſeurs. Rendez-vous ſemblables à vos freres, vous mériterez le double prix de la valeur et de la vertu : vous aurez ſervi à affermir la liberté et la Patrie, et à faire diſparaître de l'Univers tous les tyrans et tous les crimes.»

La ſéance eſt levée à 9 heures.

CONVENTION NATIONALE.

Préſidence d'Amar.

SUITE DE LA SEANCE DU 1er FLORÉAL.

Gillet repréſentant du Peuple aux armées de la Moſelle et des Ardennes, à la Convention nationale. — Au quartier général à Arlon, le 29 germinal, l'an 2 de la République une et indiviſible.

Citoyens collegues, je m'empreſſe de vous annoncer notre entrée à Arlon. Le corps d'armée qui avait été chargé de cette expédition, contrarié d'abord par le mauvais tems, ſe mit hier en marche du camp ſous Longwi. On connaît l'importance que les Autrichiens attachent à la conſervation de ce poſte, qui coupe la communication du Luxembourg avec les Pays-Bas ; ils y avaient, en ce moment, ſelon tous les rapports, environ 14000 hommes. La journée d'hier ſe paſſa en attaques de poſtes, et le ſoir une forte canonnade s'engagea, avec notre avant-garde, près la chapelle dite de Sainte-Croix. Le combat a recommencé ce matin avec vigueur, les ennemis ont annoncé une réſiſtance opiniâtre, et ils étaient favoriſés par l'avantage de la poſition que donnent les hauteurs d'Arlon, et par une artillerie et une cavalerie nombreuſe ; mais ils n'ont pu tenir au courage des ſoldats républicains, et ils ont pris la fuite au moment où ils ſe ſont aperçus que l'armée ſe diſpoſait à les charger à la baïonnette.

On ne ſaurait donner trop d'éloges à la valeur des troupes ; aux ſages diſpoſitions du général en chef Jourdan : et à la préciſion avec laquelle elles ont été exécutées par les officiers - généraux à ſes ordres. Témoin de leur conduite, je dois vous dire que tous ont rempli leur devoir. Les jeunes gens de la premiere réquiſition ſe ſont battus comme de vieux ſoldats.

L'artillerie légere, et les troupes légeres, tant à pied qu'à cheval, ont particuliérement contribué au ſuccès de cette bataille.

Parmi les traits de courage qui ont eu lieu dans cette journée, je dois citer celui d'un charretier d'artillerie, nommé *Claude Reven*. Cet homme a la cuiſſe emportée d'un boulet de canon, et eſt renverſé ; ſon frere, employé à la même piece d'artillerie, vient pour l'en[illegible] ; il lui répond : *Mon frere, retire - toi ; retourne à ton poſte, tu y es néceſſaire ; pour moi, je ſuis trop heureux de mourir pour ma Patrie ; que chacun en faſſe autant.*

On remarque auſſi celui de deux chaſſeurs à cheval du 1er régiment, qui, quoique bleſſés aſſez ſérieuſement continuaient à ſe battre, et qui, forcés par leurs camarades de ſe retirer pour aller ſe faire panſer, revinrent à leur poſte auſſitôt après l'avoir été. *Signé*, GILLET.

LA fille du citoyen Saint-Huruge adreſſe à la Convention une pétition, par laquelle elle expoſe que n'ayant que 14 ans, elle ne doit pas ſe trouver compriſe dans la loi ſur la police générale ; mais la perſonne chez laquelle elle eſt en penſion ayant montré quelque inquiétude, elle croit devoir s'adreſſer à ceux qui ont rendu la loi. Elle annonce en même tems que ſon pere a été mis en état d'arreſtation, et que n'ayant que lui pour reſſource, elle ſollicite la bienfaiſance nationale de venir à ſon ſecours.

Cette pétition eſt renvoyée au Comité de ſalut public.

Javogue. Dans la miſſion dont j'ai été chargé dans les départemens de Rhône et Loire, Saône et Loire, et de l'Ain, j'ai recueilli une foule d'objets d'or et d'argent [illegible], débris de la fortune des rébelles et des [illegible], et tribut du zele des bons citoyens.

Au moment de mon rappel je n'ai pu apporter avec moi que mes regiſtres qui ont été dépoſés juſqu'à ce jour au Comité de ſalut public. J'ai laiſſé à Commune-Affranchie vingt-une caiſſes qui contiennent 6030 marcs, argenterie [illegible].

En eſpeces d'or et d'argent monnayées, 678,067 l. 6 ſous ; en aſſignats, 11[illegible] liv. 9 ſous.

Dix montres et deux boîtes en or, avec pluſieurs croix de Saint-Louis et croix d'egliſes, dont quelques-unes ſont garnies de diamans.

Je demande que les états de tous ces articles ſoient inſérés au Bulletin, et qu'il ſoit donné ordre aux repréſentans [illegible] d'envoyer les vingt-une caiſſes à la [illegible].

Après avoir annoncé les objets que j'ai recueillis dans ma miſſion pour être dépoſés ſur l'autel de la Patrie, je [illegible] de donner à un collegue, dont je revere autant les vertus que j'eſtime ſon patriotiſme brûlant, une réparation qu'il a droit d'exiger.

Des ſcélérats qui avaient ſurpris ma confiance, abuſant de mon exaltation républicaine, m'avaient égaré ſur le compte de notre eſtimable collegue Couthon ; j'ai eu le malheur de céder aux inſinuations perfides de ces hommes pervers ; j'ai outragé notre collegue dans une proclamation que je déſavoue, que je rétracte, (On applaudit.) que je voue ſolennellement au blâme de l'opinion publique. (Nouveaux applaudiſſemens.) Mon cœur n'a jamais ceſſé d'aimer, d'honorer le citoyen Couthon, ainſi que le citoyen Maignet. Voilà la profeſſion de foi dont je ne me ſerais jamais écarté, ſi j'euſſe toujours été moi. Je prie la Convention de la recevoir, et de permettre qu'elle ſoit inſérée dans le Bulletin. Je ſais que Couthon n'en a pas beſoin, mais c'eſt pour moi que je le demande. Un homme pur doit reconnaître avec franchiſe ſes erreurs, et les réparer autant qu'il eſt en lui. (Les applaudiſſemens recommencent et ſe prolongent.)

Couthon. Citoyens, je n'ai jamais haï les hommes, je n'ai fait que déteſter leurs mauvaiſes actions. Javogue a eu des torts avec moi ; il les répare aujourd'hui d'une maniere authentique. Depuis longtems je les avais oubliés ; il ne me reſte qu'à dire à mon collegue qu'il doit à l'avenir ſe prémunir contre les tentatives et les inſinuations des hommes perfides qui ne cherchent qu'à nous déſunir. Citoyens, demeurons unis, marchons tous d'un pas égal vers le bonheur du Peuple qui nous a confié ſes intérêts, et montrons-nous dignes par notre ſageſſe et notre énergie de repréſenter le Peuple Français. Je le répete, j'oublie ou plutôt j'avais depuis longtems oublié les légers torts que Javogue avait eus envers moi ; ſa démarche prouve qu'il avait été trompé ; et je déclare, en préſence de mes collegues, que je lui voue aujourd'hui autant d'eſtime que d'amitié.

Javogue et Couthon s'embraſſent. On applaudit.

Eſlart, au nom des Comités de ſalut public et de la guerre. Citoyens, vous avez renvoyé à l'examen de votre Comité de la guerre la pétition de différens militaires qui ſe plaignent d'avoir été remplacés dans leurs corps reſpectifs, tandis qu'ils étaient abſens, ſoit pour ſe faire guérir d'une bleſſure ou d'une maladie, ſoit parce qu'ils s'étaient trouvés renfermés dans une ville aſſiégée, ſoit enfin parce qu'ils rempliſſaient momentanément ailleurs des fonctions utiles à la République. Ils prétendent tous que les différentes lois et les arrêtés des repréſentans du Peuple, qui ont enjoint aux militaires abſens de rejoindre leurs corps dans un délai déterminé, n'ont pu les atteindre, puiſque, par le fait, ils ſe ſont trouvés dans l'impuiſſance d'y obéir, et ils demandent avec inſtance que vous leur donniez les moyens de retourner aux combats, et d'expoſer de nouveau leur vie pour défendre la liberté et la République.

Votre Comité, avant de fixer ſon opinion ſur le projet de loi à vous préſenter ſur la réclamation de ces militaires, a dû ſe reporter aux différentes circonſtances qui avaient néceſſité des meſures portant deſtitution de tous les officiers qui étaient abſens de leur corps ; et lorſqu'il a vu qu'à l'époque de la trahiſon de Dumourier, qu'au moment où le fédéraliſme fomentait la guerre civile, et ſurtout dans le tems où des complots liberticides étaient près d'éclater, les généraux et les officiers perfides ou lâches abandonnaient, ſous de vains prétextes, leur poſte, et ſe répandaient dans les départemens et à Paris, pour y intriguer et y fomenter des troubles, il a dû reconnaître la ſageſſe de vos lois et des arrêtés des repréſentans du Peuple, qui ont chaſſé des armées de pareils hommes.

L'intrigant et le lâche n'ont pas droit à la protection du légiſlateur : quand il s'en occupe, ce n'eſt que pour les confondre et les punir ; et ſi votre Comité avait à ramener votre attention ſur ces individus, ce ne ſerait que pour vous propoſer contre eux des meſures plus ſéveres.

Mais, d'un côté, ſi l'intérêt du Peuple appelle votre inflexible ſévérité ſur l'intrigant et le lâche, ce même intérêt appelle auſſi votre juſtice ſur l'homme courageux et innocent, lorſque, par une fauſſe application de la loi, il ſe trouve confondu avec le coupable. Et certes, lorſque des bataillons ſe ſont permis, ſous prétexte d'exécution de vos lois, de procéder au remplacement des militaires qu'une bleſſure, qu'une maladie ou autre cauſe légitime, retenait abſens du corps, ils ſe ſont écartés du but et de l'eſprit de vos décrets ; et notamment des diſpoſitions de celui du 5 ſeptembre dernier (vieux ſtyle), qui, en enjoignant aux militaires qui étaient à Paris d'en ſortir ſous vingt-quatre heures, et de retourner à leur poſte ſous peine de deſtitution, en excepte formellement ceux qui ſeraient bleſſés ou malades.

Sans doute que celui qui a verſé ſon ſang pour la Patrie, que celui dont les fatigues de la guerre ont altéré la ſanté, ou qui a rempli une miſſion utile à la République, mérite toute votre ſollicitude, et n'a pu être frappé d'une deſtitution flétriſſante, qui ne doit être que le prix du crime et de la lâcheté. Auſſi c'eſt ſous ce rapport que votre Comité, qui s'eſt concerté ſur cet objet avec le Comité de ſalut public, a penſé qu'on devait regarder comme contraires aux diſpoſitions des lois et des arrêtés des repréſentans du Peuple, tous les remplacemens qui ont été faits dans les bataillons, et qui frappent ſur des militaires qui alors étaient bleſſés, malades, renfermés dans une ville aſſiégée, abſens par miſſion du gouvernement, ou qui rempliſſaient, conformément à la loi, des fonctions d'aides-de-camp et d'adjoints aux états-majors ; et en vous propoſant de renvoyer ces citoyens à leur poſte, et de leurs faire toucher un traitement qu'ils ont mérité par leur ſervices, et qu'ils n'auraient pas dû ceſſer de recevoir, il a moins eu en vue leur avantage particulier que l'intérêt général. Car, ſi dans une République où tous les citoyens ſont ſoldats, et appelés à défendre la Patrie, les grades militaires ne doivent pas être regardés comme la propriété excluſive de celui qui les occupe, cependant lorſqu'un citoyen a été appelé à les remplir, ce ſerait nuire au courage et à l'émulation que de prétendre qu'on puiſſe lui enlever cet honneur, ſi ce n'eſt lorſqu'il aurait démérité, ou lorſque l'intérêt de la République l'exige.

Les militaires que des abſences légitimes ont empêchés de ſe rendre à leur bataillon dans les délais fixés par les différentes lois et arrêtés de repréſentans du Peuple, doivent donc reprendre leur rang lorſqu'ils auront juſtifié des cauſes de leur abſence, et ceux qui occupent en ce moment leurs places, devront les leur rendre et retourner au poſte qu'ils avaient auparavant ; mais comme les lâches et les intrigans pourraient profiter de cette faveur, pour reprendre un grade dont ils ſont indignes, votre Comité a dû vous propoſer d'aſſujettir à des formalités rigoureuſes les militaires qui prétendront avoir été remplacés injuſtement.

Voici le projet de décret que je ſuis chargé de vous préſenter au nom des Comités de ſalut public et de la guerre, réunis :

La Convention nationale, après avoir entendu ſes Comités de ſalut public et de la guerre, réunis ;

Conſidérant qu'il eſt de ſa juſtice de ne pas confondre les militaires bleſſés, malades ou abſens de leurs corps pour cauſe légitime, avec ceux qui par lâcheté ne ſe ſont pas rendus à leurs bataillons dans les délais fixes par les lois et les arrêtés des repréſentans du Peuple, décrete :

Art. Ier. Les militaires bleſſés ou malades, ceux retenus dans une place aſſiégée, ceux abſens par miſſion du gouvernement, ou rempliſſant, d'après le vœu de la loi, les fonctions d'aides-de-camp et d'adjoints aux états-majors, qui n'ont pu rejoindre leurs bataillons dans les delais fixés par les lois des 8 mars 1793, 5 ſeptembre dernier (vieux ſtyle), 22 frimaire dernier, et par les arrêtés des repréſentans du Peuple, et qui cependant, ſous prétexte d'exécution de ces lois et arrêtés, ont été remplacés, conſerveront leur rang ſans interruption de ſervice, et toucheront leurs appointemens, à compter du jour où ils ont ceſſé d'être payés par la République, en juſtifiant par eux de leur maladie, bleſſure ou autre cauſe légitime d'abſence, dans la forme ci-après preſcrite.

II. Ceux qui voudront jouir des diſpoſitions de l'article précédent, préſenteront à la Commiſſion de la guerre, dans le delai de deux mois, ſavoir :

Les bleſſés et malades, un certificat de l'officier de ſanté ou des médecins et chirurgiens qui les auront traités pendant leur maladie ou bleſſure, lequel conſtatera, ſous peine de nullité, la nature et la durée de la maladie ou bleſſure.

III. Lorſque les bleſſés ou malades auront été traités dans un hôpital, ce certificat ſera viſé par un des directeurs de l'hôpital, et par le commiſſaire des guerres, qui en a l'inſpection.

IV. Lorſqu'ils auront été traités chez eux ou hors des hôpitaux, la véracité du certificat devra en outre être atteſtée par quatre citoyens qui auront eu connaiſſance du traitement, leſquels ne ſeront ni parens, ni alliés du malade, juſqu'au degré de couſin iſſu de germain incluſivement, et il ſera viſé par la municipalité et le comité de ſurveillance du lieu où le malade aura réſidé, et par le directoire du diſtrict dans l'arrondiſſement duquel la Commune ſe trouvera ſituée.

V. Ceux qui ſeront dans ce dernier cas, juſtifieront de plus du congé en forme qu'ils ont dû obtenir pour ſe rendre chez eux ou hors des hôpitaux, et des atteſtations des medecins et chirurgiens, d'après leſquelles ce congé aura été accordé.

VI. Les militaires qui ſe ſont trouvés retenus dans des places aſſiégées, juſtifieront des motifs qu'ils ont eus de ſe rendre dans ces villes, et rapporteront un certificat du commandant de la place, ou du conſeil de défenſe, qui conſtate que pendant le ſiége ils ont fait le ſervice, et ont concouru à défendre la ville.

VII. Les aides-de-camps et adjoints aux états-majors juſtifieront que depuis leur abſence du corps ils ont conſtamment et ſans interruption rempli leurs fonctions d'aides-de-camp ou adjoints, et, en outre, que, conformément à l'article XII du titre VIII de la loi du 21 février 1793, ils ſont partie des deux militaires par bataillon, ou d'un par eſcadron, qui ſont autoriſés à remplir ces fonctions, ſans perdre leurs places.

VIII. Les militaires qui ſe ſont abſentés de leur corps, pour remplir une miſſion du gouvernement, rapporteront l'ordre qu'ils ont reçu à cet effet, et juſtifieront de plus, qu'ils ont rempli l'objet de la miſſion qui leur avait été confiée.

IX. Tous les militaires ci-dessus désignés, qui prétendront n'avoir pas encouru la peine de leur emploi, devront en outre justifier qu'aussitôt leur rétablissement, ou dès qu'ils ont été libres de retour à leur corps, ils ont fait près du ministre, ou près de leur bataillon les démarches nécessaires pour être réintégrés dans leur place.

X. Les articles II et III de la loi du 22 vendémiaire, relative aux citoyens qui prétendent être dispensés d'obéir à la réquisition pour cause de maladie ou d'infirmité, feront transcrits en tête des certificats, attestations et congés ci-dessus exigés.

XI. Les peines prononcées par ces deux articles, tant contre les militaires qui font attester des faits faux, que contre les officiers de santé qui les attesteront, seront applicables aux citoyens qui attesteront des faits faux, sans préjudice de plus forte peine, s'il y avait un faux matériel dans la fabrication des certificats et attestations.

XII. La Commission de la guerre ne pourra envoyer à leur corps, ni faire payer de leurs appointemens les citoyens qui prétendront être dans le cas de l'article Ier de la présente loi, que lorsqu'ils auront justifié des causes légitimes de leur absence, dans la forme ci-dessus prescrite.

XIII. Les militaires qui auront justifié de leur maladie, blessures, ou autre absence légitime, dans les cas et les formes ci-dessus indiquées, seront, comme les officiers en activité, habiles à être nommés commandans temporaires, ou adjudans de place, s'ils ont les qualités requises pour remplir ces fonctions.

XIV. Ceux d'entr'eux qui ne seraient pas promus à ces places, ou à d'autres qui sont à la disposition du gouvernement, seront renvoyés par la Commission de la guerre à leurs bataillons respectifs, pour y reprendre le grade qu'ils occupaient avant leur absence, ou celui auquel ils auraient droit de prétendre par leur ancienneté de service, conformément à la loi du 21 février, sur le mode d'avancement; et ceux qui les occupent en ce moment, reprendront le grade qu'ils avaient avant d'y être promus.

XV. Les militaires qui, contre le vœu de l'article précédent, refuseraient de remettre la place aux citoyens qui, en exécution de la présente loi, seront renvoyés à leurs corps; et les membres des conseils d'administration, et commandans des corps qui ne les feraient pas réintégrer dans leur emploi, seront, en cas de désobéissance légalement constatée, renvoyés du corps et traités comme suspects, sans préjudice de plus forte peine, s'il y a lieu, en cas de résistance et de rébellion.

XVI. Les membres des conseils d'administration et commandans des corps qui souffriront à l'avenir qu'on procède dans leur corps au remplacement des militaires blessés ou malades, des aides de camp et adjoints aux états-majors, autorisés par la loi, et de ceux absens pour toute autre cause légitime, seront renvoyés du corps et traités comme suspects.

XVII. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux militaires contre lesquels il a été pris des mesures de sureté générale.

XVIII. Le présent décret sera inséré au Bulletin de correspondance, et lu à l'ordre dans toutes les armées de la République.

Ce décret est adopté.

La séance est levée à 4 heures.

SEANCE DU 2 FLORÉAL.

Monmayou, au nom du Comité d'aliénation et des domaines. Il est tems de balayer les restes impurs de la tyrannie, il est tems d'en faire disparaître tous les signes et tous les attributs, il ne faut pas qu'il en reste le moindre vestige. Vous connaissez, Citoyens, les précautions que l'on prend pour arrêter la maladie pestilentielle des chevaux morveux; on s'empresse de les assommer, de livrer aux flammes leurs harnois et leurs râteliers, et de purifier par le feu les écuries qu'ils ont habitées. Je viens au nom de votre Comité d'aliénation et des domaines, vous proposer de purifier également la maison appelée les petites Ecuries du ci-devant tyran. Il existe dans cette maison, située rue du fauxbourg Franciade, plusieurs voitures provenant de la ci-devant liste civile, entre autres celle dite du sacre. Cette voiture, monstrueux assemblage de l'or du Peuple et de l'excès de la flatterie, est invendable, soit par la forme colossale, soit par l'énorme réunion de tous les attributs de la féodalité et de la bassesse, que des hommes libres doivent se hâter d'anéantir.

En l'exposant en vente, la vue de cet indigne monument insulterait à la majesté du Peuple en lui rappelant les triomphes impies des oppresseurs que sa justice vengeresse a frappés, et il serait possible que des aristocrates viassent y mettre un prix excessif dans l'intention perfide de conserver quelques débris de la royauté. Il existe également dans cette maison beaucoup de traîneaux qui servaient aux délassemens d'une Cour corrompue; il n'est pas présumable que ce genre d'exercice, introduit en France par le sang criminel d'Autriche, entre pour quelque chose dans la gymnastique de l'éducation nationale. Ces traîneaux représentent des lions, des tigres, des léopards et des aigles; en général, ils font l'effigie du caractere de ceux qui s'en servaient. Il en est un surtout dont l'aspect fait frémir la nature, il représente deux negres attelés à un char comme de vils animaux, et celui-là peut-être devrait être brûlé en présence des noirs qui se trouvent à Paris. Vous obtiendrez sans doute que ces traîneaux, dont le climat de la France rend l'usage bien rare, se vendraient à vil prix, et qu'il serait plus avantageux de les échanger contre quelques productions du Nord utiles à la République, et de renvoyer ainsi ces méprisables voitures dans les contrées où les glaces des hivers cachent pendant six mois à la terre qu'elles couvrent, l'esclavage des Peuples et les plaisirs des despotes. Le Comité me charge de vous présenter le décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'aliénation et des domaines, décrete:

Art. Ier. La voiture dite *du sacre* sera dépécée; les matieres d'or et d'argent qui en proviendront, seront envoyées à la trésorerie nationale. Tous les cuivres portant l'empreinte de la royauté seront dédorés pour être versés dans la fonte des canons. Les ornemens, cuirs, soupentes et ressorts qui n'en retiendront aucun vestige, seront vendus.

II. Le Comité d'instruction publique fera examiner les peintures des panneaux de ladite voiture, et constater si lesdits panneaux méritent d'être conservés comme monumens d'arts; dans le cas contraire, lesdits panneaux seront brûlés.

III. Les mesures ci-dessus prescrites s'étendront également aux autres voitures du même genre qui ont servi au grand-pere, aux sœurs et à la fille du dernier tyran.

IV. Le Comité de salut public est autorisé à employer dans les échanges avec les étrangers les traîneaux existans à la maison des ci-devant petites-ecuries.

Ce décret est adopté.

Sur le rapport de Ramel, les décrets suivans sont rendus.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances sur les questions: savoir, 1° si les particuliers taxés en emprunt forcé dans les Communes dont les rôles n'ont été mis en recouvrement qu'après le 1er mars, peuvent demander pour les payemens effectués après cette époque, des récépissés recevables en payement de biens nationaux vendus deux ans après la paix, conformément à l'art. XXV de la loi du 3 fructidor, ou une simple quittance opérant seulement leur décharge conformément à l'art. XXXIII; 2° si les particuliers peuvent exercer leur garantie contre les conseils généraux des Communes ou les commissaires vérificateurs; 3° si les porteurs d'un *duplicata* de récépissé de l'emprunt volontaire peuvent, après le 1er mars, acquitter par sa remise jusques à due concurrence leur taxe en emprunt forcé;

Considérant sur les deux premieres questions que les citoyens ont pu connaître et acquitter par anticipation leur taxe en emprunt forcé, et que, s'ils ont laissé passer le délai, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes; et sur la derniere, que l'intention de se conformer à la loi a été manifestée et remplie par le payement de l'emprunt volontaire en tems utile, que dès-lors, la remise du *duplicata* du récépissé ne sefant qu'en contenir la preuve, elle peut être faite après le 1er mars comme antérieurement, décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances sur la lettre du ci-devant ministre des contributions publiques, relative aux rôles supplétifs de la contribution mobiliaire sur lesquels sont rapportées les taxes des citoyens, omises ou ajoutées aux premieres répartitions;

Décrete que le montant de ces rôles supplétifs sera perçu pour le trésor public, en ce qui concerne le principal, et pour le compte des départemens, des districts et des municipalités, en ce qui concerne les sous additionnels.

(*La suite demain.*)

Nota. Nous rétablissons le texte de l'opinion qu'a prononcée Delmas dans la séance du 29 germinal.

Delmas. Je ne doute point que des vues morales et politiques n'ayent déterminé votre Comité de salut public à vous proposer l'amendement qui est soumis à votre discussion; mais il faut examiner s'il peut se concilier avec les principes de la justice distributive. L'intérêt de la République, celui de la révolution exigent que vous soyez sévères envers des hommes qui ont voulu, qui ont cru s'élever au-dessus du Peuple.

Qu'a fait hier la Convention nationale en assimilant aux ci-devant nobles cette foule d'intrigans, qui, sans en avoir le droit, se paraient, d'après les coutumes et reglemens de l'ancien régime, de ces titres enfantés par l'orgueil? Elle a voulu, avec juste raison, punir leur intention: atteignez-vous également, en supprimant le mot *acheté*, ceux qui ont plaidé pour être nobles, si au lieu de perdre leur procès, ils l'avaient gagné?

Ne vous diraient-ils pas, nous avions acheté bien chèrement cette noblesse!

Eh bien! les hommes qui ont acheté des charges de secrétaire du roi, de trésorier de France et autres..... n'ont-ils pas eu aussi l'intention d'acquérir la noblesse? N'en ont-ils pas joui? Voudriez-vous traiter plus favorablement ceux-ci, parce que la révolution ne leur a pas donné le tems de s'anoblir tout à fait, et de transmettre à leurs descendans des privileges oppresseurs qu'ils ont ambitionnés?

Si vous voulez admettre quelques exceptions, les principes de l'égalité commandent qu'elles ne soient point en faveur de ceux qui ont eu la même intention. Faites les tourner à l'avantage des enfans dont les peres n'ont pas conservé leurs charges le laps de tems nécessaire pour transmettre les privileges dont ils ont joui.

L'on me dira, vous voulez donc séparer les familles? . . Le salut du Peuple est la suprême loi! d'ailleurs rien n'empêche, si la volonté de ceux dont je parle n'est point de rester à Paris, dans les places fortes et villes maritimes, qu'ils ne suivent leurs peres; je demande la question préalable sur la proposition de supprimer le mot *acheté*, qui se trouve dans un des deux articles décrétés hier.

N. B. Tallien a parlé dans le même sens que Delmas. Nous n'avons pu donner qu'un extrait de son discours, qui ne contient qu'en substance quelques-unes de ces observations.

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. la 7e représ. de *la Réunion du 10 août* ou *l'Inauguration de la République Française*, Sans-Culotide en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. La 3e représ. de *la Discipline républicaine*, fait histor. en un acte, prec. de *Charlotte et Werther*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Brutus*, trag., suiv. *du Rendez-vous.*

En attend. la 1ere repr. de *Timoléon*, trag. nouv. à grands chœurs.

Théâtre de la rue Feydeau. *La Famille indigente*; *Lisbeth*, et *l'Amour filial.*

En attend. la 1ere repr. *des Vrais Sans-Culottes*, et la 1ere de *l'Apothéose du jeune Barra.*

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Relâche*

Incess. la 4e rep. de *Wenzel* ou *le Manifestat du Peuple*; *le Retour du Mari*, com. dans laquelle le cit. Molé remplira le rôle de *Mari*, et *la Journée de l'Amour*, divertissement.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Relâche* pendant quelques jours, à cause des rétablissemens à faire dans l'intérieur de la Salle.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche* nécessité par le remplacement de plusieurs artistes.

Théâtre du Vaudeville. *Arlequin afficheur*; la 1ere repr. *des Vieux Epoux*, et *la Fête de l'Egalité.*

Dem. *la Nourrice républicaine.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *Le Cousin de tout le monde*; et *les Peuples et des Rois tels qu'ils étaient*, ou *le Tribunal de la raison*, allégorie dramat. en 5 actes.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche.*

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. *Relâche.*

L'Abonnement pour le Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des postes. Il faut avoir soin de changer les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 l. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, no 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 214 *Quartidi*, 4 ***Floréal***, *l'an de la République Française une et indivisible.* (*m.* 23 *avril* 1794, *vieux style*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, du 4 au 8 avril.

Le chancelier de l'échiquier, sur qui pese tout le fardeau de cette guerre, commence à s'apercevoir qu'il n'a pas assez consulté le *quid valeant humeri, quid ferre recusent.* Le pauvre Sisyphe voit sans cesse rouler son énorme rocher, lorsqu'il croit l'avoir placé au sommet de la fatale montagne.

Dans les derniers jours de mars, il eut une conférence à Hollwood avec plusieurs membres des Communes; on ne sait pas précisément quel en a été l'objet; mais on est sûr que son but était en partie de se faire de nouveaux partisans dans le parlement, ou de raffermir la foi et de réchauffer le zele des anciens à qui il a reproché de la tiédeur et de la pusillanimité.

La milice des trois royaumes, qui ne feront peut-être bientôt plus qu'une République, a reçu du bureau de la guerre l'ordre de se tenir prête à tenir la campagne au 10 mai prochain. Cependant on a renoncé bien complettement au projet insensé de tenter une descente sur les côtes de France; on s'estimera même fort heureux que ceux qu'on songeait ainsi à aller visiter, ne viennent pas à leur tour faire une promenade jusques à Londres, ce qui, quoique difficile, ne leur serait pas impossible, vu le nombre de bras dont ils peuvent disposer.

D'ailleurs, qu'irait-on faire sur les côtes de France? il n'y a pas même l'apparence d'un succès partiel. Les royalistes de la Vendée et des départemens voisins sont presque entièrement exterminés.

Lord Howe a dû se porter à Jersey avec quelques forces, d'autant mieux que des corsaires français viennent de tems en tems enlever des bâtimens de commerce jusqu'à l'entrée même de Falmouth et de Plymouth.

Les ministres savent faire au bill contre les étrangers, des exceptions en faveur de leurs bons amis. Non seulement M. Lally-Tolendal reste, mais il a obtenu une pension sur l'Irlande. Quant à M. Beville, il vient de quitter Londres avec son neveu: il passe à Saint-Domingue, où il a un commandement. Sa femme ne l'accompagnera pas; elle va demeurer à Bruxelles.

De nouveaux troubles ont éclaté dans la partie méridionale de l'Irlande; le Peuple du comté de Munster a attaqué les fauxbourgs de Cork: on a bien arrêté 184 personnes; mais on ne tient pas encore les auteurs de l'insurrection. On assure que ce mouvement et d'autres semblables qui inquiètent beaucoup, parce qu'ils se reproduisent fréquemment, font dus en partie à la chûte des manufactures. Un des plus forts entrepreneurs d'une de celles de Birmingham écrit que les meilleurs ouvriers de cette ville, de Manchester, du comté de Leicester et de beaucoup d'autres endroits, s'embarquent pour l'Amérique septentrionale, où il n'est pas une des branches d'industrie cultivées autrefois exclusivement dans ces villes, et qui mettaient un si grand poids du côté de l'Angleterre dans la balance du commerce, qui ne commence à être suivie avec un succès fatal à la Grande-Bretagne, qui n'y importera bientôt plus rien de ses fabriques, et par conséquent n'en tirera rien qu'en le soldant en numéraire.

D'ailleurs, différentes lettres de Philadelphie annoncent que les Américains en général, et les négocians surtout, sont aussi mécontens qu'on peut l'être de la Grande-Bretagne, contre laquelle ils ne demandent pas mieux que d'avoir la guerre. — Les navires de cette Nation neutre ont actuellement des passeports en anglais, français et hollandais; et les pieces sont revêtues des signatures respectables de quelques membres du congrès. L'amirauté a eu la nouvelle positive que 30 de leurs vaisseaux chargés d'approvisionnemens sont entrés dans les ports de France.

Il est survenu de la mésintelligence entre lord Hood et le général Dundas, au sujet de la diversité des moyens à tenter pour l'attaque de Bastia qui n'a pas réussi. Les choses ont été poussées au point que M. Dundas résigne son commandement, qui passe au colonel Moore, et retourne en Angleterre.

Le bruit court que M. Pitt a essayé de prendre à la solde de la Grande-Bretagne 25 à 30,000 Prussiens, mais que la négociation a échoué. On n'a pu s'accorder sur le prix. Frédéric-Guillaume voulait, dit-on, vendre ses soldats beaucoup plus cher que le landgrave de Hesse ne vend les siens; il faisait valoir l'avantage d'avoir appris le métier de la guerre sous son oncle, un des premiers maîtres dans ce cruel art.

Du 5 avril. Ces jours derniers, M. Sylvester est arrivé ici, apportant des dépêches de l'armée de Flandre.

Les commissaires de l'amirauté ont ordonné de mettre en commission deux frégates de 56 canons chacune.

Le club des Wigts a tenu une assemblée à laquelle ont assisté un grand nombre de membres distingués de deux chambres, du parti de l'opposition. On y a porté différens toasts. On remarque parmi eux les suivans: *Au Comité de Surry*, qui a rejeté la mesure proposée par les ministres pour les souscriptions volontaires; à *M. Adam*, et à une *meilleure administration des lois criminelles en Ecosse.*

Aux dernieres assises de Leicester, un M. Robert Erpe fut mis en jugement. Il était accusé d'avoir tenu des propos séditieux. Après un débat assez long, les jurés se retirerent dans leur chambre: ils revinrent au bout de vingt minutes, et déclarerent que l'accusé avait tenu les propos qu'on lui imputait, mais sans intention séditieuse. Le juge ne se contenta pas de cette déclaration. Les jurés étant retournés dans leur chambre, reparurent au bout de dix minutes, en prononçant que l'accusé avait tenu les propos, mais sans intention de troubler le gouvernement; cette nouvelle réponse fut encore rejetée. Les jurés donnerent alors le *verdict général, non-coupable.* Mais le juge et plusieurs officiers du tribunal les ayant interrogés, à diverses reprises, pour savoir s'ils étaient unanimes, et l'un d'eux ayant hésité dans ses réponses, ils furent encore renvoyés dans leur chambre. A leur retour, ils donnerent de nouveau le *verdict* général, *non-coupable.* Pour cette fois, la lutte cessa entre le juge et les jurés, et la déclaration de ceux-ci fut enfin acceptée.

Le gouvernement a fait publier qu'une récompense de deux cents livres sterling serait donnée à celui qui ferait saisir l'individu qui a annoncé au maire de Newcastle le débarquement des Français dans le Northumberland. Ce moyen de calmer la terreur des habitans des côtes, n'empêche pas qu'il ne soit question de former quelques camps en Angleterre, pour assurer davantage la tranquillité publique.

Le capitaine d'un vaisseau américain qui vient d'entrer aux Dunes, assure que l'escadre française, au nombre de vingt vaisseaux de guerre, est en mer, et qu'une division de sept vaisseaux dirige sa course vers l'Est, probablement pour convrir l'expédition contre Jersey. Le même capitaine a annoncé que les corsaires français ont enlevé un grand nombre de nos bâtimens, et particulièrement de ceux qui reviennent de la Méditerranée. L'amirauté était déjà instruite de ces malheurs, puisqu'elle a donné ordre à l'amiral Howe de mettre en mer au premier vent favorable.

La nouvelle de la défection du roi de Prusse est authentiquement confirmée; l'avant-garde de l'armée prussienne avait reçu ordre de se mettre en marche à la fin du mois dernier, et elle devait camper sur la rive droite du Haut-Rhin entre Bonn et Cologne; plusieurs régimens marchaient sur Cologne dès le 22 et le 23.

Dans les débats qui se continuent presque inutilement sur la légalité des souscriptions volontaires ou non, demandées par le ministere, M. Sheridan a observé que l'Angleterre fait aujourd'hui une dépense annuelle de 36 millions sterling. Il est vrai, a-t-il ajouté, que cette dette serait bientôt liquidée, si le Peuple avait assez d'esprit pour entendre les mots sonores du ministre, et si chaque membre de l'Etat voulait donner, comme on l'insinue dans certains discours, une livre sterling pour la Patrie, une autre pour la religion, une autre pour les droits de l'homme, une autre pour l'humanité, une autre pour le maintien des mœurs, une autre pour la conservation de la civilisation, &c. &c. Mais ne croyons pas que ces dons puissent être généralement volontaires. Si on veut bien considérer les différens motifs qui doivent influencer tous les esprits, depuis les lords lieutenans, qui craignent de perdre leurs places, jusqu'aux derniers valets du gouvernement, on pourra se faire une idée de la maniere dont se formera la liste des souscripteurs; mais peut-on calculer jusqu'à quelle somme s'éleveront les sacrifices de ceux qui craindront d'être regardés comme suspects par le ministere? — Il y a beaucoup d'*humour* dans ce discours de M. Sheridan; mais il n'en résulte pas moins que l'Angleterre est hors d'état de faire face aux dépenses dans lesquelles la guerre actuelle l'engage, et que l'ouverture de cette campagne ne se fait pas sous des auspices plus favorables que la précédente.

On a projeté avec une grande facilité de suivre en Flandre le plan agressif du colonel Mack; mais les difficultés d'exécution deviennent de jour en jour plus considérables. Les armées républicaines prennent une assurance et une attitude qui réduisent celles des alliés à se tenir partout sur la défensive. On compte beaucoup sur la présence de l'empereur en Flandre, pour exciter l'enthousiasme des troupes, et ce voyage est regardé comme un coup d'Etat; mais les Républicains puiseront à coup sûr dans leur ardent amour pour la liberté, une nouvelle énergie contre le chef présent de la coalition. C'est un des dangers qu'on prévoit dans l'affaire générale qui ne peut manquer d'avoir lieu dès les premiers jours de mai au plus tard.

8 avril. Le comte de Moira et lord Catchard sont arrivés de Low au bureau du secrétaire d'Etat, la nuit du vendredi. Ils sont venus chercher leurs dernieres instructions, et doivent repartir lundi prochain.

Hier il a été tenu un conseil à l'amirauté, à l'issue duquel plusieurs lieutenans et maîtres commandans de bâtimens ont reçu leurs commissions, avec l'ordre de se rendre également, lundi prochain, à leurs stations respectives, à bord de sloops de guerre ou de chaloupes canonnieres.

Lord Howe est arrivé ici la nuit du vendredi. Hier il a paru au lever du roi; et dans l'après-midi il a eu une conférence avec les lords de l'amirauté.

Hier lord Saint-Helme a pris congé du roi, et doit partir mardi pour se rendre à la Haie, où il va en qualité d'ambassadeur.

Le 25 mars, le parlement d'Irlande a été prorogé au 27 mai par le lord lieutenant. Plusieurs membres avaient annoncé qu'ils s'occuperaient pendant cette session d'objets d'une grande importance pour la prospérité et la liberté publiques: le ministere ne leur en a point laissé le tems, et n'a permis au parlement que de voter des subsides.

Des lettres de Portsmouth annoncent que MM. Muir et Palmer, et leurs autres compagnons d'infortune, peuvent s'entretenir avec ceux qui viennent sur le rivage; mais on ne souffre point que leurs amis s'approchent avec des bateaux du bâtiment où ils sont.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général.— Du 2 Floréal.

La Section de la Cité demande la parole. Elle témoigne combien elle a été affectée de la maniere avec laquelle le conseil général a considéré ses arrêtés, l'un relatif aux certificats de civisme, et l'autre relatif à la distribution des subsistances. Elle voit avec douleur qu'une rédaction peu correcte de ses sentimens est devenue l'objet d'un réquisitoire rigoureux de l'agent national, adopté par le conseil général. Elle demande le rapport de cet arrêté, en protestant de son civisme et de la pureté de ses intentions.

Payan, *agent national.* Quand des pétitionnaires se présentent au conseil, il ne doit examiner que les dispositions des pétitions ou des arrêtés qui lui sont présentés; il ne doit point voir les personnes, mais les choses.

Avant de parler de la pétition de la Section de la Cité, je dois rappeler quels sont les motifs qui dicterent l'arrêté de la Commune contre elle.

Les mesures que cette Section avait prises relativement aux subsistances, furent exposées au conseil par ses commissaires. Un membre demanda qu'elle fut invitée à suivre plus exactement à l'avenir les arrêtés de la Commune; je m'y opposai, en assurant que le civisme de cette Section rendait inutile cette invitation, et nous était un sûr garant de son respect pour les lois. L'on passa à l'ordre du jour.

Ayant lu un moment après l'arrêté présenté par la Section de la Cité, je fus indigné des expressions et des mesures qu'il contenait; j'appelai toute la rigueur de l'assemblée sur les citoyens qui avaient osé le prendre. Parler de subsistances dans une assemblée générale, prendre des mesures liberticides sur un objet aussi important, c'était donner un exemple qui pouvait devenir funeste; et le conseil, en frappant l'arrêté de nullité, ne fit que suivre le vœu de la loi; et je dois rappeler ici que c'est surtout les Sections qui ont montré le plus d'ardeur pour la révolution, que l'on doit punir avec le plus de sévérité, quand elles s'éloignent de l'exécution de la loi; elles ont sur les autres Sections une influence aussi utile quand elles font le bien, que dangereuse quand elles font le mal. Il est doux pour le conseil de voir que la Section n'a eu que de bonnes intentions, lors même qu'elle commettait des erreurs; il aime à le penser, il se plaît à le dire.

Quant à la réhabilitation que demande la Section de la Cité, elle lui serait injurieuse, ainsi qu'au conseil. Elle n'a pas besoin d'être réhabilitée, elle n'a point été dégradée; si elle avait perdu son honneur, il ne dépendrait pas de la Commune, il ne dépendrait pas de la Nation, il ne dépendrait pas de l'Univers de le lui rendre; une fois perdu, l'honneur ne se regagne plus; mais le conseil ne le lui a pas ravi, il existe, et je crois qu'elle le conservera toujours.

Le conseil ne peut cependant rapporter son arrêté, il n'est point févere, puisqu'il est juste. Je demande l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour, motivé sur ce

qu'il n'a point entendu attaquer la réputation de patriotisme bien connu de la Section de la Cité ; déclarant qu'il est satisfait de l'explication donnée par l'arrêté du 30 germinal de ladite Section, portant qu'une simple erreur de rédaction a excité l'animadversion du conseil général.

L'agent national donne lecture d'un arrêté du Comité de salut public, ainsi conçu ;

„ Le Comité de salut public arrête : 1° que la Commune de Paris, conformément au décret qui ordonne qu'elle sera approvisionnée ; comme ville en état de siege, sera pourvue en subsistances et approvisionnemens par la Commission de commerce et d'approvisionnemens de la République, sur les fonds pris sur le trésor national ;

2° Que toutes les dépenses acquittées sur les fonds avancés par le trésor public, pour les approvisionnemens de Paris, étant considérées comme dépenses nationales, la comptabilité en sera faite comme pour tous les autres comptables de la République, par pieces justificatives fournies à la trésorerie nationale ;

3° Que la municipalité de Paris fournira incessamment au Comité de salut public le tableau des dépenses nécessaires à l'administration de la Commune ;

4° Le Comité de salut public arrête en outre, que la trésorerie nationale payera, sur les ordonnances de la municipalité de Paris, et sur des états de dépenses émargés, jusqu'à la concurrence de 500,000 livres.

Le conseil arrête la consignation dudit arrêté sur ses registres, communication au corps municipal, à l'administration des subsistances et à celle des domaines et finances.

La Commission des certificats de civisme fait son rapport.

L'agent national observe que plusieurs employés dans les bureaux de la municipalité n'ayant pas encore leurs certificats de civisme, n'ont point été payés de leurs appointemens. Il demande que ces citoyens soient payés, puisqu'ils ont travaillé, mais qu'il soit fixé une époque à laquelle toutes les administrations seront tenues de présenter l'état des employés qui n'ont pas obtenu leurs certificats de civisme, afin qu'il puisse être requis contre eux ce qu'il appartiendra. Le conseil, en adoptant le réquisitoire, fixe au 13 floréal, l'époque à laquelle les administrations feront leur rapport.

L'épuration des défenseurs officieux qui n'ont pas encore paru, est fixée au 12 floréal. On regardera comme suspects ceux qui ne se présenteront pas à cette époque.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux ci-devant Jacobins de Paris. Présidence de Veau.

Séance du 1er floréal.

La société de Charalles communique une letttre circulaire qu'elle envoie à toutes les sociétés populaires ; dans cette lettre elle s'applique à prouver qu'il est essentiel de bien choisir les jurés qui doivent former les différens tribunaux.

Renvoyé au Comité de salut public.

La société d'Alvare écrit que, considérant que dans un Etat républicain il ne peut y avoir ni oisifs, ni fainéans, ni mendians, elle arrête 1° que les municipalités des environs seront invitées à faire afficher l'état des personnes qui peuvent être utiles aux agriculteurs ou autres, afin que les citoyens qui ont besoin de bras pour les travaux nécessaires au bien de la chose publique, puissent les requérir.

2°. Que l'état des personnes qui ont besoin de secours alimentaires soit pareillement affiché.

Renvoyé au Comité d'agriculture.

Fressinet écrit de l'armée des Pyrénées Orientales, que le féroce Espagnol vient d'évacuer le Boulon et le camp de Coret ; les Français, dit-il, le poursuivent, la baïonnette dans les reins ; il se retire à Collioure et à Bellegarde, d'où il sera bientôt chassé. Le général Dagobert, qui est à Puicerda, va couper la retraite à ces esclaves odieux.

Renvoyé au Comité de salut public.

La société de Mâcon fait part d'une Adresse qu'elle envoie à la Convention ; elle y demande que les comités révolutionnaires établis dans les petites Communes soient dissous, parce qu'ils renferment des praticiens et des agens des ci-devant.

Couthon. Je saisis l'occasion de cette lettre pour faire observer à la société que les Comités de surveillance se font multiplier par un grand abus, comme les sociétés populaires. Ces Comités sont composés de praticiens et d'agens des ci-devant nobles, en sorte que l'esprit de bons habitans des campagnes se trouve perverti par les institutions qui devaient au contraire l'élever à la véritable hauteur. Je crois que la mesure qui est proposée, d'établir des Comités de surveillance dans les chefs-lieux de district seulement, est une mesure très-sage, parce que ces Comités étant sous la surveillance immédiate du Comité de sureté générale, ils ne pourront pas manquer de faire leur devoir. Je me réunis donc à la société de Mâcon pour vous inviter à nommer des commissaires qui se transporteront au Comité de salut public, afin de l'engager à prendre en considération la mesure proposée dans cette lettre.

Un membre appuie fortement la motion de Couthon. Il annonce que déjà les citoyens de Beaugency en avaient senti la nécessité, et qu'ils avaient demandé que les Comités de surveillance fussent réduits aux chefs-lieux de canton et de district.

Couthon demande par addition, que les commissaires qui seront nommés, invitent également le Comité de salut public à laisser des Comités de surveillance dans les places frontieres et dans les places maritimes.

La motion de Couthon, ainsi amendée, est adoptée.

On renvoie au Comité de salut public, deux lettres écrites, l'une de Smirne, et l'autre de Constantinople, dans lesquelles on invite les Républicains Français à tourner leurs regards sur leurs freres qui existent dans le Levant, et à leur envoyer des fonctionnaires publics patriotes, qui entretiennent dans l'ame des amis de la liberté, un zele ardent pour le maintien des principes de la révolution.

Santerre écrit à la société pour se justifier des inculpations faites contre lui ; il entre dans beaucoup de détails pour prouver qu'il a été l'ennemi des factions, qu'il les a combattues.

Cette lettre est renvoyée au Comité de salut public.

Un secrétaire fait lecture d'une lettre de la société de Chambéry, qui rend un hommage éclatant au patriotisme du citoyen Dufresne, agent national du district de Cluses, qui a eu les honneurs de la persécution de la part des conspirateurs, et auquel la société a rendu justice lorsqu'il était dénoncé par Gentil.

Duquesnoy. Je demande la parole pour une motion d'ordre. La Convention avait décrété que dans les Communes où il n'y aurait pas de biens communaux, il serait permis à chaque citoyen d'acquérir un arpent de terre. Il existe encore dans les départemens de grands abus dans la vente des biens des émigrés : ils ne se vendent que par gros lots, et aux riches propriétaires. Je suis cultivateur, je fais qu'un cultivateur, qui a 300 arpens de terre à exploiter, a trop de propriétés ; cependant il existe maintenant des propriétaires qui possedent jusqu'à 400, 500, 1,300, et même 1,800 arpens.

Ce ne sont plus ces cultivateurs qui vivaient frugalement au sein de leurs familles, et dans des occupations utiles qui entretenaient leurs vertus ; ce sont des ci-devant qui priveront le Peuple des productions de leurs terres, et les consommeront eux-mêmes au milieu d'une vie luxurieuse. Je demande que mes collegues s'unissent à moi, pour obtenir de la Convention, que les biens d'émigrés soient vendus par petits lots, afin que tous les citoyens puissent s'en procurer un ou deux arpens.

Collot-d'Herbois. Les principes qui viennent d'être exposés par mon collegue, sont favorables à la liberté, à l'égalité, et à l'économie administrative ; je ne me permets de faire ici des réflexions, que parce qu'il semblerait que la Convention serait restée indifférente en voyant les abus dont mon collegue vient de se plaindre ; mais Duquesnoi éprouvera une grande satisfaction, quand il saura qu'il y a une loi portant que les biens d'émigrés doivent être vendus par petits lots, qui ne pourront excéder 500 liv., et que les acquéreurs ont un délai de 20 ans pour les payer ; non-seulement cette loi existe, mais il appartient à des représentans énergiques, comme Duquesnoi, d'en maintenir l'exécution. Le Comité de salut public fait tout ce qui dépend de lui pour qu'elle n'éprouve aucun retard, ou aucune interprétation ; chaque jour il est consulté par des administrations de département, et chaque jour il prend des mesures pour les rendre exactes dans l'exécution de la loi. Certaines administrations pensent qu'il serait plus avantageux pour la République de vendre les biens par grands lots ; mais le Comité leur répond que le plus grand avantage pour la République est de multiplier les propriétaires ; s'il est quelques administrations qui soient négligentes à mettre la loi à exécution, le Comité ne manque pas de leur témoigner son indignation ; l'activité renaîtra quand on aura puni les administrateurs qui se feront rendus coupables.

En ce moment, le Comité s'occupe d'une loi qui donnera aux défenseurs de la Patrie le droit d'acheter des propriétés nationales, par le moyen de fondés de pouvoirs. Cette disposition manquait depuis long-tems à une loi sage et salutaire. Ce Comité présentera aussi une disposition portant que les brévets de pension pourront être reçus en paiement : donner à nos défenseurs des pensions ou des propriétés territoriales, c'est la même chose.

Il existe donc, comme je l'ai déjà dit, une loi favorable aux citoyens : nous n'avons à craindre que les entraves, mais les représentans et Duquesnoi lui-même qui connaît beaucoup les administrations, pourront réveiller leur zele et leur activité, et veiller à l'exécution de cette loi.

Ce discours est vivement applaudi.

Isoré. Les lois qui regardent la vente des biens d'émigrés, ne sont pas assez précises, ces lois ordonnent que le premier paiement sera fait sur le champ, par-là on met les citoyens peu aisés dans l'impossibilité d'acheter des portions de terre qui leur seraient très-utiles. Je pense qu'il serait nécessaire d'accorder une ou deux années pour acquitter le premier paiement. Je sais aussi qu'il y a des administrations qui veulent vendre par gros lots, afin d'avoir moins d'adjudications. J'ignore la loi qui donne un délai de vingt ans, pour faire les paiemens, mais je déclare que je présenterai à ce sujet des vues à la Convention, dans la séance d'après demain.

Collot-d'Herbois proteste de nouveau que la loi existe, que le Comité de salut public recueille chaque jours des consultations relatives à son exécution ; il invite Isoré dont il cite avec éloge le zele qu'il a montré à défendre les droits du Peuple, à seconder encore en ce moment le Comité de salut public et à se réunir à son collegue Duquesnoi pour lui fournir les lumieres nécessaires.

Couthon. Je me réunis à Collot-d'Herbois, pour inviter Duquesnoi et Isoré à faire part de leurs lumieres au Comité de salut public ; je dois les avertir qu'ils se trompent sur les lois et qu'ils confondent celle qui est relative aux biens ci-devant ecclésiastiques, avec celle qui ne regarde que les biens qui appartenaient aux émigrés. Il a été rendu une loi qui défend d'acheter des biens d'émigrés au-delà de quatre arpens, et qui interdit à l'acheteur la faculté de revendre ce qu'il a acheté, jusqu'à une certaine époque. Le même décret portait que l'on pouvait acheter en rente, et que le premier paiement de cette rente ne ferait fait qu'après la récolte. Vous voyez que la Convention n'a rien négligé pour favoriser les patriotes peu fortunés. Le mal vient de ce que cette loi n'est pas exécutée. Le Comité surveille l'exécution ; mais il faut qu'il soit secondé par les représentans du Peuple, qui sauront punir les administrations qui ne seraient pas obéissantes, et qui refuseraient de suivre la loi.

Ces administrations diront que la République perd à vendre les biens par petits lots ; il est vrai que ce moyen est le moins avantageux, pour ce moment ; mais les administrations ne calculent pas l'avenir ; elles ne voient pas qu'en divisant les propriétés, on éteint la misere, et on établit la prospérité dans une République. Voilà ce que les administrateurs ne veulent pas voir, parce qu'ils sont la plupart de riches propriétaires. Le moment est venu, où il faut jeter nos regards sur les fonctionnaires publics, sur ces hommes qui ne sont parvenus aux places que par le moyen des intrigues, et qui ont mis leur premier soin à faire beaucoup parler d'eux. Le talent modeste est resté dans le silence et dans l'obscurité ; la vertu est à l'ordre du jour ; c'est dans l'obscurité que nous irons la chercher.

Je demande que cette discussion soit terminée, et que les débats soient renvoyés à la Convention, qui s'en occupera incessamment ; tout le monde est suffisamment éclairé sur la validité des principes qui viennent d'être énoncés. Billaud-Varennes a fait aujourd'hui un rapport qui contient la morale la plus pure ; tout républicain se disait en l'écoutant : *J'en aurais dit autant.* Je demande que Billaud en donne connaissance à la société ; je demande ensuite la parole pour une citoyenne qui a, presque seule, arrêté ce matin un scélérat qui affichait dans les Tuileries des placards incendiaires. La proposition de l'orateur est adoptée.

Billaud-Varennes fait lecture du rapport qu'il a présenté aujourd'hui à la Convention, au nom du Comité de salut public ; ce rapport, ainsi que le décret qui l'a suivi, est entendu avec transport et suivi d'applaudissemens accompagnés de mouvemens d'enthousiasme. La société en ordonne l'impression et la distribution aux tribunes.

Collot-d'Herbois. J'annonce à la société la prise d'Arlon par les troupes de la République : cette place était défendue par quatorze mille hommes d'infanterie et trois mille de cavalerie ; la résistance a été opiniâtre, mais nos soldats ont eu recours à la baïonnette, et l'ennemi a pris la fuite. Cette expédition était la premiere du plan de campagne qui avait été arrêté par le Comité de salut public ; mais le succès a devancé l'attente de huit jours, et il n'a fallu que 48 heures aux républicains pour s'emparer d'une place dont la prise coupe toute communication entre Namur et Luxembourg. Ce commencement est pour la République le présage le plus heureux. (On applaudit.)

La citoyenne dont Couthon avait parlé se présente à la tribune ; mais sur les observations de quelques membres, elle est invitée à se transporter au Comité de sureté générale, pour y donner tous les détails relatifs à l'arrestation de l'afficheur contre-révolutionnaire.

Séance levée à 10 heures.

Etat des prisons.

Le bulletin de la police porte le nombre des prisonniers à 7,637.

CONVENTION NATIONALE.

Extrait des registres du Comité de salut public de la Convention nationale, le 2 floréal, l'an 2e de la République une et indivisible.

Des citoyens se présentent en foule pour demander au Comité de salut public des explications sur la loi du 27 germinal, relative à la police générale.

Des veuves sans enfans, de ci-devant nobles, nés roturières.

Des femmes de ci-devant nobles, divorcées avant la loi.

Des citoyens ayant pris la qualification d'*écuyers*, pendant le tems qu'ils occupaient des charges qui leur donnaient la noblesse personnelle : tous demandent s'ils sont compris dans la loi.

Le Comité répond que non, d'après le texte même de la loi qui, ne parlant pas de cas proposés, les excepte nécessairement.

Cette note sera insérée au Bulletin et dans les journaux pour servir d'avertissement aux citoyens.

Signé au registre, COUTHON, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE et ROBESPIERRE.

Réquisition du Comité de salut public. — Paris, le 2 floréal, l'an 2 de la République une et indivisible.

Le Comité de salut public, en vertu du décret du 27 germinal, concernant les mesures de police générale de la République, requiert les citoyens ingénieurs et élèves des ponts et chaussées, et les ingénieurs de la marine, pour être employés à leurs fonctions.

La présente réquisition sera insérée dans le Bulletin de la Convention nationale.

SUITE DE LA SEANCE DU 2 FLORÉAL.

Présidence de Robert Lindet.

Le citoyen Delage admis à la barre, présente à la Convention quelques réflexions sur les avantages de l'émulation dans l'ordre social.

La Convention nationale décrete la mention honorable de ce discours ; et le renvoi au Comité d'instruction publique.

Une députation de la société populaire de Sedan est admise à la barre.

Orateur. C'est au nom de la société populaire de Sedan que nous paraissons devant vous, pour vous exprimer la reconnaissance et son inaltérable fidélité.

L'Assemblée constituante nous avait fait entrevoir la liberté ; l'assemblée législative n'avait que suspendu le tyran qui lui donnait des fers. La Convention nationale a créé la république, mais bientôt les factions environnerent son berceau ; l'hypocrisie, le fédéralisme, l'ambition, l'athéisme marchaient à leur suite ; vous les observiez en silence ; et lorsque l'instant est venu de les frapper, la Montagne a soufflé sur elles, et les chefs des conjurés ont disparu. Vous avez sauvé la liberté, il vous reste à l'affermir. En concentrant le gouvernement révolutionnaire dans un Comité digne de vous, vous avez centuplé les forces nationales. Poursuivez les conjurations jusques dans leurs ramifications les plus éloignées ; le salut de la Patrie le commande.

Cependant, Citoyens législateurs, la Nation attend de vous des choses plus grandes encore. En même-tems que vous écrasez toutes les tyrannies vous voulez affurer le bonheur du Peuple, et ce bonheur dépend de l'heureuse combinaison des ressorts politiques avec le regne des loix civiles et des vertus républicaines. Peu importe la coalition des tyrans de l'Europe : les Français veulent être libres, ils le feront ; mais la malveillance, la calomnie, l'intrigue, sont des ennemis intérieurs cent fois plus dangereux que tous les despotes ; il est tems de les terrasser : nous en avons la preuve dans les efforts de ces monstres pour bouleverser notre département. Aucun département n'est plus à la hauteur de la révolution que celui des Ardennes : il n'en est aucun qui soit plus attaché à l'unité de la République et à la représentation nationale. Eh bien ! de faux patriotes y ont pendant trop long-tems substitué la terreur qui paralyse les ames, à la confiance qui unit les citoyens. Mais c'est envain que sous un masque imposteur ils ont surpris la religion de plusieurs de vos commissaires ; c'est envain qu'ils ont fait traiter en insoucians des citoyens fidelles ; c'est envain qu'ils nous ont accusés de fédéralisme, l'ennemi était à nos portes, nous n'avons répondu qu'en combattant sur nos frontieres les satellites de l'Autriche et de la Prusse. Encore en ce moment nos freres sont en présence de l'ennemi. Placés au centre de communication des armées du Nord, de la Moselle et des Ardennes, les habitans de Sedan, de Mezieres, de Libre-Ville, de Roc-Libre ont transformé leurs maisons en casernes. Nous avons partagé nos subsistances avec nos freres d'armes, nous les avons secondés de toutes nos forces ; aucun sacrifice ne nous a coûté et ne nous coûtera dès qu'il s'agira du bien général. Au lieu de vous adresser des phrases, les Ardennois ont combattu en républicains, et jurent de faire un rempart de leurs corps à leurs freres de l'intérieur.

Mais le moment de dernière les calomnies est arrivé ; le représentant du Peuple, Roux, est dans le département ; il sait qui nous sommes et ce que nous avons fait ; il connaît le patriotisme et les mœurs des habitans des Ardennes ; il vous en rendra compte, et vous en jugerez.

Quant à nous, voici nos principes et nos vœux. Le salut de la Patrie est dans la Convention ; il n'est que là ; la force est dans l'unité et dans l'indivisibilité de la République, dans la vigueur du gouvernement républicain, dans la fermeté du Comité de salut public, dans la surveillance active du Comité de sureté générale, dans la maturité, dans la sagesse de vos décrets.

Tenez ferme à votre poste : vous avez mis la probité et la justice à l'ordre du jour. Cette sublime déclaration a fait pâlir tous les aristocrates ; elle a triplé la confiance ; elle est la base de la prospérité publique.

La Convention applaudit, et ordonne la mention honorable et l'insertion au Bulletin.

Le ministre de la guerre adresse à la Convention les traits de courage et de dévoûment qui lui sont parvenus pendant la décade. Heureux, dit-il, le Peuple dont tous les jours sont marqués par de pareils traits !

Armée des Alpes. — Evian, le 13 germinal, an 2 de la République une et indivisible.

Citoyen ministre, le premier bataillon de Mayenne et Loire ; jaloux de posséder en son sein de héros, s'empresse de faire, par ton organe, promulguer leurs actions à tous les défenseurs de la Patrie.

Louis Guerin, caporal de grenadiers, natif de Condé, département de Mayenne et Loire, était avec sa compagnie à la bataille de Nervinde, le 18 mars (vieux style). Les grenadiers s'y battirent avec une intrépidité incroyable contre les grenadiers hongrois qui étaient en plus grand nombre. Le brave Guerin, après avoir tué deux de ces esclaves, coucha en joue le troisieme, et le somma de se rendre, ce que fit fur le champ le lâche coloffe.

René Rabaud, grenadier, natif de Chemiré-fur-Sarthe, département de Mayenne et Loire, se trouve enveloppé dans la redoute Saint-Sauveur, à Valenciennes, dans la nuit du 25 au 26 juillet (vieux ftyle) ainfi que la compagnie entiere, par deux ou trois mille Anglais ou Autrichiens. Le brave Leclerc, lieutenant, qui les commandait, aima mieux y périr avec trente grénadiers que de leur céder ; et les treize autres ne pouvant soutenir un choc auffi terrible, furent jetés dans les foffés, et fe battirent en retraite jusqu'à la poterne. Rabaud, fut du nombre des bleffés, et fut laiffé pour mort ; il refta fur la place étendu pendant trois heures ; il fut déshabille totalement, et roulé par ces scélérats avec la pointe de leurs bayonnettes ; ils le crurent mort, et fe retirerent dans les paliffades. Le malheureux Rabaud, rappelé à la vie par un miracle républicain, fe releva tout couvert de fon fang, nu, fans armes, et fes camarades étendus à fes côtés. Ce spectacle affreux lui fuggéra de nouvelles forces pour monter par la bréche. Il traverfa toute la ville, et vint dans cet état trouver le bataillon qui était aux paliffades du réduit de la citadelle. » Me voilà, me dit-il, mon commandant, donne-moi un habit, un fuſil, et que je retourne venger la mort de nos camarades. » Le fang ruiffelait de tous côtés fur le corps de ce brave Sans-Culotte ; je l'embraffai, et ne fongeai qu'à lui procurer tous les fecours qu'on doit à de tels hommes, ou plutôt à de tels héros.

Denis Jallourd, caporal de la deuxieme compagnie, natif de Condé, département de Mayenne et Loire, le 19 feptembre (vieux ftyle), à la prife du ci-devant château de la Duchere, devant Commune-Affranchie, fut le prémier qui monta à l'eſcalade ; trois mufcadins firent fur lui une décharge ; une balle traverfa fon chapeau au-deffus du front ; une autre lui paſſa fous l'aiſſelle en emportant un morceau de fon habit ; enfin, une troiſieme l'atteignit entre les deux cuiſſes, et le bleſſa très-légérement. Cet événement n'empêcha pas notre héros de fauter fur les mufcadins ; deux prirent la fuite, et il fonça fur le troiſieme (le mufcadin tué était un lieutenant colonel, dont le volontaire a encore la montre d'or et les épaulettes) avec fa bayonnette, et lui dit : Va, mon facré mufcadin, j'aurai ton fac, ou tu auras ma vie. A l'inſtant le mufcadin fut cloué, et le volontaire, en ſervant ſa Patrie, pourvut à ſes beſoins en s'emparant de ſes dépouilles.

Signé GUILLOT, *chef dudit bataillon.*

Pour copie BOUCHOTTE.

Le ministre de la justice au président de la Convention nationale.

Citoyen président, le patriote Villemain, citoyen de l'Orient, avait acheté une ci-devant abbaye, et s'y était établi depuis un an. Le 24 ventôſe, 5 à 600 brigands fondent chez lui, et lui demandent : Es-tu patriote ? Oui. Une balle l'atteint à l'épaule droite et la caſſe. Es-tu patriote ? lui demande-t-on encore. Oui, répond Villemain, et juſqu'à mon dernier ſoupir. Une ſeconde balle le frappe à la tête et le tue. A peine a-t-il été mort que ſes propriétés ont été pillées.

Ces crimes ne ſont pas reſtés impunis, et les ſcélérats qui ont aſſaſſiné Villemain ont été frappés du glaive de la loi.

J'ai penſé, citoyen préſident, que le trait de dévouement généreux de ce héros républicain pouvait mériter de trouver ſa place dans le recueil des belles actions, dont la Convention nationale a chargé le Comité d'inſtruction publique de former le tableau.

Les faits dont je viens de rendre compte, m'ont été tranſmis par le préſident du tribunal criminel du Morbihan. *Signé*, GOHLER.

Copie de la lettre de la citoyenne veuve Seignot, fripiers à Dijon.

J'ai deux enfans, ils ſont tous deux à la défenſe de la Patrie. Qu'ils ſont heureux ! J'envie leur ſort.... Celui de qui je n'ai point de nouvelles me diſ it : » Ne vous ſerait-il pas bien doux de pouvoir dire : mon fils, à la fleur de ſon âge, eſt mort pour la Nation ; il a aſſez vécu, puiſqu'il a eu le tems de payer à ſa Patrie ce qu'il lui devait. »

Tels ont toujours été ſes ſentimens ; s'il eſt mort, ce ſont les dernieres nouvelles qu'il m'a données ; ſon nom eſt Edme Seignot, grenadier du 24e régiment d'infanterie. Ou il eſt pris, ou il eſt mort. Je te prie de me dire ſon ſort, quel qu'il ſoit.

Signé, veuve SEIGNOT.

Pour copie, *Signé*, BOUCHOTTE.

Les membres de la ſociété populaire de la Tour-d'Aigues, département de Vaucluſe ; les officiers municipaux des Communes de Chappelle-Guillaume, Fouzilé, les Autels-Saint-Eloi, Villevillon, Mouchard, et Chapelle-ſur-Yerre ; la ſociété populaire de Maringues, la ſociété populaire de Valentine, la ſociété populaire de Saint-Mihiel ; la ſociété populaire de Boutigny, diſtrict de Meaux, département de Seine et Marne ; la ſociété populaire des Sables d'Olonne, la Commune de l'Orient, la ſociété populaire de Bain, département d'Ille et Vilaine ; la ſociété populaire de Chevreuſe, département de Seine et Oiſe ; les membres du conſeil général de la Commune de Mont-de-Marſan ; la ſociété populaire de Noireau, département du Calvados ; la ſociété populaire de la Commune de Nommeny, diſtrict de Pont-à-Mouſſon, la ſociété populaire de Mont-Unité, ci-devant Saint-Gaudens ; la ſociété populaire de Freneuſe, département de Seine et Oiſe, félicitent la Convention ſur ſes glorieux travaux, ſur ſon énergie et ſon courage à déjouer les conſpirations, et l'engagent à reſter à ſon poſte pour faire le bonheur de la République.

La Convention nationale a décrété la mention honorable de toutes ces Adreſſes.

Les adminiſtrateurs du diſtrict de Pontarlier annoncent que des biens d'émigrés, eſtimés 434,377 l., ont été vendus 1,047,079 liv.

Les adminiſtrateurs du diſtrict révolutionnaire de Dieppe annoncent que cinq ventes de biens d'émigrés ont produit 933,980 liv. : ces biens avaient été eſtimés 430,755 livres. Six autres ventes, eſtimées enſemble 634,489 liv. ont produit 1,511,380 liv.

Le vice-préſident de l'adminiſtration du directoire de Bourganeuf annonce que les 20, 28 et 30 ventôſe dernier, des biens d'émigrés eſtimés 94,841 liv. ont été vendus 256,055 livres : un lot eſtimé 125 livres, a été porté à 2,450 liv. ; un autre lot, eſtimé 165 liv. s'eſt élevé à 2,450 liv. ; un troiſieme, eſtimé 1,860 l. a été vendu 8,350 liv.

Bezard fait rendre le décret ſuivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de légiſlation ſur la queſtion de ſavoir ſi l'inſtance engagée devant les tribunaux français, par François Gaëtan Cervellera, ex-religieux Génois, marié en France, et y réſidant depuis 1785, en pétition d'hérédité, partage et liquidation de la ſucceſſion de ſon pere, décédé à Gênes en 1786, contre ſes freres et ſœurs Génois, et domiciliés à Gênes, doit être jugée en France, ou renvoyée devant les tribunaux naturels, où la ſucceſſion eſt ouverte ;

Conſidérant qu'il réſulte de la correſpondance entre Gênes et la France, que l'uſage conſtamment obſervé dans la maniere de traiter les affaires entre les citoyens des deux Nations, veut que les actions judiciaires ſoient intentées là où réſide la perſonne contre laquelle on veut les exercer.

Conſidérant auſſi que le 2 ventôſe, la Convention nationale a déclaré ſolennellement que les traités qui lient la France à la République de Gênes ſeront fidellement exécutés,

Renvoie devant les tribunaux de Gênes, toutes les conteſtations élevées en France entre François Gaëtan Cervellera et ſes co-héritiers, relativement à la ſucceſſion de leur pere commun, décédé à Gênes.

Le préſent décret ne ſera point imprimé, il ſera inſéré au bulletin de correſpondance et adreſſé à la République de Gênes et au tribunal du troiſieme arrondiſſement de Paris.

Ce décret eſt adopté.

La ſéance eſt levée à 3 heures.

SÉANCE DU 3 FLORÉAL.

Carrié donne lecture d'une lettre du repréſentant du Peuple Bourdotte, qui annonce que le congé qu'il a obtenu pour rétablir ſa ſanté étant expiré, et ſe trouvant encore malade, il demande une prolongation de délai.

La Convention prolonge le congé de deux décades.

Cochon, au nom du Comité de la guerre, propose une disposition relative aux jeunes gens de la première réquisition qui ont été réformés.

Bréard. Pendant que j'étais en mission, j'ai vu une fourberie qu'employaient les muscadins pour s'exempter de la réquisition. Ils déclaraient qu'ils voulaient servir dans la marine : on les envoyait dans un port, et alors ils faisaient si bien par leur conduite, qu'ils s'en faisaient chasser, ou s'allaient réfugier dans les hôpitaux militaires. Je demande que le Comité de la guerre présente une disposition additionnelle relative à ces mauvais citoyens.

Legendre. Il y a beaucoup de citoyens de la première réquisition qui se sont engagés dans la cavalerie, et qui, envoyés aux escadrons, se sont trouvés ou trop petits ou trop faibles. Il me semble que tous ceux qui sont dans ce cas doivent aller reprendre leur premier poste.

Taillefer. Il se trouve des individus qui, pour éviter la réquisition, s'appliquent des grades d'officiers réformés, quoiqu'ils ne soient pas dans le cas de la réforme. Je demande un article à cet égard.

Génissieux. Lors du licenciement de l'armée révolutionnaire, on a donné aux individus qui la composaient la faculté d'entrer dans de nouveaux corps; mais ce n'était qu'une faculté, et non pas un ordre. Cependant cette faculté ne doit pas exempter de la réquisition ceux que leur âge y appelle.

Bréard. Je ne m'oppose pas aux amendemens qu'ont proposés les préopinans; mais ils peuvent faire l'objet d'un examen réfléchi de la part du Comité de la guerre. Cela n'empêche point qu'il ne combine tout de suite ma proposition, car il est venu chez moi trois ou quatre ci-devant nobles, qui roulaient depuis beaucoup de tems sur le pavé de Paris, me dire confidentiellement : comment ferons-nous pour rentrer dans la marine? Je leur ai répondu : la République n'a pas besoin de soldats comme vous, vous ne serez jamais de bons matelots.

Carrié. Outre les ruses employées dans la marine, dans la cavalerie, dans l'armée révolutionnaire; il y en a d'autres qui se font mis dans les charrois. On ne peut faire un pas dans Paris sans rencontrer une foule de ces muscadins. Je demande que le Comité présente une mesure pour que cette vile engeance ne puisse se soustraire au service.

Cochon. Je crois que de toutes les propositions, il n'y a que celle de Bréard qui soit admissible; les autres questions sont décidées par les décrets antérieurs.

Charlier. Il me semble que cette discussion a déjà beaucoup trop occupé la Convention, quand il s'agit surtout de faire une armée de muscadins. Il faut que le Comité fasse une loi répressive pour atteindre les mauvais citoyens qui se dérobent au service. J'aimerais autant qu'on s'occupât des troupes du pape. Il faut les traiter comme les émigrés dont ils partagent les sentimens, et les renvoyer comme des lâches, car ils ne sont pas dignes de défendre la cause de la liberté.

Le projet de décret présenté par Cochon, est adopté avec la proposition de Bréard, ainsi qu'il suit :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de la guerre, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Tout citoyen dans l'âge de la réquisition, qui se fera présenté pour entrer dans la cavalerie ou dans la marine, et aura ensuite été renvoyé pour cause d'inaptitude à ces deux services, ou le fera retiré sous quelque prétexte que ce soit, sera soumis à la réquisition pour l'infanterie, et tenu de se rendre de suite à la destination qui lui sera donnée, à moins qu'il ne soit également jugé n'être pas propre au service de cette arme.

II. Tout militaire qui, en exécution de la loi du 3 brumaire dernier, sera sorti d'un corps de troupes à pied pour entrer dans les troupes à cheval, et qui aura été ensuite réformé pour défaut d'aptitude au service de la cavalerie, sera tenu, sous peine d'être réputé déserteur d'entrer sans délai dans le corps dont il était sorti, à moins que son congé de réforme ne porte qu'il n'est propre à aucun service.

La Convention nationale charge ses Comités de la guerre, de marine et de surveillance, réunis, de lui présenter, dans le plus bref délai, les moyens de découvrir et de faire arrêter comme suspects, tous ceux des ci-devant nobles, qui, pour se soustraire à la réquisition des jeunes gens de 18 à 25 ans, se feraient, postérieurement au décret du ..... introduits et auraient obtenu de l'emploi dans la marine, dans les ambulances, charrois, et toutes autres administrations militaires ou civiles.

Colombel, au nom du Comité des secours publics. Vous avez renvoyé à votre Comité des secours publics la pétition de Marie Clericeau, veuve Dorion. Je vais vous mettre sous les yeux le tableau des malheurs de cette mère de famille infortunée, et vous ferez convaincus que les secours que le Comité vous proposera d'accorder, ne peuvent être mieux appliqués.

Dorion était de ce très-petit nombre de patriotes que la Vendée pouvait compter dans son sein. Il habitait la Commune de Roche-Serviere, district de Montaigu. Ses opinions et sa conduite étaient celles d'un franc et loyal Républicain. C'en était assez pour exciter toute la rage des rebelles contre lui, ainsi que contre sa famille. Le 13 mars 1793, (vieux style) fut l'époque de la révolte de ce village contre la République. Ce jour même, Dorion et son fils aîné, âgé de 18 ans, furent traînés par les brigands au pied de l'arbre de la liberté, où ils furent massacrés.

Marie Clericeau sa veuve survit avec cinq enfans, dont trois en bas âge; elle a été obligée de fuir à Nantes avec eux, après avoir perdu généralement tout ce qu'elle possédait; tout son mobilier a été pillé ou brûlé, ses métairies incendiées, ses bestiaux enlevés; l'état de ses pertes se porte à 45,830 liv. Tous ces faits sont attestés par la Commune et par l'agent national du district de Montaigu, qui a été également forcé de se retirer dans la ville de Nantes.

La veuve Dorion sollicite de votre justice un secours provisoire pour elle et ses cinq enfans. Vous ne lui refuserez pas. Nous serons toujours sans pitié envers les ennemis de la Patrie; mais nous serons justes, nous serons humains et reconnaissans envers ceux que l'amour de la République aura rendus victimes de leur dévoûment. D'après ces considérations, le Comité m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics sur la pétition de Marie Clericeau, veuve Dorion, dont le mari et le fils aîné ont été massacrés le 13 mars 1793 (vieux style) par les brigands de la Commune de Roche-Serviere, district de Montaigu, département de la Vendée, décrète;

Art. Ier. La trésorerie nationale mettra à la disposition de la Commission des secours publics la somme de 1000 liv. qu'elle fera passer à la municipalité de Nantes, pour être remise sans délai, à titre de secours, à la citoyenne Marie Clericeau, veuve Dorion, qui s'est retirée dans ladite Commune de Nantes avec ses cinq enfans, après avoir perdu généralement tout ce qu'elle possédait.

II. La pétition et les pièces jointes seront envoyées au Comité de liquidation pour régler les indemnités qui pourront être dues à ladite veuve Dorion.

Ce décret est adopté.

Couthon, au nom du Comité de salut public. Citoyens, dans la loi sur la police générale de la République, il est dit qu'il sera nommé dans le sein de la Convention nationale deux Commissions, l'une pour rédiger en un code clair, simple et succinct toutes les lois rendues jusqu'à ce jour; l'autre, pour rédiger le code des institutions sociales. Un membre du Comité s'est déjà occupé de ce travail; si la Convention le veut, le Comité se chargera de cet objet. Nous sentons tous combien sont importantes les institutions civiles; ce sont les institutions qui façonnent les hommes à la forme du gouvernement qu'ils ont adopté. Nous avons la démocratie, il faut que nos institutions soient démocratiques. Nous avons dit dans nos opérations révolutionnaires : *Guerre aux châteaux, paix aux chaumières*; Nous dirons dans nos institutions civiles : *Guerre aux fripons, aux intrigues; paix, honneur à la vertu.* (Les plus vifs applaudissemens se font entendre de toutes parts.) C'est dans cet esprit que le Comité fera son travail; si la Convention le trouve bon, il s'en chargera.

Cette proposition est décrétée.

Couthon. Quant à l'autre Commission, voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

La Convention nationale, après avoir entendu le Comité de salut public, nomme les représentans du Peuple Cambacérès, Merlin de Douai et Couthon, pour composer la Commission chargée, aux termes de la loi sur la police générale de la République, de rédiger en un code succinct et complet les lois rendues jusqu'à ce jour, en supprimant celles qui sont devenues confuses, et autorise cette Commission à employer tel nombre de citoyens, et à faire les dépenses qu'elle jugera nécessaires et convenables pour remplir les vues de la Convention.

Ce décret est adopté.

Couthon. Il est entré dans les ports de la République encore quelques nouvelles prises. En voici la liste :

Courier du 27 germinal.

Un bâtiment anglais de 200 tonneaux, chargé de vin et autres marchandises, entré à l'Orient, pris par la frégate de la République *la Proserpine.*

Prises entrées au port de Brest. — Courier du 29 germinal.

Trois bâtimens Anglais pris par l'avisо de la République *le Furet.*

Jean-Bon-Saint-André annonce, par une lettre du 26 germinal, que les cutters *le Courier* et *la Surprise*, deux jours après leur sortie, ont pris un bâtiment chargé en Italie d'huile pour Pétersbourg.

(*La suite demain.*)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 25 germinal.

P. Veyron, âgé de 41 ans, membre du Comité révolutionnaire de Saint-Flour, natif de Vieille-Espece, département du Cantal, député à l'Assemblée législative, ex-vicaire général de l'évêque de Saint-Flour, accusé d'avoir pris part à une conspiration qui a existé contre l'unité et l'indivisibilité de la République, &c. a été acquitté et mis en liberté.

F. N. Thomassin, âgé de 44 ans, natif de Morhange, département de la Moselle, ex-curé d'Achain, district de Château-Salins, département de la Meurthe, accusé de conspiration contre la République, en prévariquant dans ses fonctions, &c, a été acquitté et mis en liberté.

C. M. d'Alençon, natif de Bar sur-Ornain, âgé de 67 ans, ex-comte, ex-seigneur de Neuville-sur-Ornain, département de la Meuse;

G. Roger, âgé de 38 ans, né et demeurant à Neuville, brasseur, ensuite salpêtrier;

M. J. Lescale, ex-noble, âgée de 52 ans, native de Villot, vivant de son industrie à Neuville;

R. Lescale, ex-noble, âgée de 40 ans, femme de Roger, convaincus d'avoir, à l'époque où les Prussiens occupaient le camp de la Lune, pratiqué des manœuvres et entretenu des intelligences avec les ennemis de la République, notamment avec des émigrés, tendantes à faciliter les progrès de leurs armes, à leur fournir des soldats, argent, vivres et munitions, &c. ont été condamnés à la peine de mort.

N. Morin, âgé de 34 ans, natif de Sierk, cultivateur aux Angles-Court;

F. R. Ficatier, âgé de 39 ans, né et demeurant à Ravigny-aux-Vaches, cultivateur, accusés de complicité dans cette affaire, ont été acquittés et mis en liberté.

M. C. Gattey, âgée de 39 ans, native d'Autun, ex-religieuse du couvent de Saint-Lazare, demeurant rue Boucher, n° 14, convaincue d'avoir, le 25 de ce mois, dans l'audience du tribunal révolutionnaire, et dans l'enceinte du Palais de Justice; poussé des cris et tenu des propos tendans au rétablissement de la royauté, a été condamnée à la peine de mort.

A. Courandin, dit Lanoue, âgé de 31 ans, natif d'Angers, ex-conseiller du tyran Capet au ci-devant présidial d'Angers, depuis président du district d'Angers;

L. E. Brevet, dit Beaujour, âgé de 30 ans, natif d'Angers, ex-avocat du tyran au même présidial, député à l'Assemblée constituante, membre du conseil général du département de Maine et Loire;

J. L. Lareveilliere, âgé de 41 ans, natif de Montaigu, département de la Vendée, ex-conseiller du tyran au présidial et sénéchaussée d'Angers, président du tribunal criminel dudit département;

Bieusie-Louis Dienfie, âgé de 45 ans, natif de Mezangers, département de la Loire inférieure, ci-devant comte, député à l'Assemblée constituante, ci-devant président du département de Maine et Loire;

J. F. A. Tiffier, dit Ducloseau, âgé de 39 ans, né aux Rosieres, district de Saumur, physicien et membre du conseil général du département susdit, convaincus d'une conspiration qui a existé contre l'unité et l'indivisibilité de la République, ont été condamnés à la peine de mort.

J. B. J. Maillocheau, âgé de 25 ans, natif de Clisson, département de la Loire inférieure, médecin et membre du comité d'Angers;

P. Despenzols, âgé de 53 ans, natif d'Angers, maître d'armes et membre du comité susdit, impliqués dans cette affaire, ont été acquittés. Ils seront mis en liberté, s'ils ne sont détenus pour autre cause.

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. *Armide*, opéra en 5 actes, précé. de *l'Offrande à la Liberté.*

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Fanfan et Colas; Charlotte et Werther*, et la 3e repr. de *la Discipline républicaine*, fait histor. en un acte.

Théâtre de la République, rue de la Loi. (Nous n'avons pas reçu l'Annonce.)

En attend. la 1ere repr. de *Timoléon*, trag. nouv. à grands chœurs.

Théâtre de la rue Feydeau. *La Colonie*, opéra, et *Claudine* ou *le Petit Commissionnaire.*

Dem. *les Visitandines.*

En attend. la 1ere repr. *des Vrais Sans-Culottes*, et la 1ere de *l'Apothéose du jeune Barra.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche* nécessité par le remplacement de plusieurs artistes.

Théâtre du Vaudeville. *Arlequin afficheur*: la 1ere repr. *des Vieux Epoux*, et *la Fête de l'Egalité.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *Les Cent Pieces d'or*; La 1ere repr. de *Plus de bâtards en France*, et *le Renouvellement du bail.*

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 215. *Quintidi, 5 Floréal, l'an 2 de la République Française, une et indivisible. (J. 24 avril 1794, vieux stile.)*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Robert Lindet.

SUITE A LA SÉANCE DU 3 FLORÉAL.

Couthon. Le citoyen Laveine, propriétaire d'un office de notaire dans le département du Puy-de-Dôme, fait don à la République de la finance de son office.

L'offrande eſt acceptée, avec mention honorable.

Couthon. Des réclamations ſans nombre ſont portées au Comité ſur la loi du 27 germinal; elles naiſſent de ce que des citoyens qui n'ont jamais pris la qualité de noble, ont dans leurs extraits de baptême des titres proſcrits, comme celui d'écuyer ou autre. Je n'entends pas, Citoyens, vous propoſer d'exception, elles affaibliſſent les lois. D'ailleurs, vous avez donné à votre Comité la latitude néceſſaire pour mettre en réquiſition les citoyens qu'il juge utiles à la République: la loi eſt faite, il faut qu'elle s'exécute. Mais beaucoup de citoyens ſe trouvent dans l'embarras au ſujet des qualités qu'ils ont dans leurs extraits de baptême. Voici en conſéquence la queſtion que je vous propoſe de renvoyer à l'examen des Comités de ſalut public et de légiſlation.

La Convention nationale renvoie à l'examen de ſes Comités de ſalut public et de légiſlation réunis la propoſition faite de faire diſparaître du dépôt public les actes de naiſſances, mariages et ſépultures attributifs de titre de nobles et autres prohibés par la loi, en prenant toutes les meſures néceſſaires pour aſſurer l'exécution de cette diſpoſition ſans nuire à l'état civil des citoyens.

Geffuin, au nom du Comité de la guerre. La citoyenne Anne Quatreſous n'a pas 16 ans; il y en a trois que, par une de ces inſpirations ſoudaines que l'amour de la Patrie peut ſeul expliquer, elle s'eſt, à la faveur du déguiſement, rangée ſous les drapeaux de la République.

C'eſt envain qu'elle fut d'abord repouſſée par l'âge et la taille, lorſqu'elle ſe préſenta en mai 1791, au milieu des citoyens de ſon canton, pour ſervir comme volontaire; ſa réſolution s'eſt fortifiée par les obſtacles même, et elle eſt parvenue à s'engager à la conduite des chevaux d'artillerie, à Fontainebleau, d'où elle partit pour l'armée de la Vendée. Elle fut enſuite à l'armée du Nord, et de là dans la Belgique.

C'eſt dans cette contrée, que cette courageuſe citoyenne a concouru à nos premiers ſuccès, et s'eſt expoſée à tous les dangers, toujours à la conduite des canons, aux ſieges de Liege, d'Aix-la-Chapelle, de Namur et de Maeſtricht.

De retour dans le Nord, elle a été au ſiége de Dunkerque, et à la bataille d'Hondſchoote, où elle eut deux chevaux tués ſous elle, après avoir été elle-même renverſée par le ſouffle d'un boulet.

Lors du bombardement de Valenciennes, où elle ſe trouva, elle fut réduite à vivre de la chair de cheval pendant trois jours.

Tels ſont les principaux traits de civiſme dont l'adoleſcence de cette intrépide republicaine ſe trouve déjà honorée.

A juger de ſon exactitude à remplir ſes devoirs, de la decence de ſon maintien et de ſa perſévérance à taire ſon ſecret, il n'y a pas de doute que ſon intention ne fût de reſter à l'armée pendant toute la durée de la guerre.

Mais, quoiqu'elle n'eût confié ce ſecret à perſonne, un hazard imprévu l'a trahi; et dès lors il ne lui a plus été poſſible de ſuivre ſon inclination belliqueuſe, qui n'eſt pas moins digne d'admiration.

C'eſt ainſi que s'exprime le certificat de tout le corps d'artillerie auquel ce te jeune héroïne était attachée, et du général Fromentin, commandant une diviſion de l'armée du Nord. Il conſtate qu'elle ne s'eſt jamais fait remarquer que par le courage et le patriotiſme les plus prononcés.

Il eſt une particularité remarquable dans la vie de cette citoyenne, et qui ſemble peut-être mériter d'être recueillie dans les annales du républicaniſme; c'eſt lorſque dans la ſeule confidence d'elle-même, loin encore de l'âge où toutes les facultés ſe développent, et trouvant ſans doute, dans l'énergie de ſon heureux caractere, toutes les reſſources que donnent des habitudes martiales et l'expérience, elle a médité et exécuté ſpontanément un plan qui, dans l'homme courageux et familier aux grands événemens, eût peut-être été l'objet de longues réflexions.

Il eſt vrai que, née ſous le chaume, elle a été élevée à l'école de deux grands maîtres... la Nature et le malheur, qui donnent toujours à l'ame un reſſort tout puiſſant pour vaincre les difficultés des plus grandes entrepriſes; et ſi l'on ajoute que tout s'applanit ſurtout devant celles qui ont l'amour de la liberté pour objet, on aura l'explication du phénomene rare que préſente la conduite vraiment héroïque de la citoyenne Quatreſous dans la pénible et glorieuſe carriere qu'elle a parcourue.

Dans le dénûment abſolu où elle s'eſt trouvée en arrivant à Paris, elle s'eſt préſentée au Comité de la guerre de la Convention, qui l'a renvoyée auprès du miniſtre de l'intérieur pour une proviſion de 150 l. qu'elle a obtenue.

Mais elle attend de la juſtice nationale le ſort qu'elle eſtimera devoir lui accorder, d'après le témoignage authentique des vertus civiques dont cette jeune citoyenne a conſtamment donné l'exemple pendant les trois ans qu'elle a combattu, ignorée et ſans appui, ſous les drapeaux de la République.

Voici le projet de décret que je ſuis chargé de vous préſenter.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de la guerre, ſur la conduite vraiment héroïque de la citoyenne Quatreſous, âgée de ſeize ans, qui, à la faveur du ſecret qu'elle a conſtamment tenu ſur le déguiſement de ſon ſexe, s'eſt rangée ſous les drapeaux de la Patrie, et a été employée depuis 1791 (vieux ſtyle), à la conduite des chevaux d'artillerie dans les armées de la Vendée et du Nord;

Conſidérant que cette patriote s'eſt expoſée à tous les dangers, aux ſieges de Liege, d'Aix-la-Chapelle, de Namur, de Maeſtricht, de Dunkerque, et à la bataille d'Hondſchoote où elle eut deux chevaux tués ſous elle, qu'elle a également montré le plus grand courage pendant le bombardement de Valenciennes.

Décrete que la citoyenne Quatreſous jouira pendant ſa vie, ſur le tréſor national, d'une penſion de 300 liv., laquelle ſera augmentée de 200 livres à l'époque de ſon mariage.

Il lui ſera en outre payé par la tréſorerie nationale, ſur la préſentation du préſent décret, une ſomme de 150 liv. pour ſe procurer des vêtemens.

Ce décret eſt adopté.

Sur le rapport du même membre, les décrets ſuivans ſont rendus:

La Convention nationale, après avoir entendu ſon Comité de la guerre, décrete:

Art. 1er. Tout militaire qui diſtraira, ſous tel prétexte que ce ſoit, des effets d'habillement, d'équipement, d'armement ou de campement fournis par la République, encourra la peine de cinq ans de fers prononcée par l'article XIII de la loi du 12 mai 1793 (vieux ſtyle).

II. Lorſqu'un militaire préſent au corps aura des envois à faire ſoit par des voitures publiques, ſoit particulieres, ou par telle voie que ce ſoit, autre que par les voitures attachées aux armées, il ſera tenu d'en faire ſa déclaration à la municipalité du lieu où il ſe trouvera.

III. Les malles ou paquets ſeront ſoigneuſement viſités et fermés en préſence du militaire et d'un officier ou ſous-officier du détachement, par deux membres du conſeil général de la Commune, qui y appoſeront le cachet de la municipalité, et délivreront un permis; dans le cas où il ſe trouverait des effets d'habillement, d'équipement, d'armement ou de campement appartenant à la République, ils en feront la ſaiſie.

IV. Si l'armée ſe trouve hors du territoire de la République, le commiſſaire des guerres ſuppléera aux officiers municipaux; il appoſera ſur les malles ou paquets le cachet de la République, et il fera mention ſur le permis de l'endroit du départ.

V. Il eſt défendu à tous employés aux meſſageries et autres citoyens, de ſe charger du tranſport d'aucun paquet appartenant à des militaires en activité de ſervice, à moins que les conditions ci-deſſus preſcrites n'aient été remplies, et ce à peine de deux ans de fers.

VI. Tout citoyen qui facilitera de pareils envois au préjudice des diſpoſitions ci-deſſus, ſera également puni de deux ans de fers.

VII. Tous effets d'équipement ou d'armement ſaiſis ſeront dépoſés, par les ſoins de la municipalité du lieu où ſe fera la ſaiſie, à l'adminiſtration du diſtrict, qui en informera ſur le champ le Comité de la guerre de la Convention et la Commiſſion de commerce et des approviſionnemens.

VIII. Les commiſſaires des guerres qui, en vertu de l'article IV ci-deſſus, auront ſaiſi des effets militaires, ſont tenus de les dépoſer dans les magaſins de l'armée, et d'en rendre compte auſſitôt.

IX. Le préſent décret ſera inſéré au Bulletin et lu à l'ordre dans les armées de la République.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de la guerre, décrete que la brigade de gendarmerie établie à Patay, diſtrict d'Orléans, réſidera à l'avenir dans la Commune de Saint-Paravy, même diſtrict.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de la guerre, décrete que les nominations faites par les repréſentans du Peuple près les armées, aux fonctions d'adjudans, dans les places et forteresſes où la néceſſité des circonſtances exige qu'il y en ait d'établis, et qui ne ſont pas compriſes dans l'état annexé à la loi du 10 juillet 1791, ni à celle du 22 mai (vieux ſtyle), ne ſont que proviſoires et momentanées; les militaires chargés de les remplir, conſerveront leur rang dans la ligne.

La Convention nationale, après avoir entendu ſon Comité de la guerre, décrete:

Art. 1er. Il ſera payé, à titre d'indemnité, aux militaires qui ont rempli, avant le 1er vendémiaire, les fonctions de commandans amovibles dans les places de guerre et forteresſes de la République, et ce en raiſon du tems de leur ſervice, une ſomme équivalente au traitement attribué par la loi du 15 nivôſe, à ceux qui ſont actuellement en exercice de ces places de commandans, déduction faite des penſions ou traitemens dont ils jouiſſaient.

Un membre du Comité d'agriculture, annonce que ce Comité a préparé un rapport ſur les moyens d'améliorer et perfectionner l'agriculture. Il demande que la lecture en ſoit faite ſeptidi prochain.

La propoſition eſt décrétée.

Iſoré, au nom du Comité d'agriculture. C'eſt ſur l'agriculture que je vais vous parler; car il eſt intéreſſant pour le bien public de nous occuper ſouvent de cette matiere: je parlerai en même tems de l'approviſionnement de la Commune de Paris et des établiſſemens qu'il faut faire pour garantir cette célebre cité des machinations que ſes ennemis lui ſuſciteront ſourdement tant qu'ils ſe ſouviendront qu'elle enfanta la liberté. Je vais m'expliquer d'après ce que j'ai vu; la théorie n'y entrera pour rien; le économiſtes auront tout à prendre ſur ce que je dirai; ma ſeule ambition eſt de donner à la Convention nationale connaiſſance de quelques abus pour qu'elle ſe détermine à réviſer les lois rurales, et à porter de prompts remedes aux maux que la cupidité engendre tous les jours.

Chargé par le Comité de ſalut public de ſurveiller l'approviſionnement en blé et farine de la Commune de Paris, j'ai eu occaſion de voir le ſol et de connaître les habitudes des diſtricts aſſujettis à cet approviſionnement; partout j'ai rencontré l'égoïſme le plus marqué, même dans les lieux les plus abondans; le Peuple eſt toujours prêt, mais les autorités conſtituées l'arrêtent par des obſervations qui ſouvent ſont le fruit de l'intrigue et de l'intérêt particulier; et ſi j'oſais, je dirais qu'il eſt d'uſage parmi beaucoup de municipalités de ſe ſervir de l'objet des ſubſiſtances pour acquérir de la popularité.

Les uſages des cultivateurs dont ſe plaignent les économiſtes, ſont enracinés d'une maniere à ne pas les détruire, et peut-être eſt-ce un bonheur; car les laboureurs modernes, tout en voulant donner des leçons, ne s'occupent qu'à de petites choſes; et l'homme habitué au grand travail ne veut pas faire d'épreuves à moins qu'elles ne payent ſes peines.

La perfection eſt ſouvent trop difficile, les épreuves ſont très onéreuſes, les faiſons ne ſont pas toujours propices, le laboureur induſtrieux n'eſt pas toujours celui qui a les facultés de faire des expériences, parce qu'il faut non-ſeulement être aiſé, mais il faut encore avoir les emplacemens et les terrains convenables. C'eſt l'uſage des baux, ce ſont les ſpéculations du moment qui nuiſent à l'avenir; c'eſt ſur ces vices qu'il faut que la Convention porte de grandes attentions. L'étude rurale ne ſervira jamais à rien, ſi les plus belles terres ſont aſſervies aux ſpéculations des fermiers: ne nous écartons pas de cette vérité, et ſoyons pénétrés que tous ceux qui embraſſent de trop grandes cultures, ſont les fléaux des lieux qu'ils habitent; ce n'eſt pas l'homme trop occupé qui perfectionne l'art ou le métier qu'il profeſſe, c'eſt celui qui n'a point l'ambition des richeſſes, mais ſeulement de gagner ou de conſerver une aiſance modeſte. Le bon laboureur eſt celui qui tient lui-même la charrue; celui-là n'a pas été corrompu par l'ambition ni l'oiſiveté; il eſt vrai qu'il tient à ſa routine; mais qu'y faire? les économiſtes ont beau dire que les anciens uſages du laboureur ſont des abſurdités à détruire; on ne peut pas démentir le laboureur ancien, lorſqu'il dit: „Gardez-vous bien de croire à l'écriture en matiere d'agriculture, ne vous fiez qu'à vos bras et à vos ſoins, car vos champs deviendraient déſerts. Les laboureurs modernes ſont des dupes qui finiſſent toujours par périr lorſqu'ils ſont ruinés.„

Voilà les obſervations de Phomme qui ne ſe fie qu'à ſon activité: ſes idées ſe forment à la pluie et au ſoleil, et je crois qu'elles valent bien celles qui ſe forment dans un cabinet.

Notre agriculture a été corrompue pendant le regne du deſpotiſme, la variété de la jouiſſance occaſionnée par le renouvellement continuel des baux des biens du clergé, le gibier, la dîme et les ſervitudes en nature, ont toujours empêché le laboureur de faire des ſacrifices pour améliorer les fonds qu'il ſefait valoir. Ce mal a finguliérement contredit l'établiſſement des prairies artificielles, et les clôtures de paturages utiles à chaque exploita-

tion dans tous les pays de grande culture ; aussi voyons nous aujourd'hui dans tous ces pays la disette de bestiaux ; les mutations d'immeubles contribuent encore à cette disette, elle n'est pas factice, croyez-y bien, et empressez-vous d'y remédier en prêtant la vente des biens nationaux, et en encourageant la formation des prairies artificielles et des pâtures clôturées au pied de chaque ferme ou habitation ; les pesles serviront les terrains froids et humides ; les luzernes, les terres fortes et glaiseuses ; et le sainfoin, les terres seches et arides : avec cette mesure les étables et les greniers regorgeront en quatre années.

La disette de bestiaux qui se fait sentir dans le Nord, était inévitable à cause de la guerre ; aux frontières le mal n'est rien ; mais dans les départemens de l'Aisne, de la Somme, de l'Oise, de Seine et Oise, de Seine et Marne, d'Eure et Loir, et presque partout à trente lieues aux environs de Paris, c'est une calamité qu'il faut réprimer. Ces départemens ont toujours calculé leur bénéfice sur le produit du blé, les fermes ont toujours appartenu aux privilégiés, d'où il est résulté que les cultivateurs n'ont travaillé avec aucune stabilité, ils n'ont jamais fait d'élèves, ils n'ont jamais établi une pâture, au contraire ils les défrichaient pour jouir de la dépouille, sans s'embarrasser de la ruine qui en résulteroit plus tard, et par cet usage ; au lieu de donner des élèves de leur exploitation, comme cela doit se faire, ils prenaient sur leurs voisins les chevaux, les moutons et les vaches qu'il fallait pour meubler leurs fermes. Maintenant qu'il faut que ces départemens contribuent pour leur part dans les livrées de chevaux, et les contingens de grains et fourages qui se font pour l'armée, leur position est fâcheuse, et c'est ce qui fait naître aux environs de Paris des besoins qui ne dureront qu'autant que la culture ne tirera les ressources que du bled.

Il ne faut pas croire que si dans tous les pays de grande culture on mettait en herbage un sixieme du terrain, on perdrait un sixieme de la récolte en bleds ; ce serait montrer une ignorance très-grossiere. Il n'est pas un homme de bon sens qui ne voye que dans tous les pays de pâturages, les habitans y sont plus à leur aise, plus forts et mieux portans, que dans les pays où on dévore la terre pour faire la fortune d'un gros fermier, qui veut être riche à la fin d'un bail de neuf années : il faut de cela conclure que le bien et la prospérité des campagnes ne vient pas seulement du blé, mais encore plus des nombreux troupeaux qu'on y élève ; ces troupeaux engraissent le sol, l'attendrissent et le font fructifier d'un quart un sus, quand on a sacrifié le sixieme pour les élever.

Les départemens dont je viens de parler n'auraient pas pour cela besoin d'être en petite culture, quand on y prendrait le sixieme du sol pour faire prospérer les élèves de bestiaux ; il n'y a qu'un surcroît de population qui amenerait la culture en détail, et cela ne peut arriver qu'après des siecles ; il n'est pas extraordinaire de voir les alentours de Paris ainsi cultivés, c'est-là le repaire des missionnaires qui ont su usurper des remboursemens de charges, après avoir compté sur la banqueroute préparée par le tyran qu'ils servaient ; ils ont encore été les premiers et les mieux payés de ce qui ne leur était pas dû ; ces hommes dans ces campagnes ont tout, et le Peuple n'y a rien ; leurs délices découlent de la pauvreté des habitans, les bons terrains sont prodigués ; et enfin, je crois avoir droit de dire que ces propriétaires comme les gros fermiers, sont trop riches pour être industrieux. Entre le cultivateur d'un arpent de terre et celui de six ou de huit cents arpens, il y a un milieu, et je crois que le milieu peut s'évaluer à trois cents arpens, ou à l'exploitation de quatre charrues, c'est là le bon *maximum* ; et de quatre à une charrue, on ne peut pas encore nommer ce détail, petite culture.

Pour bien réussir à la perfection de l'agriculture, il faudrait faire des écoles dans plusieurs points de la République ; ces écoles seraient des établissemens futaux qui s'instruiraient gratuitement sur les pays qui leur seraient désignés ; elles pourraient être composées de membres choisis et renouvellés par les Comités d'agriculture des législatures, et même indemnisées en cas de besoin ; leurs rapports et observations guideraient la législation rurale, en raison des localités ; car, croyez bien que tant que nous n'aurons pas de réglemens basés sur les localités, au lieu d'une législation sur l'agriculture, nous aurons une arbitre rurale.

Ce serait sur les rapports de ces établissemens que la Commission des subsistances partagerait les ressources dans les cas de besoin.

Maintenant qu'il existe des administrations de département, pourrions-nous compter sur leurs rapports pour vérifier l'état de nos besoins et de nos ressources ? Non ; car les administrations sont composées d'hommes de toutes professions ; leur conduite vous a prouvé malheureusement trop souvent que l'égoïsme partageait presque toujours leurs sentimens ; au surplus, la partie rurale n'est pas susceptible d'être traitée comme toute autre partie d'administration ; il faut voyager pour voir, et bien découvrir le mal pour y porter remede ; si nous sussions en l'année derniere des réglemens locaux, les départemens dont j'ai déjà parlé n'auraient pas perdu le sixieme de leur récolte en blés, et la moitié de leur récolte en avoine par le retard mal intentionné des moissonneurs qui ont cru avoir le pouvoir de mettre les cultivateurs à contribution, plutôt qu'être obligés de faire le bien de la société en moissonnant promptement sa subsistance ; c'est d'un coup de vent que je parle, et par la fureur de l'ouragan et la nonchalance des moissonneurs plus de deux millions de quintaux de blé et autant d'avoine dans la région du Nord ont été perdus ; pareils accidens arriveront souvent si on n'y remédie ; car chaque année les vents qui se font sentir à l'approche de l'équinoxe d'automne, surprennent les cultivateurs dans le Nord et même ceux des environs de Paris, qui ne sont pas assez actifs pour s'en garantir.

En occupant mes idées à parcourir le vaste continent sur lequel je desirerais voir arriver promptement une prospérité complette, je pose en principe qu'il faut régler la détention exploitative, et y ajouter des obligations suivant les localités, etce n'est pas outrager l'inviolabilité des propriétés que de défendre d'abuser de leur valeur : si un champ peut produire plus avantageusement étant disperse par l'occasion dans plusieurs mains, il faut le faire valoir ainsi, quand on a des bras à occuper. Le propriétaire qui fait valoir assez par lui-même pour occuper tous ses momens, ne doit pas hésiter à louer ce qu'il a de plus, et le fermier qui embrasse tout un territoire, et le plus qu'il peut pour abréger sa fortune, doit céder à ceux qui désirent s'occuper ; la raison le veut, et le bien public l'exige.

Ce que je viens de dire, n'est applicable qu'à une portion du territoire de la République, puisque dans plus que la moitié des départemens, les terres sont tenues à loyer, à moitié fruits ou en détail, par conséquent en petite culture ; mais j'observe à la Convention nationale que la partie du territoire dont je parle est immense, et qu'elle mérite les plus grandes attentions, parce qu'on y est privé de tant de choses utiles qui se récoltent et s'élevent dans les pays de petites cultures, quoique moins bons qu'il serait ridicule de ne pas reprimer tous les abus qui s'y font sentir.

Pour prouver les abus, et démontrer les avantages dont j'ai parlé jusqu'ici, je vais d'abord m'étendre sur les vices qui tiennent aux grandes exploitations ; ensuite sur la nécessité de faire élever des bestiaux.

Les grandes exploitations font de quelqu'utilité aux environs des grandes Communes, telles que Paris, parce que la trop grande population, que suppose la petite culture, absorberait les productions ; mais ces grandes fermes, partout où elles sont, sont susceptibles d'être diminuées, non pas pour en faire de petits objets de détail, mais pour en tirer plus d'avantage.

L'homme à cinq, six ou plus de charrues, est un dominateur dans sa Commune ; il tient tout au préjudice des autres laboureurs qui ont des bras qu'ils ne veulent pas louer, ou qui ont des enfans à établir ; souvent ceux qui ne veulent pas travailler pour le fermier, sont de petits laboureurs qu'il a démontés et même ruinés. Le gros fermier calcule sur l'étendue des domaines qu'il peut tenir ; il lui est aisé de louer cher, parce qu'il n'a qu'un ménage et une famille à nourrir ; il n'a besoin que d'une marmite, c'est là le mot, et sur tous les ménus frais qu'il épargne, il gagne immensément ; non pas qu'il veuille servir la République en épargnant des bras, mais bien pour son intérêt particulier.

Comme en agriculture les frais d'amélioration sont toujours plus que payés, et qu'il en résulte une augmentation de produit, il faut s'attacher à la matiere, et non aux épargnes de dépenses ; ainsi la République perd quand un homme fait valoir un trop grand terrain.

Au contraire, l'homme qui n'a pas plus de quatre charrues à suveiller, éleve une famille dans les bons principes ; il est obligé de faire travailler les enfans ; il hait le luxe, et ne pense qu'à la chose. Ses enfans ont intérêt à cette même chose, et leurs idées se développent en faisant de mieux en mieux, et en espérant succéder à leur pere. La femme s'occupe des élèves ; elle hait la molleffe, et sa seule ambition est de montrer une basse-cour solide, qui devient une ressource inépuisable pour la société.

La nécessité de faire des élèves de bestiaux est prouvée par les circonstances, maintenant il n'y a plus à retarder, et à tel prix que ce soit il en faut ; car, compter sur nos voisins, c'est ne pas s'ennuyer de les enrichir.

Déjà j'ai dit qu'en ensemençant la sixieme partie des terres en prairies artificielles ou pâtures dans les pays secs, et de grande culture les cinq parties restantes produiraient plus, en recevant les engrais que produirait cette sixieme partie ; les herbages se tentent ordinairement dans les terrains les plus médiocres ; pourvu qu'un verger d'une faible étendue soit dans le cas de contenir les bestiaux pour les promener, quand il n'y a pas de pâturages communs, ou d'anciens enclos près des habitations, cela suffit ; par conséquent le cultivateur évite la culture de ses plus mauvaises terres ; au lieu d'y porter des engrais, il augmente la dose des autres terres, et par suite, les mauvaises comme les bonnes produiront bien. Le renouvellement des herbages sur d'autres terres complette par suite des tems l'amélioration de toute une exploitation. Il ne faut cependant pas que ce que j'avance s'accroire que le sixieme dont je parle pour faire venir l'usage des élèves, soit le *maximum* pour tous les terrains ; ce sixieme n'est applicable qu'aux lieux où on ne fait ni herbages ni élèves, et à ceux où il n'y a pas de prairies, ou qui en général, n'ont pas eu cet usage. Les mauvais terrains sont couverts plus que d'un sixieme d'herbages, ceux-là sont déjà dans le cas d'être utiles à la multiplication des troupeaux, mais il faut stimuler ceux qui les font valoir, et par ce moyen il acquerront le pouvoir de mettre en valeur quelques portions de terres qu'ils auraient abandonnées, pour y récolter des seigles ou des lentilles, et même du blé après un certain tems.

Je crois avoir démontré clairement que le salut de l'agriculture dépend des prairies artificielles ; pour augmenter la race des chevaux, il faut prescrire aux habitans des lieux où il y a des prairies d'élever un cheval par charrue chaque année ; il ne convient pas à celui qui le peut, de vouloir ne pas le faire, quand les besoins de la République l'exigent.

Il n'est pas possible non plus d'élever partout des bœufs et des vaches. Dans les pays gras cela est aisé, et par conséquent avantageux ; mais dans les pays de plaines ou de hauteurs, ce n'est pas la même chose ; là, il faut le tems d'avoir quelques herbages ; mais cependant il est possible de le tenter dès ce moment ; il faut seulement recommander d'élever les veaux femelles, nés en pluviôse, ventôse et germinal, cela produira dès cette année un huitieme de vache de plus ; en faire de même pour l'année prochaine, ce sera le quart au bout de deux ans, et par suite les choses iront d'elles-mêmes, parce que le cultivateur sentira ses intérêts ; que ceux qui feront dans le cas de faire des élèves de cette espece, les conserveront toujours dans les trois mois que je viens de désigner ; avec peu de chose ils les éleveront, et ces animaux seront toujours forts, parce qu'ils profiteront de deux ans de pâturages avant de multiplier. Cela est aisé à concevoir : l'hiver est la saison de rigueur, et un jeune animal qui passe d'abord deux hivers contre un été, coûte beaucoup plus à nourrir, et n'est presque jamais d'une bonne complexion.

Je vois beaucoup d'avantage à enjoindre aux cultivateurs d'avoir un certain nombre de vaches, en raison de leur exploitation ; partout aux alentours de Paris, où les fourages se vendent ordinairement bien, on n'y éleve rien, et c'est un tort réel à souffrir, qui se fait trop appercevoir aujourd'hui ; l'exploitation d'une charrue doit avoir au moins cinq vaches, et une ou deux génisses ; cinquante arpens ou journaux de terre peuvent supporter le même nombre ; mais au moins, jusqu'à ce que la viande soit assez commune, il faut faire élever le tiers des veaux femelles qui forment la totalité de ceux qui naissent en bonne saison.

Ce n'est pas cependant l'habitant qui n'a qu'une, deux, ou trois vaches qui peut faire des élèves ; celui-là est souvent dans la classe indigente, et ne se pourvoit que de lait au lieu de viande ; celui-là a souvent aussi une nombreuse famille ; ses vaches vivent de ce qui serait perdu chez les gros cultivateurs, et ses facultés le contraignent à se borner à un nombre qu'il ne peut augmenter, faute de nourriture : observez, Citoyens, que c'est cependant cet habitant insortané qui fait le plus d'efforts pour s'entretenir de bestiaux sans en acheter ; c'est encore celui là qui, par ses épargnes, en procure à l'habitant aisé : cela suffirait pour vous convaincre, si vous ne l'étiez, de la nécessité de mettre promptement des propriétés dans les mains de tous les habitans des campagnes.

Ce passage me rappelle la négligence et les retards que les administrations mettent dans la vente des biens nationaux. L'homme champêtre soupire après cela pour planter une vigne, un pommier ou un autre arbre ; il calcule ce qu'il peut encore vivre pour en apprécier les jouissances ; ses yeux modestes et sans ambition montrent à ses bras qu'il faut préparer la bêche, la pioche et la cognée pour faire fructifier un champ méprisé par les riches. Soutenons donc, Citoyens, le courage de ces infortunés, et décrétons que le pere de famille établi à la campagne, qui n'a pas de quoi récolter huit quintaux de grain maintenant sur ses propriétés, aura le droit d'acheter un fonds national de la valeur de quinze cents livres, payables en quinze années, par dixieme, sans intérêt, pendant les cinq premieres années, et à commencer le premier dixieme du paiement cinq ans après l'adjudication : par cet avantage les familles qui n'ont d'autres ressources que le travail de la terre, iront cultiver les lieux trop peu peuplés. La faible valeur que les fonds ont dans ces endroits, n'en ôte pas la bonté ni le produit ; et dans les Communes où il n'y a pas ou plus de biens nationaux à vendre, les familles infortunées iront faire valoir leur industrie dans celles où il y a encore de ces biens à placer. C'est en établissant de pareilles habitations que la France aura la forme républicaine.

Je reviens à mes moutons, l'exemple que je vais citer va vous faire voir que si nous n'avons pas de nombreux troupeaux blancs, c'est encore le vice de la trop grande culture qui en est cause.

Le gros fermier spécule ce qu'il peut bénéficier sur la toison d'un mouton ; il ne veut que de gros et bons moutons ; et la seule occupation pour les avoir, c'est d'aller fouiller dans les bergeries de l'habitant qui les éleve ; ce n'est pas chez les hommes de sa sorte qu'il va, car aucun n'a le courage de faire le sacrifice d'élever un agneau ; c'est chez celui qui occupe ses enfans à tout ce qui multiplie. Cette multiplication est tout à fait négligée ; il est

tems à penser, non-seulement à vendre la viande, mais encore pour la laine.

Le gros cultivateur payait le mouton aussi cher que les momens le permettent, il est toujours allure d'en avoir le prix : il ne l'a que pour en avoir la dépouille et consommer ses fumiers.

Pourquoi donc encore ce privilège de richesses? Parce que le gros fermier a des enfans à élever noblement, il ne sera donc jamais d'élèves de bestiaux? Parce qu'il est d'un grand ton, il ne prendra donc pas l'embarras d'avoir autre chose que des poulets gras?

Citoyens, bannissons les mauvais usages, et décrétons que tout cultivateur qui fera valoir plus d'une charrue, sera tenu d'élever, au moins par chaque charrue qu'il fera valoir, cinq agnelins, trois cochons, cinquante volailles et un veau. Voilà la proportion commune des pays de grande culture. Outre cela, les pays gras, tels que les départemens où les herbages sont d'usage, fourniront comme à l'ordinaire : alors le suif, la laine et le cuir reparaîtront, et nos manufactures marcheront mieux que jamais.

Je ne vous ai pas tout dit, Citoyens, des gros cultivateurs; non-seulement ils privent la société de viande, de suif, de laine et de cuir, mais encore de toile; aucun ne sème du chanvre et du lin, c'est encore là une branche d'occupation qui contraint leur inhabitude leurs filles, n'ont pas l'usage d'aller au soleil; les exposer à cueillir ou faire sécher le chanvre et le lin, ce serait contredire leur éducation aristocratique.

Orgueil, luxe, intempérance et paresse, vous êtes les ennemis mortels de la République! elle ne peut exister qu'avec des vertus. Ne verrons-nous pas de nos jours la charrue aussi honorée que l'était la voiture d'un tyran?

Paris n'a pas encore eu le tems de jouir des bienfaits de la révolution; les tripons, qui s'étaient mis d'accord avec le tyran, l'ont toujours occupé: Paris a toujours eu malheureusement un nombre infini de coquins à nourrir, qui l'ont dévoré pour avoir le plaisir de faire le mal. Les subsistances de première nécessité, excepté le pain, ont été consommées d'une manière surprenante. Maintenant nous pouvons juger de toutes les causes qui ont occasionné ce défaut d'abondance. Il est inutile de le dissimuler, puisqu'il est question d'y porter de grandes attentions. Si je ne parlais que de la viande, je me bornerais à dire que tant que la guerre durera, il faudra savoir se priver d'un grand ordinaire; cela est aisé : des Républicains ont de la frugalité; il n'est plus d'usage à présent, si ce n'est chez ces vampires de l'ancien régime, de consommer par gourmandise ce qui pourrait alimenter l'homme qui travaille.

L'habitant de la campagne sent son aisance et il en profite; avant la révolution il apportait dans les villes, ce que sa misère le contraignait de vendre pour payer ses charges seigneuriales ou ses impôts; le seigneur fixait les journées assez modiquement pour le conserver comme esclave; mais aujourd'hui c'est le contraire : l'habitant de la campagne vit en bon artisan, et il ne porte dans les marchés que son superflu. Quel avantage de la révolution! Rejouissons-nous-en, l'esclavage est détruit.

Parlons aux habitans des campagnes avec le langage de la fraternité sur ce qui nuit à leurs frères des Communes non agricoles, bientôt ils partageront leur aisance et s'empresseront d'augmenter leurs troupeaux; ils soustrairont à la voracité les agneaux qu'on leur achète six fois plus cher qu'ils ne valaient il y a un an.

Je vais finir en vous entretenant de l'approvisionnement de Paris en blés et farines, non-seulement pour cette année, mais encore pour l'avenir.

Paris est placé où il doit être. La Nature le favorise dans ses environs; jamais il n'aura à craindre de manquer de pain. Vingt-cinq districts, qui ne sont au plus qu'à 18 ou 20 lieues d'éloignement, sont plus que suffisans pour cela; en ne donnant même que leur superflu. Si la malveillance a formé cette année le criminel projet de faire manquer le pain à Paris, c'est qu'elle comptait sur la perfidie de nos faux amis.

Paris a dans ce moment l'assurance d'avoir de quoi suffire à ses besoins en pain jusqu'à la récolte. L'œil du Comité de salut public et les précautions de la Commission des subsistances ont su garantir les mesures vigoureuses qui ont été prises à cet effet. Il n'y a plus dans ce moment que quatre de ces districts qui sont restés en réquisition pour suffire aux besoins qui pourraient se présenter, si la récolte était retardée par un revers inattendu.

La Commission des subsistances connaît exactement l'état des magasins de Paris; elle connaît aussi la consommation journalière : ainsi, dans tous les cas, elle saura prévenir à tems les inconvéniens, s'il s'en présente, soit à l'intérieur de la récolte. Voilà ce que je fais, et je veillerai moi-même avec le même zèle que je fais voir depuis trois mois, afin qu'elle ne laisse échapper aucune occasion pour maintenir l'abondance dans cette cité fameuse.

Vous voyez, Citoyens, combien il était aisé de faire cesser les craintes qu'on avait suscitées sur l'approvisionnement de Paris, avec des mesures douces et prudentes. Les campagnes répondront à tout ce que la Convention leur demandera pour cette célèbre Commune. Qu'on ne vienne plus dire que pour mettre Paris en bon état, j'ai mis les districts qui l'avoisinent dans la disette, car c'est-là le langage de tous les intrigans, qui s'emparent de l'objet des subsistances pour le popularizer. J'ai fait le contraire, car j'ai excepté des réquisitions tous les districts qui m'ont dit ne rien avoir de disponible, en réservant leur consommation.

Si la Convention nationale connaissait l'énormité des dépenses qui se font pour entretenir les magasins de Paris, elle décrétera la formation de trois magasins principaux; elle les placerait à Creil-sur-Oise, à Corbeil et à Meaux sur la Marne. Les frais de transport, de manutention et manipulation que ces établissemens épargneraient en trois ans seulement, paieraient les dépenses de construction : mais à cause de la position importante de Paris, il serait peut-être sage de placer ses magasins et ses moulins dans ses murs; l'œil de la surveillance serait toujours ouvert et fixé sur ces précieux dépôts, sur les agens et sur les meuniers. Les frais occasionnés par le défaut d'ordre et par mauvaises occasions imprévues, coûtent six millions par an à la Commune de Paris.

Si la Commune de Paris, à l'avenir, est dans le cas de s'approvisionner en blé par le commerce, ces établissemens ne sont pas nécessaires; mais je dis d'avance que ce ne serait pas la mon avis. Je présenterai, s'il le faut, l'avantage des greniers d'abondance, et je crois crois déjà que l'esprit de notre gouvernement appuie mes desseins.

Je demande à la Convention nationale qu'elle renvoie toutes mes propositions à son Comité de salut public, et je lui propose de décréter à l'instant un Comité d'agriculture, de trente membres, à prendre dans son sein de tous les points de la République, pour que ce Comité connaisse généralement par lui-même toutes les localités sur lesquelles il aura à travailler pour faire un code rural, utile et praticable.

Le rapporteur termine par un projet conforme aux bases qu'il vient d'établir. — L'Assemblée en prononce l'ajournement.

La séance est levée à 4 heures.

Supplément à la séance du 2 floréal.

Nous avons rapporté dans le n° d'hier un décret rendu dans le courant de cette séance, relativement à une réclamation de Gaëtan Cervellera, ex-religieux Génois.

Voici un extrait du rapport qui a précédé ce décret. Les principes qu'il renferme, quoiqu'appliqués à une affaire particulière qui présente peu d'intérêt dans ses détails, méritent d'être publics; ils font connaître les motifs du décret; l'acte de la Convention nationale qui les a consacrés est une nouvelle preuve du respect que le Peuple Français s'honore de porter aux droits de toutes les Nations neutres ou alliées.

Rezard, au nom du Comité de législation. La question que je viens soumettre à la Convention nationale a été présentée au Comité de législation, par le tribunal du 3e arrondissement du département de Paris.

La Convention nationale trouvera l'occasion de prouver à la République de Gênes que ce n'est point en vain que le 9 nivôse, elle a solennellement décrété, *que les traités qui lient la France et la République de Gênes seraient fidellement exécutés.*

Vous pardonnerez les détails du rapport, ils sont nécessaires, non-seulement à cause du tribunal qui doute, mais encore à cause du droit que l'on croit acquis à l'Hôtel-Dieu de Paris, intervenu dans l'instance, et enfin à cause de l'intérêt que mérite le pétitionnaire marié à une Française.

Un ex-moine, Génois de naissance, domicilié et marié en France, du consentement de son père, est exclu de la succession de ce dernier, ouverte à Gênes en 1786, soit d'après le testament du défunt, soit d'après les vœux que son fils avait émis à 18 ans.

Après avoir fait opposition sur des revenus payables en France, faisant partie du patrimoine paternel, et sur lesquels il demandait la légitime, il est renvoyé à se pourvoir *par devant qui il appartiendra* pour faire valoir ses droits à la succession.

Où et devant qui doit-il se pourvoir?

Est-ce en France et devant les tribunaux Français, comme il le prétend?... Est-ce à Gênes et devant les tribunaux Génois, comme le soutiennent ses frères et ses sœurs, à l'exception d'un seul qui se prête à ses vues? Telle est en deux mots la question soumise au Comité de législation.

Voici l'histoire de ce religionnaire.

Né le 4 octobre 1755, il avait pris à 17 ans (le 4 octobre 1772) l'habit religieux au couvent des Carmes de Sainte-Thérèse, dans la ville de Gênes.

Décidé à la fin de son noviciat à faire profession, il avait (le 12 septembre 1773) fait sa renonciation formelle à tous biens, et successions.

Mais après l'émission de ses vœux, il regretta bientôt sa liberté; il se pourvut à la pénitencerie de Rome, et parvint à en obtenir (au mois d'avril 1786) un bref qui l'affranchissait du vœu de chasteté, et de celui de pauvreté.

Dans l'intervalle, il avait parcouru plusieurs pays, et s'était fixé à Saint-Malo.

Là, il obtint de son père (le 28 septembre 1785) un consentement pour se marier, (sous la condition cependant, lui dit-on, de l'absolution de ses vœux), et il conclut son mariage le 10 février 1787, avec Anne-Marie Piedegnel.

Son père était alors décédé depuis six semaines, et il ne tarda pas à faire des démarches pour recouvrer la plénitude de ses droits dans sa succession.

A Paris, il forme opposition entre les mains de Buzoni, et de tous les payeurs de rentes et arrérages, dépendans de la succession de son père; et actionne le premier en reddition de compte de son administration, devant le ci-devant Châtelet, qui ordonne l'intervention des héritiers du père commun.

A Gênes, il demande au sénat, par l'intermédiaire du ministre plénipotentiaire, la confirmation de son mariage, et la jouissance, dans sa patrie, des droits attachés à son nouvel état.

De leur côté, ses frères et sœurs s'y opposent, y poursuivent la dilapidation de leur légitime, et la main-levée des oppositions de Gaëtan, sous l'offre d'une caution...

Voilà le résumé des moyens présentés par les parties dans toutes leurs effusions.

" Mes vœux, dit François Gaëtan, ont été surpris à ma jeunesse; j'avais à peine 18 ans quand je les fis, aussi en fus-je relevé, et j'épousai une Française, du consentement de mon père. Ce consentement postérieur de 2 ans 8 mois à son testament, en est une révocation manifeste, et on ne peut l'opposer, ainsi que l'émission de mes vœux, à mes droits indestructibles.

Pour ce qui est de la compétence; suivant la constitution, je suis devenu Français, et par mon mariage avec une Française, et par une résidence en France, non interrompue depuis 1785. Comme tel je mérite toute la protection des lois et des dignes représentans du Peuple qui en sont les organes. A quel titre donc me renverrait-on à Gênes réclamer des biens qui sont en France, et éprouver un jugement qui ne manquerait pas d'être contraire à mes principes?

Pourquoi des rentes placées en France, sur lesquelles un citoyen français a des droits établis par le droit de la nature, seraient-elles du ressort du sénat de Gênes, surtout dès qu'un père les a soumises lui-même aux tribunaux Français, par sa substitution conditionnelle à l'Hôtel-Dieu, et surtout dès que les biens situés à Gênes sont absorbés par la légitime des autres héritiers, et ne peuvent remplir la mienne que je dois prendre sur les revenus situés en France?"

D'après ces considérations, il demande qu'il soit décrété que, " les étrangers d'origine, ci-devant religieux, domiciliés et mariés en France, pourront exercer et prendre leurs droits héréditaires particulièrement sur les biens situés dans la République, en renonçant à toute action sur les biens situés en pays étranger."

Mathieu Cervellera adopte toutes les idées de son frère.

L'administration de l'Hôtel-Dieu s'oppose au déclinatoire des autres co-héritiers sur le fondement qu'on ne peut forcer d'aller chercher à Gênes un objet placé et légué en France, qui lui appartient en vertu d'un testament, et du cas prévu, arrivé, par le refus de *Revani*.

A toutes ces raisons accumulées, la famille Cervellera oppose pour le renvoi aux tribunaux de Gênes, le droit des gens, le droit public Français, les lois civiles, et la jurisprudence.

Le droit des gens qui s'oppose avec qu'aucune autorité de la République Française, entreprenne rien sur la personne et les droits d'une famille qui fait partie intégrante d'une puissance alliée.

Le droit public, qui rend sans force respectivement à un État, les jugemens émanés du pouvoir judiciaire d'un autre État, de manière que les décisions françaises seraient sans effet à Gênes, où est le siège de la succession, et où elles doivent s'exécuter.

Les lois civiles qui assujettissent tout demandeur à suivre le domicile du défendeur, et en pétition d'hérédité, à se pourvoir là où elle est ouverte.

Enfin *la jurisprudence* qui a toujours été de renvoyer les étrangers, surtout en matière personnelle, devant les juges naturels, quand ils y suffisaient.

Qu'importe, dit la famille Cervellera, que Gaëtan ne réclame ses droits que sur des rentes situées à Paris; ces rentes font toujours partie de la succession ouverte à Gênes, et c'est où doit être jugé son droit à cette succession.

Enfin le décret, dit-elle, que sollicite Gaëtan serait même contradictoire avec la loi du 5 brumaire, parce qu'elle n'admet les religieux qu'aux successions ouvertes depuis 1789, et que celle de Cervellera père est ouverte à Gênes depuis le 9 décembre 1786.

Tels sont les divers moyens des parties sommairement rappelés..... Voici les diverses considérations recueillies au milieu de ces débats, et qui ont fixé la décision du Comité.

De tous les liens qui unissent les Républiques alliées, le plus précieux, le plus respectable sans doute, est le *droit des gens*; les pactes formés entre les Nations doivent être sacrés, ainsi que leurs droits respectifs, et la bonne foi qui leur impose ce grand caractère doit être continuellement la base des actions d'un grand Peuple..... Ce sont ces sentimens qui ont déterminé la Convention par son décret du 4 ventôse, à déclarer solennellement, *que les traités qui lient la France et la République de Gênes seraient fidellement exécutés.*

Aussi le Comité s'est il empressé d'approfondir si dans ces traités quelques stipulations avaient rapport à la question qui lui était soumise.

D'après l'examen fait par le ministre des affaires étrangères de tous ceux existans au dépôt, il paraît assuré qu'il n'existe aucune disposition applicable.

Mais il résulte de la correspondance, que l'usage constamment observé dans la manière de traiter les affaires entre les individus des deux Nations, est absolument conforme aux prétentions de la famille Cervellera, et que toujours on a décidé que les actions judiciaires devaient être intentées là où résidait la personne contre laquelle on voulait les exercer.

Cet usage, conforme aux principes fondamentaux et incontestables de la législation française, a fixé particulièrement l'attention du Comité, avec leur application actuelle. D'après ces principes établis par les lois, et une jurisprudence constante, toute action personnelle doit être intentée devant le juge naturel du domicile du défendeur.

L'action en pétition d'hérédité doit être formée au lieu où la succession est ouverte, et l'ouverture est réglée par le domicile de celui de *cujus*.

Gaëtan redoute les lois de Gênes, il a plus de confiance dans celles de France; mais peut-on pour cela le soustraire à la loi? Si d'ailleurs (comme cela paraît juste) ses droits à succéder, la nullité du testament du père commun, et le partage de la succession doivent être jugés d'après les lois de Gênes, où la succession est ouverte, si sa capacité, même personnelle, ne doit pas être jugée suivant les principes de notre législation actuelle, qui ne reconnaît point de vœux; si c'est à l'époque de 1786, ouverture de la succession, qu'il faut le reporter; si les vœux émis alors un empêchement à succéder, il faut qu'il prouve la dissolution antérieure de ses vœux; s'il fallait qu'il remplît cette preuve, en France comme à Gênes, et qu'il fût enfin jugé suivant les lois alors existantes, que lui importe, sous ce rapport, d'être jugé dans l'un ou l'autre lieu?

Quant à la crainte des effets d'une persécution, la qualité de citoyen français doit seule la repousser. Celle de citoyen de Rome donnant au Monde l'exemple de la prospérité et des vertus, fut toujours une sauvegarde inviolable.

Mais cette qualité de citoyen français peut-elle lui servir d'exception? D'après l'article XVII du titre II de la loi du 24 août 1790, « les justiciables ne peuvent plus être en France distraits de leurs juges naturels par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que par celles déterminées par la loi. »

Cette disposition générale et absolue est fondée sur la raison et l'équité..... pourquoi ne lierait-elle donc pas les Français vis-à-vis les les étrangers, comme elle les lie entr'eux? Est-ce qu'un Français ne serait dans ses procédés au-dehors soumis ni à la loi, ni à la raison, ni à la justice, tandis qu'il ambitionne de faire adopter sa liberté et ses lois par tous les Peuples?

Enfin, une dernière circonstance paraît décisive dans la position actuelle; elle est prise du décret du Sénat de Gênes du 26 juin 1788, qui accueillit la réclamation de la famille Cervellera en maintenue provisoire des oppositions faites par Gaëtan, sous l'offre d'une caution, et renvoya Gaëtan pour la discussion des droits qu'il réclamait devant le tribunal compétent *de la Rote*,

Voilà donc évidemment les tribunaux de Gênes saisis par le fait, et contradictoirement avec Gaëtan, ils le sont donc de fait et de droit; et le *droit des gens*, sous tous les rapports, les lois et la jurisprudence nécessitent l'accueil des prétentions de la famille Cervellera, &c.

C'est d'après ces différentes considérations, établies et développées par le rapporteur, que la Convention a renvoyé le jugement de cette affaire par devant les tribunaux de Gênes.

SÉANCE DU 4 FLORÉAL.

Un secrétaire lit les lettres suivantes:

Le représentant du Peuple près l'armée du Nord, chargé de l'organisation de la cavalerie, au président de la Convention nationale à Paris. — Douai, le 2 floréal, l'an 2 de la République.

Le jour de la décade, destiné au repos des vrais Républicains, vient d'être, pour les défenseurs de la Patrie de cette division, un jour de gloire et de triomphe. Ces zélés défenseurs ont montré aux esclaves des tyrans coalisés que l'amour de la liberté était sur la terre le culte triomphant. Ces esclaves, encore adorateurs du fanatisme, ont été attaqués dans le village d'Abscou par nos braves défenseurs, le 30 germinal, à trois heures du matin, et (suivant le style fanatique) le samedi saint.

Fatigués des singeries du vendredi saint, les ennemis étaient religieusement à se reposer, lorsqu'ils ont été attaqués dans ce poste par le 5e régiment d'hussards, les chasseurs du 13e et les dragons du 13e, un escadron des dragons du 10e, et les chasseurs à cheval de Versailles, qui les ont sabrés de la belle façon et se sont emparés du poste. Les ennemis se sont enfuis dans un grand désordre, et ont été se rallier à une demi-lieue de ce poste. Une retraite simulée et dirigée par le général Bonnand a donné à ces esclaves envie de retourner après leur ralliement dans le poste dont on venait de les chasser; ils s'y sont trouvés aussitôt entourés, et ont essuyé une seconde charge qui a fait mordre la poussière à une grande quantité d'entr'eux. La victoire a été complette. Nous avons tué à l'ennemi plus de 150 hommes, fait 130 prisonniers, dans le nombre desquels se trouvent 60 blessés; mais le meilleur, c'est la prise de 120 chevaux de cavalerie et 40 de trait, 80 vaches ou bœufs, et 800 moutons.

Notre perte a été de 8 hommes, dont quelques-uns ont été faits prisonniers. Nous avons eu 15 blessés, et nous n'avons perdu que 12 chevaux, tant tués qu'émigrés.

Le 5e régiment d'hussards s'est signalé dans cette affaire. Une grande partie des chevaux pris sur l'ennemi ont été enlevés par eux; et dans une seule compagnie, il n'y a eu que huit hommes qui n'ont pas fait un prisonnier ou ramené un cheval. Il est dû aussi des éloges au 13e régiment d'hussards, à l'escadron du 10e de dragons et aux chasseurs de Versailles.

Le général Bonnand, qui a dirigé et commandé cette attaque, s'y est conduit avec intelligence et bravoure, et y a développé de grands talens militaires.

Dans le nombre des prisonniers il s'est trouvé un émigré, agent d'un autre émigré, chargé de la direction de l'espionnage sous les ordres du général anglais. Nous avons trouvé sur lui, et dans une voiture qu'il conduisait, appartenante au directeur de l'espionnage, des papiers très-intéressans, que je viens d'envoyer à Lille à mon collègue Choudieu.

Nos défenseurs attendent avec impatience l'instant d'une attaque générale: et le courage dont ils sont animés, et dont ils ont donné tant de preuves dans cette petite affaire, à laquelle j'ai été présent depuis le commencement de l'attaque jusqu'à la prise du poste, doit nous assurer que sous peu le sol de la liberté fera purgé de ces esclaves et de leurs tyrans.

Salut et fraternité. *Signé* BOLLET.

Garnier de Saintes, représentant du Peuple dans le département de la Sarthe, à la Convention nationale. — Le Mans, le 9 germinal, l'an 2 de la République une et indivisible.

Depuis mon retour au Mans, mes chers collègues, l'ordre y est totalement rétabli; les patriotes fidelles à la Convention ont repris l'empire qu'ils n'auraient jamais dû perdre; cependant un étonnement inquiet talentit l'élan dans l'opinion publique. Les détenus de cette Commune ne sont point encore jugés; leurs partisans nourrissent encore des espérances, c'est ce que m'a laissé voir une lettre anonyme qui m'a été adressée; en fait de conspiration, le châtiment doit marcher à côté du crime: que les coupables soient punis, et il n'est plus ici de point de ralliment pour les intrigans.

Demain la société populaire va être réorganisée, et sa formation va détruire les combinaisons des modérés, qui ont un instant concerté en leur faveur un projet d'existence politique sur cet événement.

Je vais épurer de nouveau mes épurations; car la cabale et l'intrigue avaient surpris ma religion; ce nouveau travail est nécessaire pour la justice et pour le succès de la chose publique.

Je viens de parcourir le district de la Ferté-Bernard et de la Flèche. Dans le premier, j'ai trouvé le Peuple parfaitement disposé pour la liberté. La Commune peu fortunée a déposé 13,000 liv. d'offrande sur l'autel de la Patrie.

La Flèche en a donné plus de 80,000; mais dans cette Commune l'esprit public était déchiré par deux partis qui, s'y défiant tous les deux le parti patriote, agissaient néanmoins par suite de leurs passions, comme des hommes pour qui la Patrie n'est rien. J'ai fait naître dans le cœur de ces deux partis le repentir de leurs divisions: tous m'ont paru se rallier de bonne foi autour de la Convention nationale et à l'unité de la République. Je dois dire cependant que dans cette Commune il regne un germe de modérantisme dont la société populaire m'a fourni toutes les preuves. Elle se réorganise dans ce moment, et c'est par le travail que je jugerai des fruits de ma mission.

Cependant au milieu de toutes ces querelles, le Peuple est toujours constamment patriote; partout la raison perce, et je juge de l'attachement des Sans-Culottes à la République, je dois le dire cependant par le courage éclairé avec lequel ils supportent les premiers besoins de la vie.

La Commune de Blois vient de me marquer que les offrandes qu'à ma voix elle avait faites à la Patrie, viennent de doubler, et elles passent aujourd'hui 108,000 liv.

Voilà ce que peut dans le cœur de l'homme libre, l'amour sacré de la Patrie, et pendant que les tyrans pressurent leurs esclaves pour consolider un trône qui leur échappe, les Républicains cherchent leurs jouissances dans leurs sacrifices, et les ressources toujours renaissantes de la générosité publique annoncent à l'Univers ce que la liberté a à espérer et ce que la tyrannie a à craindre.

Salut et fraternité.

Signé, GARNIER de Saintes.

(La suite demain.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 27 germinal.

J. J. Marino, âgé de 56 ans, natif de Sceaux-Penthièvre, près Paris, ci-devant marchand Plumassier, inspecteur de Police, rue Denis, accusé d'avoir outragé la représentation nationale en la personne de Pons, de Verdun, l'un de ses membres, a été acquitté, mais il sera détenu comme suspect jusqu'à la paix.

F. C. Callegrain, âgé de 76 ans, natif de Paris, ex-curé de Pithiviers, convaincu de manœuvres contre-révolutionnaires, a été condamné à la peine de mort.

H. L. J. Pellétier-Chambure, âgé de 37 ans, natif de Tonnerre, directeur des postes, entrepositeur des tabacs, directeur des subsistances à Arras, convaincu de propos tendans au rétablissement de la royauté, a été condamné à la peine de mort.

P. Laville, âgé de 31 ans, natif de Monpont, département de la Dordogne, cordonnier, rue de Rohan, n° 33, à Paris, membre du comité révolutionnaire de la Section des Tuileries;

P. Lapeyre, âgé de 30 ans, natif de la Chaud, même département, chirurgien, membre du comité révolutionnaire de la même Section, rue de Rohan, n° 69;

Et J. Huet, âgé de 32 ans, natif d'Orléans, perruquier, rue Nicaise, convaincus d'être complices d'une conspiration tendante à troubler l'Etat par une guerre civile; les deux premiers, en prévariquant dans leurs fonctions, en commettant des exactions et abus d'autorité, et en se laissant corrompre pour favoriser, à prix d'argent, l'élargissement d'un détenu, prévenu de conspiration; le dernier, en recevant de complicité avec les deux premiers, différentes sommes pour favoriser cet élargissement, ont été condamnés à la peine de mort.

G. Chavcrothe, âgé de 60 ans, natif de Montignac, laboureur à Colonges;

P. Bareau, âgé de 43 ans, natif de Grand-Sedan, garde-chasse à Lagnardier près Montignac, département de la Dordogne, accusés d'avoir tenu des propos tendans à la dissolution de la représentation nationale, &c., ont été acquittés et mis en liberté.

N. Sulreau, âgé de 33 ans, né et demeurant à Sens, charpentier, convaincu d'avoir servi dans l'armée des rébelles de la Vendée, d'avoir été porteur de signes de ralliement de ces brigands, de faux passeports, et d'avoir fait des provocations au rétablissement de la royauté, a été condamné à la peine de mort.

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. la 7e représ. de *la Réunion du 10 août* ou *l'Inauguration de la République Française*, Sans-Culotide en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Jean et Geneviève; la Fête civique; Philippe et Georgette.*

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Epicharis et Néron* ou *la Conspiration pour la Liberté*, suiv. *du Legs.*

En attend. la 1ere repr. de *Timoléon*, trag. nouv. à grands chœurs.

Théâtre de la rue Feydeau. *La Famille indigente*, préc. *des Visitandines*, op. en 3 actes.

Dem. *Paul et Virginie.*

En attend. la 1ere repr. *des Vrais Sans-Culottes*, et la 1ere de *l'Apothéose du jeune Barra.*

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Relâche.*

Incessamment, la 4e rep. de *Wenzel* ou *le Magistrat du Peuple; le Retour du Mari*, com. dans laquelle le cit. Molé remplira le rôle de *Mari*, et *la Journée de l'Amour*, divertissement.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Molière. *Relâche* pendant quelques jours, à cause des rétablissemens à faire dans l'intérieur de la Salle.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche* nécessité par le remplacement de plusieurs artistes.

Théâtre du Vaudeville. *Nicaise peintre; les Vieux Epoux*, et *le Noble Roturier.*

Dem. *la Nourrice républicaine.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *Le Vous et le Toi; les Dragons et les Bénédictines*, et *les Dragons en cantonnement.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche.*

Amphithéâtre d'Astley, faubourg du Temple. Auj. à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfans, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manège, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scènes at entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 216. *Sextidi, 6 Floréal, l'an 2 de la République Française, une et indivisible, (v. 25 avril 1794, vieux stile.)*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Cracovie, le 25 mars.

La révolution est organisée. Ce n'est plus la révolte du brave Madalinski contre un ordre despotiques : c'est la sainte insurrection d'un Peuple opprimé, contre ses féroces oppresseurs. Les insurgés ont senti qu'ils avoient besoin d'un homme de nom et de tête ; ils ont choisi le fameux général Kosciusko, Eleve de Washington et le plus estimable des patriotes persécutés par la faction des étrangers. Ses premiers pas ont été des victoires ; son armée, grossie de nouveaux escadrons amenés par Zaborowski, des 15,000 Polonais relégués en Ukraine et d'une foule immense de patriotes, a repoussé les Prussiens à trois milles de Varsovie, et est entrée à Cracovie, triomphante et au milieu des cris de joie.

On a pris les mesures les plus révolutionnaires. Des manifestes ont été envoyés à Vienne, à Stockholm et à Dresde.

Varsovie était menacée lors du départ du dernier courier : on croit même que les insurgés en sont maîtres dans le moment actuel. Il est difficile de se faire une idée de l'enthousiasme qui anime toute la Nation Polonaise. Le Peuple de Varsovie surveillait l'arsenal, l'artillerie, jusqu'au moment où l'armée polonaise pourrait s'en rendre maîtresse : tous les habitans sans distinction ont offert le sacrifice de leur bien, pour subvenir à la défense de la Patrie.

On assure qu'un corps de 15,000 Polonais, qui étaient entrés à la solde de Russie, est en marche pour joindre les drapeaux de Kosciusko.

Madalinski a passé la Vistule du côté de Lava. Toutes les troupes prussiennes de ce côté-ci sont en mouvement : un grand nombre de leurs régimens se trouve au milieu même des insurgés, particulièrement celui du prince Henri et celui d'Oswald. Il est d'une extrême probabilité qu'il aura été impossible à ces troupes d'opposer de la résistance à l'armée polonaise.

La marche de Madalinski vers Cracovie et celle d'autres corps, annoncent un grand ensemble de mouvemens et de combinaisons militaires.

Des avis ultérieurs annoncent que Madalinski a attaqué, sur son passage à Petrico, les troupes prussiennes et russes qui s'y trouvaient. Les détails de cette affaire ne sont point encore bien connus : ce qu'il y a de certain, c'est que ce général, après un combat sanglant, a continué sa route vers le palais de Sendomir, où se trouve la grande armée rassemblée.

Kosciusko qui la commande, s'est déjà distingué dans la guerre des Américains contre les Anglais et dans les dernieres campagnes des Polonais contre les Russes.

Voici deux proclamations de ce général :

Adresse au Peuple Polonais.

Mes concitoyens, appelé plusieurs fois par vous au secours de la Patrie, je me rends, selon vos désirs, à la tête de l'armée ; mais je ne pourrai pas rompre le joug infâme de l'esclavage, si vous ne m'appuyez pas avec autant de promptitude que d'efficacité. Aidez-moi donc de toutes vos forces, et hâtez-vous de venir vous ranger sous le drapeau de la Patrie et de la liberté.

Le même zele doit animer tous les cœurs, puisque nous avons tous le même intérêt. Sacrifiez à la Nation une partie d'une fortune qui n'était plus à vous, puisqu'elle était continuellement en proie aux soldats de la tyrannie. Envoyez à l'armée des sujets capables et pourvus d'armes ; ne leur refusez pas des vivres en légumes, en biscuits et en grains ; approvisionnez-nous de chevaux, d'habits, de chaussures, de drap, de toile ; ces généreuses offrandes faites à la Patrie et à la liberté, vous mériteront la plus belle récompense, celle de la reconnaissance de la Nation entiere. C'est la derniere fois que le désespoir nous met les armes à la main : la honte et l'ignorance font à leur combat. Méprisons la mort ; animés par l'espoir d'améliorer notre sort et celui de notre postérité, ne nous laissons pas intimider par les menaces de nos ennemis conjurés. Le premier pas pour secouer le joug de l'esclavage, c'est d'oser être libres : le premier pas vers la victoire, c'est de connaître ses forces.

Citoyens, le Palatinat de Cracovie vous a donné le plus bel exemple de patriotisme ; il a offert à la Patrie la fleur de sa jeunesse ; il a décrété une contribution pécuniaire ; il a promis tous les secours possibles aux défenseurs de la Patrie. Cet exemple est digne de votre imitation ; ne tardez pas de prêter votre appui à la Patrie qui s'acquittera de cette dette par la plus vive reconnaissance. On acceptera en qualité d'impôts les quittances que vous recevrez des généraux-majors des palatinats et des commandans militaires, et tout sera payé quand la patrie sera sauvée. Je ne prétends pas vous animer à un devoir aussi sacré, et je me tais pour ne pas paraître douter un instant de votre patriotisme.

Les vexations que vous avez éprouvées de la part des soldats russes, doivent bien vous convaincre qu'il vaut mieux faire volontairement pour la Patrie ce que vous étiez obligés de faire par violence pour ses ennemis. Rien ne saurait garantir de l'infamie et de l'exécration publique celui qui, dans de pareilles circonstances, se montrerait insensible aux besoins de l'Etat : mais, Citoyens, j'attends tout de votre zele ; vous vous unirez du fond de votre cœur à cette ligue sacrée. Ce n'est pas l'intrigue étrangere ni l'envie de dominer, mais c'est l'amour de la liberté qui la cimente. Quiconque n'est pas pour nous est contre nous ; qui ne s'unit à ceux qui ont juré de verser leur sang pour la Patrie, celui-là, ou il trame quelque chose contre elle, ou il est indifférent ; ce qui est également un crime dans un citoyen.

J'ai juré à la Nation que je n'emploierai mon pouvoir contre personne en particulier ; mais je déclare en même tems que quiconque agirait contre notre union, fera, comme traître à la Patrie, traduit devant le tribunal criminel établi par l'acte de la Nation. Nous avons trop péché par la douceur de l'indulgence ; c'est pour cette raison que la Pologne est à deux doigts de sa perte : aucun forfait public n'a été puni. Adoptons maintenant une autre maniere d'agir ; récompensons la vertu et le patriotisme, mais poursuivons les traîtres et punissons les criminels.

Fait au quartier-général, à Cracovie, ce 24 mars 1794. *Signé*, THADÉE KOSCINSZKO.

Adresse à l'armée polonaise.

Chers camarades, nous avons juré plus d'une fois d'être fidelles à la Patrie, et plus d'une fois nous en avons donné des preuves. Enfin le terme est arrivé où nous devons remplir cette promesse sacrée. L'injustice non-seulement nous a enlevé des provinces entieres, mais encore nous a arraché nos armes, et ne veut plus nous laisser que la honte et la misere. Refaisissons ces armes pour les tourner contre le sein de nos ennemis ; délivrons la patrie de ce joug infâme qui couvre d'opprobre le nom polonais ; rendons à la Nation son pouvoir légitime, et en revendiquant toute sa gloire, méritons par nos efforts sa juste reconnaissance.

Appelé par vous, chers camarades, je viens me mettre à votre tête : je vous apporte mon sang et ma vie ; votre courage et votre civisme me font garans des succès et de la prospérité de notre Patrie. Ne fesons qu'une ame avec tous nos chers compatriotes ; réunissons nos cœurs, nos bras et nos moyens avec tous les habitans de ce malheureux pays. C'est la trahison qui nous a arraché les armes des mains : que la bravoure et la vertu nous les rendent ; le joug sous lequel nous gémissons sera détruit, et nos chaînes seront brisées à jamais.

Pourriez-vous, chers camarades, supporter avec indifférence un despotisme étranger, qui vous disperse honteusement, qui s'empare de nos arsenaux, jette dans des cachots nos chers compatriotes, et qui enfin, après nous avoir dépouillés, se joue impunément du reste de nos concitoyens. Non, chers camarades ; suivez-moi, la gloire vous appelle ; devenons les libérateurs de notre malheureuse Patrie. Je vous jure de faire les plus grands efforts pour me rendre digne de votre patriotisme et du motif qui le dirige.

Ne croyez pas devoir de l'obéissance aux ordres de vos prétendus supérieurs actuels : les magistratures que les Russes ont établies ne sont dignes que de votre mépris ; vous ne devez fidélité qu'à la Patrie ; c'est elle qui vous appelle aux armes, et c'est en son nom que je vous envoie mes ordres. Je prends, chers camarades, pour mot de guet : *vaincre ou mourir*. Je fonde mon espoir sur vous et sur cette Nation qui a juré d'être libre, et de mourir plutôt que de vivre dans un vil esclavage.

Fait au quartier-général, à Cracovie, ce 24 mars 1794. *Signé*, THADÉE KOSCINSZKO.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 30 mars.

La Cour a fait si bien sentir au prince de Waldeck ; combien en ce moment critique elle a besoin d'hommes *surs* et *devoués*, qu'enfin ce général a vaincu sa répugnance, et s'est décidé à accepter le commandement en chef de l'armée d'Italie. Les troupes autrichiennes et celles des princes italiens s'assembleront à Pavie, où l'on vient déjà de faire passer d'ici, 80 chariots d'artillerie.

L'empereur a nommé le comte de Sickingen, commissaire-général de l'armée du Rhin.

Cologne, le 6 avril.

C'est envain que les gazetiers Autrichiens espèrent encore *retarder* le mouvement des troupes prussiennes. On peut dire ici avec certitude, *puisqu'on l'a vu*, que la premiere division de cette armée est arrivée le 6 avril, au matin, à Cologne. Elle est nombreuse et commandée par le général Kleist.

Les bateliers qui avaient eu ordre à Coblentz de suspendre leur départ, en ont eu un nouveau, qui leur enjoint de charger au plus tôt les provisions renfermées dans les magasins prussiens aux environs de cette ville, et de les transporter à Cologne.

ITALIE.

Rome, le 25 mars.

Pour exprimer l'état de détresse dans lequel cette Cour est tombée, il suffit de dire que l'argenterie des églises est *en réquisition*, et qu'elle se porte à la monnaie. On doit cette ressource *philosophique* au cardinal de la Porta, nouveau trésorier de sa sainteté. D'après le plan qu'il a proposé, on fondra ces matieres pour en frapper une petite monnaie qu'on portera jusqu'à concurrence de 10 millions, et avec laquelle on remboursera le papier-monnaie actuellement en circulation ; mais comme ce papier-monnaie ne monte qu'à cinq millions, les cinq autres millions seront destinés à rembourser cette argenterie. Ce projet donne à la monnaie dont il s'agit une valeur fictive, double de la valeur intrinseque. On espere aussi par-là remédier à la rareté excessive du numéraire.

On apprend par les lettres du Levant que tous les parages turcs sont remplis de frégates françaises et de vaisseaux marchands de la même Nation. Ils ont une supériorité marquée dans le Levant. Ils sont surtout en si grand nombre dans le port de Smirne, qu'il est comme fermé aux Anglais et aux Hollandais. La Porte leur accorde une protection ouverte.

Gênes, le 26 mars.

L'influence que le nom de la République Française répand dans la Méditerranée, commence déjà aussi à se faire sentir sur les petites puissances d'Italie. La Cour de Naples se ressouvient de la frayeur dont elle fut saisie l'année derniere, à l'apparition de la flotte française ; celle de Toscane n'est pas loin de chercher à renouer une *ancienne amitié* ; elle s'apprête à étaler ses *vieux* sentimens de bienveillance.

Déjà le *grand duc* vient d'enjoindre aux émigrés Toulonnais de sortir de ses Etats. Ces fugitifs vont se retirer dans l'Etat ecclésiastique, où ils seront soutenus et alimentés par Pitt, le patron naturel des traîtres de tous les pays.

Les amis de la France, les Génois, se préparent toujours avec vigueur à défendre la même cause contre les mêmes ennemis.

On arrête les personnes suspectes, et les partisans du despote Piémontais. Mais notre République n'a déjà plus rien à craindre de ce dernier ; maintenant que les troupes, qui sont bien loin de pouvoir résister aux troupes victorieuses des Français, ont encore derriere elles des troupes intérieures à combattre.

Outre la derniere insurrection de Canale, (Voyez le n° 197.), il vient encore d'en éclater une nouvelle dans les collines de Saint-Damien.

La Cour du tyran Sarde s'effraye et s'agite.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 9 avril.

L'empereur et ses deux freres sont passés ce matin à Liége, et sont attendus ce soir dans cette ville. L'évêque de Liége et les deux bourgmestres sont allés au-devant de lui, pour lui témoigner leur *respect* et leur *dévouement*.

François a fait déclarer au conseil de Brabant qu'il venait le fixer dans les Pays-Bas pour huit mois, *avec tout son ménage*. L'impératrice y sera aussitôt après ses couches.

La présence de l'empereur, s'il est vrai qu'elle soit aussi utile qu'on paraît le croire, ne peut venir plus à propos. L'armée républicaine est dans un état formidable, et ses premieres tentatives annoncent les plans les plus vastes et les plus fortement combinés. Il ne se passe pas de jour qu'on n'entende d'ici le bruit du canon. On fait filer des troupes sur Namur et le pays de Trèves, qui paraissent vivement menacés. L'armée hollandaise est remplacée du côté de Charleroi par les troupes autrichiennes. Les Français annoncent l'intention d'engager une grande et sérieuse affaire.

CONVENTION NATIONALE.

Extrait des registres du Comité de salut public de la Convention nationale, du troisieme jour de floréal, l'an 2 de la République Française une et indivisible.

Le Comité de salut public arrête que l'exécution de la loi du 27 germinal, concernant les mesures de police générale de la République, est suspendue

à l'égard des femmes grosses de sept mois, jusqu'après leurs couches et leur rétablissement. Le délai ne pourra être plus long de deux mois, à compter du jour de l'accouchement.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin de la Convention nationale.

Signé au registre, B. Barère, Billaud-Varennes, Carnot, Collot-d'Herbois, Robespierre, C. A. Prieur, Couthon, Saint-Just et Robert Lindet.

Réquisition du Comité de salut public. — Paris, le 3 floréal, l'an 2 de la République une et indivisible.

Le Comité de salut public, en vertu du décret du 27 germinal concernant les mesures de police générale de la République, requiert les citoyens artistes composant l'institut national de musique établi par la Convention nationale, pour être employés aux travaux patriotiques dont il est chargé.

Les membres du Comité de salut public.

Signé B. Barère, Prieur, Carnot, Robespierre, Billaud-Varennes,

Extrait des registres du Comité de salut public de la Convention nationale, du 4 flo éal.

Le Comité de salut public arrête que les citoyens des villes anféatiques, résidens en France, y seront traités comme les citoyens des pays neutres ou alliés, et qu'on ne pourra leur opposer les dispositions du décret des 26 et 27 germinal, concernant les sujets des gouvernemens avec lesquels la République est en guerre.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin de la Convention nationale.

Signé au registre, Robespierre, B. Barère, Carnot, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, C. A. Prieur, Couthon, Saint-Just, et R. Lindet.

Autre arrêté du même jour.

Le Comité de salut public arrête que les femmes et les enfans des citoyens mis en réquisition par le Comité, en exécution de l'article X du décret des 26 et 27 germinal, sont autorisés à continuer leur résidence dans les Communes de leur domicile, sans que l'on puisse leur opposer les dispositions du décret concernant les ex-nobles et les étrangers sujets des gouvernemens avec lesquels la République est en guerre.

Signé au registre, Billaud-Varenne, Carnot, B. Barère, Collot-d'Herbois, Robespierre, C. A. Prieur, Saint-Just, R. Lindet et Couthon.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4 FLORÉAL.

Présidence de Robert Lindet.

On lit un très-grand nombre d'Adresses de félicitations.

L'agent national du district de Lauzere écrit à la Convention que les biens d'émigrés se vendent avec le plus grand succès. Une métairie, estimée 10,400 livres, a été vendue partiellement 45,500 liv.; et une autre métairie, estimée 23,000 livres, a été vendue aussi en détail 83,165.

L'agent national du district de Langres écrit à la Convention que les biens d'émigrés, vendus dans le courant de germinal, évalués 86,896 liv., ont été vendus 315,790 liv.

Les domaines nationaux sont également à un prix très-haut; ceux qu'on a vendus pendant ce mois, estimés 65,030 liv., ont été vendus 212,495 liv.

L'agent national près le district de Serres annonce que sept lots de biens d'émigrés, estimés 452,698 livres, ont été vendus 841,060 liv.

L'agent national du district de Tanargue annonce qu'un bien d'émigré, estimé 33,152 liv., a été vendu 99,550 liv.

L'agent national près le district de Dourdan annonce que vingt-six lots de biens d'émigrés, estimés 4,344 livres 10 sous, ont été vendus 29,720 liv. 10 sous.

Les administrateurs du district de Montaigu, département du Puy-de-Dôme, annoncent que des biens provenant d'un ci-devant commandeur, estimés 11,600 liv., ont été vendus 37,025 liv.

L'agent national près le district de Digne, département des Basses-Alpes, adresse le bordereau des ventes des biens d'émigrés, qui ont eu lieu dans les mois de nivôse et de pluviôse; ce bordereau présente l'estimation portée à 238,546 livres, et la vente à 398,507 liv.

L'agent national du district de Commercy annonce qu'une partie de domaines nationaux divisés en petits lots, estimée 47,392 livres, a été vendue 215,685 livres.

La société populaire de Crépy en Lannois annonce que les biens nationaux situés sur son territoire, estimés 212,567 liv. 15 sous, 3 deniers, ont été vendus 459,000 liv. 15 sous, 3 deniers.

L'agent national près le district de Compiegne annonce que des biens d'émigrés, estimés 17,868 livres, ont été vendus 103,705 liv.

Les administrateurs du district de Chinon-la-Montagne, département de la Nievre, annoncent que les biens d'émigrés se vendent avec beaucoup de succès: le dernier vendu, estimé 2,890 liv., a été adjugé pour 11,600 liv.

Un secrétaire lit la lettre suivante.

Adresse des administrateurs du district de Lille, à la Convention nationale.

Liberté, égalité, fraternité ou la mort.

Citoyens représentans, l'administration du district de Lille, département du Nord, adresse à la Convention nationale, par mon organe, 2302 marcs d'or, d'argent et de vermeil, 106 karats de diamans et quelques gros de perles fines provenant des églises de son arrondissement. Ces quantités jointes à celles déjà offertes, forment un total de 26,600 marcs d'or, d'argent et vermeil, et 374 karats de diamant que ce district a déposés sur l'autel de la Patrie.

Tel est, Citoyens représentans, l'esprit des habitans de cette partie du Nord de la France, que toute privation devient pour eux une jouissance lorsqu'elle peut être de quelque utilité à la chose publique. Invariables dans leurs principes comme dans leur conduite, s'ils ne s'étendent pas en discours souvent superflus, ils ne manquent jamais d'agir lorsque le salut de la Patrie le commande. Ils vous ont promis dans la séance du 12 pluviôse, qu'un envoi assez considérable d'argenterie auroit lieu dans peu; ils rempliſſent aujourd'hui cette promesse. Ils ont juré de maintenir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République; vous pouvez compter qu'ils tiendront également ce serment.

Et comment pourraient-ils y manquer, lorsqu'ils voient le zèle infatigable avec lequel vous travaillez sans cesse à notre bonheur! Une triste expérience leur avait déjà fait croire que ces hommes corrompus et pervers qui, prenant le bien du Peuple pour prétexte, outraient tout pour mieux renverser tout, ne pouvaient être que des complices de nos ennemis; vous venez de déjouer leurs perfides complots, en faisant punir les principaux coupables: cet acte de justice pénètre tous les habitans de ce district de reconnaissance et d'admiration.

Continuez, représentans incorruptibles, à surveiller tous les conspirateurs avec votre activité ordinaire. Sous quelque forme que les traîtres se présentent, démasquez-les; faites leur subir la peine due à leurs forfaits; vous avez mis la vertu et la justice à l'ordre du jour; que cet ordre soit rigoureusement suivi; soyez inflexibles envers tous ceux qui tenteraient de s'en écarter; bientôt vous verrez nos ennemis même, saisis d'un saint respect pour la représentation nationale, rentrer dans le néant, dont ils n'auraient pas dû sortir pour le bonheur du genre humain, et la République sera sauvée. *Vive la République! vive la Montagne!*

Mention honorable.

Une députation des citoyennes composant la société philantropique et patriotique de bienfaisance et de bonnes mœurs, est admise à la barre.

L'une de ces citoyennes porte la parole.

» Représentans, une société des femmes libres s'est formée pour mettre en pratique *les vertus* qui doivent être l'appanage d'une République comme la nôtre; celles de l'égalité fraternelle, celles de cette disposition bienveillante à secourir l'infortune de ses concitoyens, à les chercher, à les accueillir, à les traiter en freres, et à se rendre meres adoptives de leurs filles, en leur procurant l'avantage d'une éducation tellement soignée, qu'elles ne la procureraient pas meilleure à leurs propres enfans: une éducation, tendante à éviter aux parens de ces enfans les soins dispendieux de l'apprentissage de métiers quelconques, à préparer enfin ces jeunes filles à devenir de vertueuses, de tendres et de laborieuses meres.

Les voilà ces enfans, (*elles étaient accompagnées de leurs meres*) elles sont encore en petit nombre... La modicité des fonds de la société ne lui permet pas de se charger d'une plus grande quantité, mais l'établissement presque à sa naissance ne compte que quelques mois de plus qu'une année. Un mot, un seul mot d'encouragement de votre part, représentans, en accroîtra bientôt les moyens.

Quelle sera alors la citoyenne au-dessus de l'extrême infortune qui ne se sente le desir de partager la gloire de se rendre utile à ses semblables, à ses concitoyens, à ses freres? Ah! si, connaissant notre société, elle a tardé jusqu'à cette heure, plusieurs motifs sans doute ont légitimé ce retard; mais, nous le répétons, votre assentiment, Citoyens, dissipera chez elle toute espece d'inquiétude ou même de crainte; et jalouse de coopérer à l'élévation de ce monument civique, *à cette inspiration des vertus domestiques* et simples, elle s'empressera de s'inscrire pour travailler à l'achevement de cette œuvre honorable; *elle n'en redoutera pas les fatigues*; car tout ce qui émane de la vertu porte à l'ame, la confiance, le courage, la paix et le bonheur.

La Patrie et notre cœur nous avaient dit de faire le bien sans vous; la loi sur l'instruction publique a parlé, nous ne voulons plus rien faire qu'avec votre agrément: veuillez, représentans, nous éclairer dans la conduite que nous devons tenir relativement aux écoles primaires.

Instruites dans ces principes du républicanisme et des lois que vous nous donnez; ces jeunes filles élevées d'avance et à l'avenir, selon les décrets relatifs à *l'éducation nationale*, pourront-elles se dispenser de se rendre aux écoles primaires de leurs Sections respectives.... Vous le voyez, elles ne sont pas en grand nombre; nous les avons choisies *parmi les plus pauvres de diverses Sections de Paris*; l'égalité le voulait ainsi. L'âge de plusieurs est au-dessous ou au-dessus de celui voulu par les décrets; le vœu de leurs meres serait que nous fussions autorisées provisoirement à les garder jusqu'à ce que les écoles primaires fussent parfaitement organisées dans cette Commune.

Elles sont indigentes ces meres, et de plus assurées de trouver, pour leurs filles, dans le sein de la société, toute l'instruction requise pour en faire des citoyennes laborieuses et de parfaites républicaines: ces meres sont assurées de notre tendre sollicitude envers leurs filles, puisque tour à tour nous inspectons nous-mêmes chaque jour la classe d'instruction et de travail pendant toute sa durée, quoiqu'il y ait à demeure une institutrice choisie et payée pour ne jamais quitter nos jeunes pupilles.

Ces respectables meres sont dans la plus grande sécurité sur les événemens qui peuvent arriver à leurs enfans pendant le cours d'une journée qu'elles les perdent de vue: un souffle, vous le savez, peut flétrir l'innocence.

Représentans, nous voulons suivre les lois de notre pays, c'est un devoir impérieux pour des républicaines; mais cependant, si avant la parfaite organisation des écoles primaires on exige des citoyens qu'ils envoient leurs enfans dans l'endroit choisi par chacune de leurs Sections, ces meres pauvres, obligées la plupart de s'absenter de leur domicile pour gagner leur subsistance, defirent et vous demandent, au nom de la vertu, que leurs filles reçues dans notre institution, pour abréger la perte de tems, soient *autorisées provisoirement à aller à l'école primaire de la Section sur laquelle l'établissement est formé*, assurées qu'elles sont que leurs filles y seront conduites exactement et sous bonne surveillance.

Protecteurs de l'infortune et des bonnes mœurs, Citoyens, *vous approuverez notre institution, fondée sur la fraternité*; vous accorderez cette autorisation; elle n'est que de localité, et quand nous parlons au nom de la classe la plus intéressante de nos concitoyens, nous nous présentons avec la confiance du succès. Législateurs, un mot d'assentiment de la Convention nationale comblera d'espoir et de joie ces meres infortunées que vous voyez.

Nous vous présageons que vous encouragerez toutes les vertus sociales, timides encore, et qui attendent votre approbation pour se presser autour d'elles, et pour les consoler.

Nous ajoutons, Citoyens, que ces jeunes filles sont nourries et vêtues par la société que nous représentons, qu'elles sont secourues dans leurs maladies, que leurs meres en couche, vieilles ou malades, obtiennent les mêmes soulagemens, les mêmes consolations; et nous devons vous dire surtout que les secours qui leur sont accordés ne sont pas offerts par cette orgueilleuse charité, par cette dédaigneuse bienfesance qui humilie, mais toujours, oui toujours, la récompense du travail et de quelque vertu qui naît ou se développe dans ces enfans.

C'est ainsi que nous exerçons la fraternité, sous les auspices de l'égalité que créa la Nature. (Il s'élève de vifs applaudissemens.)

Cette pétition est renvoyée au Comité de salut public, chargé des institutions civiles; elle sera insérée en entier au Bulletin.

Les pétitionnaires obtiennent les honneurs de la séance.

Oudot, au nom du Comité de législation. Citoyens, il est dans l'esprit du gouvernement révolutionnaire de dégager de toutes entraves l'exécution des lois qui reglent l'état et les droits des citoyens: il faut faire cesser les querelles minutieuses, les contestations frivoles qu'enfante souvent l'esprit tracassier des gens d'affaires, et les difficultés et les incertitudes qui naissent de l'insuffisance de quelques-unes de nos institutions nouvelles qui ne peuvent, à la vérité, se compléter et acquérir de perfection que par l'expérience. Placés au centre de la République, jugeons toutes les réclamations et tâchons de ne laisser aucun prétexte plausible à la malveillance de calomnier la révolution.

Nous sommes à la veille de vous présenter le code civil; mais en attendant qu'il soit décrété, laisserons-nous des époux qui ont manifesté le desir de se désunir dans l'impossibilité de le faire, lorsque nous pouvons applanir, par quelques articles additionnels, les difficultés que leur présente en ce moment la loi très-incomplette du 20 septembre 1792 sur le divorce?

La différence des opinions a causé depuis la révolution une multitude de divorces, et certes ce sont les mieux fondés en raison; car si l'on a dit autrefois qu'un mauvais mariage était le supplice du mort attaché au vif, combien cette comparaison n'est-elle pas frappante, lorsqu'il s'agit du lien qui attache un esclave de la tyrannie au sort d'un vrai républicain?

La Convention doit donc s'empresser de faciliter l'anéantissement de ces fortes de chaînes; elle le doit surtout à ces époux qui, outre les travaux de la révolution, ont eu sans cesse à combattre dans leur propre

maison et sous le nom le plus cher, un ennemi de la République.

J'ai dit qu'il y avait une multitude de divorces; mais pour que la malveillance n'en tire pas de conséquence contre cette salutaire institution, je dois ajouter que sur cent on en voit à peine un qui ait lieu entre personnes mariées depuis la loi qui l'établit.

Les difficultés qui s'élevent sur l'exécution de la loi du 20 septembre, viennent fréquemment de ce qu'elle désigne le domicile du mari, comme le seul lieu où peut être demandé le divorce.

Or, il arrive souvent que le mari lui-même ou les deux époux ont quitté ce domicile : comment veut-on qu'une pareille regle puisse convenir pendant une révolution qui a presque déplacé tous les individus ?

Quand les époux sont séparés de fait depuis plusieurs mois ou plusieurs années, qu'ils ont formé des établissemens aux extrémités de la République ou que l'un d'eux a passé en Amérique ou aux Indes, faut-il qu'ils reviennent au lieu du domicile du mari, pour opérer leur divorce ? Cette question ne paraît pas devoir être sérieusement proposée.

Le divorce est une conséquence du premier des droits de l'homme; il est incontestable qu'on ne peut contraindre aucun individu à rester attaché au sort d'un autre, et qu'il suffit de la volonté d'un des époux pour rompre leurs liens : cependant le mariage est une institution trop importante au bonheur des familles et au maintien des mœurs, pour qu'on puisse permettre de le dissoudre sans formalité, et en quelque sorte *ipso facto*, par la seule séparation des époux.

Il est absolument nécessaire d'exiger qu'il ne puisse s'opérer qu'avec une sorte de solennité, et d'après des formes qui assurent que celui qui le demande y a mûrement pensé, et qu'il a une volonté bien persévérante et bien décidée de le faire.

Mais lorsque des époux font dans des circonstances telles qu'on doive présumer qu'ils ont suffisamment réfléchi sur un acte aussi sérieux, il est inutile de prolonger des délais d'épreuve qui laissent les deux époux dans une incertitude infiniment préjudiciable à leurs intérêts, à ceux de leurs enfans et de ceux qui ont des relations d'affaires avec eux : ces délais fournissent l'occasion à celui qui a l'administration des biens, de soustraire ou de dissiper les effets de la communauté; enfin, ils prolongent le scandale des séparations, et portent une véritable atteinte aux mœurs. Tels sont, Citoyens, les inconvéniens des délais établis par la loi du 20 septembre 1792. Je ne vous propose pas de les anéantir en ce moment, nous avons le projet de le faire dans le code, et vous avez déjà accueilli favorablement les dispositions que nous vous avons présentées à cet égard.

Il ne s'agit, quant à présent, que de faciliter l'exécution de cette loi qui est en pleine activité, et de terminer un grand nombre de difficultés par quelques articles additionnels.

Si on peut donc considérer la séparation de fait qui a lieu entre des époux, comme une disposition à rompre leurs liens, il semble qu'on peut les dispenser lorsqu'ils sont séparés de fait depuis plus de six mois, de tous les délais d'*épreuve*, et les autoriser à se servir du mode établi par la loi du 20 septembre, pour le cas d'abandon de l'un des époux : c'est la principale disposition que nous vous proposerons dans ce moment.

On se plaint néanmoins que les femmes des défenseurs de la Patrie profitent de leur absence pour faire prononcer leur divorce, et pour obtenir des réglemens de leurs droits qui portent préjudice à leur mari : nous vous proposerons aussi de remédier à cet inconvénient.

D'un autre côté, plusieurs municipalités se permettaient de refuser des actions en divorce. Il est nécessaire de prévenir un pareil refus qui peut-être de leur part une désobéissance à la loi et une prévarication.

D'ailleurs, il a paru qu'il était utile de dire que le divorce ne pouvait pas être attaqué par la voie de l'appel, puisque des époux se permettent de le faire.

Enfin, les divorces qui ont eu lieu en vertu du principe proclamé que le mariage n'était qu'un contrat civil, et qui ont été constatés par des déclarations authentiques et suivies d'effets, doivent être confirmés.

Je ne m'étendrai pas davantage : la lecture des articles suppléera au développement que je pourrais donner.

Tous les articles que je vais vous présenter ne changent rien à l'exécution de la loi du 20 septembre, ils ne font qu'accroître les facilités du divorce dans les cas où il a paru absolument nécessaire de le faire; et si vous les adoptez, vous terminerez un grand nombre de difficultés qui sont dénoncées à votre Comité.

Le rapporteur termine par la lecture d'un projet de décret, que la Convention adopte en ces termes :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, décrete :

Art. 1er. Lorsqu'il sera prouvé par un acte authentique ou de notoriété publique, que deux époux sont séparés de fait depuis plus de six mois, si l'un d'eux demande le divorce, il sera prononcé, sans aucun délai d'épreuve, conformément à l'article 17 du § 11 de la loi du 20 septembre 1792.

L'acte de notoriété publique sera donné par le conseil général de la Commune ou par les Comités civils de Section sur l'attestation de six citoyens.

L'époux qui demandera le divorce, pourra, dans le cas d'une résidence de six mois, dans une nouvelle Commune, faire citer l'autre pardevant l'officier public de ce nouveau domicile.

La citation sera donnée à la personne de l'époux défendeur ou au dernier domicile commun, chez l'agent national, qui sera tenu de l'afficher pendant une décade, à la porte de la Maison commune.

II. S'il est constaté par acte authentique ou de notoriété publique, que la séparation des époux a lieu par l'abandon fait par l'un d'eux du domicile commun, sans donner de ses nouvelles, l'époux abandonné pourra obtenir son divorce sur la seule présentation de l'acte authentique ou de notoriété, six mois après cet abandon et sans avoir besoin d'appeler l'époux absent.

III. Dans les cas prévus dans les deux articles précédens, les époux se pourvoiront dans la forme ordinaire, tant pour le réglement de leurs droits, que pour ce qui concerne l'éducation et l'intérêt de leurs enfans.

IV. Les femmes des défenseurs de la Patrie et des fonctionnaires éloignés de leur domicile pour le service de la République, ne pourront néanmoins, pendant l'absence de leur mari, demander le divorce que pardevant l'officier public de leur dernier domicile commun, ou pardevant celui de la résidence actuelle de leur mari.

Elles ne pourront réclamer pendant son absence, que ce qu'elles ont apporté en mariage, et tous les réglemens qu'elles feront faire de leurs droits ne seront que provisoires jusqu'au retour de leur mari.

V. Tous officiers municipaux qui ne voudront pas recevoir une action en divorce, ou qui refuseront de le prononcer dans les cas prévus par les articles I et II ci-dessus, seront destitués et pourront être condamnés à des dommages et intérêts envers les parties, sans préjudice des peines portées par l'article VIII de la section V de la loi du 14 frimaire, qui leur seront appliquées, s'il y a lieu.

VI. Le divorce ne pourra être attaqué par la voie de l'appel. S'il a été prononcé avant l'accomplissement des délais, on pourra le faire prononcer de nouveau après leur expiration.

VII. La femme divorcée peut se marier aussitôt qu'il sera prouvé par un acte de notoriété publique qu'il y a dix mois qu'elle est séparée de fait de son mari.

Celle qui accouche après son divorce est dispensée d'attendre ce délai.

VIII. Les divorces qui ont été effectués en vertu du principe que le mariage n'est qu'un contrat civil, et qui ont été constatés par des déclarations authentiques faites pardevant des officiers municipaux, des juges de paix ou des notaires, depuis la déclaration de ce principe, et avant la promulgation de la loi du 20 septembre 1792, sont confirmés.

Villers, au nom des Comités d'agriculture et de commerce. D'après le rapport de vos Comités de commerce et d'agriculture, vous avez décrété, le 14 frimaire, que les administrateurs du bureau de commerce à Marseille, qui avaient continué leurs fonctions contre les dispositions de la loi du 6 septembre 1792, seraient mis en état d'arrestation et rendraient compte des deniers qu'ils avaient reçus.

Ce décret a été exécuté; les administrateurs ont été mis en état d'arrestation, et le district de Marseille a nommé des commissaires pour examiner leurs comptes. Le 17 pluviôse, ces comptes ont été vérifiés, et le 22 du même mois ils ont été reçus par l'administration du district.

Il est nécessaire de vous rappeler en peu de mots les motifs qui vous ont déterminés à rendre le décret du 14 frimaire.

L'Assemblée législative, en supprimant, le 27 septembre 1791, toutes les chambres de commerce dont l'existence annonçait encore des corporations, n'avait indiqué aucune mesure pour la réception des marchandises du Levant, ni pour plusieurs autres objets dont Marseille était particulièrement chargée. Cette ville, voulant prévenir les malheurs qu'un pareil oubli pouvait causer, fit un réglement pour l'établissement d'un bureau provisoire de commerce, qui fut approuvé par le district et confirmé par le département le 24 juillet 1792. Ce bureau était composé du maire de Marseille, du procureur de la Commune, de quatre officiers municipaux, et de douze administrateurs.

Le 6 septembre suivant, l'assemblée législative attribua aux conservateurs de la santé à Marseille la perception des droits dont le bureau de commerce était chargé, en fixant le mode de liquidation et de comptabilité de l'une et l'autre de ces administrations.

Les membres du bureau de commerce étaient disposés à se soumettre à cette loi; mais le conseil général de la Commune arrêta, le 14 janvier suivant, qu'il serait fait à la Convention nationale une pétition sur cet objet, et qu'en attendant sa décision, le bureau de commerce subsisterait.

Cette pétition donna lieu au décret du 31 mars 1793, qui a maintenu provisoirement ce bureau de commerce, et d'après lequel les membres qui le composaient, semblaient ne pouvoir se dispenser de continuer leurs fonctions; c'est cependant pour s'y être conformés que vous les avez frappés, le 14 frimaire.

Nous n'examinerons pas si, malgré le vœu du conseil général de la Commune, le bureau ne devait pas d'abord obéir au décret du 6 septembre 1792 qui le supprimait : tout annonce qu'il était violenté par une municipalité perfide.

Nous n'examinerons pas la conduite de cette municipalité, qui, non contente de s'opposer à l'exécution d'une loi, eut l'audace de vous le déclarer; elle a subi les peines dues à ses forfaits.

Nous n'examinerons pas enfin si le décret du 31 mars 1793 vous fut surpris; on vous a déjà dit qu'il avait été le fruit de l'intrigue; ce qu'il y a de certain, c'est que vous ne le rendîtes que pour vous instruire plus parfaitement des motifs de la réclamation de cette Commune.

Aussitôt que l'administration du département fut épurée, elle sentit tous les inconvéniens de ce dernier décret; elle prit sur elle de suivre l'exécution de celui du 6 septembre 1792, qui supprimait le bureau de commerce; elle arrêta en conséquence, le 20 vendémiaire, qu'il serait procédé à sa liquidation, et il a été versé à différentes époques, dans la caisse du bureau des confetvateurs de la santé, une somme de 84,171 l. 10 s. 1 d.

On accusait encore les administrateurs d'un fait grave, c'était d'avoir fait transporter de la monnaie dans leur caisse des sommes considérables pour soutenir la rébellion.

Il est très-vrai que le 15 août 1793, le receveur du bureau de commerce fut sommé par cette même municipalité, qui peu de tems auparavant s'était opposée à l'exécution de la loi, de recevoir dans sa caisse la somme de 532,000 liv. en numéraire; mais le bureau de commerce ne paraît pas avoir participé à cette voie de fait; ceux qui en étaient les auteurs ont été punis : d'ailleurs, cette somme a été rétablie en entier dans la Monnaie; ce qui est constaté par un procès-verbal du département, du 5 octobre 1793.

Les membres du bureau provisoire du commerce à Marseille, ayant été autorisés à continuer leurs fonctions par le décret du 31 mars 1793; s'étant conformé à celui du 14 frimaire en rendant leurs comptes, les comptes ayant été trouvé bons, comme il est constaté par l'arrêté du district du 22 pluviôse, n'étant pas d'ailleurs coupables du transport de la monnaie dans leur caisse de cette somme de 532,000 liv., il vous reste à prononcer sur l'état d'arrestation où ils sont depuis plus de quatre mois.

Je n'ajouterai que quelques observations aux faits que je viens de vous exposer, c'est que le patriotisme de ces citoyens ne peut être suspect, puisque la députation des Bouches-du-Rhône s'intéresse à leur sort; plusieurs d'entr'eux peuvent être dans ce moment de la plus grande utilité pour la République, depuis qu'ils sont en arrestation, ils se sont servis utilement de leur crédit chez l'étranger pour nous procurer des subsistances et des approvisionnemens.

Le projet de décret que je vais vous présenter a été communiqué au Comité de sureté générale qui l'a adopté.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de sureté générale, de commerce et d'agriculture;

Considérant qu'il est constaté par l'arrêté du district de Marseille, du 22 pluviôse, que les membres du bureau provisoire du commerce de cette Commune ont rendu le compte qui leur était prescrit par la loi du 14 frimaire dernier,

Rapporte celle du 31 mars 1793, et décrete que les représentans du Peuple, qui sont actuellement dans le département des Bouches-du-Rhône, feront mettre en liberté les citoyens Boyer, Gimon, Benet, Wence, Hugues, et Capchigues, ci-devant membres dudit bureau, s'il n'existe contre eux aucun autre fait que ceux qui ont motivé le décret du 14 frimaire.

Ce décret est adopté.

Les Comités des secours publics et de sureté générale font différens rapports, à la suite desquels les décrets suivans sont rendus :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Pierre-Antoine Quinion, âgé de 26 ans, domicilié dans la Section des Arcis, que le travail à la fabrication des armes a réduit, par la faiblesse de son tempérament, à un crachement de sang continuel, et qui, ayant son épouse enceinte, est encore chargé de la nourriture de ses père et mere et de deux sœurs en bas âge, dont l'indigence et les besoins pressans sont en outre attestés par le Comité de bienfaisance de la Section des Arcis;

Décrete que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Quinion la somme de 200 liv. à titre de recours, indépendamment de ceux auxquels il a droit en vertu de la loi du 28 juin 1793, vieux style.

Le présent décret ne sera imprimé que dans le Bulletin de la correspondance.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics, décrete ce qui suit :

La trésorerie nationale paiera, sur la présentation du présent décret, à la citoyenne Rulot, veuve de Nicolas-Antoine Gorlier, chargée de deux enfans, et dont le mari, ci-devant caporal dans les gardes-françaises, incorporé dans le bataillon de la Section de l'Homme-Armé, a été tué dans un service requis pour la réception du commandant dudit bataillon, une somme de 300 liv. à titre de secours, imputable sur la pension qui lui est due. Renvoie au surplus la pétition de la veuve Gorlier au Comité de liquidation, pour le réglement de sa pension.

Le présent décret ne sera imprimé que dans le Bulletin de correspondance.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de son Comité de sureté générale, sur l'exécution de l'article V du décret du 23 juillet 1793, qui ordonne que ce qui reste des pieces remises à la Commission des vingt-un, lors de la rédaction de l'acte d'accusation contre le dernier tyran des Français, ferait déposé à son Comité de sureté générale, décrete :

Art. Ier. L'art. V du décret du 23 juillet 1793 est rapporté.

II. Les pieces restées au local de la Commission des vingt-un, sous la surveillance des citoyens Bouffion et Pélissier, chargés d'en surveiller la remise à faire au Comité de sureté générale, seront déposées aux archives nationales, où elles seront reçues par l'archiviste, ou quelqu'un de sa part, sur l'inventaire qui sera présenté par les citoyens Bouffion et Pélissier, et au bas duquel il leur en sera donné décharge.

III. Le Comité de sureté générale est autorisé à compulser, en tous tems, parmi ces pieces, et à se faire remettre, sous récépissé, toutes celles dont il jugera avoir besoin.

IV. Ce décret ne sera point imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Sirejean, lieutenant-colonel du 9me bataillon d'infanterie légere, suspendu de ses fonctions depuis le 4 nivôse dernier, privé aussi depuis lors de ses appointemens, et qui, après 34 ans de service, et des attestations multipliées de son civisme et de sa bravoure, demande des secours pour lui et ses deux enfans, en attendant qu'il ait été statué définitivement sur son sort;

Décrete que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Sirejean la somme de mille livres, à titre de secours provisoire, imputable sur ses appointemens ou sur la pension qui sera déterminée en sa faveur par le Comité de liquidation, s'il y a lieu.

Renvoie au surplus la pétition et les pieces y annexées au Comité de salut public, pour statuer définitivement sur le sort du citoyen Sirejean.

Le présent décret ne sera imprimé que dans le Bulletin de correspondance.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics sur la lettre du conseil général de la Commune de Laon, relativement à des fraudes et malversations qu'il annonce avoir été commises par les commissaires vérificateurs, dans la distribution faite en exécution de la loi du 21 pluviôse dernier, des secours accordés aux familles des défenseurs de la Patrie;

Considérant que si la Convention nationale regarde comme la dette la plus sacrée de la Patrie les secours et récompenses accordés aux familles des citoyens qui versent leur sang pour la défense de la liberté et de l'égalité, il est également de son devoir d'empêcher que les fonds du trésor public destinés à cet objet ne soient détournés de leur véritable et légitime destination, et ne deviennent la proie de l'intrigue, de la malveillance, et surtout un objet de cupidité dans les mains de ceux-mêmes que la loi a spécialement chargés d'appliquer ces secours;

Considérant que de pareilles malversations, si elles existent, ne peuvent demeurer impunies, et que le code pénal renferme des dispositions précises contre tous ceux qui se rendraient coupables de dilapidations des deniers de la République, décrete ce qui suit :

Art. Ier. Le conseil général de la Commune de Laon rédigera un procès-verbal circonstancié et détaillé des fraudes et malversations qu'il annonce avoir été commises dans la distribution des secours accordés aux familles des défenseurs de la Patrie. Il y désignera nominativement les auteurs des malversations, et les individus à qui il aurait été distribué indûment les secours réservés aux seules familles des défenseurs de la Patrie.

II. Le procès-verbal mentionné en l'article précédent sera envoyé au Comité des secours publics de la Convention nationale, dans la décade qui suivra la notification du présent décret.

III. Les commissaires vérificateurs nommés dans la Commune de Laon, en exécution de la loi du 21 pluviôse dernier, seront tenus d'envoyer au même Comité, et dans le même délai, l'état nominatif des citoyens auxquels ils auront appliqué les secours accordés aux familles des défenseurs de la Patrie; ils énonceront en marge de l'article de chaque individu, les motifs qui les ont déterminés.

IV. L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de promulgation. Il en sera envoyé une expédition manuscrite au directoire du district de Laon. L'agent national de ce district tiendra la main à son exécution, et en rendra compte au Comité des secours.

V. Le Comité des secours publics fera un rapport ultérieur à la Convention nationale, d'après l'examen des pieces qui lui seront adressées en conformité des articles II et III du présent décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de liquidation, sur la proposition du ci-devant ministre des affaires étrangeres, décrete :

Ier. Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de pension annuelle et viagere, en conformité des articles XIX et XX du titre Ier., et V du titre II de la loi du 22 août 1790, au citoyen Jean-Baptiste Perille, interprete des langues orientales, ancien chancelier du consulat de la République à Maroc, en considération de trente-sept ans de services effectifs, dont vingt-sept hors d'Europe, la somme de dix-huit cents livres, à compter du premier janvier 1793, (vieux style) époque à laquelle il a cessé de recevoir son traitement.

II. Il se conformera à toutes les lois précédemment rendues pour les pensionnaires de l'Etat, notamment aux décrets des 19 et 30 juin, à l'article III du décret du 17 juillet 1793, (vieux style) à l'article II de celui du 9 nivôse dernier, et à celui du 6 germinal.

Le présent décret ne sera pas imprimé. Il sera inséré au Bulletin de correspondance.

La séance est levée à 3 heures et demie.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 28 germinal.

C. Acot, dit Thibault, âgé de 33 ans, natif d'Antigny, département de l'Yonne, marchand de vin, rue de la Vannerie, N° 49;

H. Mermin, âgé de 30 ans, natif des Avanchois, département du Mont-Blanc, frotteur, rue Landry, N° 8;

P. L. Henry, âgé de 33 ans, natif de Méry, département de la Marne, marchand de toile et d'indienne, rue de la Vannerie, N° 49;

H. Simille, âgé de 29 ans, natif de Bure, département de Seine et Oise, garçon patissier-traiteur, rue du Champ-Fleury, convaincus d'avoir acheté, le 24 pluviôse dernier, dans la maison d'un traiteur, rue Eloy en la cité, quatre cents pieces d'or, de vingt-quatre livres chacune, tant républicaines qu'à l'effigie de Capet, à raison de trente neuf livres piece, avec intention de les faire passer aux ennemis de la République, pour favoriser le succès de leurs armes, ont été condamnés à la peine de mort.

Maillot, âgé de 25 ans, natif de Voray, département du Doubs, Gendarme de la 31e division, rue des Cizeaux, faubourg Germain, ci-devant accusé dans cette affaire, a été acquitté et mis en liberté.

J. Decous, âgé de 70 ans, natif de Treignac, ex-curé de Neuvic, département de la Corrèze, demeurant à Limoges, convaincu d'intelligences et correspondances avec les ennemis extérieurs de la République, a été condamné à la peine de mort.

J. Baudot, âgé de 44 ans, natif de Besançon, ex-religieux-bénédictin, ensuite principal du collège de Toul, et desservant de Tremblecourt, département de la Meurthe;

J. P. Chalot, âgé de 28 ans, natif de Château-Vaubué, département de la Meurthe, ex-curé de Marshal, ex-administrateur de ce département, convaincus de manœuvre tendantes à exciter la guerre civile par le fanatisme et la superstition, ont été condamnés à la peine de mort.

Du 28. F. Maguy, âgé de 24 ans, natif de Limoges, tailleur d'habits, soldat au 6e régiment d'huſſards, convaincu d'une conspiration contre la République, tendante à l'avilissement et à l'anéantissement de la représentation nationale, en prenant et usurpant le titre et les fonctions de représentant du Peuple dans le district de Vierzon, département du Cher: en faisant, en cette fausse qualité, des réquisitions, en destituant des officiers municipaux, en les remplaçant, en exerçant des vexations envers plusieurs citoyens, et singuliérement en se faisant livrer l'argenterie des églises, a été condamné à la peine de mort.

B. Prévôt, âgé de 26 ans, natif de Domfront, département de l'Orne, garçon chapelier, cul-de-sac Berthoud, à Paris, convaincu d'avoir tenu des propos tendans à la dissolution de la représentation nationale, &c., a été condamné à la même peine.

Etat des prisons.

Le bulletin de la police porte le nombre des prisonniers à 7,764.

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. la 7e représ. de *la Réunion du 10 août* ou *l'Inauguration de la République Française*, Sans-Culotide en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Felix* ou *l'Enfant trouvé*, suiv. de *la Dot*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Le Jaloux désabusé*, suiv. *des Plaideurs*.

En attend. la 1ere repr. de *Timoléon*, trag. nouv. à grands chœurs.

Théâtre de la rue Feydeau. *Paul et Virginie*, op. en 3 actes, préc. de *l'Amour filial*.

Dem. *l'Officier de fortune*, et *les Deux Hermites*.

En attend. la 1ere repr. *des Vrais Sans-Culottes*, et la 1ere de *l'Apothéose du jeune Barrat*.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Relâche*.

Incess. la 4e rep. de *Wenzel* ou *le Magistrat du Peuple*; *le Retour du Mari*, com. dans laquelle le cit. Molé remplira le rôle de *Mari*, et *la Journée de l'Amour*, divertissement.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Relâche* pendant quelques jours, à cause des rétablissemens à faire dans l'intérieur de la Salle.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche* nécessité par le remplacement de plusieurs artistes.

Théâtre du Vaudeville. *Nicaise*; *Arlequin cruello*, et *la Nourrice républicaine*.

Dem. *le Noble Roturier*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *M. de Crac à Paris*; *Plus de bâtards en France*, et *le Bon Hermite*.

Dem. *les Peuples et des Rois tels qu'ils étaient*, ou *le Tribunal de la raison*, allégorie dramat. en 5 actes.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Relâche*.

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche*.

Amphithéatre d'Astley, fauxbourg du Temple. Auj. à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses élèves et ses enfans, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

L'Abonnement pour le Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 13. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et 72 liv. pour l'année; et pour les départemens; de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espace d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Suppléments particuliers, d'une demi-feuille même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 25 s. par ligne, 125 liv. par colonne; et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL

N° 217. *Septidi, 7 Floréal, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (s. 26 avril 1794, vieux st.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement.—Chambre des Communes.

Séance du 28 mars.

La chambre, après s'être occupée de divers objets particuliers, se forme en comité de subsides.

Le ministre des finances annonce qu'il a fait au plan de la loterie pour cette année, plusieurs changemens dont il résultera pour le revenu publié un accroissement considérable; en conséquence, il propose d'accorder à S. M. un subside de 704,066 livres 13 sous 3 deniers sterling, qui sera levé par forme de loterie composée 40,000 billets à 18 livres 10 sous, au lieu de 50,000 à 14 liv. 16 s. 3 den., tels qu'ils étaient par le passé.

M. Taylor. Appelé par la confiance du Peuple à l'honneur de siéger dans cette chambre, je dois y défendre ses véritables intérêts. Je m'éleverai donc constamment contre les loteries, cette invention détestable qui dégrade le Peuple en corrompant sa morale; et qu'on ne me dise pas que j'exagere en attribuant aux loteries ce funeste effet; car c'est ce qui ne s'est que trop fait remarquer dans les dernieres, où l'on a vu les boutiques de prêteurs sur gages, remplies d'une foule de gens de la derniere classe, qui engageaient jusqu'aux vêtemens, aux boucles et aux souliers de leurs enfans, pour placer, ou pour mieux dire, perdre quelque argent dans ces loteries qui, leur présentant l'espérance illusoire d'une fortune rapide, les rendait mécontens de leur sort actuel. Je suis certain que la plupart des criminels condamnés au tribunal d'Ol-Bailey ne datent leur mauvaise conduite que du premier jour où ils ont eu la malheureuse fantaisie de mettre à la loterie.

M. Francis se réunit à M. Taylor pour combattre les loteries en général: il pense qu'on ne saurait trop tôt s'occuper de les abolir toutes.

M. Fox condamne également les loteries comme source de revenus, et attaque le plan de M. Pitt.

M. Pitt déclare qu'il a cherché à prévenir les inconvéniens qui naissent des loteries, et il espere que plusieurs disparaîtront à l'aide de la vigilance des magistrats: cependant il ne se flatte pas qu'il n'en existera plus aucun. Il pense qu'il n'était pas possible de faire mieux pour cette année.

Après quelques observations de MM. Taylor et Smith, la chambre adopte les résolutions présentées par le ministre des finances, et remet au lundi suivant à entendre le rapport.

M. Pitt réclame alors l'ordre du jour, qui est la seconde lecture du bill pour encourager l'enrôlement et l'armement des volontaires pour la défense du royaume.

Cette seconde lecture faite, M. Fox se plaint d'y trouver l'expression de *danger imminent*; il la trouve trop vague et donnant aux ministres un pouvoir trop étendu, d'après lequel, sous un prétexte et une supposition d'alarme, ils pourraient rassembler toute la milice du royaume; il voudrait qu'on y substituât ces mots: *Dans le cas d'une invasion ou d'une rébellion actuelle.*

M. Pitt objecte que comme au moment même de l'attaque il serait difficile et long de convoquer la milice du royaume, pour la porter vers les places attaquées, il est nécessaire que les ministres soient autorisés à la rassembler maintenant sans délai.

L'amendement de M. Fox n'a pas de suite.

M. Taylor témoigne le désir de savoir quand a cessé le traitement alloué à sir Gilbert Elliot, comme commissaire à Toulon.

M. Pitt répond que ce traitement est continué à sir Gilbert, qui est toujours employé comme commissaire de sa majesté.

M. Grey fait la motion qu'il soit donné à la chambre un état des magasins abandonnés dans Dunkerque et dans Toulon, ainsi qu'une liste des morts et blessés. Il demande en outre l'impression des dépêches et autres pieces relatives à ces événemens.

Le chancelier de l'échiquier s'oppose à cette motion, ce qui occasionne un assez long débat entre lui, M. Grey et M. Fox.

M. Grey retire sa motion, mais pour la reproduire en forme.

M. Sheridan. Je sollicite l'attention de la chambre, et j'ai le droit de la demander; car ce que j'ai à proposer est fondé sur la constitution de ce pays, a passé en usage sur la pratique constante du parlement, et sera sans doute adopté d'après ces puissans motifs. Cet objet qui m'avait toujours paru d'une extrême importance, en a acquis encore davantage à mes yeux depuis ce qui est arrivé dans cette chambre, et ce qui est échappé aux membres du côté opposé.

L'opinant fait quelques réflexions sur la conduite de M. Pitt à l'égard de l'introduction des troupes hessoises, et sur le parti pris par ce ministre de dédaigner d'obtenir un acte d'abolition à ce sujet. Il ajoute: quelle est la question que nous avons à examiner? C'est de savoir s'il peut être fait légalement des dons volontaires applicables à des opérations publiques, et si les ministres sont autorisés à recevoir ces fonds. Il est indifférent de distinguer si les dons sont volontaires ou extorqués par les ministres; car, j'espere prouver que les dons volontaires eux-mêmes sont illégaux, et qu'ils le deviennent encore plus lorsqu'ils sont le fruit d'une réquisition semblable à celle qui se trouve dans les lettres circulaires, maintenant déposées sur le bureau. En effet, pour que la constitution de cette contrée soit conservée, il ne suffit pas que le roi ne puisse se procurer de l'argent et mettre des taxes sans la concurrence du parlement; il faut encore qu'il ne puisse obtenir aucune sorte de secours indépendamment des représentans du Peuple. Ainsi, en d'autres termes, non-seulement la propriété individuelle doit être préservée de toute violation; mais le roi ne doit recevoir d'argent que celui que le parlement juge nécessaire qu'il ait à sa disposition. Supposons, pour rendre ma proposition plus sensible, qu'une société revêtue d'une forme légale; par exemple, celle des grands jurés, ou même une société créée par la réunion volontaire de quelques individus, comme celle d'un club ou de toute autre maison publique, offrit de remplacer par des dons volontaires les subsides d'usage que le parlement aurait refusés, assurément on ne pourrait dire que dans ce cas il est légal et constitutionnel de recevoir une pareille souscription. Cette souscription serait encore bien plus illégale si le subside d'usage n'avait pas été refusé; et c'est précisément là le cas où nous nous trouvons. Dans le premier, au moins, on pourrait justifier en quelque sorte la contribution volontaire, par la nécessité où le refus de subside fait par un parlement animé d'un esprit de faction, aurait mis la Cour de tenter cette ressource, et de faire une espece d'appel au Peuple.

De tous les pouvoirs dont le parlement est investi, celui dont il doit être le plus jaloux, qu'il doit préserver avec le plus de soin des empiétemens de la couronne ou de l'intervention des particuliers, est la faculté d'ouvrir les bourses des citoyens, car enfin, tous les autres pouvoirs que le parlement possede, quelque étendus qu'ils soient, seraient bientôt perdus, et la chambre des communes deviendrait une représentation sans réalité, une pure moquerie, si des fonds et des secours pouvaient être accordés aux rois sans son consentement. La constitution voulant que le roi ne gouvernât pas seul, a mis la clé du coffre fort de la Nation entre les mains des communes, afin de l'obliger d'avoir recours à elles. Ceux qui doivent accorder les subsides, doivent non-seulement juger quand il est expédient de le faire, mais encore pourvoir à ce qu'ils soient rigoureusement appliqués aux objets pour lesquels ils ont été destinés: sans l'étroite observation de ce principe, il n'est aucune sureté pour le Peuple: le véritable rempart de ses droits contre les entreprises de la couronne, consiste dans la nécessité où est le roi de recourir à des subsides annuels, et de convoquer ainsi le parlement chaque année. C'en est fait de la constitution, si la couronne a le droit de se procurer d'énormes sommes d'argent. Sans doute ce n'est point manquer de confiance envers la couronne, que de dire que partout où se rencontre le pouvoir, il y a, d'après les principes de la nature humaine, une tendance à l'augmenter. Au reste, c'est une disposition que les ministres ne manquent jamais d'encourager, parce qu'ils savent tout le parti qu'ils peuvent en tirer: aussi cherchent-ils à l'étendre, et il n'y a rien de trop de toute la rigueur du parlement pour les contenir.

Je suis même dispensé d'examiner la légalité des souscriptions volontaires; car du moins ne me contestera-t-on pas qu'on n'en saurait faire usage sans le consentement du parlement. Les ministres eux-mêmes en conviennent; mais ils cherchent ensuite à embrouiller le principe dont ils ont fait l'aveu; et surtout à se soustraire à son application. Je les interpelle de nous montrer la loi qui les force à s'arrêter avant l'emploi des fonds, quand une fois ils sont parvenus à se les procurer. C'est avec des prétextes semblables à ceux qu'ils veulent faire valoir ici qu'ils ont étudié la responsabilité dans l'affaire des troupes Hessoises, et se sont justifiés en disant qu'ils pouvaient légalement introduire des troupes étrangeres dans le royaume, pourvu qu'ils notifiassent au parlement leur entrée. Mais encore un coup, c'est à eux de montrer la loi qui les lie ainsi; car une de leurs ruses est de se prétendre liés où la loi ne parle pas, pour éviter d'obéir où elle commande.

L'orateur trace ensuite d'une maniere assez détaillée l'histoire des dons gratuits, dont le premier remonte à Edouard IV. Il suppose qu'on voudra peut-être tirer avantage contre lui de la pétition des droits, qui ne rejette que les dons forcés; mais il fait observer que lorsque les Communes la proposerent, elles ne songeaient qu'à se plaindre du pouvoir excessif de la couronne, et non pas à faire une pétition contre leurs mandataires. Il est donc porté jusqu'à l'évidence que puisque les demandes de la couronne au Peuple sont frappées d'illégalité, il y aurait dans une souscription volontaire atteinte au privilege de la chambre des Communes, violation de ses droits. Qu'un corps ou une société quelconque osât s'assembler pour délibérer sur l'exécution de pareilles mesures, le droit et le devoir de la chambre serait de les mander à sa barre comme des violateurs de la constitution.

M. Sheridan lit alors des extraits des plans d'Olivier Saint-John, lequel fut traduit devant la chambre étoilée, et condamné à une amende de 5,000 livres sterling, et à garder prison tant qu'il plairait au roi. Tout son crime était d'avoir protesté, dans une lettre écrite au maire de Marlborough, contre une assemblée tenue pour recueillir des souscriptions volontaires à l'instar de celles dont il est question dans ce moment. Il observe que son honorable ami, M. Fox, comme Olivier Saint-John, ce généreux martyr de la liberté, a protesté dans le comté de Surrey contre les souscriptions volontaires, et est parvenu à les faire rejeter; il est convaincu que si la chambre étoilée existait encore, et que ce zélé défenseur des droits du Peuple fût cité devant ce tribunal, ainsi qu'à la cour de justice d'Ecosse, le jugement le plus doux qu'il pourrait attendre, serait une amende ruineuse et une prison perpétuelle.

M. Sheridan invoque surtout l'acte de la 13e année du regne de Charles II, acte qui ne dément pas dans une seule ligne, et dont la jurisprudence est d'introduire non-seulement les dons forcés, mais encore les dons volontaires, cet acte basé sur les mêmes principes déjà mis en avant dans la lettre si honorablement coupable d'Olivier Saint-John. Pour qu'on en eût voulu croire un honorable membre, M. Pitt, sur sa parole, la loi, de grandes autorités politiques, et un usage invariable depuis la révolution, autorisaient cette mesure: eh bien, le premier exemple, à partir de cette glorieuse époque, ne remonte pourtant pas plus haut que 1745, et il y avait une grande différence dans toutes les circonstances accompagnantes, car la voix irrésistible de la nécessité se fesait entendre, le feu de la sédition s'était allumé, le parlement ne tenait pas: ainsi, non-seulement la couronne était excusable de recevoir ces souscriptions, mais même l'urgence des conjonctures l'y forçait. Le second exemple est arrivé en 1778: le parlement n'était point non plus assemblé; les ministres n'avaient aucune application à faire de ces dons; ceux-ci étaient d'ailleurs purement spontanés, et émanés de la volonté des marchands opulens et autres personnes semblables.

M. Sheridan parle enfin du troisieme cas de 1782; il déclare qu'il ne voit aucun lieu à comparer ce qui s'est fait alors, avec ce qui vient d'arriver; il attend ce que l'honorable membre pourra dire pour y répondre; au reste ce qui se fit en 1782, lui paraît une mesure démocratique dont on fut redevable au duc de Richemond; et il existe une grande différence entre ce cas et celui d'aujourd'hui. En 1782, on n'avança pas un seul mot tendant à demander de l'argent, enfin, aucun exemple n'appuie, aucune nécessité ne justifie ce qui vient d'arriver. L'arriere pensée des ministres dans cette conduite plus audacieuse au fond qu'elle ne le paraît d'abord, a été de se ménager la facilité d'établir un principe extrêmement dangereux, malgré qu'ils en disent, et qui, lors même qu'on voudrait bien admettre qu'il ne l'est pas, laisserait toujours au moins un grand doute sur la légalité des conséquences.

Je demande donc, dit l'orateur en se résumant, et je fais formellement la motion que le parlement déclare que la mesure du gouvernement exécutif, consistant à solliciter des contributions volontaires par quelques voies que ce soit, pour un emploi qui n'a pas été, au préalable, déterminé par le parlement, est dangereuse et contraire à la constitution.

Le procureur général essaie, dans un long discours, de réfuter le préopinant; il finit par demander qu'on passe à l'ordre du jour sur cette motion, et M. Powis, enchérissant encore sur ce discours, termine le sien par un éloge de la conduite des ministres, auxquels il donnerait volontiers un bill d'infaillibilité.

Si les louanges exagérées gâtent, il faut nécessairement que les censures raccommodent; M. Fox se charge de ce soin, et le remplit avec zele: il relève la fadeur du panégyrique par le sel de l'épigramme, et met le correctif au discours louangeur de M. Powis. Il appuie la motion de M. Sheridan, qui, après avoir encore été attaquée et défendue par quelques membres, est écartée par la question préalable, suivant l'avis de 104 membres contre 34.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 2 floréal.

Des citoyens présentent au conseil, une pétition tendante à demander une augmentation dans le prix de leur journée; ce sont les ouvriers du citoyen Robillard, chargé d'une manufacture de tabac : ils entrent dans la salle au nombre de dix, mais ils étaient suivis de près de deux cents.

Le substitut de l'agent national leur fait sentir que le prix de leur journée n'étant que le résultat de leur engagement avec un particulier, c'est à eux à s'arranger avec le citoyen qui les emploie.

Une longue discussion s'élève sur cet objet.

L'agent national envisage la question sous un autre point de vue : Je ne m'occuperai point, dit-il, de la demande des pétitionnaires, elle ne doit point nous regarder; mais il est un objet plus important sur lequel j'appelle toute votre attention et toute la sévérité des lois : quand il n'y avait point de gouvernement, on violait quelquefois les lois pour arriver à un gouvernement; mais depuis que nous en avons un aussi sage que révolutionnaire, il faut maintenir la liberté, exécuter strictement les lois. Conformément à leurs dispositions, les pétitionnaires ont-ils instruit la municipalité, du lieu, de l'heure, et de l'objet de leur réclamation ? Non. Ne s'est-il pas formé une assemblée illégale, un rassemblement qui pouvait devenir funeste ? ces ouvriers n'ont-ils pas été excités par des malveillans payés par des ex-nobles qui voudraient troubler la tranquillité publique ? Ces hommes ne sont-ils pas comme l'émétique, qui cause dans le corps humain des déchiremens d'autant plus cruels qu'il approche plus du moment où on le vomit ? Ne voudrait-on pas exciter des mouvemens parmi des ouvriers ? N'est-il pas nécessaire d'adopter des mesures énergiques pour s'opposer à ces liberticides projets ? Nous ne devons point considérer le nombre des coupables, mais la loi; c'est en son nom que je requiers que les pétitionnaires soient renvoyés pardevant l'administration de police, qui punira les coupables et renverra les innocens.

Plusieurs membres trouvent le réquisitoire trop sévère, et proposent des amendemens; mais enfin, sur de nouvelles observations de l'agent national, le conseil adopte ses conclusions.

Plusieurs citoyens de la Section de Pelletier obtiennent le *visa* de leurs certificats de civisme sur les bons témoignages d'Arnaud, membre du conseil, et citoyen de cette Section.

L'agent national. Je m'étonne de la facilité avec laquelle ces certificats de civisme sont accordés. Je verrais avec plaisir cette Section entière composée de bons citoyens; mais je ne sais d'où est sortie tout à coup cette multitude de patriotes qui se trouvent dans cette Section, et qui n'y parlaient pas lorsque le fédéralisme dominait ? L'on proposa, il y a quelque tems, de prendre des mesures vigoureuses pour les *visa* des certificats de civisme des citoyens de cette Section; je m'y opposai, ne voulant pas distinguer une portion de la Commune, des autres parties de cette grande ville; mais voyant combien il serait dangereux d'accorder des certificats de civisme à des citoyens qui pourraient être très-inciviques, instruit que beaucoup de personnes vont s'établir sur cette Section pour avoir plus de facilité de toucher leurs pensions, je propose au conseil de prendre des mesures pour arrêter ces abus.

Plusieurs membres proposent des moyens vigoureux; enfin, après une longue discussion, le conseil charge l'agent national de lui faire un rapport sur cet objet.

Du 3 floréal. Le conseil procede à la nomination d'un secrétaire-greffier adjoint, au lieu et place de Dorat-Cubieres, qui a donné sa démission.

Le citoyen Blin, de la Section de l'Arsenal, obtient la majorité des suffrages pour cette place. Le président le proclame secrétaire-greffier.

Le conseil-général, dans une des précédentes séances, avait suspendu la délivrance des passeports aux citoyens acteurs et actrices, jusqu'à ce que le Comité de salut public eût pris des renseignemens sur les spectacles des départemens et les citoyens qui y sont attachés.

Le conseil rapporte cet arrêté.

On lit la lettre suivante.

Les représentans du Peuple composant le Comité de salut public, aux officiers municipaux de la Commune de Paris.

Le Comité a vu, Citoyens, par votre lettre en réponse, en date du 21 de ce mois, et pieces y jointes, que vous avez pris des mesures pour l'exécution du décret relatif à l'extinction de la mendicité, et que vous avez résolu de faire distribuer aux mendians qui desirent retourner dans leur pays natal, les secours nécessaires pour s'y rendre.

Nous vous observerons que, si cette mesure était suivie ainsi qu'elle est proposée, elle produirait un effet contraire à celui de la loi. Craignez que les citoyens, dans ce cas, n'abusent de la somme qui leur sera remise, et qu'ils n'en deviennent plus opiniâtres à rester, comme l'expérience du passé l'a prouvé. En conséquence, nous croyons que c'est le cas de leur délivrer une carte de route et de leur faire toucher chaque jour, à leur passage dans les municipalités, le secours qui leur est nécessaire pour la journée seulement. Les cartes de routes doivent être ordonnancées par un commissaire des guerres.

Signé, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNES.

Le conseil revoie cette lettre à l'administration des établissemens publics.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux ci-devant Jacobins de Paris. — Présidence de Lebas.

DANS la séance du 29 germinal, le citoyen Dufresne, agent national du district de Cluses, département du Mont-Blanc, a donné communication à la société de deux lettres dont nous allons présenter un extrait.

La premiere est de P. Dumont, maire de Bonneville, et la seconde de la société populaire de cette même Commune.

Bonneville, 20 *germinal*.

Citoyen frere et ami, deux jours après ton départ, je reçus de Simond une Adresse, dont je joins ici la copie, partie à ton occasion, partie à celle de l'emplacement du district; mais j'étais loin de croire avant son arrestation qu'elle pût contenir une phrase contre-révolutionnaire, et qui prouve que ce scélérat était dans le grand plan. Cependant ces mots me frapperent déjà : " Je puis avoir dit ou écrit que le district resterait à Cluses, parce que je le croyais à sa place, et c'est encore mon opinion. Je crois même que la chose sera ainsi, jusqu'à ce qu'autrement soit requis par un bouleversement de localités et de principes, &c. "

Je ne paraphraserai point ce qu'il a voulu entendre : mais il y a gros à parier que quelques jours plus tard, il m'aurait glissé quelque chose de plus de la conjuration contre notre Patrie, en croyant me faire entrer dans la conspiration qui devait abîmer la République, et dont les ramifications sont encore dans ce district. Nous sommes à la poursuite des faits à la charge de tous les coquins, et nous les ferons bientôt passer au Comité de salut public. Périssent tous les scélérats !

Le 3 du courant, je fis réponse à Simond et je te joins encore copie de mon Adresse qui ne partit que le 5, jour auquel j'ai appris son arrestation; je ne jugeai pas à propos de la retirer de la poste, et probablement, si elle n'a pas été soustraite en route, elle sera tombée entre les mains du Comité de surveillance, mais je suis comme Pilate : *quod scripsi, scripsi*, et je m'en lave les mains. En tout cas le Comité ne verra en moi qu'un homme profondément, et à tous périls et risques, attaché au salut de la Patrie, et qui poursuivra de toutes ses forces ses ennemis et ceux de la vertu et de la probité.

Quelques jours après, révant et à la moralité et aux principes de Simond, à son arrestation, et à la perfidie de ce fourbe, profondément scélérat, j'envoyai de suite la lettre qu'il m'avait écrite en original au Comité de surveillance de la Convention, après en avoir fait prendre un extrait par le secrétaire-greffier de la municipalité, muni du sceau et signatures. Cette piece a-t-elle passé à sa destination ? Vois le, ainsi que l'autre : fais-moi réponse; conspirons la perte de tous les scélérats. . . . Nous sommes aussi, nous, les défenseurs de la République. Il existe de terribles probabilités qu'un des fils de la conjuration s'étend jusque sur cette frontiere.

Au lieu d'un cavalier, cette société populaire en arme quatre, ce qui est étonnant pour une Commune qui ne contient plus à présent que sept cents habitans. Les dons patriotiques pour cet objet, excedent déjà 5,000 livres; et pour d'autres, ils pleuvent; savoir, l'argent, les draps, les chemises, le fil, le fer, le cuivre, &c.; c'est immense pour un aussi petit district. Il fournit plus de 4,000 chemises. Enfin, ça va, et ça ira.

Le beurre, le fromage, &c. tombent chez moi par quintaux pour nos braves freres les Parisiens : dis-leur que nous commençons à saler, et que bientôt avec nos vœux ils recevront nos denrées, qui auraient été plus considérables, si la saison eût été plus avancée; mais floréal nous apportera l'avantage de les mieux secourir.

Le salpêtre est en pleine activité, et le goudron y sera bientôt : mais nous pensons, à raison de la proximité des objets nécessaires, devoir placer cette fabrique à Rumilly, sous l'inspection du maire de cette Commune, le brave citoyen Décret. Nos cloches, nos fers, &c. ne partent point encore, faute de voitures; s'il n'en vient pas bientôt en retour, je fais bien tenté de faire tout partir après les femailles. Les frais m'ont retenu jusqu'ici; car nous en avons quelques milliers de quintaux, avec encore une centaine de marcs d'argenterie au moins, sans compter les galons, &c. &c.

La société populaire regénérée de Bonneville, au citoyen Dufresne, agent national du district de Cluses. — Bonneville, 20 *germinal*.

La société a la satisfaction de t'apprendre que, malgré tous les genres d'entraves mis en usage par des tracassiers, par des malveillans, la révolution va bon train dans ce bas pays de Faucigny; déjoués par les argus d'une surveillance toujours active, ils ont été au bout de leur latin, lorsque surtout ils ont vu affluer et déposer dans le sein de la société les dons patriotiques, dons qui passent déjà 5,000 livres, destinées à l'équipement de quatre Jacobins, dévoués à servir dans la cavalerie. Ces quatre Jacobins sont les citoyens Prosper Gavard, Joseph Duboin, Jean Roy et Pierre-Joseph Delisle, tous bons lurons, bons patriotes, bien déterminés, qui spontanément ont renouvelé le serment terrible, l'effroi des rois, de vaincre ou mourir pour le maintien de la liberté, de l'égalité . . . .

Les agitateurs ont vu avec surprise que cette Commune dont la population, par l'effet de la translation du district à Cluses, ne comporte plus aujourd'hui que 700 ames, que cette Commune, la seule du département, dépouillée des ressources dont elle jouissait comme chef-lieu de district, ait fait ou pu faire des élans pour le patriotisme, dont aucune du département ne s'est avisée : ils ont vu dans une stupeur glaçante, que les quatre cavaliers Jacobins ont souscrit pour l'équipement à leurs frais, de tout ce qui a trait à leurs personnes, et qu'ils se sont bornés à la seule demande du cheval et des armes. . . .

Ici les mêmes détails relatifs aux dons patriotiques, que dans la lettre précédente.

. . . . Encore un pas, et nous sommes tous à la hauteur de la révolution; rien n'y contribue tant que la chûte du fanatisme, elle est totale dans ce pays, si l'on en excepte quelques bêtes et quelques personnes à préjugés dans les campagnes : mais ça ira. Nos braves Sans-Culottes leur prêchent la doctrine de la raison; et chaque jour, le fruit de leur apostolat mûrit, et est savouré par ceux qui naguere le trouvaient si amer. . . .

Sois bien persuadé que cette société et les habitans de cette Commune concourront de leur mieux à seconder tes vues créatrices, dans tout ce qui a rapport au bien de la République : rien ne sera oublié, et nous forcerons un jour nos ennemis d'avouer que jamais. . . non jamais ! ils ne pourront atteindre le zele et le patriotisme des Sans-Culottes de Bonneville. Nous le prouverons par des faits, et non par des mots, des expressions à la Hébert. Les forfaits, les scélératesses, les calomnies retomberont toujours sur leurs auteurs, et la prophétie de J. J. Rousseau s'accomplira : *Laissez agir, laissez dire les fourbes, les scélérats; tôt ou tard ils se déceleront, ils se dévoileront eux-mêmes.*

Notre premiere réquisition de Bonneville est partie ce matin; et loin de manquer de jeunes gens, nous avons vu ayec joie que bien d'autres qui n'ont pas atteint 18 ans, ont grossi la légion de ces nouveaux défenseurs de la Patrie. . . &c.

Séance du 3 floréal.

Collot-d'Herbois prend la parole sur une expression contenue dans les journaux, ainsi que dans le procès-verbal. Il déclare qu'il n'a pas dit dans la derniere séance, que l'expédition d'Arlon était la premiere du plan de campagne arrêté par le Comité de salut public, mais que c'était la premiere que l'armée de la Moselle devait entreprendre. Il rappelle que l'armée d'Italie avait pris Oneille auparavant.

La société adopte le procès-verbal, en faisant droit à la réclamation.

La société populaire de Benfeld fait passer une lettre circulaire qu'elle envoie à toutes les sociétés de la République.

" Parmi les hommes, dit-elle, qui ont droit à la reconnaissance publique, pour les services qu'ils ont rendus à la République; les citoyens, qu'un dévouement généreux a fait voler aux frontieres, méritent incontestablement le premier rang. Imbue de ce principe, la société a ouvert une souscription en faveur des hommes indigens, estropiés dans les combats, et envers les familles de ceux qui ont succombé dans la lutte glorieuse contre les ennemis de la liberté.

Le citoyen Boucherot, défenseur de la Patrie, demande une collecte.

Dumas. J'observe qu'il y a des citoyens qui ont des secours à attendre de la République : si la société accordait des collectes à ces citoyens, ce serait en quelque sorte dire que la République n'est pas assez reconnaissante, et contredire ses propres sentimens. Je demande que l'on nomme des défenseurs officieux pour conduire au Comité des secours ceux qui ont droit à la bienfaisance nationale.

Legendre. Il est très-possible que plusieurs citoyens qui viennent faire des réclamations auprès du Comité des secours, se trouvent dans la misere, et aient besoin de secours momentanés. Dans ce cas, je demande qu'une collecte soit accordée au citoyen Boucherot, et que néanmoins des défenseurs officieux soient nommés pour l'accompagner au Comité des secours. (Adopté.)

Le Sans-Culotte Carrier, de la Commune de Puimirolle, district de Valence, département de Lot et Garonne, écrit que son épouse vient d'accoucher de 3 jumeaux mâles; il demande que la société les prenne sous sa fauve-garde, et qu'elle lui procure les moyens de les élever, attendu qu'il avait déjà

quatre enfans, et qu'il n'a d'autre reſſource que le travail de ſes bras.

Legendre demande que des commiſſaires ſoient nommés pour porter cette demande au Comité des ſecours publics.

Après quelques débats, cette propoſition eſt adoptée.

La ſociété de Cherbourg écrit que la frégate *la Carmagnole* qui avait échoué ſur la côte, vient d'être lancée à la mer avec beaucoup de ſuccès. Elle promet aux patriotes, qu'ils entendront bientôt parler des priſes que cette frégate aura faites. (On applaudit.)

Un membre fait part que la ſociété de Vincent-la-Montagne, établie à Nantes, ayant appris que la frégate *la Carmagnole* avait échoué, a ouvert une ſouſcription pour la conſtruction d'une nouvelle frégate du même nom, dans la croyance où elle était que la premiere était perdue. Il ajoute que déjà les travaux de conſtruction ſont commencés. (On applaudit.)

On renvoie au Comité de ſalut public une lettre du repréſentant du Peuple, Bouret, dans laquelle il fait l'éloge du patriotiſme et du républicaniſme du général Vial.

Un membre donne lecture d'une lettre écrite par un individu chargé de percevoir les deniers publics. Il y eſt dit que ſi la ſociété ne paie pas le loyer de la ci-devant égliſe des Jacobins, où elle tient ſes ſéances, on ſera forcé de faire des pourſuites.

Les expreſſions de cette lettre excitent de violens murmures.

Dumas, après avoir remarqué que le ſtyle de la lettre eſt marqué au coin de l'inſolence, et qu'elle eſt capable d'exciter une indignation profonde, demande que l'individu qui en eſt l'auteur ſoit dénoncé au Comité de ſureté générale, et que ſa lettre ſoit examinée par le Comité des domaines.

Renaudin demande le renvoi pur et ſimple de la lettre, attendu que le Comité ayant connaiſſance d'une pareille production, ſaura bien quelle conduite il lui faudra tenir envers celui qui a oſé la mettre au jour.

Dumas perſiſte dans ſa motion, en faiſant remarquer que celui qui écrit ne peut être qu'un ariſtocrate inſolent et audacieux.

Collot-d'Herbois. Ce n'eſt pas votre indignation que je cherche à redoubler; dans cette occaſion, elle ſerait portée à un tel degré, que l'homme dont il s'agit ne ſaurait en être digne. Je ne puis pas m'imaginer que l'on ait pu concevoir l'idée de couper en un inſtant les canaux de l'inſtruction publique par les motifs les plus ridicules. Je ne puis penſer qu'il ait pu entrer dans la tête d'un homme d'inſulter à une ſociété telle que celle-ci. Un homme raiſonnable peut-il bien lui dire : Quand vous voudrez tenir vos ſéances, vous trouverez les portes fermées. Peut-il être aſſez impudent pour dire aux citoyens des tribunes : Ne venez plus à la ſociété, vous n'y entendrez plus ce qu'on y diſait pour votre inſtruction. Si un homme pouvait dire de pareilles choſes, il faudrait croire alors qu'il n'aurait pas beſoin d'être abſous, car ce qu'il diraît ſerait le comble de la démence.

Cet inſolent percepteur qui ſe ſert envers vous, de formalités qu'il lui eſt défendu d'employer envers de ſimples citoyens, doit être appelé pardevant les autorités qui doivent ſurveiller ſa conduite adminiſtrative. Il fait ſon devoir, en demandant ce qui eſt dû à la République; mais il ne lui eſt pas permis de parler avec inſolence. Puiſqu'il s'eſt permis un pareil langage, il faut croire qu'il eſt bien pur, et que ſa conſcience n'a rien à lui reprocher; il doit être appelé devant ceux qui ſont chargés d'examiner ſes comptes; et s'il n'a pas exactement rempli ſes devoirs, il faut le traduire au tribunal révolutionnaire.

Il faut lui dire : puiſque tu as mis tant de ſévérité envers une ſociété dont l'exiſtence eſt ſi importante pour le ſalut de République, puiſque tu n'as pas eu aſſez de confiance en elle pour croire qu'elle avait le pouvoir de payer ſes loyers, nous devons penſer que tu es en regle, et que les ariſtocrates ont dépoſé entre tes mains tout ce qu'ils devaient à la Nation; mais ſi ta conduite n'eſt pas ſans reproche, ſi tu as favoriſé les ariſtocrates, en laiſſant ſubſiſter des dettes, tu ſeras traité avec la ſévérité que tu mérites, et que tu as employée envers la ſociété.

Un homme qui ſe ſert d'un langage auſſi impérieux, et qui ne veut pas laiſſer en arriere le paiement des loyers de la ſociété, doit avoir agi envers les ariſtocrates avec beaucoup de rigueur; il doit même les avoir obligés à payer d'avance.

Il faut enfin jeter nos regards ſur ces individus perſécuteurs qui gardent toute leur ſévérité pour les patriotes et pour les indigens; ces oppreſſeurs qui pourſuivent avec acharnement le malheureux dans ſon grenier, tandis qu'ils n'ont que de l'indulgence pour l'ariſtocrate dans ſes appartemens magnifiques. Il eſt des êtres immoraux qui ne ſont entrés dans les emplois que pour être les fléaux des patriotes qu'ils déteſtent.

J'appuie donc la propoſition de Dumas, et je demande que les comptes de celui qui vous a écrit ſoient examinés pas ceux qui ſont chargés de ce travail. (Applaudi.)

Après quelques débats cette motion eſt adoptée.

Un membre annonce, au nom du Comité de préſentation, que les renſeignemens qui ont été pris relativement à un citoyen, dont l'admiſſion avait été ajournée, ſont tous à ſon avantage. Il propoſe de le paſſer au ſcrutin.

Dumas. Il eſt convenable de rendre compte à la ſociété des renſeignemens qui ont été recueillis. Je demande l'ajournement juſqu'à ce que cette formalité ait été remplie.

Auvrai appuie l'ajournement, en annonçant que celui dont il s'agit a été dénoncé par Marat.

L'ajournement eſt adopté.

Un citoyen invalide ſe plaint de qu'il exiſte à la maiſon des Invalides des ariſtocrates qui conſervent l'eſprit de l'ancien régime, et ne veulent pas fraterniſer avec les nouveaux. Il demande que l'on s'applique à détruire cet abus et tant d'autres qui exiſtent encore dans cette maiſon.

Pluſieurs propoſitions ſont faites à ce ſujet; les uns demandent le renvoi au Comité de ſureté générale; les autres veulent que la Commiſſion nommée pour cet objet examine les nouvelles réclamations qui ſe ſont élevées.

Collot-d'Herbois. Les meſures déjà priſes ne ſont pas les meilleures, puiſque les réſultats ne ſont pas heureux, et que les réclamations ſe reproduiſent. Des malveillans ont fait naître chez les Invalides des diviſions funeſtes. La ſeule meſure que l'on doit prendre eſt de ſe tranſporter dans les chambrées, d'inſpirer aux vieux invalides, par les moyens de la perſuaſion, un grand reſpect pour les défenſeurs de la République, et de rétablir entre eux l'union qui doit régner entre des hommes qui vivent à l'ombre de leurs lauriers. Je ne veux dépouiller les anciens militaires de la gloire qu'ils ont acquiſe au prix de leur ſang. Je ſais que ces vieux ſoldats n'étaient pas autrefois parmi ceux qui poſſédaient des diſtinctions et des privileges; je ſais qu'ils treſſailliront de joie quand on leur préſentera des hommes qui ont combattu pour la Nation qu'ils ont autrefois défendue; car j'aime à croire que ce n'eſt pas pour un ſeul homme, mais bien pour la Nation Françaiſe que les invalides ont verſé leur ſang dans les combats. La Commiſſion nouvelle qu'il faut nommer, après avoir porté ſes regards ſur la table des ſuvalides et les emblêmes royaux qui ſont ſur les murs de cette maiſon, aura quelque choſe à faire; il ne ſera pas difficile d'établir la frugalité et l'économie républicaines qui conviennent à des militaires; il ne faut qu'un coup de marteau pour faire diſparaître les emblêmes royaux, mais il faut auſſi fouiller dans les cœurs, et en retirer tout ce qui pourrait entretenir la moindre affection pour le défunt royaliſme, il faut y établir un reſpect toujours actif pour les ſoldats républicains, qui chaque jour y arrivent après avoir perdu leur ſang et leurs membres dans les combats.

Le républicain qui fut mutilé, n'eût-il combattu qu'une heure pour la liberté, mérite la vénération de ceux qui ſont arrivés là avant lui. Mais pour qu'ils ſoient tous contens, qu'ils ſe réuniſſent; les anciens purifieront leur gloire, en l'aſſociant avec celle des jeunes ſoldats républicains. Ils s'en porteront mieux, et vivront plus long-tems; ainſi débarraſſés de l'empreinte honteuſe des préſens de la tyrannie, ils ſeront confondus avec les ſoldats de la liberté dans le ſouvenir que la poſtérité doit conſerver de tous ceux qui auront bien ſervi la Patrie.

Je demande que l'on nomme de nouveaux commiſſaires, puiſque les premiers n'ont pas eu le ſuccès qu'on attendait de leurs efforts. (Adopté.)

Séance levée à 10 heures.

CONVENTION NATIONALE.

Extraits des regiſtres du Comité de ſalut public de la Convention nationale, du 4 floréal, l'an 2 de la République Françaiſe une et indiviſible.

Le Comité de ſalut public arrête que les agens et employés dans les tranſports, charrois et convois militaires, et dans tous les équipages de tranſport et d'artillerie, ſoit pour le ſervice actif, ſoit pour le ſervice des bureaux, ſont en réquiſition pour continuer leurs fonctions, qu'ils ne pourront ceſſer ſans un ordre formel.

Le préſent arrêté ſera inſéré dans le Bulletin.

Le Comité de ſalut public arrête que tous les citoyens employés par la Commiſſion des ſubſiſtances et approviſionnemens de la République, ſont en réquiſition et continueront proviſoirement leurs fonctions, ſoit dans la Commiſſion d'agriculture et des arts, ſoit dans celle du commerce et des approviſionnemens, et qu'ils ne pourront ceſſer de les remplir ſans un ordre formel.

Le préſent arrêté ſera inſéré dans le Bulletin.

Le Comité de ſalut public arrête que tous les citoyens employés dans les poſtes et meſſageries ſont en réquiſition pour continuer proviſoirement leurs fonctions, qu'ils ne pourront ceſſer de remplir ſans un ordre formel.

Le préſent arrêté ſera inſéré dans le Bulletin de la Convention nationale.

Le Comité de ſalut public arrête que tous les agens employés dans la ci-devant adminiſtration des ſubſiſtances militaires, dans celle des hôpitaux militaires, ſont en réquiſition, et continueront proviſoirement leurs fonctions, ſans pouvoir quitter leurs emplois, s'ils n'en obtiennent l'ordre.

Le préſent arrêté ſera inſéré dans le Bulletin.

Signé au regiſtre, BILLAUD-VARENNES; CARNOT, B. BAKERE, COLLOT-D'HERBOIS, ROBESPIERRE, C. A. PRIEUR, SAINT-JUST, R. LINDET et COUTHON.

SÉANCE DU 5 FLORÉAL.

Préſidence de Robert Lindet.

On lit la pétition ſuivante, adreſſée à la Convention nationale, par la citoyenne Thereſia-Cabarrus-Fontenai (de Bordeaux) :

„ Citoyens repréſentans, lorſque la morale eſt plus que jamais à l'ordre de vos grandes délibérations; lorſque chacune des factions que vous terraſſez vous ramene avec une force nouvelle à cette vérité ſi féconde, que la vertu eſt la vie des Républiques, et que les bonnes mœurs doivent maintenir ce que les inſtitutions populaires ont créé, n'a-t-on pas raiſon de croire que votre attention va ſe porter avec un preſſant intérêt vers la portion du genre-humain qui exerce ſur les mœurs une ſi grande influence?

Malheur ſans doute aux femmes qui, méconnaiſſant la belle deſtination à laquelle elles ſont appelées, affecteraient, pour s'affranchir de leurs devoirs, l'abſurde ambition de s'approprier ceux des hommes, et perdraient ainſi les vertus de leur ſexe, ſans acquérir celles du vôtre.

Mais ne ſerait-ce pas auſſi un malheur, ſi, privées au nom de la nature de l'exercice des droits politiques, d'où naiſſent, et les réſolutions fortes, et les combinaiſons ſociales; elles ſe croyaient en droit de ſe regarder comme étrangeres à ce qui doit en aſſurer le maintien, et même à ce qui peut en préparer l'exiſtence.

Ah! dans une République, tout ſans doute doit être républicain, et nul être doué de la raiſon ne peut ſans honte s'exiler par ſon vœu de l'honorable emploi de ſervir la Patrie.... Les compagnes de l'homme ne doivent, pas, il eſt vrai, en être les rivales, car elles en ſont, et les conſolateurs, et ſouvent les appuis; mais il eſt d'intéreſſantes fonctions que la Nature même ſemble leur avoir départies, et dont, j'en ſuis certaine, vous ne vous offenſerez pas ſi elles ſe plaiſent à vous entretenir.

Pardonnez toutefois, Légiſlateurs, ſi elles vous parlent par ma voix de leur deſtinée et de leurs devoirs; nulle d'entre elles n'a le ridicule orgueil de prétendre vous les faire connaître; mais peut-être leur ſied-il bien de vous dire qu'elles les ſentent vivement; qu'elles ſont preſſées d'impatience de les voir converts par vous en décrets bienfaiteurs pour l'humanité; qu'enfin elles ſont prêtes pour l'inſtant précis où, au nom de la Patrie, vous les appellerez dans vos belles inſtitutions.

Vous leur permettez ſurement d'eſpérer qu'elles occuperont une place dans l'inſtruction publique: car pourraient-elles ſe réſoudre à croire qu'elles ne ſeraient comptées pour rien dans les ſoins particuliers que vous réſervez à l'enfance? Pourraient-elles penſer que vous ne leur confiérez pas ſurtout l'éducation de leurs jeunes compagnes, que le malheur aura privées du bienfait de l'inſtruction maternelle?....

Ce n'eſt pas à vous qu'on aura à reprocher un jour d'avoir méconnu la pudeur et ſa vertueuſe influence: et qui peut enſeigner la pudeur ſi ce n'eſt la voix d'une femme? Qui peut la perſuader, ſi ce n'eſt ſon exemple?

Mais ce que je viens aujourd'hui particuliérement réclamer en leur nom, avec la plus forte confiance, c'eſt l'honorable avantage d'être appelées toutes dans les aſiles ſacrés du malheur et des ſouffrances, pour y prodiguer leurs ſoins et leurs plus douces conſolations.

Dois-je craindre de m'abuſer, citoyens repréſentans, lorſque je penſe que là doit être le véritable apprentiſſage de la vie d'une femme; que c'eſt dans cette école que les filles, avant de devenir épouſes, doivent aller développer, éclairer leurs premiers ſentimens, et s'inſtruire par la pratique de la bienfeſance à tous les détails des devoirs qu'elles auront bientôt à remplir envers leurs enfans, leurs époux, leurs parens; que là, leur ſenſibilité, ſans rien perdre de ce qui peut en faire le charme, prendra un caractere et plus auguſte et plus pur; que la compaſſion, ce germe inné de toutes les vertus, ne ſera plus en elles une émotion paſſagere et ſtérile, mais un ſentiment profond et courageuſement actif; qu'elles y apprendront ſurtout à vaincre, ou plutôt à ignorer à jamais les dégoûts impies pour les infirmités de la vieilleſſe, et qu'ainſi leur délicateſſe, loin d'être, comme par le paſſé, un obſtacle à leur vertu, ne ſera qu'un nouveau moyen de la rendre et plus utile et plus aimable.

Eh ! qui ignore combien leur présence est douce aux malheureux ?

Qu'il soit permis à une femme de le dire : Les hommes sont destinés à des actions fortes, à des méditations profondes, à d'énergiques vertus ; mais auprès des malades, leurs soins les plus tendres, sont brusques et précipités ; leur voix radoucie est encore trop rude ; leurs attentions même sont distraites, leur patience a l'air trop pénible ; ils semblent en quelque sorte fuir l'infortuné qu'ils soulagent . . . .

Les femmes, au contraire, lorsqu'elles soignent un malade, semblent ne plus exister que pour lui ; tout en elles porte allégeance et soulagement : elles trouvent bien qu'on se plaigne ; elles sont là pour vous consoler ; leur voix seule est consolatrice ; leur regard est sensible ; leurs mouvemens sont doux ; leurs mains semblent attentives aux plus légeres douleurs ; leurs promesses donnent de la confiance ; leurs paroles font naître de l'espoir. Enfin, lorsqu'elles s'éloignent du malheureux, tout lui dit, tout lui persuade que c'est pour lui qu'elles s'en vont, que c'est pour lui qu'elles s'empresseront de reparaître.

Si ces réflexions, même reportées vers les institutions vicieuses de l'ancien régime, ont encore de la justesse, quelle nouvelle force n'acquerront-elles pas, lorsqu'à votre voix, une généreuse émulation s'emparant des femmes, elles brigueront toutes l'avantage de s'élancer dans cette carriere purifiée par la liberté et le saint amour de la Patrie ; lorsqu'au nom de cette Patrie vous promettrez les plus belles récompenses de l'opinion à celles qui auront montré un zele plus héroïquement sensible, et que dirigeant vous-mêmes ce mouvement général des ames vers l'humanité, vous confieriez spécialement à la jeunesse l'honneur de servir ce qu'il y a de plus sacré sur la Terre après la vertu, l'infortune !.... Qui ne fait en effet que les soins attentifs d'une jeune personne ont quelque chose de plus touchant, de plus pur, de plus religieux, de plus respectueux pour le malheur ?

Ordonnez donc, Citoyens représentans, nos cœurs vous en conjurent, ordonnez que toutes les jeunes filles, avant de prendre un époux, iront passer quelque tems dans les asiles de la pauvreté et de la douleur, pour y secourir les malheureux, et s'y exercer sous les lois d'un régime organisé par vous, à toutes les vertus que la société a droit d'attendre d'elles.

Eh ! combien d'une telle institution rejailliront d'avantages sur la société entiere ! Qui peut calculer l'influence qui en résultera sur les habitudes, les caracteres, les mœurs, et par elles, sur la félicité générale ? Que sera-ce surtout, si les hôpitaux perdant jusqu'à leur nom odieux pour que rien ne rappelle le souvenir de ces horribles tombeaux, deviennent déformais des temples consacrés à l'humanité, comme il en existera ailleurs, qui seront consacrés à la justice et à la raison ; si autour de ces temples, on voit s'élever un portique où sera enseignée la théorie des vertus, dont l'intérieur offrira la pratique ; si enfin, on en bannit ces images affreuses, ces impressions horribles dont on a eu jusqu'à ce jour la barbarie d'entourer les derniers instans de la vie humaine, pour y faire naître au milieu de symboles consolateurs des idées douces, pénétrantes, mélancoliques, telles enfin que l'homme sensible et affligé puisse venir avec confiance y chercher des consolations, sans craindre d'y trouver la terreur ?

Mais est-ce donc à moi d'oser vous développer, vous indiquer même des idées que cettes dès longtems vous avez conçues, et d'une maniere bien plus vaste ?

Je m'arrête, Citoyens représentans, et me renferme avec une attente respectueuse dans le vœu que j'ai formé de toute l'ardeur de mon ame pour que mon sexe concoure enfin par les moyens que la Nature lui a dispensés, au plus grand bonheur de la République.

L'usage, si souvent précurseur de vos décrets, a décerné aux femmes le beau nom de citoyennes. Que ce ne soit plus déformais un vain nom dont elles se parent ; et qu'elles aussi puissent présenter avec orgueil, ou plutôt avec confiance les titres véritables de leur civisme.

Tous les hommes, les vieillards eux-mêmes, jouissent de l'avantage honorable d'être des sentinelles vigilantes autour de la demeure du paisible citoyen ; tous montent la garde dans nos murs pour écarter les dangers dont nos freres peuvent être menacés ; elles vous demandent d'être admises toutes à faire la garde autour des malheureux, pour en écarter, par leurs soins tendres et compatissans, les douleurs cruelles, les sombres inquiétudes, et le sentiment anticipé de la mort, plus affreux que la mort même.

Citoyens représentans, celle qui vous adresse en ce moment l'hommage de ses pensées, de ses plus intimes sentimens, est jeune, âgée de vingt ans ; elle est mere, elle n'est plus épouse ; toute son ambition, tout son bonheur surtout, serait d'être une des premieres à se livrer à ces douces, à ces ravissantes fonctions. Daignez accueillir avec intérêt son vœu le plus ardent ; et que, par vous, ce vœu devienne bientôt celui de toute la France.

La Convention ordonne la mention honorable de cette Adresse, et la renvoie au Comité de salut public et à celui d'instruction.

Peyffard, au nom du Comité des secours publics. François Noël, sabottier, demeurant aux Islettes, district de Clermont, département de la Meuse, pendant tout le tems que l'armée française a été campée à la côte de Bieſme en 1792, a constamment servi de guide aux différens détachemens destinés à surprendre l'ennemi dans la forêt d'Argonne qui lui servait de repaire. Les ordres des généraux ont toujours trouvé ce brave Sans-Culotte prêt à affronter tous les dangers. Les certificats que j'ai en main attestent sa conduite courageuse. Commandé, le 21 septembre 1792, pour aller faire une découverte dans les bois de Clermont, où l'ennemi s'était embusqué, il y reçut au bras droit un coup de feu qui l'a retenu sept mois entiers au lit. Il n'en faudrait pas davantage sans doute pour intéresser votre sensibilité ; mais Noël vous paraîtra bien plus digne de la reconnaissance nationale, quand je vous aurai dit qu'il donnait l'exemple de ce généreux dévouement à sept petits enfans nourris du seul travail de ses mains. S'il les a oubliés pour ne voir que la Patrie ; si les longues suites de sa blessure l'ont plongé dans la détresse par l'absence du travail, vous vous empresserez d'y mettre un terme et de récompenser la sublime leçon d'éducation vraiment républicaine que ce pere patriote a donnée à sa nombreuse famille. Voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le le rapport de son Comité des secours publics, sur la pétition du citoyen François Noël, sabottier aux grandes Islettes, département de la Meuse, pere de sept enfans, nourris du seul travail de ses mains, qui en allant faire une découverte dans la forêt de Clermont, où l'ennemi s'était embusqué, a reçu au bras droit, le 21 septembre 1792 (vieux style), un coup de feu dont les suites l'ont retenu au lit pendant 7 mois, décrete :

Que la trésorerie nationale tiendra la somme de mille livres à la disposition du directoire du district de Clermont, qui demeure chargé de la faire acquitter, dans le plus court délai, au citoyen François Noël, à titre d'indemnité et de récompense nationale.

Ce décret est adopté.

Ménuau, au nom du Comité des secours publics. Je viens réclamer votre justice en faveur de Louis Jœglin, âgé de 12 ans.

Cet enfant, vraiment intéressant, est fils d'un chirurgien major du 4e bataillon du Haut-Rhin, mort en activité de service. Plein de courage et animé du desir de s'instruire, Louis Jœglin n'a pas un seul instant quitté son pere depuis le commencement de la guerre ; il s'est trouvé auprès de lui et toujours avec lui au siége de Mayence et dans les instans les plus orageux ; il a encore suivi son pere dans la Vendée, où il l'a seconde de tous ses petits moyens dans les pansemens de nos braves freres d'armes, blessés en combattant les brigands qui ont infecté si long-tems cette belle et malheureuse contrée.

Citoyens, ce jeune infortuné n'a plus de pere, une maladie épidémique lui a enlevé son seul appui ; il est sans ressources pour le rendre au sein de sa famille, où il espere pouvoir continuer son instruction dans l'art que professait son pere, afin de pouvoir ensuite se sacrifier, comme lui, au service de la République.

D'après des motifs aussi touchans, votre Comité des secours publics m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Jœglin, âgé de douze ans, décrete que sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Louis Jœglin, à titre de secours, la somme de 300 liv.

Ce décret est adopté.

Oudot fait rendre le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, sur la lettre du ministre de la justice, en date du 17 ventôse dernier, sur les pétitions et mémoires du citoyen Etienne Simon et de Louise Belle, sa femme, rapporte le décret du 13 frimaire dernier, rendu sur la pétition de Louise Belle ;

Et sur la question proposée par le tribunal du district de Roman, tendante à savoir si par les termes de l'article VI du paragraphe premier de la loi du divorce, « les jugemens de séparation non exécutés ou attaqués par appel ou par voie de cassation demeurent comme non avenus », la loi a voulu comprendre les jugemens de séparation contre lesquels on s'est pourvu par requête civile ;

Considérant qu'il est évidemment dans l'esprit de cet article de comprendre les jugemens qui sont attaqués par des voies légales ;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Menuau, au nom du Comité des secours publics. Si jamais citoyenne mérita toute la sollicitude de la Patrie, tout l'intérêt de la Convention, c'est sans doute l'infortunée veuve Lebreton, officier municipal de la Commune d'Angers. Ce brave républicain, entièrement dévoué à la chose publique, a toujours donné les preuves les plus grandes de son amour pour la République. Il a terminé sa carriere au champ de l'honneur. Il a eu la gloire de mourir pour sa Patrie, en encourageant par sa présence et ses discours les citoyens d'Angers, qui, lors du siege de cette Commune par les brigands de la Vendée, volaient à la défense d'un poste important, attaqué avec acharnement par ces scélérats.

La Patrie reconnaissante doit venir sans retard au secours de la veuve et des enfans de ce heros ; cette mere infortunée ne possede plus rien, car sa maison, qui était son unique propriété fonciere, ses meubles ainsi que ses marchandises ont été incendiés ; et cette perte, vérifiée et approuvée par les commissaires du pouvoir exécutif, se monte à 16,000 livres. Ces faits sont attestés par la Commune, par le district et la Commune d'Angers, et les représentans du Peuple Francastel, Prieur, Hentz et Garrau, sollicitent eux-mêmes de votre humanité cet acte de justice.

D'après ces motifs puissans, le Comité des secours publics m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics, décrete :

Art. Ier. La sixieme Commission, dite des secours publics de la Convention, ordonnancera et fera passer, dans le plus court délai, au conseil général de la Commune d'Angers, département de Maine et Loire, une somme de 1,000 livres de secours provisoire, qui sera remise à la citoyenne veuve d'Antoine Lebreton, officier municipal de la Commune d'Angers, mort à son poste, en encourageant par sa présence et ses discours les citoyens qui, lors du siege de cette Commune, volaient à la défense d'un poste attaqué avec acharnement par les brigands de la Vendée.

II. Le Comité de liquidation déterminera incessamment les secours, indemnités ou pensions dûs à la veuve Lebreton, d'après la loi.

Ce décret est adopté.

Les membres composant le tribunal criminel du département de l'Aveiron écrivent à la Convention nationale :

» Représentans d'un Peuple libre, des hommes consommés dans l'art de masquer le crime ; des hommes atroces, des scélérats couverts du voile du patriotisme, conspiraient contre notre liberté ; par votre vigilance et votre énergie, vous avez rompu les fils de ces trames infernales, et déjà leurs auteurs ont expié leurs forfaits sous le glaive de la loi. Continuez, Peres de la Patrie ; n'abandonnez le timon que lorsque vous aurez conduit dans le port le vaisseau de la République.

CAMBOL, *président* ; MALAVAL, GALLIER, COLOMB, &c., *accusateur public.*

Mention honorable, insertion au Bulletin.

La société populaire des vrais Sans-Culottes de Gré-sur-Seine, district de Bar-sur-Seine, département de l'Aube, félicite la Convention nationale d'avoir terrassé les nouveaux conspirateurs, ces modernes Catilina qui avaient le projet affreux de donner un maître aux Français, et d'avoir fait subir la peine due à ces lâches coupables. Elle l'invite à continuer ses travaux.

Le reste de la séance est consacré à entendre des pétitions.

La séance est levée à 3 heures.

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. *Miltiade à Marathon*, opéra, et *l'Offrande à la Liberté.*

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Félix* ou *l'Enfant trouvé*, suiv. de *la Dot.*

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Catherine* ou *la Belle Fermiere*, com. en 3 actes, préc. de *Apus et Defrannais.*

En attend. la 1ere repr. de *Timoléon*, trag. nouv. à grands chœurs.

Théâtre de la rue Feydeau. *L'Officier de fortune*, et *les Deux Hermites.*

En attend. la 1ere repr. *des Vrais Sans-Culottes*, et la 1ere de *l'Apothéose du jeune Barrat.*

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Relâche*

Incess. la 4e rep. de *Wénzel* ou *le Magistrat du Peuple* ; *le Retour du Mari*, com. dans laquelle le cit. Molé remplira le rôle de *Mari*, et *la Journée de l'Amour*, divertissement.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Relâche* pendant quelques jours, à cause des rétablissemens à faire dans l'intérieur de la Salle.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche* nécessité par le remplacement de plusieurs artistes.

Théâtre du Vaudeville. *Cassandre égoïste* ; *le Sourd guéri*, et *le Nob et Roturier.*

Dem. *la Nourrice républicaine.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *La Mere rivale*, et *les Peuples et des Rois tels qu'ils étaient*, ou *le Tribunal de la raison*, allégorie dramat. en 5 actes.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 218. *Octidi, 8 Floréal, l'an 2 de la République Française une et indivisible.* (*d. 2 avril 1794, vieux st.*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement.—Chambre des Communes.

Séance du 1er avril.

Plusieurs affaires particulieres occupent les premiers momens de la séance.

M. Hariſſon prévient qu'il fera, le mardi ſuivant, la propoſition d'un bill pour appliquer aux dépenſes de la guerre, les penſions, revenus et émolumens de certaines places ſans fonctions (places connues en Angleterre ſous le nom de *ſinecures*, et dont la Cour donne la jouiſſance à ſes fidelles ſerviteurs ou à ceux des membres qu'elle veut détacher de l'oppoſition, et corrompre d'une maniere un peu moins honteuſe que par de l'argent donné de la main à la main.)

M. Burke (Un de ſes neveux poſſede une de ces places,) voudrait que l'on trouvât des reſſources plus effectives, plus ſubſtantielles, pour ſoutenir une guerre qui demande à être pouſſée avec tant de vigueur, et ſoutenue avec tant de conſtance.

M. Pitt réclame l'ordre du jour, qui eſt l'examen en Comité général du bill relatif aux enrôlemens volontaires.

M. Francis, craignant d'être induit en erreur et entraîné plus loin qu'il ne voudrait, deſire ſavoir ſi l'admiſſion de ce bill ſanctionnerait en quelque ſorte les ſouſcriptions pour lever des troupes.

M. Pitt, ſentant la difficulté, éſquive la queſtion, en répondant qu'il n'exiſte pas dans ce bill de déclaration ſur ce point, mais qu'il s'eſt prononcé dans cette chambre en faveur de la légalité des ſouſcriptions, pour réaliſer les meſures que le parlement avait revêtues de ſon autoriſation, et qu'ainſi l'introduction d'une pareille clauſe dans cette piece lui ſemble inutile.

M. Adair, ſergent ès lois, avertit qu'il la demandera pourtant quand on en fera le rapport. Le miniſtre dit qu'il s'y oppoſera.

Un grand nombre d'objections contre la légalité des ſouſcriptions volontaires eſt préſenté par M. Francis, qui ſe plaint de n'avoir pu trouver à placer un mot ſur ce ſujet dans tout le précédent débat, ce qu'il attribue à la longueur des diſcours des membres des deux côtés. Ces meſſieurs ſont conſtamment, ſelon lui, dans l'uſage d'en prononcer de pareils, d'où réſulte une gêne réelle et funeſte à la liberté des diſcuſſions, puiſqu'après tous ces diſcours éloquens les membres qui n'ont pour eux que le témoignage de leur cœur, et préſentent en conſéquence leur avis avec ſimplicité et brièveté, ne peuvent plus obtenir l'attention de leurs collegues.

M. Fox reproduit tous les argumens qu'il a déjà employés dans la précédente ſéance, pour ſe juſtifier de la contradiction qu'on prétend exiſter entre ſa conduite préſente et celle qu'il tint en 1782, époque à laquelle il adopta le plan qu'on ſuppoſe reſſembler à celui d'aujourd'hui, et qui néanmoins en différe eſſentiellement, comme il le prouve par les détails dans leſquels il entre. L'honorable membre explique ce qu'étaient les circulaires du lord Shelburne; il défend le caractere du marquis Rockingham, qui l'appuya dans cette occaſion; il ſe plaint d'une eſpece de fraude du procureur général, qui pour montrer que l'opinion commune était que ces lettres ſolliciteront des ſecours en argent à l'inſtar des ſouſcriptions volontaires d'aujourd'hui, n'a donné lecture que de ſept ou huit des réponſes qui furent faites alors au miniſtere, tandis qu'il en a laiſſé de côté plus de mille autres probablement très-intéreſſantes.

M. Sheridan met quelqu'amertume dans ſes plaiſanteries contre M. Burke, à qui l'âge a fait perdre de ſon propre avec quelques-unes de ſes facultés intellectuelles, entr'autres la mémoire. En effet, M. Burke avait déclaré ne pas pouvoir ſe ſouvenir de ce qui s'était fait ſous le miniſtere du marquis de Rockingham, où d'ailleurs il ne s'était occupé que des affaires de ſon propre département.

Le chancelier de l'échiquier obſerve que la chambre après tout n'a d'autre examen à faire que celui-ci: le bill doit-il être renvoyé ou non au comité? l'affirmative ne lui paraît devoir faire aucun doute: quant aux obſervations acceſſoires qui ne ſeraient qu'embarraſſer le fonds, on doit les réſerver pour un autre tems.

La chambre, honteuſement docile, ſe forme en comité à la voix du vice-deſpote, qui propoſe de nouvelles clauſes au bill; mais qui, par un reſte de pudeur, veut bien que le rapport ſoit imprimé, pour que les membres en ſaiſiſſent plus facilement l'enſemble, lequel doit au reſte leur être ſuffiſamment connu vendredi prochain, jour où le rapport aura lieu.

Il s'éleve une eſpece de petit débat particulier entre M. Pitt, M. Sheridan et le ſergent Adair. Le bill paſſe néanmoins dans le Comité, qui adopte également le jour fixé par le miniſtre pour le rapport.

Alors le chancelier de l'échiquier prévient la chambre que le gouvernement, voulant pourſuivre la guerre avec le plus d'efficacité poſſible, a jugé convenable de prendre à la ſolde de la Grande-Bretagne un corps d'émigrés français, et qu'il ſe propoſe de demander vendredi ſuivant à préſenter les diſpoſitions d'un bill qui l'y autoriſe.

M. Sheridan aurait voulu, et avec raiſon, que ſa demi-majeſté eût fait cette annonce plus tôt, et lorſqu'il y avait un plus grand nombre de membres dans la chambre. Il condamne d'ailleurs cette meſure, dont il fait entrevoir les dangereuſes conſéquences qu'il ſe propoſe de développer lorſqu'il en ſera tems.

On allait paſſer à la lecture du bill concernant les chantiers de Hull; mais ſur l'obſervation qu'il n'y a plus que 96 membres préſens, l'orateur ajourne la ſéance au lendemain.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conſeil général. — Du 4 floréal.

Après la lecture du procès-verbal, le citoyen Blin, nommé ſecrétaire-greffier adjoint à la place de Dorat-Cubieres, prête le ſerment.

Lecire écrit au conſeil que ſe croyant compris dans la loi ſur la police générale, il avait donné ſa démiſſion de membre du conſeil, mais qu'un arrêté du Comité de ſalut public lui ayant appris qu'il était dans l'erreur, il deſire reſter parmi ſes collegues et concourir avec eux au bien général, s'ils le jugent toujours digne de ſiéger parmi eux.

Le conſeil, rendant hommage au patriotiſme de Lecire, déclare qu'il regarde ſa démiſſion comme non avenue, et arrête qu'il lui ſera écrit pour l'inviter à ſe rendre au conſeil.

La ſociété populaire d'Orléans adreſſe au conſeil l'arrêté qu'elle a pris le 6 germinal.

Art. Ier. Tous prêtres ſont regardés collectivement comme indignes d'être membres de la ſociété populaire et révolutionnaire d'Orléans, et en ſont dès cet inſtant déclarés irrévocablement exclus.

II. La ſociété voulant aſſurer l'exécution de ſon arrêté pour l'avenir, prête unanimement le ſerment de regarder comme traître tout individu qui ferait une motion tendante à le rapporter, ou à y faire des exceptions perſonnelles, ou autre amendement relatif, et déclare que dans ce cas il ſera lui-même chaſſé de la ſociété.

III. La ſociété devant néanmoins l'exemple de ſa juſtice et de ſon impartialité, reconnait qu'il exiſte pluſieurs citoyens ci-devant prêtres, et de ſes membres qui n'ont jamais ceſſé juſqu'à ce moment, par leur bonne conduite en révolution et l'abnégation bien prononcée de leur caractere ſacerdotal, de mériter l'eſtime de leurs concitoyens; elle déclare que ſans rien préjuger ſur leur moralité connue, elle voit avec regret que par meſure de précaution et de ſureté générale, ils ceſſent pendant tout le tems de notre révolution d'être comptés parmi ſes membres, par l'application qui leur eſt néceſſairement faite du préſent arrêté.

La Section des Tuileries deſire qu'il lui ſoit accordé par jour une plus grande quantité de viande que celle qui lui eſt attribuée par l'arrêté du corps municipal, vu le grand nombre de traiteurs et reſtaurateurs qu'elle renferme dans ſon ſein.

Renvoyé à l'adminiſtration des ſubſiſtances.

Produit général du ſalpêtre.

Pendant la derniere décade, 46,555 liv. et demie.
Produit général antérieur, 123,830 liv. et demie.
Total général, ... 170,386 liv.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 29 germinal.

J. J. Laborde, âgé de 70 ans, natif de Inca, en Eſpagne, banquier de la ci-devant Cour, demeurant à Méréville, département de Seine et Marne;

A. G. Geneſte, âgé de 27 ans, natif de Paris, banquier, rue des Moineaux;

P. Mariaque de Guibeville, âgé de 63 ans, natif de Paris, préſident au ci-devant parlement de Paris, cul-de-ſac Taitbout;

M. C. E. Hariaque, âgée de 45 ans, ex-noble, native de Paris, veuve de Bonnaire, maître des requêtes, rue Neuve-des-Capucines;

M. C. de Bonnaire, âgée de 21 ans, native de Paris, femme divorcée de L. F. Lepelletier, officier dans le ci-devant régiment de Capet;

M. L. Charras, âgée de 42 ans, native d'Angoulême, ex-noble, à Aſnieres, près Paris;

D. R. F. Meſnard de Chouſi, âgé de 46 ans, natif de Verſailles, ex-miniſtre plénipotentiaire en Franconie, rue de Clichy;

S. Rellat, âgé de 52 ans, natif de Brunget, département de l'Allier, trompette au ci-devant régiment Dauphin, ex-noble, rue des Filles-Saint-Thomas;

R. Rollat fils, âgé de 32 ans, ancien officier à la ſuite de Colonel-général, dragons;

A. M. Deſtat-Bellecour, âgé de 53 ans, natif de Paris, ci-devant officier au ſervice de Ruſſie, rue Baſſe-du-Rempart;

L. G. Gougenot, âgé de 36 ans, natif de Paris, ci-devant ſyndic de la compagnie des Indes, receveur à la regie générale, ex-maître-d'hôtel du tyran;

A. M. de Merle, âgée de 41 ans, native de Paris, femme divorcée de Duchilleau, maréchal de camp, rue du fauxbourg Montmartre;

M. A. Gontel, âgée de 49 ans, native de Paris, veuve de Vierville, rue de Clichy;

J. Robin, âgé de 44 ans, natif de Valençay, dans le ci-devant Berry, officier de maiſon de Guibeville;

F. M. Payma, âgé de 39 ans, natif de Verſailles, domeſtique de la veuve Bonnaire;

J. M. Noguer, âgée de 36 ans, native de Bayonne, veuve de Rolin-d'Ivry, maître des requêtes, actuellement femme Deſtat-Bellecour, rue Baſſe-du-Rempart;

J. D. R. Meſnard de Chouſi, fils, âgé de 35 ans, natif de Verſailles, commiſſaire général de la bouche de Capet, juſqu'au 10 août 1792, rue Saint-Lazare;

Convaincus d'être auteurs ou complices des conſpirations qui ont exiſté contre la liberté et la ſureté du Peuple Français, tendantes à rétablir la tyrannie et à détruire le gouvernement républicain, par ſuite deſquelles des intelligences ont été entretenues avec les ennemis extérieurs et intérieurs de la République; des ſecours en hommes et en argent leur ont été fournis; des moyens de corruption et de trahiſon ont été employés; des complots formés et des manœuvres employées pour exciter une guerre civile, affamer le Peuple, détruire la fortune publique, aſſaſſiner les patriotes, avilir et diſſoudre la repréſentation nationale, ont été condamnés à la peine de mort.

J. Dupont, âgé de 38 ans, né dans le département de la Mayenne, domeſtique de Meſnard de Chouſi, rue de Clichy, a été acquitté et mis en liberté.

Du 1er floréal.

Lepelletier-Roſambo, âgé de 46 ans, natif de Paris, préſident à mortier au ci-devant parlement de Paris, demeurant à Malesherbes;

N. E. Segla, âgé de 57 ans, conſeiller de grand'chambre au ci-devant parlement de Toulouſe, né et demeurant à Toulouſe.

J. F. Montaigu, âgé de 64 ans, conſeiller de grand'chambre au ci-devant parlement de Toulouſe, né et demeurant à Toulouſe;

J. J. Balzac de Firmy, âgé de 60 ans, conſeiller de grand'chambre au ci-devant parlement de Toulouſe, natif de Senergue, département de l'Aveyron, demeurant à Toulouſe;

A. J. Lafond, âgé de 60 ans, conſeiller de grand'chambre au ci-devant parlement de Toulouſe, né et demeurant à Toulouſe,

A. J. H. Rigault, âgé de 45 ans, conſeiller aux enquêtes du ci-devant parlement de Toulouſe, natif de Caſtres, département du Tarn, demeurant à Toulouſe;

M. E. Lenoir, âgé de 38 ans, conſeiller de la premiere chambre des enquêtes au ci-devant parlement de Paris, né et demeurant à Paris, rue Apolline;

F. M. Duport, âgé de 76 ans, conſeiller de grand'chambre au ci-devant parlement de Paris, né et demeurant à Paris;

L. J. N. M. F. Camus de la Guibourgere, âgé de 46 ans, conſeiller de grand'chambre au ci-devant parlement de Paris, né à Rennes, demeurant à Paris;

H. F. Fredy, âgé de 74 ans, conſeiller de grand'chambre au ci-devant parlement de Paris, né et demeurant à Paris, rue François;

L. J. P. Dupuis de Marſé, âgé de 69 ans, conſeiller de grand'chambre au ci-devant parlement de Paris, né et demeurant à Paris, rue et hôtel Lepelletier.

L. Faguier de Mardenil, âgé de 59 ans, conſeiller à la 2e chambre des enquêtes du ci-devant parlement de Paris, natif de Châlons-ſur-Marne, demeurant rue de la Fraternité, à Paris;

E. Paſquier, âgé de 58 ans, conſeiller de grand'chambre du ci-devant parlement de Paris, né et demeurant à Paris, rue Magdeleine;

P. D. Bourre de Corberon, âgé de 77 ans, préſident de la premiere chambre des enquêtes du ci-devant parlement de Paris, né à Paris, et demeurant à Toulouſe;

B. G. Rolland, âgé de 64 ans, préſident des requêtes du Palais du ci-devant parlement de Paris,

natif de Paris, demeurant à Champ-Beaudouin, département du Loiret;

J. B. L. Cousin de Bure, âgé de 47 ans, conseiller aux requêtes du palais du ci-devant parlement de Paris, né et demeurant à Paris, rue Boucherat;

J. F. N. Rhouet, âgé de 27 ans, conseiller des requêtes du palais du ci-devant parlement de Paris, né et demeurant à Paris, rue Paul;

A. L. A. Hocquart, âgé de 55 ans, premier président de la ci-devant cour des aides de Paris, né et demeurant à Paris;

N. A. F. Nort, âgé de 68 ans, ci-devant comte, colonel d'infanterie; né à Rennes, demeurant aux Invalides;

A. J. F. de Gourgue, âgé de 57 ans, président à mortier au ci-devant parlement de Paris, demeurant à Poissy;

J. B. G. Bochart de Sarron, âgé de 64 ans, premier président du ci-devant parlement de Paris, né et demeurant à Paris, rue de l'Université;

E. E. Mathieu Molé de Champlatreux, âgé de 34 ans, président à mortier du ci-devant parlement de Paris, né et demeurant à Paris, rue Dominique;

H. Guy Sallier, âgé de 60 ans, président de la ci-devant cour des aides de Paris, natif de la Roche-en-Bremy, département de la Côte-d'Or, demeurant à Sémur, même département;

A. L. François de Paule Lefevre d'Ormesson, âgé de 42 ans, président à Mortier au ci-devant parlement de Paris, député à l'Assemblée constituante, commissaire aux monumens publics, ex-bibliothécaire de la bibliotheque nationale, né et demeurant à Paris, rue Guillaume;

Convaincus d'être auteurs ou complices d'une conspiration qui a existé, depuis 1789 jusqu'à ce jour, contre la souveraineté et la sureté du Peuple Français, par l'effet de laquelle on n'a cessé de provoquer par des protestations, des arrêtés contraires à la liberté, l'avilissement et la dissolution de la représentation nationale; la rébellion envers les autorités constituées et les lois créées et faites par les représentans du Peuple; qu'enfin, pour faire réussir cette conspiration et faire rétablir, contre la volonté du Peuple, et par la force, les ci-devant parlemens et tribunaux, il a été entretenu des intelligences et correspondances avec les ennemis extérieurs de l'Etat, tendantes à faciliter le succès de leurs armes; et que, pour parvenir au même but et faire réussir plus facilement la conspiration, il a été employé toute espece de manœuvres pour exciter la guerre civile, &c., ont été condamnés à la peine de mort.

N. Blin, âgé de 40 ans, natif de Paris, ci-devant comte, demeurant à Villeberny, district de Semur, département de la Côte-d'Or;

A. L. Z. Espiar d'Alleray, âgé de 63 ans, natif de Dijon, ex-conseiller au parlement de cette ville, y demeurant;

P. J. B. Guenichot, âgé de 27 ans, natif de Dijon, demeurant à Nogent, département de la Côte-d'Or;

C. J. Julien, âgé de 49 ans, natif de Joinville, département de la Haute-Marne, ex-cordelier et ex-curé d'Autricourt, district de Châtillon;

B. Berlier, âgé de 60 ans, natif de Châtillon, ci-devant garde-marteau des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine;

Et P. Guillemin, âgé de 29 ans, né et demeurant à Dijon, clerc de notaire, ensuite commis aux ponts et chaussées;

Convaincus d'avoir, dans la maison d'arrêt de Dijon, où ils étoient détenus comme suspects, pratiqué des manœuvres ou tenu des propos contre la République, tendans à provoquer la dissolution de la représentation nationale, le rétablissement de la royauté, &c, ont été condamnés à la peine de mort.

CONVENTION NATIONALE

Extraits des registres du Comité de salut public de la Convention nationale, du 6 floréal, l'an 2 de la République Française une et indivisible.

Le Comité de salut public arrête que le titre d'écuyer n'ayant été pris par le pere et les enfans que pendant le tems que le pere occupait et portait dans la famille une charge qui donnait ce titre, ni le pere ni les enfans ne sont compris dans la loi.

Autre arrêté.

Le Comité de salut public est souvent consulté par des Belges, des Liégeois et des Mayençais, sur la question de savoir s'ils sont compris dans la loi des 26 et 27 germinal, sur la police. Le Comité les prévient que cette loi ne les concerne pas.

Autre arrêté.

Le Comité de Salut public arrête que les dispositions du décret rendu, les 16 et 27 germinal, contre les ex-nobles et les étrangers des gouvernemens avec lesquels la République est en guerre, ne sont pas applicables aux réfugiés Bataves qui se sont retirés en France pour cause de révolution avant 1790, et qui sont mis en réquisition pour continuer librement leur résidence et leur profession dans la République.

Autre arrêté.

Le Comité de salut public arrête que tous les citoyens comptables, chargés de rendre compte des régies et administrations, sont en réquisition pour rendre leur compte.

Autre arrêté.

Le Comité de salut public appelle les artistes de la République à concourir à transformer en arènes couvertes le local qui servait au théâtre de l'Opéra, entre la rue Bondy et le boulevard; ces arènes seront destinées à célébrer les triomphes de la République, et aux fêtes nationales, pendant l'hiver, par des chants civiques.

Le concours sera ouvert pendant un mois, à compter du 10 floréal, et du jour de la réception du présent arrêté pour les artistes qui sont dans les départemens.

Après ce délai, les esquisses seront exposées pendant cinq jours dans la salle de la Liberté, dans le lieu des séances de la Convention nationale.

Elles seront transportées ensuite au fallon du Laocoon, pour être jugées dans les cinq jours suivans par le jury des arts.

Autre arrêté.

Le Comité de salut public, en exécution du décret de l'Assemblée constituante, qui décerne une statue de bronze à J. J. Rousseau, appelle tous les artistes de la République à concourir pour ce monument, qui sera placé dans les Champs-Elysées.

Le concours sera terminé le 10 prairial.

Les ouvrages de concours seront exposés pendant cinq jours dans la salle de la liberté, dans le lieu des séances de la Convention nationale, et transportés ensuite dans la salle du Laocoon, pour être jugés par le jury des arts dans la décade suivante.

Autre arrêté.

Le Comité de salut public, en exécution du décret de la Convention nationale, du... août dernier, vieux style, appelle tous les artistes de la République à concourir à l'exécution des monumens en bronze et en marbre, qui doivent retracer à la postérité les époques glorieuses de la révolution française et qui ont été représentés dans la fête de la Réunion du 10 août dernier, vieux style.

Le concours sera ouvert pendant trois mois, à compter du 10 floréal, et du jour de la réception du présent arrêté, pour les artistes qui sont dans les départemens, après lequel délai les esquisses seront exposées pendant une décade entiere dans la salle de la Liberté, dans le lieu des séances de la Convention nationale; elles seront transportées ensuite au fallon du Laocoon, pour être exposées et jugées dans la décade suivante par le jury des arts.

Les trois artistes qui auront le plus approché du prix, auront la priorité pour l'exécution d'autres monumens ou autres ouvrages nationaux, qu'ils exécuteront en même tems que les artistes qui auront obtenu le prix du concours.

Le Comité se réservant de leur désigner les ouvrages à faire.

Notice des objets du concours.

Les objets du concours sont;

1°. La figure de la Nature régénérée sur les ruines de la Bastille;

2° L'arc de triomphe du 6 octobre sur le boulevard dit des Italiens, avec invitation aux artistes architectes de le mieux placer;

3° La figure de la Liberté sur la place de la Révolution;

4°. La figure du Peuple Français terrassant le fédéralisme.

Autre arrêté.

Le Comité de salut public appelle les artistes de la République à concourir à l'exécution de la colonne qui doit être élevée dans le Panthéon, en vertu d'un décret de la Convention nationale, en l'honneur des guerriers morts pour la Patrie.

Le concours sera ouvert pendant deux décades, à compter du 10 floréal, et du jour de la réception du présent arrêté, pour les artistes qui sont dans les départemens.

Après le délai, les esquisses seront exposées pendant cinq jours dans la salle de la Liberté, dans le lieu des séances de la Convention nationale.

Elles seront transportées ensuite au salon du Laocoon pour être jugées dans les cinq jours suivans par le jury des arts.

Autre arrêté.

Le Comité de salut public appelle tous les artistes de la République à représenter à leur choix, sur la toile, les époques les plus glorieuses de la révolution française.

Le concours sera ouvert pendant un mois, à compter du 10 floréal; et du jour de la réception du présent arrêté, pour les artistes qui sont dans les départemens, après lequel délai les esquisses seront exposées pendant une demi décade dans la salle de la Liberté; elles seront transportées ensuite au salon du Laocoon pour être exposées et jugées dans la décade suivante par le jury des arts.

Signé au registre, Robespierre, B. Barere, Carnot, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, C. A. Prieur, Couthon, Saint-Just, et R. Lindet.

SÉANCE DU 6 FLORÉAL.

Présidence de Robert Lindet.

Un détachement de l'armée ci-devant dite révolutionnaire, est admis à la barre.

L'orateur. Citoyens représentans, d'après une autorisation et un arrêté des représentans du Peuple à Commune-Affranchie, les membres du détachement de l'ancienne armée révolutionnaire licenciée qui y étaient en garnison, nous députent vers vous, pour vous rapporter nos drapeaux et nos cœurs; les uns et les autres sont purs, ils sont dignes de vous.

Ce qui le prouve, ce sont les attestations et bons certificats que nous ont donnés à notre départ les représentans du Peuple, ceux que nous avons recueillis sur notre route par notre bonne conduite: ce qui le prouve plus encore, c'est l'attendrissement respectueux que nous éprouvons, en nous retrouvant au milieu de nos représentans, au milieu de nos peres: oui, nous sommes vos enfans; vous nous avez créés armée révolutionnaire, et nous avons marché avec zele; vous nous avez licenciés, nous avons obéi avec respect; la plupart de nous vont aller grossir aux frontieres le nombre des victorieux; les autres, à qui le grand âge ou les infirmités ôteront ce bonheur, continueront à donner dans leurs Sections, à leurs enfans et petits enfans, l'exemple de l'obéissance.

Citoyens, représentans, en partant de Commune-Affranchie, pour prix de notre zele, les représentans du Peuple nous ont donné le baiser fraternel. Permettez que notre plus ancien d'âge vous le rende au nom des citoyens de l'ancienne armée révolutionnaire: que ce baiser fraternel soit le gage sacré de notre obéissance éternelle aux lois, au gouvernement révolutionnaire, et de notre dévouement à la République. *Vive la République! vive la Convention nationale! vive la Montagne!*

Le président donne l'accolade fraternelle aux plus ancien d'âge, au milieu des plus vifs applaudissemens.

Bezard fait adopter le décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, sur un jugement de référé du tribunal criminel du département de la Haute-Marne, par lequel il demande si la peine de déportation qu'a encourue le nommé Garnier, prêtre infermenté, doit être prononcée aux côtes d'Afrique, suivant la loi du 30 vendémiaire;

Considérant que la disposition de l'article XII de la loi citée, qui fixe le lieu de la déportation des ecclésiastiques qui y sont sujets à la côte de l'ouest d'Afrique, depuis le 23e degré sud jusqu'au 28e, est une dérogation à celle qui la fixait à la Guyane française, que tous ceux qui n'ont pas été déportés jusqu'à présent, ne peuvent l'être qu'à l'endroit désigné par la derniere loi; que la peine étant la même, on ne peut dire qu'elle ne soit applicable à un délit antérieur;

Decrete qu'il n'y a lieu à délibérer.

Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au Bulletin et envoyé sans délai, manuscrit, au tribunal criminel de la Haute-Marne.

Sur la proposition de Rovere, le décret suivant est rendu.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de salut public et des finances, décrete:

Art. Ier. Les jeunes Irlandais, au nombre de dix, habitués au ci-devant séminaire des Irlandais, rue du Cheval-Vert, recevront de la trésorerie nationale la somme de 500 liv. chacun, pour fournir aux frais de leur voyage.

II. La Commission de la marine prendra les mesures nécessaires pour assurer leur départ dans le plus bref délai pour l'Irlande, leur patrie.

L'Assemblée, consultée sur la question de savoir si ceux qui ont appliqué de faux poinçons sur les matieres d'or et d'argent, sans avoir eu part à la contre-façon du poinçon, doivent être sujets à la peine portée contre les fauffaires, rend le décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, sur le mémoire du commissaire national près le tribunal central des directeurs du juré d'accusation du département de Paris, présentant les questions de savoir:

1° Quelle peine doit être infligée à ceux qui ont fait usage de poinçons contrefaits pour marquer l'or et l'argent, sans néanmoins avoir coopéré à leur contrefaction?

2° Comment doivent être traités ceux qui ayant été condamnés à des peines afflictives ou infamantes, et mis en liberté avant de les avoir subies, par l'effet des événemens des 2 et 3 septembre 1792, ont en-

fuite commis de nouveaux délits emportant également peine afflictive ou infamante ?

Considérant, sur la première question, que l'article IV de la sixième section du titre premier de la deuxième partie du code pénal, s'applique, non-seulement à ceux qui contrefont l'instrument servant à marquer l'or et l'argent ou autres marchandises, au nom du gouvernement, mais encore à ceux qui contrefont les marques nationales par l'apposition d'un instrument contrefait à cette fin ;

Sur la seconde question, que l'article Ier du titre II de la première partie du code pénal, détermine les peines qui doivent être prononcées, en cas de condamnation réitérée à peine afflictive ou infamante, et que cet article n'en excepte point la circonstance où la première condamnation n'a pas été exécutée ;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Sur le rapport de Cochon, le décret suivant est rendu :

„ La Convention nationale voulant faire jouir les compagnies de canonniers volontaires en activité de service dans les armées, de l'organisation et de la paie décrétées par la loi du 18 ventôse dernier, après avoir entendu les Comités de salut public et de la guerre, décrete :

Art. Ier. Chaque compagnie de canonniers volontaires en activité de service dans les armées de la République, sera composée ainsi qu'il suit ; un capitaine commandant, un second capitaine, un premier lieutenant, deux seconds lieutenans, un sergent-major, 5 sergens, un caporal-fourrier, 5 caporaux, 35 premiers canonniers, 40 seconds canonniers, dont 4 artificiers et 4 ouvriers, un tambour ; total 93.

II. Les appointés sont supprimés, tant dans les régimens d'artillerie que dans les compagnies de canonniers volontaires, cependant ceux actuellement existans conserveront le traitement dont ils jouissent jusqu'à ce qu'ils aient passé à des grades supérieurs.

III. Le traitement des officiers de canonniers volontaires, sera fixé sur le terme moyen des appointemens attribués aux différentes classes de chaque grade correspondant dans les régimens d'artillerie ; en conséquence, les appointemens des capitaines commandans les compagnies de canonniers volontaires, seront de 2,600 liv., ceux des capitaines en second, de 1,800 liv. ; ceux des premiers lieutenans, de 1,150 liv ; ceux des seconds lientenans, de 1,000 liv. ; sans préjudice au traitement de guerre.

IV. La solde des sergens, caporaux, canonniers, première et deuxieme classe, artificiers, ouvriers, sera la même que celle des grades correspondans dans les régimens d'artillerie.

V. Les compagnies de canonniers volontaires attachés aux demi-brigades, seront tenues de fournir des détachemens pour le service du parc ou des places toutes les fois qu'elles en seront requises.

VI. Les compagnies de canonniers volontaires attachés aux bataillons non encore embrigadés, conserveront, jusqu'à l'embrigadement, l'organisation qu'elles avaient au 12 ventôse dernier ; toute augmentation faite depuis cette époque dans le nombre des officiers, sous officiers, canonniers desdites compagnies, en sus de celui attribué à leur ancienne organisation, demeure nulle et comme non avenue. Les officiers, sous-officiers et canonniers de ces compagnies, d'après les dispositions des lois existantes, recevront le traitement accordé à leur grade par les articles III et IV de la présente loi, à dater du 18 ventôse. Les canonniers seront en conséquence divisés en deux classes dans la même proportion que celle fixée par l'article Ier.

VII. Les représentans du Peuple, chargés de l'embrigadement, pourront, lorsqu'ils le croiront utile, organiser en compagnies détachées les officiers, sous-officiers canonniers des compagnies de canonniers volontaires, attachés aux bataillons qui ne pourront pas trouver place dans les compagnies attachées aux demi-brigades. Les compagnies détachées recevront l'organisation et la paye déterminées par les articles Ier, II III et IV de la présente loi, et seront destinées au service des places ou à celui du parc à l'armée.

VIII. Les officiers et sous-officiers des compagnies qui seront formées en exécution de l'article précédent, seront pris parmi les militaires des grades correspondans des anciennes compagnies qui n'auront pas pu trouver place dans la formation des compagnies attachées aux demi-brigades, et qui seraient dans le cas de conserver leurs appointemens jusqu'à leur remplacement, conformément à l'article VI du titre Ier de la loi du 21 février 1793.

Pottier, au nom du Comité de liquidation. Citoyens, un acte de courage et d'intrépidité, vraiment extraordinaire, a été mis sous les yeux du Comité de liquidation, qui m'a chargé de vous en rendre compte.

Le citoyen Philippe Rouzaud, laboureur, habitant le hameau des Hermes-d'Aumont, dans la Commune de Mont-Ferrier, district de Tarascon, département de l'Ariege, n'a pas craint d'exposer évidemment sa vie pour se rendre utile au canton qu'il habite.

Affligé de voir que dans la partie de cette campagne qui avoisine les Pyrénées, les ours qui infestaient cette contrée y répandaient la terreur et l'effroi, que les bestiaux envoyés au passage y devenaient souvent la proie de ces animaux féroces, que les récoltes y étaient ravagées, il forma, en 1787, la généreuse résolution de leur faire la chasse ; il n'avait pour arme que son fusil, pour compagnon que son chien ; il tua, le 22 mai, un de ces animaux d'une énorme grosseur : la peau qu'il rapporta avait six pieds de long.

Au mois d'octobre suivant, il est instruit par des bergers qu'un autre ours, plus monstrueux que le premier, avait paru : il ne se dissimule pas le danger qu'il peut courir en l'attaquant ; il n'en est pas effrayé ; il s'arme de son fusil ; il court à sa recherche avec son chien : après huit heures de perquisition, le chien ayant découvert la piste de l'ours, conduit le brave Rouzaud dans une gorge étroite, entre deux rochers escarpés, au pied d'un précipice, où l'ours avait formé sa retraite dans une touffe d'arbustes et de ronces.

L'ours, à la vue de l'homme, aux aboiemens du chien, pousse un hurlement si effroyable, que le chien, qui était en avant, rétrograde, et va se jeter épouvanté aux pieds de son maître.

Rouzaud n'avait aucune ressource pour s'écarter de la route de l'ours ; cependant il ne veut pas perdre l'occasion de le tirer ; il lâche un coup de fusil sur lui au milieu des broussailles ; il l'atteint et le blesse entre le cou et l'épaule gauche.

L'animal tombe : Rouzaud rappelle son chien qui avait fui : il se retourne. L'ours, devenu furieux, s'était redressé ; il était prêt à se lancer sur le chasseur.

Rouzaud essaye en vain de l'éloigner avec le canon de son fusil ; l'animal s'en empare avec ses dents et ses pattes, et le jette en arrière ; il revient sur sa proie ; Rouzaud s'arme d'un de ses sabots, et porte sur les dents de l'ours un coup qui le fait reculer.

Le combat devient alors plus vif et plus sérieux. L'ours saisit avec ses pattes le pied de Rouzaud ; il le mord à la jambe, et le renverse.

Dans cette affreuse position, Rouzaud conserva sa présence d'esprit ; il voit que l'animal cherche à le mordre à la figure ; il cherche à lui prendre l'oreille pour le contenir ; l'ours lui saisit la main.

Rouzaud profite de l'instant où l'animal tenait sa gueule ouverte ; il y enfonce sa main droite, et lui empoigne la langue ; il lui gêne la respiration, et parvient à le fatiguer au point qu'il le renverse ; il profite de ce moment pour monter sur l'animal, il le presse avec ses genoux ; et après une résistance et un combat de plus d'une heure, il parvient à l'étouffer.

Rouzaud, hors de danger, jette un regard sur lui ; il est tout couvert de sang ; il a le bras droit percé, le pouce et le petit doigt rongés, la main gauche fracturée, les deux jambes déchirées, et la jambe gauche criblée de blessures et un os cassé.

Il tombe exténué de fatigue et de faiblesse, et reste sur le champ de bataille jusqu'au moment où quelques hommes, attirés par les aboiemens redoublés de son chien, viennent jusqu'à lui, sont touchés de son état, lui donnent des secours, et le transportent dans sa maison.

Rouzaud a beaucoup souffert de la suite de ses blessures ; il est resté malade et dans les remedes depuis octobre 1787 jusqu'en mars 1788 ; il est estropié.

Sur l'exposé qui fut fait dans le tems de cette action courageuse au commissaire alors départi dans la ci-devant province du Languedoc, celui-ci, par ordre du ministre, accorda à Rouzaud une gratification annuelle et viagere de 200 livres, affectée sur les indemnités accordées à la province. Il en a été payé jusques et y compris l'année 1790.

Les faits sont attestés par la municipalité de Roquefixade, district de Tarascon.

L'obtention et le paiement de la gratification sont également rendus certains par le ci-devant subdélégué de Mirepoix.

Rouzaud demande la continuation de sa gratification annuelle.

Le Comité n'a pu entendre le récit de cette action sans un étonnement mêlé d'admiration ; il a pensé qu'elle méritait d'être recueillie et récompensée sous différens rapports.

Si le courageux dévoûment de Rouzaud présente au premier aspect une sorte de témérité, il n'en est pas moins le fruit d'une intrépidité rare. Son résultat fut heureux, le canton fut délivré d'une bête feroce qui pouvait y occasionner les plus grands maux. Le succès d'une lutte aussi terrible est l'effet d'une présence d'esprit peu commune, et qui honore celui qui a su la conserver au milieu d'un danger évident ; les blessures qu'il porte, rappellent à chaque instant le souvenir d'une belle action, et la reconnaissance de ses voisins.

L'ancien gouvernement, qui semblait avoir voué à l'insouciance et à l'oubli la classe honorable et laborieuse des habitans des campagnes, n'avait pu se refuser à un acte de justice à l'égard de Rouzaud. Le gouvernement républicain, aux yeux duquel tous les hommes sont égaux, qui récompense tous les traits héroïques, qui honore toutes les vertus, ne se laissera pas vaincre en générosité ; il augmentera la gratification donnée à un citoyen courageux qui, oubliant son épouse et ses enfans pour ne voir que le bien de son hameau, et se confiant sur sa force et son zele, s'est dévoué au danger de perdre la vie pour la tranquillité de ses concitoyens.

Une gratification décrétée solennellement pénétrera jusqu'au pied de ces montagnes ; l'idée consolante que les représentans du Peuple se font occupés un instant de Rouzaud et de son courage, sera pour lui la plus douce de toutes les jouissances. Ses enfans et ses voisins se réuniront autour de lui pour l'en féliciter ; il oubliera ses blessures et ses infirmités ; il ne verra que la bienfaisance nationale ; les habitans de ce canton trouveront un encouragement puissant pour garantir leurs bestiaux et leurs récoltes, de ces animaux féroces qui ne leur enlevent que trop souvent le fruit de leur travail et de leurs sueurs.

Rouzaud est pauvre, et pere de sept enfans. Cette considération n'a fait qu'ajouter aux motifs intéressans et décisifs qui ont déterminé le Comité à vous proposer le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de liquidation, décrete :

Art. Ier. Sur les fonds mis à la disposition de la Commission des secours, pour les dons et gratifications, il est accordé au citoyen Philippe Rouzaud, laboureur de la Commune de Mont-Ferrier, district de Tarascon, âgé de 49 ans, qui, en 1787, exposa courageusement sa vie pour délivrer le hameau qu'il habite, des ours qui l'infestaient, qui dévoraient les bestiaux et ravageaient leurs récoltes, et qui, par suite d'un combat qu'il essuya avec un de ces animaux qu'il tua, est resté estropié, une gratification de trois mille livres, laquelle est convertie en une rente viagere de trois cents liv. dont il jouira pendant sa vie.

II. Cette rente viagere courra à compter du 1er janvier 1791, qu'il a cessé de recevoir l'ancienne gratification, dont il jouissait au même titre, sauf la déduction des secours provisoires de ce qu'il peut avoir reçu, en justifiant du dépôt de son certificat de résidence au bureau de la liquidation dans les délais fixés par les lois, et en se conformant d'ailleurs à toutes celles rendues jusqu'à ce jour pour les pensionnaires de l'Etat.

Ce décret est adopté.

Merlin. Le Comité de surveillance de Saint-Florentin a découvert un nouveau genre de conspirateurs non moins funestes à la liberté que ceux que la loi a frappés jusqu'à ce moment. Ce sont des individus qui affectent un grand patriotisme, pour obtenir des récompenses, ou, dans des motifs encore plus criminels, supposent des lettres au bas desquelles ils apposent les signatures des personnes qu'ils veulent perdre. Dans ces lettres ils parlent de sommes enfouies, d'argent envoyé aux émigrés et de projet de contre-révolution.

Plusieurs auteurs de ces abominables trames ont été saisis ; le Comité de surveillance a consulté l'Assemblée, pour savoir si ces individus doivent être punis d'après les lois de la police correctionnelle.

Merlin, au nom du Comité de législation, soumet cette question à l'Assemblée ; il propose de passer à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi contre les faux témoins.

Thuriot. Je pense que cette mesure ne suffit pas ; il ne faudrait qu'une vingtaine d'individus de ce genre, pour porter les coups les plus terribles à la liberté ; la loi ne saurait être trop sévere contre les délits de ce genre.

Le décret suivant est rendu :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, sur la question proposée par le Comité de surveillance de la Commune de Saint-Florentin, si les tribunaux peuvent, dans l'état actuel de la législation, punir autrement que d'une peine correctionnelle les individus qui, pour compromettre de bons citoyens, leur écrivent des lettres anonymes, ou sous des noms supposés, dans lesquelles ils les entretiennent de leurs prétendues intelligences et de leurs prétendues machinations contre la liberté et la souveraineté du Peuple ;

Considérant que les fabricateurs de pareilles lettres sont véritablement des conspirateurs contre la sureté générale, et que la loi a infligé la peine de mort contre les personnes convaincues de ce crime, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Un mari a donné à sa femme l'usufruit de ses biens jusqu'à la majorité de son enfant : celui-ci a atteint 21 ans ; l'usufruit doit-il cesser ? Telle est la question sur laquelle Bezard fait un rapport ; il rappelle la loi qui fixe la majorité des citoyens à 21 ans, et propose de déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer. — Adopté.

Monnot, au nom du Comité des finances, fait un rapport sur les réclamations des membres des Comités civils des Sections de Paris, tendantes à obtenir une indemnité pour le tems qu'ils sont forcés de donner à la chose publique. Sur sa proposition, la Convention alloue à chacun des membres de ces Comités une indemnité de 3 liv. par chaque jour qu'ils feront en fonction.

On lit la lettre suivante.

Les représentans du Peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales et les départemens environnans, à la Convention nationale. — A Bayonne, le 28 germinal, l'an 2 de la République une et indivisible.

Citoyens collegues, nous venons de rentrer dans Bayonne avec la douce satisfaction d'avoir entiere-

ment étouffé la conspiration qui allait éclater dans le département des Landes. Notre lettre du 6 de ce mois vous a donné tous les détails de la trame affreuse que des scélérats ourdissaient pour faire éclorre une nouvelle Vendée, et livrer nos frontières à l'Espagnol. Vous avez vu en même tems les mesures que nous avions prises pour déjouer ce complot, les dispositions faites pour saisir les conspirateurs, et l'heureux succès de toutes nos démarches. Depuis notre lettre, nous avons parcouru tout ce département, et partout nous avons vu les heureux effets de notre présence ; partout la vue des représentans du Peuple a monté l'esprit public, donné de l'énergie aux amis de la République ; partout elle a terrassé, anéanti l'aristocratie, le royalisme, qui avaient osé lever un seul instant leur tête coupable. Les mesures sévères que nous avons prises ont sauvé ce malheureux département et épargné à la République le sang précieux de bon coup de patriotes. Les prêtres et les nobles étaient, comme vous l'avez vu, l'ame et les chefs de ce complot horrible ; la tête des plus criminels a tombé sur l'échafaud, les autres sont dans les fers. La terre de la liberté était là plus qu'ailleurs souillée par la présence des prêtres réfractaires ; ces hommes qui ont bravé les lois et la crainte de l'échafaud pour tâcher d'allumer au milieu de nous la guerre civile, pour y porter la dévastation et la mort, souillaient plusieurs cantons de ce département ; sept ou huit de ces misérables ont payé de leur tête leurs infâmes projets, et nous vous annonçons avec satisfaction que le Peuple de ce département, éclairé par le danger qu'il vient de courir, leur donne lui-même la chasse, qu'il dépouille avec empressement de leurs ornemens les temples de l'imposture, de l'hypocrisie et du mensonge, pour les transformer en temples de la Raison ; que l'argenterie des églises s'accumule dans les districts ; qu'il y en a déjà près de 800 marcs dans le district de Dax, et qu'il ne reste plus enfin un seul prêtre en fonctions dans toute l'étendue du département des Landes ; et ce qu'il y a de meilleur, c'est qu'ils ne sont pas regrettés. La Commission extraordinaire, qui nous a puissamment secondés, a exercé des actes sévères de justice et de vengeance nationales ; mais, citoyens collegues, il est encore de grands coupables à punir, et principalement dans les murs de la ville de Bayonne.

Vous devez avoir remarqué dans la lettre du scélérat Dumartin, que les conspirateurs, entretenant sans doute des relations dans cette Commune, paraissaient sûrs d'elle, et bornaient leurs vœux à desirer que les Espagnols et les émigrés arrivassent sous les murs de Bayonne, dont leurs complices auraient ouvert les portes. Nous allons nous occuper de découvrir cette criminelle intelligence, et vous pouvez être assurés que le sang de tous les traitres coulera sur l'échafaud.

En vous parlant des coupables, nous devons aussi vous entretenir de ceux dont la conduite civique ne s'est pas démentie. Si dans le département de Landes, il y a eu un foyer de contre-révolution ; si plusieurs Communes entre autres, dans le district de Saint-Sever, ont mérité la haine, l'indignation et la colere des amis de la liberté, il en est beaucoup qui sont dignes de votre estime et de votre amitié. D'abord l'esprit des habitans de la campagne est bon dans la plus grande partie du département ; ils détestent les prêtres, le fanatisme et les nobles, aiment la République, chérissent les défenseurs de la Patrie, pour lesquels ils font avec empressement les plus grands sacrifices. Les villes de J. J. Rousseau, (le Saint-Esprit v. s.,) et de Mont-de-Marsan, doivent surtout être distinguées ; les meilleurs principes y regnent, l'amour de la Patrie, le républicanisme y échauffent tous les cœurs, et la premiere de ces deux villes a d'autant plus de mérite qu'elle ne forme en quelque façon qu'une seule et même ville avec Bayonne, où regne encore et où régnera long-tems, à l'exception d'un petit nombre de patriotes que renferme la société populaire, l'aristocratie la plus invétérée, l'amour des rois et des Espagnols, et la haine pour la liberté et l'égalité. La ville de Dax paraît aussi, depuis la salutaire visite que nous y fîmes, il y a quelque tems, vouloir racheter ses fautes passées ; le patriotisme y a repris vigueur, et les malveillans sont ou arrêtés, ou enchaînés, et les Sans-Culottes y développent une énergie dont cette Commune ne paraissait pas, il y a peu de tems, susceptible.

Salut et fraternité,

Signé, CAVAIGNAC et PINET aîné.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU 7 FLORÉAL.

Barere. Citoyens, le Comité a apperçu un délit dont il doit vous rendre compte. C'est un scandale que le législateur jouisse d'un traitement plus fort que celui de député. Il y a des députés qui reçoivent le traitement attaché au grade de général, tandis qu'ils ne devraient jouir que de celui de représentant du Peuple, qui est assez honorable. (On applaudit.) L'Assemblée législative a légitimé cet abus, en décrétant que celui qui avait deux traitemens, pourrait, quoique député, choisir le plus fort. Le Comité vous propose de rapporter ce décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, rapporte le décret de l'Assemblée législative, qui permettait à ceux qui réunissaient sur leurs têtes deux fonctions, d'opter entre les deux traitemens qui y étaient affectés, et décrete que nul citoyen ne pourra désormais percevoir d'autre traitement que celui attaché à la fonction qu'il exercera.

Ce décret est adopté.

Barere. Telle est la manie incorrigible de l'aristocratie nobiliaire, qu'elle croit voir encore ses titres dans les cendres qui prouvent qu'ils n'existent plus. Le Comité a pensé devoir vous présenter, relativement aux lettres de *passe*, la disposition que voici :

La Convention nationale, après avoir entendu le Comité de salut public, décrete que les citoyens qui, en vertu du décret du 26 germinal, ont obtenu des *passe* des Comités révolutionnaires, indiqués par ledit décret, feront tenus de les déposer dans la municipalité où ils ont choisi leur résidence, après l'avoir fait enregistrer dans le délai de huit jours, à compter du jour de leur arrivée.

Les *passe* seront brûlés publiquement à la municipalité.

Ce décret est adopté.

Barere. Il est une classe d'hommes très-intéressante, ce sont ceux qui se dévouent dans les hôpitaux à soigner les malades. Il en meurt beaucoup. On nous mande qu'il en est mort seize à Douai, en exerçant leur pénible, mais glorieuse fonction ; car il y a aussi de la gloire à se dévouer à soigner ses semblables. Ces seize infirmiers laissent trente-huit enfans que le Comité croit devoir recommander à la sollicitude nationale.

Voici le projet de décret qu'il vous propose à cet égard.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, décrete : que les familles des infirmiers morts pendant l'exercice de leurs fonctions, sont affimilées pour les secours à obtenir de la République à celles des défenseurs de la Patrie.

La Convention adopte ce projet de décret.

Barere. En attendant de grandes nouvelles, le Comité de salut public vient vous parler aujourd'hui des succès sur terre et sur mer.

Courrier du 4 floréal. — Prises entrées au port de Brest.

Un navire anglais de 4 à 500 tonneaux, nommé *le Therby*, allant en Italie, chargé de draps et autres marchandises ; sa cargaison est estimée plusieurs millions.

Une goëlette, appelée *le Bon-Jesus*, allant en Irlande, chargée de sel, oranges et citrons.

Un sloop anglais, nommé *le Rively*, chargé de salaisons, venant de Guernesey, et allant à Gibraltar.

Un navire de 600 tonneaux, chargé en plein de fers et bois de construction, allant en Espagne, et partant d'Angleterre.

Navires neutres entrés à Marseille.

Deux bâtimens génois chargés de blé.

Au citoyen représentant Reverchon, à présent à Commune-Affranchie. — Armée des Pyrénées orientales, quartier général de Bages, le 22 germinal l'an 2 de la République.

Nous chantions ça ira, à présent nous chantons *ça va* ; Dagobert va son train en Espagne, il leur a enlevé trois postes avantageux garnis de leurs canons, et dans ce moment il marche sur la ville de....; c'est du côté de Puycerda ; j'en reçois la nouvelle à présent par une ordonnance, elle est sûre.

Nos chaloupes canonnieres font là pour bombarder Collioure et Saint-Elme ; les pontons prêts pour passer le Tek où il sera guéable. Nous ne craindrons pas de nous mouiller ; nous attaquons de tous les côtés ; nous frapperons comme des sourds, puisque ces imbécilles n'entendent pas la raison.

Compte sur notre armée, les volontaires sont excellens ; ils ont cependant quelques mauvais officiers. Je suis autorisé à destituer ce qui ne vaut rien ; sois sûr que je n'y manquerai pas. Il ne nous faut pour vaincre, que des hommes et non des muscadins. Je te réponds que ces derniers sont bien tombés entre mes mains. Je te prédis victoire et je serai bon prophète.

Salut et fraternité,

Signé SALPÊTRE CHABERT, *général de brigade.*

Pour copie conforme à l'original,

Signé REVERCHON.

Du quartier général, du 6 floréal.

Le général Pichegru nous apprend que nos troupes de l'armée du Nord occupent le camp de César. Le second régiment des carabiniers a taillé en pieces le régiment de Latour, et un escadron du 6e régiment de huffards a fabré 200 huffards hongrois.

Ce succès a été mêlé d'un peu d'amertume : la lâcheté et la malveillance sont venues jeter le désordre dans une colonne d'infanterie qui se retirait vers Bouchain ; déjà même elle était presque sous le canon de cette place, dans le meilleur ordre possible, lorsque des charretiers d'artillerie, lâches ou malveillans, sont venus se jeter au milieu d'elle en galopant, en jetant des cris de frayeur, ce qui l'a entièrement débandée. Ces charretiers ont été recherchés et arrêtés dans 24 heures. Déjà un sous-lieutenant du premier bataillon de la 17e demi-brigade a été condamné et mis à mort, le 4 floréal, pour avoir jeté l'épouvante dans les rangs, en criant : *Sauve qui peut.* Comme ces exemples seront nécessaires pour contenir ceux qui voudraient imiter leur lâcheté, les jugemens seront imprimés et distribués.

Dans peu nous aurons des nouvelles plus énergiques de l'armée du Nord.

(*La suite demain.*)

N. B. Barere lit plusieurs autres lettres qui annoncent des succès remportés tant par l'armée des Ardennes et de la Moselle, que par celle des Pyrénées orientales.

SPECTACLES.

Opéra national. Aujourd. *Toute la Grèce*, tableau patriotique ; *Horatius Coclès*, opéra en un acte, et *Toulon Joumis.*

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *La Colonie*, suiv. de *la Discipline républicaine*, fait histor. en un acte.

Théâtre de la République, rue de la Loi. (Nous n'avons pas reçu l'Annonce.)

En attend. la 1ere repr. de *Timoléon*, trag. nouv. à grands chœurs.

Théâtre de la rue Feydeau. *Roméo et Juliette*, op. en 3 actes, préc. *du Club des Sans-Soucis.*

Incess. la 1ere repr. *des Vrais Sans-Culottes.*

En attend. la 1ere de *l'Apothéose du jeune Barrat.*

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Relâche.*

Incess. la 4e rep. de *Wenzel* ou *le Magistrat du Peuple ; le Retour du Mari*, com. dans laquelle le cit. Molé remplira le rôle de *Mari*, et *la Journée de l'Amour*, divertissement.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Relâche* pendant quelques jours, à cause des rétablissemens à faire dans l'intérieur de la Salle.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche* nécessité par le remplacement de plusieurs artistes.

Théâtre du Vaudeville. *Le Savetier et le Financier ; les Vieux Epoux*, et *le Poste évacué.*

Dem. *la Nourrice républicaine.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *Le Prélat d'autrefois*, et *Tout pour la Liberté.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche.*

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses élèves et ses enfans continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

L'Abonnement pour le Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et 72 liv. pour l'année ; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souffrit aussi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 f. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 219. *Nonidi, 9 Floréal, l'an 2 de la République Française, une et indivisible. (l. 28 avril 1794, vieux stile.)*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

New-Yorck, le 10 mars.

Les citoyens des Etats-Unis manifestent dans leurs paroles et dans leurs actions l'animosité la plus prononcée contre le gouvernement anglais, dont la conduite paraît leur être également odieuse et par les vexations nouvellement exercées contre les Etats-Unis, et par des crimes particuliers, et par les vexations commises contre eux-mêmes, et par ses perfidies et ses crimes envers la République Française.

Il n'y aurait qu'une satisfaction claire et générale de la part du cabinet de Londres, démarche dont on parle beaucoup en ce moment, qui pût suspendre peut-être le desir qu'éprouvent les Américains de venger pour la seconde fois l'audace et les attentats de ces Européans.

Six vaisseaux de ligne et cinq frégates françaises sont arrivés sans contrariétés et sans dommages à Chesapeack. Il y avait à bord un million 400 mille livres sterling, qui ont été versés dans la banque de Philadelphie, pour être employés en achats de provisions et de munitions.

TURQUIE.

Constantinople, le 1er mars.

Les complices de la coalition viennent encore de donner ici une nouvelle preuve de l'atrocité qui les caractérise. Ils étaient déjà connus pour des hommes à qui, dans des vues criminelles, le choix des moyens est indifférent. Un des fréquens incendies auxquels cette ville est exposée, a eu lieu dernièrement. Le fulman, que l'usage oblige de s'y trouver; y étant venu, se retirait dans son bateau, lorsque plusieurs coups de fusil partirent en même tems de quelques vaisseaux presque tous montés par des Russes. Personne heureusement n'a été blessé. Cet événement est pris pour un nouvel attentat de la part d'une Nation contre laquelle les Turcs ont déjà tant de sujets de vengeance. L'activité des préparatifs semble depuis ce jour s'être augmentée. On vient de lancer dans le canal une frégate de nouvelle construction, et on achève un vaisseau de 74 canons dans un chantier de la mer de Marmara.

Les Français ne cessent de recevoir des Turcs un accueil qui devient de jour en jour plus marqué. La cour ottomane a su réprimer enfin les provocations et les injures faites par les agens de la coalition, soit aux Républicains Français, soit à leurs amis.

POLOGNE.

Du 8 avril.

Le succès de l'insurrection paraît maintenant assuré, et les ennemis de la liberté Polonaise n'ont que peu d'efforts à opposer au torrent révolutionnaire.

Les troupes russes sont presque toutes dispersées du coté de Choczim. Celles qui sont encore à Varsovie sont surveillées et cernées par le Peuple même de cette ville.

Déjà une insurrection populaire a éclaté contre les Russes à Varsovie, lorsque ces féroces étrangers voulurent réduire l'arsenal proportionnellement à la réduction des troupes. Un combat sanglant allait être livré aux sujets de Catherine par le Peuple de Varsovie réuni aux troupes Polonaises, qui forment la garnison, quand les Russes reçurent tout à coup l'ordre de rentrer dans leurs quartiers. Mais voilà l'heure qu'il n'y aura plus de quartier pour ces monstres.

Les usurpateurs, leurs ministres, leurs généraux, leurs amis sont dans la plus sincere consternation, et leurs alarmes sont chaque jour entretenues par les nouvelles des victoires et des progrès de l'armée insurgée. Tantôt c'est un régiment Russe qui a été défait; tantôt c'est un autre qui a été massacré; et la renommée est toujours véridique. Une caisse militaire russe, de 30,000 roubles, vient de tomber entre les mains de Madalinski.

Les tyrans tremblent en voyant aujourd'hui que cette *conspiration*, car c'est ainsi qu'ils l'ont d'abord appelée, est immense, générale, embrassant toute la République, où chaque Polonais ou paysan, ou bourgeois, ou noble devient pour la cause de la liberté, un héros, dès qu'il a des armes. Les braves habitans de Cracovie ont été les premiers auteurs de cette heureuse révolution. A peine ont-ils été instruits de l'insurrection, que tous se sont trouvés armés, que les lignes de la royauté sont tombés en poussiere.

Toute la jeunesse s'est réunie aux troupes victorieuses de Kosciusko. Ce général a senti que le moyen d'assurer la révolution, était d'épouvanter les traîtres. On érige donc un tribunal qui en fera justice.

On n'a pas oublié l'Autrichien. On s'est emparé de tous les magasins appartenans à l'Autriche.

ALLEMAGNE.

Des bords du Rhin, le 10 avril.

Un juste châtiment atteint tôt ou tard les scélérats. On sera disposé à croire à la nouvelle que Dumourier, ce lâche qui a vendu sa Patrie aux despotes coalisés, se trouve maintenant la récompense dans la prison de Spielberg en Moravie, où l'on assure que l'empereur l'a fait conduire pour y vivre enfermé, avec six florins par jour.

Les Français sont toujours maîtres de nos frontieres et de tout le cordon. Ils viennent d'en taxer les habitans, depuis Newkirch jusqu'à Lautern, à une contribution de 22 florins par maison. Leurs intrépides détachemens ont repoussé les huffards de Wolfrath jusqu'à Hauseusaeln et Bobenheim.

Manheim est toujours menacé. Les habitans qui veulent y rester sont obligés de se pourvoir de vivres pour trois mois. On établit près de cette ville un camp pour 12,000 Hessois, et un autre pour 6000 Palatins. C'est peu sans doute pour assurer contre la valeur républicaine.

HOLLANDE.

La Haye, le 4 avril.

Lord Malmesbury, ci-devant ministre britannique auprès ce cette Cour, et l'envoyé du roi de Prusse Hautgwitz, sont arrivés ici de Berlin. Un courier prussien, qui a passé par cette ville en toute hâte pour se rendre à Londres, avait annoncé ces deux envoyés. Les politiques *de tous les systèmes* ont tiré cent conjectures de ce voyage. Les uns y voient une suite des conférences tenues à Ath dans la Belgique; d'autres prétendent qu'il est relatif à une négociation dont le but pourrait être de faire fournir des subsides à la Prusse par l'Angleterre et la Hollande. Déjà ces ministres ont eu une entrevue avec le grand pensionnaire, et une avec le Stathouder.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement.—Chambre des Communes.

Séance du 2 avril.

Après que la chambre a prononcé sur diverses affaires particulieres, le chancelier de l'échiquier demande, conformément à l'annonce qu'il en avait faite dans une séance précédente, la permission de présenter un bill qui donne au roi le droit de prendre à son service et de former des corps d'émigrés français, ainsi que la faculté de donner des commissions et une paie aux ingénieurs emigrés.

Quelques membres s'opposent à cette mesure qui finit pourtant par être adoptée à la presque unanimité.

Fort de ce triomphe, le ministre en espere un aussi facile à la troiseme et derniere lecture de son bill sur les volontaires. Mais MM. Francis et Wycombe le combattent, surtout ce dernier qui renouvelle ses plaintes de ce qu'on assimile la mesure que ce bill autoriserait, à celle que lord Shelburne mit en usage en 1782.

Le procureur général réfute lord Wycombe qui est soutenu par M. Grey, garant de l'exactitude des faits avancés.

M. Euwen parle contre le bill.

M. Pitt. Qu'importe que cette mesure ait ou n'ait pas d'exemple! Il semble, et je n'en suis pas étonné, qu'on prenne à tâche de faire croire que, sans ce qui s'est passé en 1782, elle serait absolument inouie. Eh bien! quand on la proposerait pour la premiere fois, je ne m'en croirais pas moins obligé de la défendre.

Nul doute qu'une opération militaire quelconque ne peut se faire qu'avec de l'argent. M. Fox a reconnu lui-même que le plan de 1782 devait entraîner quelques dépenses, puisque la portion pauvre du Peuple s'attendait naturellement à être indemnisée de la perte de son tems. Il est indifférent d'examiner jusqu'où pouvait s'étendre ce qui fut alors proposé; mais il faut reconnaître qu'on mit alors en avant une contribution volontaire d'une forte quelconque. L'acte de Charles II n'a pour but que d'interdire les moyens dont la couronne était alors dans l'habitude de se servir pour lever sur le Peuple des contributions forcées. Il n'existe aucune analogie entre ces moyens et le plan actuel qui laisse à l'option de chacun de contribuer ou de ne pas le faire

Le ministre obtient la troisieme lecture de son bill, malgré quelques objections de M. Fox.

Alors, M. Adair, sergent ès lois, propose la remise des fonds dans les mains des commissaires de la taxe sur les terres, d'où ils passeront à l'échiquier pour rester à la disposition du parlement.

Cette motion est appuyée par M. Sheridan, et combattue par sir Pepper Arden, qui croit que c'est douter de la légalité des souscriptions.

Il se tient une conversation longue, quoique vive, entre MM. Sheridan, Robinson, Drake, Grey et Fox, qui défendent la clause proposée par le sergent Adair et MM. Windham, Pitt et Jhon Scott qui l'attaquent.

On met aux voix la question si cette clause doit être reçue? — Elle est rejetée sans division.

La chambre s'ajourne.

Chambre des Pairs. — Du 3 avril.

Lord Hawkesbury fixe l'attention de ses collegues sur le seul objet qui soutienne encore la Grande-Bretagne dans une prospérité apparente; il retrace les progrès du commerce de ce pays depuis son origine jusqu'en 1786, époque du dernier acte de navigation: cet acte, qui donnera beaucoup de résultats avantageux, a pourtant besoin d'être éclairci et complété pour produire tout le bien qu'on a droit d'en attendre.

L'opinant passe à l'exposition des clauses qu'il aurait desiré qu'on n'omît pas, mais il fait remarquer en même tems que ce n'est qu'un travail préparatoire, puisqu'elles ne pourront avoir d'effet qu'à la fin de la guerre. Par exemple, le dernier acte exige que chaque bâtiment ait les deux tiers de son équipage composé d'Anglais, cette disposition se trouve éludée tous les jours. Dernierement encore un vaisseau chargé de poudre à canon est entré dans un des ports comme appartenant à un propriétaire anglais; il n'y avait de tout l'équipage que les pilotes qui ne fussent pas étrangers. Une autre disposition de l'acte est encore qu'il y ait au moins les trois quarts d'Anglais sur les bâtimens côtiers: il faut, dit l'orateur, perfectionner, compléter ce réglement, en exigeant que ce soit la totalité: deux raisons puissantes portent à le décider ainsi. D'abord, n'est-il pas dangereux que des étrangers prennent connaissance de la situation des côtes de la Grande-Bretagne? ensuite ne faudra-t-il pas trouver à la paix de l'emploi à offrir à un grand nombre de marelots qui seront licenciés? Enfin, on ne peut se dispenser de faire disparaître les doutes relatifs au mode des ventes et à l'enregistrement des vaisseaux, et surtout de fixer un délai, passé lequel chaque bâtiment qui aura terminé la vente de sa cargaison, sera assujetti à retourner dans le port où s'est fait son chargement.

Lord Hawkesbury croit que ces mesures ajouteront à la splendeur du commerce de la Grande-Bretagne; il demande et obtient une premiere lecture de son projet de bill, dont la seconde n'est même renvoyée qu'au lendemain.

Chambre des Communes.— Du 3 avril.

Plusieurs affaires particulieres étant terminées, le major Mailland demande, comme il l'avait annoncé, l'impression pour l'usage de la chambre, des extraits de la correspondance des différens officiers, relative à la guerre, et qui ont déjà été insérés dans la gazette de la Cour. Chaque membre pourra ainsi se procurer sur la maniere dont la guerre a été conduite les renseignemens qu'il est en droit d'exiger. D'ailleurs, le relevé des morts indiqué dans la gazette, offrira un calcul plus consolant que celui qu'avait fait la malignité ou la terreur. C'est un motif pour donner ces papiers, qui n'ont jamais été refusés à la chambre, comme en effet ils ne devaient pas l'être dans de pareilles conjonctures. Il est persuadé, que l'honorable membre (M. Pitt) qui a eu le tems de réfléchir sur cette proposition, aura vaincu la premiere répugnance mal fondée, ainsi qu'il vient de le faire voir. En outre, cette motion a encore un autre but important.

Lorsqu'il aura été remis à la chambre une note exacte des canons, des munitions de toutes sortes que les troupes anglaises ont abandonnés dans les deux retraites devant Dunkerque et devant Toulon, elle sera à même de juger de l'imprudence, de la témérité et de l'impolitique de la guerre actuelle. La patrie n'a pas moins besoin de connaître les désastres que les succès de la campagne. L'opinant finit par rédiger en motion les demandes précédentes.

Le chancelier de l'échiquier persiste dans sa premiere opinion.

D'abord, dit-il, où veut-la liste des morts et des blessés. Mais la prudence, la politique permettent-elles d'entrer en public dans le détail des calamités inévitables d'une guerre, même heureuse, comme celle que fait aujourd'hui la Grande-Bretagne? la sagesse et l'amour de la patrie ne tiendraient pas ce langage. L'honorable membre présente sa motion sous deux faces; il prétend qu'on aura le plaisir de voir que le nombre des tués et des blessés ne monte pas si haut que l'opinion générale le porte. Je le crois comme lui; et c'est sans doute une consolation d'avoir moins souffert de cette guerre qu'on ne le craignait. Mais cela encouragerait-il à la continuer?

De si faibles considérations n'entreraient dans ce parti que pour bien peu de chose ; ce sont des raisons plus générales qui décident et soutiennent les avis du conseil; et la chambre a discuté la seconde partie de l'opinion de l'honorable membre, quand elle a rejeté la motion précédente. Je n'ai donc ni le besoin, ni la présomption d'ajouter à la sagesse de la chambre ou de la justifier ; je rejette donc en totalité la motion dont elle a déjà rejeté une partie, et j'espere qu'en cela même je ferai encore parfaitement d'accord avec elle.

En effet, la motion est rejetée sans division, malgré les efforts de MM. Fox et Grey pour la soutenir.

ESPAGNE.

Madrid, le 26 mars.

Marcher à sa ruine par le chemin le plus court, c'est un problème politique d'une solution familiere à la cour de Madrid. L'imprudence y est à l'ordre du jour.

Il ne restait dans le conseil du roi qu'un seul homme qui fût capable de retarder les désastres, et de suspendre peut-être, s'il en eût été tems encore, la derniere catastrophe de la monarchie espagnole. Cet homme était d'Aranda, dont on connaît l'attachement à l'intérêt national, dont les services ne sont point ignorés. Il déplaisait au favori de la reine, à Alcudia. Il a donc été relégué dans la petite ville de Jaën en Andalousie : voici sous quel prétexte. On a tenu conseil d'Etat le 17 ; la séance devait être en partie consacrée à la lecture d'un mémoire du comte d'Aranda, ouvrage dont les principes et le résultat étaient fus d'avance.

Le parti anglais prit donc ses précautions ; et il fut résolu dans un conciliabule des ministres des alliés, que les avis de d'Aranda n'avaient aucun inconvénient pourvu qu'il en fût puni. Il est probable que l'ex-ministre était instruit du complot, tant il a su donner de force et de dignité à ses vives et solides représentations, parlant en homme qui dit la vérité pour la derniere fois. Mais aussitôt sa bonne action consommée, le châtiment l'a suivi de près ; car d'Aranda a reçu son ordre d'exil au sortir du conseil.

Le ministre Alcudia s'est cru obligé de donner une nouvelle marque de son intelligence. Il a donc nommé un homme extrêmement jeune, qui s'appelle le comte de la Union, pour successeur au général Oreilly, mort en route, comme le général Ricardos dont il avait pris la place. Ainsi la cour d'Espagne qui a perdu le plus sage de ses ministres et le plus renommé de ses généraux, est entiérement livrée au génie d'un homme qui a chassé l'un et donne au second un successeur plus jeune que lui-même, et un peu moins expérimenté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nouvelles des Ports.

Le brick américain, *la Marie*, venu de la nouvelle Jersey, est entré dans la riviere de Nantes. Il a amené le général Galbaud, sa femme et trois députés de Saint-Domingue. Les représentans du Peuple les ont fait partir pour Paris.

Le capitaine de ce bâtiment a dit qu'il avait eu connaissance avant son départ, que le citoyen Fauchet, nouvel envoyé de la République Française auprès des Etats-Unis, était arrivé en Virginie avec le convoi qui le conduisait.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux ci-devant Jacobins de Paris. Présidence de Lebas.

Séance du 6 floréal.

Les sociétés de Cherbourg, de Lamourieux, de Granezon, de Vernon, de Libas, de Poulagnet, des Sables, de Montpellier et d'Aps, déclarent que la Convention vient d'ajouter à leur reconnaissance en livrant au glaive de la loi les conspirateurs qui voulaient bouleverser la République. Les membres jurent de ne se reposer que quand tous les ennemis du Peuple auront disparu du sol de la liberté : ils contiendront les malveillans des départemens, et ils seront sentinelles vigilantes qui dévoileront tous les traîtres. (Applaudi.)

La société d'Auxonne envoie copie d'une adresse qu'elle a fait passer à la Convention, avec une épée à poignée d'argent, destinée au premier républicain qui entrerait dans Valenciennes.

Bouret, représentant du Peuple dans le département de la Manche, écrit de Cherbourg, le 29 germinal, que le 28 au soir, on a signalé 7 vaisseaux anglais, qui sont venus à la portée et demie du canon, se tenir certains que nous avions remis la frégate la Carmagnole à flot. Ils n'y comptaient pas, dit-il, mais ce que ne peuvent pas les rois d'Albion et leurs guinées, les républicains français l'exécutent avec des bras et du courage. Je me félicite, freres et amis, de vous faire part de cet événement que je compte parmi ceux qui font le plus d'honneur à l'industrie des citoyens employés à la marine.

Que les Pitteux rugissent autour de nous ; les carmagnols les feront danser, et leur apprendront toujours qu'une boutique de marchands fripons ne vaut pas des arsenaux républicains.

Prudhomme, écrit de Strasbourg, 17 germinal. » Je le saisis avec empressement cette occasion, pour confirmer de toutes mes forces la bonne opinion qu'on vous a inspirée dans vos dernieres séances, sur la conduite républicaine, le patriotisme et le civisme de notre brave frere sans-culotte général Diecke, commandant la division de Strasbourg. Depuis que nous avons ce Sans-Culotte, elle est augmentée en force de plus du double ; les ouvrages qu'il a fait établir sont en grand nombre : tranquillisez-vous donc, freres et amis, sur le sort de cette place ; nos remparts et ouvrages avancés sont tous hérissés de canons, nos magasins bien approvisionnés pour attendre, sans craindre, les esclaves des tyrans, s'ils osaient venir nous attaquer ; il n'y a pas un seul de nous qui ne périsse sous ses ruines plutôt que de se rendre.

Le club national de Bordeaux écrit qu'étant convaincu que l'institution des sociétés populaires a pour but d'arrêter l'anarchie, de comprimer les factieux et de propager l'instruction, il contracte l'engagement solennel de propager les principes révolutionnaires, et de combattre les conspirateurs : il annonce qu'il vient de solliciter auprès de la Convention une loi additionnelle à celle qui regarde les certificats de résidence.

La société d'Autun renouvelle la dénonciation qu'elle a faite souvent contre des hommes qui abusent de leurs places dans les armées, en renvoyant dans leurs foyers et sous de faux prétextes, des hommes sains, jeunes, vigoureux et aguerris ; elle cite 7 cavaliers renvoyés par un commissaire des guerres, sous prétexte de vieillesse ; le plus ancien n'a pas 40 ans.

Renvoyé au Comité de salut public.

Dans la suite de la correspondance, le lecteur annonce une lettre de Massieu, dans laquelle il répond aux patriotes qui lui ont reproché de ne s'être pas opposé avec vigueur à son collegue Roux, en mission dans le département des Ardennes.

Cette lettre donne lieu à un discours de Collot d'Herbois, dans lequel il fait voir que la conduite de ceux que Massieu appelle patriotes, n'est pas conforme aux principes, puisqu'ils l'ont engagé à livrer la guerre à son collegue Roux. Il s'éleve à la suite de ce discours une longue discussion dans laquelle Collot-d'Herbois développe des observations vigoureuses. Il annonce que Levasseur, connu par son énergie républicaine, est parti pour le département des Ardennes, avec les pouvoirs de représentant du Peuple, pour ramener le calme dans ce département. Il se plaint de ce que la barre de la Convention et la tribune des Jacobins retentissent journellement des réclamations opposées des citoyens de ce pays qui se sont momentanément divisés : il demande, et la société arrête qu'elle attend, pour pouvoir prononcer sur la conduite de Massieu ou de Roux, que Levasseur ait fourni à ce sujet des éclaircissemens nécessaires. La société arrête en outre que les citoyens du département des Ardennes, qui sont à Paris, sont invités à retourner dans leur pays pour aider Levasseur de leurs conseils : nous donnerons un compte plus détaillé de cette discussion.

On passe au scrutin épuratoire ; les citoyens Viel et Ravenau sont admis ; dans la derniere séance, les citoyens Gangeau et de l'Epine l'avaient été.

Dumas, qui avait été nommé avec le citoyen Veau, commissaire, pour se transporter à la maison des Invalides, afin d'y faire régner l'union qui convient à des militaires qui ont versé leur sang pour la défense de la Patrie, rend compte de la maniere dont son collegue et lui se sont acquittés de cette mission. Il parle la maniere fraternelle avec laquelle ils ont parlé à ces hommes respectables, de l'accueil qui leur a été fait en entrant dans cette maison : il annonce que tous ont applaudi à la démarche des commissaires ; qu'ils en ont senti l'utilité, que l'on s'est séparé en criant : *Vive la République !* et que tout présage le plus heureux succès et la prompte régénération de l'esprit public de cette maison.

Collot-d'Herbois, en se réjouissant de ces mesures nouvelles, demande que la société ne laisse pas échapper cette occasion favorable, et qu'elle continue à ses commissaires les pouvoirs qu'elle leur a donnés, afin que chaque décade, ils aillent deux fois aux Invalides achever ce qu'ils ont si bien commencé.

Dumas annonce que les commissaires se disposent à s'y rendre de deux jours l'un. » C'est encore, meilleur, répond Collot-d'Herbois ; plus vos commissaires seront assidus à se rendre à cette maison, plus nous aurons à nous louer de l'esprit qui régnera parmi nos freres les Invalides. C'est un grand bonheur, que cette mission ait commencé avec des préfages aussi flatteurs : il sera bien doux pour des Jacobins d'avoir à se féliciter de l'énergie révolutionnaire qu'ils auront communiquée aux Invalides ; j'espere que vos commissaires continueront de travailler efficacement à ce but digne de vous, et que dans la prochaine séance, ils donneront à la société des développemens étendus sur le moral des Invalides.

Léonard Bourdon observe que, nommé commissaire avec deux autres membres, pour parvenir à faire cesser la multitude d'abus et de vexations dont se plaignaient les militaires invalides, et les abus surtout qui régnaient dans les infirmeries, ils n'ont pas cessé de s'occuper de cette importante mission avec tout le zele et l'énergie qu'exigeait la confiance dont la société les avait honorés ; que dès le 27 germinal, de concert avec le département de Paris, ils ont fait passer au Comité de salut public, toutes les pieces et tous les renseignemens propres à éclairer sa religion, et à le mettre à même de donner satisfaction à nos anciens défenseurs ; qu'ils en ont remis il y a deux jours de nouvelles, et que le patriotisme des membres du Comité de salut public leur assure qu'ils n'attendront pas long-tems les résultats qui doivent régénérer cet établissement, en chassant l'aristocratie qui y domine encore, et y établir le régime de la liberté et de l'égalité.

Martinet fait, au nom du Comité de présentation, un rapport sur la société fraternelle des deux sexes, dite du Panthéon-Français, séante dans la Section du même nom. Le rapporteur fait l'historique de cette société, depuis sa création, pour prouver qu'elle n'est pas une société factionnaire, et qu'elle mérite la continuation de la correspondance qui lui avait déjà été accordée.

La société qui avait ajourné sa décision à cet égard, par la raison qu'elle ignorait si la société du Panthéon était comprise dans le nombre des sociétés factionnaires proscrites par les patriotes, arrête que la correspondance sera continuée.

Agricol Maureau, ci-devant détenu au Luxembourg, vient remercier la société de ce qu'elle a bien voulu lui accorder des défenseurs officieux pour lui faire rendre justice. Il l'invite à venir au secours des patriotes de Beaucaire, des femmes et des enfans des malheureux qui ont été massacrés dans cette Commune. Il annonce que le Comité de salut public va s'occuper de cet objet, et il espere que la justice sera rendue à des malheureux qui gémissent depuis une année dans la misere.

(Applaudissemens et mention civique au procès-verbal.)

La société de Gien présente un cavalier qu'elle offre à la Patrie.

Séance levée à 10 heures.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 2 floréal.

A. Beaugrand, âgé de 50 ans, natif de Sens, ex-curé d'Orbaux, département du Loiret, convaincu d'être auteur d'écrits tendans à provoquer la dissolution de la représentation nationale, &c., a été condamné à la peine de mort.

M.-M.-G.-V. Lemesle, âgée de 50 ans, domiciliée à Dieppe, femme Boulard, maréchal des logis de la maison du tyran et de ses freres, convaincue d'avoir entretenu des intelligences avec les ennemis extérieurs de l'Etat ;

A.-G. Bellepeaume, âgé de 51 ans, né et demeurant à Paris, place des Trois-Maries, ci-devant marchand mercier, convaincu d'avoir adressé de Paris à Sens des écrits contre-révolutionnaires, à C.-G. Ogier, conseiller auditeur en la ci-devant chambre des comptes de Paris ;

P. Lafargue, âgé de 55 ans, natif de Coignac, ci-devant fermier, actuellement brocanteur, domicilié à Paris, rue neuve de l'Egalité, convaincu d'être complice d'une conspiration qui a existé, au mois de juillet 1792, entre Louis Capet et ses partisans, tendant à troubler l'Etat par une guerre civile, en entretenant dans le département de la Haute-Vienne des correspondances tendantes à calomnier les mouvemens du Peuple pour sa liberté, &c., ont été condamnés à la peine de mort.

A. Devallois, âgé de 55 ans, né à Petitnoux, demeurant à la Roche-l'Abeille, département de la Haute-Vienne, ex-procureur de la Commune, fermier de la veuve Mirabeau, impliqué dans cette affaire, a été acquitté et mis en liberté.

J.-F. Descamps, âgé de 28 ans, natif d'Aire, district de Saint-Omer, imprimeur à Douai, convaincu d'une conspiration qui a existé contre la souveraineté et la sûreté du Peuple Français, en imprimant, vendant et colportant des écrits tendans à méconnaître l'autorité des représentans du Peuple, à provoquer l'avilissement et la dissolution de la représentation nationale ;

F.-F. Devaux, âgé de 54 ans, natif de Rouge-Monrier, département de l'Eure, demeurant à Brestot, même département, ex-prêtre, titulaire de la chapelle de Brestot, convaincu de manœuvres tendantes à exciter du trouble parmi les citoyens, à les armer les uns contre les autres, en propageant les principes et arrêtés des fédéralistes, ont été condamnés à la peine de mort.

Etat des prisons.

Le bulletin de la police porte le nombre des prisonniers à 7,840.

CONVENTION NATIONALE.

Extraits des registres du Comité de salut public de la Convention nationale, du 6 floréal, l'an 2 de la République Française une et indivisible.

Le Comité de salut public, en vertu du décret du 26 germinal, concernant les mesures de police générale de la République, arrête que les femmes des maris septuagénaires exceptés par la loi, et mariés depuis dix ans, sont autorisées à demeurer à Paris.

Autre arrêté.

Le Comité de salut public arrête que les citoyens employés par la ci-devant administration de l'habillement, qui est maintenant une division de la Commission du commerce et des approvisionnemens, sont en réquisition, et ne pourront quitter leur poste sans un ordre formel.

Signé au registre, ROBESPIERRE, B. BARERE, CARNOT, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS, C. A. PRIEUR, COUTHON, SAINT-JUST, et R. LINDET.

SUITE DE LA SÉANCE DU 7 FLORÉAL.

Présidence de Robert Lindet.

Le général Jourdan, commandant en chef l'armée de la Moselle, aux représentans du Peuple composant le Comité de salut public. — Au quartier-général à Sare-Libre, le 3 floréal, l'an 2 de la République Française une et indivisible.

Citoyens représentans, je dois vous rendre compte que j'avais donné l'ordre au général Vincent, commandant les troupes d'entre Sarre et Moselle, d'agir offensivement pendant que nous marchions sur Arlon. Ce général a parfaitement bien exécuté les ordres qu'il avait reçus : il a attaqué l'ennemi les 25, 26, 27 et 28 du mois dernier ; toujours il a obtenu des avantages, et par ses mouvemens il n'a pas peu contribué au succès de la bataille d'Arlon : il a fait rentrer quantité de grains et de fourages, et a forcé l'ennemi à retirer des forces des environs de Luxembourg pour les porter entre Sarre et Moselle ; il a tué beaucoup de monde, et en a perdu fort peu.

J'avais placé à Tiercelet et environs un fort bataillon d'infanterie et un détachement du dix-huitième régiment de chasseurs à cheval, afin de couvrir la route de Metz et de Thionville à Longwy, et mettre par ce moyen nos convois à l'abri de toute insulte. J'avais donné ordre au chef de brigade d'Abbouval, qui commande les troupes, d'agir sur le village de Differdange le jour que nous attaquions Beaulieu à Arlon, afin d'inquiéter les troupes qui étaient dans cette partie, et pour empêcher leur réunion avec le corps qui était à Arlon. Il a parfaitement bien réussi : il a trouvé les paysans armés et les a repoussés avec vigueur ; plusieurs ont été tués ; et il me dit qu'il était très-plaisant de voir fuir dans le bois les Visitandines de Differdange avec les hussards de Wurmser, qui soutenaient les paysans.

Le général en chef de l'armée des Ardennes, aux membres composant le Comité de salut. — Armée des Ardennes, au quartier général, à Vendresse-Républicaine, le 4 floréal, l'an 2 de la République Française une et indivisible.

Citoyens, j'ai la satisfaction de vous annoncer que les braves défenseurs de la République ont déployé tout ce dont ils sont capables ; officiers, soldats, je ne fais qui mieux a mérité de la Patrie : nous avons hier été aux prises depuis six heures du matin jusqu'à la nuit tombante avec les satellites des tyrans, nous leur avons fait perdre une lieue et demie de terrain, et nous avons pris sur les hauteurs, entre d'Auffoy et Valcourt, une position telle, qu'il ne peut prendre à l'ennemi l'envie de nous en débusquer : il lui en coûterait trop. Je vais laisser prendre un peu de repos à la troupe, et avec une ardeur nouvelle nous irons ensuite lui rendre une visite et lui faire sentir ce que peuvent les vrais amis de la liberté et les ennemis jurés de la tyrannie. Dans l'action d'hier la perte a été, du côté de l'ennemi, de deux cents hommes au moins ; et quoique nous attaquions, nous n'avons presque point eu de blessés ou tués, tant nous avons su nous ménager des positions avantageuses. Nous voilà lancés, les succès répondront à notre courage, à notre attente.

Le citoyen Vaillant, commissaire ordonnateur, fournit cette armée des vivres qui lui sont nécessaires et en abondance.

Signé, CHARBONIE.

Pichegru, général en chef de l'armée du Nord, aux citoyens représentans du Peuple, composant le Comité de salut public. — Armée du Nord, au quartier général à Lille, le 4 floréal, l'an 2 de la République Française une et indivisible.

Les divisions sous Réunion, Landrecies et Maubeuge ont attaqué, le 2, citoyens représentans, et ont repoussé l'ennemi des villages d'Etreux, Veuerolles, Hénappes, et il a de lui-même évacué ceux de Bohain, Piemont et autres. Le général Ballard, qui me fait part de ce petit avantage, m'annonce nos communications rétablies, mais sans m'en donner l'assurance positive. Il m'informe en même tems de l'assassinat du général de division Cognes, à qui un lâche a passé une balle à travers du corps au moment où il voulait le faire retourner à l'ennemi. J'ai ordonné que ce scélérat fût recherché, arrêté et puni comme il le mérite.

Barere. Il y a plusieurs versions sur ce fait, le Comité prend des informations pour que les coupables soient punis, et que de pareils actes ne se renouvellent plus.

Un membre expose que certaines administrations exigent encore des citoyens pourvus des places de receveurs, des cautionnemens, sous prétexte que le décret qui les supprime n'est pas encore publié. Il demande que le décret du 14 pluviôse, qui abolit lesdits cautionnemens, soit inséré au Bulletin, que l'insertion tienne lieu de publication, et que ledit décret ait son exécution à compter du 14 pluviôse dernier.

Ces propositions sont décrétées.

Barere. C'est au moment où la loi sur la police générale a reçu son exécution, que le Comité croit devoir soumettre à votre sanction les arrêtés qu'il a pris et qui, rentrant dans les mesures législatives, doivent être confirmés par vous. Il a cru devoir excepter de la loi les femmes des maris septuagénaires mariés depuis dix ans, les étrangers citoyens des villes anséatiques ; il a cru, par mesure de moralité, que les femmes et les enfans des citoyens mis en réquisition par le Comité ne devaient pas être séparés de leurs peres et de leurs époux ; enfin, imitant une des plus belles lois de la Suisse, celle qui regarde la demeure d'une femme en couche comme si sacrée que la justice n'y exerce pas même ses jugemens, il a encore excepté les femmes grosses de sept mois, et leur a donné un délai de deux mois après leurs couches. Le Comité vous propose d'approuver ces arrêtés, ainsi que les différentes réquisitions qu'il a faites.

La Convention confirme les réquisitions et les arrêtés du Comité de salut public.

Les membres de la Commission de commerce et des approvisionnemens rendent compte à la Convention nationale, en vertu du décret du 4 nivôse, des dons patriotiques qui ont été faits en faveur des défenseurs de la Patrie, depuis le 19 brumaire jusqu'au 1er frimaire. Ces dons consistent en 49,784 paires de souliers, 178,888 chemises, 37,660 paires de bas, 5,084 de guêtres, 2,198 habits, 1,692 vestes, 1669 culottes, 190 gilets, 65 redingottes, 106 capottes, 137 bonnets de police ; 394 chapeaux, 161 paires de gants, 431 paires de mitons, 58 havresacs, 1034 pantalons, 67 tarots, 815 mouchoirs, 1,114 cols, 422 paires de bottes, 3,508 draps de lits, 1,283 serviettes, 7,421 livres de charpie, 264 livres de vieux linge, 3,537 couvertures, 2,736 sacs, 563 manteaux, 1,827 gibernes, 35 pistolets, 122 cafques, 62 sabres, 473 selles ; 160 baudriers, 132 nappes, 12 paires de chaussons et 1,034 aunes de toile.

Blutel. Citoyens, la Convention a décrété hier un projet de décret qui lui a été présenté par Monnot, au nom du Comité des finances, sur les difficultés qui se sont élevées dans l'exécution de la loi du 10 frimaire, concernant les domaines engagés. Ce projet de décret contient une injustice qu'il n'a point été dans l'esprit du Comité de proposer, et que la Convention n'a point eu l'intention de sanctionner, en adoptant le décret.

Je viens donc proposer le rapport de la dernière partie de ce décret, qui contient l'injustice dont je me plains.

Je puise mes motifs dans le rapport même du Comité ; j'y lis, page 3 : » Le citoyen directeur de l'enregistrement au département de Paris ayant transmis la lettre des administrateurs de l'enregistrement et des domaines aux receveurs qui lui sont subordonnés, celui de Neuilly en a donné connaissance aux administrateurs du district de Franciade ; ceux-ci lui ont écrit, le 11 germinal présent mois, qu'ils avaient consulté le département, qui leur a répondu que la loi, en accordant aux détenteurs la faculté de faire leurs déclarations dans les dix jours après la sommation, la déchéance n'est encourue qu'après l'expiration de ce délai, sommation préalablement faite.

Je suis bien de l'avis du Comité, que la sommation dont parle l'article XXXI est impossible dans son exécution, et dangereuse dans ses conséquences ; puisque l'administration des domaines ne pouvant connaître tous les détenteurs de domaines aliénés, il en résulterait que ceux qui n'auraient point reçu de sommation ne seraient point atteints par la loi du 10 frimaire ; dès-lors on ne peut raisonnablement penser que le Comité ait eu l'intention de présenter dans une loi de rigueur une mesure qui en paralyserait l'exécution : cependant il faut avouer que la rédaction de l'article XXXI a pu induire en erreur les administrations de département et de district. En effet, cet article porte :

» Les détenteurs de domaines et droits domaniaux mentionnés, &c., sont tenus d'en faire la déclaration, &c., d'ici au premier jour de ventôse, ou dans la décade de la sommation qui leur en sera faite par l'administration de l'enregistrement et des domaines, &c. »

Par cette rédaction, on a pu croire que l'administration était tenue de faire la sommation, et que le détenteur pouvait l'attendre pour faire la déclaration dans les dix jours après cette sommation, car si on eût voulu laisser la faculté à l'administration de faire ou de ne pas faire la sommation, on aurait dit : *Dans les dix jours de la sommation qui leur serait faite* ; mais le texte de la loi semble impératif (*qui leur sera faite.*)

Si donc les administrations elles-mêmes ont pu être induites en erreur par ce vice de rédaction, si elles l'ont été en effet, et si, consultées par leurs administrés, elles ont propagé cette erreur, le Peuple, je le répete, ne doit point en être la victime : il le serait, si la Convention laissait subsister la partie du décret rendu hier, *qui charge l'administration des domaines de poursuivre l'exécution de la loi du 10 frimaire, contre tous détenteurs qui n'auraient pas fait leur déclaration au 1er ventôse dernier.*

La Convention qui, dans toutes ses lois, n'a pour but que l'intérêt du Peuple, ne souffrira pas que des malheureux soient privés des exceptions prononcées par la loi du 10 frimaire, parce que trompés par la rédaction même de l'art. XXXI de cette loi, ou par la fausse interprétation que lui ont donnée plusieurs administrations, ils ont remis leurs déclarations jusqu'à la sommation qu'ils croyaient devoir leur être faite. Je propose, en conséquence, de rapporter la partie du décret rendu hier, qui charge *l'administration des domaines de poursuivre l'exécution de la loi du 10 frimaire, contre tous détenteurs qui n'auraient pas fait leurs déclarations au 1er ventôse* . . . . . Et d'y substituer l'article suivant.

» Et cependant, considérant qu'il serait injuste de rendre le Peuple victime de l'erreur de ses administrateurs, proroge jusqu'au 1er prairial prochain le délai fixé pour faire la déclaration prescrite par l'article XXXI de ladite loi. »

La Convention renvoie la proposition aux Comités réunis des domaines et des finances, pour en faire leur rapport dans la séance de demain.

Une députation de la Section de Marat remercie la Convention des bienfaits qu'elle ne cesse de répandre sur la patrie, et lui offre trois cavaliers jacobins. — Mention honorable.

Eschasseaux fait, au nom du Comité d'agriculture et de commerce, un rapport très-étendu sur les moyens d'améliorer l'agriculture, et d'encourager l'industrie.

L'assemblée ordonne l'impression de ce rapport. (Nous le donnerons dans un prochain n°.)

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU 8 FLORÉAL.

Voulland occupe le fauteuil.

Musset. C'était peu pour le dernier de nos tyrans, d'avoir fait périr des milliers de citoyens par le fer ennemi : vous verrez par la pétition que je vais vous lire, qu'il était familiarisé avec la scélératesse la plus réfléchie, et qu'il a lui-même administré du poison à un pere de famille, espérant ensevelir par-là une de ses manœuvres perfides ; vous verrez que son ame féroce avait adopté cette maxime, que tout est permis aux rois de ce qui peut faire réussir leurs criminels projets.

» François Gamain, ferrurier des cabinets et du laboratoire du ci-devant roi, et depuis trois ans membre du conseil général de la Commune de Versailles, expose que dans les premiers jours de mai 1792 il reçut l'ordre de se transporter à Paris. A peine y fut-il arrivé, que Capet lui ordonna de pratiquer une armoire dans l'épaisseur d'un des murs de son appartement, et de la fermer d'une porte de fer, opération qui ne fut achevée que le 22 du même mois, et à laquelle il a procédé en sa présence. Aussitôt cet ouvrage fini, Capet apporta lui-même au citoyen Gamain un grand verre de vin, qu'il l'engagea à boire, parce qu'effectivement il avait très-chaud.

Quelques heures après qu'il eut avalé ce verre de vin il fut atteint d'une colique violente, qui ne le calma qu'après qu'il eut pris une ou deux cuillerées d'elixir, qui lui firent rendre tout ce qu'il avait mangé et bu dans la journée. Il s'en est suivi une maladie terrible qui a duré quatorze mois, dans lesquels il en a été neuf perclus de ses membres, et qui même, dans cet intant, ne lui laisse aucun espoir que sa santé se rétablisse assez pour lui permettre de vaquer à ses affaires d'une maniere à subvenir aux besoins de sa famille.

Tel est, Citoyens, la vérité des faits qu'il prend la liberté de vous exposer : ils sont constatés par le certificat des officiers de santé qui ont suivi sa maladie.

Il vous observe en outre que quoiqu'il ignorât entièrement à quel usage Capet destinait cette armoire, néanmoins il en fit la déclaration, et que c'est lui qui est l'auteur de la découverte des papiers intéressans qu'elle renfermait.

Il attend de vous, Législateurs, que vous voudrez bien prononcer sur la pension qu'il espere, après vingt-six ans de service et les sacrifices qu'il a faits : son espoir est d'autant plus fondé, que le mauvais état de sa santé ne lui laisse aucun moyen de subsistances. »

Musset. A cette pétition est joint le certificat des médecins, qui constate le mauvais état de la santé du citoyen réclamant. Citoyens, si la scélératesse est com-

mune aux rois, le générosité eſt l'apanage conſtant des repréſentans d'un Peuple libre. Je demande que ſa pétition ſoit renvoyée aux Comités des ſecours publics et de liquidation, pour en faire un prompt rapport. Je demande qu'après le rapport les pieces ſoient dépoſées aux archives nationales, comme un monument de l'atrocité des tyrans, et inſérées au Bulletin, afin que ceux qui croyaient que Capet ne faiſait le mal que parce qu'il était entouré de malveillans, ſachent que le crime était dans ſon cœur.

Cette propoſition eſt décrétée en ces termes :

La Convention nationale décrete :

Art. 1er. Les pieces ſeront renvoyées aux Comités des ſecours et de liquidation réunis, pour en faire un prompt rapport à la Convention.

II. Après le rapport des Comités des ſecours et de liquidation, les pieces ſeront dépoſées aux archives de la Convention comme un monument éternel de la lâcheté et de la perfidie de Capet.

III. Les pieces ſeront inſérées en entier au Bulletin de correſpondance, pour faire connaître à l'Univers entier la profonde ſcélérateſſe du dernier tyran des Français.

Une députation de la ſociété populaire de Cette préſente à la barre une rétractation formelle de l'Adreſſe qu'avaient lue, en ſon nom, dans une précédente ſéance, deux individus que la Convention repouſſa avec indignation, à cauſe des principes ſanguinaires qu'ils avaient oſé manifeſter devant elle.

Le préſident à la députation. Une horrible conjuration tramée contre la ſouveraineté du Peuple, qui n'eu a connu les dangers qu'au moment où elle a été complettement déjouée, avait étonné tous vos concitoyens ; à la premiere nouvelle qu'ils en recurent, ils exprimerent, dans une adreſſe leur juſte indignation, avec cette énergie chaleureuſe qui tient au climat brûlant qui vous a vus naître.

Les malheurs qu'entraine après elle, depuis plus de deux ans, la guerre de la coalition des brigands couronnés de l'Europe, ſecondés d'abord par les ſauvageones de la Vendée, et depuis par la horde des fédéraliſtes conſpirateurs, avaient rappelé dans l'eſprit de vos concitoyens le douloureux ſouvenir de tous les maux auxquels le Peuple eſt en proie. Sa confiance à les ſupporter ſans le moindre murmure, leur avait fait entrevoir l'eſpérance d'en amener le terme dans la punition prompte de tous les coupables, et ils avaient inconſidérement demandé que la mort fût miſe à l'ordre du jour ; ils oubliaient dans ce moment que les repréſentans du Peuple venaient d'y mettre la juſtice nationale. Que faut-il de plus, dans un gouvernement républicain, pour effrayer tous les coupables et pour les atteindre ?

Vous reconnaiſſez la vérité éternelle de ces principes. Vous nous aſſurez que vos concitoyens, dont vous êtes l'organe, n'en ont jamais profeſſé d'autres.

Marat, dont vous avez calomnié la mémoire, en voulant vous étayer de ſon autorité, n'avait pas une autre morale ; c'eſt une juſtice qui lui eſt due, que l'ariſtocratie ſeule lui a refuſée, et que les repréſentans du Peuple ſe feront toujours un devoir de lui rendre dans tous les occaſions.

Retournez auprès de vos concitoyens ; dites-leur avec vérité ce que vous avez vu ; parlez-leur du triomphe qu'obtiennent chaque jour les vertus morales, que les brigands couronnés redoutent bien plus que la force de nos armes, ſous leſquelles ils ſont près de ſuccomber.

Dites-leur que la Convention nationale, ſoutenue de la vertu du Peuple qui fait toute ſa force, ſaura ſe ſoutenir à la hauteur des fonctions que le Peuple lui a déléguées ; qu'elle recherche partout, ſans ménagement, tous les conſpirateurs, tous les ennemis de la liberté et de l'égalité, ſans être effrayée de leur nombre et de leur rapport. Le glaive de la loi plane indiſtinctement ſur tous ; aucun n'échappera, parce que la juſtice nationale, qui ne fait acception de perſonne, eſt à l'ordre du jour.

La Convention nationale, touchée de tout ce que vous venez de lui dire, ſe rappelle avec ſatisfaction tous les ſervices que vos concitoyens ont rendus à la choſe publique, et éprouvant les ſentimens d'un bon pere qui ſe plaît à pardonner à des enfans ſoumis, revenus de leurs erreurs, vous accorde les honneurs de la ſéance, qui vous furent juſtement refuſés la derniere fois que vous vous êtes préſentés à la barre. (On applaudit.)

La Convention décrete la mention honorable de la rétractation, et en ordonne l'inſertion au Bulletin, ainſi que la réponſe du préſident.

Oudot, au nom du Comité de légiſlation. Le miniſtre de la juſtice a dénoncé un jugement du tribunal de police correctionnelle du Pont-de-l'Arche, du 3 pluviôſe, par lequel deux voituriers ont été condamnés à l'amende de 1000 liv. et à la confiſcation de trois voitures et des chevaux, harnais et marchandiſes, pour n'avoir pas été munis d'acquit à caution.

Votre intention, Citoyens, n'a pas été de gêner la circulation des marchandiſes dans l'intérieur de la République.

Vous n'avez fait aucune loi qui aſſujettît pour le tranſport des marchandiſes, telles que des cuirs, des eaux-de-vie, à la formalité de l'acquit à caution ; il n'y a que la loi du 11 ſeptembre, qui aſtreint les propriétaires de grains et farines à cette formalité, pour le tranſport des grains. Ici on a conclu de ce que les cuirs et les comeſtibles étaient des denrées de premiere néceſſité et ſujettes au *maximum*, ſuivant les lois des 26 juillet, 2 octobre et 29 ſeptembre, que les cuirs et les eaux-de-vie ne pouvaient être tranſportés ſans acquit à caution.

Ceux qui ſe permettent ainſi de donner aux lois une extenſion qu'elles n'ont pas, ſont bien coupables ; ils tournent contre le Peuple les meſures ſalutaires que vous prenez pour le garantir de la pénurie factice que les malveillans veulent occaſionner ; ils entravent la circulation ; ils jettent l'épouvante et le découragement chez les négocians ; ils propagent les embarras, les inquiétudes et la déſolation.

Ce n'eſt pas la premiere fois que le tribunal de police correctionnelle du Pont-de-l'Arche s'eſt permis d'interpréter vos lois d'une maniere auſſi fauſſe, et de leur donner une extenſion auſſi extraordinaire. Nous vous avons déjà propoſé un décret, le .... germinal, par lequel vous avez annullé un ſemblable jugement.

Ce tribunal avait confiſqué des fruits, des pommes, des poires, avec les chevaux et les voitures, et condamné les propriétaires à 1,000 liv. d'amende, pour n'avoir point eu d'acquit à caution, et pour avoir été trouvé nantis de quarante livres de pain, que cinq voituriers avaient pour leur ſubſiſtance pendant leur voyage.

Il eſt tems enfin de mettre un terme à un abus auſſi coupable, auſſi préjudiciable à la choſe publique.

Votre Comité vous aurait propoſé d'envoyer les membres de ce tribunal, au tribunal criminel du département de l'Eure, pour être jugés conformément à la loi du 14 frimaire, s'il eût été aſſuré que cette loi était promulguée dans ce département, à l'époque du 3 pluviôſe.

Mais il vous propoſera de renvoyer au repréſentant du Peuple à prendre des informations ſur ce fait, afin de le charger de dénoncer ces juges à l'accuſateur public de ce tribunal, dans le cas où la loi du 14 frimaire aurait été publiée dans le département de l'Eure.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de légiſlation, ſur la lettre du miniſtre de la juſtice, en date du 24 germinal, qui dénonce un jugement rendu le 3 pluviôſe par le tribunal de police correctionnelle du Pont-de-l'Arche, département de l'Eure, qui a fait une fauſſe application des lois des 26 juillet, 11 ſeptembre et 2 octobre derniers, vieux ſtyle ; et qui ont puni de la peine de la confiſcation et de l'amende des voituriers, parce qu'ils conduiſaient des cuirs et des eaux-de-vie, ſans être munis d'acquits à caution ;

Déclare que le jugement du 3 pluviôſe, rendu contre les citoyens Reverent et Gerbron, eſt nul et comme non avenu ;

Ordonne que les marchandiſes, les voitures, harnais et chevaux confiſqués, ou leur valeur, ainſi que l'amende, ſi elle a été payée, ſeront reſtitués auxdits Reverent et Gerbron.

Renvoie la lettre du miniſtre au repréſentant du Peuple dans le département de l'Eure, afin de s'informer ſi la loi du 14 frimaire était publiée dans ce département à l'époque du jugement du 3 pluviôſe ; et dans ce cas le charge de dénoncer au tribunal criminel du département les membres du tribunal de police correctionnelle du Pont-de-l'Arche, qui ont rendu le jugement du 3 pluviôſe, et l'agent national ſur les concluſions duquel il eſt intervenu, pour être jugés conformément à cette loi.

Ce décret eſt adopté.

Le même membre fait un rapport ſur la pétition de la ſociété populaire de la Section Challier, tendante à obtenir un ſurſis au départ de Valagnos, qui a découvert et dénoncé une conſpiration tramée dans les priſons de Bicêtre ; il propoſe le décret ſuivant, qui eſt adopté.

La Convention nationale, après avoir entendu ſon Comité de légiſlation ſur la pétition de la ſociété populaire et de la compagnie des canonniers de la Section Challier, ſurſeoit au départ de Valagnos, condamné à douze années de fers, et detenu à la maiſon de Bicêtre.

Renvoie la pétition au Comité de ſureté général, pour prendre des renſeignemens ſur la dénonciation faite par Valagnos, et pour en faire inceſſamment ſon rapport.

On lit les lettres ſuivantes :

Au préſident de la Convention nationale, le 8 floréal.

Je te fais remettre avec la préſente une ſomme de 3,300 liv., pour être employée de la maniere ſuivante. Un journal a publié dernierement que dans la Vendée les brigands avaient fuſillé huit de nos gendarmes, de ceux par qui fut renverſée la Baſtille ; c'étaient des patriotes et des révolutionnaires, que ces gendarmes là ! Leur vie l'avait prouvé ; leur mort a été celle de vrais héros ; ils l'ont ſubie avec l'intrépidité froide de l'homme qui a fait à ſa patrie ce ſacrifice. — A genoux, leur diſait-on, au moment de l'exécution leurs bourreaux, leurs aſſaſſins. — Non, s'écrie un d'entre ces généreuſes victimes ; non, des républicains, des gendarmes ne s'humilient point devant des ſcélérats. Réponſe au-deſſus même de l'admiration ! Elle eût déſarmé ces êtres qu'on nomme ſauvages, elle ne fait que rendre plus altérés de ſang des monſtres *papi-royaliſtes*. C'eſt debout que nos huit héros ſont atteints du coup mortel.

La Convention, ſans doute, conſacrera les noms de ces dignes Français ; elle récompenſera leurs familles, qui ne peuvent être compoſées que de Sans-Culottes *indigens*. Je deſire, moi, devancer cet acte de la juſtice nationale. Voilà les citoyens auxquels je préſente reſpectueuſement mes 3,300 liv., et voici quelle diſtribution je fais de la ſomme.

L'épouſe, le pere ou la mere de chacun des héros aura la ſomme de 300 liv. ; à défaut d'épouſe, pere ou mere ; la même ſomme ſera pour les freres et ſœurs ou autres parens collectivement. A l'égard de celui qui a tenu un langage ſi ſublime, mon vœu eſt que ſon épouſe, ſon pere ou ſa mere ayent les 900 liv. reſtantes de la ſomme, ce qui élevera cette portion à 1200 liv. ; leurs freres et ſœurs ou plus proches parens, à défaut d'épouſe, pere ou mere jouiront du même avantage.

Quand un républicain fait une diſpoſition de ce genre ; il doit garder le plus ſévere *incognito*. Je m'abſtiendrai donc de ſigner.

L'Aſſemblée décrete la mention honorable de cette offrande, et renvoie la lettre au Comité des ſecours publics.

(La ſuite demain.

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. la 7e repréſ. de *la Réunion du 10 août ou l'Inauguration de la République Françaiſe*, Sans-Culotide en 5 actes.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Relâche.*

En attend. la 1ere repr. de *Timoléon*, trag. nouv. à grands chœurs.

Théâtre de la rue Feydeau. *Pauline et Henri ; Claudine* ou *le Petit Commiſſionnaire*, et *la Partie quarrée.*

Inceſſ. la 1ere repr. *des Vrais Sans-Culottes.*

En attend. la 1ere repr. de *l'Apothéoſe du jeune Barra.*

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Théâtre National, rue de la Loi et de Louvois. *Relâche.*

Inceſſ. la 4e rep. de *Wenzel* ou *le Magiſtrat du Peuple ; le Retour du Mari*, com. dans laquelle le cit. Molé remplira le rôle de *Mari*, et *la Journée de l'Amour*, divertiſſement.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere, *Relâche* pendant quelques jours, à cauſe des rétabliſſemens à faire dans la Salle.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche* néceſſité par le remplacement de pluſieurs artiſtes.

Théâtre du Vaudeville. *Les Volontaires en route ; Arlequin Pigmalion*, et *la Fête de l'Egalité.*

Dem. *la Nourrice républicaine.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *Le Projet de fort ne ; les Dragons et les Benédictines*, et *les Dragons en cantonnement.*

Théâtre du Panthéon, à l'Eſtrapade. *Relâche.*

L'abonnement pour le Moniteur ſe fait à Paris, rue des Poitevins, nº 18. Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix eſt, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour ſix mois, et 72 liv. pour l'année ; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour ſix mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On ſouſcrit auſſi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des poſtes. Il faut avoir ſoin de charger les lettres qui renferment des aſſignats, et d'en affranchir auſſi le port.

Toute eſpece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être imprimés dans des Supplemens particuliers, d'une demi-feuille, même format que le Moniteur, dont il ſont partie. Le prix de l'inſertion eſt de 26 ſ. par ligne, 126 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplement entier.

Il faut s'adreſſer pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, nº 13, depuis neuf heures du matin juſqu'à neuf heures du ſoir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, nº 13.

9. *Nonidi, 9 floréal, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (l. 28 avril 1794, vieux st.)*

LIBRAIRIE.

uve les articles suivans au bureau du Journal lutions de Paris, rue des Marais, fauxbourg , n° 20.

e de la Révolution de France, sous le titre de *de Paris*, publiée par L. Prudhomme, à la fameuse époque du 12 juillet 1789, 10 ventôse de l'an 2 de la République une et indivisible, (28 février 1794, vieux

uvrage complet, composé de 225 numéros gravures, qui rappellent tous les événemens olution, forme 17 volumes.

en tête de cet ouvrage, une introduction n aperçu clair et succinct des déprédations ere français, depuis le cardinal de Richelieu os jours, rend compte des différentes causes préparé et mûri la Révolution, jusqu'au 12 89.

7 volumes in-8° de 800 pages chacun, avec une table des matières à chaque volume, ble générale à la fin du 17e pour placer les ures, coûtent, brochés en carton avec le dos, 100 livres; brochés en 225 92 liv.

qui les voudront reliés, payeront la reliure

rsonnes qui voudront compléter leurs col- sont invitées de le faire au plus tôt, vu que de numéros sont en petit nombre. Chaque coûtera 10 sous jusqu'au numéro 216 com- les 9 derniers à raison de 12 sous chaque, pris le port.

fera délivré gratis les gravures qui pourront quer.

On observe qu'il ne reste qu'un très-petit de collections complettes.

lle édition, corrigée, *de la République Fran- 83 départemens*; dictionnaire géographique et que, avec un Atlas complet, composé de la érale de la République et de celles des 88 ens, enluminées; par une société de géo- et sous l'inspection du citoyen Mentelle, talens géographiques sont connus; ouvrage ux administrateurs, négocians, banquiers, faires, et à ceux qui étudient la géographie nce, et dans lequel on trouve, *par chaque nt*, les districts et les cantons, les fiéges des e, l'étendue en lieues carrées, la population, bution, les bureaux de poste et leur taxe; ription géographique et physique du dépar- et un dictionnaire de tous les chefs-lieux de t de district, où sont indiqués les produc- le commerce, les manufactures, forges, , papeteries et les rivières, avec une table que de tous les chefs-lieux de cantons; et à volume, un tableau général de la popu- les contributions, du nombre des chef-lieux temens, de districts, de cantons; de celui naux et des bureaux de poste.

édition est considérablement augmentée et principalement pour les distances d'un lieu ne, qui ont été exactement vérifiées, de les distances qui n'étaient point détermi- sont dans cette édition. En outre, dans ieu se trouvent marquées les distances au département, de district et de Paris, &c. longitudes et latitudes.

uvrage avec l'Atlas, broché en carton, en e in-8°, 15 liv. Broché en 2 volumes, e, l'Atlas à part, fur papier fort, 16 liv. L'Atlas, fur papier fort, fans le diction- livres, non compris le port defdits ou- qui ne peuvent être envoyés que par les es.

rimes des papes, depuis Simon Barjone, -Pierre, jusqu'à Pie VI; un volume in-8° de 600 pages, beau papier, caracteres Didot, belles gravures, représentant leurs princi- faits; par L. Lavicomterie, député à la ion nationale. Prix, 6 liv. broché; 7 liv. port.

rimes des rois de France, depuis Clovis Louis XVI; un volume in-8° de 500 pages, ier, caracteres Didot, avec 5 gravures, par auteur, nouvelle édition. Prix, 5 liv. broché 10 f. franc de port.

rimes des reines de France, depuis le cement de la monarchie jusques et compris de Marie-Antoinette, avec les pieces justi- de son procès; un volume in-8° de 500 au papier, caracteres Didot, avec 5 gravures, édition. Prix, 5 liv. broché, et 6 liv. 10 f. port.

vend séparément le regne de Marie- tte et son procès, qui fera de supplément mieres éditions, 25 f., et 30 f. franc de

rimes des empereurs d'Allemagne, depuis premier jusqu'à Léopold II; un volume eau papier, caracteres Didot, avec 5 gra- vures. Prix, 4 liv. 10 f. broché, et 6 liv. franc de port.

Incessamment la suite de la collection des crimes de tous les scélérats couronnés.

Résumé général et exact des cahiers, pouvoirs, instructions et demandes de tous les bailliages de France, à leurs députés aux Etats-Généraux. Cet ouvrage doit être regardé comme le recueil le plus précieux: c'est la Nation elle-même qui parle; c'est elle qui indique les abus à proscrire et les maux à réparer, qui pose les fondemens de sa régénération; trois gros volumes in-8° publiés à la fin de juin 1789. Prix, 12 liv. broché, et 15 liv. franc de port.

Ce recueil est indispensable aux électeurs, législateurs, administrateurs et municipaux.

Calas, drame; par C. Lemierre. Prix, 36 sous franc de port.

Souvenir d'un roi de France. Prix, 18 sous, et 24 sous franc de port.

Le Prisonnier d'Etat, ou Tableau historique de la captivité du prévôt de Beaumont, prisonnier pendant 22 ans et 2 mois, tant à la Bastille qu'au Donjon de Vincennes, pour avoir dénoncé un pacte de famine; 1 vol. in-8°. Prix, 36 sous, et 45 sous franc de port.

Histoire du docteur Castelford, pere du lord vicomte de Cherington, ornée de quatre gravures; 2 vol. in-12. Prix, 3 liv., et 3 liv. 12 sous franc de port.

Tableau pittoresque de la Suisse; par Delangle, auteur du Voyage en Espagne; un vol. in-8°. Prix, 24 sous, et 30 sous franc de port.

Essai sur l'Histoire de Neustrie et de Normandie, depuis Jules-César jusqu'à Philippe-Auguste, suivi d'une esquisse historique de la province, de 1204 à 1788; 2 vol. in-12. Prix, 5 liv. broché, et 7 liv. franc de port.

Observation historique, politique, théorique sur les Monnaies; par Beyerlé, commissaire de la commission des Monnaies; in-4° de 200 pages, broché en carton. Prix, 4 liv. 10 sous.

Les Droits du Peuple sur l'Assemblée Nationale, par Lavicomterie, député de Paris, imprimé en 1791; 1 vol. in-8°, broché, 1 liv. 16 sous, 2 liv. 5 f. franc de port.

Du Peuple et des rois, par le même; 1 vol. in-8°, broché, 1 liv. 10 sous, et 1 liv. 16 sous franc de port.

Le citoyen Prudhomme donnera aussi, le plus tôt possible:

L'Histoire de France, impartiale, annoncée depuis deux ans;

Et le Dictionnaire de l'Europe, 1 vol. in-8° de 1800 pages, en petit texte à deux colonnes.

Code des émigrés condamnés et déportés, ou Recueil des décrets rendus par les Assemblées constituante, législative et conventionelle, concernant la poursuite et le jugement des émigrés condamnés et déportés, le séquestre, la vente et l'administration de leurs biens, la liquidation de leurs dettes et créances, avec tables chronologique et des matieres.

Ce code, indispensable à tous les créanciers des émigrés, se vend chez les citoyens Prault, Rondonneau et compagnie, au dépôt des lois, place de la Réunion, ci-devant Carrousel.

Constitution du Peuple Français; précédée du rapport du Comité de salut public, et suivie des maximes des jeunes républicains, des commandemens de la République, d'une priere républicaine, &c.

A Paris, chez Caillot, imprimeur-libraire, rue du Cimetiere-Andre-des-Arcs, n° 6. Prix 12 sous, et 15 f. franc de port.

Cette édition imprimée en gros caractere, afin d'en rendre l'usage plus facile dans les écoles primaires, est enrichie d'une superbe gravure, représentant la République enseignant aux enfans de la nature les devoirs des bons citoyens.

On trouve à la même adresse, *l'Alphabet républicain, le Catéchisme de morale républicaine, les Epîtres et Evangiles des républicains*, et tous les livres élémentaires adoptés pour l'instruction de la jeunesse.

Les libraires, directeurs des postes, instituteurs ou institutrices peuvent s'adresser avec confiance au citoyen Caillot, qui les traitera le plus favorablement possible.

Le Franciniſme, ou *la Philoſophie naturelle*, par T. Vernes, de Genève, auteur de la Franciade, avec cette épigraphe:

„ Homme, connais tes droits et tes devoirs, en apprenant ta deſtinée.„

A Paris, chez J. E. Didier, libraire, rue des Arts, maison de Château-Vieux. Prix 2 liv. 10 sous; et 3 livres 5 sous pour les départemens, franc de port.

Collection la plus complette et la mieux exécutée d'Histoire naturelle qui ait jamais existé, ornée de plus de 1800 planches coloriées représentant tout ce qui se trouve de plus curieux parmi les animaux, les plantes et les minéraux; 35 volumes in-fol., grand papier d'Hollande.

On s'adressera au citoyen Buichez, rue des Grands-Augustins, n° 26, à Paris.

On trouve aussi chez le même un exemplaire complet de tous les ouvrages de médecine, d'art vétérinaire, d'agriculture, d'économie champêtre, de sa composition, dont les éditions sont pour la plupart épuisées, de format in-fol., in-4°, in-8°, in-12 et in-18, tous très-bien reliés. Ces deux articles se vendront à l'amiable, ensemble ou séparément; c'est l'unique collection complette qui ait existé.

MÉDECINE.

Nouvelle maniere de guérir le cancer au sein par le topique déſorganiſant du citoyen Dorez, chirurgien, &c. rue et île de la Fraternité, ci-devant Saint-Louis, n° 105, en entrant par l'ancienne place du Pont-Rouge.

Avec de la citoyenne Verniquet, demeurant au Jardin National des Plantes.

Paris, ce 26 ſeptembre 1793.

Sans le savoir, je portais dans mon sein une très-petite dureté; depuis quel tems et quelle en était la cause, c'est ce que je ne peux dire.

Le fait est qu'en six mois cette dureté est devenue grosse comme une orange, et me causait des douleurs et des élancemens; c'est alors que j'ai eu peur; et l'on craindrait à moins, puisqu'il n'y a pas de femme qui n'ait entendu dire que presque toutes meurent du cancer?

Je me donnais bien de garde de dire à qui que ce fût le mal que j'avais, parce que je n'aurais pas manqué de trouver bien des personnes qui m'auraient indiqué chacune leur remede.

J'avais résolu aussi de ne consulter aucun médecin ni chirurgien, parce que je savais encore que tous conseillent des drogues de toutes especes, et c'est ce que je déteste absolument.

Il fallait cependant guérir. Dans cette perplexité, je songeai au guérisons du citoyen Dorez. Avant de le voir, je vis secrettement plusieurs personnes qu'il avait guéries. Leur bonne santé consolida ma résolution, et je finis par adopter sa méthode.

J'atteste que j'en suis satisfaite, puisque je suis radicalement guérie, que je me porte on ne peut mieux, ce que peuvent assurer mes parens et amis.

Ceux ou celles qui en douteraient, peuvent venir me voir, alors elles seront pleinement convaincues de la vérité.

Lambert Verniquet, *un des quatre grands voyers de Paris, et architecte du Jardin-National, y demeurant.*

Le citoyen Dorez est chez lui tous les jours depuis une heure après midi jusqu'à trois. Il faut affranchir les lettres. — Il n'envoie pas son topique en province.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Je te prie, Citoyen, de publier dans ton Journal l'arrêté suivant, afin que ceux qui ont lu dans ton n° 279, 6 octobre, (vieux style) la dénonciation faite contre moi dans la séance des Jacobins, et d'après laquelle j'ai été détenu 101 jours comme très-suspect, soient instruits de la justice qui m'a été rendue.

C. L. Benoist.

Du 18 nivôſe, l'an 2e de la République Françaiſe, une et indiviſible.

Le Comité de sureté générale de la Convention nationale arrête que le citoyen Benoist, commandant de la garde nationale de Châlons-sur-Saône, mis en état d'arrestation par ses ordres, sur une dénonciation faite par erreur, sera mis incontinent en liberté.

Signé, *Elie Lacoſte, Vadier, Lavicomterie, Dubarran, M. Bayle, Jagot* et *Louis*, du Bas-Rhin.

Certifié véritable, et délivré par moi greffier, concierge de ladite maison d'arrêt, au citoyen Benoist, à sa réquisition. le 3 nivôse de l'an 2e de la République Française, une et indivisible.

Signé, *Haliy.*

Le citoyen Boissier, adjudant-général, chef de brigade, qui avait été suspendu de ses fonctions, vient d'être réintégré par un arrêté du Comité de salut public de la Convention nationale; cet officier, dont le civisme et le courage sont connus par la fameuse affaire de Luçon, le 28 juin dernier (vieux style), va reprendre son poste aux Pyrénées orientales.

Au Rédacteur.

Paris, le 11 germinal, l'an 2e de la République Française, une et indivisible.

Je te prie, Citoyen, de faire insérer dans ta feuille, que le ministre de la guerre ayant reconnu la fausseté des dénonciations faites contre moi, a ordonné ma réintégration dans la place qui m'avait été confiée.

Signé BOUILHET, *inspecteur général des transports de l'artillerie à l'armée des Pyrénées.*

Extrait d'une lettre du garde-magasin-général des effets de l'armée d'Italie.

La citoyenne Ricord, femme du représentant du Peuple, apprenant que les magasins de la République étaient dépourvus de chemises, en a confectionné gratuitement plus de 1000, qui ont été d'un grand secours à nos frères d'armes sortant des hôpitaux. Elle continue ses travaux avec le même zele et la même activité, encore que le service soit actuellement assuré.

ANNONCES.

Au Péron de la Maison-Égalité, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 1288., vis-à-vis la rue Vivienne et la trésorerie nationale, maison du pâtissier, au premier.

Entrepôt de marchandises d'occasion, en draperie, foyerie et mercerie, en étoffes nouvelles pour homme et pour femme, dans le dernier goût, au-dessous du *maximum* : drap d'Elbeuf, à 28 liv. au lieu de 29 liv.; dit façon de Louviers, à 33 liv. et 34 au lieu de 36 liv.; *idem* de Louviers, depuis 40 liv. jusqu'à 43 liv. au lieu de 45 liv. 10 sous et 48 liv.; *idem* de Vigogne, cinq quarts, à 45 liv.; drap cinq-huitièmes, façon de Louviers, à 17 liv. au lieu de 20 liv.; 60 pieces Silésie dans toutes les couleurs, depuis 8 liv. 10 sous jusqu'à 9 10 sous, au lieu de 10 liv. 10 sous; casimir de Reims, depuis 22 liv. jusqu'à 25 liv., au lieu de 28 liv. et 30 liv.; *idem* de Louviers, première qualité, 22 liv. au lieu de 28 l.; *idem* ueir, bon teint, 23 liv.; drap de coton rayé et uni, première qualité, 9 liv. 10 sous, au lieu de 12 liv.; 150 pieces nankin, dans les rayures les plus nouvelles, depuis 6 liv. 8 sous jusqu'à 7 liv. 5 s., qui se vendent 6 liv. 15 sous et 7 10 sous; *idem* des Indes, première qualité, 18 liv. la piece, au lieu de 25 liv.; 60 pieces bazin rayé et broché, premiere qualité, depuis 12 jusqu'à 16 liv., au lieu de 15 l. et 18; sicilienne rayée, 4 liv. 15 sous, au lieu de 5 liv. 5 sous; canaderis, en cinq-huitiemes de large, 8 liv. 10 sous, au lieu de 9 liv. 10 sous; étoffe de laine rayée, à 3 liv. 10 sous, au lieu de 4 liv.; crespon cinq soies de toute couleur, depuis 7 liv. 10 sous jusqu'à 7 liv. 5 sous; mousseline rayée, cinq quarts de large, dans le prix de 35 liv., au lieu de 45 liv.; organdie, de même largeur, uni et broché; fichus de madras, à 13 liv., au lieu de 15 liv.

On trouvera audit dépôt un très-grand assortiment de gilets dans le dernier goût, avec l'avantage annoncé ci-dessus.

Les personnes qui auront des marchandises à vendre ou à faire vendre pour leur compte, en draperie, foieries et étoffes nouvelles, à 15 ou 20 pour cent, au-dessus du cours, voudront bien s'adresser audit entrepôt, depuis 7 heures du matin jusqu'à 9, et le soir depuis 6 jusqu'à 8 heures.

LES citoyens Lebrun et Leduc pere et fils, négociant, rue de Thionville, ci-devant Dauphine, n° 111, au ci-devant hôtel de Mouy, magasin de Provence et de Montpellier, lesquels ont mérité, depuis 40 années, la confiance du public, s'empressent d'annoncer, que leur maison seule tient le dépôt de la vraie limonade portative, dont l'usage est de suppléer au jus de citron pour faire des limonades et du punch, en cuisine pour éguiser la sauce en place de citron et de verjus, et pour faire des boissons rafraîchissantes aux malades.

Cette limonade, approuvée par la ci devant académie des sciences, connu par nombre de savans et par des restaurateurs, traiteurs, cuisiniers, limonadiers, qui s'en servent journellement avec le plus grand succès, se vend 5 liv. la bouteille de pinte; une petite cuillerée, fait l'effet d'un citron entier.

Cette limonade est excellente pour les marins; on en fait aussi usage dans l'eau destinée à voyager sur mer, en mettant une bouteille de pinte par 100 pintes d'eau; cela l'empêche de se corrompre même dans les pays les plus chauds.

Décades des Cultivateurs, ou *Précis historique des événemens révolutionnaires de la République Française; Cours de morale naturelle pour chaque mois de l'année; Cours d'agriculture-pratique, de médecine rurale et vétérinaire; par* Sylvain Maréchal.

Cet ouvrage, écrits dans les saints principes de la liberté, aura 12 volumes de 110 à 120 pages chacun, avec les planches nécessaires à l'intelligence de l'agriculture. Les six premiers paraissent; ils comprennent depuis le mois vendémiaire dernier jusqu'à la fin de ventôse inclusivement. Les autres paraîtront successivement à la fin de chaque mois.

Le prix de l'abonnement de tout l'ouvrage est de 12 liv., et 15 liv. franc de port par la poste pour tous les départemens, en adressant francs de ports lettres et argent, au citoyen Dufart, imprimeur-libraire, rue Honoré, maison d'Auvergne, n° 100, près la ci-devant église Saint-Roch.

L'Art militaire pour les troupes de ligne et nationales de la République Française, conformément aux dernieres ordonnances, avec les instructions nécessaires pour les officiers de tous grades de l'infanterie, cavalerie, artillerie, et pour le tambour-major; 3e édition augmentée de nouvelles manœuvres de campagne, avec planches. Prix 2 liv. et 2 liv. 10 s. franc de port par la poste. A Paris, chez Dufart, imprimeur-libraire rue Honoré, maison d'Auvergne, n° 100, près la ci-devant église de Saint-Roch.

Office des décadis provisoire, ou Discours, Hymnes et Prieres en usage dans les temples de la Raison; par les citoyens Chénier, Dusanfoir, Dusaurens, &c. Un vol. in-8° broché, 25 s., et 30 s. franc de port par la poste. Même adresse.

Le Nécessaire, journal qui paraît les quintidi et décadi. Cette feuille réunit l'ordre dans la distribution des sujets, la précision et la clarté dans les récits, l'abondance dans les matieres; car elle traite avec une suffisante étendue *la politique étrangere et nationale*, et ce qui concerne *la guerre*; elle donne la *notice* des *décrets* de la Convention, et des *arrêtés* des autorités constituées du département de la Côte-d'Or; une *instruction républicaine*; un *mémorial* dont l'objet important est de rappeler aux citoyens ce que les lois exigent d'eux pour la conservation de leurs propriétés; enfin, un titre pour les affaires commerciales, &c.

Prix de l'abonnement, 11 liv. par an, et 6 liv. pour six mois, rendu franc de port.

S'adresser au citoyen Gabet, rue Francklin, à Dijon.

Vente à l'amiable et à prix fixe d'une bibliotheque de 4 à 5 mille volumes, la plupart reliés en veau qui commencera le primidi 11 floréal, et continuera jusqu'au quintidi, 25 du même mois. La notice se distribue à Paris, chez Berry, libraire, rue Nicaise, n° 477, vis-à-vis le Comité de la Section des Tuileries. Les prix seront marqués sur chaque livre. Les principaux articles consistent dans les Œuvres de Voltaire, 70 vol. in-8°, beau papier, figures; les mêmes, 92 vol. in-12, reliés et broc.; Moniteur complet, 9 vol. in-folio; Bible en douze livraisons, in-8°, figures; J. J. Rousseau, édition de Genève et de Kehl; Boileau, 5 vol. in-8°; Anacharsis, in-8°; Abregé des Voyages de Laharpe, in-8°; Voyages de L. Prevost; de Pallas; Histoire de Russie et Cours d'Agriculture de Rozier, in-4°; Bomare, in-8°, 15 vol.; Corneille, de 1764; Racine, Crébillon, Moliere, Regnard, Piron et Sainte-Foix, in-8°; Condillac, 16 vol. in-8° et in-12; Mably, Machiavel, Raynal et Brantôme, in-8°; Lafontaine, 6 vol. in-8°; Lesage et Prevost, Contes des Fées et Voyages imaginaires, in-8°; Œuvres de Daruaud, 12 vol. in-8°, grand pap.; Dictionnaire des grands hommes, Démosthenes, Télémaque, de Dijon; Jérusalem délivrée; Lucrece et Colardeau, in-8°; don Quichotte, d'Hollande, 8 vol. in-12, maroq.; Florian, édit. de Didot; Théâtre des Grecs, in-8°; Histoire romaine, ancienne, des Empereurs, des Empires et des Républiques, &c., &c.

Biens à vendre.

Belle, bonne et agréable maison, sise à Cormontreuil, à une demi-lieue de Reims, provenant du ci-devant fémi aire de Reims, à vendre le 21 floréal, chez le citoyen Jeunehomme, notaire public, place de la Commune à Reims.

L'entrée de ladite maison, donnant sur la campagne, est une porte cochere, une très-grande cour; à droite de cette cour est une autre cour, jardin avec un bâtiment de quatre pieces de plain pied; à gauche est une autre cour avec une porte cochere, dans laquelle est un hangard, une écurie et une remise.

En face de la grande porte cochere, au fond de la cour, est un grand corps de logis avec deux pavillons; dans le bas se trouvent un vestibule, une cuisine avec pompe et tuyaux pour conduire l'eau dans les bâtimens; trois places de plain pied dont une très-grande, servant autrefois de réfectoire. Le haut est composé de six chambres, dont une très-grande; au-dessus est un grenier régnant sur tout le bâtiment; deux caves au-dessous.

Ensuite est un très-vaste jardin potager, fruitier; vers la moitié de la longueur du jardin, il s'élargit des deux tiers sur ses deux voisins, et forme un beau bois le long de la riviere, dont les bords sont en bolandage; la vue est très-agréable: au-devant de la maison est un pré qui en dépend.

Bureau des biens à vendre, ci-devant rue Saint-Magloire, actuellement rue Saint-Avoye, n° 87, vis-à-vis la rue de Braque.

Le détail imprimé des objets qui sont à vendre à l'amiable au bureau, ainsi que de ceux qui sont vendus sur publication, sont adressés franc de port à Paris et dans les départemens, aux adresses qui sont indiquées pour ceux qui se proposent d'
sitions.

On adresse également, franc de port, l
des domaines nationaux qui sont à vendre
directoires de districts, et pour lequel on
au bureau. Prix, 15 liv. pour trois mois
pour six mois et 36 liv. pour l'année, et
départemens, 18 liv., 30 et 48 liv. — *Les
sont adressées au bureau doivent être affranchies.*

AVIS.

L'ADMINISTRATION actuelle des militaire
lides prévient les créanciers, ouvriers, m
et fournisseurs, qui ont fait des ouvrages
nitures à ladite maison, ou qui ont des r
autres sommes à répéter, sous l'ancienne
tration, qu'aux termes de l'article V du titr
tion IV de la loi du 16 mai 1792, cette
administration devant rendre ses comptes
velle, dans le plus bref délai, lesdits
sont invités à vouloir bien produire, d'ici
ce mois, pour tout délai, tous leurs
titres, créances et pieces justificatives de le
afin de mettre l'administration actuelle d
maison en état de statuer sur leurs réclam
autrement ils pourraient être déchus. L'Ec

Avis aux créanciers de feu d'Orléa

LES créanciers d'Orléans sont prévenus q
incessamment procédé à la vente de son mob
qu'ils sont autorisés à en acquérir jusqu'à con
de leurs créances, quoiqu'elles ne soient pa
liquidées, pourvu qu'elles soient fondées
authentiques ou dûment enregistrés, antérie
au décret d'accusation d'Orléans, et à la ch
remplir différentes formalités prescrites par
notamment de fournir caution.

Ceux desdits créanciers qui voudront user
faculté, peuvent s'adresser au citoyen Arnou
des syndics de l'Union, cour des Fontaine
la rue des Bons-Enfans; il leur donnera les
tions nécessaires, afin d'obtenir le certificat
devront être porteurs pour se faire adjuger
la vente. ARNOULT.

Pacte social, ou Tontine des Sans-Cu

L'ADMINISTRATION paye tous les jours, les
exceptées, à bureau ouvert, depuis le 12 g
dernier, depuis huit heures du matin jusqu
heures après-midi, l'intérêt dû aux actionnai
la premiere année, et continue de recevoir po
premiere société, conformément à son reg
qui se distribue *gratis* à ladite administration
des Victoires, n° 17. TOLORÉ.

Louis Lasnier, dit Villeseneux, tenait à lo
maison à Reims, rue et bourg Denis. Dep
sieurs mois il est parti de cette ville dans u
ture attelée de deux chevaux, et remplie
de vins et autres marchandises; son domes
monté sur un cheval de selle, l'a précédé de 24
Il y a lieu de croire qu'ayant été poursuivi
créanciers, il n'ose pas revenir dans sa famil
s'offre de subvenir à ses besoins et de lui faire
ce qui sera nécessaire pour son retour. Il e
restant pour lui de ne pas laisser ignorer sa de
cause des lois contre l'émigration.

Ledit Lasnier, dit Villeseneux, est âgé
ans et demi, taille de cinq pieds quatre p
cheveux et sourcils blonds, nez long, teint
visage ovale.

Les personnes qui pourraient savoir où
retiré sont instamment priées d'en donner
citoyen Adam-Joseph Lasnier son pere, j
teur à Ay, par Epernay, et il leur donne
récompense.

Le conseil général de la Commune d'Aig
a arrêté dans la séance du 5 ventôse, que l
des billets de confiance émis par cette Co
pendant les années 1792 et 1793, (vieux
sera fermée au 15 floréal prochain, et qu'à
dudit jour 15 floréal, il ne sera plus ré
billets dans ladite caisse. Le conseil général
Commune d'Aigueperse invite, en conséq
tous les dépositaires desdits billets d'en faire
au délai ci-dessus fixé.

GRAVURES.

Junius Brutus, portrait gravé en couleu
Angélique Briceau, femme Allais, faisant
ceux de Rousseau, Lepelletier, Marat et Ch
du même artiste; ovale de 9 pouces 3 lignes ch
sur 8 de large. Prix, 5 livres.

A Paris, chez l'auteur, rue de la Barillerie,
du citoyen Leclerc, apothicaire, et chez Ban
St Séverin, n° 115.

Les traits de ce Romain, destructeur des
conservés dans un buste antique, sont fidele
retracés dans ce portrait: le style en est
et sévere; il plaira aux ames fortes et amies
liberté.

Très-bon cabriolet à ressort, presque neuf
vaches, coffres; par Pascal, rue Guénégau
vendre. Il a coûté 2,100 liv.: on le donner
cent pistoles. S'adresser au citoyen Meunier
tier, rue de Poitevins, n° 18, quartier
des-Arts.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 220. *Decadi, 10 Floréal, l'an 2 de la République Française, une et indivisible. (m. 29 avril 1794, vieux stile.)*

POLITIQUE.

ITALIE.

Gênes, le 12 avril.

Les préparatifs qui se font pour le rassemblement des troupes de la coalition italienne, à Pavie, portent un caractere de lenteur et de découragement dont la renommée de l'énergie républicaine des Français n'est pas la moindre cause. Mais si ces Français se rendent redoutables à leurs ennemis, ils se montrent en freres chez les Nations neutres.

Le passage de ces républicains sur notre territoire a été marqué par des traits rares de probité, et de discipline militaire. La prise du port d'Oneille a été le fruit d'une telle conduite. C'est là que l'établissement d'un club et d'une imprimerie deviendra le foyer du patriotisme en Italie : là se forgera la foudre contre les tyrans.

La conduite des Français inspire à la République de Gênes, autant de satisfaction qu'elle inspirera de terreur dans le reste de l'Italie. Gênes dresse ses plans particuliers de défense, et fait refondre une partie de son artillerie par un ingénieur français, qui fournit un canon par jour.

Il est aisé de reconnaître certains *Oligarques* qui, couverts de leurs manteaux de *républicanisme*, continuent contre les patriotes Génois leurs persécutions atroces. Pour cacher à ces patriotes surveillans leur complicité dans la conspiration de l'*étranger*, ces traîtres astucieux ont fabriqué un complot imaginaire, dans lequel ils voudraient englober les patriotes. Mais partout la lumiere pénetre, et le sort de l'Italie entiere va changer peut-être en moins d'un mois.

Florence, le 9 avril

La Cour de Naples, d'accord avec celle de Rome, a conçu et exécuté en ce moment un grand acte de machiavélisme. On a supposé à Naples une conspiration : le gouvernement paraît s'être tracé un plan de sévérité comme de surveillance, en même tems qu'il a imaginé le roman du prétendu complot.

On prétend néanmoins s'être mis sur la trace des conspirateurs depuis plusieurs mois, par le moyen des renseignemens venus de Rome. Il s'agissait d'un complot d'insurrection. Mille conjurés devaient surprendre la Cour à Portici. Le jour était fixé ; l'heure était convenue.

Le roi de Naples écrit par toute l'Italie, du ton le plus pathétique, qu'il l'a échappé pour cette fois ; et il commence à comparer sa situation avec le sort de Louis XVI.

Tels sont les *préparatifs* du roi de Naples contre l'invasion des républicains Français. Il a cru, par de telles perfidies, répandre l'effroi du *jacobinisme* et intéresser toutes les Cours italiennes à repousser un ennemi commun.

Le gouvernement Napolitain a donc commencé par publier qu'il avait découvert une conjuration, et qu'un escadron de cavalerie, placé sur le chemin de Portici, en empêchant le rassemblement des fameux mille conjurés, avait, par cette unique tactique, réprimé le fatal complot.

Or, dans le même moment de cette publication, on apprenait de tous côtés dans Naples, qu'un grand nombre de personnes avait été arrêté, princes, prêtres, moines, savans, gens de loix, artistes, &c. Depuis cet instant on a continué, en effet, d'arrêter des citoyens de tout rang, de toute profession.

Le prince d'Avello, frere du connétable Colonne, est soupçonné et surveillé. Le citoyen Filomarino, parent du célebre Filanghieri, a été renfermé.

Le jour, la nuit, on fait de nombreuses arrestations ; on porte le nombre des prisonniers à plus de 139, dont on a incarcéré une partie dans le château Saint-Elme, et on a envoyé l'autre, la nuit, à Messine.

La Cour ne manque pas d'entremêler aux bruits que font les emprisonnemens, les récits des malheurs qui devaient arriver. Les conjurés, dit on, se seraient d'abord emparés du château Saint-Elme, auraient brûlé le palais du roi et l'arsenal, et *peut-être pu attenter aux jours de leurs majestés.*

Un autre jour, on publie que les conjurés avaient intention de piller les riches et les propriétaires, &c. &c. On fait courir des listes des complices de la conspiration. Elles se répandent dans les gazettes d'Italie.

On trouve sur un de ces papiers, parmi les noms des prétendus chefs, le prince Dentia, l'abbé Philomarini, parent du marquis Delgusto, poëte philosophe, ennemi déclaré du ministre Acton, et rival du marquis de Bresme auprès de la duchesse de Saint-Clement, fille du marquis Arezzo, gouverneur de Castelnovo, &c. Le gazetier de Rome assure que le premier dénonciateur de la conspiration est M. Figuarelli, qui était allé à Toulon.

Enfin, on fait courir le bruit, dans Naples même, qu'il vient d'arriver dans son port deux vaisseaux français, avec pavillon hollandais, dont les troupes devaient favoriser les conjurés.

Voilà donc quelle est l'invention de la Cour de Naples pour échapper à la juste vengeance que méritent ses forfaits envers la Nation Française ; c'est un nouveau forfait envers les Napolitains eux-mêmes.

On ne doute plus que cette Cour n'ait voulu, en semant partout de folles alarmes contre les Français, s'assurer en même tems, dans sa propre capitale, de toutes les familles et des diverses personnes dont elle soupçonne les principes et le caractere, ou dont elle connaît le mécontentement : et pour tirer de sa lâcheté tout le parti possible, la Cour de Naples va encore en user pour ne point fournir de troupes à ses alliés.

Il est vrai que d'ailleurs ses soldats refusent hautement de marcher : ils ne veulent point, disent-ils, porter les armes dans la guerre actuelle. Ils désertent par bandes, et sont déterminés à faire résistance à qui voudrait les retenir. On a donc différé d'embarquer les troupes qui devaient être envoyées en Corse.

Le roi de Naples est gardé par 4,000 hommes. On ne peut plus entrer dans la ville ni en sortir. Les troupes font aux portes avec des canons chargés à mitrailles.

Les dernieres lettres de Rome qu'on a reçues ici, annoncent qu'on y arrête tous les Napolitains, tout le monde en général venant de Naples, et qu'on en fait autant à Terracine et sur les frontieres du Pape.

CONVENTION NATIONALE

Extrait des registres du Comité de salut public de la Convention nationale, du 3 floréal, l'an 2 de la République une et indivisible.

Le Comité de salut public, d'après les dispositions du décret des 26 et 27 germinal, met en réquisition les payeurs des rentes supprimés par le décret du 28 août 1793 (vieux style), pour continuer et achever leurs fonctions aux termes de ce décret, et rendre leurs comptes dans le délai qui leur est fixé.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin de la Convention nationale.

Autre arrêté du 8 floréal.

Le Comité de salut public arrête que les enfans des citoyens connus autrefois sous le nom de religionnaires fugitifs, étant reputés Français, quoique nés en pays étrangers, d'après un décret de l'Assemblée constituante, ne sont pas compris dans la loi du 27 germinal, de la police générale de la République.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin et dans les papiers publics.

Autre arrêté du 8 floréal.

Le Comité de salut public arrête que les citoyens nés de parens français dans les pays avec lesquels la République est en guerre, et qui en ont été chassés pour avoir refusé de prêter le serment exigé par les tyrans, ne sont pas compris dans les mesures de police générale décrétées le 26 et le 27 germinal.

Cet arrêté sera inséré dans le Bulletin de la Convention nationale.

Signé au registre. ROBESPIERRE, B. BARERE, CARNOT, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS, C. A. PRIEUR, COUTHON, SAINT-JUST, et R. LINDET.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 FLORÉAL.

Présidence de Robert Lindet.

Lozeau, au nom des Comités réunis de salut public, des finances, d'aliénation et des domaines. Citoyens, une réclamation de Léopold Latour-d'Auvergne contre l'exécution des lois relatives aux échanges non consommés, a donné lieu à deux questions sur lesquelles le décret du 10 frimaire dernier, concernant les domaines aliénés, a jeté un nouvel intérêt.

Les lois domaniales sont-elles applicables à un contrat d'échange qui a ajouté une place forte au territoire Français, et en a reculé les limites de quelques lieues?

Les contractans ont-ils pu stipuler l'irrévocabilité de cet acte, qui a fait passer dans des mains privées une portion considérable du domaine national, parce qu'ils s'y sont dits l'un et l'autre souverains des pays asservis à leur domination?

Vos Comités de salut public, des finances, d'aliénation et des domaines, réunis, se sont occupés de l'examen de ces questions, sous le double rapport de l'intérêt national et des considérations politiques; mais avant de vous rendre le résultat des discussions auxquelles elles ont donné lieu, je dois mettre sous les yeux de la Convention l'exposé des faits et celui des motifs sur lesquels Latour-d'Auvergne fonde l'exception qu'il réclame.

Le 20 mars 1651, le duc de Bouillon céda à Louis XIV les ci-devant principautés de Sedan et Raucourt, et reçut en échange les ci-devant duchés-pairies d'Albret et Château-Thierry, les ci-devant comtés d'Auvergne et d'Evreux, et plusieurs autres terres domaniales. L'acte de cet échange fut reçu par deux notaires au châtelet de Paris : il avait été précédé de négociations entamées en 1641, et de deux évaluations successives des revenus de Sedan et de Raucourt.

La premiere de ces évaluations, faite en 1639, les avait portés à 70,450 livres : la seconde, qui eut lieu en 1651, et que les réclamations de Bouillon, contre l'insuffisance de la premiere, avait provoquée, les éleva à la somme de 104,904 liv.

C'est sur cette derniere estimation que le produit des ci-devant principautés de Sedan et de Raucourt fut rappelé au contrat d'échange : il y fut stipulé que le capital en serait fixé au denier soixante, et que dans le nombre des propriétés domaniales données en contre-échange, les duchés-pairies seraient évalués sur le pied du denier quarante, jusqu'à concurrence d'un revenu de 70,000 liv., et le surplus sur le pied du denier vingt-cinq.

Cette inégalité dans les conditions de l'échange fut motivée sur *les titre et dignité des terres de Sedan et Raucourt qui étaient en souveraineté, et sur l'importance de la place de Sedan.*

On remarque dans cet acte une renonciation expresse faite en faveur de Bouillon, à toute réversion et réunion au domaine, *nonobstant toute ordonnance contraire*, et un engagement réciproque que les contractans scellent de titres usurpés de roi et de prince.

Des lettres-patentes furent expédiées sur ce contrat au mois d'avril 1651 : leur enregistrement donna lieu à des modifications dont le tyran de la France tenta de faire cesser l'effet par des lettres de jussion : il releve l'avantage que la France a retiré de cet échange ; il l'y qualifie de *contrat du droit des gens.*

Malgré la volonté bien prononcée du despote, les restrictions subsisterent ; mais il ordonna aux commissaires nommés par ces lettres-patentes de faire l'évaluation des domaines donnés en échange, *nonobstant qu'il n'eût encore été procédé à la vérification pure et simple du contrat.*

Plus de vingt années furent employées à cette opération, qui ne fut terminée que le [illegible] 1674.

Bouillon se pourvut contre ces évaluations : le conseil, par un arrêté du 18 juillet 1676, en ordonna la révision ; il en chargea plusieurs de ses membres.

Alors les gens en place étaient plus occupés de leur ambition que de la chose publique : cette révision n'eut pas lieu ; et malgré sa nomination, successivement faite, de plusieurs commissaires pendant près d'un siecle, tous moururent ou passerent à des emplois plus considérables sans s'en être occupés. Les choses étaient, le 15 août 1770, au point où elles avaient été laissées en 1676.

Bouillon fit nommer, le 5 août 1770, des commissaires de la ci-devant chambre des comptes de Paris ; ceux-ci mirent aussi peu d'empressement que ceux du conseil à remplir leur mission ; et rien à cet égard n'était encore commencé, lorsque la loi du 1er décembre 1790 vint atteindre les échanges non consommés. L'article XIX de cette loi porte :

„ Les échanges ne seront censés consommés, qu'autant que toutes les formalités prescrites par les lois et réglemens auront été observées et accomplies en entier, qu'il aura été procédé aux évaluations ordonnées par l'édit d'octobre 1711, et que l'échangiste aura obtenu et fait enregistrer dans les cours les lettres de ratification nécessaire pour donner à l'acte son dernier complément. „

Ce projet n'a point été proposé, et les oppositions ont subsisté jusqu'à présent. La loi du 10 frimaire, survenue depuis, a reporté l'attention de votre Comité sur un objet dont la discussion avait été écartée par de plus grands intérêts. Ce n'était plus la réclamation individuelle de Latour-d'Auvergne qu'il avait à examiner, mais l'importante question de savoir si l'échange du 20 mars 1651, était ou non consommé ; car, dans ce dernier cas, il était révoqué par la seule disposition de la loi du 10 frimaire, et il devenait inutile de s'attacher à connaître s'il convenait à la République de le maintenir ; l'article XVIII de la loi du 1er septembre 1790, se trouvant implicitement abrogé par l'article Ier de celle du 10 frimaire.

Votre Comité des domaines, après une discussion approfondie, n'a reconnu aucun motif d'exception favorable à Latour-d'Auvergne ; il n'a aperçu dans l'acte de 1651, rien qui pût le soustraire à la révocation prononcée par la loi du 10 frimaire : le Comité des finances, sur le rapport duquel cette loi avait été proposée, a été du même avis ; mais comme cette question, très-simple sous le rapport

des finances et de la législation domaniale, amenait celle de savoir si Latour-d'Auvergne serait rétabli dans tout ce que ses auteurs avaient pris sur eux de céder à la France. Comme cette nouvelle question, plus importante que la première, tient au grand intérêt national et à la politique des Peuples libres; le Comité de salut public a été consulté; et son opinion, conforme à celle des deux autres Comités, est un hommage à ce principe éternel et sacré : *Que la souveraineté du Peuple est inaliénable, et que ses droits sont imprescriptibles.*

Ici se préserte naturellement la question de savoir si Bouillon a pu transmettre au tyran Louis XIV la souveraineté de Sedan et de Raucourt.

Faire de cette question un problème, en s'attachant à la résoudre, serait un attentat à la majesté du Peuple; dans lui seul réside la souveraineté, lui seul peut l'exercer; et c'est une grande erreur de penser que les hommes qui ont asservi leurs semblables, soit par l'adresse, soit par la force, aient été souverains provisoires : la souveraineté étant l'exercice de la volonté générale, ne peut appartenir à un seul, et le souverain est nécessairement un être collectif. Ce mot est vide de sens lorsqu'il s'applique à un seul individu.

C'est donc au Peuple des ci-devant principautés de Sedan et de Raucourt que doit être restituée la souveraineté de ces pays, ou plutôt il n'a pas celle d'en être investi.

Mais il n'y a plus de Peuple de Sedan et Raucourt; les habitans de ces contrées ont aliéné la masse du Peuple Français par l'acceptation libre et solennelle de la constitution, et le territoire qu'ils occupent est devenu une portion inséparable de ce grand tout qui repose sur les colonnes inébranlables de l'unité et de l'indivisibilité.

La révocation de l'échange, en rendant à chacun ce qui lui appartenait à l'époque où l'acte a été passé, ne met pas dans la main de Latour-d'Auvergne une souveraineté qu'il n'a jamais eue, qu'il n'a pu avoir, et que l'usurpation même n'a jamais pu transmettre à ses auteurs.

Qu'il cesse donc d'exagérer l'importance de la cession faite par son aïeul au tyran des Français : elle a été nulle dès son principe, à l'égard des objets auxquels il attache le plus grand prix; elle est elle-même un crime en politique; car la politique des Nations libres ne connaît d'autres lois que celles de la nature : tout ce qui les blesse est un attentat.

Si Latour-d'Auvergne n'a rien à prétendre de ce qui, dans les pays de Sedan et Raucourt, était attaché à l'exercice de la souveraineté, il ne peut revendiquer les fortifications de la place de Sedan, dont il relève l'utilité pour intéresser la Nation à la confirmation de l'échange.

Tout ce qui sert à la défense commune appartient au souverain. L'égide tutélaire de la liberté ne doit pas être dans la puissance d'un seul : c'est la propriété de tous.

Latour-d'Auvergne réclamerait aussi inutilement les droits féodaux perçus autrefois par les ancêtres. Le niveau de l'égalité en a fait disparaître jusqu'aux plus légères traces, dans ces pays rendus à la liberté. Leur nomenclature y est oubliée, et il y parlerait un idiôme inintelligible, s'il y prononçait les mots de vassaux, de sujets, effacés pour toujours du dictionnaire de notre langue.

La République, en envoyant Latour-d'Auvergne en possession des biens territoriaux qu'avaient ses ancêtres dans les ci-devant principautés de Sedan et Raucourt, aura satisfait aux engagemens que Louis XV a pu légitimement contracter. Mais dans le nombre de ces propriétés, il existe des établissemens dont la conservation est commandée par l'intérêt public. Latour-d'Auvergne ne peut en exiger la restitution; le droit de propriété disparaît devant la loi suprême de l'utilité commune : cette loi salutaire lui en assure l'indemnité : il n'en a point à réclamer pour la construction des fortifications; car, construites pour le Peuple, la dépense en a été acquittée du prix de ses sueurs; et si Latour-d'Auvergne voulait entrer en compte à cet égard avec les habitans des ci-devant principautés de Sedan et Raucourt, que n'auraient-ils pas à lui répéter pour des contributions injustement extorquées, pour des droits féodaux odieusement perçus?

Vos Comités, en rangeant dans la classe des échanges non consommés celui des ci-devant principautés de Sedan et Raucourt, à l'égard desquels les conditions prescrites par les lois domaniales n'ont point été remplies, ont donc pensé qu'il suffirait, pour que la Nation fût juste envers Latour-d'Auvergne qu'il rentrât dans la possession des biens territoriaux possédés par ses auteurs à l'époque de cet échange, et qu'il fût indemnisé de la valeur de ceux dont la conservation serait jugée nécessaire à la République. Il ne doit pas se plaindre de la privation d'une souveraineté que ses ancêtres n'ont jamais eue, de droits féodaux dont la dernière racine est extirpée du sol de la France, de fortifications construites pour le Peuple, et dont la dépense a été supportée par le Peuple.

Latour-d'Auvergne, devenu citoyen français, doit en avoir le caractère; et quand chacun s'empresse de faire des sacrifices volontaires, il verra sans murmure s'accomplir celui que les lois de la nature et de la raison exigent de lui.

Voici le projet de décret que vos Comités m'ont chargé de vous proposer :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses Comités de salut public, des finances, d'aliénation et des domaines, réunis, décrète ce qui suit :

Art. 1er. L'échange fait le 20 mars 1651, entre Louis XIV et le duc de Bouillon, des ci-devant principautés de Sedan et Raucourt, contre différentes parties du domaine national, est et demeure définitivement révoqué.

II. La République rentrera dès cet instant dans la jouissance de toutes les parties du domaine national qui ont fait l'objet de l'échange, et Léopold Latour d'Auvergne est renvoyé, comme étant aux droits de l'échangiste, en possession des biens fonciers dont ce dernier jouissait à l'époque du 20 mars 1651, à l'exception des fortifications servant à la défense commune des terrains et des établissemens, dont la conservation sera jugée nécessaire à la République.

III. Les objets exceptés dans l'art. II, autres que les fortifications, seront estimés par experts, pour la valeur en être délivrée à Latour d'Auvergne par forme d'indemnité.

IV. La Convention nationale charge ses Comités de salut public, de finances, d'aliénation et des domaines réunis, de lui présenter l'état des terrains et établissemens qui doivent faire l'objet de l'exception portée par les art. II et III, et la fixation définitive de l'indemnité à accorder à Léopold Latour d'Auvergne.

Ce décret est adopté.

La séance est levée à 3 heures.

SEANCE DU 9 FLORÉAL.

Barère, au nom du Comité de salut public. Nous pouvons donner aujourd'hui des nouvelles heureuses du Nord et du Midi. Nous comptons des succès aux Ardennes et en Italie. La République a fait des conquêtes en Piémont et des prises sur la mer.

Tandis qu'un de nos vaisseaux de ligne prenait sur l'Océan une frégate anglaise, les élemens combattaient pour nous sur la Méditerranée contre cette Nation mercantile qui n'a pas rougi de s'armer contre la liberté et les droits des Peuples.

Un vaisseau de ligne anglais vient de périr en mer par le feu, nous écrit, d'Antibes le 28 germinal, le citoyen Rioufle, sous-chef de la marine. Les débris de ce vaisseau, dont la mer était couverte, la chaloupe, construction anglaise, trouvée par un capitaine génois, et la roue du gouvernail également trouvée par un bâtiment français, ne laissent pas de doute sur cet événement. Puisse une pareille punition de la Nature frapper cette marine de brigands anglais qui infeste et déshonore la Méditerranée!

En attendant que la politique et la bravoure républicaine réduisent la Grande-Bretagne au sort de Carthage, les frégates de la République continuent à mettre en état d'arrestation des vaisseaux de commerce anglais; ainsi un étranger qui viendrait dans nos ports, les prendrait depuis quelque tems pour des ports britanniques, à en juger par les pavillons de ces infulaires qui y sont amenés tous les jours.

Le ministre de la marine vient de nous communiquer la liste de sept nouvelles prises, dont deux sont entrées à Brest; trois autres étaient le 7 floréal à la vue du port, et les deux autres sont entrées au Port-Malo.

Ces deux dernières prises faites par la même frégate appelée l'*Unité*, vous intéresseront davantage quand vous saurez que, par ces succès de notre marine, des crimes ont été épargnés à l'Angleterre, des maux à l'humanité, et que la République y a gagné du fer, des fusils et de la poudre, c'est-à-dire, tout ce qu'il faut avec du courage républicain, pour vaincre l'or et l'orgueil des Anglais et des tyrans de l'Europe associés à leurs forfaits.

Les deux navires anglais de 200 tonneaux chacun étaient armés pour la traite des noirs; le premier était chargé de fer, de fusils et de munitions; le second était chargé d'eau-de-vie.

Le premier est amené à Port-Malo, le second a subi la peine du crime qu'il recélait. Une de ces longues bières, qui traversait la mer a été contée bas par la frégate de la République. Mais, après avoir pris son chargement entier, qui consistait en eau-de-vie, l'équipage a été sauvé; ainsi les Français ont substitué un acte d'humanité républicaine à un acte de barbarie anglaise. Ainsi, tandis que la représentation nationale proclame la liberté des noirs et affranchit l'espèce humaine, notre marine arrête les vaisseaux négriers, et punit l'avarice commerçiale, qui les charge de forfaits.

Voici le tableau des prises du 7 et du 8 floréal.

Courier du 8 floréal. — Prises entrées à Brest.

Un bâtiment anglais de 300 tonneaux, chargé pour la Barbade de salaisons et bierre.

Nous apprenons de Jean-Bon-Saint-André, du 3 floréal, à Brest, qu'un vaisseau de ligne de la République a pris une frégate anglaise.

Courier du 7 floréal. — Prises entrées à Port-Malo.

Un navire anglais de 200 tonneaux, armé pour la traite des noirs, et dont le chargement consiste en fer, fusils, et 15 barils de poudre; cette prise faite par la frégate de la République *l'Unité*.

Un navire anglais destiné à la traite des hommes noirs, coulé à fond par la même frégate, après avoir pris le chargement qui consistait en eau-de-vie et l'équipage.

Prises entrées à Brest.

Un bâtiment de 200 tonneaux, chargé de toiles fines, laines, et autres marchandises, allant à Bilbao.

Trois autres prises sont à la vue de ce port.

Extrait de la lettre du citoyen Rioufle, sous-chef de la marine, datée d'Antibes le 28 germinal.

Il n'y a pas de doute qu'un vaisseau a péri en mer par le feu; les débris dont la mer était couverte : la chaloupe, construction anglaise, trouvée par un capitaine génois, et la roue du gouvernail également trouvée par un bâtiment français, viennent à l'appui de cette opinion, et ont fait présumer que ledit vaisseau était anglais.

Barère. Sur terre des succès d'un autre genre annoncent la vigueur de la campagne actuelle. Tandis que l'armée formidable du Nord prépare des châtimens trop mérités à la tyrannique et dévorante maison d'Autriche, l'armée des Ardennes, moins importante sans doute, mais aussi courageuse et aussi républicaine, se bat tous les jours; elle a tué à l'ennemi 1200 esclaves, et le projet de vaincre est attaché constamment aux bayonnettes de ces braves soldats.

Voici la lettre du général en chef de cette armée.

Le général en chef de l'armée des Ardennes, aux citoyens représentans du Peuple composant le comité de salut public de la Convention nationale. — Au quartier général à Vedette-Républicaine, le 6 floréal, l'an 2 de la République une et indivisible.

D'après une lettre que je viens de recevoir du général Ferrand, par laquelle il me marque que toute la ligne de l'armée du Nord doit attaquer sur tous les points, ainsi que la division de Maubeuge sur Solre, et l'invitation qu'il me fait de faire une attaque sur Beaumont, demain une de mes divisions l'effectuera et passera la gorge de Sileurieux. Tout se prépare au succès. Depuis trois jours que nous campons sur les hauteurs d'Aunoy, nous combattons continuellement l'ennemi, et 1200 d'entre eux ont déjà mordu la poussière.

Dans les différentes attaques, nous avons perdu fort peu de nos frères. L'intrépidité est l'égide du républicain.

Aussitôt après l'exécution de ce que je vous annonce, j'espère vous rendre compte de la réussite. Un convoi d'artillerie, arrivé très à propos, fera de la partie.

Un déserteur qui s'est présenté aux postes de l'avant-garde, et qui arrive à l'instant, annonce que l'ennemi a porté à la gauche de Beaumont huit compagnies d'infanterie et quatre cents hussards. Ils se sont joints à trois mille hommes d'infanterie et six cents cavaliers qui campent à la droite. Ce sont de nouveaux ennemis à combattre, conséquemment un nouveau triomphe pour la liberté. Tout se prépare pour que le 7 floréal voye l'anéantissement de la tyrannie et l'affermissement de la puissance républicaine.

La Commission de l'organisation du mouvement de l'armée de terre m'annonce des chevaux d'artillerie; en attendant, nous redoublerons d'efforts avec la baïonnette.

Salut et fraternité. *Signé* CHARBONNIER.

Lettre du général Charbonnier. — A Vedette-Républicaine, le 7 floréal.

Les succès d'aujourd'hui, Citoyens représentans, ont répondu à nos espérances. Tout s'est exécuté comme je vous l'avais annoncé hier. Nous avons passé la gorge de Sileurieux; et, après quatre heures d'une résistance opiniâtre, l'ennemi a été forcé de nous céder les hauteurs de Bossu : nous l'avons poursuivi, et nous bivaquons cette nuit en avant de Barbançon, à une demi-lieue de Beaumont. La perte de l'ennemi a été considérable,

Barère. Dans le Midi, les armées ont mis à l'ordre du jour la victoire et les vertus républicaines, comme les législateurs y ont mis la justice et la probité.

L'Espagnol, ce Peuple qui n'a de grandeur que dans quelques pages de son histoire, et qui est le plus ignare et le plus ignorant de l'Europe, avait seul obtenu des succès constans dans la campagne dernière; il déshonorait par sa présence et ses perfidies, les Pyrénées orientales, que l'armée de Toulon et les détachemens tirés de l'armée des Pyrénées occidentales, ont juré de restituer à la République. Déjà, lorsque le 17 pluviôse on se battait avec énergie du côté de Saint-Jean-de-Luz, et que la Convention opposait à l'orient des montagnes ce qui se passait de glorieux à l'occident, les représentans du Peuple, Soubrany et Milhaud, et le général Dugommier, répondirent en présence des soldats : C'est une lettre de change que la Convention tire sur nous, nous l'acceptons au nom de la République. Déjà ils commencent à l'acquitter. Voici les nouvelles reçues hier dans la nuit; l'une est de Dagobert, l'autre est écrite par les représentans du Peuple.

Le général Dagobert, aux représentans du Peuple près l'armée des Pyrénées orientales. — Au bivac, sous les murs d'Urgel, le 21 germinal, l'an 2 de la République, une et indivisible.

Citoyens représentans, vous avez été informés de l'avantage signalé que nous avons remporté sur les Espagnols à la position, pour ainsi dire, inexpugnable de *Monteilla*; je me suis tellement harrassé en montant la montagne, où tombait beaucoup de neige, que je passai la nuit suivante dans une fievre inexprimable, mal de tête, mal de reins. Je ne laissai pas néanmoins d'aller déployer l'armée sous les murs d'Urgel.

La ville est dans un fond et est dominée par un fort et par une citadelle. Si j'avais fait mon attaque de jour, il m'en aurait pu coûter cher; je fis donc mon attaque de nuit, et je m'emparai facilement de la ville. Ils avaient encore augmenté la difficulté de parvenir jusqu'à eux, en coupant le pont qui sépare la ville des forts. Il nous fut assuré que l'ennemi avait seize pieces de 24, six mortiers de 12, sans parler des autres pieces d'un moindre calibre. Il fallait tâcher de sortir avant que le canon de la citadelle pût nous découvrir. Les soldats ont fait enlever 3 à 400 charges de blé et de vin, des balles d'étoffe. Le matin, il me vint une députation pour empêcher qu'on mît le feu. Je leur dis que, malgré les puissantes raisons que j'avais de m'y déterminer, je leur présentais le moyen de s'en affranchir, c'était de payer au trésor de la République 100 mille livres.

Si ma santé ne va pas mieux, je prendrai le parti de me replier sur Puycerda, où j'attendrai les troupes que doit me donner le général Dugommier, d'autant que mon projet n'est pas de m'emparer de la citadelle d'Urgel; ce qui ne paraît guere possible, étant dénué de grosse artillerie, et le pont de communication ayant été coupé. *Signé* DAGOBERT.

Pour copie conforme, SOUBRANI, MILHAUD.

Robespierre jeune à son frere. — Ornica, 29 germinal, l'an 2 de la République.

Plus nous avançons en pays ennemi, plus nous sommes convaincus qu'un des grands moyens de contre-révolution employé par ces hommes perfides, dont plusieurs sont tombés sous le glaive de la loi, était les outrages et les violences faits au culte.

Partout nous avons été précédés de la terreur; les émigrés avaient persuadé que nous égorgions, violions et mangions les enfans; que nous détruisions la religion.

Cette derniere calomnie produisait les plus tristes effets. Une population de 40 mille ames de la vallée d'Oneille avait pris la fuite; on n'y rencontrait ni femmes, ni enfans, ni vieillards. Une si énorme émigration nous aurait opposé de grands obstacles, si nous n'étions parvenus à la dissoudre par l'accueil fait aux misérables habitans des campagnes, en proie à la plus affreuse ignorance.

Les défenseurs de la Patrie se sont parfaitement conduits; ils n'ont touché à aucune image dans un pays où le plancan de la superstition a couvert toutes les murailles.

Barere. Citoyens, les lignes dans lesquelles le citoyen Dagobert a tracé les succès des soldats qu'il commandait, ont été comme le chant du cigne: Dagobert est mort au milieu des triomphes qu'il avait préparés; et nous voyons vous proposer d'honorer sa mémoire de l'insertion dans le procès-verbal de votre séance, du tableau des services qu'il a rendus.

Dans un pays libre, les honneurs publics ne doivent être rendus qu'aux morts, parce qu'ils ne les corrompent pas et que la véritable gloire ne peut s'affeoir que sur des tombeaux.

Je vais lire ce que disaient de ce général les représentans du Peuple près l'armée des Pyrénées Orientales.

Les représentans du Peuple près l'armée des Pyrénées orientales, à leurs collegues composant le Comité de salut public. — A Nîs, le 3 floréal, l'an 2 de la République une et indivisible.

Citoyens collegues, la mort vient de nous enlever le brave général Dagobert, au moment où il moissonnait de nouveaux lauriers. Après avoir conquis à la République toute la Cerdagne Espagnole, et poussé l'ennemi bien avant dans son territoire, il s'est trouvé atteint d'une fievre violente qui avait pour cause les fatigues auxquelles on ne peut résister dans un âge avancé. Vous verrez dans la lettre qu'il nous écrivit le 21 germinal, qu'il était déjà maître d'Urgel; il nous en envoya la clef, que nous gardons pour y rentrer. Les républicains y ont pris plus de 400 charges de bled, une grande quantité de bestiaux, des fourrages, des vivres en abondance, et 7 pieces de canon; ils ont fait beaucoup de prisonniers, et n'ont perdu que 7 hommes; ne pouvant aller plus avant, parce que l'ennemi avait rompu le pont qui sépare la ville du château, Dagobert fit sa retraite sur Monteilla, et de là il se fit porter dans une litiere à Puycerda, où il est mort le 29 germinal. Sa franchise, son courage héroïque, sa constance, sa fermeté dans les momens critiques, et des talens acquis par 40 années de service, le font regretter de toute l'armée qu'il avait toujours menée à la victoire; et nous pouvons dire avec vérité qu'il est encore le seul général mort dans un pays qu'il a conquis à la liberté, qu'il a défendu par son courage, après avoir terrassé les ennemis intérieurs, et confondu la calomnie. La division qu'il commandait nous a témoigné le désir de faire transférer les cendres à Mont Libre, jusqu'à ce que la Convention nationale en ait autrement disposé.

Nous envoyons le général Doppet à sa place pour exécuter de point en point les vues du Comité de salut public.

Chaque jour il y a quelque petite affaire aux avant-postes, toujours au grand avantage des républicains. Dans une des dernieres, l'ennemi a eu 30 cavaliers de tués, et 12 chevaux pris; nous n'avons eu que quelques blessés. Dans une autre, une cinquantaine d'hommes du 1er régiment de hussards, ci-devant Berchiguy, passent le Teck, attaquent deux postes ennemis de 300 hommes, en tuent une cinquantaine, et ramenent 25 prisonniers tous écharpés; nous n'avons eu que deux chevaux tués.

Ici nous devons vous rapporter un trait qui prouve la valeur des Français. Un fusilier voyant les Espagnols massacrés par nos hussards, s'écrie: *Je vais leur couper la retraite*, et passe le Teck à la nage, sans armes. A peine est-il caché derriere des roseaux, qu'il voit fuir trois Espagnols; il les suit, atteint le dernier, le prend aux cheveux, le désarme, et lui plonge sa bayonnette dans le corps, décharge le fusil qu'il venait de prendre sur le second, et assomme le troisieme à coups de crosse. Une telle action mérite d'être récompensée. Ce brave soldat se nomme Baudrier du 28e régiment d'infanterie.

Hier encore quatre compagnies de grenadiers et quelques hussards du 1er régiment se sont emparés d'un village où nous avons pris cent-cinquante fusils, où il y a eu 16 hommes de tués et quelques prisonniers, dont un émigré. On a trouvé dans la poche d'un colonel ennemi, qui était parmi les morts, deux lettres dans lesquelles il avouait qu'ils ne pouvaient pas tenir contre les Français.

La protection de Notre-Dame-des-Etoiles, dont il portait l'effigie, ne l'a pas sauvé de l'impétuosité de nos grenadiers. Un drapeau tricolor, surmonté de blanc et d'une flamme espagnole qui leur servait de signal, a été enlevé dans cette derniere affaire.

Nous vous annonçons que plusieurs sociétés populaires ayant envoyé des hommes pour les premiers qui entreraient dans les retranchemens de l'ennemi; il leur a été répondu par l'armée: *Grâce à la représentation nationale, nous ne manquons de rien; notre plus belle récompense, c'est le triomphe de la République.*

Nous avons assuré tous ces braves soldats, en parcourant les rangs, qu'on veillait à ce que leurs familles soient à l'abri des conspirateurs; la Convention nationale fera régner l'abondance dans leurs foyers.

Le premier courier que nous vous enverrons, vous annoncera la défaite des esclaves du tyran d'Espagne, et le triomphe le plus complet de la République dans les Pyrénées.

Salut et fraternité. Périssent tous les gouvernemens ennemis de la souveraineté du Peuple!

MILHAUT, SOUBRANI.

P. S. Une lettre de Castagnier, commandant la marine à Agde, en date du 27 germinal, annonce qu'un aviso arrivant de Marseille, a apporté la nouvelle que les affûts retenus par les vents contraires à Marseille, en sont partis en poste par terre, et doivent arriver au plus tard le 30 germinal à Agde. Lagemial attend à chaque instant les tartanes nécessaires au complément de son opération. Après avoir été contrarié long-tems de jour en jour par le retard de l'arrivée de ces bâtimens, nous pouvons enfin vous assurer que le grand jour de la vengeance du Peuple est arrivé. A demain ou après, la carmagnole; les satellites des tyrans la danseront, et complettement. Les généraux Dugommier et Doppet regardent les succès de cette armée comme infaillibles. L'armée espagnole, affaillie par terre et par mer, ne peut échapper à nos braves freres d'armes; une partie sera détruite, et nous irons en Catalogne exterminer ceux qui, sur cette frontiere, se seront par leur fuite dérobés au fer des vainqueurs.

Barere. Tout présage donc le succès de la République sur toutes les Espagnes; mais ce qui présage bien plus l'affermissement rapide des mœurs et des vertus républicaines, c'est la réponse généreuse de l'armée des Pyrenées aux sociétés populaires qui ont fait des dons patriotiques et promis des récompenses pécuniaires aux défenseurs de la Patrie qui monteraient les premiers à l'assaut d'une redoute ou d'un fort, ou qui se distingueraient par quelque trait héroïque.

Citoyens, on a beaucoup célébré le mot de ce grenadier qui, envoyé à travers des batteries pour observer des retranchemens, ayant échappé au feu de l'ennemi autant par prodige que par bravoure, répondit à son général qui lui donnait sa bourse: *Mon général, on ne va pas là pour de l'argent.*

Eh bien! la réponse de l'armée est bien autrement héroïque et faite pour les armées républicaines: on l'aurait proclamée à Sparte, à Lacédémone; elle est digne d'être entendue de la Convention nationale.

Voici l'Adresse faite et envoyée par la brigade du général Mirabel, aux sociétés populaires et montagnardes de la République, en réponse aux dons pécuniaires qui ont été promis en récompense par quelques-unes d'elles, aux braves défenseurs de la Patrie, qui les premiers monteraient à l'assaut d'une redoute ou fort quelconque, ou se distingueraient par quelque trait héroïque; dont copie en a été donnée aux représentans du Peuple près la même armée:

LIBERTÉ, UNITÉ, EGALITÉ.

Mort aux tyrans, bayonnettes en avant, paix aux Peuples.

» Des récompenses pécuniaires ont été proposées à l'ordre du jour, pour le soldat qui le premier monterait à l'assaut d'un fort quelconque. Eh bien! tous les bataillons composant la brigade du général Mirabel, sous les ordres du général divisionnaire Augereau, y renoncent pour leur part. Ils louent la bonne intention des Républicains qui ont fait la proposition de ces récompenses patriotiques; ils les rejettent pour eux, et les réclament tout au plus pour les veuves, les femmes et les enfans des soldats morts ou mutilés au champ d'honneur. Ils ne demandent pour eux que les fatigues, les périls, les blessures, la mort; point d'argent dans notre métier, il le gâte, surtout quand il s'agit de l'honneur, de la présence pour monter à l'assaut et crier au haut du fort: *Vive la République! Périsse ce métal corrupteur!* tout à l'heure, on s'en servait pour assassiner la Convention; tout à l'heure on en fait le prix du plus grand honneur de la guerre. ... La Liberté, l'Egalité, la République, la Patrie.... ! En faut-il davantage pour nous faire braver les hasards des batailles. Nous ne sommes affamés que de l'amour de la gloire et de la liberté.

La même ardeur nous anime tous; les valueurs de Toulon et de Ville-Affranchie feront vivement secondés par les bataillons des Pyrénées occidentales, et par ceux qui ont toujours combattu avec honneur dans cette armée.

Ils déclarent qu'ils ne manquent de rien, et que la République a sans cesse les yeux ouverts sur leurs besoins. »

Suit une foule immense de signatures.

Pour copie conforme, SOUBRANY.

Barere. Si toutes les armées de la République sont solidaires de gloire; si leurs vœux sont communs; si leurs efforts ne tendent qu'au même but, nous devons publier cette belle réponse et l'adresser à toutes les armées: elle doit être proclamée sous la tente du soldat et du général: elle doit être lue par les représentans du Peuple envoyés près les armées.

Il est d'autres succès plus importans et qui arrêtent encore nos regards du côté du Midi: la prise d'Oneille ne fut que le prélude. L'Italie, faible dans sa neutralité, despotique ou aristocratique dans ses gouvernemens, impuissante dans ses convulsions, hautaine et intolérante dans ses prêtres; l'Italie revoit enfin sur son sol, jadis libre, des enfans égaux d'une République qui va venger les outrages que lui ont faits quelques tyranneaux. Celui de Turin tremble et tourne ses projets d'émigration vers le duché de Milan. L'armée française y donne constamment l'exemple de la moralité républicaine et du courage français. J'affaiblirais par mes narrations le récit des nouvelles écrites par les représentans du Peuple.

Je vais les lire.

Les représentans du Peuple près l'armée d'Italie, en Piémont, au Comité de salut public. — Ormes, le 29 germinal, l'an 2 de la République une et indivisible.

Lorsque nous vous parlons de l'armée de l'Italie, nous vous parlons d'une armée de héros, de républicains vertueux qui étonne l'Italie par sa bravoure, et qui donne de la Nation Française l'idée sublime que les Peuples doivent en concevoir.

Des défenseurs de la Patrie sont tous révolutionnaires, et ils connaissent les moyens de révolutionner; ils savent que les républicains sont haïs aux yeux des Peuples aveuglés, qu'il faut les détromper; il semble que tous les soldats de la Patrie soient à l'instant devenus philosophes; ils se servent de leur raison pour respecter les usages que la raison a proscrits; ils se contentent de plaindre les hommes ignorans qui sont les dupes des imposteurs; ils n'attaquent point les préjugés de vive force; le froc et la guimpe, jadis si ridicules en France, et maintenant anéantis, se présentent avec sécurité devant les bataillons victorieux. On nous avait peints comme des monstres; nous enlevons l'admiration des habitans. La mere qui fuyait avec son nourrisson à travers les rochers pour le dérober aux mangeurs d'enfans, revient au milieu de sa famille et proclame les vertus des Français. La lumiere perce comme un torrent, les crimes du despotisme sont dévoilés, la vérité succede à l'imposture, les républicains ont forcé la barriere qui s'opposait à son passage; des actes éclatans de raison, de magnanimité, de vertus détruisent en un jour la calomnie de quatre années.

Après s'être rendu maître d'Oneille et de Loano, l'armée républicaine est entrée le 28 dans la ville d'Ormes, située sur le Tanaro, défendue par un fort, dans lequel nous avons trouvé quelques pieces de canon, deux à trois mille fusils, des munitions de

guerre. Nous joignons l'inventaire d'une partie de ce que nous avons trouvé ici. Cette ville nous ouvre la porte du Piémont, elle eſt diſtante de Turin de vingt-cinq lieues. Ici commence un des grands chemins de cette capitale de la tyrannie Piémontaiſe. Nous avons mis ſous la main de la République une ſuperbe manufacture de draps, des magaſins d'excellens blés de Lombardie.

Cette conquête a coûté cher à l'ennemi, il eſt en déroute complette. Il a perdu dans les différentes affaires qui ont eu lieu ſur les hauteurs qui dominent le Tanaro, quatre à cinq cents hommes tant tués, priſonniers que déſerteurs, la plupart autrichiens, deux pieces de canon de campagne qui défendaient le pont de Nave.

Nous n'avons à regretter que trois hommes tués, dont un officier et neuf bleſſés. La crainte d'exagérer nos avantages, nous a fait reſter au-deſſous de la vérité.

Nous avons rencontré quelques émigrés de Toulon qui ont ſubi le châtiment dû à leur crime.

Signé, ROBESPIERRE jeune, et SALICETTY.

Armée d'Italie. — Rapport du 2 floréal, Nice, l'an 2 de la République Françaiſe.

D'après les lettres du 29 Germinal, du général Maſſena, commandant la diviſion d'Oneille, adreſſées au général en chef de l'armée, le 27, nos braves freres d'armes ont chaſſé l'ennemi des hauteurs d'Ormea et de Ponte-de-Nava. En vain occupaient-ils des poſtes qui euſſent été inexpugnables entre les mains des Républicains; leur réſiſtance n'a ſervi qu'à leur faire perdre une centaine d'eſclaves qui ont mordu la pouſſiere en voulant défendre le Ponte-de-Nava, ſur le Tanavo dans une poſition redoutable, ſoutenue par 1500 Autrichieus.

L'ardeur des Sans-Culottes ne leur a pas laiſſé le tems de tirer même le canon qu'ils avaient placé pour ſa défenſe; rien n'a réſiſté à la bravoure franҫaiſe, et le 28 au matin, nous ſommes entrés dans Ormea d'où l'épouvante avait déjà chaſſé et diſperſé dans les montagnes les lâches ſuppôts du deſpotiſme. Nous n'avons eu que 4 bleſſés et un officier tué.

Le fort d'Ormea, quoique très-avantageuſement ſitué, s'eſt rendu à la premiere ſommation. Nous avons fait 400 priſonniers ou déſerteurs, preſque tous Autrichiens, compoſés de l'élite de leurs troupes. La conduite des nôtres, en tout digne de vrais Républicains, a étonné les habitans d'Ormea, auxquels on avait peint les Franҫais régénérés comme des antropophages. La tranquillité n'a pas été troublée un inſtant, et le calme regne dans cette ville: heureux effets des vertus républicaines!

Un trompette a été envoyé dans la nuit du 28 au 29 à Gareſſio, ſommer cette ville, diſtante d'Ormea de 3 lieues; elle a ſur le champ ouvert ſes portes.

On a trouvé à Ormea 6,000 émines de blé, des farines pour le ſervice journalier de la troupe, beaucoup de riz, et une ſuperbe manufacture de drap, qui en peut fournir à l'armée dans ce moment une grande quantité de blanc, de bleu, et quelques pieces de rouges.

Il s'y eſt trouvé en munitions de guerre 1,000 fuſils de calibre, un grand nombre de fuſils de chaſſe, 40 barils de poudre; 100,000 car ouches et pierres à fuſil, 2 belles pieces de 4 ſur affûts de campagne, 10 pieces de bronze, fondues ſous Louis XIV, des pelles, pioches, outils de mineurs en quantité, et différens effets d'armement et d'approviſionnement. On compte trouver beaucoup plus de choſes à Gareſſio.

Il eſt arrivé aujourd'hui à Nice 71 priſonniers de guerre et 116 déſerteurs, preſque tous Autrichiens venant d'Ormea. Ces troupes auxiliaires, laſſées de ſervir la cauſe des tyrans, expriment toute la ſatisfaction qu'elles éprouvent de ſe trouver ſur la terre de la liberté.

Il y eut hier une fuſillade entre les ennemis et nos éclaireurs au Moulinet, quelques-uns de ces derniers s'étant laiſſé emporter à leur courage ordinaire. Nous avons eu dans cette affaire un homme tué, 4 bleſſés dont un officier, et un autre fait priſonnier.

Le général en chef proviſoire de l'armée d'Italie. DUMES.

Barere. Vous voyez, Citoyens, avec quelle rapidité l'armée d'Italie a juſtifié de nouveau le décret *de bien merité de la Patrie.*

Voici le décret que nous vous propoſons.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de ſalut public, décrete:

Art. 1er. L'Adreſſe envoyée par l'armée des Pyrénées Orientales aux ſociétés populaires, en réponſe aux récompenſes promiſes aux défenſeurs de la Patrie, qui les premiers monteraient à l'aſſaut d'une redoute ou d'un fort, ſera imprimée et adreſſée ſans délai aux repréſentans du Peuple près les armées. Elle ſera lue dans le camp, et diſtribuée aux ſoldats de la République.

II. Il ſera fait dans le procès-verbal de la Convention une mention honorable des ſervices rendus à la République par le général Dagobert.

III. Toutes les autres dépêches officielles venues des armées d'Italie, des Pyrénées orientales et des Ardennes, ſeront inſérées dans le Bulletin.

IV. Baudrier, ſoldat du 28e régiment d'infanterie ſera promu au grade d'officier.

Ce décret eſt adopté.

Barere. Je vais vous lire un arrêté pris par les repréſentans du Peuple près l'armée d'Italie.

Au nom du Peuple Franҫais.

Les repréſentans du Peuple, députés par la Convention nationale près l'armée d'Italie, conſidérant que des citoyens compris dans la levée de 18 à 25 ans, ne rougiſſent pas d'abandonner le poſte honorable où la Patrie les appelle, qu'une telle conduite prouverait que ces citoyens trouvent des complices de leur déſertion dans leurs familles, ou dans les autorités conſtituées, dans le territoire deſquelles ils trouvent un aſile; que la lâcheté eſt le caractere d'un royaliſte, arrêtent:

Art. 1er. Que tout citoyen de 18 à 25 ans qui ſe trouve dans l'arrondiſſement de l'armée d'Italie ci-après déſigné, et ne rejoindrait point cette armée dans le délai d'un jour par 5 lieues, à compter du jour de la publication du préſent dans chaque diſtrict, ſera réputé lâche, et par conſéquent royaliſte, et puni conformément aux lois.

II. Tout citoyen qui devra rejoindre, ſe fera délivrer une route par les commiſſaires des guerres, et à défaut par les municipalités.

III. Les membres des municipalités et des comités de ſurveillance, dans le reſſort deſquels ſe trouvera un citoyen de dix-huit à vingt-cinq ans, ſont tenus, après le délai ci-deſſus preſcrit, de les faire arrêter comme traîtres à la Patrie.

IV. Les parens ou autres citoyens qui donneraient aſile ou emploieraient un citoyen que la loi appelle à la défenſe de la Patrie, ſeront arrêtés et pourſuivis comme ennemis de la révolution.

V. N'entendent comprendre dans cet arrêté, les citoyens de dix-huit à vingt-cinq ans, qui ſeraient exceptés par la loi, à raiſon de leur profeſſion ou état, ou qui auraient des autoriſations des repréſentans du Peuple, non plus que ceux qui auraient été réformés, ou dont les infirmités et l'incapacité de ſervice ſeraient conſtatées par un certificat de médecin des hôpitaux militaires dans les lieux où il s'en trouve, et dans les autres lieux par les officiers de ſanté; ledit certificat viſé par les officiers municipaux, ſous leur reſponſabilité.

VI. Chargent les comités de ſurveillance de veiller à ce qu'il ne s'introduiſe aucune fraude dans la délivrance de ces certificats, et de leur dénoncer toute malveillance, faveur ou prédilection.

VII. Chargent les agens nationaux des diſtricts de notifier le préſent arrêté aux Communes et Comités de ſurveillance de leur arrondiſſement, et d'en certifier les repréſentans du Peuple.

Etat des départemens compris dans l'arrondiſſement de l'armée d'Italie, pour fournir à cette armée la réquiſition de dix-huit à vingt-cinq ans, d'après l'inſtruction annexée à la loi du 23 août dernier, vieux ſtyle.

Baſſes-Alpes, Var, Bouches-du-Rhône, Vaucluſe, Gard, Hérault, Aveiron, Correzé, Tarn, Corſe.

Nice, ce 5 germinal, l'an 2e de la République Franҫaiſe une et indiviſible.

Signé, ROBESPIERRE, jeune, RICORD et SALICETTI.

Barere. Le Comité vous propoſe de confirmer cet arrêté, de le généraliſer et de le convertir en loi.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, conſidérant que la diſcipline eſt la force des armées, et que tout ſoldat qui quitte ſon poſte ne mérite plus d'être compté parmi les défenſeurs de la République, approuve l'arrêté pris à Nice, le 5 germinal, par les repréſentans du Peuple près l'armée d'Italie, et décrete qu'il ſera exécuté dans l'arrondiſſement de chacune des armées de la République. Il ſera imprimé pour être envoyé, ſans délai, aux repréſentans du Peuple près les armées.

Ce décret eſt adopté.

Bézard propoſe et la Convention adopte le décret ſuivant:

La Convention nationale, après avoir entendu ſon Comité de légiſlation, décrete ce qui ſuit:

Art. 1er. Les meuniers qui, en contravention à l'art. XV de la loi du 11 ſeptembre dernier (v. ſ.), refuſeraient d'être payés en monnaie courante pour les mouture, au compte de la République ou des particuliers; ceux qui exigeraient une ſomme excédant le *maximum* fixé par les corps adminiſtratifs, d'après l'avis des municipalités où ſont ſitués les moulins, ſeront condamnés en 1000 liv. d'amende, au profit de la République.

II. Leſdits meuniers qui feraient extraire plus de 15 livres de ſon par quintal de toute eſpece de grains, contre les diſpoſitions de la loi du 25 brumaire auſſi dernier, ſeront punis de la même amende.

III. En cas de récidive l'amende ſera double et les contrevenans ſeront regardés comme ſuſpects et traités comme tels.

IV. Le juge de paix des cantons prononcera dans trois jours et ſans appel, d'après les preuves écrites ou teſtimoniales.

V. Les adminiſtrateurs de diſtricts veilleront à ce que les moulins ſoient entretenus en état de mouture, et ſont autoriſés à y faire faire les réparations indiſpenſables, aux frais du meûnier ou du propriétaire, après un refus de leur part.

VI. Ces réparations ſeront conſtatées, eſtimées et reçues par la municipalité, qui ſe fera accompagner d'un expert, et le montant en ſera exigé ſur le mandat du directoire du diſtrict, fera décerné contre le meûnier locataire s'il eſt tenu des réparations; dans le cas contraire, il le ſera contre le propriétaire; ſi le propriétaire et le fermier ne juſtifiaient aux frais de qui ſe doivent faire les réparations, ils ſeront pourſuivis ſolidairement pour le paiement du mandat.

(*La ſuite demain.*)

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. la 7e repréſ. de *la Réunion du 10 août* ou *l'Inauguration de la République Franҫaiſe*, Sans-Culotide en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *L'Intérieur d'un Ménage républicain*, ſuiv. *du Siege de Lille.*

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Charles* et *Caroline* ou *les Abus de l'ancien régime*, ſuiv. *du Mo éré.*

En attend. la 1ere repr. de *Timoléon*, trag. nouv. à grands chœurs.

Théâtre de la rue Feydeau. *Liſia*; *la Famille indigente*, et *Cadichon* ou *les Bohémiennes.*

Dem. *Claudine* ou *le Petit Commiſſionnaire.*

Inceſſ. la 1ere repr. *des Vrais Sans-Culottes.*

En attend. la 1ere de *l'Apothéoſe du jeune Barra.*

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Relâche*

Inceſſ. la 4e rép. de *Wenzel* ou *le Magiſtrat du Peuple*; *le Retour du Mari*, com. dans laquelle le cit. Molé remplira le rôle de *Mari*, et *la Journée de l'Amour*, divertiſſement.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. Pour l'ouverture, *le Pere de Famille*, drame, ſuiv. *du Devin du Village.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche* néceſſité par le remplacement de pluſieurs artiſtes.

Théâtre du Vaudeville. *Le Divorce*; *les Vieux Epoux*, et *la Nourrice républicaine.*

Dem. *le Noble Roturier.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *Plus de bâtards en France*; *le Couſin de tout le monde*, et *Tout pour la Liberté.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Théâtre du Panthéon, à l'Eſtrapade... *Relâche.*

Amphithéâtre d'Aſtley, fauxbourg du Temple. Auj. à cinq heures et demie préciſes, le citoyen Franconi, avec ſes éleves et ſes enfans, continuera ſes exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danſe ſur ſes chevaux, avec pluſieurs ſcenes et entr'actes amuſans.

Il donne ſes leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre ſexe.

L'Abonnement pour le Moniteur ſe fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix eſt, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour ſix mois, et 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour ſix mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On ſouſcrit auſſi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des poſtes. Il faut avoir ſoin de charger les lettres qui renferment des aſſignats, et d'en affranchir auſſi le port.

Toute eſpece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être inſérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille même format que le Moniteur, dont ils ſont partie. Le prix de l'inſertion eſt de 26 ſ. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adreſſer pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin juſqu'à neuf heures du ſoir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 221. *Primdi, 11 Floréal, l'an 2 de la République Française, une et indivisible. (m. 30 avril 1794, vieux stile.)*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Cracovie, le 30 mars.

L'ACTE *d'insurrection* de toute la Pologne vient d'être proclamé. Cet événement, qui fera époque dans les annales des Peuples libres, a excité un enthousiasme général; l'allégresse portait le caractere de la majesté républicaine. Les armées ont prêté le même jour serment de fidélité entre les mains du général Kosciusko, reconnu et proclamé chef suprême de toutes les forces polonaises. L'armée de Lithuanie, le Peuple de Sendomir, et tous les palatinats qui se sont insurgés à la voix de Kosciusko, ont juré *la liberté ou la mort.*

Mais c'est peu d'avoir levé l'étendard de l'insurrection, si l'on ne chasse entiérement l'étranger de la Pologne que souille sa présence. Ce grand projet occupe en ce moment le brave Kosciusko, et l'armée républicaine est en marche pour aller délivrer Varsovie des Russes. Tous les plans du *chef de l'insurrection* sont tracés avec sagesse; la prudence préside à ses conseils. Les lettres et estafettes, les voyageurs sont soumis à son examen. Il a choisi dix aides de camp parmi les officiers les plus distingués par leurs talens, leur courage et leur patriotisme.

Toutes les probabilités de succès se réunissent en ce moment. Une fermentation révolutionnaire regne à Varsovie; les 15,000 Russes qui s'y trouvent, sont en alarme. Dans toute la Pologne, les insurgés s'exercent sans cesse aux armes. Fer, cuivre, plomb, tout est employé à l'intérêt commun; tous les cœurs, tous les talens sont en réquisition.

CONVENTION NATIONALE.

Extraits des regiftres du Comité de salut public de la Convention nationale, du 7 floréal, l'an 2 de la République une et indivisible.

Le Comité de salut public arrête:

L'article premier du décret du 27 germinal sur le licenciement de l'armée révolutionnaire, qui porte que les volontaires de cette armée licenciée qui voudront rentrer dans leurs foyers, recevront des routes pour se rendre au lieu de leur résidence, ne pouvant excepter de la réquisition ceux qui sont d'âge à en faire partie, d'après la loi du 23 août dernier (vieux style); ceux de ces volontaires licenciés qui, par leur âge, sont compris dans la réquisition, recevront des routes pour se rendre auprès des agens chargés de l'incorporation de l'armée la plus voisine du lieu du licenciement, pour y être incorporés.

II. Ceux d'entre ces citoyens qui seraient déjà retournés chez eux, ou qui seraient en marche pour s'y rendre, seront tenus, sous peine d'être réputés déserteurs, de se rendre de même, sur les routes qui leur seront données à cet effet, auprès des agens chargés de l'incorporation de l'armée la plus voisine du lieu où ils se trouveront actuellement.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin de la Convention nationale.

Autre arrêté.

Le Comité de salut public, en vertu de l'article XX de la loi du 26 germinal, invite les citoyens, les sociétés populaires et les autorités constituées, de lui dénoncer les attentats aux droits du Peuple, les vols, les dilapidations, les négligences et tous les abus contre les finances de la République dont ils auraient connaissance.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin et dans les papiers publics.

Signé au regiftre, BILLAUD-VARENNES, CARNOT, B. BARERE, COLLOT-D'HERBOIS, ROBESPIERRE, C. A. PRIEUR, SAINT-JUST, ROBERT LINDET et COUTHON.

Rapport sur les moyens d'encourager l'agriculture, fait dans la séance du 7 floréal, promis dans le n° 218.

Eschasseriaux, au nom du Comité d'agriculture. Tandis que les despotes coalisés menacent nos frontieres; tandis que la ligue de ces tyrans, renaissante de ses défaites, s'apprête à porter de nouveaux coups à notre liberté; tandis que la République et ses fondateurs ont chaque jour de nouveaux ennemis, de nouveaux périls à vaincre, ce sera un spectacle intéressant pour la postérité de voir les représentans d'un Peuple libre, calmes, pour ainsi dire, sous le feu de l'ennemi et de la révolution, s'occuper du plus paisible des arts, et proposer à la tribune nationale les moyens d'améliorer une terre que les despotes conjurés s'efforcent en vain d'envahir.

Nous venons, Citoyens, au nom de votre Comité, vous parler de l'agriculture et des campagnes. Une multitude de lois populaires sont sorties successivement des trois Assemblées nationales; mais en parcourant les travaux de ces législateurs, on n'apperçoit point un travail profond, une loi régénératrice et d'ensemble, pour tirer l'agriculture de l'inertie où l'ont tenue jusqu'ici l'ignorance et le despotisme. Il était naturel peut-être avant de songer au moyen qui doit affermir à jamais la liberté, de la conquérir d'abord et de réduire ses ennemis.

Votre Comité ne vient point enseigner à cette tribune les secrets divers que l'expérience a déjà révélés à l'agriculture: nous laisserons à l'industrie, qui réfléchit et travaille, à ajouter de nouvelles découvertes à celles qu'elle a déjà faites; nous ne venons point aussi vous proposer des méthodes et des préceptes aratoires, ils sont connus: il y a deux mille ans que l'on cultive la terre à Mantoue et dans les campagnes de la Calabre, de la même maniere qu'on la cultive encore dans les environs de Paris. La plume des savans modernes qui ont écrit sur l'agriculture, n'a fait que retracer, expliquer ou commenter les livres de Columelle et de Virgile.

La législation doit voir l'agriculture sous un aspect plus élevé et plus vaste. Parmi les moyens que nous vous présenterons pour fertiliser le sol de la République, il en est quelques-uns qui ont été employés déjà avec succès dans quelques contrées; d'autres reposent encore dans les livres et attendent la main de l'expérience. L'esprit humain n'a rien tenté en agriculture sous un régime qui enchaînait et le bras du laboureur et la pensée de l'homme de génie. D'autres lois nous ont été inspirées par la politique et la liberté. Indépendamment de la puissance des lois, nous avons cru même devoir nous servir de toute la moralité de l'opinion pour encourager le plus précieux des arts.

Mais permettez à votre Comité de répandre quelques lumieres sur l'état de l'agriculture avant nous; le sujet est neuf pour la politique, comme une partie de la terre l'est encore pour le travail de l'homme. L'histoire et l'expérience doivent être le flambeau de la législation.

Les révolutions et les fautes des gouvernemens, tout a influé sur l'agriculture;

L'amour des conquêtes a ensanglanté le sol de presque tous les Peuples, les conquérans ont dévasté la terre et ne l'ont pas labourée.

Les despotes l'ont livrée avec dédain aux mains de leurs esclaves, et l'ont par intervalle arrosée du sang de ceux qui auraient pu la régénérer. On a vu à plusieurs époques des parlemens nationaux, des États-Généraux, on n'y a pas fait une seule loi pour l'agriculture; on s'y est occupé plutôt d'imposer et d'enchaîner la terre, que de la rendre libre et féconde.

La féodalité a tout asservi et dégradé, l'agriculture, les hommes et les arts; il n'y eut plus pendant son regne de fer que des esclaves et des malheurs; le fanatisme a rempli plusieurs siecles de croisades, de superstition, de disputes théologiques et de miracles; une partie de l'Europe ne s'est presque trouvée peuplée pendant long-tems, que de saints et de coupables qui ne pensaient qu'à le devenir; il n'est point de fantôme que les Peuples n'aient poursuivi; il n'est point de folies absurdes auxquelles les hommes ne se soient livrés tour à tour avec ardeur: semblables à ce héros qui chercha partout long-tems sa raison égarée, ce n'est qu'après avoir parcouru un cercle immense d'erreurs et d'infortunes qu'ils sont enfin revenus à la Raison et à la Nature.

A travers tant de passions féroces et de goûts bisarres, dans cet état barbare de civilisation, on cherche envain quel pouvait être parmi nous l'état de l'industrie humaine et surtout de l'agriculture, on ne le trouverait pas, si la hideuse famine qui défigure, par intervalle, les pages de notre histoire, ne venait nous apprendre ce qu'il pouvait être.

L'affranchissement des serfs, l'établissement des communes, en rendant le cultivateur propriétaire et libre, auraient été une époque heureuse pour l'agriculture, si la même cause qui produisit cette révolution, les croisades, en entraînant dans l'Asie les tyrans du onzieme et du douzieme siecle, n'eussent arraché des campagnes des millions d'hommes qui les fertilisaient.

Depuis ce tems la terre, comme les Peuples, a eu aussi ses révolutions et ses changemens. Abandonnée dans plusieurs endroits par la mer, la retraite des eaux a découvert des pays immenses de marais pestilentiels; des maladies épidémiques en ont dévoré aussitôt les premiers habitans.

Les guerres civiles de religion qui sont venues se joindre à ces accidens de la Nature, et qui ont versé le sang de tant de Français; la révocation de l'édit de Nantes, qui a banni de leur Patrie des milliers de citoyens utiles, ont changé en déserts des contrées entieres.

Deux hommes alors qui gouvernerent successivement la France, mirent le comble à ses maux par une politique désastreuse. Richelieu, en attirant à la Cour par l'ambition et la volupté cette classe d'esclaves connus depuis sous le nom de seigneurs, et à leur suite le fils du cultivateur sous les livrées de l'opulence; Colbert en dirigeant le génie de la Nation vers les manufactures et les arts de décoration, en créant des systêmes de préférence et des privileges pour l'industrie mercantile, des taxes et des prohibitions sur l'industrie des campagnes; ces deux hommes porterent un coup mortel à l'agriculture.

Dès-lors la vraie richesse de la Nation, la richesse territoriale fut pour long-tems oubliée. On ne connut plus que le commerce de fabrique et les finances. Déjà l'Espagne et le Portugal, en concentrant tout l'or et l'argent du nouveau Monde, avaient inspiré aux autres cabinets de l'Europe la politique de regarder ces métaux comme la premiere richesse d'une Nation. Tel parut être aussi à l'époque de Colbert le systême de la France.

Le gouvernement et le Peuple des villes, à son exemple, devinrent financiers. Des particuliers firent des fortunes immenses; la France fut inondée d'ouvrages de luxe. Nos arts allerent décorer les grandes villes de l'Europe; mais les campagnes sont demeurées pauvres avec un sol fertile, et l'agriculture est restée sans encouragement et languissante.

Méprisée depuis par un gouvernement somptueux, elle a été livrée à elle-même; aux chaînes de la féodalité sous lesquelles elle gémissait depuis dix siecles, une politique ignorante a ajouté encore celles d'une fiscalité barbare. Le cultivateur a été abandonné à sa propre industrie et à la tradition de ses peres. Le trésor de l'agriculture est pour ainsi dire demeuré enfoui; on a peu inventé ou tenté; de vastes projets dans la moyenne partie de la France sont restés ensevelis sous des eaux mal saines, que l'art et le travail n'ont point eu le courage de combattre; la lande inculte et sauvage a gagné des terrains fertiles; le reste des champs mal cultivés, par des propriétaires indigens, n'a pu produire que de faibles récoltes; l'abondance a fui. Il a été une époque où nous portions chez l'étranger une partie de nos blés; pauvres, par notre propre faute, nous sommes obligés à présent d'y porter des millions pour nous procurer cette subsistance. La race des bestiaux a dû suivre la même décadence que l'agriculture; le soin de la nature, la force de la réproduction l'ont défendue seuls contre le régime meurtrier d'éducation auquel elle a jusqu'ici été soumise; un gouvernement sans lumiere n'a rien fait pour la perfectionner: les bestiaux comme l'agriculture sont restés dans l'appauvrissement.

Voilà, citoyens représentans, le tableau de l'agriculture avant nous; c'est à vous qu'il appartient de réparer les fléaux de la nature et les crimes de la politique; ce sont des habitans, des bras, des travaux que les contrées submergées par les eaux ou couvertes de landes, vous redemandent pour être rendues à la population et à la culture. Le territoire entier de la République, toutes les parties de l'agriculture trop long-tems négligées, sollicitent des lois encourageantes et régénératrices, une administration dirigée sur les principes d'un gouvernement paternel.

Répandre les lumieres sur les cultivateurs, leur leur tracer les meilleurs principes de culture, ceux surtout que l'expérience et le succès ont consacrés dans plusieurs contrées; leur démontrer les vices des mauvais systêmes qui ont retardé jusqu'à présent les progrès de l'agriculture; leur enseigner de nouvelles ressources de faire produire à la terre en abondance les productions les plus essentielles aux besoins du Peuple, surtout à la classe des hommes les moins fortunés; encourager l'industrie du laboureur, et tenir toujours attentive la sollicitude du législateur sur cet art qui fonde la prospérité nationale. Telles sont les vues du travail de votre Comité.

Avant de penser aux moyens de rendre de nouveaux domaines à la culture, nous avons cru devoir nous occuper d'abord de porter la fécondité dans les terres déjà cultivées, en appelant tous les secours de l'industrie et de la nature, en montrant au laboureur et ses ressources et ses erreurs: les défrichemens devant être l'objet d'un travail étendu, ne rentreront point dans le cadre que nous avons tracé pour les autres parties de l'agriculture. Si la révolution pour s'opérer, la liberté pour s'établir, ont eu beaucoup de préjugés à détruire et de difficultés à surmonter, l'agriculture aussi, pour arriver au point de perfection où elle est susceptible de monter, a ses préjugés à vaincre.

En portant les regards sur l'agriculture, en examinant les usages par lesquels elle a été jusqu'ici régie, votre Comité y a vu des vices qui sont dénoncés par les cultivateurs les plus accoutumés à réfléchir, et qui doivent frapper le législateur; il a vu dans plusieurs contrées de la République une partie de la terre laissée tous les ans, par habitude, dans un état d'improduction: des jacheres ne produisant rien ni pour les hommes, ni pour les animaux; et une infinité de plantes et de légumes, qui pourraient, en les engraissant, en les préparant à une moisson abondante, être utiles aux besoins du Peuple, oubliée, ignorée souvent par le cultivateur.

Sans doute il faut que la terre se repose pour réparer les sels dont elle a besoin pour la reproduction; mais si des plantes salutaires, nourricieres, peuvent accroître et développer encore le germe de fécondité, lui donner une nouvelle vie par les

engrais qu'elles y dépoſent, pourquoi laiſſer oiſive une terre qui ne demande que de produire ?

Si la nature du ſol et l'expérience s'oppoſent dans quelques endroits au changement de l'uſage des jacheres et à l'introduction d'une culture ſuivie, la législation doit éclairer le Peuple des contrées où ce ſyſtême eſt pernicieux, où toute induſtrie et la fertilité du ſol peuvent promettre des récoltes non interrompues. La législation aura ſaiſi le vrai moyen de reproduction et bien mérité du cultivateur, quand elle lui aura tracé un cours de moiſſons qui augmente le nombre de ſes beſtiaux, la maſſe de ſes engrais et la fertilité de ſes terres.

La voix unanime de tous les écrivains qui ont réfléchi ſur l'agriculture, qui en ont examiné l'état parmi nous, appelle depuis long-tems l'uſage des prairies artificielles en France.

L'expérience de ce genre de culture qui a été faite en pluſieurs contrées, toujours accompagnée de ſuccès ; les progrès qu'à faits l'agriculture chez les Peuples qui l'ont ſuivie, ſont la preuve frappante de cette vérité. L'uſage des pâturages remonte aux premiers tems de l'agriculture ; il y a plus de deux mille ans que le républicain Varron et les agriculteurs anciens enſeignerent ce genre d'économie pratique aux Romains agricoles et libres. Je ne vous dirai pas que la Hollande et l'Angleterre ſurtout doivent à la pratique des prairies artificielles l'état floriſſant de leur culture, le perfectionnement de leurs races de beſtiaux, et le commerce immenſe des productions de leur territoire.

Votre Comité vous propoſera d'en indiquer à l'induſtrie et d'encourager la culture des prairies artificielles dans les parties de la République où elle n'eſt pas en vigueur, et où les prés naturels ſont rares. Parmi ſes terres, les plus médiocres ſont propres à recevoir la précieuſe pomme de terre, la luzerne, le ſainfoin ou les turneps, &c. Le ſuc de ces herbages ſalutaires fournit un lait aboudant aux nombreux beſtiaux qu'il nourrit pendant preſque toute l'année : c'eſt ſur le ſol des prairies artificielles que les troupeaux prennent la nourriture la plus ſaine, leur embonpoint, leur vigueur et leur beauté ; et lorſque les herbages ſont conſumés, la terre qui les a produits, la ferme entiere les recoit conſtamment tous les ans en engrais, pour donner des moiſſons de froment abondantes.

Il eſt prouvé par l'expérience que la ſucceſſion alternative d'herbage en labour, et de labour en herbage, double et triple quelquefois le produit d'une ferme en moiſſons et en beſtiaux. Mais pour encourager cette culture précieuſe dans toute la République, il ne ſuffit pas d'en démontrer l'utilité, il faut en répandre les graines qui la produiſent, il faut les rapprocher du cultivateur à qui la fortune ne peut permettre aucune avance ; le cultivateur a autour de lui toutes les reſſources néceſſaires pour améliorer, mais ſouvent il les ignore, ſouvent il ne ſait pas les employer avec ſuccès, il faut donc que le gouvernement raſſemble autour des hommes qui conſacrent leur vie aux travaux les plus pénibles, tous les encouragemens et les lumieres. C'eſt ici, Citoyens, que le gouvernement doit être vraiment paternel et réparer l'inſouciance, je dirai plutôt l'ingratitude qu'il a eue ſi longtems pour l'agriculture.

Nous vous propoſerons de faire verſer tous les ans dans les diſtricts de la République, où elles ſont rares, des graines de ces fourrages ſi utiles à la reproduction de la terre et à la multiplication des beſtiaux : il faut que le gouvernement inſtitue des dépôts, où le cultivateur peu fortuné aille les chercher ſans aucun frais, et où le riche propriétaire puiſſe les acheter pour en faire uſage. Juſqu'ici la culture des prairies artificielles a été preſque ignorée, parce qu'un gouvernement monarchique preſſurait la terre et ne lui rendait jamais rien ; prodigue en encouragemens et en dépenſes d'un vain luxe, il a été conſtamment avare envers l'agriculteur ; la richeſſe des moiſſons, l'accroiſſement des beſtiaux indemniſeront bientôt la République de ſes dépenſes.

Mais comment appliquer la récompenſe que vous accorderez au laboureur induſtrieux qui, ſecondant les vues de la législation, aura tenté l'amélioration de ſes terres, augmenté le produit de ſes récoltes par la culture des prés artificiels, comment déterminer la quantité de terre qu'il faudra avoir miſe en culture pour l'obtenir ?

Votre Comité a penſé que nous ne devions rien fixer à l'induſtrie, ni faire aucun réglement pour l'agriculture ; c'eſt aux leçons de l'expérience ; c'eſt aux légiſlateurs, par des inſtructions, à éclairer le cultivateur. Il eſt prudent quand on renverſe une méthode ancienne, ou quand on en introduit une nouvelle, d'eſſayer d'abord celle qu'on lui ſubſtitue ; des changemens trop bruſques quoiqu'utiles en agriculture, qui ne ſeraient pas approfondis et calculés ſur la qualité du terrain, pourraient ne pas arriver au but. Si l'agriculture a ſes uſages, la nature a auſſi des lois auxquelles il faut ſe conformer. C'eſt au ſuccès à enhardir le cultivateur ; à la prudence, à le diriger, à lui faire adopter la culture qui lui a le mieux réuſſi. Notre devoir eſt de lui indiquer celle que nous croyons la meilleure. Cette obſervation peut s'appliquer à toutes les branches d'agriculture.

A l'égard de la prime ou récompenſe, nous penſons qu'elle doit être accordée à celui qui, par les travaux d'une culture ſoignée, et par la pratique des prairies artificielles, aura obtenu la récolte en blé la plus abondante, et le plus beau troupeau ; c'eſt aux municipalités à qui nous remettrons la ſurveillance ſur la culture de leur territoire, à diſtinguer l'induſtrie. Quant à la nature de la récompenſe, votre Comité penſe que c'eſt avec des élémens d'agriculture que le gouvernement doit, s'il eſt poſſible, encourager les travaux champêtres ; c'eſt avec une pique ou un javelot que nos ancêtres récompenſaient la valeur guerriere ; c'eſt avec des beſtiaux, des belliers d'une belle eſpece que vous compoſerez, il faut l'eſpérer, les primes que vous accorderez aux cultivateurs induſtrieux. En même tems que vous encouragerez l'agriculture, vous répandrez et perfectionnerez les belles races d'animaux les plus utiles, qui ſont en France dans un état d'appauvriſſement.

(*La ſuite au numéro prochain.*)

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 FLORÉAL.

Préſidence de Robert Lindet.

Barere propoſe, au nom du Comité de ſalut public, un décret qui eſt adopté en ces termes :

La Convention nationale, ſur le rapport de ſon Comité de ſalut public, décrete qu'à l'avenir il n'y aura plus aucune diſtinction, ſoit pour la quantité, ſoit pour la qualité dans les rations des ſubſiſtances fournies en nature aux officiers et aux ſoldats de la maiſon nationale des militaires invalides.

Barere. Ce n'eſt pas en vain que le Panthéon domine tous les édifices de cette ville ; le temple de la gloire eſt aperçu des frontieres ; le Comité a penſé que vous deviez centraliſer la gloire comme vous diſſéminiez le bonheur. Deux généraux ont donné des exemple : de bravoure républicaine : l'un eſt Moulin ; vous avez décrété qu'il lui ſerait élevé un obéliſque dans la Vendée : l'autre eſt Haxo, il a imité ſon exemple : bleſſé et prêt à tomber entre les mains des brigands, il s'eſt donné la mort.

Le Comité vous propoſe d'ordonner qu'il ſera élevé une colonne de marbre dans le Panthéon, ſur laquelle ſeront inſcrits les noms des républicains qui auront fait des actions héroïques, et que les noms d'Haxo et de Moulin y ſeront gravés les premiers avec cette inſcription : *Ils ſe donnerent la mort pour ne pas tomber en tre les mains des brigands.* (On applaudit.)

Cette propoſition eſt adoptée.

Legendre demande qu'on y grave auſſi le nom de Dagobert.

Cette motion eſt renvoyée au Comité de ſalut public.

Tallien. Vous venez de décerner les honneurs de l'apothéoſe à deux hommes qui ont fait leur devoir ; à deux Français qui ont préféré la mort, à tomber vivant entre les mains des brigands royaliſtes. Le moment de la juſtice nationale eſt arrivé : le Panthéon Français eſt ouvert à tous les généreux défenſeurs de la liberté, et les noms de tous ceux qui auront bien mérité de la Patrie ſeront inſcrits honorablement dans ce temple de mémoire, et offerts à la reconnaiſſance publique. Mais au moment où nous décernons des couronnes civiques aux martyrs de la liberté, nous ne devons pas ſouffrir que leurs noms ſe trouvent placés à côté de ceux qui n'ont rien fait pour mériter cet honneur.

Un décret de l'Aſſemblée législative a ordonné que l'écharpe de Simonneau fût ſuſpendue aux voûtes du Panthéon. Le maire d'Etampes doit-il ſe trouver à côté de Marat ? Je vois encore dans cette enceinte le buſte d'un général contre lequel ſe ſont élevées de fortes dénonciations. Je veux parler de Dampierre.

Il faut que toutes les réputations uſurpées diſparaiſſent. Il ne faut pas qu'un décret preſenté par quelques individus, ſoutenu par d'autres, intéreſſés peut-être à faire paſſer certains petits hommes pour des héros, ſoit ſujet à la cenſure de la poſtérité, dont nous devons au contraire rechercher avec empreſſement l'eſtime et la reconnaiſſance.

Je demande que le Comité de ſalut public ſoit chargé de réviſer tous les décrets rendus par les Aſſemblées conſtituante, législative, et par la Convention nationale, qui ont décerné les honneurs de l'apothéoſe à des individus morts, et de faire inceſſamment un rapport ſur ceux de ces décrets qui doivent être rapportés.

Cette propoſition eſt décrétée.

Barere. La guerre aux tyrans eſt à l'ordre du jour ; les Républicains font des expériences tous les jours à Meudon, pour perfectionner la deſtruction des eſclaves et augmenter nos moyens de défenſe.

Déjà quelques malveillans s'étaient portés à Meudon dans les premiers jours des expériences, pour alarmer les citoyens de ces campagnes. Des canons y avaient été amenés de Paris pour eſſayer les nouvelles poudres ; auſſitôt des intrigans ont eſſayé de perſuader au Peuple que l'on avait des intentions funeſtes par de tels préparatifs faits à côté de Paris, mais bientôt cette trame a été diſſipée.

Il a fallu enceindre un terrain de 300 toiſes de longueur. Autrefois le deſpote feſait faire avec célérité des travaux dans ces mêmes lieux à force d'argent ; aujourd'hui la liberté a fait terminer cette enceinte dans quelques jours.

Tous les habitans de Meudon ont quitté leurs travaux quand il s'eſt agi des travaux utiles à la République : grand exemple donné à tant d'égoïſtes riches ! L'enceinte a été faite preſque ſubitement. Le pare des expériences nationales eſt garanti de la malveillance et des curieux ſalariés par l'étranger. Le deſpote ne parlait qu'à l'intérêt ſordide ; la République parle au cœur du citoyen. Quelle récompenſe croyez-vous qu'attendent les bons Républicains des campagnes ? Leur ſeule récompenſe eſt qu'on parle d'eux à la Convention nationale. (On applaudit.) Vous les avez donc déjà récompenſés de leur zele.

Un ſeul homme a été bleſſé dans les travaux ; c'eſt un ouvrier, officier municipal, un pere de famille. Le Comité a penſé qu'il devinait votre penſée en faſant donner une indemnité ou un ſecours à ce bon citoyen.

Ainſi, la mention honorable du zele des citoyens de Meudon et l'indemnité au pere de famille bleſſé ſont le ſeul décret que nous vous propoſons.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de ſalut public, décrete qu'il ſera fait mention honorable du zele civique des habitans de la Commune de Meudon, dans l'exécution des travaux entrepris au pare des expériences, par les ordres du Comité de ſalut public, et que le citoyen bleſſé dans ces travaux recevra une indemnité qui ſera réglée par le Comité.

Ce décret eſt adopté.

Voulland, au nom du Comité de ſureté générale. Lorſque vous vous êtes déterminés à charger votre Comité de ſureté générale d'exécuter et de faire exécuter, dans toute l'étendue de la République, votre décret ſalutaire du 17 ſeptembre (vieux ſtyle), vous avez penſé dans votre ſageſſe que l'activité des meſures de ſureté générale confiées à votre Comité, exigeait qu'il fût par vous inveſti du pouvoir de faire parmi les perſonnes ſuſpectes miſes en état d'arreſtation, le diſcernement de celles que la nature des délits dont elles pouvaient être prévenues devait mettre ſous la main des tribunaux.

Vous avez décrété que votre Comité, ſans être aſſujetti à l'obligation de vous rendre compte, pourrait faire traduire au tribunal révolutionnaire, ou aux autres divers tribunaux criminels de départemens, les prévenus qui lui paraîtraient dans le cas d'y être pourſuivis et jugés.

C'eſt en uſant de ce pouvoir que votre Comité tient de vous, et qu'il n'exerce qu'en votre nom, que tant de contre-révolutionnaires, tous gens de la haute et moyenne robe, banquiers, financiers, prêtres ex-nobles, engraiſſés de la ſubſtance du Peuple, ennemis jurés de la liberté, et de la révolution à laquelle nous la devons, ont payé de leur tête les forfaits dont ils croyaient avoir acquis l'impunité.

Votre Comité, jaloux de ſe maintenir à la hauteur des fonctions qu'il vous a plu de lui confier, a ſans ceſſe les yeux fixés ſur les reſtes impurs des vils ſuppôts de la conjuration dont votre courage a purgé la République, qu'ils avaient juré d'étouffer dans ſon berceau. L'active ſurveillance que vous nous avez recommandée vient de nous faire découvrir deux pieces importantes dont votre Comité croit devoir vous donner connaiſſance, afin d'ajouter, s'il eſt poſſible, à la conviction déjà acquiſe dans toute la République, que ceux que vous avez vomis de votre ſein étaient les chefs de la conſpiration que vous avez déjouée.

Votre Comité fut informé, le 5 floréal, que le nommé Benoiſt, concierge de la maiſon d'arrêt du Luxembourg, avait reçu d'un nommé Sagnier de Mardeuil, ex-conſeiller au ci-devant parlement de Paris, au moment où il allait paſſer à la Conciergerie, le 28 germinal dernier, un dépôt de 75 pieces d'or à l'effigie du dernier tyran, de la valeur de 24 livres chacune, avec ordre de les remettre, en cas de mort, à ſes enfans.

Mardeuil a été condamné à mort par le tribunal révolutionnaire, et Benoiſt, qui aurait dû ſur le champ vider ſes mains de la ſomme dont il s'était chargé dans la caiſſe du receveur de la régie des biens nationaux, ne s'était pas encore ſouvenu de remplir ce devoir ; le 5 de ce mois, votre Comité, informé de l'infidélité de ce gardien, le manda ſur le champ devant lui. Ses réponſes évaſives firent ſoupçonner un complice dans ſa perſonne ; il le fit mettre ſur le champ en état d'arreſtation, et ordonna la viſite de ſes papiers ; la recherche exacte qu'on en fit amena la découverte d'une piece relative à la conſpiration des priſons, dont la teneur annonce que, le 27 ventôſe, cette conſpiration était ourdie depuis long-tems, et qu'elle touchait au moment d'éclater ; ce même jour, cette piece fut remiſe en dépôt à Benoiſt, concierge ; les révélations qu'elle contenait, étaient d'une nature aſſez grave, pour que celui qui en était le dépoſitaire, vînt en donner connaiſſance à l'un de vos deux Comités de ſalut public ou de ſureté générale : tous les deux penſent qu'il eſt eſſentiel que cette piece ſoit connue, et ils me chargent de vous propoſer d'en entendre la lecture, et d'en ordonner l'inſertion dans le Bulletin.

Déclaration du citoyen Benoiſt, concierge de la maiſon d'arrêt du Luxembourg, par R. J. F. Dou. et, détenu dans cette maiſon. — Du 5 floréal, l'an 2 de la République, une et indiviſible.

Le 18 ventôſe préſent mois, à 6 ou 7 heures du ſoir, j'entrai dans la chambre du docteur Seiffert,

médecin saxon, détenu ainsi que moi au Luxembourg. Depuis quatre mois j'ai fréquenté assez journellement cet étranger dont l'esprit, les connaissances, les talens et le génie, me faisaient une société, d'autant plus précieuse, qu'il m'a toujours paru animé d'un ardent amour de la République, et attaché de cœur et d'esprit aux bons principes.

Je le trouvai seul, et lui demandai, selon ma coutume, s'il avait des nouvelles qui lui fissent espérer sa sortie. *Non*, me dit-il. *Ni moi non plus*, ajoutai-je. N'importe, reprit le docteur, je ne tarderai pas à être rendu à la liberté : l'affaire des cordeliers n'est pas étouffée, comme on le croit; ils veulent l'organisation de la constitution; ils sont fatigués du despotisme du Comité de salut public et de sureté générale. Vincent me l'a dit ici pendant qu'il y était détenu; ils anéantiront le gouvernement révolutionnaire, qui remplit les prisons des meilleurs patriotes; et j'ai reçu avis aujourd'hui qu'il y avait une liste formée de tout ce qu'il y avait de patriotes dans les prisons. Un de ces jours, vous verrez venir le Peuple s'emparer des portes du Luxembourg. Les patriotes seront appelés les uns après les autres et mis en liberté, et l'insurrection commencera. Mais, Docteur, lui dis-je, contre qui s'insurger? — Contre le gouvernement révolutionnaire, dont je conviens que quelques patriotes sont aujourd'hui victimes. — Mais il a sauvé la République, et peut seul la maintenir. — Soit : aussi veux-je bien du gouvernement révolutionnaire, repris le Docteur; mais j'en blâme les moyens. Il faut enfin établir le régime de la constitution, convoquer les assemblées primaires et former une Convention nouvelle : c'est là l'objet de l'insurrection demandée aux Cordeliers. Je lui répondis que les suites d'une pareille secousse feraient de paralyser nos armées, et de nous faire battre par la coalition, et que j'espérais que les Jacobins ne la permettraient pas : alors il m'assura que Danton était du parti des Cordeliers, qu'il avait du ressentiment contre Robespierre, et que l'insurrection aurait assurément lieu incessamment.

Je lui témoignai que j'avais de Danton toute autre opinion, et que je le croyais de concert avec le Comité de salut public. Il me parla long-tems pour me démontrer que j'étais dans l'erreur. Si cela est, lui dis-je, je serai sacrifié, car ni Vincent, ni tous les chauds patriotes que l'on voit ici ne me connaissent, et surement je ne suis pas couché sur la liste de ceux en faveur de qui ils voudraient ouvrir les portes; je voulais parler de Grammont et autres détenus que je ne connaissais pas.

Rassurez-vous, me dit le docteur, ceux qui sont sur la liste auront soin en sortant de recommander ceux qui n'y auront pas été compris.

Je rentrai ensuite chez moi, et cherchai bientôt à m'occuper de cet entretien, espérant que la Convention déjouerait cette intrigue; opinion dans laquelle me confirma la lecture du journal du soir du 28 ventôse.

Le lendemain je fus mandé au Comité de surveillance des marchés, près la Convention, pour quelques éclaircissemens dont quelques membres de ce Comité avaient besoin sur une affaire qui me touche et qui est étrangère à l'objet de la présente déclaration.

Ce Comité m'accorda la liberté d'aller passer 24 heures avec ma femme, sur ma simple parole de revenir ensuite ici. Je n'ai rentré au Luxembourg que le 29 au soir.

Le 21, le mauvais tems me fit garder la chambre, et je ne vis personne.

Grammont fut ensuite transféré, et l'insurrection déjouée.

Depuis, j'ai causé une fois ou deux avec le docteur Seiffert; mais de choses vagues, et sans que ni les événemens actuels, ni la suite de notre conférence du 18 aient été remis sur le tapis.

Le docteur Seiffert, que je n'ai connu qu'au Luxembourg, m'a toujours paru un véritable ami du bien public; cependant notre entretien du 18 me semble avoir des rapports si directs avec ce qui se passe aujourd'hui, que j'aurais cru manquer à mes devoirs de citoyen de ne pas faire au citoyen Benoist la présente déclaration, dont je l'engage à faire l'usage prescrit par les devoirs de sa place.

Au Luxembourg, le 28 ventôse, l'an 2 de la République une et indivisible. Signé, DOUCET.

Vouland. D'après ces faits, vos Comités me chargent de vous proposer le décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public et de sureté générale, et la lecture d'une déclaration faite par un détenu à la maison d'arrêt du Luxembourg, et remise au concierge de ladite maison; décrete que ladite déclaration et le rapport seront insérés dans le Bulletin.

La Convention nationale approuve les mesures prises par son Comité de sureté générale contre Benoist, concierge du Luxembourg, et le nommé Seiffert, médecin Saxon, l'un des détenus dans ladite maison du Luxembourg.

Ce décret est adopté.

Sur le rapport de Bezard, le décret suivant est rendu :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de législation et de sureté générale, sur la pétition de Jean-François-Joseph-Ignace Monnet, ex-sacristain de l'église de Nancy et ensuite vicaire épiscopal.

Décrete qu'il est provisoirement sursis à l'embarquement du pétitionnaire, lequel demeurera en la maison d'arrêt de Rochefort, jusqu'à ce que le Comité de législation ait pris auprès de l'administration du département de la Meurthe les renseignemens nécessaires sur la conduite de Monnet, et le mode de son jugement.

Le présent décret ne sera pas imprimé, il sera envoyé sans délai à la municipalité de Rochefort pour son exécution.

Le même rapporteur propose un autre décret en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation sur la pétition du citoyen Brise, fondé de pouvoir de la veuve du citoyen Forster, député de la Convention Rhéno-Germanique, et décédé à Paris, le 23 nivôse dernier, présentant la question de savoir si les scellés apposés sur ses effets doivent être levés en présence d'un agent national.

Décrete qu'à la diligence des parties intéressées, et sera procédé à la levée des scellés dont il s'agit par l'officier public qui les a apposés, en présence d'un commissaire nommé à cet effet par le Comité de sureté générale.

Le présent décret ne sera pas imprimé.

Merlin, de Thionville. Je dois à la mémoire d'un ami, d'un grand homme, de prier le rapporteur du Comité de législation de supprimer de son rapport le motif qui lui fait demander qu'il assiste un membre du Comité de sureté générale à la levée des scellés apposés sur les meubles laissés par Forster. Le compagnon de Cook, le premier littérateur de l'Allemagne, un patriote qui a tout sacrifié à notre révolution, un député à la Convention nationale Rhéno-Germanique, un député par elle à la Convention nationale de France, pour lui demander son association à notre gouvernement, ne peut être suspect, et l'on ne doit pas noircir sa mémoire par un soupçon; mais il faut un membre du Comité de sureté générale présent à la levée de ces scellés, pour recueillir les manuscrits précieux de ce savant, ils prouveront quel fut son civisme, et quelle est la perte que nous venons de faire; j'adopte donc le projet de décret, mais d'après les motifs que je viens d'exposer.

Le decret proposé par Bezard est adopté.

Un secrétaire lit les lettres suivantes :

Hery, agent national au district de Vitry-sur-Marne, au président de la Convention nationale, en date du 5 floréal.

Je t'apprends, le cœur saigné de douleur, que, le 4 du courant, cinquante à cinquante-cinq maisons de la Commune de Vitry-sur-Marne viennent d'être la proie des flammes, et que trois cents individus environ sont aujourd'hui sans asile, sans vêtemens et sans secours.

Cet incendie a pris son origine dans l'atelier où l'on fabriquait le salpêtre; le feu a été si violent et si rapide que, dans le même instant, plusieurs maisons ont été embrasées dans le même quartier; de sorte que le secours partagé a eu peine à le borner. La majeure partie des citoyens (qui pour ainsi dire sont tous indigens) qui ont été victimes de ce fléau calamiteux, n'ont presque rien sauvé de leurs effets et de leurs subsistances.

Leurs freres de la Commune et de celles environnantes leur ont déjà fourni quelques légeres ressources pour les alimenter et les vêtir. Ils osent espérer que la Convention nationale prendra en considération leur triste position, et viendra bientôt à leur secours.

Pour moi; je chercherai tous les moyens qui sont en mon pouvoir de procurer dans notre arrondissement à ces malheureuses victimes tous les secours que l'urgence de leurs besoins exige. — Salut et fraternité.

Le conseil général de la Commune de Vitry et les administrateurs du district du même lieu adressent à la Convention les mêmes détails.

Cette lettre est renvoyée à la Commission des secours, que la Convention autorise à accorder des secours provisoires, et qui demeure chargée de faire constater la qualité des pertes.

Les administrateurs du district de Sommiere font part à la Convention nationale du trait suivant de républicanisme et de désintéressement.

Françoise Vialla, résidente en la Commune de Congeniés, trouve chez la défunte sœur, dont elle est héritiere, des effets appartenans à un prêtre réfractaire; elle vole au district, et ne connaissant point de trésor plus précieux que celui de son honnête pauvreté, elle en fait la déclaration : ils consistent en six fervices d'argent, plusieurs habits d'étoffe noire, chemises, &c.

La société de la Roche-Sauveur annonce à la Convention nationale que 150 brigands armés se sont portés de Saint-Liphar sur Ecoublac, où ces scélérats ont égorgé le curé constitutionnel.

De là ils se sont repliés sur Saint-Liphar. Michel Hougard, seul patriote de ce bourg, court avertir le général chef de brigade Avril, qui sur le champ, à huit heures du soir, se met à la tête d'un détachement de cavalerie du 24me régiment, et des volontaires des 5mes bataillons de l'Eure et du bas Rhin, surprend ces brigands vers le milieu de la nuit, en tue plus de 30, fait plusieurs prisonniers, et cernant les autres dans le bourg de Saint-Liphar, y met le feu.

Alors le général Avril appela le Sans-Culotte Hougard, qui avait servi de guide à la troupe, et lui demanda où était sa maison, pour la préserver des flammes : *Ma maison*, dit Hougard, *a servi et sert peut-être encore de repaire aux brigands, il faut qu'elle en soit purgée par le feu; heureux si elle peut servir de tombeau à plusieurs de ces forcenés !*

Cette société ajoute que la ci-devant église est transformée en temple de la Raison; que presque toutes les décades il y a des insurrections dans le Morbihan, que les habitans sont à *deux siecles* de la révolution, qu'il est essentiel que la force armée ne les quitte pas, et même qu'elle soit augmentée; elle fait tous ses efforts pour élever le Peuple à la hauteur des principes.

Il sera fait mention honorable de ces divers faits au Bulletin.

Un secrétaire lit l'état des dons offerts à la Convention, par la société populaire de Montfort-les-Brutus, ci-devant Lamaury, département de Seine et Oise, au nom de la Commune de ce lieu.

Envoyé à la monnaie :

1300 marcs argent, 80 marcs vermeil, 307 marcs galon, 80 milliers, métal cloche, 12 milliers cuivre, 80 milliers de fer.

Elle présente un cavalier jacobin;

99 chemises, 40 paires de souliers, 57 paires de bas, 343 liv. en or et argent monnayé, tous les ornemens d'une chapelle, et divers effets d'équipement.

Pinet et Cavaignac, à la Convention nationale. — Bayonne, le 30 germinal, l'an 2 de la République une et indivisible.

Citoyens collegues, notre derniere est du 28 de ce mois, et nous vous avons instruit par elle de l'heureux succès de nos mesures dans le département des Landes pour étouffer, déjouer et anéantir le plan de conspiration que nos ennemis éternels, les prêtres et les nobles, y avaient tramé. Tout prend autour de nous, citoyens collegues, l'assiette la plus heureuse, tout s'organise. Les difficultés, les obstacles s'applanissent, et nous osons vous assurer que la machine roulera à l'armée des Pyrénées occidentales.

Vous avez su l'attentat horrible commis sur notre brave et digne ami Dartigoyte à la tribune de la société populaire d'Auch; vous avez vu qu'une main scélérate faillit enlever à la République un de ses plus dignes défenseurs, au moment où, au milieu du Peuple, il tonnait contre les malveillans. Pénétrés d'horreur et d'indignation, et voulant venger la représentation nationale outragée, nous prîmes sur le champ un arrêté, pour ordonner à la Commission extraordinaire de s'y transporter : dix scélérats ont porté leur tête sur l'échafaud, et le principal auteur de l'assassinat de Dartigoyte, a fait retentir jusqu'à son dernier instant, l'infâme nom de Louis XVII. Les monstres ! ils périront tous, et bientôt la terre de la liberté sera purgée de ces esclaves qui veulent des rois.

Nous avons découvert dans notre armée un frere de cet Hébert, de cet impofteur marchand de fourneaux, qui, par les tuyaux de ses pipes, soufflait effrontément la contre-révolution; nous l'avons fait mettre en état d'arrestation, et nous le garderons ici jusqu'à ce que vous nous ayez fait connaître votre volonté à ce sujet.

P. S. Comme il pourrait exister au tribunal révolutionnaire des preuves contre le frere d'Hébert, nous prenons le parti de l'envoyer à Paris.

Salut et fraternité. *Signé* PINET et CAVAIGNAC.

La séance est levée à 4 heures.

SEANCE DU 10 FLORÉAL.

Un secrétaire lit les lettres suivantes :

Le général commandant la deuxieme division de l'armée des Ardennes, au président de la Convention nationale. — Armée des Ardennes; au quartier général, à Ivoy, le 8 floréal, l'an 2 de la République Française une et indivisible.

Je te préviens, citoyen président, que m'étant porté sur le pays ennemi le 27 germinal, avec tout ce que j'ai pu tirer de troupes de ma frontiere sans la compromettre, pour favoriser l'expédition de Jourdan sur Arlon, j'ai profité de la circonstance pour faire une petite moisson au bénéfice de la République. J'ai fait rentrer en France 200 chevaux, 150 bêtes à corne, des porcs, chevres et moutons en assez grand nombre; j'ai expédié aussi 200 voitures de fer en barre, en verge et en gueuse, dix voitures chargées de chaudieres de brasseries en cuivre de toilette, d'ustensiles et vaisselles en cuivre et en étain; 30 voitures de cuirs et peaux en préparation, tirés des tanneries de Virton et de Saint-Mard. La majeure partie de ces cuirs est en cuirs forts, dits de Liege; 150 voitures au moins de froment, orge et avoine, et plus de 200 voitures d'excellens fourrages. Ce résultat n'est pas enflé : les envois s'étant faits à la fois de différens endroits sur différens points, je fus occupé

en ce moment à recueillir les reçus, qui porteront leur nombre au-delà de ce que j'annonce.

J'adresse les détails de l'expédition au Comité de salut public ; je joins la correspondance prise sur un saint homme de prêtre, qui a été tué à la tête d'une patrouille ennemie ; c'est le curé d'Ethe.

Cette expédition est la seconde depuis environ un mois. La premiere avait produit 7,641 livres, selon les procès-verbaux de vente du 18 germinal, non compris ce qui avait été envoyé à Sedan en chevaux, et autres bétails. Cette expédition avait eu lieu sous les ordres du général Lorges.

Une colonne avait été dirigée par l'adjudant général Boullancourt ; il y avait eu environ quarante hommes tués et 80 fusils pris sur l'ennemi. Nous n'y avons perdu qu'un seul cheval et un homme légérement blessé.

Salut et fraternité, DEBRUT, *général de division.*

Garnier, de Saintes, représentant du Peuple dans le département de la Sarthe. — Au Mans, le 7 floréal, l'an 2 de la République.

Mes travaux sont finis dans la Commune du Mans, mes chers collegues ; le Peuple est entiérement rallié à la Convention nationale et aux vrais principes ; il n'a qu'un seul regret, c'est de voir que ceux qui l'ont trompé ne soient pas encore punis.

Les autorités constituées et la société populaire sont de nouveau réorganisées. Les intrigans et les modérés voient aujourd'hui par ce travail sévere, qu'ils avaient conçu de fausses espérances sur les troubles momentanés de cette Commune, la paix et l'énergie y regnent à la fois. Une querelle funeste divisait le Mans et la Flêche, ces deux Communes se sont rapprochées ; et oubliant les causes de leur division, elles n'ont rappelé le nom de leur auteur, que pour appeler la vengeance publique sur sa tête. Ce rapprochement a produit une scene délicieuse qu'il n'est donné qu'à la liberté et à la vertu d'enfanter.

Malgré les ravages qu'ont éprouvés ces deux Communes, leurs offrandes généreuses ont surpassé mon attente : celles du Mans excéderont 150,000 liv. En attendant les bienfaits que votre humanité promet au Peuple, je lui en présente d'avance les prémices : partout je verse dans le sein des infortunés une portion de ces actes de bienfesance.

Je n'oublie point dans mes libéralités ces défenseurs intrépides de la liberté dont vous êtes l'appui, et qui, couverts d'honorables blessures, se montraient dans les séances publiques qu'ils électrisaient par leur présence.

Le salpêtre naît avec abondance sous les mains actives et laborieuses de ceux qui le préparent ; des boulets se fondent, des caissons se fabriquent, des soldats s'exercent. Le frémissement de la vengeance se fait entendre de tous côtés, et l'énergie est ici à l'ordre du jour.

Vous approuverez sans doute l'établissement que je fais d'une manufacture qui va nous faire oublier que nous avons perdu celle de Cholet ; elle sera en pleine activité dans quinze jours, et ceux qui ne pourront défendre la Patrie en se battant, la serviront par leur industrie.

Une manufacture de savon s'organise, et j'assure tous les moyens de facilité et d'appui à la femme industrieuse qui est à la tête de cette entreprise ; enfin, depuis la faute momentanée de cette Commune, tout prend ici une nouvelle vie, et je puis dire qu'elle a été heureuse pour la chose publique.

Salut et fraternité. GARNIER, *de Saintes.*

Les Communes de Colombe et de Neuilly, district de Franciade, offrent à la Convention le salpêtre qu'ont produit leurs efforts républicains. Cette derniere Commune réclame la liberté du citoyen Derigueux, arrêté par ordre du Comité de sureté générale.

Cette pétition est renvoyée à ce Comité.

Le premier juge du tribunal du district de Metz, fait hommage à la Convention de son traitement, pour contribuer aux frais de la guerre.

La mention honorable est décrétée.

Charlier. Je demande le rapport du décret que la Convention vient de rendre en faveur de ce citoyen. C'est une sorte de gloriole, qui ne doit pas être consacrée. Je demande que la Convention décrete en principe qu'elle n'acceptera jamais l'abandon fait par un fonctionnaire public, du traitement attaché à la place qu'il remplit.

La proposition de Charlier, appuyée par Legendre, est décrétée.

Une députation de la Commune de Clamart-le-Vignoble, district de l'Egalité, se présente à la barre.

F.l.ffier, orateur de la députation. Citoyens représentans, la Commune de Clamart-le-Vignoble vient déposer sur l'autel de la Patrie quelques restes des colifichets sacrés, monument du fanatisme de nos peres.

N'ayant point été inventoriés sur l'état des effets de notre ci-devant fabrique, ils n'ont pu être compris dans notre premiere offrande, à la fin de brumaire dernier.

Ils servaient à masquer les vermoulures d'une vieille Madone de bois, d'autant plus fêtée, qu'elle était plus ridicule sous cet étrange attirail de coquetterie. Nous l'avons rendue républicaine. Elle a quitté ses bijoux et ses couronnes fleurdelysées, et son trône ne sera plus plus occupé désormais que par la vérité et la raison.

Représentans, la révolution des idées était plus difficile encore, que celle du gouvernement : vous l'avez faite, et la régénération des esprits est le plus grand de vos bienfaits.

Le même orateur. Citoyens représentans, par votre décret du 8 frimaire dernier, vous avez restitué à la Commune de Clamart-le-Vignoble, la portion de son ancien territoire, située dans le ci-devant parc de Meudon, et aussitôt près de 200 arpens, qui étaient restés en friche depuis plus de 15 ans, ont été rendus à la culture.

Tous les pauvres Sans-Culottes de notre Commune ont mis la main à l'œuvre, en bénissant la Convention nationale ; et plus de 60 peres de famille, presque tous sans propriétés foncieres, se flattaient de trouver dans une premiere récolte une partie de leurs avances, et le fruit de leurs travaux.

Aujourd'hui ils se verront ruinés, si votre humanité ne se hâte de venir à leur secours, en arrêtant les demandes qui leur sont faites par les receveurs des domaines nationaux.

Celui de Saint-Cloud prétend que pour cette année on doit soumettre les cultivateurs qui ont défriché ces terres à une redevance ; et sans s'inquiéter si ces cultivateurs ont plus consulté leur zele que leurs moyens, sans prévoir si la récolte répondra à des apparences souvent trompeuses, il exige que la municipalité procéde à une répartition de redevances, dans le cas où elle aurait négligé ce préalable, qui aurait arrêté tous les bras.

En effet, Citoyens, comment de pauvres créanciers de la terre oseront-ils lui confier leurs sueurs, pour la rappeler à la fécondité après de longues années d'inculture, s'ils ne trouvent point dans la franchise de la premiere récolte les premiers arrérages de leurs fonds ? Les agriculteurs savent que de tout tems ceux qui ont défriché ont joui au moins de la premiere année, et presque généralement des deux suivantes, sans rien payer. Si le receveur de Saint-Cloud a droit de nous excepter de cette regle de justice, la plupart de nous se verront forcés de lui abandonner les moissons futures, ou de s'exposer aux suites fâcheuses de l'insolvabilité.

Citoyens représentans, vous avez appelé les pauvres au bénéfice de la propriété, complettez votre bienfait.

Ordonnez enfin l'exécution de votre décret du 15 brumaire dernier, par lequel vous chargiez votre Comité d'aliénation de vous présenter *le lendemain* son rapport sur le mode de louer ou d'admodier les terres vagues et en friche qui se rencontrent dans les ci-devant parcs de la liste civile, aux pauvres cultivateurs des Communes où ces terrains sont situés.

Décrétez en même-tems que les cultivateurs qui auront défriché de pareils terrains, jouiront, sans rien payer à la République, de la premiere récolte qui suivra le défrichement, si ce défrichement a été fait dans l'année.

Le président répond à la députation et l'invite aux honneurs de la séance.

Ces pétitions sont renvoyées aux Comités d'agriculture et des domaines.

Plusieurs pétitions particulieres sont entendues.

La séance est levée à 2 heures et demie.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 3 floréal.

J. Duval d'Esprémenil, âgé de 48 ans, natif de Pondichéry, conseiller au ci-devant parlement de Paris, député à l'Assemblée constituante, demeurant à Merisont, département de Seine inférieure ;

J. G. Thouret, âgé de 48 ans, natif de Pont-l'Evêque, homme de loi, député à l'Assemblée constituante, ex-président du tribunal de cassation, rue des Petits-Augustins ;

J. R. Guy Lechapellier, âgé de 39 ans, natif de Rennes, homme de loi, député à l'Assemblée constituante, rue Montmartre ;

F. Hell, âgé de 63 ans, natif de Kirsenheim, département du Haut-Rhin, chevalier de l'Empire Romain, ancien grand bailly de Landser, syndic de la ci-devant noblesse, et ensuite procureur-général-syndic de la ci-devant province d'Alsace, administrateur du département du Haut-Rhin, rue Helvetius ;

G. G. Lamoignon Malesherbes, âgé de 72 ans, natif de Paris, ministre d'Etat jusqu'en 1788, ci-devant président de la cour des Aides de Paris, demeurant à Malesherbes ;

A. M. T. Lamoignon Malesherbes, âgée de 38 ans, native de Paris, veuve de Lepelletier Rosambo, à Malesherbes ;

A. T. Lepelletier Rosambo, âgée de 23 ans, native de Paris, femme de Châteaubriaut, à Malesherbes ;

J. B. A. Châteaubriant, âgé de 34 ans, natif de Saint-Mâlo, ex-marquis, capitaine au régiment ci-devant Royal-Cavalerie, à Malsherbes ;

C. R. Chodkiewicz, âgée de 23 ans, native d'Ukraine en Pologne, se disant femme du prince Alexandre Lubomirski, demeurant à Chaillot près Paris ;

D. A. Rochechouart, âgée de 62 ans, née et demeurant à Paris, rue de Grenelle, fauxbourg Germain, veuve du ci-devant duc du Châtelet ;

E. Choiseul, âgée de 64 ans, femme du ci-devant duc de Grammont, native de Lunéville, rue Grange-Bateliere ;

M. V. Boucher de Rochechouart, âgée de 49 ans, native de Paris, y demeurant, rue du Mont-Blanc, veuve de Pontville, ci-devant vicomte, ancien mousquetaire, ex-brigadier des armées ;

P. Parmentier, âgé de 29 ans, né et demeurant à Paris, quai de la République, commis d'un receveur des rentes, de témoin devenu accusé ;

Convaincus d'être auteurs ou complices des complots qui ont existé depuis 89 contre la liberté, la sureté et la souveraineté du Peuple, par suite desquels le tyran, ses agens, complices et tous les ennemis du Peuple, ont tenté par l'abus d'autorité, par la corruption, par la guerre extérieure et intérieure, par les trahisons, les violences, les assassinats, les secours fournis en hommes et en argent aux ennemis du dehors et du dedans, par des correspondances criminelles et des intelligences entretenues avec eux, et par tous les moyens possibles, de dissoudre la représentation nationale, de rétablir le despotisme et tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du Peuple, ont été condamnés à la peine de mort.

Chodkiewicz s'est déclarée enceinte.

L. P. Mouffet, âgé de 42 ans, natif de Saint-Marceau d'Orléans, charpentier, ci-devant procureur de la Commune de Donnery, convaincu d'être complice d'une conspiration qui a existé contre la liberté et la sureté du Peuple Français, en tenant des propos contre-révolutionnaires, en employant des moyens tendans à exciter des troubles et même la guerre civile dans cette Commune, à l'occasion des subsistances, a été condamné à la peine de mort.

P. A. J. Bontems, âgé de 31 ans, natif de Lille, marchand de gazes à Nevers ;

F. Perret, âgé 34 ans, natif de Saint-Maurice, district de Mâcon, ci-devant perruquier et depuis marchand à Nevers, accusés de fournitures infidelles en sabres ; casques &c., pour les défenseurs de la République, ont été acquittés.

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. *Armide*, op. en 5 actes, et *l'Offrande à la Liberté.*

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Je n-Jacques Rousseau à ses derniers momens*, et *Camille* ou *le Souterrain.*

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Othello* ou *le More de Venise*, trag. en 5 actes, suiv. *du Rendez-vous.*

Théâtre de la rue Feydeau. *L'Officier de fortune*, et *Claudine* ou *le Petit Commissionnaire.*
Dem. *la Famille indigente*, et *les Visitandines.*
Incess. la 1ere repr. *des Vrais Sans-Culottes.*
En attend. la 1ere de *l'Apothéose du jeune Barrat.*

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Théâtre National, rue de la Loi et de Louvois. *Relâche.*
Incess. la 4e rep. de *Wenzel* ou *le Magistrat du Peuple* ; *le Retour du Mari*, com. dans laquelle le cit. Molé remplira le rôle de *Mari*, et *la Journée de l'Amour*, divertissement.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Relâche.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche* nécessité par le remplacement de plusieurs artistes.

Théâtre du Vaudeville. *Le Divorce ; les Vieux Epoux*, et *la Nourrice républicaine.*
Dem. *le Noble Roturier.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *Les Deux Fermiers*, et *les Peuples et des Rois tels qu'ils étaient*, ou *le Tribunal de la raison*, allégorie dramat. en 5 actes.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche.*

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Auj. à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses éleves et ses enfans, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Paiemens à la trésorerie nationale.

Huit mois 21 jours de l'année 1793, (vieux style.)
Pour les rentes viageres, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 222. *Duodi, 12 Floréal, l'an 2 de la République Française une et indivisible.* (*J. 1 mai 1794, vieux st.*)

CONVENTION NATIONALE.

Suite du Rapport sur les moyens d'encourager l'agriculture, fait par Echasseriaux, dans la séance du 7 floréal.

En vous montrant les encouragemens que vous devez donner à l'industrie rurale, nous fixerons votre attention sur une des causes qui s'oppose le plus à l'amélioration des terres, conséquemment aux progrès de l'agriculture, c'est la courte durée des baux de ferme dans une grande partie de la République. Sans doute il ferait à desirer pour l'intérêt général que chaque possesseur cultivât lui-même ses domaines, et qu'il appliquât toute son industrie et ses soins à les fertiliser; l'œil et l'intérêt du maître feraient toujours les sûrs garans d'une culture heureuse. Mais c'est un grand mal pour le propriétaire, quand il est obligé d'affermer sa terre, de ne pas entendre ses intérêts et de ne pas voir que les baux de peu de durée lui font aussi préjudiciables qu'ils le font par le résultat à la chose publique. C'est à la législation, qui doit porter ses regards sur tout ce qui peut comprimer ou opérer le bien, à avertir les citoyens des campagnes des vices de leur administration, et à faire marcher sans violence, avec le secours des lumières seules, l'intérêt particulier avec l'intérêt général; c'est de leur faire voir que la longueur des baux est de l'intérêt même de la prospérité.

Comment voulez-vous qu'un fermier borné à un bail de peu d'années soit porté à faire des améliorations considérables, sur un sol qu'il n'a que passagèrement entre les mains? comment pensera-t-il à faire des avances lorsqu'il est sûr de ne pas en jouir, et de laisser au contraire à celui qui lui succédera le fruit de son industrie et de ses travaux? Au lieu de songer à améliorer, souvent il ne pense qu'à jouir à la hâte, à tirer dans le cours d'un bail de peu de durée toute la substance de la terre, à la fatiguer par une culture forcée, et la remet ainsi épuisée entre les mains du propriétaire ou d'un autre fermier, qui s'empresse de jouir aussi de la même manière.

Dans le cours d'un long bail, au contraire il regarde sa ferme comme sa propriété, et il fait toutes les avances, toutes les améliorations possibles, parce qu'il espere en recueillir les avantages, et lorsque la fin du bail arrive, le propriétaire de la terre la reçoit améliorée.

C'est donc à la brièveté du tems des baux, qu'il faut imputer l'état languissant de l'agriculture dans plusieurs endroits. Il faut donner à l'industrie l'espoir de jouir pour la rendre active et puissante. Le système de longs baux est celui qui a paru le plus favorable à votre Comité. L'intérêt général de l'agriculture demanderait peut-être une loi qui en consacrât l'exécution; mais une loi qui fixerait la durée des baux nous a paru, sous quelques aspects, porter atteinte à la propriété et aux droits que la constitution a donné à chacun d'en disposer à son gré. Nous avons aussi rejetté comme contraire à la liberté, la mesure d'assujettir les propriétaires des fermes à stipuler dans leurs baux des clauses d'amélioration pendant le tems de leur durée. Nous n'avons vu, dans une loi qui serait faite à cet égard, qu'une chaîne, et l'agriculture et le cultivateur n'en doivent plus porter; il faut que l'intérêt persuade, que le gouvernement toujours encourage l'industrie; que la législation répande des lumières; ce sont les besoins et les secours que réclament l'agriculture et les arts. En parlant de la nature des baux, nous en faisons donc plutôt ici l'objet d'une instruction que d'une loi; nous nous confierons à cet égard au zele éclairé des propriétaires et des cultivateurs.

Votre Comité vient de vous faire apercevoir un des obstacles aux progrès de la culture: il doit vous en dénoncer un autre qui produit les mêmes effets; c'est le mélange et l'éloignement des héritages. Les partages, les ventes, et une multitude de causes diverses, en démembrant les fermes, ont placé souvent les propriétés loin des possesseurs, loin du centre du travail et des engrais propres à ranimer la fertilité des terres; ces possessions éloignées sont pour la plupart abandonnées du laboureur, qui ne s'attache qu'à cultiver les champs qui l'entourent. Privées d'engrais, loin de toute surveillance, livrées aux dévastations des bestiaux, elles sont presqu'une partie du tems perdues pour l'agriculture; c'est en vain que le cultivateur veut y porter quelquefois des améliorations: obligé de traverser une foule d'héritages pour arriver au sien, il s'épuise ainsi que ses bestiaux, et le succès ne répond presque jamais à son travail et à ses espérances: rassemblées près d'un corps de ferme, où à portée d'une habitation quelconque, réunies dans des enclos, participant au travail d'une exploitation facile, elles deviendraient bientôt aussi fécondes que les autres champs du même héritage. Pour opérer ce bien réel et détruire ce mélange de possessions, funeste à l'agriculture, votre Comité a vu un moyen bien facile: ce sont les échanges. Il faut que le propriétaire se dépouille ici de ses préjugés et de son attachement pour un champ qu'il reçut peut-être de ses peres, et ne voye que son intérêt et celui de l'agriculture. Il n'est point de terrain qui ne devienne plus fertile sous les yeux du possesseur, que s'il est placé à une demi-lieue du corps de la ferme; c'est une vérité prouvée tous les jours par l'expérience.

Dans une République, tout ce qui est vicieux doit être dénoncé et corrigé.

L'esprit des lois doit être de ramener l'ordre et l'harmonie que le hasard et des incidens divers dérangent sans cesse: la main du législateur doit toujours être là pour régulariser les mouvemens et les opérations de la société; c'est une pièce mécanique dont il faut monter ou changer souvent les ressorts.

Ce désordre dans les possessions, que nous dénonçons ici aux cultivateurs éclairés, a une influence plus funeste qu'on ne pense sur l'agriculture et la tranquillité des citoyens. Il a été jusqu'ici le germe des haines et de ces procès abfurdes dont tant de fois ont retenti les tribunaux. La nécessité de passer souvent sur l'héritage d'autrui pour aller trouver son champ, a fait naître ces querelles éternelles qui n'ont fini quelquefois que par la ruine des particuliers et des familles.

Les échanges que nous vous proposons feront disparaître la source de ces divisions: ils feront surtout favorables au cultivateur pauvre, qui n'ayant pour toute fortune qu'un morceau de terre dont l'éloignement le force de négliger ou d'abandonner la culture, peut, par un échange, le transporter pour ainsi dire près de sa demeure, et y trouver, en le cultivant plus assidûment et plus à son aise, la subsistance de sa famille; mais s'il appartient à la législation de faire sentir l'utilité des échanges, il faut qu'elle en facilite aussi les moyens. Un de ceux que nous avons crus nécessaires dans ces circonstances, c'est d'exempter du droit d'enregistrement, toute institution, toute vente qui aurait pour but de rapprocher et d'arrondir les héritages. La loi doit déterminer la prime à cet égard; le succès fera le reste, et prouvera de plus en plus au cultivateur l'intérêt qu'il aura de remplir le but de la loi.

C'est en vain que vous espéreriez porter l'agriculture et le commerce au degré de perfection qu'ils peuvent atteindre, si vous ne pensez aussi à régénérer et multiplier les races de bestiaux qui sont répandues sur le sol de la République: de belles races, de nombreux bestiaux, sont les signes d'une agriculture florissante; les espèces appauvries et rares qui existent en France, annoncent assez quel est l'état de la nôtre; le système d'amélioration que nous vous avons proposé pour l'agriculture, est essentiellement lié avec celle des bestiaux.

Les animaux sont les compagnons des travaux de l'homme; les uns partagent ses dangers et combattent avec lui dans les batailles, portent et traînent les fardeaux, labourent, engraissent la terre qui les nourrit; les autres servent à le vêtir de leurs dépouilles; presque tous sont destinés à sa nourriture, tous à étendre son commerce: ces considérations doivent faire sentir au législateur, combien il importe que les soins du gouvernement et une éducation plus soignée concourent avec la Nature, pour multiplier et perfectionner les belles races sur le territoire de la République. L'avare et mercantile Angleterre compte dans ses trois Etats plus de trente millions de bestiaux de la premiere espece; et la France, sur une plus grande étendue de territoire, en compte à peine neuf millions, la plupart dégénérés. De belles races de bestiaux et de belles laines, feront toujours une des premieres richesses nationales de tout Peuple commerçant et agricole. Le but de votre Comité est de vous proposer des vues et des établissemens qui feront regagner à la France les avantages, dans ce genre, qu'elle a perdus depuis long-tems sur ses voisins, et qui retiendront dans la République les tributs immenses que nous payons à l'étranger pour alimenter nos manufactures.

Nous ne venons point vous proposer des académies d'agriculture, ni de savans, mais des moyens pratiques de naturaliser sur le sol de la France ce genre d'industrie rurale, qui fait la richesse des étrangers.

Les moyens de régénération des bestiaux sont sur le territoire même de la République; nous n'avons besoin que d'employer nos propres ressources pour devenir plus riches; la Nature nous a favorisés comme les autres Peuples: elle a répandu sur notre territoire ses productions diverses; l'insouciance du gouvernement et des particuliers n'a point fécondé la Nature; à côté de nous croissent, et l'éducation perfectionne les plus belles races de bestiaux; et l'art qui produit cette richesse est encore ignoré de nous! La France qui jouit d'une des plus heureuses températures de l'Europe; d'un climat favorable à l'accroissement de toutes espèces de bestiaux, serait-elle donc la seule réduite à ne pas voir fleurir chez elle la branche la plus précieuse d'agriculture? Le succès des établissemens de troupeaux et de haras, que plusieurs citoyens ont formés depuis long-tems dans la République, la beauté des productions et des laines qu'a déjà obtenues l'industrie, doivent lui assurer d'avance les plus heureux résultats.

Plusieurs départemens renferment déjà des troupeaux d'une race distinguée; d'autres des chevaux et des bœufs de la plus belle espece; voilà la source de nos richesses; c'est là qu'il faut aller les prendre pour les disséminer dans les contrées de la République, à qui la Nature n'a pas donné les mêmes avantages.

La République possede un troupeau de la plus belle race étrangere; ce troupeau est nombreux, et est encore dans toute sa pureté primitive; c'est le troupeau de Rambouillet, consacré naguere aux caprices du dernier tyran; c'est une source précieuse qu'il faut cultiver, accroître et dont il faut répandre les fruits dans la République, en les confiant à des cultivateurs intelligens.

Nous vous présenterons les moyens que nous avons crus utiles à cet égard. Des citoyens à qui l'agriculture doit de la reconnaissance, possedent encore de ces races étrangeres, que leurs soins ont naturalisées et perfectionnées; c'est encore une source nouvelle que le gouvernement peut étendre et faire prospérer par des encouragemens, dans toute la République.

Mais tandis que l'industrie récompensée s'occupera dans l'intérieur de la régénération des races, il faut que les primes enhardissent le commerçant et le navigateur qui franchit les mers, à transporter sur notre territoire les productions diverses des autres parties du Monde. Un jour peut-être nous ne serons pas obligés d'aller chercher aussi loin ces productions que la Nature a créées pour tous les Peuples, mais que la jalousie des gouvernemens retient captives sur le sol libéral qui les a produites.

La haine et l'ambition des despotes ont mis des séparations entre les Peuples, ont accablé le commerce de chaînes et de prohibitions; mais l'époque qui verra fraternisser les Nations, (et cette époque n'est pas éloignée, peut-être) brisera les actes de la tyrannie, rendra au commerce sa liberté, à la Nature ses droits; les productions des climats seront l'héritage mutuel de tous les Peuples.

Le soin qui doit vous occuper, en attendant cette heureuse révolution dans le commerce, c'est de répandre et multiplier sur tout le territoire de la France les richesses en belles races de bestiaux qu'elle possede.

En réfléchissant sur les moyens de régénération et de propagation, votre Comité a senti que c'était à l'industrie particuliere qu'il fallait confier en général l'éducation des belles espèces; mais il a senti aussi que, lorsque le gouvernement se préparait à produire un grand bien dans la République, il devait l'encourager lui-même, et en donner l'exemple.

C'est dans des établissemens agricoles, répartis dans les lieux les plus convenables, et dont la Convention peut fixer le nombre à fix, que seront élevés et se conserveront dans leur pureté primitive les troupeaux de belles races qui existent déjà sur le territoire Français. Déjà on peut compter un établissement de ce genre dans celui de Rambouillet; c'est avec les productions qui en sortiront tous les ans, que le gouvernement pourra former d'autres centres de propagation: là, les races, soumises à une éducation plus soignée, ne pourraient s'altérer ni dégénérer; c'est en voyant prospérer par des méthodes heureuses, sous les auspices de la Nation, de beaux bestiaux, que les particuliers enviant cette prospérité, et se dirigeant sur les mêmes principes, concourront une partie de leur fortune à l'obtenir, et qu'il s'établira en faveur de la République une heureuse rivalité entre l'industrie des particuliers et celle de la Nation.

C'est là où le gouvernement pourra prendre les récompenses qu'il distribuera aux cultivateurs qui se feront distingués par leur industrie, si la Convention adopte le système des primes ou récompenses pour l'agriculture; là aussi le riche propriétaire, toujours tenté d'accroître ses richesses, ira prendre les souches pures des troupeaux dont il peuplera ses domaines. Toutes ces considérations démontrent l'utilité des établissemens centraux, si on veut opérer dans les bestiaux une régénération prompte et complette: d'autres raisons, d'autres vues d'économie politique et d'humanité viennent se joindre encore à ces considérations.

La plupart des herbes salutaires qui servent à l'homme et aux animaux dans les maladies, sont inconnues dans beaucoup de départemens; ne pourrait-on pas fixer aussi dans les mêmes parties de la République, et dans l'établissement même agricole que nous vous proposons, un jardin botanique? Si la qualité du sol et la température du climat sont favorables aux plantes, si la subsistance des hommes doit être un des premiers soins du gouvernement, la conservation de leur vie ne doit pas moins mériter toute sa sollicitude.

La convenance et la nécessité appellent surtout ces jardins vers les côtes et les ports de la République, où le besoin de combattre les maux de la mer se fait sentir davantage, et doit les placer sans cesse sous la main des hommes qui vont s'exposer aux dangers et aux maladies des longs voyages maritimes.

C'est dans ces établissemens, encore favorisés par la Nation, que les soins de la culture pourront essayer de naturaliser les arbres étrangers que la Nature n'y a point placés, mais que l'art peut faire naître. Parmi ces productions, il en est qui servent

* *

à la subsistance des hommes, et surtout aux besoins du pauvre; il en est d'autres qui servent à l'architecture navale et civile. C'est un motif pressant pour le gouvernement de s'en procurer les espèces, afin de les répandre naturalisées sur le territoire de la République.

Tels sont les moyens que nous avons crus nécessaires à la régénération et à la multiplication des bestiaux en France. La manière de les élever pour en atteindre toute la perfection, sera le but d'une instruction particulière de la Convention; elle la doit aux campagnes. La législation doit toujours être précédée de lumières; la loi doit marcher avec l'opinion; un bien est déjà fait quand on est bien persuadé.

L'aménagement des forêts est un des besoins de l'agriculture. Les forêts sont les jardins de la nature; les arbres servent à féconder la terre en répandant autour d'eux, par leur transpiration, et dans le sein de la terre par leurs débris, des principes de vie. Ils sont les conducteurs électriques qui attirent les pluies et les rosées salutaires qui développent les germes de la végétation; ils divisent et purifient l'air; ils portent la fraîcheur dans les plaines brûlantes qu'ils avoisinent, et les protègent également contre la trop rigoureuse froidure. On sent par ces considérations physiques combien les forêts sont nécessaires à la fécondation; mais sous les rapports politiques, elles doivent être aussi le chantier où la marine doit aller prendre la construction de ses vaisseaux, et le citoyen des villes et des campagnes, ses besoins, surtout pour les hivers.

Sous ce double rapport, les forêts doivent être précieuses. Mais le Comité pense qu'il faut, avant de s'occuper de cet objet, que la Convention prononce sur leur vente ou leur conservation.

Cependant l'état de dévastation où les forêts de la République sont livrées, le régime auquel jusqu'ici elles ont été soumises, la crainte que la reproduction ne soit bientôt plus en équilibre avec la consommation des bois, doivent fixer la prompte sollicitude des représentans du Peuple. En veillant à la conservation des forêts, il est tems de fixer aussi des principes d'aménagement et de régénération plus favorables que ceux qu'on a suivis jusqu'ici; il est tems d'abjurer des principes invétérés, d'examiner si ce système de balivage que les préjugés et l'habitude ont maintenu jusqu'ici, est aussi utile à l'aménagement des forêts et à la construction navale.

L'expérience a prouvé que les arbres croissant sur les taillis, sans cesse étouffés par ces taillis, qu'ils étouffent à leur tour, ne peuvent prendre d'accroissement et de vigueur, s'épuisent en branches au préjudice de la tige, et ne forment que des productions tortueuses et rampantes. L'expérience prouve encore que loin d'être utiles à la prospérité des bois, les baliveaux, en concentrant l'humidité, en interrompant l'action du soleil et des vents, attirent la gelée du printems sur les jeunes rejettons, frappent de froideur et de stérilité le terrain qu'ils couvrent, et laissent, lorsqu'ils sont enlevés, un vide qu'il est difficile de repeupler. Déjà Buffon et Réaumur ont combattu ce système avec force, et la nature a été fouvent d'accord avec les observations de ces deux naturalistes.

Vous aurez à discuter, Citoyens, si vous conserverez les forêts de la République, les divers systèmes de régénération pour vous fixer sur celui qui sera le plus lié à la production. Vous verrez s'il ne convient pas mieux pour aménager les bois, pour avoir d'un côté des taillis épais, et de l'autre des arbres robustes qui joignent la beauté à la vigueur, de former par des plantations séparées, et des réserves placées dans de bons terrains, les futayes qui doivent être si précieuses à l'architecture navale et civile; vous verrez si pour remplacer ces productions essentielles, que le besoin détruit avec tant de rapidité et que le tems forme si lentement, la loi ne doit pas obliger les particuliers à laisser croître en futaye une partie de leurs taillis, à changer ou améliorer l'ordre ancien. Ce sera lorsque la Convention nationale aura prononcé sur la vente ou la conservation des forêts nationales que vous aurez à approfondir ces questions importantes.

Le but de votre Comité, qui ne peut les discuter jusqu'à cette époque, est de fixer d'avance votre attention sur cette grande branche d'agriculture: les forêts, comme le sol qui les produit, sont une des principales richesses de notre territoire; si la Convention se décide d'après les circonstances à les conserver, votre Comité proposera un système de repeuplement et de régénération. L'agriculture ne doit voir sans cesse que la production. C'est à la police forestière qu'appartient l'exécution des moyens les plus économiques d'opérer leur conservation, et de les garantir de dégradation jusqu'à ce que la loi ait statué.

Il est une partie qui paraît étrangère à l'agriculture, mais qui lui appartient essentiellement; ce sont les grandes routes et les chemins vicinaux de la République. La terre produit les moissons et tous les fruits divers, mais les présens de la nature ne sont pas distribués également à tous les pays, à tous les hommes d'un vaste territoire: ici les besoins naissent spontanément et appellent les subsistances nécessaires à la vie; là, une contrée éprouve pour ainsi dire le besoin de se débarrasser, par des échanges, des denrées dont une année abondante l'a surchargée; l'intérêt fait des spéculations, le commerce veut agir et circuler facilement.

D'un autre côté, la terre demande tous les ans au cultivateur des engrais pour la reproduction.

L'agriculture et le commerce exigent donc la prompte réparation des routes et des chemins vicinaux dans toute la France; il deviendra pressant après la paix de s'occuper de cet objet important. Le mouvement immense des bataillons et des armées qui ont parcouru avec leur artillerie presque toute la République, du centre aux extrémités. La guerre qui a absorbé les bras et les fonds consacrés dans les tems ordinaires, aux travaux publics, ont dû laisser les routes dans un état de ruine qu'il faudra se hâter de réparer.

Le Comité des ponts et chaussées vous a présenté déjà quelques vues à cet égard, et vous les avez décrétées. Mais tandis que le Comité s'occupe de vous en présenter de nouvelles sur le rétablissement des grands chemins, dans l'intérêt de l'agriculture, nous devons vous proposer leur réduction.

Un terrain immense a été enlevé aux propriétés et à la culture, et a peu servi aux voyageurs. Le gouvernement monarchique avait mis du faste jusques dans les grandes routes. La fièvre et économique République ne veut point dépenser inutilement du terrain, et l'agriculture et la propriété violées revendiquent celui que leur ravit naguere un régime oppresseur: nous nous unissons à votre Comité des ponts et chaussées pour vous demander la réduction des grands chemins; nous vous proposerons aussi un nouveau système relativement aux arbres plantés sur leur bord.

Le régime des pépinieres était vicieux et plein d'abus; elles furent plutôt autrefois la proie des intendans et de leurs subalternes que la propriété du public; elles ne servirent encore qu'à empêcher les progrès de l'industrie des cultivateurs sur la culture des arbres; votre Comité n'a vu d'autre moyen pour faire réussir les plantations d'arbres sur les grandes routes, et débarrasser la République des dépenses des pépinieres, que de rendre le cultivateur riverain propriétaire de l'arbre que la loi l'obligera de planter, et de remettre en ses mains sa culture, sa surveillance et sa conservation. Il est aussi de l'intérêt de la République que les grandes routes soient plantées plus particulièrement en chênes, en ormeaux et en bois propres à la construction des vaisseaux. Il faut que la sagesse des Communes mette, autant qu'il leur sera possible, la loi d'accord avec la nature du territoire; c'est à elles à ne voir que le grand intérêt de la Patrie.

Si le commerce, pour se transporter facilement dans les pays qu'il a besoin de parcourir, et l'agriculture pour la distribution des engrais propres à la reproduction, ont besoin de routes solides, l'un et l'autre demandent bien plus impérieusement encore des canaux navigables et des jonctions de fleuves et de rivieres; c'est par des canaux navigables que le commerce voyage à moins de frais possibles, que des contrées éloignées communiquent; c'est par ces canaux que vous pourrez opérer les grands desséchemens que vous devez entreprendre, que vous réussirez à peupler, embellir et vivifier les pays arides, condamnés jusqu'ici à une stérilité malheureuse; c'est lorsque l'art et un courage nouveau auront approfondi le lit des rivieres, que les grandes cités étonnées recevront dans leur sein les vaisseaux chargés des trésors du Nouveau Monde.

La liberté doit enfin réaliser ces hardies conceptions, ces grands ouvrages que plusieurs Peuples ont tentés, que d'autres, plus heureux, semblent nous avoir laissés après eux pour exemple. Les Nations qui ont joué un rôle sur la Terre, ont presque toutes laissé des monumens de leur génie; les éloges de leurs tyrans, et les lois qui ont cimenté leur servitude, sont les seules marques d'existence que les esclaves transmettent à la postérité.

Il y a deux mille ans que les Romains ne sont plus, et le territoire porte partout encore les traces de la grandeur romaine; la Nation Française compte déjà dix-huit cents ans de vie politique; on cherche en vain des monumens qui puissent signaler aux siecles à venir, la gloire et le génie des Français. Rien n'a pu naître; tout est mort sous le despotisme; tout est à créer. La République doit être grande et vaste comme la Nature; elle doit frapper son empreinte sur son territoire comme sur le caractere des habitans; tandis que les empires vieillissent autour de nous dans les abus, dans la corruption et les crimes, que le despotisme dégrade tout, donnons à la Nation, donnons au sol qu'elle habite toute la vigueur et la force de la jeunesse; que les hardies créations de l'art qui féconde, fassent oublier et disparaître bientôt les monumens gothiques de nos ancêtres, que les mains de la barbarie et de la superstition semblent avoir élevés. C'est pour elle, c'est pour un Peuple libre que la liberté va creuser ces canaux, que l'agriculture et le commerce ont demandés en vain pendant des siecles.

Les mains qui creuserent jadis ces lacs fameux dont l'antique et moderne histoire nous parle avec une admiration servile, travaillerent pour des tyrans; ce furent des esclaves qui éleverent ces tombes pyramidales où la stupide idolatrie conservait leurs cendres, et qu'une superstition politique consacrait à l'obéissance des peuples: ici c'est la main de la liberté qui va jeter sur le territoire régénéré des Français les fondemens de ces ouvrages qui étonneront la postérité; qui va joindre les fleuves aux rivieres, les rivieres aux mers, rapprocher les grandes villes des campagnes qui les nourrissent, un Peuple de freres que la nature a placés à des distances éloignées, dans des climats différens; transporter enfin rapidement partout les trésors du commerce et de l'agriculture.

L'époque n'est pas éloignée où toute la République portera l'empreinte des bienfaits de la révolution: les hommes rendus à la liberté, la terre partout fertilisée et sur le sommet des rochers et jusques dans la profondeur des marais, les élémens de la reproduction appelés dans les lieux les plus sauvages, la nature domptée partout par les travaux et le courage d'un grand Peuple, attesteront à nos descendans et aux nations étrangeres le génie et la grandeur des Français: alors la France offrira à la fois le spectacle de la société perfectionnée, et de la nature aggrandie pour l'homme et pour les animaux.

Quelle gloire pour les représentans d'un Peuple libre, de commencer d'aussi belles destinées! vos Comités auraient defiré que l'exécution des travaux qu'ils vous proposeront, eût été aussi soudaine que leur conception; afin de pouvoir hâter ainsi les jouissances du Peuple, par les progrès des arts, du commerce et de la prospérité nationale; mais si c'est la main du tems qui détruit les ouvrages des hommes, c'est elle aussi qui les éleve. Si la Convention, pendant la courte durée de sa carriere politique, ne peut exécuter ce qu'elle aura conçu, elle aura du moins marqué à ses successeurs le but qu'ils doivent atteindre et indiqué les sources du bonheur.

Votre Comité des ponts et chaussées devant vous proposer un ensemble de travaux, celui de l'agriculture se bornera à vous parler de ce qui est plus particulièrement de son ressort.

En vous proposant de décréter des canaux, c'est vous exprimer les besoins de l'agriculture. L'irrigation est un des principaux agens, et pour ainsi dire la vie de la végétation. Nous vous demandons de renvoyer à la commission chargée de la rédaction du code rural, pour en examiner les principes; il faut que la législation, pour empêcher les défordres qui pourraient naître entre les possesseurs et les héritages, au préjudice de l'agriculture, pose et consacre les droits de chacun.

Jusqu'ici nous vous avons développé les divers moyens d'industrie ou d'expérience que nous avons crus propres à porter une fécondité nouvelle, à ramener des moissons abondantes dans les champs déjà cultivés, il reste à votre Comité de vous proposer de rendre, par un travail courageux, de nouveaux domaines à l'agriculture: des terres immenses, jusqu'ici perdues pour elle, attendent pour produire, la main de l'art et de l'industrie. Ce grand bien doit être l'ouvrage des défrichemens. Ce n'est peut être qu'à la paix que la Nation pourra commencer, sur son territoire, une partie des grandes améliorations que votre Comité vous propose. Mais notre devoir et la prévoyance de la politique nous obligent de vous les soumettre; d'ailleurs, c'est déjà avoir commencé l'ouvrage que d'en avoir jeté les plans et les idées.

Les mêmes causes qui ont opéré la décadence de l'agriculture, ont amené insensiblement les landes, les friches et la stérilité apparente qui a régné depuis tant de siecles sur le sol d'une partie de la République.

La féodalité, en faisant des terres et des hommes la propriété de quelques tyrans; le célibat ecclésiastique, en détruisant la population par la superstition; les guerres civiles par le fer; le fanatisme des croisades, en précipitant dans l'Asie une partie de la population; l'affreuse multitude des droits féodaux et des impôts, en épuisant l'agriculture et les hommes; le mépris de la politique pour cet art qui nourrit les Peuples; le séjour des grandes villes qui appellent et dévorent la population des campagnes; l'indigence qui est venue à la suite de tant de fléaux destructeurs, ont couvert le sol de la République de cette immense quantité de terres vagues et incultes qui font, aux yeux de l'étranger, la honte de notre agriculture, la cause de nos besoins et la dépétition graduelle de la population, en la comparant avec elle-même dans des siecles plus reculés.

La révolution a détruit le germe de tant de maux, a fait tomber les chaînes de l'agriculture; c'est aux lois, à l'industrie active d'un Peuple libre, à échanger, par une patiente culture, une partie de ces terres incultes en terres fécondes, et vivifier ces lieux sauvages, où la Nature n'offre que des déserts.

Vingt millions d'arpens de landes s'étendent encore sur le sol de la République. Quelles richesses nouvelles ne peut-on pas tirer de ces domaines inutiles, en ne mettant seulement que les meilleures en valeur!

L'exemption d'impôsition a été le seul moyen employé jusqu'ici par le gouvernement pour encourager les particuliers au défrichement: ce moyen a rendu beaucoup de terres à la culture; mais il nous a paru insuffisant pour produire le bien que votre Comité se propose en faveur de l'agriculture.

Il faut que l'intérêt soutienne l'industrie, lorsqu'elle a de grandes difficultés à vaincre; le défrichement est un travail opiniâtre, qui exige des bras et du tems. En parcourant les divers genres d'encouragement que l'on pourrait adopter, et les principes qui doivent diriger un Peuple libre, le Comité a cru devoir vous proposer plutôt des récompenses que des lois pour exciter les citoyens et les Communes qui défricheront ces landes dont ils sont pour la plupart entourés. Cette récompense sera

une prime proportionnée à l'étendue du défrichement.

Pour l'obtenir, il ne suffira pas d'avoir défriché le terrain, la prime imposera au cultivateur de l'avoir fertilisé pendant plusieurs années. La reproduction fera le but de la loi, comme elle est celui de la Nature.

(*La suite demain.*)

SEANCE DU 11 FLORÉAL.

Présidence de Robert Lindet.

Barere, au nom du Comité de salut public. C'est encore un jour pour la victoire. Vous avez abattu les factions de l'intérieur; les armées combattent les hordes étrangeres; nous avons eu des succès dans les Alpes et dans la Flandre maritime.

Les armées de la République sont triomphantes à Courtray; les bataillons des Alpes se sont emparés du Mont-Saint-Bernard, et de l'artillerie des Piémontais et des Autrichiens, les redoutes placées sur le sommet des montagnes escarpées ont été enlevées avec l'arme favorite des Français, avec la baïonnette, et des magasins considérables sont en notre pouvoir.

L'attention et les travaux du Comité se portent dans ce moment vers le centre de la frontiere du Nord.

Les troupes des tyrans coalisés ont un genre de courage remarquable dans les annales militaires de l'Europe; ils attaquent les armées dans lesquelles ils ont organisé des trahisons; ils se portent en force vers les places où ils ont corrompu les chefs. Leur tactique est celle de la perfidie bien plus que celle de la valeur. Leurs banquiers prennent plus de places que leurs généraux, et c'est bien plus avec des guinées qu'avec des cartouches qu'ils cherchent des succès.

Vous vous rappelez que déjà, le 14 ventôse, le Comité vous a dénoncé les trahisons et les complots préparés à Landrecies par des Anglais et par quelques Français indignes de ce beau nom. Le scélérat Augier, adjudant de la place, et ses émissaires, ont été découverts; quelques complices arrêtés ont été punis, et l'ardeur héroïque des corrupteurs étrangers s'était arrêtée; mais comme les voies étaient préparées, l'ennemi a toujours essayé d'en profiter. C'est vers Landrecies qu'il a porté une grande partie de ses forces, c'est-à-dire vers le centre de la frontiere du Nord.

Déjà, le 2 floréal, lorsque les Républicains se mettaient en mouvement pour attaquer l'Autrichien, des lâches, payés par lui au milieu de nos troupes, ont jeté le cri infâme : *Sauve qui peut*, tandis qu'un scélérat, masqué en militaire dans nos rangs, assassinait le général de division, Goguet, qui essayait de rallier les troupes et de les reporter vers l'ennemi.

La déforganisation momentanée, inséparable de cet événement, a été bientôt réparée par le brave général Ferrand.

On ne peut se dissimuler, nous écrit le général, le 8 de ce mois, que la malveillance de l'étranger jette parmi nous des hommes qui, dans toutes les actions, répandent la terreur et causent un grand désordre; j'espere que le jugement rendu contre un officier, convaincu du crime de lâcheté, et d'avoir crié : *Sauve qui peut*, aura intimidé les lâches qui oublient qu'ils ont une Patrie : cet exemple a besoin d'être répété pour être utile.

C'est donc vers Landrecies que le diseret Cobourg a porté ses forces, ses attaques et sa corruption; mais il a trouvé dans cette ville le brave Rouland, qui lui répond par un feu continuel, en attendant que l'armée des Ardennes, qui a effectué sa jonction avec celle du Nord, fasse une puissante diversion.

Voici ce qu'écrit le général Fromentin, au général Ferrand, du 9 floréal, au quartier général de Réunion-sur-Oise.

» L'ennemi avait cessé son feu pendant à peu-près trois heures. Je présumais qu'il avait emporté la ville de vive de force; je me suis trompé agréablement, elle n'est pas prise : le brave Rouland répond à leur sommation par un feu très-vif. Au moment où je t'écris, l'ennemi bat vigoureusement la place; c'est un feu continuel auquel Rouland riposte.

La jonction de l'armée des Ardennes à celle du Nord répondra à l'ennemi. Le zele de mes freres d'armes me secondant, nous ferons nos efforts pour bien mériter de la Patrie ».

Signé FERRAND.

Barere. C'est cette armée des Ardennes, dont le Comité vous a déjà annoncé des succès constans, et qui aujourd'hui a donné de nouvelles preuves de la valeur en faisant sa jonction. L'ennemi avait le plus grand intérêt à l'empêcher, pour faire réussir son entreprise de Landrecies; aussi il a porté trois fois sa cavalerie sur notre infanterie qui était dans la plaine. Qu'ont fait les républicains, quoiqu'à pied contre une cavalerie nombreuse, et qui a tant d'avantages dans les pays de plaine? ils n'ont pas attendu l'attaque pour la soutenir, ce sont eux qui sont allés au-devant de la cavalerie au pas de charge, et trois fois l'infanterie française a repoussé ainsi la cavalerie autrichienne.

Voici la lettre de Levasseur.

Levasseur, représentant du Peuple, aux citoyens membres du Comité de salut public. — A Beaumont, le 8 floréal, l'an 2 de la République une et indivisible.

J'attendais à Givet, Citoyens, des instructions du Comité de sureté générale, dont le citoyen Virion était porteur. J'ai entendu ronfler le canon du côté de Vedette-Républicaine. Le moyen d'y tenir! Maubeu et moi nous sommes partis pour Vedette.

L'armée des Ardennes, commandée par le général Charbonnier, a forcé le passage de Bossu, où en 1693 les Français furent battus; en 1794, les Français *Républicains* ont terrassé leurs ennemis; ils s'étaient placés sur les hauteurs, nos tirailleurs, soutenus par notre artillerie, sont allés les y attaquer. Dans la plaine, la cavalerie ennemie a chargé trois fois notre infanterie : autant de fois notre infanterie *est allée au-devant d'eux au pas de charge, la baïonnette en avant.* Cette nouvelle tactique républicaine a dérouté ces messieurs; et de tous côtés ils ont fui. Ce même jour (hier) le général Desjardins chauffait Beaumont; notre collegue Laurent y était. Dans la nuit, l'ennemi a évacué Beaumont; nous y sommes entrés en même tems que la division de l'armée du Nord : ainsi s'est effectuée une jonction que vous avez ordonnée. L'armée des Ardennes a fait des prodiges de valeur pour forcer le passage de Bossu. La premiere réquisition est au pas; officiers, soldats, tous se sont conduits en brave républicains.

Salut et fraternité. *Signé* LEVASSEUR.

Barere. Vous voyez donc l'ennemi pressé à droite par l'armée des Ardennes jointe à celle du Nord. Voici maintenant la marche hardie de la droite dans la Flandre. C'est du 7 floréal que Richard et Choudieu nous écrivent le commencement de la campagne du côté de la mer. C'est à l'Angleterre à en prévenir les effets, en attendant que l'Autriche les éprouve. Vous avez remarqué qu'il y a un siecle que les Français de la monarchie furent battus au passage de Bossu; dans le même lieu, les Français de la République ont battu les Autrichiens. C'est ainsi que nous recommençons l'histoire et que nous bannissons les rois.

Je n'ai encore parlé que du Nord. Mais ils font bien plus caractéristiques du courage républicain les faits d'armes dont les Alpes viennent d'être les témoins. Elles furent spuvent le tombeau des Français; elles l'ont été cette fois des Piémontais et des Autrichiens que la coalition a disséminés en Italie.

Ici je n'ai qu'à lire la lettre du représentant et du général qui n'avait éprouvé jusqu'à présent que des injustices. Déjà, le 6 pluviôse, le Comité avait envoyé aux Alpes le plan de campagne pour les Montcenis et Saint-Bernard; une partie est exécutée, l'autre est déjà en mouvement, nous attendons des succès.

Vous verrez que le tyran Sarde, pressé d'un côté par l'armée des Alpes, descendant du Mont-Saint-Bernard, de l'autre, par l'armée d'Italie entrée à Orméa, n'a plus d'autre ressource que d'imiter nos émigrés, et de donner pour les trônes l'exemple que ceux-ci ont donné pour les châteaux.

Qui croirait cependant qu'à côté de la Convention, dans Paris, des journalistes, gagés sans doute par l'Autriche, publiaient hier des revers de l'armée Française dans les Alpes et dans l'Italie; mais le Comité a pris des mesures contre ces journalistes contre-révolutionnaires.

Voici les lettres de la Flandre maritime :

Les représentans du Peuple près l'armée du Nord, aux représentans du Peuple, composant le Comité de salut public. — Courtrai, le 8 floréal, l'an 2 de la République Française une et indivisible.

Hier 7, l'armée s'est mise en mouvement sur tous les points, et ses premiers pas ont été marqués par des succès importans. Nous avons pris Courtrai, et notre ligne s'avance de front sur le pays ennemi. Nous n'avons pas le tems de vous donner des détails; nous espérons avoir dès demain de nouveaux avantages à vous annoncer. Les troupes se sont bien présentées et bien battues. Nous avons pris des magasins de subsistances que nous faisons avancer sur Lille. L'ennemi nous a laissé des prisonniers et des canons.

Salut et fraternité, RICHARD et CHOUDIEUX.

Pichegru, général en chef de l'armée du Nord, aux citoyens composant le Comité de salut public. — Au quartier général à Courtrai, le 8 floréal, l'an 2 de la République Française.

Hier, citoyens représentans, l'attaque a été générale sur toute la ligne, depuis Dunes-Libres jusqu'à Givet; et peut-être même jusqu'à l'armée du Rhin; j'ignore encore ce qui s'est passé vers le centre et la droite.

La gauche est bien allée : nous sommes entrés ici au pas de charge vers les cinq heures après-midi; l'ennemi n'y a pas fait toute la résistance dont le poste était susceptible, et nous n'y avons perdu personne. Nous avons fait une centaine de prisonniers, dont quatre officiers d'artillerie, et nous avons pris trois pieces de canon.

Ypres et Menin sont encore occupés par l'ennemi, mais déjà masqués par différens corps de troupes; en attendant celles qui sont ici et qui vont le rabattre sur la derniere de ces deux places, lorsqu'elles auront assuré la position.

Il y a à Courtrai plusieurs magasins de fourrages, avoines, farines, &c.; nous espérons en tirer parti. Nous allons mettre en réquisition les fers, charbons, cuirs, draps, serges, &c. pour les faire passer à Lille, et nous tirerons du pays tout ce qui sera possible. Salut et fraternité. *Signé*, PICHEGRU.

Lettre du citoyen Hutot-Barere, à Dalbarade. — Dunkerque, le 8 floréal, l'an 2 de la République Française une et indivisible.

La victoire est à l'ordre du jour sur cette frontiere; nos troupes ont culbuté tous les avant-postes des ennemis. Nous avons exterminé 300 émigrés qui étaient en garnison dans le château de Flamertingue; 12 qui ont échappé à la mort glorieuse d'une bataille, sont venus en chercher une plus digne d'eux à Bergues. Nous sommes dans Furnes, nos troupes ont porté leur quartier général à Flamertingue, à trois quarts de lieue d'Ypres. Nos soldats sont sous les murs de cette forteresse ennemie; elle est maintenant bombardée; quoique bien défendue, elle ne tiendra pas deux fois 24 heures à la fougue française, et à l'ardeur indomptable qui anime nos volontaires, et particulierement ceux de la premiere réquisition. On peut à peine contenir leur courage bouillant; tout a plié enfin devant les armes de la République et les soldats de la liberté; nous possédons près de 10 lieues de pays ennemi; si nous prenons Ypres, Ostende et Nieuport sont pris immédiatement, et toute la Flandre maritime est à nous. L'irruption sera terrible pour les tyrans de l'Autriche et de l'Angleterre.

Les paysans ont fait quelque part de la résistance, leurs propriétés et les châteaux ont été livrés aux flammes; depuis deux jours on ne voit que du feu dans le pays ennemi; on n'entend que le bruit clair des canons; les patriotes de Dunkerque dansent au son de cette musique guerriere; toutes les fenêtres sont pavoisées en signal de la victoire. Les Anglais qui louvoient inquiets devant le port, doivent trembler; on n'entend dans toutes les rues que le refrain patriotique qui fut chanté par nos marins et les habitans, pendant toute la durée du siége de cette ville : *Bon, bon, vive la Nation! le duc d'Yorck est un poltron.*

Nos volontaires ne brûlent pas tout, il paraît qu'ils songent à manger; on fait refluer dans nos villes des grains, des subsistances de tout genre que l'ennemi nous abandonne, et tous autres objets qui peuvent être utiles à la République.

Tu sais peut-être déjà toutes ces nouvelles; peut-être y en a-t-il encore de plus satisfaisantes des autres parties de la frontiere, car on nous assure ici que nous dansons en même tems partout la Carmagnole sur le même air. On nous annonce des succès près de Maubeuge; cette nouvelle rehausse notre courage, et nous rend plus audacieux en même tems que plus confians dans nos propres forces.

Tout va bien aussi pour la marine; nous attendons le plaisir d'aller arborer le pavillon tricolor à Ostende.

Salut, amitié et fraternité, HUTOT-BARERE.

Barere lit les lettres suivantes :

LIBERTÉ, UNITÉ, EGALITÉ.

Gaston, représentant du Peuple près l'armée des Alpes, au Comité de salut public. — Du 5 floréal, aux fameuses redoutes de Saint-Bernard.

Citoyens collegues, livrons-nous à la joie. Aujourd'hui 5 floréal, à cinq heures du matin, toutes les redoutes du mont Saint-Bernard ont été enlevées de vive force. Depuis que le monde existe, on n'a pas vu d'action qui fasse plus d'honneur aux Français.

Nos braves Républicains, ayant à leur tête l'intrépide Bagdelonne, ont franchi une des plus hautes montagnes des Alpes; ils ont gravi sur des rochers presque inaccessibles, à travers des neiges, des ravins, des précipices affreux. Enfin, après dix à douze heures de marche, le combat a commencé; tous les forts de l'ennemi, fortifiés par l'art et la nature, ont été attaqués presque en même tems; la valeur républicaine a déployé toute son énergie; nos héros, semblables aux Dieux, ont lancé la foudre de toutes parts sur les satellites du tyran de Sardaigne. Leur sang a rougi la neige; leurs cadavres ont roulé dans des abîmes, et la victoire s'est entiérement décidée en notre faveur, après une heure et demi de combat.

L'étendard de la liberté flotte sur les montagnes de Saint-Bernard. Les cris de *vive la République! vive la Convention! vive la Montagne!* se sont fait entendre.

Le général Dumas, son adjudant général Espagne, son secrétaire Lafont et moi, avons été témoins de cette fête; nous avons serré dans nos bras nos braves freres d'armes : nous avons mêlé nos larmes de joie à celles de tous ces héros Républicains.

J'ai nommé Bagdelone général de division sur le champ de bataille; il mériterait bien cet acte de reconnaissance, et j'espere que la Convention s'empressera de le fanctionner.

Il est des actions d'éclat à récompenser, des traits d'héroïsme à buriner dans l'histoire de la révolution; le général vous en fera passer les détails, et je ne doute pas que la République ne déploye dans cette circonstance toute sa générosité.

Notre perte consiste en quelques hommes tués et soixante blessés.

**

Nous avons pris à l'ennemi vingt pieces de canon de différens calibres, avec leurs affûts, des obusiers, 13 à 14 spingoles et plus de deux cents fusils ; nous lui avons fait plus de deux cents prisonniers ; voilà à peu près l'analyse des avantages remportés dans cette mémorable journée. Dans quelque tems je vous ferai passer des détails plus circonstanciés. Nos troupes sont à la poursuite de l'ennemi ; on nous assure qu'elles se sont déjà emparées de la Thuille.

Salut et amitié, GASTON.

P. S. La Thuille est à présent en notre pouvoir. Cent Piémontais ont mordu la poussiere ; les ennemis brûlent tous leurs villages à mesure qu'ils les évacuent, nos freres d'armes ont éteint le feu des magasins de la Thuille ; ils renferment un immense butin.

Le général en chef commandant l'armée des Alpes, au Comité de salut public. — Du Petit-Saint-Bernard, le 5 floréal, l'an 2 de la République Française une et indivisible.

Vos vœux sont remplis : le Saint-Bernard est à nous ; c'est aujourd'hui 5 floréal, à cinq heures du matin, que ce poste important hérissé de plusieurs redoutes qui le flanquaient à droite et à gauche, dont l'accès était impossible à d'autres qu'à des Républicains Français, est tombé en leur pouvoir. Toutes les vertus militaires se sont déployées dans cette attaque mémorable : la constance dans les fatigues, la valeur dans les combats, le mépris de la mort et le sacrifice de tous les besoins.

Après dix heures de marche pendant la nuit, dans les neiges, à travers les précipices horribles, les troupes sont arrivées aux redoutes du Mont Valaizan ; peu effrayées des obus et des boulets qui tombaient à leurs pieds, elles sont montées à la charge et les ont enlevés de vive force. Maîtresses de ce poste, elles en ont tourné les bouches-à-feu sur la redoute de la chapelle de Saint-Bernard, qui a évacué bientôt après, et les Piémontais fuyant de toutes parts devant les Français vainqueurs, leur ont abandonné toutes les redoutes, tous les postes, et nous les avons poursuivis trois lieues au-delà de Saint-Bernard.

Les fruits de cette victoire sont 20 pieces de canons, des obusiers, 200 fusils, 13 espingolles, et 200 prisonniers de guerre. Le nombre des morts et des blessés de l'ennemi nous est inconnu, parce qu'il les a emportés avec lui ; mais il doit être considérable. En surmontant tant de difficultés, nous avons à regretter peu de monde, et nous n'avons eu que 60 blessés.

Le succès de cette affaire est un éloge complet du général Bagdelonne commandant au Tarantaise ; mais instruit de ses dispositions, je dois vous dire qu'elles avaient été combinées avec intelligence et sagesse, et qu'elles ont été exécutées avec fermeté et courage. Son rapport que je vous envoie vous fera connaître les traits d'héroïsme et d'intrépidité qui ont éclaté dans cette journée. Mais vous devez savoir aussi que le représentant du Peuple Gaston a concouru à sa gloire par les soins qu'il s'est donnés et par l'énergie qu'il a communiquée aux troupes dans toutes les circonstances.

Signé, DUMAS.

P. S. J'ouvre ma lettre pour vous annoncer que la Thuile est prise, ainsi que les magasins ; ils ont été sauvés des flammes que les coquins avaient mises aux villages. Cent Piémontais ont été tués, et nous sommes dans les redoutes du Prince-Thomas.

Lettre du général Bagdelonne, datée de Chatelas, le 9 floréal, au général en chef de l'armée des Alpes. — Au bourg Saint-Maurice.

Je te fais part que nous venons d'enlever le Petit-Saint-Bernard, et tous les retranchemens et redoutes qui le défendaient, avec la bayonnette. Nous avons pour cela, bivaqué deux jours par les plus hautes montagnes. Nous avons commencé par attaquer par la droite et par la gauche, les trois fameuses redoutes du Mont-Valaisan, à la pointe du jour, après avoir marché dix heures dans la neige, sur la crête des montagnes. Le deuxieme bataillon, ci-devant de Boulonnais, le cinquième de l'Isere, le cinquieme de Rhône et Loire, et les deux bataillons de la Côte-d'Or, se sont comportés avec la plus grande valeur : je n'ai jamais vu se battre de cette façon. Je t'enverrai, à la premiere occasion, les traits particuliers d'héroïsme des soldats et des officiers. Nous sommes redevables de cette intrépidité aux discours énergiques dans lesquels le représentant Gaston leur a fait passer tout le feu révolutionnaire et républicain qui l'anime : nous avons eu sept hommes de tués, et environ soixante de blessés. La perte de l'ennemi doit être conséquente, la neige est de tous côtés teinte de son sang : l'officier d'artillerie a été tué sur ses pieces. Nous avons fait le commandant de ces postes prisonnier avec environ 200 hommes, tant sous-officiers, que soldats du régiment Suisse de Rochemondet. Nous avons pris vingt pieces de canon de différens calibres, tous superbes, et treize espingoles montées sur affuts. J'ai envoyé à leur poursuite, pour profiter de notre victoire. Je te donnerai un détail plus circonstancié à la premiere fois, parce que nous sommes encore à la recherche de ceux qui pourraient encore périr dans les neiges.

Signé BAGDELONNE.

Pour copie conforme, *le général en chef* DUMAS.

Barere. C'est au milieu des victoires que le Comité vous propose de récompenser les généraux qui ont bien servi la Patrie. Vous avez chargé votre Comité de salut public d'examiner si le nom du général Dagobert ne devait pas être inscrit sur la colonne placée dans le Panthéon. Voici le décret qu'il vous propose à ce sujet. Il vous propose également de déclarer que l'armée des Alpes a bien mérité de la Patrie.

Barere lit un décret, qui est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, décrete :

Art. Ier. L'armée des Alpes a bien mérité de la Patrie dans la journée du 5 floréal.

II. La nomination de Bagdelonne au grade de général de division, faite par le représentant du Peuple près l'armée des Alpes, est approuvée.

III. Le nom du général Dagobert sera inscrit sur la colonne élevée au Panthéon.

Un secrétaire lit la lettre suivante :

Les administrateurs composant le district de Montpellier, à la Convention nationale.

Représentans du Peuple, nous déposons parmi vous, sur l'autel de la Patrie, une offrande précieuse pour des législateurs qui ont juré de sauver la République malgré les efforts de l'Europe conjurée, et d'asseoir le bonheur du Peuple sur les ressources qui fondent la véritable prospérité des hommes libres, les succès de l'agriculture.

Nous vous adressons les premiers hatifs de nos blés, de nos raisins, et nous y joignons une branche d'olivier, symbole de la seule paix qui nous convienne ; la paix fondée sur la victoire et qui présente un phénomene portant à la fois des fleurs, des fruits imparfaits, des fruits mûrs.

Les tyrans avaient conçu le projet aussi profondément atroce que lâchement absurde, de nous vaincre par la faim ; ils entreprirent la circonvallation de la France ; mais les tyrans n'avaient pour eux ni la providence qui les abhorre, ni la nature qui sourit à la liberté, qui est son ouvrage ; et nous avions pour nous, et le courage de nos soldats et la vertueuse habitude qu'a le Peuple des sacrifices.

Les sacrifices que la liberté nous a commandés, nous les avons tous faits avec plaisir ; nos soldats ont fait lever le siege de la France, et la Nature même a reçu l'impulsion du génie révolutionnaire ; précoce cette année au-delà de toute atteinte ; elle a répandu sur sa surface tous les feux qu'elle recele dans ses flancs nourriciers. Les récoltes devenues si nécessaires par les criminelles entreprises de nos ennemis, la nature nous les offre cette année un mois plus tôt que les années ordinaires ; on dirait qu'elle s'est levée en masse pour seconder les efforts des amis de la liberté. L'épi, le raisin s'épanouissent ; l'olive s'offre, et le laurier qui ne se flétrit jamais, fleurit partout sur nos rivages. Loin de nous la superstition honteuse ; loin de nous les corporations politiques qui prétendent au dangereux privilége d'un commerce particulier avec l'Eternel ; mais honorons la providence de la République, et disons aux tyrans et à leurs esclaves : redoublez vos efforts, si vous l'osez, nous méprisons l'or, et nous avons du fer, du blé et des soldats.

Les objets désignés dans la lettre sont déposés sur le bureau. — L'Assemblée applaudit.

(La suite demain.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 4 floréal.

A. Barthelemy, âgé de 40 ans, natif de Riom, homme de loi, ex-commissaire du tyran près le tribunal du district de Ganat, département de l'Allier, convaincu d'une conspiration contre le Peuple, tendante à détruire la liberté en faisant afficher dans la Commune de Gannat, le 20 juin 1792, une proclamation du tyran, tendante à soulever les départemens contre Paris, en persécutant un patriote qui avait enlevé cette affiche contre-révolutionnaire, et en provoquant la dissolution de la représentation nationale, a été condamné à la peine de mort.

F. A. Reclesne, âgé de 61 ans, né et demeurant à Lyonne, district de Gannat, convaincu d'avoir tenu, le 19 pluviôse, dans le sein du comité révolutionnaire de Gannat, des propos contre-révolutionnaires tendans à provoquer l'anéantissement de la République, a été condamné à la peine de mort.

M. L. Coutelet, veuve Neuve-Eglise, âgée de 36 ans, native de Reims, chef de l'atelier de la maison des ci-devant Jacobins, rue Jacques ;

L. B. Calmer, âgé de 44 ans, natif de la Haie, courtier de change, rue Choiseul ;

J. Chemin, âgé de 50 ans, natif de Loigny, département de l'Orne, ancien marchand ;

M. Horion, femme Farisol, âgée de 50 ans, native de Baugon, département de l'Orne, lingere, rue Grenelle ;

F. Galay, âgé de 50 ans, natif de Martigny dans le Velais en Suisse, frotteur d'un ex-noble, rue Dominique, fauxbourg Germain ;

L. Leroux, âgé de 48 ans, natif de Bourgoing, département de l'Isere, tabletier, rue des Arcis.

Convaincus d'une conspiration contre la liberté et la sureté du Peuple, tendante à arrêter les progrès de la révolution, et à avilir et dissoudre la représentation nationale, à favoriser les projets du tyran contre les patriotes, à le sauver après son jugement, à rétablir la royauté, à anéantir la République en la calomniant, en cherchant à armer les citoyens les uns contre les autres, ont été condamnés à la peine de mort.

J. A. Niessingh, âgé de 31 ans, natif de Grave en Hollande, compagnon serrurier ;

L. M. Pagniez, âgé de 30 ans, natif de Paris, employé à la poste aux lettres, rue Tiquetonne ;

E. Gilleron, âgé de 50 ans, natif d'Erqueline dans la Belgique, employé aux archives nationales, rue de Braque ;

Nicolas-Guillaume Denis, âgé de 54 ans, natif d'Yvry-la-Bataille, fondeur, rue des Trois-Canettes, impliqués dans cette affaire, ont été acquittés.

Gilleron sera détenu comme suspect jusqu'à la paix.

Pagniez se représentera une fois par décade au Comité révolutionnaire de sa section.

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. *Armide*, op. en 5 actes, et *l'Offrande à la Liberté.*

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Renaud d'Ast ; Jean-Jacques Rousseau à ses derniers momens*, et *l'Intérieur d'un Ménage républicain.*

En attend. la 1ere repr. de *l'Ecole du Village*, com. en un acte en vaudev., et la 1ere de *Mélidor et Phrosine*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes.

Théâtre de la rue Feydeau. *L'Officier de fortune*, et *Claudine* ou *le Petit Commissionnaire.*

Dem. *la Famille indigente*, et *les Visitandines.*

Incess. la 1ere repr. *des Vrais Sans-Culottes.*

En attend. la 1ere de *l'Apothéose du jeune Barrat.*

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Théâtre National, rue de la Loi et de Louvois. *Relâche.*

Incess. la 4e rep. de *Wenzel* ou *le Magistrat du Peuple* ; *le Retour du Mari*, com. dans laquelle le cit. Molé remplira le rôle de *Mari*, et *la Journée de l'Amour*, divertissement.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Relâche.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche* nécessité par le remplacement de plusieurs artistes.

Théâtre du Vaudeville. *Arlequin machiniste ; les Vieux Epoux*, et *la Nourrice républicaine.*

Dem. *le Noble Roturier.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *L'Homme vertueux ; le Deux Grenadiers*, et *la Fête de la Fraternité.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

L'abonnement pour le Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et 72 liv. pour l'annee ; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille, même format que le Moniteur, dont font partie. Le prix de l'insertion est de 26 s. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 223. *Tridi, 13 Floreal, l'an 2 de la République Française, une et indivisible.* (v. 2 mai 1794, vieux style.)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Cracovie, le 5 avril.

Les Peuples qui veulent être libres ont à l'exemple des traîtres. Telle est la destinée des révolutions de ne pouvoir s'affermir que cimentées du sang des ennemis de la Patrie. Cette vérité terrible que la liberté recommande, les Polonais l'ont sentie. Ils viennent d'établir dans la ville de Cracovie un tribunal révolutionnaire qui a déjà commencé le cours de ses fonctions. Une tête coupable, celle du Castellan Kinitzerski a déjà donné, en tombant sous le fer de l'intérêt public qui est en ces momens la loi, le premier exemple de la vengeance nationale.

Héroïsme au cœur des patriotes, et terreur dans celui des esclaves des tyrans, c'est là le gouvernement provisoire chez la Nation Polonaise. Le Peuple, à Varsovie, attendant l'approche des armées nationales, tourne l'œil sur les infâmes amis de Catherine, et les appelle à l'échafaud. Ingelstrom s'épouvante et court au conseil permanent demander qu'on arrête les *gens suspects*; et le conseil permanent effrayé lui répond qu'il n'ose, tant il craint que les *suspects* ne soient la Nation toute entière. Quant aux mesures militaires, les officiers russes trouvent partout des obstacles; les communications sont coupées partout. Ils ont voulu tenter d'agir, et trois fois ils ont été battus, à Magifnice, à Opoczno, à Opotow. En Lithuanie, en Podlagnie, dans tous les Palatinats qui les environnent, les troupes ont embrassé l'insurrection qui est vraiment nationaliste.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 20 avril.

Le général Brown, successeur de Wurmser, a transféré le quartier général de Heidelberg à Schwetzingen. Son armée, dont une division vient d'être envoyée aux Pays-Bas, est ravagée par les maladies, et se trouve dans un veritable état de délabrement. Elle a plus d'hôpitaux que de magasins.

Les Français élevent depuis le Rhin jusqu'à Landau, des lignes qui surpasseront en force celles de Wissembourg.

M. de Buob, envoyé de l'empereur en Suisse, est rappelé; c'est M. de Bassora qui lui succede. On n'a pas lieu de croire que les intrigues autrichiennes acquierent plus de valeur auprès de la Nation helvétique, qui dans ce moment ne leve pas les yeux de dessus les hommes principaux dont dépend la direction de sa diplomatie.

Toutes les lettres de diverses parties de l'Allemagne s'accordent à annoncer que le roi de Prusse persiste dans ses résolutions. Son ministre électoral vient de remettre à la diete de Ratisbonne la déclaration suivante :

» Que le roi, *son maître*, persiste, à l'égard de l'Empire, dans sa résolution concernant son armée sur le Rhin; que cependant la continuation d'un secours plus considérable que celui auquel S. M. s'est engagée par les déclarations précédentes pour la défense des frontieres d'Allemagne, était encore subordonnée à l'issue des négociations entamées avec les autres; que du reste, il dépendait des Etats de l'Empire d'y contribuer aussi de leur côté, et de faire à cet effet des propositions precises et acceptables; et que S. M. attendant la détermination du corps germanique, pour régler en conséquence la distribution ultérieure de ses troupes, avait arrêté la marche de la division qui s'était déjà retirée. »

Les ministres impériaux ont informé l'empereur de cette déclaration, à son passage par Straubingen.

ITALIE.

Gênes, le 12 avril.

On continue d'arrêter à Naples une foule de personnes accusées de complicité dans le prétendu complot imaginé par la Cour.

Il doit se tenir à Milan un congrès de plusieurs princes d'Italie. La République de Venise, éclairée sur ses vrais intérêts, a refusé d'entrer dans cette coalition; mais on doit charger l'archiduc de Milan des démarches à faire pour l'y entraîner. C'est prendre un tour peu favorable.

L'armée qui s'assemble près de Pavie, et qui sera commandée par le prince Waldeck, doit agir séparément de l'armée piémontaise. On exerce ici la surveillance la plus exacte sur les étrangers. Tous ceux qui sont logés en hôtel garni ont ordre d'en sortir.

Le citoyen Delion, envoyé de Paris pour vérifier des assignats contrefaits est arrivé dans cette ville. On a arrêté sur la demande du ministre de France, un Livournais qui s'occupait de cet infâme travail. Les planches ont été saisies, et il n'y a point d'assignats en circulation.

Le consul anglais a remis au secrétaire d'Etat la note suivante.

Le consul soussigné, de sa majesté britannique, croit devoir faire connaître l'intention que S. E. l'amiral lord Hood lui a communiquée par voie extraordinaire, celle d'envoyer quelques bâtimens de guerre, pour convoyer deux vaisseaux marchands anglais qui se trouvent dans ce port, et destinés pour Londres. Le soussigné ignore le tems précis où ces bâtimens pourront arriver; il ne connaît ni la nature, ni le nombre de ces navires; ni les signaux que lesdits navires pourront faire : c'est pourquoi il prie M. le secrétaire d'Etat d'en faire part au gouvernement sérénissime, afin qu'il daigne donner les ordres qu'il croira les plus convenables pour éloigner tout désordre ou mésintelligence à l'approche des vaisseaux, afin qu'ils soient bien reçus dans le cas où ils devraient entrer dans le port.

Le secrétaire d'Etat a été autorisé par le gouvernement à faire la réponse suivante :

» Le soussigné, secrétaire d'Etat se fait un devoir de répondre, par ordre du sérénissime gouvernement, à M. le consul Brame, qu'il sera donné des ordres pour que les batteries de la ville n'inquietent pas les vaisseaux de guerre anglais qui paraîtront pour venir prendre sous leur escorte deux bâtimens marchands de leur Nation, pourvu qu'ils ne s'écartent pas des clauses expresses de l'édit de neutralité de la République.

Quant à ce qui regarde l'introduction dans ce port des vaisseaux de guerre, il est beaucoup trop reconnu qu'il ne convient pas d'admettre, dans un port bloqué, le pavillon de guerre; et en effet, le sérénissime gouvernement ne les admettra pas sans que leur commandant ne donne sa parole d'honneur et l'assurance au capitaine du port qu'il cesse d'être bloqué, et que l'embargo est levé pour le libre commerce de la place et de toute la République de Gênes.

Dès qu'une telle parole sera donnée, et l'assurance positive de respecter la neutralité, le gouvernement sérénissime ne fera nulle difficulté de recevoir dans ce port lesdits vaisseaux de guerre, réduits au nombre fixé par les lois déjà communiquées à M. le consul. »

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 12 avril.

L'empereur est arrivé dans cette ville; les corps, les magistrats, les Etats de Brabant lui ont prodigué les marques de la plus servile idolatrie. Un cortege, mêlé de folle magnificence et de pompe ridicule, l'attendait pour lui présenter les clefs, et le mener à Sainte-Gudule. Le Peuple n'a montré que de la curiosité. François II va partir pour l'armée. Il pense sans doute qu'il est tems qu'il se montre dans sa propre querelle, lui pour qui il ne semble pas que les Peuples conserveront la fantaisie de se battre encore long-tems.

Tous les émigrés français viennent de recevoir du comité établi à cet effet, l'ordre de sortir sur le champ de tout le Hainault Autrichien. Cette regle est générale, et on n'a excepté qu'un certain nombre de familles *désignées* et *connues* particulièrement de la Cour de Vienne.

La position formidable de l'armée républicaine a contraint les alliés de faire des mouvemens nécessaires pour se croire en défense.

Toutes les troupes autrichiennes qui se trouvaient entre Valenciennes et le Quesnoy, sont allés renforcer les endroits les plus menacés; elles seront remplacées, dans leurs premieres positions, par l'armée anglaise.

L'armée hollandaise vient de quitter, de son côté, les environs de Charleroi, pour se porter dans les environs de Maubeuge; son quartier général est attendu à Betignies. D'un autre côté, le général Beaulieu a demandé, depuis long-tems, des renforts, pour couvrir le Luxembourg, fortement menacé par les nombreux rassemblemens que les républicains font près de Thionville; il a été, en conséquence, détaché de l'armée du Rhin quelques régimens, tous fort affaiblis par la campagne d'Alsace.

CONVENTION NATIONALE.

Comité de salut public.

Le gouvernement provisoire de la France est révolutionnaire jusqu'à la paix.

Les délais pour l'exécution des lois et mesures de salut public sont fixes; la violation des délais sera punie comme un attentat à la Liberté.

Le Comité de salut public, aux maires et officiers municipaux des chefs-lieux de cantons de la République. — Paris, le 27 germinal, l'an 2e de la République, une et indivisible.

Lorsque la Convention nationale décréta, le 17 vendémiaire, une levée de chevaux d'artillerie et de cavalerie par cantons, elle décréta en même tems que les citoyens des cantons fissent transporter dans les lieux de rassemblement la quantité de fourrages en paille, foin et avoine, nécessaire pour la consommation d'une année.

La Convention nationale n'a pas rappelé cette dernière disposition dans son décret du 18 de ce mois, qui ordonne une levée de chevaux de trait. Une disposition précise et absolue aurait été sujette à quelques inconvéniens de localité; mais la République trouvera dans votre zele, dans votre civisme, les ressources que l'amour de la Patrie fait varier et multiplier.

Vous vous rappellerez ce que nous devons tous aux défenseurs de la Liberté. Vous vous empresserez de concourir à leurs succès, en rassemblant tous les moyens nécessaires pour assurer le service.

Vous vous pénétrerez de la nécessité d'entretenir tous les transports militaires, et le service de l'artillerie dans la plus grande activité. Vous n'attendrez pas que des dispositions formelles, des réquisitions déterminées fixent la quantité de fourrages que les besoins de l'armée exigent. Vous vous empresserez de faire transporter dans les magasins, dans les lieux de rassemblement, la plus grande quantité de fourrages qu'il sera possible de tirer de chaque canton.

Vous vous direz et vous direz à vos concitoyens, en remplissant des magasins, que c'est préparer la victoire que d'assurer le service. L'organisation, la force et l'activité des transports militaires, contribueront à nos succès et à la conservation d'un grand nombre de défenseurs de la Liberté.

Vous penserez à la Patrie, à vos amis, à vos freres. Vous vous ferez un devoir sacré de contribuer à tout ce qui doit vous les conserver et servir à accélérer la perte des tyrans.

Vous donnerez l'exemple de cet empressement civique à remplir des devoirs que commande l'amour de la Patrie. Vos concitoyens suivront cet exemple et le surpasseront.

Les membres du Comité de salut public.
Signé, Saint-Just, R. Lindet.

Certifié conforme par les membres de la Commission des transports militaires. *Signé*, Lievain, Remy, Moreaux.

Fin du Rapport sur les moyens d'encourager l'agriculture, fait par Eschassoriaux, dans la séance du 7 floréal.

A côté de cet encouragement offert au cultivateur laborieux, votre Comité a cru un moment devoir placer une peine pour le citoyen chez qui la prime ne réveillerait pas l'industrie; pour le citoyen qui laisserait incultes des terres susceptibles d'être cultivées avec succès. Nous avons agité si, dans un bon système d'agriculture, ces terres ne devaient pas être imposées comme les autres; mais nous avons vu que cette maniere de punir l'insouciance et ranimer l'industrie, pourrait entraîner des inconvéniens graves et même des injustices, blesser la liberté et forcer le cultivateur à un travail au-dessus de ses moyens. Il faut donc laisser agir l'intérêt. D'ailleurs, parmi cette immense quantité de landes, il en est que le travail voudrait en vain dompter; rebelles jusqu'ici à toute espece de culture, il semble qu'elles n'aient produit que ce qu'elles ont voulu produire. Ce serait en vain que le laboureur fatiguerait cette terre sauvage; il ne ferait que consumer inutilement des travaux qu'il pourrait employer avec succès aux terres déjà fécondes.

Ce n'est point de ces champs incultes, hérissés de rochers et de landes, que l'on doive tenter d'abord le défrichement; c'est sur l'espérance du succès que le cultivateur doit fonder ses entreprises; il faut encore que la Nation proportionne à ses moyens les travaux qu'elle doit entreprendre.

Lorsque le tems, consolidant la liberté et déployant toute l'énergie du Peuple, aura amené les jours de la prospérité, c'est alors qu'avec une population plus nombreuse et des ressources nouvelles, la Nation pourra étendre plus loin sur son territoire les améliorations d'agriculture, et dompter entiérement la Nature.

Notre but à nous, est de jeter les plans et de commencer l'ouvrage. Réveiller par des récompenses l'intérêt et l'industrie, qui féconde; fertiliser la nature agreste, donner par la culture un aspect riant aux lieux sauvages, fixer de nouvelles habitations, de nouvelles familles, des troupeaux nombreux dans des contrées jadis désertes; voilà le but des encouragemens que nous vous proposons pour le défrichement.

Le gouvernement doit donc le favoriser de toutes ses ressources; il ne doit pas craindre la dépense pour rendre l'agriculture florissante et la République plus riche.

Il ne faut pas qu'il se dissimule qu'il est des défrichemens qui offrent de grandes difficultés à surmonter ; il est de certaines landes que l'on ne peut espérer de fertiliser que par des ouvrages d'art considérables : ici ce sont des canaux à construire pour la dérivation de ses eaux ; là ce sont des sables brûlans qu'il faut couvrir d'arrosemens, d'arbres et d'arbustes pour vivifier et animer la végétation. Nous croyons, Citoyens, que l'encouragement des primes seul ne seroit pas suffisant pour changer en terres fécondes des pays à qui la nature semble, pour ainsi dire, avoir refusé les élémens de la reproduction. Le gouvernement doit alors, comme dans le système des desséchemens, aider de ses ressources l'industrie des Communes. Nous pensons qu'il doit avoir des fonds toujours prêts pour des travaux trop au-dessus des moyens des particuliers, et que la Nation seule peut opérer avec succès.

A l'égard des terrains neutres, qui appartiennent à la Nation, le parti le plus avantageux que l'amélioration de l'agriculture et de la population ait indiqué à votre Comité, c'est de les concéder aux citoyens indigens et sans propriété, à la charge de les cultiver, et d'y fixer des établissemens. Les vues qui sont développées dans ce rapport vous feront sentir davantage l'utilité d'adopter ce système.

Nous porterions votre attention sur un défrichement d'un autre genre, si un décret de la Convention nationale ne nous avait fait un devoir de vous le proposer. Vous avez chargé votre Comité d'agriculture de vous présenter les moyens d'utiliser les parcs et les avenues consacrées jusqu'ici aux agrémens, nous avions devancé vos intentions, en nous occupant déjà de ces moyens.

Nous sommes environnés de toutes parts des ruines de la féodalité que la révolution a abattue ; mais au milieu de ces ruines subsistent de vaines décorations qu'il faut détruire ; partout le luxe étale encore des parcs et des avenues qui dérobent une immense étendue de terrain à l'agriculture, et insultent à la chaumière de l'indigent.

L'agriculture périt dans l'ancienne Italie, lorsque des hommes gorgés de l'or du Peuple couvrirent les campagnes de Rome, de châteaux, de maisons de plaisance et de parcs. Elle fut dégradée parmi nous, lorsque la terre commença à porter des châteaux de petits tyrans et d'esclaves.

L'humble héritage du laboureur fut acheté, ou plutôt usurpé, pour être converti en avenues, et la terre fut pour long-tems déshéritée de ses moissons.

L'art chassa bientôt la nature de ces lieux, qui n'offraient plus à la vue que des arbres dont l'ombrage fut consacré à protéger le front de l'oppresseur du pauvre, ou à reculer ses plaisirs.

La loi qui a déjà frappé les châteaux, doit enfin forcer le luxe de rendre les avenues à la culture ; ce sera une nouvelle conquête sur la féodalité. Il faut que la charrue sillonne au plus tôt ces parcs, qui ont occupé jusqu'ici un vide scandaleux dans le domaine de la Nature. Leur terre neuve et fertile sera propre à toutes espèces de culture.

Votre Comité croira avoir atteint le but de votre décret, en adoptant le système de convertir ces terrains oisifs en terres de labour, ou en pâturages si leur nature le permet. Il croit aussi qu'il convient, si leur sol n'est propre qu'à porter des bois, de les laisser dans ce genre de culture, surtout si la qualité des arbres est précieuse.

La Convention appellera sur cet objet l'examen et la surveillance sévère des municipalités et des corps administratifs.

A l'égard des parcs et avenues appartenans aux particuliers, ce seroit porter atteinte à la liberté, que de faire exécuter sur leurs propriétés une loi que nous vous proposons pour les domaines nationaux ; mais l'agriculture cependant et la République ne doivent pas souffrir des agrémens champêtres que se permet l'homme riche, même sur ses domaines ; l'impôt doit épargner le champ du pauvre, mais ne doit pas épaindre de s'appesantir sur le luxe.

La double imposition est le moyen que nous avons cru trouver pour engager le riche possesseur à oublier ses plaisirs et à fertiliser ses domaines ; ce sera un bienfait que cette loi sévère le forcera à rendre à l'agriculture.

Après avoir appelé toutes les ressources de l'industrie, le courage et l'intérêt du cultivateur aux progrès de l'agriculture, après avoir indiqué à la Nation les nouvelles richesses qui sont, pour ainsi dire, enfouies sur son territoire, les moyens par lesquels elle peut se créer de nouveaux domaines, des races de bestiaux plus fécondes, une population même plus abondante, un commerce plus étendu ; l'humanité, de concert avec la politique, doivent vous proposer ici de faire enfin quelque chose pour cette foule d'individus nés sans patrimoine, qui semblent avoir été déshérités par la société, et qui n'ont connu jusqu'ici que l'indigence. Les desséchemens et les défrichemens vont rendre à la culture des terres immenses, la Nation va recouvrer de nouveaux héritages, quelques arpens de ces terrains distribués aux familles les plus indigentes de la République seraient pour elles et pour l'agriculture, une source de prospérité. Cette politique républicaine et bienfaisante donnerait à l'Etat de nouveaux propriétaires ; à la terre, des colons industrieux ; aux pays déserts, de nouvelles habitations. Déjà vous avez consacré des terres pour les guerriers qui ont défendu la liberté, et versé leur sang pour la Patrie. Toute la République a applaudi à cette belle loi ; à cet établissement sacré, la voix de la Patrie vous demande de joindre encore l'acte de générosité, ou plutôt de justice nationale que nous vous proposons ; l'indigence le réclame depuis long-tems. *Le misérable est une chose sacrée*, disait, il y a deux mille ans, un républicain qui aimait son pays. Il y a deux mille ans que ces paroles ont été prononcées, et on n'a vu, depuis cet intervalle, que la misère ; que ces paroles, qui devraient être gravées en caractères d'airain dans le cœur de tous ceux qui gouvernent, retentissent avec force et aillent porter au sentiment les cris de l'indigence. Il ne faut pas seulement respecter la misère, il faut la soulager.

L'histoire est pleine de monumens érigés par l'orgueil des despotes ; ils ont tout fait pour leur gloire et rien pour le bonheur du Peuple. Quel plus beau monument est digne des représentans d'un Peuple républicain, qu'une loi qui doterait tous les ans deux cents familles ! Jadis dans des siècles barbares, l'imbécille superstition de vos ancêtres consacra des fondations à l'oisiveté, dota et enrichit un Peuple de moines qui n'ont signalé leur passage dans le Monde que par les crimes du fanatisme. Effaçons ; effaçons la honte de nos aïeux, en donnant aux autres Nations l'exemple d'être justes envers la pauvreté industrieuse.

Représentans, vous avez fondé la liberté et l'égalité sur la Terre, la Terre porte partout encore l'empreinte des plaies du despotisme ; il vous appartient de la consoler de ses malheurs. Qu'une partie des terrains nationaux que le gouvernement va faire défricher et dessécher, devienne la propriété sacrée des indigens. Là, sur cette propriété qu'il fertilisera par ses travaux, l'homme pauvre, devenu cultivateur, laissera une postérité nombreuse et des troupeaux, le fruit de ses soins. *Partout où deux personnes peuvent vivre commodément, il se fait un mariage*, a dit Montesquieu.

La nature n'a jamais manqué de confirmer cette vérité politique. Songez que l'établissement d'un homme est le commencement d'une famille, celui d'une famille, l'origine d'un hameau ; que c'est le Peuple des hameaux qui forme et soutient la population et l'agriculture, et que les travaux et l'amour de l'agriculture font disparaître la vicieuse, l'oiseuse mendicité et appellent les vertus.

Citoyens représentans, entourez, vous le pouvez, le berceau de la liberté de vos bienfaits. L'aristocratie a accusé la révolution d'avoir tari les sources de prospérité, parce qu'elle a frappé l'agiotage, le luxe orgueilleux, les voluptés, les fortunes scandaleuses ; confondez l'imposture contre-révolutionnaire ; ouvrez, ouvrez au Peuple les vraies sources de la prospérité nationale, celles de l'agriculture et des arts, de l'industrie qui féconde, du commerce qui répand les dons de la nature, non pas de ce commerce égoïste et sans entrailles, qui ne voit et n'aime la liberté qu'assise sur des monceaux d'or ; mais de ce commerce, ami des hommes, qui va porter les premiers besoins dans la demeure du pauvre ; qui unit, par des affections et des besoins mutuels, les villes aux campagnes, et qui, lorsque les orages salutaires de la révolution, seront calmés, ira porter à l'étranger, avec l'amour de nos lois, les richesses tributaires de l'industrie d'un Peuple libre.

Pour vous, citoyens, lorsqu'après avoir foudroyé les tyrans et sauvé la République que vous avez fondée, la loi qui terminera votre carrière politique vous rappellera dans vos foyers, il vous sera doux, en parcourant les campagnes, de jouir de votre ouvrage, d'entendre autour de vous les chants et les vœux d'un Peuple heureux ; et lorsque le tems, qui amène lentement avec lui la vieillesse, aura fermé votre dernière heure, vous emporterez, en descendant dans la tombe, le sentiment du bonheur de vos concitoyens, et de vos bienfaits.

Citoyens, nous vous avons présenté successivement les principes et les divers moyens de régénération que sollicite depuis longtems l'agriculture. Ce n'était pas assez de féconder la terre, votre Comité vous a offert aussi les moyens naturels et politiques d'accroître la population ; mais il penserait n'avoir pas rempli sa tâche, s'il ne demandait à la Convention nationale de rendre enfin à l'art le plus utile aux hommes, les honneurs que les arts frivoles lui ont long-tems usurpés ; de le venger à la fois, et des préjugés de l'ignorance et des mépris du despotisme.

Il faut que les mêmes hommes qui abattent les autels de la superstition et élevent les premiers dans l'Europe la statue sacrée de la liberté, laissent à la postérité un exemple solennel de leur amour et de leur vénération pour l'agriculture.

Sous les rois le temple de la faveur n'était ouvert qu'à la richesse ou à la puissance : parmi quelques courtisans heureux, le reste des hommes n'était compté pour rien.

Le citoyen utile des campagnes languissait oublié et sans gloire dans une chaumière ignorée. Les registres seuls de l'avide exacteur, faisaient mention de son existence ; son nom se trouvait là toujours sous la main de l'oppression. Ces tems affreux sont passés ! il faut que l'agriculture enfin honorée, rentre et vienne se placer dans le temple des lois, à côté de la liberté et de la sainte égalité ; il faut que le cultivateur et les travaux champêtres reprennent leur rang ; il faut qu'à cette tribune les représentans d'un Peuple libre, proclament l'agriculture, l'art précieux sur lequel repose le bonheur et la puissance d'une nation ; l'habitant des campagnes, le vrai soutien de la société. Citoyens, il vous appartient de réparer l'injure de vingt siècles, et de fonder l'opinion de la postérité. Ce n'est point assez de la part de la Convention d'une déclaration solennelle en faveur de l'agriculture, elle lui doit encore des récompenses, elle en doit au citoyen laborieux dont les travaux ont enrichi la Patrie. Je ne rappellerai point, Citoyens, à votre mémoire les récompenses que l'antiquité décerna à l'agriculture, celles que quelques peuples reconnaissans lui donnent encore de nos jours. Vous n'avez pas besoin de ces exemples pour être justes : en vous proposant de créer des récompenses pour cet art dont la gloire a toujours marché avec la liberté et la vertu, votre Comité vous demande une fête nationale pour l'agriculture, une de ces dignes institutions qui honorent un Peuple et la liberté.

Songez, Citoyens, que c'est un moment qu'il est devenu libre, qu'indépendamment de la puissance des lois, il a besoin de ces institutions touchantes qui l'attachent à la Patrie. Voyez quel charme répandaient dans l'antiquité, parmi les Peuples libres, ces fêtes où accouraient tous les citoyens, et où ils célébraient ensemble, sous les regards de la loi, la valeur et la vertu.

En donnant solennellement une récompense à l'agriculture, nous instituerons une fête de plus pour ces bons cultivateurs qui, jusqu'à la révolution, n'avaient eu que des fers et connu que l'infortune. Ils sont libres ! que tout les porte à préférer à chérir la Patrie ; qu'en pensant à elle, ils puissent sentir au fond de leur ame cet amour pour les lois, ce généreux dévouement qui brûle au cœur du vrai citoyen. C'est par des prix donnés à l'agriculture que vous ferez germer dans les campagnes l'amour du travail et de la vertu. Il faut que nos descendans, en contemplant les récompenses que nous aurons créées pour le premier des arts, puissent dire : C'est dans les champs que nos ancêtres, en traçant ces sillons de leurs mains guerrières, ont su conserver le dépôt précieux de la liberté, et le défendre contre les tyrans.

Votre Comité vous propose donc d'instituer pour chaque année, une fête agricole et nationale, appelée *la fête des laboureurs*. L'appareil de cette fête sera solennel, mais simple et champêtre comme le travail et la vertu. C'est là que le cultivateur homme de bien, réputé le plus intelligent et le plus laborieux, recevra une récompense.

Si la reconnaissance nationale doit des prix aux citoyens dont les travaux ont fécondé la terre, elle doit honorer aussi les hommes dont les pensées ont accéléré les progrès de l'agriculture. Vous avez célébré la mémoire des écrivains qui avaient préparé les jours de la liberté ; vous avez attaché leurs noms à la revolution ; vos décrets leur ont donné une nouvelle immortalité, leurs bustes ont partout été placés dans le lieu des séances des assemblées populaires ; pourquoi ne devriez-vous pas la même reconnaissance aux hommes qui ont consacré leur génie aux méditations profondes sur l'agriculture, en ont révélé les secrets et ouvert les premiers la carrière ? Parmi les hommes qui ont écrit depuis deux siècles sur l'agriculture, la justice qui apprécie et récompense en distingue deux. L'un est ce Bernard de Palissy, dont le génie pénétrait les secrets de la Nature, à l'époque où celui de Montagne portait la lumière dans le cœur humain ; il fut profond naturaliste, physicien, chimiste, dans un tems où personne encore, parmi nous, n'avait osé interroger la Nature. Simple potier de terre, il ouvrit la carrière de Buffon, il enseigna l'agriculture, alors que des malheureuses disputes théologiques absorbaient partout encore l'esprit humain ; son génie observateur se porta sur toutes les provinces de la France ; il combattit l'imposture des faux savans dont la race commençait à paraître ; comme philosophe, il fut persécuté ; comme calviniste, il fut condamné à la mort, et il n'échappa à l'affreuse journée de la Saint-Barthélemi, que pour être plongé dans les cachots de la Bastille, dont il ne devait sortir que pour être livré aux flammes, comme le furent deux jeunes filles, compagnes de son infortune : sa vieillesse extrême, succombant sous les chagrins et les persécutions, l'enleva à l'horrible destinée qui l'attendait : sa vertu, la fermeté de son caractere honorent son siècle ; il fut grand, avant qu'aucun homme parmi nous eût commencé à l'être. On a célébré la mémoire de ceux qui sont venus après lui, qui ont hérité de son génie ; et la cendre oubliée du premier agriculteur, du premier naturaliste français, du philosophe vertueux persécuté, attend encore l'hommage tardif et la reconnaissance de la Nation.

Après Bernard de Palissy, vient Olivier de Serre, moins intéressant, parce qu'il ne fut point persécuté, et dont le génie s'embrassa point autant de connaissances à la fois ; mais la Nation lui doit une égale justice : philosophe retiré au fond d'une campagne, quoique né dans une classe d'homme où l'ambition de monter aux premiers rangs était alors héréditaire, il passa sa vie à cultiver la terre et à réfléchir sur les moyens de la fertiliser ; il fut inépuisable en connaissances sur l'agriculture, comme la nature l'est en productions diverses ; il fut le précepteur et le modèle de ceux qui ont écrit après lui ; sa gloire est obscure, mais elle ne mérite pas moins d'être récompensée.

Nous vous proposerons, Citoyens, pour honorer

la mémoire de ces deux hommes, de décréter qu'ils ont bien mérité de leur siecle et de la Nation, et que leurs bustes seront placés dans le lieu de vos séances.

Votre Comité a pensé aussi que la Convention devait les mêmes honneurs à la charrue et aux principaux instrumens du labourage; c'est l'instrument qui trace les sillons où germe le blé qui nourrit les hommes. L'imposture, pour enchaîner à l'obéissance un Peuple crédule, suspendit jadis aux voûtes d'un temple de l'Asie, le tombeau d'un prétendu prophete; la reconnaissance, pour honorer l'agriculture, doit faire dans des tems éclairés ce que fit autrefois le fanatisme, dans des siecles d'erreurs, pour cimenter le despotisme religieux. La charrue suspendue aux voutes du temple des lois, offerte aux yeux du Peuple, rappellera sans cesse à son souvenir la vénération et l'amour qu'il doit avoir pour l'agriculture; c'est la plus belle décoration que nous puissions affortir aux emblêmes de la liberté, et le plus bel exemple à donner aux Nations qui deviendront libres.

Pour achever de rendre à l'agriculture tous les encouragemens et les honneurs qui lui sont dus, nous avons pensé que les lois et le sentiment de l'opinion devaient faire de la terre même une récompense pour le service le plus important qu'un citoyen puisse rendre à sa Patrie; nous la trouvons cette institution chez un peuple qui conquit l'Univers par ses armes et par ses lois; nous la trouvons dans Rome, au tems où la valeur romaine fesait tomber les murs de Carthage; nous la trouvons dans Rome, au tems où Fabricius mangeait dans des vases d'argile, où le Sénat envoyait chercher Cincinnatus labourant sa terre, pour commander l'armée. Il faut enfin ramener les jours des mœurs simples; il faut faire revenir à la charrue le général couvert des lauriers de la victoire; et décoré des honneurs du triomphe. Votre Comité vous propose donc de donner pour récompense au général qui aura gagné une bataille d'où dépendait le salut de la Patrie, six arpens de terre. Cette récompense républicaine honorera tout à la fois l'agriculture et la victoire.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 FLORÉAL.

Présidence de Robert Lindet.

Les citoyens des Sables répondent aux calomnies dirigées contre eux, par l'énumération des services qu'ils ont rendus à la cause de la liberté, et des dons innombrables qu'ils ont déposés sur l'autel de la Patrie: ils font un septieme envoi d'argenterie et de diamans.

Les administrateurs de Mont-de-Marsan annoncent un envoi d'argenterie de 332 marcs, de linge, ornemens et objets d'équipement: quarante-sept lots de biens d'émigrés ont été vendus 514 mille liv.

La société populaire de Nantes annonce qu'elle a monté et équipé 4 cavaliers Jacobins.

Mention honorable.

Le citoyen Coflagnet, capitaine de vaisseau au port de la Montagne, fait connaître le généreux dévouement qui anime les habitans de cette Commune: la voix de la Patrie leur ayant représenté le besoin qu'avait la marine d'hommes pour monter les vaisseaux, ils se sont tous offerts, et ont voulu partager l'honneur de servir la République.

Les membres du comité de surveillance d'Arras, instruisent la Convention qu'ils viennent de faire passer au Comité de sureté générale 201 marcs d'argenterie et 7,209 livres en assignats, fruit de leurs recherches dans les maisons des aristocrates émigrés et détenus.

Ils ont précédemment remis au dépôt du tribunal criminel 82 marcs d'argenterie armoiries, pour servir de pieces de conviction.

Insertion au Bulletin.

La société populaire de Bayonne écrit qu'elle s'est empressée d'ouvrir une souscription volontaire en faveur des blessés et des familles de ceux qui ont teint de leur sang les lauriers de la victoire: cette souscription monte en ce moment à plus de 20,000 l. Elle annonce qu'elle a armé et équipé un cavalier qu'elle entretiendra à ses frais, tant qu'il y aura des brigands à combattre et des trônes à renverser. Les Sans-Culottes de cette société travaillent continuellement à forger la foudre qui doit écraser les despotes; des ateliers pour la fabrication du salpêtre se forment de toute part. Ils joignent l'état des dons qu'ils ont faits à la Patrie, et qui consistent en 1,282 chemises, 282 habits, 1,384 livres en assignats et autres effets d'or, d'argent et d'habillement.

Mention honorable.

La Section Lepelletier offre deux cavaliers Jacobins, et la société populaire de la même Section en présente un troisieme. Elle annonce qu'elle a fabriqué 3,139 livres de salpêtre de la premiere qualité, et que ses ateliers sont toujours en pleine activité. La loi sur l'emprunt forcé est exécutée dans toute sa teneur; il se monte à 2,750,000 livres; trois à quatre cents mille livres ont excédé ce qui était dû par cette saignée politique. (Applaudi.)

Villiers, au nom des Comités de commerce et d'agriculture, fait un rapport sur la pétition des citoyens Bénard et Rions, fabricans d'éventails, qui réclament des marchandises qu'ils avaient expédiées de la foire de Beaucaire pour Commune-Affranchie, dans le courant d'août dernier, et qui ont été arrêtées à Vienne, dans le département de l'Isère. Le rapporteur propose de passer à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 25 pluviôse.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU 12 FLORÉAL.

La Section des Amis de la Patrie offre deux cavaliers Jacobins.

Un des secrétaires fait lecture de la lettre suivante :

Lecarpentier, représentant du Peuple, au président de la Convention nationale. — Port-Malo, le 6 floréal, l'an 2 de la République.

J'aurai encore avant mon départ dont j'attends toujours l'autorisation du Comité de salut public, le plaisir d'annoncer à la Convention nationale l'arrivée en ce port de deux prises intéressantes enlevées par les aigles républicaines.

L'une est un bâtiment danois de 150 tonneaux ou environ, chargé de planches et mâtures, destiné pour l'Angleterre, et amené en France par la corvette *la Citoyenne* du Hâvre; l'autre est un bâtiment anglais de six canons, portant charge de fer, de poudre et de fusils allant à la traite des negres, et détourné de sa route par la frégate *l'Unité*, faisant partie de la division du contre amiral Nielly. La cargaison de la premiere est arrivée fort à propos pour hâter la confection des bâtimens de guerre qui se préparent ici, et indépendamment du contenu de la seconde, on peut faire du navire, qui est doublé en cuivre, une bonne corvette de 14 canons, ainsi tout est profit.

C'est bien dommage que Pitt soit tant occupé à souffler aux yeux du Peuple ses globules phosphoriques. S'il avait un petit moment de trop, il pourrait l'employer plus utilement pour la Nation Anglaise, en proposant au lieu d'un bill, une bulle de savon contre la République Française, une lecture de la liste des prises faites par nos vaisseaux; mais, non, ce grand homme n'a pas de tems à perdre, et il fait mieux choisir l'objet des délibérations du parlement pour prolonger l'erreur et compromettre la fortune de l'Angleterre.

Salut et fraternité, *Signé* LECARPENTIER.

Barere, au nom du Comité de salut public. Citoyens, la fortune de la République ne se dément pas un instant; nos ports continuent d'être l'entrepôt du commerce anglais et espagnol. Huit bâtimens ou corsaires viennent d'entrer depuis 2 jours à Brest, à l'Orient, à Rochefort. Voici le tableau des prises :

Courier du 10 floréal. — Port-la-Montagne, 30 germinal.

Le vaisseau anglais *l'Irdent* de 74 pieces de canons s'est perdu, corps et biens. On croit qu'il a fauté; on en a jugé par les débris de ce vaisseau et sa chaloupe qu'on a amenée à Fréjus.

Prises entrées au port de l'Orient.

Le lougre, corsaire anglais, *le Steck*, de 6 canons et 33 hommes d'équipage, pris par la frégate *la Surveillante*;

Un bâtiment anglais de 100 tonneaux, chargé d'huile de poisson, pris par la corvette *le Voltigeur*.

Prises entrées au port de Rochefort.

Un brick espagnol, chargé de blé, pris sous le fort Saint-Sebastien par la corvette *Lazouski*;

Un bâtiment espagnol de 200 tonneaux, chargé de laine, pris par la frégate *la Tortue*.

Courier du 11 floréal, — Bâtimens entrés au port de Brest.

Un brick anglais nommé *la Jamaïque*, de 120 tonneaux, chargé de salaison, blé et autres marchandises;

Un bâtiment de 200 tonneaux, venant de Copenhague, allant à Bilbao, chargé de blé. Ces deux bâtimens pris par la frégate *la Bellone*;

Un bâtiment chargé de bois de construction pour l'Irlande, pris par la frégate *la Tamise*;

Un bâtiment anglais venant de la Jamaïque, très-richement chargé en sucre, café, coton et indigo, pris aussi par la frégate *la Tamise*.

Barere. Voilà pour les opérations pacifiques du commerce; les opérations guerrieres n'ont pas présenté le même succès: deux de nos frégates, allant de Cancale à Brest, ont été rencontrées par une division de frégates et un vaisseau anglais, l'infériorité du nombre et des forces ne pouvait arrêter des républicains. Ils pouvaient éviter le combat, ils l'ont donné; ils ont pensé que des républicains ne connaissaient la fuite sur aucun élément.

Le combat a duré 7 heures: le pavillon de la République a été défendu avec une intrépidité digne [illegible]. *La Pomone* avait déjà des succès; elle était parvenue à désemparer le commandant anglais de son [illegible] de hune, lorsque les autres frégates anglaises sont toutes venues l'attaquer; il a fallu céder à une force aussi disproportionnée. Nous n'avons pas de nouvelles de *la Babet*, et *l'Engageante* est revenue apporter des nouvelles qui, quoique désavantageuses, ne doivent servir à des ames républicaines, que pour y nourrir plus fortement la haine du nom anglais, et le vœu de l'anéantir. Ils la célébreront, cette nouvelle, les gazettes payés par Pitt. Eh bien! qu'ils célebrent la valeur de plusieurs frégates et d'un vaisseau de ligne anglais, contre deux frégates et une corvette. Les cris de l'insolence anglaise sont entendus à Brest, et la République saura punir Albion de ses crimes envers l'humanité.

C'est au commerce ruiné de ces avares insulaires, c'est aux traits de la bravoure de nos marins à nous dédommager de ce léger désavantage, en attendant que la marine de la République fasse un 10 août sur l'Océan, et brise le sceptre britannique qui le tyrannise.

Que les anglais apprennent en même tems ce que leurs esclaves ont eu de succès dans la Flandre maritime, hier et avant-hier. Que les gazettes ministérielles transmettent aux *seigneuries parlementaires et à l'honorable monsieur de Georges*, les derniers événemens de la coalition sur les bords de la mer. Ici je n'ai qu'à lire; et quand vous m'aurez entendu, je ne vous proposerai qu'un décret d'une ligne; quelques mots des représentans du Peuple fusilleront aux républicains de l'armée du Nord.

Richard, représentant du Peuple près l'armée du Nord, aux représentans du Peuple composant le Comité de salut public. — Lille, le 11 floréal, l'an 2 de la République Française une et indivisible.

Je m'empresse de vous annoncer que nous venons de remporter, sur les coalisés, une victoire signalée.

L'ennemi, que notre marche hardie sur Courtray avait d'abord déconcerté, s'est bientôt rassuré par la résistance de Menin, et il a fermé le dessein de nous chasser du pays dont nous venions de nous rendre maîtres.

Hier, 10, dès la pointe du jour, il s'est présenté au nombre d'environ 40 mille hommes devant l'excellente position qu'occupait en avant de Courtray la division du général Souham. L'action s'est engagée quelques heures après. Le succès a d'abord été balancé; mais cette résistance n'a fait que doubler l'énergie des soldats de la République. Ils ont chargé avec impétuosité; et bientôt la victoire s'est déclarée pour eux.

Nous avons pris 32 pieces de canon, plusieurs drapeaux, et tué ou pris plus de quatre mille hommes, parmi lesquels plusieurs officiers de marque. Le général Clairfait a été grièvement blessé.

La déroute des ennemis a été complette; nous vous ferons passer des détails plus étendus. Je repars à l'instant pour rejoindre l'armée. Cette victoire aura des suites avantageuses pour la République.

Je n'ai point encore de nouvelles de l'attaque qui a dû avoir lieu à notre centre contre la grande armée, on me fait espérer qu'elle ira bien.

Signé RICHARD.

P. S. Dans l'instant je reçois la nouvelle officielle de la prise de Menin. La garnison a voulu s'échapper; quinze cents sont restés sur la place; on poursuit le reste. Nous avons trouvé beaucoup d'artillerie dans la place. Dites à Paris, à toute la France, que l'armée du Nord répondra complettement aux espérances qu'on a fondées sur elle. On a tué un très-grand nombre d'émigrés. *Signé* RICHARD.

Barere. Après avoir lu ces nouvelles officielles à la Convention, il ne convient de lui présenter que des récompenses dignes des républicains; au milieu des victoires de la liberté, le style des décrets doit être le style des inscriptions antiques.

Voici le décret que le Comité vous propose :

La Convention nationale déclare que l'armée du Nord ne cesse de bien mériter de la Patrie.

Ce décret est adopté au milieu des transports unanimes.

La séance est levée à 2 heures, au bruit des applaudissemens.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 5 floréal.

A. J. Néyon, âgé de 51 ans, natif de Soisi, demeurant à Driancourt, département de la Meuse, lieutenant-colonel au 2e bataillon de la Meuse;

J. B. Ph. Perin, âgé de 30 ans, né et demeurant à Verdun, droguiste;

H. B. Grimoard, âgé de 70 ans, né et demeurant à Verdun, colonel d'un régiment provisoire de l'artillerie de Metz;

H. F. Croyer, âgé de 52 ans, natif de Laon, demeurant à Verdun, ci-devant capitaine d'ouvriers d'artillerie;

J. Gossin, âgé de 69 ans, natif de Fresne, département du Var, ci-devant chanoine de la Madeleine de Verdun, y demeurant;

J. M. Collot, âgé de 72 ans, natif du duché de Bouillon, ci-devant bénédictin à Verdun;

C. Lefebvre, âgé de 68 ans, natif de Cartigny près Péronne, ex-bénédictin à Verdun;

C. E. Lacordiere, âgé de 59 ans, natif de Juvigny, ex-doyen de la cathédrale de Verdun ;

Ch. Herbillon, âgé de 76 ans, natif de Bonneuil près Varennes, département de la Meuse, ci-devant curé de Saint-Médard de Verdun, demeurant à Bar-sur-Ornain ;

N. Lamesle, âgé de 47 ans, natif de Morgemoulin, district d'Etain, avoué, domicilié à Verdun ;

J. B. Barthe, âgé de 62 ans, natif de Thionville, receveur de la Commune et juge de paix de Verdun ;

J. N. Daubermesnil, âgé de 75 ans, natif d'Aubermesnil près Dieppe, ci-devant major de la citadelle de Verdun ;

J. B. Pelegrin, âgé de 52 ans, natif de Gondrecourt, département de la Meuse, capitaine de gendarmerie, brigadier des gardes du ci-devant d'Artois à Verdun ;

M. Joulin, âgé de 31 ans, natif de Comet, dans le ci-devant Anjou, gendarme à Verdun ;

Badillon Leclerc, âgé de 52 ans, natif de Thionville, gendarme à Verdun ;

G. Deprez, âgé de 50 ans, natif de Givet de Saint-Hilaire, gendarme à Verdun ;

P. Thuillier, âgé de 61 ans, né et demeurant à Verdun, vigneron ;

F. Fortin, âgé de 43 ans, natif de Danzeville, marchand cirier à Verdun ;

F. Chotain, fils, âgé de 31 ans, né et demeurant à Verdun, perruquier ;

Anne Grand Febvre, femme Taboullot, âgée de 46 ans, née et demeurant à Verdun, vivant de son revenu ;

Claire Tabouillon, fille, âgée de 17 ans, née et demeurant à Verdun, fille de F. Tabouillon, ex-procureur du roi au bailliage de Verdun ;

T. Pierson, femme Beffet, âgée de 41 ans, native de Genicourt, cordonnier à Verdun ;

M. F. Henry, femme Blance, âgée de 69 ans, née et demeurant à Verdun ;

F. Herbillon, âgée de 55 ans, native de Donhe, demeurant à Verdun, veuve de Masson, procureur du tyran, en la ci-devant maîtrise des eaux et forêts ;

S. Henry, âgée de 48 ans, née et demeurant à Verdun ; fille de Henry, président du ci-devant bailliage de Verdun ;

G. Henry, âgée de 25 ans, née et demeurant à Verdun, fille dudit Henry, président ;

Barbe Henry, âgée de 17 ans, fille dudit Henry ;

M. A. Lagiroficre, âgée de 18 ans, native de Bonze, demeurant à Verdun, fille de Lagirofiere, prévôt des campagnes ;

G. E. Dauphin, âgée de 56 ans, née et demeurant à Verdun, veuve Brigaud, capitaine des grenadiers de France ;

Anne Vatrin, âgée de 25 ans, native d'Etain, demeurant à Verdun, fille de defunt Vatrin, militaire ;

H. Vatrin, âgée de 23 ans, native d'Etain, demeurant à Verdun ;

H. Vatrin, âgée de 22 ans, née à Etain, demeurant à Verdun, fille de Vatrin ;

Marguerite Croute, âgée de 48 ans, née à Verdun, horlogere ;

N. Milly, âgé de 31 ans, natif de Verdun, gendarme ;

J. Petit, âgé de 50 ans, né et demeurant à Verdun, vigneron ;

Convaincus d'être auteurs ou complices de manœuvres et intelligences tendantes à livrer aux ennemis la place de Verdun, à favoriser les progrès de leurs armes sur le territoire français, à détruire la liberté, à dissoudre la représentation nationale et à rétablir le despotisme, ont été condamnés à la peine de mort.

En vertu de l'article III du titre V de la première partie du code pénal, la peine de mort prononcée contre Claire Tabouillon fille et Barbe Henry fille, a été commuée en vingt ans de détention.

J. E. Bertault, âgée de 48 ans, native de Pithiviers, dans le ci-devant Gâtinois, rue de Bievre, n° 4 ;

F. Bonin, âgé de 47 ans, natif de Souchamp, département de l'Eure, imprimeur, rue Zacharie, n° 63 ;

M. Schweryer, âgé de 40 ans, natif de Munzengeu en Brisgaw, cordonnier, rue de la Harpe, n° 135 ;

J. Pommeraye, âgé de 40 ans, natif d'Orléans, ci-devant perruquier, actuellement canonnier, caserné à Popincourt ;

J. F. Noël, âgé de 34 ans, natif de Verneuil, potier d'étain, demeurant à Meaux ;

Convaincus d'une conspiration qui a existé contre la liberté et la sureté du Peuple, contre l'unité et l'indivisibilité de la République, &c.

Bertault, en composant, écrivant et colportant une lettre supposée écrite par Fouquier-Tinville, au citoyen Robespierre, laquelle lettre supposait un plan de conspiration de ce représentant du Peuple pour rétablir la royauté en France, en mettant sur le trône le fils du tyran Capet, et en lui donnant un régent ;

Bonin, en qualifiant, dans un lieu public, Robespierre de conspirateur, en prétendant qu'il ne tarderait pas d'être puni, en insultant la Convention nationale, et en provoquant les citoyens contre elle ;

Schweyer, en affichant dans plusieurs endroits publics, des placards par lui composés, écrits qui avaient pour but d'exciter le massacre de plusieurs députés et l'anéantissement de la constitution républicaine ;

Pommeraye, en entretenant à l'Abbaye où il était détenu, des propos contre-révolutionnaires, en chantant des chansons tendantes à provoquer le rétablissement de la royauté, en cherchant à soulever ses co-détenus, en criant à plusieurs reprises, *vive le roi* ;

Noël, en insultant à la cérémonie civique faite à Meaux lors de l'acceptation de la constitution républicaine ; en traitant cette cérémonie de bêtise et de cochonnerie ; en insultant les citoyens de garde dans leur poste ; en déclarant qu'il se moquait de l'ordre et de la Nation, ont été condamnés à la peine de mort.

Adam Feintzel, âgé de 43 ans, natif de Pemberg, en Autriche, facteur de clavecin, rue de Bussy, n° 411 ; accusé d'être complice de cette conspiration, en participant à l'affiche ou placard susdit, et à tous les crimes connus par Schweyer ;

A. Costiejean, âgé de 42 ans, natif de Paris, imprimeur en taille douce, rue des Carmes, n°. 6, accusé de cette conspiration, en excitant du trouble dans la salle du tribunal criminel du département de Paris, en provoquant le rétablissement de la royauté, et en criant : *Vive le roi* ;

J. Gelis, dit Pellissier, âgé de 43 ans, natif de Versailles, ancien commis des vivres de la marine, rue Traversière, accusé d'être complice de cette conspiration, en disant, dans un café de la rue Traversière, que la Convention nationale n'était composée que de scélérats, qu'il se moquait des décrets qu'elle rendait, &c. ;

J. P. Philippe, âgé de 42 ans, natif de Reims, postillon des relais militaires, demeurant à Meaux, accusé de cette conspiration, en disant, lorsque les citoyens de Meaux plantaient l'arbre de la liberté, des propos contre-révolutionnaires, &c., ont été acquittés.

Du 7 floréal.

Armande-Amédée-Victoire Baillard Trouffebois, âgée de 18 ans, native de Paris, rue Thorigny, à son retour de Savoie, rue de Chartres, femme de Bellessise, ex-noble, convaincue d'intelligences avec les ennemis extérieurs, avec les émigrés et les ci-devant princes, à Turin, &c. et d'émigration avec son père, en avril 1791, a été condamnée à la peine de mort.

G. Talnquelague, né et demeurant à Ufez, âgé de 34 ans, capitaine au 34e régiment d'infanterie, convaincu de manœuvres pratiquées à l'époque de la trahison qui a livré Longwi aux ennemis, tendant à ébranler la fidélité du 34e régiment d'infanterie, en lui proposant de passer à l'ennemi, de se rendre à lui pour combattre les défenseurs de la liberté, a été condamné à la peine de mort.

F. A. Mangin, âgé de 34 ans, natif de Génicourt, département de la Meuse, rue du fauxbourg Poissonnière, n° 11, cocher, convaincu d'avoir, à l'époque de la première réquisition, pratiqué des manœuvres tendantes à ébranler la fidélité des citoyens envers la Nation, a été condamné à la peine de mort.

J. P. Curton, âgé de 45 ans, natif de Samoen, cultivateur, ex-maire de Tuninge, département du Mont-Blanc ;

J. J. Duc, âgé de 32 ans, natif de Tuninge, ci-devant secrétaire de la châtellenie, actuellement notaire public audit lieu ;

J. B. Bosonet, âgé de 43 ans, natif de Tuninge, cultivateur et marchand de chevaux à Tuninge, convaincus de manœuvres et intelligences dans le département du Mont-Blanc, avec l'armée du tyran Sarde, &c. ont été condamnés à la peine de mort.

L. A. Laurent, âgé de 32 ans, natif de Toul, demeurant à Nancy, directeur des messageries à Toul, et par *interim* au bureau de Nancy, accusé d'un vol fait dans la caisse des messageries de Nancy, de la somme 200,912 liv. appartenant à la République, et dont la régie des postes et messageries était responsable, a été acquitté et mis en liberté.

A Paris, chez le citoyen Salmon, Marchand, rue de Thionville, n° 26, à Paris.

Entriers concentrés, dits sans fin, 10, 12, 15 et 20 liv. en fayance ; 25 liv. en faule vernis.
Portefeuilles simples et autres à médaillons.
Idem, avec nécessaires.
Autres dits en ménagères.
Idem, avec secret pour portrait.
Idem, autres grands avec écritoire.
Idem, autres dits à soufflet.
Evantails de tout genre, tant en papiers qu'autres.
Encre de la Chine, prethiere qualité.
Ecritoires portatives.
Boite de couleurs, en faillette pour le lavis.
Grande quantité de papiers de toutes formes, et ramés, façonné.
Registres de toutes régures et de toutes formes.
Plumes de bureau, et autres plus fortes, le tout de premiere qualité.
Cire à cacheter et crayons de toutes qualités.
Encre double lusante, 2 liv. 8 sous la pinte.
Idem, double, 2 liv.
Idem, commune, 1 liv. 4 sous.

Le citoyen Salmon prévient que tous les objets ci-dessus seront vendus à prix fixe, et suivant le *maximum* pour ceux qui y sont assujettis, et celui le plus juste pour les autres ; ses marchands jouiront de l'avantage d'une remise considérable.

Son dessein étant de se livrer à tous les objets de fabrication étrangere, il a réuni en ses ateliers bon nombre d'ouvriers, dont les talens lui sont connus, et il y fera exécuter tout tout ce qu'on pourrait lui demander, ainsi qu'il le fait pour ses magasins, le tout très-promptement, et au prix le plus juste.

Il tient toujours des petites imprimeries et presses à copier.

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. *la Réunion du 10 août* ou *l'Inauguration de la République Française*, Sans-Culotide en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Relâche.*

En attend. la 1re repr. de *l'Ecole du Village*, com. en un acte en vaudev., et la 1re de *Mélidor et Phrosine*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Catherine* ou *la Belle Fermiere*, com. en 3 actes, prée. de *Dupuis et Defrennais.*

En attend. La 1re repr. de *Timoléon*, trag. nouv. à grands chœurs.

Théâtre de la rue Feydeau. *Paul et Virginie*, et *Claudine* ou *le Petit Commissionnaire.*

Incess. la 1re repr. *des Vrais Sans-Culottes.*

En attend. la 1re de *l'Apothéose du jeune Barrat.*

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Relâche*

Incess. la 4e rep. de *Wenzel* ou *le Magistrat du Peuple* et *le Retour du Mari*, com. dans laquelle le cit. Molé remplira le rôle de *Mari*, et *la Journée de l'Amour*, divertissement.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *L'Ecole des Maris ; le Dépit amoureux*, et *le Retour* ou *la Premiere Réquisition.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche* nécessité par le remplacement de plusieurs artistes.

Théâtre du Vaudeville. *Georges et Gros-Jean ; le Faucon*, et *la Fête de l'Egalité.*

Dem. *le Noble Roturier.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *Les Dragons et les Bénédictines ; les Dragons en cantonnement*, et la 1re repr. de *la Matinée des Petits Peres.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Théâtre du Panthéon, à l'Esplanade. *Relâche.*

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Auj. à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfans, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur les chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

L'abonnement pour le Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et 72 liv. pour l'année ; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille, même format que le Moniteur, dont il font partie. Le prix de l'insertion est de 26 s. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.
Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 224 *Quartidi*, 14 *Floréal*, *l'an de la République Française une et indivisible.* (*s.* 3 *mai* 1794, *vieux style*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement.— Chambre des Pairs.

Séance du 4 avril.

Lord Stanhope prend la parole pour faire la motion annoncée et attendue depuis quelques jours, motion dont le but est de déclarer que les principes des Nations civilisées, la vraie politique et la religion chrétienne défendent également d'exciter des insurrections dans le pays d'un ennemi.

Il commence son discours par le passage suivant, tiré du sermon prêché devant la chambre haute, par l'évêque de Norwich, le dernier jour de fête. » Les occasions qui ont donné naissance aux fêtes, ou, pour mieux dire, aux jours de solennités religieuses sont aussi multipliées que les calamités auxquelles la société est sujette, la famine, la peste, la mort, et le plus grand des malheurs sociaux, parce qu'il les comprend tous en lui-même, ou les entraîne à sa suite, la guerre. Non-seulement la guerre amene parmi les hommes tous les maux physiques, mais par malheur aussi tous les maux moraux, en soulevant contre leur raison leurs passions les plus dangereuses. L'inclémence des élémens, les ravages des épidémies revenant moins souvent, font par cela même moins à redouter que les querelles meurtrieres des Nations. Il est inutile d'essayer le dénombrement exact des causes de la guerre; et quand bien même on parviendrait à les connaître, on doit sentir que leur application deviendrait encore la matiere d'une plus grande difficulté. Les guerres ne sont connues de beaucoup de gens que par leurs ravages. La terre, au devant de l'espace que parcourt ce torrent dévastateur, paraît semblable au jardin d'Eden, et derriere ce courant il ne reste pourtant plus qu'un désert. Mais les recherches même les plus soigneuses et les mieux soutenues du Peuple ne peuvent lui découvrir les sources de ce fléau qui le tourmente, soit qu'il doive son origine à la vengeance, à la jalousie, à l'ambition, au caprice de la politique, ou qu'il ait la seule cause qu'on puisse regarder comme légitime, le soin de la défense personnelle. »

Ah! combien sont coupables, continue l'orateur, ceux qui, pour abouvir une ambition criminelle, imaginent des prétextes, afin d'égarer le Peuple et de lui faire vouloir la guerre contre une Nation pacifique, chez laquelle on le conduit le fer à la main d'un côté, et la torche de l'autre. Vos seigneuries frémiront tout ce qu'il en coûte la guerre par le tableau que je viens de faire repaître sous vos yeux. Tel est en effet le caractere qu'un évêque distingue par son savoir, a donné de la guerre en prêchant devant vous. Sans doute, que le banc entier des évêques doit sentir qu'il est de son devoir et comme suivant, et comme chargé d'enseigner la loi du Christ, de faire tous ses efforts pour terminer une guerre qui coûte tant de maux au genre humain. Aucun d'entre les membres de cette chambre ne peut en expliquer les motifs. *Les recherches du Peuple n'en peuvent découvrir les sources.* On a prétexté tour à tour tous les motifs qui pouvaient enflammer les esprits. La religion entre autres n'a pas été oubliée. La religion, dit le même évêque, a souvent servi de prétexte à la guerre, et fait déployer l'étendard sanglant de l'ambition; mais le doute et le soupçon s'élevent naturellement quand on dit que la guerre est liée à la religion.

L'opinant passe ensuite à l'examen des causes supposées de la guerre, telles que l'ouverture de l'Escaut, le soutien des alliés, la défense de la constitution britannique qui n'a jamais été attaquée, et celle de la religion; zele hypocrite qui, d'après l'évêque qu'il a cité, doit passer pour un prétexte vraiment odieux, expression trop douce et qu'il faut peut-être remplacer, sans craindre l'exagération, par l'épithete d'abominable, puisqu'il n'y a rien de plus sacrilege que d'évoquer du Ciel le séjour de la paix, la source des bénédictions, la guerre et tous les fléaux sur la Terre.

Convenons-en, la véritable cause de la guerre, celle qu'on n'ose pas avouer, est l'envie d'intervenir dans l'établissement de la constitution française, et de contraindre cette Nation qui a fait serment de ne pas avoir de roi, d'en accepter un. Les lords spirituels ne peuvent, sans aller contre les livres qui forment de base à la religion dont ils sont les ministres, soutenir la guerre d'après un pareil motif. Qu'ils se rappellent ce passage de la Bible, où il est dit que tout Israël vint demander un roi à Samuel pour juger la Nation. Samuel le reprocha d'abandonner le Seigneur pour se mettre à la merci d'un homme. Le Peuple entra en raison; le prophete ne tarda pas à déclarer que Dieu était contraire à cette demande, et il expliqua à ce Peuple idolâtre, qui ne savait pas ce qu'il demandait, comment un roi regnerait sur lui; comme il réduirait les enfans, les femmes à la servitude et s'emparerait de ses champs, de ses troupeaux, &c. Il annonça à ce Peuple, que bientôt il éleverait la voix contre ce même roi, choisi par lui et demandé avec tant d'instance, mais qu'alors Dieu ne voudrait plus l'écouter.

Apparemment la Grande-Bretagne, où pour mieux dire, l'assemblage des ministres qui la gouvernent, prétend en savoir plus que Dieu même, mieux juger ce qui convient aux Français, et arracher leur consentement pour l'établissement d'un roi.

Pour arriver à ce coupable but, on prend des mesures qui violent ouvertement et sans pudeur tous les principes reçus par les Peuples qui ont fait quelques progrès dans la civilisation, des mesures subversives de toute société. On n'a oublié aucun des prestiges propres à égarer le Peuple, à lui en imposer, à lui fermer les yeux sur les horreurs trop réelles de cette guerre.

Ainsi, dans le discours des ministres, répété par le roi à l'ouverture de cette session, on est venu nous conter que la protection la plus entiere avait été donnée au commerce de ce pays. Eh bien! veut-on savoir à quoi s'en tenir sur la vérité de cette assertion? il n'y a qu'à consulter le relevé des livres de Lloyd: du 1er février 1793 au 1er février 1794, les Français nous ont pris 410 bâtimens; dans le même tems nous ne leur en avons pris que 316; ce qui fait en leur faveur une balance de 94; ils ont pris encore 59 vaisseaux, et nous seulement 30, ce qui fait encore en leur faveur une différence de 29, et cela dans le court espace de deux mois, du 1er février au 27 mars. Pour soutenir cette guerre, le Peuple a été accablé d'impôts, surchargé de taxes additionnelles, qui, ajoutées aux anciennes sur tous les objets de consommation, occasionnent un nouveau fardeau, sans rien produire au trésor national: car la guerre d'Amérique ne nous a que trop donné la leçon suivante: c'est que la diminution du revenu public suit en proportion exacte l'accroissement des taxes.

Lord Stanhope, revenant sur le passage de l'écriture qu'il a cité, continue en ces mots: Telle est l'essence d'un roi d'après la déclaration de Dieu même, cherchant à diffuader le Peuple d'Israël d'en prendre un: et vous voulez forcer, au nom de ce même Dieu, le Peuple Français à faire ce qu'il ne conseillait pas aux Israélites! Non, non, le prétendu oint du seigneur a disparu pour jamais de la France; et vous auriez en vain recours aux foudres de Jupiter, les mines du Pérou, les miroirs d'Archimede, que vous ne feriez pas reparaître une majesté en France.

Les meneurs chez les Français, a-t-on dit, attaquent toute espece de propriétés, et veulent établir la loi agraire sur les débris de l'ordre social. C'est-là une des erreurs que les ennemis de la révolution françaîse ont le plus cherché à répandre. Le motif de ce bruit est pourtant qu'ils ont fait porter, pour en décharger le pauvre, le fardeau des dépenses de la guerre sur le riche qui l'avait suscitée par ses actions, ou appelée par les vœux. Mais osera-t-on faire un crime à cette Nation de ce que doivent se proposer tous ceux qui sont à la tête des finances lorsqu'ils ont de la sagesse et de l'humanité? N'est-ce pas à ce but que tendent nos taxes sur les équipages, sur la vaisselle d'argent, sur les livrées, &c.? Enfin, on a prétendu que les ressources de la Nation Française étaient chimériques. Eh bien, le succès le plus complet de tous ses plans de finance n'a pas moins démenti cette derniere assertion que les autres. De toutes ses ressources, celle qu'on avait le plus cherché à mépriser était le produit de la vente des biens nationaux; et ces objets néanmoins se portent à un prix infiniment au dessus de leur estimation. On a répandu aussi les bruits les plus exagérés sur le manque de munitions qui devait empêcher les Français de soutenir une seconde campagne; et au contraire, il est arrivé que ce Peuple ingénieux a su se fournir lui-même de poudre à canon. Ses chimistes ont mis à la portée du Peuple l'art de fabriquer le salpêtre; et déjà les mains empressées des citoyens en ont fait plus qu'il n'en faut pour la campagne. C'est pourtant par des mensonges si grossiers qu'on nous entraîne à la guerre, et c'est pour la soutenir que l'on voit renverser les remparts placés par la constitution pour le garant de notre liberté. C'est ainsi que les ministres viennent de décider qu'on leverait des bataillons d'étrangers, quoique le parlement n'ait point encore donné son attache à cette mesure. C'est ainsi que l'avis rendu public prévient ces mêmes étrangers de se présenter dans une maison désignée pour y recevoir une gratification et prendre date de ce moment pour leur paye. Cette foule d'atteintes à la constitution, trop bien connues de la chambre, ne sont pas seulement en projets, mais par malheur réalisées à l'instant où je parle.

Enfin lord Stanhope, jugeant inutile de pousser plus loin ses réflexions, dit qu'après avoir ouvert son discours par la citation d'un morceau d'un évêque; il croit devoir le terminer par une citation d'un autre genre, ce sont des vers tirés d'un poëme d'un évêque de Londres, qui dit: » Le meurtrier d'un homme est un assassin; celui qui en sacrifie des milliers est un héros. Tel est le privilége des rois, que le nombre des victimes sanctifie leurs crimes: l'empire universel qu'ils ambitionnent n'est que la ruine universelle. »

L'opinant se résume, et fait une proposition très-étendue, dans le préambule de laquelle, après avoir approuvé la motion faite précédemment par le lord Mansfield, de ne prendre aucun émigré français à la solde de la Grande-Bretagne, il en blâme une autre du même, qui consistait en substance à dire que s'il se trouvait en France un grand nombre de personnes qui voulussent s'unir à l'Angleterre pour rétablir la royauté, l'Angleterre ne devrait pas balancer à les accueillir, et que l'argent dépensé pour fomenter une pareille insurrection, ferait bien employé.

Le vieux lord Mansfield répond au préopinant: il paraît persuadé que c'est ce qui lui est échappé involontairement qui a donné lieu à ce discours, contre lequel il accumule les sarcasmes, et qu'il compare à la lave brûlante et destructrice vomie par les volcans de l'Etna.

Le secrétaire d'Etat au département des affaires étrangeres prétend que les opinions qui viennent d'être énoncées sont si extraordinaires et si insultantes pour leurs *seigneuries*, que ce serait leur manquer que de les soumettre à la discussion. » Ces opinions, dit-il, n'ont été prononcées que pour être consignées dans le journal de la chambre; et je demande qu'elles en soient rayées. »

Lord Thurlow, grand chancelier, coupe presque la parole au lord Grenville, pour s'empresser de dire que le papier qu'on vient de lui faire passer, et qui contient la motion suivante: » Le parlement manifestera par un acte solennel toute l'indignation du Peuple Anglais contre l'idée qui a été proposée d'exciter en France des insurrections pour y établir la monarchie, et le gouvernement anglais ne se mêlera pas des affaires intérieures de ce pays, » constitue un préambule dont la dignité de la chambre haute ne permet pas qu'il soit fait une seconde lecture. Il soutient qu'on y trouve un grand nombre d'expressions injurieuses et offensantes, telles que si elles étaient imprimées et répandues parmi le Peuple, la chambre croirait de son devoir de le censurer, et d'ordonner la punition de celui qui aurait osé les imprimer et les publier. En conséquence, le chancelier ne dit pas un mot de tout le préambule, et se contente de lire pour la seconde fois la résolution propre.

Lord Stanhope se plaint de l'altération faite à sa motion, qu'il s'engage néanmoins à soutenir.

La motion sans préambule est mise aux voix; mais lord Stanhope est le seul à voter pour elle.

Enfin, le ministre propose et fait adopter de biffer du journal de la chambre les expressions qui ont choqué la majorité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux ci-devant Jacobins de Paris.— Présidence de Lebas.

Suite de la séance du 6 *Floréal.*

Après la lettre de Maffieu, représentant du Peuple dans laquelle il répond aux patriotes qui lui reprochaient de ne s'être pas opposé vigoureusement aux opérations de Roux, dans le département des Ardennes, Collot-d'Herbois prend la parole.

Collot-d'Herbois. Il est important que l'on ait des explications sur la lettre qui vous a été lue. Nous venons d'entendre à cette tribune que des patriotes avaient reproché à Maffieu de ne s'être pas opposé aux opérations de Roux; mais quel est celui d'entre vous qui n'est pas convaincu, que si Maffieu s'était opposé aux mesures prises par son collegue, il serait résulté de graves inconvéniens de cette guerre entre deux représentans du Peuple, tous deux munis de pouvoirs dans la même ville? C'était au Comité de salut public que les patriotes dont on parle, devaient s'adresser d'abord; on ne les désigne pas, mais au moins est-il évident et satisfaisant pour la société, que cette irritation qu'on voulait alimenter entre deux représentans, n'ait point trouvé d'aliment dans sa correspondance; ce qu'on aurait pu croire, puisque c'est d'elle dont le secrétaire est censé faire lecture à la tribune.

(Ici le secrétaire déclare que toutes les lettres de Maffieu ont été remises par le Citoyen qui a parlé précédemment sur la situation du département des Ardennes.)

Collot. Eh! sans-doute, Citoyens, voilà précisément où le jeu de passions contraires au bien public se fait apercevoir; c'est au moment où le Comité vient de prendre des mesures sages pour remédier à tout, où notre collegue Levasseur qui a la confiance du Comité de salut public et la vôtre, donne l'énergie et les principes énergiques et purs sont connus, vient de partir pour nous tirer de toute

inquiétude, qu'on veut ici par de pénibles débats, entraver ses opérations et tourmenter la société. Remarquez que d'un côté viennent à la barre de la Convention des députations en faveur de Roux qui ne paraîssent point ici, et que de l'autre, sont lues à chaque séance des lettres de Maffieu, où sont des éclaircissemens qui devraient être adressés à la Convention, centre du gouvernement, ou au Comité de salut public.

Ainsi l'on voudrait établir une sorte de division dans les esprits, entre ce qui est présenté ici et ce qui est présenté à la Convention.

Ce qu'il y a de plus funeste, ce qui nous afflige, c'est que l'on assure qu'il y a des deux côtés, des citoyens véritablement amis de la révolution, qui ont bien servi la chose publique : ils devraient réserver ensemble leur colere, leur force et leurs armes contre les ennemis de la liberté, et contre l'aristocratie, et ils les tournent réciproquement contre eux-mêmes. Aujourd'hui persécutés, disent-ils, ils voudraient demain être persécuteurs. Ce sont des querelles particulieres, de petites passions, quelques points d'opinions qui ne tiennent pas aux principes, quelques affections pour tel ou tel individu, qui ont ainsi divisé les patriotes. Le Comité de salut public a donné pour instruction à Levasseur, de secourir, de délivrer d'abord les patriotes opprimés; n'y en eût-il qu'un seul, ce qu'il souffre nous est insupportable; ensuite de réunir les patriotes, afin que tous ensemble ils agissent contre nos ennemis, que Levasseur saura comprimer dans l'intérieur, pendant qu'ils seront foudroyés à l'extérieur par les soldats de la liberté. C'est à lui que nous devons nous en rapporter pour les éclaircissemens ultérieurs. Ceux qu'on veut donner ici ne sont que des fanaux trompeurs, posés par les passions individuelles, et c'est la vérité que nous cherchons.

Pourquoi les citoyens qui ont parlé ici plusieurs fois, n'ont ils pas douné des éclaircissement à Levasseur, ainsi que je les y ai invités moi-même ? Ils sont venus au Comité; j'ai eu plusieurs conférences avec eux. Ils n'ont rien prouve ici de ce qu'ils avaient dénoncé fort imprudemment à cette tribune, non pas que je ne trouve bon qu'on reproche aux hommes et leurs fautes et leurs erreurs, mais il y a en tout une mesure sentie par celui qui ne veut que le bien. Elle a été observée dans une discussion relative à la situation du Jura, et il en est résulté de bons effets, parce que les procédés ont été francs; mais ce n'est pas ici la-même chose. La voie de la correspondance même n'est pas droite; c'est par un dehors que les lettres arrivent à votre tribune. Les représentans du Peuple en mission en ont-ils donc besoin pour vous adresser la vérité ? Le jeune orateur qui reçoit les paquets m'avait promis de partir avec Levasseur; il n'est pas parti, et j'avoue que voilà ce qui, sur son compte, excite ma défiance; car s'étant annoncé comme opprimé, il nous avait inspiré beaucoup d'intérêts. Mais que craignait-il, s'il est vraiment irréprochable, en se joignant au représentant du Peuple, et allant reprendre son poste ? Je le dis avec peine, mais il le faut, je ne vois point dans cette conduite, celle que devraient tenir des amis de la chose publique.

Un citoyen du département des Ardennes fait part à la société que ce sont des patriotes du département des Ardennes qui ont écrit à Maffieu, pour l'engager à les tirer de l'oppression dans laquelle ils gémissaient; mais il proteste que jamais ils n'ont eu intention de le porter à une guerre funeste à son collegue. Il déclare qu'ils lui ont écrit d'instruire le Comité de salut public de tout ce qui se passait, afin que la persécution exercée contre les patriotes cessât entiérement. Il annonce que la députation, envoyée par ces mêmes patriotes, a donné au Comité toutes les instructions nécessaires. Il espere que bientôt les innocens jouiront de la liberté.

Collot-d'Herbois demande à l'orateur s'il connaît ceux qui ont écrit à Maffieu; celui-ci répond négativement. Collot-d'Herbois fait observer que ceux qui ont écrit à Maffieu, ne l'ont point engagé à écrire au Comité de salut public, attendu que Maffieu lui-même combat leur opinion, et qu'il n'aurait pas pu la combattre, si cette opinion eût été aussi sage.

Le citoyen des Ardennes continue, et dit que Delcole, ex-maire de Givet, et lui, ont remis entre les mains de Carnot, membre du Comité de salut public, un mémoire qui tend à prouver que le général dénoncé a servi dans les troupes de l'Autriche. Il déclare ensuite qu'il est un patriote opprimé, et qu'il n'a eu en vue que le bien. Dans la conduite qu'il a tenue depuis qu'il est à Paris, il prétend qu'il s'est borné à dire la vérité et à faire connaître l'oppression dans laquelle gémissent les patriotes du département des Ardennes. Il annonce que les mémoires des sociétés de ce département sont des partisans des fédéralistes, des individus mis en liberté après une détention méritée. Il demande à être conduit au Comité de sureté générale, afin que l'on s'assure qu'il n'en a pas imposé.

Le président met aux voix la proposition de Collot-d'Herbois, afin d'attendre, sans rien préjuger, les éclaircissemens qui seront envoyés par Levasseur.

La proposition est adoptée.

Un secrétaire annonce qu'une députation de la Société de Sedan demande à être introduite, et que la société délibere si, d'après l'arrêté qu'on vient de prendre, elle aura la parole.

Collot. Ce nouvel incident me fait connaître qu'il avait été projeté de nous faire employer cette séance dans des débats qui, sans rien éclaircir, pouvaient égarer l'opinion dans une discussion que chacun aurait animée de ses passions particulieres. Je pense que tout ce qui aurait pu être dit, doit être plutôt transmis à Levasseur, si cela est utile; car c'est au succès de sa mission que ces renseignemens sont nécessaires. Il faut que ceux qui veulent le bien les lui fassent arriver par la voie la plus courte, ou plutôt que les citoyens qui sont restés ici depuis son départ, quoiqu'ils eussent promis de partir, aillent les lui donner. Ils sont fonctionnaires en grande partie, et s'ils sont sinceres, ils doivent chercher à aider le représentant du Peuple dans ses travaux.

L'opinion de la société doit être suffisamment éclairée sur le passé. Les dénonciations, imprudemment énoncées ici d'abord, ont été, j'en conviens, remises au Comité, mais sans preuves; c'est ce que j'ai remarqué. Le jeune orateur qui a parlé, a déclaré lui-même qu'il avait apporté les lettres de Maffieu, et les membres de votre Comité m'assurent qu'il s'est fort échauffé, parce qu'on n'avait pas lu de nouvelles dénonciations qu'ils ont jugées devoir être portées, avant tout, au Comité de salut public, leur publicité sans preuves ne tendant qu'à mettre en souffrance l'opinion sur des hommes chargés d'opérations importantes. Le même orateur ne peut disconvenir que, sans avoir reconnu pour adjoint à sa mission, le citoyen qui a dit, dans une des séances dernieres, qu'il n'y avait que des bâtons pour défendre la frontiere des Ardennes, au moins ne l'a-t-il pas démenti, ainsi que je l'y ai fortement invité, étant alors près de lui. Il persiste à rester ici, pour y mettre à chaque séance, sous vos yeux, au moyen d'une nouvelle lettre de Maffieu, le tableau déchirant de représentans du Peuple et de patriotes qui se font la guerre.

Eh bien ! cette exaspération, qui l'écarte de ses devoirs comme militaire, est la preuve même que son patriotisme est égaré. Le nouveau représentant, envoyé à Sedan, qui a la confiance du Comité de salut public et la vôtre, n'a-t-il point la fièvre et celle de ses collegues ? Pourquoi ne parlent-ils pas, avant tout de devoirs à remplir ? Pourquoi le citoyen Mogue, honoré de la confiance de ses concitoyens qui l'ont nommé maire d'une Commune du même département, est-il venu attiser cette querelle ? Je me rappelle qu'au commencement de cette séance, il vous a écrit pour des choses qu'il aurait bien pu vous dire étant présent. Mais tout cela était concerté; Mogue écrit chaque jour à la Commune ou aux autorités constituées, pour des avis qui seraient plus utiles, portés directement où ils doivent l'être.

Je le dis franchement, je ne vois là que l'envie de faire parler de soi. Il a des fonctions qu'il néglige; et pendant ce tems, il se fait afficher avec faste et exclusivement *propagateur des droits de l'homme*; ce qui est une idée insignifiante, puisque cette propagation est innée dans les cœurs de tous les hommes qui ont le sentiment de leur dignité et de leur caractere; sentiment dont l'investiture tient à la nature elle-même, et non à un propagateur d'office, car la nature ne se propage pas : elle est créatrice, et on ne propage que les especes de choses créées. Un pareil titre n'est donc qu'une vaine ostentation. De bons avis ne peuvent nous venir ici de l'amour-propre ni des passions aveugles. Voilà des vérités qu'on doit se dire avec courage les uns aux autres dans les sociétés populaires...

Le citoyen Mogue se récrie fortement.

Collot-d'Herbois. En m'interrompant avec violence, Mogue me force à m'expliquer entiérement sur son compte, car autrement je passerais pour être moi-même passionné ou injuste. Le paraîtrai je dans mes défiances, quand je dirai que celui qui fait l'objet de mes observations, et qui les repousse, est de même que, s'étant continué le titre de commissaire du Comité de salut public, titre dont la révocation était publique, reçut de nous d'abord un avertissement à la fois sévere et fraternel de ne plus se l'arroger, et qui méprisant cet avis, partit à l'instant pour se l'attribuer de nouveau, et continuer d'exercer des pouvoirs illégitimes; qui, mis en arrestation, en conséquence amené au Comité, nous fontint en face à Billaud-Varennes, Barere et moi, c'est-à-dire, précisément à ceux qui lui avaient parlé la premiere fois, qu'il n'avait jamais reçu de nous aucun avertissement, pendant que sa conscience même l'accusait, puisqu'elle l'avait averti de se munir en partant d'une mission secrette du Comité de sureté générale; ce dont il n'aurait pas eu besoin, s'il eût été commissaire du Comité de salut public, ainsi qu'il avait continué d'en prendre le titre dans ses proclamations; il devrait avoir fait des réflexions à cet égard d'autant plus sérieuses que l'indulgence du Comité de sureté générale, auquel nous l'avions renvoyé, motivée sur quelques services qu'il a rendus et que nous n'oublions jamais, devait l'avertir qu'il ne suffit pas d'être menaçant envers l'aristocratie, ce qui produit sans doute de bons effets; qu'il ne suffit pas d'être, comme il s'annonce, l'ennemi des prêtres, mais que pour être vraiment terrible aux méchans, il faut qu'un patriote soit constamment l'ami de la vérité, de la probité et de la justice, et qu'exemple vivant des mœurs austeres, toutes ses actions doivent être irréprochables.

Oui, Citoyens, je sens plus que jamais que j'ai eu raison de me défier de ce concert d'efforts, médités pour jeter la confusion dans nos jugemens sur ce qui se passe dans le département des Ardennes. Le premier vœu de nos cœurs est de secourir les patriotes qui souffrent. Levasseur l'accomplira; attendons des instructions dégagées de toutes préventions pour juger Roux et Maffieu, qui, trompés tous les deux, peuvent avoir fait tous les deux de bonnes ou de mauvaises opérations. Que ceux qui ont été envoyés ici, restent avec confiance auprès du représentant que le Comité de salut public a envoyé; ils n'ont rien à craindre s'ils sont purs et irréprochables. Que les conflits des petites passions ne déshonorent pas la cause de la liberté ! Que les aristocrates ne jouissent pas des querelles des patriotes ! Qu'ils trouvent au contraire leur perte assurée dans la réunion des vrais républicains ! Vous ne rejetez aucun avis qu'le, mais vous le dirigez là où il peut l'être davantage. J'ai donc cru expliquer vos principes en faisant la premiere motion adoptée; je crois les expliquer encore en demandant que toutes les explications salutaires soient envoyées au Comité de salut public. Si les citoyens du département des Ardennes, qui ont parlé à la tribune dans vos séances précédentes, et ceux qui sont été à la barre de la Convention, veulent y venir, je vais les y accompagner. — Adopté.

Les réflexions de Collot-d'Herbois sont entendues avec des applaudissemens unanimes et réitérés.

La séance est levée à 10 heures.

Du Samedi.

La société de Strasbourg communique une Adresse qu'elle envoie à la Convention, pour la féliciter du dernier triomphe que la liberté vient d'obtenir par la mort des conspirateurs. „ Représentans, dit-elle, nous avons égalé les anciennes Républiques en courage, nous les avons surpassées en politique sociale et en lumieres. Etablissez parmi nous la simplicité de leurs mœurs; précipitez du haut de la Montagne l'intrigue, l'ambition, l'égoïsme, tous les vices propres aux esclaves; lancez au loin des traits qui atteignent tout ce qui n'est point sous l'égide de la probité..... Devant nos yeux et sur les débris des factions réprimées et punies, se développe un horison qui doit être embelli par nos vertus publiques et privées, source éternelle du bonheur du Peuple. „

La société de Villefranche-sur-Saône, invite la société à appuyer auprès de la Convention nationale, une Adresse dans laquelle elle sollicite une loi qui ordonne à tous citoyens, avant d'entrer dans des fonctions quelconques, de produire un certificat de vie et mœurs, qui remonte même avant la révolution. „ Régénérer les mœurs, dit-elle, terrasser les aristocrates, conspuer les tripons, démasquer les hypocrites, tous ces hommes faux révolutionnaires : voilà le sûr moyen de faire triompher la République, d'accord avec les sublimes travaux de la Montagne, et les nombreux succès de nos armées. „

Un membre du Comité de présentation, fait un rapport sur deux citoyens, dont l'un s'appelle Couturier, et l'autre Tatchereau; le dernier avait été expulsé du sein de la société, et avait réclamé contre cette mesure; le premier avait été dénoncé lors du scrutin épuratoire, et son admission avait été ajournée : il résulte des renseignemens pris sur le compte de ces deux citoyens, que rien ne s'oppose à ce qu'ils passent de nouveau par le scrutin épuratoire, afin que la société juge s'ils méritent de prendre place dans son sein.

En conséquence Tatchereau se présente et est admis après les formalités accoutumées.

Il sera écrit à Couturier, pour l'avertir qu'il ait à se présenter dans la prochaine séance.

Le citoyen Jules de l'Epine est en outre admis par le scrutin.

Une députation de la société de Mézieres et de Libreville demande la parole. L'orateur commence par se plaindre de ce qu'un homme du département des Ardennes, est venu dire faussement à la tribune des Jacobins, que l'ennemi menaçait de nous attaquer et que nous étions sans défense.

Ici le président interrompt, en annonçant qu'il existe un arrêté qui interdit toute discussion sur les divisions survenues dans le département des Ardennes, jusqu'à ce que Levasseur ait fait parvenir sur cette affaire, des éclaircissemens certains. La députation est en conséquence invitée à se transporter au Comité de salut public.

Mogue s'étant abandonné à des paroles peu convenables contre la députation, un membre demande qu'il soit rappelé à l'ordre.

Carrier, après avoir fait observer qu'il paraît, d'après tout ce qui se passe, qu'il s'est engagé une lutte de passions dans le département des Ardennes, déclare que l'arrêté de la société est très-sage, et qu'il faut attendre avec patience les indices que le représentant Levasseur doit communiquer. Il fait remarquer à celui dont on vient de se plaindre, que ce n'est pas par des invectives, mais par des

raisons et par des faits que l'on répond à une députation, et que des expressions grossières, qui décelent la passion et le ressentiment, ne doivent jamais sortir de la bouche d'un patriote. Il demande que l'on ne suive dans la société des Jacobins, d'autre passion que celle du bien public, que les querelles particulières et les personnalités en soient bannies. Il propose de passer à l'ordre du jour sur tout ce qui pourrait être relatif aux divisions du département des Ardennes, jusqu'à ce que les éclaircissemens nécessaires aient été donnés par Levasseur. — Adopté.

Bumas fait part à la société que, s'étant transporté avec son collègue Veau, en qualité de commissaire à la maison des Invalides, il a été à portée de faire des réflexions qu'il s'empresse de communiquer.

Le résultat de ces réflexions est que, parmi les invalides, il y a beaucoup de citoyens qui, encore jeunes, pourraient remplir des places d'expéditionnaires dans les bureaux des administrations; que ceux qui les remplissent aujourd'hui, sont des lâches ou des individus qui ont moins en vue de servir la chose publique, que de tirer des appointemens.

Après quelques observations, il demande que la société propose aux autorités qui doivent connaître de cet objet, l'établissement de plusieurs maîtres d'écritures, pour mettre les invalides qui sont encore jeunes et forts, dans le cas de remplir des places d'expéditionnaires dans les bureaux.

Un membre propose par amendement de placer d'abord les invalides qui sont maintenant en état de remplir ces places.

La proposition ainsi amendée est adoptée.

Un membre de la société séante dans l'étendue de la Section du Contrat-Social, demande et obtient des commissaires pour l'accompagner auprès du Comité de sureté générale, où il doit dénoncer le Comité révolutionnaire de cette Section, qui persécute la société populaire, qui ne doit pas être rangée dans le nombre des sociétés sectionnaires.

Séance levée à 10 heures.

CONVENTION NATIONALE

Extrait des registres du Comité de salut public de la Convention nationale, du 2 floréal, l'an 2 de la République une et indivisible.

Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission du commerce et approvisionnemens,

Considérant que la loi sur le *maximum* n'a pour objet que d'assurer au Peuple la faculté de s'approvisionner des denrées et matières de première nécessité, et de le préserver du fléau des spéculateurs et des accapareurs.

Que, si cette loi s'étendait aux productions des arts et des fabriques, loin surtout que le prix de la main-d'œuvre se trouve supérieur à la valeur des matières, cette disposition ne deviendrait avantageuse qu'au riche conformateur, et deviendrait nuisible à la classe indigente des ouvriers;

Que l'encouragement le plus utile que l'on puisse donner aux fabriques d'objets de luxe, est la liberté du commerce et le témoignage de la confiance publique, dans les citoyens employés dans ces fabriques, qui ne peuvent les soutenir avec succès, et s'assurer de l'avantage de l'exportation, qu'en s'appliquant constamment à les perfectionner;

Arrête, que tous les articles connus sous la dénomination de batistes, linons, mousselines, gazes, dentelles de fil et de soie, soies et soieries ne seront point compris dans le *maximum* général, et seront vendus de gré à gré, mais ils resteront soumis à la loi du 12 germinal, sur les accaparemens.

Le présent arrêté demeure commun pour toutes les Communes de la République.

La Commission du commerce et approvisionnemens est chargée de son exécution, et d'en donner connaissance à tous les agens nationaux.

Signé au registre, ROBESPIERRE, B. BARÈRE, CARNOT, BILLAUD-VARENNES, COLLOT-D'HERBOIS, C. A. PRIEUR, COUTHON, SAINT-JUST et ROBERT LINDET.

Pour copie conforme *Signé* JOUENNAULT, *membre de la Commission du commerce et approvisionnemens*.

SÉANCE DU 13 FLORÉAL.

Présidence de Robert Lindet.

Sallengros, au nom du Comité de salut public. Citoyens, dès le commencement de la guerre des tyrans coalisés contre la cause de la liberté, le citoyen Auguste Doutenel, de la Commune d'Auxy-la-Réunion, département du Pas-de-Calais, se rangea sous le drapeau tricolor: par le patriotisme qu'il avait manifesté dès le principe de la révolution, par la bravoure, par le dévouement qu'il a montré pour la défense et la gloire de la patrie, il détermina trente à quarante citoyens à l'accompagner pour partager avec lui les dangers de la guerre. Un certificat de la Commune d'Auxy-le-Réunion atteste qu'il a sacrifié à la chose publique une partie de sa fortune, en diminuant le peu d'avance qu'il avait par les dépenses qu'il a été obligé de faire. Il a plus de vingt ans de service; il a été en grade depuis le commencement de la révolution: un certificat du chirurgien-major du 3e bataillon du Lot, approuvé par le conseil d'administration, constate qu'il est mort capitaine de ce bataillon, à la suite d'une chûte qu'il a faite au bivac, laissant une veuve et quatre enfans en bas âge.

La citoyenne Marie-Anne Maincourt, sa veuve, s'est rendue à Paris pour y obtenir la pension que la loi assure aux parens des braves défenseurs de la République; un certificat du sous-chef provisoire du bureau des retraites et pensions, justifie qu'elle y a déposé plusieurs pièces nécessaires à l'obtention d'une pension alimentaire. Mais le retard qu'elle éprouve pour la voir décréter, les dépenses qu'elle a dû supporter et qu'elle supporte chaque jour pour alimenter ses quatre enfans, la mettent dans la nécessité d'obtenir un secours provisoire.

Le Comité des secours, auquel vous avez renvoyé sa pétition avec les pièces jointes, m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics, décrète que la trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret, payera à la citoyenne Marie-Anne Maincourt, veuve du citoyen Auguste Douzenet, capitaine au 3e bataillon du Lot, mort à la suite d'une chûte qu'il a faite au bivac, une somme de 1000 livres de secours provisoires, imputable sur la pension qui lui est acquise par la loi.

Ce décret est adopté.

Sallengros, au nom du Comité des secours publics. Citoyens, dans le courant du mois d'août dernier, vieux style, le citoyen Vigier, commissaire à l'armement de l'armée du Nord, requit plusieurs ouvriers de la manufacture nationale d'armes de Maubeuge, de se rendre à Arras avec leurs familles, et d'y transporter leurs outils et ateliers, pour y mettre en état de service les armes qui étaient susceptibles de réparations.

Gilles Vaast Cerisier fut compris dans la réquisition, et s'empressa d'obéir. Rendu à Arras avec sa femme et ses enfans, il organisa un atelier de garnisseurs, et y travaille, ainsi que sa femme, comme chef de l'atelier, jusqu'au 29 frimaire. Il succomba alors à ses pénibles travaux, et y mourut dans le plein exercice de ses fonctions, après plus de 30 ans de service dans la manufacture de Maubeuge.

Il laisse six enfans en bas âge, puisque l'aîné n'a pas atteint l'âge de 15 ans, et la veuve reste absolument privée de toute ressource; elle possédait une maison située à Rosies, près Maubeuge: pendant le blocus de cette place, les Autrichiens l'incendièrent avec les bâtimens en dépendans. Cette femme courageuse a continué, après la mort de son mari, de travailler à la garniture des canons; aujourd'hui cette ressource lui manque, les canons ne se trouvant pas en quantité suffisante dans les ateliers de cette Commune pour entretenir tous les ouvriers. Se voyant congédiée, elle a demandé qu'on lui fournît une voiture pour transporter sa boutique à Paris, où elle espérait travailler utilement pour le service de la Patrie; et on n'a pu la lui accorder.

Ces faits sont attestés par différens certificats joints à la pétition de la citoyenne veuve Cerisier; mais il a paru à votre Comité des secours auquel vous avez renvoyé sa pétition, que vous ne laisseriez pas dans la détresse et dans la plus affreuse misère une veuve et six enfans, dont le mari et le père a si bien mérité de la Patrie, qu'il n'a cessé de servir pendant toute sa vie.

En conséquence, je suis chargé de vous proposer le projet de décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics, décrète:

Art. Ier. Les commissaires de la trésorerie nationale tiendront à la disposition du conseil général de la Commune d'Arras une somme de 300 liv., pour être remise, le plus promptement possible, à la citoyenne veuve de Gilles Vaast Cerisier, vivant chef de l'atelier de garnitures des canons de fusils, dit du collége, établi dans cette Commune.

II. La Convention nationale renvoie à son Comité de salut public la pétition de la citoyenne veuve Cerisier, avec les pièces y jointes, pour mettre en réquisition, s'il le croit avantageux à la chose publique, cette veuve courageuse et ses enfans, avec les outils et atelier qui lui appartiennent; ou pour prendre, à l'égard de ladite veuve et de ses six enfans, tel autre parti qu'il croira convenir, et que mérite leur position malheureuse et digne de la justice et de la reconnaissance nationale.

Ce projet est adopté.

Ramel fait adopter le décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, décrète que la Commission des transports, postes et messageries fera transporter à Paris toutes les lettres adressées à l'étranger, et retenues dans différens bureaux, notamment dans ceux des villes frontières, qu'elle fera procéder à leur ouverture, au renvoi de celles qui ne contiendront rien de contraire aux intérêts de la République, aux particuliers qui les auront signées, et au dépôt des autres au Comité de sureté générale de la Convention.

Le présent décret ne sera point imprimé; il sera, pour la publication, inséré au Bulletin de correspondance.

Coupilleau fait lecture de la lettre suivante, du chef du 1er bataillon du 36e régiment, datée de Prémont, le 3 floréal.

„ Il m'a été impossible, citoyen représentant, de satisfaire plus tôt à l'ordre que tu m'as donné de te rendre compte des circonstances qui ont précédé le don de 530 liv. 10 sous que le bataillon a fait en faveur de deux familles dont les chaumières ont été brûlées; les motifs qui m'en ont empêché sont fondés sur ce que j'ai resté hier avec les troupes une bonne partie de la journée sous les armes.

Dans la matinée du 28 ventôse, le feu prit au grenier d'une maison de la droite du village du côté de l'ennemi, il ne se manifesta d'abord que comme une étincelle, mais dans moins d'une minute toute la Commune fut menacée d'un embrâsement total, à cause d'un vent très-fort qui dirigeait les flammes sur le centre du village. Les mesures les plus promptes furent prises pour en arrêter les progrès: une partie du cantonnement se rendit de suite à son poste de bataille, et le reste travailla avec cette activité qui n'est familière qu'à ceux qui défendent la cause d'un grand Peuple.

Quelques heures suffirent pour rassurer sur l'effet de l'incendie, et quelques mesures que j'ai pu prendre, de concert avec le Comité de surveillance, je n'ai pu en découvrir l'origine; il est vraisemblable, qu'il, n'est que la suite d'une imprudence.

Les officiers, sous-officiers et volontaires du bataillon n'ont pu voir sans attendrissement, la détresse de ces deux familles: chacun d'eux s'est empressé de les soulager, suivant ses moyens; une somme de 530 livres 10 sous a été le résultat de nos arrondies. Elle a été remise aux membres du Comité de surveillance pour la distribuer à ces deux familles. Je t'avais parlé de ce don en conversation; je ne pensais pas que tu en exigeasses le compte par écrit: puisque tu l'as voulu, je satisferai à tes ordres, et je t'instruis que tous les officiers m'ont chargé hier de prévenir le quartier-maître qu'ils ne prendraient, pendant douze jours, que la moitié de la viande qui leur revient, et ils sont prêts à endurer d'autres privations avec une vertu républicaine, si la disette de la viande se faisait de nouveau sentir.

Salut et fraternité. BERNADOTTE.

Coupilleau donne ensuite connaissance à la Convention du trait suivant:

Dans l'affaire du 28, à l'armée du Nord, la soixante-douzième demi-brigade fut attaquée par onze bataillons ennemis et une nombreuse cavalerie. Un officier eut la lâcheté de crier: *Sauve qui peut*; un caporal fort du rang, lui arrache ses épaulettes et l'arrête: pas un volontaire ne quitta le rang, et la retraite se fit dans le meilleur ordre. Cet officier a été fusillé à la tête du camp, aux cris de *Vive la République!*

Trait héroïque.

Le citoyen Lefebvre, lieutenant au 1er bataillon de la Sarthe, écrit à la Convention nationale qu'il se ferait un crime de ne pas l'instruire d'un trait de bravoure et de vertu dont il fut témoin à l'affaire du 17 septembre (vieux style), dans la forêt de Mormale.

L'adjudant général chef de brigade Thuring, qui commandait notre colonne, ennuyé de la résistance d'une redoute ennemie, détache le 1er bataillon de la Sarthe, le mit à sa tête pour la prendre en revers; cette manœuvre força l'ennemi à la retraite. Ce républicain, atteint d'une balle au bras droit, reconnaît celui qui la lui a décochée: *Le brigand est à moi*, dit-il, *je vais lui rendre la pareille.* D'un coup de pistolet, et de la main gauche, il l'étend par terre: *A d'autres*, nous dit-il; un nouveau coup le terrasse avec son cheval: *Mes camarades*, s'écrie-t-il, *un cheval, vite, il faut vaincre et vivre la République!* Mais ce brave général, affaibli par la perte du sang qui coulait de ses plaies, fut transporté dans une barrique, et de là à Landrecy, où, grâces aux soins assidus des chirurgiens, ce brave Sans-Culotte est rendu à la vie et à la patrie.

Recevez-le ton enfant, Montagne chérie, il remercie la Convention de son activité à découvrir les complots trames contre la liberté. (La Convention applaudit.)

Sur le rapport de Cambon, la Convention adopte le décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité des finances, décrète:

Art. Ier. La trésorerie nationale ouvrira un crédit d'un million au Comité des inspecteurs de la salle, pour être employé au paiement des mandats ou états émargés que ce Comité fera expédier pour les dépenses dont il est chargé de régler le montant.

II. Les sommes provenans des mandats ou états qui ont été payés depuis le premier floréal courant, seront imputées sur le million mentionné en l'article précédent.

III. Les paiemens qui seront faits en vertu des mandats ou états fournis par le Comité des inspecteurs de la salle, seront assujettis aux mêmes regles que ceux qui seront fournis par les Commissions, le Comité préviendra la trésorerie nationale de tous les états ou mandats qu'il fera dresser, et les parties prenantes fourniront les pieces justificatives de la dépense dont elles voudront réclamer le paiement.

IV. Sont exceptés des dispositions de l'article précédent les mandats ou états qui seront fournis pour le paiement des indemnités dues aux représentans du Peuple, ou des frais de voyages des représentans du Peuple qui seront envoyés en commission, lesquels commenceront d'être payés comme par le passé.

V. La trésorerie nationale enverra au Comité des inspecteurs de la salle, les trois premiers jours de chaque mois, un préposé pour acquitter les indemnités dues aux représentans du Peuple.

VI. Le Comité des finances présentera un projet de décret pour régler le mode de comptabilité à établir pour la rédaction et vérification des comptes qui sont rendus par les représentans du Peuple envoyés en Commission.

La Section du Contrat Social est admise à la barre.

L'orateur. Tandis que la vertu et la probité sont à l'ordre du jour dans notre gouvernement démocratique, la victoire est aussi à l'ordre du jour dans nos armées. A chaque instant de nouveaux succès affermissent le triomphe de la liberté et de l'égalité. L'heure dernière a sonné pour tous les tyrans de la Terre. Ici, les factions ont succombé, et les factieux ont été punis; là, la rage des despotes expirera sous les coups redoublés de nos braves défenseurs.

La Section du Contrat-Social, composée de Sans-Culottes pauvres en fortune, mais bien riches en patriotisme, vous offre six cavaliers Jacobins. A ce nom, les tyrans coalisés reculent d'effroi, ils voient la mort et la chûte prochaine de leurs Empires; leurs stupides satellites n'échappent au trépas que par une fuite honteuse. Ces six braves soldats montés, armés et équipés aux frais de la Section, brûlent d'impatience de partir: le bruit de la victoire retentit chaque jour à leurs oreilles; et ils s'indignent, dans leur généreux transport, de ne pas partager la gloire de leurs freres d'armes.

Et vous, dignes Représentans, demeurez fermes à votre poste. Dirigez la victoire par la sagesse de vos mesures, tandis que les Républicains Français l'enchaîneront par leurs armes: faites trembler les factieux, les intrigans, les faux patriotes, tandis que les soldats de la Patrie cimenteront le regne de la liberté et de l'égalité dans le sang de nos ennemis. *Vive la République! vive la Montagne!*

La mention honorable est décrétée.

Bourdon, de l'Oise. Dans les dernieres nouvelles des armées qui sont parvenues à la Convention, il est un fait qui mérite de fixer l'attention des législateurs de la République Française. Depuis dix-huit siecles on n'avait pas vu l'infanterie charger la cavalerie et la repousser. Du tems de César on vit cet exemple de bravoure. Les soldats Français l'ont renouvellé, mais d'une maniere bien plus glorieuse.

Les Romains employerent nombre d'années pour discipliner les légions qui firent tant de conquêtes; la République Française n'a pas mis deux ans à exercer les bataillons qui ont chargé trois fois dans la même journée la cavalerie ennemie, et qui l'ont trois fois mise en déroute. (Vifs applaudissemens.)

Je demande que vous décrétiez que l'armée des Ardennes a bien mérité de la Patrie, en donnant l'exemple de cette valeur qu'inspire le génie seul de la liberté, et qu'on ne trouve que dans des républicains. (On applaudit.) Il faut que ce trait soit publié dans nos armées, afin d'élever l'ame de tous nos soldats; il faut qu'il soit connu de l'Univers; qu'il soit burîné dans les fastes de l'histoire, afin d'apprendre à la postérité à quelle hauteur de courage sont arrivés les défenseurs de la République Française. Je demande que ma proposition soit mise aux voix.

Briez. La proposition de Bourdon ne peut manquer d'être accueillie par la Convention. Mais il est important de lui donner une rédaction qui la présente à l'armée Française et à tous les Peuples, avec tous les caracteres qui conviennent à cette action extraordinaire. Elle doit comprendre l'histoire du fait, et en même tems la tactique à mettre en usage pour que le spectacle admirable qu'a donné l'armée des Ardennes soit imité par tous nos défenseurs.

Je demande donc le renvoi de la proposition de Bourdon aux Comités de salut public et de la guerre.

Jean Debry. J'avais senti l'importance de la motion de Bourdon de l'Oise. Hier je la remis par écrit à un membre du Comité de salut public. Il faut, comme on l'a très-bien observé, que le trait hardi de l'armée des Ardennes soit solennellement proclamé, afin que nos soldats, en employant la méthode dont elle a fait usage, imitent son heroïsme, et montrent à nos ennemis que rien ne peut résister à leur arme favorite, la baïonnette, guidée par le génie de la liberté; il faut que nos armées s'accoutument à présenter au Monde ce spectacle que l'histoire nous offre seulement à Pharsale et à Marathon. Eternisons les belles actions pour les rendre fréquentes. Mon projet est d'élever une colonne dans la plaine de Bossu, où l'événement s'est passé, et d'y graver ces mots:

„ Ici l'infanterie Française a trois fois dans la même journée chargé la cavalerie ennemie, trois fois elle l'a mise en déroute. „

J'appuie le renvoi au Comité de salut public.

Bourdon de l'Oise. Je demande que vous décrétiez le principe, et que vous renvoyiez ensuite aux Comités de salut public et d'instruction publique pour vous faire un rapport, dont le but sera de transmettre à la postérité la belle action de l'armée des Ardennes.

Cette proposition est adoptée en ces termes:

La Convention nationale décrete que l'armée des Ardennes a bien mérité de la Patrie, en chargeant trois fois à la baïonnette la cavalerie ennemie, et renvoie aux Comités de salut public et d'instruction publique pour éternifer la mémoire de cette action héroïque.

Pons de Verdun, au nom du Comité de législation, présente un projet de décret relatif à des réclamations faites par des citoyens qui se trouvent sur les listes d'émigrés, quoiqu'ils ne soient point émigrés de fait, et dont les administrations font vendre les biens.

Il s'éleve à ce sujet une assez longue discussion, à la suite de laquelle la Convention ordonne l'impression du projet et le renvoi au Comité, et décrete la suspension provisoire des ventes, le séquestre tenant.

Tallien. La Convention a voulu faire un acte de justice, mais elle ne veut pas que son décret ait plus d'extension qu'elle n'a prétendu lui en donner. Il faut qu'il soit rédigé de maniere que l'exception ne porte que sur les biens pour lesquels il y a des réclamations.

Il faut aussi que le nouveau rapport soit fait très-promptement, car si le délai n'est pas bien court, les contre-révolutionnaires ne manqueront pas d'en profiter pour mettre des entraves à la vente des biens des émigrés. Il y a dans les départemens une foule de ces mauvais citoyens qui ont eu l'art d'obtenir des certificats de civisme ou de résidence, à la faveur desquels ils exercent impunément leur malveillance. Si vous ne voulez pas que les défenseurs de la Patrie, qui prodiguent aux frontieres leur sang pour la cause de la liberté, soient dépouillés de leurs biens, votre intention n'est pas de protéger les conspirateurs. Je demande donc que le délai pour le rapport soit fixé à 3 jours: je demande en outre, que la Commission des émigrés prélente incessamment à cet égard, un code simple, précis, dégagé de tout fatras, de toute obscurité, enfin à la portée des administrations et de tous les citoyens. Protection aux patriotes, sévérité envers ceux qui trahissent la République.

Les propositions de Tallien sont décrétées.

Isoré. Je demande, afin qu'on connaisse les réclamans, que la liste de leurs noms soit imprimée à la suite du rapport.

La Convention décrete cette proposition.

La séance est levée à 3 heures.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 5 floréal.

J. N. Lallemand, âgé de 41 ans, natif de Dieuse, ex-minime de Vezelise, ex-curé d'Houdelmont, département de la Meurthe, convaincu de manœuvres tendantes à exciter la guerre civile, en tenant des propos et faisant des discours incendiaires, après avoir repris les fonctions qu'il avait abdiquées, a été condamné à la peine de mort.

J. Hérauld, âgé de 30 ans, natif de Saint-Anjeaud, département de la Charente, cultivateur, marin, ex-maire de Saint-Anjeaud, et ex-administrateur du district de la Rochefoucault, commandant de la garde nationale du canton de Cellefroin, accusé de conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la République, a été acquitté et mis en liberté.

E. A. J. Annisson-Duperron, âgé de 44 ans, natif de Paris, directeur de l'imprimerie nationale exécutive, ayant imprimeur du ci-devant roi, ci-devant seigneur de Ris, rue des Orties;

L. C. N. Emmanuel Lescoffier, âgé de 68 ans, natif de Bolon, département des Ardennes, cultivateur à Corbeil;

F. Gouron, âgé de 35 ans, natif de Tours, fabricant de papier à la fabrique républicaine, rue Nicaise;

J. C. Jacquet, âgé de 59 ans, natif de Lons-le-Saulnier, homme de loi, ci-devant lieutenant particulier au bailliage de cette ville, rue Feydeau, n° 236;

J. B. Lebeau, âgé de 30 ans, natif de Paris, ancien secrétaire du district de Corbeil, de suite regisseur des terres d'Anisson Duperron, à Brutus, ci-devant Ris;

Convaincus d'une conspiration qui a existé dans la Commune de Brutus, ci-devant Ris, tendante à allumer la guerre civile, par l'effet de laquelle les citoyens de cette Commune ont été armés les uns contre les autres, et par suite de laquelle il a été distribué des sommes considérables pour obtenir l'élargissement d'un des conjurés, ont été condamnés à la peine de mort.

L. C. Gousse Beauregard, âgé de 45 ans, natif de la Chapelle, près Senlis, cultivateur à Breval, district de Corbeil, a été acquitté et mis en liberté.

J. M. Daudé, âgé de 27 ans, natif de Cheroy, district de Sens, garçon charron ensuite marchand, rue Helvétius, n° 647,

Marie Delage, âgée de 36 ans, native de Chambéry, vivant de son revenu, domiciliée à Paris, près la rue Chabanois;

Rose Déconclois, âgée de 26 ans, native de Volney, district de Beaune, ouvriere en linge, rue Helvétius, n° 647;

Convaincus d'avoir, postérieurement à la loi du 11 avril, l'an 1er de la République une et indivisible, fait des ventes et achats de numéraire, tant en or qu'en argent, lesquels établissaient des différences très disproportionnées entre les assignats et le numéraire, le premier a été condamné à six ans de fers, les deux autres à six années de réclusion.

Etat des prisons.

Le bulletin de la police porte le nombre des prisonniers à 6,009.

ERRATA.

N° 223, premiere colonne, 1ere ligne, dans quelques exemplaires seulement, *frémir*, lisez *punir*.

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. *Miltiade à Marathon*, opéra, et *Toulon sauvé*.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *L'Amant Statue*; la reprise de *l'Ecole de l'adolescence*, et *la Discipline républicaine*.

Dem. la 1ere rep. de *Mélidor et Phrosine*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes.

En attend. la 1ere repr. de *l'Ecole du Village*, com. en un acte en vaudev.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *La Métromanie*, suiv. *du Legs*.

En attend. La 1ere repr. de *Timoléon*, trag. nouv. à grands chœurs.

Théâtre de la rue Feydeau. *La Famille indigente*, et *Roméo et Juliette*, op. en 3 actes.

Incess. la 1ere repr. *des Vrais Sans-Culottes*.

En attend. la 1ere de *l'Apothéose du jeune Barrat*.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Relâche*.

Incess. la 4e rep. de *Wenzel* ou *le Magistrat du Peuple*; *le Retour du Mari*, com. dans laquelle le cit. Molé remplira le rôle de *Mari*, et *la Journée de l'Amour*, divertissement.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Relâche*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche* nécessité par le remplacement de plusieurs artistes.

Théâtre du Vaudeville. *Le Savetier et le Financier*; *le Sourd guéri*, et *la Matrone d'Ephese*.

Dem. *le Noble Roturier*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *Le Prélat d'autrefois*, et *la Matinée des Petits Peres*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Relâche*.

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche*.

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Auj. à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses éleves et ses enfans, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tout de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Paiemens à la trésorerie nationale.

Huit mois 21 jours de l'année 1793, (vieux style.)

Pour les rentes viageres, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 225. *Quintidi, 15 Floréal, l'an 2 de la République Française, une et indivisible. (d. 4 mai 1794, vieux stile.)*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 12 mars.

On fait sortir de cette capitale tous ceux qui ne peuvent pas prouver qu'ils y ont un établissement depuis une époque déterminée. C'est une mesure à laquelle le divan s'est vu réduit pour préserver Constantinople d'une disette générale.

Le capitan-pacha est de retour de l'Archipel. Il n'a rien perdu de son crédit auprès du sultan, ni de sa haine pour les Russes. Il s'occupe à mettre la marine dans l'état le plus florissant. Rien n'est épargné pour ce grand dessein.

On construit dans tous les ports de l'Empire des vaisseaux de ligne et des frégates. A cette activité sont appelés des ingénieurs étrangers parmi lesquels le divan aime à savoir qu'il y a plusieurs Français.

On apprend que la révolte des nouveaux sectaires, en Arabie, a fait des progrès, et que Suleiman pacha demande à la Porte 50,000 hommes pour les détruire. On soupçonne ici qu'une puissance voisine peut tremper pour beaucoup dans cette révolte d'Arabie.

SUEDE.

Stockholm, le 10 avril.

La grande flotte Suédoise stationnée à Carlscrona, et la flotte côtière actuellement dans le golfe de Finlande, sont en état de mettre incessamment à la voile, pour une croisière dans la mer Baltique.

L'opinion générale est toujours ici que les conspirateurs, dont le tribunal de la Cour instruit le procès, avaient des intelligences avec l'impératrice de Russie, dont la protection était promise à leurs succès.

Cette atroce perfidie est indiquée dans un ouvrage que les papiers nouvelles viennent de publier sous le titre de *Résumé des enquêtes faites dans l'affaire du baron d'Armfeldt, et de ses co-accusés*. On y rend compte du plan de la conjuration, clairement tracé dans la correspondance d'Armfeldt; et de sa complice Rudenskiold, et qui tendait à la subversion du gouvernement et de ses chefs actuels. La procédure est suspendue pour trois mois, terme du délai accordé à d'Armfeldt, pour le présenter devant le tribunal.

DANNEMARCK.

Traité conclu entre la Suède et le Danemarck, pour la défense commune de la liberté et de la sureté du commerce et de la navigation des deux Etats.

Le roi de Danemarck et de Norwege, et le roi de Suède ayant pris en haute considération l'importance dont il est pour le bien être des habitans de leurs Etats respectifs, au milieu d'une guerre presque générale en Europe, de jouir avec sureté et tranquillité des avantages de la neutralité, fondée sur les traités déjà subsistans, sont convenus et conviennent de réunir leurs mesures et leurs intérêts pour atteindre ce but, et en suivant l'exemple de leurs ancêtres, procurer aux Peuples qui se trouvent sous leurs gouvernemens, la protection qui leur est due. Voulant en outre resserrer encore davantage les liens de l'amitié déjà existante entre eux par une convention tendante à la défense mutuelle de leurs droits, ils ont nommé, savoir, de la part du roi de Danemarck, le ministre d'Etat et des affaires étrangères, André-Pierre, comte de Bernstorff; et de la part du roi de Suède, le baron de Staël de Holstein, lesquels, après l'échange de leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

Art. Ier. Les deux rois déclarent authentiquement que pendant toute la durée de la guerre actuelle, ils observeront la plus stricte neutralité; ils protestent, autant qu'il dépend d'eux, contre tout ce qui pourrait tendre à aliéner et indisposer les puissances leurs amies et alliées, à qui ils ne cesseront, comme ils l'ont fait par le passé, de donner toutes les preuves d'amitié et d'interêt qui peuvent s'accorder avec leur dignité.

II. Ils déclarent, de plus, qu'ils ne veulent se prévaloir aucun avantage qui ne soit établi, d'une manière positive, sur les traités respectifs avec les différentes puissances qui sont actuellement en guerre.

III. Ils s'engagent encore mutuellement, envers toute l'Europe, à n'exiger aucune espèce d'avantage dans les cas non-exprimés, à moins qu'il ne soit établi sur le droit des gens, jusqu'à présent reconnu et respecté par les diverses puissances de l'Europe.

IV. En établissant ainsi leur neutralité, ils chercheront à donner toute la protection qui est due à la navigation de leurs sujets, qui ne peut être troublée, comme étant celle de nations indépendantes et neutres.

V. Pour atteindre ce but, ils s'engagent réciproquement, aussitôt que la saison le permettra, de mettre en mer une escadre, composée de huit vaisseaux de ligne, et d'un nombre convenable de frégates.

VI. Les deux escadres se combineront, ou se sépareront, suivant qu'il sera jugé à propos pour les intérêts mutuels. On s'entendra sur cet objet, avec la confiance et l'amitié qui subsistent heureusement entre les deux puissances.

VII. Il ne sera fait d'autre différence entre les intérêts des deux Nations et ceux des deux pavillons, que celle que commandent les traités subsistans avec les autres puissances; et dans toutes les escortes de convois ou dans toutes autres circonstances, sans exception, les vaisseaux danois défendront et soutiendront ceux de Suède, comme s'ils étaient de la même Nation.

Une parfaite réciprocité aura lieu de la part des vaisseaux suédois.

VIII. Pour ce qui regarde l'ordre du commandement, dans toutes les circonstances, on est convenu de suivre les dispositions des 6e et 7e articles de la convention du 12 juillet 1756.

IX. Les possessions en Allemagne, appartenant au Dannemarck, et celles appartenantes à la Suède, sont exceptées de cette convention.

X. La Baltique devant toujours être regardée comme une mer fermée, dans laquelle les vaisseaux de guerre des puissances éloignées actuellement en guerre n'ont pas le droit de pénétrer, les parties contractantes sont convenues de le déclarer de nouveau, et sont résolues à maintenir leur sureté par tous les moyens convenables.

XI. Elles s'engagent de communiquer la présente convention à toutes les puissances actuellement en guerre, en y ajoutant l'assurance solennelle de continuer à vivre avec elles en bonne amitié et en harmonie, et à les augmenter; la présente convention ne devant être regardée que comme ayant pour but de maintenir des droits reconnus par lesdites puissances, et réclamés par elles-mêmes.

XII. S'il arrivait malheureusement qu'une puissance, sans égard aux traités et aux droits des gens, ne voulût par respecter ces premiers fondemens de la société et du bonheur général, et cherchât par quelque moyen que ce puisse être à gêner la navigation des habitans de Dannemarck et de Suède; dans ce cas, après avoir épuisé tous les moyens d'accommodement, et avoir fait des représentations pour obtenir les satisfactions et dédommagemens convenables, les parties contractantes sont résolues d'agir de représailles; et ce, au plus tard, quatre mois après les refus de leurs représentations; et partout où il sera jugé à propos, à l'exception toutefois de la mer Baltique.

Elles se garantissent, en outre, mutuellement un secours réciproque, dans le cas où l'une ou l'autre des deux Nations serait attaquée ou insultée, à cause de la présente convention.

XIII. La présente convention durera pendant tout le tems de la guerre actuelle, sauf à y faire les changemens ou les additions que l'intérêt des deux Nations pourra faire regarder comme nécessaires ou utiles.

XIV. La ratification aura lieu quatorze jours après la signature de la présente convention.

En foi de quoi, &c.

Fait à Copenhague, le 27 mars 1794.

Signé, A. P. de Bernstorff, E. M. Staël de Holstein.

ITALIE.

Vintimille, le 8 avril.

Traduction littérale de la lettre du commandant de Vintimille au gouvernement Génois, sur l'entrée des Français.

Les 3, 4 et 5 du courant, les troupes Françaises s'augmentèrent considérablement sur le territoire de Menton, l'adjudant général Arena se transporta à Vintimille pendant la nuit qui précéda la matinée du 6; il demanda à me parler, et par ordre du général en chef et des représentans du Peuple Français, me remit un exemplaire de l'imprimé ci-joint: *la proclamation des représentans du Peuple Français au Peuple de Gênes*; il ajouta que l'armée s'était déjà mise en marche, et qu'elle ne tarderait point à paraître.

Je n'hésitai point, à cette nouvelle imprévue, d'expédier au-devant de l'armée l'adjudant major l'Anglade, afin que, conformément à les instructions, il dissuadât les représentans du Peuple et le général d'entrer sur notre territoire. il exprima la confiance de la sérénissime République envers une Nation qui nous avait toujours regardés jusqu'ici comme des amis fidelles et vrais. On lui répondit que la Nation Française, bien loin d'avoir connu d'autres sentimens que ceux de la justice et de l'amitié, et de vouloir porter atteinte à nos droits, ne faisait que prévenir les ennemis en entrant sur notre territoire, qu'elle le garantissait contre toute invasion, et qu'elle était prête à verser tout son sang pour notre défense.

L'ordre était déjà donné.

En effet, à la pointe du jour, on vit paraître l'avant-garde qui précédait environ d'une heure un corps d'environ 16,000 hommes, divisé en deux colonnes, dont l'une était commandée par le général Lapert, et la seconde par le général en chef Massena.

Il serait trop long de raconter en détail la suite et les équipages qui venaient après l'armée. Je dirai seulement qu'il y avait 16 pieces de canon, tant gros que petits, deux obus, 1,500 mulets chargés d'attirails et de vivres, sans compter ceux qui continuent de passer.

La premiere des deux colonnes marcha d'abord à *Dolce Aqua*, marquisat Piémontais, dont le Peuple vint au devant d'elle lui offrir les clés, et dont la petite garnison s'était retirée.

Ce fut alors que l'adjudant général Arena vint demander de faire entrer dans notre forteresse une garnison française, bien entendu qu'elle conserverait notre pavillon et notre magnifique commandant. On le lui refusa absolument, avec les protestations les plus solennelles: ce nonobstant on y fit entrer 60 soldats et deux officiers, car il était trop important pour eux que le château fût défendu contre la surprise de l'ennemi.

A la queue de la seconde colonne marchaient les représentans du Peuple, Robespierre jeune et Salicetti; ils accepterent un repas qui leur fut offert, et pendant lequel ils donnerent des preuves non équivoques de leur loyauté, et de leur amitié pour les Génois. En effet, à peine eurent-ils appris les plaintes que les mesures prises dans notre fort avaient occasionnées, qu'ils ordonnerent à leurs troupes de l'évacuer, à condition que nous le défendrions avec une garnison plus nombreuse.

Le matin arriverent des exprès de la part de nos postes avancés, qui nous apprirent que 10 mille hommes étoient passés à Oliveta, avec de l'artillerie et des charriots, et que 4000 hommes étaient passés par Cornaro.

Les premiers allerent attaquer Forconi, qui se rendit aux Français après quelques heures d'un feu très-vif; c'était un poste de très-grande importance, puisqu'il était le plus redoutable boulevard de Saorgio, de ce côté.

Les autres s'avancerent vers les hauteurs de Dolce Aqua qui, comme je l'ai dit, était au pouvoir des Français, ainsi que tous les environs et adjacences de ce marquisat.

Le reste de l'armée campa et passa la nuit à la Bordigherra, d'où elle partit, dans la matinée du 7, pour Saint-Remi. Elle doit être aujourd'hui arrivée à Porto-Maurico, et peut-être cette nuit ou demain sera-t-elle maîtresse d'Oneille et de sa vallée. Après cette expédition elle doit envoyer quelques bataillons saisir Loano.

Il est facile d'estimer que les Français sont entrés au nombre de 30 mille hommes sur notre territoire; il ne cesse de passer de l'artillerie et des munitions, tant par terre que par mer, avec de fréquens convois de petits bâtimens.

Je manquerais à la vérité, si je ne disais que l'armée Française a passé avec la discipline la plus édifiante et la conduite la plus sage: les soldats Français eussent-ils été 30 mille religieux novices (*religiosi in noviciato*), n'auraient pas eu plus d'égards et d'honnêteté; il est étonnant qu'on ait à peine entendu leurs voix; ce qui prouve combien ils sont religieux observateurs des ordres rigoureux de leurs chefs.

SUISSE.

Bâle, le 20 avril.

Le caractere distinctif de la coalition est la haine de toute liberté, de toute dignité nationale. L'empereur avait donc cru devoir se venger de la neutralité des treize cantons, par une ordonnance prohibitive de commerce relativement aux denrées et marchandises que les Suisses font dans l'usage de tirer d'Allemagne, et particuliérement du cercle de Suabe.

Cependant le sénateur Michel, ayant été chargé de négocier là-dessus avec le cercle de Suabe, est parvenu à l'éclairer sur les inconvéniens de la défense impériale, et à la faire lever pour la Suisse, avec encore des exceptions, comme on le voit dans le rescript suivant:

Art. Ier. Il est requis comme chose indispensable, non seulement de déterminer avec précision la quantité de grains, qui, conformément à ce qui est entendu entre les Etats du cercle et la régence de l'Autriche antérieure; pourront, en telle ou telle proportion, passer à tel ou tel Etat helvétique, mais encore de déclarer de la même maniere l'endroit d'où se fait l'exportation.

Le directoire du cercle donnera encore là-dessus des instructions particulieres, tant pour l'exportation par le lac, que pour celle par la voie de terre, et tout sujet qui, y contrevenant, osera exporter des quantités plus considérables que celles nommément permises, éprouvera sans aucune rémission la peine de la confiscation.

II. Quand il s'agira d'expédier, pour la Suisse,

des armes, des draps, des toiles communes ou grossieres, de grandes quantités de fer, d'acier, de cuivre, de cuirs travaillés, les négocians ou commissionnaires, curieux de se légitimer et de détourner l'effet de la confiscation, seront tenus, chaque fois, où à se présenter devant les magistrats pour y prouver, par leurs livres de commerce, que les quantités à expédier, n'excedent en rien celles faites précédemment et à l'ordinaire, et pour obtenir, sur ce point, une attestation juridique en bonne forme : ou bien de produire un certificat helvétique, portant que la quantité plus grande est entièrement pour la consommation immédiate de tel endroit de la Suisse, et nullement pour servir à des versemens ultérieurs dans les provinces de France.

III. L'exportation des souliers est prohibée sans aucune restriction, attendu qu'ils ne sont point un objet d'exportation mercantile.

IV. Enfin et dans la regle, l'exportation des chevaux est absolument défendue. Il ne pourra y avoir d'exceptions que dans des cas de grande urgence, et lorsque le vendeur ou l'exportant, en justifiant des circonstances, aura obtenu du directoire du cercle, de concert avec la régence de l'Autriche antérieure, une permission spéciale.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Corps municipal. — Du 6 floréal.

Le corps municipal considérant que l'article X de l'arrêté du Comité de salut public, du 7 germinal dernier, défend expressément aux bouchers de Paris d'acheter de la viande dans quelque marché que ce soit de la République; que Paris ne pourrait être approvisionné en viandes, comme il l'est depuis quelques jours, si les bouchers de Paris continuaient d'acheter de la viande dans les différens marchés; que les bœufs, veaux et moutons, ne peuvent être achetés dans lesdits marchés que par les agens de la Commission des subsistances pour l'approvisionnement des villes de guerre et de Paris;

Considérant encore qu'il pourrait se faire que des bouchers, pour se soustraire à l'exécution de l'arrêté salutaire ci-dessus cité, prétendraient avoir acheté des bœufs, veaux et moutons, avant la publication du présent arrêté :

Arrête 1°. que les bouchers ne pourront acheter de la viande dans aucun marché, soit à Paris, soit ailleurs.

2°. Que les bouchers feront conduire les bœufs, veaux et moutons qu'ils pourraient avoir au moment de la publication du présent arrêté, à l'hospice de l'Humanité, et que l'administration des subsistances leur en fera payer le prix.

3°. Charge l'agent national de poursuivre et faire punir, suivant toute la rigueur des lois, ceux qui contreviendraient au présent arrêté.

Conseil général. — Du 6 floréal.

Un comédien se présente pour demander un passeport, d'après la présentation de la Commission chargée de cet objet.

Un membre du conseil s'oppose à ce qu'il soit accordé; il prétend que les comédiens quittent Paris, parce que l'on joue ici des pieces patriotiques; il voudrait qu'ils eussent des certificats de civisme de leur Section.

L'agent national s'éleve avec force contre cette mesure; les lois, dit-il en finissant, favorisent et la liberté des denrées, et la liberté des personnes : tous les citoyens doivent voyager librement dans la République, s'ils sont bons citoyens; s'ils sont suspects, ils doivent être arrêtés : devons-nous d'ailleurs nous occuper ici des comédiens; nous ne devons connaître que des citoyens; pourquoi vouloir attaquer tel ou tel état? poursuivons le vice partout où il se trouve : ne soyons rigoureux qu'à propos, ou plutôt soyons toujours justes.

Quand la Commission des passeports, qui jouit de votre confiance, vous présente des citoyens, accordez-les, sans jeter de la défaveur sur les états qu'ils professent; ils sont tous honorables, quand ils sont utiles à la Patrie.

La Commission des certificats de civisme fait son rapport, qui occupe le reste de la séance.

Du 7. Le conseil entend la lecture de l'arrêté suivant du Comité de salut public, en date du 4 floréal.

Le Comité de salut public arrête que la destitution du citoyen Michel, ci-devant administrateur de police, prononcée, le 4 germinal, par le conseil général de la Commune de Paris, est annullée comme illégale, et que le citoyen Michel sera rétabli dans ses fonctions.

Le conseil général en arrête la consignation et l'exécution.

Les rôles de l'emprunt forcé dans la Section du Contrat-Social, offrent un total de 627,142 livres 18 sous 4 deniers.

Mention civique.

Le conseil s'occupe de différens détails d'administration.

La séance suivante est également employée à des rapports particuliers.

Corps municipal. — Du 9 floréal.

Le corps municipal, considérant qu'il n'existe aucune loi, aucun arrêté de la Commune qui interdise aux citoyens la faculté de faire venir des denrées à domicile du dehors de Paris;

Que la loi sur la police générale de la République renferme des dispositions expresses pour rendre au commerce et à l'arrivage des denrées, le crédit et la sécurité qui lui sont nécessaires, et qui sont fondés sur le respect dû à la foi publique :

Considérant que les vexations que se sont permises des citoyens égarés ou mal intentionnés pour mettre des obstacles aux approvisionnemens à destination, et surtout aux approvisionnemens en beurre, œufs et fromages, n'ont produit d'autres effets que de laisser dans la stagnation une quantité considérable desdites denrées destinées pour Paris;

Qu'elles donnent une apparence de vérité aux calomnies perfidement dirigées contre cette Commune;

Qu'en un mot, elles ne résultent que d'un système ourdi avec scélératesse pour occasionner des soulevemens, créer une disette factice, anéantir le commerce et avilir la Convention nationale, en rejetant sur elle tous ces maux :

Arrête, 1°. que les comités civils et tous les citoyens sont invités, les uns à favoriser les approvisionnemens à destination, et les autres à n'y apporter aucuns obstacles;

2°. Charge l'agent national de tenir la main à l'exécution du présent arrêté et de poursuivre, suivant toutes les rigueurs des lois, ceux qui y contreviendraient.

Conseil général. — Du 11 floréal.

La section du Temple invite le conseil à prendre les mesures les plus efficaces pour prémunir les départemens et les Communes contre les intrigues de ceux qui passent dans les départemens avec des certificats de civisme qui n'ont pas été vifés par le conseil général et à l'aide desquels ils cherchent cependant à obtenir des places.

Le conseil arrête qu'à l'avenir les certificats de civisme, délivrés par les sections, seront envoyés directement à la commission des certificats de civisme de la municipalité, sans pouvoir être mis à la disposition des requérans.

Un citoyen se présente au conseil, c'est Rothinger, confesseur de Custine, il obtient la parole et prononce une longue et verbeuse pétition dans laquelle il parle long-tems de la morale de l'évangile, et finit par demander un passeport.

On le renvoie à l'administration de police pour y justifier des faits sur lesquels il appuie sa réclamation.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux ci-devant Jacobins de Paris. — Présidence de Lebas.

Séance du 9 floréal.

Un citoyen qui a été chargé d'une mission dans la maison des Invalides, annonce à la société que ces braves militaires ont fait avec plaisir le sacrifice d'une partie de leur viande, et qu'ils se sont contentés d'une portion de 8 onces; les officiers surtout se sont fait une gloire de faire des sacrifices; ils ont déclaré que puisqu'ils étaient citoyens comme les autres, ils ne prétendaient pas être mieux traités qu'eux. On ne verra plus dans cette maison ces tables dégoûtantes, sur lesquelles les soldats Invalides mangeaient : tous mangeront à la gamelle comme sous la tente. On avait laissé jusqu'ici sans exécution un décret salutaire de la Convention, qui ordonnait que les jardins attenans à la maison des Invalides, seraient divisés à chacun de ces militaires; le vœu des représentans vient d'être rempli; des anciens soldats accoutumés aux fatigues de la guerre, ne resteront pas dans l'oisiveté; ceux qui ne pourraient pas cultiver leur portion de terrain, seront adjoints à d'autres plus forts qui feront leur ouvrage.

La société arrête la mention civique au procès-verbal, du sacrifice fait par les Invalides.

Plusieurs citoyens membres de la Convention, prennent la parole, pour faire connaître les différens détails des heureuses nouvelles annoncées aujourd'hui par Barere, au nom du Comité de salut public. Elles sont reçues avec des applaudissemens multipliés.

David annonce qu'au moment où le Comité venait de cesser de faire son rapport, il a reçu des nouvelles de nos ports. Elles apprennent qu'un navire anglais a été brûlé, qu'un autre a été coulé à fond, et qu'un troisieme a été pris par les Français.

Le président fait lecture d'une lettre écrite par un soldat au 90e régiment d'infanterie; elle porte que le camp de Famars est pris, que 1,500 voitures sont parties pour enlever tout ce qui a été pris à l'ennemi, et que le parc d'artillerie de Lille est également parti de ce côté. (On applaudit.)

Un membre demande que la société entende avec une tranquillité stoïcienne les heureuses nouvelles qui lui parviendront à l'avenir.

Carrier. Est-il au pouvoir d'un Français de retenir l'expansion de sa joie, quand il voit les succès de sa Patrie et la bonne conduite de nos soldats? Un patriote doit se livrer à la joie, quand il voit que tout se prépare pour l'anéantissement de la tyrannie, de même que les soldats de la liberté volent à la victoire en chantant *la Carmagnole*.

L'ouverture de la campagne nous présage, les plus grands succès. Plus nos soldats avanceront dans leur honorable carriere, et plus nous nous réjouirons des victoires de la liberté. Réjouissons-nous dans l'intérieur, et sachons y maintenir l'harmonie civile, pendant que nos freres d'armes portent des coups terribles au despotisme.

Il n'y a pas de plus sûr moyen pour maintenir l'harmonie civile, que de concourir de toutes nos forces à seconder les efforts du gouvernement révolutionnaire et à centraliser ses opérations; le fédéralisme avait isolé et paralisé toutes les parties de la République, pour nous replonger dans le chaos. Sans unité, un gouvernement tend à sa dissolution. D'après les mesures révolutionnaires sagement établies, tout va reprendre une face nouvelle, et la marche du gouvernement n'éprouvera aucune difficulté.

Les citoyens Seveſtre et Bernard de Saintes, députés, Coutulier, Barret et Alexandre Rousſel, ſont admis par le ſcrutin épuratoire.

Un citoyen obtient la parole pour donner des détails ſur les crimes dont on a convaincu les conſpirateurs qui ont été jugés aujourd'hui par le tribunal révolutionnaire. On remarque parmi eux le ci-devant comte d'Eſtain, convaincu d'avoir voulu enlever le traître Capet, à l'époque du 5 octobre, et d'avoir introduit à Verſailles le régiment de Flandres pour ſe battre contre le Peuple; Bethune Charoſt, dont les liaiſons avec Dumourier dans le commencement de la campagne, et les projets ambitieux et contre-révolutionnaires ſont connus; les deux Latour-Dupin, l'un ex-miniſtre et l'autre ex-gouverneur; Decroſne, ci-devant lieutenant de police de Paris, et d'autres particuliers convaincus d'émigration ou de correſpondance et de complicité avec les émigrés, les ennemis de la République, ou les priſonniers du Temple.

Collot-d'Herbois. Vous avez entendu le récit des victoires que les ſoldats de la liberté ont remportées; on vient de mettre ſous vos yeux les détails des effets de la juſtice nationale, qui s'appeſantit ſur toutes les têtes coupables; on vous a retracé la maniere dont le tribunal révolutionnaire accompliſt les devoirs qui lui ont été impoſés par le Peuple : vous voyez dans le même tableau ce que peuvent la juſtice et le courage; ces deux choſes ſont en effet inſéparables l'une de l'autre, car la juſtice repoſe ſur le courage, et la juſtice à ſon tour donne plus d'activité au courage et à la valeur.

Les ſoldats de la liberté reprennent une nouvelle ardeur; ils ſont exempts de toute inquiétude ſur leur ſort; car ils ſavent bien qu'il n'y a pas de puiſſance ſur la terre qui oſe tenter de détruire le fruit de leurs ſuccès. D'un autre côté ce qui doit imprimer la terreur dans l'ame de tous les traîtres, c'eſt de voir que les crimes ſont punis tôt ou tard, qu'il n'y a pour eux aucune preſcription à attendre, et que la juſtice a toujours le bras étendu pour ſaiſir et frapper les ſcélérats qui ont conſpiré contre le bonheur du Peuple; ſon œil vigilant les pourſuit, et ſa formidable puiſſance les atteint et les fait tomber ſous le glaive de la loi au moment où ils ſe croient le plus en ſureté : voilà de ces vérités qui conſervent et fortifient les principes : là ſeulement il y a une République, où les ennemis du Peuple et de la liberté, ne peuvent jamais ſe promettre l'impunité : tant que la trahiſon ſera frappée du coup mortel, nos glorieuſes armées diſſiperont, anéantiront ſans peine les tyrans et leurs lâches ſatellites. Aujourd'hui vous avez admiré la rapidité de leurs triomphes, heureux préſages des ſuccès qui les attendent. Chaque ſoldat ne reſpire plus que la victoire. Les magiſtrats du Peuple ne veulent épargner aucun coupable, la Convention entiere et chaque membre en particulier, s'eſt dévoué à ſauver la patrie; tous, à l'exemple du romain Curtius, ſe précipiteraient dans un abîme, ſi le ſalut de la liberté demandait ce généreux ſacrifice, le gouvernement centraliſé, acquiert des forces auxquelles aucun gouvernement n'aurait jamais oſé prétendre.

Quel eſt après cela l'homme aſſez inſenſible, pour ne rien faire pour ſon pays? Quel eſt celui qui verrait ſans émulation, tous les Français concourir avec ardeur à l'affermiſſement de la liberté, qui pourrait ſe retirer tranquillement le ſoir et dormir s'il n'avait rien fait d'utile dans le cours de la journée? Celui-là ne ſerait plus Français, celui-là ſerait l'ennemi de la liberté. Patriotes qui m'entendez, il vous reſte encore beaucoup de devoirs à remplir, continuez de combattre les ennemis du bien public et de pratiquer les vertus républicaines; donnez à tous les Français, l'exemple des mœurs et des travaux utiles. Plus le mouvement de la révolution ſera rapide, plutôt nous arriverons au but; nous approchons, déjà même nous le touchons. (On applaudit.)

Réuniſſons nos efforts, agiſſons ſimultanément, animons-nous les uns les autres par nos vertus ; jamais les vertus n'ont été plus productives et plus révérées. On pourrait dire que, ſemblables aux intrépides ſoutiens de la liberté françaiſe, elles marchent au pas de charge et travaillent à la deſtruction des vices, comme nos ſoldats diſſipent les bataillons qui défendent la tyrannie. Ce ſont ces vertus mûres à l'ordre du jour qui ont placé la République dans l'heureux état où elle ſe trouve en ce moment, et qui ont couronné nos armes par les plus beaux triomphes.

L'armée d'Italie n'a fait que paſſer, et les eſclaves Piémontais ont diſparu. Des émigrés avaient peint les Français ſous les couleurs les plus affreuſes. C'eſt alors que les repréſentans du Peuple ont déployé toute la vérité et la dignité de leur caractere. Ils ont fidellement repréſenté la Nation Françaiſe. Ils ſavaient que les vertus feraient plus de conquêtes à la liberté que la force. Nous ſommes entrés dans un pays où l'on nous avait peints comme des Cannibales. Les faibles qui avaient cru à l'impoſture, ont été bientôt détrompés ; bientôt ils ont vu que ce n'était pas contre eux que nous étions armés. Ceux qui nous craignaient comme des oppreſſeurs, ont bientôt reconnu dans nos ſoldats de généreux libérateurs ; ils ſe diſaient entr'eux : voilà véritablement les protecteurs de l'humanité. Le propriétaire qui avait pris la fuite, diſait au retour avec tranſport : ils ſont vainqueurs, ils étaient les maîtres, et toutes mes propriétés ſont entieres. Voilà mon champ comme je l'ai laiſſé, il n'y manque pas une ſeule plante. Le pere, l'époux diſaient : qu'ils ſoient bénis ces Français victorieux ; voilà ma femme, ma fille ; elles ſont reſtées tranquilles et reſpectées, toute ma famille eſt en paix : le pauvre a toujours reçu le prix de ce qu'il avait fourni pour les beſoins des ſoldats. Les vaincus étaient ſaiſis de reſpect et d'attachement pour un Peuple auſſi généreux. Citoyens, trouverat-on jamais de pareilles actions dans l'hiſtoire ? Nous ne dépouillons que les tyrans pour le profit des Peuples. Je ne parle pas de leurs tréſors que nous mépriſons, trop faible indemnité des plus glorieux travaux ! Leurs viales dépouilles, c'eſt de leur arracher ce preſtige horrible qui fait le malheur des Nations aſſervies ; c'eſt de leur arracher tous ces féroces attributs qui firent le ſupplice de tant de générations : voilà nos plus dignes trophées. Ainſi dépouillés, ils n'ont plus d'exiſtence ; et quand nous les plongerons dans l'abîme du néant, ce ſera le plus facile de nos ſuccès.

Implacables ennemis de l'eſclavage qui défend à main armée les uſurpations de la tyrannie, nos guerriers ſont généreux et compâtiſſans envers les habitans paiſibles ou opprimés. Ils ſont toujours animés de cette raiſon forte qui fait le premier trait du caractere d'un homme libre ; raiſon qui n'eſt pas celle qu'on voulait tranſformer en divinité malfaiſante, pour étouffer les plus doux ſentimens ; mais raiſon juſteuſe, auguſte, qui aggrandit le cercle des idées, qui entretient les vertus ſolides ; raiſon qui émane directement de cet être ſublime, vers lequel nous portons notre penſée au milieu des ſuccès comme dans le ſein de l'infortune. Que celui qui veut la renier, me diſe pourquoi le malheureux échappé du naufrage ſur le plus fidèle des débris, leve les mains vers le Ciel ; qu'il me diſe pourquoi ſur le champ de bataille, jonché de ſatellites de la tyrannie, nos ſoldats victorieux, élançant auſſi leurs regards ſatisfaits vers le Ciel, s'écrient avec joie : Il eſt d'accord avec nous !... Quelle plus digne communication peut avoir l'ame d'un républicain ? Que les malveillans qui s'emparent des meilleures idées pour les traveſtir, ne voient en cela rien de ſuperſtitieux. La ſuperſtition nous eſt odieuſe, mais cet hommage pur accomplit le traité que la Nature elle-même a fait avec le cœur de l'homme en le jetant ſur la Terre. Fut-elle jamais plus favorable que depuis que nous combattons pour la cauſe de la liberté ? Tous les élémens nous ſecondent ; la mer abîme chaque jour les vaiſſeaux chargés de l'infamie de Pitt et des reſtes de la rébellion toulonnaiſe. Un vaiſſeau de 74 canons a péri ; rien n'eſt échappé. Quelques faibles débris ſont venus ſeulement atteſter ſur le rivage la vengeance que le Ciel avait exercée contre les tyrans ; d'autres ont été pris ou coulés à fond : douze Corſes révoltés, c'eſt-à-dire de vrais Français, ont ſuffi pour détruire un équipage anglais tout entier, qui voulait aborder, et porter des munitions aux traîtres partiſans de Paoli. Enfin chaque récit aujourd'hui a été celui d'une victoire nouvelle ; Anglais, Piémontais, Eſpagnols, Autrichiens, ils ſont terraſſés par les vaillantes légions républicaines. Des traits d'héroïſme et d'intrépidité multipliés, et toujours admirables, conſacrent toutes les victoires. Nos regrets et notre reconnaiſſance doivent accompagner la mémoire de ceux qui nous laiſſent ces touchans ſouvenirs. Dagobert eſt du nombre ; je l'ai vu à l'armée d'Italie, plus que ſexagénaire, ayant 40 ans de ſervice. Il était à cheval dès l'aurore, et à minuit encore ſouvent il viſitait nos avant-poſtes. Ce bel exemple fit un grand effet ſur les jeunes ſoldats qui arrivaient alors chaque jour pour s'organiſer. Donnons à cette tribune cette marque d'eſtime à cet ancien militaire qui a bien ſervi ſa patrie. Ceci me force à vous obſerver que Charbonnier au moment où il terminait l'importante opération qui réuniſſait deux armées, au moment où il battait les Autrichiens, était dénoncé à cette tribune. Je ne le connais que par ſa correſpondance avec le Comité de ſalut public ; elle eſt celle d'un homme ſtane : elle lui a maintenu la confiance du Comité, et ſa conduite l'a juſtifiée. Ne faudrait-il pas, Citoyens, de plus ſeveres précautions ici ſur de pareilles dénonciations ? non pas que je veuille gêner aucunement la manifeſtation de la vérité ; mais il ne faut pas que la malveillance ou le menſonge puiſſent uſurper ſes droits. Lorſque l'intérêt particulier dénonce ici un général qui combine ou termine une opération déciſive, il en eſt bientôt inſtruit. Cela doit jeter dans ſes travaux ou des diſtractions ou une incertitude funeſte : il ſerait bon que toute dénonciation pareille fût communiquée d'abord à des membres choiſis par vous qui jugeraient ſi la publicité peut être utile ou nuiſible, et qui feraient arriver les renſeignemens au Comité de ſalut public. Je vous ai dit que le Comité accueillait avec avidité tous ceux qui étaient utiles. J'exhorte les citoyens qui les lui tranſmettent, à les énoncer dans une note ſommaire, en les adreſſant à un des membres en particulier. Alors, ſuivant l'importance de l'objet, ils ſeront admis à une conférence, ou ſeulement on tiendra mémoire de l'avis donné. Si cet avis eſt pour le bien, jamais il ne ſera infructueux.

J'ai fait cette obſervation, parce que j'ai vu avec regret pluſieurs citoyens conſacrer leur tems à attendre ou s'irriter de ce qu'ils n'étaient pas introduits dès qu'ils ſe préſentaient ; qu'ils ſongent aux grands intérêts confiés au Comité, et ils ſentiront l'utilité des indications que je leur donne. Je n'ai point fait ces réflexions pour augmenter votre confiance dans le Comité de ſalut public, je ſais qu'elle eſt pleine et entiere... (*Oui, oui*, s'écrient tous les citoyens.)

Soutenu par la Convention dans le ſein de laquelle il puiſe ſa force et corrobore ſa vertu, il n'y a rien qu'il ne puiſſe faire pour la proſpérité de la République et l'anéantiſſement des tyrans. J'ai indiqué avec franchiſe les meilleurs moyens de ſeconder ſes travaux ; vous aimez ces éclairciſſemens : de telles idées fructifieront toujours pour la choſe publique, lorſqu'elles ſont recueillies par les amis de la liberté.

Ce diſcours, écouté avec le plus grand intérêt, a été accueilli par les marques d'une approbation générale, et par des acclamations réitérées.

La ſéance eſt levée à 10 heures.

Séance du 11 floréal.

Il s'éleve une diſcuſſion aſſez vive ſur un nommé Lamouche, mendiant, qui vient demander des ſecours à la ſociété. Cet individu eſt dénoncé pour un homme ſuſpect qui a déjà été conduit au Comité de ſureté générale, pour avoir tenu des propos contre révolutionnaires. Pluſieurs autres faits ayant été articulés contre lui, la ſociété renvoie le dénoncé pardevant la police correctionnelle : les citoyens qui ont des renſeignemens à donner ſur ſon compte, ſont invités à les porter à ce tribunal.

Fraiſſinet écrit de Saint-Flour :

» Le fanatiſme de toutes les couleurs eſt entiérement détruit dans les départemens méridionaux. Les Juifs, les Proteſtans et les Catholiques ne forment qu'un ſeul Peuple de freres. Il était beau de les voir réunis par l'égalité dans le temple de la Raiſon. Depuis les bords du Var juſqu'au ſommet des montagnes du Cantal, et depuis le pied des Pyrénées juſqu'aux ſources de l'Aveyron, la récolte, avancée partout d'un mois, promet le plus doux eſpoir. Ainſi les pauvres ne mourront pas de faim, mais les riches courent le riſque de mourir d'une indigeſtion.

Ce qui étonne, c'eſt que depuis Nice juſqu'à Saint-Flour, et depuis Perpignan juſqu'à Aurillac, la file des bêtes à cornes pour l'approviſionnement de l'armée ne ceſſe point. » (Applaudi.)

La ſociété de Troies fait paſſer copie d'une lettre qu'elle envoie au repréſentant Bô, relativement à l'aſſaſſinat que des ſcélérats ont voulu conſommer en ſa perſonne.

» Aſſaſſiner un repréſentant du Peuple, dit-elle ; c'eſt aſſaſſiner le Peuple Français et la liberté. Quelques efforts que faſſent les ennemis de la ſainte révolution qui établira notre liberte ſur des baſes inébranlables, de quelque prétexte criminel qu'ils ſe ſervent, quelques malques que prennent les conſpirateurs, pour parvenir à leur but infame, jamais, non jamais, ils ne parviendront à ébranler les fondemens de la République Françaiſe. Tous les jours les ennemis du Peuple ſe trahiſſent eux-mêmes, et aucun d'eux n'échappera à la ſurveillance des patriotes. »

Carrier et quelques autres membres de la Convention ſont parti à la ſociété des heures nouvelles annoncées à la Convention par le rapporteur du comité de ſalut public : tous les citoyens applaudiſſent avec admiration à la conduite intrépide de nos ſoldats, à l'ardeur des jeunes citoyens de la premiere réquiſition, à la diſcipline de tous et à leur conſtance dans les fatigues, au milieu des neiges, ſur les montagnes et à travers les précipices.

Un militaire, qui a obtenu avec pluſieurs de ſes camarades, une gratification pour les ſervices rendus à la liberté, ſe plaint d'un commiſſaire ordonnateur des guerres, qui leur en fait atteudre le paiement depuis ſept mois, et qui leur fait faire journellement des courſes inutiles.

Quelques membres demandaient le renvoi de cette pétition au comité des défenſeurs officieux ; mais Carrier ayant fait obſerver que cette conduite pourrait être l'effet de la malveillance, qui veut ravir à nos défenſeurs le fruit de leurs travaux, la ſociété arrête ſur ſa motion que l'affaire dont il s'agit, ſera portée au Comité de ſalut public, et que deux commiſſaires y accompagneront le réclamant.

Un citoyen, député par la ſection du Temple, vient déſavouer, au nom de ceux qui l'ont envoyé, une adreſſe que les intrigans avaient arrachée à la ſection. Cette adreſſe attaquait la réputation du citoyen Talbot, ſon repréſentant à la Commune, et paraiſſait en même-tems attaquer celle des patriotes de 1789. Ce citoyen déclare que ſa ſection n'a pas entendu porter atteinte à la réputation du républicaiſme de ces patriotes et des membres de la Commune. Il annonce qu'elle a arrêté dans une de ſes ſéances que cette adreſſe ſerait regardée comme non avenue.

Un membre ayant voulu entrer dans des détails circonſtanciés ſur cette affaire, la ſociété paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur ce qu'elle ne doit pas s'immiſcer dans les débats particuliers d'une ſection.

Séance levée à 9 heures et demie.

CONVENTION NATIONALE.

Préſidence de Robert Lindet.

SÉANCE DU 14 FLORÉAL.

Un ſecrétaire lit l'Adreſſe ſuivante :

Le conſeil général de la Commune de Cambrai à la Convention nationale.

Citoyens légiſlateurs, l'héroïſme eſt à l'ordre du jour dans l'armée du Nord.

Le 29 germinal nos colonnes s'avançerent vers Conroie où s'engagea une affaire entre la liberté et l'eſclavage. Nicolas Moreau, natif d'Armerville, diſtrict de Bar, département de la Meuſe, premier canonnier de la compagnie des Ardennes (capitaine Rennis), eut la jambe caſſée par un boulet ennemi : *Vive la Nation !* s'écrie-t-il auſſi-tôt, et il tombe baigné dans ſon ſang. Ses camarades, et les chirurgiens l'environnent : Allez, dit-il à ces premiers, allez à vos poſtes ; c'eſt là votre place, et non auprès de moi. Placé dans la voiture qui doit le ramener à Cambrai, il traverſe les rangs en continuant ſes cris de *Vive la République ! vive la Nation !*

Nous avons, légiſlateurs, le plaiſir de vous apprendre que ce brave citoyen va auſſi bien que ſon état peut le permettre, et que ſon courage ne s'eſt pas plus démenti dans la criſe de l'amputation que dans les combats.

La ſociété populaire d'Eberſchviller, département de la Meurthe, invite la Convention nationale à reſter à ſon poſte ; elle la félicite d'avoir ſauvé la Patrie, en foudroyant toutes les conſpirations qui tentaient de déchirer le ſein de la République, et de rétablir, ſur ſes débris, le regne du crime, de l'immoralité et de la tyrannie.

Les adminiſtrateurs du diſtrict de Metz s'empreſſent d'inſtruire la Convention nationale, que le citoyen Michel, commandant du ci-devant bataillon de premiere réquiſition de ce diſtrict, vient de dépoſer dans le lieu de leurs ſéances la banniere tricolore que lui avait envoyée la Convention pour lui ſervir de point de ralliement. Le commandant, diſent-ils, a fait l'éloge le plus pompeux des individus compoſant ſon bataillon, qui, appelé ſur les frontieres, s'eſt montré digne du combat ; il eût deſiré être conſervé ; mais une loi récente a ordonné ſon encadrement, et elle a reçu ſa prompte exécution.

Tous ont juré qu'à quelque poſte qu'ils ſoient appelés, ils verſeront juſqu'à la derniere goutte de leur ſang pour le maintien de la République.

Bezard fait adopter le décret ſuivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de légiſlation ſur la queſtion de ſavoir ſi les municipalités des Communes régies par la coutume de Luxembourg, ſont autoriſées à recevoir, à l'imitation des notaires, des actes de ventes de biens immeubles ;

Conſidérant que le droit accordé par la coutume de Luxembourg aux officiers de juſtice locale était un droit ci devant ſeigneurial, réſultant de la puiſſance féodale ſupprimée par les lois du 4 août 1789 et 28 mars 1790 ; que les municipalités nouvelles ne repréſentent pas les officiers ci-devant ſeigneuriaux ; que les pouvoirs des municipalités ſont limités, et que dans aucune partie de la République les lois ne donnent le droit de recevoir entre particuliers des actes tranſlatifs de propriété, décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Sur la propoſition de Beffroy, les deux décrets ſuivans ſont rendus :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, sur la question de savoir si la question proposée par les corps administratifs, relativement à l'application de l'article V de la loi du 21 mars 1793, portant suppression du droit de patente;

Considérant que le prix d'habitation des boutiques, échopes ou étaux de marchands, ateliers, hangars, chantiers, magasins, greniers et caves servant de magasins, n'avait été affranchi que parce qu'il était représenté par le droit de patente, et que la valeur de ces objets est la seule indicative des revenus d'industrie dont il est question dans l'article V de la loi du 21 mars 1793 (vieux style), portant suppression de patente, décrete qu'il n'y pas lieu à délibérer.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, sur le mode d'exécuter les restitutions arrêtées par les corps administratifs en faveur des citoyens qui ont été trop taxés à la contribution patriotique, et pour raison de double emploi, et qui s'effectuaient d'abord par la caisse de l'extraordinaire, et depuis par celle des domaines nationaux, décrete que ces restitutions seront faites par la trésorerie nationale, sur l'ordonnance du commissaire des revenus nationaux, ensuite de l'arrêté des corps administratifs.

Le commissaire des revenus nationaux écrit que les succès les plus brillans accompagnent toutes les opérations de la République. Tandis que nos armées forcent les ennemis à reconnaître sa puissance, les autorités constituées redoublent d'efforts pour augmenter ses ressources. Jamais les ventes des immeubles confisqués n'ont présenté de résultats aussi intéressans. Au 20 pluviôse elles atteignaient à peine 100 millions, et dans le cours de sept décades suivantes il a été prononcé des adjudications pour plus de 200 millions.

Le résultat de chacune des décades antérieures au 30 germinal, n'a jamais surpassé 20 à 26 millions, et celui de la première décade de floréal s'élève, pour les ventes faites dans 206 districts, à 36,119,159 liv. 13 sous 4 d., sur l'estimation de 17,248,841 liv. 19 sous 4 d.; ce qui présente sur les estimations un excédent de 18,870,316 liv. 4 sous.

En joignant ce dernier résultat à celui des états précédens, on voit que les notes sommaires parvenues jusqu'au 10 floréal présentent des adjudications prononcées par 440 districts situés dans l'étendue de 84 départemens; que ces adjudications ont produit 300,960,258 liv. 9 s. 2 d., sur l'estimation de 145,548,317 liv. 5 s., lesquelles ont excédé cette estimation de 155,351,841 liv. 1 s. 9 d., lequel excédent donne le double de l'estimation de 10 millions en sus.

L'enthousiasme accompagne toujours les encheres; elles se proclament toutes aux cris de *vive la République!* Chaque adjudication définitive semble un prix décerné au patriotisme de celui qui l'obtient.

Merlin de Douai propose et la Convention adopte les deux décrets suivans:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation sur la réclamation de Jean-Baptiste Pasquier, cultivateur à Ventelay, contre un jugement du tribunal criminel du département de la Marne, du 15 frimaire, confirmé par le tribunal de cassation le 19 nivôse suivant, qui le condamne à quatre années de fers pour crime de faux;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et néanmoins renvoie la pétition de Jean-Baptiste Pasquier au Comité de sureté générale, pour prendre des renseignemens sur le fait qu'il y est énoncé relativement à un prétendu commissaire près le tribunal du district de Reims.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation sur la lettre de l'accusateur public, près le tribunal criminel du département des Ardennes, expositive que Joseph Petit, habitant du pays de Bouillon, ayant répandu de faux assignats, a été arrêté par les autorités constituées de ce pays, et remis par elles à la disposition du représentant du Peuple Maisieu, délégué près l'armée des Ardennes, qui l'a fait conduire dans la maison de justice de Mézieres; mais que la Convention nationale serait consultée sur la question de savoir si cet individu étant étranger et ayant été arrêté en pays étranger, il peut être procédé contre lui par un tribunal français pour un délit commis en pays étranger;

Considérant que d'après la loi du 22 germinal, tout individu qui a fabriqué ou distribué de faux assignats en pays étranger peut être poursuivi devant les tribunaux français, comme s'il les avait fabriqués ou distribués en France, qu'à la vérité la loi exige comme condition essentielle pour mettre en activité à cet égard le pouvoir des tribunaux français, que l'étranger qui a délinqué en pays allié ou neutre soit saisi sur le territoire de la République; mais que cette condition dictée uniquement par le respect du Peuple Français pour le droit de territorialité, se trouve bien implicitement remplie, lorsque le prévenu est amené en état d'arrestation dans le territoire Français par ordre des autorités constituées du pays, allié ou neutre dans l'étendue duquel il a été saisi.

Décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

La séance est levée à 2 heures et demie.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 8 floréal.

J. B. Roche, âgé de 43 ans, natif de Reims, ci-devant armurier, actuellement limonadier, rue Dominique;

P. F. Bissot, âgé de 43 ans, maître de musique, adjudant major de la section des Invalides;

P. Bonie, âgé de 33 ans, officier de santé, rue des Boucheries.

P. C. Duverger, âgé de 42 ans, natif de Villeneuve-le-comte, département de Seine et Marne, instituteur, secretaire-adjoint au Comité civil de la section des Invalides, rue Dominique;

C. N. Dufrane, âgé de 58 ans, natif de Valdaon, département du Doubs, ancien palfrenier de Condé;

Convaincus d'avoir attesté de faux certificats de résidence pour les conspirateurs Mortet, agent de l'infâme Condé, et Maussion, qui ont été frappés du glaive de la loi, ont été condamnés à six années de gêne.

P. Vier, âgé de 47 ans, natif d'Apremont, département de la Meuse, domestique de Canillac, ci-devant palais-Bourbon, rue Dominique;

A. S. Hanot, âgé de 61 ans, menuisier, même rue,

G. S. Hanot, âgé de 27, ans, menuisier, même rue;

J. N. Geoffroy Delarue, âgé de 47 ans, natif d'Ivry-la Bataille, instituteur, même rue;

M. Cazot, âgé de 40 ans, tailleur d'habits, commissaire civil de la section des Invalides, même rue;

M. J. Maguerre, ferrurier, même rue;

J. J. Feuillet, âgé de 48 ans, limonadier, rue de l'Université;

J. Maret, natif de Bulaville, département d'Eure et Loir, âgé de 72, postillon du ci-devant Condé, même rue;

P. Bouny, âgé de 48 ans, arquebusier, directeur de l'attelier de Bonne-nouvelle; même rue;

P. F. Antot, âgé de 46 ans, natif de Bonneville, département de la Manche, menuisier, ancien palfrenier de Condé, même rue;

J. Avrillon, âgé de 65 ans, natif de Toue, département du Mont-Blanc, garçon de cuisine de Condé, rue de Bourgogne, n° 81.

N. Rodier, âgé de 35 ans, boulanger, rue faubourg Honoré;

A. Dauzon, natif de Paris, maître-d'Hôtel de l'ex-Evêque de Rennes, pâtissier restaurateur,

Blevard, âgé de 46 ans, marchand de vin, rue des Saussayes;

A. Choulaire, âgé de 36 ans, natif de Mispin, département de la Moselle, postillon chez le défunt Maréchal de Beauveau, domestique chez Boisgelin, rue de Lille;

J. A. Chevalier, âgé de 24 ans, natif d'Arpajon, marchand épicier, rue des Saussayes;

F. Maréchal, âgé de 45 ans, natif de Verdun, perruquier, même rue;

F. Bordet, âgé de 39 ans, natif de Marilly, département de la Haute-Marne, directeur-ambulant provisoire de la Commission centrale des armes, ci-devant domestique de Beauvais, rue de Miromesnil;

J. L. Chrétien, âgé de 34 ans, natif de Paris, pâtissier-traiteur, faubourg du Roule;

Tous co-accusés, n'ayant pas attesté feiemment ces certificats; ont été acquittés et mis en liberté.

C. T. Leclerc, âgé de 60 ans, natif de Bennecourt, département de Seine et Oise, cultivateur, ci-devant percepteur des impositions, et assesseur du Juge de paix de cette Commune;

P. Guenot, âgé de 58 ans, natif de Sulpice de Faviers, district d'Etampes, vigneron à Yon-la-Montagne:

J. P. Lambert, âgé de 28 ans, natif de Guyenne, département de Seine et Marne, garçon boucher, à Nangis;

F. G. Savoye, âgé de 42 ans, natif de Bezet-Germain, district Château Thierry, charretier dans l'artillerie de l'armée révolutionnaire,

Convaincus de complots et conspirations tendans à la dissolution de la représentation nationale, au rétablissement du despotisme, &c. ont été condamnés à la peine de mort.

A. Cotel, âgé de 25 ans, natif de Gonesse, Paveur;

P. Sensier, âgé de 60 ans, natif de Maurienval, sous-Officier des Invalides à Beauvais, co-accusés, ont été acquittés et mis en liberté.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Tout le monde connait le trait de ce pere de famille qui, réduit à la derniere indigence, voyant sa femme, ses enfans près d'expirer de besoin, trompé dans toutes ses espérances, et dominé par le seul sentiment de leur malheur, se détermine à demander au premier passant, d'une maniere un peu brusque et d'un ton à ne pas être refusé, l'aumône, ou plutôt l'emprunt d'une légere somme; le passant, qui croit avoir affaire à un voleur, lui offre toute sa bourse; mais le vertueux indigent n'y prend que la menue monnaie qui lui est absolument nécessaire pour arracher sa famille à une mort certaine, et pour soulager le seul besoin du moment. C'est ce trait dont le citoyen Plantaires a fait usage dans une petite piece lyrique, intitulée *la Famille indigente*, donnée avec beaucoup de succès au théâtre de la rue Feydeau. Peut-être le motif principal y manque-t-il un peu de développement; mais il y présente plusieurs tableaux d'un intérêt si attachant, qu'on passe facilement sur quelques légeres inconvenances. La musique est du citoyen Gavaux; elle est très soignée, et prouve que ce jeune artiste, nourri d'excellens modeles, acquiert de plus en plus l'art d'en profiter. La piece est très-bien jouée; on le croira sans peine, puisque les acteurs sont Gavaux lui-même, Rescourt et la cit. Scio. Une jeune personne de treize ans, dont la voix est aussi jolie que la figure, a débuté par le rôle d'un enfant; elle a montré tant d'intelligence, du naturel et de sensibilité, qu'on ne peut que concevoir de son talent les plus hautes espérances.

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. *la Réunion du 10 août* ou *l'Inauguration de la République Française*, 6ans-Culotide en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. Aujourd. la 1ere rep. de *Mélidor et Phrosine*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes.

En attend. la 1ere repr. de *l'Ecole du Village*. com. en un acte en vaudev.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Philoctete*, trag., suiv. *du Médecin malgré lui.*

En attend. La 1ere repr. de *Timoléon*, trag. nouv. à grands chœurs.

Théâtre de la rue Feydeau. *Les Deux Hermites*, et *la Prise de Toulon.* — Entre les deux pieces, l'on chantera le chœur *du Siege de Lille.*

Dem. *Tisia*, et *les Visitandines.*

Incess. la 1ere repr. *des Vrais Sans-Culottes.*

En attend. la 1ere de *l'Apothéose du jeune Barrat.*

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Relâche.*

Incess. la 4e rep. de *Wenzel* ou *le Magistrat du Peuple*; *le Retour du Mari*, com. dans laquelle le cit. Molé remplira le rôle de *Mari*, et *la Journée de l'Amour*, divertissement.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Les Deux Chasseurs et la Laitiere*; *le Dépit amoureux*, et *Au Retour.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche* nécessité par le remplacement de plusieurs artistes.

Théâtre du Vaudeville. *Arlequin afficheur*; la 1ere repr. *du Dîner Peuple*, et *l'Heureuse Décade.*

Dem. *le Noble Roturier.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *Plus de bâtards en France*; *la Mere rivale*, et *le Renouvellement du bail.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Théâtre du Panthéon, à l'Esplanade. *Relâche.*

L'abonnement pour le Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille, même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 s. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 226. *Sextidi, 16 Floréal, l'an 2e de la République Française une et indivisible.* (*l. 5 mai 1794, vieux style*)

POLITIQUE.

ITALIE.

Oneille, le 16 avril.

Toute la ci-devant principauté d'*Oneglia* (Oneille) est au pouvoir des intrépides Républicains. Leur marche victorieuse continue toujours, malgré les pluies orageuses qui se succèdent et qui arrêteraient toute autre qu'une armée française. On ne voit dans la plaine qu'Autrichiens et Piémontais effrayés, jetant leurs armes et fuyant.

La ville importante de Saorgio est cernée et pressée de toutes parts. On entend de ce côté une canonnade continuelle.

Une colonne française de 10 mille hommes s'est emparée de Lantosca et de Belvédere ; elle est en ce moment près de Rauff. Les camps piémontais de Marle, d'Antioa et de Rauff courent le risque d'être surpris.

Le Mont-Saint-Pélerin, au-dessus de Triora, sur les frontieres de l'Etat de Gênes et de la Savoie, a été emporté. Tout cede à la valeur des Républicains.

Le représentant en Corse, Lacombe-Saint-Michel, écrit, en date du 24 germinal, qu'il a coulé bas une frégate anglaise de 40 canons, et qu'il a tué déjà aux assiégeans 35 hommes, depuis 60 heures que durait le bombardement de Bastia. Il ajoute que ce bombardement n'a causé aucun dommage.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général — Du 12 floréal.

Une députation des citoyens de Saint-Amand, Commune envahie par l'ennemi, se présente au conseil pour lui demander un secours provisoire.

Payan, agent national. Je fais les égards que l'on doit aux citoyens indigens et qui souffrent pour la cause sublime de la liberté ; je fais qu'ils doivent être reçus partout comme des freres, et que l'on doit leur prouver que leur Patrie est dans tous les lieux où il y a des Français libres ; mais j'ai lieu cependant de m'étonner que ces citoyens ne se soient pas présentés pour demander un secours, ou à la Convention nationale, ou au Comité de salut public.

Ne s'empressent-ils pas de soulager la pauvreté, quand elle est unie au patriotisme ? N'est-ce pas leur faire en quelque sorte une injure que de ne pas s'adresser à eux ? n'est-ce pas leur enlever l'occasion de remplir un devoir qui leur est cher ? Que les commissaires s'adressent à eux ; qu'ils sachent que les représentans du Peuple mettent autant d'empressement à secourir les patriotes indigens qu'à punir les contre-révolutionnaires.

Nous devons cependant soulager sur le champ nos freres malheureux ; nous devons leur accorder un secours provisoire, jusqu'à ce que la Convention leur ait accordé de justes indemnités. Bientôt Cobourg paiera toutes ces avances ; ils pourront retourner dans le lieu de leur naissance. Le Comité de salut public leur a déjà accordé un secours bien important, en mettant à l'ordre du jour la victoire qui chassera les ennemis de la Commune de Saint-Amand, qu'ils souillent depuis long-tems.

Le conseil adopte le réquisitoire de l'agent national, et accorde aux citoyens réfugiés de Saint-Amand une somme de 300 liv. de secours provisoire, que le secrétaire greffier est autorisé à leur délivrer sur les fonds qu'il peut avoir entre les mains.

La Section de la Réunion se plaint de ce que dans le tableau du produit du faipêtre, on a omis d'insérer la quantité qu'elle a fournie de cette matiere précieuse.

Elle se monte à huit mille quatre cents quatre-vingt dix-huit livres.

Sur le rapport fait au nom des administrations municipales, l'agent national entendu ;

Le conseil général proroge jusqu'au 15 prairial, l'obtention des certificats de civisme des employés des diverses administrations ;

Autorise en conséquence, les administrateurs à leur délivrer leurs mandats d'appointement jusques au terme susdit, passé lequel tous ceux qui n'auraient pas déposé leurs certificats à la Commission municipale, seront tenus de quitter leur emploi.

Lubin observe au conseil que l'on répand de très-mauvaises nouvelles sur nos différentes armées ; pour répondre aux malveillans, il lit l'extrait du rapport de Barere à la Convention sur les victoires que nous venons de remporter au Nord, au Rhin, aux Pyrenées et ailleurs.

Le Peuple applaudit avec enthousiasme à tous ces détails intéressans.

L'agent national prend la parole :

Pendant long-tems, dit-il, les malveillans ont agité le Peuple sur les subsistances ; ils en occupaient les groupes, les assemblées politiques ; et tous les citoyens, tout le monde en parlait ; et les denrées étaient plus rares. Le Peuple a senti le piége ; il s'est méfié des hommes qui lui parlaient de subsistances, et ce moyen est usé aujourd'hui.

Les différentes factions royalistes ont employé mille manœuvres pour agiter Paris ; mais les conspirateurs ont été arrêtés et frappés du glaive de la loi qu'ils avaient outragée.

Des ci-devant troublaient la tranquillité de cette Commune ; la Convention a parlé, et Paris les a vomis de son sein. Il confient cependant encore des malveillans qui n'ont d... le moyen aujourd'hui de troubler Paris qu'en y répandant de fausses nouvelles. Qu'ils en publient de mauvaises ou de bonnes, les hommes perfides sont également coupables ; quand ils débitent de mauvaises nouvelles, ils veulent porter le Peuple à des mesures extrêmes, jeter de la défaveur sur la Convention nationale, faire revivre les espérances des contre-révolutionnaires ; avertir les modérés, qu'ils peuvent se montrer ouvertement ce qu'ils sont au fond de l'ame, contre-révolutionnaires.

Quand les malveillans répandent de bonnes nouvelles, ils produisent un effet dangereux ; et s'il y avait des nouvelles agréables aux Républicains, le Comité de salut public ne s'empresserait-il pas de les faire connaître au Peuple ? N'est-ce pas supposer qu'il est d'une négligence coupable ? En un mot, tous les discours de fausses nouvelles n'ont pour but que de faire perdre au gouvernement la confiance dont il est digne. Ainsi, Peuple, sois calme ; s'il y a de bonnes nouvelles, tu les auras bientôt ; s'il y en a de mauvaises, l'on ne balancera pas à t'en instruire ; ne savons-nous pas que nous ne sommes jamais si grands que dans nos défaites, et que c'est du sein même de nos revers que naît la victoire ? Ainsi dénoncés à la police tous les donneurs de fausses nouvelles, ils iront en faire entre quatre murailles.

Le conseil ordonne le renvoi à la police.

Jault obtient la parole et dit :

» Dernièrement je vous fis une dénonciation motivée, d'un ouvrage intitulé : *Journal de l'autre monde.* Aujourd'hui je m'empresse de dénoncer à votre sagesse et à toutes les vertus, un grand nombre de gravures indécentes exposées depuis quelques jours sur les quais et les boulevards, aux regards de l'innocence et de la mere vertueuse, qui se promene avec ses enfans, et qui ne peuvent ... sans rougir des productions hégoutantes du vice. Je demande à ce sujet, et pour remédier à une pareille dépravation du bon goût, que l'administration de police, surveillant tous les abus, poursuive partout où besoin sera, les auteurs, vendeurs et graveurs de pareilles obscénités. Il serait dangereux cependant de suivre un ressentiment précipité. Il faut distinguer des morceaux brillans en gravure qui présentent des sujets historiques, et des nudités allégoriques qui ne sont pas indignes des mœurs qu'il faut régénérer par tous les moyens qu'indiquent les lois de la République. Il faut encourager les talens, les auteurs, les bons citoyens qui emploient leur génie à célébrer les traits héroïques de la révolution ; il faut apprendre aux méchans, aux corrupteurs, aux malveillans, que la Commune de Paris, surveillant sans cesse, fera propager les principes, et montrera l'attitude imposante de la sévérité et de la pureté, dont ce lieu entretient le sentiment et les charmes.

La société populaire et républicaine des arts, dont je suis membre, s'occupe en ce moment à recueillir les ouvrages qu'elle présume dangereux aux mœurs, pour en faire part aux Comités de salut public et d'instruction, et pour leur demander une mesure telle, qu'il y ait une loi répressive des délits immoraux.

Je me résume dans ma premiere proposition, et je demande que le conseil invite l'administration de police à la plus grande surveillance, et par là nous déjouerons les projets de nos ennemis corrupteurs. »

Le premier substitut de l'agent national prend la parole, et dit :

» Ce que vient de vous dénoncer notre collegue Jault, avait déjà provoqué notre surveillance, et nous avait portés à agir par nous-mêmes. Il m'est arrivé plusieurs fois, avec mon collegue Payan, d'entrer dans les boutiques des marchands de gravures, et de les forcer à retirer celles dont les sujets obscènes sont propres à corrompre les mœurs, en les menaçant de les renvoyer à la police, dans le cas où ils contreviendraient de nouveau les arrêtés du conseil général.

Mais un objet qui doit provoquer également votre surveillance, ce sont les libraires qui ont l'impudeur de vendre des livres dont les sujets sales et dégoutans irritent les passions, et corrompent une partie de la jeunesse. Vous dénoncer ces faits, c'est être sûr d'y trouver un remede ; mais le moyen le plus propre d'y parvenir, c'est de nous engager tous individuellement à dénoncer quiconque se mettrait pas à exécution vos arrêtés, et je ne doute pas qu'une pareille mesure ne découvre ces hommes imprudens que la cupidité encourage, et que l'impunité enhardit. En conséquence je requiers que le conseil invite l'administration de police à doubler de surveillance, et arrêter quiconque, en dépit des arrêtés du conseil général, étalerait des gravures ou des livres obscènes. — Adopté.

Corps municipal, du 13 floréal.

Le corps municipal considérant que les garçons boulangers se permettent d'exiger des citoyens chez lesquels il travaillent, un salaire excessif, et une quantité de viande qui surpasse de beaucoup celle déterminée pour chaque citoyen par le Comité de salut public, et qu'ils se retirent quand leurs demandes ne sont pas accordées ;

Considérant que de pareilles prétentions, et une pareille conduite troublent l'ordre public, et pourraient amener une disette factice au milieu de l'abondance que la sagesse de la Convention nationale assure à tous les citoyens ;

Considérant enfin que par le décret du 11 mars 1793, qui dispense les garçons boulangers de Paris des enrôlemens qui se font dans les Sections, lesdits garçons boulangers sont réellement mis en réquisition par la Convention nationale ;

L'agent national entendu, arrête : 1°. aucun garçon boulanger ne pourra, sous aucun prétexte, quitter la boutique où il travaille, sans avoir averti un mois avant sa sortie.

La permission accordée au garçon boulanger, sera enregistrée à l'administration de police et à celle des subsistances.

2°. Tout garçon boulanger qui exige un salaire au-dessus de celui fixé par la loi, sera regardé comme suspect et traité comme tel.

3°. Sera également regardé et traité comme suspect, tout garçon boulanger qui demandera une quantité de viande plus considérable que celle accordée à chaque citoyen par le Comité de salut public.

Le présent arrêté sera imprimé, affiché dans les 24 heures, et envoyé à l'administration de police, aux 48 Sections, pour être lu en assemblée générale, aux Comités civils et commissaires de police, ainsi qu'au commandant général, avec invitation d'y tenir la main, et d'exercer à cet égard la surveillance la plus active.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux ci-devant Jacobins de Paris.

Séance du 13 floréal.

Le club de Bordeaux écrit en date du 7 floréal : Depuis long-tems le grand ordre du jour de notre société est surtout la bienfaisance et toutes les vertus républicaines ; hier encore, nous fûmes instruits qu'une citoyenne venait de mourir et avait laissé deux enfans, dont le pere est sur les frontieres, ils furent adoptés sur le champ par deux Sans-Culottes de notre société. (Applaudi.)

Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante, écrite par la citoyenne Dulin, de Clermont, département de Puy de-Dôme, à son mari, capitaine de grenadiers du 2e bataillon des côtes maritimes.

» Tu me marques que tu es malade : aurais-tu envie de revenir ? Si tu avais cette lâcheté, rappelle-toi que je ne vivrais pas huit jours avec toi. Tu t'es fait enregistrer volontairement pour partir, et de volontaire tu es parvenu au grade de capitaine de grenadiers ! Est-il un plus beau poste ? Poursuis, mon cher ami, la belle carriere où tu es ; si tu meurs, ce sera pour la Patrie ; quelle gloire pour tes enfans ! Si tu es blessé, mande-le moi, j'irai panser tes blessures ; et lorsqu'elles seront guéries, quel plaisir auront tes enfans d'embrasser tes cicatrices » ! . . . Cette lettre excite les plus vifs applaudissemens.

Le représentant du Peuple Bauret écrit de Côntances qu'il a rendu à leurs fonctions les deux officiers municipaux de cette Commune dont la suspension avait compromis la réputation du général Sans-Culotte Vial.

Un membre annonce qu'il vient de recevoir une lettre de la société de Coutances qui lui apprend la même chose. Cette société l'a chargé de protester aux Jacobins qu'elle est toujours digne de leur amitié.

Un citoyen arrivant d'Orléans, et membre de la société populaire de cette Commune, pour le rendre au Havre-Marat, sollicite des secours, afin de se procurer sur la route les choses indispensables à la vie.

La maniere franche avec laquelle ce citoyen se présente, donne occasion à Legendre de faire ob-

ferver qu'il ne s'annonce pas comme un intrigant, mais comme un patriote fincere qui a véritablement befoin. Il demande pour lui une collecte (Adopté.) Elle produit 107 liv.

On paſſe au ſcrutin épuratoire; la ſociété admet les citoyens Baudier, Barre, Chapelier, Clairy, Déletré, Débiern, Foiſy, Firinant, Georges, Guidamour, Jumelle, Laborette, Laval, Malpert, Mittié, Manchi, Naxal, Nulti, Olivier, Oyon, Perret et Puiſſoy.

La Section du Contrat Social eſt admiſe dans la ſalle; l'orateur s'exprime en ces termes:

„ La Section du Contrat-Social a monté, armé et équipé ſix cavaliers Jacobins à ſes frais. C'eſt l'hommage du patriotiſme, et non de la richeſſe, car nous ſommes de bons Sans-Culottes, et heureuſement peu fortunés; la richeſſe eſt ennemie des mœurs et des vertus républicaines; auſſi ſommes-nous fiers de notre pauvreté, parce qu'elle eſt la ſœur inſéparable de l'égalité. La Section vous les préſente, adoptez-les; ce ſont des freres généreux qui détruiront les viles phalanges étrangeres, pendant que votre ſurveillance déjouera les complots et affermira la liberté. Ils ſont dignes de vous, puiſqu'ils ont des vertus; déjà l'un d'eux s'eſt habillé à ſes frais et a demandé que la petite ſomme qui lui était réſervée, fût partagée entre ſes cinq autres compagnons d'armes. Voilà les traits de déſintéreſſement qui conviennent à des hommes libres; ſoyez ſûrs qu'ils ſoutiendront l'honneur du nom qu'ils ont pris, et qu'ils ne rentreront dans cette enceinte que pour y dépoſer les trophées qu'ils auront obtenus en combattant ſous vos auſpices; c'eſt ainſi que les autorités conſtituées de la Section du Contrat-Social répondront aux atteintes de la malveillance. Il eſt difficile de faire le bien avec courage ſans irriter les méchans; mais les hommes vertueux trouvent dans le fond de leur cœur une récompenſe que rien ne peut leur enlever.

Le préſident à la députation. Partout le drapeau tricolor flotte victorieux. Le deſpote farde n'aura bientôt plus que la fuite pour unique reſſource: tous les tyrans pâliſſent d'effroi: leur derniere heure eſt ſonnée, et la premiere du réveil des Peuples ſe fait entendre. Allez, braves guerriers, cueillir les lauriers que la liberté préſente à ſes défenſeurs. Dépêchez-vous, car bientôt peut-être, il ne vous reſterait rien à cueillir. Ce n'eſt pas dans cette enceinte, ce n'eſt pas dans les murs de Paris que nous attendons vos ſermens. Vos ſermens ſont dans le ſang de nos ennemis que vous brûlez déjà de répandre.

Allez combattre la tyrannie; quand vous reviendrez, nous vous embraſſerons, et nous dirons: ils ont fait leur devoir.

Et vous, citoyens généreux, qui venez de nous préſenter ces défenſeurs, vous avez des devoirs à remplir pendant que vos freres verſeront leur ſang ſur les Alpes et du Rhin. Il en eſt dans l'intérieur qui ſont plus perfides que les autres; ce ſont ceux-là que vous devez pourſuivre avec courage, en ſongeant que les ſuccès que la République doit eſpérer contre les ennemis de l'extérieur, dépendent des avantages que vous obtiendrez ſur ceux de l'intérieur. Ne laiſſons aux traîtres aucun aſile ſur le ſol de la France, et les tyrans ſeront anéantis.

Nos ennemis comptent ſur nos diviſions, combattons ceux qui voudraient les entretenir; il ne peut y avoir ni paix ni treve avec eux, il faut leur faire la guerre juſqu'à la mort. Soyons donc dans nos Sections et dans les ſociétés populaires ce que nous devons être; réuniſſons-nous comme des freres; méfiez-vous des germes de diviſion que l'on voudrait jeter dans les ſociétés populaires. C'eſt au milieu des Jacobins, c'eſt au milieu des Montagnards que vous devez vous réunir. Nous ne ſommes tous qu'un Peuple d'amis qui n'ont qu'un même intérêt et un même ſentiment. Il n'y a en France qu'une ſeule armée, ce ſont vingt-cinq millions d'hommes qui combattent pour la République et pour la liberté. (Applaudi.)

Le préſident donne l'accolade fraternelle à l'orateur et aux ſix cavaliers.

Le citoyen Canin témoigne ſa ſurpriſe de ce que la ſociété vient d'admettre pendant ſon abſence le citoyen Debiern au nombre de ſes membres. Il le dénonce pour avoir été exclu des aſſemblées de la Section des Marchés, dans laquelle il habite, pour avoir brûlé les regiſtres ſur leſquels étaient inſcrites les pétitions des patriotes, où l'on demandait le décret d'accuſation contre les briſſotins; enfin, pour avoir demandé l'excluſion de ceux qui avaient ſigné ces pétitions.

Debiern répond qu'il n'a pas brûlé les regiſtres dont il s'agit, et qu'il était lui-même un des ſignataires des pétitions qu'on l'accuſe d'avoir improuvées; il avance qu'il a été exclus des aſſemblées de la Section, parce qu'il n'y avait perſonne qui voulût prendre ſa défenſe, et qu'ayant voulu la prendre lui-même, quelques jours après ſon excluſion, la parole lui fut refuſée parce que ſa Section était influencée par Boin. Il prétend que ceux qui ont excité contre lui l'animadverſion de l'aſſemblée de ſa Section, lui ont fait un crime d'avoir défendu la cauſe de quelques patriotes perſécutés par Vincent, &c.

Après une légere diſcuſſion, la ſociété rapporte l'arrêté qui admet Debiern; elle ajourne ſon admiſſion juſqu'après le rapport du Comité de préſentation.

Un citoyen, député par la ſociété de Vernon, vient faire part à celle des Jacobins que l'élan patriotique et révolutionnaire des Sections de Paris s'eſt communiqué à Vernon; que cette ſociété a armé et équipé à ſes frais un cavalier Jacobin, qui fait déjà ſentir aux eſclaves ce que peut le bras d'un homme libre. Il annonce que ſes concitoyens l'ont envoyé pour reſſerrer les liens de la fraternité, et pour apporter le tribut d'admiration que l'attitude impoſante des Jacobins a méritée. (Applaudi.)

Séance levée à 9 heures et demie.

MUSIQUE.

Muſique à l'uſage des fêtes nationales, miſe au jour par l'aſſociation des artiſtes, muſiciens de la garde nationale pariſienne.

Il paraît, ſous ce titre, deux différens ouvrages périodiques. Le premier, deſtiné aux grandes Communes de la République, qui ont en ce genre plus de moyens d'exécution, contiendra par livraiſon cinq morceaux; ſavoir, une ouverture ou ſymphonie, une hymne ou chœur patriotique, une marche, ou militaire, ou religieuſe, ou funebre; un rondeau, ou pas de manœuvre; et au moins une chanſon ou romance civique. Ces cinq morceaux fourniront au moins 50 pages d'impreſſion. Le prix de l'abonnement eſt pour Paris de 72 liv. par an, et de 84 liv. franc de port pour les départemens.

Chaque livraiſon du deuxieme ouvrage, deſtiné aux Communes d'une population inférieure, ſera compoſée de 4 chanſons ou romances civiques, et paraîtra également tous les mois. Le prix de l'abonnement eſt pour Paris de 5 liv. par an, et de 6 liv. pour les départemens, franc de port.

Il ſuffit, pour avoir une idée du mérite de ces deux ouvrages, de citer les noms de leurs auteurs; c'eſt Goſſec, Mehul, Leſueur, Devienne, Kreutzer, Catel, F. Blaſius, &c. &c. Il ſuffit encore de dire que le Comité de ſalut public a été tellement convaincu de l'utilité de ces publications muſicales, que, pour en faire jouir promptement les principales Communes de la République, qui les répandront enſuite dans les Communes environnantes, il a ſouſcrit pour 550 exemplaires, dont chaque diſtrict recevra une livraiſon tous les mois, à commencer du mois de germinal.

Cette premiere livraiſon a paru. Elle contient des morceaux intéreſſans, et répond parfaitement au projugé qui parlait en faveur de l'ouvrage.

On s'abonne à Paris, au magaſin des Editeurs, rue de la garde nationale pariſienne, rue Joſeph, Section de Brutus.

CONVENTION NATIONALE.

Préſidence de Robert Lindet.

SEANCE DU 15 FLORÉAL.

Des citoyennes de Neuilly ſont admiſes à la barre.

L'une d'elles. Les citoyennes de Neuilly, toujours animées de l'amour de la Patrie, viennent en ce jour vous jurer qu'elles ſont toutes bien décidées à faire du ſalpêtre, à cultiver la terre et à faire la moiſſon; elles enverront elles-mêmes leurs époux, leurs amans et leurs freres combattre les tyrans et leurs eſclaves; dites un mot, et ils partent.

Nous vous déclarons auſſi que nous regarderons comme lâche et traître à la Patrie tout citoyen qui balancerait un moment pour voler au champ de l'honneur.

Nous vous jurons enfin, ſi, oubliant notre ſexe, vous avez beſoin de nos bras, donnez-nous le ſignal, et nous partons: pour bien ſe battre, il ne faut que du courage, et être animé de l'amour de la liberté pour vaincre.

Nous devons vous imiter: vous nous avez appris à mourir pour la liberté et l'égalité: nous nous eſtimerons très-heureuſes ſi nous mourons pour elles.

Le citoyen Caſtagnier, capitaine de vaiſſeau, chargé des armemens de la République à Cette et Agde, expoſe qu'ayant fait connaître les beſoins de nos armemens au Port-la-Montagne, tous les braves républicains ſe firent inſcrire ſur le champ, pour ſervir comme matelots.

Il demande de donner la plus grande publicité à ce trait de dévoûment.

L'agent national près le diſtrict de la Montagne écrit que la vertu, le courage et le républicaniſme ſiegent dans ce diſtrict, aux places qu'occupaient naguere les intrigans et les hommes ſans mœurs.

La Convention décrete la mention honorable de toutes ces Adreſſes et de tous ces traits de civiſme.

Les jeunes écoliers de Rennes félicitent la Convention nationale ſur ſes travaux, l'invitent à reſter à ſon poſte, et provoquent un décret qui mette en réquiſition les enfans depuis 10 ans juſqu'à 18, pour pouvoir aller combattre l'Anglais. Ils annoncent qu'ils vont fournir dix livres de charpie par décade, et faire une collecte pour les femmes et enfans des défenſeurs de la Patrie morts en combattant.

Le vice-préſident du directoire du diſtrict de Cérille, au préſident de la Convention nationale.

Un détachement de huſſards partant pour la Vendée, paſſe par la Commune d'Arnay-ſur-Sologne. Un de ces huſſards avait un cheval très-fatigué. „ Ton cheval ne peut te ſervir, lui dit le citoyen Bourdin, ce cheval peut au contraire faire périr un brave défenſeur de la Patrie; j'en ai un bon, prends-le, et laiſſe le tien ici; il ſera ſous peu de jours en bon état.„ Ce citoyen, qui a deux fils aux frontieres, offre aujourd'hui ce cheval bien diſpos pour monter un cavalier.

Barere, au nom du Comité de ſalut public. Citoyens, ce n'eſt pas aujourd'hui le cri de la victoire, c'eſt l'attitude du courage.

Landrecies eſt tombé au pouvoir de l'Autrichien; nos batteries ont été démontées.

Lettre du général Ferrand, aux membres compoſant le Comité de ſalut public de la Convention nationale. — Du quartier général de Réunion-ſur-Oiſe, le 12 floréal, l'an 2 de la République Françaiſe, une et indiviſible.

Landrecies n'eſt plus en notre pouvoir; ſes batteries démontées ne lui ont pas permis une plus longue réſiſtance; telle eſt la lettre que je reçois en ce moment du général de diviſion Fromentin, et dont je vous envoie copie.

Après l'attaque du 7, j'en avais tenté une ſeconde le 10. Nos efforts ont été vains; la faibleſſe et le délabrement de la diviſion de Cambrai, qui avait perdu preſque toute ſon artillerie, ne lui a pas permis d'appuyer ma gauche.

Les diviſions de droite de l'armée ſe ſont battues avec vigueur, 300 hommes et pluſieurs chevaux ont été taillés en pieces par les eſcadrons du 22e de cavalerie et du 13e de dragons.

Quant aux détails de la priſe de cette place, je n'en ai encore aucuns; dès qu'il m'en ſera parvenu, je m'empreſſerai de vous les adreſſer.

Salut et fraternité, FERRAND.

Barere. Si javais la baſſeſſe de parler à la Cour d'un roi, je déguiſerais ce revers; ces ménagemens induſtrieux conviennent mal à des Républicains; ſi j'étais en préſence des factions, je préſenterais cet événement avec l'art néceſſaire pour faire paraître leur joie ſcandaleuſe et ſouterraine, lorſque la République ceſſe un inſtant d'être heureuſe; mais je parle aux repréſentans d'un Peuple libre, et je dois leur dire que la victoire a été un inſtant abſente du camp français; l'armée du Nord en rappelle, c'eſt à vous de l'y maintenir par une attitude ferme, c'eſt de ce lieu qu'eſt toujours ſorti l'exemple du dévoûment et du courage.

Déjà avant-hier, avant même que le Comité eût la certitude de la priſe de Landrecies, des hommes, qui ſe diſent citoyens, formaient des plaintes de ce que cette nouvelle n'arrivait pas aſſez vite, et de ce qu'on cherchait à déguiſer le ſuccès de l'ennemi.

Nous avons apprécié cette impatience hypocrite, et nous dénonçons à la Convention, par forme d'accuſation morale et civique, cette ſecte nouvelle, héritiere des factions punies, compoſée d'hommes qui, affectant un zele immodéré pour les intérêts du Peuple, font les premiers à l'alarmer, à l'effrayer, et à empoiſonner ſes ſuccès; ſe plaçant à l'affut de mauvaiſes nouvelles, en créant quand il n'en vient point, les preſentant par leurs vœux impies, et les exagérant quand il en exiſte quelques-unes. On les voit s'appitoyer ſur les ſuccès de la campagne, ſur les forces des ennemis, ſur la tactique des Autrichiens; mais notre tactique, à nous, c'eſt de les obſerver et de les découvrir, comme la tactique des armées eſt de combattre les ennemis juſqu'au dernier ſoupir.

On a jeté l'alarme, parce que Landrecies eſt pris! que diſaient donc ces lâches alarmiſtes, ſi d'autres places étaient priſes, ſi des places importantes étaient attaquées et ſe rendaient? Propoſeraient-ils de perdre la liberté? propoſeraient-ils de lâches tranſactions, ceux qui ne balancent jamais trente victoires avec un échec!

L'ennemi a la carte géographique du courage ou de la lâcheté de ceux qui défendent les places ou les frontieres. Eſt-ce à nous d'avoir cette échelle honteuſe? Ne nous y méprenons pas, ce n'eſt pas l'amour de la Patrie qui s'alarme c'eſt la haine de la République qui ſe releve d'un ton hypocrite. L'amour de la Patrie reprend de l'énergie par des revers; il n'y a que la lâcheté ou la malveillance qui a où qui ſeme des alarmes.

Combattez, nous écrivent de Lille, le 12 de ce mois, Richard et Choudieu, repréſentans du Peuple près l'armée du Nord; combattez de tous vos moyens les alarmiſtes: ce ſont des contre-révolutionnaires. Le patriote ne voit en tout que le ſalut de la Patrie, il ne s'abandonne jamais à ces ſpéculations de déſaſtres; elles annoncent le deſir du malheur public. L'ariſtocratie chaſſée de Paris, et reléguée dans des maiſons d'arrêt, ou ſe ralliant dans les départemens autour de quelques calomnies, releve la tête au plus léger ſuccès de l'ennemi. C'eſt à la Convention à rabaiſſer ſans ceſſe ſes inſolentes eſpérances;

c'eſt à la Convention à relever le courage et l'eſprit public de l'intérieur, à les mettre à la hauteur du courage et de l'eſprit public des armées. Les Romains vendaient le terrain ſur lequel campait Annibal. Le Comité s'occupe des moyens d'attaquer les places de l'ennemi.

Déjà la guerre eſt portée avec ſuccès ſur ſon territoire, trois de leurs places ont été au pouvoir de la République en trois jours, et ce n'eſt qu'après deux mois d'intrigues, de perfidies et d'attaques que Landrecies a été pris. N'avons-nous pas auſſi pris Courtray, Furnes et Menin? Et ici je dois faire connaître à la Convention des détails glorieux pour l'armée du Nord, qui eſt dans la Flandre maritime, qui nous ſont donnés par le général Pichegru.

Le 9, le général de diviſion Moreau, qui occupait le front de l'attaque, fit, avec le général de brigade Vandame, une reconnaiſſance ſur la place pour examiner ſi elle pouvait être enlevée de vive force; il fut convaincu que les nouvelles fortifications, quoiqu'en terre, la mettaient parfaitement à l'abri d'un coup de main, et que nous ne pourrions le tenter ſans nous expoſer à perdre pluſieurs mille hommes; ce qui le détermina à en ordonner le bombardement, qui commença dans l'après-midi du même jour, et fut continué toute la nuit.

Le lendemain matin il fit faire une ſommation au général Arnerſten, commandant dans la place, qui, comptant ſur des ſecours de la part de l'armée ennemie, répondit ſimplement qu'accoutumé à faire ſon devoir, il ne la rendrait pas. Sur cette réponſe, le bombardement recommença, malgré le vœu de nos troupes qui demanderent toutes l'aſſaut. Le général Vandame ayant obſervé que les foſſés, larges et profonds dont la place était environnée, ne permettaient pas que l'on cédât à leur ardeur, pluſieurs répondirent: *Eh bien! puiſque les foſſés ſont un des plus grands obſtacles à la priſe de la place, nous vous demandons à y arriver les premiers; nos corps les combleront, et nos camarades monteront alors facilement.*

Croyez-vous qu'avec de tels ſoldats, vous ayez à vous attriſter ſur les chances inſéparables de la guerre? et penſez-vous que ceux qui veulent combler de leurs corps les foſſés, pour que les ſeconds bataillons attaquent une place, laiſſent long-tems la frontiere déshonorée par les hordes Autrichiennes? Par-tout regne l'audace de la République et la ſoif de la gloire.

Je vous ai annoncé, le jour dernier, un revers maritime, une frégate priſe par l'ennemi; mais cet évenement même eſt couvert de gloire pour la marine de la République. L'équipage de *la Pomone* ne s'eſt rendu qu'à la ſupériorité des forces, et qu'après avoir perdu tous ſes mâts, et après que les marins de la République ont long-tems combattu contre l'Anglais d'une main, tandis que de l'autre, ils éteignaient le feu qui dévorait notre frégate. *La Pomone* était parvenue à déſemparer le commandant anglais de ſon grand mât de Hune, et avait ſoutenu le combat avec avantage, lorſqu'une bordée d'une des autres frégates lui abat ſon grand mât majeur, lequel en tombant entrîne dans ſa chûte la perte du mât d'artimon; cette perte n'empêchait pas *la Pomone* de tirer, et le feu même qui prit à ſon bord ne ralentit point l'ardeur des braves républicains qui la montaient, et ce n'eſt qu'après plus de trois heures de combat que cette frégate s'eſt rendue; elle avait réuſſi à éteindre le feu qui faiſait craindre pour ceux qui y étaient renfermés.

Nos marins ont été plus heureux; l'aviſo, dont le nom rappelle un zélé républicain; l'aviſo *le Lazonsky* a fait une priſe ſous le feu du canon de la fortereſſe eſpagnole.

Copie de la lettre du citoyen Farjenet, capitaine de l'aviſo le Lazonski, *à l'ouvert du pertuis d'Antioche, le 5 floréal, l'an 2 de la République Françaiſe une et indiviſible.*

Etant dans l'oueſt de Saint-Sébaſtien, les républicains qui compoſent l'équipage de l'aviſo, *le Lazouski*, ont eu connaiſſance, à cinq heures du matin, de deux bricks qui longeaient la terre à la diſtance d'une demi-lieue; nous le chaſſâmes le plus près poſſible, et voyant que nous ne pouvions plus approcher ſans compromettre l'aviſo, qui aurait été jeté à terre par le calme, nous mîmes nos deux embarcations à la mer, et de ſuite de braves républicains, plus courageux les uns que les autres, s'embarquerent, et furent à la pourſuite de ces deux navires, qui commençaient à entrer dans une baie, lorſque nos braves Sans-Culottes, qui avaient déjà fait deux lieues de chemin pour les avoir, s'approcherent d'eux; on leur tira de terre pluſieurs coups de canon. Ceci ne les intimida pas; au contraire, ils redoublerent de courage; et malgré la canonnade de ces gueux-là, ils réuſſirent à amariner le navire le plus près, qu'ils ont trouvé chargé de blé. De ſuite ils voulurent aller ſur l'autre, qui tirait tant qu'il pouvait des coups de pierrier et de fuſil pour demander du ſecours. Il en reçut par le moyen de 25 chaloupes qui furent le remorquer. Alors nos braves Sans-Culottes ne ſe trouvant pas aſſez forts, furent obligés de s'en retourner. Quelque tems après, cinq ou ſix de ces chaloupes vinrent armées pour chercher à s'emparer de celui qui était en notre pouvoir. On les laiſſa bien accoſter, et lorſqu'elles furent à portée de fuſil, on leur fit changer de route par le moyen de la mouſqueterie et de deux pierriers qu'il y avait dans nos embarcations. Ces lâches, qui étaient au moins deux cents, ont tiré deux ou trois coups de pierriers, et ont bien vîte viré de bord à terre. Nos braves Sans-Culottes leur ont bien montré qu'ils n'avaient pas peur d'eux. Aujourd'hui nous venons de faire entrer dans le pertuis ladite priſe.

Signé, FARJENET.

Pour copie conforme, *Signé*, DALBARADE.

Barere. Ce n'eſt pas à cette ſeule expédition que la marine s'eſt bornée; cette journée ne ſera pas ſi malheureuſe, ſi j'apprends à la Convention la priſe de 20 bâtimens ennemis, ſoit corſaires, ſoit marchands, tous chargés d'objets de premiere néceſſité.

Un de ces bâtimens pris a cela de remarquable en notre faveur, c'eſt qu'il était deſtiné pour l'Angleterre, et qu'il lui apportait de Portugal une grande quantité d'or et d'argent pour ſolder les aſſaſſins de la République. Le tréſor public de la France fera expier à ce métal les crimes qu'il fait commettre, en le conſacrant aux ſubſiſtances du Peuple, qui combat pour ſa liberté.

Voici le tableau des priſes:

Breſt, le 9 floréal.

Jean-Bon-Saint-André écrit:

« Les priſes nous viennent en foule depuis deux ou trois jours. Tu trouveras ci-joint la note de celles qui ſont entrées dans cette rade juſqu'à ce moment.

La frégate *la Tamiſe* en a fait douze pour ſa part en huit jours de croiſiere. Dans le nombre ſe trouve un paquebot anglais venant de Liſbonne, ayant à ſon bord une ſomme conſidérable en numéraire. »

Courier du 11 floréal. — Priſes entrées au port de Breſt.

Un brick, chargé de fruits et de vins des Açores, allant à Péterſbourg, pris par la frégate *la Proſerpine*.

La Tamiſe eſt entrée à Breſt, ayant fait douze priſes dans ſa croiſiere, dont une partie eſt entrée dans nos ports; les autres priſes ſuivantes viennent d'entrer à Breſt.

La plus remarquable eſt le paquebot anglais, *l'Expédition*, de 10 canons, 48 hommes d'équipage, capitaine Jean Reſten, venant de Liſbonne, allant à Phalmouth, n'ayant que des vivres et une grande quantité d'or et d'argent qui va être exportée au tréſor public.

Courier du 13 floréal. — Priſe entrée au port de Breſt.

Un brick anglais, venant de Jerſey, allant à Porto, pris par la frégate *l'Inſurgente*.

Priſe entrée au port de Morlaix.

Un navire anglais très-richement chargé en ſucre, café, peaux, bois de campêche et merains, pris par la frégate *la Tamiſe*.

Courier du 14 floréal. — Priſes entrées au port de Breſt.

Un ſloop anglais chargé de thon, ſortant de Plimouth.

Un navire anglais de 400 tonneaux, chargé de ſalaiſons et autres marchandiſes.

Un brick de 160 tonneaux, chargé de riz, allant à Douvres.

Idem, de 200 tonneaux, chargé de blé et de merceries pour Porto.

Un navire anglais à trois mâts, armé de 10 canons, venant de Liſbonne, allant à Phalmouth.

Un brick de 100 tonneaux, chargé de fer et planches, allant à Liverpool.

Un brick de 120 tonneaux, chargé de harengs, huile à brûler et lin, allant à Tenerif.

Ces ſept priſes ont été faites par la frégate *la Tamiſe*.

Un ſloop anglais, allant à Terre-Neuve, pris par la frégate *la Bellone* et *le Furet*.

Un brick de 100 tonneaux, chargé de ſalaiſons, allant en Eſpagne, pris par *l'Inſurgente*.

Un navire à trois mâts, chargé de blé, allant au Férol, pris par *le Flibuſtier*.

Deux navires de 200 tonneaux, chargés pour l'Eſpagne, de ſuif, huile à brûler, bois de conſtruction et mâtures, pris par le cutter *la Surpriſe* et *le Courier*.

Priſes entrées à l'Orient.

Un corſaire anglais de 12 canons, nommé le *Slick*.

Un brick eſpagnol de 100 tonneaux; nommé *la Notre-Dame de la Conception*, chargé de 400 barres de fer, 32 ancres de 3,500 peſans, et outils, comme haches et herminettes.

Un brick anglais, nommé *la Marie*, chargé d'huile de poiſſons.

Priſes entrées au Port Mâlo.

Un brick chargé de planches, bois de ſapin, petites mâtures, allant à Grenſey.

Barere. Ce n'eſt pas aſſez de faire venir les ſubſiſtances, de dépouiller le commerce des ennemis, il faut encore garantir le Peuple des atteintes même qu'on lui fait porter par ſes propres mains.

L'ariſtocratie, qui ne ſera corrigée que quand elle n'exiſtera plus, agite ſans ceſſe les grandes Communes de la République, à cauſe des objets de premier beſoin: tantôt ce ſont les boulangers qu'elle excite, tantôt les bouchers, tantôt les marchands de bois. Quand elle ne peut rien ſur les maîtres, elle excite les garçons, ou les manipulateurs de ces diverſes matieres, pour ſe coaliſer, pour hauſſer le prix des travaux, pour faire crier le beſoin, pour exaſpérer le Peuple, et pour empêcher l'approviſionnement et le débit. C'eſt aux mains intrigantes, qui dirigent et tiennent le fil de ces petites coalitions qu'il faut remonter, et ce n'eſt que par une meſure forte que vous y parviendrez.

Voici le projet de décret que le Comité me charge de vous préſenter.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de ſalut public, décrete:

Art. Ier. Tous ceux qui contribuent à la manipulation, au tranſport et débit des denrées et marchandiſes de premiere néceſſité, autres toute-fois que ceux qui ſont compris dans les décrets des 26 et 27 germinal, ſur la police générale de la République, ſont mis en réquiſition.

II. L'accuſateur public recherchera et traduira au tribunal révolutionnaire tous ceux déſignés dans l'article précédent, qui feraient une coalition criminelle contre les ſubſiſtances du Peuple.

Ce décret eſt adopté.

Barere. Vous avez chargé le Comité de vous préſenter la liſte des citoyens qui doivent compoſer la Commiſſion de ſanté. Voici le projet de décret qu'il vous propoſe.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de ſalut public, nomme les citoyens Laſſis, Beau et Pâris, médecins; les citoyens Dubois, Lacoſte, Bertholet, Verges pere, Groſſier et Chabrol, chirurgiens; les citoyens Bayeu, Pelletier et Hégo, pharmaciens, membres de la Commiſſion de ſanté, pour en remplir les fonctions, conformément au décret du 3 ventôſe.

Ce décret eſt adopté.

Boiſſet. Parmi les avantages que l'établiſſement des jardins de botanique, dans les départemens, doit procurer à la Nation, on doit compter ceux-ci:

1°. D'inſpirer le goût, et en même tems de faciliter les moyens d'étudier une des plus belles et des plus utiles parties de l'hiſtoire naturelle. Comme ſcience, cette étude a l'avantage ſur les autres d'exercer le corps, de délaſſer l'eſprit, et de rendre les hommes meilleurs, en les rapprochant davantage de la nature; comme but d'utilité immédiate, la botanique offre des reſſources multipliées dans pluſieurs genres; elle offre à l'agriculture des moyens de fertiliſer des terrains regardés comme ſtériles; à la médecine, les médicamens les plus propres à ſoulager les maux de l'humanité; au commerce et aux arts, des productions de premiere néceſſité; enfin, elle procure à l'homme la plus grande partie de ſa nourriture et des jouiſſances toujours nouvelles. 2°. De multiplier tous les végétaux qui peuvent être utiles à la nourriture des hommes, à celle des animaux domeſtiques, à la filature, à la teinture, et aux autres arts. On ſentira toute l'importance de cet objet, ſi l'on fait reflexion que les cultivateurs liſent peu; ayant été ſouvent trompés par des agriculteurs de cabinet, ils ſe méfient, non ſans quelque raiſon, de toutes les recettes et de toutes les annonces imprimées qui leur parviennent. La plupart d'ailleurs étant peu fortunés, ne peuvent haſarder aucune expérience nouvelle, et, livrés à une routine héréditaire, ils ne ſe déterminent jamais à l'abandonner, que lorſqu'ils voient de leurs propres yeux, et pendant pluſieurs années, le ſuccès d'une nouvelle culture et le produit avantageux qu'on en retire.

Cela eſt ſi vrai, que dans quelques départemens la culture du ſainfoin et de la luzerne eſt inconnue quoiqu'il ſoit démontré à tous les fermiers inſtruits qu'un arpent de terre, occupé par ces fourrages, eſt plus profitable que dix autres arpens en mauvais prés. Il en eſt de même de la culture des racines comeſtibles qui, en fertiliſant les terres, fourniſſent en abondance des alimens pour les animaux et pour l'homme. Les turneps, les navets et ſurtout les pommes de terre ſont dans ce cas, malgré les ſoins que ſe ſont donnés les agriculteurs pour introduire ces cultures dans toutes les parties de la République. 3°. De répandre dans les différentes parties de chaque département et parmi les agriculteurs intelligens et laborieux, les végétaux qui n'ont point encore été cultivés en grand dans leur arrondiſſement, et qui cependant peuvent y être utiles et contribuer aux progrès de l'agriculture. Les graines, les jeunes plants, les marcottes et les greffes que pourront fournir chaque année ces différens jardins, diſtribués avec diſcernement, répandront bientôt le goût et les moyens d'établir de nouvelles cultures auſſi profitables aux particuliers qu'à la République.

Dans les trois conſidérations qui viennent d'être expoſées, il n'eſt queſtion que de faire connaître, de multiplier et de répandre les productions déjà cultivées dans les différentes parties de l'Europe, leſquelles circonſcrites, pour la plupart, dans de certains cantons, ſont inconnues dans d'autres, ou

n'y sont pas traitées assez en grand ; et sous ce point de vue, l'établissement des jardins de botanique dans les départemens devient déjà très-intéressant.

Mais il est un avantage beaucoup plus important qui doit résulter de cet établissement, c'est celui de pouvoir naturaliser les végétaux utiles des autres parties du Monde. On verra par la liste ci-jointe, toute incomplette qu'elle est, combien il nous reste de productions intéressantes à cultiver, et combien de nouvelles richesses nous pouvons acquérir. Si l'on objectait que c'est courir après des chimères, que de vouloir naturaliser chez nous des végétaux de pays si éloignés, et de climats si différens, nous répondrions par des faits qui sont à la connaissance d'un grand nombre de naturalistes ; nous dirions que la nature n'a donné au climat de la France, que des légumes fades, des fruits insipides et des fleurs de peu d'agrément, que presque tout ce que nous possédons nous vient des pays étrangers. C'est l'Asie qui nous a fourni les meilleures espèces de pois, les haricots, les lentilles, les melons ; n'oublions pas de dire que c'est d'Asie que nous vient la luzerne. L'Amérique nous a donné la pomme de terre, dont nous ne connaissons pas encore assez le prix ; c'est d'Asie et d'Afrique que nous avons tiré une grande partie de nos arbres fruitiers, tels que le cérisier, l'abricotier, le pêcher, le figuier, l'amandier, l'oranger, le grenadier, le mûrier, l'olivier, &c. A peine le sol de la France nous a-t-il fourni 80 espèces d'arbres, et nous en possédons dans ce moment, plus de 250 espèces différentes, dont un grand nombre est assez acclimaté pour meubler nos campagnes, border nos grandes routes, déco er nos jardins et nous procurer les moyens d'employer utilement des terrains abandonnés depuis longtems comme stériles. La plupart de ces arbres fourniront des bois propres à la charpente, civile et navale ; quelques-uns à la marqueterie, au tour et à la teinture, et d'autres moins précieux, mais également utiles, serviront au chauffage. Si des arbres nous passons aux fleurs, nous en trouverons une multitude qui n'appartiennent point à notre climat. Les hyacintes, les anémones, les renoncules, les oeil-doubles, les tubéreuses, les lilas, les roses et une grande quantité d'autres qui font l'ornement de nos jardins et le charme de l'odorat, sont autant de présens que nous ont faits les diverses parties du Monde, et que la culture en les perfectionnant, a rendus propres à notre sol.

C'est aux Phéniciens que nous devons nos premières richesses en ce genre, comme nous leur devons l'art de peindre la parole : ces Peuples, en fondant des Colonies dans nos climats, y apportèrent les végétaux de leur pays, et la culture des plantes qui avaient frappé leurs premiers regards, rendait fait pour eux l'éloignement et la privation de leur Patrie : les Romains, après la conquête des Gaules, y apportèrent les productions du Midi de l'Europe et des bords de l'Asie : nous sommes redevables à ce Peuple de beaucoup d'arbres fruitiers intéressans ; la folie des Croisades de la Palestine nous a valu des légumes aussi sains que nourrissans, et une partie de nos fleurs les plus agréables. La conquête du Nouveau Monde nous a procuré la pomme de terre, et une multitude d'arbres et de plantes intéressantes par leur usage dans la médecine et dans les arts ; enfin, les voyageurs et les naturalistes ont enrichi l'Europe de plusieurs végétaux précieux conquis dans l'Inde. D'après ces faits, il n'est donc pas plus permis de douter de la possibilité de naturaliser dans notre climat les productions étrangeres que des avantages qui en résultent ; sans doute il est peu de Nations qui possèdent une aussi grande quantité de productions végétales ; mais la plupart sont encore renfermées dans nos jardins, autour de nos grandes villes ou circonscrites dans de certains cantons.

Il est tems enfin qu'elles se répandent sur toute la surface de la République, et que son sol, cultivé avec autant de zele que d'intelligence, devienne un vaste jardin. Le seul moyen d'y parvenir promptement est d'établir dans chaque département un jardin pour la botanique et l'agriculture ; ces différens jardins, dont l'étendue peut être réduite à cinq arpens, fourniront dans leurs divisions différens carrés propres à multiplier les productions utiles, inconnues ou peu répandues dans les départemens, et qu'il est important d'y répandre.

Le premier de ces carrés sera destiné à la culture des légumes ;

Le 2e, à celle des plantes céréales ;

Le 3e, aux plantes propres à faire des fourages pour la nourriture des bestiaux ;

Le 4e, aux plantes employées dans la teinture ;

Le 5e sera pour les plantes qui peuvent servir à la filature ;

Le 6e servira de culture aux plantes d'usage dans la médecine des hommes et des animaux ;

Le 7e contiendra une pépiniere d'arbres fruitiers et arbres propres à border les grandes routes, à faire des massifs dans les campagnes et à fertiliser les terrains incultes ;

Le 8e sera occupé par de grands arbres qu'on laissera croître en liberté, et qui seront destinés à fournir des graines dans une proportion assez considérable pour être répandues dans les différentes parties des départemens ;

Le 9e et dernier carré sera consacré à l'établissement d'une école de botanique qui rassemblera, 1° les productions végétales du département ; 2° les espèces de plantes employées dans la médecine et dans les arts ; 3° enfin, un individu de chaque classe, section et des principaux genres de chaque famille. Quelques couches à châssis, deux serres, l'une chaude et l'autre tempérée, avec un logement pour le jardinier, compléteront l'organisation de cet établissement.

Le jardin du Muséum d'histoire naturelle est en état de fournir, dès ce moment, les graines et les plantes nécessaires pour former la base de ces collections. Au moyen de sa correspondance étendue, il sera dans le cas de leur procurer chaque année une partie des productions intéressantes qu'il recevra des différentes parties du Monde ; et lorsqu'une fois il aura une correspondance réglée avec chacun de ces établissemens, les expériences si longues en agriculture, quand elles sont faites dans le même lieu et sur un petit nombre d'individus, pouvant alors être tentées en même-tems dans toute l'étendue de la République, sur une multitude d'individus placés à toutes les expositions, dans toutes sortes de terrains, et sous une grande variété de climats différens, pourront donner des résultats certains dès la deuxieme ou troisieme année. Enfin, la naturalisation des végétaux, qui éprouve tant de difficultés, et qui tient des siecles lorsqu'on est borné à l'opérer dans le même climat, se fera rapidement de proche en proche, et par gradation insensible les végétaux du Nord passeront au Midi, et ceux du Midi passeront au Nord.

Le jardin du Muséum national d'histoire naturelle étant devenu le point central pour la réunion des végétaux dispersés dans les différentes parties du Monde, son administration fera choix de ceux qui peuvent être utiles aux différens départemens, et les leur procurera, pour qu'à leur tour ils les multiplient et les répandent dans toutes les parties de leur arrondissement : ainsi l'agriculture prendra un nouvel essor, et franchissant les limites étroites dans lesquelles l'ignorance, les préjugés, et plus souvent encore le défaut de moyens l'avaient tenue renfermée jusqu'à ce jour, elle étendra sur toutes les parties de la République son influence bienfaisante.

La Convention ordonne l'impression du discours de Boissi, et le renvoie au Comité d'agriculture.

(La suite demain.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 9 floréal.

Louis-Gabriel Neufville Villeroy, âgé de 53 ans, né et demeurant à Paris, rue de Lille, ci-devant duc et pair et capitaine de la première compagnie française des gardes du tyran ;

Charles-Henri d'Estaing, âgé de 63 ans, natif de Ravel, département du Puy-de-Dôme, amiral et lieutenant-général, rue Helvétius ;

Jean-Frédéric Latour-Dupin, âgé de 66 ans, natif de grenoble, ancien lieutenant-général des armées, ci-devant ministre de la guerre, ex-comte ;

Ph. A. G. V. Latour-du-Pin Gouvernet, âgé de 72 ans, natif de Fouvent, dans la ci-devant Champagne, ex-marquis, lieutenant-général des armées, à Auteuil ;

C. Grangier Laferriere, âgé de 56 ans, natif de Pont-au-Château, département de la Loire inférieure, général de brigade, domicilié à Pont-au-Château ;

C. P. C. P. Mergot-Montrigon, âgé de 50 ans, natif de Precigny, département de la Sarthe, ex-garde du tyran Capet ;

N. F. Olivier Desfallieres, âgé de 51 ans, natif de Moulins, ci-devant chanoine de Montpellier, rue du Paon ;

M. M. L. Bragelonne, veuve Pâris-Montbrun, âgée de 69 ans, née et demeurant à Paris, rue Avoye ;

J. L. Bravat-Deffar Duprat, âgé de 50 ans, natif de Goniac, près Riom, ex-comte, domicilié à Huffac, département de l'Allier ;

M. N. Bragelonne, âgée de 67 ans, née demeurante à Paris, rue Avoye, ex-noble et ex-religieuse ;

Magdeleine Thouret, âgée de 31 ans, née et demeurante à Moulins, ex-noble ;

Th. Gouffet, âgé de 50 ans, natif d'Etiole, près Melun, ex-Avocat ;

C. H. Humbert, âgé de 28 ans, natif de Conway, département de la Meurthe, ex-sous lieutenant du 41e régiment ;

F. J. Feydeau, âgé de 50 ans, né à Metz, ex-capitaine dans le régiment ci-devant dauphin, infanterie, rue Eustache ;

F. J. Pichard Dupage, âgé de 44 ans, né et demeurant à Fontenay-le-peuple, homme de loi, ex-procureur général-syndic du département de la Vendée ;

C. Lemeletier, âgé de 37 ans, natif de Commune-Affranchie, chirurgien à trévoux ;

J. M. A. Gallet, âgé de 34 ans, né à Commune Affranchie, ex-membre du tribunal de Trévoux, rue des Bons-Enfans, maison de Varsovie ;

J. Chopin, dit Chevalier, âgé de 23 ans, natif de Moulins, maréchal des logis du 7e regiment du hussards, rue des Hommes-Libres ;

P. L. Deveygle, âgé de 50 ans, natif de Châtillon Laidan, département de l'Ain, ex-noble, cultivateur ;

C. M. A. Jardin, âgé de 71 ans, natif de Saint Cloud, ex-greffier en chef du Châtelet, rue du Puits-au-Marais ;

A. B. Robiquet, âgé de 42 ans, natif de Pont-Long, département de la Sarthe, marchand de toile et de tabac, rue des Hommes Libres ;

J. J. Jocaille, âgé de 50 ans, natif de Saint-Hilaire, district de Cambray, fabricant de linon et de toile ;

P. Martin, âgé de 35 ans, natif d'Orléans, cuisinier, arrêté venant de Londres ;

C. L. Lamoignon, veuve Destournelles, âgée de 78 ans, née et demeurant à Paris, rue de Grenelle-Germain ;

A. L. F. F. Béthune Charost, âgé de 23 ans, natif de Paris, ex-comte, demeurant à Calais.

E. C. F. F. Nicolai, âgé de 57 ans, né et demeurant à Paris, rue des Enfans-Rouges, ci-devant président du grand conseil ;

M. L. V. Souroches, veuve Vallieres, âgé de 54 ans, née et demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier ;

J. F. Ginot, âgé de 28 ans, natif de Poitiers, ex-avocat, rue du Grand-Chantier ;

L. Thiroux de Crosne, âgé de 57 ans, né et demeurant à Paris, rue de Bracque, ex-lieutenant de police, et conseiller d'Etat.

L. A. Fargeon, veuve Bussy, âgée de 68 ans, native de Montpellier, ex-comtesse, rue du Grand-Chantier ;

D. F. Angrand d'Alleray, âgé de 78 ans, né et demeurant à Paris, cul-de-sac Pecquet, ex-lieutenant civil ;

A. J. Terray, âgé de 44 ans, natif de Paris, ex-intendant de Commune-Affranchie, demeurant à la Motte-Tilly, district de Nogent-sur-Seine ;

M. N. Pernet, femme Terray, âgée de 43 ans, native de Dijon, demeurant à la Motte-Tilly ;

Convaincus de complots et conspirations contre la liberté, la sureté et la souveraineté du Peuple Français, par suite desquels des secours en hommes et en argent ont été fournis aux ennemis de la République, &c. ont été condamnés à la peine de mort.

N. J. Jean, âgé de 27 ans, natif de Colmey, département de la Moselle, tissier en toile ;

J. N. Nicolas, âgé de 52 ans, natif d'Archicourt, même département, cordonnier à Colmey, convaincus de fournitures infidelles pour le compte de la République, ont été condamnés à la peine de mort.

V. Pierd'houy, âgé de 39 ans, natif de Châlons-sur Marne, garde-magasin des fourrages de la République à Louwy ;

C. F. H. Sallé, âgé de 59 ans, natif d'Amiens, garde des fourrages à Chartres ;

M. Steinmetz, âgé de 49 ans, natif de Tellerchen, même département, ex-administrateur et juge du tribunal de Boullay, cultivateur, négociant à Tellerchen, co-accusés, ont été acquittés et mis en liberté.

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. *la Réunion du 10 août* ou *l'Inauguration de la République Française*, Sans-Culotide en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *La Melomanie* ; *l'Ecole de l'adolescence*, et *les Rigueurs du Cloître*.

Dem. la 1ere repr. de *Mélidor et Phrosine*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes.

En attend. la 1ere repr. de *l'Ecole du Village*, com. en un acte en vaudev.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *L'Ecole des Femmes*, suiv. *du Rendez-vous*.

En attend. La 1ere repr. de *Timoléon*, trag. nouv. à grands chœurs.

Théâtre de la rue Feydeau. *Lisis*, op. en un acte, et *les Visitandines*.

Dem. *Claudine* ou *le Petit Commissionnaire*, suiv. de *Paul et Virginie*.

Incess. la 1ere repr. *des Vrais Sans-Culottes*.

En attend. la 1ere de *l'Apothéose du jeune Barrât*.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. *Relâche*.

Incess. la 4e rep. de *Wenzel* ou *le Magistrat du Peuple* ; *le Retour du Mari*, com. dans laquelle le cit. Molé remplira le rôle de *Mari*, et *la Journée de l'Amour*, divertissement.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *La Métromanie*, suiv. *du Devin du Village*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche* nécessité par le remplacement de plusieurs artistes.

Théâtre du Vaudeville. *Arlequin cruello* ; *les Vieux Epoux*, et *le Noble Roturier*.

Dem. *le Dîner Peuple*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *Le Renouvellement du bail*, et *les Peuples et des Rois tels qu'ils étaient*, ou *le Tribunal de la raison*, allégorie dramat. en 5 actes.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 227 *Septidi, 17 Floréal, l'an de la République Française une et indivisible. (m. 6 mai 1794, vieux style)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 18 avril.

Depuis le départ de l'empereur, il semble ici que les nouvelles qui nous arrivent des armées aient une plus grande distance à franchir, et que l'inquiétude qu'elles apportent en soit augmentée. Les alarmes sont continuelles. Ce que l'on apprend accroît plus la crainte que la curiosité.

L'objet des négociations entre les puissances coalisées et la cour de Prusse intéresse vivement. On les voit avec peine traîner en longueur ; on n'y compte plus depuis que les obstacles qui s'y renouvellent partent du côté où il faudrait au contraire applanir toute difficulté. Les agens de l'Angleterre demandent, par exemple, *comme condition indispensable*, de pouvoir employer les troupes Prussiennes qui resteront, partout où cela paraîtra convenable; ils exigent même qu'elles ne soient commandées ni par le roi de Prusse, ni par quelqu'un de ses généraux ; délire de l'orgueil britannique dont les Français n'ont pas besoin pour juger le roi Georges et ses ministres.

On ne doute pas que la Prusse n'ait un parti pris. On raisonne sur ses embarras dans la Pologne, quoique de ce côté il y ait un voile fort épais sur les événemens qui s'y passent. On ne sait pas jusqu'à quel point le machiavélisme de notre Cour aura pu prendre part aux affaires actuelles de la Pologne, intérêt sur lequel elle manifeste ouvertement son déplaisir depuis la dernière invasion de la Russie. Nos ministres prétendent avoir à dissimuler sur la faveur qu'ils éprouvent depuis peu dans les communications diplomatiques de la part de quelques puissances ; mais ce n'est pas un secret que le discrédit dans lequel le cabinet Autrichien est tombé : la perfidie s'use par elle-même. Ce qu'il y a de certain, c'est que nos troupes qu'on envoyait dans la Pologne ont reçu, en chemin, l'ordre de revenir sur leurs pas, et qu'on ne doit laisser dans ce pays que de quoi former un cordon depuis Cracovie jusqu'à Brody. On a d'ailleurs défendu à tous les nobles Gallitiens, *qui n'ont pas de terre en Pologne*, de prendre part à l'insurrection.

Nos ressources s'épuisent en tout genre ; la Hongrie, cette pépinière de soldats, est vidée par les dernières recrues. Il ne s'y est pas trouvé six cents hommes pour les nouvelles légions qui se forment et qui doivent être composées moitié de cavalerie et moitié d'infanterie. Si l'empereur, qui a supprimé la conscription militaire établie par Joseph II, la restitue, ce sera pire encore. Ainsi de toutes parts en ressources physiques, en ressources morales et politiques, la maison d'Autriche est tombée de manière à commencer l'expiation de ses longues erreurs, et d'un despotisme qu'elle ambitionnait de rendre colossal.

Francfort, le 25 avril.

La disette est *à l'ordre du jour* dans les armées autrichiennes. Celle du général Brown manque de tous les objets qui constituent les plus simples approvisionnemens militaires.

On vient d'expédier un exprès, pour faire venir, *en toute hâte, du fond de la Hongrie*, une remonte de chevaux, des bœufs, du vin, &c.

Pendant que les armées autrichiennes tâchent, en vain, de reparer ce qu'elles ont perdu, l'électeur Palatin s'efforce, dans sa petite cour de Munich, de se créer ce qu'il n'a jamais eu, une armée. Le vieil électeur, devenu guerrier, veut avoir des manufactures d'armes et des arsenaux avant d'avoir des soldats.

Il est vrai que M. le général autrichien Hohenhausen, qui a des ordres pour donner à la Cour bavaroise une tournure militaire, a fait ici les honneurs de cette activité martiale. Cet étranger, assisté du président Tarring et du secrétaire Babo, voulait parodier jusqu'à la fabrication du salpêtre, que l'on fait si admirablement en France ; mais il n'a pas tardé à s'apercevoir qu'il n'y avait au Monde qu'une République Française.

Le *triumvirat* a borné la fécondité de son génie inventif à la création d'une contribution *volontaire*, retirée ensuite à cause de sa ressemblance avec un *impôt*, et à l'institution de quelques loteries et d'un emprunt.

Le bailliage de Heidelberg est constitué en hypothèque spéciale pour cet emprunt, qui sera ouvert à Manheim, et qui montera à 700,000 florins, à 4 et demi pour cent d'intérêt. Chaque billet sera de 1,000 florins.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement.—Chambre des Communes

Séance du 4 avril.

La chambre s'occupe de divers objets.

Elle se forme en comité général des affaires de la compagnie des Indes.

M. Dundas. Je crois inutile d'entrer dans le détail de tous les comptes qui ont été imprimés pour l'usage des membres ; chacun d'eux sans doute en a pris une connaissance exacte : je me bornerai à présenter un résultat général.

Le comité doit se rappeler qu'avant la dernière session, je me bornai à offrir la situation de la compagnie des Indes, relativement à ses possessions, sans spécifier le produit de ses ventes et de ses revenus dans l'Inde ; mais il devint nécessaire de les faire connaître à la chambre, lorsqu'à l'époque de la dernière session il fut question de proposer un plan qui embrassât, à l'avenir, le gouvernement et le commerce de l'Inde.

M. Dundas se plaint ensuite d'un paragraphe dirigé contre lui dans une feuille publique de la veille, où l'on avance que le public peut se faire une juste idée de la situation de la compagnie, puisqu'on sera forcé de recourir, pour elle, à un emprunt de deux millions.

Il dit qu'il doit effectivement proposer un emprunt semblable, mais que les affaires de l'Inde, ainsi que le comité en jugera, n'en sont pas moins dans une situation favorable : il prie le comité de se rappeler que les comptes actuels sont ceux de la première année de la guerre, ainsi, les ventes ne peuvent pas être semblables à celles qui ont eu lieu pendant la durée de la paix.

Il observe que, néanmoins en beaucoup de cas, elles ont surpassé l'évaluation qui en avait été présumée.

Enfin, il fait remarquer qu'il est d'usage, pour l'ordinaire, de comparer les trois dernières années avec les trois précédentes; mais que, dans le moment actuel il ne faut point s'arrêter à la dernière année, qui est celle de la guerre.

Extrait des comptes de la Compagnie des Indes pour 1784

Bengale.

Recettes pour les trois années, avant la guerre de 1787 à 1790..... 5,454,107 liv. sterl.
Dito pour les trois années de 1790 à 93.... 5,313,4901.
Différence en moins, 140,617 l.
Les revenus de 1792 à 1793, ont été estimés à 5,104,920 l.
Ceux déjà reçus montent à 5,526,933 l.
Excédent, 422,013 l.

Les charges de 1792 à 93, ont été évaluées à 3,042,367 l.
Le total, autant qu'on a pu s'en assurer, est de 2,956,068 l.
Diminution au-dessous de l'estimation, 86,299 l.
En ajoutant l'excédent du revenu à la diminution des charges, le compte de 1792 à 93, offre un excédent au-dessus de l'estimation de 508,312 l.
Revenus nets de 1792 à 93, 2,570,865 l.
Les revenus de 1793 à 94 sont estimés à 5,423,864 l.
Les charges, à 3,245,279 l.
Revenu net estimé, 2,178,585 l.
Lequel excede ainsi celui établi dans l'estimation générale mise l'an dernier sous les yeux de la chambre de 192,585 l. st.

Madras.

Les revenus de 1792 à 1793, étaient estimés 2,458,756 l.
Ceux actuellement perçus montent à 2,476,310 l.
Excédent au-dessus de l'estimation, 17,554 l.
Les charges étaient estimées 1,680,286 l.
Elles montent à 1,963,665 l.
Excédent, 283,379 l.
Les charges actuelles déduites, le revenu net est de 512,644 l.
Les revenus de 1792 à 93 estimés 2,239,037 l.
Charges *dito*, 1,701,297 l.
Revenus nets estimés 530,740 l.

Bombay.

Revenus des trois années de 1789 à 92.... 172,212 l.
Les revenus de 1791 à 1792 étaient estimés à 178,285 liv.
Ceux actuellement perçus montent à 185,214 liv.
Excédent au-dessus de l'estimation, 6,929 liv.
Les charges pour cette année, à cause de la guerre, étaient estimées à 1,355,912 liv.
Elles montent seulement à 1,322,264 liv.
Différence en moins, 33,648 liv.

Le dernier état reçu de Bombay est pour l'année de 1792 à 93, les revenus y sont portés à 242,316 liv.
Les charges à 681,569 liv.
Excédent des charges présumées 439,253 liv. sterl.

Bencoolen, Penang, &c.

Revenus de Bencoolen pendant les trois années, 4,434 liv.
Subsides de Bencoolen et Penang, de 1792 à 93, estimés 68,000 liv.
Celui actuellement perçu 62,093 liv.
Différence au-dessous de l'évaluation 5,907 liv.
En outre les subsides des îles d'Andaman et de Saint-Hélène, montent à 12,091.
Subsides du surplus des établissemens, estimés à 77,000 liv.

M. Dundas explique alors qu'il n'a point présenté le revenu de Madras parce que durant la guerre il a reçu un accroissement considérable, provenant des sommes payées par le nabab d'Arcot, et le rajah de Tanjaore. Cette circonstance doit cesser à la paix ; mais, déduction faite de ces objets, le revenu net sera toujours de 530,740 liv. Il a cru qu'il était de son devoir de faire remarquer que, pour se former une idée exacte du revenu permanent et annuel, le comité ne devait point tenir compte de ce revenu éventuel.

Il est une observation d'une autre sorte qu'il doit faire sur la situation de cet établissement ! c'est qu'aujourd'hui ses revenus sont égaux à ses charges ; ce qui n'avait point encore eu lieu à aucune époque précédente. Ainsi, les doutes qu'on avait eus sur l'importance de la possession de Madras, doivent entièrement s'évanouir. D'ailleurs, la conservation de tout le territoire de l'Inde tient à la sureté de la frontière de Madras ; et ce serait une politique fausse et dangereuse que de maintenir cette Colonie sur le pied d'un établissement de paix. Les possessions anglaises dans l'Inde peuvent être comparées à un grand Etat. La partie la plus exposée doit être tenue en état de défense habituelle ; et, comme il faut toujours s'attendre à être attaqué sur cette partie de la côte, il faut toujours être préparé à s'y défendre.

M. Dundas parle ensuite de la négligence des employés de la compagnie, qui ne lui ont fait passer aucun compte de cet établissement, antérieur à ceux de 1792 ; ce qui l'oblige, quant à présent, à porter l'estimation actuelle à 150,000 livres au-dessous de sa valeur, et offrir, sur ce pied, au comité, le résultat de la valeur de Madras.

Il déclare ensuite qu'il n'a point d'observations particulières à offrir sur les autres articles de ces comptes ; mais qu'il va présenter quelques vues générales sur le tout, ainsi que sur l'évaluation des dettes et des effets de la compagnie des Indes.

Coup-d'œil général. — Revenu actuel.

Du Bengale..... 5,526,934 liv. sterl.
De Madras..... 3,476,310 liv.
De Bombay, par aperçu, 242,316 liv.
Total..... 8,245,360 liv. sterl.

Charges.

Du Bengale, 2,956,068 liv. sterl.
De Madras, 1,963,665 liv.
De Bombay, 681,569 liv.
Total..... 5,601,302 liv.
Excédent, 2,644,258 liv.

Subsides.

Du Bengale, Bencoolen, Penang, des îles Adaman, et Sainte-Hélène, 74,184 liv. sterl.

Intérêts de la dette du Bengale.

Payé cette année, 448,559 liv. sterl.
De Madras, 82,773 liv.
De Bombay, suivant le compte mis, l'an dernier, devant la chambre des Communes, mais qui n'a pas encore été reçu, 111,244 liv.
Total et intérêt à déduire, 642,376 liv.

Ajouter le compte reçu provenant de la vente des marchandises importées, suivant le certificat, 489,839 liv.

Total de la somme applicable à diverses acquisitions et paiement des charges commerciales, 2,417,537 liv.

M. Dundas entre ensuite dans plusieurs autres détails, et dit que, d'après cet aperçu général, il n'est personne qui ne soit forcé de convenir que les affaires de l'Inde ne soient dans une position favorable, et ne présentent un avenir également heureux : il observe que les hostilités contre Tippoo-Sultan ont été terminées par l'humiliation complette de ce prince ambitieux, qui du reste a rempli avec la plus scrupuleuse exactitude les articles de la paix conclue avec lui ; il observe que pendant que l'Angleterre parvient ainsi à accroître sa dignité et sa richesse dans l'Inde, elle peut récompenser ceux de ses alliés dont elle a à se louer. Il fait ensuite un long éloge du lord Cornwallis.

Les nouveaux arrangemens pris relativement aux Indiens, continue le secrétaire d'Etat, sont propres à augmenter leur bonheur et leur sureté. Il est peu de félicité durable pour l'homme en société, si le droit de propriété n'est pas clairement déterminé ; si sa possession n'est pas assurée par des lois fixes. Jusqu'ici on n'a joui de ce droit dans l'Inde que d'une manière précaire ; mais de nouvelles mesures sont adoptées pour le rendre certain. Les hommes qui dans cette partie du Monde ont des capitaux, au lieu de les renfermer dans leurs coffres, achèteront des terres avec sureté, et travailleront ainsi à augmenter la richesse et la prospérité du pays. La guerre, parmi les nombreuses calamités, et les excessives dépenses auxquelles elle a donné lieu, a rendu la circulation plus vive dans tous nos établissemens. Cet avantage est dû à trois causes : d'abord la Cour des directeurs a remis une somme de 700,000 liv. à plusieurs de ses établissemens. Typpoo-Sultan, a

payé plus d'un million sterling; enfin, la différence qui existe entre le taux de l'intérêt qui se paye dans l'Inde, et celui qui se paye en Angleterre, a déterminé beaucoup de capitalistes à faire passer des fonds dans la première de ces contrées. Ces circonstances réunies ont mis dans la circulation près de deux millions sterling.

Le marquis de Cornwallis, dont j'ai déjà eu souvent occasion de louer la sagesse, a laillé des regles sur et pour une meilleure administration de la justice. On doit surtout remarquer le parti qu'il a pris de séparer les collecteurs d'avec les cours de justice. L'intérêt dans l'Inde est maintenant à 6 pour 100; et les obligations de l'Inde portent une prime de 2 pour 100. Enfin nous avons fait de nouvelles acquisitions à la côte de Malabar, qui fourniront les moyens d'augmenter la richesse publique et individuelle.

Il me reste maintenant à donner au Comité une évaluation du total des ventes, des dettes et des effets de la compagnie, et lui présenter un coup-d'œil général sur le tout.

En Angleterre.

Suivant l'estimation mise en dernier sous les yeux de la chambre, la vente était portée à 4,988,300 liv. sterl.

La vente actuelle, 4,887,127 l.

Différence au-dessous de l'estimation, 101,173 l.

Charges et profits sur le commerce particulier, estimé 70,000 l.

Les profits actuels, 95,840 l.

Différence au-dessus des estimations, 25,840 l.

Différence entre les profits estimés et les réels, 75,333 l.

Total des marchandises actuelles reçues dans l'année, 4,389,458 l.

La compagnie a été obligée de donner un crédit excédant celui ordinaire de 497,669 liv. au premier marc.

Dette indienne payée cette année, 1,008,637 l.

Obligations, 1,028,475 l.

Dette payée, 2,037,112 l.

A recevoir pour les marchandises payées dans l'année actuelle, suivant l'estimation, 5,426,358 l.

Dette indienne qui doit être payée cette année, suivant l'estimation, 972,126 l.

Total de la dette payée et de celle à payer en deux ans, 1,980,763 liv.

L'acte de l'an dernier établit que 500,000 l. doivent être payées par année.

Payé de la dette indienne au-delà de ce qui est arrêté par cet acte, 980,763 l.

Payé des marchandises au-delà de ce qu'on attendait, 497,669 l.

Payé plus et reçu moins, 1,478,432 l.

Dette en Angleterre, y compris celle transportée en Angleterre, suivant le compte de l'an dernier, 7,604,629 l.

Total de la dette dans le moment présent, 7,006,500 l.

Diminution de dette; 598,129 l.

Il y a à payer 250,000 l. au gouvernement, et à comprendre dans les dettes.

Les effets en Angleterre, suivant le compte exactement semblable à la seconde partie du n° 23, ont monté l'an dernier à 9,229,173 l.

Selon le n° 23, le total est 9,887,836.

Augmentation des effets en Angleterre, 659,663 l.

En ajoutant la diminution des dettes et l'augmentation des effets, il y a une apparence d'amélioration dans les affaires en Angleterre, de 1,257,792 l.

M. Dundas fait remarquer que la premiere circonstance qui doit fixer l'attention du Comité, c'est celle de la disproportion qui existe entre l'évaluation du produit des ventes de la compagnie, et le produit effectif; cette différence excede 100,000 liv. Mais avant de tirer de ce déficit des motifs de s'inquiéter, il faut en chercher les causes: la premiere est la stagnation du crédit commercial, dont l'Angleterre a su éviter promptement les effets; la seconde est l'envoi de l'Inde, de marchandises montant à la somme de 800,000 liv., dont, à cause de la guerre, il n'est encore arrivé que pour la somme de 300,000 liv. Si après la situation avantageuse des affaires, on demande pourquoi il faut maintenant lever 2 millions pour les ajouter au capital, il faut répondre que c'est parce qu'on a payé sur la dette indienne une somme double de celle qui avait été arrêtée l'an dernier par le parlement, et encore par une suite de l'obligation où l'on s'est trouvé de fournir au gouvernement les sommes portés dans les comptes avant l'arrivée des cargaisons, dont le prix devait servir à cet emploi.

Après quelques autres observations, M. Dundas se résume; il présente diverses résolutions: elles sont toutes agréées sans division; le rapport en est fixé au lundi.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Robert Lindet.

SUITE DE LA SEANCE DU 15 FLORÉAL.

Lecointre, de Versailles. Citoyens, vous avez décrété la levée d'un cheval de trait sur 25 existans dans chaque canton, payable d'après estimation, sans que le prix puisse excéder 900 liv., qui est le *maximum* des chevaux de cette classe, achetés pour le compte de la République.

Cette levée, nécessitée par les circonstances, vient de réveiller l'avidité des marchands de chevaux, au point qu'un laboureur, auquel on a ainsi retiré un cheval, obligé de le remplacer sur le champ, pour subvenir à ses travaux, ne peut y parvenir à moins de 1500 à 2000 liv., pour un cheval de 4 pieds 6 pouces à 5 pieds; quelques-uns même ont été portés à 4000 liv.

Les laboureurs aisés peuvent encore supporter ce prix excessif; mais le petit cultivateur se trouve hors d'état de remplacer le cheval qu'il cede aux besoins de la République, qu'on ne loi paie que 900 liv., n'ayant pas 2 à 4000 liv. en réserve.

Une premiere réquisition, Citoyens, avait déjà été faite, il y a environ quatre mois; les chevaux qui y étaient sujets ont été estimés à leur valeur, au cours du moment: beaucoup ont été portés de 1200 à 2000 liv.; les bordereaux d'estimation ont été délivrés; mais la loi a paru avant le paiement; une nouvelle estimation a eu lieu au prorata du *maximum* de 900 liv.; de sorte que des chevaux estimés 1200 liv. ont été réduits à 600 l., &c.

Les laboureurs se sont d'abord procuré des chevaux de remplacement à un prix excessif; mais la réquisition aujourd'hui, étant fixée à 900 liv., beaucoup d'entre eux sont hors d'état de supporter cette seconde perte, et ne peuvent faire leur remplacement, à moins qu'une loi sage, et comme pour toute la République, ne porte le prix des chevaux à un *maximum* déterminé.

Cependant comme le prix de 900 livres m'a paru trop faible pour en faire la base d'une loi générale, eu égard au prix excessif des fourages et à la perte qui résulterait aux citoyens qui font des élèves, je vous propose de renvoyer mes observations au Comité d'agriculture et de commerce, pour en conférer avec celui de salut public, et de décréter un *maximum* proportionné à la taille et âge du cheval, d'après les bases suivantes:

Tout cheval de trait, de l'âge de 4 à 7 ans, et de taille de 4 pieds 6 pouces, mesuré à la potence, ne pourra excéder le prix de 500 livres; celui ou celle de 4 pieds 7 pouces, 600 livres; celui ou celle de 4 pieds 8 pouces, 700 livres; *idem* de 4 pieds 9 pouces, 800 livres; *idem* de 4 pieds 10 pouces, 850 livres; *item* de 4 pieds 11 pouces, 1100 livres; *idem* de 5 pieds, 1250 liv.; *idem* de 5 pieds 1 pouce, 1450 livres; *idem* de 5 pieds 2 pouces, 1600 livres.

Vous voyez, Citoyens, que le prix n'est pas fixé pour les chevaux d'un âge au-dessus de 7 ans, parce que leur prix doit être nécessairement inférieur au *maximum* porté pour les jeunes de chaque espece.

Je ne parle pas non plus des chevaux au-dessous de la taille de 4 pieds 6 pouces, non plus que de ceux au-dessus de 5 pieds 2 pouces, parce qu'ils font d'un usage peu ordinaire; ils suivront nécessairement le prix proportionné aux autres. Je vous propose le décret suivant:

La Convention nationale renvoie à ses Comités d'agriculture et de commerce, qui se concerteront avec le Comité de salut public, la proposition de l'un de ses membres, de fixer un *maximum* au prix des chevaux de trait, pour toute l'étendue de la République, proportionné à leur taille et à leur âge, les chargeant d'en faire le rapport sous trois jours.

Le décret est adopté.

Le reste de la séance est consacré à l'audition des pétitionnaires.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 16 FLORÉAL.

Dupin, au nom des Comités de sureté générale, des finances et de l'examen des comptes, réunis à la Commission sur l'administration des ci-devant fermiers généraux. Citoyens, par votre décret du 27 septembre 1793, (vieux style), vous avez établi une Commission sous la surveillance de deux commissaires pris dans votre sein, à l'effet de constater les abus et malversations dont les ci-devant fermiers généraux s'étaient rendus coupables pendant les baux de David, Salzard et Mager.

Les citoyens réviseurs ont rempli le devoir qui leur était imposé; ils ont travaillé avec un zele infatigable; et leur rapport, que vos Comités des finances et de l'examen des comptes ont apprécié, en offre la preuve.

Les répétitions que la Nation doit exercer sont établies sur des faits, qui, quoique incontestables, nous ont cependant paru devoir être approfondis. A chaque découverte faite par les citoyens réviseurs, nous avons provoqué les ci-devant fermiers généraux: nous leur avons demandé leurs observations par écrit; nous les avons présentées à vos Comités, elles ont été réfléchies et discutées avec l'impartialité qui convient à des représentans du Peuple.

Il est maintenant du devoir de vos Comités de vous faire connaître le résultat des faits qu'ils ont vérifiés, et de vous dévoiler les abus d'autorité, les exactions et les malversations de toute espece que les ci-devant fermiers généraux se sont permis, et qui donnent lieu à des réclamations considérables.

Ventilation subreptice.

En qualifiant de subreptice la ventilation qui a fixé le prix du bail qui a été adjugé à Laurent David, c'est vous dénoncer une manœuvre qui a été pratiquée par les ci-devant fermiers généraux, pour obtenir ce bail à un prix inférieur à celui où il aurait dû être porté.

Lorsqu'il était question de faire un nouveau bail, et d'en asseoir les conditions, les soixante ci-devant fermiers généraux s'assemblaient, tenaient conseil, délibéraient, et enfin arrêtaient les moyens qui seraient mis en usage pour fasciner les yeux du ministre avec lequel ils traitaient.

Pour ces effet, ils lui fournissaient des états qu'ils appelaient élémentaires, lesquels contenaient d'une part le produit brut de neuf années de perception, puis l'année commune desdits produits; de l'autre part, une colonne comprenait l'année commune des dépenses; enfin, une derniere colonne présentait le produit net, c'est-à-dire, un produit dans toutes les dépenses censées à la charge du gouvernement étaient déduites.

Mais quelles sont les dépenses que le gouvernement avait prises à sa charge, et qui devaient être colloquées dans ces états? Ce sont les frais de régie et d'exploitation qui comprennent les appointemens des employés, les loyers de bureau, de magasins, les frais de port de lettres, les achats de bois, chandelles, papier, encre et plumes; et enfin les achats des sels et tabacs; et si les ci-devant fermiers généraux y comprenaient les quatre pour cent d'intérêts qui leur étaient accordés sur les fonds qu'ils étaient tenus de verser au trésor public à titre de cautionnement, nous observons que ces intérêts n'étaient pas un produit provenant de perceptions, qu'ils ne pouvaient être colloqués en recette, et que, ce n'est que par un abus calculé qu'ils ont englobé dans les produits un paiement qui n'y avait aucun rapport, et afin de pouvoir incorporer dans les frais de régie les intérêts à dix et six pour cent, qu'ils prélevaient, chaque année, sur les bénéfices.

De cette opération combinée, que résultait-il? Qu'ils introduisaient dans la recette une somme de deux millions 880 mille livres, pour avoir le prétexte de comprendre dans la dépense la somme de huit millions 16 mille livres, produit des intérêts à dix et six pour cent; de l'enfler par ce procédé de la somme de cinq millions 106 mille livres, et, par son incorporation dans les *frais de régie*, de la faire envisager comme *tels*.

Une infidélité aussi manifeste exigeait de la part de vos Comités des interpellations aux ci-devant fermiers généraux. Il leur a été demandé le titre qui les avait autorisés à se faire des répartitions aussi considérables; et, dans un mémoire qu'ils nous ont adressé, ils conviennent formellement que les intérêts à dix et six pour cent employés dans la caisse de Paris; qu'ils ont été considérés comme frais de régie, et, comme tels, déduits du prix du bail. Ils ajoutent que les baux leur attribuent ces intérêts; que les arrêts du conseil en font mention; que des rôles arrêtés au conseil confacrent la vérité de ces faits. Ils invoquent l'*usage*, en alléguant que les ministres avaient connaissance des répartitions qu'ils se faisaient.

Quoique leur réponse contienne un aveu positif, que les dix et six pour cent d'intérêts ont été considérés comme frais de régie, et déduits, comme tels, du prix du bail, néanmoins vos Comités ont consulté les baux d'Hemiette, Prevôt et Alaterre, et ils ont acquis la certitude que, dans aucun de ces baux, il n'est question d'intérêts à dix et six pour cent.

Vos Comités ont lu aussi les arrêts qu'ils citent, et ils affirment encore qu'il n'est pas fait mention de ce genre d'attributions.

Enfin ils ont examiné les rôles dont ils excipent, et ils ont vu que le ministre, en 1768, a fixé le droit d'amortissement dont les bénéfices étaient frappés par l'édit de 1764, et a déterminé qu'ils seraient levés sur la somme de huit millions seize mille livres.

Mais, 1° ces rôles indicatifs d'un versement à faire à la caisse d'amortissement d'une somme déterminée ne font pas un titre, et encore moins le titre qui leur permet de s'attribuer les intérêts immodérés qu'ils se font distribués.

Pourquoi donc les ci-devant fermiers généraux n'ont-ils pas représenté ce titre qui serait la sauvegarde la plus puissante contre les réclamations dont ils sont menacés?

Vos Comités se sont arrêtés à une disposition de la loi de décembre 1764; ils ont trouvé les motifs qui ont déterminé le ministre à fixer la somme que les ci-devant fermiers généraux seraient tenus de verser dans la caisse d'amortissement, dans l'article XXXIV, qui veut *que tous les bénéfices soient soumis à la retenue du dixieme.*

D'après cette disposition, qu'a dû faire le ministre, qui était informé que les ci-devant fermiers généraux se faisaient des attributions anticipées sur les bénéfices, et qui voulait les surprendre au passage, et les soumettre à l'impôt; il a fait dresser un rôle de toutes celles qu'ils se répartissaient chaque année, et qui portait la dénomination qu'ils avaient donnée à chacune d'elles, et il a fixé ce que chacune d'elles devait supporter de contribution.

Ce n'est pas tout: ces rôles dont les ci-devant fermiers généraux excipent; ces rôles sur lesquels ils ont bâti leur système de raison, ne méritent pas la plus légere confiance; car leur identité qui dépose

qu'ils sont composés des mêmes élémens, et qu'ils doivent par cette raison être conformes entre eux, c'est précisément ce qui les inculpe et ce qui les constitue vicieux.

Pour le prouver, ils ont pris le bail de David, et ont consulté l'article XVI. On y lit que la somme *de vingt millions, versée au trésor public à titre de prêt, sera remboursée chaque année, à raison d'un sixième.*

Mais à fur et à mesure que les remboursemens s'opéraient, n'est-il pas vrai que le trésor public n'était plus obligé de servir l'intérêt de la portion remboursée, et que le capital changeant, les intérêts devaient éprouver la même variation?

S'il est impossible de se refuser à cette vérité, il s'ensuivra que les rôles devaient annuellement éprouver une diminution proportionnelle, et qu'elle devait être alignée sur les remboursemens opérés.

Cependant qu'ont aperçu vos Comités sur deux rôles qui leur ont été remis par les ci-devant fermiers généraux, l'un daté du 16 mai 1769, et l'autre du 20 janvier 1778? Qu'ils portent tous deux la même retenue à faire, et que cette retenue est fixée, dans l'un comme dans l'autre, à 976,800 liv.

Mais les ci-devant fermiers-généraux, qui prétendent l'identité de cette retenue comme un caractère qui constitue la vérité de leurs droits et la faculté de se répartir des intérêts à 10 et à 6 pour cent, se seraient-ils donc dissimulé que pendant chacune des six années de David, ils avaient été remboursés de la somme de 3 millions 333 mille 333 liv.? Se seraient-ils donc persuadés que la retenue ne devait pas être fixée sur les intérêts du capital restant, et qu'elle pouvait encore s'exercer sur un capital remboursé, et qui n'en était plus passible?

Enfin, les ci-devant fermiers-généraux ont présenté les intérêts à 10 et 6 pour cent qu'ils se font attribués comme un prélèvement légitime, et ils prétendent le démontrer, en disant que cette somme leur était nécessaire pour soutenir la représentation qu'exigeait l'administration qui leur était confiée.

Mais qu'auraient dit les ci-devant généraux, si leurs employés, qui étaient tenus, comme eux, de fournir un cautionnement, et qui ne recevaient que 4 pour cent d'intérêt, avaient prélevé sur leur recette des intérêts à raison de 10 et 6 pour cent, et avaient justifié ce prélèvement, en articulant que la comptabilité dont ils étaient chargés devait être prise en considération? Certainement ils n'auraient pas manqué de repousser leurs prétentions; ils les auraient constitués débiteurs de la retenue, et ils les auraient poursuivis pour les obliger à restitution. Ainsi, comme il est hors de doute que la position des employés vis-à-vis de la ferme générale est précisément la même que celle de cette ci-devant ferme vis-à-vis du gouvernement, il résulte qu'il a droit d'en user vis-à-vis d'elle, comme elle en aurait usé vis-à-vis de ses employés.

Il est une dernière réflexion qu'il ne faut pas laisser échapper ici; c'est que les ci-devant fermiers généraux annoncent précisément dans leur acte de société, article VI, et qu'on trouve dans leur défense, qu'ils s'attribuent des intérêts à 10 et 6 pour cent, pour ne pas déroger à l'*usage*, d'où il suit que l'usage est leur seul titre, et qu'il est faux que les baux et les arrêts du conseil les aient investis de ce privilege.

Mais il est un fait auquel il n'y a rien à répondre. Tout bail ou traité fait avec le gouvernement sous l'ancien régime, n'était valide qu'autant que l'arrêt du conseil qui le concernait, était enregistré dans les ci-devant cours de parlement, des aides et chambres des comptes. Qu'ils produisent un acte légalement enregistré, qui leur accorde les 10 et 6 pour cent, et la Nation ne les réclamera pas; mais jusques-là ils seront regardés comme rétentionnaires, et il restera pour constant qu'ils ont séduit ou abusé le ministre, en lui faisant admettre en dépense une somme de 5,136,000 liv., dont le prix du bail a été diminué chaque année à ce qui donne un capital, pour six années, de 32,816,000 liv. que la Nation a droit de réclamer; elle y est d'autant plus fondée, que le gouvernement avait accordé aux ci-devant fermiers généraux 24,000 liv. de droit de prélence à chacun, et 2,400 liv. de frais de bureau.

Echange des trois dixiemes contre une association dans les bénéfices.

Vos Comités vous dénoncent maintenant, Citoyens, l'arrêt du conseil du 21 janvier 1774, qui contient les conditions de l'association du gouvernement aux bénéfices de bail de David.

Cet arrêt, qui avait été calculé dans le silence, est peut-être de tous les arrêts celui qui prouve le mieux combien le génie fiscal peut et sait employer de ressources. En effet, qu'y propose-t-on au gouvernement? de renoncer à la retenue dont les bénéfices du bail étaient grévés, et on lui offre en échange une allocation dans lesdits bénéfices. Quel est le mode qu'on emploie pour l'éblouir, et le déterminer? On lui abandonne cinq dixiemes sur les quatre premiers millions, quatre dixiemes sur les quatre deuxiemes millions; trois dixiemes sur les quatre autres millions, et enfin deux dixiemes sur tous les autres millions, à quelques sommes qu'ils puissent s'élever.

On est sans doute étonné, et on l'est avec raison, de voir que le ministre Terray, lorsqu'on lui a fait ces propositions, n'ait pas fait réflexion qu'il n'était pas naturel que des hommes avec lesquels il venait de disputer le terrain pied à pied, que des hommes dont il avait grévé les places de croupes et pensions, vinssent lui offrir d'aggraver leur sort.

Cependant, si l'on fait attention que ce ministre, qu'on n'avait pas mis dans la confidence des combinaisons qu'on avait méditées, était persuadé que le prix du bail était porté à un prix où il serait difficile d'atteindre, on conçevra aisément qu'il ait adopté un projet qu'on ne lui présentait sous une perspective attrayante, que pour le surprendre plus aisément.

Cependant, à entendre les ci-devant fermiers généraux, lorsqu'ils parlent de cette association: *c'est une infraction*, disent-ils, *faite par le gouvernement, à un traité qui venait d'être passé avec les cautions.* Ils prétendent que c'est le ministre qui a exigé cet ordre de choses, et qu'ils ont été obligés d'obéir. Certes, il faut convenir que cette allégation est bien mauvaise, quand vous apprendrez que les ci-devant fermiers généraux auraient profité d'un avantage qui leur eût donné 14 millions.

Vos Comités ont pensé que cet arrêt ne pouvait subsister, qu'il avait été médité par le génie fiscal, ourdi dans les ténebres, et l'ont regardé comme attentatoire à l'intérêt national.

Indemnité abusive.

Un arrêt du conseil, du 3 février 1786, alloue aux ci-devant fermiers généraux, une somme de 4,371,016 livres, à titre d'indemnité, pour la distraction des traites mises en régie trois ans auparavant.

Cet arrêt, Citoyens, a été concerté avec le ministre: en effet, le résultat du conseil portant bail à Salzard, à la différence des baux précédens, n'accorde aucune indemnité pour distraction, suppression ou changement dans les perceptions; et cette différence était dans les principes du nouveau bail. Le gouvernement, en se réservant la moitié des bénéfices, avait accordé un traitement fixe aux ci-devant fermiers généraux de 35 mille livres par an pour chacun.

Dans la rédaction des clauses du traité, vos Comités ont considéré que si ces bénéfices étaient atténués par la distraction d'une des parties qui en avaient formé la consistance, les ci-devant fermiers généraux seraient suffisamment indemnisés, en conservant leur traitement dans toute son intégrité, lors même qu'ils étaient débarrassés d'une partie de la responsabilité. (1)

Gratifications abusives et dépenses non-motivées.

Le décret du 27 septembre 1793, veut que toutes les dépenses non motivées soient rejetées des comptes.

Vos Comités vous dénoncent,

1°. Une somme de 180,000 liv. de gratifications extraordinaires, accordées à des commis intéressés comme associés aux bénéfices du bail de Salzard, et qui, à raison de cette association, n'avaient pas besoin d'être encouragés par d'autres avantages que ceux que les bénéfices du bail devaient leur procurer;

2°. Une somme de 30,000 liv., payée au porteur;

3°. Une somme de 46,800 liv., payée à d'Arlincourt, pour frais de tournée par lui faite dans la ci-devant province de Bretagne.

La reprise que le gouvernement a à faire pour ces trois objets, est de la somme de 139,800 livres; savoir, 90,000 livres pour gratifications abusives; 15,000 liv. pour les paiemens faits au porteur, et 31,800 liv. payées à d'Arlincourt au-delà de ce qui était attribué par mois aux ci-devant fermiers généraux de tournée.

On reprend cette dernière somme en entier, parce que le paiement en a été fait sur le produit des régies dont ils devaient compter en totalité au trésor public.

Rapport éludé d'une anticipation autorisée.

Les ci-devant fermiers généraux étaient autorisés à prélever, chaque année, sur les bénéfices dans le bail de Salzard, une somme de 200,000 liv.

Etrennes abusivement prises sur les bénéfices.

Par suite d'un usage abusif, les ci-devant fermiers généraux se font distribué, chaque année, des étrennes, et ils n'ont pas voulu voir que cette répartition qu'ils se faisaient, étant prise sur les bénéfices, le gouvernement en payait la moitié. D'après ces motifs, vos Comités ont pensé qu'ils devaient restituer la somme de 589,500 liv., savoir: 382,500 liv. payables par les cautions de Salzard, et 207,000 par les cautions de Mager.

Versement tardif au trésor public, des fonds provenans des perceptions mises en régie.

Les ci-devant fermiers généraux, par l'article XXXII du bail de David, devaient compter du montant des perceptions mises en régie dans les six derniers mois du bail; et quoiqu'ils fussent depuis, à l'aide de ces arrêts du conseil dont l'expédition était si facile, obtenu la permission de compter du produit de ces perceptions pour trois années ensemble, jamais ils ne firent autorisés à différer le versement des fonds de trois et quatre ans après l'arrêté des comptes. La source de ces retards si scandaleux par rapport à l'administration des finances, et si lucratifs pour les ci-devant fermiers généraux, existe, il n'en faut pas douter, dans l'usage aussi irrégulier qu'impolitique qui s'était introduit dans la comptabilité de ces perceptions. On l'avait soustraite à la vigilance des cours souveraines chargées de tems immémorial de surveiller la maintention des finances de l'Etat, pour les soumettre au conseil, ou plutôt à la vérification de préposés pris dans les bureaux de l'intendant des finances qui avait la ferme générale dans son département; aussi les ci-devant fermiers généraux n'ayant à appréhender les effets d'aucune surveillance de la part de ces préposés, regarderent la comptabilité des régies comme celle où ils pouvaient rejeter les non-valeurs que l'incurie ou l'aveugle protection avaient fait naître, relativement aux perceptions du bail, les gratifications immodérées et sans motifs, les débets les plus confidérables, et renchérirent sur cet abus, par un autre non moins criant, celui de ne s'acquitter envers la Nation de débets constatés par le finito des comptes, que deux, trois et quatre ans après.

Des relevés exacts pris sur les registres de la tréforerie, et sur les pieces déposées à la comptabilité, établissent ces faits de la maniere la plus incontestable.

Dès qu'il est certain, d'un côté, que les fonds appartenans à l'Etat ne lui ont été remis que très-tard; dès qu'il est prouvé, de l'autre, que les ci-devant fermiers généraux savaient très-bien se faire payer les intérêts de leurs avances au gouvernement, il est hors de doute que les fonds, pendant tout le tems qu'ils les ont gardés, ont profité entre leurs mains.

Vos Comités ont pensé qu'il était juste de leur faire rapporter les bénéfices qu'ils ont pu retirer, que vos Comités ont évalué à 4 pour 100. L'équité prescrit cette mesure, d'autant plus que pendant qu'ils retenaient les fonds de l'Etat, l'Etat lui même avait recours à des emprunts fréquens et toujours onéreux.

La reprise du produit des capitaux monte à la somme de 10,136,304 liv., savoir:

Pour les cautions de David, 92,000 liv.
Pour celles de Salzard, 9,277,448 liv.
Et pour celles de Mager, 766,856 liv.

Appurement des débets aux dépens des fonds appartenans à la régie nationale.

Un décret du 27 mars 1791 avait résilié le bail des fermes, et prononcé en même tems que la perception des droits, formant alors la consistance du bail de Mager, ferait régie pour le compte de la Nation; ainsi, dans cette époque, très-voisine de la renaissance de la liberté, la Nation, toujours juste envers les individus, en même tems qu'elle préparait le bienfait général de la suppression des anciens impôts, n'hésita pas à décharger les cautions de Mager des événemens et de la responsabilité. Mais qui le croirait? c'est de cette circonstance même, si propre à exciter la reconnaissance et le plus absolu devouement, que fort un nouveau délit.

Jamais les ci-devant fermiers généraux, à l'expiration d'un bail, n'avaient conçu l'idée d'en liquider les débets avec les perceptions du nouveau: les regles d'une bonne comptabilité s'y feraient opposées. Les ci-devant fermiers généraux ne perdaient pas de vue d'ailleurs que l'association des cautions d'un bail ne restant pas exactement la même pour les suivans, il fallait que les intérêts des deux sociétés fussent distincts et respectivement réglés; mais ici, quoique les perceptions cessassent d'être affermées pour être régies; quoique la Nation rentrant dans la plénitude de ses droits, eût caractérisé de la maniere la plus précise l'établissement d'un nouvel ordre de choses, les ci-devant fermiers généraux n'ont vu que leur intérêt personnel.

Nous avons entre les mains des déclarations des principaux commis qui ont travaillé à l'appurement des comptes. Ils attestent qu'ils ont apporté les anciens débets avec des retriptions sur 1790 et 1791.

Le total des débets sur les comptes de régie est de 10,268,529 liv.

Certainement plus de la moitié, les deux tiers peut-être appartiennent aux perceptions en ferme, et cette masse formerait un objet de cinq à six millions. Cependant, en l'évaluant à un prix très-inférieur à celui que la justice paraît devoir faire adopter, vos Comités ne l'ont fait porter qu'à 1,500,000 liv.

Contravention à la loi du timbre.

Vos Comités vous présentent encore une nouvelle infraction, celle dont les ci-devant fermiers généraux se sont rendus coupables relativement à la loi du timbre, du 11 février 1791.

Cette loi, qui a spécialement en vue d'atteindre le capitaliste et le riche, a quatre dispositions principales.

Elle soumet toutes les pieces comptables, comme les actes de transmission de tous, à l'impot du timbre.

Elle établit un droit proportionnel aux sommes.

Elle veut que chaque quittance délivrée par un individu, acquitte le droit.

Enfin elle prononce contre les infracteurs, indé-

(1) Il est bon d'observer que les fermiers généraux n'ont demandé l'indemnité que trois ans après la distraction de cette partie de la regie.

pendamment de la restitution du droit, l'amende du sixième du montant de l'effet soustrait à l'impôt.

Vos Comités ont acquis la preuve que cette loi n'a pas été mise à exécution par les ci-devant fermiers généraux pour un grand nombre de quittances comptables, et états d'émargemens qui n'ont point été empreints du timbre, ou qui s'en trouvent dénués sur chacune des quittances délivrées par les parties prenantes depuis le 1er avril 1791.

Vos Comités ne peuvent fixer le montant des recouvremens qu'entraînera cette contravention : il ne peut être que très-considérable ; mais comme la majeure partie des pièces soustraites au droit existe dans les bureaux de la comptabilité, les commissaires de cette partie pourront aisément en faire dresser l'état.

Vos Comités ont fait constater dans les bureaux de la ferme, que quatre répartitions, montant ensemble à 4,350,952 liv., n'ont pas été présentées à la régie du timbre, quoiqu'elles aient été ordonnées et acquittées depuis l'époque de la mise à exécution de la loi.

Vos Comités vous proposent d'en prononcer la maintien, et à la charge des ci-devant fermiers généraux, la restitution de toutes les sommes soustraites à l'impôt, et des amendes encourues pour chaque contravention.

Exactions sur le tabac rapé.

Vos Comités appellent votre attention, Citoyens, pour juger un délit de toute autre nature, qui, dirigé par le sordide intérêt, a été, dans ses effets, immoral, impolitique et désastreux : c'est le rapage des tabacs dans les manufactures des ci-devant fermiers généraux. Dès le moment où ils se sont attribué le droit de pulvériser le tabac, on a vu naître des abus révoltans.

Ils ont qualifié ce délit immoral, et il l'est par cela seul qu'il n'est que le résultat d'une combinaison financière. Il est impolitique, en ce que, d'une part, il a privé des moyens d'existence près de cinquante mille familles malheureuses, qui n'avaient d'autre ressource pour vivre, que l'art de raper et de préparer les tabacs, et à qui on a, par un abus d'autorité, enlevé jusqu'aux utensiles propres à cette préparation. Il est désastreux, parce que trop souvent les tabacs rapés, fournis par les ci-devant fermiers généraux, ont porté atteinte à la santé des citoyens.

Qu'on consulte les habitans des départemens éloignés, qu'on ouvre les registres des ci-devant parlemens, chambres des comptes et cours des aides, on aura la preuve que des tabacs rapés, arrivés en boucauds, ont été décomposés par des chimistes intègres, et ont offert en résultat des mélanges de corps hétérogènes, d'un usage pernicieux, on saura qu'à Montpellier, à Aix, à Perpignan, à Grenoble, et particulièrement dans la ci-devant province de Bretagne, des quantités de tabac ont été brûlées par arrêt, comme putréfiées et d'un usage pernicieux.

Ces exemples n'en imposaient pas aux meneurs qui, calculant toujours sur la fortune publique, n'avaient d'autre guide que leur avarice, d'autre mobile que leur intérêt, et qui, forts de leurs accès faciles auprès du conseil et des ministres pervers d'une cour corrompue, achetaient à prix d'or des arrêts du conseil, qui cassaient les arrêts des ci-devant parlemens et cour des aides.

La ci-devant ferme générale n'en a pas moins été active dans ses procédés, et elle n'a pas moins continué à vendre du tabac d'une aussi mauvaise qualité. Le croit-on ? le ministre a poussé l'immoralité jusqu'à favoriser un pareil abus.

C'était ainsi que le Peuple était toujours victime de la fiscalité ; et lorsque des entrepositeurs ou autres préposés à la régie, se permettaient de faire des observations justes sur un délit aussi criminel, la destitution était la réponse à ces observations. Nous pourrions vous citer quantité d'exemples de cet abus d'une autorité despotique et arbitraire ; mais la mission de vos Comités est de vous rendre compte du produit illicite qui a été le fruit de cette manœuvre perfide.

Il s'agit de savoir combien il est entré d'eau dans chaque quintal, et de le prouver. La preuve se trouve dans la correspondance des ci-devant fermiers généraux.

La première, du 12 avril 1776, porte : » Nous voyons que la mouillade excede quinze livres à Paris, seize livres à Nancy, dix-sept livres à Valenciennes, quinze livres à Arles, et quatorze livres à Cette. »

Celle du 10 mai 1776 s'énonce ainsi : » Madame Michel nous mande qu'un des trois barils rendait le jus, comme la boue que l'on tire d'une mare rend l'eau. »

Celle du 16 octobre 1778 fait des reproches à l'inspecteur de ce que la mouillade n'est pas portée à Morlaix au taux des autres manufactures : elle annonce que, dans les autres manufactures, la mouillade surpasse de sept livres celle faite dans ses ateliers ; cependant elle était à Morlaix de quatorze livres : donc elle était dans les autres de vingt-une livres.

Celle du 16 décembre 1778 s'exprime ainsi : » La mouillade, qui a été à Dieppe de quatorze livres onze onces, n'est pour votre manufacture que de vingt onces. »

Celle du 30 janvier 1779 annonce que la mouillade, à Toulouse, n'a pas été au-dessous de quinze livres.

Celle du 14 juillet 1779, annonce que la mouillade à Toulouse est de vingt-une livres.

Des lettres aussi positives dénoncent les états que les ci-devant fermiers généraux nous ont fait remettre pour se disculper des exactions manifestes qu'ils ont ordonnées.

Vous voyez clairement, Citoyens, d'après leur aveu, que l'introduction de l'eau dans le tabac rapé était, dans la proportion pour chaque cent livres, ou de 21 à 79, ou de 14 à 86, et que la moyenne proportionnelle et de 17 livres et demie.

En calculant d'après cette moyenne proportionnelle, on peut dire : Le Peuple (car c'est lui particulièrement qui achetait du tabac rapé), n'ayant reçu que quatre-vingt-deux livres et demie pesant de matière, et ayant payé sur le pied de cent livres, a été lésé de dix-sept livres et demie d'eau réunie à celle dont les tabacs étaient arrosés avant le rapage. (1)

Vos Comités ont adopté pour base de leurs calculs la proportion de quatorze livres, quoiqu'ils ayent la preuve que, dans certaines manufactures, on mettait jusqu'à vingt et vingt-une livres d'eau sur cent livres de tabac : mais il fallait établir une moyenne proportionnelle.

Cette vexation a produit aux ci-devant fermiers généraux, pendant les trois dernières années du bail de David, un bénéfice illicite très-considérable, sur une vente de 11,682,000 livres pesant.

S'il ne s'agissait que d'erreurs dans la comptabilité, de retenues de deniers qui n'eussent point évidemment leur source dans des calculs intéressés et dans des malversations, vos Comités vous proposeraient de borner la peine que vous aurez à prononcer, à la restitution des sommes ci-dessus ; mais vous vous êtes convaincus que la fausse ventilation, la substitution de l'arrêt de 1774 à celui de 1770, l'indemnité obtenue pour le traité, l'épuisement des débets des objets affermés aux dépens des fonds provenant des régies au compte de la Nation, sont de nature à provoquer une mesure plus sévere. La concussion sur le tabac rapé a surtout excité votre juste indignation. Vous êtes révoltés de l'obstination des auteurs de ce système immoral (2), autant que cruel à braver l'opinion publique, à se mettre au-dessus des lois, et à compromettre la santé de leurs concitoyens les moins aisés pour satisfaire un intérêt sordide.

Les ci-devant fermiers généraux ont sans doute recueilli le fruit de ces manœuvres ; mais il ne serait pas juste de ranger dans la même classe tous les individus. Il en est parmi eux qui ont réfléchi long-tems et avec énergie au système destructeur de feu Lahante (3) ; s'ils n'ont pas réussi, l'imposteur ex-ministre Necker en est la cause. Ce fut lui qui trahit, en cette occasion comme en tant d'autres, les vrais intérêts du Peuple ; lui et son digne ami Defessart, à qui il avait donné le département de la ferme générale, quoique intéressé dans la place de feu Lahante, écarterent du comité des caisses ceux qui seuls eussent arrêté le despotisme et les malversations des meneurs, et leur substituerent ceux qui favorisaient le système abominable du rapage du tabac. Mais c'est à la justice à prononcer, et elle saura distinguer l'innocent du coupable.

Vos Comités ont pensé que les ministres qui, depuis 1778, ont approuvé les manœuvres des ci-devant fermiers généraux, ou ne les ont pas réprimées, doivent participer à la répétition qui sera prononcée, à l'exception de Fourqueux, qui ne fut en place que vingt-un jours, et de Dormesson, qui, indigné de la corruption, avait dans son court ministere, formé et annoncé le dessein de dissoudre la ci-devant ferme générale.

Dans les observations faites par les ci-devant fermiers généraux, ils articulent un fait qui ne doit pas vous être dissimulé, ils paraissent faire un don à la Nation d'une somme de 22 millions qui leur était acquise.

Au moment où les citoyens réviseurs ont eu connaissance du décret du premier août 1791, qui porte que la ci-devant ferme générale fera rembourser à des époques déterminées, de ses fonds d'exploitation, montant à la somme de 48,640,000 liv., il était intéressant de savoir sur quelle base a été arbitrée une indemnité aussi considérable. Il paraît qu'elle n'a pu être donnée que sur l'estimation faite et présentée par les fermiers liquidateurs, et que cette estimation a été aveuglément adoptée.

Les citoyens réviseurs nous ont fait part de leurs réflexions que nous avons approuvées ; ils ont écrit au citoyen Boizot, premier commis du ministre des contributions publiques, pour obtenir les pièces nécessaires.

Après bien des recherches, ces pièces n'ont pu être produites, enforte qu'on a été arrêté dans cette vérification importante.

(1) Considérons que c'est au moment où les tabacs étaient expédiés pour les recettes générales qu'il faut les juger ; car, le lendemain ils étaient mis en vente, et le tabac à cette époque déjettait de plus de deux onces par livre. La dix-septieme once dont se parent les ci-devant fermiers généraux n'était donnée qu'aux entrepositeurs.

(2) Système qui a opprimé le Peuple pendant quinze ans.

(3) Ce sont les Verdun, Rongeot, Monteloux, Dauteroche et autres.

Les ci-devant fermiers généraux, qui communiquaient librement avec leurs commis, n'ont pas plutôt eu connaissance de ces faits, qu'incertains du succès, et craignant de voir mettre au jour des opérations faites dans le secret, ils se sont hâtés d'en prévenir les effets.

Ils ont, (comme ils l'annoncent dans leur mémoire) rendu à la Nation une somme de 22,500,000 liv., et ont préféré de donner, à titre de sacrifice, ce qu'ils eussent été obligés de payer à titre de restitution.

Voilà donc, indépendamment des restitutions immenses que les ci-devant fermiers généraux feront à la Nation, une somme de 22,500,000 liv. restituée par eux, et qui n'est due qu'à la surveillance des citoyens réviseurs.

Si les ci-devant fermiers généraux n'avaient pas attendu avec impatience le retour de l'ancien régime, auraient-ils différé pendant deux ans à obéir à vos décrets, en s'occupant sérieusement de la reddition de leurs comptes. Ici ce sont les commissaires liquidateurs qui sont très-coupables.

C'est cette résistance à la loi qui a déterminé la Convention à rendre, le 4 frimaire, un décret de rigueur contre eux.

Eh bien, ils n'ont pas plus obéi à ce décret qu'à ceux déjà rendus ; car les commissaires de la comptabilité ont présenté un mémoire à vos Comités. Ils annoncent formellement que de la maniere dont les comptes sont présentés, il leur est impossible de les examiner ; que ces comptes ne sont que des bordereaux incomplets, tellement informes, qu'il est extrêmement difficile de constater d'une maniere certaine la situation de cette ci-devant compagnie financiere.

Les commissaires de la comptabilité finissent par dire qu'il est de leur devoir d'en informer la Convention nationale, pour qu'elle puisse prendre les mesures que l'intérêt public semble exiger. Voilà, Citoyens, comme vos décrets sont exécutés.

Tel est, Citoyens, le tableau rapide des découvertes faites par les citoyens réviseurs. Vous les aurez suivies avec plus de détail dans le mémoire qui vous a déjà été distribué. Votre Commission les a surveillés avec l'activité la plus constante. Elle n'a rien négligé pour répondre à la confiance dont vous l'aviez investie, et remplir la tâche pénible que vous lui aviez imposée.

Voici le décret que je suis chargé de vous présenter.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de sureté générale, des finances et de l'examen des comptes, réunis à la Commission, attendu que les ci-devant fermiers généraux sont prévenus ;

1°. De s'être, au lieu de se borner pendant le bail de David, à la jouissance des intérêts à quatre pour cent que leur accordait le bail enregistré dans les cours, tant sur les soixante-douze millions de cautionnement que sur les vingt millions de prêt remboursables par sixieme et par année, attribué des intérêts à fix et à dix pour cent, tant sur les sommes que sur la mise des fonds nécessaires à leur exploitation antérieure, et que par les attributions qu'ils ont introduites dans les frais de régie, ils se sont procuré des bénéfices non alloués dont les capitaux ont fructifié dans leurs mains ;

D'avoir exercé sur le Peuple une concussion répréhensible, en introduisant dans le tabac, après sa préparation, de l'eau dans la proportion d'un septieme ; et en lui faisant payer cette eau au prix du tabac, concussion aussi dangereuse pour la santé du consommateur que nuisible à ses intérêts ;

D'avoir enfreint les clauses du bail, qui les assujettissait à verser chaque mois le produit des droits qui leur étaient donnés en régie ;

D'avoir préjudicié aux droits du gouvernement, en faisant substituer au dixieme établi par l'édit de 1764 et l'arrêté du 4 février 1770, sur les bénéfices résultans du bail, les dispositions de l'arrêt du 21 janvier 1774 ;

D'avoir sollicité et obtenu une indemnité pour la distraction d'une partie des perceptions qui leur était confiée, lorsqu'il est évident que cette distraction ne leur était point onéreuse ;

D'avoir retenu dans leurs mains des fonds provenans de bénéfices, lesquels devaient être versés dans le trésor public au moment où ils se sont répartis la portion qui leur en revenait.

D'avoir accordé des gratifications extraordinaires à des personnes qui n'y pouvaient prétendre, et qu'ils ont en outre ordonné des dépenses contre les principes consacrés, et ont disposé par ce moyen de ce qui appartenait au gouvernement.

D'avoir enfin liquidé les débets des comptes qui concernaient leur administration, avec l'argent qui provenait de l'administration nationale.

Renvoie les ci-devant fermiers généraux, intéressés dans les baux de David, Salzard et Mager, au tribunal révolutionnaire, pour y être jugés conformément à la loi.

La Convention nationale se réserve de statuer sur les restitutions et indemnités, amendes et confiscations dues à la Nation, et à exercer tant contre les ci-devant fermiers généraux que croupiers, pensionnaires, héritiers, donataires ou ayant cause, pendant les baux de David, Salzard et Mager.

Ce décret est adopté.

(*La suite demain.*)

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 228. *Octidi, 18 Floréal, l'an 2 de la République Française, une et indivisible. (n. 7 mai 1794, vieux stile.)*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Cracovie, le 10 avril.

L'INSURRECTION polonaise s'accroît et s'étend ; jeunes gens, vieillards, paysans, citadins, on accourt de tous les palatinats et même des pays voisins, pour prêter serment entre les mains du généralissime Kosciusko. Dès la première semaine, l'armée nationale se montait à près de 30,000 hommes; qu'on juge de l'état actuel d'une armée qui a marché s'augmentant chaque jour de 1000, de 2000, souvent de 3000 personnes.

Le général des Cosaques, Bielac, s'est mis à la tête de l'insurrection à Wilna et dans la Lithuanie.

Les Polonais paraissent se conduire en vrais Républicains. Il ne s'agit plus de la liberté avec un roi, et du modérantisme qui les avait égarés ; il ne s'agit plus de défendre la constitution de 1790 que le Peuple rejette maintenant : c'est une véritable révolution qui s'opere, et l'on se montre déterminé à rendre constitutionnelles et inséparables la liberté et l'égalité.

Serait-ce encore un effet du machiavélisme des tyrans coalisés, que cette nouvelle insurrection Polonaise ?

Serait-ce un de ces infâmes *coups d'Etat*, pratiqués dans la vue d'effrayer de plus en plus les trônes dans l'Europe, et de les rallier plus généralement à la coalition contre la France ?

Voilà ce que le tems apprendra : mais il existe déjà un grand exemple que les soulevemens légitimes des Peuples, eussent-ils été favorisés par des factions ultérieures, ne tournent point au gré des factieux, et que, devenus une fois populaires et nationaux, ils s'organisent d'eux-mêmes et deviennent des puissances véritablement indestructibles, et froi des tyrans même qui, après avoir eu l'audace de se jouer d'un Peuple, ont la honte de rencontrer leur ruine dans leur propre ouvrage.

Les mesures révolutionnaires prises dans la République Française, que des rois ont voulu singer vainement, c'est aujourd'hui une Nation qui les prend pour modeles. En Pologne, un *tribunal révolutionnaire* est établi, sa bouillante jeunesse est mise *en réquisition*. Enfin, on ne peut se défendre de l'espérance que le plan qui s'exécute ici avec tant d'ensemble et d'élan, ne soit fortement combiné. On retrouve partout l'air terrible et pur de la vengeance nationale ; partout les Russes expirent sur le théatre de leurs forfaits.

L'insurrection touche en ce moment aux frontieres de l'Empire Ottoman, et les Turcs, le Peuple le plus franc de l'Europe, agissent déjà de concert avec les braves Polonais, armés contre un ennemi commun. Les paysans de l'Ukraine, n'ayant pas encore de fusils, ont pris des faulx et des piques : leur intrépidité a contribué à plus d'un avantage.

L'ami, le compagnon de Kosinsko, Joseph Pouiatowski, connu par de grandes qualités qui ne permettent point de le confondre avec son oncle, le riche Stanislas Auguste, a, dit-on, quitté Bruxelles où il s'était réfugié. Il vient servir la révolution de son bras et de ses conseils.... Qu'il n'ait pas l'audace de trahir !

P. S. Les Russes viennent d'être vaincus par l'armée patriote, en bataille rangée.

Voici le rapport imprimé du général Kosciusko, daté du camp de Stomniki, le 5 avril.

Rapport officiel de la victoire, du 4 avril, sur les Russes.

Le premier avril je quittai Cracovie, et fus prendre, avec l'armée de la République, mon premier camp à Labatzyca, d'où je passai à celui de Konaucka. L'ayant levé le 4 avril, pour marcher sur Skalmarz, le long de la route de Dzialaszyce, nous arrivâmes près du village de Rablawice, où nous en vinmes aux mains avec les Russes, qui avaient une position excellente sur la montagne Kosciciow. Le combat a duré cinq heures : nos piques, nos faulx et nos baïonnettes, aidées de l'étonnante activité de notre artillerie, ont enfoncé la ligne de l'infanterie et des chasseurs russes, qui ont pris la fuite, et qui, pour mieux se fauver, ont jeté et fusils et cibernes. Le champ de bataille nous est resté avec onze canons ennemis, leurs chevaux d'arelage et les munitions; nous avons aussi pris un étendard, un colonel, un capitaine, un enseigne et dix-huit fantionnaires. Notre perte consiste en 100 morts et autant de blessés. Celle de l'ennemi doit avoir été beaucoup plus considérable.

Les Russes étaient commandés par les généraux Denisow et Tormanfow : notre armée est sous la conduite des généraux Zajenszek et Matalinki. Notre brigadier Morjet et le major Bute se sont particulièrement distingués.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement.— Chambre des Pairs.

Séance du 8 avril.

LORD Lansdowne propose de présenter au roi une Adresse tendante à lui demander de faire mettre sous les yeux de la chambre les circulaires écrites en 1782 aux lords-lieutenans des comtés et à toutes les villes et bourgs de la Grande-Bretagne, avec les réponses faites dans le tems à ces lettres.

Les lords Caërnarvon, Derby, Carlisle, Grenville et Stanhope tiennent chacun dans cette occasion le langage qu'on attendait de leur part. — Cependant la motion relative aux circulaires est agréée sans beaucoup de difficulté. Mais il n'en est pas de même de celle relative aux réponses, que rejette une majorité de 28 voix.

Lord Lauderdale revient sur ce qui s'est passé le jour de la motion du lord Stanhope. Il se plaint amérement de la conduite qu'on s'est permis de tenir envers son noble ami, dont le chancelier, par une infidélité impardonnable, a mutilé, tronqué, déguisé la motion, au lieu de la présenter telle qu'elle était. Il ajoute qu'à la chambre seule appartient de prononcer sur une motion ou sur les amendemens qu'on peut y faire, et se résume en demandant qu'il soit déclaré que toute motion proposée par un membre et donnée à l'orateur, sera présentée dans les propres expressions du membre qui l'a proposée.

Le chancelier. Je suis enchanté de me rencontrer avec sa seigneurie, dont je partage parfaitement l'avis sur la nécessité d'observer les formes établies dans cette chambre, et qui garantissent en quelque maniere la dignité, l'autorité et les privileges de tous ses membres. Mais c'est précisément pour cela que je crois la chambre dispensée d'entendre les injures qu'on lui adresse, et d'en salir son journal. J'espere que la question préalable que je demande, va balayer jusqu'au souvenir de la scene dégoûtante donnée si indécemment ici.

Lord Caërnaron et lord Carlisle se réunissent pour justifier la conduite du chancelier et soutenir sa régularité.

C'est d'ailleurs, disent-ils, l'avis général de la chambre, qui a prononcé unanimement sur ce point.

Non-seulement lord Stanhope défend ce qu'il a dit dans la séance si durement qualifiée par le chancelier, mais même il prétend que son préambule doit être rétabli sur les registres du parlement.

Lord Grenville parvient à faire adopter un ajournement indéfini, quoique lord Lauderdale s'y oppose.

Lord Lauderdale, qui venait d'échouer, prévient qu'il fera le mardi suivant une motion relative à MM. Muir et Palmer.

ITALIE.

Livourne, le 20 avril.

LES puissances barbaresques montrent une amitié exclusive aux Républicains Français. Eux seuls sont bien traités et favorisés dans les ports Algériens. Si vaisseaux français, chargés de bles des côtes d'Afrique, viennent de mettre à la voile pour le rendre dans un des ports de la ci-devant Provence.

On écrit d'Albenga qu'une frégate anglaise donnant la chasse à un batiment génois, chargé de blé pour Nice, l'obligea d'échouer sur la plage. Cette fregate n'osant s'approcher de terre, envoya deux chaloupes armées pour enlever ce bâtiment ; mais déjà l'équipage génois avait appelé à son secours les habitans du pays, qui repousserent les chaloupes à coups de fusils. La fregate anglaise s'éloigna après avoir lâché plusieurs coups de canon, dont un tua un enfant. Les chaloupes ont perdu beaucoup de monde.

Hymne patriotique de l'armée d'Italie.

ALLONS, Enfans de la Patrie,
Suivons les pas de nos ayeux ;
Devant nous, antique Italie,
Applanis tes monts orgueilleux :
Tremble à l'aspect de nos cohortes
Marchant sous un nouveau *Brennus* : (1)
Salut au Peuple de *Janus* : (2)
Son Dieu nous ouvre enfin tes portes,
Oiseaux du Capitole, éveillez les Romains,
Brennus va de nouveau *franchir* les Appenins.

Tu dors, énervé dans les chaînes,
Romain, qui régnais sur les rois :
J'apperçois les Aigles romaines
Ramper sous l'arbre de la croix :
Lançant une impuissante bulle,
D'où tonnait ton fier *dictateur* (3) ;
Je vois un pontife imposteur (4)
Trembler sur la chaise curule.
Oiseaux du Capitole, &c.

O cité ! qui des bords du Tibre
Avais subjugué l'Univers,
Ton Peuple autrefois était libre,
Nos ayeux t'ont donné des fers.
Tes tours veuves, tes murs esclaves,
Sont aujourd'hui sans défenseurs :
Eh bien, les fils de tes vainqueurs
Vont briser tes propres entraves.
Oiseaux du Capitole, &c.

Quelle est cette auguste Vestale,
Un niveau de bronze à la main,
Découvrant l'urne lacrymale
Où dort la cendre d'un Romain :
O toi, que dans ces lieux profanes,
L'Egalité pleure à jamais,
Gracchus (5), aujourd'hui les Français
Sont venus encenser tes mânes.
Oiseaux du Capitole, &c.

Leve-toi, ton heure est sonnée,
Peuple esclave, ose t'affranchir ;
Cours avec nous la destinée
De vivre libre ou de mourir.
Liberté, retrempe ces ames
Que flétrit le joug des tyrans ;
Déjà du fond de ses volcans
Le Vésuve a vomi tes flammes (6).
Oiseaux du Capitole, &c.

(1) Chef des Gaulois qui ont ravagé Rome.
(2) Fondateur de Gênes.

(3) Camille.
(4) Pie VI.
(5) Tribun du Peuple.
(6) Conspiration de Naples.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général, du 14 floréal.

SUR la lecture d'une lettre du Comité de salut public, le conseil général arrête que les comités civils des Sections, seront invités à faire passer dans le plus court délai, au greffe de la Commune, l'état général de tous les citoyens, qui travaillent ou trafiquent sur les ouvrages d'or et d'argent, dans leur arrondissement, à l'effet de le faire passer au directeur de la marque de ces matieres, et au Comité de sureté générale.

Sur le réquisitoire de l'agent national, le conseil général arrête :

Art. Ier. Tous les citoyens défenseurs officieux fondés de pouvoir, et huissiers près les tribunaux, cesseront d'exercer leurs fonctions le 28 du présent mois, s'ils ne présentent pas aux tribunaux, ou leurs certificats de civisme revêtus de toutes les formalités exigées par la loi, ou une déclaration du conseil général, qui porte, que des circonstances particulieres l'ont empêché de le passer à la censure.

II. La Commission des certificats de civisme dressera, 1° l'état nominatif des défenseurs officieux fondés de pouvoirs, huissiers, qui ayant déposé à la Commission de la Commune leurs certificats de civisme, ne se seraient pas présentés pour subir la censure du conseil, avant le 28 floréal. 2° Celui des défenseurs officieux fondés de pouvoirs, huissiers, qui seraient désignés sur la liste envoyée par les tribunaux. 3° Celui des défenseurs officieux fondés de pouvoirs, huissiers, qui auraient cessé leurs fonctions depuis ladite époque où le conseil arrêta que lesdits citoyens seraient passés à un scrutin très-sévere.

III. Cette liste sera envoyée au Comité de sureté générale, à l'administration de police, aux comités civils et révolutionnaires, en les invitant de surveiller les citoyens qui y seront compris, et qui pourront être censés douter eux-mêmes de leur civisme, puisqu'ils ont mieux aimé renoncer à leur état, que de passer à la censure du conseil.

Sur le compte rendu au conseil général par l'administration des établissemens publics, d'une demande formée par la société philantropique de Paris, tendante à obtenir des fonds pour la mettre à portée de continuer les secours qu'elle distribue aux indigens, laquelle demande a été communiquée par le ministre de l'intérieur pour avoir l'avis de la municipalité ;

Le conseil général considérant que la société philantropique, uniquement vouée au soulagement de

l'humanité souffrante, ne s'eſt écartée dans aucun tems de cet objet ſacré de ſon inſtitution.

Que cette ſociété ne préſente dans ſon établiſſement, dans les principes qui la dirigent, et dans la compoſition de ſes membres, rien de contraire aux formes et à l'égalité républicaines.

Qu'elle a été autoriſé par la Convention nationale à continuer les ſecours qu'elle diſtribue, juſqu'à l'époque de l'établiſſement définitif des agences de ſecours.

Que juſqu'à l'établiſſement de ces mêmes ſecours, il eſt utile de conſerver à la ſociété philantropique les moyens de ſubvenir aux beſoins des indigens dont elle s'eſt chargée, en prenant des meſures pour que le concours de ſes bienfaits avec ceux dont la diſtribution eſt confiée aux Sections, ne cauſe aucun double emploi.

Arrête qu'il adopte dans tout ſon contenu le rapport fait par l'adminiſtration des établiſſemens publics, portant qu'il y a lieu d'accorder à ladite ſociété, un ſupplément de 18 à 20,000 liv. pour ſix mois, et que le rapport et les pieces qui lui ont ſervi de baſe, ſeront envoyés comme avis de la municipalité, à la Commiſſion des ſecours publics.

Fragmens du diſcours prononcé au Temple de la Raiſon, par le citoyen Payan, agent national de la Commune de Paris, le 30 germinal.

Magiſtrat du Peuple, chargé de vous parler au nom de la Raiſon, dans le temple qui lui eſt élevé, je ne vous offrirai point des phraſes, fruits d'un travail pénible. Conſacrés à la vérité, mes diſcours doivent être ſimples et ſans apprêt, comme elle. Que le ſatellite d'un deſpote parlant à une multitude d'eſclaves, tâche de l'émouvoir, pour entraîner dans le cours impétueux de ſon éloquence, les ſuffrages des ignorans, le magiſtrat d'un Peuple libre doit convaincre les citoyens et ne prononcer que des diſcours ſages et retenus comme ſa conduite.

Mais avant de connaître les reſſorts que les deſpotes mettaient en uſage pour river nos fers, rappelons-nous l'état affreux où ces monſtres nous avaient réduits, pour apprendre, s'il eſt poſſible, à les déteſter davantage. L'eſprit public était anéanti, le deſpotiſme aviliſſait tout, détruiſait tout, dégradait tout; on voyait le brigandage uni avec le pouvoir; on voyait l'or et l'intrigue diſpoſer des places; les grands de l'Empire s'étaient emparés de l'autorité, des richeſſes, des honneurs, ils n'avaient laiſſé au Peuple que la ſervitude, la miſere et la honte; tous les principes du gouvernement étaient corrompus; les caprices du deſpote ou de ſes courtiſans tenaient lieu de toutes les lois; une tyrannie ſourde, exercée à l'ombre de la juſtice, enlevait aux tribunaux leur énergie, aux particuliers leur liberté. Les deſpotes endormis ſur leur trône, laiſſaient gouverner leurs favoris: dignes miniſtres de ces tyrans, ils avaient réuſſi, pendant une longue ſuite de ſiecles, à faire oublier le mot ſacré de patriotiſme.

Une différence funeſte était établie entre tous les états: les plus mépriſables étaient les plus honorés. Le poli citadin dédaignait de s'approcher du ſimple laboureur, parce que l'on plaçait à côté de la bêche et du boyau la miſere et l'opprobre; on cherchait à flétrir la main qui dépoſait dans les entrailles de la terre les ſemences précieuſes qui devaient ſervir à notre exiſtence. Ils pourriſſaient les riches, et les riches les couvraient d'opprobre. Il fallait une révolution auſſi étonnante que la nôtre pour réunir les membres épars de la ſociété, parvenir à une réſurrection morale, et perdre juſqu'au ſouvenir de nos mœurs ridicules et barbares. Les hommes ne s'entendaient pas dans ces tems malheureux; ils ne ſentaient pas les conſéquences funeſtes de leurs vices et de leurs préjugés. On leur laiſſait ignorer que, pour devenir plus heureux, ils devaient être meilleurs; que l'égoïſme eſt une fievre qui conſume lentement ſes victimes; qu'une ſotte émulation de vanité fait le malheur des ſociétés, et que pour arriver à la félicité, il faut abjurer toutes les anciennes habitudes, et adopter un ſyſtême différent.

Heureuſement quelques philoſophes, loin du tumulte des Cours et dans le ſilence de la ſolitude, crayonnaient d'une main hardie les fléaux de l'eſclavage et les bienfaits de la liberté. Peu à peu leurs ouvrages ſe répandirent, et éclairerent les amis de l'humanité; en vain les rois, pour s'oppoſer à l'heureux développement des lumieres, appeſantirent et leur tyrannie et le poids des impôts. Le Peuple ſe demanda enfin quels étaient ces hommes ſans probité, ſans pudeur et ſans principes, qui du ſein des débauches les plus honteuſes oſaient maîtriſer les citoyens, et les charger d'indignes fers. Le Peuple raiſonna; l'ignorance fut abattue, et le trône s'écroula avec elle.

Il a cependant exiſté long-tems, et il exiſte encore aujourd'hui une lutte entre les vices, enfans de l'ignorance, et les vertus filles de la raiſon. Que dis je! au milieu même des citoyens qui paraiſſaient la cultiver, ne s'eſt-il pas élevé des hommes qui ont ceſſé de la flétrir à ſon berceau? Ennemis cachés du Peuple, ils ont voulu pouſſer le Peuple juſqu'à l'anarchie pour lui redonner des fers. La religion naturelle tient un juſte milieu entre la ſuperſtition et l'athéiſme. Eh bien! ils ont voulu conduire le Peuple juſqu'à l'athéiſme qui n'eſt pas éloigné de la ſuperſtition, pour lui ravir la liberté. Ils ont fait plus, ils ont voulu le divinifier. Il fallait qu'ils fuſſent bien pervers, puiſque la préſence d'un Dieu les importunait, les fatiguait au point qu'ils voulaient anéantir dans tous les cœurs juſqu'à l'idée même de ſon exiſtence. Eh! comment n'y aurait-il pas un Dieu? Qui donc nous aurait fait préſent de la liberté? Soyons juſtes, et nous ne craindrons pas l'Etre ſuprême; mais ne l'importunons point par des vœux déshonnêtes et indiſcrets; parlons-lui comme ſi les hommes nous entendaient, et vivons avec les hommes comme ſi Dieu nous voyait; élevons partout des temples à la raiſon. Mais eſt-ce à notre raiſon faible et chancelante, qui croit avec nous, qui ne ſe forme que des leçons de l'expérience, et qui décline ſans notre vieilleſſe, que nous aurions élevé des temples? Aurions nous pu dans ce ſiecle de lumieres avoir une idée auſſi folle, auſſi abſurde? Non, le Peuple n'a point cru élever des temples à ſa raiſon, il a voulu n'en élever, ſans doute, qu'à cette raiſon éternelle qui gouverne le Monde et qui n'eſt autre choſe que l'Etre ſuprême; c'eſt à lui que nous devons nos hommages.

La raiſon nous dit qu'il eſt un Dieu. Quel eſt l'homme innocent qui ne ſoit pénétré de cette conſolante penſée? Quel eſt l'homme vertueux pour qui l'idée de la Divinité n'ait pas de charmes? Ah! ſans doute, il faut élever partout des temples à la raiſon..... mais pour y adorer la vérité; il faut y appeler tous les citoyens; il faut que le ſoleil bienfeſant de l'inſtruction, diſſipant de fatales erreurs, leur enſeigne à connaître la majeſté de leurs droits et à jouir dignement de leur liberté. C'eſt elle qui les éclairera ſur leurs véritables intérêts: c'eſt elle qui les pénétrera de cet amour ardent de la Patrie qui ne vit, qui ne penſe, qui n'agit que pour le bonheur commun. Il faut que ſa voix perſuaſive rappelle à tous les Français que la vie doit leur être précieuſe, parce qu'elle peut être utile à l'Etat: que ſi la fortune leur a donné des richeſſes, c'eſt pour en faire hommage à la Patrie ou à leurs freres indigens; qu'ils ne doivent déſirer des enfans, qu'afin qu'ils puiſſent un jour la ſervir et la défendre; enfin que l'unique but, le ſeul principe de toutes leurs actions, doit être l'honneur et la félicité de la mere commune.

Vous, magiſtrats du Peuple, vous êtes aujourd'hui dans l'heureuſe poſition de contribuer à notre régénération morale; vous tenez dans vos mains le mobile de la juſtice, et de la probité: que votre exemple guide les citoyens; que votre déſintéreſſement les invite à l'abnégation de tous leurs intérêts particuliers; que votre aſſiduité les habitue à la perſévérance; que votre juſtice leur apprenne à tout ſacrifier aux lois de la ſevere équité.

Les méchans ſe rapprochent pour conſpirer contre la vertu: uniſſons-nous tous, pour nous inſurger contre le vice. Les ennemis de la révolution nous ont ſouvent propoſé de prétendues réunions avec eux, toujours impoſſibles, parce que nous ne ſuivons pas la même route; toujours funeſtes à la liberté, parce qu'elles diminuaient le zele de ſes défenſeurs. Je ne viens point vous propoſer ici une union auſſi dangereuſe; que les citoyens vertueux ſeuls ſe preſſent, ſe ferment autour de la Liberté; que les hommes qui ne ſont pas dignes de la République, ſortent des rangs des citoyens: nous ſommes prêts à les attaquer. Nous avons abbatu les tyrans, detruiſons la tyrannie des hommes corrompus: nous avons conquis la liberté, rappelons-nous que les vertus en ſont les conſervatrices, et que tous partiſan du vice eſt un ennemi de la République. O homme! pourquoi tant de peine, pour que l'on diſe de toi: *voila un homme riche?* Abjure l'orgueilleuſe cupidité; l'ambition de l'homme libre eſt le titre précieux d'*homme de bien.*

CONVENTION NATIONALE.

Préſidence de Robert Lindet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 FLORÉAL.

On lit les lettres ſuivantes:

Le chef de brigade du premier régiment de cavalerie aux repréſentans du Peuple près l'armée du Nord.— Lille, le 11 floréal, l'an 2 de la République, une et indiviſible.

C'eſt avec plaiſir, citoyens repréſentans, que je vous rends compte que dans l'affaire qui a eu lieu hier, 10 du courant, vers Mouqueron, deux détachemens de huit cavaliers chacun, commandés par les citoyens Laroche, maréchal des logis, et Royer, brigadier-fourrier, ont chargé avec quelques tirailleurs Belges ſur ſept pieces de canon et huit caiſſons, qu'ils ont arrêté, coupé les traits des chevaux et aſſuré, par ce coup d'audace, cette priſe lors de la retraite de l'ennemi; qu'ils ont pris pluſieurs chevaux, tué et fait priſonniers bon nombre d'eſclaves.

Je vous invite, au nom du corps que je commande, à ce que cette action, digne de vrais républicains, ne reſte point inconnue, comme l'ont été pluſieurs autres depuis le commencement de la guerre; entre autres, le courage intrépide que ce corps a montré à l'action du 18 mars 1793 (ſtyle eſclave) où il a combattu, au nombre de 245 hommes, un régiment de cuiraſſiers, compoſé de 1000 à 1200 hommes, qu'il a défait à l'aide de deux eſcadrons du 23e regiment de cavalerie, et a eu la gloire de garder le champ de bataille juſqu'à huit heures du matin, parmi les morts et les bleſſés, preſque entouré de l'ennemi, ſans que le perfide Dumourier, ni autres généraux, en aient jamais fait mention dans le tems qu'il commandait indignement les vrais Français.

Tous les généraux, ſous les ordres deſquels ce régiment a ſervi, rendront juſtice à la bravoure et au républicaniſme de ce corps digne du rang qu'il occupe dans l'armée.

Salut et fraternité, MAYLLARD.

Les repréſentans du Peuple envoyés près l'armée du Nord, au préſident de la Convention nationale. — Lille, le 12 floréal, l'an 2 de la République Françaiſe, une et indiviſible.

Nous te prions de donner connaiſſance à la Convention, et de faire inſérer au Bulletin une lettre du citoyen Mayllard, chef de brigade au 1er régiment de cavalerie, qui rend compte de la maniere intrépide avec laquelle pluſieurs cavaliers de ce corps ont chargé l'artillerie ennemie et pris 7 canons et 8 caiſſons.

Nous t'invitons également à lui faire connaître l'action héroïque du citoyen Cabannier, chaſſeur au 5e régiment, qui, à l'affaire du 10 à Mouqueron, a chargé ſeul ſur une piece de canon, et l'a priſe avec ſes chevaux, ſes pieces de garniture et ſept canonniers.

Nous recueillons tous les actes de courage qui ont été multipliés dans les différens combats, et nous les ferons paſſer à la Convention nationale.

Salut et fraternité. *Signé* RICHARD et CHOUDIEU.

P. S. Nous vous enverrons inceſſamment cinq drapeaux par ceux qui les ont pris ſur l'ennemi.

Colombel propoſe et la Convention adopte le décret ſuivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité des ſecours publics ſur la pétition de la citoyenne Barbe Sucher, veuve de Georges-Henri Jacob, meûnier et ancien maire de la Commune de l'Obſan, qui a l'époque de l'invaſion par l'ennemi des lignes de Wiſſembourg, a été enlevé de ſa maiſon par trois cavaliers autrichiens, parce qu'il avait été déſigné comme le plus chaud patriote du pays, et puis maſſacré par ces ſcélérats, ladite veuve chargée de ſept enfans, décrete:

Art. Ier. La tréſorerie nationale mettra à la diſpoſition du diſtrict de Wiſſembourg la ſomme de 600 liv., pour la faire parvenir ſans délai, à titre de ſecours, à la citoyenne veuve Henry Jacob, ancien maire de la commune de l'Obſan, qui a été aſſaſſiné par trois cavaliers Autrichiens.

II. Indépendamment de ce ſecours, le Comité de liquidation, auquel la pétition ſera renvoyée, déterminera inceſſamment la penſion qui doit revenir à ladite veuve Jacob.

III. Le préſent décret ne ſera point imprimé, mais il ſera inſéré au Bulletin de correſpondance.

Bezard fait adopter le décret ſuivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de légiſlation, ſur la lettre de la Commiſſion de l'organiſation et du mouvement des armées de terre, décrete:

Que les diſpoſitions de la loi du 9 ventôſe qui autoriſent tout officier démiſſionnaire, deſtitué ou ſuſpendu, à obtenir des certificats de réſidence par un fondé de pouvoir, ſont déclarées communes à tous les militaires ou employés au ſervice de la République, et aux fonctionnaires publics, à la charge par les militaires ou employés aux armées, de fournir un certificat d'activité, qui leur ſera délivré, ſavoir, par les généraux en chef ou diviſionnaires, et par les repréſentans du Peuple près les armées; les autres militaires, par le conſeil d'adminiſtration de leur bataillon; et les fonctionnaires publics, un certificat de préſence, délivré par le préſident du tribunal ou du corps adminiſtratif.

Couthon, au nom du Comité de ſalut public. Par décret du 11 ventôſe, vous aviez renvoyé aux repréſentans du Peuple à Commune-Affranchie, l'affaire du citoyen Preveraud, receveur du diſtrict de Villefranche, prévenu d'avoir déféré aux réquiſitions du département rebelle de Rhône et Loire, qui appelait des forces du diſtrict de Villefranche, et d'avoir ſouffert le congrès départemental de Lyon, condamné à mort, ... pour examiner cette affaire et ſtatuer.

Les repréſentans du Peuple, en exécution de ce décret, ont pris ſur les lieux, tous les renſeignemens poſſibles, et s'étant convaincus que ſi Preveraud avait été égaré un inſtant, il avait racheté cette erreur par la conduite la plus vigoureuſe et la plus républicaine, qu'il a tenue avant et au tems du ſiege de Lyon.

Il eſt reconnu qu'il a été un des premiers à accourir au-devant des repréſentans du Peuple lors du ſiege, qu'il a fait lever ſon diſtrict, et conduit les braves républicains qui venaient exterminer les rebelles; que c'eſt particuliérement par ſes ſoins que les bois d'Alix ont été purgés des contre-révolutionnaires qui s'y étaient réfugiés, &c. Enfin, conſidérant que tous les bons citoyens proclament le patriotiſme conſtant de Preveraud depuis le commencement de la révolution; les repréſentans du Peuple ont cru devoir prendre, le 5 floréal, un arrêté par lequel ils ont ordonné la miſe en liberté de Preveraud.

Je suis chargé de vous proposer de confirmer cet arrêté.

Cette proposition est adoptée en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, confirme l'arrêté des représentans du Peuple à Commune-Affranchie du 5 floréal, relatif au citoyen George Preveraud, décrété en conséquence que ce citoyen sera mis sur le champ en liberté.

Couthon. Citoyens, la marine de la République ne cesse de bien mériter de la Patrie par son activité à poursuivre les ennemis de la Patrie, et par son intelligence à prendre leurs bâtimens. On vous annonça il y a quelques jours des prises faites sur les Anglais ; je viens aujourd'hui vous présenter le tableau de quatre nouvelles prises entrées au port de Brest, annoncées par le courier du 16 floréal.

Une goëlette anglaise de 120 tonneaux, chargée d'oranges et autres marchandises, prise par la frégate *l'Insurgente*.

Une galiote hollandaise, de 120 tonneaux, chargée de blé, prise par *idem*.

Un navire anglais, nommé *le Douglas*, de 350 tonneaux, chargé de sucre pour Londres, pris par *idem*.

Un brick anglais, nommé *le Prédeferday*, de 60 tonneaux, chargé de sel de Portugal, pour Saint-Pierre de Miquelon, pris par la frégate *l'Athalante*.

Couthon. Citoyens, les maisons nationales des environs de Paris ont été trop long-tems des objets d'un luxe insolent et désastreux : le Comité de salut public a pensé qu'il était tems de les purifier en les utilisant. Long-tems elles furent autant d'objets d'insulte au Peuple, que l'on privait d'y paraître ; le tems est venu de les consacrer à son utilité, en les transformant en ateliers des arts. Saint-Cloud, par exemple, pourrait devenir un établissement de sculpture ; Bellevue, un établissement de peinture ; Mousseaux, une école d'agriculture ; le Raincy, un établissement pour l'éducation des troupeaux ; Versailles, pour l'éducation publique, &c. C'est d'après ces bases, que le Comité me charge de vous proposer le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, décrete que les maisons et jardins de Saint-Cloud, Bellevue, Mousseaux, le Raincy, Versailles, Bagatelle, Sceaux, l'Isle-Adam et Vanvres, ne seront pas vendus, et seront conservés et entretenus aux frais de la République, pour servir aux jouissances du Peuple, et former des établissemens utiles à l'agriculture et aux arts.

Ce décret est adopté.

La séance est levée à 4 heures.

SEANCE DU 17 FLORÉAL.

Barere, au nom du Comité de salut public. Je viens dire des nouvelles qui doivent être entendues à la frontiere du Nord. C'est sur cette armée malheureuse un instant que les armées du Midi viennent de titer, comme l'a dit Dugommier, une lettre de change sur les Autrichiens. La victoire est en permanence dans le Midi, et la victoire n'a presque rien coûté aux Républicains. L'étendard tricolor flotte à la fois sur toutes les Alpes et sur toutes les Pyrénées.

L'Italie effrayée voit les Autrichiens abattus, les Piémontais captifs, un tyran en fuite, et un trône qui s'écroule.

De Bayonne à Perpignan, les esclaves du tyran de Castilles sont prisonniers, fugitifs ou morts.

Ce n'est pas assez pour la République d'avoir conquis une artillerie immense chez l'Espagnol et le Piémontais, elle a encore fait un grand nombre de prisonniers, occupé leurs camps ; s'est emparée de leurs postes, et a rempli à coups de bayonnettes les fonctions utiles de la Commission des subsistances et des approvisionnemens. D'immenses magasins enrichissent la liberté, et pourvoient à tous les besoins de nos braves Républicains.

Où se cache aujourd'hui cette secte nouvelle qui vit des terreurs qu'elle crée ou des alarmes qu'elle propage ? Qu'ils viennent ces nouvellistes si dévoués à la Patrie quand elle est malheureuse, et si stupéfaits quand elle a des victoires ! Qu'ils paraissent aujourd'hui les alarmistes qui naguere comptaient avec une exagération sentielle les maisons brûlées de Landrecies, et centuplaient les désastres de cette place frontiere.

Oui, nous le dirons à la France ; mais nous le dirons avec cette douleur vraie qui fait fermenter l'amour de la Patrie ; nous le dirons avec ce courage républicain qui répare les fautes au lieu de les plaindre ; oui, le barbare Autrichien a tout détruit à Landrecies, a tout dévasté dans les campagnes qui l'environnent. Mais les villes autrichiennes sont-elles donc incombustibles ? Mais l'Autrichien du Nord n'est-il pas le frere du lâche Autrichien qui périt à Saorgio, qui fuit à Ormea, ou qui est fait prisonnier dans le mont Saint-Bernard ? Et les ames républicaines peuvent elles cesser de s'entendre d'un bout de la France à l'autre, et des frontieres belgiques aux frontieres italiques ?

Voici les nouvelles que le Comité vient de recevoir.

Dumerbion, général en chef provisoire de l'armée d'Italie, aux représentans du Peuple composant le Comité de salut public. — Nice, le 12 floréal.

Les républicains composant l'armée d'Italie, Citoyens représentans, se sont emparés, le 10 courant, du fort tant vanté de Saorgio, de Belvedere, Rocabiliere et Saint-Martin. Les ennemis ont été forcés d'évacuer leurs fameux camps des Fourches et Raous, où nous sommes campés, ont été battus complettement dans les différens postes qu'ils ont voulu défendre. Nous leur avons pris plus de 60 pieces de canon de tout calibre, une immense quantité de munitions de guerre et autres effets. Nous leur avons fait environ 2,000 prisonniers, dont beaucoup d'officiers, parmi lesquels se trouve un colonel-brigadier, et deux majors. Leur perte en morts est considérable ; et d'après le rapport des déserteurs, qui sont très-nombreux, ils ont une très-grande quantité de blessés.

Nous avons eu une soixantaine d'hommes tués, dont le général de brigade Brusle, et l'adjudant général Langlois, et environ 150 blessés.

J'attends les détails de la division de gauche, commandée par le général Serrurier, qui s'est porté en avant dans la vallée de Bloure, et qui doit aussi avoir remporté des avantages sur l'ennemi.

Nos freres d'armes ont montré, dans toutes les occasions, le plus grand courage et la plus grande énergie, et leur conduite à tous égards, est au dessus de tout éloge. *Signé*, DUMERBION.

Les représentans du Peuple près l'armée d'Italie, à leurs collegues membres du Comité de salut public. — Saorgio, le 10 floréal, l'an 2 de la République une et indivisible.

Nous vous avons annoncé, il y a quelques jours, que l'étendart tricolor flottait pour la premiere fois sur les murs d'une ville de Piémont ; apprenez aujourd'hui à la France que par une suite de l'expédition que vous aviez ordonnée, les couleurs républicaines brillent sur les remparts de Saorgio. Les monts audacieux que la Nature a élevés autour de cette forteresse ne se sont rendus formidables que pour augmenter la gloire des Français, plus audacieux encore.

Les ennemis ont été forcés dans toutes leurs positions ; tout a cédé à la valeur des défenseurs de la Patrie ; tous les camps Piémontais, Autrichiens, sont en notre pouvoir ; plus de 60 pieces de canon de divers calibres, des mortiers, des obusiers, ont été enlevés à l'ennemi ; la déroute est complette ; l'incendie et l'explosion annonçaient partout sa fuite précipitée. Le feu n'a cependant pas tout dévoré, une grande partie d'effets de campement est restée à la République.

La perte de l'ennemi est énorme ; nous pouvons assurer qu'elle est de deux à trois mille hommes ; plus de trente officiers ont été faits prisonniers, parmi lesquels un colonel et deux majors. Nous avons à regretter 60 Républicains, morts en héros dans les retranchemens ou sur les retranchemens, du nombre desquels sont le général de brigade Brusle, qui avait combattu sous Toulon, et l'adjudant général Langlois, tué d'un coup de baionnette, en mettant la main sur la redoute piémontaise, quelques autres officiers, dont les noms ne sont pas encore connus. Nous avons environ 250 à 300 blessés, dont un grand nombre retournera bientôt au combat.

L'attaque des différens postes a été combinée de maniere à faire beaucoup de mal à l'ennemi et à épargner le sang précieux des Républicains.

La position principale de l'ennemi a été attaquée et emportée la premiere, par-là son système de défense a été détruit, toutes ses forces se sont trouvées isolées, son ensemble a été rompu ; de là la terreur répandue dans tous ses camps, et par suite l'épouvante.

Ainsi, un général républicain qui sait que les victoires coûteuses détruiraient la République, profite de l'ardeur des troupes et n'en abuse point ; son coup d'œil, s'il est habile, saisit le cœur de l'ennemi, l'y fait frapper, et conserve à la Patrie des défenseurs, qui auraient péri inutilement à l'attaque des points secondaires, ou même indifférens ou succès.

L'armée d'Italie ne veut point de repos qu'elle n'ait anéanti le tyran de Piémont ; elle attend que vous lui prépariez de nouveaux exploits, avec la sagesse que vous mettez dans toutes vos mesures.

Salut et fraternité.

Signé, ROBESPIERRE et RICORD.

P. S. Les ennemis viennent encore d'être chassés de Belvedere, de Laboulina, de Rocabiliere, Lantosca, et de Saint-Martin, ainsi que de tous les camps qu'ils occupaient à notre gauche. La victoire est à nous ; sachons en profiter.

Barere. Ainsi, Citoyens, la campagne a été ouverte et continuée glorieusement au bruit du canon de l'armée d'Italie. Si Ouille a entendu le premier cri de la victoire des Français, c'est maintenant à Saorgio, c'est dans les Alpes que ce cri a retenti avec force. Et l'on a vu pour la premiere fois, la jonction de deux armées se faire bien plus par la correspondance des victoires, que par les routes tracées sur la carte des Alpes.

Vous récompenserez sans doute avec la monnaie républicaine de l'opinion nationale, le zele soufflant de l'armée d'Italie, et la mort glorieuse du général Brusle et de l'adjudant général Langlois. Au milieu des soldats républicains qui sont morts en héros sur le retranchement ennemi en s'en emparant, les représentans du Peuple Robespierre jeune, et Ricord dont les noms semblent attachés aux victoires depuis l'époque glorieuse de Toulon, les représentans ont distingué le dévouement du général Brusle, qui a conduit les braves soldats sur les retranchemens Piémontais. Ils ont distingué encore l'adjudant général Langlois, tué d'un coup de bayonnette, en mettant la main sur la redoute piémontaise. Mourir ainsi, c'est vivre dans le souvenir de tous les Français.

Le Comité vous proposera d'inscrire les noms de ces deux citoyens sur la colonne du Panthéon. Les noms de Moulin, d'Haxo et de Dagobert les attendent.

Tandis que les Piémontais fuyaient avec leurs dignes compagnons les Autrichiens, l'Espagnol attaquait dans les Pyrénées occidentales. Cette armée continue de défendre avec énergie la frontiere qui lui est confiée.

Lettre des représentans du Peuple auprès de l'armée des Pyrénées occidentales, datée de Bayonne, le 16 floréal, l'an 2 de la République une et indivisible.

Citoyens collegues, nous venons de donner une nouvelle leçon à l'Espagnol : celle-ci n'est pas bien forte ; mais succédant à celles qu'il a déjà reçues en diverses occasions, elle ne laisse pas de valoir son prix. Il a voulu tâter notre division devant Jean-Pied-de-Port, et il y a trouvé, comme sur tous les points, des Républicains dont le petit nombre accroît le courage et l'ardeur, de maniere qu'il a été vigoureusement repoussé, et avec une perte assez considérable. Il nous a, suivant son système dévastateur, incendié quelques maisons ; mais nos soldats ont éteint avec son sang l'incendie qu'il avait allumé. Voici les détails de cette affaire.

Le 7 au point du jour, l'Espagnol attaqua tous les points de la division de Jean-Pié-de-Port ; il tomba d'abord sur le poste de Darneguy, défendu par deux compagnies basques, qui furent forcées, après s'être vaillamment défendues, de céder à une force supérieure ; elles se replierent en bon ordre, après avoir perdu un seul homme sur le poste du rocher d'Arrola et sur celui de Roqueluche.

Dans le même moment, une colonne ennemie, composée de 4,000 hommes d'infanterie et d'un escadron de cavalerie, conduisant un mortier de siege et un canon de gros calibre, se présenta à la descente de Blanc-Pignon, et arriva sur la crête de Roqueluche où elle se mit en bataille : le feu fut vif de part et d'autre ; mais quand les Espagnols ont vu nos braves militaires, ennuyés de la fusillade, aller sur eux au pas de charge, la bayonnette en avant, leur courage a commencé de les abandonner ; ils ont pris la fuite, et nos soldats les ont poursuivis jusqu'à Blanc-Pignon. Quoique nous ignorions leur perte, nous pouvons assurer qu'elle a été considérable ; car nos soldats, en les poursuivant, leur tiraient à bout portant : un homme tué et trois blessés, telle a été la nôtre. Tel a été le succès de l'affaire au poste défendu par Manco. Voici quel a été celui à ceux occupés par nos troupes sous le commandement de la Victoire. Le poste d'Iramaeaca fut attaqué à trois heures du matin par la légion des émigrés, forte de 700 hommes ; par les volontaires de Navarre, par les miliciens, quelques émigrés et déserteurs basques qui descendirent des Aldudes par la rive gauche de la riviere qu'ils passerent à gué ; les soldats qui défendaient le poste firent une réfiitance prodigieuse : forcés de céder au grand nombre, ils se replierent en bon ordre, et furent prendre poste aussi sur le rocher d'Arrola ; les Espagnols attaquerent ce nouveau poste de tous les côtés avec fureur ; mais 400 hommes commandés par l'adjudant général Harispe, les ayant tournés avec vivacité, les attaquerent avec une telle vigueur, qu'ils les forcerent sur le champ à la retraite, qu'ils exécuterent avec la plus grande peine. Cette infâme légion d'émigrés a laissé 80 de ces scélérats sur le carreau ; 17 ont été faits prisonniers ; ils arrivent dans ce moment, et le soleil ne se couchera qu'après avoir vu ces monstres expier leurs forfaits sur l'échafaud.

L'ennemi, citoyens collegues, nous attaquant de tous les côtés avec une force supérieure, a été battu et repoussé partout : peu de sang républicain s'est mêlé à celui des satellites du despotisme. Nous avons fait quelques prisonniers Espagnols.

Nous répétons ici ce que nous avons déjà dit lors de l'affaire du 17 pluviôse. Les jeunes soldats voyant le feu pour la premiere fois, ont montré au milieu des bombes, des boulets et des balles le plus grand courage ; rien ne les a ébranlés, et leur joie est extrême d'avoir vu l'ennemi de si près. Ils ont combattu en fesant retentir les airs de *vive la République ! vive la Montagne !* Il est quelques traits de courage particulier que nous ne devons pas vous laisser ignorer.

Huit tirailleurs Basques voient sur la hauteur une colonne ennemie forte de 7 à 800 hommes, sans s'informer s'ils sont soutenus ou non ; ils fondent sur elle avec une intrépidité sans exemple. Les ennemis étonnés de cette audace et voyant nos colonnes s'avancer sur leurs flancs, se retirerent en désordre.

Un vieillard Basque aperçoit un fuyard Espagnol qui fond sur lui, il lui lance une pierre et le terrasse ; aussitôt il court à son ennemi, lui enleve son fusil et lui coupe la tête. Ce vieillard toute-

geux a déjà fait dans une autre occasion deux prisonniers.

Les habitans de cette partie du pays Basque, bien différens de ceux qui, dans la partie de Chauvin-Dragon, nous ont forcés de les faire interner, pour faire cesser entre eux et les Espagnols une intelligence qui compromettait le salut de cette partie de notre armée, ainsi que celui des frontieres qu'elle défend; les Basques de Baygorri détestant aussi cordialement les Espagnols que ceux de Sare et d'Afcain, &c. les aiment, font accourus au premier feu, et se sont précipités dans nos redoutes pour les garder; leurs jeunes enfans se cotisant entre eux, achetaient du vin et le portaient à nos soldats se battant aux avant-postes.

Salut et fraternité. CAVAIGNAC et PINET aîné.

Barere. Ai-je raconté assez de succès? Vous suffit-il d'abattre le tyran farde? Est-ce un assez beau spectacle, de présenter à l'Europe un tyran étranger détrôné par un Peuple philosophe? La République veut-elle encore de nouveaux triomphes? entendez les nouvelles de Perpignan.

Une armée long-tems désorganisée, toujours malheureuse, et quelquefois trahie, vient de se réveiller contre les Espagnols avec la même énergie que le Peuple Français s'est réveillé contre ses anciens tyrans: c'est toujours les Bourbons que dans sa juste fureur il renverse. Hier c'était le trône de Paris qui s'ecroula, aujourd'hui c'est celui de Madrid qui chancelle; tandis que la République s'est vengée des orgueilleux Castillans qui seuls avaient eu des succès constans dans toute la campagne dernière, les Pyrénées ne font plus dégradées par leur présence; leurs canons sont à nous, leurs vivres, leurs tentes et leurs magasins nous appartiennent, et l'on peut remarquer qu'à la même heure, au même jour, dans la partie méridionale de la République, les tyrans coalisés étaient battus, leur artillerie prise, leurs esclaves morts ou captifs et leurs officiers généraux retenus par les Républicains.

Nous le disons avec autant de justice que d'enthousiasme, les Pyrénées sont républicaines, l'armée des Pyrénées Orientales a bien mérité de la Patrie.

Voici les détails de cette journée mémorable qui fait espérer de plus éclatans succès.

Le général en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales, au Comité de salut public de la Convention nationale. — Du quartier général de Bagnoles, le 12 floréal, l'an 2 de la République une et indivisible.

Citoyens représentans, j'arrive de Céret, d'où je vous ai fait part, avec les représentans du Peuple près cette armée, des succès de nos braves freres d'armes dans les diverses attaques de cette journée. En voici le tableau aussi exact que l'a pu tracer un rapide aperçu.

Deux cents pieces au moins de toute espece d'artillerie; toutes leurs munitions, des magasins pleins de subsistances, près de deux mille prisonniers, parmi lesquels il se trouve un officier général, trois colonels, et 75 officiers de tous grades; (le nombre des morts et blessés est en proportion des prisonniers) tous leurs ustensiles et effets de campemens, d'immenses bagages; enfin, ce qui caractérise une déroute complette.

Je me porte ce soir sur Collioure et Port-Vendre et j'espere vous en rendre bon compte.

La réduction des Alberes avait si fort effrayé l'ennemi, que l'ordre était déjà donné pour évacuer tous leurs postes, mais nous avons eu le bonheur de les prévenir et de profiter de leur terreur panique.

Leur comte de la Union a parfaitement donné dans le paneau: il a cru que le chemin que j'avais fait tracer à la droite de l'armée, était celui dont je voulais me servir pour aller à lui, il s'est empressé d'en interrompre la communication; il a eu la sottise de perdre son tems dans la montagne où je l'avais attiré, et j'ai profité de son erreur pour l'attaquer vivement par notre centre.

Je dois, Citoyens représentans, les plus grands éloges à tous nos freres d'armes; généraux, officiers et volontaires, tous ont montré le plus grand zele et un vrai dévouement au triomphe de la République. Nous devons donc espérer les mêmes succès, avec les mêmes ennemis que nous allons poursuivre dans leurs derniers retranchemens.

Je finis en vous assurant que toutes nos mesures ont été si bien prises pour l'attaque, qu'il ne nous en a pas coûté 10 freres d'armes, et que nous en avons eu très-peu de blessés.

Salut et fraternité, DUGOMMIER.

Les représentans du Peuple et le général en chef à la Convention nationale et au Comité de salut public. — Céret, le 12 floréal, l'an 2 de la République Française, à midi.

Citoyens, toutes les montagnes sont à nous; elles nous ont donné tous les postes de l'ennemi; sa déroute est complette; nous l'avons suivi baïonnettes et sabres aux reins, et nous l'avons forcé, malgré sa résistance opiniâtre, à nous abandonner toutes ses redoutes fortifiées par tout ce que l'art avait pu ajouter à la Nature. Leur retraite forcée les a obligés de tout abandonner. Plus de 200 pieces de canon ou obusiers, leurs camps tendus, leurs magasins, leurs immenses équipages, tout a resté entre nos mains.

Les braves défenseurs de la liberté, généraux, officiers et soldats, tous ont combattu avec cette ardeur et ce courage qui caractérisent le véritable républicain. Plusieurs officiers généraux espagnols ont été tués, quelques autres ont été obligés de se rendre. Il en est de même de beaucoup d'officiers supérieurs et subalternes. Le nombre des soldats prisonniers s'éleve à peu près à 2000. Quant aux morts, le nombre ne nous est pas encore connu. Nous n'avons perdu qu'un très-petit petit nombre de républicains.

Nous continuons de les poursuivre en même tems que l'on s'occupe d'ordonner le siége de trois forts à la fois. *Vive la République! vive la victoire!*

Signé MILHAUD, SOUBRANI et DUGOMMIER.

P. S. Nous n'avons pas le tems de recopier notre lettre. A demain les détails et les nouvelles ultérieures.

Barere. Les nouvelles honorables pour les armées de la République ne doivent point être stériles dans nos mains. Les armées sont solidaires, et il existe entre elles une correspondance de gloire et d'honneur républicain, à laquelle la représentation nationale doit donner aujourd'hui de nouveaux moyens de communication. Que les cris de victoire proférés au Midi retentissent à l'armée du Nord! En passant par la Convention nationale, ces proclamations de victoire acquerront quelque chose de terrible et d'heureux, dont la République a besoin dans la frontiere où les ruines et les cendres de Landrecies appellent la valeur des Républicains.

Républicains du Nord! Landrecies est brûlé, et les incendiaires barbares de cette frontiere sont impunis! Seront-ils long-tems inyaincus? Ecoutez ce que le Peuple Français proclame pour les armées de l'Italie et des Pyrénées, par l'organe de ses représentans, et frappez au cœur le plus féroce ennemi de la République, l'esclave autrichien!

Voici le projet de décret;

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, décrete:

Art. Ier. L'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la Patrie.

II. Les noms de Brulé et de Langlois seront inscrits sur la colonne du Panthéon.

III. L'armée des Pyrénées Orientales a bien mérité de la Patrie dans la journée du 10 floréal.

IV. Les dépêches officielles des armées d'Italie et des Pyrénées Orientales et Occidentales, seront imprimées et envoyées sur le champ, par des couriers extraordinaires, aux autres armées de la République.

V. Il sera fait mention honorable, dans le procès-verbal, de la conduite des braves Républicains de l'armée des Pyrénées Occidentales.

Le Comité de salut public est autorisé à récompenser les actions courageuses de huit tirailleurs et du vieillard basque.

Ce décret est adopté au milieu des plus vives acclamations et des cris de *vive la République!*

(*La suite demain.*)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 11 floréal.

C. J. Piron, âgé de 46 ans, natif de Moulin-la-République, département de la Nievre, ex-curé de Fours et ex-administrateur du département;

A. Bodot, âgé de 37 ans, natif de Saulieu, homme de loi, membre du même département, demeurant à Premery;

Accusés de fournitures infidelles en sabres, casques, gibernes, &c. faites pour le compte de la République, ont été acquittés; mais comme antérieurement à cette époque, ils étaient détenus comme suspects, ils seront reconduits dans la maison d'arrêt de leur département.

L. Massion, âgé de 31 ans, natif de Blois, inspecteur des vivres de l'armée de l'Ouest à Meung, département du Loiret, accusé d'infidélité dans les achats de subsistance de cette armée, a été acquitté; mais comme il était détenu pour les comptes qu'il doit rendre à la Commune de Nantes, il sera renvoyé dans la maison d'arrêt où il était.

P. Turbat, âgé de 22 ans, natif de Charité-sur-Loire, employé à la municipalité de Paris, bureau du Juré, ensuite secrétaire du conseil général de la Commune du Mans;

Jacques Rigomer Bazin, dit Thimoléon, âgé de 28 ans, clerc de procureur, né et demeurant au Mans, agent national provisoire du district du Mans;

R. Gueffon Dubourg, âgé de 34 ans, natif d'Ambrieres, département de la Mayenne, notaire, ensuite juge du tribunal civil du Mans;

L. Lefaucheux, dit Brutus-Marat, âgé de 52 ans, natif du Mans, régisseur des boucheries de cette Commune;

L. F. Sallé, âgé de 25 ans, natif de Nogent-le-Bernard, ex-noble, ancien professeur de philosophie, receveur du timbre extraordinaire du Mans;

P. A. H. Pottiers Lamorandiere, âgé de 32 ans, natif du Mans, ex-maire de cette Commune, commissaire des guerres;

J. A. Jourdain, dit Marat-Cincinnatus, âgé de 33 ans, natif de Nogent-le-Rotrou, ex-religieux, prêtre du ci-devant ordre de Cîteaux, sous-chef des bureaux du département de la Sarthe;

F. Delelée, âgé de 25 ans, natif de Saint-Denis d'Anjou, clerc de procureur, membre de la Commission militaire du département de la Sarthe;

C. L. F. Goyet, âgé de 23 ans, natif de St-Pierre-de-Valon, département de la Sarthe, membre du directoire du département;

M. Boyer, âgé de 26 ans, natif de Tours, organiste, instituteur particulier, professeur de rhétorique, officier municipal, tous domiciliés au Mans; accusés d'être complices d'une conspiration contre la liberté et la sureté du Peuple Français, tendant à dissoudre la représention nationale, à anéantir le gouvernement républicain et à exciter la guerre civile, ont été acquittés; ils seront mis en liberté dans les 24 heures, s'ils ne sont détenus pour autre cause.

Du 12. A. H. Langlois de Pommeuse, âgé de 50 ans, natif de Paris, demeurant à Pommeuse, département de Seine et Marne, conseiller de grand'chambre au ci-devant parlement de Paris;

A. S. Chupin, âgée de 43 ans, femme de Langlois Pommeuse, ex-noble, native de Paris;

E. Vigner, âgé de 40 ans, natif de Tifot, même département, chapelain de Langlois, à Pommeuse;

C. L. de Ligny, âgé de 59 ans, natif de Boutigny, même département, fermier de Langlois;

A. L. Langlois de Refy, frere de Langlois de Pommeuse, âgé de 46 ans, natif de Paris, ex-noble, lieutenant dans le ci-devant régiment des Gardes-Françaises, domicilié à Guérard, même département;

G. Seurre, dit Joinville, âgé de 44 ans, natif de Signiville, département de l'Aube, domestique de Pommeuse, convaincus d'être auteurs ou complices de correspondance ou intelligences avec les ennemis extérieurs de la République, ont été condamnés à la peine de mort.

V. Vilcot, âgé de 32 ans, natif de Maupertuis, jardinier de Langlois à Guérard;

J. B. S. Cordelier, âgé de 40 ans, natif de Tifot, garde forestier de Refy, à Guérard;

A. Corneté, fille, âgée de 51 ans, native de Plombieres, femme de chambre de Chupin;

J. B. Charron, âgé de 38 ans, natif de Coulommiers, jardinier de Pommeuse;

L. F. Sauveur-Chapelle, âgé de 34 ans, natif de Saint-Fiacre, département de Seine et Marne, charpentier à Pommeuse;

J. Guy, dit Dumaine, âgé de 29 ans, natif de Pelut-Trichard, département de la Sarthe, cocher de Pommeuse, co-accusés, ont été acquittés et mis en liberté.

L. J. J. Chalmeton, âgé de 40 ans, natif de Chambonas, département de l'Ardèche, ex-avocat, procureur-syndic du district, et membre du comité de l'organisation provisoire militaire à Uzez;

C. A. Bernard, âgé de 32 ans, né et demeurant à Besançon, marchand de bois;

J. A. Poulet, âgé de 60 ans, natif de Besançon, y demeurant, agent de Beaufremont;

Guillaume Nogaret, âgé de 46 ans, natif de Dijon, commis-marchand chez un épicier à Besançon;

F. J. Mouthon, âgé de 34 ans, natif de Turin, ex-garde-du-corps du roi Sarde, instituteur des éleves de cette garde à Turin, lieutenant de gendarmerie à Carrouge;

J. Rabaut, âgé de 46 ans, natif de Gison, département du Tarn, négociant-armateur à Marseille;

Convaincus de conspiration contre la liberté, la sureté du Peuple Français, contre l'unité et l'indivisibilité de la République, ont été condamnés à la peine de mort.

J. Glutron, aubergiste, entrepreneur des convois militaires à Evreux;

P. Landais, huissier à Evreux, commis de Glutron, convaincus d'infidélité et manœuvres frauduleuses dans les convois militaires, ont été condamnés à la peine de mort.

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. *Armide*, op. en 5 actes, et *l'Offrande à la Liberté.*

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Charles* et *Caroline* ou *les Abus de l'ancien régime*, suiv. *du Rendez-vous.*

En attend. La 1ere repr. de *Timoléon*, trag. nouv. à grands chœurs.

Théâtre de la rue Feydeau. *La Famille indigente; Allons, ça va*, et *l'Amour filial.*

Inceſſ. la 1ere repr. *des Vrais Sans-Culottes.*

En attend. la 1ere de *l'Apothéose du jeune Barral.*

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Le Tartuffe*, suiv. de *l'Heureuse Décade.*

Dem. *relâche.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. Incessamment l'ouverture.

Théâtre du Vaudeville. *Le Divorce*; *la Gageure inutile*, et *la Nourrice républicaine.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *Le Mariage patriotique; les Dragons et les Bénédictines*, et *les Dragons en canonnement.*

des héros morts en combattant pour la liberté ; nous lui apprendrons dans quelle terre les derniers satellites des tyrans ont mordu la poussière ; nous lui apprendrons à quelle heure a sonné le trépas des oppresseurs du Monde.

Oui, cette terre délicieuse que nous habitons, et que la nature caresse avec prédilection, est faite pour être le domaine de la liberté et du bonheur ; ce Peuple sensible et fier, est vraiment né pour la gloire et pour la vertu. O ma Patrie ! si le destin m'avait fait naître dans une contrée étrangere et lointaine, j'aurais adressé au Ciel des vœux continuels pour ta prospérité ; j'aurais versé des larmes d'attendrissement au récit de tes combats et de tes vertus ; mon ame attentive aurait suivi avec une inquiete ardeur tous les mouvemens de ta glorieuse révolution ; j'aurais envié le sort de tes citoyens, j'aurais envié celui de tes représentans. Je suis Français, je suis l'un de tes représentans..... O Peuple sublime ! reçois le sacrifice de tout mon être ; heureux celui qui est né au milieu de toi ! plus heureux celui qui peut mourir pour ton bonheur !

O vous ! à qui il a confié ses intérêts et sa puissance, que ne pouvez-vous pas avec lui et pour lui ? Oui, vous pouvez montrer au Monde le spectacle nouveau de la démocratie affermie dans un vaste empire. Ceux qui, dans l'enfance du droit public et du sein de la servitude, ont balbutié des maximes contraires prévoyaient-ils les prodiges opérés depuis un an ? Ce qui vous reste à faire, est-il plus difficile que ce que vous avez fait ? quels sont les politiques qui peuvent vous servir de précepteurs ou de modeles ? Ne faut-il pas que vous sachiez précisément tout le contraire de ce qui a été fait avant vous ? L'art de gouverner a été jusqu'à nos jours l'art de tromper et de corrompre les hommes ; il ne doit être que celui de les éclairer et de les rendre meilleurs.

Il y a deux sortes d'égoïsme ; l'un, vil, cruel, qui isole l'homme de ses semblables, qui cherche un bien-être exclusif acheté par la misere d'autrui ; l'autre, généreux, bienfaisant, qui confond notre bonheur dans le bonheur de tous, qui attache notre gloire à celle de la Patrie. Le premier fait les oppresseurs et les tyrans ; le second, les défenseurs de l'humanité. Suivons son impulsion salutaire ; chérissons le repos acheté par de glorieux travaux ; ne craignons point la mort qui les couronne, et nous consoliderons le bonheur de notre Patrie, et même le nôtre.

Le vice et la vertu sont les destins de la Terre ; ce sont les deux génies opposés qui se la disputent. La source de l'un et de l'autre est dans les passions des hommes. Selon la direction qui est donnée à ses passions, l'homme s'élève jusqu'aux Cieux, ou s'enfonce dans des abîmes fangeux. Or le but de toutes les institutions sociales, c'est de les diriger vers la justice, qui est à la fois le bonheur public et le bonheur privé.

Le fondement unique de la société civile, c'est la morale. Toutes les associations qui existent autour de nous reposent sur le crime ; ce ne sont aux yeux de la vérité que des hordes de sauvages policés, et de brigands disciplinés. A quoi se réduit donc cette science mystérieuse de la politique et de la législation ? A mettre dans les lois, dans l'administration, les vérités morales reléguées dans les livres des philosophes ; et à appliquer à la conduite des Peuples, les notions triviales de probité que chacun est forcé d'adopter pour sa conduite privée ; c'est-à-dire, à employer autant d'habileté à faire régner la justice, que les gouvernemens en ont mis jusqu'ici à être injustes impunément ou avec bienséance.

Aussi voyez combien d'art les rois et leurs complices ont épuisé pour échapper à l'application de ces principes, et pour obscurcir toutes les notions du juste et de l'injuste. Qu'il était exquis le bon sens de ce pirate qui répondit à Alexandre ; on m'appelle brigand, parce que je n'ai qu'un navire ; et toi, parce que tu as une flotte, ou t'appelle conquérant ! Avec quelle impudeur ils font des lois contre le vol, lorsqu'ils envahissent la fortune publique ! On condamne en leur nom les assassins, et ils assassinent des millions d'hommes par la guerre et par la misere. Sous la monarchie, les vertus domestiques ne sont que des ridicules : mais les vertus publiques sont des crimes. La seule vertu est d'être l'instrument docile des crimes du prince ; le seul honneur est d'être aussi méchant que lui. Sous la monarchie, il est permis d'aimer sa famille, mais non la Patrie. Il est honorable de défendre ses amis, mais non les opprimés. La probité de la monarchie respecte toutes les propriétés, excepté celles du pauvre ; elle protege tous les droits, excepté ceux du Peuple.

Voici un article du code de la monarchie :

» Tu ne voleras pas, à moins que tu ne sois le roi, ou que tu n'aies obtenu pour cela un privilege du roi ; tu n'assassineras pas, à moins que tu ne fasses périr, d'un seul coup, plusieurs milliers d'hommes. »

Vous connaissez ce mot ingénu du cardinal de Richelieu, écrit dans son testament politique, que les rois doivent s'abstenir avec grand soin de se servir des gens de probité, parce qu'ils ne peuvent en tirer parti. Il y a plus de 2000 ans qu'il y avait sur les bords du Pont-Euxin, un petit roi qui professait la même doctrine d'une maniere encore plus énergique. Ses favoris avaient fait mourir quelques-uns de ses amis par de fausses accusations. Il s'en aperçut : un jour que l'un d'eux portait devant lui une nouvelle délation : » Je te ferais mourir, lui dit-il, si des scélérats tels que toi n'étaient pas nécessaires aux despotes. » On assure que ce prince était un des meilleurs qui aient jamais existé.

Mais c'est en Angleterre où le machiavélisme a poussé cette doctrine royale au plus haut degré de perfection.

Je ne doute pas qu'il y ait beaucoup de marchands à Londres qui se piquent de quelque bonne foi dans les affaires de leur négoce ; mais il y a à parier que les honnêtes gens trouvent tout naturel que les membres du parlement britannique vendent publiquement au roi Georges leur conscience et les droits du Peuple, comme ils vendent eux-mêmes les productions de leurs manufactures.

Pitt déroule aux yeux de ce parlement la liste de ses bassesses et de ses forfaits ; tant pour la trahison, tant pour les assassinats des représentans du Peuple et des patriotes, tant pour la calomnie, tant pour la famine, tant pour la corruption, tant pour la fabrication de la fausse monnaie : le sénat écoute avec un sang-froid admirable, et approuve le tout avec soumission.

En vain la voix d'un seul homme s'éleve avec l'indignation de la vertu contre tant d'infamies ; le ministre avoue ingénument qu'il ne comprend rien à ces maximes si nouvelles pour lui, et le sénat rejette la motion.

Stanhope, ne demande point acte à tes indignes collegues de ton opposition à leurs crimes ; la postérité elle-même te le donnera, et leur censure est pour toi le plus beau titre à l'estime de ton siecle même.

Que conclure de tout ce que je viens de dire ? Que l'immoralité est la base du despotisme, comme la vertu est l'essence de la République.

La révolution, qui tend à l'établir, n'est que le passage du regne du crime à celui de la justice ; de-là les efforts continuels des rois ligués contre nous, et de tous les conspirateurs, pour perpétuer chez nous les préjugés et les vices de la monarchie.

Tout ce qui regrettait l'ancien régime, tout ce qui ne s'était lancé dans la carriere de la révolution que pour arriver à un changement de dynastie, s'est appliqué, dès le commencement, à arrêter les progrès de la morale publique ; car quelle différence y avait-il entre les amis de d'Orléans, ou d'Yorck, et ceux de Louis XVI, si ce n'est, de la part des premiers, peut-être un plus haut degré de lâcheté et d'hypocrisie ?

Les chefs des factions qui partagerent les deux premieres législatures, trop lâches pour croire à la République, trop corrompus pour la vouloir, ne cesserent de conspirer pour effacer du cœur des hommes les principes éternels que leur propre politique les avait d'abord obligés à proclamer. La conjuration se déguisait alors sous la couleur de ce perfide modérantisme qui, protégeant le crime et tuant la vertu, nous ramenait par un chemin oblique et sûr à la tyrannie.

Quand l'énergie républicaine eut confondu ce lâche système et fondé la démocratie, l'aristocratie et l'étranger formerent le plan de tout outrer et de tout corrompre. Ils se cacherent sous les formes de la démocratie, pour la déshonorer par des excès aussi funestes que ridicules, et pour l'étouffer dans son berceau.

On attaqua la liberté en même-tems par le modérantisme et par la fureur. Dans ce choc de deux factions opposées en apparence, mais dont les chefs étaient unis par des nœuds secrets, l'opinion publique était diffuse, la représentation avilie, le Peuple nul ; et la révolution ne semblait être qu'un combat ridicule pour décider à quels fripons resterait le pouvoir de déchirer et de vendre la Patrie.

La marche des chefs de parti qui semblaient les plus divisés, fut toujours à peu près la même. Leur principal caractere fut une profonde hypocrisie.

Lafayette invoquait la constitution, pour relever la puissance royale. Dumourier invoquait la constitution, pour protéger la faction girondine contre la Convention nationale. Au mois d'août 1792, Brissot et les Girondins voulaient faire de la constitution un bouclier, pour parer le coup qui menaçait le trône. Au mois de janvier suivant, les mêmes conspirateurs reclamaient la souveraineté du Peuple, pour arracher la royauté à l'opprobre de l'échafaud, et pour allumer la guerre civile dans les assemblées sectionnaires. Hébert et ses complices réclamaient la souveraineté du Peuple pour égorger la Convention nationale et anéantir le gouvernement républicain.

Brissot et les girondins avaient voulu armer les riches contre le Peuple ; la faction d'Hébert, en protégeant l'aristocratie, caressait le Peuple pour l'opprimer par lui-même.

Danton, qui eût été le plus dangereux des ennemis de la Patrie, s'il n'en avait été le plus lâche ; Danton, ménageant tous les crimes, lié à tous les complots, promettant aux scélérats sa protection, aux patriotes sa fidélité ; habile à expliquer ses trahisons, par des prétextes de bien public ; à justifier ses vices, par ses défauts prétendus, sesait inculper par ses amis, d'une maniere insignifiante ou favorable, les conspirateurs près de consommer la ruine de la République, pour avoir occasion de la défendre lui-même ; transigeait avec Brissot, correspondait avec Roulin, encourageait Hébert, et s'arrangeait à tout événement pour profiter également de leur chûte ou de leurs succès, et pour rallier tous les ennemis de la liberté contre le gouvernement républicain.

C'est surtout dans ces derniers tems que l'on vit se développer dans toute son étendue l'affreux système ourdi par nos ennemis, de corrompre la morale publique. Pour mieux y réussir, ils s'en étaient eux-mêmes établis les professeurs ; ils allaient tout flétrir, tout confondre, par un mélange odieux de la pureté de nos principes avec la corruption de leurs cœurs.

Tous les fripons avaient usurpé une espece de sacerdoce politique, et rangeaient dans la classe des profanes, les fidelles représentans du Peuple et tous les patriotes. On tremblait alors de proposer une idée juste ; ils avaient interdit au patriotisme l'usage du bon sens : il y eut un moment où il était défendu de s'opposer à la ruine de la Patrie, sous peine de passer pour mauvais citoyen : le patriotisme n'était plus qu'un travestissement ridicule où l'audace de déclamer contre la Convention. Grâces à cette subversion des idées révolutionnaires, l'aristocratie, absoute de tous ses crimes, tramait très-patriotiquement le massacre des représentans du Peuple et la résurrection de la royauté. Gorgés des trésors de la tyrannie, les conjurés prêchaient la pauvreté : affamés d'or et de domination, ils prêchaient l'égalité avec insolence pour la faire haïr. La liberté était pour eux l'indépendance du crime ; la révolution, un trafic ; le Peuple, un instrument ; la Patrie, une proie. Le peu de bien même qu'ils s'efforçaient de faire, était un stratagême perfide, pour nous faire plus aisément des maux irréparables. S'ils se montraient quelquefois sévères, c'était pour acquérir le droit de favoriser les ennemis de la liberté, et pour acquérir le droit de proscrire ses amis. Couverts de tous les crimes, ils exigeaient des patriotes, non-seulement l'infaillibilité, mais la garantie de tous les caprices de la fortune, afin que personne n'osât plus servir la Patrie. Ils tonnaient contre l'agiotage, et partageaient avec les agioteurs la fortune publique ; ils parlaient contre la tyrannie, pour mieux servir les tyrans. Les tyrans de l'Europe accusaient, par leur organe, la Convention nationale de tyrannie. On ne pouvait pas proposer au Peuple de rétablir la royauté, ils voulaient le pousser à détruire lui-même son propre gouvernement ; on ne pouvait pas lui dire qu'il devait appeler ses ennemis, on lui disait qu'il devait chasser ses défenseurs ; on ne pouvait pas lui dire de poser les armes, mais on le découragea par de fausses nouvelles ; on comptait pour rien ses succès, et on exagérait ses échecs avec une coupable malignité.

On ne pouvait pas lui dire : le fils du tyran ou un autre Bourbon, ou bien l'un des fils du roi Georges te rendraient heureux ; mais on lui disait : tu es malheureux ; on lui traçait le tableau de la disette qu'ils cherchaient eux-mêmes à amener, on lui disait que les œufs, que le sucre n'étaient pas abondans. On ne lui disait pas que sa liberté valait quelque chose, que l'humiliation de ses oppresseurs et tous les autres effets de la révolution n'étaient pas des biens méprisables ; qu'il combattait encore, que la ruine de ses ennemis pouvait seule assurer son bonheur ; mais il sentait tout cela ; enfin, ils ne pouvaient asservir le Peuple Français par la force, ni par son propre consentement ; ils chercherent à l'enchaîner par la subversion, par la révolte, par la corruption des mœurs.

Ils ont érigé l'immoralité non-seulement en système, mais en religion ; ils ont cherché à éteindre tous les sentimens généreux de la nature par leurs exemples autant que par leurs préceptes. Le méchant voudrait dans son cœur qu'il ne restât pas sur la Terre un seul homme de bien, afin de n'y plus rencontrer un seul accusateur, et de pouvoir y respirer en paix. Ceux-ci allerent chercher dans les esprits et dans les cœurs tout ce qui fesit d'appui à la morale, pour l'en arracher et pour y étouffer l'accusateur invisible que la nature y a caché.

Les tyrans, satisfaits de l'audace de leurs émissaires, s'empresserent d'ériger aux yeux de leurs sujets les extravagances qu'ils avaient achetées ; et feignant de croire que c'était là le Peuple Français, ils semblerent leur dire : » Que gagneriez-vous à secouer notre joug ; vous le voyez, les républicains ne valent pas mieux que nous. » Les tyrans ennemis de la France avaient ordonné un plan qui devait, si leurs espérances avaient été parfaitement remplies, embraser tout à coup notre République, et élever une barriere insurmontable entre elle et les autres Peuples ; les conjurés l'exécuterent. Les mêmes fourbes qui avaient invoqué la souveraineté du Peuple pour égorger la Convention nationale, alléguerent la haine de la superstition, pour nous donner la guerre civile et l'athéisme.

Que voulaient-ils, ceux qui, au sein des conspirations dont nous étions environnés, au milieu des embarras d'une telle guerre, au moment où les torches de la discorde civile fumaient encore, attaquèrent tout à coup tous les cultes par la violence, pour s'ériger eux-mêmes en apôtres fougueux du néant, et en missionnaires fanatiques de l'athéisme ? Quel était le but de cette grande opération tramée dans les ténebres de la nuit, à l'insu de la Convention nationale, par des prêtres, par des étrangers et par des conspirateurs ? Était-ce l'amour de la Patrie ? la Patrie leur a déjà infligé le supplice des traîtres. Était-ce la haine des prêtres ? les prêtres étaient leurs amis. Était-ce l'horreur du fanatisme ? c'était le seul moyen de leur fournir des armes. Était-

ce le desir de hâter le triomphe de la Raison? mais on ne cessait de l'outrager par des violences absurdes, et par des extravagances concertées pour la rendre odieuse ; on ne semblait la reléguer dans les Temples que pour la bannir de la République.

On servait au moins la cause des rois ligués contre nous, des rois qui avaient eux-mêmes annoncé d'avance ces événemens, et qui s'en prévalaient avec succès pour exciter contre nous le fanatisme des Peuples par des manifestes et par des prieres publiques. Il faut voir avec quelle sainte colere M. Pitt nous oppose ces excès, et avec quel soin le petit nombre de vrais amis de l'humanité qui existent au parlement d'Angleterre, les rejette sur quelques hommes méprisables, désavoués et punis par vous.

Cependant, tandis que ceux-ci remplissaient leur mission, le Peuple Anglais jeûnait pour expier les péchés commandés par M. Pitt, et les bourgeois de Londres portaient le deuil du culte catholique, comme ils avaient porté celui du roi Capet et de la reine Antoinette. (On rit et on applaudit.)

Admirable politique du ministre de Georges, qui faisait insulter l'Etre suprême par ses émissaires, et voulait le venger par les bayonnettes anglaises et autrichiennes! J'aime beaucoup la piété des rois, et je crois fortement à la religion de M. Pitt. Il est certain du moins qu'il a trouvé de bons amis en France ; car, suivant tous les calculs de la prudence humaine, l'intrigue dont je parle devait allumer un incendie rapide dans toute la République, et lui susciter de nouveaux ennemis au dehors.

Heureusement le génie du Peuple Français, sa passion inaltérable pour la liberté, la sagesse avec laquelle vous avez averti les patriotes de bonne foi qui pouvaient être entraînés par l'exemple dangereux des inventeurs hypocrites de cette machination ; enfin, le soin qu'ont pris les prêtres eux-mêmes de désabuser le Peuple sur leur propre compte ; toutes ces causes ont prévenu la plus grande partie des inconvéniens que nos ennemis en attendaient. C'est à vous de faire cesser les autres, et de mettre à profit, s'il est possible, la perversité même de nos ennemis, pour assurer le triomphe des principes et de la liberté.

Ne consultez que le bien de la Patrie et les intérêts de l'humanité. Toute institution, toute doctrine qui console et qui éleve les ames, doit être accueillie ; rejetez toutes celles qui tendent à les dégrader et à les corrompre. Ranimez, exaltez tous les sentimens généreux et toutes les grandes idées morales qu'on a voulu éteindre ; rapprochez par le charme de l'amitié et par le lien de la vertu, les hommes qu'ils ont voulu diviser.

Qui donc t'a donné la mission d'annoncer au Peuple que la Divinité n'existe pas, à toi qui te passionne pour cette aride doctrine, et qui ne te passionnas jamais pour la Patrie? Quel avantage trouves-tu à persuader à l'homme qu'une force aveugle préside à ses destinées, et frappe au hasard le crime et la vertu ; que son ame n'est qu'un souffle léger qui s'éteint aux portes du tombeau?

L'idée de son néant lui inspirera-t-elle des sentimens plus purs et plus élevés que celle de son immortalité? lui inspirera-t-elle plus de respect pour ses semblables et pour lui-même, plus de dévoûment pour la Patrie, plus d'audace à braver la tyrannie, plus de mépris pour la mort ou pour la volupté? Vous qui regrettez un ami vertueux, vous aimez à penser que la plus belle partie de lui-même a échappé au trepas! Vous qui pleurez sur le cercueil d'un fils ou d'une épouse, êtes-vous consolés par celui qui vous dit qu'il ne reste plus d'eux qu'une vile poussiere? Malheureux! qui expirez sous les coups d'un assassin, votre dernier soupir est un appel à la justice éternelle! L'innocence sur l'échafaud, fait pâlir le tyran sur son char de triomphe : aurait-elle cet ascendant, si le tombeau égalait l'oppresseur et l'opprimé? Malheureux sophiste! de quel droit viens-tu arracher à l'innocence le sceptre de la raison, pour le remettre dans les mains du crime, jeter un voile funebre sur la nature, désespérer le malheur, réjouir le crime, attrister la vertu, dégrader l'humanité? Plus un homme est doué de sensibilité et de génie, plus il s'attache aux idées qui aggrandissent son être, et qui élevent son cœur ; et la doctrine des hommes de cette trempe devient celle de l'Univers. Eh! comment ces idées ne seraient-elles point des vérités? Je ne conçois pas du moins comment la Nature aurait pu suggérer à l'homme des fictions plus utiles que toutes les réalités ; et si l'existence de Dieu, si l'immortalité de l'ame, n'étaient que des songes, elles seraient encore la plus belle de toutes les conceptions de l'esprit humain.

Je n'ai pas besoin d'observer qu'il ne s'agit pas ici de faire le procès à aucune opinion philosophique en particulier, ni de contester que tel philosophe peut être vertueux, quelles que soient ses opinions, et même en dépit d'elles, par la force d'un naturel heureux ou d'une raison supérieure. Il s'agit de considérer seulement l'athéisme comme national et lié à un système de conspiration contre la République.

Mais que vous importent à vous, Législateurs, les hypothèses diverses par lesquelles certains philosophes expliqueront les phénomenes de la Nature? Vous pouvez abandonner tous ces objets à leurs disputes éternelles : ce n'est ni comme métaphysiciens, ni comme théologiens que vous devez les envisager. Aux yeux du législateur, tout ce qui est utile au monde et bon dans la pratique, est la vérité. L'idée de l'Etre suprême et de l'immortalité de l'ame est un rappel continuel à la justice : elle est donc sociale et républicaine. (On applaudit.) La Nature a mis dans l'homme le sentiment du plaisir et de la douleur qui le force à fuir les objets physiques qui lui sont nuisibles, et à chercher ceux qui lui conviennent. Le chef-d'œuvre de la société serait de créer en lui, pour les choses morales, un instinct rapide qui sans le secours tardif du raisonnement, le portât à faire le bien et à éviter le mal ; car la raison particuliere de chaque homme égaré par ses passions, n'est souvent qu'un sophiste qui plaide leur cause, et l'autorité de l'homme peut toujours être attaquée par l'amour-propre de l'homme. Or, ce qui produit ou remplace cet instinct précieux, ce qui supplée à l'insuffisance de l'autorité humaine, c'est le sentiment religieux qu'imprime dans les ames l'idée d'une sanction donnée aux préceptes de la morale par une puissance supérieure à l'homme. Aussi je ne sache pas qu'aucun législateur se soit jamais avisé de nationaliser l'athéisme. Il est vrai que les plus sages même d'entre eux se sont permis de mêler à la vérité quelques fictions, soit pour frapper l'imagination des Peuples ignorans, soit pour les attacher plus fortement à leurs institutions. Lycurgue et Solon eurent recours à l'autorité des Oracles ; et Socrate lui-même, pour accréditer la vérité parmi ses concitoyens, se crut obligé de leur persuader qu'elle lui était inspirée par un génie familier.

Vous ne conclurez pas de là, sans doute, qu'il faille tromper les hommes pour les instruire ; mais seulement que vous êtes heureux de vivre dans un siecle et dans un pays dont les lumieres ne vous laissent d'autre tâche à remplir que de rappeler les hommes à la nature et à la vérité.

Vous vous garderez bien de briser le lien sacré qui les unit à l'auteur de leur être. Il suffit même que cette opinion salutaire ait régné chez un Peuple, pour qu'il soit dangereux de la détruire. Car les motifs des devoirs et les bases de la moralité s'étant nécessairement liés à cette idée, l'effacer c'est démoraliser le Peuple. Il résulte du même principe, qu'on ne doit attaquer un culte établi qu'avec prudence et avec une certaine délicatesse, de peur qu'un changement subit et violent ne paraisse une atteinte portée à la morale, et une disposition de la probité même. Au reste, celui qui peut remplacer Dieu dans le système de la vie sociale, est à mes yeux un prodige de génie ; celui qui, sans l'avoir remplacé, ne songe qu'à le bannir de l'esprit des hommes, me paraît un prodige de stupidité ou de perversité.

Qu'est-ce que les conjurés avaient mis à la place de ce qu'ils détruisaient? Rien, si ce n'est le chaos, le vide et la violence. Ils méprisaient trop le Peuple pour prendre la peine de le persuader ; au lieu de l'éclairer, ils ne voulaient que l'irriter, l'effaroucher ou le dépraver.

Si les principes que j'ai développés jusqu'ici sont des erreurs, je me trompe du moins avec tout ce que le Monde révere. Prenons ici les leçons de l'histoire. Remarquez, je vous prie, comment les hommes qui ont influé sur la destinée des Etats furent déterminés vers l'un ou l'autre des deux systèmes opposés, par leur caractere personnel et par la nature même de leurs vues politiques. Voyez-vous avec quel art profond César plaidant dans le sénat Romain en faveur des complices de Catilina, s'égare dans une digression contre le dogme de l'immortalité de l'ame, tant ces idées lui paraissent propres à éteindre dans le cœur des juges l'énergie de la vertu, tant la cause du crime lui paraît liée à celle de l'athéisme. Cicéron, au contraire, invoquait contre les traîtres, et le glaive des lois, et la foudre des dieux. Socrate mourant entretient ses amis de l'immortalité de l'ame. Léonidas avec Thermopyles, soupant avec ses compagnons d'armes, au moment d'exécuter le dessein le plus héroïque que la vertu humaine ait jamais conçu, les invite pour le lendemain à un autre banquet dans une vie nouvelle. Il y a loin de Socrate à Chaumette, et de Léonidas au Pere Duchesne! (On applaudit.) Un grand homme, un véritable héros s'estime trop lui-même pour se complaire dans l'idée de son anéantissement. Un scélérat, méprisable à ses propres yeux, horrible à ceux d'autrui, sent que la Nature ne peut lui faire de plus beau présent que le néant. (On applaudit.)

Caton ne balança point entre Epicure et Zénon. Brutus et les illustres conjurés qui partagerent ses périls et sa gloire, appartenaient aussi à cette secte sublime des stoïciens, qui eut des idées si hautes de la dignité de l'homme, qui poussa si loin l'enthousiasme de la vertu, et qui montra tant d'héroïsme. Le stoïcisme enfanta des émules de Brutus et de Caton jusque dans les siecles affreux qui suivirent la perte de la liberté romaine. Le stoïcisme sauva l'honneur de la nature humaine dégradée par les vices des successeurs de César, et surtout par la patience des Peuples. La secte épicurienne revendiquait sans doute tous les scélérats qui opprimerent leur Patrie, et tous les lâches qui la laisserent opprimer. Aussi, quoique le philosophe dont elle porte le nom ne fût pas personnellement un homme méprisable, les principes de son système, interprétés par la corruption, amenerent des conséquences si funestes, que l'antiquité elle-même la flétrit par la dénomination de *troupeau d'Epicure* ; et comme dans tous les tems, le cœur humain est au fond le même et que le même instinct ou le même système politique a commandé aux hommes la même marche, il sera facile d'appliquer les observations que je viens de faire au moment actuel, et même au tems qui a précédé immédiatement notre révolution. Il est bon de jeter un coup-d'œil sur ce tems, ne fût-ce que pour pouvoir expliquer une partie des phénomenes qui ont éclaté.

Depuis long-tems les observateurs éclairés pouvaient apercevoir quelques symptômes de la révolution actuelle. Tous les événemens importans y tendaient : les causes même des particuliers susceptibles de quelque éclat s'attachaient à une intrigue politique. Les hommes de lettres renommés, en vertu de leur influence sur l'opinion, commençaient à en obtenir quelque dans les affaires. Les plus ambitieux avaient formé dès lors une espece de coalition qui augmentait leur importance ; ils semblaient s'être partagés en deux sectes, dont l'une défendait bêtement le clergé et le despotisme. La plus puissante et la plus illustre était celle qui fut connue sous le nom d'encyclopédiste. Elle renfermait quelques hommes estimables et un plus grand nombre de charlatans ambitieux ; plusieurs de ses chefs étaient devenus des personnages importans dans l'Etat. Quiconque ignorera l'on influence et la politique, n'aurait plus une idée complette de la préface de notre révolution. Cette secte, en matiere de politique, resta toujours au-dessous des droits du Peuple. En matiere de morale, elle alla beaucoup au-delà de la destruction des préjugés religieux. Ses coryphées déclamaient quelquefois contre le despotisme, et ils étaient pensionnés par les despotes ; ils faisaient tantôt des livres contre la Cour, et tantôt des dédicaces aux rois, des discours pour les courtisans, et des madrigaux pour les courtisannes ; ils étaient fiers dans leurs écrits, et rampans dans les anti-chambres. Cette secte propagea avec un grand zele l'opinion du matérialisme qui prévalut parmi les grands et parmi les beaux esprits. On lui doit en grande partie cette espece de philosophie pratique qui, réduisant l'égoïsme en système, regarde la société humaine comme une guerre de ruse, le succès comme la regle du juste et de l'injuste, la probité comme une affaire de goût ou de bienséance, le monde comme le patrimoine des égoïstes adroits. J'ai dit que ses coryphées étaient ambitieux : les agitations qui annonçaient un grand changement dans l'ordre politique ne choisissaient, avaient pu étendre leurs vues. On a remarqué que plusieurs d'entre eux avaient des liaisons intimes avec la maison d'Orléans, et la constitution anglaise était, suivant eux, le chef-d'œuvre de la politique et le *maximum* du bonheur social.

Parmi ceux qui, au tems dont je parle, se signalerent dans la carriere des lettres et de la philosophie, un homme, par l'élévation de son ame et par la grandeur de son caractere, se montra digne du ministere de précepteur du genre humain. Il attaqua la tyrannie avec franchise ; il parla avec enthousiasme de la Divinité ; son éloquence mâle et probe, peignit en traits de flamme les charmes de la vertu, elle défendit ces dogmes consolateurs que la raison donne pour appui au cœur humain ; la pureté de sa doctrine, puisée dans la nature et dans la haine profonde du vice, autant que son mépris invincible pour les sophistes intrigans qui usurpaient le nom de philosophes, lui attira la haine et la persécution de ses rivaux et de ses faux amis. Ah! s'il avait été témoin de cette révolution dont il fut le précurseur, et qui l'a porté au Panthéon ; qui peut douter que son ame généreuse eût embrassé avec transport la cause de la justice et de l'égalité! Mais qu'ont fait pour elle ses lâches adversaires? Ils ont combattu la révolution, dès le moment où ils ont craint qu'elle n'élevât le Peuple au-dessus de toutes les vanités particulieres ; les uns ont employé leur esprit à frelater les principes républicains et à corrompre l'opinion publique ; ils se sont prostitués aux factions et surtout au parti d'Orléans ; les autres se sont renfermés dans une lâche neutralité. Les hommes de lettres en général se sont déshonorés dans cette révolution ; et à la honte éternelle de l'esprit, la raison du Peuple en a fait seule tous les frais.

Hommes petits et vains, rougissez, s'il est possible : les prodiges qui ont immortalisé cette époque de l'histoire humaine, ont été opérés sans vous et malgré vous ; le bons sans sans intrigue, et le génie sans instruction, ont porté la France à ce degré d'élévation qui épouvante votre bassesse et qui écrase votre nullité. Tel artisan s'est montré habile dans la connaissance des Droits de l'homme, quand tel faiseur de livres, presque républicain en 1788, défendait stupidement la cause des rois en 1793. Tel laboureur répandait la lumiere de la philosophie dans les campagnes, quand l'académicien Condorcet, jadis grand géometre, dit-on, au jugement des littérateurs ; et grand littérateur, au dire des géometres ; depuis conspirateur timide, méprisé de tous les partis, travaillait sans cesse à l'obscurcir par le perfide fatras de ses rapsodies mercenaires.

Vous avez déjà été frappés, sans doute, de la tendresse avec laquelle tant d'hommes qui ont trahi leur Patrie, ont caressé les opinions funestes que je combats. Que de rapprochemens curieux peuvent s'offrir encore à vos esprits! Nous avons entendu, qui croirait à cet excès d'impudeur, nous avons entendu dans une société populaire le

* *

traître Guadet dénoncer un citoyen pour avoir prononcé le nom de la Providence ! Nous avons entendu quelque tems après, Hébert en accuser un autre pour avoir écrit contre l'athéisme. N'est-ce pas Vergniaux et Gensonné qui, en votre présence même, à votre tribune, prononcèrent avec chaleur pour bannir du préambule de la constitution le nom de l'Etre suprême que vous y avez placé ? Danton, qui fourissit de pitié aux mots de vertu, de gloire, de postérité ; Danton, dont le système était d'avilir ce qui peut élever l'ame ; Danton, qui était froid et muet dans les plus grands dangers de la liberté, parla après eux avec beaucoup de véhémence en faveur de la même opinion. D'où vient ce singulier accord de principes entre tant d'hommes qui paraissaient divisés ? A quoi faut-il l'attribuer ? simplement au soin que prenaient les déserteurs de la cause du Peuple, de chercher à couvrir leur défection par une affectation de zele contre ce qu'ils appelaient les préjugés religieux, comme s'ils avaient voulu compenser leur indulgence pour l'aristocratie et la tyrannie, par la guerre qu'ils déclaraient à la Divinité ?

Non, la conduite de ces personnages artificieux tenait sans doute à des vues politiques plus profondes ; ils sentaient que pour détruire la liberté, il fallait favoriser par tous les moyens tout ce qui tend à justifier l'égoïsme, à dessécher le cœur et à effacer l'idée de ce beau moral, qui est la seule regle sur laquelle la raison publique juge les défenseurs et les ennemis de l'humanité. Ils embrassaient avec transport un système qui, confondant la destinée des bons et des méchans, ne laisse entre eux d'autre différence que les faveurs incertaines de la fortune, ni d'autre arbitre que le droit du plus fort ou du plus ruse.

Vous tendez à un but bien différent ; vous suivrez donc une politique contraire. Mais ne craignons-nous pas de réveiller le fanatisme et de donner un avantage à l'aristocratie ? Non ; si nous adoptons le parti que la sagesse indique, il nous sera facile d'éviter cet écueil.

Ennemis du Peuple, qui que vous soyez, jamais la Convention nationale ne favorisera votre perversité. Aristocrates, de quelques dehors spécieux que vous veuillez vous couvrir aujourd'hui, en vain chercheriez-vous à vous prévaloir de notre censure contre les auteurs d'une trame criminelle, pour accuser les patriotes sinceres que la seule haine du fanatisme peut avoir entraînés à des démarches indiscrettes : vous n'avez pas le droit d'accuser ; et la justice nationale, dans ces orages excités par les factions, fait discerner les erreurs des conspirations : elle saisira, d'une main sûre, tous les intrigans pervers, et ne frappera pas un seul homme de bien.

Fanatiques, n'espérez rien de nous. Rappeler les hommes au culte pur de l'Etre suprême, c'est porter un coup mortel au fanatisme. Toutes les fictions disparaissent devant la Vérité, et toutes les folies tombent devant la raison. Sans contrainte, sans persécution, toutes les sectes doivent se confondre elles-mêmes dans la Religion universelle de la Nature. (On applaudit.) Nous vous conseillerons donc de maintenir les principes que vous avez manifestés jusqu'ici. Que la liberté des cultes soit respectée pour le triomphe même de la Raison ; mais qu'elle ne trouble point l'ordre public, et qu'elle ne devienne point un moyen de conspiration. Si la malveillance contre-révolutionnaire se cachait sous ce prétexte, réprimez-la ; et reposez-vous du reste sur la puissance des principes et sur la force même des choses.

Prêtres ambitieux, n'attendez donc pas que nous travaillions à rétablir votre empire ; une telle entreprise serait même au-dessus de notre puissance. (On applaudit.) Vous vous êtes tués vous-mêmes ; et on ne revient pas plus à la vie morale qu'à l'existence physique.

Et d'ailleurs qu'y a-t-il entre les prêtres et Dieu ? Les prêtres sont à la morale ce que les charlatans sont à la médecine. (Nouveaux applaudissemens.) Combien le Dieu de la nature est différent du Dieu des prêtres ! (Les applaudissemens continuent.) Je ne connais rien de si ressemblant à l'athéisme que les religions qu'ils ont faites. A force de défigurer l'Etre suprême, ils l'ont anéanti autant qu'il était en eux ; ils en ont fait tantôt un globe de feu, tantôt un bœuf, tantôt un arbre, tantôt un homme, tantôt un roi. Les prêtres ont créé Dieu à leur image. Ils l'ont fait jaloux, capricieux, avide, cruel, implacable ; ils l'ont traité comme jadis les maires du palais traiterent les descendans de Clovis, pour régner sous son nom et se mettre à sa place ; ils l'ont relégué dans le Ciel comme dans un palais, et ne l'ont appelé sur la Terre que pour demander à leur profit des dîmes, des richesses, des honneurs, des plaisirs et de la puissance. (Vifs applaudissemens.) Le véritable prêtre de l'Etre suprême, c'est la Nature ; son temple, l'Univers ; son culte, la vertu ; ses fêtes, la joie d'un grand Peuple rassemblé sous ses yeux pour resserrer les doux nœuds de la fraternité universelle, et pour lui présenter l'hommage de cœurs sensibles et purs.

Prêtres, par quelle titre avez-vous prouvé votre mission ? avez-vous été plus justes, plus modestes, plus amis de la vérité que les autres hommes ? avez-vous chéri l'égalité, défendu les droits des Peuples, abhorré le despotisme et abattu la tyrannie ? C'est vous qui avez dit aux rois : *Vous êtes les images de Dieu sur la Terre ; c'est de lui seul que vous tenez votre puissance* : et les rois vous ont répondu : *Oui, vous êtes vraiment les envoyés de Dieu ; unissons-nous pour partager les dépouilles et les adorations des mortels.* Le sceptre et l'encensoir ont conspiré pour déshonorer le Ciel et pour usurper la Terre. (Applaudi.)

Laissons les prêtres, et retournons à la Divinité. (Applaudissemens.) Attachons la morale à ses bases éternelles et sacrées ; inspirons à l'homme ce respect religieux pour l'homme, ce sentiment profond de ses devoirs, qui est la seule garantie du bonheur social ; nourrissons-le par toutes nos institutions. Que l'éducation publique soit surtout dirigée vers ce but ; vous lui imprimerez sans doute un grand caractere, analogue à la nature de notre gouvernement, et à la grandeur des destinées de notre République. Vous sentirez la nécessité de la rendre commune et égale pour tous les Français. Il ne s'agit plus de former des *Messieurs*, mais des citoyens ; la patrie a seule droit d'élever ses enfans ; elle ne peut confier ce dépôt à l'orgueil des familles, ni aux préjugés des particuliers, alimens éternels de l'aristocratie et d'un fédéralisme domestique, qui retrécit les ames en les isolant, détruit avec l'égalité tous les fondemens de l'ordre social : mais ce grand objet est étranger à la discussion actuelle.

Il est cependant une sorte d'institution qui doit être considérée comme une partie essentielle de l'éducation publique, et qui appartient nécessairement au sujet de ce rapport. Je veux parler des fêtes publiques.

Rassemblez les hommes, vous les rendrez meilleurs ; car les hommes rassemblés chercheront à se plaire, et ils ne pourront se plaire que par les choses qui les rendent estimables ; donnez à leur réunion un grand motif moral et politique, et l'amour des choses honnêtes entrera avec le plaisir dans tous les cœurs ; car les hommes ne se voient pas sans plaisir.

L'homme est le plus grand objet qui soit dans la Nature ; et le plus magnifique de tous les spectacles, c'est celui d'un grand Peuple assemblé. On ne parle jamais sans enthousiasme des fêtes nationales de la Grèce ; cependant elles n'avaient gueres pour objet que des jeux où brillaient la force du corps, l'adresse, ou tout au plus le talent des poëtes et des orateurs. Mais la Grèce était là ; on voyait un spectacle plus grand que les jeux, c'était les spectateurs eux-mêmes ; c'était le Peuple vainqueur de l'Asie, que ses vertus républicaines avaient élevé quelquefois au-dessus de l'humanité. On voyait les grands hommes qui avaient sauvé et illustré la Patrie, les peres montrant à leurs fils, Miltiade, Aristide, Epaminondas, Timoléon, dont la seule présence était une leçon vivante de magnanimité, de justice et de patriotisme. (Applaudissemens.)

Combien il serait facile au Peuple Français de donner à ses assemblées un objet plus étendu et un plus grand caractere ! Un système de fêtes nationales bien entendu, serait à la fois le plus doux lien de fraternité, et le plus puissant moyen de régénération.

Ayez des fêtes générales et plus solennelles pour toute la République ; ayez des fêtes particulieres et pour chaque lieu, qui soient des jours de repos et qui remplacent ce que les circonstances ont détruit.

Que toutes tendent à réveiller les sentimens généreux qui font les charmes et l'ornement de la vie humaine, l'enthousiasme de la liberté, l'amour de la Patrie, le respect des lois. Que la mémoire des tyrans et des traîtres y soit vouée à l'exécration ; que celle des héros de la liberté et des bienfaiteurs de l'humanité y reçoive le juste tribut de la reconnaissance publique ; qu'elles puissent leur intérêt et leurs noms même dans les événemens immortels de notre révolution et dans les objets les plus sacrés et les plus chers au cœur de l'homme ; qu'elles soient embellies et distinguées par les emblêmes analogues à leur objet particulier. Invitons à nos fêtes et la Nature et toutes les vertus ; que toutes soient célébrées sous les auspices de l'Etre suprême, qu'elles lui soient consacrées ; qu'elles s'ouvrent et qu'elles finissent par un hommage à sa puissance et à la liberté !

Tu donneras ton nom sacré à l'une des plus belles fêtes, ô toi, fille de la Nature ! mere du bonheur et de la gloire ! toi, seule légitime souveraine du Monde, détrônée par le crime ; toi à qui le Peuple Français a rendu ton empire, et qui lui donnes en échange une Patrie et des mœurs, auguste Liberté ! tu partageras nos sacrifices avec ta compagne immortelle, la douce et sainte Egalité. (Applaudissemens.) Nous fêterons l'humanité ; l'humanité, avilie et foulée aux pieds par les ennemis de la République Française. Ce sera un beau jour, que celui où nous célébrerons la fête du genre-humain ; c'est le banquet fraternel et sacré, où du sein de la victoire, le Peuple Français invitera la famille immense dont fait il défend l'honneur et les imprescriptibles droits ! Nous célébrerons aussi tous les grands hommes, de quelque tems et de quelque pays que ce soit, qui ont affranchi leur Patrie du joug des tyrans, ou qui ont fondé la liberté par de sages lois. Vous ne serez point oubliés, illustres martyrs de la République Française ! Vous ne serez point oubliés, héros morts en combattant pour elle ! Qui pourrait oublier les héros de sa Patrie ! la France leur doit sa liberté, l'Univers leur devra la sienne. Que l'Univers célebre bientôt leur gloire en jouissant de leurs bienfaits ! Combien de traits héroïques confondus dans la foule des grandes actions, que la liberté a comme prodiguées parmi nous ! Combien de noms d'gnes d'être inscrits dans les fastes de l'Histoire, demeurent ensevelis dans l'obscurité ! Mânes inconnus et révérés, si vous échappez à la célébrité, vous n'échapperez point à notre tendre reconnaissance !

Qu'ils tremblent, tous les tyrans armés contre la liberté, s'il en existe encore alors ! qu'ils tremblent le jour où les Français viendront fur vos tombeaux jurer de vous imiter ! Jeunes Français entendez-vous l'immortel Barra qui, du sein du Panthéon, vous appelle à la gloire ; venez répandre des fleurs sur sa tombe sacrée. (De jeunes élèves de la Patrie qui se trouvent dans le sein de l'Assemblée s'écrient avec le plus vif enthousiasme : *vive la République !*) Barra, enfant héroïque, tu nourrissais ta mere et tu mourus pour ta Patrie ! Barra, tu as déjà reçu le prix de ton héroïsme ; la Patrie a adopté ta mere ; la Patrie, étouffant les factions criminelles, va s'élever triomphante sur les ruines des vices et des trônes. O Barra ! tu n'as pas trouvé de modele dans l'antiquité, mais tu as trouvé parmi nous des émules de ta vertu.

Par quelle fatalité ou par quelle ingratitude a-t-on laissé dans l'oubli un héros plus jeune encore, et digne des hommages de la postérité ? Les Marseillais rebelles, rassemblés sur les bords de la Durance, se préparaient à passer ce fleuve pour aller égorger les patriotes faibles et désarmés de ces malheureuses contrées ; une troupe peu nombreuse de Républicains, réunis de l'autre côté du fleuve, ne voyait d'autre ressource que de couper le cable du bâtiment sur lequel les ennemis devaient le traverser ; mais tenter une telle entreprise en présence des bataillons nombreux qui couvraient l'autre rive, et à la portée de leurs fusils, paraissait une entreprise chimérique aux plus hardis. Tout à coup un enfant de onze ans s'élance sur une hache et vole aux bords du fleuve, et frappe le cable de toute sa force. (Les plus vifs applaudissemens se font entendre.) Une décharge de mousqueterie est dirigée contre lui ; il est blessé ; il l'auleve encore sa hache ; enfin, le cable est coupé : l'enfant est atteint d'un coup mortel ; il s'écrie : *Que m'importe ! je meurs, mais mon pays est sauvé.* Il tombe, il est mort. (Applaudissemens réitérés.) Le Midi est sauvé. Respectable enfant, que la Patrie s'enorgueillisse de t'avoir donné le jour ! Avec quelle orgueil la Grèce et Rome auraient honoré ta mémoire, si elles avaient produit un homme tel que toi !

Citoyens, portons en pompe ses cendres au temple de la gloire ; que la République en deuil les arrose de larmes amères ! Non, ne le pleurons pas ; imitons-le, vengeons-le par la ruine de tous les ennemis de notre République.

Toutes les vertus se disputent le droit de présider à nos fêtes. Instituons la fête de la Gloire, non de celle qui ravage et opprime le Monde, mais de celle qui l'affranchit, qui l'éclaire et qui le console ; de celle qui, après la Patrie, est la premiere idole des cœurs généreux. Instituons une fête plus touchante, la fête du Malheur. Les esclaves adorent la fortune et le pouvoir ; nous, honorons le malheur, le malheur, que l'humanité ne peut entièrement bannir de la Terre, mais qu'elle console et soulage avec respect. Tu obtiendras aussi cet hommage, ô toi, qui jadis unissais les héros et les sages ; toi qui multipliez les forces des amis de la Patrie, et dont les méchans, liés par le crime, ne connurent jamais que la simulatere imposteur, divine Amitié ; tu retrouveras dans les Français Républicains ta puissance et tes autels. (On applaudit.)

Pourquoi ne rendrions-nous pas le même honneur au pudique et généreux amour, à l'amour conjugal, à la tendresse paternelle, à la piété filiale ? Nos fêtes, sans doute, ne seront ni sans intérêt, ni sans éclat. Vous y ferez, braves défenseurs de la Patrie, que décorent de glorieuses cicatrices ; vous y ferez, vénérables vieillards, que le bonheur prépare à votre postérité doit consoler d'une longue vie passée sous le despotisme ; vous y ferez, tendres élèves de la Patrie, qui croissez pour étendre sa gloire et pour recueillir le fruit de nos travaux.

Vous y ferez, jeunes citoyennes, à qui la victoire doit ramener bientôt des freres et des amans dignes de vous ; vous y ferez, meres de famille, dont les époux et les fils élevent des trophées à la République avec les débris des trônes. (On applaudit.) O Femmes françaises, cherissez la liberté achetée au prix de leur sang ; servez-vous de votre empire pour étendre celui de la vertu républicaine ! ô Femmes françaises, vous êtes dignes de l'amour et du respect de la Terre ! qu'avez-vous à envier aux femmes de Sparte ? Comme elles, vous avez donné le jour à des héros ; comme elles, vous les avez élevés, avec un abandon sublime, à la Patrie. (On applaudit.)

Malheur à celui qui cherche à éteindre le sublime enthousiasme et à étouffer, par de désolantes doctrines, cet instinct moral du Peuple, qui est le principe de toutes les grandes actions ! C'est à vous, représentans du Peuple, qu'il appartient de faire triompher les vérités que nous venons de développer ; bravez les clameurs insensées de l'ignorance présomptueuse ou de la perverse hypocrisie. Quelle est donc la dépravation dont nous étions environnés, s'il nous a fallu du courage pour les proclamer ? La postérité pourra-t-elle croire que les factions vaincues avaient porté l'audace jusqu'à nous accuser de modérantisme et d'aristocratie, pour avoir rappelé l'idée de la Divinité et de la morale ? Croira-

telle qu'on ait osé dire, jusques dans cette enceinte, que nous avions par là reculé la raison humaine de plusieurs siecles? Ils invoquaient la raison, les monstres qui aiguisaient contre vous leurs poignards sacrileges? Tous ceux qui défendaient vos principes et votre dignité devaient être aussi sans doute les objets de leur fureur. Ne nous étonnons pas si tous les scélérats ligués contre nous semblent vouloir nous préparer la ciguë; mais avant de la boire, nous sauverons la Patrie. (On applaudit.) Le vaisseau qui porte la fortune de la République n'est pas destiné à faire naufrage; il vogue sous vos auspices, et les tempêtes seront forcées à le respecter. (Nouveaux applaudissemens.)

Asseyez-vous donc tranquillement sur les bases immuables de la justice, et ravivez la morale publique. Tonnez sur la tête des coupables, et lancez la foudre sur tous vos ennemis. Quel est l'insolent qui, après avoir rampé aux pieds d'un roi, ose insulter à la majesté du Peuple Français dans la personne de ses représentans? Commandez à la victoire, mais replongez surtout le vice dans le néant. Les ennemis de la République, ce sont les hommes corrompus. (On applaudit.) Le patriote n'est autre chose qu'un homme probe et magnanime dans toute la force de ce terme. (On applaudit.) C'est peu d'anéantir tous les rois de l'Europe; il faut faire respecter à tous les Peuples le caractere du Peuple Français. C'est en vain que nous porterions au bout de l'Univers la renommée de nos armes, si toutes les passions déchirent impunément le sein de la Patrie. Défions-nous de l'ivresse même des succès. Soyons terribles dans les revers, modestes dans nos triomphes, (On applaudit.) et fixons au milieu de nous la paix et le bonheur par la sagesse et par la morale. Voilà le véritable but de nos travaux; voilà la tâche la plus héroïque et la plus difficile. Nous croyons concourir à ce but, en vous proposant le décret suivant. (Les applaudissemens se renouvellent et se prolongent.)

Art. Ier. Le Peuple Français reconnaît l'existence de l'Etre Suprême, et l'immortalité de l'ame.

II. Il reconnaît que le culte digne de l'Etre Suprême, est la pratique des devoirs de l'homme.

III. Il met au rang de ces devoirs, de détester la mauvaise foi et la tyrannie, de punir les tyrans et les traîtres, de secourir les malheureux, de respecter les faibles, de défendre les opprimés, de faire aux autres tout le bien qu'on peut, et de n'être injuste envers perſonne.

IV. Il sera institué des fêtes pour rappeler l'homme à la pensée de la Divinité, et à la dignité de son Etre.

V. Elles emprunteront leurs noms des événemens glorieux de notre révolution, soit des vertus les plus chères et les plus utiles à l'homme, soit des plus grands bienfaits de la Nature.

VI. La République Française célébrera tous les ans les fêtes du 14 juillet 1789, du 10 août 1792, du 21 janvier 1793, du 31 mai 1793.

VII. Elle célébrera les jours de décadi, les fêtes dont l'énumération suit :

A l'Etre Suprême, à la Nature.
Au Genre Humain.
Au Peuple Français.
Aux bienfaiteurs de l'Humanité.
Aux Martyrs de la Liberté.
A la Liberté et à l'Egalité.
A la République.
A la Liberté du Monde.
A l'Amour de la Patrie.
A la Haine des Tyrans et des Traîtres.
A la Vérité.
A la Justice.
A la Pudeur.
A la Gloire et à l'Immortalité.
A l'Amitié.
A la Frugalité.
Au Courage.
A la Bonne foi.
A l'Héroïsme.
Au Désintéressement.
Au Stoïcisme.
A l'Amour.
A l'Amour conjugal.
A l'Amour paternel.
A la Tendresse maternelle.
A la Piété filiale.
A l'Enfance.
A la Jeunesse.
A l'Age viril.
A la Vieillesse.
Au Malheur.
A l'Agriculture.
A l'Industrie.
A nos Ayeux.
A la Postérité.
Au Bonheur.

VIII. Les Comités de salut public et d'instruction publique sont chargés de préſenter un plan d'organisation de ces fêtes.

IX. La Convention nationale appelle tous les talens dignes de servir la cause de l'humanité, à l'honneur de concourir à leur établissement par des hymnes et des chants civiques, et par tous les moyens qui peuvent contribuer à leur embellissement et à leur utilité.

X. Le Comité de salut public distinguera les ouvrages qui lui paraîtront les plus propres à remplir cet objet, et récompensera leurs auteurs.

XI. La liberté des cultes est maintenue conformément au décret du 18 frimaire.

XII. Tout rassemblement aristocratique et contraire à l'ordre public sera réprimés.

XIII. En cas de troubles, dont un culte quelconque serait l'occasion ou le motif, ceux qui les exciteraient par des prédications fanatiques, ou par des insinuations contre-révolutionnaires, ceux qui les provoqueraient par des violences injustes et gratuites, seront également punis selon la rigueur des lois.

XIV. Il sera fait un rapport particulier sur les dispositions de détail relatives au présent décret.

XV. Il sera été bré, le 2 prairéal prochain, une fête en l'honneur de l'Etre Suprême.

David est chargé d'en présenter le plan à la Convention nationale.

On demande de toutes parts l'impression du rapport fait par Robespierre.

Couthon. On demande l'impression du rapport qui vient d'être présenté, et sa distribution à chaque député, au nombre de six exemplaires. Je crois que cela ne suffit pas : la Providence a été offensée, et la Convention outragée par des hommes infâmes, qui, pour porter le désespoir dans le cœur du juste, proclamaient le matérialisme, et niaient l'existence d'un Etre Suprême. La justice humaine a déjà frappé ces hommes corrupteurs et corrompus; mais la Convention doit plus faire, elle doit frapper leurs abominables principes; elle vient de le faire par le rapport qui vient de lui être lu, et par le projet de décret qu'elle a adopté. Mais la Convention ayant été outragée, calomniée partout, il faut que le rapport soit non-seulement imprimé dans le format ordinaire, et envoyé aux armées, à tous les corps constitués, et à toutes les sociétés populaires; mais qu'il soit imprimé en placard, et affiché dans toutes les rues; il faut qu'on lise sur les murs et sur les guérites, quelle est la véritable profession de foi du Peuple Français. (On applaudit.) Je demande enfin, qu'attendu que la morale de la représentation nationale a été calomniée chez les Peuples étrangers, le rapport de Robespierre et le projet de décret qui vous a été présenté, soient traduits dans toutes les langues, et répandus dans tout l'Univers. (On applaudit.)

Barere. Il y a dans le rapport une propoſition qui ne se trouve pas dans le projet de décret; je demande qu'elle y soit ajoutée; elle est relative à ce jeune enfant d'Avignon. Vous avez entendu, au nom de Barra, les applaudissemens des jeunes citoyens qui sont encore dans cette enceinte. Un décret rendu il y a plusieurs mois, ordonne que ses cendres seront transférées au Panthéon Français. Voici le tems des fêtes. Je demande que le 30 prairéal, elles y soient portées avec l'urne d'Agricole Vialat. (On applaudit.)

Le décret présenté par Robespierre est adopté, avec les propositions de Couthon et de Barere.

(*La suite demain.*)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 13 floréal.

D. Garbillet, âgé de 52 ans, natif de Laugres, menuisier du ci-devant d'Artois et lieutenant du bataillon de Saint-Lazare, rue des Petites-Ecuries;

P. Diacon, âgé de 50 ans, natif de Colombier, près Neufchâtel, en Suisse, inspecteur des armes à feu, à l'Arsenal;

Convaincus de conspiration et complots ourdis par Capet, sa famille et tous les ennemis de la révolution, à l'effet de troubler l'Etat par une guerre civile, ont été condamnés à la peine de mort.

L. Pitra, âgé de 55 ans, natif de la Fere, en Lardenois, département de l'Aisne, ex-curé de Levemont, département de l'Oise;

Convaincu de manœuvres tendantes à fanatiser les citoyens de Levemont, à exciter des troubles, à opérer l'anéantissement de la représentation nationale, a été condamné à la peine de mort.

F. J. Petit, âgé de 50 ans, natif de Sérant, district de Chaumont, tailleur d'habits à Levemont;

E. Leleu, femme Petit, âgée de 56 ans, native de Belay, demeurant à Levemont, co-accusées, ont été acquittées et mis en liberté.

Du 14 floréal.

G. Taffin Détang, âgé de 51 ans, né et demeurant à Paris, rue des Petits-Champs, ancien agent de change, ex-commandant du bataillon des Filles-Thomas, électeur en 1791;

L. D. Taffin, frere du précédent, âgé de 52 ans, né et demeurant à Paris, rue des Filles-Thomas, banquier, officier municipal en 1790;

J. P. Van-Maring, âgé de 40 ans, natif de Manheim, capitaine de grenadiers du bataillon des Filles-Thomas, chef de bureau du comité des banquiers, agent de change près la Commiſſion centrale des subſiſtances;

S. Piquet, âgé de 39 ans, natif de Strasbourg, aide-de-camp de Crillon le jeune, à l'armée des Ardennes, arrêté en 1792 comme aide-de-camp de Lafayette, lieutenant des grenadiers du bataillon des Filles-Thomas, ensuite brocanteur, rue des Petits-Champs;

P. E. Angibault, âgé de 37 ans, né à Paris, grenadier du bataillon des Filles-Thomas, traiteur, rue Vivienne;

F. H. Laurent, âgé de 28 ans, natif de Paris, second sous-lieutenant du bataillon des Filles-Thomas, vitrier, rue Feydeau;

F. Parisot, âgé de 30 ans, natif de Commune-Affranchie, grenadier du même bataillon, aide de camp de la garde nationale parisienne, commissaire de la comptabilité, rue de la Loi;

C. J. H. Deschamps-Trefontaine, âgé de 51 ans, natif de Rouen, grenadier du même bataillon, membre de la Commune du 10 août, sous-chef de la comptabilité des droits des enregistremens, rue Colbert;

J. L. Maulguet, âgé de 46 ans, natif de Paris, architecte, capitaine de la compagnie du centre, du même bataillon, domicilié à Villers-Cotterets;

T. S. Bérard, âge de 52 ans, natif de Commune-Affranchie, ancien négociant, armateur et navigateur, commandant en chef du même bataillon, rue de Grammont;

P. J. Perret, âgé de 37 ans, natif de Mandeville, département du Calvados, commandant du bataillon des Petits-Peres, ci-devant agent de change, rue Dominique, domicilié à Evreux;

L. G. Dangeſt, âgé de 48 ans, natif de Rumigny, département des Ardennes, mousquetaire, chevalier du ci-devant ordre de Saint-Louis, fabricant de papier et cultivateur, grenadier du bataillon des Filles-Thomas, rue Chabanais;

E. J. A. Rougemont, âgé de 42 ans, natif de Courſement, département de la Sarthe, directeur de la comptabilité des loteries, fergent des grenadiers du bataillon des Filles-Thomas, rue de Grammont;

Convaincus d'être auteurs ou complices d'un complot qui a existé entre Capet, sa femme et les ennemis de la liberté, tendant à troubler la sureté intérieure de l'Etat, à exciter une guerre civile, &c., en portant atteinte à la liberté du Peuple, et dont les suites ont coûté la vie à un grand nombre de citoyens, au Champ-de-Mars, le 17 juillet 1791, et dans la journée du 10 août 1792, ont été condamnés à la peine de mort.

Salneuve, sous-lieutenant du bataillon des Filles-Thomas, mécanicien, co-accusé, a été acquitté et mis en liberté.

L. G. Blandin, âgé de 17 ans, natif de Beze, département de la Côte-d'Or, laboureur à la Villeneuve;

J. B. N. Epery, âgé de 28 ans, né et demeurant à la Ville-neuve, laboureur, accusé d'avoir provoqué dans cette Commune des troubles tendans à empêcher une fête civique faite par les jeunes citoyens, en l'honneur de la prise de Toulon, d'avoir tenu des propos tendans à l'avilissement des autorités constituées, &c. ont été acquittés et mis en liberté.

D. Repoux Chevagny, âgé de 74 ans, né et demeurant à Lusy, département de la Nievre, écuyer, auditeur en la ci-devant chambre des comptes de Dôle, convaincu de propos tendans à favoriſer l'entrée des ennemis sur le territoire Français, à ébranler la fidélité des citoyens envers la Nation, à provoquer le meurtre des habitans de Paris, à dissoudre la représentation nationale, &c. a été condamné à la peine de mort.

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. *La Réunion du 10 août ou l'Inauguration de la République Française*, Sans-Culotide en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Mélidor et Phrosine*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes, préc. de *l'Ecole de l'adolescence*.

En attend. la 1ere repr. de *l'Ecole du Village*, com. en un acte en vaudev.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Relâche.*

Dem. *Catherine*, ou *la Belle Fermiere.*

En attend. la 1ere repr. de *Timoléon*, trag. nouv. à grands chœurs.

Théâtre de la rue Feydeau. *Les Visit andines*, préc. de *Claudine* ou *le Petit Commiſſionnaire.*

Incess. la 1ere repr. *des Vrais Sans-Culottes.*

En attend. la 1ere de *l'Apothéose du jeune Barra.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. Relâche nécessité par des changemens.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Relâche.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie; ci-devant de la rue de Louvois. Incessamment l'ouverture.

Théâtre du Vaudeville. *Au Retour; le Sourd guéri*, et *les Vieux Epoux.*

Dem. *le Dîner des Peuples.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *Le Prélat d'autrefois*, et *le Bon Hermite.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 229. *Nonidi, 19 Floréal, l'an 2 de la République Française, une et indivisible. (J. 8 mai 1794, vieux stile.)*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général, du 16 floréal.

La société républicaine, séante rue des Postes, sère qu'on obvie à l'abus que font les marchands é vases et mesures de cuivre. Elle demande qu'il it adressé une pétition à la Convention, à l'effet examiner s'il ne seroit pas intéressant pour la conrvation des citoyens de proscrire l'usage des vases cuivre qui servent à contenir des denrées alimenres.

Cette même société fait part qu'il se consomme grande quantité de jeunes agneaux; que la vente n fait dans les campagnes avec une rapidité alarnte pour la conservation de l'espece.

Le premier objet de la pétition est renvoyé à l'adinistration de police.

Le second à celle des subsistances.

On annonce que l'emprunt forcé de la Section Bonconseil s'éleve déjà à 616,549 liv.; celui de ection du Panthéon-Français, 227,708 liv.

La Commission des certificats de civisme fait son pport. Les requérans certificats, sont renvoyés à dministration de police, pour qu'elle prenne des nseignemens sur leur compte.

Un membre se plaint de ce que les employés à trésorerie nationale n'ont pas passé à la censure conseil. Il demande qu'ils y soient assujettis. On serve qu'ils ont été mis en réquisition par le omité de salut public; et le conseil passe à l'ordre à jour.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux ci-devant Jacobins de Paris. — Présidence de Lebas.

Séance du 16 floréal.

La société de Provins écrit: „ Loin d'une idolâtrie dégrade, et l'homme qui en seroit l'objet, et lui qui seroit assez vil pour s'y livrer, nous ne geons que les actions, l'esprit et le caractere des triotes. Nous applaudissons à la vertu partout où us l'apercevons; l'hypocrite parmi nous seroit ntôt connu: le Peuple aime la vérité toute enre. Nos concitoyens repoussent tout fédéralisme, plus encore celui de subsistances, qui, comme dit Saint-Just, seroit le plus grand des attentats. jà plus de 12,000 quintaux de blé avoient été rtés à Paris, lorsque le représentant du Peuple oré a fixé le contingent de ce district à 69,000. e nouveau contingent nous prive d'une partie des bsistances nécessaires jusqu'à la moisson.... n'imrte, nous avons vu le bien de la République tière.... nous nous sommes dévoués; car douter la vigilance et des promesses de la Convention un crime; l'idée du doute seule seroit révolte: si nous vous en parlons, c'est moins pour us en glorifier, que pour vous prouver que nous mmes Français, républicains, et dignes de vous. (a applaudit.)

On renvoie au Comité de salut public une lettre la société d'Ivetot, qui demande que l'on s'emploie à diminuer le nombre des Comités de surillance établis dans les Communes, et que les ux-lieux de districts soient les seuls endroits où il ait de pareils Comités.

On renvoie au Comité d'aliénation et à la Commission des revenus nationaux, une lettre de la ciété de Saint-Chaumont, qui se plaint de ce e ceux qui achetent ou qui prennent à bail les omaines nationaux font presque les mêmes indices.

La société entend lecture de deux lettres écrites Jourdan, chef d'escadron de la 12e division gendarmerie, l'une d'Avignon, et l'autre de ris, où il est détenu pour mesure de sureté générale. Dans les deux lettres il se plaint de ce que s ennemis le dénoncent pour avoir opprimé les triotes, quoiqu'il n'ait fait arrêter que des personnes suspectes, d'autres prises en flagrant délit, les membres du tribunal d'Avignon, contre quels il prétend qu'il a des pieces qui le justifient. Il annonce qu'ayant reçu une dénonciation ntre le représentant Pelissier, il a tenu à cet gard une conduite très-sage, et qu'il n'a pas voulu r sans avoir consulté le représentant Maignet. rès avoir rappelé les services qu'il a rendus à chose publique, et les persécutions qu'il a uyées de la part des aristocrates et des fédéraes, il demande que les jacobins prennent sa défe.

Un membre croyant que Jourdan a été traduit au tribunal révolutionnaire, demande que ces lettres lui soient renvoyées, ainsi que les Adresses de la société d'Avignon contre Jourdan.

Un autre membre fait observer qu'il conviendrait mieux de renvoyer ces pieces au Comité de sureté générale, attendu qu'il n'est pas constant que Jourdan soit traduit au tribunal révolutionnaire. Tallien est de ce dernier avis; il rappelle que Jourdan a été calomnié par l'abbé Maury, et par les aristocrates, du tems de l'Assemblée constituante, que cet ardent patriote a été traité d'antropophage et d'homme sanguinaire, quoiqu'il soit d'un caractere doux et affable. Il rappelle que Jourdan a été l'auteur de la révolution dans le ci-devant Comtat: qu'il a toujours fait trembler les aristocrates, qu'il a le premier résisté aux principes de la Gironde: il déclare que lorsqu'un tel patriote est dans les fers, tous les amis de la liberté doivent prendre sa défense et s'assurer si les dénonciations portées contre lui sont fondées; il déclare également que si Jourdan est coupable, il faut l'abandonner à la rigueur des lois, mais que dans le cas contraire, tous les patriotes doivent venir à son secours: il termine en demandant le renvoi des pieces au Comité de sureté générale.

On demande que des commissaires se transportent à ce Comité, pour appuyer les pieces.

Dumas combat cette propofition, il convient que lorsqu'on voit un homme qui a obtenu par sa conduite une réputation de patriotisme, jeté dans les fers sur des dénonciations, les amis de la liberté doivent craindre que ces dénonciations n'aient été portées par ses ennemis et par ceux de la révolution, qui veulent perdre tous les patriotes: il convient aussi, que Jourdan a mérité par ses actions, d'être calomnié par les aristocrates, qui voudraient porter sous le glaive de la loi tous les patriotes. Il rappelle que les ennemis de la liberté ont voulu profiter de l'énergie du gouvernement révolutionnaire, pour perdre les citoyens dont le patriotisme était exalté, et qu'ils accusaient ceux qui mesuraient leurs actions sur une raison plus froide, de n'être pas à la hauteur de la révolution, et d'être partisans du modérantisme.

Jourdan, continue-t-il, ne fut jamais placé dans la carriere de la révolution, on pourrait dire qu'il devançait les mouvemens de cette même révolution, et qu'il était fait pour diriger les faibles. A ce titre, il a dû nécessairement être pour les ennemis de la révolution, un objet de haine et de vengeance; mais s'il s'éleve en sa faveur de fortes présomptions, s'il y a espoir qu'il soit innocent, il est possible qu'il ait commis des fautes qui auront déterminé son arrestation.

Croirez-vous que c'est sans raison que le Comité de sureté générale aura mis en arrestation un homme qui a une grande réputation de patriotisme, et qui fut trop long-tems l'objet des persécutions des ennemis du bien public, pour que nous ne soyons pas portés à croire qu'il en fût lui même l'ami? L'égarement peut s'emparer d'un homme qui a de l'energie; il est possible que Jourdan ait passé les bornes de ses pouvoirs: je fais même qu'il est accusé d'avoir usurpé un pouvoir arbitraire, d'avoir fait arrêter des membres des autorités constituées. — L'orateur, après avoir prouvé combien il serait dangereux que ceux qui sont chargés de la force publique, agissent sans consulter les autorités organes des lois, et puissent faire incarcérer, sous différens prétextes, des membres des autorités constituées et même des tribunaux, sans le vœu expresse de la loi, demande que la société réfléchisse sur la conduite qu'elle doit tenir. Il déclare qu'il faut s'en rapporter entiérement au Comité de sureté générale: „ Si Jourdan est coupable, dit-il, il faut qu'il soit puni; si c'est un patriote opprimé, il trouvera dans tous les Jacobins autant de défenseurs; quoi qu'on en dise, il est impossible qu'un patriote soit opprimé par d'autres patriotes. „

Il termine en demandant que la société n'envoye aucuns commissaires.

Tallien déclare qu'il ne connaît pas Jourdan, que jamais il n'a eu de correspondance avec lui, qu'il ne l'envisage que comme un patriote calomnié par l'aristocratie, et qu'il s'acquitte du devoir de citoyen en disant la vérité. Il fait sa profession de foi politique en disant, que ce serait être un mauvais citoyen que de ne pas se réunir fortement autour des Comités de salut public et de sureté générale, mais il prétend que tous les bons citoyens ont le droit de donner des éclaircissemens aux membres de ces Comités, afin de les empêcher de tomber dans les surprises où nos ennemis pourraient tenter de les jeter.

Après avoir posé ce principe, il présente des réflexions sur la conduite révolutionnaire de Jourdan, sur les persécutions qu'il a éprouvées dans le Midi, de la part des fédéralistes. Il déclare qu'il aurait pu arriver que ce citoyen fût dénoncé par ceux qu'il a combattus autrefois. Il rappelle ce principe consacré chez les amis de la liberté, que lorsqu'un patriote souffre, tous les autres souffrent à la fois de son oppression: il termine par demander que des commissaires soient nommés pour s'informer auprès du Comité de sureté générale, des dénonciations qui ont engagé ce Comité à mettre Jourdan en arrestation, pourvu toutefois qu'il ne fût pas contraire au bien public de faire connaître ces dénonciations. (Adopté.)

Vadier fait part à la société, qu'il est impossible que le Comité de sureté générale donne connaissance des dénonciations portées contre Jourdan, attendu qu'il s'agit de couper le fil de contre-révolution dans le Midi: il annonce que ces dénonciations sont très-graves, et qu'elles ont été envoyées par les représentans du Peuple. Il rend justice aux intentions pures de Tallien dont l'ame droite et républicaine ne peut souffrir l'idée qu'un patriote est persécuté; mais il déclare que si la société envoyait des commissaires, elle ferait une démarche qui n'aurait aucun effet.

On demande que l'arrêté soit rapporté, le président fait observer que la derniere condition renfermée dans cet arrêté, rend le rapport inutile.

Un membre du Comité de présentation fait un rapport sur le citoyen Debiern dont l'admission avait été ajournée dans la derniere séance. Il résulte des renseignemens pris sur le compte de ce citoyen, qu'il est reconnu pour bon patriote, est qu'il a défendu Marat dans des tems où l'on avait à craindre les persécutions en agissant ainsi. Après des détails assez étendus sur cette affaire, le rapporteur propose d'admettre le citoyen Debiren parmi les membres de la société.

Bouin et Lebourg (ce dernier est celui qui l'avait dénoncé dans la derniere séance) entrent dans des observations détaillées sur la dénonciation faite contre lui, pour avoir pris la défense de ceux qui avaient brûlé les registres où était renfermée l'Adresse où l'on demandait le décret d'accusation contre les brissotins. Ils l'accusent d'avoir voulu procurer un certificat de civisme à un nommé Gilbert, notaire, convaincu d'avoir tenu chez lui des pétitions inciviques pour les faire signer par les citoyens; ils l'accusent également d'avoir dit qu'à Lyon l'esprit public était bon, lorsque les patriotes y étaient persécutés, &c.

Debiern prend la parole pour sa justification; plusieurs autres membres parlent en sa faveur et reprochent à Bouin d'avoir suivi le penchant d'une animosité particuliere en dénonçant le citoyen Debiern.

Après quelques débats, la propofition du Comité de présentation est adoptée.

Une députation de citoyennes, femmes des défenseurs de la Patrie, de la Section de l'Unité, viennent se plaindre de ce que la Section ne leur fournit pas les secours qu'elle leur avait promis; elle demandent qu'on leur rende leurs maris ou qu'on leur donne des secours.

Cette derniere expression était contraire à l'esprit de républicanisme et d'amour de la Patrie, on demande que la société, en applaudissant à l'intention pure des pétitionnaires, prenne des mesures pour faire connaître les principes du rédacteur de la pétition.

Conformément à cette propofition, la pétition est renvoyée au Comité de secours et à celui de sureté générale.

La séance est levée à 10 heures.

AVIS.

Le directeur général de la liquidation prévient les ci-devant employés à la régie des loteries supprimées, que pour parvenir à la liquidation des indemnités ou pensions auxquelles ils ont droit, suivant le décret du 27 frimaire,

Il est nécessaire qu'ils lui fassent parvenir leur extrait baptistaire, et leur certificat de résidence depuis le 9 mai 1792.

Ceux qui avaient des services antérieurs à leur entrée dans cette régie, feront parvenir au directeur général de la liquidation un état de ces services, avec les pieces et certificats qui en justifieront.

A Paris, le 1er floréal, l'an 2 de la République Française, une et indivisible.

Signé, DENORMANDIE.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Robert Lindet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 FLORÉAL.

Barere. Le Comité de salut public me charge encore de vous annoncer qu'il vous fera demain le rapport sur les fêtes nationales décadaires. (On applaudit.)

Plusieurs pétitionnaires, qui étaient à la barre

pendant le rapport de Barere, sont successivement entendus.

L'un d'eux offre en don patriotique une piece de toile.

Barere. Je demande à faire une observation qui est bien à l'ordre du jour, c'est qu'il n'arrive d'offrandes patriotiques que de la part des citoyens peu fortunés. Ce vieillard, qui vient de présenter cette piece de toile, mérite toute l'attention de l'Assemblée; il a déjà quatre fils aux frontieres. Je demande que son nom et son offrande soient, avec ce fait, consignés au procès-verbal, et qu'il lui en soit délivré un extrait. (On applaudit.)

Cette proposition est décrétée.

Dubarran, au nom du Comité de sureté générale. Dans le mois de pluviôse, votre Comité de sureté générale eut à statuer sur l'arrestation du citoyen Lherbon, de Soissons. Les motifs qui l'avaient déterminée furent mûrement examinés; la discussion en fut éclairée par des renseignemens émanés d'une députation de la société populaire. On reconnut la frivolité de la dénonciation, en conséquence la mise en liberté pure et simple de Lherbon fut prononcée.

Mais il lui était réservé de ne jouir qu'un instant de son triomphe. Il s'en retournait à Soissons lorsqu'il se vit arrêté à Villers-Cotterets. Là, on lui dit qu'il était dénoncé comme ayant commis des malversations lorsqu'il exerçait les fonctions de juge de paix.

Eprouvant des besoins, il chargea sa femme de lui apporter quelque peu d'argent. Il la prévint qu'elle en trouverait sous le scellé mis sur ses effets, lors de sa premiere arrestation. Elle n'avait pour cela qu'à requérir, du comité de surveillance, la levée de ce scellé; car au moyen de la relaxation accordée à Lherbon, cette levée de scellé était de droit. Il faut ajouter que son apposition avait été précédée de l'examen des papiers de ce citoyen, et que sa correspondance n'avait offert rien de suspect.

Dans cet état de choses, la femme Lherbon ne se crut point obligée de recourir au Comité de surveillance, envisageant le scellé comme anéanti par la mise en liberté de son mari; elle l'ôta elle-même, et y prit l'argent dont elle avait besoin.

Le croirez vous? L'on saisit avec avidité une circonstance qui paraît propre à frapper une victime, sans considérer que la formalité omise par Lherbon était devenue sans objet: on lui intente avec éclat une accusation criminelle; mais ce n'était pas assez, il fallait y englober sa femme et le gardien du scellé. On leur fait un crime de ce qui n'a été que l'effet de l'irréflexion et de l'urgence même du besoin. Il semble que cette procédure n'ait été créée que pour renforcer celle dirigée contre Lherbon seul, au sujet des malversations qu'on lui impute. Vous n'aurez pas oublié d'ailleurs que celle-ci n'a commencé de voir le jour qu'après l'élargissement obtenu par Lherbon, comme si on l'eût voulu punir de n'avoir pas eu tort vis-à-vis de ses dénonciateurs.

Nous avons à vous dire sur ce citoyen, que depuis quatre mois il est en butte à la persécution, traîné d'une maison d'arrêt dans une autre, attaqué dans tous les moyens d'existence, livré à tous les hasards de deux procédures totalement distinctes, dont l'objet pourrait être que s'il échappe à l'une, il soit écrasé par l'autre. Telle est la situation pénible à laquelle il est réduit.

Nous ne pouvons nous le dissimuler, d'après les instructions que nous avons reçues, c'est ici une victime que l'aristocratie veut immoler. Vous ne le souffrirez pas, Citoyens; si le Peuple vous a confié les moyens de répression contre les malveillans, il vous a aussi chargés du soin de protéger l'apôtre du patriotisme. Ce qui s'est passé jusqu'à présent envers Lherbon, nous commande de vous proposer des mesures provisoires, susceptibles d'éclairer votre justice, et de rassurer les patriotes. Le 22 de ce mois Lherbon, sa femme et Durand, vont être appelés au tribunal criminel du département de l'Aisne. La marche suivie à leur égard est telle, qu'il devient instant de connaître si les cris qui se font entendre sont ceux de l'innocence opprimée; il n'y a plus à balancer; les préventions ont exercé une influence trop décidée. L'omission d'une formalité, indifférente dans le cas présent, a été offerte comme un délit matériel, tandis que cependant il ne frapperait que des objets reconnus eux-mêmes, par le Comité de sureté générale, ne pas donner lieu à inculpation; mais quelle que soit l'injustice de ces empreintes défavorables qu'on a données à la conduite de trois citoyens, nous ne demandons pas dans ce moment l'anéantissement des procédures; il est essentiel qu'un examen préliminaire nous mette à portée de les apprécier et de vous en rendre compte. Si les prévenus viennent à vous paraître coupables, vous les renverrez devant leurs juges, la loi prononcera; mais s'il n'y a eu dans tout ceci qu'un système oppressif, vous aurez à vous applaudir d'y avoir mis un terme; en conséquence je vous propose le décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de sureté générale, décrete que le tribunal criminel du département de l'Aisne fera parvenir incessamment au Comité de sureté générale, les deux procédures en original, relatives à Lherbon, sa femme et Durand.

Au surplus, la Convention décrete qu'il est fait à toutes poursuites, jusqu'à ce qu'elle en ait autrement ordonné.

Le présent décret sera expédié sur le champ, et envoyé par un courier extraordinaire.

Ce décret est adopté.

Un député de l'administration du district de Versailles, admis à la barre. Représentans du Peuple, les intrigues, les crimes et les forfaits sont tôt ou tard punis. Votre justice en a tiré vengeance, et déjà nous vous en avons félicités.

Nos victoires poursuivent maintenant ceux de la tyrannie. Ses méprisables satellites mordent à chaque instant la poussiere. Les tyrans eux-mêmes n'échapperont point à l'héroïsme de nos guerriers.

Des Républicains Français ne souffriront jamais que des trônes insultent impunément à l'égalité, qui fait la base du gouvernement libre qu'ils ont adopté.

Guerre glorieuse au dehors; guerre utile au dedans!

L'administration m'envoie vous faire part de ses succès pour l'une et l'autre.

Le sol de notre arrondissement qui devait produire le foudre exterminateur des féroces ennemis de notre liberté sainte cherchait, était ingrat; l'industrie, jointe au courage de nos Communes, a vaincu et surmonté encore l'inexpérience et toutes difficultés. Je vous offre l'échantillon de huit milliers de salpêtre. Dans cet instant, la totalité marche à pas de charge à la Commission des poudres.

Ce n'est pas tout: notre manufacture d'armes, et deux autres ateliers séparés, concourent à cette exploitation précieuse; ils peuvent comme nous faire leur offrande à la Patrie.

Il fallait que le salpêtre, sortant des entrailles de la terre, fut allié au charbon; vingt mille bottes de l'espece de bois propres ont été coupées sur le champ; elles brûlent. En voici l'essai.

A cet alliage qui compose la foudre, nous y joignons, pour la lancer, cent vingt-huit mille quatre cent quatre-vingt-quatre livres de métaux, et vingt-cinq mille trois cent vingt-deux livres de plomb, qui porteront la terreur et la mort aux esclaves qui voudraient encore souiller la terre de la liberté.

L'orgueilleux habitant de la Tamise ose-t-il tenter de nous surprendre par d'infames attentats? Douze à treize cents mille pieds cubes de bois de construction se dirigent de nos foyers vers nos ports, et les arbres qui dérobaient à la pudeur les plaisirs coupables d'une famille corrompue, vont annoncer aux partisans de la royauté le sort qui les attend.

Des monceaux de cendres provenant des débris de ces bois va naître la potasse.

Nos braves défenseurs n'ont plus à craindre une affreuse nudité. Pour les revêtir, plus de trente-trois mille effets d'habillement et d'équipement, dont douze mille paires de souliers bien confectionnés, sont partis. Un autre envoi va les suivre.

Je viens de déposer encore deux marcs deux gros dix grains d'or, quatre mille cinq cents quarante-trois marcs d'argenterie et galons, et trois mille cent cinquante-quatre liv. 11 f. 3 d., qui fourniront à nos soldats intrépides les moyens de payer ce dont ils auront besoin sur les terres de l'esclavage, où ce métal inutile à des républicains est adoré.

Un orgueil scandaleux, une avidité sans bornes, un fanatisme insensé avaient amassé ces richesses, pour satisfaire à leurs crimes; qu'elles servent aujourd'hui au triomphe de la justice et de la vertu.

Ces envois sont indépendans de plus considérables, qui ont eu lieu successivement.

La loi sur la levée extraordinaire des chevaux et voitures s'est exécutée avec la rapidité de l'éclair; le rassemblement est fait.

Le sang de nos freres a coulé; leurs blessures glorieuses ont touché la sensibilité de notre cœur. Qu'ils viennent à Versailles, ces braves guerriers, les bras de la reconnaissance leur sont ouverts. Huit cents matelas, huit cents quinze couvertures, trois cents paires de draps, deux cents soixante-dix couchettes, sont quatre-vingt sommiers, du vieux linge et de la charpie provenant des biens nationaux, des émigrés, des dons de nos Communes et Sections, et non de la liste civile, les attendent pour leur donner le repos et tout le soulagement qu'ils méritent.

Si pour le dehors et le dedans, nous avons rempli un devoir bien cher à notre cœur, notre surveillance, après avoir fait disparaître les traces de l'iniquité, a déjà mis près de trois mille indigens en jouissance du doux fruit de vos lois bienfesantes, sur le partage des terres du tyran et des émigrés, à titre d'arrentement, et cependant la vente des meubles des émigrés s'éleve au-dessus de douze cents mille livres; celle des biens-fonds, à près d'un million. La vente du mois prochain excédera cette somme. (On applaudit.)

La mention honorable du zele des citoyens de Versailles est décrétée.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU SOIR DU 16 FLORÉAL.

L'Assemblée procede au renouvellement du bureau; Carnot est élu président.

Les nouveaux secrétaires sont Bernard de Saintes, Isoré et Paganel.

La séance est levée à 9 heures.

SÉANCE DU 18 FLORÉAL.

Présidence de Carnot.

Robespierre, au nom du Comité de salut public. C'est dans la prospérité que les Peuples, ainsi que les particuliers, doivent pour ainsi dire se recueillir, pour se mettre en garde contre l'ivresse, et pour écouter dans le silence des passions, la voix de la sagesse et de la modestie qu'elle inspire. Le moment est donc celui où les législateurs de la République Française doivent veiller, avec une nouvelle sollicitude sur eux-mêmes et sur la Patrie, et affermir les principes sur lesquels doivent reposer la stabilité et la félicité de la République. Nous venons donc aujourd'hui soumettre à votre méditation des vérités profondes qui importent au bonheur des hommes, et vous proposer des mesures qui en découlent naturellement.

Le monde moral, beaucoup plus encore que le monde physique, semble plein de contrastes et d'énigmes. La Nature nous dit que l'homme est né pour la liberté, et l'expérience des siecles nous montre l'homme esclave: ses droits sont écrits dans son cœur, et son humiliation dans l'histoire: le genre-humain respecte la vertu de Caton, et se courbe sous le joug de César: la postérité honore la vertu de Brutus, mais elle ne la permet que dans l'histoire ancienne. Les siecles et la terre font le partage du crime et de la tyrannie; la liberté et la vertu se sont à peine reposées un instant dans quelques points du globe. Sparte brille comme un éclair dans une nuit éternelle.....

Ne dis pas cependant, ô Brutus, que la vertu n'est qu'un fantôme! Et vous, fondateurs de la République Française, gardez-vous de désespérer de l'humanité, ou de douter un moment du succès de votre grande entreprise!

Le monde a changé, il doit changer encore. Qu'a-t-il de commun entre ce qui est et ce qui fut? Les Nations civilisées ont succédé aux sauvages errans dans les déserts; les moissons fertiles ont pris la place des forêts antiques qui couvraient le globe. Un Monde a paru au-delà des bornes du Monde: les habitans de la Terre ont ajouté les mers à leur domaine immense; l'homme a conquis la foudre, il a conjuré celle du Ciel. Comparez le langage impur et fait des hiéroglyphes avec les miracles de l'imprimerie, rapprochez le voyage des Argonautes de celui de Pythéas; mesurez la distance entre les observations astronomiques des mages de l'Asie, et les découvertes de Newton; ou bien entre l'ébauche tracée par la main de Dibutade et les tableaux de David.

Tout a changé dans l'ordre physique; tout doit changer dans l'ordre moral et politique. La moitié de la révolution du Monde est déjà faite; l'autre moitié doit s'accomplir.

La raison de l'homme ressemble encore au globe qu'il habite; la moitié en est plongée dans les ténèbres, quand l'autre est éclairée. Les Peuples de l'Europe ont fait des progrès étonnans dans ce qu'on appelle les arts et dans les sciences, et ils semblent dans l'ignorance des premieres notions de la morale publique. Ils connaissent tout, excepté leurs droits et leurs devoirs. D'où vient ce mélange de génie et de stupidité? De ce que pour chercher à se rendre habiles dans les arts, il ne faut que suivre ses passions; tandis que pour défendre ses droits et respecter ceux d'autrui, il faut les vaincre. Il en est une autre raison: c'est que les rois qui font le destin de la Terre ne craignent ni les grands géometres, ni les grands peintres, ni les grands poëtes; et qu'ils redoutent les philosophes rigides, et les défenseurs de l'humanité.

Cependant le genre humain est dans un état violent qui ne peut être durable; la raison humaine marche depuis long-tems contre les trônes, à pas lents, et par des routes détournées, mais sûres. Le génie menace le despotisme alors même qu'il semble le caresser; il n'est plus guères défendu que par l'habitude et par la terreur, et surtout par l'appui que lui porte la ligue des riches, et de tous ses oppresseurs subalternes qu'épouvante le caractere imposant de la révolution française.

Mais le Peuple Français semble avoir devancé de deux mille ans le reste de l'espece humaine; on aurait tenté même de le regarder, au milieu d'elle, comme une espece différente. L'Europe est à genoux devant les ombres des tyrans que nous punîmes. En Europe, un laboureur, un artisan est un animal dressé pour les plaisirs d'un noble; en France, les nobles cherchent à se transformer en laboureurs et en artisans, et ne peuvent pas même obtenir cet honneur.

L'Europe ne conçoit pas qu'on puisse vivre sans rois, sans nobles; et nous, que l'on puisse vivre avec eux.

L'Europe prodigue son sang pour conserver ses chaînes; et nous pour les briser.

Nos sublimes voisins entretiennent gravement l'univers de la santé du roi; de ses divertissemens, de ses voyages; ils veulent absolument apprendre à la postérité à quelle heure il a dîné, à quel moment il est revenu de la chasse; quelle est la terre heureuse qui, à chaque instant du jour, eut l'honneur d'être foulée par ses pieds augustes; quels sont les noms de ses esclaves privilégiés qui ont paru, en sa présence, se lever, se coucher du soleil.

Nous lui apprendrons, nous, les noms et les vertus

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 230. *Decadi 20 floréal, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (v. 9 mai 1794, vieux st.)*

AVIS.

Les souscripteurs, dont l'abonnement expire au 1er juin prochain (vieux style), sont prévenus que pour faire concorder leur souscription avec le nouveau décadaire, ils auront les dix premiers jours de prairéal à déduire sur leur renouvellement, qui ne doit être conséquemment que de 2 mois et 20 jours pour les abonnés de 3 mois, de 5 mois et 20 jours pour ceux de 6 mois, et de 11 mois et 20 jours pour ceux d'un an; censorte que les souscripteurs des départemens auront à payer pour 2 mois et 20 jours, 18 liv. 13 s. 6 den. — Pour 5 mois et 20 jours, 39 liv. 13 s. 6 den. — Pour 11 mois et 20 jours, 81 liv. 13 s. 6 den.

Ceux de Paris paieront pour 2 mois et 20 jours, 16 liv. — Pour 5 mois et 20 jours, 34 liv. — Pour 11 mois et 20 jours, 70 liv.

Nous ne prendrons plus d'abonnement à toute date. Ils devront toujours commencer du 1er d'un mois quelconque; et nous réitérons l'avis de *charger les lettres* qui renferment des assignats.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 15 avril.

D'Armfeldt vient de passer vingt-quatre heures *incognito* dans cette ville. On fait que ce chef de la dernière conspiration de Suède, s'est enfui de Naples pour échapper à la juste vengeance qui allait l'atteindre. Il était arrivé dans un hôtel de la ville, sans se faire connaître, et accompagné d'un seul voyageur, qui touche d'abord une assignation de 1800 ducats sur une maison de commerce. On n'a su qu'après le départ de ces deux voyageurs, que l'un d'entre eux était le baron d'Armfeldt. La cour de Pétersbourg étant le séjour le plus convenable à ce conspirateur aux gages de Catherine, on présume qu'il s'y est rendu.

Pendant l'absence de Thugut, ministre des affaires étrangeres, lequel ira rejoindre l'empereur à Bruxelles, on s'adressera pour les cas urgens, en affaires diplomatiques, aux ministres des conférences intimes; Stahremberg est particulièrement désigné.

M. de Waldeck, nommé général de l'armée coalisée, en Italie, vient de recevoir contr'ordre. Le conseil aulique aurait-il prévu qu'à l'arrivée de Waldeck, il n'y aurait plus eu d'armée en Italie. Cet ex-général ne commandera plus qu'un corps d'armée sous les ordres du chef Cobourg.

Le généralissime, Saxe-Teschen, et plusieurs autres généraux sont maintenant à se consulter à Heidelberg.

Francfort, le 25 avril.

La mésintelligence qui regne entre le cabinet de Vienne et celui de Berlin semble s'accroître. Depuis long-tems on avait annoncé une entrevue de l'empereur et du roi de Prusse, qui devait avoir lieu dans cette ville; mais Frédéric Guillaume est resté dans ses Etats.

Il est certain maintenant que l'Empereur a porté des plaintes contre le ministre prussien Lucchesini; il paraît que ce dernier a pris à la Cour de Vienne, dans ses négociations avec le ministre de l'empereur un ton *superbe*, dont l'orgueil autrichien s'est trouvé blessé.

Ce différent diplomatique rappelle la querelle militaire de Wurmser et Brunswick; mais le démêlé d'aujourd'hui pourra avoir des suites plus sérieuses encore que l'ancien.

Les amis de la constitution ont beau crier que le roi de Prusse s'est rengagé dans la ligue des tyrans, et que la note remise par le ministre prussien Hochstetter aux autres ministres près le cercle du Haut-Rhin et le ton qui y regne, n'en sont pas moins propres à prouver que, nonobstant Frédéric-Guillaume persiste dans sa résolution, mais qu'il est même peu disposé à faire de nouveaux sacrifices.

Cette note concernant le contingent du roi de Prusse, et remise le 5 avril, porte que, sur la réclamation qu'avait fait le comte de Lehrbach, au nom de l'empereur, en qualité de chef du corps germanique, la cour de Berlin avait résolu de déclarer que jamais le roi ne se refuserait à son devoir comme membre de l'Empire; mais qu'au cas qu'il y fût effectivement appelé, il se conduirait d'après l'exemple des autres électeurs et co-Etats, proportionnement à ses obligations, suivant la constitution germanique et l'ancien usage.

A cette déclaration, le ministre Hochstetter a ajouté de bouche, 1° que l'armée du feld maréchal de Mollendorf ne continuait point sa retraite, mais qu'elle restait dans la position où elle était actuellement.

2°. Que cependant la suspension de cette retraite des troupes du roi sur le Rhin, n'était simplement qu'éventuelle, et qu'elle s'effectuerait aussitôt qu'il n'y aurait plus d'espoir de voir, par le consentement aux subsides de l'Empire, ou des six Cercles antérieurs, le roi mis à même de faire agir ultérieurement son armée, pour la protection de l'Empire.

3°. Que néanmoins la convocation de l'assemblée des six cercles antérieurs devait avoir lieu, afin de délibérer en attendant sur les moyens qui serviraient à l'entretien de l'armée prussienne employée à mettre l'Empire à couvert.

4°. Qu'à cet égard il n'y a point de tems à perdre, puisque dans le cas où le roi serait déterminé de nouveau à la retraite, il n'y aurait plus de voie ouverte à des représentations ultérieures.

5°. Qu'il fallait encore ajouter à la déclaration du roi, relative à son contingent, qu'en revanche il s'attendait qu'on satisferait à ses justes prétentions sur la caisse d'operations de l'Empire, par rapport au siege de Mayence. »

ITALIE.

Florence, le 20 avril.

Notre gouvernement, lorsqu'il s'est décidé à devenir un des complices de la coalition, s'est peut-être flatté qu'il échapperait aux circonstances où on laisse, malgré soi, dans des actes authentique, des preuves de sa complicité: espérance basée et commune à tous les caracteres faibles. Il s'est trompé; il lui a fallu tout-à-l'heure enregistrer, avec approbation, un des crimes les plus lâches de la Cour d'Angleterre; et le grand-duc a donné des armes certaines du deshonneur auquel il s'est associé.

Lettre du ministre Serisfori au chevalier Serrati, gouverneur de Livourne, enregistrée par l'ordre du grand-duc de Toscane, sur les registres du magistrat de la Santé.

» Le pavillon, *Tête de Maure*, Corse, ayant été reconnu par S. M. Britannique, il est ordonné de le recevoir dans nos ports, dans les mêmes formes et les mêmes regles que les autres pavillons: de reconnaître aussi la signature du général Paoli, que S. M. Britannique a déclaré *plénipotentiaire dans l'île de Corse.* »

ANGLETERRE.

Débats du Parlement.—Chambre des Communes.

Séance du 8 avril.

Le chancelier de l'échiquier prend la parole, après l'expédition de plusieurs affaires d'un intérêt moins général, pour demander la permission d'apporter un bill qui autorise le roi à employer des Français dans les troupes employées sur le continent de l'Europe ou dans les Colonies Françaises de l'Amérique.

La premiere lecture du bill a lieu après un entretien assez vif, ou espece de discussion, où les formes parlementaires d'un débat ne sont point observées entre MM. Macleod, Grey et Pitt.

Sir Charles Bunbury obtient aussi la permission d'apporter un bill pour faire corriger quelque chose à l'acte de la 13e année du regne du roi, relativement aux réparations des routes, des paroisses; et veut que les propriétaires qui seuls en tirent l'avantage, soient aussi seuls chargés des frais qu'elles entraînent.

Le chancelier de l'échiquier sollicite et obtient également la permission d'apporter un bill concernant l'administration des terres de la couronne.

M. Hariffon. A Dieu ne plaise qu'on voye dans la motion que je vais faire ce qui n'y est pas; je veux dire l'intention de priver des hommes bien méritant de la patrie des places ou pensions dont ils jouissent. Il y a plus, c'est que je ne m'éleverai pas même contre les places sans véritables fonctions, et les pensions de 200 liv. sterling par an, non plus que contre les places de l'exercice desquelles la Patrie tire réellement quelque service, et dont le traitement n'excede pas 500 liv. Mais quand ce pays se trouve engagé dans une guerre dont les dépenses pesent cruellement sur le Peuple, il n'est que juste que ceux qui perçoivent des honoraires, que l'on peut regarder comme allant au-delà d'une honnête médiocrité, fassent à leur tour des sacrifices, et se chargent d'une partie du fardeau pour soulager le Peuple. J'espere donc ne pas trouver de réclamations contre les deux propositions suivantes: Ceux qui jouissent de places ou de pensions auxquelles aucun exercice n'est attaché, devront contribuer de moitié de leur traitement; ceux qui ont des fonctions actives payées au-dessus de la somme ci-dessus fixée, contribueront d'un quart. Je suppose assez de pudeur aux ministres pour n'oser nier qu'il ne faille fortifier les ressources de ce pays par toutes sortes de moyens honnêtes.

M. Hariffon caressant cette idée, récapitule les avantages qui en résulteront; il fait observer qu'ils s'éleveront bien au-dessus des espérances qu'un premier aperçu présente; car enfin, dit-il, il existe des places dans le département des finances, dont les appointemens vont à 3 ou 400 liv. sterl., et qui jouissent encore d'accessoires supérieurs au principal, puisqu'ils ont un autre traitement *sine-cure* dont ils tirent jusqu'à 6, 8 et 10,000 liv. sterl. par an; ce n'est pas exagérer que de dire que ces arrangemens secrets coûtent à la Nation plus de 60 mille livres sterl. ou 14 millions tournois.

Certes, au moment où tous les citoyens sont forcés de venir au secours de la Patrie, les ministres qui tirent de leurs places un revenu de princes, et qui en étalent le faste, doivent en conscience donner une partie de leur salaire, un septieme, par exemple, à la chose publique, qu'ils ne peuvent se dissimuler en avoir besoin. Dans un tems de prospérité nationale, on peut être libéral jusqu'à la profusion, mais quand le besoin se fait impérieusement sentir, retranchons toute extravagance: suivons cette maxime qu'il faut être juste avant d'être généreux. Un homme gémissant sous le poids des impôts qu'il ne peut payer, peut-il prendre quelque plaisir à considérer le faste des ministres, surtout si, comme je fais profession de le croire, il pense que ces impôts sont occasionnés par une guerre inutile, injuste, que la méchante administration des ministres.

Il est une autre considération importante. Les calamités et tout le poids de la guerre, loin de décréditer les ministres, tendent au contraire à augmenter leur influence, leur patronage, leurs émolumens. Eux, et ceux qui, sous eux possedent des places chérement payées et créées pour la direction de la guerre, ne s'apperçoivent de la stagnation du commerce, de la chûte des manufactures, de tous les fléaux qui accablent l'homme industrieux: peut-être en retranchant ainsi une partie de ces émolumens désordonnés, la Nation arrivera-t-elle plutôt à jouir du bienfait de la paix, lorsque ceux qui ont le pouvoir en main, n'auront plus d'intérêt à la durée de la guerre.

Au reste, qu'on ne se récrie pas sur l'extraordinaire de ma motion; car ce que je propose aujourd'hui est appuyé de l'exemple du passé. En effet, les journaux des débats parlementaires présentent plusieurs cas semblables, entre autres la proposition faite en 1691, par l'amiral Rousset, de consacrer au service de la chose publique un quart de tous les traitemens qui excédaient 500 liv. sterling: et certes nous n'étions pas alors dans une situation plus critique qu'à présent; et je ne vois pas pourquoi les représentans du Peuple composant cette chambre, voudraient se montrer plus faibles en esprit public que leurs prédécesseurs.

M. Hariffon fait une motion conforme à ce qu'il vient d'établir. Mais il se borne à demander que les émolumens des places sans fonctions et partie des honoraires des places en exercice, soient versés dans le trésor public seulement pendant la durée de la guerre.

M. Coke, prenant la parole après M. Francis, qui venait d'appuyer la motion, remercie M. Hariffon d'avoir occupé la chambre de cet objet. De-là, passant aux sarcasmes les plus amers, il se dit l'admirateur respectueux de la conduite constitutionnelle que suit le ministre dans l'exercice du pouvoir qui lui est confié: il s'étend en éloges sur l'attention scrupuleuse avec laquelle il surveille les intérêts de la couronne: il vante également la modération et la sagesse avec laquelle il est entré dans la guerre actuelle, et s'extasie sur l'éloquence pleine de feu par laquelle il charme les membres de cette assemblée, lorsqu'il discute une question avec cette facilité que donne la bonne foi. Il le conjure, au nom de l'amitié et de l'admiration qu'il a pour lui, de ne causer aucun différent dans la chambre, en résultant à la motion. Il proteste que si le ministre le faisait, ce serait l'obliger lui-même à résister à la souscription volontaire, ou le détourner du moins de souscrire dans ce moment. Vient après un tableau des calamités qui naissent de la guerre, et surtout de la situation de Nordwich. L'honorable membre atteste que le commerce est entièrement interrompu dans cette cité; que la taxe des pauvres qui un an avant la guerre y était portée à 9,000 liv. sterling, s'éleve maintenant à 21,000.

M. Hobart, un des députés de cette ville. Je conviens qu'en effet la taxe des pauvres s'est accrue chez nous dans la proportion annoncée par le préopinant. La véritable cause, la voici. La Russie avait fait une grande quantité de demandes de divers objets manufacturés, et pendant qu'on s'occupait d'y satisfaire, vint à coup l'impératrice a jugé à propos de mettre un droit arbitraire et excessif sur l'importation de toutes les marchandises venant de la Grande-Bretagne: de là la suspension de tout le travail, le dérriment des manufactures, et la détresse des ouvriers.

MM. Drake, Brown et Montagu attaquent vivement la motion, et font par contre-coup le plus grand éloge des ministres.

M. Burke. Est-ce sérieusement qu'on vient de nous

faire cette étrange propoſition ? J'avoue que j'ai de la peine à le croire, malgré le ton grave de l'orateur. Deux choſes exigent également qu'on s'en occupe, l'humanité et la politique ; ou pour mieux dire, toutes deux ſe fondent et ne font plus qu'un ſeul tout dans cette circonſtance. On ne me fera pas l'injure de me croire un cœur inhumain et inſenſible. Eh bien ! les vues de la charité et de la politique ſeraient également trompées par cette meſure auſſi peu réfléchie qu'inſuffiſante. On ne vous a parlé que des pauvres de Nordwich, et tous les autres du royaume ne vous ſont pas plus étrangers. Repréſentans du Peuple, vous devez également à tous vos ſoins et votre attention ; mais ce que vous ne devez pas, c'eſt de les tromper par de fauſſes eſpérances ſuivies d'un déſeſpoir bien plus amer lorſqu'elles ſont déçues. Si vous leur promettez l'impoſſible, vous ne ferez pas même le facile, et votre fauſſe pitié n'aura que trop réellement inſulté à leur miſere. Tous les émolumens des places ſans fonctions (*ſine cure*) ne pourraient pas ſuffire à faire vivre les pauvres des ſeules manufactures de Nordwich. Ces places, ces penſions poſſedées en vertu d'un titre *légal* conféré par la *couronne*, ſont des *propriétés* tout auſſi reſpectables que les titres en vertu deſquels les honorables membres qui ont *oſé* faire la motion, poſſedent leurs biens patrimoniaux ou acquis. Attentez à cette premiere eſpece de propriété, vous aurez porté en même tems une bleſſure mortelle à l'autre.

M. Taylor, indigné d'entendre l'opinant ſe ſervir du mot *oſé*, quand il s'agit d'une motion faite devant la chambre, et de la convenance de laquelle elle eſt le ſeul juge, rappelle M. Burke à l'ordre.

Le miniſtre s'empreſſe de le juſtifier, et l'orateur de la chambre (M. Addington) lui maintient la parole. M. Burke, ſe ſouvenant de la définition du droit romain, que la propriété conſiſte à uſer et à abuſer de ſa choſe propre, ſe ſert ainſi de la parole qu'on vient de lui rendre. Le miniſtre, dit-il, vient d'éprouver des dédains inſultans ſous l'apparence d'une admiration ironique. Eh bien, moi, j'ai la même admiration pour le courage de ceux dont l'étrange juſtice veut ſoulager le pauvre aux dépens d'une poſſeſſion légale. Je dirai plus : c'eſt que l'époque choiſie pour faire cette motion me la fait haïr ou mépriſer. L'Angleterre n'eſt pas dans un état ſi déſeſpéré qu'il faille recourir à de pareils expédieus : plutôt que de le faire, il vaudrait mieux ceſſer la guerre ſur le champ. Telles ſont les obſervations qui ſe préſentent, lorſqu'on porte à la fois les yeux ſur les places ſans fonctions et les places officielles ; ſi on conſidere les dernieres ſéparément, et faſant abſtraction du miniſtere actuel ou des hommes actuels, on ne peut s'empêcher de convenir qu'en tout tems et dans toutes les occaſions, il ne faille ſoutenir la ſplendeur, la dignité et tout ce qui peut contribuer au reſpect du gouvernement exécutif.

C'eſt l'avis d'un ancien hiſtorien que dédaignent nos modernes illuminés, qui ſeraient pourtant mieux d'y chercher à s'inſtruire, quand il remarque que même dans les tems les plus pauvres de la République Romaine, ce Peuple cut conſtamment pour politique d'environner d'une grande magnificence ſes magiſtrats et ſes ambaſſadeurs, pendant qu'il maintenait la plus ſévere économie et la plus grande frugalité dans les autres parties de ſon gouvernement. Dans ſes idées, l'adminiſtration eſt payée à trop bas prix plutôt que de l'être trop chérement ; et cette meſure propoſée dans l'intention de dégrader ſes membres, eſt une injure qui leur eſt faite. Par tous ces motifs, et encore parce que la motion a une tendance directe à exciter des mécontentemens parmi le Peuple, en repréſentant à ſon imagination des maux chimériques, M. Burke vote contre elle.

M. Sheridan prend la parole pour réfuter le préopinant, et ne laiſſe point échapper une circonſtance en effet très-remarquable. C'eſt le ſilence que le miniſtre et ceux qui, comme lui, poſſedent de ces eſpeces de bénéfices, gardent en cette occaſion. Il contraſte ſinguliérement avec la chaleur que met à défendre leur cauſe celui qui a épouſé leurs intérêts.

» Les exemples, dit-il, de vertus publiques, qui ont diſtingué l'année 1692 et que mon honorable ami a eu ſoin de rappeler à notre ſouvenir, paraiſſent être hors de la portée des miniſtres actuels et ſemblent effrayer leur courage. Ils préferent de ſe perdre dans les tems antiques de Sparte et de Rome, qu'on ne leur demandera ſurement pas d'imiter, à nous retracer ceux de la moderne Angleterre, qu'il ſerait queſtion de ſuivre de plus près.

J'obſerverai encore qu'il eſt bien étrange que le défenſeur de la cauſe des miniſtres ait parlé comme il a fait dans cette occaſion, lui qui avait dit tout le contraire lorſqu'il propoſa ſon bill de réforme. A cette époque, il attribua toutes les calamités de la guerre d'Amérique, à la multitude des places ſans fonctions qui étaient à la diſpoſition de la couronne, et dont elle ſe ſervait pour corrompre les membres de cette chambre, et les porter à abandonner ce qu'ils devaient à leurs conſtituans. Si les miniſtres étaient ſincérement attachés à la Patrie, au moment qu'ils provoquent des ſouſcriptions volontaires, ils donneraient eux-mêmes l'exemple des ſacrifices. Vous allez juger, Meſſieurs, combien il y en aurait à faire, et quelle riche mine à exploiter au profit de la choſe publique.

L'opinant lit alors une liſte de places ſans fonctions qui lui a été remiſe par un membre du côté oppoſé ; il l'accompagne de notes critiques et de commentaires.

Enfin il termine en avançant une vérité déjà bien ſentie par la chambre, c'eſt que la motion eſt également appuyée par la juſtice, l'humanité et la politique.

M. Roſe, de qui le préopinant tenait la liſte, dit qu'il a pu y voir pluſieurs de ces places accumulées ſur un membre aſſis parmi ceux de l'oppoſition. Il obſerve qu'il a exiſté une place (*pay-office*) dans laquelle on a eu occaſion de s'enrichir, et qui n'offrait que trop de moyens d'abus et de corruption avant ſa réforme.

Il préſente dans un grand détail toutes les réformes faites depuis 1782, et ſoutient que, grâces au nouveau mode d'emprunt et de loterie, ces moyens de corruption ont diſparu. La liſte des penſions eſt réduite de 111,000 liv. à 68,900 : il n'y a donc, prétend-il, aucun ſujet de ſe plaindre maintenant de la prodigalité ou de l'influence de la Cour.

M. Fox demande le nom de la perſonne ſiégeant ſur le banc de l'oppoſition qui réunit pluſieurs places ſans fonction. M. Roſe répond que lui-même en a poſſédé une en Irlande en échange de laquelle il a reçu depuis deux penſions.

M. Fox dit que cette place avait été donnée par Georges II à ſon pere, à cauſe de ſes ſervices, et qu'il l'a poſſédée comme faiſant partie de la ſucceſſion de ſon pere. Il remarque que depuis il l'a remiſe au gouvernement pour une penſion qui, par des arrangemens poſtérieurs, s'eſt trouvée diviſée en deux.

Il y a donc eu bien peu de délicateſſe, continue le député de Weſtminſter, je pourrais même me plaindre qu'il y a eu bien de la malignité, à jeter en avant, comme pierre de ſcandale, les prétendues grandes fortunes faites par des moyens de corruption dans la place poſſédée par mon pere, dont on cherche en quelque ſorte à déshonorer la mémoire, afin de flétrir auſſi ma réputation, l'héritage le plus pur et le plus cher que j'aie reçu de lui. Quant au fond même de la queſtion, je crois que les places et traitemens dont il s'agit, doivent être regardés comme une propriété auſſi reſpectable que toute autre. Si on avait choiſi un tems de paix pour propoſer cette meſure, ſi on l'avait ainſi préſentée iſolée, indépendante des circonſtances actuelles, point de doute qu'elle n'eût eu mon aſſentiment. Mais je perce à travers la ſurface, et je vois l'étroite liaiſon de cette meſure avec les plans extraordinaires que le cabinet juge à propos de ſuivre dans les circonſtances préſentes ; au reſte, allons droit au fait, et diſons que ſi les ſouſcriptions ſont adoptées, c'eſt à ceux qui nous les ont propoſées à nous donner l'exemple.

La motion combattue par M. Pitt eſt enfin miſe aux voix, et rejetée par 117 membres ; 48 ſeulement lui donnent leur ſuffrage.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conſeil général. — Du 17 floréal.

Les jeunes républicains de la Commune de Villejuif annoncent qu'ils ſont dans l'intention de célébrer une fête en l'honneur du jeune Barra. Ils deſirent ſe réunir aux élèves de la Patrie de la maiſon nationale de la Section des Sans-Culottes.

Le conſeil, en applaudiſſant à leurs intentions, renvoie leurs demande à l'adminiſtration des établiſſemens publics.

Les Sans-Culottes de la Commune de Pau, chef-lieu du département des Baſſes-Pyrénées, à leurs freres et amis les Sans-Culottes de la Commune de Paris.

Freres et amis, nous avons appris que pour rendre un ſervice important à la choſe publique, et demeurer conſtamment ſemblables à vous-mêmes, vous vous étiez impoſé un carême civique, pour aſſurer de votre mieux l'approviſionnement de l'armée en viandes fraîches ; vous avez renoncé à cette conſommation, et les viandes ſalées ne vous ſont pas parvenues comme de coutume. Nos freres du Mont-Blanc ont eu le plaiſir de partager avec vous leurs proviſions en beurre, huile et fromage ; ils ont bien mérité de tous les Français amis de l'unité et l'indiviſibilité de la République. Nous verrons partager avec vous nos proviſions en lard, jambons et cuiſſes d'oyes ; nous vous en adreſſons 78,084 livres, et nous vous annonçons que le premier envoi ſera bientôt ſuivi d'un autre dans le même genre, qui ne ſera pas moins conſidérable.

Sur notre invitation, les Communes de ce département veulent auſſi prouver à la France que la vertu eſt à l'ordre du jour dans les départemens du Midi. Eſt-ce dilection fraternelle ? eſt-ce reconnaiſſance ? eſt-ce un dédommagement que nous vous offrons ? Nous l'ignorons. Les ſentimens des cœurs républicains, les mouvemens de la nature ne ſe analyſent pas comme les opérations de l'eſprit, comme les calculs de l'intérêt ; nous ne ſavons qu'une choſe et nous la diſons franchement, parce que nous la ſentons fortement : nous voulons apprendre à l'Europe qui nous contemple et qui nous admire, que nous confondons délicieuſement nos cœurs dans les vôtres, que nous mourrons avec vous pour défendre notre commune Patrie, et pour conſerver la conquête des droits ſacrés de l'homme et du citoyen ; enfin que nous aimons, que nous eſtimons et que nous ſoutiendrons nos freres de Paris, comme les ſentinelles avancées de la grande armée des Sans-Culottes, comme le foyer d'où partent la lumiere, la chaleur et la force ; enfin comme les gardiens fidelles et incorruptibles de la repréſentation nationale, ſeul centre d'unité, ſeul point de raſſiement.

Salut et fraternité.

Le conſeil, après avoir entendu la lecture de cette lettre, en arrête mention civique au procès-verbal, l'inſertion au regiſtre, l'impreſſion et l'envoi aux 48 Sections.

Le maire eſt invité à répondre, au nom du conſeil, à la Commune de Pau.

On annonce que le produit de l'emprunt forcé dans la Section de la Maiſon-Commune eſt de 327,998 liv. 2 ſous 11 den. ; que celui du ſalpêtre raſiné, juſqu'à ce jour, s'éleve à 211,530 livres.

Brûlement d'aſſignats.

Le 9 floréal, à 10 heures du matin, il a été brûlé, dans l'ancien local des ci-devant Capucines, la ſomme de 16 millions de livres en aſſignats, provenant de la vente des domaines nationaux et recettes extraordinaires, leſquels joints aux 2 milliards déjà brûlés, forment un total de deux milliards ſeize millions.

CONVENTION NATIONALE.

Préſidence de Carnot.

Suite de la séance du 18 floréal.

Thibaudeau, au nom du Comité de la marine. La Convention nationale a établi, par ſon décret du 16 pluviôſe dernier, des inſtituteurs ſur tous les vaiſſeaux de 20 canons et au-deſſus ; c'était une juſtice qu'il était digne de la République de rendre aux marins. L'inſtruction eſt le beſoin de tous les citoyens ; il faſlait des écoles ſur les vaiſſeaux comme ſur le Continent, car les vaiſſeaux ſont le domicile preſque habituel des marins.

Un article de ce décret portait qu'il ſerait fait une édition ſoignée de la déclaration des Droits de l'homme et de la conſtitution, à laquelle ſeraient ajoutées des notes explicatives et ſimples, et des traits hiſtoriques choiſis de préférence parmi les actions des défenſeurs de la liberté.

Votre Comité d'inſtruction publique s'eſt occupé de l'exécution de ce décret. Jean-bon-Saint-André preſſe l'envoi de cette eſpece de livre élementaire qui doit rappeler à chaque inſtant aux marins éloignés de leur Patrie ce qu'ils lui doivent, et ce qu'ils ont droit d'en attendre.

Votre Comité n'a pas cru qu'il fallait ajouter de notes explicatives à la déclaration des droits de l'homme et à l'acte conſtitutionnel. Aſſez de petits eſprits, incapables de rien créer, les ont ſurchargés déjà d'obſcurs commentaires, les ont traveſtis en mauvais vers, et ont défiguré votre plus bel ouvrage, ſous le ſpécieux prétexte de l'améliorer.

Que tous les Français apprennent, par votre exemple, que ce n'eſt qu'avec une ſorte de reſpect religieux que l'on doit parler de ce pacte ſocial puiſé dans le ſein de la Nature, et, tout à la fois ſimple et majeſtueux comme elle.

La Déclaration des droits de l'homme ne ſera jamais intelligible pour les ennemis de la Patrie ; mais tous les hommes que les fauſſes jouiſſances n'ont point dépravés, que les préjugés n'ont point hébétés, qui, reſtés près de la Nature, ont toujours conſervé dans leur cœur les germes de la liberté et de l'égalité, la comprendront bien ſans commentaires.

La mer fut toujours, même ſous le deſpotiſme, l'aſile de la liberté, et de l'indépendance : ſur cet élément ſans bornes, l'homme conſerve ſa fierté naturelle, et ſon ame s'ouvre facilement à tout ce qui lui retrace ſes droits et lui rappelle ſa Patrie. Il ſuffit donc de préſenter aux marins la Déclaration des droits de l'homme et l'acte conſtitutionnel tels qu'ils ſont ſortis des mains des légiſlateurs.

L'inſtruction qui y ſera jointe contient :

1°. Un abrégé très-rapide de l'hiſtoire de la marine chez les différens Peuples ; on y prouve, par la deſcription typographique de la France, que la Nature l'a deſtinée à naviguer ſur toutes les mers.

2°. Le tableau des lois abſurdes qui, ſous le deſpotiſme, aviliſſaient les marins les plus utiles par des diſtinctions ridicules, qui violaient leurs droits les plus ſacrés, les excluaient des places, génaient le commerce, et faſaient des forces navales la propriété de quelques nobles ignorans.

Les principes ſur leſquels doit repoſer la marine d'un Peuple libre et la grande influence qu'une conſtitution républicaine doit donner à la France ſur les mers comme ſur le Continent.

3°. Une indication des connaiſſances néceſſaires aux

marins appuyée par des actions éclatantes des plus grands hommes de mer, tous pris dans la classe des Sans-Culottes.

On a exposé aux marins, que dans les circonstances où se trouvait la France, attaquée de toutes parts par ses ennemis, l'art de la guerre ne devait pas être circonscrit dans les regles bornées d'une tactique de convention, que tout alors s'aggrandit par le courage, l'audace et l'enthousiasme de la liberté; que la tactique de terre est la bayonnette, et la tactique de mer l'abordage. Que c'est ainsi que les Romains changerent les combats de mer en combats de terre, et détruisirent les Carthaginois.

C'est surtout contre les Carthaginois modernes, les Anglais, contre les vaisseaux, le commerce et les ports de ce Peuple ambitieux et perfide que l'on fait un appel solennel à l'intrépidité des marins. Chaque page de cette instruction leur rappelle les crimes de ces lâches ennemis qui, sous le masque hypocrite d'une taciturnité affectée, se prétendaient exclusivement philosophes, et qui n'opposent à la loyauté et à la bravoure d'un Peuple généreux que la corruption, l'incendie et les assassinats.

Par un contraste bien frappant, et qui doit couvrir d'opprobre et d'infamie les ennemis de la République, on recommande aux marins la pratique de toutes les vertus sociales qui font le bonheur de l'homme dans quelque état qu'il soit et sur quelque plage qu'il habite; la confiance réciproque entre les officiers et les matelots, l'union, la fraternité, la frugalité, la tempérance, le mépris des richesses et de la mort, l'amour de la gloire et de la Patrie.

On leur dit qu'autant ils doivent combattre avec acharnement les esclaves et les tyrans qualifés contre la liberté, autant ils doivent respecter le pavillon, le territoire, les lois, les opinions, les mœurs et les usages des Peuples neutres ou alliés avec la République Française; leur prêter secours en cas de détresse, les défendre lorsqu'ils sont attaqués; que la navigation doit être entre des Peuples amis et paisibles un moyen de communication fraternelle, de secours mutuels et d'égards réciproques; que les marins doivent laisser partout où ils passeront la plus haute idée des principes de la Nation Française et de son gouvernement, dont ils sont comme les ambassadeurs; et qu'ils doivent annoncer par leur exemple dans toutes les parties du Monde et sur toutes les mers, que la résolution constante d'une République fondée sur les mœurs et sur les vertus est de se montrer terrible envers ses ennemis, généreuse envers ses alliés et juste envers tous les Peuples.

Les armées de terre lisent les journaux et les Bulletins de vos séances, leur courage s'enflamme chaque jour à la lecture de leurs propres victoires, lorsqu'elles leur sont retracées par la Convention nationale.

Cet ouvrage est destiné pour les marins de tout genre et de tout âge; les plus jeunes s'y instruiront; tous, jusqu'aux amiraux, y verront la tâche qui leur est imposée par la Patrie. Ils y retrouveront sans cesse gravés les principes de la liberté pour laquelle ils combattent; les droits de l'humanité qu'ils ont juré de défendre, et les exemples éclatans qu'ils doivent imiter. Ces exemples ne leur sont pas étrangers; ils sont tous puisés dans l'histoire de la marine Française.

Ainsi, cette instruction sera pour l'armée navale, éloignée souvent du continent et privée par de longs voyages de toute communication avec leur Patrie, un journal permanent qui, malgré l'immensité des espaces, la rattachera sans cesse à la République.

Cet ouvrage n'a été adopté qu'après plusieurs lectures, et une communication au Comité de marine, et le plan a été approuvé par le Comité de salut public.

Si la Convention l'ordonne, je lui en donnerai lecture; mais si elle se croit assez éclairée sur son utilité et sur les principes qui y sont développés, par l'idée que je viens de lui en donner, je propose le décret suivant:

La Convention nationale décrete que l'instruction pour la marine, faite en exécution de la loi du 16 pluviôse dernier, sera imprimée et envoyée aux armées navales, et dans tous les ports de la République.

Ce décret est adopté.

Les citoyens de la Section de la Fontaine de Grenelle défilent dans le sein de l'Assemblée.

L'orateur, après avoir rappelé les services que les sociétés populaires ont rendus à la révolution, fait connaître les sentimens de ses concitoyens, qui craignant que leur société ne dégénérât en assemblée sectionnaire, ont arrêté d'en suspendre les séances, et d'en avertir les fondateurs de la République.

„ Notre société n'existe plus, continue l'orateur; c'est au nom de la Section de la Fontaine de Grenelle que je vais parler „ ce n'est pas par des paroles, mais bien par des actions qu'on doit servir la Patrie; voici l'aperçu de nos travaux révolutionnaires.

Les rôles de l'emprunt forcé sont achevés, ils s'élevent à 2,800,000 l.; cependant nous ne pouvons vous dissimuler que le recouvrement ne répondra pas à ce résultat. Le tribunal révolutionnaire a dérangé nos calculs par la punition d'un grand nombre de traîtres dont notre Section a été purgée, et dont les biens sont devenus des propriétés nationales; de maniere que la République se trouve aujourd'hui avoir emprunté sur elle même.

A peine avez-vous ordonné les travaux pour la fabrication du salpêtre, que tous nos citoyens ont été mis en réquisition permanente, et déjà ils ont fourni neuf mille livres de salpêtre.

Le Comité de salut public voulant prévenir la disette du papier, nous a demandé des chiffons, et nous en avons comblé une salle entiere. Nous avons du pain, du fer, de la poudre et du papier; que faut-il de plus à des Républicains!„

Après avoir présenté, au nom de la Section, deux cavaliers Jacobins qui brûlent de se rendre à la frontiere du Nord, l'orateur ajoute: Honneur à la morale, à toutes les vertus que la Convention a mises à l'ordre du jour et qui sont dans le cœur de tous ses membres! (On applaudit.)

Legendre. Dans les différentes annonces faites par la Section de la Fontaine-de-Grenelle, j'ai remarqué celle-ci, qu'elle vient de dissoudre sa société sectionnaire, il y a une grande différence entre les sociétés populaires et les sociétés sectionnaires: on sait que ces dernieres furent imaginées par les ennemis du Peuple, afin de rendre les assemblées de Section permanantes, et que les partisans de Vincent et de Ronsin, pussent y semer leurs principes destructeurs de tout ordre social.

Je demande que la Convention ordonne l'insertion au Bulletin de l'Adresse de la Section de la Fontaine-de-Grenelle, et vous verrez les autres Sections, toujours dévouées au bien public, suivre l'exemple que leur donne la Section de la Fontaine-de-Grenelle.

L'Assemblée ordonne l'impression de l'Adresse et de la réponse du président.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU 19 FLORÉAL.

Oudot, au nom du Comité de législation. Citoyens, la loi du 20 septembre 1792, exige que les actes préliminaires du mariage des mineurs qui n'ont pas de parens, ou qui n'en ont pas au moins cinq dans le district où ils se marient, soient faits en présence du procureur de la Commune. Malgré cette disposition impérative, il existe actuellement dans les registres de l'état civil de Paris plusieurs actes de ce genre qui ne sont pas revêtus de la signature de l'agent national de cette Commune ou de celle de ses substituts.

Chaumette et ses co-opérateurs s'occupaient on ne peut pas moins des fonctions qui leur étaient confiées par la loi; ils étaient tout entier à l'intrigue; et les manœuvres coupables qu'ils tramaient contre la République, absorbaient tous leurs momens.

Il est absolument nécessaire de réparer la négligence de ces fonctionnaires publics qui ont subi la peine qu'ils avaient méritée. Cette négligence rend irréguliers des actes importans; et l'état des citoyens serait compromis, si vous n'autorisiez pas l'agent national actuel de la Commune de Paris à apposer sa signature à ces actes, et si vous ne déclariez pas que cette signature suppléera, pour leur validité, à celles des fonctionnaires qui étaient en place lorsqu'ils ont été reçus.

Il est d'autant plus essentiel de remédier à cette irrégularité, que la loi prononce la nullité des mariages qui n'auraient pas été précédés des formes quelle indique. Dans ces circonstances, votre Comité de législation vous propose le projet de décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation sur la lettre de l'agent national de la Commune de Paris, qui porte qu'il y a dans les registres de l'état civil des citoyens de cette Commune, plusieurs actes préliminaires de mariages des mineurs, qui devant être faits en présence du procureur de la Commune et revêtus de sa signature ne se trouvent cependant point signés par le précédent agent national de cette Commune, ni par ses substituts, et qu'il est indispensable de réparer cette irrégularité;

Décrete que l'un des officiers municipaux en fonctions à l'époque où ces actes ont été reçus, est autorisé à apposer sa signature sur ces actes; et que cette signature tiendra lieu de celle qui aurait dû y être mise par le précédent agent national.

Le présent décret ne sera point imprimé.

Ce décret est adopté.

Oudot, au nom du Comité de législation. Un commissaire de la Section de Chalier a reçu un acte par lequel une femme mariée a déclaré que l'enfant dont elle est devenue mere n'était pas de son mari.

Voici l'acte de la déclaration qui a été délivré par le commissaire de police de cette Section.

Lorsqu'on est allé à l'officier public de la municipalité pour faire recevoir cette déclaration et rédiger l'acte de naissance, cet officier s'y est refusé, et il est venu à votre Comité de législation pour lui demander quelle conduite il devait tenir dans cette circonstance.

Il est dans l'esprit de notre législation et dans les principes de celle de tous les Peuples qui honorent le mariage, qui savent apprécier les mœurs de maintenir la maxime, que l'enfant est au pere que le mariage désigne.

Cette maxime existait dans notre ancien droit: Vous l'avez consacrée, vous l'avez maintenue cette maxime salutaire dans le code, vous n'y avez admis qu'une seule exception; c'est celle d'une absence telle qu'un époux ne puisse être présumé pere de l'enfant de sa femme.

Alors vous autorisez le pere à le désavouer, mais ce désaveu ne peut venir que de lui, et dans cette seule circonstance; mais le code n'est point promulgué: cependant il n'en est pas moins certain que la déclaration de la mere ne saurait être reçue à cet égard dans la forme où elle a été présentée; ce serait anéantir le principe et supposer que la déclaration de la mere peut changer l'état d'un enfant.

Votre Comité, tout en reconnaissant que le principe dont il s'agit, était dans l'esprit de notre législation, n'a pourtant pas trouvé un seul article dans la loi du 20 septembre ni ailleurs, qui défendît de recevoir une telle déclaration.

Il a cru néanmoins qu'il était nécessaire d'approuver la conduite de l'officier public de la Commune de Paris, afin que désormais de pareilles déclarations ne fussent plus reçues et ne pussent porter atteinte à l'état des enfans.

Oudot lit un décret qui est adopté en ces termes:

„ La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, sur l'exposé qui lui a été fait que l'officier public de la Commune de Paris a refusé de recevoir la déclaration faite par une citoyenne, que l'enfant dont elle est devenue mere pendant son mariage, est d'un autre que de son mari.

Considérant qu'il est dans les principes de notre législation que la loi ne reconnaît d'autre pere que celui qui est désigné par le mariage; qu'une déclaration contraire est immorale, et qu'une mere ne saurait être admise à disposer à son gré de l'état des enfans de son mari, approuve le refus fait par l'officier public de la Commune de Paris de recevoir une semblable déclaration, et décrete que l'acte de naissance énoncé dans celui fait par le commissaire de la Section de Challier, le 23 pluviôse, n° 85, sera rédigé sans faire mention de cette déclaration, et que si elle a été insérée sur le registre de la Section, elle sera rayée.

Ce décret est adopté.

Des volontaires de l'armée du Nord portant des drapeaux qu'ils ont eux-mêmes pris à l'ennemi, sont admis à la barre. (Vifs applaudissemens.)

Un d'eux. Représentans du Peuple, nous vous apportons cinq drapeaux pris sur les Hanovriens, à l'affaire de Mouqueron, près Courtrai. Dans peu vous en recevrez davantage.

L'armée du Nord ne le cédera pas en valeur à celle des Pyrénées. Nous ferons mordre la poussiere à tous les satellites des tyrans; le sol de la liberté sera rougi de leur sang, et nous laisserons à l'ordre du jour l'intrépidité et la victoire, comme votre sagesse a fait de la probité et de la vertu. *Vive la République!*

Le président. Braves guerriers, il appartenait à l'armée qui délivra l'année derniere Dunkerque et Maubeuge d'offrir au Peuple Français les premiers trophées de la nouvelle campagne, c'est aux hommes libres qui les ont arrachés aux satellites du despotisme qu'il appartient de recueillir, au sein de la Convention nationale, les premieres expressions de sa sensibilité.

Vainqueurs de *Mont-Castel*, c'est à nous de nous souvenir des services que vous avez rendus à la Patrie, pour les récompenser; c'est à vous de ne voir dans ce premier avantage que l'engagement d'en remporter de nouveaux, de purger promptement le territoire de la République des brigands couronnés qui ont osé marcher contre elle pour l'envahir et pour la dévaster.

Reportez à nos généreux freres d'armes l'enthousiasme avec lequel ont été reçues les prémices de leurs succès; dites-leur la confiance et l'impatience avec laquelle nous attendons les nouveaux drapeaux qu'ils nous ont promis; répétez-leur qu'ils ne cessent de fixer les regards de la France entiere et la sollicitude des représentans du Peuple, comme ils ne cessent eux-mêmes de bien mériter de la Patrie.

Bréard. Je demande que la Convention nationale charge les inspecteurs de la salle de faire placer ces drapeaux dans la salle de la liberté.

Le président annonce qu'un des volontaires dépose sur l'autel de la Patrie les épaulettes et la dragonne d'un colonel ennemi qu'il a tué.

Collot-d'Herbois. Je demande que le président donne à ces braves volontaires l'accolade fraternelle.

Cette proposition est adoptée, et s'exécute au milieu des applaudissemens universels.

Couthon. Je vais lire à la Convention nationale la lettre du chef de l'état-major de l'armée du Nord, dans laquelle il donne des détails sur la prise des drapeaux qui viennent d'être déposés dans cette enceinte. La voici:

Le général de division, chef de l'état major de l'armée du Nord, aux cit yens membres du Comité de salut public. — Du quartier général de Lille, le 16 floréal, l'an 2 de la République une et indivisible.

Citoyens représentans, je vous envoie cinq drapeaux pris sur l'ennemi dans la journée du 10 de ce mois ; ils vous seront remis par les braves qui les ont arrachés eux-mêmes des mains de nos féroces ennemis : ce sont les républicains Pinchemaille, grenadier dans le 1er bataillon de la 19me demi-brigade ; J. B. Maurifsot, sergent au 5me bataillon des fédérés ; Antoine Guillon, volontaire, et Meunier, caporal au 2me bataillon des Basses-Alpes, et Réne Pinot, &c.

Ils ne nous ont demandé pour toute récompense de leur bravoure, que la permission d'aller offrir eux-mêmes ces drapeaux aux représentans du Peuple Français, comme un témoignage de leur zele et de leur dévoûment à la Patrie.

La Convention n'apprendra pas sans intérêt qu'un brave chasseur du 5e régiment, Antoine Andoin, natif de Montdidier, département de la Somme, qui lui-même a enlevé un de ces drapeaux, a refusé de le porter à Paris, préférant à rester à son poste pour en arracher de nouveaux aux esclaves.

Un autre trait qui ne mérite pas moins d'être connu, est celui d'un sous-lieutenant, nommé Halié, qui, tenant sur le champ de bataille un drapeau dont il venait de s'emparer, le jeta pour charger sur une piece de canon qu'il prit sur l'ennemi avec deux de ses camarades. Il reçut dans cette affaire plusieurs blessures pour lesquelles il est à l'hôpital à Lille. LIÉBERT.

Couthon. Citoyens, on a demandé que ces signes de ralliement des esclaves, qui portent sur eux les empreintes de l'orgueil et du despotisme, soient suspendus dans la salle voisine pour être à jamais un monument de la valeur républicaine. J'appuie cette proposition ; mais je demande en outre qu'un extrait du procès-verbal de cette séance soit remis aux volontaires qui viennent de paraître à la barre, qu'un autre soit envoyé au brave qui est resté à son poste pour en arracher de nouveaux à l'ennemi, et que le président écrive une lettre de félicitation à Hallé, qui, après s'être emparé d'un drapeau, le jeta dans un fossé, pour marcher avec deux de ses camarades sur une piece de canon, qu'ils prirent.

Ces propositions sont décrétées.

Couthon. Tous les traits qui tendent à honorer les vertus des républicains, doivent être cités dans cette enceinte. Un détachement de la force armée Parisienne arrivée à Ruelle, où il avait été commandé pour un service important, distribua les vivres qu'il avait apportés aux habitans et aux malades qui en manquaient. Je demande que le Bulletin fasse mention de ce trait.

Cette proposition est adoptée.

Couthon propose ensuite, et l'Assemblée adopte le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de salut public et de législation, décrete :

Art. Ier. En exécution de l'article 1er de la loi du 27 germinal sur la police générale de la République, le tribunal révolutionnaire, établi à Paris, connaîtra exclusivement, sauf les exceptions ci-après, de tous les crimes contre-révolutionnaires énoncés dans les lois du 10 mars 1793, 23 ventôse et autres, en quelque partie de la République qu'ils aient été commis.

II. En conséquence, les tribunaux et Commissions révolutionnaires établis dans quelques départemens par les arrêtés des représentans du Peuple sont supprimés, et il ne pourra en être établi aucun à l'avenir, si ce n'est en vertu des décrets de la Convention nationale.

III. Pourra néanmoins le Comité de salut public conserver les tribunaux ou Commissions révolutionnaires qu'ils jugera utiles et autoriser, lorsque les circonstances l'exigeront, tels tribunaux criminels qu'il jugera convenir, à juger dans un arrondissement déterminé, et selon le mode prescrit par la loi du 30 frimaire, l'universalité ou partie des crimes réservés à la connaissance exclusive du tribunal révolutionnaire.

IV. Les tribunaux criminels continueront de connaître, concurremment avec le tribunal révolutionnaire, dans la forme prescrite par la loi du 30 frimaire, des crimes d'embauchage, de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats. Les lois des 19 mars, 7 et 9 avril 1793, sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire, tant au présent article qu'à l'art. Ier.

V. Les tribunaux criminels continueront pareillement de juger dans la forme prescrite par les lois des 28 mars 1793, 30 vendémiaire et 26 frimaire, les émigrés et déportés rentrés en France, ainsi que les individus mis hors de la loi par les décrets des 7 et 10 septembre 1793, sans préjudice de la concurrence du tribunal révolutionnaire à l'égard des uns et des autres, et sans déroger aux dispositions des mêmes lois qui déterminent les cas où ils doivent être jugés par des Commissions militaires.

VI. Il n'est pareillement rien innové aux dispositions de la loi du 16 juin 1793 sur la maniere de juger les espions, ni à celles des lois du 3 pluviôse et du 22 germinal, sur la compétence des tribunaux criminels militaires.

VII. Les peines infligées aux fonctionnaires négligens ou coupables, soit par la section V de la loi du 14 frimaire, soit par toutes autres lois, seront poursuivies ainsi qu'il suit :

VIII. Les membres des Commissions exécutives ne pourront être jugés que par le tribunal révolutionnaire, et ne pourront être traduits dans les maisons d'arrêt, qu'après que leur arrestation aura été approuvée par le Comité de salut public.

IX. Les juges criminels et les accusateurs publics seront jugés par le même tribunal ; ils pourront être mis en état de surveillance par les autorités chargées de la police de sureté générale, mais ne pourront être traduits ou mis en état d'arrestation dans les maisons d'arrêt, qu'en vertu de mandat du tribunal révolutionnaire.

X. Les officiers municipaux, les administrateurs de département et de district, les juges civils, les agens et commissionnaires nationaux, et tous les autres fonctionnaires publics compris dans la cinquieme section de la loi du 14 frimaire (les militaires exceptés), qui seront prévenus de négligence ou de délits non contre-révolutionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, seront jugés par le tribunal criminel du département où ils sont employés, et il sera procédé à leur égard dans la forme prescrite par la loi du 30 frimaire.

XI. Quant aux militaires et aux individus attachés aux armées ou employés à leur suite, les regles de compétence établies par les lois des 3 pluviôse et 22 germinal, continueront d'être exécutées pour les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, comme pour tous autres.

(*La suite demain.*)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 15 floréal.

G. A. C. Choiseul la Baume, âgé de 61 ans, natif de Nancy, lieutenant-général, ex-marquis, rue Cerutti ;

A. Dutailly, âgé de 52 ans, homme de loi et homme d'affaires de Choiseul, né et demeurant à Besançon ;

E. P. Mouniotte, âgé de 73 ans, né et demeurant à Besançon, conseiller au ci-devant présidial, depuis juge du tribunal de Besançon ;

J. L. Lebegue d'Oyseville, âgé de 58 ans, né et demeurant à Pithiviers, département du Loiret, ex-noble, ex-maire de cette Commune, et président du district ;

J. F. Lebegue Boys, âgé de 70 ans, né et demeurant à Paris, quai et hors Tournelle, ex-avocat, frere de Duportail, ex-ministre ;

M. P. Th. Mauvielle, âgé de 59 ans, né à Coutances, ex-noble, à St-Lô ;

G. Le Bieusais de Vierval, âgé de 76 ans, né au Rocher, district d'Avranches, mousquetaire, lieutenant-colonel de cavalerie, chevalier du ci-devant ordre de St-Louis, rue du Four, faubourg S. G. ;

M. A. Lévy, âge de 55 ans, natif de Lugny, département de Saône et Loire, ex-comte, colonel, chevalier du ci-devant ordre de St-Louis, député à l'Assemblée constituante, rue Helvétius ;

Th. J. Boissard, âgé de 55 ans, né et demeurant à Pontarlier, ex-avocat, procureur de la Commune de Pontarlier, procureur-syndic du district ;

C. J. Martin, âgé de 37 ans, né à Paris, ex-notaire, rue de Seine ;

Convaincus d'être auteurs ou complices de complots et conspirations contre la liberté, la sureté et la souveraineté du Peuple Français, par suite desquels des intelligences criminelles ont été entretenues avec les ennemis intérieurs et extérieurs de la République ; des secours en homme et en argent leur ont été fournis, des manœuvres ont été pratiquées pour soustraire des conspirateurs au glaive de la loi, opprimer le Peuple, assassiner les patriotes, avilir et dissoudre la Représentation nationale, et rétablir le despotisme, ont été condamnés à la peine de mort.

T. Blues, âgé de 54 ans, natif de Dampierre, ci-devant bergiste et étapier à Gournay, accusé d'infidélité dans les distributions qu'il faisait pour les étapes, a été acquitté et mis en liberté.

F. Lacroix, âgé de 52 ans, natif de Nancy, ci-devant commissaire principal à la loterie nationale ;

A. J. Saintenoy, âgé de 19 ans, natif d'Orchies, garçon confiseur à Paris ;

J. F. Durand, âgé de 24 ans, natif de Neufchâteau, gendarme de la 32e division, à l'armée du nord ;

Convaincus de propos tendans à la dissolution de la représentation nationale, au rétablissement de la royauté, ont été condamnés à la peine de mort.

M. A. Dupressoir, âgé de 39 ans ; native de Senlis, limeuse de cloux, femme de Meury, à Paris, convaincue d'avoir tenu ces propos, mais attendu qu'elle ne jouissait pas de la plénitude de sa raison, elle a été acquittée ; elle restera dans une maison de détention.

P. Pinson, âgé de 64 ans, natif de Torret, près Vendôme, marchand de chevaux à Paris ;

A. F. J. Fréville, âgé de 44 ans, natif de Paris, instituteur ; co-accusés, ont été acquittés et mis en liberté.

Lycée des Arts.

Aujourd. 20 floréal, à 11 heures du matin, il y aura séance publique, distribution de prix, lectures et concert.

Les artistes et les savans sont priés de se faire inscrire à l'administration, rue l'Évêque, nº 1, Butte des Moulins.

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. *la Réunion du 10 août ou l'Inauguration de la République Française*, Sans-Culotide en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Camille ou le Souterrain*, suiv. de *l'Ecole républicaine*, et d'une Hymne patriotique.

En attend. la 1ere repr. de *l'Ecole du Village*, com. en un acte en vaudev.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Cathérine ou la Belle Fermiere*, com. en 3 actes, prec. de *Dupuis et Desronais*.

Théâtre de la rue Feydeau. *Claudine ou le Petit Commissionnaire ; Cadichon ou les Bohémiennes*, et *la Partie quarrée*.

Incess. la 1ere repr. *des Vrais Sans-Culottes*.

En attend. la 1ere repr. de *l'Apothéose du jeune Barra*.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. Incessit par des changemens.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Molierc. *Guillaume Tell*, suiv. de *l'Heureuse Décade*, et de l'Hymne à l'Indépendance.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Genevieve*, opéra en 3 actes, suiv. *du Bon Pere.*

Théâtre du Vaudeville. *Georges et Gros-Jean ; le Noble Roturier*, et *la Fête de l'Egalité.*

Dem. *le Dîner des Peuples.*

Théâtre de la Cité-Variétés. Spectacle demandé, *les Peuples et des Rois tels qu'ils étaient*, ou *le Tribunal de la raison*, allégorie dramat. en 5 actes ; *le Vous et le Toi*, et l'Hymne à l'Indépendance.

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Auj. à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, ayec ses élèves et ses enfans, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Paiemens à la trésorerie nationale.

Huit mois 21 jours de l'année 1793, (vieux style.)
Pour les rentes viageres, toutes lettres.

L'abonnement pour le Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, nº 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et 72 liv. pour l'année ; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espèce d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplemens particuliers, d'une demi-feuille, même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 f. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.
Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, nº 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°231. *Primedi*, 21 *Floréal*, *l'an 2 de la République Française une et indivisible.* (*s.* 10 *mai* 1794, *vieux st.*)

AVIS.

Les souscripteurs, dont l'abonnement expire au 1er juin prochain (vieux style,) sont prévenus que pour faire concorder leur souscription avec le nouveau décadaire, ils auront les dix premiers jours de prairéal à déduire fur leur renouvellement, qui ne doit être conséquemment que de 2 mois et 20 jours pour les abonnés de 3 mois, de 5 mois et 20 jours pour ceux de 6 mois, et de 11 mois et 20 jours pour ceux d'un an; enforte que les Souscripteurs des départemens auront à payer pour 2 mois et 20 jours, 18 liv. 13 f. 6 den. - Pour 5 mois et 20 jours, 39 liv. 13 f. 6 den. — Pour 11 mois et 20 jours, 81 liv. 13 f. 6 den.

Ceux de Paris paieront pour 2 mois et 20 jours, 16 liv. — Pour 5 mois et 20 jours, 34 liv. — Pour 11 mois et 20 jours, 70 liv.

Nous ne prendrons plus d'abonnement à toute date. Ils devront toujours commencer du 1er d'un mois quelconque; et nous réitérons l'avis de *charger les lettres* qui renferment des assignats.

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 1er *mars.*

Il ne se passe pas un seul jour qui ne fournisse une nouvelle preuve que les liens d'amitié et de fraternité entre les Républiques Française et Américaine se resserrent de plus en plus. Le gouvernement américain a la satisfaction de voir que ses principes, qui sont partie de son affection envers les Français, sont aussi ceux de tous les citoyens. C'est à la fois par le cœur et par la raison que les deux Peuples se tiennent à jamais. Quant à la haine que l'on porte aux Anglais, il existe le même accord entre les deux Nations libres, également révoltées des attentats de la Cour britannique. Ce qu'on avait perdu ici de l'ancienne indignation, soit à cause des rapports de commerce, soit par bonté naturelle, a repris sa force primitive, et les indignités du roi Georges ne s'oublieront plus.

Des négocians de New-Yorck ont décidé, en assemblée générale, qu'on n'achèterait plus aucune marchandise de fabrique anglaise, jusqu'à ce que le gouvernement britannique ait expié l'infulte faite par ses corsaires au pavillon de la République.

C'est une espérance générale que l'heure approche du châtiment de la coupable Angleterre. Déjà les côtes américaines se rejouissent à la vue d'une escadre française de 10 voiles, arrivée dans les premiers jours de février, (vieux style) à Hampton en Virginie: c'est une satisfaction non moins grande de savoir que ces vaisseaux conduisent un nouveau ministre et d'autres consuls. Quelle attention vaste, et que d'efforts admirables! On admire et le plan et l'exécution de tant de grandes choses de la part de la Convention, où un Comité ordonnateur étonne le monde entier dans l'emploi de toutes les facultés nationales. Ici l'opinion publique est toute occupée de l'aperçu des préparatifs immenses de la République Française. Les Américains se connaissent en efforts faits pour la liberté: mais quand ils comparent à leur ancienne activité dans leur révolution, l'activité révolutionnaire de la France, leur pensée naturellement noble s'élève encore; et fur les choses qu'ils ont pratiquées eux-mêmes et qui s'exécutent maintenant par une Nation telle que la France, ils sont encore frappés d'étonnement, et sentent, pour ainsi dire, plus qu'ils ne conçoivent, cette multitude d'arsenaux et d'armées, cet atelier universel d'actions et de préparatifs, de pensées et de vertus républicaines.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Francfort, du 3 *mai.*

Des négocians arrivés cette nuit des frontieres de la Pologne viennent d'apporter la nouvelle que le Peuple de Varsovie avait, dans une insurrection, massacré 7,000 Russes, et que le roi avait été arrêté par ordre du général Kosciusko.

Les lettres reçues à l'instant des frontieres de Gallicie confirment la nouvelle du massacre des Russes à Varsovie, et de l'arrestation du lâche Stanislas; elles ajoutent que le général prussien Kalkreuth a été battu près de Varsovie par les insurgés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 18 *floréal.*

Le rapport de la Commission des certificats de civisme a occupé toute la séance.

Les vérificateurs des contributions extraordinaires annoncent que l'emprunt forcé de la Section de la Réunion est de 1,569,447 liv.

Celui de la Section des Lombards, 1,009,587 liv.

Les vertus sont à l'ordre du jour, dit un membre; les principes que professent les Républicains, sont des preuves qu'ils reconnaissent l'Être suprême et les décrets de la providence.

Le magistrat doit être amant de la vertu, ami de ses semblables; le magistrat doit communiquer ses sentimens avec franchise, et s'empresser à publier les belles actions.

Le fait suivant mérite une place dans les annales des Nations dignes de la République.

Un brave militaire blessé en combattant pour la Patrie, et attaqué d'une maladie grave, se présente à la société populaire des Gardes-Françaises, dans la séance du 17 floréal, il réclame auprès de ses freres quelques secours pour l'aider dans ses pressans besoins, jusqu'à ce qu'il ait pu obtenir ce qu'il a droit d'attendre d'une Nation dont la reconnaissance égale les services qu'on lui a rendus.

Sur sa déclaration, qu'il est sans asile et sans moyens d'existence, un citoyen, nommé Lacroix, peu fortuné, obtient la parole et dit: »J'invite mon frere à venir partager mon lit et mon peu de fortune.» Cette proposition est couverte d'applaudissemens.

Bientôt il s'éleve une lutte digne de tout éloge. Une mere de famille tenant auberge, jalouse de partager la gloire d'une aussi belle action, propose, par l'organe d'un membre, de donner asile dans la maison au respectable militaire, et assure qu'il trouvera chez elle de quoi subvenir à tous ses besoins.

Le Comité de bienfesance reçoit avec reconnaissance l'offre de cette citoyenne, son logement étant plus propre au blessé.

Le généreux Lacroix témoigne toute sa douleur de ne pouvoir posseder ce brave militaire.

O heureuse révolution! les vertus que tu fais naître dans le cœur de ceux qui te sont dévoués, apprendront à nos ennemis quels sont les principes des Français! Je demande la publicité de ce fait, et qu'il soit consigné dans le procès-verbal de ce jour.

Cette proposition est adoptée au milieu des plus vifs applaudissemens, et le Conseil invite les journalistes patriotes à en faire mention dans leurs journaux.

Les garçons chaircuitiers exposent que les circonstances et la pénurie des comestibles de leur état les plongent dans la plus affreuse misere. Ils demandent que le conseil leur procure de l'ouvrage.

Renvoyé au corps municipal.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux ci-devant Jacobins de Paris. — Présidence de Lebas.

Séance du 18 *floréal.*

La société de Rieux, département de l'Isere, reconnait l'abus du grand nombre de sociétés populaires et des Comités révolutionnaires; elle applaudit à la motion faite par la société de Mâcon, d'en diminuer le nombre, mais elle pense qu'il faut s'assurer du républicanisme des membres qui composeront les Comités révolutionnaires que l'on placera dans les chefs-lieux de district, et les passer au scrutin épuratoire, avant de les admettre.

Renvoyé au Comité de salut public.

Une lettre de Levasseur, datée de Sedan, le 14 floréal, annonce que le système d'oppression qui existait dans ce pays est detruit; il a découvert chez des ennemis du bien public, une liste de proscription contre les patriotes; des mesures sures ont été prises à cette occasion. Les autorités constituées ont été épurées; les aristocrates avaient intrigué ce jour-là, mais le Peuple fut bon et juste, et les aristocrates furent épouvantés. Les citoyens se disaient l'un à l'autre: Comme on nous a trompés! La tranquillité regne maintenant dans Sedan; le représentant du Peuple part pour Mézieres.

Une lettre de la société de Sedan annonce que le patriotisme est relevé, que les patriotes naguere persécutés avec tant d'animosité ont oublié leurs maux: la tourbe audacieuse des aristocrates est rentrée, grâce à l'énergie de Levasseur, dans la fange dont elle n'aurait jamais dû sortir. (On applaudit.)

Une députation de la Section des Lombards fait lecture d'une Adresse qu'elle doit présenter à la Convention, où elle demande que l'hospice des Catherinettes soit employé à loger les aveugles travailleurs, qui sont obligés de sortir de la maison des Célestins, et que les sœurs hospitalieres logées aux Catherinettes soient transférées rue Denis, Section de Bonne-Nouvelle, où elles seront surveillées par une bonne administration, qui détruira tous les abus existans dans cet hospice.

Des commissaires sont nommés pour accompagner la députation à la barre de la Convention.

La Section de la Fontaine-de-Grenelle vient communiquer une Adresse dans laquelle elle annonce la dissolution de la société populaire qui existait dans son enceinte, et qu'elle a présenté à la Convention les deux cavaliers qu'elle a équipés et armés à ses frais.

La société applaudit aux sentimens exprimés dans l'Adresse; le président donne le baiser fraternel à l'orateur et aux deux cavaliers.

Lequinio. La République a eu des jours de triomphes éclatans, mais celui-ci est sans doute un des plus beaux et des plus sublimes. C'est aujourd'hui que les calomnies dirigées contre les représentans du Peuple ont été à jamais confondues; c'est aujourd'hui que les perfidies de tout genre ont été détruites. Un des plus beaux rapports qui aient jamais été faits à la tribune de la Convention, lui a été présenté dans la séance de ce jour, par Robespierre.

Il a été applaudi à chaque phrase; nous aurions voulu l'applaudir toutes les fois qu'il imprimait dans nos ames des sentimens élevés et dignes de la liberté. Il est grand dans ses idées politiques et morales, il est grand dans tous ses détails.

Ce discours a été suivi d'un autre rapport, que je pourrais appeler pratique fur les têtes nationales. Il est également intéressant dans son ensemble. Je demande que la société entende la lecture de tous les deux. (On applaudit.)

Bourdotte, député, passe au scrutin épuratoire, et est admis.

Robespierre donne lecture du rapport qu'il a fait à la Convention. Les citoyens l'accueillent par de fréquentes acclamations, et par les démonstrations les plus vives des sentimens qu'il leur fait éprouver.

La société en arrête l'impression et la distribution.

Séance levée à 10 heures.

THÉATRE DE L'OPÉRA COMIQUE NATIONAL

Tout le monde connait le poëme de Phrosine et Mélidore, de ce poëte agréable que Voltaire et sa société se plaisaient à nommer *gentil* Bernard. Le citoyen Arnaud, déjà très-avantageusement connu par sa tragédie de *Marius à Minturnes*, par celle de *Lucrece*, ouvrage d'un mérite supérieur à son succès, et par l'acte d'*Horatius-Coclès* à l'Opéra, vient de mettre ce sujet fur la scene de l'opéra comique, et il y a complettement réussi. On n'y trouve pas d'événemens très-compliqués; des passions développées avec beaucoup d'énergie, des situations saisies habilement, un style plein de force et de chaleur, et une musique très-savante et très-pittoresque, ont fait recevoir cette piece avec un enthousiasme qu'aucun ouvrage de théâtre n'avait excité depuis long-tems.

La scene se passe à Messine, et l'on est un peu étonné d'y trouver les noms grecs de Mélidore et de Phrosine; mais c'est Bernard qu'il faut accuser de cette inconvenance. Ces deux jeunes gens se sont épris l'un pour l'autre de la plus vive passion; mais Phrosine a deux freres, dont l'un, Aimar, plein d'un fol orgueil, reproche à Mélidore l'obscurité de sa naissance et s'oppose à leur union; l'autre a un motif bien plus puissant encore de le condamner: il ressent lui-même pour sa sœur une passion violente, et n'osant exiger d'elle un sentiment semblable, il veut l'obliger du moins à renoncer pour jamais à l'hymen. On sent bien que l'accès de la maison est interdit à Mélidore, qui s'y présente néanmoins, y est surpris par Aimar qui l'attaque; celui-ci ne sait que se défendre, mais le furieux Aimar s'enferre lui-même, et tombe blessé dangereusement. Jules, le frere amoureux de Phrosine, la croit complice de ce qu'il appelle un assassinat, et l'accable des plus cruels traitemens. Mélidore est entraîné par ses amis dans une île qui n'est séparée de Messine que par le canal.

On y voit Mélidore au second acte; il y vient chercher un hermite dont tout Messine vante les connaissances et la sainteté. L'hermite est mort; Mélidore lui rend les derniers devoirs et se déguise sous ses habits. Bientôt Jules qui ne l'a jamais vu, le prenant pour le pieux solitaire, lui amene sa sœur pour qu'il tâche de la guérir de la passion funeste que Mélidore lui inspire, et qui nuit à elle à celle que lui-même ressent. Cette situation est d'un puissant intérêt. Phrosine reconnait son amant sous l'habit d'hermite; elle le nomme, mais son frere croit qu'elle n'est qu'égarée par la passion qui lui rappelle sans cesse ce nom chéri. Il les laisse ensemble, et ces deux amans profitent de cette entrevue pour concerter les moyens de se réunir. Phrosine, qui depuis long-tems s'exerce dans l'art de nager, doit traverser ainsi le canal, et faire pour Mélidore ce que Léandre a fait pour Héro.

Le même malheur lui arrive: un orage épouvantable la surprend dans la mer. Jules qui l'a vue s'y jeter, la suit dans une barque, armé d'un flambeau, pour la secourir; déjà il lui tend la main, mais

**

elle nomme Mélidore, et ce nom réveille la rage de ce frere barbare qui éteint son flambeau, et laisse sa sœur à la merci des flots. Bientôt dévoré de remords, il vient s'accuser de ce crime à Mélidore, qui se fait connaître et vole au secours de son amante. Le malheureux Jules qui croit avoir causé la mort de cette sœur si chérie, rougit enfin de sa passion horrible; et c'est pour s'en punir qu'il l'unit à son amant, lorsque celui-ci est parvenu à la sauver.

Ce troisieme acte où l'on trouve quelques récits trop longs, où les personnages ne disent pas ce qu'ils devraient dire, et où l'action ne marche pas avec assez de rapidité, a moins fait d'effet que le reste. Peut-être est-ce un peu la faute de l'acteur chargé du rôle de Mélidore, que ses grands talens reconnus font juger avec plus de sévérité qu'un autre, et qui, en exagérant ce rôle, paraît n'avoir pas saisi le caractere qui lui convenait. On reproche aussi à cet amour du frere pour la sœur d'être un peu trop prononcé. On aurait desiré qu'il ne le fût pas avoué à lui-même, et qu'il n'eût connu toute la force de son criminel amour qu'au moment où il a mis les jours de sa sœur en danger. Au reste, le style, comme nous l'avons dit, mérite les plus grands éloges.

Celui de la musique n'en est pas moins digne; on y trouve un grand nombre de morceaux d'un effet prodigieux, notamment la finale du premier acte où toutes les passions sont exprimées à un point dont l'art ne paraissait pas susceptible. Le citoyen Mehul s'ouvre une route nouvelle parmi les compositeurs. Elle est semée d'écueils, mais il se montre capable de les éviter. Peut-être pourrait-on lui reprocher un peu trop de recherche dans les modulations, de vouloir toujours peindre, même où il n'y a pas de sujet de tableau, et de donner à ses parties d'orchestre un travail trop continu qui nuit quelquefois à l'expression du chant; mais aussi lorsqu'il a un sentiment énergique à peindre, nul n'a mieux connu jusqu'ici tous les moyens de son art, et ne les a employés avec plus d'originalité.

On a demandé les auteurs qui ne se font pas montrés.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Carnot.

SUITE DE LA SEANCE DU 19 FLORÉAL.

Dupin fait rendre le décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de sureté générale, finances et examen des comptes, réunis à la Commission;

Déclare que les adjoints des ci-devant fermiers généraux qui feront en état de justifier par un certificat signé des citoyens réviseurs qu'ils n'ont eu aucune espece d'intérêt dans les baux de David, Salzard et Mager, n'ont pas été compris dans la loi du 16 floréal, qui renvoie les ci-devant fermiers généraux au tribunal révolutionnaire.

Décrete en conséquence que les citoyens de la Hante, Bellefaye et Sanlot, adjoints, seront mis à l'instant hors des débats, et rétablis dans la maison d'arrêt où ils étaient détenus.

Le présent décret sera sur le champ notifié au tribunal révolutionnaire par un huissier de service auprès de la Convention.

Ramel, au nom du Comité des finances, fait un rapport sur la maniere d'asseoir l'imposition foncière.

L'Assemblée l'applaudit, en ordonne l'impression et l'ajournement.

Briez, au nom du Comité des secours, fait rendre le décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics, sur les moyens d'exécution dans la Commune de Paris, de la loi du 13 pluviôse dernier, qui a ordonné la répartition d'une somme de 10 millions à titre de secours et de bienfaisance nationale dans toutes les parties de la République, en attendant l'organisation définitive des établissemens d'hospice et des agens de secours publics;

Considérant qu'en exécution de l'article VIII du décret du 13 pluviôse, le conseil général de chaque commune devait procéder à la répartition et distribution des secours, et était tenu de la terminer entièrement dans le mois de l'envoi des fonds;

Considérant que les indigens de la commune de Paris ne doivent pas éprouver plus de retard que les citoyens des autres communes, et qu'il importe de lever tous les obstacles qui pourraient se rencontrer à cet égard dans l'exécution du décret du 13 pluviôse, décrete ce qui suit:

Art. Ier. Le conseil général de la commune de Paris fera, dans les trois jours de la publication du présent décret, la répartition entre les 48 sections de la commune, des fonds mis à sa disposition par le ci-devant ministre de l'intérieur, pour sa portion dans les dix millions décrétés par la loi du 13 pluviôse dernier. Le conseil général de la commune se concertera à cet effet avec les commissaires du comité central de bienfaisance et les commissaires des 48 sections, pour que la répartition se fasse en raison et par appercu du nombre des indigens de chaque Section.

II. La distribution individuelle et totale des secours sera faite dans chaque Section, dans le courant de la décade qui suivra la répartition générale entre les 48 Sections. La distribution sera faite sur les bases prescrites par la loi du 28 juin 1793 (v. s.), ainsi que le porte le décret du 13 pluviôse.

III. L'état des répartitions et distributions individuelles dans chaque Section sera envoyé au conseil général de la Commune, qui en fera passer l'état général, avec ses observations, au Comité des secours publics de la Convention nationale et à la Commission de secours, en conformité de l'article X du décret du 13 pluviôse.

IV. L'insertion du présent décret, au Bulletin de correspondance, tiendra lieu de promulgation. L'agent national de la Commune de Paris est spécialement chargé de tenir la main à son exécution, et d'en rendre compte au Comité des secours publics et à la Commission.

Beffroy, au nom du Comité des finances. Citoyens représentans du Peuple, lorsque les sacrifices sont commandés par la raison, la justice, et le respect dû aux principes, l'économie la plus sévere ne peut s'y refuser; les représentans d'un Peuple libre qui veulent assurer le regne de l'égalité, ne les regardent plus alors comme des pertes, ils ne les calculent point, ils prononcent avec joie la suppression d'un abus, le rétablissement des principes, et le retour à l'ordre constitutif de la République.

Certains de vos sentimens à cet égard, votre Comité des finances mettra toujours autant d'empressement à provoquer l'anéantissement d'un impôt injuste et contraire à la liberté, qu'il mettra de zele à vous demander la suppression des dépenses inutiles, et à vous proposer celles que la prospérité publique paraîtrait nécessiter.

Au moment où vous allez chercher dans les résultats d'une discussion approfondie et lumineuse, les moyens de rétablir dans leur intégrité les bases d'un système de contribution convenable à la France libre, vous ne voudrez pas inquiéter le Peuple par la perception vexatoire d'un impôt qui maintient de fait, entre les départemens, les privileges existant autrefois entre les provinces, qui retrace encore le souvenir trop amer du despotisme fiscal, sous lequel le Peuple Français ne fut que trop long-tems courbé, et dont il est douloureux pour nous d'avoir encore à vous entretenir après cinq ans de révolution, à la deuxieme année de la République.

A l'aurore de la liberté, lorsque ses premiers rayons vinrent éclairer la France, et, que le Peuple ressaisissant la souveraineté, que le despotisme avait usurpée depuis tant de siecles, brisa, par un mouvement énergique et spontané les chaînes fiscales qui le cernaient de toute part, les barrieres de l'intérieur furent détruites dans toute la France presqu'à la même heure.

Eclairés tout à coup sur la nature de leurs odieuses fonctions, les employés subalternes des fermiers généraux firent amende honorable à la Nation; ils se jetterent avec confiance dans le sein de la grande famille qu'ils avaient méconnue, et se joignirent à leurs freres trop long-tems outragés par eux, mais qui les accueillirent.

Cette volonté, si fortement prononcée du Peuple entier, devait suffire à ses représentans pour qu'ils maintinssent dans toute sa plénitude l'effet de ce mouvement salutaire que la lassitude de l'oppression avait déterminé; il ne leur restait à s'occuper que des moyens d'effacer jusqu'au dernier vestige du régime vexatoire et barbare qui venait d'être détruit.

Mais environnés de décombres, au milieu desquelles il lui était impossible de reconnaître encore les ressources incalculables de la France libre, l'Assemblée constituante, pressée par la détresse à laquelle elle devait son existence, crut ne pouvoir renoncer aux cinquante millions que la perception des droits sur les fels, les fers, les cuirs, les huiles, le savon et l'amidon aurait dû produire entre l'époque de l'anéantissement des barrieres et celle de l'établissement d'un système de contribution; elle décrèta le remplacement de ces droits avec un mode d'exécution entièrement contradictoire aux principes éternels de l'égalité, qu'elle avait elle-même solennellement reconnus.

Cette erreur était l'effet nécessaire de sa situation. Lorsque le chaos environne les législateurs, ils peuvent bien indiquer le but, mais il leur est difficile d'établir la route la plus sûre pour y arriver; ils en tracent la direction, c'est à leurs successeurs à la défoncer. Ce travail vous était réservé, et quand vous avez établi la République, vous ne souffrirez pas qu'elle soit flétrie par la perception d'un impôt injuste, attentatoire aux principes de l'égalité.

La volonté simultanée du Peuple avait anéanti les droits odieux de gabelle et l'inquisition qui fatiguaient depuis trop long-tems l'agriculture, le commerce et l'industrie. Le nom de ces droits devait être dès ce moment oublié, aucune loi ne devait le retracer; cependant, non-seulement on les abolit nominativement par des décrets, les 14, 15, 18, 20, 21 et 22 mars 1790; mais encore on établit dans ces mêmes décrets un impôt de remplacement qui en retrace partout le motif, et qui suffit pour le rendre odieux.

La violation des principes ne s'arrête pas à ce point, elle se perpétue dans le mode d'exécution. L'art. II du décret du 21, revêtu de lettres patentes, le 30 mars 1790, établit la répartition de l'impôt de remplacement des droits sur le sel entre les départemens et districts qui ont formé les provinces, et les pays de grandes gabelles, de petites gabelles, de gabelles locales et de quart bouillon, *en raison de la quantité de sel qui se consommait dans les provinces, et du prix auquel il y était débité avant le 23 septembre précédent.*

Vous me pardonnerez, législateurs, d'avoir rappelé les termes de la loi; c'est la derniere fois qu'ils sont prononcés à cette tribune. Mais il fallait en citer les expressions pour vous convaincre que le privilege dont plusieurs provinces avaient joui antérieurement au préjudice des autres, pour tout ou partie de ces droits odieux, sont soigneusement conservés par le décret; il le fallait encore pour vous laisser voir combien il donne matiere à l'arbitraire par l'extension des recherches fiscales.

La violation des principes se retrouve encore d'une maniere aussi sensible dans l'art. IV de cette même loi, "il veut que la contribution ordonnée par les articles II et III, soit répartie dans lesdites provinces, selon l'ancienne division du royaume, sur les contribuables, par addition à toutes les impositions réelles et personnelles, tant des villes que des campagnes, et *aux droits sur les consommations des villes.*"

Vous appercevez facilement ici combien le législateur variait dans son travail, et combien il s'éloignait des vrais principes. Vous retrouvez, d'une part, un privilege accordé aux villes qui ne doivent supporter cet impôt, qu'en raison de leurs anciens droits sur les consommations, seul mode qui fut juste ment applicable à la nature, tandis qu'on l'établit dans les campagnes sur les contributions foncieres. Cette distinction est confirmée spécialement par l'art. II de la loi du 26 octobre 1790.

Celle du 5 avril leur en avait attribué un plus particulier, c'était celui de délibérer sur le mode qui leur paraîtrait le plus convenable pour la répartition de leur contingent entre les contribuables, faculté qui n'était point accordée aux campagnes. Vous voyez d'un autre côté que la répartition de l'impôt faite dans les campagnes au marc la livre des contributions directes, rejette sur le propriétaire de 10 arpens, la contribution du grand consommateur capitaliste, qui, jouissant de 15 ou 20 mille liv. de rente, n'aurait aucune propriété foncière.

Cet impôt injuste en lui-même, l'est donc encore par les bases de répartition que la loi prescrit; il est incompatible avec les principes de l'égalité, avec les bases de notre gouvernement.

Il faut le dire ici, toutes les lois auxquelles il donna lieu, sont aussi contradictoires entre elles dans leurs résultats, qu'elles présentent de difficultés dans l'exécution; aussi éprouverent-elles le sort de toutes celles qui ne reposent point sur les bases immuables de la justice; depuis quatre ans elles fatiguent les autorités sans avoir encore rien produit, et elles accableraient le Peuple, si elles étaient exécutées. Les corps administratifs réclamerent avec fermeté et confiance, un double intérêt les y portait; on commençait par les rendre odieux à leurs administrés, en les forçant à une opération aussi injuste que la cause en était abhorrée; on les plaçait sous le glaive de la loi contre les intérêts du Peuple, par les embarras multipliés que l'exécution présentait.

En effet, chaque département était composé des morceaux de différentes provinces, dont les unes avaient joui d'une franchise entiere, d'autres de celle d'une indemnité ou d'un quart de droit, tandis que d'autres, au contraire, étaient assujetties à la totalité des droits dans toute leur rigueur. Ces distinctions ne pouvaient être faites que par l'administration générale; elle fut obligée de former l'état des villes situées dans le ressort de chaque grenier et province, d'en déterminer la population, de calculer les impositions que les communautés de campagne de chaque grenier avaient payées en 1790, d'en établir le marc à la livre avec l'impôt de remplacement. Le département, situé dans le chef-lieu d'un grenier ou d'une province, était ensuite chargé de faire la répartition entre les Communes affectées à ce grenier; cette opération exigeait une distribution exacte des rôles de 1790, entre les différens départemens; elle dépendait du partage des papiers des ci-devant intendances et des ci-devant élections. Elle exigea tant de difficultés, qu'en mai 1793, il existait encore des départemens qui n'avaient pas pu réunir les rôles de 1790, pour la totalité des Communes de leur arrondissement. Cela est très-concevable, si on fait attention qu'en 1792, les rôles n'étaient pas encore terminés, le mouvement de la révolution ayant apporté beaucoup d'obstacles aux opérations administratives.

Mais ce n'était pas assez d'avoir ces rôles infectés de beaucoup de vices, il fallait les réformer et connaître le montant des décharges et réductions qu'ils devaient supporter; car comment les prendre pour bases, sans ce préalable?

Ces opérations longues et vétilleuses par leur nature, ne pouvaient que devenir extrêmement difficiles pour des administrateurs, étrangers, pour la plupart, à ces fonctions, qui n'avaient elles-mêmes qu'un rapport éloigné avec celles qu'un régime nouveau allait exiger d'eux; elles ne pouvaient qu'être négligées dans le tems où la malveillance détournait à chaque instant les administrations de leurs occupations principales, pour les réduire à une fur-

* *

veillance aussi active que fatigante, mais indispensable.

Plus l'époque de la répartition s'éloigne, et plus les obstacles s'accumulent. En 1790, la plupart des habitans des villes ont été cotisés aux termes de la loi, au lieu de leur domicile, pour la totalité de leurs propriétés, quoique dispersées en différens territoires; d'où il résulte nécessairement un grand avantage pour quelques communautés de campagnes; tandis que, parmi les villes aussi, quelques-unes se trouvaient singulièrement allégées par l'augmentation de population acquise aux dépens des autres, qui se trouveraient extrêmement grévées; et lorsque tous les citoyens des campagnes souffrent considérablement de la surcharge des contributions directes, dont la répartition a été tellement compliquée dans les bases, que votre Comité n'a pu vous soumettre encore la cause des inégalités qui la vicient, sur laquelle cependant vous aurez bientôt la satisfaction de statuer; lorsque toutes les Communes, et surtout les villes sont, depuis trois ans, des dépenses considérables, pour soutenir la marche de la révolution; tandis qu'une gelée, dont on ne retrouve l'exemple qu'en un siecle reculé, a produit des effets dont les propriétaires et les cultivateurs ne se ressentent encore que trop; quand les troubles inséparables du premier mouvement, et la guerre nécessaire à l'affermissement de notre liberté ont occasionné des pertes sensibles à plusieurs Sections de la République, est-il juste, est-il convenable d'exiger des contribuables une contribution dont le principe est incompatible avec la liberté, et qui équivaudrait au cinquieme pour les uns et au quart pour les autres, de leurs contributions directes? Non, ce serait reculer le but auquel nous tendons tous, le terme de la révolution; ce serait fervir les ennemis de la liberté; ce serait donner un prétexte aux clameurs de la malveillance. Les administrations patriotes l'ont bien senti: presque toutes, ne pouvant faire mieux, chercherent à faire changer le mode de cet impôt, et à effacer le fouvenir de fon origine.

Les unes ont demandé d'être admises à délaiſer le produit des rôles supplétifs de 1789, en compensation de leur part contributive à l'impôt de remplacement; d'autres, sollicitèrent la faculté de le répartir en sous additionnels et en fix années, pour éviter la surcharge dont leurs administrés allaient être atteints; plusieurs, frappées de l'excès de la portion qui leur était attribuée, demanderent l'autorisation de l'acquitter par un emprunt, qui serait remboursé en dix années, sur le produit des sous additionnels; toutes enfin se plaignaient de ce que la perte du produit des impôts indirects, pendant un tems donné, occasionnée par le mouvement spontané du Peuple Français tout entier, ne fût point supportée par la caisse de l'extraordinaire.

Mais ce qui prouve évidemment combien est irréfistible la force des principes, c'est l'énergie vraiment républicaine avec laquelle les réclamations récentes de plusieurs départemens sont présentées. L'établissement de l'impôt de remplacement des droits supprimés par la raison du Peuple, y est peint comme un moyen détourné de tromper la volonté du fouverain, et de le punir d'avoir agi en masse, et non par représentation, dans une occasion où il a tout fait lui-même d'un bout de la République à l'autre.

Tel est le fort des mauvaises lois dans un pays libre, qu'elles y rencontrent une réſiſtance d'autant plus puiſſante, que le ſentiment de la juſtice et de la liberté, force le légiſlateur même à l'admirer.

Ce ſerait abuſer de vos momens que de vous faire parcourir en détail les opérations qui reſtent à faire pour effectuer le recouvrement de cet impôt, les difficultés qui ſe préſentent chaque jour aux corps adminiſtratifs, que la ſoumiſſion aux lois détermine à tenter cette perception; tous les embarras que leur préparent les réclamations multipliées dont la répartition ſera néceſſairement ſuivie, et qui vous forceraient à vous occuper encore pluſieurs fois d'un impôt, dont le nom et l'origine ne peuvent être rappelés ſans horreur à la tribune de la République.

Déjà depuis pluſieurs mois votre Comité des finances voulait vous entretenir de cet objet; mais la néceſſité de réunir tous les moyens propres à déterminer un ſacrifice de 50 millions, celle de s'aſſurer bien poſitivement de l'injuſtice de cette contribution et d'en bien connaître les détails et la ſituation, l'ont contraint à des diſcuſſions qui ont retardé ſon rapport.

Si les principes invariables de la juſtice, ſi la déclaration des droits, ſi l'affermiſſement de la liberté et de l'égalité ne nous avaient point paru des motifs ſuffiſans pour juſtifier la demande que nous vous faiſons aujourd'hui, nous vous aurions obſervé que, par l'effet des circonſtances qui ont ſecondé la juſtice nationale, les grandes propriétés qui exiſtaient en 1790 ſont aujourd'hui, ou nationales ou aliénées au profit de la République; nous vous aurions rappelé que les grands conſommateurs, appelés moines, chanoines ou prêtres de toutes les couleurs; que les ſibarites, appelés ci-devant princes, grands ſeigneurs, financiers, ont diſparu du ſol de la liberté dont ils n'étaient plus dignes, ou parce qu'ils ſe ſont rendu juſtice eux-mêmes en le fuyant, ou parce qu'ils en ont été expulſés par la juſtice nationale; qu'ainſi leurs propriétés foncieres et mobiliaires ſont devenues nationales, et que par différentes cauſes la République ſe trouverait elle-même chargée des trois cinquiemes de cet impôt.

Nous vous aurions obſervé qu'il n'y a encore que ſix départemens qui aient terminé ces funeſtes opérations; nous vous aurions enfin invités à jeter les yeux ſur les richeſſes de la République, dont les reſſources ſont infiniment ſupérieures à celles de tout le reſte de l'Europe, et pour qui cent millions ne ſont pas auſſi importans qu'un ſeul million l'eſt au plus puiſſant des deſpotes coaliſés contre elle.

Mais qu'avions nous beſoin de fixer vos regards ſur ces conſidérations néceſſaires? ne ſuffit-il pas aux légiſlateurs français qu'un impôt ſoit injuſte en lui-même, qu'il rappelle le ſouvenir fletriſſant d'un régime odieux et barbare, et qu'il conſerve de fait entre les différentes portions de la République, des privileges abhorrés et abolis par la loi, pour qu'ils en prononcent la deſtruction; certes, il n'eſt pas néceſſaire de vous dire que c'eſt aux ennemis de la révolution à en payer les frais, vous connaiſſez aſſez les efforts de ceux qui la ſoutiennent, et vous ne voulez pas les laiſſer ſuccomber ſous le poids de contributions exceſſives. Vous vous hâterez donc de prononcer la ſuppreſſion de l'impôt de remplacement des différens droits ſupprimés par les décrets des 15, 18, 20, 21 et 22 mars 1790; et vous ordonnerez que la très-petite portion qui a pu en être acquittée, ſoit reçue pour comptant, en déduction des contributions foncière et mobiliaire de 1793.

Cet acte de juſtice, digne des repréſentans d'une grande Nation, vous acquerra de nouveaux droits à l'eſtime et à la confiance des Français libres.

Votre Comité cependant vous propoſera d'y joindre une autre meſure qui n'eſt pas moins juſte, et qui abrégera ſingulièrement le travail des adminiſtrations et la comptabilité des contributions.

Les privilégiés de l'ancien régime auraient dû ſupporter ſeuls l'impôt de remplacement que vous allez ſupprimer, parce qu'ils formaient en général la claſſe des grands conſommateurs, et parce que les non-privilegiés avaient aſſez long-tems payé pour eux. Le produit des rôles ſupplétifs des ſix derniers mois de 1789 a été mis à la diſpoſition des adminiſtrations, pour être réparti entre les anciens contribuables; ce partage eſt extrêmement difficile, pour ne pas dire impoſſible; il ne promet que des réſultats injuſtes, il occaſionne aux adminiſtrations de grands travaux qui raleutiſſent ceux utiles à la révolution, et qui nuiraient à l'établiſſement auſſi prompt que néceſſaire d'un nouveau ſyſtême de contribution: ce n'eſt pas détourner ces fonds de leur deſtination que de les appeler au tréſor public en compenſation de l'impôt que vous détruiſez.

Cette meſure que vous avez autoriſée pour le département du Lot, par votre décret du 13 juillet 1793, eſt celle que votre Comité croit devoir vous propoſer pour rétablir entièrement l'intégrité des principes, l'égalité entre toutes les ſections de la République, et la juſtice envers tous les contribuables.

Voici le projet de décret qu'il m'a chargé de vous préſenter.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité des finances, décrete:

Art. 1er. Les lois des 24 et 30 mars, 5 avril et 26 octobre 1790, ſur l'impôt de remplacement des droits ſupprimés ſur les fels, les cuirs, les fers, les huiles, le ſavon et l'amidon ſont rapportées en ce qui concerne l'établiſſement, la répartition et la perception de cet impôt.

II. Dans le cas où la totalité, ou partie de cet impôt, aurait été acquitté dans quelques Communes de la République, il ſera fait compte aux contribuables ſur leurs contributions foncière et mobiliaire de 1793, de la ſomme par eux payée pour cet objet.

III. Pour ſuppléer à l'impôt de remplacement ſupprimé par le préſent décret, les corps adminiſtratifs verſeront à la tréſorerie nationale dans le délai d'un mois, à compter de la publication du préſent décret, la partie qui reſte diſponible du produit des rôles ſupplétifs des ſix derniers mois de 1789. L'article III du décret du 26 ſeptembre 1789 eſt rapporté.

L'Aſſemblée décrete l'impreſſion du rapport et du projet de décret préſenté par Beſſroy.

La ſéance eſt levée à 3 heures.

SÉANCE DU 20 FLORÉAL.

Le citoyen Rouſſillhe-Morainville eſt admis à la barre, il lit la pétition ſuivante:

„ Citoyens repréſentans, en 1790, je préſentai à l'Aſſemblée conſtituante une nouvelle maniere de faire, ſans le concours de la marée, des baſſins où l'on pourrait conſtruire et remiſer nos vaiſſeaux de guerre pendant la paix, afin de prolonger leur durée et par ce moyen prévenir la rareté des bois de conſtruction, qui déjà ſe fait vivement ſentir.

L'Aſſemblée conſtituante, convaincue de l'utilité de ces baſſins, conſacra, par ſon décret du 8 octobre 1790, la néceſſité de les rétablir. En conſéquence elle m'autoriſa à me rendre au port de la Montagne pour y faire les opérations néceſſaires, à l'effet de conſtater la poſſibilité de les y établir, et me chargea d'en faire le devis eſtimatif.

J'ai fait ce travail, citoyens repréſentans, et je viens le mettre ſous vos yeux. J'ai trouvé au port de la Montagne un emplacement très-avantageux et tout ce qu'il faut pour y établir vingt baſſins de conſtruction, ainſi que des différentes uſines qui ſeraient néceſſaires dans un arſenal pour rendre la conſtruction des vaiſſeaux et leur armement plus prompts et moins diſpendieux; ſavoir, de groſſes forges pour les ancres et autres ferremens, un laminoir pour le cuivre deſtiné au doublage des vaiſſeaux, une fonderie de canons avec ſes foreirs, et des moulins à farine.

Des eaux ſupérieures et une ſeule écluſe formeraient tout le mécaniſme de ces nouveaux baſſins et de ces uſines; ainſi leur exécution ſerait facile et peu coûteuſe.

Lorſque le port de la Montagne réunira dans ſon enceinte ces vingt baſſins et ces uſines, il formera le plus bel arſenal de l'Univers, et il ſera digne alors du nom qu'il porte.

En faiſant un pareil établiſſement dans chacun de nos arſenaux, la République aurait, en tems de paix, preſque tous ſes vaiſſeaux de guerre aſſis ſur leur chantier et à l'abri de la pluie et du ſoleil. En quadruplant, par ce moyen, leur durée, on épargnerait les trois quarts des nouvelles conſtructions et preſque tous les radoubs qu'ils exigent.

Alors les vaiſſeaux que l'on conſtruirait pendant la paix, ſe trouveraient réellement neufs au commencement d'une nouvelle guerre, puiſqu'ils reſteraient dans ces baſſins, aſſis ſur leur chantier, juſqu'au moment où une prochaine rupture exigerait qu'on les mît à la mer. Au lieu que dépériſſant aujourd'hui dans nos ports, pendant la paix, des vaiſſeaux neufs ſe trouvent déjà vieux au commencement d'une nouvelle guerre, et ſouvent hors de ſervice avant d'avoir jamais été armés.

A l'avenir nos vaiſſeaux ſe trouvant toujours prêts à être armés, nous aurions le grand avantage de pouvoir tenir la mer long-tems avant nos ennemis, au commencement d'une guerre, et de ruiner leur commerce, avant la ſortie de leurs eſcadres.

A l'époque très-prochaine, où les armées de la République auront chaſſé bien loin de nos frontieres celles des tyrans coaliſés, beaucoup de nos braves volontaires et autres citoyens, maintenant employés au ſervice de la Patrie, manqueraient de travail au moment où ils feront dans le cas de rentrer dans leurs foyers, ſi on ne préparait d'avance de grands ateliers pour leur en aſſurer, en attendant que les arts et manufactures, ayant repris leur activité, chacun d'eux puiſſe y trouver ſon occupation ordinaire.

L'exécution de ces nouveaux baſſins, au Port de la Montagne, pouvant occuper cinq à ſix mille hommes pendant quelques années, ſerait très-utile et néceſſaire à cette époque; ainſi ſa dépenſe, qui ſerait d'ailleurs peu conſidérable, eu égard aux avantages immenſes qui en réſulteraient, ſervirait en même tems à acquitter une dette de la Nation envers les défenſeurs de la Patrie.

J'oſe donc eſpérer, Citoyens repréſentans, que vous voudrez bien faire examiner mon travail, et ordonner l'exécution d'un établiſſement qui rendrait les forces navales de la République bien plus redoutables et moins diſpendieuſes. „

Cette pétition eſt renvoyée aux Comités de ſalut public et de marine.

La ſociété populaire de la Section conſtante du fauxbourg Montmartre eſt admiſe à la barre.

L'orateur. Légiſlateurs, la ſociété populaire de la Section conſtante du fauxbourg Montmartre vient vous préſenter le cavalier qu'elle a monté et équipé à ſes frais. Compoſée de Sans-Culottes dont la richeſſe n'eſt qu'en patriotiſme, elle ne peut vous offrir davantage; mais ce qui adoucit ſes regrets, c'eſt que cette faible marque de ſon civiſme lui procure encore l'occaſion de vous réitérer l'aſſurance de ſon ardent amour pour la liberté que vous cimentez chaque jour par les glorieux travaux qui vous aſſurent la reconnaiſſance du Peuple Français. Le cavalier qui vous eſt offert eſt ainſi que nous, embraſé de ce feu ſacré qui enflamme des prodiges de valeur. Comme ſes freres il ne voit de bonheur qu'à ſervir ſa Patrie, qu'à verſer ſon ſang pour elle. Voilà la tâche qu'il s'eſt impoſée. La nôtre, Citoyens légiſlateurs, ſera de ſurveiller plus encore, s'il eſt poſſible, les intrigans qui nous trahiſſent; d'écarter de vous les traits de la calomnie, et de défendre avec courage les jours des ſages légiſlateurs qui ont mis les vertus à l'ordre du jour. *Vive la République!*

La Section de la Montagne ſuccéde à cette députation, et préſente quatre cavaliers qu'elle a armés et équipés.

La ſéance eſt occupée par pluſieurs pétitions individuelles.

La ſéance eſt levée à 2 heures.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 16 floréal.

C. F. Ciſelier, âgé de 44 ans, natif de Paris, fille ouvriere en modes, rue Beaurepaire;

J. Duchesne, âgé de 60 ans, natif de Verdun, ci-devant domeſtique, facteur de la Section des Champs-Elyſées, à Chaillot;

J. J. Sauvage, âgé de 34 ans, natif de Boulangy, district de Chaumont, armurier, enclos de Jean-de-Latran;

F. A. Henouf, âgée de 21 ans, native de Paris, fille marchande de modes, rue Montmartre;

M. M. Virolle, âgée de 25 ans, native d'Angoulême, coiffeuse, rue Coquilliere;

J. Jarny, âgé de 21 ans, native d'Etaing, près de Verdun, cuisiniere, rue de la Jussienne;

Convaincus. Loiseher, d'avoir composé sciemment des écrits et affiché des placards;

Henouf et Virolle, d'avoir composé sciemment des écrits et tenu des propos;

Duchesne et Sauvage, d'avoir aussi tenu des propos tendans à l'avilissement et à la dissolution de la représentation nationale, au rétablissement de la royauté, ont été condamnés à la peine de mort;

Jarny, d'avoir poussé des cris et tenu des propos, mais de ne l'avoir pas fait jouissant de la plénitude de sa raison, a été acquittée; elle sera détenue à l'Hospice jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

J. J. Labussiere, âgé de 54 ans, ex-noble, capitaine au ci-devant régiment d'Auvergne, à Angalier, département de la Nievre, convaincu de la conspiration qui a existé le 9 août 1792, de la part du tyran et autres, par l'effet de laquelle un très-grand nombre de citoyens ont été tués, &c. a été condamné à la peine de mort.

L. M. J. Th. Duverne, âgée de 36 ans, native de Mingot, fille ex-noble, à Cosne, même département,

M. F. Valory, âgée de 67 ans, native du Quesnoy, veuve de E. F. Mazin, ex-noble, à Dampierre;

J. Dreux, âgée de 62 ans, native de Sauvigny, département de l'Allier, femme de Lichy, ex-noble, à Cosne;

Convaincues d'intelligences et correspondances avec les ennemis intérieurs et extérieurs de l'Etat, et de manœuvres tendantes à faire évader les détenus dans la maison d'arrêt de Cosne, ont été condamnées à la peine de mort.

Du 17 floréal.

C. J. Lejolivet, âgé de 67 ans, natif de Dijon, ingénieur des ponts et chaussées, et architecte du ci-devant roi, à Orléans,

D. de Lamugniere, âgé de 67 ans, natif de Dijon, greffier de la maîtrise des eaux et forêts de Dijon, y demeurant.

E. Guelaud, âgé de 60 ans, natif de Dijon, avoué près les tribunaux de commerce, à Dijon;

J. Galeton, âgé de 50 ans, perruquier, électeur et membre de la municipalité provisoire, à Dijon;

C. Joudrier, âgé de 36 ans, natif de Dijon, perruquier;

J. C. Thiery, âgé de 29 ans, né à Dijon, et garçon perruquier à Dijon;

J. Tessard, âgé de 42 ans, natif de Saulieu, procureur au ci-devant parlement de Dijon;

F. Bille, âgé de 26 ans, né et demeurant à Dijon, perruquier;

J. B. Sallez, âgé de 42 ans, natif de Mâcon, limonadier à Saulieu;

J. B. Guenot, âgé de 46 ans, natif d'Autun, commis-buraliste, à la marque des cuirs, à Dôle, ensuite commerçant en vins, depuis commis au bureau des approvisionnemens des armées à Saint-Jean-de-Losne.

C. Chauffier, âgé de 51 ans, né et demeurant à Dijon, marchand de bois pour la marine;

A. Jaucourt, âgé de 51 ans, natif de Cernay, ex-marquis, porte-guidon de la gendarmerie de France, ayant la commission de colonel;

Ch. Damoiseau, âgée de 67 ans, native de Bizeray, département de la Côte-d'Or, femme de Moutraut, prévôt de la maréchaussée de la ci-devant Bourgogne;

Convaincus de complots formés et de manœuvres pratiquées dans les maisons d'arrêt de Dijon, tendans à provoquer l'avilissement et la dissolution de la représentation nationale, et le rétablissement de la royauté, ont été condamnés à la peine de mort.

H. J. Pontet, âgé de 56 ans, natif de Metz, conseiller au ci-devant parlement de cette ville, procureur-syndic du département de la Moselle;

M. Wagner, âgé de 43 ans, natif de Sarre-Libre, cultivateur, et administrateur du département;

J. L. Briant, âgé de 34 ans, natif de Paris, agent national près le district de Morhanges, à Buchy;

J. B. N. Ploë, jeune, âgé de 36 ans, natif de Boulay, homme de loi, membre du directoire du département, maître des postes à Boulay;

J. J. L. Pierron, âgé de 32 ans, natif de Villers-la-Montagne, juge du tribunal de Bruys, administrateur du département;

A. N. Courtois, âgé de 33 ans, natif de Longuyon, administrateur du département;

M. Sequerre, âgé de 65 ans, natif d'Aillange, membre au directoire du département;

J. C. Thibault, âgé de 60 ans, natif d'Insemin, administrateur du département;

M. Boler, âgé de 38 ans, natif de Rodemack, aubergiste et administrateur du département;

J. L. Geant, âgé de 41 ans, natif de Raville, administrateur du département;

F. Colin, âgé de 54 ans, natif de Metz, substitut du procureur du ci-devant parlement de Metz, ex-président du tribunal criminel, et administrateur du département, domicilié à Ars-sur-Moselle;

Convaincus d'une conspiration qui a existé dans le département de la Moselle, contre le Peuple Français, en suspendant arbitrairement les lois relatives aux biens provenans des religieux, et notamment celle du 2 novembre 1789, 14 et 20 avril 1790; en désobéissant spécialement au décret du 14 avril, et sans aucun égard aux décisions des Comités d'aliénation, ecclésiastique et diplomatique de l'Assemblée constituante, ni à celles du conseil exécutif; en usurpant tous les pouvoirs et reconnaissant un ci-devant ministre d'un soi-disant prince étranger; en favorisant l'émigration d'une grande quantité de contre-révolutionnaires, et le vol fait à la Nation d'un mobilier considérable; enfin, en provoquant, par des adresses au tyran, et par des arrêtés liberticides, l'avilissement et la dissolution de la représentation nationale, des autorités constituées et des sociétés populaires, &c. ont été condamnés à la peine de mort.

Du 18. F. L. K. Chevandier, âgé de 32 ans, né et demeurant à Val-Drôme, département de la Drôme, ci-devant gendarme de France, actuellement lieutenant de gendarmerie nationale;

V. Ferrier, âgé de 33 ans, natif de Ricul, département de la Haute-Garonne, chirurgien au Buis;

J. Sulpice, âgé de 23 ans, natif du Mans, domestique de Duclos-Besignan, district de Nions;

J. H. Guintrand, âgé de 34 ans, né et demeurant à Vaison, matelassier;

J. J. Fity, âgé de 30 ans, natif de Nevers, menuisier à Buis;

F. Pascal, âgé de 30 ans, natif de d'Eseault, département des Hautes-Alpes, voiturier à Buis,

Convaincus d'une conspiration qui a existé en août 1792, dans le département de la Drôme, tendante à troubler l'Etat par une guerre civile, par suite de laquelle des conspirateurs réunis et retirés dans le château de Besignon, ont tiré sur les magistrats du Peuple et sur la force armée, ont été condamnés à la peine de mort.

A. Gency, âgé de 33 ans, natif de Reims, ancien membre du conseil général de la Commune, électeur du département de Paris, tonnelier, rue de l'Oursine; accusé de propos et manœuvres tendans à l'avilissement des autorités constituées, &c. a été acquitté et mis en liberté.

J. F. Rameau, âgé de 57 ans, natif de Nury-le-Républicain, département de la Nievre, ci-devant seigneur, ex-subdélégué de l'intendance d'Orléans, député à l'Assemblée législative, suppléant à l'Assemblée constituante, asseseur du juge de paix du canton de Cosne-sur-Loire;

J. L. Rameau, âgé de 62 ans, asseseur du juge de paix de Cosne, frere du précédent;

J. F. Guillaumot, âgé de 27 ans, natif de Clamecy, ci-devant clerc de procureur, juge de paix de Cosne;

Convaincus d'une conspiration qui a existé dans différentes Communes du département de la Nievre, notamment à Cosne et à Saint-Amand, tendante à anéantir la liberté, à dissoudre la représentation nationale, &c. ont été condamnés à la peine de mort.

F. P. Foing, âgée de 55 ans, née et demeurant à Cosne, veuve de Guillaumot, tailleur;

J. F. Magnier, âgé de 40, natif d'Amiens, maître d'école à Saint-Amand;

N. Lonault, âgé de 36 ans, né à la Charité-sur-Loire, y demeurant, ex-curé de la Commune de Saint-Amand, officier public, co-accusés, ont été acquittés et mis en liberté.

F. Petit-Jean, âgé de 48 ans, né et demeurant à Toul, ex-avocat, commissaire ordonnateur à l'armée du Nord, convaincu de la conspiration dont Dumourier était chef, et de la dilapidation des deniers de la République, a été condamné à la peine de mort.

Du 19. C. Delaage, pere, âgé de 70 ans, natif de Saintes, fermier général, ex-noble;

L. B. Dangé de Bagneux, âgé de 55 ans, natif de Paris, secrétaire de Capet au ci-devant conseil supérieur de Colmar, fermier général;

J. Paulze, âgé de 71 ans, natif de Montbrison, secrétaire de Capet, maison et couronne de France, fermier général;

A. L. Lavoisier, âgé de 50 ans, natif de Paris, ex-noble, membre de la ci-devant académie des sciences, régisseur des poudres et salpêtres, fermier général, commissaire à la trésorerie nationale;

F. Puissant, âgé de 60 ans, natif du Port-de-l'Egalité, ex-noble, fermier général;

A. V. Saint-Amand, âgé de 74 ans, natif de Marseille, ex-noble, fermier général;

J. G. Moncloux, âgé de 68 ans, natif de Montaign, département du Puy-de-Dôme, secrétaire de Capet, fermier général;

A. F. Parcel Saint-Chrisiau, âgé de 44 ans, natif de Rennes, ex-noble, fermier général;

J. B. Boulogne, âgé de 45 ans, natif de Paris, ex-noble, fermier général, sans département;

L. M. Lebas Courmont, âgé de 52 ans, natif de Paris, fermier général;

C. R. Parceval Frileuse, âgé de 35 ans, natif de Paris, ex-noble, fermier général, sans département;

N. J Papilion Dantroche, âgé de 64 ans, natif de Châlons, ex-noble, fermier général;

J. C. Maubert Neuilly, âgé de 64 ans, natif de Paris, secrétaire de Capet, fermier général;

J. J. Brao de la Perriere, âgé de 68 ans, natif de Ville-Affranchie, ex-noble, fermier général;

C. F. Rougeot, âgé de 75 ans, natif de Dijon, ex-noble, fermier général;

F. J. Devantes, âgé de 68 ans, natif de Dieppe, ex-noble, fermier général;

D. H. Fabus Vermant, âgé de 47 ans, natif de Paris, ex-noble, fermier général, sans département, commandant du bataillon de la Section de Moliere et la Fontaine, capitaine des chasseurs des Filles Thomas.

N. Deville, âgé de 44 ans, secrétaire de Capet, natif de la Breche, fermier général;

C. Cugniaux-l'Epinay, âgé de 55 ans, natif de Paris, ex-noble, fermier général;

L. A. Prevôt d'Arlincourt, âgé de 50 ans, natif d'Evreux, ex-noble, fermier général;

H. F. H. Saleur de Grifiens, âgé de 64 ans, natif de Paris, ex-noble, fermier général;

E. M. Delahaye, âgé de 36 ans, natif de Paris, ex-noble, fermier général;

E. H. M. Mesnage de Pressigny, âgé de 61 ans, natif de Bordeaux, ex-noble, fermier général;

G. Couturier, âgé de 60 ans, natif d'Orléans, fermier général;

L. P. Duvancel, âgé de 40 ans, natif de Paris, ex-noble, fermier général, sans département,

A. L. P. Parceval, âgé de 36 ans, ex-noble, fermier général, commandant du bataillon de la Section de la Bibliotheque, natif de Paris;

J. F. Didelot, âgé de 59 ans, natif de Châlons-sur-Marne, ex-noble, régisseur général;

J. L. Loiseau-Bérenger, âgé de 62 ans, natif de Paris, ex-noble, fermier général;

Convaincus d'être auteurs ou complices d'un complot qui a existé contre le Peuple Français, tendant à favoriser le succès des ennemis de la France; notamment en exerçant toutes espèces d'exactions et de concussions sur le Peuple Français, en mettant au tabac de l'eau et des ingrédiens nuisibles à la santé des citoyens et qui en faisaient usage, en prenant 6 et 10 pour cent, tant pour l'intérêt de leur cautionnement que pour la mise des fonds nécessaires à leur exploitation, tandis que la loi ne leur en accordait que 4, en tenant dans leurs mains des fonds provenant de bénéfices qui devaient être versés dans le trésor public, en pillant le Peuple et le trésor national pour enlever à la Nation des sommes immenses et nécessaires à la guerre contre les despotes coalisés et les fournir à ces derniers, ont été condamnés à la peine de mort.

En vertu d'un décret de la Convention nationale de ce jour, Sanlot, Delaage fils, Bellefait et de la Hante, co-accusés, ont été mis hors des débats et réintégrés dans la maison de détention.

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. *Miltiade à Marathon*, opéra, et *Toulon soumis*.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Melidore et Phrosine*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes, et *l'intérieur d'un Menage républicain*.

En attend. la 1ere repr. de *l'Ecole du Village*, com. en un acte en vaudev.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Othello* ou *le More de Venise*, com. en 5 actes, suivie de *l'Epreuve nouvelle*.

Théâtre de la rue Feydeau. *La Caverne*, opéra en 3 actes, précédé de l'Hymne de Gossec.

Dem. *Roméo et Juliette*.

Incessamment la 1ere repr. *des Vrais Sans-Culottes*.

En attend. la 1ere de *l'Apotheose du jeune Barra*.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois, nécessite par des changemens.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Le Pere de Famille*, com., suiv. de *Au Retour* ou la *Premiere Réquisition*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche*.

Théâtre du Vaudeville. *Nicaise peintre*; *le Dîner des Peuples*, et *le Poste évacué*.

Dem. *la Nourrice républicaine*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *Le Prélat d'autrefois*, et *la Matinée des Petits Peres*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Relâche*.

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche*.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 232. *Duodi, 22 Floréal, l'an de la République Française une et indivisible. (d. 11 mai 1794, vieux style)*

AVIS.

Les souscripteurs, dont l'abonnement expire au 1er juin prochain (vieux style), sont prévenus que pour faire concorder leur souscription avec le nouveau décadaire, ils auront les dix premiers jours de prairéal à déduire sur leur renouvellement, qui ne doit être conséquemment que de 2 mois et 20 jours pour les abonnés de trois mois, de 5 mois et 20 jours pour ceux de 6 mois, et de 11 mois et 20 jours pour ceux d'un an ; enforte que les Souscripteurs des départemens auront à payer pour 2 mois et 20 jours, 18 liv. 13 s. 6 den. — Pour 5 mois et 20 jours, 39 liv. 13 s. 6 den. — Pour 11 mois et 20 jours, 81 liv. 13 s. 6 den.

Ceux de Paris paieront pour 2 mois et 20 jours, 16 liv. — Pour 5 mois et 20 jours, 34 liv. — Pour 11 mois et 20 jours, 70 liv.

Nous ne prendrons plus d'abonnement à toute date. Ils devront toujours commencer du 1er d'un mois quelconque ; et nous réitérons l'avis de *charger les lettres* qui renferment des assignats.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Carnot.

Instruction aux marins de la République Française, décrétée sur le rapport de Thibaudot, dans la séance du 17 floréal.

Les besoins réciproques des différens Peuples, les avantages de la pêche, la commodité du transport par eau, la curiosité naturelle à l'homme, ont donné naissance à la navigation. Paisible et bienfaisante dans son origine, elle ne fut qu'un moyen plus facile de communication et d'échange. La navigation est une des ressources naturelles de l'homme ; il est marin sur le côtes, comme il est chasseur dans les forêts, pasteur sur les montagnes, agriculteur dans les plaines. Comme tous les autres arts elle ne fut d'abord que le résultat informe de quelques combinaisons grossieres : il n'y avait alors que des radeaux conduits par quelques rameurs, qui voguaient presque au gré des flots, sans s'écarter des côtes. Le tems, le hasard, les périls, la pratique de la mer, l'étude, les observations de quelques hommes de génie, la guerre, ont perfectionné lentement l'art de la navigation, et ont produit les vaisseaux, ces machines si compliquées et si merveilleuses, qui ont fournis à l'homme le plus terrible des élémens, et lui ont ouvert les quatre parties du Monde.

On voit par l'histoire que toutes les Nations qui ont cultivé la marine, ont développé une grande puissance. Tyr, devenue la reine des mers, s'enrichit des dépouilles de toute la Terre, et la peupla de ses Colonies.

Les Rhodiens, resserrés dans leur île, exercerent une espece de domination sur la Méditerranée. Législateurs des mers, ils virent leurs institutions nautiques suivies par tous les Peuples policés, les rois les plus ambitieux n'oserent tenter de les asservir ; les Romains même rechercherent leur alliance.

Athenes, a eu par sa marine, la supériorité sur cette foule d'Etats qui composaient la Grèce.

Les Carthaginois subjuguerent la Sicile, la Corse, la Sardaigne, et les plus belles provinces de l'Afrique.

Rome n'étendit ses conquêtes que lorsqu'elle commença à équiper des flottes ; avant qu'elle eût une marine, et lorsqu'elle en éprouvait le besoin, elle emprunta les navires de ses alliés.

Le hasard créa la marine des Romains, leur sage prévoyance l'entretint. Un navire de Carthage fut jeté par la tempête à l'embouchure du Tibre, ils en examinerent la construction, et aussitôt ils firent 130 galeres sur ce modele, battirent les Carthaginois, et détruisirent cette ville ambitieuse et puissante. La marine Romaine fit de rapides progrès ; ses flottes parties du Tibre pénétrerent jusqu'aux extrémités du Monde connu.

La marine resta ensuite pendant plusieurs siecles dans le néant où étaient tombés tous les autres arts. Les voyages étaient longs et pénibles, on ne naviguait encore que le long des côtes ; l'invention de la boussole ouvrit une nouvelle carriere ; les Portugais, après 80 ans de combats et de travaux, doublerent le Cap de Bonne-Espérance, et donnerent une direction plus courte et plus facile à la navigation dans l'Inde. On découvrit bientôt une partie de l'Asie et de l'Afrique, dont on ne connaissait que quelques côtes ; et Christophe Colomb, bravant les dédains de l'orgueil, les jugemens de l'ignorance, les écueils d'une mer inconnue, et les dangers d'une longue navigation découvrit l'Amérique, et ajouta une quatrieme partie à la Terre.

Cortes fit la conquête du Mexique, Pizarro subjugua le Pérou.

L'aiguille aimantée, le perfectionnement de la géométrie et de l'astronomie, apprirent à mesurer les astres, à fixer les longitudes, à connaître les distances de la terre ; les progrès de la navigation, et toutes ces circonstances réunies, firent éclore l'art de la guerre navale.

La plus fameuse bataille de la marine moderne, fut celle de Lepante ; cependant l'art de la construction était dans l'enfance.

Le commerce florissait dans les Républiques de Pise, de Gênes et de Florence ; celle de Venise sortie des fanges d'un marais, fit trembler l'Orient par sa puissance, enrichit l'Occident par son industrie.

La Hollande, pauvre et esclave, resserrée dans un petit coin de terre, ne subsistant que de la pêche du hareng, trouva dans ses vaisseaux la richesse et la grandeur ; et pendant que le reste de l'Europe était déchiré par les guerres du fanatisme, ses pavillons furent l'étendart de la liberté. Elle devint une puissance formidable ; elle secoua le joug de ses oppresseurs, dépouilla les successeurs de Philippe II de leurs possessions dans les Indes orientales, finit par les protéger, et porta son commerce et ses vaisseaux dans toutes les parties du Monde.

La Turquie s'éleva au plus haut point de gloire, lorsque Dragut et Barberouge commandaient les flottes immenses de Solimau.

Les Anglais avaient depuis long-tems une marine considérable ; mais Cromwel lui donna de l'accroissement, en éveillant dans la patrie la jalousie du commerce, et le fameux acte de navigation jeta les fondemens de la puissance de cette Nation.

Sous la premiere race de ses tyrans, la France n'eut qu'une faible marine. Charlemagne fit construire un grand nombre de navires pour repousser l'invasion des peuples du Nord. Le fanatisme s'empara des flottes pour ravager l'Asie au nom du Ciel, et l'inonder de sang. La découverte du Nouveau-Monde fit sentir la nécessité d'augmenter la marine ; mais la France déchirée par les guerres étrangeres et intestines, ne put faire de grands progrès. Quelques navigateurs audacieux apprirent à la Nation ce qu'elle était capable de faire. Les braves Dieppois firent des établissemens sur les bords du Niger, parcoururent la Guinée, et découvrirent le Brésil avant que les Portugais y eussent abordé. Les Bretons et les Basques, dans leurs expéditions maritimes, montrerent que les Français étaient également propres à combattre sur les deux élémens.

Ce ne fut que dans le dernier siecle que la marine française acquit ce degré de splendeur qui lui assura les plus brillans succès. Ses forces navales châtierent les Barbaresques, firent baisser le pavillon à l'Espagne ; et se mesurant avec les flottes, tantôt séparées, tantôt réunies de l'Angleterre et de la Hollande, elles emporterent presque toujours l'honneur et l'avantage du combat. Mais depuis la fameuse bataille de Lahogne où Louis XIV fut puni par une défaite d'avoir voulu donner à l'Angleterre un roi qu'elle ne voulait pas, la France vit décliner sa marine ; c'était la conséquence nécessaire du système qu'il avait adopté. Ce tyran, plus par l'orgueil qui le dominait que pour l'intérêt de la Nation, avait porté dans cette création le despotisme, le faste et les vaines idées qui signalerent presque toutes les actions de sa trop longue vie. Il avait dédaigné de donner à la marine la seule base solide, une navigation marchande et étendue.

Cette erreur grossiere, accréditée jusques sous le regne du dernier tyran, causa de grands maux à la France, en la plongeant dans une inaction ruineuse et avilissante ; ensuite l'avarice, ses prodigalités, l'indolence des ministres, les fausses vues, les petits intérêts, les intrigues de Cour, la faiblesse du gouvernement, une chaine de vices et de fautes, une foule de causes obscures et méprisables empêcherent la Nation de devenir sur mer ce qu'elle avait été dans le continent ; elle fit des pertes considérables pendant les hostilités commencées en 1756 ; il lui fallut dévorer des humiliations à la paix de 1763.

Une occasion favorable se présentait dans les dernieres guerres pour saper la puissance des Anglais, en interceptant leur commerce ; mais les amiraux se déshonorerent par leur lâcheté et d'odieuses rivalités ; et les richesses que l'Angleterre attendait de toutes les parties du globe, entrerent librement dans ses ports.

Cependant la marine française fournit des secours aux insurgens, protégea l'indépendance de la liberté de l'Amérique. Un despote défendit dans une Nation opprimée la souveraineté de tous les Peuples, sans prévoir qu'il s'armait contre lui-même, et qu'il jetait dans ses Etats le fondement d'une révolution qui devait le conduire à l'échafaud, et briser en Europe le sceptre de la tyrannie.

La force maritime est devenue la plus intéressante depuis que l'art de la navigation a soumis en quelque sorte les autres parties du Monde à l'Europe.

La France, favorisée par la Nature, en a reçu tous les avantages qui peuvent assurer sa prospérité commerciale.

Telle est sa position topographique, qu'elle est baignée, presque dans tous ses contours, par les eaux des mers ou des fleuves, qui lui ouvrent des communications faciles avec toute la Terre. Cette situation, la température de son climat, des ports aussi sûrs que vastes et commodes, un nombre infini de hâvres et de chantiers, des manufactures de toute espece, un Peuple immense aussi actif qu'industrieux, des richesses territoriales incalculables, une constitution républicaine lui assurent une influence générale sur toutes les affaires de l'Europe. Elle est le plus riche entrepôt de l'Univers ; c'est en même-tems le marché qui offre le plus de consommateurs et de débouchés à l'industrie des Nations.

La nature appelle presqu'exclusivement la France à commercer et à naviguer sur la Méditerranée, à s'allier aux Peuples Italiques et aux Etats du Levant.

C'est donc vers l'accroissement de sa marine que la France doit porter ses regards ; pour aggrandir son commerce, détruire la tyrannie de quelques puissances maritimes, repousser leurs attaques et fonder son indépendance.

Sous le despotisme l'armée navale était devenue comme l'armée de terre, la propriété des privilégiés et le patrimoine de l'intrigue et de la faveur. Les flottes étaient presque toujours commandées par des nobles ignorans ou inexpérimentés, rampant sous les caprices de la Cour et des ministres.

Cassart, qui s'était distingué longtems par la quantité et la richesse de ses prises qui, à la tête d'une escadre, avait ravagé dans une seule campagne plusieurs colonies du Portugal, de la Hollande et de l'Angleterre ; Cassart, que Duguay Trouin regardait comme le plus grand marin qu'eût la France, était abandonné dans les antichambres du despote avec tout l'extérieur de la misere, parce que la Cour lui trouvait un caractere dur et une ame inflexible.

Il passa les dernieres années de sa vie, renfermé dans une prison d'Etat, victime de l'injustice et de la calomnie.

C'est surtout dans la marine que l'orgueil insolent, la vanité ridicule, les futiles distinctions avaient jeté leurs plus profondes racines.

Les lois de la monarchie violaient les droits les plus sacrés des marins, gênaient la navigation, renchérissaient les produits de l'industrie maritime, entravaient les opérations du commerce, comprimaient l'énergie, l'indépendance et la fierté naturelle aux gens de mer.

Ce fut l'aristocratie qui inventa cette distinction absurde entre la marine militaire et la marine marchande. En tems de paix, les vaisseaux des armateurs et les vaisseaux de l'Etat doivent concourir ensemble à la prospérité du commerce, et en tems de guerre à la défense de la patrie. Chez un Peuple libre, tous les citoyens en état de porter les armes forment l'armée de Terre, et tous les marins sans distinction l'armée navale.

La Nation, dont la marine n'a pas pour base le commerce, ne peut avoir que des forces éphemeres. L'agriculture et les manufactures alimentent le commerce qui les encourage à son tour ; c'est lui qui soutient l'industrie, franchit toutes les mers, parcourt les deux hémisphères, satisfait aux besoins de tous les Peuples, leur répartit les richesses de la Terre, et réunit par son activité les Nations les plus éloignées.

Quoiqu'il y ait de la différence entre un vaisseau de ligne et un vaisseau de commerce, les navigateurs marchands et les marins militaires ont le même élément, les mêmes tempêtes à braver, les mêmes ennemis à combattre, la même immensité d'espace à franchir, les mêmes connaissances à acquérir. L'usage du canon et de tous les moyens militaires que la guerre a ajoutés aux moyens nautiques, est commun à tous les marins ; partout il faut des capitaines, des pilotes, des maîtres, des matelots, du courage et de l'intrépidité.

Presque tous les grands hommes de mer sont sortis de la marine marchande.

Jean Bart, de simple pêcheur, devint chef d'escadre.

Duquesne, Duguay Trouin et Cassart firent leurs premieres campagnes sur les vaisseaux du commerce, et les rois étaient obligés d'aller chercher dans la marine marchande, parmi les Sans-Culottes, les talens et les vertus guerrieres qu'ils ne pouvaient trouver dans les castes privilégiées. Les Hollandais en avaient donné l'exemple. Ruiter, Obdam, Tromp s'éleverent d'eux-mêmes aux premiers grades de la marine.

Mais le despotisme avait dénaturé les notions les plus simples de la justice et de la raison pour diviser les hommes, afin de les mieux asservir.

Les marins n'avaient aucune liaison entr'eux ; il existait des rivalités d'un port à l'autre ; ceux du Sud étaient séparés de ceux du Ponent ; les naufrages de la Méditerranée étaient ignorés de ceux qui avaient essuyé les tempêtes de l'Océan. C'est cette sorte de fédéralisme maritime qui vendit Toulon aux lâches Anglais, et tenta de leur livrer tous les ports de la République.

Une nouvelle carriere s'ouvre maintenant aux citoyens français sur toutes les mers ; les marins sont appelés indistinctement par la Patrie sur tous les vaisseaux, dans tous les ports, sur toutes les mers, pour la défendre et protéger son commerce ; le pavillon de la République doit les réunir, et devenir partout le signal de la victoire. La Nation chez

laquelle les talens et les belles actions font les seuls titres à l'avancement et à l'estime publique, doit avoir la première marine du Monde.

Que la France reprenne ses droits, qu'elle recouvre la part légitime dans le domaine des mers; qu'elle abatte les digues que des insulaires orgueilleux y ont posées; que ses ennemis constans n'y soient plus privilégiés.

Qui pourrait désormais arrêter les destinées du commerce et de la marine de la République française? Quels obstacles a-t-elle à vaincre? Le tyran de la mer, l'Anglais, a déjà donné la mesure de son courage en fuyant à Dunkerque et à Toulon à l'approche des baïonnettes françaises.

Les Anglais sont, dit-on, les maîtres des mers, mais les Espagnols étaient les dieux de l'Océan sous Philippe II, comme les Anglais en sont les tyrans sous Georges III. Les Espagnols regorgeaient de l'or du Mexique et de l'argent du Pérou, comme les Anglais sont couverts des richesses de l'Inde et des trésors du Monde. Alors on ne connaissait que le pavillon espagnol sur les mers, comme on ne voit que le pavillon anglais sur l'Océan. Cependant la flotte invincible de Philippe fut vaincue; l'*Armada* si célèbre fut défaite et les anciens rois de la mer et du Pérou ne sont plus que les batteliers de l'une et les exploiteurs de l'autre.

Anglais, voilà le sort qui vous est réservé, les autres peuples imiteront bientôt la France et vous ferez alors violemment renverser de ce trône maritime que vous avez trop long-tems usurpé!

L'Empire des mers ne doit plus appartenir à un Peuple de marchands qui depuis si long-tems scandalise l'Europe et l'univers des crimes de son insolence et de sa cupidité. La mer doit être libre comme la terre et l'une et l'autre doivent l'être par les Français.

Les Romains ne jurèrent pas envain de détruire Carthage, les républicains Français ne demeureront pas au-dessous de leurs modèles. Si la marine n'existait pas, le Peuple n'aurait qu'à le vouloir, elle sortirait du néant. Que le Peuple Français veuille être victorieux sur la mer, comme sur la terre, et la victoire est assurée et la liberté affermie.

Des vaisseaux, des canons, des matelots! tel doit être le cri de ralliement; vengeance contre les agioteurs de Londres, contre les oppresseurs du Bengale, contre les perturbateurs de la paix publique en Europe! Que les Français comme les Athéniens transportent leurs maisons sur les vaisseaux, leurs cités sur les escadres, et la liberté triomphante préparera l'affranchissement du globe.

Il faut donc que les citoyens qui vont venger la Nation Française de ses féroces ennemis, et l'humanité de ses plus cruels oppresseurs, dans cette guerre infâme suscitée à la liberté par tous les vices, la bassesse, la lâcheté, la perfidie, et la plus infâme corruption, s'efforcent d'acquérir les connaissances nécessaires aux marins, à pratiquer les vertus civiques, et donnent au Monde de nouveaux exemples de ce que peut le génie d'un grand Peuple qui a juré la liberté.

Les marins, qui sont séparés du reste des hommes pendant de longs voyages, ont une langue particulière pour désigner les objets qui les environnent, se communiquer mutuellement et s'entendre dans leurs manœuvres. La connaissance de cette langue leur est indispensable: c'est moins dans les livres qu'ils peuvent l'acquérir que par une grande pratique sur les vaisseaux, au milieu des chantiers et dans les ports, en suivant les travaux des constructeurs, des charpentiers, des mâteurs, des voiliers, des calefats, des matelots et des manœuvriers, et en descendant jusqu'aux moindres détails de tous les travaux variés qui appartiennent à la marine.

Les marins doivent s'appliquer à l'étude des sciences géométriques, mécaniques et physiques; s'ils ne connaissent pas l'architecture navale, ils ne peuvent pas juger sainement des forces de leurs navires pour porter la voile, de ses qualités et de ses défauts pour profiter des unes et corriger les autres. Ils peuvent faire des manœuvres imprudentes, et compromettre les vaisseaux et les équipages.

C'est un système funeste qu'avait propagé l'orgueil des hommes appelés exclusivement par le despotisme au commandement des forces navales, que plusieurs branches de la marine, telles que l'art de la construction des vaisseaux devaient leur être étrangères.

Toutes les parties de la science nautique se tiennent par une foule de rapports que l'on saisit dans les opérations maritimes; il n'y a rien à dédaigner ou à négliger, et celui qui les connaît a toujours le plus d'avantages dans les occasions difficiles, où il n'est plus tems de délibérer ou d'étudier, mais où il faut se décider et agir promptement.

Le capitaine Wilson, après avoir brisé son vaisseau contre les rochers de l'île Pelew, en construisit un autre de ses débris et revit sa patrie. Le capitaine Bligh abandonné, lui dix-neuvième, au milieu de l'Océan, dans un frêle esquif, fit une navigation de 1200 lieues et arriva heureusement au port; ainsi le marin instruit, avec du courage et de la persévérance, peut encore échapper à la mort sur la planche qu'il a sauvée du naufrage.

C'est donc d'abord sur les qualités des navires, leur solidité, leur proportion, leur vitesse ou leur lenteur que les hommes appelés à commander les flottes, doivent régler leurs opérations pour l'attaque ou pour la défense, pour le combat ou pour la retraite.

Les vents doivent être le second objet de l'étude des marins, ce sont eux qui décident presque toujours du succès des combats de mer. Il faut les connaître pour triompher de leurs obstacles, mettre à profit leurs avantages, tirer d'eux le plus grand secours lorsqu'ils sont favorables, les forcer de servir lorsqu'ils sont contraires.

Ainsi ce fut, pour ainsi dire, en pénétrant dans l'avenir que l'intrépide Duquesne, quoiqu'en présence de l'ennemi, différa le combat, prévoyant que le vent qui lui était contraire lui serait favorable le lendemain. L'événement justifia sa conjecture, sa lenteur prudente lui prépara la victoire dans la célèbre journée d'Agousta, où Ruyter atteint d'une blessure mortelle priva la Hollande de son plus célèbre marin.

Duguay Trouin, sorti du port de Brest avec deux vaisseaux, fut rencontré par une escadre anglaise composée de 21 vaisseaux. Six d'entre eux se détachèrent sur *l'Auguste*, et les 15 autres attaquèrent *le Jason* qu'il montait. Il se défendit d'abord avec intrépidité, et tenta en vain d'échapper à ses nombreux ennemis. Il survint un calme; et les Anglais, après l'avoir harcelé pendant une partie de la nuit, le laissèrent en repos, persuadés qu'à la pointe du jour ils se rendraient facilement maîtres du vaisseau. Duguay Trouin ne voyait plus lui-même d'autre ressource que d'essuyer tout le feu de l'ennemi et d'aller aborder le commandant de l'escadre. Après avoir arrêté ce projet avec son équipage, il voulut dormir, mais il ne put fermer l'œil. Il revint sur son gaillard, d'où il regardait tristement à l'aide des feux les vaisseaux qui l'entouraient. Il crut apercevoir, une demi-heure avant le jour, qu'il se formait une *noirceur* à l'horison, et qu'elle augmentait peu à peu. Il jugea que le vent allait venir de ce côté-là, il fit appareiller sans bruit ses basses voiles, carguées à cause du calme, et orienter toutes les autres. Son pressentiment se réalisa; le vent fit tout d'un coup aller son vaisseau de l'avant. Les ennemis qui dormaient n'ayant pas pris la même précaution, prirent tous vent devant, et perdirent un tems considérable à revirer et à mettre toutes leurs voiles; et le vent augmentant toujours, Duguay Trouin échappa à une perte qu'il avait jugée lui-même inévitable.

La mer est le troisième objet qui doit fixer l'attention d'un marin; elle a des lames qui choquent continuellement le navire, il faut estimer leur action; elle a une surface toujours agitée, il faut obéir à ses différens mouvemens; elle a des courans, il faut connaître et mettre à profit leur direction; elle a des marées, il faut calculer leur tems, leur force, leur effet.

Appelés par le commerce et la guerre à naviguer sur toutes les mers et à aborder dans tous les pays, il est essentiel que les marins en connaissent la position. L'hydrographie ne serait même que d'un faible secours pour eux sans l'astronomie; car il ne suffit pas au marin de trouver, à l'aide des cartes les plus sûres, la situation d'un port; il faut encore qu'il s'élève dans les cieux pour y chercher des points fixes, déterminer les distances, aborder avec sureté, et éviter les écueils semés sur les côtes.

L'art du pilotage et de la manœuvre est également utile aux marins de tous les grades; la manœuvre consiste à bien régler, par le moyen des voiles, le mouvement du navire, malgré l'agitation de la mer et la violence du vent. C'est elle qui fournit les plus sûres ressources dans les occasions pressantes, et qui décide presque toujours de la victoire; c'est à elle que tous les grands marins durent la plus grande partie de leur réputation et de leurs succès.

Le 7 juillet 1703, Duguay Trouin s'étant mis en mer avec trois vaisseaux et deux frégates, rencontra une escadre hollandaise de quinze vaisseaux de guerre. La brume, qui était fort épaisse, ne lui permit de les bien distinguer que lorsqu'ils étaient déjà fort près. Il donne aussitôt le signal de la retraite; mais six vaisseaux ennemis, meilleurs voiliers que les autres, s'avancent avec rapidité, et déjà ils étaient près d'en joindre deux de son escadre. Il ne put se résoudre à les voir périr sans leur donner de secours; il fait plier une partie de ses voiles, et reste derrière pour les couvrir. Un vaisseau hollandais de 60 canons s'avance à la portée du pistolet; Duguay Trouin, en quatre bordées, le met hors de combat: quatre autres se joignent pour l'attaquer; il leur résiste et les amuse pendant quatre heures, jusqu'à ce que ses vaisseaux eussent le tems de s'échapper. Dès qu'il les vit hors de péril, il fait déployer toutes ses voiles, et se met en peu de tems hors de la portée de ses ennemis.

Les marins ne doivent pas non plus négliger la tactique de terre; ils ne font pas toujours sur les eaux, ils sont quelquefois obligés de descendre sur le continent pour livrer des combats et faire des sièges; et dans les circonstances où se trouve la France, les marins doivent être toujours prêts à faire des descentes, à attaquer les citadelles comme les vaisseaux de ses ennemis.

Sans la réunion de ces connaissances, Duguay Trouin n'eût peut-être pas réussi dans la prise de Rio-Janeiro la plus riche colonie du Brésil. L'homme de mer y déploya tous les talens d'un habile général, et ce fut la plus considérable de ses expéditions.

Le capitaine Duclerc, connu par son courage, avait formé le projet d'attaquer cette place en 1710; mais il échoua dans cette entreprise, il fut fait prisonnier avec 6 ou 700 hommes qui furent massacrés ensuite par les Portugais. Ce mauvais succès fut un aiguillon de plus pour Duguay Trouin, il brûla d'aller venger le sang de ses frères et l'outrage fait à la Nation; mais l'Etat était tellement épuisé par le faste de la Cour et des circonstances malheureuses, qu'il fût obligé de recourir à une compagnie de négocians pour faire les frais de l'armement. Il mit tant de célérité dans son expédition que la flotte anglaise de Leake, destinée à le bloquer, n'arriva qu'après son départ à l'entrée de la rade de Brest. Un port défendu par la Nature, par 300 bouches à feu, par 7 vaisseaux de guerre, des tours, des bastions, rien ne l'effraye, rien ne l'arrête, en 12 jours il fut maître de la place et de tous les forts qui l'environnaient. Six cents dix mille cruzades de contribution, une quantité prodigieuse de marchandises pillées ou consumées par le feu, ou transportées sur l'escadre française; 60 vaisseaux marchands, 3 vaisseaux de guerre et 2 frégates pris ou brûlés, causèrent aux Portugais une perte de plus de 25 millions.

La nature contribue sans doute à former un homme de mer, mais elle ne fait que commencer l'ouvrage, c'est à l'étude à l'achever et à l'expérience à le perfectionner. Dans un métier où la disposition des courans, la force et la variété des vents, les fréquens accidens du feu, la rupture des voiles et des cordages, multiplient les dangers et les combinaisons; la pratique seule peut donner ce coup d'œil sûr et rapide, qui saisit les rapports, qui inspire les résolutions les plus salutaires. L'expérience, dans tous les arts, et surtout dans la marine, est toujours préférable à la science purement théorique; mais leur réunion assure les grands succès.

C'est l'oubli de ces principes qui avait, sous le despotisme, exposé la marine française à une ruine totale et avilissante. Les hommes appelés au commandement des forces navales, avaient quelquefois des connaissances théoriques, mais rarement de l'expérience.

Les marins marchands avaient la pratique et la connaissance de la mer: mais ils négligeaient la science. C'était là l'effet pernicieux des lois absurdes qui ne leur permettaient pas d'entrer dans la marine militaire.

Mais aujourd'hui que les talens et les vertus sont les seuls titres pour aspirer aux places, et que la République a brisé les entraves qui s'opposaient au développement du génie des marins, ils doivent se livrer à l'étude de toutes les connaissances qui forment les grands hommes, et profiter des leçons qui leur sont offertes dans les ports et sur les vaisseaux.

La loi établit sur chaque vaisseau de 20 canons et au dessus, un instituteur chargé de donner à tous les marins, mais principalement aux mousses et aux jeunes novices, des leçons de lecture, d'écriture, de calcul et d'hydrographie; elle établit aussi une école de matelotage sur chaque vaisseau, et elle assure des récompenses et des encouragemens au zele des maîtres et à l'application des élèves; c'est une justice qu'il était digne de la République de rendre aux marins.

L'instruction est le besoin de tous les hommes; il fallait des écoles sur les vaisseaux comme dans les Communes de la République; car les vaisseaux sont le domicile presque habituel des marins; quoique éloignés souvent de leur Patrie, ils ne lui en sont pas moins chers, ces hommes intrépides et industrieux qui vont courir les hasards des mers ou des combats pour l'alimenter et la défendre.

Il est cependant de grandes circonstances où un Peuple attaqué de toutes parts se leve en masse, s'élance sur les vaisseaux, se précipite sur ses frontières pour faire une irruption subite et terrible sur les ennemis, et assurer son indépendance. Tel est le spectacle imposant qu'offre la France attaquée par tous les tyrans de l'Europe. Alors tout change, tout s'aggrandit, le besoin de vaincre, le mépris de la mort ne connaissent plus de regle; la tactique de terre, c'est la bayonnette; celle de mer, l'abordage.

Duillius qui commandait la flotte romaine en donna le premier l'exemple. Connaissant la pesanteur de ses vaisseaux, comptant peu sur l'habileté de ses pilotes, mais beaucoup sur la valeur de ses soldats, il força la victoire à se déclarer pour lui. Il imagina le corbeau qui depuis a porté son nom, et qui, lancé sur un vaisseau ennemi, l'accrochait et changeait les combats de mer en combats de terre, c'est à cette découverte que les Romains durent les célèbres victoires de Pyle, d'Ecnome et d'Hermée, qui préparèrent la ruine de Carthage.

(*La suite demain.*)

SÉANCE DU 21 FLORÉAL.

Monnot fait adopter le décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, décrete:

Art. Ier. Tous les payeurs et autres agens comptables envers la Nation, qui sont ou qui seront mis en état d'arrestation, seront tenus, dans les trois

jours qui suivront leur détention, de choisir un citoyen domicilié dans le lieu où ils exerçaient leurs fonctions, et de lui donner un pouvoir spécial à l'effet de rendre les comptes dont ils sont tenus, et de remettre les pièces justificatives à qui de droit.

II. Faute par eux de nommer un fondé de procuration dans le délai fixé par l'article précédent, il y sera pourvu par le directoire du district, qui commettra un citoyen, et le chargera de rendre aux frais du comptable détenu les comptes qu'il devra à la République.

III. Aussitôt cette nomination faite, il sera procédé à la levée des scellés et à l'inventaire des papiers des détenus, à la requisition d'un des préposés à la trésorerie nationale et à la poursuite et diligence de l'agent national du district.

IV. Lesdites levées de scellé et inventaires seront faites en présence d'un membre du directoire du district, de l'agent national, du préposé de la trésorerie, du fondé de pouvoir ou représentant du détenu.

V. Les registres et journaux du comptable seront arrêtés par les parties comparantes à l'inventaire. Les biens meubles et immeubles seront séquestrés, mis sous la main de la Nation, à la même réquisition et diligence que dessus, jusqu'à l'apurement définitif des comptes.

VI. Dans le cas où un agent comptable de la trésorerie, hors de fonctions, et qui n'aurait pas encore rendu et fait apurer ses comptes, laisserait passer plus de quarante jours sans correspondre avec les commissaires de la trésorerie nationale, il sera réputé émigré, et son nom sera adressé par lesdits commissaires de la trésorerie nationale, à la Commission des revenus nationaux pour le faire comprendre dans la liste supplémentaire des émigrés.

VII. Dans le cas prévu par l'article précédent, les corps administratifs en feront procéder à l'apposition des scellés sur les meubles et effets, en distrairont les registres, titres et papiers relatifs à la comptabilité dont était tenu le comptable réputé émigré, et les adresseront de suite aux commissaires de la trésorerie nationale, qui feront procéder à l'inventaire desdits papiers en la forme ordinaire.

VIII. Les dispositions de l'article précédent recevront leur application dans tous les cas où la confiscation des biens aura lieu contre aucuns desdits comptables.

IX. Les commissaires de la trésorerie, après avoir fait inventorier les pièces, feront de suite procéder à la rédaction des comptes et à l'établissement des bordereaux finaux desdits comptables. Ils commettront des préposés à cet effet, et fixeront provisoirement avec l'autorisation du Comité des finances de la Convention nationale, le traitement qui leur sera accordé.

X. Ces comptes et bordereaux seront arrêtés et signés en la forme ordinaire, les commissaires de la trésorerie nationale enverront un extrait de ces arrêtés à la régie du droit de l'enregistrement, pour qu'en conformité de l'article XXII du § II de la 5e section de la loi du 25 juillet 1793, (vieux style) elle fasse employer la République, suivant ses droits et privilèges dans l'ordre à établir entre les créanciers des comptables dont les biens auront été confisqués.

Un secrétaire lit la lettre suivante :

Le général de division Debrun, au président de la Convention nationale. — Au quartier général à Ivoy, le 17 floréal, l'an 2 de la République une et indivisible.

Persuadé que dans une République, le pain et le sel sont des denrées de première nécessité, j'ai recueilli tant que j'ai pu les subsistances que l'ennemi a laissées à ma portée. J'espère bien aussi, dans quelques semaines, l'aider à récolter les superbes moissons qui se préparent; mais en attendant, je continue à emprunter dans les forges d'Empire de quoi fabriquer des bayonnettes. Ma dernière sortie avait produit à la République 500 milliers de fer; dans une autre, que j'ai faite le 12 floréal, tandis que j'inquiétais l'ennemi sur les hauteurs de Florenville et d'Izelle, le citoyen Debeaune, commandant temporaire de Montmedy, occupait avec un petit corps de troupes les hauteurs de Mont-Quentin et de Jéronville, et faisait évacuer sans bruit la forge de la Soie, il en a tiré en trois jours et fait passer à Montmédy 157 voitures de fer battu, ce qui fait un peu plus de 300 milliers.

Il en reste encore une assez grande quantité qui n'a pu être enlevée faute de voitures et à cause de la difficulté de le retirer d'une marre d'eau où on l'avait caché, mais c'est partie remise.

Salut et fraternité. *Signé* DEBRUN.

Mention honorable et insertion au Bulletin.

Sur la proposition de Cambon, la Convention adopte les deux décrets suivans :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité des finances, décrete :

Art. Ier. La division des recettes et des dépenses en *ordinaires* et *extraordinaires*, qui existe dans les comptes que la trésorerie nationale présente chaque mois de ses recettes et de ses dépenses, est supprimée, à compter du premier floréal présent mois.

II. La trésorerie nationale distinguera dans les comptes du mois les recettes en assignats annullés ou *valeurs mortes*, le brûlement desdits assignats, les recettes provenant du produit des biens des émigrés, déportés ou condamnés, des dépôts et consignations, et des paiemens qui auront été faits sur ces diverses parties.

III. Les assignats et autres valeurs provenant du produit des biens des émigrés et des dépôts et consignations, ne feront pas partie des recettes destinées aux dépenses publiques, ils continueront d'être déposés dans les caisses à ce destinées.

IV. La Convention statuera chaque mois par un décret particulier, quelle sera la somme que les commissaires de la trésorerie feront autorisés à faire sortir de la caisse de la fabrication des assignats pour compléter le déficit qui existera entre les recettes et les dépenses du mois, d'après le compte qui sera présenté par la trésorerie nationale.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, décrete :

Les citoyens de Gênes, propriétaires de créances consenties en leur faveur par les prévôts des marchands et échevins de Lyon, aujourd'hui Commune-Affranchie, en date du 6 novembre 1758, 19 mai 1773, et 28 avril 1774, les remettront d'ici au 1er messidor prochain au liquidateur de la trésorerie, pour être statué particulièrement sur leur liquidation, après le rapport des commissaires de la trésorerie nationale.

Thibaudot, au nom du Comité d'instruction publique. Les artistes et ouvriers de la manufacture nationale des Gobelins, désirent employer leurs talens à retracer les images des martyrs de la Liberté, et les actions héroïques de ses défenseurs. Trop longtems ils les ont consacrés à flatter le despotisme et à orner les salons dorés de l'aristocratie; ils veulent à l'avenir se dévouer entièrement à propager la révolution par leurs ouvrages.

Ces artistes demandent que la Convention leur fasse remettre des copies des tableaux de Marat et Pelletier, pour être exécutés en tapisserie; vous avez renvoyé leur pétition à votre Comité d'instruction publique. Cet objet lui a paru digne de votre attention.

Les arts ont une si grande influence sur les sociétés et sur le bonheur des hommes, que les législateurs ne doivent jamais négliger de leur donner une direction conforme aux principes du gouvernement. Les arts ne doivent pas servir dans une République aux jouissances du luxe et de la vanité, mais à propager l'amour de la gloire et de la Patrie, et à immortaliser par des monumens les actions mémorables et les grands hommes. Il faut exciter les arts par les vertus, et les vertus par les arts.

C'est un objet que l'on a peut-être trop négligé jusqu'à présent; tous les monumens de la République n'étaient, pour ainsi dire, que provisoires. Mais le Comité de salut public vient de prendre des arrêtés pour l'exécution des monumens décrétés par la Convention, et pour stimuler le zele et l'émulation des artistes.

Tous les gouvernemens ont senti l'influence des arts sur le génie du Peuple.

Dans les Temples de Berlin, on voit les portraits des officiers qui se sont distingués à la guerre; cet usage est politique pour un Etat militaire.

En Suisse, il n'y a pas de si petit monument qui ne rappelle, par quelques emblêmes ou quelques images, les époques glorieuses de la conquête de la Liberté.

Il n'y a pas jusqu'aux moines qui plaçaient soigneusement dans les églises, les portraits de ce qu'ils appelaient leurs grands hommes.

Que le gouvernement républicain remette donc sous les yeux des artistes, tout ce qui peut échauffer leur ame, émouvoir et agrandir leur imagination. Que la sculpture recompense les héros, que la peinture perpétue le souvenir des belles actions, que les artistes retracent sur la laine et la soie, toutes les scenes animées de la révolution, que le patriotisme respire dans toutes les ateliers, que tous les ouvrages reçoivent son empreinte!

La plupart des artistes Français ont des siecles de bassesse et d'adulation à effacer, en confiscant à l'avenir leurs talens à honorer les vertus et à faire abhorrer la tyrannie. Et puisque l'occasion s'en présente, je crois être fondé à leur reprocher, au nom de la République, leur insouciance et leur inaction coupable depuis la révolution. Où sont les preuves de leur patriotisme? où sont les monumens qu'ils ont élevés à la liberté?

Si je jette mes regards sur les tableaux exposés au Sallon, je n'y vois rien qui y rappelle l'amour de la Patrie; on y est quelquefois ébloui, mais jamais touché. Ils avaient bien de l'empressement sous le despotisme pour le déifier et le présenter au Peuple sous les formes les plus séduisantes. Ont-ils manqué de sujets à traiter sous la République? L'histoire n'offre rien qui approche des actions éclatantes, des vertus, et des traits héroïques qui ont signalé les défenseurs de la Patrie et le Peuple français depuis qu'il a conquis sa liberté. Les grands talens sont-ils donc nécessairement aristocrates? on serait tenté de le croire lorsqu'on voit dans les rues et sur les places publiques les images de Brutus, de Lepelletier, de Marat, de la Liberté et de l'Egalité peintes et gravées par des artistes dont les talens ne répondent pas toujours au patriotisme.

Dès que le gouvernement est déterminé à conserver la manufacture des Gobelins, qui est la seule en Europe qui ait acquis dans ce genre un aussi grand degré de perfection, il faut s'empresser de la tirer de son engourdissement, de la mettre en activité et de donner à tous ses ouvrages la teinte des mœurs républicaines et du caractere national.

Mais il ne suffirait pas, pour atteindre à ce but, de donner à ces artistes des copies des tableaux de Marat et de Lepelletier; votre Comité vous propose une mesure plus étendue.

Le Comité de salut public a fait un appel solennel à tous les artistes de la République. Elle leur impose la tâche honorable d'imprimer à leur choix sur la toile les époques les plus glorieuses de la révolution française. Décrétez que tous les tableaux qui auront, d'après le jugement du jury des arts, obtenu les récompenses nationales, seront exécutés à la manufacture des Gobelins. C'est par de telles mesures que vous régénérerez les arts, ils sont depuis longtems en arrière de la révolution. Saisissez tous les moyens de les élever à sa hauteur, faites-les concourir à en immortaliser les époques et à en perpétuer le souvenir.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrete :

Art. Ier. Les tableaux qui, d'après le jugement du jury des arts, auront obtenu les récompenses nationales, seront exécutés en tapisserie à la manufacture nationale des Gobelins.

II. Il sera fait incessamment, sous la surveillance de David, des copies soignées des deux tableaux de Marat et Lepelletier; pour être remises à cette manufacture et y être exécutées.

Ce décret est adopté.

Monnot propose un décret que l'Assemblée adopte en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, sur l'état fourni par les commissaires de la trésorerie nationale des recettes ordinaires et extraordinaires faites pour le service public dans le courant de germinal dernier, décrete ce qui suit :

Art. Ier. Le contrôleur de la caisse générale de la trésorerie est autorisé à retirer, en présence du commissaire de la Convention nationale, des commissaires et du caissier général de la trésorerie, de la caisse à trois clefs, où sont déposés les assignats nouvellement fabriqués, jusqu'à la concurrence de la somme de 359,641,066 livres, pour remplacer les avances que la trésorerie nationale a faites pendant le mois de germinal dernier, dont la dépense est, savoir :

1°. 65,713 liv. pour les dépenses de l'année 1790;

2°. 1,229,616 liv. pour le remboursement de la dette exigible;

3°. 63,272 liv. pour les arrérages desdits remboursemens;

4°. 34,749 liv. pour les dépenses particulieres de 1791;

5°. 111,604 liv. pour les dépenses de 1792;

6°. 351,812,531 liv. pour les dépenses de 1793, qui se sont élevées effectivement à 352,529,803 liv. sur quoi on a remplacé 3,714,300 livres provenant d'un excédent de recette sur la fixation établie par le décret du 17 avril 1791.

II. Les assignats sortis de la caisse à trois clefs seront remis de suite, en présence des mêmes commissaires, au caissier général de la trésorerie qui en demeurera comptable.

Le contrôleur de la caisse générale de la trésorerie nationale dressera, sur le livre à ce destiné, procès-verbal des sorties et remises qu'il fera, en exécution du présent décret.

Ledit procès-verbal sera signé par lui, ainsi que par les commissaires présens, et par le caissier général de la trésorerie nationale.

Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante :

Angers, le 16 floréal, l'an 2 de la République.

Citoyen président, il importe pour le salut de la Patrie que les pièces ci-jointes soient renvoyées aux Comités de salut public et de sureté générale; les renseignemens qu'elles contiennent sont d'une haute importance sur la guerre contre les exécrables brigands de la Vendée : de grandes vérités y sont tracées par la plume du patriotisme, et la Convention ne tardera pas à se convaincre que Ronsin et ses complices, sous prétexte de terminer cette guerre désastreuse, ont fait tout ce qui était en eux pour la prolonger. Lisez et jugez. *Vive la République!*

Signé, femme VIAL.

La Convention ordonne le renvoi des pièces aux Comités de sureté générale et de salut public.

Bouffion. Citoyens, c'est au nom de mon collegue Pellissier et au mien que je viens vous rendre compte des opérations qui nous ont été confiées par les Commissions réunies des 12 et des 21, établies par décret du 21 novembre et 6 décembre 1792.

La Convention nationale ayant décrété le 25 juillet 1793, différentes dispositions relatives aux papiers de l'armoire de fer, et à tous ceux qui avaient servi à l'instruction du procès du dernier

tyran, les Commissions réunies prirent, en vertu de ce décret, une délibération d'après laquelle nous fûmes chargés de certifier et clore l'inventaire général des pièces de l'armoire de fer, celles trouvées dans l'appartement de la ci-devant reine, et celles jointes aux procès-verbaux de la Commission.

Nous fûmes aussi chargés de déposer aux archives, tant les pièces et inventaires que nous venons de désigner, que celles comprises dans les trois inventaires des pièces communiquées au ci-devant roi : le tout conformément à l'article VIII du décret du 25 juillet 1793, dont une expédition devait être jointe à l'inventaire général.

La même délibération nous chargeait de veiller à ce que le surplus des pièces qui pouvaient exister dans la Commission des 12, et qui y furent apportées lors de la rédaction de l'acte d'accusation contre Louis Capet, fussent déposées au Comité de sureté générale, et que le procès-verbal du dépôt fait aux archives, et de celui fait au Comité de sureté générale, fussent déposés sur le bureau de la Convention, afin que le récépissé qui devait être délivré par la trésorerie nationale, de cinq pièces d'or, du prix de 120 liv. dont le citoyen Rabaut, premier secrétaire des deux commissions, avait été dépositaire, d'après la délibération du 21 décembre 1792, le tout conformément au décret du 24 juillet et à la délibération du même jour, dont expédition de chaque feront également déposées par nous.

Dès que la délibération de la Commission nous fut connue, nous nous occupâmes de remplir notre mission, et après avoir certifié et clos l'inventaire général des pièces dont nous avons parlé, nous nous empressâmes de terminer notre opération, relative au dépôt qui devait être fait aux archives, en conformité de la délibération de la Commission et de l'article IV de votre décret du 25 juillet 1793, dont l'exécution vous sera constatée par l'expédition que nous joignons ici du procès-verbal de dépôt fait aux archives, en date du 21e jour du 1er mois de l'an 2e de la République Française.

Pour constater aussi l'exécution de l'article VI du même décret, nous déposerons le récépissé de cinq pièces d'or, qui avaient été trouvées dans le portefeuille d'un des gardes du tyran, lors de son retour de Varennes, délivré par la trésorerie nationale à Rabaut.

Il nous reste à vous rendre compte de ce qui nous était prescrit par la délibération et par l'article V du décret du 25 juillet, pour le dépôt à faire au Comité de sureté générale de toutes les pièces qui avaient été remises et apportées lors de la rédaction de l'acte d'accusation, ainsi que de toutes les autres pièces provenant de la Commission ; lesquelles étaient au nombre de plus de onze mille.

Mon collègue et moi, chargés de surveiller la remise qui devait en être faite au Comité de sureté générale, après avoir mis tout l'ordre possible dans nos opérations, invitâmes le Comité à les recevoir.

Le Comité, d'après notre invitation, nomma, par son arrêté du 21 ventôse, notre collègue Laloy, un de ses membres, pour recevoir ces pièces, commises à notre surveillance, et nous donner décharge.

Notre collègue Laloy, après s'être occupé avec nous de l'examen de tous ces papiers, dont la majeure partie nous parut peu importante, nous proposa de faire un rapport au Comité, afin qu'il n'eût pas à embarrasser ses bureaux d'un nombre infini de pièces inutiles.

Ce fut d'après ce rapport que le Comité de sureté générale, ne pouvant se distraire de ses importantes fonctions, se détermina à vous faire proposer, par l'organe de notre collègue Laloy, le décret que vous avez rendu, le 4 floréal, relatif auxdits papiers, et qui rapportant l'article IV du décret du 25 juillet 1793, porte, article II, que les pièces restées au local de la Commission des vingt-un, sous la surveillance de Pelletier et Bousson, chargés d'en surveiller la remise à faire au Comité de sureté générale, seront déposées aux archives nationales, où elles seront reçues par l'archiviste ou quelqu'un de sa part, sur l'inventaire qui sera présenté par les citoyens Bousson et Pelletier, au bas duquel il leur sera donné décharge.

Dès que ce décret a été rendu, nous nous sommes empressés de le mettre à exécution, et le 16 floréal, notre opération a été terminée. Toutes les pièces confiées à notre surveillance ont été déposées aux archives. Nous en avons présenté et déposé l'inventaire, au bas duquel il nous a été fourni un récépissé.

Je vais déposer une expédition du procès-verbal de dépôt, que nous en avons dressé, conjointement avec notre collègue Baudin, un des commissaires aux archives, en date du 17 floréal.

Notre collègue Laloi, dans le rapport qu'il vous a fait le 4 floréal, et qui a déterminé votre décret, vous a rendu compte de l'exécution des articles I, II, III du décret du 25 juillet 1793. Nous venons de vous rendre compte des articles IV V et VI du même décret, et de l'exécution de l'article II du décret du 4 floréal, ainsi que de toutes les opérations qui nous ont été confiées par la délibération des Commissions des douze et des vingt-un. Il ne nous reste qu'à déposer, à l'appui de notre compte rendu, toutes les pièces qui le constatent ; elles sont au nombre de sept, sans y comprendre le petit portefeuille qui renfermait les cinq pièces d'or dont nous avons parlé.

Nous déposons le tout sur le bureau de la Convention, pour être annexé au procès-verbal pour nous valoir décharge, en vous observant que les Commissions n'existent plus, et que la Convention seule peut nous décharger.

Nous la prions de nous permettre de lui proposer le projet de décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu le compte rendu par Pelissier et Bousson des différentes opérations dont ils étaient chargés par la délibération prise le 25 juillet 1793, par les commissions des 12 et des 21, en exécution du décret du 25 juillet 1793, et de celle qui leur était prescrite par l'article II du décret du 4 floréal ;

Décrète que les sept pièces déposées sur le bureau de la Convention par Pelissier et Bousson, et qui constatent que les opérations qui leur avaient été confiées en vertu de la délibération et des décrets cités sont annexées au procès-verbal de ce jour pour leur valoir à décharge dans l'ordre suivant :

1°. L'expédition de la délibération des Commissions des 12 et des 21, en date du 25 juillet 1793.

2°. L'expédition du décret de la Convention du même jour.

3°. L'expédition du procès-verbal du dépôt fait aux archives nationales, par Pelissier et Bousson, en date du 22me jour du 1er mois de l'an 2 de la République Française.

4°. Copie conforme de l'arrêté du Comité de sureté générale, en date du 21 ventôse, qui commet le citoyen Laloi pour l'exécution de l'article V du même décret.

5°. L'expédition du décret du 4 floréal, qui rapporte l'article V du décret du 25 juillet 1793.

6°. L'expédition du procès-verbal du dépôt fait aux archives, en exécution de l'article II du décret du 4 floréal.

7°. Le récépissé de la somme de 120 livres en or, délivré par la trésorerie nationale à Rabaut-Pommier, en vertu de l'article VI du décret du 25 juillet 1793.

8°. Le portefeuille qui contenait les cinq pièces en or, provenant d'un des gardes du tyran lors de son retour de Varennes, sera déposé dans le carton qui renfermera le procès-verbal de ce jour, ainsi que son enveloppe.

Ce décret est adopté.

Merlin de Douai propose, et la Convention adopte le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, considérant qu'il importe de perfectionner et d'approprier au système général du gouvernement révolutionnaire le mode de procéder contre ceux qui, dans quelques départemens, cherchent à avilir les assignats, ou qui se permettent de vendre au-dessus du *maximum*, décrète :

Art. Ier. Les dispositions des lois des 7 et 30 frimaire, et 14 germinal, relatives aux prévenus de malversation dans les biens nationaux, d'embauchage, de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats ou fausse monnaie, régleront pareillement à l'avenir le mode de procéder contre les personnes prévenues d'avoir vendu ou acheté du numéraire, d'avoir arrêté ou proposé différens prix, d'après le paiement en numéraire ou en assignats ; d'avoir tenu des discours tendans à discréditer les assignats ; d'avoir refusé les assignats en paiement ; de les avoir donnés ou reçus à une perte quelconque, ou d'avoir demandé, avant conclure ou même d'entamer un marché, en quelle monnaie le paiement serait effectué.

II. Elles seront également exécutées contre ceux qui, d'après l'article XI de la loi du 12 germinal, seraient dans le cas de subir la peine de deux années de détention, pour vente au-delà du *maximum*.

III. Les délits mentionnés, tant dans les articles précédens, que dans les lois des 7 et 30 frimaire, seront jugés par un juré spécial, qui sera formé, pour chaque affaire, suivant le mode déterminé par le § IV de la loi du 2 nivôse.

IV. Hors le cas de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats ou fausse monnaie, le président du tribunal criminel ne posera aucune question intentionnelle, à moins qu'il n'y soit invité par le vœu des jurés, énoncé publiquement, et formé par la majorité des voix.

V. Les dispositions ci-dessus seront observées, même à l'égard des prévenus de délits antérieurs à la publication de la présente loi, qui, à cette époque, ne seront pas encore jugés définitivement.

VI. Les articles II et III de la loi du 11 avril 1793, continueront d'être exécutés contre ceux qui seront convaincus, soit d'avoir vendu ou acheté du numéraire, soit d'avoir donné ou reçu des assignats à une perte quelconque, soit d'avoir arrêté ou proposé différens prix, soit d'avoir demandé avant que de conclure, ou même d'entamer un marché en quelle monnaie le paiement serait effectué.

VII. La peine portée par la loi du premier août 1793, demeure restreinte à ceux qui refusent des assignats en paiement ; et nul ne pourra s'y soustraire dans l'étendue du territoire de la République, sous prétexte qu'il ne serait pas Français.

VIII. Sera puni de même tout discours tendant à discréditer les assignats.

IX. Conformément à l'article IV de la loi du 5 septembre 1793, il y aura lieu à la peine de mort et à la confiscation des biens, toutes les fois que les délits mentionnés dans les trois articles précédens auront été commis dans l'intention de favoriser les entreprises des ennemis, soit intérieurs, soit extérieurs de la République.

La question relative à cette intention, sera posée par le président du tribunal criminel, toutes les fois que les débats y donneront lieu, ou que l'accusateur public y aura conclu.

X. Les lois du 5 septembre 1793, et autres ci-dessus mentionnées, continueront d'être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

XI. L'insertion de la présente loi au Bulletin tiendra provisoirement lieu de publication.

La séance est levée à 3 heures.

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. *Miltiade à Marathon*, opéra, et *Toulon soumis*.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Mélidore et Phrosine*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes, précédée de *Jean-Jaques Rousseau à ses derniers momens*.

Dem. la 2e repr. de *l'Ecole du Village*, com. en un acte en vaudev.

Théâtre de la République, rue de la Loi. (Nous n'avons pas reçu l'Annonce.)

Théâtre de la rue Feydeau. *La Famille indigente*, précédée de *l'Amour filial* ou *la Jambe de bois*, et de *Allons, ça va*.

Dem. la 1ere repr. *des Vrais Sans-Culottes*.

En attend. la 1ere de *l'Apothéose du jeune Barra*.

Théâtre National, rue de la Loi et de Louvois. Relâché nécessité par des changemens.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche*.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Relâche*.

Dem. *Au Retour* ou *la Première Réquisition*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche*.

Théâtre du Vaudeville. *Le Sourd guéri ; le Faucon*, et *la Nourrice républicaine*.

Dem. *le Dîner des Peuples*

Théâtre de la Cité-Variétés. *Crac à Paris*, et *les Peuples et les Rois tels qu'ils étaient*, ou *le Tribunal de la raison*, allégorie dramat. en 5 actes.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Relâche*.

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche*.

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Auj. à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses élèves et ses enfans, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

L'abonnement pour le Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et 72 liv. pour l'année ; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renfermeut des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Suppléments particuliers, d'une demi-feuille, même format que le Moniteur, dont il font partie. Le prix de l'insertion est de 26 f. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 233. *Tridi, 23 Floréal, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (l. 12 mai 1794, vieux st.)*

AVIS.

Les souscripteurs, dont l'abonnement expire au 1er juin prochain (vieux style,) sont prévenus que pour faire concorder leur souscription avec le nouveau décadaire, ils auront les dix premiers jours de prairéal à déduire sur leur renouvellement, qui ne doit être conséquemment que de 2 mois et 20 jours pour les abonnés de 3 mois, de 5 mois et 20 jours pour ceux de 6 mois, et de 11 mois et 20 jours pour ceux d'un an; enforte que les Souscripteurs des départemens auront à payer pour 2 mois et 20 jours, 18 liv. 13 f. 6 den. — Pour 5 mois et 20 jours, 39 liv. 13 f. 6 den. — Pour 11 mois et 20 jours, 81 liv. 13 f. 6 den.

Ceux de Paris paieront pour 2 mois et 20 jours, 16 liv. — Pour 5 mois et 20 jours, 34 liv. — Pour 11 mois et 20 jours, 70 liv.

Nous ne prendrons plus d'abonnement à toute date. Ils devront toujours commencer du 1er d'un mois quelconque; et nous réitérons l'avis de *charger les lettres* qui renferment des affignats.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Carnot.

Fin de l'inſtruction aux marins de la République Française, décrétée ſur le rapport de Thibaudot, dans la ſéance du 17 floréal.

Pendant la guerre de la Hollande avec la France, Ducaſſe attaqua un vaiſſeau hollandais, fauta à l'abordage, ſuivi de 19 de ſes camarades. Ils combattirent avec un acharnement incroyable. Mais tandis qu'ils étaient aux priſes, un accident ſépare les deux vaiſſeaux. Ducaſſe ſe voit abandonné avec ſes compagnons, dont pluſieurs, ou morts ou bleſſés, étaient étendus auprès de lui. Son vaiſſeau s'éloigne, ſon équipage croit qu'il a perdu la vie ou la liberté, et ne ſonge qu'à éviter à force de voile le ſort de ſon capitaine. Les Hollandais, devenus ſupérieurs par cet événement, reprennent leurs eſprits, leur courage et leurs forces, ſe rangent en bataille ſur le pont, enveloppent Ducaſſe et ſa troupe. Ceux-ci ſe défendent avec une ardeur qui tient de la rage, s'élancent au milieu des ennemis, percent, abattent ou renverſent dans la mer tout ce qui leur réſiſte, et ſe rendent maîtres du vaiſſeau. Alors à force de ſignaux, Ducaſſe rappelle les ſiens, et entre dans le port de la Rochelle, ſuivi de ſa prîte.

On attendait 100 bâtimens chargés de bled pour la France. Les Hollandais, avec une eſcadre de huit vaiſſeaux, s'en emparent. Jean Bart, qui était allé les chercher avec ſix vaiſſeaux, inſtruit de cet événement, et apercevant l'eſcadre hollandaiſe, dit à ſes équipages : Camarades, il faut avancer et combattre; point de canons, point de fuſils, fongeons à donner des coups de piſtolet et des coups de ſabre; je vais attaquer le contre-amiral, et je vous en rendrai bon compte. Il alla à lui, eſſuya ſa bordée, lui lâcha la ſienne, et fauta à l'abordage. Le contre-amiral ſe préſente à lui, il l'abat à ſes pieds. Les Français imitent ſon courage, et le vaiſſeau eſt enlevé dans une demi heure. Deux autres vaiſſeaux de guerre, hollandais, ſubiſſent le même ſort; les cinq autres s'enfuient épouvantés; Jean Bart reprend la flotte chargée de bled, avec tous les matelots que les Hollandais y avaient mis.

Un jeune marin provençal fit dans ce combat une action héroïque. Jean Bart, en abordant le vaiſſeau contre-amiral des Hollandais, promit une récompenſe à celui qui lui apporterait le pavillon du contre-amiral et celui de poupe. Ce marin s'étant élancé avec les autres ſur le vaiſſeau ennemi, monte au haut du mât pour en enlever le pavillon. Le contre-maître l'aperçoit et lui tire deux coups de fuſil, dont un lui perce la main et l'autre la cuiſſe. Le marin, d'un ſang-froid incroyable, enveloppe ſa main avec ſon mouchoir, ſa cuiſſe avec ſa cravatte, continue de monter, enleve le pavillon, s'en fait une ceinture, deſcend pour aller enlever le pavillon de poupe. Il l'a déjà détaché à moitié; le contre-maître l'aperçoit encore, lui porte un coup d'eſpouton. Le marin ſe retourne, prend une hache d'armes qu'il a à ſon côté, en donne un coup de pic au contre-maître, lui crève un œil, le renverſe, continue de détacher le pavillon et va les porter à Jean-Bart qui lui remet la récompenſe promiſe.

Jean Bart étant à Bergue, un Anglais qui commandait deux vaiſſeaux, lia converſation avec lui et lui témoigna le deſir d'en venir aux priſes. Cela eſt très-facile, lui répondit-il; j'attends des munitions, et je partirai ſitôt que j'en aurai reçu. Lorſque Jean Bart fut prêt, il avertit le capitaine anglais qui l'invita à déjeûner à ſon bord. Jean Bart lui répondit : Le déjeûner de deux ennemis comme vous et moi qui ſe rencontrent, doit être des coups de canon et des coups de ſabre. Le capitaine anglais inſiſte. Jean Bart accepte, prend un peu d'eau-de-vie, fume une pipe, et demande à partir. L'Anglais lui dit : Vous êtes mon priſonnier; j'ai promis de vous prendre et de vous emmener en Angleterre. Jean Bart jette ſur lui un regard d'indignation et de fureur, crie : A moi! renverſe quelques Anglais qui étaient ſur le pont, et lui dit : Non, je ne ſerai pas ton priſonnier; le vaiſſeau va ſauter; et tenant ſa mêche allumée, il s'élance ſur un baril de poudre. Tout l'équipage anglais eſt ſaiſi d'effroi; les Français qui étaient dans les vaiſſeaux de Jean Bart l'avaient entendu; ils ſe jettent dans des chaloupes, montent à l'abordage du vaiſſeau anglais, hâcheut en pieces une partie de l'équipage, font les autres priſonniers, délivient Jean-Bart et s'emparent du vaiſſeau. C'eſt ainſi que les Anglais ſe ſont conduits dans toutes les occaſions; la lâcheté et la perfidie, voilà les armes odieuſes qu'ils ont toujours oppoſées à la bravoure de leurs ennemis.

En 1697, Duguay Trouin avec trois vaiſſeaux va au-devant d'une flotte hollandaiſe eſcortée de trois vaiſſeaux de guerre; ils étaient commandés par Waſſenaër, homme d'une intrépidité peu commune; jamais Duguay Trouin ne ſoutint de combat plus terrible; ce ne fut qu'après quatre abordages des plus ſanglans qu'il ſe rendit maître du vaiſſeau commandant.

En 1702, dans la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, Duguay Trouin attaqua un vaiſſeau de guerre hollandais de 38 canons; ſurpris par l'activité de l'ennemi, qui fit tout à coup une manœuvre habile et imprévue, il ſe trouva dans une ſituation déſavantageuſe, qui l'obligea d'eſſuyer tout le feu de l'artillerie, ſans pouvoir y répondre; déjà il avait reçu deux coups de canons à fleur d'eau, et ſept dans ſes mâts; les ennemis le croyaient perdu; il prend tout à coup le parti de ſe jeter dans leur vaiſſeau avec tout ſon équipage. Le plus jeune de ſes freres, qui combattait ſous lui, s'y élança le premier, et fit des prodiges de valeur. Le capitaine hollandais fut tué, et ſon vaiſſeau enlevé en moins d'une demie heure.

Une flotte de 200 voiles chargée d'approviſionnemens de toute eſpece pour l'armée de l'archiduc en Eſpagne, et eſcortée par 5 gros vaiſſeaux de ligne anglais, ſous les ordres du contre-amiral Richard-Edwards, rencontra Duguay Trouin qui n'en avait que 4 fort inférieurs : cet homme, que ni la force ni le nombre n'arrêtaient jamais, ne balança point à les attaquer; il en vint, ſuivant ſa coutume, à l'abordage, et trois vaiſſeaux ennemis y furent enlevés après une vive réſiſtance; un quatrieme, le plus gros de tous, allait avoir le même ſort, lorſque le feu s'y manifeſta tout à coup; on ne put arrêter les progrès des flammes, dans leſquelles il périt avec tout ſon équipage, compoſé de plus de 1000 hommes. Preſque tout le convoi devint la proie du vainqueur ou des corſaires français.

Les défenſeurs de la République ſe ſont auſſi ſignalés par leur intrépidité à tenter l'abordage.

Le 25 nivôſe, deux bâtimens anglais paraiſſent à la vue de Dunc-Libre, le brave Jancin, enſeigne non entretenu, eſt envoyé pour les reconnaître avec un petit bateau, armé ſeulement de quatre pierriers et de vingt hommes; le vent favoriſe ſa courſe, il approche de l'un des bâtimens, il s'aperçoit de ſa ſupériorité de l'ennemi; c'était un bâtiment à trois mâts, armé de huit canons, de ſix pierriers, avec un fort équipage. La valeur de Jancin ne conſulte pas le danger, il le pourſuit, et ayant, par une manœuvre adroite, rendu inutile une partie de l'artillerie du vaiſſeau ennemi, il s'en approche à portée de piſtolet, fait jouer ſa mouſqueterie; il veut monter à l'abordage, et tombe à la mer; un de ſes camarades ſe précipite après lui, et le retire : Jancin ne perd pas courage, s'arme de nouveau, atteint l'ennemi, monte à l'abordage. L'Anglais, épouvanté, ſe ſoumet et demande grâce; mais ce brave marin n'eſt point encore ſatisfait, il ramene le vaiſſeau dans le port, arme ſon bateau de deux pierriers qu'il avait perdus dans le combat, augmente ſon équipage de quelques hommes de bonne volonté, court après l'autre bâtiment anglais, qui avait déjà fui; il l'atteint, le combat, monte à l'abordage, s'en empare, et le conduit au port au milieu des cris de *vive la République!*

Si, depuis la révolution, les marins n'ont pas donné de nombreux exemples de ce que peut leur valeur; c'eſt que les armes de la Nation ont principalement été dirigées vers les combats de terre, et qu'avant l'épuration du corps de la marine, le commandement des forces navales avait preſque toujours été confié à des traîtres.

Cependant les marins français ont concouru par l'appareil impoſant de leur tenue et de leurs mouvemens, à la priſe de Nice et de Villefranche, où les Piémontais n'oſerent les attendre.

Ils ont vengé, par le bombardement d'Oneille, l'atroce perfidie des habitans de cette place, qui avaient tiré à bout touchant ſur un canot parlementaire qui portait l'étendard de la fraternité et de la paix.

Ils ont forcé un deſpote de courber la tête devant la majeſté de la République Française. Le miniſtre du roi de Naples avait outragé l'ambaſſadeur de la République à Conſtantinople, par une note remiſe à la Porte Ottomane. Une eſcadre française va mouiller ſous les fenêtres du roi de Naples, et le menace de le traiter en ennemi, s'il ne fait promptement réparation de cet outrage. Belleville, grenadier, eſt chargé de porter la dépêche; il n'accorde qu'une heure pour délibérer : le tyran napolitain déſavoue ſur le champ la conduite de ſon miniſtre.

Le capitaine Hypolite Mordeille partit de Marſeille avec le corſaire *la République Française*, le 5 février 1793, époque à laquelle la France n'avait pas encore rompu avec l'Eſpagne, il laiſſait paſſer les bâtimens de cette Nation lorſqu'il tomba lui-même, le 1er avril ſuivant, ſous la volée d'une frégate eſpagnole de 40 pieces de canon, qui s'empara de lui après la plus vive réſiſtance. Emmené à Alicante, il fut enfermé dans le château de cette ville avec tous ſes camarades. La douleur d'être traités en eſclaves fait concevoir au capitaine Mordeille et à quelques-uns des ſiens le projet de s'évader; ils parviennent à briſer les barreaux de fer qui les retenaient, et à deſcendre pendant la nuit au nombre de vingt par une des fenêtres du château; arrivés ſur le quai, ils s'embarquent dans un canot qui s'offre à leur vue, et rament vers un bâtiment de la rade, où ils trouvent neuf hommes. Au mouvement qu'ils font en l'abordant, le capitaine eſpagnol et quatre matelots ſe jettent à la mer et gagnent le rivage à la nage; les quatre autres qui reſtent ſont faits priſonniers. Les Français ne perdent pas de tems, un vent frais les favoriſe, et à travers les dangers inſéparables de leur courſe, ils regagnent les côtes de France.

Le capitaine Oletta, corſe, commandant la felouque *la Vigilante*, venait de faire une priſe; pourſuivi par une frégate anglaiſe, il eſt forcé de ſe retirer dans le mouillage de la Chapelle. Il débarque deux canons de quatre qu'il place auprès de la tour devant laquelle s'était embouſſée la frégate. Il ſe bat ainſi pendant quatre heures ſans vouloir ſe rendre, quoique la tour croulât de tous côtés par les coups de canon. Un boulet fait tomber le pavillon national; Oletta va le ramaſſer; et en voulant l'aſſurer, il eſt tué d'un coup de boulet qui l'atteint à la poitrine.

Ce brave marin avait déjà montré beaucoup d'énergie, le 28 mai 1793, à Ajaccio; à Toulon, il avait couru les riſques d'être immolé pour avoir démaſqué le ſcélérat Paoli et refuſé de le reconnaître; et lors de la trahiſon de cette ville infâme, il s'échappa par ſon audace, malgré les Sections et au milieu des flottes combinées de l'Angleterre et de l'Eſpagne.

La corvette de la République, l'*Epervier*, commandée par le citoyen Hemery, prit un bâtiment anglais du port de 300 tonneaux, armé de quatorze canons, chargé de comeſtibles. Cette priſe ſe trouvant par le travers du Cap-Lezard, faiſant route pour Breſt, ſous le commandement de l'eleve Grouval, aperçut deux bâtimens qu'elle jugea ennemis. L'équipage ſe prépare au combat, quelques gargouſſes ſe trouverent trop mouillées; l'aide-canonnier Juteaux, en amorçant ſa piece, eut un bras fracaſſé, un œil emporté et la moitié de la figure brûlée; mais ſans perdre courage, il appelle le capitaine et lui dit : Prends ſoin de ma piece, il me reſte un bras; je vais prendre un piſtolet et je ſaurai encore défendre ce navire pour la République.

Rien n'eſt plus touchant que ces dernieres paroles du capitaine Tartu, bleſſé dans un combat avec deux frégates anglaiſes, à ſon fils mouſſe à ſon bord : Je meurs pour la liberté de mon pays, je meurs content; apprens à combattre pour elle, et ſois toujours l'ennemi des tyrans.

Si la marine française, dégradée par le deſpotiſme, a ſouvent étonné ſes ennemis, à quel haut degré de gloire ne doit-elle pas atteindre ſous un gouvernement républicain, et dans l'enthouſiaſme d'une révolution qui doit anéantir tous les tyrans! Qui pourra ſe entreprendre de compter les lauriers et de décrire les victoires des ſoldats de la liberté? Ils ont déployé des vertus inconnues juſqu'à préſent dans l'hiſtoire du Monde. Les marins ſont les enfans de la même Patrie; elle fonde auſſi ſur eux ſes eſpérances et ſes glorieuſes deſtinées. Les uns arroſent la terre du ſang des eſclaves, les autres vont en teindre toutes les mers. Déjà les priſes qu'ont faites les marins français affluent dans tous les ports de la République; et le commerce des ennemis de la liberté alimente ainſi ſes défenſeurs.

La guerre que fait un Peuple libre, luttant contre les efforts criminels de la tyrannie, doit être différente de tous les autres. Que les réſolutions promptes, le courage et l'audace animent les marins, et ſuppléent au nombre. Ce ſont, ſinon les ſeules, au moins les premieres qualités qui doivent les diſtinguer. Que l'amour de la Patrie leur faſſe oublier les dangers et braver la mort, pour venger les outrages faits à la liberté! Les fureurs du deſpotiſme ont détruit plus d'hommes ſur le continent que les naufrages et les combats au ſein des mers. Qu'ils mettent à profit l'impétuoſité française, l'enthouſiaſme de la révolution, pour attaquer et triompher de leurs ennemis! La guerre de mer doit être eſſentiellement offenſive. Que le paiſible navigateur devienne corſaire intrépide!

L'hiſtoire des flibuſtiers offre un exemple éclatant de ce que peuvent l'audace et l'intrépidité dans les combats de mer.

C'étaient des marins Anglais et Français qui faisaient des incursions dans les Indes, avant que ces deux Nations y euſſent des établiſſemens. Ils attaquaient principalement les vaiſſeaux et les colonies des Eſpagnols; ils fondaient la haine implacable qu'ils leur avaient jurée, ſur les cruautés que ce Peuple avait exercées contre les Américains. Rien ne fut plus faible que les commencemens de cette redoutable milice, qui fit dans la ſuite des expéditions très-brillantes contre les ennemis de la France.

Les premiers qui embraſſerent ce genre de vie n'avaient ni bâtimens, ni munitions, ni pilotes, ni aucunes ſortes de proviſions; la hardieſſe et le génie y ſuppléerent en peu de tems. Ils ſe joignirent par petites troupes. Chaque ſociété de flibuſtiers acheta un canot, et chaque canot portait vingt-cinq ou trente hommes. Ainſi équipés, ils ne ſongeaient d'abord qu'à ſurprendre quelques barques de pêcheurs, ou d'autres ſemblables bâtimens. Quand ils y avaient réuſſi, ce qu'ils retiraient de la vente de leurs priſes, leur ſervait à augmenter leurs équipages, et pour l'ordinaire une barque était montée de cent cinquante hommes, expoſés à toutes les injures de l'air. Les incommodités, la faim qu'éprouvaient ces hommes, leur faiſaient faire des efforts et redoubler de courage pour s'emparer des vaiſſeaux. Auſſi attaquaient-ils ſans délibérer tout ce qu'ils rencontraient, et ils allaient toujours droit à l'abordage. La terreur qu'ils avaient répandue partout était telle que rien n'oſait leur réſiſter, et que les Eſpagnols mettaient bas les armes ſans oſer ſe battre.

Pierre Legrand, natif de Dieppe, n'a ſur un bateau que quatre canons et vingt-huit hommes; il attaque le vice-amiral des galions; il l'aborde après avoir donné ſes ordres pour faire couler à fond ſon bâtiment, et il étonne ſi fort les Eſpagnols par ſon audace, que nul d'entre eux ne ſe diſpoſe à le repouſſer. Arrivé à la chambre du capitaine, occupé à jouer, il lui met le piſtolet ſur la gorge, et l'oblige de ſe rendre. Ce commandant, et la plus grande partie des ſiens, ſont mis à terre au cap le plus proche, comme un poids inutile d'un vaiſſeau qu'ils ont ſi mal gardé, et on n'y conſerve que ce qu'il faut de matelots pour faire la manœuvre.

Cinquante-cinq flibuſtiers, entrés dans la mer du Sud, pouſſent leurs courſes juſqu'aux plages de la Californie. Pour regagner les mers du Nord, ils font deux mille lieues contre le vent dans un canot.

Au détroit de Magellan, la rage de ne rien emporter d'un Océan ſi riche les ſaiſit, et ils reprennent la route du Pérou. On les avertit qu'au port d'Yauca eſt un vaiſſeau de force charge de pluſieurs millions; ils l'attaquent, s'en rendent les maîtres et s'y embarquent.

Le Baſque Jonqué et Laurent Graff croiſent devant Carthagène, avec trois petits et mauvais navires. On fait ſortir du port trois vaiſſeaux de guerre pour les combattre, et les amener vifs ou morts. L'eſpoir des Eſpagnols eſt ſi bien trompé, qu'ils ſont faits priſonniers eux-mêmes. Le vainqueur retient les bâtimens; mais il renvoie les équipages avec une dériſion qui ajoute beaucoup d'amertume à une défaite en elle-même ſi humiliante.

Michel et Brouage inſtruits qu'on vient d'embarquer à Carthagène, ſous pavillon étranger, des richeſſes conſidérables attaquent les deux navires chargés de ces tréſors, et les en dépouillent. Irrités de ſe voir ainſi vaincus par des bâtimens ſi inférieurs aux leurs, les capitaines hollandais oſent dire en face au premier de leurs vainqueurs, que ſeul il n'aurait pas oſé ſe meſurer avec eux. *Recommençons le combat*, répond fièrement le flibuſtier; *mon compagnon reſtera tranquille ſpectateur de l'action. Si je vous bats encore, les vaiſſeaux ſeront miens auſſi.* Loin d'accepter le défi, les Hollandais s'éloignent au plus vîte, craignant, pour peu qu'ils s'arrêtent, de n'être pas les maîtres de le refuſer.

Laurent, monté ſur un petit bâtiment, eſt ſurpris par deux vaiſſeaux eſpagnols, l'un et l'autre de 60 canons, » Vous êtes, dit-il à ſes camarades, trop expérimentés pour ne pas connaître le péril que nous courons, et trop braves pour le craindre; il faut ici tout ménager et tout haſarder, ſe défendre et attaquer en même tems: la valeur, la ruſe, la témérité, le déſeſpoir même, tout doit être mis en uſage dans cette occaſion; redoutons l'ignominie; redoutons la barbarie de nos ennemis; et pour leur échapper, combattons. »

Après ce diſcours, reçu avec acclamations, il rappelle le plus intrépide des flibuſtiers, et lui ordonne publiquement de mettre le feu aux poudres au premier ſignal qu'il en fera; témoignant par cette réſolution qu'il n'y a de ſalut que dans la mort même, ou dans le courage; montrant enfuite de la main les ennemis: » C'eſt entre leurs bâtimens, dit-il, qu'il nous faut paſſer, et tirer à droite et à gauche comme vous ſavez faire. » Ce mouvement eſt exécuté avec une intrépidité, une réſolution extraordinaire. On ne prend pas, à la vérité, les bâtimens, mais on en éclaircit ſi bien les équipages, qu'ils ne peuvent ou n'oſent continuer le combat contre une poignée d'hommes intrépides, qui, même en ſe retirant, remportent l'honneur de la victoire.

Dans tous les combats les flibuſtiers montraient la même intrépidité.

Les colonies eſpagnoles effrayées ſe dégoûterent bientôt de la navigation. Leur découragement augmenta l'audace des flibuſtiers. Ils dévaſterent les contrées les plus riches et les plus peuplées du continent.

Montbar, natif du Languedoc, fut un de ceux qui ſe diſtingua le plus dans cette nouvelle carriere. Le haſard ayant fait tomber entre ſes mains, dès ſon enfance, une relation des cruautés commiſes dans le nouveau Monde, il jura de les laver dans le ſang de cette Nation. Ses entrepriſes et celles de ſes compagnons déterminerent les Eſpagnols à s'enfermer dans leurs places; les flibuſtiers prirent le parti de les y attaquer. Ce nouveau genre de guerre exigeait des forces plus conſidérables; les aſſociations devinrent plus nombreuſes.

L'Olonais et le Baſque réunirent à la Tortue 440 hommes; c'était le corps le plus fort qu'euſſent encore formé les flibuſtiers. Ils ſe portererent ſur la baie de Venezuela; le fort qui en défendait l'entrée fut emporté, le canon encloué, la garniſon de 250 hommes paſſée au fil de l'épée; ils s'emparerent de Maracaïbo, ils la rançonnerent.

Pendant ce tems, Morgan, le plus accrédité des flibuſtiers anglais, attaquait Porto-Bello, et après avoir ſurmonté des difficultés ſans nombre, des précipices dans des routes inconnues, emporté des forts, défait de nombreux ennemis, et éprouvé les horreurs de la famine ſur une terre dévaſtée par l'Eſpagnol, il s'empare de Panama qui ſervait d'entrepôt au commerce de l'ancien et du nouveau Monde, et emporte à la Jamaïque le fruit de ſes conquêtes.

Les flibuſtiers Français formerent en 1683 un projet ſur la Vera-Crux. Vandhorn le conçut, Grammont, Godefroy, Jonqué, Laurent-le-Graff, et 1200 flibuſtiers ſe réunirent à lui.

Le débarquement ſe fit à la faveur des ténebres, à trois lieues de la place, où ils arriverent ſans avoir été découverts. Le fort, les caſernes, les poſtes importans, le gouverneur, tout ce qui était capable de faire quelque réſiſtance était pris lorſque le jour parut; ils s'emparerent de ce qu'il y avait de plus riche dans la ville, et la rançonnerent.

Ayant apperçu ſur les hauteurs un corps conſidérable de troupes, et près du port une flotte de 17 vaiſſeaux qui arrivait d'Europe, les flibuſtiers ſe retirerent tranquillement à la vue de ces forces, avec 1500 eſclaves qu'ils emmenerent.

Leur retraite fut brillante et audacieuſe; ils paſſerent fièrement au milieu de la flotte Eſpagnole, qui n'oſa pas tirer un coup de canon, et qui craignait même d'être attaquée et battue.

Les flibuſtiers réſolurent d'aller au Pérou; il n'y eut point de concert dans cette expédition; quatre mille hommes prirent la route de ce nouvel hémiſphere; ils formerent pluſieurs corps ſéparés, qui repouſſerent, coulerent à fond ou prirent tous les vaiſſeaux qu'on arma contre eux, et ravagerent pluſieurs villes. Grognier, flibuſtier Français, revenait d'une de ces expéditions rapides; un défilé qu'il devait paſſer était occupé par des bataillons retranchés qui offraient de ne pas troubler ſa retraite, s'il conſentait à relâcher les priſonniers qu'il avait faits. »Mes priſonniers! dit-il, il faut couper leurs chaînes à coups de ſabre; quant au paſſage, mon épée me l'ouvrira. »

Cette réponſe lui valut une victoire, et il continua paiſiblement ſa marche.

L'épouvante était générale parmi les Eſpagnols, et ſi les flibuſtiers avaient mis de l'enſemble dans leurs opérations, ils auraient conquis cette importante Colonie; mais l'influence du climat, la débauche, la miſere, les naufrages en firent périr beaucoup.

Pendant qu'ils ravageaient ainſi la mer du Sud, Grammont menaçait celle du Nord; il alla avec mille hommes attaquer Campêche; le débarquement ſe fit ſans réſiſtance; il battit 800 Eſpagnols, et ſe rendit maître de la ville et de la citadelle, qu'il incendia après l'avoir pillée.

Quelques particuliers entreprenans avaient équipé en 1697, dans les ports de France, ſous la protection du gouvernement, 7 vaiſſeaux de ligne, et un nombre proportionné de bâtimens. La flotte, commandée par Pointil, chef d'eſcadre, portait des troupes de débarquement. Cet armement était deſtiné contre Carthagène, une des villes les plus riches du nouveau Monde, et la mieux fortifiée; on prévoyait de grandes difficultés dans l'entrepriſe; mais on eſpéra qu'elles ſeraient ſurmontées, ſi les flibuſtiers voulaient la ſeconder; ils s'y engagerent, et firent des prodiges de valeur. A peine y eut-il un commencement de brêche aux fortifications de la ville baiſſe, qu'ils monterent à l'aſſaut et planterent leur drapeau ſur la muraille. D'autres ouvrages furent emportés avec la même intrépidité; la place ſe rendit et ſa ſoumiſſion fut l'ouvrage des flibuſtiers.

Ce fut leur derniere conquête mémorable. Pluſieurs circonſtances anéantirent cette ſociété ſingulière qui, ſans ſyſtême, ſans lois, ſans moyens, devint l'étonnement de ſon ſiecle. Ce que l'Angleterre, la France et la Hollande avaient tenté inutilement dans le nouveau Monde avec de nombreuſes flottes, un petit nombre d'hommes le fit avec de l'activité, de la vigilance, de l'audace, et une paſſion démeſurée pour l'indépendance et la liberté, qualités qui aſſurent plus de ſuccès que la meilleure tactique, et les plus fines combinaiſons.

Voilà les exemples que les marins de la République doivent toujours avoir ſous les yeux. Si une poignée d'hommes guidés par le ſeul inſtinct de la nature, ont exécuté d'auſſi grandes choſes, quelle puiſſance au Monde pourrait réſiſter aux efforts d'une grande Nation qui combat toute entiere pour venger la Terre des longs attentats de la tyrannie? Les marins français n'ont-ils pas contracté l'habitude du courage et de la victoire? Souvent ils ont vaincu avec des forces inférieures; et ſi quelquefois leurs ennemis ont eu des avantages, ils ne les ont dus qu'à la ſupériorité du nombre de leurs vaiſſeaux et de leurs équipages: c'eſt un hommage que la vérité a arraché même aux amiraux du Peuple maritime le plus orgueilleux. L'amiral Bing diſait dans ſon procès: » Je défie qu'on me cite un ſeul exemple où les Anglais aient vaincu ſur mer à force égale. »

Cependant la guerre ne doit jamais être un trafic honteux; que l'amour de la Patrie anime tous ſes défenſeurs; que ſon ſalut ſoit leur unique but, qu'ils ſoient plus avides de gloire que de richeſſes, tous les grands hommes de mer en ont donné l'exemple. Jean Bart et Duqueſne qui avaient humilié tous les ennemis de la France; Duguay Trouin qui dans ſa carriere avait pris 300 vaiſſeaux marchands et 90 vaiſſeaux de guerre, vécurent dans une honorable médiocrité. Caſſard, après ſa brillante expédition à Sant-Jago, à Surinam, aux îles de Mont-Ferrard et Saint-Chriſtophe, mourut dans l'indigence.

Il eſt des circonſtances périlleuſes où l'humanité réclame le courage des citoyens qui habitent dans les ports, ſur les côtes et ſur les vaiſſeaux. Elle ſe repoſe avec attendriſſement ſur les marins qui, après avoir porté la mort chez les ennemis de la Patrie, franchiſſent les écueils et bravent les tempêtes pour rendre à la vie les malheureuſes victimes du naufrage. Cette eſpece de dévoûment généreux a toûjours été familiere aux marins Français.

Le 9 février 1782, un corſaire de Granville fit naufrage ſur des rochers près Cherbourg. L'équipage était compoſé de 35 hommes; 6 d'entre eux s'emparerent du canot et ſe ſauverent. Le citoyen Ducheſne, employé aux fermes, ſe trouvant ſur le rivage, détermina un de ces matelots à le ſuivre armé d'un ſabre: il s'élance dans le canot, arrive au bâtiment et promet à l'équipage de le ſauver, mais à condition qu'il n'entrera que 4 hommes à la fois dans le canot. Ducheſne ſauve ainſi, en ſept voyages, les 29 hommes reſtans ſur le corſaire, qui fut englouti au moment où le canot s'en éloignait pour la ſeptieme fois.

La Convention nationale a récompenſé cette belle action en accordant, le 15 brumaire, une penſion de 300 liv. au citoyen Ducheſne.

Une barque montée de 4 hommes eſt ſubmergée, le 21 janvier 1791, devant la jetée de Saint-Valery. Deux de ces naufragés ſe ſauvent à la nage, les deux autres étaient reſtés attachés à la barque qui diſparaiſſait entre deux eaux; un matelot qui était ſur le rivage s'attache autour du corps une longue corde avec laquelle il pouvait filer au large. Malgré l'orage il ſe précipite dans les flots, en avertiſſant les ſpectateurs de le hâler quand ils le verraient à l'endroit où la barque avait diſparu; il y va, et ſe plongeant il ſaiſit d'un bras vigoureux la barque; on la retire à bord, et les deux hommes furent ſauvés.

Un navire fait naufrage à la vue du port Saint-Nazaire: quarante-une perſonnes de l'équipage ſe ſauvent ſur les débris, elles y attendent la mort; car, qui eſt-ce qui oſera leur porter des ſecours, le vent et la marée ſont contraires? Chriſtien, pilote et pere de cinq enfans, qui a déjà trois fois expoſé ſes jours en pareille circonſtance, et qui a contracté l'habitude des actions généreuſes, et à qui ſes concitoyens ont donné le ſurnom glorieux de *ſauveur d'hommes*, demande cinq hommes et s'embarque avec eux dans une chaloupe. Après quatre heures d'une lutte violente contre la tempête qui durait toujours, il arrive enfin aux quarante-un naufragés, en prend trente à bord de ſa chaloupe qui n'en peut contenir davantage, et quitte les autres, en leur diſant: Sans adieu; demain matin vous me reverrez, courage et patience. Il débarque ſa précieuſe cargaiſon, ſe prépare auſſitôt à un ſecond voyage, ſe remet en mer et tient parole. Le reſte des naufragés eſt dans le port avant qu'il faiſe grand jour. Mais le capitaine Ogée s'écrie: Et ma caſſette où ſe trouvait 18,000 liv., qui ſeraient d'un ſi grand ſecours à mes compagnons d'infortune! Chriſtien repart pour la troiſieme fois, et après des efforts incroyables, atteint la caſſette et la remet entre les mains du capitaine.

C'eſt ſurtout ſur la mer que la pratique des vertus eſt néceſſaire.

Pour des officiers et des matelots qui vognent ſur un point iſolé dans un eſpace immenſe et éloigné des terres, la confiance réciproque, les beſoins, les dangers, communs, l'union, la fraternité, l'amour de la gloire et de la Patrie doivent conſtituer toute la diſcipline des marins.

L'amiral Tromp qui s'était élevé par ſon propre mérite, qui fut tué ſur le tillac, après avoir gagné trente-trois batailles navales, qui eut après ſa mort les honneurs d'une ſépulture ſolennelle, et des médailles frappées pour honorer ſa mémoire, s'était tellement concilié par ſa modeſtie et ſa bravoure, l'eſtime et la confiance des matelots, qu'ils l'appelaient *leur grand pere*, titre qu'il préféra à tous ceux qui lui furent offerts par la Hollande.

Si la rivalité et la jalouſie des chefs ont quelquefois compromis la vie des défenſeurs de la République ſur terre, les effets de ces viles paſſions, reſte impur

* *

de l'eſclavage, ſeraient encore bien plus pernicieux ſur les vaiſſeaux.

A la bataille de la Hogue, où Tourville vaincu ſe montra plus grand que dans ſes victoires, Coëtlogon, ſon émule de talens et de gloire, le voit preſque accablé ſous le nombre de ſes ennemis, et quoiqu'il fût dans une poſition à l'abri de tout danger, il veut le dégager. » Amis, dit-il à ſon équipage, allons ſauver ce brave homme ou mourir avec lui. »

Obligés à des travaux pénibles qui exigent des corps robuſtes, expoſés à des périls prompts et toujours renaiſſans qu'il faut éviter ou braver; appelés ſouvent dans des climats étrangers, où ils ont à lutter tour à tour contre les chaleurs brûlantes et les rigueurs du froid, les ſéduiſantes influences des climats, la faim et la ſoif, les marins doivent ſe faire une habitude de la tempérance, de la frugalité, de toutes les privations et des exercices les plus propres à fortifier leur conſtitution phyſique; il faut qu'ils économiſent le traitement que leur donne la République, pour l'employer en objets utiles, à alimenter leur famille et à ſe fournir des vêtemens. Il faut que tous les marins s'appliquent conſtamment à maintenir la propreté ſur les vaiſſeaux pour éviter les maladies qui emportent ſouvent des équipages entiers. Ces détails ne ſont point minutieux, et les chefs ne doivent jamais les perdre de vue, ni les négliger.

Autant les marins doivent combattre avec acharnement les eſclaves qui attaquent la liberté françaiſe, autant ils doivent reſpecter le pavillon, le territoire, les lois, les opinions, les mœurs et les uſages des Peuples neutres ou alliés avec la République, leur prêter ſecours en cas de détreſſe, les défendre lorſqu'ils ſont attaqués. C'eſt le vœu de la ſaine politique et l'intérêt de toutes les Nations. La navigation doit être entre des Peuples amis et paiſibles un moyen de communication fraternelle, de ſecours mutuels et d'égards réciproques.

Il n'appartenait qu'aux Anglais de violer ſans pudeur ces principes conſacrés par l'uſage de tous les ſiecles, et reſpectés par les Peuples les plus barbares; toutes les pages de l'hiſtoire ſont teintes de leurs attentats. Marins de la République, n'entendez-vous pas encore les cris des Français, de vos freres, de vos camarades, aſſaſſinés de ſang-froid par ces lâches inſulaires, dans le port de Gênes, au mépris de la neutralité! Allez venger ſur toutes les mers la Patrie outragée dans la perſonne de ces malheureuſes victimes de la férocité anglaiſe; vengez la bonne foi, l'humanité, toutes les vertus, toutes les conventions humaines, foulées aux pieds par ces perfides ennemis: rappelez-vous ſans ceſſe que la liberté romaine ne repoſa que ſur les débris de l'aſtucieuſe Carthage, et que la République Françaiſe ne peut s'élever que ſur les ruines de l'Angleterre.

Parmi tant de Peuples divers placés ſur le globe, il eſt conſolant pour la France d'en trouver un que la conformité des principes et d'intérêts a rendu ſon allié naturel, malgré les mers qui l'en ſéparent. L'indépendance de l'Amérique a été cimentée par le ſang des Français, et garantie par leur alliance. Ils ont partagé les dangers et les victoires des Américains, lorſque leurs oppreſſeurs leur préparaient des fers. La France et l'Amérique ſont les ſeules puiſſances maritimes dans les deux hémiſpheres où la liberté ait un aſile. La deſtinée des deux Nations eſt de rétablir ſur la Terre les droits ſacrés de l'homme, ou de périr ſous les coups de la tyrannie. Leur exiſtence politique, leurs intérêts réciproques, tout leur dit que leurs pavillons doivent voguer enſemble ſur toutes les mers, ſous les auſpices de la liberté.

Enfin, les marins doivent laiſſer partout où ils paſſeront la plus haute idée des principes de la Nation Françaiſe et de ſon gouvernement, dont ils ſont comme les ambaſſadeurs. Qu'ils annoncent dans toutes les parties du Monde, et ſur toutes les mers, que la réſolution conſtante d'une République fondée ſur les mœurs et ſur les vertus, eſt de ſe montrer terrible envers ſes ennemis, généreuſe envers ſes alliés, et juſte envers tous les Peuples.

SÉANCE DU 22 FLORÉAL.

Berard, au nom du Comité de législation. L'interprétation des articles XIV et XV de la loi du 30 vendémiaire ſur les prêtres déportés, eſt aujourd'hui la matiere du projet de décret que je viens vous ſoumettre, au nom de votre Comité de législation.

Les articles XIV et XV de cette loi obligent, ſous peine de mort, les prêtres ſujets à la déportation de ſe rendre au chef-lieu du département de leur domicile dans la décade de la publication; mais la loi n'aſſujettit pas nommément à la même formalité les prêtres ſexagénaires ou infirmes, qu'elle condamne ſeulement à la réclusion.

Cependant ceux-ci peuvent ſe cacher, et trouver dans leur âge, dans leurs infirmités même, des moyens d'intéreſſer les ames faibles, de les aſſocier à leur ſort, et de nuire ainſi à la tranquillité de la République. Il eſt certain que la loi, en ſe montrant indulgente à leur égard, en commuant la peine due à leur obſtination, n'a pas voulu leur ménager le moyen de nuire. Il ne faut donc pas qu'ils puiſſent ſe ſouſtraire à des formalités qui les mettent ſous la ſurveillance immédiate de la loi.

Il eſt certain que la loi a beſoin, ſur ces articles XIV et XV d'une interprétation qui leve toutes les difficultés et les doutes que ſon ſilence pourrait faire naître dans les tribunaux: cela eſt encore plus important pour les lois pénales; les perſonnes chargées de l'exécution des lois ne peuvent ni les modifier, ni les étendre: c'eſt donc au légiſlateur ſeul à exercer cette fonction.

Il n'eſt pas moins indiſpenſable de conſtater les véritables infirmités qui changent en ſimple réclusion la déportation prononcée. Il eſt aſſez de gens qui, pour adoucir leur ſort, chercheraient à en impoſer: la loi doit aller au-devant d'un pareil abus. Les meſures d'humanité et de juſtice que l'âge et le malheur nous preſcrivent dans ces circonſtances n'ont pas pour objet, ſans doute, de contrarier l'exécution des lois, et de fournir à la fraude le moyen de les éluder. C'eſt encore une reſſource dangereuſe qu'il faut enlever à l'impoſture facerdotale; les précautions ne ſauraient être trop ſéveres à cet égard.

Un vieux fourbe, enveloppé du manteau de la religion, combattrait encore dans l'ombre avec des infirmités ſuppoſées, ſi la vigilance des corps adminiſtratifs, ſecondée de l'expérience d'officiers de ſanté probes et patriotes, ne les pourſuivait à travers les faux-fuyans et les ruſes. Il faut donc enlever d'une main ferme ces ligamens et ces bandages, qui laiſſeront plus d'une fois appercevoir une ſanté dommageable à la Patrie.

Autre conſidération non moins importante.

Les prêtres réfractaires qui ſe cachent, expoſent la vie et la fortune des citoyens. La loi eſt ſévere contre ceux qui les recelent. Ils peuvent, ſans ſe faire connaître, chercher un aſile qui ſera bientôt découvert. Voilà une famille entiere compromiſe par un ſentiment naturel d'humanité envers un inconnu. La loi s'eſt expliquée contre ceux qui leur donnent une retraite; comment diſtinguer ici l'ignorance, de l'intention? Au lieu que, par la néceſſité de ſe rendre à la maiſon de réclusion dans un délai preſcrit, on ſauve d'un piége funeſte la bonne foi et l'humanité des citoyens; les ennemis de la République ſont à découvert; la loi s'exécute, et ceux qu'elle veut atteindre ſont en lieu de ſureté.

C'eſt d'après ces motifs que votre Comité vous propoſe de décréter ce qui ſuit:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de légiſlation, décrete:

Art. Ier. A compter de la publication du préſent décret, tous eccléſiaſtiques, infirmes ou ſexagénaires, ſujets à la réclusion, ſont tenus, dans deux décades, de ſe tranſporter au chef-lieu de leurs départemens reſpectifs, pour être reclus dans les maiſons deſtinées à cet effet.

II. Tous ceux infirmes ou ſexagénaires, qui ſeront trouvés ſur le territoire de la République, et hors des maiſons de réclusion, ce délai expiré, ſeront jugés et punis ſuivant les termes de l'article V et XV de la loi précitée.

III. Les certificats d'infirmité préſentés par ceux qui ſontiendront n'être pas dans le cas de la déportation, ſeront remis à l'adminiſtration du département, qui nommera deux officiers de ſanté pour viſiter l'infirme et vérifier la ſincérité de ſon certificat.

IV. Dans le cas où les officiers de ſanté nommés par les départemens jugeraient que les certificats ſont inexacts ou faux, ils donneront leur avis par écrit; et d'après l'arrêté du département, la déportation ſera prononcée et effectuée.

L'inſertion au Bulletin du préſent décret tiendra lieu de publication.

Ce décret eſt adopté.

Couthon, au nom du Comité de ſalut public. Citoyens, les pouvoirs du Comité ſont expirés; je ſuis chargé de vous propoſer de vous occuper de ſon changement.

La Convention proroge les pouvoirs du Comité de ſalut public, au milieu des applaudiſſemens unanimes.

Couthon. Un décret, du 18 pluviôſe, porte qu'il ſera nommé quatre membres pour lever les ſcelles appoſés ſur les papiers des députés détenus ou mis hors de la loi, afin d'en extraire les pétitions ou autres pieces envoyées à la Convention. Le même décret charge le Comité de ſalut public de préſenter à la Convention la liſte des membres qui doivent compoſer cette Commiſſion.

Voici le décret que je ſuis chargé de vous propoſer.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de ſalut public, nomme les citoyens *Bréard*, *Laloi*, *Delcher* et *Baudot*, pour former la Commiſſion établie par décret du 18 pluviôſe, pour lever les ſcellés mis ſur les papiers et effets des membres de la Convention qui ont été mis en état d'arreſtation ou hors la loi, et exécuter les autres diſpoſitions de ce décret.

Ce décret eſt adopté.

Couthon. Le décret que je vous propoſai il y a deux ou trois jours pour déterminer la compétence des tribunaux criminels ſur la connaiſſance des crimes de conſpiration, a été examiné de nouveau, et a été trouvé incomplet dans quelques articles. En voici une nouvelle rédaction.

Couthon lit cette rédaction, elle eſt adoptée.

Couthon. Il y a environ ſix mois qu'il y eut du côté de Rochefort, chef-lieu d'un canton dans le département du Puy-de-Dôme, un raſſemblement à l'occaſion des grains.

Le marché de Rochefort ſe trouvant totalement dépourvu, l'on fit, pour ſon approviſionnement; des réquiſitions réitérées dans les campagnes, qui, manquant elles-mêmes du néceſſaire, n'obéiſſaient qu'avec répugnance à ces réquiſitions. La Commune emporta ſes plaintes à l'adminiſtration du département qui envoya ſur les lieux une force armée pour aſſurer l'exécution des réquiſitions.

Des malveillans, prêtres, ou nobles, ſaiſirent cette occaſion pour inſinuer aux habitans des campagnes qu'on voulait leur tout enlever, et les diſpoſer par là à faire réſiſtance. Les bons cultivateurs, ainſi trompés, et craignant qu'en effet on ne vint les dépouiller de tout et les réduire aux horreurs de la miſere, ſe réunirent en un certain nombre, et ſe raſſemblerent. La force armée envoyée par le département, parut; les bons cultivateurs prirent la fuite, mais ils avaient formé un raſſemblement illégal; on les pourſuivit et on en ſaiſit dix, qui furent conduits dans la maiſon d'arrêt du chef-lieu, où ils gémiſſent depuis ce tems.

C'eſt du fond de leur priſon que ces malheureux cultivateurs, tous peres de famille, n'ayant, pour ainſi dire, d'autres reſſources que leurs bras, s'adreſſent à la Convention nationale, et la ſupplient de les rendre à l'agriculture, à leurs femmes et à leurs enfans.

Je demande le renvoi de leur pétition au Comité de légiſlation, et proviſoirement qu'ils ſoient mis en liberté.

On demande le renvoi du tout au Comité de légiſlation.

Bréard. D'après ce que vient de dire Couthon, il paraît que les cultivateurs ont été induits en erreur par des malveillans. S'ils ont formé un raſſemblement, ce n'a point été dans des intentions perverſes. Ces citoyens ſont de précieux peres de famille; ils ſont aſſez punis par une détention de ſix mois; ils vous ſont demandés par leurs enfans; ils ſont utiles à l'agriculture. Je demande que la Convention décrete leur miſe en liberté.

Cette propoſition eſt adoptée en ces termes:

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la pétition de Gabriel Girardial, Jean Rattel, Jean Lejay, Louis Audanſſon, Pierre Audan, Gilbert Gouy, Antoine Valeix, Antoine Giraud, Louis Lejay, et Gilbert Feydit, cultivateurs des communes du canton de Rochefort et autres cantons du département du Puy-de-Dôme, décrete que les pourſuites commencées contre ces citoyens, à l'occaſion du raſſemblement qui a eu lieu, il y a pluſieurs mois, dans le canton de Rochefort et autres, ſont annullées; qu'en conſéquence ces citoyens ſeront mis ſur le champ en liberté.

Brival. La Convention doit ſe rappeler qu'il y eut auſſi des troubles dans le département de la Corrèze, ſuſcités par le fanatiſme. Un raſſemblement s'était formé; beaucoup de perſonnes furent arrêtées. Les inſtigateurs, les chefs, qui voulaient faire une inſurrection, ont payé leur crime de leur tête. Il reſte encore dans les fers 80 peres de famille: ces citoyens ſont tous innocens, je l'atteſte à la Convention, ils n'ont été qu'égarés. Un de nos collegues en miſſion dans le département a écrit au Comité de ſalut public pour qu'il demande à la Convention leur miſe en liberté. Je demande que la Convention la décrete dans ce moment.

Cette propoſition eſt adoptée en ces termes:

Sur la motion faite par un membre, portant que les troubles excités par le fanatiſme dans le département de la Corrèze, avaient obligé les commiſſaires de la Convention à faire mettre en arreſtation un grand nombre de coupables, et à les livrer aux tribunaux; que les chefs et inſtigateurs de ces troubles avaient déjà péri ſous le glaive des lois; que le calme était rétabli, mais que plus de 80 malheureux cultivateurs étaient encore détenus dans les priſons; qu'il était tems de rendre à l'agriculture des malheureux cultivateurs qui n'avaient été qu'égarés; il a demandé en conſéquence qu'ils fuſſent tous rendus à la liberté.

La Convention nationale décrete que les 80 et tant de cultivateurs détenus dans le département de la Corrèze, pour troubles occaſionnés par le fanatiſme, ſeront ſur-le-champ mis en liberté.

Couthon. La Convention vient de bien mériter de l'humanité en rendant la liberté à de malheureux cultivateurs que des ariſtocrates avaient égarés. La marine françaiſe continue à bien mériter de la patrie. Je ſuis chargé de vous annoncer que quatre priſes, richement chargées, ſont entrées dans nos ports.

Courier du 18 floréal. — Priſes entrées à Morlaix.

Un navire anglais de 100 tonneaux, chargé de fer, thé et autres marchandiſes, pris par la frégate *l'Inſurgente*.

Courier du 19 floréal. — Prises entrées à l'Orient.

Un brick hollandais de 150 tonneaux, chargé de fromage, beurre et riz.

Un brick de 120 tonneaux, chargé de toiles, bijouteries, clinquailleries; tous deux pris par la corvette *le Maire Guiton*.

Une goëlette de 70 tonneaux, allant à Bilbao avec un chargement de morue, pris par la frégate *la Fidelle*.

Cambon, au nom du Comité des finances. Citoyens, je viens soumettre à la discussion la loi sur la liquidation des rentes viageres. Depuis le 2 germinal, époque de la premiere lecture de ce projet, nous avons recueilli toutes les observations auxquelles il a donné lieu. Personne n'a pu en attaquer les principes ni les conséquences. Notre but a été de réduire le taux usuraire des rentes viageres que le despotisme avait singuliérement accru, en les soumettant à une opération semblable à celle que vous avez décrétée pour les rentes perpétuelles. Nous vous proposons de les réduire à cinq pour cent d'intérêt. Une seule observation majeure a été faite : la répartition du capital sur plusieurs têtes n'a pas paru claire; pour faire concevoir cette opération, nous avons joint au rapport dix à douze exemples qui la rendront sensible. Deux seuls amendemens ont paru justes; nous les avons mis dans le décret.

Plusieurs personnes ont fait entendre des plaintes; on a dit que nous réduisions leurs rentes : il ne nous a pas été difficile de faire voir combien ces clameurs étaient mal fondées. En effet, nous ne retranchons rien de la totalité du revenu de l'homme au-dessus de 50 ans; sa rente viagere peut être considérée comme le fruit de son travail et de ses économies. Nous retranchons peu à celui qui a atteint l'âge de 40 ans; quant à ceux qui ont placé sur de jeunes têtes, ils n'ont point lieu de se plaindre; ils peuvent opter ou soutirir la réduction de leur rente viagere ou de la conserver entiere, en profitant de la faveur accordée à leur âge.

Cambon lit le projet de loi; plusieurs articles sont adoptés.

Barere, au nom du Comité de salut-public, fait un rapport sur les moyens de faire disparaître la mendicité de toute la République, et sur les secours à accorder aux indigens. A la suite de cet intéressant rapport, Barere proposa un projet de décret que l'Assemblée adopte au milieu des applaudissemens.

(Nous donnerons demain le rapport et le décret.)

La séance est levée à 4 heures.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 21 floréal.

Le président donne lecture de l'arrêté du Comité de salut public dont la teneur suit.

Du 21 floréal, l'an 2e de la République une et indivisible.

Le Comité de salut public arrête que le citoyen Fleuriot remplira provisoirement les fonctions de maire de Paris, vacantes par l'arrestation du citoyen Pache. Il prendra ces fonctions sur le champ, et habitera la maison de la mairie.

Signé au registre COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, BILLAUD-VARENNE, BARERE, COUTHON, C. A. PRIEUR et ROBESPIERRE.

Pour extrait, COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT et BARERE.

Le citoyen Fleuriot, présent au conseil, prête sur le champ le serment civique, en qualité de maire de Paris, et reçoit l'accolade fraternelle du président.

L'emprunt forcé de la Section des Piques se monte à . . . . . 3,753,497 liv.
Section du Mont-Blanc 2,241,350
Section de l'Unité 1,022,450

Le conseil arrête que la Commission des passeports fera, le 29 floréal, un rapport général sur le mode de délivrance des passeports.

La séance n'a été remplie que d'objets particuliers qui ne présentent aucun intérêt pour l'ordre général.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 21 floréal.

A Duwacs, âgée de 55 ans, native de Kefniff en Westphalie, veuve de Laigle, à Montague du Bel-Air;

Anne-Elisabeth Capet, âgée de 30 ans, née à Versailles, sœur du dernier tyran;

L. P. Leneuf, Sourdeval, âgé de 69 ans, natif de Caen, ex-comte, à Chatou;

A. N. Lamoignon, âgée de 76 ans, née et demeurant à Paris, veuve de Sénosan, ex-marquis;

C. L. A. Beffin, âgée de 64 ans, née et demeurant à Paris, femme séparée de corps et de biens de Crussol d'Amboise, ex marquis;

G. Follope, âgé de 64 ans, natif d'Eucalix près Yvetot, officier municipal de la Commune de Paris, pharmacien, porte Honoré.

D. Buard, fille âgée de 52 ans, vivant de ses revenus, née et demeurant à Paris, rue Florentin.

L. P. M. Letellier, dit Bullier, âgé de 22 ans, ex-noble, né et demeurant à Paris, ci-devant employé à l'habillement des troupes;

C. Cressy-Chamillon, âgé de 33 ans, natif de Courlons, près Sens, ex-noble, sous-lieutenant au ci-devant régiment de Vieille-Marine, négociant;

T. Hall, âgé de 26 ans, né et demeurant à Seury, manufacturier;

A. F. Loménie, âgé de 36 ans, né et demeurant à Marseille, ex-comte, ex-colonel du régiment des chasseurs de Champagne, à Brienne;

L. M. A. Loménie, âgé de 64 ans, natif de Paris, ex-ministre de la guerre, ex-maire de Brienne;

A. H. A. Montmorin, âgé de 22 ans, natif de Versailles, sous-lieutenant dans le 5e régiment des chasseurs à cheval, à Passy, district de Sens;

J. B. Lhote, âgé de 47 ans, natif de Forges en Clermontois, domestique et agent de Serilly, à Paris;

M. Loménie, âgé de 30 ans, né à Marseille, coadjuteur du ci-devant archevêque de Sens;

A. J. F. Megret de Serilly, âgé de 48 ans, natif de Paris, ex-trésorier général de la guerre, cultivateur;

A. J. M. Megret d'Etigny, âgé de 46 ans, né à Paris, ex-noble, aide-major du ci-devant régiment des Gardes-Françaises, à Sens;

C. Loménie, âgé de 33 ans, natif de Marseille, chevalier du ci-devant ordre de St Louis, de l'ordre de Cincinnatus, à Brienne;

F. C. Taneff, âgée de 50 ans, native de Chadin, département du Puy-de-Dôme, veuve de Montmorin, ex-ministre des affaires étrangeres, à Passy, chez la nommée Serilly;

A. M. C. Loménie, âgée de 29 ans, native de Paris, femme divorcée de Canisy, émigré, à Sens et à Paris, rue Georges.

M. A. C. Roffet, âgée de 44 ans, native de Rochefort, femme de C. C. Roffet-Cercy, officier de marine, domiciliée à Sens;

E. J. Lhermitte, âgée de 65 ans, née à Paris, femme de Roffay, ex-comte, lieutenant-colonel des ci-devant Carabiniers, maréchal de camp, émigré, domiciliée à Sens;

C. L. Lhermite de Chambertrand, âgé de 60 ans, né et demeurant à Sens, ex-chanoine de la métropole de Sens;

A. M. L. Thomas, âgée de 31 ans, native de Paris, femme de Serilly, à Passy;

J. R. Dubois, âgé de 41 ans, natif de Mercy, district de Reims, domestique de d'Etigny;

Convaincus d'être complices de complots et conspirations formés par Capet, sa femme, sa famille, ses agens et complices, par suite desquels des provocations à la guerre extérieure de la part des tyrans coalisés, à la guerre civile dans l'intérieur, ont été formées; des secours en hommes et en argent fournis aux ennemis, des intelligences criminelles entretenues avec eux, des troupes rassemblées, des chefs nommés, des dispositions préparées pour assassiner le Peuple, anéantir la liberté, et rétablir le despotisme, ont été condamnés à la peine de mort.

THÉATRE DE L'OPÉRA COMIQUE NATIONAL.

Ce n'est pas assez d'écarter dans ce moment et pour jamais de nos théâtres ces petites intrigues de toilettes, ces ridicules d'êtres superficiels, qui, loin de corriger notre jeunesse, lui offraient plutôt des modeles à imiter; ces raffinemens de coquetterie qui pervertissent les mœurs en les amollissant, et qui étaient parvenus à détruire sensiblement dans l'ame des Français cette énergie si redoutable au despotisme; il faut remplacer ces miniatures décolorées par des tableaux mâles et vigoureux, qui présentent aux Républicains l'image de leurs devoirs, et captivent leur attention par des récits touchans d'actions courageuses, et par les leçons animées d'une morale pure qui leur fasse chérir les vertus. C'est ce qu'a tenté avec succès le citoyen Valcour, auteur de plusieurs ouvrages remplis de patriotisme, et, en dernier lieu, de la piece intitulée : *La Discipline Républicaine*, qu'il a donnée au théâtre de l'Opera comique national. La scene se passe auprès de Rennes, canton désolé par l'affreuse guerre de la Vendée. Victor, excellent républicain, avec trois de ses camarades, dans un moment d'égarement, craignant de manquer de vivres, s'est emparé des provisions destinées aux malades de l'armée. Ce crime, dont il éprouve déjà les remords les plus cuisans, ne peut rester impuni. Le représentant du Peuple l'interroge; Victor s'avoue coupable, et desire lui-même que sa mort et celle de ses complices servent d'exemple aux troupes républicaines. Le jury militaire déclare que le fait est constant; il est prêt à y appliquer la peine; mais le représentant, touché du dévouement héroïque de Victor, observe que le délit n'a point été commis dans des intentions perfides, et les quatre coupables sont acquittés. Le reste de l'action offre divers combats contre les rebelles, dans lesquels trois des accusés meurent, comme il convient à des Républicains. L'intrépide Victor a seul le bonheur de partager les honneurs du triomphe, après avoir sauvé la vie au représentant du Peuple.

Cet ouvrage, plein d'intérêt, de tableaux et de mouvement, a parfaitement réussi. On a surtout fort applaudi à l'interrogatoire d'un des malheureux rebelles fait prisonnier, et qu'on envoie au supplice. On y voit tracé, d'une maniere aussi vraie qu'affligeante, l'égarement où le fanatisme peut conduire l'ignorance. L'acteur rend très-bien, suivant l'intention de l'auteur, ce sang-froid féroce avec lequel cet insensé se vante des assassinats qu'il a commis contre les *bleus*, qu'il regarde comme les ennemis de *Jésus*, parce que l'évêque d'Agra le lui a dit. Il voudrait être libre, il tuerait le représentant lui-même, non qu'il lui ait fait aucun mal, mais parce qu'il parle contre les bons prêtres. Il a la confiance qu'il ressuscitera dans trois jours. « Mais en as-tu vu beaucoup, lui dit le représentant, qui ayent ainsi ressuscité? — Pardi! vous le retuez tous les jours! &c. » Cette scene, présentée dans le style familier qui convenait, est peut-être encore plus terrible et d'une impulsion plus forte que celle de Séide.

La musique est d'un fort bon style et très-analogue aux diverses situations : elle est du citoyen Joignet, également connu par plusieurs succès; elle a été fort applaudie.

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. *la Réunion du 10 août* ou *l'Inauguration de la République Française*, Sans-Culotide en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. la 2e repr. de *l'Ecole au Village*, com. en un acte; *l'Amant Jaloux*, et *la Discipline républicaine*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Le Tartuffe*, suiv. de *Modéré*.

Théâtre de la rue Feydeau. La 1ere repr. *des Vrais Sans-Culottes*, tableau patriot., précédé de *Lisa*, et de *Claudine* ou *le Petit Commissionnaire*.

Dem. *la Caverne*, op. en 3 actes.

En attend. la 1ere de *l'Apothéose du jeune Barra*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. Relâche nécessité par des changemens.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche*.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Brutus*, tragédie, suiv. de *Rose et Colas*.

Dem. *Au Retour* ou *la Premiere Réquisition*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche*.

Théâtre du Vaudeville. *Arlequin Pigmalion*; *le Divorce*, et *le Noble Roturier*.

Dem. *le Dîner des Peuples*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *L'Epoux républicain*; *le Danger des liaisons*, et *le Mariage patriotique*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Relâche*.

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Auj. à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses éleves et ses enfans, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur les chevaux, avec plusieurs scenes entr'actes amusans.

L'Abonnement pour le Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Ambry, directeur de ce journal, qui paroît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 f. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, no 18.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

234. *Quartidi, 24 Floréal, l'an 2 de la République Françaiſe, une et indiviſible. (m. 13 mai 1794, vieux ſtile.)*

NVENTION NATIONALE.

Préſidence de Carnot.

rt ſur les moyens d'extirper la mendicité, et ſur ſecours que doit accorder la République aux citoyens igens, fait par Barere, au nom du Comité de ſalut lic, dans la ſéance du 22 floréal.

oyens, je viens exciter de nouveau votre patrio-, et vous rappeler le plus ſaint de vos devoirs. dois vous parler des indigens dont le ſpectacle encore la République.

y a peu de jours vous applaudiſſiez à ces pa-: « *Les malheureux ſont les puiſſances de la Terre; le droit de parler en maîtres aux gouvernemens négligent. Ces principes ſont éverſifs des gouver-corrompus; ils détruiraient le vôtre, ſi vous le corrompre.* »

Comités de ſalut public et de ſureté générale t publié cet axiôme terrible devant les repré-du Peuple, ne doivent pas attendre que le leur en reproche la ſtérile publication, ou ution des devoirs qu'il leur impoſe. Auſſi ité vient vous parler aujourd'hui des indi-à ce nom *ſacré*, mais qui ſera bientôt inconnu publique, il compte ſur vos efforts à le faire e.

dis que le canon gronde ſur toutes nos fron-un fléau redoutable, la lepre des monarchies, *dicité*, fait des progrès effrayans dans l'intérieur de ublique. La propagation de cette maladie politique le n'a pas de principe plus actif que la guerre, plus dangereux que les factions; et de moyens iſſans que le déſordre des affaires publiques, perpétuité plus aſſurée que dans l'indifférence giſlateur. Eh bien, ce ſera une belle époque Convention d'avoir aboli la mendicité au des fureurs de la guerre.

mendicité eſt une accuſation ambulante, une ation vivante contre le gouvernement, qui tous les jours au milieu des places publiques, nd des campagnes, et du ſein de ces tombeaux pecé humaine, décorés par la monarchie du *d'hôtels-dieu et d'hôpitaux*.

pendant la mendicité eſt incompatible avec le gou-ment populaire. Ce mot honteux de *mendiant* ne mais écrit dans le dictionnaire du républicain, ableau de la mendicité n'a été juſqu'à préſent être que l'hiſtoire de la conſpiration des pro-es contre les non propriétaires.

ons à l'inſolent deſpotiſme la faſtueuſe conſ-ion des hôpitaux pour engloutir les malheureux a faits, et pour ſoutenir momentanément des ves qu'il n'a pu dévorer. Cette horrible géné-du deſpote aide encore à tromper les Peuples les tenir ſous le joug. Quand les mendians [illegible] ipient chez le deſpote, quand ils lui choquent ou qu'ils lui donnent quelque inquiétude, maréchauſſées, des édits, des priſons ſont ſa ſe aux beſoins de l'humanité malheureuſe.

ne les orgueilleuſes monarchies faſſent de loin quelques réglemens ſur la mendicité, plutôt la punir que pour la ſoulager, plutôt pour perpétuer la dépendance que pour en faire diſ-ître les dangers, cela convient au gouvernement ſeul. Les mendians toujours iſolés et naturelle-lâches, parce que ce vil métier avilit l'ame et it le courage; les mendians iſolés ne lui inſ-nt pas d'effroi; les mendians dévorés par le in, ou par la crapule, jetés ou fondus dans les itaux, ne donnent au monarque ni regrets ni ords; mais dans une République, rien de ce qui arde l'humanité, ne peut lui être étranger; tout qui peut établir la dépendance d'homme à mme y doit être proſcrit; le travail doit être oré; l'enfance accueillie, élevée; la vieilleſſe ectée et nourrie; l'infirmité ſoulagée et guerie.

Là où le cœur du citoyen palpite pour une trie, les vagiſſemens de l'enfant abandonné appel-cette même Patrie à ſon ſecours; homme, il ſol-ite du travail; infirme, il implore la bienfaiſance tionale; vieux, il a droit au repos, aux ards et aux ſecours publics; ils doivent embraſſer générations qui commencent, et celles qui iſſent.

Ce n'eſt pas aſſez pour le Peuple d'abattre les tions, de ſaigner le commerce riche, de démolir grandes fortunes; ce n'eſt pas aſſez de renverſer hordes étrangeres, de rappeler le regne de la lice et de la vertu, il faut encore faire diſpa-tre du ſol de la République la ſervilité des pre-ers beſoins, l'eſclavage de la miſere et cette trop leuſe inégalité parmi les hommes, qui fait que n a toute l'intempérance de la fortune, et l'autre ites les angoiſſes du beſoin.

Le deſpotiſme avait l'oſtentation et le luxe du he qui fait l'aumône; la République doit avoir bondance et l'obſcurité de la Nature, qui répand aque jour ſes bienfaits.

Le monarque trompait la miſere, en lui donnant s adminiſtrateurs et des palais; la Convention it faire diſparaître l'indigence, en diſtribuant des ours dans les domiciles peu fortunés.

C'eſt ſur l'humble chaumiere que vous devez ſur-tout porter aujourd'hui vos regards; c'eſt ſur les habitans des campagnes, pauvres et induſtrieux, qui ne trouvent que le travail après le travail, le dédain dans l'infirmité et l'oubli dans la vieilleſſe, que la roſée républicaine doit ſe répandre.

Qu'ont fait juſqu'à ce moment les légiſlateurs pour la miſere des campagnes? Quelles inſtitutions ont-ils faites pour ces laboureurs domeſtiques, ces ou-vriers agricoles, ces artiſans ruſtiques parvenus à la vieilleſſe? Quelle dette la République a-t-elle payée à ces créanciers de la Nature et de la ſociété, qui ont fertiliſé l'une pour enrichir l'autre? Le ſilence morne des campagnes et les larmes rares de quelques vieillards nous répondent.

Citoyens, jamais la fortune publique n'a été élan-cée au point où elle eſt dans ce moment. Riche de liberté, riche de population, riche de domai-nes, la République calcule, pour l'amélioration du ſort des citoyens peu fortunés, les milliards que les riches comptaient pour la contre-révolution. Ceux qui ont voulu aſſaſſiner la liberté l'ont enri-chie; c'eſt à la Convention à réparer les injuſtices des lois monarchiques, à faire diſparaître la grande inégalité des fortunes, à effacer le nom de pauvre des annales de la République, à bannir la mendicité par la bienfaiſance, et à rappeler fortement tous les citoyens aux droits de l'humanité, et aux devoirs du travail.

Vous avez déjà poſé une grande baſe pour l'abo-lition de l'indigence dans le décret du 26 ven-tôſe, préſenté par le Comité; vous avez demandé à tous les agens nationaux près les Communes, le tableau des citoyens qui ſont ſans propriété au-cune, et l'état des biens nationaux encore inven-dus, dont la diviſion en petites parties, en forme de ventes nationales, peut rattacher tous les citoyens à la propriété et à la Patrie, et reſtituer à la terre des bras oiſifs et robuſtes, et des familles perdues ou amollies dans des ateliers et dans les villes.

Déjà les Comités de ſureté générale et de ſalut public ont reçu, en vertu du décret des 8 et 13 ven-tôſe, environ 40 mille déciſions des Comités révolutionnaires ſur les détenus, et ils ſe flattent qu'avant ſix ſemaines, ils vous feront connaître le tableau nominatif de la population indigente dans toute la République, pour lui porter des ſecours en propriété ou en bienfaiſance animale.

Les décrets du mois de ventôſe ont voulu faire tourner la révolution au profit de ceux qui la ſou-tiennent, à la ruine de ceux qui la combattent, et ſoulager les malheureux avec les biens des en-nemis de la République; auſſi cette loi porte que toutes les Communes de la République dreſſeront un état des *patriotes indigens* qu'elles renferment, avec leurs noms, leur âge, leur profeſſion, le nombre et l'âge de leurs enfans. [illegible] municipalités ſont en retard, et la plupart de celles qui ont ſatisfait au décret, l'ont fait d'une maniere imparfaite; nous les accuſons ici hautement, au nom de l'indigence; et ſi cette accuſation ſolennelle n'était pas entendue de chaque municipalité, et ne retentiſſait pas au milieu de chaque Commune, la loi, forte de la voix et des droits du malheur, viendrait les punir de leur indifférence coupable envers les indigens.

Le premier travail dont s'occupe le *bureau des in-digens* eſt de claſſer tous les différens états, de les analyſer et de préſenter à la Convention nationale une premiere maſſe des indigens de la République. Ce travail ſerait peu ſatiſfeſant, et ne remplirait pas le vœu de cette loi auſſi bienfeſante et auſſi digne d'une grande Nation, ſi le Comité ne venait ſe plaindre à cette tribune des imperfections et des négligences qu'il préſente.

On ne peut ajouter une foi aveugle à tous ces états plus ou moins irréguliers; il ne faut pas qu'une partie des biens des ennemis de la révolution tombe dans des mains qui ne ſeraient point aſſez pures pour recevoir de pareils bienfaits, ou qu'elle ſoit diſtribuée à des citoyens qui ne peuvent en jouir au préjudice des véritables indigens. Pluſieurs lettres des agens nationaux de diſtrict témoignent quelques craintes à ce ſujet. Les uns dénoncent la mauvaiſe volonté des municipalités en retard; les autres leur ignorance, et d'autres enfin, des bruits répandus par des malveillans pour faire croire aux habitans des campagnes que le but de ces états eſt de faire connaître les indigens, pour les tranſporter à la Vendée, ou pour les mettre en état de réclusion. Jamais l'ariſtocratie, dans ſa furieuſe agonie, n'employa des moyens plus perfides pour dénaturer les in-tentions bienfeſantes et paternelles de la Conven-tion nationale dans ce décret qui l'immortaliſe. Citoyens indigens, êtres ſacrés pour le légiſlateur d'un Peuple libre; non, ce n'eſt point à vous à parler de déportation et à la craindre; elle ne convient qu'à ceux qui calomnient la Convention, qu'à ceux qui n'ont jamais eu d'entrailles ni des richeſſes pour le pauvre, et qui veulent en périſſant exaſpérer ſa miſere ou déſeſpérer ſon courage.

Une inſtruction adreſſée aux agens nationaux des diſtricts ſera très-efficace pour détruire ces rêves ſiniſtres de l'ariſtocratie expirante.

On chargera ces derniers de nommer des com-miſſaires patriotes et éclairés dans les différens can-tons de leurs arrondiſſemens; ceux-ci s'y tranſpor-teront, preſſeront la confection de tous ces états dans un délai fatal, ſous la reſponſabilité des mu-nicipalités: ils y feront porter la population des Communes dont la connaiſſance n'eſt point indiffé-rente dans cette circonſtance, pour comparer le nombre des indigens avec celui de la population; ils raſſureront les habitans des campagnes ſur les bruits perfides répandus par les ennemis de la liberté; ils prendront des renſeignemens certains ſur l'indi-gence des perſonnes portées ſur les états ou qui auraient été oubliées, et enfin ils s'attacheront par-ticuliérement à s'aſſurer du patriotiſme de ces ci-toyens auprès des ſociétés populaires. Par cette me-ſure, de nouveaux états mieux diſpoſés ſeront four-nis, et pourront ſervir de baſes plus juſtes pour le rapport à faire par le Comité de ſalut public ſur les moyens d'indemniſer tous les malheureux avec les biens des ennemis de la révolution.

Ces nouveaux états indiqueront, ſous trois co-lonnes; 1.° les indigens; 2° ceux infirmes; et 3° ceux chargés de famille.

L'ancien régime faiſait travailler à des états de population, mais c'était pour les décimer par les milices, et pour les impoſer à l'humiliante capita-tion. La Convention nationale aura de meilleurs ta-bleaux de population pour les couvrir de bienfai-ſance, et pour leur impoſer le travail honorable de l'agriculture.

Le deſpotiſme dénombrait les hommes comme de vils troupeaux; la liberté compte les indigens et les malheureux comme des êtres reſpectables et ſacrés.

En jetant les yeux ſur l'état de la République ar-rachée des mains du deſpotiſme, vous apercevrez facilement qu'il y a deux moyens de le faire ou-blier: le premier eſt de déblayer les ruines de la royauté, en ſecourant les indigens qu'elle avait faits; le ſecond, c'eſt de préparer les meſures qui doivent empêcher l'indigence de reparaître ſur le ſol de la République.

Quant aux moyens de ſecourir les indigens actuel-lement exiſtans, le Comité a diſtingué les citoyens au-deſſous de l'âge de 60 ans et ceux qui ſont âgés de 60 années et au-deſſus.

Les bienfaits territoriaux ne peuvent être accor-dés qu'à ceux qui ont des forces pour cultiver la terre; ceux que l'âge éloigne du travail des champs, ou qui ont épuiſé leurs forces en travaillant pour l'agriculture, doivent obtenir un repos honorable; des ſecours proportionnés à leurs premiers be-ſoins.

Nous préparons deux autres rapports; l'un ſur les moyens de diſtribuer les ſecours territoriaux; l'autre, ſur les moyens prompts et efficaces de [illegible] rapport ſera fait dans peu de jours: nous nous bor-nons aujourd'hui aux indigens dans les villages.

La mendicité bleſſe votre délicateſſe ou affecte vos ſens dans les cités; mais elle reflue toujours dans les campagnes; c'eſt à ſes habitans qu'elle eſt vrai-ment onéreuſe; c'eſt dans les villages qu'elle porte ſes dangers et ſon effroi. Dans les villes, on en a fait un ſpectacle journalier pour exciter la pitié ou pour favoriſer la pareſſe. Mais avant la fin de la décade nous vous aurons préſenté les moyens de ne plus laiſſer ſur nos places publiques, ſur les paſſages même de la Convention, le ſpectacle de ces plaies hideuſes, de ces ſpectres mendians, de ces aumônes aviliſſantes, et de ces citoyens couverts de haillons, qui accuſent la revolution et déhono-rent la République.

Vous devez aujourd'hui poſer une ſeconde baſe; et c'eſt pour l'abolition de l'indigence exiſtante dans les campagnes; vous aurez en même tems récom-penſé le travail, honoré la vieilleſſe, et porté le nom conſolateur de la République dans la cabane du pauvre et dans la chaumiere de l'indigent. La béné-diction du Peuple, la proſpérité des familles mal-heureuſes et la fertilité de la terre ſont la ſeule ré-compenſe digne des travaux et des dangers de la Convention nationale.

Mais avant que de vous développer les idées du Comité ſur la meſure des ſecours publics à verſer ſur les campagnes et ſur les premiers arts, c'eſt-à-dire, ſur les plus utiles, je vais vous expoſer ra-pidement le tableau des opérations de la Commiſſion que vous avez formée.

Je vous préſenterai enſuite les motifs du décret que nous vous propoſons pour faire bénir la Répu-blique dans tout le territoire de la France.

PARAGRAPHE Ier.

Des travaux de la Commiſſion.

La Commiſſion des ſecours publics, placée dans un fauxbourg conſacré, avant le bienfait de l'émigra-tion, au luxe et à l'opulence avare, va s'organiſer et porter ſes vues ſur l'enfant, l'homme et le vieil-lard; c'eſt dans ces trois diviſions que ſe trouvent compris tous les objets de ſecours nationaux que vous allez verſer ſur la République entiere.

Le ſoin des enfans de la Patrie, leurs hoſpices et leur éducation, ſeront le premier travail de la Commiſſion; elle ſera chargée de vous préſenter les

idées et les projets qu'elle croira les plus propres à briser la chaîne qui les lie à la lente servitude des hôpitaux, et à leur donner une éducation uniquement agricole. La terre eft la premiere créanciere de la République ; elle nourrit la liberté que la tyrannie a voulu affamer par tant de crimes.

Les enfans des villes et des campagnes, tous égaux fous la conftitution de l'égalité, les enfans infirmes, orphelins ou maltraités par la nature, auront des maifons d'éducation particulieres, où l'on ne fouffrira plus des générations faines et ftériles.

Les afiles pour les femmes enceintes, les fecours aux femmes qui allaitent leurs enfans, ou font furchargées d'enfans, dérivent des établiffemens formés pour recueillir les êtres faibles ou abandonnés.

L'homme parvenu à l'âge de la force a befoin de travail ; il peut avoir befoin de fecours momentanés ; il faut l'aider en lui procurant de l'ouvrage, ou le foigner en état de maladie.

Les travaux néceffaires inftantanément dans quelques parties de la République, l'organifation des fecours à domicile, dans l'état de détreffe ou de maladie ; la répartition de quelques propriétés à titre de récompenfe ou d'adjudication, doivent être un des objets des travaux conftans de la Commiffion.

Le Français qui voyage ou qui a porté fon induftrie dans les pays étrangers, fans ceffer de correfpondre avec fa Patrie et d'agrandir fon commerce, peut être, fous plufieurs rapports, tourmenté dans les pays étrangers, furtout dans les gouvernemens ennemis de la liberté et des droits du Peuple ; il faut l'aider pour lui faciliter le retour dans fa Patrie ; de-là les fecours aux familles françaifes perfécutées en terre étrangere ; acte de bienfaifance nationale dont vous avez déjà donné plufieurs exemples à l'Europe par vos décrets.

L'homme infirme a befoin de fecours habituels dans fon domicile ou dans le petit nombre d'hofpices deftinés à cet ufage. La Commiffion embraffera donc dans fon travail les hofpices de la République, fous telle dénomination qu'ils foient connus.

Tous les établiffemens qui auront pour but de foulager l'humanité fouffrante, les dépenfes néceffaires pour la tranfportation, les dépôts inévitables à former pendant quelque tems pour les vagabonds, les infenfés, ou affligés de maladies incurables ou dangereufes, tous les établiffemens divers où il faut cacher les erreurs de la nature, ou les maux inféparables de l'humanité, entreront dans le travail de la Commiffion des fecours publics dont l'organifation fimple ne contient que quatre divifions principales.

Secours politiques, ce qui comprend ceux donnés aux veuves et aux parens des défenfeurs de la Patrie ;

Hofpices civils et militaires, ce qui comprend tous les établiffemens de femmes et enfans ;

Secours aux penfionnaires de la République.

Tel eft l'aperçu des travaux de bienfaifance nationale que vous ordonnerez à votre Commiffion des fecours publics.

Voici maintenant une idée fommaire des objets que nous embraffons dans ce rapport. Nous devons commencer comme la nature par les campagnes.

Campagnes.

Secours aux cultivateurs, aux artifans invalides.

Aux femmes et aux veuves furchargées d'enfans ;

Aux filles et aux femmes enceintes ;

Travail aux valides dans les tems de détreffe ;

Répartition ou adjudication de propriétés nationales, à titre de récompenfe ou de vente à long terme, dans chaque village ;

Secours à domicile, donnés à toutes les claffes indiquées ci-deffus, dans l'état de maladie.

L'ordre naturel des fecours publics me conduit aux grandes Communes.

Villes.

Secours aux hofpices fous telle dénomination qu'ils foient connus ;

Secours à domicile dans l'état d'indigence ;

Secours aux enfans abandonnés, aux orphelins et aux mutilés ;

Afiles pour les filles enceintes ;

Secours aux femmes furchargées d'enfans ;

Secours aux vieillards infirmes ;

Placement des célibataires indigens et des vagabonds dans les hofpices ou dans les maifons de répreffion.

Armées.

Secours aux invalides, foit à domicile, foit dans la maifon nationale qui leur eft confacrée ;

Secours aux femmes, enfans, et aux familles des défenfeurs de la Patrie ;

Diftribution des récompenfes nationales à ceux qui auront combattu pour la liberté et l'égalité, en raifon de leurs fervices et de leurs bleffures.

Après vous avoir préfenté l'aperçu des travaux de la Commiffion des fecours publics, me voilà parvenu à vous parler des premiers moyens à employer pour diftribuer en peu de tems des fecours fur toute la furface de la République.

§ I I.

Des fecours publics à diftribuer les premiers. — Agriculteurs invalides.

Si l'agriculture eft la premiere et la véritable richeffe d'un Etat ; fi la puiffance réelle et la force intérieure appartiennent aux Peuples agricoles ; fi un territoire bien défriché, bien cultivé, bien peuplé, annonce le bonheur des hommes et les lumieres de l'adminiftration publique ; fi la République Françaife doit fonder fon indépendance fur la charrue et fes productions, nous devons prouver aujourd'hui que l'intérêt du légiflateur eft de favorifer les cultivateurs avant toutes les claffes oifeufes de la fociété.

Dans l'ordre de la Nature, la culture et la fertilité des campagnes doivent obtenir la priorité des regards du légiflateur. C'eft à la racine qu'il faut arrofer l'arbre ; les villes ne font que confommer les fruits que le commerce accapare, manipule et agiote au gré de fon avarice.

Dans l'ordre de la bienfefance nationale, les campagnes doivent paffer avant les villes. Les campagnes font des nourrices toujours fécondes et généreufes ; les villes font fouvent des filles ingrates et ftériles.

Dans l'ordre de la reconnaiffance civique et révolutionnaire, les campagnes méritent les premiers fecours. La contre-révolution a été combinée dans les villes, le fédéralifme orgueilleux eft parti des cités, la guerre civile a été préparée dans les grandes Communes.

Dans l'ordre des encouragemens à donner, le premier des arts, l'art nourricier et modefte qui produit les fubfiftances et toutes les matieres premieres, doit recevoir les bienfaits de la Nation.

Cependant, dans le partage des bienfaits publics, les campagnes ont été toujours entiérement oubliées. Il n'exifte dans les villages ni afile ni fecours pour le vieillard, ni pour l'infirme, ni pour l'orphelin, ni pour l'enfant abandonné par un faux honneur ou par une pitié barbare.

Affez grand eft l'attrait des arts exercés dans les villes ; affez nombreux font les bras qu'y attirent les richeffes que les arts procurent à leurs entrepreneurs ou à leurs ouvriers. Les rendez-vous de l'induftrie font abrités, bruyans, nombreux, femés de plaifirs et de reffources ; les ateliers de l'agriculture font chargés des travaux les plus pénibles, expofés à toutes les intempéries des faifons, et femés de privations. Les artiftes ont les plaifirs et les commodités qui naiffent dans les cités ; l'agriculteur confume fes forces, il a toutes les peines de la Nature.

Les artifans des villes ont mille reffources dans les divers emplois et les communications multipliées de la fociété, et des fecours abondans dans les villes ; l'homme champêtre, ifolé par fes habitudes, folitaire par fes travaux, n'aurait plus qu'à maudire la terre qu'il a arrofée de fes fueurs, et le gouvernement qui [illegible] profité, s'il n'avait une perfpective d'aifance [illegible] dans fa vieilleffe.

Ce n'eft pas [illegible] l'artifan des villes, et c'eft de lui que nous vous parlerons dans ce rapport. Nous n'ignorons pas que les carriers, les maçons, les charpentiers exercent des arts où ils perdent auffi leurs forces, et s'expofent à être bleffés ou infirmes ; nous voyons tous les jours avec quelle indifférence barbare les riches emploient les manouvriers, et que les pauvres laborieux font confommés, galpillés comme une denrée ; leur jeuneffe et leur fanté font la proie dont le luxe et les travaux publics femblent avides. Nous porterons auffi nos regards confolateurs fur cette claffe intéreffante et utile des artifans des villes ; mais la préférence pour les cultivateurs, les bergers, et les artifans des campagnes eft trop jufte, trop urgente pour être conteftée. Le valet de charrue, le valet pafteur, le batteur en grange, le vigneron, le moiffonneur, et cette multitude de manouvriers, néceffaires à l'agriculture et aux arts qui la fervent, contractent tous des maladies habituelles avant l'âge de 50 ans ; peu prévoyans dans la force de l'âge, ils la prodiguent à la terre. Quelle épargne peut faire un ouvrier auquel on n'accorde qu'un modique falaire, dont le taux fe traîne lentement après le rapide furhauffement des denrées ? Les maladies, les épidémies, les accidens, les intempéries des faifons, tout, jufqu'à la plus grande confolation des hommes, la fécondité des meres, pefe fur lui de mille manieres. Non, il n'eft pas d'indigent à la campagne qui n'ait ufé fa jeuneffe au fervice des cultivateurs, des propriétaires et de l'agriculture. Il n'en eft pas un feul qui, après 30 ans de fatigues, n'ait acquis quelque infirmité accidentelle, ou un épuifement total de forces. Voilà les vrais créanciers de la République bienfefante ; voilà ceux qu'il faut honorer et non pas avilir, qu'il faut fecourir et non pas arrêter.

Accablés de maux dans un âge peu avancé, qu'offrira la fociété à l'homme champêtre qui l'a nourrie par fes labeurs ? Que lui donnera-t-elle après 30 ans de travaux faits fous un foleil brûlant ou fous des pluies mal-faines ? Lui dira-t-elle comme le riche avare ou comme l'ancien gouvernement des rois ? Malheureux tu as trop vécu ; il n'y a pour toi que la mendicité, la réclufion, l'hôpital, ou la mort ? Non, Citoyens, la République ne faurait tenir ce langage facrilége ; elle dira à fes enfans agricoles et malheureux : " Je vous nourrirai ; vos travaux paffés font vos titres à ma reconnaiffance ; vos forces épuifées font vos droits aux fecours nationaux, et votre [illegible]leffe fera tranquille et honorée.

Aucune loi n'oblige un maître à nourrir le d[illegible]tique ou plutôt l'ami malheureux qui s'eft ca[illegible] jambe à fon fervice ; aucune inftitution n'aff[illegible] un propriétaire à fecourir la vieilleffe de fes [illegible] de labourage, de fes bergers miférables, [illegible] moiffonneurs épuifés, de fes batteurs en grang[illegible] par le travail ; aucun réglement n'oblige le fab[illegible] à conferver dans leur vieilleffe les ouvriers ingé[illegible] ou fidelles qui l'ont enrichi. Eh bien ! que la [illegible]blique Françaife donne la premiere le grand ex[illegible] de cette juftice, qui n'a pu trouver un afile d[illegible] cœur des citoyens. Qu'il foit ouvert toutes l[illegible] cades, dans les temples, un grand régiftre [illegible] République fera infcrire les noms de tous les [illegible]lards indigens qui ont cultivé la terre, ou [illegible] des troupeaux, ou exercé les arts dans les [illegible]pagnes ; que l'agriculture ait auffi fes inv[illegible] comme la guerre ; que le tréfor public s'ou[illegible] même tems pour le défenfeur et pour le nou[illegible] de la Patrie. Les riches ont bien obtenu de l[illegible] publique un grand livre pour y enregiftrer [illegible] richeffes et leurs créances : eh bien, les cit[illegible] malheureux, les vieillards indigens auront leur grand livre pour y graver leurs fervices [illegible]triels, leurs travaux agricoles et leurs droits [illegible] bienfefance nationale.

Oui, je parle ici de leurs droits. Dans [illegible] République bien ordonnée, chaque citoyen a qu[illegible] propriété, l'aumône n'y flétrit pas le courage ; [illegible]tocratie, déguifée en charité publique, n'y comr[illegible] pas la fervitude, le nom de mendiant eft igno[illegible] la République feule peut exécuter la grand[illegible] de la bienfaifance univerfelle, par des régl[illegible] fages et une économie raifonnée.

Oui, je parle ici de leurs droits, parce qu[illegible] une démocratie qui s'organife, tout doit ten[illegible] élever chaque citoyen au-deffus du premier be[illegible] par le travail, s'il eft valide ; par l'éducation, [illegible] enfant ; et par le fecours, s'il eft invalide ou d[illegible] vieilleffe. N'oublions jamais que le citoyen [illegible] République ne peut faire un pas fans marcher f[illegible] territoire, fur fa propriété.

Plein de cette penfée philantropique et juft[illegible] tant qu'elle eft politique et morale, le Comité [illegible] préfente plufieurs projets de décret pour l'org[illegible]tion prompte des fecours publics les plus légit[illegible] les plus honorables, et les plus générau[illegible] vous puiffiez verfer dans les mains des ci[illegible] Français.

§. I I I.

Sur les fecours publics à diftribuer aux cultiva[illegible] artifans, vieillards ou infirmes.

Le projet de fecours que nous vous prop[illegible] de porter dans les campagnes, a pour but de fo[illegible] principalement les cultivateurs. Cette claffe [illegible] tous a été trop négligée, quoique, dans l'ord[illegible] votre bienfefance, elle eût toujours dû être [illegible]férée. Parmi les dons immenfes verfés fur la [illegible] [illegible] dans les campagnes ; c'eft pour réparer cett[illegible]galité de diftribution de fecours que nous [illegible] vous foumettre une organifation révolutionnaire embraffant toutes les claffes indigentes qui ha[illegible] la campagne, apprenne à la Nation que, [illegible] main également hardie, vous favez donner la [illegible] aux traîtres, et rendre la vie à ceux qui, fo[illegible] chaume, fervent la Patrie par leurs mœurs, [illegible] vertus et leur travail.

Avant que d'entrer dans les détails que ce [illegible] port néceffite, nous devons vous faire obferve[illegible] les décrets qui vous font propofés ne contra[illegible] en rien ceux que vous avez rendus le 19 ma[illegible] 28 juin derniers (vieux ftyle). Les villes, qu[illegible] font que le quart de la population de la Républi[illegible] avec leurs hôpitaux, leurs hofpices et leurs ét[illegible] femens de charité, peuvent attendre l'organif[illegible] générale de fecours à laquelle travaille votre Co[illegible] mais vous devez donner promptement une gr[illegible] impreffion révolutionnaire à la bienfefance natio[illegible] en vous réfervant toutefois le moyen d'augmen[illegible] de diminuer ou de fupprimer fans fecouffe, [illegible] effort cette même impulfion.

Tout homme bleffé ou infirme refte à la [illegible]pagne fans fecours, quoique fouvent fa caducit[illegible] foit qu'une fuite de fes efforts ; il doit donc obt[illegible] un fecours : ce fecours doit être honorable et [illegible] comme le motif qui l'a déterminé.

Pour remplir cet objet, qui fait marcher le [illegible]tivateur fur la même ligne que le défenfeur d[illegible] Patrie, il fera ouvert dans chaque département [illegible] regiftre, qui aura pour dénomination : *Livre d[illegible] bienfefance nationale* ; et pour premier titre : *cultivat[illegible] vieillards ou infirmes*. Pour être infcrit, il faudra [illegible] âgé de foixante ans, avoir travaillé à la terre [illegible] à l'éducation des troupeaux pendant vingt ans, [illegible] infirme, indigent, ou hors d'état de travailler. [illegible] formes prefcrites pour obtenir ces infcriptions f[illegible] indiquées dans les décrets que nous devons v[illegible] propofer.

On a fixé à 400 le nombre d'infcriptions [illegible] département, et pour une population de 100 m[illegible] ames ; mais chaque département pourra, en ju[illegible] fiant par des états exacts, avoir une population [illegible] deffus de 100 mille ames, obtenir de nouvel[illegible] infcriptions dans la proportion de quatre par m[illegible] individus.

Chaque département jouira, sur le champ, du bienfait des 400 inscriptions.

La jouissance de l'autre inscription relativement à une plus grande population, n'est ajournée que jusqu'au moment où les autorités constituées auront rempli leur devoir, en envoyant les états exacts de la population agricole.

Chaque inscription rapportera annuellement à celui qui l'aura obtenue, 160 liv.

Qu'on ne croye pas que cette somme soit insuffisante : celui qui, à la campagne, a bien au-delà de son pain journalier, n'est déjà plus dans l'indigence et ne doit pas mendier.

L'habitant des campagnes ne ressemble en rien à celui des villes; ce premier n'est presque jamais sans asile, sans parens, sans amis; la misère du second est toujours isolée, hideuse et sans protection. Ce n'est que dans la fange des villes que l'homme pauvre ne trouve ni bois secs à ramasser, ni pêche à faire, ni rets à tendre, ni légumes communs, ni air pur à respirer : au reste, si la Nation doit être juste, elle ne doit pas être prodigue.

Il existe encore dans les campagnes une classe de citoyens qui ont un droit égal à la bienfaisance nationale; ce sont les artisans, vieillards ou infirmes. Le même registre sera aussi ouvert pour eux dans chaque département; il contiendra pour second titre : *Artisans, vieillards* ou *infirmes*.

Les formes et les conditions requises pour obtenir une inscription, sont à peu près les mêmes que celles exigées pour les cultivateurs; il n'y a de différence que dans la durée du tems de travail, le nombre et la quantité des inscriptions par département. Nous justifions les motifs de ces différences, en disant d'abord que l'exercice des métiers sédentaires employant des individus avant l'âge de la force, doivent rapporter un certificat de service d'une plus longue durée. On a donc cru pouvoir demander 27 ans de travail hors des villes pour l'artisan, tandis qu'on ne demande au cultivateur que 20 ans.

Le nombre des inscriptions est fixé à 200 par chaque département, parce que la population des artisans est moindre de plus de moitié que celle des cultivateurs; les ouvriers qui travaillent le fer, le bois, sous des dénominations différentes, sont différemment de loin en loin dans les bourgs et les petites villes, au-dessous de deux mille ames.

S'il est quelques cantons de la République où l'on rencontre des fabriques de toile et d'étoffes, il en est plusieurs où il n'en existe aucune; c'est pour cette raison qu'il faut laisser aux départemens le soin d'établir plus exactement ce rapport dans les états de population qu'ils feront tenus de fournir.

L'inscription pour les artisans invalides n'est que de 120 liv. tandis que celle des cultivateurs est de 160 liv.

Il faut encore observer ici que la raison de cette différence est fondée sur ce que les métiers sédentaires occupent des enfans et des vieillards quoiqu'estropiés. Ce demi-travail, quelque médiocre qu'il puisse être, sert de supplément pour rétablir l'équilibre entre la quotité des deux inscriptions; l'artisan devant et pouvant d'ailleurs avec le tems acquérir plus d'adresse et une propriété industrielle, a dû augmenter aussi chaque année ses épargnes et celles de la famille entière.

Indépendamment des motifs que nous venons d'exposer, nous ne le déguiserons pas, les cultivateurs sont des hommes précieux au-devant desquels il faut aller sans cesse; il est encore d'une politique sage d'accorder un plus grand nombre d'inscriptions et une récompense plus forte aux cultivateurs qui, exposés aux intempéries des saisons, ont prodigué leurs forces entières pour le service de tous.

Nous n'aurions pas rempli entièrement notre tâche, si nous ne vous exposions pas en peu de mots les résultats de nos calculs sur la population.

Il paraît, par un grand nombre de recherches faites avec le plus grand soin, que la proportion des indigens en France peut être évaluée au vingtieme de la population ordinaire. Il y a donc sur cent mille individus cinq mille indigens, ou cinquante par mille; sur ces cinquante, il y a la moitié de non-valides; sur les non-valides, la moitié d'enfans; il reste donc en hommes adultes invalides douze indigens, dont à peu près la moitié de femmes: il reste alors six indigens infirmes par mille individus.

Si nous n'avons accordé aux départemens que quatre primes par mille individus excédant une population de cent mille ames, c'est uniquement pour nous tenir au-dessous du terme vrai.

Il ne faut point en administration prétendre atteindre à une exactitude géométrique; et en bienfaisance, il faut se méfier des extensions, car il est beaucoup plus aisé d'augmenter les dons que de les diminuer.

En résumant, vous trouverez que les secours pour les indigens habitans la campagne porteront sur 51 mille citoyens, et la dépense sera de 7 millions 480 mille liv.

Qu'est cette dépense pour une République opulente, fertile et généreuse? Qu'est cette dépense pour un bienfait national, quand la République dépense 400 millions par mois pour le fléau de la guerre.

Avares brillans des Cours, ministres barbares et prodigues, qui croyez gouverner des empires avec des impôts, des justices prévotales, des corvées et des hôpitaux, voyez les larmes du laboureur et les malheurs de l'artisan sous votre affreux régime; entendez les bénédictions des campagnes sous la République, et dites-nous si la terre d'Europe aura long-tems la patience de supporter votre désastreuse présence.

§ IV.

Des secours à accorder aux meres et aux veuves habitant la campagne.

Une des grandes sources de la misère des campagnes est la fécondité des *ménages indigens*; c'est dans cette classe surtout que l'abandon des enfans dans les hôpitaux, a lieu. Une mere qui ne peut plus donner un lait substantiel, excédée de fatigues et de besoins, expose son enfant par tendresse, et la misère seule la pousse à cet abandon.

La misère fut toujours féconde; c'est à la Convention nationale à décréter que la fécondité des mariages, loin de craindre la misère, recevra des encouragemens et des secours de la République.

L'expérience ne prouve que trop que l'indigence est une des causes les plus ordinaires de l'expositon ou de l'abandon des enfans. Des accidens aussi connus que peu prévus, le manque de travail, son peu de proportion avec les prix des subsistances ou l'étendue des besoins, des unions contractées dans le sein de la misère, forcent un grand nombre de parens de céder à la pitié publique, des enfans qui seraient la plus douce consolation de leur vieillesse, s'ils avaient le moyen de leur prodiguer leurs soins. Alors l'époux qui soupirait pour le nom auguste de pere, gémit de le porter; l'épouse désespérée pleure sur ses enfans, au lieu de sourire à leur aspect. Leurs innocentes caresses l'affligent, et les cris du besoin déchirent son cœur. A qui les confiera-t-elle? les laissera-t-elle expirer dans ses bras? Non : mais c'est par humanité qu'elle va les exposer, et ce sacrifice douloureux est le dernier effort de sa tendresse.

La misère du Peuple, qui sous la royauté s'accroissait tous les jours, et que quelques politiques ont crue nécessaire au repos du gouvernement, précipite une foule de ces enfans dans les asiles qui leur sont destinés, et trop souvent ils y périssent ou présentent une population déformée au physique et dégradée au moral : c'est ainsi que la force des Nations s'altere et se consume; c'est ainsi que la population s'éteint dans les lieux où la misère s'introduit.

Chez les Thébains, la loi ordonnait à ceux qu'une extrême pauvreté mettait hors d'état de nourrir leurs enfans, de les apporter aux magistrats, qui les faisaient élever aux dépens de la République. C'est chez le Peuple le plus méprisé de la Grèce, que cette loi fut portée. Combien est-il plus digne de la République de verser des secours dans les familles indigentes, d'y nourrir les enfans entre les mains de leurs meres, et de conserver à la Nature ses droits les plus sacrés!

Nous croyons devoir fixer vos regards sur cette classe de femmes pour lesquelles la fécondité est un fléau dans les campagnes, tandis qu'elle fait la prospérité des Républiques.

Il sera donc ouvert dans chaque département un registre qui commencera par ces mots : *Bienfaisance nationale*. Il aura pour troisieme titre : *Meres et veuves habitant les campagnes*.

Pour obtenir une inscription, il faudra être femme ou mere d'un agriculteur ou d'un artisan des campagnes. La femme devra avoir deux enfans au-dessous de l'âge de dix ans et en allaiter un troisieme. Les veuves qui, ayant un enfant âgé de moins de dix ans, en allaiteront un second, auront droit également à l'inscription. Il est nécessaire de poser ici le principe qui nous a servi à établir cette disposition.

L'union de l'homme et de la femme a pour but de se reproduire; chacun des deux individus doit être représenté, c'est la loi de la nature que doit suivre la politique.

Dans cet ordre de choses, tant que les chefs de la famille existent, ils doivent travailler en commun pour la nourrir, et ils peuvent fournir suffisamment à leur nourriture; mais s'il survient un troisieme enfant, c'est une charge dans un ménage indigent; l'administration doit favoriser la fécondité, et alors elle peut accorder une inscription.

La veuve qui se trouve avec un enfant en bas âge et qui en allaite un second, est dans la même position que la femme qui a son mari, puisqu'elle reste seule chargée du soin de la famille, et qu'ayant perdu le chef, celui qui devait nourrir un enfant, n'existe plus.

L'inscription pour les meres et les veuves sera de 60 liv. par année; nous avons cru qu'il était politique d'y ajouter 20 liv. de supplément; dans le cas où la mere représenterait son enfant âgé d'un an à l'agent national; c'est le moyen, s'il est possible, de renforcer les soins maternels.

Nous avons considéré dans nos calculs la mortalité inévitable des enfans, et dans la dépense nous avons porté l'inscription à 80 liv.; nous avons supposé, d'après des calculs de probabilités de la vie humaine, qu'un quart des enfans mourait avant la premiere année révolue.

Pour compléter ce genre de bienfaisance, on a établi pour chaque département 350 inscriptions pour les femmes qui nourrissent leurs enfans, et 150 liv. pour les meres qui n'allaiteraient pas, mais qui seraient veuves ou infirmes et chargées de deux enfans au-dessous de l'âge de 15 ans.

On a fixé pour chaque département cinq cents inscriptions, avec la possibilité de les augmenter dans la proportion de quatre inscriptions par mille au-dessus de cent mille individus, et nous observons que les secours sont plutôt pour les générations commencées, que pour les meres.

En résumant le nombre d'inscriptions accordées aux meres et veuves, vous les trouverez de cinq cents par département, ou de quarante-deux mille cinq cents pour la totalité de la République; et la dépense sera de trois millions soixante mille liv.

Lorsque l'enfance réclama dans les écrits éloquens du citoyen de Genève, un droit cher à la nature trop long-tems méconnue, sa voix se fit entendre aisément : elle s'adressait à des meres. — Lorsque la maternité réclame dans un écrit plus simple les droits les plus sacrés de la société trop long-tems outragée, nous ne saurions craindre qu'elle ne soit pas entendue; elle s'adresse aux législateurs d'un Peuple libre et dont la bienfaisance et la philantropie forment le caractere.

§ V.

Secours à domicile dans l'état de maladie dans les campagnes.

Plus d'aumône, plus d'hôpitaux : Tel est le but vers lequel la Convention doit marcher sans cesse, car ces deux mots doivent être effacés du vocabulaire républicain.

La vanité sacerdotale créa l'aumône : le prêtre se fit dispensateur de la charité publique pour être maître et pour être avare; le moine créa des hôpitaux pour envahir des successions et pour dominer par les suites même de la reconnaissance; le despotisme seconda ces pieuses usurpations, et joignit les prestiges du luxe à l'orgueil des fondations.

Quand on considere tout ce que les arts ont inventé pour l'ostentation hospitaliere, et que l'on observe ensuite dans l'intérieur ce que les administrations n'ont pu refuser aux miseres humaines, on est tenté de croire que la bienfaisance publique n'était pour les tyrans qu'un spectacle, et que les pauvres n'étaient pour eux que des moyens nouveaux d'assurer la servitude des Peuples.

Que voyait-on sans cesse dans les hôpitaux, le contraste de bâtimens brillans et de salles infectes; des administrateurs dans les délices, et des pauvres entassés dans le même lit; des avenues brillantes et des tombeaux hideux, une humanité apparente et une barbarie réelle; des secours promis et une mort anticipée. On ne connaît que trop dans les hôpitaux de la monarchie, cette pitié stérile et barbare qui appelle les malheureux qu'elle immole; et il n'y a pas jusqu'aux secours qu'elle donnait, qui ne fussent souvent plus cruels que les maux qu'elle est chargée de faire disparaître; il faut donc, pour diminuer insensiblement le besoin barbare des hôpitaux, et pour faire disparaître l'humiliant secours de l'aumône, créer un nouveau genre de secours, et organiser le secours à domicile pour les agriculteurs et les artisans invalides, ainsi que pour les meres et les veuves chargées d'enfans dans les campagnes; ce n'est que par le secours domiciliaire que vous porterez l'abondance et la feve à la racine de l'arbre social, et que vous le verrez prospérer.

C'est ici que la Nation se montrera bienfesante comme la Nature, en disséminant obscurément les secours dans les maisons des citoyens malheureux; il faut que la République porte des consolations modestes dans les greniers obscurs des villes et dans les chaumieres indigentes des campagnes. C'est une providence politique invoquée depuis longtems par les amis de l'humanité et par les défenseurs du régime républicain.

La masse des individus auxquels vous allez porter des secours, comprend une portion considérable de la population des campagnes. Ce serait avoir manqué votre but, que de ne leur accorder assistance que dans l'état de santé, et de les laisser dans l'abandon, lorsque le fléau des maladies les accable des plus grands malheurs. Nous vous proposons d'établir dans les campagnes, un service de santé qui donne à votre institution révolutionnaire des secours publics, tout son complément.

Le premier pas à faire, est d'assurer des soins éclairés à cette nombreuse classe de malades, de les préserver d'un fléau plus redoutable mille fois que les maladies, de les arracher à ces ignorans empyriques, qui, le plus souvent, aggravent les maux qu'ils traitent, apportent au moins, pour long-tems, la misère dans les familles qu'ils approchent.

Déjà la Convention a pris la résolution généreuse de remédier à un pareil malheur : un établissement d'officiers de santé auprès de chaque agence de canton, a été décrété le 28 juin. Nous ne vous proposerons pas l'exécution complette de cette mesure, dictée par l'humanité; elle ne peut avoir lieu qu'avec l'organisation générale et définitive des secours publics, dont le travail est encore incomplet; mais tout ce que cette institution peut avoir d'exécutable en ce moment pour les campagnes, vous vous ferez un devoir de le saisir, et d'en hâter l'accomplissement.

Le nombre de trois officiers de santé par district, nous a paru devoir suffire; ce sera à raison du nom-

tre moyen de huit cantons par district, et de huit municipalités par cantons, un arrondissement de deux à trois cantons, ou de vingt à vingt-quatre Communes que chacun d'eux aura à desservir : des rapports déjà connus, apprennent que cette mesure peut être adoptée.

Nous proposons de choisir toujours l'un de ces *officiers de santé* dans le chef-lieu de district : outre l'avantage d'y trouver plus facilement des hommes instruits, on aura encore celui de placer auprès de l'administration qui doit surveiller le service, un conseil utile. Cet officier de santé aurait 500 liv. d'appointemens ; il serait chargé du soin de veiller au traitement des épidémies, le traitement des autres, qui seront bornés à des fonctions moins étendues, ne sera que de 350 liv. Que ceux qui murmurent en voyant cette indemnité donnée par la République aux officiers de santé appelés à l'honneur de secourir l'humanité souffrante soient repoussés ! que les administrateurs les rejettent du tableau des officiers de santé ! Ceux-là qui calculent froidement ce que donne la République pour une fonction aussi respectable, ne sont pas républicains ; ils ne sont pas même des hommes.... qu'ils aillent dans les hôpitaux des monarchies !

Quant à la fourniture des médicamens, l'expérience a appris que la distribution de boîtes de remedes est la mesure la plus simple, et celle qui obvie le mieux à tous les inconvéniens, si nombreux dans ce genre de fournitures. Il sera distribué huit de ces boîtes par district : ce nombre nous a paru devoir suffire.

Il en sera remis deux à chaque municipalité du lieu de résidence des officiers de santé d'arrondissement. Ce mode de placement doit paraître le plus avantageux ; par ce moyen, les personnes chargées du dépôt des boîtes pourront s'éclairer auprès des officiers de santé sur les détails de la distribution des remedes. Sur les huit boîtes, deux resteront en réserve à chaque administration de district pour subvenir aux besoins imprévus, ou pour faire face au traitement des épidémies. La composition et la confection de ces boîtes nous ont paru devoir être confiées à des hommes de l'art qui seront désignés.

En fait de médicamens, les fournitures par adjudication peuvent être admises ; l'expérience a prononcé sur ce point ; enfin, il sera joint à chaque boîte une instruction sommaire sur la maniere de distribuer et d'employer les médicamens qui y seront contenus.

Nous ne vous proposerons pas de faire fournir les alimens en nature aux malades, sur-tout en viande et bouillon. Le nombre des Communes étant de 42 mille, ce serait un établissement ruineux que celui d'une marmite pour les malades indigens dans un si grand nombre de points de la République. Cette mesure, qui peut au plus avoir lieu dans les cas d'épidémies, parce qu'elles sont ordinairement concentrées dans certaines contrées, et que les malades y sont réunis, ne peut être admise pour des malades ordinaires également disséminés dans toute la République, et qui peuvent souvent ne pas même exister au nombre de deux dans la même Commune.

Pour remplacer ce genre de secours, qui entraîneraît une dépense énorme, vous préférerez sans doute de faire délivrer à chaque malade une somme modique par jour. Nous la fixons à dix sous, et à six sous pour les enfans au-dessous de dix ans. D'ailleurs, il sera ajouté à chaque boîte de médicamens une provision de farine de riz et de fécule de pomme de terre, qui serviront d'alimens aux malades, particuliérement aux enfans.

Pour vous donner une idée de l'étendue du secours que l'établissement dont nous parlons doit procurer, et de la dépense qu'il doit occasionner, nous vous présenterons le tableau suivant.

Dans l'organisation révolutionnaire des secours que nous vous proposons, le nombre des individus secourus en santé s'éleve à 106,250. Ces secours étant donnés à domicile, ne doivent pas être considérés comme accordés uniquement à celui qui les reçoit. C'est, dans ce genre d'assistance, la famille entiere que l'on soulage ; car c'est l'inappréciable avantage des secours à domicile qui multiplie en quelque sorte la bienfaisance nationale. Votre intention étant que le bienfait des inscriptions soit le plus également réparti, et que pour l'étendre au plus grand nombre de familles, il n'en soit accordé autant qu'il sera possible qu'une par ménage ; vous aurez 106,250 familles secourues. Maintenant, des résultats certains ayant appris que toute famille ou ménage donne au moins quatre personnes, ce sera une masse de 425,000 individus que vous embrasserez dans la distribution de vos secours. Nous avons pensé que tous ces individus devraient être assistés dans leurs maladies, et que si le secours en santé devait être regardé comme commun en quelque sorte à toute la famille de celui à qui il était accordé, toutes les personnes de la famille devaient également avoir droit au secours établi pour l'état de maladie. La proportion la plus ordinaire des malades sur une masse d'hommes quelconques paraissant être du vingtieme, ce sera 21,250 malades que la totalité des familles assistées pourra donner, ce qui, à raison de 551 districts donnera par jour pour chacun 38 à 39 malades, et 13 pour chaque arrondissement d'officier de santé.

Dans la proportion de malades que nous venons d'énoncer, c'est celle qui a lieu pour les villes, que nous avons suivie ; elle pourrait paraître beaucoup trop forte dans l'application que nous en fesons aux campagnes ; mais on doit remarquer que c'est sur la classe des vieillards et des cultivateurs ou des artisans infirmes, sur celle des femmes qui allaitent, et sur leurs enfans, qu'elle porte ; c'est-à-dire, sur les classes de la campagne les plus sujettes aux maladies, sur celles en un mot qui sous ce rapport se rapprochent le plus de la condition la moins heureuse des habitans des villes.

Si l'on réfléchit que dans un nombre quelconque de malades, la majeure partie n'a pas besoin d'être visitée chaque jour, on verra que les arrondissemens formés au nombre de trois par district n'occasionneront aux officiers de santé aucune surcharge dans les tems ordinaires ; et dans les cas où il en surviendrait dans quelques-uns des arrondissemens, nous avons dit qu'ils se suppléeraient mutuellement.

Pour ce qui concerne la dépense, on a les calculs suivans : Les 555 districts, à raison de trois arrondissemens chacun, donnent 1665 officiers de santé ; et leurs traitemens, à raison de mille livres par chaque district, s'élevent à la somme de 555,000 liv.

Les 4440 boîtes de médicamens, à raison de huit par district, donneront une dépense de 133,200 liv. ; nous en portons le prix pour chacune à 30 liv.

On peut évaluer à 27,750 liv. la dépense en provision de farine de riz et de fécule de pommes de terre, qui sera ajoutée aux boîtes, à raison de 50 liv. par district.

La totalité de ces différentes sommes s'éleve à 4,187,833 liv. 10 sous.

On sent à vos applaudissemens que vous aimez ces détails, Citoyens ; ils ne paraîtront minutieux qu'aux riches et aux aristocrates ; la sécheresse des détails doit disparaître devant l'intérêt du sujet que je traite. Vos cœurs se sont reposés déjà sur le spectacle des bienfaits que vous allez répandre sur les campagnes : déjà vous voyez célébrer dans toute la République la fête où le malheur sera honoré. Les premiers des législateurs, vous consacrez à l'infortune un autel couvert de bienfaits. Oh ! combien ont de puissance sur les ames les fêtes nationales, lorsque l'humanité et la justice viennent y présider !

Un grand livre va donc s'ouvrir dans chaque district au milieu d'une cérémonie civique, le jour qui sera consacré au soulagement du malheur, conformément au décret rendu sur les fêtes nationales et décadaires. Là, en présence du Peuple et des jeunes citoyens des écoles primaires, la justice nationale y inscrira le nom des vieillards indigens, des cultivateurs, des bergers et des artisans invalides, pour leur assigner des secours.

C'est l'objet du Ier et du IIe titre du décret.

Sur ce grand livre de la bienfaisance nationale, seront aussi écrits les noms des meres et des veuves ayant des enfans, habitant la campagne, elles ont des droits aux secours de la République.

C'est l'objet du troisieme titre.

Dans le quatrieme, on s'occupera des moyens d'organiser les secours à domicile ; c'est là l'unique secret de la République, et c'est le moyen le plus assuré de faire disparaître dans peu de tems les établissemens qui appellent la mendicité au lieu de la détruire, et qui engloutissent l'humanité au lieu de la soulager.

Des hommes de bronze, et des administrateurs avides, imaginerent d'organiser les hôpitaux fondés par la charité des moines, et par l'orgueil des tyrans ; le gouvernement républicain s'occupera sans relâche des moyens de diminuer, par l'aisance générale, et par la distribution plus juste des fortunes particulieres et de la fortune publique, la masse des malheureux forcés de se réfugier dans les hôpitaux.

Mais en attendant les effets de cette opération rénumératrice et territoriale, portons les secours dans les lieux où ils sont nécessaires ; que le malheureux ne reçoive plus, en échange d'un secours momentané et mesquin, le supplice de la séparation de sa famille. C'est sous l'humble toit où il est allé cacher sa misere, c'est à côté de sa femme, c'est en présence de ses enfans qu'il doit recevoir les bienfaits de la République ; ils apprendront à l'aimer, en la voyant pénétrer jusques dans la chaumiere la plus reculée, jusques dans l'asile le plus ignoré.

Accorder de pareils secours avec cette forme modeste, c'est secourir deux fois ; c'est soulager le cœur et le besoin ; c'est répandre des moyens d'existence dans toute une famille, au lieu d'enrichir un économe ou un administrateur d'hôpital ; c'est respecter la dignité de l'homme, ménager le sentiment des familles, et rapprocher les citoyens.

Le secours à domicile est réclamé depuis longtems ; il n'appartenait qu'à la Convention nationale de parvenir à l'organiser et à en faire jouir les citoyens malheureux.

Quel changement admirable va s'opérer dans les fêtes des Français ! C'est le jour consacré par vous à honorer le malheur, qui fera celui où la reconnaissance publique s'acquittera envers les vieillards et les meres, les infirmes, les non valides, les cultivateurs et les artisans. Cette fête vraiment nationale sera célébrée dans chaque chef-lieu de district. Les meres et les vieillards ne doivent pas être exposés à des courses trop pénibles ou trop longues : les chefs-lieux de district sont assez près des habitations les plus reculées dans leur arrondissement, et il y a dans chaque district assez de population pour embellir cette fête simple, dédiée à la vieillesse et à la maternité.

Quant aux citoyens à qui leurs infirmités ou leur âge avancé ne permettent pas de se rendre au chef-lieu de district pour la fête civique, ils en feront dispensés naturellement, et ils pourront se faire représenter pour la réception de leur témoître, avec les formalités établies par le décret. La bienfaisance ne doit pas être onéreuse à ceux qui en sont l'objet.

Au milieu des émotions délicieuses que ce travail pour l'indigence vient de vous donner, je ne peux m'empêcher, en terminant ce rapport, de vous exprimer une derniere pensée qui vient involontairement affliger le cœur de tout homme qui jette ses regards sur l'état douloureux de cette partie de la société qui n'a d'autre dotation que le travail et la misere ; d'autre espoir que l'emploi de ses forces et la mendicité ; d'autre perspective que les fatigues du jour en santé, et l'abandon, les hôpitaux ou les tombes publiques en maladie. A ce spectacle l'on dirait que la moitié de la Nation est née sous une constellation malheureuse, et doit aller s'engloutir dans des hôpitaux mal sains, tandis que l'autre moitié épuise les délices de la vie dans des habitations brillantes.

Si un tel abus pouvait être plus long-tems souffert, nous pourrions naturaliser parmi nous les préjugés des peuplades barbares.

Une relation de voyageur nous montre à Madagascar un préjugé dépopulateur qui regne au milieu de ce Peuple doux, mais crédule et superstitieux.

Il compte presqu'autant de jours heureux que de malheureux, et il immole impitoyablement tous les enfans qui naissent dans les jours réputés malheureux.

Benyowsky, le plus éclairé d'entre les hommes de Madagascar, sauva plusieurs de ces victimes du plus abominable préjugé, et les fit élever au fort appelé *Dauphin*, où ils vécurent et devinrent des hommes utiles.

Cet exemple fit un si grand effet sur ces peuplades ignorantes que toutes les femmes de Madagascar prierent l'épouse de Benyowsky, assassiné par le despotisme, de venir de l'Ile-de-France, où elle était retirée, pour qu'elles pussent prêter sous ses yeux le serment de ne plus distinguer les jours heureux et malheureux. L'épouse de Benyowsky parut, et aussitôt toutes les meres, en présence de la Nature, tenant leurs enfans dans leurs bras, élevés vers le Ciel, jurerent unanimement de les nourrir tous indistinctement et avec un égal intérêt.

La cérémonie fut auguste et touchante ; et le serment le plus pur qui se soit jamais élevé vers l'auteur de la Nature, est celui des femmes de Madagascar dans cette circonstance, digne d'être citée dans les annales de l'humanité.

Combien plus touchante et plus auguste sera la cérémonie dans laquelle le malheur sera honoré, puisque les deux extrémités de la vie seront réunies avec le sexe qui en est la source ! Vous y serez, vieillards agricoles, artisans invalides, et à côté d'eux, vous y verrez aussi meres et veuves infortunées, chargées d'enfans ! Ce spectacle est le plus beau que la politique puisse présenter à la Nature, et que la terre fertilisée puisse offrir au Ciel consolateur.

Représentans du Peuple Français, voilà les premiers pas vers la destruction de la misere, et l'amélioration du sort de l'espece humaine.

Jurons, nous aussi, de ne plus reconnaître des classes d'hommes vouées à l'infortune, ou abandonnées à l'indigence ; jurons l'abolition de cette mendicité honteuse qui blesse la dignité de l'homme, offense la Nature et l'humanité, flétrit l'ame des citoyens, déshonore toutes les administrations, et est incompatible avec le gouvernement républicain.

Ce serment des représentans du Peuple Français sera aussi saint que celui des meres de Madagascar, et votre récompense sera dans les cœurs des habitans des campagnes et dans le bonheur du Peuple.

Voici le projet de décret :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, décrete :

Il sera ouvert dans chaque département un registre qui aura pour titre : *Livre de la bienfaisance nationale.*

Le premier titre sera intitulé : *Cultivateurs, vieillards ou infirmes.*

Le second : *Artisans, vieillards ou infirmes.*

Le troisieme sera consacré *aux meres et aux veuves ayant des enfans dans les campagnes.*

TITRE PREMIER.

Des cultivateurs, vieillards ou infirmes.

Art. Ier. L'inscription sur ce livre, de laquelle il sera délivré un extrait par l'administration du département au cultivateur, vieillard ou infirme qui l'aura obtenue, lui servira de titre pour recevoir annuellement un secours de 160 liv. payable en deux termes de six en six mois, et par avance.

II. Pour être inscrit, il faudra être indigent, âgé de 60 ans, et muni d'un certificat qui atteste que pendant l'espace de vingt ans on a été employé, sous tel rapport que ce soit, au travail de la terre. Ceux qui auront des infirmités acquises par ce genre de travail, pourront jouir du secours de 160 livres, quoiqu'ils ne soient pas sexagénaires, si d'ailleurs ils ne peuvent se procurer leur subsistance.

III. Les certificats de tems de travail et d'indigence seront délivrés par la Commune du lieu de résidence du cultivateur, ou de l'artisan vieillard, ou infirme.

L'état d'infirmité sera attesté par deux chirurgiens du district, dont l'un sera toujours l'officier de santé

de l'arrondissement, qui remplira cette fonction gratuitement : ces pieces, visées par l'agent national de la Commune seront par lui adressées, sans délai, au district.

Le nombre des inscriptions pour les cultivateurs, vieillards ou infirmes demeure fixé à 400 par chaque département. Ce nombre pourra être augmenté dans la proportion de quatre inscriptions, sur mille individus pour les départemens dont la population des campagnes sera reconnue excéder cent mille habitans.

V. Les villes et les bourgs dont la population est de trois mille ames et au-dessous, seront considérés comme faisant partie de la population des campagnes.

VI. Les départemens seront tenus d'adresser au Comité de salut public, avant le 25 prairéal, au plus tard, les états qui constatent que leur population agricole excede cent mille, ames et dans quelle proportion, afin qu'ils puissent jouir le plus promptement possible du surplus des inscriptions qui devront leur être accordées au-dessus des 400 inscriptions dont ils doivent jouir sur le champ.

VII. Chaque district adressera à l'administration du département, dans huitaine au plus tard, à compter du jour de la réception du présent décret, les demandes, inscriptions et pieces à l'appui qu'il aura reçues des agens nationaux des Communes.

Chaque administration de département après avoir réuni tout ce qui lui aura été adressé à cet égard par les districts de son arrondissement, et après un examen préalable des pieces, sera tenue de faire procéder sur le champ aux inscriptions sur *le livre de la bienfesance nationale*, et d'en faire délivrer des expéditions aux citoyens inscrits.

VIII. En cas que le nombre des demandes en inscriptions excede le nombre des inscriptions fixées par le présent décret pour chaque département, la préférence sera donnée aux citoyens les plus avancés en âge.

IX. Toutes les opérations relatives aux inscriptions seront terminées dans le délai d'un mois au plus tard, à compter de la réception du présent décret.

X. La jouissance des secours pour ceux qui seront inscrits lors de la premiere formation du livre de bienfesance nationale, aura lieu, à compter de la date de l'arrêté qui en sera fait par chaque département, et pour ceux qui y seront inscrits par la suite, à compter de la date de leur inscription.

XI. Pour recevoir la somme de 160 liv. qui sera payée de six mois en six mois, et par avance, le cultivateur, vieillard ou infirme, sera tenu de présenter un certificat de résidence dans le département, délivré par l'agent national de la Commune, qui attestera en outre la continuation de l'état d'indigence ou d'infirmité.

XII. Le cultivateur inscrit sera tenu de se présenter en personne au receveur du district; et en cas de maladie ou de tout autre empêchement légitime, il se fera représenter, en désignant à l'agent national le citoyen qui doit le remplacer.

Dans ce dernier cas, il sera fait au bas du certificat de résidence mention des motifs d'empêchement. Le certificat délivré par l'agent national et la copie de l'inscription seront les seules pieces nécessaires pour recevoir le secours déterminé ci-dessus.

XIII. Pour l'exécution du présent décret, il sera mis annuellement par la tresorerie nationale à la disposition de la Commission exécutive des secours publics, la somme de 7 millions 5 cents 44 mille liv. à distribuer entre les départemens de la République.

TITRE II.

Des artisans vieillards ou infirmes.

Art. Ier. Les artisans qui dans les campagnes sont attachés aux arts mécaniques, auront droit également à la bienfaisance nationale et aux inscriptions.

II. Leur inscription sur ce livre, de laquelle il sera délivré un extrait par l'administration du département à celui qui l'aura obtenue, servira de titre pour recevoir annuellement une somme de 120 liv. payable de six en six mois, et par avance.

III. Pour être inscrit, l'artisan vieillard ou infirme sera tenu de faire certifier que depuis vingt-cinq ans il exerce, *hors des villes*, une profession mécanique; il réunira en outre les conditions exigées par l'art. III et IV du chapitre précédent, concernant les cultivateurs infirmes, soit pour l'obtention de l'inscription, soit pour les diverses formalités à remplir.

IV. Le nombre des inscriptions pour les artisans vieillards ou infirmes, demeure fixé à 200 par chaque département.

V. Ce nombre ne pourra être augmenté dans les départemens qui ont une population de plus de cent mille ames, que dans la proportion de deux inscriptions sur mille individus, et aux mêmes conditions que celles portées dans l'article V du Ier titre, concernant les cultivateurs vieillards ou infirmes.

VI. Pour l'exécution du présent décret, il sera mis annuellement par la tréforerie nationale, à la disposition de la Commission des secours publics, la somme de deux millions quarante mille liv., à distribuer entre les départemens de la République.

TITRE III.

Des meres et veuves ayant des enfans, et habitant les campagnes.

Art. Ier. Les meres et les veuves chargées d'enfans et habitant la campagne, ont aussi droit à la bienfaisance nationale et aux inscriptions.

II. Pour obtenir une inscription sur ce livre, il faudra être femme ou veuve indigente de cultivateur ou d'artisan domicilié à la campagne.

Les meres qui auront deux enfans au-dessous de l'âge de dix ans, et qui en allaiteront un troisieme, auront droit au secours.

Quant aux veuves, il suffira qu'elles aient un enfant au-dessous de l'âge de dix ans, et qu'elles en allaitent un second.

III. Les meres et les veuves inscrites, recevront annuellement une somme de 60 livres, et 20 liv. de supplément, si, à l'expiration de la premiere année de nourriture, elles représentent leurs enfans existans à l'agent national de la Commune.

IV. Sur l'attestation qui leur en sera donnée par l'agent national de la Commune, et qu'elles présenteront au district, le secours de 60 livres leur sera continué jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de trois ans, terme de la plus longue durée de l'inscription.

V. L'état d'indigence, la résidence de la mere, le nombre, l'âge, la vie des enfans, sont des conditions indispensablement nécessaires à l'obtention de l'inscription et à la jouissance du secours.

Elles seront certifiées dans les mêmes formes que celles prescrites par les articles IV et X du présent décret, concernant les cultivateurs vieillards ou infirmes.

VI. Les meres et les veuves, pour toucher le montant de leur inscription, se présenteront en personne; ou, en cas d'empêchement, elles rempliront les conditions prescrites par l'article XI du même décret, titre Ier.

VII. Le nombre d'inscriptions sera de *trois cents cinquante* par chaque département. Il pourra être augmenté suivant les mêmes proportions, et en remplissant les mêmes formalités que celles indiquées et prescrites par l'article VII de ce décret, concernant les cultivateurs vieillards ou infirmes.

VIII. Indépendamment des secours assurés aux meres et aux veuves qui allaitent, il sera accordé cent cinquante inscriptions par département, à raison de 60 livres chacune, pour les veuves indigentes d'artisans ou cultivateurs.

Dans le cas où elles seraient infirmes, ou chargées de plus de deux enfans au-dessous de l'âge de quinze ans, les conditions pour l'inscription seront les mêmes que celles prescrites par les articles précédens.

IX. Pour l'exécution du présent décret, il sera mis annuellement à la disposition de la Commission des secours publics, la somme de 3 millions 6 cents mille livres, à distribuer entre les départemens de la République.

TITRE IV.

Secours à domicile, dans l'état de maladie, donnés aux citoyens et aux citoyennes ayant des inscriptions.

Art. Ier. Les citoyens et citoyennes ayant des inscriptions sur le livre de la bienfaisance nationale, ci-dessus mentionné, recevront des secours gratuits à domicile dans leurs maladies. Ils auront également droit de réclamer ce secours pour les enfans à leur charge.

II. A cet effet, il sera établi dans chaque chef-lieu de district un officier de santé, et deux autres dans l'étendue de son territoire. Le service des maladies sera réparti entre ces officiers de santé par l'administration du district, qui déterminera l'arrondissement de chacun d'eux.

III. Le traitement de l'officier de santé du chef-lieu de district, sera de cinq cents livres. Ses fonctions seront de faire le service de son arrondissement, et de suivre le traitement des maladies qui se manifesteront dans l'étendue du district.

Il sera attribué à chacun des deux autres une somme de trois cent cinquante livres. Ces officiers de santé se prêteront mutuellement secours pour assurer le service en cas de surcharge dans quelques-uns des arrondissemens.

Il sera délivré à ces officiers de santé une liste nominative des individus portés sur le livre de bienfaisance, chacun pour son arrondissement.

IV. Il sera distribué par district des boîtes de remedes les plus usuels et les plus simples. Le nombre en sera fixé à quatre par chaque district; deux seront remises à chacune des municipalités du lieu de résidence des officiers de santé. Elles seront confiées à l'un des membres de la Commune, ou à toute autre personne désignée par elle. Les deux autres resteront en réserve au district, qui en disposera suivant que les circonstances l'exigeront.

V. La composition de ces boîtes sera déterminée par des officiers de santé, au choix du Comité de salut public, et leur confection confiée à des pharmaciens également au choix du même Comité.

Ces boîtes pourront être employées en cas de besoin au traitement des épidémies; il sera ajouté à chacune une provision de farine de riz et de fécule de pomme de terre, et pour le tout il sera fait un fonds de 160,950 liv.

VI. Pour assurer aux malades les moyens de se procurer les secours en alimens, et de pourvoir aux autres dépenses que leur état exigera, il leur sera alloué une somme par jour. Cette somme est fixée à 10 sous, et à 6 sous seulement pour les enfans au-dessous de dix ans.

VII. L'agent national de la Commune, sur la demande qui lui en sera faite, requerra l'officier de santé de l'arrondissement, lequel se transportera sans délai auprès du malade.

Sur son rapport qu'il remettra par écrit et signé, à l'agent national, dont la forme sera déterminée, le secours en argent, mentionné en l'article précédent, sera avancé au malade par la municipalité du lieu, qui en sera remboursée par la caisse du district, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

VIII. Le secours en argent ne sera accordé que dans le cas où l'officier de santé en reconnaîtra la nécessité, et il l'attestera dans son rapport. Il spécifiera le nombre des jours qu'il croira que ce secours devra être accordé, lequel ne pourra excéder la durée d'une décade. Si la suite d'une maladie exige une prolongation, il l'attestera dans un nouveau rapport, qu'il remettra à cet effet à l'agent national de la Commune du lieu.

IX. Ces rapports remis aux agens nationaux qui les viseront, serviront aux municipalités pour se faire rembourser de leurs avances : à cet effet, elles devront les adresser aux administrations des districts.

X. Pour assurer la surveillance et la comptabilité de ce service, il sera tenu pour chaque malade, par l'officier de santé, une feuille de visite et dépense, imprimée suivant le mode qui sera envoyé par la commission des secours publics. Ces feuilles seront adressées tous les mois aux administrateurs des districts.

XI. Il ne sera délivré aucun remede des boîtes que sur billet signé de l'officier de santé de l'arrondissement. Il y sera fait mention des quantités à délivrer, ainsi que du nom du malade et du lieu de sa résidence. Ces billets resteront entre les mains de la municipalité du lieu ou les boîtes auront été déposées, et serviront à vérifier cet objet de consommation.

XII. Chaque Commune dans les campagnes fera cultiver, autant que lui permettront les localités, les plantes les plus usuelles en médecine qui leur seront indiquées par l'officier de santé. Il est fait une invitation civique, aux citoyens de l'arrondissement, de cultiver dans leurs jardins quelques-unes de ces plantes, et d'en fournir gratuitement aux malades.

XIII. Les officiers de santé des différens arrondissemens feront passer tous les mois, à l'administration du district, un état certifié du nombre de leurs visites. Ces actes seront vérifiés séparement par chaque Commune où les malades auront été soignés, et devront être visés par les agens nationaux de chacune d'elles.

XIV. Les agens nationaux des Communes veilleront à ce qu'il ne s'introduise aucun abus dans ce service, soit par la négligence des officiers de santé, soit par leur trop grande facilité à faire accorder des secours à des malades qui n'en auraient pas des besoins réels; ou à en autoriser la prolongation. Ils porteront leurs plaintes à l'administration du district.

XV. Les agens nationaux des Communes où les boîtes des médicamens seront déposées, auront particulierement la surveillance sur la distribution des remedes. Dans le cas où les officiers de santé fourniraient des médicamens particuliers, il ne leur en sera tenu aucun compte.

TITRE V.

Mode d'exécution et cérémonies civiques.

Art. Ier. La premiere fête nationale qui sera célébrée, est celle consacrée à honorer le *malheur*, par le décret du 18 floréal.

II. Le decadi où elle sera célébrée, sera indiqué par un décret auffitôt que les tableaux demandés par les précédens articles, auront été formés dans chaque district et envoyés par les départemens.

III. La formation prompte de ces tableaux est recommandée à l'humanité et au patriotisme des municipalités, des administrations de districts et de départemens.

Ils en sont responsables à la Patrie, et leur négligence sera punie conformément aux lois du gouvernement révolutionnaire.

IV. Les agens nationaux de district et de Commune sont expressément chargés d'accélérer l'exécution du présent décret pour ce qui les concerne, sous leur responsabilité personnelle; les administrations des départemens sont tenues, sous la même responsabilité, d'envoyer les tableaux au Comité de salut public dans le délai prescrit.

V. Le jour consacré au soulagement du *malheur* par le décret sur les fêtes nationales et décadaires, il y aura dans chaque chef-lieu de district une cérémonie civique dans laquelle les agriculteurs et les artisans vieillards ou infirmes, les meres et les veuves désignées dans les articles précédens, ayant des inscriptions, seront honorés et recevront en présence du Peuple, le payement du premier semestre de la bienfesance nationale.

VI. Le livre de la bienfesance nationale sera tenu par l'agent national du district, en présence des

autorités conſtituées et des jeunes citoyens des écoles primaires, dans le lieu où les citoyens ſe raſſemblent le décadi.

VII. Le livre de la bienfeſance nationale ſera ouvert chaque décadi pour recevoir les inſcriptions qui ſeront demandées conformément aux articles du préſent décret.

VIII. Le décret de la Convention nationale qui regle le mode de cette bienfeſance, y ſera lu par le préſident du diſtrict; et la dignité de la profeſſion agricole y ſera célébrée par un diſcours et des hymnes patriotiques.

IX. La Commiſſion des ſecours publics demeure expreſſément chargée de l'exécution prompte du préſent décret et d'en rendre compte tous les huit jours au Comité de ſalut public.

X. L'inſertion du préſent décret dans le Bulletin, tiendra lieu de publication.

SEANCE DU 23 FLORÉAL.

Merlin de Douai, au nom du Comité de légiſlation, fait adopter le décret ſuivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de légiſlation, décrete :

Art. 1er. Les tableaux des jurés de jugement formés le 16, le 17, le 18 de ce mois, par le préſident du tribunal criminel du département de Paris, pour les quinze premiers jours de prairéal, ſont annullés.

II. Le préſident du tribunal criminel du département de Paris formera, à la réception du préſent décret, et le 1er prairéal prochain, de nouveaux tableaux de jurés de jugement; ces tableaux ſeront reſpectivement pour les deux ſeſſions du tribunal criminel du département de Paris, qui auront lieu dans le courant de prairéal.

III. Lors de la formation de ces tableaux, l'accuſateur public ſera tenu à deux cents la liſte qui a été fournie, pour le préſent trimeſtre, par le département de Paris.

IV. Sur la liſte ainſi réduite et adreſſée par l'accuſateur public au tribunal central des directeurs du jure du département de Paris, ainſi que ſur les liſtes fournies par les adminiſtrations des diſtricts de Franciade et du Bourg-l'Egalité, ce tribunal formera pendant tout le cours de prairéal, les tableaux des jurés d'accuſation.

V. Le département de Paris, faiſant les fonctions de diſtrict, et les adminiſtrations des diſtricts de Franciade et du Bourg-l'Egalité, fourniront au tribunal criminel du département de Paris, dans les cinq premiers jours de prairéal, les liſtes qui doivent ſervir à la formation des tableaux des jurés de Paris, tant de jugement, que d'accuſation, pendant les mois de meſſidor, thermidor et fructidor.

VI. Le décret du 21 de ce mois, relatif à la liſte des jurés du département de Paris, eſt rapporté.

Le préſent décret ſera adreſſé, dans les 24 heures, tant à l'adminiſtration du département de Paris qu'aux adminiſtrations des diſtricts de Franciade et du Bourg-l'Egalité, au tribunal criminel et au tribunal central des directeurs du juré. L'inſertion qui en ſera faite au Bulletin tiendra lieu de publication.

Les adminiſtrateurs du diſtrict de Dieppe annoncent que juſqu'à la fin de germinal ils ont fait onze ventes; qu'elles ſont montées à 2,495,360 liv.; ſur l'eſtimation de 1,065,244 liv.; ce qui fait d'excédent 1,430,116 liv. Pendant cette quinzaine, ils en ont fait deux autres montant à 293,300 liv., ſur eſtimation de 102,500 liv.; ce qui fait d'excédent 190,800 liv.

Un grand nombre de citoyens de Geneve ſont admis à la barre.

L'orateur. Des citoyens de Geneve, demeurant à Paris, raſſemblés au nom de Rouſſeau leur compatriote, ſe préſentent devant vous.

Le décret que vous avez rendu pour honorer ſa mémoire, pour ordonner le tranſport de ſes reſtes dans le dernier aſile des grands hommes, a fait treſſaillir nos cœurs de joie, et nous avons beſoin de vous préſenter l'hommage de notre ſenſibilité et de notre reſpectueuſe admiration.

Nous n'oſerions proférer dans cette enceinte le nom de Rouſſeau, ſi la nouvelle Geneve n'avait réparé à ſon égard les torts de l'ancienne.

Il y a trente ans que l'ariſtocratie génevoiſe conſpira avec le deſpotiſme qui régnait en France, pour proſcrire cet ami de l'humanité.

Ce crime fut celui d'un petit nombre de dominateurs. La Nation Génevoiſe n'a jamais ceſſé d'honorer, de chérir Rouſſeau; elle a toujours regardé la proſcription de ce grand citoyen comme un attentat contre la liberté et contre le Peuple. Auſſi, le premier acte que fit notre République rentrée dans ſes droits fut de déchirer cette page honteuſe de notre hiſtoire: un décret ſouverain ordonna cet acte de juſtice; bientôt une inſcription gravée ſur le marbre conſacra au reſpect public la maiſon où naquit l'auteur d'Emile, et le Peuple génevois célébra en ſon honneur une fête, où 1200 enfans mêlerent les accens de leur joie naïve aux acclamations de la reconnaiſſance publique.

C'eſt ainſi que les mânes de Rouſſeau ont été conſolés, des perſécutions de quelques hommes, par une cérémonie expiatoire de la Nation entiere, et les premiers hommages de ſa liberté.

Aujourd'hui parmi les républicains Génevois raſſemblés devant vous, au nom de Rouſſeau, vous voyez des vieillards qui ont vécu long-tems avec lui, qui ont joui, juſqu'à ſes derniers jours, de ſon amitié la plus familiere. D'autres ont eu l'honneur, en défendant ſa mémoire et ſa doctrine, de partager la haine de ſes ennemis.

Tous nous lui payons le tribut le plus digne de lui, c'eſt de chérir, à ſon exemple, la liberté, de ſuivre et de défendre ſes principes.

Mais Rouſſeau n'appartient pas ſeulement à notre Patrie, il appartient à toutes les Nations; il appartient ſurtout à la France libre; il a marché le flambeau à la main dans la carriere que vous avez fournie; cet édifice que vous avez élevé, il en a poſé dans ſon Contrat ſocial les baſes inébranlables.

C'eſt par le contraſte qui exiſtait entre la dépravation de ſon ſiecle et la pureté de ſes principes, que ſon ame forte, roidie contre le ſpectacle des erreurs et des vices, s'eſt fortifiée encore davantage; il vit de près ce qu'on appelait les grands du Monde, et l'égalité devint ſon idole; le deſpotiſme opprimait la terre, et ſon cœur s'embraſa d'amour pour la liberté. C'eſt du ſein de la corruption ſociale que ſon imagination irritée a produit ces chefs-d'œuvres immortels d'éloquence et de génie; ſemblable à la nature qui trouve dans les matieres les plus viles les fermens des plus admirables productions.

Quel beau jour, Citoyens repréſentans, que celui où un Peuple immenſe de citoyens raſſemblés par vous et autour de vous, célébrera en ſon honneur une fête nationale, immortaliſera dans le temple de la gloire le ſouvenir d'un homme qui a déjà ſon temple dans le cœur de tout homme libre.

Cette fête, Citoyens, ſera une fête univerſelle; ce ſera la fête des vrais philoſophes, dont Rouſſeau fut le chef par ſa paſſion pour la vérité, et ſa profonde connaiſſance de la Nature; ce ſera la fête de tous ceux qui ſavent apprécier les dons du génie. Quel auteur plus original exerça une plus vaſte influence! Il ne penſa que par lui-même, et ſon ſiecle penſa par lui. Ce ſera la fête des meres qu'il a rattachées à des devoirs ſacrés; ce ſera la fête des enfans qu'il a délivrés de mille entraves, par leſquelles on les façonnait à l'eſclavage; ce ſera la fête du Peuple, dont il a proclamé les droits et la ſouveraineté impreſcriptibles. Ah! quand vous élevez une ſtatue à un ſi grand homme, pardonnez-nous cet orgueil, vous n'éternisez pas moins votre gloire que la ſienne; et quelle époque encore pour célébrer le triomphe du pere de la liberté, que celle où vos armées victorieuſes diſpoſent les cœurs à l'allégreſſe, et vont faire triompher partout la liberté même!

Nous ſerait-il permis, Citoyens repréſentans, nous le demandons comme une faveur, de nous joindre à cette cérémonie qui ſe prépare, de voter à notre célebre compatriote, de concert avec un Peuple de freres, un tribut d'admiration et de reconnaiſſance qui nous eſt commun? Cette réunion préſenterait plus d'un charme à nos cœurs patriotes. En béniſſant le nom de Rouſſeau, nous éleverions nos vœux au Ciel, pour la proſpérité d'une Nation qui nous eſt chere, et qui fait réfléchir ſur notre Etat, l'honneur qu'elle rend à notre illuſtre concitoyen, et nous ſentirions avec gloire que tous les Peuples libres ſont amis.

Le préſident. Républicains, la Convention nationale ne peut voir ſans un vif intérêt, devant elle, des compatriotes et des amis du ſenſible Rouſſeau, qui s'occupa ſans ceſſe du bonheur de ſes ſemblables, qui fut perſécuté par ceux qu'il voulut rendre bons; qui vivifia la morale et fit paſſer la vérité de l'eſprit où elle eſt inerte, au cœur où elle rencontre le germe des vertus; qui, plus qu'un autre enfin, approcha du grand, du véritable but de la philoſophie pratique, celui de fondre tous les intérêts dans un ſeul, de faire dériver le bonheur individuel de la proſpérité publique.

Vous venez de peindre ce grand homme avec des couleurs auſſi vraies qu'énergiques, tantôt ramenant les meres aux lois de la Nature, tantôt dirigeant l'enfant à l'amour de la vertu par la route du plaiſir; toujours combattant ce que l'erreur a de fatal, toujours ſervant l'humanité, toujours enfin l'ami du Peuple, je n'ai rien à ajouter.

Genève lui a donné le jour, la France a recueilli ſon dernier ſoupir, ſon génie appartient à l'Univers; l'Univers doit le pleurer, la France honorer ſes cendres, Genève s'enorgueillir, et tous les êtres ſenſibles prendre part à la fête que la philoſophie lui décerne.

La Convention nationale vous invite aux honneurs de la ſéance.

Legendre. Je convertis en motion la pétition qui vient de vous être préſentée, et je demande l'impreſſion du diſcours et de la réponſe du préſident.

Jean-Debry. Je ſuis loin de m'oppoſer à la motion de Legendre; ſans doute dans cette fête ordonnée au nom d'un Peuple qui eſt rentré dans ſes droits; dans cette fête deſtinée à réparer l'injuſtice que commirent envers Rouſſeau l'ariſtocratie et le deſpotiſme réunis, auprès des enfans qui y aſſiſteront, dont Emile ſera le modele; auprès des meres qui ſuivront la trace de leurs devoirs dans la vie conjugale de Julie; auprès des hommes qui béniront la mémoire du philoſophe qui les guida vers la liberté et leur montra le bonheur au ſein de leur famille, il ſera beau et conſolant à la fois, de voir les compatriotes et les meilleurs amis de Jean Jacques. Mais pour que les délibérations de la Convention ſoient toujours autant le fruit de la réflexion que du ſentiment, je demande le renvoi de la pétition au Comité de ſalut public, qui vous préſentera un projet de loi motivé.

Cette obſervation me conduit vers une autre: avant que la fête que vous préparez, ait lieu, il y a une meſure préalable à prendre; je veux parler de la tranſlation des cendres de Rouſſeau; car ce n'eſt pas un froid cénotaphe que vous voulez lui élever. Le tems n'eſt plus où l'amitié particuliere pouvait diſputer aux honneurs publics et à la reconnaiſſance de tous, les reſtes d'un grand homme. Il reſtera encore à l'ami de Jean-Jacques aſſez d'objets qui lui retraceront ſa mémoire: cette chaumiere qu'il avait bâtie, et où il trouvait un abri contre l'injuſtice de ſes contemporains et leurs perſécutions; cet élyſée où il allait admirer la Nature, et élever ſon ame vers l'auteur de toutes choſes; ce parc, qu'il parcourut ſouvent avec ſon ami dans l'épanchement du plus doux ſentiment, l'Iſle des Peupliers enfin, où ſon corps a long-tems repoſé.

Je demande donc 1° l'impreſſion du diſcours et de la réponſe;

2° Le renvoi de la pétition aux Comités d'inſtruction publique et de ſalut public réunis;

3° Que les habitans des Communes de Montmorency et d'Ermenonville ſoient chargés de tranſporter au ſein de la Convention l'urne qui renfermera les cendres de Jean-Jacques.

Les propoſitions de Jean-Debry ſont décrétées en ces termes :

La Convention nationale décrete l'impreſſion et l'inſertion au Bulletin de la pétition préſentée par les Genévois demeurant à Paris, ainſi que de la réponſe du préſident; renvoie cette pétition aux Comités de ſalut public et d'inſtruction publique.

II. Leſdits Comités ordonneront la tranſlation à Paris des cendres de J. J. Rouſſeau, et leur renvoie la propoſition faite par un de ſes membres, de les faire apporter par une députation de citoyens pris dans les Communes d'Emile (ci-devant Montmorency) Ermenonville et Franciade.

Cambon ſoumet à l'Aſſemblée la ſuite du rapport du Comité des finances ſur les rentes viageres. — L'Aſſemblée l'adopte.

Cambon après avoir fait adopter la ſuite du travail ſur les rentes viageres, expoſe que le Comité avait différé de propoſer une exception : celle de ſavoir ſi les compagnies de finances qui ont prêté à l'ancien gouvernement à un taux viager uſuraire, doivent ſouffrir dans le rembourſement du capital une réduction proportionnelle aux intérêts uſuraires qu'ils ont touchés. La difficulté de cette queſtion vient de ce que ces compagnies, par une émiſſion d'actions au porteur, ont aſſocié à leur fortune un grand nombre de citoyens indigens, ſur leſquels il ſerait à craindre que la rigueur de la loi ne portât. C'eſt pourquoi Cambon demande le renvoi aux Comités de ſalut public et des finances, pour qu'ils méditent ſur le parti le plus convenable à prendre.

Ce renvoi eſt décrété.

La ſéance eſt levée à 3 heures.

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. *la Réunion du 10 août ou l'Inauguration de la République Françaiſe*, Sans-Culotide en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Mélidore et Phroſine*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes, préc. *du Plaiſir et la Gloire.*

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Catherine* ou *la Belle Fermiere*, com. en 3 actes, préc. de *la Pupille.*

Dem. *Guillaume Tell.*

Théâtre de la rue Feydeau. *La Caverne*, op. en 3 actes, préc. de l'Hymne patriotique.

Dem. la 2e repr. *des Vrais Sans-Culottes*; tableau patriotique en un acte.

En attend. la 1ere de *l'Apothéoſe du jeune Barra.*

Théâtre National, rue de la Loi et de Louvois. Relache néceſſité par des changemens.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Brutus*, trag. de Voltaire, ſuiv. *des Deux Chaſſeurs et la Laitiere.*

Dem. *Au Retour* ou *la Premiere Réquiſition.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche.*

Théâtre du Vaudeville. *Le Prix* ou *l'Embarras du choix*, *l'Heureuſe Décade*, et *la Revanche forcée.*

Dem. *le Dîner des Peuples.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *Le Couſin de tout le monde*; *la Mere rivale*; *le Danger des liaiſons*, et *le Renouvellement du bail.*

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 235. *quintidi, 25 floréal, l'an 2 de la République Française, une et indivisible. (mar. 14 mai 1794, vieux st.)*

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 11 avril.

Protocole tenu au château, le 9 avril, sur le procès d'Armfelat et de ses complices.

Son altesse royale le duc de Sudermanie a trouvé bon de notifier que par une grâce particulière de la providence, les lettres originales et papiers qui mettent en évidence la trahison et l'ensemble des projets destructeurs, qui, en décembre de l'année dernière, forcèrent ce prince à faire arrêter plusieurs personnes, et sont tombés entre ses mains.

Ces papiers renferment que le ci-devant gouverneur, &c. baron Gustave-Maurice Armfeldt, a perdu de vue son honneur, sa fidélité et ses devoirs envers la Patrie, au point d'avoir voulu introduire une puissance étrangère dans le pays, à l'effet d'en renverser le gouvernement légal, et de sacrifier ses concitoyens au but de prendre lui-même part au gouvernement, par conséquent, d'avoir voulu, pour contenter ses désirs immodérés et remplir ses vues pernicieuses, priver sa Patrie de son antique liberté et de son indépendance.

Le plan tracé de main propre par le baron d'Armfeldt fert à prouver que ses attentats font allés jusqu'à faire arriver une flotte étrangere, et à lui faire jeter l'ancre au cœur même de la Suède, tandis que par la force il foumettrait la capitale à ses desseins hautement traîtreux. Parmi les papiers, se trouve la correspondance qu'il a eue avec une puissance étrangere, pour l'exécution de son plan, ainsi qu'avec la demoiselle Rudenskiold, le secrétaire royal Ehrenstrom, et plusieurs autres complices, co-accusés et prévenus du crime de haute trahison.

Sur ce, son altesse royale a fait faire lecture des différentes pieces et papiers, qui n'ont que trop confirmé tout ce qui vient d'être allégué.

A la suite de cela a été lue, de la part du régent, une lettre adressée au tribunal du royaume de Suede. Il y est d'abord fait mention des circonstances particulieres qui se font opposées jusqu'ici à l'accélération du trop fameux procès; après quoi il est dit: » Par une négligence coupable dans l'exécution de nos ordres, l'officier que nous avions chargé d'arrêter à Naples le baron d'Armfelt, et de l'amener ici prisonnier, lui a fourni l'occasion de s'échapper par la fuite, mais ses papiers et la criminelle correspondance, tant en Suede que dans l'étranger, sont tombés dans nos mains. Ces pieces originales, qui répandent le plus grand jour sur toutes les menées perfides, et sur les dispositions secrettes auxquelles nous et ce pays avons été exposés dans ces derniers tems, nous les remettons toutes munies de notre sceau, et d'après l'état détaillé, auquel se trouve notre sein manuel, au tribunal de la Cour et au chancelier de justice, pour qu'il s'en occupent avec promptitude et sérieuse sévérité.

Le silence que, par plusieurs raisons puissantes, nous avons été forcés de garder jusqu'à présent, sur le compte des coupables et de leurs funestes desseins, nous a cruellement déchiré le cœur, attendu l'horreur que nous avons pour les procédures secrettes. Cette position violente cesse heureusement aujourd'hui; la conspiration est parfaitement découverte, et la conjuration, avec les preuves les plus claires et les plus parlantes, peut, dans toute son étendue, être mise sous les yeux du public. Notre intention est, et c'est aussi l'objet de nos ordres, que vous les rendiez publiques par la voie de l'impression, en y ajoutant vos procès-verbaux et les résolutions déjà prises par vous; vous ne pouvez mettre trop d'empressement dans les dispositions à ce sujet.

Nous vous ordonnons encore une fois d'accélérer au possible l'information et le jugement définitif de ce crime de haute trahison, puisque notre propre sureté et celle de la Patrie l'exigent, dans ce moment, de la maniere la plus impérieuse. Et malgré que, d'une part, nous ne puissions pas voir sans inquiétude, que quelques sujets parjures, foulant aux pieds et leurs sermens et leurs devoirs, ont perdu le sentiment de cet amour vif de la Patrie, et de cette haine contre tout joug étranger, qui, dans tous les tems, furent un distinctif du nom suédois, nous avons d'autre part la consolation de nous convaincre que, par une faveur signalée du Tout-Puissant, dont la providence a visiblement veillé sur nous et sur ce pays, pour en maintenir l'antique indépendance, les trames de la perfidie ont été découvertes, et nous et la Suede avons été sauvés.

Nous vous recommandons au Dieu tout-puissant.

Stockholm, au château, le 9 avril 1794.

Charles.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 20 avril.

L'impératrice de Russie vient de requérir de notre cour qu'on ne donne aucun asile, en aucun cas, aux polonais insurgés. C'est, de la part de l'usurpatrice de la Pologne, témoigner autant d'ignorance que de terreur, sur un grand événement, qui, donnant tout à coup une patrie aux braves Polonais, ne laisse pas soupçonner qu'aucun d'eux, excepté parmi les traîtres déjà connus pour des amis des Russes, veuille sortir d'un pays couvert dans tous ses points en un champ de bataille, et déjà de victoire. Néanmoins l'empereur, en réponse à la réquisition de Catherine II, s'est empressé de faire parvenir aux administrations autrichiennes la proclamation suivante, avec ordre d'interrompre toute exportation d'armes, denrées ou munitions de guerre, vers les frontieres de Pologne.

» Nous, François II, &c., avons déjà, en date du 14 février de l'année derniere, exhorté paternellement nos fidelles sujets en Gallicie, à s'abstenir absolument de prendre aucune part aux projets et efforts qui avaient alors pour but d'amener de nouveaux changemens en Pologne, et d'y donner lieu à des mouvemens d'effervescence. C'est avec la satisfaction la plus douce que, dans cette occasion, nous nous sommes convaincus de la *docilité* de nos Galliciens, et de ce que les vrais principes leur ont donné de favorable à l'amour de l'ordre et de la tranquillité.

Comme dans ce moment-ci, nous apprenons avec déplaisir qu'il s'est ouvert chez les Polonais nos voisins, de nouvelles scenes de violence, qui, absolument contraires à *l'ordre établi*, donnent en même tems de l'inquiétude aux habitans de notre frontiere galliciene; comme, d'autre part, on ne peut tolérer dans aucun pays ce qui y trouble le repos public, et que la paix et le bien-être de nos *sujets* pourraient, par l'effet des communications réciproques, être aisément exposés à souffrir, nous voulons, par *sollicitude paternelle* pour le bien de nos sujets galliciens, ainsi que tous les autres, les exhorter *sérieusement*, et en conformité de notre ordonnance du 14 février de l'année derniere, les rappeler à ne prendre aucune part, soit directe, soit indirecte, aux événemens qui se passeront en Pologne, et à repousser toutes les liaisons et intelligences qui y auraient rapport, &c.

Francfort, le 1er mai.

Le prince d'Isembourg vient d'abolir dans son pays la servitude personnelle. On sait que ce comté se divise en haut et bas Isembourg, que le premier dépend du cercle du Haut-Rhin, et l'autre du cercle de Westphalie: ce que l'on rappelle ici pour faire mieux comprendre comment un bon exemple, dont l'effet *s'enclave* ainsi que les territoires des princes, peut fructifier en Allemagne. C'est ainsi que les bisarres découpures territoriales de l'Empire serviront à propager la nouvelle lumiere qui arrive aux yeux des Peuples, quoique, d'un autre côté la bigarrure des *dominations* divisées s'oppose à la prompte communication des soulevemens auxquels la tyrannie pourra donner lieu.

Les princes allemands n'ont eu jusqu'à présent d'autre moyen de retarder les progrès de l'intelligence populaire que de consulter la coalition sur le choix des calomnies qu'on fait répandre contre la Nation Françaife: tel de ces princes qui fait imprimer dans ses États des livres et des écrits colomnieux, y voit avec plaisir une nouvelle branche de commerce. Les calomnies qui ont couru maintenant en Allemagne ont pour objet de représenter la France dans une situation lugubre et déplorable; tableaux étudiés dans lesquels on réunit tous les ravages de la misere et de la famine. On insiste particulierement sur les peintures de ce dernier fléau, attendu que la misere est vraiment très-grande en Allemagne, et que pour y chasser des maux réels on a recours à l'invention de désastres imaginaires que l'on prête à la France. Ce n'est pas que de telles fausseté ne soient démenties en plusieurs occasions; mais le plus grand nombre y croit cependant. Les faits contraires parlent assez d'eux-mêmes. Tant de grandes choses exécutées dans la République Française depuis que le gouvernement révolutionnaire s'y établit, peuvent-elles être ignorées? Les dernieres factions terrassées; quand la terreur plane sur les têtes criminelles; *la vertu mise à l'ordre du jour*; Enfin, tandis que des armées sans nombre combattent sur tous les points de défense et d'attaque de la République, et que la seule pensée de la guerre a converti le sol français en un atelier immense où la fatigue et le repos sont également inconnus; voir encore des législateurs tourner l'œil de l'attention et de l'intelligence vers les sciences et les arts, et du recollement des richesses nationales en ce genre; vouloir en orner la Patrie pour en faire jouir, au nom de l'égalité, toute la République: voilà des prodiges que la coalition se garde bien de concevoir, et des vérités qu'on ne publierait en Allemagne que pour mériter le martyre.

En effet, si toutes ces choses venaient à la connaissance du Peuple en Allemagne, il faudrait renoncer à croire que la guerre y soit nationale. On trouve déjà si peu de soldats; on en trouverait bien moins encore parmi des sujets qui demanderaient bientôt à être citoyens. Cela ne peut tarder à arriver. Quelle infamie que la coalition! mais aussi quelle imprudence aux gens qui la composent, d'avoir provoqué une lutte qui doit accélérer la propagation des principes sublimes des Français. La guerre est un des moyens du commerce des pensées entre les hommes depuis qu'il y a des tyrans; et c'est ainsi qu'elle répare en partie les maux qu'elle opere par leur destruction. Les rois ne savent pas l'histoire; ils ignorent donc que les guerres d'Italie ont appris l'italien aux Français; celle d'Espagne leur a appris l'espagnol. Une guerre avec l'Allemagne apprendra aux Allemands la langue de la liberté; et c'est à quoi, malgré tous les efforts des tyrans de la Germanie, il n'est plus tems de s'opposer.

Quant aux émigrés, déjà si abhorrés, ils ne tarderont point à disparaître. On en a vu, à la derniere foire de Leipsick, monter sur des tréteaux et divertir le public par des pantalonades. Leurs femmes, à qui la débauche et la misere n'ont rien laissé de *légitime*, pas même leur nom, cherchent des ressources encore plus dégradées dans l'opinion publique, et se font, ainsi que leurs maris, remarquer dans plusieurs villes d'Allemagne par des complaisances déshonorantes.

Ratisbonne, le 17 avril.

Lorsque, dans le parti qu'on a embrassé, la faiblesse des moyens se joint à l'injustice de la cause que l'on défend, on mérite à la fois le déshonneur que l'impuissance imprime naturellement, et l'opprobre qui s'attache à la perversité. La maison d'Autriche paraît se trouver dans cette position. Il n'y a plus de doute sur le caractere de sa politique: quant à son impuissance, qui n'est pas non plus problématique, elle n'oublie rien pour en multiplier les témoignages.

Quels que soient les motifs du cabinet de Berlin, et ses arriere-pensées, il est certain que la Cour de Vienne s'alarme d'une défection que tous ses efforts ne paraissent pas devoir empêcher. Il est aisé de reconnaître, dans la déclaration de Frédéric-Guillaume au corps Germanique, l'expression du mécontentement personnel, suite d'un épuisement véritable. Voici un des passages les plus remarquables de cette déclaration:

» Le roi a opposé de son côté, à un ennemi presque *indomptable*, une armée de soixante-dix mille hommes de ses meilleures troupes. C'est au moyen de ces forces que S. M. a déjà soutenu, avec *des frais incroyables*, trois campagnes successives dans des pays fort éloignés des frontieres de la Prusse, et déjà épuisés, au milieu de difficultés de toute espece, et d'une cherté excessive de tous les objets nécessaires. S. M. a fait certainement avec les plus généreux efforts tous les sacrifices que les forces de l'Etat permettaient de faire. Elle a même exposé, dans différentes occasions, *sa personne sacrée et celle des princes de sa maison* aux dangers les plus imminens de la guerre, afin d'assurer à l'Allemagne sureté et tranquillité. Pour atteindre ce but, *le sang prussien a coulé en abondance, et des sommes énormes sont sorties des Etats de Prusse.*

» Une pareille guerre devoit *miner* les forces de la monarchie prussienne dans une proportion beaucoup plus grande que celle des puissances cobelligérentes, situées plus près de la France; et S. M. se vit enfin dans l'impossibilité la plus absolue de continuer à y prendre la même part, de ses propres moyens, sans épuiser entièrement ses Etats; S. M. resta cependant toujours animée du vœu *patriotique* de pouvoir accorder à l'avenir protection et défense à l'empire d'Allemagne, même avec des forces plus considérables. Pour se trouver, en état de le faire, S. M. entra en négociation avec les puissances alliées, et leur fit proposer un arrangement dont les points essentiels, outre des subsides déterminés, était que l'approvisionnement en nature de la plus grande partie de l'armée prussienne serait fourni par l'Empire, et qu'il y serait procédé immédiatement, d'une maniere provisoire, par les six cercles antérieurs, qui, étant les plus exposés au danger, avaient le plus besoin de protection.

» On fit à cette fin les ouvertures nécessaires à la diete de l'Empire et aux six cercles susmentionnés, en y joignant la déclaration précise et catégorique, que dans le cas où l'approvisionnement proposé n'aurait point lieu, S. M. se verrait forcée de retirer la plus grande partie de ses troupes. »

» Toutes ces considérations, et d'autres semblables, quelque simples et évidentes qu'elles soient, et quelque soin que l'on ait pris de les exposer à tous les hauts-états des cercles, n'ont pu cependant assurer le succès désirable à la proposition d'approvisionnement. Cette proposition était en outre intimement liée avec l'arrangement que S. M. se proposait de prendre avec les puissances coalisées, mais auquel l'empereur ne jugea pas à propos d'accéder. Plusieurs des autres co-états de l'Empire n'ont pas aussi montré la condescendance nécessaire: bien plus même, ladite proposition a éprouvé une réception à laquelle on n'avait certainement pas lieu de s'attendre, d'après la pureté des vues de S. M. pour le salut et la prospérité de l'empire, et les sacrifices presque inséparables que sa générosité l'a

porté à faire. Ce n'est pas sans regret que l'on se croit obligé de faire ici de telles remarques à ce sujet, &c. &c.

Extrait d'une lettre de Hambourg, du 6 mai.

L'ESPRIT de discorde, et *l'ange exterminateur*, semblent en ce moment planer sur tous les ennemis de la liberté en Europe. Les lettres reçues hier de Varsovie annoncent que l'ambassadeur russe et le général en chef Igelstrom ont été hachés en pièces par un Peuple justement irrité. *Le massacre des 7000 Russes est confirmé*; (Voyez le n° 231.) L'arrestation du ci-devant roi ne l'est pas. Les lettres disent au contraire que ce misérable s'est enfin déguisé. Kosciusko est à Varsovie.

Plus de 30 lettres de Cromstadt arrivent en ce moment, qui annoncent un grand événement à Pétersbourg. La rixe la plus prononcée a éclaté entre le *grand-duc* et sa mere. Ces lettres laissent encore du doute sur le parti triomphant; quelques-unes disent que le grand-duc a fait enfermer sa mere; suivant d'autres il a échoué, et a été étranglé par ordre de la féroce Catherine, de cette femme souillée déjà du sang de son époux. Il faut attendre la confirmation de tous ces récits.

ESPAGNE.

Madrid, le 6 avril.

Les prédictions consignées dans le mémoire de d'Aranda, et qui ont servi de prétexte à son exil, commencent à s'accomplir, même avant le terme qu'il avait fixé lui-même. On est donc quelquefois prophete en son pays.

Les Navarrois, peuple fier, chez qui l'horreur de l'esclavage tient à des souvenirs d'une liberté perdue et célebre autrefois, ont redemandé leurs anciens Etats; et la Cour n'osant refuser, a cru se ménager du moins des ressources contre l'effet naturel d'une pareille assemblée, en y envoyant un président de son choix. L'exemple du Navarrois a été suivi par les habitans de la Biscaye: ceux-ci ont fait la même demande, et ils obtiendront, sans doute, de la frayeur royale la même complaisance.

On assure que la noble hardiesse des uns et des autres a reçu un stimulant de la part de l'Arragon et de la Castille, d'où l'on doit attendre un appui généreux, dès qu'il en sera tems. On sait que l'histoire d'Espagne est pleine de la dignité des Peuples de ces deux provinces jadis si fameuses par leur ardeur à défendre leur indépendance commune. Ce n'est pas qu'aux tems de ces exploits la féodalité chevaleresque, qui corrompit tous les bons sentimens publics, n'ait gâté, la plus qu'ailleurs peut-être, les affections qui avaient la liberté pour objet. On n'y vit point le corps du Peuple, après s'être éclairé sur les droits, aspirer à les ressaisir, par cet élan commun qui mérite seul le nom de national.

Mais sur un théâtre de tant de révolutions plus barbares que politiques, il n'y eut jamais lieu de s'attendre à des événemens qui étaient réservés pour notre âge. C'est donc assez pour l'honneur de ces Peuples, de se rappeler l'ancienne formule usitée dans les Etats de Castille et d'Arragon, lorsqu'on eut à prêter serment à un nouveau roi. *Nous, qui sommes autant que toi et qui pouvons davantage.* Formule dont la cour de Madrid craint moins aujourd'hui qu'on ne renouvelle l'usage, qu'elle n'appréhende qu'on change la rédaction. Le changement d'un seul mot peut décider avant peu du sort de l'Espagne. Que l'on mette *plus que toi*, au lieu de *autant que toi*, dans le préambule de la déclaration du Peuple, et c'en est fait de la tyrannie du Bourbon Espagnol.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 22 floréal.

Le secrétaire greffier donne lecture d'un arrêté de la Commission révolutionnaire de Commune-Affranchie, par lequel elle déclare qu'elle a clos ses séances, après avoir livré à la mort 1684 coupables, rendu à la liberté 1682 innocens, et condamné à la détention 162 individus suspects. — Mention au procès-verbal.

Le citoyen Domergue déclare au conseil qu'il forme une société libre d'amateurs de la langue française, qui tiendra ses séances six fois par décade, rue des Fossés-Montmartre. Le citoyen Vouty donnera dans la même salle un cours de mathématique. — Acte de la déclaration.

La société populaire des amis du bien public expose au conseil un abus qui existe dans les prisons, et notamment dans celle du Bouloy. Cet abus consiste à obliger les citoyens détenus pour délits militaires, de payer une somme de 24 sous par jour pour leur nourriture, à priver ces citoyens de toute communication avec leurs parens et leurs amis, et à leur interdire toute nourriture venant du dehors. Cette société pense que la sévérité de la discipline militaire n'exclut pas l'humanité, et que la privation de la liberté pour des fautes légeres, peut être adoucie par les consolations de la nature et de l'amitié. — Renvoyé à l'administration de police.

Des détails d'administration occupent la séance.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux ci-devant Jacobins de Paris. — Présidence de Lebas.

Séance du 19 floréal.

Un député de la société de Mornay prend la parole et dit:

Freres et amis, la société populaire de Mornay, département de la Haute-Saône, m'a chargé de vous porter l'hommage de sa gratitude, et de resserrer, s'il est possible, les liens de la fraternité qui l'unissent à vous: nos sentimens patriotiques nous rendent dignes de l'affiliation que vous nous avez accordée. Tous les sacrifices qu'il était en notre pouvoir de faire pour la Patrie, nous les avons faits: les dons, les privations, rien ne nous a coûté. Nous avons pris sur notre absolu nécessaire pour fournir à l'entretien des armées qui combattent et terrassent bientôt les tyrans ligués contre nous; c'est à vous que nous devons la sainte émulation, dont nous sommes animés. Ce sont vos travaux immortels, c'est votre généreuse sollicitude qui partout a élevé l'esprit public à la hauteur des circonstances. Nous nous ferons toujours un devoir de marcher sur vos traces. Périssent les despotes, les traîtres, les intrigans, les égoïstes ambitieux! *Vive la République!*

Un membre fait, au nom du Comité de présentation, un rapport sur la question de savoir si la société doit admettre dans son sein des députés suppléans nouvellement appelés à remplir les fonctions de représentans du Peuple, avant la fin du scrutin épuratoire; après quelques observations, il propose de les admettre provisoirement, sauf l'épurement. Tallien demande que l'on n'admette ces députés suppléans, qu'après avoir pris sur leur compte des renseignemens précis, en conformant les sociétés et les citoyens qui peuvent les connaître. Il propose de charger le Comité de présentation de ce travail, et de l'obliger à faire un rapport sur les renseignemens qui lui seront parvenus.

Bentabolle pense que la mesure proposée par le préopinant est illusoire, parce que la Convention n'admet les suppléans qu'après un rapport du Comité des décrets, chargé de prendre toutes les informations nécessaires sur leur conduite révolutionnaire.

Tallien fait observer qu'il a été un tems où l'on admettait à la Convention des suppléans sans avoir pris sur leur compte des éclaircissemens préalables et suffisans pour s'assurer de leurs principes républicains, témoin le suppléant Bernard convaincu, après son admission, d'avoir participé au fédéralisme du Midi. Il déclare qu'il n'a voulu parler que de ces suppléans, dans la proposition qu'il a faite; néanmoins, ne voulant pas fournir à la malveillance une occasion de lui faire un crime de son opinion, en lui reprochant d'avoir dit que la Convention admet sans examen ceux qui doivent siéger sur la Montagne, il retire sa motion.

Martinet croit que la proposition qui avait été faite par Tallien peut être divisée, et que l'on doit seulement admettre à la société les suppléans qui n'ont été admis dans le sein de la Convention qu'après un rapport du Comité des décrets.

Après quelques débats, la société adopte la proposition du rapporteur du Comité de présentation, avec l'amendement présenté par Martinet.

Collot-d'Herbois présente à la société les braves défenseurs de la République, qui ont pris cinq drapeaux sur les troupes Hanovriennes, à l'affaire de Moucron, près Courtrai. Il annonce que ces jeunes héros l'ont chargé d'être leur organe; en conséquence il fait lecture de l'Adresse qu'ils ont présentée aujourd'hui à la Convention.

Cette lecture est suivie de nombreuses acclamations et de cris redoublés de *vive la République.*

On vous a dit ces jours derniers, continue Collot-d'Herbois, que l'armée du Midi avait tiré une lettre de change sur l'armée du Nord. Ces braves freres d'armes, que vous contemplez avec attendrissement, viennent vous assurer que cette lettre de change ne sera pas protestée. (Applaudi.)

Il y aura sans doute dans toutes les armées unité de victoires, comme il y a unité de sentimens et de courage: demandez à ces guerriers de la liberté qui sont venus ici les poches pleines d'épaulettes arrachées aux esclaves qu'ils ont tués; demandez-leur, dis-je, ce que sont les chefs des régimens ennemis devant un soldat républicain qui leur enfonce la baïonnette dans les reins: ils vous diront que ces prétendus grands qui n'ont pour eux que leur orgueil, sont bien petits dans un combat, parce que pour être grands dans une pareille circonstance, il faut avoir la vertu dans le cœur, et que la vertu ne peut être le partage des esclaves. Leur mort ne laisse après eux qu'un éternel oubli, tandis que la mort des hommes libres n'est qu'un retour vers l'immortalité.

Vous demandez des victoires aux soldats de l'armée du Nord, bientôt vous les apprendrez, vous les célébrerez avec allégresse; les drapeaux qu'ils ont apportés à la Convention, en sont les gages assurés: il sera beau que l'Univers puisse comprendre ce que les vertus républicaines peuvent engendrer de plus sublime et de plus utile.

Nos armées sont victorieuses, mais ce n'est pas là le comble de leur gloire: elles se sont avancées sur le pays ennemi, accompagnées des vertus qui honorent la République. Tous les pas des tyrans et de leurs vils soldats, ne sont que des désastres et des malheurs; ceux des soldats de la liberté ne sont que le bonheur et la vertu.

Les braves soldats que vous avez en votre présence, savent que nos ennemis ont rassemblé leurs forces, que l'exécrable tyran d'Autriche a cru la présence nécessaire; et la valeur des troupes françaises républicaines l'a effrayé au point de ne pas compter assez sur ceux qui le défendaient. Sa présence ne pourra retarder sa ruine, et bientôt l'heure de son trépas va sonner; la victoire d'un pas agile a franchi les Alpes et les Pyrénées, elle va maintenant défendre dans la plaine, c'est-là que doivent périr tous les fatalites de la tyrannie.

Citoyennes vertueuses, continue Collot, vous qui admirez l'intrépidité de ces soldats, qui de vous ne croit pas voir en eux un frere, un époux chéri! Vos freres, vos époux sont dans nos armées, bientôt ils vous apporteront les lauriers qu'ils auront cueillis dans le champ de la victoire; il ferait bien doux pour nous, pour nos amis, de serrer contre notre cœur ces jeunes guerriers que vous voyez les représenter, nous allons embrasser en eux, et vous allez embrasser vous-mêmes, vos freres et vos parens généreux qui versent leur sang pour la liberté.

De vifs acclamations partent de la salle et de toutes les tribunes.

Les militaires présentés par Collot-d'Herbois, reçoivent l'accolade fraternelle du président; ils sont reçus, en descendant, dans les bras des citoyens qui les entourent.

Le résultat du scrutin, donne pour président le citoyen Vadier, et pour vice-président le citoyen Blandin. Les nouveaux secrétaires, sont les citoyens Champertois, Monnier et Blanchet.

Bival rappelle à la société que Lequinio a reconnu la sublimité des principes que Robespierre a développés dans son rapport; il pense néanmoins que ces principes ne s'accordent pas avec deux discours que Lequinio a rendus publics, l'un intitulé: *le Bonheur*, et l'autre: *les Préjugés détruits*; il déclare que dans ces discours, Lequinio s'efforce de prouver qu'il n'existe point d'Être suprême, et qu'après la mort de l'homme tout est détruit.

Ici Bival est interrompu par des murmures et par l'ordre du jour.

Lequinio demande à épancher son cœur en présence de ses freres, et à leur donner une explication franche et loyale, qui leur prouvera que la vertu est le seul mobile de ses actions.

La société ayant déjà passé à l'ordre du jour, et témoigné par cette conduite qu'elle n'exigeait aucune justification de la part de Lequinio, oblige celui-ci de descendre de la tribune.

On passe au scrutin épuratoire: les citoyens Franchastel et Bouret, députés; Duart, Collet et Chevillard sont admis.

Carrier présente des observations sur ce que la séance se trouve déserte au moment de l'épurement. Après avoir fait sentir l'importance de cette opération, il demande que les membres soient invités à se trouver assidûment au scrutin.

Royer pense que le mode de scrutin est trop long, et qu'il ne sera pas achevé dans cinq ou six mois d'ici: il demande que la société fixe trois séances de suite, qui seront employées à cet unique objet.

Plusieurs propositions sont faites à ce sujet. Après une discussion assez étendue, elles sont toutes renvoyées au Comité de présentation, pour en faire son rapport.

Séance levée à 10 heures.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Carnot.

Rapport sur les contributions directes, fait dans la séance du 21 floréal, par Ramel, au nom du Comité des finances.

Citoyens, tel est le sort des réglemens de l'Assemblée constituante; leur transcription dans notre code prouve seulement que les établissemens des hommes ne parviennent qu'après plusieurs épreuves, à la perfection dont ils sont susceptibles. Nos prédécesseurs s'étaient flattés d'avoir réduit à la plus grande simplicité possible, le système de contributions publiques: soyons justes. Si nous reportons notre mémoire sur la simplicité, sur la bizarrerie,

sur l'extravagance, si l'on veut, des impositions de l'ancien régime, nous reconnaitrons que l'Assemblée nationale de 1789, surmonta des obstacles et applanit des difficultes, en réduisant les impositions à six perceptions principales et uniformes. Mais ici comme dans la plupart de ses autres institutions, elle laissa tant de choses à apprendre, tant d'autres à deviner, que le Peuple Français était encore obligé de s'en remettre aux erudits de chaque génération, et de leur confier le sort de ses destinées. Fondateurs du gouvernement démocratique, vous ferez que tous les citoyens pourront prendre une part active à l'administration, vous les mettrez tous à portée de juger la conduite des fonctionnaires qu'ils auront honorés de leur choix.

Le Comité vous presentera successivement ses vues de réforme sur toutes les parties des finances; je viens aujourd'hui vous soumettre son travail sur les contributions directes.

On avait rangé sous cette dénomination la contribution mobiliaire et la contribution fonciere. Le procès de la premiere est jugé. Sa complication, son injustice dans ses résultats, les réclamations qui se sont fait entendre de toutes parts, les vexations du pauvre et des fonctionnaires publics, l'établissement du grand livre de la dette publique, le nouveau travail préparé sur le droit d'enregistrement, l'ont fait condamner dans un pays où la loi seule doit faire autorité; vous ne voudrez pas que l'arbitraire puisse lui être substitué; personne n'osera donc la reproduire.

Passons à ce qui concerne la contribution fonciere.

L'ordre de la discussion qui va s'établir, impose l'obligation de revenir sur les principales dispositions des lois qui régissent cette matiere: l'analyse sera courte; on fera connaître les vices du systême, tel qu'il est établi; de là dérivera la nécessité d'en mettre un autre à sa place. On donnera le développement des bases principales du nouveau projet.

Servons-nous des discussions lumineuses de ceux qui nous ont précédé, et tâchons d'avoir sur eux l'avantage d'en adopter les véritables conséquences.

La premiere distinction qu'il y ait à faire en matiere de contribution, est celle qui sépare l'impôt de *quotité* de celui de subvention, autrement dit *impôt collectif*. L'impôt de quotité est celui qui prend une portion déterminée de la matiere imposable; les vingtiemes étaient de cette nature. L'impôt collectif est celui qui force les habitans de telle ou telle contrée à payer une somme fixe et déterminée, sans qu'on prenne en considération la proportion dans laquelle la demande se trouve, avec les moyens d'y satisfaire: l'ancienne taille avait ce caractere.

L'impôt de quotité rassure le contribuable, lorsqu'une fois la matiere imposable est déterminée, parce qu'il sait que rien ne sera exigé de lui au-delà du taux fixé par la loi; l'impôt collectif assure au fisc, la rentrée de toute la somme répartie.

L'Assemblée constituante, pressée entre les principes, qui sont pour l'impôt de quotité, et les idées de l'ancien régime, pour la certitude du recouvrement, adopta un systême qui tenait de l'un et de l'autre. Ainsi, elle déclara d'abord que la contribution fonciere serait acquittée, par sixieme du produit net: par là elle établit un impôt de quotité; elle exigea ensuite de chaque département une somme fixe, et par là elle le modifia en impôt collectif.

L'Assemblée constituante prit pour matiere imposable le produit net des immeubles. Ce mode présente l'aperçu le plus séduisant dans la théorie; il est d'un résultat on ne peut pas moins satisfesant dans la pratique. Après avoir confondu les fonds de terre avec les maisons, batimens et usines, la loi du 1er décembre 1790 sur la contribution fonciere, ordonna *la délimitation du territoire de chaque Commune*, (le trop grand intérêt des municipalites à cet égard peut être pour elles une source de contestations et de séparations inconvenantes), *sa division en sections; son dénombrement par la voie des déclarations faites par les particuliers, son évaluation en produit net*, (par des officiers municipaux et des commissaires adjoints, nullement responsables de leurs opérations), *la rédaction d'une matrice et la formation du rôle.*

Si l'on s'en fut tenu à des pricipes généraux, on serait sans doute plus avancé qu'on ne l'est; mais les vices des bases adoptées ayant obligé les rédacteurs à recourir à des distinctions, à des exceptions, à des divagations, sur ce qu'on doit entendre par produit net, à des déductions sur les valeurs locatives, il fallut ajouter tant d'articles les uns aux autres, que la loi ne ressembla à rien moins qu'au réglement simple qu'on avait promis.

On s'en remit à la bonne foi de ceux qui étaient intéressés à tromper, on ne prit contre eux aucune précaution; la tache imposée était d'une exécution difficile: ces deux causes réunies ont fait qu'il n'existe pas de renseignement plus infidelle sur l'évaluation en produit net du territoire français, que les matrices de rôles de la contribution fonciere. Des Communes, par crainte de payer quelque chose de plus que sous l'ancien régime; d'autres, dans l'espérance d'obtenir quelque diminution; là, des commissaires égoïstes ou de mauvaise foi; ailleurs, des employés mercenaires moins éclairés sur l'objet de leur mission, que zélés pour la remplir promptement, ont exécuté d'une maniere si différente une loi dont le succès dependait de l'uniformite, qu'il n'existe point de canton sans différence sensible, point de district sans inégalité frappante avec celui qui l'avoisine, point de département qui, comparé à un autre, ne puisse faire croire que les citoyens qui les habitent appartiennent à des Nations differentes.

Ces inconvéniens se firent apercevoir avant même qu'ils existassent; pour en prévenir les conséquences, il fallut se rendre difficile sur l'admission des demandes en décharge; et cette rigueur a eu cela de funeste qu'en frappant indistinctement sur toutes les réclamations, elle n'a pas permis de distinguer celles qui étaient fondées, de celles qui ne l'étaient pas. Aussi les contribuables n'ont pas tarde à reconnaître que la loi promettait de ne prendre que le sixieme du revenu net, mais que le percepteur en enlevait souvent plus des deux tiers; qu'elle promettait secours et assistance à celui qui était surchargé, mais que les formalités à remplir rendaient tout secours impossible.

A ces vices du systême adopté, l'Assemblée constituante en ajouta un autre, qui, s'il peut être excusé par les idées alors reçues, n'en a pas moins failli devenir funeste à la République; c'est le systême des sous additionnels livrés à la discrétion des corps administratifs.

Citoyens, vous avez proclamé, au nom de la Nation, la République une et indivisible; vous avez mis la propriété au nombre des droits sacrés de l'homme en société; leur garantie exige qu'il n'y ait qu'un seul centre de dépenses publiques, qu'une seule autorité qui regle le taux des contributions. C'est par l'abus du droit d'imposer que la tyrannie prend naissance, opprime et se fortifie. Ce droit, si le Peuple entier pouvait l'exercer par lui-même, il ne devrait pas le confier, même à ses représentans. C'est donc un devoir pour ceux-ci de ne le déléguer à aucune autre autorité.

C'est parce que les corps administratifs ont été autorisés à ajouter quelque chose aux contributions directes, qu'ils se sont crus investis d'une partie du pouvoir legislatif. Ils se sont regardés comme les arbitres de la fortune publique; ils se sont livrés à des dépenses que l'intérêt du Peuple désavoue; ils ont cherché à se faire des créatures par des prodigalités. Quelques-uns, trop parcimonieux, écoutant plus leur intérêt particulier que celui de la societe entiere, ont tout retranché; et c'est à cette prétendue économie aussi mal entendue, si elle peut être pardonnée, que criminelle, si elle a pour principe des intentions perfides, qu'il faut attribuer le mauvais état de la plupart des routes, et le délabrement presque total des établissemens publics.

Le systême des sous additionnels porte avec lui le germe le plus dangereux du fédéralisme. La Nation l'abhorre; et vous devez couper toutes les racines qu'il pourrait prendre. Un seul moyen peut guérir le mal déjà fait et le prévenir pour l'avenir; il consiste à centraliser les dépenses.

L'Assemblée constituante avait espéré qu'en mettant à la charge des départemens les frais des établissemens qu'ils demanderaient eux-mêmes, on les rendrait plus réservés. Une pareille condescendance est plutôt une marque de faiblesse que de caractere; et il faut savoir le déployer lorsqu'on est commis par le Peuple pour s'occuper de son bonheur. Vous ne connaîtrez aucun de ces petits ménagements; forts du témoignage de votre conscience, vous supprimerez tout ce qui n'est point utile, vous réformerez tout ce qui doit l'être.

La nécessité de supprimer l'usage et l'abus, par conséquent des sous additionnels, n'a pas peu contribué à déterminer le comité des finances à s'occuper d'un nouveau travail sur les contributions directes; il s'est principalement appliqué à en rendre la théorie simple et l'exécution facile. Il propose 1°. de diviser la contribution fonciere en deux rolles; le premier contiendra les fonds de terre, le second les maisons, bâtimens et usines: leur reunion formera le grand livre des propriétés foncieres,

2°. De rapporter sur le premier l'estimation des fonds de terre en valeur capitale, et de prendre pour la contribution un demi ou un pour cent, &c., suivant que les besoins de l'Etat exigeront, sans que les corps administratifs ni les municipalités puissent rien ajouter pour leurs dépenses locales à cette somme, qui sera prélevée en entier pour le compte du trésor public.

3°. De donner aux municipalités le choix sur plusieurs moyens propres à déterminer la matiere imposable des maisons, bâtimens et usines, et de fixer pour cet objet le contingent de chaque Commune sur la base de la population et sur un tableau gradué.

Reprenons ces trois propositions.

Le Comité propose, en premier lieu, de séparer les fonds de terre, des maisons, bâtimens et usines. Ses motifs sont pris de la différence que la nature des choses a mise entre ces deux sortes d'immeubles. Les fonds de terre ont partout une valeur certaine et presque constante; celle des maisons est pleine de variations; celle-ci dépend presque partout de l'opinion et des circonstances; l'autre en est indépendante. Le cultivateur peut perdre une récolte par l'effet d'un orage; le capital lui reste. La foudre qui consume une maison, fait perdre le capital et le revenu. Si le fermier d'un domaine perd la récolte du froment, il conserve celle des légumes; si le cultivateur ne trouve point de locataire, il ne retire rien de sa propriété; si une secheresse totale ruine les espérances du laboureur; il n'est pas juste que son indemnité soit partagée par le propriétaire d'un bâtiment qui n'a rien perdu; si une grêle du mois de brumaire casse toutes les vitres, il ne faut pas que le propriétaire des terres partage les secours donnés au citadin. Ces deux sortes de propriétés different trop entre elles pour qu'on puisse les confondre; c'est pour l'avoir fait qu'on a été forcé de surcharger les lois rendues d'une foule de dispositions étrangeres. On serait exposé aux mêmes inconvénients si l'on concevait le même systême; il est donc indispensable d'en prendre un autre.

La deuxieme proposition du Comité consiste à prendre pour matiere imposable des fonds de terres leur valeur capitale. L'Assemblée constituante avait pris le produit net. Si un champ de 5 liv. de produit net était estimé partout 100 liv. en valeur capitale, il serait indifférent de prendre pour la contribution ou une livre, faisant le cinquieme du produit net, ou une livre faisant le centieme de la valeur capitale. L'expérience prouve qu'on doit esperer de connaître d'une maniere plus certaine la valeur capitale que le produit net; de là dérive la nécessité du présent mode.

La valeur capitale peut être plus facilement déterminée que la valeur productive; il n'est point de citoyen qui ne sut prendre son parti à l'instant de l'indication. Sur la question de savoir ce que tel domaine pourrait être vendu, cette vérité se prouve par la facilité avec laquelle on trouve dans les campagnes des particuliers en état de déterminer la valeur des patrimoines des familles et des successions échues. Le calcul du produit net exige au contraire tant de combinaisons que peu d'experts peuvent se flatter de les connaître. La fausseté d'une estimation en capital peut être jugée en un instant; on ne trouve pas si facilement des moyens pour déterminer le véritable produit net. Ces causes ont rendu les évaluations faites en exécution des lois de l'Assemblée constituante, aussi défectueuses qu'elles le sont. Il n'existe pas dix Communes en France qui aient rapporté sur la matrice de leurs rôles la véritable évaluation en produit net. Il en existe plusieurs où des domaines de 100,000 liv. en valeur capitale n'ont été estimés que 500 liv. en produit net, parce que, disait-on, le produit provenant des bestiaux, et les bestiaux n'étant pas pris en considération dans l'évaluation, les fonds de terre doivent être envisagés comme étant sans valeur au produit net. S'il eût fallu estimer en valeur capitale, on eût reconnu que les bestiaux pouvant valoir 20,000 liv., par exemple, les fonds de terre qui servaient à leur nourriture valaient encore 80,000 liv. Dans d'autres on a cru d'après le même raisonnement que les prairies ne devaient être portées quasi que pour mémoires. Demandez à ces Communes de présenter le tableau de leurs évaluations en capital, aucune n'aura reproduit la matrice du rôle élevée au . . . . ni par conséquent porter à 1,000 liv. seulement le domaine de 100,000 livres estimé 500 livres en produit net.

La notoriété publique, le prix donné aux possessions voisines, la derniere évaluation par experts, le seul respect humain, assurent à la République des évaluations sortables; tandis que les raisonnemens vrais ou faux dans lesquels les estimateurs du produit net s'enveloppent, rendent la vérité ou ne peut pas plus difficile à reconnaître; l'estimation en valeur capitale mettra de l'égalité dans la contribution. Telles sont les difficultés de fixer le produit net, que les experts sont obligés de recourir à la classification des fonds de terre; il existe peu de tableaux qui contiennent même neuf degrés: beaucoup n'en ont que trois; et delà il résulte que la contribution est la même pour tous les articles de propriété qui, à superficie égale, sont compris dans la même classe, quoique la proximité ou l'eloignement du village, d'une riviere, d'une fontaine; l'exposition à tel ou tel vent, même la convenance, les fassent varier de la maniere la plus sensible.

Un motif encore plus puissant a engagé le Comité des finances à adopter l'évaluation en valeur capitale: c'est l'avantage qui résultera de l'ensemble et de la correspondance qui s'établira par ce moyen entre les principales branches des revenus publics. On connait la partie du droit d'enregistrement; la perception est facile et certaine sur les immeubles vendus; il n'en est pas de même lorsqu'il faut le fixer sur la valeur des successions échues; cet objet a été jusqu'à présent presque méconnu: l'intérêt public et la nouvelle forme du gouvernement vous invite à ne rien négliger de ce qui peut assurer le succès des réformes à faire en cette partie, et des bonifications à en obtenir; l'évaluation des fonds de terre en capital, fourait l'un des moyens les plus efficaces. Le grand livre servira de regle entre le percepteur et le contribuable: ce juge sera incorruptible, il sera infaillible.

C'est ici le lieu de rendre compte à la Convention nationale, ou tout au moins de lui donner l'aperçu d'un travail médité par les Comités des finances et de législation; les avantages qu'il promet, ses succès, sont intimément liés au systême des contributions proposé: on veut parler des hypotheques.

L'hypotheque considérée comme un droit réel sur les biens d'un débiteur obligé, tient autant à la partie législative, quant au moyen d'en faire usage, qu'à celui des finances, sur celui de l'acquéreur. Cet objet qui intéresse tous les citoyens, et qui touche de si près à la conservation et à l'amélioration de leurs

biens, a été traité jusqu'à ce jour d'une manière absolument infructueuse.

L'Assemblée constituante sentit la nécessité de porter une loi générale : elle s'arrêta au simple projet. L'Assemblée législative s'en occupa d'une manière plus particulière, en faisant publier le rapport du représentant du Peuple, Verrier, sur le plan d'hypothèque, donné par le citoyen Meugin ; mais s'étant séparée sans le livrer à l'impression, elle nous a laissé tout faire. Nous avons appelé à nos conférences l'auteur du système proposé, et après avoir reconnu l'utilité d'y apporter quelques modifications, nous avons trouvé dans son travail des vues aussi utiles qu'intéressantes.

L'établissement des cédules hypothécaires par le moyen desquelles l'emprunteur donne à son prêteur un gage sensible, la certitude de ce gage garanti par la loi qui défendra d'en prendre pour une somme supérieure à la proportion fixée sur la valeur de ses propriétés ; l'importance d'une perception modérée, et qui produira néanmoins de 20 à 25,000,000, la faculté inappréciable pour les particuliers de pouvoir se passer du ministere des hommes d'affaires, et particulièrement de celui des notaires dans la plupart de leurs transactions ; la suppression presque totale de la procédure monstrueuse des saisies réelles, ont montré aux Comités réunis tant d'avantages en faveur de l'agriculture et du commerce, un établissement si propre à ramener la bonne foi dans les relations des citoyens, tant de facilité dans l'expédition des affaires, tant de moyens pour le pauvre d'améliorer son sort, que lorsqu'il a vu que son succès avait pour l'une de ses principales bases l'évaluation des immeubles en capitol, il n'a plus balancé à donner la préférence à ce mode d'estimation.

Le nouveau système des hypotheques, réduit à sa plus simple expression, consistera à prendre un extrait de son article au grand livre ; par là on invite tous les hommes à devenir propriétaires, à comparaître devant l'officier public, dépositaire, dans un registre, de la preuve authentique des hypotheques acquises, à prendre de lui un certificat comme on ne doit rien, ou qu'on n'est pas encore au-delà de la proportion fixée par la loi, à recevoir de lui des cédules sur soi-même, c'est-à-dire, des espèces de lettres de change hypothéquées sur ses biens, et à les porter ensuite au capitaliste qui voudra prêter les fonds. Ceci sera d'autant plus facile, qu'on lui présente un gage solide. Cet avantage fera qu'on pourra traiter avec lui à de meilleures conditions, d'autant qu'il saura qu'au défaut de paiement, un officier public procédera à la vente du bien hypothéqué, et paiera, sans délai, la somme prêtée. Tous les prêts se contracteront de cette maniere. L'Etat gagnera sur les cédules un droit d'enregistrement.

On pourra joindre à cet établissement qui sera mieux expliqué lorsque le rapport particulier en sera fait, une banque publique. Le prépose auquel elle seroit confiée prêteroit les fonds à quatre, trois et deux et demi ou deux pour cent ; la proportion en seroit déterminée par la législature. Cet établissement procurera à la société les avantages incalculables qu'amene la baisse de l'intérêt ; le premier serait de doubler la valeur des domaines nationaux à vendre. Cet accroissement de la fortune publique déconcertera ainsi le plan de guerre au dernier ecu, dans le tems que les armées triomphantes de la République iront détrôner jusqu'au dernier des tyrans. La banque des hypotheques donnerait à l'emprunteur la certitude de trouver des fonds, elle forcerait les capitalistes à s'intéresser par leurs mises à toutes les entreprises utiles, à l'agriculture et à tous les établissemens du commerce. Ce résultat promet à la Nation Française un tel degré de prospérité, qu'aucun autre Peuple ne peut concevoir, même l'espérance de l'approcher.

Le système des hypotheques se trouvant ainsi lié à celui des contributions, il assure à la société des estimations conformes à la véritable valeur, parce que chaque citoyen se trouvera intéressé à la faire connaître.

Ce ne sera pas seulement la seule précaution que le Comité proposera. L'Assemblée constituante n'en avait pris aucune qui pût rassurer la Nation, prise collectivement, contre les fausses operations des Communes ; ainsi nous savons tous comment l'on s'est comporté dans différentes municipalités ; ce qu'on a fait peut être pardonné, puisqu'alors il existait un roi et un roi aux gages de 25 millions, avec des valets à 100,000 livres d'appointemens ; mais aujourd'hui que nous avons la République, une pareille conduite serait criminelle.

Le Comité vous proposera d'infliger une peine au propriétaire qui n'aura pas fourni une déclaration loyale ; par cette marque de confiance vous lui donnerez une grande idée de lui-même, parce que des républicains sauront l'apprécier ; si quelqu'un la trahit, des commissaires vérificateurs l'en puniront en le condamnant à une peine pécuniaire. Ceux-ci répondront eux-mêmes de leurs opérations à des commissaires censeurs dans chaque district, et ils seront comptables de leurs évaluations trop faibles comme de celles qui seront exagérées. Cette double responsabilité est digne de trouver une place dans vos réglemens ; elle assure exactitude dans le service public, et justice aux particuliers. Si un cadastre paraissait ensuite nécessaire, il serait facile d'y appliquer un mode aussi prompt que satisfaisant dans son exécution.

La matiere imposable étant une fois déterminée par l'estimation fidelle de la valeur capitale, il restera à déterminer la cote de la perception ou la proportion dans laquelle la contribution se trouvera avec la valeur des propriétés. Rien d'invariable à cet égard ne peut être déterminé ; ce serait peut-être promettre plus qu'on ne pouvait tenir, ou exiger plus que les besoins de la République le demandent, que de poser une regle fixe. Les législateurs détermineront chaque année le taux de la perception ; elle sera peut-être à un demi pour cent, peut-être à un pour cent ; si l'évaluation du territoire de la France est portée à quarante milliards, un demi pour cent produira 200,000,000.

Ce système n'est pas nouveau, et a pour lui l'exemple de ce qui fut pratiqué à Athenes lorsque le système des contributions y fut perfectionné. On fait que Solon avait divisé les propriétaires en quatre classes, et qu'il exigeait de chacun une somme relative à la classe dans laquelle il était placé. On abandonnace système lorsque l'égalité des fortunes devint frappante ; alors on crea des censeurs qui déterminerent périodiquement la valeur en capital des fonds de l'Attique. Dès que cette opération était faite, les trésoriers savaient ce que l'impôt devait produire ; en prenaient suivant les besoins de l'Etat, ou le centieme denier de la valeur, ou le quatre-vingt-dixieme, &c. Ce mode garantira à la République Française les fonds nécessaires aux dépenses publiques ; la forme de son gouvernement lui assurera qu'aucune dépense inutile ne sera tolérée.

Vous avez vu Citoyens, comment l'Assemblée constituante, après avoir établi une contribution de quotité, le sixieme du produit net, l'a modifiée en impôt collectif, en demandant 300 millions. Vous au contraire, après avoir fixé ici la somme à répartir, vous ordonnerez qu'elle sera recouvrée en impôt de quotité ; et comme la matiere imposable vous sera connue, vous ne vous tromperez jamais sur la justice de la proportion. La somme ainsi prélevée sera portée en entier au trésor public ; les corps administratifs n'en retrancheront rien, ils n'y ajouteront rien ; à la lecture du décret chacun saura ce qu'il doit payer exactement. La contribution sera égale par tout ; le concours des sous additionnels ne permet jamais d'obtenir cet avantage. La tréforerie nationale fera les fonds nécessaires aux départemens et aux districts pour leurs dépenses locales ; l'état en sera préalablement arrêté par les représentans du Peuple.

Après vous avoir demandé de distinguer les fonds de terre des maisons, bâtimens et usines, le Comité vous propose, en troisieme lieu, de laisser aux municipalités le choix sur ceux qui lui seront indiqués, du moyen propre à connaître la véritable matiere imposable de cette derniere sorte d'immeubles, et cependant de déterminer le contingent de la contribution de chaque Commune d'après les forces de sa population. On a été amené à ce parti par la difficulté de donner une regle uniforme et bonne sur cet objet, par le danger qu'il y aurait de s'en remettre absolument à la discrétion des Communes même les mieux intentionnées, par la nécessité de conserver une perception importante, et par le besoin commandé par l'acte constitutionnel, de connaitre exactement la population de la République.

Ceux qui ont pris la peine d'examiner ce qui a été écrit sur cette matiere et de le méditer, savent combien les opinions sont divisées ; chacune a pour elle quelques avantages, toutes sont spécieuses, et il n'en est aucune qui ne présente de grands inconvéniens.

On a proposé de prendre pour regle le toisé de la superficie occupée par les maisons ; quelques économistes ont regardé ce mode de répartition comme si juste, qu'ils ont assuré qu'on pourrait se contenter d'une seule contribution répartie sur cette base ; d'autres ont ajouté à cette idée simple le compte des différens étages. Il est des financiers qui ont proposé de faire compter les cheminées, les fenêtres et les portes extérieures, d'établir une taxe fixe sur chacun de ces articles ; ils ont calculé que cette taxe modérée produirait plus de 100,000,000 l. Ils ont cru qu'elle aurait l'avantage de porter plus sur le riche que sur le pauvre, ils ont regardé ce plan comme étant propre à réunir les familles et à diminuer la consommation du bois.

L'Assemblée constituante se détermina pour la valeur locative. On croyait que cette estimation s'élevant à plus de 300,000,000 liv. en somme totale, les maisons, bâtimens et usines, donneraient 50,000,000 livres en contribution. Ces espérances ont été bien déçues. On peut assurer sans crainte de se tromper, que ces immeubles n'ont pas rendu 25,000,000 liv. Quelle est la cause de cette étonnante disproportion ? Le procédé qu'il était facile de prévoir à l'avance que les Communes adopteraient.

C'est un fait constant, que dans la plupart des municipalités, les maisons, bâtimens et usines, n'ayant été évalués qu'en raison de la valeur de la superficie, estimée comme fonds de terre de la premiere qualité, le produit a été réduit presque à rien. Ce n'est pas seulement dans ce qu'on appelait village, qu'on s'est permis cette manœuvre. On pourrait vous citer des Communes de huit à dix mille ames de population, qui se sont si bien concertées à cet égard, qu'il n'y a point de maison estimée au-dessus de cinquante sous. Aussi votre Comité des finances voit actuellement les nouveaux corps administratifs s'en plaindre, et dénoncer des estimations trop faibles, qu'on a cependant dissimulées pendant trois ans.

L'abus des fausses évaluations existera à l'égard des maisons, bâtimens et usines, tant le tems qu'on prendra pour base de leur contribution, l'estimation qui en sera faite par les Communes. L'arbitraire qui se trouve dans cette partie, l'impossibilité de s'y soustraire par le défaut de termes de comparaison, la difficulté de vérifier les erreurs, à cause de leur grande multiplicité, font qu'il est indispensable d'adopter un autre mode que celui que le Comité présente être juste et d'un succès infaillible. La République n'aura rien à discuter avec les Communes. On fournira aux citoyens le moyen de faire réformer les injustices qu'ils pourraient éprouver ; mais ces débats n'intéresseront que la municipalité et l'habitant : la somme en masse à verser au trésor public sera indépendante du fort de la réclamation. Le contingent sera fixé d'après le tableau de la population ; la répartition en sera faite sur les propriétés, en raison de leur estimation : aucune profession privée n'en sera exempte ; mais les municipalités n'auront pas à remplacer la contribution des établissemens publics ; ils ne seront pas compris dans le rôle.

Rendons ceci sensible par un état de répartition supposée :

La contribution des maisons, bâtimens et usines sera, pour chaque Commune, d'une somme égale à 40 sous par tête ; delà il résultera qu'une Commune de 500 ames paiera 1000 liv. ; une Commune de 5000 ames, 10,000 liv. ; au-dessus de 5000 ames, on pourrait augmenter la proportion.

Prenez-y bien garde, Citoyens, le Comité ne vous propose pas d'établir cette contribution sur une telle donnée, qu'appliquée également à la population, le pere de six enfans paie sept fois plus qu'un indifférent célibataire.

Aucun représentant du Peuple n'aura jamais cette coupable pensée. Le tableau de la population fixera le contingent de la commune ; mais ce contengent sera ensuite réparti sur les maisons, bâtimens et usines, en raison de leur évaluation ; ainsi, le potier qui façonne la terre, sous un humble toit, ne paiera que 20 sous peut-être, lorsque le riche capitaliste paiera mille fois davantage pour n'être condamné à languir dans ses vastes appartemens ; mais il résultera delà aussi que deux cultivateurs, d'une aisance égale, résidans chacun dans une municipalité de 1000 ames de population, paieront chacun 10 ou 12 liv. également ; tandis qu'actuellement l'un paie peut-être 50 liv. pour la contribution de sa maison, et l'autre 10 sous, parce qu'une municipalité a estimé la demeure du premier 250 liv. de valeur locative, et une autre celle du second de 50 sous seulement.

Le tableau de répartition présupposé assure à la République un recouvrement de 60 à 70 millions. Cette rentrée est certaine, et cependant la contribution sera modérée. Qu'on examine qu'elle remplace la contribution fonciere des maisons, et qu'il n'existera plus de contribution mobiliaire.

Ce mode assure donc aux Français une répartition aussi exacte que légere. Ce dernier avantage engagerait le Comité à vous proposer d'autoriser les Communes à ajouter le montant de leurs dépenses locales aux rôles des bâtimens, maisons et usines ; ces dépenses n'étant faites que pour l'utilité des habitans, il ne paraît plus naturel que de les répartir sur les habitations. Si cette ouverture éprouvait quelque contradiction, il serait facile d'indiquer d'autres moyens.

Ce serait peut-être ici le moment de vous entretenir des nombreuses réclamations qui ont été faites sur le système des contributions directes existantes, de vous remettre sous les yeux les demandes multipliées en décharge et dégrevement qui vous ont été adressées ; de vous présenter un moyen facile d'y faire droit, et de vous indiquer celui de passer du régime existant au nouveau sans compromettre le mouvement. Tous ces objets seront traités dans un rapport particulier.

Vous remplirez les espérances que les contribuables ont placées dans vos promesses ; vous ferez rentrer tout ce qui est dû au trésor public.

Tel est, Citoyens, le résultat du travail de votre Comité des finances. Si l'intention de faire quelque chose d'utile suffisait pour déterminer la confiance, les membres qui le composent la placeront toute entiere dans le projet de décret qu'ils m'ont chargé de vous soumettre ; ils ne craindront pas de s'y mettre indirectement, si après l'avoir livré à la discussion vous lui donnez votre assentiment.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 21 floréal.

C. E. Haronard, ancien commissaire à Terrier, cultivateur à Montargis, accusé de conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la République ; &c.,

A. Préau, compagnon orfevre et huissard dans le 9e regiment, accusé de propos tendans à l'avilissement des autorités constituées, &c ;

J. Bielou, jardinier chez le ci-devant seigneur de Fiet, accusé de manœuvres et propos tendans à la dissolution de la représentation nationale, ont été acquittés et mis en liberté, excepté Préau, précédemment détenu pour autre cause.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 236. *Sextidi, 26 Floréal, l'an 2 de la République française une et indivisible.* (J. 15 mai 1794, vieux st.)

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 15 avril.

Édit du roi relatif au commerce des Etats de Dannemark pendant la guerre.

Nous, Christian, &c.... La sureté de nos sujets nous a portés, aussitôt que la guerre a éclaté entre les puissances maritimes, à faire connaître et publier par nos premiers ordres et proclamations des 22 et 25 février 1793, que tous bâtimens et vaisseaux de nos sujets, sortant d'un des ports de notre domination, et destinés pour la mer du Nord ou celle d'Occident, seraient munis de passeports et documens, tels qu'ils ont été stipulés entre nous et les puissances maintenant en guerre : de plus, dans ces ordres et proclamations nous avons flatté quelles seraient les conditions nécessaires aux personnes qui voudraient obtenir ces sortes de papiers et de documens ; et maintenant nous donnons ces présentes pour prévenir toutes déviations qui pourraient arriver à nos ordres contre notre intention, ou qui ne sont pas mentionnées dans les traités stipulés entre nous et les puissances belligérantes.

Art. 1er. Nous ordonnons et commandons aux contrôleurs et officiers de nos douanes et ports de mer, de ne pas permettre à aucun vaisseau appartenant à un de nos sujets de faire voile pour un port étranger, sans s'être dûment assuré qu'ils sont munis de passeports et documens exigés par nos ordres et publications.

II. Si un vaisseau chargé pour un port neutre prenait des marchandises et objets qui fussent destinés pour un port d'une des puissances belligérantes, elles seront réputées contrebande, aux termes des traités convenus entre ces puissances et nous : outre ce qui est mentionné dans nos proclamations des 22 et 25 février 1793, nous ordonnons que le maître et l'affréteur des bâtimens prêtent serment devant les magistrats mentionnés dans ces proclamations, ainsi que la personne qui embarque ces objets et marchandises, et que le maître de chacun de ces vaisseaux soit tenu de faire une déclaration spéciale, conforme à la facture et aux connaissemens, laquelle contiendra la spécification particulière des objets, avec leur quantité et leur valeur. Cette déclaration sera signée de la personne qui charge la cargaison, du capitaine, et affirmée par le contrôleur de la douane où le bâtiment entre et prend son acquit : cette déclaration sera exhibée à notre commissaire des douanes, pour montrer que l'envoi des marchandises est authentiquement prouvé, si elles n'ont pas été perdues en mer ou saisies à leur arrivée au port de leur destination.

On se conduira de la maniere qui suit : Toute personne qui chargera ces marchandises sera tenue de prendre un certificat du consul ou vice-consul ; et en cas qu'il n'y en ait point dans les lieux, du magistrat, ou de telle autre personne publique, qui atteste ra que le bâtiment y est arrivé, et la cargaison délivrée conformément à sa déclaration. Ce certificat sera envoyé directement de ce lieu à notre commissaire des douanes, pour montrer que l'envoi des marchandises est authentiquement prouvé, si elles n'ont pas été perdues en mer ou saisies à leur arrivée au port de leur destination.

Dans le cas où le certificat ne serait pas représenté dans un tems proportionné à la longueur du voyage, notre college de commerce a ordre de demander une explication à la personne qui aura chargé ces marchandises, laquelle déclarera, sous serment, si elle a reçu des nouvelles de la cargaison.

Si une personne ou plusieurs d'entre elles ne pouvaient pas produire un certificat que ces marchandises ont été débarquées dans un port neutre, ou que le vaisseau a été perdu ou pris, elles seront condamnées à une amende de 20 rixdalers envers notre college de commerce pour chaque contravention, et le capitaine sera poursuivi suivant la rigueur des lois.

POLOGNE.

Des frontieres de Pologne, le 22 avril.

Chaque courier, chaque lettre de Pologne apporte la confirmation des nouvelles de la grande journée du 18 avril à Varsovie, ce véritable 10 août du Peuple Polonais. (Voyez les articles *Francfort* et *Hambourg*, n° 231 et 235.) Pendant trente-huit heures qu'a duré le combat, depuis le jeudi matin jusqu'au vendredi au soir, ces intrépides citoyens n'ont pris aucune nourriture.

Préparons à l'histoire qui recueillera les traits d'héroïsme si multipliés dans cette journée célebre, les élemens dont se composeront des récits dignes de la postérité. Voici quelques détails reçus le 22 des bords de la Vistule.

Le 17 avril a été un jour terrible pour Varsovie : quelques jours auparavant le général Igelstrom avait renvoyé toute la cavalerie qui s'y trouvait, pour aller renforcer les troupes de la Nation qui marchaient contre Kozcinsko. Il ne laissa à Varsovie que trois bataillons d'infanterie. Dès la matinée du 17, le Peuple s'ameuta en si grand nombre, que le général Igelstrom crut devoir assembler ses trois bataillons et faire avertir le roi de ce qui se passait. Stanislas lui fit répondre qu'il avait déjà entendu parler de ces troubles, et qu'il priait M. le général, pour prévenir l'effusion du sang, de renvoyer les soldats hors de la ville jusqu'à ce qu'on fût parvenu à calmer les esprits. Pendant ce tems, le baron d'Igelstrom avait envoyé le général Bauer à l'arsenal pour s'en rendre maître, mais il arriva trop tard ; la bourgeoisie s'en était déjà emparée, ainsi que des armes qui s'y trouvaient ; elle fit prisonnier le général Bauer avec son détachement. Cela fait, les bourgeois armés marcherent contre les trois bataillons de troupes russes, et parvinrent d'abord à en chasser un de la ville. Les deux autres, à la tête desquels se trouvait le général Igelstrom, prirent poste dans la rue Sainte-Catherine, où ils se défendirent vigoureusement, quoique les Polonais fissent feu sur eux de toutes les maisons d'alentour.

Voyant enfin que toute résistance était vaine, les Russes entrerent dans les maisons et se sauverent comme ils purent, en s'esquivant par les portes de derriere, ou en passant d'un jardin à l'autre. Ils s'étaient défendus pendant 36 heures consécutives, et ce ne fut qu'après avoir perdu la moitié de leur monde qu'ils lâcherent pied. Les généraux Igelstrom, Apraxin et Subow, qui étaient à la tête, les conduisirent à deux lieues de Varsovie, où ils se joignirent à un petit corps de troupes prussiennes commandée par le général Woiki. Il s'est manifesté pendant le combat plusieurs incendies dans la ville. C'étaient les habitans eux-mêmes qui avaient mis le feu à différens bâtimens pour obliger les Russes à sortir de leurs postes.

Aussitôt que les troupes étrangeres furent sorties de la ville, les Polonais coururent aux quartiers des généraux et autres Russes, les pillerent et massacrerent impitoyablement tous ceux qu'ils crurent être de leurs partisans. Le magistrat s'était assemblé pendant le tumulte, mais il ne put rétablir le calme. En ce moment tout paraît tranquille à Varsovie, mais l'on y attend le général Kozcinsko, à qui il a été envoyé plusieurs couriers.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 23 floréal.

L'agent national observe que la multiplicité des séances du conseil général empêche souvent les membres qui le composent de donner tout le tems aux différentes fonctions dont ils sont chargés dans les administrations, et même d'assister de tems en tems aux séances de la société des Jacobins. Il demande en conséquence que les tridi, sextidi et nonidi de chaque décade, jours auxquels le corps municipal délibere sur les objets d'administration, il n'y ait pas de séance au conseil général. Plusieurs membres appuient cette proposition ; et après quelques observations, le conseil arrête :

1°. Qu'il ne s'assemblera que les primedi, duodi, quartidi, septidi et octidi ;

2°. Que les séances des duodi, quartidi et octidi seront spécialement destinées à la délivrance des certificats de civisme ;

3°. Que la liste des requérans certificats de civisme sera augmentée, afin d'en délivrer un plus grand nombre ;

4°. Que les séances du conseil commenceront à 7 heures précises ;

5°. Que le présent arrêté sera envoyé aux Sections, et communiqué aux administrations de la municipalité, &c.

L'agent national prend la parole et dit : Citoyens, depuis long-tems la malveillance s'agite en tous sens ; on fait naître des besoins factices : des rassemblemens fréquens et nombreux ont lieu à la porte des bouchers ; de mauvais citoyens, sous prétexte de se procurer un aliment, se mêlent dans la foule pour y exciter du trouble et du désordre ; d'autres n'ont pour but que d'y faire quelques connaissances, &c. Le corps municipal s'occupe à prendre des mesures pour empêcher ces rassemblemens. Il a pensé que le moyen le plus propre pour remédier aux maux qui pourraient résulter de semblables abus, et découvrir les malveillans, était d'augmenter le nombre des bouchers dans chaque Section, et de fixer l'heure de la délivrance de la viande. On prendra les mêmes mesures pour la délivrance du beurre et des autres denrées. — Applaudi.

Lorsque ces moyens auront été employés, on connaîtra et on arrêtera les mauvais citoyens, s'ils ont audace de se montrer.

On s'aperçoit déjà que depuis qu'on ne parle plus tant de subsistances, nous en ayons davantage. (Vifs applaudissemens.) Voici l'arrêté du corps municipal sur cet objet.

Extrait du registre des délibérations du corps municipal, du 23 floréal, l'an 2 de la République française une et indivisible.

Le corps municipal considérant combien il est important d'empêcher par tous les moyens possibles l'affluence des citoyens et citoyennes aux portes des bouchers, et d'assurer aux petits ménages de tirer le meilleur parti possible de la portion de viande qui leur revient par chaque décade,

L'agent national entendu, arrête :

1° Que le nombre des bouchers établis dans chaque Section pour la distribution de la viande, sera incessamment doublé ;

2° Que les ménages composés de deux individus recevront en une seule livraison la quantité de viande qui leur est attribuée par chaque décade.

Arrête en outre qu'en conformité de l'arrêté du conseil général sur les rassemblemens, il est défendu à qui que ce soit de se présenter à la porte des bouchers avant six heures du matin ; mande aux administrateurs des subsistances et approvisionnemens, aux comités civils et de bienfaisance, au commandant général, en ce qui concerne les rassemblemens, de ne rien négliger pour l'exécution du présent arrêté ; qu'il sera imprimé, affiché, lu en assemblée générale des 48 Sections, publié au son de la caisse, et envoyé aux commissaires de police.

Signé Fleuriot, *maire* ; Coulombeau, *secrétaire-greffier*.

Ordre général, 23 floréal.

J'invite de nouveau mes freres d'armes à étendre leur surveillance sur tout ce qui peut intéresser la chose publique. Il faut surveiller quelques ci-devant nobles qui envoient à Paris des émissaires pour tenter un coup de main. Avec votre vigilance et notre activité, nous pourrons découvrir ce nouveau complot liberticide.

Le service à l'ordinaire.

Du 24 floréal.

On donne lecture d'un arrêté du Comité de sureté générale, qui met en liberté le citoyen Robin, membre du conseil général, et qui ordonne que les scellés apposés sur ses papiers seront levés.

Mention au procès-verbal.

Le citoyen Robin sera continué dans ses fonctions à la Commission des armes.

La Section du Finistere déclare au conseil que d'après le jugement du tribunal révolutionnaire, qui a acquitté le citoyen Gency, ce citoyen n'a jamais perdu sa confiance.

Le conseil arrête pareillement la mention au procès-verbal.

Et sur la question de savoir si Gency doit être réintégré dans ses fonctions de membre du conseil, le conseil ajourne la discussion jusqu'à ce qu'il ait été donné lecture du jugement du tribunal révolutionnaire.

Jault. S'il y avait encore dans notre sein des hommes pervers, immoraux et entachés d'ambition ; si nous avions encore dans notre sein des traîtres, je resterais muet ; mais les vertus, qui font à l'ordre du jour ; mais la Montagne, qui écrase les têtes de l'hydre aristocratique, permettent à celui qui a de bonnes intentions de les mettre au jour avec franchise.

Vous avez tous lu sans doute avec une satisfaction civique le rapport sublime de Robespierre sur les fêtes nationales et décadaires ; vous appréciez tout l'effet salutaire qu'il a dû produire dans les familles et dans toute la République. La Convention nationale vient de déclarer que le Peuple français reconnaît l'Etre Suprême et l'immortalité de l'ame, quelle idée consolante pour l'honnête homme, pour le héros, pour la mere intéressante, pour les enfans de la Patrie ! C'est le coup de foudre pour l'athée, le méchant, le fanatique et le conspirateur.

Il est du devoir des magistrats de cette cité d'aller manifester leur gratitude à la Convention nationale pour tous ses glorieux travaux, et particuliérement pour l'objet de la morale. Je demande en conséquence qu'il soit rédigé une Adresse de félicitation, et que le conseil général qui doit montrer le plus grand dévouement à ce qui intéresse l'instruction et les mœurs, fasse retentir la voix à la barre des législateurs, comme l'expression des sentimens de tous les citoyens de Paris, qui ont abjuré l'erreur et le fanatisme, pour ne reconnaître d'autre culte que celui de la raison et de la vérité.

L'agent national parle dans le même sens. — Son réquisitoire est vivement applaudi.

Le conseil général arrête qu'il sera chargé de rédiger, conjointement avec le citoyen Jault, une Adresse à la Convention nationale, pour la féliciter sur les décrets immortels qu'elle a rendus dans la dernière décade ; et lui demander qu'au lui de l'inscription, *à la Raison*, il soit mis sur les temples, *à l'Etre suprême*.

Le conseil général se rendra en masse, demain à midi, à la Convention.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté séante aux ci-devant Jacobins de Paris. — — Présidence de Vadier.

Séance du 21 floréal.

Une députation de la Section des Lombards remercie la société de ce qu'elle a nommé des commissaires pour accompagner à la Convention la députation qui demandait la translation des aveugles travailleurs à la maison des Catherinettes. Elle présente ensuite deux cavaliers jacobins qu'elle a déjà présentés à la Convention. L'orateur fait lecture de l'Adresse qui a été lue à cette occasion à la barre.

La société applaudit au zele de la Section ; elle donne, par l'organe de son président, l'accolade fraternelle aux deux cavaliers.

Les citoyens Chatelain et Bauval, tous deux membres de la Commune de Paris, passent au scrutin épuratoire, et sont admis.

La société d'Arbec écrit qu'elle a formé dans son sein un Comité d'instruction composé de vingt-deux membres, chargés de se transporter tous les décadis dans les cantons, pour y prêcher la morale républicaine.

La société de Remi, département des Bouches du Rhône, annonce qu'elle a formé un pareil comité, dont les membres se transportent dans les sociétés voisines, afin de répandre les lumieres.

Ces deux lettres excitent des applaudissemens.

La société populaire de Sedan écrit, en date du 19 floréal :

„ L'aristocratie est rentrée dans les ténebres ; elle n'a pu soutenir l'éclat de la vérité, elle craint le terrible glaive de la loi ; pâle et tremblante, elle demande le baiser fraternel, et se couvre du manteau de la Patrie pour l'assassiner plus surement. Levasseur a porté l'effroi dans l'ame des contre-révolutionnaires ; ils ont fui le département des Ardennes, ils ne savent plus où porter leur honte et leurs crimes : les patriotes jouissent des fruits de leurs travaux ; ils remercient la Convention nationale d'avoir écrasé les chefs audacieux des deux factions criminelles, qui, sous le voile perfide de la clémence, se disputaient le sanguinaire plaisir d'assassiner les patriotes sur l'autel même de la Patrie. Levasseur découvre tous les jours des preuves convictives et matérielles du système combiné pour anéantir les patriotes, en les accusant sans preuves de complicité avec les scélérats dont le tribunal révolutionnaire vient de faire tomber les têtes coupables, Levasseur a terrassé dans nos sociétés populaires les vils agens de l'aristocratie, dont les figures et les actes étaient inconnues depuis la révolution ; il a conduit, sous les étendarts de la liberté, les soldats de la Patrie à la victoire. Les patriotes des Ardennes jurent une haine implacable aux tyrans. Vieillards, jeunes gens, enfans, tous se disputent la gloire de combattre les satellites des barbares despotes. Ils ont déjà senti les angoisses de la mort.

Les vainqueurs de Toulon, de Landau, de Wissembourg, les héros de Jemmapes vont sonner la charge, bientôt ici nous dirons : Les soldats de la liberté, les républicains n'ont fait que passer, les vils esclaves n'étaient déjà plus. „ (On applaudit.)

Renaudin rappelle à la société qu'elle a dans sa derniere séance arrêté qu'elle prendrait la défense du nommé Moulin, qui se disait défenseur officieux de Challier. Il fait part des renseignemens qu'il a pris sur cet homme. Il réfute de ses recherches que Moulin est un procureur qui s'est montré digne d'être ainsi appelé, en prenant la défense de Challier persécuté. Lorsque la citoyenne Pic, confidente de ce martyr de la liberté, fut trouver Moulin, il exigea d'elle une somme de 600 liv. avant de commencer la défense : cette somme lui ayant été accordée aussitôt, il se rendit dans la prison, et il exigea de nouveau de Challier lui-même une somme de 1,800 liv. (Violens murmures.)

Renaudin demande que la société, instruite d'une aussi blâmable conduite, rapporte l'arrêté qu'elle a pris hier.

Un citoyen nouvellement arrivé de Commune-Affranchie, appuie la motion de Renaudin. Il ajoute que tous ceux dont les principes sont suspects, croient se mettre à l'abri de toute poursuite en se disant les amis de Challier, qu'ils ne défendirent jamais, et en portant son portrait à leur boutonniere.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Legendre demande, par motion d'ordre, que la société n'accorde jamais de défenseurs officieux aux citoyens qui sont en état d'arrestation, ayant que ces mêmes citoyens se soient rendus à la maison d'arrêt. Il fait observer qu'il était permis du tems de Lafayette de se soustraire aux mandats d'arrêt, parce qu'alors les tribunaux étaient les instrumens de sa vengeance perfide ; mais qu'aujourd'hui, ce serait un crime de se soustraire aux poursuites, attendu que les prévenus n'ont que justice à attendre de la part des tribunaux. — Adopté.

Une députation de la Section de l'Arsenal vient consulter la société sur la conduite qu'elle doit tenir, relativement aux secours accordés par la loi aux veuves et aux parens des défenseurs de la Patrie ; elle annonce que cette Section vient de recevoir la liste des citoyens morts en combattant pour la liberté ; mais elle croit que cette liste n'est pas suffisante, parce qu'elle n'est pas authentique.

Billaud-Varennes fait observer que la loi rendue à ce sujet est précise, et qu'il est dans l'intention de la Convention qu'elle n'éprouve aucuns retards dans son exécution ; il demande que Collot-d'Herbois, qui a fait rendre cette loi, donne à la société les éclaircissemens nécessaires.

Collot-d'Herbois déclare que la loi dont il s'agit est formelle et très-claire, et qu'il n'y a que la malveillance qui puisse trouver dans tous ses détails aucun motif du plus léger retard. Il s'étend beaucoup sur les principes de cette loi, et dénonce ceux qui ont élevé des doutes sur plusieurs de ces articles : il annonce que, dans peu de jours, il fera un rapport à la Convention, et présentera des mesures qui feront le complément de la loi, et qui rendront impossible son inexécution.

Il fait observer que souvent on vient demander des défenseurs officieux pour des prétextes frivoles qui peuvent compromettre la société : il se plaint de ce que dans la dernière séance une députation de la Section de la Montagne a demandé et obtenu des défenseurs officieux pour faire rendre à quatre cavaliers une rétribution qui leur est due ; il pense que cette mesure ne peut servir qu'à donner occasion à la malveillance, à dire que nos soldats ne peuvent pas se faire payer. Il termine en demandant que la société n'accorde jamais à de pareilles demandes, qu'en faveur des citoyens opprimés, et envers lesquels la loi n'aura pas été exécutée. (Adopté.)

Le citoyen Priot est admis par le scrutin épuratoire.

Une députation de la société populaire de Lepelletier annonce qu'elle a suspendu ses séances : elle demande que la société lui conserve son affiliation, attendu qu'elle ne doit pas être considérée comme société sectionnaire.

Martinet, après avoir rappelé en peu de mots le danger des sociétés sectionnaires, demande que les patriotes s'occupent promptement de leur dissolution.

Legendre fait observer que les hommes qui ne vont jamais à leur Section, se font rendre en foule dans les sociétés sectionnaires pour y acquérir un brevet de civisme ; que ces nouveaux clubistes ne travaillent ensuite qu'à faire remplir les places par leurs amis et leurs partisans, et que leurs délibérations sont des attentats portés à la liberté ; il annonce que la société de la Section de la Montagne, vient d'arrêter que tous ceux qui ont servi dans l'armée révolutionnaire seraient exclus de son sein. (Murmures d'indignation.) Après quelques observations, il demande que tout membre de la société des Jacobins, qui le serait aussi d'une société sectionnaire, soit tenu d'en sortir dans le délai d'une décade, sous peine d'être exclus des Jacobins.

Collot-d'Herbois prononce un discours sur le danger des sociétés sectionnaires : il se plaint de ce qu'il a été mis sur la liste de celle de Lepelletier, quoiqu'il n'ait jamais voulu y entrer, parce qu'il la regardait comme sectionnaire. Il déclare que la première société qui avait obtenu l'affiliation de la société des Jacobins, a été dissoute, et que celle d'aujourd'hui ne peut pas se glorifier de ce titre.

Legendre ajoute à la première motion qu'il avait faite, celle de n'admettre à la tribune aucune députation de sociétés sectionnaires.

Après quelques légers débats, ces deux propositions sont adoptées à l'unanimité.

Séance levée à 10 heures trois quarts.

LIBERTÉ, EGALITÉ.

Le Commission des travaux publics aux artistes. — Le 22 floréal, l'an 2e de la République Française, une et indivisible.

La Commission des travaux publics fait part aux artistes de l'arrêté du Comité de salut public, en date du 21 floréal, dont la teneur suit :

Extrait des registres du Comité de salut public de la Convention nationale, du 12e jour du mois de floréal, l'an 2 de la République Française une et indivisible.

Le Comité de salut public arrête :

1°. Que le Jardin de la maison nationale, connue sous le nom de maison-Beaujon, sera public et fera partie et suite des Champs-Elysées ;

2°. Les fossés et parapets seront démolis et comblés ;

3°. Il sera élevé dans le Jardin un temple à l'Egalité ;

4°. Les artistes sont appelés à concourir pour l'architecture simple et les ornemens républicains les plus convenables au monument.

5°. Le concours est ouvert pendant les deux décades de prairéal ; les plans seront déposés le 10 prairéal, dans la salle de la Liberté. — Ce concours sera jugé le 20 prairéal par le jury des arts.

La Commission des travaux publics prendra les mesures nécessaires pour la prompte exécution de cet arrêté. Elle fournira les fonds nécessaires.

Signé au registre, BARERE, BILLAUD-VARENNES, CARNOT, COUTHON, R. LINDET, ROBESPIERRE, C. A. PRIEUR, COLLOT-D'HERBOIS.

Pour extrait, signé COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, B. BARERE, R. LINDET, BILLAUD-VARENNES.

Artistes républicains, tel est le vœu des législateurs ; c'est à l'égalité sainte, c'est à la compagne auguste de la liberté que la Nation Française élevera le premier temple. Quelle vertu méritait mieux cet honneur ! quelle autre plus digne d'inspirer les artistes ! Nul programme n'enchaînera leur génie ; ils produiront sans entraves. Un style févere, simple, sublime, fera le caractere de leurs compositions ; rien de petit, ni rien d'exagéré ne s'y laissera voir ; ils garderont un juste milieu entre une mesquine parcimonie indigne d'un grand Peuple, et une pompe extravagante, indigne d'un esprit judicieux.

Tandis que l'architecte jettera les premiers fondemens de son édifice, que le peintre prépare ses couleurs, que le sculpteur aiguise son ciseau, que leurs inventions se réunissent pour décorer par des chefs-d'œuvres le temple de l'égalité ! Jamais leurs arts ne s'appliquent mieux, jamais ils n'obtiennent d'effets plus brillans que quand ils s'allient à l'architecture dont ils font l'ornement le plus naturel.

Artistes républicains, tandis que nos héros assurent le triomphe de la liberté, et préparent la paix par la victoire, c'est vous qui la ferez aimer ; c'est à vous à l'embellir. A la voix de la Patrie votre génie s'enflammera ; vous allez entrer en lice ; vous ferez assaut de talens ; et dans cette lutte glorieuse, l'artiste vainqueur de ses rivaux, inspiré par le génie des arts et par celui de la révolution, recevra le double prix réservé au patriotisme et au talent.

Signé, LECAMUS, LESUEUR, *commissaires* ; DUPIN, *adjoint*.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Carnot.

Projet de décret présenté par Ramel, au nom du Comité des finances, à la suite du rapport que nous avons fait dans le N° d'hier.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, décrete :

ART Ier. La contribution fonciere sera à l'avenir perçue sur deux rôles ; le premier contiendra les fonds de terre, le second les bâtimens, maisons et usines.

II. Les cours non cultivées et contiguës aux bâtimens, et les clôtures destinées à être mises en construction dans l'année seront comprises dans le second rôle des fonds de terre.

III. Les fonds de terre seront dénombrés dans chaque Commune sur un registre qui sera appelé le livre des propriétés foncieres, sous le nom de leur propriétaire, et désignés par leur nature, l'étendue de leur superficie, leurs tenans et aboutissans, et leur valeur en capital, d'après leur état actuel et le prix des propriétés foncieres à l'époque de 1790, vieux style.

IV. Dans le mois de la publication du présent décret, les propriétaires feront tenus, par eux ou par leurs fondés de procuration, soit par acte authentique, soit par simple déclaration privée, et ceux qui ne savent point écrire, par le ministere du greffier de leur Commune, de déposer au greffe de la municipalité de la situation des biens, la déclaration de leurs propriétés en fonds de terre dans la forme prescrite par l'article précédent.

V. La déclaration des biens acquis à la République ou possédés par elle, sera faite par l'agent national de la Commune de leur situation.

Celle des biens communaux sera faite par les maires et officiers municipaux.

Celle des biens tenus en usufruit, par leur usufruitier.

Celle des biens séquestrés ou en litige, par la partie qui y sera autorisée par le juge de paix, sans préjudice des droits des intéressés ;

Celle des pupilles ou mineurs, par leurs tuteurs ou curateurs.

VI. Les déclarations seront inscrites d'un numéro par le greffier, et déposées publiquement au greffe pendant quinze jours. Tous les citoyens pourront en prendre connaissance, et faire des observations sur l'estimation des objets y contenus. Ces observations seront rapportées sous un numéro correspondant, sur un registre à ce destiné.

VII. Dans le délai fixé par l'art. IV, les conseils généraux des Communes procéderont, soit dans leur sein, soit parmi les autres citoyens, au choix de cinq commissaires-vérificateurs au moins, et de neuf au plus.

Ces commissaires seront chargés 1° d'examiner les déclarations fournies ;

2°. D'admettre celles qui leur paraîtront conformes à la disposition de la loi et à la véritable valeur des objets y contenus ;

3°. De rectifier celles qui leur paraîtront susceptibles de l'être, et de suppléer celles qui n'auront pas été fournies, toutefois après avoir appelé les parties intéressées ;

4°. De faire rapporter les déclarations ainsi réunies sur le grand livre des propriétés foncieres.

VIII. Les commissaires-vérificateurs ne pourront rectifier les déclarations fournies, ni donner supplétivement celles qui n'auraient pas été remises, qu'après avoir appelé les parties intéressées, par la proclamation publique de leur liste, lue dans une assemblée de la Commune, un jour de décade, et affichée à la porte de la Maison-Commune.

IX. Il sera payé par chaque propriétaire 5 sous pour chaque arpent des fonds compris dans la déclaration. Cette somme sera perçue par le percepteur de la Commune, et employée, par délibération du conseil général, au paiement de la rétribution des commissaires vérificateurs, du greffier et à l'acquit des autres frais.

X. Les particuliers qui n'auront pas fourni de déclaration, ou qui y auront omis quelque propriété, seront tenus de payer de plus 20 sous pour le premier article, 25 pour le second, 30 pour le troisieme, et ainsi de suite, en augmentant de 5 sous pour chaque article dont la déclaration n'aura pas été fournie. Le produit en sera employé comme il est dit dans l'art. précédent.

XI. Les particuliers dont les évaluations auront été augmentées par les commissaires vérificateurs, seront condamnés, à titre d'amende, au paiement d'une somme égale au dixieme de l'augmentation. Cette somme sera payée dans l'année, à moins que l'effet de la condamnation n'ait été suspendu par le conseil général de la Commune, ou la décharge prononcée par les commissaires censeurs nommés ci-après.

XII. Les particuliers qui se croiront lésés par la fur-estimation de leurs fonds de terre, seront tenus de fournir dans le mois pour tout délai de la rédaction du grand livre des propriétés foncieres, leur mémoire en réclamation, et de fixer le montant de la somme dont ils demandent la diminution.

Leur mémoire sera déposé au greffe de la municipalité, et enregistré par ordre de date dans un registre à ce destiné.

XIII. Le grand livre des propriétés foncieres étant rédigé, les officiers municipaux feront rapporter sur un registre particulier, sous le nom de chaque propriétaire, le résultat en somme totale de la valeur des fonds de terre. Ce rôle sera employé à mettre la contribution en recouvrement.

XIV. Il sera formé dans chaque district, une Commission de commissaires censeurs, composée de trois membres.

Ces commissaires seront nommés par les directoires des districts ; les listes seront envoyées aux administrations de département, qui distribueront les citoyens élus de maniere qu'un seul opere dans le district où il aura été nommé, et que les deux autres soient pris dans deux autres districts.

XV. Ces commissaires censeurs seront chargés de vérifier le grand livre des propriétés foncieres ; ils se transporteront en conséquence dans toutes les Communes du district, en commençant par celles qui leur seront indiquées par le directoire. Leurs opérations seront terminées avant le 1er. nivôse prochain.

XVI. Ils appelleront auprès d'eux les commissaires vérificateurs et l'agent national de la Commune, les premiers pour répondre aux questions qui pourront leur être faites ; le second pour leur dénoncer, s'il y a lieu, les estimations trop faibles ou trop fortes. Ces commissaires pourront prendre une connaissance particuliere de l'évaluation des fonds de terre acquis à la République ou possédés par elle.

XVII. Les particuliers dont les estimations seront augmentées par les commissaires censeurs, seront condamnés au paiement d'une somme triple de celle qu'ils auront dû payer pour la contribution de l'excédent. Ceux qui seront déclarés avoir été fur-taxés, obtiendront restitution du fur-payé et de l'amende, s'il y en a eu de prononcé contre eux.

XVIII. Lorsque la différence, soit en plus, soit en moins, de l'estimation des commissaires censeurs, sur celle des commissaires vérificateurs, excédera le quart de l'évaluation arrêté par ces derniers, ils pourront être condamnés solidairement à une amende égale au 5e de la différence.

XIX. Les commissaires censeurs admettront définitivement les estimations qui leur paraîtront exactes. Ils augmenteront celles qui leur paraîtront trop faibles ; ils diminueront celles qui paraîtront trop fortes ; ils arrêteront définitivement le montant du registre.

XX. Le rôle des bâtimens, maisons et usines pourra être fait par la seule transcription sur un registre particulier des articles des matrices de rôle existantes, relatifs à ces sortes d'immeubles.

XXI. Les municipalités pourront, en procédant à cette nouvelle rédaction, faire les changemens et rectifications qui leur paraîtront nécessaires.

XXII. Les Communes sont autorisées à faire procéder, si elles le trouvent convenable, à une nouvelle estimation des maisons, bâtimens et usines, soit à raison de leur valeur capitale, soit à raison de la superficie, soit à raison du nombre des cheminées, des fenêtres et des portes extérieures.

Dispositions générales.

XXIII. Les représentans du Peuple détermineront chaque année la proportion de la contribution fonciere, avec la valeur capitale des fonds de terre, et la proportion de la contribution des maisons, bâtimens et usines, d'après l'état de la population. Ils détermineront en même tems la proportion de la retenue sur les intérêts et les rentes.

XXIV. La contribution des fonds de terre sera prélevée en entier pour le compte du trésor public.

XXV. A compter du 1er vendémiaire prochain, les fonds nécessaires aux corps administratifs pour leurs dépenses locales, seront faites par la réforerie nationale sur l'état préalablement arrêté par la Convention nationale.

Un décret particulier fixera le mode suivant, lequel les Communes fourniront à leurs dépenses particulieres.

SÉANCE DU SOIR DU 24 FLORÉAL.

Ramel fait adopter les deux décrets suivans :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, sur la lettre de la Commission des revenus nationaux, relative à la contribution fonciere des pays nouvellement réunis et territoire de la République, et pour lesquels il n'a point été déterminé de contingent,

Décrete que les Communes nouvellement réunies à la France, et à l'égard desquelles il n'a pas été fixé de contingent dans les précédens décrets, seront tenues, sur l'état de répartition et le mandement qui leur sera adressé dans les huit jours de la réception du présent décret, par les directoires des districts, d'imposer la somme qu'il est nécessaire de recouvrer et qui sera dans le cas de leur assigner relativement à leurs moyens respectifs d'y satisfaire, pour fournir aux dépenses locales mises à la charge des départemens, des districts et des Communes pour l'année 1793, vieux style.

Le présent décret ne sera point imprimé ; il sera, pour sa publication, inséré au Bulletin.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, sur la question proposée par la Commission des revenus nationaux, savoir si la loi de l'emprunt forcé doit être mise à exécution dans les Communes réunies à la France postérieurement à sa publication,

Décrete que les mesures prises par cette loi n'étant que momentanées et non perpétuelles, il n'y a pas lieu à délibérer.

Le présent décret ne sera point imprimé ; il sera inséré, pour sa publication, au Bulletin.

Henri-Etienne Bonnet, de Soupex, district de Castelnaudary, offre à la Patrie la somme de 3500 l. qu'il avait donnée à l'emprunt volontaire.

Mention honorable et insertion au Bulletin.

Un membre fait lecture de la copie qui lui a été adressée par le tribunal du district de Grenoble, d'une lettre par lui écrite au Comité de législation, renvoyée par ce Comité à celui des domaines, et relative à la police sur les bois et forêts des particuliers.

Sur la motion d'un autre membre, la Convention renvoie cette copie de lettre au Comité de salut public, pour, avec le Comité des domaines, prendre les mesures nécessaires à la conservation des bois qui peuvent servir à la marine, et faire un rapport sur les difficultés proposées par le tribunal de Grenoble.

Briez fait adopter un décret conçu en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics, décrete qu'à compter du 1er germinal dernier, les parens des militaires partis en remplacement, jouiront également, et dans les mêmes cas et dans les mêmes proportions, des secours accordés aux familles des défenseurs de la Patrie, par la loi du 21 pluviôse dernier, et par les lois antérieures.

Déroge quant à ce à l'article 1er du titre V de la loi du 21 pluviôse, et à l'article III de la loi du 4 mai 1793.

Le présent décret sera inséré au Bulletin de correspondance.

Chaudon, au nom des Comités de commerce et d'agriculture réunis. Le décret du 25 pluviôse porte, que les marchandises qui, ayant été expédiées à Commune-Affranchie, (ci-devant Lyon) postérieurement au décret qui déclare cette Commune en état de rébellion, ont été arrêtées sur leur route, sont confisquées au profit de la République.

Celles qui ont été expédiées antérieurement audit décret, seront rendues à ceux qui, en justifiant qu'ils en sont propriétaires, fourniront un certificat de civisme à la municipalité qui les aura arrêtées.

La propriété desdites marchandises devra être justifiée, et les certificats de civisme fournis d'ici au premier prairéal prochain, passé lequel délai, les marchandises seront confisquées au profit de la République.

Les marchandises qui, étant adressées directement à une Commune non en rébellion, auront été arrêtées en transit, seront expédiées à leur destination, sur la réclamation de l'expéditionnaire ou du propriétaire.

Ces dispositions de la loi sont claires et précises.

Cependant, les propriétaires qu'elle autorise à réclamer, éprouvent encore des difficultés.

D'une part, des municipalités ont arrêté des marchandises expédiées même après la reddition de Lyon.

D'autre part, elles confondent les dispositions de l'article IV de la loi, avec celles de l'article II, et refusent de rendre les marchandises en transit, à ceux qui ne se sont pas pourvus de certificats de civisme, se reposant sur ce que cette formalité n'est point exigée par l'article IV, lorsqu'il ne s'agit que de marchandises en transit, comme elle l'est par l'article II pour les marchandises expédiées pour Commune-Affranchie, antérieurement au décret qui déclare cette ville en rébellion.

Enfin, des municipalités motivent leur refus sur ce que le transit des marchandises n'est pas énoncé par les lettres de voitures mêmes, qui les accompagnaient.

Il est encore à remarquer que sur tous ces points, les municipalités refusent de donner aux réclamans des décisions par écrit, et qu'elles compromettent leur fortune en leur enlevant le moyen de justifier qu'ils ont réclamé avant le délai fatal du premier prairéal.

Telles sont les circonstances dans lesquelles se trouve le citoyen Limare-Loyseau.

Le 22 brumaire dernier, plus d'un mois après la reddition de Commune-Affranchie, il a fait partir de Rouen, lieu de son domicile, pour Pezenas, Montpellier et Carcassonne, sept ballots contenant des marchandises de luxe.

Ces marchandises étaient adressées aux citoyens Gros et Duboft, commissionnaires à Commune-Affranchie, qui devaient ensuite les faire passer à leur véritable destination.

Peu de jours après leur arrivée à Commune-Affranchie, elles ont été séquestrées dans les magasins des commissionnaires, et le citoyen Limare-Loyseau a réclamé inutilement.

Il est vrai de dire que le transit des marchandises n'est pas annoncé par la lettre de voiture, que ce transit ne le prouve que par des extraits du livre du citoyen Limare-Loyseau, certifié en bonne forme par les autorités constituées de Rouen, et que le citoyen Limare-Loyseau n'a pas appuyé sa réclamation du certificat de civisme, qui lui eût été et qu'il serait encore facile de se procurer, s'il était nécessaire dans la position où il se trouve, et si le délai fatal du 1er prairéal lui en laissait le tems.

Mais vous penserez sans doute, comme vos Comités, qu'il n'est pas nécessaire que le transit soit énoncé par la lettre de voiture, même quand l'usage du commerce n'est pas tel, et que la loi ne s'expliquant pas sur la maniere dont le transit doit être prouvé, peu importe le genre de preuve, pourvu qu'il ne soit pas équivoque.

Vous jugerez que les municipalités ne peuvent ajouter à la loi, en exigeant des réclamans la formalité du certificat de civisme, qu'elle ne prescrit pas pour autoriser la réclamation des marchandises en transit, et que les marchandises expédiées après la reddition de Commune-Affranchie n'étaient point dans le cas d'être arrêtées.

La pétition du citoyen Limare-Loyseau n'étant pas la seule qui existe dans les circonstances que je viens de déduire, vos Comités vous proposent de lever toutes ces difficultés par un décret d'ordre du jour, motivé ainsi qu'il suit :

La Convention nationale, après avoir entendu ses Comités de commerce et d'agriculture, sur la pétition du citoyen Limare-Loyseau et sur les difficultés qu'éprouve l'exécution de la loi du 25 pluviôse, relativement aux réclamations des marchandises expédiées en transit par Commune-Affranchie, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le décret du 25 pluviôse n'exige point que le transit soit préciément énoncé par la lettre de voiture ; que dès-lors peu importe de quelle maniere il est prouvé, pourvu qu'il le soit d'une maniere non équivoque ; sur ce que l'article IV du même décret n'a point astreint ceux qui ne réclament que des marchandises en transit, à la formalité du certificat de civisme, et sur ce que les marchandises expédiées après la reddition de Commune-Affranchie n'ont pu légitimement être arrêtées.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance.

Ce décret est adopté.

Oudot propose, et la Convention adopte le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, sur la pétition du citoyen Nicolas Primant, gendarme de la 29e division, tendante à demander si la Convention a entendu exiger, par la loi du 4 floréal, une nouvelle résidence de six mois de la part de ceux qui, ayant été séparés de fait plus de six mois de leur femme, viennent poursuivre leur divorce dans leur ancien domicile ;

Considérant que lorsqu'un citoyen ne se prévaut

pas d'un domicile nouvellement acquis, il eſt évidemment autoriſé à ſe pourvoir par-devant l'officier public du lieu de ſon dernier domicile; et qu'en cas de refus de la part de l'officier public de prononcer le divorce conformément aux articles I et II de la loi du 4 floréal, le pétitionnaire peut ſe pourvoir contre lui, à la forme de l'article V de la même loi, paſſe à l'ordre du jour.

La ſéance eſt levée à 2 heures et demie.

N. B. La ſéance du 25 a été entièrement conſacrée à l'audition des pétitionnaires.

VARIÉTÉS.

Réflexions ſur l'or et ſur les avantages prétendus qu'il procure aux Nations.

L'or qui corrompt tout, l'or qui appeſantit la verge dont on frappe les eſclaves, l'or qui ſert à couvrir et à river leurs fers, l'or qui fait toute la puiſſance des tyrans, ne doit être regardé qu'avec indifférence et dédain par les hommes de la révolution.

Oui, c'eſt à la Convention nationale qu'il appartient de montrer combien peu d'importance des républicains doivent attacher à cette balance du commerce, en tant qu'elle conſiſte à obtenir dans nos échanges avec les étrangers, une plus grande importation d'or en notre faveur.

Si je ne me trompe, cet avantage prétendu et ſi vanté par les politiques de l'Europe, n'eſt qu'une chimere.

Suppoſez, pour un inſtant, qu'un Peuple ait dans la circulation de ſon commerce un milliard d'eſpeces numériques; ſuppoſez enſuite que ce Peuple ait trouvé une mine ou un tréſor qui lui procure tout à coup un autre milliard, je demande ce qu'aura gagné ce Peuple par cette découverte?

Je réponds: Rien; non rien, et moins que rien, car il n'aura fait qu'acquérir des vices et des moyens de corruption.

Il n'aura fait aucun profit, puiſque auſſitôt que ce ſecond milliard aura été répandu dans la circulation, les denrées, les marchandiſes, et la main-d'œuvre, auront doublé de prix, et que ce qu'on payait 10 livres auparavant, on ſera obligé de l'acheter 20 livres.

Il n'aura gagné que des beſoins factices, des habitudes diſpendieuſes et des vices, parce qu'en ſuppoſant que cette grande quantité d'or découverte ait, pendant quelque tems, excluſivement appartenu à quelques individus, ceux-ci auront infailliblement contracté les habitudes des riches, celles d'abuſer, d'opprimer, de corrompre, de ſe mettre au-deſſus des lois: à coup ſûr ils auront donné cet exemple funeſte à tous ceux à qui ils auront communiqué leur or, et il aura porté partout la dépravation et le déréglement.

On objectera que cet or eſt un moyen de puiſſance pour la Nation qui le poſſede, à l'égard des autres Nations, comme il en eſt un pour le riche à l'égard du pauvre.

Je répondrai d'abord que je conçois que c'eſt un avantage pour la Nation purement commerçante, que d'acquérir beaucoup d'or, puiſqu'étant obligée de tirer ſa ſubſiſtance de chez ſes voiſins, l'or devient pour elle une choſe de premiere néceſſité, et elle ne ſera pas tentée de l'employer aux objets de luxe, tant qu'elle manquera de pain.

Je concevrais encore que la balance du commerce pût être un avantage pour une Nation même agricole, ſi l'on pouvait ſuppoſer que l'or qui en eſt le produit fût à la diſpoſition d'un gouvernement ſage, inacceſſible à la corruption, qui n'en uſerait que pour acquérir les denrées et les marchandiſes qui manqueraient à la Nation qu'il adminiſtre.

Mais cet or, réſultat de la balance du commerce, eſt le fruit des ſpéculations des négocians, des capitaliſtes qui l'acquierent pour eux, et qui n'en uſent que comme l'égoïſme conſeille de le faire.

Quelle puiſſance réelle procure donc l'accumulation de l'or chez une grande Nation? Si elle en conſerve au-delà de ce qui peut être utile pour faciliter des échanges avec les étrangers, il la corrompt, il favoriſe l'inégalité des fortunes, il détruit ſes mœurs, il lui donne de faux beſoins, il l'affaiblit et la prépare à ſubir le joug des tyrans. Si elle en tire quelques avantages momentanés dans ſon commerce extérieur, ces avantages ne ſauraient compenſer les maux qui ſont attachés à la poſſeſſion de ce métal dangéreux.

D'ailleurs, ſi un peuple agricole acquiert de l'or par la vente de ſes denrées et de ſes marchandiſes, qu'eſt-ce que l'or lui procurera qu'il ne pourra pas obtenir avec ces mêmes marchandiſes?

C'eſt ſans doute une folie que de s'efforcer de porter chez ſes voiſins des objets de premiere néceſſité pour de l'or, lorſqu'on a chez ſoi tant d'individus qui manquent de ces mêmes objets.

J'entends obſerver qu'on obtient cet or par la ſeule induſtrie, par la main-d'œuvre. Mais pourquoi appliquer le travail du pauvre à procurer l'or au riche, car c'eſt toujours chez celui-ci qu'il arrive? Ne vaudrait-il pas mieux perfectionner l'agriculture et forcer le ſol à nous donner tout ce qu'il peut produire.

D'ailleurs, quand le Peuple a faim, ou qu'il n'eſt pas vêtu, le gouvernement doit s'occuper de lui fournir, au lieu d'or, de la laine ou du pain, et le ſol donne tout cela.

J'avais envie de dire ce que j'avais penſé ſur cette matiere, et ce que je n'avais pas trouvé dans les livres. Si ces idées peuvent engager quelqu'un à l'approfondir, je ſerai ſatisfait.

En derniere analyſe, il m'a paru évident que cette faveur de la balance du commerce, ſi fort convoitée par les gouvernemens, ne méritait pas l'importance qu'on y a attachée juſqu'ici; que l'or ne procurait qu'une richeſſe factice et dangereuſe, et qu'en un mot il était facile de dire ce qu'avait perdu du côté des mœurs un Peuple qui avait beaucoup d'or, et bien mal aiſé de prouver ce qu'il avait gagné d'ailleurs.

J. Oudot, *député à la Convention.*

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 22 floréal.

J. Saint-Germain de Villeplat, âgé de 66 ans, né à Valence, fermier-général, domicilié à Fontainebleau, convaincu d'un complot contre le Peuple Français, tendant à favoriſer le ſuccès des ennemis de la France, notamment en exerçant toute eſpece d'exactions et conceſſions ſur le Peuple, &c., a été condamné à la peine de mort.

M. L. Pericard, âgée de 72 ans, née à Roinville, près Dourdan, ex-noble, veuve d'Auguſte Langlois de Reſſy, conſeiller au ci-devant parlement de Paris, y demeurant, convaincue d'intelligences et correſpondances avec les ennemis de l'Etat, a été condamnée à la peine de mort.

A. Deſmareſt, âgée de 59 ans, née à Paris, ex-religieuſe des Filles-Thomas-d'Acquin, en face de la rue Vivienne, domiciliée rue neuve Etienne;

G. B. Goyon, âgée de 77 ans, née à Paris, couturiere, même demeure;

A. C. Aubert, âgée de 39 ans, née à Paris, ex-religieuſe des Filles-Thomas-d'Acquin, domiciliée même rue;

A. L. Deſmouſſeaux, âgé de 37 ans, né à Paris, vicaire de la ci-devant paroiſſe de Saint-Paul, à Paris, commis chez un receveur des rentes, rue des Quatre-Fils;

L. P. F. Lecointre, âgé de 73 ans, né à Nogent-le-Rotrou, ex-chanoine du mans, rue du Paon;

Convaincus de complot tendans à exciter des troubles, à fanatiſer le Peuple, à allumer la guerre civile, et à anéantir le gouvernement, ont été condamnés à la peine de mort.

C. Auger, âgé de 53 ans, né à Sanguene-Luyciennes, diſtrict de Beauvais, ex-curé de Rochy-Lamontagne, y demeurant, co-accuſé, a été acquitté; il reſtera détenu comme ſuſpect.

Du 23. J. D. Voillerault, âgé de 62 ans, né à Langres, ex-curé de Montargis, y demeurant;

J. B. B. Lambert, âgé de 23 ans, né à Dieppe, ſurnuméraire au bureau de l'enregiſtrement à Dieppe;

Convaincus de complots et manœuvres tendans à exciter la guerre civile, et d'avoir fait poſtérieurement au 4 décembre 1792 des provocations au rétabliſſement de la royauté en France, ont été condamnés à la peine de mort.

H. Laſtic, âgé de 74 ans, né à Saint-Martin, diſtrict de Saint-Flour, ex-comte au château de l'Eſcure, près Saint-Flour;

P. Raclet, âgé de 70 ans, né à Dijon, directeur de la correſpondance de la régie générale de Paris, domicilié à Somevoire, département de la Haute-Marne;

N. F. Bocquenet, âgé de 52 ans, né à Coiſſy, homme de loi, à Chaumont;

A. Thomaſſin, âgé de 44 ans, né et demeurant à Saint-Dizier, ex-noble, cultivateur;

A. C. F. Mandat, âgée de 26 ans, née à Neuilly, département de Haute-Marne, fille de Mandat, officier au ci-devant régiment des Gardes-Françaiſes, et femme de Thomaſſin;

J. Fougeret, âgé de 60 ans, né et demeurant à Paris, ex-noble, ex-receveur général des finances;

Convaincus de manœuvres et intelligences avec les ennemis, tendantes à favoriſer les progrès de leurs armes ſur le territoire français, à leur fournir des ſecours, à exciter la guerre civile, en affamant le Peuple, et à provoquer l'aviliſſement et la diſſolution de la repréſentation nationale, ont été condamnés à la peine de mort.

A. Hugard, âgé de 32 ans, né à Nancy-ſur-Cluſe, libraire à Strasbourg;

M. With, âgée de 21 ans, née et demeurant à Schleſtat;

M. Schmel, âgé de 33 ans, né et demeurant à Metz, apothicaire-chymiſte, et prépoſé à la fabrication des ſalpêtres dans les départemens des Haut et Bas-Rhin;

Accuſés d'avoir détourné et ſouſtrait de l'argenterie découverte chez un émigré, ont été acquittés et mis en liberté.

Etat des priſons.

Le bulletin de la police porte le nombre des priſonniers à 7,084.

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. *Toute la Grèce*, tableau patriot., et *Armide*, op. en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra-Com. National, rue Favart. *Guillaume Tell*, préc. de *Jean-Jaques Rouſſeau à ſes derniers momens.*
Dem. *Mélidore et Phroſine*, com. en 3 actes.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Le Jaloux déſabuſé*, ſuiv. *du Rendez-vous.*
Dem. *Guillaume Tell.*

Théâtre de la rue Feydeau. *Roméo et Juliette*, op. en 3 actes, préc. *du Serment du Siege de Lille.*
Dem. la 3e repr. *des Vrais Sans-Culottes.*
En attend. la 1ere de *l'Apothéoſe du jeune Barra.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. Relâche néceſſité par des changemens.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *La Pupille*; *l'Ecole des Maris*, et *le Devin du Village*, op. en un acte.
Dem. *Au Retour* ou *la Premiere Réquiſition.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche.*

Théâtre du Vaudeville: *La Gageure inutile*; *Arlequin cruel*, et *la Nourrice républicaine.*
Dem. *le Dîner des Peuples.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *Le Projet de fortune*; *les Dragons et les Bénédictines*, et *les Dragons en cantonnement.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. Inceſſamment l'ouverture.

Théâtre du Panthéon, à l'Eſtrapade. *Relâche.*

Amphithéâtre d'Aſtley, fauxbourg du Temple. Auj. à cinq heures et demie préciſes, le citoyen Franconi avec ſes élèves et ſes enfans, continuera ſes exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danſe ſur ſes chevaux, avec pluſieurs ſcenes et entr'actes amuſans.

Il donne ſes leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre ſexe.

Paiemens à la trésorerie nationale.

Huit mois 21 jours de l'année 1793, (vieux ſtyle.) Pour les rentes viageres, toutes lettres.

L'abonnement pour le Moniteur ſe fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix eſt, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour ſix mois, et 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour ſix mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On ſouſcrit auſſi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des poſtes. Il faut avoir ſoin de charger les lettres qui renferment des aſſignats, et d'en affranchir auſſi le port.

Toute eſpece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être inſérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille, même format que le Moniteur, dont ils ſont partie. Le prix de l'inſertion eſt de 26 ſ. par ligne, 105 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.
Il faut s'adreſſer pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin juſqu'à neuf heures du ſoir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 287 *Septidi, 27 Floréal, l'an de la République Française une et indivisible. (v. 16 mai 1794, vieux style)*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Carnot.

SÉANCE DU 28 FLORÉAL.

On admet à la barre un volontaire du second bataillon de la Dordogne, accompagné d'un autre citoyen.

Un secrétaire fait lecture de la pétition, par laquelle ce volontaire expose qu'en combattant pour la liberté et l'égalité, un boulet lui a emporté la mâchoire supérieure, les yeux et une partie du front. Il a trouvé dans son malheur un ami qui l'accompagne depuis Besançon, et qui supplée à la perte de sa vue et à l'impuissance de s'exprimer. Il demande un secours provisoire. Son plus grand regret est de ne pouvoir plus combattre les tyrans. (On applaudit.)

Le président au volontaire. Citoyen, ta présence et ton aspect excitent au sein des représentans du Peuple la sensibilité la plus vive. Nul de nous ne refuserait ta gloire au prix qu'elle t'a coûté. Reçois le témoignage de reconnaissance que la Patrie t'adresse par mon organe. Ce n'est pas en vain que ton sang aura coulé pour la République.

Taillefer. Je demande que la Convention accorde un secours provisoire de 600 liv. à ce brave volontaire, et renvoye sa pétition au Comité des pensions pour lui assurer des moyens d'existence.

Cette proposition est décrétée en ces termes :

Sur la motion d'un membre, la Convention nationale décrete que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale payera une somme de 600 liv. à titre de gratification au citoyen Faure, dit Laccarade, volontaire au 2e bataillon de la Dordogne, qui, dans l'affaire d'Haguenau, a eu la mâchoire supérieure, les os du nez, les globes des yeux et l'os frontal emportés d'un boulet de canon.

Renvoie au surplus la pétition au Comité de liquidation, pour régler la pension due au citoyen Faure, dit Laccarade.

N..... Je n'ai rien à ajouter au témoignage de reconnaissance publique que vous venez de donner au volontaire qui se présente devant vous. Mais telle est l'influence du régime révolutionnaire, que l'exercice de toutes les vertus commande votre attention. Un brave guerrier a trouvé pour guide et pour soutien un ami fidelle. Ce n'est point une récompense que je vote pour lui, sa récompense est dans la générosité de son cœur et dans la sensibilité du nôtre. Je demande cependant que le trait de ce bon citoyen soit consacré dans le recueil des actions civiques. Mais comme il a fait des traits peut-être au-dessus de ses moyens; je demande qu'il lui soit accordé une indemnité de 300 liv.

Cette proposition est décrétée en ces termes ;

Sur la motion d'un membre, la Convention nationale décrete que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Muselier, natif de Besançon, volontaire au 4e bataillon du Doubs, la somme de 300 liv., à titre de récompense, pour avoir soigné et conduit le citoyen Faure, dit Laccarade, qui a eu la mâchoire supérieure emportée à l'affaire d'Haguenau, et renvoie au Comité d'instruction publique, pour l'insertion de cette action civique dans les annales républicaines.

Deux députés de la Commune et de la société populaire de Nantes se présentent à la barre.

L'orateur. Citoyens représentans, nous venons vous exprimer les sentimens qui animent tous les Républicains de la société populaire et de la Commune de Nantes.

Les ennemis de la République ne peuvent les renverser par la force ; c'est le trait impuissant lancé par une main expirante contre l'égide impénétrable de Minerve ; mais ils veulent nous perdre par les vices et les fatales divisions.

Les amis des rois ont conçu la frivole espérance de détruire nos forces morales et physiques dont se compose notre héroique résistance contre l'Europe esclave, en calomniant telle ou telle portion du Peuple pour l'avilir, et excitant contre elle l'indignation et la colere des patriotes, pour rallumer les torches éteintes de la guerre civile.

Nous vous dénonçons ce moyen de contre-révolution, dirigé depuis long-tems et d'une maniere spéciale contre nous.

Pleins de confiance en votre justice, pleins de respect pour vos vertus, nous cherchons dans votre sein un appui salutaire contre la perfidie dont vos foudres écraseront tant de fois les têtes renaissantes. Nous n'avons pu souffrir plus long-tems qu'on imprimât sur nos fronts l'opprobre qui n'est dû qu'aux ennemis de la liberté.

Allez, nous ont dit nos concitoyens, allez porter à la Convention nationale l'exposé succinct et vrai de notre conduite révolutionnaire depuis l'an 1788 jusqu'à nos jours ; dites-lui que dans tous les tems nous avons versé notre sang pour la Patrie, obéi à ses lois, et couvert de gloire son autel. Offrez en notre nom dix-huit cavaliers jacobins ; dites que nous lancerons sur les mers une frégate de 44 canons, ou que nous verserons dans le trésor national le produit des souscriptions, si nous ne pouvons pas user de matériaux nécessaires à la construction. Dites aux représentans du Peuple que nous ferons toujours un rempart de nos corps à la Convention nationale, aux Comités de salut public et de sureté générale, qui assurent au Monde le bonheur de l'humanité. Dites-leur que nous voulons la République une et indivisible, le regne des vertus et de l'égalité, et la mort des tyrans conjurés contre la France. Dites-leur que ce n'est point pour recouvrer un honneur qu'nous n'avons pas perdu, et qu'on ne pourrait nous rendre si nous avions été coupables, que nous en appelons à l'opinion publique ; mais que nous voulons désespérer les tyrans et leurs esclaves, par l'assurance éternelle que tous les citoyens français ne forment plus qu'une famille d'hommes vertueux, qu'un Peuple de héros qui tous veulent vivre pour la Patrie, la gloire et la liberté, ou mourir en les défendant.

Nous déposons sur le bureau du président le tableau véridique de ce que nous avons fait dans tous les tems pour la chose publique, afin que cette authentique réponse à nos calomniateurs éclaire ceux qui sont abusés, confonde nos ennemis, et nous conserve l'estime du juste.

Après la journée du 29 juin, journée qui nous couvre d'une gloire éclatante, vous décrétâtes, Citoyens représentans, que nous avions bien mérité de la Patrie. Nous demandons aujourd'hui que vous déclariez que les Nantais n'ont pas cessé d'être dignes de la Patrie, depuis l'époque où vous scellâtes, par votre décret, leur immortalité.

Les officiers invalides à la Convention.

L'orateur. Pleins de confiance en votre justice, les officiers invalides vous présentent leurs réclamations.

Opprimés par une administration vicieuse dans son organisation, c'est dans le sanctuaire des lois qu'ils apportent leurs plaintes contre elle.

Vous avez ordonné qu'à raison de la disette de la viande, il ne leur en serait délivré qu'une demi-livre chaque jour, et que le traitement des soldats ne différerait en rien du leur; cet ordre a été reçu avec joie ; il ne pouvait l'être autrement par des hommes qui n'ont pas craint de verser leur sang pour la cause publique, et auxquels toute privation ne coûte rien, lorsqu'elle devient utile à la Patrie ; mais votre intention n'a pas été d'améliorer le sort du soldat, au détriment de celui de l'officier. C'est cependant ce qu'a fait l'administration en retranchant hier de l'ordinaire de ce dernier, ce qui suppléait à la diminution de la viande. Nos demandes se bornent à deux.

La premiere, que la nourriture nous soit rendue la même qu'elle était à l'époque du premier arrêté du Comité de salut public, ou qu'on nous tienne compte du supplément de traitement que la loi accorde aux officiers invalides, relativement à la différence qui existe entre celui qu'elle accorde aux soldats.

La seconde, que six commissaires nommés par la Convention, et pris dans son sein, soient chargés de juger la capacité des membres qui composent l'administration de la maison que nous habitons ; lesquels, après s'être bien convaincus que l'ineptie et l'invalidité morale de la plupart d'entr'eux, les mettent dans le cas du remplacement ; vous ordonniez que cette administration soit composée de quatre commandans, quatre capitaines, quatre lieutenans et douze soldats.

C'est le seul moyen d'anéantir l'esprit de parti, de mettre un juste équilibre entre les décisions d'un conseil qui ne doit être élu que pour veiller au maintien des droits de ceux dont les intérêts lui sont confiés.

Fouché. Qu'il soit permis à un représentant du Peuple qui, en parcourant le plus grand nombre des Communes de la République, a pu mieux qu'un autre connaître leur esprit public, de s'étonner de la défaveur qu'on a tenté de jeter sur la Commune de Nantes. Sans doute elle renfermait des hommes infâmes ; peut-être en renferme-t-elle encore, mais ces restes dégradés, que sont-ils auprès des Sans-Culottes Nantais ? ce que sont les ruines de la monarchie devant les monumens que vous avez consacrés à la liberté et à l'égalité. Sans retracer les preuves nombreuses qui attestent le patriotisme des Nantais, je rappellerai une époque peu éloignée, où 50 mille brigands environnaient la Commune de Nantes, administrée par des magistrats perfides. Eh bien ! ce fut l'énergie des Sans-Culottes qui résista au-dedans et au-dehors. D'un côté leur voix tonnante étouffait le cri de la terreur, tandis que de l'autre leurs bras courageux repoussaient la horde des brigands et des royalistes. Vous décrétâtes alors que les Nantais avaient bien mérité de la Patrie. Je demande que la Convention décrete aujourd'hui que la Commune de Nantes n'a point cessé de mériter ce témoignage honorable.

Villers. Il tenait au vaste plan de conjuration découvert par les Comités de salut public et de sureté générale, de jeter de la défaveur sur les plus importantes Communes de la République. J'appuie les observations de mon collegue ; mais je crois qu'avant de rendre un décret, il convient de renvoyer aux deux Comités la pétition qui vous a été présentée.

Merlin, de Thionville. Dans le long tems que j'ai passé à la Vendée, j'ai trouvé dans le sein de la société populaire du fauxbourg Vincent le patriotisme chassé de chez les armateurs et les négocians. C'est là seulement que nous trouvions ceux qui venaient à la suite de l'armée recueillir les blés et les bestiaux que nous procuraient nos victoires sur les brigands. Il est vrai que ceux qui tenaient à l'armement ne faisaient rien pour la cause de la liberté. Mais j'appuie la proposition de Fouché, parce que les Sans-Culottes composent la grande masse des citoyens de Nantes.

Fouché. Voici la rédaction que je propose : La Convention nationale décrete que les Sans-Culottes de Nantes n'ont pas cessé de bien mériter de la Patrie.

Cette rédaction est adoptée.

Un pétitionnaire, parlant de la barre. La société populaire de la Commune d'Emile, vient vous témoigner sa reconnaissance pour la juste sévérité que vous déployez contre les ennemis de la liberté, et pour les récompenses que vous avez décernées à ses amis.

La Convention a décrété que les cendres de J. J. Rousseau seront transférées au Panthéon Français ; elle ne pouvait mieux faire l'application du décret par lequel elle a mis la vertu et la probité à l'ordre du jour.

L'Assemblée constituante avait, sur la pétition de la Commune d'Emile (alors Montmorency), mis J. J. Rousseau au nombre des grands hommes ; mais alors ses cendres étaient encore la propriété d'un individu. Ces jours ne font plus ; vous avez proclamé la vérité : les grands hommes sont les enfans de la Nature.

Vous avez permis à notre Commune de prendre le nom d'Emile ; nous demandons que, lorsque les cendres de J. J. quitteront leur dernier asile, pour arriver au temple de la Gloire, elles s'arrêtent un moment parmi nous au milieu desquels il vécut, et raniment par leur présence l'amour des vertus dans tous les cœurs.

Une députation de la société populaire de la Section des Tuileries est admise à la barre.

L'orateur de la députation. — Arrêté de la société populaire des Tuileries, du 24 floréal. — » D'après les observations faites à la Convention et à la société des Amis de la liberté et de l'égalité, la société des Tuileries arrête qu'elle se dissout, et qu'elle ira demain en faire part à la Convention. » (On applaudit.

Citoyens représentans, une grande révolution s'est opérée le 31 mai, les mouvemens des fédéralistes qui s'étaient manifestés sur les différens points de la République, avaient donné lieu à cette mémorable journée, avaient éveillé le zele de tous les bons citoyens. Ils se rappellerent alors le droit de se réunir en sociétés populaires, et les citoyens de la Section des Tuileries conclurent et réaliserent le projet d'en établir une, au sein de laquelle ils pussent surveiller les ennemis du bien public.

Notre premiere idée a été de rejeter toute espece d'association qui pût tendre au fédéralisme que nous voulions combattre ; nous n'avons pas voulu nous isoler ; nous avons laissé à tous les bons citoyens, de quelque section qu'ils fussent, la faculté d'être admis parmi nous, et notre réglement renferme une disposition formelle à cet égard.

Notre société n'a présenté qu'une réunion de freres et d'amis, occupés à se surveiller eux-mêmes, et nous ne nous sommes jamais permis d'exercer aucun droit qui fût une infraction aux lois générales de la République et une atteinte à la souveraineté du Peuple.

Nous n'avons point influé sur la délivrance ou le refus des certificats de civisme, parce que nous connaissions le droit des autorités constituées à cet égard, et que nous avons toujours été persuadés que c'était au Peuple en masse à prononcer sur le civisme de ceux qui en réclament un témoignage.

Nous n'avons point influé sur les délibérations de l'assemblée générale, ni sur le choix des nominations aux places dont elle pouvait disposer.

C'est au sein de notre société qu'a pris naissance l'idée de l'établissement des fêtes décadaires, qui, dès le mois de brumaire dernier, ont été instituées dans notre Section. Le monstre de l'athéisme n'y a jamais eu d'accès. Le premier ouvrage qui y a paru a été une hymne à l'Etre suprême, qui depuis a été chantée en chœur par tous les citoyens, à l'ouverture de chaque fête.

Nous avons armé et équipé un cavalier qui est actuellement au nombre des défenseurs de la Patrie,

Enfin nos séances étaient destinées uniquement à nous éclairer, à lire les lois, et à applaudir, soit aux actions mémorables des héros de la Patrie, soit aux travaux de la Convention nationale.

La Convention nationale, le Comité de salut public, voilà quel fut toujours notre point de ralliement; ces noms n'ont jamais été prononcés parmi nous qu'avec respect, et nos procès-verbaux attestent encore la mémorable circonstance où la société s'est levée toute entière, et a juré de déchirer le voile que des audacieux se proposaient de jeter sur la Déclaration des Droits de l'Homme; mais l'opinion publique a parlé; la Convention a fait disparaître l'intrigue; elle a mis la vertu à l'ordre du jour; elle a fait entendre que les sociétés populaires sectionnaires pourraient ralentir la marche du gouvernement révolutionnaire et retarder notre bonheur.

Cette vérité est descendue de la montagne pour être entendue au sein de cette société illustre qui depuis cinq ans a déjoué tous les complots des malveillans, et préparé la foudre qui doit écraser la tyrannie. Nous avons entendu cette voix, et nous venons, Pères du Peuple, en vous déclarant la dissolution de notre société, vous apporter nos vœux pour la destruction des ennemis de la République, et le serment de vivre libres ou mourir pour elle. (On applaudit.)

La mention honorable est décrétée avec l'insertion au Bulletin.

Le conseil général de la Commune de Paris, ayant le maire à sa tête, vient applaudir aux vérités sublimes et éternelles développées dans le rapport fait par Robespierre, au nom du Comité de salut public, et remercier la Convention du décret qu'elle a rendu à la suite de ce rapport.

La Convention ordonne l'impression de ce discours et l'envoi aux départemens.

La société populaire de la Section du Mont-Blanc vient annoncer sa dissolution. Elle applaudit aux travaux de la Convention nationale, et jure de lui rester fidellement attachée.

La Convention applaudit et décrète la mention honorable de la conduite de la société populaire de la société du Mont-Blanc.

La séance est levée à 2 heures.

SUITE DE LA SEANCE DU 24 FLORÉAL.

Fréis, au nom du Comité des secours publics. Citoyens, je viens, au nom de votre Comité des secours publics, appeler l'attention de la Convention nationale sur une question d'autant plus importante qu'elle intéresse les familles d'un grand nombre de défenseurs de la Patrie. Vous parler des citoyens qui chaque jour versent leur sang pour la cause de la liberté et de l'égalité, c'est être assuré d'avance d'attirer toute la sensibilité et l'affection des représentans du Peuple.

Votre Comité m'a chargé de vous rendre compte des diverses pétitions et réclamations adressées à la Convention nationale par plusieurs citoyens, par des autorités constituées et des sociétés populaires, contre l'exception portée en l'article III de la loi du 4 mai 1793, et dans l'article 1er du titre V de la loi du 29 pluviôse dernier, qui excluent des secours accordés aux familles des défenseurs de la Patrie, les parens des soldats de la liberté partis en remplacement.

Si des raisons plausibles ont fait prononcer cette exclusion lors de la loi du 4 mai 1793; si elles prévalurent encore à l'époque de la loi du 22 pluviôse dernier, rendue sur le rapport du Comité de salut public, il faut néanmoins convenir que des considérations assez puissantes se présentent pour que l'on examine de nouveau une question de cette nature; pour qu'on l'approfondisse, qu'on l'envisage sous tous les rapports, et qu'une discussion solennelle offre un résultat qui ne laisse plus rien à désirer. Votre Comité des secours publics ne s'est pas dissimulé les difficultés qui se rencontraient à cet égard, ni les diverses objections que l'on pouvait opposer contre l'une ou l'autre détermination; mais il a cru qu'il était de son devoir de vous soumettre les réflexions que lui ont fait naître ses méditations sur un point qu'il a regardé comme très-important, soit en raison des principes, soit en raison des circonstances actuelles.

La loi du 29 novembre 1792 (art. II.) affectait des secours aux père, mère, femme et enfans qui n'avaient pour toute ressource que le produit du travail du citoyen soldat volontaire de tout grade au service de la République.

L'article IV exigeait la remise au greffe de la municipalité ou de la Section, de l'extrait de l'acte de naissance, et de l'inscription du citoyen soldat pour servir comme volontaire.

Cette loi du 26 octobre 1792, en n'accordant des secours qu'aux familles des citoyens soldats volontaires, excluait nécessairement les citoyens soldats des ci-devant troupes de ligne, soit à cause de leur engagement, soit à cause des avantages particuliers et pécuniaires qu'ils avaient reçus lors de cet engagement, mais on sentit bientôt les inconvéniens et l'injustice d'une différence quelconque entre les mêmes soldats de la Patrie, entre les mêmes défenseurs de la liberté et de l'égalité; enfin, entre les citoyens rangés tous sous les mêmes drapeaux de la République, et en conséquence, la loi du 4 mai 1793, accorda des secours aux familles *des militaires de toutes armes.*

Voici le texte de l'article 1er de cette loi.

» Il sera accordé des secours aux familles des militaires de toutes armes servant dans les armées, et aux familles des marins, ouvriers, navigateurs, canonniers et soldats de marine, en activité de service sur les vaisseaux et autres bâtimens de la République. »

Mais la loi du 4 mai 1793, en faisant sagement disparaître la différence et l'exclusion que présentait celle du 26 novembre précédent, relativement aux soldats des troupes de ligne, établit elle-même une différence et une exclusion d'un autre genre, en prononçant (article III) que les pères, mères et autres ascendans, épouses, enfans, frères et sœurs de tous les militaires qui sont partis en remplacement n'auront aucune part aux secours.

Cette disposition, malgré toute la sévérité qu'elle renferme, pouvait paraître d'une grande justice à l'époque du 4 mai 1793, où l'on présumait que les citoyens partis en remplacement, et où l'on avait même la certitude que plusieurs d'entr'eux avaient reçu des avantages pécuniaires, ou s'étaient fait assurer des secours en faveur de leurs parens, par les individus qu'ils remplaçaient. Mais les circonstances n'étaient plus les mêmes à l'époque de la loi du 21 pluviôse dernier; et malgré cela, la même différence fut encore admise, la même exclusion fut encore prononcée contre les familles des défenseurs de la Patrie, partis en remplacement.

Cependant on sentit combien était excessive la rigueur de la loi du 4 mai 1793, et celle du 21 pluviôse apporta quelques changemens et modifications propres à adoucir le sort des soldats remplaçans.

L'article 1er du titre V n'exclut formellement des secours que les familles des citoyens partis en remplacement, *d'après des arrangemens particuliers faits avec ceux qu'ils ont remplacés.*

Il en résulte évidemment que l'on n'a pas entendu refuser les secours aux familles des citoyens qui sont partis en remplacement, sans avoir fait aucun traité ou arrangement, et sans avoir reçu aucun avantage pécuniaire de ceux qu'ils ont remplacés, et l'on verra dans l'instant combien cette distinction était nécessaire.

D'un autre côté, la même loi du 21 pluviôse décide que les veuves et enfans des soldats partis en remplacement qui seraient morts dans les combats, ou par suite de leurs blessures, jouiront, dans ce cas, des mêmes secours accordés aux veuves et enfans des autres défenseurs de la Patrie. Enfin, les secours et les avantages sont aussi les mêmes pour tous les soldats indistinctement, que des blessures mettent hors d'état de continuer leur service et de pourvoir à leur subsistance; de manière que la seule différence qui existe encore dans ce moment, c'est que les pères, mères, épouses et enfans des militaires partis en remplacement, sont privés des secours annuels accordés aux familles des défenseurs de la Patrie.

Votre Comité des secours publics a été vivement frappé de cette différence entre tel ou tel défenseur de la Patrie. Elle avait été établie par la loi du 26 novembre 1792, entre les volontaires et les soldats des ci-devant troupes de ligne, et on en avait depuis senti tous les inconvéniens: mais la loi du 4 mai 1793, en voulant y remédier, présenta elle-même une autre discordance, en faisant deux classes des volontaires, et en excluant des secours les familles de ceux partis en remplacement.

La loi du 21 pluviôse, en modifiant cette rigueur, relativement aux blessés et aux victimes des combats, laisse encore quelque chose de plus à faire. Votre Comité a pensé qu'il fallait anéantir entièrement toute ligne de démarcation quelconque entre les soldats de la liberté et de l'égalité. Tous en effet combattent pour la République; tous versent leur sang pour l'affermissement de la constitution populaire et démocratique, tous doivent donc jouir des mêmes avantages.

J'ajouterai à cette idée, bien simple et naturelle, qui tient encore plus à l'intérêt public, qu'à la politique, que, s'il est dur, à même il est humiliant pour plusieurs familles des défenseurs de la Patrie, d'être privées des secours que la Nation accorde aux autres, il est bien plus dur encore pour un père, une mère, une épouse, ou des enfans, de n'en pouvoir espérer que dans le cas où une mort, bien que glorieuse, puisqu'elle aura été reçue ou donnée au champ de l'honneur et de la victoire, les privera pour toujours de leurs affections les plus chères, et de toutes les espérances qu'ils avaient droit d'attendre de celui qui en était l'objet.

Je dirai encore que les secours accordés aux familles des défenseurs de la Patrie, ne l'étant qu'aux parens qui sont dans l'indigence, le trésor public ne retirerait aucun bénéfice d'en exclure les familles des soldats partis en remplacement; car la loi du 28 juin 1793, assure des secours annuels à toutes les familles indigentes; et puisqu'il ce seul titre elles auraient des droits certains aux secours de la Nation, pourquoi leur refuserait-on, sous le titre honorable de parens des défenseurs de la Patrie, un avantage qu'on ne pourrait pas leur contester à raison même de leur indigence, dénuée de toute autre considération?

Mais votre Comité n'a pas cru pouvoir se borner à ces considérations générales; il a pensé qu'il devait discuter cette matière avec toute l'étendue dont elle était susceptible; il a pensé qu'il devait en approfondir tous les détails, et vous soumettre toutes les idées qu'elle présente.

On pourrait d'abord argumenter avec quelque succès, de ce que les militaires partis en remplacement ont assez payé le prix de leurs traités ou arrangemens particuliers avec ceux qu'ils ont remplacés, par la privation que leurs familles ont éprouvée de tout secours pendant la campagne dernière; on pourrait encore ajouter que ces remplaçans ont pu imaginer que leur engagement, ou plutôt leur enrôlement, ne les obligeait strictement que pour une campagne, à l'instar des volontaires enrôlés en 1792; mais nous ne nous arrêterons pas à ces idées, qui seraient injurieuses à la fidélité, à la bravoure et au courage des défenseurs de la Patrie qui composent les armées de la République. Envisageons seulement et considérons quels sont les militaires partis en remplacement.

1°. Plusieurs sont de l'âge de 18 à 25 ans; ils se trouveraient donc également aujourd'hui sous les drapeaux de la Patrie, comme faisant partie de la première réquisition, et à ce titre leurs familles participeraient aux secours, sans aucune exception; les en priverez-vous plus long-tems, parce que leurs pères, leurs époux ou leurs enfans se sont dévoués plus tôt à la défense des frontières?

2°. Plusieurs des remplacés sont eux-mêmes aujourd'hui sous les drapeaux de la Patrie, tant par l'effet de la première réquisition que par des actes d'un dévoûment libre et volontaire. En pareil cas, le remplacé, qui paie lui-même de sa personne, n'efface-t-il pas le mot de remplaçant dans celui qui l'ayant suppléé momentanément dans la campagne dernière, présente un soldat de plus, qui a le mérite de s'être dévoué au premier appel.

Je dois citer ici un cas particulier, bien propre à éclairer la justice de la Convention nationale sur la question que nous agitons dans ce moment; je rectifierai les expressions nues et sincères de la pétition qui le renferme.

» La citoyenne Elisabeth Boituzet, femme d'Esme Fevre, tilleur en toile à Montbard, chef-lieu de canton, district de Semur, département de la Côte-d'Or, expose que son mari, dès la formation des bataillons de volontaires, avait conçu le dessein de s'enrôler pour le service de la Patrie, et n'en était retenu qu'à cause de la femme et de ses trois enfans, dont le plus âgé n'a que six ans. Au mois de mars 1793, le citoyen Guiod, notaire à Montbard, avant lui que ledit Fevre était disposé à servir, lui proposa une somme de 300 liv., s'il voulait remplacer son fils tombé au sort. Cette somme flatta Fevre, qui en avait grand besoin pour payer quelques dettes et fournir à la subsistance de sa femme et de ses trois enfans, son état de tilleur en toile, vu la cherté des denrées, n'étant pas suffisant pour gagner la vie à cinq personnes; ce qui l'engagea à accepter la proposition, et à partir en remplacement, le 12 mars 1793: il est à l'armée de la Moselle, au 4e bataillon de la Côte-d'or, en sorte que sa femme est restée avec ses trois enfans, n'ayant pas un sou de revenu et se trouvant dans une extrême misère. Elle demande de participer aux secours, d'autant que depuis, le fils du citoyen Guiod, que son mari avait remplacé, s'est lui-même enrôlé volontairement pour le 5me bataillon de la Côte-d'Or, et est parti le 30 vendémiaire dernier. Tous ces faits sont attestés par la municipalité de Montbard.

La société populaire de la même Commune vous a depuis adressé sur le même objet une pétition conçue en ces termes:

» Le véritable philosophe est sévère dans ses principes; la vertu est son aliment; chez lui le vice est proscrit.

» C'est sur des bases aussi pures, législateurs philosophes, que vous vous proposez d'asseoir les colonnes inébranlables de notre gouvernement républicain; vos lois ne respirent que la plus haute morale; la raison nous confirme leur excellence, aussi les publions-nous tous les jours avec enthousiasme dans son temple.

» Mais n'y aurait-il pas des circonstances où, sans altérer la dignité de votre plan, vous pourriez modifier l'exécution littérale d'une sévère décision?

» Vous avez décrété, par exemple, des secours pour les familles indigentes des défenseurs de la Patrie; rien de plus sage que cette loi générale; une exception seulement nous a paru bien sévère: l'application de ces secours est refusée aux parens de ceux qui servent par remplacement, à moins qu'ils n'aient été tués ou blessés. Vous les regardez sans doute comme des êtres immoraux, ou bien vous avez présumé qu'ils auront pris des précautions pour assurer à leur famille des secours de la part de ceux qu'ils remplacent; mais combien de ces remplaçans n'ont-ils pas traité à forfait? Combien d'entr'eux ne remplacent-ils pas des gens qui n'avaient eux-mêmes aucune fortune.

» De ce nombre se trouve dans cette Commune le citoyen Fevre; en partant il a laissé une femme et trois enfans, dont l'aîné n'a que 7 ans. Cette famille est sans propriété et dans la plus grande indigence.

» Fevre a traité à forfait avec un jeune homme établi à Semur, qui avait été nommé au scrutin, mais il se dédit à cette époque de ses fonctions et

n'avait d'autre ressource que son état et quelques talens naturels. Revenu de ce premier acte de faiblesse, ce jeune homme s'est lui-même dévoué volontairement au service de la Patrie. La famille de Favre a consumé le prix de son engagement, elle se trouve réduite à la plus profonde misère. — C'est ici le cas, ajoute la société populaire de Montbard, de modifier la sévérité de la loi ; c'est ici le cas de placer entre l'inflexibilité des principes républicains et le faible coloris de la sensibilité, un trait sublime de l'humanité bienfaisante. »

3°. Parmi les remplaçans, il en est beaucoup qui n'ont fait aucun arrangement ni traité, et la loi du 21 pluviôse dernier, modifiant en cela celle du 4 mai 1793, n'exclut des secours que les familles de ceux qui ont fait des arrangemens et traités. Cependant, et dans l'exception, le seul titre de remplaçant fait rejeter les réclamations de leurs parens, parce qu'une preuve négative des arrangemens ou traités est trop difficile à acquérir, pour ne pas dire qu'il ferait peut-être même impossible de la faire admettre. Il est pourtant bien certain que plusieurs militaires sont partis en remplacement pour des parens ; quelquefois même pour des amis, par le seul mobile du sentiment de la vertu, de l'humanité, et du respectueux dévouement pour des vieillards, ou pour des familles désolées, et que les remplaçans ont laissé dans les remplacés des bras nécessaires à leur subsistance et au travail qui leur procurait des alimens. Ces sentimens généreux se sont trouvés dans l'ame de plusieurs ; il est d'ailleurs une vertu innée dans l'ame des vrais amis de la Patrie, de chérir ses frères et d'être utile au bonheur de ses concitoyens. L'histoire nous fournit une multitude d'exemples de cette vertu du Peuple, sous le regne même du despotisme, lorsque le tirage forcé de la milice arrachait sans pitié les peres à leurs enfans, les époux à leur mere, et les enfans laborieux à leur famille, pour les faire combattre sous les enseignes de la tyrannie. Doit-on s'étonner après cela que le genie de la liberté ait fait naître des sentimens encore plus touchans ? Ah ! pour l'honneur du nom Français, et puisqu'il est vrai de dire que les vertus se propagent encore mieux dans des cœurs républicains, nous devons croire qu'elles ont aussi été partagées par le plus grand nombre des soldats de la Patrie, partis en remplacement. De quelles vertus en effet ne sont pas capables ceux qui, chaque jour, versent leur sang pour la cause de la liberté et de l'égalité ? Jugez-en par les traits de courage, de résignation, de bravoure, d'héroïsme et d'intrépidité qu'ils fournissent constamment.

Je n'abandonnerai pas cet article des remplaçans vertueux, désintéressés, et conduits par le seul amour de la Patrie, sans vous citer des traits encore plus frappans, et dont j'ai les preuves authentiques ; car il ne faut pas vous laisser ignorer qu'il en est même plusieurs qui sont partis à la place de leur frere, dont ils ont considéré l'extrême jeunesse, ou qu'ils ont jugé plus utile aux travaux et au soutien de leur famille.

Peut-on jamais imaginer qu'en pareil cas le citoyen qui remplace son frere, ait pris des arrangemens et fait des traités avec lui ? Un dévoûment de cette nature peut-il avoir été conduit par d'autre sentiment que celui, je ne dirai pas de l'amitié ou de la tendresse fraternelle, mais bien de la piété filiale ? Aura-t-il donc encore la douleur de voir sa famille privée des secours accordés aux parens des autres défenseurs de la Patrie ? Eh bien, il faut que je vous apprenne encore quelque chose de plus : le frere, qui était d'abord remplacé, se trouve aussi maintenant sous les drapeaux de la République. Sa famille qui, aux termes de la loi du 21 pluviôse, devrait recevoir les secours à raison des deux enfans, en sera-t-elle privée pour le premier, parce qu'il n'est parti d'abord qu'en remplacement de son frere qui depuis s'est aussi dévoué à la défense de la Patrie ?

Voici d'ailleurs comment la question est posée par l'administration du district de Meaux.

» Une veuve a trois enfans, elle est dans l'indigence.

Deux sont à la défense de la Patrie, le troisieme reste seul avec sa mere et la soulage à peine par le travail de ses bras. L'un des deux est parti en remplacement de son frere. Cette veuve doit-elle jouir des secours pour celui qui est parti en remplacement de son frere ? »

L'administration du district observe que cette veuve a droit aux secours nationaux, le fils n'ayant jamais pu faire, avec son frere, aucun arrangement pécuniaire.

Cette administration ajoute que » la question proposée *est applicable à plusieurs citoyens qui sont dans le même cas.* »

Il est donc vrai que ces exemples de vertu et d'un généreux dévoûment sont multipliés de la part des militaires partis en remplacement, comme nous vous l'avons annoncé.

Mais votre Comité a dû prévoir toutes les objections qu'on pourrait faire contre les remplaçans ; il a dû les discuter attentivement, et vous les présenter avec ses réflexions aussi succinctement que le permet une question aussi importante.

On oppose d'abord que plusieurs des remplaçans ont fait des arrangemens et des traités particuliers, et qu'ils ont touché une somme quelconque ; mais il faut observer que le plus grand nombre a traité à forfait et pour une somme une fois payée.

[illegible] ont reçu 300 liv., les autres plus, d'autres moins ; il n'y a peut-être pas un traité uniforme, et cependant l'exclusion est totale et frappe sur tous indistinctement. Un fait bien constant, relativement aux peres de famille, c'est que le prix de ces traités à forfait a été absorbé aussitôt, et employé aux besoins pressans de leur femme et de leurs enfans. Vous en avez vu un exemple dans la famille infortunée du citoyen Fevré, soldat du 4e bataillon de la Côte-d'Or ; d'autres l'ont employé en nippes et effets d'équipement ; et s'il en est enfin qui l'aient dissipé en dépenses frivoles, leurs familles doivent-elles en souffrir ? n'est-ce pas l'intérêt de ces familles que vous avez envisagé, en leur assurant des secours annuels qui pussent les mettre à l'abri d'une indigence et des besoins occasionnés uniquement par la privation du travail de leur pere, de leur époux, ou de leurs enfans ?

Une pétition de Réthel sur Aisne, adressée au Comité de salut public, qui l'a renvoyée à celui des secours, présente à cet égard des réflexions très-judicieuses. Voici comme elle est conçue :

» Des secours annuels sont décrétés pour les familles des défenseurs de la Patrie ; mais il nous paraît dur que les familles des citoyens volontaires qui sont partis en remplacement en soient privées. Ces volontaires bravent, comme les autres, les dangers et la mort ; ils brûlent de verser leur sang pour la liberté.

» Les divers d'engagement que reçoivent les troupes de ligne ne sont point un titre d'exclusion pour leurs parens. Une légère somme qu'a reçue un volontaire qui en remplace un autre, ne peut devenir un titre de privation pour sa famille. Les deniers reçus par l'un et par l'autre sont également le prix de leur engagement ; encore le volontaire ne coûte-t-il rien à la République, tandis que le soldat des troupes de ligne a reçu le prix de son engagement des mains de la Nation.

La privation de ces secours pour la famille du volontaire, introduit une inégalité de droits et de récompenses que votre équité s'empressera de réformer. »

La municipalité de Douai, département du Nord, en vous adressant la réclamation de huit meres de famille, dont les époux sont en remplacement dans le 3e bataillon d'artillerie, vous présente des réflexions encore plus frappantes. La municipalité atteste que ces familles sont dans le plus grand besoin ; qu'à la vérité, leurs époux ont reçu de l'argent de ceux qu'ils ont remplacés, mais que cet argent n'a nullement contribué au soulagement de leurs familles. Ces défenseurs de la Patrie, quoique partis en remplacement, se sont déjà trouvés à plusieurs combats, notamment à la défense de la place de Valenciennes ; de là ils ont été combattre les rebelles lyonnais, et depuis les brigands de la Vendée. Ils sont prisonniers de guerre par la capitulation de Valenciennes, et néanmoins ils combattent encore victorieusement pour la Patrie dans l'intérieur. La privation que leurs familles ont éprouvée jusqu'à présent n'est-elle donc pas suffisante pour compenser ce qu'ils peuvent avoir touché ? Faut-il donc que l'exclusion ait encore lieu pour l'avenir ?

D'ailleurs, ce qu'ils ont reçu n'a pas été pris sur le trésor public. Ce n'était, si l'on peut s'exprimer ainsi, qu'une taxe sur l'avarice, ou une amende prise sur le lâche égoïste, dont le personnage aurait été plus nuisible qu'utile sous les drapeaux de la Patrie, si de vrais républicains, si d'ardens et zélés défenseurs de la liberté et de l'égalité ne s'étaient pas offerts en remplacement.

On objectera encore que des remplaçans ont reçu une somme de leur Commune ou de leur section : on ajoutera même que quelques-uns ont fait des traités pour assurer des secours annuels à leurs familles. Mais en premier lieu, ce dernier cas est extrêmement rare, et n'est pas assez important pour faire prononcer une exclusion totale contre toutes les familles des remplaçans, lorsqu'on ne peut laisser subsister cette exclusion sans faire un grand nombre de victimes.

En second lieu, les secours accordés aux parens des défenseurs de la Patrie, ne le sont qu'en faveur des familles indigentes ; ainsi, toutes les fois qu'à raison des secours extraordinaires des Communes, des Sections, ou même des particuliers, et lors encore que par tout autre motif, quelques-unes de ces familles ne devront pas être admises au nombre de celles indigentes, ce sera aux commissaires vérificateurs à rejeter leur demande ou leurs réclamations ; mais il serait injuste d'en conclure que l'on doive exclure généralement toutes les familles des citoyens partis en remplacement, tandis qu'il est démontré qu'outre l'indigence absolue du plus grand nombre de ces familles, plusieurs des remplaçans n'ont touché que de très-modiques sommes pour le prix de leur traité, et qu'il en est même que le zele et le dévoûment, ou une vertu désintéressée, ont seuls portés à voler à la défense des frontieres.

En troisieme lieu, les secours sont accordés par la loi aux familles indigentes des militaires de tout grade. D'après le texte même de la loi, on ne peut en refuser aux parens indigens d'un militaire qui, à cause de son grade, reçoit un traitement bien supérieur à celui d'un simple soldat. Il est donc injuste d'en refuser aux parens de celui-ci, sous prétexte qu'il aurait eu ou qu'il toucherait même encore des secours pour prix de son remplacement ; si d'ailleurs il est constaté que la famille n'a pas des moyens suffisans d'existence.

En quatrieme lieu, lorsque des militaires sont des captures ou des prises sur l'ennemi ; lorsque des marins en font sur mer, leurs familles sont-elles pour cela exclues des secours ? Non, puisque la loi ne le porte pas, et que d'autres lois même ont voulu au contraire que ces captures ne devinssent que des titres d'encouragement. Il en doit donc être de même relativement aux défenseurs de la Patrie partis en remplacement.

En cinquieme lieu, il existe beaucoup de volontaires qui ont obtenu des secours ou des femmes de leur Section ; cela est notoire, surtout à Paris, et dans bien d'autres Communes. Mettrons-nous leurs familles jouissent des secours accordés par la loi, précisément parce qu'ils se sont enrôlés comme volontaires ; et qu'ils ne sont pas partis sous le titre de remplaçans. Il est cependant vrai de dire qu'ils ont bien plus touché qu'une infinité de soldats partis en remplacement. Il ne devrait donc pas y avoir plus de raisons pour exclure les parens de ceux-ci.

En sixieme lieu enfin, vous n'avez pas à craindre d'enrichir les parens des défenseurs de la Patrie avec les secours qui leur sont accordés ; car, encore une fois, il ne le sont qu'aux familles indigentes, et je répéterai qu'à ce seul titre elles auraient déjà des droits aux secours généraux de la Nation, en vertu de la loi du 28 juin 1793.

Au surplus, votre Comité ne doit pas vous laisser ignorer que la différence ou l'exclusion prononcée contre les parens des militaires partis en remplacement ne fait qu'occasionner des difficultés, des contestations et des retards nuisibles apportés à l'exécution de la loi du 21 pluviôse dernier, pour la délivrance des secours accordés aux familles indigentes des défenseurs de la Patrie. Il est des Communes où les commissaires vérificateurs élèvent les obstacles les plus pénibles ; tandis que d'autres ne trouvent aucun doute, et admettent à la répartition des secours tous ceux qui se présentent. Ici, on est rigoureux jusqu'à la minutie, jusqu'à exiger des formalités et des preuves difficiles dont la loi du 21 pluviôse a principalement eu pour but d'exempter les parens des défenseurs de la Patrie ; là on est non-seulement aussi facile qu'indulgent, mais on va même jusqu'à la dilapidation. D'un côté l'on donne des secours à toutes les familles indistinctement ; de l'autre on n'en donne qu'à l'extrême indigence. Ici, on considere l'indigence morale qui naît du besoin ou du défaut d'aisance ; là on n'admet qu'une indigence physique et une extrême pauvreté.

Dans plusieurs Communes, l'exclusion relative aux familles de remplaçans, y est totalement éludée, et ces familles participent également aux secours, soit par la facilité des commissaires vérificateurs, qui font plus parmi ceux-là même qui ont droit aux secours, soit parce que ces commissaires n'ont pas des connaissances assez exactes sur les faits.

Dans d'autres Communes au contraire on chicane les parens des défenseurs de la Patrie, au point de prétendre les exclure, sous prétexte que la notoriété ou des témoins attesteraient que des volontaires ont reçu quelque argent lors de leur départ, d'où l'on veut conclure qu'ils sont dans le cas de ceux partis en remplacement, tandis que les procès-verbaux d'inscription et les attestations des municipalités constatent d'une maniere expresse, légale et authentique, qu'ils sont partis volontairement, et non en remplacement.

Votre Comité vous fera sous peu de jours un rapport sur la multitude des questions que l'on fait naître dans plusieurs Communes, sur l'application et l'exécution de la loi du 21 pluviôse. Il vous présentera un projet d'instruction aussi simple que méthodique, tant pour faire cesser les abus, les dilapidations et la violation de cette loi bienfaisante, que pour éclairer l'inexpérience des commissaires vérificateurs, refondre toutes les difficultés, lever tous les obstacles, et ne plus laisser aucune incertitude. Mais en attendant, votre Comité a cru qu'il fallait commencer par anéantir l'exclusion portée contre les parens des militaires partis en remplacement. Si cette exclusion fut juste d'abord, si elle le fut pour la derniere campagne, du moins elle ne peut plus l'être à l'avenir.

Les soldats de la liberté qui, depuis plus d'un an, combattent glorieusement sous les drapeaux de la République, ne font plus des remplaçans ; ce mot doit disparaître, pour ne plus laisser entre eux et leurs camarades, leurs freres d'armes, que le titre commun de défenseurs de la Patrie. Cette vérité a déjà été reconnue des représentans du Peuple délégués dans les départemens.

Je vous citerai, à l'appui de ce fait, l'arrêté en date du 29 pluviôse dernier, de notre collegue Lecarpentier, délégué dans le département de la Manche et autres environnans, pour faire participer aux secours les femmes et enfans des soldats de la Patrie qui servent en remplacement dans le district de Dinan, lorsqu'il sera reconnu par le conseil général de la Commune de leur résidence, que ces personnes auront des besoins pressans, et que leurs parens, actuellement au service de la République, étaient leur seule ressource.

Votre Comité ne fera donc que vous proposer de généraliser les dispositions de cet arrêté, en les rendant communes à tous les districts de la République.

Vous avez déjà préjugé la question par votre décret du 20 germinal dernier, en accordant un secours provisoire de 100 liv. à la citoyenne femme Letellier,

de Peronne, qui s'est présentée à votre barre, et dont vous avez aussi renvoyé la pétition à l'examen de votre Comité des secours. Le mari de cette citoyenne, indigente et chargée d'un enfant, combat pour la République dans le 13e régiment des chasseurs. Il est parti en remplacement; mais à cette époque il avait déjà fait un service militaire de huit ans; il était muni d'un congé absolu, mais les dangers de la Patrie l'ont fait voler de nouveau à la défense des frontieres. Il avait refusé un nouvel engagement sous les enseignes du despotisme, mais il ne balança pas de se ranger sous les drapeaux de la liberté et de l'égalité. Sa femme, ses enfans, n'auraient-ils pas les mêmes droits aux secours et aux récompenses nationales que les parens des autres défenseurs de la Patrie?

S'il pouvait rester quelque doute sur ce point, j'invoquerais, en faveur des soldats de la liberté partis en remplacement, les expressions même du rapporteur du Comité de salut public qui a précédé le décret du 21 pluviôse dernier: „ Les soldats républicains, y est-il dit, ajoutent chaque jour de nouvelles pages au sublime recueil des faits héroïques, des éclatantes actions qu'enfante leur magnanime dévoûment. Chaque jour aussi votre paternelle sollicitude se plaît à augmenter le chapitre le plus légitime de la dette publique, celui où sont par vous consacrées les récompenses et les indemnités que la Patrie, juste et libérale, dispense à ses courageux défenseurs. Ils moissonnaient abondamment les palmes de la gloire, et c'est alors que vous vous êtes placés au milieu de leurs généreuses familles. Fixant la vue sur le pere du soldat de la liberté, sur sa vertueuse épouse, sur ses enfans, l'espoir de la République, enfin sur tous ces groupes vénérables qui les composent, et parmi lesquels mûrissent les vertus républicaines, vous avez ordonné que l'on vous présentât un plan pour que les secours qui leur sont attribués par la loi leur parvinssent sans délai. Il vous tardait de n'avoir plus aucune inquiétude sur cette distribution jusqu'alors trop lente. „

Vous remettre sous les yeux ce tableau intéressant, c'est vous faire sentir d'une maniere bien convaincante que l'exclusion portée contre les militaires partis en remplacement, doit entiérement disparaître des lois qui assurent des secours annuels aux familles des défenseurs de la Patrie. Il ne doit pas exister plus de différence entre elles qu'il n'en existe entre les soldats de la liberté et de l'égalité réunis tous sous les mêmes drapeaux: et c'est ici que se ramenent sensiblement les grandes considérations d'intérêt public qui seules suffiraient pour déterminer entiérement ceux d'entre vous dont l'opinion pourrait encore être balancée par d'autres considérations particulieres.

Les citoyens partis en remplacement, ont-ils moins abandonné tout ce qu'ils avaient de plus cher du côté de la Nature et des doux liens du sang? ont-ils moins sacrifié leurs affections personnelles? ont-ils moins delaissé leurs peres, leurs meres, leurs femmes et leurs enfans? Est-ce pour de l'argent qu'on peut se déterminer à de pareils sacrifices! L'amour de la Patrie est le seul sentiment capable de porter à un semblable dévoûment; l'amour de la Patrie ne se remplace pas: il est une vertu innée dans le cœur de tout bon citoyen; c'est cette même vertu qui produisit les grands hommes des beaux jours des Romains et les héros de Sparte, et d'Athênes. Vit-on jamais que l'argent pût faire acquérir l'amour de la Patrie et la passion de combattre pour elle? Rappelez-vous cette fiere et sublime réponse de l'armée des Pyrénées orientales aux dons pécuniaires offerts par des sociétés populaires, pour ceux qui les premiers monteraient à l'assaut d'une redoute, d'un fort quelconque, ou se distingueraient par quelques traits héroïques. Considérez ces généreux guerriers qui prennent pour texte: „ Mort aux tyrans! bayonnette en avant! paix aux Peuples! „ et qui disent avec ce style laconique des Lacédémoniens: „ Nous ne sommes affamés que de l'amour de la gloire et de la liberté. La même ardeur nous anime tous. „

Ferez-vous une injurieuse différence entre les soldats de la liberté partis en remplacement et les autres défenseurs de la Patrie?

Je dois placer ici un trait bien propre à vous convaincre que les vertus héroïques de nos braves guerriers sont également le patrimoine des familles des militaires partis en remplacement. J'affaiblirais tout l'intérêt et l'attendrissement que ce trait vraiment sublime doit vous inspirer, si je me permettais de rien ajouter aux détails consignés dans la lettre écrite au Comité de salut public, le 30 germinal dernier, par l'agent national du district de Saarbourg, dont voici le contenu:

„ J'ai la satisfaction de vous faire part d'un trait de vertu qu'une chaumiere fournit et qui doit fait rougir le riche égoïste.

Une femme de la Commune de Saint-Quirin, de ce district, veuve très-indigente et mere d'une nombreuse famille, compte un fils dans les armées de la République. Ce fils, voulant à son départ lui assurer quelques moyens de vivre, est parti en remplacement. Elle est portée par la municipalité de son domicile, au rôle des secours accordés par la loi aux familles des défenseurs de la Patrie. Elle perçoit la somme qui lui est attribuée. Cependant elle apprend que la loi défend d'accorder des secours aux familles des soldats qui sont partis en remplacement, elle rapporte à la municipalité la somme qu'elle a reçue, en disant *qu'elle préférait vivre dans une pauvreté honorable, à prendre de la Nation de l'argent qui pouvait servir à détruire les infâmes tyrans.*

Ce trait est d'autant plus louable qu'elle seule, dans la Commune, se ressouvenait que son fils fût parti en remplacement.

Je vous prie, citoyens représentans, de m'autoriser à faire remettre à cette femme vertueuse, qui se nomme la veuve Dalenzi, et qui toujours s'est comportée comme une bonne mere de famille et une bonne citoyenne, la somme qu'elle a rapportée avec tant de désintéressement, car elle est très-pauvre. Honorer et récompenser les vertus, c'est les multiplier: et vous avez, pour assurer la République, mis la vertu à l'ordre du jour. „

Cette lettre n'a pas besoin de commentaire. Votre Comité vous proposera, immédiatement après ce rapport, un projet de décret particulier, dans lequel il espere remplir vos intentions sur l'objet intéressant qu'elle présente.

Je reviens maintenant à la discussion sur les familles des militaires partis en remplacement.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 26, Barere a annoncé plusieurs prises de bâtimens, entrés dans les ports de l'Orient, Brest et Rochefort, et plusieurs succès remportés par l'armée du Nord et celle des Ardennes; entr'autres, la prise de Thuin.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 24 floréal F. Gardé, âgé de 18 ans, né à Venise, département du Doubs, postillon de la poste à Ville-neuve-Georges;

F. Peton, âgé de 28 ans, né à Luzarche, postillon de poste à Charenton, accusés de propos contre-révolutionnaires, tendans à avilir la représentation nationale, ont été acquités et mis en liberté.

G. Jouen, âgé de 47 ans, né à Bernay, département de l'Eure, maréchal-des-logis, au ci-devant régiment de Conty-dragons, chef d'un detachement de dragons de la Manche, marchant contre la garde nationale envoyée de Paris dans ce département, domicilié à Pacy-sur-l'Eure;

E. Mauger, âgé de 40 ans, né à Rouen, bénédictin de la ci-devant abbaye de Caen, professeur de physique en l'Université de cette ville, ex-curé constitutionnel de Wiy, près Rouen, membre de l'Assemblée centrale des départemens fédéralistes dans la commune de Caen;

Convaincus de conspirations contre l'unité et l'indivisibilité de la République, ont été condamnés à la peine de mort.

J. A. G. Rollet-Davau, âgé de 68 ans, né à Riom, y demeurant, ex-noble, président de la ci-devant Sénéchaussée de Riom, conseiller de Capet;

A. F. Devillennes, âgée de 59 ans, née à la Châtre, département de l'Indre, ex-noble, femme de Rollet D'Avau;

A. Louher, âgé de 67 ans, né à Billy, département de l'Allier, juge et procureur-fiscal de plusieurs ci-devant justices seigneuriales, ex-notaire, ensuite officier municipal, à Suyredant;

J. B. Ubéleski, âgé de 48 ans, né à Longueville, visiteur des rôles, à Dieppe;

A. J. Lanloup, âgé de 65 ans, né à Saint-Loup, département des Côtes du Nord, ex-noble, docteur en médecine à St. Loup;

Convaincus d'intelligences et de correspondances avec les ennemis intérieurs et extérieurs de la République, ont été condamnés à la peine de mort.

Etat des prisons.

Le bulletin de la police porte le nombre des prisonniers à 7,084.

THÉATRE DE L'OPÉRA NATIONAL.

Il n'y a aucune action dans l'opéra intitulé: *la Réunion du* 10 *août*, ou *l'Inauguration de la République Française*, sans-culottide en cinq actes; c'est simplement la représentation fidelle de la fête qui eut lieu dans Paris à cette époque; mais cette représentation est encore embellie de tout ce que la poésie, la musique et la danse, de tout ce que la pompe dont ce théâtre est susceptible, ont de plus séduisant. Tous les arts se sont eux-mêmes réunis pour fêter cette réunion et l'inauguration de la République. La division des actes est telle des cinq stations qui eurent lieu: la premiere à la place de la Bastille; la seconde, sur le boulevard de l'Opéra-Comique-National; la troisieme, à la place de la Révolution; la quatrieme aux Invalides, et la cinquieme au Champ-de-Mars. A chaque station, l'un des personnages chante ou déclame un morceau sur l'objet particulier qu'on veut célébrer. Plusieurs des morceaux déclamés sont pleins de chaleur et d'énergie. Tout respire le patriotisme le plus brûlant. La danse n'est pas un des moindres ornemens de cette fête. Le citoyen Gardel a eu l'art d'en varier les genres, et d'en offrir de très-comiques sans caricature. Il a su respecter la dignité du Peuple jusque dans ses amusemens. On applaudit surtout avec transport un pas de Forts et de Citoyennes de la halle, des évolutions militaires exécutées par les jeunes éleves de la Patrie; beaucoup d'autres tableaux ont obtenu le même succès. La musique a partagé ces applaudissemens; quoique la nature du sujet n'ait permis au compositeur aucun morceau passionné, ni par conséquent dramatique, plusieurs marches et airs de danse donnent l'idée la plus favorable du talent du citoyen Porta. Les citoyens Bouquier et Moline sont auteurs des paroles, et ont mérité, sous le double rapport de poëtes et de patriotes, les applaudissemens qu'ils ont reçus.

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. *Miltiade à Marathon*, et *l'Offrande à la Liberté.*

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Méridore et Phrosine*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes, suiv. *du Plaisir et la Gloire.*
En attend. la 1ere repréf. de *l'Enfance de Jean-Jacques Rousseau*, com. en un acte, mêlée d'ariettes.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Guillaume Tell*, suiv. *du Rendez-vous.*

Théâtre de la rue Feydeau. *La Caverne*, opéra en 3 actes, préc. de l'Hymne Marseilloise.
Dem. la 3e repr. *des Vrais Sans-Culottes.*
En attend. la 1ere de *l'Apothéose du jeune Barra.*

Théâtre National, rue de la Loi et de Louvois. Relache nécessité par des changemens.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *La Mélomanie*, com. en 5 actes, suiv. de *l'Heureuse Décade.*
Dem. *Au Retour* ou *la Premiere Réquisition.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche.*

Théâtre du Vaudeville. *Georges et Gros-Jean; le Faucon*, et *le Noble Roturier.*
Dem. *le Dîner des Peuples.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *Plus de bâtards en France; Ricco*, et *Midas au Parnasse.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. Incessamment l'ouverture.

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche.*

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Auj. à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses éleves et ses enfans, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur les chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Paiemens à la trésorerie nationale.

Huit mois 21 jours de l'année 1793, (vieux style.)
Pour les rentes viageres, toutes lettres.

L'Abonnement pour le Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être inférés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 f. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.
Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Redacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 238 *Octidi, 28 floréal, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (s. 17 mai 1794, vieux st.)*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 22 avril.

Relation de l'affaire des 17 et 18, et de l'expulsion des Russes.

Le 17 à quatre heures du matin, les gardes de la couronne à cheval et à pied, ainsi que les autres régimens polonais qui se trouvaient en cette ville, se sont assemblés extraordinairement, et sans ordre de leurs chefs. Le bruit s'étoit répandu que les Russes devaient s'emparer de l'arsenal et des magasins à poudre; les soldats polonais s'y portèrent aussitôt; on sonna en même tems le tocsin dans tous les quartiers de la ville. Une foule d'habitans se porta pareillement à l'arsenal; on leur distribua des fusils, cartouches, poudre, &c. De là, sans perdre du tems, plusieurs divisions, munies d'artillerie, se rendirent aux quartiers des Russes, qui avaient reçu l'ordre de se mettre sous les armes, et dont une grande partie était déjà assemblée et se portait vers l'arsenal.

Partout où les deux partis se rencontrent, le combat s'engage; dans la rue Grzybow, les gardes et le régiment de Dzialynski tombent sur une colonne de 800 Russes, ayant de l'artillerie à leur tête. On se bat de part et d'autre avec acharnement; mais bientôt les satellites de Catherine sont vaincus, aucun n'échappe, presque tous sont tués, et le reste est fait prisonnier.

Des scenes aussi sanglantes eurent lieu en plusieurs endroits, principalement à l'hôtel de l'ambassadeur russe, dans la cour et le jardin de la République, et dans toute la Neustadt.

L'hôtel appartenant ci-devant au *baron* Reawurfche, où était logé le général Igelltrom, fut pillé, et on y mit ensuite le feu, ainsi qu'à trois ou quatre autres palais, où les Russes s'étaient barricadés. Le carnage n'a cessé que le lendemain 18, à six heures du soir, où les Polonais étaient partout victorieux, tous les Russes ayant été tués ou faits prisonniers, à l'exception d'un petit nombre qui s'est échappé de la ville, ayant à leur tête le général Igelstrom.

Le même soir, on fit encore des perquisitions vigoureuses dans le fauxbourg situé de l'autre côté de la Vistule, pour s'assurer qu'aucun Russe ne se trouvait dans l'enceinte de Varsovie; on en emmena une soixantaine prisonniers; mais un d'eux ayant tué d'un coup de pistolet qu'il avait su cacher, un bourgeois, ils furent tous immolés à l'instant même.

C'est ainsi que se termina cette glorieuse insurrection qui doit nous rendre la liberté; elle nous a coûté quelques centaines d'hommes, tant bourgeois que soldats; en revanche, la perte de nos cruels oppresseurs est dix fois plus considérable. En ce moment tout est tranquille; toutes les mesures ont été prises pour maintenir l'ordre et pour nous garantir d'une attaque du dehors.

On attend à chaque instant le général Kosciuszko; nous apprenons qu'il s'est déjà mis en route. Les soldats polonais, licenciés en Lithuanie, doivent pareillement se rendre en cette ville, pour y être organisés par ce général.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 16 avril.

L'ambassadeur d'Angleterre est parti hier pour retourner à Londres; celui de Russie qui se proposait d'aller à Pétersbourg par congé, va, dit-on, se rendre à Bruxelles, où il doit être accompagné de les secrétaires et de la chancellerie. Plusieurs autres ministres étrangers suivront l'empereur aux Pays-Bas.

L'envoyé prussien Luchesini est reparti pour Berlin. On assure, et ce bruit paraît vraisemblable, que la Cour de Vienne a demandé son rappel.

Francfort, le 6 mai.

On est fondé à croire que la diete de Ratisbonne est dans le désœuvrement. Elle vient par un dernier *consensum* de prohiber, pour la millieme fois, l'entrée de tous les papiers publics de France. Cela prouve encore qu'elle ne trouve point d'obéissance. Quelle ingratitude envers elle qui est si obéissante!

La coalition marche de projet en projet, sans avancer, attendu les obstacles. Le desir est actif; l'exécution traine. C'est que les moyens manquent à la volonté. La formation décrétée de l'armée d'Empire qui n'est point formée, en est une preuve authentique. Le travail n'est donc vrai que dans les bureaux: on y tient avec soin des notes de tous les arrêtés, ainsi que de tous les plans, et l'on y dresse en ce moment des tableaux fort bien faits qui seront envoyés aux Etats respectifs, et qui contiendront avec beaucoup de netteté le nom du cercle, de la ville, de l'administration, et celui de chaque Commune; l'état de la population divisée en trois classes; la profession des individus, leur capacité pour le service des armées; la quantité de canons, d'armes à feu et autres.

Le traité des subsides est conclu entre le roi de Prusse et Pitt. Cela rappelle un mot de Frédéric à un ambassadeur d'Angleterre, qui, disputant sur une certaine somme exigée par la Prusse pour fournir une armée, aimait mieux se passer des Prussiens. „ Nous nous en tiendrons, dit l'Anglais, à la Providence. — Prenez garde, dit Frédéric, qu'elle ne vous en donne pour votre argent. „ Pitt est plus généreux. Ce qui a fait venir l'eau à la bouche au landgrave de Hesse-Cassel qui a réclamé auprès de la diette une indemnité de cinq millions de florins, bien assuré que la diette renverra son *placet* au trésor britannique.

C'est l'archiduc Ferdinand qui commandera l'armée d'Italie. Il aura sous lui les généraux de Wins et Olivier Wallis. Il en est un peu de cette armée-ci comme de celle d'Empire. Elle n'existe bien encore que dans les cartons des bureaux, où d'ailleurs elle est rangée en bon ordre.

On nous mande de Vienne que Las-Casas, ambassadeur d'Espagne, va quitter cette résidence, si l'on peut dire que réside un homme qui arrivé de Pétersbourg, est revenu à Vienne, et va repartir pour Venise où il est attendu en sa même qualité de ministre de sa Cour.

PRUSSE.

Bareith, le 30 avril.

Les négociations qui avaient pour objet le fameux traité de subsides entre le roi de Prusse et les puissances maritimes sont terminées; ce traité est enfin conclu.

Quand on a observé avec attention toutes les ruses, toutes les perfidies diplomatiques mises en usage depuis le commencement de la guerre pour donner à la coalition contre la liberté des Peuples un caractere imposant, on ne peut s'empêcher encore de regarder comme une ruse de politique le nouveau traité dont il est question; car il est évident, et les événemens l'ont déjà prouvé, que la Cour de Berlin ne peut se promettre aucun avantage direct des suites de la guerre actuelle. Quelles fortes raisons pourrait donc avoir Frédéric Guillaume, de sacrifier une armée à la coalition, qui est loin de le rassurer sur l'avenir?

Voici le précis de ce traité.

Convention entre le roi de Prusse et les puissances maritimes.

Art. Ier. Le roi de Prusse s'engage à entretenir et faire agir une armée de 62 mille hommes, y compris le nombre que les puissances maritimes peuvent prétendre de lui en vertu de leurs traités.

II. Les puissances maritimes accordent un subside de 50 mille livres sterling par mois, depuis le premier avril jusqu'au premier décembre 1794, pour la totalité de ce même mois.

III. Trois cents mille livres sterling pour les frais du rétablissement de l'armée prussienne rentrant en campagne.

IV. Cent mille liv. sterling à la clôture de la campagne, pour les frais de retour.

V. Cent mille livres sterling à peu près par mois pour le pain et le fourrage; ce qui fait pour huit mois que dure le traité, un million 800 mille livres sterling.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux ci-devant Jacobins de Paris. Présidence de Vadier.

Suite de la séance du 25 Floréal.

Après le discours de la société populaire de la Section Lepelletier, qui annonçait la clôture de ses séances, Collot-d'Herbois a parlé en ces termes:

Collot-d'Herbois. Je suis forcé de parler sur l'objet qui amene la députation; déjà mon opinion sur les sociétés sectionnaires est connue: Je l'ai énoncée fortement à cette tribune, et dans le sein même de la Section Lepelletier que j'habite. J'ai invité la société ici présente à se dissoudre; il y a déjà plus de deux mois. Elle m'avait appelé en se formant, pour y venir prendre place: je n'ai point répondu à son invitation. Comment donc a-t-elle pu mettre mon nom que je vois sur la liste qu'elle vous présente? Par quelle violation de tous les principes, me rend-elle ainsi contraire à moi-même?

Il est vrai qu'avant le 10 août, ce jour célebre où s'écroulerent et le trône et la tyrannie, j'étais membre d'une société où nous amassions nos forces pour combattre l'aristocratie alors triomphante dans la Section. Je rends justice à Lebvre que voici: c'est chez lui que nous nous rassemblons. Nous étions peu nombreux; ceux que je vois sur la liste ici produite le sont davantage, et le même local ne les contiendrait pas. La société dont j'étais membre, était composée de tous ceux contre lesquels on mit en mouvement plus d'une fois des poignards et les canons même de la Section, malgré les canonniers, désignés par les assassins pour être leurs premieres victimes. Je vois très-peu de ces patriotes éprouvés sur la liste de la nouvelle société, car l'ancienne étant depuis long-tems dissoute, ils ont sans doute fait comme moi relativement à l'invitation qu'on a pu leur adresser.

Si j'examinais attentivement cette liste, j'y trouverais peut-être les noms de ceux qui furent des plus cruels ennemis des patriotes, de ceux dont la tête est tombée sous le glaive de la loi. Comment donc se peut-il que le citoyen à qui j'ai rendu justice, se soit fait le perpétuateur de cette société, malgré le vœu des patriotes, et qu'il ait fourni à l'avantage de l'aristocratie, les mêmes moyens qu'il nous fournit autrefois pour la terrasser? Il nous annonce qu'elle vient de se dissoudre: c'est un peu tard, mais elle a bien fait. S'il y avait là quelques patriotes de l'ancienne société, ce sont eux qui ont, sans doute insisté pour faire prendre cette délibération. Je les reconnais à cette démarche; je les honore, et je publierai toujours avec plaisir le courage que je leur ai vu déployer dans les circonstances les plus difficiles.

Ils auraient dû s'opposer à quelques points de délibération qu'on a mis sous vos yeux; à quoi bon, par exemple, venir conférer ici la liste des membres de cette société sectionnaire, contre laquelle la section entiere a voté, lorsque j'énonçai mon opinion au milieu d'elle? Pourquoi venir vous demander de lui continuer votre correspondance? Avec qui correspondre, si leur société n'existe pas? Ils veulent donc à la fois être, et n'être point. Je vois là des combinaisons de circonstances, toujours familieres à l'aristocratie; je vois des espérances de résurrection semblables à celles qu'on perpétue dans la Vendée; mais quant à nous, nous ne croyons pas aux miracles.

Patriotes, vous deviez corriger cette rédaction, vous deviez y apercevoir un revirement de parties, une opération arithmétique, vous savez que de pareils calculs se font habilement dans la Section que nous habitons. J'en ai dit assez là-dessus; je vais parler des sociétés sectionnaires en général: je ne voudrais pas être monté à la tribune pour un objet qui me serait particulier. Je ne vois dans les sociétés sectionnaires, pour la plus grande partie, que des cantonnemens, des quartiers réservés où se réfugient les déserteurs sinulés de l'aristocratie, pour livrer tôt ou tard le camp des républicains; j'y vois à Paris 48 étendards, dont les nuances différentes, inquiettent les vrais amis de la liberté, et autour desquels se rallient avec audace tous les hommes douteux, tous les métis en patriotisme, tout ce qui n'a eu ni force, ni sexe dans la révolution.

De telles sociétés étant suspectes, deviennent nécessairement nuisibles; elles font suspectes, car l'œil du Peuple ne les observe pas, car sa raison ne les éclaire pas; elles sont nuisibles, parce qu'il ne peut y avoir unité de bons sentimens dans ceux qui les composent; ils ont la plupart été éloignés les uns des autres dans le cours de la révolution, souvent même opposés dans de fortes circonstances, et ennemis déclarés.

La confiance mutuelle entre eux n'existe pas; qui les a donc ralliés? c'est leur intérêt particulier, c'est un accommodement tacite qui a été fait entre eux, sur tous les reproches, sur toutes les imputations que le patriotisme aurait droit de leur faire; et ce traité est stipulé au détriment de la chose publique.

Les fondateurs qui perpétuent ces rassemblemens et luttent pour les soutenir, veulent se faire un parti pour dominer l'esprit public, souvent pour troubler et diviser la section, où il a la force principale. Ces chefs de parti sont peu délicats sur le choix de leurs partenaires: ils jurent, il est vrai, une amitié éternelle à celui qui leur inspire la plus profonde défiance depuis 5 ans; mais la confiance et la fraternité sont absentes. Je vous le demande, citoyens, ainsi réunis, peut-on faire quelque chose de bon et d'utile pour la Patrie?

De telles sociétés ne servent point la chose publique, elles la tiraillent, elles la décomposent; elles ne servent point la révolution, elles la tourmentent. S'il en est quelques-unes de bonnes, elles donneront l'exemple, elles s'empresseront de se fondre dans la masse de leur section, pour coopérer au bien général. La fraternité, l'égalité les attendent et les y invitent.

N'y a-t-il point de patriotes dans ces sociétés? me dira-t-on. Il y en a, je le crois, et c'est pour cela qu'il faut les préserver des séductions, et les éclairer sur les faux principes. Ces patriotes ont été séduits par l'apparence de quelques vertus qui leur font habituelles. La bienfaisance surtout est le moyen que les riches emploient le plus souvent pour obtenir la confiance des patriotes, toujours faciles et sinceres. Mais pourquoi cette bienfaisance ne peut-elle aller sans ostentation, pourquoi leur dons n'arrivent-ils pas à la Section par le chemin le plus obscur et le plus court? Ces dons humilient ceux qui

les reçoivent, par l'étalage avec lequel ils font offerts. Ce font des tributs forcés, et non des effets de la bienfaisance pure et volontaire. Ces largeſſes perfides font ſouvent des points d'appui ſur leſquels repoſent les plus mauvaiſes intentions. Le comité autrichien auſſi faiſait parade de bienfaiſance. Citoyens, craignons la bienfaiſance de nos ennemis. Celui qui affiche ſes libéralités, ne donne qu'à lui-même; ce font ſes paſſions qui profitent. Juſqu'à préſent le ſeul bien opéré par les ſociétés ſectionnaires, venu à notre connaiſſance, ſe réduit à de belles annonces.

Le bien général s'y opere-t-il, l'inſtruction publique, par exemple, y gagne-t-elle? Non: les ſociétaires ne viennent pas même la recueillir à l'aſſemblée de la Section; c'eſt un devoir trop commun. Ils ne courront pas d'ailleurs les riſques de ſe voir examinés de ſi près par leurs concitoyens. Que leur importent les diſcuſſions de la Section raſſemblée? ils ſont bien plus à leur aiſe dans leurs conciliabules. C'eſt là que la cupidité, le mécontentement de la révolution, les murmures contre le gouvernement, l'ambition fardée de patriotiſme ont de commodes développemens. On y perſiffle la bonne et régulière aſſemblée de Section. On y tourne en ridicule, et les patriotes, et les délibérations populaires.

Nous mûriſſons de bonnes idées, des projets utiles, diront-ils: pourquoi ne pas les mûrir dans le ſein de la Section entiere? D'ailleurs quelque bonnes que ſoient les méditations iſolées, peuvent-elles vous diſpenſer de vos premiers devoirs? Vous êtes donc bien abondans en vertu, pour avoir beſoin d'un réſervoir particulier: commencez par entendre ces écrits énergiques, accueillis avec enthouſiaſme par la Convention nationale, et par les ſociétés vraiment populaires; méditez les grands traits de morale publique qui y ſont conſignés. Ne trouvez-vous pas de place à la Section, quand on en fait lecture; et bien! reſtez dans la cour, un exemplaire à la main des derniers diſcours de Billaud, de Robeſpierre, et liſez-les vous-mêmes aux bons citoyens qui ſont là raſſemblés. C'eſt ainſi que peut déborder fructueuſement cette inſtruction abondante, qui, puiſée dans la Couvention, cherche des canaux pour s'échapper en ſortant des aſſemblées convoquées ſuivant la loi.

Mais non, les membres des ſociétés ſectionnaires ne feront pas dans la cour de la Section de pareilles lectures; ces meſſieurs-là ſe trouveraient compromis: il leur faut une toute autre aiſance, afin de patriotiſer à leur maniere. Ils fédéraliſent l'intérieur des Sections, ils les ſubdiviſent. Nous avons abattu l'hydre du fédéraliſme monſtrueux comme il était. L'opinion publique détruira facilement ces maigres émanations qui en rappellent le ſouvenir.

Il n'y a pas de tems à perdre; car c'eſt là que ſe couve tout ſe qui peut être nuiſible; c'eſt là que ſous peu de jours peut être, on voudrait faire de l'opinion de ceux qui penſent que le courage, la conſtance, toutes les vertus des républicains, et leurs ames généreuſes ſont immortelles, un moyen de perſécution et d'intoléance; c'eſt là que ſe détériorent et ſe corrompent toutes les idées ſalutaires; c'eſt là qu'on voudra faire dégénérer en queſtions théologiques, les ſentimens les plus purs et les plus conſolans pour l'humanité; c'eſt-là qu'on va dégrader ou ſurcharger les plus ſages propoſitions. Je vois d'ici les prêtres et les ariſtocrates qui ſe préparent un petit comité; ils ſont à la recherche de quelque nouveau culte hypocrite, pour contrefaire et calomnier l'expreſſion de cette confiance en l'Etre ſuprême, que l'homme libre veut témoigner avec toute la dignité de ſon caractere, et en ſe rapprochant de la voûte du Ciel autant qu'il eſt en ſon pouvoir; ils ſe tourmentent déjà pour dénaturer tout ce que le génie de David inventera de grand et d'expreſſif, relativement à la fête qui doit être célébrée le 20 du mois prochain. Leur unique étude eſt de parodier et traveſtir les idees les plus ſaines et les plus majeſtueuſes. Mais cette fête ſera grande comme ſon objet, et ne ſera point ſouillée de leurs ſuperſtétions ridicules. Ce n'eſt point pour nous humilier, mais au contraire pour nous élever et nous aggrandir, qu'en portant vers le Ciel nos regards et nos vœux, nous nous élançons dans le ſein de la Nature; cette mere généreuſe n'aura jamais eu plus d'amour pour accueillir ſes enfans.

Si les craintes que je témoigne, paraiſſaient mal fondées, je vous rappellerais de nouveau comment ils ont traveſti et profané la Raiſon même dans les cérémonies qu'ils avaient indiquées pour la célébrer. Ils en ont promené le ſimulacre dans les rues, et c'était une de leurs femmes qui jouait cette pantomime. On voit même encore une de ces raiſons mortelles et complaiſantes, qui, ſous une chemiſe de gaze, ſe reproduit ſur je ne ſais quel théâtre, avec du rouge et des mouches; pitoyable mithologie! nouvelle ſource de fabuleuſes erreurs! toutes ces lâches et puériles allégories pouvaient être néceſſaires ſous la tyrannie paſſée, pour couvrir la vérité; elles ne conviennent plus aujourd'hui, que la vérité a toute ſa force et tout ſon éclat.

Si on veut une repréſentation ſenſible, une effigie vivante, reſpectable et naturelle de cette Raiſon ſublime et pure, de celle dont les Republicains ſont pénétrés, on trouvera chaque jour, à chaque pas, cette image ſincere dans les actions des bons citoyens, dans l'intérieur de leurs familles, dans les vertus du Peuple: mais cette raiſon poſtiche qui courait les rues avec les conſpirateurs, terminait avec eux leur prétendue fête, dans de licencieuſes orgies. Il n'y avait qu'une épingle à détacher de ſa draperie pour en faire la Débauche, et tout le danger qu'elle pouvait courir, était de mourir de l'excès de ſon intempérance.

Je vous ai retracé les manœuvres de cette malveillance intariſſable, qui, n'oſant agir à découvert, ſe replie pour nous combattre par la ruſe, le menſonge et la perfidie. Empêchons qu'elle ne cherche la ſuperſtition dans les expreſſions ſinceres de la vérité ſenſie; empêchons qu'elle ne ſubſtitue des perſécutions dogmatiques à la bonne morale qui tolere, à la vertu qui conſole. Nous jugeons les hommes d'après leur conduite, et ſur ce qu'ils ont fait. Celui qui ſert bien ſa Patrie ſert bien l'Etre ſuprême. Nous contemplons avec attendriſſement l'image de la liberté et ſes attributs, parce que cette image réveille nos plus doux ſentimens. Ces emblêmes heureux créés par le génie des arts font naître des réflexions utiles. Nous élèverons à la liberté, à l'égalité, à toutes les vertus que nous chériſſons, des monumens fixes et durables. Ces monumens éloquens expliqueront aux ſiecles futurs les grands événemens que nous avons conſommés; mais nous ne nous paſſionnerons point pour des divinités ambulantes; nous ne pouvons croire que nos ames ſoient de limon et de boue, parce que les élémens de tant de bonnes actions, de tous ces traits d'héroïſme et de courage dont retentiſſent chaque jour nos camps et nos armées ne peuvent être ainſi compoſés, parce que les vertus doivent naître ſelon nous d'une ſource immortelle; mais nous ne parlerons jamais le langage des prêtres, nous ne ſerons jamais des fourbes, ni des perſécuteurs.

Ce diſcours a été fréquemment interrompu par les plus vifs applaudiſſemens.

La ſociété a arrêté qu'elle n'admettrait plus de députation des ſociétés ſectionnaires, et que tous ceux de ſes membres, qui le ſeraient auſſi de ces ſociétés particulieres, ſeraient tenus d'opter.

Brûlement d'aſſignats.

Le 29 floréal, à 10 heures du matin, il ſera brûlé, dans l'ancien local des ci-devant Capucines, la ſomme de 28 millions de livres en aſſignats démonétiſés et non démonétiſés, provenant de la vente des domaines nationaux et recettes extraordinaires, leſquels joints aux 2 milliards trente-trois millions déjà brûlés, forment un total de deux milliards ſoixante-un millions.

CONVENTION NATIONALE.

Préſidence de Carnot.

Fin du Rapport de Briez, au nom du Comité des ſecours publics, ſur les volontaires partis en remplacement.

Citoyens, quand nos braves républicains font aux priſes avec les ſatellites du deſpotiſme; quand les défenſeurs de la Patrie combattent les partiſans ou les eſclaves de la tyrannie; qu'ils marchent la bayonnette en avant et au pas de charge; quand les ſoldats de la liberté et de l'égalité s'emparent des reduites, des forts ou des retranchemens les plus inacceſſibles; quand ils ſe diſputent l'honneur de monter les premiers à l'aſſaut, et la gloire de verſer les premiers leur ſang pour la Patrie; quand, lors de la priſe de Menin, les premiers bataillons offrirent de faire, dans les foſſés, un rempart, ou plutôt un paſſage avec leurs corps, pour que les autres bataillons s'emparent plus vîte de la place: eſt-il jamais venu dans l'idée de qui que ce ſoit, de faire une différence des remplaçans?

Quand vous décrétez que les armées de la République ont bien mérité, ou qu'elle ne ceſſent de bien mériter de la Patrie, vous n'en excluez pas les militaires partis en remplacement: priverez-vous donc plus long-tems leurs familles indigentes, des ſecours accordés aux parens des défenſeurs de la Patrie?

Ne ſont-ils pas tous également les mêmes défenſeurs de la Patrie, les braves républicains qui ont terraſſé les rebelles Lyonnais, détruit les brigands de la Vendée, chaſſé les Anglais devant Dunkerque, battu et mis en déroute les Autrichiens devant Maubeuge, chaſſé les Eſpagnols et les Anglais de l'infâme Toulon, conquis à la bayonnette et rentré au pouvoir de la République par des prodiges de la valeur la plus éclatante, et du courage le plus héroïque? Et quand vous avez chargé les repréſentans du Peuple de décerner des récompenſes aux vainqueurs de Toulon, avez-vous donc établi la moindre différence envers les ſoldats partis en remplacement?

Je pourrais préſenter la même queſtion ſur toutes les victoires dues au courage des défenſeurs de la Patrie. Lorſque les armées du Rhin et de la Moſelle battirent complettement les Pruſſiens et les Autrichiens, délivrerent Landau, reprirent le fort Vauban, et chaſſerent ces ſatellites du deſpotiſme de cette partie du territoire de la République, vous chargeâtes les repréſentans du Peuple de donner des récompenſes aux volontaires nationaux qui s'étaient dévoués pour arracher les mêches et arrêter l'incendie dans les diverſes parties du fort Vauban; vous les chargeâtes d'en diſtribuer à tous ceux qui avaient fait des actions remarquables; mais quelle fut la réponſe de nos collegues? la voici: » Lorſqu'une armée de 40 mille hommes ſe bat pendant 6 heures au pas de charge et ſans relâche, quel eſt celui qui a le mieux mérité? quel eſt celui qui obtiendra le moins? Heureuſe incertitude! qui nous a engagés à les récompenſer tous.»

Les militaires partis en remplacement n'étaient-ils donc pas auſſi à tous les combats? n'ont-ils pas auſſi participé à tous les ſuccès et recueilli leur part des lauriers de la victoire? n'ont-ils pas gravi et pénétré comme leurs camarades de l'armée des Alpes, ſur les plus hautes régions des montagnes? Quand l'armée d'Italie a donné l'exemple des vertus en paſſant ſur le terroire neutre des Génois, les remplaçans ont-ils moins rempli leur devoir? ont-ils moins participé aux brillantes conquêtes d'Oneille, d'Ormea, de Saorgio, et de tant d'autres qui menacent le tyran de Sardaigne juſques dans l'antre même de la tyrannie? N'iront-ils pas, comme leurs freres d'armes, danſer la *carmagnole* à Carmagnole même? Cette place forte du Piémont, qui n'eſt éloignée de Turin que de 5 lieues, a bien été conquiſe par les Français il y a un ſiecle, en 1691, ſous le regne du deſpotiſme: que ne feront donc pas aujourd'hui des Français Républicains? Enfin leur enviera-t-on la gloire de concourir auſſi, ſous les drapeaux de la liberté et de l'égalité, à démolir et renverſer les débris du trône chancelant du brigand couronné de Turin?

Quand l'infanterie françaiſe, dans les plaines de Beaumont, a attaqué et culbuté la cavalerie autrichienne, trois fois dans le même jour, avec la ſeule arme de la bayonnette; quand elle fait ainſi les prodiges les plus étonnans d'une valeur qui n'exiſtait plus depuis les deux ſeuls exemples des légions romaines à Pharſale, et des Grecs à Marathon, les remplaçans montrent-ils moins d'ardeur et de courage que leurs camarades?

Les defenſeurs de la Patrie qui vous ont apporté tant de drapeaux pris ſur les ennemis; ceux qui tout récemment vous ont encore apporté les drapeaux qu'eux-mêmes avaient enlevés et attachés aux eſclaves de la tyrannie, dans le combat de Mouqueron près Courtrai, et qui ne demanderont pour toute récompenſe de leur valeur et de leur gloire, que l'honneur de les dépoſer eux-mêmes dans les mains des repréſentans du Peuple; le ſoldat qui refuſa de quitter ſon poſte, et brigua l'honneur d'acquérir de nouveaux lauriers pendant que ſes camarades apportaient des trophées qui lui étaient communs; celui qui jeta dans un foſſé le drapeau dont il s'était emparé pour courir de nouveau à l'ennemi, s'emparer à la bayonnette d'une piece d'artillerie qu'il ramena pour prix des bleſſures qui l'ont conduit à l'hôpital: dans ce concours enfin de tant de vertus héroïques, de tant d'actions éclatantes, dont ſont déjà remplies les annales de la République naiſſante, et dans les deux victoires ſignalées et déciſives de l'armée des Pyrénées Orientales, avez-vous jamais remarqué, avez-vous jamais pu ſaiſir la moindre différence entre le ſoldat parti en remplacement et les autres défenſeurs de la Patrie.

Le ſpectacle d'un remplaçant qui a verſé juſqu'à la derniere goutte de ſon ſang et qui eſt mort pour la Patrie, vous eſt-il moins ſenſible, vous eſt-il moins douloureux que celui des autres défenſeurs de la liberté?

Le ſort des familles indigentes n'eſt-il pas toujours le même, et ne méritent-elles pas les mêmes attentions, quel que ſoit le titre du pere, de l'époux ou des enfans, partis comme remplaçans ou comme ſimples volontaires.

Il eſt vrai que la loi du 21 pluviôſe aſſure des ſecours aux militaires, indiſtinctement, bleſſés et mis hors de ſervice dans les combats; elle en aſſure également aux veuves et enfans de ceux qui auront été tués ou qui ſeront morts des ſuites de leurs bleſſures.

Mais quand un remplaçant aura été mutilé d'un boulet de canon, ou par un fer meurtrier, faudra-t-il donc lui dire: Grâces à ta bleſſure, à ta mutilation, tu auras des ſecours que ſans cela tu n'aurais pas obtenus? et ſi ce défenſeur de la Patrie, parti en remplacement, vient à périr dans les combats, ou par ſuite de ſes bleſſures, faudra-t-il donc s'écrier: Grâces au malheur, à l'infortune; grâces à ſon ſang répandu pour la République; grâces ſurtout au fer aſſaſſin de l'ennemi, qui l'a effacé du nombre des vivans; grâces enfin à ſa mort, ſa famille aura des ſecours?

Triſte et infortuné ſort pour des enfans, de ne devoir qu'à la mort de leur pere, et pour une épouſe, de ne devoir qu'à la mort de ſon mari, tué en combattant les ennemis de la Patrie, des ſecours qui auraient été conſtamment refuſés, auſſi long-tems qu'il n'aurait fait que verſer partiellement ſon ſang pour la République! les trois quarts de ſon exiſtence, ſacrifiés pour la cauſe de la liberté et de l'égalité n'auraient pu procurer à ſes enfans, à ſon épouſe ce que ſa mort ſeule peut leur aſſurer. Etrange et funeſte alternative! s'il avait pu ſurvivre à ſes dangers, à ſes bleſſures, ſa famille continuerait d'être privée de ſecours!

La Patrie pourrait-elle tenir un pareil langage? Ses défenſeurs ſont-ils donc comme les ſatellites et les eſclaves du deſpotiſme que l'intérêt ou l'habitude de l'eſclavage font ſeuls mouvoir et agir? Républicains par caractere! les ſoldats de la liberté et de

*

l'égalité ne s'attachent pas aux discours ni au raisonnement pour prouver leur dévoûment à la Patrie : chaque jour, chaque heure, chaque instant de leur existence sont marqués par des actes qui mettent leur vie en péril. Ils ne font pas cautionner leur patriotisme ; ils en sont eux-mêmes les garans. Ils assurent leur responsabilité envers la République, en marchant au pas de charge et la bayonnette en avant sur les retranchemens ennemis. Ils ont juré fidélité à la Patrie : c'est en versant leur sang qu'ils s'acquittent de cet engagement sacré..... Les maladies, les fatigues, et tous les autres accidens prévus ou imprévus des camps, des cantonnemens, des bivaques et des postes les plus périlleux, ne remplissent-ils pas nos hôpitaux des remplaçans comme des autres ? Le sang du Peuple coule chaque fois que celui d'un défenseur de la Patrie est versé. Ce sang crie continuellement vengeance contre ses ennemis, auteurs de tous nos maux ; celui d'un soldat de la liberté parti en remplacement est-il donc moins le sang du Peuple, qu'il ne faille pas aussi venger par la destruction des partisans ou des complices de la tyrannie ?

Remarquez encore le sort des soldats de la Patrie qui sont faits prisonniers. Celui du remplaçant est-il différent des autres ? ses maux ne sont-ils pas les mêmes ? ses tourmens ne sont-ils pas assimilés à ceux que l'on fait éprouver à ses camarades ?

Ah ! puisque les défenseurs de la Patrie sont égaux en valeur, en courage, en héroïsme, en désintéressement et en dévoûment pour la cause de la liberté et de l'égalité ; puisque tous à l'envi brûlent de combattre, et que tous avec la même ardeur versent leur sang pour le salut de la République ; que tous sont rangés sous les mêmes drapeaux de la Patrie ; que tous enfin se montrent dignes de la défendre et d'arborer l'étendart tricolor partout où le succès de nos armes les conduit et prépare leurs triomphes ; hâtez-vous, à l'exemple même de ces braves Républicains, d'anéantir toute différence, toute ligne de démarcation entre tel et tel défenseur de la Patrie ; hâtez-vous de faire participer les familles des militaires partis en remplacement, aux mêmes secours accordés aux parens des autres. Ils ne calculent pas entre eux-mêmes ; ne calculez pas davantage entre les familles indigentes de tous les soldats de la liberté.

Amour sacré de la Patrie ! s'il en est parmi les défenseurs qui trahissent la cause de la République, ce n'est jamais parmi le Peuple soldat qu'il faut les chercher ; les traîtres n'existerent que dans les états-majors, et parmi les chefs, parmi ces êtres vils que l'ambition, l'intérêt, l'orgueil et la corruption ont éblouis, perdus et gangrénés. Le soldat, vertueux comme le Peuple qui l'a produit, ne voit que sa Patrie, ne connaît qu'elle, lui prodigue tout son sang ; il lui sacrifie ses affections les plus cheres, sa vie, sa femme, ses enfans, son pere, sa mere, sa famille entiere.... Généreux et sublime dévoûment dont les Républiques seules peuvent fournir des exemples ! O vertu du Peuple ! toi seule as pu procurer des remplaçans. Quel service n'a-tu pas rendu à la Patrie dans ces remplacemens même ? Un seul remplaçant vaut mieux pour la République, que dix des remplacés, qui, tous peut être, mais plusieurs, à coup sûr, auraient trahi la cause de la liberté ; car s'ils furent assez lâches pour ne pas accepter le poste d'honneur, ils auraient été assez insoucians, et même assez méchans, pour l'abandonner.

Je terminerai par une réflexion. Au milieu des brigandages, des incendies, des dévastations, des pillages, et surtout des cruautés abominables que commettent en tout genre nos féroces ennemis, vous n'ignorez pas que c'est particuliérement envers les familles patriotes des frontieres qu'ils exercent les plus grandes horreurs ; mais leur rage et leur acharnement s'exercent encore avec un raffinement de cruauté envers les familles des défenseurs de la Patrie. Croyez-vous que les satellites du despotisme aient plus de ménagement pour les parens des militaires partis en remplacement, que pour ceux des autres ? N'est-ce pas le même crime à leurs yeux, que de porter les armes pour la cause de la liberté et de l'égalité ? Vous accorderez donc aussi les mêmes avantages aux unes et aux autres victimes de la tyrannie.

Voici le projet de décret que votre Comité des secours publics m'a chargé de vous présenter.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics, décrete : qu'à compter du 1er germinal dernier, les parens des militaires partis en remplacement, jouiront également, et dans les mêmes cas, et dans les mêmes proportions, des secours accordés aux familles des défenseurs de la Patrie, par la loi du 21 pluviôse dernier, et par les lois antérieures.

Déroge, quant à ce, à l'article 1er du titre V de la loi du 21 pluviôse, et à l'article III de la loi du 4 mai 1793.

Le présent décret sera inséré au Bulletin de correspondance.

Ce décret est adopté.

SÉANCE DU 26 FLORÉAL.

Barere, au nom du Comité de salut public. Citoyens, après vous avoir annoncé dix prises sur les Anglais et les Espagnols, je vous parlerai de l'armée du Nord. (On applaudit.)

Courier du 16 floréal. — Prises entrés à l'Orient.

Un bâtiment hollandais chargé de beurre, fromages, et cercles de fer, pris par *le Maire Guiton.*

Un bâtiment chargé de clinquaillerie et toile pour l'Espagne, pris par la même corvette.

Idem, chargé de morue pour l'Espagne, pris par la frégate *la Surveillante.*

Courier du 21 floréal. — Prises entrées au port de Rochefort.

Un navire de 250 tonneaux, expédié de Cadix pour Londres, avec un chargement de 100 caisses de sucre, 1184 sacs de cacao, 100 peaux de bœuf, 10 paquets de bois à teinture ; 4 pieces de vin, une caisse dont on ignore le contenu, 2 paquets d'indigo, pris par la corvette *la Betzi.*

Un bâtiment anglais de 10 canons, allant à la traite des noirs, pris par *idem.*

Courier du 22 floréal. — Prise entrée au Port de Marseille.

Le brigantin espagnol, *le Saint-Antoine de Padoue*, ayant à son bord 180 barils d'anchois et 2600 piastres fortes, pris par la goëlette *le Vengeur.*

Prise entrée à Brest.

Un cutter, corsaire anglais de 10 canons.

Courier du 23 floréal. — Prise entrée au port de Brest.

Le bâtiment anglais *la Rei e de Londres*, de 300 tonneaux, venant d'Antiguoa, chargé de sucre et vin de Madere, pris par la frégate *la Bellonne.*

Prises entrées au port de Rochefort.

Le brick espagnol *la Miséricorde*, de 80 tonneaux, venant de Bristol, allant à Bilbao avec un chargement de diverses marchandises, pris par la frégate *la Mêlée.*

Un navire de 70 tonneaux allant à Bilbao, chargé de 1959 quintaux de morue, 25 pieces et 28 quarts d'huile de poissons, pris par *idem.* (Applaudissemens.)

Barere. Les éloges que vous avez donnés au courage de l'armée du Midi seront, sans doute, bientôt entendus à l'armée du Nord. Vous avez beaucoup à exiger d'une armée aussi nombreuse et aussi brave : tandis que l'armée des Ardennes et la gauche de l'armée du Nord s'appuient sur des succès à *Thuin*, au passage de la Sambre et dans la ville de Fontaine-l'Evêque, la droite de l'armée du Nord a combattu avec succès du côté de Tournai, et poursuit l'armée ennemie. Vous verrez dans les nouvelles que je vais vous lire que l'infanterie qui fut, chez tous les peuples libres, la maîtresse des succès, l'infanterie qui a résisté, il y a peu de jours, à la cavalerie dans la plaine des Ardennes, vient de donner du côté de la West-Flandre, un nouvel exemple de bravoure. C'est dans les troupes à pied que réside la force des Nations, et la meilleure tactique, c'est là qu'est l'irrésistible moyen des victoires quand un peuple sait se servir de la bayonnette. Nous attendons à chaque instant des faits plus décisifs. Voici la partie des nouvelles officielles que nous pouvons donner dans ce moment. Il est d'autrés détails, mais qui tiennent à des opérations militaires, et dont la publicité pourrait être utile à nos ennemis qui ont dans Paris même des espions habiles et des couriers à leurs ordres.

Le général en chef de l'armée des Ardennes, au Comité de salut public de la Convention nationale. — Au quartier général de Thuin, le 22 floréal, l'an 2e de la République une et indivisible.

Je vous fais passer le rapport que m'a fait le général Marseau que j'avais chargé du commandement des divisions de gauche de l'armée des Ardennes. Vous verrez que les troupes qui ont bien mérité de la Patrie continuent à se rendre dignes de l'estime des Républicains.

Salut et fraternité. *Signé*, CHARBONNIER.

Marseau, général de division, au général en chef Charbonnier. — Du quartier général de Thuin, le 21 floréal, l'an 2e de la République, une et indivisible.

Conformément à tes ordres et aux dispositions arrêtées, je suis parti du camp de Bossu et me suis mis en marche ce matin à 2 heures et demie. J'ai rassemblé les différentes divisions à l'avant-garde campée à Beaumont, sur les hauteurs de Court : l'ennemi, qui avait ses postes dans la plaine, a bientôt été forcé de les abandonner ; et notre formation s'est faite sans obstacle. Je me suis porté de là sur Thuin : l'ennemi, qui occupait les bois en avant de cette place, a opposé quelque résistance ; mais forcé par nos chasseurs de les quitter bientôt, il s'est trouvé forcé de se renfermer dans ses redoutes en avant de la place, et dans la place même qu'il avait fortifiée d'une maniere formidable. Le général Hardi, qui commande l'avant-garde, a fait investir la ville par ses troupes légeres, et à l'aide de quelques pieces d'artillerie légere, a protégé l'établissement des divisions de l'armée sur les hauteurs en avant de la place.

L'ennemi faisant tous ses efforts pour conserver ce point important, en attendant qu'il se rende maître du cours de la Sambre dans cette partie, j'ai été forcé d'employer les moyens révolutionnaires et français, la bayonnette. Je t'annonce donc avec plaisir que ce moyen toujours employé avec succès par les Républicains, a encore procuré une victoire à l'armée des Ardennes. Nos chasseurs soutenus par l'artillerie, ont enlevé les retranchemens et les remparts. Les Autrichiens ont été forcés de nous céder la place, non sans avoir laissé bon nombre de morts ; nous avons aussi fait quelques prisonniers. Annonce à la République que si l'armée des Ardennes a bien mérité de la Patrie, pour avoir repoussé la cavalerie à la bayonnette, la cavalerie a aussi dans cette occasion, donné des preuves d'héroïsme. Le onzieme régiment de chasseurs à cheval a chargé l'ennemi jusques dans les redoutes, et est entré dans la ville malgré tous les obstacles.

La division de l'armée du Nord, qui devait attaquer Thuin sur sa gauche, ayant été retardée par des causes imprévues, n'est arrivée qu'après la prise de la ville ; mais elle a eu aussi part à la fête, et a emporté une position que l'ennemi avait conservée derriere la place, et s'y est établie.

Je ne parlerai de personne en particulier. Je puis t'assurer que tous ceux qui ont été employés à l'attaque, ont fait leur devoir. J'attends les ordres pour demain, et j'espere que l'essai d'aujourd'hui prouvera à tous nos ennemis ce que nous sommes en état de faire par la suite.

Salut et fraternité. *Signé* MARSEAU.

Pour copie conforme. *Signé* J. V. THARREAU, *général de brigade, chef de l'etat-major.*

Le général, commandant en chef l'armée des Ardennes, aux citoyens représentans du Peuple composant le Comité de salut public de la Convention nationale. — Au quartier général de Thuin, le 24 floréal, l'an 2 de la République Française, une et indivisible.

Mon dernier courier vous a appris la prise du poste de Thuin, et le passage de la Sambre. Je vous annonçais que j'avais mis à la disposition du général Desjardins une division, et que je me portais avec le reste de mes troupes sur les hauteurs de Lermes. J'occupe aujourd'hui cette position et je suis entré hier dans la petite ville de Fontaine-l'Evêque ; avec votre collegue Levasseur.

Salut et fraternité. *Signé* CHARBONNIER.

Richard et Choudieu, représentans du Peuple près l'armée du Nord, aux représentans du Peuple composant le Comité de salut public. — Lille, 24 floréal, l'an 2 de la République.

La division de gauche de l'armée du Nord continue de répondre aux espérances de la Patrie, et d'apprendre aux puissances coalisées contre la République ce qu'elles doivent attendre de l'énergie du Peuple français.

Nos mouvemens sur la Flandre maritime, et la fameuse journée de Mouqueron où nous avons défait complettement les troupes aux ordres du général Clairfait, avaient déterminé Cobourg à faire filer de ce côté des forces considérables. Nous ne nous sommes point laissé prévenir, et le 21 nous avons attaqué tout ce que nous avions devant nous, à notre gauche et au centre. L'ennemi nous a opposé peu de résistance ; nous l'avons poussé vigoureusement et l'avons forcé de se replier jusques sur Tournai et le mont Trinité.

Deux bataillons, le 1er du 34e régiment et le 2e des Ardennes, ont poussé au plus degré l'intrépidité républicaine. Coupés dans leur retraite, et entourés par un corps de cavalerie ennemie, ils se sont faits jour à coups de fusils, et ont fait éprouver à l'ennemi une perte considérable.

Pendant que ceci se passait, l'ennemi portait des forces sur Courtrai, à dessein de s'en emparer et d'arrêter les progrès de la gauche et du centre ; mais nous avions prévu ce mouvement, et il a été vivement repoussé par notre colonne d'observation.

Le lendemain, à la pointe du jour, les coalisés se sont présentés, et nous ont légérement attaqués. Tout a été disposé pour les attaquer eux-mêmes. Ils avaient réunis sur ce point l'élite de leurs troupes, tant en infanterie, qu'en cavalerie : leurs forces se montaient au moins à trente mille hommes devant Courtrai seulement.

L'action s'est bientôt engagée ; l'ennemi, vigoureusement attaqué, s'est défendu de même : jamais on n'a vu un feu plus vif, un combat plus opiniâtre ; mais enfin il a fallu céder à l'incroyable bravoure de l'infanterie républicaine, culbutee par la déroute de notre cavalerie ; il faut en excepter quelques corps qui ont bien fait, entre autre le 20e régiment de cavalerie qui mérite les plus grands éloges, chargée plusieurs fois par la cavalerie ennemie, elle a tout soutenu, tout repoussé ; et malgré l'étonnante résistance de l'infanterie autrichienne, rien n'a pu tenir devant les phalanges républicaines ; l'ennemi a cédé le champ de bataille, et l'a laissé couvert de ses morts. Nous lui avons pris plusieurs pieces de canon et des caissons : on le poursuit depuis ce moment, et nous ne lui laisserons pas le tems de se remettre.

Le général Starai, l'un des plus distingués de l'armée ennemie par ses talens, a été tué à l'affaire du 22.

Salut et fraternité. CHOUDIEU et RICHARD.

La lecture de ces lettres est suivie des plus vifs applaudissemens.

Barère. La Convention nationale a déclaré, au nom du Peuple Français, qu'elle indemniserait les citoyens des pertes qu'ils auraient éprouvées et de celles qu'ils éprouveraient par les incursions des rébelles, ou par l'invasion des ennemis sur le territoire de la République.

La célérité dans l'exécution ajoute un nouveau prix aux bienfaits ; elle était nécessaire pour réaliser cet acte de justice nationale.

Un décret du 6 frimaire porte, article III, que le conseil exécutif enverra sans délai, dans chaque département, des commissaires pour connaître les dégats.

Quarante-six commissaires ont été sur le champ nommés à l'effet de parcourir les départemens qui ont été dévastés par la barbarie des ennemis, ou par le fanatisme des rébelles, et de constater, conjointement avec des commissaires de district, la nature et l'étendue des pertes éprouvées, d'après les bases déterminées par les lois des 27 février et 14 août (vieux style), 6 frimaire et 14 ventôse.

Les patriotes ont sans doute seuls droit aux bienfaits de la Patrie, et il n'appartient qu'à des patriotes de diriger à cet égard ses vues de justice et de bienfaisance.

Mais l'objet de la Convention nationale a-t-il été rempli ? C'est une question qui paraît subordonnée à des observations que le Comité de salut public vient soumettre à la Convention.

Convient-il de conserver ces 46 agens ?

Est-il plus expédient de les supprimer ?

Sur la première question, le Comité observe que le motif qui a déterminé l'établissement des commissaires peut avoir été fondé sur la crainte des évaluations forcées qui pourraient être faites des pertes, si elles étaient constatées par les municipalités et par les districts : cette crainte est fondée elle-même sur des motifs puisans, tels que la facilité que peuvent avoir les réclamans d'inspirer de l'intérêt aux vérificateurs, et la possibilité, de la part de ces derniers, de se laisser aller à des considérations particulières.

Sous ce rapport, la mission de ces agens semble devoir être maintenue, parce que leur existence passagère dans les départemens neutralisant, pour ainsi dire, leurs dispositions et leurs intentions, ils ne doivent pas être soupçonnés d'une partialité criminelle dans leurs opérations.

Mais ces intentions probes, ces dispositions impartiales peuvent-elles être généralisées et s'étendre aux quarante-six individus choisis pour les manifester ? peut-on attribuer à chacun d'eux un degré de civisme suffisant pour les porter à remplir leur mission avec autant d'activité que d'exactitude ? C'est un problème dont la solution est subordonnée aux observations suivantes :

La Commission des secours publics s'est fait rendre compte du travail des quarante-six commissaires mis en activité ; loin de voir dans le résultat de leurs opérations en général le zele, cet élan du patriotisme qui s'empresse à soulager l'humanité souffrante, elle a cru démêler au contraire, dans l'ensemble de l'exécution des ordres dont ils sont chargés, un caractere d'inertie, un système de lenteur qui annonce ou la cupidité, ou la malveillance, soit qu'ils aient intention de prolonger une mission qui leur produit 600 livres par mois, soit qu'ils aient le perfide dessein de paralyser les dispositions bienfaitantes de la Convention nationale.

Le Comité ne veut point jeter un regard trop sévere sur les intentions de ces quarante-six individus ; mais il peut, il doit même juger les uns d'après ce qu'ils ont fait ; les autres d'après ce qu'ils ont été. Ce qu'ils ont fait jusqu'ici ne milite pas pour eux ; ce qu'ils ont été ne leur est pas plus favorable.

En effet, la plupart sont des ex-prêtres, et l'opinion publique en désigne beaucoup comme des intrigans : or, en matiere grave, la possibilité seule commande la circonspection et l'examen le plus sévere.

En conséquence, le Comité expose à la Convention le caractere d'inertie que certains agens ont manifesté jusqu'à présent, et dont la cause peut être attribuée ou au desir de prolonger la jouissance de leurs appointemens, ou à la malveillance et à l'incivisme.

Sur la seconde question, est-il expédient de supprimer les quarante-six commissaires ? plusieurs raisons militent pour l'affirmative ; et, abstraction faite des motifs qui ont été développés dans la premiere question, il suffirait au Comité, pour démontrer l'avantage et la nécessité de cette suppression, de prouver l'inutilité de ces commissaires, de présenter l'économie qui résulterait de la cessation de leurs fonctions, et de proposer à la Convention un mode de vérification et d'évaluation qui offrit le triple avantage de la simplicité, de l'exactitude et de l'économie.

L'envoi des commissaires vérificateurs ne peut avoir, comme on l'a dit, que la crainte des évaluations forcées. Mais si on ne peut faire disparaître cette crainte, il est possible de l'atténuer de beaucoup.

Il résulte des dispositions des lois des 27 février et 14 août, que nul citoyen ne peut être indemnisé pour perte de propriété, au-delà de ce qu'il payait à la Nation en raison de cette même propriété détruite, c'est-à-dire que s'il n'a déclaré par sa contribution foncière la maison que comme valant 5000 liv., il ne peut recevoir pour son indemnité au-delà de 8000 liv.

A l'égard du mobilier, l'article V de la loi du 6 frimaire fixe le *maximum* dont on peut être indemnisé, au double du revenu net pour les meubles meublans, sans pouvoir excéder 2000 liv.

D'après ces rapprochemens, les évaluations forcées sont peu à craindre ; d'ailleurs en supprimant les commissaires, on peut charger les municipalités de faire mention, quand il s'agira de perte de maisons, de la valeur à laquelle elles seront portées sur la contribution foncière ; et quand il s'agira de mobilier, de faire mention du revenu total présumé d'après la contribution mobiliaire.

A l'égard des récoltes recueillies, pourquoi ne suivrait-on pas la base adoptée par la loi du 20 février sur l'intempérie des saisons, c'est-à-dire exiger la mention du produit de l'héritage, année commune ; à ce produit on ajouterait les labours et les semences.

Reste à constater le civisme des citoyens susceptibles d'indemnités. Mais la loi du 14 ventôse portant que les secours ou indemnités provisoires et définitives ne seront payés qu'aux citoyens dont les besoins urgens et le civisme auront été légalement reconnus par l'agent national de leur district, on ne voit pas, d'après les dispositions de cette loi, de quelle utilité pourraient être maintenant les informations que les commissaires étaient tenus de prendre en conséquence des articles II et V des décrets des 27 février et 14 août 1793, vieux style.

Chaque commissaire, indépendamment des frais de voyage pour se rendre dans le département qui lui est désigné, jouit d'un traitement de 600 liv. par mois ; c'est donc par mois une dépense de 27,600 liv., et par an celle de 331,200 liv. dont le trésor public est grevé. Or, en allégeant le trésor national de cette dépense, il paraît possible d'y substituer un mode de vérification et d'évaluation simple, uniforme et économique.

Le Comité vous propose la destitution des commissaires du conseil exécutif, une forme moins dispendieuse et plus prompte, et des opérations plus faciles. Voici le projet de décret.

La Convention nationale, sur le rapport de son Comité de salut public, décrete :

Art. Ier. Les dispositions relatives à l'institution des commissaires préposés à la vérification et à l'évaluation des indemnités à accorder aux citoyens pour raison des pertes éprouvées par le fait de l'invasion des ennemis, ou de l'incursion des rebelles, sont rapportées : en conséquence, les commissaires envoyés par le ci-devant conseil exécutif provisoire, sont supprimés et rappelés ; leur pouvoir est fini le jour de la réception du Bulletin.

II. Sont substitués à ces agens des commissaires qui seront choisis par les directoires de district, et ne pourront être pris dans les municipalités réclamantes.

III. Ces commissaires rempliront, relativement aux évaluations d'indemnités, les fonctions des agens supprimés, et procéderont, conjointement avec ceux qui déjà ont été pris dans le sein des districts, en exécution de l'art. IV de la loi du 27 février et 14 août 1793, (v. st.) aux opérations prescrites par ladite loi et celles du 6 frimaire et 14 ventôse derniers.

IV. Les commissaires nommés par les districts pour remplacer ceux rappelés par le présent décret, appliqueront pour l'évaluation des pertes de meubles, maisons et récoltes sur pied, les bases déterminées par les lois des 27 février, 14 août, 6 frimaire et 14 ventôse ; mais en ce qui concerne les pertes des récoltes recueillies, ils adopteront les bases déterminées par la loi du 20 février sur les intempéries des saisons.

V. Les départemens rendront compte, dans le plus bref délai, à la Commission des secours publics de tous les fonds qui ont pu être mis à leur disposition par le ci-devant conseil exécutif provisoire, pour raison de l'exécution des lois ci-dessus.

VI. La Commission des secours publics est autorisée à fixer, sur l'avis des directoires de district, à chacun des commissaires qui remplaceront les agens supprimés, une indemnité proportionnée aux frais que pourront occasionner leurs déplacemens, laquelle indemnité sera payée sur les fonds mis à la disposition de la Commission.

Ces commissaires, tant que dureront leurs fonctions, rendront compte chaque décade à la Commission des secours de leurs opérations.

VII. L'insertion du présent décret dans le Bulletin servira de promulgation.

Ce décret est adopté.

Monnot fait adopter les deux décrets suivans :

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité des finances, décrete :

Art. Ier. Un mois après la publication du présent décret, les officiers municipaux, les préposés des corps, compagnies ou associations, qui ont émis des billets au porteur, autrement dits de confiance dans les Communes de la République, et qui n'auront pas satisfait aux dispositions de l'article X de la loi du 11e ventôse, seront poursuivis par l'agent national devant les tribunaux du district, et seront condamnés solidairement et par corps, au versement de la totalité de la somme.

II. Les agens nationaux rendront compte au Comité de salut public de l'exécution du présent décret ; les receveurs verseront les fonds à la trésorerie, et les commissaires de la trésorerie nationale feront part chaque décade, au Comité de salut public, des fonds que les receveurs du district auront reçus ou transmis.

III. Le présent décret sera imprimé dans le Bulletin, et cette impression servira de publication.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité des finances, décrete que le bureau de comptabilité est autorisé à délivrer les immatricules et certificats de non opposition, qui étaient délivrés ci-devant aux créanciers des ci-devant Etats de Bourgogne par le citoyen Chartraire, ci-devant trésorier desdits Etats, qui est en arrestation.

La séance est levée à 2 heures.

N. B. Dans la séance du 27 floréal, une députation de la société des amis de l'égalité et la liberté, dite des Jacobins, est venue féliciter la Convention des derniers décrets rendus sur la proposition du Comité de salut public.

Un dérangement survenu dans le travail de l'imprimerie, par le défaut momentané d'une partie des approvisionnemens nécessaires, nous a forcés, depuis quelques jours, de ralentir le service ordinaire. Nous allons incessamment nous mettre au courant.

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. *Horatius Coclès*, opéra, suiv. d'*Orphée*, op. en 3 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Philippe et Georgette*, et *l'Intérieur d'un Ménage républicain.*

En attend. la 1ere représ. de *l'Enfance de Jean-Jacques Rousseau*, com. en un acte, mêlée d'ariettes.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Charles et Caroline* ou *les Abus de l'ancien régime*, suiv. *du Rendez-vous.*

Théâtre de la rue Feydeau. La 3e repr. *des Vrais Sans-Culottes*, préc. de *Claudine* ou *le Petit Commissionnaire*, et de *Allons, ça va.*

Dem. *la Famille indigente*, et *les Visitandines.*

En attend. la 1ere de *l'Apothéose du jeune Barra.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. Relâche nécessité par des changemens.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Le Dépit amoureux ; le Juge de paix*, et *Au Retour* ou *la Premiere Réquisition.*

Dem. *relâche.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche.*

Théâtre du Vaudeville. *Arlequin tailleur ; la Matrone d'Ephese*, et *les Vieux Epoux.*

Dem. *la Nourrice républicaine.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *Le Danger des liaisons ; les Deux Fermiers*, et la 1ere repr. de *l'Adoption villageoise*, opéra.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. Incessamment l'ouverture.

L'abonnement pour le Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et 72 liv. pour l'année ; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Suppléments particuliers, d'une demi-feuille, même format que le Moniteur, dont il font partie. Le prix de l'insertion est de 25 s. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, no 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 239. *Nonidi, 29 floréal, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (d. 18 mai 1794, vieux st.)*

N. B. Un dérangement survenu dans le travail de l'imprimerie, par le défaut momentané d'une partie des approvisionnemens nécessaires, nous a forcés, depuis quelques jours, de ralentir le service ordinaire. Nous allons incessamment nous mettre au courant.

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Corps municipal. — Du 26 floréal.

Le citoyen Delaitre, marchand-fruitier, présente au corps municipal une pétition dans laquelle il se plaint des abus qui se glissent dans la distribution du beurre, des œufs et fromages : ces denrées arrivent à destination à de gros marchands qui en font eux-mêmes la vente, tandis qu'une infinité de petits marchands ne peuvent s'en procurer.

Il demande qu'il soit fait une juste répartition de ces marchandises aux détaillans, pour être ensuite distribuées aux citoyens dans leurs Sections respectives.

Cette pétition est appuyée de la société populaire de la Section de la Halle-aux-Blés.

Le corps municipal, s'en rapportant au zele et à la justice de l'administration de subsistances et à la surveillance active des commissaires préposés pour la distribution de ces denrées, passe à l'ordre du jour.

L'agent national. En invitant le Peuple à ne plus s'occuper de subsistances, nous nous sommes pour ainsi dire, imposé le devoir de nous en occuper nous-mêmes davantage. La Commune de Paris est chaque jour calomniée par des malveillans; il est tems que l'on connaisse quels sont ses pouvoirs et ses obligations : elle n'est point chargée d'approvisionner Paris; aucun moyen n'est à sa disposition pour cet objet, et la Commission des subsistances de la République a reçu de la Convention nationale et du Comité de salut public l'ordre précis d'approvisionner cette Commune. Elle peut y parvenir soit par la voie de réquisition, soit en faisant accorder des primes aux négocians patriotes, conformément à la loi rendue sur la police générale de la République.

La municipalité doit seulement s'attacher à faire distribuer les approvisionnemens avec justice et égalité entre les citoyens de Paris; elle doit prendre tous les moyens possibles pour empêcher que ces distributions n'occasionnent des rassemblemens dangereux et la perte d'un tems nécessaire à la Patrie.

La Commission des subsistances de la République, pleine de zele et de patriotisme, prend les mesures nécessaires à l'effet de pourvoir Paris des denrées de première nécessité, et nous adopterons celles qui peuvent détruire les rassemblemens dangereux.

Nous devons nous empresser aujourd'hui de présenter à la Commission des subsistances l'état des denrées de première nécessité pour Paris, et la quantité qu'il en faut pour cette Commune.

Je demande en conséquence que l'on charge le département des subsistances de présenter cet état au parquet, qui se concertera avec la Commission des subsistances de la République, pour qu'elle prenne tous les moyens d'approvisionnement que la loi met en son pouvoir, et que la sagesse lui dictera.

Le corps municipal adopte le réquisitoire.

Il m'arrive sans cesse des réclamations, dit l'agent national, de la part des marchands qui, d'après un de vos arrêtés, se trouvent proscrits de dessus les boulevards. Je demande s'il n'y aurait pas un moyen de pouvoir concilier l'intérêt public avec l'intérêt particulier, car beaucoup de peres de famille, de meres dont les maris et les enfans sont aux frontieres, souffrent de cette proscription; je soumets à la sagesse du corps municipal ces réflexions.

Je crois, dit Beauvallet, administrateur des travaux publics, que vous avez assez de confiance dans votre administration pour penser qu'elle saura faire une distinction de la masse générale; d'ailleurs vous lui en avez accordé le droit dans votre arrêté, » qui porte qu'aucun marchand ne s'établira sur les boulevards sans une permission expresse de l'administration des travaux publics.

Le maire. Il serait cependant bien urgent de ne pas faire peser la sévérité de cet arrêté sur des meres de famille qui, pendant que leurs maris combattent les ennemis de la République, cherchent à gagner la vie de leurs enfans; sans doute il est beau de les voir prospérer sous nos yeux.

Enfin plusieurs membres observent que beaucoup de marchands, conduits par une avidité sordide, quoiqu'ayant une boutique, continuent à vendre encore dans les places publiques; que d'autres cherchent à se soustraire aux impositions.

Après une assez vive discussion sur cet objet, le corps municipal arrête que l'administration des travaux publics est chargée de lui présenter un rapport sur les moyens de pouvoir, en satisfesant aux réclamations de ces marchands et sans gêner la voie publique, établir des échopes sur les boulevards.

L'agent national donne lecture d'un arrêté du Comité de salut public de la Convention nationale, en date du 25 de ce mois, portant nomination du citoyen Bourbon aux fonctions de secrétaire-greffier de la Commune de Paris.

Avant de prêter son serment, le citoyen Bourbon, après avoir assuré le corps municipal de son zele et de son activité pour mériter la confiance qui venait de lui être donnée, a invité l'assemblée à recevoir la déclaration authentique qu'il allait, d'abjurer dès cet instant un nom qui, étant devenu odieux au Peuple, ne pouvait qu'être en horreur à tout ennemi de la tyrannie, et d'adopter pour lui et ses descendans, la dénomination de *Fleury*, qui lui rappellera sans cesse l'époque de cette agréable régénération.

Le corps municipal arrête que ladite déclaration serait consignée dans le procès-verbal de cette séance, dont acte lui serait délivré.

Il a prêté de suite son serment entre les mains du citoyen maire, et il est entré à l'instant dans l'exercice des fonctions auxquelles il était appelé.

On lit l'arrêté suivant :

Extrait des registres du Comité de salut public de la Convention nationale, du 23 floréal, l'an 2 de la République une et indivisible.

Le Comité de salut public arrête, qu'au frontispice des édifices ci-devant consacrés au culte, on substituera à l'inscription : *Temple de la Raison*, ces mots de l'article 1er du décret de la Convention nationale, du 18 floréal : *Le Peuple Français reconnaît l'Être suprême et l'immortalité de l'ame.*

Le Comité arrête pareillement que le rapport et le décret du 18 floréal, seront lus publiquement les jours de décade, pendant un mois, dans ces édifices.

Les agens nationaux près les Communes de la République, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera transmis de suite par les agens nationaux près les districts, et ceux-ci en rendront compte sans délai au Comité.

Signé au registre, ROBESPIERRE, BILLAUD-VARENNE, COUTHON, CARNOT, C. A. PRIEUR, B. BARERE, R. LINDET et COLLOT-D'HERBOIS.

Le corps municipal arrête la confignation sur ses registres dudit arrêté, et charge le comité des travaux publics de son exécution.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux ci-devant Jacobins de Paris. Présidence de Vadier.

Séance du 26 floréal.

Après la lecture du procès-verbal, Legendre prend la parole :

» Ou Collot-d'Herbois, dit-il, ou moi, avons été mal entendus dans la derniere séance, ou la malveillance s'est agitée en tous sens pour donner à nos expressions un mauvais sens, et à nos opinions un caractere qui leur est étranger. Dans la derniere séance, vous vous êtes fortement prononcés contre les sociétés fectionnaires. On a confondu ces misérables rassemblemens avec les sociétés populaires. Quelques patriotes ont paru inquiets sur ce sujet, et ils m'ont demandé s'il était vrai que la société des Jacobins voulait retirer son affiliation aux sociétés populaires.

Il est nécessaire de déclarer ici que jamais vous n'avez voulu détruire les sociétés populaires, car elles ont rendu de trop grands services à la chose publique.

Des malveillans sont mécontens de la dissolution des sociétés sectionnaires, où ils croyaient trouver leur salut; ils ont voulu faire croire qu'il en allait être de même de toutes les sociétés populaires, afin de trouver jusques dans la dissolution même, une occasion de faire le mal, et de répandre des inquiétudes; c'est aux bons citoyens à se mettre en garde contre les piéges qui leur sont continuellement tendus.

Il est des sociétés qui existaient avant le 10 août et qui ont constamment suivi la ligne qui leur était tracée par le patriotisme; je puis citer celle qui s'est formée dans la Section du Luxembourg, et qui a fait Justice de Roland et de Vincent, avant qu'on eût commencé à les attaquer publiquement; je puis également vous citer celle du fauxbourg Marceau et plusieurs autres.

Les sociétés sectionnaires sont vouées à l'exécration; elles n'existaient que pour faire revivre le système de la permanence des Sections; le bien public ne peut s'allier avec leur existence. Il est un moyen très-facile de les distinguer des sociétés populaires; ces deux especes de sociétés avaient reçu des cartes d'affiliation : je demande que celles qui ont été accordées aux premieres soient annullées, et que vous déclariez que les sociétés populaires, créées avant le 10 août et qui ont constamment professé et défendu les vrais principes, n'ont pas mérité de leur être assimilées, et que vous les soutiendrez, tant qu'elles seront attachées à leurs devoirs. »

Couthon. La société a voulu frapper des rassemblemens d'hommes mal intentionnés qui profanaient le nom de société populaire, et cherchaient à porter des coups mortels à celle-ci. Il y a long-tems que je me suis aperçu que les sociétés sectionnaires étaient des enfans dénaturés qui voulaient étouffer leur mere. Si j'eusse été présent à la derniere séance, Legendre et Collot-d'Herbois n'auraient pas été les seuls qui eussent mérité l'animadversion des malveillans; j'aurais combattu avec force toutes ces sociétés qui n'existent que pour le malheur public. La société des Jacobins leur a porté un coup décisif par l'arrêté qu'elle a pris. Il est de l'intérêt général qu'elle le maintienne; mais je vous ferai observer que ce n'est pas seulement ici que les intrigans avaient formé des rassemblemens monstrueux qui menaçaient la liberté, mais qu'ils l'avaient fait aussi dans les campagnes.

C'est là que des ci-devant nobles, des ci-devant procureurs, et d'autres individus aussi suspects, qui se retiraient dans les petites Communes pour éviter la surveillance des districts, s'étaient ralliés dans des conciliabules où ils travaillaient à influencer l'opinion et à opprimer les citoyens. De pareilles associations ne peuvent subsister, car elles ne s'accordent pas avec l'unité de gouvernement, d'action et d'opinion dont la République a besoin, et elles sont une source perpétuelle de fédéralisme.

J'apprends, qu'avant le 10 août, il y avait dans les Sections, des sociétés populaires; je pense qu'elles doivent être detruites comme les autres, car si vous les laissez subsister, il n'y aura plus unité d'opinion; Si vous vous contentez de detruire les sociétés sectionnaires, les intrigans et les malveillans qui s'y étaient refugiés, vont se réunir dans les sociétés populaires partielles, et alors votre dernier arrêté deviendra nul. Je pense donc que si vous voulez exterminer totalement le fédéralisme, vous devez passer à l'ordre du jour sur la proposition de Legendre, et que votre arrêté soit étendu à toutes les sociétés de Sections, soit qu'elles aient pris le nom de société populaire ou de société sectionnaire.

Ce ne sont pas les sociétés légalement établies que vous voulez attaquer; il ne serait pas en notre pouvoir de le faire, mais ce sont des rassemblemens formés par l'intrigue. Il y a une grande différence entre eux et les sociétés populaires : le but de ces dernieres est de faire le bien; il est démontré que celui des premieres était de faire le mal; et de détruire la société des Jacobins, qui a puissamment contribué à sauver la République On a des preuves de cet affreux projet dans les délibérations de ces sociétés sectionnaires et dans l'affectation qu'elles mettaient à se multiplier. Leur but était d'entraîner dans leur sein tous les bons citoyens, pour rendre, si elles l'eussent pu, la société des Jacobins déserte. Quarante-huit sociétés populaires, dans Paris, formaient le spectacle hideux du fédéralisme; il est tems qu'il disparaisse de nos yeux. Les bons citoyens qui peuvent avoir été admis dans ces sociétés, ne pourront pas trouver mauvais qu'elles soient détruites; ils sentiront aussi bien que nous que les patriotes doivent tous se réunir et se concentrer. Les Jacobins sont forts par l'opinion : évitons avec grand soin que cette force ne soit brisée; ce serait un grand malheur pour la chose publique. Je demande que la société maintienne fortement son arrêté.

Legendre déclare qu'il y a dans Paris plusieurs sociétés populaires qui ont constamment professé les principes des Jacobins. Il pense que l'affiliation doit être retirée à toutes les sociétés formées après le 10 août, parce qu'elles ne sont remplies que de modérés qui se sont jetés dans le parti triomphant; mais il ne croit pas que l'on doive agir de même à l'égard des sociétés populaires de Paris qui se sont bien conduites, telle que la société des Cordeliers dans son principe, parce qu'alors les patriotes constans et fermes seraient confondus avec la masse des intrigans. Il demande que la société examine avec une attention scrupuleuse la proposition de Couthon.

Couthon. Je vais citer à mon collegue Legendre, un exemple qui doit être frappant : par qui la contre-révolution a-t-elle été faite à Lyon; n'est-ce pas par les sociétés qui s'y étaient multipliées? Il y avait bien dans la ville un club central, mais toutes les sociétés rivalisaient avec lui, l'esprit général ne s'y reportait pas comme à un centre d'unité; il lui était impossible de faire le bien, et toutes les petites sociétés faisaient le mal sans trouver d'opposition qui fût capable de les arrêter.

Legendre nous a cité la société des Cordeliers,

qui a fait le bien dans le principe ; mais je dirai qu'elle avait besoin de le faire, afin de pouvoir faire le mal ensuite. C'eſt ainſi que nous avons vu agir les Danton, les Vincent, les Momoro, les Hébert, et tant d'autres conſpirateurs qui n'ont cherché à uſurper la popularité, que pour s'en ſervir dans les projets qu'ils méditaient contre la liberté.

Je n'ai intention d'attaquer aucun individu, ſans doute il y a de bons citoyens dans les ſociétés formées dans Paris ; mais la diviſion eſt nuiſible, et l'unité d'opinion ne peut pas être rompue ſans un grand danger. Si vous conſervez toutes ces ſociétés, il y en aura dans Paris 20 ou 30 dans leſquelles les intrigans ſont entrés. Ces ſociétés ſeront extrêmement nombreuſes, et l'eſprit public ſera prodigieuſement diviſé ; ou n'entendra parler continuellement que de querelles particulieres, les opérations du gouvernement ſeront entravées ; la repréſentation nationale elle-même ſera avilie ; car, n'en doutez pas, ſi l'on a tenté de le faire juſqu'à ce jour, ce projet infâme a été concerté dans la ſociété des Cordeliers ou dans d'autres ſemblables. S'il eſt des bons citoyens dans ces ſociétés, ils ſont nos freres, nos amis ; qu'ils viennent parmi nous puiſer les bons principes. Je perſiſte donc dans la propoſition que je vous ai faite.

Dumas déclare qu'il faut jeter un coup-d'œil ſur les ſociétés qui ont exiſte juſqu'à ce jour, et juger des ſervices qu'elles ont rendus à la choſe publique, par la terreur qu'elles ont inſpirée aux tyrans. Il rappelle que leurs efforts criminels ont été dirigés contre les Jacobins, mais que jamais les agens des puiſſances coaliſées, les ariſtocrates et les conſpirateurs n'ont élevé des plaintes contre les ſociétés partielles ; que jamais les traîtres de l'intérieur n'ont prétendu s'inſurger contre elles ; il demande aux bons citoyens, ſi les raſſemblemens qui ſe ſont formés à côté des ſociétés vraiment populaires n'étaient pas compoſés de Meſſieurs, d'ariſtocrates et de contre-révolutionnaires : il fait voir que les opérations de ces ſociétés de 2e et 3e formation ſe réduiſent à perſécuter les patriotes et à donner cours à de mauvais principes, à calomnier le gouvernement et les autorités conſtituées les plus pures, et qu'aujourd'hui même le glaive de la loi s'eſt appeſanti contre pluſieurs des membres de ces ſociétés. Il rappelle que dans certaines criſes de la révolution, elles ont voulu anéantir l'énergie du Peuple ; que leur exiſtence n'avait alors pour but que de rompre la force nationale en la diviſant ; que c'eſt de ces raſſemblemens que ſont ſortis les conſpirateurs ; que c'était chez eux que l'on cherchait à inſpirer des craintes au Peuple ; que l'on exagérait les revers, tandis qu'on avait ſoin de lui repréſenter les ſuccès comme peu éclatans. Enfin il combat l'exiſtence de ces ſociétés, par la coutume qu'elles avaient de s'iſoler et de ſe tenir cachées, et prouve par-là qu'elles ne voulaient pas faire le bien, puiſqu'elles fuyaient la lumiere. Après quelques obſervations ſur le danger des raſſemblemens partiels, il demande que la ſociété déclare qu'il eſt du devoir des bons citoyens de ſe réunir à la maſſe du Peuple, et qu'elle ne reconnaît pas pour tels ceux qui chercheraient à s'iſoler.

La diſcuſſion continue. Collot-d'Herbois prend la parole.

(*La ſuite demain.*)

CONVENTION NATIONALE.

Préſidence de Carnot.

SÉANCE DU 27 FLORÉAL.

On lit l'Adreſſe ſuivante :

La Société régénérée des Sans-Culottes d'Annecy, département du Mont-Blanc, à la Convention nationale.

Légiſlateurs, tandis que du haut de la Montagne vous aſſurez le ſalut de la République entiere ; tandis que les armées des Alpes et d'Italie remportent des victoires déjà multipliées à l'entrée de la campagne, franchiſſent les Alpes, délivrent le Piémont de ſes fers et ſe préparent à détrôner le tyranneau chétif qui prétend y régner, la liberté s'affermit chaque jour dans le Mont-Blanc, et le gouvernement révolutionnaire s'y établit avec ſuccès.

Vous avez chargé Albitte, repréſentant du Peuple de cette importante miſſion, il s'en acquitte aux applaudiſſemens univerſels. Les monumens de la tyrannie et de la féodalité, les attributs odieux du fanatiſme dont quelques-uns, par leur giganteſque ſtructure, inſultaient et ſemblaient menacer la liberté, les préjugés dont les racines profondes s'oppoſaient au développement du germe de la raiſon, tout ce qui rappelait enfin l'eſclavage et l'ignorance a diſparu comme les ténebres devant l'éclat du jour ; les prêtres ont abjuré leurs erreurs et divorcé avec leur miniſtere hypocrite et menſonger ; la caſte nobiliaire et ſes adhérens, dont la préſence bleſſait les regards des Sans-Culottes, méditent dans un lieu de ſureté leur impuiſſance et la grandeur du Peuple Français ; une ſalutaire épuration a donné au Peuple des magiſtrats dignes de lui, et le Mont-Blanc a acquis de nouveaux droits à la liberté.

Tels ſont, Légiſlateurs, les fruits des travaux de votre digne collegue. A peine arrivé dans ce diſtrict, tous les Sans-Culottes ſe rallient autour de lui ; il paraît dans la ſociété populaire, et ſa préſence viviſie l'eſprit public embraſé de l'amour de la liberté, il en répand les feux ſacrés dans tous les cœurs ; uniquement occupé du bonheur du Peuple, il en défend les droits, s'empreſſe de répandre l'inſtruction pour la lui faire connaître, et par ſon éloquence naturelle inſpire partout les principes des vertus républicaines dont il eſt doué.

Entendez, Légiſlateurs, la vérité de la bouche des Républicains d'Annecy ; autant ils s'empreſſent à publier les vertus, autant ils ſeraient terribles pour les ennemis de la liberté.

Continuez vos ſublimes travaux, que la maſſue révolutionnaire ne ceſſe de frapper les conſpirateurs, qu'un même inſtant voye tomber les rois et leurs ſuppôts, le Peuple entier eſt debout pour ſeconder vos efforts. Pour nous, pleins de l'eſpoir de voir bientôt le roiteſet de Turin à la barre de la Convention, nous jurons d'être inviolablement attachés à la repréſentation nationale, de la défendre ou de mourir pour elle. *Vive la République !*

Cette Adreſſe eſt accueillie par des applaudiſſemens. — Il en ſera fait mention honorable au procès verbal.

La Commune la Montagne, ci-devant Saint-Pierre-Ville, département de l'Ardeche, offre 1460 liv. pour les frais de la guerre, 30 paires de ſouliers et 6 chemiſes.

Les Communes de Saint-Pol-de-Léon, de Pont-Audemer, de Cani, et pluſieurs autres, font paſſer l'état des dons patriotiques qu'elles ont dépoſés ſur l'autel de la Patrie.

Les adminiſtrateurs du diſtrict de Lodeve écrivent : „ Sans entrer dans les détails de ce que les citoyens de ce diſtrict ont fait pour le triomphe de la liberté, nous dirons ſeulement que les égliſes ſe ferment, les temples de la Raiſon s'ouvrent, les biens des émigrés ſe vendent avec rapidité ; les dernieres adjudications ſe montent à cent-huit mille 875 liv. Nous avons fait aux atelliers monétaires un envoi de 2045 marcs d'argenterie.

Le Comité de ſurveillance de Lodeve, toujours actif pour le bien public, vient de découvrir le magot d'un détenu qui va enrichir le tréſor national ; il conſiſte 10 mille 600 liv. en or, en 20 mille en argent, pluſieurs marcs d'argenterie, 4 onces 2 gros d'or, 4 montres d'or, des diamans, des bijoux et autres objets précieux. „

La ſociété populaire de Nancy expoſe que pluſieurs ennemis de la liberté, pour échapper à la ſurveillance des autorités conſtituées, et ſe ſouſtraire à l'arreſtation qu'ils ont encourue, ſe ſont tranſportés dans les grandes Communes, où, à la faveur de l'incognito, ils trament des complots liberticides. Elle invite la Convention à prendre des meſures contre les changemens de domicile, que des raiſons plauſibles ne motivent pas, à faire juger le plus promptement poſſible les gens ſuſpects, et à mettre les Sans-Culottes à même de jouir de leurs biens.

Le conſeil général de la même Commune écrit que, lorſque le décret qui ordonnait de faire diſparaître les ſignes de la féodalité et du deſpotiſme fut rendu, pluſieurs individus de cette Commune préſenterent une pétition, qui avait pour but de conſerver la ſtatue du deſpote Louis XV, que la flatterie avait élevée dans les murs de Nancy ; en conſéquence, la ſtatue fut deſcendue à grands frais, ſans doute pour pouvoir la replacer au moment de la contre-révolution : bientôt les Sans-Culottes de Nancy la déterrent et l'envoient à la fonderie. Nous demandons que les frais occaſionnés par la deſcente et le tranſport de cette ſtatue ſoient ſupportés par ceux qui ont demandé ſa conſervation.

Renvoyé au Comité de ſalut public.

Lecarpentier écrit de Port-Mâlo, en date du 20 floréal, que les autorités conſtituées de la Commune de Dol ont été épurées, et que l'eſprit public eſt à la hauteur de la révolution. Il fait paſſer en outre un don de 871 livres, offert par le troiſieme bataillon de la Manche, et annonce que le décadi dernier a été lancé en mer le ſuperbe vaiſſeau *le Marat*.

Bezard, au nom du Comité de légiſlation, fait un rapport ſur la pétition d'un cultivateur de la Commune de Varſal, canton d'Aigueperſe, qui ſe plaint d'avoir été injuſtement condamné à des confiſcations de grains par le tribunal de police correctionnelle, quoiqu'il eût ſatisfait à toutes les lois ; il réſulte du rapport, que le jugement eſt vexatoire ; l'Aſſemblée le caſſe, ordonne la reſtitution des dommages et intérêts, et décrete, ſur la propoſition de Couthon, que la conduite du juge de paix ; celle du maire, ex-curé, et des officiers municipaux, ſera examinée par le Comité de ſureté générale.

Fiette, au nom des Comités de ſecours, d'aliénation et des domaines. L'hôpital général de Beaucaire tenait aux foſſés de cette Commune ; il recevait l'émanation fétide des eaux qui y croupiſſent, et dans les tems caniculaires ſurtout, il régnait dans cet hoſpice des maladies épidémiques, dont la plupart des citoyens qu'on y recevait, étaient victimes.

Déterminés par une conſidération auſſi puiſſante, et deſirant fixer les malades dans un local plus ſain, plus convenable, les adminiſtrateurs de l'hôpital de Beaucaire ſolliciterent auprès de l'ancienne adminiſtration du département du Gard, l'autoriſation qu'ils crurent ſuffiſante pour pouvoir acquérir pour les pauvres, la maiſon des ci-devant Capucins de cette Commune, qui réunit tous les avantages poſſibles.

Sur l'avis du diſtrict de Beaucaire, le département du Gard a donné l'autoriſation demandée, et c'eſt d'après cette autoriſation que les adminiſtrateurs de l'hôpital de Beaucaire ont fait l'acquiſition de la maiſon des ci-devant capucins de cette Commune, moyennant 10,000 liv.

L'adjudication faite par le diſtrict de Beaucaire eſt du 10 novembre 1792.

Je crois devoir obſerver à la Convention nationale que les deux maiſons paraiſſent à peu près d'égale valeur, et que l'arrêté par lequel le département du Gard autoriſait les adminiſtrateurs de l'hôpital à acquérir, leur donnait la faculté de vendre le local qu'occupaient alors les pauvres, à la charge de ſe conformer aux lois relatives à la vente des biens des hôpitaux, et d'employer le prix de cette vente au paiement de la maiſon des ci-devant capucins.

J'obſerve encore que les pauvres ont été transférés dans la maiſon acquiſe auſſitôt l'adjudication, et que les adminiſtrateurs ont fait un premier paiement, quoique l'ancien hôpital ne fût pas vendu.

Vous le voyez, Citoyens, l'ancienne adminiſtration du département du Gard a outrepaſſé les pouvoirs ; elle a fait un acte réſervé au corps légiſlatif ſeul, en autoriſant les adminiſtrateurs de l'hôpital de Beaucaire, à faire l'acquiſition dont eſt queſtion.

En effet, les hôpitaux ſont inhabiles à acquérir, et l'édit de 1749, qui prononce cette défenſe, pouvait d'autant moins être conſidéré comme abrogé ſous ce rapport, que l'article X du titre III du décret du 14 mai 1790, et l'article VII de celui du 5 août 1791, confirment cet édit, et la prohibition qu'il contient ; à moins que l'on n'ait obtenu l'autoriſation ſpéciale du corps légiſlatif.

L'arrêté du département du Gard et l'adjudication faite en conſéquence par le diſtrict de Beaucaire, ne peuvent donc pas ſubſiſter.

Cependant, Citoyens, le bien de l'humanité, celui des pauvres du diſtrict de Beaucaire, ſollicitent vivement en faveur de la tranſlation de l'hôpital de cette Commune, qui, comme je l'ai déjà dit, fut effectuée à l'inſtant même de l'adjudication. Le ci-devant miniſtre de l'intérieur s'eſt réuni aux nouvelles adminiſtrations du diſtrict de Beaucaire et du département du Gard, pour demander à la Convention nationale d'approuver cette tranſlation, dont on a déjà goûté les avantages, et c'eſt d'après toutes ces conſidérations que les Comités des ſecours, aliénation et domaines réunis, m'ont chargé de préſenter ce projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſes Comités des ſecours, aliénation et domaines réunis, relativement à l'adjudication de la maiſon des ci-devant capucins de Beaucaire, faite par le diſtrict de ce lieu, aux adminiſtrateurs de l'hôpital général, pour les pauvres de ladite Commune, le 10 novembre 1792, ſur l'autoriſation du département du Gard du 27 ſeptembre précédent, décrete :

Art. Ier. La Convention nationale caſſe et annulle l'arrêté de l'adminiſtration du département du Gard, du 27 ſeptembre 1792, enſemble l'adjudication faite en conſéquence par le diſtrict de Beaucaire, le 10 novembre de la même année, et dont il s'agit.

II. Cependant, attendu qu'à raiſon ſurtout de l'inſalubrité de l'air que reſpiraient les malades dans l'ancien hôpital de Beaucaire et des ſuites fâcheuſes qui en réſultaient, il était indiſpenſable, de leur procurer un local plus ſain et plus convenable, et que la maiſon des ci-devant capucins de ladite Commune réunit tous les avantages que demande une telle deſtination ; la Convention nationale décrete que proviſoirement les malades continueront à être ſoignés dans la maiſon des ci-devant capucins où ils ont été tranſférés.

III. L'ancien hôpital de Beaucaire ſera vendu avec ſes dépendances, conformément aux lois rendues pour l'aliénation des domaines nationaux.

IV. Le préſent décret ne ſera pas imprimé ; il ſera envoyé manuſcrit au directoire du diſtrict de Beaucaire.

Ce décret eſt adopté.

Une députation de la ſociété des Jacobins de Paris eſt admiſe à la barre.

L'orateur. Citoyens repréſentans, l'immoralité profonde d'un grand nombre des hommes qui avaient paru ſur la ſcene politique a fixé vos regards, et la morale publique a été vengée par vous. Les ambitieux, les intrigans, les êtres fangeux que nourriſſait le crime ont diſparu ; la probité, la juſtice et toutes les vertus ont été miſes à l'ordre du jour.

Il vous reſtait encore à donner un grand exemple, et c'était peu pour vous d'avoir détruit quelques conſpirateurs, ſi vous ne détruiſiez le germe fécond de toutes les conſpirations qui ont exiſté ou pourraient exiſter : vous l'avez fait. Les ſiniſtres clameurs de l'athéiſme ſe prolongeaient foudement, l'inquiétude s'emparait des ames, le blaſphême de

Brutus était répété par des bouches impures. On voulait anéantir la divinité pour anéantir la vertu. La vertu n'était plus qu'un fantôme, l'Etre suprême qu'un vain mensonge, la vie à venir qu'une chimere trompeuse, la mort un abime sans fin. On était parvenu à obscurcir toutes les idées primitives que la Nature a placées dans le cœur de l'homme; on commençait à éteindre tous les sentimens bons et généreux; la liberté et la Patrie ne semblaient plus que des ombres légeres dont la vue abusait les regards: la Convention a proclamé solennellement que le Peuple Français reconnait l'Etre suprême et l'immortalité de l'ame.

Oui, le Peuple Français tout entier se leve pour sanctionner votre décret, le soleil éclaire ce lever unanime de tout un Peuple, qui rend hommage à l'existence d'un Dieu. Que les nations esclaves soient la proie du despotisme et de l'erreur; la Nation Française s'est arrachée au fanatisme et à la servitude; elle a marché d'un pas ferme entre tous les écueils; elle s'est dégagée et des mensonges absurdes de la superstition et des sophistiques erreurs de l'athéisme: elle a reconnu la Divinité, la vérité, la vertu.

Citoyens représentans, soyez toujours tels que vous avez paru aux yeux de l'univers, les représentans d'une nation grande et magnanime, d'un peuple qui a voulu que la moralité fût l'essence du patriotisme; qui a proclamé que tout ce qui était corrompu est contre-révolutionnaire.

Les échos de l'aristocratie ont osé faire entendre dans les départemens que les Jacobins étaient morts, parce que certains hommes qui, trop long-tems, avaient souillé notre enceinte, ont péri sur l'échafaud; mais ils n'étaient pas vertueux, ils ne furent jamais Jacobins.

Les vrais Jacobins sont ceux en qui les vertus privées offrent une garantie sûre des vertus publiques. Les vrais Jacobins sont ceux qui professent hautement les articles qu'on ne doit pas regarder comme dogmes de religion; mais comme sentimens de sociabilité, sans lesquels, dit Jean Jacques, il est impossible d'être bon citoyen. *L'existence de la Divinité, la vie à venir, la sainteté du contrat social et des lois*, sur ces bases immuables de la morale publique doit s'asseoir notre République une, indivisible et impérissable. Rallions nous tous autour de ces principes sacrés. Ou ne peut obliger personne à les croire; mais que celui qui ose dire qu'il ne les croit pas se leve contre le Peuple Français, le genre humain et la nature.

Les conspirateurs seuls peuvent chercher un asile dans l'anéantissement total de leur être. La vertu a le besoin et la conscience de son existence immortelle. Vous, illustres martyrs de la cause du Peuple, vous ne périrez point tout entiers; l'immortalité vous réclame. Et vous tyrans, n'espérez point périr, l'immortalité vous réclame aussi pour punir vos trop longs forfaits.

Telle est, citoyens représentans, la profession de foi des Jacobins de Paris, et nous osons le dire, des Jacobins de la France.

Ils viennent aujourd'hui, comme ils ont fait dans toutes les grandes circonstances, vous remercier du décret solennel que vous avez rendu; ils viendront s'unir à vous dans la célébration de ce grand jour où la fête à l'Etre suprême réunira de toutes les parties de la France tous les citoyens vertueux, et leur voix unanime chantera l'hymne à la divinité et à la vertu qui doit être le signal de la mort de tous les vices et de toutes les tyrannies. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Le président à la députation. Il est digne d'une société qui remplit le Monde de sa renommée, qui jouit d'une si grande influence sur l'opinion publique, qui s'associa dans tous les tems à tout ce qu'il y eut de plus courageux parmi les défenseurs des droits de l'homme, de venir dans le temple des lois rendre hommage à l'Etre suprême.

Un peu de philosophie, a dit un homme célebre, mene à l'athéisme, beaucoup de philosophie ramene à l'existence de la Divinité: c'est qu'un peu de philosophie produit l'orgueil qui ne veut rien souffrir au-dessus de soi, et que beaucoup de philosophie découvre à l'homme des faiblesses en lui-même, et hors de lui des merveilles qu'il est forcé d'admirer.

Nier l'Etre suprême, c'est nier l'existence de la nature; car que sont les lois de la nature sous la sagesse suprême, si ce n'est la grande vérité qui contient toutes les vérités, l'ordre éternel de la nature, la justice immuable, la vertu sublime qui embrasse toutes les vertus, l'affection qui renferme toutes les affections pures.

Quoi! l'amitié n'existerait pas, quoi la paix de l'ame, la douce égalité, la tendresse maternelle, la piété filiale seraient autant de chimeres? Il n'y aurait sur la terre ni justice ni humanité, ni amour de la patrie, ni consolation pour celui qui souffre, ni espérance d'un meilleur avenir. Eh bien! ce sont toutes ces choses ensemble qui sont l'Etre suprême: il est le faîteau de toutes les pensées qui font le bonheur de l'homme, de tous les sentimens qui sement des fleurs sur la route de la vie. Invoquez l'Etre suprême, c'est appeler à son secours le spectacle de la nature, les tableaux qui charment la douleur, l'espérance qui console l'humanité souffrante.

Citoyens, en partageant ces principes avec la Convention nationale, vous répondez à toutes les calomnies que le fiel aristocratique s'efforce depuis le premier jours de la révolution de répandre contre vous. (De nouveaux applaudissemens se font entendre.)

Couthon. Citoyens, dans toutes les grandes circonstances qui ont intéressé le bonheur public, les Jacobins et les citoyens et citoyennes qui fréquentent leurs tribunes, n'ont point manqué de se rallier autour de la représentation nationale, de partager les travaux et les dangers des représentans fideles aux intérêts du Peuple. Ils nous ont aidés de toute leur puissance d'opinion dans les tems les plus dangereux pour la liberté publique; ils ont préparé avec vous les grands événemens, et sont venus ensuite applaudir dans notre sein aux mesures de sagesse et de vigueur que vous aviez prises pour détourner les orages et sauver le vaisseau de l'Etat, si violemment battu par les tempêtes que les ennemis de la révolution n'ont cessé de susciter. C'est ainsi qu'on les a vus concourir avec vous à la destruction du despotisme et du fédéralisme. C'est ainsi qu'avec les armes de la justice, de la vertu, de la raison ils ont contribué si puissamment à la punition des traîtres et à l'anéantissement des factions. Les Jacobins et leurs tribunes ont reçu avec transport le décret qui, en mettant la probité, la vertu et les mœurs à l'ordre du jour, a porté l'assurance et la consolation chez les hommes de bien, et le désespoir et la mort chez les intrigans et les fripons. (On applaudit.) Les Jacobins et les tribunes viennent aujourd'hui vous remercier, vous bénir d'avoir consacré par un autre décret cette vérité sainte que le juste retrouve toujours dans son cœur: *Que le Peuple Français reconnait l'Etre suprême et l'immortalité de l'ame.* (On applaudit.) Oh! qu'ils savaient bien les monstres qui ont prêché l'athéisme et le matérialisme, qu'ils savaient bien que le moyen le plus sûr de tuer la révolution était d'enlever aux hommes toute idée d'une vie future, et de les désespérer par celle du *néant*. Ils voulaient faire du Peuple Français un peuple de brigands, pour qu'il devînt ensuite un peuple d'esclaves. (On applaudit.) Et ce devait être l'effet naturel de l'athéisme qui dessèche le cœur, énerve toutes les facultés de l'ame, étouffe dans le général des hommes tout sentiment de générosité, de justice, de probité, de vertu et d'énergie.

Où donc sont-ils les prétendus philosophes qui se mentent si impudemment à eux-mêmes, en niant l'existence de la Divinité? où sont-ils, que je leur demande si ce sont eux ou leurs pareils qui ont produit toutes les merveilles que nous admirons sans les concevoir? si ce sont eux qui ont établi le cours des saisons et des astres, qui font les auteurs du miracle de la régénération et de la reproduction des êtres, qui ont donné la vie et le mouvement au Monde, qui ont formé cette voûte imposante qui couvre si majestueusement l'Univers, et ce soleil bienfaisant qui vient chaque jour éclairer et vivifier tout ce qui existe sur la Terre. (Nouveaux applaudissemens.) Mais non, ils ne paraîtront point, parce qu'ils n'ont pas besoin d'être convaincus. Ils ont lu comme nous dans le grand livre de la Nature, et se font proscrire invoiontairement devant cette Intelligence suprême dont l'image auguste est imprimée partout. (On applaudit.)

Mais ils avaient besoin les Danton, les Hébert, les Chaumette, et autres agens trop adroits des ennemis coalisés de la France; ils avaient besoin pour mieux servir les tyrans qui les payaient, de professer une autre doctrine, afin de jeter le désespoir et le découragement parmi le Peuple, et d'étouffer sa vertueuse énergie, qui leur était d'un obstacle inquiétant dans leurs projets contre-révolutionnaires.

Mais heureusement le projet infernal de l'étranger, dont l'exécution fut confiée à des scélérats qui cipéraient tout de la confiance qu'ils avaient usurpée en se parant des couleurs du patriotisme; heureusement le projet découvert n'a plus de dangers; déjà les premiers traîtres qui avaient essayé de le faire réussir, ont payé de leur tête leur criminelle audace, ils uniront de même tous ceux qui comme eux oseront tenter de replonger le Peuple dans les fers, en pervertissant par quelques moyens que ce soit la morale publique. (On applaudit.)

Ce n'est pas d'aujourd'hui seulement que les Jacobins, sentinelles vigilantes de la liberté, ont vu les intentions perverses de ces hommes infames qui, nourris de crimes, les ont tous épuisés pour arriver à leur but; aussi a-t-on vu les Jacobins les chasser de leur sein, les dénoncer à l'opinion publique, les poursuivre partout avec ce courage et cette ardeur de sentimens qui seuls caractérisent les véritables amis du Peuple. (On applaudit.)

Voilà comment les Jacobins ont repoussé les calomnies que les ennemis de la liberté ont souvent répandues contre eux.

Plus d'une fois, Citoyens, vous avez rendu justice à cette société recommandable; mais c'est surtout quand elle vient s'unir à vous de principes et de sentimens; quand elle vient honorer devant vous et avec vous *l'Etre suprême, les mœurs et la vertu*, que vous devez lui donner une marque éclatante de l'estime nationale. (On applaudit.) Je demande que la Convention décrete que les Jacobins et les citoyens de leurs tribunes n'ont cessé de bien *mériter* de la Patrie; qu'elle applaudit à leur démarche et aux sentimens exprimés dans leur Adresse, et l'insertion en entier au bulletin; qu'enfin elle en ordonne l'impression, et l'envoi à toutes les Communes, sociétés populaires et armées de la République. (On applaudit.)

Bréard. Je demande aussi l'impression de la réponse du président et des excellentes idées que Couthon vient de nous présenter.

La proposition de Couthon est décrétée avec celle de Bréard.

Cambon. Je viens mettre sous vos yeux le résultat de la nouvelle comptabilité que vous avez décrétée. Dans ce moment la trésorerie nationale est organisée de maniere que tous les soirs elle donne au Comité de salut public, qui l'a exigé, une feuille contenant le compte de toutes les opérations de la journée, de ce qui a été reçu, de ce qui a été dépensé pour les diverses commissions et de ce qui reste en caisse. Le Comité des finances a cru devoir vous proposer de faire imprimer cette feuille du soir, et afficher dans le lieu de vos séances, le lendemain, pendant un mois, afin que la surveillance de chaque membre puisse reconnaître tous les abus qui pourraient encore exiger des réformes ou appeler des remedes. Je demande donc, au nom de ce Comité, que vous décretiez l'impression et l'affiche de cette feuille du soir.

Cette proposition est décrétée.

Cambon. Voici la feuille qui doit être affichée aujourd'hui.

Résultat de la feuille fournie par la trésorerie nationale, à la date du 26 floréal au soir, présentée le 27 au matin.

Les assignats créés montent à .	8,778,056,623 l.
Les assignats fabriqués montent à	8,220,506,623
Reste à fabriquer	557,550,000
	8,778,056,623
Les assignats fabriqués et déposés dans la caisse à trois clefs montent à	8,220,506,623
Les assignats mis en circulation montent à	8,006,128,798
Reste dans la caisse à trois clefs.	214,377,825
	8,220,506,623
Les assignats mis en circulation montent à	8,006,128,798
Les assignats brûlés provenant des domaines nationaux à . . .	1,153,553,383
Des échanges	879,146,617
Au brûlement	74,952,117
	2,107,952,117
Reste en circulation	5,898,176,681
	8,006,128,798
Les assignats en circulation montent à	5,898,176,681
A déduire,	
Assignats en suspens dans les caisses . . .	20,487,233
Assignats démonétisés non rentrés . . .	63,979,528 362,016,293
Assignats dans les caisses	279,449,532
	5,536,160,388
Les soldes en caisses sont de	547,161,308

Lecointre, de Versailles. Les habitans de la Commune de Guignes, district de Melun, département de Seine et Marne, par l'organe de la société populaire, exposent par une pétition que je suis chargé de vous présenter, qu'ils ne possèdent pas vingt arpens de terre, quoique la population soit de 500 ames: en conséquence ils demandent la démolition du chateau fort et la vente des terres par partie d'un arpent et au-dessus appartenant à Bernard, ci-devant comte de Coubert, émigré, afin que tous les citoyens puissent se dédommager du tems de la tyrannie en acquérant suivant leurs moyens, qui ne font grands qu'en patriotisme.

Ledit Bernard est propriétaire dans la Commune de Guignes, d'une ferme appelée Vitry, qui est une ancienne forteresse garnie de tourelles, avec embrasures, pour placer des bouches à feu qui ont servi de retraite dans le tems des guerres des Loirains. Ce ci-devant comte de Coubert a été déclaré émigré par ce département, suivant son arrêté, qui paraît être du 8 avril 1793.

Prévenu d'émigration dans le département de Paris, il le pouvait en main levée de séquestre et en radiation de son nom sur la liste des émigrés; et le département, par son arrêté du 19 juillet 1793, considérant qu'il résultait des pièces par lui produites, que le citoyen et la citoyenne Bernard ne se sont absentés de la République, le 7 juillet 1792, qu'en vertu d'un passeport pour aller à Pise en Toscane auprès de leur mere et belle-mere, et qu'ils ne sont partis que dans la huitaine de la loi; a arrêté que leur absence ne pouvait être réputée émigration; en conséquence que le scellé apposé dans leur domicile, chemin Notre-Dame, serait levé sans description; et qu'après avoir payé les frais de séquestre et d'administration, ils seraient réintégrés dans la possession et jouissance des meubles et effets étant dans leur domicile; lesquels leur seront remis sur leur décharge, ou celle de leur fondé de pouvoir.

Il paraît que le 23 juillet dernier le ministre de l'intérieur prévint le département de Seine et Marne de l'arrêté, ci-dessus cité, du département de Paris, et qu'attendu la contradiction des deux arrêtés, l'un du département de Paris, *favorable* aux citoyen et citoyenne Bernard, et l'autre du département de Seine et Marne défavorable, il enjoignit au département de Seine et Marne de suspendre toute poursuite ou vente qui pourrait résulter de son arrêté du 8 avril dernier.

Il paraît aussi que le 28 juillet il fut procédé par le district de Melun, à la vente du mobilier appartenant au citoyen Bernard Coubert, et que le citoyen Dupon s'est rendu adjudicataire de différens objets, moyennant 20,250 livres, outre les charges et conditions de l'adjudication : que le 2 août, le département fit passer la lettre du ministre de l'intérieur au district de Melun, en le priant de faire surseoir à toutes ventes.

Il paraît enfin que le 12 août le fondé de pouvoirs des citoyen et citoyenne Bernard, forma opposition à ce que le citoyen Dupont enlevât aucun des meubles et effets dont il s'est rendu adjudicataire.

Les choses en cet état, le département de Seine et Marne, par son arrêté du 21 août, considérant qu'aux termes de l'article LXVII de la loi du 28 mars dernier, l'exécution de son arrêté du 8 avril doit demeurer suspendue jusqu'après la décision du conseil exécutif, le département ayant pris un arrêté contradictoire ;

Arrête qu'il n'y avait lieu à la délivrance des orangers et autres effets mobiliers adjugés au citoyen Dupont, suivant le procès-verbal de vente ci-dessus relaté.

Depuis cet arrêté, il paraît que le citoyen Dupont présenta une pétition au département de Seine et Marne, par laquelle il demanda, 1° la restitution d'une somme de 7,901 livres, par lui payée à compte sur le prix total desdits orangers, qui ne lui ont pas été délivrés, et qui n'ont pu l'être d'après l'arrêté du département du 21 août 1793, ci-dessus relaté ;

2°. Le remboursement des sommes par lui payées tant pour le rencaissement de quelques-uns desdits orangers que pour les gages du jardinier, à la surveillance duquel il les avait confiés.

Sur cette pétition, le département arrêta que sa délibération serait envoyée au conseil exécutif, avec invitation d'autoriser dans le plus bref délai le département à la délivrance des objets vendus, et cependant arrêté que jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné il serait par le receveur des droits d'enregistrement fursis à toutes poursuites contre le citoyen Dupont, auquel il est enjoint de veiller à la conservation des orangers dont il s'agit.

Aux termes de l'article LXVII de la loi du 28 mars, relative aux émigrés, attendu la contradiction des deux arrêtés des départemens de Seine et Marne, et de Paris, la question de savoir lequel des deux départemens a bien ou mal jugé, est soumise à la discussion du Conseil, et actuellement à la Commission qui le remplace en cette partie.

Le citoyen Bernard Coubert n'est encore porté sur aucun des états nominatifs des personnes qui ont obtenu des arrêtés du département, lesquels doivent être dressés par le conseil exécutif avant de prononcer définitivement après le délai de deux mois, conformément aux Art. LXVIII et LXIX de la même loi.

C'est dans cette position que vous avez à prononcer sur la pétition des habitans de Guignes.

La solution de cette question dépend de cel'e de savoir si vous considérerez Bernard Coubert comme émigré, conformément à l'arrêté du département de Seine et Marne, ou si vous jugerez au contraire, comme l'a fait le département de Paris, que l'absence de Bernard Coubert depuis le mois de juillet 1792, pour aller à Pise en Toscane, ne peut être réputée émigration, attendu qu'ils ne sont partis que sous la sauvegarde de la loi, ayant obtenu un passeport.

D'abord aux termes de la loi du 28 mars 1793, attendu la contradiction des deux arrêtés ci-dessus énoncés, au conseil exécutif appartenait seul le droit de prononcer lequel des deux départemens avait bien ou mal jugé. Il ne l'a pu jusqu'à l'instant de sa suppression, et la Commission qui le remplace en cette partie ne le peut encore, parce que les formalités exigées par la loi ne sont pas remplies, ni les délais expirés pour pouvoir statuer définitivement.

Dérogeant dans l'espece aux formalités que prescrit la loi, et la Convention se déterminant à statuer sur le fond, il reste à examiner si les motifs qui ont déterminé le département de Paris à accorder à Bernard Coubert main-levée du sequestre apposé sur ses biens, sont précises dans la loi.

La loi du 28 mars 1792, relative aux passeports, s'exprime ainsi :

» Les Français ou étrangers qui voudront sortir du royaume, le déclareront à la municipalité du lieu de leur résidence ; et il sera fait mention de leur déclaration dans le passeport. »

Il paraît qu'en exécution de cette loi, Bernard Coubert se présenta, le 12 juin 1792, à la Section dite *Notre-Dame*, aujourd'hui la *Cité*, dans laquelle il demeurait, et déclara qu'il était dans l'intention d'aller à Pise en Toscane, pour y prendre les eaux, et que la Section déclara qu'il n'y avait nul inconvénient de lui accorder un passeport.

A la suite de cette déclaration, la municipalité lui accorda un passeport, le 12 juin 1792. Il paraît que Bernard Coubert et sa femme, munis de ce passeport, sont partis le 7 juillet 1792.

Le 28 juillet, même mois, est intervenu un décret portant, article Ier : » Jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait déclaré que la Patrie n'est plus en danger ; il ne pourra plus être délivré de passeport pour sortir du royaume à aucun citoyen Français. Les passeports qui auraient été accordés jusqu'à ce jour pour sortir du royaume, et dont il n'aurait pas été fait usage, sont déclarés nuls. »

Cette loi ne peut s'appliquer à Bernard Coubert, puisqu'il est parti le 7 juillet, c'est-à-dire antérieurement à la loi du 29.

Celle du 28 mars 1793 porte, sect. III, art. VI, § III : » Que tout Français qui s'est absenté du lieu de son domicile et qui ne justifiera pas d'une résidence sans interruption en France depuis le 9 mai 1792, est émigré. »

Mais le § IV porte aussi : » Sont émigrés ceux qui sortiront du territoire de la République, sans avoir rempli les formalités prescrites par la loi. »

Bernard Coubert ne peut justifier d'une résidence sans interruption depuis le 9 mai 1792, conformément au § III ; mais n'est-il pas fondé à dire : *J'ai rempli*, conformément au § IV de cette même loi, *les formalités que me prescrivait la loi du 28 mars 1792* ; j'ai obtenu un passeport au mois de juin, *je suis parti sous la sauvegarde de la loi.*

C'est sur ce fondement sans doute que le département de Paris a prononcé la main-levée du sequestre.

Il n'existe aucune loi qui décide d'une maniere précise cette question importante. Cependant beaucoup d'émigrés pourraient se soustraire aux peines justement prononcées contre eux par toutes les lois sur les émigrés, si l'on admettait qu'un particulier sorti du territoire français dans l'intervalle du 28 mars 1792, date de la loi qui permet d'accorder des passeports pour aller dans l'étranger, au 29 juillet, date de celle qui interdit cette faculté, pût dire en rentrant : *Je ne peux être réputé émigré*, car je suis parti à une époque où la loi me le permettait, et j'ai rempli les formalités qu'elle me prescrivait.

Une réflexion importante se présente cependant, ni la loi du 28 mars 1792, ni celle du 28 mars 1793, n'ont mis les maladies au nombre des causes qui peuvent autoriser les citoyens à sortir de la République ; par conséquent, le besoin de prendre les eaux pour cause de santé, ne peut pas justifier une longue absence, d'où l'on pourrait conclure que le département de Paris est contrevenu aux dispositions de la loi du 28 mars, en admettant comme excuse légitime le passeport par lui obtenu pour aller prendre les eaux.

Le conseil exécutif provisoire l'a ainsi jugé suivant la proclamation par lui faite, le 9 septembre 1792, relativement à la famille d'Harcourt qui était sortie du royaume en 1790 pour aller à Aix-la-Chapelle, et qui obtint, le 7 août 1792, un arrêté du département de Paris, qui fut cassé par cette proclamation et qui ordonna à l'égard de la famille d'Harcourt, que les lois des 12 février et 8 avril seraient exécutées.

Cette réflexion acquiert plus de force encore quand on considere que Bernard Coubert et sa femme n'ont pas reparu depuis le mois de juillet 1792 qu'ils sont partis, d'où l'on peut avec raison conclure qu'ils sont émigrés de fait et d'intention.

Je vous propose le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu la motion d'ordre de Lecointre de Versailles, décrete le renvoi de la pétition des habitans de Guignes-Libre, relativement à Bernard Coubert et sa femme, au Comité de législation et Commission des émigrés réunis, pour vous en faire un rapport dans le courant *de la décade prochaine*, en égard à l'urgence ; les biens immeubles et les meubles en question étant dans un état de dépérissement.

Ce renvoi est adopté.

La séance est levée à 3 heures.

N. B. On a lu dans la séance du 28 la lettre suivante :

Donval, collabor teur des agens de la Commission du commerce et des approvisionnemens de la République, au président de la Convention nationale. — L'Orient 24 floréal.

J'ai le plaisir de t'annoncer que la corvette *la Fraternité* vient de mouiller au Port-Liberté. Elle nous amene quatre prises, dont une venant du Pérou ; on les évalue de 4 à 5 millions. Une est entrée dans notre rade ce matin ; il est à présumer que les trois autres auront fait route pour Brest.

Il y a de plus à bord de cette corvette 100 prisonniers. Vive à jamais la République !

Salut et fraternité. DONVAL.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 25 floréal.

C. A. Prevôt d'Arlincourt, âgé de 76 ans, né à Doulens, fermier général, au Mont Valérien ;

J. C. Douet, âgé de 73 ans, ex-noble, né à Commune Affranchie, fermier général, rue Bergere ;

L. Mercier, âgé de 78 ans, né et demeurant à Paris, fermier général, même rue ;

Convaincus d'être auteurs ou complices d'un complot qui a existé contre le Peuple Français, tendant à favoriser le succès des ennemis de la France ; notamment en exerçant toutes especes d'exactions et de concussions sur le Peuple Français, &c., ont été condamnés à la peine de mort.

M. C. Bataille Francés, âgée de 60 ans, née à Strasbourg, femme de Douet ;

J. Yel, âgé de 44 ans, né à Armouville, département du Cher, procureur au ci-devant parlement de Paris, cultivateur, à la Motte, même département ;

Convaincus d'intelligences avec les ennemis intérieurs et extérieurs de l'Etat, ont été condamnés à la peine de mort.

L. A. Carterau, dit Castelnaud, âgé de 32 ans, né à Vincennes, près Dormans, ex-clerc de notaire, employé dans les bureaux de liquidation, co-accusé, a été acquitté et mis en liberté.

F. D. Mory d'Helvange, âgé de 56 ans, né et demeurant à Nancy, ex-noble, homme de lettres ;

L. R. F. Mory d'Helvange, fils, âgé de 18 ans, né à Bouconville, près Nancy, pharmacien à l'hospice le Pelletier, à Nancy ;

P. A. Sagny, âgé de 28 ans, né à Troly aux-Loës, district de Soissons, hussard au sixieme régiment, ci-devant secrétaire du général Duhoux ;

B. Pinaud-Bournat, âgé de 24 ans, né à Limoges, Villerand, soldat au bataillon de l'Aisne, à Pernay ;

Convaincus d'intelligences avec les ennemis de l'Etat, d'avoir cherché à ébranler la fidélité des citoyens envers la Nation, &c., ont été condamnés à la peine de mort.

P. V. Destor, âgé de 29 ans, né et demeurant à Paris, vérificateur du bureau de comptabilité ;

P. G. Delage, âgé de 30 ans, né à Boucaut, près Auxerre, ci-devant avoué près les tribunaux de Paris ;

G. Hubert, âgé de 26 ans, né à Paris, commis-quincaillier, rue de la Chanverrerie, co-accusés, ont été acquittés et mis en liberté.

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. *la Réunion du 10 août ou l'Inauguration de la République Française*, Sans-Culotide en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Guillaume Tell*, et *l'Intérieur d'un Ménage républicain.*

En attend. la 1ere représ. de *l'Enfance de Jean-Jacques Rousseau*, com. en un acte, mêlée d'ariettes.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *les Femmes savantes*, suiv. de *l'Epreuve nouvelle.*

Théâtre de la rue Feydeau. *Les Visitandines*, opéra en 3 actes, préc. de *Lisie.*

Dem. la 4e repr. *des Vrais Sans-Culottes.*

En attend. la 1ere de *l'Apothéose du jeune Barra.*

Théâtre National, rue de la Loi et de Louvois. Relache nécessité par des changemens.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Molieres. Auj. *relâche.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche.*

Théâtre du Vaudeville. *Les Volontaires en route ; Nice*, et *Piron avec ses amis.*

Dem. *la Nourrice républicaine.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *L'Adoption villageoise ; les Dragons et les Bénédictines*, et *les Dragons en cantonnement.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. Pour l'inauguration de ce spectacle, la 1ere repr. d'*Apollon au Lycée des Arts* ou *le Triomphe des Arts utiles*, piece allégorique, mêlée de chants et de danses, suiv. *des Capucins aux Frontieres*, pantom. en 3 actes à grand spect.

Incessam. *la Liberté des Negres* ou *Ils sont libres enfin* ; *le Filet patriotique*, et *le Départ des Volontaires villageois.*

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche.*

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Auj. à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses éleves et ses enfans, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Paiemens à la trésorerie nationale.

Huit mois 21 jours de l'année 1793, (vieux style.) Pour les rentes viagères, toutes lettres.

*

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 240. *Décadi, 30 Floréal, l'an 2 de la République Française une et indivisible.* (*1. 19 mai 1794, vieux st.*)

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

New-Yorck, le 7 mars.

Le gouvernement de cet Etat désire de tirer vengeance des insultes que les Anglais ont faites au pavillon Américain. Un Comité a été spécialement chargé de faire un rapport sur le dommage que le commerce des Etats-Unis a déjà pu éprouver, travail qui a été terminé le 5 de ce mois. Voici quelles sont les résolutions du Comité.

1°. Qu'une Nation souveraine et indépendante, dans le cas d'une guerre survenue entre des puissances voisines, a le droit de déclarer sa détermination et de garder une stricte neutralité envers toutes les Nations belligérantes; qu'on ne peut regarder comme une atteinte portée à cette neutralité, l'exécution des traités déclarés et publiés antérieurement à la guerre, entre la Nation neutre et une des puissances en guerre; que, par conséquent, les Etats-Unis, comme puissance libre, souveraine et indépendante, ont un droit, fondé sur les lois des Nations, de déclarer et de maintenir leur neutralité en même tems qu'ils rempliſſent avec juſtice et intégrité les traités antérieurs;

2°. Que lorſqu'une des puiſſances belligérantes interrompt une neutralité déclarée et obſervée, en commettant des déprédations ſur la propriété des Nations neutres, ou ſur celle de leurs citoyens, elle ſe rend coupable d'une violente infraction des droits des Nations; qu'ainſi la priſe et la condamnation des bâtimens et cargaiſons appartenans aux citoyens des Etats-Unis, et non employés dans le commerce de contrebande, par une des puiſſances belligérantes, ſont injuſtifiables, et doivent être regardés comme une atteinte aux privileges dont les citoyens d'une Nation neutre et indépendante ont droit de jouir;

3°. Que c'eſt l'opinion de l'aſſemblée, qu'il eſt du devoir des Nations belligérantes de diminuer les horreurs de la guerre, d'adoucir ſes malheurs, non-ſeulement en permettant aux Nations neutres de reſter tranquilles, mais encore en protégeant leur commerce et leur navigation légitimes. Que lorſque au contraire les puiſſances belligérantes multiplient les malheurs de la guerre ſans néceſſité, et, ſe conduiſant à l'inſtar des pirates, tourmentent les perſonnes et s'emparent des propriétés des Nations en paix ou de celles de leurs citoyens, et manifeſtent l'intention de continuer à agir ainſi, elles violent les droits des Nations, les obligations de la Juſtice, de la Nature et de la Raiſon.

4°. Que s'emparer des bâtimens ou des cargaiſons qui ſont la propriété des Nations neutres ou de leurs citoyens, ou les détenir de force lorſqu'ils ne ſont point de contrebande, et opérer ainſi une perte et un dommage aux propriétaires, eſt une choſe injuſte; que les puiſſances belligérantes ſont tenues envers la partie léſée, à une reſtitution et à une indemnité; que celle-ci a droit de demander cette reſtitution et cette indemnité; et que, ſi elles ſont refuſées, la Nation neutre eſt autoriſée par les lois de la Nature et des Nations, à chercher à ſe procurer les redreſſemens des torts qu'elle a éprouvés.

5°. Que la conduite de la Grande-Bretagne envers les Etats-Unis, depuis le traité de paix, n'eſt point conforme à la véritable intention du traité, qu'en conſervant des poſtes ſur les frontieres du nord des Etats-Unis, et tenant un établiſſement militaire ſur pied dans leur territoire, le gouvernement de la Grande-Bretagne a violé la foi nationale, et uſurpé les droits du Peuple Américain; que la non-exécution du traité de la part de la Grande-Bretagne occaſionne de grands et notables inconvéniens au gouvernement et au Peuple des Etats-Unis; qu'elle tend ſurtout à exciter des diſpoſitions hoſtiles chez les ſauvages, et à empêcher l'effet des meſures que prend le gouvernement pour aſſurer ſur les frontieres la paix et la tranquillité.

6°. Que le Peuple des Etats-Unis approuvera toutes les meſures que prendra le gouvernement pour opérer l'accompliſſement des traités exiſtans, maintenir la neutralité, et obtenir la reſtitution des propriétés enlevées aux citoyens; que les délais inévitables employés par le gouvernement pour obtenir la réparation des maux dont on ſe plaint, ont produit une grande calamité; que chaque jour les Etats-Unis deviennent moins préparés à des opérations déciſives, parce que chaque jour découvre de nouveaux ſacrifices dus à la rapacité étrangere; que peut-être lorſqu'on ſera forcé de recourir aux derniers moyens pour obtenir un redreſſement, on ſe trouvera ſans vaiſſeaux, ſans matelots, et dans la pauvreté qui ſuit la ruine du commerce;

7°. Que ſi le pouvoir exécutif et les deux branches de la légiſlature des Etats-Unis, d'après les conſidérations des importantes queſtions ſoumiſes maintenant à leur examen, jugent convenable de mettre les ports et hâvres dans un état de défenſe capable de placer la Nation au-deſſus de la crainte de toute eſpece d'inſulte ou d'injure, ou de faire les préparatifs militaires ou maritimes que les conjonctures exigent, les citoyens de New-Yorck, ſi les revenus actuels ſont inſuffiſans, ſe ſoumettent à payer telle taxe qui ſera jugée néceſſaire par leurs repréſentans, pour défrayer les dépenſes dont le but eſt de ſoutenir l'indépendance de la Nation, l'honneur du pavillon, la dignité de cette contrée et du gouvernement;

8°. Que le préſident de cette aſſemblée eſt autoriſé à faire remettre au repréſentant de New-Yorck, au congrès, la préſente délibération comme contenant l'opinion des citoyens.

Ces diverſes réſolutions ont été agréées unanimement dans le Comité. Il a été décidé, en outre, qu'elles ſeraient inſérées dans les papiers, afin que le Peuple pût les prendre en conſidération avant l'aſſemblée qui doit ſe tenir mardi prochain. Une aſſemblée pareille aura lieu à Boſton.

Boſton, le 28 mars. — Lorſque la nouvelle de la repriſe de Toulon a été reçue à New-Yorck, on y a publié un jour de fête ſolennelle pour célébrer cet heureux événement.

Le 20 février dernier, le vice-gouverneur de Maſſachuſſets avait prononcé un diſcours où il inſiſtait ſur le principe de l'égalité des hommes entre eux. Voici la réponſe qu'y ont faite les deux branches de la légiſlature de cette province.

Que tous les hommes naiſſent libres et égaux en droits, eſt un principe ſur lequel eſt fondé tout gouvernement juſte et légitime; c'eſt ſur cette baſe que porte la conſtitution de cette province et des Etats-Unis. Quelle a été notre ſatisfaction d'apprendre qu'au delà de l'Atlantique, des politiques éclairés ont adopté ce principe comme l'élément premier de toutes les lois qui doivent gouverner des millions de citoyens. C'eſt à ſon influence bénigne, jointe à une adminiſtration ſage et éclairée, que nous attribuons le calme et la proſpérité dont jouiſſent les Etats-Unis au milieu des troubles et des calamités où la guerre a jeté tant d'autres Nations. Nous ſaiſiſſons avec plaiſir cette occaſion de témoigner notre eſtime et notre affection pour un Peuple qui nous a ſecourus dans le tems de notre adverſité et dont nous ſommes les alliés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE PARIS.

Conſeil général — Du 27 floréal.

Le citoyen Sergent dépoſe ſur le bureau une médaille qu'il avait reçue pour avoir retiré deux hommes tombés dans un puitard. Il demande qu'à la place de cette médaille entachée de ſignes féodaux, il lui ſoit accordé une médaille du 10 août.

Le conſeil applaudit à l'action philantropique du citoyen Sergent, et accueille ſa demande.

Mention au procès-verbal.

Sur le rapport de l'adminiſtration de police, le conſeil fait remettre en liberté le citoyen Dauzreville, qui avait été mis en arreſtation lorſqu'il réclamait ſon certificat de civiſme, et lui accorde le certificat, attendu que les dénonciations faites contre lui ne ſont pas fondées.

L'agent national donne lecture d'un décret de la Convention nationale, concernant les titulaires d'offices, gagiſtes et penſionnaires de la liſte civile. Il démontre la néceſſité d'une Commiſſion chargée d'exécuter ce décret.

Le conſeil nomme, ſur ſon réquiſitoire, les citoyens Warmé, Miché, Jault et Langlois, commiſſaires pour l'exécution, et arrête que le lieu de la réunion de ces commiſſaires ſera celui qu'occupait le Comité de correſpondance au ci-devant Saint-Eſprit.

Le citoyen Arnould fait part au conſeil de la mort héroïque de ſon fils. Ce jeune républicain, aſſailli de toutes parts par les brigands de la Vendée, a mieux aimé ſe laiſſer maſſacrer par eux que d'abandonner le drapeau qu'il portait.

Le conſeil arrête la mention civique au procès-verbal du généreux dévoûment du fils du citoyen Arnould, et qu'il en ſera donné connaiſſance au Comité d'inſtruction publique, pour que cet acte ſoit inſcrit dans ſes archives.

Daujon, organe de l'adminiſtration des établiſſemens publics, donne lecture d'un projet d'arrêté ainſi conçu :

1° Le conſeil général de la Commune adopte l'état de répartition préſenté par l'adminiſtration des travaux publics, et concerté entre l'adminiſtration et les membres de la Commiſſion centrale de bienfaiſance;

2° La ſomme de deux cents cinquante mille livres pour laquelle la Commune de Paris a été compriſe dans la répartition générale de dix millions de ſecours accordés par la loi du 13 pluviôſe, ſera répartie entre les 48 Sections, conformément audit état;

3° Le verſement de ladite ſomme ſe fait en conſéquence dans la caiſſe de la Commune; et l'adminiſtration des établiſſemens publics expédiera ſur ladite caiſſe au profit du tréſorier de bienfaiſance de chaque Section, une ordonnance de la ſomme pour laquelle ladite Section ſe trouve compriſe dans l'état de répartition;

4° Les comités de bienfaiſance des Sections répartiront le contingent échu à chacune d'elles, entre les indigens de leur arrondiſſement, d'après les baſes indiquées par la loi du 28 juin (vieux ſtyle) et conformément aux inſtructions qui leur auront été adreſſées;

5° Elles termineront ladite répartition dans dix jours, à compter du 30 floréal;

6° L'état qu'elles en dreſſeront ſera conforme au tableau imprimé dont il leur aura été fait envoi; elles certifieront cet état et le feront paſſer à l'adminiſtration des établiſſemens publics avant le nonidi 9 prairéal;

7° L'adminiſtration des établiſſemens publics formera, d'après leſdits états, un état général de répartition qu'elle ſoumettra au conſeil général, avec ſes obſervations, pour être de ſuite adreſſé au Comité des ſecours publics de la Convention nationale et à la Commiſſion des ſecours, conformément à la loi du 13 pluviôſe.

8° Le préſent arrêté ſera imprimé, &c.

Une députation de la Section de l'Indiviſibilité ſe plaint de ce que certains citoyens, qui s'inſcrivent à cinq heures, ſur la liſte de ceux qui réclament l'indemnité accordée par la loi aux ouvriers qui quittent leur travail pour aſſiſter aux aſſemblées de Sections, s'abſentent de très-bonne heure; elle obſerve que pluſieurs ſe ſont préſentés à l'inſcription, quoiqu'ils fuſſent de garde au Temple; que quelquefois ils envoient leur carte de citoyens et les font préſenter par des tiers beaucoup trop complaiſans; elle ajoute qu'après un appel des inſcrits pour conſtater leur préſence, il en eſt réſulté que ſur 99 inſcrits pour l'indemnité, 49 n'ont pas répondu. Elle demande au conſeil une meſure commune aux 47 autres Sections, pour qu'une loi bienfeſante ne tourne pas au profit des citoyens inſouciens et avides. Le conſeil renvoie ces obſervations au Comité de ſalut public.

L'agent national donne lecture de l'Adreſſe préſentée à la Convention nationale par la Commune de Paris, relativement au décret qui déclare que le Peuple Français reconnaît l'exiſtence de l'Etre ſuprême et l'immortalité de l'ame. Il obſerve, à ce ſujet, que d'après l'arrêté du Comité de ſalut public ſur les fêtes nationales et décadaires, l'arrêté de la Commune, qui portait que les citoyens ſe raſſembleraient dans les temples de la Raiſon, tous les décadi, devient inutile; il en demande le rapport. — Sa propoſition eſt adoptée.

Le conſeil avait ajourné la diſcuſſion relative au citoyen Geney juſqu'à la communication du jugement du tribunal révolutionnaire qui l'a acquitté. Cette faite de ce jugement, le conſeil en ordonne mention au procès-verbal, et déclare que conformément à la loi, il peut reprendre ſes fonctions.

L'adminiſtration de la fabrication révolutionnaire des ſalpêtres et poudres de la République fait paſſer le tableau du produit de cette matiere précieuſe, fourni dans la décade dernier par les quarante-huit Sections.

Produit antérieur à cette décade,	211,530 liv.
Produit général de cette décade,	53,650 liv.
Total général. . . .	265,180 liv.

Ordre général, 27 floréal.

Le conſeil de diſcipline de la Section de la Montagne a développé et prouvé ſes principes républicains, par un de ſes arrêtés contre un caporal qui s'eſt permis de violer la propriété individuelle et d'outrepaſſer ſa conſigne. Ce conſeil, par ſa conduite, prouve ſon attachement et ſa fidélité au gouvernement démocratique.

Hier, un gendarme de la 29e diviſion a jeté à terre, rue de la Verrerie, au coin de celle Martin, un vieillard ayant à ſa main une béquille pour ſoutenir ſa vieilleſſe. Cette atrocité révolte l'homme qui penſe et qui connaît ſes devoirs. Malheur à l'homme qui ne ſait pas reſpecter la vieilleſſe, qui ne ſait pas reſpecter les lois de ſon pays, qui ignore ce qu'il ſe doit à lui-même et à la ſociété entiere.

Ce gendarme prévaricateur, pour avoir manqué à ce qui eſt reſpectable, gardera les arrêts juſqu'à nouvel ordre.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, ſéante aux ci-devant Jacobins de Paris. Préſidence de Vadier.

Suite de la ſéance du 26 floréal.

Collot-d'Herbois. Ce qui vient d'être dit démontre de plus en plus le danger des ſociétés ſectionnaires, il était reſté juſqu'à préſent quelques traits un peu obſcurs ſur le tableau qui en a été fait. Je penſe

que pour aller au but plus promptement, il suffit de dire : Qu'est-ce qu'une société populaire ? La discussion ne se serait pas prolongée, si nous avions bien déterminé le caractere de la chose que nous combattions; déterminons-le, et il ne pourra plus y avoir aucune difficulté.

Dans les sociétés de nouvelle création, il n'y avait pas de réclamations sur l'admission des membres qui se présentaient; c'est ce qui prouve que leurs intentions étaient mauvaises. Elles tendaient visiblement à l'établissement d'un fédéralisme nouveau; elles voulaient gouverner à elles seules les Sections; leurs délibérations ne servaient qu'à consacrer ce qui était contraire à l'esprit public; on y méditait les persécutions qui devaient être exercées contre les patriotes : on y voulait faire de chaque Section une petite République, et s'il en était parmi elles qui ne fédéralisaient pas, elles insultaient audacieusement à la loi. L'idée de critiquer les lois leur avait été inspirée par les conspirateurs; elle est le moyen dont les scélérats voulaient se servir pour faire à la République tous les maux qu'ils méditaient.

Les sociétés sectionnaires formaient une nouvelle Section de citoyens qui se conduisaient par des intérêts particuliers, qui n'avaient envie que d'imprimer à l'ancienne Section un mouvement conforme à leurs désirs, qui enfin voulaient disposer des places en faveur de leurs affidés. Vous avez aperçu ces dangers; vous n'auriez pas rempli vos devoirs, si vous étiez restés indifférens : mais vous avez agi avec fermeté et sans ménagement, dès que vous avez vu la chose publique menacée par des institutions contraires aux principes, et vous leur avez retiré votre correspondance.

Dans les momens de danger, les citoyens qui avaient l'intention de se concerter sur les moyens de sauver la Patrie, s'étaient réunis dans différens endroits, d'où ils avaient avec vous des communications fraternelles; les écrits qui leur étaient envoyés par les Jacobins les fortifiaient. Aujourd'hui que le trône est tombé, que la tyrannie est détruite, que la liberté est solidement établie, nous avons besoin de l'unité du gouvernement; des sociétés nouvelles veulent briser cette force d'unité en divisant les ressorts de la force nationale, et nuire aux sociétés qui peuvent prendre à juste titre le nom de populaires.

Ces sociétés vraiment populaires ne peuvent pas exister et coopérer efficacement au bien général, s'il existe en même-tems dans chaque Section un rassemblement qui se qualifie du nom de société, qui professe des principes contraires et qui est conduit par des intérêts différens; il n'y a donc pas à balancer sur la destruction des sociétés sectionnaires.

Je crois qu'il n'est pas possible aux mal-intentionnés de tirer aucun avantage de la discussion, et de conclure, de tout ce qui a été dit, que vous voulez détruire les sociétés vraiment populaires. Non, sans doute, vous ne voulez pas repousser ceux qui demandent à recevoir de vous l'instruction que nous nous devons tous réciproquement; mais vous voulez que cette instruction ait le caractere que le Peuple désire, et qu'elle soit répandue d'une maniere utile pour la chose publique.

Après quelques autres observations, Collot-d'Herbois demande que la société corresponde avec toutes les Sections; qu'elle leur envoye ses discours imprimés, et les nouvelles qu'elle reçoit; que le Comité de correspondance soit chargé de présenter la liste des sociétés populaires formées avant le 10 août, qui n'ont pas cessé d'entretenir avec les Jacobins une communication républicaine, afin que la société sache avec qui elle doit correspondre fraternellement. — Adopté.

Boisianger demande, par motion d'ordre, que la société entende la lecture de l'Adresse écrite par la société de la Section de la Halle-aux-Blés, annonçant qu'elle s'est dissoute d'après le vœu des bons citoyens. Il fait part que cette société a toujours été dans les meilleurs principes, et qu'elle a constamment dénoncé les conspirateurs et les traîtres.

Cette Adresse contient des expressions de soumission aux lois, d'attachement aux vrais principes, et de zele à remplir les devoirs que le vœu général et l'utilité publique prescrivent.

Julien, membre de la Commission exécutive de l'instruction publique. Il y a près d'un an que la Commune de Paris se leva en masse pour détruire le fédéralisme, aujourd'hui les Jacobins de Paris viennent, par leur fermeté républicaine, de détruire un fédéralisme particulier. J'ai parcouru plusieurs départemens de la France, j'ai eu les yeux fixés sur la Convention et sur les Jacobins. La délibération qui a été prise dans votre sein, va être aperçue avec joie de tous les bons citoyens de la République qui vous contemplent. Plus les yeux sont fixés sur vous, plus il importe que vous vous prononciez d'une maniere énergique. Vous avez vu quelle a été marche que les représentans du Peuple Français ont tenue dans ces derniers momens; vous avez vu la Convention et le Comité de salut public, porter la consolation dans l'ame de ceux qui étaient effrayés de l'immoralité des conspirateurs que la loi a punis. Que les Jacobins se montrent dans cette circonstance heureuse pour la liberté, et que les républicains aient la consolation d'entendre les tyrans s'écrier, dans leur désespoir : Nous sommes perdus, puisque les Jacobins sont debout. Vous avez secondé la Convention et le Comité de salut public, lorsque la justice et la probité ont été mises à l'ordre du jour; les sociétés populaires de la République se sont ralliées autour des Jacobins, qui sont devenus pour elles un centre d'unité. S'il était dans leur sein des intrigans qui, sous les couleurs nationales, cachaient un caractere hypocrite et imposteur, des ambitieux qui se servaient du masque du patriotisme, pour arriver à l'autorité, vous leur avez appris à les connaître; vous avez fait voir à la France entiere, que les hommes vertueux pouvaient seuls être patriotes.

On a osé dire dans les départemens que les Jacobins étaient diffous; il faut confondre ces atroces calomnies. Si l'on trouvait écrit sous les bustes de Marat et de Lepelletier : Jacobins, vous dormez; alors les Jacobins se réveraient, et les ennemis de la liberté seraient tous anéantis, comme autrefois la liberté de Rome fut vengée par la mort d'un tyran, quand Brutus trouva sous le buste de Pompée, ces mots si expressifs pour un républicain : *Tu dors, Brutus !* Mais non, les Jacobins ne dorment pas, ils sont debout contre les ennemis de la République, contre tous les vices et contre tous les crimes à la fois.

Il est des hommes qui ont osé ériger l'immoralité un dogme, et qui ont voulu faire un système de l'athéisme. C'est contre ces hommes abominables que les jacobins ont tourné et qu'ils tourneront encore leurs efforts. Voilà ceux que les Jacobins confondront par leurs sages maximes.

Reportons-nous au tems malheureux de l'affreuse guerre de la Vendée; rappelons-nous les vieillards, les femmes, les enfans, encourageant leurs parens à prendre les armes pour la défense de la Patrie. Ce n'eût pas été un grand motif d'encouragement de leur dire : Allez combattre pour la Liberté, si vous survivez aux combats, vous jouirez de vos triomphes; mais si vous succombez, le néant vous attend au tombeau. Ils leur dilaient avec satisfaction : Allez, si vous périssez victimes de votre zele, vous vivrez à jamais dans le cœur de vos freres, et vous vous élancerez dans le sein de la Divinité. Après ces paroles consolantes, nos défenseurs volaient au-devant du canon ennemi, et dans les plus grands dangers, ils ne voyaient pas la mort; ils ne voyaient que l'immortalité.

Un homme qui ne croit pas à l'immortalité, serait coupable de vouloir propager sa doctrine. On doit proclamer traîtres à la Patrie ceux qui voudraient ôter à l'homme le germe le plus puissant des vertus, de l'héroïsme et du patriotisme.

Il importe que les Jacobins, qui sont un corps vivant de l'opinion publique, se prononcent dans cette circonstance. Le langage de l'aristocratie dans les départemens, est que les Jacobins se taisent, et qu'ils n'approuvent pas ce qu'a fait la Convention. Il est nécessaire de détruire de pareilles calomnies et de confondre leurs auteurs. Je propose à la société de présenter à la barre de la Convention l'Adresse dont je vais lui donner lecture.

L'orateur lit l'Adresse qui a été présentée à la Convention nationale, au nom de la société; elle est entendue avec des applaudissemens unanimes.

(*La suite demain.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Carnot.

SÉANCE DU 28 FLORÉAL.

Merlin, de Douay, fait rendre le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, sur les questions proposées par le directeur du jure du district de la Montagne-du-Bon-Air, et tendantes à savoir :

1°. Si, par suite des fonctions de la police de sureté, dont la loi du 14 germinal investit les directeurs du juré, dans les délits compris dans les lois des 7 et 30 frimaire, ils peuvent, après avoir entendu les prévenus, et lorsqu'ils ne trouvent point de charges contre eux, les mettre en liberté, sans consulter les tribunaux respectifs dont ils sont membres;

2°. Si des individus qui, antérieurement au décret du 17 septembre 1793, relatif aux déportés, ont fait passer à des prêtres nominativement déportés, en exécution de la loi du 26 août 1792, des sommes provenantes des biens de ceux-ci, peuvent-être réputés complices d'émigrés, et poursuivis comme tels;

Considérant, sur la premiere question, que les directeurs du juré n'exercent, en vertu de la loi du 14 germinal, que les fonctions que l'accusateur public, aux termes de l'art. II de la loi du 7 frimaire, et de l'article II de celle du 30 du même mois, doit exercer par lui-même, lorsqu'il le peut; qu'ainsi ils doivent suivre les mêmes regles que lui; et que les lois des 30 frimaire et 12 nivôse l'assujettissant à consulter le tribunal criminel, lorsqu'il ne trouve pas matiere à décerner des mandats d'arrêt contre les personnes conduites devant lui en vertu des mandats d'amener, il est clair que les directeurs du juré doivent, dans le même cas, consulter les tribunaux de district auxquels ils sont attachés.

Sur la seconde question, que la loi du 22 ventôse ne fait pas remonter au-delà du 17 septembre 1793 la confiscation qu'elle prononce des biens des ecclésiastiques, déportés nominativement, en exécution de la loi du 26 août 1792, qu'elle valide même les ventes que ceux-ci ont faites avant cette époque; que d'ailleurs la loi du 28 mars 1793 déclarait positivement qu'ils n'étaient pas compris dans la classe des émigrés, et qu'elle n'a pu être abrogée le 17 septembre 1793 que pour l'avenir; qu'ainsi il est évident que la qualité d'émigré, qui leur a été imprimée par le décret rendu à cette époque, n'a pas d'effet rétroactif au préjudice du tiers, et que ceux qui leur ont fait passer des sommes antérieurement à ce décret, ne peuvent pas être pour cela réputés complices d'émigrés; sans préjudice néanmoins des peines qu'ils pourraient avoir encourues pour exportation du numéraire;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le présent décret ne sera publié que par la voie du Bulletin. Il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal du district de la Montagne du Bon-Air.

On lit la correspondance.

Les membres du Comité révolutionnaire de la Commune de Rouen écrivent :

» Nous vous devons compte des visites domiciliaires qui ont été faites la nuit du 23 au 24 pour découvrir les conspirateurs qui cherchaient à se soustraire au glaive de la loi. Quatre cents personnes ont été arrêtées; aucun des coupables n'a pu échapper aux mesures que nous avons prises. Nous allons examiner leur conduite, et les faire conduire devant les tribunaux. Comptez sur notre active surveillance, le patriotisme nous dirige. »

Insertion au Bulletin. Renvoyé au Comité de sureté générale.

Les administrateurs du district de Vire témoignent leur reconnaissance sur le décret du 18 floréal. L'Etre suprême, ajoutent-ils, est la source de tous les biens; la pensée de l'immortalité de l'ame est la plus utile pour porter les hommes à la pratique des vertus.

Les administrateurs du département du Bas-Rhin transmettent à la Convention nationale la conduite exemplaire des Communes de la vallée de Schirmeck, district de Benfeld, séant à Schelestat.

»Ces Communes, disent-ils, n'avaient plus de chevaux; ils étaient en réquisition pour les transports militaires; cependant les routes devaient être réparées; eh bien ! ces dignes citoyens ne consultant que leur zele et l'urgence de ces travaux, s'attellent eux-mêmes à douze hommes par chariot, conduisent de cette maniere les graviers et les materiaux, et terminent les premiers la tâche qui leur était assignée. »

La société populaire de Confolens félicite la Convention sur son énergie, sur ses glorieux travaux, sur les grandes et salutaires mesures par lesquelles elle a plusieurs fois déjoué les conjurations ourdies contre la liberté par les ennemis du Peuple, et termine ainsi sa vigoureuse Adresse :

» Achevez votre ouvrage, fideles et braves montagnards; que votre énergie et votre courage soient toujours en proportion de l'audace et de la scélératesse des ennemis de la République, et ne suspendez le cours terrible de la vengeance, que lorsque le dernier aura vécu. Que votre œil surveillant pénetre l'ame de tous les scélérats, et y éteigne tout espoir, excepté celui de la mort.

Les administrateurs du directoire du district de Vitry-sur-Marne, département de la Marne, écrivent à la Convention nationale que son décret qui accorde 100,000 livres de secours provisoires à leurs concitoyens incendiés le 4 floréal, a porté dans leur ame la consolation et les sentimens de la plus vive reconnaissance, et qu'il a été proclamé au milieu des cris mille fois répétés de *vive la République ! vive la Convention nationale ! vive la Montagne !*

Le citoyen Decafiz, d'Aigues-Vives, département de l'Hérault, annonce à la Convention nationale qu'il vient d'adopter l'enfant d'un Sans-Culotte. Il joint les pièces qui constatent cette adoption, et promet de faire tous les efforts pour transmettre à son fils adoptif les sentimens patriotiques dont il se sent animé.

Les membres composant le conseil général de la Commune de Mortagne, département de l'Orne, adressent à la Convention nationale l'extrait de leurs procès-verbaux, contenant les détails de la cérémonie qui a eu lieu dans cette Commune à l'occasion de l'inauguration des bustes de Marat et Lepelletier, et où tous les citoyens ont assisté.

Les administrateurs du département de l'Oise à la Convention nationale.

Représentans du Peuple, en honorant la vieillesse, l'infirmité, l'indigence, vous établissez les vrais principes du républicanisme; en leur appliquant la bienfaisance nationale, vous donnez une grande leçon

à l'Univers ; vous prouver que le travail eſt le premier des devoirs de l'homme, et qu'une Nation libre ne peut aſſurer ſa proſpérité qu'en encourageant par des récompenſes l'intéreſſant agriculteur, le laborieux artiſan, et en reſpectant la vertu.

Repréſentans, proclamer l'Etre ſuprême, c'eſt forcer au ſilence le fanatiſme qui voulait nous repréſenter comme des athées ; établir des ſecours publics, en faveur des habitans des campagnes, c'eſt immortaliſer la juſtice de la repréſentation nationale, et vous acquérir de nouveaux droits à la reconnaiſſance des Peuples.

Une députation de la ſociété populaire de Nangis eſt admiſe à la barre de la Convention nationale.

L'orateur la félicite ſur ſes immortels travaux, dépoſe une ſomme de 922 livres, dont 108 livres en numéraire, y joint un ſabre, une giberne, un piſtolet d'arçon, deux paires de bas, deux petites plaques d'argent et ſept chemiſes, qui, jointes à 133 envoyées au diſtrict, forment un total de 140 ; obſerve que les citoyens de cette Commune ont formé une contribution volontaire qui s'eſt montée à 2,1361. 7 ſ. 4 d. en faveur des défenſeurs de la Patrie et de leurs peres et meres ; rappelle une premiere offrande provenant de la dépouille de l'égliſe de cette Commune, et qui conſiſtait en 110 marcs d'argent, 14 marcs d'or, 7,530 livres de matiere de cloches, 1,312 livres de cuivre, 8985 livres de fer, et tout le linge et les ornemens du ci-devant culte catholique. Il termine, enfin, par remercier la Convention du décret qu'elle vient de rendre pour la célébration des fêtes décadaires.

Les adminiſtrateurs du diſtrict de Langeais, département d'Indre et Loire, annoncent à la Convention qu'ils viennent de charger à la meſſagerie de Tours, pour faire paſſer au creuſet national, 541 marcs d'argenterie provenant des dépouilles de leurs égliſes ; ils rappellent deux envois précédemment faits conſiſtant en 199 marcs 2 gros et demi et 20 grains d'or ; ils ajoutent que dans ce diſtrict, la raiſon et la philoſophie ont pris la place de l'erreur et du fanatiſme, et que la récolte promet la plus grande abondance, quoiqu'il n'ait été fait ni rogations ni proceſſions.

La ſociété populaire d'Avignon, en félicitant la Convention nationale d'avoir mis la probité et la vertu à l'ordre du jour, demande que Jourdan ſoit jugé et puni pour les crimes qu'il a commis dans le département de Vaucluſe ; et la remercie d'avoir rendu juſtice au citoyen Agricole Moureau, et autres bons patriotes opprimés par ce ſcélérat et ſes complices.

La Convention nationale a décrété la mention honorable de toutes ces Adreſſes, et ſurtout du zele et de la conduite exemplaire des Communes de la vallée de Schirmeck, diſtrict de Benfeld, ainſi que de tous les différens dons contenus dans ces Adreſſes.

L'agent national, près le diſtrict de Mont-Unité, annonce que des biens d'émigrés, eſtimés 277,175 livres, ont été vendus 971,409 livres.

La municipalité de Villeblevin, département de l'Yonne, annonce qu'un bien d'émigré, eſtimé 1500 livres, a été loué 1,000 livres par an.

Les adminiſtrateurs du diſtrict de Vire, département du Calvados, annoncent que deux portions de fermes, eſtimées 7,700 livres, ont été vendues 30,750 livres.

L'agent national près le diſtrict de Senlis annonce que des biens nationaux, eſtimés 28,587 livres, ont été vendus 99,825 livres. D'autres, eſtimés 13,040 livres, ont été adjugés à 66,970 livres.

La ſociété populaire de Sarlat a armé et équipé deux cavaliers Jacobins ; elle a dépoſé en outre 300 chemiſes dans les magaſins de la République.

Les adminiſtrateurs du diſtrict de Nemours préſentent l'état des dons patriotiques qu'ils ont dépoſés ſur l'autel de la Patrie ; on remarque, entre autres objets, une offrande de 11,117 livres, tant en argent qu'en aſſignats, de 1,636 chemiſes, des bas, des ſouliers ; les envois en argenterie d'égliſe ſe montent à 18,077 marcs ; la ſociété de Nemours a monté et équipé un cavalier Jacobin.

La ſociété de l'Harmonie Sociale, ſéante au temple de l'Eternel, Section de l'Arſenal, félicite la Convention de ſon décret qui reconnait l'Etre ſuprême, et l'immortalité de l'ame, retrace tout ce qu'elle a fait pour le triomphe de la liberté, et annonce que, quoique ſes principes aient toujours été anti-ſectionnaires, elle a librement renoncé à ſe tenir réunie en ſociété populaire, perſuadée que l'intérêt public le veut ainſi.

Un membre de la Commiſſion révolutionnaire, établie à Rennes, expoſe que la ci-devant Bretagne eſt entiérement défanatiſée, mais qu'elle regorge encore de contre-révolutionnaires ; que le 10 de ce mois la ville de Rennes devait être livrée aux chouans : grâce à l'énergie de la garde nationale, cet infame projet a échoué ; beaucoup de ces brigands ont péri, un grand nombre eſt dans les priſons de Rennes ; et doit périr ſur l'échafaud. Le pétitionnaire termine par demander que la Commiſſion révolutionnaire établie à Rennes ſoit conſervée.

Renvoyé au Comité de ſalut public.

Lamblet, cultivateur à Laqueue, diſtrict de Corbeil, département de Seine et Oiſe, et admis à la barre, s'exprime ainſi :

„Citoyens repréſentans, je ſuis cultivateur, j'ai huit enfans, dont cinq garçons, qui tous ſont au ſervice de la Patrie. Une voiture et trois de mes chevaux ſont employés dans les charrois. Mes ſentimens ſont ceux d'un homme dévoué au maintien de la République et des lois. Ce n'eſt pas aſſez de mes enfans, de ma fortune, au beſoin je verſerai mon ſang.

C'eſt parce que l'on connait mes ſentimens ; c'eſt parce qu'on ſait que l'abſence de ma famille et le ſervice de ma voiture et de mes chevaux peuvent me mettre dans un défaut d'aiſance ; que, dans ma Commune, les diſtributeurs des ſecours que vous avez accordés aux parens des défenſeurs de la Patrie, m'ont compris dans leur rôle pour 360 liv.

J'étais abſent quand on a fait les diſtributions ; c'eſt à ma femme que les 360 livres ont été remiſes. Quel que ſoit mon défaut d'aiſance, je ne ſuis pas aſſez beſoigneux pour garder cette ſomme ; je ſuis trop heureux qu'elle ſoit pour moi un témoignage de la bienveillance de mes concitoyens, et je viens en faire offrande à la Convention, en lui jurant mon entier dévoûment. *Vive la République !*

Le préſident. Ton généreux dévoûment, l'offrande que tu fais à ton pays du ſacrifice de tes enfans, de ta fortune et de ton ſang, eſt une preuve invincible que l'amour de la Patrie avait germé dans ton ame avant que tu fuſſes époux et pere.

Les vertus, dans ton cœur, ſont ſans doute depuis long-tems à l'ordre du jour ; car rien ne te coûte, quand il s'agit du ſalut public.

Citoyens..... voilà le vrai républicain.

Vas jouir en paix des douceurs du grand exemple et de la leçon que tu viens de donner à la Terre entiere.

Tu as bien démontré que les Sans-Culottes Français ſeront, en vertus, les précepteurs du genre humain.

Tu as honoré l'agriculture.

Retourne dans tes foyers ; et rendu au ſein de ta famille, raconte-lui combien ton offrande eſt agréable à la Convention nationale. Cet acte de ton patriotiſme va être conſigné dans les faſtes de la République pour en conſerver la mémoire.

L'Aſſemblée accepte cette offrande avec autant de ſenſibilité que de reconnaiſſance. En ſon nom, je t'invite à aſſiſter à ſa ſéance. (On applaudit.)

On demande que la pétition et la réponſe du préſident ſoient inſérées dans le Bulletin.

Cette propoſition eſt adoptée.

Bourdon. Nous honorons le courage et la vertu ; donc devons auſſi honorer le déſintéreſſement. Je demande que le préſident donne à ce citoyen l'accolade fraternelle.

Cette propoſition eſt adoptée et s'exécute au milieu des plus vifs applaudiſſemens.

Un ſecrétaire lit la lettre ſuivante :

Maignet, repréſentant du Peuple, délégué dans le départemens des Bouches-du-Rhône et de Vaucluſe, à ſa Convention nationale.

C'eſt au moment où la République Françaiſe porte l'effroi ſur tous les trônes, que l'infâme Commune de Bedoin, plus audacieuſe que tous les deſpotes, oſe ſe ſoulever contre la volonté nationale, fouler aux pieds les décrets de la Convention, renverſer la ſigne auguſte de notre régénération, l'arbre de la liberté.

Depuis long-tems Bedoin a manifeſté ſa haine contre la révolution ; cinq Commiſſions ſucceſſives y ont été envoyées pour punir les crimes des ſcélérats, mais le germe ariſtocratique y a toujours fécondé et produit de nouveaux forfaits.

Située au pied du Mont-Ventouſe, entourée de collines, entrecoupée de défilés nombreux, cette contrée préſentait tout ce qu'il fallait pour former une nouvelle Vendée.

Il ne faut pas en douter, tel était le projet, puiſque ces brigands ont, dans leur coup d'eſſai, été auſſi loin que l'ont fait au milieu de leurs plus grands ſuccès les ſcélérats qui les ont précédés.

Auſſitôt que j'ai appris cet attentat horrible contre la majeſté du Peuple, j'ai envoyé 300 hommes du 4e bataillon de l'Ardêche, qui, dans toutes mes épurations civiques m'a ſi bien ſecondé. J'ai fait enchaîner prêtres, nobles, parens d'émigrés, autorités conſtituées.

J'aimais à croire que je pourrais trouver quelques individus qui, pénétrés de l'horreur du crime commis dans cette Commune, s'empreſſeraient de ſouſtraire leurs noms à l'infamie et indiqueraient les coupables ; mais un ſilence abſolu ne me prouve que trop qu'ils ont tous participé au crime.

Alors, ne voyant dans cette Commune qu'une horde d'ennemis, j'ai inveſti le tribunal criminel du pouvoir révolutionnaire pour faire tomber de ſuite la tête des plus coupables ; et j'ai ordonné, qu'une fois ces exécutions faites, les flammes fiſſent diſparaître juſqu'au nom de Bedoin.

Puiſſent périr ainſi tous ceux qui oſeront braver la volonté nationale et méditer de nouveaux complots contre la liberté françaiſe !

Salut et fraternité. *Signé* MAIGNET.

La Convention nationale approuve la conduite du repréſentant du Peuple Maignet, ordonne l'inſertion de la lettre au Bulletin, et la renvoie, pour le ſurplus, aux Comités de ſureté générale et de ſalut public.

Peyſſard, au nom du Comité des ſecours publics et de liquidation. Citoyens, vous avez chargé vos Comités des ſecours publics et de liquidation de vous faire un rapport ſur la pétition du citoyen François Gamain, ſerrurier de Verſailles, je viens en leur nom remplir l'obligation que vous leur avez impoſée.

C'eſt à la tribune de la liberté que doivent retentir les crimes des oppreſſeurs du genre humain. Pour peindre un roi dans toute ſa laideur, je n'aurai recours ni à l'hiſtoire ancienne, ni aux longues horreurs dont la monarchie que vous avez briſée offre l'enchaînement, déſaſtreux, j'en ſaiſirai ſeulement le dernier anneau. Je nommerai Louis XVI, ce mot renferme tous les forfaits ; il rappelle un prodige de ſcélérateſſe et de perfidie ; à peine il ſortait de l'enfance qu'on vit ſe développer en lui le germe de cette féroce perverſité qui caractériſe un deſpote. Ses premiers jeux furent des jeux de ſang, et ſa brutalité croiſſant avec ſon âge, il ſe délectait à l'aſſouvir ſur tous les animaux qu'il rencontrait. On ſait le parti qu'il a tiré d'un tel apprentiſſage ; on ſait combien les pages de la révolution ont été rougies du ſang verſé par ſes mains homicides, mais on avait ignoré le dernier procédé de ſa barbarie. On le connaiſſait cruel, traître et aſſaſſin. L'objet de ce rapport eſt de le montrer à la France entiere, préſentant de ſang-froid un verre de vin empoiſonné à un malheureux artiſte qu'il venait d'employer à la conſtruction d'une armoire deſtinée à recéler les complots de la tyrannie. Vous penſerez peut-être que ce monſtre avait jeté les yeux ſur une victime inconnue ; c'eſt au contraire un ouvrier employé par lui depuis vingt-ſix ans ; c'eſt un homme de confiance ; c'eſt un pere de famille qu'il aſſaſſine, avec un air d'intérêt et de bienveillance. (Capet était l'élève de Gamain dans l'art de la ſerrurerie.) Etres affreux, qui récompenſez ainſi ceux qui vous ſervent, quel cas faites-vous donc du reſte des hommes ? quel ſort leur eſt réſervé par vos caprices ? la France le ſait, elle a donné l'exemple à la Terre, et la Terre ſera bientôt *déroyaliſée*.

Un vomitif violent conſerve Gamain à ſa famille ; ſon premier ſoin eſt d'indiquer la fameuſe armoire : il a rempli ſon devoir. Aujourd'hui, perclus de tous ſes membres par l'effet du poiſon royal, il demande aux fondateurs de la République, les moyens de ſoutenir ſa douloureuſe exiſtence. C'eſt de la tribune d'où eſt parti l'arrêt de mort du tyran que doivent partir auſſi les remedes aux maux qu'il a faits, le ſoulagement des victimes de ſon atrocité.

Voici le projet de décret que vos Comités m'ont chargé de vous préſenter.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſes Comités des ſecours publics et de liquidation, décrete :

Art. Ier. François Gamain, empoiſonné par Louis Capet, le 22 mai 1792 (vieux ſtyle) jouira d'une penſion annuelle et viagere de la ſomme de 1200 liv., à compter du jour de l'empoiſonnement.

II. Le préſent décret ſera inſéré au Bulletin de correſpondance.

Ce décret eſt adopté.

Goupilleau. Je demande l'inſertion du rapport au Bulletin, afin qu'il parvienne à toutes les Communes et aux armées.

Cette propoſition eſt adoptée.

Les adminiſtrateurs du département de Paris ſe préſentent à la barre.

L'orateur. Repréſentans du Peuple, le département de Paris, pénétré des ſentimens d'admiration et de reconnaiſſance dont vous recevez chaque jour le témoignage de la part de la République entiere, vient vous préſenter ſes félicitations pour le décret ſolennel et à jamais mémorable, par lequel vous avez déclaré que le Peuple Français reconnait l'exiſtence d'un Etre ſuprême et l'immortalité de l'ame.

Des ennemis de notre révolution et de l'humanité avaient fait les plus grands efforts pour propager l'affreux ſyſtême de l'athéiſme ; ils eſpéraient ſans doute, en abrutiſſant le Peuple, pouvoir l'aſſervir de nouveau par ce moyen, comme les prêtres l'avaient aſſervi par la ſuperſtition. C'eſt en aviliſſant la Nation Françaiſe aux yeux de toutes les autres qu'ils eſpéraient réuſſir dans leurs projets liberticides. Vous venez de les anéantir en donnant au Peuple étonné des changemens faits dans ſon culte, la bouſſole qui lui manquait pour le guider ſans l'égarer ; et en montrant au voyageur fatigué d'une pénible et longue courſe, le repos et la récompenſe de ſes vertus. Eh ! quels puiſſans motifs pour réchauffer le patriotiſme auquel les apôtres de l'athéiſme n'offraient pour but de tous ſes ſacrifices, pour récompenſe de ſes vertus que le neant. Malheur aux ames aſſez corrompues pour ne pas reconnaître un Etre ſuprême dans l'organiſation de l'Univers, pour ne pas voir la main toute puiſſante dans les merveilles de notre ſublime révolution, dans les meſures ſages et révolutionnaires de la Convention et du Comité de ſalut

public qui déterminent le succès de nos armes, et sauveront la République.

Représentans, vous avez rendu la constitution Française inébranlable en affermissant une opinion qui, fondée sur l'évidence, sur la nature et la raison, ne fournira jamais aux fourbes ambitieux les moyens d'en abuser, et assurera pour jamais la liberté, l'égalité et le bonheur du genre humain.

L'Assemblée décrete l'insertion de cette Adresse au Bulletin.

Beffroy présente un décret pour supprimer les rôles de remplacemens de droits d'aides, décrétés les 24, 30 mars, 5 avril et 26 octobre 1790, sauf à porter en décharge les sommes payées sur les rôles des contributions foncière et mobiliaire de 1793.

Après une longue discussion, survenue par un amendement fait par Isoré de ne pas excepter de la suppression les ci-devant privilégiés par charges et par noblesse, la Convention a renvoyé le projet et l'amendement au Comité des finances pour présenter enfin une loi qui aboliss cet impôt immoral sans favoriser ceux qui devraient le payer par restitution et tous ceux qui s'en sont échappés par privileges.

Pottier, au nom du Comité de liquidation, fait un rapport sur le citoyen Faure, dit la Bazade, volontaire au 2e bataillon de la Dordogne, qui, à l'affaire de Haguenau, a eu la mâchoire supérieure, les os du nez, les globes des yeux et le frontal emportés d'un boulet de canon.

Sur sa proposition la Convention accorde à ce citoyen un brévet de capitaine honoraire et une pension viagere de 3,200 liv.

Bréard. Par son décret du 18 pluviôse, la Convention a nommé quatre de ses membres pour lever les scellés apposés sur les papiers des députés mis en état d'arrestation ou hors la loi; mais les articles constitutifs de cette Commission n'ont pas paru aux Comités de sureté générale et de salut public, lui donner des pouvoirs assez étendus; c'est pourquoi ils m'ont chargé de vous présenter des articles additionnels.

Bréard lit cinq articles que l'Assemblée adopte en ces termes :

La Convention nationale décrete :

Art. Ier. Les représentans du Peuple commissaires nommés pour l'exécution du décret du 18 pluviôse, sont chargés d'examiner, en présence des détenus, les papiers mis sous les scellés, et d'en extraire les lettres, mémoires, notes ou imprimés qui tiendraient au système de contre-révolution, de fédéralisme ou d'avilissement de la représentation nationale.

II. Les papiers qu'ils croiront convenable de tirer de ceux compris sous les scellés, seront apportés à la Commission, où il en sera fait une analyse, après quoi ils seront déposés au Comité de sureté générale, avec le double de l'analyse.

III. Ils laisseront sous le même scellé la note simple des papiers qu'ils auront relevés.

IV. Les commissaires, tant que durera leur opération, apposeront le sceau de la Commission, indépendamment de celui du juge de paix.

V. Chaque Section de la Commission est autorisée à se nommer un secrétaire, qui sera payé sur ses mandats, vifés par les membres de la Commission, et expédiés par les commissaires inspecteurs de la salle.

Ce décret sera expédié sur le champ.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU 29 FLOREAL.

Une députation de la société populaire de Passy-lès-Paris, admise à la barre, félicite la Convention sur le décret par lequel le Peuple Français reconnaît l'existence d'un Etre suprême et l'immortalité de l'ame, et lui témoigne sa reconnaissance.

La mention honorable est décrétée.

Organe des autorités constituées et de la société populaire de Sannois, une autre députation vient remercier les représentans du Peuple du zele avec lequel ils travaillent au bonheur de la République. L'agriculture, ajoute-t-elle, a étendu considérablement son domaine : des champs, qui n'étaient pas même défrichés, sont aujourd'hui en pleine culture, et promettent au Peuple une récolte abondante. A cette Adresse est joint le tableau des dons patriotiques offerts par les citoyens de cette Commune, qui demande à joindre à son nom celui de la Montagne, et à conserver la ci-devant église, où la société populaire tient ses séances.

L'insertion au Bulletin avec mention honorable, et le renvoi aux Comités des domaines et de division, sont décrétés.

On introduit à la barre un citoyen qui expose que de trois fils dont il est pere, le premier est mort pour la Patrie, le second sert à l'armée du Nord, et le troisieme est en état d'arrestation; il réclame la liberté de ce dernier.

Cette pétition est renvoyée au Comité de sureté générale.

Un citoyen, acquitté par le tribunal révolutionnaire, demande des secours nécessités par la durée de sa détention.

La Convention renvoie cette pétition au Comité des secours publics.

Les pauvres qui habitent la maison de Bicêtre, présentent une pétition par laquelle ils réclament une augmentation dans la nourriture que les lois autorisent l'administration à leur accorder, et qui ne suffit pas à leur subsistance.

Cette réclamation est renvoyée au Comité des secours publics.

Bezard, au nom du Comité de législation, fait un rapport relatif à la prestation de serment d'un ci-devant prêtre d'une Commune du département de l'Aude, qui a produit un certificat de sa municipalité, portant que tous les officiers municipaux étant illitérés, il n'en a point été dressé procès-verbal; mais un certificat de civisme qui lui a été accordé, le 14 ventôse, et la continuation de ses fonctions de vicaire, ont fait penser au Comité qu'en effet il avait prêté le serment aux termes de la loi.

Le rapporteur présente en conséquence un projet de décret qui admet cette prestation.

Carrier. Je demande la question préalable sur ce projet de décret. Voilà par quelles ruses les fanatiques éludent vos lois, et restent encore parmi les habitans de la campagne, où ils allument les torches de la guerre civile.

Turreau. Si ce prêtre avait eu un intérêt à se faire donner une attestation de sa prestation de serment, il aurait bien su trouver un homme qui pût écrire.

Tadi r. J'appuie la question préalable. Il est ridicule de vouloir faire croire que dans toute une Commune il ne se puisse trouver un scribe pour dresser un procès-verbal. Les fanatiques, notamment dans le Midi, se font toujours réserver une porte de derriere pour se jouer de vos décrets. Vous n'aurez la tranquillité que lorsqu'il n'y aura plus de prêtres sur la territoire de la République,

Thuriot. Il y a quelque chose d'inexplicable dans cette affaire. Comment ce prêtre a-t-il pu recevoir du district un mandat pour toucher son traitement en qualité de vicaire, s'il n'a pas justifié de sa prestation de serment. Je demande, en appuyant la question préalable, que le Comité de sureté générale prenne des renseignemens sur la conduite des administrateurs du district.

La question préalable est adoptée avec la proposition du Thuriot.

(La suite demain.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 26 floréal.

F. Bertrand, étapier à Seure, département de la Côte-d'Or, convaincu de fournitures infidelles en vins gâtés et nuisibles à la santé, faites aux défenseurs de la Patrie, dans le dessein de favoriser les complots des ennemis, a été condamné à la peine de mort.

M. B. Pardonnier, veuve Guibel, trameuse;

R. Vieux-Bled, femme Nasse, couturiere;

C. Jougleur, dite Foulon, fille;

J. L. Dupont, menuisier, tous domiciliés à Rouen, accusés de manœuvres employées dans cette Commune, tendantes à favoriser, par des correspondances, les complots et conspirations ourdis dans les prisons, ont été acquittés et mis en liberté.

P. A. J. Chiavary, âgé de 38 ans, né et demeurant à Arles, capitaine au ci-devant régiment Dauphin infanterie, ex-noble;

A. B. Faffin, âgé de 43 ans, né et demeurant à Arles, médecin;

E. Meynier, âgé de 66 ans, né et demeurant à Nîmes, ancien négociant, député à l'Assemblée constituante, ensuite président du département du Gard, ex-maire de Nîmes;

A. Fénard, âgé de 44 ans, né et demeurant à Bitche, ex-notaire, procureur-syndic du district de Bitche;

P. Henry, âgé de 66 ans, né à Sarguemines, ci-devant marchand, et secrétaire de la Commune de Bouquenom, département du Bas-Rhin, employé à la recette du district de Bitche, greffier du tribunal du district de Neswarden;

D. Knoepffler, âgé de 37 ans, né et demeurant à Bitche, ex-notaire, procureur de la Commune, président du bureau de conciliation;

M. Blaff, âgé de 44 ans, né à Schwanbolg, département du Bas-Rhin, épicier et cultivateur, administrateur du district de Bitche, domicilié à Bouquenom;

Convaincus de conspirations et complots formés de complicité avec le tyran, ses agens et tous les ennemis de la révolution, et qui ont existé contre la liberté, la sureté et la souveraineté du Peuple, par suite desquels des manœuvres et intelligences ont été pratiquées dans plusieurs départemens de l'Etat, du nombre desquels sont ceux des Bouches-du-Rhône, du Gard, de la Moselle, de Saône et Loire, au district de Parcy, tendans à exciter la guerre civile, ont été condamnés à la peine de mort.

J. Brigaud, âgé de 42 ans, né et demeurant à Parcy, département de Saône et Loire, ex-notaire, juge de paix, administrateur du conseil du district, co-accusé, a été acquitté et mis en liberté.

SPECTACLES.

Opéra national. Aujourd'hui *la Réunion du 10 août ou l'Inauguration de la République Française*, Sans-Culotide en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Camille ou le Souterrain*, suiv. de *la Discipline républicaine.*

En attend. la 1ere représ. de *l'Enfance de Jean-Jacques Rousseau*, com. en un acte, mêlée d'ariettes.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Philoctete*, trag., suiv. de *l'Avare*, com. en 3 actes.

Théâtre de la rue Feydeau. La 4e repr. *des Trois Sans-Culottes*, préc. de *l'Amour filial* ou *la Jambe de bois*, et suiv. de *la Famille indigente.*

Dem. *la Caverne*, opéra en 3 actes.

En attend. la 1ere de *l'Apothéose du jeune Barra.*

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. nécessité par des changemens.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Brutus*, trag. de Voltaire, suiv. *du Double Mariage* ou *la Seconde Décade.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Flora*, op. en 3 actes, préc. *du Bon Pere.*

Théâtre du Vaudeville. *Colombine mannequin*; *les Vieux Epoux*, et *le Noble Roturier.*

Dem. *la Nourrice républicaine.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *Les Deux Grenadiers*; *le Danger des liaisons*, et *l'Adoption villageoise.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. Pour l'inauguration de ce spectacle, la 1ere repr. d'*Apollon au Lycée des Arts* ou *le Triomphe des Arts utiles*, piece allégorique, mêlée de chants et de danses, suiv. *des Capucins aux Frontieres*, pantom. en 3 actes à grand spect.

Incessam. *la Liberté des Negres* ou *Ils sont libres enfin*: *le Filet patriotique*, et *le Départ des Volontaires villageois.*

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses éleves et ses enfans continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Paiemens à la trésorerie nationale.

Huit mois 21 jours de l'année 1793, (vieux style.) Pour les rentes viageres, toutes lettres.

L'abonnement pour le Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille, même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 f. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 241. *Primedi, 1er Prairéal, l'an de la République Française une et indivisible. (m. 20 mai 1794, vieux style)*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 20 avril.

Il paraîtra simple que notre Cour ait à se plaindre des rois qui sont dans la coalition; mais on trouvera sans doute très-singulier qu'un de ces princes, le roi de Naples, soit le premier à faire des reproches à la Cour de Suède, surtout sur un fait où il s'agit de la malveillance du ministre napolitain. Il n'est pourtant que trop ordinaire de trouver l'injustice unie avec la perversité. Ceci est relatif aux mesures qui ont été prises par le colonel Palmquist, pour arrêter à Naples le traître Armfeldt. Acton, après avoir éludé la demande faite par l'agent de Suède, et ensuite traîné en longueur, sous divers prétextes, la réponse qu'il ne pouvait point refuser, a donné le tems à Armfeldt de se cacher dans l'hôtel du chevalier Hamilton, ambassadeur d'Angleterre, où celui-ci a trouvé la facilité de prendre la fuite.

Néanmoins, c'est le gouvernement de Naples qui jette les hauts cris sur les démarches que le colonel Palmquist a été obligé de faire inutilement. Le régent de Suède a témoigné son juste mécontentement d'un procédé si peu digne d'un ministre qui serait un honnête homme; mais, si l'on regrette de n'avoir pas saisi le conspirateur, on peut du moins mettre à profit la découverte du tendre intérêt que la Cour de Naples et celle d'Angleterre prennent au coupable, leur protégé, et qui n'est peut-être que leur complice.

On écrit de Vienne que cet Armfeldt a été reconnu et arrêté à quelques lieues de cette capitale, comme il s'éloignait déguisé et après avoir été averti du réquisitorial du ministre suédois auprès de l'empereur.

La publication du traité d'alliance entre les Danois et les Suédois, a reçu chez les deux Peuples un accueil réciproque; les uns et les autres sont animés d'un même intérêt. Ils partagent la même indignation contre les ambitieux qui osent méconnaître les droits des Nations, en menaçant l'indépendance des Peuples.

Déjà l'on sent le prix de ces dispositions sages et vigoureuses. Deux agens de la Russie, qui se trouvaient à Stockholm, se sont retirés avec précipitation. On s'apprête donc chez nous et chez nos voisins, à faire respecter une solide amitié par des mesures dignes de si heureux liens; les deux gouvernemens ont donc résolu de porter le nombre des vaisseaux qui formeront la flotte réunie au-delà même des stipulations faites dans le traité d'alliance. En cette occasion, le patriotisme s'est montré. Une souscription volontaire a été ouverte à la Bourse, pour les frais des nouveaux armemens à faire dans tous les ports de la Suède; et il a suffi d'un moment pour que deux tonnes aient été remplies d'or par l'ardeur des citoyens.

On équipe, indépendamment de la grande flotte de Calscrone et de Finlande, une petite flotte qui sera composée de quatre grandes galiottes, de quinze galeres et de trente-cinq chaloupes canonnieres.

ALLEMAGNE.

Dresde, le 25 avril.

On répand de toutes parts l'heureuse nouvelle que la division de l'armée polonaise, aux ordres du brave Madalinski, a remporté sur les Prussiens une victoire tellement décisive, qu'à Francfort-sur-l'Oder on redoute déjà les progrès des patriotes.

Comme la Pologne n'a dans l'intérieur aucune forteresse, Koscinsko prend les mesures les plus actives pour faire de Cracovie une place où il puisse, dans le besoin, concentrer ses forces et tenir avec sureté. Il a fait sortir de la ville tous ceux qui ne sont point en état de soutenir un siege.

Deux polonais, le ci-devant grand maréchal de la couronne et le grand référendaire, s'étaient retirés en Saxe après le renversement de la derniere constitution, pour se mettre à l'abri de la persécution des usurpateurs. Le ministre Russe en cette Cour vient de sommer l'électeur, au nom de l'impératrice, de les faire arrêter, pour les empêcher de se joindre aux insurgés de Pologne.

Le cabinet de Dresde a fait répondre que quelque envie qu'il eût de complaire à l'impératrice, il ne pouvait violer les droits de l'hospitalité envers des individus qui avaient trouvé un asile sur les Etats de l'électeur.

Les deux polonais, instruits de cette circonstance, se sont rendus chez le ministre électoral, et lui ont déclaré que, pleins de reconnaissance, ils ne voulaient point par un plus long séjour l'exposer à de nouveaux embarras. Ils sont donc partis pour se joindre à leurs braves compatriotes.

Les Turcs, trop long-tems humiliés par la Cour de Russie, et les Polonais opprimés trop long-tems par l'ambition féroce de Catherine, sentent aujourd'hui qu'ils ont la même cause à défendre contre un ennemi commun. Aussi, écrit-on des frontieres de l'Empire, que l'on remarque facilement depuis l'insurrection polonaise beaucoup plus d'activité dans les préparatifs de la Porte. Des ordres précis ont été envoyés pour rassembler le plus grand nombre possible de troupes dans la Bulgarie et dans les provinces qui avoisinent la Crimée: il y en a déjà de réunies sur la frontiere de Bosnie, vers les bords de la riviere de Licka, qui forment déjà un camp près Vakup. On dit que le gouvernement autrichien s'apprête à envoyer de ce côté quelques bataillons. La Cour de Vienne pourra payer chérement sa criminelle alliance avec l'ennemie principale des Turcs. On parle d'instructions que le divan a données pour ouvrir la campagne vers le mois d'août prochain.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement. — Chambre des Pairs.

Séance du 10 avril.

Lord Rawdon, comte de Moyra prie la chambre de se rappeler qu'il lui a proposé lors de la clôture de la derniere session de s'occuper des meilleurs moyens de secourir les infortunés qui gémissent en prison pour dettes. Il presse les commissaires de faire leur rapport sur ce sujet qu'ils doivent avoir examiné.

Lord Kenyon dit que la lecture de ce rapport ne tardera pas en effet d'avoir lieu, et d'ailleurs il assure l'opinant que si ses fonctions militaires, vraiment importantes, ne lui permettent pas de sieger lorsqu'on en sera à l'examen de cet objet, il peut être sûr néanmoins que ses collegues feront tout leur possible pour assurer le succès d'une mesure qu'il est honorable pour lui de presser si vivement, puisqu'il n'y a que l'amour de l'humanité qui puisse lui inspirer cette chaleur.

On propose la troisieme lecture d'un bill pour la dissolution du mariage de M. Howard avec lady Elisabeth.

Des débats s'élevent. — Il est ordonné que les étrangers sortent de la salle: après quoi, la chambre arrête que la troisieme lecture du bill aura lieu au plus prochain jour, et s'ajourne.

Chambre des Communes. — Du 10 avril.

M. Bastard présente un bill en faveur des cardeurs de laine. C'est une espece de pétition contre une machine qui dispense d'employer leurs bras. La chambre ordonne l'impression de la seconde lecture de ce bill pour lundi suivant. — Cette disposition s'étend à un autre bill, dont l'objet est d'épargner la corvée à certaines classes de pauvres. — La chambre se propose de se former le lendemain en Comité général pour prendre en considération les secours à accorder aux familles de ceux que le sort a fait tomber à la milice. M. Sinclair présente une pétition en faveur des commissaires du conseil d'agriculture dans laquelle ils détaillent l'emploi et les salutaires effets des sommes qui leur ont été confiées l'année derniere, et demandent qu'il leur en soit accordé de semblables pour la présente année. La Chambre ordonne que cette pétition soit déposée sur le bureau. — On renvoie à un Comité, pour en faire le rapport le lendemain, ce même bill de la loterie qui a déjà excité de si fortes réclamations.

M. Pitt demande et obtient la lecture du bill pour permettre à la compagnie des Indes de continuer ses billets de caisse. Il ajoute que M. Francis peut faire toutes les objections qu'il voudra, malgré l'absence de son ami M. Dundas pour lequel il se charge de répondre.

M. Francis. Ces réfutations me feront plaisir; elles en feront encore beaucoup aux créanciers de la compagnie qui ont dû compter qu'on tiendrait l'engagement pris à leur égard, de ne point lever sur le crédit public, pendant la présente année, aucune autre somme que cet emprunt, excepté des billets de l'échiquier. Or, il me semble qu'on déroge à sa promesse, et même qu'on la viole par la faculté qu'on veut accorder à la compagnie.

J'ai aussi une autre petite question à faire au ministre. Est-il vrai ou ne l'est-il pas qu'il se leve maintenant pour l'Irlande une somme d'un million sterling? C'est que si cela était vrai, ce serait une seconde infraction, un nouveau manque de bonne foi envers les actionnaires de l'emprunt; et de plus, une chose tout à fait contraire aux lois de ce pays.

M. Pitt. Il n'y a pas un seul mot dans le projet d'emprunt, qui ressemble en rien aux deux choses dont le préopinant vient de parler. Ainsi, je demande l'admission du bill.

Il est en effet admis. Mais sur la proposition de le grossoyer en parchemin, le colonel Macleod prétend que le ministre qui, en prenant le ton le plus avantageux, s'était flatté de pulvériser les objections, ne les a pas même effleurées.

M. Scott soutient qu'on entend mal le bill, qui n'autorise pas la compagnie à faire un emprunt, mais seulement des obligations pour une certaine somme, si elle ne peut s'en dispenser.

On se moque franchement de nous, ou l'on persiffle le ministre, dit *M. Francis*; car enfin, jamais Escobar ne se serait permis une pareille distinction; et je voudrais bien savoir quelle différence il y a entre des obligations en papier pour des valeurs réelles et un emprunt.

La chambre n'est point arrêtée par cette derniere remarque, et ordonne que le bill, mis en parchemin, sera lu le lundi suivant pour la troisieme et derniere fois.

Le major Maitland. Je conjure la chambre de me donner toute son attention, et j'ose dire que je ne lui demande rien de trop, puisque je vais l'entretenir d'un objet des plus importans. Sans doute je devais desirer, et j'ai desiré en effet que des membres plus capables que moi de remplir cette tâche s'en chargeassent; mais au défaut d'autres, ma conscience m'oblige à le faire. Je vais donc m'occuper de l'examen de la conduite tenue dans le cours de la derniere campagne contre la France, en ce qui concerne l'Angleterre, et je déduirai les raisons sur lesquelles je me fonde pour croire et dire que les ministres se sont comportés, dans ces opérations, d'une maniere qui prête à la censure. J'observe que cet examen de la derniere campagne doit réunir le suffrage de tous mes collegues.

En effet, ceux qui ont pensé ainsi que moi que la guerre était irréfléchie, injuste, sans nécessité dans son principe, qu'elle a été malheureuse dans sa poursuite, et qu'elle ne nous promet aucun avantage dans ses résultats, doivent desirer cet examen qui est un premier pas vers une meilleure conduite. Ceux qui maintiennent que la campagne a été glorieuse pour nous, doivent voir avec plaisir un examen qui présentera au public des résultats si satisfesans. Enfin, ceux d'une autre classe qui ne se dissimulant point les désastres de la derniere campagne, conçoivent l'espérance que la prochaine sera plus heureuse, et dans cet espoir donnent une confiance entiere aux ministres et secondent leurs mesures, doivent également desirer cet examen; un retour impartial sur le passé leur servira de point d'appui pour former des conjectures raisonnables sur l'avenir.

L'opinant entre en matiere; il paraît craindre de peser sur l'expédition du comte de Moyra, comme sur un sujet auquel il serait *peu agréable* de s'arrêter; quoique d'ailleurs il croye juste de payer un tribut d'éloges aux talens militaires et aux vertus privées du général lord Rawdon. Il insiste sur l'impolitique d'avoir envoyé un corps de troupes anglaises joindre Clairfayt et Cobourg, après l'évacuation de la Belgique par les Français.

En effet, dit-il, si l'objet de la guerre et le motif par lequel on a prétendu la légitimer est de changer le gouvernement de France, nous n'avons rien gagné sur ce point, ou pour mieux dire, nous sommes bien plus éloignés du but qu'à l'ouverture de la campagne, et de plus il nous ferait aujourd'hui bien autrement difficile de n'obtenir une paix honorable qu'à cette époque. De bonne foi rendons-nous compte des changemens qui se sont opérés, soit dans l'esprit du Peuple Français, soit dans ses armées, soit chez les puissances alliées. Existe-t-il un seul homme en Europe qui ose prétendre que dans l'opinion des Français notre pouvoir et nos moyens d'opérer chez eux la contre-révolution se soient étendus? N'ont-ils pas, au contraire, de leurs propres forces, une idée qui s'est exaltée en proportion de ce que les nôtres ont perdu à leurs yeux? Et ont-ils tout à fait tort?

Aujourd'hui que la Montagne voit à ses pieds ses ennemis humiliés, trouvons-nous plus de facilité à réduire la France que lors de l'événement de la mort de son dernier roi, ou, pendant le regne des diverses factions qui depuis ont divisé nos voisins? Qu'on se rappelle qu'au commencement de la guerre on ne parlait que d'entrer en France, de s'emparer de ses places fortes, et de la réduire par les armes. Depuis on nous a bercés de l'espoir d'insurrections qui éclateraient en France, et dont nous seconderions les efforts; tout cela s'est évanoui. Maintenant, que reste-t-il? Le voici:

Le duc de Brunswick a résigné; le roi de Prusse se retire de la ligue; le prince de Saxe-Cobourg est sur le point de donner sa démission, et on dit que l'empereur va prendre le commandement en personne. Cela montre l'opinion que le duc de Brunswick, le roi de Prusse et le prince de Cobourg ont de notre situation actuelle. En un mot, il est evident que, depuis l'affaire de Maubenge, les puissances alliées sont sur la défensive, et certainement celui qui, après avoir commencé par la guerre offensive, est réduit à la défensive, témoigne assez qu'il a été forcé de renoncer à l'opinion de supériorité qu'il s'attribuait dans le principe.

Le roi de Prusse avait lui-même provoqué la ligue qu'il abandonne aujourd'hui; qu'on juge par là de ce qu'il pense et prévoit de la cause des alliés. Rame-

nous nos regards sur nous-mêmes, et établissons un parallele entre notre situation présente et l'état où nous nous trouvions au commencement de la campagne.

A cette époque il n'était bruit que de la supériorité de discipline de nos troupes. On ne se serait pas même permis de douter que le duc d'Yorck avec sa brave armée, ne fît prendre la fuite à ces misérables Sans-Culottes de France, frappés de terreur, et que les troupes britanniques n'allassent étaler dans Paris une pompe triomphale.

Aujourd'hui que la fortune nous est contraire, on prétente un bill à la chambre relativement aux mesures à prendre pour préserver notre territoire de l'invasion redoutée. C'est précisément la répétition de ce qui a eu lieu lors de notre guerre avec l'Amérique.

D'abord on ne voyait dans les Américains que de malheureux bandits contre lesquels il suffisait de marcher pour les soumettre ; et il a pourtant bien fallu finir, après une guerre malheureuse, par reconnaître l'indépendance de ces mêmes citoyens qu'on affectait de mépriser.

L'orateur passant au long détail des fautes commises dans cette campagne, dit qu'il ne croit pourtant pas qu'on doive en inférer rien de défavorable aux troupes et aux généraux anglais, qui assurément ont fait tout ce qu'on pouvait en espérer dans une pareille position ; mais, ajoute-t-il, ceux qu'on peut et qu'on doit accuser, sont les ministres qui ont montré la plus honteuse imprévoyance à l'affaire de Dunkerque. L'affaire de Toulon n'a pas été moins désastreuse, et par la même cause. Mais ce que je ne pardonne pas au général Dundas et au lord Hood, c'est de n'avoir pas prévu avant l'évacuation de cette ville qu'ils ne pouvaient la garder long-tems, n'ayant dans l'origine que 18,000 hommes pour garder près de cinq lieues de terrain, et mettre huit postes importans en état de défense. Autre faute aussi impardonnable de la part de l'amiral, c'est d'avoir trompé les Français par sa première proclamation, en s'engageant à les faire jouir de la constitution de 1789, et ensuite de n'avoir pas sauvé les malheureux habitans de cette ville, ainsi trompés, et de les avoir abandonnés à la juste colere des troupes de la République. La proclamation et le manifeste où l'on voit une foule de contradictions n'étaient donc que des piéges pour attirer les Français dans nos bras, et les avoir ensuite à notre discrétion ; et ne vous y trompez pas, cette conduite a plus contribué à l'affermissement de l'autorité de la Convention que le gain de vingt batailles.

Au reste, c'est là le résultat ordinaire de la fausseté et de la perfidie des Cours, et c'est cette fausseté qui a prêté aux Français indignes tout ce courage, toutes ces résolutions vigoureuses qui présentent à l'Europe un spectacle digne de son admiration, mais que nous payons cruellement cher, nous qu'ils jettent dans le plus grand embarras. Je me hâte d'arriver à ma conclusion, et vous l'avez prévue d'avance d'après la peinture que je vous ai faite des maux de la Patrie. Moi qui l'aime réellement, je ne puis m'empêcher d'appeler une sévere enquête sur la conduite politique de ceux qui nous ont jusqu'à présent fait suivre des plans détestables. Je demande donc que la chambre se forme en comité général pour prendre en considération les causes de la défaite de l'armée commandée par son altesse royale le duc d'Yorck à Dunkerque, et les causes de l'évacuation de Toulon par le général Dundas et le vice-amiral Hood.

M. Jenkinson, après avoir tracé le détail de ce qui s'est passé dans la derniere campagne, et trouvé qu'à tout prendre, les ministres n'ont donné prise sur eux dans aucun point, continue ainsi : Sans doute nous avons éprouvé quelques revers, *il faut l'avouer*, mais les armes ne sont-elles pas nécessairement journalieres, et malgré ces mouvemens inévitables, n'a-t-on pas poussé cette guerre plus vivement qu'aucune autre ? en effet, dans les précédentes, on s'est borné à mettre au plus 22,000 hommes sur pied, tandis que dans celle-ci on en a mis 37,000, et c'est cette énergie, ce déployement de ressources extraordinaires qui a sauvé la Hollande. On a prétendu que les ministres ont changé de système sur la forme de gouvernement que nous voulons établir en France. Non, plus conséquens que leurs détracteurs, ils ont toujours tendu au même but, à un seul but, de détruire en France le système qui y dominait, sans s'occuper d'ailleurs à y faire adopter une forme de gouvernement plutôt qu'une autre. Au reste, Messieurs, en voilà trop sur cet article, faisons ce qu'il y a de plus expédient pour nous, et certes, c'est de nous emparer du plus grand nombre possible de places fortes pour couvrir les Pays-Bas d'une part, et de l'autre, pour nous frayer une route à Paris, où nous devons marcher et où nous irons, grâces au courage des alliés et des troupes nationales ; ne négligeons rien de tout ce qui peut tendre au maintien de l'esprit militaire, devenu indispensablement nécessaire à la protection de notre commerce, source de l'opulence et de la prospérité de la Grande-Bretagne, et rejettons une motion dont l'effet serait très-funeste à la Patrie, qui dans une pareille guerre doit éveiller toutes nos sollicitudes, soit au-dedans, soit au-dehors.

Lord Mulgrave, disculpant également les ministres, ou du moins infirmant les inductions qu'on veut tirer contre eux de la perte de Toulon, dit que cette place serait encore entre les mains de la Grande-Bretagne si les mesures prises par le ministere avaient été secondées par des événemens sur lesquels ils avaient droit de compter : il ne s'oppose pas à ce qu'on recherche et examine scrupuleusement même les opérations de la premiere campagne ; mais il s'oppose à ce qu'on blâme ou censure les auteurs de plans combinés avec soin, par cela seul que ces plans n'ont pas eu le succès qu'on s'en promettait.

Sir James Murray. Je discuterai les ministres d'une autre maniere également juste. Nos revers ne sont le fruit ni de leur incapacité, ni de leur négligence ; il faut les attribuer à l'énergie extraordinaire des Français et aux mesures vigoureuses de la Convention, qui a eu de très-grands moyens à sa disposition, de ces moyens qui forcent tous les obstacles. Au surplus, ne pouvons-nous pas prétexter en compensation la victoire de *Lincelles* ?

M. Sckyll, prenant la parole après M. Sargeant, qui s'était attaché à justifier le grand maître de l'artillerie de tout reproche de négligence à l'affaire de Dunkerque, dit qu'il est fâché de voir les opinans s'attacher à des personnalités, et ne s'occuper en quelque sorte que du soin de mettre eux et leurs amis hors de cause. Les panégyriques du grand maître de l'artillerie, du lord Hood, de la conduite tenue à Toulon par l'un des opinans même (lord Mulgrave), ne fourniraient-ils pas à un observateur l'occasion d'égayer sa malignité ; et d'ailleurs pourquoi prendre ces peines inutiles ? pourquoi faire l'apologie des officiers employés dans cette campagne, que personne n'attaque, tandis qu'il n'y a que les ministres qu'on incrimine ? Ce qui est constant, c'est qu'on a éprouvé de grands revers dans cette campagne, et qu'il faut remonter à la source de ces disgraces pour en éviter de pareilles ; on doit donc des remercîmens à l'honorable membre qui a eu le courage d'en provoquer l'examen, et la meilleure maniere de lui témoigner la reconnaissance de la Patrie pour la motion salutaire, est de mettre toute l'exactitude possible dans cette recherche.

Le colonel Macleod. Je l'appuie, cette motion, et je suis très-étonné de ce qu'a dit un honorable préopinant sur l'affaire de Lincelles ; je le suis même d'autant plus qu'il est comme moi du métier : que ferons-nous donc pour de véritables victoires, si nous nous targuons ainsi de véritables défaites ? car pour les gens qui s'y connaissent, l'affaire de Lincelles en est une, et c'est peut-être la premiere fois qu'un officier a parlé avec tant de complaisance d'une chose sur laquelle il serait excusable à la sensibilité de garder le silence. Mais non, je me trompe, ce n'est pas la premiere fois qu'on a cherché à ériger en succès nos désavantages ; je n'ai par malheur que trop de preuves de cette imposture, entre autres l'affaire de Saint-Amand. Je regarde donc l'examen proposé comme indispensable, et j'insiste principalement sur la liste des morts, qu'on s'obstine à nous refuser, ce qui me surprend beaucoup, ou pour mieux dire, ne me surprend pas.

M. Canning. On a fait deux reproches aux ministres ; d'abord de n'avoir jamais spécifié le but de la guerre, ensuite d'avoir évacué Toulon, après une prise de possession obtenue par un traité dont on n'a jamais rempli les conditions ; il est facile de pulvériser ces deux reproches également mal fondés, et dont l'admission serait une preuve d'une *ingratitude* révoltante envers des ministres qui ont *bien mérité de la Patrie.*

Le but de la guerre a toujours été de repousser les aggressions de nos ennemis, et d'assurer le repos de l'Europe, en rétablissant en France la forme de gouvernement monarchique : on a rempli les conditions du traité à l'égard des Toulonnais, puisqu'ils desiraient le rétablissement de la monarchie, et que la proclamation de lord Hood la leur *promettait*, et que nous l'effectuerons, *dès qu'il nous sera possible*, puisque c'est autant notre vœu que le leur ; puisque nous ne poserons les armes que quand il sera rempli, puisque c'est la condition *sine quâ non* pour faire la paix : elle est tellement de rigueur, cette condition, qu'au défaut d'un Louis XVII, le tuteur d'une héritiere, dont la fortune lui est confiée, doit l'épouser s'il ne peut lui trouver un autre mari. Au reste, que veulent les membres de l'opposition, égarés par leur haine contre les ministres, qui, à la place des ministres, auxquels ils portent peut-être envie, perdraient cette Patrie qu'ils auront la gloire, et que nous aurons la consolation de leur voir sauver ? que veulent-ils, encore un coup ? apparemment que nous fassions la paix avec les Français, que nous contractions alliance avec eux, que nous prenions les armes contre la Russie, l'Autriche et la Prusse, que nous garantissions les Pays-Bas à ces nouveaux amis. O honte ! nous avons trouvé des souscripteurs pour porter des secours à la Pologne, qui ferment leur bourse dès qu'il s'agit de contribuer à la défense et au maintien de notre *heureux* gouvernement.

Après avoir ainsi divagué et s'être perdu dans des déclamations ampoulées et insignifiantes, M. Canning qui, heureusement pour l'honneur et l'avantage de son parti, prend rarement la parole, la laisse à M. François, qui s'explique ainsi ;

» Je ne me propose point de parler sur la question actuelle ; mais une excursion du jeune orateur, qui en est sorti lui-même, me donne le droit de dire quelques mots étrangers à la chose qui nous occupe. Un de ses épisodes a été les souscriptions pour la Pologne : comme j'ai pris une part directe à cette mesure adoptée par les hommes les plus respectables de ce pays, entre lesquels je puis citer le lord Maire, les Sheriffs et les Aldermans de la capitale, j'en dois justifier les motifs. Nous avons cru que cette souscription, qui n'a rien d'illégal et d'inconstitutionnel, porte un caractere de fraternité, de philantropie et d'amour pour les droits des Peuples, qui ne peut qu'honorer la Nation : le même respect pour la constitution de notre pays nous fait refuser de fournir aux souscriptions demandées par le roi, qui tendent directement à la renverser.

Au reste, je vois avec douleur qu'on se permet des insinuations aussi odieuses contre des membres de la chambre, par lesquelles on semble vouloir les dégrader et la chambre elle-même, puisque c'est de la probité et du patriotisme des membres qui la composent qu'elle tire sa dignité. Et ce qui m'attriste le plus, c'est qu'un discours aussi inconvenant soit sorti de la bouche d'un jeune homme car la candeur est la principale vertu de cet âge, où l'on juge les autres par son propre cœur, et où l'on est disposé à leur prêter des intentions aussi bonnes, aussi pures qu'on est fier d'en avoir soi-même.

L'Alderman Anderson, quoique partageant les opinions du préopinant, sur les souscriptions en faveur de la Pologne, dans la masse desquelles il a mis aussi quelque chose pour soutenir la cause de la liberté dans ce pays, n'en est pas moins disposé à faire dans tous les tems, à son propre pays, tous les sacrifices qu'exigeront les circonstances ; mais comme c'est à la Patrie et pour son avantage réel, il aura soin avant, d'examiner si les mesures à l'exécution desquelles il contribuera, sont avouées de la constitution.

Les débats sur la discussion principale se raniment ; après cette digression, MM. Fox et Pitt rentrent en lice ; ils ne reproduisent que les raisons qu'on a déjà entendues. La chambre se divise sur la motion ; il y a pour, 35 voix ; contre, 168.

CONVENTION NATIONALE.

Comité de Salut Public.

Avis publié par le Comité de salut public, sur les terres d'où l'on a retiré le salpêtre. — Du 21 floréal.

Le zele que les citoyens ont montré dans l'extraction du salpêtre, prouve leur amour pour la liberté. On ne pouvait attendre ce généreux effort, cette prompte exécution, que de Républicains Français. En continuant de mettre la même activité dans cette mesure révolutionnaire, la République fera bientôt au-dessus de ses besoins ; mais cela ne suffit point encore ; en servant ainsi la chose publique, il faut éviter une erreur préjudiciable, il faut remédier à un abus qui s'est introduit dans cette utile opération ; c'est sur cet objet que le Comité de salut public appelle en ce moment l'attention, la surveillance des citoyens et des administrateurs. Les terres extraites de tous les souterrains, et lessivées pour en séparer le salpêtre qu'elles contenaient, doivent être remises dans le lieu d'où elles ont été enlevées. Cette précaution qui a déjà été recommandée dans les instructions et les circulaires publiées par le Comité, n'a point été suivie avec l'exactitude qu'elle exige ; il naît de cet oubli des inconvéniens graves. Les terres exploitées gâtent les rues ou les routes où on les laisse ; les lieux d'où elles ont été enlevées restent dégradés. Mais le plus dangereux de tous les abus qu'entraîne cet oubli, c'est de priver la République d'une ressource immense sur laquelle elle a dû compter ; les terres lessivées sont les plus propres de toutes à se salpêtrer de nouveau ; plus elles contiennent primitivement de salpêtre, plus elles sont disposées à en reproduire encore dans un tems même assez court. C'est dans les souterrains d'où on les a tirées que cette reproduction doit s'opérer avec le plus de promptitude. Ce serait donc se rendre coupable que de ne pas ménager cette utile ressource, que de ne pas prendre tous les moyens de la rendre fructueuse pour la République.

Le Comité croit que cette explication fraternelle suffira à tous les Républicains pour les engager à remplir le but avec la même activité que celle qu'ils ont apportée à l'extraction du salpêtre.

Le Comité invite les agens de district, ceux des municipalités, les préposés de l'administration révolutionnaire des salpêtres et poudres, les citoyens chargés du travail du salpêtre dans toutes les Sections et Communes de la République, à répandre, le plus qu'il leur sera possible, cet avis, et à prendre toutes les mesures pour qu'il soit promptement mis à exécution.

Signé à l'original. Robespierre, Billaud-Varenne, Couthon, Carnot, Collot-d'Herbois, Lindet, Barere et C. A Prieur.

suite de la seance du 29 floréal.

Présidence de Carnot.

Merlin, de Douay. Les jugemens à rendre sur les délits commis par des militaires présentent plusieurs

difficultés, parce qu'il n'y a pas de tribunaux criminels militaires partout où il y a des militaires.

Voici le décret que je suis chargé de vous proposer à cet égard.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, décrete :

Art. Ier. Les juges de paix et les tribunaux criminels ordinaires connaîtront (en se conformant pour le fond aux lois pénales militaires) des délits militaires commis hors de l'arrondissement des armées, soit que les auteurs ou complices de ces délits fassent ou ne fassent pas partie des départemens mentionnés en la loi du 16 août 1793.

II. A l'égard des délits commis par les militaires dans l'arrondissement des armées, quoique hors des camps, cantonnemens ou garnisons, la connaissance en appartient aux tribunaux militaires, conformément au titre Ier de la loi du 3 pluviôse, et sous les exceptions y énoncées.

III. L'arrondissement d'une armée comprend tout le territoire dans lequel s'étend le commandement militaire du général qui la commande en chef.

IV. Les dispositions ci-dessus seront observées même, à l'égard des délits antérieurs au présent décret, sur lesquels il ne sera pas intervenu de jugement définitif avant sa publication.

V. L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de publication.

Ce décret est adopté.

Le même membre fait adopter le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, décrete :

Art. Ier. Lorsque par l'effet de l'invasion, soit des ennemis extérieurs de la République, soit des rebelles, ou par toute autre cause, des minutes de jugemens rendus pour ou contre des accusés, et non encore exécutés, ou de procédures criminelles encore indécises, auront été détruites, enlevées ou autrement égarées, et qu'il ne sera pas possible de les rétablir dans leurs dépôts, il sera procédé ainsi qu'il suit :

II. S'il existe une expédition ou copie authentique du jugement, elle sera considérée comme minute, et elle sera, en conséquence, remise dans le dépôt destiné à la conservation des jugemens.

III. A cet effet, tout officier public et tout individu détenteur d'une expédition ou copie authentique d'un jugement, sera tenu, sous peine de deux années d'emprisonnement, de la remettre au greffe du tribunal, de qui le jugement est émané, sur l'ordre qui en sera donné par le président, lequel lui servira de décharge envers ceux qui ont intérêt à la pièce.

IV. Lorsqu'il n'existe plus d'expédition authentique du jugement, si la déclaration du juré qui l'avait précédé, existe encore en minute ou en copie authentique, il sera procédé, d'après cette déclaration, à un nouveau jugement.

V. Si, dans le même cas, la déclaration du juré ne peut plus être représentée, l'instruction du procès sera recommencée, à partir du plus ancien acte qui se trouvera égaré et qu'on ne pourra représenter, ni en minute, ni en expédition ou copie authentique.

VI. Dans le nouveau débat qui aura lieu en conséquence du présent article, il pourra être produit des témoins, tant par l'accusateur public que par l'accusé, pour rendre compte des circonstances et du résultat de la déclaration du juré et du jugement égarés, sauf aux jurés à y avoir tel égard que de raison.

VII. Si la procédure égarée en tout ou en partie avait été instruite dans la forme qui avait lieu avant l'institution des jurés, elle sera recommencée en entier, dans la forme prescrite par les lois relatives à cette institution; et ce qui pourra rester de la procédure égarée, servira seulement de renseignement.

VIII. Néanmoins, dans ce dernier cas, le décret de prise de corps ou d'ajournement personnel, s'il en existe un, et s'il peut être représenté en minute ou en expédition ou copie authentique, tiendra lieu d'acte d'accusation, et l'affaire sera portée immédiatement devant le juré du jugement.

IX. Dans tous les cas et pour tous effets, le jugement de condamnation non exécuté, qui ne sera représenté ni en minute, ni en expédition ou copie authentique, sera considéré comme n'ayant jamais existé, et il ne pourra servir de base pour prononcer la peine de récidive déterminée par le titre II de la première partie du code pénal.

X. Le présent décret ne sera adressé qu'aux tribunaux. Son insertion au Bulletin tiendra lieu de publication.

Pons de Verdun fait adopter le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, sur la question proposée par le tribunal du district de Pont-Rieux, département des côtes du Nord, relativement aux rentes convenancieres,

Considérant que par l'art. Ier de la loi du 19 juillet 1793, (vieux style) toute redevance ou rente entachée originairement de la plus légere marque de féodalité est supprimée sans indemnité, quelle que soit sa dénomination, et quand elle aurait été déclarée rachetable par les lois antérieures, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au Bulletin de correspondance.

Sur la proposition de Merlin de Douai, le décret suivant est rendu :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, décrete que les tribunaux de police correctionnelle peuvent user à l'égard des individus suspects, qui sont traduits devant eux, des mesures de sureté générale dont l'article X de la loi du 17 septembre 1793, permet l'exercice aux tribunaux de district et aux tribunaux criminels.

Le présent décret ne sera publié que par la voie du Bulletin.

Boissel lit l'Adresse suivante.

Boissel, du département de la Drôme, aux marins.

Du nord jusqu'au midi, du couchant à l'aurore,
La victoire aux Français est à l'ordre du jour.
Ainsi que l'étendard, sa flamme tricolore
Aux tyrans couronnés se fait voir à son tour.
Qu'il tremble donc celui qui voit sur la Tamise
S'agiter à prix d'or ses serviles vaisseaux.
La mer fut trop long-tems à ce brigand soumise;
C'est à la liberté de régner sur les eaux.
Partez, Républicains, la gloire vous seconde;
Allez briser les fers des Peuples asservis;
Des rois, des empereurs affranchissez le Monde,
Et vous aurez le Monde et les Dieux pour amis.

La société populaire régénérée du Hâvre-Marat donne connaissance à la Convention nationale du trait suivant.

Le 12 floréal, jour du départ de la frégate *la Seine*, le pont qui sert de communication aux deux quartiers de la Commune étant ouvert pour la sortie de la frégate, une chaloupe contenant quatorze ou quinze personnes qui traversaient pour leurs affaires, vint à chavirer. Plusieurs marins accoururent pour secourir les quinze personnes tombées à l'eau : les marins nommés Colin, fils, pilote, Lamaneur, Joseph Caubrière, tourneur, Depont, Descaips, Morel et Val parviurent à retirer neuf ou dix personnes, lorsque Badenier, membre du Comité de surveillance de la société, arrive; il s'élance tout habillé dans le canal, et parvint à retirer cinq ou six personnes qui auraient été englouties. Badenier, non content d'avoir sauvé ces infortunés, ne sort de l'eau qu'après avoir été assuré par les spectateurs qu'il avait parfaitement réussi. Il s'occupa ensuite à donner tous ses soins à ceux à qui il venait de sauver la vie.

La Convention décrete la mention honorable de l'humanité et de la générosité de cette action.

Citoyens Législateurs, écrit la société populaire de Blain, département de la Loire inférieure, district de Blain, encore des Catilina, encore une conjuration qui devait étouffer la liberté ! O mandataires fidelles, que vous méritez bien de la Patrie pour l'avoir encore sauvée ! Quoi ! ni la sagesse de vos décrets, ni vos lumieres étendues, ni votre amour pour les vertus, ni votre tendre sollicitude pour le Peuple, ni votre courage, votre fermeté, votre active surveillance, ni la valeur de deux millions de héros, dont les armes font mordre la poussiere aux vils satellites des despotes, ne peuvent éteindre cette race impie de conspirateurs et de machiavélistes ! Puisque, législateurs, la terreur et la sévérité peuvent seules nous donner la paix intérieure, que le gouvernement révolutionnaire soit le palladium de la liberté; qu'aucun traître, qu'aucun conspirateur n'échappe à la hache de la loi; que de cette montagne majestueuse partent également la consternation pour les méchans et la confiance pour les bons; que les monstres du royalisme, de la superstition et du fanatisme soient pour jamais engloutis avec les furies, les larmes et les gémissemens qui en font le cortege.

Faites, sages représentans, régner les mœurs, la justice, les vertus, la probité; ce sont les élémens de la liberté; qu'elles soient les offrandes consacrées à l'Etre suprême, pour le remercier de nous avoir donné le courage de reconquérir nos droits, et d'avoir frappé de mort les tyrans qui les avaient méconnus et outragés. Restez donc à votre poste pour consommer notre bonheur, et pour assurer au genre humain tout ce qu'il s'est promis d'une Assemblée de sages et de législateurs vertueux tels que vous. Nous comptions ajouter à un premier envoi de 160 l. et 20 paires de souliers, les sommes de 180 liv. en or et en argent, de 745 liv. 10 s. en assignats; 80 chemises, douze draps de lit, 20 paires de bas, une tasse d'argent, 2 paires de bottes, 15 paires de souliers, une paire de pistolets d'arçon, une selle de cheval ! tous ces objets avaient été déposés sur l'autel de la Patrie en faveur de nos braves freres d'armes; mais les brigands, dans leur irruption sur notre territoire au mois de nivôse, s'en sont emparés. Nous ne vous annonçons donc aujourd'hui que 160 liv. 10 s. en or et argent, 330 liv. 10 s. en assignats, 18 chemises, 6 draps de lit, 2 pantalons de toile, et trois livres de charpie. Nous mettons le tout à la disposition du ministre de la guerre, en lui écrivant : il faut ajouter à ces offrandes la remise du remboursement de l'office de lieutenant particulier de la ci-devant maîtrise du Cavre. Que ces faibles dons soient la preuve de notre entier dévouement à la liberté, et de notre exécration pour les tyrans et les traîtres !

Les administrateurs du district de Mortagne, département de l'Orne, annoncent que la vente d'une terre nationale, dite des Loges, estimée 24,950 livres, divisée en plusieurs lots, a produit 80,000 liv.

Les administrateurs du conseil permanent du district de Beauvais, département de l'Oise, annoncent que des biens d'émigrés, estimés 8,170 livres, ont été vendus 28,580 livres. Un bien de la ci-devant fabrique, estimé 8,525 liv., a été vendu 30,480 liv.

Un secrétaire donne lecture du trait de générosité républicaine suivant. Un dragon étant à Sedan garde d'une maison d'arrêt, un détenu lui offre sa montre, à condition qu'il le laisserait échapper. Le dragon feint d'acquiescer. Il accepte la montre, et court aussitôt la porter au Comité de surveillance, et l'individu séducteur reste en état d'arrestation, et la montre demeure confisquée au profit de la Nation.

La société populaire de Fanoi félicite la Convention sur le décret du 18 floréal; elle annonce que depuis que ce sont des mains républicaines qui remuent la terre, celle-ci devient d'une fécondité étonnante. Cette année la moisson sera très-abondante.

La séance est levée à 2 heures.

SÉANCE DU 30 FLORÉAL.

Barere, au nom du Comité de salut public. Citoyens, c'est en préfence des citoyens que le droit de pétition raffemble ici : c'eſt ſurtout en préſence de ces doyens des armées, de ces reſpectables débris de la victoire, de ces militaires épargnés dans le fort des combats, qu'il convient de publier des nouvelles militaires.

Nos frégares continuent d'approvifionner la République en bleds, en épiceries, en toiles, en beurre, en falaiſons, en charbon de terre, en fer et en bois de conſtruction.

Il y a ſept à huit priſes, entrées dans nos ports ces jours derniers. Les dernieres priſes peuvent ſervir à l'habillement et au campement des ſoldats de la liberté. Les belles manufactures anglaiſes nous ont envoyé, par les ſoins de l'aviſo *le Sans-Culotte*, pour 11,60 ,000 liv. de draps et pour 600,000 liv. de toile.

Courier du 20 floréal. — Priſes entrées au port de l'Orient.

Une galiotte de 150 tonneaux chargée de cuivre en lingots, toile, cacao et autres marchandiſes pour l'Eſpagne, priſe par la frégate *la Fidelle*.

Courier du 27 floréal. — Priſe entrée à Calais.

Un navire hollandais de 170 tonneaux expédié d'Amſterdam pour Cadix, avec un chargement de 118 caiſſes de fromages, 158 comaultes de vivres, 232 ſacs de blé, 80 barils de lard, 110 fûtches de bois de teinture, 14 barils de mercerie et épicerie, 157 caiſſes, 4 balles et 100 paquets de marchandiſes, 2 caiſſes de capelle, 88 tines de beurre et 30 paquets de poiſſon ſalé, pris par le cutter *le Succès*.

Priſes entrées au port de l'Orient.

Le navire anglais *les trois Freres de Londres*, chargé de 100 tonneaux de charbon de terre, pris par la corvette *le Chery*.

Un navire chargé de fer, planches et autres marchandiſes, pris par le même.

Courier du 29 floréal. — Priſes entrées à Rochefort.

Le navire anglais *le Finden*, capitaine James, chargé de draps, dont la cargaiſon eſt eſtimée ſeize cent mille livres.

Un bâtiment chargé de toiles, allant à Bilbao, eſtimé ſix cent mille livres; tous deux pris par l'aviſo *le Sans-Culotte*.

Priſes entrées à l'Orient.

Un navire anglais, chargé de charbon de terre, pris par les corvettes *la Fraternité* et *le Chery*.

Un bâtiment chargé de fers, planches et harengs ſalés, pris par les mêmes. (Vifs applaudiſſemens.)

Barere. Quant aux armées, c'eſt toujours des Pyrénées et des Alpes que nous entendons les chants de victoire. L'armée d'Italie et celle des Pyrénées occidentales ne ceſſent d'exciter par leur exemple les autres armées de la République, qui doivent auſſi des victoires au Peuple Français. Les ſoldats vainqueurs à Ormea et devant Collioure, apprennent tous les jours à leurs freres d'armes répandus ſur les frontieres que ce n'eſt pas au nombre et à la maſſe des armées qu'eſt dûe le ſuccès militaire, mais à l'audace et au courage qui exécute les coups hardis et vigoureux avec leſquels on bâtit de grandes Républiques. (On applaudit.)

* *

Armée d'Italie — Rapport du 19 floréal, — Nice, l'an 2e de la République Française, une et indivisible.

Depuis la prise de Saorgio, les Piémontais, postés sur les hauteurs qui dominaient l'embranchement du chemin de la Briga avec celui de Tende, semblaient déjà vouloir intercepter notre communication. En conséquence hier, 18 floréal, le généraux Macquart et Molsena les attaquerent dans cette position sur trois colonnes; le succès a parfaitement répondu à leurs bonnes dispositions.

L'ennemi, fort de 7 à 8000 hommes, n'a pas tenu long-tems contre l'ardeur des Républicains; il a été battu à plate couture et chassé au-delà du village de Tende, que nos troupes occupent actuellement. Il avait déjà fait évacuer ses magasins de subsistance, et nous a laissé ses fourrages. Atteint de près par notre artillerie, il a dû perdre beaucoup de monde dans sa retraite précipitée. La terreur est chez lui à l'ordre du jour. Le tyran couronné tremble au milieu de ses esclaves épouvantés. On lui a fait 200 prisonniers, dont plusieurs officiers de grade supérieur, et qui, de leur propre aveu, assurent qu'ils étaient au nombre de 7 à 8,000. Ils ont donné à connaître qu'ils font dans le dessein de ne s'arrêter au col de Tende que le tems nécessaire pour protéger l'évacuation de leurs magasins, et qu'ils passeront ensuite en Piémont: on prend des mesures pour ne pas leur en laisser le tems.

Nous avons trouvé beaucoup de munitions de guerre, et nos braves freres d'armes, dont le courage inébranlable s'accroit à raison des obstacles, s'apprêtent à ne leur pas laisser le tems de respirer. Dans cette chasse, qui a coûté cher aux ennemis, nous n'avons eu que 50 hommes tués et une vingtaine de blessés, la plupart légérement. Outre les 200 prisonniers qu'on leur a faits, il nous est arrivé grand nombre de déserteurs. Forcés à une cruelle surveillance, ils sont obligés de n'employer les troupes mercenaires qu'ils soudoient, qu'à se défendre contre les Républicains qui les poursuivent avec une ardeur au-dessus de tout éloge. Les monts escarpés, les neiges dont ils sont couverts, les hauteurs jusqu'aujourd'hui inaccessibles, rien ne les arrête, tout paraît s'applanir devant eux, et les plaines du Piémont vont bientôt être témoins de la valeur et de l'énergie des hommes libres contre les tyrans odieux de la Terre.

Le général en chef de l'armée provisoire d'Italie, DUMERBION.

Armée des Pyrénées orientales. — Le général en chef au Comité de salut public. — Au quartier général, le 18 floréal, sur la montagne de Las-Deines, qui maîtrise Collioure et Port-Vendre.

Citoyens représentans, enfin Castagnier, avec sa flottille, est devant Collioure et Port-Vendre; il y est arrivé un peu tard, et nous ne devons des reproches qu'aux vents contraires. Au moment où nous avons cerné l'ennemi par un demi-cercle très-ferré sur les montagnes qui l'avoisinent, il a fait évacuer par mer ses effets les plus précieux, les prêtres, les moines et les émigrés les plus pressés de s'en aller: s'ils avaient eu assez d'embarcation dans les ports de Collioure et Port-Vendre, il n'y aurait plus personne devant nous; mais nous avons encore 4 à 5 mille hommes à réduire dans les divers postes qu'il occupe. Notre artillerie est heureusement débarquée aux anses Pantilles; elle sera placée dans la journée, et demain elle fera connaître ses dernieres raisons au fort Saint-Elme.

Je vous ai déjà mandé avoir envoyé le général Augerot, commandant la droite de cette armée, pour chasser l'ennemi d'Arles, Pratz-de-Mollon et Saint-Laurent de la Cerda; cette expédition a parfaitement réussi. Il ne reste pas un seul Espagnol dans toute cette partie.

J'ai ordonné au général Perignon, commandant le centre de cette armée, de s'emparer, aux environs de Bellegarde, de toutes les positions qui peuvent nuire à l'ennemi dans la défense de cette place.

Le représentant du Peuple Soubrany partage avec moi, sur la montagne, la froide cahute où nous fesons le bivac avec nos freres d'armes. Milhaut s'est embarqué sur la flottille avec Castagnier. Ils se partagent, comme vous voyez, la terre et la mer. Rien n'égale le dévoûment de ces représentans. Le Peuple ne pouvait faire un meilleur choix pour soutier ses intérêts.

Salut et fraternité. *Signé* DUGOMMIER.

Barere. Je vous propose, au nom du Comité, le décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, nomme pour completter les nominations, des commissaires et des adjoints des Commissions exécutives, décrétées le 12 germinal, les citoyens dans l'ordre suivant:

Art. Ier. Le citoyen Pille, nommé par le décret du 29 germinal, adjoint de la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, remplira les fonctions de commissaire en cette partie; le citoyen Boulai remplira les fonctions d'adjoint.

II. Le citoyen Vanierville remplira les fonctions de commissaire des revenus nationaux, et le citoyen Rochet celle d'adjoint à la même Commission.

III. Le citoyen Fourcade remplira les fonctions d'adjoint à la Commission de l'instruction publique; le citoyen Mathon, celles d'adjoint à la Commission des transports, postes et messageries; le citoyen Rolland, secrétaire de la Commission des secours publics, remplira les fonctions d'adjoint à cette Commission. Le citoyen Rondelet remplacera le citoyen Fleuriot dans les fonctions de commissaire à la Commission des travaux publics, et le citoyen Campagne sera adjoint à la Commission des armes, poudres et mines.

Ce décret est adopté.

(La suite demain.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 27 floréal.

P. L. Rousselet, âgé de 52 ans, né à Beaugency, ex-bénédictin, curé constitutionnel de Danemarie-les-Fontaines;

J. Bezard, agé de 49 ans, né à Montpellier, ancien négociant en gros à Montpellier, administrateur de la ci-devant caisse d'escompte, rue neuve des Capucines;

J. B. Aubisse, âgé de 39 ans, né à Bergerac, ci-devant commissaire à Terrier, rue Helvétius;

T. Moreau, âgé de 28 ans, né à Paris, adjoint aux adjudans-généraux de l'armée du Nord en 1792, à Versailles;

A. L. Lartigue, âgé de 60 ans, né à Toulouse, ex-curé de Fontenay-aux Roses, district de l'Egalité;

J. P. Gravier, âgé de 56 ans, né à Colmar, département des Basses-Alpes, secrétaire de Capet, domicilié à Montz, département de la Vienne;

Convaincus d'une conspiration contre la liberté et la sureté du Peuple Français, en favorisant les projets du tyran contre le Peuple, les manœuvres des traitres Lafayette et Dumouriez, ensuite la faction des fédéralistes, en cherchant à exciter la guerre civile, en calomniant la révolution, en fournissant des secours aux ennemis, en entretenant des intelligences avec eux, en atarmant les citoyens sur les forces dirigées par eux contre la Patrie, ont été condamnés à la peine de mort;

E. M. M. P. Freteau, âgé de 49 ans, né à Paris, conseiller au ci-devant parlement de cette ville, député à l'assemblée constituante, juge du tribunal du deuxieme arrondissement de ce département de Paris, domicilié à Vau-le-Penil, district de Melun;

Oduf Lefebvre, âgé de 46 ans, né à Cambray, ex-récolet, curé de Vau-le-Penil;

A. E. Lechanteur, âgée de 78 ans, née et demeurant à Paris, quai de la Liberté, veuve de.... Prochant, ancien notaire;

Co-accusés, ont été acquittés; Freteau fera détenu jusqu'à la paix; Lechanteur, veuve Brochant, sera renvoyée en arrestation chez elle, où elle était avant son jugement sous la surveillance de sa Section; Lefebvre, a été mis en liberté.

F. Toulon, âgé de 33 ans, né à Martignan, garde-bois;

J. B. Toulon, âgé de 47 ans, même demeure, naissance et qualité;

J. B. Buret, âgé de 33, né et demeurant à Vicq-sur-Hautbois, fermier et huissier au ci-devant bailliage d'Issoudun et Châteauroux;

Convaincus de propos tendant à ébranler la fidélité des citoyens envers la République, à dissoudre la représentation nationale, &c., ont été condamnés à la peine de mort.

P. Pillet, âgé de 44 ans, né à Villiers, ex-bénédictin de la Charité sur Loire, curé constitutionnel de Pougs, ensuite aubergiste;

A. M. Morand, âgé de 27 ans, né et demeurant à Veselay, écrivain;

Co-accusés, ont été acquittés et mis en liberté.

Du 28 floréal.

A. Labattu, âgé de 48 ans, né à Valence-d'Agen, département de Lot et Garonne, cordonnier, fournissionnaire et fournisseur de souliers pour les armées de la République, rue Bourg-l'Abbé, n° 57:

F. Ledet, âgé de 28 ans, né à Goville, département de la Somme, cordonnier à la chapelle-Franciade, fournissionnaire et fournisseur de la République, associé, convaincus de fournitures infidelles en souliers pour le compte de la République, ont été condamnés à la peine de mort.

B. Derat, âgé de 38 ans, né à Savignas, dans le ci-devant Gascogne, tailleur d'habits, membre du comité militaire d'Orléans, surveillant d'un atelier pour les défenseurs de la République, à Orléans;

F. Leroi, âgé de 41 ans, né et demeurant à Orléans, tondeur en draps et fournisseur de la République, convaincus de dilapidations de fonds de la République dans les fournitures en draps pour l'armée revenant de Mayence, ont été condamnés à la peine de mort.

Th. Deliguy, âgé de 55 ans, né à Paris, coleur de papier à Rouen, convaincu de provocations au rétablissement de la royauté, a été condamné à la même peine.

C. Rougane, âgé de 70 ans, né à Décarole, département de l'Allier, ex-curé de Clermont-Ferrand, domicilié au Mont-Valérien, près Paris.

G. J. Comé, âgé de 46 ans, né à Fecamp, ex-noble, rue de la Loi;

J. F. S. Ifnard, âgé de 29 ans, né à Ligaline, district de Tarascon, cultivateur à Ligaline;

R. G. Dufaulnier, âgé de 71 ans, né à Brioude, ex-noble, domicilié à Bauzal, département du Puy-de-Dôme;

L. Millange, âgé de 45 ans, né à Valroque, département du Gard, quartier-maître du premier corps des huffards de la Liberté;

F. Périllat, âgé de 22 ans, né au Grand-Bournon, département du Mont-Blanc, journalier à Gluse, district d'Annecy;

Convaincus d'avoir conspiré contre le Peuple en entretenant des intelligences et correspondances avec les ennemis intérieurs et extérieurs de la République, tendantes à leur faciliter l'invasion du territoire français; en fabricant, composant et distribuant des ouvrages manuscrits ou imprimés, tendans à l'avilissement de la représentation nationale, au rétablissement de la monarchie, en provoquant la guerre civile, en dilapidant les fonds de la République, ont été condamnés à la peine de mort.

SPECTACLES.

Opéra national. Dém. *la Réunion du 10 août* ou *l'Inauguration de la République Française*, Sans-Culotide en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Mélidore et Phrosine*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes, suiv. *du Plaisir et la Gloire.*

En attend. la 1ere représ. de *l'Enfance de Jean-Jacques Rousseau*, com. en un acte, mêlée d'ariettes.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Catherine* ou *la Belle Fermiere*, com. en 3 actes, suiv. de *la Vraie Bravoure.*

Théâtre de la rue Feydeau. *La Caverne*, opéra en 3 actes, dans lequel le cit. Dessaules débutera par le rôle de *Rolando*; préc. de l'Hyme de Goffec.

Dem. *les Vrais Sans-Culottes*, préc. de *la Colonie.*

En attend. la 1ere de *l'Apotheose du jeune Barra.*

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. nécessité par des changemens.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Le Tartuffe*, suiv. de *Rose et Colas.*

Dem. *relâche.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louveis. *Geneviève*, op. en 3 actes, suiv. *des Loups et les Brebis.*

Théâtre du Vaudeville. *Arlequin Pigmalion; le Faucon*, et *la Nourrice républicaine.*

Dém. *le Noble Roturier.*

Théâtre de la Cité-Variétés. La 1ere représ. de *l'Orphelin*, com. du cit. Lebrun; *Crac a Paris*, et *le Renouvellement du bail*, opéra.

Dem. *l'Adoption villageoise.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Apollon au Lycée des Arts* ou *le Triomphe des Arts utiles*, piece allégorique, mêlée de chants et de danses, suiv. *des Capucins aux Frontieres*, pantom. en 3 actes à grand spect.

Incessam. *la Liberté des Negres* ou *Ils sont libres enfin*; *le Filet patriotique*, et *le Départ des Volontaires villageois.*

L'abonnement pour le Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renfermeut des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille, même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 f. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 242. *Duodi, 2 prairéal, l'an 2 de la République Française une et indivisible.* (m. 21 mai 17. 4, *vieux st.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Des frontieres de Pologne, le 26 avril.

La révolution polonaise s'organise; le Peuple, et tout le Peuple est rappelé à ses droits : ce n'est que de ce moment qu'il existe une force nationale. Kosciusko, qui en a été déclaré le chef, sent qu'il commande à des freres.

Il y a, indépendamment des armées patriotes, une garde nationale établie. Celle de Varsovie a pour commandant Makronowski. Le *maire provisoire* de cette capitale est Zakreuski. L'activité révolutionnaire est infatigable. On dirait que l'exemple de Paris est sans cesse présent à la pensée des habitans de Varsovie. Il y a déjà dans cette ville une fonderie de canons.

Kosciusko a envoyé à Paris et à Constantinople le recueil de ses manifestes et autres actes révolutionnaires. On y distinguera l'Adresse à la Nation après la bataille de Stemniski, et celle aux femmes Polonaises.

Voici ces deux pieces :

Rapport de Thadée Kosciusko à la Nation Polonaise.— Du camp près de Stemniski.

Nation! quelles sont les actions, quels sont les travaux de tes citoyens? quels sont les faits de ta force armée? Il est de mon devoir, selon le contenu de l'acte d'insurrection nationale, de t'en rendre compte : je satisfais, en te le rendant, au plus doux besoin de mon cœur.

Nation, donne l'essor à ton courage, à ton patriotisme; l'Eternel veille sur ta cause; toutes les ames honnêtes, répandues sur la surface du globe, font des vœux pour toi : il n'y a que tes oppresseurs et leurs vils instrumens qui maudissent tes efforts.

En commençant l'insurrection nationale, nous devions nous préparer à combattre. Après avoir rempli le premier objet, autant que l'urgence des cas le permettait (en quoi le palatinat de Cracovie et sa commission ont donné le plus bel exemple de leur zele patriotique), j'ai cherché à m'acquitter du second.

Je suis parti de Cracovie avec l'armée de la République, le 1er de ce mois j'ai placé mon camp sous Labarzoa, puis près de Rominsza; de là marchant sur Skalmiez, et étant arrivé le 4 au matin, non loin du chemin qui conduit à Iscitolnyce, l'ennemi s'est fait voir vis-à-vis notre aile droite : ayant pourvu à notre sureté en nous emparant d'abord d'une hauteur voisine, nous l'aperçûmes de nouveau près du village de Rastars, d'où sa position dominait celle de nos troupes. Cette position n'étant pas favorable à notre projet d'attaquer l'ennemi, nous primes des mesures de défense.

Bientôt l'infanterie et l'artillerie russes se mirent en mouvement contre notre aile droite. Dans le même moment, nos canons masqués derriere le bois, bien dirigés renverserent son monde dans sa descente. Le feu prompt et vif de ces batteries fit reculer l'ennemi, qui, se dirigeant sur notre centre, s'avança vers nous; mais notre artillerie, placée sur l'autre aile, et également bien servie, l'arrêta, ainsi que nos chasseurs et la moitié du bataillon du second régiment resté dans le bois.

Sur ces entrefaites, parut à notre gauche, la seconde colonne russe, composée des chasseurs, ayant de la cavalerie et du canon. Enfin, à une plus grande distance, nous vîmes paraître la troisieme colonne contre notre aile droite. Dès-lors le cri sacré de la Nation et de la liberté anima le courage de nos braves soldats combattant pour le sort de leur Patrie. Nous marchâmes de front avec la milice formée des récentes arrivées la veille au camp, et avec deux compagnies du troisieme et deux du sixieme régiment. Nous ne donnâmes aux batteries de l'ennemi que le tems de faire deux décharges à mitraille; car à l'instant même, les piques, les faulx et les baïonnettes enfoncerent l'infanterie russe, s'emparerent du canon, et dispersèrent tellement cette colonne, que l'ennemi dans sa fuite jeta les armes et ses gibernes. La même chose arriva à l'aile gauche, qui, malgré une résistance plus opiniâtre, fut forcée de céder à la valeur brillante de nos soldats. L'entiere défaite du centre et de l'aile gauche de l'ennemi, força son aile droite à se retirer précipitamment.

Le combat a duré depuis trois heures de l'après-midi jusqu'à huit du soir; son effet a été une victoire complette; le champ de bataille nous est resté; nous nous sommes emparés de onze pieces de canon de gros et moyen calibre, avec leurs attelages et toutes les munitions.

Nous avons pris l'étendard de la cavalerie russe, un colonel, un capitaine, un lieutenant, un enseigne et dix-huit prisonniers; car la vivacité du combat n'a pas laissé le tems à nos officiers d'arrêter la fureur du soldat.

Une grande quantité de cordons et de décorations militaires sont tombés entre nos mains. L'armée victorieuse a fait retentir le champ de bataille du cri : *Vive la Nation! vive la Liberté!*

On peut compter de notre côté cent morts et autant de blessés. On peut calculer la perte de l'ennemi d'après l'issue du combat.

Les généraux Tormangar et Denizer commandaient les Russes. De notre côté, les généraux Zajreuk et Madalinski, le brigadier Manget, et Lukke, major du second régiment, se sont distingués.

Nos volontaires, tous jeunes gens, combattant pour la premiere fois au milieu d'un feu terrible dirigé de trois côtés, se sont montrés dignes d'être les défenseurs de la Patrie, s'étant conduits en hommes qui ne comptent pour rien leur vie au prix de la liberté.

Nation! voilà le vrai détail de ce qui s'est passé le 4 du courant près de Raslar. Apprends enfin à sentir ta force, à l'employer dans toute sa plénitude, et à vouloir être libre et indépendante. Par ton courage et ton union, nous parviendrons à ce but honorable.

Prépare-toi aux victoires; prépare-toi aux revers. L'esprit du vrai patriotisme doit également conserver, dans les unes comme dans les autres, son calme et son énergie. Quant à moi, je n'ai qu'à me louer de tes efforts généreux, et te servir jusqu'à la derniere goutte de mon sang.

Signé THADÉE KOCZINSKO.

Thadée Koczinsko, commandant en chef de l'armée polonaise, au beau sexe polonais.

Ornement de la nature humaine! et toi aussi, tu ne dois pas ignorer ce que j'ai résolu pour le bien de la patrie, et pour ta délivrance; car vous aussi avez déjà senti l'effet du triste sort de la Pologne, écrasée de plus en plus par le joug que luisont imposé ses ennemis. Apprenez que nous voulons vous délivrer de ce joug; mais permettez-moi, concitoyennes, de vous adresser une pétition; que vos sentimens affectueux et tendres se laissent émouvoir. Vous ne pouvez manquer de reconnaître qu'une Nation opprimée, qui veut reconquérir ses droits et sa liberté, ne le peut sans des sacrifices de chaque citoyen, sans des sacrifices de chaque citoyenne. Vos freres, vos fils, vos époux, s'armeront pour les combats; notre sang doit cimenter votre bonheur. Femmes, quand notre sang coulera, que ce soit pour vous un objet de sollicitude; faites de la charpie et des bandages pour l'armée; cette offrande de vos mains adoucira les souffrances de nos héros.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général, du 28 floréal.

Le citoyen Cousin, nommé par le Comité de salut public pour remplir les fonctions de juge de paix de la Section des Arcis, au lieu et place du citoyen Fulpin, prête le serment en cette qualité.

Le conseil arrête qu'à l'avenir il n'y aura que trois membres pour faire le service du Temple.

La Commission des certificats de civisme est invitée à faire expliquer d'une maniere précise les citoyens réclamant certificats, sur les qualités qu'ils prennent, afin que le conseil ne soit pas induit en erreur par de fausses déclarations.

Le conseil d'administration de la manufacture nationale, établie maison de l'Oratoire, demande que le conseil nomme un membre pour assister à une assemblée qui aura lieu primedi prochain, à l'effet d'établir une balance du prix de main-d'œuvre dans toute la République.

Le conseil nomme le citoyen Renard.

Corps municipal. — Du 29 floréal.

Aussitôt après la lecture du procès-verbal de la derniere séance, le citoyen maire prend la parole.

» Nous nous sommes concertés; dit-il, l'agent national et moi, avec les administrateurs des subsistances, pour éviter que ce qu'on désigne sous le nom de *queue* n'entraînât des malheurs. Nous avons cru qu'une proclamation aux habitans de Paris était le seul moyen d'y remédier. — Il en donne de suite la lecture.

Proclamation aux habitans de Paris.

Citoyens, vous avez jeté les premiers fondemens de la révolution, vous en avez soutenu l'édifice au milieu des orages : vous avez donné à tous les Français l'exemple du courage, de la constance, de l'énergie et des sacrifices de tout genre, donnez leur aussi celui des mœurs et des vertus.

Dans la crainte que les ressources du commerce fussent insuffisantes pour alimenter cette vaste cité, le berceau de la République, la Convention nationale et le Comité de salut public ont pris les mesures nécessaires pour approvisionner Paris en denrées de premiere nécessité : vous le savez, la Commission des subsistances et approvisionnemens de la République est chargée de faire pourvoir à l'approvisionnement de Paris; le devoir des magistrats, investis de votre confiance, se borne à veiller à leur sage et bonne distribution : voilà leur devoir, ils sauront le remplir; vous en avez déjà ressenti les effets sur plusieurs objets de consommation. Vous n'avez point éprouvé les besoins qui ont affligé quelques départemens; vous êtes assurés de trouver, à jours nommés, la portion de viande qui vous est affectée, sur ce que la Convention nationale a destiné à l'approvisionnement de Paris.

Pourquoi donc ces rassemblemens aux portes des bouchers et des autres détaillans? Eclairés par l'expérience sur vos véritables intérêts, vous ne voudrez plus être le jouet de la malveillance : elle feint cependant provoque ces rassemblemens scandaleux; l'aristocratie leur fournit avec complaisance; les traîtres agens des despotes conjurés contre notre liberté, s'y glissent, les entretiennent et cherchent à relever ainsi l'espoir de nos ennemis terrassés, en faisant naître parmi nous une défiance dangereuse et mal fondée.

Vous les reconnaîtrez, ces agens perfides, dans ceux qui, tous les jours, forment les noyaux de ces rassemblemens : bien loin de vous y joindre, la loi vous fait un devoir de les dénoncer : exécutez-la sans ménagement; c'est une victoire que vous remporterez sur l'aristocratie, sur l'intrigue, sur la corruption. Continuez à mériter par un calme, par une fermeté inébranlable, le titre de républicains. Lorsque nos généreux défenseurs versent leur sang pour la défense de la Patrie, et que depuis long-tems ils vous donnent l'exemple de tous les sacrifices; de toutes les privations, de toutes les peines souffertes avec joie pour la prospérité de la République, est-ce trop exiger de vous que la fermeté et la prudence républicaine, au milieu de quelques légeres privations, nécessitées par les circonstances et les manœuvres des ennemis de la chose publique? Réfléchissez-y, Citoyens. Qui voudra maintenant se mêler dans ces rassemblemens scandaleux qui décèlent ou le défaut de courage ou la malveillance.

Marchands en détail, cessez, par une coupable inertie, de vous reposer sur les ressources du gouvernement pour alimenter votre commerce; donnez à vos moyens, à votre industrie, tout l'essor dont vous êtes capables; la loi vous assure des avantages propres à vous encourager; elle vous garantit la libre circulation et l'arrivée paisible de vos marchandises, elle vous assure un gain suffisant pour le commerce; mais une récompense plus douce vous est offerte, celle de servir votre Patrie.

Citoyens, vous devez compte à la République de tous vos moyens, de toutes vos actions publiques et privées, de l'emploi de votre tems, de vos moyens d'existence; l'exercice et la probité font aujourd'hui le point de ralliement de tous les Français, la corruption n'appartient qu'aux despotes et à leurs satellites, flétrissez leur en toute l'infamie; quand toutes les autorités réunissent leurs efforts pour vous approvisionner, reposez-vous sur leurs soins, et employez vos momens à payer votre dette de travail et d'industrie à la République, et à déjouer les malveillans qui veulent les paralyser.

Et vous, que la confiance de vos concitoyens a chargés de surveiller l'exécution des lois, parlez toujours le langage de la loi, de la vertu, de la raison; soyez les premiers à donner l'exemple de toutes les vertus; soyez actifs et vigilans, patiens et incorruptibles; confondez votre intérêt privé dans le grand intérêt public; que la malveillance ne vous prévienne pas au poste où le salut public vous appelle; soyez justes sur tout, car le plus léger soupçon d'un abus dans vos fonctions deviendrait une tache pour vous; c'est surtout en les exerçant que vous devez songer que l'égalité est un des premiers droits de l'homme; n'épargnez point les traîtres, dénoncez-les, soyez inexorables, appelez sur eux l'œil sévere et terrible de la vengeance nationale; ils trembleront les lâches! vos efforts, vos exemples, concourront à assurer le triomphe de la liberté et des vertus.

Citoyens, plus de craintes exagérées, plus d'inquiétudes indignes de vous; du courage, de la fermeté dans la pratique de vos devoirs, si vous voulez jouir de la plénitude de vos droits; du calme surtout, et les agens de l'infâme Pitt sont déjoués. L'abondance est là, elle vous attend; l'Etre suprême, protecteur de la liberté des Peuples, a commandé à la Nature de vous préparer d'abondantes récoltes; il vous observe, soyez dignes de ses bienfaits; le bonheur public et la liberté valent bien quelques légers sacrifices. Citoyens, vos magistrats veillent pour vous, veillez pour eux.

Le corps municipal adopte à l'unanimité cette proclamation, et arrête qu'à la diligence de l'administration des subsistances elle aura lieu primedi 1er prairéal; arrête en outre qu'elle sera imprimée, publiée, affichée, et envoyée aux 48 Sections, et à tous les membres du conseil général, qui demeurent chargés de faire faire chacun dans son arrondissement respectif.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux ci-devant Jacobins de Paris. — Présidence de Vadier.

Séance du 28 floréal.

On lit la correspondance.

La société d'Avre-Libre, district de Montdidier, département de la Somme, s'exprime ainsi : Nous discutons les grands intérêts de la République, nous surveillons l'exécution des lois ; nous dénonçons les malveillans, nous employons la hache de la raison, pour déraciner entièrement l'arbre du fanatisme. Un Comité s'occupe de l'instruction des enfans, et travaille à faire germer dans leurs cœurs, encore tendres et susceptibles des plus douces impressions, l'amour de la Patrie ; à leur inspirer le respect dû à la vieillesse et aux auteurs de leurs jours ; en un mot, à en faire des républicains, &c. (On applaudit.)

La société d'Ecully, écrit du 16 floréal : » Le rapport de Saint-Just, sur la police générale, a été lu dans la séance du 10 floréal ; l'attention que nos concitoyens et concitoyennes ont donnée à cette lecture, nous a prouvé, qu'ils sont avides de cette instruction qui maintient les mœurs et les vertus dans leurs cœurs et dans ceux de leurs enfans, et nous avons eu la satisfaction de leur entendre dire, qu'il n'y avait que des gens sans principes, qui pouvaient s'opposer à la République, d'autant que le vrai républicain pénétré de ceux qui développe Saint-Just, n'aimera jamais à faire que le bien. Nous autres cultivateurs n'entendons rien à disputer sur la politique ; mais nous savons facilement distinguer, d'après les lumieres de la Convention et les vôtres, ce qui vaut mieux ; aussi dès le commencement fûmes-nous pour la République : vos principes nous y ont toujours attachés de plus en plus, et maintenant il n'y a que la mort qui peut nous en séparer ; voilà le cri unanime de notre société. »

La société des Amis de la Vertu, séante aux ci-devant Petits-Peres, écrit que son premier vœu dans les circonstances actuelles est de se conformer à l'esprit des délibérations de la société des Jacobins, qui a toujours été son guide, et en conséquence elle cesse dès ce moment ses séances.

La société de Calvire annonce qu'elle vient d'armer et d'équiper deux cavaliers ; elle a arrêté que la maison du martyr Challier, située dans la Commune de Cusset, serait réparée par ses soins ; qu'il serait planté un arbre vif à côté de cette maison, et que le buste de Challier serait porté en triomphe dans une fête civique.

Les société de Bailleul, de Ferneï-Voltaire, et de Libremont, annoncent qu'elles ont fait don, la premiere, d'un cavalier Jacobin, et les deux autres, de deux cavaliers chacune.

Une députation de la Section de l'Arsenal, rappelle aux Jacobins qu'ils ont improuvé fortement la conduite de quelques individus qui se disaient envoyés par cette Section, pour demander des éclaircissemens sur la loi qui accorde des secours aux parens, des qu'elle a été instruite du vœu de la société des Jacobins. Les citoyens qui la composaient, lui jurent union, fraternité et attachement inviolable. (Applaudissemens.)

Le secrétaire fait lecture d'une lettre de la société de de Sedan, contenant des détails satisfesans sur la situation du département des Ardennes.

Collot-d'Herbois. J'applaudis à plusieurs détails contenus dans cette lettre ; ils nous annoncent le succès des opérations de Levasseur ; je vois que les patriotes se disposent à faire prospérer la chose publique, il long-tems en souffrance. Leurs bonnes dispositions méritent toute l'expression de l'intérêt fraternel que nous leur portons. Il est cependant une disposition qu'ils annoncent, qu'il est impossible que vous conserviez par votre approbation. Vous devez être d'autant plus sévères en cette circonstance, qu'il paraîtrait que cette disposition est une conséquence de ce qui a été dit dans cette société, relativement à ce qui se passait à Sedan, et que les autres sociétés affiliées pourraient l'établir en principes. Vous avez entendu que la société de Sedan vous dit, que par une sotte de générosité, elle en use envers les aristocrates avec ménagement et tolérance, et les regarde comme des brebis égarées. Ce langage n'est point le vôtre, et ce n'est point, j'en suis sûr, celui de Levasseur, auquel nous devons nous en rapporter pour effectuer le bien et pour connaître le véritable état des choses.

Ce serait un principe bien faux que celui qui serait adopté par la société qui vous écrit. Les patriotes qui ont été persécutés ne sont pas les maîtres d'être si généreux. Lorsque les aristocrates les persécutent, ce n'est pas pour eux-mêmes ; c'est parce qu'ils sont patriotes ; ce sont les principes qu'ils attaquent, et au quels ils font la guerre ; en les tourmentant, c'est la patrie entiere qu'ils voudraient tourmenter ; ils ne sont donc point les maîtres de se rendre tolérans et généreux à leur gré. Ce qu'ils ont souffert n'est point à eux, ils ne peuvent pas en faire le sacrifice aux aristocrates ; ils ne peuvent pas transiger pour mettre de nouveau la chose publique en danger. Tels sont les vrais principes adoptés par vous ; ce qui se trouve dans la lettre qu'on vient de lire, est diamétralement contraire. Vous avez pouvez, quoiqu'en applaudissant à plusieurs détails qui nous satisfont, et qui sont les résultats d'un pur et vrai patriotisme, donner votre assentiment à ce que je viens de reprendre. Nous n'avons point dit à la société de Sedan ; qu'il fallait être indulgent envers l'aristocratie ; nous avons témoigné le désir devoir tous les patriotes réunis. Il paraît qu'il ne font pas encore tous dans la nouvelle société, puisqu'on annonce qu'on les y recevra. Ce n'est pas sur les patriotes encore écartés jusqu'à présent, que peut tomber la dénomination d'aristocrates, car autrement je verrais là un reste de ressentiment qui préfagerait de nouvelles et funestes divisions. Cela n'arrivera pas sans doute ; les vrais patriotes souvent divisés et animés dans leurs divisions par les malveillans, oublieront toutes ces petites querelles qui n'ont rien de commun avec les principes qui doivent les réunir ; querelles qui prennent souvent leur source dans quelques rivalités ou concurrences. Ils songeront qu'il y a là grande querelle de la liberté, que nous devons soutenir contre tous les tyrans et leurs émissaires. Ils feront le sacrifice de leurs ressentimens passés, mais à la patrie et en faveur des vrais patriotes seulement. Alors tous ainsi réunis, ils développeront une force et une énergie qui loin de rallurer les aristocrates, leur fera connaître que lorsqu'on divise les patriotes, le moment où ils se rapprochent est celui où tous les ennemis de la liberté sont le plus en danger.

Je ne puis m'empêcher de faire quelques observations à vôtre Comité de correspondance ; j'estime ceux qui le composent, mais je ne crains point de déplaire aux hommes que j'estime le plus, lorsque je vois les principes et les grands travaux de la société compromis, et le bien qu'elle veut opérer ajourné. Ce Comité est le mouvement principal de communication avec les sociétés affiliées ; si la correspondance était entretenue comme elle doit l'être, nous ne verrions pas souvent dans celle des meilleures sociétés, des absences et des faiblesses d'expression qu'il est impossible de ne pas sentir. Nous en avons remarqué plusieurs dans ce qu'on vient de lire aujourd'hui : c'est un devoir paternel que de s'éclairer et se reprendre à cet égard.

C'est dans ces éclaircissemens mutuels que se trouve l'instruction ; et le plus vif moyen pour l'instruction, c'est la correspondance.

Les anciens Jacobins savent combien, dans les grands mouvemens de la révolution, cette correspondance fut utile ; elle doit et peut l'être continuellement. Les sociétés affiliées le désirent et attendent avec impatience ce qui vient de vous ; répondons à cette impatience et mettons aussi à profit ce qui vient d'elles, par des extraits fidelles de ce qu'elles nous transmettent : qu'on y voye le caractere de chaque société, l'esprit de chaque département bien exprimés : cela se fesait ainsi autrefois. Alors le moment où se fit la correspondance aura un grand intérêt, toutes vos séances seront pleines et utiles. Le Comité, à ce que m'a dit le président, est incomplet. Eh bien, complettons-le. Le membre de ce Comité, qui lit habituellement la correspondance, est laborieux, mais il est fatigué d'être seul chargé de ce travail ; il a bien mérité de la société par son assiduité, mais s'il n'a qu'une décade à faire, et ainsi tous les autres membres successivement ; il y aura plus d'émulation, plus de force. Les hommes capables ne manquent pas ici. Il n'y a pas un Jacobin qui ne soit prêt à donner sa vie pour sa patrie ; il n'y en a pas un qui ne donne volontiers une partie de son tems, dès que cela peut être utile à la chose publique. Je demande qu'à la séance prochaine, il soit fait une liste pour composer le Comité de correspondance ; qu'à la séance qui suivra, il soit formé de 16 membres au scrutin ; que les trois secrétaires soient membres de ce Comité, successivement pendant un mois.

Le rapporteur du Comité de correspondance rend compte de la pétition de la société de Lodeve, dans laquelle cette société se plaignait de ce qu'un envoyé des représentans du Peuple, Milhaud et Soubrani, était venu enlever ses registres ; et demandait que la société des Jacobins voulût bien attester qu'elle avait toujours professé les bons principes. Le rapporteur, après avoir fait observer que la société de Lodeve n'a pas entretenu avec les Jacobins une correspondance suivie, propose de passer à l'ordre du jour, et de renvoyer la lettre au Comité de salut public.

Bentabolle demande que la société suspende la correspondance avec celle de Lodeve, jusqu'à ce qu'elle ait reçu de nouveaux éclaircissemens de la part des représentans du Peuple.

Les propositions du rapporteur et de Bentabolle sont adoptées.

Un député de la société de Nantes annonce que cette société a fait don à la Patrie de 18 cavaliers Jacobins ; il se plaint de ce qu'on a voulu répandre des doutes sur les sentimens des patriotes de cette Commune ; et après quelques observations, il termine en protestant que les concitoyens qui l'ont envoyé, ne composeront jamais avec l'opprobre et la tyrannie.

Carrier rappelle qu'à son retour de la Vendée, il rendit compte de l'esprit public de Nantes, et qu'il déclara que cette Commune était devenue le quartier-général des brigands : mais il protesta que jamais il n'a voulu inculper les patriotes, mais seulement les négocians avares et contre-révolutionnaires. Il entre dans quelques détails sur la situation où était Nantes, lors du fédéralisme, et annonce que les scélérats s'y réfugiaient alors avec sûreté ; il cite le traître Coustard qui a été saisi dans cette Commune et qui depuis est monté sur l'échafaud : il rend justice aux patriotes qui ont repoussé vigoureusement des hordes de brigands, et termine en annonçant que le tribunal révolutionnaire va juger les aristocrates de Nantes, et que déjà il y en a plus de 100 qui sont sur le point d'y paraître.

Legendre rend justice comme Carrier, au patriotisme des Sans-Culottes, mais il se plaint de ce qu'ils n'ont élevé aucune réclamation contre la réinstallation du scélérat Bacau, maître, qui a eu l'impudence d'insulter à la Convention en sa présence et dans la personne du député Fayau, à qui il donna publiquement un démenti.

Carrier fait connaître à la société un trait de scélératesse de cet individu ; il annonce que Bacau a eu l'audace de traiter indignement les représentans Gillet et Cavaignac, et de leur dire que s'ils ne rendaient pas un compte satisfaisant de leur conduite, il les ferait monter à l'échafaud ; il fait part qu'il a dénoncé ce fait à l'accusateur public, et que Bacau pourrait bien monter lui-même à l'échafaud.

Quelques autres citoyens rendent hommage au patriotisme de la société de Nantes, dite de Vincent-la-Montagne.

Les citoyens Julien, commissaire de l'instruction publique, et Guiot, député suppléant, sont admis par le scrutin épuratoire.

La société de la Section de la Montagne, annonce sa dissolution. (Applaudi.)

Une députation de la même Section, annonce que la société des Jacobins a été trompée sur son compte ; elle déclare qu'elle n'avait pas été instruite de la demande qui devait être faite par un des cavaliers qu'elle a fournis à la Patrie, et que si elle en eût été instruite, elle n'aurait pas souffert qu'il demandât des défenseurs officieux pour se faire payer une somme qui lui était due pour son licenciement, en qualité de soldat de l'armée révolutionnaire.

Séance levée à 10 heures.

Séance du 29 floréal.

Milhaud, représentant du Peuple auprès de l'armée des Pyrénés orientales, écrit en date du 17 floréal, à bord de l'escadre en face de Collioure : que tous les républicains ont combattu comme des lions ; malgré la grêle des balles, des mitrailles et des obus, ils ont chassé les esclaves espagnols de toutes les redoutes inexpugnables et de quatre forts. La plus belle artillerie de l'Europe, tous les chariots, tous les mulets, tous les équipages des officiers ennemis, tous les magasins, vivres et munitions sont restés en notre pouvoir ; des corps entiers ont été détruits ou faits prisonniers ; le reste de cette horde de brigands a été dispersé comme un vil troupeau à travers les montagnes et les rochers ; il ne nous reste plus à faire tomber sous nos coups, que les forts Saint-Elme et Bellegarde, pour achever d'anéantir l'armée espagnole, dont la perte doit entraîner la chûte du trône de Castille.

Saint-Elme, Collioure et Port-Vendre sont bloqués en ce moment, par terre et par mer : depuis vingt-quatre heures les bombes et les boulets rouges pleuvent sur tous ces forts. Le brave Castagnier, qui commande l'escadre composée de douze chaloupes canonnieres, de deux bombardes et deux avisos, ne laissera rien échapper du côté de la mer.

Il y a deux jours que le mauvais tems a fait échouer sur la plage d'Argelès, une bombarde espagnole qui portait un mortier de 18 pouces et une cargaison d'émigrés qui voulaient se sauver : ceux que les eaux avaient épargnés, ont, dans leur désespoir, fait feu sur nos miquelets qui les ont englotis dans les flots à coups de fusils, de maniere qu'il ne reste sur le rivage que beaucoup de débris d'équipages de fuyards et les bombardes pourvues de toutes sortes de munitions, de beaucoup d'argenterie et d'autres effets précieux.

Notre escadre, malgré le courant de la mer, est arrivée en bon ordre en présence de Collioure. Le général en chef a fait sommer deux fois les garnisons de ces différens forts de se rendre, et il est certain que quatre mille six cents hommes seront faits prisonniers ou passés au fil de l'épée républicaine.

Soubrani est avec les troupes de terre ; ainsi tandis qu'il verra la bayonnette en avant précipiter les esclaves du haut de la montagne, Milhaud aura la satisfaction de les voir foudroyer par nos braves mains, avec les boulets rouges et les bombes. Nous n'avons eu encore qu'un lieutenant tué par les batteries de l'ennemi qui nous ripostent ; c'est à bord de la *Dune-Libre* qui est toujours en tête, et où se tient le commandant de l'escadre avec qui est Milhaud.

Bellegarde doit être cerné maintenant (15 floréal) par la division du centre et par une partie de celle de droite. Milhaud pense que le brave Dugommier, général en chef, fondra avec la rapidité de l'aigle

*

sur Barcelone ; et si la Convention nationale l'ordonne, les vainqueurs du Midi et de l'Italie auront bientôt détrôné quelques rois dans cette partie du Monde.

Milhaud a fait passer, dans la nuit du 16 au 17, trois pieces de 12 et deux obusiers au général en chef, qui va s'en servir pour battre Saint-Elme, d'une hauteur qui domine la place. (Applaudissemens réitérés.)

Les citoyens de Reims se plaignent de ce que dans quelques feuilles publiques, il eſt dit que le repréſentant du Peuple Duquesnoi, a levé ſur eux une taxe pour avoir refuſé de concourir à l'extinction d'un incendie. Un ſecrétaire fait lecture de l'arrêté du repréſentant du Peuple, d'où il réſulte que c'eſt la Commune de Metz, et non celle de Reims qui a été impoſée. Voici l'arrêté :

Le repréſentant Duquesnoi arrête que ſur la Commune de Metz il ſera prélevé une ſomme de 40,000 l. qui ſera impoſée ſur la fortune de tous les individus riches. L'agent national près le diſtrict eſt chargé, ſous ſa reſponſabilité, de faire recueillir ladite ſomme, et de la faire diſtribuer aux pauvres de la Commune de Metz, et de, dans le courant de la décade.

Le rapporteur du Comité de correſpondance fait un rapport relatif à la correſpondance de la ſociété des Cordeliers avec les Jacobins ; il en réſulte que cette correſpondance n'a jamais été bien active, et que dans les dernieres années, elle était preſque nulle. Sans préſenter aucune concluſion, il invite la ſociété à décider ſi la correſpondance fraternelle doit être accordée à la ſociété des Cordeliers.

Tallien. Le Comité aurait dû faire un rapport général, et examiner la queſtion de ſavoir s'il peut y avoir dans Paris pluſieurs ſociétés populaires, et s'il n'eſt pas néceſſaire que l'opinion ait un point central. Les intrigans s'étaient réfugiés dans les ſociétés particulieres, et les factions y ont pris naiſſance, tandis qu'au contraire une ſeule ſociété, qui correſpond avec toute la République, qui eſt la ſource où l'on va puiſer les bons principes, et l'eſprit public, doit faire beaucoup de bien chez un Peuple libre.

Quant à la ſociété des Cordeliers, je crois, d'après le rapport et l'expoſé des faits, que la correſpondance ne peut lui être accordée ; mais j'aurais deſiré que le rapport fît connaître à la ſociété ſi les Cordeliers avaient opéré un changement dans leur ſein, s'ils s'étaient épurés ; s'il y avait encore parmi eux des partiſans de Momoro, d'Hébert et de Vincent. Après quelques détails, l'opinant demande l'ajournement de la diſcuſſion ſur ce ſujet. (Adopté.)

Lequinio, qui avait été nommé commiſſaire avec le citoyen Veau, pour appuyer auprès du Comité de légiſlation les réclamations portées contre un jugement qui condamne à douze années de fers, trois citoyens de Saintes, pour avoir commis un délit purement matériel dans la vente du mobilier des biens nationaux, rend compte du ſuccès de ſa miſſion. Après s'être étendu ſur les particularités de cette affaire, il annonce que le Comité va promptement s'intéreſſer en faveur des trois citoyens dont il s'agit.

Un vétéran national rend grâces, au nom de ſes freres les vétérans nationaux invalides, à la vigilance fraternelle de la ſociété des Jacobins qui les a tirés d'un eſclavage dans lequel ils gémiſſaient.

Dumas, qui avait été nommé commiſſaire pour travailler à l'établiſſement de l'ordre dans la maiſon des Invalides, prend la parole pour préſenter l'expoſé des obſervations qu'il a faites pendant ſa miſſion. Il annonce qu'il a vu dans toutes les parties de l'adminiſtration une déſorganiſation complette, et qu'il n'y a pas trouvé l'attachement de la révolution. Partout on y trouvait une inégalité offenſante. L'eſclavage peint ſur les viſages des malades, des infirmes, des bleſſés, qui ne ſavaient pas s'ils vivaient encore ſous l'ancien régime. Sur 20 malades âgés des 80, 86, 88 et même 90 ans, pas un ne connaiſſait le nom de *citoyen*.

Ils ſe plaignaient dans leur déteſtable de ne pas être auſſi bien traités que dans les hôpitaux ordinaires *du roi* ; les vêtemens n'étaient pas fournis à ces malheureux. Des vieillards étaient obligés de reſter couchés, parce qu'ils n'avaient pas de culottes, et qu'on ne leur avait donné qu'un lambeau de toile qui n'était pas ſuffiſant pour couvrir la nudité et pour ſoulager la pudeur.

La Convention ayant décrété, ſur la propoſition faite par le Comité de ſalut public, qu'il y aurait uniformité de table pour tous les Invalides, officiers ou ſoldats ; tout a été employé pour en empêcher l'exécution. Pour exciter les plaintes des officiers, on a eu la perfidie d'opérer les réductions à l'infirmerie où elles devaient être plus ſenſibles qu'ailleurs, et elles n'ont été opérées en aucun autre endroit ; on eſpérait mettre des entraves à l'exécution de la loi, en faiſant preciſément le contraire de ce qu'avaient voulu la Convention et le Comité de ſalut public. En remontant à la ſource de ces maux, les commiſſaires ont vu l'adminiſtration compoſée d'intrigans, exerçant un pouvoir arbitraire et deſpotique ; ils ſe ſont aperçus que l'on intriguait juſques ſous leurs yeux. Un commiſſaire des ſecours publics, qui s'eſt tranſporté aux Invalides, a cru devoir propoſer au Comité de ſalut public d'obliger l'adminiſtration à rendre ſes comptes, et d'organiſer à ſa place une agence compoſée d'un petit nombre de perſonnes ; ſes vues ont été accueillies, et les comptes vont être rendus. A dater du 1er prairéal, l'ancienne adminiſtration ſortira de la maiſon des Invalides.

Dumas annonce qu'il a trouvé dans cette maiſon des citoyens patriotes et remplis d'humanité ; qu'il a vu la reconnaiſſance ſur le front des bons militaires qui l'habitent ; qu'il leur a parlé le langage de la raiſon, qu'ils y ont applaudi, et qu'ils ſe ſont écriés *vive la République* ! avec un enthouſiaſme digne de la liberté.

Renaudin fait part à la ſociété que l'adminiſtration des Invalides reçevait chaque jour 200 exemplaires de feuilles patriotiques, pour les diſtribuer aux Invalides. Il déclare que la négligence que les adminiſtrateurs ont montrée à cet égard, les rend plus coupables encore. Il penſe qu'ils devraient être renvoyés à l'accuſateur public.

La ſéance eſt levée à 10 heures.

CONVENTION NATIONALE.

Extrait des regiſtres du comité de ſalut public de la Convention nationale, du vingt-ciquieme jour de floréal, l'an deuxieme de la République françaiſe, une et indiviſible.

Les comités de ſalut public et de ſureté générale, en vertu de la loi du 23 ventôſe, arrêtent :

Qu'il ſera établi une commiſſion populaire, compoſée de 5 membres qui ſont les citoyens Soubleyrac, vice-préſident du tribunal révolutionnaire ; Thibolot, greffier de la municipalité de Vitry, près Paris ; Laveyron, cultivateur, à Creteuy ; Degalonier, membre du comité de ſurveillance de la ſection des Gardes-Françaiſes ; Fournerot, membre du comité de ſurveillance du département de Paris.

Cette commiſſion fera le renfermement de tous les gens ſuſpects et déportés, conformément à la loi des 8 et 13 ventôſe.

Si elle découvre des citoyens qui lui paraiſſent injuſtement arrêtés, elle en formera la liſte, et l'enverra au comité de ſalut public et au comité de ſureté générale, qui prononceront définitivement ſur leur miſe en liberté.

Les détenus qui ne ſeront pas compris dans ces deux claſſes, ſeront envoyés au tribunal révolutionnaire.

Cette commiſſion réſidera à Paris, et exercera ſes fonctions à l'égard des perſonnes détenues dans les maiſons d'arrêt de cette Commune.

Son arrondiſſement ſera déterminé plus particuliérement, ainſi que pour les autres commiſſions qui pourraient être établies à Paris pour le même objet.

Le commiſſaire de la police générale, adminiſtrations et tribunaux, eſt chargé de l'inſtaller ſans délai.

Les membres de la Commiſſion tiendront une conduite digne du miniſtere impoſant qu'ils ont à remplir ; ils ne perdront jamais de vue le ſalut de la Patrie qui leur eſt confié, et qui doit être la regle ſuprême de leurs déciſions. Ils vivront dans cet iſolement ſalutaire qui concilie aux juges le reſpect et la confiance publique, et qui eſt le garant de l'intégrité des jugemens ; ils ſeront inacceſſibles à toutes ſollicitations, et fuiront toutes les relations particulieres qui peuvent influencer la conſcience et affaiblir l'énergie des défenſeurs de la liberté.

Signé au regiſtre, B. Barere, R. Lindet, Carnot, Billaud-Varennes, Collot-d'Herbois, C. A. Prieur, Couthon, Vadier, Robespierre, Elie Lacoste et Duraran.

SUITE A LA SÉANCE DU 30 FLORÉAL.

Préſidence de Carnot.

Une députation du diſtrict d'Amiens dépoſe ſur l'autel de la Patrie, 1600 marcs d'argenterie, provenant de ſcélérats qui avaient préféré l'enfouir à la donner à la Patrie ; elle félicite la Convention ſur ſes travaux.

La ſociété populaire et républicaine de Bonconſeil déclare qu'elle a ceſſé ſes ſéances, et qu'elle ne ſe réunira plus qu'avec ſes freres dans les aſſemblées générales de la Section.

La Section de Mutius Scævola vient offrir deux cavaliers Jacobins qu'elle a armés et équipés à ſes frais ; elle annonce qu'elle a déjà fourni ſept milliers de ſalpêtre, et que ſes ateliers ſont dans la plus grande activité. L'emprunt forcé, dont les rôles ſont terminés dans ſon arrondiſſement, donnera 1,389,000 liv., indépendamment des dons multipliés que les citoyens s'empreſſent d'apporter chaque jour pour les défenſeurs de la Patrie. Cette Section remercie la Convention de ce qu'en proclamant l'opinion du Peuple Français, elle a déclaré qu'il reconnaiſſait l'Etre ſuprême et l'immortalité de l'ame.

La mention honorable et l'inſertion au Bulletin de ces différentes Adreſſes ſont décrétées.

Une députation de la Section de Marat eſt admiſe à la barre.

Lambert, orateur. Légiſlateurs, la Section de Marat depuis long-tems s'eſt occupée des moyens à prendre pour célébrer l'inauguration des buſtes des martyrs de la liberté, et notamment de celui de l'Ami du Peuple, de Marat, des cendres duquel elle eſt dépoſitaire.

Déſirant donner à cette fête tout le caractere d'une pompe digne de Républicains qui honorent les vertus des héros de la liberté, la Section a nommé dans ſon ſein une Commiſſion pour en diriger les préparatifs.

Cette Commiſſion a fini ſes travaux, et le réſultat du troiſieme rapport qu'elle en a fait dans la ſéance du quintidi dernier, a parfaitement répondu aux vœux de la Section.

Légiſlateurs, la Section de Marat, pour rendre cette fête complette, a bien ſenti qu'il y fallait une place marquée pour les repréſentans du Peuple ; auſſi cette diſpoſition fait-elle un des principaux articles de ſon programme.

La Section a donc arrêté, au milieu des plus vifs applaudiſſemens, que, ſon préſident à ſa tête, elle ſe rendrait decadi 30 floréal, à la Convention nationale, pour la prier en ſon nom, de vouloir bien envoyer de ſon ſein une députation à cette cérémonie, qui aura lieu decadi prochain, 10 prairéal.

Dignes repréſentans, qu'il eſt doux, qu'il eſt beau pour nous de remplir, auprès de la Nation aſſemblée, un devoir bien cher à tous les cœurs républicains, puiſqu'il a pour objet d'honorer la probité et les vertus que vous avez miſes à l'ordre du jour.

Montagne bienfeſante, Sinaï protecteur ! reçois auſſi, par notre organe, l'expreſſion de reconnaiſſance et de félicitation de la Section de Marat, pour tous les ſublimes décrets que tu lances chaque jour pour le bonheur du genre humain : de ton ſein bouillonnant eſt ſorti ce foudre ſalutaire qui, en écraſant l'athéiſme, donne à tous les vrais Républicains l'idée bien conſolante de vivre libres ſous les yeux de l'Etre ſuprême, et dans l'attente de l'immortalité de l'ame. *Vive la Convention ! vive la République ! vive la Montagne !* (On applaudit.)

Des commiſſaires nommés par la ſociété populaire de la même Section, déclarent en ſon nom qu'elle a diſcontinué ſes ſéances.

Pocholle. Je demande que la Convention décrete la mention honorable de ces deux pétitions, et que le Comité d'inſtruction publique faſſe, ſous 15 jours, le rapport ſur la tranſlation des grands hommes auxquels la Convention a décerné les honneurs du Panthéon.

Cette propoſition eſt décrétée.

Une députation des autorités conſtituées et des Sans-Culottes, compoſant la ſociété populaire de Courbevoie, félicite la Convention ſur ſon energie au milieu des derniers orages qui ont menacé ſa liberté, et lui offre les prémices de leurs travaux dans la fabrication du ſalpêtre.

Cette Adreſſe ſera inſérée avec mention honorable au Bulletin.

La ſociété fraternelle, ſéante au ci-devant college de Laon, à la place Maubert, affiliée aux Jacobins, vient remercier la Convention d'avoir proclamé les vérités conſolantes et ſublimes de l'exiſtence d'un Etre ſuprême et de l'immortalité de l'ame. Elle l'invite à reſter à ſon poſte, juſqu'à ce que la République et ſes vertus ſoient établies ſur des baſes impériſſables.

Le préſident à la députation. Les vœux qui ſont adreſſés de toutes parts à la Convention, depuis qu'elle a proclamé ſolennellement ce principe, prouvent qu'en effet cette croyance eſt pour l'homme un beſoin, et que ſans elle, un grand vide exiſterait dans ſon cœur. L'Etre ſuprême eſt la bouſſole qui doit régler ſes deſirs ; et l'immortalité, le port vers lequel doivent être dirigées ſes eſpérances. La Convention voit avec ſatisfaction l'opinion publique, déjà formée ſur ce point capital, ſe groſſir ſucceſſivement de toutes les adhéſions particulieres, et ſurtout de celles qui ſont le réſultat des lumieres et de la méditation.

La mention honorable et l'inſertion au Bulletin ſont décrétées.

Des membres des ci-devant ſociétés populaires des Sections de Popincourt et de la République, annoncent que ces ſociétés ont arrêté de ſe diſſoudre.

Mention honorable.

Pluſieurs pétitions d'un intérêt particulier ſont entendues et renvoyées aux Comités qu'elles concernent.

Villers. Je demande à faire connaître à l'Aſſemblée le fait ſuivant :

» Le nommé Betuil, de la Commune de Nantes, ayant été complice des brigands de la Vendée, a ſubi la peine due à ſes crimes. Après la mort deux de ſes filles, l'une âgée de 16 ans, l'autre de 18 ans, ont été faire au diſtrict la déclaration d'une cache faite par leur pere dans un mur et recouverte en maçonnerie, renfermant des effets précieux. L'ouverture faite, on y a effectivement trouvé la ſomme de

3360 liv. en numéraire, 30 et quelques couverts d'argent, plusieurs pièces d'argenterie et une grande quantité de linge.

Ces deux citoyennes infortunées se trouvent sans ressource et dans l'impossibilité de s'en procurer, parce que leur père qui était dans l'aisance, a négligé de les accoutumer de bonne heure au travail. Elles ont deux sœurs et un frère dans le bas âge, à la subsistance desquels il faut pourvoir.

La Convention nationale décrète l'insertion de ce fait au Bulletin et le renvoi aux Comités de salut public et des secours.

Peyssard fait adopter le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics, sur la pétition du citoyen François Roty, dont la femme est enceinte et déjà mère de six enfans dont un a eu les yeux crévés, et l'autre deux doigts emportés par l'explosion d'un pistolet, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Sur l'exhibition du présent décret, il sera payé par la trésorerie nationale une somme de 300 l. au citoyen François Roty de Courbevoye, à titre de secours.

II. Ce secours est indépendant de ceux fixés par la loi du 28 juin en faveur des enfans appartenans à des familles indigentes.

III. Le présent décret ne sera imprimé que dans le Bulletin de correspondance.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU 1er PRAIRÉAL.

Couthon, au nom du Comité de salut public. Je viens au nom du Comité de salut public vous annoncer de nouvelles victoires au Nord et au Midi. Les Républicains Français s'entendent de toutes parts ; il n'est plus d'obstacles pour eux, et le pas de charge sonné aux oreilles des esclaves les effraie autant qu'il anime les enfans de la liberté.

Je dirai avec notre collègue Choudieu que la lettre de change tirée par les armées d'Italie et des Pyrénées sur celle du Nord, commence à s'acquitter ; bientôt la bayonnette des Républicains l'aura entièrement soldée. (Vifs applaudissemens.)

Il y a peu de jours, Citoyens, que vous avez décrété pour l'armée du Nord, comme vous l'aviez décrété précédemment pour les armées du Midi, qu'elle n'avait cessé de bien mériter de la Patrie, vous avez eu cela rendu justice à cette armée. Félicitez-vous d'avoir fait votre devoir, quand les soldats de la Patrie ont combattu pour elle avec une intrépidité dont l'histoire ne fournit point d'exemples.

Déjà les malveillans qui se glissent partout, malgré toutes les précautions que l'on peut prendre, couraient les groupes, fréquentaient les cafés, entouraient les Comités de salut public, et avec le ton d'une perfide intérêt, répandaient mystérieusement que nous avions été battus au Nord ; que l'armée ne marchait pas, et qu'il y avait tout à craindre de ce côté. C'est ainsi qu'ils outrageaient, qu'ils accusaient à la fois et le gouvernement et les héros qui secondent si bien ses opérations.

Citoyens, je le dis pour vous et pour le Peuple généreux qui m'entend, défiez-vous sans cesse de ces fauteurs de mauvaises nouvelles, de ces alarmistes actifs qui composent à volonté leur physionomie, et y placent la tristesse quand la joie est au fond de leur cœur ; ces hommes sont les agens les plus adroits que les tyrans coalisés aient soudoyés parmi nous ; leur race est nombreuse ; il est du devoir de tout bon citoyen de chercher à les connaître, et de les dénoncer aux vrais amis de la liberté. Un républicain de cœur s'afflige des revers sans en être découragé, il se réjouit d'une victoire sans affectation, il songe toujours à la Patrie, sans jamais lui nuire par des excès dans aucun genre.

Je reviens à nos succès.

Dans le Nord, l'ennemi a été battu à plate couture ; la terre jonchée des cadavres de ces esclaves ; 9 mille font faits prisonniers ; plus de 60 pièces de canon ont été prises, des fourrages, des munitions, des vivres sans nombre.

L'armée des Alpes a pris, la bayonnette au bout du fusil, le Mont-Cenis, imprenable par d'autres que des Républicains ; 40 pièces de canon, vivres, fourrages, munitions, &c.

Enfin, la marine française a encore fait entrer dans nos ports plusieurs excellentes prises ; et par ses soins courageux, les Anglais et les Espagnols continuent à nous approvisionner.

Vous avez dit que toutes les armées de la République ont bien mérité de la Patrie, bientôt il faudra le dire pour chaque soldat ; car il n'est pas de prodiges de valeur qu'ils ne fassent : c'est à qui se dévoûra le premier.

Courier du 30 floréal. — Prises entrées au port de Rochefort.

Le brick anglais *la Jeanne-Catherine*, chargé de 1,250 sacs de farine, pris par la corvette *le Lazouski*.

Le navire anglais *l'Actif*, chargé de 120 tonneaux de froment, pris par *idem*.

Un navire anglais de 200 tonneaux, chargé de draps et habillemens faits, pris par la corvette *la Fraternité*. Cette corvette a fait sept prises anglaises et espagnoles. Elle en a coulé deux ; une de ces prises, qui n'est pas encore annoncée, est chargée de vingt-un mille cuirs, laine et autres marchandises. Elle a aussi trouvé à son bord 903 piastres et 3 marcs d'or que le capitaine a déposés à la trésorerie de l'Orient.

Prise entrée à Brest.

Un bâtiment anglais chargé de charbon de terre et de fayence, pris par la corvette *la Mutette*.

Choudieu, représentant du Peuple, aux membres du Comité de salut public. — Lille, le 29 floréal, l'an 2 de la République une et indivisible.

La lettre de change tirée par les armées d'Italie et des Pyrénées sur celle du Nord, commence à s'acquitter. La victoire est ici à l'ordre du jour comme sur les autres points de la République ; déjà nous vous avons rendu compte des efforts que faisait l'ennemi pour réparer les pertes de Courtray, de Menin et de Mouqueron, et pour nous empêcher de pénétrer dans la Vest-Flandre. L'espoir que nous avions de les rendre inutiles n'a point été trompé, et le courage des soldats républicains a répondu entièrement à notre attente.

Hier l'ennemi après avoir rassemblé une grande partie des forces qu'il tenait ordinairement au centre, s'est présenté sur presque tous les points, et a attaqué avec vigueur plusieurs de nos postes. Celui de Pont-à-Marcq qui n'était occupé que par 300 hommes a été forcé. Ceux de Lannoy, Turcoing et de Mouraux se sont également repliés en bon ordre après avoir fait beaucoup de mal à l'ennemi, qui, fier de cette espèce de succès, se proposait déjà d'intercepter nos communications ; nous ne lui avons pas donné le tems d'exécuter ce projet. Dès la pointe du jour nous l'avons attaqué à notre tour sur tous les points, et partout la victoire a suivi nos pas.

La division commandée par le général Bonnaud a fait des prodiges de valeur ; l'arme des républicains, la bayonnette, a fait presque tous les frais du combat.

L'ennemi est en pleine déroute, plus de 60 pièces de canon sont en ce moment en route pour Lille, ainsi qu'environ 2 mille prisonniers tant Hessois, Hanoviens, qu'Anglais. La brigade du général Noël s'est emparée du parc d'artillerie tout entier. La garnison de Lannoy composée de Hessois a été faite prisonnière. Nous avons à regretter peu de défenseurs de la Patrie ; la perte de l'ennemi est considérable, mais comme on le poursuit encore en ce moment, il m'est impossible de vous en rendre un compte fidelle.

Le général Pierrequin a été blessé d'une balle qui lui a traversé le genou.

Je n'ai point encore eu de nouvelles officielles des divisions des généraux Souham et Moreau que je n'ai pas eu le tems de visiter ; mais tout annonce qu'elles ont bien fait leur devoir. Si leurs succès répondent à ceux de la division de Bonnaud, cette journée sera une des plus glorieuses pour la République. D'après tous les rapports, l'ennemi nous a opposé dans cette partie environ 60,000 hommes.

Le général en chef arrive demain avec Richard de la tournée qu'il ont faite vers la droite de l'armée : les mouvemens vont, par ce moyen, avoir de l'ensemble, et j'espere avoir bientôt à vous annoncer de nouveaux succès.

Signé, CHOUDIEU.

P. S. J'apprends à l'instant que l'ennemi a évacué Pont-à-Marcq, pour se replier sur Orchies ; par ce moyen, la communication de Lille à Douay est rétablie.

Dumas, général en chef de l'armée des Alpes, aux citoyens représentans du Peuple composant le Comité de salut public. — Du Mont-Cenis, le 25 floréal, l'an 2 de la République impérissable.

Depuis long-tems les dispositions pour l'attaque du Mont-Cenis étaient ordonnées : nous n'attendions plus qu'un tems favorable pour exécuter nos projets. Informé que l'ennemi avait doublé ses forces sur cette montagne à jamais célebre, je me portai sur le champ à Briançon : je formai un système d'une diversion vigoureuse prolongée sur toute la ligne ; le fort Mirabouck fut attaqué dans la nuit du 21 au 22, par Caire, commandant des chasseurs des Alpes ; après une défense assez soutenue, le gouverneur capitula, et sortit avec les honneurs de la guerre, laissant 4 pièces de gros calibre, 17 spingares, une grande quantité de munitions de guerre, et 200 sacs de farine.

Au moment de la prise du fort Mirabouck, je me portai avec une division de 3000 hommes dans les riches vallées de Bordonnach et de Cezanne, le général des brigade Valette, commandant la colonne de droite, et l'adjudant général Achon celle de gauche ; tous les postes ennemis furent forcés, et nous vimnes nous établir à Oulx que nous occupons dans ce moment. Les Piémontais ont eu dans cette occasion une soixantaine d'hommes tués ou blessés et une trentaine de prisonniers. Ils nous ont abandonné leur artillerie consistant en deux obusiers, plusieurs spingarres, une grande quantité de forts magasins en toutes sortes de grains.

De notre côté nous avons eu huit blessés et un homme tué. Le soldat Français s'est conduit avec intrépidité et héroïsme ; il a honoré le malheur et partagé son pain avec l'habitant ruiné par le fléau de la guerre.

Cette expédition terminée, je descendis à travers les précipices du Gollibier pour me rendre en Maurienne et exécuter sur le champ l'attaque du Mont-Cenis dont j'avais chargé le général Bagdelaine. J'approuvai son plan d'attaque, je le communiquai au représentant du Peuple Albitte qui s'était transporté à Saint-Jean pour consulter avec moi diverses opérations.

Nous nous rendîmes ensemble à Lenebourg, d'où nous gravines la fameuse montagne ; déjà le signal du combat était donné ; des torrens de feu roulaient sur nos braves frères d'armes. La colonne de droite, sous les ordres du brave Herbin, capitaine des grenadiers du 23e bataillon d'infanterie, s'empare, aux cris de *vive la République*, de la redoute des Rivets ; les bouches à feu sont tournées contre l'ennemi ; je fais battre le pas de charge, la bayonnette en avant, nous enlevons toutes les redoutes. La colonne de gauche, sous les ordres de Bagdelaine et de l'adjudant-général Canin, par des précipices horribles, tournaient l'ennemi. Nous fîmes notre jonction, et les Piémontais, fuyant devant les Français vainqueurs, abandonnant leur superbe et nombreuse artillerie ; leurs équipages et des magasins considérables en munitions de guerre et de farine, ont été poursuivis avec une ardeur impétueuse trois lieues au-delà du Mont-Cenis, et nous nous sommes arrêtés aux bourgs de Ferrieres et de la Novalèse, où j'ai établi nos avant-postes.

Jamais victoire ne fut plus complette ; nous avons fait 8 à 900 prisonniers, tué beaucoup de monde ; et notre perte, chose incroyable, ne se porte qu'à 7 ou 8 morts et une trentaine de blessés.

Je joins ici le rapport particulier de chaque commandant. L'Europe étonnée apprendra avec admiration les hauts faits de l'intrépide armée des Alpes.

Vive la République et la victoire ! Signé, DUMAS.

(La suite demain.)

Etat des prisons.

Le bulletin de la police porte le nombre des prisonniers à 7,084.

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. *Armide*, op. en 5 actes, préc. de *l'Offrande à la Liberté*.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Mélidore et Phrosine*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes, suiv. *du Souper de Famille*.

En attend. la 1ere repréf. de *l'Enfance de Jean-Jacques Rouſſeau*, com. en un acte, mêlée d'ariettes.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Guillaume Tell*, trag., suiv. *du Legs*.

Théâtre de la rue Feydeau. *Les Vrais Sans-Culottes*, préc. de *la Colonie*.

Dem. *Roméo et Juliette*.

En attend. la 1ere de *l'Apothéose du jeune Barra*.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois, nécessité par des changemens.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. Auj. *relâche*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Flora*, op. en 3 actes, suiv. *du Bon Pere*.

Théâtre du Vaudeville. *Le Prix ou l'Embarras du choix ; le Divorce*, et *la Bonne Maxime*.

Dem. *le Nouveau Roturier*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *Le Prélat d'autrefois*, suiv. *d'un Pari de 24 heures*.

Dem. *l'Adoption villageoise*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Apollon au Lycée des Arts* ou *le Triomphe des Arts utiles*, piece allégorique, mêlée de chants et de danses, suiv. *des Capucins aux Frontieres*, panrom. en 3 actes à grand spect.

Incessam. *La Liberté des Negres* ou *Ils sont libres enfin ; le Vieux patriotique*, et *le Départ des Volontaires villageois*.

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses élèves et ses enfans continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Paiemens à la trésorerie nationale.

Huit mois 21 jours de l'année 1793, (vieux style.)
Pour les rentes viagères, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 243 *Tridi, 3 Prairial, l'an de la République Française une et indivisible. (J. 22 mai 1794, vieux style.)*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 21 avril.

La révolution du 17 mai à Varsovie eſt d'une importance telle qu'on doit s'empreſſer d'en recueillir les faits les plus mémorables. En voici donc un tableau rapide.

» Depuis long-tems il régnait dans cette ville une fermentation ſourde ; les Ruſſes, pour arrêter ſes progrès et contenir les citoyens, avaient médité de déſarmer le régiment Dzialinski, de s'emparer de l'arſenal, et de faire arrêter et condamner pluſieurs perſonnes d'un rang élevé. Cependant au milieu de ce projet, ils ſemblaient jouir d'une ſécurité parfaite, et ne pas ſoupçonner même qu'ils puſſent être attaqués. Ils étaient au nombre de huit bataillons d'infanterie, et de douze eſcadrons de cavalerie, auxquels il faut ajouter quelques détachemens de Coſaques. Leur artillerie était nombreuſe, et leurs munitions en grande abondance.

Le 17, à quatre heures du matin, tout-à-coup la garde à cheval ſort de ſa caſerne, et attaque un poſte ruſſe derriere le jardin de Saxe. Elle le force à ſe retirer, et lui enleve un canon. Le toſſin ſonne, et dès ce moment ne diſcontinue plus. Toute la ville eſt en alarme. Les régimens polonais, ſuivis de leurs canons, s'avancent dans les rues, où les bataillons ruſſes viennent à leur rencontre. Le Peuple, conduit par le général Zichoski, ſe porte en foule vers l'arſenal ; il en tire des armes et 213 canons. Bientôt une canonnade terrible, et un feu de mouſqueterie non moins violent ſe font entendre. Le Peuple furieux taille en pieces tout ce qui ſe préſente. On tire à mitrailles ſur des maiſons : on les livre aux flammes. Les généraux Milaſzowicz et de Bauer ſont bleſſés et faits priſonniers. Le général de l'artillerie Riſchef et le colonel prince Gagarin, ſont tués, ainſi qu'un grand nombre d'officiers. Le nombre des autres ruſſes tués eſt immenſe, et ne peut être encore apprécié. Ce ſont les environs du palais de Saxe qui ont été le principal théâtre de ces événemens ſanglans. La cour du château a été couverte de boulets ; ſes fenêtres et ſes voitures entièrement briſées et détruites.

La nuit du 17 au 18 n'eſt pas moins terrible ; la lueur des flammes, le bruit du canon, le ſon perpétuel du toſſin, tout ſert à exciter l'ardeur des citoyens, à répandre l'effroi dans l'ame de leurs ennemis. Le jour ſuivant s'eſt encore paſſé au milieu du ſang et des combats. Tout le monde était ſous les armes. Tous les citoyens, ſans diſtinction, armés de ſabres, de fuſils, de piſtolets ; les juifs qui ſont ici en grand nombre, l'étaient comme les autres ; le calme renaît dans la ſoirée du 18. On adhere univerſellement au manifeſte de Koſciusko.

On s'eſt aſſuré de Staniſlas : on lui a donné un conſeil de 13 perſonnes, et une garde pour le veiller. On s'eſt occupé dès les premiers momens de tranquillité à organiſer des autorités populaires : une municipalité, un Comité diplomatique et des aſſemblées ont été formés. Les employés des ambaſſades ruſſes ſont arrêtés. Le général Igelſtrom a trouvé le moyen de ſe faire jour, l'épée à la main ; un nevcu de ſon nom a été tué. Le baron d'Aſch s'eſt préſenté lui-même, et ſe trouve avec le couteiller d'ambaſſade Divof et le baron de Bulch, dans l'arſenal, où ſont les officiers ruſſes. Le miniſtre de Pruſſe, Bucholz, s'eſt réfugié pendant le tumulte dans l'hôtel de Saxe ; il eſt maintenant de retour dans ſa maiſon, qui a beaucoup ſouffert dans les premiers jours. On lui a donné un piquet de cavalerie pour le garder ; mais on lui a refuſé des paſſeports : on a eu également des égards pour le chargé d'affaires de Vienne ; mais ſa maiſon n'a pu être entièrement garantie du pillage. On y a livré pluſieurs maiſons de nobles Polonais ; entre autres celles d'Ozorowski, Zabiello, Branicki, Radinski, celle de l'évêque de Livonie, le couvent des capucins et la maiſon du banquier Tipper.

Ozorowski, grand général de la couronne, l'évêque Kozakowski, le maréchal du conſeil comte d'Ankwitz, et pluſieurs autres perſonnages, revêtus de grands emplois, ont été conduits en priſon.

Cracovie, le 22 avril.

Le général Grochowski, à la tête de la cavalerie polonaiſe, vient de remporter, près Lublin, une victoire complette ſur une diviſion de troupes ruſſes. Il a pourſuivi deux mille chaſſeurs de ces troupes juſqu'à Pulawy.

Les courriers ruſſes viennent d'être intercepés avec des dépêches très-importantes. Les unes viennent de Conſtantinople, les autres contiennent la correſpondance des généraux ruſſes.

De la Gallicie, le 22 avril.

Les inſurgés polonais reſpirent toujours la guerre : ils s'occupent ſans relâche de toutes les meſures qui peuvent les mettre en état de la ſoutenir. La Commiſſion de Cracovie vient de publier, par ordre de Koſcinsko, une proclamation qui contient les diſpoſitions ſuivantes :

1°. Dans chaque ville ou village, il ſera fourni, ſur cinq maiſons, un ſoldat, avec armes et carrouches, pique ou hache, et ce, dans l'eſpace de trois jours.

2°. Chaque recrue pourra ſe préſenter avec ſon habillement ordinaire. On ſera tenu de le munir de pain pour ſix jours, et de lui donner, d'avance, quinze florins de Pologne, (ce florin vaut douze ſous de France,) pour ſa ſolde, pendant un mois.

3°. Ces recrues ſeront délivrées à Cracovie, Kalmierty, &c.

4°. Chaque maiſon fournira vingt-quatre livres de pain, trois meſures dites *garniec*, d'avoine, et vingt-quatre livres de foin.

5°. Tous les habitans mâles des villes, depuis 18 juſqu'à 40 ans, ſeront tenus de ſe préſenter en armes à toutes les réquiſitions du commandant.

6°. Pour fournir aux frais de la guerre, les ſtaroſties et biens accordés à vie, paieront dix pour cent ; les biens du clergé régulier et ſéculier, depuis cent juſqu'à mille florins de reveau, vingt pour cent ; ceux au-deſſus, cinquante pour cent. Les biens de toutes les ſociétés religieuſes ſont ſoumis à cette derniere impoſition.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 28 avril.

Il paraît que les inſurgés Polonais ſeront aidés par les Turcs qui ont fait de grands préparatifs ſur les frontieres de la Moldavie et de la Valachie, ont renforcé la garniſon de Choczim, et y ont fait paſſer une grande quantité de vivres. Le gouvernement a envoyé l'ordre aux troupes qui ſont en Gallicie, de former un cordon ſur les frontieres de la Pologne.

La nouvelle des événemens ſurvenus dans cette contrée a fait partir d'ici pluſieurs magnats Polonais, entre autres Poniatowski, neveu du roi de Pologne.

On dit que d'Armfeldt a paſſé ici *incognito* pour ſe rendre en Ruſſie ; et l'on ajoute qu'ayant été reconnu depuis, il a été arrêté à Stamersdorf, à la requête du miniſtre de Suède.

Le ſecrétaire de la République de Veniſe, arrivé depuis peu dans cette ville, en eſt reparti la nuit du 20 au 21, pour Conſtantinople. On ignore l'objet de cette miſſion, et l'on s'épuiſe en conjectures.

On apprend de Gênes, qu'une armée françaiſe de 41,000 hommes menace toute l'Italie d'une invaſion prochaine. En conſéquence, l'armée qui devait ſe raſſembler dans la Lombardie, ſera obligée d'agir avant même d'être complettement organiſée. On craint que les derniers événemens arrivés à Naples, n'empêchent cette puiſſance de fournir le contingent qu'elle doit à cette armée, les troupes qui devaient le former étant occupées nuit et jour à aſſurer la tranquillité du gouvernement dans l'intérieur de l'Etat.

Des bords de la Sarre, le 26 avril.

La retraite forcée de Beaulieu doit avoir une grande influence ſur les événemens de la campagne. L'occupation d'Arlon par les Français coupe la communication avec l'armée principale.

L'armée de la Moſelle occupe actuellement les environs de Thionville, et l'on eſt occupé à établir de forts retranchemens du côté de Saint-Jean.

On évalue à pluſieurs millions les contributions impoſées par les Républicains dans la principauté de Naſſau-Saarbruck. Elles ont été fournies en fourrages, vivres, bétail, cuirs crûs ou préparés ; et cloches. On a tranſporté de la ſeule ville d'Ottweiler, dans l'intérieur de la France, plus de 80 charriots de cuirs.

Un nouveau corps de troupes républicaines s'eſt avancé avec de la groſſe artillerie dans le Kollerthal. Il s'eſt emparé de 600 bœufs, et a enlevé tout ce qui reſtait d'autre eſpece de bétail.

Manheim, le 26 mai.

Les Français qui ſe trouvent dans les environs ſont continuellement en mouvement ; une forte canonnade qui s'eſt fait entendre ce matin, a annoncé leur préſence du côté de Frankental. Un corps d'infanterie eſt parti des retranchemens du Rhin, avec du canon. Les huſſards de Wurmſer, en ſont venus aux mains du côté de Mandack et Ogersheim : mais cette affaire n'a pas eu de ſuite.

ANGLETERRE.

Londres, le 3 mai.

Hier, une ſociété célebre d'amis de la liberté s'eſt aſſemblée à la taverne de la Couronne et l'Ancre, pour célebrer l'anniverſaire de ſon inſtitution. Elle était préſidée par John Warthon. Pitt et le duc de Richemond, quoique membres de ce club, n'étaient point de la partie. Nous ſupprimerons les détails bachiques de la fête ; mais les philoſophes et les politiques obſervateurs nous ſauront gré ſans doute d'en indiquer les réſultats.

Tant que le dîner dura, une muſique nombreuſe joua les airs de *Ça ira*, *la Carmagnole*, *l'Hymne des Marſeillais*. Après le dîner, le préſident donna pour premiere ſanté les Droits de l'Homme. Cette ſanté fut bue trois fois au milieu des applaudiſſemens de tous les aſſiſtans. Le célebre Haratooch chanta alors des couplets qui reſpiraient la haine de la tyrannie et l'amour de la liberté. On porta enſuite pluſieurs toaſts, dont voici les principales déviſes :

2e Une conſtitution libre ;

3e Aux pourceaux d'Angleterre, à la canaille d'Ecoſſe, aux gueux d'Irlande ; (Expreſſions dont M. Burke ſe ſert lorſqu'il veut parler du Peuple.)

4e Egalité de droits et de liberté.

5e Puiſſe le deſpotiſme être foulé aux pieds par la canaille ;

6e Aux armées qui ſe battent pour la liberté ;

7e Puiſſent toutes les ſociétés patriotiques de la Grande-Bretagne être fermes, ſages et partout unies ;

8e Puiſſent les revenus de l'Etat n'être jamais employés à corrompre les hommes !

9e A Hamilton, Rowan et autres patriotes d'Irlande ;

10e. Aux victimes de la cauſe de la liberté qui ſont ſous le glaive de la cour judiciaire ;

11e Aux patriotes perſécutés en Angleterre ;

12e Puiſſent les lois être la baſe de tous les gouvernemens, et être émanées du Peuple ;

13e Puiſſent les fauteurs de la guerre actuelle en être les victimes ;

14e A la paix et à la liberté ;

15e A Stanhope ;

16e Au préſident.

Après ces ſantés, le célebre Horne-Tooke, dont on a publié, il y a quelques années, une lettre dans le fameux recueil de celles de Junius, prononça un long et éloquent diſcours où il peignit, en termes énergiques, la conduite atroce des miniſtres, et l'apathie coupable des patriotes. Ce diſcours fut vivement applaudi.

On but enſuite à la ſanté du ſavant et infortuné Margarot, de MM. Gerald, Hamilton, Rowan et pluſieurs autres patriotes perſécutés en Irlande et en Ecoſſe.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 10 mai.

Extrait d'une lettre écrite par le duc d'Yorck, au miniſtre britannique Henri Dundas.

En conſéquence de la demande de l'empereur dont je fis mention dans ma lettre du 30, je partis du camp près Catau, le 1er mai, à minuit, avec toutes les troupes que j'ai ſous mon commandement, et ſuis arrivé hier au ſoir avec une partie de la cavalerie ; mais par l'exceſſive chaleur du jour et une violente tempête qui dura toute la nuit, l'infanterie n'a pu arriver que ce matin. Je me ſuis rendu aujourd'hui à Tournai, pour voir le général Clairfayt et le conſulter ſur les opérations néceſſaires pour forcer l'ennemi à ſe retirer de la Flandre, et j'eus en même-tems l'occaſion de m'inſtruire plus amplement *de la malheureuſe journée du 29.*

Le général Clairfayt me dit que l'ennemi avait profité de ſon abſence à Denin pour attaquer et enlever le poſte de Mouqueron, et en conſéquence Courtray même qui n'était pas en état de défenſe. Qu'à l'égard de l'affaire du 29, ſon intention avait été d'attaquer l'ennemi auſſitôt l'arrivée des ſix bataillons d'infanterie autrichienne qui lui avaient été envoyés de l'armée de l'empereur ; mais que l'ennemi l'avait prévenu et avait commencé lui-même l'attaque ; que ſes troupes s'étaient conduites avec beaucoup de courage et de réſolution depuis 8 heures du matin que commença l'attaque juſqu'à 4 heures de l'après-midi : mais qu'auſſitôt que l'ordre de la retraite fut donné, à *cauſe de la difficulté du pays, elles tombirent dans une telle confuſion qu'il fut impoſſible de les rallier.*

Je n'ai pas encore reçu les détails de notre perte à cette occaſion ; mais je crains *qu'elle ne ſoit très-conſidérable.* »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conſeil général. — Du 1er prairial.

Le citoyen Renard, membre du conſeil, commiſſaire nommé pour aſſiſter à un exercice de canons qui s'eſt fait à Vincennes, préſente un rapport dans lequel il fait un éloge avantageux du talent des inſtituteurs, et de l'Adreſſe des éleves de l'artillerie. Les deux blancs qui ſervaient de buts ont été abattus par les obuſes. (Vifs applaudiſſemens.)

L'adminiſtration de police fait le rapport ſuivant :

Le 19 brumaire dernier, le citoyen Jean Foret fema le trouble dans le sein du conseil, et insulta le président; il fut conduit à l'administration de police, et par elle conduit au tribunal de police correctionnelle, qui le 7 nivôse, le condamna à trois mois de correction, après lesquels le conseil général statuerait sur sa mise en liberté. Nous avons pensé qu'il suffirait de mettre ces faits sous les yeux du conseil, pour qu'il s'empressât de rendre la liberté à un citoyen dont la faute a été expiée par sept mois de détention, et dont les insultes ont sans doute été oubliées aussitôt que reçues du conseil, qu'elles ne peuvent atteindre.

Le conseil général arrête la mise en liberté de ce citoyen.

La société révolutionnaire des Amis de l'égalité et de la liberté, séante aux ci-devant Minimes, persuadée que la Convention ne veut que le bonheur du Peuple, s'est empressée de répondre à ses invitations. En conséquence, les membres se sont séparés fraternellement, en se promettant d'être toujours unis, et en jurant une haine éternelle aux tyrans et le maintien des lois et du bonheur de la République, ainsi que de dévoiler les intrigans et les conspirateurs.

Plusieurs membres annoncent successivement que les sociétés sectionnaires de Marat, la Réunion, les Champs-Elysées, la Fraternité, Popincourt, l'Arsenal, Bonne-Nouvelle, les Marchés, la République, la Montagne, les Invalides, ont aussi cessé leurs assemblées.

Le conseil général en arrête mention civique.

Un membre soumet à la discussion du conseil, la question de savoir si les substituts de l'agent national près les tribunaux de police municipale et correctionnelle, ainsi que leurs greffiers, qui ont prêté leur serment près ces tribunaux, doivent avoir des certificats de civisme pour en exercer les fonctions.

Le conseil général déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la première partie, et renvoie la seconde relative aux greffiers à l'agent national, pour en faire son rapport.

CONVENTION NATIONALE.

La Commission des travaux publics aux artistes.

La Commission des travaux publics fait part aux artistes de l'arrêté du Comité de salut-public, en date du 5 floréal, dont la teneur suit :

Le Comité de salut public arrête que la Commission des travaux publics se concertera avec David, député, pour l'exécution la plus prompte du monument en bronze, qui doit être élevé sur la pointe occidentale de l'Isle de Paris, d'après un décret du 27 brumaire, et qui doit représenter le Peuple Français, terrassant le fanatisme, le royalisme et le fédéralisme.

La Commission rendra compte, sous dix jours, des mesures qu'elle aura prises pour l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le Bulletin de la Convention nationale.

Signé au Registre, B. Barere, Billaud-Varennes, Couthon, Collot-d'Herbois, Saint-Just, C. A. Prieur, Robespierre.

Pour extrait : *Signé*, Barere, Billaud-Varennes, Collot-d'Herbois.

Artistes républicains, trop long-tems les arts prostitués, n'ont servi que le despotisme; ils se disaient libres, et le cachet de l'esclavage était empreint sur toutes leurs productions; dans le régime républicain, ils vont reprendre leur dignité; ils expieront leur ancienne bassesse. Autrefois ils corrompaient l'esprit public; ils vont le régénérer aujourd'hui, et la liberté recevra d'eux plus de secours qu'ils n'en rendirent jamais au despotisme.

Artistes républicains, quel sujet plus digne d'enflammer votre génie! quelle plus grande occasion d'exercer vos talens! Pénétrez-vous de l'esprit qui doit vous animer; faites respirer dans vos ouvrages la haine du despotisme et des vices qui l'accompagnent; qu'ils paraissent sous les traits hideux qui les caractérisent, et représentez le Peuple avec la majesté qui lui convient.

Des contours mâles, un dessin énergique, tel est le caractere que doit porter votre travail : ce n'est pas assez de s'élever, il faut atteindre au sublime; il faut immortaliser à la fois le Peuple Français, la République et vous-mêmes.

Le concours sera ouvert jusqu'au 20 prairéal; les esquisses seront exposées jusqu'au 25 du même mois dans la salle de la liberté, à la Convention, pour être transportées dans celle du Laocoon, pour être jugées de suite par le jury des arts.

Signé, Lecamus, Rondelet, *commissaires*, et Dupin, *adjoint*.

Extrait des registres du Comité de salut public de la Convention nationale, du vingt-cinquieme jour floréal, l'an deuxieme de la République Française, une et indivisible,

Le Comité de salut public appelle les artistes de la République à concourir à l'amélioration du sort des habitans des campagnes, en proposant des moyens simples et économiques de construire des fermes et des habitations plus commodes et plus salubres, en considérant les localités des divers départemens et en tirant parti des démolitions des châteaux forts, des constructions féodales, des maisons nationales, dont la conservation sera jugée inutile. Les artistes joindront à leurs mémoires des plans détaillés.

Le jury des arts jugera le concours qui aura lieu pendant trois mois.

Les Commissions de l'instruction publique et des travaux publics seront chargées de surveiller l'exécution de cet arrêté.

Signé au registre, B. Barere, Carnot, Billaud-Varennes, Collot-d'Herbois, R. Lindet, C. A. Prieur, Robespierre, Couthon.

Pour extrait. *Signé* Couthon, Collot-d'Herbois, B. Barere et Carnot.

Tandis que le Comité de salut public s'occupe de faire fleurir l'agriculture; tandis que détruisant les vices qui font naître la mendicité et qui en font se résulter, il rend des cultivateurs à la terre et sert la cause des mœurs en rappelant les hommes à la vie champêtre, c'est aux arts à l'aider dans ces projets; c'est eux qui doivent concourir avec lui pour répondre aux besoins du Peuple et porter dans les habitations des champs la salubrité, la commodité, le bonheur.

En ce jour la Patrie ne demande pas à ses artistes de pompeux monumens; ce ne sont pas des palais, des arcs de triomphe qu'elle attend d'eux : elle appelle le génie à des productions plus simples, mais non pas moins utiles, puisqu'il s'agit du bonheur immédiat de la Nation, de la portion du Peuple la plus intéressante et la plus nombreuse; celle qui cultive et féconde le sol de la République.

Des maisons rustiques, des fermes, des granges, des étables : voilà les modeles qu'il faut fournir aux habitans des campagnes; telles sont les modestes constructions dont il faut leur donner les principes. Si l'architecte a dans son cœur le sentiment de la fraternité, s'il est digne du nom d'artiste républicain, son génie ne dédaignera pas ce travail plus humble; et cherchant moins à étonner qu'à être utile, il préférera les bénédictions du Peuple à l'admiration des gens de l'art.

Combien il importe d'instruire le cultivateur sur l'art des constructions! que d'avantages résulteront pour lui des lumieres qu'il acquérra! Les maisons, mieux bâties, n'auront plus besoin de continuelles réparations : mieux exposées, elles deviendront plus saines, elles conserveront des cultivateurs à la terre, des défenseurs à la Patrie; elles ne porteront plus à ceux qui les habitent le germe de mille maux; les enfans y deviendront plus forts, les vieillards moins infirmes, les maladies moins dangereuses : tous les âges de la vie béniront tour à tour la Convention, les arts et le regne de la liberté.

Signés, Lecamus, Rondelet, *commissaires*, et Dupin, *adjoint*.

Discours de l'agent national de la Commune de Paris, prononcé à la barre de la Convention nationale, dans la séance du 25 floréal, au nom du conseil général de la Commune.

Législateurs,

Toutes les lois que vous donnez au Peuple Français pour la régénération de l'esprit public et l'affermissement de la liberté, sont dictées par une philosophie politique. Les vertus, les mœurs, la probité servent de base à vos profondes discussions sur le salut de la Patrie. Vous opposez aux efforts de l'Europe étonnée, un Peuple de héros représenté par des hommes de génie. Dans vos sublimes méditations, vous avez pensé que le bonheur du Peuple se composait également de lois salutaires et de la morale publique, et qu'il était tems enfin de proclamer d'utiles opinions défigurées par le fanatisme; l'idée naturelle de l'existence de Dieu, et la pensée consolante de l'immortalité de l'ame. Les efforts des ennemis de la révolution tournent toujours au profit de la révolution même. Ses premiers ennemis effayerent de détruire la liberté par l'anarchie. De leurs excès, naquit la République. Les derniers conjurés ont employé tous les moyens pour anéantir la liberté par l'athéisme. Des principes simples, dont la Nature fait un besoin à tous les cœurs, se sont élevés sur les ruines dont ils nous avaient environnés. Ils ont voulu détruire la morale pour renverser la République qui repose sur cette base éternelle. Ils ont voulu outrer toutes nos vertus pour les rendre ridicules. Le patriotisme, ce sentiment pur et désintéressé, ils l'ont fait consister en un costume affecté. C'est ainsi que les prêtres transformerent la religion en des cérémonies bizarres et des signes superstitieux; ils ont remplacé la fierté républicaine par l'insolence, la sévérité par l'injustice, la philosophie par l'intolérance.

Les comédies que jouaient des prêtres profondément hypocrites, commençaient à tomber faute de dupes pour les payer, et de spectateurs pour les entendre. Ils voulurent réveiller le fanatisme; ils exciterent, avec des intentions perfides, un mouvement violent contre les cultes; mais leur espoir fut trompé; les étincelles du fanatisme furent étouffées par le bon esprit du Peuple, votre sagesse et leur folie.

L'idée de la vertu les importunait; ils voulurent créer une République sans vertus; l'idée d'un Dieu était pour eux un reproche terrible. Ils travaillerent à créer une religion sans Dieu; ils se réserverent à juste titre les places de prêtres, ils éleverent des temples à la Raison; ils voulurent la rendre complice de leurs extravagances et de leurs attentats contre la Divinité. Mais quelle était cette Raison à laquelle ils élevaient des temples? était-ce à la Raison éternelle qui gouverne le Monde et qui préside à vos travaux? Non sans doute, puisqu'ils divinisaient en même tems l'athéisme. Était-ce à la Raison humaine qui croît avec nous, qui ne se forme que des leçons d'une longue expérience? ils ne pouvaient concevoir une idée aussi absurde, et le Peuple d'ailleurs n'aurait pas souffert qu'on eût outragé sa raison en lui dressant des autels. Était-ce à leur propre raison? mais des Français auraient-ils consenti à adorer la raison d'Hébert et de Chaumette?

Ainsi ce mot *Raison* prenait dans leurs bouches toutes les significations qui pouvaient être utiles à leurs intérêts. Tantôt c'était l'insurrection contre la Liberté; tantôt c'était la femme d'un conspirateur portée en triomphe au milieu du Peuple. Un jour c'était l'actrice qui, la veille, avait joué le rôle de Vénus ou de Junon; ou bien la Raison était représentée par un prêtre sexagénaire et fanatique, vieilli à l'ombre des autels de la superstition, dévoré de la soif de l'or et du pouvoir, se faisant un honneur de déclarer effrontément qu'il avait enseigné pendant vingt ans des erreurs et des absurdités auxquelles il n'avait jamais ajouté foi. Quel aveu! quelle probité! quelle délicatesse!

Enfin, une mythologie plus absurde que celle des anciens, des prêtres plus corrompus que ceux que nous venions de renverser, des déesses plus avilies que celles de la fable, allaient régner en France. La Convention vit ces conspirateurs... Ils ne sont plus.

Il fallait néanmoins détruire sans retour leur doctrine insensée; il fallait substituer à toutes les superstitions des principes dignes des partisans de la liberté. Vous avez mis la morale et la justice à l'ordre du jour. Il fallait donner un soutien à la morale que l'on avait essayé de pervertir.

Citoyens et législateurs tout ensemble, vous avez dû envisager ces questions sous ces deux points de vue. Comme citoyens, vous étiez pénétrés de l'idée de l'existence d'un Dieu, parce que vos consciences pures et justes ne vous portent point à redouter une Divinité bienfesante. Vous étiez persuadés que l'ame est immortelle, parce que l'idée du néant est un supplice pour les cœurs vertueux, et qu'il est doux pour des citoyens de penser qu'ils pourront s'occuper encore de leur Patrie, même lorsqu'ils auront cessé de vivre.

Comme législateurs, vous avez pensé que vous deviez favoriser toutes les idées qui élevent l'ame, qui peuvent rendre l'homme bon dans la prospérité et grand dans le malheur. Vous avez senti que les principes consolans de l'existence de Dieu et de l'immortalité de l'ame étaient un encouragement pour la vertu, un frein pour le crime. Quelle doit être sage et réguliere la conduite de l'homme persuadé qu'il est sans cesse environné d'un Dieu bienfesant, qui lit dans son cœur, qui voit toutes ses actions et qui distinguera dans sa sagesse l'homme juste et l'homme pervers!

Oui, l'Etre suprême qui met tout en mouvement dans la nature, abaisse des regards de bienveillance vers l'homme de bien. Cette pensée sans doute entraîne le citoyen vers la vertu; elle est la récompense du bien qu'elle lui fait aimer; elle le rend indulgent et facile envers les malheureux; elle adoucit la peine qui le conduit au cercueil, et du sein même de la tombe elle fait renaître une flatteuse espérance.

Si l'idée de l'existence d'un Dieu est précieuse à l'homme de bien, elle est odieuse au méchant; et c'est ainsi qu'elle est utile à la société. L'homme pervers, effrayé de cette doctrine, se croit sans cesse environné d'un témoin puissant et terrible auquel il ne peut échapper, qui le voit, qui le veille, tandis que les hommes sont livrés au sommeil, et qu'il croit entendre au plus faible bruit qui vient frapper ses oreilles.

Mais quand même cette image ne ferait que représenter quelquefois au méchant le tableau déchirant des crimes dont il osa se souiller; quand il n'aurait retenu qu'une seule fois son bras prêt à commettre un forfait; qu'ils seraient coupables, les fonctionnaires publics, qui travailleraient à enlever à l'homme ce frein utile que la Nature oppose à la perversité!

Par les décrets immuables de la Divinité, le sort de l'homme de bien et du méchant ne sera pas sans doute le même au-delà du trépas : par vos lois aussi sages que justes, ils n'auront plus la même destinée sur la Terre.

Ce n'est point une religion que vous avez créée; ce sont des principes simples, éternels, que le souvenir récent de la superstition et de l'athéisme vous a mis dans le cas de rappeler aux hommes. Ainsi, lorsque vous posâtes les fondemens de l'égalité, le souvenir récent de la tyrannie vous engagea à proclamer les droits imprescriptibles de l'homme. C'est envain que la malveillance s'efforcera de persuader que votre immortel decret fera sortir de sa

tombe enfanglantée le monstre hideux du fanatisme ; le législateur qui l'a proposé, a dans son rapport assimilé les prêtres aux rois.... D'après cette idée bien juste, il n'y aura pas un grand nombre de citoyens qui puissent désirer d'être prêtres aujourd'hui. Quel est celui qui ne préfere pas des principes simples, éternels comme la Nature, à un culte mystique, inexplicable ? un Dieu juste et bienfesant, au dieu des prêtres ? Eh ! quel besoin aurons-nous jamais des prêtres ? Abandonnerions-nous à nos semblables le plaisir d'être utiles à notre Patrie, et de chérir nos parens ? Choisirons-nous des hommes pour offrir à notre place, à l'Etre suprême, des hommages que nous aimons à lui rendre ? Nous l'honorerons nous-mêmes par nos vertus. Nous ne nous occuperons pas à le définir, nous ne lui donnerions que nos vices et nos passions. Nous aimons de lui une idée si sublime, que nous ne le dégraderons pas en lui donnant une figure, un corps semblables aux nôtres. Eh ! qu'est-il besoin de le représenter aux yeux des hommes : tous les ouvrages sortis de ses mains, tous les dons qu'il nous a faits, ne le rendent-ils pas sensibles à tous les cœurs, visible à tous les regards ?

Le conseil général de la Commune de Paris, pénétré de respect et de reconnaissance pour les législateurs qui ont proclamé ces principes éternels, jaloux de faire disparaître tous les signes de la superstition, et de propager les idées religieuses, qui servent de base à la morale publique, a arrêté que sur tous les temples destinés aux fêtes publiques, on effacerait ces mots : *Temple consacré à la Raison*, et que l'on y substituerait cette inscription ; *A l'Etre suprême* ; que cet arrêté serait présenté à la Convention nationale par une députation de tous ses membres.

SUITE DE LA SEANCE DU 30 FLORÉAL.

Présidence de Carnot.

Armée du Nord. — Le général de division Bonnaud, aux représentans du Peuple Richard et Choudieu.

Persuadé, Citoyens représentans, de la part que vous prenez au succès des armes républicaines, je m'empresse de vous rendre compte de l'affaire qui a eu lieu aujourd'hui dans la division que je commande. Conformément à l'ordre que j'avais reçu du général Souham, j'ai attaqué, vers les huit heures du matin, Launoy et Roubaix. L'ennemi a d'abord voulu s'y maintenir par une vigoureuse résistance : la canonnade d'abord a été vive de part et d'autre ; les républicains que je commande ont bientôt fu y mettre fin : je n'ai pas eu plus tôt commandé la charge, que tous ont été aux fortifications et aux portes de la ville. L'ennemi, alors intimidé après quelques fusillades, a demandé à se rendre, quoique, dans les regles de la guerre, ils eussent mérité de passer au fil de l'épée, parce qu'elle a été prise d'assaut. J'ai cru devoir leur faire grâce, pour apprendre et montrer à toutes les Nations que les républicains Français ne sont à craindre que dans le combat. Près de 300 hessois sont tombés en notre pouvoir ; beaucoup ont été tués sur les remparts ou dans la ville. Lors du premier mouvement du centre, le sixieme régiment d'huſſards a chargé sur la cavalerie pendant que nous cernions la ville ; le fruit de cette charge a donné plusieurs chevaux de cavalerie et quatre pieces de canon et leurs caissons ; d'autres ont été pris encore dans la fuite de l'ennemi ; j'en ai trouvé aussi quatre dans la ville.

Le général Noël, qui a marché sur Roubaix, a de son côté fait 300 prisonniers, et a pris à l'ennemi un parc de 22 pieces de canon et tous ses attirails.

Il résulte de là que l'ennemi a perdu environ 1000 hommes prisonniers, autant de tués ou blessés, et près de 50 pieces de canon ; de mon côté, je ne crois pas avoir perdu 25 hommes et une cinquantaine de blessés. Si mes troupes n'eussent été excessivement fatiguées, s'étant battues hier toute la journée, j'aurais pris sur moi de poursuivre l'ennemi plus loin : il aurait fait d'autres pertes, parce qu'il était en pleine déroute. Néanmoins j'ai cru qu'il était prudent de garder ma position sur Roubaix et Launoy, pendant que ma brigade de droite et le fort de ma cavalerie me flanquent du côté d'Ascy-Arcueles, et de la forêt de Hême.

Le général Parquin a été blessé d'une balle qui lui a traversé le genou.

Encore quelques affaires de cette nature, et bientôt l'ennemi renoncera à nous faire quitter l'avantageuse position que nous tenons sur notre gauche. Cette affaire est d'autant plus avantageuse pour la République, que cette division en avait besoin d'après quelques petits échecs qu'elle avait essuyés, et que j'aurais évités sans doute, si plus tôt j'avais pu animer les esprits, tant par des écrits que par un langage républicain que j'ai tenu à chaque corps en particulier, dans une revue qui a eu lieu avant-hier. *Ça va bien, ça ira encore mieux ; et vive la République !*

Salut et fraternité. *Signé* BONNAUD.

Rapport du général Bagdelaune au général Dumas, commandant en chef de l'armée des Alpes. — Du Mont-Cenis, 25 floréal, l'an 2 de la République une et indivisible.

Citoyen général, je te fais part que nous avons attaqué cette nuit les redoutes du Mont-Cenis suivant le plan que je t'ai communiqué hier ; j'avais en conséquence ordonné quatre colonnes qui devaient se porter, savoir : les deux de droite, fortes de 1,500 hommes, du 23e régiment et de la légion des Alpes, sur la redoute des Rivets et de la Ramasse. Je commandais celles de gauche de la premiere, forte de 3,700 hommes, devait passer de nuit entre les deux redoutes de droite, prendre à mi-côte la montagne qui domine Malacroichet et tourner tous les ouvrages du Mont-Cénis ; une de 300 chasseurs amusait de front en tirailleurs tous ces postes, pour attirer les regards de l'ennemi sur cette partie.

La plus grande précision a été observée, et nous a fait parfaitement réussir ; j'ai fait partager ma colonne sur le sommet de la montagne ; une partie, commandée par l'adjudant général Cani, avait ordre de se porter sur le poste de la grande croix, et intercepter la retraite de l'ennemi ; et l'autre partie de la colonne, composée de la division de la Tarentaise et d'un détachement du bataillon de Paris, a pris les redoutes de droite en revers, a fait des prisonniers et poursuivi l'ennemi. Tu étais présent aux opérations de la colonne de droite, tu peux en donner le rapport le plus favorable : toutes les troupes se sont comportées en héros.

Ci-joint le rapport de la fausse attaque du petit Mont-Cénis, faite par le citoyen Giraud, commandant du 1er bataillon des Basses-Alpes. *Vive la République !*

Pour copie conforme, *le général en chef de l'armée des Alpes.* *Signé* DUMAS.

Le citoyen Campmas, ingénieur en hydraulique, qui fit, il y a deux mois, hommage à la Convention nationale d'un nombre considérable de nouvelles machines d'artillerie, de diligences pour les armées, et d'une pompe à feu d'un nouveau genre, réclame pour la Patrie, envers le Comité d'aliénation la propriété de la machine de Marly, qu'une compagnie d'un autre continent veut acheter ; il propose de convertir la machine de Marly en vaste attelier d'armes, et d'y faire fabriquer, par la force du courant, tout ce qui concerne la grosse artillerie, les armes portatives, les caissons, les pontons, les forges ambulantes, &c. &c. et de faire à la paix, de cet atelier, la fabrique la plus brillante du Monde entier, pour les métaux propres à tous les arts. Les mêmes machines éleveront toujours, mais par des procédés nouveaux, au haut de la montagne, le volume d'eau nécessaire aux villes de Versailles et de Marly. Il ajoute qu'il a déjà exécuté dans un département, la majeure partie des grandes machines qu'il propose pour la fabrication des métaux, et que ses succès lui ont valu le *maximum* des récompenses nationales.

Le président applaudit dans sa réponse au zele patriotique du pétitionnaire, et l'invite aux honneurs de la séance.

L'Adresse est renvoyée au Comité d'aliénation.

Peyssard, au nom des Comités des secours et de salut public. Citoyens, le chargé provisoire des fonctions du ministre de l'intérieur, dans une lettre en date du 30 germinal, demandait à votre Comité de salut public, qu'il fût statué sur le trousseau réclamé par le citoyen Léonard Bourdon, pour chacun des orphelins de la Patrie, admis à son école ; il observait que jusqu'au décret qui défend d'ordonner aucun paiement sur la trésorerie sans une loi précise, le ci-devant ministre avait payé sur les fonds des dépenses extraordinaires, la somme de 300 livres pour chaque enfant de douze ans et au-dessus, et celle de 250 pour chacun de ceux au-dessous de cet âge ; mais que depuis ce décret, il avait cru devoir cesser de délivrer des mandats pour cet objet. La lettre a été renvoyée à votre Comité des secours, qui, après avoir examiné la question, s'est concerté avec celui de salut public sur les mesures à prendre. Ils ne se sont pas dissimulé combien la dépense qu'entraîne l'établissement dont il s'agit, était exorbitante et hors des principes d'économie et d'égalité consacrés dans les lois rendues sur l'instruction publique, mais ils ont pensé que jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur son existence, il convenait de continuer de payer comme par le passé, la somme destinée à fournir de linge et de vêtement chacun des précieux enfans que la Nation s'est empressée de recueillir. Voilà le projet de décret qu'ils m'ont chargé de vous présenter.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités des secours publics et de salut public, sur une lettre du chargé provisoire des fonctions du ministere de l'intérieur, par laquelle il demande qu'il soit statué sur le paiement du trousseau des orphelins de la Patrie, admis d'après les décrets à l'école du citoyen Léonard Bourdon, ainsi que sur la caisse où seront pris les fonds à ce destinés, décrete ce qui suit :

Art. 1er. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur l'existence de la société dite des Jeunes Français, la Commission des secours publics est autorisée à payer, comme par le passé, au directeur de cet établissement, à titre de trousseau d'entrée, et ce sur les fonds mis à sa disposition ; savoir, la somme de 300 liv. pour chacun des orphelins de la Patrie, âgé de 12 ans et au-dessus, et celle de 250 livres pour chacun de ceux au-dessous de cet âge.

II. Le présent décret ne sera point imprimé.

Peyssard, au nom du Comité des secours publics. Une difficulté s'était élevée entre l'administration du département de Loir et Cher et celle du district de Montdoubleau, relativement à des secours déjà distribués à des réfugiés de Chollet, dont cette dernière avait ordonné la restitution. Votre Comité de salut public avait renvoyé l'examen de cette affaire à celui des secours sur les observations et le rapport duquel vous décrétâtes le renvoi aux représentans du Peuple près l'armée de l'Ouest. Notre collegue, Prieur de la Marne, nous écrit que l'absence de ses coopérateurs Garreau, Hentz et Francastel ne l'a pas empêché de prendre un arrêté qu'il croyait urgent, et dont votre Comité m'a chargé de vous demander l'approbation et l'insertion au Bulletin. L'utilité de cette mesure n'a pas besoin de développement, il suffira de vous donner lecture de l'arrêté.

La Convention approuve l'arrêté, en ordonne l'insertion au Bulletin, et rend le décret suivant :

Art. 1er. Les habitans de Chollet sortis de cette Commune, en exécution de l'arrêté du 14 ventôse, qui se trouvent actuellement dans le district de Mondoubleau, continueront d'y recevoir les secours accordés aux réfugiés de la Vendée.

II. Le district de Mondoubleau fera tenu de leur faire remettre sur le champ les sommes dont il a exigé d'eux la restitution.

III. Les mêmes secours auront lieu en faveur des autres habitans de Chollet qui ont fixé leur domicile dans les autres districts du département de Loir et Cher, ou dans ceux des autres départemens.

Sur le rapport de Merlino, au nom du Comité des secours publics, le décret suivant est rendu.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics, sur la lettre du citoyen Gérard, président de la Section de Saint-Romain, district d'Agen, département de Lot et Garonne, et le certificat de la municipalité de Puymerol, qui annonce l'accouchement de trois enfans mâles de la femme du citoyen Carrié ; son patriotisme, son indigence, et la difficulté où il est de fournir par son travail à l'entretien d'une famille dans cet instant composée de sept enfans, décrete :

Que la trésorerie nationale mettra à la disposition du district d'Agen, département de Lot et Garonne, la somme de 400 liv. pour être comptée au citoyen Carrié, habitant de la Section de Saint-Romain, municipalité de Puymerol, et ce à titre de secours.

Le présent décret ne sera imprimé que dans le Bulletin de correspondance.

Lequinio. Je viens soumettre à la Convention nationale une occasion d'exercer un grand acte de justice populaire. Dans le département de la Charente inférieure, où j'étais en commission, il existait un ci-devant comte ou marquis nommé *Gombaut*, homme fort insolent avant la révolution, et despote au souverain degré ; il a plusieurs fois porté le mépris et la barbarie, pour la classe plébéienne, à un tel excès, qu'il s'est permis de fusiller quelques Sans-Culottes ; il en a été quitte pour des lettres de grâce ; obtenues dans le tems où l'orgueil de la Cour et celui des parlemens comptaient pour rien la vie de ceux qui n'étaient pas nobles ; ces faits ne m'ont été connus que peu de tems avant mon départ, et j'ai donné ordre d'arrêter Gombaut ; mon projet était de réunir les familles que ce monstre a privées de leurs chefs, de les faire venir avec lui au milieu du Peuple, dans une des fêtes que nous célébrions chaque jour de décade, et là, de faire juger, par le Peuple même, après des informations exactes des circonstances, quelle somme est légitimement due à ces familles malheureuses dont ce tyran subalterne a détruit les soutiens. Il n'a été arrêté qu'au moment de mon départ, et je n'ai pu mettre mon projet à exécution ; cependant l'accusateur public du tribunal révolutionnaire m'écrit, et n'ayant aucune dénonciation contre cet homme, qui a été assez adroit pour ne point commettre de fautes connues pendant la révolution, il me demande ce qu'il en doit faire ; mes pouvoirs ayant cessé en quittant ce département, je n'ai pu rien répondre, et d'ailleurs le tribunal révolutionnaire de Rochefort se trouve supprimé ; le tribunal criminel ordinaire ne peut pas juger cette affaire, puisque des lettres de grâce ont été obtenues dans les tems, selon les anciennes formes ; mais il ne m'en paraît pas moins de la justice exacte et révolutionnaire, de dédommager, autant qu'il est possible, sur les biens de Gombaut, les enfans malheureux des peres qu'il a sacrifiés à sa férocité. Cet exemple n'est pas unique ; je connais plusieurs traits pareils dans les départemens de la ci-devant Bretagne. Je demande que vous renvoyiez cette affaire à votre Comité de sureté générale et de législation réunis, chargés de prendre les renseignemens et de vous en faire un prompt rapport, et que néanmoins Gombaut demeure en prison jusqu'à ce que vous ayez statué.

La Convention décrete que Gombaut sera traduit aux prisons de Paris ; que ses biens seront séquestrés, et que le département de la Charente inférieure fera toutes recherches relatives à cette affaire, et fera passer tous les papiers au Comité de législation, qui en fera incessamment un rapport, et donnera ses vues sur toutes les affaires de la même espece, afin de procurer aux familles devenues victimes d'une

pareille tyrannie, les dédommagemens juſtement dus ſur les biens des coupables.

La ſéance eſt levée à 4 heures.

SÉANCE DU SOIR DU 1er PRAIRIAL.

On procede à l'appel nominal pour la nomination du préſident, et le renouvellement du bureau.

Prieur, de la Côte-d'Or, obtient la majorité des ſuffrages pour la préſidence.

Les nouveaux ſecrétaires ſont Carrier, Francaſtel et Haſſeigneraud.

La ſéance eſt levée à 10 heures.

SÉANCE DU 2 PRAIRÉAL.

Préſidence de Prieur, de la Côte-d'or.

Veau, au nom de la Commiſſion des dépêches. Citoyens, dans ce moment où l'eſprit national, diſons mieux, où la conſcience publique garantit au-dedans la liberté que les armes républicaines font reſpecter au-dehors, votre Commiſſion des dépêches a penſé qu'un rapprochement ſommaire des principaux objets adreſſés à la Convention nationale, ajouteroit à l'intérêt de la correſpondance.

Les pieces dont il va vous être rendu compte aujourd'hui, vous préſenteront un enſemble propre à ſeconder, à animer de plus en plus le zele des amis de la liberté et le courage de ſes défenſeurs.

Les ſociétés populaires, les Communes, les autorités conſtituées vous ont adreſſé de tous les points de la République leurs félicitations ſur votre activité à déjouer les complots, ſur votre énergie à frapper les conſpirateurs,

Vous retrouverez les mêmes ſentimens dans les adreſſes de quelques ſociétés et de quelques Communes qui, ſans doute ne paraiſſent tarder à vous les exprimer, que par l'effet de la diſtance ou par la difficulté des communications.

Elles témoignent à vos Comités de ſureté générale et de ſalut public cette ſatisfaction, qu'éprouvent de leur vigilance et de leur courage tous les vrais amis de la Patrie.

Elles vous invitent à demeurer à votre poſte et à conſerver vos Comités juſqu'à ce que, par l'affermiſſement de la République, et par la chûte de tous ſes ennemis, vous ayez comblé le bonheur du Peuple.

Partout les Communes deſirent que leurs noms ne tiennent plus rien de la féodalité ou du fanatiſme; vous retrouverez quelques demandes de cette nature, qui appellent l'attention de vos Comités de diviſion et d'inſtruction publique.

Dans preſque toute la République, la juſte horreur du fanatiſme a fait ériger des temples à la raiſon, ſon culte conſiſte dans la pratique des vertus, et c'eſt le vrai culte digne de la Divinité.

Sans doute qu'en rendant hommage à la raiſon, les bons citoyens, bien différens des conſpirateurs, n'ont pas voulu l'outrager au point de la rendre intolérante ou de l'oppoſer à l'Intelligence ſuprême, dont la raiſon elle-même nous fournit la preuve et l'idée, et que la vertu nous ferait deſirer, ſi la raiſon ne la démontrait pas.

Le décret par lequel vous avez proclamé les dogmes conſolateurs de l'exiſtence de l'Etre ſuprême et de l'immortalité de l'ame a porté une joie pure dans les cœurs droits; il vous attire des félicitations auxquelles ſe joindront tous les hommes, pour qui la vertu n'eſt pas un fantôme.

Vous avez établi les baſes du gouvernement républicain ſur la moralité, la probité, la vertu; on vous demande que des lois émanées d'une ſource ſi pure ne ſoient confiées qu'à des mains pures, et que les fonctions publiques ne puiſſent être remplies par des gens à qui l'on ne connaîtra pas un caractere de juſtice et de moralité.

Des Communes vous annoncent qu'elles donnent à l'étude des droits et des devoirs de l'homme les jours que vous avez deſtinés au repos.

Elles demandent que les édifices jadis élevés par le fanatiſme, ſoient conſacrés à l'inſtruction publique et aux ſéances des ſociétés populaires; que les presbyteres ſervent à loger des inſtituteurs.

Une Commune demande à ſon diſtrict qu'il lui envoye des patriotes zélés, dignes de prêcher dans les campagnes le langage de la raiſon et de la vertu.

Les hochets de la ſuperſtition continuent à fournir de ſérieux ſecours à la liberté, et les cloches à alimenter nos fonderies.

Quelques égliſes ſont transformées en ateliers de ſalpêtre.

Pluſieurs ſociétés vous annoncent qu'elles ont armé et équipé des cavaliers Jacobins, c'eſt-à-dire des héros qui ſauront faire triompher la liberté ou mourir.

Quelques-unes vous informent des efforts qu'elles ont faits pour venir, par des dons patriotiques en nature, au ſecours de nos défenſeurs.

Deux Communes de campagne, aſſemblées en une ſociété populaire, ont réuni en don patriotique pour 600 liv. d'argenterie, ont fourni deux cavaliers et équipé 50 hommes.

Une municipalité vous inſtruit du don fait par un citoyen, d'un arpent de terre et d'un manoir, en faveur des défenſeurs de la Patrie partis les premiers de la Commune, et d'une pareille quantité de terrain avec une ſomme de 300 liv. pour chacun de ceux qui ont marché dans la premiere réquiſition.

Un diſtrict vous tranſmet un arrêté relatif à une abſtinence de viande pendant ſix décades. Quels ſacrifices ne ſeroit-on pas à la liberté? Quand la liberté eſt tout, le prix auquel on l'achete, n'eſt rien.

Des ſociétés populaires du Gard, du Lot et Garonne, et des Ardennes, vous remercient d'avoir envoyé vers elle les repréſentans du Peuple Borie, Moneſtier et Levaſſeur, de la Sarthe, qui ont revivifié l'eſprit public, et aſſuré le triomphe du patriotiſme par la chûte des intrigans.

Les tableaux que vous tranſmettent les agens nationaux des diſtricts et l'état général que vous fournit le commiſſaire des revenus nationaux, prouvent que la vente des biens provenus des émigrés, offre à la République un fonds immenſe, plus que doublé par l'empreſſement et la confiance des bons citoyens.

Une ſociété qui ignoroit encore les ſuccès que viennent d'obtenir nos armes au Nord et au Midi, avait appris ſans découragement la perte de Landrecy. Pour des républicains un échec eſt le motif et le préſage d'une victoire.

Au milieu de nos triomphes vient ſe placer l'ombre d'un héros qui a bien mérité de la Patrie, et de qui déjà vous avez d'un mot immortaliſé la gloire. La Convention nationale verra ſans doute avec intérêt le tribut de reconnaiſſance que la ſociété populaire et la diviſion cantonnée à Puycerda, ont conſacré aux mânes du général Dagobert.

(*La ſuite demain.*)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 29 floréal.

P. P. C. Bourré de Corboron, âgé de 48 ans, né à Paris, fils de l'ex-préſident de ce nom, lieutenant, aide-major au ci-devant régiment des Gardes-Françoiſes, à Beauvais;

J. H. Diple, âgé de 56 ans, natif d'Eu, département de Seine-Inférieure, ex-Noble, capitaine au ci-devant régiment de Bearn, chevalier du ci-devant ordre de St-Louis, à Eu;

J. B. Blanquet, âgé de 59 ans, né à Dieppe, y demeurant épicier, armateur et officier municipal;

C. F. Collier, âgé de 43 ans, né à Paris, maître-d'hôtel et agent de Bourré de Corberon, fils, à Troiſſereaux, diſtrict de Beauvais;

D. J. Clerc, âgé de 56 ans, né à l'Abbaye de Mont-Benoît, journalier, fileur de laine, à la Chau, diſtrict de Pontarlier;

P. A. Teiſſer, âgé de 54 ans, né à Marſeille, teneur de livres de commerce, agent de Chenard, ex-baron de Vintzel, capitaine au ci-devant régiment des chaſſeurs de Franche-Comté; à Macon;

L. Paco, âgé de 34 ans, né à Couvin, pays de Liége, ex-dominicain et vicaire à Cimné, même pays;

Convaincus de conſpirations contre le Peuple, par ſuite deſquelles des intelligences ont été entretenues avec les ennemis de l'Etat; des ſecours en hommes et en argent leur ont été fournis; des révoltes contre l'autorité légitime ont été provoquées par le fanatiſme, et tous autres moyens tendans à détruire la liberté et à rétablir le deſpotiſme, ont été condamnés à la peine de mort.

J. F. Seclet, âgé de 37 ans, né à Valeſge, diſtrict d'Amiens, meûnier à Troeoſan, diſtrict de Dieppe, coaccuſé, a été acquitté et mis en liberté.

C. Cezron, âgé de 26 ans, né à Paris, commis d'un receveur des rentes, rue de Grenelle-Honoré, domicilié rue de l'Echiquier;

A. Mathieu, âgé de 30 ans, né à Saint-Martin, département de l'Iſere, emballeur aux effets de campement de Franciade, y demeurant;

J. Porta, âgé de 24 ans, né à Breſſe, dans la République de Veniſe, canonnier à la caſerne de Poppincourt;

A. Sabatery, âgé de 33 ans, né à Valréas, diſtrict d'Orange, fermier et maire de Valréas;

Convaincus de conſpirations contre le Peuple, tendantes à rétablir la royauté, à diſſoudre la repréſentation nationale, en tenant des propos contre-révolutionnaires; en excitant le Peuple contre les autorités conſtituées; en protégeant les rebelles de Marſeille et autres; en provoquant la diviſion de la République, ont été condamnés à la peine de mort.

L. Quenel, âgé de 33 ans, né à Paris, maréchal-de-logis au 19e régiment de chaſſeurs;

B. Pomel, âgé de 35 ans, né à Aubert en Chablais, département du Mont-Blanc, frippier, brocanteur, rue des Meneſtriers;

G. Bardet Fromenteau, âgé de 36 ans, né à Moulins, marchand au Cap Français, déporté de cette colonie, réſidant à Paris, rue du Bouloy;

J. Serre, âgé de 47 ans, né à Brive, département de la Correze, boucher au Cap Français, déporté de cette colonie, domicilié à Paris, rue du Bouloy;

Co-accuſés, ont été acquittés et mis en liberté.

Milcent-Créble, témoin dans cette affaire, prévenu d'avoir fait une fauſſe dépoſition, a été envoyé à la Conciergerie en vertu d'un mandat d'arrêt décerné contre lui.

Etat des priſons.

Le bulletin de la police porte le nombre des priſonniers à 7,084.

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. *la Réunion du 10 août ou l'Inauguration de la République Françoiſe*, Sans-Culotide en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. La 1ere repréſ. de *l'Enfance de Jean-Jacques Rouſſeau*, com. en un acte, mêlée d'ariettes.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Le Philoſophe marié*, com. en 5 actes, ſuiv. *du Gron eur.*

Demain, la 1ere repr. *des Mœurs de l'ancien régime* ou *les Mœurs du libertinage*, drame en 5 actes.

Théâtre de la rue Feydeau. *Roméo et Juliette*, opéra en 3 actes, préc. de l'Hymne patriotique.

Dem. *les Vrais Sans-Culottes.*

En attend. la 1ere de *l'Apothéoſe du jeune Barra.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. Relâche néceſſité par des changemens.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. Auj. *relâche.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Flora*, op. en 3 actes, ſuiv. *du Bon Pere.*

En attend. la 1ere repr. *du Mariage civique.*

Théâtre du Vaudeville. *Georges et Gros-Jean; les Vieux Eſtoux*, et *la Nourrice républicaine.*

Dem. *le Noble Roturier.*

Théâtre de la Cité-Variétés. La 2e repréſent. de *l'Orphelin; les Deux Fermiers*, et *le Vous et le Toi.*

Dem. *l'Adoption villageoiſe.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Adele de Sacy*, pantom. en 3 actes à ſpect., ſuiv. *du Dépit amoureux*, et *du Départ des Volontaires.*

Inceſſam. *la Liberté des Negres* ou *Ils ſont libres enfin; le Filet patriotique*, et *le Départ des Volontaires villageois.*

Amphithéâtre d'Aſtley, fauxbourg du Temple. Auj. à cinq heures et demie préciſes, le citoyen Franconi avec ſes éleves et ſes enfans, continuera ſes exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danſe ſur les chevaux, avec pluſieurs ſcenes et entr'actes amuſans.

Il donne ſes leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre ſexe.

Paiemens à la tréſorerie nationale.

Huit mois 21 jours de l'année 1793, (vieux ſtyle.)
Pour les rentes viageres, toutes lettres.

L'abonnement pour le Moniteur ſe fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix eſt, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour ſix mois, et 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour ſix mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On ſouſcrit auſſi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des poſtes. Il faut avoir ſoin de charger les lettres qui renferment des aſſignats, et d'en affranchir auſſi le port.

Toute eſpece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être inſérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille, même format que le Moniteur, dont ſont partie. Le prix de l'inſertion eſt de 26 ſ. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.
Il faut s'adreſſer pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin juſqu'à neuf heures du ſoir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 244. *quartidi 4 Prairéal, l'an 2 de la République Française une et indivisible.* (v. 23 mai 1794, vieux st.)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Cracovie, le 22 avril.

Le général Kosciuszko vient d'adresser à la Suède, au Danemarck, à la Porte, aux Etats-Unis et à la République Française, le manifeste suivant :

Manifeste des Insurgés.

L'état où se trouve actuellement la malheureuse Pologne est trop connu de l'Univers ! l'indignité de deux puissances voisines et le crime des traîtres à la Patrie, l'ont précipitée dans cet abîme. Catherine II, qui, d'intelligence avec le parjure Guillaume, a juré d'extirper jusqu'au nom polonais, vient de remplir ses desseins injustes ; il n'y a pas de genre de fausseté, de perfidie ou de trahison, dont ces deux gouvernemens ne se soient rendus coupables, pour satisfaire leur vengeance et leur cupidité. La czarine, en se déclarant impudemment garante de l'intégrité et de l'indépendance de la Pologne, l'affligeait de toutes sortes de fléaux ; et lorsque la Pologne, lasse de porter son joug honteux, eut récupéré les droits de sa souveraineté, elle employa contre elle des traîtres à la Patrie ; elle appuya leurs complots sacrileges de toute la force armée, et ayant détourné avec artifice de la défense du pays, le roi, auquel une diete legale et la Nation avaient confié toutes leurs forces, elle a bientôt trahi honteusement ces mêmes traîtres. Etant, par de pareils subterfuges, devenue la maîtresse des destinées de la Pologne, elle a invité Frédéric-Guillaume à prendre part à ses dépouilles, afin de le récompenser de sa perfidie, pour avoir rompu le traité le plus solennel avec la République, sous des prétextes imaginaires, dont la fausseté et l'impiété ne peuvent convenir qu'aux seuls tyrans, mais en effet pour satisfaire la cupidité insatiable d'étendre la tyrannie par l'envahissement des Nations limitrophes.

Ces deux puissances confédérées contre la Pologne se sont emparées des possessions immémoriales et incontestables de la République ; et pour cet effet, elles ont obtenu dans une diete convoquée dans ce dessein, une prétendue approbation de leurs usurpations : elles ont forcé les sujets au ferment et à l'esclavage, en imposant aux citoyens les charges les plus onéreuses ; et ces puissances ne connaissant qu'une volonté arbitraire, par un langage nouveau et inconnu dans le droit des gens, ont audacieusement assigné à l'existence de la République un rang inférieur à toutes les autres puissances, en faisant voir clairement par là que les lois, autant que les limites des souverains, dépendent absolument de leurs caprices, et qu'elles regardent le nord de l'Europe comme une proie destinée à la rapacité de leur despotisme.

Le reste de la Pologne n'a pu encore parvenir à acheter une amélioration de son sort au prix de tant de cruelles calamités. La czarine, en cachant ses desseins ultérieurs, qui ne peuvent qu'être pernicieux aux puissances de l'Europe, sacrifie, en attendant, la Pologne à sa vengeance barbare et implacable : elle y foule aux pieds les droits les plus saints de la liberté, de la sureté, de la propriété des biens et des citoyens. La pente et le sentiment intérieur du Polonais ne peuvent le mettre à l'abri de ses persécutions soupçonneuses ; elle tâche d'envenimer le langage des citoyens. Il n'y a que les traîtres à la Patrie qui trouvent de l'indulgence auprès d'elle, afin qu'ils puissent commettre toutes sortes de crimes. Aussi les biens et les revenus publics sont-ils devenus la proie de leur cupidité. Ils se sont emparés de la propriété des citoyens ; ils se sont partagés entre eux les charges de la République, comme s'ils pouvaient s'emparer de ses dépouilles, parce la Patrie était subjuguée ; et en usurpant avec impiété le nom d'un gouvernement national, esclaves d'une tyrannie étrangere, ils exécutent tout à son gré.

Le conseil permanent, dont l'établissement leur a été imposé par une usurpation étrangere, supprimé légalement par la volonté de la Nation, et nouvellement rétabli par les traîtres, franchit, à l'ordre du ministre de Russie, les limites de son pouvoir, qu'il avait reçu avec bassesse de ce ministre, en rétablissant, en refondant, en supprimant arbitrairement les constitutions qui venaient d'être portées, et celles qui avaient été cassées. En un mot, le prétendu gouvernement de la Nation, la liberté, la sureté et la propriété des citoyens restent entre les mains des esclaves d'un serviteur de la czarine, dont les troupes inondent le pays, et servent de rempart à leur perversité.

Toutes par ce poids immense de malheurs, vaincus plutôt par la trahison que par la force des armes ennemies, privés de toute protection du gouvernement national, après avoir perdu la Patrie, et avec elle la jouissance des droits les plus sacrés de la liberté, de la sureté et de la propriété, tant individuelle que celle de nos biens ; trompés, et devenus la proie de quelques gouvernemens, et abandonnés des autres, nous, Citoyens, habitans du Palatinat de Cracovie, en sacrifiant à la Patrie nos vies, comme l'unique bien que la tyrannie n'a pas daigné nous arracher, nous nous saisissons de ces moyens extrêmes et violens, que le désespoir civique nous suggere. Ayant ainsi la ferme résolution de périr et de nous ensevelir sous les ruines de notre pays, ou de délivrer la terre de nos peres, d'une oppression féroce et d'un joug plein d'opprobre, nous déclarons, à la face du Ciel et de tout le genre humain, et surtout de toutes les Nations qui savent apprécier la liberté au-dessus de tous les biens de l'Univers, qu'en vertu du droit incontestable de défendre contre la tyrannie, l'oppression armée, nous réunissons, dans un esprit de patriotisme, de civisme et de fraternité, toutes nos forces ; et persuadés que le succès heureux de notre entreprise, dépend le plus de notre étroite union, nous renonçons à tous les préjugés de l'opinion, qui ont partagé ou qui ont pu partager jusqu'à présent les citoyens, habitans d'une même terre, et les fils d'une même Patrie, et nous nous promettons mutuellement tous de ne pas épargner des sacrifices quelconques ; mais au contraire, d'user de tous les moyens que l'amour sacré de la liberté peut inspirer aux hommes que le désespoir a fait lever pour sa défense.

CONVENTION NATIONALE.

Suite des nouvelles officielles du 1er. prairéal.

Rapport du général Gouvion, commandant la division de droite, au général de division Bagdelaine.

Conformément à tes ordres, j'ai partagé les 1500 hommes que tu m'avais laissés en deux colonnes. Celle de la droite, composée d'une partie du premier bataillon de la légion des Alpes, était commandée par le citoyen Lerbin, capitaine des grenadiers du 23e. L'intelligence, le zele et la bravoure de cet officier, déjà connu depuis long-tems, m'étaient un sûr garant de la maniere distinguée avec laquelle il remplirait l'instruction que je lui avais donnée. Cette colonne ayant attaqué l'ennemi sur les minuit, lui a enlevé successivement, à la baïonnette, trois redoutes hérissées de canons. Le soldat, à l'instigation de son chef, ne s'est point amusé à tirer ; trois fois il a chargé l'ennemi à la baïonnette, au cri de *vive la République !* et trois fois l'ennemi a succombé sous ses coups. Il n'est pas un officier, pas un soldat, qui n'ait montré la valeur la plus distinguée : t'en citer un, ce serait te les citer tous. L'artillerie avec sa bravoure ordinaire, s'est jetée sur les bouches à feu de l'ennemi, et a tourné avec succès contre lui toutes celles qui n'avaient pas encloüées.

La colonne du centre que je commandais, composée d'une partie du premier bataillon du vingt-troisieme régiment, d'une partie du bataillon des basses-Alpes, et d'une partie du bataillon de Paris, est partie de Lembourg, à 11 heures du soir, conformément à tes ordres ; elle est arrivée vers les une heures après minuit au pied des palissades de la Ramane. Comme tu m'avais ordonné de n'attaquer que lorsque la colonne que tu devais commander ferait aux prises avec la redoute du Villaret, j'ai eu beaucoup de peine à retenir l'ardeur du soldat, qui était excité par le succès de la colonne de droite, dont nous n'étions pas éloignés de plus de 300 pas ; cette retenue de ma part provenait de la crainte que j'avais de faire manquer ton attaque. A trois heures du matin, n'entendant rien, n'appercevant rien qui pût m'annoncer l'arrivée de la colonne, j'allais prendre sur moi d'enlever de vive force les redoutes de Villaret et de la Ramane ; mes dispositions étaient déjà faites en conséquence, lorsque j'apperçus le général en chef Dumas, et son brave adjudant-général Espagne ; je courus au-devant d'eux, et présentai au général en chef mon plan d'attaque : il l'adopta, et se mit lui-même à la tête de l'avant-garde. Les difficultés locales, le feu de l'artillerie ennemie, rien ne peut arrêter l'ardeur intrépide de ce brave général ; les palissades sont forcées et coupées, les redoutes enlevées à la baïonnette ; et l'ennemi, rempli de terreur, ne trouve de salut que dans la fuite : nous l'avons poursuivi jusqu'à la Novalaise, où le général m'a ordonné d'établir les derniers postes.

L'adjudant général Rey, son adjoint Paulieu, ainsi que mon aide-de-camp Franc-Martin, m'ont parfaitement secondé dans toutes mes dispositions et attaques.

Le citoyen Dabadie, capitaine au corps du génie, ne m'a pas quitté, et s'occupe déjà des dispositions de défense qu'exige notre nouvelle position.

La colonne du brave adjudant général chef de brigade Camin, s'est réunie à la nôtre au hameau de Laporte, et a contribué à l'entiere défection de l'ennemi ; cette colonne, par une marche très-pénible n'avait cessé d'occuper les hauteurs en tournant l'ennemi ; il m'a fait le plus grand éloge du bataillon franc de la République, du 2e bataillon de la légion des Alpes, et de la partie du bataillon de Paris qui composait sa colonne.

Nous avons pris à l'ennemi 28 pieces de canon, dont plusieurs du calibre de 12, et des obusiers ; nous lui avons fait plus de 600 prisonniers, dont 8 officiers ; je ne puis pas évaluer le nombre de ses morts et blessés, on m'a rapporté qu'il était considérable.

L'ennemi, dans sa retraite, a mis le feu à des magasins immenses. Malgré cet événement, nous avons trouvé quantité de munition et provisions de toute espece, et je viens d'ordonner au commissaire des guerres, Chevalier, d'en faire l'inventaire.

Cette victoire mémorable n'a coûté à la République que très-peu de ses défenseurs.

Je n'ai point encore le rapport de la fausse attaque du petit Mont-Cenis, que le citoyen Giraud, premier chef du bataillon des basses-Alpes, était chargé de faire ; lorsque je l'aurai reçu, je t'en enverrai copie.

J'ai plusieurs traits héroïques à te rapporter, je vais les recueillir et je te les ferai passer.

Le détachement des guides, commandé par le citoyen Ratit, fils, sous-lieutenant de cette compagnie, s'est parfaitement conduit par sa bravoure et son intelligence.

L'armée de la Maurienne avait fait le serment de venger la mort du brave général Sarret ; elle vient de le remplir, et elle demande que le nom de cet intrépide général soit transmis à la postérité.

Le général de brigade commandant en Maurienne, GOUVION.

Pour copie conforme, *le général en chef de l'armée des Alpes*, DUMAS.

SUITE A LA SÉANCE DU 2 PRAIRÉAL.

Présidence de Prieur, de la Côte d'Or.

On admet à la barre une députation de la société populaire et de la Commune de Corbeil, qui présente une pétition par laquelle elle demande que l'administration du district dont le siége a été transféré dans une autre Commune, lui soit rendue,

Legendre. Je demande le renvoi de cette pétition aux Comités de division et de salut public. Ils examineront si la Commune de Corbeil, à qui son incivisme a fait ôter le siége de l'administration du district, a mérité qu'on le lui rendît.

Le renvoi est décrété.

La Section du Contrat-Social vient féliciter la Convention sur le décret du 18 floréal, par lequel elle a vengé la Providence des blasphemes des contre-révolutionnaires.

Les enfans de cette Section remercient aussi la Convention nationale de l'établissement des écoles primaires.

Mention honorable.

Deux citoyens sont introduits à la barre.

L'orateur. Citoyens, députés par la société populaire de Commune-Affranchie, nous vous apportons l'expression de sa reconnaissance, contenue dans l'adresse suivante :

» Fondatrice de la République, toi, qui, semblable à l'être suprême, ne dictes tes décrets que du haut de la Montagne, Convention nationale, c'est dans ton sein que les patriotes de Commune-Affranchie se plaisent à épancher leur joie. Le moment où les phalanges républicaines chasserent la rébellion de nos remparts ; le moment où les représentans du Peuple qui étaient à leur tête, tirerent des cachots ses amis de Challier ; ne fut pas plus heureux pour nous, que ne vient de l'être celui de la réinstallation de notre société populaire ; elle s'est faite en présence et aux acclamations d'un Peuple régénéré, qui ne respire désormais que pour la République.

Citoyens législateurs, la chute des rébelles de Lyon a délivré la France d'un grand nombre de conspirateurs, et déjà le génie qui préside à vos travaux, nous a fait oublier une partie des maux qu'ils ont causés ; mais la dissolution de notre société populaire allait peut-être, par une fausse direction donnée à l'esprit public, rendre aux suppôts de l'étranger l'occasion funeste de renouer quelque fil de la contre-révolution. Heureusement cet attentat contre la souveraineté du Peuple vient d'être authentiquement reprimé ; et ce qui cause surtout notre joie, n'est pas le triomphe des hommes, mais le triomphe des grands principes.

Le machiavélisme de quelques intrigans avait osé mettre en problême la journée du 29 mai. Cette journée, d'après certains rapports calomnieux sur la situation de notre Commune, n'était, de la part des agens du royalisme, qu'une fausse insurrection contre les patriotes, puisque les plus ardens ; les plus énergiques d'entre eux vous étaient désignés pour des hommes suspects, et qu'ils étaient déjà poursuivis comme tels. Il était tems, enfin, que votre sagesse opposât une digue au torrent de calomnies si audacieusement répandues contre nous.

Il était tems que le souffle de la volonté nationale renversât le mur de séparation que les complices d'Hebert et de Ronsin s'applaudissaient de voir élever

entre le Peuple de Commune-Affranchie et les amis de Challier: car, vous ne l'ignorez pas, des déclamateurs, fous loyés sans doute par la faction, distillaient déjà publiquement le fiel de l'aristocratie; mais devant vous le mensonge artificieux et hardi ne peut écarter la vérité modeste; vous savez lire au fond des cœurs, et la conscience de tous les partisans de la liberté s'identifie avec la vôtre.

Législateurs, pour vous mettre à portée de bien connaître nos opinions et nos principes, nous allons vous offrir l'esquisse d'un tableau dont le vrai dessin et le coloris sont dans votre pensée. La joie des patriotes de Commune-Affranchie est inaltérable, parce qu'elle est pure dans sa source; la persécution qu'ils viennent d'éprouver dans un tems où tous les conspirateurs montent à l'échafaud, dans un tems où vous déployez toute l'énergie, tout le caractère d'une grande Nation, vraiment libre, est une épreuve bien glorieuse pour eux et un puissant motif d'encouragement.

Sans cesse nous regardons autour de nous; sans cesse nous étendons l'exercice de notre surveillance, et voici ce que nous avons découvert.

Les malveillans espéraient que le Peuple de cette Commune, d'abord victime du fédéralisme et de l'aristocratie, ensuite travaillé et agité en sens contraire par les agens des factions, se laisserait aller de nouveau à la pente qui l'a entraîné dans tous les malheurs, et séparerait sa cause d'avec celle des amis de Challier; mais ce Peuple, instruit par l'expérience, a été sourd à toutes les suggestions perfides; et son seul cri de ralliement, ses accens les plus chers, sont ceux que vous entendez si souvent retentir autour de vous: *Vive la République, vive la Convention nationale!*

Cependant, nous ne devons pas vous tromper, il existe encore ici des individus étrangers aux sentimens qui nous animent. Les ennemis de la liberté se repaissent toujours de criminelles espérances; leur tactique, à la vérité, n'est plus la même. Ce n'est plus aujourd'hui le charlatanisme et l'exagération des mesures; c'est une dissimulation profonde, c'est une affectation de désintéressement, de vertus modestes et privées; leur joie n'a pas éclaté à la nouvelle de la prise de Landrecies, comme elle éclatait jadis à la nouvelle des défaites préparées par les Dumouriez et les Custines; mais ils gémissent, oh bien sincèrement! sur les maux de la Patrie, qu'ils n'oublient pas de grossir; en un mot, ici comme ailleurs, on rencontre des alarmistes.....

Législateurs, les aristocrates en général n'espèrent plus échapper à la marche révolutionnaire; mais les intrigans travestis, mais les tartuffes, couverts du manteau du patriotisme, espèrent toujours la ruine de la République. Ils seront bien trompés dans leur attente, ceux qui, jaloux de l'opérer, se flattaient de voir enchaîner l'énergie des patriotes, et de couvrir d'un éternel opprobre les noms des amis de Challier. Nous les enchaînerons à notre tour.

Oui, Législateurs, comptez sur notre surveillance: la justice éclatante que vous nous avez rendue, les témoignages non équivoques de la joie du Peuple, tout regarnit nos armes et accroît notre courage dans la carrière qui nous est ouverte.

Le scrutin épuratoire occupe nos premières séances; les autres seront consacrées à l'instruction des Sans-Culottes qui viennent nous entendre, à la discussion des vérités morales et des grands intérêts de la Patrie.

Déjà la plus grande harmonie règne entre les représentans du Peuple envoyés par vous dans cette Commune, les administrations et nous. Les agens des factions liberticides, témoins de ce concert, tant doute ne fermeront plus de complots dans notre cité; mais s'ils osaient en former encore, si la liberté y courait de nouveaux dangers, placez-nous au poste le plus périlleux; ce sera pour nous le poste d'honneur.

Le président. La Convention nationale vient d'entendre avec satisfaction l'expression des sentimens républicains de la société populaire de Commune-Affranchie. Cette société a saisi les véritables principes qui animent les représentans du Peuple, lorsqu'elle leur rappelle que le mensonge hardi et artificieux ne pourra plus désormais écarter la vérité modeste.

Ce n'est pas envain que le Peuple Français a mis les vertus à l'ordre du jour: nos braves guerriers qui combattent aux frontières mettent chaque jour cette maxime en pratique, par leur dévouement héroïque à la cause de la liberté.

Pour vous, Citoyens, en retournant dans vos foyers, vous direz à la société populaire qui vous a envoyés, qu'elle n'a pas une mission moins utile, celle d'achever par une énergie républicaine l'entière extirpation des crimes qui ont souillé le pays que vous habitez, mais dans lequel le patriotisme ne tardera pas à reprendre tout son éclat.

La Convention nationale ne cessera de seconder vos efforts et ceux de tous les bons Républicains de Commune-Affranchie; elle vous invite à sa séance.

La Convention décrete l'insertion au Bulletin, avec mention honorable, du discours des pétitionnaires.

Charles Lacroix, au nom du Comité des domaines, présente un projet de décret, tendant à accorder une somme de 15,000 liv. pour la confection d'un plan de Paris levé par le citoyen Verniquet.

Taillen. Je demande qu'avant d'accorder cette somme de 15,000 liv., on s'assure bien si ce plan est réellement utile. Je demande donc l'ajournement et le renvoi au Comité d'instruction publique, qui pourra faire son rapport dans deux ou trois jours.

Ce renvoi est décrété.

Boudot, au nom du Comité de division, fait un rapport relatif à la réunion de quelques Communes au département de l'Ariége, et présente un projet de décret qui est adopté.

Ramel. J'annonce à la Convention que le Comité des finances demandera la parole, après demain, pour présenter le nouveau système des contributions directes.

Je préviens aussi mes collegues que le Comité a ajourné à demain soir la discussion qui va avoir lieu dans son sein, d'après un décret sur l'abolition de l'impôt qui a remplacé la gabelle. J'invite tous les membres qui ont des objections à faire contre le plan proposé par Bellroy, à se rendre à cette séance.

Merlin, de Douai, fait rendre les décrets suivans:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, sur les questions proposées par le tribunal du district d'Avignon, et transmises par la Commission des administrations civiles, police et tribunaux;

1°. Si les baux à ferme et à loyer que le ci-devant clergé de ce district a passés dans l'intervalle du 2 novembre 1789 au 14 septembre 1791, date de la réunion du pays d'Avignon et Venaissin au territoire français, doivent être exécutés;

2°. Si le défaut de représentation de ces baux aux secrétariats de district doit entraîner la déchéance, aux termes des articles XXXVII et XXXVIII du décret des 6 et 11 août 1790, qu'on assure n'avoir pas été publié dans le district d'Avignon;

Considérant,

Sur la première question, que l'esprit des lois des 14 mai et 23 octobre 1790, en rendant sans effet les baux passés par le ci-devant clergé, depuis le 2 novembre 1789, a été d'empêcher que des titres émanés du ci-devant clergé, postérieurement à son expropriation, qui a été opérée à l'égard du ci-devant clergé de France, par le décret du 2 novembre 1789, ne l'a été, à l'égard du ci-devant clergé des pays réunis depuis au territoire français, que par les décrets qui ont prononcé leur réunion; qu'ainsi la date de ces décrets remplace de plein droit, à l'égard de ces pays, celle du 2 novembre 1789, qui se trouve dans les lois citées, et que conséquemment il n'y a aucune difficulté à regarder comme valables, pour ces mêmes pays, les baux qui ont une date certaine et authentique, antérieurs aux décrets de réunion;

Sur la seconde question, que la peine de déchéance énoncée dans les articles XXXVII et XXXVIII du décret des 6 et 11 août 1790, n'a lieu, aux termes même de ces articles, qu'à défaut de représentation des baux dans la quinzaine de la publication de ce décret, et que si le décret n'a pas été publié, comme on l'annonce, le délai n'a pas pu courir;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et décrete que la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, vérifiera si le décret des 6 et 11 août 1790, a été publié dans le département de Vaucluse; ordonnera, s'il y a lieu, que la publication en soit faite incessamment, et rendra compte au Comité de sureté générale, des causes qui ont dans le tems empêché cette publication.

Le présent décret ne sera publié que par la voie du Bulletin.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation sur les questions proposées par le commissaire national au nom du tribunal du district de Commune-Franche, si les baux de fonds donnés à culture perpétuelle sont sujets au rachat; et, au cas d'affirmative, quel est, du bailleur et du preneur, celui qui est autorisé à l'effectuer;

Considérant que, d'après les dispositions des lois des 18 décembre 1790 et 27 août 1792, sur les baux à locatairie perpétuelle et à domaine congéable, il est impossible de ne pas regarder les baux à culture perpétuelle comme soumis au rachat, suivant le mode déterminé par la première de ces lois, pour le rachat des redevances ou rentes consistant en quotité de fruits, et que, suivant les principes reçus en cette matiere, ce rachat ne peut être exercé que par celui qui devient et possede réellement le bien grévé de la prestation rachetable, conséquemment par le preneur dans le cas proposé,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le présent décret ne sera publié que par la voie du Bulletin. Il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal du district de Commune-Franche.

Sur le rapport de Ramel-Nogaret, le décret suivant est rendu:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait par son Comité des finances, décrete que les patriotes Liégeois réfugiés en France, peuvent être payés des sommes à eux dues par leurs débiteurs; nonobstant les dispositions des lois qui ordonnent la saisie des biens appartenans aux étrangers avec lesquels la République est en guerre, à la charge par eux de justifier, vis-à-vis de leurs débiteurs, de leur résidence en France depuis un an, et de leur civisme, par la remise des certificats délivrés en la forme ordinaire.

Le présent décret ne sera point imprimé; il sera, pour sa publication, inséré au Bulletin.

Sur la proposition d'un membre, la Convention rend le décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Antoine-Joseph Gozel, dit Curville, natif de Lille, département du Nord, attaché au spectacle de Valenciennes, où il était en même tems caporal des grenadiers du premier bataillon de la garde nationale, service qu'il a rempli exactement pendant le blocus, et plus particulièrement encore pendant le siége et le bombardement de cette place, en s'exposant à tous les périls dans les incendies, et ailleurs bravant tous les dangers, et manifestant son attachement à la représentation nationale, en partageant tous ceux courus par les représentans du Peuple, avec lesquels il est rentré dans l'intérieur en même tems que la garnison, après avoir eu tous ses effets incendiés, et qui depuis a essuyé une longue maladie à Lille, où il fait le service dans la seconde compagnie des canonniers volontaires de cette Commune;

Décrete que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Gozel, dit Curville, la somme de 1200 livres pour toute indemnité de ses effets perdus au bombardement de Valenciennes.

Des bouchers se présentent à la barre, et remettent à la Convention une pétition signée de plusieurs bouchers, dans laquelle ils exposent que les mesures prises d'après le gouvernement révolutionnaire pour les approvisionnemens de la République, rendent inutiles les loyers considérables qu'ils paient. Ils demandent la résiliation de leurs baux.

Legendre. Le gouvernement, par mesure de sagesse, a mis en réquisition et fait distribuer la viande au Peuple, de sorte que les bouchers n'ont plus aucune occupation: cependant, ils ont à payer des loyers dont le prix est proportionné à l'étendue des maisons que leur état exigeait; ces maisons appartiennent presque toutes à des propriétaires très-riches qui ne veulent accorder aucun délai pour le paiement, ni entendre à aucun arrangement. Je demande le renvoi de cette pétition aux Comités de législation et de salut public.

Cette proposition est décrétée.

Bezard propose et la Convention adopte le décret suivant:

Sur la pétition du citoyen Boururet, tendante à obtenir la révision d'un jugement rendu contre lui, au profit de Campnon et sa femme, au tribunal du cinquieme arrondissement, restitution de frais et réparation d'honneur avec affiches;

La Convention nationale, ouï le rapport de son Comité de législation, passe à l'ordre du jour.

Le présent décret ne sera point imprimé.

Merlin présente, au nom du Comité de législation, et la Convention nationale adopte plusieurs décrets d'ordre.

Au nom des Comités d'aliénation et des domaines, Lacroix fait rendre le décret suivant:

La Convention nationale, interprétant, en tant que de besoin, l'article XXXVI de la section V de la loi du 10 juin dernier, relative au recouvrement et à la vente du mobilier distrait de la liste civile, décrete que les agens, domestiques ou employés de la ci-devant liste civile qui se trouvent en possession de meubles en dépendans, sans être porteurs de titres tel qu'il est prescrit par ledit article, pourront conserver les meubles indispensables à leur usage, mais jusqu'à la concurrence de la somme de 400 liv. seulement, sur l'estimation qui en a été faite par les experts désignés par ladite loi, et à la charge par eux de rapporter aux commissaires chargés de la recherche et de la vente du mobilier de la ci-devant liste civile, un certificat de civisme, ensemble un certificat d'indigence, délivrés par leur Section ou municipalité, et visés par le district et le département. Le surplus desdits meubles sera rapporté dans les magasins nationaux, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente loi, sous les peines portées par l'article XXXVII de ladite loi du 10 juin dernier.

Deux députés de la société populaire de la Commune de Caen sont admis à la barre. Ils félicitent la Convention nationale sur la peine infligée aux traîtres envers le Peuple, et sur le décret du 18 floréal. Au moment où les conspirations contre la liberté furent découvertes, la Commune de Caen fit éclater la plus vive indignation, et seconda la marche du gouvernement dans cette carrière difficile. Ses députés offrent le tableau des opérations révolutionnaires que cette Commune a faites. Ils jurent à la Convention qu'elle peut compter sur le dévoûment de tous les habitans de Caen; qu'ils sont prêts à faire

tous les habitans du Peuple Français un rempart de leurs corps.

Caen et le district dont cette Commune eſt le chef-lieu, ont donné 3,765 marcs d'argenterie : l'eſprit public y fait les plus grands progrès ; les biens d'émigrés, eſtimés 326,332 livres, ont été vendus 697,645 liv.

» Vous avez, dit l'orateur, mis la vertu et la probité à l'ordre du jour ; qu'il nous ſoit permis d'y mettre la reconnaiſſance ; elle ſera immortelle comme vos travaux. » (*Applaudiſſemens.*)

Le préſident répond à la députation.

N..... Il faut enfin que l'opinion publique ſe fixe ſur l'eſprit qui anime les habitans du Calvados, et particuliérement de la Commune de Caen. Il eſt vrai que momentanément ils ſont tombés dans l'erreur où les entraînaient des fédéralés qui ont péri ſur l'échafaud ; mais il eſt vrai auſſi qu'au moment où les brigands de la Vendée ſe ſont préſentés auprès du Calvados, les habitans de ce département ont porté l'enthouſiaſme au point que notre collegue Laplanche a cru devoir les contenir : les vieillards même y ont voulu marcher pour contribuer à finir la guerre du fanatiſme contre la liberté.

Les deux citoyens que vous avez reçus à la barre joignent au plus pur patriotiſme une probité reconnue. Je demande que l'Adreſſe qu'ils viennent de lire ſoit inſérée au Bulletin avec mention honorable.

Cette propoſition eſt décrétée.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité des ſecours publics, ſur la pétition des citoyennes Marie-Barbe Pardonnier, veuve Cuibel, trameuſe à Rouen ; Catherine Jongleur, dite Foulon, ouvrière en linge ; Roſe Vieux-bled, femme Naſſe, couturière, auſſi domiciliée à Rouen, et du citoyen Jacques-Louis Dupont, menuiſier au même lieu, leſquels, après deux mois de détention, ont été acquittés et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 26 floréal dernier,

Décrète que ſur la préſentation du préſent décret, la tréſorerie nationale paiera à chacune deſdites citoyennes Pardonnier, Jongleur et Vieux-bled, et au citoyen Dupont, la ſomme de 200 l. à titre de ſecours et indemnités, et pour les aider à retourner dans leur domicile.

Le préſent décret ne ſera pas imprimé.

Un membre réclame ſur la rédaction du décret relatif aux rentes convenancières, rendu le 29 floréal, et la Convention rend définitivement, après avoir entendu de nouveau le rapporteur du Comité de légiſlation, le décret en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de légiſlation, ſur la queſtion propoſée par le tribunal du diſtrict de Pontrieux, département des Côtes-du-Nord, relativement aux rentes convenancières ;

Conſidérant que par l'article premier de la loi du 17 juillet 1793, vieux ſtyle, toute redevance ou rente entachée originairement de la plus légère marque de féodalité, eſt ſupprimée ſans indemnité, quelle que ſoit la dénomination, quand même elle aurait été déclarée rachetable par les lois antérieures, et qu'ainſi il ne peut y avoir de conſervées que les rentes convenancieres qui ont été créées originairement ſans aucun mélange ni ſigne de féodalité ;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le préſent décret ne ſera point imprimé, il ſera ſeulement inſéré au Bulletin de correſpondance.

La ſéance eſt levée à 4 heures.

SÉANCE DU 3 PRAIRÉAL.

Peyſſard, au nom du Comité des finances et des ſecours publics. Le citoyen Joſeph-Pierre Buc'hoz, auteur de pluſieurs ouvrages utiles ſur l'agriculture, la botanique, l'hiſtoire naturelle et de découvertes précieuſes en chimie et en chirurgie, ſous le deſpotiſme qui ne ſait que flétrir et opprimer, n'avait recueilli pour prix de ſes veilles et de ſes ſacrifices, que de ſtériles parchemins, de vaines promeſſes, des perſécutions.

Aucun bienfait, aucune vertu n'échappe à l'œil vivifiant de la liberté ; elle a diſtingué Buc'hoz, et la Convention nationale a décrété, le 14 pluvioſe, qu'il jouirait d'une penſion viagere de 1,537 livres 10 ſous, à compter du 1er janvier 1790.

L'infortuné réclame, il ſe croit au terme de ſes ſouffrances ; il va réclamer ſon brevet au bureau de la liquidation ; mais Buc'hoz, qui ne fut jamais voir et calculer que l'intérêt de ſes ſemblables, ſe trouve avoir omis de dépoſer un certificat de réſidence ; la déchéance eſt prononcée.

Son déſeſpoir n'a été que ſuſpendu ; ſes maux n'en deviennent que plus cuiſans. Il a de nouveau recours à la Convention nationale, qui renvoie ſa réclamation au Comité de liquidation : celui-ci la réfléchit à celui d'inſtruction publique, qui ſe borne à la recommander à celui des ſecours. C'eſt au nom de ce dernier et de celui des finances ; c'eſt après en avoir conféré de nouveau avec les deux autres ; c'eſt après avoir recueilli partout les mêmes témoignages et le même vœu en faveur du pétitionnaire, que je viens vous propoſer, non pas une exception à la loi, il faut qu'elle ſoit vigoureuſement exécutée, mais une diſpoſition que la juſtice et la philantropie vous preſcrivent impérieuſement. Vous ne ſouffrirez pas qu'un vieillard indigent, infirme, laborieux, n'ait effleuré la coupe de la bienfaiſance nationale, que pour retomber auſſitôt dans les angoiſſes de l'indigence ; vous ne ſouffrirez pas qu'une vie, ſacrifiée toute entiere au bien de l'humanité, ſoit terminée par le déſeſpoir et la faim.

Voilà le projet de décret que je ſuis chargé de vous préſenter.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſes Comités des finances et des ſecours publics, ſur la pétition du citoyen Joſeph-Pierre Buc'hoz, vieillard recommandable par ſes ouvrages, ſur l'agriculture, la botanique et l'hiſtoire naturelle, prenant en conſidération les ſervices qu'il a rendus à la choſe publique, les découvertes qu'il a faites, et voulant faire ceſſer l'état de dénuement où l'ont réduit 37 années de travaux et de recherches gratuites, décrete ce qui ſuit :

Art. 1er. Joſeph-Pierre Buc'hoz jouira à titre de ſecours annuel et viager de la ſomme de 1,000 liv., à compter du 1er janvier 1790, en ſe conformant aux lois rendues pour tous les créanciers et penſionnaires de l'Etat.

II. Le préſent décret ne ſera point imprimé.

Le décret eſt adopté.

Une députation de la ſociété populaire de Reims eſt admiſe à la barre.

L'orateur. Repréſentans, quand vous avez appelé la vengeance nationale ſur les têtes de ces fameux conſpirateurs qui avaient ſouillé la terre de leurs forfaits, avant de l'effrayer par leurs blaſphêmes, vous avez frappé d'un ſeul et même coup les détracteurs téméraires de l'exiſtence d'un Dieu et les lâches ennemis de la liberté dont ils avaient trop long-tems eſſayé de confondre les notions et les idées naturelles, dans le calme apparent, mais trompeur, de l'athéiſme et du crime.

Vous avez fait plus, l'exemple terrible de juſtice autant que de moralité une fois donné au Peuple Français que vous repréſentez ſi dignement, vous avez auſſitôt conſacré le principe de la maniere la plus ſolennelle, en déclarant à la face de la République entiere que ce même Peuple dont vous êtes les organes, reconnait l'Etre ſuprême et l'immortalité de l'ame.

En proclamant une loi déjà gravée dans tous les cœurs bons, ſenſibles, honnêtes et vertueux, vous étiez ſûrs de bien mériter encore de la Patrie, d'acquérir de nouveaux droits à l'eſtime et à la reconnaiſſance nationale. Non, l'exiſtence de l'Etre ſuprême n'a jamais pu être un problême que pour le monſtre qui a marqué tous les inſtans de ſa vie par de nouveaux attentats.

Non, le ſyſtême de l'anéantiſſement total de notre être, après ſa diſſolution n'a pu être enfanté que par le déſeſpoir d'une conſcience criminelle qui cherche à s'étourdir ſur ſes remords. Quoi ! l'homme ſeul dans la Nature, au milieu du concert admirable de tous les êtres qui l'environnent, pourrait, ſans témérité et ſans ingratitude, refuſer à l'Etre ſuprême le tribut de reſpect et d'hommages qui lui eſt dû !

Quoi ! cet Etre, l'auteur et l'aſſemblage de toutes les vertus, aurait créé des hommes d'une durée ſi courte, expoſés à ſouffrir tous les maux dans l'eſpace d'une vie miſérable pour retourner enſuite dans le néant. De telles opinions font frémir.

Graces vous ſoient rendues, Légiſlateurs, d'avoir aſſuré à la Divinité, ſes droits ; à la vertu, ſa récompenſe ; au malheur, l'eſpoir ; à la bienfaiſance, ſon attrait ; à l'amour de ſes ſemblables, le ſeul prix digne de lui.

La ſociété populaire et régénérée de la Commune de Reims, à l'exemple de ſes freres les Jacobins de Paris, ſur les traces deſquels elle ſera toujours un devoir de marcher, s'empreſſe de vous féliciter de votre décret du 18 floréal.

Continuez vos travaux, la République entiere y applaudit. Reſtez à votre poſte. Nous ſommes diſpoſés à verſer, pour vous y maintenir, juſqu'à la derniere goutte de notre ſang. C'eſt de vous ſeuls que nous attendons la deſtruction de nos ennemis et la régénération des mœurs.

Le préſident. Une faction auſſi déſorganiſatrice que corrompue avait fondé ſon exécrable ſyſtême ſur le monſtre de l'athéiſme, la Convention nationale l'a fait rentrer dans le néant qu'elle voulait préparer à l'Univers ; en rendant ſolennellement hommage à l'Etre ſuprême au nom du Peuple Français, elle a fait renaître dans les cœurs purs cet eſpoir ſi conſolant dans les malheurs de l'humanité, et laiſſé un libre eſſor à ces ſentimens d'une forte affection productrice de toutes les vertus, qui ſeules peuvent conſolider la République. La Convention nationale applaudit aux ſentimens que vous venez de lui exprimer. Elle vous invite à aſſiſter à ſa ſeance.

Roger Ducos, au nom du Comité des ſecours. Vous voulez de prompts rapports, lorſqu'il s'agit de vous préſenter des tableaux affligeans, parce que vous êtes toujours empreſſés de ſoulager le malheur. Vous avez hier chargé votre Comité des ſecours publics de vous faire à cette ſéance le rapport de la pétition des citoyens de la Commune d'Albert, victimes d'un incendie terrible qui y eut lieu dans la nuit du 13 au 14 floréal.

Cet événement fut ſi rapide et ſi déſaſtreux que dans une trentaine de maiſons, meubles, linges, denrées, fourrages, les beſtiaux même ont été la proie des flammes. Toute la Commune d'Albert implore votre bienfaiſance pour les malheureux incendiés, auxquels il ne reſte, vous dit-elle, que des enfans aux frontieres, leur patriotiſme, leurs vertus, leur inviolable attachement à la repréſentation nationale, et qui, au milieu de leurs déſaſtres même, n'en ont pas moins la fierté des Républicains.

Un procès-verbal de tout ce qu'on a pu rapidement apprécier, pour donner un aperçu des pertes, a été dreſſé par le conſeil général de la Commune, et il offre un dommage d'environ 70,000 liv. Les incendiés demandent de quoi ſe vêtir, ſe nourrir ; la plus grande partie, les moyens de continuer leurs cultures ; et tous, de quoi réparer le néceſſaire de leur logement.

Dans ces circonſtances, le Comité vous propoſe de faire inceſſamment parvenir une ſomme de trente mille livres au conſeil général de la Commune d'Albert, qui ſera chargé de la répartir proviſoirement ſuivant les beſoins et les pertes de ces infortunés Sans-Culottes.

Mais comme il peut ſe faire que la malveillance ſoit l'auteur de cet incendie, d'autant que les bâtimens conſumés reſſerraient des denrées et des fourrages mis en réquiſition ; que déjà un ſemblable événement a affligé la Commune de Vitry au commencement du même mois floréal ; qu'il y a lieu de croire que le bruit de nos victoires peut encore porter nos ennemis intérieurs à tous les crimes de ſcélérateſſe dont ils n'ont donné que trop de preuves infâmes dans ce genre, le Comité vous propoſe de charger celui de ſureté générale de rechercher ſi l'incendie dont je vous entretiens n'eſt pas l'effet de la rage déſeſpérée des contre-révolutionnaires ; et d'en faire punir les auteurs.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité des ſecours publics, ſur la pétition des citoyens de la Commune d'Albert, diſtrict de Péronne, département de la Somme, qui ont été victimes d'un incendie qui a eu lieu dans cette Commune, dans la nuit du 13 au 14 floréal, décrete ce qui ſuit :

Art. Ier. La Commiſſion des ſecours publics fera parvenir ſous trois jours au conſeil général de la Commune d'Albert, une ſomme de 30 mille livres, pour être diſtribuée à titre de ſecours proviſoire aux citoyens qui ont ſouffert de l'incendie qui y eſt ſurvenu dans la nuit du 13 au 14 floréal.

II. Le conſeil général de cette Commune eſt chargé de procéder ſans délai à cette diſtribution d'après les beſoins et les pertes de ceux qui y ont droit.

III. La Commiſſion des ſecours publics fera conſtater, ſuivant les lois, les pertes réſultantes de l'incendie.

IV. La Convention nationale renvoie la pétition à ſon Comité de ſureté générale, pour rechercher ſi cet incendie n'eſt pas l'effet de la malveillance, et en faire punir les auteurs.

Francois, député de la Somme. Si le Comité n'eût fixé à 30,000 liv. le ſecours proviſoire à accorder aux victimes de l'incendie qui a eu lieu à Albert, j'aurais voté pour que la Convention voulût bien le fixer à 50,000 liv. Voici mes raiſons :

L'incendie dont il eſt queſtion n'aurait pas fait tant de progrès, s'il n'eût été alimenté par des magaſins de foin, de paille et de fourrage, mis en réquiſition pour l'armée du Nord.

C'eſt que les malheureuſes victimes de cet incendie ſont de ſi bonne foi, qu'ayant été requis par la municipalité et le juge de paix de dire, en leur ame et conſcience, ce qu'ils avaient perdu en meubles ; il a été reconnu que leur déclaration était bien inférieure à ce qu'ils avaient perdu. Il en eſt un entre autres qui n'a fait monter qu'à 36 liv. la perte de ſes meubles, linges et habits.

Enfin la derniere raiſon qui me fera demander 50,000 liv. de ſecours proviſoire, c'eſt que, le 12 floréal dernier, vous avez accordé une ſomme de 100,000 liv. en faveur de la Commune de Vitry-ſur-Marne, dont la perte n'excede pas de moitié celle de la Commune dont il eſt queſtion.

Je demande que la ſomme de 30,000 liv. ſoit miſe aux voix, en faveur de ces pauvres incendiés qui ont fourni à la Patrie 17 défenſeurs de la liberté ſans jamais réclamer aucuns ſecours.

Le décret préſenté par Roger-Ducos, eſt adopté.

Sur le rapport de Roger-Ducos, le décret ſuivant eſt rendu.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité des ſecours publics, ſur la pétition de Catherine-Charlotte Renuſſon, veuve Papin, âgée de 75 ans, décrete ce qui ſuit :

Sur la préſentation du préſent décret, la tréſorerie nationale payera à ladite Renuſſon une ſomme de 500 liv. imputable ſur la penſion viagere conſtituée à ſon profit par Adélaïde Bourbon Conti, par acte paſſé par devant Doyen, notaire à Paris, le 28 mars 1749, et due ſur les biens du ci-devant prince de Conti, émigré depuis le 1er janvier 1793.

Cambon, *au nom du Comité des finances*. Citoyens, parmi les conspirateurs dont la tête tombe sous la hache de la loi, il en est qui font les débiteurs des ouvriers qu'ils ont employés à la culture de leurs terres ou dans leurs manufactures. Ces citoyens ne peuvent être payés tout de suite, parce qu'il y a des formalités à remplir, le Comité vous propose de les dispenser de ces formalités.

Voici en conséquence le décret que je suis chargé de vous proposer.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, décrete :

Les ouvriers des fabriques où manufactures confisquées au profit de la Nation, après l'émigration ou condamnation des propriétaires, seront payés de leurs salaires arriérés et courans sur les premiers deniers provenans desdites manufactures et fabriques, sans être assujettis aux formalités prescrites par la loi du 26 juillet 1793, pourvu qu'ils ne discontinuent pas leur travail ordinaire.

Ce décret est adopté.

Cambon. Les ci-devant nobles et les étrangers que la loi des 26 et 27 germinal oblige de sortir de Paris et des places frontières, ont présenté une pétition à la Convention pour savoir comment ils constateront leur résidence en France.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter à ce sujet.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité des finances, décrete :

Art. Ier. Les personnes qui, en exécution de la loi du 26 germinal, sont sorties de Paris ou des places frontières ou maritimes, et qui auraient besoin de certificats de résidence, pourront les obtenir au lieu où ils résidaient par un fondé de pouvoir, sans être obligés de se représenter, en justifiant qu'ils sont dans le cas de la loi citée.

II. Les procureurs fondés qui recevraient des émigrés, seront soumis aux peines portées contre les témoins qui certifient faussement pour un émigré.

Ce décret est adopté.

Cambon. Vos Comités de salut public, des finances et de sûreté générale, vous prient d'ordonner la levée des scellés apposés sur le diamant qu'on croit être celui qu'on appelait *Pitt*, et qui était estimé douze millions. Il est, avec plusieurs autres, déposé à la trésorerie nationale. Voici le décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, décrete :

Art. Ier. Le Comité de sûreté générale nommera des commissaires pour lever les scellés qui sont apposés sur la caisse des diamans à la trésorerie nationale, afin de vérifier et faire constater leur nature, poids et valeur.

II. Ces commissaires retireront des archives les clés qui y sont déposées ; ils les y rapporteront lorsque leurs opérations seront terminées, et ils appelleront les détenus présumés complices du vol des diamans du garde-meuble, si leur présence est nécessaire à leurs opérations.

Ce décret est adopté.

Cambon. Pour terminer les différends qui se sont élevés entre les diverses Commissions créées par la Convention, pour savoir qui paierait les frais de l'administration des biens des émigrés ou des déportés, je suis chargé de vous proposer le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le le rapport de son Comité des finances, décrete :

Art. Ier. Les frais d'administration des biens des émigrés condamnés ou déportés, seront payés par la trésorerie nationale sur les états de distribution et sur les fonds mis à la disposition de la Commission des revenus nationaux.

II. A compter du 1er messidor, le paiement des créances de 800 liv. et au-dessous, et les arrérages des rentes perpétuelles et viageres dues par les émigrés condamnés ou déportés, qui a été ordonné par le décret du 25 juillet 1793, (vieux style) sera fait avec les fonds qui sont ou qui seront déposés à la trésorerie nationale, dans la caisse particulière des biens des émigrés, et sur les états de distribution que la Commission des revenus nationaux fera dresser, d'après la liquidation des corps administratifs, qui sera accompagnée d'un certificat du receveur des revenus nationaux, constatant que les fonds libres sur ceux rentrés de l'actif de l'émigré débiteur, suffisent audit paiement.

III. D'ici à cette époque, les paiemens seront continués comme par le passé.

Ce décret est adopté.

Cambon. Depuis la suppression du conseil exécutif, il s'est élevé la question de savoir par qui seraient payés les remboursemens à faire pour raison d'adjudications de domaines nationaux, annullées ou pour sur-taxe de contribution patriotique, &c. Voici un projet de décret pour résoudre cette question.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité des finances, décrete :

Art. Ier. En exécution des précédentes lois, les restitutions qui pourront avoir lieu pour trop payé sur les domaines nationaux, ou pour adjudications annullées desdits domaines, ou pour raison de sur-taxe sur la contribution patriotique, ou sur l'emprunt forcé, seront payés d'après les états de distribution que la Commission des revenus nationaux dressera comme pour les autres dépenses publiques.

II. Le paiement de ces remboursemens n'aura pas besoin d'une affectation particulière des fonds.

Ce décret est adopté.

(*La suite demain.*)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 1er prairéal.

J. A. Teissier, âgé de 50 ans, né à Nimes, ex-baron de Marguerite, ex-constituant, maire de Nimes, domicilié à Lagny-sur-Marne ;

J. F. Descombiers, âgé de 66 ans, natif de Nimes, page de la chambre du tyran, lieutenant au ci-devant régiment Royal-Vaisseaux, à Paris ;

J. M. Boyer Brun, né à Nimes, journaliste et substitut du procureur de la Commune de Nimes, à Paris, rue des Fossés Montmartre ;

Convaincus de conspirations contre le Peuple, qui ont existé notamment à Nimes et à Arles, tendantes à allumer la guerre civile par les armes du fanatisme, par des écrits imprimés contre-révolutionnaires, par suite desquelles des assassins portant la cocarde blanche et des drapeaux blancs, ont donné la mort à un nombre de patriotes, &c. ont été condamnés à la peine de mort.

J. Filfac, âgé de 36 ans, né et demeurant à Cahors, homme de loi, secrétaire général du département du Lot ;

J. P. C. Labarthe, âgé de 74 ans, né à Sezac, département du Lot ; négociant en vin, à Pradines près Cahors ;

J. N. Burgere, âgé de 41 ans, né et demeurant à Cahors, ex-notaire, juge du tribunal du district de Cahors ;

C. G. Saisseval, âgée de 49 ans, née à Paris, veuve de Dutillet, colonel du régiment ci-devant Royal, infanterie, à Provins ;

M. T. Clerse, âgée de 49 ans, femme de Roland, domestique, elle femme de chambre de la veuve Dutillet ;

Convaincus de conspiration contre le Peuple, par suite desquelles des intelligences criminelles ont été entretenues avec les ennemis extérieurs, des secours en hommes et en argent leur ont été fournis, &c. ont été condamnés à la peine de mort.

M. P. Henevaux, âgée de 47 ans, née à Paris, femme Lesclapart, libraire, rue du Roule ;

M. C. Lucas de Blair, âgée de 28 ans, née à Saint-Domingue, fille, rue Méderic ;

M. Webert, âgé de 25 ans, né à Saverne, libraire, maison Egalité ;

F. A. Surmain, âgé de 38 ans, né à Auxonne, ex-noble, subdélégué, ex-maire et administrateur du district de Saint-Jean de Lône ;

Convaincus d'une conspiration contre le Peuple, en composant des ouvrages et écrits contre-révolutionnaires, en les imprimant, vendant, distribuant, en en conservant, &c., ont été condamnés à la peine de mort.

G. C. Doyen, âgé de 31 ans, né à Versailles, cuisinier de Marie-Antoinette, rue Nicaise ;

M. Barbey, âgé de 38 ans, né à Commune-Affranchie, bonnetier, rue Françoise à Paris ;

J. Houffaye, dit Laviolette, âgé de 22 ans, né à Amiens, bijoutier, adjudant-général de l'armée révolutionnaire ;

A. Bresillon, âgé de 40 ans, né à Grandpré, département des Ardennes, brigadier à l'armée révolutionnaire, à la Chapelle-Egalité ;

Convaincus de propos tendans à l'avilissement des autorités constituées, et à ébranler la fidélité des soldats et autres citoyens envers la République, ont été condamnés à la peine de mort.

Du 2 prairéal.

F. Tournacos, âgé de 38 ans, né à Metz, se disant baron allemand, domicilié à Luxembourg, et dans le pays de Liège, arrêté à Mézières ;

P. F. Nicolas, âgé de 59 ans, né à Lonchan, département du Doubs, domestique de Kery, se disant lord d'Irlande, émigré, rue de la Michodière ;

Capré Brunel, âgé de 44 ans, né à Crapone, département de la Haute-Loire, valet de chambre de Kery cul-de-lac Talbout ;

D. Laffilard, âgé de 63 ans, caissier du ci-devant d'Artois, argentier du ci-devant d'Angoulême, recevant des rentes, rue des Fontaines ;

J. Delignon, âgé de 42 ans, né à Vilenne, département de la Côte-d'Or, maître d'écriture et instituteur à Vilenne ;

Convaincus d'intelligences et correspondances avec les ennemis, tendantes à faciliter le succès de leurs armes, notamment en leur envoyant des secours en argent, en les instruisant de toutes les mesures prises par le gouvernement, de l'état des armées et des places fortes, &c. ont été condamnés à la peine de mort.

J. G. Saiffert, âgé de 46 ans, né à Leipfick, docteur en médecine, jardin Egalité ;

J. L. Benoit, né à Rochefort, dans le Comté de Neufchâtel en Suisse, ci-devant suisse au Luxembourg, ensuite concierge de la maison d'arrêt de ce nom ;

Accusés de la conspiration qui a existé contre la liberté et la sureté du Peuple, tendante à troubler l'état par une guerre civile, par suite de laquelle, dans le courant de ventôse dernier, des conjurés devaient dissoudre la représentation nationale, assassiner ses membres et les patriotes, ont été acquittés.

Saiffert, précédemment détenu par mesure de sureté générale, a été reconduit au Luxembourg : Benoit a été mis en liberté.

Doucet, prévenu de fausses dénonciations contre Saiffert, a été envoyé à la Conciergerie en vertu d'un mandat d'arrêt décerné contre lui. Le Comité de sureté générale et les Commissions populaires feront instruire du jugement relatif à Saiffert.

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. *Miltiade à Marathon*, opéra, et *Toulon sauvé*.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. L 1ere repréf. de *l'Enfance de Jean Jacques Rousseau*, com. en un acte, mêlée d'ariettes, préc. *du Plaisir et la Gloire*, et *Azémia* ou *les Sauvages*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. Aujourd'hui la 1ere repr. *des Mœurs de l'ancien régime* ou *les Mœurs du libertinage*, drame en 5 actes, suiv. de *la Petite Ecole des Mœurs*.

Théâtre de la rue Feydeau. *L'Amour filial* ou *la Jambe de bois* ; *les Deux Hermites*, et *la Prise de Toulon*.
Dem. *la Caverne*, op. en 3 actes.
En attend. la 1ere de *l'Apothéose du jeune Barra*.

Théâtre National, rue de la Loi et de Louvois. Relache nécessité par des changemens.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *L'Ecole des Femmes*, suiv. *du Devin du Village.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Les Loups et les Brebis*, suiv. de *Lazare et Zulmé*, op. en 3 actes.
En attend. la 1ere repr. *du Mariage civique.*

Théâtre du Vaudeville. *Le Sourd guéri*, et la 1ere repr. de *Gilles Georges et Arlequin Pitt*, petite parodie de la Grande-Bretagne, en 3 actes.
Dem. *le Noble Roturier.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *Le Bon Hermite* ; *les Dragons et les Bénédictines*, et *les Dragons en cantonnement.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Apollon au Lycée des Arts* ou *le Triomphe des Arts utiles*, pièce allégorique, mêlée de chants et de danses ; *les Capucins aux Frontieres*, pantom. en 3 actes, préc. *des Fausses Infidélités.*
Incessam. *la Liberté des Negres* ou *Ils sont libres enfin* ; *le Filet patriotique*, et *le Départ des Volontaires villageois.*

Paiemens à la trésorerie nationale.

Huit mois 21 jours de l'année 1793, (vieux style.)
Pour les rentes viageres, toutes lettres.

L'Abonnement pour le Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n°. 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et 72 liv. pour l'année ; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 f. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.
Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Redacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 245. *quintidi, 5 Prairial, l'an 2 de la République Française une et indivisible.* (*s. 24 mai 1794, vieux st.*)

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 10 avril.

L'IMPÉRATRICE Catherine a toujours penſé que tromper était régner. Son caractere l'a donc portée à ſe faire une grande réputation en Europe, et ſurtout en France, une réputation, un renom qui lui rendit plus facile d'en impoſer dans ſon propre pays. De là ces ſoins que perſonne n'ignore à occuper d'elle et de ſes vues d'adminiſtration toutes les trompettes de la renommée. Quelques philoſophes en ont été dupes, et des écrivains célebres ont partagé la même erreur. La fourberie a pleinement réuſſi. On connaîtra un jour, en détail, les moyens divers que Catherine n'a pas rougi d'employer, ſurtout en matiere de légiſlation; procédés d'un tel ridicule quelquefois, qu'il ſerait fâcheux que la gaîté contemporaine en fût privée (1). C'eſt d'ailleurs un point punir les tyrans que de remettre toujours à l'hiſtoire qui les jugera, le châtiment qu'inflige la vérité, et qu'ils ne pourraient plus recevoir. On ſait que parmi les objets importans ſur leſquels s'eſt exercé le charlatanisme de l'impératrice, le plus diſtingué fut long-tems le chapitre de la tolérance en général.

Cet article renferme, même dans le dernier code de Ruſſie, l'abrégé de preſque tous les axiômes de la philoſophie ſur ce ſujet. Catherine avait alors ſes raiſons, comme on le vit en 1763, qu'elle donna un manifeſte où, pour appeler les étrangers dans ſon Empire, elle promettait la liberté des cultes, et s'engageait même à payer les miniſtres des diverſes religions; recevant, quant aux catholiques, des franciſcains et des capucins dans les principales villes; ainſi qu'on le vit encore en 1767, qu'elle prit à ſa ſolde pluſieurs aumôniers de la religion évangélique, &c. Aujourd'hui ce ne ſont plus les mêmes principes; autre tems, autre philoſophie: Catherine II a pris dans une telle averſion la liberté, depuis que les Peuples reçoivent d'une grande Nation l'exemple de la préférer à tout, qu'elle regarde déformais la tolérance comme un crime qu'on ne doit plus ſouffrir dans ſes Etats. Elle vient d'ordonner, entre autres meſures, de faire une recherche exacte et ſcrupuleuſe de tous livres, brochures, écrits qui pourraient réveiller, en quoi que ce ſoit, l'eſprit d'indépendance dans le cœur de ſes eſclaves. Voilà donc l'inquiſition de la police de Goa, établie à Petersbourg chez la *ſouveraine* du Nord!

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des Pairs.

Nous croyons devoir redonner ici à nos lecteurs le diſcours du lord Stanhope, qui n'a pu paraître dans les débats de la ſéance du 4 avril, que d'une maniere écourtée, incompiette et peu digne de cet orateur philantrope. Le voici tel à-peu-près qu'il a été prononcé.

„ Plus j'examine l'objet de la motion que je vais vous préſenter, plus je peſe ſon importance, et moins il m'eſt permis de croire qu'on oſe me faire un reproche d'avoir requis la convocation de cette auguſte aſſemblée, pour en déduire les motifs devant les perſonnes préparées par cela même à leur prêter l'attention convenable. Sous le triple rapport d'homme animé par des ſentimens d'humanité et de bienveillance pour mes ſemblables, d'Anglais intéreſſé à ſoutenir l'honneur de ſa Patrie, de chrétien obligé de remplir les devoirs de ſon état et de maintenir les principes religeux, dans la funeſte abſence deſquels le bonheur abandonne auſſi les Peuples, ma conſcience m'a impoſé la loi de vous entretenir d'un objet qui me ſemble devoir tenir une des premieres places parmi les choſes importances, et intéreſſer au plus haut degré tous les bons citoyens.

„ Je poſe en principe qu'il n'y a point de proſpérité pour une Nation qui cherche à compoſer ſon bonheur de l'infortune et de la ruine d'un Peuple quelconque. Un membre de cette aſſemblée à qui j'épargnerai la honte de ſe voir citer nominativement, ce que d'ailleurs m'interdiſent les formes parlementaires, s'eſt ſervi dernierement de quelques expreſſions qui renferment des principes ſi déteſtables, qu'il eſt de votre honneur de les déſavouer. Il a été dit que *ſi l'on pouvait trouver en France un nombre ſuffiſant d'hommes pour renverſer le gouvernement actuel, on ne devait épargner aucune dépenſe pour les ſoulever.* N'eſt-ce pas là dire expreſſément qu'il eſt du devoir des miniſtres de ce pays d'exciter une guerre civile en France, d'y porter tous les ravages qui en ſont la ſuite, et cela par le plus infame de tous les moyens, la corruption et les manœuvres ſecrettes. Ce ſont là les moyens que je viens condamner: j'aime à croire que je ne reſterai pas ſans appui: je trouverai ſans doute quelques approbateurs ſur le banc de nos prélats; il m'a fourni d'avance des armes pour combattre le nouveau ſyſtême qu'on voudrait nous faire adopter. Vos ſeigneuries me permettront de leur répéter quelques paſſages du diſcours qu'un evêque reſpectable aſſis vis-à-vis de moi, a prononcé en leur préſence le jour du jeûne ſolennel qu'elles avaient arrêté.

Lord Stanhope lit en effet pluſieurs paſſages de ce ſermon que nous avons ſuffiſamment fait connaître dans la ſéance du 4. Il reprend enſuite le fil de ſes idées.

C'eſt ainſi, Milords, que s'exprime la modération et la douceur, et tels ſont les principes que je voudrais voir ſuivre dans la malheureuſe guerre actuelle. Je déſirerais qu'on renonçât à toutes ces cruautés inutiles qu'on ſemble commettre de gaîté de cœur, et ſur leſquelles tout le monde s'eſt récrié dans la guerre d'Amérique, lorſqu'on prétendait en faire un ſyſtême. Mon objet en vous parlant aujourd'hui eſt de tracer aux miniſtres une regle de conduite, dont il ne leur ſera plus permis d'oſer s'écarter. Les puiſſances coalifées qui font la guerre à la France ne peuvent vouloir autre choſe que le rétabliſſement d'un régime proſcrit par la raiſon. Cette conduite eſt contraire aux droits des Nations qui doivent guider tous les Peuples juſques dans les opérations de la guerre. Je vous rappellerai les expreſſions de Blackſtone à ce ſujet.

„ Les loix reſpectives des Nations ne ſont que des regles déduites de la raiſon naturelle et établies par le conſentement unanime de tous les Peuples policés de la Terre, pour ſervir à terminer toutes les diſputes, à aſſurer la juſtice et la bonne foi dans les rapports mutuels des Etats independans et des individus qui les compoſent. Ces lois générales ont pour principe, que les différentes Nations doivent, en tems de paix, ſe faire tout le bien que leurs moyens leur permettent, et en tems de guerre, le moins de mal poſſible, ſans nuire à leurs propres intérêts. Comme les Nations ne reconnaiſſent par de ſupériorité entre elles, aucun Peuple ne peut dicter des lois à un autre; il faut qu'elles réſultent des principes de la juſtice naturelle, avoués et conſentis par les ſavans de tous les pays.

Il ne tiendrait qu'à moi de trouver encore des autorités en ma faveur dans un autre ouvrage, publié par lord Hawkesbury, qui nous a préſenté dernierement des vues ſi lumineuſes ſur le commerce national, ouvrage où l'auteur trace la conduite que la Grande-Bretagne doit tenir vis-à-vis des Nations neutres. Il y dit que la Nation Anglaiſe eſt ſi fort au-deſſus de toutes les autres ſous le rapport de la proſpérité publique, que ce qu'elle a de mieux à faire, eſt de négliger tout ce qui eſt étranger à ſa ſituation pour s'occuper uniquement d'elle-même, tandis que la France était ſi malheureuſe ſous le régime deſpotique, qu'il lui était impoſſible de ſonger à l'amélioration du commerce. Mais à quoi bon citer tant d'autorités!

En effet, eſt-il permis de croire qu'on puiſſe juſtement travailler à enchaîner ce Peuple en allumant la guerre civile au milieu de l'Etat, en armant le pere contre le fils, et le fils contre le pere, et les excitant à s'égorger mutuellement. Ah! s'il eſt dans cette aſſemblée un ſeul membre aſſez peu délicat pour convenir que telle eſt ſon opinion, je ne balancerai pas un inſtant à déclarer que le ſoin de ma réputation me défend de communiquer avec lui. Car enfin, de quel droit prétendrez-vous vous immiſcer au gouvernement intérieur de la France? de quel droit les miniſtres de S. M. voudraient-ils en preſcrire la forme à un Peuple par lequel aucun pouvoir ne lui a été délégué? Le parlement de la Grande-Bretagne ſe croit-il donc le repréſentant de la Nation Françaiſe? N'avons-nous pas vu dans le manifeſte de l'amiral Hood que l'Angleterre s'engageait à rétablir la monarchie Françaiſe? On a beau vouloir nous perſuader que l'amiral Hood et ſir Gilbert Elliot ne faiſaient qu'exprimer les ſentimens individuels du roi, leurs expreſſions ſont claires et préciſes. Il eſt vrai qu'au commencement de la guerre actuelle vous n'oſiez pas dire que vous alliez intervenir dans les affaires de la France. Pourquoi vos miniſtres ont-ils changé de ſentiment depuis cette époque? La Nation Françaiſe a-t-elle donc moins aujourd'hui qu'alors le droit de ſe donner la forme de gouvernement qu'il lui plaira d'adopter? Je ſais qu'on va me dire que ſir Gilbert Elliot n'a pas voulu rétablir la monarchie à main armée, qu'il s'eſt contenté d'indiquer au Peuple Français à retourner à ſon ancien gouvernement. Mais doit-on être étonné que ce Peuple ait frémi à la ſeule idée d'un roi? Accoutumé depuis des ſiecles à être gouverné par des tyrans, il eſt naturel que le nom de roi ait réveillé en lui la crainte qu'inſpire un gouvernement deſpotique.

On a beaucoup parlé de la religion, ou pour mieux dire, de ſon irréligion. Mais voyons ce que cette religion dit ſur le compte des rois. Il paraît, d'après les livres ſaints, que depuis les tems les plus reculés, les princes ont toujours mis leur gloire et leur plaiſir à faire la guerre. Eh bien! il eſt reſté dans la tête du Peuple Français la croyance que ceux d'aujourd'hui ſont également amateurs de ce jeu infernal, de cette calamité qui traîne à ſa ſuite les ravages, la famine et le déſeſpoir. C'eſt une aſſertion que je ne crains pas de faire devant le banc des évêques, qui n'auraient bientôt démenti ſi mes diſcours n'étaient conformes à la vérité.

Que dit l'écriture, dans un chapitre ſpécialement conſacré à parler des rois? J'eſpere que les lords ſpirituels ne recuſeront pas ce témoignage qu'ils invoquent toutes les fois qu'il s'agit de controverſes religieuſes.

Ici l'opinant donne lecture du paſſage de Samuel, ſuffiſamment connu, et que d'ailleurs nous avons cité.

Eh bien, pourſuit-il, font-ce là les funeſtes préſens que vous voulez faire à ce Peuple? Y a-t-il rien d'auſſi injuſte que le projet de le ramener à l'eſclavage en ſoudoyant chez lui des conſpirateurs, en s'agitant par des commotions intellines? Ce plan de conduite eſt défectueux aux yeux de la politique, il eſt criminel à ceux de la religion. Pour moi, je me félicite de trouver l'occaſion de manifeſter mes ſentimens ſur ce point, et je la ſaiſis. J'y gagnerai de ne pouvoir plus être confondu avec ceux qui ont conſenti à cette injuſtice, et je ſaurai diſtinguer les approbateurs de ce ſyſtême.

Les motifs de la guerre ſont aujourd'hui trop évidens pour qu'on puiſſe s'y méprendre: depuis ſon origine juſqu'au moment actuel, les miniſtres nous en ont impoſé; tout n'a été qu'illuſion de leur part.

L'ouverture de l'Eſcaut a été le prétexte offenſif des hoſtilités: on diſait alors que la guerre ne ſerait que défenſive du côté de l'Angleterre.

Mais voyez ce qui eſt arrivé. On ne ſe contente plus de ſe défendre; il ne faut aux miniſtres rien moins que l'anéantiſſement de la France et de ſa liberté; car voilà le principal objet de tant d'efforts et de tant de préparatifs. Je le répete, tout n'a été qu'illuſion de leur part. Je vous lirai, s'il le faut, le diſcours du miniſtre au commencement de la ſeſſion actuelle; ce diſcours eſt de lui, quoique prononcé par le roi. On y vante notre ſupériorité comme puiſſance maritime, et on parle dans les termes les plus flatteurs de la protection accordée au commerce; mais je tiens à la main une liſte de nos pertes: je trouve que dans le cours d'une année, du 1er février 1793, à la même époque 1794, nous avons perdu 140 vaiſſeaux de tout genre, tandis que les pertes des Français ne montent qu'à 126. J'ai examiné encore l'état de notre commerce depuis ce moment juſqu'au 29 mars; et de quel côté croyez-vous que ſont les avantages? En voici le tableau exact. Priſes faites ſur les Anglais, 53; ſur les Français, 295: voilà donc toujours les pertes de notre côté; c'eſt pourtant là cette protection brillante accordée au commerce!

Mais je ne viens de diſſiper néanmoins qu'une partie de cette illuſion dont j'ai parlé; paſſons à l'autre: le roi nous a fait eſpérer qu'on ſubviendrait aux beſoins de la guerre, ſans grever le Peuple d'impôts additionnels. Tout le contraire eſt arrivé: on a levé un million d'impôts; on a taxé le verre, les briques et les papiers; on a donné au Peuple de nouveaux ſujets de plaintes, on l'opprime et on l'accable. Je ne rappellerai pas qu'il a été inconſtitutionnel de la part des miniſtres de faire mention d'impôts avant que la queſtion ne fût ſoumiſe au parlement. Durant la guerre d'Amérique, je me ſuis élevé contre le ſyſtême oppreſſif d'impoſitions, adopté par lord Guilford; je l'ai dit alors, et je le répete aujourd'hui: à meſure que vous augmentez les impôts, vous diminuez les revenus publics. La raiſon en eſt ſimple: un ſurcroît de taxe produit la contrebande, qui n'apporte rien dans les coffres de l'état. On me dira peut-être que ce danger n'exiſte plus aujourd'hui, attendu que les Français eux-mêmes ont mis un obſtacle à tout commerce de ce genre. Mais

---

(1) Pluſieurs Français ſe trouvant à Pétersbourg, eurent la curioſité de s'informer de quelle maniere avait été compoſé le nouveau code de lois. A la chancellerie on leur en avait montré avec tout l'appareil poſſible le manuſcrit original en françois et en ruſſe, de la main de l'impératrice. Les étrangers avaient été frappés de ce que chacun d'eux avait cru y reconnaître des imitations longues et fréquentes des auteurs les plus célebres de France et d'Angleterre. Deux de ces Français, dont l'un avait un caractere diplomatique, furent trouver un libraire de leur nation, établi depuis long-tems à Pétersbourg, et qui devait avoir le plus contribué à l'impreſſion du code ſi fameux. Ce fut là en effet qu'ils apprirent tout le myſtere, et ſe convainquirent par un examen reposé et par des vérifications exactes, du mérite de la rapſodie impériale, à laquelle un certain nombre de compilateurs avaient été employés pendant pluſieurs années, et où depuis Bodin juſqu'à J. J. Rouſſeau, et depuis Sidney juſqu'à Blackſtone, les écrivains français et anglais avaient été depiécés et recouſus en forme de chapitres. Ils rirent beaucoup entre eux du légiſlateur Catherine, mais ils eurent encore peine à croire à l'excès de vanité de l'impératrice, qui avait pris ſoin de copier en cuivre une ſi bizarre compilation. Les Ruſſes croient encore au génie de leur *ſouverain*.

ne pourra-t-ils pas changer de fyftême, et accorder une prime à tous ceux qui feraient entrer dans ce pays des marchandifes de contrebande? Quelles feraient, je vous le demande, les conféquences de cette mefure? je ne crains pas de dire que dans une feule année vous trouveriez par ce moyen un déficit de deux millions. Vous parlez beaucoup des procédés de la Convention nationale, et vous trouvez injufte qu'elle mette en réquifition les propriétés des citoyens. Eh bien, à force d'augmenter les taxes et d'accabler le Peuple, vous faites précifément la même chofe fans vous en douter, ou en vous en doutant, mais fans en convenir.

L'orateur fait voir enfuite les reffources de la France dans la vente avantageufe des biens des émigrés, et dans la fabrication extraordinaire du falpêtre, par un procédé qui feul ferait honneur, dit-il, à la révolution françaife, et que l'on pourait comparer en quelque forte à l'invention de la poudre.

Je déclare, ajoute-t-il en revenant à l'objet de fa motion, que je ne vois aucun avantage qui puiffe réfulter de la continuation de la guerre. Mon cœur fe fouleve d'indignation, quand je penfe qu'un Peuple civilifé cherche à en détruire un autre par des moyens barbares. Si vous n'avez aucun égard pour votre caractere perfonnel, pour votre honneur et pour le nom de chrétien que vous portez, craignez au moins que l'on ne tourne contre vous les manœuvres que vous employez pour accabler les autres. Si des motifs généreux font étrangers à votre conduite que votre propre fureté vous intéreffe. Vous n'ignorez pas que les Français ont les moyens de réagir fur vous, et que provoqués, comme ils le font, ils chercheront à vous attaquer par vos propres armes. Quant à moi, je réprouve toute idée d'intelligences fecrettes dans un pays étranger : comment voulez-vous qu'on parle de paix et d'amitié, tandis que vous fuivez un plan fi abominable? et quels fentimens croyez-vous que puiffe avoir à votre égard un Peuple que l'on cherche à exterminer par les moyens les plus infâmes?

Je voudrais que l'on rappelât nos troupes de leur territoire, et qu'on mit une fin aux calamités de la guerre. Je voudrais que l'on prit des mefures pour empêcher une commotion dans ce pays. Vous devez fentir, Milords, que notre commerce fouffre tous les jours, que l'Angleterre dépend effentiellement de fes manufactures, et que fon papier-monnaie eft fon principal foutien. Prenez garde de ne pas pouffer les chofes trop loin; vous n'avez peut-être pas calculé les effets d'une revolution dans ce pays : toutes ces circonftances doivent vous faire pefer avec fang froid et impartialité l'objet qui a donné lieu à ce difcours; vous devez vous rappeler que les Français ont déclaré dans leur conftitution qu'ils ne s'immifceraient jamais dans les affaires d'aucun Peuple, mais qu'ils ne fouffriraient pas non plus qu'on vint fe mêler de ce qui les regarde. Je tiens à la main un arrêté explicatif de mes fentimens fur la conduite des miniftres; je vais vous en donner lecture. Si vous l'adoptez, je préfenterai enfuite un bill tendant à leur prefcrire une regle de conduite. Je me borne aujourd'hui à un fimple arrêté, parce que fi je ne puis pas vous faire adopter mes idées, les réfolutions que je vais vous foumettre feront au moins inférées au procès-verbal, et ferviront à ma juftification auprès de la févere mais jufte poftérité.

Lord Stanhope lit en effet fon arrêté, où après un confidérant très-étendu, il condamne avec la plus grande force le plan de corruption et de manœuvres fourdes que les miniftres ont adopté pour allumer en France le flambeau de la guerre civile.

HOLLANDE.

De la Haye, le 5 mai.

On connait déjà en fubftance les principales difpofitions du traité conclu ici entre les agens du roi de Pruffe et ceux de l'Angleterre et de la Hollande. (Voyez No 238.) Voici les termes précis de ce contrat miniftériel, qui doit être remarqué dans l'hiftoire odieufe du *Lucchéfinifme* pruffien, et des complots machiavéliques de M. Pitt, dans *fes royaumes* d'Angleterre et de Hollande.

Traité conclu à la Haye, entre le roi de Pruffe et les puiffances dites maritimes.

Art. 1er. S. M. le roi de Pruffe s'engage à fournir une armée, qui fera compofée de 62,400 hommes, conformement au tableau qu'elle a fait remettre aux miniftres des puiffances maritimes, lequel tableau fera cenfé faire partie du préfent traité. Cette armée reftera réunie fous un chef pruffien, et agira de la maniere la plus efficace contre l'ennemi commun, foit féparément, foit conjointement avec un corps de troupes, à la folde des puiffances maritimes, ou de l'une d'elles. Ladite armée fera et reftera complette, autant que poffible; et elle fera employée, d'après un confeil militaire entre S. M. britannique, S. M. pruffienne, et L. H. P. les Etats-Généraux des Provinces-Unies, là où il fera jugé le plus convenable aux intérets des puiffances maritimes; et cette armée fera rendue au lieu de fa deftination, le 24 mai 1794, ou plus tôt, fi faire fe peut : elle fera pourvue de pieces de campagne, avec leur attirail, ainfi que de tentes, et de tout l'équipement militaire, néceffaire pour agir en campagne.

II. Il eft convenu par les hautes parties contractantes que les troupes que S. M. pruffienne doit fournir à S. M. britannique et à L. H. P., en vertu des traités d'alliance refpectifs entre S. M. pruffienne et les puiffances maritimes, feront comprifes dans cette armée de 62,400 hommes, et qu'en employant ladite armée de la maniere énoncée dans le préfent traité, S. M. pruffienne fera cenfée avoir fourni à fes hauts alliés les fecours ftipulés par lefdits traités.

III. Pour faciliter à S. M. pruffienne les moyens d'agir avec vigueur, et conformément aux fentimens de zele et d'intérêt dont elle eft animée pour la caufe commune, S. M. Britannique et L. H. P. font convenues de fournir à S. M. pruffienne un fubfide de 50,000 liv. fterl. par mois, jufqu'à la fin de la préfente année, et à compter du commencement du mois dans lequel le préfent traité eft figné.

IV. Sa majefté britannique et L. H. P. paieront à S. M. pruffienne, dès à préfent, une fomme de 300 mille liv. fterl. pour l'aider à fournir aux frais de rétabliffement et aux premieres dépenfes néceffaires, pour mettre l'armée ci-deffus mentionnée en état de mobilité, et pour la porter fur les points où elle devrait agir; et à l'époque du retour defdites troupes, S. M. britannique et L. H. P. paieront de plus à S. M. pruffienne une fomme de 100 mille liv. fterling pour les frais de ce retour de l'armée dans les Etats de S. M. pruffienne. Ledit paiement pour les frais de rétabliffement et de mobilité, fe fera immédiatement après l'échange des ratifications, ainfi que celui du premier fubfide, à payer par mois, de 50 mille liv. fterling. Les mois fuivans feront acquittés par avance au commencement de chaque mois. Tous ces paiemens feront effectués à Berlin par les puiffances maritimes, felon tel arrangement dont elles conviendront entr'elles; et la livre fterling fera évaluée à fix écus ou fréderics d'or.

V. Le fubfide et les paiemens ci-deffus mentionnés doivent fuppléer à toutes demandes que S. M. pruffienne pourrait faire à la charge des puiffances maritimes pour les dépenfes de l'armée; toutes ces dépenfes, de quelque nature qu'elles puiffent être, devant être fupportées par S. M. pruffienne, avec la feule exception des frais du pain et du fourrage, qui feront fournis par les puiffances maritimes, tant pour les 30,400 hommes que S. M. pruffienne s'engage à employer au delà des fecours ftipulés, que pour ces fecours mêmes, d'une maniere conforme aux termes des traités d'alliance refpectivement fubfiftans entre les puiffances maritimes et fadite majefté. Mais, pour éviter les difficultés qui pourraient furvenir relativement au fourniffement de ces articles en nature, les parties contractantes font convenues qu'il y fera fuppléé en argent, en l'évaluant à raifon d'une livre et 12 fchellings (argent fterling d'Angleterre) par mois, pour chaque homme des 62,400 à fournir par S. M. pruffienne, felon le tableau ci-deffus mentionné; et le paiement de cette fomme fe fera par avance au commencement de chaque mois, de la même maniere que celui du fubfide, et commencera le même jour. Mais s'il arrive par la fuite qu'il foit fait, d'après le confentement des hautes parties contractantes, quelque variation dans les proportions refpectives d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, établies par ledit tableau, dans ce cas-là il fera fait une nouvelle évaluation de ladite fubvention pécuniaire, fuivant la nouvelle proportion des rations et des portions qui pourrait réfulter de ladite variation, afin que ladite évaluation ne foit pas au-delà des dépenfes réelles occafionnées par le fourniffement des articles dont il eft queftion, felon la proportion des hommes et des chevaux qui feront employés.

VI. Il eft convenu que *toutes les conquêtes faites par cette armée feront faites aux noms des deux puiffances maritimes*, et refteront à leur difpofition pendant le cours de la guerre et à la paix, pour en faire tel ufage qu'elles jugeront alors le plus convenable.

VII. Les deux puiffances maritimes nommeront deux perfonnes chargées de réfider en leurs noms au quartier général de l'armée pruffienne, pour entretenir la communication de correfpondance néceffaire entre les armées refpectives.

VIII. Ce traité durera dans toute fon étendue jufqu'à la fin de la préfente année 1794.

IX. Le préfent traité fera ratifié de part et d'autre, et l'échange des ratifications fe fera dans l'efpace d'un mois, ou plus tôt, fi faire fe peut.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires de S. M. pruffienne, et de S. M. britannique et des feigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, en vertu de nos pouvoirs refpectifs, avons figné le préfent traité, et y avons fait appofer le cachet de nos armes.

Fait à la Haye, le 19 avril 1794.

Signé, *Haugwitz*, *Malmesbury*, *L. P. van de Spiegel*, *H. Fagel*.

CONVENTION NATIONALE.

Préfidence de Prieur, de la Côte d'Or.

N. B. L'abondance des matieres nous oblige à renvoyer à demain la fuite de la féance du 3.

SÉANCE DU 4 PRAIRÉAL.

La fociété populaire de Senlis offre un cavalier Jacobin.

Charlier. On annonce qu'un grand crime a été commis, qu'on a attenté aux jours d'un repréfentant du Peuple, cher aux patriotes, et membre du Comité de falut public, de Collot-d'Herbois. On dit que le coupable eft arrêté. Le parti de l'étranger, les confpirateurs de l'intérieur, ne pouvant nous vaincre, veulent affaffiner la repréfentation nationale. Pour dévoiler cet horrible complot, je demande que la Convention décrete que Collot-d'Herbois fe rendra dans fon fein, et lui expofera ce qui s'eft paffé.

Bréard. Je me fuis tranfporté au Comité de falut public; les membres m'ont dit que dans une demi heure ils feraient à la Convention un rapport fur cette affaire. Au furplus, l'affaffin eft arrêté et traduit au tribunal révolutionnaire.

La Section de l'Unité vient préfenter deux cavaliers Jacobins, et remercier la Convention d'avoir proclamé, au nom du Peuple Français, l'exiftence de l'Etre fuprême et l'immortalité de l'ame.

Barere, au nom du Comité de falut public. Citoyens, c'eft dans une Section immortalifée par le nom d'un martyr de la liberté, qu'un autre repréfentant du Peuple vient d'être frappé par un fcélérat; mais du moins cette fois nous n'aurons pas à pleurer la mort d'un patriote.

Tandis que vous ne ceffez de travailler au falut de la République, le crime et l'affaffinat veillent à la porte de ce temple des lois. Ils épient dans les places publiques; ils s'introduifent jufque dans les foyers des repréfentans du Peuple; ils habitent fous le même toit, pour porter des coups plus affurés, et pour infpirer moins de défiance.

C'eft donc trop peu pour les tyrans de l'Europe et leurs vils fuppôts en France, de faire immoler Lepelletier, Challier et Marat; c'eft donc trop peu pour l'ariftocratie facerdotale et nobiliaire d'avoir fait périr tant de Républicains dans les campagnes rebelles de la Vendée; c'eft donc trop peu pour les mânes parricides des Danton, des Hébert, des Briffot et des Chaumette, d'avoir mis cent fois la chofe publique en péril, et d'avoir ftipulé au milieu de nous pour la guerre civile, pour tous les crimes, pour la nobleffe et pour la royauté; il leur faut encore de nouveaux martyrs de la foi républicaine; il faut de nouvelles victimes aux héritiers impies des Capet et des contre-revolutionnaires qui ont péri comme lui fur l'échafaud élevé par la juftice du Peuple; il faut aux gouvernemens royaux des forfaits et des affaffinats : ils ne peuvent pas vaincre l'énergie du Peuple Français; ils ne réfiftent plus au courage de fes armes. Qu'on empoifonne, qu'on affaffine, eft la réponfe des tyrans coalifés. Quel autre préfent pourriez-vous attendre de ce fléau de l'efpece humaine, décoré du nom d'*empereur et de roi*.

Leurs factions ont péri; leurs complices, déguifés fous mille bannieres différentes, font démafqués, faifis, frappés de mort; tous les jours leurs intelligences corruptrices font dévoilées fur les frontieres; leurs efpions fouillés, leurs intelligences déjouées, leurs canons pris, leurs troupes battues, leurs hordes fugitives et leurs villes prifes : que feront-ils? ce qu'ils ont toujours fait, des crimes.

Sur qui les commettront-ils? Ils ont, pendant une année entiere, organifé l'affaffinat de la Convention nationale, après en avoir tenté cent fois la diffolution par elle-même ou par l'égarement de quelques citoyens.

C'eft fur les deux Comités de fureté générale et de falut public qu'ils ont déverfé leur haine, préparé leurs complots et dirigé leurs coups. Les factions intérieures dont le glaive de la loi abat de tems en tems les chefs et les inftrumens, reffemblent à ces plantes vénéneufes qui pullulent auffitôt que le cultivateur oublie de les extirper entiérement.

Les factions intérieures ne ceffent de correfpondre avec le gouvernement marchand de coalitions, acheteur d'affaffinats, qui ne ceffe de pourfuivre la liberté, comme fa plus grande ennemie; ainfi, tandis que vous placiez à l'ordre du jour la juftice et la vertu, les tyrans coalifés mettaient à l'ordre du jour le crime et l'affaffinat.

Oui, partout vous trouvez le fatal génie de l'Anglais et des factions intérieures qu'il ne ceffe de nourrir au milieu de nous, dans nos marchés, dans nos achats, fur les mers, dans le Continent, chez les roitelets de l'Europe, comme dans nos cités. C'eft la même tête qui dirige les mains qui affaffinent Baffeville, notre réfident à Rome: les marins français dans le port de Gênes, les Français fidelles en Corfe : c'eft la même tête qui dirige le fer contre Lepelletier et Marat, la guillotine fur Challier, et les armes à feu fur Collot-d'Herbois.

C'eft de lui, c'eft de ce repréfentant incorruptible et courageux, que je viens vous parler. C'eft fur lui que la main du crime a voulu s'appefantir; c'eft lui qui eft une nouvelle preuve de la deftinée heureufe de la République.

Un homme... non, c'eft un monftre; vous le verrez par fes réponfes à l'interrogatoire. *Lamiral* eft fon nom.

Placé à la loterie nationale en qualité de garçon de bureau, par ce qu'il appelle le marquis de Manzy, chambellan du tyran d'Autriche, au fervice duquel il a été deux ans, ayant toujours le coftume de fans-culotte, fous lequel fe font déguifés fi fouvent les nobles et les contre-révolutionnaires; ayant demeuré au fervice du miniftre *Bertin*, de l'abbé,

son frere, et de sa sœur *Bellille*, tous émigrés. *Larival* est allé se loger, depuis trois mois, dans la maison où loge *Collot-d'Herbois*, à la tête Favart, habillé constamment avec le costume de sans-culotte. C'est là qu'il a cru sans doute pouvoir ourdir plus facilement une partie du complot dont il devait être le principal exécuteur sur d'autres membres des Comités.

Ici, nous devons dire à la Convention le résultat de nos relations diplomatiques.

Le gouvernement anglais a juré d'acheter à quelque prix que ce soit tous les crimes nécessaires à la désorganisation du gouvernement ; il a disséminé la calomnie dans les deux Mondes, et vomi parmi nous la trahison et la guerre. Il a peuplé Paris de conspirateurs, entouré la Convention nationale d'assassins. Mais le Peuple veille, la Convention nationale délibere et le gouvernement révolutionnaire agit.

Nous en trouvons la preuve dans une lettre d'un de nos agens dans la Hollande ; elle nous est communiquée par le commissaire des relations extérieures, et ce n'est pas à l'Europe que nous dénonçons ces crimes britanniques ; l'Europe est trop avilie sous les rois pour nous entendre ; nous parlons aux Républicains Français qui vengeront tant d'attentats, et à l'humanité entiere qui saura y applaudir.

Je répéterai encore que les Comités doivent employer toute leur vigilance pour prévenir les complots dirigés de Londres contre eux-mêmes, et particulierement contre Robespierre ; Pitt prodigue à cela son or ; il voit avec beaucoup de chagrin l'institution du gouvernement révolutionnaire, dont il ne peut cependant s'empêcher de faire l'apologie lui-même. Voici comme s'exprime un de nos correspondans à ce sujet. Nous craignons beaucoup l'influence de Robespierre. Plus le gouvernement français républicain sera concentré, dit le ministre, plus il aura de force, et plus il sera difficile de le renverser.

Aussi c'est sur Robespierre que devaient être portés les premiers coups. L'assassin contre-révolutionnaire a essayé de pénétrer chez lui ; il l'a cherché dans la salle de la Convention ; il l'a attendu dans la galerie qui mene au Comité, et par laquelle Robespierre se retire ordinairement ; mais le dessin de la République veille sur ses jours comme sur ceux de Collot-d'Herbois. Les dangers qu'a courus le dernier, font inexcusables, et l'idée de ce complot horrible tient du prodige : deux fois l'arme à feu s'est refusée au crime de l'Admiral, et le mur de Paris a reçu le plomb mâché qui devait priver le Peuple d'un de ses représentans, la République d'un de ceux qui, le premier, l'a proclamée et fait décréter, et le Comité d'un de ses membres précieux. (On applaudit.)

Il est inutile de vous lire les pieces qui viennent d'être envoyées aux Comités de sûreté générale et de salut public, soit de la part du Comité révolutionnaire de la Section, soit de la part de l'accusateur public du tribunal révolutionnaire.

Le zele civique et l'empressement attendrissant que les autorités constituées ont mis à la garantie légale de la représentation nationale, méritent d'être remarqués ; un accompagnement est dans la satisfaction publique. Déjà l'ennemi de la Patrie est traduit au tribunal et interrogé. Voici les projets du crime sortis de sa bouche, avec ce sang froid et cette préméditation qui n'appartiennent qu'au crime, au royalisme et à l'esprit de faction.

Aux citoyens composant le Comité de salut public. — Paris, le 4 prairial, l'an 2 de la République une et indivisible.

Citoyens représentans, je m'empresse de vous adresser un procès-verbal qui constate que le nommé Admiral avait conçu l'affreux projet d'assassiner les citoyens Robespierre et Collot d'Herbois ; qu'hier tout le jour il a parcouru la terrasse des Feuillans et les avenues du Comité de salut public, pour joindre le citoyen Robespierre ; que vers une heure de la nuit, ce forcené, qui demeurait dans la même maison du citoyen Collot, l'a attendu dans l'escalier, et qu'au moment où le citoyen Collot montait à son appartement, il a tiré sur lui un coup de pistolet, qui heureusement a fait long feu, et a sauvé la vie au citoyen Collot.

Dès que j'ai été informé de cet attentat, j'ai fait traduire à la Conciergerie ce monstre, que je me propose de mettre en jugement ce jourd'hui 2 heures.

Salut et fraternité. A. Q. FOUQUIER.

Section Lepelletier. — Comité révolutionnaire.

Le 4 prairial, l'an 2 de la République une et indivisible, une heure du matin, sont comparus à notre Comité les citoyens Nicolas Siloyhorque, architecte, demeurant à Paris, rue Favart, n° 422, de cette Section, caporal de garde au poste central, François Rion, perruquier, demeurant susdite rue Favart, n° 2, susdite Section, lesquels nous ont dit qu'étant à faire patrouille, et passant sur la place du théâtre de la rue Favart, ils ont entendu crier à l'assassin ! qu'ils se sont portés à l'instant par la rue Favart, d'où partaient les cris ; qu'arrivés à la porte de la maison n° 4, laquelle était ouverte, ils sont entrés dans la porte ; où ils ont trouvé le citoyen Collot-d'Herbois, représentant du Peuple, membre du Comité de salut public, nu-tête, disant : A moi ! on m'assassine à coup de pistolet ! qu'à l'instant ils sont montés, un d'eux avec deux autres citoyens, tout au haut de la maison où était un homme qui leur criait : Avancez, scélérats, je vous tuerai ; qu'ils ont frappé à la porte pour le provoquer à l'ouvrir, qu'il l'a ouverte en effet, et à l'instant a tiré un coup de fusil, duquel a été blessé un citoyen de garde qui les accompagnait ; qu'alors ils sont tombés sur lui, s'en sont saisis, et l'ont conduit au corps de garde du poste de la rue Favart ; que ce particulier s'est trouvé être le nommé l'Admiral, ci-devant employé aux ci-devant loteries ; qu'ils lui ont entendu dire qu'hier matin il avait attendu Robespierre au Comité de salut public pendant 4 heures pour l'assassiner, et que n'ayant pu réussir, il s'est déterminé à assassiner Collot-d'Herbois ; qu'il se repentait bien de l'avoir manqué ; que c'aurait été une belle journée pour lui, et qu'il aurait été aimé et admiré de toute la France ; qu'il était malheureux pour lui d'avoir acheté une paire de pistolets 90 liv. et qu'ils aient raté.

Signé HORQUE et RION.

Est de suite comparu le citoyen Bernard Arnaud, membre du conseil général de la Commune, demeurant à Paris, rue Favart, n° 4, lequel nous a déclaré qu'il y a environ une heure, étant couché, il a entendu la voix du citoyen Collot-d'Herbois crier : *A moi ! on m'assassine !* qu'il a sauté de son lit, nu-jambes, et est descendu dans la cour, décoré de son ruban ; qu'il a trouvé sur son escalier et sur son pallier un chapeau et la pointe d'un sabre cassé et une poignée de cheveux ; que de suite il est entré au corps de garde de la rue Favart, à côté de sa porte, où il a trouvé le nommé l'Admiral entre les mains de la force armée dudit poste, accusé d'avoir tiré des coups de pistolet sur la personne du citoyen Collot, qu'à l'instant, en sa présence, ledit l'Admiral a été fouillé, et qu'il a été trouvé dans ses poches trois pieces de monnaie de billon, dont deux de 2 sous, et une d'un sou ; quatre balles de plomb, propres pour un pistolet, enveloppées dans deux papiers, dont un est un billet de garde au nom dudit l'Admiral, en date du 27 ventôse ; qu'il s'en est chargé, ainsi que d'une paire de lunettes dans son étui qu'il nous représente, et a signé après lecture faite. *Signé*, B. ARNAUD.

Avons ensuite fait comparaître devant nous, membres dudit Comité, ledit l'Admiral, lequel interrogé de ses noms, prénoms, âge, pays de naissance, état et demeure, a répondu se nommer Henry Admiral, natif d'Auxoflette, district d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, âgé de 30 ans, ci-devant employé à la loterie royale en qualité de garçon de bureau, demeurant rue Favart, n° 4, Section Lepelletier ;

Interrogé s'il n'a pas tiré deux coups de pistolet sur la personne de Collot-d'Herbois dans l'intention de l'assassiner, lesquels pistolets ont raté.

Répond qu'il a tiré deux coups de pistolets sur ledit citoyen Collot-d'Herbois, dans l'intention de le tuer ; qu'il est bien fâché de l'avoir manqué, les pistolets ayant fait faux-feu ; qu'il les avait achetés exprès pour le tuer, ainsi que Robespierre ; que, s'il les avait tués tous deux, il aurait eu une belle fête.

Interrogé s'il n'avait pas été le matin au Comité de salut public, dans l'intention d'assassiner Robespierre.

Répond que le fait est vrai ; que le matin il fut à la Convention nationale ; que les rapports n'étant pas bien intéressans, il s'était endormi ; que, s'étant réveillé, il est sorti de la Convention, s'est mis à couvert sous le portique de l'une des portes du Comité de salut public, dans l'intention d'y rencontrer Robespierre, et qu'il lui aurait tiré un coup de pistolet ; qu'il se serait tiré le second à lui-même, et que la République aurait été sauvée.

Interrogé ce qui le portait à commettre un pareil assassinat.

Répond qu'il n'a pas entendu commettre un assassinat, mais bien un acte de bienfaisance envers la République ; qu'il se repent d'avoir manqué son coup.

Interrogé à quelle heure il est sorti de chez lui le matin.

Répond qu'il était sur les huit ou 9 heures, qu'il fut par les boulevards jusques chez Robespierre, rue Honoré ; qu'ayant demandé sa demeure à une fruitiere, qui lui dit : Citoyen, adressez-vous dans la maison, vous vous adresserez à ceux qui sont près lui, et qu'ayant réfléchi que l'on ne pouvait pas lui parler facilement, il a été déjeûner sur la terrasse des Feuillans, qu'il a dépensé 15 liv. que de là il fut à la Convention.

Interrogé depuis quand il demeure rue Favart.

Répond qu'il y demeure depuis trois mois et plus.

Interrogé si lorsqu'il a loué dans cette maison, son projet d'assassinat n'était pas déjà formé.

Répond que non ; qu'il y a huit jours qu'il a formé ce projet ; qu'il y a été porté par les reproches qui lui ont été faits par plusieurs personnes, notamment par Calvet et Thomet, sur les opinions qu'il a manifestées dans l'Assemblée de la Section.

Interrogé à quelle heure il est rentré chez lui.

Répond qu'il est rentré chez lui sur les onze heures du soir, sortant de souper chez le traiteur au coin de la place, qu'il a arrangé son fusil et ses pistolets, a attendu la rentrée de Collot-d'Herbois, que l'ayant entendu frapper à la porte, il est descendu avec ses deux pistolets à la main ; que la cuisiniere dudit citoyen Collot-d'Herbois descendit pour l'éclairer, qu'il courut sur lui et l'a rencontré sur son pallier, en disant : *Scélérat, voici ton dernier moment*, lui tirant les deux pistolets, qui ont fait long feu successivement ; qu'alors ledit Collot-d'Herbois descendit s'écriant : *On m'assassine !* que lui est monté dans sa chambre, où il s'est enfermé et a rechargé les armes ; qu'ayant armé son fusil, il s'en est mis le canon dans la bouche, mis la pointe de son sabre sur la gachette, a essayé de le faire partir, mais qu'il a fait long feu.

Avons pareillement audit Admiral le paquet contenant les quatre balles, les trois pieces de monnaies, la lunette et l'étui trouvés sur lui, les a reconnus.

Interrogé si, lorsqu'il a ouvert sa porte, il n'a point tiré un coup de fusil, duquel a été blessé un volontaire de garde.

Répond qu'il a tiré son coup de fusil, espérant qu'ensuite quelqu'un le tuerait.

Lecture faite du présent interrogatoire et des réponses, a dit icelles contenir vérité, et a signé, L'ADMIRAL.

Perron, Alixaume, Taichereau, Vergue.

Pour copie conforme à la minute restée en ma possession. A Paris, ce 4 plurial, l'an 2 de la République une et indivisible. A. Q. FOUQUIER.

Interrogatoire de Henri l'Admiral.

Cejourd'hui, 4 prairial de l'an 2 de la République Française une et indivisible, 9 heures du matin :

Nous, François Dumas, président du tribunal révolutionnaire, établi à Paris par la loi du 10 mars 1793, sans aucun recours au tribunal de cassation, et encore en vertu des pouvoirs délégués au tribunal par la loi du 5 avril de la même année, assisté de F. Girard, de qui nous avons reçu serment de greffier du tribunal, en l'une des salles de l'auditoire du Palais, et en présence de l'accusateur public, à nous fait amener de la maison de....., auquel avons demandé ses noms, âge, profession, pays : A répondu se nommer Henri Admiral, âgé de 30 ans, né à Auzolet, district d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, duquel lieu il est sorti, il y a environ 26 ans, pour venir à Paris, où il a demeuré jusqu'à présent, sauf les absences qu'il a faites, en suivant les maîtres qu'il a servis, ayant été attaché à la loterie, anciennement dite royale, en qualité de garçon de bureau, jusqu'à l'époque de la suppression de ladite loterie.

Interrogé quels sont les maîtres qu'il a servis.

Répond qu'il a été au service de la maison de Bertin, et principalement de la fille Bellille, sœur du ministre Bertin, de l'abbé Bertin et d'une autre fille Bertin ; celle-ci, l'abbé et le ministre étant émigrés ; ce dernier étant mort depuis environ un an à Coblentz, ou aux environs.

Interrogé comment il a fui le lieu où s'étaient retirés lesdits Bertin, et le décès de l'un d'eux.

Répond qu'il a fui ces choses par un domestique ayant émigré avec son maître, étant rentré en France lorsque les ennemis étaient en Champagne, ne pouvant désigner ni le nom du maître, ni celui du domestique.

Interrogé comment il s'est trouvé en Champagne à cette époque.

Répond qu'il y est allé comme volontaire dans le 6e bataillon de Paris, ayant quitté le bataillon pour cause d'infirmités.

Interrogé s'il n'a pas été au ci-devant château occupé par le tyran, avec les grenadiers qui étaient de complicité avec le tyran.

Répond qu'il y est allé toutes les fois que le rappel a été battu, et qu'il y faisait le service de piquet ou de patrouille.

Interrogé où il était le 10 août 1792.

Répond qu'il était aux Tuileries avec le bataillon des Filles-Saint-Thomas, ayant regardé comme un devoir d'obéir aux ordres de Taffin.

Interrogé par qui il avait été placé à la loterie nationale.

Répond qu'il y a été placé par le marquis de Manzy, chambellan du tyran d'Autriche et directeur de la loterie de Bruxelles, au service duquel il a été pendant environ deux ans, à trois différentes époques, l'ayant vu pour la dernière fois le 6 octobre 1789, avec sa femme, sur le chemin de Versailles à Paris.

Interrogé quelles sont les personnes qu'il fréquentait habituellement à Paris, et spécialement s'il n'a pas connu particulierement Enjubault, et s'il n'a pas existé entre eux des confidences sur les desseins que l'un et l'autre pouvaient avoir.

Répond qu'il n'a pas eu de fréquentations particulieres, quoiqu'il vît beaucoup de monde dans les cafés et ailleurs ; qu'il a vu plus souvent Enjubault auquel il a prononcé une mort probable, et auquel il a dit : qu'un surplus il fallait mourir en homme.

Interrogé combien il y a qu'il n'a vu Enjubault.

Répond qu'il a vu Enjubault jusqu'au jour de son arrestation.

Interrogé quelles sont les personnes qu'il a fréquentées particulierement depuis huit jours.

Répond qu'il a vu sans particularité les personnes qu'il fréquentait habituellement.

Interrogé quelles armes il avait chez lui, et depuis quand il les possédait.

Répond qu'il avait un fusil de munition venant de la Section, et à lui remis, depuis environ trois mois, par Nolly, capitaine de la 2e compagnie du bataillon Lepelletier ; un sabre à lui remis lors de son

départ avec le 6e bataillon de Paris ; une paire de pistolets qu'il a achetée d'un paſſant à lui inconnu, dans la rue des Petits-Champs, il y a environ huit jours.

A lui obſervé qu'aucun paſſant colporteur ne vend oſtenſiblement des piſtolets dans les rues, et que ſa réponſe ne contient pas vérité.

N'a voulu faire d'autre réponſe.

Interrogé dans quel deſſein il a acheté leſdits piſtolets.

Répond qu'il les a achetés pour l'exécution du crime qu'il a commis hier.

Interrogé quel était ce deſſein.

Répond qu'il avait deſſein d'aſſaſſiner Collot d'Herbois et Robeſpierre.

Interrogé quelles tentatives il a faites pour l'exécution de ce deſſein.

Répond que depuis trois jours il portait ſes piſtolets, étant réſolu de s'en ſervir ſelon ſon deſſein à la premiere occaſion ; que le jour d'hier il eſt ſorti de chez lui à 9 heures du matin ; qu'il eſt allé dans la rue Honoré, où, s'adreſſant à une fruitiere, il lui a demandé à quelle heure Robeſpierre allait au Comité ; laquelle fruitiere lui a dit de s'adreſſer au fond de la cour, où était ſon domicile, et que là il demanderait ce qu'il avait envie de ſavoir ; qu'il eſt entré dans la cour juſqu'à la diſtance de dix pas ; qu'il a rencontré un volontaire, le bras en écharpe, et une citoyenne, leſquels lui ont dit que Robeſpierre étant occupé, il ne pourrait lui parler, pourquoi il s'eſt retiré.

Interrogé ſi, lorſqu'il a tenté de s'introduire chez Robeſpierre, il avait le deſſein de l'aſſaſſiner chez lui.

Répond que ſon deſſein principal était de ſavoir à quelle heure Robeſpierre irait au Comité ; qu'au ſurplus, s'il eût pu le voir, il eſt très-poſſible qu'il eût exécuté ſon deſſein ; que de là il eſt allé chez Roulot, reſtaurateur, au bout de la terraſſe des Feuillans, où il a déjeûné ; que de là il eſt allé dans une des tribunes de l'Aſſemblée nationale ; qu'à l'iſſue de la ſéance, il s'eſt placé ſous la galerie qui conduit au Comité de ſalut public ; que de là, prenant prétexte d'aller s'informer des nouvelles, il s'eſt rendu à la porte extérieure du Comité de ſalut public où il attendait Robeſpierre pour l'aſſaſſiner ; que dans le même deſſein il eſt allé ſe placer ſous le veſtibule qui diſtribue d'une part à la ſalle de la Convention, et de l'autre part au Comité de ſalut public ; que là, ayant vu pluſieurs députés venant du Comité, il a demandé leur nom, et a vu que ce n'était pas ceux qu'il cherchait ; que de là, il eſt allé au café Marie, et de là au café Gervoiſe, où il a joué aux dames avec un jeune homme connu de Thomé ; que de là il eſt allé ſouper ſeul chez le traiteur Duſie, au coin de la rue Favart ; qu'à 11 heures il eſt rentré dans ſon domicile, rue Favart, n° 4, au 5e ; que là il attendait que Collot-d'Herbois rentrât chez lui ; qu'environ une heure du matin, ayant entendu que la gouvernante deſcendait pour l'éclairer, il eſt deſcendu, armé de ſes deux piſtolets, juſques près de l'appartement de Collot, et même plus bas, allant à ſa rencontre ; que l'ayant atteint dans l'eſcalier, il s'eſt précipité ſur lui avec fureur, et lui a lâché ſucceſſivement et près de lui, ſes deux coups de piſtolet, qui ont fait faux feu ; qu'on lui a dit que l'un des coups était parti, mais qu'il ne peut s'en rappeler ; qu'il eſt remonté dans ſa chambre, de laquelle il a entendu crier à la garde ! alors il a réamorcé ſon fuſil qui était chargé, et a tenté de ſe détruire ſans y avoir réuſſi, l'amorce ayant brûlé ſans que le coup ſoit parti ; qu'ayant entendu monter la garde, il a amorcé de nouveau ſon fuſil, a ouvert ſa porte, l'a refermée et n'ouverte, et tiré ſon coup ſur les premiers qui ſe ſont préſentés, qu'alors il a été arrêté et traduit à la Section.

Interrogé qui lui fourniſſait les ſommes qu'il employait à des dépenſes journalieres au delà de ſes reſſources connues.

Répond que ces ſommes étaient le réſultat de ſes économies et de la vente de ſes effets.

Lecture faite de ſon interrogatoire, a perſiſté et a ſigné, et a dit ne vouloir de défenſeur.

SECTION LEPELLETIER. — COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE.

Les membres du Comité de ſurveillance révolutionnaire de la Section Lepelletier, au citoyen préſident de la Convention nationale, le 4 prairial, l'an 2 de la République Françaiſe.

Préſident, c'eſt avec douleur que nous t'invitons à inſtruire la Convention que cette nuit ſur les une heure et demie du matin, un ſcélérat qui avait formé le projet d'aſſaſſiner des repréſentans du Peuple, a tiré deux coups de feu ſur la perſonne de Collot-d'Herbois, membre du Comité de ſalut public. Il a pourſuivi hier toute la journée et Collot-d'Herbois et Robeſpierre, dans le deſſein de les aſſaſſiner l'un et l'autre ; heureuſement leurs jours ſont hors de danger.

Le coupable eſt ſous la main de la juſtice. Nous ſommes à la recherche des complices, et s'il en exiſte, il ne nous échapperont pas.

Nous annonçons avec plaiſir qu'un bon patriote, pere de famille (Geffroy, ferrurier de cette Section), qui s'eſt trouvé le premier pour arrêter ce monſtre, a ordonné, au nom du Peuple, à ſon repréſentant, de ſe retirer, et après avoir été bleſſé, s'eſt ſaiſi lui-même de l'aſſaſſin.

Suivent les ſignatures des membres du Comité.

A la lecture de ces pieces vous frémiſſez d'horreur, Citoyens ; mais, comme ſi la Nature avait voulu dédommager en même tems l'humanité, elle lui a préſenté dans la même ſcene un patriote généreux, un républicain ferme, qui a voulu défendre et venger la repréſentation nationale.

Le citoyen Geffroy, ferrurier de profeſſion, pere de famille, a empêché Collot-d'Herbois d'aller ſaiſir l'aſſaſſin dans ſa chambre, dans la tanniere où il s'était caché ; il a couru à la tête des bons citoyens qui rempliſſaient le corps de garde ; ſon zele a été heureux, puiſque l'aſſaſſin a été ſaiſi ; mais l'intrépidité de Geffroy n'a pu le garantir d'un coup de fuſil qui lui a percé l'épaule, et qui a fait une bleſſure très-grave.

Les hommes de l'art et le comité révolutionnaire viennent d'aſſurer au Comité que cette bleſſure n'était pas mortelle.

Ainſi, pour cette fois, nous n'avons ni la perte d'un citoyen à déplorer, ni le Panthéon à ouvrir, ni de triſtes devoirs à remplir envers nos collegues. Le repréſentant du Peuple, Collot d'Herbois, eſt au milieu de vous. (Vifs applaudiſſemens.) Nous l'avons vu ce matin plus tranquille que nous, et avec ce courage calme qui n'appartient qu'au patriotiſme et à la vertu. Le citoyen Geffroi ne mourra pas de ſa bleſſure, et je vois déjà dans vos applaudiſſemens à cette nouvelle, que vous vous attendez au décret qui lui donnera une feuille de vos procès-verbaux pour récompenſe civique, (On applaudit.) en une penſion honorable pour panſer ſa bleſſure et nourrir une famille qu'il ſoutenait par l'ouvrage de ſes mains.

La Convention voudra ſans doute être informée de l'état des bleſſures de ce bon citoyen. Il fut un tems de dégradation et de honte dans l'Aſſemblée conſtituante, où les inſignifians et dégoûtans bulletins de la ſanté d'un roi parjure étaient lus en préſence des citoyens. Eh bien, nous en ferons une expiation civique, en liſant au milieu de la Convention nationale, en préſence du Peuple, le bulletin de l'état des bleſſures d'un citoyen qui s'eſt dévoué pour arrêter un ſcélérat armé et au deſeſpoir.

Malheur aux ames froides qui ne ſentiraient pas le prix de pareilles diſpoſitions dans un décret ! ceux-là ne ſont ni des citoyens, ni des enfans de la République.

Quant aux deux Comités, ils ne ceſſeront de veiller à ſon ſalut, de quelques périls que des ſcélérats les entourent, quelques crimes qu'ils méditent ; les Comités ne ſeront par leur conduite qu'inſpirer le courage de la Convention nationale.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſes Comités de ſureté générale et de ſalut public, décrete :

Art. 1er. La Convention nationale charge le tribunal révolutionnaire de pourſuivre et de faire punir, avec ſes complices, l'Amiral, prévenu de l'aſſaſſinat commis cette nuit dans la perſonne de Collot-d'Herbois, l'un des repréſentans du Peuple Français, et de rechercher avec le plus grand ſoin les inſtigateurs et les auteurs de cet attentat commis contre la repréſentation nationale et le gouvernement révolutionnaire de la République.

II. Le préſident eſt chargé d'écrire, au nom de la Convention nationale, au citoyen Geffroy, de la Section de Lepelletier, une lettre de ſatisfaction pour la conduite civique qu'il a tenue en contribuant efficacement et avec un courage républicain à faire ſaiſir l'aſſaſſin.

Il ſera rendu compte demain à la Convention nationale de l'état des bleſſures du citoyen Geffroy, et il ſera donné, pour le ſoutien de ſa famille, une penſion de 1,500 liv.

III. Le préſent décret ſera inſéré au Bulletin de la Convention nationale, et envoyé aux armées et aux départemens, aux diſtricts et aux tribunaux ; aux armées, pour leur inſpirer une haine nouvelle contre les ennemis, de la République, et aux autorités conſtituées pour exciter de nouveau leur zele à déjouer les complots, à dénoncer les conſpirateurs et à faire punir les aſſaſſins et les traîtres.

Couthon. Citoyens, voilà donc le réſultat de la politique des rois et des prêtres ! C'eſt en payant de vils aſſaſſins, en exhumant de l'enfer tous les crimes, qu'ils prétendent détruire une révolution inſpirée et ſoutenue ſans doute par la Divinité ? Les monſtres ! La Providence et la vertu du Peuple les voient et veillent ſans ceſſe ſur les hommes de bien qui honorent la Providence, et ſoutiendront au milieu même des poignards, toujours avec le même courage et le même déſintéreſſement, les droits ſacrés de l'humanité. (Les plus vifs applaudiſſemens ſe ſont entendre.) Nous n'euſſions pas eu ces nouveaux malheurs à craindre, ſi ce ſyſtême d'immortalité, d'athéiſme et de corruption des Hébert, des Danton, des Fabre-d'Eglantines, des Chabot, et autres ſcélérats payés par les tyrans de l'Europe, eût réuſſi, parce que ce ſyſtême eût conduit de lui-même le gouvernement populaire à la ruine. Mais depuis que la juſtice et la vertu ont été miſes à l'ordre du jour, depuis que nous avons proclamé avec toute la nature l'exiſtence de l'Etre-ſuprême et l'immortalité de l'ame, depuis que le fanatiſme cruel a perdu dans ſes prêtres ſes fidelles appuis, depuis enfin que nous avons déclaré une guerre à mort à tous les crimes, les gouvernemens enfantés et dirigés par les crimes, ont dû naturellement épuiſer toutes leurs reſſources et mettre en activité les reſtes de leurs factions pour détruire le gouvernement de la vertu par la diſſolution de la Convention nationale, et par l'aſſaſſinat des plus ardens défenſeurs de la cauſe du Peuple. (On applaudit.)

Qu'ils tremblent, les infâmes, leur décret de mort eſt porté, et la liberté qu'ils déteſtent, vivra éternellement, parce que la liberté eſt un préſent du Ciel, que le Ciel ne retire pas aux hommes vertueux. (Nouveaux applaudiſſemens.)

Pitt, Cobourg, et vous tous, petits lâches tyrans, qui regardez le Monde comme votre héritage, et qui, dans les derniers inſtans de votre agonie, vous débattez avec tant de fureurs, aiguiſez, aiguiſez vos poignards, nous vous mépriſons trop pour vous craindre, (On applaudit à pluſieurs repriſes.) et vous ſavez bien que nous ſommes trop grands pour vous imiter. (La ſalle retentit d'applaudiſſemens.) Mais la loi dont le regne vous épouvante, a ſon glaive levé ſur vous ; il vous frappera tous ; le genre-humain a beſoin de cet exemple, et le Ciel que vous avez outragé, l'a ordonné. (Nouvelles acclamations.)

On a demandé l'impreſſion et l'envoi aux départemens et aux armées du décret et du rapport qui vient d'être fait par Barere. Ce n'eſt pas aſſez, il faut que les tyrans, que vous avez jugés à mort en proclamant la République, ſoient encore condamnés par vous au ſupplice de lire dans leur propre langue cet extrait de la longue liſte de leurs forfaits. Les Peuples qu'ils tiennent enchaînés rougiront peut-être à la fin de ſe voir gouvernés par des monſtres et des aſſaſſins.

Permettez-moi, Citoyens, d'ajouter un mot : l'horrible l'Admiral, qui a tenté de verſer le ſang de deux des plus fidelles repréſentans du Peuple, s'eſt dit originaire du Puy-de-Dôme ; quoiqu'il ait ajouté qu'il avait quitté ce département depuis 26 ans, je n'en regarde pas moins comme un devoir ſacré de déclarer ſolennellement, au nom du Peuple de mon département, brûlant de patriotiſme et d'attachement pour la Convention nationale, qu'il le déſavoue, qu'il n'y a que l'Angleterre qui ait pu vomir un pareil monſtre.

Collot-d'Herbois demande la parole. (Les plus vifs applaudiſſemens ſe ſont entendre dans toutes les parties de la ſalle.)

Collot-d'Herbois. Citoyens, de tous les moyens que vous pourriez employer pour réprimer cette longue ſuite de crimes que les tyrans ont mis chez eux à l'ordre du jour, le meilleur ſans doute, eſt la récompenſe civique que vous allez décerner au citoyen courageux qui n'a pas craint d'expoſer ſes jours pour ſauver la vie d'un repréſentant du Peuple ; mais il eſt un fait à la gloire de ce citoyen, que je dois faire connaître à la France entiere ; c'eſt qu'au moment où l'aſſaſſin annonçait qu'il avait des armes et qu'il ſe diſpoſait à faire une longue réſiſtance, et qu'armé d'un ſabre qu'un volontaire m'avait prêté, je voulais moi-même l'arrêter, Geffroy me ſaiſit par le bras et me dit : Je te commande, au nom du Peuple, de reſter là. (Vifs applaudiſſemens.) Je périrai, continua-t-il, ou je remettrai l'aſſaſſin entre les mains de la Section. Quand ſes vertus ſont à l'ordre du jour, la premiere ſans doute, et la plus utile à la Patrie, c'eſt de délivrer le ſol de la liberté d'un pareil monſtre.

Je demande que chaque jour l'état du citoyen Geffroi ſoit conſtaté, et que le Bulletin en ſoit remis à la Convention ; ſon courage et ſon généreux dévouement lui ont acquis l'eſtime de tous les patriotes.

Citoyens, il eſt glorieux de ſe trouver placé ſur la liſte de proſcription faite par les tyrans, il eſt doux de mourir pour la Patrie. Je me ſuis dit hier, au moment où je ne pouvais ſans miracle conſerver ma vie : J'ai fait mon devoir, j'emporterai les regrets de mes concitoyens et l'eſtime de ma Patrie. (Vifs applaudiſſemens.)

N... Ce n'eſt pas ſeulement le Peuple de Paris qui prendra intérêt à la ſanté du généreux citoyen qui a conſervé la vie d'un repréſentant du Peuple, mais toute la République. Je demande qu'on inſere dans le Bulletin de la Convention celui de Geffroi.

Cette propoſition eſt adoptée.

Le projet de décret préſenté par Barere eſt adopté avec les amendemens.

(*La ſuite demain.*)

Barere lit enſuite une lettre écrite par le conſeil défenſif de la place de Sedan, qui annonce que les habitans de cette partie de la frontiere des Ardennes ſe ſont levés en maſſe pour défendre le territoire contre l'invaſion des Autrichiens, et qu'ils ont forcé le général autrichien Beaulieu, à faire une retraite précipitée.

La Convention a décrété que les gardes nationales des Communes qui ont concouru à cette honorable défenſe, avaient bien mérité de la Patrie.

Paiemens à la tréſorerie nationale.

Huis mois 21 jours de l'année 1793, (vieux ſtyle.)

Pour les rentes viageres, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 246. *Sextidi, 6 Prairial, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (d. 25 mai 1794, vieux st.)*

POLITIQUE.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 25 mars.

La question relative à l'armement naval a été décidée au congrès à la majorité de 50 voix contre 39. On discutera incessamment les articles présentés par M. Sedgwick relativement à la levée de 15,000 hommes de troupes de terre, ainsi qu'au bill du même membre tendant à autoriser le président à jeter un embargo sur les bâtimens qui se trouvent dans les différens ports, en cas que cette mesure paraisse nécessaire.

On s'occupe avec activité à mettre les places maritimes en état de defense. Un Comité a été chargé de faire un rapport à ce sujet.

Ce Comité a pensé que les fortifications des ports doivent être telles qu'elles puissent résister à toute surprise, et que partout il faut établir des parapets, des batteries et des redoutes. Ce rapport intéressant contient en outre un aperçu des dépenses nécessitées par l'établissement de ces fortifications, les approvisionnemens et l'entretien des troupes; il spécifie le nombre des troupes et des canons à employer dans chaque port.

Les dépenses pour les fortifications montent à 76,053 dollars 52 creutzers; celles pour l'achat des canons à 96,645 dollars; celles pour les dépenses annuelles des garnisons, comme paye, nourriture, &c. à 90,349 dollars 26 creutzers.

En ce moment les dignes représentans du Peuple Américain discutent un bill pour interdire aux habitans des Etats-Unis le commerce infâme des negres.

On a tout à espérer d'une négociation de paix entamée avec les sauvages.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 30 avril.

La patience n'est plus une vertu, ni pour les Peuples, ni pour les gouvernemens, dès qu'il s'agit de supporter l'injustice et d'endurer des offenses. Les Cours qui ne sont point entrées dans la coalition en donnent en ce moment une preuve éclatante. La maison d'Autriche s'en aperçoit maintenant, mais un peu tard.

L'alliance du Dannemarck et de la Suéde, les préparatifs de la Porte, et l'insurrection de la Pologne apprennent enfin à l'empereur que toute l'imprudence est de son côté. C'est en effet sur lui plus que sur tout autre membre de la coalition que porte le fardeau de l'iniquité de la guerre actuelle.

Si le sentiment de l'indignation se partage entre tous les tyrans coalisés, il semble que la vengeance doive commencer par la maison d'Autriche.

L'inquiétude de notre cabinet reçoit une diversion qui ne laisse pas d'être pénible; ce qui se passe du côté des frontieres ottomanes, annonce que l'insurrection polonaise n'est point indifférente aux yeux du grand seigneur. La Russie est peut-être moins alarmée que la Cour de Vienne, du rassemblement qui se forme, des troupes de la Porte, en Moldavie et en Valachie, où il s'établit des magasins et où les forteresses sont mises en bon état.

Pendant ce tems les Polonais, affermissant chez eux la liberté, se préparent à se bien defendre contre leurs ennemis. Le pont de Podgorze a été abattu, et il n'y a plus de communication entre Cracovie et les pays autrichiens. Varsovie est maintenant le chef-lieu de la révolution polonaise; Cracovie en est la forteresse.

La révolution n'est pas moins avancée en Lithuanie. Plusieurs milliers d'hommes de cavalerie tartare s'y sont joints aux insurgés.

ITALIE.

Gênes, le 1er mai.

Lacombe-Saint-Michel, représentant du Peuple Français, parti de Corse sur un petit bâtiment, est arrivé ici le 30, et est parti le soir même pour le Port-de-la-Montagne.

L'escadre anglaise est toujours dans le golfe de Saint-Florent, et il n'y a que quatre vaisseaux et deux frégates à la hauteur de Bastia. Le 19, les Républicains, qui défendent cette place, ont essuyé une attaque générale de la part des Anglais réunis aux infâmes paolistes, mais ils les ont battus et repoussés.

Le 22, les paolistes érigerent une batterie de cinq canons et deux mortiers dont ils commencerent à faire feu. A l'instant les Républicains en éleverent une en face et démonterent celle des rebelles. Du côté de la mer, les Anglais ne se sont point approchés, depuis qu'une de leurs frégates a été coulée à fond. Ils se tiennent au large, ensorte qu'il est facile d'entrer et de sortir, surtout avec de petits bâtimens.

Les Français se fortifient au pont de la Hava qui leur ouvre le Piémont.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 2 prairial.

La Section de Marat prévient le conseil qu'elle est dans l'intention de célébrer, décadi prochain, une fête en l'honneur des martyrs de la liberté, et principalement de Marat, qu'elle a le bonheur de posséder dans son sein.

Le conseil applaudit vivement, et arrête qu'il assistera en masse à cette cérémonie.

La Commission révolutionnaire des salpêtres de la Section du Panthéon-Français annonce au conseil qu'elle a fourni à l'administration générale 8557 livres de salpêtre.

Jault. Citoyens, mon caractere naturellement porté à soutenir l'attitude des mœurs et à sévir contre tout ce qui peut y porter atteinte, me fait censurer les objets avec application.

Je ne sais si vous vous êtes aperçus du déplaisir que portent à l'ame honnête les représentations hideuses des animaux féroces ou des bisarreries de nature exposées à la vue comme des pieces curieuses, sur la place de la Révolution et sur les boulevards. Des histrions imbécilles, pour attirer les chalans et exciter les regards du public, sautent, dansent sur des planches avec des gestes ridicules et des cris effroyables.

Si on veut réfléchir aux effets funestes que ces charges peuvent produire sur ces jeunes citoyens et citoyennes, on s'empressera d'y remédier. La plupart de ceux qui font voir ces inutilités, sont des gens paresseux et qui présentent dans leur conduite le plus grand scandale. Il se forme près de leur tréteaux des rassemblemens de désœuvrés de la ville. Ces hommes profitent de la foule pour escamoter les mouchoirs, des tabatieres et des porte-feuilles; des femmes, non moins coupables, provoquent la jeunesse à la débauche, à la dépravation, sous des dehors séduisans. Il est encore des êtres turbulens qui se glissent dans le jardin *Egalité*, et qui tiennent des maisons de biribi, ou de billard, où ils savent ruiner un citoyen de bonne foi, qui se trouve pris dans leurs filets. J'ai suivi cette engeance impure dans ses retranchemens. Ces séducteurs se trouvent habituellement dans les locaux et jardins des ci-devans Filles-Dieu, où les Hébert et les Chaumette tramoient leurs complots. Le jardin et quelques chambres attenantes le terrain des *Jacobins Honoré* recelent encore de pareils individus. J'ai vu des danses indécentes; j'ai entendu des propos suspects, et j'aurais pu être témoin de scenes qui repugnent à l'homme vertueux...

La Commune de Paris laisserait-elle subsister ces abus indignes des Français qui ont mis les *vertus* à l'ordre du jour. Si nous voulons faire respecter la Convention nationale; si nous voulons répondre aux vues d'utilité du Comité de salut public; si nous voulons conserver le titre de magistrats et répondre à la confiance de nos concitoyens, il est pressant de prendre un arrété repressif des differens genres d'abus que je viens de tracer au conseil, et de renvoyer à l'administration de police ma dénonciation, pour lui servir dans sa surveillance.

Le second substitut de l'agent national parle dans le même sens. Déjà, dit-il, le conseil général a pris plusieurs arrêtés tendans à expulser des places publiques les individus oisifs, connus sous le nom de baladins et de charlatans, l'on a négligé d'y tenir sévérement la main, et les différentes places de Paris sont encombrées par ces hommes nuisibles aux mœurs et à la société, et dont les scenes dégoûtantes ne tendent qu'à corrompre l'esprit public. Il est tems de forcer ces individus oisifs et paresseux à devenir utiles à la chose publique, en prenant un art ou métier; et nous nous rendrions coupables, si nous négligions de prendre les mesures les plus vigoureuses.

Je requiers en conséquence, que le conseil général enjoigne à l'administration de police de mettre sous 24 heures, à exécution l'arrêté du conseil général, tendant à chasser des rues et places publiques tous les charlatans qui les infestent et pervertissent l'esprit public.

Le conseil adopte le réquisitoire, et arrête que les commissaires de police, principalement ceux de la Section des Tuileries et des Champs-Elysées, tiendront sévérement la main à l'exécution du présent arrêté.

Corps municipal. — Du 3 prairial.

Un citoyen député de la Section de la Réunion, se présente au corps municipal, et y dénonce les marchands comme étant les principaux moteurs des rassemblemens qui ont lieu journellement, et connus sous le nom de *queues*. Ces marchands paraissent être d'accord avec les malveillans; ils emploient tous les moyens possibles pour favoriser ces rassemblemens. Lorsqu'il se présente des citoyens pour avoir des marchandises, ils répondent: J'attends de telles ou telles denrées; mais allez vous-en, car je ne les distribuerai qu'à telle heure. Ce bruit se répand, et l'heure de la distribution arrive; une foule immense s'y présente; de là viennent ces rassemblemens. Il termine en demandant que le corps municipal prenne ces observations en considération, et enjoigne à tous les marchands de vendre à tout venant et à toute heure.

Il est étonnant, dit le citoyen maire, pendant que les defenseurs de la Patrie répandent leur sang aux frontieres, pendant qu'ils donnent l'exemple des sacrifices; il est étonnant enfin de voir encore à Paris des rassemblemens aux portes des marchands: c'est une honte pour cette cité, qui toujours a donné l'exemple. Il faut que le Peuple, qui s'est toujours montré le zélé défenseur de la vertu et de la moderation, fasse un exemple frappant des malveillans qui cherchent à le séduire; il faut qu'il punisse impitoyablement ceux qui veulent lui enlever son bonheur et sa tranquillité.

Après une assez vive discussion sur cet objet, le corps municipal, l'agent national entendu, arrête, que l'administration des subsistances sera chargée de lui en faire faire un rapport.

L'administration des subsistances fait part au corps municipal d'une infidélité commise par le citoyen Bouin, et ordinaire aux gens de son état, c'est-à-dire, aux meûniers. Il lui fut délivré par cette administration un bon de 25 septiers de blé à prendre dans les magasins de Paris.

Bouin a extrait les 25 septiers de blé, ainsi qu'il est constaté par son reçu; cependant la farine n'est point encore rentrée dans les magasins.

Le meûnier, pressé de rendre ses comptes et interpellé sur ce qu'étaient devenus ces 25 septiers de blé, a déclaré que les ayant fait charger par un voiturier, celui-ci les a conduits à une destination autre que celle qu'il lui avait indiquée, et que depuis il n'a vu ni le blé ni le conducteur.

L'administration des subsistances, présumant qu'il y a infidélité certaine de la part de Bouin, qui a disposé de ces farines, et qui, se croyant en sûreté, a attendu au dernier moment pour en faire sa déclaration, conclut à ce que cet honnête meûnier soit, à la diligence de l'agent national, poursuivi devant les tribunaux.

Ces conclusions sont adoptées.

Un des administrateurs des travaux publics fait adopter des mesures pour assurer la prompte exécution de l'arrêté du Comité de salut public, en vertu duquel les propriétaires et principaux locataires qui ont extrait des terres de leurs caves, pour les lessiver et en retirer le salpêtre, doivent faire réintégrer les terres lessivées dans ces mêmes caves.

Du Port de la Montagne, le 24 floréal, l'an 2e de la République.

Hier 23, il est entré un convoi de 30 voiles, chargé de riches munitions de toute espece; on en attend autant.

Ce convoi est passé à la vue de l'escadre anglaise, qui, depuis qu'elle croise, n'a pas encore pris le moindre bâtiment.

Il arrive ici plusieurs bataillons de l'armée d'Italie, qui doivent s'embarquer pour la Corse.

Salut et fraternité. Villers.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Prieur, de la Côte d'Or.

SUITE A LA SÉANCE DU 3 PRAIRIAL.

Trois citoyens se présentent à la barre.

L'un d'eux. Les patriotes de la Commune d'Avignon nous ont députés auprès de vous pour venir vous exprimer leur reconnaissance sur votre décret du 18 floréal, qui donne l'immortalité à cet illustre et vertueux enfant à qui Avignon se félicite d'avoir donné le jour, que la rébellion et l'ingratitude avaient mis et laissé dans le tombeau.

Représentans, nous l'avons vu, ce jeune héros, se présenter à la demande d'un homme de bonne volonté; s'indigner d'être refusé; s'avancer hardiment, armé d'une hache et de son petit mousquet, pour couper le cable qui retenait le bac dans lequel les Marseilais rebelles se disposaient à passer la Durance, pour venir égorger les patriotes Avignonais; nous l'avons vu trois fois charger et décharger son arme sur l'ennemi qu'il avait devant lui, et de sa hache, qui était restée suspendue à sa ceinture, asséner les deux coups qui lui ont valu la mort glorieuse que vous avez honorée de vos regrets.

Nous vous rapportons ses dernieres paroles dans le langage du pays: *M'an pas manca, aco es egaou; mori per la liberta.*

L'orateur présente ensuite à la Convention un citoyen témoin de ce fait mémorable, qui voulut venger la mort du jeune Vialat et achever de couper le cable qui était encore attaché; mais le canon qu'on tire sur lui le couvre de poussière, le renverse, et le force d'abandonner aux rebelles victorieux les restes précieux de cet illustre enfant.

L'orateur continue ainsi : Le pere et la mere, qui, dans cette journée, se montrerent si dignes de leur fils, ont recommandé à mes collegues, à leur départ, de vous dire qu'il leur restait encore quatre enfans qu'ils idolâtraient, mais qu'ils aimaient encore plus la Patrie. Ce jeune héros était de mon sang; et ce dont je me félicite le plus, ce n'est pas que le sein de ma sœur l'ait conçu, mais de ce qu'il a tenu le serment que je lui fis prêter à la face de l'Être suprême, et sous les drapeaux du 2e bataillon de Vaucluse, de savoir mourir pour l'unité de la République.

La petite garde nationale, connue sous le nom d'*Espérance de la Patrie*, dont le jeune Agricole Vialat était commandant, nous a chargés de vous transmettre le serment qu'elle a fait de venger la mort de son chef, ou de le suivre au Panthéon.

Vous connaissez encore, Représentans, la mort tragique du patriote Lécuyer, assassiné par le fanatisme aux marches de l'autel; c'est lui qui, le premier, souleva le Peuple Avignonais contre l'oppression de l'Italie, qui lui fit sentir qu'il ne pouvait être heureux que lorsqu'il serait rentré dans la grande famille, d'où les forfaits des rois l'avaient arraché. Ce grand homme fut mutilé par les partisans du papisme, par les ennemis du nom Français; et puisqu'il est mort pour la France, la France ne lui doit-elle pas l'immortalité?

Si Avignon a produit beaucoup de traitres dont la plupart ont péri sur l'échafaud, où ceux qui restent encore ne tarderont pas à monter, elle compte encore plus de martyrs de la cause du Peuple. Les noms de ceux qui sont morts aux plaines de Sarian, sous les murs de Carpentras; les noms de ceux qui ont scellé de leur sang l'unité et l'indivisibilité de la République, ne doivent pas rester sans honneur. Nous demandons qu'il soit élevé une colonne sur une de nos places publiques, qui transmette à la postérité leurs noms et leurs exemples.

Représentans, notre mission a encore un autre objet. Par quelle fatalité ou par quelle ingratitude se fait-il que vos decrets en faveur des patriotes qui ont tant souffert dans nos contrées, soient restés jusqu'à ce jour sans exécution ? Si des hommes qui doivent tout au régime de la liberté, ont prétendu les faire murmurer contre elle, ces ingrats se sont trompés. Quand on a combattu, quand on a versé son sang pour la Patrie, on l'aimera, on souffrira pour elle, on la défendra jusqu'à la mort. (Vifs applaudissemens.) Peut-être ces personnes, en montrant aux patriotes infortunés d'Avignon et de Vaucluse, ceux de Marseille et des Bouches-du-Rhône indemnisés de leurs pertes et de leurs souffrances, ont voulu diviser, pour mieux régner, les amis de la Patrie, dont l'union fait la force. Dans ce cas, les traitres se sont encore trompés; malgré leurs intrigues, malgré leurs efforts, tous les Sans-Culottes du Midi resteront réunis pour les accuser, pour démasquer les perfides, défendre l'unité de la République, et pour la faire triompher de tous ses ennemis.

Le représentant du Peuple Maignet s'est, jusqu'à ce jour, montré digne de votre confiance, de celle du Peuple, qui doivent toujours être inséparables, veuillez le charger de terminer toutes les réclamations de ce genre élevées plusieurs fois dans Avignon et le département de Vaucluse; et en même tems que vous ferez un acte de justice, vous arracherez à l'intrigue une arme dont elle a voulu se servir maintes fois, mais en vain jusqu'aujourd'hui, pour agiter le Peuple et le soulever contre ses plus sinceres défenseurs. Les patriotes de nos contrées se montreront toujours plus dignes de votre souvenir. Ils n'ont jamais cessé de reconnaître l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'ame; avec ce sentiment, la justice et la vertu, accompagnant la terreur à l'ordre du jour, devaient être bien accueillies par eux.

L'orateur termine en invitant la Convention à rester à son poste.

Le président lui répond et félicite la Commune d'Avignon d'avoir donné le jour à un héros de la liberté.

Un extrait de l'Adresse et la réponse du président seront insérés au Bulletin avec mention honorable.

Cambon. La loi sur les rentes viageres s'exécute, le Comité de salut public veille lui-même à son exécution; nous n'y avons fait que deux changemens, l'un est relatif aux certificats de résidence; ils seront valables pour deux mois. Nous avons fait disparaître le froissement qui avait lieu dans la délivrance des actes de naissance. Autrefois ces actes se délivraient dans cinquante paroisses de Paris, depuis la suppression des paroisses ils avaient été portés à la Commune. Il fallait un long espace de tems pour qu'un citoyen pût obtenir son certificat de naissance. Par les mesures que nous avons prises les citoyens n'attendront tout au plus que dix jours.

Cambon lit la rédaction ultérieure de la loi sur les rentes viageres. Elle est adoptée.

Le même membre propose ensuite le décret suivant que l'Assemble adopte.

La Convention nationale décrete,

Art. Ier. Les commissaires des procès-verbaux sont autorisés de joindre aux procès-verbaux des exemplaires imprimés de la loi sur les rentes viageres et des tables qui y sont jointes sans en faire faire des copies à la main, de se servir aussi des exemplaires imprimés pour l'envoi à la Commission des administrations civiles, police et tribunaux.

II. Les exemplaires imprimés seront visés au bas du décret et des états par les inspecteurs de la salle. Ils seront signés par les président et secrétaires de la Convention.

La séance est levée à 3 heures.

SUITE A LA SÉANCE DU 4 PRAIRIAL.

Veau, au nom nom de la Commission des dépêches. Citoyens, il a manqué au tableau sommaire que j'ai présenté hier à la Convention nationale, le trait le plus intéressant; mais je n'ai pas cru devoir retarder la jouissance publique, et je me suis empressé de lire à l'instant où je l'ai reçue à la tribune, la lettre par laquelle les vertueux parens d'Agricole Vialat, en exprimant leur juste sensibilité, sur l'immortalité décernée à la mémoire de leur fils, protestent de leurs dispositions à dévouer à la cause de la liberté jusqu'au dernier de leurs jeunes enfans, aussitôt que la Patrie en aura besoin.

Heureux parens, de qui ce jeune héros reçut la vie et la vertu! non, il n'est pas perdu pour vous! S'il a fourni, un peu d'instant, la carriere qui devait le conduire à la gloire, ce n'est point pour s'abîmer dans un néant éternel! Sa dépouille terrestre, précieuse à la Patrie, son nom cher à l'humanité, l'exemple utile de sa vertu dureront autant que le Monde; son ame, plus immortelle encore, jouira du prix réservé sans doute aux martyrs de la liberté, aux défenseurs des droits de l'espece humaine! Non, vous n'avez point perdu l'appui de vos vieux ans; vous retrouverez dans tous les Français une famille nouvelle : il n'est pas de bon citoyen qui ne veuille dans tous vos besoins vous tenir lieu de fils, et offrir un frere à chacun de vos enfans qui seront dignes d'Agricole et de vous.

Je viens à la correspondance du jour.

Citoyens, les sociétés populaires et les Communes continuent à vous témoigner, par toutes les différentes expressions qui peuvent rendre un même sentiment, leur adhésion à vos sages et salutaires décrets, et à vous demander que vous-mêmes mettiez à fin ce grand ouvrage de la félicité publique, que vous avez, vous dit-on, bientôt porté à la perfection, depuis que vous avez proclamé le principe et le but de la moralité.

Comment méconnaîtrions-nous la sagesse infinie de la Providence éternelle, vous écrit-on, quand nous en voyons le caractere dans les sages décrets par lesquels la Convention nationale a mis à l'ordre du jour la probité, la vertu! Ainsi, vous dit-on, vous avez encore une fois sauvé la France.

Oui, vous l'avez sauvée, quand vous avez aboli la tyrannie, quand vous avez frappé le tyran, quand vous avez terrassé le fédéralisme. Vous l'avez sauvée, quand vous avez fait sortir la foudre du sein de la terre, et descendre des airs la matiere des canons qui doivent la lancer; quand vous avez dirigé le mouvement de nos défenseurs, dont le courage a chassé les esclaves de Toulon, dont la vertu a fait respecter nos principes dans un territoire neutre ou ami; dont l'héroïsme a planté l'étendart tricolor au sommet des Alpes et des Pyrénées, et fait triompher la liberté au Nord comme au Midi. Vous l'avez sauvée, quand vous avez arrêté dans leurs projets exécrables tous les agens de l'étranger, et contenu nos ennemis secrets par des mesures de sureté nécessaires; surtout quand, opposant au système corrupteur d'une faction scélérate l'énergie des vertus républicaines, vous avez mis en réquisition permanente la justice et la probité, et étouffé dès leur naissance les germes empoisonnés de l'immoralité et de l'athéisme.

Une société populaire ajoute qu'elle ne croit pas à la conscience de ceux qui en méconnaissent l'auteur, et que si ces hommes joignent à leur triste système la vanité coupable de répandre des opinions qui desséchent l'ame, ils méritent d'être traités en ennemis de la société. On vous demande contre ceux qui tenteraient de propager l'athéisme, une loi pénale.

Un district demande que son chef-lieu perdant le titre de *saint*, qui fut donné souvent à des erreurs ou à des crimes, joigne à son ancien nom celui de la Montagne.

Vos Comités de division et d'instruction publique s'empresseront sans doute de vous proposer un plan général de nomenclature pour les Communes de la République, propre à remédier aux difficultés commerciales que pourrait entraîner l'heureux empressement à revendiquer de toutes parts un nom qui rappelle la gloire des amis du Peuple.

Faut-il encore une fois nommer les prêtres? On vous écrit d'eux que dans quelques cantons ils se transforment en officiers de santé, tant ils sont constans dans leur goût pour les enterremens. On craint au physique comme au moral leur charlatanerie; on vous demande des mesures pour écarter de ce que ces fonctions salubres ont de périlleux, ceux qui voudraient les exercer sans capacité.

Une société vous demande aussi que les ci-devant prêtres, nobles ou privilégiés, et les parens des émigrés, soient inadmissibles aux fonctions publiques.

Dans un département qui fut travaillé de fédéralisme, l'agent national d'un district vous annonce la renaissance de l'esprit public, l'amour des citoyens pour la Patrie, leur respect pour les lois, leur attachement à la représentation nationale, leur reconnaissance pour vos travaux, leur oubli du fanatisme, leur activité à fabriquer le salpêtre, leur empressement à fournir par leurs dons aux besoins de nos défenseurs, leur ferment et leur ferme résolution de vivre libres ou de mourir.

Les vrais patriotes sont plus jaloux de servir la Patrie que de paraître la servir; cependant ce serait être mauvais citoyen que de dédaigner l'honneur d'être compté parmi ceux de qui vous consacrez le civisme.

L'agent national d'un district, celui de Romorentin, se plaint de ce qu'il n'a jamais été fait mention au Bulletin du nom et des preuves de civisme de ce district et des Communes qui en forment l'arrondissement.

Il rappelle l'esprit républicain et la conduite révolutionnaire de ces Communes, où les jeunes gens se sont empressés de s'armer pour la liberté, où la raison a succédé au fanatisme, où la superstition expirée a laissé tous ses joyaux à la Patrie, où les gens suspects sont incarcérés, les biens des peres et meres d'émigrés séquestrés, les presbyteres affermés, les domaines des ennemis vendus avec succès, les chevaux en réquisition, les travaux des choses nécessaires aux armées en pleine activité, les dons patriotiques très-multipliés, proportionnément aux facultés et à la population.

On vous adresse de l'Ardèche, du Lot et des Basses-Pyrénées des expressions de reconnaissance sur les services rendus à l'esprit public dans ces contrées, par les représentans que vous y avez envoyés.

Les sociétés continuent à armer des cavaliers jacobins, et les districts à faire partir ce qui était resté de jeunes gens de la premiere réquisition.

Deux Adresses vous sont envoyées dans un langage qui peut être la naïve expression des bons citoyens des campagnes, ou la puérile affectation d'un écrivain de mauvais goût. Tout style est intéressant, quand il exprime les vertus du cœur; tout langage est ridicule quand il est affecté. Un Peuple libre doit s'occuper de maintenir ses droits plus que de soigner ses discours; mais ceux qui sentent toute la dignité de la souveraineté nationale, n'affectent point de prêter au Peuple une barbarie de langage qui ne se perpétua que par la barbarie du despotisme.

L'unité de la République veut l'unité des principes et l'unité de l'action. Les ennemis de la République avaient projeté d'y rompre toute unité. Ils voulaient isoler les départemens par le fédéralisme; isoler les Communes par des inquiétudes factices; isoler les Sections par des sociétés sectionnaires, comme ils voulaient isoler les citoyens par l'athéisme.

C'est dans le Peuple qu'est la révolution, parce que c'est dans le Peuple qu'est la vertu; c'est dans de grandes réunions populaires, et non dans de petits rassemblemens, qu'est le Peuple, qu'est la surveillance, qu'est la doctrine républicaine, qu'est l'énergie révolutionnaire. Les citoyens de Paris ne tarderont jamais à connaître et à vouloir ce qui est utile à la liberté. Les sociétés sectionnaires ne présentaient plus que des rassemblemens particuliers, où de bons citoyens se trouvaient exposés à l'influence des intrigans; elles ont su se dissoudre dès qu'elles se sont aperçues du danger de leur prolongation, et n'ont point attendu pour cela de décret. Celle qui tenait dans la Section du Temple, vous adresse le procès-verbal de sa dissolution.

C'a été une fête civique et belle que celle d'embrigadement de la 12e demi-brigade d'infanterie fait à Cherbourg par le représentant Pomme. Le calme du ciel et de l'onde, l'aspect de la Nature, l'éloquence du patriotisme et les émotions de la vertu en ont fait l'éclat.

A Blisca-el, une autre fête s'est célébrée pour la plantation de l'arbre de la liberté, par la division de l'armée de la Moselle qui y est cantonnée. Cette fête s'est terminée par des dons que l'état-major vous adresse pour les veuves et les meres de nos défenseurs morts au champ de la gloire.

Parmi les dons patriotiques, vous accueillerez encore avec une vive satisfaction la somme de 100 liv. qui vous est envoyée par le représentant Jean-Bon-Saint-André, et qui est offerte pour les frais de la guerre par les grenadiers du 3e bataillon de l'Aisne, à qui elle avait été donnée en récompense d'une course extraordinaire pour l'arrestation d'un prêtre fédéraliste qui a expié ses crimes sous le glaive de la loi.

Ainsi ces braves défenseurs de la République n'ont pas un sentiment qui ne soit pour la Patrie, pas une jouissance qui ne s'y rapporte, pas une occasion de lui témoigner leur amour qu'ils ne la saisissent; pas un moyen de la servir qu'ils n'emploient.

Leur récompense est dans le triomphe de la liberté; et certes, leur récompense est sûre, elle sera immense.

Telle est déjà la juste confiance des Français dans le succès de nos armes, que la présence ou l'ap-

proche de l'ennemi semble ajouter à la valeur des biens des émigrés, et à l'empressement qu'on met à les acquerir.

Dans le district de Cambrai, des biens d'émigrés estimés 46,255 livres, viennent de se vendre 102,990 liv. à la face de l'ennemi; dans les Ardennes, des biens estimés 161,408 liv. 10 s., ont été vendus 400,839 liv., et jamais, vous dit-on, la vente ne s'est faite avec plus de facilité.

Le courage qui anime les vrais défenseurs de la Patrie passe dans tous les cœurs, et met de niveau tous les âges.

Le 25 germinal, les conducteurs d'un caisson traversant les bois de Valincourt, avaient coupé les traits et pris la fuite; des vieillards de la Commune de Cambrai accoururent, traînerent eux-mêmes le caisson et le déroberent à la poursuite de l'ennemi.

Tel est le tableau de l'esprit public que vous présente aujourd'hui la correspondance qui va vous être communiquée.

Barere, au nom du Comité de salut public. Citoyens, vous n'êtes pas bornés aujourd'hui à récompenser une seule action civique. Plusieurs Communes viennent de bien mériter de la Patrie sur les frontieres des Ardennes. Raconter leur action, c'est prouver la justice du décret honorable que le Comité me charge de vous proposer à la suite de la lettre que je vais lire.

LIBERTÉ, EGALITÉ, FRATERNITÉ.

Le conseil défensif permanent de la place de Sedan, aux représentans du Peuple, membres du Comité de salut public, près la Convention nationale. — Sedan, le 2 prairial, l'an 2 de la République Française.

Citoyens représentans, nous avons été, depuis quatre jours, tellement excédés de fatigues, qu'il nous a été impossible de vous écrire plus tôt, pour vous instruire avec certitude de ce qui s'est passé sur cette frontiere.

Le 29 floréal, le conseil de guerre fut extraordinairement assemblé à 2 heures et demie après midi environ, par le commandant de la place, sur deux lettres qu'il venait de recevoir du général Marchand, commandant le camp des Montagnards au-dessus de Bouillon. Il lui annonçait que l'ennemi arrivait en force pour le cerner, et il demandait des secours, surtout en cavalerie. Il demandait aussi un renfort d'hommes et de munitions de guerre et de bouche pour le château de Bouillon que l'ennemi paraissait vouloir attaquer. Le conseil tenait dès-lors à quels dangers se trouvait exposée la place de Sedan. Il se déclara conseil défensif permanent, afin de travailler nuit et jour à sauver la frontiere d'une invasion. Tous les secours demandés par le général Marchand furent envoyés aussitôt; et prévoyant que nous aurions besoin de lui envoyer ensuite, tout ce qu'il y avait de force disponible dans Sedan, des lettres partirent à l'instant même pour appeler à notre secours nos freres de Libreville et de Mézieres et tous les citoyens des campagnes. Ils volerent aussitôt à Sedan avec des secours en vivres, en munitions et en armes, que nous avions demandés à ces deux places.

Nous distribuâmes tous ces défenseurs dans les redoutes du camp retranché, les uns comme combattans, les autres comme pionniers pour fortifier les redoutes, afin de les mettre à l'abri d'être emportées dans la nuit. Nous fumes même placer une force d'observation sur les hauteurs entre le petit bois de Guetimon et Givonné pour découvrir et arrêter l'ennemi s'il venait à déboucher du côté de la Chapelle sur le chemin de Bouillon à Sedan. L'ennemi ne vint point, il s'arrêta à Bouillon et chauffa pendant deux jours le château dont le feu lui tua beaucoup de monde. Pendant ce tems nous nous occupions à perfectionner notre plan de défense avant d'en faire un offensif.

Tandis que le général Debrun, dont le quartier général était à Yvoi, gardait la trouée de Mouzon, la riviere de Chier, et toute cette partie de la frontiere des Ardennes, nous fougions à fortifier notre gauche. Nous couvrimes en conséquence tous les gués qui sont sur la Meuse de Sedan à Donchery, et comme l'ennemi s'avançait sur trois colonnes et dirigeait sa droite par Corbion et Sugny, nous craignimes que descendant au-dessus de Saint-Menges et filant le long du bois, il n'allât dans la nuit s'emparer de Donchery, passer le pont, se porter sur la chaussée de Sedan à Mézieres, se poster en observation sur les hauteurs au-delà de la chaussée, et nous couper ainsi la communication avec Mézieres. Pour empêcher ce coup de main, qui nous aurait mis en grand danger, nous placâmes à l'entrée du pont de Donchery sur la route une piece de canon avec de l'infanterie pour le défendre.

Après avoir ainsi tout disposé, nous passâmes avec inquiétude les nuits du 29 au 30, du 30 au 1er, occupés à recevoir nos freres des campagnes, à donner des ordres, à surveiller, à maintenir la tranquillité publique, à rassurer les foibles, à en imposer aux malveillans qui auraient pu se montrer, comme il n'est que trop ordinaire dans ces circonstances. Pendant ce tems Beaulieu ravageait la malheureuse ville de Bouillon et chauffait le château avec fureur.

Hier nous nous mîmes en devoir d'exécuter le plan d'attaque que nous avions imaginé avant-hier. Après avoir rallié tous les esprits partiellement ébranlés par la retraite forcée du camp des Montagnards, après avoir réveillé tous les courages par tous les moyens que nous a dictés notre patriotisme, nous distribuâmes nos forces sur trois colonnes pour aller au-devant de l'ennemi, et le présenter à lui à l'improviste, dans la nuit, en prenant une position offensive sur la hauteur devant Bouillon. Ces dispositions, jointes aux efforts que n'aurait pas manqué de faire le château de Bouillon, devaient venger les armes de la République des attaques d'un ennemi féroce; mais il n'a pas voulu attendre, et a preferé une retraite nocturne, à se mesurer avec nos braves soldats.

Depuis ce tems, la communication avec le château est rétablie, le camp des Montagnards est à nous; l'ennemi a repris sa position derriere Paliseul. Un rapport qui vient de nous être fait nous annonce qu'il a établi trois camps, dont le principal est près Paliseul, avec le parc d'artillerie et le quartier général; le second en avant de Plaineveaux, en vue du camp des Montagnards, et le troisieme à Fayles-Veneurs. Nous avons jugé prudent de ne point passer la Semoie, et notre camp est toujours dans la même position.

Les esclaves, commandés par Beaulieu, ont commis dans la petite ville de Bouillon toutes les horreurs imaginables; le vol, l'assassinat, les derniers outrages envers les femmes ont été les amusemens de ces monstres. C'est par les derniers excès du crime et de la brutalité qu'ils se sont dédommagés de la honte de ne pouvoir emporter le château par la violence ou la trahison. Le commandant de ce fort mérite les plus grands éloges. Il a montré, ainsi que les soldats qu'il commandait, un sang froid et une bravoure héroïque. Beaulieu l'a sommé de se rendre, au nom du tyran son maître. Heyrand a répondu en Républicain.

La garde nationale de Sedan, celle de Mézieres et de Libre-Ville, et nos freres des campagnes méritent les plus grands éloges. Les citoyens de Gironne et ceux de Saint-Menges ont servi la Patrie, en observant les hauteurs, en portant partout des vedettes, en fouillant les bois le jour et la nuit, et en éclairant au conseil les rapports de leurs découvertes et de leurs observations. Les citoyens des Communes de Torcy, de Wadlincourt, Iges, de Glaire et de Villette ont bivaqué pour garder les gués de la Meuse pendant la nuit, et pour élever les petits retranchemens, afin de cacher le canon qu'on leur avait donné. Tous nos autres freres des campagnes ayant leurs magistrats à leur tête, sont venus donner ici l'exemple du dévoûment à la Patrie; tous l'ont bien servie, et tous par le concours de leurs moyens ont sauvé la chose publique. L'attitude imposante et terrible qu'a prise en un instant toute cette partie du département des Ardennes, a fait voir aux tyrans ce que peut l'énergie d'un Peuple qui n'a d'autre tactique que son ardent républicanisme et le génie de la liberté.

Dès qu'il y aura quelque chose de nouveau, nous vous en donnerons avis. Comptez sur notre zele et sur notre dévoûment à la Patrie: *Périssent tous les tyrans: la liberté, l'égalité ou la mort!* tels seront nos sentimens jusqu'au dernier soupir. (Vifs applaudissemens.)

Signé, *les membres du conseil défensif permanent de la place de Sedan.*

Barere. Voici le décret que votre Comité de salut public vous propose pour récompenser le zele de ces braves citoyens.

La Convention nationale déclare que la garnison de Bouillon, les citoyens de cette Commune, ceux de Sedan, Libre-Ville, Mézieres, Givonne, Saint-Menges, Torcy, Wadlincourt, Iges, Glaire, Donchery, Villette, et autres Communes voisines qui ont contribué par leur civisme et leur courage à sauver la forteresse de Bouillon et la frontiere des Ardennes, ont bien mérité de la Patrie.

Le présent décret sera inséré au Bulletin de la Convention.

Ce projet de décret est adopté au milieu des applaudissemens unanimes.

Piette, au nom du Comité d'aliénation et domaines réunis. Le 3 février 1788, Charles Loifon, ci-devant curé de Barbie, fit, par acte devant notaire, l'acquisition de plusieurs pieces de terres, situées sur le territoire de la Commune de Liart, moyennant 1021 liv.

Cet acquéreur n'étant pas présent à l'adjudication, c'est Jacques-Nicolas Loifon, son frere, fabricant demeurant à Liart, qui a accepté pour lui la vente, et qui depuis possede ces terres comme les autres biens dont son frere était propriétaire dans l'étendue du même territoire. J'ajouterai qu'il a lui-même payé le principal, et les lods et ventes alors en usage.

Jacques-Nicolas Loifon a fait comprendre dans sa cote, au rôle de sa contribution fonciere, les terres acquises par son frere, qui s'est déporté dans le commencement de 1792.

Etant aujourd'hui que le district de Roc-Libre, ci-devant Rocroy, va mettre en vente les biens du ci-devant curé de Barbie, et que l'on comprend dans le requête les terres dont il s'agit, Jacques-Nicolas Loifon réclame la propriété de ces terres, qu'il dit lui appartenir, en convenant qu'il ne les a fait porter sur le contrat de vente, au nom de son frere, que pour jouir de l'exemption que tous ceux qui avaient des parens prêtres se procuraient, en acquérant des fonds sous leurs noms; ce qui n'était que trop vrai; ce qui était un des innombrables abus du régime affreux dont la France a secoué le joug odieux.

Dans deux certificats produits, la municipalité de Liart atteste le patriotisme de Jacques-Nicolas Loifon, et qu'il a vendu dans le tems du paiement des terres en question, quelques portions de biens venant de sa femme, et la plus forte partie de son ménage. Cette municipalité ajoute qu'elle croit que le prix de ces ventes a été employé au paiement du prix des terres. J'ajouterai moi-même que le citoyen Loifon, que je connais, qui jouit de la meilleure réputation, joint à la qualité d'excellent citoyen, le titre de pere de cinq enfans, dont l'aîné défend la liberté aux frontieres.

Mais, Citoyens, votre Comité a pensé que toutes ces attestations, la probité et le patriotisme du citoyen Loifon, et tous les titres enfin qu'il réunit en sa faveur, ne pouvaient pas balancer, encore moins écarter un acte tel que celui du 3 février 1788; un acte passé devant notaire, qui donne au ci-devant curé de Barbie, un droit incontestable de propriété sur les terres dont il contient la vente. Cet acte ne peut être détruit que par un autre acte antérieur à la déportation de Charles Loifon, et qui présente les mêmes caracteres d'authenticité: or, le pétitionnaire ne peut pas en produire; donc il n'est pas possible d'accueillir sa réclamation.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous proposer.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'aliénation et domaines réunis, sur la pétition du citoyen Jacques-Nicolas Loifon, laboureur, demeurant à Liart, district de Roc-Libre, afin d'être maintenu dans la propriété des terres qu'il a acquises sous le nom de Charles Loifon, ci-devant curé de Barbie, son frere, par acte passé devant notaire, le 3 février 1788,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le présent décret ne sera pas imprimé, il sera envoyé manuscrit au district de Roc-Libre.

Ce décret est adopté.

Piette, au nom du Comité d'aliénation et domaines réunis. Citoyens, par un acte sous seing-privé, du 27 septembre 1790, Perthuis, ci-devant seigneur de Lannois, a cédé au citoyen Doche, meûnier, demeurant à la Pereuse, un arpent de terre, près le Bois-Prevoteau, terroir de Jeandun et Lannois, pour y faire construire un moulin à vent.

Cet acte qui n'est pas fait double, porte que la terre cédée sera estimée; que le prix en sera payé à Perthuis, si mieux n'aime le citoyen Doche en payer la rente.

Cet acte n'a été ni enregistré, ni déposé dans un dépôt public.

On a joint un autre acte sous signatures privées, du 14 novembre de la même année 1790, dans lequel on voit que le citoyen Collie, charpentier, demeurant à Signy-l'Abbaye, s'est chargé de construire pour le citoyen Doche, sur le terroir de Lannois, un moulin à vent, avec une maison et d'autres bâtimens qui seraient finis pour Pâques, alors prochain, moyennant la somme de 5000 liv., payable en dix années. Cet acte n'a pas été non plus enregistré.

Cependant il paraît que dans le commencement de 1791, Collie a rempli les engagemens qu'il avait pris envers Doche; qu'il a construit sur la terre que l'on dit vendue par Perthuis, une maison et un moulin que Doche occupa avant la fin de la même année.

Vers le mois d'août 1792, Perthuis s'est émigré.

Le district de Libreville, ci-devant Charleville, vient de mettre ses biens en vente, et la terre dont Doche se dit propriétaire, se trouve comprise dans un des lots à l'adjudication desquels on procede en ce moment.

Doche a réclamé auprès du district de Libreville l'exécution de son marché avec Perthuis; il a demandé que la terre en question fût distraite du lot dans lequel elle est comprise.

Le district de Libreville et le département des Ardennes pensent qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition du citoyen Doche, qui poursuit une décision contraire auprès de la Convention nationale.

Mais celle du département des Ardennes doit être maintenue, parce que, indépendamment de ce que l'acte que l'on produit, vicieux dans la forme, n'établit pas même une vente, c'est que cette vente, en la supposant réelle, est faite par un fous seing-privé, par un homme qui s'est émigré; c'est que cette vente n'a aucun des caracteres d'authenticité prescrits par l'article XLIII de la loi du 18 mars 1793, vice essentiel et que ne peuvent pas couvrir les attestations des municipalités de Lannoi et Jeandun, jointes aux pieces. Ainsi cette vente ne peut pas être distraite de la vente des immeubles de Perthuis, non plus que le moulin qu'on y a construit, puisque la superficie doit suivre le fonds. Seulement on doit au citoyen Doche la faculté de se pourvoir dans les formes ordinaires, comme créancier de Perthuis, pour la liquidation de ses droits, s'il y a lieu.

Et voici le projet de décret que le Comité d'aliénation et domaines réunis m'a chargé de vous présenter.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'aliénation et domaines

rémis sur la pétition du citoyen Doche, tendante à ce que son marché fait avec Perthuis, émigré le 27 septembre 1790, soit exécuté, et à ce que la terre dont il s'agit, soit distraite du lot de vente, dans lequel elle est comprise ;

Décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer, sauf au citoyen Doche à se pourvoir comme créancier, pour être remboursé du prix de la construction du moulin et bâtimens dont il s'agit, dans les formes ordinaires, s'il y a lieu.

Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera adressé manuscrit au district de Libreville.

Ce décret est adopté.

Sur la proposition de Peyssart, la Convention accorde un secours de 300 livres à la citoyenne Valadeí, veuve Robert, et un de 1000 liv. à la citoyenne Ala, veuve Sanlis, dont les maris ont été tués en défendant la liberté.

Elie Lacoste, au nom du Comité de sureté générale, fait décréter la mise en liberté des freres Gerboin, et leur réinstallation dans les fonctions de membres de directoire du district et du comité révolutionnaire d'Amboise.

Colombel fait rendre le décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Bourgeois, capitaine au 6e escadron de cavalerie de l'armée révolutionnaire, qui a été acquitté par le tribunal révolutionnaire, décrete que, sur la présentation du présent décret, il lui sera payé par la tresorerie nationale une somme de 240 liv. à titre de secours et indemnité,

Le présent décret ne sera point imprimé.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU 5 PRAIRIAL.

Barere, au nom du Comité de salut public. Citoyens, les armées de la République suivent avec succès leurs opérations sur les frontieres. La chasse militaire qu'elles ont entreprise, se continue à la fois sur la Moselle et sur la Sambre. L'armée du Nord a passé cette riviere, et son approche seul a fait fuir les Brigands coalisés. L'armée des Ardennes s'est emparée de Binche, et s'avance vers Mons. L'armée de la Moselle, en se replaçant à Arlon, continue sa marche, chassant devant elle les esclaves imperiaux, comme le vent chasse la poussiere.

Enfin, tandis que les armées de la frontiere du Nord, des Ardennes et celle de la Moselle preparent de nouvelles victoires plus éclatantes, l'armée d'Italie et celle des Pyrénées Orientales ont des succès constans.

La gauche de l'armée d'Italie s'est mise en possession du col de Fenestre, après avoir repoussé les Piémontais et fait des officiers prisonniers.

Une division de l'armée des Pyrénées orientales s'est adjointe, par son courage, à votre Commission pour la fabrication extraordinaire des armes et des boulets. La fonderie la plus célebre de l'Espagne, celle qui a servi aux invasions espagnoles de l'année derniere, est en notre pouvoir, (Vifs applaudissemens.) et déjà la République s'est enrichie de masses énormes de fer, dont elle sait faire un si vigoureux usage.

Les nouvelles que je vais lire, insérées dans le Bulletin, serviront à encourager de nouveau les armées de la République, et à prouver au Peuple et à la Convention que si nous deblayons l'interieur de la France de cette tourbe atroce de conspirateurs royalistes et d'émissaires Anglais, la campagne sera terminée avant l'époque fixée par la Nature.

Les représentans du Peuple près l'armée du Nord; à leurs collegues membres du Comité de salut public. — A quartier général de Maltes, l'an 2 de la République une et indivisible.

Chers collegues, nous vous transmettons le compte rendu par le général de l'armée où nous sommes.

D'après les mouvemens concertés d'après vos ordres avec le général en chef Pichegru, et la réunion de l'armée des Ardennes avec la droite de l'armée du Nord, l'objet du général Desjardins étant de déborder l'aile gauche de l'ennemi, de le presser sur son flanc, d'intercepter ses convois, et de gêner en tous sens ses communications; l'avis unanime de tous les généraux a été de passer la Sambre sur plusieurs points, de s'emparer des bois de Bonne-Espérance, de former une pointe sur la ville de Binche et de l'occuper.

Cette expédition a réussi au-delà de nos souhaits; deux divisions partirent le 1er prairial de l'abbaye de Cobbes, que nous avions conservée malgré les efforts de l'ennemi, et se dirigerent, l'une sur les bois de Bonne-Espérance, et l'autre sur le mont de Sainte-Genevieve: deux autres divisions passerent la Sambre sur plusieurs ponts que l'on avait jetés sur cette riviere.

Le mouvement général ayant commencé à 11 heures du matin, les quatre colonnes se trouverent vers les 5 heures à la même hauteur. Les troupes légeres qui précéderent les colonnes ayant successivement débusqué les postes avancés de l'ennemi, les trois divisions commandées par les généraux de Paux, Fromentin et Mayer, marcherent aux bois qu'occupoient les ennemis, et après une résistance assez vigoureuse, l'emporterent au bout d'une demi-heure.

Une forte pluie qui suivit, et la nuit, empêcherent qu'on poursuivît l'ennemi plus loin; l'armée bivaqua toute entiere sur le champ de bataille.

La position que l'on venait de prendre inquiétant singuliérement l'ennemi, le força à prolonger sa gauche jusques du côté de Rouvoix; et le lendemain, 2 prairial, l'ennemi résolut d'attaquer la position que notre armée avait prise. Pour cet effet, il dirigea plusieurs corps de cavalerie, tant sur notre droite que sur notre gauche, pour chercher à nous débusquer, par la vivacité de ses attaques, des points essentiels dont nous nous étions emparés la veille; l'attaque de l'ennemi fut soutenue par de très-fortes batteries qu'il avait placées très-avantageusement.

Le feu commença à 8 heures du matin; l'ennemi poussa alors dans la plaine une cavalerie nombreuse, qui fit plusieurs charges sur la nôtre, commandée par le général de brigade d'Hautpoul.

L'ennemi songea alors à tourner le village d'Erqueline, pour prendre en flanc notre gauche. Le général de division d'Epaux ordonna à trois bataillons de chasser l'ennemi de ce village, et de se mettre en position. Ces trois bataillons exécuterent ses ordres, et l'ennemi se retira.

Le but de l'ennemi était sans doute de nous attirer hors de notre position dans la plaine, pour nous accabler ensuite par une nouvelle cavalerie, soutenue de toute son infanterie. La bonté des positions nous empêcha de donner dans ce piege: le général d'Hautpoul, avec sa cavalerie, repoussa partout celle de l'ennemi. Notre cavalerie légere fit trois charges vigoureuses, dans lesquelles un régiment des chevaux légers fut presque entiérément sabré; deux pieces, qui avaient été enveloppées, furent dégagées à l'instant.

Les généraux Kleber et Fromentin, présentant partout des têtes formidables d'infanterie, qui brûlaient de l'ardeur de charger, et les faisant soutenir par des batteries habilement placées, rendirent nuls les efforts de l'ennemi, qui, après un combat de six heures, fut obligé de se retirer dans sa position.

La demi-brigade, composée du 49e bataillon du Calvados et du 2e de Mayenne et Loire, sous les ordres du général Ponset, montra la plus grande intrépidité dans une sortie que lui fit faire le général Kleber, pour prendre en flanc une batterie ennemie qui nous incommodait beaucoup sur le centre, et qu'elle parvint à déloger malgré la mitraille qui les cribla de toutes parts.

Les généraux de division, Mayer et Marceau, attaquerent de leur côté, et repousserent l'ennemi de toutes parts.

La position dont notre armée s'est emparée dans la journée du 1er prairial, et qu'elle a maintenue dans celle du 2, a fait connaître aux ennemis que, si les républicains savent attaquer avec vigueur, au besoin ils savent tout aussi bien modérer leur impétuosité, lorsqu'il s'agit de conserver une position avantageuse.

Les redoutes dont nous nous sommes emparés le 1er prairial, nous servent comme si elles avaient été faites pour nous, les ennemis ne s'attendant gueres à être attaqués de ce côté-ci.

Notre perte se monte à trois cens hommes, tant tués que blessés, celle de l'ennemi peut s'évaluer à douze ou quinze cents hommes au moins; l'artillerie legere a fait un prodigieux effet sur l'ennemi.

Signé, SAINT-JUST et LEBAS.

Le général Jourdan, commandant en chef l'armée de la Moselle, aux représentans du Peuple, composant le Comité de salut public. — Au quartier général à Wolckringen, le 2 prairial, l'an 2 de la République Française une et indivisible.

Citoyens représentans, nous sommes arrivés aujourd'hui à Arlon sans difficulté. Le peu d'ennemis qui y étaient ne nous ont pas attendus. Notre avant-garde est bivaqué en avant de Heckchtin, sur la route de Neufchâteau, et elle a ordre de se porter demain à Anlier, où elle recevra de nouveaux ordres, c'est-à-dire qu'elle passera plus en avant, si elle ne trouve pas de trop grands obstacles. Je marcherai avec elle, et le corps d'armée nous suivra. Je laisserai à Arlon la division du général Hartry pour qu'elle s'oppose à ce qui pourrait venir de Luxembourg et du pays de Treves, et pour qu'elle protege nos convois.

Signé, JOURDAN.

Le général commandant en chef de l'armée des Ardennes, aux citoyens composant le Comité de salut public. — Au quartier général à Thuin.

Citoyens, il est bien flatteur pour moi d'avoir à vous entretenir des nouveaux succès de l'armée des Ardennes; l'ardeur avec laquelle elle combat nos ennemis, la valeur dont elle donne tous les jours de nouvelles preuves, sont au-dessus de tous éloges. J'ai fait, le 1er de ce mois, un mouvement qui m'a parfaitement réussi. En voici le résultat:

J'ai passé la Sambre, la division de droite est à Fontaine-Lévêque, celle de gauche est à Binche. J'ai pris l'ambulance de l'ennemi; j'ai fait charger quantité de voitures remplies de matelas, couvertures et effets que j'ai fait partir pour Vedette-Républicaine; je leur ai pris nombre de chevaux, dont la majeure partie sont de gros et forts flammands qui me sont d'une très-grande utilité pour l'artillerie et les charrois. J'ai fait en outre une prise considérable de bestiaux qui alimentent une partie de l'armée; enfin nos freres d'armes les poussent avec toute la vigueur et l'activité qui n'appartiennent qu'à des républicains. Sous peu j'aurai, j'espere, des nouvelles plus heureuses à vous annoncer, et des nouveaux succès de l'armée des Ardennes.

Le représentant du Peuple Levasseur est toujours avec moi, nous ne travaillons jamais sans nous être concertés, et nos opérations ainsi calculées, ont tout le succès que nous avons droit d'attendre. Le courage et le zele qu'il montre dans toutes les circonstances, est un aiguillon pour l'armée à la tête de laquelle il se montre toujours.

Un chasseur du 26e régiment eut le bras emporté d'un coup de canon, il le ramasse, et avec ce sang froid qui caractérise le vrai courage, il dit aux canonniers: » Mettez ce bras dans la gueule du canon, et envoyez-le à la tête de ces bougres là; » telles sont ses propres expressions.

Salut et fraternité.

Signé, CARBONNIÉ, *général en chef de l'armée des Ardennes.*

Armée d'Italie. — Rapport du 22 floréal, l'an 2 de la République.

On a annoncé hier que nos troupes occupaient le Col de Tende. On apprend aujourd'hui de la division de gauche qu'elles sont en possession du Col de Fenestre d'où elles ont repoussé l'ennemi, et lui ont fait un officier et dix soldats prisonniers: on y établit des barraques, et déjà une piece de canon y est placée.

Il est arrivé entre hier et aujourd'hui 52 déserteurs, et 7 officiers Piémontais prisonniers de guerre, y compris deux lieutenans colonels, l'un desquels est le chevalier de Grimaldi, pris au Col de Tende.

Le général en chef provisoire de l'armée d'Italie.
Signé, DUMERBION.

Mémoire sur la prise de Saint-Laurent de la Monga.

Le 17 floréal, à 6 heures du soir, quatre mille hommes commandés par le général divisionnaire Augereau, ayant fait leur entrée en Espagne le même jour, par Costoge et le Col des Horts, combattirent les Espagnols, à Saint-Laurent de la Mouga et à la fonderie des bombes et boulets, qui est située sur la riviere de ce nom, et à demi-lieue de Saint-Laurent. L'ennemi chassé de toutes parts, l'armée française prit possession de Saint-Laurent de la Monga et de ses fonderies, de quatre pieces de canon, d'un officier et de deux fortes républicaines.

Saint-Laurent, bourg muré, est un lieu où il se fabrique une grande quantité de draps, les laines y sont de bonne qualité.

A la fonderie, on y confectionne 400 boulets par jour, bombes en proportion, mitrailles de toute espece, balles, &c.

Elle est très-heureusement située; la riviere fait mouvoir toutes les machines. La mine de fer est sur les lieux. Les charbons sont abondans, et les édifices très-considérables: on assure que cet établissement a coûté à l'Espagne plus de 6 millions. Les écuries sont superbes. Cent chevaux du 15e régiment se placent à une seule écurie et y sont au large.

Cette fonderie, la seule qui existe en Catalogne, fournissait à la majeure partie des villes fortes d'Espagne. C'est de là que furent apportées les bombes qui nous abîmerent Bellegarde. Les voitures y font tous les charrois, même ceux des mines.

Il importe à la République de conserver cet établissement, qui fournira tout le Midi de munitions; elles ne reviendront qu'au quart de ce qu'elles coûtent en France.

Nous avons trouvé dans ladite fonderie environ 40,000 boulets de tout calibre, environ 500 bombes, autant de fer qu'il en faut pour en fabriquer presque autant, et les outils nécessaires.

Pour copie, *signé* DUGOMMIER, *général en chef.*

(La suite demain.)

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. *la Reunion du 10 août ou l'Inauguration de la République Française*, Sans-Culotide en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Guillaume Tell*, suiv. de la 2e repr. de *l'Enfance de Jean-Jacques Rousseau.*

Théâtre de la République, rue de la Loi. La 2e repr. *des Mœurs de l'ancien régime ou les Mœurs du libertinage*, drame en 5 actes, et *le Cocher supposé.*

Théâtre de la rue Feydeau. *Les Vrais Sans-Culottes*, et *les Visitandines.*

En attend. la 1ere de *l'Apothéose du jeune Barra.*

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *L'Amant Auteur et Valet*; *le Double Mariage* ou *la Seconde Décade*, préc. *des Fausses Infidélités.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche.*

Théâtre du Vaudeville. *Les Vieux Epoux*, et la 2e repr. de *Gilles Georges et Arlequin Pitt*, petite parodie de la Grande-Bretagne, en 3 actes.

Théâtre de la Cité-Variétés. *Plus de bâtards en France*; *l'Heureux Quiproquo*, et *l'Adoption villageoise.*

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 247. 7 *Septidi*, *Prairial*, *l'an 2 de la République Française une et indivisible.* (*l.* 26 *mai* 1794, *vieux st.*)

POLITIQUE.

ITALIE.

Du territoire Génois, le 5 mai.

C'est surtout dans les menaces que les tyrans ont établi leurs forces ; dès qu'on les brave, ils sont vaincus. Gênes atteste aujourd'hui cette vérité ; l'Anglais prend avec son gouvernement un ton moins superbe, et l'orgueil britannique a échoué contre la sagesse et la fermeté de la République de Gênes.

Le lord Hood a fait remettre au grand conseil une dépêche, dans laquelle il annonce qu'il est chargé par le cabinet de Saint-James de traiter avec les personnes que la République voudra nommer, pour arranger les différens subsistans entre Gênes et l'Angleterre, et régler la conduite qui sera tenue réciproquement à l'avenir.

Quoi qu'il en soit, le gouvernement a envoyé un décret portant commission au magistrat dit *conservateur de la mer*, d'enjoindre à tous les commandans et capitaines des bâtimens génois, de se pourvoir de munitions de guerre et de repousser par la force toute espece de violence.

Une frégate anglaise s'est présentée à Capraja et a demandé au commandant génois les grains et vivres qui s'y trouvent pour le compte de la Nation Française. La réponse a été un refus absolu. La frégate n'a pas insisté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 4 prairial.

On donne lecture d'un arrêté du Comité de salut public, ainsi conçu :

» Le Comité de salut public arrête que la Commune de Paris prendra les mesures nécessaires, et établira des préposés en nombre suffisant, pour que les extraits des actes de naissance et autres, servant à constater l'état civil des citoyens, soient délivrés aux parties intéressées dans les dix jours au plus tard de la demande qui en aura été faite.

Signé au registre, CARNOT, R. LINDET, ROBESPIERRE, COLLOT-D'HERBOIS, C. A. PRIEUR, B. BARERE, COUTHON, BILLAUD-VARENNES.

Le conseil renvoie cet arrêté au corps municipal à l'effet de prendre les mesures nécessaires pour son exécution.

Le rapporteur de la Commission des certificats de civisme observe que les certificats délivrés par la Section des Arcis ne sont revêtus que de quatre signatures du Comité révolutionnaire, tandis que dans les autres Sections il y en a au moins sept. Il demande si ces certificats sont valables. Des membres penchent pour l'affirmative, attendu qu'il n'y a que sept membres composant le Comité révolutionnaire de cette Section, et que quatre forment la majorité ; d'autres pensent qu'il serait à propos de consulter le Comité de salut public avant de prendre aucune décision. Cette opinion a prévalu, et le conseil invite la Commission des certificats de civisme à faire part de ces observations au Comité de salut public.

Les maire et officiers municipaux de la Commune de Beaucaire, aux maire et officiers municipaux de la Commune de Paris.

Citoyens, nous croyons qu'il est de notre devoir de faire entendre la vérité dans une circonstance qui intéresse le commerce de la République entière, et celui des Nations amies.

Nous venons assurer les négocians de tous les genres, que la tranquillité la plus parfaite regne dans notre Commune et dans les environs ; que tous les citoyens soumis également aux lois vivent en paix, à l'abri des actes arbitraires et sous l'égide de la justice impartiale des tribunaux. Si cette disposition générale des citoyens, si la vigilance des magistrats, si les préparatifs qui se font de toutes parts peuvent attirer les commerçans de toutes Commune, à l'époque du 4 thermidor, 22 juillet, vieux style, où ils ont coutume de s'y rendre de tous les coins de l'Europe, nous avons lieu de penser que la foire de Beaucaire sera cette année l'une des plus brillantes qu'on ait jamais vues.

Oui, Français, nos frères, et vous étrangers qui vivez sous un gouvernement ami du nôtre, arrivez ici de toutes parts sans la moindre crainte ; vous trouverez parmi nous amitié, fraternité, confiance, égalité, en un mot, toutes les vertus et tous les bienfaits qui naissent dans un gouvernement où la justice et la probité font à l'ordre du jour.

Vous trouverez dans notre Commune une garde nationale active, vigilante, infatigable, pour maintenir la fraternité et le respect des propriétés. Des magistrats prêts à entendre toutes les réclamations et y faire droit suivant les regles de la justice ; des citoyens empressés de procurer aux négocians toutes les commodités, toutes les aisances, toutes les facilités que l'on peut attendre de la surveillance et de la bonne volonté.

Ainsi donc que toute crainte se dissipe, que toute méfiance soit éteinte, et regardons-nous sous le regne de la liberté et de l'égalité, comme des freres destinés à fournir à nos besoins mutuels par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, et faisons renaître, en dépit de nos ennemis ou de nos envieux, l'abondance par la libre circulation, c'est leur porter le coup fatal et anéantir leur dernier espoir.

Salut et fraternité, &c.

Le conseil arrête l'insertion de cette lettre au procès-verbal, l'impression, l'affiche et l'envoi aux 48 Sections, avec invitation de la lire en assemblées générales.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux ci-devant Jacobins de Paris. — Présidence de Vadier.

Du 3 Prairial.

La société de Bourgoin, département de l'Isere, écrit qu'elle a dû faire guerre ouverte aux fripons, aux brigands, aux intrigans, aux corrupteurs des mœurs, aux royalistes, aux aristocrates, aux égoïstes, aux modérés, et enfin aux malveillans de toute espece.

Le citoyen Guiot, chef du 1er bataillon de la Meuse ; commandant à Montagne-sur-Mer, dénonce des abus qui existent dans la distribution des fourrages. Il se plaint de ce que des jeunes gens de la premiere réquisition se sont introduits dans les emplois qui sont attachés à cette administration, et se font un bénéfice de leur charge, aux dépens de leurs concitoyens qu'ils volent d'une maniere odieuse.

Les Sans-Culottes de Vimoutiers, district d'Argentan, département de l'Orne, font passer une Adresse qu'ils envoient à la Convention, et dans laquelle ils proposent un moyen pour conserver à la République les grains. Ce moyen consiste à décréter que les grains ne pourront être enlevés avant que l'on ait compté les gerbes dans les sillons.

La société populaire régénérée des Sans-Culottes de la Commune de Montpellier, fait passer copie d'une Adresse à la Convention ; elle s'exprime ainsi : » Les richesses des conspirateurs les rendent dangereux, il faut donc les sanculottiser autant qu'il sera possible ; l'or corrupteur conduit à l'esclavage, et c'est sous le chaume que naîtront les héros de la liberté. Nous demandons, Citoyens représentans, que vous autorisiez notre Commune à mettre une taxe révolutionnaire sur tous les riches aristocrates qui n'ont rien fait pour la liberté, en proportion de leur fortune. Le produit de cette taxe doublement utile sera employé à construire un temple à la Raison ; dans le même lieu où la statue équestre de Louis XIV semblait encore menacer les Peuples de son sceptre de fer. »

La Section de Guillaume Tell présente cinq cavaliers jacobins qu'elle a offerts à la Convention. L'orateur de la députation prend la parole :

» Citoyens, la Section de Guillaume Tell vous présente cinq nouveaux *Guillaume Tell.*

Nous n'avons pas pu leur remettre l'arc, ni la fleche dont le fondateur de la liberté helvétique perça le détestable cœur de Grisler, ce cruel satellite du tyran d'Autriche ; mais au défaut de cette arme terrible, nous leur avons donné cinq forts chevaux pour fondre au grand galop sur l'ennemi, et cinq longs et larges sabres pour le tailler en pieces.

Citoyens, avant de voler aux champs de la gloire, ces braves cavaliers viennent parmi vous se pénétrer de l'amour de la Patrie et du feu sacré de la liberté.

Adoptés par les Jacobins, ils seront invincibles. »

Le citoyen Veau faisant les fonctions de président, répond en ces termes :

Les citoyens de Paris ne cessent de bien mériter de la Patrie.

Depuis la victoire que Guillaume Tell remporta sur le despotisme de l'Autriche, jamais le courage n'eut à servir une aussi belle cause que celle de la liberté française ; jamais la liberté n'inspira plus de courage, que n'en déployerent les Républicains Français.

Ils ont planté l'étendard tricolor au sommet des Alpes et des Pyrénées ; ils ont établi un commerce de victoires entre nos armées du Nord au Midi. Républicains, félicitez-vous d'avoir votre part à tant de gloire ; hâtez-vous de vous en saisir, vous reviendrez vainqueurs, et nous nous reverrons libres, ou vous et nous ne serons plus.

Les cavaliers jurent de revenir vainqueurs ou de périr.

Quelques enfans de la même Section montent à la tribune, l'un d'eux prononce un discours sur les vertus à l'ordre du jour, et sur les honneurs dus à la mémoire de Marat. Le président lui répond ainsi :

» L'idée sublime de la Divinité et de la vertu, doit entrer dans l'éducation des Républicains Français.

Les progrès de l'âge les développeront un jour à la raison.

Barra et Viala nous font la preuve qu'il n'est point d'âge pour l'héroïsme, nous le les proposons pour modeles. »

Tous les citoyens présens témoignent par leurs applaudissemens la satisfaction qu'ils éprouvent d'avoir entendu les principes républicains professés par la députation et par l'enfant. L'accolade fraternelle est donnée aux cavaliers, à quelques membres de la députation et aux enfans.

L'agent national du district de Chambéry écrit : » Les soldats de la République poussent avec vigueur et courage le tyran de Piémont sur son empire de Chypre et de Jérusalem. Déjà l'arc-en-ciel national paraît au-delà des monts, et bientôt vous apprendrez qu'un tyran n'a pu blesser impunément les droits sacrés de l'homme ; le Mont-Cenis est à la République..... Nous avons fait dans cette affaire douze cents prisonniers, parmi lesquels douze officiers, pris 28 grosses pieces, dont 3 de 16 ; toutes les gorges et redoutes ont été emportées au pas de charge ; et l'ennemi, poursuivi jusqu'au-delà de Novalaise, s'est réfugié dans le fort Esseillon. Le nombre des prisonniers qui s'étaient cachés dans les bois s'accroît à chaque instant, parce qu'on leur a coupé toute sorte de retraite.

Le représentant du Peuple Albitte a gravi le Mont Cenis avec nos freres d'armes ; et arrivé sur la cime, il a ferré dans ses bras les défenseurs de la Patrie qui se sont bien distingués, &c. &c. »

Chabert, membre de la société de Chambéry, écrit en date du 26 floréal : Vous savez que l'armée d'Italie marche de victoire en victoire : elle tient Savourge, et si l'on en croit des lettres particulieres, Alexandrie est en notre pouvoir.

Le citoyen Capon écrit de Cabrieres, le 19 floréal : » Nos campagnes sont surchargées de précoces épis ; ces épis déjà dorés ombragent de toutes parts les montagnes, comme les plus fertiles plaines, et notre Commune, qui est désavantageusement située, montera au plus haut degré de production. La République est sauvée : les seigles, les orges et autres grains vont tomber sous le fer tranchant, avant que nous ayons vu s'écouler trois décades. Les blés ne resteront pas plus d'une quinzaine après..... Nos légions républicaines viennent de remporter une victoire inappréciable sur les vils Espagnols ; ils viennent d'être chassés de tous les postes qu'ils occupaient depuis quelque tems. La plus grande gloire sans doute est d'avoir repoussé vigoureusement l'ennemi au-delà de Bellegarde, &c. »

La société de la Section du Muséum envoie une députation pour annoncer sa dissolution. (Applaudissemens.)

Le président à la députation. Les patriotes ne veulent que le salut de la Patrie, toute autre passion leur est étrangere ; la seule réunion à laquelle ils tiennent, est cette réunion à la République, à la représentation nationale et à tous les vrais amis de la liberté..... En obéissant à l'intérêt public qui veut l'unité de principe, l'unité d'action pour le maintien de l'unité de la République que nous avons jurée, vous êtes aujourd'hui plus Jacobins que jamais.

Une députation de la société de la Section des Amis se présente pour annoncer également sa dissolution,

Le Président. Plus les citoyens qui avaient formé la société des Amis sont purs, et plus l'exemple qu'ils donnent par la cessation de leurs séances, est précieux à la Patrie.

Vous retrouverez dans les Jacobins, les amis de tous les bons citoyens, les freres de tous ceux qui veulent avec nous la République une et indivisible, la liberté, l'égalité, la fraternité, ou la mort.

Le résultat du scrutin donne pour président le citoyen Voulland, député ; pour vice-président, le citoyen Champertois, et pour secrétaires, les citoyens Elie Lacoste, James et Auvrai.

Séance levée à 9 heures et demie.

VARIÉTÉS.

Projet à lire.

L'ASSIETTE et la perception des contributions foncière et mobiliaire sont attribuées à la régie de l'enregistrement, dont il sera fait une nouvelle organisation.

Dans les bureaux des droits d'enregistrement, le receveur tiendra un regiſtre où il tranſcrira les déclarations que feront tous les propriétaires des Communes de l'arrondiſſement du bureau.

Tout propriétaire fera dans le mois la déclaration de ſa propriété, par ſituation, confins, nature et eſtimation de la valeur principale. Cette déclaration contiendra diſtinctement la nature et l'eſtimation du mobilier-marchandiſe.

Toute propriété non déclarée dans le mois ſera confiſquée au profit de la Nation.

Tout propriétaire paiera et portera au bureau, chaque mois, et par douzieme, le deux centieme denier de la valeur par lui eſtimée de ſa propriété.

Le regiſtre des déclarations des propriétés ſera pendant un mois expoſé hors du bureau à l'examen des citoyens, et des extraits en ſeront en tout tems délivrés à toute perſonne, en payant 20 ſous pour chaque déclaration.

Les déclarations des propriétés dans chaque Commune ſeront extraites du regiſtre, et affichées dans chaque Commune.

Chaque mois les contrôleurs ambulans des droits d'enregiſtrement inſpecteront les regiſtres des déclarations des propriétés et de recette; ſi avant l'année révolue ils penſent, d'après des titres ou la notoriété publique, qu'il y a meſeſtimation, ils mettront en marge de la déclaration le montant de la plus value par eux arbitrée.

Cette plus value ſera notifiée immédiatement au propriétaire, qui, dans dix jours, ſera tenu d'adhérer ou de conteſter pour la totalité ou partie de la plus value.

En cas d'adhéſion à la plus value entiérement ou pour partie, le propriétaire en paiera le deux centieme denier dans les termes ci-deſſus, les mois échus devant être payés comptant.

En cas de conteſtation ſur la plus value, l'agent national du diſtrict nommera, dans dix jours, trois arbitres, propriétaires dans le diſtrict, mais n'ayant aucune propriété dans la Commune de la ſituation de celle à eſtimer.

Ces trois arbitres ſe tranſporteront ſur les lieux, prendront connaiſſance des renſeignemens recueillis au bureau des déclarations, et y dépoſeront, dans cinq jours de leur nomination, la déclaration qu'ils feront dans leur ame et conſcience, de la valeur à laquelle ils portent la propriété prétendue meſeſtimée.

La déclaration uniforme de deux des trois arbitres ne pourra être conteſtée.

Si les trois arbitres ſont d'avis différens, les trois ſommes auxquelles la propriété aura été par eux eſtimée, ſeront additionnées, et le tiers du total vaudra jugement d'eſtimation, qui ne pourra être conteſté.

Le propriétaire paiera le cinquantieme denier de toute ſomme, de la valeur déclarée par les arbitres, en ſus de ſon eſtimation et par lui conteſtée.

Le receveur des déclarations paiera à chacun des arbitres la ſomme de..... pour chaque jour par eux employé à l'arbitrage, ſauf à répéter contre le propriétaire, dans les mêmes délais, et de la même maniere que le deux centieme denier de l'eſtimation, et le cinquantieme denier de la plus-value déterminée par l'arbitrage.

Chaque mois le receveur des déclarations et celui du diſtrict feront afficher, dans les lieux de leur bureau et caiſſe, leur état de recette, et en verſeront reſpectivement le produit à la caiſſe du diſtrict et à la tréſorerie nationale.

Chaque mois le compte du receveur du diſtrict ſera imprimé dans la gazette du diſtrict.

Les propriétaires, le receveur des déclarations et celui du diſtrict feront tenus, reſpectivement, de payer dix pour cent des ſommes qu'ils ſeront en retard de dix jours de payer au bureau des déclarations, à la caiſſe du diſtrict ou à la tréſorerie nationale. DUCHER.

Note du rédacteur.

Ce projet eſt contraire en pluſieurs points à celui qui a été préſenté à la Convention par Ramel. Il eſt calqué ſur les uſages obſervés preſque généralement dans les Etats-Unis. Nous n'énonçons aucune opinion particuliere ſur cette matiere. C'eſt au jugement de l'opinion publique que ces queſtions ſont ſoumiſes, et bientôt elles ſeront l'objet d'une diſcuſſion ſolennelle de la Convention nationale. Nous croyons utile de publier tout ce qui peut tendre à les éclaircir, perſuadés que c'eſt du choc de ces avis divers, que jaillira la lumiere.

THÉATRE DE L'OPÉRA COMIQUE NATIONAL.

J. J. Rouſſeau, dont la philoſophie avait toujours en vue le bien de l'humanité, ſavait à quel point le théâtre peut et doit influencer ſur les mœurs, et combien les mœurs ſont néceſſaires, ſurtout dans les gouvernemens libres:

Il voulait changer nos ſpectacles;
. . . . . .
Il voulait y voir célébrer
De la Liberté les miracles.
Nous avons fait ces changemens;
Nos théatres, jadis frivoles,
Seront déſormais des écoles
De mœurs et de bons ſentimens,
Pour nos enfans.

Tel a été le but de l'auteur de l'Enfance de J. J. Rouſſeau, exprimé dans ce couplet du vaudeville, qu'on a fait répéter. Il a cru avec raiſon que ce tableau de l'enfance d'un grand homme ne pouvait manquer d'attacher au théâtre, et qu'au lieu de ces miſérables intrigues d'amour par leſquelles la ſcene s'eſt avilie trop long-tems, il valait mieux propoſer pour modele à des Républicains Français le philoſophe qui a le mieux mérité d'exciter leur enthouſiaſme, l'un des premiers prédicateurs de la liberté.

Ce n'eſt pas que l'enfant de 13 ans, préſenté par l'auteur dans ſa piece, reſſemble en rien au portrait que Rouſſeau nous a tracé de lui-même à cet âge, dans ſes Confeſſions. Loin d'annoncer alors ce qu'il devait être un jour, il ne donnait pas même l'eſpoir de devenir un homme ordinaire. Mais ce tableau, dans lequel on n'eût pu faire entrer le changement incroyable qui s'eſt opéré dans l'ame et dans les facultés intellectuelles de Rouſſeau, n'eût eu rien de dramatique ni de ſatisfaiſant, et l'auteur, au lieu de peindre ce qui a été, a peint ce qui aurait dû être dans le cours naturel des choſes. C'eſt une illuſion à laquelle on ſe prêtera facilement. Perſonne, en liſant tous ſes ouvrages (les Confeſſions exceptées), ne ſera tenté de croire qu'il ait pu être autrement à 13 ans qu'il n'eſt préſente dans cette piece.

On y ſuppoſe que, ſe livrant avec ardeur à l'étude des belles lettres, de la philoſophie et de la muſique, il fait imprimer ſecrettement dans un journal des lettres ſur divers objets forts graves, ſous le nom de *Caton le cenſeur*.

Ces lettres font ſenſation dans Geneve. Un voiſin avare et envieux en trouve une manuſcrite, dont il reconnaît l'écriture pour être celle du petit couſin de Rouſſeau. Il les attribue à ſon pere, et les fait dénoncer au conſeil. Un des membres du conſeil, ami du pere de Rouſſeau, ſoupçonne l'enfant d'en être l'auteur; il veut envain lui tirer ſon ſecret en en faiſant l'éloge. Il emploie enſuite la critique qui lui réuſſit aſſez pour le convaincre; mais il n'obtient pas d'aveu formel. Bientôt après on apprend que la dénonciation a été faite, et que l'auteur court des dangers; c'eſt alors que Rouſſeau ſe nomme, tant pour qu'on ne puiſſe en ſoupçonner d'autres, que parce qu'il regarde comme un devoir d'avouer ſes opinions lorſqu'elles ſont attaquées. Mais le conſeil, loin de voir dans ces lettres les principes dangereux que la malignité voulait y faire apercevoir, prend un arrêté infiniment honorable pour Jean-Jacques, et il devient l'objet d'une fête que lui donne toute la ville.

Cette piece eſt d'Andrieux, qui avait annoncé déjà un talent diſtingué dans ſa charmante comédie des Etourdis, et à qui on ne peut reprocher que de n'avoir pas fait de ce talent un aſſez fréquent uſage. Cette piece eſt pleine de traits d'eſprit et de ſenſibilité. L'auteur s'eſt montré digne de faire parler Rouſſeau.

La muſique eſt de Dalvimare, c'eſt-à-dire, remplie de chants, d'eſprit, de goût, de grâce; elle eſt vraiment dramatique; car elle peint les ſituations et non les mots. D'après les principes mêmes de l'auteur qu'il célébrait, et dont il a fort adroitement enchâſſé pluſieurs airs dans ſon ouverture et dans le cours de la piece, ce compoſiteur a cru que la partie vocale devait être la plus ſaillante; c'eſt à elle qu'il a donné toute ſa mélodie, en ne laiſſant aux accompagnemens que le rang ſubalterne qu'ils doivent avoir.

La piece eſt parfaitement jouée; Carline, chargée du rôle du jeune Rouſſeau, a excité un enthouſiaſme digne de ce nom célebre. Le ſuccès a été complet.

CONVENTION NATIONALE.

Préſidence de Pricur, de la Côte d'Or.

SUITE A LA SÉANCE DU 5 PRAIRIAL.

Pluſieurs députations, ſucceſſivement introduites, témoignent à la Convention leur reconnaiſſance pour ſes travaux, et leur indignation contre l'aſſaſſin qui a voulu frapper deux repréſentans du Peuple.

Le citoyen Armand Bataillé, de la Commune de Chaily, département de l'Aiſne, âgé de 84 ans, eſt admis à la barre.

Citoyens, dit-il, vos décrets font le bonheur de toute la Patrie. ... (Son émotion ne lui permet pas de continuer.)

Le préſident. L'expreſſion qui part de l'ame eſt toujours la plus énergique. (On applaudit.)

Bréard. Ce citoyen eſt le doyen des envoyés des aſſemblées primaires pour l'acceptation de la conſtitution. Je demande que le préſident lui donne l'accolade fraternelle. (On applaudit.)

Ce citoyen monte au fauteuil et reçoit le baiſer civique au milieu des plus vifs applaudiſſemens.

Châteauneuf-Randon préſente à la Convention nationale le buſte en cire du repréſentant du Peuple, Beauvais, mort des ſuites de ſa captivité dans la ville rebelle de Toulon: ce buſte eſt l'ouvrage du citoyen Apret, artiſte de Montpellier.

La Convention nationale le reçoit avec ſatisfaction, et décrete la mention honorable de l'offrande de ce jeune artiſte.

Un membre propoſe que le buſte de Beauvais ſoit placé dans le ſein de la Convention.

Cette propoſition eſt décrétée.

Une lettre du repréſentant du Peuple Romme, envoyé dans le département de la Dordogne, rend compte du dévoûment républicain des habitans du diſtrict de Périgueux, relativement à leur ration de ſubſiſtances, diminuée de moitié en faveur des diſtricts voiſins.

Sur la motion de Perriſſard, la Convention nationale décrete l'inſertion de la lettre de Romme au Bulletin, et la mention honorable de la conduite civique des habitans du diſtrict de Périgueux.

Une députation des citoyens de Verſailles eſt admiſe à la barre.

L'orateur. Repréſentans du Peuple, hier la repréſentation nationale a été violée; le cri de la vengeance retentit maintenant ſur tous les points de la République. Les treize Sections de Verſailles viennent par notre organe, vous renouveler leur dévoûment et manifeſter leur juſte indignation; elles expriment leur admiration et leur gratitude envers le citoyen heureux qui a détourné l'aſſaſſinat d'un repréſentant du Peuple. Elles viennent prouver aux lâches, à qui tous les moyens ſont bons pour opprimer, combien eſt puérile et vaine leur ſanguinaire audace.

Les treize Sections d'une Commune indigente, et qui chaque jour alimente la révolution de tous ſes autres biens, offrent aujourd'hui ſept nouveaux défenſeurs à la Patrie, tandis que deux autres, armés par la ſociété populaire, combattent les tyrans. Calcule-t-on avec la liberté? Non, on n'a rien perdu quand on a fait ſa conquête.

Vous voyez auprès de vous ſept cavaliers choiſis, armés et équipés par les Sections de Verſailles. La réquiſition des armes à feu ne nous a pas permis de les en munir, nous prions la Convention de nous donner les moyens d'y pourvoir.

Légiſlateurs, les hommes que nous vous préſentons, ont paſſé par les épreuves qui aſſurent et leur civiſme et leur dévoûment à la Patrie. Ils ſont courageux, intrépides et fermes comme la Montagne à l'ombre de laquelle ils vont combattre. Réſolus de vaincre ou de mourir, ils nous en ont fait le ſerment; ils ſe renouvellent devant vous; ils partent remplis d'ardeur. Reſtez à votre poſte; ils reviendront couverts de lauriers. (On applaudit.)

Le préſident. Citoyens, la Convention nationale a entendu avec bien de l'intérêt l'hommage ſolennel que vous venez de rendre à la vertu.

Qu'il fut grand cet homme qui, enhardi par le danger, ſe mit à la place du génie qui veille ſur les jours des amis ardens de la liberté, défendit, au nom du Peuple, à Collot-d'Herbois de ne plus s'expoſer à la fureur du ſcélérat qui avait attenté à ſes jours, et brava à l'inſtant la mort pour enchaîner le crime et le livrer à la juſtice.

En confervant ce zélé défenſeur des droits du Peuple, ce citoyen généreux a bien mérité de la Patrie et de l'humanité toute entiere.

L'hiſtoire s'empreſſera de conſacrer ce trait éclatant de vertu, déjà immortaliſé par la reconnaiſſance nationale.

Les citoyens que vous préſentez n'ont pas un inſtant à perdre s'ils veulent partager l'honneur des victoires éclatantes qui vont conſolider la liberté. Les foudres de la guerre ſont prêts, l'heure de la mort des tyrans et de leurs ſatellites eſt ſonnée.

La Convention applaudit à vos ſentimens civiques et vous accorde les honneurs de la ſéance.

La mention honorable et l'inſertion au Bulletin ſont décrétées.

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la pétition du citoyen Tollin, habitant de la Commune de Coſne, diſtrict de Juſſey, département de la Haute-Somme, ainſi que de celle d'un certificat de la municipalité de Coſne, atteſtant que ledit citoyen Tollin eſt âgé d'environ 104 ans, décrete,

Que le citoyen Tollin jouira, ſur les fonds du tréſor public deſtinés à cet effet, d'une penſion annuelle et viagere de 300 liv., qui lui ſera toujours payée ſix mois d'avance.

Le préſent décret ne ſera imprimé que dans le Bulletin de correſpondance.

Veitu, au nom de la Commiſſion des dépêches. Citoyens, pendant qu'un de ces êtres, qu'une vie profondément immorale a préparés à tous les crimes; pendant qu'un de ces monſtres, que l'or ſcélérat d'une horde ſoldatique, ennemie, non-ſeulement de la liberté Françaiſe, mais de toute la nature humaine, avait achetés pour les plus lâches et les plus exécrables forfaits, attentait à la vie des repréſentans de la Nation, dans le criminel et fol eſpoir d'anéantir, par la perte des plus ardens amis de la Patrie, la ſubverſion du gouvernement que la volonté du Peuple ſouverain a établi, ou d'opérer, par une

indigne terreur, la dissolution de la représentation nationale, que nul péril ne peut émouvoir, que nul crime ne pourra dissoudre, si l'on ne nous immole jusqu'au dernier ; pendant ce moment, dis-je, les bons citoyens des Communes et des sociétés populaires adressaient à la Convention l'expression de leur ferme attachement aux représentans du Peuple, leur résolution, leur serment de garantir, au prix de leur sang, la représentation nationale.

Ces vœux vous sont exprimés du sein même des départemens où les ennemis de la République, où les premiers agens de la faction étrangère avaient répandu à flots les poisons du fédéralisme.

On vous écrit du Bec-d'Ambès :

» Défenseurs immortels de la liberté, nos bras différeront les ennemis du nom Français, et si jamais quelque danger imminent planait sur vos têtes, comptez sur le Peuple régénéré de la Commune de Castres. »

» Nos concitoyens, dit aussi la société populaire de Bonny, offrent avec nous leurs bras à la Convention nationale contre les ennemis tant intérieurs qu'extérieurs de la République, et jurent de périr avant qu'il soit porté atteinte à la représentation nationale. »

Mais ce n'est point des bras de nos concitoyens des départemens, ce n'est point même des bras du Peuple dont la reconnaissance et l'affection vous entourent, que les représentans peuvent attendre toute leur sureté : car ce n'est point au milieu du Peuple qui vous aime, au milieu du Peuple qui veut la liberté fondée par votre courage et par ses vertus ; ce n'est point là que le fer ou le plomb meurtrier oserait vous atteindre, c'est dans l'ombre de la nuit et de la solitude que le lâche agent de l'Angleterre dirige ses coups, au-devant desquels vous verriez comme Geffroy, se précipiter tous les Français ; c'est dans le moment où le crime n'a qu'un témoin invisible, qu'il se commet, et c'est alors seulement qu'une invisible main rend celle de l'assassin mal assurée.

L'Etre qui imprima à l'homme le droit, le sentiment, et l'assurance de la liberté, s'il permit pour l'éternel opprobre de nos ennemis la chûte des premiers martyrs de la République, veille sur le salut du Peuple et sur la tête de ses représentans.

Après l'ordre universel de la Nature, après le cri unanime de tous les siecles, qui parlent si haut de la Divinité, le péril auquel deux représentans ont échappé par un bonheur à peine croyable, n'est pas peut-être une des moindres traces de la bienfaisance et de la justice de cette sagesse éternelle de qui ils venaient de rappeler l'idée si douce aux gens de bien ; si chere, comme vous le verrez, à tous les Français, dont l'adhésion au dogme consolant du théisme, vous arrive chaque jour de toutes parts.

Depuis que vous avez fait retentir dans les cœurs les mots de justice, de probité, de vertu, d'immortalité et de Divinité, c'est vers ces grandes idées que se dirigent les sentimens des républicains ; des sociétés populaires dévouent au mépris qu'ils méritent, ces insenses qui ne se contentaient pas de dire dans le cœur, *il n'y a point de Dieu*, mais qui mettaient une fausse gloire et un zele perfide à publier cette dangereuse erreur.

Elles appellent l'improbation publique sur ces gens tarrés, avilis par leur conduite, même sous le despotisme ; sur tous ces oppresseurs du Peuple qui, dans leur vie immorale, devoraient la substance des malheureux ; sur ces imposteurs de qui la réputation civique date au plus du 31 mai, et qui ont fini par jouer la vertu, n'ayant pu l'anéantir.

Malgré le grand nombre de complots et d'intrigues à la solde de Georges et de ses vils sujets, on vous invite à faire accélérer l'examen des arrestations que nécessitent les circonstances, afin, vous dit-on, de rendre promptement à la liberté le petit nombre de patriotes que la malveillance est parvenue à envelopper dans un doute funeste, et surtout afin de hâter la fin des conspirateurs et de mettre un océan immense entre tous les esclaves et nous.

La municipalité de Coigny vous exprime sa reconnaissance sur l'acte de justice par lequel vous avez renvoyé dans ses fonctions le maire de cette Commune. Ce sera toujours pour vous un devoir bien doux et bien urgent à remplir, que d'arracher les patriotes purs et probes à la persécution et aux soupçons provoqués contre eux par les plus dangereux ennemis du Peuple.

On vous adresse du département de Seine et Oise des félicitations sur les succès de la mission qu'y a remplie le représentant Crassous.

Une des petites ruses de nos ennemis a été d'enfouir les effets qu'ils n'ont pas emportés en émigrant, ou qu'ils n'ont pas pu envoyer à leurs parens, à leurs amis, à leurs maîtres émigrés. Je dis à leurs maîtres ; car ces serviles agens qui sont restés attachés à leurs insolens oppresseurs, sont encore des valets ; ils ont encore des maîtres. Ces êtres vils et lâches, qui n'ont pas voulu relever leur tête quand on a rompu leur joug ; qui n'ont pas senti leur dignité d'homme au retour de la liberté, et qui méconnaissant l'égalité des droits n'ont pensé à être les égaux des riches qui les soldaient, qu'en les égalant en forfaits, ces bas serviteurs, vrais lus à l'aristocratie, sont ceux peut-être qui travaillent avec le plus d'assiduité au chimérique retour des tyrans.

Entre les mille et une mépriſes que commet ou la négligence ou la malveillance des folliculaires, une erreur géographique donne lieu à la société de Tournon de réclamer. Elle observe qu'une Adresse écrite dans des principes contraires au vrai républicanisme, et qu'on dit être venue de Linas, département de l'Ardèche, n'est point provenue de ce département, qui n'a point de Commune de ce nom.

Cette observation, juste en elle-même, ne devrait pas avoir pour motif de venger un honneur prétendu départemental ; car il n'y a point d'honneur ni d'intérêt départemental ; il n'y a en France qu'un intérêt et qu'un honneur solidaire, c'est le salut et l'honneur national. Il résulte de la vertu, non des départemens, mais des citoyens Français, de ces citoyens qui, de toutes parts, unissent leurs efforts en se disputant la gloire d'avoir le mieux concouru au salut de la Patrie.

Nous patriotiques, armement de soldats, fabrication de salpêtres, envoi de métaux aux monnaies et aux fonderies, confiance, renchérissement et accélération dans la vente des domaines confisqués.

Tel est le tableau que vous présente chaque jour la correspondance.

Celle d'aujourd'hui vous offrira un trait assez piquant de la charlatanerie des marchands de miracles.

En calomniant la mémoire et l'intention de l'un des hommes qui a donné à la Terre les plus touchans exemples d'humanité et de vertu, et les leçons de la morale la plus opposée à l'aristocratie, à la superstition, à l'hypocrisie sacerdotale et au fanatisme, les prêtres nous contens d'avoir bâti sous le nom d'un sage un culte d'immoralité, de persécution et de presliges, ont lutté de ridicule avec les fabuleux historiens d'*Apollonius*. Ils ont prétendu prouver par des faits impossibles leurs dogmes absurdes et leur mission supposée, et ont ainsi appelé le mensonge à l'appui du mensonge.

On avait imaginé de faire un miracle célebre de la prétendue conservation d'un linge qu'on supposait empreint de la sueur, du sang et de l'effigie d'un homme mort il y a dix-huit siecles. A Besançon, les prêtres offraient à la vénération du Peuple ce qu'ils appelaient le Saint-Suaire.

On vous envoie non-seulement ce linge ouvré et d'un travail moderne, mais encore le poncis ou le moule découpé qui servait à y renouveller chaque année l'empreinte dont on admirait la conservation miraculeuse.

On vous adresse aussi le procès-verbal qui constate la reconnaissance qu'en ont faite les prêtres, et qui contient l'aveu formel de leur fourberie, qu'ils n'avaient pas, disent-ils, osé avouer précédemment.

Les Français, les hommes qui sentent la dignité de leur être, et qui ne se forment pas de la Divinité une idée blasphématoire, n'ont pas besoin de ces preuves ; mais l'histoire doit les recueillir pour garantir notre postérité des dangers de tout culte sacerdotal, et pour aider les Peuples encore asservis à rentrer bientôt dans les droits de la liberté et de la raison.

Un miracle plus réel et plus digne de la Divinité, c'est la maturité des grains dont on vous envoie des épis de Carpentras.

Tout nous ramene à cette réflexion que nous avons déjà faite, et que nous ne saurions trop répéter : la Providence veille sur le salut d'un Peuple libre et vertueux.

La Convention ordonne l'impression de ce rapport.

Taillefer. On dit qu'une nouvelle Corday a voulu attenter aux jours de Robespierre. Je demande au président s'il a des renseignemens sur ce fait atroce.

Le président. Le fait est vrai, la coupable est arrêtée ; les Comités de salut public et de sureté générale m'ont fait dire qu'ils feraient un rapport sur cet assassinat, mais qu'ils ne le feraient pas dans cette séance.

Bulletin de l'état des blessures du républicain Geffroy qui a rempli ses devoirs.

La fièvre d'irritation a été forte toute la journée d'hier, mais les deux saignées l'ont calmée, et ont déterminé une bonne moiteur qui s'est soutenue toute la nuit. Les urines sont bonnes ; il n'y a pas eu de sommeil ; il reſſent les douleurs inséparables qui accompagnent les plaies d'armes à feu, qui font la suite des déchirement et contusion des parties lésées. Ce matin la fièvre est médiocre ; il n'y a pas de nouveaux accidens. Demain on donnera les détails de la levée du premier appareil.

Délivré le quintidi prairial, l'an 2 de la République une et indivisible.

Signé RUFIN, LEGRAS, officiers de santé, de la Section Lepelletier.

Vu au Comité révolutionnaire de la Section Lepelletier, les signatures ci-dessus, le 5 prairial l'an 2 de la République une et indivisible.

Signé, GOURGUECHON, JACQUIN, PERON, LARIVIERE, TARCHEVEAU, LHIANNE.

La Convention entend successivement plusieurs pétitions individuelles.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU 6 PRAIRIAL.

Toutes les Sections de Paris se présentent successivement à la barre, et défilent dans l'Assemblée.

La Section de l'Arsenal, dans la séance générale, a rédigé une Adresse à la Convention, par laquelle elle témoigne son indignation contre l'attentat qui a menacé les jours d'un représentant du Peuple, et la prie de consentir à ce que deux citoyens par chacune des 19 compagnies de cette Section lui servent de garde nuit et jour. Elle l'assure qu'elle trouvera en eux autant de Geffroy. (On applaudit.)

Les Sections de Bonconseil et de la rue Poissonniere lui succedent, expriment les mêmes sentimens et font les mêmes offres.

L'orateur de la Section de Brutus, Tissot, présente une Adresse où, récapitulant les crimes monstrueux de l'étranger, il assure, au nom de ses concitoyens, que ces forfaits seront vains, que tous les patriotes sont debout, et qu'ils feront de leurs corps un rempart inexpugnable pour défendre les représentans du Peuple.

Les membres du tribunal du 9e arrondissement viennent exprimer leur indignation, et offrir leur dévoûment pour défendre la Convention.

Ils sont suivis par les Sections de la Halle-aux-Blés, du Mont-Blanc et de Mucius Scévola.

La Section de Challier, fiere de porter le nom d'un des martyrs de la liberté, présente l'arrêté qu'elle a pris dans sa séance d'hier pour offrir à la Convention des citoyens dévoués qui formeront un bataillon sacré pour la défense des représentans du Peuple.

La société populaire de cette Section annonce qu'elle s'est formée en mars 1793, (vieux style) par mesure de sureté générale, et qu'elle vient de se dissoudre par mesure de salut public.

La Section de la Cité témoigne l'horreur dont tous les citoyens ont été pénétrés à la nouvelle qu'une autre Corday avait encore voulu attenter aux jours de Robespierre, que le scélérat Admiral avait essayé d'assassiner la veille, ainsi que Collot-d'Herbois, et offre de faire un rempart pour défendre la Convention.

La Section de l'Observatoire présente une Adresse énergique, qui contient l'expression des mêmes sentimens, et d'un dévoûment entier pour les représentans du Peuple.

Les Sections du Finisterre et des Marchés succedent.

Cette derniere, outre le témoignage de son dévoûment, offre deux cavaliers jacobins.

Les Sections des droits de l'Homme, de l'Unité, de la Fraternité, le tribunal d'appel de la police correctionnelle offrent les mêmes témoignages et les mêmes vœux pour la défense de la Convention nationale.

On admet à la barre une députation des membres du tribunal du premier arrondissement de Paris.

L'orateur. Le tribunal du premier arrondissement du département de Paris, s'empresse de venir témoigner à la Convention nationale combien il a partagé l'allégresse publique, en apprenant que les jours de plusieurs représentans du Peuple avaient été heureusement préservés des attentats horribles méditésontre eux.

O vous ! dignes représentans, qui veillez sans cesse à notre bonheur, vous qui avez tant de droits à notre reconnaissance, pouvons-nous jamais vous exprimer trop d'intérêt ? notre vie est à vous, et dans toutes les occasions nous vous ferons un rempart de nos corps ; nous saisissons cette circonstance pour vous féliciter en même tems du décret que vous avez rendu relativement à l'Etre suprême et à l'immortalité de l'ame ; en terrassant l'athéisme, vous avez assuré les consolations de l'homme de bien.

Nous remercions l'Etre suprême de vous avoir conservés ; nous l'invoquerons pour qu'il veille toujours sur vous, et nous nous réjouissons de ce que notre ame est immortelle, puisqu'elle pourra toujours s'occuper du bien que vous avez fait, de celui que vous faites à chaque instant, et qu'elle peut promettre une gratitude éternelle aux plus fermes appuis de la liberté et de l'égalité.

Barere, au nom du Comité de salut public. Je ne viens pas vous présenter aujourd'hui la liste nombreuse des prises que le commissaire de la marine vient d'apporter au Comité ; un objet plus important pour l'opinion publique et pour la représentation nationale, appelle la sollicitude de ce même Comité. Je viens me plaindre en son nom de ce qu'en imprimant le dernier rapport que je vous fis, le Bulletin de la Convention nationale et le Moniteur (1) ont isolé un membre du Comité de salut public, comme s'ils avaient voulu le présenter sous les couleurs odieuses que lui prêtent le gouvernement anglais et ses émis-

(1) L'erreur dont se plaint Barere vient de ce qu'on a oublié de marquer, par des guillemets, l'extrait de la lettre dont il fit lecture.

faires. Vous vous rappelez que je vous lus alors une note d'un de nos agens secrets chez l'étranger. Eh bien ! cette note est rapportée dans ces deux journaux de maniere à faire croire qu'elle est une partie du discours du rapporteur. La voici comme je l'ai lue.

„ Je répéterai encore que les Comités doivent „ employer toute leur vigilance pour prévenir les „ complots dirigés de Londres contre eux-mêmes, „ et particuliérement contre Robespierre. Pitt pro- „ digue à cela tout son or ; il voit avec beaucoup „ de chagrin l'institution du gouvernement révolu- „ tionnaire, dont il ne peut cependant s'empêcher „ de faire l'apologie lui-même. Voici comme s'ex- „ prime un de ses correspondans à ce sujet : Nous „ craignons beaucoup l'influence de Robespierre. „ Plus le gouvernement français républicain sera „ concentré, dit le ministre, plus il aura de force „ et plus il sera difficile de le renverser. „

Ainsi, comme je le disais, on a isolé un membre du Comité lui-même, on a eu l'air de centraliser le gouvernement sur la tête d'un seul membre, tandis qu'il repose sur tous les membres du Comité. Il pourrait suivre delà les erreurs les plus dangereuses, on pourrait en induire que la Convention n'existe plus, n'est plus rien, que les armées ne se battent plus que pour un seul homme, à qui nous devons plus de justice ; cet homme est pur ; et c'est parce que le gouvernement britannique fait bien qu'il veut l'établissement de la République, qu'il le craint, et qu'il déchaîne contre lui tous ses agens. Le Comité vous demande d'ordonner la réimpression du Bulletin avec les observations que je viens de faire.

Cette proposition est décrétée.

Barere. Demain le Comité vous fera un rapport sur une nouvelle tentative de l'étranger et des conspirateurs de l'intérieur pour se défaire du même membre.

(*La suite demain*.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 2 prairéal.

C. Simard, âgé de 66 ans, né et demeurant à Libreval, département du Cher, ex-chanoine de Bourges, ex-curé de Saint-Georges ;

L. F. Vassal, âgé de 35 ans, né à Fressenet, département du Lot, ex-noble, rue Thionville, maison de Flandres ;

A. E. Ragot, âgée de 54 ans, née à Libreval, ex-religieuse de la Visitation de Bourges, à Libreval ;

Convaincus de conspiration contre le Peuple, tendante à l'anéantissement de la République, en entretenant des intelligences criminelles avec les ennemis, en leur fournissant des secours en argent, et autres, &c., ont été condamnés à la peine de mort.

E. J. Mégret, âgé de 40 ans, né à Sens, tisserand à Montlhéry ;

P. Annereau, âgé de 27 ans, né à Monnellerond, département de la Vendée, tailleur et soldat dans le 19e régiment de dragons ;

J. R. Meunier, âgé de 21 ans, né à Rambouillet, chasseur au 13e régiment, rue de Poitou ;

A. Roger, âgé de 21 ans, né à Paris, palfrenier d'Egalité fils, à Pont-Saint-Maxence ;

Co-accusés, ont été acquittés et mis en liberté.

Du 3. C. A. Leflot, âgé de 43 ans, né à Nevers, capitaine général des domaines de la République, à Tréguier ;

Convaincu de manœuvres tendantes à faciliter l'émigration des contre-révolutionnaires ;

P. G. Namis, âgé de 48 ans, né à Paris, ex-contrôleur des caisses, rue Pagevin ;

Convaincu de complots tendans à favoriser les projets assassins du tyran ;

P. Bourgeois, âgé de 32 ans, perruquier, sergent de la garde nationale, fauxbourg du Nord ;

Convaincu d'un complot par suite duquel des sommes ont été prêtées au tyran dans le dessein de le soustraire au supplice ;

F. Royer, âgé de 28 ans, né à Boulogne, département du Gard, chasseur dans la légion des Alpes ;

Convaincu de provocations tendantes à soustraire le tyran au supplice, ont été condamnés à la peine de mort ;

J. Virol, âgé de 37 ans, né à Mont-Cenis, dragon au 4e régiment ;

Accusé de propos injurieux à la Nation, a été acquitté et mis en liberté.

J. Courcin, âgé de 41 ans, né à Carny, district d'Avranches, brocanteur, rue de la Licorne ;

L. Carré, âgé de 31 ans, né à Brienne, marchand épicier, rue Coquilliere ;

M. N. Guedon, âgé de 34 ans, né à Magevre, département du Mont-Blanc, fruitier, rue d'Hauteville ;

J. Quéry, âgé de 30 ans, natif de Perray, département du Cantal, brocanteur ;

Convaincus d'un complot qui a existé contre la République, tendant à favoriser le succès des armes de ses ennemis, en employant des manœuvres pour leur procurer des secours en argent, notamment en faisant des achats en numéraire beaucoup au-dessus de leur valeur réelle pour le leur faire passer, ont été condamnés à la peine de mort.

G. Chouillac, âgé de 28 ans, né à Barbarange, département du Cantal, commissionnaire, rue des Prêtres ;

Convaincu du même délit ; mais attendu qu'il ne l'a pas fait dans des intentions contre-révolutionnaires, a été condamné à 6 années de fers.

C. Vasseur, âgé de 42 ans, né à Barly-Ponthieu, domestique de Sarron, président au ci-devant parlement de Paris, caporal à l'armée révolutionnaire ;

B. Kintichen, âgé de 35 ans, né à Deyneux, dans la Forêt Noire, tailleur d'habits, rue Croix, chaussée d'Antin ;

J. Jarousset, âgé de 51 ans, né à Moulins, notaire audit lieu ;

P. Paul, âgé de 40 ans, né à Paris, marchand de cannes et fabricant de portefeuilles, rue de la Mortellerie ;

Convaincus de conspiration tendantes à l'avilissement de la représentation nationale, et de correspondance avec les émigrés, ont été condamnés à la peine de mort.

Du 4. J. H. Bareme, âgé de 35 ans, né à Tarascon, ex-noble, brigadier-fourrier du 1er régiment d'hussards ;

J. A. Bareme, âgé de 32 ans, hussard du même régiment ;

J. A. Bareme, âgé de 30 ans, aussi hussard au même régiment ;

Convaincus de conspirations contre la liberté du Peuple, en favorisant les armes des despotes coalisés contre la France, en entretenant des intelligences avec les ennemis, ont été condamnés à la peine de mort.

Anne Ferry, âgée de 52 ans, née à Mala, département de la Côte-d'Or, garde malade, veuve Dupré, huissier, rue de Gêvres ;

J. B. Lanoue, âgé de 37 ans, né et demeurant à Paris, rue Quincampoix, peintre ;

P. L. Didier, âgé de 35 ans, né à Givry, département de l'Aisne, commis papetier, cul-de-sac d'Enfer ;

N. Aubry, âgé de 72 ans, né à Ivry, département de l'Eure, garçon cordonnier, rue Nicolas-du-Chardonnet ;

Convaincus de propos et écrits tendans à dissoudre la représentation nationale, à établir la royauté, en proclamant pour roi le fils de l'infâme Capet, sous le nom de Louis XVII, ont été condamnés à la peine de mort.

C. Georget, âgé de 47 ans, né à Favigny, département de l'Yonne, à Paris, même rue ;

Co-accusé, a été acquitté et mis en liberté.

N. Avril, âgé de 36 ans, né à Balaucourt, département de Seine et Oise, chaircuitier à Lis, même département ;

Accusé de résistance au gouvernement révolutionnaire, a été acquitté et mis en liberté.

Avoie Pavie Costard, âgée de 27 ans, née à Paris, femme de Costard, bijoutier, elle travaillant au Journal des Spectacles, rue des Fossés-Montmartre ;

J. Canolle pere, âgé de 50 ans, né à Bellac, département de la Dordogne, minéralogiste, domicilié plaine de Grenelle ;

Convaincus d'une conspiration contre la liberté du Peuple, en troublant la tranquillité de l'Etat, en provoquant l'avilissement et la dissolution de la représentation nationale, &c., ont été condamnés à la peine de mort.

J. Canolle fils, âgé de 18 ans, né à Sarlat, même département, soldat au 25e régiment d'infanterie, même demeure ;

F. Dupuis, âgé de 28 ans, né à Toulouse, aide-de-camp de Brunet, lieutenant-colonel à l'armée d'Italie ;

Co-accusés, ont été acquittés.

Canolle, fils, a été mis en liberté ; Dupuis sera détenu comme suspect.

A. Dorly, âgé de 60 ans, né à Versailles, commissaire des guerres, ci-devant adjoint au ministre Beurnonville, rue des Petits-Champs ;

A. Provenchere, âgé de 58 ans, né à Saint-Egobil, département de Seine et Oise, commis marchand, administrateur de l'habillement des troupes ;

J. F. Lamarquand, âgé de 69 ans, né à Paris, fournisseur de guêtres et porte-manteaux pour les troupes, rue aux Ours ;

A. M. Barth, âgé de 35 ans, né à Paris, marchand mercier et fournisseur de l'armée, rue Denis ;

G. J. Fortin âgé de 44 ans, né à Paris, ci-devant marchand mercier, au coin de la rue de Bussy, ci-devant employé à l'habillement des troupes, commis chez un banquier, rue des Mauvaises-Paroles ;

Convaincus d'une conspiration qui a existé contre les intérêts de la République, à l'effet de l'anéantir, en faisant et favorisant des livraisons de fournitures infidelles et défectueuses dans le magasin des approvisionnemens des armées, en cherchant à corrompre les préposés à ces fournitures, &c. ont été condamnés à la peine de mort.

P. F. Boulay, âgée de 43 ans, né à Montagne du bon Air, fabricant de bas, inspecteur au magasin de Grenelle, grande rue fauxbourg Antoine ;

Co-accusé, a été acquitté ; il sera détenu comme suspect.

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. *Horatius Coclès*, opéra, et *Armide*, op. en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Melidore et Phrosine*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes, suiv. de *l'Enfance de Jean Jacques Rousseau*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Guillaume Tell*, suiv. *du Rendez-vous*.

Théâtre de la rue Feydeau. *Roméo et Juliette*, préc. de l'Hymne Marseilloise.

Dem. *les Vrais Sans-Culottes*.

En attend. la 1ere de *l'Apothéose du jeune Barra*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. Relâche nécessité par des changemens.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche*.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Brutus*, trag. de Voltaire, suiv. de *la Jeune Indienne*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche*.

En attend. la 1ere repr. *du Mariage civique*, et *Claudine* ou *le Petit Commissionnaire*.

Théâtre du Vaudeville. Spectacle demandé. *La Matrone d'Ephese ; Arlequin cruello*, et *la Fête de l'Egalité*.

Dem. *la Nourrice républicaine*.

Théâtre de la Cité-Variétés. La 4e repréſ. de *l'Orphelin ; l'Homme vertueux*, et *le Vous et le Toi*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Adele de Sacy*, pant. en 3 actes à grand spect., préc. de la 1ere repr. de *la Jeune Indienne*, en un acte, et *le Dépit amoureux*.

Incessam. *la Liberté des Negres* ou *Ils sont libres enfin ; le Filet patriotique*, et *le Départ des Volontaires villageois*.

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche*.

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Auj. à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses éleves et ses enfans, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Paiemens à la trésorerie nationale.

Huit mois 21 jours de l'année 1793, (vieux style.)
Pour les rentes viageres, toutes lettres.

L'abonnement pour le Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, nº 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et 72 liv. pour l'annee ; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille, même format que le Moniteur, dont font partie. Le prix de l'insertion est de 26 s. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.
Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, nº 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 218. *Octidi, 8 prairial, l'an 2 de la République Française une et indivisible.* (*m. 27 mai 1794, v. st.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 8 mai.

Le despotisme des puissances prépondérantes pese plus que jamais sur les petits Etats d'Allemagne; ceux-ci courbés sous le joug, osent à peine quelque fois relever la tête.

Le 24 du mois dernier, 200 impériaux du corps de Kinski, sous les ordres du capitaine Fischer, se présenterent devant la ville de Pleystein pour l'occuper comme fief de la maison d'Autriche; cette ville a des fortifications, et le commandant palatin refusa d'en ouvrir les portes. Le capitaine autrichien les fit ouvrir à coups de hache, et entra avec sa troupe. Le commandant sortit avec la garnison par ordre du magistrat; mais celui-ci en mêmetems fit une protestation contre cette violence. Il a porté en outre ses plaintes à l'électeur palatin; mais cet électeur, accablé d'années et de fou, vient de mourir.

Cet événement a causé quelqu'agitation dans le cabinet de Vienne et dans les cours électorales, où l'on ne considere que les despotes, et où les Peuples sont comptés pour rien.

La diete de Ratisbonne, toujours fidelle au rôle auquel elle s'est bornée, fanctionne avec l'apparence du zele les *conclusum* qu'on lui a dictés.

Le college des princes a voté l'admission à la solde de l'empire d'une partie de l'armée prussienne, dans une des dernieres séances, où la diete a aussi *ajourné au* 16 *juin* un décret de la Commission impériale, du 20 *mars* dernier, relatif aux moyens *d'accélérer la fourniture du contingent destiné à former l'armée d'Empire.*

On répand de toutes parts des nouvelles désastreuses pour la Prusse. Ses provinces méridionales sont près de s'embrâser du même feu révolutionnaire allumé en Pologne. Le péril est si pressant, que le roi de Prusse va se mettre à la tête du corps d'armée qu'on y rassemble. Il a annoncé à ses troupes du Rhin son impossibilité de les rejoindre pendant cette campagne.

Le bruit se confirme que les braves Polonais, partout vainqueurs, se sont emparés de la forteresse de Kamenieck et de tous les magasins que les Russes y avaient rassemblés pour leur prochaine campagne contre les Turcs.

PIÉMONT.

De Turin, le 5 mai.

Les tyrans d'Italie, dont les ressources sont épuisées, en cherchent de nouvelles dans l'emploi qu'ils pourraient faire des Jésuites. Il est question à Rome du rétablissement de cet ordre. Le pape est poussé à cette démarche par les tantes de Louis XVI: et l'abbé Maury. On fait aussi depuis long-tems que le duc de Parme marque une grande affection pour les disciples d'Ignace; il leur a rendu les écoles, dans ses Etats.

Hormis donc *les assignats* et *les jésuites*, la tyrannie ne trouvera point d'assistance dans ces contrées. Le despote Piémontais n'a ni finances, ni armée, et déjà l'étendard tricolor flotte sur le sommet des Alpes. Pour refaire ses finances, la Cour a crée *des billes de crédit*, et, pour rétablir l'armée, elle accorde *une amnistie à tous les déserteurs*. On va néanmoins élever un pont sur le Pô, pour faciliter le passage de cette future armée d'Italie.

L'Etat de Milan s'efforce de recruter des hommes, *en leur promettant*, outre l'engagement d'usage, une assignation de 100 liv., payable à la fin de la guerre, avec un intérêt à 6 pour 100.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 prairial.

On écrit du Levant que la marine républicaine continue de détruire dans l'Archipel le commerce des ennemis de la France; ceux-ci pressent envain le divan de s'y opposer; mais les Turcs déclarent ne vouloir mettre aucun obstacle aux opérations des Français, leurs amis et leurs alliés.

Les troupes françaises, qui occupent Menin et Courtray, sont renforcées chaque jour par différens corps qui défilent du ci-devant Cambresis et de la Flandre. Le quartier général est à Courtray. On éleve des batteries formidables, sur les chaussées qui menent à Gand et à Tournay.

Les Républicains imposent de fortes contributions dans la Flandre et surtout à Courtray. Les commissaires délégués à cet effet, ont mis en réquisition or, argent, cuivre, fer, plomb, cuirs, draps, toiles, &c. Un grand nombre de charriots est occupé jour et nuit à transporter à Lille le produit de ces riches contributions.

Le jeune empereur François est à Gand pour surveiller la défense du pays et les mouvemens intérieurs.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

On joue avec beaucoup de succès à ce théâtre, une petite pièce extrêmement jolie, modestement qualifiée par l'auteur de tableau patriotique, et intitulée *les Vrais Sans-Culottes*. Le sujet en est fort simple: un certain Durmont, devenu riche par la révolution, n'en a pas pris pour cela des sentimens plus civiques ni plus humains. Sa cousine, qui habite la campagne à quatre lieues de Paris, se trouve réduite à la plus affreuse misere, ayant son vieux pere et ses propres enfans à nourrir: elle arrive à pied avec son aîné, dans l'espoir d'obtenir quelques secours de ce riche parent; mais son jeune fils qu'elle lui adresse en est inhumainement repoussé. Sa situation est d'autant plus douloureuse, que, fatigués tous deux de la route, ils n'ont pas de quoi dîner. Ils s'entretiennent de leur détresse, lorsqu'ils sont entendus par un batelier qui se trouve là avec son fils, et qui les presse l'un et l'autre, avec autant de délicatesse que de franchise, de partager leur frugal repas. Ce n'est pas tout; l'infortunée raconte son histoire à cet homme généreux et sensible; il en est vivement touché. Il offre et fait accepter le partage du lit de sa femme et de son fils, dans le bateau qu'il habite. Cependant, les domestiques de Durmont, qui ont été témoins de la dureté avec laquelle il a rejeté sa cousine, révoltés de cette barbarie, se réunissent pour quitter sa maison, et chacun emporte son paquet. Ils se sont cotisés pour lui faire une petite somme, qu'ils lui présentent dans un portefeuille; ils lui offrent aussi un asile, mais le bon batelier réclame la priorité, et la sensible cousine de Durmont préfere à la meilleure auberge, le simple réduit proposé de si bon cœur. La portiere qui était allée, pendant ce tems, chercher une petite provision pour cette infortunée, est furieuse de se voir prévenue en tout, même dans le dessein de quitter Durmont. Un officier municipal proclame le décret de la Convention qui ordonne de publier et de récompenser les belles actions: on lui apprend celle qui vient de se passer; il veut voir le batelier: Pendant, emporté par sa reconnaissance, court le chercher à son bateau; mais en parcourant rapidement la planche étroite qui y conduit, il tombe dans la riviere: le batelier le voit, et il est déjà dans les flots. On sent bien que cette continuité d'actes généreux, dont le municipal est témoin, auront leur récompense: la cruauté de Durmont est déjà punie; on apprend son arrestation, comme prévenu de fournitures infidelles pour l'armée.

Cet ouvrage, rempli de traits et de sentimens délicieux, de naturel et de simplicité, a produit le plus grand effet, et sert à prouver qu'il ne faut pas aller si loin, ni employer des moyens extraordinaires pour faire couler de douces larmes aux spectateurs. Il est du citoyen Rescourt, acteur de ce théâtre, dont les talens pour la scene sont chers au public, et qui a été applaudi sous ce double rapport. La musique est du citoyen Lemoyne; elle a le mérite d'autant plus precieux, que de jour en jour il devient plus rare, d'une elegante simplicité. Ceux qui ont encore les oreilles assourdies du fracas que l'on cherche aujourd'hui dans la musique de théâtre, trouvent celle-ci trop faible et trop petite, comme les gosiers brûlés par les liqueurs fortes, n'ont plus de goût pour les vins delicats.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Prieur, de la Côte-d'or.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 PRAIRIAL.

Dubois, au nom de la Commission des dépêches. Représentans, la Commission des dépêches va vous présenter dans un ordre méthodique la correspondance dont elle a à vous rendre compte aujourd'hui.

Fidelle au plan qu'elle s'est tracé, elle la fera précéder, autant que possible, d'une analyse suivie qui, si elle répond à son attente, pourrait peut-être un jour servir de thermometre pour juger l'esprit public.

La premiere partie roulera sur les félicitations qui vous arrivent encore de toutes parts et des contrées les plus éloignées de la République sur la découverte de l'infâme conspiration, dont le germe impur se trouvait jusques dans votre propre sein. Partout ceux qui auraient voulu partager vos dangers, applaudissent à votre énergie, demandent la tête des coupables, ou se réjouissent de l'avoir vue tomber; les témoignages d'autres font presque tous accompagnés du vœu qui depuis long-tems retentit à votre oreille, de ce vœu universel de vous voir achever votre ouvrage, et de consolider la République dont vous êtes les fondateurs.

Les dons que les Communes ont faits pour les défenseurs de la Patrie, vous seront ensuite annoncés, et vous prouveront leur attachement à la liberté.

Vous aurez sous les yeux immédiatement après le tableau de l'abandon civique qu'ont fait des parens nécessiteux de nos braves défenseurs, des secours que vous leur aviez affectés. Les Français prouvent à l'Univers que l'amour de la Patrie est tout pour eux.

Plusieurs citoyens vous offrent en particulier des traits de désintéressement; les dons qu'ils présentent, soit à la Patrie de la finance de leurs maîtrises, soit pour les frais de la guerre que vous soutenez si glorieusement, doivent vous être connus.

Le coup qui a frappé le fanatisme religieux se sent partout.

Les citoyens vous instruisent de la fermeture de leurs églises et de l'envoi des effets d'un culte abandonné; des fêtes d'union et de fraternité ont précédé celles que vous avez décrétées, et imprimé d'avance à votre décret, le sceau de leur approbation.

Les demandes en changemens des noms qui rappelaient aux Communes la superstition qui les leur avait donnés, vous convaincront que son regne est absolument passé.

Mais si ceux qu'on appelait les *favoris* sont disgraciés sans retour, l'assentiment général que reçoit votre décret du 18 floréal, fait voir que vous avez parfaitement exprimé le vœu du Peuple Français, en proclamant l'hommage qu'il rend à l'Etre suprême et à l'immortalité de l'ame.

A en juger par les assurances qu'on vous transmet, la fabrication du salpêtre est en activité. Partout on s'occupe de l'extraction de ce sel, vengeur redoutable aux despotes, dont il avait jusqu'ici servi les projets; ce ne sont pas seulement les Communes qui s'en occupent pour obéir à la loi, de jeunes chymistes patriotes y ont consacré des momens de loisir que les soins de l'humanité ne réclamaient pas.

Les ventes de biens d'émigrés et nationaux, vous donnent une juste idée du crédit public.

Vous verrez l'aurore des brillantes destinées vers lesquelles la République Française s'élance à grands pas, dans la demande que vous font cinq Communes, ci-devant Palatines, d'être réunies au territoire français, pour y jouir avec vous des biens inexprimables de la liberté et des douceurs de l'égalité.

Enfin, quelques réclamations de départemens, pour conserver des représentans qui y font le bien, et des questions législatives qui vous sont présentées, termineront cette correspondance, dont je vais vous présenter l'analyse détaillée dans l'ordre que je viens d'annoncer.

Veau, au nom de la même Commission. Pendant que le crime multiplie ses efforts pour attenter à la sureté des fidelles amis de la Patrie, des incorruptibles représentans du Peuple, des membres du Comité de salut public, le civisme redoublé d'empressement à applaudir aux principes de la Convention et aux travaux de ce Comité.

Des trahisons, des complots, des assassinats, voilà donc la ressource où sont réduits ces insolens et petits tyrans de l'Europe, qui ont vainement réuni tous leurs esclaves, toutes leurs armes, tous leurs crimes, contre la liberté et la vertu d'un seul Peuple. Ils n'ont plus de ressources pour ébranler la République, que d'en poignarder les représentans, mais qu'ils sachent qu'eussent-ils égorgé parmi nous les plus laborieux, les plus énergiques défenseurs des droits du Peuple, ils n'auront fait que redoubler le zele de chacun de nous, jaloux de nous montrer tous également dignes de périr pour une si belle cause; qu'ils sachent qu'eussent-ils porté le fer et la mort dans le cœur des fondateurs de la République, ils ne tueront point la République Française, ils ne tueront point la liberté qui vit dans le cœur de tous les citoyens; et que tant qu'il restera un Français, il restera un homme libre, il restera à la liberté un vengeur, et aux tyrans un ennemi.

Ecoutez comment parlent les défenseurs de la Patrie, vous saurez qu'ils la défendent parce qu'ils l'aiment, qu'ils veulent la liberté parce qu'ils la connaissent.

Le 25e bataillon de la Charente écrit à la Convention nationale:

» Nous aimons la République, parce qu'elle est l'écueil de toutes les petites affections personnelles qui produisent l'injustice, nous la défendrons, quel que soit le nombre de nos ennemis, et sous les auspices de la liberté, nous promettons de vaincre, et nous tiendrons parole. »

Les représentans du Peuple envoyés vers les départemens ne contribuent pas peu à établir ou à maintenir cette unité de principes, cette égalité de lumieres, cette uniformité d'opinions, d'où résulte un accord d'actions entre tous les vrais citoyens de la République.

Des patriotes du département du Tarn demandent que vous laissiez auprès d'eux le représentant Bô.

Une société du département de la Côte-d'Or, demande que vous leur renvoyiez le représentant Bernard.

Dans une grande Commune, que des fonctionnaires perfides avaient travaillée, le civisme paraît devoir se relever aujourd'hui. Des magistrats ont donné aux fêtes décadaires le vrai caractere qui

convient au culte de la Divinité dans le temple de la Raison.

La lecture des lois parvenues dans le cours de la décade, celle des rapports faits par le Comité de salut public, celle du récit des actions héroïques des Républicains Français, des hymnes à l'Eternel et à la Liberté; voilà le plan de la fête dans la Commune de Rouen vous adresse le détail.

L'intérêt de la Patrie est l'intérêt de chacun; tout citoyen doit veiller à la chose publique.

Une société du département de l'Youne vous adresse des observations sur Landrecies.

La même société appelle votre attention sur la conduite perfide que peuvent tenir dans les départemens, et surtout dans les campagnes, les gens que vous avez écartés de Paris. Elle demande qu'une sévere responsabilité pese sur la tête des fonctionnaires publics qui n'auraient pas su les contenir dans l'impuissance de nuire.

Celle d'Artenay réclame l'accélération de l'échange des prisonniers, afin de savoir des freres et d'éloigner de nous des consommateurs inutiles et dangereux.

Parmi les dons civiques qui couvrent chaque jour l'autel de la Patrie, vous remarquerez aujourd'hui que toutes les familles des défenseurs de la liberté dans la Commune de Biencourt, offrent à la Nation les secours auxquels leurs besoins réels et les vertus de leurs enfans ou de leurs époux leur donnaient droit.

Parmi les travaux qui accélerent de toutes parts la fabrication du salpêtre, vous verrez avec satisfaction les pharmaciens de l'hôpital militaire de Givet donnant à l'étude de la Nature les courts loisirs que leur laissent les soins de l'humanité, préparer des mêmes mains la foudre qui doit terrasser nos ennemis, et le baume qui doit soulager nos défenseurs.

Vous verrez les habitans de la petite Commune de Soumensac suppléer par leur zele, à ce qui leur manque de moyens d'instruction. Rechercher et trouver eux-mêmes les procédés de l'art qu'on ne leur a point appris, et inventer, pour ainsi dire, une seconde fois la poudre, pour ne pas demeurer en retard de concourir à la défense de la liberté.

Vous verrez, parmi les aliénations des biens provenans de nos ennemis, quelques objets vendus hors de toute proportion, au-delà de la valeur commune, et tous la passer de plus de moitié.

A Montagne, un domaine évalué 8,100 livres, s'est vendu 43,470 liv.; un autre évalué 1,200 liv., s'est vendu 10,250 liv.; enfin, à Saint-Poual, sur une estimation de 19,082 liv., la vente a produit 168,400 liv.

Laissez là l'étonnement pour vous livrer à un sentiment plus doux encore.

Le représentant du Peuple Laurent vous envoie de l'armée du Nord le récit des actions héroïques choisies entre celles de nos défenseurs.

Vous y reconnaîtrez, vous y admirerez cette bravoure dont la seule histoire des Peuples libres peut offrir l'exemple, parce que la liberté seule est digne de l'inspirer; vous entendrez avec un vif interêt la lecture de chacun de ces beaux faits; vous reconnaîtrez surtout le Républicanisme dans la vertu de quatre capitaines qui, tous ensemble, ont refusé d'être promus au grade de commandant du bataillon, pour laisser le commandement à un officier qu'ils précédaient en rang, mais qu'ils jugeaient leur être supérieur en talens militaires.

Comment ne pas vous parler dès à présent, comment ne pas prévenir la douce émotion que vous éprouverez au récit de la bienfaisance d'un jeune tambour du 1er bataillon de Seine et Marne, qui, ne vivant que de sa solde, rencontre un jeune orphelin de qui le pere a péri à la défense de la Patrie, l'accueille, le vêtit, le nourrit du retranchement de son nécessaire, l'adopte, et seul lui sert de pere et d'ami; voilà ce qu'a fait le vertueux Boisolle; voilà ce que fait un jeune soldat Français, pendant que l'Angleterre médite chaque jour la corruption de cette République et cherche des assassins pour égorger les représentans d'une telle Nation.

On lit la lettre suivante :

Laurent, représentant du Peuple près l'armée du Nord, à la Convention nationale. — Maubeuge, le 28 floréal, l'an 2 de la République une et indivisible.

Citoyens collegues, les belles actions tant civiles que militaires ne peuvent rester ignorées; c'est une justice de vous les faire connaître, parce que la Convention récompense la vertu, le courage et le patriotisme. Persuadé que c'est remplir ses vœux que de l'instruire du zele, de l'humanité et de la bienfaisance des défenseurs de la Patrie, je m'empresse de lui transmettre quelques actions héroïques et civiques, bien faites pour augmenter l'émulation républicaine; mais c'est à vous, c'est à la Convention de payer à leurs auteurs le tribut de félicitations qui leur est dû, récompense la plus flatteuse pour des ames pures et désintéressées.

Jean-François Broisolle, natif de Coulommiers, tambour au 1er bataillon de Seine et Marne, âgé de 19 ans, trouve dans une des cours de l'abbaye de Maroilles un enfant de 7 à 8 ans qui lui paraît abandonné et portant la livrée respectable de la mere. Il l'interroge : il apprend de lui qu'il se nomme Joseph Deschamps; que son pere avait été sergent au ci-devant regiment de Vintimille, infanterie; qu'ayant été blessé au siége de Valenciennes, il était venu à l'hôpital du Quesnoi, lieu de naissance de son épouse; que dans l'intervalle de la maladie de ce dernier elle vint à mourir; que son pere commençant à se mieux porter, avait été tué par le feu de l'ennemi; que n'ayant plus aucun parent ni la moindre ressource au Quesnoi, il avait quitté la ville et avait erré dans différens corps jusqu'à ce moment, et avait vécu du superflu des soldats.

La maniere ingénue dont s'expliquait cet enfant, la misere dans laquelle il était plongé, et surtout la qualité d'enfant militaire, firent la plus vive impression sur l'ame sensible de Broisolle; il propose au jeune Deschamps de lui servir de pere; l'enfant verse des larmes, et se jette dans les bras de son pere adoptif. Broisolle lui fait quitter ses haillons, et lui achete des habits. Depuis ce tems il ne cesse de lui procurer les secours et les soins d'un pere : il le nourrit de sa solde et de sa portion; il l'entretient proprement et le conduit lui-même à l'école, en s'assurant qu'il n'y manque jamais. Ce tambour, qui n'a que sa paye, a, cependant refusé les secours qui lui ont été offerts, notamment par son capitaine, qui avait offert d'habiller le jeune Deschamps. On a pris des renseignemens sur le récit de l'enfant, et on a acquis la certitude qu'il n'avait dit que la vérité.

Margry, volontaire au 5e bataillon des Vosges, de la brigade du général Duhem, lors de l'affaire qui eut lieu les 2 et 3 floréal près la forêt de Nouvion, était posté en tirailleur près la redoute située au bout de cette forêt. Il est frappé d'un boulet qui lui emporte la cuisse droite et lui casse la jambe gauche. *J'ai payé*, dit-il au milieu des plus vives douleurs, *le tribut que je devais à ma Patrie; je mourrai satisfait, mais je plains ma pauvre mere; si j'en reviens, me deux bras me resteront pour la nourrir...* et il expire aussitôt.

A cette même affaire, malgré dix-sept pieces de position de différens calibres et trois mille hommes, six cents Républicains tinrent l'ennemi en échec pendant six heures avec quatre pieces de huit, deux obusiers d'artillerie légere, quelques petites pieces de campagne, et prirent un caisson rempli de cartouches, dont ils se servirent sur le champ de bataille.

La proposition est faite à la garde nationale d'Avesnes, qui fait le service intérieur et extérieur de la place, de recevoir la solde, la viande et le pain; elle la rejette en s'écriant qu'elle n'ambitionnait que l'honneur de servir la Patrie.

Pour laisser la cavalerie à la disposition des généraux, des citoyens habitués à l'exercice du cheval font le service des ordonnances; les citoyennes de tout âge et les enfans se portent aux hôpitaux; les unes font des bandes, des compresses; les autres font de la charpie.

Je ne dois pas passer sous silence d'autres traits de bravoure et de républicanisme, qui font l'éloge des défenseurs de la Patrie, composant l'armée du Nord.

Le 23, au passage de la Sambre, les grenadiers du 49e régiment, ci-devant Vintimille, se sont élancés à l'eau, pour aller au secours des tirailleurs qui étaient aux prises avec l'ennemi qui s'avançait dans la forêt sur l'autre rive, méprisant de passer sur les pontons qui retardaient leur marche.

Le 24, ce même régiment a résisté à la cavalerie ennemie, et a mis la légion du nom proscrit de Bourbon en déroute, devant laquelle légion, le 22e régiment de cavalerie a eu la lâcheté de fuir.

Le 27, le 68e régiment (ci-devant Beauce), a seul sur un pont soutenu l'attaque des Autrichiens qui étaient en nombre supérieur et l'a conservé à la République, quoique les boulets sillonnassent les rangs de ces braves défenseurs.

En général, l'armée de Desjardins a donné dans l'affaire qui vient d'avoir lieu ces jours derniers les preuves du plus grand courage. Elle répondait et criait à l'ennemi, en allant au pas de charge sous le feu de ses batteries. *Vive la République!*

Un trait d'un autre genre doit avoir aussi sa place dans ma lettre; c'est le désintéressement rupublicain des quatre premiers capitaines du 2e bataillon du 56e régiment.

J'avais promu le citoyen Gelly, leur commandant, au grade de général de brigade, officier d'un patriotisme et d'une bravoure reconnue. Ces quatre braves se défiant de leurs talens pour commander à une place qui revenait de droit au premier d'entre eux, refuserent généreusement, afin de mettre à leur tête le citoyen Miquet, que ses talens militaires appelaient à ce poste.

Salut et fraternité. *Signé* LAURENT.

Le président. Je viens de recevoir la lettre suivante :

Section de l'Observatoire. — Le Comité de surveillance révolutionnaire, au citoyen président de la Convention nationale.

Citoyen président, nous t'invitons à instruire la Convention nationale d'un de ces traits héroïques dont le Peuple Français remplit l'Univers. Nous nous félicitons de posséder dans notre arrondissement un républicain tel que celui dont l'extrait de la piece suivante va te faire connaître le nom et la belle action.

» Nous soussignés certifions que le citoyen Jean-Charles Maugi, âgé de 16 ans et demi, canonnier-pointeur de la premiere compagnie des canonniers de la Sorbonne, sous le commandement du citoyen Amer, capitaine de ladite compagnie, attachée au 9e bataillon des Gravilliers, était à l'affaire de Doué, à la Vendée, le 14 septembre dernier (vieux style) et a montré un courage digne d'être remarqué. Après avoir eu le malheur d'avoir le bras droit emporté par un boulet dans une telle direction que le membre emporté a cassé l'épaule gauche du citoyen Cehoquemanne, canonnier de ladite compagnie, ne pensant aucunement qu'il avait perdu un bras, ne s'occupait qu'à servir la piece pour terrasser les brigands, et l'a encore servie deux fois, et ce n'est qu'en perdant son sang et lorsque les forces lui manquerent, qu'il fut forcé de quitter le champ de bataille.

Signés, DASSET, *sergent de ladite compagnie*; et CEHOQUEMANNE, *canonnier*.

Certifié conforme par le Comité. (*Suivent les signatures.*)

Ce récit excite les plus vifs applaudissemens.

Charlier. Je demande qu'il soit accordé à ce brave jeune homme, présent à la barre, un secours provisoire, en attendant qu'il lui soit expédié un brevet de pension. (On applaudit.)

Cette proposition est unanimement adoptée en ces termes :

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrete que sur la présentation du présent décret la tréforerie nationale paiera la somme de 300 liv. à titre de secours provisoire au citoyen Jean-Charles Maugi, canonnier. Renvoie sa pétition au Comité de liquidation, pour la pension à laquelle il a droit pour avoir perdu un bras dans la guerre de la Vendée.

Le présent décret sera inséré dans le Bulletin.

Un autre membre demande que le président donne à ce défenseur de la Patrie, illustré par son courage et son dévouement héroïque, l'accolade fraternelle.

La proposition est décrétée.

Il s'avance au bureau, au bruit des applaudissemens de l'Assemblée; il reçoit l'accolade du président.

Le président. Ce jeune héros vient de me dire qu'il avait encore un autre bras pour la Patrie, et qu'il était prêt à en faire le sacrifice. — Les applaudissemens se renouvellent.

Un secrétaire interrompt un instant la marche des Sections pour lire le Bulletin suivant :

Bulletin des blessures du brave Geffroi. — Du 6 prairial.

Il s'est plaint hier dans la journée du mal de gorge, considéré ici comme suite des gonflemens de parties lésées, ce qui a déterminé une troisieme saignée. Il y a eu quelques instans de sommeil pendant la matinée. A la levée du premier appareil, on a trouvé un commencement de suintement au bord des plaies, ce qui en a diminué le gonflement douloureux; il y a eu environ cinq heures de sommeil par intervalles pendant la nuit derniere. Ce matin la fievre et le mal de gorge sont diminués; les évacuations sont bonnes : tout se présente bien.

On applaudit. — Un même enthousiasme se manifeste dans l'Assemblée et parmi les citoyens présens à la séance, sur les heureuses espérances que présente ce Bulletin.

La marche des Sections de Paris continue :

Les citoyens, composant l'assemblée générale de la Section de la rue Poissonniere, prennent la parole.

L'orateur. Représentans du Peuple, nous venons féliciter la Convention nationale des dangers auxquels plusieurs de ses membres viennent d'échapper. Un Dieu, ami de l'humanité, veillait sur eux et sur nous; son bras tutélaire écartait la mort qui les menaçait.

Ainsi donc, tous les monstres de l'enfer se sont déchaînés contre nous. Les forfaits les plus exécrables, les plus infames scélératesses sont employés pour nous vaincre. Nous n'en sommes pas surpris : c'est ici un combat à mort entre les tyrans et les Peuples, l'esclavage et la liberté, la perfidie et la loyauté, la lâcheté et le courage, le crime et la vertu. Des monstres combattent comme doivent combattre des monstres, et nous comme des hommes justes, vertueux et intrépides.

Représentans, il est tems d'employer une sage surveillance pour prévenir des attentats qui se renouvelleraient infailliblement, si, malgré les avertissemens terribles qui viennent de nous être donnés, nous nous abandonnions à une coupable insouciance. L'Etre suprême nous a visiblement protégés. Montrons-nous dignes de ses bienfaits en l'imitant et en veillant particuliérement sur ceux qui par la nature même des services qu'ils rendent à la Patrie, ont des droits honorables à la haine des tyrans.

Loin de nous tout esprit d'adulation. Nous sommes libres, et nous ferons toute la dignité du titre de Républicain. Nous ne vous proposerons rien qui ne soit d'accord avec les principes les plus

menaces. Il eſt conſtant que, dans un Etat libre, lorſque la perſonne ou les propriétés d'un ſimple citoyen ſont menacées, toute la force publique doit être employée, s'il le faut, pour le protéger. A plus forte raiſon, quand la tête du corps ſocial eſt en danger, devons-nous faire pour elle ce que nous ferions pour un individu.

Les membres compoſant les Comités de ſalut public et de ſureté générale ſont expoſés, vous le ſavez, à toutes les horreurs que le fanatiſme et le deſpotiſme ſont capables d'enfanter. Pourquoi les laiſſerions-nous périr, quand nous pouvons écarter de leurs perſonnes le fer des aſſaſſins? Eh quoi! les jours de nos repréſentans ſeraient comptés par les tyrans, et nous leur laiſſerions la puiſſance d'en couper le fil au gré de leurs caprices? Le ſouffrir, ce ſerait nous déshonorer à jamais.

Nous vous offrons, au nom de l'aſſemblée générale, vingt-cinq hommes par jour pour veiller à la garde des individus compoſant les deux Comités ſuſdits.

Nous vous enverrons des hommes d'élite, d'un courage et d'un patriotiſme ſûrs; en un mot, de dignes émules de Geffroy, qui comme lui ſcelleront de leur ſang leur dévoûment à la Convention nationale. Ils formeront autour d'eux un mur inexpugnable, et les deſpotes apprendront que les hommes gardés par un Peuple libre, ſont inacceſſibles à tous les ſcélérats. (On applaudit.)

Le préſident répond à la députation.

Les Sections de Bonne-Nouvelle, des Droits de l'Homme, des Marchés, de la Cité, de la Fraternité, de l'Obſervatoire, &c. défilent ſucceſſivement dans la ſalle au bruit des tambours et aux cris répétés de *Vivent la Liberté, la République, la Convention!* Toutes ces Sections expriment la profonde horreur dont les ont pénétrées les nouveaux attentats tentés ſur la perſonne de deux repréſentans.

„ La Convention, diſent-elles, a mis à l'ordre du jour la probité et la vertu; les ennemis de la République, les tyrans coaliſés contre elle, y ont mis l'hypocriſie et l'aſſaſſinat. Mais l'Etre ſuprême, proclamé ſolennellement par les députés du Peuple Français, a détourné les coups meurtriers qui en ont menacé deux, chers à tous les patriotes; mais tous les patriotes veilleront, tous défendront la Convention, tous lui feront un rempart de leurs corps. „ Ces Sections propoſent à la Convention de fournir journellement pour ſa garde et celle des deux Comités, que leurs travaux, ſouvent pouſſés fort avant dans la nuit, expoſent plus particuliérement au péril, un nombre de citoyens qui, comme l'intrépide Geffroy, ſauront ſe dévouer pour dérober aux coups du crime et de la tyrannie les vertueux légiſlateurs d'un Peuple libre.

L'Aſſemblée applaudit vivement à l'expreſſion de ces ſentimens, et en ordonne la mention honorable au Bulletin.

Le conſeil général de la Commune de Paris témoigne l'horreur dont tous ſes membres ont été pénétrés en apprenant les tentatives faites par le ſcélérat l'Admiral pour aſſaſſiner les deux repréſentans du Peuple Robeſpierre et Collot-d'Herbois. Il jure de redoubler de vigilance pour rendre inutiles les efforts des contre-révolutionnaires qui voudraient attenter à la repréſentation nationale.

La ſéance eſt levée à 4 heures.

SÉANCE DU 7 PRAIRIAL.

Couthon, au nom du Comité de ſalut public. L'aſſaſſinat a été mis à l'ordre du jour par nos ennemis; vous, vous y avez mis la juſtice, la probité et la vertu; les armées y ont mis la victoire. (Vifs applaudiſſemens.) La Providence a paré ces jours derniers les coups meurtriers que l'aſſaſſin payé par le gouvernement britannique, allait porter ſur deux fidelles repréſentans du Peuple. C'eſt dans ce moment où des malheurs humainement certains ſont écartés par la main inviſible qui veille ſans ceſſe ſur les deſtinées de la Patrie et des hommes de bien, que les armées du Nord repouſſent, battent les ennemis, et que la marine de la République leur enleve leurs bâtimens. (Nouveaux applaudiſſemens.) Et pendant qu'on préſente nos braves guerriers comme des brigands affamés de meurtres et de pillages, ils ſe diſtinguent par leur bonne conduite, par leur humanité, par la bienfaiſance même envers les habitans des pays où ils ſont forcés de porter la guerre. (On applaudit.)

C'eſt par les poignards que les tyrans veulent détruire la repréſentation nationale; c'eſt par des trahiſons qu'ils eſperent vaincre nos armées; c'eſt par des calomnies qu'ils tentent d'enlever aux Français l'eſtime et l'admiration méritée de l'Univers; mais le Ciel eſt juſte, la repréſentation nationale triomphe de toutes les factions, de tous les dangers; les eſclaves ſont battus; notre conduite loyale et humaine répond à tous les calomniateurs étrangers, et nous conſerve notre propriété, l'eſtime et l'admiration de l'Univers. (Applaudiſſemens.)

Voici les nouvelles:

Richard et Choudieu, repréſentans du Peuple près l'armée du Nord, aux repréſentans du Peuple compoſant le Comité de ſalut public. — Lille, le 5 prairial, l'an 2 de la République une et indiviſible.

Nous vous avons promis de ne pas laiſſer un moment de repos à l'ennemi: nous tenons bien exactement parole. Avant-hier, dès la pointe du jour, nous avons attaqué l'ennemi ſur tous les points; il a été ſucceſſivement chaſſé de tous les poſtes qu'il occupait; malgré la plus vigoureuſe réſiſtance, nous l'avons enfin acculé ſur Tournai et le Mont-Trinité; mais la nuit étant arrivée, et l'ennemi ayant reçu un renfort aſſez conſidérable, le général a cru devoir ordonner la retraite, qui s'eſt faite en bon ordre. Le combat a duré 15 heures, et il a été des plus chauds. Nous avons enlevé à l'ennemi un convoi conſidérable ſur l'Eſcaut: une partie a été brûlée. Nous lui avons pris ſept pieces de canon, mais nous en avons perdu deux qui ont été démontés; il a dû perdre un grand d'hommes et de chevaux: nous avons fait plus de ſix cents priſonniers. Nous ne tarderons pas à recommencer.

Signé, CHOUDIEU et RICHARD.

ARMÉE DU NORD. — LA VICTOIRE OU LA MORT.

Le général en chef de l'armée du Nord, aux citoyens Repréſentans compoſant le Comité de ſalut public. — Au quartier général à Courtray, le 4 prairial, 2e année républicaine.

Citoyens Repréſentans, nous nous ſommes battus hier toute la journée, nous avons pouſſé l'ennemi juſqu'au delà l'Eſcaut, où nous avons intercepté un convoi d'avoine, de foin et de charbon; nous en avons enlevé ce qu'il était poſſible, et brûlé le reſte en nous retirant; l'affaire a été ſanglante de part et d'autre; il y a eu grand nombre de bleſſés; nous avons enlevé ſept pieces de canon à l'ennemi, qui de ſon côté nous en a pris deux; nous avons fait environ 500 priſonniers.

Les traits de bravoure et d'héroïſme ſe ſont multipliés; j'ai chargé le chef de l'état-major de les recueillir pour vous en faire part; mais auſſi la malveillance et la lâcheté ont agi en ſens inverſe; beaucoup de ſoldats ſe ſont éloignés de leur corps pour ſe livrer au pillage, ce qui a tellement affaibli les bataillons, que ſur le ſoir, nous faillîmes à être repouſſés.

La droite de l'armée était, le 2, ſur Binch, et a dû ſe porter de ſuite ſur Mons ou Charleroi.

Salut et fraternité, PICHEGRU.

P. S. J'apprends à l'inſtant, par pluſieurs eſpions, que l'ennemi reçoit aujourd'hui un renfort de 30 mille pruſſiens; ſi cela eſt, ils vont nous donner de la tablature.

LIBERTÉ, EGALITÉ.

Les repréſentans du Peuple près l'armée de la Moſelle, à leurs collegues compoſant le Comité de ſalut public. — A Neufchâteau, le 5 prairial, l'an 2e de la République une et indiviſible.

Nous ſommes arrivés hier à Neufchâteau; ce poſte était occupé par un corps aſſez nombreux de cavalerie et par pluſieurs bataillons d'infanterie. Attaqué vivement par notre avant-garde, l'ennemi ſe retira avec précipitation et en déſordre. Il fut pourſuivi dans ſa retraite plus de deux lieues au-delà de Neufchâteau. On lui a fait 70 priſonniers, et aujourd'hui encore pluſieurs ont été pris dans les bois où ils s'étaient diſperſés; le nombre des morts et des bleſſés doit être plus conſidérable. La perte de notre côté conſiſte en 5 hommes tués et 15 bleſſés.

Nous eſpérons bientôt avoir de plus grands ſuccès à vous annoncer. La difficulté n'eſt pas de vaincre, mais de joindre des eſclaves qui, n'oſant ſe meſurer avec des hommes libres, fuient continuellement devant nous.

Preſque tous les habitans avaient fui à notre approche avec leurs meubles et leurs beſtiaux. Les Autrichiens étaient parvenus à leur perſuader que les Français les auraient maſſacrés, après avoir dévaſté leurs propriétés, et c'eſt avec ces calomnies qu'ils ſont parvenus à armer pluſieurs villages contre nous. Ils ont été bien détrompés, lorſqu'ils ont appris la conduite de l'armée.

Le ſoldat Français eſt terrible envers ſes ennemis, mais il eſt humain après la victoire. Aucun habitant n'a été maltraité, aucun dommage n'a été fait. Ce ſont les Autrichiens eux-mêmes qui ont eu l'infamie de piller ces malheureux avant de partir.

Signé GILET et DUQUESNOI.

ARMÉE DE LA MOSELLE. — LIBERTÉ, EGALITÉ, FRATERNITÉ.

Le général Jourdan, commandant en chef l'armée de la Moſelle, au Comité de ſalut public. — Au quartier général à Neufchâteau, le 5 prairial, l'an 2 de la République, une et indiviſible.

Citoyens repréſentans, l'armée eſt arrivée hier à Neufchâteau; notre avant garde a complettement battu celle du général Beaulieu qui occupait une ſuperbe poſition. Nos troupes légeres, notamment le 1er régiment de chaſſeurs et un détachement du 3e des huſſards ont chargé la nombreuſe cavalerie ennemie avec la plus grande intrépidité, et leur ont fait une centaine de priſonniers. Je marcherai demain ſur Saint-Hubert, et puis de là ſur Rochefort; nos communications ſont établies avec Bouillon, et j'eſpere ſous peu les établir avec Givet.

Courier du 4 et du 5 floréal. — Priſes.

Le navire anglais *le Britannia*, de 400 tonneaux, venant de Saint-Euſtache, et allant à Amſterdam avec un chargement de ſucre et de café, pris par la frégate *la Tamiſe*, et entré au port de Breſt.

Le navire anglais *l'Anna*, de 300 tonneaux, armé de 16 canons, deſtiné à la traite des Noirs: ſon chargement conſiſte en eau-de-vie, fuſils, ſabres, poudre à canon, fer, guinées et autres marchandiſes, pris par la corvette *la Difficile* et *le Fabius*, et entré en riviere de Nantes.

Un bâtiment anglais, capitaine Berrenger, chargé de cordages, de cuir, lard, farine de manioc et quelques marchandiſes ſechés, pris par la corvette *la Suffiſante*, et amené à Breſt.

Un ſloop anglais, nommé *le Thamer*, de 80 tonneaux, chargé de drap, chapeaux, bas et autres effets.

Un ſloop, nommé *les Deux-Freres*, de 80 tonneaux, venant de Moldé en Norwege, deſtiné pour Bilbao, et chargé, ainſi que le premier, de morue, d'huile, légumes, pris l'un et l'autre par l'*Andromaque*, arrivé à Rochefort.

Un bâtiment anglais de 70 tonneaux, pris et amené à l'Orient par la corvette *la Suffiſante*.

Courier du 6 prairial. — Priſe entrée en riviere de Nantes.

Le navire anglais *le Tom*, de 130 tonneaux, armé de douze canons, allant à la traite des noirs, avec une cargaiſon de fuſils, eau-de-vie et autres marchandiſes, pris par les corvettes *la Difficile* et *le Fabius*.

Priſes entrées au port de Breſt.

Un navire anglais de 160 tonneaux chargé de cuirs, cordages, galaiſons et autres marchandiſes, pris par la corvette *la Suffiſante*.

Un *idem* de 200 tonneaux chargé de vin et de coton, venant de Porto et allant à Dublin, pris par la corvette *le Papillon*.

Idem à Dune-Libre.

Un bâtiment autrichien chagé de morue et de poiſſon frais, pris par le lougre *le Courageux*.

Un navire chargé de galaiſons, pris par *idem*.

Idem à Villefranche.

Un chebeck anglais de 150 tonneaux chargé de vin, eau-de-vie et huile, venant de Sicile et allant à Loano, pris par le brigantin *la Revanche*.

Un navire de 250 tonneaux chargé pour Livourne, de liu, cire, cuirs et 900 charges de blé pris par *idem*.

Priſe entrée à Calais.

Un bâtiment de 170 tonneaux, venant d'Amſterdam et allant à Barcelone, avec un chargement de froment et de feves.

Le préſident donne lecture du Bulletin de l'état du brave Geffroy.

Bulletin des bleſſures du brave Geffroy. — Du 7 prairial.

La journée d'hier a été aſſez tranquille, il y a eu peu de fievre; les bords des plaies s'humecrent bien pour faciliter la chûte des eſcarres; il a dormi la nuit derniere environ ſix heures. Ce matin le mal de gorge, la fievre et les autres ſymptômes vont toujours en diminuant.

Signés, RUFIN, LEGRAS, *officiers de ſanté de la Section Lepelletier.*

Le citoyen Thomas Rouſſeau, membre de la ſociété des Jacobins, fait hommage d'un écrit intitulé: *Vices de la monarchie, et vertus de la République.*

La mention honorable eſt décrétée et l'ouvrage renvoyé au Comité d'inſtruction publique.

La ſection des Gardes-Françaiſes entre dans la ſalle. L'orateur de cette Section s'exprime en ces termes:

Au moment où la victoire eſt à l'ordre du jour dans nos armées, nous venons vous préſenter de nouveaux défenſeurs de la Patrie, qui brûlent de partager la gloire de leurs freres.

Trois cavaliers Jacobins, dont deux armés par la Section des Gardes-Françaiſes, et un par la ſociété populaire qui tenait ſes ſéances dans cette Section, viennent vous témoigner le deſir qu'ils ont de partir pour la frontiere, et jurer de vaincre ou de mourir pour la liberté. Cette ſociété a ceſſé de s'aſſembler auſſitôt qu'elle a cru que le bien public l'exigeait.

Repréſentans du Peuple, la Section des Gardes-Françaiſes a redouble d'efforts pour procurer les moyens d'écraſer les monſtres coaliſés contre notre ſainte liberté. Vous vous rappellerez ſans doute ſon zele infatigable à fabriquer du ſalpêtre. L'activité qu'elle a miſe dans l'extraction des terres de ſon étendue, qui ont déjà produit près de douze milliers de ſalpêtre, vous eſt un ſûr garant de ſa haine pour la tyrannie, et de ſa ferme réſolution d'exterminer le dernier des tyrans.

Son empreſſement à fournir aux beſoins que néceſſite la conquête de la liberté, eſt également démontré dans ce qu'elle a fourni tant à l'emprunt volontaire qu'à l'emprunt forcé qui ont produit plus de trois millions, indépendamment des dons en nature qu'elle a verſés dans les magaſins de la République.

Mais à l'inſtant où la vertu et la probité ſont à l'ordre du jour; où les Français font les plus grands ſacrifices pour établir leur liberté; où la Convention fait les plus grands efforts pour aſſurer notre bonheur

et notre gloire, l'attentat entrepris contre la perſonne de deux de nos repréſentans, eſt venu réveiller nos alarmes. Ce nouveau crime nous prouve bien que la lâcheté des tyrans coaliſés eſt plus à craindre pour nous que les hordes d'eſclaves armés pour nous combattre.

Repréſentans du Peuple, vous vous invitons en ſon nom à pourvoir dans votre ſageſſe à votre ſureté collective et individuelle. Si vous avez acquis des droits à notre reconnaiſſance en vous expoſant tant de fois pour ſauver la choſe publique, vous en acquerrez de nouveaux, en vous mettant à l'abri des poignards des aſſaſſins ſoudoyés par les deſpotes.

Puiſſe l'Etre ſuprême, dont le Peuple Français a ſolennellement reconnu l'exiſtence, veiller ſur vos deſtinées, comme il a toujours veillé ſur notre ſainte révolution, pour le bonheur de la République Françaiſe et celui de l'humanité ! *Vive la Republique !*

L'orateur de la Section de Guillaume-Tell. Déjà les citoyens de la Section de Guillaume-Tell vous ont juré, avec tous les francs Républicains, de vous faire un rempart de leurs corps; rien de plus prononcé que leur dévoûment à la conſervation de la repréſentation nationale. A peine auſſi ont-ils appris que des monſtres dignes de figurer avec les rois et leurs amis avaient oſé encore concevoir le projet d'attenter à la vie de deux repréſentans, qu'ils ſe ſont tous ſentis pénétrés de l'indignation la plus profonde, et que chacun d'eux s'eſt écrié : Et moi auſſi, comme le patriote Geſſroy j'aurais affronté la mort plutôt que de permettre qu'un repréſentant de la Nation Françaiſe fût expoſé à périr par la main d'un infâme aſſaſſin.

Repréſentans du Peuple, nous comptons ſur votre courage, ainſi que ſur votre ſageſſe; comptez que nos cœurs ſont à vous, comptez que nous ne ceſſerons pas de ſurveiller les ennemis de la liberté, qui, malgré toute leur ſcélérateſſe, ne ſauraient empêcher qu'il ne ſoit vrai de dire : Les Français ont juré d'être libres; ils le feront, car ils ont juré auſſi de garder à la vertu un amour éternel.

La ſociété des amis de la liberté et de l'égalité leur ſuccede.

Damas, orateur de la députation. Repréſentans du Peuple, lorſque vous deployez avec majeſté la puiſſance d'un Peuple libre, les tyrans décelent avec lâcheté la détreſſe des eſclaves. Ils ont voulu réduire à des convulſions déplorables l'énergie qui crée la liberté. Vous avez organiſé un gouvernement révolutionnaire, ils ont tenté de l'ébranler par des factions; vous l'avez affermi en anéantiſſant les factions. Ils ont employé la corruption et tous les vices, vous leur avez oppoſé la probité et toutes les vertus. Ils ont eſſayé de dégrader l'homme par l'immoralité et l'athéiſme, vous avez proclamé les idées conſolantes d'un Etre ſuprême et de l'immortalité de l'ame.

Après tant de défaites et de crimes, il leur fallait encore des crimes; ils ont organiſé des plans d'aſſaſſinat, et des bras parricides ont entouré des ombres de la mort deux repréſentans fidelles aux principes, à la vertu, aux grandes fonctions que le Peuple leur a confiées.

Ils vivent; et lorſqu'après tant et de ſi étranges périls, l'homme de bien contemple encore ces zélés défenſeurs, le vain mot de hafard ne peut remplir ſon ame; elle s'aggrandit, et le ſentiment de reconnaiſſance qui l'éleve, lui montre une Providence qui le tranquillile ſur l'avenir.

Cette douce émotion, que n'éprouvent ni les deſpotes, ni les eſclaves, ni les hommes corrompus, amene devant vous les amis de la liberté et de l'égalité; ils viennent vous environner de leur reſpect, leur confiance, leur amour; ils viennent dans votre ſein annoncer à l'Univers, que le Peuple Français veille ſur la deſtinée de ſes repréſentans; ils jurent, par la liberté, que leur ſurveillance devancera le crime dans ſa marche, et qu'une vengeance terrible mettra enfin un terme à ces horribles attentats.

Des aſſaſſinats, tyrans ! voilà donc votre pouvoir, vos reſſources, votre ouvrage, voilà ce qu'inſpire le deſpotiſme barbare, ce qu'il tente dans ſon déſeſpoir ! Le Peuple Français vous accuſe : tant de forfaits ne reſteront pas impunis; le Français ſeul ſuffit pour venger l'humanité outragée. Votre cendre flétrie ſera foulée aux pieds par les Peuples affranchis; il ne reſtera de trône que pour la liberté et les vertus. (Il s'éleve de vifs applaudiſſemens.)

Le préſident à la députation. Les témoignages d'amour et de confiance que la ſociété des Jacobins et le Peuple des tribunes qui accourt chaque jour en foule à ſes ſéances, n'ont ceſſé de donner à la Convention nationale, ſont pour elle une douce récompenſe de ſes travaux. Toujours occupée du bonheur du Peuple, et ſe bravera les poignards des aſſaſſins, et les crimes des tyrans hâteront leur chûte. Le Peuple Français, fort de ſa liberté et de ſes vertus, montrera à l'Univers que le deſpotiſme eſt un attentat contre l'humanité. Déjà ébranlé dans ſes fondemens, il montre ſa faibleſſe et ſon déſeſpoir. Ses derniers inſtans approchent. Votre énergie conſtante concourra à faire oublier bientôt que les hommes furent opprimés par des chaines; et le bonheur de l'humanité, auquel la Convention nationale travaille ſans relâche, ſera auſſi votre ouvrage et celui du Peuple témoin de vos travaux infatigables.

La Commune d'Eſtain, diſtrict de Franciade; celle de Vaugirard; les Sections du fauxbourg Montmartre, du Panthéon-Français, de Marat; les membres du tribunal du troiſieme arrondiſſement, témoignent leur indignation ſur l'attentat qui a menacé les jours de Robeſpierre et de Collôt-d'Herbois.

(*La ſuite demain.*)

N. B. Barere a fait, au nom du Comité de ſalut public, un rapport relatif à l'aſſaſſinat tenté ſur la perſonne de Robeſpierre. Après avoir fait le récit de ce dernier attentat, dirigé par le gouvernement anglais contre la repréſentation nationale, il a fait l'énumération de la longue ſuite de crimes de ce gouvernement.

Robeſpierre a parlé enſuite. La Convention a ordonné l'impreſſion des deux diſcours, et leur traduction dans toutes les langues.

A la ſuite de ſon rapport, Barere avait propoſé une Adreſſe aux armées; elle a été unanimement adoptée, ainſi que le décret ſuivant.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de ſalut public, décrete :

Art. Ier. Il ne ſera fait aucun priſonniers Anglais ou Hanoviens.

II. L'adreſſe et le décret ſeront imprimés dans le Bulletin, et envoyés à toutes les armées.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 5 prairial.

J. B. M. T. d'Aumangeville, âgé de 30 ans, né à Paris, ex-noble, capitaine au ci-devant régiment du roi, cavalerie, à Vernaſſal, département de Haute-Loire;

S. Tiſſerand, âgé de 40 ans, né à Vexon, département de Haute-Saône, lors de ſon arreſtation, poſtillon du ci-devant duc Duchâtelet;

J. B. Gauthier, âgé de 50 ans, né à Château-Portien, concierge de la maiſon d'arrêt de la Mairie;

Convaincus de conſpirations contre le Peuple, par l'événement deſquelles il a été pratiqué des manœuvres, ſoit en uſurpant le titre de repréſentant du Peuple pour avilir la repréſentation nationale, ſoit en uſurpant le titre d'officier municipal, en ſe revêtant d'une écharpe tricolore, ſoit en exerçant de vers les citoyens des abus de pouvoirs, ou en empriſonnant arbitrairement, et ſans droit, ſoit en exerçant des fonctions hors des limites déterminées par la loi, ou ſe permettant des exactions et concuſſions envers les détenus, ſoit en entretenant des intelligences avec des ennemis de la République, pour favoriſer l'invaſion du territoire français, ont été condamnés à la peine de mort.

J. L. Viette, âgé de 30 ans, né à Paris, tailleur, rue Honoré;

F. J. Monde, âgé de 31 ans, né à Frieſman, diſtrict d'Alkirch, chaſſeur franc de l'armée de Mayence, rue Poiſſonniere, à Paris;

J. N. Rigault, âgé de 29 ans, né à Paris, inſtituteur particulier, commis au bureau de police de la Section du Panthéon Français, au college de Liſieux;

N. Michel, âgé de 33 ans, né à Epone, département de Seine et Oiſe, teinturier, rue des Noyers;

G. Juéry, âgé de 27 ans, né à Neuve-Egliſe, département du Candal, planeur en cuivre, rue Jean-de-Beauvais;

C. A. Sagault, âgé de 28 ans, né à Paris, fondeur ciſeleur; commiſſaire du Comité civil de la Section du Panthéon-Français, rue Chartiere;

N. J. Bertin Ringuet, âgé de 71 ans, né à Paris, ancien militaire, commiſſaire pour les ſecours à accorder aux veuves et enfans des défenſeurs de la Patrie, au college de Liſieux;

Co-accuſés, ont été acquittés et mis en liberté.

J. B. C. Durand, âgé de 28 ans, né à Paris, employé au magaſin de l'habillement des troupes, à Franciade;

J. A. Paſcal, âgé de 41 ans, né à Ville-Affranchie, lieutenant de gendarmerie nationale de l'armée du Haut-Rhin;

F. Paulin, âgé de 35 ans, né à la Chapelle-Amblery, diſtrict de Chaumont, profeſſeur de grammaire et de geographie, rue Montmartre;

Convaincus d'avoir conſpiré contre la ſureté du Peuple Français, en tenant des propos tendans à la diſſolution de la repréſentation nationale, &c., ont été condamnés à la peine de mort.

Edme Payen, âgé de 39 ans, né à Mouſſet, département de l'Aube, gendarme en dépôt à Franciade;

L. A. Pitou, âgé de 27 ans, né à Villainville, diſtrict de Châteaudun, homme de lettres, rue Percée André-des-Arcs;

J. G. Welter, âgé de 28 ans, né à Cologne, commis-négociant ſans place;

Co-accuſés, ont été acquittés et mis en liberté, excepté Welter, qui ſera détenu comme ſuſpect.

Du 6. J. B. C. Biragues, de Liledon, âgé de 58 ans, né à Liledon, près Villemandeure, diſtrict de Montargis, ex-noble, lieutenant des chaſſes de la capitainerie de Montargis, ancien mouſquetaire noir, cultivateur à Liledon.

J. J. B. Cuvier, âgé de 42 ans, né à Paris, architecte, membre du Comité révolutionnaire de Vanvres, diſtrict du bourg de l'Egalité, cultivateur à Vanvres;

P. Prudhomme, âgé de 48 ans, né à Paris, marchand de poiſſon, rue de la Fraternité;

F. Lambert, âgée de 60 ans, née à Tours, femme de Prudhomme, même état et même demeure;

C. Pérard, âgée de 38 ans, né à Ciſſé, département de la Côte-d'Or, blanchiſſeuſe-journaliere, rue du Poirier;

M. A. Demaux, âgée de 50 ans, née à Notre-Dame Duqueſne, près Auxerre, femme de J. Hébert, corroyeur, rue de la Licorne;

Convaincus de complots tendans à diſſoudre la repréſentation nationale et à rétablir la royauté, ont été condamnés à la peine de mort.

P. J. Digard de Palcy, âgé de 64 ans, né à Paris, adjudant au ci-devant régiment des gardes françaiſes, chevalier du ci-devant ordre du tyran, ex-noble à Palcy, département du Loiret;

C. Seguy, âgé de 22 ans, né à Aigueperſe, imprimeur, rue du Foin;

Co-accuſés ont été acquittés. Digard ſera détenu comme ſuſpect, Seguy ſera conduit dans une maiſon de ſanté, attendu qu'il eſt dans un état qui peut le rendre dangereux.

L. C. J. Lancry Prouleroy, âgé de 26 ans, né à Paris, ex comte, officier au ci-devant régiment des gardes-françaiſes, rue Baſſe-du-rempart;

F. Joly, âgé de 56 ans, né à Pontarlier-ſur-Saône, directeur des fermes de la ci-devant Bourgogne, ci-devant inſpecteur des rôles du département de la Côte-d'Or, à Dijon;

Convaincus d'avoir entretenu des intelligences et correſpondances avec les ennemis de la République, et d'avoir fabriqué de faux paſſe-ports et de faux certificats de réſidence; ont été condamnés à la peine de mort.

P. Mauclaire, âgé de 39 ans, né à Troies, brocanteur, et ci-devant marchand de ferte-tête, rue des Grands-Degrés;

Convaincu d'avoir écrit des lettres et fait des écrits tendans à provoquer la contre-révolution, a été condamné à la même peine.

SPECTACLES.

Opéra national. Anj. *Armide*, opéra en 5 actes, préc. de *l'Offrande à la Liberté.*

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. La 3e repr. de *l'Enfance de Jean-Jacques Rouſſeau*, préc. de *Camille*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. La 3e repr. *des Mœurs de l'ancien régime* ou *les Mœurs du tiers nage*, drame en 5 actes, ſuiv. *du Legs.*

Théâtre de la rue Feydeau. *L'Officier de fortune*, préc. de *Allons, ça va.*

Dem. *Lodoiska.*

En attend. la 1ere de *l'Apothéoſe du jeune Barra.*

Théâtre National, rue de la Loi et de Louvois. Relache néceſſité par des changemens.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relache.*

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Molieres. *L'Amore*, com. en 5 actes, ſuiv. de *l'Heureuſe Décade.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Laure et Zulmé*, op. en 3 actes, et *les Loups et les Brebis.*

En attend. la 1ere repréſ. *du Mariage civique*, et *Claudine* ou *le Petit Commiſſionnaire.*

Théâtre du Vaudeville. *La Bonne Aubaine*; *le Dîner des Peuples*, et *la Nourrice républicaine.*

Dem. *le Sourd guéri.*

Théâtre de la Cité-Variétés. La 4e repréſ. de *l'Orphelin*; *l'Homme vertueux*, et *le Vous et le Toi.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Adele de Sucy*, pantom. en 3 actes à ſpect., préc. de la 1ere repr. de *la Jeune Indienne*, en un acte, et *le Dépit amoureux.*

Inceſſam. *la Liberté des Negres* ou *Ils ſont libres enfin*; *le Filet patriotique.*

Théâtre du Panthéon, à l'Eſtrapade. *Relâche.*

Amphithéâtre d'Aſtley, fauxbourg du Temple. Aujourd. à 5 heures et demie préciſes, le citoyen Franconi avec ſes éleves et ſes enfans continuera ſes exercices d'équitation et d'émulation, tours de manege, danſe ſur ſes chevaux, avec pluſieurs ſcenes et entr'actes amuſans.

Il donne ſes leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre ſexe.

Paiemens à la trésorerie-nationale.

Huis mois 21 jours de l'année 1793, (vieux ſtyle.)

Pour les rentes viageres, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 249. *Nonidi, 9 Prairial, l'an de la République Française une et indivisible. (m. 28 mai 1794, vieux style.)*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Prieur, de la Côte d'Or.

Décret sur les rentes viagères, déclarées dettes nationales, rendu dans les séances des 23 floréal et 3 prairial.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité des finances, décrète :

§ Ier.

Remise des Titres.

Art. Ier. Tous les propriétaires de rentes viageres, qui ont été déclarées dettes nationales, provenant des emprunts faits par l'ancien gouvernement, par les ci-devant Etats provinciaux, les ci-devant chapitres, maisons religieuses ou autres établissemens ecclésiastiques supprimés, ou par des corporations de judicatures et ministérielles, communautés d'arts et métiers, villes et communes, seront tenus de remettre, d'ici au 1er vendémiaire de la troisieme année républicaine, à la tréforerie nationale, les contrats et titres desdites rentes viageres, et faute par eux de les remettre dans le délai preſcrit, ils sont dès à préſent déclarés déchus de toute répétition envers la République.

II. Les créanciers viagers qui ont remis leurs titres au directeur général de la liquidation, les retireront pour les rapporter à la tréforerie nationale dans le délai preſcrit par l'article précédent, sous la peine qui y eſt portée.

III. Les propriétaires des rentes viageres joindront à leurs titres et contrats originaux :

1°. Les certificats de vie, suivant les modeles nos 1 et 2 ci-après, de toutes les têtes sur leſquelles leſdites rentes viageres sont aſſiſes, soit actuellement, soit par droit de survie; leſdits certificats ne pourront être datés antérieurement au 1er germinal;

2°. Les actes de naiſſance de toutes les têtes sur leſquelles les rentes sont aſſiſes, toutes les fois qu'ils ne seront pas énoncés dans les contrats.

IV. En Suiſſe, les certificats de vie pourront être fournis aux habitans naturels de cette République par les magiſtrats civils; ils seront viſés et légaliſés par l'agent de la République qui y réſide.

V. Les propriétaires des rentes viageres, et ceux qui auront droit au capital qui sera liquidé, feront tenus, en remettant leurs pieces et titres, de fournir la déclaration suivant le modele n° 3, s'ils veulent ou non jouir de la portion de rente viagere conſervée par le préſent décret; et s'ils veulent en jouir, ils y joindront leurs actes de naiſſance.

VI. Cette déclaration, une fois remiſe à la tréſorerie nationale, ne pourra plus être changée; elle sera fur papier libre, faite et ſignée par le propriétaire ou par le fondé de pouvoir, porteurs des titres, et par les peres, meres, tuteurs ou curateurs repréſentant les mineurs ou interdits, sans qu'il ſoit néceſſaire d'aucune autoriſation ſpéciale pour cet objet.

VII. Les pieces mentionnées aux articles III et IV seront ſéparées.

VIII. Ceux dont le certificat de vie n'aura pas été remis à la tréforerie dans le délai fixé par l'art. Ier seront réputés morts, et leurs droits acquis au profit de la République; mais le défaut de repréſentation du certificat de vie de quelques têtes, dans le délai preſcrit, n'empêchera pas la liquidation des parties co-intéreſſées avec elles, qui ſe feront miſes en regle.

§. II.

Paiemens des arrérages.

IX. Après la remiſe des titres et pieces deſignés aux articles I, III et V, les arrérages des rentes viageres qui seront dus seront payés à la tréſorerie, à bureau ouvert, en fournifſant :

1°. Un certificat ſuivant le modele n° 4, du payeur, tréſorier ou autre agent qui aura fait le dernier paiement deſdites rentes, conſtatant le net de ce qui en sera dû au 1er germinal, an 2e de la République.

2°. Un certificat conſtatant que le jouiſſant réſide en France, depuis le 9 mai 1792, ſans interruption;

3° Un certificat de non détention, à l'époque de leur demande pour cauſe de ſuſpicion ou de contre-révolution;

4° Un certificat de non émigration;

5° Une ſeule quittance enregiſtrée dans l'ancienne forme, pour toutes les ſommes qui seront dues d'après les divers certificats des payeurs ci-deſſus mentionnés.

X. Les arrérages des rentes dus au 1er germinal ne pourront être payés qu'à l'époque du 1er vendémiaire, ſi les propriétaires ne fourniſſent pas toutes les pieces relatives aux droits des expectans, ou s'ils ne juſtifient de leur mort ou émigration.

XI. Les certificats de réſidence ſeront fournis par les municipalités; et à Paris par les Comités civils des Sections, viſés par les directoires de diſtrict; ceux de non émigration le ſeront par les directoires de diſtrict, et ceux de non détention par les municipalités; et à Paris par les Comités civils des Sections; leſdits certificats ſeront enregiſtrés, et vaudront pendant trois mois de la date de l'enregiſtrement.

XII. Pour accélérer et faciliter le paiement des rentes viageres, les propriétaires pourront réunir en un ſeul certificat ceux mentionnés en l'art. IX, et celui conſtatant le paiement des contributions. Ce nouveau certificat sera conforme au modele n° V ci-après, lequel sera délivré par les municipalités et viſé par les directoires de diſtrict; et, à Paris, par les Comités civils des Sections, viſé par le directoire de département; il sera enregiſtré et vaudra auſſi pendant trois mois.

XIII. A compter de ce jour, les créanciers en rentes viageres seront tenus de ſe procurer le certificat mentionné en l'article précédent; cependant les paiemens pourront être continués ſur la remiſe des certificats qui ſont expédiés dans l'ancienne forme, juſqu'à leur ſurannation.

XIV. Les certificats des payeurs, tréſoriers ou autres agens, qui auront fait le dernier paiement, autres que ceux qui seront fournis par les payeurs dits de l'Hôtel-de-Ville de Paris, et par le tréſorier de la Commune de Paris, seront viſés et vérifiés par l'agent national de la réſidence du payeur, ſur la repréſentation des anciens livres du comptable.

XV. Le directeur général de la liquidation fournira les certificats des arrérages dus pour les titres dont les états lui auront été fournis. Leſdits certificats n'auront pas beſoin d'être viſés.

XVI. Si quelque payeur, tréſorier ou autre agent, précédemment chargé du paiement, était détenu, mort ou abſent, le directoire du diſtrict commettra un agent pour délivrer les certificats d'après les regiſtre du comptable; leſdits certificats seront viſés et vérifiés par l'agent national de la Commune.

XVII. Les payeurs tréſoriers, ou autres agens, feront mention dans leurs certificats, s'il ſubſiſte ou non des oppoſitions ſur leſdites rentes; et s'il en exiſte, ils donneront les dates et les noms des oppoſans.

XVIII. Les payeurs ne pourront plus recevoir d'oppoſitions ſur les rentes viageres poſtérieurement à la date de leurs certificats.

XIX. Les propriétaires qui auront remis leurs titres et les pieces mentionnés aux articles III et V, avant le 1er vendémiaire de la troiſieme année, conſerveront leurs droits, quoiqu'ils n'aient pas fourni les pieces exigées par l'article IX.

XX. Les certificats de vie ne seront reçus à la tréſorerie que pendant le mois de leur date; la remiſe dans ce délai deſdits certificats accompagnés de la déclaration mentionnée en l'article V, déterminera les droits réſultans du préſent décret, pour convertir les rentes viageres en un capital tranſmiſſible.

§. III.

Défense de vendre, céder ni partager les rentes viageres.

XXI. A compter de ce jour, à Paris, et dans dix jours dans le reſte de la République, aucun titre de créances viageres ſur la République, de quelque nature qu'il ſoit, ne pourra être négocié, vendu, cédé, tranſporté, ni partagé directement ni indirectement, ſous peine de nullité de l'acte de vente, négociation, ceſſion, tranſport ou partage, et de 3000 livres d'amende payable par le propriétaire, l'acheteur, le notaire, courtier de change ou autres agens qui auraient participé auxdites ventes, ceſſions, tranſports, négociations ou partages.

XXII. A compter des mêmes époques, il eſt défendu aux préposés du droit d'enregiſtrement d'enregiſtrer aucun acte de vente, négociations, ceſſions, tranſports ou partages, prohibés par l'article précédent, ſous peine de 1000 livres d'amende, et d'être deſtitués de leurs fonctions.

§ IV.

De la liquidation des rentes viageres et de leur converſion en un capital.

XXIII. Il sera formé un capital du produit de toutes les rentes ou intérêts de la dette viagere de la République, d'après la proportion et les baſes établies aux tables jointes au préſent décret, ſavoir :

Pour les rentes viageres ſur une tête, ſuivant la table n° I;

Sur deux têtes, ſuivant la table n° II;

Sur trois têtes, ſuivant la table n° III;

Sur quatre têtes, ſuivant la table n° IV.

XXIV. Dans aucun cas, le capital provenant de cette liquidation, ne pourra exceder la ſomme qui aura été fournie dans l'emprunt.

XXV. Si le contrat ne fait pas mention du capital fourni dans l'emprunt, ou ſi ce capital provient des lots, primes ou chances qui ont été accordés par l'ancien gouvernement, ou l'établira d'après les tables annexées au préſent décret; mais dans aucun cas la ſomme ne pourra excéder dix fois le montant de la rente ſur une tête; 11 $\frac{111}{1000}$ fois ſur deux têtes; 11 $\frac{777}{1000}$ fois ſur trois têtes; 12 $\frac{1}{10}$ fois ſur quatre têtes.

XXVI. Sont exceptées des diſpoſitions des articles précédens, les rentes ci-devant tontines, leſquelles seront calculées d'après les baſes portées aux diverſes tables, ſans avoir égard au capital fourni.

XXVII. Les propriétaires de rentes et intérêts viagers seront crédités ſur le grand livre de la dette conſolidée, des intérêts à cinq pour cent du capital de leur liquidation, ſauf les exceptions ci-après.

§. V.

De la faculté accordée de conſerver les rentes viageres.

XXVIII. Les propriétaires des rentes viageres, ou ceux qui auront droit au capital qui proviendra de la liquidation deſdites rentes, qui ſont domiciliés en France ou en pays amis de la République Franҫaiſe, pourront convertir ce capital en une rente viagere, qui ne pourra cependant pas excéder 1000 l. s'ils ſont âgés de 30 ans et au-deſſous,

1,500 l.	de 30 à 40 ans,
2,000	de 40 à 50,
3,000	de 50 à 60,
4,000	de 60 à 70,
5,000	de 70 à 80,
7,500	de 80 à 90,
10,000	de 90 et au-deſſus.

Le ſurplus du capital, s'ils en ont, sera inſcrit, ſur le grand livre de la dette conſolidée, à raiſon de cinq pour cent.

XXIX. Sont conſidérés comme ayant droit au capital, qui sera liquidé pour les rentes viageres :

1°. Ceux qui ſont propriétaires d'un droit de ſurvie;

2°. Ceux qui, par un acte ayant date certaine et authentique, antérieure au 1er germinal, ont acquis des délégations ſur les rentes viageres, ou des portions deſdites rentes.

XXX. Les compagnies de finances, qui ſont propriétaires de rentes viageres, ne pourront point jouir de la faveur mentionnée en l'article précédent.

XXXI. Dans aucun cas, les rentes viageres conſervées ne pourront être vendues, cédées, ni tranſportées.

XXXII. Les rentes viageres conſervées ne pourront être conſtituées que ſur une tête; tout droit de reverſibilité ou de ſucceſſion à cet égard étant ſupprimé.

§. VI.

De la répartition des capitaux provenant de rentes viageres.

XXXIII. Pour régler la rente viagere qui sera conſervée, le liquidateur de la tréſorerie nationale liquidera toujours quel eſt le capital qui eſt dû, d'après les baſes établies par les articles précédens, ſans que jamais ce capital puiſſe excéder la ſomme qui aurait été fournie dans l'emprunt; une fois le capital établi, la rente viagere sera calculée d'après le taux fixé pour chaque âge par la table n° 5.

XXXIV. La portion du capital qui appartiendra aux propriétaires jouiſſant actuellement, et ceux appelés à la jouiſſance, sera réglée et liquidée par le liquidateur de la tréſorerie, quelles que ſoient les conditions du contrat, et ſauf les exceptions ci-après, proportionnellement aux évaluations portées dans les tables n° 6 à 17, pour les cas qui y ſont prévus.

XXXV. S'il ſe trouve des cas non prévus dans leſdites tables, la répartition du capital en sera faite d'après les baſes qui ont ſervi aux calculs deſdites tables, leſquelles baſes seront déterminées par le bureau des calculs qui sera établi à la tréſorerie nationale.

XXXVI. Si, lors du placement en rentes viageres ſur pluſieurs têtes, le jouiſſant actuel a ſeul fourni l'ancien capital prêté; et ſi par le réſultat de la liquidation deſdites rentes et par la répartition qui en sera faite, ce jouiſſant éprouvait une diminution en viager, dont les propriétaires expectans duſſent profiter, ces derniers n'auront droit au capital liquidé, que déduction faite de la ſomme qui sera néceſſaire pour conſerver au jouiſſant la même rente qu'il reçoit actuellement.

XXXVII. Les peres et les meres, actuellement exiſtans, qui, lors des placemens en viager, ont fourni tous les fonds et ont ſtipulé une jouiſſance après leur mort, en faveur d'un ou de pluſieurs de leurs enfans, seront propriétaires du capital qui reviendra par la liquidation et répartition à l'enfant expectant.

XXXVIII. Dans le cas où les fonds auront été fournis par des inconnus, le capital qui sera liquidé et réparti appartiendra aux perſonnes jouiſſantes ou expectantes qui y ont droit, quelles que ſoient les conditions qui pourraient ſe trouver dans le contra.

XXXIX. Les jouiſſans des rentes viageres, et ceux appelés à la jouiſſance d'un même contrat, pourront cependant faire entre eux telles ſtipulations, partages et tranſactions qu'ils jugeront à propos, pourvu que la portion de chacun ne ſoit pas au-deſſous de 50 liv. de rente viagere, ou d'inſcription ſur le grand livre de la dette conſolidée : il ne sera payé que 30 ſous pour droit d'enregiſtrement de ces actes.

XL. Si des propriétaires veulent profiter de l'avan-

âge qui leur eſt accordé par le préſent décret, de conſerver une partie de la rente viagere, le capital néceſſaire pour conſtituer ladite rente, ſera prélevé ſur la portion de celui qui leur reviendra par la liquidation; et le taux de l'intérêt dudit capital ſera réglé ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article XXXIII et ſuivant la table n° V.

§ VII.

Du grand livre de la dette viagere, et de ſon dépôt.

XLII. Toute la dette publique viagere qui ſera conſervée, ſera enregiſtrée par ordre alphabétique des noms des créanciers, ſur un grand livre en un ou pluſieurs volumes.

XLII. Chaque créancier de la République y ſera crédité en un ſeul et même article, et ſous un même numéro, de la rente viagere dont il ſera propriétaire.

XLIII. Il ne pourra être fait une inſcription ſur le grand livre pour une ſomme au-deſſous de 50 livres de rente viagere.

XLIV. Pour la facilité des calculs et des paiemens, ſi, par la réunion des diverſes parties des rentes viageres qui ſeront conſervées, ou ſi, par le titre actuel, il était dû des ſous ou deniers, la fraction au-deſſous de 10 ſous ſerait ſupprimée, et il ſera ajouté la fraction néceſſaire pour completter la livre à celle de 10 ſous et au-deſſus.

XLV. Il ſera ouvert ſur le grand livre de la dette publique viagere, un compte de la Nation, au crédit duquel ſeront portées toutes les extinctions, afin qu'on puiſſe reconnaître et conſtater dans tous les tems le montant des diminutions que la dette viagere aura éprouvées.

XLVI. Le grand livre de la dette publique viagere ſera le titre unique et fondamental de tous les créanciers viagers de la République.

XLVII. Le grand livre de la dette publique viagera ſera ſommé, arrêté et ſigné par trois commiſſaires de la Convention, ou du corps légiſlatif, par les commiſſaires de la tréſorerie nationale, et par le payeur principal de la dette publique; il ſera enſuite dépoſé aux archives nationales.

XLVIII. Il ſera fait deux copies du grand livre, qui ſeront ſommées et ſignées par les commiſſaires de la tréſorerie nationale et par le payeur principal de la dette publique.

XLIX. Une de ces copies ſera dépoſée aux archives de la tréſorerie nationale; l'autre reſtera dans les bureaux du payeur principal de la dette publique.

§ VIII.

De la contribution de la dette publique viagere.

L. Toute la dette publique viagere, inſcrite ſur le grand livre, ſera aſſujettie par moitié au principal de la contribution fonciere, qui ſera réglée chaque année par le corps légiſlatif.

LI. Le paiement de cette contribution ſera fait par retenue ſur les feuilles de paiement annuel.

§ IX.

Des ſaiſies et oppoſitions ſur les rentes viageres.

LII. A l'avenir, il ne pourra être fait aucune ſaiſie ni oppoſitions ſur les rentes viageres qui ſeront conſervées.

LIII. Les ſaiſies ou oppoſitions qui exiſtent ſur les rentes viageres, ſeront tranſportées ſur leur inſcription au grand livre de la dette conſolidée.

§. X.

Des extraits d'inſcription proviſoire.

LIV. Le liquidateur de la tréſorerie pourra délivrer des extraits d'inſcription proviſoire aux propriétaires des rentes viageres qui ſeront converties en une inſcription ſur le grand livre de la dette conſolidée.

LV. Les formes à ſuivre pour porter les oppoſitions qui exiſtent ſur les rentes viageres, ſur le grand livre de la dette conſolidée, et pour délivrer les inſcriptions proviſoires, ſeront les mêmes que celles qui ont été fixées par la loi du 24 août et ſubſéquentes, ſur la conſolidation de la dette publique.

LVI. Les inſcriptions provenant de la liquidation des rentes viageres ſeront admiſes en paiement des domaines nationaux, ainſi qu'il eſt preſcrit par la loi du 24 août dernier, pour celles provenant de la dette exigible.

§. XI.

Des états à fournir par le liquidateur de la tréſorerie.

LVII. Le liquidateur de la tréſorerie nationale annullera les titres de créance viagere qui lui ſeront fournis; il dreſſera, chaque décade:

1° Un état par nom et prénom du propriétaire et du capital provenant de la liquidation;

2° Un état auſſi par nom et prénom du propriétaire, avec le montant des rentes viageres qui ſeront conſervées.

LVIII. Il couvrira, chaque décade, ces états au payeur principal de la dette publique, qui fera créditer ſur le grand livre de la dette publique les propriétaires des capitaux, du montant de l'intérêt à cinq pour cent, et les propriétaires des rentes viageres, du montant deſdites rentes ſur le grand livre qui ſera à ce deſtiné.

§. XII.

De la comptabilité du payeur principal.

LIX. Le payeur principal de la dette publique, chargé de la direction en chef du grand livre de la dette publique viagere, ſera comptable de cette opération.

LX. Il n'aura ſa décharge complette que lorſqu'il aura juſtifié aux commiſſaires de la tréſorerie, qui en rendront compte à la Convention, ou au corps légiſlatif, que le montant de la dette publique, tranſcrite ſur le grand livre, eſt égal à celui des états fournis par le liquidateur.

§. XIII.

De la délivrance de l'extrait d'inſcription.

LXI. Il ſera délivré aux propriétaires des rentes viageres inſcrites ſur le grand livre, qui le demanderont, un extrait d'inſcription conforme à celui qui a été preſcrit par la loi du 24 août dernier, ſur la conſolidation de la dette publique.

LXII. L'extrait d'inſcription ne pourra être délivré au propriétaire que d'après le certificat du liquidateur de la tréſorerie.

LXIII. Le liquidateur de la tréſorerie ne pourra délivrer ſon certificat qu'après avoir vérifié et s'être fait remettre les titres juſtificatifs de la propriété.

§. XIV.

De la remiſe et de l'annullation des titres de créances viageres.

LXIV. Tous les contrats et autres titres qui ſeront remis par les propriétaires, en retirant le certificat du liquidateur, après le décret du corps légiſlatif ſur leur vérification definitive, ſeront annullés et détruits.

LXV. Dans le mois qui ſuivra le dépôt du grand livre de la dette viagere aux archives nationales, les commiſſaires ſurveillans du bureau de comptabilité ſe feront remettre, par les notaires de Paris, les minutes de tous les contrats et autres titres conſtatant la dette viagere de la Nation, portés ſur leurs répertoires; ils les feront annuller et détruire; ils feront annuller auſſi l'indication portée ſur le répertoire.

LXVI. Dès que le dépôt du grand livre de la dette viagere ſera fait aux archives nationales, les commiſſaires de la tréſorerie en préviendront les adminiſtrations de département et de diſtrict, qui feront tenues de ſe faire remettre de ſuite, par tous les dépoſitaires publics, tous les titres, pièces et indications qui conſtatent les créances viageres dues par la Nation, leſquels ſeront annullés et détruits.

LXVII. A compter de la publication du préſent décret, il ne pourra être délivré par les officiers publics aucune expédition ou extrait de titres de créance viagere ſur la Nation, de quelque nature qu'ils ſoient, ſous peine de 10 ans de fers.

LXVIII. Les titres III, IV, VI et VII de la loi du 21 frimaire dernier, qui réglent le mode de ſuppléer les titres perdus, ou qui ſont ſous les ſcellés, ou aux Indes, ou aux Colonies, ou qui appartiennent aux émigrés condamnés ou déportés, ſeront applicables à la remiſe des titres des rentes viageres; mais le droit d'enregiſtrement qui a été établi par les articles XI et XII de la loi du 21 frimaire, ne ſera que d'un cinquieme de la rente viagere.

LXIX. La régie nationale du droit d'enregiſtrement et des domaines ſera tenue de rechercher et faire remettre tous les titres de créances viageres appartenant aux détenus pour cauſe de ſuſpicion ou de contre-révolution, ainſi qu'elle en a été chargée par le titre VI de la loi du 21 frimaire, pour les titres appartenans aux émigrés condamnés ou déportés.

LXX. Les titres qui ſe trouvent dépoſés chez les notaires ou entre les mains d'autres particuliers, pour ſervir de gage ou d'hypotheque, ou à tel autre titre que ce ſoit, pourront être remis à la tréſorerie nationale par les dépoſitaires, à la charge de notifier ou faire tous les actes conſervatoires pour leur ſureté ou celle d'autrui.

LXXI. Les propriétaires qui ont acquis des portions de rentes viageres ou des délégations, pourront contraindre les dépoſitaires des titres qui leur ſervent d'hypotheques ou de gage, de les remettre à la tréſorerie nationale; ils ſeront tenus de remettre, dans les délais preſcrits, les titres conſtatant leurs droits.

LXXII. Si l'acte de vente, ceſſion ou délégation antérieure au premier germinal, a été paſſé en pays étranger actuellement ami de la République, par un officier public, n'eſt pas encore enregiſtré, il pourra l'être en payant un cinquieme du montant de la rente pour droit de mutation.

§. XV.

Des dépenſes pour l'exécution.

LXXIII. Les commiſſaires de la tréſorerie nationale rendront compte au Comité des finances du travail et du zele que mettront les payeurs, dits de l'Hôtel-de-Ville de Paris, à l'expédition des certificats exigés par le préſent décret, et il ſera ſtatué ſur la gratification qui leur ſera accordée d'après ledit rapport.

LXXIV. Il ſera mis à la diſpoſition des commiſſaires de la tréſorerie nationale juſqu'à concurrence de cinq cents mille livres, pour les frais de la liquidation des rentes viageres, ou pour les changemens à faire à la tréſorerie pour y établir le paiement des rentes.

§. XVI.

Du paiement des inſcriptions viageres conſervées.

LXXV. A compter du jour de la publication du préſent décret, il ne pourra être payé aucuns arrérages de rentes viageres nationales par aucuns receveurs, caiſſiers, régiſſeurs ou adminiſtrateurs, autres que ceux de la tréſorerie nationale; ils ſeront rejetés des états ou comptes où ils ſeraient portés en dépenſe.

LXXVI. Le paiement annuel des inſcriptions viageres ſera fait les premiers vendémiaire et germinal de chaque année, à bureau ouvert, ſans attendre l'ordre alphabétique des noms, actuellement uſité.

LXXVII. Tous les créanciers viagers pourront recevoir, dans le chef-lieu de diſtrict, le montant de leur inſcription viagere; cependant le paiement du premier ſemeſtre, après le premier germinal, ne pourra être fait qu'à la tréſorerie nationale; le Comité des finances demeurant chargé de préſenter un projet de décret pour le mode de paiement annuel et les pieces à fournir par les tenatiers.

§ XVII.

Création du bureau des calculs à la tréſorerie.

LXXVIII. Les commiſſaires de la tréſorerie nationale choiſiront les citoyens qui ſeront néceſſaires pour la formation du bureau des calculs, pour liquider les rentes viageres: le chef de ce bureau ſignera tous les arbitrages qui y ſeront décidés, il en tiendra regiſtre, il lui ſera alloué 8,000 livres par an.

§ XVIII.

Impreſſion, envoi et publication des décrets.

LXXIX. La Commiſſion des adminiſtrations civiles, police et tribunaux, fera imprimer le préſent décret chez Baudouin, avec le rapport et les tables, en tel nombre d'exemplaires qui lui ſeront néceſſaires pour en faire l'envoi direct aux corps conſtitués et fonctionnaires publics.

LXXX. Les corps adminiſtratifs, et municipaux feront imprimer et afficher le préſent décret et le rapport, en annonçant aux citoyens que les tables ſont dépoſées dans leur ſecrétariat, et que les citoyens peuvent venir en prendre communication.

LXXXI. Le préſent décret et le rapport, ſans les tables, ſeront imprimés au Bulletin; ce qui ſervira de promulgation, et le rapport ſervira d'inſtruction.

Renvoi aux Comités de ſalut public et des finances.

LXXXII. La Convention nationale renvoie aux Comités de ſalut public et des finances, pour examiner s'il ne ſerait pas d'une juſtice rigoureuſe de diminuer les capitaux qui ſeront liquidés en faveur des compagnies de finance, propriétaires des rentes viageres, d'après une proportion combinée ſur le tems de leur jouiſſance, le taux de l'intérêt viager qui leur a été payé, et l'âge des têtes ſur leſquelles ces rentes ſont conſtituées.

N° I.

Modele du certificat de vie pour l'intérieur de la République.

Nous officiers municipaux de la Commune de diſtrict de département de certifions que (noms, prénoms du requérant) né le habitant de cette Commune, eſt vivant, pour s'être préſenté ce jourd'hui devant nous.

A ce l'an de la République une et indiviſible, et a ſigné avec nous.

Nota. 1°. Les perſonnes domiciliées à Paris pourront, ſur l'atteſtation de deux témoins, obtenir leur certificat de vie par le miniſtere d'un juge de paix ou officier public, ayant à cet effet l'autoriſation du département, avec mention dans ledit certificat qui conſtate que la perſonne certifiée ou les deux témoins ſont connus dudit officier public.

2°. Ces certificats ſeront aſſujettis au droit d'enregiſtrement.

3°. Si les officiers municipaux ne connaiſſent pas bien l'individu, ils feront appuyer leur certificat de deux témoins qu'ils dénommeront et feront ſigner avec eux.

4°. Si, par le jeune âge, infirmité, maladie ou autre cauſe, le certifié ne ſait ou ne peut ſigner, il en ſera fait mention.

N° II.

Certificat de vie pour les pays hors la République.

Je ſouſſigné, agent de la République Françaiſe, à (mettre le lieu de la réſidence de l'agent) certifie que, (mettre les noms, prénoms du certifié,) né le demeurant à eſt vivant, pour s'être cejourd'hui préſenté devant nous; cette

* *

existence attestée par (remplir les noms, prénoms et demeures de quatre témoins connus de l'agent.)

A ce l'an de la République, une et indivisible; et ont, ledit avec lesdits témoins et moi, signé ledit certificat.

Nota. 1°. Ce certificat doit être légalisé par un chef des bureaux du ministre des affaires étrangeres, enregistré à Paris, et certifié véritable par la personne qui touchera la rente.

2°. Si, par le jeune âge, infirmité ou maladie, ou autre cause valable, l'individu ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

N° III.

Modele de la déclaration du rentier viager.

Je soussigné (mettre les noms, prénoms et date de naissance), déclare qu'en conséquence de l'article V, paragraphe premier du décret du sur les rentes viageres, mon intention est de *conserver* (telle *portion*) *de rente viagere* (ou) *de renoncer à conserver aucune portion de rente viagere.*

A ce l'an de la République une et indivisible.

N° IV.

Modele du certificat du payeur, trésorier, &c., pour constater les arrérages des rentes viageres qui sont dus.

RENTES VIAGERES NATIONALES.

Certificat d'arrérages dus au 1er germinal, an 2e de la République.

Année de l'acte de création...... n° du registre..... produit net de la rente annuelle.

Je soussigné (payeur ou trésorier, &c.) certifie que (mettre les noms et prénoms du jouissant) pour les payeurs des rentes à Paris, a droit de (mettre le net de la rente viagere ou de toutes les rentes viageres énoncées au tableau qui sera en tête, et pour les autres payeurs, receveurs trésorier) a été payé le d'une rente viagere annuelle, montant net et que les arrérages qui lui sont dus depuis le (en toutes lettres); jusqu'au 1er germinal, an second de la République, et qu'il n'y pas d'opposition sur ladite rente.

A ce l'an second de la République une et indivisible.

Nota. S'il y a des oppositions, elles seront énoncées par dates et noms des opposans.

Si le présent certificat est délivré par tout autre que par le payeur des rentes, à Paris, ou par le directeur général de la liquidation, il sera visé et vérifié par l'agent national de la résidence du trésorier ou payeur.

N° V.

Modele de certificat unique de résidence, de non émigration, non détention, &c.

Département d
District d
Commune d

Nous, officiers municipaux de la Commune de , sur l'attestation de (mettre les noms, prénoms et demeures des trois citoyens résidant dans ladite Commune (et que nous déclarons bien connaître;

Certifions que (mettre les noms, prénoms et demeure du requérant) s'est présenté aujourd'hui devant nous; qu'il a résidé en France depuis le 9 mai 1792 jusqu'à présent, sans interruption; qu'il n'a point émigré et qu'il n'est point détenu pour cause de suspicion ou de contre-révolution.

Certifions en outre que ledit nous a présenté, en bonne forme, 1° sa quittance d'imposition mobiliaire de 1792; 2° celle du dernier tiers de sa contribution patriotique.

Suit le signalement du citoyen.

Fait à , le , l'an de la République une et indivisible.

Nota. 1°. Ce certificat doit être signé de deux officiers municipaux, du secrétaire de la Commune, des trois témoins et du requérant.

2°. Il doit être visé par deux membres du directoire du district dans le courant de la décade, et enregistré dans la decade de la date du visa.

3°. Il sera sur papier timbre.

SUITE DE LA SÉANCE DU 7 PRAIRIAL.

Danjou, au nom de la Commission des dépêches. La Commission des dépêches vous apporte la correspondance dont il doit aujourd'hui vous être rendu compte.

Elle roule en général sur deux objets principaux.

Des sollicitations nombreuses sur l'heureuse issue des noirs complots dont la Convention nationale fut entourée il y a quelques mois, et qu'elle a su heureusement déjouer, ne sont sans doute que le prélude de celles qu'elle va recevoir sur le bonheur qu'ont eu plusieurs de ses membres d'échapper aux piéges atroces que les despotes coalisés leur avaient abominablement tendus.

Ils devraient bien être dégoûtés de leurs tentatives perfides, ces monstres couronnés, puisque tous leurs efforts n'ont jamais tendu qu'à raffermir la liberté, qu'à assurer l'égalité, loin de les ébranler ou de les détruire.

C'est que l'amour de la liberté est comme le salpêtre que nous fabriquons tous à présent; plus il est comprimé, plus il rompt les barrieres qu'on lui oppose pour tendre à son but.

La seconde partie que la correspondance de ce jour parait embrasser plus particuliérement encore, c'est une adhésion enthousiaste à votre décret du 18 floréal, qui reconnaît, au nom du Peuple Français, l'existence de l'Etre suprême et l'immortalité de l'ame. Cette déclaration est regardée comme un gage d'amitié, comme une garantie de sincérité offert à tous les Peuples libres. Il y a loin, sans doute, de cet Etre suprême, de cette intelligence qui meut l'Univers, au Dieu dont la Rome moderne trafiquait la figure arrangée selon ses intérêts....

Des dons civiques, des expressions d'un dévoûment appuyé sur l'amour de la Patrie, frapperont aussi vos oreilles dans les analyses que je vais successivement vous rappeler.

La Section de Marat est introduite.

L'orateur. Législateurs, la Section de Marat a été profondément indignee à la nouvelle de l'attentat horrible, médité contre deux représentans du Peuple.

L'Etre suprême, n'en doutons pas, les a préservés des coups dirigés contre eux.

Citoyens représentans, hommes courageux et pleins d'énergie, vous que la mort ne peut effrayer, parce que vous avez sacrifié votre existence à la Patrie et au bonheur du genre humain, jouissez du prix de vos vertus, de la confiance et de l'intérêt que vous inspirez à toute la République; que l'envie et les fureurs du fanatisme expirent à vos pieds. Votre courage et votre sang froid sont faits pour les étonner et les confondre.

Les Républicains sont vos amis; ils vous entourent et vous feraient, comme le brave Geffroy que nous admirons, un rempart de leurs corps, si vous aviez encore des dangers à courir. Ces dangers sont les nôtres. Mais non! espérons que les derniers monstres vont expier leurs forfaits. Ce qui console l'humanité, c'est que la distance qu'il y a entre le crime et la vertu est incalculable, et que l'esprit public fait tous les jours de nouveaux progrès.

Législateurs, la Section de Marat dont la masse fut toujours pure, et qui ne respire que pour la liberté, vient vous témoigner la part qu'elle prend à un événement qui afflige les vrais patriotes, sans rallentir votre zele pour la chose publique.

Nous vous félicitons sur vos glorieux travaux et votre courage.

Continuez, Législateurs, de vous entourer de vos vertus, pendant ce tems la Section de Marat sera toujours prête à faire tout ce qui pourra contribuer au triomphe de la République.

Disposez de nos bras, de nos veilles, nous ferons des sentinelles toujours vigilantes.

Les dangers et la mort n'ont rien qui étonne celui qui a juré de vivre libre ou de mourir.

La Section du Muséum est introduite.

L'orateur. Citoyens représentans, autrefois la basse adulation félicitait les tyrans de la conservation d'une vie qu'ils n'employaient qu'à tourmenter des hommes qu'ils avaient réduits à l'esclavage; aujourd'hui la reconnaissance de ces hommes républicains qui ont brisé leurs fers, félicite les peres d'un Peuple souverain d'un bonheur qui conserve l'intégrité de la Convention nationale, d'un bonheur qui a fait échapper deux de ses membres au plomb meurtrier d'un lâche assassin, et au poignard d'une nouvelle Corday.

Quoi! représentans du Peuple, ni les peines ni les supplices ne pourront donc détruire les complots tramés contre la tranquillité de la République? Seraient-ils donc trop doux ces supplices!...........

Législateurs, le gouvernement révolutionnaire veut peut-être aussi des châtimens et des supplices révolutionnaires. La douce sévérité d'un gouvernement tranquille n'est pas la sévérité d'un gouvernement où les malveillans rassemblent sans cesse des orages liberticides; et les peines infligées à des crimes commis contre la société dans un Etat de choses paisibles, ne doivent sans doute pas être les mêmes dans un tems où les conspirateurs s'amoncelent pour ainsi dire, ne se coalisent peut-être que parce que le supplice qui leur fait perdre la vie, n'a rien d'effrayant, n'a même rien que d'humain.... Représentans, pardonnez-nous ces expressions; elles ont votre salut, celui de la République entiere pour objet.

Eh quoi! c'est lorsque vous assurez notre bonheur, lorsque les récits de nos victoires font naitre la joie dans tous les cœurs, lorsque nos armées mettent la terreur à l'ordre du jour dans les camps des despotes, que les autorités concourent avec vous au maintien de l'unité, qu'enfin le calme paraissait succéder à l'orage, que de laches assassins méditent dans l'ombre la perte de nos représentans, et veulent, comme un autre Erostrate, voler à l'immortalité....

A l'immortalité!.... Non, scélérats, non,.... mais à l'infamie, mais à l'exécration!

Ah! Législateurs, puisque rien ne peut arrêter la rage de nos ennemis; puisque leur barbarie sollicite le meurtre et le commet, que la Nation commande toujours la vengeance, mais la vengeance perpétuelle. Un arbre ne se soutient et ne profite qu'autant qu'une main soigneuse le debarasse des insectes qui le dévorent; une République ne s'affermit, n'est florissante, qu'en purgeant son sol de tous les monstres qui le souillent et le fatiguent de leur exécrable poids.

Que la vengeance s'étende donc de l'aurore au couchant! qu'on n'entende dans les airs que ce mot terrible, et qu'enfin la sécurité de la Convention nationale en soit le prix!

Etre immortel, qui présides aux destins de notre Patrie, en veillant sur les jours de nos représentans, en fesant avorter les coupables desseins de leurs cruels ennemis, tu récompenses un décret qui reconnait ton existence.

Représentans du Peuple, la Section du Muséum vous témoigne, en masse, l'expression de sa reconnaissance, pour ce décret sage qui confond l'athéisme, et tarit pour jamais les sources infectes de la corruption de l'esprit et du cœur: elle vient aussi vous exprimer un vœu cher à tous les citoyens qui la composent. Ils jurent tous, et nous jurons avec eux de vous faire un rempart de nos corps, de répandre, pour la conservation de la Convention nationale, jusqu'à la derniere goutte de notre sang...., Eh! peut-on le verser pour une plus belle cause, pour un plus juste motif?... Non, sans doute.... Geffroy! Geffroy! jouis de ta gloire, elle t'est bien due; mais il n'est aucun de nous qui ne l'envie, qui ne se fût fait un devoir de t'imiter; comme toi, nous sentons tous que la conservation de la République est essentiellement liée à l'existence de la Convention nationale.

L'orateur de la Section de la Réunion. Amis du Peuple, courageux défenseurs de ses droits, les bons citoyens n'ont pas vu sans horreur la perte dont la République a été menacée. Le génie tutélaire de la France a paré les coups; il a fait avorter le dessein scélérat des monstres que l'aristocratie a suscité.

Les citoyens de la Section de la Réunion viennent se féliciter avec vous de ce que leur malheur n'a pas été consommé; votre courage est égal à l'importance, à la dignité de vos fonctions: bientôt, par votre énergie, votre confiance et votre fermeté, la République n'aura plus qu'à vous féliciter des succès que vous nous préparez, et dont nous savourons déjà la flatteuse espérance. Nous voyons parmi vous autant de sages, autant de héros que de représentans; et le repaire ténébreux de l'aristocratie n'a plus assez de monstres à vous opposer: vos triomphes font son désespoir; et charges des destinées de notre République naissante, l'Etre suprême ne permettra pas que les défenseurs de la justice deviennent la victime des malveillans, dont elle n'est pas encore assez purgée; et s'ils comptent sur des Corday, des Pâris, des l'Admiral, comptez sur tous les Républicains. La Section de la Réunion est là; elle n'a pas un bon républicain, un bon citoyen qui ne mette sa gloire et son bonheur à se placer entre le fer assassin et ses représentans; elle ne sera jamais au-dessous de l'opinion que vous en avez eue, quand vous avez déclaré qu'elle a bien mérité de ses concitoyens. Oui, fermes amis du Peuple, dussent vos ennemis se multiplier, ils trouveront en nous autant de Brutus, que de sinceres amis de l'unité de la République. Fideles à nos promesses, nous prouvons la sincérité de nos vœux, par notre zele pour l'exécution de la loi: encore quelques mois, et l'hydre de l'aristocratie est anéantie.... Ça ira, ça va; *Vive la République et ses représentans!*

L'orateur de la Section Révolutionnaire, ci-devant Pont-Neuf. Citoyens législateurs, nous venons dans le temple de la liberté rendre grâces à l'Etre suprême d'avoir détourné le fer homicide de dessus la tete de nos représentans, et vous témoigner toute l'horreur dont nous avons été pénétrés, en apprenant les attentats horribles médités contre deux fidelles défenseurs de la liberté, Robespierre et Collot-d'Herbois.

Tel est donc le résultat de la politique des tyrans coalisés contre nous. La victoire est à l'ordre du jour sur toutes nos frontieres, l'ordre et la tranquillité regnent dans l'intérieur, l'héroïsme et l'intrépidité des Français les font désespérer de leur cause, ces lâches ne peuvent nous vaincre; ils ont commencé par être de vils faux monnayeurs, et ils finissent comme les plus infâmes brigands par employer les meurtres et les assassinats. Les monstres ne savent donc pas dans leur fureur insensée que pour détruire la République et la liberté, il faudrait qu'ils pussent assassiner tout le Peuple Français; et qu'émules des ridicules géans de la fable, il leur faut combattre l'Etre suprême lui-même qui a inspiré la révolution française, et qui vient de prouver qu'il combattait évidemment pour elle, en veillant à la conservation de deux de ses plus intrépides soutiens. Qu'ils ouvrent donc les yeux, les Peuples, qu'ils tiennent asservis, qu'ils voyent qu'ils ne combattent que pour le crime et l'esclavage et pour des scélérats altérés de sang.

Quant à nous, gardiens fidelles du dépôt sacré que la France nous a confié, nous venons déclarer à la face de l'Univers que les citoyens de la Section

Révolutionnaire ne cesseront de défendre la Convention nationale, le Comité de salut public, le Comité de sureté générale et leurs sublimes travaux : et qu'inébranlablement attachés au gouvernement révolutionnaire qui fait la terreur de nos ennemis, nous sommes autant de Geffroy qui seront à tous nos représentans un rempart de nos corps pour les défendre des fureurs des assassins, et de tous les dangers qui peuvent les menacer.

La société populaire Montagnarde de Bolbec, annonce que le bataillon de première réquisition de la Montagne-de-bon-Air, ci-devant Saint-Germain, qui est depuis quelque tems dans cette Commune, manifeste le plus grand attachement aux bons principes, un dévoûment signalé à la cause de la République, et une haine intrépide contre les ennemis de la liberté. Il a voulu coopérer au soulagement de la classe la plus malheureuse, en se privant de 263 livres de viande par décade, pour être distribuée aux indigens de cette Commune. Les officiers de ce bataillon ont de plus fait un fonds de 86 liv. 3 sous, destiné par chaque décade, au même emploi.

Briez, au nom du Comité des secours. Citoyens, le sort des patriotes réfugiés des Communes envahies par les ennemis de la République, a toujours fixé l'attention de la Convention nationale. Vous vous êtes empressés, dans tous les tems, de venir au secours de ces victimes de la guerre. Tandis que des lois, aussi justes que bienfesantes, ont pourvu d'un côté à l'indemnité des patriotes dont les propriétés ont été pillées, incendiées et dévastées par la barbare férocité des esclaves du despotisme, par les satellites des tyrans coalisés contre la cause de la liberté et de l'égalité; vous avez, d'un autre côté, assuré asyle, protection et subsistance à tous les bons citoyens qui, en fuyant un territoire souillé par la présence des ennemis, ont abandonné leur état, leur fortune, leurs propriétés et tous leurs moyens particuliers d'existence, pour se réfugier dans le sein de leur Patrie.

Je ne retracerai pas ici tous les décrets rendus sur cette matiere intéressante. Je me bornerai à vous rappeler les dispositions de la loi du 14 ventôse dernier, sur laquelle votre Comité des secours publics m'a chargé de vous proposer quelques articles additionnels que nécessitent les circonstances.

Par cette loi du 14 ventôse, rendue sur le rapport de vos Comités des secours publics, des finances et de salut public, vous avez voulu prévenir, éviter et pourvoir en même-tems, à toutes les réclamations particulieres et individuelles; soit de la part des citoyens, soit de la part des Communes; votre intention, enfin, a été d'aller au-devant des besoins mêmes.

L'article Ier de cette loi a mis à la disposition du ci-devant ministre de l'intérieur une somme de vingt millions, pour être répartie, d'après les bases prescrites par les lois, aux citoyens qui ont éprouvé des pertes par l'invasion et les ravages des ennemis de l'extérieur et des rebelles de l'intérieur de la République.

Par l'article II vous avez autorisé le ci-devant ministre de l'intérieur à distribuer, sur cette somme des secours provisoires, tant aux cultivateurs qu'aux autres citoyens qui se trouvant dans le cas de l'article Ier éprouveraient des besoins urgens, à la charge par eux d'en justifier par des attestations des agens nationaux près les directoires des districts.

Le même article autorise également à accorder des secours provisoires, à titre de subsistance, aux patriotes réfugiés des Communes qui se trouvent au pouvoir des ennemis.

Mais l'article IV porte formellement qu'aucune indemnité ni secours ne seront payés qu'aux citoyens dont le civisme aura été légalement reconnu et certifié par les agens nationaux près les directoires des districts, qui sont tenus d'en adresser les listes au ci-devant ministre de l'intérieur, remplacé en cette partie par la Commission des secours.

Enfin, et par l'art. V, vous avez pris des mesures particulieres pour constater le civisme des citoyens des départemens de l'Ouest.

Rien ne manquerait à la sagesse de toutes ces dispositions, si les circonstances étaient encore les mêmes qu'à l'époque de cette loi; mais depuis lors des mesures de salut public, exigées impérieusement pour la défense des frontieres et pour le succès des opérations de nos armées, ont mis les patriotes réfugiés des Communes envahies, dans une situation encore plus pénible qu'elle ne l'était lors de la loi du 14 ventôse dernier.

En effet, dès le 29 du même mois, les représentans du Peuple près l'armée du Nord ont cru devoir prendre un arrêté pour faire rentrer dans l'intérieur, et à 20 lieues des frontieres, tous les étrangers et réfugiés qui se trouvaient dans les places fortes ou dans les Communes environnantes.

Je dois vous dire ici que cette mesure, reconnue indispensable, a été prise et exécutée avec tous les égards et les attentions dus à l'infortune et au malheur. Nos collegues n'ont rien négligé en même-tems, pour faire constater le civisme des réfugiés. Chacun d'eux a obtenu un état de route avec le logement et cinq sous par lieue; mais cette passe n'a été délivrée qu'à ceux qui étaient munis d'un certificat du Comité révolutionnaire, dont l'original est resté entre les mains du commissaire des guerres. C'est du moins ce qui a été observé à Douay, comme la preuve en est écrite dans l'acte dont je vais vous donner lecture.

Il en résulte que tous les patriotes réfugiés, qui se trouvaient dans les places de Lille, de Douai, Bouchain, Saint-Quentin, Avesnes, Maubeuge, et dans toutes les autres places et Communes de la frontiere du Nord, ont dû se retirer à 20 lieues dans l'intérieur. Les uns, et c'est le plus grand nombre, sont maintenant à Amiens et à Soissons; les autres se trouvent aussi actuellement dans les différentes Communes des départemens de l'Aisne et de la Somme; plusieurs enfin se sont retirés à Paris, ou dans les départemens environnans.

Nos collegues avaient assuré aux patriotes réfugiés qu'ils jouiraient dans l'intérieur des mêmes secours qui leur étaient accordés dans les Communes de la frontiere. Ils ne devaient pas en douter; en effet, d'après les dispositions précises de la loi du 14 ventôse dernier, votre Comité des secours publics ne pensait pas non plus qu'il pût y avoir la moindre difficulté à cet égard. Il s'était donc borné en conséquence à renvoyer à la Commission des secours les différentes pétitions et réclamations des patriotes réfugiés. Des demandes ont aussi été faites directement à cette Commission, notamment par le district d'Amiens. Mais votre Comité, étonné des entraves et des lenteurs apportées dans l'envoi et la distribution des secours, et persuadé que l'intention de la Convention nationale sera toujours de soulager, le plus promptement possible, des citoyens dignes de la sollicitude et de sa bienveillance; votre Comité, dis-je, a cherché la cause de ce retard, et l'a trouvé dans l'article IV de la loi du 14 ventôse, dont les dispositions ne peuvent plus être appliquées depuis que les réfugiés ont dû se retirer à 20 lieues dans l'intérieur.

Il est difficile, en effet, pour ne pas dire impossible, à ces citoyens de se procurer des attestations ou des listes certifiées par les agens nationaux du district de leur ancien domicile.

Votre Comité vous proposera des modifications à cet égard, légitimées par les circonstances, et par une mesure qui n'est pas de leur fait, mais à laquelle ils ont dû se soumettre. Il vous proposera des formes plus simples, et qui seront observées dans les Communes où ces citoyens se trouvent maintenant.

Mais en attendant l'exécution de ces formalités, votre Comité a pensé qu'il était de toute justice de venir promptement au secours des patriotes réfugiés des Communes envahies, et leur assurer provisoirement leur subsistance pour un mois, pendant lequel terme les nouvelles listes pourront parvenir en bonne forme à la Commission des secours.

On ne peut d'ailleurs avoir aucune inquiétude sur le civisme de ces citoyens. Ils seront assujettis à représenter le passeport dont ils sont munis: et un individu suspect n'en aurait pu obtenir, puisque, comme je vous l'ai fait remarquer, notamment par les états de route délivrés à Douai, il a fallu représenter et déposer entre les mains du commissaire des guerres, un certificat du Comité révolutionnaire; au surplus, ces mêmes citoyens ne cesseront pas d'être sous la surveillance des autorités constituées des Communes où ils sont actuellement réfugiés.

Je ne vous rappellerai pas ici combien est intéressante et malheureuse la situation des patriotes réfugiés des Communes envahies par les ennemis de la République. Ils ont dû faire les frais d'un nouveau déplacement, d'un nouveau transport, à 20 lieues de leurs femmes et de leurs enfans, ainsi que du peu d'effets qu'ils avaient pu soustraire à la fureur et au brigandage des satellites Autrichiens et des autres scélérats des tyrans coalisés. Plusieurs, en arrivant à Amiens et à Soissons, se sont trouvés dans la nécessité de vendre leurs effets et leurs habillemens pour pourvoir à leur subsistance.

Ils n'ont qu'à se louer des égards et des attentions dont ils ont joui en arrivant dans les Communes de l'intérieur; ils y ont été reçus avec toutes les marques d'une vraie fraternité; on leur a procuré des logemens: le district d'Amiens, notamment, a montré toute sa sollicitude pour eux en écrivant de suite en leur faveur à la Commission des secours; mais il n'est pas moins vrai de dire que leur position est des plus alarmantes. Ils sont sans pain, et sans aucun moyen pour s'en procurer. Votre Comité a reçu, à cet égard, les détails les plus affligeans. Vous n'ajournerez donc pas des besoins aussi pressans, et vous vous empresserez de leur faire procurer la subsistance qu'ils ont droit d'obtenir de la justice et de la bienfaisance nationale.

Votre Comité doit en même tems vous entretenir d'une autre classe de citoyens, non moins dignes de votre attention; je veux parler de ceux qui ont été obligés d'évacuer les places menacées de siège, pour l'économie des subsistances et des approvisionnemens de ces places. Cette sage mesure a été employée notamment à Maubeuge et à Avesnes. Quoique ces Communes soient toujours au pouvoir de la République, et qu'il n'y ait pas même à craindre que les ennemis, qui n'ont jamais rien eu que par la trahison, parviennent jamais à s'en emparer; puisque tous les complots des pervers sont maintenant connus et déjoués, et qu'incessamment les hordes des puissances étrangeres seront repoussées partout bien loin de notre territoire; néanmoins il a fallu mettre en usage tous les moyens d'accroissement pour la sureté et la défense des places fortes de la frontiere; mais à cet égard, votre Comité a pensé qu'il ne devait être accordé des secours qu'aux indigens ou à ceux qui justifieraient de leurs besoins. Il a établi cette différence entre les citoyens dont les propriétés sont encore intactes, et à qui les communications, les ressources et les correspondances ne sont pas interdites, d'avec ceux dont les propriétés étant au pouvoir des ennemis, ne conservent plus aucune ressource dans l'intérieur, et ne peuvent y subsister que des secours de la Nation.

Enfin, votre Comité a pensé qu'il ne devait vous parler que des patriotes réfugiés des Communes envahies dans les départemens du Nord et des Ardennes, parce que d'abord il n'existe de réclamations que pour ces deux départemens; et d'un autre côté, parce qu'il a craint qu'en généralisant les dispositions qu'il va soumettre à votre délibération, il ne fût porté quelque atteinte aux dispositions particulieres prises par la loi du 14 ventôse dernier, relativement aux réfugiés des départemens de l'Ouest, qu'il a cru de l'intérêt public de conserver dans toute leur intégrité.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours, décrete :

Art. Ier. Les patriotes réfugiés des Communes des départemens du Nord et des Ardennes, dont le territoire est envahi par les ennemis de la République qui, en exécution des décrets de la Convention nationale ou des arrêtés des représentans du Peuple, ont dû quitter les places et Communes frontieres et se retirer dans l'intérieur, seront tenus de se présenter devant les conseils-généraux des Communes où ils se sont retirés, afin d'y exhiber les passeports et autres actes dont ils sont munis, et de s'y faire inscrire.

II. Les conseils généraux des Communes feront sans délai passer les listes des citoyens inscrits, aux agens nationaux des districts de leur arrondissement, lesquels vîseront ces listes, et les transmettront aussi sans délai à la Commission des secours publics.

III. D'après ces formalités la Commission des secours publics fera distribuer aux citoyens compris dans les listes, les secours dont ils auront besoin, en conformité de l'article II de la loi du 14 ventôse dernier, et néanmoins, en attendant, la Commission des secours fera passer provisoirement aux conseils généraux des Communes d'Amiens, de Soissons, et des autres Communes où se sont retirés lesdits citoyens, les sommes nécessaires pour leur subsistance pendant un mois.

IV. Les secours seront distribués par les conseils généraux des Communes, sous la surveillance des administrations de district.

V. Les patriotes réfugiés, qui se sont retirés à Paris et dans les environs, s'adresseront directement à la Commission des secours pour obtenir ceux qui pourront leur être dûs, en justifiant des titres qui leur donnent droit à ces secours.

VI. Les dispositions du présent décret sont déclarées communes aux citoyens qui, en exécution des arrêtés des représentans du Peuple, ou des ordres militaires, ont dû évacuer les places menacées de siège et se retirer dans l'intérieur; mais les secours ne seront accordés, à cet égard, qu'aux indigens ou à ceux qui justifieront de leurs besoins.

VII. L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de promulgation. Il en sera fait le champ adressé une expédition manuscrite à la Commission des secours.

Ce décret est adopté.

(La suite demain.)

N. B. La séance du 8 prairial a été presque entièrement occupée par des députations de différentes Communes, Sections, et autorités constituées.

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. *la Réunion du 10 août ou l'Inauguration de la République Française*, Sans-Culotide en 5 actes.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Catherine ou la Belle Fermière*, com. en 3 actes, précédé de *Dupuis et Desronnais*.

Théâtre de la rue Feydeau. *Lodoïska*, op. en 3 actes. Dem. *les Vrais Sans-Culottes*, précédé de *l'Heureuse Décade*, et suiv. de *Cadichon*.

En attend. la 1ere de *l'Apothéose du jeune Barra*.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *L'Avare*, com. en 5 actes, suiv. de *l'Heureuse Décade*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Flora*, op. en 3 actes, suiv. *du Bon Pere*.

En attend. la 1ere représ. *du Mariage civique*, et *Claudine* ou *le Petit Commissionnaire*.

Théâtre du Vaudeville. *Le Prix* ou *l'Embarras du choix*, et *Gilles Georges et Arlequin Pitt*, petite parodie de la Grande-Bretagne, en 3 actes.

Dem. *la Nourrice républicaine*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *Les Deux Fermiers ; les Deux Grenadiers*, et *l'Adoption villageoise*.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 250. *Décadi*, 10 *Prairial*, *l'an 2 de la République Française une et indivisible.* (*J.* 29 *mai* 1794, *vieux st.*)

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 3 mai.

L'heureuse et salutaire intelligence qui regne entre les Cours de Suède et de Dannemarck inspire ici un zele et une satisfaction générales. Le traité d'alliance a été lu dans toutes les chaires, et entendu au milieu des acclamations publiques. Partout les souscriptions abondent, *l'or pleut* pour l'armement de la flotte nationale. Le régent a établi une plus grande activité dans les préparatifs maritimes, et le ci-devant intendant de la marine a été remplacé dans ses fonctions par un comité qui réglera les détails de l'armement et les dépenses nécessaires.

Palmquist, chef de l'escadre dans la Méditerranée, chargé d'arrêter Armfeldt à Naples, est envoyé ici sur un petit bâtiment par son successeur, le major Cruesenstiern, pour venir rendre compte de l'inexécution de l'ordre dont il était porteur. D'un autre côté, le chargé d'affaire Lagerswardt doit se rendre à Naples pour faire à cette Cour de fortes remontrances sur la conduite qu'elle a tenue à l'égard d'Armfeldt. Il a été enjoint par le régent à tous les Suédois qui se trouvent dans les états du roi de Naples d'en sortir sur le champ. Ce rare assemblage de prudence et de fermeté concilie à notre gouvernement l'estime et la confiance publique.

Le tribunal chargé de l'affaire d'Armfeldt a découvert dans les papiers de ce traître des circonstances de la conspiration, et des complices encore ignorés. Plusieurs adhérens du complot ont été arrêtés et interrogés. Le secrétaire du roi, Ehrenstrom, paraît être un des chefs de la conjuration. On attend de grandes lumieres d'une caisse pleine de papiers relatifs à cette affaire, et trouvée au fond d'une tour de Vaxholep, petite place dont le pere d'Ehrenstrom est gouverneur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux ci-devant Jacobins de Paris. — Présidence de Voulland.

Séance du 6 prairial.

Dans cette séance intéressante, la société entiere, tous les citoyens des tribunes ont accueilli avec attendrissement, ont applaudi avec transport, deux des plus ardens défenseurs des droits du Peuple, auxquels la scélératesse du gouvernement britannique avait désigné une place entre Marat et Lepelletier. Le Dieu des hommes libres veillait sur eux; l'égide de la Providence leur servait de bouclier; ils ont échappé aux coups des assassins, et partagent d'avance les honneurs décernés par la Nation Française aux martyrs de la liberté, sans que le Peuple ait à verser des pleurs sur leur urne funebre.

A leur entrée dans la salle des séances, tous les yeux sont fixés sur ces hommes précieux, tous les cœurs s'élancent à la fois, les acclamations de la joie la plus vive, leur prouvent le haut degré d'intérêt qu'ils inspirent. Les dangers qu'ils ont courus, les rendent encore plus chers à leurs concitoyens.

La séance est consacrée aux détails de cet événement.

Collot-d'Herbois, Robespierre, plusieurs autres orateurs parlent successivement, et c'est de ces différens discours dont nous allons rendre compte par ordre.

Collot. Du sein de cette émotion tout à la fois douce et forte, dont j'ai l'ame profondément pénétrée, je recueille cette vérité que celui qui a couru quelques dangers pour la Patrie, reçoit de nouvelles forces du fraternel intérêt que lui portent les cœurs républicains; c'est un nouveau pacte d'union qui semble se renouveller entre toutes les ames fortes, et qui consolide à jamais la puissance des principes de la liberté et de la vertu. Déjà ces principes écartent mon attention des circonstances particulieres d'un événement: ils entraînent toutes mes réflexions vers la chose publique.

Ce n'est pas d'hier, Citoyens, que nous savions que les assassinats étaient combinés par les tyrans; ce n'est pas d'hier que nous savions que l'imagination des tyrans ne repose que sur des crimes. Nous savions que l'exécrable Pitt tarifiait tous les forfaits; nous savions qu'il suivait opiniâtrement le projet de dissoudre la Convention nationale par des assassinats multipliés; nous savions que dans cette Convention majestueuse, dont le courage et l'attitude sans cesse énergiques l'oppressent et le tourmentent, par cela seul que les travaux de la Convention assurent le bonheur de tous les hommes dignes de jouir de la liberté; nous savions; dis-je, qu'au sein de cette représentation d'un Peuple libre, fort et puissant, il n'y a pas un ami de la vertu dont la tête ne fût proscrite par ces odieux ministres, esclaves des tyrans de l'Angleterre et de l'Autriche.

Tous les hommes courageux qui composent cette société partagent, sans doute, cette proscription. Déjà plusieurs hommes vertueux, des fidelles défenseurs de la cause du Peuple, étaient tombés sous les coups des assassins. Leur souvenir vivra éternellement dans nos cœurs, et leurs mânes nous attendent.

Les monstres qui soudoient les infames assassins, qui les recrutent dans la fange de l'impureté, de la corruption et du fanatisme, semblent avoir redoublé de rage; il paraît qu'ils ont encore voulu multiplier les crimes. Que dis-je! Ils n'en pouvaient pas, sans doute, commettre plus qu'ils n'en ont médité; mais habitués et familiers avec tout ce que ces crimes ont de plus atroce, l'ayant fait exécuter, ayant fait distribuer deux à deux la série des assassinats, il fallait, pour que la jouissance en fût plus sentie de ces ames pêtries par les furies, de nouveaux raffinemens, des formes nouvelles que n'avaient encore pu imaginer les monstres qui les ont précédés. C'est ainsi qu'ils ont violé le toit domestique, qu'ils ont souillé les pénates, respectés par les Nations barbares. Il n'est pas une horde sauvage où ceux qui dorment sous le même toit, sous la hutte fermée avec une branche d'arbre, ne dorment avec confiance. Mais ce que respectent les sauvages, les cannibales même, n'est pas respecté par les agens de Pitt et de l'Autriche.

C'est au milieu de ceux qui doivent dans les dangers communs s'aider et se porter assistance, c'est dans les mains du co-habitant, au secours duquel le patriote aurait volé, en cas de danger, qu'ils ont placé les poignards ou les armes à feu, qui doivent percer ou déchirer le cœur des patriotes. C'est ainsi que les tyrans voudraient briser tous les liens de la société, car l'union et la confiance mutuelle entre les hommes font le désespoir des tyrans. Quels horribles vœux ne forment-ils pas contre la société humaine, ceux qui depuis tant de siecles en sont les oppresseurs et les bourreaux? quels desirs sacrileges et féroces ne conçoit pas l'ennemi de la liberté et de la République? Ils voudraient, s'ils le pouvaient; armer les fils contre les peres, les épouses contre les époux, les amis contre les amis; ils voudraient ici nous-mêmes, Jacobins, nous armer les uns contre les autres. Mais non, ils ne consommeront pas de tels forfaits; ils ne déchireront pas ainsi nos cœurs; les vertus sont là, et l'intrépidité de la vertu fait disparaître toutes les espérances du crime.

Les tyrans coalisés accumulent les forfaits, ils les amassent, ils abondent en cruautés. Ils n'ont pas une pensée qui ne soit un outrage à la nature et à l'humanité. Qu'en conclure, Citoyens, sinon que les tyrans approchent de leur destruction, que les destinées immortelles de la liberté et de la République s'affermissent. Ils rugissent, les tyrans, et se débattent dans leur agonie; ils assassinent, parce qu'ils n'auront plus de ressources et de moyens pour nous combattre.

Chacune de nos victoires les jette dans une stupeur nouvelle; le génie de la liberté les menace et les écrase; ils frémissent, ils cherchent à s'étourdir, ils se plongent et se baignent dans les crimes pour écarter l'idée de leur destruction, car c'est toujours dans le sein du crime que les tyrans se confondent. Eh bien, qu'ils s'y enfoncent dans le crime, qu'ils broyent les poisons, qu'ils distribuent les poignards, qu'ils combinent les guet-à-pens, nous n'en marcherons pas moins au but avec la même ardeur, les poisons, les poignards, les guet-à-pens, ne retarderont pas d'une minute les succès de la liberté.

S'imaginent-ils donc nous effrayer? ne savent-ils pas que lorsqu'un patriote tombe sous leurs coups, c'est sur sa tombe que nous jurons de nouveau et la vengeance réservée à leurs forfaits, et l'éternité de la liberté?

Celui qui peut échapper à leurs poignards, celui qui sous l'œil de la Providence qui veille sur les patriotes, traverse la mort qu'ils lui ont préparée dans les ténebres, n'en revient, je le sens, que plus courageux à ses devoirs. La liberté reste entiere et inaltérable, malgré tous leurs forfaits. La République est à jamais victorieuse: l'indignation et l'horreur des siecles futurs resteront seules aux assassins et aux tyrans.

Ils ne tueront pas le sentiment impérissable de la liberté gravé dans tous les cœurs; ils ne tueront pas le Peuple entier, vertueux et fort, qui a voté leur destruction; ils ne tueront pas les générations naissantes et successives, qui toutes ont déjà juré par nous de conserver et défendre la liberté, et qui doivent perpétuer la République.

Tous les citoyens se levent avec transport en criant: *Vive la République!*

Bentabolle. L'entrée de Collot-d'Herbois dans cette société, est un des plus beaux jours de la révolution française. Il a couru de grands dangers, et c'est par une espece de miracle qu'il reparaît parmi nous; faisons voir aux ennemis et aux conspirateurs, que les Jacobins de toute la République sont unis, et qu'ils n'ont qu'un même esprit, qu'un même sentiment.

Je demande que Collot reçoive le témoignage de notre joie par nos embrassemens dans la personne du président. (Adopté.)

Le président donne l'accolade à Collot-d'Herbois; les citoyens membres de la société, et ceux qui remplissent les tribunes, applaudissent avec enthousiasme.

Collot. Les sentimens les plus doux, ceux qui peuvent émouvoir notre cœur avec plus de force, se développent en ce moment en moi; mais il en est un surtout, que je dois m'empresser de satisfaire; c'est le devir de diriger vos cœurs vers ce brave Geffroy, ce Républicain zélé, qui s'est dévoué à la mort, pour saisir l'assassin d'un représentant.

Ici l'orateur entre dans les détails connus de cet horrible assassinat....

Il continue:

„ Geffroy arriva dans le moment où le scélérat avait tiré contre moi les deux coups de feu, et il me trouva prêt à monter avec la patrouille, pour aider à le saisir; j'étais armé d'un sabre qu'un citoyen m'avait remis entre les mains: ce généreux patriote me prit alors par le milieu du corps, et m'arrêta en me disant: „ Tu as couru assez de dangers, tu es représentant du Peuple, c'est au nom du Peuple que je t'ordonne de rester-là; c'est à moi qu'il convient maintenant d'exposer ma vie; je périrai, ou je livrerai le traître dans les mains de la justice: la vertu est à l'ordre du jour; il est du devoir des bons citoyens d'arrêter les scélérats. „ Ce citoyen vertueux doit exciter votre sollicitude: je demande qu'aujourd'hui et à toutes les séances, une députation soit envoyée pour s'informer de la santé de Geffroy, et que le bulletin de l'état de ses blessures soit lu publiquement. (Adopté par acclamation.)

Taschereau. Cette mesure ne suffit point encore à la vive reconnaissance de la société des Amis de la Liberté; le républicain généreux qui a exposé sa vie pour conserver celle d'un représentant du Peuple, est Jacobin par le fait; car tout ami de la vertu est un Jacobin. Je propose en conséquence de lui faire délivrer sur le champ le signe extérieur, c'est-à-dire, la carte qu'il mérite si bien de porter.

Cette motion est appuyée par un autre membre, qui demande que dès ce moment, ce digne Républicain soit reconnu Jacobin, et qu'extrait du procès-verbal lui soit envoyé; elle est adoptée à l'unanimité.

De nouveaux applaudissemens annoncent l'entrée de Robespierre. Sur la motion de Bentabolle, l'accolade fraternelle lui est donnée par le président.

Legendre. La main du crime s'est levée pour frapper la vertu; mais le Dieu de la Nature n'a pas souffert que le crime fût couronné: lorsque les scélérats ont médité la perte de deux Représentans du Peuple, ce n'est pas eux qu'ils voulaient attaquer; mais la liberté elle-même. C'est en frappant celui qui, dans l'Assemblée constituante et depuis, s'est montré l'ennemi de tous les aristocrates, et celui qui a toujours été une des plus fermes colonnes du patriotisme, et qui a défendu dans les sociétés populaires les droits sacrés de l'humanité avec une intrépidité constante; c'est en frappant, dis-je, ces deux patriotes, que l'on a voulu anéantir la liberté. Ils n'étaient pas les seuls qui dussent tomber sous le fer des assassins, les tyrans en auraient désigné d'autres qui auraient été suivis par de nouvelles victimes auxquelles le même sort était destiné.

Les ennemis extérieurs ne peuvent point anéantir la liberté, en attaquant les patriotes en masse, ils les attaquent en particulier; ils croient que leur criminelle audace pourra faire tomber l'énergie française; mais ils n'ont pas calculé que si le Peuple est grand par sa nature, il est sublime dans les revers.

Legendre invite les patriotes à redoubler de surveillance et d'activité, et à ne point laisser aller seuls les représentans du Peuple, dont l'existence est très-utile à la République. Il annonce qu'il veillera lui-même, et qu'il est disposé à présenter son corps au fer des assassins, lorsqu'il sera dirigé sur les représentans que les tyrans veulent ravir à la France.

Dumas prend la parole pour faire connaître les détails des assassinats médités contre plusieurs représentans. Il annonce que le citoyen Voulland, maintenant président de la société, a failli être une de ces victimes.

Après s'être étendu sur les particularités déjà connues de l'assassinat de Collot-d'Herbois, il parle de celui qui a été tenté de nouveau contre Robespierre par une fille de vingt ans.

Il présente ensuite des observations sur la propo-

fition faite de donner une garde aux représentans du Peuple ; il déclare que jamais ils ne le souffriront, eût-elle le nom de garde d'amitié, et qu'ils sont assez gardés dès qu'ils savent que le Peuple surveille tous les conspirateurs et tous les traîtres.

Il termine en proposant à la société de se transporter demain en masse à la Convention, pour lui annoncer que les Jacobins ont mis toutes les vertus à l'ordre du jour, qu'ils surveillent les complots tramés contre la liberté, et que les victoires de nos armées iront maintenant de concert avec les triomphes de la vertu. (Adopté.)

Vouland annonce à la société qu'il n'a pas couru de danger, comme l'a dit Dumas ; il donne connaissance du fait dont il s'agit : » Une femme, dit-il, dont l'amant a péri sur l'échafaud, croyant que c'était moi qui avais dénoncé les crimes de son amant, a écrit au tribunal révolutionnaire, à la police et au Comité de sureté générale, une lettre dans laquelle elle se déchaîne contre moi : elle leur dit qu'elle n'a plus d'espoir, puisque son amant a péri et qu'il ne peut lui rendre le bonheur en ramenant la royauté. Elle dit aussi : Ne crois pas que je n'aie plus l'usage de ma raison ; j'en ai encore assez pour signer de mon sang : *Vive le roi ! vive le roi !* — En effet ces mots étaient écrits en rouge. Au reste, il n'y a plus de danger, le tribunal a fait justice de cette femme il y a deux jours. »

On renvoie au Comité de salut public la proposition faite par Nollin, de solliciter un décret portant qu'aucun armurier ne pourra délivrer des armes offensives qu'à des citoyens connus par leur civisme.

Un citoyen. L'assassinat est à l'ordre du jour dans toute la République : un patriote estimable de la Commune de Coulommiers a été assassiné par trois scélérats en sortant de la société populaire, à un quart de lieue de la ville ; ces trois assassins sont traduits au tribunal révolutionnaire.

Une Section entière demande à être admise à la séance. — On observe que la salle étant déjà remplie, il n'est pas possible de l'admettre. — On propose de la recevoir par députation ; ce qui est appuyé par Robespierre, afin que la discussion importante que l'on traite en ce moment ne soit pas interrompue.

Couthon. Nous ne devons pas être étonnés de voir la tyrannie combattre contre la liberté ; mais il faut remonter à la source des assassinats, et en découvrir la cause. La faction de l'étranger a ses foyers d'activité dans Paris, parce que Paris est le centre de la force et des moyens ; elle agit par les êtres immoraux, par les athées, par les corrupteurs et par les assassins. Les conspirations ont été découvertes : l'étranger l'a vu, et il en a tremblé ; et pour faire diversion, il a mis les assassins en action. Opposons à tous les scélérats beaucoup de vertu ; la présence seule de la vertu peut tuer le crime. Redoublons d'efforts et de surveillance, nous ne devons plus dormir que les tyrans et toutes les factions ne soient anéantis. (On applaudit.)

Quant aux mesures de police, rapportez-vous-en à la Convention : les représentans du Peuple sauront tout braver et faire leur devoir, malgré les poignards dont ils sont menacés. Les tyrans ne peuvent pas détruire la liberté en faisant assassiner quelques patriotes : si nous tombons sous le fer meurtrier, nous saurons mourir dignes de nous-mêmes et de la confiance du Peuple.

On a parlé de nous donner des gardes. J'aime à croire que cette proposition est partie d'une intention pure ; mais je dirai qu'il n'y a que les despotes qui veulent avoir des gardes, et que nous ne sommes pas fait pour leur être assimilés. Nous n'avons pas besoin de gardes pour nous défendre, c'est la vertu, c'est la confiance du Peuple et la Providence qui veillent sur nos jours ; nous avons aussi des amis qui sont là pour nous secourir. Ce serait offenser nos amis, le Peuple et la Providence, que de croire que nous pourrions avoir des gardes plus sûrs.

Il faut redoubler de surveillance, et songer que la plupart des hommes qui nous environnent, et qui veulent paraître les plus ardens patriotes, sont souvent nos plus cruels ennemis. Mais qu'ils ne s'y trompent pas, ils sont connus, leur mauvaise foi est à découvert. On rencontre quelquefois, sous ces masques de patriotisme, cette abominable faction de l'étranger qui soudoie les assassinats et les crimes, faction dirigée par le cabinet britannique, auteur des forfaits les plus atroces.

Je demanderais que la société, sans prendre aucun arrêté, déclarât, par un mouvement spontané, qu'elle regarde cet affreux gouvernement comme coupable de lèse-humanité. (*Oui, oui*, s'écrient simultanément tous les membres et tous les citoyens présens, en se levant par un mouvement spontané.)

Couthon. Ce mouvement sublime fera aperçu, cette déclaration solennelle fera entendue de tout l'Univers ; il se trouvera sans doute dans les pays habités par le despotisme et l'oppression, des philosophes vertueux, des Stanhope qui livreront au glaive de l'opinion publique, les scélérats qui ont ravi aux Peuples les droits les plus sacrés et les plus imprescriptibles.

L'orateur termine en déclarant qu'il y a des précautions à prendre pour soustraire les représentans aux assassinats, et qu'il est prudent de n'admettre chez eux aucun individu, avant que leurs bonnes intentions aient été prouvées ; il prévient en conséquence les patriotes de ne pas être surpris d'une formalité nécessaire.

» Au reste, dit-il, ce n'est pas pour moi que je parle, mon existence physique m'a rendu moins utile que les autres, quoiqu'elle n'ait rien diminué de la chaleur de mon patriotisme : je parle pour ceux dont les moyens et l'existence sont plus utiles à la chose publique. » (*Vous l'êtes tous*, s'écrie-t-on de tous côtés.)

Legendre proteste qu'il n'a eu aucune mauvaise intention en faisant l'invitation aux bons patriotes, de ne pas laisser aller seuls les représentans dont les têtes sont menacées ; il assure qu'hier un citoyen lui ayant dit qu'il fallait donner une garde aux membres des Comités de salut public et de sureté générale, il répondit que cette mesure était contre-révolutionnaire, et que jamais une pareille pensée n'était entrée dans sa tête.

» J'ai une femme et un enfant, dit-il, eh bien je n'en suis pas moins décidé à me sacrifier pour ma Patrie : jamais je n'ai été conduit par un autre intérêt que par l'espoir de faire le bonheur de mes concitoyens ; j'ai été malheureusement trompé par des scélérats couverts du masque du patriotisme, mais c'est une erreur de mon esprit et non de mon cœur. (Applaudi.)

Une lettre de la citoyenne Geffroi, annonce que la suppuration est bien établie sur la plaie de son mari, et que les dispositions sont bonnes. (Applaudi.)

Robespierre. Je suis un de ceux que les événemens qui se sont passés doivent le moins intéresser ; il ne m'est cependant pas permis de ne pas les envisager sous le rapport de l'intérêt public. Que les défenseurs de la liberté soient en butte à la rage des factions et aux poignards de la tyrannie ; c'est une vérité que les patriotes ont prévue de tout tems. Jamais ils n'ont cru devoir vivre pendant une longue suite d'années ; ils connaissent trop bien les tyrans et leurs complices pour n'avoir pas prévu les scélératesses que ceux-ci devaient employer pour les détruire. Je disais, il y a deux mois : Si nous battons les ennemis, si nous déjouons les conspirations qu'ils ont créées par la corruption, nous serons assassinés. Les satellites des tyrans ont mordu la poussière ; les traîtres ont péri sur l'échafaud, et les assassins ont aiguisé leurs poignards contre nous. Je ne fais quelle impression doivent faire éprouver les crimes de la tyrannie, aux ministres pervers de leurs atrocités, mais je ne puis m'empêcher de vous rendre compte de celle que j'ai moi-même éprouvée.

J'ai senti qu'il était plus facile de nous assassiner que de vaincre nos principes et de subjuguer nos armées. L'assassinat est un crime effroyable ; les tyrans l'emploient fort difficilement, parce que c'est le moyen le plus conforme à leur faiblesse.

Plus la vie des défenseurs de la cause du Peuple et de l'humanité est incertaine et précaire, plus ils doivent se hâter de rendre à leur Patrie tous les services qu'elle a droit d'attendre de leur énergie et de leurs lumières, et de remplir leurs derniers jours d'actions utiles à la liberté. Quand les puissances tyranniques de l'Europe se liguent pour étouffer notre immortelle révolution, un ardent partisan des droits sacrés de l'homme ne doit pas s'imaginer qu'il doit vivre long-tems.

Moi qui ne crois point à la nécessité de vivre, mais seulement à la vertu et à la Providence, je me trouve placé dans l'état où les assassins ont voulu me mettre ; je me sens plus indépendant que jamais de la méchanceté des hommes. Les crimes des tyrans et le fer des assassins m'ont rendu plus libre et plus redoutable pour tous les ennemis du Peuple ; mon ame est plus disposée que jamais à dévoiler les traîtres et à leur arracher les masques dont ils osent encore se couvrir ! (Vifs applaudissemens.)

Lâches agens de la tyrannie, méprisables appuis des oppresseurs du genre humain, fortez de vos repaires obscurs, paraissez tels que vous êtes aux yeux d'un Peuple indigné de vos crimes ! voyez-nous exposés à vos poignards homicides, le sein à découvert, ne voulant pas être environnés de gardes. Frappez, nous attendons vos coups. Calculez avec quelle facilité quelques centaines d'assassins peuvent enfoncer le glaive meurtrier dans le cœur de l'homme de bien, qui n'a pour défense que ses vertus, la surveillance du Peuple et la Providence. Mais d'un autre côté, mesurez la profondeur de votre scélératesse et les peines que doit attirer l'énormité de vos perfidies. Attendez-vous au jugement du Peuple et de la Providence, vous n'échapperez ni à l'un ni à l'autre.

Français, amis de l'égalité, reposez-vous sur nous du soin d'employer le peu de vie que la Providence nous accorde, à combattre les ennemis qui nous environnent. Nous jurons par les poignards rougis du sang des martyrs de la révolution, et depuis aiguisés contre nous, d'exterminer jusqu'au dernier, les scélérats qui voudraient nous ravir le bonheur et la liberté.

Des applaudissemens unanimes et prolongés, suivent ce discours énergique où brillent la vraie bravoure, la grandeur d'ame républicaine, le plus généreux dévouement à la cause de la liberté et la philosophie la plus prononcée.

Rousselin fait la motion de rendre des honneurs civiques au citoyen Geffroi, dans la fête qui sera célébrée le 20 prairial.

Robespierre combat cette proposition, en déclarant que les honneurs que l'on paraît vouloir rendre aux représentans du Peuple et à ceux qui les ont défendus, ne sont qu'un piège adroit inventé par les partisans de la tyrannie ; il rapproche la motion faite en dernier lieu, de celle qui a pour objet de donner une garde aux représentans, et fait voir que toutes deux tendent à jeter sur eux de la défaveur ; à leur attirer l'envie et la calomnie, en les accablant d'honneurs superflus ; à les isoler pour leur faire perdre l'estime, et tourner contre eux tout ce que la haine peut inventer ; à faire croire que la Convention n'est pas assez éclairée pour accorder aux citoyens les récompenses qui leur sont dues ; enfin à leur ravir la satisfaction d'agir avec désintéressement. Il s'étonne de ce qu'un homme qui ne paraît que très-rarement à la société, s'obstine à présenter toujours des motions insidieuses. Il lui reproche d'avoir, lors de l'affaire de Danton, cherché à détourner l'attention de dessus ce scélérat, en prononçant un discours dangereux, et d'avoir été envoyé ici pour le prononcer, par le ministre Parre, ami de Danton.

Il fait part que Rousselin devait présenter une autre motion, très-insidieuse, mais qu'il l'a retranchée parce qu'il a vu qu'elle était blâmée par quelques patriotes ; elle consistait à demander qu'on allât rendre grâces à l'Etre Suprême, dans le temple de la Raison, pour avoir conservé les jours des représentans. Il fait voir que cette mesure est très-dangereuse, parce qu'elle ramène aux anciennes cérémonies religieuses.

Couthon annonce à la société que Rousselin a été dénoncé au Comité de sureté générale, pour avoir dépensé dans une mission qu'il fut près du Comité de salut public, une somme de 80 à 100,000 liv. pour avoir colporté les écrits de Parré, l'ami de Danton, et pour d'autre faits.

Après quelques débats, Rousselin est exclus de la société, et traduit au Comité de sureté générale.

Séance levée à 10 heures.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Prieur, de la Côte d'Or.

SUITE A LA SÉANCE DU 7 PRAIRIAL.

Barere, au nom du Comité de salut public. Citoyens, dans la combinaison des crimes que l'Angleterre fondoie au milieu de nous, et qu'elle fait exécuter par les factions qu'elle a enrôlées à Paris ; il s'agissait, il y a deux jours, de l'assassinat de Robespierre et de Collot-d'Herbois. Le lendemain il s'agissait encore de l'assassinat de Robespierre.

Le 4 prairial, à 9 heures du soir, il s'est présenté une jeune fille dans la maison du citoyen Duplaix, chez qui Robespierre demeure ; elle demande à parler à ce représentant du Peuple : on lui répond qu'il est sorti ; l'inconnue témoigne de l'humeur, et dit d'un ton insolent qu'il était bien étonnant qu'il ne se trouvât point dans son appartement, étant fonctionnaire public, et qu'il était fait pour répondre à tous ceux qui pouvaient se présenter chez lui.

Ce ton est celui de ces ex-nobles, de ces fanatiques, de ces contre-révolutionnaires et de leurs partisans, qu'une mesure de police générale vous a obligés de faire sortir de Paris ; c'est avec ces formes que, dans les premiers jours de l'exécution des décrets des 26 et 27 germinal, ils se présentaient dans nos habitations. Aussi ce ton causa quelque surprise aux citoyens Didié et Boulanger, qui crurent, dans les circonstances présentes, devoir conduire cette inconnue au Comité de sureté générale.

Voici les déclarations de ces citoyens et l'interrogatoire de la fille Renault, qui, à 20 ans, est une royaliste aussi fanatique que le plus invétéré des courtisans.

Comité de sureté générale et de surveillance de la Convention nationale.

Du 4 prairial, l'an 2 de la République Française une et indivisible, à neuf heures du soir, s'est présenté une jeune fille dans la maison du citoyen Duplaix, a demandé Robespierre, et a dit qu'elle le cherchait depuis trois heures. Sur la réponse faite par la citoyenne Duplaix, fille aînée, que Robespierre n'y était pas, cette jeune fille a dit qu'il était bien étonnant qu'il ne se trouvât point chez lui, et a témoigné beaucoup d'impertinence et d'humeur, en disant qu'il était fonctionnaire public, et qu'il était fait pour répondre à tous ceux qui pouvaient se présenter chez lui ; ce qui nous a obligés, d'après ces menaces, de la conduire au Comité de sureté générale. *Signé* CHATELET.

Nous affirmons de plus, qu'en la conduisant au Comité, elle nous a dit que dans l'ancien régime, lorsque l'on se présentait chez le roi, l'on entrait tout de suite. Nous lui avons demandé si elle aimerait mieux avoir un roi ; elle nous a répondu qu'elle

* *

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 251. *Primedi, 11 Prairial, l'an 2 de la République Française, une et indiviſible. (v. 30 mai 1794, vieux ſtile.)*

Avis aux Souſcripteurs.

L'ABONDANCE des matieres dans le n° d'hier nous forcés à un travail extraordinaire, ce qui ne nous permet de donner aujourd'hui qu'une demi-feuille.

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varſovie, le 30 avril.

La révolution a pris ici tout ſon caractere. La ville eſt partagée en ſections. Le roi Staniſlas-Auguſte eſt gardé par la bourgeoiſie. Les généraux Mokronowski et Zakrewski ſont maintenus dans leurs places; le premier, dans celle de commandant de la garde nationale; l'autre, dans celle de maire de Varſovie.

Le conſeil proviſoire a rejeté l'étrange témoignage que le roi a oſé donner de *ſon ardent deſir* de ſe joindre aux patriotes. On n'y a répondu que par les recherches les plus ſéveres de tous les traîtres dévoués à l'étranger et réfugiés dans le château.

La journée célebre du 17 avril a fait découvrir, dans les archives, les preuves les plus authentiques des crimes de nos voiſins. Le Peuple demande qu'on livre à l'impreſſion ces premieres pieces du grand procès qui s'ouvre entre lui et les tyrans, et que l'Europe en ſoit informée.

Les portes de Varſovie reſtent fermées juſqu'à nouvel ordre. C'eſt une meſure de ſureté publique. L'embarras des miniſtres étrangers eſt extrême. Leurs gens, leurs amis n'obtiennent point de paſſeports. L'indignation populaire n'eſt point calmée. Le 20, comme on transférait 40 priſonniers d'une priſon trop remplie dans une autre, une querelle étant ſurvenue entre les priſonniers et leurs gardes, une partie du Peuple a maſſacré les premiers. La même troupe, devenue encore plus furieuſe, voulut ſe porter vers l'arſenal, où des officiers Ruſſes ſont gardés; mais le magiſtrat eſt heureuſement parvenu à retenir un tel emportement.

Dans les journées du 17 et du 18 le prince ruſſe Gagarin et un grand nombre d'autres Ruſſes *de diſtinction* ont expié les forfaits de leur *ſouveraine*, et leurs propres crimes. C'eſt à la juſtice nationale ſeule qu'il appartient maintenant de punir les oppreſſeurs et les traîtres qui ont pu échapper à la vengeance de ces mémorables journées.

La cocarde tricolore avait d'abord été arborée et quittée enſuite: on vient de la reprendre pour ne la plus abandonner.

L'armée patriote acheve ſes conquêtes. On aſſure que Lublin et la ville de Poſen ſont au pouvoir des vrais Polonais. Des Ruſſes, au nombre de 90 mille, entrent dans l'Ukraine et dans la Podolie. Ils ont reçu ordre de marcher ſur les inſurgés. A peine ont-ils laiſſé ces provinces, que l'inſurrection y a éclaté. Partout les gens de cette Nation qui, ſous les ordres d'une femme, s'eſt rendue exécrable, ont été maſſacrés à Grodno, à Wilna, dans toute la Lithuanie. Artillerie, munitions, bagages, tout a retourné aux mains polonaiſes. Parmi pluſieurs généraux faits priſonniers, on cite le plus fameux et le plus infâme, le général Koſſakowski.

Les Polonais s'étonnent, au milieu de tant de victoires, et du nombre et des munitions immenſes de leurs cruels oppreſſeurs. C'eſt ſur les corps mêmes de leurs ennemis qu'ils s'aperçoivent de leur multitude. Les armées Ruſſes qui ſont encore debout ſe trouvent en ce moment poſtées entre l'armée de Varſovie et celle de Koſciuſzko, unie aux troupes inſurgées que commande le général Grochwski dans les palatinats de Chelm et de Lublin. Enfin, de tous côtés la victoire paraît organiſée, comme l'inſurrection elle-même.

HOLLANDE.

La Haye, le 20 mai.

On vient d'apprendre par les dépêches arrivées de la côte d'Afrique, que la paix a été ſignée le 25 mars dernier par l'amiral hollandais et le dey d'Alger.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 15 mai.

Le général Brown s'eſt rendu à la hâte dans le Briſgaw, pour accélérer la marche des renforts. — Le bruit de la révolution qui ſe fait en Pologne, a cauſé dans toute l'Allemagne la plus vive ſurpriſe. La coalition s'effraiera toujours de plus en plus, quand elle verra de jour en jour les Peuples s'éclairer davantage ſur leurs vrais intérêts. On parle d'une armée auſſi [illegible] qui ſe raſſemble, et que Frédéric-[illegible], accompagné de ſes deux fils, doit con[illegible] [illegible] les [illegible] [illegible], laiſſant de ce [illegible] pleins pouvoirs au général Mollendorff.

* *

L'électeur de Cologne a paſſé par Mayence; il ſe rend à Bonn. Il paraît fort tourmenté des dernieres réſolutions du roi de Pruſſe.

ITALIE.

Livourne, le 10 mai.

Depuis que les Alpes ſont devenues *françaiſes*, les deſpotes de l'Italie, engagés dans la coalition, expient en quelque ſorte leur criminelle imprudence par des accès d'épouvante ſouvent répétés. L'effroi du roi de Sardaigne ne ſaurait ſe peindre. L'étonnante priſe de Saorgio par les républicains français, ajoutée à tant de victoires, ne permet plus de compter ſur la future armée d'Italie. La quantité de proviſions de toute eſpece que les Français ont trouvées dans cette place, pourra ſuffire à leurs beſoins pendant une partie de la campagne; mais il ne paraît pas que cette campagne-ci ait une durée ſuivant le cours ordinaire de la ſaiſon pour la guerre, tant ſont rapides et multipliés les ſuccès de la République Françaiſe.

La conſternation qui regne dans Turin eſt telle, qu'on en a chaſſé des émigrés même et des prêtres; ils y étaient très-nombreux et très-miſérables. Le roi Amédée craint une inſurrection du Peuple. Sa garde eſt de 3000 hommes; mais le tyran Sarde n'a plus ſur qui compter. La fin de ſa tyrannie ne peut être éloignée. Pendant que le beſoin fait porter l'argenterie des égliſes à la monnaie, la tartufferie remplit les temples de prieres ſacrileges que repouſſe l'Éternel. On voit accourir les habitans du Piémont qui s'entaſſent dans la capitale.

On apprend que la régence d'Alger vient de déclarer la guerre à la Cour de Portugal. Celle-ci fait équiper à la hâte 8 vaiſſeaux de ligne.

CONVENTION NATIONALE.

N. B. Dans le Moniteur du 4 prairial, troiſieme colonne, on lit ces mots : « On admet à la barre une députation de la ſociété populaire et de la Commune de Corbeil, qui demandent que l'adminiſtration du diſtrict, dont le ſiége a été transféré dans une autre Commune, lui ſoit rendue. »

C'eſt par erreur que le nom de la Commune de *Corbeil* a été imprimé dans ce paragraphe. Il faut lire celui de la Commune de *Caudebec*: c'eſt cette derniere qui eſt venue réclamer contre la tranſlation du diſtrict à *Yvetot*.

Diſcours prononcé, au nom de la municipalité de Paris, à la barre de la Convention, dans la ſéance du 7 prairial.

Légiſlateurs, tandis que vous avez mis la vertu à l'ordre du jour, et que vous en donnez l'exemple par vos travaux dirigés vers le bonheur du Peuple; tandis que les enfans de la liberté triomphent de toutes parts ſur les tyrans coaliſés, l'infâme Pitt, le féroce Cobourg méditent et exécutent tous les crimes : le gouvernement révolutionnaire les effraye ſans doute; ils ſavent qu'il conduit le Peuple Français à la victoire, à la liberté, au bonheur; ils ne peuvent le vaincre, ils voudraient le diſſoudre par l'aſſaſſinat.

Légiſlateurs, la municipalité de Paris a frémi d'indignation en apprenant l'horrible attentat commis ſur les fidelles et courageux amis du Peuple; elle s'empreſſe de vous déclarer qu'elle veillera plus que jamais ſur les monſtres furieux ſoudoyés par Pitt, pour attaquer la repréſentation nationale: avant de parvenir juſqu'à vous, ils faudra qu'ils paſſent ſur nos corps ſanglans.

Continuez à préparer le bonheur des hommes; les habitans de Paris veilleront ſur vous.

Il eſt tems cependant que les crimes de Pitt ſoient punis; il eſt tems que l'Anglais, ce Peuple avili par la corruption et le deſpotiſme, ſoit forcé de reſpecter la Liberté, s'il ne peut l'aimer; il eſt tems enfin que le Peuple Français mette à l'ordre du jour la deſtruction du féroce Anglais, dont les crimes politiques ont trop long-tems déshonoré l'humanité.

Légiſlateurs, dirigez le Peuple, ordonnez, et Carthage n'eſt plus.

SÉANCE DU 9 PRAIRIAL.

Préſidence de Prieur, de la Côte-d'or.

La ſociété populaire de Châlons-ſur-Saône, fait paſſer à la Convention une grappe de raiſin déjà mûre.

La mention honorable eſt décrétée.

Les citoyens Poncet, ſergent major du 2e bataillon du 83e régiment, et Dupont, grenadier, préſentent à la Convention un drapeau pris ſur les ennemis.

L'un d'eux. Nous venons avec cette joie pure, digne de vrais Républicains, et inconnue des eſclaves; nous venons dépoſer dans le ſein de la repréſentation nationale, un drapeau pris ſur l'ennemi par le 2e bataillon du 83 régiment d'infanterie, ſigne éclatant d'une victoire complette remportée ſur l'armée coaliſée, vaincue, diſperſée et obligée d'abandonner canons, chevaux, caiſſons et munitions.

C'eſt du milieu de vous, illuſtres repréſentans, que ſort ce feu ſacré de la liberté qui embrâſe tous les cœurs, et qui donne la force, le courage et l'intrépidité néceſſaires pour vaincre et réduire au néant rois, eſclaves, et tous les ſuppôts des cabales. Encore quelques inſtans, et l'on dira, les rois ont été, mais ils ne ſont plus; la France avait juré leur perte. (On applaudit.)

Nous devons vous inſtruire encore des traits héroïques de nos freres d'armes qui, pleins de valeur et de bravoure, ont rempli honorablement leurs devoirs.

Le nommé Royer, caporal du même bataillon, compagnie de Lainé, ſe trouvant ſeul et en avant, jette un grand cri, feignant auſſi d'appeler à lui une troupe conſidérable : *A moi, Tirailleurs!* s'écrie-t-il, *bayonnette en avant.* L'ennemi tremblant et déconcerté, coupe les traits de ſes chevaux, et prend la fuite; le caporal, ferme et inébranlable, attend ſes camarades; ils ramenent enſemble un obuſier. (Vifs applaudiſſemens.)

Le trait ſuivant n'eſt pas moins remarquable.

Neuville, caporal au même régiment, compagnie de Marlier, commandant 25 hommes, s'appercevant que l'ennemi dirigeait ſon feu ſur lui et ſur ſa troupe, appelle à lui des volontaires, *marchons*, dit-il, *en avant.* Auſſitôt on fond ſur l'ennemi qui ne doit ſon ſalut qu'à la fuite; on lui ſaiſit une piece de canon.

Le 2e bataillon du 83e régiment a rempli ſon devoir, et il le fera toujours; il ne demande pour ſa récompenſe que l'anéantiſſement total des ennemis de la République.

Notre joie, en venant vous apporter des nouvelles ſatisfaiſantes, a été troublée en apprenant les aſſaſſinats médités contre les repréſentans du Peuple; oui, notre douleur a été vive, et notre indignation a été à ſon comble contre des monſtres pareils. Nous béniſſons la Providence qui veille continuellement ſur les deſtinées de notre République. S'il était néceſſaire, nous vous offririons nos bras et nos vies, mais vous avez autant de défenſeurs qu'il y a de républicains dans Paris; ils ont juré de ſurveiller les conſpirateurs et de défendre vos jours, ils ſeront fidelles à leurs ſermens, ils vaincront nos ennemis intérieurs, et nous, nous partons pour aller de concert avec nos braves camarades terraſſer nos ennemis extérieurs.

La Convention applaudit avec tranſport à la valeur et au républicaniſme de ces deux volontaires.

Le préſident. Voici le bulletin du brave Geffroy.

Bulletin des bleſſures du brave citoyen Geffroy, ſerrurier. — Le nonidi prairial, l'an 2 de la République une et indiviſible.

La journée d'hier s'eſt paſſée avec peu de fievre; on a levé le malade pour faire ſon lit, ce qui lui a procuré deux heures d'un bon ſommeil; il a éprouvé pendant la nuit derniere beaucoup de picotement dans le trajet de ſes plaies, ce que nous attribuons à l'effet de la ſuppuration qui augmente et qui accélérera la chûte des eſcarres; il a dormi trois heures la nuit derniere; ce matin la fievre eſt bien diminuée. (Vifs applaudiſſemens.)

Signé Raffin et Legras, *officiers de ſanté de la Section Lepelletier.*

Menot, au nom du Comité des finances. La compagnie des aſſurances ſur la vie ayant été ſupprimée avec toutes les autres compagnies financieres, les actionnaires ont traduit les anciens adminiſtrateurs au tribunal du premier arrondiſſement de Paris, pour y rendre leur compte.

Ce tribunal voyant que la Nation avait à répéter ſur cette compagnie des ſommes conſidérables à titre d'amende, créances et actions, a ordonné la miſe en cauſe de l'agence des domaines nationaux.

Le Comité révolutionnaire de la Section Lepelletier a cru devoir prendre connaiſſance des affaires de la compagnie et des dilapidations dont il a entendu parler; et confondant les commiſſaires nouveaux, chargés de pourſuivre les anciens adminiſtrateurs, avec ceux-ci qui, ſeuls, avaient des comptes à rendre, il a obtenu du Comité de ſureté générale un ordre en vertu duquel il a mis les nouveaux commiſſaires en arreſtation.

Le département de Paris a cru de ſon côté devoir nommer un commiſſaire pour procéder à la liquidation de ladite compagnie, conjointement avec les autres commiſſaires.

De ſon côté, l'agence des domaines nationaux déjà miſe en cauſe, s'occupe non-ſeulement d'intervenir, mais de pourſuivre directement contre les anciens adminiſtrateurs la rentrée de plus de deux

millions d'effets confisqués au profit de la Nation, dont la dénonciation a été faite, le 26 ventôse, au Comité révolutionnaire, par les nouveaux commissaires.

Plusieurs créanciers ont cru devoir poursuivre contre les actionnaires personnellement le paiement de leur créance, sans considérer que la société est en commandite, et que la Nation est actionnaire; ce qui emporteroit contre elle l'obligation de payer toutes les dettes, ce qui va aussi entraîner une demande en garantie contre six cents actionnaires.

D'autres se disant tontiniers ont requis le juge de paix d'apposer le scellé sur la caisse sur laquelle ils prétendent avoir un privilege.

D'autres on assigné la compagnie en corps devant les consuls pour avoir des condamnations.

D'autres ont assigné devant les tribunaux civils, *et ont déjà mis les maisons en faisie réelle*, le tout sans considérer que de pareilles poursuites se trouvent dirigées contre la Nation, qui est actionnaire et débitrice.

Ainsi le Comité de sureté générale, l'agence des domaines nationaux, le département de Paris, le Comité révolutionnaire de la Section Lepelletier, le juge de paix de cette Section, le tribunal du premier arrondissement, les juges-consuls, les autres tribunaux civils, se trouvent en concurrence pour connaître de la liquidation d'une compagnie financiere supprimée, et sous peu le tribunal criminel du département va être saisi de la plainte rendue pour cause de vol en matiere de finance.

L'intérêt que la Nation a dans cette affaire résulte, 1°. de ce que le domaine a consisté aux termes de la loi les transferts faits sur les registres, pour lesquels il lui est dû plus de 300 mille liv. 2°. De ce que Wandenyver, condamné, est créancier privilégié sur les maisons d'un capital de 400 mille livres. 3°. De ce que Wandenyver étoit propriétaire de cinquante actions. De ce que Ducluez Dufresnoy, aussi condamné, étoit aussi propriétaire de cinquante actions. 4°. De ce que la République a le droit de réclamer comme propriétaire environ 1500 actions de 1000 liv. confisquées, ainsi que cela résulte de la déclaration ci-jointe. 5°. De la majeure partie des droits de la succession Choiseul, acquise à la République par la condamnation du ci-devant Duchâtelet. 6°. Enfin la République est dans le cas de devenir de jour en jour plus intéressée du chef des créanciers ou des actionnaires par fuite, soit d'émigration, soit de confiscation; en sorte qu'on peut considérer la République comme exerçant aujourd'hui dans ladite compagnie des droits, tant activement que passivement, pour plus de 8 millions.

La Nation a donc le plus grand intérêt à faire cesser tous ces conflits de juridiction, ces procès multipliés, ces dilapidations de tous genres qui se font à son préjudice, soit par l'impéritie des actionnaires, soit par la cupidité des suppôts de la chicane. C'est pour y parvenir que votre Comité vous propose le projet de décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, décrete :

Art. Ier. Les scellés apposés sur les titres et papiers de la ci-devant compagnie des assurances sur la vie, seront levés à la diligence de l'agent national près le département de Paris, en présence des syndics actuels de cette compagnie et d'un préposé de l'administration de l'enregistrement. Il sera procédé de suite à l'inventaire sommaire des titres et papiers mis sous le scellé.

II. La régie de l'enregistrement fera liquider, dans le délai de deux mois, tous les droits qui appartiennent à la République sur les biens de la compagnie, soit à titre d'amende, créance droits ou action.

III. Cette liquidation sera faite par un ou deux préposés de la régie, à la participation des syndics actuels ou de ceux que les actionnaires pourront nommer à cet effet dans une assemblée générale qui sera convoquée par le directeur et tenue dans la huitaine de la notification du présent décret.

IV. La régie de l'enregistrement fera parvenir dans ledit délai de deux mois, le résultat de ladite liquidation, au Comité des finances, qui en fera rapport à la Convention, pour être statué sur le paiement ainsi qu'il appartiendra.

V. Provisoirement et jusqu'au dit paiement, il est sursis à toute poursuite judiciaire de la part des créanciers et actionnaires de la compagnie, les biens, actions et revenus qui appartiennent à cette compagnie, sont séquestrés et mis sous la main de la Nation; l'administration de l'enregistrement autorisera un des syndics à régir, payer les charges courantes et percevoir tout ce qui est dû, à charge de lui rendre compte et de verser dans la caisse des dépôts à la trésorerie, chaque décade, le montant de ce qu'il aura reçu, les charges courantes prélevées.

Le présent décret est adopté.

Monot, au nom du Comité des finances. Les députés de Saint-Domingue, à leur passage à Philadelphie, après avoir manqué d'être assassinés par les émigrés français, ont été entièrement pillés par eux.

Ces députés ont fait leurs déclarations dans le tems au ministre de France, et lui ont demandé justice contre ce brigandage consenti, autorisé même par le citoyen Blanche, capitaine du navire où ils étaient.

Les agens de la République ont dû faire droit à leurs réclamations; mais les députés de Saint-Domingue sont partis pour France avant que cette affaire ait pu être jugée.

Ils auraient été dans le cas de solliciter de la justice nationale une indemnité pour les pertes qu'ils ont éprouvées, étant sans ressources pour les réparer; mais ils ont préféré, plutôt que d'occasionner une charge à la République, d'avoir leur recours sur le capitaine du navire qui est fort riche, ou sur l'armateur qui l'est aussi, et qui doit répondre des fautes de son capitaine.

Le navire sur lequel ils étaient embarqués conduisait à Philadelphie des soldats malades; il était frété pour le compte de la République; le paiement du frêt est dû au capitaine ou à l'armateur, et sera payé en France.

Les députés de Saint-Domingue ont voulu faire opposition à ce paiement à la trésorerie nationale, ou entre les mains du payeur dans le port où arrivera ce navire; mais une loi dit qu'on ne recevra aucune opposition *sans titres*; cependant leur créance résultant d'un délit, ils n'en ont point de billet ni de reconnaissance, ils n'ont pas pu non plus faire liquider ces créances; ils demandent donc que la Convention les autorise à mettre opposition au paiement du frêt dû à l'armateur du navire ou au capitaine, et à poursuivre leurs droits contre ces citoyens et sur leurs biens.

Votre Comité des finances ayant trouvé la demande juste, vous propose le décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité des finances, décrete que la trésorerie nationale est autorisée à recevoir l'opposition formée par les députés de Saint-Domingue, membres de la Convention, au paiement de ce qui peut être dû par la République au citoyen Planche, capitaine du vaisseau sur lequel ces députés sont partis de Saint-Domingue, ainsi qu'à l'armateur dudit vaisseau.

Ce décret est adopté.

Briez. Citoyens, toutes les fois que le patriotisme est persécuté, toutes les fois que de bons citoyens se trouvent en butte ou sont exposés à devenir les victimes de l'aristocratie, de la malveillance ou de l'intrigue, vous vous êtes toujours empressés de venir à leur secours, et de briser leurs fers.

Je crois donc qu'il est de mon devoir d'instruire la Convention nationale d'une persécution exercée contre des citoyens dont le civisme et le patriotisme sont connus et attestés par plusieurs membres de cette Assemblée.

Les citoyens Bicit, agent national du district de Saint-Quentin; Roger, agent du Comité de salut public, et de plusieurs représentans du Peuple délégués dans les départemens ou près les armées; Menu, refugié de Valenciennes, où il était membre du conseil général de la Commune, et quelques autres individus, ont été mis en arrestation à Saint-Quentin et traduits au tribunal révolutionnaire: si j'en crois tous les renseignemens qui m'ont été donnés, les preuves écrites que j'ai entre les mains, et tous les faits particuliers qui sont à ma connaissance, il est possible que ces individus soient poursuivis par l'effet d'une trame ourdie de la part de quelques riches négocians de Saint-Quentin et d'autres malveillans ou intrigans de cette Commune, en haine d'un décret de la Convention nationale, du 22 septembre 1793, provoqué par les patriotes réfugiés de Valenciennes, pour la sureté de deux administrateurs de ce district, que les émigrés et les infâmes traîtres de Valenciennes voulaient sacrifier à leur vengeance; en haine encore des mesures prises en exécution des décrets des 7 et 17 septembre, pour faire saisir toutes les propriétés commerciales des traîtres négocians de Valenciennes, qui tous étaient alliés, associés ou en relation de commerce avec plusieurs négocians de Saint-Quentin; enfin, en haine de ce que des correspondances criminelles entre quelques-uns d'eux ont été interceptées, et qu'elles ont nécessité des mesures de sureté qui ont déplu à de riches négocians de Saint-Quentin.

Il faudrait beaucoup de tems pour vous retracer ici tous les faits, et développer tous les fils de cette intrigue; j'ai là-dessus des détails, des preuves et des renseignemens très-importans à donner à votre Comité de sureté générale. Je pourrais en instruire la Convention nationale sur le champ, si elle le désirait; les faits qui sont à ma connaissance exciteraient votre indignation; mais je pense qu'ils doivent être renvoyés à votre Comité. Je ne veux, comme nous le voulons tous, que la justice; mais je crois qu'il entre dans les intentions de la Convention nationale de faire examiner attentivement toutes les affaires qui tiennent à l'intérêt public, et où le patriotisme pourrait être en butte à la persécution et aux manœuvres de l'aristocratie et de la malveillance. Je ne connais pas le citoyen Bicit, ni le citoyen Roger. Je sais seulement que ce dernier avait la confiance de nos collegues Laurent, Florent Guyot, Levasseur et autres. Sous ce rapport, il me paraît que sa conduite doit être examinée avant tout par le Comité de sureté générale. Quant au citoyen Menu, je le connais particulièrement. On peut consulter sa correspondance avec moi; je l'ai encore.

Mieux connu à Valenciennes, où il était aussi connu de mon collegue Charles Cochon, particulièrement lors du siege et du bombardement de cette place. Un citoyen qui s'y est montré avec tant de zele et de courage; un citoyen qui a bravé tous les dangers, et qui a partagé tous ceux qui y ont couru les représentans du Peuple; un citoyen qui lors de notre arrestation, et au milieu des poignards des assassins, fut le seul qui eut le courage et la fermeté de rester avec nous, pour défendre la représentation nationale, ou périr avec nous; qui donna tant de preuves du même genre, de son dévouement à la Patrie et de son attachement à la République, et qui évacua la place en même tems que nous avec la garnison; un tel citoyen, dis-je, ne peut pas être suspecté d'incivisme; au moins les preuves qu'il a données de son patriotisme, méritent-elles qu'on examine de bien près les dénonciations qui existent contre lui, ainsi que ses dénonciateurs.

Au surplus, je ne prétends pas blesser en aucune maniere les regles de la plus exacte justice, et je crois ne pas m'en écarter en vous proposant une mesure que vous avez plusieurs fois adoptée en pareil cas.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, sur l'exposé et la proposition d'un de ses membres, charge son Comité de sureté générale de se faire remettre toutes les pieces relatives à l'arrestation et aux délits imputés au citoyen Bicit, agent national du district de Saint-Quentin, et traduit au tribunal révolutionnaire à Paris, pour en faire un prompt rapport.

Ce décret est adopté.

Oudot, au nom du Comité de législation. Jean-Baptiste Lefueur, Pierre Lefueur, Geneviève et Joseph-François Lefueur réclament 2 arpens 65 perches de terrain, et un arpent et demi de bois que possédait en 1656, un territoire de Boury, district de Chaumont, Sébastien Brousse.

Jeanne Brousse, sa petite-fille et ayeule des pétitionnaires, était mineure, lorsque ces fonds lui échurent. Le seigneur de Boury s'en empara, sous le prétexte qu'il était dû des arrérages de cens et de rentes féodales.

Jeanne Brousse a réclamé inutilement ces fonds. Tout cela s'est passé avant 1741.

A cette époque un incendie détruisit les titres de la famille Lefueur; cela est prouvé par un certificat de la municipalité de Courcelles. Depuis ce tems, il leur devint impossible de réclamer.

Mais la révolution leur donne l'espoir que vous les admettrez à rentrer dans leurs fonds.

L'un des ci-devant seigneurs de Bouri est en arrestation, l'autre est émigré.

Quelqu'envie que la Convention ait de réparer les injustices, elle ne saurait sans doute les réparer toutes, et surtout celles faites depuis un si long espace de tems.

Il y a plus de 50 ans que les réclamations dont il s'agit furent faites. Comment pourrait-on faire remonter les effets de la révolution jusqu'à une époque ainsi reculée?

Voici le projet de décret:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, sur la pétition de Jean-Baptiste-Pierre Joseph et Geneviève Lefueur, dans la possession d'anciens héritages qu'ils prétendent avoir été usurpés sur leurs ayeux, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Ce décret est adopté.

Les Communes de Belleville et de la Montagne-du-Bon Air, les autorités constituées et la société populaire de Franciade, celles de Fontainebleau, la Section de Paris, dite de l'Indivisibilité, jurent à la Convention de lui faire un rempart de leurs corps, dans le cas où des assassins tenteraient de frapper quelques-uns de ses membres.

Merlin, de Douai, au nom du Comité de législation, fait adopter plusieurs décrets sur des réclamations particulieres.

Oudot fait adopter le décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, d'où il résulte que la dénonciation faite par le ministre de la justice, le 24 germinal, d'un jugement rendu le 3 pluviôse, envoyée au représentant du Peuple dans le département de l'Eure, ne lui est parvenue qu'au moment où ce représentant a été rappelé, sans qu'il ait pu exécuter le décret du 8 floréal, rendu sur cette dénonciation, renvoie la lettre du ministre de la justice et le décret du 8 floréal, à l'accusateur public du département de l'Eure, à l'effet de s'informer si la loi du 14 frimaire était publiée à l'époque de 3 pluviôse dernier dans ce département, et dans ce cas le charge de poursuivre les juges du tribunal de police correctionnelle du Pont-de-l'Arche, qui ont rendu le jugement du 3 pluviôse, et l'agent national sur les conclusions duquel il est intervenu, conformément à la même loi du 14 frimaire, et à celle du 19 floréal.

Le présent décret ne sera point imprimé.

La séance est levée à 3 heures.

Paiemens à la trésorerie nationale.

Huis mois 21 jours de l'année 1793, (vieux style.)
Pour les rentes viageres, toutes lettres.

opposés à l'intérêt public, sont vos ennemis et ceux de la Patrie ; ce sont les agens de l'étranger, ce sont les successeurs des Brissot, des Hébert, des Danton. Qu'ils regnent un seul jour, et la Patrie est perdue.

En disant ces choses, j'aiguise peut-être contre moi des poignards, et c'est pour cela même que je les dis. Vous persévérerez dans vos principes et dans votre marche triomphante; vous étoufferez les crimes, et vous sauverez la Patrie.

J'ai assez vécu ; j'ai vu le Peuple Français s'élancer du sein de l'avilissement et de la servitude au faîte de la gloire et de la vertu républicaine ; j'ai vu ses fers brisés et les trônes coupables qui pesent sur la Terre près d'être renversés sous ses mains triomphantes ; j'ai vu un prodige plus étonnant encore, un prodige que la corruption monarchique et l'inexpérience des premiers tems de notre révolution permettent à peine de regarder comme possible, une Assemblée investie de la puissance de la Nation Française marchant d'un pas rapide et ferme vers le bonheur public, dévouée à la cause du Peuple et au triomphe de l'égalité, digne de donner au Monde le signal de la liberté et l'exemple de toutes les vertus.

Achevez, Citoyens, achevez vos sublimes destinées ; vous nous avez placés à l'avant-garde pour soutenir le premier effort des ennemis de l'humanité ; nous mériterons cet honneur, et nous vous tracerons de notre sang la route de l'immortalité. Puissiez-vous déployer constamment cette énergie inaltérable dont vous avez besoin pour étouffer tous les monstres de l'Univers conjurés contre vous, et jouir ensuite en paix des bénédictions du Peuple et du fruit de vos vertus !

L'orateur descend de la tribune au milieu des applaudissemens unanimes et prolongés de l'Assemblée et des citoyens présens à la séance.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU 8 PRAIRIAL.

Vouland occupe le fauteuil.

Le président. Voici le bulletin de l'état de la santé du républicain Geffroy.

Bulletin des blessures du brave Geffroy, ferrurier. — Le 8 prairial, l'an 2 de la République une et indivisible.

Hier il y a eu peu de fievre pendant la journée ; sur le soir elle a augmenté par le travail de la suppuration qui s'établit aux bords des plaies, et qui commence à en détacher les escarres. Il a dormi 3 heures la nuit derniere ; ce matin la fievre et les autres symptômes sont à peu-près comme hier. (On applaudit.)

Signé, RUFFIN, LEGRAS, *officiers de santé de la Section Lepelletier.*

Une députation des sociétés populaires du département de Saône et Loire, dénonce le citoyen Morillon.

Sur la proposition de Bernard de Saintes, la Convention renvoie les dénonciateurs devant le Comité de sureté générale qui examinera les pieces et entendra les représentans du Peuple nommés par le département de Saône et Loire.

La société fraternelle des deux sexes, séante place Maubert, celle de la Montagne, expriment à la Convention l'horreur dont les a pénétrées l'attentat qui a menacé les jours des représentans du Peuple Robespierre et Collot-d'Herbois, et témoignent toute leur indignation contre les infâmes étrangers qui soudoient ces abominables forfaits.

Veau, au nom du Comité des dépêches. Les citoyens n'avaient pas attendu à être informés des derniers attentats des agens britanniques sur les représentans du Peuple, pour offrir à la Convention leur bras prêts à la venger, leurs cœurs constans à l'entourer ; ces vœux vous font journellement exprimés dans les adresses qui vous parviennent de tous les points de la République, depuis la découverte des complots de ces monstres qui avaient conjuré tout à la fois et l'impossible avilissement et le sanguinaire anéantissement de la représentation nationale.

Les nouveaux assassinats dont vient de se souiller ici l'Angleterre, si les plus atroces des crimes pouvaient, après tant de forfaits, ajouter à son infamie, les nouveaux assassinats développent plus énergiquement encore dans le Peuple Français le sentiment de son amour pour la liberté, pour la République, pour la représentation nationale.

Citoyens, vous ne trouverez rien de fastidieux dans cette unanimité de vœux ne vos concitoyens ; chaque jour vous les entendrez avec intérêt protester que leur active surveillance devancera l'activité des conspirateurs et enchaînera tous les bras parricides, avant qu'un seul se leve de nouveau pour vous frapper : ils veilleront au salut de la Patrie ; ils veilleront à démasquer, à poursuivre, à punir les hypocrites, les gens immoraux, les intrigans, les ambitieux et toutes les classes d'ames vénales, corruptrices ou corrompues ; ils continueront à mettre à l'ordre du jour les principes du gouvernement révolutionnaire, la sureté pour les bons, la terreur pour les méchans, la justice, la probité, les mœurs, dans les Communes et dans les camps ; la victoire en permanence, des Pyrénées à l'Escaut, et les cargaisons anglaises en réquisition dans nos ports.

Telle est la sauvegarde digne des représentans d'un Peuple libre; chaque jour vous entendrez les Français jurer à l'Angleterre la guerre à mort que chaque jour la haine qu'elle a vouée à la France, et la guerre scélérate qu'elle lui a faite ont provoquée.

Chaque jour vous entendrez les Français attester tous les Peuples vivans et toutes les générations futures des outrages faits à l'humanité par cette horde de brigands insulaires, qui a pour trafic les assassinats, pour tactique les assassinats, pour diplomatie les assassinats.

Peuples libres de la France, Peuples asservis de l'Europe, jugez de la grandeur des rois, jugez de la loyauté des honorables lords, jugez de l'humanité des profonds Anglais, jugez de leur confiance dans leur sagesse, dans leur force et dans la justice de leur cause, ils ont pour ressources les assassinats.

Hommes qui vivez dans tous les pays, qui naîtrez dans tous les tems ; soleil qui éclairez nos efforts vertueux et à qui nos assassins s'efforcent en vain de dérober l'atrocité de leurs desseins et de leurs forfaits ; Nature, et toi ame de l'Univers, source de vie, de vérité, de liberté, de vertu et de bonheur, soyez les témoins immortels de cette lutte inouie, où quelques monstres opposent de sang froid tous les esclaves, tout l'or et tous les crimes de l'Europe, contre un Peuple, l'ami de tous les Peuples, qui ne veut que la raison, la liberté, l'égalité, la justice, la bienfesance, les mœurs et la vertu ; contre un Peuple qui honore la vieillesse, le malheur et tous les sentimens pieux de la Nature ; contre un Peuple qui veut que le gouvernement soit en faveur des gouvernés et non de ceux qui gouvernent, qui veut que les places soient données au mérite, et non au hasard ou au crime, qui veut que tous les hommes soient égaux, parce qu'il veut que tous soient heureux, libres, et que nul ne soit au-dessus de la raison, de la probité, de la vertu, de la loi et de la Patrie ; contre un Peuple qui veut la liberté pour lui, et qui ne veut l'oppression pour aucun ; contre un Peuple qui dédaigne l'or et les conquêtes, et qui ne fait retentir la Terre du bruit de ses armes invincibles que pour faire naître, du sol de la liberté, l'olivier éternel de la paix, qui doit fleurir à jamais sur la tombe du dernier des oppresseurs conjurés contre lui et contre les droits de l'espece humaine.

Oui, la terre et les cieux, témoins des crimes de nos ennemis, chaque jour le feront aussi de notre haine, de notre courage et de notre vengeance.

Vous trouverez de nouveaux gages des sentimens des Français, dans les félicitations qu'ils vous font sentir, dans le devoir qu'ils vous imposent de rester au poste d'où vous devez consolider le bonheur public et la liberté que vous avez fondés.

Vous trouverez de nouveaux garans de vos succès dans la régénération des Communes, des sociétés populaires, des autorités constituées que des traîtres ou des intrigans avaient voulu paralyser, corrompre, asservir.

Dans le département du Var, la société de la Commune d'Hyeres vous rappelle son ancien civisme ; elle proteste qu'elle l'a repris du moment que les traîtres ont été écartés de son sein, et que les patriotes incarcérés par les scélérats lui ont été rendus; elle vous offre pour marque de son retour vers la Patrie, de sa réunion à la représentation nationale, les larmes qu'elle a données au représentant Beauvais, et les honneurs funebres qu'elle a rendus à cette victime de l'atrocité britannique.

La société d'Amboise, faucultoisée par Francastel, Hentz et Ichon, vous assure le triomphe des vieux et vrais patriotes sur l'intrigue et le modérantisme.

Lussan et Hérachée se félicitent de la présence du représentant Borie dans le département du Gard ; il ajoute à l'énergie des Républicains et au désespoir des ennemis publics. Sous ses yeux le paiement des contributions s'est accéléré, et le numéraire a été porté aux caisses publiques en échange d'assignats.

Dans le même département la Commune de Bagnols vous rappelle que parmi les dons civiques qu'elle a offerts à la Patrie, elle se fait gloire de comprendre les soins et les femmes qu'elle emploie à déjouer le fédéralisme ; que des maisons de sureté servent à méditer les périls et la ruine de la Patrie, demandent qu'il soit promptement fait justice des scélérats qui conspirent encore dans les prisons. Votre Comité de salut public examinera de plus près les vrais motifs de cette Adresse, et continuera à prendre les mesures qu'exigent les lois et le salut de la Patrie. Il pesera de même la demande de la société d'Arnoult, qui tend à écarter des armées et des fonctions publiques les deux castes contre lesquelles le Peuple a juré le triomphe de l'égalité, des mœurs et de la raison.

Les inconvéniens déjà reconnus des Comités des Communes peu nombreuses, vous sont exposés de nouveau par la société de Delemont.

Nos fêtes, dignes de la Nation Française, dignes de l'Etre suprême, qui veille sur ses destinées, vont inspirer à toutes les Communes, un nouveau caractere de civisme, de sagesse et de vertu ; des magistrats du Peuple vous rendent grâce de cette institution ; la Commune de Dieppe vous annonce le zele qu'elle mettra à en remplir l'esprit.

De nouvelles demandes vous sont faites pour consacrer à l'instruction les temples des sectes oubliées, et destiner les logemens déserts de leurs ministres à l'habitation des instituteurs des campagnes.

L'argenterie nationale ne cesse de se rendre à la monnaie, les autres métaux à se convertir en armes, et la terre à nous fournir du salpêtre. La premiere récolte de blé qui va mettre à la raison les rois, et donner la sagesse aux Peuples, a été célébrée par une fête civique dans la municipalité de Nemours ; c'est ainsi que chez un Peuple libre le travail, le patriotisme, l'exécution des lois, portent toujours dans l'ame la douce idée de la liberté, la sérénité de l'innocence et la joie qui accompagne la vertu.

Mais si vous voulez aussi connaître à des marques plus frappantes le républicanisme des Français, les bases inébranlables sur lesquelles est fondée l'assurance de notre liberté ; voyez la fraternité véritable se développer dans nos Communes, et le courage impatient qui ne cesse d'animer nos défenseurs.

Pendant que les conspirateurs ont affecté de désoler les municipalités, les districts, les départemens par les terreurs d'une disette factice, qui avait fait éprouver aux grandes Communes des besoins réels, le district de Clamecy, en réclamant des subsistances pour lui-même, s'empressait de fournir à celui de Chinon-la-Montagne un secours de six mille quintaux de grains ; celui-ci lui fournissait à son tour d'autres comestibles.

La Commune de Mardié se levait en masse à la voix de sa société populaire, pour porter les denrées de premiere nécessité à la Commune d'Orléans. Dans cette même Commune de Mardié, un laboureur sans fortune tomba malade : ses champs vont rester incultes.... Non, ses concitoyens ont des bras, des instrumens de labourage. Que dis-je! ils ont un cœur. Neuf charrues sont conduites sur ses terres, et il ne reste au cultivateur qu'à recueillir la moisson que la bienfesance fraternelle, de concert avec la nature, a su lui préparer.

Dans cette Commune encore, un jeune homme de la premiere réquisition a laissé des sœurs peu fortunées, mais que la loi n'appelle pas aux secours décrétés pour des parens plus indigens ou plus âgés.... Elles attendent de quelques pieces de vigne un revenu modique ; ces vignes sont façonnées gratuitement par les soins des cultivateurs.

Le pelage des coudriers nécessaire à la fabrication du salpêtre s'exécutait trop lentement et trop chérement. Sur l'invitation de la société populaire, toute la Commune le transporte au bois et termine subitement, et presque sans frais, le travail qui doit accélérer la chûte des tyrans et la perte de l'Angleterre. [illegible] d'une République ; ils sont dignes d'avoir pour défenseurs les héros de qui vous apprenez tous les jours les succès et les actions vertueuses, et de qui les freres d'armes, retenus encore loin des combats, brûlent de partager la gloire.

Ceux qui ne se trouvent pas assez près de l'ennemi veulent que l'on mette aussi pour eux le péril et la victoire à l'ordre du jour, et vous demandent à combattre, à vaincre ou à mourir pour la liberté. (On applaudit.)

Piette, au nom du Comité d'aliénation et domaines réunis. Par un acte sous seing privé, fait double le 11 mars 1785, le ci-devant marquis Dalbon a donné ses biens à ferme au citoyen Magdinier pour neuf années, commencées le 25 décembre 1786, moyennant la redevance annuelle de 16,000 livres, et une infinité d'autres charges et réserves.

Ce bail qui présente, dans une clause que l'on n'a pas remplie, la difficulté sur laquelle il s'agit de prononcer, a été exécuté. Magdinier a joui ; Dalbon a reçu de lui les fermages de ses biens jusqu'à son décès, arrivé le 9 février 1789 : sa veuve les a touchés jusqu'au mois d'avril 1793 ; et depuis ce moment, que les héritiers Dalbon sont émigrés, c'est le receveur des domaines nationaux au bureau des taxes, qui les a perçus.

Au commencement de ventôse, il s'est élevé des doutes sur la validité du bail du 11 mars; Magdinier en a demandé la maintenue, et le département de Rhône et Loire, sur l'avis du district de Villefranche, ayant pensé que Magdinier n'avait pas joui comme fermier, qu'il avait seulement géré en qualité de régisseur, a déclaré le bail général nul, et ordonné que Magdinier rendrait compte de sa gestion depuis le 9 février 1789, époque de la mort de Dalbon.

C'est dans ces circonstances que Magdinier s'est adressé à la Convention nationale avec une pétition, par laquelle il demande que l'arrêté du département du Rhône soit cassé, et que le bail fait à son profit, le 11 mars 1785, soit déclaré bon et valable.

Vous avez renvoyé la pétition du citoyen Magdinier au Comité des domaines, qui s'en est aussitôt occupé ; son travail est même prêt sur le fond de l'affaire ; mais il a pensé qu'au lieu de le présenter à la Convention nationale, il devait lui soumettre quelques observations sur lesquelles je suis chargé de la prier de prendre une détermination.

Les lois attribuaient au ci-devant conseil exécutif provisoire la connaissance des réclamations faites contre les arrêtés des départemens, et ces lois ont été exécutées jusqu'à la suppression et l'établissement des Commissions qui le remplacent.

Depuis ce moment, les citoyens qui veulent se pourvoir contre les arrêtés des départemens ne savent à qui s'adresser, parce que les Commissions établies

paraissent elles-mêmes ne pas voir dans la loi qui les crée, une attribution formelle à cet égard, et elles refusent, ou au moins elles different de prononcer sur ces sortes d'affaires. Cependant de toutes parts on arrive à la Convention nationale pour solliciter des décisions sur de tels arrêtés.

Votre Comité a pensé que cette marche était contraire aux principes établis, et qu'il en résulterait nécessairement un grand préjudice pour tous les intérêts, ceux de la République, comme ceux des citoyens. Il a pensé que les pétitions dont il s'agit, en entravant inutilement les opérations de vos Comités, allaient faire de la Convention nationale une espece de tribunal, au moins lui donner l'exécution des lois qui en émanent, puisqu'en la saisissant de ces sortes d'affaires, elle flatuerait directement sur des arrêtés de département, qui ne sont que l'exécution des lois, et dont le conseil exécutif devait connaître avant que l'on eût recours à elle. Ainsi, les raisons qui avaient déterminé cette attribution subsistent donc toujours; elles veulent que les Commissions formées en soient investies, puisqu'elles remplacent le conseil exécutif, et qu'aucune loi n'a abrogé à ce sujet celle qui lui donnait la connaissance en question.

Le renvoi que je suis chargé de vous proposer rétablira donc les choses dans l'état où elles étaient au moment de la suppression du conseil exécutif, et elles reprendront naturellement le cours dirigé par une organisation sage qui doit être conservée. Voici le projet de décret :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'aliénation et domaines réunis, sur la pétition du citoyen Magdinier, tendante à ce que l'arrêté du département de Rhône et Loire, du 1er floréal, soit cassé; et à ce que le bail fait à son profit par feu Camille Dalbon, le 11 mars 1785, soit maintenu et exécuté; après avoir entendu aussi le projet de décret du Comité, par lequel il propose de renvoyer à la Commission des revenus publics, pour statuer sur la pétition dont il s'agit, renvoie le tout aux Comités de salut public et de législation.

Ce projet de décret est adopté.

Piette, au nom du Comité d'aliénation et domaines. Citoyens, la Convention nationale a rendu le 17 nivôse un décret par lequel elle annulle un bail fait par anticipation des forges de Clavières, au citoyen Guetre, dont Schiter était le prête-nom, le 29 mars 1788; et comme dans la pétition, le citoyen Guetré avançait que deux jugemens des tribunaux des districts de Châteauroux et de la Châtre, qui ne pouvaient pas produire et qui ne pouvaient pas influer sur votre décision, avaient ordonné l'exécution de ce bail; le même décret, par ce seul et unique motif, a aussi prononcé la nullité de ces deux jugemens.

Mais, Citoyens, la contestation sur laquelle ils sont intervenus n'avait pas pour objet cette exécution; votre Comité les a eus sous les yeux, et il s'est convaincu de cette vérité. En ouvrant simplement le bail du 29 mars, dont quelques clauses s'adaptaient à un autre bail du 28 août 1784, ils statuaient uniquement aussi sur des difficultés élevées au sujet de l'exécution de ce premier bail, entre le régisseur des domaines nationaux et le citoyen Guetré, qui même les ont exécutés.

La disposition de votre décret par laquelle vous annullez les jugemens en question, est donc le fruit d'une erreur qui ne fait rien pour votre décret, toujours parfaitement juste au fond, et d'après le citoyen Guetré lui-même, dont il détruit les prétentions, mais elle blesse des droits légitimement acquis: il convient donc de la rectifier, et voici le décret que votre Comité m'a chargé de vous proposer:

Un membre, au nom du Comité d'aliénation et domaines réunis, observe que dans le décret rendu le 17 nivôse, qui prononce la nullité du bail fait au citoyen Schiler, sous le cautionnement du citoyen Guetré, le 29 mars 1788, ces mots "ensemble les jugemens des tribunaux de Châteauroux et de la Châtre des 29 octobre 1791 et 10 juin 1793, qui ont odonné l'exécution dudit bail", ont été insérés audit décret par erreur et doivent être supprimés; en conséquence, la Convention nationale décrete que ces mots sont supprimés audit décret, et regardés comme non avenus.

Le présent décret ne sera point imprimé.

Ce décret est adopté.

La Section des Champs-Elysées se présente en masse pour défiler dans le sein de la Convention.

L'orateur de la Section. Citoyens représentans, les ennemis de la révolution ayant épuisé tous les moyens les plus perfides pour anéantir la liberté, ont dans leur rage impuissante formé le projet horrible d'assassiner les représentans du Peuple qui ont montré le plus d'amour et d'énergie pour la cause de la liberté. Ces scélérats, non contens d'avoir assassiné Marat, Chalier, Lepelletier, d'avoir suscité la guerre de la Vendée, excité le fanatisme, provoqué la famine, ont osé porter une main sacrilege sur deux membres de la Convention nationale, espérant jetter la terreur dans l'ame des patriotes, comme si la mort était à craindre pour l'homme brûlant d'amour pour la liberté; comme si des législateurs, qui mettent la vertu à l'ordre du jour, calculaient leur existence physique, et ne provoquaient pas sur leurs têtes les poignards des scélérats.

Continuez, législateurs, de vous pénétrer du bien public: guerre aux vices, aux tyrans, aux féroces Anglais; surtout point de grâce, la République est sauvée, et vous aurez bien mérité de la Patrie.

Tels sont les sentimens unanimes des citoyens de la Section des Champs-Elysées, qui feront toujours debout pour vous servir de rempart, et vous venger du fer assassin de Pitt et de Cobourg. (On applaudit.)

Deux jeunes citoyens nommés Lischenau sont admis à la barre.

L'un d'eux porte la parole:

"Citoyens représentans, vous voyez devant vous deux orphelins qui ont perdu leur pere dans la Vendée. Si nous avons à regretter un appui, nous sommes glorieux de sa mort, puisqu'il a répandu son sang pour consolider notre liberté.

Sortant d'un hôpital, il conduisait quatre volontaires à leurs corps, lorsqu'assailli par une troupe de brigands, et ne pouvant échapper à leur fureur, ils voulurent le forcer à crier *vive le roi!* en lui promettant à ce prix sa liberté et la restitution de ce qui lui avait été enlevé. Notre pere, brûlant d'amour pour la République et de haine pour les rois, n'a répondu que par ces mots: *Vive la Nation! vive la République! périssent les tyrans!* Aussitôt les bayonnettes des assassins lui ont percé le flanc, et il est tombé mort aux pieds du plus jeune de ses enfans, qui n'a lui-même échappé à leur fureur qu'à la faveur de son âge.

Animés du desir de venger la mort de notre pere, nous combattions dans la Vendée, lorsqu'un décret qui appelle tous les ouvriers propres à la fabrication des armes, dans les différens ateliers de la République, nous a obligés de venir dans nos foyers.

Si nous ne pouvons continuer de battre les esclaves des despotes, nous aurons au moins la satisfaction de forger les bayonnettes qui doivent les exterminer.

Nous avons perdu notre pere; mais la Patrie sera pour nous une seconde mere: comme lui, nous ferons toujours prêts à verser notre sang pour elle. (On applaudit.)

Cette Adresse est renvoyée au Comité des secours publics.

Portiez fait rendre le décret suivant:

La Convention nationale après avoir entendu son Comité des domaines et d'aliénation réunis, décrete:

Art. Ier. Le bâtiment du ci-devant couvent des Visitandines, fis en la Commune du Puy, département de la Haute-Loire, est mis à la disposition de l'administration de ce département, pour y établir des prisons.

II. Il sera fait un état estimatif par des experts nommés par la Commission des revenus nationaux, pris sur les lieux et en présence d'un commissaire du département, tant de la maison occupée aujourd'hui comme prison, que de celle dont est question dans l'article précédent. Ces états seront envoyés à la Convention pour statuer définitivement.

Sur les rapports de Merlino, Lacroix, Ramel et Bezard, les décrets suivans sont rendus:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Antoine-Joseph Gozelle, dit Furville, natif de Lille, département du Nord, attaché au spectacle de Valenciennes, où il était en même tems caporal des grenadiers du 1er bataillon de la garde nationale, service qu'il a rempli exactement pendant le blocus, mais particulierement encore pendant le siege et le bombardement de cette place, en s'exposant à tous les périls dans les incendies et ailleurs, bravant tous les dangers et manifestant son attachement à la représentation nationale, en partageant tous ceux courus par les représentans du Peuple avec lesquels il est rentré dans l'intérieur, en même tems que la garnison, après avoir eu tous ses effets incendiés, et qui depuis, a essuyé une longue maladie à Lille, où il fait le service dans la 2e compagnie de canonniers volontaires de cette Commune,

Décrete que sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Gozelle, dit Furville, la somme de 1,200 liv., pour toute indemnité de ses effets perdus au bombardement de Valenciennes.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance.

La Convention nationale, interprétant en tant que de besoin, l'article XXXVI de la section V de la loi du 10 juin dernier, relative aux recouvrement et à la vente du mobilier dépendant de celui de la liste civile;

Décrete que les agens domestiques ou employés de la ci-devant liste civile, qui se trouvent en possession de meubles en dépendans, sans être porteurs de titres, tel qu'il est prescrit par ledit article, pourront conserver les meubles indispensables à leur usage, jusqu'à la concurrence de la somme de 400 liv. seulement sur l'estimation qui en a été ou qui en sera faite par les experts désignés par ladite loi, et à la charge par eux de rapporter aux commissaires chargés de la recherche et de la vente du mobilier de la ci-devant liste civile, un certificat de civisme, ensemble un certificat d'indigence délivrés par leur Section ou municipalité et visés par le district et le département; le surplus desdits meubles sera rapporté dans les magasins nationaux, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente loi, sous les peines portées dans l'article XXXVII de ladite loi du 10 juin dernier.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, décrete, que les patriotes Liégeois réfugiés en France, peuvent être payés des sommes à eux dues par leurs débiteurs, nonobstant les dispositions qui ordonnent la saisie des biens appartenans aux étrangers avec lesquels la République est en guerre, à la charge par eux de justifier, vis-à-vis de leurs débiteurs, de leur résidence en France depuis un an et de leur civisme, pour la remise de leurs certificats délivrés en la forme ordinaire.

Le présent décret ne sera point imprimé; son insertion au Bulletin tiendra lieu de publication.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, sur la pétition du citoyen Boururet, tendante à obtenir la révision d'un jugement rendu contre lui, au profit de Campenon et sa femme, au tribunal du 5e arrondissement, restitution de frais et réparation d'honneur, avec affiches, passe à l'ordre du jour.

Le présent décret ne sera point imprimé.

La séance est levée à 3 heures.

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. *la Réunion du 10 août* ou *l'Inauguration de la République Française*, Sans-Culotide en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. La 4e repr. de *l'Enfance de Jean-Jacques Rousseau*; l'Hymne patriotique de Gossec, et *Lodoïska*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Guillaume Tell*, trag., suiv. *du Faux Savant*.

Théâtre de la rue Feydeau. *Les Vrais Sans-Culottes*, prec. de *la Paresse Jeaune*, et suiv. de *Cadichon*.
Dem. *Lodoïska*.
En attend. la 1ere repr. de *l'Apothéose du jeune Barra*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. Relâche nécessité par des changemens.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche*.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Fricie* ou *la Vestale*; *le Juge de paix*, et *Rose et Colas*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Laure et Zulmé*, op. en 3 actes, suiv. *des Deux Freres*.
En attend. la 1ere représ. *du Mariage civique*, et *Claudine* ou *le Petit Commissionnaire*.

Théâtre du Vaudeville. *Le Dîner des Peuples*, suiv. de *Gilles Georges et Arlequin Pitt*, petite parodie et la Grande-Bretagne, en 3 actes.
Dem. *la Nourrice républicaine*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *L'Orphelin*; *l'Heureux Quiproquo*, et *le Renouvellement du bail*.

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche*.

L'abonnement pour le Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille, même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 l. par ligne, 325 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.
Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 13.

verserait tout son sang pour en avoir un, que c'était son opinion, et que nous étions des tyrans.

Signé DIDIER et BOULANGER.

Comité de sureté générale et de surveillance de la Convention nationale.

Du quartidi prairial, l'an 2e de la République Française une et indivisible, a été amenée au Comité de sureté générale une fille à laquelle ont été faites les questions suivantes :

D. Quel est votre nom, votre âge, votre profession et votre demeure ?

R. Je m'appelle Aimée-Cécile Renault, âgée de 20 ans, demeurant chez mon pere, marchand papetier, rue de la Lanterne, près celle des Marmouzets, Section de la Cité.

D. Où avez-vous été arrêtée, et par qui ?

R. J'ai été arrêtée dans la maison de Robespierre et par des gens que je ne connais pas.

D. Quel motif vous avait amenée chez le représentant du Peuple Robespierre ?

R. Pour lui parler.

D. Quelle était l'affaire dont vous vouliez lui parler ?

R. C'est selon que je l'aurais trouvé.

D. Quelqu'un vous avait-il chargée de lui parler ?

R. Non.

D. Aviez-vous quelque mémoire à lui présenter ?

R. Cela ne vous regarde pas.

D. Connaissez-vous le citoyen Robespierre ?

R. Non, puisque je demandais à le connaître.

D. Quel était le motif qui vous déterminait à vouloir le connaître ?

R. Pour voir s'il me convenait.

Interpellée d'expliquer clairement ce qu'elle entendait par ces mots : *pour voir s'il me convenait.*

R. Je n'ai rien à répondre ; ne m'interrogez pas davantage.

D. Lorsque vous vous êtes présentée dans la maison du citoyen Robespierre, n'avez-vous pas remarqué de l'humeur de ce que vous ne le trouviez pas chez lui ?

R. Oui.

D. Connaissez-vous la rue de l'Estrapade ?

R. Non.

D. Avez-vous dit aux citoyens qui vous ont arrêtée chez le citoyen Robespierre, que vous verseriez tout votre sang s'il le fallait pour avoir un roi ?

R. Oui, je l'ai dit.

D. Le soutenez-vous ?

R. Oui.

D. Quels étaient les motifs qui vous ont déterminé et qui vous déterminent encore à désirer un tyran ?

R. Je désire un roi, parce que j'en aime mieux un que 50 mille tyrans, et je n'ai été chez Robespierre que pour voir comment était fait un tyran.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, dont il a été fait lecture à la nommée Renault, qui a déclaré que les réponses contiennent vérité, et qu'elle y persiste, et n'a signé avec nous, déclarant qu'elle ne signait jamais, et avant la signature, il a été représenté à la nommée Renault un paquet qu'elle avait déposé chez le citoyen Payen, limonadier, avant de se rendre chez Robespierre ; ledit paquet contenant un habillement complet de femme.

Interpellée de déclarer quel était son dessein en se munissant de ces diverses hardes.

A répondu que, s'attendant bien à aller dans le lieu où elle va surement être conduite, elle était bien aise d'avoir du linge pour son usage.

D. De quel lieu entendez-vous parler ?

R. De la prison, pour aller de là à la guillotine.

D. Quel usage vous proposiez vous de faire des deux couteaux qui s'a trouvés sur vous ?

R. Aucun, n'ayant intention de faire du mal à personne.

Lecture faite de nouveau du présent procès-verbal, la nommée Renault y a persisté comme dessus, et n'a signé avec nous, déclarant qu'elle ne signait jamais.

Suivent les signatures des membres du Comité de sureté générale.

Barere. Ne croyez pas que ces lumieres acquises par les Comités fut ces complots meurtriers, soient les seules que nous puissions présenter à vos recherches. Le coup qui devait être porté avait plusieurs moyens d'exécution par des scélérats pris dans diverses classes. Vous avez déjà vu un ancien domestique de l'émigré Bertin, un protégé d'un chambellan du tyran d'Autriche, lié avec d'autres scélérats détenus ou arrêtés, assassiner dans sa maison Collot-d'Herbois, n'ayant pu frapper Robespierre dans le vestibule du Comité. Je viens de vous montrer une jeune fille courant le lendemain de cette scene horrible dans la maison de Robespierre, murmurant de ne pas l'y rencontrer, disant qu'elle venait voir un tyran, et qu'elle donnerait son sang pour qu'il y eût un roi. Maintenant vous verrez un ex-moine attaché à la même faction des assassins des représentans du Peuple, ex-prêtre d'autant plus dangereux, qu'il occupe une place qui n'est due qu'aux patriotisme, et qu'il tient dans les mains la vie et l'existence même des défenseurs de la Patrie blessés dans les combats.

Le Comité révolutionnaire de Choisy-sur-Seine a envoyé hier au Comité de sureté générale, un nommé Saintanax, chirurgien à l'hôpital militaire établi près cette Commune, et qui, par ses propos contre-révolutionnaires, a fait supçonner qu'il était complice de l'assassin de Collot-d'Herbois. Vous en jugerez par son interrogatoire, dont je vais vous présenter seulement un extrait ; il suffira pour vous donner une juste idée de ces scélérats dont les représentans du Peuple sont investis.

Sur les 11 heures du matin, du 5 prairial, chez un limonadier de Choisy-sur-Seine, un citoyen donnait avec regret la nouvelle d'un assassinat prémédité sur les représentans du Peuple Collot-d'Herbois et Robespierre, et se félicitait de ce que le coup n'avait pas eu de suite pour les autres représentans. Le citoyen Saintanax, ancien moine de Bordeaux, se plaignant d'avoir perdu ses revenus, et de plus officier de santé, ayant quitté son poste et son service pour venir à Paris, le 4 prairial, et ayant été mené au Comité de la Section des Lombards, pour une querelle prise dans un mauvais lieu, détruisit leur satisfaction en protestant que tôt ou tard ils seraient assassinés, et il proféra des injures contre Robespierre et Collot-d'Herbois.

Le citoyen étonné lui demande si ces propos sont l'effet de son déjeûner.

Saintanax répond qu'il n'était point ivre et qu'il possédait toute sa raison, puisqu'il venait de faire un détail d'ostéologie, et qu'il était doué d'une heureuse mémoire.

Un marchand lui présente des cocardes tricolores ; il les jette par terre, et les foule aux pieds.

Le marchand se plaint ; la dispute s'échauffe ; Saintanax veut courir sur lui avec son couteau, les spectateurs les arrêtent.

Plusieurs déclarations des citoyens entendus par le Comité révolutionnaire de Choisy-sur-Seine, présentent les mêmes faits avec des circonstances plus aggravantes. L'ex-moine ne cesse de proférer des injures contre Robespierre et surtout contre Collot-d'Herbois, injures qu'il motive sur les affaires d'Avignon. Il dit que Collot-d'Herbois ne sera plus manqué, et il ajoute d'autres propheties de ce genre.

Barere. Citoyens, ferons-nous toujours condamnés à ne devenir énergiques que par les événemens, et à ne juger que par les faits qui se passent sous nos yeux. Trop long-tems nous nous sommes reposés sur les conspirations des Hébert et des Danton ; nous dormions sur un volcan, et la Patrie a été sur le point de périr. Encore quelques jours d'impunité pour les traîtres à la Patrie, et la Patrie n'existait plus ; l'Angleterre et à l'Autriche, n'était plus qu'un monceau de ruines et de cendres recouvertes des crimes et des vengeances du despotisme.

Du tems de ces conspirateurs masqués en patriotes, il y avait une circulation permanente de calomnies atroces et de projets de mort contre certains membres de la Convention ; circulation établie de Londres à Paris, et de Westminster dans les principales parties de la République. Nous étions mis l'un après l'autre à l'ordre du jour, sur le grand livre des forfaits de l'Angleterre ; à l'ordre du jour dans les feuilles dégoûtantes et contre-révolutionnaires du Pere Duchesne ; à l'ordre du jour dans les soupers liberticides des banquiers Koeq et des freres Junius ; à l'ordre du jour dans les proscriptions prophétisées par les journaux anglais, et dans les émeutes préparées par quelques scélérats à Paris ; à l'ordre du jour dans les prisons et les maisons d'arrêt qui renferment les ennemis de la République ; à l'ordre du jour dans les ateliers où le ministere anglais fait forger des poignards pour les scélérats qu'il entretient secrettement près les Sections de Paris ; enfin, à l'ordre du jour dans les ports de l'Angleterre et de la Flandre, d'où il envoie à ses affidés encore d'autres poignards dans une de nos villes principales sur la frontiere du Nord.

Il n'y a que peu de jours que les journaux de la Belgique, de l'Allemagne et de l'Angleterre annonçaient que les poignards avaient frappé la Convention nationale, et qu'une révolution s'y était opérée.

Il n'y a que peu de jours que les journaux anglais disaient que les membres des Comites de salut public et de sureté générale avaient été massacrés, et que tout était changé à Paris.

Il n'y a que peu de jours que les journaux anglais prophétisaient que bientôt Robespierre ne serait plus. Alors même il répondait dans cette même tribune par des discours énergiques et par des rapports destructeurs des crimes anglais, et vengeurs de leurs conspirations parricides et fanatiques.

Alors les journaux anglais ont changé de couleur ; si Robespierre n'a pas péri sous le fer que les ministres de Georges avaient forgé à Londres, et par les mains criminelles qu'ils soudoient à Paris, du moins ils ont cru qu'ils ne pourrait pas échapper aux calomnies qu'ils avaient préparées, ou à la haine qu'ils se proposaient d'exciter contre lui en l'érigeant en chef des armées de la République.

Je tiens à la main le journal que paie le cabinet de Londres ; *le Courier de l'Europe*, *du mardi* 6 *mai*. (Il est tout récent.)

Voyez comme il parle de nos victoires, des troupes de la République, et du Représentant qu'ils veulent faire assassiner deux fois, en lui ôtant la confiance du Peuple, si bien méritée, et enfin en lui perçant le sein.

De Bruges, le 2 mai.

» Les soldats de Robespierre ont attaqué Menin, dimanche 27 avril ; il n'y avait d'autre artillerie que des pieces de campagne. Les régicides s'en étant aperçus s'approcherent de la ville à portée de fusil, et y jetterent des obus qui mirent le feu à plusieurs caissons..... Les émigrés, commandés par M. Vitaine, sortirent de Menin, le mardi 29, entre 10 et 11 heures du soir, par la porte opposée à celle de Bruges, fuirent le long des murs, et tournerent jusqu'au fauxbourg de Bruges, où il y avait 400 soldats de Robespierre qui se reposaient tranquillement dans les maisons, et ne s'attendaient nullement à la visite de nos braves. Pas un seul n'échappa ; ils furent tous égorgés. »

Voici une nouvelle preuve :

» Sept à huit cents soldats de Robespierre se sont avancés vers Furnes, le 15, pour enlever les bestiaux et ravager les environs. Quatre-vingt chasseurs de Royal-Emigrant, commandés par M. Najac, leur ont fait tête pendant 3 heures. La perte des Carmagnols est de 4 hommes. »

Plus loin, le même journaliste britannique ajoute :

» Des lettres d'Ostende, datées du vendredi, nous apprennent que les soldats de Robespierre évacuent les avant-postes du côté de Courtrai et de Menin, et qu'ils se retirent vers Lille avec grande précipitation. Dix-huit mille Carmagnols sont entrés dans Courtrai le 26 ou le 27, jour de l'ouverture de la foire ; il est aisé de juger quel a dû être le pillage.

» Un détachement confidérable d'Anglais et d'Autrichiens, commandé par sir Willams Erskine, et trois régimens de cavalerie, sous les ordres de sir Robert Lenrie, ont passé Valenciennes le 28, et se sont portés sur la gauche de Saint-Amand. Nous devons nous attendre à quelqu'événement qui compensera ce qu'a eu de fâcheux cette irruption de Barbares.

» On écrit de Luxembourg, en date du 20, que les soldats de Robespierre, raffasiés de pillage et de crimes, ont évacué Arlon. »

Barere. Je croirais faire injure à la puissance du Peuple, à l'autorité de la Convention, aux travaux constans du Comité, au patriotisme pur de Robespierre et au courage des armées, si je perdais sérieusement à réfuter un instant ces calomnies plus bêtes qu'atroces, et qui ne sont propres qu'à tromper des fripons de Cour, à distraire les hautes trigueries du gouvernement, et à amuser des Anglais dans leurs tavernes.

J'ai rapporté ces faits des journaux anglais, pour faire sentir la relation intime qui se trouve entre les calomnies publiées à Londres et les crimes commis à Paris ; entre les moyens que le léopard britannique emploie au dehors et au dedans de la République qu'il voudrait dévorer, et les auxiliaires perfides qu'il compte au sein de la France ; entre l'agent anglais qui calomnie Robespierre dans le Courier de l'Europe, et l'agent anglais qui lui envoie une nouvelle Cordai dans Paris.

Ce sont ces mêmes anglais et leurs fidelles échos en France qui disaient dans leurs journaux, il y a deux mois, en parlant des armées françaises : *Les hordes conventionnelles ont fait tel et opération* ; et ils le disaient comme si le Peuple Français n'était pour rien dans cette guerre, et comme si la République n'existait pas.

Ce sont ces mêmes anglais et leurs complices en France qui ont dit ensuite : *Le Comité de salut public a ordonné telle mesure* ; comme si la représentation nationale était toute dans le Comité, et comme si la Convention n'existait pas.

Ce sont ces mêmes anglais et leurs partisans en France, qui disent aujourd'hui : *Robespierre a fait ordonner*, ou bien *les soldats de Robespierre ont pris telle place* ; comme si le Comité de salut public n'existait pas, et comme si le gouvernement était dans un seul homme.

Ainsi donc les Anglais ont toujours voulu égarer l'opinion des départemens par leurs intrigues, et l'opinion de l'Europe par leurs journaux. Ils ont voulu faire croire qu'à la premiere époque de notre liberté, nous ne nous battions que pour le choix des tyrans, et qu'un changement de roi ou de dynastie était notre unique ambition politique.

Ils ont voulu insinuer ensuite, et leurs échos ne cessaient de répéter en France qu'à la seconde époque de notre liberté, il y aurait un projet de dictature. Cette dictature, ils la portaient sur le Comité de salut public, pour la transférer ensuite sur la tête de Robespierre. C'est un fantôme de royauté que les imposteurs britanniques promenaient à leur gré sur les têtes qu'ils voulaient perdre, ou plutôt sur les Républicains incorruptibles dont les travaux, secondés par le courage des armées et la puissance du Peuple, doivent anéantir l'Angleterre.

Ils parlaient de dictature pour rabaisser la Convention, pour dégrader les Comités de salut public et de sureté générale, pour effrayer les esprits foibles, et pour exciter le Peuple égaré par ces accusations contre-révolutionnaires, et pour donner le signal du meurtre sur les représentans du Peuple.

Sommes-nous donc revenus au tems des Brissot et des Guadet, lorsque l'infidelle Louvet broyait des poisons contre Robespierre ? Sommes-nous encore à l'époque de la conspiration parricidement déguisée des seconds Capet, des d'Orléans ? et faut-il

encore des efforts pour préserver les amis de la liberté et les armées de la République des nouveaux piéges que l'Angleterre lui tend dans les journaux perfides dont elle couvre les départements de nos frontieres, et avec lesquels elle veut corrompre les soldats de la liberté ?

C'est ainsi qu'on voit aujourd'hui, sous une hypocrite inquiétude pour les représentans du Peuple, proposer de leur donner des gardes, de les entourer du vain appareil du pouvoir, de les distinguer des autres citoyens. Amis de la liberté, défiez-vous de toutes ces propositions insidieuses ; ils ne font pas les partisans sinceres de la République, ils ne font pas les défenseurs vrais de la représentation nationale ceux qui, dans de pareilles circonstances, dépassent les mesures décrétées par la Convention. La véritable garde de représentans du Peuple, celle qui n'est ni fédéraliste ni suspecte, celle qui déjouera tous les complots, c'est l'amour du Peuple, résultat des bonnes lois ; le véritable courage des représentans, c'est la confidence du bon citoyen qui aime et veut sincérement la République.

Cinq années d'expérience révolutionnaire ont instruit le Peuple Français ; non, il ne se méprendra plus ni aux exagérations constantes, ni au costume patriotique des hommes qui sont les ennemis naturels de l'égalité et de la liberté, ou des ambitieux qui veulent s'en faire un patrimoine, ni aux gazettes si artistement composées pour perdre l'esprit public et égarer l'opinion nationale.

Ce sont donc les tyrans qui, pour nous faire haïr, sont obligés de nous faire ressembler à eux, de faire parler des troupes d'un député, comme on parle des troupes de François, de Georges ou de Guillaume ; ce sont donc les tyrans qui, pour s'assurer de la haine de quelques mauvais Français, les enivrent de crimes, les gorgent de guinées, les fanatisent de royalisme, et voudraient nous faire passer pour des tyrans, bien convaincus que tout Français déteste la tyrannie.

Oui, spéculateurs britanniques, marchands de trahisons et d'esclaves, banquiers de crimes et de contre-révolutionnaires, nous détestons la tyrannie, car nous vous abhorrons. La haine de Rome contre Carthage revit dans les ames Françaises, comme la foi punique revit dans les cœurs Anglais.

Crédules que nous étions ; un sentiment de préférence et d'estime nous attachait aux habitans de l'Angleterre. Dans les derniers jours de notre esclavage, nous invoquions sa liberté, nous croyions à sa philanthropie, et nous tournions des regards avides vers sa constitution.

Cette erreur dangereuse, ils nous l'avaient donnée, les perfides ; il nous l'avaient donnée avec leurs modes pour nous vendre leur luxe, et ruiner nos manufactures ; ils nous l'avaient donnée avec leurs livres, pour nous empêcher de jouir jamais des bienfaits de l'égalité et d'aspirer à une constitution républicaine.

Un écrivain mercenaire avait célébré la constitution britannique, avec son roi héréditaire, son veto absolu, sa liste civile énorme, ses ministres agioteurs, son parlement septennaire, sa prérogative royale immense, les impôts onéreux, et bientôt le livre funeste, composé par un Génevois, appelé Delorme, fut plusieurs éditions en langue française, pour inonder l'Europe et nous montrer la constitution royale, ministérielle et vénale de nos ennemis, comme le *maximum* de la liberté politique.

Tel a été pendant les deux premieres Assemblées nationales l'ascendant pris en France par les émissaires Anglais, et par leurs missionnaires constitutionnels, que nous cherchions toujours à imiter les lois et les usages de nos voisins ; on eût dit que nous ne voulions, que nous ne pouvions plus être ennemis. Les rois Capet et Georges nous auraient ordonné vainement de nous haïr. Et cependant, tandis que nous nous élancions vers la liberté, tandis que la révolution se faisait en France avec une explosion incroyable, tandis qu'un cri unanime proclamait la souveraineté du Peuple, le ministere anglican calculait dans ses comptoirs diplomatiques de Westminster, notre enthousiasme et les profits que pouvait en tirer sa politique, semblable à ces brigands qui, dans les incendies où dans les grandes convulsions de la nature, pillent les maisons bouleversées par les volcans ou frappées par quelque accident funeste.

Révoltée contre notre liberté dès sa naissance, la vieille haine de l'Angleterre fut contenue d'abord par l'admiration de l'Europe ; mais la constitution de l'égalité était trop voisine de la constitution royaliste et féodale de l'Angleterre pour qu'elle demeurât simple spectatrice de notre révolution. Elle ameuta foudement les rois coalisés, tous les petits tyrans, intrigua auprès des neutres, menaça les faibles, accapara les gouvernemens aristocratiques, trompa l'Espagne, et forgea le traité de Pilnitz pour abreuver l'Europe du sang des hommes, et pour les empêcher de se ressaisir de leurs droits.

C'est là, c'est à Pilnitz, que fut conclu le traité de diffamation, de corruption et d'assassinat auquel il n'appartenait qu'à la royauté de l'Europe de mettre le sceau. C'est du cabinet de Georges que la terreur ou l'espérance est distribuée aux rois, que les armes et les crucifix se distribuaient à la Vendée ; que les libelles et les guinées se distribuaient à Paris.

Non contens de nous égorger par des assassins à ses ordres, et de nous diffamer par des calomniateurs à ses gages, ce gouvernement si vanté dans les livres qu'il paye, achetait chez nous les grains pour les faire pourrir, et les arrêtait sur la mer pour nous affamer.

Son système favori est de corrompre l'espece humaine, ou d'en faire mourir une partie pour asservir l'autre. Ce qu'il entend le mieux, c'est d'organiser le meurtre et d'exécuter un plan de famine. Il l'a fait pour nous au dedans, en paralysant la circulation et en alimentant la guerre civile ; il l'a fait au dehors, en arrêtant tous les vaisseaux neutres porteurs de subsistances pour la République, et en faisant arrêter et jeter dans les cachots nos envoyés auprès des gouvernemens étrangers.

Qui pourrait s'étonner d'un système aussi machiavélique ? et quel est le Peuple, je ne dis pas en Europe, mais sur le globe entier, qui n'ait pas des accusations à former contre ces insulaires ? L'Afrique lui redemande les noirs qu'il a fait périr, et l'Asie les possessions qu'il a envahies ; l'Amérique lui reproche ses malheurs, et l'Europe sa corruption.

L'Anglais ne peut démentir son origine : descendant des Carthaginois et des Phéniciens, il vendait des peaux de bêtes et des esclaves, et ce Peuple n'a pas changé son commerce.

César, en abordant dans cette île, n'y trouva qu'une peuplade féroce, se disputant les forêts avec les loups, et menaçant de brûler tous les bâtimens qui tentaient d'y aborder.

Sa civilisation successive, ses guerres civiles et ses guerres maritimes ont toutes porté le caractere de cette origine sauvage.

Dans l'Inde, l'Anglais a acheté les chefs du pays quand il n'a pu les opprimer ou s'en saisir.

Dans le Bengale, il a fait mourir de faim, par les ordres du lord Clive, plusieurs millions d'hommes, pour en conquérir un petit nombre échappés à son projet de famine, exécuté avec une cruauté froide comme son caractere national. Il aima mieux régner sur un cimetiere, plutôt que de ne pas en asservir les habitans.

Dans l'Amérique, aux Antilles, il a fait faire des progrès à la traite des noirs, et consacré des millions d'hommes à ce commerce infame.

Dans l'Amérique septentrionale, l'Anglais a fait ravager les côtes, détruit les ports, brûlé les villes et massacré les habitans des campagnes. Il a forcé les Américains faits prisonniers en pleine mer à porter les armes contre leur Patrie, à devenir les bourreaux de leurs amis et de leurs freres, ou à périr eux-mêmes par des mains si cheres.

Il a couvert les Américains de trahisons, corrompu leurs chefs, salarié des criminels condamnés, acheté des seigneurs et des princes d'Allemagne des soldats comme des troupeaux, et corrompu l'humanité des sauvages, au point de les faire sortir de leur tactique ordinaire, et de leur donner une récompense pour chaque crâne d'homme libre qu'ils apporteraient au commandant anglais.

Dans l'Acadie, l'Anglais a fait périr les Français neutres de cette Colonie, pour qu'ils ne retournassent pas à la mere-patrie.

Voilà pourtant le Peuple dont nos troupes ménagent les soldats, et dont nos bayonnettes semblent respecter la vie : ces ménagemens sont un crime envers la liberté ; ils font un mal pour la République.

Mais il suffira sans doute d'avertir le patriotisme des armées, pour que cette fausse humanité disparaisse. Il n'est pas permis de penser que les Républicains qui combattent tous les jours pour la liberté, se permettent jamais de perdre de vue que les crimes du gouvernement britannique sont à l'ordre de tous les jours en Europe comme en France.

Ce n'était pas assez pour ces brigands politiques d'acheter nos frontieres maritimes, depuis l'Orient jusqu'à Dunkerque ;

De corrompre nos chefs militaires depuis Dunkerque jusqu'à Landau et Strasbourg ;

De s'emparer de la Méditerranée par la vénalité des infames Toulonnais, pour anéantir ensuite la pusillanime neutralité des Etats d'Italie ;

De faire arrêter, de la maniere la plus perfide, les envoyés de la République auprès des puissances étrangeres ;

De s'assurer de Bayonne et de Perpignan par les métaux que l'Espagne arrache au Pérou ;

D'intimider, insulter les puissances neutres de la Baltique, et leur défendre d'apporter des subsistances aux Français ;

D'intriguer insolemment à la Porte, et corrompre artificieusement à Pétersbourg ;

L'entretenir des intelligences avec les chefs des vaisseaux de la République, accaparer l'inertie des ouvriers de nos ports ;

De salarier des incendiaires dans nos magasins et nos arsenaux ;

De souffler et entretenir la guerre civile dans la Vendée, infecter de royalisme une de nos principales villes manufacturieres ;

D'établir et propager un système perfide de fédéralisme qui, couvrant le feu entier de la liberté, a menacé de la dévorer et de l'anéantir à sa naissance.

Il manquait à l'histoire de ces despotes de l'Inde et de ces tyrans de l'Amérique, un nouveau forfait.

Un grand et nombreux assassinat, profondément médité, se préparait sans doute pour la ville qui a été le foyer ardent de la révolution, et l'exemple sublime du dévouement à la Patrie. Il fallait déshonorer Paris, en y transportant les fureurs de la Vendée pour effrayer la liberté et la noyer dans un bain de sang.

C'est depuis la naissance de la Convention, c'est depuis qu'on se préparait au jugement du tyran, que le crime traversait la Manche pour nous apporter des poignards. Leur destination était pour être déposés ou échoués clandestinement sur les côtes, d'où les conjurés les auraient ensuite introduits dans Paris. Mais les vents furent contraires, la Nature refusa son secours à ces projets parricides, et le pilote du crime fut obligé de relâcher dans un de nos ports.

C'est à Calais que Lebon, représentant du Peuple, a trouvé, en vérifiant les caisses déposées depuis plusieurs mois à la douane, un nombre de caisses remplies de poignards ; et le nombre adressé à Paris, correspondait au nombre des Sections.

C'est à Lille que l'on vient de découvrir, il y a peu de jours, un autre envoi de poignards venant d'Angleterre.

Nation Bretonne, agioteuse et marchande, fiere de ton grand commerce, voilà donc les cargaisons que tu envoies à la France et à l'Europe, jusqu'à ce que la France et l'Europe, enfin éclairées sur ton exécrable ambition, te renvoyent à leur tour une cargaison de poudres et de boulets, et aillent imposer la liberté aux hommes sur les bords de la Tamise, après avoir exterminé les tyrans exécrables, les royalistes nombreux, et brisé ton sceptre maritime.

Mais pour y parvenir, Citoyens, il faut que la haine nationale se prononce ; il faut que pour les communications commerciales et politiques, il y ait un Océan immense entre Douvres et Calais ; il faut que les jeunes Républicains suceut la haine du nom anglais avec le lait des nourrices.

O mon pays ! si au nom seul des Anglais, mon sang s'échauffe et mon ame s'irrite, c'est qu'étant né dans cette partie de la Guyenne, où les Anglais, du tems de Charles VII, ravagerent tout et régnerent avec un sceptre de fer ; mes oreilles ont entendu dès l'enfance cette tradition de haine qui, pour sauver la liberté en Europe et affermir la République en France, doit devenir nationale.

C'est dans les armées de terre et de mer, c'est dans l'armée du Nord surtout que ce discours doit retentir. Le croiriez-vous, Citoyens, que dans la derniere affaire à Lannoy, ou l'ennemi a été complettement battu, c'est là que les troupes anglaises ont été faites prisonnieres ; c'est là qu'était ce prétendant si célebre par les belles campagnes de la Flandre, l'année derniere ; c'est là qu'était le duc d'York ; et des rapports dignes de foi nous assurent qu'il était au pouvoir des Républicains de les tuer tous ; les observateurs présument que l'on y traite les Anglais avec plus de ménagement que les Autrichiens.

Tous les officiers et soldats prisonniers déclarent que les Républicains les ont parfaitement traités.

» Les Autrichiens, dit un rapport fait au Comité, n'ont point reçu de quartier. Leurs officiers que j'ai questionnés étaient consternés et voyaient à l'infamie Pitt et Yorck : comme ils se comportent d'une maniere plus militaire, nos volontaires, tout en leur donnant des preuves de leur courage, leur marquent de même leur générosité ; car d'une main ils anéantissaient l'Autrichien, tandis que de l'autre ils accordaient la vie à l'Anglais. »

Que l'Autrichien féroce et lâche périsse sans pitié dans les combats, cela se conçoit par une Nation qui a tant à se plaindre de cette famille de tyrans autrichiens ; mais que l'Anglais soit épargné, que pour l'esclave de Georges et le soldat-machine d'Yorck, la langue de nos armées conserve encore le mot de générosité, c'est ce que la Convention nationale ne peut souffrir.

L'Europe n'a point à nous reprocher d'avoir manqué de donner des exemples généreux ; inutilement nous les avons prodigués à des hommes féroces ; aujourd'hui l'humanité nous commande de n'être plus aussi généreux. Disons donc au nom de la République : *Guerre à mort à tout fol at-Anglais ou Hanovrien !*

Si, plus éclairé que le soldat des autres gouvernemens, l'Anglais vient s'affermir la liberté sur le continent, il est plus coupable ; la générosité exercée envers lui est un crime de lèze-humanité !

Comment les Anglais traitent-ils les prisonniers Français ? Tandis que nous leur laissons une existence douce et qu'ils consomment nos subsistances, après avoir tenté de nous les ravir, ils maltraitent nos prisonniers, et les condamnent avec mépris aux travaux reservés aux bêtes de somme. Ainsi donc ils brisent tous les liens de la nature envers nos freres, tandis que nous suivons le droit des gens envers eux ; ainsi donc ils nous affament à la fois par leurs complots et par leurs prisonniers.

Répétons donc : Guerre à mort à tout esclave anglais ou hanovrien.

Si l'année derniere, au siége de Dunkerque, le traître Houchard n'avait pas épargné les soldats Anglais, dont la fierté insolente apprit à se mettre à genoux devant les Républicains victorieux ; si, dis-je, à cette époque, les troupes commandées par Houchard avaient exterminé tous les Anglais, au lieu de venir empoisonner nos places de leur présence, le gouvernement anglais ne serait pas revenu cette année infester nos frontieres. Il n'y a que les morts qui ne reviennent pas, mais les rois et leurs esclaves sont incorrigibles ; il faut qu'ils

disparaissent, si vous voulez une paix durable, si vous voulez que la liberté prospere.

Quelle est donc cette épidémie morale qui a jeté dans nos armées de fausses idées d'humanité et de générosité ? L'humanité consiste à exterminer ses ennemis : la générosité consiste à ménager le sang des Républicains.

C'était comme une tradition passée de la bouche des généraux dans les camps Français, qu'il fallait ménager les Anglais ; c'était l'opinion philantropique des brissotins ; c'était la conduite civique de Dumourier ; c'était aussi le système politique de Custine, et la maniere républicaine de Houchard.

Ne nous y méprenons pas, Citoyens, les Anglais et leurs factions sont partout ; de la Convention aux Alpes et aux Pyrénées, ils ont des agens pour exaspérer les départemens, pour vendre Toulon, pour contre-révolutionner Marseille, pour révolter Lyon, pour corrompre Bordeaux, pour livrer les Pyrénées orientales, pour paralyser la défense de l'Occident de ces montagnes, pour raviver les révoltés de Jalès, et les fanatiques de l'Ardèche et de Lofere, et pour exciter du trouble à Orléans.

Les Anglais ont des émissaires et des factions soldées parmi nous pour arrêter l'activité de nos ports, pour mettre le feu aux arsenaux, pour faire communiquer nos bateaux pêcheurs avec leurs bâtimens, pour renouveler la Vendée, pour encourager les Chouans, pour corrompre la premiere réquisition des départemens de la ci-devant Bretagne.

Les Anglais ont de Dunkerque à Bayonne et de Bergues à Strasbourg, des corrupteurs secrets, des officiers *sauve qui peut*, et des intelligences dans les garnisons.

Les Anglais ont pour auxiliaires les fonctionnaires publics mécontens ou ambitieux ; les ames vénales, héritieres des factions qui viennent d'être frappées de mort ; les agens de l'ancien despotisme ; l'armée de l'ancien fisc, licenciée seulement depuis deux mois avant la condamnation des ci-devant fermiers généraux ; les ex-nobles que vous avez chassés ; les prêtres et les hommes corrompus.

Toutes les calamités mises ainsi à la suite de la révolution, et frappant le Peuple, sont venues de ce système d'horreurs, organisé à Londres, exécuté à Paris, dans nos cités et sur nos frontieres.

Des fils invisibles les lient tous ces comploteurs sacrileges ; déjà vous en avez brisé quelques-uns par le gouvernement révolutionnaire ; lui seul peut nous en délivrer entiérement.

Mais tandis que, par une police vigoureuse et active, vous purgez l'intérieur, rappelez aux armées qu'il ne peut y avoir ni trêve ni paix, ni grâce pour aucun Anglais ou Hanovrien.

Et s'il pouvait encore s'élever quelque répugnance ou plutôt quelque ménagement industrieux en faveur de ces éternels ennemis de la France, qu'il me soit permis de lui présenter rapidement les maux que l'Angleterre nous a fait depuis cette guerre.

Intrigues et cabales avant la déclaration de guerre. L'Angleterre a employé, pour ameuter les tyranneaux de l'Europe, le plus immoral des hommes et le plus fripon des ministres de Capet. Calonne a été choisi pour prêcher une croisade contre la France dans le Nord, tandis que Maury la prêchait en Italie.

Pendant ce tems l'Anglais accueillait avec un zele affecté les plus furieux de nos émigrés, et les plus scélérats de nos constituans ; le ministre de la République pouvait à peine obtenir une audience de ce Pitt, à qui l'on a déjà fait trop de réputation, même en scélératesse.

A peine nous avions conquis une portion de notre liberté ; l'Anglais lâcha l'orateur Burke contre la France : ses écrits injurieux et ses jongleries soldées inondaient nos départemens, tandis que les créatures de l'Angleterre à l'Assemblée constituante ne cessaient de prodiguer un encens vénal à la Nation Britannique, c'est-à-dire, qu'on rabaissait constamment le Peuple Français pour élever insolemment l'Angleterre et ses prétendues lois.

L'Anglais correspondait impunément avec plusieurs hommes influens en France ; et dont les intentions criminelles ont été depuis découvertes et punies. Du tems de l'Assemblée législative, c'est l'Anglais qui dirigeait le château des Tuileries, qui armait les chevaliers du poignard, qui encourageait le traître Capet, et disposait les départemens à le servir en contre-révolution.

Pendant la Convention, il avait ici au milieu de nous, d'un côté la faction de Brissot ; de l'autre, la faction de Danton ; à la Commune, la faction de Chaumette ; dans les sociétés populaires, la faction de Desfieux et de Kock ; dans les Sections, celle de Gufman et de Hebert.

Pendant que ces scélérats agissaient contre la République, en se couvrant de ses bienfaits et de ses couleurs, on nous disait à la Convention qu'une grande révolution en Angleterre était inevitable et prochaine, tandis que dans la vérité on incarcérait à Londres les patriotes qui osaient former des sociétés populaires ; et qu'on envoyait à Botani-Bay les Margarot et les Thuir, coupables d'avoir senti leur cœur palpiter pour la liberté ; on nous fesait dire qu'il se préparait une secousse politique en Angleterre, tandis que dans le fait le gouvernement anglais accueillait tous les Français qui se déclaraient les ennemis les plus acharnés de la France, et qu'il prodiguait les bienfaits aux contre-révolutionnaires les plus coupables, aux Lameth, aux Dandré et aux Duport.

Soldats de la République, Français ! épargnez maintenant une Nation qui soutient un gouvernement aussi exécrable !

Doutez-vous encore ? écoutez les violations du traité de commerce, tout avantageux qu'il était aux Anglais, et cette violation remonte avant la déclaration de guerre.

Une proclamation du roi Georges invite tous les navigateurs étrangers à relâcher dans ses ports, avec pleine liberté de repartir avec leurs cargaisons, et ordre donné six semaines après de mettre un embargo sur tous les bâtimens chargés de subsistances qui avaient relâché en Angleterre sur la foi de cette proclamation.

C'est cette perfidie artifiée avant la déclaration de guerre, qui est la principale cause du dénûment de subsistances où nous nous sommes trouvés depuis dix-huit mois. C'est par cette violation de la foi publique envers les autres Peuples de l'Europe, que l'Angleterre a commencé l'exécution de son plan de famine pour la France, en la privant de tous les approvisionnemens de la Baltique, et d'une partie de ceux des Etats-Unis.

Entendez ce bill contre les étrangers qui, contre la foi du traité de commerce, fait expulser d'Angleterre tous les Français, pendant que les Anglais jouissaient en France de la plus grande liberté pour les propriétés et les personnes ; ce bill qui défend de recevoir en Angleterre aucun billet au porteur, aucun effet de commerce ou de banque, aucune lettre de change venant de France.

Négociations secrettes avec toutes les Cours étrangeres pour les engager à ne permettre l'exportation d'aucune denrée pour la France.

C'est ici surtout que la perfidie du tyran anglais est plus atroce.

Nous connaissons les ordres donnés de nous attaquer dans l'Inde, ce qui est prouvé par la prise d'un bâtiment français, appelé *la Constitution*, par le vaisseau anglais *le Léopard*. C'est un usage reçu en Angleterre de piller tout le commerce d'une Nation voisine avant de lui déclarer la guerre. Cet usage qui convient parfaitement à un gouvernement lâche et perfide, a dû être suivi dans la guerre actuelle. Les ordres pour l'Inde ayant été expédiés en novembre ou en octobre 1792. On peut présumer que l'intention de Georges a été de nous déclarer la guerre vers le mois de juillet 1793. Cette prise a eu lieu le 23 avril dernier dans les mers de l'Inde à deux degrés et demi nord de la ligne.

Elle n'est pas ignorée de vous la conduite insultante des Anglais envers l'ambassadeur de la République, qui, après avoir vainement réclamé contre les violations du traité de commerce, a reçu l'ordre du roi Georges de quitter la Grande-Bretagne.

Nous avons le droit de reprocher encore aux Anglais la violation du droit des gens depuis la déclaration de guerre.

Que peuvent-ils alléguer à raison des ordres donnés aux bâtimens anglais d'intercepter tous navires neutres chargés de subsistances pour nos ports, quoique les traités s'y opposent formellement pour les ports qui ne sont ni bloqués ni en état de siege ?

Que peuvent-ils alléguer à raison de cet acte de famine, d'après lequel l'escadre russe empêchait dans la Baltique les Danois et les Suédois de venir vendre leurs denrées en France, pendant que l'escadre de l'amiral Hood nous fermait les ports de l'Italie et de l'Afrique ?

Que peuvent-ils alléguer à raison des mémoires présentés dans toutes les Cours neutres pour exiger impudemment qu'elles ne permettent plus l'exportation d'aucune denrée pour la France ?

Que diront-ils du fait arrivé sur le corsaire *le vrai Patriote*, en relâche à Stavanger en Norwege, pris par la frégate anglaise *la Diton* ? Son équipage a été massacré *sans défense* dans un port neutre, de cela seul qu'il était Français.

Il existe cependant entre toutes les Nations, entre toutes les sociétés humaines, une sorte de droit naturel connu sous le nom *du droit de gens* ; mais il est inconnu des sauvages policés de la Grande-Bretagne ; c'est donc une peuplade étrangere à l'Europe, étrangere à l'humanité : il faut qu'elle disparaisse.

Je ne veux que citer ce trait pour vous convaincre davange.

Qui n'a pas été indigné, je ne dis pas en France, mais dans le Monde entier, au récit de cet autre massacre, plus détestable encore, commis dans le port de Gênes, où 300 Français, composant l'équipage de la frégate *la Modeste*, ont été inopinément massacrés, foudroyés pendant qu'ils étaient à dîner.

Voici les détails envoyés par l'agent de la République.

Le chargé d'affaires au ministre des affaires étrangeres.
Gênes, le 5 octob e.

Il est entré ce matin dans le port de Gênes trois vaisseaux anglais et deux frégates. Vers les onze heures, un des vaisseaux s'est approché de la frégate française *la Modeste*, et dans le moment où il a été assez près pour pouvoir mettre un pont d'un bâtiment à l'autre, les Anglais ont sauté dans la frégate, tandis que des hunes et du bord du vaisseau Anglais on fusillait nos malheureux freres. Dans le même tems des chaloupes Anglaises ont attaqué les deux tartanes Françaises. Plusieurs de nos matelots se sont jetés à la mer, et ont eu le bonheur de se sauver : le reste a été fait prisonnier et réparti sur les vaisseaux Anglais. Il y a des morts et des blessés ; je n'ai pu savoir encore le nombre des uns et des autres. Les Anglais sont maîtres de la frégate et des tartanes.

Signé FILLY.

Parere. Faut-il d'autres faits ? voyez l'enlevement horrible des Français de tout sexe et de tout âge, des habitans neutres, même de ceux qui, voulant se sauver du massacre de Saint-Domingue, ont trouvé des chaînes et de nouveaux bourreaux à la Jamaïque.

Parcourons le tableau de ces manœuvres infâmes dans l'intérieur de la République et de nos Colonies, pour égarer un grand nombre de nos concitoyens.

C'est ainsi que les fanatiques de la Vendée, les égoïstes de Lyon et de Toulon, les aristocrates de la Guadeloupe, de la Martinique et de Saint-Domingue, ont été victimes des mensonges et des promesses du gouvernement britannique, dont le machiavélisme a tué indirectement plus d'un million de Français.

Vous croyez peut-être que le gouvernement anglais cache la main qui ourdit ces trames. Les lettres officielles des chefs de la Vendée se trouvent dans les papiers ministériels. On attribue effrontément toutes les autres rébellions à la *sage influence* de Pitt. Et la Nation Anglaise n'a pas encore fait éclater son indignation pour un pareil ministere ! quel gouvernement ! quel Peuple !

Il y a plus : les papiers ministériels rendent compte avec une forte de complaisance, qui ajoute encore à leur infamie, des menées secrettes du gouvernement à Brest, à Nantes, à Saint-Malo, au fort Vauban, à Strasbourg et ailleurs.

On trouve dans ces gazettes tous les détails de la trahison du fort Vauban, avec de grands éloges de la sagacité de Pitt, qui, dit-on, fait tirer parti des circonstances.

Jamais la corruption n'a été prônée plus impudemment comme un moyen légitime d'attaque.

Voyez l'incendie des arsenaux et des magasins à poudre à Bayonne, à Huningue et à l'Orient ; les ordres donnés pour faire massacrer les patriotes ; les poignards fabriqués pour cet effet à Londres ; la lettre et le portefeuille interceptés qui renferment les preuves de ces attentats inouïs contre l'humanité.

Je ne parlerai point d'un crime qui paraît un moyen légitime à Londres, faut-il nommer cette fabrication *publique* de faux assignats à Londres, pendant que nos décrets punissent de mort tout fabricateur de fausse monnaie étrangere. C'est un métier que Georges entend parfaitement. On sait que pendant la révolution d'Amérique il a fabriqué plus de 100 millions de faux dollars, que ses émissaires ont distribués adroitement dans les Etats-Unis pour corrompre quelques patriotes tiedes, pour déprécier et avilir la monnaie du congrès.

Qu'avons-nous opposé à cette infernale manœuvre des Anglais ? Qu'avons-nous fait ?

Il y a quelque tems qu'un Anglais réfugié proposa à notre gouvernement de contrefaire les billets de la banque d'Angleterre. Le Comité de salut public a fait saisir cet Anglais, qui est renfermé dans nos prisons.

Je ne vous rappellerai pas que ce sont les Anglais qui ont perfectionné ces grandes bieres, ces vaisseaux négriers dans lesquels ils encaquent les noirs qu'il ne leur manquait que de perfectionner les prisons. Ce sont eux qui ont inventé les vaisseaux de ce nom, et qui ont aussi construit des bastilles sur l'eau.

Cela me ramene à la conduite atroce des Anglais envers les patriotes de Toulon, qu'ils ont fait entasser dans des *vaisseaux prisons*, et déporté ou fait périr au milieu des souffrances les plus horribles.

C'est encore une répétition des forfaits de Georges pendant la révolution Américaine. Un seul *vaisseau prison* stationné dans la rade de New-York, a fait périr près de 40 à 50 patriotes ; d'autres ont été pendus comme rebelles, tandis que le traître Arnold jouissait d'une grosse pension, et commandait une partie de l'armée. Les officiers refusent de servir sous ce traître ; les Anglais n'eurent pas la même délicatesse.

Pendant cette guerre horrible, on a vu massacrer de sang-froid les patriotes paisibles au sein de leurs familles. On a trouvé en Virginie des enfans cloués sur des planches et leurs meres mortes de douleur.... La plume s'arrête d'horreur à de pareils récits ; il faut cependant qu'elle retrace encore le trait de cruauté exercé par les Anglais envers les représentans du Peuple à Toulon, tandis que les patriotes traitaient avec humanité O. Hara, et les autres prisonniers anglais.

Je ne vous parlerai point des déclarations insolentes faites dans toutes les Cours, et, en dernier lieu, en Suisse et en Danemarck, dans lesquelles on traite le Peuple Français avec un mépris qui blesse la dignité de toutes les Nations libres. Nos canons et nos vaisseaux leur répondront.

C'est aux Nations étrangeres à se rappeler tour à tour la conduite hautaine et vile du gouvernement anglais envers les puissances neutres, la violation constante du pavillon de ces puissances par les corsaires anglais et par leurs frégates et bâtimens de guerre.

La violation du territoire du Danemarck et de Gênes, en attaquant des bâtimens français dans leurs ports. Les déclarations impérieuses faites à Copenhague, à Stockholm, à Venise, à Constantinople,

à Gênes, à Florence, en Suisse, en Barbarie et dans les Etats-Unis de l'Amérique, pour ordonner à ces puissances de rompre toute liaison avec la France et de prendre part à la coalition.

L'insolence de lord Hervey à Florence, qui ne se contente pas d'exposer le duc de Toscane au ressentiment de la Nation Française en lui ordonnant de chasser tous nos concitoyens, mais qui lui extorque une contribution de deux millions, et posant sa montre sur la table du duc, lui dit : » Je ne vous donne pas des heures, mais des minutes pour vous décider en faveur de l'Angleterre. »

Je pourrais citer encore pour augmenter la haine de tout Français contre ces insulaires, le trait que les papiers publics rapporterent il y a deux mois :

Un bâtiment génois, sur lequel était un seul passager Français, est menacé de périr dans la méditerranée, il réclame du secours d'un vaisseau anglais ; le secours est accordé, les passagers s'accrochent au vaisseau ; mais à peine le Français a remercié de cet acte bien naturel, qu'il est reconnu comme Français et rejeté à la mer, où les Anglais le contemplent avec délectation se noyer.

Comment auraient-ils eu quelqu'humanité, ces hommes qui ont exercé envers Bayle et Beauvais, représentans du Peuple, les plus cruels traitemens, et prodigué les plus sanglans outrages, pendant qu'ils étaient renfermés au fort Lamalgue ? les contre-révolutionnaires de Toulon, et surtout les Anglais, se réunissaient sous les fenêtres de leur cachot ; les uns parlaient de leur arracher la langue ; les autres, de verser dans leurs veines du plomb fondu, et leur conversation cannibale retentissait à l'oreille des républicains fidelles.

Ma voix est fatiguée de dénombrer les crimes de l'Angleterre, j'aime mieux vous présenter un trait récent digne des Républicains ; il exprime ce sentiment que j'ai essayé de faire passer dans l'ame de mes concitoyens ; il prouve qu'il vaut mieux mourir que d'être leur prisonnier, et qu'ils ne faut point de grâce à l'exécrable Anglais.

Extrait de la lettre du citoyen Pourcel, Sous-chef des bureaux civils de la marine, à la Commission de la marine. — A Villefranche, le 26 floréal, l'an 2 de la République une et indivisible.

Le capitaine Pierre Bertrand, ci-devant commandant la felouque de la République, *la Révolutionnaire*, est arrivé ici avec dix-sept personnes de son équipage. Poursuivi le 14 de ce mois sur le cap de Noli, par un vaisseau anglais, il préféra de chavirer sous voile à se rendre à l'ennemi ; quatre Républicains de son bord eurent le malheur de périr lors de l'accident. Il est parti de suite pour Nice.

Signé, POURCEL.

Pour extrait conforme, DALBARADE.

Barrere. Voilà les sentimens de tout Français, parce qu'il sait qu'il appartient à une Nation révolutionnaire comme la Nature, puissante comme la liberté, et ardente comme le salpêtre qu'elle vient d'arracher aux entrailles de la terre.

Il me suffit maintenant de m'adresser aux Républicains qui combattent pour la liberté, et le langage fanctionné par les représentans du Peuple fera bientôt entendu des armées.

» Soldats de la liberté, l'Angleterre est coupable de tous les attentats envers l'humanité, et de tous les crimes envers la République. Elle attaque les droits des Peuples, et menace d'anéantir la liberté. Jusqu'à quand laisserez-vous exister sur nos frontieres les esclaves de Georges, les soldats du plus imbécille des despotes, et du plus atroce des tyrans ? Il forma le congrès de Pilnitz et le marché honteux de Toulon ; il massacra nos freres à Gênes, et brûla nos vaisseaux et nos magasins dans les villes maritimes ; il corrompit nos cités, et voulut détruire la représentation nationale ; il affama nos campagnes, et acheta des trahisons sur les frontieres.

Quand la disposition des combats vous offrira des Anglais, portez votre souvenir sur les vastes contrées que les émissaires anglais ont dévastées ; portez vos regards sur la Vendée, Toulon, Lyon, Landrecies, la Martinique et Saint-Domingue. Ces lieux fument encore du sang que l'atroce politique des Anglais a fait répandre.

Quand la victoire vous présentera des Anglais, frappez, il ne doit en revenir aucun, ni sur les terres liberticides de la Grande-Bretagne, ni sur le sol libre de la France. Que les esclaves anglais périssent, et l'Europe sera libre.

Ne croyez pas à leur astucieux langage, c'est un crime de plus de leur caractere perfide et de leur gouvernement machiavélique ; ceux qui se vantent d'abhorrer le gouvernement de Georges peuvent-ils donc combattre pour lui ?

Voici le projet de décret que le Comité me charge de vous proposer.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, décrete :

Art. Ier. Il ne sera fait aucun prisonnier Anglais ou Hanovrien.

II. Le présent décret et l'Adresse aux soldats de la République, seront envoyés sans délai aux représentans du Peuple près les armées.

Ce décret est unanimement adopté.

***

Robespierre paraît à la tribune. (On applaudit.)

Robespierre. Ce sera un beau sujet d'entretien pour la postérité ; c'est déjà un spectacle digne de la Terre et du Ciel de voir l'Assemblée des représentans du Peuple Français, placée sur un volcan inépuisable de conjurations, d'une main apporter aux pieds de l'éternel auteur des choses les hommages d'un grand Peuple, de l'autre lancer la foudre sur les tyrans conjurés contre lui, fonder la premiere République du Monde, et rappeler parmi les mortels la liberté, la justice et la vertu exilées. (Vifs applaudissemens.)

Ils périront les tyrans armés contre le Peuple Français ; elles périront toutes les factions qui s'appuient sur leur puissance pour détruire notre liberté. Vous ne serez pas la paix, mais vous la donnerez au Monde et vous l'ôterez au crime. Cette perspective prochaine s'offrait aux regards des tyrans épouvantés, et ils ont délibéré avec leurs complices que le tems était arrivé de nous assassiner, nous, c'est-à-dire la Convention nationale ; car s'ils vous attaquent, tantôt en masse et tantôt en détail, vous reconnaîtrez toujours le même plan et les mêmes ennemis.

Sans doute ils ne sont pas assez insensés pour croire que la mort de quelques représentans pourrait assurer leur triomphe. S'ils avaient cru en effet que pour anéantir votre énergie, ou pour changer vos principes, il suffit d'assassiner ceux à qui vous avez spécialement confié le soin de veiller pour le salut de la République ; s'ils avaient cru qu'en nous faisant descendre au tombeau, le génie des Brissot, des Hébert, des Danton eût fortifié triomphant, pour vous livrer une seconde fois à la discorde, à l'empire des factions et à la merci des traîtres, ils se seraient trompés. Quand nous serions tombés sous leurs coups, vous voudriez achever votre sublime entreprise, ou partager notre sort ; (Applaudissemens unanimes.) ou plutôt il n'y pas un Français qui ne voulût venir sur nos corps sanglans jurer d'exterminer le dernier des ennemis du Peuple. (Les applaudissemens se renouvellent. — Tous les membres de l'Assemblée se levent par une acclamation simultanée.)

Cependant leur délire impie atteste à la fois leurs espérances et leur désespoir.

Ils espérèrent jadis de réussir à affamer le Peuple Français ; le Peuple Français vit encore, et il survivra à tous ses ennemis. Sa subsistance a été assurée, et la Nature, fidelle à la liberté, lui présente déjà l'abondance. Quelle ressource leur reste-t-il donc ? l'assassinat. Ils espéraient d'exterminer la représentation nationale par la révolte soudoyée, et ils comptaient tellement sur le succès de cet attentat, qu'ils ne rougirent plus de l'annoncer d'avance à la face de l'Europe, et de l'avouer dans le parlement d'Angleterre ; ce projet a échoué. Que leur reste-t-il ? l'assassinat.

Ils ont cru nous accabler par les efforts de leur ligue, et surtout par la trahison. Les traîtres tremblent ou périssent ; leur artillerie tombe en notre pouvoir ; leurs satellites fuient devant nous ; mais il leur reste l'assassinat.... (Applaudissemens.)

Ils ont cherché à dissoudre la Convention nationale par l'avilissement et par la corruption. La Convention a puni leurs complices, et s'est relevée triomphante sur la ruine des factions et sous l'egide du Peuple Français ; mais il leur reste l'assassinat.

Ils ont essayé de dépraver la morale publique, et d'éteindre les sentimens généreux dont se compose l'amour de la liberté et de la Patrie, en bannissant de la République le bon sens, la vertu et la Divinité. Nous avons proclamé la Divinité et l'immortalité de l'ame ; nous avons commandé la vertu au nom de la République ; il leur reste la ressource de nous assassiner.

Enfin, calomnies, incendies, empoisonnemens, athéisme, corruption, famine, assassinats, ils ont prodigué tous les crimes ; il leur reste encore l'assassinat, ensuite l'assassinat, et puis encore l'assassinat....

Réjouissons-nous donc, et rendons grâces au Ciel, puisque nous avons assez bien servi notre Patrie pour avoir été jugés dignes des poignards de la tyrannie. Il est donc pour nous de glorieux dangers à courir ! le séjour de la cité en offre au moins autant que le champ de bataille. Nous n'avons rien à envier à nos braves freres d'armes ; nous payons de plus d'une maniere notre dette à la Patrie.

O rois et valets des rois ! ce n'est pas nous qui nous plaindrons du genre de guerre que vous nous faites, et nous reconnaissons d'ailleurs qu'il est digne de votre prudence auguste. Il est plus facile en effet de nous ôter la vie que de triompher de nos principes ou de nos armées. L'Angleterre, l'Italie, l'Allemagne, la France elle-même vous fourniront des soldats pour exécuter ces nobles exploits. Quand les puissances de la Terre se liguent pour tuer un faible individu, sans doute il ne doit plus s'obstiner à vivre. Aussi n'avons-nous pas fait entrer dans nos calculs l'avantage de vivre longuement. Ce n'est point pour vivre que l'on déclare la guerre à tous les tyrans, et, ce qui est beaucoup plus dangereux encore, à tous les fripons. (On applaudit.) Quel homme sur la Terre a jamais défendu impunément les droits de l'humanité ?

Il y a quelques mois que je disais à mes collegues du Comité de salut public : Si les armées de la République sont victorieuses, si nous démasquons les traîtres, si nous étouffons les factions, ils nous assassineront ; et je n'ai point été du tout étonné de voir réaliser ma prophétie. Je trouve même pour mon compte que la situation où les ennemis de la République m'ont placé n'est pas sans avantage ; car plus la vie des défenseurs de la liberté est incertaine et précaire, plus ils sont indépendans de la méchanceté des hommes. (On applaudit.) Entouré de leurs assassins, je me suis déjà placé moi-même dans le nouvel ordre de choses où ils veulent m'envoyer. Je ne tiens plus à une vie passagere que par l'amour de la Patrie et par la soif de la justice ; et dégagé plus que jamais de toutes considérations personnelles, je me sens mieux disposé à attaquer avec énergie tous les fédérats qui conspirent contre mon pays et contre le genre humain. (Applaudissemens unanimes et réitérés.) Plus ils se dépêcheront de terminer ma carriere ici bas, plus je veux me hâter de la remplir d'actions utiles au bonheur de mes semblables. Je leur laisserai du moins un testament dont la lecture fera frémir les tyrans et tous leurs complices. Je révélerai peut-être des secrets redoutables qu'une sorte de prudence pusillanime m'aurait déterminé à voiler.

Je dirai à quoi tient encore le salut de ma Patrie et le triomphe de la liberté.

Si les mains perfides qui dirigent la rage des assassins ne sont pas encore visibles à tous les yeux, je laisserai au tems le soin de lever le voile qui les couvre, et je me bornerai à rappeler les vérités qui peuvent seules sauver cette République.

Oui, quoi que puisse penser l'imprévoyante légéreté, quoi que puisse dire la perfidie contre-révolutionnaire, les destinées de la République ne sont pas encore affermies, et la vigilance des représentans du Peuple Français est plus que jamais nécessaire.

Ce qui constitue la République, ce n'est ni la victoire, ni la richesse, ni les dénominations, ni l'enthousiasme passager ; c'est la sagesse des lois et surtout la vertu publique ; c'est la pureté et la stabilité des maximes du gouvernement ; les lois font à faire, les maximes du gouvernement à assurer, les mœurs à régénérer ; si l'une de ces choses manque, il n'y a qu'erreurs, orgueil, passions, factions, ambition, cupidité ; la République, loin de réprimer les vices, ne fait que leur donner un plus libre essor, et les vices ramenent nécessairement à la tyrannie : quiconque n'est pas maître de soi, est fait pour être esclave des autres ; c'est une vérité pour les Peuples comme pour les individus.

Voulez-vous savoir quels sont les ambitieux ? examinez quels sont ceux qui protegent les fripons, qui encouragent les contre-révolutionnaires, qui excusent tous les attentats, qui méprisent la vertu, qui corrompent la morale publique. C'était la marche des conspirateurs qui ont tombé sous le glaive de la loi. Faire la guerre au crime, c'est le chemin du tombeau et de l'immortalité. Favoriser le crime, c'est le chemin du trône et de l'échafaud. (On applaudit.) Les êtres pervers étaient parvenus à jeter la République et la raison humaine dans le chaos : il s'agit de les en retirer, et de créer l'harmonie du monde moral et politique. Le Peuple Français a deux garans de la possibilité d'exécuter cette héroïque entreprise ; les principes de la représentation actuelle et ses propres vertus. Le moment où nous sommes est favorable ; mais il est peut-être unique ; dans l'état d'équilibre où sont les choses, il est facile de consolider la liberté ; il est facile de la perdre. Si la France était gouvernée pendant quelques mois par une législature corrompue ou égarée, la liberté serait perdue ; la victoire resterait aux factions et à l'immoralité. Votre concert et votre énergie ont étonné l'Europe et l'ont vaincue. Si vous savez cela aussi bien que vos ennemis, vous triompherez facilement.

J'ai parlé de la vertu du Peuple, et cette vertu attestée par toute la révolution, ne suffirait pas seule pour nous rassurer contre les factions qui tendent sans cesse à corrompre et à déchirer la République. Pourquoi cela ? c'est qu'il y a deux Peuples en France ; l'un est la masse des citoyens, pure, simple, altérée de la justice et amie de la liberté. C'est ce Peuple vertueux qui verse son sang pour fonder la liberté, qui en impose aux ennemis du dedans et ébranle les trônes des tyrans. L'autre est ce ramas de factieux et d'intrigans, c'est le Peuple babillard, charlatan, artificieux, qui se montre partout, qui abuse de tout, qui s'empare des tribunes, et souvent des fonctions publiques, qui se sert de l'insurrection que les avantages de l'ancien régime lui ont donnée pour tromper l'opinion publique.

C'est ce Peuple de fripons, d'étrangers, de contre-révolutionnaires hypocrites qui se placent entre le Peuple Français et ses représentans pour tromper l'un et calomnier les autres, pour entraver leurs opérations, tourner contre le bien public les lois les plus utiles et les vérités les plus salutaires. (On applaudit.)

Tant que cette race impure existera, la République sera malheureuse et précaire ; c'est à vous de l'en délivrer par une énergie imposante et par un concert inaltérable. Ceux qui cherchent à nous diviser, ceux qui arrêtent la marche du gouvernement, ceux qui le calomnient tous les jours par des discours, par des insinuations perfides ; ceux qui cherchent à former contre lui une coalition dangereuse de toutes les passions funestes, de tous les amours-propres irascibles, de tous les intérêts

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 252. Duodi, 12 Prairial, l'an de la République Française une et indivisible. (s. 31 mai 1794, vieux style)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Corps municipal. — Du 9 prairial.

Le secrétaire greffier donne lecture de l'arrêté suivant du Comité de salut public, en date du 5 prairial, l'an 2 de la République Française, une et indivisible.

Secours publics.

Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours publics;

En exécution du décret du 16 ventôse dernier, arrêté provisoirement et en attendant qu'il soit pourvu d'une maniere définitive à l'extinction de la mendicité dans les grandes Communes;

1°. Que les mendians infirmes, hors d'état de travailler, qui se sont fait ou se feront inscrire dans leurs Sections respectives, recevront à titre de secours et pour subvenir à leur subsistance, 15 sous par jour, 25 lorsqu'ils seront mariés, et 5 sous pour chacun des enfans qu'ils pourront avoir et qui n'auront pas atteint l'âge de 12 ans, ou qui seront infirmes;

Autorise la Commission des secours à faire verser les sommes nécessaires au paiement de ces secours, entre les mains des Sections, et sur les états qu'elles lui en remettront directement;

2°. Les mendians infirmes, mais qui sont encore susceptibles de quelque travail, recevront les deux tiers des secours ci-dessus;

3°. Au moyen de ces secours, il ne pourra plus y avoir d'infirmes mendians dans les rues de Paris; et ceux qui seront trouvés mendians seront arrêtés et conduits dans leurs Sections pour y être reconnus; il sera pris à leur égard les mesures de sureté nécessaires;

4°. Quant aux mendians valides et en état de travailler, comme ils ne peuvent avoir aucun motif pour mendier, ils seront également arrêtés et conduits à leurs Sections, qui prendront sur leur compte les renseignemens convenables et telles mesures que leur prudence leur suggérera;

5°. Enjoint à la municipalité de Paris de veiller et de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

Signé à l'original, COLLOT-D'HERBOIS, BARERE, BILLAUD-VARENNES.

Le corps municipal, sur le réquisitoire de l'agent national, en arrête le renvoi à l'administration des établissemens publics et de police réunies pour le mettre en exécution.

CONVENTION NATIONALE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Extrait des registres du Comité de salut public de la Convention nationale. — Du 27 floréal.

Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnemens, arrête:

Les citoyens qui feront arriver à Paris des charbons provenans des bois et ports d'où il n'est pas ordinaire d'en tirer pour l'approvisionnement de cette Commune, recevront une prime de 10 sous par voie, mesure de Paris.

Les marchands qui voitureront du charbon de bois, et qui à raison de la baisse des eaux ne pourront partir qu'à charge pour alleger, et non à charge complette, recevront, pour le déficit de leur voiture, une indemnité calculée sur le pied de la charge ordinaire, et en défalquant cependant ce qu'il en aura coûté de moins pour les frais d'équipe, chargement et conduite.

La quantité des charbons chargés sur lesdits bateaux, et l'impossibilité de marcher à charge entiere, ainsi que l'expédition des charbons pris au-delà du cercle ordinaire, seront constatés par celui des agens de la Commission du commerce et des approvisionnemens, à la réquisition duquel le départ aura eu lieu.

Les certificats délivrés en exécution des trois articles précédens, seront soumis au *visa* de l'administration des subsistances de la Commune de Paris, qui fera vérifier si les quantités arrivées sont conformes aux quantités annoncés dans les certificats délivrés au lieu du départ.

Cette vérification aura lieu par le fait même de la vente, après la consommation de laquelle sera effectué le paiement des primes et indemnités.

Les certificats seront présentés à la Commission du commerce et des approvisionnemens qui, après les avoir vérifiés, ordonnera le paiement des primes et indemnités d'après les bases établies aux articles II et III.

Tous marchands prétendans auxdites primes et indemnités seront tenus de faire mettre sur les lettres de voitures et certificats, les noms et devises de leurs bateaux, faute de quoi ils seront déchus du bénéfice desdites primes et indemnités.

En outre pareillement déchus ceux qui seront convaincus d'avoir laissé en route partie des charbons qu'ils avaient déclarés, en partant, être destinés à l'approvisionnement de Paris.

Le Comité de salut public invite les marchands et mariniers qui auraient des moyens particuliers d'augmenter l'approvisionnement de Paris en charbon, de les faire connaître à la Commission du commerce et approvisionnemens, qui en fera le rapport au Comité de salut public, pour être statué sur les primes à accorder.

La Commission de commerce et approvisionnemens est autorisée à accorder des indemnités aux marchands de charbon, qui, en raison de l'éloignement des ventes aux rivieres, auront fait des sacrifices pour le transport de leurs charbons sur les ports d'embarquement, après toutefois que ces sacrifices auront été dûment constatés par les agens de la Commission.

L'état de ces indemnités sera présenté à l'approbation du Comité de salut public.

Du 29 floréal, l'an 2 de la République.

Le Comité de salut public s'étant fait représenter son arrêté du 26 de ce mois, portant que sur la réclamation de la manufacture d'épingles de Rugles, la vente de ces marchandises sera libre, et l'exécution du *maximum* suspendue à leur égard, déclare l'arrêté commun à la manufacture d'épingles de Laigle, et lieux circonvoisins.

Signé au registre, B. BARERE, CARNOT, BILLAUD-VARENNES, COLLOT-D'HERBOIS, R. LINDET, C. A. PRIEUR, ROBESPIERRE, COUTHON.

Pour extrait: *Signé* CARNOT, COUTHON, R. LINDET, C. A. PRIEUR.

Pour expédition: *Signé le commissaire* JONCANAULT.

Comité des inspecteurs.

Extrait du procès-verbal du 9 prairial, l'an 2e de la République Française, une et indivisible.

Sur la motion d'un membre, le Comité arrête que la salle de la Convention, dite *de la Liberté*, sera ouverte tous les jours, depuis le 10 prairial, pour tous les citoyens; depuis l'instant de la levée de la séance jusqu'à la fin du jour, tant que durera l'exposition des tableaux et statues, mis en concours par arrêté du Comité de salut public, et que le public en sera instruit par la voie des journaux.

Suivent les signatures des membres du Comité.

La Commission des travaux publics aux Artistes. — Paris, le 7 prairial.

La Commission des travaux publics, pour donner aux artistes les éclaircissemens dont ils pourraient avoir besoin relativement au concours, les avertit que le jour qui suit celui indiqué par l'arrêté du Comité de salut public, pour la clôture du concours, est de rigueur pour la présentation à la salle de la Liberté, des objets qui devront concourir; car si les artistes apportaient successivement leurs ouvrages dans les cinq jours de l'exposition, il pourrait s'en trouver qui chercheraient à profiter du travail de leurs collegues, et déroberaient des suffrages qu'ils ne devraient qu'à leur plagiat.

La Commission les avertit également que les concurrens doivent remettre leurs équisses ou mémoires quelconques aux membres de la Convention composant le Comité des inspecteurs de la salle, lesquels donneront les ordres nécessaires, soit pour la conservation des objets présentés, soit pour l'exposition prompte de ceux qui seront placés dans la salle de la Liberté.

Signé, LEGAMUS, RONDELET, *commissaires*.

Pour copie conforme: DUPIN, *adjoint*.

SÉANCE DU 10 PRAIRIAL.

Présidence de Prieur, de la Côte-d'or.

La gendarmerie préposée à la garde des tribunaux et des établissemens publics de Paris se présente dans le sein de la Convention, lui témoigne l'indignation dont elle a été pénétrée au récit des nouveaux attentats de l'étranger contre les représentans du Peuple, et jure de verser tout son sang pour la défense de la Convention.

Les vétérans de la garde nationale parisienne défilent dans la salle.

L'orateur de la députation lit, de la barre, une Adresse par laquelle les vétérans remercient la Convention d'avoir, dans son sublime décret du 18 floréal, déclaré que le Peuple Français reconnaît l'existence d'un Etre suprême et l'immortalité de l'ame, et félicitent les représentans du Peuple d'avoir échappé aux poignards liberticides des assassins qui ont menacé la vie de Robespierre et de Collot-d'Herbois.

Gailleres de l'Etang, instituteur des vétérans, exprime, au nom de tous les braves vieillards des départemens, le vœu qu'ils ont formé et la résolution qu'ils ont prise et manifestée de faire à la représentation nationale un rempart de leurs bras, de leurs corps et de leurs têtes à cheveux blancs.

La Convention accueille ces Adresses par les plus vifs applaudissemens, et en ordonne la mention honorable.

Une députation des facteurs de la poste aux lettres réclame une augmentation de traitement, motivée sur la cherté des choses nécessaires à la vie et sur l'augmentation du service.

Cette pétition est renvoyée au Comité des finances.

La Section de Bondy vient féliciter la Convention et lui présenter le témoignage de sa reconnaissance et de son entier dévoûment.

Le président donne lecture du bulletin de Geffroy.

Bulletin des blessures du brave Geffroy, serrurier. Decadi 10 prairial.

La journée d'hier s'est passée avec peu de fievre. Les élancemens et picottemens ont beaucoup augmenté et surtout la nuit derniere, ainsi que le foisonnement pustiforme. Ce travail a ébranlé une partie des escarres. Il a dormi environ 4 heures à diverses reprises. Ce matin, la fievre et les autres simptômes sont diminués.

Signé, RUFIN et LEGRAS, *officiers de santé de la Section Lepelletier*.

Couthon, Le Comité de salut public me charge de donner à la Convention connaissance de huit nouvelles prises que la marine de la République a faites sur les ennemis. (On applaudit.)

Courier du 7 prairial.

Un bâtiment anglais de 130 tonneaux, chargé de sel, cordage, équipement pour troupes, et autres effets, pris par la corvette *la Suffisante*, entré à l'Orient.

Un brick anglais, entré à Breft, pris par la corvette *le Papillon*.

Trois bâtimens anglais, chargés de diverses marchandises, pris par les corvettes *la Surprise* et *le Courier de Nantes*, ont été expédiés pour Morlaix, où ils doivent être arrivés.

Couriers du 9 prairial. — Prises entrées au port de l'Orient.

Un brick anglais de 140 tonneaux, venant d'Alicante, allant à Falmouth avec un chargement de vin, eau-de-vie et raisins, pris par la corvette *le Fabius*.

Un bâtiment de 250 tonneaux, allant à Rotterdam, chargé de vin, eau-de-vie, pris par la corvette *le Papillon*.

Prises entrées dans le port de Breft.

Un navire de 340 tonneaux, allant à Liverpool, chargé de froment, pris par la frégate *le Flibuftier*.

Couthon. L'intention prononcée de la Convention nationale et celle sans doute de chacun de ses membres est que le gouvernement révolutionnaire que nous avons établi et que le Peuple a adopté, soit exécuté ponctuellement dans toutes ses parties, et qu'il conserve en tout la force et les moyens qui lui sont nécessaires pour conduire la révolution à son terme et assurer la félicité publique.

Cependant il est arrivé trop souvent que les représentans du Peuple envoyés en mission, et déterminés par des considérations particulieres, qu'ils ont crues impérieuses et commandées par le salut public, ont atténué involontairement l'action du gouvernement par une force d'opposition qui a produit tous plus d'un rapport les effets les plus fâcheux.

Par exemple, si le Comité de salut public, à qui la Convention nationale a confié sous sa surveillance l'exercice du gouvernement révolutionnaire dont elle est le centre, a jugé à propos de rappeler un collegue en mission; celui-ci qui ne pouvait connaître les motifs du Comité, et pénétrer les vues politiques du gouvernement, ne s'arrêtant qu'au bien qu'il avait fait, et qu'il pouvait faire encore dans le lieu où il se trouvait, ne s'est pas pressé de se rendre; il a continué des opérations locales qui contrariaient les vues générales du gouvernement; il a diminué la force de son action, il en a blessé l'unité; il a divisé l'autorité quand il fallait la concentrer plus que jamais, et sans le vouloir il a produit, par la résistance de fait, de très-grands maux.

Il est encore arrivé que certains représentans ont cru que le Comité, en les invitant de revenir, n'avait voulu obtenir d'eux que des renseignemens, sans toucher à la mission qu'un décret leur avait confiée. En conséquence ils se sont bien rendus à l'invitation du Comité; mais après lui avoir fait part de

leurs travaux, et de l'état du pays qu'ils avaient quitté, ils sont repartis sans de nouveaux pouvoirs; et si le Comité a dans la suite adopté des mesures pour les armées ou les départemens où il ne croyait plus les représentans, les mesures du Comité, déterminées par des vues générales, se sont trouvées en opposition avec celles des représentans, fondées sur des intérêts locaux; les autorités constituées, chargées de l'exécution des ordres du gouvernement, ont été arrêtées par les ordres contraires des représentans, et il en résulte, et il a dû résulter de là que l'influence nécessaire du gouvernement, ou bien l'autorité des représentans a été compromise; que le bien particulier a balancé l'intérêt général, et l'a souvent emporté sur lui; que la marche du gouvernement qui ne doit être *qu'une*, pour être *forte* et *sûre*, a été divisée, paralysée, et que l'intention de la Convention n'a pas été remplie.

Je viens, Citoyens, vous proposer les moyens d'éviter pour l'avenir ces inconvéniens graves. Je parle pour le gouvernement, et je fuis loin de parler contre aucun de mes collegues qui ont été envoyés ou qui sont encore en mission. Mais tout le monde le sent; si les mesures partielles et locales ne sont pas enfin subordonnées aux mesures générales; si nous ne ramenons pas tout à un centre commun d'autorité, nous n'aurons fait que menacer le fédéralisme, et la guerre des pouvoirs armés les uns contre les autres subsistera perpétuellement.

Le projet de décret que je soumettrai à la Convention nationale, paraîtra peut-être un peu sévere, mais il est indispensable. D'ailleurs, pour avoir le droit d'être sévere envers les autres, il faut commencer par l'être envers soi-même, cette maxime est aussi vraie en politique qu'en morale; l'on peut dire aussi avec vérité qu'il n'y a de sureté et de vrai bonheur dans un Etat que lorsque la justice distributive y est égale pour tous, et que le fonctionnaire public, exempt de la soif du pouvoir, sait remplir son poste avec zele et modestie.

Mais ce n'est pas à vous, Citoyens, qu'il faut rappeler ces maximes. Vous avez prouvé dans plus d'une occasion que vous saviez les pratiquer; vous l'avez prouvé surtout lorsque vous avez livré vous-mêmes à la justice du Peuple ceux de vos membres qui avaient trahi les intérêts sacrés de la Patrie. C'est un grand exemple que vous avez donné au Monde. Mais ce n'est pas tout d'avoir déjoué quelques conspirations, et d'avoir frappé quelques individus coupables, vous êtes chargés d'assurer le bonheur du Peuple; et le Peuple ne pourra être heureux que lorsque toutes les factions, tous les crimes, tous les vices seront écrasés, et que le regne des mœurs et de la vertu sera solidement établi. Vous avez mis la probité et la vertu à l'ordre du jour: ce décret vous honore; mais quel bien fera-t-il, si vous ne songez pas aux moyens d'en rendre l'exécution prompte, facile et sûre?

Une disposition législative qui reste en théorie, est par cela même nuisible, parce qu'elle fait douter de la force et de la vertu du gouvernement. La censure nationale, remise entre vos mains pour être exercée sur la conduite des gens en place et des intrigans qui les courent, serait peut-être le plus sûr moyen de régénérer les mœurs et d'atteindre au but que vous vous êtes proposé: la censure publique est le tamis moral par lequel s'échappent tous les vices qui corrompent la société. Un philosophe ancien a dit: » Lorsqu'on travaille à maintenir un Etat et à le rendre heureux par tous les moyens qui sont au pouvoir de l'homme, il est indispensable de faire une juste distribution de l'estime et du mépris. »

» Les hommes ne seront délivrés de leurs maux (dit encore Platon) que lorsque par une fortune divine, la souveraine puissance et la philosophie se rencontrant, rendront la vertu victorieuse du vice. »

C'est vous, Citoyens, c'est vous, n'en doutez pas, que la fortune divine a appelés à la gloire d'accomplir cette consolante prophétie. Le Peuple vous a confié l'exercice de sa souveraine puissance; il veut tenir de vous son bonheur: vous répondrez à cette honorable confiance du Peuple; et la puissance, la philosophie et les intentions pures réunies dans cette enceinte, travailleront de concert à rendre la vertu victorieuse du vice.

Vous n'oublierez pas, Citoyens, que depuis que les sociétés humaines existent, il ne s'est trouvé qu'un seul où la liberté, l'égalité, la vertu et la raison aient pu se réunir paisiblement ensemble et vivre dans la douce intimité de quatre sœurs créées pour répandre le bonheur sur la Terre, et que ce seul est celui de la France. Glorieux de cette destinée, vous saurez vous en rendre dignes par la sagesse de vos lois et par la pureté de vos mœurs. Licurgue honora, chez les Spartiates, la simplicité et la tempérance, et les Spartiates furent simples, sobres et robustes.

Honorons chez nous la probité et les mœurs, et les Français seront probes et vertueux. . . . Mais je sors, sans m'en apercevoir, de mon sujet. Pardonnez-moi, Citoyens, cette digression, elle part d'un cœur brûlant d'amour pour son pays, et qui sacrifierait tout pour assurer le bonheur de ses semblables. . . . Je reviens à l'objet principal de mon rapport.

J'ai dit que les représentans du Peuple envoyés en mission, qui n'étaient pas exacts à rentrer au sein de la Convention nationale, d'après un rappel du Comité de salut public, et ceux qui étant rappelés rentraient et s'en retournaient ensuite dans de nouveaux pouvoirs, apportaient trop souvent, sans mauvaises intentions, des entraves nuisibles à la marche du gouvernement révolutionnaire; et c'est par cette raison que, par décret du 8e jour du 2e mois, vous aviez statué que les représentans du Peuple rappelés par décret qui ne se rendraient pas dans le sein de la Convention, dans le délai de 15 jours, à compter du jour de la date du décret qui les rappellerait pour ceux qui seraient à cent lieues de Paris, et de vingt jours pour ceux qui seraient à plus de cent lieues, seraient censés avoir donné leur démission, et que leurs suppléans seraient appelés.

Cette disposition a été à peu près inutile, parce qu'il n'y était question que des représentans rappelés par décret, et qu'il y en a eu peu dans ce cas, la Convention ayant renvoyé au Comité de salut public tous les détails relatifs à l'exécution des décrets et à la marche du gouvernement.

Mais c'est précisément par cette raison que le Comité est chargé de tous les détails, sauf les comptes qu'il doit à la Convention; c'est par la raison que la loi sur le gouvernement révolutionnaire autorise le Comité à envoyer les représentans en mission, et conséquemment à les rappeler, qu'il devient indispensable d'étendre aux arrêtés de rappel du Comité, les dispositions relatives aux représentans rappelés par décret.

Le gouvernement révolutionnaire n'aura une marche bien sûre que lorsque toutes ses opérations, liées et combinées ensemble, ne seront entravées par aucune mesure particuliere, et qu'elles partiront d'un centre commun. Sous peu de jours, le Comité vous présentera un projet de décret pour arriver à ce but. Aujourd'hui, voici celui que je suis chargé de proposer:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, décrete:

Art. Ier. Les représentans du Peuple envoyés en mission dans l'intérieur de la République ou près des armées, qui, étant rappelés par le Comité de salut public, ne se rendraient pas à l'avenir dans le sein de la Convention dans le délai de 15 jours, à compter du jour de la date de l'arrêté qui les rappelle, pour ceux qui sont à 100 lieues de Paris, et de vingt jours pour ceux qui sont à plus de cent lieues, seront censés avoir donné leur démission, et leurs suppléans seront appelés.

II. Ceux des représentans du Peuple qui, rappelés par le Comité de salut public, rentreraient au sein de la Convention, et repartiraient ensuite sans une nouvelle mission, sont également censés avoir donné leur démission, et leurs suppléans seront appelés.

III. L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de promulgation.

Le projet de décret proposé par Couthon est adopté au milieu des applaudissemens, et l'impression de son rapport décrétée.

Couthon. La société populaire de la Commune d'Aigueperse a député vers vous deux citoyens qui vous offrent en son nom un cavalier Jacobin. Cette société a envoyé plusieurs dons patriotiques destinés à l'entretien des défenseurs de la Patrie.

La Commune d'Aigueperse possede un citoyen extraordinaire; en dévorant chaque jour les journaux patriotiques, il a appris seul et sans secours à lire et à écrire. Il offre quatre livres de salpêtre, qu'il est parvenu à fabriquer, sans savoir aucuns des procédés de cette fabrication. (On applaudit.)

La mention honorable est décrétée.

Couthon. Il y a huit ou dix jours que la Convention cassa un jugement de police correctionnelle du canton d'Aigueperse, qui confisquait les grains d'un fermier qui avait une réquisition précédente. Vous ordonnâtes, sur ma proposition, qu'il serait pris des renseignemens sur la conduite du juge de paix et des officiers municipaux, qui vous parut porter un caractere de malveillance. Des éclaircissemens qui me sont parvenus, attestent qu'il y a eu de la part du juge de paix erreur et non malveillance, et que c'est un excellent républicain. Je demande en conséquence le rapport du décret en ce qui le concerne.

La Convention, après quelques débats, renvoie les députés de la société populaire d'Aigueperse au Comité de sureté générale qui prononcera sur les renseignemens qu'ils lui fourniront.

Les gardes-pompes de Paris viennent offrir le produit d'une contribution volontaire avec laquelle ils ont acheté 60 paires de souliers pour leurs freres d'armes.

Veau, au nom de la Commission des dépêches. Pendant que les faux patriotes conspirent au milieu du Peuple contre le Peuple, d'autres conspirateurs, non moins dangereux, s'efforcent de faire prendre le change sur les véritables ennemis publics, au nombre desquels on doit les compter; les premiers affectent d'envelopper dans des soupçons calomnieux, dans des dénonciations infidieuses, des patriotes irréprochables par leur civisme et leur moralité, ou des Communes entieres, ou des départemens même, comme si les hommes probes n'étaient pas amis de la Patrie.

L'esprit général des communes, des départemens et des citoyens, considérés en masse, n'est-il pas essentiellement l'amour de la liberté, de l'égalité et des lois, puisque c'est dans la liberté, dans l'égalité et dans la justice que consiste l'intérêt du Peuple.

Vous distinguerez à des caracteres certains les vérités que l'amour du bien public fait déposer dans le sein de vos Comités, d'avec les délations perfides que la haine et les passions personnelles, que l'esprit d'intrigue et de cupidité, que le besoin peut-être de trouver dans des fonctions de confiance une sorte de répit contre la sévérité des lois, ou qu'enfin le dessein de servir la faction britannique fait déguiser sous le masque d'un zele extrême.

Si les pieces authentiques et les preuves directes vous manquent dans les assertions du dénonciateur, les caracteres auxquels vous reconnaîtrez la vérité dans la cause du dénoncé sont la moralité, la constance d'un civisme toujours égal, la notoriété, une probité toujours irréprochable, et la modestie qui n'abandonne la vertu, ni dans la gloire des revers immérités, ni dans l'éclat des plus justes succès.

Quand les délations auront pour objet non pas des individus, non pas des sociétés, dont quelques-unes, élevées à l'ombre du patriotisme, servirent d'asile à l'intrigue qui les défend aujourd'hui, ou d'arêne aux petites passions qui les déchirent, mais des communes, mais des départemens, c'est alors surtout que vous et vos Comités redoublerez de soins pour juger le motif de l'accusateur, et surtout pour ne pas confondre dans une commune la masse des citoyens, que dans la défection même vous trouveriez toujours la face tournée vers la liberté et la vertu, pour ne pas confondre le Peuple avec ces traîtres que l'Angleterre rassemble dans nos villes, et disséminе dans nos campagnes, ou avec tous les messieurs et tous les valets qui semblent chercher encore leur Cour, leur parlement, leur intendant, leurs fiefs, leurs dîmes et tout leur ancien régime, comme des frelons malfaisans, échappés à une utile destruction, cherchent le guêpier que dans son verger le sage agriculteur a mis en cendres.

Votre Comité de salut public examinera la réclamation de la société populaire de Malzieux, département de la Lozere, qui en se félicitant de votre vigilance à déjouer les complots de nos ennemis, dont les fils s'étendaient sans doute dans tous les départemens, se plaint de ce que des calomniateurs ont abusé de cette vérité pour supposer l'existence d'une nouvelle conspiration dans ce département, où Châteauneuf Randon a régénéré l'esprit public, et épuré les autorités constituées. Avec du pain, du fer, les citoyens sauront se garantir des esclaves.

Un des fils de la conspiration étrangere vient d'être saisi par les représentans Pinet et Cavaignac; ils ont envoyé sous le glaive de la justice les agens du complot formé pour ouvrir les frontieres aux lâches Espagnols. La liberté est encore une fois sauvée sur ce bord, vous dit la société de Pouillon, département des Landes.

Les administrateurs du département de l'Orne, des districts de Chaumont-Oise; de Preuilly-Indre et Loire, les employés à celui de Monistrol-Haute-Loire; les sociétés de Bonnat-Creuse; Charbuy-Yonne, Clermont-Oise; Joigny-Yonne; Montoire-Loir et Cher; Grand-Pruigny-Indre et Loire; Paulyaguet-Haute-Loire; ajoutent leurs expressions aux félicitations que vous avez réunies sur votre vigilance et votre courage; et surtout sur la grandeur et la profonde sagesse avec laquelle vous avez été les organes fidelles du Peuple Français et de la Nature entiere, en rendant un pur hommage à son éternel ordonnateur, en versant une inépuisable espérance dans l'ame de tous les gens de bien.

Vos collegues sont dans les départemens, les conducteurs de ce feu patriotique, dont la montagne enflammée électrise l'atmosphere républicain; les sociétés de Bonnetable-Sarthe; de Privare-Ardèche, et la Commune de Touncins-Lot et Garonne, se félicitent du zele et des succès des représentans Letourneur, Guyardin et Monestier.

Au milieu des devoirs sévères de la législature, vous avez dû saisir l'occasion d'exercer la bienfaisance chaque fois qu'elle n'a point été repoussée par la justice. La société de Vitry-Marne a célébré par une fête civique les secours que vous avez accordés à cette Commune, dont 80 familles avaient à gémir sur les malheurs d'un affreux incendie, vous leur avez appris que sous un gouvernement libre, que chez un Peuple de freres l'infortune n'a qu'un jour de douleur; mais le bonheur public se compose de la félicité des citoyens et de la chûte des pervers.

La société de Brienne-Aube rend grâce au tribunal qui a frappé Loménie, de qui le masque hypocrite en avait imposé à cette Commune. Il alléguait en effet pour sa défense les suffrages qu'un de ces crimes était d'avoir surpris.

La société de Zacharie, département du Var, vous presse de déporter les détenus. Votre Comité de salut public examinera si ce n'est pas sagement que la loi a fixé l'époque de cette opération.

Montaigu, département de Lot et Garonne, en vous annonçant les heureux effets de l'égalité des partages, dont la loi a fait pleine exécution, et en vous remerciant d'avoir écarté des arbitrages tous les gens dont le civisme n'est pas justifié, voudrait que les indemnités dues aux arbitres, fussent taxées par les districts. Faudra-t-il toujours des lois

pour les gens de loi? et n'y a-t-il ni principes, ni conscience, ni juge de paix qui puisse suppléer au silence d'un décret ou d'un tarif, et apprendre ce qui est juste? En se traînant sur les pas des législes, il serait impossible d'être législateur; en poursuivant la chaîne dans ses détours, on s'égarerait avec elle; c'est ainsi qu'on vérifierait long-tems ce mot: *les lois sont à faire.*

Parmi une foule de dons civiques, un citoyen offre une somme de 100 l. pour être remise à un volontaire. On a déjà dit, et on l'apprend chaque jour, quand on voit les soldats Républicains monter à l'assaut ou courir sur l'ennemi, qu'on ne va pas là pour de l'argent; mais la main nationale épure et aggrandit les dons qu'elle fait, comme les vertus rendent honorables toutes les récompenses qu'elles reçoivent. Le citoyen Boulon, tonnelier à Glaizé, département du Rhône, offre le remboursement de sa maîtrise. Aux produits du zèle et du désintéressement civiques viennent se joindre les produits des autres ressources nationales. Le même district vous annonce l'envoi de 1,083 marcs, 7 onces, 2 gros d'or et d'argent. Nos ennemis n'ont pu si bien frustrer la Nation des droits qu'elle a, sur leurs dépouilles, que nous ne retrouvions journellement et des effets qu'ils ont voulu vainement nous dérober, et des richesses immenses dans le prix de leurs domaines, dont le civisme double la valeur.

Dans le district de Vouziers-Ardennes, la démolition des châteaux de la veuve Romy de Lembrelle a fait trouver une quantité d'effets précieux dans les tonneaux enfouis en terre.

Les commissaires des revenus nationaux vous adressent le montant des ventes dont les états font parvenus du 20 au 30 floréal; il en résulte que sur l'estimation de 14,001,837 liv., les ventes ont monté à 30,796,202 liv., ce qui produit un excédent de 16,794,465 liv. En ajoutant ce résultat à celui des états précédemment faits dans 456 districts, on verra que les ventes qui y ont été faites s'élevent à 363,270,365 liv. 15 sous 11 deniers, et qu'elles excedent l'estimation de 188,758,399 liv. 9 sous 8 den.

Le rapprochement de chaque mois présente la progression suivante:

Ces ventes ont produit, en nivôse, 34 millions; en pluviôse, 61 millions; en ventôse, 67 millions; en germinal, 72 millions; en floréal, 98 millions.

La richesse d'une Nation aussi grande, aussi industrieuse, placée sur un sol aussi heureux, est inépuisable quand elle est fondée sur la liberté sur la vertu.

Hâtons-nous de revenir aux objets de la correspondance, qui nous rappellent à l'idée de l'amour des Français pour la liberté, pour la vertu, et qui nous en fournissent de nouvelles preuves dans la conduite de nos défenseurs.

Le cavalier monté et équipé par la société d'Aigouse, ci-devant Saint-Laurent, département du Gard, s'est empressé de se rendre à sa destination.

A Matingues, département du Puy-de-Dôme, trois jeunes gens, Gilbert Bourdillon, Pierre Grimardias et Saolhal, tous trois au-dessous de l'âge de la réquisition, se sont dérobés à la tendresse de leurs familles, pour voler à la défense de la liberté. Bourdillon avait déjà marché contre les rebelles de Lyon. Les hussards du 2e régiment, pénétrés du même esprit qui vous anime, vous retracent vos propres travaux. Depuis que vous avez déjoué les complots parricides, ils ne voient plus que les beaux jours de la liberté. » Continuez, vous disent-ils, à anéantir les ennemis du dedans, nous poursuivrons avec acharnement celui du dehors; nous ne pouvons mieux vous témoigner notre reconnaissance qu'en portant chez les despotes le fer, le feu, la terreur et la mort, et en jurant de rester debout jusqu'à la destruction du dernier des tyrans.

Les canonniers de la Section des Droits de l'Homme, en station à Coulommiers, département de Seine et Marne, en déposant sur l'autel de la Patrie 188 l. 10 sous pour les frais de la guerre, vous disent: » Nous sommes debout pour écraser les orgueilleux qui voudraient s'élever au-dessus de la sainte Montagne, nos corps vous serviront de rempart, et nos armes lanceront la foudre sur quiconque oserait attenter à la représentation nationale: n'abandonnez pas le vaisseau de l'Etat. Restez fermes au milieu de la tempête; 20 millions d'hommes libres sont là, ils renverseront tous les tyrans coalisés contre notre liberté; qui est le fruit de vos travaux. »

Le 9e bataillon du 14e régiment d'infanterie desire ardemment porter la mort dans le sein des brigands insulaires qui nous assassinent; il offre 775 l. 15 s. montant d'une journée de paie, pour contribuer à la construction d'une frégate.

Déjà le nouveau pavillon s'arbore sur les vaisseaux de la République, et ces transports qui préparent les triomphes. Le représentant Lecarpentier vous adresse le récit de la fête civique qui a eu lieu à la rade de Cancale à cette occasion; il a nommé le vaisseau amiral *le Redoutable*. Tout se prépare pour venger l'humanité outragée par la barbarie anglaise: avant de vous donner un nouveau trait de la perfidie de ce Peuple scélérat, je dois arrêter un moment vos regards sur un trait de vertu: vous respectez la piété filiale et le malheur; c'est dans le malheur même, c'est auprès des fers d'un forçat, qu'un enfant de 8 ans a donné le plus touchant exemple de ce sentiment si profondément gravé dans son cœur par la Nature.

A Nice, un homme détenu aux galeres était accablé sous la maladie, sous les fers..... Sa faiblesse ne lui permettait pas d'en porter le poids, et la douleur accrue par ses chaînes faisait regretter aux officiers de santé de ne pouvoir les briser, pour assurer sa conservation.... Son fils, âgé de 8 ans, ne l'avait point quitté; il soulevait les fers de son pere, il les allégeait pour lui: ce ne fut pas assez, il courut se jeter dans le sein de la société populaire; il demanda, avec larmes, qu'on ôtât à son pere ses chaînes, et qu'on les lui fit porter à lui-même, voilà cœur d'un Français.

Apprenez maintenant un trait de la conduite des Anglais. Vous verrez qu'ils continuent à violer, à notre égard, toutes les regles du droit des gens, et que pendant qu'ils vous font assassiner sur le Continent, en mer, pour assassiner nos concitoyens, ils portent l'atrocité jusqu'à arborer notre pavillon national, c'est ce que vous apprend la lettre du général Beaufort, commandant en chef la quinzième division.

Je termine, comme chacune de nos séances devrait commencer, par ce vœu, que l'humanité même inspire; que la vérité, en se faisant jour, fera naître bientôt dans le cœur de tous les Peuples du Monde, haine inextinguible à l'Angleterre, guerre à mort à l'Angleterre; que la nouvelle Carthage soit détruite!

Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante:

Lecarpentier, représentant du Peuple, au président de la Convention nationale. — Port Malo, le 2 prairial, l'an 2 de la République.

Citoyen président, c'était hier que devait s'arborer sur tous les vaisseaux de la République le nouveau pavillon de la marine française. Je me rendis à Cancale, pour être témoin de cette cérémonie navale et patriotique. A peine fus-je arrivé sur le coteau qui domine la mer, que tout à coup une forêt de mâts s'embellit de mille couleurs flottantes, au son rapide et majestueux d'une immense artillerie. Saisi d'admiration devant un tel spectacle, j'entre dans un canot pour aller en jouir de plus près; chaque coup de rame qui m'approchait de la flotte m'en rendait encore la vue plus imposante. J'arrive devant le premier vaisseau, et des cris simultanés de *vive la République et la Montagne*, partent d'un millier de bouches depuis le tillac jusqu'à la cime des vergues.

Après avoir ainsi parcouru la ligne, je monte à bord de l'amiral: canonniers, soldats, matelots, officiers, mousses et commandant, tout était confondu ensemble, tout était animé de la même allégresse et du même dévoûment.

Un jeune chêne artistement placé sur le pont, où il se balançait comme dans la forêt natale, représentait l'arbre vivace de la liberté; autour étaient des groupes de danseurs ayant pour coryphée le matelot le plus ancien de l'équipage; et la Carmagnole fut exécutée sur mer aussi bien que sur terre.

A la danse succéda le repas; la ration fut doublée, mais la joie ne pouvait l'être. Le feu à son tour fit place aux jeux qui recommencèrent; une nouvelle salve se fit entendre, de nouvelles acclamations la suivirent, et dans cette heureuse émotion des cœurs il ne resta qu'un regret, celui de n'avoir pas fait la danse par un ballet avec l'Anglais. Au reste, nos marins savent comme nos soldats que pour des Républicains, en tems de guerre, chaque jour peut devenir un jour de fête, c'est ce qui les console.

Tel est, citoyen président, le croquis de l'admirable tableau qu'offrit hier la rade de Cancale, tableau qui s'est multiplié au même jour dans chacun des ports de la République.

Je n'oublierai pas de rendre compte à la Convention d'une pétition qui me fut adressée par l'état-major et l'équipage en masse du vaisseau sur lequel j'étais monté; c'était le *Suffren*. Le nom d'un ci-devant était un fardeau pour ces Républicains; ils ont profité de l'occasion pour m'en demander un autre; et par un arrêté que j'envoie au Comité de salut public et à la Commission de la marine, j'ai provisoirement nommé ce beau vaisseau *le Redoutable*, dénomination qui m'a été assuré ne pas exister parmi les vaisseaux de ligne, et qui est à la fois l'emblême du courage et de la force.

Salut et fraternité. LECARPENTIER.

On fait lecture de l'Adresse suivante:

Les citoyens et le Comité de surveillance de la Commune de la Roque-Brissane, à la Convention nationale.

Citoyens représentans, la foudre révolutionnaire, préparée au foyer de la liberté, frappe les factieux, les royalistes, les conspirateurs, les artistocrates et les faux patriotes. Les ennemis intérieurs de la République sont abattus: plus loin, les trônes chancellent et les satellites du despotisme pâlissent. La Pologne se leve, la Prusse est alarmée, l'Autriche pousse un dernier effort, l'Espagne recule, l'Angleterre frémit et intrigue; l'Italie, privée de son capitole, redonte une seconde fois les Gaulois, et craint pour ses dieux.

Le tyran Sarde est cerné par les Républicains Français. L'invasion subite de Saorgio est le présage de la chûte de Turin, et du triomphe de la République dans toute sa circonférence, pendant cette campagne glorieuse. Ce succès de nos [illegible] a été célébré aujourd'hui dans cette Commune par une fête civique. La municipalité, la société populaire, le Comité de surveillance, tous les citoyens ont manifesté une joie républicaine. L'amour sacré de la liberté a allumé devant l'autel de la Patrie un feu en signe de réjouissance. Animé par la présence et l'exemple mémorable des martyrs de la cause publique, nous avons renouvellé le ferment de vaincre ou de mourir libres. Recevez nos sermens, vertueux représentans; demeurez inébranlables dans votre poste, nos vœux seront accomplis. La France vous applaudit, l'Europe vous admire, l'univers vous contemple; achevez votre ouvrage sublime, soutenez, cultivez, protégez l'arbre de la liberté jusqu'au moment heureux où ses vastes rameaux ombrageront le sol de la France, où la prospérité du Peuple Français attestera votre gloire et les vertus que vous avez mises à l'ordre du jour. *Vive la République! vive la Montagne!*

Le directoire du district d'Orléans donne connaissance à la Convention nationale du trait suivant:

» Déjà les noisetiers, mis en réquisition chez le citoyen Carré, laboureur dans notre Commune, dit l'agent national, pour la fabrication de la poudre, sont exploités et rendus à Chenailles, point de réunion, désigné par l'agent national de la Commune de Denis-lès-Loire, chef-lieu du canton: cette exploitation a produit 75 bottes de 34 à 35 pouces de circonférence. Les frais eussent été considérables; les citoyens, pour les éviter, ont travaillé chacun à leur tour, et ce travail a été terminé en très-peu de tems. » (On applaudit.)

Une députation des Liégeois réfugiés est admise à la barre.

L'orateur. Législateurs, paraître dans cette enceinte, c'est venir célébrer dans leur sanctuaire la liberté, la morale et la raison; c'est venir contempler le génie et la vertu, ces sources de la prospérité de l'homme, loin desquelles la dégradation, l'ignorance et la misère déshonorent le plus bel ouvrage de la Nature.

Assemblée auguste! c'est toi qui les a rappelées sur la terre ces vertus si long-tems outragées; c'est toi qui les venges, c'est toi qui donnes enfin un tombeau, un sublime dementi au blasphême qu'un désespoir républicain arracha au dernier des Brutus.

C'en est fait, elle est indestructible, elle est inébranlable la base de la statue de la liberté. Où sont-ils ces vils factieux, ces lâches conjurés, ces misérables émissaires des rois et du plus scélérat des gouvernemens, qui osaient nourrir le ridicule espoir de la renverser? Chaque jour l'échafaud les dévore; chaque jour leurs têtes impies, ainsi que celle du dernier tyran de la France, roulent dans la poussière devant elle.

Législateurs, une voix chere à la Patrie et à l'humanité, une voix qui porte dans les cœurs le plus profond attendrissement, puisqu'elle leur rappelle le crime récent qui fut au moment de l'étouffer, l'a dit à cette tribune, où l'irrévocable arrêt des despotes et de leurs complices fut prononcé; que leur reste-t-il? l'assassinat. Que reste-t-il à ces hers et insolens potentats, qui dans le délire de leur orgueil, ne regardaient les Peuples que comme les jouets de leurs saltueux caprices: que reste-t-il à ce jeune homme, l'opprobre des Nations et des siecles, à ce Pitt, que l'infamie condamne à l'immortalité? l'assassinat. C'est dans la fange du crime, c'est dans le cloaque des vices qu'ils cherchent leurs moyens, leurs agens. Ah! entre la scélératesse et la vertu, entre la fourberie et la vérité, la lutte n'est pas égale. Ils se brisent, ils se briseront tous leurs vains efforts contre ce roc sacré et immortel. Debout à son sommet, contemplant avec le foudre du dédain et de la pitié toute leur agitation turbulente et impuissante; démêlant d'un coup-d'œil prompt et sûr tous les mouvemens de leur tactique insensée et perverse, vous dirigez la foudre infaillible qui les écrase aux pieds du Peuple, dont les bénédictions, dont l'amour surtout est votre récompense.

Remplis d'admiration et de cet amour filial, si délicieux au cœur qui sait le sentir; frémissant du danger qu'ont couru des représentans fidelles; enviant tous la blessure du brave Geffroy, les ci-devant Liégeois mêlent ici leur voix à ce concert unanime de félicitations qui se fait entendre de toutes les parties de la République. Présenterons-nous de nouveau le tableau des travaux immenses dont vous ne cessez d'étonner l'Europe? Viendrons-nous rappeler la situation désespérante où la vigueur et la sagesse du gouvernement ont réduit ses lâches ennemis? Peindrons-nous l'étranger éperdu, fuyant de toutes parts, couvrant nos frontieres de ses morts, et surtout apprenant avec effroi la perte continue et rapide de ses agens de l'intérieur? Parlerons-nous des suites que ces événemens préparent et que vos mesures assurent? . . . Eh! qui fait mieux que vous toutes ces choses? C'est bien ici qu'on ne peut s'empêcher de rappeler ces mots d'un ancien: *Ce qu'ils disent, nous l'avons fait.*

Oui, oui, tant de prodiges répondent au froid et désolant athée. Ils confondent cette doctrine qui flétrit l'ame et l'accable du poids affreux du néant. La République Française, la premiere qu'accomplisse dans l'Europe le vœu de la Nature, proclamant l'Etre suprême, et ce qui en est la conséquence, l'immortalité de l'ame, aggrandit ces vastes idées; elle leur donne une majesté plus imposante. Mo-

ciant cet Etre infini aux vertus du Peuple, elle jette dans l'ame de ce bon Peuple une conſolation, une force nouvelle, et autour du méchant une lumiere foudroyante.

Qu'elle eſt grande, l'image de cet Etre invifible, ſuivant l'aſſaſſin qui couve dans les ténebres ſes parricides; le ſuivant juſqu'auprès de ſes victimes, et là, détournant tout à coup le poignard levé ſur ceux qui ſe conſacrent à fixer le bonheur ſur la Terre! Athée! rentre dans ton cœur, et tu t'écrieras: Ah! ſi c'eſt là une illuſion, malheur à celui qui voudrait la détruire!

Le grand homme, dont la fête à l'Etre ſuprême devait amener le triomphe, le plus éloquent, le meilleur des humains, le philoſophe de Geneve, nous dit:

„ César plaidant pour Catilina, tâchait d'établir le dogme de la mortalité de l'ame; Caton et Cicéron, pour le réfuter, ne s'amuſerent pas à philoſopher; ils ſe contenterent de montrer que César parlait en mauvais citoyen, et avançait une doctrine pernicieuſe à l'Etat.... „ (*Contrat Social.*)

Voilà ce que vous avez fait. Au tems de Céſar, comme de nos jours, les conſpirateurs ſont les mêmes.

Légiſlateurs, les progrès rapides de nos invincibles armées vont briſer les fers de nos infortunés freres, ſi dignes de leurs libérateurs. La maſſe des réfugiés, calomniée par l'intrigue, attend avec confiance le rapport que vos Comités doivent vous préſenter. Elle ſait ce qu'ils diront, car, par leur voix, l'équité parle.

Qu'il nous ſoit cependant permis, en terminant, de requérir inſtamment ces Comités d'accélérer ce rapport. L'énorme quantité d'affaires qui les ſurchargent, abſorbe, nous le ſavons, leurs momens, tous dévoués au ſalut de la Patrie: mais celle-ci eſt d'une nature toute particuliere. C'eſt une maſſe de victimes immolées par des tyrans, dénoncées par ſept à huit individus, le rebut de nos contrées et les inſtrumens ſans doute d'agens ſupérieurs. L'intérêt de la République, l'anéantiſſement des projets des ennemis, tout exige que cette lutte finiſſe.

Le préſident répond aux députés, leur exprime la ſatisfaction de la Convention et les fait entrer à la ſéance.

On introduit dans la ſalle une députation de la Commune et de la ſociété populaire de Sceaux-l'Unité. Les citoyens qui la compoſent portent les figures en pied, repréſentant le Jeune Barra et Agricole Viala. Des citoyennes les accompagnent, tenant dans leurs mains des couronnes et des guirlandes, et ſoulevant une corbeille où ſont parmi les fleurs deux tourterelles.

Le maire prononce un diſcours dans lequel il exprime la douleur que les habitans de cette Commune ont reſſentie à la nouvelle de l'aſſaſſinat tenté ſur deux repréſentans du Peuple.

A la ſuite de ce diſcours, un membre de la ſociété populaire prend la parole et s'exprime ainſi:

L'orateur de la députation. Citoyens repréſentans, les ſentimens que la Commune de Sceaux-l'Unité vient d'exprimer à votre barre étant ceux que nous nous glorifions de profeſſer, la ſociété populaire de cette Commune dont je ſuis l'organe, eût gardé le ſilence et eût reſpecté vos momens précieux, s'il ne lui reſtait à remplir envers vous un devoir bien doux à ſon cœur.

Occupés ſans relâche à l'inſtruction de la jeuneſſe et à faire germer dans les jeunes cœurs les vertus républicaines que vous avez miſes à l'ordre du jour, nous nous ſommes empreſſés de préſenter à leurs regards les traits chéris de deux jeunes héros que la reconnaiſſance nationale a placés au Panthéon, et dont le ſouvenir vivra éternellement dans le cœur des Républicains.

Les voilà ces jeunes guerriers, ces héros intrépides qui n'ont pas trouvé de modele dans les Républiques anciennes, mais qui auront beaucoup d'imitateurs au ſein de la Nation Françaiſe.

Préſenter à vos regards l'image chérie du jeune Barra et d'Agricole Viala, c'eſt vous offrir un ſpectacle bien doux, et c'eſt vous rappeler le ſouvenir de leurs actions immortelles.

Peres de la Patrie, à ces traits reconnaiſſez des enfans qui ſe ſont montrés dignes de vous, voyez le jeune Barra le ſabre à la main, ſurpris, mais conſervant dans les bras même de la mort la fierté et l'attitude d'un Républicain.

Voici Agricole Viala, ſes yeux pétillant encore de ce bouillant courage et de cette mâle intrépidité qu'il déploya ſur les bords de la Durance, en préſence des infâmes fédéraliſtes; percé du coup mortel qui lui arracha la vie, après avoir eſſuyé ſans fourciller ſix décharge d'artillerie et de mouſqueterie. Vous le voyez prononcer avec le ſang froid de l'héroïſme et de l'intrépidité ſes dernieres paroles: *Ils ne m'ont pas manqué, mais cela m'eſt égal, je meurs pour la liberté.*

Citoyens repréſentans, nous eûmes le bonheur de poſſéder hier dans notre ſein, la mere, le frere et la ſœur de l'immortel Barra; nous nous ſommes empreſſés de les accompagner à votre barre. Vous la voyez devant vous, cette vertueuſe Républicaine qui a donné le jour à ce jeune héros, et qui lui a fait ſucer avec le lait l'amour de la Patrie et des vertus qu'il a ſu ſi bien mettre en pratique.

Charlier. Je demande que, pour honorer la vertu, la mere de Barra monte, avec ſes deux enfans, à côté du préſident.

Cette propoſition eſt décrétée.

La famille de ce jeune héros eſt auprès du préſident. (Des applaudiſſemens unanimes s'élevent et ſe prolongent dans toutes les parties de la ſalle.)

L'orateur reprend. Heureuſe citoyenne, l'allégreſſe que ta préſence fait éprouver à nos auguſtes repréſentans, et aux citoyens et citoyennes qui nous écoutent; le baiſer fraternel que tu recevras bientôt du préſident de la Convention, au nom de la Patrie reconnaiſſante, ſont un dédommagement bien doux de la perte que tu as faite; mais non, tu n'as rien perdu, ton fils n'eſt point mort, il a reçu une nouvelle exiſtence, et il eſt né à l'immortalité.

Et comme ſi rien ne devait manquer aujourd'hui à notre allégreſſe, l'oncle et l'inſtituteur tout à la fois du jeune Agricole Viala, le citoyen Moreau, dont le civiſme vous eſt connu, et qui, par ſes leçons et par ſes exemples, a puiſſamment concouru à former le jeune héros, s'eſt rendu ſur notre invitation au milieu de nous, avec les patriotes Avignonais, témoins de l'action héroïque de l'intrépide Viala.

L'orateur (en s'adreſſant aux jeunes citoyens et citoyennes qui entourent les buſtes) dit:

Et vous, qui tenez à ces jeunes héros par le double lien de l'âge et de la fraternité, Barra et Viala vous ont laiſſé un grand exemple à ſuivre; vous vous rendrez dignes d'eux par la pratique de toutes les vertus; chaque jour de votre vie vous aurez les yeux fixés ſur le Panthéon, où leur ame repoſe; et ſi de nouvelles circonſtances ne vous offrent pas les mêmes occaſions, ſachez, pour ne l'oublier jamais, qu'on peut l'obtenir de plus d'une maniere.

Citoyens repréſentans, au lever de l'aurore, nous nous ſommes rendus au ſommet de la montagne ſainte; et là, après avoir adreſſé nos vœux à l'Eternel, nos jeunes citoyennes, en chantant vos glorieux travaux, les victoires des défenſeurs de la Patrie, les vertus que vous avez miſes à l'ordre du jour, et que nous mettrons en pratique, ſe ſont occupées en même tems à cueillir ces fleurs, dans l'intention de vous en faire hommage.

C'eſt la beauté vertueuſe et modeſte qui vous les offre, daignez les accepter; daignez jeter un regard favorable ſur ces jeunes citoyennes qui ſont auſſi l'eſpérance de la Patrie. Bientôt épouſes et meres, elles vous promettent de graver dans le cœur de leurs jeunes nourriſſons l'amour ſacré de la liberté et une haine implacable pour la tyrannie, de les élever dans l'auſtérité des vertus républicaines, de les pénétrer de toute l'étendue de leurs obligations envers notre mere commune et de la ſainteté de leurs devoirs: trop heureuſes, ſi pour prix de leurs tendres ſoins, elles pouvaient un jour les voir placés à côté de Barra et du jeune Viala.

Vous apprendrez ſans doute avec intérêt qu'un citoyen de cette Commune, placé aux frontieres, n'ayant pas rempli ſes devoirs, ſon pere ayant appris ſon délit et la punition qui en avait été la ſuite, a été prendre ſa place. Nous profitons en même tems de cette occaſion pour vous offrir un échantillon du ſalpêtre que nos citoyens ont arraché aux entrailles de la Terre, et qu'ils ont porté au dépôt général.

Vive la République! vive la Convention nationale! et périſſent tous les traîtres!

Charlier. Les citoyens qui ſont à la barre vous offrent le ſimulacre de deux jeunes martyrs de la liberté. A côté du préſident, vous voyez les images vivantes de l'un de ces héros. Quelle leçon pour tous les Français! (On applaudit.) quel ſpectacle attendriſſant pour nous! (Nouveaux applaudiſſemens.) Je demande que le procès-verbal faſſe mention de cette ſcene touchante, et que le diſcours de la ſociété populaire de Sceaux et la réponſe du préſident ſoient inſérés au Bulletin.

Richard. Je demande que le procès-verbal ſoit envoyé aux armées. Tous les jours nous voyons le parallele des ſoldats républicains mourant pour la Patrie, avec les ſatellites des deſpotes mourant pour leur abominable cauſe. Ces derniers, en périſſant, maudiſſent les tyrans qui les ont envoyés combattre les héros de la liberté; tandis que ceux-ci expirent en bénifſant la République, et en ſe félicitant de verſer leur ſang pour elle. (On applaudit.)

Ces propoſitions ſont adoptées.

La Convention décrete qu'il en ſera fait mention au procès-verbal en ces termes:

„ La Commune de Sceaux préſente à la Convention nationale les buſtes des jeunes héros Barra et Viala, morts pour la Patrie, &c. Elle préſente la mere du jeune Barra, ſa ſœur et ſon frere. Sur la propoſition d'un membre, la Convention décrete que la famille du jeune Barra recevra l'accolade fraternelle du préſident, et ſera placée à ſes côtés. Ce décret eſt exécuté au milieu des plus vifs applaudiſſemens. Il eſt décrété en outre qu'extrait du procès-verbal de ce jour ſera expédié à la mere du jeune Barra et à la famille de Viala; qu'il ſera auſſi envoyé aux armées de la République.

La ſéance eſt levée à 3 heures.

N. B. Dans la ſéance du 11, Barere a fait lecture d'une lettre du général Dugommier; elle annonce que le bombardement devant le fort Saint-Elme, ſe continue toujours avec la plus grande activité. Les ennemis, dans une ſortie qu'ils ont faite, ont été repouſſés avec perte.

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. *Horatius Coclès*, opéra, et *Orphée*, op. en 3 actes, term. par un divertiſſement.

Théâtre de l'Opéra Comique National, rue Favart. *Mélidore et Phroſine*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes, et *Marat dans le ſouterrain* ou *la Journée du 10 août.*

Théâtre de la République, rue de la Loi. La 4e repr. *des Mœurs de l'ancien régime* ou *les Mœurs du libertinage*, drame en 5 actes, et *Criſpin Médecin.*

Théâtre de la rue Feydeau. *La Paroiſſe Jeanne; l'Officier de fortune*, et *la Famille indigente.*
Dem. *Louiſka.*
En attend. la 1ere de *l'Apothéoſe du jeune Barra.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. Relâche néceſſité par des changemens.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Molière. Auj. *relâche.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche.*
Dem. *Laure et Zulmé*, op. en 3 actes
En attend. la 1ere repr. *du Mariage civique*, et *Claudine* ou *le Petit Commiſſionnaire.*

Théâtre du Vaudeville. Auj. *la Revanche forcée*, ſuiv. de *Gilles Georges et Arlequin Pitt*, petite parodie de la Grande-Bretagne, en 3 actes.
Dem. *la Nourrice républicaine.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *L'Orphelin*, comédie; *les Dragons et les Bénédictines*, et *les Dragons en cantonnement.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Apollon au Lycée des Arts* ou *le Triomphe des Arts utiles*, piece allégorique, mêlée de chants et de danſes; préc. *des Capucins aux Frontieres*, pantom. en 3 actes.
Inceſſam. *la Liberté des Nègres* ou *Ils ſont libres enfin*; *le Filet patriotique.*

Théâtre du Panthéon, à l'Eſtrapade. *Relâche.*

Amphithéâtre d'Aſtley, fauxbourg du Temple. Auj. à cinq heures et demie préciſes, le citoyen Franconi, avec ſes éleves et ſes enfans, continuera ſes exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danſe ſur ſes chevaux, avec pluſieurs ſcenes et entr'actes amuſans.

Il donne ſes leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre ſexe.

Paiemens à la tréſorerie nationale.

Huit mois 21 jours de l'année 1793, (vieux ſtyle.)
Pour les rentes viageres, toutes lettres.

L'Abonnement pour le Moniteur ſe fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix eſt, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour ſix mois, et 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour ſix mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On ſouffrit auſſi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des poſtes. Il faut avoir ſoin de charger les lettres qui renferment des aſſignats, et d'en affranchir auſſi le port.

Toute eſpece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être inſérés dans des Suppléments particuliers, d'une demi-feuille même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'inſertion eſt de 26 ſ. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.
Il faut s'adreſſer pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin juſqu'à neuf heures du ſoir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 253. *Tridi, 13 Prairial, l'an 2 de la République française, une et indivisible. (d. 1er Juin 1794, vieux st.)*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Prieur, de la Côte d'or.

SÉANCE DU 11 PRAIRIAL.

Vouland occupe le fauteuil.

La Section Lepelletier se présente à la Convention pour lui exprimer sa reconnaissance et son dévoûment.

L'orateur. Citoyens représentans, c'est dans notre Section qu'un crime affreux a failli être consommé sur un représentant du Peuple dont l'énergie révolutionnaire a provoqué la haine de l'aristocratie qui naguères dominait parmi nous. C'est lui qui depuis 1789 l'a combattue sans cesse, et nous pensions qu'elle était anéantie, mais un monstre était encore caché dans notre sein et avait échappé à notre surveillance, à cette surveillance active qui déjà a livré au glaive de la loi 93 conspirateurs; mais si nous avons eu le malheur d'avoir parmi nous l'infâme Admiral, nous nous glorifions de posséder le brave Geffroy dont le trait héroïque sera pour nous le signal d'un dévoûment éternel à la défense de la représentation nationale. *Vive la République!* (On applaudit.)

Le président à la députation. C'est dans votre Section qu'avait établi son repaire le tigre altéré du sang de la représentation nationale, qui voulait enlever au Peuple Français deux de ses plus intrépides mandataires.

Vous rougissez d'avoir donné asile, sans le savoir, à ce monstre, l'opprobre même du parti qui lui a mis le poignard à la main.

Votre Section, Citoyens, je dois vous le dire au nom du Peuple et avec toute la franchise républicaine; oui, votre Section obligée deux fois de changer de dénomination, a été trop souvent égarée dans le cours des diverses crises de la révolution. Plusieurs de vos concitoyens, vous le savez, appelés à l'honneur de surveiller la chose publique et de la défendre par la force des armes qui leur étaient confiées, n'ont pas toujours été à la hauteur de leurs augustes fonctions. Ils ont trop souvent, et je n'en rappellerai point les époques, ils ont trop souvent trompé l'espoir des bons citoyens, ils les ont combattus lorsque ces bons citoyens combattaient eux-mêmes le despotisme. Mais éloignons des souvenirs douloureux qui, dans ce moment où la vertu a été mise à l'ordre du jour, ne nous rappelleraient que des crimes; ces crimes, nous aimons à le croire, furent l'ouvrage des Taffins, des Berards et de cette horde de scélérats qui infestaient votre Section et dont vous eussiez dû toujours vous méfier. Le glaive de la loi en a fait justice, ils ont vécu, et vous avez sans doute, avec toute la République, applaudi à leur juste châtiment.

Les sentimens que vous venez d'exprimer au nom de tous les citoyens de la Section dont vous êtes l'organe, sont un sûr garant à la Convention nationale que vous n'abandonnerez plus dans aucune circonstance les principes qu'elle professe, ni la cause du Peuple, pour laquelle il n'est aucun de nous qui ne soit disposé à braver tous les périls, et à verser s'il le faut, jusqu'à la dernière goutte de son sang.

Si de perfides Taffins, si de coupables Bérards, si de lâches assassins, tel que le sanguinaire l'Admiral, ont trop long-tems souillé le sol de votre Section, il s'est trouvé dans ce jour, qui devait être un jour de deuil, un citoyen intrépide, le vertueux Geffroy, dont le dévoûment généreux, qui excite partout la reconnaissance et l'intérêt, promet à la représentation nationale, autant d'imitateurs que votre Section compte de bons citoyens. (On applaudit.)

La Convention nationale reçoit avec satisfaction l'expression de vos sentimens et vous accorde les honneurs de la séance.

La Convention ordonne l'insertion au Bulletin, des deux discours.

Carrier. Je viens appeler votre indignation sur trois jugemens rendus par le tribunal du département du Cantal, lesquels condamnent à la peine la plus légère trois conspirateurs décidés, et à une peine plus forte un des meilleurs patriotes de mon département.

Le premier de ces jugemens condamne seulement à la détention pendant la guerre, et à la déportation après la paix, un aristocrate dont il existait, entre les mains des patriotes, des correspondances criminelles avec les émigrés, correspondances qui ont été représentées et produites au procès.

Le second jugement a été rendu contre un ci-devant marquis de la Pacheville qui écrivait une lettre, existante au procès, par laquelle il déclarait que si les patriotes se prétentaient à son château, il leur ferait écorcher le premier qu'on pourrait saisir, remplirait sa peau de paille, et le suspendrait à la girouette du château. Le juri a prononcé que le fait n'était pas constant.

Le troisième jugement concerne une ex-religieuse, ci-devant abbesse d'Aurillac, contre-révolutionnaire s'il en fut jamais, saisie à Commune-Affranchie avec une correspondance criminelle avec les émigrés; elle était à Lyon pendant la révolte de ses habitans; elle fut comprise dans le décret qui les mettait hors la loi. Le juri a déclaré qu'il n'était pas constant qu'elle fût complice de la contre-révolution.

Tant de jugemens iniques se succédant, le citoyen Boutier, patriote chaud, ferme et prononcé, dont les principes n'ont pas varié depuis le commencement de la révolution, dénonça ces prévarications à la société populaire, qui porta sa dénonciation à notre collegue Bô, représentant du Peuple dans le département du Lot. Bô cassa les jugemens, et fit mettre les jurés en état d'arrestation comme des contre-révolutionnaires. (On applaudit.) Mais qu'ont fait les aristocrates du département du Cantal? Apprenant que Bô allait se rendre dans la Vendée, ils ont intenté à Boutier un procès criminel, motivé sur ce que ce patriote, commissaire du district, dans un procès-verbal de vente de biens nationaux, avait fait des ratures, et qu'il se trouvait une erreur de 150 liv. Le jury l'a condamné à dix années de fers, après avoir déclaré cependant que Boutier n'avait pas profité de cette erreur.

En effet, comment pourrait-on supposer qu'un excellent patriote, qui a eu des sommes immenses entre les mains, qui a deux frères aussi bons républicains que lui, dont l'un sert à l'armée des Pyrénées orientales, et mérite l'estime de Soubrany, comment pourrait-on supposer, dis-je, que ce patriote aurait voulu faire tort à la République d'une modique somme de 150 livres?

Je demande que les trois contre-révolutionnaires qui ont mérité de porter leur tête à la place de la Révolution, soient traduits au tribunal révolutionnaire de Paris; que les quatre jugemens soient suspendus, que les pièces de la procédure instruite contre Boutier soient apportées au Comité de sureté générale, que ce Comité réuni à celui de législation, s'occupe d'un moyen de sanculottiser les jurys qui, jusqu'à présent, composés de *citoyens actifs* ont innocenté les conspirateurs; enfin, que le décret soit porté dans le département du Cantal par un courier extraordinaire.

Ces propositions sont décrétées. (On applaudit.)

Lénaut. Je demande que la même mesure soit prise contre le juré du tribunal du département de l'Ardèche, qui, par trois fois différentes, a renvoyé des conspirateurs qu'on soumettait à son jugement.

Seryeil. J'appuie la proposition de mon collegue, et je demande que le Comité de [illegible] se fasse rendre compte des jugemens du tribunal de Privas, qui a innocenté les trois quarts des conspirateurs du Midi, complices du traître Saillant.

La proposition de Seryeil est décrétée.

Un des secrétaires donne lecture du bulletin de Geffroy. (On applaudit.)

Bulletin des blessures du brave Geffroy, serrurier. Primedi 11 prairial.

Hier les picottemens et élancemens dans le trajet des plaies ont été continués avec force, ainsi que le suintement purifome; la nuit dernière ces accidens ont augmenté au point qu'il n'a pu trouver un instant de sommeil; ce grand travail fait espérer que les escarres ont accéléré leur chûte. Ce matin il y a eu peu de fievre.

Signé, RUFIN et LEGRAS, *officiers de santé de la Section Lepelletier.*

Carrier propose une rédaction des trois décrets que la Convention vient de rendre. Elle est adoptée en ces termes:

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, renvoie aux Comités de sureté générale et de législation réunis, l'examen des procès du nommé Casses, expert à Montsalvie, du nommé Lapacheville, ex-noble, de la nommée Nastrac, ex-religieuse, et de celui du citoyen Boutier, administrateur du district d'Aurillac, jugés au tribunal criminel du département du Cantal; ordonne que toutes les pieces des quatre procès seront incessamment envoyées auxdits Comités pour en faire leur rapport à la Convention; suspend l'exécution des jugemens rendus sur lesdits procès.

Le présent décret sera porté par un courier extraordinaire.

La Convention nationale, sur la motion de deux de ses membres, décrete que son Comité de sureté générale se fera rendre compte de tous les jugemens rendus par le tribunal criminel du département de l'Ardèche, contre tous les complices de Saillant sur le camp de Jalès, examinera la conduite des membres composant le tribunal et le juré, en rendra compte le plus tôt possible à la Convention nationale.

La Convention nationale décrete que le Comité de législation fera incessamment un rapport sur une nouvelle organisation du juré ordinaire.

Danjou, au nom de la Commission des dépêches. Je viens, au nom de la Commission des dépêches, vous présenter l'analyse succincte des objets qu'embrasse la correspondance de ce jour.

Elle est principalement composée d'adresses de félicitation sur l'heureuse découverte des conjurations qui menaçaient naguères la liberté, et sur la punition des conspirateurs qui voulaient ravir au Peuple le fruit de cinq années de travaux glorieux, pour assouvir leur infâme ambition; c'est surtout du sein des sociétés populaires que sortent ces félicitations, parce que c'est-là qu'est le Peuple au premier élément; il en est une marquée par un trait heureux, qui peint en peu de mots la simplicité patriarchale des bons habitans de la campagne:

» La commune de Morlans, Basses-Pyrénées, vous dit: » après un orage, le bon cultivateur visite les moissons, et quand elles ont été respectées, il bénit la Providence: à peine la tempête des conjurations a-t-elle été appaisée, que nos regards inquiets se sont tournés vers la Convention, et quand ils ont aperçu la liberté triomphante et raffermie par le supplice des plus dangereux conspirateurs, nous avons remercié l'Etre suprême, et nous venons vous conjurer d'assurer le bonheur du Peuple; de longtems il ne peut être confié à l'inexpérience de nouveaux représentans.

La Commune d'Arcey, département du Doubs, se fait un juste mérite à vos yeux de ce que, malgré le retranchement de ses bras enlevés pour la défense de la Patrie, elle a semé un quart de terre de plus que l'an passé; elle défriche tous les jours, et la Nature l'a récompensée de ses soins avec usure; ils sentent, ces paisibles campagnards, qu'il est bien plus d'une maniere de servir son pays et de lui être utile.

Ce ne sont pas seulement des sociétés populaires, des autorités constituées qui paient à vos travaux le tribut d'éloges qu'ils méritent, des citoyens partagent ces sentimens, et vous en présentent l'expression.

Les écoliers du second degré d'instruction de Combat-la-Montagne rivalisent de zele à cet égard, et vous demandent les bustes de Marat et de Lepelletier, pour en recevoir à tous les instans des leçons de vertu et de courage.

Les dons civiques sont toujours abondans; si des Communes en offrent pour les besoins de leurs freres d'armes, ceux-ci retranchent sur leurs consommations; et d'autres, comme les canonniers en garnison au Hâvre, offrent une journée de leur paie pour contribuer à la construction d'une frégate.

La remise des décorations imaginées par le despotisme pour honorer le courage, et qui en étaient [illegible] fes, en augmentant les ressources déjà immenses de la République, anéantissent successivement ce double fanatisme.

Chaque jour offre la nouvelle preuve de l'ardeur avec laquelle les biens des émigrés s'achetent, et cette disposition n'est pas propre à conserver à ces traitres le peu d'espoir qu'ils pouvaient encore avoir sur les assassinats médités par les tyrans; ces attentats horribles ont excité partout l'horreur et l'indignation.

Ces sentimens respirent dans deux Adresses, l'une de la société populaire de Beauvais, et l'autre des administrateurs du département de l'Oise; leur intérêt a été d'autant plus vif, que l'un des deux représentans a laissé dans ce département un souvenir toujours présent de la mission qu'il y a exercée l'année dernière; partout la haine de la tyrannie donne de l'activité aux républicains.

A Yvoi-le-Pré, 30,000 boulets sortent chaque mois de leurs fourneaux et de leurs mains.

A Beauvais, où les terres sont peu salpêtrées, le directeur de la fabrication en promet sous peu trente milliers.

Un jeune homme de 15 ans a offert à la société populaire un pain de salpêtre fabriqué par ses mains républicaines.

Enfin, quelques scélérats glissés dans nos armées, après avoir eux-mêmes porté les armes contre leur Patrie, ont payé de leurs têtes leurs complots et leurs forfaits; punition juste, que les autres éprouveront par les remords cuisans qui les poursuivront sans cesse.

On lit les lettres suivantes:

Le général commandant en chef la 15e division, au citoyen président de la Convention nationale. — Rouen, au quartier général, le 7 prairial, l'an 2 de la République une et indivisible.

Citoyen président, je te fais part d'un trait de bravoure des Républicains Français, et d'un de la lâcheté et de la scélératesse des Anglais.

Un convoi de quatre bâtimens de transport, escorté par deux avisos sortis du port de Dieppe le 3 prairial, se réunit à un autre petit convoi sorti de Boulogne, faisant route pour le Havre; ce convoi était escorté par deux carcassieres.

A la pointe du jour, à la faveur d'une brume très-épaisse, une frégate anglaise de 36 canons s'est approchée fort près de notre convoi, et a essayé de faire quelques prises. Comme elle avait toutes ses voiles

dehors et vent arriere, on était en doute de ce qu'elle était ; mais la brune ayant disparu, on reconnait à sa construction et à son bastingage qu'elle était anglaise. Ayant vent arriere et toutes les voiles dehors, on ne pouvait distinguer son pavillon ; malgré cela, nos carcassieres coururent dessus et l'attaquerent. La frégate répondit vigoureusement : le feu dura une heure et demie ; mais quelle fut l'horreur des Républicains, lorsqu'ils virent les Anglais, sans principes et sans point d'honneur, ne connaissant rien, et au mépris des lois de la guerre, se battre avec le pavillon national français, pendant trois quarts d'heure.

Ils assurerent leur pavillon infâme sans retirer le national ; mais le génie de la liberté qui veille sur les Républicains, conduisit un boulet de 24 qui cassa le mât du pavillon anglais, et le fit tomber à l'eau.

Plusieurs coups de carcassieres ont porté sur la frégate et l'ont endommagée. Les Anglais, aussi lâches que scélérats, ont refusé de continuer le combat, et se sont sauvés à toutes voiles. Deux petits méchans bateaux, armés chacun de trois canons, ont fait fuir une frégate anglaise de 30 canons ; ils lui ont donné la chasse pendant trois lieues ; n'ayant pas assez de voiles, ils ont été obligés de l'abandonner, et notre convoi a continué sain et sauf sa route pour le Havre, aux cris de *vivent la République et la Montagne !*

Salut et fraternité.

Signé BEAUFORT, *général-commandant en chef de la 15e division.*

La Commune d'Arthez, département des Basses-Pyrénées, annonce qu'elle a expédié 25 quintaux de viande salée pour l'approvisionnement de Paris, et qu'elle a adressé au représentant du Peuple, à Bayonne, 5,330 livres pour la construction d'une frégate.

Le citoyen Fortin fait hommage du buste d'un Romain celebre par son amour pour la vertu, sa haine contre la tyrannie, et son respect pour les lois.

La 9e compagnie des canonniers nationaux, en détachement dans la Commune du Hâvre-Marat, offre une journée de paye pour la construction d'une frégate.

Colombel fait rendre deux décrets ; l'un accorde un secours provisoire de 500 liv. à la veuve Nogier, dont le mari, officier de santé à l'hôpital de Soissons, est mort à son poste.

L'autre donne une somme de 100 liv. à chacun des frères L'h...au, servant avant d'avoir atteint l'âge prescrit pour la réquisition dans le 1er bataillon de la Section de la Réunion. Ces deux jeunes Républicains ont souvent été exposés au fer des [illegible] pour avoir refusé de crier *vive le roi*. Ces jeunes gens vont être employés dans les fabriques d'armes d'Autun.

La société populaire de Melun fait connaitre le fait suivant.

Quatre enfans passent par Melun pour se rendre à Dunkerque en qualité de mousses. L'un d'eux trouve sur la grande route une montre d'or enrichie de diamans ; il en fait part à ses compagnons, et tous quatre prennent, sans hésiter, la résolution de rendre ce bijou à celui qui sera reconnu être son propriétaire. Il se présente. Ils lui remettent la montre, et refusent l'assignat de 50 livres qui leur fut offert à titre de récompense.

Couthon, au nom de la Commission du recensement et de la rédaction complette des lois. La Commission que la Convention nationale a créée pour le recensement et la rédaction complette des lois, s'est occupée aussitôt après sa formation de la tâche importante qui lui a été imposée.

Dès les premiers pas elle a reconnu que ses travaux seraient immenses ; mais l'amour du bien public soutient son courage ; et déjà elle a vaincu les obstacles qui semblaient devoir retarder la rapidité de sa marche.

Plus de dix mille décrets ont été rendus par les trois Assemblées. Il a fallu avant tout s'assurer qu'aucun des décrets de cette vaste collection n'échappait à nos recherches ; il a fallu les ranger dans un ordre qui nous permît d'en rapprocher les dispositions.

Ce premier travail est en pleine activité ; des citoyens à qui ces opérations sont familieres forment sous nos yeux et sous notre direction la collection la plus complette des lois. Des émargemens indiquent la matiere à laquelle chaque disposition se rapporte. Les articles qui se rapportent à des matieres différentes sont copiés ou collationnés exactement ; les copies, on les classe, et il en résultera une premiere distribution des décrets par ordre de matieres.

D'un autre côté, l'on dresse des tables chronologiques qui reproduisent la collection des décrets par ordre de date et par assemblées, forme sous laquelle il est également nécessaire d'envisager les lois.

Quelqu'étendu que soit ce travail indispensable, nous sommes nous-mêmes étonnés de la célérité avec laquelle il s'exécute, nous comptons déjà 2,000 décrets réunis, émargés, et en partie copiés.

Au surplus, et tandis que ce travail préparatoire s'achève, nous portons notre attention sur la partie intellectuelle à laquelle il doit nous conduire, et nous pouvons dès à présent vous soumettre le plan général du code complet des lois.

Parmi les différens classemens de lois, celui-là nous a paru préférable, qui les dispose dans l'ordre le plus capable de les faire mieux connaître et à ceux qui doivent les exécuter, et à ceux qui doivent les faire exécuter.

Plein de cette idée, nous vous proposons de ramener toutes les lois au gouvernement et aux agens par lesquels il les fait exécuter. Les dispositions qui organisent le gouvernement ordinaire, sont en entier dans la constitution ; celles qui organisent le gouvernement révolutionnaire, peuvent être facilement réunies dans un même code. Les autres lois seraient distribuées en autant de codes différens que les attributions données aux douze Commissions exécutives et aux établissemens de finances, qui en sont en quelque sorte indépendans, comme la trésorerie nationale, le bureau de comptabilité et la liquidation générale.

Nous croyons devoir préférer le classement par codes séparés à celui qui ferait du code des lois un ouvrage suivi, et dont les diverses parties seraient inséparables.

L'on trouve dans cette méthode que nous proposons tous les avantages que l'autre plan peut offrir, et des avantages qu'il n'offre pas.

L'ensemble du code complet des lois serait conservé avec autant d'exactitude que s'il était rédigé en un seul ouvrage ; car les codes particuliers seront disposés dans un tel ordre, qu'on en fera facilement un tout, en les plaçant dans le plan général du code complet. Nous vous soumettrons bientôt les développemens de ce plan général, qui sera proposé à toutes les parties ensemble au besoin.

Cette division en codes particuliers, nous permettra aussi de vous offrir plus tôt le fruit de nos travaux, et ce n'est pas un petit avantage, que de hâter le moment où le Peuple jouira du bienfait d'une législation complette, basée sur des principes républicains.

Mais nous devons vous faire ici une observation essentielle que l'examen approfondi que nous avons fait des lois et des dispositions réputées telles, qui ont été suivies jusqu'à présent, nous a fait naître ; c'est qu'il existe dans le plus grand nombre de ces lois ou dispositions, une teinte dégoûtante de royalisme qu'il faut se presser d'effacer, et que d'ailleurs, dans celles de ces dispositions qui sont susceptibles d'être conservées en tout ou en partie, il n'y a encore ni ensemble ni harmonie ; enforte que, si l'on veut faire un travail digne de la Convention nationale, et offrir au Peuple Français un code de législation achevé sur lequel il puisse asseoir son bonheur, il ne faut pas [illegible] rafraîchir, classer et rédiger mieux les décrets des trois Assemblées nationales, il faut tout à fait compléter et perfectionner généralement la législation.

Vos divers Comités pourront chacun, dans la partie qui fait la matiere de ses travaux, s'occuper de cet objet important, et faire part à la Commission de leurs vues,

Les citoyens éclairés nous aideront de leurs lumieres, les fonctionnaires publics payeront à leur Patrie le tribut de leurs observations, et du milieu de cette collaboration, vous verrez bientôt s'élever avec majesté l'édifice d'une législation uniforme et placée sur ses véritables bases. Au reste, pour que le gouvernement se trouve dans la législation, la Commission se concertera avec le Comité de salut public dans la rédaction et la présentation de ses travaux.

Quelque vaste que vous paraisse l'ouvrage dont j'ai annoncé le plan, comptez que cet esprit révolutionnaire qui précipite les événemens vers le bonheur du Peuple, en marquera promptement le terme ; comptez sur le concours des bons citoyens ; comptez un peu aussi sur notre zele et sur notre dévouement à la félicité nationale.

Nous vous proposons le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la Commission du récensement et de la rédaction complette des lois, décrete :

Art. 1er. La Convention nationale autorise le plan de travail arrêté par la Commission du recensement et de la rédaction complette des lois et les mesures d'exécution qu'elle a prises.

II. Le code complet des lois sera divisé en autant de codes particuliers que les attributions données aux douze Commissions exécutives.

III. Il y aura un travail séparé pour ce qui concerne la tréforerie nationale, le bureau de comptabilité et la liquidation générale.

IV. Les divers Comités de la Convention, chacun dans leur partie, se concerteront avec la Commission pour présenter les changemens ou additions qu'ils croiront nécessaires pour baser les lois sur les principes de la Liberté et de l'Egalité, les compléter et les rendre concordantes.

V. Tous les citoyens et en particulier les fonctionnaires publics sont invités à transmettre leurs vues à la Commission.

VI. La Commission est chargée de mettre la plus grande célérité dans ses travaux, sans être cependant limitée par aucun terme.

VII. Elle présentera à la Convention chaque code particulier aussitôt qu'il sera achevé. Elle le concertera avec le Comité de salut public sur la derniere rédaction de chaque code, comme sur celle du plan général, afin que le même esprit se rencontre dans la législation et dans les vues du gouvernement.

La Convention nationale décrete l'impression et l'insertion au Bulletin.

Ce projet de décret est adopté.

Couthon. A l'époque de la rébellion de la ville appelée ci-devant Lyon, il se trouva dans celle de Montbrison de mauvais citoyens qui seconderent les projets contre-révolutionnaires de Précy et des Lyonnais, et entrerent en contre-révolution et en rébellion ouverte contre la Convention nationale. Vous envoyâtes des représentans du Peuple dans cette partie de la République, et le glaive de la loi fit justice des contre-révolutionnaires, et aujourd'hui ce pays se trouve purgé. Cependant comme la Commune de Montbrison avait montré une opposition coupable, les représentans du Peuple transférerent le siège de l'administration de district qui y était, dans la Commune de Boën. Aujourd'hui toutes les Communes du district réclament contre ce déplacement. Nous avons examiné les réclamations, et le Comité a pensé qu'elles ne devaient pas souffrir d'une mesure que les projets de quelques scélérats avaient nécessitée. Nous avons entendu les représentans du Peuple envoyés à Lyon, tout le monde est d'accord de rendre à Montbrison l'administration de district. Voici le décret que je suis chargé de vous proposer.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, décrete :

Art. Ier. L'administration du district de Montbrison, transportée par arrêté des représentans du Peuple envoyés dans le département de Rhône et Loire, à Boën, est rétablie à Montbrison.

II. Les registres, cartons et papiers de cette administration, qui se trouveront dans le local qu'elle occupe à Boën, seront transportés surement à Montbrison, où l'administration reprendra sur le champ ses fonctions.

III. Le présent décret ne sera pas imprimé. Son insertion au Bulletin tiendra lieu de promulgation.

Ce décret est adopté.

Un membre fait rendre les deux décrets suivans :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'aliénation et domaines réunis :

Casse et annulle la délibération du conseil général de la Commune d'Issoudun, du 10 frimaire dernier, l'avis du district d'Issoudun, du 6 floréal, et l'arrêté du département de l'Indre, du 7 du même mois, et renvoie ladite Commune à se pourvoir dans les formes légales, pour obtenir, s'il y a lieu, la faculté d'acquérir l'enclos des ci-devant Cordeliers, pour y établir un cimetiere.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'aliénation et domaines réunis, sur la question proposée par l'agent national près le district de Porentru ;

Considérant que le décret des 6 et 11 août 1790 oblige les fermiers des domaines nationaux à faire leur déclaration dans la quinzaine de la publication du décret, à peine d'être déchus de la jouissance de leurs fermages ; considérant que toute loi qui ne porte pas avec elle une forme particuliere de publication, n'est obligatoire que lorsqu'elle a été promulguée dans les formes générales établies pour la publication des lois,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Laloi prend le fauteuil.

Voulland, au nom de Comité de sureté générale. Citoyens, un cultivateur de la Commune d'Aigueperse reçut deux réquisitions, l'une du district, l'autre de la Commune d'Aigueperse ; il obéit à la premiere ; il fut poursuivi pour n'avoir pas satisfait à la deuxieme. Le juge de paix commença une procédure contre ce cultivateur ; celui-ci, qui n'avait pas apporté du blé à la Commune d'Aigueperse, parce qu'il avait été dans l'impossibilité de le faire, adressa une pétition à la Convention : elle fut renvoyée au Comité de législation. Ce Comité vous proposa de mander le citoyen Froment au Comité de sureté générale, pour lui rendre compte de sa conduite.

Aussitôt que le décret de la Convention fut connu dans la Commune d'Aigueperse, tous les citoyens se leverent pour attester le patriotisme du citoyen Froment ; ils nommerent deux commissaires pour venir porter leur vœu à la Convention. Le Comité les a entendus ; il m'a chargé de vous proposer le décret suivant :

Le rapporteur lit un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de sureté générale, auprès duquel la société populaire d'Aigueperse a envoyé deux commissaires pour attester, au nom de tous les membres de cette société, les principes républicains, la probité et la bonne conduite du citoyen Froment, juge de paix du canton d'Aigueperse, et sollicité le rapport de la disposition du décret

du..... qui charge le Comité de sureté générale d'examiner la conduite de ce juge de paix ;

Décrete que cette disposition du décret du..... est rapportée à l'égard du citoyen Froment, juge de paix, seulement.

Le présent décret ne sera point imprimé ; il sera seulement inséré au Bulletin.

Sur le rapport de Cambon, le décret suivant est rendu :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité des finances, décrete :

Art. Ier. La tréforerie nationale ouvrira un crédit, savoir :

De 100 millions à la Commission de commerce et approvisionnemens ;

20 millions à celle des secours publics ;

30 millions à celle des transports, postes et messageries ;

2 millions à celle des revenus nationaux ;

20 millions à celle des armes et poudres ;

2 millions au Comité des inspecteurs de la salle.

II. La Commission des revenus nationaux demeure chargée de surveiller et de faire payer sur les fonds mis à sa disposition, tout ce qui est relatif à la fabrication du papier pour les assignats.

Barere, au nom du Comité de salut public, Citoyens, telles sont les vicissitudes de la fortune militaire, qu'une campagne se compose de succès et de revers, même sous les ordres des plus grands généraux, et des troupes les plus belliqueuses. Quoique vous ne soyez accoutumés qu'à des victoires, je vais vous annoncer la perte du peste de Kaiserslautern, dans le Palatinat ; mais si de ce côté de l'armée du Rhin a reçu cet échec, nous pouvons annoncer des succès dans l'autre côté de la même armée, vers celle de la Moselle.

Le tyran de la Prusse avait publié, avec cette franchise et ce désintéressement qui caractérisent les rois, qu'il allait se retirer de la coalition, si l'on ne lui donnait les millions qui lui étaient nécessaires pour alimenter ses machines militaires chargées de tuer les hommes qui veulent être libres en France.

Tandis qu'il marchandait ses troupeaux à uniforme avec l'Empire germanique, il faisait traiter la question de son subside au parlement de Georges ; et Fox et Sheridan, qui se disent orateurs des communes, traitaient gravement, dans la séance du 2 mai, la question de ce louage des troupes royales de Prusse, en des précautions qu'il fallait que l'Angleterre prît contre ce roi prussien.

Sheridan disait que lorsque cet auguste monarque aurait touché les 300,000liv. sterling qui doivent lui être payées ayant que son armée se mette en mouvement, il allégiera, soit des troubles intérieurs, soit les affaires de Pologne, pour s'exempter de tenir sa parole. (Voyez le Courier de l'Europe, imprimé à Londres, sous la date du 2 mai, à l'article Chambre des communes).

Telle est la haute opinion que les coalisés ont d'eux-mêmes, et des probités royales et ministérielles. Fox ajoutait : « Il est important que le parlement anglais » sache en quelle qualité le roi de Prusse agita : si » c'est comme partie principale, le subside est énorme ; » s'il ne fait que louer ses troupes, il est sans exemple » que la Grande-Bretagne n'en ait point le commandement. Si le roi de Prusse n'a point de succès, il » ne sera qu'un mercenaire qui se fera rembourser ses » pertes ; s'il en a au contraire, il voudra partager » comme partie principale. »

L'honorable M. Pitt répond qu'il suffit de lire le traité pour résoudre toutes les objections : on y verra que le roi de Prusse agit comme partie principale : que sa situation ne lui permettant pas de poursuivre la guerre avec la vigueur nécessaire, il demande des secours pécuniaires ; et que ses troupes agiront pour l'Angleterre qui les paye.

Le ministre fait voir que la différence qui existe entre les traités faits avec le roi de Sardaigne et avec le roi de Prusse, naît de la différence de leur position. L'armée du premier combat chez lui pour sa propre défense ; celle du second agit loin de ses Etats, et pour les intérêts de la Grande-Bretagne.

Après que la décision des finances a été portée par une majorité dont les ministres sont toujours assurés, le roi de Prusse a agi sur le Rhin dans un moment où nous avons dû chercher à acquérir une grande supériorité de masse dans les frontieres de la Moselle, des Ardennes et du Nord.

Le petit échec de Kaiserslautern tient surtout à la dissémination des forces, faute éternelle des généraux, et qui a fait tant de mal dans la derniere campagne ; mais le succès des troupeaux militaires achetés par l'Angleterre ne sera pas long. Henri est parti chargé de pouvoirs et de l'exécution des mesures vigoureuses ; elles sont bien nécessaires dans un pays qui en a besoin, il y a quatre mois, de toute l'énergie et de l'activité des représentans du Peuple Saint-Just et Lebas.

Après ce léger mélange de succès et d'échecs, le Comité vous apprendra que le bombardement du fort Saint-Elme continue avec fureur, et qu'une sortie faite dans la nuit par les Espagnols a été repoussée avec perte pour l'Espagnol. Nous avons fait des prisonniers, et surtout des officiers supérieurs.

Voici les lettres.

Michaud, commandant l'armée du Rhin, au Comité de salut public de la Convention nationale. — Au quartier général à Kurweiller en Palatinat, le cinquieme jour de prairial, l'an 2 de la République une et indivisible.

Citoyens représentans, hier je m'ai pu vous écrire ; j'ai continuellement resté sur le champ de bataille. A trois heures du matin, les forces combinées des coalisés nous ont attaqués sur tous les points : l'ennemi, secondé par une artillerie de gros calibre, beaucoup plus nombreuse que la nôtre, chercha d'abord à forcer notre gauche ; nous lui avons vigoureusement riposté, et bientôt il s'est vu dans l'obligation d'employer toutes les ressources de la tactique, pour chercher à nous donner le change sur ses véritables attaques ; enfin, après divers essais inutiles, il se décida pour se porter avec opiniâtreté sur notre droite ; c'est sur ce point où ils ont fait leurs plus grands efforts ; et c'est sur ce point qu'ils ont été mieux battus.

Cette division aux ordres du général Desaix, a fait la résistance la plus courageuse et la plus digne d'éloges. Vainement l'ennemi a voulu charger les défenseurs de la liberté ; le feu soutenu de l'artillerie et de la mousqueterie, les charges de l'infanterie et de la cavalerie les ont bientôt repoussés avec un avantage extraordinaire.

La perte des éclaves est estimée à 7 ou 8 cents hommes et beaucoup de chevaux ; le nombre des blessés est proportionné. Nous leur avons fait bon nombre de prisonniers, et nous avons eu le champ de bataille.

La victoire enfin est totale de notre côté, et je ne peux que me louer du courage et du républicanisme de l'armée ; généraux et soldats, tous ont rempli leurs sermens et soutenu dignement la cause sacrée de la liberté.

Malheureusement les nouvelles qui m'arrivent de la droite de l'armée de la Moselle sont bien différentes, et rendent maintenant ma position des plus critiques.

Kaiserslautern a été emporté avec Hoch-Speire, ainsi que Frankastein et Weldoutthal, les deux derniers postes de notre armée, qui pat-là se sont trouvés entre deux feux. Le général Ambert, qui commandait à Kaiserslautern, m'annonce qu'il s'est retiré sur Permasens.

Salut et fraternité, MICHAUD.

Le représentant du Peuple près l'armée du Rhin, pour l'embrigadement, aux représentans du Peuple, composant le Comité de salut public. — Au quartier général à Kurweiller, le 5 prairial.

J'arrive du champ de bataille, où j'étais depuis 48 heures. Nous avons été attaqués sur tous les points dans la nuit du 3 au 4. Les Autrichiens ont commencé le feu à notre droite, le 3 à six heures du matin, et les Prussiens à notre gauche aussi à deux heures du matin. Je n'ai que des succès à vous apprendre de ce côté-là ; nos braves Républicains, depuis le général jusqu'au volontaire, se sont comportés en héros.

L'Autrichien a au moins perdu, tant tués que blessés, 1,000 hommes, sans compter 100 que nous avons faits prisonniers. Notre gauche a repoussé vigoureusement les Prussiens, qui cependant se sont sauvés sans beaucoup de perte.

Malheureusement la droite de l'armée de la Moselle, qui fait notre gauche, ne nous a pas secondés. Elle a abandonné le poste important de Kaiserslautern, et s'est retirée sur Pannesens.

Pour le plus, 15,000 républicains ont repoussé au moins 40,000 ennemis.

J'aiderai, en tout ce qui sera en mon pouvoir, pour effectuer la retraite sur les lignes, qui doit se faire cette nuit. D'après les mesures que les généraux ont prises, il est certain qu'elle se fera dans le plus grand ordre. *Signé*, ROUGEMONT.

Le général Jourdan, commandant en chef de l'armée de la Moselle, aux représentans du Peuple composant le Comité de salut public. — Au quartier-général à Warveille, le 5 prairial.

Citoyens représentans, dans ma lettre d'hier je vous annonçais que j'attaquerais aujourd'hui l'ennemi à Marche, s'il jugeait à propos de m'y attendre ; mais il a refusé, comme à l'ordinaire, à se mesurer avec nos braves, qui lui ont donné un échantillon de leur valeur à l'attaque de Neufchâteau. Un de mes aides de camp, qui s'est engagé fort avant avec un officier du 10me régiment de cavalerie, ont été les premiers qui m'ont donné connaissance de sa retraite. Demain mon avant-garde se porte sur Chini, mon corps de bataille en avant de Marche.

Le général Moreau vous a sans doute donné connaissance de la malheureuse affaire de Kaiserslautern ; l'ennemi s'est précipité en force très-supérieure sur celle qui gardait ce poste, qui, malgré ses pertes, a fait une retraite qui fait honneur à l'infanterie républicaine.

Salut et fraternité. *Signé* JOURDAN.

Ambert, général de division, au général de division Moreau, commandant l'aile droite de l'armée. — Permasins, le 4 prairial.

Ce que j'avais prévu est malheureusement arrivé, mon cher ami : l'ennemi a fait usage de ses grands rassemblemens ; il est tombé ce matin, à la pointe du jour, sur les postes de Hochsteine et Felsbach, qui n'ont pu tenir long-tems contre des forces supérieures. A cinq heures, nous avons été attaqués nous-mêmes vivement par quatre colonnes qui ont débouché par Mohrlautern et sur les routes de Ramstein, Durkeim et Newstadt ; après quatre heures de combat avec nos faibles moyens, chaque bataillon s'est retiré à peu près dans le plus grand ordre jusques dans les gorges des chemins de Parmesens, par Tripstat et Choppe ; nous en étions là, l'artillerie légere, après avoir fait un feu très-vif et très-meurtrier pour l'ennemi, en était à la seconde position de retraite, lorsqu'une terreur s'est emparée de notre cavalerie ; elle se met en déroute, se précipite au milieu d'un bataillon qui en prend l'effroi et fuit dans les bois ; d'autres suivent cet exemple : l'artillerie légere, abandonnée à elle-même, s'est vue entourée par l'ennemi ; une partie des canonniers se sont fait hacher sur leurs pieces, désespérés d'être obligés de les abandonner.

Le 2e bataillon du 2e régiment s'est de suite rallié, a chargé avec vigueur la cavalerie ennemie, et l'a contenue ; ce qui nous a donné le tems de réunir un peu de forces : mais déjà, sans le savoir, nous étions coupés par Minsidel, et bientôt après sur Choppe et Tripstat.

Le 24e régiment, qui occupait la ferme sur la route de Landstoul et Rambstein, a fait la plus belle résistance ; il s'est retiré sur la route de Choppe, a arraché des mains de l'ennemi beaucoup de volontaires, et plusieurs caissons de munitions ; mais, abandonné à lui-même, ayant affaire à une grande force, il s'est retiré sur Ratelhein, où il s'est joint à nous. Nous avons été obligés de forcer le passage de Tripstat et à Choppe ; l'infanterie s'est très-bien conduite dans ces deux occasions importantes.

Pour copie conforme, MOREAU, *général de division.*

Lettre des représentans du Peuple près l'armée du Nord. — Au quartier général de Thuin, le 8 prairial, l'an 2 de la République une et indivisible.

Le 5, avant le jour, les avant-postes ont été attaqués au-dessus de Merbes ; ils ont été surpris. La gauche a lâché le pied et s'est repliée précipitamment sur la Sambre et l'a repassée. Au même instant l'ennemi parut sur les hauteurs ; il descendit même une piece de sept au bord de la Sambre, sur le pont de Sobre, vraisemblablement pour nous empêcher de le détruire et pour tenter le passage ; la piece de sept fut démontée, et ceux qui la conduisaient mis en fuite, et le pont a été défait.

Le général Kleber en ce moment conduisait quinze mille hommes au-delà de Lobbe, pour faire une pointe au-dessus de Mons, et faciliter les mouvemens de la gauche sur le camp de Grivelle ; il n'était encore que cinq heures du matin, et nos divisions de droite couraient risque d'être coupées. Duhesme commandait à Lobbe, Mayer à Binch ; ils opérerent heureusement leur jonction. Je leur donne de justes éloges ; ils ont soutenu toute la journée le feu à mitraille de huit ou dix pieces de gros calibre. Trois heures d'un feu roulant de mousqueterie, et de bonnes manœuvres, ont tellement couvert leurs troupes, que, quoique plus faibles, ils ont perdu peu de monde, le tout emparés, au pas de charge, de quelques positions de l'ennemi, lui ont tué ou blessé plus de douze cents hommes, encloué une piece de canon, et fait deux cents prisonniers ; en sorte que nous avons conservé le cours de la Sambre, et que la journée a fini par être funeste à l'ennemi.

Le 6, l'ennemi a tenté le passage de la Sambre sur plusieurs points ; il a partout été repoussé avec perte : le soir, il est descendu des hauteurs de la Tombe, sous Charleroi, et a fait une attaque assez vive sur Montigny ; il a perdu du monde, mais il a pris le village.

Le 7, tout s'est mis en mouvement pour attaquer Montigny et le camp redoutable de la Tombe ; la journée s'est passée en une canonnade assez vive et en des marches. L'ennemi a cependant tellement souffert, qu'aujourd'hui 8 il a abandonné son camp ; on le poursuit.

Signé, SAINT-JUST et LEVASSEUR.

Le général en chef de l'armée des Pyrénées orientales, au Comité de salut public de la Convention nationale. — Au quartier général devant Collioure, le 28 floréal, l'an 2 de la République Française.

Citoyens représentans, nous sommes toujours devant Collioure et Port-Vendre. Nos canons de 24 font merveille ; la brèche est très-avancée. Hier, à 11 heures de nuit, l'ennemi fit une sortie sur trois colonnes, composées de 3000 hommes, pour enlever nos pieces. Ses mesures furent bien combinées ; et, sans la vigilance et la valeur intrépides de nos freres d'armes, il eût réussi ; mais il a été repoussé avec une perte quadruple de la nôtre. Je ne peux vous exprimer l'opiniâtreté du combat. Heureusement pour nous, il fesait clair de lune, et il nous était facile de distinguer dans la mêlée, parmi les habits bleus, ceux qu'il fallait frapper. Les représentans du Peuple étaient avec moi, et nous vîmes ensemble le spectacle agréable de la mort de nos freres d'armes. Sans exagération, on peut assurer que la perte de l'ennemi a été considérable. Nous

ayons eu malheureusement environ 60 hommes tant tués que blessés. Parmi les prisonniers Espagnols, il y a plusieurs officiers supérieurs.

Salut et fraternité. *Signé* DUCOMMIER.

Courrier du 10 prairial.

Prises entrées à Brest. — Le brik Anglais, *le Hudson*, de 200 tonneaux, venant de Trieste et allant à Londres avec un chargement de raisins, prunes et genièvre, faisant partie de 15 autres bâtimens anglais pris par le vaisseau *l'Audacieux*, et qui ne sont pas encore entrés.

Un navire de 200 tonneaux allant à Bilbao, pris par le *Flibustier*, et dont le chargement est en blé.

Un navire de 160 tonneaux, parti d'Amsterdam, allant à Porto, chargé de blé, fer, clinquaillerie et grément, entré à Nantes, pris par la corvette *la Difficile* et *le Fabius*.

Un navire anglais de 250 tonneaux, chargé de salaisons, biscuit et cordages, entré à Nantes, pris par le vaisseau *Lepelletier*.

Barere. Citoyens, nous devons au génie de la Liberté les succès éclatans qui ont signalé l'ouverture de la campagne.

La Nature nous seconde de toute sa puissance; les récoltes les plus riches, les plus abondantes et les plus variées couvrent la surface de la République.

La Convention nationale a voulu fixer dans les camps, dans les armées, la probité, l'économie, le respect et la générosité pour l'indigence et le malheur; elle veut aussi les fixer dans les campagnes et dans les ateliers.

La malveillance s'agite pour égarer quelques citoyens, exciter des coalitions qui troublent les travaux prochains de la récolte; elle leur fait entrevoir l'espérance de profits exagérés, elle leur montre la récolte comme une proie que d'avides moissonneurs doivent partager.

Déjà les contre-révolutionnaires secrets ont coalisé les ouvriers de plusieurs départemens environnans Paris; ils ont parlé à l'intérêt personnel, bien assurés d'être entendus par les mauvais citoyens et par les hommes qui ne calculent les avantages de la République que par l'argent qu'ils en retirent. Mais un abus est déjà détruit aussitôt qu'il est dénoncé à la Convention nationale; c'est le devoir que nous venons remplir.

La Convention nationale saura déjouer les projets criminels des partisans secrets de tant de conspirations qu'elle a su rendre inutiles. Elle rappellera aux Français la probité nationale, le nom sacré de la Patrie, l'engagement qu'ils ont tous pris de maintenir et de conserver la liberté par leur courage et leurs vertus.

Le Comité de salut public vous propose le projet de décret suivant:

Les détails qui en doivent être la suite lui ont paru ne devoir être que le sujet des dispositions réglementaires que vous l'autoriserez à dresser et à faire publier.

Le rapporteur lit un projet de décret qui est adopté en ces termes:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, décrete:

Art. Ier. Tous les citoyens et citoyennes qui sont dans l'usage de s'employer aux travaux de la récolte, soit qu'ils résident dans les campagnes, soit qu'ils soient domiciliés dans les villes, sont en réquisition pour la prochaine récolte.

II. Le salaire des citoyens employés à ces travaux sera fixé par les autorités constituées.

III. Tout refus de la réquisition portée dans l'article Ier, toute coalition tendante à faire abandonner les travaux, à les suspendre, à exiger les prix arbitraires, sera poursuivie et punie comme crime de contre-révolution.

IV. Le Comité de salut public est chargé de rédiger et de faire insérer dans le Bulletin toutes les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer l'exécution du présent décret.

V. L'insertion dans le Bulletin du présent décret servira de publication.

La séance est levée à 4 heures.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 7 prairial.

C. M. L. Milcent, créole, âgé de 54 ans, né à Saint-Domingue, planteur, capitaine des milices bourgeoises, membre de l'assemblée provinciale du Cap, commandant de la garde nationale, arrivé en France en 1790, rédacteur d'un journal intitulé: *Le Créole Patriote*, rue Honoré;

Convaincu d'avoir conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République, et d'avoir fait, le 9 floréal, dans la salle du tribunal révolutionnaire, une fausse déposition contre Serre et Bardet-Fromenteau, déportés des Colonies, a été condamné à la peine de mort.

J. B. Hannonet, âgé de 51 ans, né à Guiscard, district de Noyon, receveur des sels, ensuite receveur du district de Noyon, y demeurant;

Convaincu de propos tendans à dissoudre la représentation nationale, et de manœuvres tendantes à ébranler la fidélité des cultivateurs envers la République, pour empêcher la libre circulation des subsistances, a été condamné à la même peine.

M. A. R. Decaisne, âgé de 41 ans, né et demeurant à Noyon, employé aux archives du ci-devant chapitre de cette ville, ensuite commis du receveur du district de Noyon;

Accusé d'une fausse dénonciation de faits capitaux contre Hannonet, a été acquitté et mis en liberté.

J. Hennon, dit Dubois, âgé de 30 ans, né à Helincourt-la-Montagne, arpenteur, agent national provisoire du district de Noyon;

Accusé d'avoir participé à cette fausse dénonciation, a été acquitté, il restera détenu pour autre cause.

J. Paulmier, âgé de 61 ans, né à Helbecourt, près Gisors, ancien notaire et menuisier à Fontenay-aux-Roses, près Paris, domicilié rue du Bacq;

E. Prestat, âgé de 65 ans, né à Bénisy, département de l'Yonne, menuisier à Fontenay-aux-Roses;

Accusés d'une conspiration tendante à diminuer les revenus de la République, en empêchant la perception des impositions, ont été acquittés et mis en liberté.

L. Tourbier, dit Caron, âgé de 40 ans, né à Noyon, tailleur à Soissons;

Accusé de propos tendans à dissoudre la représentation nationale, a été acquitté et mis en liberté.

Du 8 prairial.

C. P. M. G. Levis de Mirepoix, âgé de 41 ans, né à Martin-Desprézaux, département de Rhône et Loire, ex-comte, ex-constituant, colonel du régiment de dragon, ci-devant Turenne, maréchal de camp, rue de Verneuil;

E. Mathieu, âgée de 51 ans, née et demeurant à Nancy, femme de Vigneron, présidant au ci-devant parlement de Nancy;

Suzanne Vigneron, âgée de 23 ans, née et demeurant à Nancy, fille de l'ex-président susdit;

Convaincus de manœuvres et intelligences tendantes à favoriser le progrès des armes des ennemis, en entretenant avec eux des intelligences contre-révolutionnaires, en leur fournissant des secours;

J. Donnadieu, âgé de 50 ans, né et demeurant à Arles, général de brigade à l'armée du Bas-Rhin;

Convaincu de manœuvres pratiquées lors de l'invasion des lignes de Weissembourg par les armées ennemies, tendantes à faciliter cette invasion, notamment en refusant d'exécuter les ordres supérieurs et donnant ordre à la cavalerie de rétrograder lorsqu'elle devait avancer;

A. L. M. Jude, âgé de 46 ans, né à Paris, conseiller au ci-devant châtelet de Paris, rue Françoise, au Marais;

Convaincu de complots tendant à dissoudre la représentation nationale et à rétablir la royauté;

M. Jouve Jourdan, âgé de 45 ans, né à Saint-Just, département de Haute-Loire, boucher, garçon maréchal ferrant, soldat au ci-devant régiment d'Auvergne, attaché aux écuries du ci-devant maréchal de Vaux, marchand de vin à Paris, sous le nom de Petit, en 1787 et 1788, négociant en gavence pour la teinture, à Avignon, général de l'armée d'Avignon, chef d'escadron de la gendarmerie;

Convaincu de conspirations formées dans le département des Bouches-du-Rhône, et singulièrement à Avignon et dans son district, contre le Peuple, l'unité, l'indivisibilité de la République, par suite desquels les biens nationaux auraient été dilapidés, en s'en procurant à vil prix l'adjudication par lots, par les intrigues et la terreur, en abusant de l'autorité militaire, pour persécuter et incarcérer arbitrairement des patriotes, des fonctionnaires publics, même dans le sein des sociétés populaires, en méconnaissant l'autorité judiciaire, administrative, de police, et même de la représentation nationale, pour y substituer un pouvoir arbitraire et oppresseur; enfin en protégeant des fédéralistes, des contre-révolutionnaires, des hommes suspects, ont été condamnés à la peine de mort.

A. Binet, âgé de 28 ans, né et demeurant à Amiens, coupeur de velours, sergent du 8e bataillon de la Somme;

J. B. Avenet, âgé de 36 ans, né à Saint-Germain de la campagne, département de l'Eure, dentiste;

E. Houry, âgé de 57 ans, né à Beze-le-Robert, terrassier, sans domicile;

Convaincus de conspirations contre le Peuple, tendantes à favoriser le succès des armes des rebelles et le parti du soi-disant roi XVII, à provoquer le rétablissement de la royauté par des cris contre-révolutionnaires, à entretenir des correspondances avec les émigrés, &c. ont été condamnés à la peine de mort.

J. Chaumedru, âgé de 50 ans, né à Mainvilliers, département du Loiret, boucher;

P. Delaunay, âgé de 44 ans, né et demeurant à Apremont, près Chantilly, manouvrier;

Co-accusés, ont été acquittés et mis en liberté.

P. F. Pruneau, âgé de 42 ans, né à Vausse, département des Deux-Sèvres, sous-lieutenant au 17e régiment de cavalerie;

N. J. Beauregard, âgé de 42 ans, né à Versailles, même qualité;

J. J. L. Furet Prebaron, âgé de 44 ans, né à Salins, ex-noble, capitaine au même régiment, ensuite chef d'escadron;

A. J. X. Hery, âgé de 19 ans, né à Chinon, lieutenant au même régiment;

E. Lecandre, âge de 27 ans, né à Saintes, capitaine au même régiment;

J. F. Eugnotel, âgé de 25 ans, né à Petit-Bay, district de Gray, chirurgien major suppléant au même régiment;

J. Mollet, âgé de 48 ans, né à Saint-Michel, département des Basses-Alpes, sous-lieutenant au même régiment;

C. Juy, âgé de 26 ans, né à Langres, même qualité;

P. C. M. Prisye, âgé de 46 ans, né à Nevers, chef d'escadron au même régiment, ensuite chef de brigade à l'armée du Nord;

E. P. Verillot, âgé de 26 ans, né à Langres, sous-lieutenant au même régiment;

E. Jourdeuil, âgé de 29 ans, né à Buffiere, département de Haute-Marne, même qualité;

J. Arnaud, âgé de 44 ans, né à Limoges, même qualité;

C. Bonnot, âgé de 37 ans, né à Genet, département du Doubs, adjudant au même régiment;

F. Poisson, âgé de 37 ans, né à Epinal, sous-lieutenant au même régiment;

Convaincus de manœuvres pratiquées à l'époque de la trahison de l'infâme Dumourier, tendantes à ébranler la fidélité des soldats envers la Nation, à les faire déserter à l'ennemi et marcher contre la Convention, ont été condamnés à la peine de mort.

SPECTACLES.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. La 5e repr. de *l'Enfance de Jean-Jacques Rousseau*, précé de *Guillaume Tell*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. La 1ere repr. de *Pigmalion*, mélodrame de Jean-Jacques Rousseau, préc. de *Brutus*, trag.

Théâtre de la rue Feydeau. *Roméo et Juliette*, opéra, préc. de *la Partie quarrée*.

En attend. la 1ere de *l'Apothéose du jeune Barra*.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Molière. *Guillaume Tell*, suiv. de *Au Retour*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Genevieve*, op. en 3 actes, suiv. *du Bon Pere*.

Dem. *Laure et Zulmé*, op. en 3 actes.

En attend. la 1ere repréf. *du Mariage civique*, et *Claudine* ou *le Petit Commissionnaire*.

Théâtre du Vaudeville. *Le Dîner des Peuples*; *les Vieux Epoux*, et *le Noble Roturier*.

Dem. *la Nourrice républicaine*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *Grac à Paris*; *la Noce villageoise*, et la 1ere repr. de *l'Enfant républicain* ou *la Journée du 31 mai 1793*.

L'Abonnement pour le Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Suppléments particuliers, d'une demi-feuille même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 f. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Redacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

No. 254 *Quartidi, 14 Prairial, l'an de la République Française une et indivisible. (1.. 2 Juin 1794. vieux style.)*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 5 mai.

LE TENDARD de la liberté flotte en ce moment dans toute la Lithuanie. Zabiello, général des troupes du grand duché, s'eſt mis à la tête de l'inſurrection.

On s'occupe dans cette ville de meſures défenſives et révolutionnaires. On exerce les nouveaux corps, et les eſclaves de Catherine, faits priſonniers, travaillent aux retranchemens dans les endroits qu'on croit devoir fortifier.

La famille Koſſakowski, connue par ſon dévoûment à la Ruſſie et par une longue ſérie de crimes, a été incarcérée.

Le général Koſciuſzko a fixé la victoire. On l'attend ici de jour en jour.

Voici la lettre que le nouveau conſeil lui a fait parvenir après la victoire populaire du 18 avril.

Le conſeil proviſoire de Varſovie au grand général des forces armées de la Nation.

» Animés par le grand exemple des habitans de la Waivodie de Cracovie, après que, par la valeur des troupes et du Peuple, Varſovie ſe trouve délivrée de ſes ennemis, nous reconnaiſſons, comme le premier de nos devoirs, de former une alliance avec celui qui a redonné l'exiſtence à la Nation et vivifié l'eſprit qui doit animer un Peuple libre.

Aujourd'hui les habitans de la ville ſe ſont aſſemblés et ont fait, à l'unanimité, choix de votre perſonne, et l'ont reconnue publiquement pour chef de la force armée de la Nation; ils ont établi commandant, par *interim*, de la force nationale, Mokronowski, qui avait déjà été appelé à la conduire, après lui avoir fait prêter ſerment de ſe ſoumettre à votre commandement et au ſuprême conſeil national.

La puiſſance militaire étant ainſi affermie, et la confiance du Peuple aſſurée par l'appel du citoyen Zackrzewski à la dignité de préſident de la ville, nous avons accédé à la confédération.

Nous avons enſuite choiſi pour membres du conſeil proviſoire les perſonnes ſuivantes :

Ignace Zackrzewski, préſident; Staniſlas Mokronowski, commandant; Xavier Dzialinski, Simon Szidlowski, Joſeph Wybicki, Elias Atoy, Ignace Zarowski, Andreas Cimmiewski, Jean Horain, Staniſlas Rafalowiez, François Makarovicz, Michaël Wlfers, François Tikol, François Gottie, Jean Kilinski; après leur avoir impoſé l'obligation de ſe ſoumettre aux ordonnances du conſeil ſuprême.

Nous vous donnons avis de ces diſpoſitions, et nous attendons vos ordres ultérieurs. Nous ne négligerons point, dans l'intervalle de votre réponſe de mettre à profit le zele de nos troupes, pour prendre telles meſures de défenſe que les circonſtances exigeront. »

La ville de Cracovie, berceau de la liberté Polonaiſe a créé des autorités révolutionnaires. Voici l'acte de leur création :

» Nous créons dans notre Palatinat une commiſſion *du bon ordre*, en l'organiſant temporairement d'une maniere particuliere. Cette commiſſion ſera entre nous, dans notre Palatinat, un organe unique, exécutif du chef de la force armée nationale et du conſeil. Elle ſera tenue d'exécuter tous leurs ordres et toutes leurs diſpoſitions, conformes à la deſcription du pouvoir. Le conſeil ſuprême national preſcrira incontinent l'organiſation et les devoirs particuliers à cette commiſſion. De notre côté, nous nous engageons ſtrictement à exécuter ſes arrêtés.

Le conſeil ſuprême national preſcrira l'organiſation, la marche, et des principes sûrs pour le jugement criminel ſuprême, qui ſiégera auprès dudit conſeil.

Comme, par les circonſtances actuelles, nous ne ſommes pas à même de choiſir d'une maniere convenable des perſonnes, pour compoſer tant le jugement criminel ſuprême que celui du Palatinat, c'eſt pourquoi nous chargeons le conſeil de faire choix de ces juges, parmi les perſonnes, leſquelles, par les dernieres diétines libres, territoriales et les élections des villes, avaient été élues pour les judicatures.

A ce jugement ſont ſoumis tous les crimes contre la Nation, et les actions contraires au but ſacré de notre inſurrection, comme des délits commis contre le ſalut de la Patrie. Tous ces crimes ſeront punis de mort.

Nous commettons au chef de la force armée le pouvoir d'établir des conſeils de guerre d'après les reglemens et les uſages militaires.

Nous nous réſervons le plus ſolennellement, par l'acte preſcrit, qu'aucuns de ces pouvoirs temporaires, que nous venons d'établir ci-deſſus, ne pourront ni ſéparément, ni tous enſemble, faire des actes qui flatueraient une conſtitution nationale. Tout acte de cette nature ſera regardé par nous comme une uſurpation de la ſouveraineté nationale, ſemblable à celle contre laquelle nous nous levons, en ſacrifiant nos vies.

Tous les pouvoirs temporaires qui viennent d'être créés par l'acte préſent, exiſteront dans leur force et activité, juſqu'à ce que nous aurons atteint l'objet de notre inſurrection préſente, c'eſt-à-dire, juſqu'à ce que les Etats de la Pologne ſeront délivrés de troupes étrangeres et de toute force armée, contraires à notre inſurrection, et que l'intégrité de ſes frontieres ſera aſſurée. C'eſt de quoi le ſuprême chef, conjointement avec le conſeil national, ſeront tenus d'avertir les citoyens, ſous la reſponſabilité la plus ſtricte de leurs perſonnes et de leurs biens. C'eſt alors que la Nation, aſſemblée par des repréſentans, ſe fera rendre compte et raiſon des travaux et démarches des autorités conſtituées temporairement, et publiera dans l'Univers ſa reconnaiſſance pour les enfans vertueux de la Patrie, en récompenſant leurs travaux et ſacrifices, à raiſon de leurs ſervices récis. C'eſt alors enfin qu'elle décidera de ſa proſpérité future et de celle des générations les plus éloignées.

Nous engageons le chef de la force armée et le conſeil ſuprême national à inſtruire, par des adreſſes fréquentes, la nation du véritable état des affaires, ſans lui cacher ni lui adoucir même les événemens les plus déſaſtreux. Notre déſeſpoir eſt au comble, et l'amour de la Patrie eſt ſans bornes. Les malheurs les plus cruels, les difficultés les plus inſurmontables, ne ſauraient affaiblir ni décourager la vertu ni la valeur civique.

Nous nous promettons mutuellement et à toute la Nation Polonaiſe, de la fermeté dans l'entrepriſe, de la fidélité pour les principes, de l'obéiſſance pour les autorités nationales, exprimées et décrétées dans cet acte de notre inſurrection. Nous conjurons le chef de la force armée et le conſeil ſuprême, par l'amour de la Patrie, d'uſer de tous les moyens capables de délivrer la Nation et de ſauver la terre polonaiſe, en décrétant entre leurs mains le pouvoir d'employer nos perſonnes et nos biens, pendant que durera le combat de la liberté avec le deſpotiſme, de la juſtice avec l'oppreſſion et la tyrannie; nous deſirons qu'ils ſe repréſentent cette grande vérité, que le ſalut du Peuple eſt la ſuprême loi. »

Fait à Cracovie, le 24 mars 1794, à l'aſſemblée des citoyens habitans du Palatinat de Cracovie.

Suivent quelques milliers de ſignatures des habitans de Cracovie.

Conforme à l'original.

Signé, GASPAR MZCIZEWSKY, *commiſſaire du bon ordre au Palatinat de Cracovie, chargé du protocole.*

ANGLETERRE.

Débats du Parlement.— Chambre des Pairs.

Séance du 28 avril.

LE ſecrétaire d'Etat au département des affaires étrangeres, apporte un meſſage du roi (également préſenté aux Communes) qu'il propoſe à la chambre de prendre en conſidération pour le mercredi ſuivant, ce qui eſt adopté.

Le bill des Communes, tendant à autoriſer S. M. à employer des Français à ſon ſervice ſur le continent de l'Europe, &c. eſt reçu par leurs ſeigneuries qui s'ajournent enſuite.

Chambre des Communes.— Du 28 avril.

Le miniſtre de l'intérieur communique un meſſage du roi, qui donne ordre de mettre ſous les yeux de la chambre une copie du traité ſigné à la Haye, entre le miniſtre plénipotentiaire de S. M. et ceux des Etats-Généraux, d'une part; et S. M. le roi de Pruſſe, de l'autre part, ainſi que des conventions paſſées entre S. M. britannique et les Etats-Généraux pour la continuation de la guerre.

S. M. compte ſur le zele de ſes fidelles Communes pour ſeconder avec vigueur ſes efforts et aſſurer le ſuccès de la campagne actuelle; elle leur recommande de ſe prêter avec un intérêt toujours plus vif aux meſures qui peuvent la mettre en état de remplir les engagemens pris, et de ſubvenir aux dépenſes extraordinaires exigées par les conjonctures.

M. Dundas propoſe et obtient que la chambre prenne ce meſſage en conſidération le mercredi ſuivant, ainſi que l'a fait la chambre haute.

M. Curwen demande un appel de la chambre avant d'entreprendre la diſcuſſion de cette matiere, d'une ſi haute importance, qu'il faut que tous les membres ſoient préſens.

M. Fox demande la remiſe à huitaine, pour ménager aux membres le tems de s'inſtruire par la lecture des pieces relatives à ce meſſage.

M. Pitt ſoutient que la convocation extraordinaire et le délai ſont également inutiles, parce que nul des membres ne peut ignorer que cette délibération, attendue depuis long tems, aura lieu.

M. Sheridan objecte qu'il faut au moins connaître le montant des ſubſides accordés au roi de Pruſſe, ce qui ne ſe peut qu'en compulſant les documens, ou par un aveu miniſtériel.

Le chancelier de l'échiquier prétend que, pour ſuivre la régularité des formes, les membres doivent tirer eux-mêmes leurs renſeignemens des pieces dépoſées ſur le bureau, et non pas les attendre de lui.

M. Sheridan. Eh bien! ſi le miniſtre refuſe de nous inſtruire du contenu de ces traités, je demanderai qu'on liſe toutes ces pieces devant la chambre aſſemblée. Qu'il voye donc s'il veut ménager ou non ſon tems, et nous épargner les longueurs qu'entraînerait cette lecture indiſpenſable, pourtant à moins qu'on n'y ſupplée par les notes qu'il eſt ſi facile au miniſtre de nous donner.

M. Pitt. Je n'éprouve aucune répugnance perſonnelle à donner connaiſſance à la chambre des engagemens contractés par S. M., au nom de la Grande-Bretagne, avec le roi de Pruſſe. Ce prince s'eſt obligé de fournir pour la campagne ſoixante-deux mille hommes dont nous diſpoſerons conformément aux lois militaires. Dans ce nombre eſt compris le contingent que S. M. doit fournir indépendamment du ſubſide, lequel contingent eſt de trente mille hommes. On eſt convenu de leur donner cinquante mille liv. ſterling par mois; outre cent mille rations de fourages auſſi par mois; et de plus, une avance pour payer la marche de ſes troupes, dont le retour ſera également payé. En conſéquence, d'après ce traité, la dépenſe annuelle de la Grande-Bretagne ſera d'un million huit cents mille livres ſterl.; et pour le reſte de cette année, en cas qu'on ne puiſſe finir la guerre auparavant, d'un million cent trente-cinq mille liv. ſterling. Mais les états-généraux des Provinces-Unies paieront au roi de Pruſſe quatre cents mille liv. ſterling.

Chambre des Communes.— Du 29 avril.

M. Curwen rappelle l'attention de la chambre ſur l'objet dont il l'a déjà entretenue, et établit la néceſſité de faire un appel général de la chambre pour la diſcuſſion relative au ſubſide accordé au roi de Pruſſe par le traité dont le dernier meſſage de S. M. donne communication. Il déclare qu'il eſt du nombre de ceux qui penſent que les miniſtres pouvaient éviter la guerre par une conduite et des meſures mieux réfléchies, et qu'ils s'y ſont portés, non par néceſſité mais par choix; que le chancelier n'a rien épargné pour empêcher le Peuple de ſe former une juſte idée de cette guerre, en l'environnant ſans ceſſe de fauſſes alarmes; artifice qui d'abord avait eu quelques ſuccès, mais qui ne devait pas réuſſir long-tems, parce que le Peuple commençait à ouvrir les yeux et à connaître qu'on l'entrainait dans l'abîme.

Au commencement de la guerre, le miniſtre lui aſſignait pour but le maintien de la ſécurité de nos alliés et des indemnités pour nous-mêmes. Quant à ce dernier point, ce n'était pas une raiſon ſuffiſante pour la continuer, ſi elle n'avait pas été juſte dans ſon principe. Et quant au maintien de la ſécurité de nos alliés, quoiqu'il eût toujours penſé que ſous ce prétexte les miniſtres nous euſſent engagés témérairement, et ſans néceſſité, dans la guerre; cependant ils pourraient être juſtifiés, s'ils le fuſſent attachés à ce but; mais ils s'en étaient entiérement et complettement écartés.

Nous n'étions plus ſeulement armés aujourd'hui pour protéger nos alliés, et réclamer des indemnités; il ne s'agiſſait maintenant de rien moins que de la deſtruction totale du gouvernement de France; et c'était pour ce projet inſenſé que le ſang et les tréſors de ce pays étaient prodigués ſans réſerve, comme l'exemple actuel en fourniſſait une nouvelle preuve.

1,800,000 livres ſterling de ſubſides pour le roi de Pruſſe à joindre à 11,000,000 déjà votés pour la guerre, et auxquels on parlait d'ajouter inceſſamment un emprunt de 6,000,000! Non, de telles meſures ne ſauraient être adoptées du jour au lendemain, comme on le propoſait, et ſans que les repréſentans du Peuple et le Peuple lui-même n'euſſent eu le tems d'y réfléchir, et leurs réflexions ne pouvaient être trop ſérieuſes, avant de s'engager définitivement dans la continuation d'une guerre dont les miniſtres ne diſſimulaient pas le but, but qu'ils déclaraient hautement vouloir atteindre, avant d'entendre à des propoſitions de paix.

En cela, ils renouvellaient ce qui s'était paſſé lors de la guerre d'Amérique; on promenait le Peuple d'illuſions en illuſions; une chimere prenait la place d'une autre, de ſorte qu'il ne pût connaître ſa véritable ſituation que lorſqu'elle ſerait ſans remede et déſeſpérée.

Il était à craindre que dans les circonſtances actuelles, où la conduite était abſolument ſemblable, le réſultat ne fût auſſi bientôt le même. Que le Peuple ait donc la faculté de ſe recueillir et de méditer ſur les meſures nouvelles qu'on propoſe: ſi après avoir eu le tems de le faire, il accede aux vues des miniſtres, alors il devra s'accuſer ſeul des malheurs qui en ſeront la ſuite.

L'opinant paſſe à la conſidération du danger de

révolter le Peuple par une précipitation désastreuse ; il insiste sur la nécessité de prendre au moins une quinzaine de jours pour proportionner la méditation de cet objet à son importance. Il demande instamment ce délai. C'est en vain qu'on objecterait l'approche du terme de la session ; n'avait-on pas reculé encore davantage celle de l'année dernière ? Et après tout, l'intérêt public ne parlait-il pas plus haut que de futiles observations de ce genre ?

On fait sortir les étrangers de la salle avant de mettre aux voix la motion.

Le silence de M. Pitt fournit à M. Sheridan l'occasion de dire qu'il espere que le ministre ne s'y opposera pas. Ce serait lui faire injure et trop mal présumer de lui, de supposer que ce silence puisse être autre chose qu'un consentement tacite, puisqu'étant à même comme tous les membres de déduire les raisons qu'il pourrait avoir contre cette mesure, il les communiquerait, s'il en avait effectivement. Il a trop de bonne foi, met trop de franchise dans sa conduite ordinaire pour prêter au soupçon qu'il votera contre une mesure qu'il n'a pas désapprouvée.

On remet encore la question aux voix.

M. Withbread. Je ne me trouvai pas hier à la séance ; aussi ne suis-je pas bien instruit de ce qui s'y passa lors de la présentation du message du roi. Je me suis laissé dire néanmoins que le ministre avait avancé que l'objet de ce message n'avait rien d'inattendu, qui pût étonner et paraître nouveau. J'en demande bien pardon au ministre, mais je n'ai pas surtout la confiance de parler pour les gens, ou pour mieux dire de les faire parler, d'interpréter leurs opinions les plus secrettes. Le fait est que moi, représentant du Peuple, je n'aurais pu deviner la mesure en question avant qu'elle fût annoncée. Il y a plus, c'est qu'une foule de raisons me déterminent à croire qu'on ne songeait pas à payer au roi de Prusse le subside actuellement proposé, et j'ai pris cette idée sur la propre réponse du ministre lors d'une interprétation que je lui ai faite dans le cours d'un des débats précédens.

Au surplus, sur quoi roule notre délibération dans ce moment ? On examine s'il est sage, s'il est convenable de faire payer au Peuple Anglais dix-huit cents mille livres sterling pour une guerre dont le but n'a jamais eu son suffrage et qu'il va peut-être jusqu'à détester ; et on refuse deux jours à ses représentans pour y réfléchir ; car enfin, c'est aujourd'hui, ce matin même que nous sommes tenus de prendre en considération le message du roi.

Si telle est la marche que les ministres veulent suivre, on peut dire que la ruine de ce pays est jurée : les membres du côté populaire ne peuvent retenir l'Etat sur le penchant de l'abîme ; ils ne peuvent résister au torrent de l'autre côté qui se déborde à la voix d'un seul homme. (*Les cris à l'ordre, à l'ordre*, se font entendre d'une partie de la salle.) Oui, je le répete, nous ne pouvons résister au torrent de l'autre côté qui se déborde à la voix d'un seul homme.

L'opinant est interrompu de nouveau par un grand nombre de voix qui le rappellent à l'ordre.

Le président. La chambre ne peut se dissimuler la valeur des expressions employées par l'orateur. Selon lui la majorité obéit donc à l'influence d'un seul individu. Cette pensée est un outrage à la dignité de la chambre, et l'H. M. doit des éclaircissemens à la chambre sur ses véritables intentions qu'il est difficile d'interpréter favorablement.

M. Withbread. Il est impossible au côté populaire de résister au torrent de l'autre côté, qui se déborde au commandement d'un seul homme. (Nouveaux murmures.)

Le président. J'ai bien compris la pensée de l'orateur ; son opiniâtreté à la reproduire dans les mêmes termes, doit en convaincre la chambre. Je l'interpelle de nouveau de déclarer s'il prétend faire entendre que la chambre cede à l'influence d'un individu, ce qui serait une insulte à sa dignité.

M. Withbread. Je suis disposé dans tous les tems à me soumettre à l'autorité du président, et plus particulièrement quand cette fonction est aussi bien remplie. J'ai avancé qu'il nous était impossible de résister au torrent de l'autre côté, qui se déborde au commandement d'un seul homme, mais je n'ai point dit que cet homme mît en usage des moyens condamnables pour opérer cet effet. Je me suis contenté de remarquer que cet effet existait, et je crains qu'il ne préfage la ruine de ce pays ; c'est pourquoi j'ai insisté si fortement sur mon observation ; ma conscience me disait que tel était mon devoir, et quels qu'en pussent être les résultats, je suis résolu de lui obéir. Les ministres ont recours à des mesures plus alarmantes de jour en jour, et dans ce moment le ministre garde un silence qui est une insulte à la chambre, une insulte au Peuple d'Angleterre. Quoi ! il ne nous sera pas permis d'apporter un examen attentif à ce qu'on veut faire aujourd'hui. Nous n'aurons pas le tems de réfléchir, lorsqu'il s'agit de remplir les coffres du roi de Prusse de l'argent du Peuple Anglais, pour soutenir une guerre dont le but est tel, qu'ici même les ministres ont été long-tems sans oser l'avouer ! Dieu ! combien de tems le Peuple voudra-t-il bien encore supporter les charges qui lui sont imposées ! mais le devoir de ses représentans est de délibérer avec maturité sur les mesures qui l'intéressent d'une maniere si majeure ; c'est l'objet de la motion qui a été faite, et par toutes ces considérations je l'appuie de tout mon pouvoir.

Il s'éleve un tumulte assez violent à l'occasion des efforts que fait M. Sheridan pour reprendre la parole. Plusieurs voix la lui contestent, sous prétexte qu'il a déjà émis son opinion : d'autres lui crient, *continuez, continuez.* Il observe en effet que ce qu'il avait déjà dit ne pouvait pas être regardé comme la manifestation de ses sentimens ; c'était seulement une interpellation adressée à la bonne foi du ministre qui paraît décidé à se renfermer dans le silence, ainsi que les membres de l'autre côté. Cependant, ajoute l'orateur, je suis nécessairement entraîné à quelques réflexions, par l'allusion que mon honorable ami a faite à l'influence du ministre sur la chambre, influence qui ne peut manquer de restreindre et restreint en effet la liberté parlementaire.

Jusqu'ici nous avions cru de bonne foi que cette influence sur la majorité de la chambre, c'était à la force de son éloquence et à la puissance de ses raisonnemens, que le ministre en était redevable ; mais nous ne connaissions pas tout son empire : il domine même par son silence, et la séance d'aujourd'hui démontre assez quel succès il peut se promettre de cette éloquence muette, et du charme qu'elle exerce sur ses amis. Il est étonnant qu'il ne craigne point de n'être pas compris, et que ce silence ne soit traduit ainsi : Qui ne dit mot consent.

Au reste, on l'interprétera comme on voudra ; cela n'empêchera pas que la question qui nous occupe aujourd'hui, ne soit de la plus haute importance, et que le subside payé au roi de Prusse, quelque considérable qu'on le trouve, ne soit encore qu'un faible accessoire de cette question. Ce qui doit faire le point capital aux yeux de la chambre, c'est que le système de la guerre est entièrement changé. On ne le borne plus à protéger la Hollande, à obtenir des indemnités pour la Grande-Bretagne ; on porte ses prétentions jusqu'à l'entier anéantissement du gouvernement de France ; c'est l'Angleterre qui annonce cette prétention ; et le but de la guerre a subi tant d'altérations, que le roi de Prusse qui l'a commencée, se croit autorisé, par cela même, à s'en retirer, ce qu'il ne manquerait pas de faire, si le Peuple Anglais ne se chargeait de l'entretien ruineux de ses troupes.

Il est donc bien évident que la guerre est aujourd'hui celle que je la supposais dans une de nos séances passées, lorsque je disais que si un ministre osait prodiguer le sang et les trésors de la Nation pour rétablir l'antique despotisme en France, ce ministre devait être mis en état d'accusation, et que j'espérais vivre assez long-tems pour voir sa tête sur le billot. Ce que je supposais alors est arrivé ; le public n'en peut plus douter ; et tous ceux qui ont donné leur consentement à la guerre, persuadés qu'elle serait dirigée dans d'autres vues, sont libres désormais de leur propre engagement. On hésite pour accorder au Peuple Anglais le tems de la réflexion dans la position où il se trouve : on veut l'entraîner, le précipiter dans le projet insensé d'anéantir le gouvernement de France ; c'est ainsi qu'on pousse le nôtre dans l'abîme, La Nation finira par se lasser d'une telle conduite. Le Peuple indigné des efforts opiniâtres du ministre pour paralyser les délibérations de ses représentans, voudra décider lui-même sur ces grandes questions ; du moins je le crains, et après tout il ne ferait qu'user de son droit.

M. Taylor félicite avec toute l'amertume de l'ironie les ministres de leur maniere d'agir, propre à ouvrir les yeux les plus fascinés, et à fixer l'opinion publique sur leur compte.

M. Francis, regardant les membres des Communes comme les économes des deniers du Peuple, appuie la motion de tout son pouvoir, et particulièrement sous ce rapport.

M. Curwen ajoute encore quelques raisons dans le même sens.

M. Harrisson dit que les circonstances particulieres et vraiment terribles où se trouve la Patrie rendent cette mesure indispensable.

Aucun membre n'ayant l'impudeur de combattre encore une motion appuyée de tant et de si puissans moyens, la chambre se divise pour aller aux voix ; mais ceux qui avaient gardé le silence n'en font pas moins échouer la mesure qu'ils n'avaient osé attaquer ; elle est rejetée par 98 voix contre 19.

Chambre des Pairs. — Du 30 avril.

Lord Stanhope tire de quelques expressions employées par M. Burke, dans le procès de M. Hastings, le sujet d'une motion sur la nécessité de constater l'intégrité des juges, nécessité dont il fait sentir que la premiere application pourrait avoir lieu pour la cour de justice d'Ecosse (qui a condamné MM. Muir et Palmer). Après quelques débats, à la suite desquels la motion est rejettée sans division, la chambre passe à l'ordre du jour qui appelle son attention sur le message du roi.

Lord Grenville dit : Ayant à entretenir la chambre sur une chose aussi avantageuse en elle-même que l'est le traité conclu avec le roi de Prusse, je n'aurai sans doute pas besoin d'occuper long-tems son attention, si du moins j'en juge d'après ma maniere de voir, que je crois partagée.

Dans les longues et fréquentes guerres que l'Angleterre a eu à soutenir contre la France, elle a suivi constamment pour maxime de se procurer des armées auxiliaires sur le continent, et cela par deux moyens. Le premier, en contractant des alliances avec les puissances qui ayant le même intérêt qu'elle, devaient épouser la même cause, et entrer pour elles-mêmes dans ces guerres ; le second, en payant des subsides aux puissances disposées à nous aider et à nous prêter des troupes, mais qui n'eussent pu le faire à leurs frais et sans recevoir ces subsides. Telle a été en tout tems notre politique, et elle nous était dictée non-seulement par la nécessité, puisqu'il est évident que nous ne pouvons pas lever des troupes de terre suffisantes, mais encore par une utile économie ; car il était bien plus sage de combattre avec des troupes étrangeres, que de sacrifier notre jeunesse et diminuer notre population. Cette mesure devient plus nécessaire que jamais, aujourd'hui que chaque homme est devenu soldat en France ; l'Angleterre isolée n'aurait jamais assez de forces à leur opposer sur terre. Une guerre extraordinaire demande des moyens extraordinaires, et celle que nous faisons exige que nous n'épargnions rien de ce qui dépend de nous pour la conduire au terme que nous désirons.

Le secrétaire d'Etat au département des affaires étrangeres entre ici dans le détail des clauses du traité.

Le roi de Prusse fournira 62,000 hommes dont feront partie les 32,000 qu'il s'est engagé de fournir par les précédens traités. Il lui sera payé un subside de 1,750,000 livres sterling. La Hollande en paiera 400,000 ; reste pour l'Angleterre 1,350,000 l. Mais comme déjà elle était convenue de payer pour les 32,000 hommes dont il est parlé plus haut, une somme de 45,000 livres, ce n'est dans le vrai pour avoir 30,000 hommes de plus, qu'une augmentation de dépense annuelle de 700,000 liv.

L'opinant fait ressortir ensuite avec complaisance les prétendus avantages qui doivent résulter pour la Grande-Bretagne de ce traité ; d'abord une grande économie. Le ministre soutient que de toutes les troupes que l'Angleterre pouvait employer, il n'en est pas qui coûtent moins que les Prussiens ; elle n'aurait des Hanoviens et des Hessois qu'à un prix beaucoup plus haut. — Ensuite de retenir dans la coalition une puissance aussi prépondérante que la Prusse, qui, sans ce traité, l'aurait abandonnée. — Enfin, d'avoir à mettre en campagne des troupes toutes exercées et toutes disciplinées.

Il avoue pourtant que c'est une chose nouvelle qu'un subside aussi considérable ; mais si la quotité est nouvelle, le principe ne l'est pas. En 1741, l'Angleterre a payé un subside à la maison d'Autriche, uniquement pour maintenir les droits de l'impératrice reine. En 1756, elle a payé à la maison de Brandebourg 600 mille liv. de subsides, pour la mettre en état de résister à l'ennemi commun ; chose à laquelle elle était à coup sûr beaucoup plus intéressée que la Grande-Bretagne.

Lord Grenville termine par demander qu'une *humble* adresse soit présentée à S. M., pour la remercier de la *gracieuse* communication qu'elle a fait donner à la chambre du traité conclu avec le roi de Prusse, et l'assurer que la chambre concourra à tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution de ce traité.

Nous donnerons dans un autre numéro les intéressans discours du marquis de Lansdowne et de M. Fox, qui n'ont pourtant produit aucun effet, puisque sur quatre-vingt-un votans, la proposition du secrétaire d'Etat au département des affaires étrangeres, n'a trouvé que six contradicteurs.

HOLLANDE.

La Haye, le 6 mai.

L'INVASION de la Flandre maritime par les républicains, a décidé le stathouder à quitter précipitamment Bruxelles, où il était pour se rendre dans cette résidence.

Le ministre Prussien, Jacobi, vient de partir pour Londres.

Lord Saint-Hélens, ambassadeur britannique, est arrivé dans cette ville.

ITALIE.

Extrait des lettres de Gênes, le 27 floréal.

TOUTES les nouvelles venues de Livourne annoncent que le 16 floréal, 5 mai, vieux style, il a éclaté à Cagliari, en Sardaigne, une insurrection ; elle a coûté peu de sang, et s'est terminée par l'expulsion du vice-roi, et de tous les agens et fonctionnaires du tyran Piémontais. Le despotisme de ces derniers était devenu insupportable.

Les déportés sont débarqués à Livourne, à l'exception du vice-roi, que l'on garde encore à vue dans le golfe de Cagliari.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Prieur, de la Côte-d'or.

SÉANCE DU 12 PRAIRIAL.

Bulletin des blessures du brave citoyen Geffroy, serrurier. Du 12 prairial.

La journée d'hier a été plus calme ; il a eu une heure de sommeil, les élancemens et picottemens dans le trajet des plaies sont diminués. Ce bénéfice est dû au fuintement qui a été considérable, ce qui a bien dégorgé les environs des plaies et ébranlé les escarres. Il a dormi deux heures la nuit dernière, ce matin le pouls n'est que fébrile.

Signé RUFFIN et LEGRAS, *officiers de Santé de la Section Lepelletier.*

Une députation de la société des Jacobins est admise à la barre.

L'orateur. Représentans, toutes les époques qui ont signalé les triomphes de la liberté sont à jamais sacrées pour des républicains.

Ce n'était pas assez pour le bonheur de la France d'avoir détruit le trône, aboli le despotisme et frappé le tyran, il fallait terrasser l'hydre du fédéralisme, monstre qui dans son sein sanglant recelait encore le germe odieux de la tyrannie.

Ce fut le 31 mai que le Peuple Français, dont la force invincible repose sur le faisceau de l'unité, se leva de nouveau et fit retomber dans le néant ; ce reptile, de qui les efforts tortueux essayèrent en vain de déchirer et d'enchaîner la France. (On applaudit.)

Les Jacobins de Paris, les citoyens purs et les vertueuses citoyennes qui fréquentent leurs tribunes, viennent sous les yeux de la Montagne célébrer cette mémorable journée, dont le souvenir rappellera éternellement la grandeur du Peuple et la sagesse de ses fidèles représentans.

Toujours unis contre les ennemis de la liberté, de l'unité et l'indivisibilité de la République, nous entourerons sans cesse de nos vœux, de notre courage, la représentation nationale et la Montagne sainte dont nous ne cesserons de propager les principes, de partager les dangers, de seconder les travaux, d'assurer les succès.

Que les tyrans redoublent d'efforts et de crimes, le Peuple Français et ses représentans redoubleront d'énergie et de vertus. Oui, nous maintiendrons la République que votre génie a fondée, que la vertu du Peuple a sauvée, et la génération naissante et les générations futures répéteront à jamais comme nous : Liberté, Egalité, Fraternité ; unité, indivisibilité de la République ou la mort. (Vifs applaudissemens.)

La députation est admise aux honneurs de la séance, au milieu des acclamations universelles.

La société populaire et révolutionnaire de Sens, fait passer à la Convention nationale une Adresse, dans laquelle elle s'exprime ainsi :

» C'est surtout quand la saine morale et la vertu sont à l'ordre du jour, qu'il convient à des ames libres et pures de manifester leurs sentimens.

Nous l'avons fait, citoyens représentans, dans les circonstances multipliées où, par votre courage et votre énergie, vous vous êtes montrés dignes de la confiance et de l'amour des Peuples.

Vous venez de fixer encore une fois leurs regards et celui de la Nature entière, en rappelant à l'humanité l'existence de l'Etre suprême et l'immortalité de l'ame.

Quelle heureuse destinée se prépare ! *un Dieu* ; oui, *un Dieu* se prononce en faveur de la liberté.

Des hommes, reliés long-tems dans l'ignorance, connaissent leurs droits ; des factions sont renversées ; des armées formidables sont victorieuses ; l'humanité souffrante est soulagée ; d'abondantes récoltes sont préparées, et les mêmes hommes qui ont constamment propagé et défendu les droits du Peuple, tiennent encore les rênes du gouvernement ! »

La Convention ordonne l'insertion de cette Adresse au Bulletin.

Grégoire, au nom du Comité d'agriculture, de commerce et d'instruction publique. Un décret du 16 germinal enjoint aux administrations de district de prendre, sans délai, les mesures les plus actives pour la conservation provisoire et l'entretien des jardins botaniques et plantes, qui sont dans leur arrondissement.

Le 6 floréal, vous avez décrété que des fonds seront faits pour que ces établissemens deviennent ce que leur institution désigne, et rendent par ce moyen aux arts et à l'humanité ce que la négligence ou la malveillance leur ont fait perdre. Vous avez ordonné qu'il serait fait un rapport sur la quantité de fonds à verser pour ces objets.

Ainsi la sagesse de la Convention nationale oppose sans cesse des mesures conservatrices à cet esprit contre-révolutionnaire, qui, par des destructions de tout genre, voulait nous appauvrir et nous déshonorer.

Il y a 9 mois que j'ai dénoncé ce dont moi-même j'ai été témoin à Chantilly, où une haute futaye de quelques centaines d'orangers a été convertie en bois de chauffage. Indépendamment du produit qu'on pouvait s'en promettre, ces orangers auraient pu former dans le palais national les avenues les plus magnifiques.

On vous a parlé des dégradations de toutes espèces, commises dans divers jardins nationaux, entr'autres à celui de Montpellier, l'un de ceux qui appellent plus particulièrement votre sollicitude. Doit-on prendre le parti d'aliéner ces domaines, il n'en ferait pas moins urgent de les soigner, puisque la dévastation ou l'abandon les prétentent sous une forme très-désavantageuse à la vente.

Mais pourquoi vendre des établissemens qu'il faudrait créer s'ils n'existaient pas ? Dans plusieurs rapports confidentiels, présentés à la Convention il y a 8 mois, je crois en avoir prouvé l'utilité jusqu'à l'évidence.

Anéantissement nous importons de l'étranger pour des sommes immenses, ce que notre sol nous fournirait si nous sollicitions sa fécondité.

La France est située de manière à devenir, quand nous voudrons, l'abrégé de tous les climats, et l'entrepôt de l'Europe ; les plantes qui croissent entre les tropiques, prospèrent dans nos départemens méridionaux. Toutes les plantes septentrionales, jusqu'au dernières limites de la végétation, s'acclimatent dans ceux du Nord ; c'est ainsi qu'en secondant ou en combattant l'influence du climat, sans changer le tempérament des plantes les plus rebelles, insensiblement on a vaincu leur répugnance, et des familles nouvelles passant du Midi au Nord, et du Nord au Midi, montant sur nos côteaux, descendant dans nos vallons, augmentant nos jouissances et aggrandissent le domaine des arts.

Depuis Duhamel, c'est-à-dire, depuis environ 40 ans, rien qu'en plantes, légumes, arbres, arbrisseaux et sous-arbrisseaux, nous avons acquis plus de huit cents espèces, qui croissent actuellement en pleine terre, et quelques-uns de ces individus, en très-petit nombre, dans des possessions devenues nationales, doivent être d'autant plus soigneusement conservés, qu'ils commencent à donner leur fruit et faciliter les moyens de multiplication.

Les végétaux les plus précieux, surtout pour la nourriture de l'homme, sont originairement des étrangers naturalisés chez nous ; outre les plantes alimentaires pour les hommes et les animaux, nous avons obtenu des plantes à teinture, à filature, des arbres à fruits, des arbres forestiers pour l'architecture civile et navale.

De nouveaux efforts nous promettent de nouvelles conquêtes, auxquelles nous ne devons assigner d'autres bornes que celles de nature.

Parmi les plantes qui croissent spontanément sur notre sol, il en est une foule qui n'ont point encore acquis la perfection végétale et qui peuvent être de la plus grande utilité, lorsqu'elles auront subi les heureuses métamorphoses par lesquelles la culture les adapte à nos usages.

Les environs de Paris ne présentent que 1,200 végétaux indigènes, vers les Pyrénées on en compte 1800 ; dans les départemens de l'Hérault, de la Drôme et des Hautes-Alpes on en découvre environ 3000. Il n'y en a guère que le trentième qui soient réputées alimentaires, et cependant un naturaliste vous en montre jusqu'à 500 qui contiennent, à divers degrés, la substance nutritive ; il la trouve jusques dans les lichen, les conserva, les tremella, les bitus ; il la trouve même dans des plantes vénéneuses, et qui, comme le manioc en Amérique, peuvent être dépouillées de leurs qualités nuisibles et acroître la masse de nos comestibles.

Une réflexion fort naturellement de ces faits, c'est que la main bienfaisante de la Providence a placé autour de nous une foule de ressources encore inconnues contre la disette ; et ceux qui tentent d'allumer le Peuple sur les subsistances, sont ou bien ignorans ou bien pervers.

Le décret du 24 floréal, sur les secours publics, porte : (titre IV, art. XII.) » Que chaque Commune dans les campagnes fera cultiver, autant que lui permettront les localités, les plantes les plus utiles en médecine, qui leur seront indiquées par l'officier de santé. Il est fait une invitation civique aux citoyens de l'arrondissement, de cultiver dans leurs jardins quelques-unes de ces plantes et d'en fournir gratuitement aux malades.

Ici se présente une vue politique, digne des législateurs d'un Peuple libre.

L'acquisition des drogues étrangères de toute espèce faisait écouler annuellement hors de nos frontières un numéraire considérable, c'est encore une servitude dont nous ne pouvons nous affranchir.

Pour assouvir les insatiables caprices, le luxe avait mis l'Univers à contribution ; en nous apportant des maux de tous les pays, il nécessitait des remèdes de tous les pays : delà cette immensité de formules, cette complication de recettes, ces magasins de drogues, dont l'un, cet seul rendrait malade, et, suivant l'expression d'un savant médecin, elles servaient utilement la habilité des jongleurs, qui se substituent aux vrais officiers de santé pour mettre à prix la vie des hommes.

Le docteur Sauvage a compté quatre mille maladies qui peuvent nous attaquer. Ces quatre mille ennemies déchaînées contre l'humanité, font, pour les trois quarts, les enfans de l'imprudence, du luxe, de l'immoralité, et, certainement, elles peuvent être réduites à un très-petit nombre par l'effet d'une révolution qui nous rend à la nature, qui, au physique et au moral, reconstitue pour ainsi dire l'espèce humaine ; sachez d'ailleurs qu'il existe sous notre main des remèdes simples comme la Nature, énergiques comme elle, pour combattre les germes destructeurs des hommes et des animaux, qui sont les compagnons et les premiers instrumens de l'agriculture.

Hippocrate, le seul des philosophes anciens qui ait fait une secte durable, et qui, s'il revenait, ferait encore le héros de la médecine, Hippocrate, dans ses prescriptions, n'indique que des plantes de la Grèce.

C'est ici le moment de réaliser les vues présentées par des hommes infirmes, en formant une pharmacie indigène, par le moyen de plantes qui croissent spontanément, ou qui, originairement exotiques, sont acclimatées sur notre sol, et qui auront l'avantage d'être moins coûteuses et plus sûres que tant de drogues équivoques et falsifiées en passant par des mains avides.

Déjà l'on peut citer d'heureux essais, et les résultats seront plus signalés, quand le passage des plantes, de l'état sauvage à la culture domestique, aura développé leur principe et leur force végétale.

Nos îles ont un quinquina dont on a fait usage avec succès. Avec cette plante et la cochenille sylvestre qui prospère à Saint-Domingue, et qui probablement réussirait sur les nopals qui entourent abondamment les remparts de Monaco, on se passera peut-être de la cochenille mutique et de l'écorce du Pérou.

Le monopole des épices échappe enfin à l'avidité hollandaise. Outre les aromates qui peuvent se naturaliser en France, vos Colonies vous offrent leurs ressources.

En 1791 et 1792, le jardin national de Cayenne a distribué, tant aux citoyens de cette Colonie que des autres îles, 32,514 individus ; et le 28 juillet dernier il restait, dans les pépinières, à délivrer, dans le courant de cette année et de la suivante, 60,000 girofliers, 10,000 canneliers, 6,000 arbres à pain, et 1000 poiviers, sans compter les individus réservés pour les propriétés de la République, et de plus environ 180,000 petits girofliers, qui n'étaient encore qu'à la hauteur de quatre pouces.

Voilà des faits qu'il est bon de faire connaître, afin que le Peuple Français voye partout la nature et l'art préparer de concert la prospérité et son bonheur.

Par le moyen des jardins nationaux que nous avons à Charlestown, à New-Yorck, nous obtiendrons les végétaux de l'Amérique septentrionale ; par les jardins des Iles-de-France et de la Réunion, les végétaux des Indes orientales. Et peut-être penserez-vous qu'il faut utiliser les deux jardins que la République possède à Constantinople, pour nous procurer les plantes des autres contrées de l'Orient. Avant de les naturaliser dans le nord de la France, on leur ferait oublier leur pays natal dans des localités plus analogues à leur tempérament.

Vous connaissez l'importance du jardin presque abandonné d'Hières. Le département des Alpes maritimes vous offre à Nice la végétation de presque toute l'Italie, et surtout à Menton, qui est voisin de l'Etat de Gênes ; là vous avez, dans une des positions les plus belles de l'Europe, le jardin de Garnolet, qu'il serait important de consacrer à l'éducation des plantes.

On établira sans doute dans diverses parties de la République quelques fermes assez étendues, assez vastes pour que les plantes de toute grandeur puissent librement y développer leur croissance, l'esprit d'ordre et d'économie doit présider à tout, mais c'est précisément en partant de ce principe que je dirai ; nous voulons accroître la richesse nationale, ce ne sera point de mesquinerie ; en fait d'administration et de gouvernement, des vues étroites sont des vues détestables.

Par un décret du 20 juin 1793, le muséum d'histoire naturelle est chargé de correspondre avec tous les établissemens analogues de la France et des autres contrées du globe. Vous avez déterminé l'objet de cette correspondance en la dirigeant vers le perfectionnement de l'agriculture, du commerce et des arts ; le muséum est, pour ainsi dire, un réservoir commun qui fournira aux autres jardins, et recevra d'eux des échanges. Ces jardins répandront dans leur voisinage des lumières par l'exemple d'une culture éclairée, car l'exemple sera toujours le premier des instituteurs, et c'est là que les Communes et les citoyens pourront obtenir des végétaux propres à remplir les vues bienfaisantes consacrées dans votre décret du 26 floréal.

Cette occupation qui présente ce double aspect de l'utile et de l'agréable, peut encore seconder l'éducation trop négligée des abeilles. Elle plaira sans doute aux femmes dont la minorité a professé un dévouement intrépide à la révolution, mais qui, collectivement considérées, ont de grands arrérages à payer au patriotisme.

Quant aux dépenses nécessaires pour l'entretien des jardins botaniques, qui sont au nombre de plus de 40, il nous est impossible d'en présenter un calcul approximatif. Il est subordonné à la connaissance de l'étendue territoriale des divers jardins, et surtout des dégradations occasionnées par la négligence ou la malveillance. Vos Comités se proposent de faire partir une circulaire qui présentera une série de questions dont les réponses doivent constater l'état de ces établissemens et le degré d'im-

térêt qu'ils peuvent en inspirer. Cependant comme il est urgent de pourvoir à cet entretien en ce moment surtout où la végétation développe toutes ses richesses, vos Comités des finances, des domaines et d'instruction publique ont cru devoir affecter une somme à cet objet. Ils vous proposent en conséquence le décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités des finances, des domaines et d'instruction publique, décrète :

Art. Ier. La tréforerie nationale tiendra à la disposition de la Commission d'agriculture et des arts, la somme de 150,000 liv. pour les dépenses nécessaires à la conservation provisoire et à l'entretien des jardins botaniques et plantes rares des diverses districts.

II. Les Comités de salut public, des domaines et d'instruction publique, présenteront un rapport sur le parti le plus avantageux à tirer de ces jardins que la République possède à Constantinople et dans divers autres pays étrangers.

Ce décret est adopté.

Monnot fait adopter les deux décrets suivans :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, décrète que dans la liquidation des frais pour le transport de la guillotine seront compris les frais faits pour le transport des condamnés, soit au lieu d'exécution, soit au lieu de la sépulture, ainsi que fourniture des panniers, cordages, sangles, clous et cartons nécessités pour l'exécution des jugemens criminels. Ces frais seront payés en la forme preferite par l'article II de la loi du 3 frimaire.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité des finances, décrète que la tréforerie nationale est autorisée à payer les brevets de la loterie, connue sous le nom d'*annexes*, de la même maniere qu'ils étaient payés à la caisse de la loterie aux filles mariées dont les numéros étaient sortis avant la suppression de la loterie à la charge par les propriétaires de ces brevets de rapporter les certificats exigés par les décrets pour tous ceux qui ont des sommes à recevoir de la tréforerie.

Le préfent décret ne fera point imprimé.

La gendarmerie à cheval, celle qui compose la garde de la Convention, la Commune d'Yvetot, celle de la Chapelle-Franciade, viennent témoigner à la Convention la joie qu'elles ont eue, en apprenant que le génie tutélaire des Français avait détourné les coups que des assassins voulaient porter sur deux représentans fidelles. Ces diverses députations applaudissent aux travaux de la Convention et l'invitent à rester à son poste.

Sergent. Un grand crime a été commis dans les rues de cette Commune par les scélérats Lafayette et Bailly. Vous vous rappelez que ces hommes ont fait ruisseler le sang des patriotes à la Chapelle. Cependant les instrumens de Lafayette et Bailly n'ont point été recherchés; quelques-uns même sont à la tête des corps dans les armées de la République. Je demande que le Comité de sureté générale recherche et envoye au tribunal révolutionnaire les auteurs, fauteurs et complices de l'assassinat des patriotes de la Chapelle-Franciade.

Cette proposition est adoptée.

Les administrateurs du département de la Somme, les Républicains d'Amboise, de Bar-sur-Aube, les membres du Comité révolutionnaire de Saint-Omer, les juges du tribunal criminel du département du Bec-d'Ambès, écrivent qu'ils ont frémi d'horreur en apprenant le nouvel attentat médité contre les mandataires du Peuple. Ils invitent la Convention à ne quitter son poste qu'après l'entier anéantissement des tyrans.

Insertion au Bulletin.

Peissard, organe du Comité des secours publics, fait rendre plusieurs décrets; par le premier, la Convention ordonne qu'il sera payé à la femme Baudan, qui a découvert et déposé au Comité révolutionnaire de la Section du Faubourg Montmartre, une marmite renfermant 61,464 livres en pieces d'or, une somme de 1,500 livres, à compte sur celle qui lui est assurée par le décret du 3 brumaire.

Il est accordé par les autres un secours provisoire de 400 livres à la veuve du citoyen Grandin, gendarme à l'armée du Rhin, mort en activité de service; un autre secours de 500 livres à la veuve du citoyen Barau, assassiné sur sa piece de canon par les brigands de la Vendée. Le Comité de liquidation est chargé de déterminer la pension dont ces citoyennes doivent jouir.

Sur la proposition d'un membre, le décret suivant est rendu :

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité des finances, décrete qu'il sera mis à la disposition du commissaire des administrations civiles, police et tribunaux, jusqu'à concurrence de 12,500 l. pour payer les frais de culture, plantation, récolte et autres nécessaires pour l'exécution de l'arrêté du Comité de salut public, en date du 1er ventôse dernier, concernant les terrains propres à mettre en culture dans les jardins des Tuileries et du Luxembourg.

Le présent décret ne sera point imprimé : il sera seulement inséré au Bulletin de correspondance.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU 13 PRAIRIAL.

Barere, au nom du Comité de salut public. Citoyens, l'Angleterre continue de commercer pour les intérêts de la République Francaise. Six nouvelles prises sont entrées à l'Orient, à Brest et à Rochefort; c'est ce que nous apprend le courier du 12 prairial.

Quant aux armées, la droite de l'armée du Nord et l'armée de la Moselle pressent l'ennemi de toutes parts; elles marchent et battent l'Autrichien quand il ne prend pas le parti de la fuite; elles ont pris la ville de Dinant, quelques canons et fait quelques prisonniers. (On applaudit.)

Voici les nouvelles :

Courier du 12 prairial. — Prises entrées au port de l'Orient.

Le brick anglais *le Juna*, de 200 tonneaux, venant de Liverpool avec un chargement de lainage, fayance et charbon de terre.

Un, *item*, chargé de toile fine pour l'Espagne.

Un bâtiment chargé de cuivre en rosette, toile fine, verrerie et clinquaillerie.

Idem au port de Brest.

Le navire portugais, *le bon Jesus*, venant de Porto et allant à Cork avec un chargement de vins, oranges et citrons.

Idem au Croisic.

Un brick anglais, de 250 tonneaux, armé de 10 canons, chargé de diverses marchandises et ayant à son bord, fusils, sabres, poudre à canon et autres objets.

Idem à Rochefort.

Un brick anglais de 160 tonneaux, chargé de sel.

Le général Jourdan, commandant en chef l'armée de la Moselle, aux représentans du Peuple composant le Comité de salut public. — Au quartier général à Somier, près Dinant, le 11 prairial, l'an 2e de la République Française une et indivisible.

Citoyens Représentans, j'ai reçu hier au soir votre lettre du 8, par laquelle vous me chargiez de prendre Dinant. J'avais prévenu vos intentions, car l'avant-garde s'y était portée le matin. Cette attaque a fort bien réussi, l'ennemi a été chassé avec vigueur malgré les redoutes qu'il avait fur les hauteurs; il a perdu beaucoup de monde; nous avons fait environ 60 prisonniers et pris un obusier; nous n'avons eu que deux blessés.

Vous me chargez pareillement de prendre Charleroy, je passerai demain la Meuse pour m'y porter; mais comme l'on m'a dit que l'ennemi avait un camp à Saint-Gérard, je le visiterai en passant. Si je ne l'ai pas combattu en rase campagne, comme vous l'auriez desiré, il n'y a point de ma faute, car je l'ai toujours cherché, il n'a pas voulu m'attendre.

Signé JOURDAN, *commandant en chef l'armée de la Moselle.*

Duquesnoi et Gillet, représentant du Peuple près l'armée de la Moselle, à leurs collegues, composant le Comité de salut public. — Dinant, le 11 prairial, l'an 2 de la République Française une et indivisible.

Citoyens collegues, une partie de notre avant-garde chassa hier l'ennemi de Dinant; on lui a fait 34 prisonniers, pris un obusier et tué beaucoup de monde. Nous arrivâmes fur les hauteurs de Dinant pendant que l'ennemi était encore dans la ville; il fut obligé de remonter la hauteur fur la rive gauche de la Meuse, sous le feu de notre artillerie légere qui tirait à mitraille. Nous n'avons pas perdu un seul homme.

Nous avons reçu votre lettre du 8 avec celle pour le général en chef Jourdan; nous la lui avons remise fur le champ, et demain l'armée exécute en partie le passage de la Meuse: l'avant-garde doit se porter vers Saint-Gérard. On croit que Charleroi a été attaqué par l'armée des Ardennes. Une forte canonnade s'est fait entendre de ce côté hier soir et ce matin: nous ignorons encore le résultat de cette affaire.

Ce que vous nous mandez est parfaitement dans nos principes, et nous nous faisons un devoir de l'exécuter.

Nous croyons devoir vous instruire de quelques traits qui honorent ceux qui en sont les auteurs.

La garnison de Givet apprend que ses freres de l'armée de la Moselle ont besoin de pain; elle rend celui qui lui avait été distribué le matin, et l'envoie à ses braves camarades qui venaient de s'emparer de Dinant. (Les plus vifs applaudissemens se font entendre.)

Les habitans de Givet imitent l'exemple de la garnison, et envoient tout le pain qui se trouvait chez eux. (Nouveaux applaudissemens.)

La Commune d'Ichipe dans le pays Liégeois n'ayant pas reçu de réquisition pour fournir du pain aux Republicains, a envoyé en offrir six cents livres pour son contingent.

Signé DUQUESNOI et GILLET, *représentans du Peuple.*

Les généraux commandant l'armée des Ardennes et l'aîle droite de celle du Nord réunies, aux membres composant le Comité de salut public. — Au quartier général de Marchiennes-au-Pont, l'an 2 de la République Française une et indivisible.

Le 7 prairial, l'avant-garde des divisions de l'armée du Nord et des Ardennes réunies, s'est mise en marche pour reprendre Montigny-le-Teigneux, que nous avions abandonné. Les hauteurs qui dominent ce village en rendaient l'accès difficile. Nous avons donc donné l'ordre au général Lorges d'attaquer la droite du camp de la Tombe, et au général Hardy, de faire, à la gauche, mine de vouloir passer la Sambre, et d'exécuter tous deux ce mouvement, à l'instant où la fusillade de nos tirailleurs leur apprendrait que nous étions aux prises. Tout a réussi à souhait; le terrain vigoureusement défendu a été emporté; mais le bois traversé, nous découvrimes l'ennemi en bataille et retranché jusqu'aux dents. Nous n'en primes pas moins la position que nous voulions occuper: ses obus, ses boulets, sa mitraille, sa cavalerie, tout fut inutilement employé pour nous débusquer. La canonnade fut des plus vives; l'ennemi perdit beaucoup de monde, et entre autres le colonel Kleebeck. Avares du sang républicain, les généraux ne jugeaient pas à propos d'emporter de vive force et de front un poste que nos dispositions pouvaient mettre en notre pouvoir : nous nous établîmes donc fur la défensive : nous voulions amorcer l'ennemi et donner à Lorges et à Hardy le tems de l'envelopper. Il s'en aperçut et profita du silence de la nuit pour fuivre le mouvement de terreur que lui avait donné l'intrépidité de nos soldats : un brouillard épais facilita son évasion et retarda les coups que nous lui destinions.

Le 8, nous fîmes nos dispositions pour le lendemain passer la Sambre et marcher fur Charleroy.

Le 9, nous exécutâmes notre plan, et le 10, nous nous avançâmes à la hauteur de cette place. Quelques coups de canon, quelques escarmouches nous ont procuré la position avantageuse que nous occupons.

Le général Tharreau, chargé d'investir la ville, a déployé dans cette expédition l'intelligence d'un bon militaire. Deux compagnies d'Hollandais, ayant avec elles une piece de canon, gardaient le pont et les villages de Montigny et de Chaletet; il les a mises entre lui et l'armée, et par ce mouvement, il est parvenu à les faire prisonnieres, et à prendre leur piece de canon et les caissons.

Deux épaulemens sont prêts; les mortiers, les pieces de seize vont jouer, une batterie de pieces de douze fera bientôt en activité: mais le rapport ci-joint vous fera connaître plus particuliérement l'état de notre position. *Signé* CHARBONIER.

P. S. Au moment où nous allions fermer cette lettre, le général Solland nous envoie huit voitures de bagages et trente-six chevaux qu'il a arrêtés à quatre petites lieues de Namur. (On applaudit.)

Barere. Le Comité de salut public, informé de quelques réclamations portées contre certains articles de la loi fur les rentes viageres, les a appréciées; il en a trouvé plusieurs qui sont légitimes; il m'a chargé de vous dire qu'il doit faire un travail pour faire disparaître de ce décret les dispositions qui peuvent blesser ou compromettre les droits des citoyens. Il vous propose en attendant de suspendre l'exécution de ce décret.

Cette proposition est adoptée.

SPECTACLES.

Opéra national. Anj. *Armide*, op. en 5 actes, préc. de *l'Offrande à la Liberté.*

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Andros et Almona* ou *le Philosophe français à Bassora*, fuiv. de *l'Enfance de Jean-Jacques Rouffeau.*

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Le Philosophe marié*, fuiv. *du Médecin malgré lui.*

Théâtre de la rue Feydeau. *Claudine* ou *le Petit Commissionnaire*; *Cadichon*, et *l'Amour filial.*

Dem. *Lodoïska.*

En attend. la 1ere de *l'Apothéose du jeune Barra.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. Relâche nécessité par des changemens.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Ericie* ou *la Vestale*; *l'Amant Auteur et Valet*, et *les Deux Chasseurs et la Laitiere.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche.*

Dem. *Zélia*, op. en 3 actes.

En attend. la 1ere repré. *du Mariage civique*, et *Claudine* ou *le Petit Commissionnaire.*

Théâtre du Vaudeville. *Le Divorce*, comédie, fuiv. de *Gilles Georges et Arlequin Pitt*, petite parodie de la Grande-Bretagne, en 3 actes.

Dem. *la Nourrice républicaine.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *Le Pari de 24 heures*, et *les Peuples et des Rois tels qu'ils étaient*, ou *le Tribunal de la raison*, allégorie dramat. en 5 actes.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 255. *Quintidi, 15 Prairial, l'an de la République Française une et indiviſible. (3 Juin 1794, vieux ſtyle.)*

CONVENTION NATIONALE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Extrait des regiſtres du Comité de ſalut public de la Convention nationale, du 1er prairial, l'an 2 de la République une et indiviſible.

Le Comité de ſalut public arrête que, ſous prétexte des décharges et reſtitutions accordées ou à accorder ſur le taxes révolutionnaires, les receveurs de diſtricts et autres dépoſitaires ne pourront ni diſpenſer ni différer d'en verſer le montant à la tréſorerie nationale, et que les reſtitutions qui pourraient être ordonnées par les repréſentans du Peuple, auront leur effet de la même maniere que les décharges pour ſur-taxes ſur les contributions patriotiques et l'emprunt forcé, et juſqu'à concurrence des ſommes verſées à ladite tréſorerie.

Autre arrêté du 2 prairial.

Le Comité de ſalut public arrête que les ſoldats bleſſés qui touchent à Paris la ſubſiſtance proviſoire accordée par la loi du 12 janvier 1793 (vieux ſtyle), ſont diſpenſés d'en fournir quittance ſur papier timbré.

Autre arrêté du 2e prairial.

Le Comité de ſalut public arrête :

1°. Les naturels des Colonies, enrôlés en vertu de la loi du 5 mars 1793 (vieux ſtyle), et maintenant ſous les ordres du citoyen Fleury, ſont licenciés ; le prêt qui leur était payé ceſſera auſſitôt.

2°. Ceux de ces naturels qui ſe trouvent par leur âge dans le cas de la premiere réquiſition, ſeront tenus de s'incorporer, ſans délai, dans un des bataillons actuellement exiſtans, à peine d'être punis comme déſerteurs.

Signé au regiſtre, CARNOT, R. LINDET, ROBESPIERRE, COLLOT-D'HERBOIS, C. A. PRIEUR, B. BARERE, COUTHON, BILLAUD-VARENNES.

SUITE A LA SÉANCE DU 13 PRAIRIAL.

Préſidence de Prieur, de la Côte-d'or.

Veau, au nom de la Commiſſion des dépêches. Les tyrans, dont le pouvoir ne peut ſubſiſter chez des Peuples vertueux et libres, ont conſpiré contre la liberté d'une Nation qui leur eſt étrangere, eſpérant noyer dans le ſang des Français, tous les germes de liberté, de raiſon et de vertu.

Le délire des rois fait depuis long-tems les malheurs du Monde, mais il n'en regle pas les deſtins. Porſenna ne rétablit point le trône de Tarquin ; Hyppias appela en vain les forces du tyran d'Aſie, contre les héros de Marathon ; Xerxès ne dicta pas des lois aux concitoyens de Léonidas ; Albert ne remit pas la Suiſſe ſous le joug de l'Autriche ; Philippe, uſurpateur barbare d'un nouveau Monde ; ne put réaſſervir la Hollande ; ni les crimes de Georges, ni ceux de ſes complices, ne purent rendre des fers à l'Amérique.

De toutes les Nations connues, l'Angleterre eſt peut-être la ſeule aſſez lâche pour avoir repris le joug royal après l'avoir briſé.

Les tyrans peuvent enſanglanter la terre, mais non pas commander à la Nature ; ils peuvent bannir la paix et appeler le crime ; mais ils ne peuvent exiler de l'Univers la liberté et la vertu, ni reſſuſciter la tyrannie chez des hommes qui, s'ils ne peuvent pas toujours vaincre, du moins ſavent toujours mourir.

Les forces des tyrans coaliſés contre la République Françaiſe ne l'ont point ébranlée ; mais qu'importe aux tyrans le ſang qu'ils répandent ! S'amuſeraient-ils à des jeux de finance, eux qui diſpoſent arbitrairement de la fortune de leurs ſujets, et qui contrefont les billets des autres Nations ? Il faut, pour les amuſer, un jeu qui ſoit digne d'eux ; il faut qu'ils jouent le ſang de leurs Peuples contre celui de leurs voiſins. Ce jeu ne leur eſt pas heureux ; ils ſongent à corriger la fortune par le crime ; ne pouvant vaincre le Peuple Français, ils ont voulu l'affamer ; ne pouvant corrompre la repréſentation nationale, ils la font aſſaſſiner ; mais la chimerique terreur de la famine s'évanouit devant une moiſſon abondante et précoce ; mais la Convention entiere eſt ſauvée par la vigilance qui déjoue les conſpirateurs ; mais les repréſentans qu'ils ont voulu frapper en particulier, échappent, par un pouvoir céleſte, au fer et au feu des aſſaſſins.

„ La main qui a menacé leur vie, vous écrit-on ; c'eſt cette même main étrangere qui, armée de torches et de poignards ; porte depuis quatre ans la menace, et non le découragement, dans le cœur des patriotes ; c'eſt cette main étrangere qui a déclaré une guerre à mort au Peuple Français, et contre laquelle le Peuple va exercer ſa juſtice et ſa toute-puiſſance.

„ Ce n'eſt pas ſeulement au cœur de quelques repréſentans, c'eſt au cœur de la Convention nationale, c'eſt au cœur des patriotes, c'eſt au cœur du Peuple qu'ils voulaient porter la mort ; car la repréſentation nationale, les patriotes et tout le Peuple Français profeſſent les mêmes principes, forment les mêmes vœux, et ſont liés par les mêmes réſolutions, que ces deux repréſentans ont manifeſtées, avec tant de conſtance et de courage depuis le commencement de la révolution.

„ Les vrais amis de la Patrie ſe ſentent plus que jamais attachés à la repréſentation nationale ; il n'en eſt pas un, qui n'ait envié le ſort de Geffroy, et ce nouvel attentat de nos ennemis va tourner encore au profit de la liberté ; les patriotes veilleront avec d'autant plus d'activité ſur les dangers qui entourent la repréſentation nationale ; et vous, Repréſentans, vous écarterez de vous plus ſcrupuleuſement que jamais, ces hypocrites, ces charlatans, ces nouveaux et faux propagateurs du républicaniſme, qui, vous obſervant en tout ſens, tentent d'abuſer de vos vertus même, pour vous tromper, pour uſurper votre confiance, pour défendre auprès de vous les gens intrigans, immoraux et pervers comme eux, ou pour calomnier les hommes vertueux, ſeuls amis ſinceres de la République, afin d'épier le moment et de ſe ménager le moyen de vous aſſaſſiner encore, vous et la Patrie.

„ L'impuiſſance du crime qui menaça vos jours, offre un triomphe à la vertu en revelant aux Français cette ſageſſe éternelle qui veille ſur le Peuple et ſur vous, et dont les mêmes tyrans qui voulurent vous enlever à la Patrie, eſſayerent auſſi d'ôter à la France le ſentiment conſolateur. „

„ Celui qui a mis dans nos cœurs l'amour de la liberté et de l'égalité, vous dit-on, y a auſſi gravé l'idée d'une cauſe premiere, et le deſir de l'immortalité. Laiſſons aux raiſonneurs ſyſtématiques, ou aux Peuples corrompus à poſer ſur l'égoïſme les baſes de leur gouvernement ; nous voulons, nous, des vérités et des vertus qui nous rendent bons et heureux. Nous voulons que la génération naiſſante ne ſoit abandonnée ni aux fanatiques, ni aux faux philoſophes, mais qu'elle ſoit imbue de principes et de ſentimens, qui encouragent le patriotiſme, qui ſoutiennent la vertu et qui conſolent l'innocence dans le malheur ; et vous, Légiſlateurs, lorſque la loi commune de la Nature vous aura réunis dans le ſéjour de l'immortalité aux grands hommes de tous les ſiecles et de tous les pays, qui ont combattu le deſpotiſme ; du ſein du repos éternel, vous jouirez du bonheur de la France ; et plus heureux que Brutus et Caton, vous vous féliciterez avec Marat et Pelletier, de n'avoir pas travaillé vainement pour la liberté de votre Patrie ! „

En vous demandant de reſter à votre poſte, les patriotes vous écrivent : „ Continuez, hommes de bien, le bonheur général ſera le réſultat de vos travaux ; tandis que nos mains conduiſent le ſoc, vous travaillez à nous aſſurer le fruit de nos peines. Notre ſeule ambition eſt de voir triompher la République une et indiviſible, ou de mériter cette épitaphe : *Paſſant, va dire à la Convention nationale que nous ſommes morts pour obéir à ſes ſaintes lois.* „

La ſociété de Châtillon vous demande un repreſentant qui la juge et qui la venge des calomnies que lui a attirées ſon courage à dénoncer un prêtre oppreſſeur que l'intrigue a promené d'emplois en emplois, qui s'était inveſti de tous les pouvoirs, qui, au gré de ſes paſſions, feſait incarcérer et élargir, mettait en place et déplaçait, et de qui enfin la liberté troublerait celle de quarante-trois mille citoyens.

Salins (Jura), Mouſtier (Baſſes-Alpes), ſe félicitent de la préſence des repreſentans Lejeune et Dherbez-Latour.

Partout le fanatiſme cède à la raiſon, la ſuperſtition à la moralité, l'intrigue au patriotiſme, et l'égoïſme à la vertu.

Des ſacrifices pécuniaires ne ſont pas chez un individu la preuve infaillible du civiſme ; mais une Nation ne ſe ment pas à elle-même, et les dons que journellement la France dépoſe ſur l'autel de la liberté, doivent être comptés parmi les preuves de ſon ardent amour pour la démocratie, et de ſa haine pour les tyrans.

Des dons de toute eſpece vous ſont annoncés ; vous verrez ceux de nos défenſeurs, qui tout à la fois donnent à leurs concitoyens l'exemple du courage et du déſintéreſſement. Le 4e bataillon de l'Aude, de l'armée des Pyrénées orientales, vous fait paſſer le fruit de ſes épargnes, en attendant qu'il remette entre vos mains les tréſors que l'Eſpagne a arrachés au Pérou.

Au produit de l'argenterie, aux prix des biens confiſqués dont la vente continue à excéder le double de l'eſtimation, ſe joint une autre ſource de richeſſes nationales qui exige l'activité et l'attention du gouvernement ; c'eſt la rentrée des créances actives des émigrés.

Dans le diſtrict d'Orgelet (Jura), on vous annonce le verſement dans les caiſſes nationales d'une ſomme de 223,560 livres, montant de la dot d'une femme émigrée, et d'une autre créance de 10,522 liv. Les effets enfouis, que l'on continue à decouvrir ; appellent auſſi vos regards.

Dans les lieux mêmes où le crime domina, où Challier périt aſſaſſiné ſous le glaive contre-révolutionnaire de l'ariſtocratie et du royaliſme, à Commune-Affranchie, le Peuple s'eſt épuré au creuſet de la juſtice nationale, et le ſol, au fourneau de la ſalpêtrerie ; et la main de l'homme, et l'opération de la Nature, ſe ſont réunies pour retracer dans un buſte de ſalpêtre, les traits de l'immortel Challier.

La garniſon du Mont-Libre, armée des Pyrénées orientales, et les citoyens de la même Commune, vous adreſſent le tableau des actions héroïques de Dagobert. Ils réclament pour ſa mémoire l'immortalité que vous lui avez décernée.

Quand la gloire des martyrs et des vengeurs de la liberté eſt à l'ordre du jour, la derniere heure des deſpotes ſonne, et les oppreſſeurs de la Terre et les tyrans des mers doivent rentrer dans le néant.

Bulletin des bleſſures du brave Geffroy, ſerrurier, du 13 prairial.

La journée d'hier a été bonne, les élancemens et picottemens dans le trajet des plaies, ont continué ; le ſuintement puriforme commence à ſe lier ; une grande portion des carres de l'entrée de la plaie eſt tombée. Il a dormi environ quatre heures la nuit derniere ; ce matin le pouls eſt calme. (On applaudit.)

Signé RUFIN et LEGRAS, *officiers de ſanté de la Section Lepelletier.*

La gendarmerie nationale détachée à Francíade, et à l'armée des côtes de Cherbourg, la Commune de Montrouge, la ſociété populaire de Cagny, les bureaux de paix des 1er, 4, 5, et 6e arrondiſſemens de Paris, la Commune et la ſociété républicaine de Dormans, la Commune de Luzarche, la ſociété des Cordeliers, la Commune de Brutus, ci-devant de Ris, viennent féliciter la Convention et l'aſſurer de leur entier devoûment.

La 35e diviſion de gendarmerie nationale, revenant de la Vendée, entre dans la ſalle, au milieu des applaudiſſemens.

Lefebvre, commandant et orateur. Légiſlateurs, la 35e diviſion de gendarmerie nationale, venant de combattre les brigands de la Vendée depuis 15 mois, ſon premier devoir eſt d'offrir aux fondateurs de la liberté, de l'égalité, l'hommage que la République entiere leur a déjà rendu.

Vos immortels travaux et les grandes meſures que vous avez priſes pour anéantir les conſpirations ont été ſans ceſſe préſens à nos yeux et nous ont embraſés du feu ſacré du patriotiſme, qui nous enflammait déjà lorſque l'eſclavage, ce malheur des humains, ne nous permettait pas de connaître nos devoirs, et qui [illegible] guidés par vous, comme vous nous ſommes reſtés fermes à notre poſte, ſurtout quand le peril paraiſſait le plus grand.

Nous vous avons juré dans cette enceinte de vaincre ou mourir. Ce ferment, Légiſlateurs, n'a point été violé, et la Patrie a à regretter avec nous une partie de nos freres d'armes que le ſort des différens combats prive aujourd'hui du bonheur de ne pouvoir plus, comme nous, vous offrir leurs hommages ; mais les liens de la fraternité, de l'amitié, les font revivre dans nos cœurs et augmentent en nous la haine implacable que nous avons vouée aux conſpirateurs, aux tyrans, et nous les feront combattre partout, où ils feront juſqu'au jour où l'Europe entiere répétera unanimement avec nous, *vive la République ! vive la Montagne !* (Les plus vifs applaudiſſemens ſe font entendre.)

Thuriot. Les braves Républicains qui ſe préſentent aujourd'hui devant vous ſont les mêmes qui, malgré le canon des eſclaves de la tyrannie, prirent la Baſtille et aſſurerent le triomphe de la révolution. Ils reviennent vainqueurs des brigands de la Vendée, couverts des honorables lambeaux qui atteſtent leurs fatigues autant que leurs ſervices.

Je demande que la Convention charge un de ſes Comités de pourvoir à leur habillement, de maniere cependant qu'ils conſervent les glorieux reſtes dont ils ſont revêtus. Je demande encore que le préſident donne l'accolade fraternelle au commandant de cette troupe de héros. (On applaudit.)

Le commandant reçoit l'accolade du préſident. (Les applaudiſſemens recommencent et ſe prolongent.)

Léonard Bourdon. C'eſt avec la plus grande ſatisfaction que la Convention voit dans ſon ſein les braves Républicains qui ont contribué le plus à la priſe de la Baſtille, qui depuis ont vaincu les brigands de la Vendée.

Je demande que la Convention leur accorde à chacun une ſomme de 400 liv., comme elle l'a fait déjà pour d'autres gendarmes qui revenaient auſſi de la Vendée.

Tallien. La préſence des vainqueurs de la Baſtille, des vainqueurs de la Vendée ne doit en cet inſtant exciter pour nous que la joie et la ſatisfaction de les revoir. Les lois ont pourvu à tout ce qui peut remplir notre ſollicitude à leur égard. Il ne doit pas y avoir de diſtinction pour tels ou tels individus. Et moi auſſi, je les ai vus, ces braves républicains, je les ai vus combattre dans la Vendée ; je les ai vus, au nombre de 400, à l'affaire de Chollet, entrer dans cette ville, et tandis qu'on les fuſillait de toutes parts, ne pas regarder s'ils

daient en nombre inférieur, exterminer tout ce qui se présentait devant eux. Je ne répéterai point toutes les actions héroïques dont ils ont donné des exemples dans cette guerre terrible et désastreuse. Il suffira de dire qu'ils n'ont jamais démérité le titre de vainqueurs de la Bastille ; tous se sont montrés dignes d'être Français ; leur retour est un jour de fête pour Paris ; presque tous sont sortis de ce faubourg immortel qui donna l'essor à la liberté, du faubourg Antoine ; ils sont reçus par les embrassemens de leurs épouses et de leurs enfans. Si parmi ces dignes Républicaines il en est qui aient à regretter leurs maris, elles trouvent leur consolation en disant : Ils sont morts pour la Patrie. L'accolade, voilà dans ce moment la seule récompense digne d'eux ; digne de nous. Toute distribution pécuniaire ternirait notre gloire commune. Le Comité de salut public s'occupera de leur donner des habits, de manière, comme l'a dit Thuriot, qu'ils conservent leurs honorables haillons. Je demande que la Convention, en ordonnant la mention et l'insertion de leur Adresse au Bulletin, décrète qu'ils ont toujours bien mérité de la Patrie. (On applaudit.)

Les propositions de Tallien et de Thuriot sont décrétées.

Barère, au nom du Comité de salut public. Citoyens, il est dans toutes les grandes révolutions politiques un intervalle sur lequel le législateur doit porter ses regards et diriger ses travaux ; cet intervalle est le tems qui s'écoule entre le commencement de la révolution et son terme.

Ainsi, depuis le 14 juillet 1789, jusqu'au moment où l'ordre constitutionnel sera établi, il est des mesures urgentes à prendre, un gouvernement révolutionnaire à organiser, une éducation prompte à établir. Tout doit se ressentir de l'impulsion donnée à tous les esprits, et du mouvement imprimé à tous les travaux.

Alors toutes les institutions anciennes sont brisées et anéanties ; les établissemens nouveaux ne sont bons qu'autant qu'ils participent à la rapidité de la révolution et prennent le caractère impétueux qui lui appartient.

Il s'agit bien moins de raisonner que de faire ; l'activité révolutionnaire est la première qualité civique, et l'exécution prompte est le mérite le plus nécessaire du gouvernement.

Si l'on ne saisit à propos les diverses époques de la révolution, l'occasion de faire le bien de la République est perdu, ou le bien se fait sans fruit, les institutions provisoires ne sont qu'un mal de plus, et les travaux pénibles des citoyens n'obtiennent aucun résultat.

C'est ce qui est arrivé pour l'éducation publique. Il y a quatre ans que les législateurs tourmentent leur génie pour fonder une éducation nationale, pour ouvrir des écoles primaires, pour instituer différens degrés d'instruction, pour raviver les sciences et les lettres, pour encourager les arts et pour élever en républicains la nombreuse génération qui s'élève.

Qu'ont-ils obtenu ? qu'ont-ils établi ? Rien encore. Les colleges, qui transvafaient le despotisme et les opinions fanatiques dans l'âme des jeunes citoyens que l'habitude, l'égoïsme et l'insouciance des parens leur livrait, sont heureusement fermés ; mais aucun établissement n'a remplacé encore l'objet de ces maisons publiques.

Cependant un vide nombreux menace la République dans les fonctions civiles et militaires. Le retard occasionné dans l'éducation publique par les secousses et la durée de la révolution, se fera fortement sentir dans quelques années ; et nous sommes forcés d'apercevoir de loin une lacune considérable dans les besoins de la République pour tous les emplois.

Cet objet a frappé depuis long-tems le Comité de salut public, et il a aussitôt cherché quels étaient les moyens les plus prompts de préparer des défenseurs, des fonctionnaires et des bons citoyens. Il a pensé qu'il pouvait d'un côté former à Paris une école où se formeraient des instituteurs, pour les disséminer ensuite dans tous les districts : cette pensée fera l'objet d'un autre rapport.

Il ne s'agit dans celui-ci que de la manière prompte de former à la Patrie des défenseurs entièrement républicains, et de révolutionner la jeunesse comme nous avons révolutionné les armées.

Il s'agit donc de hâter les lumieres et d'accélérer l'enseignement public militaire. Il s'agit de prouver à ces esprits méthodiques et froids qui calculent lentement toutes les opérations de l'enseignement, que ce n'est plus le tems d'opposer les usages aux principes, et les principes à la révolution.

La révolution a aussi ses principes, c'est de tout hâter pour ses besoins. La révolution est à l'esprit humain ce que le soleil de l'Afrique est à la végétation.

Il est une classe bien intéressante à laquelle appartiennent la gloire et l'exemple de Barra et d'Agricole Viala, dont vous honorez les vertus. Cette classe est devenue précieuse à la liberté, et cependant cette classe est entièrement abandonnée aux impressions fortuites des événemens révolutionnaires, et à l'incurie des familles, et au développement des passions. C'est cette portion de Français qui sont trop jeunes pour entrer dans la réquisition militaire, et qui sont trop formés pour entrer dans les premiers degrés de l'instruction ; les camps et les écoles primaires les repoussent également, l'éducation révolutionnaire doit les recueillir, doit les former. C'est à elle d'opposer à l'explosion de leurs passions, excitées par le régime même de la liberté, une suite d'exercices et de travaux.

C'est au moment où l'homme commence à être éclairé par la raison ; c'est au moment où ses facultés morales commencent à se joindre à ses forces, que la Patrie doit s'en emparer ; le jeune homme à 16 ans, à 17 et 17 ans et demi, est dans les meilleures dispositions pour recevoir l'éducation républicaine ; l'ouvrage de la nature est achevé. C'est alors que la Patrie demande à chaque citoyen : Que feras-tu pour moi ? et quels moyens prendras-tu pour défendre mon unité et mes lois, mon territoire et mon indépendance ?

La Convention répond aujourd'hui à la Patrie : *Une école de Mars va s'ouvrir.* Trois mille jeunes citoyens, les plus intelligens, et les plus robustes, ayant donné des preuves constantes de bonne conduite, vont remplir cette institution nouvelle. Trois mille enfans de bons citoyens vont se dévouer aux besoins communs, se former aux emplois militaires. C'est du milieu de la nouvelle génération, la plus propre aux études, qu'ils vont sortir, pour consacrer leurs veilles et leur sang à leur pays.

Ils seront tous réunis dans une école commune ; ils vivront tous la tente ; ils mangeront à la même table ; ils travailleront dans un camp, sous les yeux même des représentans du Peuple.

Les principes qui fondent cette résolution sont ceux des Républiques. Là, tout citoyen est soldat ; chacun se doit à la défense de la Patrie, et doit se préparer à la bien servir.

Les principes qui doivent diriger les parens, c'est que les enfans appartiennent à la famille générale, à la République, avant d'appartenir aux familles particulieres. Sans ce principe, il n'est point d'éducation républicaine.

Les considérations qui doivent déterminer le législateur, c'est qu'il doit faire jouir de l'éducation républicaine ces jeunes citoyens, qui sont trop avancés en âge pour participer aux longs bienfaits de l'éducation ordinaire et commune, et trop peu âgés pour faire partie de la réquisition pour les armées. Enfin, dans les circonstances présentes, l'éducation publique n'est rien, si elle ne prend le caractere et l'accélération révolutionnaire.

" Elles ont été jusqu'à présent inconnues, dit J. J. Rousseau, aux Peuples modernes, ces routes par lesquelles les institutions des Peuples anciens menaient les hommes à cette vigueur d'ame, à ce zele patriotique, à cette énergie pour les qualités vraiment personnelles, dont les levains dans les cœurs de tous les hommes, n'attendent pour fermenter que d'être mis en action par des institutions convenables. " Dirigez donc cet esprit d'éducation, les usages, les coutumes, les mœurs des jeunes gens, et vous développerez en eux ce levain qui n'est pas encore éventé par des maximes corrompues, par des institutions usées, par une philosophie égoïste qui peche et qui tue. La Nation datera la féconde naissance de la crise terrible dont elle sort, et elle chérira des lois qui la rendront, qui la maintiendront heureuse et libre. Arrachant de son sein les passions qui éludent les lois, elle y nourrira celles qui les font aimer. Enfin, se renouvellant pour ainsi dire elle-même, elle reprendra dans ce nouvel âge toute la vigueur d'une Nation naissante.

Ne croyez pas que notre projet se borne à ne faire que des militaires ; quoique cette éducation précoce ait le double objet de former en même tems des officiers et des soldats, des ingénieurs et des cavaliers, des artilleurs et des commissaires de guerre, elle a encore l'avantage aussi précieux de former des jeunes citoyens à toutes les vertus républicaines, et de développer des talens que la nature a disséminés dans les chaumieres comme dans les cités, et qui ne manquent que de circonstances pour être aussi brillantes qu'utiles.

Une jalousie horrible a long-tems existé dans les armées ; il y a plus de rivaux que d'émules, plus d'envieux que d'hommes instruits ; il faut substituer à ces viles passions le sentiment fécond de la fraternité.

Nous avons eu souvent à gémir de l'indiscipline ; ces jeunes citoyens seront élevés dans le respect de cette discipline qui fait la force des armées composées d'hommes libres.

Les habitudes attachées à la fortune, et la dissipation des camps, avaient établi un régime intempérant ; ces jeunes élèves recevront les leçons de la frugalité.

Les mœurs n'ont pas obtenu les hommages des esclaves en uniforme ; les élèves de l'école de Mars apprendront à être aussi moraux que braves.

L'amour de la Patrie, ce sentiment pur et généreux qui ne connaît pas de sacrifices qu'il ne puisse faire, et qui ne releve que du cœur et de l'opinion publique ; l'amour de la Patrie qui ne fut qu'un roman pour les monarchies, et qui a couvert d'héroïsme et de vertu les annales des Républiques, deviendra la passion dominante des élèves de l'école de Mars, car c'est le Patrie qui les aura formés. C'est surtout la haine impérissable des rois qui, par des leçons journalieres, passera dans leur ame ; c'est, ce sentiment nécessaire, c'est la haine de la tyrannie et l'exécration des tyrans, que tous les ouvrages militaires de cette école rappelleront sans cesse à tous les yeux.

Vous sentez déjà que le projet du Comité n'est pas de placer dans cette institution cette classe de jeunes gens qui ressemblent plus aux hochets de la monarchie qu'aux hommes d'une République, qui n'ont du moyen que le costume et la taille, et de la noblesse, que les passeports et les vices ; ces muscadins, qui ont constamment conservé au milieu du mouvement révolutionnaire un costume, un langage et des formes extérieures qui les rendent étrangers dans la République, et qui forment dans nos cités une espece particuliere et dégénérée, une caste hermaphrodite et efféminée qu'aucun Peuple libre n'osera jamais dénombrer dans son utile population.

Non, Citoyens, la République n'a ni fortune, ni établissemens, ni institutions pour ceux qui n'ont pas de Patrie. Les trois mille eleves de l'école de Mars seront élus parmi les enfans des *Sans-Culottes* qui servent dans les différentes armées. La moitié de ces éleves sera choisie parmi les enfans des citoyens peu fortunés des campagnes, et d'une moitié parmi les enfans des volontaires blessés dans les combats. (On applaudit.)

C'est dans ces familles qu'est la plus grande ressource de l'Etat ; c'est-là le véritable Peuple Français, celui qui fertilise la terre et qui remplit les ateliers ; celui qui forme nos armées et nos cadres, qui fabrique, qui manipule les subsistances et toutes les matieres que l'industrie fournit aux citoyens ; c'est lui qui donne à la République cette population saine et vigoureuse qui soutient la liberté, qui la nourrit, et l'égalite dont elle a besoin.

Combien notre institution révolutionnaire sera différente de l'institution faite sous la monarchie pour l'éducation guerriere !

L'école militaire était royale.

L'école de Mars est républicaine.

Pour entrer dans l'école royale militaire, il fallait descendre de quelque brigand féodal, de quelque fripon privilégié, de quelque marquis ridicule, de quelque baron moderne ou d'un valet de la Cour.

Pour être appelé à l'école de Mars, il faudra appartenir à une famille républicaine, à des parens peu fortunés, à des habitans utiles des campagnes, à des artisans sans biens, et à des volontaires blessés en défendant notre indépendance.

Dans l'école royale, tous les ennemis du Peuple étaient exclusivement favorisés, entretenus ; le Peuple n'était qu'un esclave toujours trop instruit et toujours dédaigné : dans l'école de Mars, le Peuple seul est la partie du Peuple la moins fortunée aura droit aux places fondées par la République.

Les éleves de l'école militaire étaient les jeunes gens de l'armée qui bégayaient le mieux la langue des mathématiciens, qui dessinaient quelque paysage, ou barbouillaient quelque profil ; qui faisaient avec grâce l'exercice à la prussienne et ne tuaient aucun Prussien ; qui connaissaient le mieux les places fortes sur la carte, et les élémens de la tactique dans les livres.

Les éleves de l'école de Mars sauront, avant la levée du camp, manier les armes à la française, c'est-à-dire, employer la bayonnette, et marcher audacieusement le pas de charge ; ils sauront les manœuvres de l'artillerie et de l'infanterie ; ils apprendront par pratique les principes de l'art de la guerre, celui des fortifications de campagne ne leur sera pas étranger ; et du moins nous aurons des citoyens élevés de bonne heure à l'administration militaire, objet trop négligé, trop long-tems livré à l'improbité et à l'ignorance d'une armée de commissaires des guerres.

Pour l'école militaire royale, il fallut élever, avec les fueurs du peuple, un grand édifice, qui ne témoignait que l'orgueil insolent *du maître* qui le fit construire.

Pour l'école révolutionnaire de Mars, il ne faut qu'un sol aride, la plaine des Sablons, des tentes, des armes et des canons.

Qu'est-il donc sorti de l'école militaire ? qu'a produit ce brillant enseignement ? pas un officier habile, pas un général, pas un administrateur, pas un guerrier célebre ; l'école de Mars fera un terrain fécondé par la liberté, il en sortira de nombreux défenseurs, des soldats intrépides et des officiers habiles : c'est de ce sol inférile, qu'en frappant du pied, il en sortira, comme dans la fable, des bataillons armés, disciplinés, instruits dans l'art des combats. (On applaudit.)

D'où vint Cincinnatus, si ce n'est de la charrue, comme les éleves que nous allons former ? Aussi les peuples libres attacherent toujours un grand prix à l'enseignement des arts de la guerre en faveur des citoyens des campagnes, non pas à la maniere des rois de l'Europe qui dressent des troupeaux militaires pour servir de pâture, ou pour résister au canon ; mais à la maniere des Suisses, chez qui tous servent la même Patrie.

Que ne firent pas les anciens pour donner toute la perfection possible à l'art terrible qui est devenu nécessaire à la défense de la liberté ? A Athenes, et à Lacédémone des écoles pour les guerriers, des joûtes, des courses et des récompenses nationales ; à Rome, le cirque et le champ de Mars. C'est de ces écoles primaires de l'héroïsme que l'on vit sortir tant de grands hommes, dont les actions font aujourd'hui notre admiration et notre exemple.

Qui fit naître les Thémistocles, les Aristides, les Timoléon, les Epaminondas, si ce n'est les instituteurs nationaux de tactique, et les jeux publics ?

Qui forma les Scipions, les Marcellus, et les meilleurs patriotes parmi les Grecs, si ce n'est l'enseignement de l'art militaire et les spectacles belliqueux ? C'est chez nos peuples, que les peres inspiraient aux enfans l'amour de la gloire, en leur rappelant les exploits des guerriers, et que les jeux nationaux leur donnaient l'habitude du courage et l'émulation des applaudissemens publics.

Citoyens, la République aura des ennemis à combattre, tant que les rois auront de l'argent pour payer des soldats, et des soldats pour extorquer de l'argent. Il ne faut donc pas se ralentir sur l'éducation militaire, et sur son perfectionnement rapide. Cette éducation est la base de l'éducation des hommes libres. Sans doute jusqu'à présent, les soldats républicains n'ayant pour tactique que leur courage, et pour discipline que la haine des rois, ont vu fuir ou détruit les hordes mercenaires, façonnées depuis long-tems aux combats ; mais pour les exterminer entièrement, et pour délivrer l'Europe de ce fléau militaire, qui, depuis le tyran Capet XIVe, opprime et ruine les peuples, il faut que tous nos jeux, tous nos exercices publics prennent le caractere belliqueux.

Si des soldats levés à la hâte, fidèles simples réquisitions armées subitement, ont déjà été victorieux contre des mercenaires du Nord aguerris dans les camps, que ne devons-nous pas espérer des républicains élevés avec plus de soin ? quels succès ne devons-nous pas attendre, et quelle assurance ne devons-nous pas avoir, lorsqu'une éducation martiale et républicaine aura formé une jeunesse vigoureuse à toutes les évolutions, et à tous les besoins de la guerre.

Ce n'est point ici une simple école de théorie ; dans deux mois vous aurez dans la plaine des Sablons des simulacres de guerre, d'attaque et de défense. Nous n'aurons plus cette manie pédantesque de surcharger la mémoire des éleves d'une foule de connaissances inutiles ou précoces. Il faut à leur âge des démonstrations pratiques, qui excitent leur curiosité, qui fixent leur attention, et qui les instruisent en les amusant.

Imaginez donc à côté de Paris un camp dont la police sévere écartera les vices d'une grande ville, et les suggestions perfides des intrigans et des ennemis de la République.

Là sera formée une petite armée de jeunes citoyens, divisée en différens corps de troupes, tels que fantassins, cavaliers, dragons, huffards, chasseurs, piquiers et autres soldats de toutes armes. C'est l'image d'une armée.

Là seront rassemblés tous les instrumens de guerre, des canons, des mortiers, des obusiers, des pontons, des caissons, des charriots, des paniers, des fascines, et tout ce qui sert aux opérations de campagne, ainsi qu'à l'attaque ou à la défense des places. Les éleves de l'école de Mars, les plus propres aux combats, se précipiteront, comme Achille, sur les armes en les voyant.

Les travaux des fortifications y seront enseignés, et les ouvrages de terrasse y seront faits de maniere à apprendre aux éleves de la Patrie à remuer la terre aussitôt qu'ils auront pris une position avantageuse, genre de travail que l'Autrichien ne néglige jamais de faire, et dont la négligence a amené souvent chez nous des défaites ou des retraites forcées.

Les fonctions y seront temporaires et de courte durée. Les éleves apprendront par ce moyen que la place d'officier ne donne aucun droit à être toujours officier, et ceux qui commandent apprendront à obéir. Il faut qu'elle ceffe cette manie d'avoir des places, parce qu'elle a manqué de nuire fortement aux progrès de la République ; l'ambition d'une petite autorité, et le plus souvent de l'argent que donnent les places, les a fait solliciter par des intrigues, ou ambitionner par l'ignorance, et souvent par le crime.

Nous avons vu le moment dans la révolution où tous voulaient être gouvernans, et où il ne serait pas resté de gouvernés.

Les jeunes éleves retireront du moins de cette éducation révolutionnaire le principe de la stabilité des Républiques ; c'est que les diverses fonctions doivent être d'une courte durée dans les mêmes mains.

Les divisions militaires, les costumes, les drapeaux, la musique et les opérations y prendront un grand caractere. C'est l'essai des armées républicaines que nous allons faire, c'est l'expérience des institutions guerrieres que nous allons vous présenter.

L'Ecole de Mars sera divisée en trois corps de mille chacun, sous le nom de *millerie* ; chaque millerie se divisera en dix parties de cent hommes chacune, sous le nom de centurie ; et chaque centurie sera divisée en dix parties, dont chacune de dix hommes sera nommée décurie. Ces divisions donneront plus d'ensemble et de facilité.

Tout réclame depuis long-tems un changement de costume national ; les mœurs de la monarchie lui avaient imprimé une indécence mesquine, révoltante, et un ridicule indélébile ; le soldat était à peine vêtu ; sous prétexte d'alléger son costume, l'art des ministres et des colonels consistait à échancrer si bien un habit de soldat, et à tourner si habilement un pli ou une poche, qu'il pussent gagner beaucoup de drap pour les profits particuliers.

Le despote et ses suppôts militaires croyaient avoir traité le soldat avec magnificence quand ils lui avaient donné un habit écourté de gros drap sans doublure, fourni par un entrepreneur dont la fraude lucrative et impunie avait le droit de devenir à chaque fourniture encore plus criminelle et plus dévorante.

Maintenant que toutes nos fabriques travaillent pour les armées, et que la République donne à ses défenseurs la bonne matiere que le luxe et la richesse consommaient auparavant, il faut que le soldat ait un costume plus décent et plus sain ; il faut qu'il soit garanti des intempéries des saisons. Laissons aux tyrans coalisés l'effroyable usage de commander à des milliers de fusils portés par des machines achetées à vil prix et économiquement habillées en hommes ; la République ne peut avoir que des armées composées de Républicains bien armés et bien vêtus.

Le génie de David, en s'occupant de l'amélioration du costume national, prépare un costume militaire tel qu'il convient à nos climats, à nos mœurs, à notre révolution.

Les drapeaux ont attiré aussi les regards du *législateur des usages monarchiques*. Cette partie des signes auxquels on se rallie dans les combats, acquerra une perfection nécessitée par le changement de mœurs et de gouvernement. Il faut que la République assiste par ses symboles aux batailles données pour son affermissement et pour sa défense. Le coq des Français surpassera l'aigle des Romains ; et l'inscription du *Peuple Français* sera plus pure et surtout plus démocratique que celle du *Sénat et du Peuple Romain*.

L'institut national fournira à l'école de Mars un corps de musique dont les tons sévères et majestueux seront propres à exalter tous les courages, au lieu d'efféminer et d'amollir les ames. Il faut que la République pénetre par tous les sens dans l'ame des citoyens.

La musique, qui fit faire tant de prodiges de valeur sous Tyrthée, nous a rappelé ses moyens dans l'hymne de la liberté, chantée à la bataille de Jemmappes, à la reprise du Port-la-Montagne, et à l'invasion du Piémont. C'est dans l'école de Mars que la jeunesse, accoutumée de bonne heure à entendre et à répéter, au milieu de ses évolutions, des chants faciles, expressifs et belliqueux, y puisera avec plaisir l'amour du devoir et le desir de la victoire ; c'est dans le camp de la plaine des Sablons que la musique efféminée et muscadine de nos cités, secouant le joug des théâtres, et dirigée par une philosophie républicaine, redeviendra une des plus belles institutions politiques, et remontera les ames au ton d'énergie et de grandeur qui convient à des hommes libres.

Ils ne seront pas perdus pour les autres citoyens, les effets de cette innovation subite dans l'éducation militaire.

Dans peu de jours la plaine des Sablons, fouillée long-tems par la présence des Capet à certaines époques, et les revues des esclaves à uniforme qui entouraient le palais du tyran, sera purifiée par le rassemblement de jeunes républicains, qui couvriront ce sol stérile.

Dans peu de jours un jeune soldat républicain, couvert de blessures et connu par la récompense que la Convention lui a décernée, sera placé à la tête de ce camp. Berthon est désigné, sous l'approbation de la Convention nationale, pour commander l'école de Mars, en qualité de général de cette jeune armée.

Elle sera administrée par un commissaire des guerres en chef, nommé par le Comité de salut public.

L'instruction sera dirigée par un instructeur général d'infanterie par mille éleves, un instructeur général pour la cavalerie, un instructeur général pour l'artillerie, et un autre pour le génie.

Les 150 instructeurs de centuries d'infanterie, les 15 instructeurs de centuries pour les cavaliers et les artilleurs, seront choisis parmi les défenseurs de la République que des blessures glorieuses empêchent de combattre encore l'ennemi. Ils seront choisis parmi les volontaires blessés, et la premiere qualité pour obtenir le choix sera d'être bon républicain. Ainsi le camp des éleves présentera le touchant spectacle de la reconnaissance nationale et de l'éducation républicaine ; il présentera de jeunes éleves pris dans les familles peu fortunées, des instructeurs choisis parmi les défenseurs de la Patrie blessés dans les combats, et un général couvert de blessures. Il n'appartient qu'à la vertu d'élever des Républicains.

Deux barraques ou bâtimens seront élevés en forme d'amphithéâtres, aux extrémités du camp, pour contenir le plus grand nombre d'éleves qui seront destinés à recevoir la partie des connaissances qui ne peut pas leur être donnée sur le terrain.

Les éleves feront eux-mêmes la butte et tous les travaux que l'emplacement exigera pour apprendre à tirer et ajuster ; partout seront tracés les préceptes inaltérables de l'égalité. Les fonctions du camp ne seront remplies par les éleves que pendant dix jours ; après ce tems, ils rentreront dans les rangs sans titres ni prérogatives.

Les décuries tireront au sort le rang qu'elles doivent avoir dans la centurie, et de même pour le rang que les centuries doivent avoir dans la millerie.

Chacun fera décurion à son tour, en commençant par le plus ancien d'âge. Le sort qui prétérit, mais qui n'afflige personne, nommera le centurion parmi les décurions, et les centurions choisiront de même le millerion.

Nul ne pourra être dans les fonctions une seconde fois qu'après que tous les éleves auront exercé la même fonction. L'instruction est le besoin de tous, et le passage dans les diverses fonctions, est une instruction nécessaire. Mais quant aux repas, tous, sans distinction de rang, mangeront à la gamelle dans la décurie dans laquelle ils seront attachés.

L'argent ne viendra point corrompre nos jeunes éleves, il n'y aura point de solde ; ainsi l'avarice et ses signes chéris sont bannis de l'école de Mars. Les éleves seront campés, habillés, armés et entretenus *en nature* aux frais de la République.

Chaque district enverra sans délai au camp des Sablons, six jeunes Sans-Culottes ; Paris en enverra quatre-vingts, à cause de son immense population, sans compter ses districts de campagne, qui fourniront six éleves comme les autres districts.

Les agens nationaux choisiront avec une sévere impartialité, d'après les conditions prescrites par le décret ; ils feront tenus de faire imprimer et d'afficher les choix qu'ils auront faits : ils en répondront au gouvernement révolutionnaire.

Il ne sera reçu aucun eleve après le 20 messidor exclusivement. Le camp sera fermé à ceux qui ne témoigneront pas assez de zele pour se rendre au poste d'éducation que la Patrie leur indique aujourd'hui.

C'est aux familles, c'est aux agens nationaux à accélérer l'exécution d'une mesure aussi patriotique et aussi nécessaire à l'intérêt général et à l'éducation publique. Le Bulletin servira d'organe à sa publication du décret.

Les éleves étant réunis dans le camp des Sablons sous les yeux de leurs concitoyens, sous l'inspection des instructeurs, et sous la surveillance du Comité de salut public, demeureront sous la tente pendant tout le tems que la saison le permettra.

A cette époque, le camp sera dissous ; chaque éleve pourra revenir dans ses foyers y porter l'exemple des vertus républicaines, y répandre la haine des tyrans et l'amour de la République.

L'éducation est le plus grand bienfait qu'un homme puisse recevoir ; c'est le patrimoine le plus inaliénable et celui que les révolutions n'emportent ni ne diminuent jamais. Ce bienfait est assez grand pour qu'il doive suffire aux éleves de l'école de Mars.

Cependant ceux qui auront montré le plus de vertus civiles et morales, ceux qui annonceront le plus d'aptitude et de talent, seront admis à d'autres degrés ou genres d'instruction, ou placés dans des fonctions ou travaux analogues à leurs vertus et à leurs talens.

L'avantage incalculable des révolutions, c'est que le mérite obtient le rang qui lui est dû, et que chaque citoyen remplit les fonctions qui lui sont dévolues par par le genre de talent qu'il a montré.

Mais il est nécessaire que les éleves reviennent dans leurs familles pour apprendre que cette éducation nationale ne donne pas un privilege, ne fournit aucun titre particulier pour avoir droit aux places.

Dans l'école royale militaire, on acquérait le droit d'être placé officier dans les armées, sans avoir appris à l'être ; ici l'on apprend surtout à être citoyen, à être soldat, à obéir aux lois, à aimer son pays, et à attendre que la Patrie nous appelle.

L'homme dans les Républiques doit se former, recevoir de l'éducation et devenir meilleur sans autre ambition que celle d'être un bon citoyen. Le Républicain doit s'instruire et se préparer en silence aux diverses fonctions publiques ; mais il ne doit annoncer aucune prétention ; il doit attendre, dans son honorable solitude, que la République ou ses concitoyens l'appellent à exercer un emploi.

Intrigans de tous les départemens, agioteurs de places, qui venez vous agglomérer à Paris ; ambitieux, hypocrites, qui venez importuner le gouvernement révolutionnaire, allez être spectateurs à l'école de Mars ; arrêtez vos desirs ambitieux à la plaine des Sablons ; vous y verrez trois mille jeunes citoyens élevés, instruits par la République, se remplissant que des fonctions temporaires, et se retirant ensuite dans leurs familles pour attendre qu'ils puissent lui être utiles, en se conduisant en bons citoyens.

En fondant cette belle institution révolutionnaire, la Convention nationale doit s'adresser aux familles des Sans-Culottes qu'elle appelle à l'école de Mars.

» Citoyens, trop long-tems l'ignorance a habité les campagnes et les ateliers ; trop long-tems le fanatisme et la tyrannie se sont emparés de concert des premieres pensées des jeunes citoyens pour les asservir ou en arrêter le développement. Ce n'est pas à des esclaves ni à des mercenaires à élever des hommes libres ; c'est la Patrie elle-même qui vient aujourd'hui remplir cette fonction importante, et elle ne l'abandonnera plus aux préjugés, à l'intérêt et à l'aristocratie.

» Il faut que l'esprit des familles particulieres disparaisse, quand la grande famille vous appelle. La République laisse aux parens la direction de vos premieres années ; mais aussitôt que votre intelligence se forme, elle fait hautement valoir les droits qu'elle a sur vous. Vous êtes nés pour la République, et non pour l'orgueil ou le despotisme des familles. Elle s'empare de vous dans cet âge heureux où l'ame ardente et sensible s'épanouit à la vertu et s'ouvre naturellement à l'enthousiasme du bien et à l'amour de la Patrie.

» Placés sous ses regards, elle vous suivra avec intérêt ; c'est d'elle que vous recevrez les vêtemens, la nourriture et les préceptes ; c'est en son nom que

des représentans du Peuple se rendront dans vos camps, iront présider à vos jeux, assisteront à vos exercices; c'est sous les ailes de la représentation nationale que vous ferez instruits; et c'est à côté de la cité du Peuple Français, de celle qui a été le siège de la révolution, et qui est le foyer du patriotisme et la Patrie des arts, que vous viendrez recevoir une instruction nécessaire à tout républicain. Les vieillards viendront souvent honorer de leur présence vos premiers essais; les meres viendront jouir du spectacle consolateur d'une éducation simple donnée à des enfans nés dans des familles peu fortunées, ou de parens blessés à la défense de nos droits. Tous les citoyens chercheront à démêler dans vos paroles, dans vos actions, dans vos travaux, quelque germe de vertu et de talent, et vous apprendront par leur curieuse sollicitude autour de vous, que la République n'a rien de plus précieux que les enfans des citoyens peu fortunés, ou qui se sont dévoués à sa défense.

Elle remet en vous ses espérances et sa gloire. »

A la suite de ce rapport, interrompu par de fréquens applaudissemens, Barere présente le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, décrete :

Art. Ier. Il sera envoyé à Paris, de chaque district de la République, six jeunes citoyens, sous le nom d'*Eleve de l'Ecole de Mars*, dans l'âge de 16 à 17 ans et demi, pour y recevoir, par une éducation révolutionnaire, toutes les connaissances et les mœurs d'un soldat républicain.

II. Les agens nationaux des districts feront, sans délai, le choix de six eleves parmi les enfans des Sans-Culottes.

La moitié des éleves sera prise parmi les citoyens peu fortunés des campagnes; l'autre moitié dans les villes, et par préférence parmi les enfans des volontaires blessés dans les combats, ou qui servent dans les armées de la République.

III. Les agens nationaux choisiront les mieux constitués, les plus robustes, les plus intelligens, et qui ont donné des preuves constantes de civilme et de bonne conduite.

Ils seront tenus de faire imprimer et afficher dans le district le tableau des citoyens qu'ils auront choisis.

IV. Les éleves de l'école de Mars viendront à Paris, à pied et sans armes; ils voyageront comme les défenseurs de la République, et recevront l'étape en route.

L'un d'eux sera chargé par le district d'une surveillance fraternelle sur ses collegues en route, et sera responsable de leur conduite.

V. Les agens nationaux des districts sont autorisés à leur donner l'état de route nécessaire pour se rendre à Paris. Ils prendront des mesures telles, que les éleves de leur arrondissement soient en route dix jours après la réception du présent décret par la voie du Bulletin.

VI. Il ne sera pas reçu d'éleves dans l'école de Mars après le 20 messidor.

VII. L'école de Mars sera placée à la plaine des Sablons près Paris.

Les éleves y trouveront, à leur arrivée, un commissaire des guerres chargé de les recevoir et de les placer.

VIII. La Commune de Paris, à raison de sa population, fournira quatre-vingts éleves. L'agent national de la Commune les choisira selon les mêmes conditions que ceux des districts, et en soumettra la liste à l'approbation du Comité de salut public.

IX. Les éleves de l'école de Mars seront habillés, armés, campés, nourris et entretenus aux frais de la République.

X. Ils seront exercés au maniement des armes, aux manœuvres de l'infanterie, de la cavalerie et de l'artillerie.

Ils apprendront les principes de l'art de la guerre, les fortifications de campagne et l'administration militaire.

Ils seront formés à la fraternité, à la discipline, à la frugalité, aux bonnes mœurs, à l'amour de la Patrie, et à la haine des rois.

XI. Les éleves resteront sous la tente tant que la saison le permettra.

Aussitôt que le camp sera levé, et en attendant qu'ils aillent faire leur service aux armées, ils retourneront dans leurs foyers, et seront admis à d'autres genres d'instruction, suivant l'aptitude et le zele qu'il auront montrés.

XII. L'école de Mars est placée sous la surveillance immédiate du Comité de salut public, qui est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret, et pour remplir l'objet de cette institution révolutionnaire; il choisira les instituteurs et les agens qui doivent être employés près des éleves, et les plus propres à leur donner les principes et l'exemple de toutes les vertus républicaines.

XIII. L'insertion du présent décret dans le Bulletin de la Convention tiendra lieu de publication.

Ce décret est adopté.

Colombel, au nom du Comité des secours. Au nom de votre Comité des secours publics, je viens vous faire un rapport sur une affaire que lui a renvoyée celui des finances; elle présente un concours de circonstances aussi malheureuses que bizarres pour ceux qu'elle concerne. Voici les faits :

François d'Angoulême, demeurant à Agnets, et Jean-Louis Vaillant, charron, demeurant à Bunes, district de Clermont, département de l'Oise, ont reçu à Beauvais, le 7 pluviôse, une somme de 2,130 livres en assignats, pour le prix de 3,550 bottes de foin fournies légalement à la citoyenne veuve Godde, étapiere à Beauvais. Ils avaient acheté une partie de ce fourrage à crédit, et ils le doivent encore.

Le lendemain, retournant chez eux, Vaillant, portant des assignats en feuilles, les ayant dans sa poitrine, les laisse tomber; un vent impétueux souffle, il disperse les feuilles, et un tourbillon les enleve et les dérobe à leurs yeux. Ils font d'inutiles recherches, et la neige qui tombait alors ne leur laisse que le désespoir occasionné par la perte de leur fortune.

Des citoyens de la Commune de Remerangles ayant aperçu par terre du papier déchiré provenant d'assignats, l'ont recueilli et ont déposé une quantité de morceaux qui tous présentent un assignat chacun en diverses parties, dont le total s'éleve à 790 liv.

Tous ces faits sont constatés par des pieces et certificats authentiques visés par les autorités constituées.

Si les débris des assignats retrouvés eussent présenté plus de la moitié de leur consistance, votre Comité des finances aurait appliqué, à l'égard de ces malheureux citoyens, le bénéfice de la loi qui en permet l'échange dans ces sortes de cas; mais comme ils ne la présentent pas, il a renvoyé les pieces à celui des secours publics.

D'abord le certificat de l'étapiere annonce qu'elle a payés en feuille de 10 liv. et de 50 sous; et le Comité a remarqué qu'en effet ceux de 10 liv. sont tous de la série de 6114, et ceux de 50 sous de la série de 1538: chaque parcelle ou moitié d'assignat présente sa valeur.

Votre Comité a pensé que vu l'indigence dans laquelle ce fâcheux événement plongerait ces deux citoyens, en éprouvant une perte de 1900 liv., qui est plus que leur avoir, la Convention nationale toujours disposée à venir au secours du malheur, se ferait un devoir d'alléger celui de ces deux infortunés, en leur accordant, par forme de secours, une somme équivalente au montant des assignats retrouvés. D'après ces réflexions, voici le projet de décret que je suis chargé de vous proposer.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics sur la pétition des citoyens François d'Angoulême, marchand dans la Commune d'Agnets, et Jean-Louis Vaillant, charron dans la Commune de Bunes, décrete :

Art. Ier. La trésorerie nationale mettra à la disposition du district de Clermont-Oise, la somme de 790 liv. pour être remise par portion égale à titre de secours aux citoyens François d'Angoulême et Jean-Louis Vaillant, à raison des pertes qu'ils ont éprouvées.

II. Le présent décret ne sera point imprimé.

Ce décret est adopté.

Le représentant du Peuple à Commune-Affranchie écrit, que le tableau des travaux révolutionnaires de cette Commune pour l'extraction des salpêtres, présente un total de quarante-huit milliers fournis jusqu'à ce moment. Par la suite il en fera fourni dix mille livres par décade.

Le représentant du Peuple ajoute, que les citoyens de cette Commune ont exécuté le buste de Challier en salpêtre, symbole de son brûlant patriotisme, qu'ils l'envoient à la Convention, et qu'ils désirent qu'il soit déposé dans le lieu des séances. (Applaudi.)

(La suite demain.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 9 prairial.

N. Letellier, âgé de 36 ans, né à Septeuil, vigneron, membre du Comité de surveillance de Martin-des-Champs;

A. Rageot, âgé de 38 ans, né à Labrosse, département de Seine et Oise, tailleur d'habits, membre du même Comité;

C. Feron, âgé de 46 ans, né à Arnouville, près Mendes, journalier;

N. A. Féron, âgée de 40 ans, née à Arnouville, femme de Rageot, couturiere;

M. Olivier, âgé de 58 ans, né à Martin-des-Champs, vigneron, maire de cette Commune;

E. Duhamel, âgé de 54 ans, né à Ris, tailleur, agent national de la Commune de Martin;

C. Léger, âgé de 49 ans, né à Villemure, meunier-cultivateur, à Rosay;

P. F. Fenaux, âgé de 40 ans, natif d'Ablincourt, charretier, chez Léger;

J. Petit, âgé de 49 ans, natif d'Aumoy, tonnelier, maire d'Aumoy;

Convaincus de conspirations contre la tranquilité et la sureté intérieure de l'Etat, en provoquant la résistance aux autorités légitimes; en menaçant, injuriant, maltraitant les administrateurs du département de Seine et Oise et du district de Montfort-le-Brutus, commissaires aux subsistances dans les Communes de Septeuil, &c.; en refusant d'obéir aux réquisitions qui étaient faites; en tenant des propos tendans à la dissolution de la représentation nationale, et à l'anéantissement du gouvernement républicain, ont été condamnés à la peine de mort.

J. Aubry, âgé de 50 ans, né et demeurant à Septeuil, meunier-cultivateur;

F. Briand, âgé de 33 ans, né et demeurant à Septeuil, vigneron, journalier;

G. Foulon, âgé de 34 ans, né à Marcilly-sur-Eure, sabottier, notable de la municipalité de Septeuil;

H. Biuge, âgé de 34 ans, né et demeurant à Septeuil, journalier, vigneron, membre du Comité de surveillance;

M. A. Gons, âgée de 26 ans, native d'Aumoy, femme de Duclos, charretier;

Co-accusés, ont été acquittés et mis en liberté.

F. Simon, âgé de 61 ans, né à Rofureux, département du Doubs, domestique de Doyen Detrevillets, conseiller au ci-devant parlement de Besançon;

F. Chevalier, âgée de 28 ans, née et demeurant à Besançon, fille, ouvriere en linge;

C. J. Villemin, âgé de 26 ans, né et demeurant à Guyans-en-Vanne, même département, journalier;

F. Baillot, âgé de 37 ans, né à Lhironville, département de la Meurthe, rapeur de tabac, déferteur, rue de Cruffol;

J. Dumazet, âgé de 25 ans, né à Argenton, département de l'Indre, ci-devant verrier, sans aveu;

Convaincus de conspirations contre le Peuple, tendantes à opérer la contre-révolution, en facilitant par des correspondances et intelligences, l'entrée des ennemis extérieurs sur le territoire français, en leur fournissant des secours en argent, en excitant et participant aux révoltes et rébellions qui ont eu lieu dans différens départemens; en tenant des propos tendans à dissoudre la représentation nationale; en empêchant la circulation des grains dans l'intérieur de la France; en empêchant les cultivateurs d'approvisionner les marchés, et à ébranler la fidélité des citoyens envers la Nation, ont été condamnés à la peine de mort.

J. B. Gautier, âgé de 45 ans, né et demeurant à Largillac, cultivateur et charpentier;

C. F. Lefevre, âgée de 48 ans, née à Longeville, département du Doubs, femme de Gauthier;

A. Maltaverne, âgée de 40 ans, ignorant le lieu de la naissance, élevée à Moulins, fille et ouvriere en linge, rue d'Argenteuil;

Co-accusés, ont été acquittés.

A. Maltaverne a été mise en liberté; Gautier et sa femme, attendu qu'il paraît qu'ils sont détenus pour autre cause, seront renvoyés à la maison d'arrêt.

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. *Horatius Coclès*, opéra; *Orphée*, op. en 3 actes, et un divertissement.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Paul et Virginie* ou le *Naufrage*, et *la Fausse Magie*. En attend. la 1ere repr. de *Joseph Barra*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Les Mœurs de l'ancien régime* ou *les Mœurs du libertinage*, suiv. de *l'Ecole des Meres*.
Dem. *Guillaume Tell*.

Théâtre de la rue Feydeau. La reprise de *Lodoïska*, op. en 3 actes.
Dem. la 1ere de *l'Apothéose du jeune Barra*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. Relâche nécessité par des changemens.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche*.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. Auj. *relâche*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Zélia*, op. en 3 actes, suiv. du *Bon Pere*.
En attend. la 1ere repr. *du Mariage civique*, et *Claudine* ou *le Petit Commissionnaire*.

Théâtre du Vaudeville. *La Gageure inutile*; *la Fête de l'Egalité*, et *la Nourrice républicaine*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *Le Prélat d'autrefois*, et *la Fête de la Fraternité*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Alphonse au Lycée des Arts* ou *le Triomphe des Arts*, pièce allégorique, mêlée de chants et de danses; *Frédéric aux Capucins aux Frontieres*, pantom. en 3 actes. Incessam. *la Liberté des Negres* ou *Ils sont libres enfin*; *le Filet patriotique*.

Paiemens à la trésorerie nationale.

Huit mois 21 jours de l'année 1793, (vieux style.)
Pour les rentes viageres, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

No. 256. *Sextidi, 16 Prairial, l'an de la République française une et indivisible.* (*m. 4 Juin 1794. vieux style.*)

POLITIQUE.

SUISSE.

Extrait d'une lettre de Geneve, du 5 prairial.

Je m'empresse de t'envoyer copie de la traduction d'une lettre du canton de Zurich, par laquelle il vient de reconnaître le gouvernement constitutionnel que s'est donné Geneve. Ainsi le bon esprit des Suisses l'emporte encore une fois sur tous les efforts du lord Fitz-Gerald et du marquis d'Etolles ; les Suisses ont senti combien il était horrible et déraisonnable de vouloir forcer un Peuple à prendre telle constitution plutôt que telle autre ; ils ont senti quelle atteinte porterait une telle prétention à l'indépendance et aux droits sacrés des Nations, et ils n'ont pas cru qu'une révolution, qui a terrassé l'aristocratie et qui a rendu au Peuple ses droits, fût, à leurs yeux comme à ceux de Pitt et de François, une raison suffisante pour les engager, non pas à déclarer la guerre à la Nation Genevoise, mais seulement à rompre avec elle une ancienne alliance et à la repousser de son sein.

Voici cette lettre de Zurich, en attendant que je t'envoye celle de Berne, qui sans doute la suivra de près :

Les bourguemestres, petit et grand conseil de Zurich, aux syndics et conseils de la République de Geneve.

„Nous vous offrons nos bons offices d'amitié et de bienveillance, et tout l'honneur qui sont en notre pouvoir.

Fieux, prévoyans, honnêtes et prudens, et nos particulierement bons amis, fideles et chers alliés.

Nous apprenons, fideles et chers alliés, par la lettre que vous nous avez adreller en date du 17 avril, au nom de la République de Geneve, les événemens qui y ont eu lieu.

Nous vous remercions de la communication que vous nous en avez faite, et nous souhaitons, sincérement avec tous les amis de votre Etat libre, que ces événemens y facilitent et y assurent la tranquillité, la paix, la concorde et l'ordre, sur lesquels peuvent se fonder la liberté et l'indépendance de Geneve, desquelles la conservation nous tient toujours principalement à cœur. Sur quoi nous recommandons votre République et la notre à la protection du Très-Haut. „

Donné le 19e du mois de mai 1794.

Les bourguemestres, petit et grand conseil de la ville de Zurich.

P. S. Le monument décerné par la Nation Genevoise à J. J. Rousseau, commence à s'élever. Il sera prêt pour le 28 juin (v. st.), jour de la naissance de ce grand homme, et où doit être renouvelée la fête célébrée l'année derniere en son honneur.

CONVENTION NATIONALE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Extrait du registre des arrêtés du Comité de salut public, de la Convention nationale, section de l'agriculture et des arts, du sixieme jour du mois de prairial, l'an 2 de la République une et indivisible.

Le Comité de salut public, chargé par le décret de la Convention nationale, de ce jour, de dresser et de faire publier les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer l'exécution du décret qu'elle a rendu concernant les travaux de la prochaine récolte, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Les journaliers, manouvriers, tous ceux qui s'occupent habituellement des travaux de la campagne ; ceux qui étaient obligés de suspendre l'exercice de leurs professions pendant la récolte, s'ils ne sont pas en réquisition par la Commission des armes, sont en requisition pour la prochaine récolte, pour tous les travaux qui la precedent, l'accompagnent et la suivent, pour toutes les operations relatives à la preparation, à la moisson et à la conservation des récoltes.

II. Tous les ouvriers qui étaient dans l'usage de quitter leurs Communes pour aller travailler dans d'autres, seront tenus de s'y rendre suivant l'usage.

III. Aussitôt la réception de l'arrêté, les municipalités dresseront l'état des ouvriers habitués à travailler à la terre, soit dans leurs Communes, soit dans d'autres ; elles notifieront la requisition à tous en général ; ceux qui refuseront d'y obéir seront jugés et traités comme suspects.

IV. Elles fixeront de suite l'époque du départ de ceux qui ont coutume d'aller travailler dans d'autres Communes que celles de leur domicile, d'après la proximité des recoltes et des travaux.

V. Sont exceptés de la réquisition les malades ou infirmes, ceux qui seraient, sur leurs propriétés, des opérations jugées indispensables, et ceux qui seraient alors occupés à des travaux semblables à ceux qu'exige la requisition, dans quelque lieu de la République que ce soit.

VI. Les agens nationaux des Communes seront tenus de dénoncer aux tribunaux ceux qui refuseront d'obéir à la réquisition ; ils adresseront la liste motivée des citoyens qui en auront été dispensés, à leur district respectif, où les causes et les motifs seront examinés et vérifiés.

VII. Les journaliers et ouvriers en réquisition, qui se transporteront dans d'autres districts, seront munis d'un passeport de leur Commune, qu'ils feront viser dans chacune de celles où ils séjourneront plus de trois jours ; sous peine d'être déclarés suspects.

Les passeports énonceront leur réquisition et les travaux auxquels ils se destineront.

VIII. Le prix des journées dans chaque Commune, sera fixé, dans les 24 heures de la réception du présent arrêté, par le conseil général de la Commune, au même taux qu'en 1790, auquel il sera ajouté la moitié du prix en sus.

IX. Les conseils généraux des Communes fixeront dans les 24 heures suivantes, de la même maniere et sur la même base, le prix des transports des récoltes, de la location journaliere des animaux, voitures et instrumens servant aux travaux de la campagne, ou à ceux relatifs aux manufactures et arts, et aux besoins journaliers.

X. L'agent national de chaque Commune enverra sur le champ le tableau de la fixation de ces prix au directoire de district, qui sera tenu de l'approuver ou le rectifier, et de le renvoyer aux Communes pour y être proclamé, affiché et exécuté ; le tout dans le courant d'une décade, à compter du jour de la réception du présent arrêté.

XI. Les municipalités inviteront tous les bons citoyens, lorsqu'elles jugeront ce concours utile, à travailler aux récoltes dans les lieux indiqués, suivant leurs facultés personnelles.

XII. Les journaliers et ouvriers qui se coaliseraient pour se refuser aux travaux exigés par la réquisition, ou pour demander une augmentation de salaire, contraire à l'arrêté, seront traduits au tribunal révolutionnaire.

XIII. Le glanage, de telle nature qu'il soit, interdit dans les lieux clos, n'est permis dans les lieux ouverts que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, et seulement sur les propriétés dont les récoltes seront complettement enlevées.

XIV. L'exécution du présent arrêté est confiée aux municipalités, sous la surveillance des districts ; chacun de leurs membres et les agens nationaux particuliérement, en seront personnellement responsables.

XV. Les municipalités prononceront provisoirement sur les contestations relatives à l'exécution du présent arrêté, et qui n'auront pas pour objet les délits énoncés dans l'article III, VI et XII. Leur decision sera exécutée provisoirement ; mais elle ne sera définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par le directoire du district.

XVI. Toutes les autorités constituées rendront compte, sans délai, de l'exécution du présent : les municipalités aux districts, et les districts à la Commission d'agriculture et des arts, à celle de commerce, à celle des administrations civiles, de police et des tribunaux, qui informeront le Comité de salut public des obstacles que cette exécution éprouverait, et des mesures prises pour les faire cesser.

XVII. Les sociétés populaires surveilleront les fonctionnaires publics, et les citoyens chargés de l'exécution ou de l'application du présent, dénonceront tous ceux qui en auront empêché ou retardé l'execution, ou ne se seront pas conformés à la réquisition.

Signé au registre, CARNOT, C. LINDET, ROBESPIERRE, COLLOT-D'HERBOIS, C. A. PRIEUR, B. BARERE, COUTHON, et BILLAUD-VARENNE.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 PRAIRIAL.

Présidence de Prieur, de la Côte-d'or.

On lit l'Adresse suivante.

Le conseil général de la Commune de Bayonne, aux citoyens représentans d'un Peuple régénéré.

Tandis que par vos soins la vertu est à l'ordre du jour ; lorsque par un décret formel vous venez de déjouer les desseins perfides de l'athéisme, en reconnaissant l'existence d'un Etre suprême et l'immortalité de l'ame, ou plutôt en déclarant que telle avait toujours été la croyance du Peuple Français ; au moment même où vous vous montrez le plus occupés de faire goûter à l'honnête indigence une partie des avantages que lui assure la révolution, et dont la fin de la guerre, suite de la chûte prochaine de tous les trônes en Europe, amenera l'entier complement, qui croirait que les factions anti-républicaines, tant de fois terrassées par vous, oseraient encore renouer leurs trames infernales, et annoncer un nouvel espoir ? Oui, Citoyens représentans, il n'est que trop vrai, les ennemis de la révolution, semblables à l'affreux reptile des déserts, s'ils ne sont tout à fait écrasés, il en suffit seul à échappé aux coups vengeurs de la masse nationale, relevent d'abord leur tête horrible, continuent de faire entendre leurs sifflemens et de darder leur venin sur les meilleurs patriotes. A peine vos dignes collegues, délégués sur cette frontiere, ont eu frappé une partie des conspirateurs qui la souillaient, qu'aussitôt de nouveaux traîtres, de nouveaux conspirateurs, complices sans doute des premiers, ont osé, même du fond des maisons de réclusion où la raison de la sureté publique les avait fait renfermer, ourdir de nouveaux complots, et chercher la liberté de les mettre à exécution en versant sur ces intrépides notamment le poison de la calomnie ; dans la vue d'obtenir pleine carriere par leur rappel.

Mais non, Citoyens représentans, les patriotes des Basses-Pyrenées sont là pour imposer silence à tous les malveillans et les faire rentrer dans la poussiere : ce sera d'eux que vous apprendrez ce qu'ont fait vos collegues pour sauver la chose publique dans un pays où ils avaient à combattre en même tems et les ennemis intérieurs et les ennemis extérieurs ; ce qu'ils ont fait pour mériter la haine des royalistes, des aristocrates, et l'amour des vrais Républicains qui sont tous disposés à verser leur sang pour défendre en eux la représentation nationale et la cause de la liberté et de l'égalité. (*On applaudit.*)

Cette Adresse sera insérée au Bulletin.

Collot-d'Herbois, au nom du Comité de salut public. Citoyens, au nom de vos Comités de salut public, des secours et de liquidation réunis, je vais satisfaire cette active et prévoyante sollicitude qui sans cesse porte nos regards vers les défenseurs de la Patrie.

Chaque jour, depuis long-tems, vous dispensés à ces héros tout ce que la gloire pure réserve de cher et de précieux à de vrais républicains. La victoire qui plane sans cesse sur leurs bataillons, a peine à les suivre dans leur marche rapide ; sur les bords de la Moselle, de la Lys, de la Sambre ; dans les plaines du Nord, sur la cime des Alpes, au sommet des Pyrénées, elle vient de grouppet de nouveaux lauriers, des palmes nouvelles avec leurs anciens trophées, autour de leurs étendards, signes éternels et sacrés de la liberté Française ; sur les mers, impatientes de servir la liberté qu'elles réclament, des prises nombreuses, des combats toujours favorables, l'ardeur patriotique de nos braves marins, prêtagent une gloire égale et couronnelle au nouveau pavillon qui vient d'être arboré sur les vaisseaux de la République.

Vos Comités vont fixer votre attention sur des tableaux non moins intéressans, sur les vertueuses familles de ces intrépides défenseurs de la Patrie. Il y a dans leurs toits domestiques d'énergiques enfans qui déjà ont pris Barra pour leur modele ; il y a des orphelins qui, dans la faiblesse de l'âge, ont déjà la force du cœur, et qui, plus d'une fois, ont levé vers le ciel leurs jeunes mains tremblantes d'indignation en jurant de venger leurs freres, les enfans inhumainement massacrés par les tyrans. Il y a des meres généreuses, des épouses dévouées, des veuves glorieuses ; ces républicaines ont surpassé en vertus civiques les exemples que Lacédémone put fournir autrefois à l'histoire. L'admiration des siecles futurs les attend. Contentons nos ames avides en remplissant à ce nouveau titre le devoir le plus doux de tous ceux que la Patrie nous impose ; celui de chercher et rechercher les plus sûrs moyens de les secourir et de pourvoir à leurs besoins.

Déjà la loi du 21 pluviôse dernier a fait ouvrir de nouvelles sources pour de fecondes distributions ; les effets en ont été abondans ; mais il y a encore beaucoup à desirer.

L'exécution de la loi a été généralement passive et lente ; l'intention n'en a pas été bien sentie. Plusieurs administrations et fonctionnaires se sont amusés à disputer sur les mots ; les distributeurs ont souvent donné des paroles et des raisonnemens, au lieu de payer ainsi que l'ordonnait la loi. Autant votre volonté fut efficiente, autant l'exécution a été péniblement instrumentée ; il n'est que trop vrai, Citoyens, que nous sommes encore dans cette position où il est difficile d'accélérer les effets salutaires des lois populaires.

Il faut rendre justice néanmoins aux fonctionnaires qui ont partagé vos sentimens, ils sont dignes ces fonctionnaires-là ! leurs cœurs étaient d'intelligence avec les vôtres ; partout où ils se sont rencontrés, la loi a été exécutée comme elle devait l'être ; dans plusieurs endroits, le terme fixé pour son accomplissement a même été devancé. C'est ce qui prouve évidemment, que là où il y a eu des délais, il y a eu malveillance.

Et sans doute il entrait dans le plan des conspirations de l'étranger de soutenir tout le bien que vous vouliez faire. Nous avons remarqué que, par une sorte de combinaison subite, le paiement des secours

a cessé dans beaucoup d'endroits, au même instant où la famine, les trahisons, les assassinats ont été mis à l'enchere par nos infâmes ennemis.

Il serait difficile d'énumérer toutes les mauvaises objections qui assaillirent alors le Comité de salut public pour dénaturer le vœu de la loi ; l'hypocrisie et la mauvaise foi en surchargeaient les couriers. Tantôt on arrêtait les paiemens réglés par les lois antérieures ; comme si la générosité nationale, qui distribue, pouvait jamais reprendre ce qu'elle donne légalement. On faisait mille questions, en quelque sorte insultantes au caractere et à l'esprit de la loi nouvelle ; on demandait si des enfans devenus infirmes, au-dessus de l'âge de douze ans, devaient être secourus ; si des citoyennes à la fois meres et veuves, ou veuves et épouses, avaient droit au traitement cumulatif.

Enfin, l'on nous a demandé une fois quel était le *maximum* du nombre des enfans à secourir dans une famille ; comme si ce *maximum* pouvait être jamais fixé aussi haut que nous le desirons ; comme si la République pouvait jamais avoir trop de citoyens. Vos ames de feu avaient prononcé la loi, et c'est avec une froideur glaciale qu'elle a souvent été effectuée.

Les commissaires de district, agens bien nécessaires, n'ont pas en général mis dans leurs opérations la rapide activité que nous devions en attendre ; les receveurs, pour l'ordinaire assez récalcitrans, ont surchargé, comme à leur ordinaire, la bonne chose, de formalités surabondantes et inutiles ; trop souvent, vous le savez, la bienfaisance nationale est étouffée dans le difficile passage des bureaux.

Cependant vous aviez prévu par un nouveau mode de paiement toutes les difficultés de cette nature. Mais non seulement plusieurs autorités qui n'étaient point appelées dans la loi se sont mal à propos mises en mouvement, mais encore l'ont entravée par des décisions contraires.

Ces observations ont nécessité dans le projet de décret que je vous présenterai, une prévoyance particuliere, et sans doute nous n'aurons plus de regret à exprimer à cet égard. Ce qui surtout doit assurer l'exécution d'une pareille loi, c'est de bien se pénétrer des principes qui l'ont dictée, et d'en apprécier les moyens. Les principes de la bienfaisance nationale sont grands et purs, tout à fait différens de ceux qui dirigeaient le despotisme exécré, dans les largesses immondes et hypocrites.

Les moyens de la bienfesance nationale sont analogues à elle-même ; ils se font sentir dans toutes les lois pareilles à celles dont il s'agit, ils sont hors de l'ancienne routine : c'est la probité, la conscience et la vérité ; il est impossible de poser des barrieres plus sûres entre les dilapidations nuisibles à la République et la malveillance ennemie qui retarde l'exécution de vos décrets.

Les bons citoyens, les vrais patriotes sentiront combien les mœurs et la vertu sont à leur aise quand la loi porte ce caractere de candeur et de confiance ; et cette réflexion seule fera sans doute disparaître un des plus graves inconvéniens qui aient frappé vos Comités. Je veux dire le peu de respect que les citoyens aisés et les riches eux-mêmes ont eu pour le patrimoine de l'indigence laborieuse, en réclamant sans pudeur une partie des secours qui lui étaient destinés ; comme si l'égoïsme et la cupidité, devaient être secourus par la loi, comme si de viles passions pouvaient être comptées et prendre place dans le dénombrement d'une famille républicaine. Les riches ont méconnu cette belle fonction de distributeurs que vous leur aviez offerte ; et l'intrigue, toujours éveillée et malfaisante, a livré plus d'une attaque à l'integre probité des vérificateurs.

Les vérificateurs ont secondé vos intentions, et vous ne vous êtes pas trompés en vous reposant sur leur vertu ; seulement quelquefois ils ont été trop faciles envers les citoyens riches dont j'ai parlé. La loi cependant leur fournissait des expressions séveres, qu'ils n'ont pas assez souvent fait entendre ; mais nous devons dire que, si les vérificateurs ont fait quelques objections, c'est avec pureté ; ils étaient incertains de bonne foi ; ils doivent être hors de toute inquiétude ; les meilleures décisions sont celles qu'a prononcées leur conscience.

Les mouvemens multipliés des armées, la loi de l'embrigadement, la réforme de l'ancien ministere, ont retardé l'envoi des états que les bataillons devaient fournir ; cependant il est urgent d'assurer le paiement du trimestre de messidor d'une maniere uniforme et accélérée. La loi du 21 pluviôse nous a laissé un moyen facile ; c'est de continuer ce qui a été pratiqué au paiement de germinal, et les nouvelles Commissions exécutives que vous avez créées seront facilitantes à cet égard. Vos Comités ont recherché tout ce qui pouvait faire le complément de ce que vous avez décrété jusqu'à présent.

Vous avez prévenu la proposition qu'ils devaient vous faire en faveur des citoyens remplaçans. Ils ont découvert, dans le conflit des différentes lois, une obstruction pénible et à laquelle on ne peut trop tôt remédier.

Relativement aux veuves, plusieurs lois précédentes avaient consacré d'abord (et c'était en 1793) un principe que vous avez rejeté, au nom de l'égalité, relativement aux grades de leurs époux ; ce principe jetait de l'embarras dans l'application des lois nouvelles. Il a donc fallu fixer des mesures certaines et positives pour faire disparaître toute difficulté et toute inégalité : l'ancienneté de service était seule considérée ; c'est l'égalité elle-même qui a réclamé la nouvelle augmentation que nous vous proposons pour les veuves, dont le traitement n'était pas assez déterminé. Ainsi, lorsque le soldat de la liberté, qui tombe dans les combats, légue sa mort glorieuse à son épouse, vous entrerez dans sa famille ; et, chargés de cette honorable tutelle, vous assurerez d'une maniere solide, l'existence de la veuve honorée et de ses enfans, l'espoir de la Patrie.

Vos Comités ont fixé la vue avec un bien vif intérêt sur les enfans orphelins reconnus par les défenseurs de la Patrie, orphelins qu'ils faisaient vivre de leurs travaux avant leur enrôlement ; la maternité nous présentait aussi des réclamations indécises : les freres, devenus chefs de famille, se trouvaient également dans une position particuliere. La loi n'avait pas, à la vérité, prévu ces questions ; mais tous les cœurs les avaient décidées d'avance ; et celui-là qui serait embarrassé à prononcer, n'aurait point de fils ou de frere dans nos armées ; il n'a point de parent dans la République ; la famille de cet homme là ne se trouve nulle part.

Toutes les questions qui resteraient indécises, seront à l'avenir facilement décidées ; et vos Comités ont convoqué à cet effet les consciences réunies des vérificateurs au chef lieu du canton. Si vous approuvez cette mesure, il y aura tout à espérer de cet établissement, qui prononcera, dans le courant d'une seule décade, sur toutes les difficultés. Ainsi tous les secours seront payés à domicile, et le mois prochain ne s'écoulera point avant que le paiement soit complettement terminé.

Votre Comité de salut public s'est déjà concerté avec celui des finances, sur les moyens de faire liquider les titres de pensions et indemnités, de maniere à ce qu'ils soient reçus en échanges de biens nationaux ; et aussi pour que les défenseurs de la Patrie puissent faire acheter, par des fondés de pouvoirs, une partie de ces biens. Alors tout ce que leur famille devra recevoir de la Nation, pourra se convertir facilement en un terrain fertile, sur lequel le travail de ces familles respectables implantera les vertus, la fécondité et le bonheur.

Ainsi, lorsque les tyrans et leurs suppôts s'agitent en convulsions au milieu de tous les crimes, la représentation nationale du Peuple Français mesure avec dédain, et défie tous les bourreaux du genre humain contre elle coalisés. Ainsi, la rage de nos ennemis, qui ne peut énerver notre courage, est impuissante aussi pour affaiblir les doux sentimens sur lesquels vos ames se reposent ; toujours magnanimes, vous accomplissez les plus hautes destinées auxquelles aucun Peuple puisse atteindre. Vous assurez la prospérité publique par la morale et l'exercice des vertus. Vous êtes sous la tente avec les héros de la liberté, et vous visitez leurs chaumieres. Organes de sa volonté de la Nation, vous jouissez les premiers de sa bienfesance, puisque c'est pour vous un plaisir bien vif d'en être les dispensateurs, et d'avoir à en proclamer les effets.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale voulant ne laisser aucun prétexte à retarder la distribution des secours dus aux familles des défenseurs de la Patrie, après avoir entendu le rapport de ses Comités de salut public, des secours et de liquidation, réunis, décrete :

Art. Ier. Toute citoyenne, veuve d'un citoyen mort en défendant la Patrie, ou faisant un service requis et commandé au nom de la République, aura droit à une pension de 300 liv., en justifiant de ses besoins, conformément à l'article Ier de la loi du 4 juin 1793, vieux style.

II. La pension de la veuve sera susceptible d'augmentation relativement à l'ancienneté de service du citoyen son époux ; elle ne le sera point relativement au grade.

III. L'augmentation progressive de ces pensions sera de 50 livres, par chaque année de service effectif du citoyen ; la derniere année sera comptée double.

IV. Le *maximum* de la pension des veuves sera de 1,500 liv.

V. La veuve dont le mari sera mort sur le champ de bataille, ou de la suite de blessures reçues dans le combat, recevra une indemnité provisoire, non sujette à être retenue.

VI. L'indemnité provisoire pour les veuves sera d'une année de la solde des militaires morts, n'ayant point grade d'officier, et d'une demi-année de ceux morts ayant grade d'officier. Le *maximum* de ces indemnités sera de trois mille liv.

VII. Les enfans des défenseurs de la Patrie recevront jusqu'à l'âge de douze ans la moitié des pensions, indemnités et provisoires payés aux veuves. Des enfans infirmes et hors d'état d'agir en jouiront pendant leur vie, quelle que soit l'époque de leurs infirmités.

VIII. Les peres et meres et autres parens des défenseurs de la Patrie morts dans les combats, ou en fesant un service requis et commandé, recevront en secours provisoires une année de ce qu'ils ont droit de prétendre, conformément aux articles VIII et IX du titre IV de la loi du 21 pluviôse, sauf retenue sur le définitif.

IX. Les soldats gravement mutilés recevront cumulativement tout ce qui leur est attribué par la loi en indemnités ou pensions, relativement à leur ancienneté de service et à leurs blessures. Il n'y aura point de *maximum* qui leur soit applicable. Ils recevront en provisoire le tiers de ce qu'ils ont droit de prétendre par année, sauf retenue sur ce qui leur sera attribué définitivement.

X. Le service des défenseurs de la Patrie datera toujours de l'époque où ce service effectif a commencé, et les secours pour leurs familles sont applicables à tout le tems de son activité maintenue par la loi.

XI. Les pensions des veuves, payées en exécution et relativement à la date et aux dispositions des lois précédentes, continueront à l'être sur le même pied, à moins que les veuves ne déclarent préférer le traitement qui leur est attribué par les lois postérieures ; elles ne pourront opter qu'une fois.

XII. Les citoyennes qui réuniront à la fois les titres de meres et d'épouses, de veuves et épouses, ou tout ensemble, de meres, veuves et épouses de défenseurs de la Patrie, recevront cumulativement les pensions et indemnités attribuées par la loi à chacun de ces titres respectables.

XIII. Les citoyennes devenues meres par adoption, qui ont soigné dès l'enfance leurs fils adoptifs employés à la défense de la Patrie, ou requis pour la servir.

Les belles-meres dont le mariage a précédé l'enrôlement du volontaire devenu leur fils.

Les enfans reconnus par les défenseurs qui sont restés orphelins ou réunis à leur domicile en famille, ainsi que leurs meres, lorsqu'elles auront rempli fidellement les devoirs de la maternité par des soins continués avant et depuis l'enrôlement du pere ; jouiront de tous les bienfaits de la loi envers les enfans, meres et veuves des défenseurs de la Patrie.

XIV. Lorsque le défenseur de la Patrie sera reconnu avoir eu le caractere de pere de famille envers les freres et sœurs ou parens orphelins, il leur transmettra, par l'activité de son service, les memes droits que le pere de famille vivant, et les secourant de son travail, aurait pu leur transmettre étant en état de service.

TITRE II.

De l'exécution de la loi relative aux secours.

Art. Ier. Les paiemens de toutes les pensions, indemnités et provisoires se feront dans les Communes et Sections par les commissaires distributeurs.

Les indemnités et provisoires seront payés sur *visa*, approuvés par les commissaires vérificateurs des Communes et Sections.

Tous les brévets et titres de pensions seront délivrés alternativement et définitivement par la Commission des mouvemens des armées, visés à la Commission des secours, après en avoir communiqué l'état au Comité de liquidation de la Convention nationale.

II. Les provisoires seront payés sur titres simples et attestations tels que le réclamant aura pu se les procurer des chirurgiens, de ses freres d'armes réunis, ou des officiers municipaux ; les blessures elles-mêmes, suivant le cas, seront un titre suffisant. Le vœu des vérificateurs suffira pour en garantir l'authenticité.

III. Si l'on ne pouvait produire aucune preuve de l'existence d'un soldat républicain à son bataillon, ou comme prisonnier, ni de sa mort au champ de bataille, ou dans les hôpitaux, les secours pourront être continués sur les attestations des conseils et états-majors du bataillon, que le patriotisme du citoyen dont il s'agit était éprouvé et reconnu, et sur la même attestation collectivement donnée du patriotisme de ses parens par les Communes ou Sections qu'ils habitent.

IV. Il sera fait mention, sur le premier titre produit en réclamation, de la premiere somme payée, telle qu'elle soit ; les commissaires distributeurs prendront notes de tous les paiemens de cette nature, et les feront parvenir à chaque décade, sans délai, par la voie du district, aux bureaux des Commissions, qui feront délivrer aux réclamans les titres ultérieurement nécessaires.

V. En délivrant le titre ou brévet de pension, tous les autres titres seront retirés. Les retenues des provisions qui y seront sujettes suivant la loi, se feront sur les deux premieres années. Aucune autre retenue particuliere ne pourra avoir lieu au nom des Communes ou Sections pour les avances qu'elles diraient avoir faites.

VI. Les subsistances ne seront accordées aux militaires réclamans que pour un mois seulement.

VII. Les citoyens aisés ayant des moyens assurés et connus de pourvoir à leurs besoins, qui réclameront des secours contre le vœu de la loi, seront sujets à restitution.

Ceux qui ont des revenus et une fortune vérifiée par la cote des impositions, et qui, par de pareilles réclamations, auront usurpé le patrimoine de la vertu indigente, seront notés comme dilapidateurs des deniers publics, et traités comme tels.

VIII. Le dernier décadi de prairial, il sera nommé de nouveaux commissaires vérificateurs et distributeurs dans chaque Commune et Section de la République.

Ils pourront se faire aider dans leurs fonctions par ceux qui les auront précédés actuellement en exercice.

IX. Le paiement du trimestre de messidor pour les cours, pensions et indemnités, sera effectué dans les deux premières décades de ce mois, sur les notes additionnelles qui ont servi au paiement de germinal, conformément à l'article VIII du titre VII de la loi du 21 pluviôse, ainsi que sur les notes pareilles qui seront faites d'après les mêmes bases pour les nouvelles réclamations.

X. Les listes des bataillons seront envoyées, conformément au titre VIII de la loi du 21 pluviôse, dans le courant du trimestre de messidor aux différens départemens sans plus de délai. Les états définitifs de paiement seront envoyés au Comité de liquidation de la Convention nationale et à la Commission.

XI. Dès que le vœu des commissaires vérificateurs aura validé une réclamation, les commissaires distributeurs ou autres fonctionnaires qui retarderaient par négligence ou mauvaise intention le bienfait de la loi, seront tenus à dédommagement. Il ne pourra être moindre d'un tiers de la somme réclamée. L'agent national agira pour faire payer ces dédommagemens.

Il sera, dans tous les cas, responsable des abus qu'il n'aurait pas dénoncés.

XII. Dans la troisième décade de messidor, les commissaires vérificateurs des Communes de chaque arrondissement de canton, se rassembleront au chef-lieu de ce canton; ils y formeront, réunis, un jury qui prononcera, dans le courant de la décade, sur toutes les questions que les commissaires vérificateurs de chaque Commune auraient laissées indécises ou sujettes à réclamation.

A la fin de messidor, tous les paiemens devront être terminés.

XIII. Les jury de vérificateurs pourront se diviser en différentes sections: il ne pourra y avoir moins de cinq vérificateurs à chaque section.

Les vérificateurs seront défrayés du déplacement pendant la tenue du jury, ainsi qu'il est réglé pour les commissaires de district, art. XV du titre VII de la loi du 21 pluviôse.

Dans les Communes où il n'y aurait pas dix réclamations de secours, et celles aussi où il n'y aurait que des citoyennes réclamantes, le plus ancien officier municipal fera les fonctions de vérificateur; les secours seront envoyés par le receveur du district sur son mandat visé par la municipalité.

S'il y a difficulté relativement à ses décisions, elle sera portée au juré des vérificateurs du canton.

XIV. Tout ce qu'il y aurait de contraire aux dispositions du présent décret dans les lois précédentes, est révoqué.

Les dispositions de celle du 21 pluviôse et autres précédentes qui restent en vigueur, seront imprimées collectivement avec le présent décret, pour que rien ne puisse désormais en retarder l'exécution.

XV. Il sera mis une somme de cent millions à la disposition des commissaires des secours publics, pour fournir aux caisses de district qui seraient insuffisantes. Le compte de cette somme et de toutes celles précédemment délivrées pour le même objet, sera définitivement réglé dans le trimestre de messidor.

XVI. La Commission des secours fera composer et distribuer, sans délai, un tableau de forme concise pour indiquer ce qui est dû par mois, par jour et par décade, en raison des réclamations motivées sur le présent décret. Elle y joindra l'instruction nécessaire aux commissaires-vérificateurs. Cette instruction et ces tableaux seront envoyés aux districts, qui en feront de suite réimprimer le nombre nécessaire aux différentes Communes.

L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu d'envoi et promulgation. Il sera lu, sitôt après sa réception, à la tête de tous les corps armés, sur tous les vaisseaux et bâtimens de la République, et dans une séance publique de toutes les administrations et sociétés populaires, et dans les hôpitaux militaires.

Ce décret est adopté.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU 14 PRAIRIAL.

Danjou, au nom de la Commission des dépêches. Citoyens, pour vous tracer en peu de mots l'esquisse de la correspondance de ce jour, il suffirait de vous dire qu'elle ne contient que l'expression des sentimens que vous entendez chaque jour à votre barre. Admiration de vos travaux; désir de les voir terminer par les mains qui ont si heureusement jeté les fondemens de l'édifice du bonheur du Peuple; dévouement absolu à la représentation nationale; indignation de voir ce rocher salutaire attaqué tantôt en masse par les conjurations des Hébert, des Danton, des Chaumette, des Clabot, tantôt en partie dans les représentans les plus fidelles et les plus énergiques par les assassinats commandés et payés par les tyrans couronnés; ardeur dans l'achat des biens des lâches et scélérats transfuges, qui ont été grossir les hordes esclaves dans l'espoir de fouiller encore de leurs forfaits le sol de la liberté; tel est le tableau rapide auquel l'extrait de la correspondance ne fera qu'ajouter quelques développemens qu'un ordre méthodique rend plus sensibles.

Au premier rang, on doit placer les félicitations qui vous sont adressées sur la découverte des conjurations que vous avez déjouées. Cet hommage ne peut ni ne doit être affaibli, parce que de nouveaux dangers ont, pour ainsi dire, altéré l'impression des premiers.

Les dons civiques doivent ensuite obtenir leur mention. Ils se composent soit d'objets destinés au culte, et dont les Communes font sans peine comme sans regret l'abandon à la Patrie, soit d'offrandes particulières, parmi lesquelles vous remarquerez celles d'utiles artisans. Car c'est une vérité que l'observateur aura remarquée, c'est du denier du pauvre que l'autel de la Patrie a été le premier couvert. Le mot *sacrifice*, si familier aux riches, lui est inconnu; et en faisant son don il croit n'avoir encore d'autre mérite que d'acquitter sa dette.

Les biens d'émigrés s'achetent avec une ardeur et un enthousiasme qui se portent partout au même degré.

Votre décret du 18 floréal sur la reconnaissance de l'Etre suprême et de l'immortalité de l'ame, excite les acclamations universelles du Peuple, il vous comble de ses bénédictions pour l'avoir vengé des imputations que ses ennemis, les partisans confondus de l'athéisme, lui attiraient. Il sent que les persécutions les plus cruelles, vous ne les devez peut-être qu'à votre énergie à déjouer cet infernal machiavélisme. Il demande la punition des assassins. Leur bras a été détourné par la Providence que vous aviez reconnue.

Telle est l'expression des sentimens tracés en caractères de feu dans les Adresses de toutes les autorités constituées de Nevers, du conseil général de la Commune de Beauvais, du directoire du district de Senlis, de la société populaire de Bayeux, du tribunal de commerce du département de Paris, des tribunaux du district de l'Aigle et du district de Sens, et de la société populaire de Léré, département du Cher.

Celle-ci a de remarquable entre autres points, un hommage à la Providence à laquelle elle reporte les richesses des campagnes et l'abondance des moissons qui se préparent. Il entrait, dit-elle, dans le plan de toutes les conspirations d'effrayer par la crainte de la disette les braves Parisiens, les héros de la révolution. Mais nous volerions à leur secours; nous pourvoirions à tous leurs besoins, et c'est au milieu des privations, s'il faut en éprouver, que nous parviendrons au terme heureux et hâtif de la récolte, qui sera en même tems celui de la prospérité publique.

L'Adresse du tribunal de Laigle se termine par la demande de l'autorisation de leur arrêté qui restreint leur costume officiel, au ruban tricolor et à la médaille de la loi. Le surplus ne leur a paru qu'une décoration ridicule et un aliment d'orgueil espagnol, le plus cruel ennemi de la sainte égalité.

La société populaire de Montauban paie, à la mémoire de Dagobert, les regrets que lui ont mérités sa valeur et ses vertus républicaines. L'estime dont jouit dans tout le Midi le souvenir de ce héros, est l'encens le plus pur qu'on puisse offrir à ses mânes.

Rien ne démontre mieux l'horreur dont tous les Français se pénètrent pour la superstition, que la demande que vous font des citoyennes de Montpelier, département de la Dordogne, de faire disparaître entièrement les statues, les images, les monumens qui peuvent rappeler l'idée du fanatisme éteint.

La société populaire de Nassaudre fait sentir les inconvéniens qui résultent de l'établissement des Comités de surveillance dans chaque Commune. Les intrigans, ordinairement les plus érudits dans les campagnes, s'y sont installés, et l'esprit public s'y est perverti, au lieu de se relever. Elle demande qu'il n'en soit conservé que dans les chefs-lieux de district.

Enfin, les commis-greffiers auprès du tribunal criminel du département de Paris sollicitent l'augmentation de leurs appointemens fixés à 2400 liv.; ils se fondent sur le prix des denrées de première nécessité, et sur la nature de leurs travaux, qui, en absorbant tous leurs momens, ne leur permet pas de subvenir aux besoins de leurs familles. Cette réclamation est appuyée par les juges de ce tribunal, et elle paraît devoir être renvoyée à vos Comités de finances et de législation.

Le président fait lecture du bulletin des blessures du brave citoyen Geffroy, ferrurier.

Hier pendant la journée, les élancemens et picottemens du trajet des plaies avaient augmenté; ces effets étaient dus à une grande portion d'eschares intérieures qui a tombé hier au soir. Cette chûte a fait naître une hémorragie des vaisseaux déchirés par la balle, et dont l'escarre bouchait les orifices. Cet accident consécutif est très-ordinaire à cette époque aux plaies d'armes à feu, et se renouvelle quelquefois à plusieurs reprises. Cette saignée locale a fait disparaître tout élancement et picottement pendant la nuit, et lui a procuré six heures d'un bon sommeil. Ce matin, le pouls n'est que fébrile.

Signé RUFIN et LEGRAS, *officiers de santé de la Section Lepelletier.*

Une citoyenne se présente à la barre.

Turreau. Chaque jour offre un crime de plus à ajouter à la longue liste des atrocités que les brigands catholiques ont commises dans la Vendée. Si quelque chose pouvait augmenter la profonde horreur que ces monstres à face humaine ont cessé d'inspirer, l'attentat dont la courageuse républicaine, qui est à la barre, a été la victime, la porterait à son comble.

Son mari, le citoyen Delcambe, capitaine au 1er bataillon des Fédérés nationaux, et commandant de place à Chollet, est mort aux côtés du brave général Moulin; il lui faisait un rempart de son corps, au moment où ce héros aima mieux se donner la mort que de tomber vivant au pouvoir de ces scélérats.

La citoyenne Delcambe cherchait à se soustraire à leur rage, au moment où ils entraient dans la ville; elle leur fut désignée comme la femme du commandant de la place: ils fondirent sur elle au nombre de sept, et lui enlevèrent tout ce qu'elle possédait. Ils voulurent la forcer de proférer le cri infâme de *vive le roi*; ils la menacèrent de lui faire éprouver le sort de son mari, si elle résistait. *Il est mort pour la Patrie*, s'écria-t-elle, *je saurai l'imiter : vive la République!* Cette courageuse citoyenne reçoit aussitôt trois coups de bayonnette et deux coups de feu.

Baignée dans son sang, ils la croient morte et l'abandonnent. La Providence veillait sur ses jours; après que les brigands eurent évacué Chollet, de généreuses citoyennes la ramassèrent expirante sur le champ de bataille; elles la rendirent à la vie par les secours qu'elles s'empressèrent de lui donner.

Dénuée de toutes ressources dans ces malheureuses contrées, elle est parvenue à se traîner au sein de la Convention; ses plaies sont encore saignantes; les balles ne sont point encore extraites; elle a besoin des secours de l'art; elle en a un besoin pressant: il est inutile d'exciter plus long-tems le profond intérêt que ressent la Convention nationale pour les martyrs de notre liberté.

Je lui propose de décréter,

1° Qu'il sera accordé à cette courageuse républicaine, à titre d'indemnité, un secours de douze cents livres, payable à la présentation du décret, et non imputable sur la pension à laquelle elle a droit de prétendre;

2° Que sa pétition et pièces jointes seront renvoyées au Comité de liquidation, pour fixer sans délai sa pension;

3° Que sa réponse aux brigands, qui voulaient la forcer à proférer le cri infâme de *vive le roi*, sera insérée au recueil des belles actions.

Ces propositions sont adoptées.

La Convention nationale décrète en outre, sur la motion de Bourdon de l'Oise, que cette citoyenne a bien mérité de la Patrie.

Merlin, au nom du Comité des secours publics. Citoyens, un veillard qui a acquis de la célébrité dans les lettres, et qui est plongé dans la plus extrême indigence, que son grand âge rend plus douloureuse encore, implore aujourd'hui la bienfaisance nationale: ses titres sont ses malheurs, ses nombreuses années, et ses travaux littéraires. Il écrivit l'histoire, traduisit et analysa le livre de Mahomet, et son histoire de Siam, où l'on crut apercevoir le germe des sublimes principes de notre révolution, le fit expatrier; depuis de nouveaux ouvrages sont sortis de sa main, et le dernier: *Des institutions républicaines*, où il développe les avantages du gouvernement républicain, reste enfoui, parce que l'auteur manque des moyens nécessaires pour le faire publier.

Turpin, âgé de 83 ans, vous présenta il y a quelque tems une pétition où il vous demandait des secours, en vous observant que les pensions modiques qu'il avait obtenues de l'ancien gouvernement ne lui étaient plus payées, vu qu'elles provenaient de privilèges abolis; sa pétition fut renvoyée à votre Comité des secours publics, qui après en avoir conféré avec celui d'instruction publique, a pensé qu'il avait un droit aux secours de la Patrie, toujours prête à secourir l'indigence, respecter la vieillesse, et à réparer les crimes de l'ancien régime.

Je ne passerai pas sous silence un des incidens des premières années de la vie du Turpin, il l'honore, et vous entendez avec plaisir prononcer à votre tribune le nom du célèbre Helvétius, ce philosophe hardi qui fit parler la vérité, la dégagea des erreurs, analysa la morale pour en diriger les principes vers le bien public, et qui put aller trop loin dans des idées hasardées, mais toujours conformes à l'intérêt général; ajouterai-je que ce fut l'un de ces philosophes encyclopédistes qui fonderent ce dépôt immense de lumières, qui quoique peut-être encore informe, n'en est pas moins le plus sublime monument de l'esprit humain; ce fut Helvétius, dis-je, qui appela Turpin à Paris; le philosophe fut plus grand que les rois, et sa générosité bienfaisante fit jouir Turpin d'une honorable médiocrité; « bienfait honore tout à la fois le philosophe et Turpin.

D'après ces considérations, vos Comités d'instruction et des secours publics vous proposent de récompenser les travaux utiles d'un littérateur, et de secourir un vieillard indigent qui vint à Paris sous les auspices d'un philosophe dont le nom vous est cher.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'instruction et des secours

publics, sur la pétition du citoyen Turpin, doyen des gens de lettres, plus qu'octogénaire et indigent, ne recevant plus la pension dont il jouissait ci-devant, les objets privilégiés sur lesquels elle était assise ayant été abolis, décrète :

Que sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Turpin la somme de 600 livres à titre de secours, et que sa pétition sera renvoyée au Comité de liquidation, qui reste chargé de lui présenter un projet de décret pour lui assurer des secours annuels et pendant sa vie.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance.

Ce décret est adopté.

Bordas, au nom du Comité de liquidation. Citoyens, la loi est la boussole du républicain : l'application de la loi lui fait la consolation ; son exécution est sa plus douce jouissance.

Votre Comité a examiné les pièces et rapports qui lui ont été soumis par le directeur général de la liquidation en matières de finances et militaires. L'état produit offre vingt-un titulaires. La loi du 7 pluviôse a réglé le remboursement à faire aux uns ; celle du 24 novembre 1790 est la base du remboursement dû aux autres, et la liquidation des parties prenantes comprises dans ce rapport, s'élève au total à la somme de 4,624,250 livres ; savoir :

Douze brevets de retenue sur emplois militaires ; loi du 24 novembre 1790 ; ci	69,250 l.
Un receveur général des finances ; loi du 7 pluviôse	300,000
Quatre commissaires de la maison du ci-devant roi, *idem*	2,000,000
Un contrôleur ancien des tailles, *idem*	5,000
Un chancelier garde des sceaux, *idem*	50,000
Deux administrateurs du trésor public, *idem*	2,200,000
Total	4,624,250 l.

Voici le projet de décret :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de liquidation, qui a rendu compte des opérations du directeur général provisoire de la liquidation dont l'état suit,

Décrète que, conformément audit résultat, les parties comprises audit état seront inscrites au grand livre dans la forme prescrite par la loi du 24 août dernier (v. s.), et jusqu'à concurrence de 4,624,250 l. ; à l'effet de quoi les certificats de propriété seront expédiés par le directeur général de la liquidation aux officiers titulaires, en par eux satisfaisant aux formalités prescrites par les précédens décrets.

L'état ne sera point imprimé.

Ce décret est adopté.

Bordas fait ensuite rendre le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de liquidation sur la réclamation des régisseurs des étapes, et sur les observations particulières du directeur général de la liquidation,

Décrète qu'elle passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 7 pluviôse.

Ramel, au nom du Comité des finances, reproduit le projet de loi relatif au nouveau système d'imposition décrété.

La discussion qui s'engage sur ce projet de décret est interrompue par une motion d'ordre de Bourdon de l'Oise, appuyée par Tallien. Elle a pour objet de renvoyer à l'examen du Comité de salut public la possibilité de supprimer à la paix tout impôt soumis à la répartition.

Ce renvoi est décrété.

La séance est levée à 3 heures.

N. B. Dans la séance du 15, Barere a annoncé que les troupes de la République étaient entrées, le 7 prairial, dans le fort Saint-Elme, Port-Vendre et Collioure ; 7,000 Espagnols ont mis bas les armes, et ont obtenu de retourner en Espagne, après avoir fait serment de ne pas servir, pendant la guerre actuelle. Toute leur artillerie et tous leurs magasins ont été remis aux Français.

Dans le premier article de la capitulation, le général Espagnol est convenu qu'il s'était emparé de ces places par trahison ; et par un autre, il s'est engagé à livrer au général Français Dugommier les émigrés qu'il reconnaît être des traîtres à leur Patrie, qui se trouveraient sur le territoire Français occupé par l'armée espagnole.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 11 prairial.

A. F. C. Dauphin-Laival, âgé de 49 ans, né à Clermont-Ferrand, capitaine en second, avec grade de colonel, au régiment ci-devant des Gardes-Françaises, ex-noble, à Mercigne-de-Gelat, département du Puy-de-Dôme ;

J. Joussinot de Latour-Donnet, âgé de 64 ans, natif de Saint-Vit, département de la Corrèze, ex-comte, capitaine de Carabiniers, ensuite colonel à la suite de la cavalerie, domicilié à la Rode, et rue Traversière à Paris ;

J. Pat, âgé de 24 ans, né à Morillac, département du Cantal, marchand forain de parasols, sans domicile, arrêté à Douay ;

P. Morillon-Dubelley, âgé de 78 ans, né à Poitiers, marchand de drap et de soie, ancien officier municipal de cette Commune ;

M. Lacodre, dit Montpontin, âgé de 65 ans, natif de Mont-sur-Seine, ci-devant Saint-Pourcin, département de l'Allier, bailli du ci-devant couvent des religieux de Saint-Lazare, ex-subdélégué de l'élection de Gaunt, notable de la Commune de Swit, y demeurant ;

L. J. Ferruyon, âgé de 37 ans, né et demeurant à la Motte-Avray, département des Deux-Sèvres, trésorier de France ;

N. M. Compain, âgé de 64 ans, né à Malta, département de Saône et Loire, cultivateur et agent national de la Commune d'Avray ;

C. Nantiat, âgée de 41 ans, native Nantiat, département de Haute-Vienne, fille de l'ex-baron de Nantiat, domiciliée à Rouet, district de Châtellerault ;

J. A. Guibors, âgé de 24 ans, né et demeurant à Saint-James, département de la Marne, vigneron journalier, soldat au 11e régiment de hussards ;

Convaincus de conspiration contre la sûreté et la liberté du Peuple, à la tête desquelles étaient Capet et sa femme, pour massacrer le Peuple, anéantir sa souveraineté, avilir et dissoudre la représentation nationale, soit en entretenant des correspondances et intelligences avec les ennemis de l'État, à l'effet de leur fournir des secours ; soit en provoquant, par des écrits ou autrement, le rétablissement de la royauté : soit en faisant incarcérer arbitrairement les patriotes, soit en provoquant au meurtre d'un représentant du Peuple, au sein d'une société populaire ; soit en arborant la cocarde blanche, comme espion des ennemis, soit en favorisant les rebelles de la Vendée, en jurant de ne jamais porter les armes contre eux ; soit en reconnaissant pour roi un soi-disant Louis XVII, ont été condamnés à la peine de mort.

C. Meschine, âgé de 74 ans, native de Horgne, département de la Nièvre, ex-religieuse Ursuline à Moulins, et ex-noble, domiciliée à Montentoul ;

Convaincue, a été acquittée ; elle sera détenue comme suspecte.

L. C. Begu, âgé de 40 ans, natif de Tours, y demeurant, ex-huissier, lieutenant-colonel du bataillon du département d'Indre et Loire ;

Convaincu de manœuvres tendantes à favoriser la trahison de l'infâme Dumouriez ;

L. J. Moret, âgé de 46 ans, né à Arcis-sur-Aube, ex-curé à Premier-Fait, même département.

P. J. Lecoq, âgé de 60 ans, natif de Kerqueville, ex-curé de Cotanson ;

Convaincus de manœuvres tendantes à exciter la guerre civile et le rétablissement de la royauté ;

C. Lacroix, âgé de 38 ans, natif de Chaourse, ci-devant garde-bois, cultivateur ;

Convaincu de manœuvres tendantes à ébranler la fidélité des citoyens envers la Nation, ont été condamnés à la peine de mort ;

G. Dubuis, âgé de 53 ans, né et demeurant à Bernefay, département de l'Aube, laboureur et ferrurier ;

Accusé de troubles tendans à empêcher le recrutement de la cavalerie.

J. Giller, dit Michant, âgé de 50 ans, natif de Saint-Sauveur, district d'Auxerre, potier de terre ;

Accusés de provocations au rétablissement de la royauté, ont été acquittés ; ils seront détenus comme suspects.

Du 12 Prairial.

J. H. Caron, âgé de 36 ans, né à Ruvigny, ex-curé de Moians, département de la Meuse ;

J. Pont, âgé de 50 ans, né à Tournu, département de Saône et Loire, ex-curé de Tourteneau ;

S. Hugault, âgé de 51 ans, né à Bourges, ex-curé d'Issoudun ;

T. C. Hary, âgé de 25 ans, né à Orléans, ci-devant officier de troupes de ligne à l'armée du Nord, cultivateur à Fleury.

T. F. Lamore, âgée de 60 ans, née à Bar-sur-Ornin, ex-noble ;

P. St-Saulieu, âgé de 44 ans, né à Routeau, département de l'Eure, feudiste à la ci-devant abbaye de Cormeil, et lors de son arrestation trouvé errant dans les bois armé d'un fusil et d'un pistolet ;

P. Huguet, âgé de 36 ans, né à Bruxelles, fabriquant de bas, rue du Pot de Fer.

Convaincus de conspiration contre le Peuple en entretenant des intelligences et correspondances avec les ennemis de l'État, en leur fournissant des secours, en pratiquant des manœuvres tendantes à exciter des troubles dans les assemblées populaires des Communes et en tenant des propos contre-révolutionnaires, ont été condamnés à la la peine de mort.

C. F. Simonnet, âgé de 42 ans, né à Dijon, fermier-général, adjoint, ensuite en titre comme prête-nom de Mercier, domicilié à Châtillon sur-Seine, arrêté près Saint-Quentin ;

Convaincu d'un complot qui a existé contre le Peuple Français, tendant à favoriser le succès des ennemis de la France, notamment en exerçant toutes espèces d'exactions et de concussions sur le Peuple, &c.

E. M. Marguerie, âgé de 30 ans, né à Bayeux, ex-noble, ci-devant major en second dans le 42e régiment d'infanterie, colonel de la 3e division de la garde du tyran, demeurant à Dagy, près Bayeux.

Convaincu d'une conspiration contre le Peuple, par l'effet de laquelle le dernier tyran des Français, sa femme, sa famille, et ses complices, ont, dans la journée du 10 août, excité la guerre civile, et tué ou fait tuer un grand nombre de patriotes.

A. Chantemerle, âgé de 37 ans, né à Thiers, département de Puy-de-Dôme, ex-prêtre, ex-professeur aux colleges de Brioude, Bourges et Moulins, instituteur du fils de Sabenat de Bonneuil, président au ci-devant parlement de Paris, rue du Mont-Blanc ;

J. Pitifon, âgé de 33 ans, né à Refroy, département de la Meuse, domestique, puis secrétaire de Malesherbes, ensuite employé au bureau des émigrés ;

J. B. P. Beaufre, âgé de 66 ans, né à Châteauneuf, département d'Eure et Loir, secrétaire de Malesherbes, et commissaire aux revues de l'ancienne garde de Paris, rue des Martyrs ;

Convaincus d'une conspiration tendante à faciliter le succès des armes des tyrans coalisés, en entretenant des intelligences criminelles et en tenant des propos contre-révolutionnaires, ont été condamnés à la peine de mort.

C. J. Jacquemin, âgé de 68 ans, né à Hillé, département du Jura, vâlet de chambre de Malesherbes ;

J. Mury, âgé de 55 ans, né à Polva, département de la Manche, garçon du château de Bellevue, occupé par les tantes de Capet, émigrées à Rome ;

Co-accusés, ont été acquittés. Mury a été mis en liberté ; Jacquemin sera détenu comme suspect.

L. Duvivier, âgé de 60 ans, né et demeurant à Paris, ancien commis au bureau de l'extraordinaire des guerres ;

Convaincu d'avoir aidé ou facilité le vol fait en 1792, au garde-meuble, de diamans et d'effets précieux appartenans à la Nation, pour fournir des secours aux ennemis coalisés contre la France, a été condamné à la peine de mort.

J. Michel, âgé de 30 ans, né à Fere-Champenoise, département de la Marne, boucher, rue de Sève ;

Co-accusé, a été acquitté et mis en liberté.

SCIENCES.

Le citoyen A. Dubois, qui a fait plusieurs cours publics de mathématiques en qualité de professeur dans la ci-devant Université de Paris, se propose d'enseigner cette science. D'après une expérience constante, il peut répondre qu'il fera acquérir en peu de tems, s'il est secondé par une intelligence ordinaire et un travail suivi, les connaissances nécessaires pour entrer dans le génie, l'artillerie, la marine et les ponts et chaussées.

Il se propose aussi d'enseigner les calculs relatifs au nouveau système des poids et mesures, l'arpentage et la levée des plans, par des opérations faites sur le terrain, avec des instrumens gradués, suivant les nouvelles divisions.

S'adresser, pour savoir les conditions, rue Honoré, entre la rue de la Magdelaine et le boulevard, n° 4.

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. *Horatius Coclès*, opéra ; *Orphée*, op. en 3 actes, et un divertissement.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Andros et Almona* ou *le Philosophe français à Bassora*, suiv. de *l'Enfance de Jean-Jacques Rousseau*.

On attend. la 1ere repr. de *Joseph Barra*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Pygmalion*, mélodrame de Jean-Jacques Rousseau, précé. de *Guillaume Tell*.

Théâtre de la rue Feydeau. L 1ere représent. de *l'Apothéose du jeune Barra*, piece patriotique en un acte ; précé. de *Pauline et Henri*, et de *l'Amour filial*.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Molière. *Le Pere de Famille*, suiv. de *l'Aveugle clairvoyant*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Laure et Zulmé*, op. en 3 actes, suiv. *des Deux Freres*.

Théâtre du Vaudeville. *Arlequin afficheur* ; la 1ere repr. *des Prisonniers Français*, et *l'Heureuse Décade*.

Dem. *la Nourrice républicaine*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *La Mère*, comédie ; *les Dragons et les Bénédictines*, et *les Dragons en cantonnement*.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 257. *Septidi, 17 Prairial, l'an 2 de la République Française, une et indivisible. (J. 5 Juin 1794, vieux st.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 17 mai.

On n'apprend plus que des désastres. Tout annonce que le moment desiré s'approche, et que la dernière heure du despotisme va se faire entendre aux palais des tyrans. Les conviers d'Italie ne parlent que des triomphes de la République Française, et du roi de Sardaigne comme d'un roi détrôné. On prépare le château de Mantoue pour l'y recevoir. Le duc de Modene doit se rendre auprès d'Amédée.... Les nouvelles que l'on reçoit de l'Espagne, celles de l'armée des Pays-Bas, ne présagent que malheurs pour l'infâme coalition.

La révolution de Pologne a pris un caractere qui ne laisse plus d'espérance aux despotes usurpateurs. Toutes les provinces polonaises, et même la Courlande, se sont insurgées. L'incendie révolutionnaire ne s'éteindra que dans le sang des oppresseurs.

Les ministres de Vienne ne sont pas moins alarmés des dispositions actuelles de la Porte Ottomane. Le divan fait marcher quatre armées; l'une vers Anapa, la seconde dans le Cuban, la troisieme sur les bords du Niester, et la derniere à Silistrie.

Francfort, le 20 mai.

Tandis que la République Française triomphe, la coalition délibere. Celle-ci calcule ses dernieres ressources, quand la premiere se met en devoir de rendre ces ressources inutiles. Les alliés vont tenir un nouveau congrès dans les Pays-Bas. Tous les ministres y assisteront, si leurs *maîtres* ont encore des trônes.

Pendant ce tems, la diète de Ratisbonne, honteuse de sa premiere obéissance, n'est plus capable de retirer son *zele civique*; c'est le nom qu'elle donne à l'activité avec laquelle elle s'occupe d'un *conclusum* dont voici les principales dispositions.

1°. Le college, plein de confiance dans les Etats de l'Empire, espere qu'ils prendront pour la sureté de l'Empire, et celle de chacun d'eux en particulier, tous les moyens qu'exigent les dangers des circonstances actuelles. L'empereur est invité à employer la voie de la force contre ceux qui, sans raison suffisante, voudraient se dispenser de concourir aux mesures de défense générale qui seront adoptées, ou chercheraient criminellement à les entraver: des lois existantes seront mises en vigueur à leur égard.

2°. Les mesures proposées pour le prompt armement des habitans des frontieres de l'Empire, doivent être reçues avec empressement par tous les Etats. L'organisation et le perfectionnement de ce moyen doivent être le but principal des Etats et de leurs sujets respectifs. Il est enjoint aux seigneurs, aux administrateurs particuliers, de se combiner avec la généralité pour l'ensemble de leurs opérations.

3°. Dans des circonstances aussi importantes, et pour renforcer avec d'autant plus d'efficacité l'armée de l'Empire, il sera ouvert une négociation pour prendre à la solde de l'Empire une partie de l'armée prussienne, à qui il sera fourni une paye en argent, et non en subsistances en nature.

Les *princes de l'Empire* ont fait quelques observations sur ce *conclusum*, et l'ont ensuite définitivement adopté.

ESPAGNE.

Madrid, le 27 avril.

L'esprit de la coalition est partout un crime; c'est encore ici un esprit de vertige. La Cour est dans un aveuglement si extraordinaire, qu'il faut croire à sa fin prochaine. Elle ne s'est pas contentée d'éloigner quelques hommes de mérite tels que d'Aranda, elle s'environne encore de ceux même qui ont le moins de lumieres. On a mis en liberté Florida-Blanca. La reine et son jeune ministre Alcudia paraissent dans une fécurité qui peut avoir un sentiment pour objet, mais non pas celui de l'amour du bien public. La démence du jeune Alcudia sera inséparable, dans l'histoire de ces tems, de la catastrophe que n'éviteront point les Bourbons d'Espagne. Ce ministre, au fort de nos désastres, a fait nommer une de ses créatures, (Branciforte) vice-roi du Mexique, et a donné au confesseur du roi *la dignité* d'archevêque de Pharsale, avec un revenu de 20,000 piastres; il ne s'est point oublié lui-même, en prenant le titre de grande-croix de Malte, afin de jouir de deux riches commanderies de feu l'infant Gabriel.

La Cour laisse au conseil d'Etat, le soin de discuter sur la détresse du royaume et des armées, et sur le dénuement des frontieres. Le conseil présente donc des projets; et leve à la fois des plans de campagnes et des armées, espérant toujours que le roi, la reine ou le ministre voudront bien réaliser leur travail. La reine s'est contentée de faire ordonner, par le roi, que *toutes les conditions* seraient sujettes aux enrôlemens, et qu'on y emploirait des *mesures coërcitives*. Après cet effort, on est retourné aux plaisirs.

ANGLETERRE

Débats du Parlement.—Chambre des Communes.

Séance du 2 mai.

M. Hobart présente le rapport du Comité sur le message du roi, auquel il conclut à accorder deux millions et demi sterling pour l'accomplissement de ses engagemens envers le roi de Prusse.

M. Sheridan. Après ce qui s'est passé lors des premiers débats sur ce subside, ce serait sans doute trop se flatter que de concevoir l'espérance de réussir en s'y opposant. Aussi me tairais-je en me contentant de voter contre cette mesure, ce que je pourrais faire aussi bien que quelques membres de l'autre côté, qui ne pouvant réfuter une motion, la font échouer par leurs votes, mais l'intérêt de la Patrie me force à sortir de ce silence. Il est question d'un événement malheureux dont je crains que le bruit ne se confirme, et qui est sans doute connu des ministres, je veux parler de la défaite du général Clairfayt avec perte entiere de ses bagages et de ses munitions, et suivie de la prise de Courtray. De tels événemens, je l'avoue, doivent nous convaincre de la nécessité de déployer des efforts extraordinaires. Je consens donc au subside proposé par le Comité. Mais j'en voudrais un autre emploi que de le donner au roi de Prusse. Plus les circonstances où nous nous trouvons sont pénibles et difficiles, plus nous devons faire un usage prudent et bien calculé de nos moyens et de nos ressources. C'est ce qu'on a complettement oublié dans le traité avec le roi de Prusse. En effet, on accorde 1,600,000 liv. sterling pour une addition de 30,000 hommes, tandis que par le traité de 1788 nous devions avoir 30,000 hommes de troupes prussiennes pendant une année entiere pour 600,000 liv.; comment justifier cette différence? Quelle prodigalité insensée!

L'opinant compare ce traité avec celui par lequel le roi de Sardaigne s'est engagé récemment à fournir 50,000 hommes pour 200,000 l. sterl.: il demande si les 62,000 Prussiens sont équipés; il paraît craindre, en cas qu'ils ne le soient pas, des retards funestes à la coalition, et peut-être même que ces troupes ne soient jamais en état de marcher. Prenons garde, ajoute-t-il, d'avancer notre argent en pure perte: que si on répond que ces soldats sont équipés, il était bien inutile d'imposer de nouvelles taxes au Peuple Anglais, pour subvenir à une dépense que la Prusse pouvait faire sans nous. Eh quoi! le roi de Prusse n'est-il que l'auxiliaire de la Grande-Bretagne dans cette guerre? Qu'on ne me fasse pas dire ici plus que je ne veux dire réellement. Je suis loin d'inculper la bonne foi du roi de Prusse. Cependant, puisqu'après s'être engagé, il y a dix mois, de ne pas mettre bas les armes sans le consentement des alliés, il a bien trouvé moyen de se soustraire à cet engagement, où est la garantie que son conseil, si ce n'est pas lui, ne trouvera pas également les moyens d'éluder ses promesses lorsqu'il aura touché les 300,000 l. sterling que l'on consent à lui payer d'avance pour équiper ses troupes.

De plus, puisque le roi de Prusse retient le commandement des troupes dont nous devrions être autorisés à disposer, puisque nous les payons, et même assez cher, qu'on me dise quel sera au juste notre pouvoir sur ces troupes. Je ne dois point vous dissimuler une autre crainte, c'est qu'il ne soit impossible de faire agir le roi de Prusse de concert avec l'Autriche: et s'il s'éleve des différens entre les puissances combinées, qui les accommodera? Cette force coactive sera-t-elle exercée par la majorité? Mais le commandement des Prussiens restant à leur roi seul, n'est-il pas évident qu'il n'en fera toujours que ce qui lui plaira?

Je suppose en outre que nous prenions quelque ville, Dunkerque, par exemple, et qu'il faille y laisser garnison, qu'est-ce qui pourra contraindre le roi de Prusse de fournir un détachement pour cet usage?

Un dernier objet digne de votre attention, c'est la somme de 600,000 livres sterling, que nous payons encore au roi de Prusse pour mettre ses troupes en mouvement. Etes-vous bien sûrs que lorsqu'il aura palpé cet argent, il fasse réellement marcher ses troupes, ou qu'il ne les rappelle pas dans ses propres Etats, sous prétexte ou à raison de quelques troubles, ou dans son voisinage, ou dans la Pologne, vers laquelle des besoins réels exigent qu'elles se portent.

M. Sheridan se résume en disant que le subside est extravagant; que d'ailleurs on ne peut compter aucunement sur la bonne foi de la Cour de Berlin; qu'il consent que les deux millions et demi sterling soient votés à raison des circonstances, qui deviennent chaque jour plus difficiles: mais que dans le cas où l'on prendrait sur cette somme pour payer un subside au roi de Prusse, ce subside ne devait être que de 600,000 liv. pour 30,000 hommes pendant une année, aux termes du traité de 1788, et qu'ainsi il resterait sur les deux millions et demi une somme considérable, qu'on pourrait appliquer avec avantage à d'autres objets.

Alors la résolution du Comité de rapport est lue de nouveau avec l'amendement de M. Sheridan, et les débats recommencent.

M. Fox prend la parole. Il s'attache aussi à démontrer que le subside est énorme, comparé avec ceux accordés précédemment. La différence est de quatre à un. Il met en évidence la conduite équivoque et le caractere à double face du roi de Prusse dans cette guerre. En effet, s'agit-il des frais de la guerre, le roi de Prusse dit: *Moi je ne suis point intéressé comme vous à cette guerre; je n'y entrerai point si vous ne me défrayez de mes dépenses, et c'est pourquoi le commandement de mes troupes doit rester en mes mains.* Cela est intolérable, s'écrie M. Fox; c'est une fourberie manifeste dont le Peuple Anglais ne doit pas être plus long-tems la dupe. Montrons-nous par notre conduite véritablement dignes du titre des économes de la Nation. J'espere que chacun de nous se souviendra qu'il a un compte à rendre à lui-même et à ses *constituans*. Je prends ce dernier mot dans toute l'étendue de sa signification, c'est-à-dire, au Peuple entier. Pourrions-nous justifier d'avoir voté en si peu de jours, et sans nous être donné le tems de recueillir le vœu du Peuple, une somme aussi énorme que celle qui est proposée? Il y a long-tems que les richesses de cette contrée sont prodiguées avec une profusion scandaleuse et déréglée à la rapacité des princes et des Cours, et deviennent la proie de leurs manèges méprisables.

M. Pitt se leve; il dit que les deux membres qui viennent de parler ne sont pas même d'accord entre eux. L'un s'est récrié contre la somme en elle-même comme exorbitante; l'autre s'est montré disposé à la voter, et n'a montré de la répugnance que sur l'application qu'on en veut faire. Il assure ensuite que le subside n'est pas trop considérable: il est donné pour raison qu'on n'aurait pas eu au même prix le même nombre de troupes hessoises. Si les troupes du roi de Prusse sont plus chérement payées que celles du roi de Sardaigne, c'est que ce dernier doit combattre dans ses propres Etats, ce qui n'occasionne pas autant de dépenses.

Le ministre ajoute que le mûr examen et la discussion de toutes ces objections qui se trouvent dans le rapport du Comité fait à la chambre, le dispensent de répondre à des difficultés, suffisamment éclaircies.

Quatre-vingt-quatre voix rejettent l'amendement de M. Sheridan, qui n'est soutenu que par trente-deux. Quant à la proposition principale, elle réunit tous les suffrages.

Séance du 5 mai.

M. Sheridan annonce que l'absence de MM. Pitt et Dundas, le détermine à remettre à trois jours la motion qu'il avait promis de présenter sur l'abolition de l'acte du *teste*, exigé des catholiques pour leur laisser porter les armes.

La chambre s'occupe ensuite de quelques objets particuliers.

M. Sheridan lui propose d'examiner le rapport sur le bill relatif à la police d'Aberdeen. — Il s'établit une conversation plutôt qu'un débat; mais au moment d'aller aux voix, la chambre est obligée de s'ajourner sans prendre de décision, parce qu'il ne se trouve plus que 31 membres présens.

Séance du 6.

Après la premiere lecture du bill qui accorde au roi deux millions et demi sterling, pour le mettre en état de faire face à ses engagemens avec le roi de Prusse, la chambre des communes reçoit un message de celle des pairs, qui la prévient que le bill concernant la levée des émigrés français a passé sans aucun amendement.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Prieur, de la Côte-d'or.

Opinion d'Isoré sur le mode de contribution foncière, prononcée dans la séance du 14 prairial.

Je suis d'accord avec le Comité des finances sur le mode de contribution fonciere par quotités. Plusieurs fois, sous l'Assemblée constituante, l'impôt de quotité a été proposé; mais l'intérêt des hommes riches a repoussé ce mode pour maintenir l'esprit de subvention royale: en demandant des évaluations de revenus, les biens sacrifiés au luxe ne comptaient pas autant que s'ils eussent été estimés en capital: ces hommes savaient encore qu'en paraissant collectivement sur les matrices des rôles, les gros objets seraient mieux traités que la chaumiere.

Aujourd'hui que nous n'avons plus à combattre sur ce point d'intérêt particulier, il est possible de faire mieux : le projet du Comité présente des vues qui paraissent, au premier coup-d'œil, autant bonnes que plusieurs d'entre nous peuvent le désirer ; mais si je suis d'avis de l'impôt de quotité, ce ne sera jamais en le portant sur des évaluations des capitaux réglés comme le Comité le propose ; et voici pourquoi :

Vouloir, comme le Comité, que les évaluations soient les valeurs de 1790, vieux style ; c'est porter secours aux abus. Comment pourrait-on croire aux baises de ce tems ? Les biens nationaux se vendaient dans l'intérieur au denier 30 et 40 du revenu, et aux frontières, de 22 à 25. Nous savons tous qu'à cette époque les biens patrimoniaux ne se sont plus vendus, et que les seules inductions ne peuvent se porter que sur les caprices des acquéreurs qui craignaient de conserver des assignats.

Je crois qu'une pareille base serait injuste et vexatoire pour certains pays où la révolution était célébrée avec plaisir ; je crois encore qu'elle attaquerait les petites propriétés, parce que généralement elles sont toujours estimées et vendues par proportion plus chères que les grandes : tous les rapprochemens qui se feraient pour arriver au but estimatif des propriétés, deviendraient arbitraires : les uns voudraient être réglés sur le prix d'une vente ; d'après l'enregistrement sur laude convenue avec le vendeur ; et d'autres sur des partages imparfaits.

Le Comité vous dit qu'il y aura des vérificateurs et censeurs ; mais, citoyens, que feront ces vérificateurs, s'ils ne sont les mêmes que ceux qui ont déjà fait le travail si mal ? Ne retomberions-nous pas encore dans les anciennes formes ? Vouloir arriver à une perfection durable, d'une manière ou de l'autre, cela est moralement impossible. L'intérêt et la cupidité entraveront toujours les opérations, et les passions individuelles feront souvent en avant, quoique les répartitions ne soient pas collectives. Je crois qu'il serait prudent de fixer les valeurs capitales, d'après les fermages au denier 30, purement et simplement, sans avoir égard aux biens déjà loués et à louer, francs ou non de contributions, sauf à prononcer des peines contre les faux estimateurs ou déclarans.

Si l'Assemblée constituante se fût bornée à ne voir que la vraie valeur locative, sans parler de revenu net, ni de défalcation de frais de culture, nous aurions des matrices de rôles plus véridiques. Son instruction disait bien de présenter le véritable prix du fermage, en supposant la possibilité d'être fermier à tel ou tel prix ; mais le décret n'avait rien dit à ce sujet, et la cupidité a dominé sur l'instruction avec la spéculation la plus perfide.

Plusieurs ont rédigé à rien les revenus de leurs fonds par la déduction des frais d'exploitation, pendant que le propriétaire en recevait un revenu réel.

Ne ferait-il pas plus aisé aujourd'hui de parer à tous ces abus ? Les sentimens des propriétaires ne seront-ils pas bientôt guidés par des consciences républicaines, pour rendre les estimations de fermages satisfaisantes ? Les matrices des rôles une fois corrigées ; nous pourrons préparer le grand livre des propriétés.

Faites attention, Citoyens, au moment que nous allons passer ; si nous exigions en un instant tout ce que le Comité demande, la loi, à ce sujet, serait inexécutable. Voici la moisson ; ensuite les semailles arriveront, et les choses seront imparfaites.

Les fonds de terre et de prés où de vignes, enfin de toute nature, excepté les futayes, peuvent être estimés au denier 30 de leur location, comme je l'ai déjà dit. Soyons sévères sur les fraudes ; que la loi soit très-imposante, et les choses se feront avec justesse. Si le trompeur est puni irrévocablement, il deviendra bientôt exact à déclarer l'étendue de son champ ; si même il craint que ses intérêts soient attaqués, il s'empressera de dire la vérité.

Je vois un bien grand avantage pour la correction des matrices de rôles, en plaçant les contributions sur chacun individuellement. La cause commune des municipalités n'appellera plus tous les spéculateurs adroits et rusés à faire agir injustement les personnes de bonne foi. C'était une uniformité qu'ils avaient droit de conserver, pour s'épargner eux-mêmes ; mais la quotité est différente ; l'un ne soulage pas l'autre, et par conséquent l'homme lésé ne jouira plus que du mépris de ses concitoyens.

Les propriétés omises dans les matrices de rôles sont du fait de la mauvaise foi. Ceux qui ont commis ces erreurs mériteraient d'être punis très-rigoureusement, car rien ne devait les empêcher de déclarer juste, et les municipalités ont donné assez de tems. C'est ici où la sévérité doit s'appliquer. Pourquoi ménager l'homme qui s'est soustrait, au détriment de son voisin, à la contribution commune ?

Maintenant qu'il est question d'en venir à la quotité individuelle, prenons garde que la fraude n'ait plus de succès. Celui qui payait collectivement avec son voisin avait intérêt à le faire marcher comme lui : aujourd'hui que chacun va payer en raison de sa chose, le voisin, s'il n'est pas républicain, dira que les choses ne l'intéressent pas, et par conséquent l'abus aura toute l'extension qu'il n'a pas encore eue.

Il est donc aisé, Citoyens, de concevoir que si la loi n'impose pas souverainement l'obligation de déclarer toutes les propriétés, et de perfectionner les matrices de rôles par des corrections supplémentaires, nous n'atteindrons jamais au but que nous nous proposons.

Est-ce en condamnant le fraudeur en vingt sous d'amende, comme le propose le Comité, que nous réussirons ? Non. C'est en attachant les biens soustraits à l'impôt, aux domaines nationaux. Que celui qui trompe sa Patrie soit déclaré indigne d'être détenteur de son sol : voilà la justice.

Le Comité propose un mois pour faire les déclarations ; ce n'est pas assez : il faudra publier la loi qui va être rendue à ce sujet au moins quatre fois différentes, les décadis. Il faut que l'homme probe ait le tems de prévenir la veuve et l'orphelin, et pour cela il faut que le terme fatal soit de deux mois au moins.

Pourquoi donc ne proclamerions-nous pas ce principe de justice. Les propriétés que la mauvaise foi possède, doivent-elles être protégées au profit du crime ? Non. Elles doivent être protégées, parce qu'aucunes ne doivent être abandonnées ; mais c'est au profit de la société même, qui les garantit et en fait les frais : ainsi, avec cette sévérité, ne craignez pas ; l'homme avide sera plus ardent à déclarer ses fonds, que l'homme naturellement paisible et juste.

Nous avons encore à veiller, Citoyens, pour la conservation des propriétés ; c'est sur les quantités portées au grand livre qu'il faudra se fixer pour guérir toutes les erreurs volontaires et involontaires qui s'y glisseront.

Je crois maintenant qu'au lieu d'avoir du moins dans les déclarations, il y aura du plus, parce que les propriétaires tarés amplifieront pour avoir plus à demander, en mesurant avec leurs voisins. C'est au Comité de législation que nous ne pouvons trop dire de traiter la législation rurale avec toute la sévérité des principes à ce sujet.

Autrefois les terriers féodaux indiquaient les différens entre les uns et les autres ; aujourd'hui, que ces documens sont brûlés, même les plus, c'est au grand livre des propriétés que se reporteront les contestations ; et c'est pour cela qu'il faut bien établir les remarques pour faire preuve de propriété incontestable.

Je vois beaucoup d'injustice à baser la contribution des maisons sur la population, parce que les grandes Communes agricoles payant déjà pour leur article de culture, paieraient encore comme les Communes rangées hors de l'agriculture. Cette base ne remédie pas aux inconvéniens de la misère, quand les manufactures et usines n'ont pas la vogue ; et tel habitant qui voudrait aller demeurer dans une Commune, n'irait pas, par la raison qu'il se trouverait assujetti à une contribution bien plus forte qu'ailleurs, et parce que le marc la livre serait extraordinairement plus fort sur lui dans une grande Commune d'ouvriers, que dans une Commune de riches propriétaires.

Les maisons estimées en capital, peuvent donner une contribution de quotité comme les fonds territoriaux ; la belle maison sera estimée bien plus que celle qui tombe en ruine, et sa valeur ne serait fixée que sur sa solidité et son état : celle au contraire sujette à des réparations, serait estimée à cela près de ce qu'elle coûterait à réparer à son propriétaire. L'évaluation des maisons est bien différente de celle des terres : les lieux où seulement la richesse dépose ses trésors, sont plus faibles en location que ceux où les artisans se logent les uns sur les autres ; ainsi, le loyer ne serait donc pas proportionné, s'il était réglé comme le propose le Comité. C'est le riche qui se trouverait atteint en estimant les capitaux, et l'artisan modeste qui le serait, en estimant les loyers.

Si je contredis le projet du Comité sur certains points, c'est qu'ici ce n'est pas une question ordinaire que nous traitons ; l'importance des résultats de la loi que nous porterons peut mécontenter les propriétaires les plus révolutionnaires : les Français ne voulant que la justice dans sa simplicité, le ferment qu'ils ont fait d'exterminer la cupidité, doit avoir lieu sans entrave.

Prenons de grandes mesures sur les contributions, et veillons sur les abus. Plus tard nous en ferons peut-être exempts, car quand je réfléchis sur les richesses de la Nation Française, je dis qu'il n'est pas impossible que *la République soit une, indivisible et franche*.

L'industrie sur les fonds territoriaux augmenterait extraordinairement par l'affranchissement de l'impôt quel qu'il soit : il ne faut pour cela que conserver les forêts, maintenir l'enregistrement et le timbre, et organiser une banque pour donner de l'émulation aux entreprises.

En cas de guerre, des contributions extraordinaires pourraient être établies. C'est alors que l'agriculture et le commerce entreront, par égalité, dans les charges qui soutiennent la protection publique.

Je conclus en conséquence à ce que la Convention décrète que, dans le délai de trois mois, à compter de ce jour, les matrices de rôles de la contribution foncière soient corrigées, et qu'après ce terme, les propriétés non déclarées soient réunies aux domaines nationaux, pour être vendues dans la même forme. Quant à l'égard des estimations des fonds territoriaux, ce soit les valeurs locatives qui reglent pour former les capitaux au denier trente, et que pour les maisons, bâtimens et usines, ce soit le capital seul qui règle la contribution, et non la location ni la population.

Je demande en outre que la Convention décrète sur le champ et provisoirement l'impôt de quotité, et qu'elle renvoye pour le surplus à ses Comités de législation, de finances et d'agriculture, pour présenter un code de contribution provisoire qui se lie avec la législation rurale.

SÉANCE DU 15 PRAIRIAL.

La Convention admet les pétitionnaires.

Le tribunal de cassation communique ses travaux dans le cours de la troisième année de son institution. Ils consistent en 2,656 jugemens rendus, dont 343 portant cassation de jugemens de tribunaux.

Les Communes de Provins, de Fontenay-aux-Roses, les vétérans de Paris félicitent la Convention.

La Commune de Versailles exprime les mêmes vœux et présente des vues pour arrêter la consommation des animaux qui servent à alimenter les hommes et à cultiver la terre ; elle demande,

1°. Que l'Assemblée décrète un *maximum* du prix des vaches ;

2°. Qu'il soit fait défense de tuer celles qui peuvent produire ;

3°. Qu'il soit défendu de tuer des cochons au-dessous de six mois ;

4°. Que chaque Commune soit tenue d'élever deux veaux ;

5°. Qu'il soit accordé des primes à ceux qui feront des élèves.

Cette pétition est renvoyée au Comité d'agriculture.

Une députation de la Commune de Sens félicite la Convention nationale sur le décret par lequel a reconnu l'Etre suprême et l'immortalité de l'ame, et l'engage à rester à son poste jusqu'à ce que la paix intérieure et extérieure soit rétablie.

Elle témoigne aussi sa sollicitude sur les attentats commis contre Collot-d'Herbois et Robespierre, et jure de ne séparer jamais son sort de celui des représentans du Peuple.

Enfin elle annonce que les corps des peres et meres de Capet ont été exhumés du temple où ils étaient déposés, et rappelés, après leur mort, à une égalité qu'ils n'avaient pu connaître pendant leur vie ; elle présente les plaques qui étaient sur les cercueils, qui, converties en balles, serviront à détruire nos ennemis ; elle remet seize croix de différens ordres, et deux marcs quatre onces de galons d'or.

Mention honorable, insertion au Bulletin.

Plusieurs pétitions particulieres sont entendues, et renvoyées aux Comités qu'elles concernent.

Bulletin des blessures du brave citoyen Geffroy, ferrurier. Du 15 prairial.

Hier, le blessé a passé la meilleure journée qu'il ait eue depuis son accident. (On applaudit.) Un bon sommeil une partie de la matinée, point de picottemens ni élancemens aux plaies ; la nuit ils se sont un peu réveillés, vu qu'il reste encore une portion d'escarres à tomber ; malgré cela, il a dormi environ trois heures. Le suintement paraît être mêlé de débris d'escarres. Ce matin le pouls est calme. (On applaudit.)

Signés, RUFIN, LEGRAS, *officiers de santé de la Section Lepelletier.*

Tallien. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Citoyens, la malveillance s'est empressée de dénaturer ce que Bourdon de l'Oise et moi avons dit hier en énonçant notre opinion sur le projet de décret présenté par le Comité des finances.

Le journal des débats a imprimé que nous avions demandé la suppression des impositions sujettes à répartition. Il n'a pas dit que nous n'avions l'un et l'autre proposé l'application de ces vues qu'à l'époque de la paix. La Convention nationale se rappelle cependant que nous n'avons parlé que dans ce sens.

Je déclare en mon particulier que je regarderais comme mesure contre-révolutionnaire de s'occuper en cet instant d'aucun changement dans le système des contributions actuellement existantes, et dont le recouvrement exact est indispensable pour la prospérité de la fortune publique.

Les ennemis du bien public se proposent sans doute de profiter de cette circonstance pour égarer les bons citoyens ; mais il suffit aux représentans du Peuple d'indiquer le piége pour être assurés que les efforts de la malveillance seront encore une fois victorieusement déjoués.

Je demande acte de ma déclaration et son insertion au Bulletin.

La Convention nationale décrète que la déclaration de Tallien sera insérée au Bulletin.

Barère, au nom du Comité de salut public. Citoyens, les trahisons de Paoli et les crimes de l'Angleterre

ont obtenu un instant des succès dans la Méditerranée. La garnison de Bastia, qui s'est plusieurs fois défendue avec tant de courage contre les Paolistes et les Anglais, a capitulé le 6 floréal. Elle n'a pu être secourue, parce que les brigands de Londres et de Madrid infestent depuis longtems ces parages et ont corrompu les insulaires Corses; mais Calvi tient encore et peut tenir quelques mois. Le Comité va délibérer sur les mesures nouvelles qui peuvent être employées contre les lâches Paolistes, si peu dignes de la liberté pour laquelle ils se sont vantés si long-tems de vouloir vaincre ou mourir. La valeur des Républicains saura bien trouver l'île de Corse et l'arracher à ses usurpateurs, comme elle vient de reprendre le territoire français dans les Pyrénées.

Le Midi continue à se couvrir de gloire; nous pouvons vous annoncer que si l'Anglais et l'Espagnol ont vu réussir leurs perfidies et leurs complots dans cette île fanatique, du moins la République trouve un grand dédommagement dans les nouvelles heureuses que nous recevons des Pyrénées orientales.

Là le drapeau tricolore flotte dans toutes nos places. Le fort Saint-Elme, vendu l'an dernier aux fers de Castille, a été foudroyé par nos braves canonniers. Collioure et Port-Vendre ne sont plus déshonorés par la présence de l'armée très-catholique. Sept mille esclaves du tyran de Madrid ont mis bas les armes devant les Républicains et nous ont laissé leur armement, leur équipement, leurs chevaux, leurs armes, leur artillerie, leurs munitions de guerre et leurs magasins d'approvisionnement.

Les historiens de la révolution américaine ont célébré comme une époque glorieuse le jour où six mille Hessois mirent bas les armes devant les soldats Américains à *Saratoga*. Elle est bien plus remarquable l'époque où sept mille Espagnols désarmés sur un territoire qu'ils avaient souillé, signent une capitulation dont la honte doit couvrir le trône élevé dans Madrid par la superstition des moines et le despotisme des Bourbons.

Ils ont signé, les fiers Castillans, dans une capitulation ordonnée au nom de *la République*, qu'ils restituaient au *Peuple Français* son territoire dont ils ne devaient l'empiétement qu'à la plus lâche trahison.

Ils ont signé, les religieux espagnols fugitifs qu'ils livreraient au glaive de la loi les émigrés, qu'ils regardaient comme des conspirateurs et des traîtres à leur Patrie, après les avoir accueillis avec tant de dévotion, et après avoir embrassé leur cause avec tant de loyauté.

Qu'ils aillent se présenter devant les gouvernemens coalisés avec cette honorable capitulation, et qu'ils leur racontent le courage de ces Républicains, de ces canonniers intrépides qui ont frayé à des pièces de 24, à travers les précipices et les montagnes les plus escarpées, une route facile!

Mais ce que la Convention apprendra avec une vive satisfaction, c'est que les esclaves renvoyés à leur maître, en laissant parmi nous des ôtages, doivent être remplacés par autant de nos frères qui vont nous être rendus. Le retour de nos concitoyens prisonniers en Espagne, et si long-tems malheureux, est le fruit le plus doux de ce triomphe; ils reviendront dans leurs familles, dans nos armées, à la place de cette tourbe de serfs si uniforme, que la victoire généreuse restituait à une monarchie déshonorée par sa vénalité de ses courts succès, et anéantie par sa coalition aveuglé avec l'avide Angleterre.

J'affaiblirais les détails consignés dans les lettres des représentans du Peuple et du général, si j'en développais davantage le récit. Je dirai seulement qu'il est dû un nouveau tribut d'éloges au général Dugommier; quoiqu'il ne soit pas permis de parler d'un homme dans les événemens nationaux, nous ne pouvons nous empêcher de dire que le général des Pyrénées Orientales a épargné, par ses belles dispositions militaires, le sang des Républicains dans les combats qu'il a livrés. Honneur soit toujours rendu aux généraux qui, au milieu des malheurs de la guerre, épulent ainsi pour l'humanité!

Je vais lire la lettre de Dugommier; vous y verrez la modestie d'un bon citoyen, qui fait son devoir sans en tirer vanité. On peut dire de lui ce qu'on a dit de *Catinat*, qu'il racontait les batailles au gain desquelles son génie avait contribué, mais d'une manière si modeste, qu'on eût dit qu'il n'y avait point assisté.

Voici les lettres :

Le général en chef, deux membres composant le Comité de salut public de la Convention nationale. — Au quartier général du Port-Vendre, le 9 prairial de la 2 année de la République Française.

Citoyens représentans, le 4 prairial, le général espagnol envoya un parlementaire pour demander une capitulation. La brèche du fort Saint-Elme était fort avancée, et devait lui donner de justes inquiétudes. Je lui fis parvenir les propositions convenables aux circonstances. Après une longue discussion, l'officier chargé de les faire accepter se retira sans avoir terminé, et les hostilités recommencèrent; le feu de nos batteries se renouvela avec plus de succès que jamais, et il ne fallait plus que sept ou huit heures de leur service pour faire écrouler la partie supérieure de la plate-forme avec la garnison.

Dans la nuit du 6 au 7, elle évacua, et celle de tous les forts de Port-Vendre la suivit dans Collioure: nous en fîmes bientôt infiniti; et à la pointe du jour, Saint-Elme et les autres postes abandonnés par l'ennemi, furent occupés par les troupes républicaines. Je jugeai que le moment était favorable pour fonder les dispositions du général espagnol, et je le trouvai disposé plus que jamais à entendre le conseil de la nécessité.

Après une vigoureuse et longue résistance, il s'est donc rendu à la force de nos armes, et nous a restitué toute la partie de la République qu'il avait envahie sur cette frontière. Sept mille hommes ont mis bas les armes, et nous ont livré tous les magasins de munitions de guerre et de bouche, toute leur artillerie; enfin, nous avons remporté un avantage complet, comme vous le verrez dans la capitulation dont je vous fais passer une copie conforme à l'original: il ne nous reste plus que Bellegarde à reprendre, et je pars demain pour visiter la division du centre et celle de la gauche. Je laisse environ trois mille hommes pour consolider Collioure et Port-Vendre, et j'ordonne au reste des troupes de se rallier au centre et à notre droite, afin de réunir notre armée et de présenter à l'ennemi un ensemble dont l'effet ne peut manquer d'être heureux. J'attends les instructions que je vous ai demandées. *Vive la République!*

Salut et fraternité, DUGOMMIER.

P. S. C'est après vingt-quatre jours de bivac que nos braves frères d'armes ont supporté sur des montagnes froides et humides, avec un courage héroïque, qu'ils ont cueilli pour la République les doux fruits de la victoire.

Les représentans du Peuple près l'armée des Pyrénées Orientales, à leurs collègues membres du Comité de salut public. — Collioure, le 9 prairial, l'an 2e de la République Française une et indivisible.

Citoyens collègues, nous vous avions juré, au nom de l'armée des Pyrénées orientales, que dans peu le sol de la liberté serait purgé, le Peuple Français vengé, et la République reconnue. Organes de nos frères d'armes, c'est au milieu des plus brillans succès que nous vous annonçons qu'ils rempliront leurs sermens.

Les journées à jamais mémorables des 11 et 12 floréal avaient immortalisé l'armée des Pyrénées orientales, et préparé l'évacuation de cette partie de notre territoire. Le courage infatigable de nos frères d'armes, leur constance dans les travaux, l'ardeur avec laquelle ils ont vaincu tous les obstacles que la Nature leur opposait à travers des montagnes inaccessibles, ont forcé l'Espagnol à la capitulation la plus honorable pour le nom Français.

Sept mille hommes déposant leurs armes aux pieds de leurs vainqueurs, se retirant chez eux après avoir fait serment de ne plus porter les armes pendant le cours de cette guerre, contre les Républicains, et laissant des ôtages pour garans du retour du nombre égal de prisonniers français; tous les patriotes arrachés à leurs foyers dans cette partie du territoire par une violation manifeste du droit des gens, rendus à leurs familles: Collioure, le fort Saint-Elme, Port-Vendre, les redoutes et postes environnans rendus à la République, et l'Espagnol forcé, en les abandonnant, de figurer qu'il n'avait dû qu'à la trahison ces places importantes. Tel est en peu de mots le précis d'une capitulation faite au nom de la République, qu'un souverain chancelant a voulu jusqu'ici s'efforcer de méconnaître, mais que nos frères d'armes ont juré de faire respecter partout où ils porteront leurs pas. Vous remarquerez aussi que, par des articles de cette même capitulation, l'Espagnol reconnaît les émigrés pour des traîtres à la Patrie, des conspirateurs. Certes, il est facile à tout homme, de quelque pays qu'il soit, qui prend la peine de réfléchir, d'apprécier les gouvernemens qui donnent asile à de pareils monstres, en avouant eux-mêmes leurs forfaits.

D'après la rapidité des succès de l'Espagnol dans le pays que nous occupons aujourd'hui, la gloire de l'armée des Pyrénées-Orientales, les droits qu'elle a à la reconnaissance nationale, exigent quelques détails sur les difficultés qu'il lui a fallu surmonter. La trahison livra en un seul jour aux satellites du despotisme ce que des troupes victorieuses, des soldats républicains n'ont pu reconquérir qu'avec des peines et des fatigues incroyables. Le fort Saint-Elme, placé sur un rocher escarpé de toutes parts, revêtu de murailles très-élevées et entourées d'un large fossé, ne pouvait être battu que d'un seul côté: la position, qui commande Collioure et le Port-Vendre, rendait sa prise absolument nécessaire, avant de songer à la conquête de ces deux dernières places. Pour y parvenir, il fallait de la grosse artillerie; le génie de la liberté a pu seul vaincre les obstacles qui s'opposaient au transport des bouches à feu; il n'existait d'autre route, à travers les Pyrénées, qu'un sentier qu'un homme à pied suivrait difficilement. Ouvrir en peu de jours un chemin de deux lieues et demie, traîner à bras des pièces de 24 et des mortiers de 12 pouces, transporter les bombes et les boulets; tels sont les prodiges qu'a enfantés l'amour de la Patrie, et dont nos frères d'armes se faisaient un jeu. Les pièces marchaient aux cris de *vive la République!* le jour et la nuit étaient également employés à ces glorieux travaux.

C'est ainsi qu'en peu de tems les soldats de la République sont parvenus à vaincre la nature et à triompher de tous les obstacles que des barrières presque insurmontables mettaient à la défaite des Espagnols. A peine les premières batteries dressées, l'on a commencé à battre le fort; en peu de jours plusieurs pièces ont été mises hors de service par la vivacité du feu; elles ont été remplacées par des nouvelles, et toujours par les mêmes moyens. Tandis qu'une partie de la gauche de l'armée s'occupait ainsi à réduire le fort Saint-Elme, le reste bivaquant sur les plus hautes montagnes, gardait tous les cols par où l'ennemi aurait pu s'évader, et supportait avec une constance digne des républicains les inclémences du tems, qui, quoique dans la belle saison, était très-froid et très-pluvieux.

C'est après le feu le plus vif et le plus meurtrier, au moment où le fort Saint-Elme n'offrait plus qu'un monceau de ruines, que l'Espagnol se voyant à la veille d'être emporté par un assaut inévitable, prit le parti de se retirer pendant la nuit du 6 au 7; il a évacué la même nuit Port-Vendre. Il lui restait encore Collioure entouré de bonnes fortifications, défendu par quatre forts, et protégé par deux redoutes presque inexpugnables, situées à Puis-Oriol. C'est avec de semblables moyens, défendue par une armée de sept mille hommes, qu'elle a signé la capitulation dont nous envoyons copie.

Le général Dugommier eût peut-être, en précipitant les attaques et en prodiguant la vie de nos braves défenseurs, pu hâter de quelques jours la réduction de toutes ces places; mais, avare du sang des Républicains, et certain que l'ennemi ne pouvait lui échapper, il a préféré un triomphe d'autant plus glorieux, qu'il a coûté moins cher à la Patrie. (Les plus vifs applaudissemens se font entendre.)

Nous avons provisoirement nommé le fort Saint-Elme le *fort du Rocher*, nous espérons que la Convention voudra bien confirmer cette dénomination.

Salut et fraternité, MILHAUD et SOUBRANY.

P. S. Nous venons à l'instant de voir, aux termes de la capitulation, 7 mille esclaves déposer leurs armes aux pieds des Républicains, et prêter serment de ne plus servir de cette guerre contre la France: nous aurions désiré que le Peuple Français tout entier eût été rassemblé sur les montagnes environnantes, pour jouir d'un triomphe que ses défenseurs n'adressent qu'à lui, au véritable souverain.

La Commune de Bagnouls-la-Meilo, cette Commune intéressante par son courage guerrier, par ses malheurs et par son républicanisme, avait été choisie pour être le théâtre de cette scène imposante qui honorera à jamais le nom Français. Sans doute que la Convention nationale décrétera que les habitans de Bagnouls-la-Meilo et de Collioure ont bien mérité de la Patrie. Lors de la trahison des généraux sur cette frontière, ces braves Républicains, livrés à leurs propres forces, combattirent avec une opiniâtreté spartiate pour défendre le col de Bagnouls.

Voici la réponse sublime que le maire de cette Commune fit aux Espagnols, qui, en le sommant de se rendre, lui promettaient des sommes immenses: *Les Républicains ne se rendent jamais; ils savent mourir*, dit-il, et aussitôt il ramène au combat le petit nombre des fidèles amis de la liberté.

Les femmes et les jeunes enfans portaient à leurs pères les provisions et les cartouches dans leurs tabliers et leurs bonnets, à travers les rochers et sous le feu de l'ennemi. Une partie de ces héros agricoles resta sur le champ de la gloire; une autre partie, qui s'était réfugiée dans l'intérieur, sert aujourd'hui d'éclaireuse à cette armée, et une centaine de vieillards, pris contre le droit sacré de l'humanité, qui avaient été traînés dans les cachots de Barcelonne et Figuères, vont être bientôt rendus à leurs familles républicaines, conformément aux articles de la capitulation.

Voici la force de l'armée espagnole qui était à Collioure ou aux environs:

Six bataillons de gardes d'Espagne, un régiment de petits gardes-valonnes: en tout, onze régimens d'infanterie, non compris, sans compter l'artillerie et la cavalerie, dans lesquels se trouvent 3 maréchaux de camp, 10 brigadiers, 15 colonels, 50 lieutenans-colonels, 300 capitaines, lieutenans ou sous-lieutenans, 50 sergens, 6,468 soldats, et plusieurs compagnies de canonniers et une de cavalerie.

Six mille quatre cents soixante-huit fusils et gibernes, vingt drapeaux, cent caisses de tambours et tous les chevaux et mulets, armemens, équipemens de la cavalerie et de l'artillerie sont restés en notre pouvoir.

Nous vous enverrons deux officiers, qui seront chargés de présenter à la Convention les marques éclatantes de la victoire des républicains. *Vive la République!* Signé, SOUBRANY et MILHAUD.

Capitulation proposée par Dugommier, général en chef de l'armée des Pyrénées Orientales, au général Navarro, commandant les troupes espagnoles à Collioure et autres postes environnans.

Au nom de la République Française une et indivisible.

Art. Ier. Le général commandant les troupes espagnoles à Collioure et autres postes environnans, remettra au Peuple Français ce coin partie de la République que la trahison avait livrés. — *Combattu.*

II. Les honneurs de la guerre seront accordés aux troupes espagnoles. — *Combattu.*

III. Elles sortiront des postes qu'elles occupent, tambour battant, drapeaux déployés, et enfleront

ainſi devant toute l'armée françaiſe. Elles dépoſeront leurs armes en un lieu indiqué, et ſe retireront en Eſpagne par le col de Bagneuil, après avoir fait ſerment de ne plus ſervir de toute la guerre contre la République Françaiſe. Il ſera envoyé inceſſamment un nombre de priſonniers Français qui feront le même ſerment que les Eſpagnols, égal à celui qui compoſe l'armée du général Navatro, leſquels ſeront déſignés par le général en chef de l'armée des Pyrénées Orientales, par ancienneté de détention. — *Combenido.*

IV. Tous les citoyens Français, c'eſt-à-dire, depuis Bagneuil, Collioure, le Boullon, Ceret et autres lieux dépendans de cette armée, qui ont été arrachés de leurs foyers et tranſportés au loin par une violation du droit des gens, et qui exiſtent en Eſpagne, ſeront rendus à leur famille. — *Combenido.*

V. Tous les Français rebelles et traîtres à la Patrie, et autres conſpirateurs connus ſous le nom d'émigrés, actuellement exiſtans ſur le territoire de la République, occupé par les troupes aux ordres du général Navarro, ſeront livrés au général Français.— *No ſe cre que ai a alguno.*

VI. Pour la garantie de l'entière exécution des trois précédens articles, le général eſpagnol fournira ſix ôtages choiſis parmi les officiers ſupérieurs. — *Admitido y ſeron 3 cor. y 3 te. cor.*

VII. Toute l'artillerie ſera conſervée et remiſe à la République, ainſi que toutes les munitions de guerre et de bouche, les tentes, uſtenſiles et autres effets militaires actuellement exiſtans dans les magaſins ou autres lieux. Il ſera nommé reſpectivement des commiſſaires pour en conſtater l'état et le vérifier au beſoin. — *Combenido.*

VIII. Auſſitôt l'acceptation de la préſente capitulation, toutes les places fortes, et autres poſtes, ſeront remis aux troupes de la République.— *Combenido ſegun al reglemento que ſe ara.*

Fait au port, le 7 prairial, l'an 2 de la République Françaiſe une et indiviſible.

Signé, DUGOMMIER, *général en chef de l'armée des Pyrénées Orientales.*

Signé, EUGENIO NAVARRO DE EUGEN.

Pour copie conforme à l'original.

Signé, DUGOMMIER, *général en chef.*

Barere. A la lecture de ces nouvelles, vous preſſentez le vœu du Comité de ſalut public; il eſt le vôtre, il eſt celui que les armées du Midi vous ont inſpiré les premières dans le cours de cette campagne; vous décréterez que l'armée des Pyrénées orientales ne ceſſe, comme celles d'Italie et du Nord, de bien mériter de la Patrie, et vous enverrez ces détails honorables aux autres armées, pour exciter encore leur émulation de gloire.

Quant aux citoyens de Bagneuls-les-Mers et de Collioure, vous n'entendrez pas le récit de leur conduite ſans l'honorer; vous ne laiſſerez pas leurs malheurs ſans ſecours. Les repréſentans du Peuple près l'armée des Pyrénées orientales trouveront, dans les pouvoirs illimités qui leur ſont confiés par vous, le pouvoir de ſecourir et de bienfaiſance qui fait oublier le fléau de la guerre, qui honore le républicaniſme, et qui récompenſe ſes ſervices rendus à la Patrie. Les femmes, les enfans de ces deux Communes ont ſuivi l'exemple qu'ont ſouvent donné les Républiques anciennes. Les citoyens ſont morts en Spartiates à la défenſe du défilé de Bagneuls, et le maire de cette Commune s'eſt montré digne de la place qui lui a été donnée.

Faire mention de ces traits devant la Convention nationale, c'eſt déjà leur donner une récompenſe civique; c'eſt aux repréſentans à rendre vos intentions et à faire leur devoir, en leur donnant des indemnités et des ſecours.

Les canonniers, *cette image du bataillon ſacré des anciens*, ne peuvent être oubliés dans les événemens glorieux des Pyrénées orientales. Les ruines du fort Saint-Elme témoignent pour leur intrépide talent. Ils ont donné au fort Saint Elme, qu'ils ont repris, le nom de *Fort du Rocher*. Il s'agit de conſacrer par votre décret le nom que les canonniers lui ont donné.

Vous changerez auſſi le nom de *Port-Vendre*, qui porte l'infâme dénomination du contrat qui l'a livré; vous y ſubſtituerez le nom de l'action qui l'a reſtitué à la République. Nous l'appellerons le *Port de la Victoire*, et ce nom retentira dans toutes les Eſpagnes.

Il ne s'agit plus que de perpétuer le ſouvenir de ſept mille Eſpagnols qui ont mis bas les armes dans Bagneuls devant les Républicains. Il s'agit d'éterniſer la honte de ces accapareurs vénaux de places fortes, que leur valeur reſpecte et que la trahiſon leur livre. Chargeons-nous de célébrer de cette manière la gloire caſtillane. Les Bourbons ſont bien dignes de commander à des ſoldats tels que ceux qui ſe ſont laiſſé déſarmer près de Collioure. Nous élèverons donc un obéliſque de granit au pied de ces Pyrénées ſi long-tems trahies, et nous tracerons ainſi aux habitans comment ils doivent déformais recevoir les Eſpagnols. Bientôt nous placerons à côté de ce monument la peine due aux lâches et fanatiques habitans de la Cerdagne, qui appellerent l'Eſpagnol ſur leur territoire.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le Comité de ſalut public, décrete :

Art. Ier. L'armée des Pyrénées orientales ne ceſſe de bien mériter de la Patrie.

Les lettres officielles qui annoncent ſes ſuccès, ſeront imprimées dans le Bulletin, et envoyées ſur le champ aux autres armées de la République.

II. Les citoyens de Bagnouls-les-Mers et de Collioure ont bien mérité de la Patrie.

III. Il ſera élevé à Bagnouls un obéliſque de granit, ſur lequel ſera gravée l'inſcription ſuivante :

» Ici, ſept mille Eſpagnols poſerent les armes » devant les Républicains, et rendirent à la valeur, » ce qu'ils tenaient de la trahiſon. »

IV. Le fort Saint-Elme portera déſormais le nom de *fort du Rocher*, et le port Vendre ſe nommera *le port de la Victoire.*

Ce décret eſt adopté avec de vifs applaudiſſemens.

La ſéance eſt levée à 4 heures.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 13 prairial.

A. Brillon de Saint-Cyr, âgé de 52 ans, né à Paris, ex-maître des Comptes, rue de Berry, au Marais;

L. J. Germain, âgé de 38 ans, né à Paris, marchand d'étoffes de ſoie, rue des Bourdonnais;

T. A. Belliet, âgé de 57 ans, né à Paris, ex-auditeur des comptes, rue des Blancs-Manteaux;

A. C. l'Herbette, âgé de 34 ans, né à Sainte-Menehould, ex-clerc de notaire, ci-devant agent de change, rue des Blancs-Manteaux;

F. M. Chauvereau, âgé de 38 ans, né à Tours, commis-marchand chez Germain, rue Cloche-Perche;

L. Bois-Marie, âgé de 23 ans, né au canton Longny, département de Loire, inſtituteur public, domicilié à Alençon, arrêté rue du Champ-Fleury, à Paris;

J. Auger, âgé de 23 ans, né à Paris, coiffeur de femmes, brigadier-fourrier au S^e régiment d'huſſards, chez ſon pere, à Chaillot;

J. A. Megard, âgé de 36 ans, né à Ragueville près Rouen, fripier, enſuite valet de chambre et fondé de procuration de Torrelly, italien, domicilié à Courbevoye, auparavant grande rue du fauxbourg Antoine;

J. R. Millin Duperreux, âgé de 62 ans, né à Nevers, ex-noble, ancien adminiſtrateur des loteries; domicilié à Perreux, près Nogent-ſur-Marne;

Convaincus d'avoir conſpiré contre le Peuple, ſoit en cachant le numéraire dans la terre, à l'effet de le réſerver aux ennemis extérieurs pour faciliter le progrès de leurs armes, ſoit en ſouſtrayant enſuite ce numéraire pour qu'il échappât aux recherches de la Nation, ſoit en entretenant des intelligences avec les ennemis pour leur fournir des ſecours, ſoit en provoquant, par des propos et diſcours, l'aviliſſement et la diſſolution de la repréſentation nationale, &c. ont été condamnés à la peine de mort.

C. E. Lefort, âgé de 22 ans, né à Paris, imprimeur en teinture, à la Rapée;

J. Duval, âgé de 24 ans, né à Rouen, brocanteur, rue du Paon-Victor;

F. Lyonnais, âgé de 21 ans, né à Bar-ſur-Ornain, ſoldat au régiment ci-devant Royal-Comtois, chaſſeur au barrières, canonnier à la caſerne de la barriere d'Enfer, à Paris;

Co-accuſés, ont été acquittés : attendu qu'ils ſont détenus pour autre cauſe, ils ſeront renduits à la maiſon d'arrêt.

J. Sorigny, âgé de 43 ans, né à Bouilland, ex-curé de Quemigny, département de la Côté-d'Or;

E. Berthier, âgé de 42 ans, né à Beſançon, fondeur et doreur ſur métaux à Dijon;

J. Leveſſeur, âgé de 30 ans, né à Niel, diſtrict de Dieppe, ex-curé de Saumont, domicilié à Gourney;

L. M. Brille, âgé de 38 ans, né à Limey, diſtrict de Mantes, ci-devant fruitier, enſuite marchand de Journaux, rue des Lavandieres, n° 19;

Convaincus de conſpiration contre le Peuple, en entretenant des intelligences avec les ennemis de l'Etat, en leur faiſant paſſer des ſecours, en cherchant à avilir et diſſoudre la repréſentation nationale, en provoquant par des cris le rétabliſſement de la royauté, en voulant effectuer la famine, en conſeillant de ſemer du ſain-foin dans les terres à bled, en s'oppoſant au recrutement, en conſervant et fabricant des médailles repréſentant l'effigie du tyran après ſon ſupplice, en rappelant la tyrannie par des écrits ſéditieux et contre-révolutionnaires, ont été condamnés à la peine de mort.

J. Jomin, âgé de 44 ans, né et demeurant à Dijon, cultivateur;

S. Blanchard, âgé de 30 ans, né et demeurant à Langon, département de Loir et Cher, vigneron;

D. Sinian, âgé de 27 ans, même demeure;

A. Ouaille, femme Leblond, âgée de 26 ans, née à Orſey, département de Seine et Oiſe, couturiere, rue de la Mortellerie;

E. Molinet, âgé de 17 ans, né à Beaune, étudiant, rue de la Harpe;

Co-accuſés, ont été acquittés et mis en liberté.

ERRATA.

N° 256, 2e page, 1ere colonne, 1ere ligne du pénultieme alinéa, *on lit* : Vous avez prévenu, *liſez* Vous avez déjà prévenu. — 2e colonne, 1ere ligne, *après* inégalité, *mettez une virgule et liſez*, l'ancienneté de ſervice étant feule, &c. — 3e colonne, art. XIII, 3e alinéa, *mettez une virgule après* reſtés, &c. — *Id.* titre II, 3e alinéa de l'article 1er, *au lieu de* délivrés alternativement, *liſez* délivrés ultérieurement. — 3e page, 1ere colonne, art. XI, *le ſecond alinéa doit commencer par* L'agent national, &c. *la phraſe qui ſuit doit faire partie de cet alinéa.*

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. *la Réunion du 10 août ou l'Inauguration de la République Françaiſe*, Sans-Culotide en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Faveit. La 1ere repr. de *Joſeph Barra*, fait hiſtor. en un acte, préc. *du Souterrain.*

Dem. *Andros et Almona* ou *le Philoſophe français à Baſſora.*

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Catherine* ou *la Belle Fermiere*, com. en 3 actes, préc. de *la Pupille.*

Théâtre de la rue Feydeau. La 1ere repréſent. de *l'Apothéoſe du jeune Barra*, piece patriotique en un acte; préc. de *la Papeſſe Jeanne*, et de *l'Amour filial.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. Relâche néceſſité par des changemens.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *La Métromanie*, com. en 5 actes, ſuiv. *des Deux Chaſſeurs et la Laitiere.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Zélia*, op. en 3 actes, préc. de *la Ruſe villageoiſe.*

En attend. la 1ere repréſ. *du Mariage civique*, et *Claudine* ou *le Petit Commiſſionnaire.*

Théâtre du Vaudeville. *Arlequin Pigmalion; les Vieux Epoux*, et *le Poſte évacué.*

Dem. *la Nourrice républicaine.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *Guerre ouverte; les Deux Fermiers*, et *le Mariage patriotique.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Adele de Sacy*, pant. en 3 actes à grand ſpect., préc. d'*Apollon au Lycée des Arts* ou *le Triomphe des Arts utiles*, piece allégorique, mêlée de chants et de danſes.

Inceſſam. *la Liberté des Negres* ou *Ils ſont libres enfin*; *le Filet patriotique.*

Amphithéâtre d'Aſtley, fauxbourg du Temple. Auj. à cinq heures et demie préciſes, le citoyen Franconi, avec ſes éleves et ſes enfans, continuera ſes exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danſe ſur ſes chevaux, avec pluſieurs ſcenes et entr'actes amuſans.

Il donne ſes leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre ſexe.

Paiemens à la trésorerie nationale.

Huit mois 21 jours de l'année 1793, (vieux ſtyle.)

Pour les rentes viageres, toutes lettres.

L'Abonnement pour le Moniteur ſe fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix eſt, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour ſix mois, et 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour ſix mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On ſouſcrit auſſi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des poſtes. Il faut avoir ſoin de charger les lettres qui renferment des aſſignats, et d'en affranchir auſſi le port.

Toute eſpece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être inſérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille même format que le Moniteur, dont ils ſont partie. Le prix de l'inſertion eſt de 26-f. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adreſſer pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin juſqu'à neuf heures du ſoir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 258. *Octidi, 18 Prairial, l'an 2 de la République Française, une et indivisible. (v. 6 Juin 1794, vieux st.)*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Prieur, de la Côte d'or.

SÉANCE DU 16 PRAIRIAL.

Vonlland occupe le fauteuil.

Bulletin de l'état des blessures du brave citoyen Geffroy, ferrurier. Du 16 prairial.

Pendant la journée d'hier il a ressenti quelques élancemens et picottemens dans les plaies. Le soir, il est tombé une portion d'escarres mêlées de caillots de sang et de suppuration. Dans la nuit, il a aussi éprouvé les mêmes effets que dans le jour, néanmoins il a dormi 4 heures. Ce matin, il est sans fievre.

Signé, Ruyn et Leuras, *officiers de santé de la Section Lepelletier.*

Veau, au nom de la Commission des dépêches. Ce n'est pas assez de vous présenter le tableau des progrès journaliers de l'esprit public, c'est-à-dire, de l'ardent amour des Français pour la liberté, pour l'égalité, pour la vertu. La situation intérieure et extérieure de la République, supérieure à tous les complots, à toutes les guinées, à tous les poignards de l'Angleterre, nous permet de donner franchement dans ce rapport les leçons qui nous paraissent propres à rappeler à la hauteur des vrais sentimens des Communes et des sociétés populaires, les citoyens qui en sont les organes.

En vous rendant compte des traces de civisme imprimées à chaque page dans les Adresses qui composent la correspondance, nous y joindrons quelques observations que pourront s'appliquer ceux qui n'ont pas encore atteint le véritable caractere et l'expression reconnaissable des principes républicains.

Ce n'est pas que l'on doive juger avec sévérité les termes d'un écrit dont l'objet, dont l'existence est un acte de civisme; mais quand la Nation Française est devenue le plus grand de tous les Peuples qui aient paru sur la Terre, il faut que chez elle l'expression du patriotisme s'éleve au ton de la vertu du Peuple et de la majesté nationale; il faut que la sublime simplicité de la raison banniſſe le faux brillant des idées vides et factices, et que la naïve image de ce que l'on conçoit ou de ce que l'on sent, remplace le charlatanisme d'un style ambitieux, dans lequel un cœur froid et un esprit aride cache une nudité mal couverte sous un costume de clinquant et de lambeaux.

» Vous avez suivi l'impulsion de vos cœurs, et vous avez lu dans ceux de tous les Républicains, vous dit la société de Vassy, quand vous avez proclamé que la Nation Française reconnait l'Etre suprême et l'immortalité de l'ame. -- Ce décret, vous dit la Commune de Bordeaux, rallie tous les esprits. -- L'homme le plus fier de sa liberté, vous écrit le tribunal de Beziers, est celui dont le cœur s'est incliné le plus respectueusement au souveuir de l'Eternel. » — Mais de toutes les vérités utiles, celle à laquelle il est le plus aisé au mensonge de s'allier, c'est cette idée d'un Etre que la Nature entiere annonce et recele; qui anime tous les corps, qui éclaire tous les esprits, et qui échappe à tous les sens; qui n'est semblable à rien, et dont on parle sans cesse par comparaison; qui n'a d'autre forme que l'immensité, et que l'on a dépeint sous mille images; d'autre caractere peut être que l'infini et à qui l'on a prêté toutes les petitesses de l'égoïsme et du crime, du fanatisme et de la royauté.

» C'était pour méconnaître la justice de l'Etre suprême que nos ennemis en niaient l'existence; c'était pour calmer dans l'ame du méchant la frayeur et les remords, qu'ils voulaient enlever aux bons la consolation et l'espoir, vous dit la société de Langres. » Mais ce n'était point pour faire un Dieu à votre maniere, on pour que chacun en prêchât un nouveau, que vous avez rappelé le sentiment de l'Etre suprême. Ce n'est point pour remplacer l'intolérance des sectes par l'intolérance du théisme, ni pour fournir au fanatisme un nouvel objet, aux persécuteurs un nouveau prétexte, aux charlatans une nouvelle occasion de faire du bruit, aux hypocrites un suprême moyen de faire des dupes, que vous avez parlé dignement de la Divinité. Vous n'avez voulu ni définir Dieu, ni le comparer, ni le dépeindre, ni le prouver, ni offrir un sentiment naturel pour texte aux glossateurs ou aux catéchistes, ni faire d'un dogme consolateur une loi perturbatrice et inquisitoriale.

Vous avez montré la base immuable, nécessaire, éternelle de la moralité, du civisme de la vertu et du bonheur; vous avez proclamé le sentiment d'une Nation généreuse et sage, dont le courage s'accroit par l'idée d'un être impérissable, toujours puissant et toujours juste, et qui se sent née elle même pour l'immortalité. Tout ce qui est au delà de ce que la lumiere d'une raison févere approuve, et de ce que les mouvemens d'une conscience pure nous inspirent, est étranger à la divinité, et n'appartient qu'à l'orgueilleux athéisme des sectes, qui toutes ont voulu détruire le dieu de la Nature pour créer un dieu à la fantaisie des poëtes, des peintres, des discoureurs, des prêtres ou des tyrans.

De même, en éteignant les torches du fanatisme, vous n'avez pas voulu jeter sur l'imposture et les crimes du sacerdoce, le vernis sale d'un ridicule qui eût pu les garantir des traits de l'indignation que leur doivent tous les hommes et tous les siecles.

C'est par de basses apostrophes, par des traits plattement burlesques, et par des farces dérisoires, indignes de la majesté d'un grand Peuple, et trop au-dessous de l'atrocité d'un système qui fit couler tant de sang, que les agens britanniques servaient le fanatisme de la Vendée, en feignant de briser ailleurs les hochets de la superstition.

J'ai cru ces observations à l'ordre du jour, dans ce moment où de tous les points de la France chacun vous exprime à sa maniere son adhésion aux vérités éternelles que vous avez proclamées.

La République retentit de même des félicitations que vous ont méritées vos soins, vos travaux et vos vertus.

» Le tyran et tous ses complices punis, des villes rebelles domptées, des despotes frappés d'effroi, des esclaves fuyant devant nos armes, douze cents mille héros sur nos frontieres; les traitres, les conspirateurs, les intrigans, les faux patriotes démasqués et livrés au glaive de la loi; l'innocence protégée; les pieux sentimens de la nature mis en honneur, la vieillesse respectée, l'indigence secourue; les droits de l'homme proclamés en présence de l'Etre suprême, une constitution démocratique posée pour prix de nos efforts, un gouvernement révolutionnaire réprimant la perfidie et le crime par la terreur et la justice; la liberté, l'égalité plahant sur tout le sol de la France, la destruction de tous les abus, le triomphe de toutes les vertus républicaines; voilà votre ouvrage, vous dirent les patriotes de Collobrieres; vous êtes trop grands pour abandonner une carriere commencée avec tant de zele, continuée avec tant d'intrépidité, marquée par tant de succès. »

Les ennemis publics cherchent à tourner contre la Patrie les lois les plus sages. Une société vous dénonce la réunion d'un grand nombre d'ex-nobles dans quelques Communes du Calvados. Votre Comité de salut public saura faire retomber sur ces conspirateurs tout le mal qu'ils auront médité.

La société d'Autun appelle votre vigilance sur les prétendus déserteurs étrangers qui abandonnent les lieux de dépôt que vous leur avez assignés. Vous protégerez, en amis de la liberté, ceux qui ont fui leur pays pour échapper au despotisme; vous étouffererez ces impostures qui, sous le masque de *Sinon*, ont semblé abjurer leurs rois pour venir leur ouvrir [illegible].

Un agent national vous rend compte, en style peu révolutionnaire, de l'esprit public d'un district. Vos Comités ou vos collegues en mission affermiront dans ce district les principes républicains; sans doute aussi ils examineront de près la conduite de cet agent, qui accuse ses concitoyens en feignant de les justifier, et qui vous propose une mesure absurde pour parer à un abus qu'a détruit une loi qu'il est chargé d'exécuter.

» Des séducteurs immoraux, d'audacieux hypocrites, vous dit la société de Plonay, méditaient la chûte de la liberté; vous vous êtes levés, et ils n'ont plus existé. Tel est, sur la perversité et la tyrannie, le triomphe de la vertu: les tyrans chercheront jusqu'à la mort à détruire le bonheur public, qui est votre ouvrage; anéantissez donc la race des tyrans pour vous assurer la liberté, le bonheur et la paix. » Tels sont les vœux que vous adresse, en naissant, la société de la Chaussée, Seine inférieure.

» Plus la révolution approchera du terme, vous dit la société de Dune-Libre, plus les efforts des tyrans sont multipliés, et vos dangers accrûs; leur agonie se manifeste par des conspirations et des assassinats; mais un grand Peuple qui veut être libre, et qui le veut avec vous, l'est déjà. »

La fête consacrée à l'Etre suprême sera doublement sentie par l'idée du nouveau bienfait qui vient de conserver au Peuple Français deux de ses représentans.

Les ennemis de la chose publique ont dirigé tous leurs efforts contre la représentation nationale; ils l'ont voulu attaquer en masse, la l'ont voulu attaquer en détail. Les poignards de Georges ont été dirigés à Paris contre les membres du Comité de salut public, et dans les départemens les calomnies des factieux contre les représentans en mission; comme si calomnier les représentans en mission n'était pas calomnier le Peuple, dont ils interrogent le vœu, dont ils sondent l'énergie contre les intrigans et les oppresseurs.

La société populaire de Craponne vous exprime ses regrets de ne plus posséder le représentant Reynaud; elle se félicite de l'arrivée de Guyardin-Felletin, et vous rend compte des succès de la mission de Vernercy.

Nîmes vous remercie d'avoir conservé Borie auprès du département du Gard.

La propagation du civisme tient plus qu'on ne peut penser au zele des femmes. Ce furent les vertus de Cornélie qui enfanterent les vertus des Gracchus. Ce furent les meres et les filles des Spartiates qui éleverent à toute sa hauteur le courage de leurs fils, de leurs époux, de leurs amans. Que les femmes soient citoyennes, il n'y aura plus d'autres hommes que des Républicains.

La société populaire de Gonches vous informe de la conduite constamment patriotique de la citoyenne le Marchand, qui bravant et la haine et la calomnie des aristocrates, ne leur répond qu'en se consacrant avec activité aux travaux de la fabrication du salpêtre, dont l'explosion tonnera plus haut que leurs vociférations impuissantes.

Outre les dons que vous adressent ou dont vous informent l'agent national du district d'Aubenas, les société d'Aigurande, Blanchy, Colleron, Plancy, Rphanne, Saulieu, vous accueillerez avec satisfaction celui de la Commune de l'Affeuhe, qui, après avoir fourni 600 chemises et d'autres linges pour nos freres d'armes, a ouvert une souscription pour procurer des comestibles à ses freres de Paris, 994 livres de lard et de porc salé en ont été le résultat.

Vous accepterez avec intérêt l'offrande modique, mais précieuse d'un des compatriotes de Guillaume Tell, d'un citoyen de la Commune de Saint-Georges, canton de Valais en Suisse, qui en offrant pour les frais de la guerre de la liberté, une somme de 25 liv., fruit de ses laborieuses épargnes, regrette que son grand âge ne lui permette pas de s'offrir lui-même pour combattre les tyrans.

La Commission militaire d'Angers vous adresse le numéraire, les effets d'or et d'argent confisqués sur des contre-révolutionnaires; le district de Lisieux vous annonce que 115 municipalités ont déposé l'argenterie et les métaux des lieux aujourd'hui consacrés à la raison.

Les ventes des biens d'émigrés continuent avec la même chaleur d'encheres; à Dieppe, sur une estimation de 1,341,544 livres, la vente a monté à 3,243,235 l.

La société populaire appelle cependant votre attention sur les adjudications qui se font par lots trop forts pour que l'homme peu fortuné puisse y atteindre. Votre Comité des domaines et d'aliénation aura lieu de remarquer aussi que les mêmes individus réunissant dans leurs mains plusieurs adjudications, il reste encore à pourvoir par de nouveaux moyens à ce que les gros capitalistes ne se substituent pas aux ci-devant seigneurs.

L'activité que l'on met de toutes parts à la fabrication du salpêtre vous donne la mesure véritable du civisme et de la puissance du Peuple Français. A Dieppe, l'apparition du premier produit du nouvel atelier de salpêtrerie, a été célébrée avec transport.

La Commune de Bergzaberen réunie à la République depuis le 14 mars 1793, a fait don de 150 livres de salpêtre, fruit de ses premieres opérations.

Les sociétés de Flavigny, d'Ourville, ont armé et équipé des cavaliers dont le fabre marquera les brisées au-devant de nos bayonnettes qui acheveront de nettoyer le terrain embarrassé par les porte-fusils allemands.

Le 1er bataillon de Semur, cantonné à Pontarlier, regrette de n'avoir pu se mesurer avec les esclaves et de n'avoir point encore donné son sang à la patrie; en attendant, ces braves Républicains confacrent leurs soins et leurs veilles à empêcher la sortie de nos denrées et l'entrée des faux assignats.

Le 3e bataillon de l'Yonne, plus heureux, a fourni à la société de Joigny l'occasion de vous informer de la bravoure remarquable de Louis Creux, grenadier, qui, le 7 floréal, entrant le premier à Courtray, suivi de deux de ses camarades, s'avança sur un canon prêt à faire feu, coupa le bras du canonnier qui écouvillonnait, tua celui qui tenait la mêche, s'empara de la piece et la tourna contre l'ennemi.

C'est ainsi que les Républicains servent la liberté dans nos armées.

Sur les mers le nouveau pavillon national, qui se hisse au milieu des transports de joie dans toutes nos rades, signalera dans toutes les plages le prochain arrivage de la liberté.

La Commune de Rouen vous informe succinctement qu'une fête générale a eu lieu dans son port à cette occasion.

Rapp. Le Comité de sûreté générale, sur une dénonciation qui lui a été faite contre le nommé *Granclos*, fameux armateur de Port-Malo, ayant donné ordre de le mettre en état d'arrestation, les citoyens chargés de cette commission l'ont arrêté en effet; mais les gardiens qu'on lui avait donnés l'ayant laissé échapper, ils n'ont pu rapporter que son or, son argent, et un gilet tout couvert d'or, avec 200,000 liv. en assignats. Ces citoyens ont annoncé en même tems que vingt bâtimens, auxquels Granclos en même tems que vingt bâtimens, auxquels Granclos est intéressé, sont entrés à bon port; que les scellés ont été apposés sur ses magasins remplis d'une immensité de café, de sucre, d'indigo, de toile fine, &c. et que les gardiens qui l'ont laissé échapper sont eux-mêmes en arrestation. Je demande au nom du Comité que ce rapport soit inséré au Bulletin de la Con-

ention, et que l'or et l'argent, avec les 200,000 liv. d'assignats, soient remis à la trésorerie nationale.

La proposition de Rhul est décrétée.

Grégoire, au nom du Comité d'instruction publique. La langue française a conquis l'estime de l'Europe, et depuis un siecle elle y est classique. Mon but n'est pas d'assigner les causes qui lui ont assuré cette prérogative; il y a dix ans qu'au fond de l'Allemagne (à Berlin), on discuta savamment cette question qui, suivant l'expression d'un écrivain, eût flatté l'orgueil de Rome, empressée à la consacrer dans son histoire, comme une de ses belles époques. On connaît les tentatives de la politique Romaine pour universaliser sa langue, elle défendait d'en employer d'autres pour haranguer les ambassadeurs étrangers, pour négocier avec eux, et malgré ses efforts, elle n'obtint qu'imparfaitement ce qu'un assentiment libre accorde à la langue française. On sait qu'en 1774, elle servit à rédiger le traité entre les Turcs et les Russes; depuis la paix de Nimegue, elle a été prostituée pour ainsi dire aux intrigues des cabinets de l'Europe, parce que dans sa marche éclairée et méthodique, la pensée s'exprime facilement, ce qui lui donne un caractere de raison, de probité, que les fourbes eux-mêmes trouvent plus propre à les garantir des fourberies diplomatiques.

Si notre idiôme a reçu un tel accueil des tyrans et des Cours, à qui la France monarchique donnait des théâtres, des pompons, des modes et des manieres, quel accueil ne doit-il pas se promettre de la part des Peuples à qui la France républicaine révele leurs droits, en leur ouvrant la route de la liberté?

Mais cet idôme, admis dans les transactions politiques, usité dans plusieurs villes de l'Allemagne, de l'Italie, des Pays-bas, dans une partie du pays de Liege, de Luxembourg, de la Suisse, même dans le Canada et sur les bords du Mississipi, par quelle fatalité est-il encore ignoré d'une très-grande partie des Français?

A travers toutes les révolutions, le celtique, qui fut le premier idiôme de l'Europe, s'est maintenu dans une contrée de la France, et dans quelques cantons des îles britanniques. On sait que les Gallois, les Cornouaillieus et les Bas-Bretons s'entendent. Cette langue indigene éprouva des modifications successives. Les Phocéens fonderent, il y a vingt-quatre siecles, de brillantes Colonies sur les rives de la Méditerranée; et dans une chanson des environs de Marseille, on a retrouvé des fragmens grecs d'une ode de Pindare sur les vendanges. Les Carthaginois franchirent les Pyrénées, et Polybe nous dit, que beaucoup de Gaulois apprirent le punique pour converser avec les soldats d'Annibal.

Du joug des Romains la Gaule passa sous la domination des [illegible] Arabes et les Anglais, après y avoir pénétré tour à tour, en furent chassés; et notre langue, ainsi que les divers dialectes usités en France, portent encore les empreintes du passage ou du séjour de ces divers Peuples.

La féodalité, qui vint ensuite morceler ce beau pays, y conserva soigneusement cette disparité d'idiômes comme un moyen de reconnaître, de ressaisir les serfs fugitifs et de river leurs chaînes. Actuellement encore l'étendue territoriale où certains patois sont usités est déterminée par les limites de l'ancienne domination féodale. C'est ce qui explique la presque identité des patois de Bouillon et Nancy, qui sont à 40 lieues de distance, et qui furent jadis soumis aux mêmes tyrans, tandis que le dialecte de Metz, situé à quelques lieues de Nancy, en differe beaucoup, parce que pendant plusieurs siecles le pays Messin, organisé dans une forme presque républicaine, fut en guerre continuelle avec la Lorraine.

Il n'y a qu'environ 15 départemens de l'intérieur où la langue française soit exclusivement parlée, encore y éprouve-t-elle des altérations sensibles, soit dans la prononciation des mots, soit par l'emploi de termes impropres et surannés, surtout vers Sancerre, où l'on retrouve une partie des expressions de Rabelais, Amyot et Montaigne.

Nous n'avons plus de provinces, et nous avons encore trente patois qui en rappellent les noms.

Au nombre des patois je puis placer encore l'italien de la Corse, des Alpes maritimes, et l'allemand des Haut et Bas-Rhin, parce que ces deux idiômes y sont très-dégénérés.

Enfin, les negres de nos Colonies dont vous avez fait des hommes, ont une espece d'idiôme pauvre comme lui des Hottentots, comme la langue franque, qui dans tous les verbes ne connaît guere que l'infinitif.

Plusieurs de ces dialectes, à la vérité, sont généralement les mêmes; ils ont un fonds de physionomie ressemblante, et seulement quelques traits nuancés tellement nuancés, que des villages voisins, que les divers fauxbourgs, les diverses rues d'une même Commune, tels que Salins et Commune-Affranchie, offrent des variantes.

Cette disparité s'est conservée d'une maniere plus tranchante dans des villages situés sur des bords opposés d'une riviere où à défaut de pont, les communications étaient autrefois plus rares. Le passage de Strasbourg à Brest, est actuellement plus facile que ne l'étaient jadis certaines courses de vingt milliaires, et l'on cite encore vers Saint-Claude, dans le département du Jura, des tentatives faits, et il dit, à la veille d'un grand voyage, car il s'agissait d'aller à Besançon, qui était la capitale de la province.

On peut assurer sans exagération qu'au moins six millions de Français, surtout dans les campagnes, ignorent la langue nationale, qu'un nombre égal est à peu près incapable de soutenir une conversation suivie; qu'en dernier résultat, le nombre de ceux qui la parlent purement n'excede pas trois millions, et probablement le nombre de ceux qui l'écrivent correctement est encore moindre.

Ainsi, avec 30 patois différens, nous sommes encore pour le langage à la Tour de Babel, tandis que pour la liberté, nous formons l'avant-garde des Nations.

Quoiqu'il y ait possibilité et même probabilité de voir diminuer le nombre des idiômes reçus en Europe, l'état politique du globe bannit à jamais l'espérance de ramener les Peuples à une langue commune. Cette conception formée par quelques écrivains est également hardie et chimérique. Une langue universelle est dans son genre ce que la pierre philosophale est en chimie.

Mais au moins on peut uniformer le langage d'une grande Nation de maniere que tous les citoyens qui la composent, puissent sans obstacle se communiquer leurs pensées. Cette entreprise, qui ne fut pleinement exécutée chez aucun Peuple, est digne du Peuple Français, qui centralise toutes les branches de l'organisation sociale, et qui doit être jaloux de consacrer au plus tôt, dans une République une et indivisible, l'usage unique et invariable de la langue de la liberté.

Sur le rapport de son Comité de salut public, la Convention nationale décréta, le 10 pluviôse, l'établissement d'instituteurs pour enseigner notre langue dans les départemens où elle est moins connue. Cette mesure très-salutaire, mais qui ne s'étend pas à tous ceux où l'on parle patois, doit être secondée par le zele des citoyens. La voix douce de la persuasion peut accélérer l'époque où ces idiômes féodaux auront disparu. Un des moyens les plus efficaces peut-être pour les éteindre, c'est de leur prouver que la connaissance et l'usage de la langue nationale importent à la conservation de la liberté, aux vrais principes républicains. Il suffit de montrer le bien, on est dispensé de le commander.

Les deux sciences les plus utiles et les plus négligées, sont la culture de l'homme et celle de la terre. Personne n'a mieux senti le prix de l'une et de l'autre que nos freres les Américains, chez qui tout le monde sait lire, écrire, et parler sa langue nationale.

L'homme sauvage n'est, pour ainsi dire, qu'ébauché; en Europe, l'homme civilisé est pire, il est dégradé.

La résurrection de la France s'est opérée d'une maniere imposante, elle se soutient avec [illegible] mais un Peuple rendu à la liberté ne peut en consolider l'existence que par les mœurs et les lumieres. Avouons qu'il nous reste prodigieusement à faire à cet égard.

Tous les membres du souverain sont admissibles à toutes les places, il est à désirer que tous puissent successivement les remplir, et retourner à leur profession agricole ou mécanique. Cet état de choses nous présente l'alternative suivante. Si ces places sont occupées par des hommes incapables de s'énoncer, d'écrire correctement dans la langue nationale, les droits des citoyens seront-ils bien garantis par des actes dont la rédaction présentera l'impropriété des termes, la confusion des idées, en un mot tous les symptômes de l'ignorance? Si au contraire cette ignorance exclut des places, bientôt renaîtra cette aristocratie qui jadis employait le patois, pour montrer son affabilité protectrice à ceux qu'on appelait intolérablement *les petits gens*. Bientôt la société sera resserrée de *gens comme il faut*. La liberté des suffrages sera restreinte, les cabales seront plus faciles à nouer, plus difficiles à rompre, et par le fait, entre deux classes séparées s'établira une sorte d'hiérarchie. Ainsi l'ignorance de la langue compromettrait le bonheur social ou détruirait l'égalité.

Le Peuple doit connaître les lois pour les fonctionner et leur obéir; et telle était l'ignorance de quelques Communes, dans les premieres époques de la révolution, que confondant toutes les notions, associant des idées incohérentes et absurdes, elles s'étaient persuadées que le mot *décret* signifiait un *décret de prise de corps*.

Proposerez-vous de suppléer à cette ignorance par des traductions, alors vous multiplierez les dépenses en compliquant les rouages politiques, vous en ralentirez le mouvement. Ajoutons que la majeure partie des dialectes vulgaires résistent à la traduction, ou n'en permettent que d'infidelles; si dans notre langue la partie politique est à peine créée, que peut-elle être dans des idiômes dont les uns abondent à la vérité en expressions sentimentales pour peindre les douces effusions du cœur, mais sont absolument dénués des termes relatifs à la politique, les autres sont des jargons lourds et grossiers, sans syntaxe déterminée, parce que la langue est toujours la mesure du génie d'un Peuple. Les mots ne croissent qu'avec la progression des idées et des besoins. Leibnitz avait raison, les mots sont les lettres de change de l'entendement; si donc il acquiert de nouvelles idées, il lui faut des termes nouveaux, sans quoi l'équilibre serait rompu; plutôt que d'abandonner cette fabrication aux caprices de l'ignorance, il vaut mieux certainement lui donner votre langue; d'ailleurs l'homme des campagnes, peu accoutumé à généraliser ses idées, manquera toujours de termes abstraits, et cette inévitable pauvreté du langage, qui resserre l'esprit, mutilera vos adresses et vos décrets, si même elle ne les rend intradnisibles.

Cette disparité de dialectes a souvent contrarié les opérations de vos commissaires dans les départemens. Ceux qui se trouvaient aux Pyrénées orientales en octobre 1792 vous écrivaient que chez les Basques, Peuple doux et brave, un grand nombre était accessible au fanatisme, parce que l'idiôme est un obstacle à la propagation des lumieres. La même chose est arrivée dans d'autres départemens où des scélérats fondaient sur l'ignorance de notre langue les succès de leurs machinations contre-révolutionnaires.

C'est surtout vers nos frontieres que les dialectes communs aux Peuples des limites opposées, établissent avec nos ennemis des relations dangereuses, tandis que dans l'étendue de la République tant de jargons sont autant de barrieres qui gênent les mouvemens du commerce et atténuent les relations sociales par l'influence réflective des mœurs sur le langage, du langage sur les mœurs; ils empêchent l'amalgame politique, et d'un seul Peuple en font trente.

Cette observation acquiert un grand poids si l'on considere que, faute de s'entendre, tans d'hommes se sont égorgés, et que souvent les querelles sanguinaires des Nations, comme les querelles ridicules des théologiens, n'ont été que de véritables logomachies.

Il faut donc que l'unité de langue entre tel et tel enfant de la même famille éteigne les restes des préventions résultantes des anciennes divisions provinciales, et resserre les liens d'amitié qui doivent unir des freres.

Des considérations d'un autre genre viennent à l'appui de nos raisonnemens. Toutes les erreurs se tiennent comme toutes les vérités. Les préjugés les plus absurdes peuvent entraîner les conséquences les plus funestes.

Dans quelques cantons ces préjugés sont affaiblis; mais dans la plupart des campagnes ils exercent encore leur empire. Un enfant ne tombe pas en convulsion, la contagion ne frappe pas une étable sans faire naître l'idée qu'on a jeté un sort, c'est le terme. Si dans le voisinage il est quelque fripon, connu sous le nom de *devin*, la crédulité va lui porter son argent et des présens personnels font éclater des vengeances. Il suffirait de remonter à très-peu d'années pour trouver des assassinats, commis sous prétexte de maléfice.

Les erreurs antiques ne sont-elles donc que changer de formes en parcourant les siecles? Que du tems de Virgile on ait supposé aux magiciennes de Thessalie la puissance d'obscurcir le soleil et de jeter la lune dans un puits, que dix-huit siecles après on ait cru pouvoir évoquer le diable, je ne vois là que des images diversement modifiées.

En veut-on un exemple plus frappant. Le *génie noir* chez les Celtes, *plus noir que la poix*, dit Ledda: *l'éphialte* des Grecs, les *lemures* des Romains, les *incubes* du moyen âge, le *follet* vers Luneville, le *drac* dans le ci-devant Languedoc, le *chaouce-bresille* dans quelques coins de la ci-devant Gascogne, sont depuis 40 siecles le texte de mille contes puérils pour expliquer ce que les médecins nomment le *cochemar*.

Les Romains croyaient qu'il était dangereux de se marier au mois de mai. Cette idée s'est perpétuée chez les juifs. Affreux l'a retrouvée dans le ci-devant Languedoc.

Actuellement encore, les cultivateurs, pour la plupart, sont infatués de toutes les idées superstitieuses que des auteurs anciens, estimables d'ailleurs, comme Aristote, Elien, Pline et Columelle, ont consignées dans leurs écrits. Tel est un prétendu secret pour faire périr les insectes, qui des Grecs est passé aux Romains, et que nos fermiers de Maisons rustiques ont répété. C'est surtout l'ignorance de l'idiôme national qui tient tant d'individus à une grande défiance de la vérité. Cependant, si vous ne les mettez en communication directe avec les hommes et les livres, leurs erreurs accumulées, enracinées depuis des siecles, seront indestructibles.

Pour perfectionner l'agriculture et toutes les branches de l'économie rurale, si arriérées chez nous, la connaissance de la langue nationale est également indispensable.

Rozier observe que d'un village à l'autre les cultivateurs ne s'entendent pas. Après cela, dit-il, comment les auteurs qui traitent de la vigne prétendent-ils qu'on les entendra?

Pour fortifier ces observations, j'ajoute que dans quelques contrées méridionales de la France, le même cep de vigne a trente noms différens.

Il en est de même de l'art nautique, de l'extraction des minéraux, des instrumens ruraux, des maladies, des grains, et spécialement des plantes. Sur ce dernier article, la nomenclature varie non-seulement dans des localités très-voisines, mais encore dans des époques très-rapprochées.

Le botaniste Villars, qui en donne plusieurs preuves, cite Soulier, qui, plus que personne, ayant fait des recherches dans les villages sur les dénominations vulgaires des végétaux, n'en a trouvé qu'une centaine bien nommés. Il en résulte que les livres les plus utiles sont souvent inintelligibles pour les citoyens des campagnes.

Il faut donc, en révolutionnant les arts, uniformer leur idiôme ; il faut que les connaiſſances diſſéminées éclairent toute la ſurface du territoire français, ſemblables à ces reverberes qui, ſagement diſtribués dans toutes les parties d'une cité, répartiſſent la lumiere.

Un poëte a dit :

Peut-être qu'un Lycurgue, un Cicéron ſauvage
Eſt chantre de paroiſſe ou maire de village.

Les développemens du génie atteſteront cette vérité et prouveront que ſur-tout parmi les hommes de la Nature ſe trouvent les grands hommes.

Les relations des voyageurs étrangers inſiſtent ſur le déſagrément qu'ils éprouvaient de ne pouvoir recueillir des renſeignemens dans les parties de la France où le Peuple ne parle pas français ; ils nous comparent malignement aux Iſlandais, qui, au milieu des frimats d'une région ſauvage, connaiſſent tous l'hiſtoire de leur pays, afin de nous donner le déſavantage du parallele.

Un Anglais, dans un écrit qui décele ſouvent la jalouſie, s'égaye ſur le compte d'un marchand français qui lui demandait ſi, en Angleterre, il y avait des arbres et des rivieres, et à qui il perſuada que, d'ici à la Chine, il y avait environ deux cents lieues.

Les Français, ſi redoutables aux Anglais par leurs bayonnettes, doivent leur prouver encore qu'ils ont ſur eux la ſupériorité du génie, comme celle de la loyauté ; il leur ſuffit de vouloir.

Quelques objections m'ont été faites ſur l'utilité du plan que je propoſe. Je vais les diſcuter.

Penſez-vous, m'a-t-on dit, que les Français méridionaux ſe réſoudront facilement à quitter un langage qu'ils chériſſent par habitude et par ſentiment. Leurs dialectes appropriés au génie d'un Peuple qui penſe vivement et s'exprime de même, ont une ſyntaxe où l'on rencontre moins d'anomalie que dans notre langue ; par leurs richeſſes et leurs proſodies éclatantes, ils rivaliſent avec la douceur de l'Italien et la gravité de l'Eſpagnol. Et probablement au lieu de la langue de Trouveres, nous parlerions celle des Troubadours, ſi Paris, le centre du gouvernement avait été ſitué par de là la Loire.

Ceux qui nous font cette objection ne prétendent pas ſans doute que Darros et Gondouli ſoutiennent le parallele avec Paſcal, Fénélon et Jean-Jacques. L'Europe a prononcé ſur cette langue qui, tour-à-tour, embellie par la main des grâces, inſinue dans les cœurs les charmes de la vertu, ou qui, feſant retentir les accens fiers de la liberté, porte l'effroi dans la tanniere des tyrans. Ne feſons point à nos freres du Midi l'injure de penſer qu'ils repouſſeront aucune idée utile à la Patrie ; ils ont abjuré et combattu le fédéraliſme politique, ils combattront avec la même énergie celui des idiômes. Notre langage et nos cœurs doivent être à l'uniſſon.

Cependant la connaiſſance des dialectes peut jeter du jour ſur quelques monumens du moyen âge. L'hiſtoire et les langues ſe prêtent un ſecours mutuel pour juger les habitudes et le génie d'un Peuple vertueux ou corrompu, commerçant, navigateur, ou agricole. La filiation des termes conduit à celle des idées ; par la comparaiſon des maux radicaux, des uſages, des formules philoſophiques ou proverbes qui ſont les fruits de l'expérience, on remonte à l'origine des Nations.

L'hiſtoire étymologique des langues, dit le célebre Sulzer, ſerait la meilleure hiſtoire des progrès de l'eſprit humain. Les recherches de Peloutier, Bochat, Greilman, Griſelini, Gebelin, Lebrigand, &c. ont déjà révélé des faits aſſez étonnans pour éveiller la curioſité, et ſe promettre de grands réſultats. Les rapports de l'allemand au perſan, du ſuédois à l'hébreu ; ceux de la langue baſque à celle du Malabar, de celle ci à celle des Bohémiens errans, de celle du pays de Vaud à l'irlandais, la preſque identité de l'irlandais, qui a l'alphabet de Cadmus, compoſé de 17 lettres, avec le punique, ſon analogie avec le plus ancien celtique, qui, conſervé traditionnellement dans le nord de l'Ecoſſe, nous a tranſmis les chefs-d'œuvres d'Oſſian ; les rapports démontrés entre les langues de l'ancien et du nouveau Monde, en établiſſant l'affinité des Peuples par celle des idiômes, prouveront d'une maniere irréfragable l'unité primitive de la famille humaine et de ſon langage, et par le rapprochement d'un petit nombre d'élémens connus, rapprocheront les langues, en faciliteront l'étude, et en diminueront le nombre.

Ainſi la philoſophie, qui promene ſon flambeau dans toute la ſphere des connaiſſances humaines, ne croira pas indigne d'elle de deſcendre à l'examen des patois ; et dans ce moment favorable pour révolutionner notre langue, elle leur dérobera peut-être des expreſſions enflammées, des tours naïfs qui nous manquent ; elle puiſera ſurtout dans le provençal, qui eſt encore rempli d'helléniſmes, et que les Anglais même, mais ſurtout les Italiens, ont mis ſi ſouvent à contribution.

Preſque tous les idiômes ruſtiques ont des ouvrages qui jouiſſent d'une certaine réputation. Déjà la Commiſſion des arts, dans ſon inſtruction, a recommandé de recueillir ces monumens imprimés ou manuſcrits ; il faut chercher des perles juſques dans le fumier d'Ennius. Une objection plus grave en apparence contre la deſtruction des dialectes ruſtiques, est la crainte de voir les mœurs s'altérer dans les campagnes. On cite ſpécialement le *haut pont* qui, à la porte de Saint-Omer, préſente une colonie laborieuſe de trois mille individus diſtingués par leurs habits courts, à la maniere des Gaulois, par leurs uſages, leur idiôme, et ſurtout par cette probité patriarchale et cette ſimplicité du premier âge.

Comme rien ne peut compenſer la perte des mœurs, il n'y a pas à balancer pour le choix entre le vice éclairé et l'ignorance vertueuſe. L'objection eût été inſoluble ſous le regne du deſpotiſme, dans une monarchie. Le ſcandale des palais inſulte à la miſere des cabanes, et comme il y a des gens qui ont trop, d'autres ont néceſſairement trop peu ; le luxe et l'orgueil des tyranneaux nobles, prêtres, financiers et autres, enlevaient une foule d'individus à l'agriculture et aux arts.

Delà cette multitude de *femmes de chambre*, de *valets de chambre*, de *laquais*, qui reportaient enſuite dans leurs hameaux des manieres moins gauches, un langage moins ruſtre ; mais une dépravation contagieuſe qui gangrénait les villages. De tous les individus qui, après avoir habité les villes, retournaient ſous le toît paternel, il n'y avait gueres de bons que les vieux ſoldats.

Le régime républicain a opéré la ſuppreſſion de toutes les caſtes paraſites, le rapprochement des fortunes, le nivellement des conditions. Dans la crainte d'une dégénération morale des familles nombreuſes, d'eſtimables campagnards avaient pour maxime de n'épouſer que dans leur parenté. Cet iſolement n'aura plus lieu, parce qu'il n'y a plus en France qu'une famille. Ainſi la forme nouvelle de notre gouvernement et l'auſtérité de nos principes, repouſſent toute parité entre l'ancien et le nouvel état des choſes. La population refluera dans les campagnes, et les grandes Communes ne ſeront plus ces foyers putrides d'où ſans ceſſe la fainéantiſe et l'opulence exhalaient le crime. C'eſt là ſurtout que les reſſorts moraux doivent avoir plus d'élaſticité. Des mœurs ! ſans elles point de République, et ſans République point de mœurs.

Tout ce qu'on vient de dire appelle la concluſion, que pour extirper tous les préjugés, développer toutes les vérités, tous les talens, toutes les vertus ; fondre tous les citoyens dans la maſſe nationale ; ſimplifier le mécaniſme et faciliter le jeu de la machine politique, il faut identité de langage.

Le tems amenera ſans doute d'autres réformes néceſſaires dans le coſtume, les manieres et les uſages. Je ne citerai que celui d'ôter le chapeau pour ſaluer ; il ſera remplacé, ſans doute, par une forme moins gênante et plus expreſſive.

En avouant l'utilité d'anéantir le patois, quelques perſonnes en conteſtent la poſſibilité. Elles ſe fondent ſur la ténacité du Peuple dans ſes uſages. On m'allegue les Moïlaques qui ne mangeaient pas de veau il y a quatorze ſiecles, et qui ſont reſtés fidelles à cette abſtinence. Les Grecs chez qui, ſelon Guys, ſe conſerve avec éclat la danſe décrite, il y a trois mille ans, par Homere, dans ſon Bouclier d'Achille.

On cite Tournefort, au rapport duquel les juifs de Pruſſe en Natolie, deſcendans de ceux qui depuis long-tems avaient été chaſſés d'Eſpagne, parlaient eſpagnol comme à Madrid.

On cite les proteſtans réfugiés à la révocation de l'édit de Nantes, dont la poſtérité a tellement conſervé l'idiôme local, que dans la Heſſe et le Brandebourg on retrouve les patois gaſcons et picards.

Je crois avoir établi que l'unité d'idiôme eſt une partie intégrante de la révolution, et dès lors plus on m'oppoſera de difficultés, plus on me prouvera la néceſſité d'oppoſer des moyens pour les combattre. Dût-on n'obtenir qu'un demi ſuccès, mieux vaudrait encore faire un peu de bien que de n'en point faire. Mais répondre par des faits, c'eſt répondre péremptoirement, et tous ceux qui ont médité ſur la maniere dont les langues naiſſent, vieilliſſent et meurent, regarderont la réuſſite comme infaillible.

Il y a un ſiecle qu'à Dieuze, un homme fut exclus d'une place publique, parce qu'il ignorait l'allemand, et cette langue eſt déjà repouſſée à grande diſtance au-delà de cette Commune.

Il y a cinquante ans que, dans la bibliotheque de Bourgogne, Papillon diſait, en parlant des Noëls de Lamonnaie : » Ils conſerveront le ſouvenir d'un idiôme qui commence à ſe perdre ; comme la plupart des autres patois de la France. »

Papon a remarqué la même choſe dans la ci-devant Provence. L'uſage de prêcher en patois s'était conſervé dans quelques contrées ; mais cet uſage diminuait ſenſiblement ; il s'était même éteint dans quelques Communes, comme à Limoges.

Il y a une vingtaine d'années qu'à Périgueux il était encore honteux de *franchimander*, c'eſt-à-dire, de parler français. L'opinion a tellement changé, que bientôt ſans doute il y ſera honteux de s'énoncer autrement. Partout ces dialectes ſe dégroſſiſſent, ſe rapprochent de la langue maternelle : cette vérité réſulte d'une foule de renſeignemens que m'ont adreſſés des ſociétés populaires.

Déjà la révolution a fait paſſer un certain nombre de mots français dans tous les départemens, où ils ſont preſque univerſellement connus ; et la nouvelle diſtribution du territoire a établi de nouveaux rapports qui contribuent à propager la langue nationale.

La ſuppreſſion de la dîme, de la féodalité, du droit coutumier, l'établiſſement du nouveau ſyſtême des poids et meſures, entraînent l'anéantiſſement d'une multitude de termes qui n'étaient que d'un uſage local.

Le ſtyle gothique de la chicane a preſque entiérement diſparu, et ſans doute le code civil en ſecouera les derniers lambeaux.

En général, dans nos bataillons on parle français, et cette maſſe de Républicains qui en aura contracté l'uſage, le répandra dans ſes foyers.

Par l'effet de la révolution, beaucoup de ci-devant citadins iront cultiver leurs terres ; il y aura plus d'aiſance dans les campagnes ; on ouvrira des canaux et des routes ; on prendra pour la premiere fois des meſures efficaces pour améliorer les chemins vicinaux, les fêtes nationales en contribuant à détruire les tripots, les jeux de haſard qui ſont l'école des fripons, et qui ont déſolé tant de familles, donneront au Peuple des plaiſirs dignes de lui. L'action combinée de ces opérations diverſes, doit tourner au profit de la langue françaiſe.

Quelques moyens moraux, et qui ne ſont pas l'objet d'une loi, peuvent encore accélérer la deſtruction des patois.

Le 14 janvier 1790, l'Aſſemblée conſtituante ordonna de traduire ſes décrets en dialectes vulgaires. Le tyran n'eut garde de faire une choſe qu'il croyait utile à la liberté. Au commencement de ſa ſeſſion, la Convention nationale s'occupa du même objet. Cependant j'obſerverai que ſi cette traduction eſt utile, il eſt un terme où cette meſure doit ceſſer ; car ce ferait prolonger l'exiſtence des idiômes que nous voulons proſcrire ; et s'il faut encore en faire uſage, que ce ſoit pour exhorter le Peuple à les abandonner.

Aſſociez à vos travaux ce petit nombre d'écrivains qui rehauſſent leurs talens par leur républicaniſme. Répandez avec profuſion dans les campagnes ſurtout, non de gros livres, communément ils épouvantent le goût et la raiſon ; mais une foule d'opuſcules patriotiques qui contiendront des notions ſimples et lumineuſes que puiſſe ſaiſir l'homme à conception lente, et dont les idées ſont obtuſes. Qu'il y ait de ces opuſcules ſur tous les objets relatifs à la politique, à l'hiſtoire naturelle et aux arts, dont j'ai déjà obſervé qu'il fallait uniformer la nomenclature.

C'eſt la partie la plus négligée de notre langue ; car malgré les réclamations de Leibnitz, la ci-devant académie françaiſe, à l'imitation de celle *della Cruſca*, ne jugea pas à propos d'embraſſer cet objet dans la confection de ſon dictionnaire, qui en a toujours fait deſirer un autre.

Je voudrais des opuſcules ſur la météorologie, qui eſt d'une application immédiate à l'agriculture. Elle eſt d'autant plus néceſſaire que juſqu'ici le campagnard, gouverné par les ſottiſes aſtrologiques, n'oſe encore faucher ſon pré ſans la permiſſion de l'almanach.

J'en voudrais même ſur la phyſique élémentaire. Ce moyen eſt propre à flétrir une foule de préjugés, et puiſqu'inévitablement l'homme des campagnes ſe formera une idée ſur la configuration de la terre, pourquoi, dit quelqu'un, ne pas lui donner la véritable ? Répetons-le : *toutes les erreurs ſe donnent la main, comme toutes les vérités.*

Le Bulletin ne remplit qu'imparfaitement ſon objet. De bons journaux ſont une meſure d'autant plus efficace, que chacun les lit ; et l'on voit avec intérêt les marchandes à la halle, les ouvriers dans les attéliers ſe cotiſer pour les acheter, et de concert faire la tâche de celui qui lit.

Les journaliſtes (qui devraient donner plus à la partie morale) exercent une ſorte de magiſtrature d'opinion, propre à ſeconder nos vues en les reproduiſant ſous les yeux des lecteurs ; leur zele à cet égard nous donnera de nouveau la meſure de leur patriotiſme.

Parmi les formes variées des ouvrages que nous propoſons, celle du dialogue peut être avantageuſement employée. C'eſt [illegible] combien elle a contribué aux ſuccès des *Magaſins des enfans et des adoleſcens*, [illegible] ſurtout qu'on n'oublie pas d'y mêler de l'[illegible]. Les anecdotes ſont le véhicule du principe, [illegible] cela, il échappera. L'importance de cette [illegible] tion ſera ſentie par tous ceux qui connaiſſent le régime des campagnes, outre l'avantage de fixer les idées dans l'eſprit d'un homme peu cultivé. Par là, vous mettez en jeu ſon amour-propre en lui donnant un moyen d'alimenter la converſation, ſinon quelque plat orateur s'en empare pour répéter tous les contes puériles de la bibliotheque bleue, des commeres et du ſabat, et l'on oſe d'autant moins le contredire, que c'eſt preſque toujours un vieillard qui aſſure avoir ouï, vu et touché.

Le fruit des lectures utiles en donnera le goût, et bientôt ſeront vouées au mépris ces brochures ſouillées de lubricité ou d'imprécations convulſives qui exaltent les paſſions, au lieu d'éclairer la raiſon, et même ces ouvrages prétendus moraux, dont actuellement on nous inonde, qui ſont inſpirés par l'amour du bien, mais à la rédaction deſquels n'ont préſidé ni le goût ni la philoſophie.

Au riſque d'eſſuyer des ſarcaſmes dont il vaut mieux être l'objet que l'auteur, ne craignons pas de dire que les chanſons importent également à la propagation de la langue et du patriotiſme ; ce moyen eſt d'autant plus efficace, que la conſtruction ſymétrique des vers favoriſe la mémoire ; elle y place le mot et la choſe.

Il était bien pénétré de cette vérité, ce Peuple

harmonieux, pour ainsi dire, chez qui la musique était un ressort entre les mains de la politique.

Chrysippe ne crut pas se ravaler en fesant des chansons pour les nourrices. Platon leur ordonne d'en enseigner aux enfans. La Grèce en avait pour toutes les grandes époques de la vie et des faisons, pour la naissance, les nôces, les funérailles, la moisson, les vendanges; surtout elle en avait pour célébrer la liberté.

La chanson d'Harmodius et d'Aristogiton qu'Athénée nous a conservée, était chez eux ce qu'est parmi nous l'air des Marseillais. Et pourquoi le Comité d'instruction publique ne ferait-il pas, dans ce genre, un triage avoué par le goût et le patriotisme?

Des chansons historiques et descriptives, qui ont la marche sentimentale de la romance, ont pour les citoyens des campagnes un charme particulier; n'est-ce pas là l'unique mérite de cette strophe mal agencée qui fait fondre en larmes les negres de l'Isle Saint-Vincent? C'est une romance qui faisait pleurer les bons Morlaques, quoique Fortis, avec une ame sensible, n'en fût pas affecté. C'est là tout ce qui fit le succès de *Genevieve de Brabant*, et qui assurera celui d'une pièce attendrissante de Berquin.

Avez-vous entendu les échos de la Suisse répéter dans les montagnes les airs dans lesquels Lavater célèbre les fondateurs de la liberté helvétique? Voyez si l'enthousiasme qu'inspirent ces chants républicains, n'est pas bien supérieur aux tons langoureux des barcaroles de Venise, lorsqu'ils répetent les octaves galantes du Tasse.

Substituons donc des couplets rians et décens à ces strophes impures ou ridicules, dont un vrai citoyen doit craindre de souiller sa bouche. Que, sous le chaume et dans les champs, les paisibles agriculteurs adoucissent leurs travaux en faisant retentir les accens de la joie, de la vertu et du patriotisme. La carrière est ouverte aux talens; espérons que les poëtes nous feront oublier les torts des gens de lettres dans la révolution.

Ceci conduit naturellement à parler des spectacles. La probité, la vertu sont à l'ordre du jour, et cet ordre du jour doit être éternel. Le théâtre ne s'en doute pas, puisqu'on y voit encore, dit on, tour à tour préconiser les mœurs et les insulter. Il y a peu qu'on a donné *le Cocher supposé* de *Hauteroche*, &c. Poursuivons l'immoralité sur la scene; de plus chassons-en le lang ge par lequel on établit encore entre des citoyens égaux une sorte de démarcation. Sous un despote, Dufresny, Dancourt, pouvaient impunément amener sur le théâtre des acteurs qui, en parlant un demi patois, excitaient le rire ou la pitié. Toutes les convenances doivent actuellement proscrire ce ton. Vainement m'objecterez-vous que Plaute introduit dans ses pieces des hommes qui articulaient le latin barbare des campagnes d'Ausonie; que les Italiens, et récemment encore Goldoni, produisent sur la scene leur Marchand Vénitien, et le patois bergamasque de Brighella, &c. Ce qu'on nous cite pour un exemple à imiter, n'est qu'un abus à réformer.

Je voudrais que toutes les municipalités admissent dans leurs discussions l'usage exclusif de la langue nationale; je voudrais qu'une police sage fît rectifier cette foule d'enseignes qui, outrageant la grammaire, fournissent aux étrangers l'occasion d'aiguiser l'épigramme; je voudrais qu'un plan systématique répudiât les dénominations absurdes des places, rues, quais et autres lieux publics. J'ai présenté un plan à cet égard.

Quelques sociétés populaires du Midi discutent en provençal; la nécessité d'universaliser notre idiôme, leur fournit une nouvelle occasion de bien mériter de la Patrie. Eh! pourquoi la Convention nationale ne ferait-elle pas aux citoyens l'invitation civique de renoncer à ces dialectes, et de s'énoncer constamment en français?

La plupart des législateurs, anciens et modernes, ont eu le tort de ne considérer le mariage que sous le point de vue de la réproduction de l'espèce; après avoir fait la premiere faute de confondre la nubilité et la puberté, qui ne sont des époques identiques que chez l'homme de la Nature, oublierons-nous que, lorsque des individus veulent s'épouser, ils doivent garantir à la Patrie qu'ils ont les qualités morales pour remplir tous les devoirs de citoyens, tous les devoirs de la paternité. Dans certains cantons de la Suisse, celui qui veut se marier doit préalablement justifier qu'il a fon habit militaire, fon fusil et fon sabre. En enfaçant chez nous cet usage, pourquoi les futurs époux ne seraient-ils pas soumis à prouver qu'ils savent lire, écrire et parler la langue nationale? Je conçois qu'il est facile de ridiculiser ces vues, il est moins facile de démontrer qu'elles sont déraisonnables. Pour jouir du droit de cité, les Romains n'étaient-ils pas obligés de faire preuve qu'ils savaient lire et nager.

Encourageons tout ce qui peut être avantageux à la Patrie; que dès ce moment l'idiôme de la liberté soit à l'ordre du jour, et que le zele des citoyens proscrive à jamais les jargons qui sont les derniers vestiges de la féodalité détruite. Celui qui, connaissant à demi notre langue, ne la parlait que quand il était ivre ou en colere, fentira qu'on peut en concilier l'habitude avec celle de la sobriété et de la douceur. Quelques locutions bâtardes, quelques idiotismes, prolongeront encore leur existence dans le canton territorial où ils étaient connus; malgré les efforts de Desgrouais, les *gasconismes corrigés* sont encore à corriger. Les citoyens de Saintes font encore voir leur *borderie*; ceux de Blois leur *cloferie*, et ceux de Paris leur *mélairie*. Vers Bordeaux, on défrichera des *landes*; vers Nîmes, des *garrigues*, mais enfin, les vraies dénominations prévaudront, même parmi les ci-devant Basques et Bretons, à qui le gouvernement aura prodigué ses moyens; et sans pouvoir assigner l'époque fixe à laquelle ces idiômes auront entièrement disparu, on peut augurer qu'elle est prochaine.

Les accens feront une plus longue résistance, et probablement les Peuples voisins des Pyrénées, changeront pendant long-tems les *e* muets en *é* fermés, les *b* en *v*, les *f* en *h*.

A la Convention nationale, on retrouve les inflexions et les accens de toute la France; les finales traînantes des uns, les consonnes gutturales et nazales des autres, ou même des nuances presqu'imperceptibles, décelent presque toujours le département de celui qui parle.

L'organisation, nous dit-on, y contribue. Quelques Peuples ont une inflexibilité d'organe qui se refuse à l'articulation de certaines lettres; tels sont les Chinois qui ne peuvent prononcer la dentale *r*, &c.

Cependant si la prononciation est communément plus douce dans les plaines, plus fortement accentuée dans les montagnes; si la langue est plus paresseuse dans le Nord, et plus souple dans le Midi; si, généralement parlant, les Vitriats et les Marseillois grasseyent, quoique situés à des latitudes un peu différentes, c'est plutôt à l'habitude qu'à la nature qu'il faut en demander la raison. Ainsi, n'exagérons pas l'influence du climat. Telle langue est articulée de la même maniere dans des contrées très-distantes, tandis que dans le même pays la même langue y est diversement prononcée. L'accent n'est donc pas plus irréformable que les mots.

Je finirai ce discours en présentant l'esquisse d'un projet vaste et dont l'exécution est digne de vous; c'est celui de révolutionner notre langue. J'explique ma pensée.

Les mots étant les liens de la société et les dépositaires de toutes nos connaissances, il s'ensuit que l'imperfection des langues est une grande source d'erreurs. Condillac voulait qu'on ne pût faire un raisonnement faux sans faire un solécisme, et réciproquement; c'est peut-être exiger trop.

Il serait impossible de ramener une langue au plan de la Nature, et de l'affranchir entièrement des caprices de l'usage. Le sort de toutes les langues est d'éprouver des modifications; il n'est pas jusqu'aux langues qui n'aient influé sur la nôtre, et supprimé l'aspiration de l'*h* dans les *toiles d'Hollande*. Quand un Peuple s'instruit, nécessairement sa langue s'enrichit, parce que l'augmentation des connaissances établit nécessairement des alliances nouvelles entre les paroles et les pensées, et nécessite même des termes nouveaux. Vouloir condamner une langue à l'invariabilité sous ce rapport, ce serait condamner le génie national à devenir stationnaire; et si, comme on l'a remarqué depuis Homere jusqu'à Plutarque, c'est-à-dire, pendant plus de mille ans, la langue grecque n'a pas changé, c'est que le Peuple qui la parlait, a fait très-peu de progrès dans ce laps de siecles.

Mais ne pourrait-on pas au moins donner un caractere plus prononcé, une consistance plus décidée à notre syntaxe, à notre prosodie, faire à notre idiôme les améliorations dont il est susceptible et sans en altérer le fond, l'enrichir, le simplifier, en faciliter l'etude aux nationaux et aux autres Peuples? Perfectionner une langue, dit Michaëlis, c'est augmenter le fonds de sagesse d'une Nation.

Sylvius, Duclos et quelques autres, ont fait d'inutiles efforts pour assujettir la langue écrite à la langue parlée, et ceux qui proposent encore aujourd'hui d'écrire comme on prononce, seraient bien embarrassés d'expliquer leur pensée, d'en faire l'application, puisque les rapports de l'écriture à la parole étant purement conventionnels, la connaissance de l'une ne donnera jamais celle de l'autre. Toutefois il est possible d'opérer sur l'ortographe, des rectifications utiles.

Quiconque a lu Vaugelas, Bouhours, Ménage, Hardouin, Olivet, et quelques autres, a pu se convaincre que notre langue est remplie d'équivoques et d'incertitudes; il serait également utile et facile de les fixer.

La physique et l'art social en se perfectionnant perfectionnent la langue. Il est une foule d'expressions qui par-là ont acquis récemment une acception accessoire ou même entièrement différente. Le terme *souverain* est enfin fixé à son véritable sens, et je maintiens qu'il serait utile de faire une revue générale des mots pour donner de la justesse aux définitions. Une nouvelle grammaire et un nouveau dictionnaire français ne paraissent aux hommes vulgaires qu'un objet de littérature; l'homme qui voit la grande distance placera cette mesure dans les conceptions politiques. Il faut qu'on ne puisse apprendre notre langue sans pomper nos principes.

La richesse d'un idiôme n'est pas d'avoir des synonimes; s'il y en avait dans notre langue, ce serait sans doute *monarchie* et *crime*, ce serait République et vertu. Qu'importe que l'Arabe ait trois cents mots pour exprimer un serpent ou un cheval, la véritable abondance consiste à exprimer toutes les pensées, tous les sentimens, et leurs nuances. Jamais sans doute le nombre des expressions n'atteindra celui des affections et des idées, c'est un malheur inévitable auquel sont condamnées toutes les langues. Cependant on peut atténuer cette privation.

La plupart des idiômes, même ceux du Nord, y compris le Russe qui est fils de l'Eselavon, ont beaucoup d'imitatifs, d'augmentatifs, de diminutifs, et de péjoratifs. Notre langue est une des plus indigentes à cet égard, son génie paraît y répugner; cependant sans encourir le ridicule qu'on répandait avec raison sur le bourfonflage scientifique de Baif, Ronsard, et Jodelet, on peut se promettre quelques heureuses acquisitions. Déjà Poujens a fait une ample moisson de privatifs dont la majeure partie sera probablement admise.

Dans le dictionnaire de Nicod, imprimé en 1606, sous le *Z* il n'y avait que six mots. Dans celui de la ci-devant académie française, édition de 1718, il y en avait douze. Sous la syllabe *Be*, Nicod n'avait que 45 termes; celui de l'académie, même édition, en avait 217, preuve évidente que dans cet intervalle l'esprit humain a fait des progrès, puisque ce sont les inventions nouvelles qui déterminent la création des mots; et cependant Barbasin, la Ravalieres et tous ceux qui ont suivi les révolutions de la langue française, déplorent la perte de beaucoup d'expressions énergiques et d'inversions hardies, exilées par le caprice, qui n'ont pas été remplacées, et qu'il serait important de faire revivre.

Pour compléter nos familles de mots, il est encore d'autres moyens: l'un serait d'emprunter des idiômes étrangers les termes qui nous manquent, et de les adapter aux nôtres, sans toutefois se livrer aux excès d'un néologisme ridicule. Les Anglais ont usé de la plus grande liberté à cet égard; et de tous les mots qu'ils ont adoptés, il n'en est pas sans doute de mieux naturalisé chez eux, que celui de *perfectionnés*.

Le second moyen, c'est de faire disparaître toutes les anomalies résultantes soit des verbes irréguliers et défectifs, soit des exceptions aux regles générales. A l'institution des sourds et muets, les enfans qui apprennent la langue française, ne peuvent concevoir cette bizarrerie qui contredit la marche de la nature dont ils font les éleves; et c'est sous fa dictée qu'ils donnent à chaque mot décliné, conjugué ou comparé, toutes les modifications qui, fuivant l'analogie des choses, doivent en dériver.

» Il y a dans notre langue, disait un royaliste, une hiérarchie de style, parce que les mots y font classés comme les sujets dans une monarchie. » Cet aveu est un trait de lumiere pour quiconque réfléchit. En appliquant l'inégalité des styles à celle des conditions, on peut tirer des conséquences qui prouvent l'importance de mon projet dans une démocratie.

Celui qui n'aurait pas senti cette vérité, serait-il digne d'être législateur d'un Peuple libre? Oui, la gloire de la Nation et le maintien de fes principes commandent une réforme.

On disait de Quinaut qu'il avait *défossé* notre langue par tout ce que la galanterie a de plus efféminé, et tout ce que l'adulation a de plus abject. J'ai déjà fait observer que la langue française avait la timidité de l'esclavage, quand la corruption des courtisans lui imposait des lois: c'était le jargon des coteries et des passions les plus viles. L'exagération du discours plaçait toujours au-delà ou en-deçà de la vérité. Au lieu d'être *peint* ou *rejoint*, on ne voyait que des gens *désespérés* ou *enchantés*; et bientôt il ne serait plus rien resté de laid ni de beau dans la nature: on n'aurait trouvé que de l'*exécrable* ou du *divin*.

Il est tems que le style mensonger disparaisse, et que la langue ait partout ce caractere de véracité et de fierté laconique qui est l'appanage des Républicains. Un tyran de Rome voulut autrefois introduire un mot nouveau: il échoua, parce que la législation des langues fut toujours démocratique. C'est précisément cette vérité qui vous garantit le succès. Prouvez à l'Univers qu'au milieu des orages politiques, tenant d'une main sûre le gouvernail de l'Etat, rien de ce qui intéresse la gloire de la Nation ne vous est étranger.

Si la Convention nationale accueille les vues que je lui soumets, au nom du Comité d'instruction publique, encouragés par son suffrage, nous ferons une invitation aux citoyens qui ont approfondi la théorie des langues, pour concourir à perfectionner la nôtre; une invitation à tous les citoyens pour universaliser son usage. La Nation, entièrement rajeunie par vos soins, triomphera de tous les obstacles, et rien ne ralentira le cours d'une révolution qui doit améliorer le sort de l'espece humaine.

Grégoire lit un projet de décret que la Convention adopte en ces termes:

Le Comité d'instruction publique présentera un rapport sur les moyens d'exécution pour une nouvelle grammaire, et un vocabulaire nouveau de la langue française: il présentera des vues sur les changemens qui en faciliteront l'étude, et lui donneront le caractere qui convient à la langue de la liberté.

La séance est levée à 3 heures.

N. B. Dans la séance du 17, Barere a annoncé que dix prises faites sur les ennemis, étaient entrées dans les ports de Brest et de Port-Vendre.

* * *

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 259 Nonidi, 19 Prairial, l'an de la République française une et indivisible. (S. 7 Juin 1794, vieux style.)

CONVENTION NATIONALE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Extrait d'un arrêté du Comité de salut public. — Du 13e jour du mois prairial, l'an 2 de la République Française, une et indivisible.

Art. V. Les heures d'audience pour le public, dans les Commissions, seront depuis midi jusqu'à deux heures seulement, et les commissaires, de concert avec les chefs de bureaux, aviseront aux mesures nécessaires pour éviter l'affluence dans les bureaux, et pour faciliter à chaque citoyen les moyens d'être envoyé directement et de suite au bureau où il aura affaire, et d'y être promptement entendu.

Signé au registre, CARNOT, C. A. PRIEUR, B. BARERE, ROBESPIERRE, BILLAUD-VARENNES et COLLOT-D'HERBOIS.

Pour extrait : Signé, C. A. PRIEUR, CARNOT, B. BARERE et R. LINDET.

Plan de la fête à l'Etre suprême, qui doit être célébrée le 20 prairial, proposé par David, et décrété par la Convention nationale.

L'aurore annonce à peine le jour, et déjà les sons d'une musique guerriere retentissent de toutes parts, et font succéder au calme du sommeil un réveil enchanteur.

A l'aspect de l'astre bienfaisant qui vivifie et colore la nature, amis, freres, époux, enfans, vieillards et meres s'embrassent, et s'empressent à l'envi d'orner et de célébrer la fête de la Divinité.

L'on voit aussitôt les banderoles tricolores flotter à l'extérieur des maisons; les portiques se décorent de festons de verdure; la chaste épouse tresse de fleurs la chevelure flottante de sa fille chérie : tandis que l'enfant à la mamelle presse le sein de sa mere, dont il est la plus belle parure, le fils, au bras vigoureux, se saisit de ses armes; il ne veut recevoir de baudrier que des mains de son pere; le vieillard, souriant de plaisir, les yeux mouillés des larmes de la joie, sent rajeunir son ame et son courage en présentant l'épée aux défenseurs de la liberté.

Cependant l'airain tonne : à l'instant les habitations sont désertes; elles restent sous la sauve-garde des lois et des vertus républicaines; le Peuple remplit les rues et les places publiques; la joie et la fraternité l'enflamment. Ces groupes divers, parés des fleurs du printems, sont un parterre animé, dont les parfums disposent les ames à cette scene touchante.

Les tambours roulent; tout prend une forme nouvelle. Les adolescens, armés de fusils, forment un bataillon quarré autour du drapeau de leurs Sections respectives. Les meres quittent leurs fils et leurs époux : elles portent à la main des bouquets de roses; leurs filles, qui ne doivent jamais les abandonner que pour passer dans les bras de leurs époux, les accompagnent et portent des corbeilles remplies de fleurs. Les peres conduisent leurs fils, armés d'une épée; l'un et l'autre tiennent à la main une branche de chêne.

Tout est prêt pour le départ : chacun brûle de se rendre au lieu où doit commencer cette cérémonie qui va réparer les torts des nouveaux prêtres du crime et de la royauté.

Une salve d'artillerie annonce le moment desiré : le Peuple se réunit au jardin National; il se range autour d'un amphithéâtre destiné pour la Convention. Les portiques qui l'avoisinent sont décorés de guirlandes de verdure et de fleurs, entremêlées de rubans tricolores.

Les Sections arrivées, les autorités constituées, le Peuple annonce à la représentation nationale que tout est préparé pour célébrer la fête de l'Etre suprême.

La Convention nationale, précédée d'une musique éclatante, se montre au Peuple : le président parait à la tribune élevée au centre de l'amphithéâtre; il fait sentir les motifs qui ont déterminé cette fête solennelle; il invite le Peuple à honorer l'auteur de la Nature.

Il dit : le Peuple fait retentir les airs de ses cris d'allégresse.

Tel se fait entendre le bruit des vagues d'une mer agitée, que les vents sonores du Midi soulevent, et prolongent en échos dans les vallons et les forêts lointaines.

Au bas de l'amphithéâtre s'éleve un monument où sont reunis tous les ennemis de la félicité publique; le monstre désolant de l'Athéisme y domine; il est soutenu par l'Ambition, l'Egoïsme, la Discorde et la fausse Simplicité qui, à travers les haillons de la misere, laisse entrevoir les ornemens dont se parent les esclaves de la royauté.

Sur le front de ces figures on lit ces mots :

Seul espoir de l'Etranger.

Il va lui être ravi. Le président s'approche, tenant entre ses mains un flambeau : le groupe s'embrâse; il rentre dans le néant avec la même rapidité que les conspirateurs qu'a frappés le glaive de la loi.

Du milieu de ces débris s'éleve la Sagesse au front calme et serein; à son aspect, des larmes de joie et de reconnaissance coulent de tous les yeux; elle console l'homme de bien que l'Athéisme voulait réduire au désespoir. La fille du Ciel semble dire : » Peuple, rends hommage à l'auteur de la Nature; respecte ses décrets immuables. Périsse l'audacieux qui oserait y porter atteinte ! Peuple généreux et brave, juge de ta grandeur par les moyens que l'on emploie pour t'égarer. Tes hypocrites ennemis connaissent ton attachement sincere aux lois de la Raison; et c'est par là qu'ils voudraient te perdre : mais tu ne seras plus dupe de leur imposture; tu briseras toi-même la nouvelle idole que ces nouveaux Druides voulaient relever par la violence. »

Après cette premiere cérémonie, que termine un chant simple et joyeux, le bruit des tambours se fait entendre; le son perçant de la trompette éclate dans les airs; le Peuple se dispose; il est en ordre; il part. Deux colonnes s'avancent; les hommes d'un côté, les femmes de l'autre, marchent sur deux files paralleles. Le bataillon quarré des adolescens marche toujours dans le même ordre. Le rang des Sections est déterminé par la lettre alphabétique.

Au milieu du Peuple paraissent les représentans; ils sont environnés par l'*Enfance*, ornée de violettes; l'*Adolescence*, de mirthe; la *Virilité*, de chêne; et la *Vieillesse* aux cheveux blancs, de pampre et d'olivier : chaque représentant porte à la main un bouquet d'épis de blé, de fleurs et de fruits, symbole de la mission qui lui a été confiée; mission qu'ils rempliront en dépit des obstacles renaissans sous leurs pas.

Au centre de la représentation nationale, quatre taureaux vigoureux, couverts de festons et de guirlandes, traînent un char sur lequel brille un trophée composé des instrumens des arts et métiers, et des productions du territoire français. » Vous qui vivez dans le luxe et dans la mollesse; vous dont l'existence n'est qu'un pénible sommeil, peut-être vous oserez jeter un regard de mépris sur ces utiles instrumens : ah ! fuyez, fuyez loin de nous; vos ames corrompues ne sauraient goûter les jouissances simples de la Nature ! Et toi, Peuple laborieux et sensible, jouis de ton triomphe et de ta gloire; dédaigne les vils trésors de tes lâches ennemis; n'oublie pas surtout que les héros et les bienfaiteurs de l'humanité conduisaient la charrue de la même main qui avait vaincu les rois et leurs satellites. »

Après avoir, durant la marche, couvert d'offrandes et de fleurs la statue de la Liberté, le cortége arrive au champ de la Réunion. » Ames pures, cœurs vertueux, c'est ici que vous attend une scene ravissante : c'est ici que la Liberté vous [illegible] jouissances. »

Une montagne immense devient l'autel de la Patrie; sur sa cime s'éleve l'arbre de la Liberté; les représentans s'élancent sous ses rameaux protecteurs; les peres avec leurs fils se groupent sur la partie de la montagne qui leur est désignée; les meres avec leurs filles se rangent de l'autre côté; leur fécondité et les vertus de leurs époux sont les seuls titres qui les y ont conduites. Un silence profond regne de toutes parts; les accords touchans d'une musique harmonieuse se font entendre; les peres, accompagnés de leurs fils, chantent une premiere strophe : ils jurent ensemble de ne plus poser les armes qu'après avoir anéanti les ennemis de la République : tout le Peuple répete la finale. Les filles avec leurs meres, les yeux fixés vers la voûte céleste, chantent une seconde strophe : celles-ci promettent de n'épouser jamais que des hommes qui auront servi la Patrie; les meres s'énorgueillissent de leur fécondité..... Nos enfans, disent-elles, apres avoir purgé la Terre des tyrans coalisés contre nous, reviendront s'acquitter d'un devoir cher à leur cœur; ils fermeront la paupiere de ceux dont ils ont reçu le jour. Le Peuple repete les expressions de ces sentimens sublimes inspirés par l'amour sacré des vertus.

Une troisieme et derniere strophe est chantée par le Peuple entier. Tout s'émeut, tout s'agite sur la montagne; hommes, femmes, filles, vieillards, enfans, tous font retentir l'air de leurs accens. Ici, les meres pressent les enfans qu'elles allaitent; là, saisissant les plus jeunes de leurs enfans mâles, ceux qui n'ont point assez de force pour accompagner leurs peres, et les soulevant dans leurs bras, elles les présentent en hommage à l'auteur de la Nature : les jeunes filles jettent vers le Ciel les fleurs qu'elles ont apportées, seule propriété dans un âge aussi tendre. Au même instant, et simultanément, les fils, brûlans d'une ardeur guerriere, tirent leurs épées, les déposent dans les mains de leurs vieux peres; ils jurent de les rendre partout victorieuses; ils jurent de faire triompher l'égalité et la liberté contre l'oppression des tyrans. Partageant l'enthousiasme de leurs fils, les vieillards ravis les embrassent, et répandent sur eux leur bénédiction paternelle.

Une décharge formidable d'artillerie, interprête de la vengeance nationale, enflamme le courage de nos républicains; elle leur annonce que le jour de gloire est arrivé. Un chant male et guerrier, avant-coureur de la victoire, répond au bruit du canon. Tous les Français confondent leurs sentimens dans un embrassement fraternel; ils n'ont plus qu'une voix, dont le cri général, *vive la République*, monte vers la Divinité.

Détail des cérémonies et de l'ordre à observer dans la fête.

A cinq heures précises du matin, il se fera un rappel général dans Paris.

Tous les citoyens et citoyennes seront invités, par ce rappel, à décorer à l'instant leurs maisons des couleurs chéries de la liberté, soit en renouvelant les drapeaux, soit en les embellissant de guirlandes de fleurs et de verdure.

Ils se rendront ensuite aux chefs-lieux de leurs Sections respectives, pour y attendre le signal du départ.

Tous les hommes seront sans armes, excepté les adolescens de 14 à 18 ans, qui seront armés de sabres et de fusils ou de piques.

Ces adolescens formeront, dans chaque Section, un bataillon quarré, marchant sur douze de front, et au milieu duquel seront placés les flammes et le drapeau de la force armée de la Section, portés par ceux qui en sont ordinairement chargés.

Tous les citoyens et les jeunes garçons tiendront à la main une branche de chene.

Toutes les citoyennes, meres et filles, seront parées des couleurs de la liberté; les meres tiendront à leurs mains des bouquets de roses, et les filles porteront des corbeilles remplies de fleurs.

Pour occuper la Montagne élevée au champ de la Réunion, chaque Section choisira dix vieillards, dix meres de famille, dix jeunes filles de 15 à 20 ans, dix adolescens de 15 à 18 ans, et dix enfans mâles au-dessous de 8 ans.

Les dix meres de famille que fournira chaque Section seront en blanc, et porteront le ruban tricolor en écharpe de droite à gauche.

Les dix jeunes filles seront également en blanc, et porteront le ruban comme les meres, les jeunes filles auront les cheveux tressés de fleurs.

Les dix adolescens seront armés de sabres.

Chaque Section nommera un commissaire, qui sera chargé de conduire dans le lieu que l'on indiquera, les cinquante personnes choisies par la Section pour occuper la Montagne.

Il sera envoyé à chaque Section cinquante cartes, qui seront délivrées à ces 50 personnes, et une au commissaire chargé de les conduire; ils les porteront d'une maniere apparente.

Les citoyens et citoyennes auront soin de se pourvoir de branches de chêne, de bouquets, de [illegible] fleurs, et de se parer des couleurs de la liberté.

A huit heures précises, [illegible] l'artillerie tirée au Pont-Neuf, annoncera que le moment de se rendre au Jardin-National est arrivé.

Les citoyens et citoyennes partiront de leurs Sections respectives en deux colonnes, sur six de front par colonne; les hommes et les garçons à droite; et les femmes, les filles et les enfans au-dessous de huit ans à gauche.

Le bataillon quarré des adolescens sera placé entre les deux colonnes, au centre.

Les Sections seront invitées à s'arranger de maniere que la colonne des femmes ne soit pas plus nombreuse que celle des hommes, pour ne pas déranger l'ordre si nécessaire à établir dans une fête nationale.

Le commandant de la force armée de chaque Section conduira sa Section; et les capitaines des différentes compagnies le seconderont et veilleront avec lui à ce que les colonnes n'interrompent point l'ordre fixé.

Le commandant de la force armée parisienne donnera des ordres en conséquence, et en surveillera l'exécution.

Le Pont-Tournant devant servir à la sortie du cortége, les Sections ne pourront arriver au Jardin-National que par les portes dites du Manége, du Pont-National, et du pavillon de l'Unité.

En arrivant, les colonnes d'hommes se rangeront dans la partie du Jardin du côté de la terrasse dite des Feuillans; les colonnes de femmes et d'enfans, du côté de la terrasse de la riviere; et les bataillons quarrés des adolescens, dans la grande allée du centre.

Le rang des Sections au Jardin-National sera indiqué, pour chaque colonne et pour le bataillon, par les jalons, portant une lettre alphabétique, et un numéro [illegible] d'avance à chaque Section.

Lorsque toutes les Sections seront arrivées au Jardin-National, une députation ira annoncer à la Convention que tout est préparé pour célébrer la fête de la Divinité.

La Convention nationale descendra par le balcon du pavillon de l'Unité sur l'amphithéâtre adossé audit pavillon.

Elle sera précédée d'un corps nombreux de musique, qui se placera sur les deux rampes du perron.

Le président, placé à la tribune, fera sentir au Peuple les motifs qui ont déterminé cette fête solennelle, et l'invitera à honorer l'Auteur de la Nature. Après ce discours, on exécutera une sym-

phonie ; pendant ce tems, le préſident armé du flambeau de la vérité, deſcendra de l'amphithéâtre, s'approchera d'un monument élévé ſur le baſſin circulaire, et repréſentant le monſtre de l'Athéiſme.

Du milieu de ce monument, incendié par le préſident, paraîtra la Sageſſe.

Après cette cérémonie, le préſident remontera à la tribune, et parlera de nouveau au Peuple, qui lui répondra par des chants et des cris d'allégreſſe.

Un ſecond roulement de tambours indiquera le moment du départ pour le champ de la Réunion. La marche ſera rangée dans l'ordre ſuivant :

1°. Détachement de cavalerie, précédé de ſes trompettes.

2°. Corps de ſapeurs et de pompiers.

3°. Les canonniers.

4°. Groupe de cent tambours et élèves de l'inſtitut national.

Vingt-quatre Sections marchant ſur deux colonnes, de chacune ſix perſonnes de front, les hommes à droite, et les femmes et les enfans à gauche, les bataillons d'adoleſcens au centre des deux colonnes de leurs Sections reſpectives. Dans le milieu des vingt-quatre Sections marchera un corps de muſique deſtiné pour l'armée du Nord.

6°. Groupe de vieillards, de meres de famille, d'enfans, de jeunes filles, et d'adoleſcens armés de ſabres, qui doivent ſe placer ſur la montagne élevée au Champ-de-Mars.

7°. Corps de muſique qui, pendant la marche, exécutera les airs patriotiques.

8°. La Convention nationale, entourée d'un ruban tricolore porté par l'enfance ornée de violettes, l'adoleſcence ornée de myrte, la virilité ornée de chêne, et la vieilleſſe ornée de pampre et d'olivier.

Chaque repréſentant portera à ſa main un bouquet compoſé d'épis de blés, de fleurs et de fruits.

Au centre de la repréſentation nationale, marchera un char, ſur lequel brillera un trophée compoſé des inſtrumens des arts et métiers, et des productions du territoire français : ce char ſera traîné par huit taureaux vigoureux, couverts de feſtons et de guirlandes.

9°. Groupe de cent tambours.

10°. Vingt-quatre Sections marchant dans le même ordre que les vingt-quatre premieres, en ayant au milieu d'elles le char des enfans aveugles, qui exécuteront dans la marche un hymne à la Divinité, paroles du citoyen Deſchamps, muſique du citoyen Bruny.

11°. Corps de cavalerie fermant la marche.

Route que tiendra le cortége.

Il ſortira par le Pont-Tournant, et fera le tour de la ſtatue de la Liberté.

Il paſſera le pont de la Revolution, la place des Invalides,

L'avenue de l'Ecole Militaire, et entrera au Champ-de la Réunion, en paſſant ſous le niveau.

Arrivé au Champ de la Réunion; la colonne des hommes ſe développera à droite de la montagne, et la colonne des femmes à gauche.

Le premier groupe de tambours ſe placera derriere la montagne, du côté de la riviere, à une diſtance qui lui ſera indiquée.

Tous les bataillons quarrés des adoleſcens ſe rangeront en cercle autour de la montagne.

Le groupe des vieillards et des adoleſcens ſe placera ſur la montagne à droite.

Le groupe des jeunes filles et des meres de famille conduiſant par la main les enfans de 7 à 10 ans, ſe rangera ſur la montagne à gauche.

La repreſentation nationale occupera la partie la plus élévée de la montagne, et les muſiciens ſe placeront ſur le milieu.

Le deuxieme groupe de tambours reſtera devant la Montagne du côté de l'Ecole Militaire, à la diſtance qui lui ſera indiquée.

Auſſitôt que tout ſera rangé dans l'ordre ci-deſſus déterminé, le corps de muſique exécutera ſeul un hymne à la Divinité.

Après cet hymne on exécutera une grande ſymphonie.

Cette ſymphonie finie, les vieillards et les adoleſcens qui ſeront ſur la Montagne chanteront une premiere ſtrophe ſur l'air des Marſeillais, et jureront enſemble de ne poſer les armes qu'après avoir anéanti les ennemis de la République.

Les Vieillards et les Adoleſcens.

Dieu puiſſant, d'un Peuple intrépide
C'eſt toi qui défends les remparts ;
La victoire a, d'un vol rapide,
Accompagné nos étendards.
Les Alpes et les Pyrénées,
Des rois ont vu tomber l'orgueil ;
Au Nord, nos champs ſont le cercueil
De leurs phalanges conſternées ;
Avant de dépoſer nos glaives triomphans,
Jurons d'anéantir le crime et le tyrans.

Tous les hommes répandus dans le champ de la Réunion répéteront en chœur le refrain.

Les meres de famille et les jeunes filles placées ſur la montagne chanteront une ſeconde ſtrophe : celles-ci promettront de n'épouſer que des citoyens qui auront ſervi la Patrie, et les meres remercieront l'Etre ſuprême de leur fécondité.

Les femmes.

Entends les vierges et les meres,
Auteur de la fécondité !
Nos époux, nos enfans, nos freres
Combattent pour la liberté ;
Et ſi quelque main criminelle,
Terminait des deſtins ſi beaux,
Leurs fils viendront ſur des tombeaux
Venger la cendre paternelle.

Le chœur.

Avant de dépoſer vos glaives triomphans,
Jurez d'anéantir le crime et les tyrans.

Toutes les femmes répandues dans le champ de la Réunion répéteront enſemble le refrain.

La troiſieme et derniere ſtrophe ſera chantée par tout ce qui ſera ſur la montagne.

Les hommes et les femmes.

Guerriers, offrez votre courage ;
Jeunes filles, offrez des fleurs ;
Meres, vieillards, pour votre hommage
Offrez vos fils triomphateurs ;
Béniſſez dans ce jour de gloire
Le fer conſacré par leurs mains ;
Sur ce fer, vengeur des humains,
L'Eternel grava la victoire.

Le chœur.

Avant de dépoſer nos glaives triomphans,
Jurons / Jurez } d'anéantir le crime et les tyrans.

Les meres ſouleveront dans leurs bras les plus jeunes de leurs enfans, et les préſenteront en hommage à l'auteur de la Nature.

Pendant ce tems, les jeunes filles jetteront des fleurs vers le Ciel, et ſimultanément les adoleſcens tireront leurs ſabres, et jureront de rendre partout leurs armes victorieuſes. Les vieillards ravis appoſeront leurs mains ſur leurs têtes, et leur donneront la bénédiction paternelle.

Le Peuple entier répétera en chœur le dernier refrain.

Les trompettes placés ſur le haut de la colonne élevée ſur la montagne, indiqueront au Peuple répandu dans le champ de la Réunion le commencement de chaque ſtrophe, et le moment où ſera chanté le refrain.

Les vieillards, les adoleſcens, les meres de famille et les jeunes filles placés ſur la montagne, ſeront guidés, pour le chant de chaque ſtrophe, par le chœur de muſique.

Après la derniere ſtrophe, une décharge générale d'artillerie, interprète de la vengeance nationale, ſe fera entendre ; et tous les Français, confondant leurs ſentimens dans un embraſſement fraternel, termineront la fête, en ſeſant retentir les airs du cri général : *Vive la République !*

Ordre à obſerver pour ſortir du Champ de Mars.

Un roulement général de tambours avertira les bataillons des adoleſcens de rejoindre leurs ſections reſpectives.

Les 24 premieres Sections, placées du côté de la riviere, défileront par la rue Dominique, et ſe ſépareront ſur la place des Invalides.

La Convention nationale, précédée du corps de muſique, et environnée de tous ceux qui étaient placés ſur la montagne, rentrera dans le palais national, où l'on dépoſera le trophée des arts et métiers.

Les 24 Sections, rangées du côté de l'Ecole Militaire, ſuivront la même route, et ſe ſépareront, comme les premieres, ſur la place des Invalides.

HYMNE A L'ÊTRE SUPRÊME.

Par Marie-Joſeph Chénier, député à la Convention nationale ; muſique de Goſſec.

Source de vérité, qu'outrage l'impoſture,
De tout ce qui reſpire éternel protecteur,
Dieu de la Liberté, pere de la Nature,
Créateur et conſervateur ;

O toi ! ſeul incréé, ſeul grand, ſeul néceſſaire,
Auteur de la vertu, principe de la foi,
Du pouvoir deſpotique immuable adverſaire,
La France eſt debout devant toi.

Tu poſas ſur les mers les fondemens du Monde ;
Ta main lance la foudre et déchaîne les vents ;
Tu luis dans ce ſoleil dont la flamme féconde
Nourrit tous les êtres vivans.

La courriere des nuits, perçant de ſombres voiles,
Traîne à pas inégaux ſon cours ſilencieux ;
Tu lui marquas ſa route, et d'un Peuple d'étoiles
Tu ſemas la plaine des Cieux.

Tes autels ſont épars dans le ſein des campagnes,
Dans les riches cités, dans les antres déſerts,
Aux angles des vallons, au ſommet des montagnes,
Au haut du Ciel, au fond des mers.

Mais il eſt pour ta gloire un ſanctuaire auguſte,
Plus grand que l'Empirée et ſes palais d'azur :
Dieu lui-même habitant le cœur de l'homme juſte,
Y goûte un encens libre et pur.

Dans l'œil étincelant du guerrier intrépide,
En traits majeſtueux tu gravas ta ſplendeur :
Dans les regards baiſſés de la vierge timide,
Tu plaças l'aimable pudeur.

Sur le front du vieillard la Sageſſe immobile
Semble rendre avec toi les décrets éternels :
Sans parens, ſans appui, l'enfant trouve un aſile
Devant tes regards paternels.

C'eſt toi qui fais germer dans la terre embraſée
Ces fruits délicieux qu'avaient promis les fleurs ;
Tu verſes dans ſon ſein la féconde roſée
Et les frimats réparateurs.

Et lorſque du printems la voix enchantereſſe
Dans l'ame épanouie éveille le deſir,
Tout ce que tu créas, reſpirant la tendreſſe,
Se reproduit par le plaiſir.

Des rives de la Seine à l'onde hyperborée,
Tes enfans diſperſés t'adreſſent leurs concerts ;
Par tes prodigues mains la Nature parée
Bénit le Dieu de l'Univers.

Les ſpheres parcourant leur carriere infinie,
Les mondes, les ſoleils, devant toi proſternés,
Publiant tes bienfaits, d'une immenſe harmonie
Rempliſſent les cieux étonnés.

Grand Dieu, qui ſous le dais fais pâlir la puiſſance,
Qui ſous le chaume obſcur viſites la douleur,
Tourment du crime heureux, beſoin de l'innocence,
Et dernier ami du malheur :

L'eſclave et le tyran ne t'offrent point d'hommage ;
Ton culte eſt la vertu, ta loi, l'égalité :
Sur l'homme libre et bon, ton œuvre et ton image,
Tu ſouffias l'immortalité.

Quand du dernier Capet la criminelle rage
Tombait d'un trône impur écroulé ſous nos coups,
Ton inviſible bras guidait notre courage,
Tes foudres marchaient devans nous.

Aiguiſant avec l'or ſon poignard homicide,
Albion ſur le crime a fondé ſes ſuccès ;
Mais tu punis le crime, et ta puiſſante égide
Couvre au loin le Peuple Français.

Anéantis des rois les ligues mutinées ;
De trente Nations taris enfin les pleurs ;
De la Sambre au Mont-Blanc, du Var au Pyrénées,
Fais triompher les trois couleurs !

A venger les humains la France eſt conſacrée :
Sois toujours l'allié du Peuple ſouverain,
Et que la République, immortelle, adorée,
Ecraſe les trônes d'airain !

Long-tems environné de volcans et d'abîmes,
Que l'Hercule Français terraſſant ſes rivaux,
Debout ſur les débris des tyrans et des crimes,
Jouiſſe enfin de ſes travaux !

Que notre liberté planant ſur les deux Mondes,
Au delà des deux mers guidant nos étendards,
Faſſe à jamais fleurir, ſous ſes palmes fécondes,
Les vertus, les lois et les arts.

SÉANCE DU SOIR DU 16 PRAIRÉAL.

Préſidence de Prieur, de la Côte-d'or.

L'Aſſemblée renouvelle le bureau. Robeſpierre obtient l'unanimité des ſuffrages pour la préſidence.

Les nouveaux ſecrétaires ſont Briez, Michaud et Cambacérès.

La ſéance eſt levée à 9 heures.

SÉANCE DU 17 PRAIRIAL.

Préſidence de Maximilien Robeſpierre.

Bulletin des bleſſures du brave Geffroy, ſerrurier, du 17 prairial.

Les 24 heures ſe ſont paſſées ſans de nouveaux accidens. La journée a été bonne ; les douleurs des plaies diminuent, la ſuppuration s'établit ; elle eſt encore mêlée de fragmens d'eſcarres et de caillots

de sang. Il a dormi pendant la nuit environ cinq heures. Ce matin, il n'a point de fievre. (On applaudit.)

Signé, RUFIN et LEGRAS, *officiers de santé de la Section Lepelletier.*

Laloy propose et l'Assemblée adopte le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de son Comité d'aliénation et domaines, chargé de l'exécution du décret du 10 juin 1793 et autres relatifs à la conservation et vente du mobilier de la ci-devant liste civile, sur le mode de paiement des frais et dépenses qu'ont occasionnés et occasionneront les opérations prescrites par ces décrets pour parvenir à la vente et la conduire à sa fin, décrete :

ART. Ier. Les commissaires appréciateurs, vendeurs du mobilier provenant de la ci-devant liste civile, sont autorisés à prélever sur les deniers provenant de la vente et qu'ils ont en main, et à payer le montant des frais et dépenses qu'ont occasionnés et occasionneront la recherche et conservation des papiers, l'inventaire, le recollement, la réparation et le transport des différens meubles et effets.

II. Ils ne pourront faire et continuer à faire ce paiement que sur les états détaillés qui leur seront présentés, et qu'autant que ces états seront visés par les représentans du Peuple chargés de la surveillance de ces Commissions ou par ceux qui remplacent ces représentans dans les départemens où se trouvent situées les maisons ci-devant royales.

III. Les quittances des paiemens qu'ils feront, conformément aux dispositions ci-dessus, leur seront allouées pour comptant lors du paiement qu'ils feront à la trésorerie nationale du surplus des deniers provenans de la vente et restés entre leurs mains. Ces quittances resteront à la trésorerie attachées au bordereau qu'ils lui fourniront.

IV. Le présent décret ne sera point imprimé; il sera adressé manuscrit au Comité d'aliénation et domaine, à la trésorerie nationale et aux différentes Commissions créées en exécution du décret du 10 juin 1793.

Bezard fait adopter les deux décrets suivans :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation,

1°. Sur un jugement référé du tribunal du district de Guerandes, rendu entre les freres Rozier, négocians à Bordeaux, et le conseil général de la Commune de Croisic, présentant la question de savoir si, par la loi du 8 frimaire dernier, l'intention de la Convention a été d'abolir sans distinction toutes les procédures civiles et criminelles nées à la suite des insurrections populaires, occasionnées à raison de l'accaparement et du enchérissement des denrées.

2°. Sur la pétition des freres Rozier, dans laquelle ils exposent qu'il ne s'agit que d'une action civile dont ils ne peuvent être privés, et statue définitivement sur le fonds de la contestation;

Considérant à l'égard du tribunal que la loi du 8 frimaire, rendue à l'occasion d'un jugement du tribunal criminel du département de Seine et Oise n'a prononcé que sur les affaires criminelles, qu'aucune de ses dispositions n'annonce l'abolition des procédures civiles ni pour le passé, ni pour l'avenir.

A l'égard des pétitionnaires qu'ils ont, pour statuer sur leurs pétitions, les tribunaux établis par la loi;

Décrete qu'il n'y a lieu à délibérer.

Le présent décret ne sera pas imprimé, il sera inséré au Bulletin de correspondance.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation sur la pétition du citoyen Rollin, ex-chanoine de Toul, âgé de 77 ans, et attaqué d'apoplexie, tendante à être excepté des dispositions prononcées par les lois contre les ecclésiastiques, attendu sa maladie, et en considération de ce qu'il a prêté le serment auffitôt que sa santé le lui a permis, mais postérieurement au décret du 14 août 1792;

Décrete qu'il n'y a lieu à délibérer.

Le présent décret ne sera pas imprimé.

Lequinio expose que les citoyens de la Commune de Prolin, district de Pons, département de la Chavente inférieure, après avoir fait passer au chef-lieu de leur district les vases d'argent destinés jadis à la superstition, et converti en chemises, bandes et charpies les linges employés au service de leur ancien temple, lui font passer deux cents livres pour en faire l'usage qu'ils estimeront le meilleur: il propose de les employer au soulagement des veuves et orphelins de nos freres d'armes morts pour la défense de la liberté.

La mention honorable du don, et l'insertion au Bulletin sont décrétées.

Un secrétaire lit la lettre suivante :

LIBERTÉ, EGALITÉ.

Les commissaires des revenus nationaux, au président de la Convention nationale. — Paris, le 17 prairial, l'an 2 de la République, une et indivisible.

Citoyen président, les notes sommaires des ventes d'immeubles confisqués, qui nous sont parvenues dans le cours de la premiere décade de prairial, présentent des adjudications prononcées dans 195 districts, au nombre de 5,037 articles de ventes; elles se sont élevées à 28,857,789 liv., sur l'estimation de 13,385,633 liv., et donnent sur cette estimation un excédent de 15,472,156 liv.

Il résulte, tant de l'état ci-joint que de ceux remis sous les yeux de la Convention nationale, qu'il a été prononcé des adjudications de cette nature dans 464 districts, et qu'elles ont produit 392,128,155 liv., sur l'estimation de 187,897,599 l., ce qui présente sur les estimations un excédent de 204,230,556 liv.

Signé, LAUMOND, *commissaire*, et BOCHU, *adjoint.*

La Commission d'agriculture et des arts a nommé des commissaires pour l'expérience de la refonte des papiers écrits. L'expérience a eu lieu à la manufacture de papier d'Essone; cette découverte utile, quoique dans son enfance, a réussi au-delà de toute espérance; de vieux livres de théologie, de féodalité et autres grimoires inutiles, ont été jetés dans la refonte, et il en est sorti un papier blanc et solide, propre à recevoir une nouvelle impression.

La Commission fait passer un échantillon de ce papier.

Renvoyé au Comité d'agriculture et d'instruction.

Louchet lit les Adresses suivantes :

La société révolutionnaire et régénérée des amis de la Montagne, séante à Conches, département de l'Eure, district d'Evreux, séant à Verneuil, à la Convention nationale.

Un attentat horrible commis en la personne de vos collegues, Collot-d'Herbois et Robespierre, a pensé enlever au Comité de salut public deux de ses plus infatigables membres; à la liberté, deux de ses plus incorruptibles défenseurs; et au Peuple Français, deux de ses plus fidelles amis. La société populaire de Conches en a frémi; elle a renouvellé le serment d'exterminer les traitres et les suppôts des brigands, et de mourir en défendant la Convention nationale. Parlez, représentans, et nous volerons tous pour vous faire un rempart de nos corps. Quoi! l'infâme Paris et la scélérate Corday ont encore des imitateurs! Quoi! la France renferme encore de ces monstres vomis par les enfers! tous les conspirateurs ne sont pas encore anéantis! Citoyens, peres de la Patrie, l'exécrable projet de mettre Louis XVII sur le trône subsiste encore; une lettre anonyme adressée à une républicaine de notre Commune en est la preuve. Qu'ils se montrent donc ces tigres, qui veulent cimenter de votre sang le trône d'un nouveau despote, ou plutôt qu'ils tremblent, nous sommes debout et prêts à partir au premier signal; la société populaire vous offre tous ses membres pour partager avec nos freres de Paris l'honneur d'avoir contribué au bonheur du Peuple et à l'affermissement de la République, en lui conservant ses fondateurs, autour desquels nous nous serrerons, et que nous préserverons des coups des assassins.

Les membres du Comité de surveillance révolutionnaire de la Commune de Rodez, au citoyen président de la Convention nationale.

Dignes représentans d'un Peuple libre, l'expression de vos sentimens est digne de l'effusion de vos cœurs; l'hommage solennel que vous avez rendu à l'Etre suprême et à l'immortalité de l'ame doit bannir de la France l'athéisme et l'immortalité. Républicains amis des mœurs, vous avez attaché à une base solide les liens de la société, et ils seront indissolubles. Si le jeu des passions individuelles est comprimé, nous cueillerons tous les doux fruits de la liberté et de l'égalité; la morale publique doit faire discerner les droits et les devoirs; les uns et les autres seront connus et respectés dès que l'homme après avoir senti la nécessité de combattre ses passions, aura trouvé l'art de les vaincre.

Le conseil général de la Commune de Rodez à la Convention nationale.

Dignes représentans d'un Peuple libre, nous avons entendu la voix de la sagesse; vous en êtes les dignes organes. L'hommage que vous avez rendu à l'Etre suprême et à l'immortalité de l'ame, est le fondement solide sur lequel repoferont la stabilité et la félicité de la République Française.

Oui, Citoyens, la morale publique dont vous donnez des leçons si intéressantes à un Peuple sensible, lui rappellera sans cesse ses droits et ses devoirs.

Il a plusieurs fois versé des larmes d'attendrissement au récit de vos triomphes sur ses ennemis domestiques. Eh! que ne vous doit-il pas au milieu des succès qui honorent tant de héros, toujours victorieux des esclaves du despotisme, ce Peuple dont les mœurs pures ne sauraient s'allier avec l'immoralité; ce Peuple sublime, qui possede par vous le domaine de la liberté, sur laquelle il fonde son bonheur.

Les lois que vous venez de faire pour le soulager dans l'indigence et le secourir dans la vieillesse, font éclater votre bienfaisance et le rendent heureux et reconnaissant.

Il veut donc que nous soyons auprès de vous les interprètes de ses sentimens, et des vœux continuels qu'il adresse à l'Etre suprême pour la prospérité de la République.

La Convention décrete la mention honorable de ces Adresses et l'insertion au Bulletin.

Besroy fait adopter le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité des finances, décrete :

ART. Ier. Les lois des 24 et 30 mars, 5 avril et 26 octobre 1790, sur l'impôt de remplacement des droits supprimés sur les fels, les cuirs, les fers, les huiles, le savon et l'amidon, sont rapportées en ce qui concerne l'établissement, la répartition et la perception de cet impôt.

II. Dans le cas où la totalité ou partie de cet impôt aurait été acquittée dans quelques Communes de la République, il sera fait compte aux contribuables, fur leurs contributions foncière et mobiliere de 1793 et des années suivantes, de la somme par eux payée pour cet objet.

III. Pour suppléer à l'impôt de remplacement supprimé par le préfent décret, les corps administratifs verseront à la trésorerie nationale, dans le délai d'un mois, à compter de la publication du préfent décret, la partie qui reste disponible du produit des rôles supplétifs de 6 deniers, mois de 1789.

L'article III du décret du 26 septembre 1789 est rapporté.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, décrete :

ART. Ier. Il sera établi, pour une année seulement, une contribution extraordinaire de guerre; elle sera du dixieme des sommes portées au rôle de l'emprunt forcé, établi par la loi du 3 septembre dernier, vieux style.

II. Cette contribution extraordinaire sera acquittée par tous ceux qui ont été portés fur ces rôles, ou par leurs héritiers solidairement, d'après la proportion fixée par l'article Ier, et en raison de la somme à laquelle ils ont été cotisés.

III. A cet effet, il sera formé dans chaque municipalité, dans la décade qui fuivra la réception du préfent décret, un rôle particulier de tous les contribuables cotisés aux rôles de l'emprunt forcé.

IV. Les rôles de la contribution extraordinaire de guerre seront clos et vérifiés par la municipalité, rendus exécutoires par l'administration de district, et remis au percepteur dans la décade fuivante.

V. Ces nouveaux rôles contiendront quatre colonnes. Dans la premiere seront inscrits les noms des contribuables; dans la seconde seront rapportées les sommes inscrites dans la colonne correspondante au rôle de l'emprunt forcé; dans la troisieme le dixieme de cette somme, formant la cote du contribuable, et la quatrieme sera réservée pour la mention des paiemens.

VI. Cette contribution sera exigible par tiers de mois en mois, à compter du jour de la publication du rôle, et les contribuables en retard seront poursuivis par les voies de rigueur preferites en matiere de contribution.

VII. Le produit en sera versé chaque mois par le percepteur dans la caisse du receveur du district, et à Paris, directement à la trésorerie nationale dans la décade qui fuivra l'époque de chaque échéance.

VIII. Les agens nationaux près des districts et des Communes sont tenus de veiller chacun, en ce qui les concerne, à l'exécution du préfent decret; ils en seront responfables.

Gouly, au nom du Comité de marine. Citoyens, c'est d'une nouvelle victime de la fureur et de la barbarie britannique que je viens vous entretenir; c'est d'un Français jeté et laissé à fond de cale d'une corvette pendant 5 mois, à qui on ne donnait que la moitié d'une ration ordinaire de matelot, pour avoir combattu vigoureusement dans le fort de l'île de Tabago, où il s'était retiré, lorsque cette île s'est vendue et livrée par les aristocrates et les royalistes qui y dominaient, aux esclaves de l'imbecille Georges. Le citoyen Gauché est la victime dont je parle; il a été dépouillé de tout ce qu'il poffédait, inhumainement maltraité, enfin déporté comme prisonnier d'Etat en Angleterre, pour avoir constamment réfisté aux perfides insinuations des partisans de l'exécrable Pitt, pour s'être déclaré l'un de leurs plus cruels ennemis, et s'être montré, avant et après l'invasion de Tabago par ces lâches insulaires, digne du nom Français. Echangé à Gersey, et de retour dans fa Patrie, il s'y trouve dans le plus preffant besoin, et réclame de votre justice et de votre bienfaisance des secours qui puissent le mettre à même d'y subvenir, et d'attendre qu'il ait été statué sur les indemnités auxquelles il a droit, en vertu du décret du 14 ventôse, qui en assure aux patriotes dont les propriétés ont souffert par l'invasion des ennemis. Le citoyen Gauché est dans cette cathégorie, puisqu'il a été abfolument spolié par les Anglais, arraché de fon domicile, et conduit prisonnier dans cette terre souillée de tous les crimes, parce qu'il est patriote. Notre collegue Crassous, en mission dans le département de Seine et Oise, le connaît parfaitement, et atteste par fa lettre au Comité des secours publics, du 25 ventôse, tout ce que je viens de vous en dire.

La Convention nationale a déjà secouru deux de ses compagnons d'infortune, les citoyens Peyre et Garnand; elle ne rejettera pas la demande qui lui est faite par les Comités de marine, des Colonies et des finances, d'un secours provisoire pour ce pa-

triote malheureux. Voici le projet de décret qu'ils me chargent de lui présenter.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des Comités de marine, des Colonies et des finances, sur la pétition du citoyen Gauché, habitant de l'île Tabago, spolié par les Anglais, arraché de son domicile, et déporté en Angleterre comme prisonnier d'Etat, décrete.

Art. Ier. Il sera payé par la trésorerie nationale, à vue du présent décret, au citoyen Gauché la somme de 600 liv. à titre de secours provisoire.

II. Ce secours sera imputé sur l'indemnité à laquelle il a droit, pour avoir été dépouillé de ses propriétés à l'île de Tabago, par l'invasion des ennemis.

III. Le Comité des finances demeure chargé de déterminer cette indemnité. Le présent décret ne sera imprimé que dans le Bulletin de correspondance.

Ce décret est renvoyé au Comité des secours.

Lecointre, de Versailles. Citoyens collegues, les herbages des départemens qui composaient la ci-devant Normandie, et tous ceux destinés ordinairement à l'engrais des bœufs et autres bestiaux qui font partie de la nourriture de l'espece humaine, ont été chargés complettement cette année.

Déjà une partie de ces bestiaux sont gras, et devraient, à fur et mesure, sortir des herbages, pour être remplacés par d'autres bestiaux maigres, en proportion de la crue de ces mêmes herbages.

Les herbagers ne s'empressent pas d'amener ces bestiaux gras aux marchés de Neubourg, Poissy et Sceaux, parce que 1° la loi qui les autorisaient à vendre de gré à gré ayant été rapportée, il n'y a point de décret qui fixe le mode à observer dans les marchés pour la vente des bestiaux vivans, et empêcher l'arbitraire entre le vendeur et l'acheteur.

2°. Parce que ces herbagers vendent partiellement leurs bœufs sur les lieux à des rembiniers, qui, ensuite les envoient à destination aux bouchers de campagne, où la loi du *maximum* étant mal exécutée, ils en tirent un prix bien au-dessus de celui que peuvent mettre les bouchers des grandes Communes, où la loi est respectée; ce qui prive les bouchers de Versailles et autres lieux de la faculté d'acheter concurremment avec les bouchers des petites Communes.

D'où il est résulté que presque tous les bouchers de ces grandes Communes ont cessé leur commerce, tandis que celui des bouchers des campagnes est en pleine activité. Il est de fait que beaucoup de ces derniers, qui ne livraient que 7 ou 8 veaux avec un bœuf ou une vache, ou 6 ou 8 moutons par décade, en débitent aujourd'hui dix fois plus.

Ces mêmes bouchers vendent bien aux habitans de leur Commune au prix du *maximum* la quantité fixée par la municipalité, mais l'excédent qui est bien plus considérable, ils l'exportent ou vendent aux passans à un prix arbitraire, beaucoup au-dessus de celui fixé par la loi.

De là il résulte un double abus, la ruine des bouchers des grandes Communes qui font aujourd'hui sans état, la privation qu'éprouvent les citoyens qui n'ont pas la faculté de tirer la viande de la campagne.

L'arbitrage dans la vente et l'achat des bestiaux, soit en gros, soit en détail, ôtant toutes especes de concurrence pour les bouchers des grandes Communes, ceux de la campagne feraient avant trois mois le commerce exclusif de la boucherie, feraient arbitrairement du prix, et anéantiraient la ressource des marchés de Neuf-Bourg, Poissy et autres.

Cet anéantissement s'opérerait en fesant acheter par leurs affidés les bœufs et autres bestiaux dans les herbages, et au sein même de l'abondance, nous éprouverions encore la disette.

Pour remédier à ces désordres, et remettre les choses dans leur état naturel, je vous proposerai de renvoyer au Comité de salut public et à la Commission de commerce et des subsistances l'objet de cette motion, et de les charger de vous présenter, dans le courant de la décade prochaine, un projet de décret d'après les bases suivantes, ou autres qu'ils croiront plus sages.

1°. Les municipalités où sont situés les herbages destinés aux engrais, seront tenues d'en faire sortir et conduire dans les marchés de Neuf-Bourg, Poissy, Sceaux et autres de la République, les bœufs, vaches et autres bestiaux, à fur et mesure qu'ils seront gras, et empêcheront qu'il n'en soit vendu aucun sur les lieux, excepté dans les cas ci-après.

2°. Les herbagers seront tenus de déclarer à leurs municipalités, le nombre, la quantité de bestiaux qui sont dans leurs herbages, et à fur et à mesure qu'ils en sortiront, les propriétaires déclareront pour quel marché ils sont destinés.

3°. Les municipalités enverront copie de ces déclarations chaque décade à la Commission de commerce et subsistances de la République.

4°. Aucun citoyen ne pourra acheter de bestiaux destinés à la boucherie dans les herbages ou chez les fermiers, cultivateurs, propriétaires, sans être muni d'une commission en bonne forme, de la Commission des subsistances de la République: ceux qui en seront pourvus seront tenus de la faire viser par la municipalité du lieu.

5°. Tout citoyen qui vendra, achetera des bestiaux sans y être autorisé par la Commission des subsistances, et avant de remplir les formalités prescrites par l'article ci-dessus, sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de 300 liv. ni excéder 3,000 liv. Cette amende sera commune et solidaire entre le vendeur et l'acheteur.

6°. Les citoyens munis d'une commission pour les armées ou service extraordinaire pour la République, seront tenus de prendre un acquit à caution dans les municipalités du lieu contenant le nombre de bestiaux achetés, leur destination, et soumission de rapporter cet acquit à caution, dans les trois mois, visé par la municipalité du lieu de destination, à peine de 3,000 liv. d'amende pour chaque contravention.

7°. Les municipalités des villes et campagnes tiendront la main à ce que la loi du *maximum* sur le prix de la viande, ne puisse en aucun cas être enfreinte; même à l'égard des citoyens qui ne seraient pas habitans de la Commune, et ce, sous les peines portées par la loi du *maximum*.

Les propositions de Lecointre sont renvoyées au Comité de salut public.

Barere, au nom du Comité de salut public. Les prises sur le commerce de nos ennemis continuent à être à l'ordre du jour. Voici la liste de celles dont le commissaire de la marine a donné connaissance au Comité.

Courier du 15 prairial. — Prises faites par la flotille aux ordres du citoyen Castagnier. — Port-Vendre, le 8 prairial.

Quatre bâtimens espagnols dont le chargement n'est pas annoncé.

Prises entrées au port de Brest.

Le navire anglais, *le sir Georges*, de 200 tonneaux, venant de Lisbonne et allant à Londres avec un chargement de coton, vin blanc et rouge, pris par la frégate *la Railleuse*.

Un navire allant à Amsterdam, chargé de vin, pris par la corvette *l'Epervier*.

Courier du 16 prairial. — Prises entrées à Brest.

Un navire hollandais de 160 tonneaux, chargé de sel.

Un bâtiment allant à Amsterdam, chargé de vin.

Un brick de 250 tonneaux chargé de toile et autres marchandises pour l'Espagne.

Deux bâtimens hollandais dont un chargé de blé.

Courier du 17 prairial. — Prises entrées à Brest.

Deux navires anglais, chargés de vin et coton, un d'eux ayant 5,000 piastres à bord; pris par la frégate *la Railleuse*.

Barere. Le Comité de salut public, en s'occupant de l'organisation des fêtes nationales, a remarqué que les représentans du Peuple étaient les seuls parmi les fonctionnaires publics qui ne portassent pas le plus léger signe ou caractere des fonctions qu'ils exercent. Les administrations, les tribunaux, les justices de paix, les commissaires de police, tous sont désignés au Peuple comme attachés à tel devoir, à telle fonction, et tous portent, sous diverses formes, les couleurs chéries de la liberté.

L'Assemblée constituante observa d'abord un costume avilissant et ridicule: c'était un présent de la royauté.

L'Assemblée législative crut devoir prendre une espece de cordon; tant les formes et les hochets de la Cour influençaient encore les signes extérieurs de la puissance publique!

La Convention nationale a senti, il y a quinze mois, le besoin de donner un costume au représentant du Peuple; et le panache tricolore flottant à la tête des colonnes, a plusieurs fois montré aux armées le chemin de la victoire.

Ce n'est pas le moment de motiver ici l'influence des costumes nationaux; ce sont les *mœurs extérieures des Peuples*; c'est dans un rapport que nous ferons bientôt sur cet objet, qui ne paraît frivole qu'aux hommes légers qui n'ont jamais calculé les effets de *la législation des sens*, que nous développerons quel costume peut convenir à nos mœurs, à notre gouvernement, à notre climat. Des artistes définent dans ce moment et gravent les divers costumes, civils et militaires, dans toutes les fonctions et dans toutes les armes. Il faut s'occuper du provisoire. Aujourd'hui il ne s'agit que de la fête nationale décrétée pour le 20 de ce mois.

Il suffit aussi pour que les inspecteurs de la salle aient le tems de faire préparer le costume simple de représentant du Peuple, que chacun de nous prendra dans cette cérémonie.

Les représentans du Peuple près les armées et dans les départemens sont couverts de ce costume dans leurs fonctions: ce n'est qu'à Paris qu'il n'est pas connu; et cependant c'est la Commune dans laquelle réside la représentation nationale toute entiere.

Le Comité vous propose de décreter que les membres de la Convention assisteront à la fête nationale de l'Etre suprême, le 20 prairial, avec le costume des représentans du Peuple près les armées ou dans les départemens, quelle que soit la couleur de l'habit, c'est-à-dire, avec le panache au chapeau, et la ceinture tricolore; le sabre est inutile dans des fonctions qui ne sont pas militaires.

Le Comité vous propose aussi de renvoyer au 30 messidor la cérémonie civique dans laquelle vous décernerez aux mânes de Viala et Barra les honneurs du Panthéon: elle était décrétée pour le 30 prairial.

Cette époque est trop rapprochée de la fête nationale de l'Etre suprême, soit pour les travaux qu'elle nécessite, soit parce qu'il faut distribuer les fêtes nationales à des époques moins rapprochées.

D'ailleurs, les élèves de l'école de Mars seront dans ce moment réunis, campés et habillés; ils pourront jouir de cette fête, et apprendre de quels honneurs la Patrie récompense le dévoûment des citoyens pour elle.

Voici le projet que je suis chargé de vous présenter:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, décrete:

Art. Ier. La cérémonie civique dans laquelle les honneurs du Panthéon seront décernés à la mémoire de Barra et d'Agricol Viala, est renvoyée au 30 messidor.

II. En attendant qu'il soit fait un rapport sur le costume national, les membres de la Convention nationale assisteront à la fete nationale du 20 de ce mois, avec le costume des représentans du Peuple près les armées et dans les départemens.

III. Les membres de la Convention, qui n'ont pas rempli de mission ou qui ne sont pas pourvus de ce costume, se feront inscrire dans le jour au Comité des inspecteurs de la salle.

IV. Les inspecteurs de la salle sont chargés de faire délivrer à chaque représentant du Peuple, le 19 prairial, un panache et une ceinture tricolore.

Ce décret est adopté.

La séance est levée à 3 heures.

Etat des prisons.

Le bulletin de la police porte le nombre des prisonniers à 7,089.

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. *la Réunion du 10 août ou l'Inauguration de la république Française*, Sans-Culotide en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Mélidore et Phrosine*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes, et la 2e repr. de *Joseph Barra*, fait histor. en un acte.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Pigmalion*, mélodrame de Jean-Jacques Rousseau, précé. de *la Mort de César*, trag. de Voltaire.

Théâtre de la rue Feydeau. *Claudine ou le Petit Commissionnaire; les Vrais Sans-Culottes*, et *l'Apothéose du jeune Barra*, piece patriotique en un acte.

Théâtre National, rue de la Loi et de Louvois. Relâche nécessité par des changemens.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Molière. *La Métromanie*, com. en 5 actes, suiv. *des Deux Chasseurs et la Laitiere.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois.

En attend. la 1ere repr. *du Mariage civique*, et *Claudine ou le Petit Commissionnaire.*

Théâtre du Vaudeville. *Le Dîner des Peuples: les Prisonniers Français à Liége*, et *Colombine mannequin.* Dem. *la Nourrice républicaine.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *l'Orphelin*, comédie, suiv. *du Pirate.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Adele de Sacy*, pantom. en 3 actes à spect., précé. d'*Apollon au Lycée des Arts* ou *le Triomphe des Arts utiles*, piece allégorique, mêlée de chants et de danses; Incessam. *la Liberté des Negres* ou *Ils sont libres enfin*; *le Filet patriotique.*

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche.*

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Auj. à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses éleves et ses enfans, continuera les exercices d'équitation et d'émulation, tant de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Paiemens à la trésorerie nationale.

Huit mois 21 jours de l'année 1793, (vieux style.)

Pour les rentes viageres, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 260. *Decadi 20 prairial, l'an 2 de la République Française une et indivisible.* (*d. 8 Juin 1794, vieux st.*)

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 30 mars.

Les crimes et l'immoralité du gouvernement britannique sont enfin proclamés dans les deux Mondes, et sans doute le moment approche où les féroces Anglais, chargés de la haine des Nations, recevront la peine de leurs longs attentats contre l'humanité.

Une assemblée générale des citoyens de Philadelphie a été convoquée dans la cour du gouvernement; et, sous la présidence d'Etienne Girard, les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité:

» Considérant que les Etats-Unis d'Amérique n'ont cessé depuis l'époque glorieuse qui en a fait une Nation indépendante, de chercher par toutes sortes de moyens honnêtes à faire présider la justice la plus impartiale à toute leur conduite envers les Nations étrangeres, et à donner des preuves incontestables de la franchise et de la candeur avec lesquelles nous étions disposés à cultiver l'amitié et la bienveillance de tout le Genre-Humain, et particulièrement celle de la Grande-Bretagne, desirant, par une réconciliation générale, effacer jusqu'au souvenir des torts qu'elle a eus envers nous dans le cours de notre révolution;

» Considérant aussi que des dispositions aussi pacifiques et aussi propres à concilier les esprits, en exigeaient de pareilles de la part de la Grande-Bretagne, et qu'elle ne manquerait pas, à son tour, d'exercer envers les Etats-Unis les mêmes principes d'impartialité, de justice et de bienfesance. Les Etats-Unis étaient d'autant plus en droit de s'y attendre, qu'ils ont montré autant de zele depuis la séparation des deux pays, qu'avant cette époque, à étendre le commerce, les manufactures de la Grande-Bretagne, et à fournir abondamment ses Colonies éloignées et indigentes de tout ce que le sol américain pouvait produire.

Mais considérant que la Grande-Bretagne, loin d'être touchée de cet exemple de magnanimité, a constamment, par une politique aussi astucieuse que vindicative, sans égard aux traités formels ni aux lois des Nations, méconnu les droits, attaqué les intérêts, interrompu les liaisons et insulté à la dignité des Etats-Unis.

En effet, elle a refusé arbitrairement de rendre les postes de l'Ouest, nonobstant la clause formellement stipulée dans le traité de paix.

Au mépris de la justice et de l'humanité, elle a fomenté et entretenu la guerre des sauvages contre les Etats-Unis.

Elle a eu la perfidie de lâcher les barbaresques d'Afrique pour piller et mettre dans les fers les citoyens des Etats-Unis.

Elle a eu l'arrogance de vouloir prescrire des bornes au commerce des Etats-Unis.

Elle a eu la bassesse d'autoriser les pirateries de ses propres sujets sur les vaisseaux américains.

Elle a usé de violence en la faisant et mettant en séquestre, jusqu'à la concurrence de plusieurs millions de piastres, les vaisseaux et la propriété des citoyens des Etats-Unis.

Elle a insolemment emprisonné, lâchement séduit et engagé à son service, par force, plusieurs milliers de matelots américains.

Elle a ajouté le mépris à la violence, en dédaignant d'écouter les plaintes réitérées qui lui ont été faites sur des injustices aussi multipliées.

Considérant enfin que, dans tous les tems, les citoyens ont le droit, et qu'il est même de leur devoir dans la crise actuelle, d'énoncer leur opinion avec franchise et fermeté, de réclamer la protection du gouvernement, et de donner des assurances méritées de confiance et d'appui à ceux qui sont chargés de l'administration des affaires publiques. En conséquence,

Réfolu que les citoyens de la ville et comté de Philadelphie, justement affectés des injustices et des insultes faites par la Nation britannique aux droits, au commerce et à la dignité des Etats-Unis, demandent que le gouvernement général prenne toutes les mesures qu'ils ont lieu d'attendre de sa sagesse et de son patriotisme, mais qui n'ont été que trop négligées, à l'effet d'obtenir de la Nation Anglaise réparation pour le passé et sûreté pour l'avenir; comme aussi de protéger et d'encourager leur commerce, et de faire respecter parmi les Peuples de l'Univers, la dignité et la puissance de la République américaine, s'engageant ici de soutenir ces mesures de toutes leurs forces et de tous leurs moyens.

Considérant d'ailleurs que la lutte pénible, mais glorieuse de la Nation Française pour fonder une République libre, a dû naturellement irriter, d'un côté, les despotes et leurs esclaves, tandis que, de l'autre, elle a excité l'admiration et les applaudissemens de toutes les ames généreuses et éclairées, et est rappelé au souvenir des Américains, en particulier, les services importans que cette Nation leur a rendus dans leurs jours de persécution et de calamité; elle a produit aussi dans leur esprit la conviction que la cause de la France est virtuellement celle de l'Amérique et du genre humain en général; ce qui les porte par conséquent à former avec un cœur sensible et reconnaissant, les vœux les plus sinceres pour les succès et la prospérité de cette Nation, leur armée et leur alliée; en conséquence,

Réfolu, que le desir et la recommandation expresse des citoyens des villes et comté de Philadelphie sont que le gouvernement général, quelques puissent être ses opérations politiques, regarde avec une indulgence généreuse ces irrégularités que la loi impérieuse des circonstances, et non une volonté déterminée de nous manquer, a introduites dans la politique commerciale de la France.

En effet, ses derniers décrets qui établissent comme loi de l'Etat ses traités avec les Etats-Unis, prouvent évidemment que ces irrégularités ont été, de la part de la République, bien plutôt l'effet de la nécessité, que d'un dessein prémédité de nous nuire.

Il convient donc de se montrer, envers les Français et en faveur de leur cause, avec tout le zele que l'amitié peut inspirer, sans blesser les lois de la justice.

Ces résolutions ayant été arrêtées; on a proposé les suivantes qui ont été pareillement adoptées à l'unanimité.

Réfolu, que, comme les injustices et les pertes éprouvées par l'Amérique exigeant que le gouvernement fédératif y apporte un prompt remede, l'Assemblée est d'avis qu'il sera prudent de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les Algériens et les Anglais ne s'emparent plus de notre propriété; comme aussi de mettre incessamment un embargo sur les vaisseaux de la Grande-bretagne et des prohibitions sur les produits de ses manufactures jusqu'à ce que les Américains aient reçu l'indemnité de leurs pertes, et que les poiles de l'Est soient remis entre leurs mains.

Le président ayant prié l'Assemblée de prendre en considération, les calamités qu'éprouvent ceux de nos freres qui sont captifs à Alger, les résolutions suivantes ont été proposées et adoptées à l'unanimité.

Réfolu, qu'il sera formé un comité de cinq citoyens pour présenter un projet tendant à obtenir de la bienveillance de tous les bons patriotes des dons gratuits destinés à soulager et à racheter ceux de nos malheureux compatriotes qui, naviguant à bord de vaisseaux philadelphiens, sont tombés entre les mains des pirates d'Alger, ou de toute autre Nation.

Réfolu, que ledit comité fera son rapport à la prochaine Assemblée générale qui doit avoir lieu le 22 du présent mois de mars.»

Signé, STEPHEN-GIRARD, *président*; ROBERT M. KEAN, *secrétaire*.

POLOGNE.

Varsovie, le 10 mai.

La Nation va dévoiler la série des attentats dont les ministres étrangers se sont rendus coupables, depuis les premiers ordres qu'ils ont reçus jusqu'aux derniers excès qu'ils ont commis. On a trouvé, dans ce recueil, parmi les écrits de la chancellerie Russe, deux pieces dont la lecture a pénétré le Peuple de Varsovie d'horreur et d'indignation; l'une est une lettre de la main de l'impératrice à son général Igelstrom, dans laquelle elle lui ordonnait de traiter les Polonais en *sujets rebelles*, et de leur faire éprouver les plus rudes châtimens: l'autre piece est une note par laquelle le féroce Igelstrom demande au roi Stanislas et au ci-devant conseil permanent, 1° que l'arsenal de Varsovie soit livré à ses Russes, et que tout autre militaire soit désarmé dans la ville; 2° *qu'on lui livre la tête de vingt citoyens* dont les noms sont donnés.

Voilà le dernier excès qui a décidé l'immortelle journée du 17 avril. Le grand chancelier Sulkowski, ayant pris connaissance de la note d'Igelstrom, fut député auprès du moscovite; mais loin d'en obtenir quelques sentimens d'humanité, il en fut traité lui-même avec une telle arrogance, que l'on rapporta de la conférence le grand-chancelier malade. Là le Russe s'était emporté, et rugissant n'avait parlé que de carnage. Le bruit de ces horribles scènes se répandit parmi le Peuple, et l'insurrection fut résolue le soir même, et le lendemain elle fut exécutée.

Le signal convenu des deux coups de canon se donna le jeudi saint à midi: le Peuple est armé, il s'élance sur les Russes et fait ces prodiges de valeur dont l'Europe est instruite.

On a compté 7,400 cadavres de Russes..... La Nation n'oubliera pas les grands services qu'en cette mémorable journée lui ont rendus les juifs, à qui l'assemblée avait refusé le nom de citoyens.

A ces heureuses et terribles explosions de la fureur nationale a succédé un vrai calme et une joie universelle. On se regarde enfin dans Varsovie, et d'un œil relevé on échange entre soi le témoignage de la satisfaction du cœur. La ville offre l'aspect d'une activité extraordinaire pour les préparatifs de défense qui se font avec de la gaîté. La garde nationale est sous les armes; tous les citoyens se livrent aux manœuvres militaires, et les patriotes riches arment des légions à leurs frais.

C'est au camp d'Igolomia que le brave Kosciuszko a reçu la nouvelle de la glorieuse insurrection du 17; il l'a fait publier au son de la trompette. Les communications avec son armée, et la route de Varsovie sont libres; les deux rives de la Vistule sont balayées des troupes ennemies; mais Kosciuszko paraît ne pas vouloir quitter le palatinat de Sendomir, avant d'avoir dispersé les corps Russes qui s'avancent de la Podolie.

PRUSSE.

Berlin, le 20 mai.

L'insurrection de la Pologne aura des suites plus importantes qu'on ne l'avait d'abord pensé. L'inquiétude que nos courtisans-ministres avaient commencé par en concevoir, est devenue encore plus sérieuse. On sait que le Peuple Polonais a trouvé dans les archives la correspondance des Cours qui l'ont trahie, le fil de toutes les iniquités commises à son égard, on va publier le recueil des crimes authentiques de Catherine II et de Frédéric Guillaume. On craint les effets de l'indignation des Polonais envers la personne de Buchholtz, ministre de Berlin à Varsovie, et la Cour s'est hâtée de déclarer que le ministre Polonais à Berlin serait traité en représailles; nous en apprîmes que les Polonais avaient mis cet agent sous la sauvegarde des lois, à condition qu'il signerait l'ordre donné aux troupes prussiennes, de se retirer du territoire de la République.

Cependant on rassemble une armée qui doit marcher en Pologne.

On a vidé les garnisons et les forteresses; il ne restera pas en Prusse un seul soldat de troupes de ligne. Les villes et les forts seront gardées par les milices et les invalides.

CONVENTION NATIONALE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Extrait des registres du Comité de salut public de la Convention nationale, au 16e jour du mois prairial, l'an 2 de la République Française une et indivisible.

Le Comité de salut public, en conséquence de la loi du 13 prairial sur la formation de l'école de Mars, et voulant nécessité d'en préparer tous les moyens d'exécution avant l'arrivée des élèves, arrête que les agens nationaux de district prendront les mesures nécessaires pour que les élèves de l'école de Mars de leur arrondissement n'arrivent pas à Paris avant le 1er messidor prochain, en même tems qu'ils ne pourront s'y rendre plus tard que le 20 du même mois, conformément à la loi.

Les agens nationaux adresseront au Comité de salut public le procès-verbal de leurs opérations relatives à la nomination des élèves, afin que le Comité puisse connaître leur âge, leurs qualités morales, et les motifs qui auront déterminé le choix de chacun d'eux.

Signé au registre, CARNOT, R. LINDET, ROBESPIERRE, COLLOT-D'HERBOIS, C. A. PRIEUR, B. BARERE, COUTHON et SAINT-JUST.

Adresse aux Français, présentée par Grégoire à la Convention, et adoptée dans la séance du 6 prairial.

LA CONVENTION NATIONALE AUX FRANÇAIS.

Citoyens, vous avez le bonheur d'être Français, et cependant une faculté essentielle manque au grand nombre d'entre vous pour mériter ce titre dans toute son étendue. Les uns ignorent complettement la langue nationale; d'autres ne la connaissent qu'imparfaitement. Il est des départemens entiers où presque jamais elle n'est admise dans le commerce de la vie civile. Néanmoins la connaissance et l'usage exclusif de la langue française sont intimement liés au maintien de la liberté, à la gloire de la République, c'est-à-dire à votre bonheur, puisque ses intérêts sont les vôtres.

Cette race de brigands, qu'on nomme *rois* et *princes*, rend hommage à votre langue; ils l'ont introduite dans leurs Cours; les Cours pâliront, les Peuples réfléchiront. Ils honniront votre langue, en adoptant vos principes; déjà chez plusieurs elle est usitée, tandis que les enfans de la même famille sont à cet égard étrangers les uns aux autres: des amis et des freres ne peuvent se parler sans interprète.

Autrefois la France était divisée en provinces, qui, pour la plupart, avaient des coutumes et des dialectes différens. Cette disparité était, entre les mains des despotes, un moyen de plus pour les

tenir asservies. La révolution vous a tous réunis autour de la Patrie; il n'y a plus de provinces, pourquoi donc trente dialectes, qui en rappellent le nom, établissent-ils encore entre vous une démarcation funeste?

Citoyens, vous détestez le fédéralisme politique, abjurez celui du langage. La langue doit être une comme la République; du nord au midi, sur toute l'étendue du territoire Français, il faut que les discours, comme les cœurs soient à l'unisson.

Ces dialectes divers sont sortis de la source impure de la féodalité. Cette considération seule doit vous les rendre odieux, ils sont le dernier anneau de la chaîne que la tyrannie vous avait imposée, hâtez-vous de le briser. Hommes libres, quittez le langage des esclaves, pour adopter celui de la liberté.

Comment pourrez-vous statuer sur l'acceptation des lois, les aimer, leur obéir, si la langue dans laquelle elles sont écrites vous est inconnue? Proposer de les traduire, ce serait pour vous un surcroît de dépenses, ce serait rallentir la marche du gouvernement: d'ailleurs la plupart des patois ont une indigence de mots, qui ne comporte que des traductions infidelles.

Tous les citoyens sont admissibles à toutes les places; il est même à desirer qu'ils soient propres à les remplir tour à tour. Vos enfans sont moins à vous qu'à la Patrie, et vous lui devez un compte rigoureux de vos soins pour former une génération nouvelle, d'hommes également capables de devenir bons artisans et bons juges, de manier le rabot et le sabre, et de passer de la charrue au siege législatif. Mais si la langue française ne vous est pas familiere, qu'arrivera-t-il? Ou vous remplirez mal les fonctions auxquelles vous appelleront vos concitoyens; votre incapacité trompera leur confiance, et compromettra la chose publique en vous déshonorant; ou votre ignorance connue, éloignera de vous les suffrages; alors les places seront constamment réparties entre un petit nombre de personnes; l'autorité se concentrera dans leurs mains; et si malheureusement l'habitude de commander leur en inspirait le goût, l'habitude des affaires favoriserait leurs trames; bientôt ils vous considéreraient comme une classe subordonnée, et l'aristocratie ressuscitée anéantirait l'égalité.

La connaissance de la langue nationale est donc un moyen indispensable pour conserver la liberté des suffrages, déjouer les intrigans, et repousser l'ambition qui tenterait de vous opprimer.

La France, à qui le Ciel a donné un beau climat et un sol fertile, une position heureuse sur les deux mers, doit par ses productions, son industrie et son commerce, se passer des autres Peuples. Vos représentans saisissent tous les moyens de faire fleurir l'agriculture et les arts: les arts ne peuvent fleurir que par les lumieres; les lumieres se communiquent par de bonnes instructions, par des ouvrages utiles, dont vous ne pourrez tirer aucun fruit, si vous ignorez la langue dans laquelle ils sont écrits.

Parmi ceux qui ont été les complices du fanatisme et de l'aristocratie, il en est une foule qu'on n'a précipités dans cet abîme que parce que leur ignorance de la langue française donnait accès à la séduction. Quand un Peuple s'éclaire, il s'aperçoit bientôt qu'un homme vaut un homme; et qu'un *roi* n'est pas un *homme*. La Déclaration des droits, ce tison salutaire que vous avez jeté sur les trônes, est aussi redoutable aux despotes que nos boulets; et comme ils sont persuadés que leur puissance doit disparaître au flambeau de la raison, ils redoublent d'efforts pour aveugler ou endormir les Nations. Puisque la stupidité est un article du code constitutionnel de la tyrannie, cette considération doit vous convaincre que les lumieres sont essentielles au perfectionnement de l'art social, à la stabilité de la République; sachez, Citoyens, qu'un peuple ignorant ne sera jamais un peuple libre, ou qu'il ne le sera pas long tems.

Lire, écrire et parler la langue nationale, ce sont-là les élémens des connaissances indispensables. Tandis que les étrangers l'étudient par principes, il serait humiliant pour vous *de n'avoir pour guide à cet égard qu'une aveugle routine.*

Des maîtres ont été établis pour enseigner et propager la langue française dans les départemens où elle est peu connue. Vos représentans qui ont à cœur de communiquer immédiatement avec vous, préparent de nouveaux moyens pour éclairer les hameaux les plus ignorés. Les citoyens qui les habitent, ne sont-ils pas les enfans de la Patrie? Ainsi l'ignorance qui était autrefois un instrument du crime des rois, serait désormais le crime des individus.

Citoyens, qu'une sainte émulation vous anime, pour bannir de toutes les contrées de la France ces jargons qui sont encore des lambeaux de la féodalité, et des monumens de l'esclavage! Aucun âge ne dispense de s'instruire; la fausse honte, à cet égard, ne pourrait être que le fruit de l'orgueil ou de la paresse; et le bon exemple que montreront les peres de famille et les vieillards, sera un titre de plus pour mériter vos respects.

Vous n'avez que des sentimens républicains; la langue de la liberté doit seule les exprimer, seule elle doit vous servir d'interprete dans les relations sociales, dans l'intimité des familles, dans toutes les circonstances de la vie.

Nos enfans doivent en contracter l'habitude dès le berceau; leurs progrès à cet égard seront la mesure de l'estime qui vous est due; car, suivant l'éducation qu'ils reçoivent, les enfans portent pour ainsi dire gravée sur leurs fronts la flétrissure ou la gloire de ceux qui leur ont donné le jour. La Patrie vous tiendra compte de vos efforts: quand elle se borne à une simple invitation, votre amour pour elle doit la convertir en décret; à ces traits on reconnaîtra ses amis et ses ennemis.

Sous le despotisme, le langage avait le caractere de la bassesse; c'était le jargon de ceux qu'on nommait *gens du bon ton*, et qui étaient presque toujours l'opprobre des mœurs et la lie de l'humanité. Le langage des Républicains doit être signalé par une franchise, une dignité également éloignée de l'abjection et de la rudesse. Les esprits bornés et les méchans se portent toujours aux extrêmes; ceux-là, parce qu'ils ont le jugement faux; ceux-ci, parce qu'ils sont contre-révolutionnaires.

Il est sage, sans doute, d'avoir remis en honneur le tutoiement, qui n'avait été exclus du discours que par la servitude, et qui n'y paraissait plus guere que pour outrager. Mais la grossiéreté du style et du caractere, qui se reproduit d'une maniere si révoltante, est un autre excès. Les charmes des affections douces sympathisent avec la mâle austérité de la démocratie, et c'est l'heureuse alliance de ces qualités qui doit former le caractere distinctif du Peuple Français.

Dans les commencemens de la révolution, il pouvait être permis, pour en vulgariser les principes, d'employer, quel qu'il fût, un langage très-familier; mais la familiarité exclut-elle la decence? Mais le persifflage qui est un ton monarchique, ne suppose-t-il pas le dernier degré de corruption, lorsqu'il lance le ridicule sur la morale?

Le nom de *la Divinité*, le nom de *la Vertu* ne doivent être prononcés qu'avec respect; et par quelle fatalité chez les Peuples modernes s'est introduit cet usage grossier qui, sous le nom de *jurement*, ne présente jamais que les images du blasphême ou celle de l'obcénité? Il est le facile et méprisable talent de cacher la nullité de l'esprit, ou de donner à la brutalité un accent plus féroce.

Et cependant, tel est parmi nous le langage habituel d'un grand nombre de personnes, même dans cette autre moitié du genre humain, chez qui la décence embellit toutes les autres qualités, chez qui les autres qualités sans la décence ne sont rien, et dont la moralité extérieure ne tarde pas à se démentir si le sentiment de tout ce qui est honnête n'est profondément gravé dans le cœur.

Le style grossier était celui de Capet et d'Hébert; le langage d'un tyran et d'un contre-révolutionnaire doit-il souiller des bouches républicaines? Tout ce qui tend à corrompre la morale, est un attentat contre la majesté du Peuple Français.

Les sociétés populaires furent dans tous les tems les sentinelles vigilantes de l'esprit public, le bien qu'elles ont fait garantit aux représentans de la Nation qu'elles vont en opérer encore, et s'assurer de nouveaux titres à la reconnaissance de la Patrie. Il faut que le Peuple Français soit en tout le premier des Peuples. Il n'oubliera donc jamais que la servitude est fille de la corruption et de l'ignorance, que les lumieres et les vertus peuvent seules consolider la liberté et le bonheur.

SÉANCE DU 18 FRAIRIAL.

Présidence de Maximilien Robespierre.

Bréard occupe le fauteuil.

Bulletin sur l'état des blessures du brave citoyen Geffroy, serrurier. Du 18 prairial.

La journée d'hier a été bonne; les douleurs des plaies vont toujours en diminuant; la suppuration est plus abondante et de bonne qualité. Le sommeil de la nuit a été d'environ six heures: ce matin il n'a ni fievre ni accident. (On applaudit.)

Signé Ruffin et Legras, *officiers de santé de la Section Lepeletier.*

Peyssard, au nom du Comité des secours publics. Citoyens, une poignée d'hommes libres assaillis par une horde d'esclaves, sans espoir d'être secourus, à 2000 lieues de leurs freres, ont déployé le plus grand courage: ils étaient Français. Après une résistance opiniâtre, succombant sous le nombre, ils repoussent toute capitulation: vivre libres ou mourir est leur cri. Mais la mort eût été trop douce et trop glorieuse: on les laisse vivre pour les tourmenter; on les enchaîne, on les mutile, on dévaste leurs propriétés sous leurs yeux, on les arrache à leurs familles désolées, ils sont déportés, et onze mois de la plus dure captivité deviennent le prix de leur énergie, de leur vertu. Citoyens, n'en soyez pas surpris, leurs adversaires étaient Anglais. Faits prisonniers à Tabago, traduits ensuite à la Barbade, c'est dans cette île qu'ils ont épuisé le répertoire des cruautés inventées par Pitt contre tout ce qui n'est pas esclave. C'est là que les satellites de George punissaient comme des blasphêmes, à coups de bayonnette, l'hymne des Marseillois et la Carmagnole. Le fer des despotes peut bien meurtrir les corps; mais il agrandit l'ame libre, au lieu de la flétrir. Les citoyens de Tabago ont été abreuvés d'outrages, mais ils n'ont pas été avilis; le génie de la liberté qu'ils n'ont cessé d'invoquer, les rend à la France, et dans quel moment? lorsque vous venez de décréter qu'il ne serait plus fait de prisonniers anglais. Qui plus qu'eux a dû applaudir à une telle mesure? Qui plus qu'eux doit être altéré de vengeance contre cette Nation opprobrée? Assignez-leur un poste, ils brûlent de verser le sang anglais; mais jusques-là secourez-les; tout leur manque, hors l'amour de la Patrie et la haine des tyrans.

Votre Comité des secours publics s'est concerté avec celui des Colonies; tous les renseignemens pris leur sont favorables. Le commissaire de la marine a fourni des notes qui, avec l'arrêté de notre collegue Lecarpentier, pris à leur égard le 25 floréal, ont servi de base à la détermination de vos Comités. Nous n'avons pu nous borner à vous demander leur assimilation aux réfugiés des Communes envahies par l'ennemi; leurs effets pillés, leurs propriétés dévastées, onze mois d'avanies et de mauvais traitemens, nous ont paru commander un secours extraordinaire pour ces citoyens.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités des secours publics et de marine, sur la pétition des citoyens nommés en l'article suivant, faits prisonniers à l'île de Tabago, traduits ensuite à celle de la Barbade, où ils ont resté onze mois dans les fers, et débarqués, après l'échange, à Port-Mâlo, dans le courant de floréal, prenant en considération les maux qu'ils ont soufferts et les pertes qu'ils ont éprouvées, décrete:

Art. Ier. Sur l'exhibition du présent décret, il sera payé par la trésorerie nationale aux citoyens Devernine, Gauché, Peyronaux, Leblanc, Marchand, Stoffleback, Guenou, Blanchard, Merard, Chapp, Planel, Rouiller, Gouin, Meltzer, Lafeuillette, Beuré, Rouzier, Eveu, Thibé, Melix, Turquand, Bigé, Vancin, Roudier, chacun une somme de 400 livres à titre de secours.

II. Indépendamment de cette somme, ils participeront aux secours déjà décrétés en faveur des réfugiés des Communes envahies par l'ennemi, à compter du jour de leur débarquement.

III. Le Comité de salut public est chargé d'employer ceux de ces citoyens qu'il jugera capables de servir la République, soit dans l'intérieur, soit aux armées.

IV. Le présent décret ne sera inséré que dans le Bulletin de correspondance.

Ce décret est adopté.

Le citoyen Béraud, commissaire des guerres à l'armée de l'Ouest, transmet à la Convention nationale le trait suivant.

Dans la nuit du 28 au 29 floréal, le citoyen Cressard, chasseur au 7e régiment, à Luçon, en allant dans le Bocage trouve sur ses pas un enfant d'environ trois mois auprès de sa mere assassinée par les brigands. Le premier mouvement de ce généreux républicain est de se saisir de l'enfant, de le couvrir de sa chemise qu'il met en deux pieces, et de le porter à Luçon, où il paye 5 liv. par mois pour le faire nourrir.

La Convention applaudit vivement à ce trait de générosité et d'humanité, et en décrete la mention honorable.

Le conseil général de la Commune de Paris présente à la Convention les citoyens de Pau, qui sont venus apporter des subsistances à Paris.

Fleuriot, président du conseil général de la Commune de Paris. Représentans du Peuple, l'hospitalité est une des vertus des Peuples libres, elle est fondée sur l'humanité, sur la douce fraternité; le conseil général de la Commune de Paris remplit en ce moment un devoir bien cher à son cœur en vous présentant nos freres de la Commune de Pau.

Ces braves montagnards, qui défendent la Patrie au poste d'honneur des Pyrénées, ont appris que la Commune de Paris, cette citadelle de la révolution, avait besoin de subsistances; soumis eux-mêmes à des privations nécessitées par les approvisionnemens des armées, ils se sont dit: nos freres de Paris souffrent, volons à leurs secours, envoyons-leur quelques-uns d'entre nous pour donner aux Parisiens le baiser fraternel, et ce que nous pourrons rassembler de jambons, en nous en privant nous-mêmes. Nous l'avons eu ce baiser fraternel, il est encore dans nos cœurs.

Législateurs, vous les voyez devant vous ces bons freres, ces braves montagnards, ils ont desiré vous être présentés par la Commune de Paris, et venir avec nous combler de bénédictions les peres du Peuple, qui défendent les intérêts de la Patrie avec tant de courage et de sagesse. (On applaudit.)

Payan, agent national. Législateurs, le président du conseil général de la Commune de Paris, vient de vous exposer la conduite généreuse de la Commune de Pau. Voilà, Législateurs, le fruit des principes éternels que vous avez proclamés, des lois sages que vous avez publiées, des vertus dont vous avez donné l'exemple. Il s'est enfin dissipé, ce ferment de haine que les fédéralistes avaient excité dans tous les départemens contre la ville révolutionnaire. Le bandeau qui couvrait les yeux des Sans-Culottes de la France, a été arraché par les représentans que vous leur avez envoyés. A leurs voix, revenant à la droiture de leur raison, ils se sont écriés de concert: « Paris est-il une ville ordinaire? n'est-il pas la grande Commune de tous les citoyens Français? La ville révolutionnaire ne doit-elle pas être considérée comme le quartier général

et la citadelle de la République ? N'eſt-elle pas le rendez-vous où les patriotes des départemens volaient en foule pour s'inſurger contre la tyrannie ? N'eſt-elle pas le centre de la légiſlation et du gouvernement, l'entrepôt des richeſſes nationales, ſa population ; ne ſe compoſe-t-elle pas en grande partie des citoyens des départemens qui viennent y payer à la mere-commune, le tribut de leur intelligence, de leur énergie, et qui retournent enſuite dans leurs départemens, pour faire place à de nouveaux athletes de la liberté. »

Légiſlateurs, il faut que l'exemple de fingalité de nos freres de Pau ſoit préſenté à l'imitation de tous les patriotes de la République, et devienne pour eux une utile leçon. Je me trompe, ils n'en ont pas beſoin. Ce ſont les malveillans ſeuls qui ſe plaignent de la pénurie des denrées. Les patriotes trouvent dans les privations qui ont pour but l'affermiſſement de la République, plus de plaiſir que dans la jouiſſance même des denrées qui leur manquent. Le Peuple préfere une liberté troublée à ſa naiſſance par les vices impurs de la tyrannie, une liberté entourée d'honorables dangers et de privations paſſageres, à un eſclavage enveloppé de perfides douceurs.

Il faut que cet exemple de fraternité de nos freres de Pau devienne utile à la Patrie ; il faut qu'il ſoit connu de tous les tyrans de l'Univers, afin qu'ils apprennent qu'il eſt impoſſible de réduire par la famine un Peuple qui ſe fait un jeu des privations, et dont les citoyens ſe diſputent à qui en ſupportera davantage. Que les tyrans liſent ce trait ſublime, et qu'ils tremblent ; que les Républicains l'admirent, et s'empreſſent de l'imiter. (On applaudit.)

Les pétitionnaires ſont admis à la ſéance au milieu des plus vifs applaudiſſemens.

Cambon, au nom du Comité des finances, propoſe de décréter que la Commiſſion des Colonies et de la marine, fera payer les traites tirées par l'ordonnateur de Saint-Domingue, et qui ont pour objet les dépenſes publiques.

Après quelques débats le projet préſenté par Cambon eſt renvoyé Comité de ſalut public.

Le même membre fait enſuite adopter le décret ſuivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des Comités de ſalut public et des finances, décrete que la tréſorerie nationale ouvrira un crédit de ſix millions à la Commiſſion des travaux publics, pour être employés aux dépenſes dont elle eſt chargée.

Le décret ne ſera pas imprimé.

Veau, au nom de la Commiſſion des dépêches. Citoyens, le nouveau crime dirigé par l'Angleterre contre les repréſentans du Peuple, eſt devenu pour les Français le ſignal d'une nouvelle énergie, l'occaſion de nouvelles preuves d'attachement à la repréſentation nationale, et de confiance au Comité de ſalut public, dont les attentats britanniques ont conſacré la gloire.

Après les mouvemens d'horreur que de pareils forfaits ont excités dans tous les cœurs, la reconnaiſſance envers la Providence qui a veillé ſur les repréſentans du Peuple et ſur la liberté, les félicitations dues au brave Geſſroy, la réſolution de venger, dans le ſang du dernier de nos ennemis, les crimes dont ils ont voulu enſanglanter la France ; voilà les ſentimens qui animent tous les citoyens, et que vous expriment les diverſes Adreſſes qui vous arrivent en tel nombre, que bientôt nous ne vous en préſenterons que la nomenclature.

Le conſeil général de la Commune de Châlons (Saône et Loire), vous écrit :

» Tandis que vous mettez à l'ordre du jour toutes les vertus, nos lâches ennemis y mettent tous les crimes. Probité, juſtice, liberté, égalité, voilà vos principes : meurtres, poiſons, incendies, trahiſons, aſſaſſinats, voilà leur morale. Ils ne peuvent emporter nos places par la valeur, ils les achetent par la corruption : ils ne peuvent nous vaincre, ils nous aſſaſſinent.

Deux repréſentans du Peuple immolés à leurs lâches fureurs n'ont point aſſouvi leur rage ; tant qu'il reſte un crime à commettre, leur tâche n'eſt point encore remplie.... C'eſt dans le ſein de ce Comité qui commande la victoire, qui déjoue les complots, qui fait périr les traîtres, et qui fait aimer la vertu ; c'eſt là qu'ils vont choiſir leurs victimes.... Mais arrêtez, vils aſſaſſins ! une divinité veille ſur les deſtins de la France ; en multipliant vos attentats, vous ne faites qu'augmenter notre indignation, qu'accélérer notre triomphe et votre ruine ; tous les Français ont juré d'être libres. Nous travaillons tous les jours à préparer la foudre qui doit exterminer tous les ennemis de notre liberté. »

» C'eſt au moment où tous les citoyens de Sedan et des Communes environnantes ſe précipitaient en maſſe contre les feroces autrichiens, et verſoient leur ſang pour la Patrie, vous diſent les adminiſtrateurs de ce diſtrict, c'eſt à ce moment, qu'ils ont appris qu'une main ſcélérate a voulu plonger la Patrie dans le deuil.... Non, ce n'était pas la main d'un Français ! Nous reſpirons, diſent-ils, puiſque nos repréſentans vivent.... Tirons, Légiſlateurs, une vengeance éclatante de nos ennemis. Anéantiſſez les conſpirateurs au dedans notre courage nous ſuffira contre les ennemis du dehors. »

» Redoublons de ſurveillance, vous dit la ſociété de Neauphle (Seine et Oiſe), pour prévenir de tels attentats ; Repréſentans, écartez de vous les gens peu ſûrs, les agens Britanniques ; ils cherchent à attenter à vos jours, qui ſont précieux pour notre liberté : tous les émiſſaires des deſpotes coalisés ſont en activité contre nous.... C'eſt un combat à mort entre les tyrans et les Peuples ; entre la perfidie et la loyauté, le crime et la vertu. »

» Les monſtres avaient-ils imaginé, dit le tribunal criminel du département du Doubs, que la Montagne s'écroulerait ſur les corps ſanglans de Robeſpierre et de Collot-d'Herbois ? Non, victimes échappées à la rage de Lyon, ces deux républicains ne diront pas ſeulement comme Mutius-Scœvola : *Nous ſommes trois cent qui avons juré l'anéantiſſement de la tyrannie* ; ils s'écrieront : C'eſt le vœu de la France entiere, et ce vœu ſera accompli avant la fin de la campagne. »

» Nos armées triomphent, vous dit la Commune de Dole, département du Jura, nos épis mûriſſent, nos grappes ſe développent, et la poudre et le plomb ſe refuſent aux noirs deſſeins de nos ennemis : voilà les miracles auxquels nous croyons. Grâces en ſoient rendues à l'Eternel qui veut la liberté du Monde, et qui en protége les fondateurs. »

» L'exiſtence des tyrans accuſait la juſtice ou la puiſſance de l'Etre ſuprême, vous dit la ſociété de Compiegne, département de l'Oiſe, mais leur chûte prochaine la juſtifiera ! Un génie protecteur veille ſur nos deſtinées ; la cauſe de la liberté eſt celle du pere de la Nature ; l'harmonie du Monde ſerait detruite ſi la liberté périſſait ! »

La même ſociété vous dit qu'elle a voté avec vous des remercimens à l'immortel Geſſroy.

La ſociété du Havre-Marat applaudit de même au courage de Geſſroy. » N'eſt pas un ſeul de nous, dit-elle ; qui n'enviât ſon honorable bleſſure, et qui ne fût prêt à verſer tout ſon ſang pour ſauver ou prolonger la vie d'un ami de la Patrie, d'un repréſentant du Peuple. »

C'eſt ſurtout dans les lieux déſolés par le fanatiſme, que l'on a éprouvé plus ſenſiblement les heureux effets de la ſage déclaration par laquelle vous avez, au nom du Peuple Français, proclamé l'Etre ſuprême et l'immortalité de l'ame.

Du chef-lieu de la Vendée, la ſociété populaire de Fontenay-le-Peuple vous écrit :

» Quelques hommes cruels et perfides avaient encore tenté d'égarer le Peuple, en lui ôtant l'idée conſolante de l'Etre ſuprême et de l'immortalité de l'ame..... C'eſt ainſi qu'ils donnaient une nouvelle trempe aux poignards du fanatiſme contre la liberté.

Combattant ſous l'égide de la juſtice et de la probité contre les tyrans et les ſcélérats qui leur ſont vendus, le Peuple Français, ſous les auſpices de l'Etre ſuprême, maintiendra la liberté et l'égalité qu'il n'a pas conquiſe en vain. »

La ſociété populaire de Buſſang (Voſges), vous demande, pour l'affermiſſement de la liberté inſéparable des vertus et des mœurs, que tous les êtres immoraux toujours diſpoſés à ſe vendre, ſi on daignait les acheter, que tous les hommes ſans principes, ſans conſcience et ſans vertus, ſoient écartés de toutes les fonctions publiques : ils ont cela de commun avec les deſpotes qu'ils corrompent tout, parce qu'ils provoquent à les imiter.

Cette ſociété, en vous rappelant les efforts qu'elle a faits pour nos défenſeurs et les beſoins qu'elle éprouve, vous dit : Les vrais montagnards ſont vertueux, mais d'une vertu auſtere et républicaine ; aucun ſacrifice ne leur coûte pour la Patrie... Des égoïſtes jouiſſant de l'abondance, laiſſent cette Commune dans le beſoin. Le manque de ſubſiſtances, dit-elle, ne vient que du manque de fraternité,... Le nom de frere dans la bouche du riche, n'eſt encore qu'un vain ſon.

La ſociété de la Haye-Peſnel, département de la Manche, réclame contre le ſurnom féodal qui diſtingue cette Commune : elle demande le nom de la Haye-Libre ; mais le ſurnom de libre ne peut diſtinguer aucune Commune de la République, il ne peut pas différencier cette Commune d'avec le berceau de Deſcartes, de ce philoſophe qui ne fut pas moins l'ami de la liberté que de la vérité, de ce ſage qui dégagea le Monde des chaînes de la crédulité péripatéticienne, et de la barbarie ſcholaſtique. Vos Comités de diviſion et d'inſtruction publique pourront imprimer à la France un nouveau caractere d'unité, s'ils oſent créer, d'après un plan général et uniforme, la dénomination nouvelle des Communes, et fondre, pour ainſi dire d'un ſeul jet, le coloſſe de cette nomenclature républicaine avec cette hardieſſe qui ne cede ni à l'autorité des préjugés anciens, ni à la parole de l'arbitraire, ni à la crainte chimérique des inconvéniens d'une réforme univerſelle. C'eſt avec cette hardieſſe que Linné et Fourcroy créérent la langue méthodique de l'hiſtoire naturelle et de la chimie.

Il faut refondre le dictionnaire géographique de la France avec les lexiques baſques et bas-bretons.

Déjà un art que vient d'enfanter le développement des ſciences utiles et que favoriſe la chûte de tous les préjugés, vous offre des moyens inconnus juſqu'ici, pour faire tout à la fois rentrer dans le néant les veſtiges des abſurdités, dont la laborieuſe ignorance des cloîtres et l'inſolence féodale ſurchargerent les bibliothèques et les archives, et pour faire en même-tems ſortir de ce néant même des matériaux propres à devenir les monumens des vérités et des expreſſions nouvelles que la liberté doit inſpirer aux hommes.

Votre Commiſſion des arts vous adreſſe des eſſais qui juſtifient que l'art de la reſerve du papier a preſque atteint ou naiſſant ſa perfection : et les procédés de cet art vous ſont préſentés imprimés ſur le même papier qui fut fouillé jadis par les impoſteurs théologiques, ou par l'hiſtoire menſongere des vertus de quelques brigands.

Le Comité de ſurveillance de Brion (Card), le diſtrict d'Argenton (Indre), les ſociétés d'Oranges (Bouches-du-Rhône), de Caſtres (Tarn), et de Fleix (Dordogne), ſe félicitent des travaux des repréſentans Borie, Michaud, Maignet, Bô et Lakanal. Par eux les malveillans ſont terraſſés ; les denrées ont acquis une ſalutaire circulation ; l'eſprit public s'éleve à la hauteur de la Montagne ; les autorités et les ſociétés s'épurent ; et, grâces ſurtout à Lakanal, les gens de loi ou de chicane n'ont pu empêcher la conciliation des procès. Preſque toutes les conteſtations ſe ſont terminées à l'amiable, et il ne ſubſiſte plus ni prétexte d'animoſité perſonnelle, ni objet de débats particuliers entre les patriotes.

Quand les ſociétés patriotiques exercent avec une ſévérité impartiale la ſurveillance et la juſtice populaire dont elles ſe ſont vûes les dépoſitaires, alors les lois ont toute leur action, alors nul individu immoral, intrigant, ambitieux, inſouciant ou ſuſpect, ne peut échapper aux meſures de ſureté du gouvernement révolutionnaire. Des repréſentans ont parcouru tous les départemens ; leur oreille s'eſt ouverte à toutes les dénonciations, à toutes les réclamations, à toutes les vérités : cependant des ſociétés trouvent inſuffiſantes les diſpoſitions des lois de ſureté générale.

Les unes vous demandent que tous les miniſtres des cultes ſoient exclus des fonctions publiques ; les autres propoſent la déportation des femmes d'émigrés. Il eſt difficile, ſans doute, de compter ſur un civiſme pur de la part de ces ſortes de perſonnes ; mais votre Comité de ſalut public, en examinant ces demandes, recherchera, ſans doute auſſi, ſi dans ces lieux d'où partent ces réclamations, les prêtres et les femmes d'émigrés ſont le ſeul obſtacle qui oſſuſque la choſe publique.

Dans quelques endroits la malveillance de l'ariſtocratie a retardé ou diminué les ſecours attribués aux familles indigentes des défenſeurs de la Patrie. A Vendôme (Loir et Cher) on vous dénonce que, par une négligence preſque auſſi coupable, on a admis les riches à avoir part aux ſecours ; qu'il en a été accordé à des gens qui poſſedent pour plus de vingt mille livres de biens fonds, outre le produit de leur induſtrie ; que dans une ſeule commune de campagne, il y a eu pour plus de 4000 livres de ſecours prodigués de cette maniere.

Vous ne ſouffrirez que l'on outre ni la diſtribution des fonds publics au delà de ce qui eſt utile, ni la ſévérité des meſures générales au delà de ce qui eſt juſte ; enfin le récit qui vous eſt adreſſé de l'affaire de Bouillon vous rappellera que, quand 300 hommes libres furent immolés aux Thermopyles ſur des milliers de cadavres d'eſclaves, ces Spartiates périrent et ne furent pas vaincus. C'eſt ainſi que 1500 Républicains, en attaquant 10 mille valets des rois, peuvent être accablés par le nombre, et que la gloire de leurs armes n'en eſt pas ternie, ni la victoire moins aſſurée à la liberté.

La ſéance eſt levée à 3 heures.

SÉANCE DU 19 PRAIRIAL.

Bulletin des bleſſures du brave Geſſroy, ſerrurier, du 19 prairial.

L'amélioration continue ; le bleſſé a paſſé une une bonne journée ; la ſuppuration eſt bonne, l'aſpect des plaies eſt beau ; il a dormi la nuit derniere ſix heures. Plus de fievre.

Signé, RUFIN et LEGRAS, *officiers de ſanté de la Section Lepelletier.*

Un ſecrétaire lit la lettre ſuivante.

La Commiſſion d'agriculture et des arts au citoyen préſident de la Convention.

Le citoyen Vigneron, cultivateur à Blanche-Couronne, diſtrict de Savenay, nous a envoyé une gerbe pour préſage de la ſuperbe récolte qui ſe prépare. Nous la préſentons à la Convention nationale ; ſi elle ordonne qu'elle entre dans la décoration de la fête qui doit ſe célébrer demain en l'honneur de l'Etre ſuprême, le vœu de ce zélé citoyen ſera rempli.

Les peres de la Patrie verront par ce produit hâtif d'un territoire qui n'eſt pas précoce, que la Nature ſe prononce contre les tyrans ; et qu'elle ſeconde les efforts du Peuple qui la venge.

Suivent les ſignatures.

La Convention nationale décrete que la gerbe ſera portée dans la fête de demain.

Briez, au nom du Comité des ſecours. Citoyens, votre Comité des ſecours publics me charge de préſenter à la Convention nationale le tableau affligeant de la ſituation vraiment pénible et malheureuſe dans laquelle ſe trouvent les patriotes Belges, Liégeois,

Mayençais et autres réfugiés des Communes réunies à la République. Vous ferez sensibles à la position infortunée de ces victimes de leur attachement à la cause sacrée de la liberté et de l'égalité. Ces citoyens sont d'autant plus dignes de vos regards et de votre attention, qu'en votant et en obtenant leur réunion de leur pays à la République, ils se sont exposés plus particulièrement à toutes les fureurs et à toutes les vengeances de la tyrannie dont ils étaient accablés et dont ils avaient secoué le joug, à la faveur des armées victorieuses de la Nation Française. Ils commençaient à peine à jouir des doux fruits de la liberté que vous leur aviez assurée, lorsque la trahison des généraux perfides livra leur pays, leurs familles et leurs propriétés à la perfécution, à la dévastation et à toutes les horreurs de la cruauté et du brigandage. Obligés de fuir précipitamment, dans l'obscurité de la nuit, n'emportant que ce qu'ils avaient sur le corps ; sachant à peine, trois heures avant leur départ, qu'ils y seraient contraints ; occupés la plupart à des fonctions publiques qui absorbaient tous leurs momens ; croyant d'ailleurs sur des promesses insidieuses que cette retraite était suffisante de quelques jours..... Enfin, depuis quinze mois, ils vivent tous dans la privation et la gêne.

L'intention de la Convention nationale n'a pas été de laisser périr de famine et de misère des citoyens qui sont venus chercher un asile sur le sol sacré de la Liberté. Déjà, et à différentes reprises, vous aviez mis des sommes à la disposition du ci-devant ministre de l'intérieur, pour être délivrées, à titre de secours, aux patriotes Belges, Liégeois, Mayençais et autres réfugiés des Communes envahies par les ennemis ; mais ces citoyens se plaignent de la modicité des secours qui leur ont été répartis ; les Liégeois vous disent que ceux d'entre eux qui en ont reçu le plus, n'ont touché que 700 liv., et qu'il leur est impossible d'exister avec cette somme depuis quinze mois, surtout que la plupart ont été obligés de se fournir de vêtemens. Depuis le mois frimaire, c'est à-dire depuis six mois, ils n'ont plus rien touché.

Les Belges vous font les mêmes réclamations, et ont également été privés de tout secours depuis la même époque.

Cependant la loi du 14 ventôse dernier, en accordant des secours à titre de subsistances aux patriotes réfugiés des Communes qui se trouvent au pouvoir des ennemis, paraissait devoir s'appliquer également aux patriotes réfugiés des pays réunis à la République. On pouvait d'autant moins élever des doutes à cet égard, que dans une grande circonstance vous aviez déjà passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que les pays réunis faisaient partie intégrante de la République. Néanmoins le ci-devant ministre de l'intérieur ne s'est pas cru suffisamment autorisé à faire droit à la demande des Belges, Liégeois, Mayençais, et autres réfugiés des pays ou Communes réunis à la République ; et depuis, la Commission des secours, à qui votre Comité avait renvoyé de nouveau leurs réclamations, persiste à demander une interprétation de la loi du 14 ventôse dernier.

La Convention nationale s'empressera sans doute de venir au secours de ces infortunés citoyens. Le nombre seul des Liégeois refugiés à Paris, se monte à 175, sans compter les femmes et les enfans. Il en est encore un grand nombre dans les départemens. Vous jugerez par là de celui des Belges et autres patriotes réfugiés des Communes réunies à la République.

Je ne vous peindrai pas ici l'état où se sont trouvés des vieillards, des peres de famille, des femmes enceintes, qui ont fait ou qui doivent faire leurs couches ; plusieurs seraient péris sans la confiance de l'hospitalité et des secours extraordinaires. Votre Comité a été profondément affligé des détails qu'il a eus sur ce point ; il suffira de vous dire que leurs besoins sont tels qu'ils ne peuvent plus se remettre au lendemain, et vous savez que la faim ne s'ajourne pas.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics, sur les différentes pétitions des Belges, Liegeois, Mayençais et autres réfugiés des Communes réunies à la République, et sur la lettre de la Commission des secours publics, tendante à faire interpréter à leur égard la loi du 14 ventôse dernier, qui accorde des secours à titre de subsistance aux patriotes réfugiés des Communes qui se trouvent au pouvoir des ennemis, décrete :

Art. Ier. Les dispositions de la loi du 14 ventôse dernier et des autres lois antérieures, en ce qui concerne les secours accordés à titre de subsistance aux citoyens réfugiés des Communes envahies par les ennemis, sont déclarées communes aux patriotes Belges, Liégeois, Mayençais, et à ceux des autres pays réunis à la République.

II. Néanmoins, et attendu l'impossibilité où sont lesdits citoyens, de se procurer des attestations des agens nationaux de district, il suffira à leur égard de justifier, par l'attestation de la municipalité ou de la Section dans laquelle ils résident actuellement, de leur civisme et de leur bonne conduite depuis qu'ils y sont domiciliés.

III. Les secours leur seront payés à compter de l'époque où ils ont cessé d'en jouir.

IV. Le présent décret ne sera inséré que dans le Bulletin de correspondance. Il en sera envoyé sur le champ une expédition à la Commission des secours publics.

Ce décret est adopté.

Danjou, au nom de la Commission des dépêches. Citoyens, vous avez fondé une République, vous l'avez fondée sur des bases impérissables. Vous lui avez donné une constitution démocratique : vous en avez remis le dépôt à la garde de toutes les vertus, parce que vous avez senti que la morale était le fondement le plus solide que vous puissiez trouver. Il était naturel d'après cela que la justice et la vertu fussent à l'ordre du jour. Cette déclaration n'était de votre part que le développement du grand principe que vous aviez reconnu ; c'était une mesure d'exécution, parce que vous avez pressenti que quand l'édifice du bonheur des Peuples s'éleve, les tyrans extérieurs doivent se réunir pour le renverser avec les malveillans et les intrigans de l'intérieur. Les brigands de toute espece sont toujours liés d'intérêt pour combattre la vertu, et vous avez vu votre ouvrage attaqué de toutes parts par l'intrigue, la calomnie et les convulsions de plusieurs conjurations dont l'unique but était de déchirer la Patrie pour s'en partager les dépouilles. Mais l'accendant de la vérité et de la vertu l'a emporté sur l'esprit des factions ; et tôt qu'elles ont été à l'ordre du jour, tôt que la pratique de la vertu n'a plus été un principe malheureusement relégué dans le cœur du sage, partout l'homme de bien s'est rassuré, et le méchant a vu son regne passé. Telles sont, il n'en faut pas douter, les motifs de l'enthousiasme qu'a généralement excité la manifestation de votre volonté sur la pratique de toutes les vertus sociales. Nous vous apportons aujourd'hui plusieurs Adresses qui en renferment l'expression. Nous ne sommes pas réduits à de simples assurances, des traits parlans annoncent que l'impression générale est donnée.

Le maire de la Commune de Troie fait à la Patrie le sacrifice d'un sabre, prix de la valeur de son fils qui l'a enlevé à un esclave autrichien après lui avoir fait mordre la poussiere. Il abandonne ce trophée qui attestait l'efficacité du courage de son fils aîné, et qui inspirait à ses autres enfans le desir de l'imiter. Il sent qu'ils ont devant les yeux le recit des morts héroïques de Barra et de Viala. Il veut que cette arme seconde le bras d'un défenseur de la Patrie.

Un pensionnaire, ci-devant curé, déclare qu'il est injuste et vil d'accepter des secours qui ne sont pas absolument nécessaires. Il fait à la République le don de ceux qu'elle lui avait accordés.

Les attentats aux jours de deux représentans fideles ont été partout reçus avec les marques de l'indignation la plus vraie et la plus profonde. Mais quelle satisfaction se peint sur ces visages ! Quels élans succedent au plus morne silence, quand on sait que les représentans du Peuple ne sont pas atteints et que les monstres sont arrêtés !

Ces sentimens percent de la maniere la plus vraie dans l'Adresse énergique de la société populaire d'Alençon.

Ils sont exprimés avec une égale énergie par le comité de surveillance révolutionnaire de la Commune de Beauvais.

Son Adresse contient aussi une adhésion formelle et même des applaudissemens au décret qui proscrit les prisonniers Anglais et Hanovriens. C'est avec de pareilles mesures que l'on combat corps à corps la tyrannie, et que la révolution marche à son terme. C'est l'époque que de toutes parts on assigne à la suspension de vos travaux : » L'intérêt de la Patrie, vous crie-t-on de toutes parts, exige jusques-là leur activité. »

Pons, de Verdun, fait adopter le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, sur la pétition de Louis Labbé, aubergiste à Ably, district de Dourdan, tendante à obtenir la nullité d'un jugement rendu le 23 germinal dernier, par le tribunal criminel du département de Seine et Oise, qui l'a condamné à douze années de fers, comme convaincu d'avoir coopéré à une soustraction par le moyen d'un faux mesurage de grains destinés à la marine de la République.

Considérant, que le jugement contre lequel Louis Labbé réclame, a été rendu en vertu d'une loi du 7 frimaire, de laquelle résultait évidemment l'incompétence du tribunal criminel de Seine et Oise.

Que Louis Labbé était prévenu d'avoir coopéré à des infidélités commises dans des fournitures de grains faites à la marine de la République, et qu'une loi du 29 septembre dernier, (vieux style) attribuait exclusivement au tribunal révolutionnaire la connaissance de ce délit.

Considérant en outre que le jugement dont il s'agit, est nécessairement lié à un autre jugement rendu au même tribunal le 23 pluviôse dernier, qui a acquitté le nommé Levasseur, du délit pour lequel Labbé a été condamné.

Que deux jugemens viciés par la même incompétence doivent être également réformés, soit qu'ils acquittent, soit qu'ils condamnent, et qu'il est essentiel de conserver au tribunal révolutionnaire la plénitude de son attribution.

Déclare nuls les jugemens rendus par le tribunal criminel du département de Seine et Oise, les 23 pluviôse et 27 germinal dernier, l'un contre Louis Labbé, l'autre en faveur du nommé Levasseur, ensemble les actes d'accusation sur lesquels lesdits jugemens ont été rendus ;

Décrete que lesdits Levasseur et Labbé, seront traduit au tribunal révolutionnaire pour y être jugés de nouveau.

Le présent décret ne sera pas imprimé, il sera adressé par le commissaire des administrations civiles, criminelles et de police, au tribunal criminel du département de Seine et Oise, et au tribunal révolutionnaire.

La séance est levée à 2 heures.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 14 prairial.

B. Ferrey, âgé de 33 ans, né à Gray, département de Haute-Saône, prêtre chapelain de la ci-devant église cathédrale de Coutances, ex-curé constitutionnel de Saint-Denis-sur-Sarton, département de l'Orne, demeurant audit lieu ;

M. L. C. Guingery, âgée de 35 ans, née à Avalon, femme de Jean-Baptiste More, directeur de la poste aux lettres, à Tonnerre ;

J. B. Barré, âgé de 68 ans, né et demeurant à Paris, rue Coquéron, procureur au ci-devant Châtelet, ensuite avoué auprès des tribunaux ;

V. Marentin, âgée de 40 ans, née et demeurant à la Rochefoucault, femme de Pasquet de Saint-Projet, garde du corps du tyran ;

L. A. F. Bongard d'Aprémont, âgé de 68 ans, né au Val-d'Aunoy, département de Seine-inférieure, ex-marquis, ancien carabinier, grand bailly de Gisors, domicilié à Soyecourt, département de l'Eure ;

L. Armaud, âgé de 61 ans né à Linville, département de Seine et Marne, garde-chasse du ci-devant duc de Mortemart, et ensuite vigneron au Plessis-Meriot ;

P. Perrin, âgé de 26 ans, né et demeurant à Cognac, marchand d'eau-de-vie et cultivateur.

A. J. S. Danian, fils, âgé de 26 ans, né à Cognac, ex-clerc de procureur à Paris, sous-lieutenant dans le bataillon des Agriculteurs, envoyé aux côtes de la Rochelle, domicilié à Ecoigneux district de Saintes ;

J. F. C. Lecoq, âgé de 30 ans, né à Lille, ex-clerc de notaire, boulanger à Lille.

Convaincus de complots contre le Peuple, par suite desquels des intelligences contre-révolutionnaires ont été entretenues avec les ennemis, des secours leur ont été fournis, des manœuvres ont été pratiquées, et des provocations ont été faites pour dissoudre la représentation nationale, des listes de proscription ont été dressées pour faire assassiner les patriotes.

J. P. Maudouze, âgé de 53 ans, né à Toulouse, ancien orfevre, commis en chef au bureau des fonds des affaires étrangeres, et des relations extérieures, rue du Théâtre Français, n° 3 ;

Convaincu d'avoir été complice de ces complots, en entretenant des intelligences criminelles avec Lafayette, Dumotrier, Lebrun, Roland, Pétion, Grangeneuve, Valazé, et autres conspirateurs, même lorsqu'ils étaient connus pour traîtres, et cherchant dans la Section, et de complicité avec ces scélérats, à ébranler la fidelité des citoyens envers la Nation, ont été condamnés à la peine de mort.

J. B. Dupin, âgé de 29 ans, né à Paris, marchand de bois, rue des Fossés-Bernard ;

Convaincu d'une conspiration contre le Peuple dont Capet, sa femme et ses ministres étaient les chefs pour anéantir la liberté, par l'effet de laquelle la guerre civile a été excitée, et un grand nombre de patriotes ont été tués, a été condamné à la peine de mort.

B. L. Caffaignes, âgé de 41 ans, né à Beziers, ex-vicaire de Nicolas-de-Chardonnet à Paris, commissaire civil en la Section des Gravilliers, ensuite desservant la ci-devant paroisse de Lunesay, département de Seine inférieure ;

A. Bourdet, âgé de 33 ans, né à Saint-Valery, département de l'Oise, vicaire de la ci-devant paroisse d'André-des-Arcs à Paris ;

Convaincus d'une conspiration qui a existé contre le Peuple, en entretenant des correspondances avec les royalistes et les ennemis extérieurs, et en leur fournissant des secours en argent, en tenant des propos fanatiques et contre-révolutionnaires, ont été condamnés à la peine de mort.

Pasquier Ravier, âgé de 37 ans, né à Rigny, département de la Nievre, garçon meunier : arrêté près de Beaumont ;

J. Brulard, âgé de 31 ans, né à Terchy, près Bourges, journalier ;

A. Meunier, âgé de 57 ans, né à Courtenay, département de Haute-Saône, tailleur d'habits, arrêté à Roissy, département de Seine et Oise.

Co-accusés ont été acquittés. Ravier et Brulard ont été mis en liberté. Attendu que Meunier est sans domicile et sans aveu, il sera détenu comme suspect.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 261. *Primedi, 21 Prairial, l'an 2 de la République Française, une et indivisible. (l. 9 Juin 1794, vieux stile.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement.—Chambre des Communes.

Séance du 8 mai.

M. Dundas, ministre de l'intérieur, demande l'exécution d'un acte du parlement pour l'établissement d'une maison de correction, où le genre de criminels qu'on ne transporterait pas à Botany-Bay, ferait employé à une machine propre à remplacer beaucoup de bras dans les travaux des manufactures. La permission d'établir une maison de ce genre dans la province de Surry lui est accordée.

La chambre ordonne de mettre en parchemin le bill qui accorde au roi deux millions et demi sterling pour remplir ses engagemens avec la Prusse.

Le chancelier de l'échiquier fait rejeter par la chambre, formée en comité général, la pétition des cardeurs de laine contre l'usage d'une machine de nouvelle invention. Il prétend que le parlement doit encourager tout ce qui a pour objet d'abréger les travaux, puisque c'est à cette économie de bras que la Grande-Bretagne doit l'état florissant de ses manufactures et de son commerce.

Séance du 12 mai.

Le secrétaire d'Etat au département de l'intérieur donne lecture d'un message royal ainsi conçu ;

« Sa majesté, informé que depuis quelque tems on met en œuvre des pratiques dangereuses dans certaines sociétés de Londres, qui sont en correspondance avec d'autres sociétés établies dans différentes parties des trois royaumes, et que récemment ces pratiques ont pris une activité et une hardiesse révoltantes, et annoncent le dessein formé d'assembler une prétendue convention générale du Peuple, au mépris de l'autorité du parlement, sur des principes destructeurs des lois existantes, ainsi que de la constitution, et qui tendent directement à introduire un système d'anarchie qui s'est malheureusement établi en France.

Elle a donné ordre de saisir les registres et papiers desdites sociétés, ce qui a été exécuté, et ces registres et papiers paraissent contenir des objets de la plus haute importance pour l'intérêt public, S. M. a ordonné qu'ils fussent mis sous les yeux de la chambre des communes, à qui elle recommande de les prendre en considération, et de prendre toutes les mesures qui lui paraîtront nécessaires pour déjouer efficacement tous ces desseins pervers, et pour assurer aux sujets de S. M. la jouissance des avantages attachés à la constitution par laquelle ce royaume est gouverné.

M. Dundas requiert la chambre suivant l'usage de prendre en considération dès le lendemain ; mais il craint qu'un jour ne suffise pas pour l'examen des nombreux papiers dont il est question.

La chambre arrête que le message sera en effet pris en considération dès le lendemain.

Séance du 13 mai.

M. Dundas apporte les papiers dont il est question dans le message qu'il fait relire.

M. Pitt. Vous comprenez facilement ce que S. M. a en vue ; et vous allez sans doute agréer à l'unanimité deux propositions conformes à l'usage parlementaire : d'abord de voter une Adresse de remercîment au roi pour sa *gracieuse* communication ; ensuite de renvoyer l'examen des papiers apportés par son ordre, à un comité secret. Leur nature même indique la nécessité de cette mesure, les correspondances contenues dans ces papiers pouvant compromettre différentes personnes, dont il est bon que les noms ne transpirent qu'après qu'on aura fait l'usage convenable des renseignemens qu'on a sur leur compte.

Le ministre promet néanmoins que ce Comité secret, tout en cachant ce que la prudence défend de livrer prématurément à la discussion, fera connaître tout ce qu'il importe au public de savoir. Il presse la chambre de s'engager, dans son humble Adresse, à adopter toutes les mesures que lui paraîtra exiger une matière qui intéresse aussi essentiellement l'autorité de S. M.

M. Fox. Point de difficulté quant à la première partie de la motion. On est dans l'usage de remercier le roi, lorsqu'il communique quelque chose, ainsi remercions. Mais la saisie de ces papiers et les voies par lesquelles on s'en est emparé, sont-elles bien légales ? J'avoue que c'est ce dont je doute un peu ; j'attendrai néanmoins plus de lumieres pour m'expliquer d'une maniere plus positive. Mais une chose que je dois dire tout de suite, c'est que je désirerais, et je crois mon vœu partagé, que l'on citât quelques exemples qui autorisassent le comité secret qu'on propose. Je reviendrai sur cette idée, lorsqu'on aura fini ce qui regarde l'Adresse au roi, avec laquelle elle n'a rien de commun.

Lord Wycombe dit qu'il ne prétend pas s'opposer à la motion. Loin de lui de s'opposer à des recherches qu'il juge lui-même très-nécessaires, si effectivement les personnes qu'on accuse sont aussi coupables qu'on le dit ; mais si au contraire il arrivait que ces personnes n'eussent désiré qu'une réforme parlementaire, loin de les juger coupables, il serait le premier à les appuyer et à les défendre.

L'Adresse est mise aux voix, et passe sans opposition.

Le chancelier de l'échiquier fait ensuite la motion que les papiers en question soient renvoyés à un Comité.

La proposition est décrétée.

Le même membres fait aussi la motion que ce soit à un Comité secret.

M. Fox répete qu'il voudrait bien qu'on citât quelques exemples pour appuyer cette mesure ; car le message du roi ne s'explique pas assez clairement pour qu'il puisse juger si les ministres ont eu raison ou non de demander une pareille mesure : ce qui est clair, c'est qu'elle met tous les moyens de poursuite entre les mains de la couronne, et la couronne veut pourtant y faire participer la chambre. Il désirerait savoir quels sont positivement les vues du gouvernement. Le droit suprême de rechercher les crimes réside dans la chambre, et ce droit est la pierre angulaire de notre constitution ; mais lorsqu'il s'agit de l'exercer, il ne pense pas que le trône doive ou puisse avoir l'initiative.

Il ne voit aucune raison pour renvoyer cette affaire à un Comité secret ; si donc on ne lui démontre pas positivement par des exemples, que cette marche est conforme aux usages de la chambre, il restera persuadé qu'elle en viole au contraire toutes les regles.

M. Pitt maintient qu'il y a des exemples de ce qu'on propose ; il cite une affaire arrivée en 1722, pour laquelle on a nommé un Comité secret. Il persiste à croire que les recherches demandées actuellement, doivent se faire secrettement, et surtout le plus promptement possible. Ensuite on en soumettra le résultat à la chambre. De quoi s'agit-il ? de pratiques criminelles. Or, la célérité en pareil cas est très-nécessaire, et cette célérité serait elle au pouvoir de la chambre ? Peut-elle s'obtenir par quelque autre moyen que celui qu'on propose ? Il peut arriver que ces correspondances soient si criminelles, qu'il faille que la chambre elle-même se charge de faire des poursuites. Peut-être aussi devra-t-on les livrer au cours ordinaire de la justice. Or, pour juger tous ces points, un Comité secret lui paraît indispensable.

On fait lecture au bureau de quelques affaires citées pour exemple du cas actuel.

M. Fox ne les trouve pas concluans.

La proposition de M. Pitt est mise aux voix et adoptée.

Le ministre demande ensuite que le nombre de ceux qui composeront ce Comité, soit fixé à vingt-un.

M. Fox. Je n'ai point d'objection à faire contre ce nombre ; et si je reprends la parole, c'est pour adresser au ministre une demande qui aurait déjà dû lui être faite. Encore un coup, je désirerais savoir comment on s'est procuré ces papiers ; car le message du roi ne nous en dit rien. Je vais vous le relire, et vous n'y verrez pas plus que moi, que personne soit accusé de haute trahison. C'est pourtant l'accusation ordinaire contre ceux qui entretiennent des correspondances séditieuses.

L'opinant après avoir établi par plusieurs exemples, et surtout par des raisonnemens que s'il n'y a pas présomption de crime de haute trahison, les ministres ont été au-delà de leur pouvoir en faisant saisir ces papiers, et que la chambre ne peut pas s'occuper d'une chose qui lui vient par des moyens illégaux, finit par dire que tant qu'il n'aura pas reçu des éclaircissemens plus positifs, sa conscience ne lui permettra pas de concourir à une mesure qui blesse, et les usages parlementaires, et les lois du pays.

Le ministre de l'intérieur dit que la chambre jugera des charges, lorsque le rapport lui en sera fait, et que jusques-là il n'y a pas de raison de douter de la légalité de la saisie de ces papiers.

Sa proposition est mise aux voix et agréée.

M. Pitt demande que les membres qui composeront le Comité soient nommés par la voie du balotage, et que les papiers, jusqu'à ce que le Comité soit formé, restent sous le scellé. — Ordonné.

La chambre s'ajourne.

CONVENTION NATIONALE.

Rapport sur le dessèchement des marais, fait dans la séance du 12 prairial.

Eschasseriaux, au nom du Comité d'agriculture. Ce sera déformais un besoin pour les orateurs qui monteront à cette tribune, de vous parler souvent de l'agriculture, parce que c'est sur la prospérité de cet art que se fondent le bonheur et la durée des Républiques ; les Nations libres ont besoin de labourer la terre pour devenir puissantes et robustes ; c'est dans les champs que naissent les forces et les vertus qui défendent la Patrie. Nous allons vous entretenir de ses plus pressans intérêts dans le rapport que nous vous présentons. Les dessèchemens n'ont point entré dans celui que nous vous avons fait sur les autres parties de l'agriculture. Cet objet en est un des plus essentiels, sous le rapport politique, il est un de ceux dont nous devons le plus sérieusement nous occuper.

La République a dans ses mains une nouvelle richesse : arracher du sein des eaux des terres immenses, créer de nouveaux domaines à la culture, c'est la plus utile conquête qu'il lui reste à faire sur la Nature, après avoir conquis la liberté sur les tyrans.

Si une Nation devient libre, si elle régénere ses mœurs quand elle le veut ; pour régénérer aussi son territoire elle n'a qu'à le vouloir ; la puissance et la volonté d'un grand Peuple sont le point d'appui et le levier que demandait Archimede pour soulever la Terre.

Notre Comité vient donc vous parler des dessèchemens : c'est vous présenter le besoin de la salubrité de l'air, de l'agriculture et des arts.

La France renferme beaucoup de marais. La position topographique de son sol ; sa forme physique qui se compose de grands et petits bassins ; sa proximité des mers dans une vaste étendue, la rendent susceptible de recevoir pendant les hivers, une grande quantité d'eaux qui croupissent pendant les chaleurs de l'été sur les lieux où elles ont été répandues : telles sont les premieres causes physiques des marais. La féodalité qui avait usurpé et asservi jusqu'aux élémens, en est une autre aussi funeste ; partout la tyrannique avidité des seigneurs, en élevant sur les lits des rivieres cette multitude de digues et de moulins, que l'on aperçoit encore, avait interrompu le cours des eaux ; de là les inondations continuelles de ces marais ; c'est dans ces eaux empoisonnées et croupissantes que vivent, meurent et se décomposent une infinité de substances animales et végétales : c'est dans leur sein que se forment ces exhalaisons meurtrieres qui dévastent et corrompent au loin les moissons ; les terrains qu'elles couvrent sont perdus pour l'agriculture, et sont devenus un foyer de putridité pour l'homme et pour les animaux ; des maladies sans cesse renaissantes, une mortalité accélérée sont les suites invariables de cet ordre d'accidens de la nature ; l'observateur lit partout sur le territoire des marais ; les preuves frappantes de cette vérité terrible ; des bourgs n'offrant plus que des ruines et des débris, des habitans portant sur leur visage pâle l'empreinte de l'air qui les dévore ; et les signes d'une mort prématurée, voilà l'image de ces lieux, où regne, pour ainsi dire, une peste continuelle.

Il faut donc se hâter de détruire la cause de cette influence de l'air sur la vie humaine, et régénérer en entier ces vastes terrains qui couvrent la surface de plusieurs départemens.

La législation veille à la liberté, à la sureté, à la propriété de l'homme ; quel plus grand bienfait peut-elle leur rendre, que de s'occuper de purifier l'air qu'ils respirent, et le sol sur lequel leur destinée les a placés. Si nous considérons les avantages politiques résultans du dessèchement des marais, nous verrons des terres immenses propres à toutes especes de cultures rendues tout à coup à l'industrie de l'homme, de nouveaux pâturages aux troupeaux, un atelier de travaux publics ouvert à l'indigence, des canaux à la navigation, au commerce, aux transports des denrées, aux communications des diverses contrées ; nous verrons des bourgs, des hameaux jadis ravagés par les épidémies, et tombés en ruine, rebâtis et vivifiés ; la population s'accroissant des progrès de l'agriculture ; le commerce de l'intérieur devenu plus florissant ; notre numéraire, obligé de s'expatrier, pour aller chercher chez l'étranger une foule de productions et de matieres que notre sol pourra produire, rentrant au sein de la République ; la balance du commerce extérieur penchant insensiblement pour nous par la faveur des exportations ; la République enfin devenue plus riche de population, de territoire et de matieres premieres : telle est une partie des avantages du dessèchement des marais que nous ne ferons qu'indiquer ici.

Leur destruction sera le dernier coup porté à la féodalité ; elle rendra un libre cours aux eaux que l'intérêt de quelques hommes avait tenues enchaînées ; elle rendra la nature à elle-même.

Avant la révolution, des écrivains éclairés, le succès des entreprises, beaucoup de dessèchemens, l'exemple de plusieurs contrées devenues plus fer-

riles et plus salubres, nous en avaient déjà fait sentir l'importance ; mais depuis que la révolution a fait sortir du sein de la législation toutes les idées d'utilité et de bonheur public, le génie de la République fait un devoir aux représentans du Peuple de chercher et répandre tous les genres de prospérité nationale ; c'est depuis ce moment de lumières qui rapproche aux regards du législateur tout le bien qu'il peut faire, que l'on aperçoit combien la régénération de son territoire peut rendre une Nation plus puissante.

Mais, Citoyens, pour arriver à des desséchemens parfaits, il y a bien des difficultés à vaincre ; ce n'est pas assez d'indiquer le bien, il faut l'opérer ; l'exécution est toujours le plus difficile. En général ce qu'on a fait jusqu'ici paraît avoir été dirigé sur de mauvais systèmes ; jusqu'ici les entreprises des desséchemens ont été livrées aux particuliers, à des compagnies de desséchemens, ou à des concessionnaires. L'état d'imperfection où sont restés la plupart des desséchemens, les contestations que les moyens employés ont fait naître entre les parties intéressées, l'interruption des travaux déjà commencés n'ont servi qu'à prouver l'impuissance des desséchemens et l'impossibilité de leurs moyens.

Les décrets de l'Assemblée constituante sur cette matière, prouvent encore qu'elle voulait quelquefois le bien, mais qu'elle n'apercevait pas toujours clairement les moyens de l'opérer. Son décret du 26 octobre 1790 est tantôt une invitation faible, tantôt une loi injuste. Les desséchemens y semblent abandonnés tour à tour au gré des particuliers, des corps administratifs et des entrepreneurs infidelles, à la lutte des intérêts de tous. Rien n'est précis, chaque article produit une difficulté dans l'exécution ; on ne voit aucun grand agent diriger, presser l'ouvrage ; on ne prévoit pas le tems où peut commencer, le terme où peut finir une entreprise ; on semble avoir un but, on fait mille circuits pour l'atteindre, et on ne l'atteint pas.

Votre Comité a cru devoir prendre une autre mesure dans le desséchement des marais. Si en politique il a fallu de l'unité et de la vigueur pour opérer une révolution dans les lois et dans les mœurs d'un grand Peuple ; il faut aussi de l'unité et de la vigueur pour faire par les desséchemens une autre révolution sur son territoire.

Dans une entreprise aussi vaste, aussi salutaire à l'agriculture et à la population, on ne doit rien laisser à l'arbitraire, à l'indolence et aux prises des intérêts privés ; il n'y a qu'un agent actif et puissant qui puisse opérer le desséchement des marais de la République ; c'est le gouvernement ; lui seul a les bras et les talens à sa disposition ; lui seul a des ressources immenses pour de grands travaux. Il faut que le gouvernement qui agit mette toute sa puissance à faire le bien et force tous les intérêts particuliers à marcher à l'intérêt général.

En jetant les yeux sur les marais de la République, nous en avons vu de trois sortes ; les uns appartenant à la Nation, les autres à des Communes, d'autres à des particuliers. Si parmi les marais il en est qui ne demandent, pour que leur desséchement s'opere, que la rupture des digues qui s'opposent à l'écoulement des eaux, le redressement du lit des petites rivieres qui les inondent, et la construction de quelques légers ouvrages pour assurer le desséchement, il en est d'autres dont le desséchement exige des ouvrages d'art considérables ; il faut, pour en chasser les eaux, des canaux vastes et profonds, des écluses pour les retenir ; il faut construire de fortes digues, ouvrir des fossés, jeter des ponts de communication, établir des nivellemens que l'art seul et de grandes dépenses peuvent atteindre ; saisir enfin un grand ensemble dans la direction des eaux. Tels sont les travaux des desséchemens.

Après avoir examiné l'état et la nature des marais, nous avons dû examiner aussi les principes et le système qu'on avait suivis jusqu'ici pour les rendre à la culture ; nous avons dû les comparer avec ceux qui devaient nous diriger dans une République ; voir enfin ce qu'on avait fait avant nous.

En examinant les principes, nous en avons vu d'arbitraires et d'injustes, violant la propriété du pauvre. Il en est qui pouvaient convenir à un gouvernement avide et dévorateur, qui demandait sans cesse, parce qu'il dépensait sans mesure ; mais qui ne peuvent point s'allier avec une administration populaire, qui dépense avec sagesse. Il en est quelques-uns de ces principes qui présentent, sous un aspect particulier, une apparence de justice rigide, mais qui doivent changer de nature sous un gouvernement paternel et républicain, qui ne doit pas faire payer trop chèrement aux citoyens le bien qu'il leur procure, quand c'est pour l'intérêt général surtout qu'il s'opere. Nous avons pensé que le bien même devait suivre et porter le caractere généreux du gouvernement.

Sous le regne des tyrans, quand on avait résolu l'entreprise d'un desséchement, un arrêt du parlement ordonnait aussitôt une imposition sur les possesseurs des marais ; l'hideux fisc paraissait partout ; le bien qu'on voulait faire était toujours précédé de terreur et d'alarme ; on le faisait haïr.

L'Assemblée constituante, qui touchait à la monarchie, qui s'arrachait avec effort de l'ancien régime, a mis dans ses lois sur le desséchement des marais les maximes et les principes des parlemens et du conseil ; avec toutes les forces de la Nation, elle n'a pas su frapper et précipiter dans l'abîme l'affreux génie de la fiscalité et des Cours ; en jouissant du bien qu'elle a fait avec quelques hommes courageux, la postérité lui demandera toujours celui qu'elle aurait pu faire ; mais les tems et les principes sont changés depuis qu'on a parlé de desséchement de marais dans l'Assemblée constituante. La République, d'une main révérement paternelle, a tracé plus énergiquement les droits du Peuple et les devoirs de ses représentans ; les erreurs et tout ce qui est contraire à l'intérêt général de la Nation, doivent disparaître ; il ne doit plus rester que le bonheur public et les bienfaits.

Placés ici, Citoyens, pour réparer, s'il est possible, le mal ou les fautes qui ont pu se commettre avant vous ; pour réviser l'ancienne législation, il faut que vous étendiez un système de bienfaisance sur une terre opprimée ou abandonnée de toutes les manieres par l'ancien gouvernement. Alors on fesait acheter aux hommes, même aux malheureux, le bien qu'on se proposait de leur faire : le gouvernement ressemblait à un planteur d'Amérique, il n'estimait les hommes qu'autant qu'ils étaient les instrumens de sa richesse et de son avarice ; il se souciait peu qu'ils fussent heureux et fortunés, pourvu qu'ils fussent asservis.

Le gouvernement républicain doit être une seconde Providence, son ame et son génie doivent embrasser sans cesse toute la République ; partout où il y a un bien à faire, il faut qu'il y porte ce bien ; partout où il y a d'anciens malheurs à soulager, il faut qu'il les adoucisse et les répare, il faut même qu'il projette ses bienfaits dans les générations futures.

Les gouvernemens despotiques sacrifient tout à eux-mêmes, le tems, les biens et les hommes ; ils ne pensent qu'à enchaîner les esclaves qui viendront après eux. Semblables aux bêtes féroces, les despotes songent à dévorer encore lorsqu'ils expirent. La République ne vit pas seulement pour elle ; comme une mere tendre elle vit aussi pour la postérité ; elle se complaît à la voir heureuse ; le bonheur d'un âge d'hommes libres est aussi tout entier dans le bonheur de ceux qui doivent venir dans un autre siecle. La République est l'amour des hommes, la tyrannie en est la haine.

Tel est le caractere sacré des Républiques, que la rage des tyrans ne pourra jamais effacer de dessus la Terre. Ce sont ces principes et ces sentimens qui doivent éternellement conduire la législation et l'administration d'un Peuple libre, soit qu'elles agissent sur le moral des hommes, soit qu'elles agissent sur le territoire.

C'est particuliérement au sujet que nous discutons ici, que doivent s'appliquer ces principes. Ce n'est pas pour quelques particuliers, pour une Commune, pour un district que vous allez entreprendre les desséchemens des marais ; c'est pour la République entiere ; c'est pour nos descendans qui viendront recueillir nos héritages ; c'est pour eux que vous aurez rendus féconds et salubres les champs qu'ils viendront habiter : chaque siecle a droit de demander à celui à qui il a succédé, un compte moral du bien qu'il a pu faire.

C'est de cette moralité de principes que nous avons pris l'opinion que nous avons adoptée sur les desséchemens.

La loi sur le partage des communaux est une loi bienfaisante, elle fait rentrer les citoyens indigens et les Communes dans leur ancien héritage ; elle dote en quelque façon l'indigence, mais vous n'aurez rendu aux campagnes qu'un bienfait stérile, si vous ne les mettez à même de cultiver ces terrains que vous leur avez partagés, dont vous avez voulu leur faire un patrimoine utile, en les tirant de dessous les eaux qui les couvrent.

Dans beaucoup d'endroits les communaux sont des marais fangeux impraticables à la culture. Comment voulez-vous que des Communes, composées d'habitans peu fortunés, sans art et sans moyens pour diriger les opérations d'un desséchement, puissent améliorer le sol que leur a rendu votre loi ? Sans doute nous pensons qu'il ne faut pas en général que le gouvernement éteigne l'industrie particuliere, la rend indolente en fesant des travaux qu'elle devrait exécuter elle-même ; mais il ne faut pas lorsque ces travaux sont au-dessus de ses forces, que le défaut de ressources, le désespoir du succès la décourage et lui fasse abandonner un bien qu'elle pourrait atteindre. Dans un siecle votre loi n'aurait pas produit le salutaire effet que vous devez attendre ; telle contrée de la République aurait peut-être encore ses marais communaux, si la République ne consacre des hommes à des desséchemens qui encouragent l'industrie des Communes.

Indépendamment de ces réflexions qui ont servi de bases à l'opinion que nous allons vous soumettre, il est un principe général sur lequel nous la fesons encore reposer ; c'est que si l'on doit laisser agir librement l'intérêt et l'industrie particuliere, lorsqu'ils peuvent agir avec succès et arriver à leur but ; il faut, lorsque cette industrie manque de moyens, ou n'a que *des ressources* insuffisantes pour opérer un bien, il faut nécessairement, et l'intérêt général le demande, que le gouvernement vienne à son secours et lui donne l'impulsion ; c'est-une vérité de politique et un sentiment de bienfaisance, que l'administration d'une République ne doit jamais oublier.

Rejetant donc pour le desséchement des marais communaux tout sacrifice onéreux, tout système qui ferait acheter aux Communes le bien qu'on pourrait leur rendre, votre Comité vous propose de compléter les bienfaits de la loi du 10 juin 1793, en faisant dessécher aux frais du gouvernement, ces terrains que vous leur auriez envain partagés, et dont elles ne pourraient jamais jouir s'ils devaient rester toujours sous les eaux qui les couvrent, c'est alors que vous aurez rendu les citoyens de ces Communes vraiment propriétaires, c'est alors qu'ils béniront la législation de leur avoir préparé le moyen de subsistance et de propriété. Quel courage, chaque citoyen, chaque famille qui aura reconnu son nouveau domaine ne portera-t-elle pas à le fertiliser ? quels progrès ne fera pas bientôt sur un terrain neuf l'industrie des Communes ? Citoyens, les Communes des campagnes méritent tout l'intérêt de la Patrie : attachées à l'art le plus pénible de la société, éloignées des jouissances des autres arts, emposionnées par les marais placés par la Nature dans leur voisinage, que le gouvernement leur rende au moins, puisqu'il le peut, un sol fertile. Que les grandes villes s'enorgueillissent de leurs monumens ; elles ne les envient pas ; la fécondité est le seul bien qu'elles demandent à la République.

C'est donc moins une loi de desséchement qu'un bienfait à rendre, que votre Comité vous propose pour les marais communaux dont vous leur avez laissé le partage.

Mais si la République doit être bienfaisante à l'égard des Communes dont elle a déjà secouru l'indigence, elle doit adopter aussi un système de justice respective dans les desséchemens des marais des particuliers. Si la politique et l'intérêt général exigent que le gouvernement se charge de l'entreprise du desséchement des marais ; la justice, en respectant la propriété, veut aussi qu'il demande aux citoyens aisés dont il aura desséché les marais, une indemnité proportionnée à ses avances. N'est-il pas juste que chaque propriétaire dont la fortune aura été améliorée, paye une partie de cette amélioration. Une portion de terrain ou une somme déterminée est le système d'indemnité pour le gouvernement que nous avons embrassé, parce qu'il nous a paru le moins arbitraire et le plus conforme aux intérêts de la République et du particulier, qui doivent toujours marcher ensemble.

Tels sont les principes que votre Comité a cru devoir suivre dans le desséchement des marais appelés communaux et de ceux du particulier.

Nous ne vous proposerons rien pour les marais nationaux, ils sont à la Nation, il est de son intérêt de les dessécher pour enrichir son territoire. Ces marais sont aujourd'hui la richesse la plus considérable de la République ; ils apparteniaient à cette multitude de communautés que la révolution a fait disparaître, et à ces nobles contre-révolutionnaires dont l'émigration nous a délivrés. Mais il importe à la Nation, en rentrant dans des biens que la superstition et la tyrannie usurperent, d'en tirer à présent le plus grand avantage. C'est dans ces vues que votre Comité vous proposera de suspendre la vente des marais devenus nationaux, jusqu'à leur desséchement, soit qu'elle se décide alors avec la valeur nouvelle qu'ils auront acquise à les concéder ou les vendre, elle assurera un bienfait réel aux citoyens dont elle secourra l'indigence, ou elle augmentera la masse de son hypotheque. La vente, dans ce moment, pourrait les mettre à modique prix dans les mains des riches, et ôterait pour jamais au gouvernement le moyen de soulager la pauvreté, et multiplier les propriétaires. Il est donc d'un intérêt pressant de commencer le plus tôt qu'il sera possible le desséchement des marais nationaux.

Dans le système général qu'il vous a proposé, votre Comité est bien confirmé dans cette vérité démontrée par l'expérience : que la main et les ressources seules du gouvernement peuvent opérer avec succès un ensemble de travaux immenses dont l'exécution est aussi difficile que dispendieuse, où il faut lutter contre les élémens.

La fortune et l'industrie des particuliers ont presque toujours succombé sous le fardeau des grandes entreprises. L'impossibilité de rallier et concilier les esprits, rattacher tous les intérêts, les faire marcher ensemble, a presque toujours été un obstacle invincible dans l'exécution des grands projets. Il y a des marais dans la République dont on a tenté vingt fois le desséchement, et qui sont couverts encore par les eaux ; la faiblesse et la discordance des moyens ont été une difficulté plus infurmontable que celle qu'a pu opposer la Nature. Jamais la Hollande n'aurait pu combattre et maîtriser la mer, lui opposer ces digues qui l'ont sauvée des flots et immortalisé son industrie, si elle n'eût employé les fonds de la Nation et les ressources de son gouvernement à créer son territoire ; c'est à la puissance, à l'industrie nationale qu'elle doit ces travaux qui ont préservé ses rivages, qu'elle doit ses beaux ouvrages d'art, ses canaux et la fertilité de son sol ; mais c'est elle-même qui a présidé à ces entreprises hardies.

Cinq cents quarante villages, l'établissement de plus de 40 mille familles sont sortis depuis un siecle des desséchemens et des défrichemens du petit territoire de la Prusse, et jamais on n'aurait vu une création aussi soudaine, si les travaux qui l'ont opérée eussent été livrés aux faibles moyens et à l'industrie des particuliers, si le gouvernement n'en eût commandé l'exécution, n'eût presque tout fait.

C'est par la même puissance que se sont élevés ou construits chez plusieurs Peuples ces monumens de travail qui les ont rendus célebres ; c'est par

les mêmes moyens que vous pouvez espérer de vaincre les mêmes obstacles dans les desséchemens des marais, qui peuvent être comptés aussi parmi les grands travaux d'une Nation.

Quand on commence un ouvrage, il faut calculer ses forces. Les petits moyens ont échoué jusqu'à présent ; la prudence et le génie appellent des agens plus puissans. Vous les trouverez, Citoyens, dans le gouvernement ; c'est lui qui, voulant rendre un véritable bienfait à la Nation, et la faire jouir promptement des améliorations de son territoire, accroître la subsistance du Peuple, par la culture de nouveaux domaines, déploira toute son énergie pour exécuter des desséchemens demandés de toutes les parties de la République.

Ce ne sont point quelques fonds, quelques avances qu'il doit consacrer à des travaux immenses et difficiles ; ce serait consumer en vain, dans des entreprises au-dessus de leurs forces, les secours que vous accorderiez aux Communes ; il ne sortirait de leurs tentatives que des desséchemens imparfaits, ou peut-être abandonnés ; il faut que le gouvernement fasse en faveur des Communes indigentes le sacrifice entier ; il faut qu'il agisse comme un père qui améliore le domaine de ses enfans ; c'est un bienfait national qu'il versera sur la République pour en recueillir un jour les fruits.

Lorsque les desséchemens seront finis, que la Nation aura fait exécuter à ses frais les grands travaux nécessaires pour leur donner la perfection, ce sera alors qu'en remettant entre les mains des propriétaires les terrains qu'elle aura desséchés, elle leur imposera l'obligation d'entretenir à leurs dépens les ouvrages et les travaux qu'elle aura faits ; c'est alors que leur industrie deviendra responsable envers le gouvernement ; c'est alors que la loi établira une peine pour celui qui laisserait périr le bienfait que lui aura rendu la Nation ; c'est alors que la perte de ses revenus, de son terrain même devra punir le possesseur réfractaire aux engagemens qu'il aura contractés avec elle ; que la surveillance des corps administratifs, toujours les yeux ouverts sur le territoire des Communes, sera tenue de prévenir toutes les dégradations qui pourraient détruire les ouvrages de desséchement, et nuire aux cultures.

Voilà, Citoyens, les principes qui nous ont dirigés dans cette partie essentielle de l'agriculture et les moyens que nous avons crus indispensables pour franchir toutes les difficultés qui se rencontrent dans les grandes entreprises ; pour arriver au but, il est un autre obstacle dont on pourrait s'effrayer peut-être, ce sont les dépenses ; mais quelles sont les dépenses qu'une Nation pourrait craindre, quand c'est pour elle-même qu'elle travaille ? C'est pour elle qu'elle travaille et dépense en faisant la guerre aux tyrans pour sa liberté ; c'est pour elle qu'elle dépensera en améliorant son territoire. La plupart des marais ne sont-ils pas déjà devenus nationaux ? Si par hasard quelques citoyens deviennent un peu aisés, c'est la République, en dernier résultat, qui en retirera tous les avantages ; c'est de l'aisance des particuliers que se compose la fortune publique.

Et pourrions-nous craindre la dépense quand la défaite des despotes et le retour de la paix nous rendront les fonds absorbés par la guerre ? quand la destruction du despotisme et de la superstition nous a déjà rendu l'or que le Peuple trompé consumait à salarier des prêtres et des tyrans ; quand l'émigration et la vengeance des lois ont remis dans les mains de la Nation les biens des traîtres ; quand l'affermissement de la République et de l'égalité auront imposé un frein à toutes les ambitions, à toutes les avidités ; quand le trésor public sera enrichi des vertus des fonctionnaires publics et du Peuple ; quand toutes les extravagances de l'ancien régime, la raison et la politique républicaine nous auront mieux fait apprécier la nature des dépenses que doit faire un Peuple libre pour conserver sa liberté, pour être heureux ?

De vastes palais, des parcs immenses ou habitaient le crime et la stérilité, étaient l'orgueil des despotes et de la monarchie ; une agriculture florissante, des champs heureux, habités par la vertu, doivent être l'orgueil d'un Peuple républicain ; il semble qu'on ne voulût rien faire autrefois pour le bonheur public ; l'or du Peuple abandonnait les vrais canaux de la prospérité nationale, pour couler dans ceux de la frivolité et du luxe ; on songeait peu à ce qui pouvait améliorer le sort de l'homme pauvre, la richesse allait se confondre dans la richesse ; l'art allait chercher à grands frais le marbre dans les carrières où l'avait caché la Nature, pour embellir le repaire d'un tyran, ou pour élever des trophées criminels à sa gloire ; on transportait sur un arpent de terre plus de richesses qu'il n'en aurait fallu pour fertiliser dix provinces, pour nourrir à leur aise deux millions d'hommes de plus ; les champs étaient livrés à la stérilité, à l'indigence, tandis qu'un gouvernement despotique pompait et confisquait pour lui une partie de la fortune publique, ne s'occupait que de bâtir et décorer des palais. Le goût bizarre et l'or des hommes riches, à son exemple, bâtissait aussi des palais, créait mille folies ; la frivolité enfantait ces jardins, où un art horrible surchargeait la terre par des imitations stériles de la Nature : voilà le cours que la monarchie donnait aux dépenses publiques, et celui que prenait la richesse des hommes opulens.

On compte des milliers de brigands privilégiés qui nourrissent sur le Peuple des fortunes immenses, pas un seul n'a pensé à expier ses crimes dans des établissemens d'agriculture ; l'affreux génie de l'agiotage a enfanté un million de banques, et n'a pas fait défricher un champ ; la terre esclave semblait être là toujours pour obéir à celui qui avait de l'or, et les sueurs et les travaux de la pauvreté industrieuse, semblaient toujours en réquisition pour l'opulence oisive.

Tel est l'esprit qui s'est opposé toujours aux grands travaux d'agriculture ; il faut le détruire enfin. Il faut rompre ce cours que le despotisme donnait à la richesse nationale pour en faire un instrument de la puissance. Il faut verser sur l'agriculture une portion de ces revenus publics, qui allaient s'engloutir tout entiers près d'un trône corrompu, et dans les mains d'une foule de scélérats qui enchaînaient le Peuple au nom du tyran qui y était affis.

C'est au génie de la République à indiquer maintenant à la fortune l'emploi qu'elle peut faire de ses moyens.

Citoyens, en parlant en faveur de l'agriculture, en voulant attacher à cet art les affections du gouvernement, loin de nous l'impolitique idée d'alarmer les autres arts : ils sont utiles à toute société civilisée, ils lui procurent de douces jouissances, ils ont souvent consolé les infortunes de l'espèce humaine dans les fers ; ils ont quelquefois calmé la férocité de la tyrannie : l'agriculture, le commerce et les arts doivent être inséparables ; ils travaillent ensemble à la prospérité publique ; ils sont dans le corps social ce que sont le sang et les nerfs dans le corps humain, le mouvement et la vie. La République aussi aura un jour ses monumens, la grandeur de ses arts ; mais il faut que les bases en soient jetées sur la prospérité nationale, mais ils seront austères comme les mœurs, majestueux comme les lois ; mais ils seront consacrés aux vertus et à la gloire de la Nation. Que le luxe frivole aille flatter la vanité des esclaves et des despotes, ils en ont besoin pour cacher leurs fers : pour nous, des bras nerveux, armés de fer conduisant le bronze et la mort des tyrans ; voilà le luxe des républicains, jusqu'à ce que la tyrannie soit anéantie.

Votre Comité ne fera plus que quelques réflexions pour prouver la nécessité de commencer la régénération de l'agriculture par les desséchemens, et de remettre dans les mains du gouvernement la prompte exécution de ces grands travaux ; ces réflexions feront des calculs. Il existe dans la République quinze cents mille arpens de marais à dessécher : avec trente millions, vous pourrez achever cet ouvrage : on fait monter à plus de trente millions de produit net les productions diverses que pourraient donner tous les ans ces terrains rendus une fois à l'agriculture ; à plus d'un million de pièces, le bétail de toute espèce que produirait bientôt cette nouvelle étendue de domaines ; à plus de cinq cents mille individus dont elle accroîtrait bientôt la population : ajoutez à ces avantages cinquante millions qui resteraient dans la République, et que le besoin nous force d'exporter tous les ans chez l'étranger, pour acheter des matières que nous donneraient bientôt nos nouveaux domaines. Citoyens, voilà les richesses que vous offrent les desséchemens.

Depuis deux cents ans votre or coulait dans les mains des étrangers pour aller chercher au loin des productions que la Nature a placées près de vous, et on n'a pas encore pensé à changer cette direction du commerce en dirigeant l'industrie sur les améliorations du territoire de la France. Combien de milliards n'aurait-elle pas épargnés si les intérêts de la Nation eussent repolé dans les mains d'un gouvernement éclairé et bienfaisant ! combien la politique n'aurait-elle pas puisé d'avantages dans les desséchemens ! L'hypocrite humanité des tyrans a inventé mille moyens d'éteindre la mendicité, elle a pensé à tous, excepté à celui qu'elle ne voulait pas employer ; elle a bâti des hôpitaux pour y renfermer des bras qui demandaient du travail, parce qu'elle était sûre d'y trouver des esclaves.

Citoyens représentans, le génie de la Nation, l'énergie de la Liberté, vos travaux, le tems, rétabliront tout. Il ne reste plus à votre Comité qu'à vous parler de l'époque où les travaux des desséchemens pourront commencer dans la République ; l'époque la plus prochaine serait la plus convenable, si les bras ne manquaient pas à l'exécution ; mais la politique, qui nous commande de préparer l'ouvrage, vous prescrit d'attendre le retour de la paix pour l'entreprendre. C'est alors que des milliers de braves français qui combattent maintenant pour la liberté sur les frontières, vous demanderont les moyens d'être utiles encore à leur Patrie ; c'est alors que vous pourrez employer à dompter la Nature les mêmes courages qui auront vaincu la tyrannie ; c'est alors que l'agriculture fera l'honorable et précieux atelier ouvert, par la Nation, à tout guerrier qui aura terminé la glorieuse carrière, et que la paix aura rappellera dans ses foyers.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'agriculture, décrète :

ART. 1er. Les marais de la République seront successivement desséchés.

II. Les desséchemens des marais les plus insalubres seront les premiers exécutés.

III. Le gouvernement se charge des dépenses du desséchement de tous les marais nationaux et communaux de la République, des terrains des particuliers qui s'y trouveraient compris, et de l'exécution des ouvrages que ces marais pourraient exiger pour être desséchés parfaitement.

IV. Il sera décrété chaque année une somme de ..... consacrée uniquement à l'entreprise des desséchemens ;

V. La portion contributive due par chaque terrain après le desséchement parfait, sera réglée par les propriétaires particuliers, seulement sur l'état des dépenses avancées par le gouvernement ; elle sera en terrain ou en argent, au choix du propriétaire.

VI. Tout terrain desséché dont le possesseur ne se présenterait pas dans le tems qui sera fixé par la loi pour contribuer aux avances du gouvernement, est acquis à la Nation.

VII. Lorsqu'un marais appartiendra à un ou à plusieurs propriétaires, ils seront tenus de déclarer dans les trois mois, s'ils sont dans l'intention de le dessécher eux-mêmes ; après ce délai, le desséchement sera effectué par le gouvernement aux conditions fixées par l'article V.

VIII. Il sera libre à tout propriétaire qui se refusera au desséchement, de céder son terrain à la Nation, d'en demander le prix ou la valeur avant le desséchement, et d'en faire faire l'estimation. Dans ce cas, les experts seront nommés par le directoire du district et par la partie intéressée.

IX. Chaque citoyen, après le desséchement entièrement achevé, sera obligé, proportionnellement à la possession, à l'entretien des canaux, fossés et levées qu'il aura fallu faire pour l'opérer, à l'exception des grands ouvrages d'art qui seront entretenus aux frais de la Nation.

X. Il sera fourni un état qui contiendra les noms de tous les possesseurs de terrain, la quantité d'arpens qu'ils possèdent ; cet état servira à régler la contribution que chacun devra proportionnellement pour l'extraction des ouvrages du marais.

XI. Les portions de terrains, appartenant aux particuliers, qui seront pris pour la confection des canaux, et l'exécution des autres travaux du desséchement, seront payés aux propriétaires selon une juste estimation.

XII. Les propriétaires des moulins ou autres usines, dont la destruction serait indispensable, seront indemnisés par le gouvernement.

XIII. La vente des marais qui se trouvent appartenir à la Nation, est provisoirement suspendue jusqu'à leur entier desséchement.

XIV. La Commission des travaux publics est chargée de faire les travaux préliminaires aux desséchemens des marais ; elle se fera représenter les plans, nivellemens, cartes, devis et mémoires qui ont déjà été faits à cet égard, pour que les ouvrages puissent commencer à la paix.

La Convention nationale ordonne l'impression de ce rapport.

Arrêtés du Comité de salut public, relatifs aux monumens publics, aux arts et aux lettres.

Embellissement du Jardin national. — Le 25e jour de floréal, l'an 2 de la République Française une et indivisible.

Le Comité de salut public prenant des mesures définitives sur l'embellissement du Palais national et de ses accessoires, après avoir pris connaissance du résultat d'un jury des arts qu'il avait chargé d'examiner les divers plans présentés par les artistes, en exécution de plusieurs arrêtés précédens, arrête :

1. Le palais National où la Convention tient ses séances, et le jardin qui l'accompagne, seront embellis d'après les bases suivantes contenues dans le plan qui lui a été présenté par le citoyen Hubert, architecte, dont les travaux ont obtenu la priorité au jugement du jury des arts.

2. La cour du Palais-National sera fermée du côté du Carrousel par un sylobate circulaire. Des figures, représentant les Vertus républicaines, seront placées sur des socles portés sur une seule base, symbole de l'unité de la République. Sur la face de chacun des socles, du côté de la cour, sera placée une étoile flamboyante qui éclairera le Palais-National pendant la nuit. La déclaration des droits et la Constitution seront inscrites en lettres de bronze dorées, sur le sylobate.

Il sera placé sur le haut du dôme National une statue de bronze, représentant la Liberté debout, tenant le drapeau tricolore d'une main, et la déclaration des droits à l'autre main.

3. A l'entrée de la cour, les statues de la justice et du bonheur public, élevées sur de grands piédestaux, porteront suspendu le niveau de l'égalité. L'imprimerie et les bâtimens situés dans l'enceinte de la cour seront masqués par des groupes d'arbres.

4. Les deux galeries situées des deux côtés du pavillon de l'Unité, seront réunies en démolissant les murs qui obstruent le passage du côté du jardin. Ces galeries seront ornées des statues des grands hommes.

5. La terrasse en avant du Palais-National sera augmentée jusqu'au parterre, pour y placer sur plusieurs files, des orangers, des statues, des vases et des bustes.

6. Cette terrasse sera terminée, du côté du pont et du manège, par deux entrées de quarante pieds

* *

de largeur, compoſées de piédeſtaux ornés de groupes et de bas-reliefs analogues à la révolution. Ces entrées feront fermées pendant la nuit, par des baſcules combinées de manière qu'on ne les verra pas lorſquelles feront baiſſées.

7. Du côté du manege, on ouvrira vis-à-vis de l'entrée un large paſſage qui aboutira à la rue de la Convention.

8. Les orangers du Rincy, de l'Iſle-Adam, de Mendon et de Saint-Cloud, ſeront tranſportés dans le Jardin-National. Il ſera conſtruit, dans la cour des ci-devant Feuillans, une orangerie pour renfermer les arbres pendant l'hiver.

9. La terraſſe dite des Feuillans ſera élargie; la partie du Jardin ſituée au-deſſous de cette terraſſe ſera convertie en paleſtre qui ſervira aux exercices gymnaſtiques des jeunes geus; il ſera conſtruit le long de cette terraſſe un portique ouvert au midi dans toute la longueur du paleſtre. L'intérieur de ce portique ſera orné de tableaux capables de développer et de diriger les paſſions généreuſes de l'adolecence.

10. La terraſſe dite des Feuillans ſera garnie d'orangers, de grenadiers et de vaſes. Elle ſera terminée par un boſquet ouvert en pente douce du côté de la place de la Révolution. Ce boſquet, ainſi qu'un pareil, ſitué à l'extrémité de l'autre terraſſe du côté de l'eau, ſera orné d'un monument analogue à la révolution: cette terraſſe, du côté de l'eau, ſera ornée de ſtatues et de vaſes.

11. Le parterre actuel ſera changé en groupes d'arbriſſeaux garnis de monumens de ſculpture qui ſeront pris dans les maiſons nationales.

12. En avant de la terraſſe des orangers, ſera établie une vaſte eſplanade deſtinée à raſſembler le Peuple dans les jours de fêtes publiques.

13. Le grand baſſin circulaire ſera converti en une fontaine compoſée des principaux fleuves de la France. Les deux baſſins latéraux ſeront changés en deux fontaines, l'une dédiée à la Liberté et l'autre à l'Egalité.

14. Il ſera ouvert quelques allées dans les grands arbres pour faciliter la circulation de l'air. Les quarrés placés entre les arbres ſeront ornés de monumens en marbre pris dans les maiſons nationales. Il y ſera établi des hexèdres ſemblables à ceux où les philoſophes grecs donnaient leurs inſtructions.

15. Le grand baſſin octogone ſitué au-devant du Pont-tournant ſera ſupprimé. Il ſera établi des deux côtés de l'emplacement de ce baſſin des boſquets avec des fontaines jailliſſantes au-devant.

16. Au bas du boſquet qui terminera la terraſſe du côté de l'eau, ſera conſtruit un baſſin recevant l'eau de la Seine, et deſtiné à une école de natation.

17. L'entrée du Jardin-National, du côté du Pont-tournant, ſera élargie juſqu'aux piédeſtaux qui ſoutiennent les Renommées. Il ſera conſtruit aux côtés de cette entrée deux portiques, adoſſés aux parapets du Jardin-National. Ces portiques retraceront les faits les plus mémorables de la révolution.

18. La ſtatue de la Liberté, élevée ſur le piédeſtal de l'avant-dernier tyran des Français, ſera remplacée par une autre ſtatue, debout, dans de plus grandes proportions, et il ſera conſtruit autour du piédeſtal actuel un autre piédeſtal d'une plus grande proportion, et qui laiſſera voir le premier.

19. Les deux colonnades, formant le garde-meuble, ſeront réunies par un arc triomphal en l'honneur des victoires remportées par le Peuple ſur la tyrannie. Cet arc laiſſera voir la ci-devant égliſe de la Magdelaine, qui ſera terminée pour devenir un Temple à la Révolution.

20. En face de cet arc de triomphe, et en avant du pont de la Révolution, ſera placé un autre arc qui doit faire partie des monumens de la fête du 10 août, et qui eſt mis au concours par l'arrêté du 5 floréal.

21. Entre ces deux arcs triomphaux, aux deux côtés de la ſtatue de la Liberté, ſeront élevées deux fontaines d'eau jailliſſantes, conſacrées à l'utilité publique: elles porteront des emblêmes de la révolution françaiſe.

22. Sur le Pont de la Révolution ſeront définitivement placées des ſtatues de bronze antiques, priſes dans les maiſons nationales, provenant de la ci-devant liſte civile ou des émigrés.

23. L'entrée des Champs-Elyſées ſera agrandie. On y placera les chevaux de Marly, en face de ceux du Pont-Tournant, comme il eſt dit par un autre arrêté dudit jour 5 floréal.

24. Ces chevaux ſeront flanqués de deux portiques, correſpondans à ceux placés aux deux côtés de l'entrée du Jardin-National, près le Pont-Tournant. Ces quatre portiques ſeront deſtinés à être ornés de ſujets révolutionnaires en peinture et en ſculpture.

25. La place de la Révolution ſera convertie en un cirque, par le moyen de glacis dont la pente douce favoriſera l'accès de toutes parts, et qui ſervira aux fêtes nationales.

26. Tous les deſſins des vaſes, ſtatues, fontaines, et les monumens quelconques qui ne ſont qu'indiqués dans le préſent arrêté, ſeront préſentés au Comité, qui en arrêtera définitivement l'exécution et le placement.

27. Les repréſentans du Peuple David, Granet et Fourcroy, ſont chargés de ſurveiller l'exécution du préſent arrêté, de lever tous les obſtacles qui pourraient s'oppoſer à ſa réuſſite, et de préſenter au Comité tous les moyens les plus propres à accélérer la confection du travail.

28. L'enſemble du plan qui vient d'être tracé, exigeant une ſuite de monumens et de projets qui néceſſitent un grand travail, et ſon exécution devenant preſſante pour la jouiſſance du Peuple, le citoyen Hubert eſt chargé de s'adjoindre pour cette opération les citoyens Moreau, Bernard et Lannoy. Les monumens qui font partie de ce plan, ſeront confiés à chacun de ces artiſtes par les repréſentans du Peuple nommés dans le précédent article.

29. La Commiſſion des travaux publics eſt chargée de fournir, pour la prompte exécution du préſent arrêté, tous les moyens en hommes, matériaux et fonds néceſſaires à la confection rapide de travaux qu'il exige.

30. La Commiſſion des tranſports et charrois donnera les ordres néceſſaires pour tranſporter les ſtatues et les matériaux que les artiſtes auront déſignés.

Menument pour les défenſeurs de la République, le 10 août 1792 (vieux ſtyle.) — Du 12e jour du mois de floréal, l'an 2 de la République Françaiſe une et indiviſible.

Le Comité de ſalut public appelle les artiſtes de la République à concourir à l'élévation d'un monument dédié, ſur la place de la Victoire, à la mémoire des citoyens morts pour la Patrie dans la mémorable journée du 10 août 1792 (v. ſt.).

Les ouvrages ſeront préſentés au concours dans la ſalle de la liberté, d'ici au 15 prairial. Ils ſeront jugés avant le 29 de ce mois par le jury des arts.

La Commiſſion des travaux publics fournira les fonds néceſſaires pour l'exécution de ce monument, auſſitôt que le concours aura été jugé.

Monument ſur le Pont-Neuf. — Du 5e jour du mois de floréal, l'an 2e de la République Françaiſe une et indiviſible.

Le Comité de ſalut public arrête que la Commiſſion des travaux publics ſe concertera avec David, député, pour l'exécution la plus prompte du monument en bronze qui doit être élevé ſur la pointe occidentale de l'Iſle de Paris, d'après un décret du 27 brumaire, et qui doit repréſenter le Peuple Français terraſſant le fanatiſme, le royaliſme et le fédéraliſme.

La Commiſſion rendra compte au Comité, ſous 10 jours, des meſures qu'elle aura priſes pour l'exécution du préſent arrêté, qui ſera inſéré au Bulletin de la Convention nationale.

Monumens de la Réunion du 10 août 1793 (v. ſt.). — Du 5e jour du mois floréal, l'an 2 de la République Françaiſe une et inaviſible.

Le Comité de ſalut public, en exécution du décret de la Convention nationale du... août dernier (vieux ſtyle), appelle tous les artiſtes de la République à concourir à l'exécution de monumens en bronze et en marbre, qui doivent retracer à la poſtérité les époques glorieuſes de la révolution françaiſe, et qui ont été repréſentées dans la fête de la Réunion du 10 août dernier (v. ſt.).

Le concours ſera ouvert pendant trois mois, à compter du 10 floréal et du jour de la réception du préſent arrêté pour les artiſtes qui ſont dans les départemens, après lequel délai les eſquiſſes ſeront expoſées pendant une décade entiere dans la ſalle de la Liberté, dans le lieu des ſéances de la Convention nationale; elles ſeront tranſportées enſuite au ſallon de Laocoon, pour être expoſées et jugées dans la décade ſuivante par le jury des arts.

Les trois artiſtes qui auront le plus approché du prix, auront la priorité pour l'exécution d'autres monumens ou autres ouvrages nationaux qu'ils exécuteront en même tems que les artiſtes qui auront obtenu le prix du concours; le Comité ſe réſervant de leur déſigner les ouvrages à faire.

Le préſent arrêté ſera inſéré dans le Bulletin de la Convention nationale.

Notice des objets du concours.

Les objets du concours ſont 1° la figure de la Nature régénérée ſur les ruines de la Baſtille.

2. L'arc de triomphe du 6 octobre ſur le boulevart, dit des Italiens, avec invitation aux artiſtes architectes de le mieux placer.

3. La figure de la Liberté ſur la place de la Révolution.

4. La figure du Peuple Français terraſſant le fédéraliſme.

Concours pour les artiſtes peintres. — Du 5e jour du mois floréal, l'an 2 de la République Françaiſe une et indiviſible.

Le Comité de ſalut public appelle tous les artiſtes de la République à repréſenter, à leur choix, ſur la toile, les époques les plus glorieuſes de la révolution françaiſe.

Le concours ſera ouvert pendant un mois, à compter du 10 floréal et du jour de la réception du préſent arrêté pour les artiſtes qui ſont dans les départemens, après lequel délai les eſquiſſes ſeront expoſées pendant une demi décade dans la ſalle de la liberté. Elle ſeront tranſportées enſuite au ſalon du Laocoon pour être expoſées et jugées dans la décade ſuivante par le jury des arts.

Colonne du Panthéon. — Du 5e jour du mois floréal, l'an 2 de la République Françaiſe une et indiviſible.

Le Comité de ſalut public appelle les artiſtes de la République à concourir à l'exécution de la colonne qui doit être élevée au Panthéon, en vertu d'un décret de la Convention nationale, en l'honneur des guerriers morts pour la Patrie.

Le concours ſera ouvert pendant deux décades, à compter du 10 floréal et du jour de la réception du préſent arrêté pour les artiſtes qui ſont dans les départemens; après ce délai, les eſquiſſes ſeront expoſées pendant cinq jours dans la ſalle de la liberté, dans le lieu des ſéances de la Convention nationale.

Elles ſeront tranſportées enſuite au ſalon du Laocoon, pour être jugées dans les cinq jours ſuivans par le jury des arts.

Statue de J. J. Rouſſeau aux Champs-Elyſées. — Du 5e jour de floréal, l'an 2 de la République Françaiſe, une et indiviſible.

Le Comité de ſalut public, en exécution du décret de l'Aſſemblée conſtituante, qui décerne une ſtatue de bronze à J. J. Rouſſeau, appelle tous les artiſtes de la République à coucourir pour ce monument, qui ſera placé dans les Champs-Elyſées.

Le concours ſera terminé le 10 prairial. Les ouvrages de concours ſeront expoſés pendant cinq jours dans la ſalle de la Liberté, dans le lieu des ſéances de la Convention nationale, et tranſportés enſuite dans la ſalle du Laocoon, pour être jugés par le jury des arts dans la décade ſuivante.

Les arènes couvertes pour les concerts du Peuple. — Du 5e jour du mois floréal, l'an 2 de la République Françaiſe, une et indiviſible.

Le Comité de ſalut public appelle les artiſtes de la République à concourir à transformer en *arènes couvertes* le local qui ſervait au théâtre de l'Opéra, entre la rue de Bondy et le boulevard; ces arènes ſeront deſtinées à célébrer les triomphes de la République, et aux fêtes nationales pendant l'hiver, par des chants civiques et guerriers.

Le concours ſera ouvert pendant un mois, à compter du 10 floréal, et du jour de la réception du préſent arrêté, pour les artiſtes qui ſont dans les départemens.

Après ce délai, les eſquiſſes ſeront expoſées pendant cinq jours dans la ſalle de la Liberté, dans le lieu des ſéances de la Convention nationale.

Elles ſeront tranſportées enſuite au ſalon du Laocoon, pour être jugées par le jury des arts.

Champs-Elyſées. — Du 5e jour du mois floréal, l'an 2 de la République Françoiſe, une indiviſible.

Le Comité de ſalut public arrête:

Que les deux chevaux de Marly ſeront placés à l'entrée des Champs-Elyſées, en face des deux figures de Coyſevox, du Pont-Tournant, ſur des piédeſtaux dont David concertera les deſſins avec le citoyen Hubert, inſpecteur des travaux nationaux.

La Commiſſion des travaux publics ſurveillera l'exécution, et fournira les fonds néceſſaires à la confection de ces travaux.

Temple de l'égalité. — Du 12e jour du mois floréal, l'an 2 de la République Françaiſe, une et indiviſible.

Le Comité de ſalut public arrête:

1°. Que le jardin de la maiſon nationale connue ſous le nom de maiſon Beaujon, ſera public, et ſera partie et ſuite des Champs-Elyſées.

2°. Les foſſés et parapets ſeront démolis et comblés.

3°. Il ſera élevé, dans le jardin, un temple à l'Egalité.

4°. Les artiſtes ſont appelés à concourir pour l'architecture ſimple et les ornemens républicains les plus convenables à ce monument.

5°. Le concours eſt ouvert pendant la 3e décade de floréal. Les plans ſeront déposés le 25 floréal dans la ſalle de la Liberté. Ce concours ſera jugé le 30 floréal par le jury des arts.

La Commiſſion des travaux publics prendra les meſures néceſſaires pour la prompte exécution de cet arrêté; elle fournira les fonds néceſſaires.

Statue de la Philoſophie. — Du 12e jour du mois floréal, l'an 2 de la République Françaiſe, une et indiviſible.

Le Comité de ſalut public arrête:

1°. Qu'il ſera placé dans la premiere ſalle du lieu des ſéances de la Convention nationale un piédeſtal ſimple, pour recevoir la ſtatue de la Philoſophie, tenant les Droits de l'Homme et l'Acte conſtitutionnel.

2°. La ſtatue qui a été faite par Houdon, et repréſentant la Philoſophie, ſera eſtimée et achetée par la Commiſſion des travaux publics.

3°. Cette Commiſſion fera élever inceſſamment le piédeſtal avec les marbres qui ſont dans le dépôt des Petits-Auguſtins, ou dans les Maiſons nationales. Elle fournira les fonds néceſſaires.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N 262. *duodi, 22 prairial, l'an 2 de la République Française une et indivisible.* (*m. 10 Juin 1794, v. s. t.*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement. — Chambre des Pairs.

Séance du 30 avril.

Nota. Nous revenons sur cette séance que nous avions laissée en arriere pour donner celle de la chambre des communes.

Le marquis de Lansdowne prend la parole après la proposition de voter une adresse de remerciment au roi, faite par lord Grenville, secrétaire d'Etat au département des affaires étrangeres.

Je vois avec le plus grand étonnement, et je ne puis m'empêcher de le manifester, la promptitude avec laquelle les ministres semblent vouloir surprendre notre suffrage dans une mesure aussi nouvelle, et d'une aussi grande conséquence que le traité présenté à la chambre. Nul de nous n'a eu le tems ni de le méditer, ni de calculer ses suites. Que pourrait-on conclure d'un vote donné avec cette légéreté ! De quels poids, de quelle autorité pourrait-il être à l'instant où la recherche des principes du gouvernement fait dans toute l'Europe l'objet des méditations des plus fortes têtes ? Certes il est peu sage de traiter le parlement avec cette indécente étourderie, de donner à entendre qu'il n'est point indépendant, et de ravir ainsi à ses décisions l'influence qu'elles ne devront jamais qu'à la dignité, à la gravité, à la maturité des délibérations qui les préparent. Et quel moment choisit-on pour diminuer le respect dû aux deux branches de la législature, celui où il faudrait le fortifier de tout son pouvoir. Car enfin si les ministres veulent s'appuyer de leur concours, ne doivent-ils pas être soigneux, sinon par justice, du moins par politique, de conserver au parlement l'air d'une assemblée délibérante ?

Le secrétaire d'Etat au département des affaires étrangeres voudrait bien nous persuader que le traité déposé sur le bureau, n'est que la suite des traités antérieurs ; et moi je lui soutiens que c'est un traité tout nouveau, et dont l'effet est même de donner une nouvelle face à la guerre.

Ici le marquis de Landsowne expose comment la guerre a commencé : c'est l'Autriche et la Prusse surtout qui l'ont entreprise ; la Prusse y jouit le premier rôle ; elle avait le commandement en chef et toute la dernière campagne s'est faite sous ses auspices. Aussi l'Angleterre, à qui l'on n'avait sans doute pas même osé penser dans l'origine, puisqu'en effet elle n'avait ni motif, ni intérêt d'entrer dans cette guerre, l'Angleterre, qui n'y est entrée que comme auxiliaire et très-tard, se trouve aujourd'hui à la tête, et chargée de tous les frais de la coalition.

Quant aux exemples par lesquels on veut autoriser le subside demandé, l'opinant s'attache à démontrer qu'il n'y a aucune parité ni entre les tems, ni entre les hommes : il rappelle ce qu'il a dit du danger de cette mesure aussi impolitique que nouvelle.

Un avantage qu'on a fait valoir ensuite, continue l'opinant, c'est non-seulement de nous procurer une armée nombreuse, mais aussi de nous assurer d'une des principales puissances de l'Europe. Loin que je voye là un avantage, j'en tire une des principales objections contre le traité.

A mon sens, il eût bien mieux valu emprunter des troupes à des puissances du second ordre, qui, si elles n'avaient pas eu une grande envie de nous servir, n'auraient pas eu du moins de motif, ni de moyens de nous nuire. Nous confondons deux choses que toujours on devrait distinguer. Celui qui peut être chef, n'est pas bon auxiliaire. Que fesons-nous ? Nous demandons aide et secours à un potentat qui lui-même a de vastes possessions, qui lui prescrivent des devoirs à remplir ; et croyons-nous bonnement qu'une considération d'argent lui fera négliger un pareil intérêt ; nous sacrifier ses Etats propres et héréditaires ? Jamais deux puissances n'ont eu des intérêts si opposés que ceux de l'Autriche et de la Prusse dans la présente guerre.

Quant aux haines, Dieu seul peut les connaître ? Mais le roi de Prusse peut-il, doit-il oublier les siens ? Les mettra-t-il en balance avec les engagemens qu'il aura contractés envers nous ? N'aura-t-il pas occasion d'employer ses troupes ailleurs, en Pologne surtout ? Le Nord lui donnera tout au moins des alarmes, et il peut arriver des circonstances qui le justifieront aux yeux du Monde entier, d'avoir rompu son traité. Nous en avons un exemple.

En 1734, le landgrave de Hesse-Cassel, après avoir reçu long-tems des subsides de l'Angleterre, tourna contre elle les troupes qu'elle payait, dès que l'intérêt de son pays l'exigea.

Supposons que l'Autriche obtienne des succès dont la Prusse s'alarme ; pense-t-on, est-il un seul politique qui pense que cette derniere puissance, consommera la ruine pour rester fidelle à son traité ? Disputerez-vous du roi de Prusse comme du margrave de Baden et de ses 800 hommes ? Il fera comme a fait son oncle, il se jouera de vous, il vous traitera comme une Nation de commerçans, qui s'imagine qu'avec ses guinées, elle peut lui faire négliger ses vrais et premiers intérêts ; mais il n'en fera rien, il s'en rira. Ah ! qu'il serait plus sage de réfléchir à la derniere campagne, et de rechercher les causes de nos fautes et de nos désavantages. Une des premieres, c'est la mésintelligence de la Prusse et de l'Autriche.

Ces puissances se haïssent. Espérez-vous les reconcilier ? sera-ce l'ouvrage de votre traité ? On n'y fait pas même mention de l'Autriche.

Ici le marquis de Landsdowne rappelle les magnifiques promesses faites par le roi de Prusse ; il allait mettre en campagne 70,000 hommes de troupes choisies, commandées par le plus grand général du Monde ; Eh bien, qu'ont-elles fait ? en feront-elles davantage quand elles ne feront plus que de viles stipendiaires que n'animera aucun motif de gloire et d'honneur. Les guinées anglaises qu'on va faire couler à flots à Berlin, serviront-elles mieux que ces pauvres soldats ? Ne les convertira-t-on pas en faux assignats ou en quelque basse monnaie ? Et, en dernier résultat, l'Angleterre n'aura-t-elle pas sur les bras une armée manquant de tout et plus embarrassante qu'utile.

On se flatte peut-être d'opérer le rapprochement des puissances coalisées. Mais qu'on ne s'abuse pas : jamais non-seulement les armées, mais aussi les cours de Berlin et de Vienne n'ont été si éloignées l'une de l'autre. Où est ce débarquement de Cosaques, tant promis par la Sémiramis du Nord, et dont on disait sans cesse : ils arrivent ? Quel est l'homme assez étranger à l'histoire des événemens présens pour ignorer les intrigues infernales dont les cabinets de l'Europe sont l'atelier. On n'aurait dans les exemples à citer que l'embarras du choix. Mais pour ne m'arrêter qu'au plus récent, n'a-t-on pas voulu depuis peu renverser en Suède le gouvernement par les horreurs de l'assassinat ? Tout cela annonce-t-il, de la part des alliés, des dispositions d'union. Les puissances ne sont point avares de promesses. Mais les tiendront-elles ? C'est ce dont il est permis de douter.

Je vois d'autres nuages du côté de l'Amérique. En effet, quel homme assez confiant pour assurer que nos affaires se présentent de ce côté sous un aspect favorable. Le rôle de menours de la coalition ne nous convient donc sous aucun rapport, et c'est une grande folie à nous de nous faire les don Quichotte de la croisade contre la France. Certes, ce traité ne justifiera pas une pareille démence. Mais ce qui nous manque surtout, c'est une cause juste et raisonnable ; car, de l'aveu des apologistes de notre ministere, nous n'avons jamais fu ce que nous voulions, et c'est à cela même qu'ils attribuent en grande partie nos mauvais succès.

Or, si nous méritions ce reproche avant le traité, combien plus ne le mériterons-nous pas après ce traité, qui confond tout espoir raisonnable. Il y est dit que le roi de Prusse fera des conquêtes.... Mais pour qui ? pour les puissances maritimes ? En vérité, c'est un orgueil par trop ridicule aussi, et par trop révoltant, de voir l'Angleterre et la Hollande se réserver à elles seules ce titre de puissances maritimes. Comment l'Espagne supportera-t-elle ce dédain, l'Espagne liée avec vous contre nature, l'Espagne dont l'orgueil est si irascible. On nous dit que la Hollande se charge d'acquitter une partie du subside ; je souhaite qu'elle puisse le faire, qu'elle le fasse, mais j'en doute ; et la Prusse a tellement partagé ma défiance qu'elle a voulu que l'Angleterre se rendit caution de la totalité de la somme.

Or, vous le savez, qui répond paie. L'Angleterre finira donc par être obligée de tout débourser, sauf à avoir son recours sur la Hollande. Quel fonds peut-elle donc faire sur des alliés ? La Prusse même n'est plus son alliée. Elle a quitté ce rôle pour prendre celui moins brillant, mais plus commode de sujet : je dis plus commode, et j'explique ce paradoxe apparent. Car c'est un sujet à qui on ne peut pas commander. On doit lui payer le subside avant que ses troupes ne fassent des mouvemens. Mais quand elle aura touché le prix de ces mouvemens, qui assure qu'elle les fera ? Et si elle s'obstinait à ne pas faire, devant quel tribunal poursuivrait-on un pareil débiteur ? Je respecte infiniment le caractere moral du roi de Prusse. Mais personne n'ignore que les rois ont une conscience à part qui leur permet de faire comme rois, ce qu'ils regarderaient comme des crimes et ne feraient pas, s'ils ne se conduisaient qu'en simples particuliers.

De tout cela je conclus que la situation de la Grande-Bretagne est extrêmement pénible de quelque côté qu'on l'envisage ; et j'ajoute que si elle s'opiniâtre dans ses desseins, elle fortifiera dans le cœur des Français une haine inextinguible.

De tous vos alliés, l'Autriche est la seule qui conservera au moins l'apparence de faire cause commune avec vous. Quant à l'Espagne, le plus grand homme qu'elle possédait, le comte d'Aranda, languit dans l'exil, pour n'être refusé à trahir les véritables intérêts de son pays, pour avoir obéi à sa conscience qui lui disait de conseiller la paix.

Je cherche les succès, et je vois que l'Angleterre n'en a eu nulle part. Si nous sommes dans une meilleure posture dans l'Inde qu'ailleurs, c'est grâce à l'habileté des gouverneurs ; et les ministres n'en peuvent rien attribuer à leurs talens.

D'après cet exposé fidelle du véritable état des choses, je conjure mes collegues, au nom de la Patrie, de ne pas acheter à un prix si exhorbitant, un traité sur les fatales conséquences duquel je crains bien qu'elle n'ait un jour à gémir.

Le comte de Mansfield. Eh bien ! moi j'aime aussi ma Patrie ; et c'est parce que je l'aime, que je suis impatient de prendre, en ma qualité de membre du parlement, ma part de cette responsabilité dont on veut nous effrayer, relativement au traité déposé sur le bureau. Cette mesure est hardie, je l'avoue ; mais cela l'empêche si peu d'être sage ; que si j'eusse assisté au conseil, je ne me serais pas borné à approuver le traité, je l'aurais provoqué. Disons le mot : c'est un grand effort pour arriver à un grand but ; sans doute, il n'y a pas d'exemple d'un pareil subside, mais il n'y a pas non plus d'exemple de pareilles conjonctures ; elles font une loi à la Prusse de tenir ses promesses, et Frédéric Guillaume sentira que la sureté des souverains dépend de leur fidélité à leurs engagemens. J'appuie donc la motion.

Lord Lauderdale. Et moi je la combats ; car enfin, où est la garantie de la fidélité du roi de Prusse, dans le traité actuel, quand il a violé celui du mois de juillet ? était-il moins sacré ce traité de juillet, parce qu'il était moins cher ? Y a-t-il des traités de bonne foi de différentes qualités ? Est-ce une marchandise qui s'achete à différens taux ? D'ailleurs, la guerre a entièrement changé de face ; on a eu l'adresse, d'auxiliaires que nous étions, de nous mettre à la tête de la ligue des rois. Tenez, nous sommes les enfans perdus de leurs corps d'armée, et nous nous perdrons en effet par nos prétentions exagérées, prétentions que nous n'avions pas, ou que nous feignions de ne pas avoir, à l'époque où le ministere ne cessait de protester qu'il ne s'immiscerait pas dans le gouvernement intérieur de la France, à laquelle nous ne voulons rien moins que donner aujourd'hui une constitution malgré elle, en relevant ce que la volonté de 25 millions d'hommes a renversé.

La discussion se prolonge encore quelque tems ; on reproduit de part et d'autre les mêmes argumens, après quoi la proposition du lord Grenville est mise aux voix.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux ci-devant Jacobins de Paris. Présidence de Voulland.

Séance du 8 prairial.

La société populaire de Saint-Geniez écrit qu'elle a chassé de son sein les prêtres corrompus et corrupteurs. « Adorer la Divinité, dit-elle, aimer le prochain, observer la loi, voilà la religion que nous aurons désormais, et cette religion n'a pas besoin de prêtres ni d'évêques, à qui l'on donnait jadis une abbaye pour n'avoir rien fait, et un évêché pour ne rien faire. (Applaudi.)

La société de Langres écrit : « L'épuration des membres de notre société a jeté dans notre Commune des semences de division dont nous ignorons, quel sera le terme. Pleins de confiance dans les vertus de la représentation nationale, dans le zele infatigable des membres du Comité de salut public, dans le courage et l'énergie de la société des Jacobins, autour de laquelle nous chercherons toujours à nous rallier, nous vouons à l'anathême les royalistes, les modérés, les intrigans et les fripons... Nous sollicitons près la Convention l'envoi d'un brave montagnard qui adjoindrait aux officiers municipaux, des patriotes éclairés et vertueux ; et ferait en outre chargé du soin d'épurer nos autorités constituées. »

Lebourg dénonce la société populaire de Langres, pour avoir envoyé un prêtre en qualité de commissaire, pour défendre un homme contre lequel le Comité de sureté générale croit devoir prendre des mesures sévères. Il demande que la correspondance soit suspendue avec société.

Robespierre appuie la proposition, en déclarant qu'il y aurait un grand danger à maintenir la correspondance. Il reproche lui-même à la société de Langres d'avoir demandé qu'il fût envoyé dans ce pays un représentant du Peuple comme si cette société avait formé le projet d'entourer de malveillans le représentant du Peuple qui ferait envoyé, et de l'engager dans de fausses démarches.

La proposition de Lebourg est adoptée.

Billaud-Varennes. Il a été présenté dans la séance d'hier, à la Convention, deux rapports extrêmement intéressans, dont l'un a été prononcé par Barere ; il est maintenant dans la salle, je demande qu'il communique à la société le rapport qu'il a fait. (Adopté.)

Barere monte à la tribune au milieu des applaudiſſemens ; des mouvemens d'enthouſiaſme accompagnent la lecture de ce rapport. — La ſociété en ordonne l'impreſſion et la diſtribution aux membres et aux tribunes.

On demande que Robeſpierre monte également à la tribune, pour faire lecture du diſcours qu'il a préſenté à la Convention. (Adopté.)

Cette lecture eſt entendue avec le même enthouſiaſme que celui de Barere. Des cris de *vive la République* partent ſimultanément et à pluſieurs reprifes de toutes les parties de la ſalle. — Ce diſcours ſera, comme le précédent, imprimé et diſtribué, ſoit aux membres, ſoit aux citoyens des tribunes.

Séance du 9 prairial.

La ſociété républicaine d'Uzerche, fait hommage à la Patrie d'un huſſard Jacobin, armé, équipé et monté. Le citoyen Spinet qui a déjà donné des preuves de ſon dévouement courageux à combattre les tyrans, dans les départemens de l'Oueſt, et qui ambitionne en tout, dit-elle, le glorieux avantage de combattre les ennemis qui menacent nos frontieres. Glorieux de porter le nom de cavalier Jacobin, il va ſe préſenter à votre ſociété, il eſt digne de vous; c'eſt un bon Sans-culotte, recevez-le en cette qualité: le titre qu'il porte doit vous le rendre cher, puiſqu'il eſt votre frere. (Applaudi.)

Le préſident donne l'accolade fraternelle au cavalier.

La ſociété de Compiegne écrit: » Le jour a lui, qui devait éclairer la pompe funebre de deux patriotes, de deux legiſlateurs; mais le Dieu de la liberté veillait, il n'a pas permis que le crime fût conſommé.

Robeſpierre, Collot, comme Marat, vous avez vu ſe tourner contre vous le fer aſſaſſin : mais plus heureux que lui, le plomb meurtrier a reſpecté la vertu qui vous ſervait d'égide; vous conſervez des jours qui ne ſont plus à vous, ils ſont devenus une propriété nationale. »

Et vous, freres et amis, ſachez que la ſociété de Compiegne, toujours digne de vos principes, compte dans chacun de ſes membres, autant d'émules du courageux Geffroy; ils ſont tous prêts à ſervir de rempart à la repréſentation nationale.

Le citoyen Fraiſſinet écrit d'Aurillac, le 29 floréal: » J'apprends que dans les départemens du Gard, de l'Hérault et des Bouches-du-Rhône, on ſe nourrit déjà des nouvelles productions de la terre, de ſorte que les grains qui leur étaient deſtinés, paſſent dans les départemens où la récolte n'eſt pas ſi avancée. »

Un député de la ſociété de Fontainebleau prend la parole au nom de cette ſociété : « Un attentat affreux vient, dit-il, d'être commis envers la repréſentation nationale, dans les perſonnes de Collot-d'Herbois et de Robeſpierre. Les Républicains de Fontainebleau ont frémi d'horreur, et ſe ſont auſſitôt levés pour manifeſter leur indignation. Nous vous envoyons copie de l'Adreſſe préſentée par nous à la Convention. Puiſſent tous les traîtres périr : nous ſommes toujours en garde et prêts à frapper, lorſque la loi l'ordonnera, tous les conſpirateurs et les ennemis de la choſe publique. »

Le député fait lecture de l'Adreſſe à la Convention. Elle ſonne, y eſt-il dit, la derniere heure des deſpotes et des ennemis de notre liberté. Dans les convulſions de leur agonie, croient-ils encore pouvoir anéantir notre République par des factions et des aſſaſſinats? Un Peuple magnanime qui a détruit le fanatiſme, reconnu le dogme de l'immortalité de l'âme, conſacré le grand œuvre de la révolution à l'auteur de la nature, n'a-t-il pas déjà proclamé ſon invincibilité? C'eſt cet Etre ſuprême qui, en préſervant de la tombe les incorruptibles Robeſpierre et Collot d'Herbois, a ſauvé la République d'un deuil éternel. »

Grâces vous ſoient rendues, repréſentans; continuez vos travaux : ainſi que nos cœurs, ils vous portent à l'immortalité.

Une députation de la ſociété de Caen prend la parole.

« Nous avons rendu, dit-elle à la Convention un juſte tribut de reconnaiſſance dans l'Adreſſe que nous avons lue à la barre; nous lui devions auſſi le tableau de notre conduite révolutionnaire depuis l'aurore de la révolution, nous l'avons dépoſé ſur le bureau. Nous nous ſommes empreſſés de vous le communiquer. Puiſſe ce faible travail, qui n'eſt qu'un récit pure, ſimple et fidele de notre marche révolutionnaire depuis 1789, diſſiper entiérement ce nuage qui a ſemblé vouloir nous dérober à la République. Des brigands, des conſpirateurs avaient ſemé l'allarme dans notre malheureuſe cté, y avaient agité les torches du fanatiſme et ſecoué les brandons de la guerre civile; mais grâces aux vrais et ſinceres repréſentans du Peuple, ces ſcélérats ont ſubi la peine due à leurs forfaits ».

La députation termine, après quelques autres obſervations, en témoignant les peines que la ſociété de Caen a éprouvées en apprenant l'aſſaſſinat commis contre deux repréſentans.

Le préſident répond en ces termes :

» Vous avez frémi, Citoyens, à la nouvelle de l'attentat horrible médité contre deux des plus fidelles repréſentans du Peuple, membres de cette ſociété, chers à la révolution et à tous ſes incorruptibles amis.

C'eſt dans cette Commune qu'a été complotté le meurtre de l'immortel Marat, c'eſt de votre Commune qu'eſt ſorti le monſtre qui eſt venu trancher le fil de ſes jours précieux, avec toute la froideur de la ſcélérateſſe la plus conſommée.

C'eſt dans votre Commune qu'a été organiſé le complot de cette conſpiration, dont le but était de changer la forme de notre gouvernement en le fédéraliſant.

Vos yeux ſont donc ouverts aujourd'hui, vous connaiſſez enfin ceux qui vous ont trompés, et qui voulurent nous perdre; leur ſupplice juſtement mérité, et réſervé à tous leurs leurs complices, vous a calmé peut-être en vous effrayant; les ſervices que la République a droit d'attendre de vous, et dont vous venez de nous donner l'aſſurance, nous apprendront ſi vos ſermens ſont bien ſinceres.

La ſociété, qui ne veut point élever aucun doute jaloux ſur leur ſincérité, ne s'oppoſera point à ce que vous jouiſſiez des honneurs de la ſeance. »

Taſchereau demande que ſi l'on rend compte au procès-verbal de l'Adreſſe qui vient d'être préſentée, on en retranche une réflexion qui ne convient plus dans la bouche des patriotes. Cette réflexion eſt que la patrie eſt malheureuſe d'être expoſée aux coups des aſſaſſins. Il déclare que la patrie ne peut pas être malheureuſe, quand le deſpotiſme qui l'oppimait a diſparu. Applaudi et adopté.

Un membre annonce que la ſociété de Caen ayant reçu, de la part de celle des Jacobins, une lettre fraternelle, cette même ſociété de Caen la renvoya aux Jacobins avec une réponſe maligne et inſidieuſe. Il demande que le Comité de correſpondance donne des renſeignemens ſur ce fait.

Un citoyen de la députation prend la parole pour déclarer que la lettre dont il s'agit, eſt tombée entre les mains de quelques ſcélérats qui ont compromis la ſociété, en ſefant une réponſe très-inſidieuſe. Il proteſte que la ſociété de Caen ayant été inſtruite de cela, écrivit auſſitôt pour déſavouer cette réponſe.

Les dénonciations ſe ſuccedent contre l'eſprit de la Commune de Caen. Un citoyen du département de la Mayenne fait part que les ariſtocrates ſe réfugiaient à Caen dans le commencement de la révolution, et qu'ils y trouvaient aſile et protection.

Lacombe arrivant de cette Commune, annonce qu'elle eſt encore fort éloignée de la révolution, et qu'on n'y parle ni des armées ni de la Convention nationale.

La ſociété de Caen eſt accuſée d'avoir ſouffert dans ſon ſein un homme qui déclamait contre la Montagne.

Mariinet demande quelles ſont les arreſtations ſalutaires qui ont été faites juſqu'à ce jour dans la Commune de Caen, qui doit renfermer des partiſans du fédéraliſme.

Un des députés de cette ſociété entreprend de répondre aux dénonciations, en diſant que tous les citoyens du Calvados qui ont été traduits au tribunal révolutionnaire, ont été reconnus innocens, et mis en liberté.

Quelques autres faits graves ayant été cités, Vadier prend la parole : Ce qui prouve, dit-il, que les patriotes ſont opprimés à Caen par l'ariſtocratie, c'eſt ce que l'on n'a envoyé ici que les innocens au tribunal révolutionnaire, et que les ariſtocrates qui devraient déjà être punis, n'y ont pas encore paru. Il eſt étonnant de voir à cette tribune des députés d'une ſociété prétendue patriotique de Caen venir s'apitoyer ſur la Patrie; il eſt faux de dire que la Patrie ſoit malheureuſe, lorſque les ennemis de la liberté ſont punis, et les patriotes en ſureté. Ce ne ſont pas des phraſes de palais que nous demandons, mais des expreſſions franches. Il eſt ſurprenant que lorſqu'on parle d'aſſaſſinats commis dans la perſonne des repréſentans, lorſque les tyrans emploient cette infâme et derniere reſſource ſoient des députés de Caen qui viennent ſe lamenter ſur ces évenemens. Avez-vous publié que l'aſſaſſin de Marat eſt ſorti de cette Commune.

Lors de ce fameux aſſaſſinat, nous avons vu ici des députations de Caen s'indigner d'un forfait auſſi atroce? non. Pourquoi donc en voyons-nous une aujourd'hui? Je ne vois dans cette démarche qu'une hypocriſie ou une peur maſquée. Je demande que les députés, dont le maintien ne prévient pas en faveur de leur patriotiſme, ſoient conduits au Comité de ſureté générale. (Applaudiſſemens.)

Un membre fait obſerver que des intrigans s'imaginent ſouvent ſe donner un air de patriotiſme, en paraiſſant à la ſociété des Jacobins, et que ce but pourrait bien être celui des députés de Caen. Il rappelle que c'eſt dans cette Commune que deux repréſentans ont été arrêtés; que Buzot et Barbaroux y tramaient naguères l'anéantiſſement de la République; que de là ſont partis des écrits pernicieux qui ont fédéraliſé pluſieurs départemens. Il déclare que ceux qui ont ſouffert toutes ces choſes, ne peuvent pas être devenus ſincérement les amis ardens de la République.

Après quelques débats, la ſociété adopte la motion de Vadier, elle arrête en outre que ſa correſpondance ſera ſuſpendue avec la ſociété de la Commune de Caen, juſqu'à ce qu'elle ſoient délivrée des ariſtocrates qui les oppriment.

Une collecte eſt accordée à un jeune défenſeur de la Patrie, âgé d'environ 16 ans, bleſſé au ſervice de la République; elle produit 118 liv. (Applaudiſſemens.)

La ſociété de Senlis préſente deux cavaliers Jacobins qu'elle a montés et équipés à ſes frais; elle annonce que ſes braves freres d'armes ſont animés du plus pur patriotiſme, et qu'ils brûlent de combattre ſous les drapeaux de la liberté. (Applaudiſſemens.)

Une députation de la ſociété populaire d'Avignon vient aſſurer les Jacobins que cette ſociété eſt toujours à la hauteur des principes de la révolution, et qu'elle continue de ſurveiller et de livrer au glaive de la loi les ſcélérats et ceux qui ſont ingrats envers leur Patrie. Elle demande que les Jacobins veuilleut bien ne pas ceſſer de fraterniſer avec les patriotes avignonais qui, de leur côté, maintiendront avec zele l'eſprit public dans les lieux circonvoiſins. Elle termine en demandant que les Jacobins invitent le Comité d'inſtruction publique de la Convention à faire un rapport ſur les honneurs dus au patriote Leſeuyer mort en défendant la Patrie, et dont la mémoire ſera toujours chere à ceux qui l'ont vu combattre avec force les partiſans du pape dans le ci-devant Comtat.

La ſéance eſt levée à 10 heures.

Séance du 11 prairial.

Blanchet annonce à la ſociété qu'hier il a porté au citoyen Geffroy l'extrait du procès-verbal et la carte de Jacobin; ce généreux citoyen l'a chargé de témoigner à ſes freres les Jacobins la ſatiſfaction qu'il avait de les voir prendre part à ſes douleurs. (Applaudi.)

Le citoyen Rouſſeau, membre et archiviſte de la ſociété, lui fait hommage d'un ouvrage de ſa compoſition, intitulé : *Les crimes de la monarchie et les vertus de la République, diſcours au Peuple Français et à Convention nationale.* (Mention civique.)

Une lettre du citoyen Charles, chef de légion de la campagne du diſtrict de Nîmes, en date du 3 prairial, porte ces mots : » Malgré les projets inſenſés des tyrans, l'abondance regne; nous n'avons jamais eu une ſi belle apparence de récolte; dans dix jours on va couper du ſeigle dans nos contrées. (Applaudiſſemens réitérés.)

Le Comité de préſentation fait ſon rapport ſur l'admiſſion de deux citoyens. Il en réſulte que les renſeignemens pris ſur le compte de ces citoyens, ſont abſolument à leur avantage; en conſéquence, le Comité propoſe de les admettre à l'épuration : ce ſont les citoyens Lemounier et Heſnaud.

La propoſition du Comité eſt adoptée.

Le citoyen Heſnaud, préſent à la ſéance, eſt admis par le ſcrutin au milieu des applaudiſſemens.

Le citoyen Geneſt, officier de ſanté dans la Commune de Choiſi-ſur-Seine, fait part que c'eſt lui qui a ſaiſi le ſcélérat Santhonax, prévenu de complicité avec l'aſſaſſin de Collot-d'Herbois : il s'applaudit d'avoir eu le bonheur de livrer entre les mains de la juſtice un ſcélérat qui a prêché le royaliſme et profané la cocarde tricolore.

Un citoyen de Nogent, département de la Haute-Marné, demande des défenſeurs officieux pour un autre citoyen, l'un de ſes aſſociés dans la partie de la coutellerie, traduit au tribunal révolutionnaire pour avoir fabriqué des poignards. Il annonce que ces prétendus poignards ne ſont autre choſe que des poinçons de bureau. Il en préſente un échantillon.

Un membre demande le renvoi au Comité des défenſeurs officieux. Dumas combat cette propoſition, en demandant qu'aucun défenſeur ne ſoit accordé en cette circonſtance. Il déclare que le tribunal doit être iſolé, parce que la déciſion d'une affaire eſt dans la nature de la dénonciation et dans la conſcience des jurés, et que d'ailleurs ce tribunal, exerçant une juſtice ſévere et prompte, les défenſeurs officieux ne pourraient manquer de retarder ſa marche.

» Un négociant prévenu, dit-il, a pour lui ſa correſpondance, ſes regiſtres, et l'objet du négoce pour lequel il eſt dénoncé. S'il a fabriqué des poinçons, il ne ſera pas poſſible de les confondre avec des poignards. Il ſuffira, pour remplir le vœu du réclamant qui a paru à cette tribune, que le fait dont il a parlé, ſoit recueilli par des membres du tribunal, afin que l'on examine l'affaire avec attention. »

La ſociété paſſe à l'ordre du jour.

La Section des Gardes Françaiſes préſente trois cavaliers jacobins armés et équipés à ſes frais. Elle annonce que la ſociété particuliere qui s'était formée dans ſon ſein, vient de ſe diſſoudre.

Le préſident donne l'accolade fraternelle à la députation.

Les vétérans nationaux viennent féliciter la ſociété ſur les principes qu'elle a profeſſés, et ſur l'ener-

gie qu'elle a montrée, en faisant connaître le danger des sociétés sectionnaires. (Applaudissemens.)

Dumas prend de nouveau la parole pour prouver combien il est important de ne pas accorder à la légère des défenseurs officieux à tous ceux qui viennent en demander. Il fait part que le citoyen qui en a demandé aujourd'hui, n'a pas dit toute la vérité, et que le négociant traduit au tribunal révolutionnaire, n'est pas seulement accusé de fabrication de poignards, mais encore de marchés d'argent. Il demande que l'on exécute à la rigueur l'arrêté portant qu'aucun défenseur officieux ne pourra être accordé sans que le Comité n'ait préalablement examiné l'affaire pour laquelle on en sollicite.

Nuandin annonce qu'une citoyenne âgée, qui fréquente les tribunes, a fait une chûte aujourd'hui; deux citoyennes qui l'ont vue tomber, l'ont conduite chez elle avec humanité; elles ont vu avec douleur que cette citoyenne logeait au sixième étage, et qu'elle était dans un pressant besoin. Il demande, en faveur de son patriotisme et de son indigence, une collecte pour cette citoyenne.

Cette proposition est adoptée sans réclamation. La collecte a produit 152 liv.

Le citoyen Petit fait observer que la journée de demain est l'anniversaire du 31 mai; il demande que, pour célébrer la mémoire d'un événement qui a sauvé la liberté, la société se porte en masse à la Convention pour lui témoigner sa joie du bonheur que la France a eu de terrasser les brissotins, et avec eux tous les ennemis de la révolution. (Adopté.)

Les citoyens Moché, Richebrac et Retournat sont admis par le scrutin épuratoire.

Un citoyen du pays de Franchimont, qui a reçu du Comité de salut public une mission particulière, demande à passer au scrutin.

Lacombe s'y oppose, en disant qu'il y a un arrêté portant que nul Liégeois ne pourra être admis qu'après un rapport du Comité de présentation.

Des dénonciations ayant été faites contre ce citoyen, Bentabole demande qu'elles soient communiquées au Comité de salut public, pour qu'il examine s'il y a lieu à continuer, d'après cela, les pouvoirs qu'il a confiés audit citoyen. — Adopté.

Le président fait lecture de la lettre suivante, écrite au citoyen Massieu, représentant du Peuple:

» *Vive la République*! nos ennemis sont battus, Jourdan avec nos frères d'armes, poursuit les satellites commandés par Beaulieu. Les Français sont maintenant à Cinai; je t'envoie le rapport signé: je n'ai pas le tems de t'en dire d'avantage; fais en part à nos frères les Jacobins. Je vous embrasse, mes chers enfans. DELECOLLE, *maire*.

A cette lettre est joint le rapport suivant signé, du citoyen Dominique Beaudry.

» Je déclare qu'hier me trouvant à Villers-sur-Lesse, près Rochefort, j'y ai trouvé la grande armée française qui doit être près de Cinai. Les ennemis se sauvent comme des tripons; l'abbaye de Saint-Hubert est brûlée, ainsi que celle de Saint-Remy, dont la sonnerie vient de danser la carmagnole à Givet.

Fait à Givet, le 8 prairial.

De nombreux applaudissemens suivent la lecture de cette lecture.

Séance est levée à 10 heures.

Séance du 13 *prairial.*

La société populaire du Hâvre-Marat écrit, en date du 8 prairial: » Vous apprendrez avec plaisir, mais sans surprise, un acte de générosité et de fraternité que viennent de nous donner les républicains composant notre garnison.

Instruits que les indigens infirmes et malades étaient dans l'impossibilité de se procurer du bouillon nécessaire à leur santé et propre à soutenir leur existence, seule ressource de leurs familles, ils ont, par un mouvement général et spontané, résolu de se priver d'une partie de la viande fraîche qui leur est accordée pour leur subsistance, et ils en ont fait un abandon volontaire et gratuit à ces infortunés.

Cette détermination nous a été transmise de leur part par l'état-major de la place, avec invitation de nommer deux commissaires de la société, pour de concert avec deux membres du conseil général de la Commune, assister à la distribution, et veiller à ce que ce don soit appliqué aux malades indigens qui en ont le plus pressant besoin.

Nous nous sommes empressés d'accéder aux vœux de ces généreux défenseurs de la Patrie, et nous avons unanimement applaudi à la proposition d'un de nos frères, le représentant du Peuple Romme, tendante à faire connaître à la société des Jacobins de Paris cet acte de désintéressement, de vertu et d'humanité, comme la plus douce récompense ambitionnée par ces braves républicains, bien sûrs qu'ils auront dans les armées de la République de nombreux imitateurs. (Applaudi.)

Une lettre de Langres attribue les divisions qui existent entre les citoyens de cette Commune, aux intrigues d'un prêtre envoyé à Paris pour se plaindre de quelques persécutions prétendues exercées contre les patriotes.

Un membre arrivé de Langres, fait part que cette Commune renfermait autrefois 7 à 800 prêtres, seule cause du mauvais esprit qui regne dans ce pays. Il demande, après quelques observations, le renvoi de la lettre précédente au Comité de sureté générale.

La société adopte cette proposition, et arrête que l'opinant se transportera également à ce Comité, pour lui communiquer les renseignemens qu'il a pris dans la Commune de Langres.

La société d'Autun invite la société des Jacobins à faire des démarches auprès de la Commission de l'organisation et des mouvemens des armées, pour obtenir un brevet de pension au citoyen Bouley, âgé de 54 ans, qui a servi sa patrie avec dignité dans les armées, et qui s'est toujours montré bon époux et bon père.

Cette proposition, convertie en motion, est arrêtée.

La société populaire de Châlons-sur-Marne communique une adresse qu'elle envoie à la Convention. » Loin de nous, y est-il dit, ces cruels qui ne voient dans l'ouvrage de l'auteur de la nature, que l'effet du hasard, et qui, niant l'immortalité de l'ame parce qu'ils ont la conscience gangrénée, osent ranger sur la même ligne les bons et les méchans. Loin de nous aussi ces charlatans égoïstes, ces despotes subalternes, qui, d'un Dieu juste et bon, en avaient fait un Dieu barbare et inflexible, un Dieu tel qu'il leur fallait pour couvrir leurs crimes. Ces prêtres oisifs, ces célibataires corrompus, complices des ennemis du Peuple, ne faisaient consister leur culte que dans des cérémonies bizarres et dans un jargon inintelligible. »

Cette société témoigne ensuite son indignation de l'assassinat tenté contre deux représentans du Peuple, et félicite le brave Geffroy de son action héroïque.

Sur la proposition des Comités réunis, le citoyen Rousseau, membre et archiviste de la société, est nommé rédacteur du *Journal de la Montagne!*

Une députation des nourrices des enfans de la Patrie, vient se plaindre de la mauvaise qualité de la nourriture qui leur est distribuée; et de la modicité de leur traitement. Elles demandent que la société leur nomme des défenseurs officieux pour faire faire dans leur maison les réformes nécessaires.

La société nomme des commissaires pour examiner l'affaire, et pour en rendre compte à la société.

Couthon. Si Barere n'était pas présent à la séance, je me ferais un grand plaisir de vous faire part des nouvelles avantageuses qui ont été annoncées aujourd'hui à la Convention, et de vous dire comment les ennemis de la République continuent d'approvisionner les Républicains; mais Barere est dans votre sein; je pense que vous serez contens de l'entendre, je demande qu'il monte à la tribune, et qu'avant de vous donner les détails, il passe à l'épuration.

Cette double proposition est adoptée.

Barere est admis sans réclamation; de nombreux applaudissemens accueillent les nouvelles qu'il annonce.

Les administrateurs du district de Valogne font passer une lettre qu'ils envoient au citoyen Geffroy: » Tu nous es cher, lui disent-ils, tu as versé ton sang pour la représentation nationale; tu as acquis des droits à la reconnaissance publique, reçois l'hommage de la nôtre, tu es un homme précieux à tous les vrais Républicains: nous t'adressons une copie de notre Adresse à la Convention, comme un témoignage de nos sentimens à ton égard.

Une députation de la Commune de Sceaux-l'Unité, présente la mère du jeune Barra, martyr de la liberté; elle annonce que cette vertueuse citoyenne a deux fils dans les armées. (Applaudissemens unanimes.)

Le président donne l'accolade fraternelle à la citoyenne Barra.

Couthon. La société possède dans son sein la mère de l'immortel Barra. Ce n'est pas un honneur pour elle; mais je puis dire que c'est un bonheur. Quel est celui d'entre nous qui ne désirerait avoir été le père de ce jeune héros? quelle est la citoyenne présente à nos tribunes, qui ne brûlerait d'avoir été sa mère? Vous avez applaudi à l'entrée de cette mère généreuse, mais les sentimens qu'elle a inspirés ne sont pas encore assez exprimés. Je demande que la société déclare qu'elle a vu avec une grande satisfaction la mère de Barra dans son sein, et qu'elle honore cette citoyenne vertueuse qui a donné le jour à un héros.

Loys demande, par amendement, que la société déclare qu'elle accepte l'offre qui a été faite par la Commune de Sceaux-l'Unité, des deux Bustes de Barra et de Viala.

La proposition ainsi amendée est adoptée.

Les citoyens Frémanger, Mounier et Desrues sont admis par le scrutin épuratoire.

Barere fait lecture du rapport qu'il a présenté aujourd'hui à la tribune de la Convention, et qui est relatif à l'éducation républicaine des jeunes Sans-Culottes français.

Le rapport, ainsi que le décret, est entendu avec des applaudissemens réitérés.

Une collecte est accordée à un citoyen et à une citoyenne qui sont dans l'indigence; elle a produit 179 liv. Il en sera fait une nouvelle dans la prochaine séance, pour être partagée, ainsi que celle-ci, par égales portions entre ces deux personnes.

Séance levée à 10 heures.

Séance du 16 *prairial.*

Le citoyen Fraissinet écrit de Nîmes, le 8 du courant, et mande que la récolte des cocons est si abondante cette année, que la soie sera à plus bas prix que le fil, la laine et le coton. Il en est de même des autres productions de la terre. Les oliviers sont surchargés de fleurs et de fruits, la vigne est couverte de grappes. » J'en ai compté, dit ce citoyen, jusqu'à 36 sur un cep. C'est ainsi que la nature, en nous prodiguant d'une main libérale ses dons et ses largesses, atteste qu'en effet la Nation Française a bien mérité de l'Etre suprême, et que nul Peuple sur la terre, ne lui rend aujourd'hui un hommage plus pur et plus digne de son éternelle grandeur. »

Cette lecture est suivie des plus vifs applaudissemens.

Un discours envoyé par la société populaire de Nîmes, et prononcé le decadi 10 floréal dans le temple de la Raison, se termine par ces belles et grandes idées.....

» Français, plus de rois, plus de tyrans politiques ou religieux; élevons-nous à la dignité des hommes libres; les mains étendues sur les bustes de Brutus, de Marat et de Challier, jurons tous de sauver la Patrie ou de mourir; les dangers, les poisons et les poignards ne font rien aux yeux d'un Républicain.

Pour commencer et achever les révolutions, il faut un grand courage; ceux qui se dévouent au bonheur de leurs semblables, doivent se représenter sans cesse le brasier de Scœvola, la ciguë de Socrate, l'exil de Cicéron, l'échafaud de Sydney; ils doivent se demander à eux-mêmes, pouvons-nous endurer tous ces supplices pour la Patrie? S'ils échappent à tant de périls imminens, il faut encore qu'ils sachent, comme Aristide, mourir dans l'indigence, ou saisir, si la liberté succombe, l'épée de Caton? »

Des transports de joie et des applaudissemens multipliés, signalent l'heureuse nouvelle de l'insigne victoire remportée par nos frères d'armes sur les misérables satellites du tyran espagnol. On donne aussi connaissance de la capitulation proposée par le général Dugommier et acceptée par Eugénie Navarro de Eugen, général espagnol.

Des commissaires de la société de Tournan-l'Union, département de Seine et Marne, obtiennent la parole et présentent à la société un cavalier Jacobin qu'ils ont présenté le matin à la Convention. La société de Tournan a choisi ce cavalier dans son propre sein; elle l'a équipé, monté et armé à ses frais. Le vœu de cette société, en augmentant le nombre des défenseurs de la Patrie, est, ainsi qu'elle s'exprime, de diminuer celui des tyrans. Le nouveau guerrier qu'elle offre à juré d'être, jusqu'à son dernier soupir, digne de son titre glorieux, en partageant avec intrépidité les dangers de ses frères d'armes.

Les mêmes commissaires annoncent qu'ils se livrent tout entiers en ce moment à l'extraction du salpêtre. » Nos habitans, disent-ils, s'empressent de préparer ce foudre vengeur qui doit incessamment purger le sol de la liberté des scélérats qui souillent encore de leur présence l'air pur qu'on doit y respirer. Les infâmes! ils ont osé ourdir jusques sous vos yeux leurs abominables complots! Comme vous, Citoyens, nous n'avons pu, sans frémir d'épouvante et d'horreur, voir que ces monstres méditaient encore de sang froid de nouveaux assassinats! Les poignards d'une nouvelle Corday et d'un autre Paris étaient aiguisés contre Robespierre et Collot-d'Herbois; ce dernier a manqué de succomber, il n'est échappé que par miracle, et nous resterions immobiles! Non, non, nos fourneaux salpêtriers travaillent nuit et jour à fournir avec rapidité les carreaux dévorans que brûleront de lancer nos terribles vengeurs. Les traîtres seront pulvérisés, les assassins, les conspirateurs seront anéantis; victorieuse, toujours invincible, la République seule sera immortelle.

La société entière couvre cette Adresse d'applaudissemens, et le président donne à l'orateur, ainsi qu'au cavalier jacobin, l'accolade fraternelle. »

Les citoyens Sonberbiette et Renaudin, nommés par la société pour se rendre chez une citoyenne, qui dernièrement fit une chûte dans l'une des tribunes, rendent compte de leur mission. Il résulte de leur rapport que l'accident, qui d'abord avait paru grave, n'est en effet que léger. Ils ont trouvé cette respectable patriote plus occupée de la société des Jacobins, que de son mal; ses douleurs, disent-ils, l'affectent bien moins que la privation de vos séances, et ce qui l'afflige surtout, c'est l'impossibilité où elle se trouve de mêler publiquement ses

hommages à ceux que la Nation entière doit offrir décadi prochain à l'Etre suprême. Nous avons été au surplus les heureux témoins de l'émotion attendrissante qu'a éprouvée cette brave citoyenne, en voyant les marques d'intérêt que vous avez données à sa situation. La société elle-même, émue à ce récit, en témoigne sa vive satisfaction.

Une seconde collecte ordonnée en faveur de cette vertueuse républicaine et d'un autre citoyen, produit une somme de 85 livres. On arrête de plus que tous les papiers distribués à nos frères des tribunes seront exactement portés chez la convalescente, jusqu'au jour où son entier rétablissement lui permettra de revenir prendre sa place à nos séances.

Différens hommages sont faits à la société : le citoyen Perret, sculpteur, offre un plan du jardin de la Révolution française, pareil à celui qu'il a présenté au Comité de salut public. Un autre artiste dépose la troisième livraison de la musique à l'usage des fêtes nationales. La société arrête la mention civique de ces différens dons.

Bouin relève une expression de l'orateur de la députation de Mont-Challier, qui consiste à dire que la société de cette Commune est *la fille aînée des Jacobins*. Il se plaint de cette ligne de démarcation que l'on a plus d'une fois affecté de vouloir introduire entre les sociétés, ainsi qu'entre les patriotes. Cette affectation peut avoir les suites les plus dangereuses, puisqu'elle semble vouloir détacher les patriotes les uns des autres, les isoler et en exposer plusieurs à la rage de nos féroces ennemis, et aux poignards des exécrables assassins qu'ils soudoient. Il invite les bons citoyens à s'élever fortement contre ces hérésies politiques toutes les fois que l'erreur les avance à la tribune. Ces observations judicieuses font applaudir; le député de Mont-Challier observe au même instant qu'il n'a pas dit que la société était la fille aînée, mais *la digne fille des Jacobins*. Ce qui, en effet, est très-différent.

Le citoyen Fouché de Nantes, député, est nommé président de la société; le citoyen Monge, vice-président. Les nouveaux secrétaires sont les citoyens Louchet, député, Rollin et Gros.

Les citoyens Maufiot, Pons, Minier et Lemel sont admis, après avoir subi le scrutin épuratoire.

Différentes Adresses sont lues; les députations sont entendues.

La séance est levée à 10 heures.

CONVENTION NATIONALE.

Discours de Maximilien Robespierre, président de la Convention nationale, au Peuple réuni pour la fête de l'Etre suprême. — Décadi, 20 prairial, l'an 2 de la République Française, une et indivisible.

Il est enfin arrivé, le jour à jamais fortuné que le Peuple Français consacre à l'Etre suprême. Jamais le Monde qu'il a créé ne lui offrit un spectacle aussi digne de ses regards. Il a vu régner sur la Terre la tyrannie, le crime et l'imposture; il voit dans ce moment une nation entière aux prises avec tous les oppresseurs du genre humain, suspendre le cours de ses travaux héroïques pour élever sa pensée et ses vœux vers le grand Etre qui lui donna la mission de les entreprendre et la force de les exécuter.

N'est-ce pas lui dont la main immortelle, en gravant dans le cœur de l'homme le code de la justice et de l'égalité, y traça la sentence de mort des tyrans? N'est-ce pas lui qui, dès le commencement des tems, décréta la République et mit à l'ordre du jour, pour tous les siecles et pour tous les Peuples, la liberté, la bonne foi et la justice?

Il n'a point créé les rois pour dévorer l'espece humaine; il n'a point créé les prêtres pour nous atteler comme de vils animaux au char des rois, et pour donner au Monde l'exemple de la bassesse, de l'orgueil, de la perfidie, de la variété, de la débauche et du mensonge; mais il a créé l'univers pour publier sa puissance; il a créé les hommes pour s'aider et pour s'aimer mutuellement, et pour arriver au bonheur par la route de la vertu.

C'est lui qui plaça, dans le sein de l'oppresseur triomphant, le remords et l'épouvante; et dans le cœur de l'innocent opprimé, le calme et la fierté; c'est lui qui force l'homme juste à haïr le méchant, et le méchant à respecter l'homme juste; c'est lui qui orna de pudeur le front de la beauté, pour l'embellir encore; c'est lui qui fait palpiter les entrailles maternelles de tendresse et de joie; c'est lui qui baigne de larmes délicieuses les yeux du fils pressé contre le sein de sa mere; c'est lui qui fait taire les passions les plus impérieuses et les plus tendres devant l'amour sublime de la Patrie; c'est lui qui a couvert la Nature de charmes, de richesses et de majesté. Tout ce qui est bon est son ouvrage, ou c'est lui-même. Le mal appartient à l'homme dépravé qui opprime ou qui laisse opprimer ses semblables.

L'auteur de la Nature avait lié tous les mortels par une chaîne immense d'amour et de félicité.

Périssent les tyrans qui ont osé la briser!

Français Républicains, c'est à vous de purifier la Terre qu'ils ont souillée, et d'y rappeler la justice qu'ils en ont bannie. La liberté et la vertu sont sorties ensemble du sein de la Divinité; l'une ne peut séjourner sans l'autre parmi les hommes.

Peuple généreux, veux-tu triompher de tous tes ennemis? pratique la justice et rends à la Divinité le seul culte digne d'elle. Peuple, livrons-nous aujourd'hui, sous ses auspices, aux justes transports d'une pure allégresse : demain nous combattrons encore les vices et les tyrans; nous donnerons au Monde l'exemple des vertus républicaines; et ce sera l'honorer encore.

Second discours du président de la Convention nationale, au moment où l'Athéisme consumé par les flammes a disparu, et où la Sagesse apparaît à sa place aux regards du Peuple.

Il est rentré dans le néant ce monstre que le génie de rois avait vomi sur la France. Qu'avec lui disparaissent tous les crimes et tous les malheurs de Monde! Armés tour à tour des poignards du fanatisme et des poisons de l'athéisme, les rois conspirent toujours pour assassiner l'humanité. S'ils ne peuvent plus défigurer la Divinité par la superstition, pour l'associer à leurs forfaits, ils s'efforcent de la bannir de la Terre pour y régner seuls avec le crime.

Peuple, ne crains plus leurs complots sacrileges. Ils ne peuvent pas plus arracher le Monde du sein de son auteur que le remords de leurs propres cœurs. Infortunés, redressez vos fronts abattus : vous pouvez encore impunément lever les yeux vers le Ciel. Héros de la Patrie, votre généreux dévouement n'est point une brillante folie; si les satellites de la tyrannie peuvent vous assassiner, il n'est pas en leur pouvoir de vous anéantir tout entiers. Homme, qui que tu sois, tu peux concevoir encore de hautes pensées de toi-même : tu peux lier ta vie passagere à Dieu même et à l'immortalité. Que la nature reprenne donc tout son éclat, et la sagesse tout son empire. L'Etre suprême n'est point anéanti.

C'est surtout la sagesse que nos coupables ennemis voulaient chasser de la République. C'est à la sagesse seule qu'il appartient d'affermir la prospérité des Empires; c'est à elle de nous garantir les fruits de notre courage. Associons-la donc à toutes nos entreprises. Soyons graves et discrets dans toutes nos délibérations, comme des hommes qui stipulent les intérêts du Monde; soyons ardens et opiniâtres dans notre colere contre les tyrans conjurés; imperturbables dans les dangers, patiens dans les travaux, terribles dans les revers, modestes et vigilans dans les succès. Soyons généreux envers les bons, compatissans envers les malheureux, inexorables envers les méchans, justes envers tout le monde. Ne comptons point sur une prospérité sans mélange, et sur des triomphes sans obstacles, ni sur tout ce qui dépend de la fortune ou de la perversité d'autrui : ne nous reposons que sur notre confiance et sur notre vertu. Seuls, mais infaillibles garans de notre indépendance, écrasons la ligue impie des rois par la grandeur de notre caractere plus encore que par la force de nos armes.

Français, vous combattez les rois : vous êtes donc dignes d'honorer la Divinité. Etre des êtres, auteur de la Nature, l'esclave abruti, le vil suppôt du despotisme, l'aristocrate perfide et cruel outragent en t'invoquant : mais les défenseurs de la Liberté peuvent s'abandonner avec confiance dans ton sein paternel. Etre des êtres, nous n'avons point à t'adresser d'injustes prieres. Tu connais les créatures sorties de tes mains; leurs besoins n'échappent pas plus à tes regards que leurs plus secrettes pensées. La haine de la mauvaise foi et de la tyrannie brûle dans nos cœurs avec l'amour de la justice et de la Patrie; notre sang coule pour la cause de l'humanité : voilà notre priere; voilà nos sacrifices; voilà le culte que nous t'offrons.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 15 prairial.

L. G. Defrousseaux, âgé de 42 ans, né à Sedan, fabricant de draps, cultivateur, maire de Sedan en 1790;

J. B. D. Legardeur, âgé de 52 ans, né à Sedan, fabricant de draps, et membre de la municipalité de Sedan;

F. P. Legardeur, âgé de 60 ans, né à Verdun, ex-fabricant de draps, ex-notable, président du tribunal et du bureau de paix de Sedan;

N. R. Huffin, pere, âgé de 63 ans, né à Sedan, fabricant de draps, officier municipal de Sedan;

J. G. J. Saint-Pierre, âgé de 55 ans, né aux Ormeaux, département de Seine inférieure, vivant de ses revenus, ex-officier municipal de Sedan;

P. C. Fournier, âgé de 42 ans, né à Sedan, épicier, officier municipal de cette Commune;

J. B. Petit, fils, âgé de 30 ans, né à Mézieres, médecin, officier municipal de Sedan;

L. F. Gigoux Saint-Simon, âgé de 61 ans, né à Meules, département des Deux-Sevres, avant la révolution aide-major de la place de Sedan, officier municipal de cette Commune;

J. L. Lenoir, pere, âgé de 39 ans, né à Sedan, teinturier, ex-procureur de cette Commune;

N. Varoquier, âgé de 62 ans, né à Givet, district de Sainte-Menehould, ex-notable de la Commune de Sedan;

A. Grosselin, pere, âgé de 66 ans, épicier, ex-notable de la Commune de Sedan;

J. C. N. Lechanteur, âgé de 81 ans, né à Villambois, district de Sedan, brasseur, ex-notable, actuellement administrateur du district de Sedan;

H. Mesmer, âgé de 52 ans, né à Sedan, brasseur, ex-notable de cette Commune;

J. Heunuy, âgé de 46 ans, né à Sedan, libraire, aussi ex-notable;

L. Edet-Jemme, âgé de 46 ans, né à Sedan, charpentier, aussi ex-notable;

E. N. J. Chayoux-Tayoux, âgé de 41 ans, né à Sedan, brasseur, aussi ex-notable;

P. Giboux-Vermon, âgé de 44 ans, né à Sedan, brasseur, notable de cette Commune;

S. Jacquet de Lâtre, âgé de 44 ans, né à Sedan, marchand tailleur, notable de Sedan;

L. Edet, âgé de 46 ans, né à Sedan, menuisier, ex-notable;

J.-B. Ludet pere, âgé de 64 ans, chef armurier, aussi ex-notable;

A. C. Rousseau, âgé de 56 ans, né à Paris, manufacturier de draps, ex-notable de Sedan;

P. Dalché pere, âgé de 63 ans, né à Sedan, orfevre, ex-notable;

H. Servais, âgé de 66 ans, né à Franchemont, manufacturier de poêles, ex-notable;

M. Noël, dit Laurent, âgé de 63 ans, né à Sedan, confiseur, officier municipal;

L. J. Bechet, âgé de 60 ans, né à Sedan, manufacturier, ex-officier municipal de cette Commune, domicilié à Philippeville;

P. S. E. Bechet, âgé de 38 ans, né à Sedan, fabricant de draps, ex-officier municipal, administrateur et receveur de l'hôpital de cette Commune;

C. Fauffois, âgé de 55 ans, né à Montfaucon, département de la Marne, traiteur, ex-notable de Sedan, domicilié à Lagny-Boguie, département des Ardennes;

Convaincus d'être auteurs ou complices de complots et conspirations, formés de complicité avec le tyran, ses agens, notamment avec le traître Lafayette, par suite desquels des manœuvres ont été employées pour corrompre et diriger les armées contre la représentation nationale, la Commune de Paris, et le Peuple Français, arrêter l'exercice du pouvoir législatif, en privant de leur liberté, et retenant comme ôtages les représentans du Peuple; en prenant et publiant des arrêtés et proclamations contenans des moyens d'exécution de ces manœuvres, en publiant et prenant, de concert avec Lafayette, des arrêtés et proclamations, en date des 12 et 14 août 1792, tendant à favoriser la trahison de ce scélérat, en privant de leur liberté et retenant comme ôtages les représentans du Peuple délégués par le corps législatif, et invoquant la résistance à main armée contre la représentation nationale et le Peuple, en faveur du tyran, de sa famille et de sa dynastie, ont été condamnés à la peine de mort.

C. Lefranc, âgé de 54 ans, né à Ivry près Paris, chirurgien dans le 7e régiment des hussards, rue du Battoir, faubourg Germain;

P. Martin, âgé de 65 ans ans, né à Délu, département de la Meuse, cordonnier;

A. Cordelois, âgé de 36 ans, né à Cambrai, chirurgien à Werling;

J. J. Deflandres, âgé de 58 ans, né à Chanape, département de l'Oise, brigadier de la 20e division de gendarmerie, à Bouchain;

A. Cuidet, âgé de 64 ans, né à Hourval, département des Ardennes, soldat invalide à Mézieres;

Convaincus d'une conspiration qui a existé contre le Peuple, en entretenant des intelligences avec les émigrés, en tenant des propos contre-révolutionnaires, en employant des manœuvres tendantes à empêcher le recrutement, à vexer les défenseurs de la Patrie, à ébranler leur fidélité envers la Nation, et à favoriser les projets infâmes de Lafayette et de Dumourier, ont été condamnés à la peine de mort.

[illegible]ier, âgé de 44 ans, né à Auron, district de Chimon-la-Montagne, laboureur;

J. Michot, âgé de 32 ans, même demeure et qualité;

J. Bâle, âgé de 31 ans, né à Paris, ouvrier en portefeuilles, à Bicêtre;

P. F. Viard, âgé de 33 ans, né à Renouve, département du Nord;

Co-accusés, ont été acquittés et mis en liberté.

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. *Orphée*, opéra en 3 actes, près. de *l'Offrande à la Liberté*, et un divertissement.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Mélidore et Phrosine*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes, préc. de *l'Intérieur d'un Ménage républicain*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Othello* ou *le More de Venise*, trag. en 5 actes, suiv. *du Dédit*.

Théâtre de la rue Feydeau. *Claudine* ou *le Petit Commissionnaire*; *la Famille in igenee*, et *l'Apothéose du jeune Barra*, pièce patriotique en un acte.

Théâtre de la Cité-Variétés. *L'Orphelin*, comédie; *Crac à Paris*, et *la Fête de l'Etre Suprême*.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 263. *Tridi, 23 Prairial, l'an 2 de la République Française une et indivisible.* (*m.* 11 *Juin* 1794, *vieux st.*)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 14 avril.

Le grand seigneur annonce par la suite qui regne dans ses opérations, qu'il a véritablement un plan fait pour assurer l'indépendance et relever la dignité du Peuple Ottoman. C'est non seulement par la fermeté des résolutions et l'étendue des mesures de vigueur, que l'on peut apprécier le foudement d'une telle espérance, mais encore par un meilleur esprit, qui du divan s'est communiqué à diverses branches d'administration, et paraît s'établir solidement sur la ruine des anciens préjugés. La Porte emploie dans ce moment à la réparation de ses fortereſſes, des ingénieurs etrangers. Un nommé Smith dirige les travaux à Reuder; et un Français, nommé Cofer, eſt chargé de rendre à Ismilow ſon ancienne force, et de rendre même cette place plus redoutable.

Les troubles intérieurs ſont ſur le point de ſe calmer.

Le pacha révolté de Scutari a donné l'aſſurance d'une fidélité nouvelle, par une eſpece de traité, aux conditions qu'il reſtera maître de diſpoſer dans ſon gouvernement des charges et des emplois, et qu'on lui adreſſera directement, et à lui ſeul, les ordres que le grand ſeigneur voudra faire exécuter. Le divan a cru alors devoir accéder à cet arrangement.

SUEDE.

Stockholm, le 16 mai.

Le traité d'alliance entre notre Cour et celle de Danemarck, après avoir été ſanctionné par la ſatisfaction générale chez l'une et l'autre Nation, y a produit une ſorte d'enthouſiaſme civique: tant les deux Peuples ont ſenti vivement l'importance de ſe réunir contre la ligue oppreſſive qui menace la liberté en Europe. On s'efforce donc à l'envi de répondre, par de généreux efforts, à la ſageſſe des meſures priſes par les gouvernemens reſpectifs. Ici l'ardeur des citoyens n'a point de bornes; le pauvre et le riche confondent leurs dons, le premier en apportant juſqu'à ſa vieille féraille, le ſecond le cuivre et le plomb dont il a fait dégarnir ſon château. On cite en outre pluſieurs préleus conſidérables, tels que celui de l'envoyé de Celſing, qui conſiſte en 24 pieces de canon de ſix livres de balle, et un autre envoi de 28 milliers peſant de métal pour la fonte des boulets. On peuſe que la valeur des contributions volontaires s'élevera à près de deux millions de rixdallers.

Nous ſavons que les choſes ſe paſſent de même en Danemarck. On s'y applaudit de plus en plus de la conduite loyale et par conſéquent prudente que l'on a tenue à l'égard de la République Françaiſe. Les Danois nous mandent qu'on a reçu à Copenhague avec une joie ſincere la nouvelle de *l'arrêté du Comité de ſalut public*, qui confirme la levée do l'embargo mis ſur les vaiſſeaux neutres, et aſſigne une ſomme de 800,000 livres pour ſervir de dédommagement aux capitaines dont les navires ont été retardés.

La Convention nationale jouit parmi nous de la conſidération que méritent ſes grands travaux, et nous répondons aux calomnies qui nous arrivent encore ſur la Nation Françaiſe, par ce décret qui met *la vertu à l'ordre du jour*, et par les ſoins admirables des *Comités* à conſerver l'amour des ſciences et des arts.

Le procès des conſpirateurs touche à ſa fin. Le public en eſt fort ſatisfait, deſirant ne plus donner ſon attenſion qu'aux ſeuls intérêts de l'Etat qui élevent le plus les ames. Le tribunal a publié la ſeconde et la troiſieme feuille de ſon protocole. C'eſt la ſuite de l'interrogatoire de la comteſſe de Rudenskiold. Cette femme ſe défend avec beaucoup d'eſprit, et de préſence d'eſprit; mais la cour de juſtice n'en a pas moins, aſſure-t-on, des preuves convaincantes ſur le fond de la conſpiration.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 28 mai.

On n'a pû ſe diſpenſer de publier un relevé des pertes que l'armée des alliés a faites en hommes dans les fameuſes journées du 28 et du 29 avril, vieux ſtyle. Les Hanoviens et ſurtout les Anglais ont beaucoup ſouffert. Le public eſt d'autant plus frappé de ce déſaſtre, qu'il ſe croit avec raiſon fort affaibli encore par l'infidélité de la relation. On s'éclaire enfin, et l'on reconnait toute l'abſurdité des calomnies répandues contre les Républicains Français. Il en eſt bien doute, commence-t-on à dire parmi le Peuple d'Allemagne, de leur immoralité dont on parle ſans ceſſe, comme de leur faibleſſe dont on nous a ſi long-tems entretenus. Tant de bravoure et d'héroïſme pour défendre ſa liberté ne ſe rencontra jamais chez aucune Nation avec l'oubli des principes de la juſtice et de la morale.

Mayence a dû être abandonné par les Pruſſiens, qui retournent près des lignes de Spierbach. La ville aura néanmoins pour gouverneur le général pruſſien Kalkſtein, et on y laiſſera le major Lucadou pour commandant militaire.

On parle depuis quelque tems d'un nouveau *ſyſtême offenſif*, dont le général Mollendorf eſt l'auteur. On en a rempli les gazettes: ceci paraît avoir été imaginé pour raſſurer le ſoldat contre le pas de charge à la bayonnette des Républicains Français.

ITALIE.

Gènes, le 20 mai.

Le gouvernement génois a lieu d'être affermi dans ſes réſolutions ſages et vigoureuſes, puiſqu'il a déja la preuve que l'inſolence britannique en a diminué de moitié. Si l'on aperçoit de tems en tems des vaiſſeaux anglais qui continuent la frime de bloquer le port de Gênes, on n'en voit pas moins entrer tous les bâtimens marchands, de quelques denrées qu'ils ſoient chargés.

On apprend que la ſituation du roi de Sardaigne devient de jour en jour plus critique. L'heure de ſon châtiment ne doit pas être éloignée. La plupart de ſes courtiſans croient déjà voir flotter le drapeau tricolor ſur les débris de ce trône. L'émigration eſt devenue très-conſidérable; le tyran a donné un édit qui défend de ſortir du royaume: il eſt probable qu'il ne ſera pas le dernier à tranſgreſſer la loi, car il a déjà fait expédier une grande partie de ſes effets pour l'Italie.

HOLLANDE.

La Haye, le 1er juin.

La nouvelle vient d'être apportée à Rotterdam, par un navire parti de New-York, que le congrès des Etats-Unis avait mis un embargo ſur tous les vaiſſeaux deſtinés pour les ports étrangers. Cet embargo durera trente jours, et pendant ce tems rien ne pourra ſortir des ports américains ſans un ordre immédiat du gouvernement. C'eſt un grand ſujet d'alarmes pour le commerce hollandais.

L'effroi eſt auſſi dans les Pays-Bas; les fuyards ne trouvent plus de chevaux, parce que le gouvernement les a mis en réquiſition pour le même uſage.

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des Pairs.

Séance du 16 mai.

Après l'expédition de quelques affaires particulieres, lord Grenville propoſe une invitation aux pairs de ſe raſſembler le lendemain même pour une affaire de la plus haute importance. La chambre en donne l'ordre et s'ajourne.

Chambre des Communes. — Du 16 mai.

M. Wyndham demande et obtient, pour le Comité chargé de l'examen des papiers apportés par ordre du roi, le droit de ſiéger pendant les ſéances de la chambre.

Il demande et obtient auſſi que ce comité ſoit autoriſé à faire de tems en tems ſes rapports ſans les annoncer, et à s'écarter des formes uſitées pour ſuivre celle qui lui paraîtra le plus convenable.

Un meſſage de la chambre haute informe les communes de l'acceptation de divers bills.

M. Pitt préſente le rapport du comité ſecret.

Ce morceau, d'une grande étenduc, contient la ſubſtance de tous les papiers des ſociétés correſpondantes, le tableau de ce qu'elles ont fait, et des correſpondances qu'ont entretenues les unes avec les autres celles qui ſont établies à Londres, Manchester, Leeds, Sheffield, Norwich, et dans différentes autres villes de manufactures d'Angleterre, ainſi que leurs correſpondances avec Edimbourg et divers endroits de l'Irlande.

Le rapport parle des adreſſes préſentées, au nom de ces ſociétés, par MM. Froſt, Barlow et quelques autres, à la barre de la Convention nationale de France, au mois de mai 1791, ainſi que des reponſes faites à ces adreſſes. On dit que divers Français furent alors admis dans ces ſociétés comme membres honoraires, et que les réſolutions conſignées ſur leurs regiſtres reſpirent au plus haut point l'eſprit des Jacobins.

Le rapport s'attache à tracer la marche et les progrès de cet eſprit en Angleterre; il paſſe de-là à la convention d'Ecoſſe, à ce qu'elle a fait, aux vues qu'elle avait en ſe formant, et à quel but elle tendait; il rappelle les réſolutions et les adreſſes de remercîmens que cette convention a préſentées à MM. Muir et Palmer, et aux citoyens Skirving, Margarot, Gerald, &c.

Ici le rapport fait mention, 1° d'une réſolution priſe par une aſſemblée générale au mois de janvier dernier, à la taverne du Globe; réſolution ſignée *John Martin*, et intitulée: *Adreſſe au Peuple de la Grande-Bretagne et d'Irlande*;

2° D'une autre réſolution, relative aux procédés du parlement dans l'affaire des troupes heſſoiſes, ſignée *John Martin*, préſident, et *Hardy*, ſecrétaire, et dans laquelle il eſt dit que ſi le parlement ſuſpendait l'acte d'*habeas corpus*, ou faiſait publier la loi martiale, il faudrait appeler une convention générale du Peuple;

3° Enfin d'une aſſemblée, tenue le 24 janvier dernier à Chalk-Farm, dont on a fait imprimer le procès-verbal avec un arrêté d'en diſtribuer deux cent mille exemplaires.

Tous ces faits et quelques autres moins graves paſſés ſous ſilence autoriſent le comité à conclure que ces ſociétés avaient pour but d'avilir le parlement, et qu'elles voulaient en outre jeter ce pays dans la confuſion et l'anarchie, afin de s'emparer elles-mêmes du pouvoir enlevé aux autorités légitimes.

Le comité ſecret accuſe en outre ces ſociétés d'avoir fait depuis la ſaiſie de leurs papiers diverſes tentatives pour ſe procurer des armes, et de s'être même raſſemblées pluſieurs fois à ce deſſein dans la capitale. Il en conclut qu'on ne ſaurait prendre des meſures répreſſives trop rigoureuſes, et qu'il faut livrer à la juſtice les auteurs et complices de ces crimes ſecrets de haute trahiſon.

M. Fox. Je vous avouerai, Meſſieurs, que d'après l'appareil avec lequel nous avions été convoques, j'étais venu ici perſuadé que j'allais y entendre des choſes de la plus haute importance; auſſi ai-je donné toute mon attention au rapport du comité ſecret. Mais je ne vous diſſimulerai pas ma ſurpriſe. Quoi! c'eſt pour des choſes qui ſe ſont paſſées il y a deux ans, qui depuis deux ans ſont de notoriété publique, que des hommes de tatent, des hommes revetus d'un caractere grave, ont cru devoir prendre des meſures ſi ſubites, ſi violentes, ſi alarmantes. On invoque avec ſolennité l'attention de la chambre: et ſur quoi? Sur les réſolutions d'une ſociété qui depuis deux ans ſont connues de tout le monde, ont été inſerees dans toutes les gazettes. C'eſt pour entretenir la chambre d'une Adreſſe préſentee à l'Aſſemblée conſtituante de France, et d'autres détails non moins futiles, q'on l'aſſemble avec appareil: il y a deux ans que tout cela ſe paſſe, et voilà tout à coup qu'il faut y mettre fin; tout eſt perdu ſi l'on n'emploie les moyens les plus violens pour faire ceſſer ſans retard des choſes qu'on ſouffre depuis deux ans ſans mot dire. Mais ſi ces choſes avaient réellement l'importance qu'on leur donne, où ſeraient les vrais coupables? Ce ſeraient ceux aſſurément qui les ont ſouffertes ſi long-tems; auſſi ne puis-je être ni de l'avis du comité, ni de celui des miniſtres.

D'abord je crois que le comité n'aurait point dû intervenir dans tout cela; il aurait dû embraſſer d'autres meſures; car enfin de quoi s'agit-il? nous allons bientôt le voir: il n'a jamais été queſtion que d'aſſembler une convention pour obtenir une reforme parlementaire. C'eſt ſur quoi les travaux de la convention d'Ecoſſe ne laiſſent aucun doute; elle a donné la plus grande publicité à ſes opérations, par la voie des journaux. Quel était le but de cette ſociété tant calomniée? d'obtenir le redreſſement de griefs bien conſtatés. Cela reſſemble-t-il en rien à de la ſédition? Il n'y a qu'un miniſtre qui puiſſe interpréter ainſi des réclamations légales. J'ignore ſi ces fidelles ſerviteurs du roi ont été membres d'une convention; pour moi je l'ai été, et j'en fais gloire. Choiſi et délegué à cet effet, en 1780, je participai à pluſieurs aſſemblées tenues à Londre et à Weſtminſter. On me dira peut-être que ces aſſemblées étaient illégales. Je n'entreprendrai point ici de prouver le contraire. Mais je conviendrai que dans ce cas elles étaient bien imprudentes; car leurs actes, leurs correſpondances avec diverſes autres ſociétés, étaient abſolument publiques. Elles allerent plus loin, et elles préſenterent le réſultat de leurs travaux au parlement, qui, en refuſant de reconnaître leur caractere de délégués, crut du moins devoir accueillir leur pétition.

L'opinant accumule une foule d'autres exemples pour juſtifier ces ſortes de conventions du reproche d'illégalité, entre autres celui des catholiques d'Irlande, rétablis par cette ſeule voie dans les privileges dont ils jouiſſent. Il en conclut que les miniſtres ont reſté juſqu'à ce jour dans une négligence qui alla juſqu'au ſcandale, ou qu'ils ſont devenus d'une ſévérité qui va juſqu'au ridicule. C'eſt le nom que méritent leurs craintes et leurs perſecutions, puiſque ceux à qui ils prêtent des intentions ſi effrayantes ſeraient abſolument hors d'état de les réaliſer.

Voulez-vous, reprend-il, ouvrir les yeux ſur un juſte objet d'effroi? vous le voulez ſans doute puiſque vous le devez. Eh bien, conſidérez ce qui ſe paſſe depuis quelque tems en Ecoſſe par ordre des miniſtres. Vous verrez dans les châtimens infligés à des hommes innocens et paiſibles l'abus le plus criant de toute

espece d'autorité de loi et de justice, des insultes sans nombre à l'humanité, dont tout ami de la liberté doit frémir, parce qu'ils détruiraient toute espece de liberté si l'on n'en arrêtait le cours. Osera-t-on prétendre qu'il n'est pas à craindre que les ministres abusent de l'autorité qu'ils demandent? Je ne puis partager cette sécurité. Tout homme qui comme moi déteste la guerre actuelle, et ose le dire, va donc être à la merci des ministres. S'il fallait opter entre vivre sous un tel gouvernement, ou voir le pays se soulever, il n'y aurait pas à hésiter. Oui, le remede qu'on propose est cent fois pire que le mal. Quoi! nous renoncerions à la plus belle, à la plus essentielle partie de notre constitution! si cela arrive, on pourra dire que la constitution anglaise n'est plus.

M. Fox établit ensuite qu'il n'y aucune parité entre les circonstances actuelles et celles qui ont fourni des exemples de ce qu'on propose. Cela s'est pratiqué sous le roi Guillaume, et pendant les années 1715 et 1745; mais quel rapport entre le tems du roi Guillaume et le tems actuel, entre les époques citées et l'époque actuelle? Y a-t-il comme alors dans le royaume une armée pour soutenir les prétentions d'un prince papiste? Y a-t-il des divisions dans le Peuple comme il y en avait alors au sujet des droits de la maison d'Hanovre? rien de tout cela. Des individus paisibles et désarmés demandent une réforme dans le parlement, et voilà tout. Oui, la chambre, si elle adhere aux mesures proposées, trahira ses devoirs et la constitution. Les dangers, en supposant qu'ils existent, ne sont rien au prix des sacrifices qu'on demande. Quant à lui, M. Fox finit en disant que la motion faite est tellement affligeante qu'il croirait trahir ses commettans et le public s'il ne s'opposait autant qu'il est en lui à des mesures dont le funeste effet serait de livrer la liberté de chaque citoyen de la Grande-Bretagne à la merci des ministres.

La motion de M. Pitt est combattue par trois nouveaux adversaires, MM. Martin, Lambton et Harisson; mais elle trouve un apologiste dans M. Burdon, qui exalte l'activité et la vigilance des ministres dans cette conjoncture délicate, où il est prouvé jusqu'à l'évidence, d'après le rapport, qu'on avait employé la séduction pour faire révolter les classes inférieures.

M. Grey, Tous ces papiers dont on a fait tant d'étalage n'ont rien de nouveau pour nous. La tréforerie en avait publié déjà depuis long-tems la substance. C'est ainsi qu'en calomniant les sociétés populaires, on avait voulu répandre l'alarme dans tout le royaume; mais heureusement ces coupables efforts ont échoué: au reste, la motion qu'on vous propose ne saurait être trop examinée et par un trop grand nombre de membres; car il ne s'agit de rien moins que de suspendre la liberté de tout Anglais dont le ministere pourra redouter le courage. Je demande donc un appel général des députés des communes.

M. Wigly paraît persuadé que le raport suffit pour éclairer la chambre. En conséquence il appuie la motion, en se réservant toutefois la liberté de proposer quelques modifications au bill.

M. Shéridan trouve que la mesure proposée par les ministres est un outrage à la liberté. S'il est des hommes coupables, qu'ils soient punis: mais d'autres dont toute la vie a été pure et sans tache se trouvent maintenant enveloppés dans des soupçons aviliissans. Pour lui, il défie la calomnie, il appelle tous les hommes à l'examen de sa conduite; jamais il n'a rien fait qui méritât de lui enlever l'estime publique. Cependant il a été attaqué lâchement dans des écrits publics qu'on dit faits sous l'influence de la tréforerie et payés par elle. Il n'adresse point ce reproche aux ministres; ce serait les placer dans la classe des hommes les plus vils. Mais un traitement semblable reçu par un membre du parlement devait exercer la vigilance du procureur général. Il se résume en disant que la mesure proposée est si violente et ses causes si frivoles, qu'il croit de son devoir de s'y opposer de tous ses moyens, et que s'il est un ministre qui puisse conseiller au roi de donner sa sanction à un pareil bill, il mérite de perdre la tête. Il annonce qu'il s'opposera au bill toutes les fois qu'il sera présenté.

Le chancelier de l'échiquier fait rejeter la demande d'un appel général, par la considération de la célérité qu'exige la passation d'un bill dicté par des circonstances si extraordinaires.

M. Burke ne voit dans la demande d'une réforme parlementaire qu'un prétexte pour renverser le gouvernement; en conséquence il juge indispensables les mesures proposées, toutes sévères qu'elles sont.

C'est aussi l'opinion du procureur général qui insiste sur ce que les sociétés contre lesquelles on sévit ne se contentaient pas de demander une réforme parlementaire, mais qu'elles voulaient la faire par elles-mêmes.

M. Fox réplique. On va ensuite aux voix; et la motion passe à la majorité de 201 contre 39. Alors M. Pitt présente le bill, dont l'orateur de la chambre, M. Addington, demande sur le champ la seconde lecture.

M. Grey s'oppose à cette précipitation contraire aux usages de la chambre, et furtout à la légalité qu'elle doit mettre dans une pareille affaire. Il réitere sa demande d'un appel général.

La proposition est combatue de nouveau par le chancelier de l'échiquier, comme ne tendant qu'à amener des délais dangereux, et il réussit à l'écarter par une majorité de 191 voix contre 38.

Enfin la chambre passe à la question de la seconde lecture, à laquelle 29 membres seulement s'opposent, tandis que 186 votent pour l'affirmative.

Le bill est ensuite renvoyé au comité par une majorité de 168 voix.

Il s'éleve une nouvelle discussion sur la premiere clause du bill. On ordonne aux étrangers de sortir.

La chambre se sépare à trois heures du matin.

CONVENTION NATIONALE.

Suite des Arrêtés du Comité de salut public relatifs aux monumens publics, aux arts et aux lettres.

Architecture rurale. — Du 13e jour du mois floréal, l'an 2e de la République Française, une et indivisible.

Le Comité de salut public appelle tous les artistes de la République à concourir à l'amélioration du sort des habitans des campagnes, en proposant des moyens simples et économiques de construire des fermes et des habitations plus commodes et plus salubres, en considérant les localités des divers départemens, et en tirant parti des démolitions des châteaux forts, des constructions féodales, des maisons nationales dont la conservation sera jugée inutile.

Les artistes joindront à leur mémoire des plans détaillés.

Le jury des arts jugera le concours qui aura lieu pendant trois mois.

Les Commissions de l'instruction publique et des travaux publics sont chargées de surveiller l'exécution de cet arrêté.

Muséum d'histoire naturelle. — Du 27e jour du mois floréal.

Le Comité de salut public arrête, que pour parvenir à l'exécution du decret rendu le 16 germinal par la Convention nationale, pour l'amélioration du Muséum d'histoire naturelle, le citoyen Molinos examinera,

1°. Quels sont les biens nationaux et les terrains environnans qui pourraient être réunis à cet établissement national;

2°. Quels sont les moyens d'y englober la riviere de Bievre, dite *des Gobelins*, et d'agrandir ce monument utile jusqu'au boulevard et au marché aux chevaux d'un côté, et jusqu'à la rue Saint-Bernard de l'autre.

Le citoyen Molinos fera estimer par aperçu les maisons ou propriétés des citoyens qui pourraient se trouver dans cette enclave.

Le Comité des domaines nationaux est invité à faire suspendre l'estimation et la vente des biens nationaux appelés de Saint-Victor, et autres biens nationaux, qui pourraient être compris dans les projets d'agrandissement du Muséum d'histoire naturelle.

Muséum des arts au Palais National. — Paris, le 13 floréal.

Le Comité de salut public arrête, que le citoyen Lannoi, architecte, conservateur du Muséum, est chargé, sous la surveillance de Lalli et Granet, représentans du Peuple, de faire construire incessamment le Muséum de la République, conformément au plan qu'il a présenté au Comité, et qui est coté nos 1 et 2.

Il commencera par le côté adossé aux Tuileries, pavillon de l'Egalité.

Il le fera éclairer par le haut; et les renfoncemens des croisées seront destinés à recevoir des statues.

La Commission des travaux publics est chargée d'accélérer l'exécution du présent arrêté et de fournir les fonds nécessaires.

Estimation des dépenses des précédens objets.n— Du 14 floréal.

Le Comité de salut public arrête:

Que le citoyen Hubert, inspecteur des bâtimens nationaux, lui présentera, dans le courant de la décade prochaine, un aperçu de la dépense que peut occasionner à la République l'exécution de ses arrêtés précédens, pour l'embellissement du Palais, du Jardin-National et de la place de la Révolution, du Muséum de peinture, du Muséum d'histoire naturelle et autres monumens publics, pour être présenté à l'approbation de la Convention nationale dans le rapport qui doit lui être fait sur les arts et monumens pour toute la République, et sur les sommes à consacrer à cet objet.

Amélioration du Costume national. — Du 25 floréal.

Le Comité de salut public invite David, représentant du Peuple, à lui présenter ses vues et projets sur les moyens d'améliorer le costume national actuel, de l'approprier aux mœurs républicaines et au caractere de la révolution, pour en présenter les résultats à la Convention nationale, et recueillir le vœu de l'opinion publique.

Les poëtes et les citoyens cultivant les lettres.—Du 27 floréal.

Le Comité de salut public appelle les poëtes à célébrer les principaux événemens de la révolution française; à composer des hymnes et des poésies patriotiques, des pieces dramatiques et républicaines; à publier les actions héroïques des soldats de la liberté, les traits de courage et de dévoûment des Républicains, et les victoires remportées par les armées françaises.

Il appelle également les citoyens qui cultivent les lettres, à transmettre à la postérité les faits les plus remarquables et les grandes époques de la régénération des Français; à donner à l'histoire le caractere sévere et ferme qui convient aux annales d'un grand Peuple conquérant la liberté, attaquée par tous les tyrans de l'Europe; il les appelle à composer des livres classiques, et à faire passer, dans les ouvrages destinés à l'instruction publique, la morale républicaine; en attendant qu'il propose à la Convention le genre de récompense nationale à décerner à leurs travaux, les époques et les formes du concours.

Enseignement des langues étrangeres. — Du 27 Floréal.

Le Comité de salut public arrête qu'il sera établi un enseignement public des langues étrangeres de tous pays, autres que ceux avec lesquels la République est en guerre, à l'usage des marins, des naturalistes, des agens de la République à l'extérieur, et des citoyens qui cultivent les sciences.

Il y aura dans cet établissement national une imprimerie dans laquelle seront réunis tous les caracteres typographiques étrangers que posséde la République.

La Commission de l'Instruction publique est chargée de rechercher les citoyens les plus propres à cette partie de l'enseignement.

Le Comité des domaines nationaux est invité à désigner la maison nationale la plus propre à ce genre d'établissement.

Institut national de Musique. — Du 28 Floréal.

Le Comité de salut public arrête que la maison nationale, ci-devant appellée *les Menus*, située rue Bergere, servira desormais pour l'*Institut national de Musique*, établi par les décrets de la Convention nationale.

Le Comité des domaines nationaux pourvoira à ce que la section du faubourg Montmartre puisse s'établir avec ses comités dans une autre maison nationale.

L'institut national de musique ne pourra être établi à la rue Bergere, qu'après que tous les meubles et effets nationaux qui y sont déposés auront été transportés ailleurs, et que la section du faubourg Montmartre ne soit établie dans une autre maison nationale.

Le Comité des domaines nationaux donnera les ordres nécessaires pour faire évacuer cette maison nationale.

Le Comité appelle tous les musiciens ou professeurs de musique à concourir dans la forme qui sera prescrite par un décret de la Convention, pour les chants civiques, pour la composition des fêtes nationales, des pieces de théâtre, de la musique guerriere, et de tout ce que leur art a de plus propre à rappeler aux Républicains les sentimens et les souvenirs les plus chers dans la Révolution.

Architecture civile nationale. — Du 28 floréal.

Le Comité de salut public appelle tous les artistes-architectes à composer et à développer les projets et les plans d'architecture civile qui convient à une République pour les divers monumens publics qui doivent être exécutés dans les Communes de la République.

Ils s'attacheront particuliérement à donner à chaque espece de monument le caractere qui lui est propre.

Les projets mis au concours pendant les mois prairial et messidor, sont les lieux destinés à l'exercice de la souveraineté du Peuple en assemblées primaires, les lieux consacrés aux décadaires, les maisons communes, les tribunaux, les justices de paix, les prisons, les maisons d'arrêt, les théâtres nationaux, les bains publics et les fontaines.

Les ouvrages seront présentés au concours dans la salle de la Liberté jusqu'aux 30 messidor. Ils seront jugés avant le 10 thermidor prochain par le jury des arts.

Signé au registre, B. Barere, Carnot, Billaud-Varennes, Collot-d'Herbois, R. Lindet, C. A. Prieur, Robespierre, Couthon.

SÉANCE DU 21 PRAIRIAL.

Présidence de Maximilien Robespierre.

Vonu, au nom de la Commission des dépêches. Citoyens, il était digne de la premiere démocratie, de la seule véritable République qui fut jamais, de la Nation Française qui vient de fournir au Monde le modele de la liberté publique, de l'égalité civile, de l'unité nationale, de donner à la Terre l'exemple d'un Peuple qui, brisant les idoles de la superstition, étouffant les torches du fanatisme, rejetant les poisons de l'immoralité, sans autels, sans images, sans prêtres, sans culte systématique, s'est levé tout entier pour rendre à l'Etre suprême l'hommage pur du sentiment et des vertus.

C'est un spectacle digne des regards de l'Univers et du souvenir des siecles, de voir une famille de vingt-cinq millions de freres devancer ensemble la naissance du jour pour élever son ame et sa voix vers le pere de la Nature, attester cette suprême intelligence, source de l'harmonie, de la vérité, de la vertu et du bonheur, ce principe éternel et nécessaire que les cultes superstitieux avaient fait méconnaître à tous les Peuples, et que le besoin de l'impunité avait rendu douteux aux cœurs corrompus des agens des rois.

Jouissez, Législateurs, des fruits de votre sagesse et de vos vertus. Le tems se refuse à l'analyse des adhésions unanimes que les Français vous adressent de toutes parts pour applaudir à cette déclaration solennelle dont la premiere fête du Monde, préparée au Dieu de la Nature, va offrir un sublime et immortel témoignage.

Je suis obligé de réduire à une simple liste le compte des Adresses qui vous sont arrivées depuis celles que je vous ai chaque jour présentées.

Je ne citerai les termes que d'une seule à laquelle toutes les autres se réferent.

La société d'Arnay-sur-Arroux vous écrit : « Le Peuple Français, en acceptant l'acte constitutionnel, a tout à la fois reconnu l'Etre suprême et l'immortalité de l'ame; cet acte avait été proclamé par vous en présence de l'Etre suprême.

» Pour faire taire les malveillans et les athées, pour ôter à nos ennemis tout prétexte, vous avez renouvelé ces vérités, que le Peuple Français connaissait l'existence de l'Etre suprême et l'immortalité de l'ame; nous applaudissons à ce décret, comme les Jacobins dont nous partageons les principes. »

Des Adresses non moins nombreuses vous parviennent, pour vous exprimer l'horreur dont tous les Français ont été pénétrés à la nouvelle des nouveaux attentats des agens de l'Angleterre contre la représentation nationale; pour se féliciter sur le bonheur qui a conservé à la France ses représentans; pour envier l'action, le péril et la blessure du brave Geffroy; pour jurer haine et mort aux tyrans et aux esclaves de Georges, lâches complices de tous les crimes du gouvernement corrupteur qu'ils protegent.

Voici l'Adresse courte et sublime que le district de Quimperlé vous écrit :

« Le district de Quimperlé demande une fête à la Reconnaissance, et la dédie à la Convention nationale. »

La Section du fauxbourg du Nord de la Commune de Paris avait dans son sein une de ces sociétés que sans doute l[illegible] forma, que peut-être l'intrigue [illegible] l'opinion générale proscrivit, et que l[illegible] de dissoudre. Elle vous annonce [illegible] cette société, qui n'a pas eu la [illegible] connaître que la pluralité des sociétés dans une commune nuit à l'unité d'esprit de principes et d'action, nécessaire à l'unité de la République.

Vous retrouverez dans cette Section les sentimens des citoyens de Paris; vous y remarquerez l'activité qu'elle apporte à la fabrication du salpêtre, le zele qu'elle a mis à équiper un cavalier Jacobin, et l'intérêt qu'elle a pris à la conservation des représentans du Peuple.

Le reste de la correspondance vous présente d'autres cavaliers montés et équipés par les sociétés populaires des départemens; des dons offerts à la Patrie; du salpêtre fabriqué pour sa défense; des métaux envoyés à la fonderie; de l'argenterie portée à la monnaie; des félicitations sur les travaux des représentans en mission; de nouvelles demandes pour la déportation des femmes d'émigrés et pour l'accélération des mesures révolutionnaires; enfin l'Adresse de la Commune d'Ober-Schlettenbach, qui sollicite sa réunion à la République Française.

Bulletin des blessures du brave citoyen Geffroy, serrurier. Du 20 prairial.

Le bien se soutient, les environs des plaies sont bien dégorgés par la suppuration d'une bonne nature : la nuit a été bonne, tout va bien.

Signé, Rufin et Legras, *officiers de santé de la Section Lepelletier.*

Bulletin des blessures du brave Geffroy, serrurier, du 21 prairial.

La journée d'hier, ainsi que la nuit, a été très-bonne, les plaies se nettoient bien, la suppuration est de bonne qualité, les symptômes sont satisfaisans.

Signés, Rufin, Legras, *officiers de santé de la Section Lepelletier.*

Un secrétaire lit la lettre suivante :

Le représentant du Peuple envoyé dans l'arrondissement maritime de Rochefort au président de la Convention nationale. — Rochefort le 17 prairial, l'an 2 de la République une et indivisible.

Je t'annonce avec plaisir, Citoyen président, que parmi les différentes prises faites par les frégates l'*Andromaque*, le *Tartu*, la *Médée*, et les corvettes qui font partie de cette division, il se trouve un cutter portant 10 canons, dont nos braves marins composant l'équipage de ladite division font don à la Patrie. Ce don, Citoyen président, doit être d'autant plus agréable à la Nation, que sa pureté en fait tout le prix, et c'est une preuve non équivoque du patriotisme et du généreux dévouement de nos braves marins Sans-Culottes.

Salut et fraternité. *Signé* Topsent.

Collombel, au nom du Comité des secours publics. Le 12 prairial, vous avez renvoyé la pétition du citoyen Urlemann à votre Comité des secours publics, pour vous en faire un prompt rapport.

Salomon Urlemann a servi cinq ans dans le ci-devant régiment de Salis-Samade, suisse. Le Peuple Français ayant secoué ses chaînes le 14 juillet 1789, ce brave homme abandonna le lendemain les drapeaux de la tyrannie, pour se ranger sous ceux du véritable souverain. Il a toujours été en activité de service depuis ce tems, d'abord dans la compagnie du centre des Petits-Augustins, puis grenadier dans le 104e régiment, où il a fait les campagnes dans l'avant-garde de l'armée du Nord. Il est entré ensuite dans la 36e division de gendarmerie, créée et composée des soldats de 89.

Au bout de trois mois, il partit avec elle pour combattre les rebelles de la Vendée.

Dans la malheureuse affaire de Saumur, du 9 juin de l'année derniere, il reçut un coup de feu dont la balle lui traversa le bras gauche; cela ne l'empêcha pas de tirer encore dix coups de fusil; mais un coup de biscayen lui ayant fracassé le bras droit, il tomba, et resta comme mort sur le champ de bataille.

Les rebelles s'étant aperçus quelques momens après qu'il respirait encore, voulurent le forcer à crier : *vive Louis XVII*; mais Urlemann, pénétré de l'amour de la liberté, sans craindre la mort dont il était menacé, ne répondit que par les cris de *vive la République !*

A l'instant un de ces scélérats lui ouvre, d'un coup de sabre, la joue gauche jusqu'à la bouche, et lui casse les dents; un autre lui donne des coups de bayonnette derriere l'oreille, et le laisse baignant dans son sang.

Ce brave homme resta en cet état pendant vingt-quatre heures : ce ne fut que le lendemain que des habitans de Saumur, qui vinrent pour enterrer les morts, s'aperçurent qu'il donnait encore quelques signes de vie et le transporterent à l'hôpital, où il est resté pendant cinq mois et demi. Ayant récupéré une partie de ses forces, il est venu rejoindre sa femme et s'est fait traiter chez lui; Urlemann n'éprouve qu'un regret, c'est de ne pouvoir plus combattre les ennemis de la République; ses blessures glorieuses, les cicatrices honorables dont il est couvert, lui sont un sûr garant de la justice nationale à son égard; et en attendant que la pension bien méritée pour ce brave homme soit déterminée, votre Comité des secours publics me charge de vous proposer le décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Secours, sur la pétition du citoyen Salomon Urlemann, gendarme dans la 36e division, qui a reçu plusieurs blessures à l'affaire qui a eu lieu le 9 juin de l'année derniere (vieux stile) à Saumur, contre les rebelles, et qui le mettent hors d'état de continuer son service, décrete :

Art. Ier. La trésorerie nationale payera, sur la présentation du présent décret, la somme de 300 liv., par forme de secours provisoire, au citoyen Salomon Urlemann, gendarme dans la 36e division.

II. Les pieces jointes seront d'abord renvoyées au Comité d'instruction publique, pour recueillir les traits d'héroïsme qu'elles contiennent, et enfin à celui de liquidation, pour régler la pension qui lui revient.

III. Le présent décret ne sera inséré qu'au bulletin de correspondance.

Ce décret est adopté.

Ramel, au nom du Comité des finances, propose et la Convention adopte le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, sur les demandes des administrateurs du département du Mont-Blanc, relativement à la maniere dont quelques dispositions du décret du 3 septembre dernier, sur l'emprunt forcé, doivent y être exécutées, décrete que, dans le département du Mont-Blanc, la déclaration des revenus fonciers et territoriaux sera portée au quintuple de la taille, et que les revenus, provenant des maisons, bâtimens, usines, seront déterminés par la déclaration des citoyens tenus de contribuer à l'emprunt forcé, sauf la ratification des commissaires-vérificateurs. Les rôles qui n'ont pas encore été arrêtés seront rendus exécutoires et clos avant le 1er fructidor.

Le présent décret ne donne aucune prorogation aux délais fixés pour verser les fonds dans l'emprunt volontaire.

Sur le rapport d'un membre, le décret suivant est rendu :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances sur la décision demandée par la Commission des revenus nationaux,

Décrete que les administrateurs des départemens de la Loire inférieure sont autorisés à fixer le contingent de la contribution mobiliaire pour l'année 1793 (v. st.) des districts de Machecoult et de Clisson, dévastés par les brigands de la Vendée, suivant la proportion dans laquelle se trouvera la part contributive des autres districts du même département pour 1793, comparée au montant de ce qui leur a été assigné en 1792.

Charlier. Je viens dénoncer à la Convention un jugement rendu par le tribunal du département de la Marne.

La déclaration du juré porte que le 5 germinal Louis Menou, lieutenant des carabiniers, monté sur un cheval noir, courait dans les rues de Châlons sabrant tous les citoyens et citoyennes qu'il rencontrait, et criant que les Républicains étaient ses ennemis, qu'il combattait pour son roi, qu'il voulait mourir pour lui. Une femme a été grièvement blessée. Le juré a déclaré qu'il y avait provocation au rétablissement de la royauté, mais que Menou était ivre au point de ne pas jouir de sa raison; le tribunal l'a acquitté. Je demande que la Convention casse le jugement de ce tribunal, et décrete que Menou sera traduit au tribunal révolutionnaire de Paris, et qu'il sera informé contre les juges qui ont pu rendre un pareil jugement.

Merlin, de Douai. J'appuie d'autant plus la proposition, que ce tribunal était incompétent, parce qu'aux termes de la loi du mois de mars 1793, les tribunaux criminels devaient procéder au jugement des attentats contre la liberté, sans l'assistance des jurés dont les juges doivent faire les fonctions. Cette loi n'a été rapportée qu'au mois de floréal.

Les propositions de Charlier sont décretées.

La séance est levée à 2 heures et demie.

SÉANCE DU 22 PRAIRIAL.

Barere, au nom du Comité de salut public. Citoyens, il manquait à la gloire des armées de la République dans le Midi, que celle des Pyrénées-Occidentales prît le mouvement victorieux que les armées des Alpes, des Pyrénées-Orientales et surtout celle d'Italie lui ont imprimé.

C'est cette vocation que l'armée campée le long de l'Océan vient enfin de sentir. La campagne s'est ouverte pour elle le 14 prairial, et elle s'est ouverte sous les plus heureux auspices. Je vous en lirai les détails, après vous avoir fait observer la nouvelle tactique de nos ennemis intérieurs.

Cachés dans nos cités, recélés dans Paris, ils tourmentent leur imagination pour fabriquer des nouvelles. Long-tems ils ont pris le parti d'en imaginer de mauvaises, espérant décourager le Peuple et faire haïr la Convention nationale; long-tems ils ont exagéré nos pertes, douté de nos succès, centuplé les maux de la guerre, tenté de rabaisser le courage des armées et de rallier les mécontens de l'intérieur; mais ils n'ont pas tardé à s'appercevoir que ces faux désastres et ces défaites préparées dans des journaux, ou les mauvais succès semés dans le public ne produisaient que des mesures plus rigoureuses contre l'aristocratie et la faction de l'étranger, qu'il n'en résultait qu'un plus haut degré d'énergie dans le Peuple, et de courage dans les soldats républicains. Ils n'ont pas tardé à sentir qu'un Peuple qui veut être libre est excité par le malheur et électrisé par les obstacles même qui s'opposent à son dessein. Dès-lors les grands politiques de gazettes, les sociétés contre-révolutionnaires des halles, se sont retournés; ils ont pris le parti de débiter des nouvelles plus heureuses, mais en exagérant les succès, en dépassant toutes les possibilités de victoire; c'est ainsi qu'ils ont tacitement accusé le gouvernement de tous les succès qu'eux-mêmes créaient dans leurs bulletins mensongers, et qu'ils trompaient le Peuple par des espérances qu'ils savaient bien que les armées ne pouvaient pas remplir. C'est ainsi que lorsque la partie gauche de l'armée du Nord prenait Menin, Furnes et Courtray, les exagérateurs disaient que Valenciennes et Lequesnoy étaient évacués et remis au pouvoir de la République; c'est ainsi que lorsque l'armée victorieuse d'Italie eût effrayé les tyrans coalisés d'Autriche et de Piémont, les exagérateurs publiaient hier que Turin était pris, et que le tyran de Piémont était arrêté.

Citoyens, voilà le piége le plus adroit : le Comité vient-il vous annoncer hier que l'armée d'Italie a des succès; l'opinion publique était déjà montée à une telle hauteur en succès, que ce que les armées ont fait avec effort, avec courage, est presque nul, est atténué et disparaît presque entiérement par la comparaison de la vérité des faits avec les nouvelles gigantesques que ces hypocrites ont répandues la veille.

Le Comité vient-il vous dire aujourd'hui que le Port-Vendre, Collioure, sont repris, ou que le camp des Aldudes est occupé par les troupes de la République, cette nouvelle qui a coûté des sueurs et du sang à nos héros est évanouie devant le gagiste à nouvelles, qui a répandu trois jours au-

paravant que la Catalogne et la Biscaye sont subitement devenus Français.

Cet agiotage de l'opinion publique se fait sous nos yeux malgré les exemples que fait la justice révolutionnaire ; rien ne corrige les colporteurs des mensonges aristocratiques par lesquels on a alléché notre curiosité et souvent nos désirs. Mais le Comité a cru devoir vous dénoncer cet agiotage moral ; les nouvelles sont devenues dans les mains de ces agens périodiques des effets publics qu'ils livrent à la hausse ou à la baisse avec la même scélératesse qu'ils mettaient dans la tourmente de la fortune publique.

Citoyens, quand les esprits sont agités au milieu d'une grande révolution, quand le froissement de tous les intérêts échauffe ou refroidit toutes les espérances, ils sont également coupables ceux qui contentent et tranquillisent le Peuple par de grands succès imaginaires, ou qui le tourmentent et l'exaspèrent par des défaites mensongères ; une fausse joie donnée au Peuple est un crime public ; on ne doit tromper ni son courage ni ses espérances.

En attendant qu'il soit fait un rapport sur les journaux, comme faisant partie de l'instruction publique et étant les canaux par lesquels la volonté nationale et le courage des armées circulent dans toutes les parties de la République, la Convention ne saurait trop recommander aux agens de la police révolutionnaire à surveiller de très-près ces trompettes de l'étranger, ces agens secrets de l'aristocratie, qui, sous prétexte de bonnes nouvelles données au Peuple, lui insinuent de fausses espérances, atténuent les bonnes nouvelles, décrient les relations véritables, et obtiennent aux auteurs de ces faux récits, un succès perfide et une impunité scandaleuse.

Celui qui exagère ou qui allarme, celui qui ment sur les succès ou sur les revers de nos armées, est un endormeur ou un ennemi ; il flatte ou il trahit, il décourage ou il tourmente : c'est un ennemi de la révolution. L'exagérateur ne doit pas être plus ménagé que l'alarmiste, et la peine des contre-révolutionnaires les attend tous les deux également.

Je reviens aux nouvelles du midi : l'Espagne présente à l'Europe coalisée le spectacle d'un gouvernement très-éclairé, puisqu'il s'est allié à son ennemi naturel, l'Anglais : il présente le spectacle plus intéressant encore d'un gouvernement très-énergique, puisque ses troupes conviennent que c'est à la trahison qu'il doit les succès de l'année dernière ; et enfin le spectacle d'une nation très-forte, puisqu'après avoir été honteusement chassée de Toulon, elle l'est à la fois de Collioure, de Port-Vendre, de Saint-Elme, et du camp des Aldudes. D'une extrémité à l'autre des Pyrénées, la renommée publie la honte du nom Espagnol, en attendant que la mer soit le théâtre de leur diplomatie nouvelle, de l'union monstrueuse des marins Espagnols, et des forbans Anglais.

Le succès de l'armée des Pyrénées Occidentales n'est que l'ouverture de la campagne. Publier ce succès devant les représentans du Peuple, c'est les récompenser ; et c'est le présage que cette armée sera digne avant peu de jours, qu'on dise d'elle comme des autres, qu'elle a bien mérité de la patrie. (On applaudit.)

Voici les nouvelles.

Les représentans du Peuple, près l'armée des Pyrénées occidentales et les départemens environnans, aux représentans du Peuple composant le Comité de salut public de la Convention nationale. — Aux Aldudes, le 15 prairial à sept heures du soir, l'an 2 de la République une et indivisible.

La campagne vient de s'ouvrir dans cette armée sous les plus heureux auspices. Depuis long-tems les Espagnols occupaient les Aldudes : toutes les dispositions furent faites pour s'emparer de ce village et du col d'Ispegny ; c'est de ces hauteurs qu'ils défendaient l'entrée de la vallée de Bastan ; il fallait s'en rendre maître pour faciliter notre irruption de ce côté sur le territoire espagnol. Nous nous sommes rendus à Nivelranche ; la résolution en a été prise, les dispositions ont été faites en notre présence. Aujourd'hui, le plus grand succès vient de couronner les efforts et l'intrépidité de nos braves soldats. C'est après quatorze heures d'une marche pénible, sur les plus hautes montagnes et sur des rochers escarpés, que les colonnes ont commencé leur attaque sans avoir voulu prendre le moindre repos, tant leur impatience de combattre était grande. Le feu a été très-vif de part et d'autre sur tous les points, et principalement à Berdavits, où l'ennemi a opposé une longue et opiniâtre résistance.

Cette position, qui commande les Aldudes, était défendue par deux redoutes presqu'inexpugnables. La colonne avec laquelle nous avions marché, a commencé à 11 heures. Nos braves camarades, ayant à leur tête le brave Harispe, commandant du 2e bataillon Basque, ont sauté au pas de charge dans la première redoute, qui était défendue par deux pièces de 12, et qui ressemblait à un volcan, par le feu qu'elle vomissait de tous côtés.

Au milieu de la deuxième redoute était une maison crénelée ; les Espagnols, qui s'y étaient renfermés, tiraient sur nous sans crainte d'être atteints. Le pas de charge n'y pouvait rien ; nous n'avions que des fusils et des baïonnettes, et les canons de la première redoute avaient été enclous ; nos braves soldats n'en répondaient pas moins au feu de l'ennemi avec leur courage ordinaire ; un volontaire a été tué à dix pas de la redoute. Les canonniers qui étaient attachés à la colonne, ont enfin réussi à déclouer une pièce : alors, protégés par la canonnade, nos soldats qui avaient entouré la redoute, y ont fondu avec impétuosité, en ont franchis les fossés défendus par plusieurs rangs de palissades et ont terminé par cette action, l'une des plus belles journées.

Le nombre de nos morts est d'environ 25 dans les quatre colonnes ; celui des blessés se porte à cinquante. Vous aurez la consolation d'apprendre que presqu'aucun ne l'est dangereusement.

Le général de brigade, la Victoire, aussi intrépide que bon républicain, a été blessé au premier feu qu'a fait sur nous la première redoute ; le jeune Harispe l'ayant remplacé dans le commandement, s'est conduit avec beaucoup d'intelligence et de sang-froid. Aidé du courage des soldats, il n'est pas douteux que c'est à la manière dont il a dirigé l'attaque et à la confiance qu'il inspirait à l'armée, que nous devons le succès. Nous avons cru devoir le mettre à même de rendre de plus grands services à la République, en l'élevant à un grade supérieur. C'est dans la première redoute de Berdavitz que nous l'avons nommé adjudant général chef de brigade ; nous espérons que la Convention nationale nous approuvera.

Les chefs qui commandaient les colonnes se sont conduits avec distinction ; Lefranc, chef de brigade de la 40me a enlevé à la baïonnette le col d'Ispegny.

Vous verrez par la copie de la lettre que vient de nous écrire ce brave officier, ce qui s'est passé dans l'affaire qu'il a dirigée. L'ennemi a dû perdre beaucoup de monde ; nous lui avons fait 480 prisonniers ! au nombre desquels sont près de 50 officiers, dont 4 colonels ou lieutenans colonels.

La légion des émigrés s'était enfuie bravement au moment où notre armée a été aperçue ; nous en avons pris cependant douze qui vont faire un essai de la justice révolutionnaire.

Signé CAVAIGNAC, PINET aîné.

Copie de la lettre du chef de la 40e demi-brigade, écrite du camp d'Ispegny, le 16 prairial, aux représentans du Peuple près l'armée des Pyrénées Occidentales.

La journée d'hier a été bien avantageuse pour la République, et bien honorable pour ses défenseurs. Dès six heures du matin nous avons forcé, au pas de charge et à la baïonnette, tous les postes retranchés de l'ennemi à la droite et à la gauche du col d'Ispegny. Nous leur avons fait environ 80 prisonniers, et 60 de ces satellites ont resté sur le carreau. Nous avons aussi enlevé leur camp, dont les effets sont à notre disposition.

Chose presque incroyable, mais bien réelle, à l'assaut de sept postes situés sur les rochers les plus escarpés, nous n'avons perdu que quatre hommes, dont un officier mort au poste d'honneur. Nous avons eu vingt blessés, parmi lesquels il n'y en a que quatre qui le soient grièvement. LEFRANC.

Pour copie conforme, CAVAIGNAC, PINET aîné, *représentans du Peuple.*

Barere. Le Comité de salut public vous propose de confirmer les nominations qui ont été faites sur le champ de bataille aux Aldudes. C'est une récompense bien méritée, et qui est motivée sur des succès qui ont eu pour spectateurs les soldats républicains et les représentans du Peuple.

La proposition de Barere est adoptée en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le Comité de salut public, confirme les nominations faites par les représentans du Peuple, du citoyen Harispe, à la place d'adjudant général chef de brigade.

(*La suite demain.*)

N. B. Couthon, après avoir annoncé plusieurs prises faites sur le commerce de nos ennemis, a fait un rapport sur les moyens d'accélérer les jugemens du tribunal révolutionnaire.

Il a ensuite proposé un projet de décret, qui a été adopté : en voici quelques dispositions :

Le tribunal révolutionnaire sera composé d'un président et de trois vice-présidens, d'un accusateur public et de quatre substituts, de douze juges et de cinquante jurés.

La preuve nécessaire pour condamner les ennemis du Peuple, est toute espèce de document, soit matériel, soit moral, soit verbal, soit écrit, qui peut naturellement obtenir l'assentiment de tout esprit juste et raisonnable ; la règle des jugemens est la conscience des jurés, éclairée par l'amour de la Patrie ; leur but, le triomphe de la République et la ruine de ses ennemis ; la procédure, les moyens simples que le bon sens indique pour parvenir à la connaissance de la vérité dans les formes que la loi détermine.

Nul ne pourra traduire au tribunal révolutionnaire, que la Convention nationale, les Comités de salut public et de sureté générale et l'accusateur public.

S'il existe des preuves, soit matérielles, soit morales, indépendamment de la preuve testimoniale, il ne sera point entendu de témoins, à moins que cette formalité ne paraisse nécessaire pour découvrir des complices.

La loi donne pour défenseurs, aux patriotes calomniés, des jurés patriotes ; elle n'en accorde point aux conspirateurs.

Le tribunal révolutionnaire se divisera par sections de douze membres ; savoir, trois juges et neuf jurés, lesquels jurés ne pourront juger en moindre nombre que celui de sept.

ERRATA.

N° 256, Lettre du canton de Zurich aux syndics et conseil de la République de Genève ; *au lieu de* la concorde et l'ordre sur lesquels peuvent se fonder la liberté et l'indépendance de Genève, &c., *lisez* : la concorde et l'ordre, bases sur lesquelles seules peuvent se fonder, &c.

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. *Miltiade à Marathon*, et *Toulon soumis*.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *L'Ament Statue*, et *le Souterrain*.
Dem. *la Mélomanie*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Catherine ou la Belle Fermière*, com. en 3 actes, préc. de *l'Epreuve nouvelle*.
Dem. *Guillaume Tell*.
Le 25, la 1ere représent. *des Dangers de l'ivresse*, com. nouv.

Théâtre de la rue Feydeau. *La Paresse Jeanne ; l'Apothéose du Jeune Barra*, et *l'Officier de fortune*.
Dem. *Lodoiska*, opéra en 3 actes.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. Relâche nécessité par des changemens.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche*.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. Aujourd'hui *relâche*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche*.
Dem. la 1ere repr. de *Claudine* ou *le Petit Commissionnaire*, op. en 2 actes, dans lequel la citoyenne Schreuzer jouera le rôle de *Claudine*, et le citoyen Laforet débutera par le rôle de *Lefort*.
En attend. la 1ere représ. *du Mariage civique*.

Théâtre du Vaudeville. *Les Vieux Epoux ; les Prisonniers Français à Liège*, et *la Fête de l'Egalité*.
Dem. *la Nourrice républicaine*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *Les Deux Fermiers ; Ricco*, et *la Fête de l'Etre Suprême*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Adele de Sacy*, pant. en 3 actes à grand spect., préc. d'*Apollon au Lycée des Arts* ou *le Triomphe des Arts utiles*, pièce allégorique ; mêlée de chants et de danses. Incessam. *la Liberté des Negres* ou *Ils sont libres enfin ; le Lilet patriotique*.

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche*.

Paiemens à la trésorerie nationale.

Huit mois 21 jours de l'année 1793, (vieux style.)
Pour les rentes viagères, toutes lettres.

L'abonnement pour le Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et 72 liv. pour l'année ; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espèce d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplemens particuliers, d'une demi-feuille, même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 f. par ligne, 125 liv. par colonne, et 250 liv. pour le Supplément entier.
Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la réduction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, no 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 264. *Quartidi*, 24 *Prairial*, *l'an 2 de la République Française, une et indivisible. (J. 12 Juin, 1794 vieux st.)*

AVIS.

Les foufcripteurs, dont l'abonnement expire au 1er juillet prochain (vieux ftyle), font prévenus que pour faire concorder leur foufcription avec le nouveau décadaire, ils auront les dix premiers jours de meffidor à déduire fur leur renouvellement, qui ne doit être conféquemment que de 2 mois et 20 jours pour les abonnés de trois mois, de 5 mois et 20 jours pour ceux de 6 mois, et de 11 mois et 20 jours pour ceux d'un an ; enforte que les Soufcripteurs des départemens auront à payer pour 2 mois et 20 jours, 18 liv. 13 f. 6 den. — Pour 5 mois et 20 jours, 39 liv. 13 f. 6 den. — Pour 11 mois et 20 jours, 81 liv. 13 f. 6 den.

Ceux de Paris paieront pour 2 mois et 20 jours, 16 liv. — Pour 5 mois et 20 jours, 34 liv. — Pour 11 mois et 20 jours, 70 liv.

Nous ne prendrons plus d'abonnement à toute date. Ils devront toujours commencer du 1er d'un mois quelconque; et nous réitérons l'avis de *charger les lettres* qui renferment des affignats.

CONVENTION NATIONALE.

Préfidence de Maximilien Robefpierre.

SUITE DE LA SÉANCE DU 22 PRAIRIAL.

Les artiftes de la mufique nationale parifienne font hommage à la Convention de la troifieme livraifon d'un ouvrage fur la mufique.

La mention honorable eft décretée.

Bulletin fur l'état des bleffures du brave citoyen Geffroy ferrurier. Du 22 prairial.

Depuis hier les progrès en bien fe manifeftent. Le trajet des plaies commence à fe remplir ; la fuppuration eft louable, tous les autres fymptômes font bons.

Signé Ruffin et Legras, *officiers de fanté de la Section Lepelletier.*

Merlin de Douai. Je viens préfenter à la Convention les motifs qui doivent la porter à annuller le jugement de Sufanne-Magdelaine Mathis, et celui de Jacques Kolh.

1°. Les minutes de ces jugemens ne font fignées que d'un feul des quatre juges qui compofaient la commiffion révolutionnaire de Strasbourg ; n'ont-ils été rendus que par ce feul juge ? N[illegible] devons le [illegible] D'un côté, la loi n'admet point d'autre preuve de l'affiftance d'un juge à un jugement criminel que fa fignature, encore veut-elle que le jugement même énonce expreffément cette affiftance ; cela réfulte des formules annexées à la loi en forme d'inftruction du 29 feptembre 1791, et qui en font partie. D'un autre côté, le juge de qui font fignés ces jugemens n'était pas le préfident du tribunal, et dès là on ne peut pas dire qu'il ait figné comme repréfentant le tribunal entier.

2°. Quel eft le juge dont ces jugemens portent la fignature. C'eft Clavel. Or, et ceci forme un moyen particulier à Sufanne-Magdelaine Mathis, c'était Clavel lui-même qui, en qualité de membre du Comité de furveillance de Strasbourg, avait dénoncé cette femme comme coupable d'accaparement de draps. Le procès-verbal de fa dénonciation exifte, et l'on voit par la procedure que c'eft ce procès-verbal qui a fervi de bafe au mandat d'arrêt en vertu duquel Sufanne-Magdelaine Mathis a été traduite devant la Commiffion révolutionnaire.

Cela pofé, la nullité du jugement peut-elle être douteufe ? Dans quel pays, dans quel régime a-t-il donc jamais été toléré que le même homme pût à la fois dénoncer et juger ? Vous le fentez, Citoyens, un pareil cumul de fonctions ne pourrait être qu'une fource d'injuftices et d'atrocités. Si le dénonciateur-juge eft mon ennemi, ne puis-je pas dire qu'il ne me dénonce que pour me condamner enfuite, ou qu'il ne me condamne que parce qu'il m'a dénoncé ? Et n'eft-il pas évident que même en lui fuppofant dans fa dénonciation des vues droites, des motifs purs, vous l'expofez, lorfqu'il fera queftion du jugement, à la tentation de commettre une injuftice pour couvrir fon erreur, et que pour échapper à la refponfabilité d'une faute, il fe fouillera d'un crime ? Auffi nos lois ont elles eu l'attention de remettre en des mains différentes, je ne dis pas feulement le devoir de dénoncer, mais même la fonction d'arrêter le prévenu, et celle de le juger. Ce n'eft que par là en effet qu'on peut prévenir l'arbitraire et empêcher l'oppreffion.

Il n'eft peut-être pas inutile, au furplus, d'obferver à la Convention nationale que ce Clavel, qui faifant un ufage auffi monftrueux des pouvoirs dont on l'avait invefti, était un des collegues de l'accufateur public Schneider, prêtre allemand, que des rapports des Comités de falut public et de fureté générale vous ont fignalé comme l'un des plus infames confpirateurs qui aient exifté, et dont le tribunal révolutionnaire de Paris a fait juftice, en le condamnant à mort, le 12 germinal dernier. Il eft même à remarquer que dans l'acte d'accufation fur lequel a été prononcée fa condamnation, il eft parlé nommément de Clavel. Voici dans quels termes :

» Il (Schneider) donna au public l'exemple de la plus abominable turpitude, par tout ce qu'il fit faire à fes collegues. Un feul exemple fuffit. Le juge Clavel parcourait à cheval toute la journée la Commune de Strasbourg pour lever des contributions ; fur les uns, parce qu'ils ne fe tutoyaient pas ; fur des femmes, parce qu'elles n'avaient pas des cocardes affez grandes, et enfin fur mille objets pareils ; ce juge condamnait à des amendes pécuniaires depuis 5 liv. jufqu'à 50 liv., et confifquait tout à fon gré. Il était juge et receveur en même-tems ; le tout fans protocole des jugemens par lui prononcés, fans regiftres authentiques, ni autres de la recette du jour. »

Vous remarquerez encore, Citoyens, que, dans ce même acte d'accufation, l'accufateur public près le tribunal révolutionnaire de Paris, s'éleve avec force contre *les irrégularités fans nombre commifes dans les jugemens prononcés par la Commiffion de Strasbourg.*

Vous remarquerez enfin que, par la déclaration du juré du tribunal révolutionnaire, il eft dit expreffément que la contre-révolution a été manœuvrée dans le département du Bas-Rhin » par l'abus le plus révoltant et le plus fanguinaire, du nom et des pouvoirs d'une Commiffion révolutionnaire, pour opprimer, voler ou affaffiner des patriotes, ravir l'honneur, la fortune et la tranquillité de familles paifibles. »

Voici le décret que je fuis chargé de vous préfenter.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de législation fur quatre pétitions tendantes à faire annuller les jugemens rendus les 11 et 12 brumaire par la ci-devant Commiffion révolutionnaire de Strasbourg, l'un contre Magdeleine Mathis, marchande de fruits et de vins, accufée d'accaparemens de drap, l'autre contre Jean-Jacques Kolb, boulanger, accufé d'avoir cuit du pain pendant la nuit, et l'avoir vendu à des chalands riches au préjudice des indigens, décrete :

Art. Ier. Les deux jugemens ci-deffus font annullés.

II. Suzanne Magdeleine Mathis fera traduite devant le directeur du juré du diftrict de Strasbourg qui procédera à fon égard, fuivant le mode prefcrit par la loi du 12 germinal fur les accaparemens.

Jean-Jacques Kolb fera traduit devant le même officier, qui procédera à fon égard, conformément à la loi du 5 feptemb[illegible] ([illegible] ftyle), fur les délits relatifs aux fubfiftances.

Le préfent décret ne fera point imprimé ; il en fera adreffé des expéditions manufcrites au tribunal criminel du département du Bas-Rhin, et au tribunal du diftrict de Strasbourg.

Ce décret eft adopté.

Pottier fait adopter les décrets fuivans :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de fon Comité de liquidation, fur la propofition du directeur général de la liquidation, décrete ce qui fuit :

Il fera payé par la tréforerie nationale à chacun des citoyens Soulavie et Malherbe, chargés, par délibération de l'Affemblée des ci-devant états de Languedoc, de continuer l'hiftoire de cette ci-devant province, la fomme de 1,200 liv. à titre de gratification et indemnité, pour les dépenfes extraordinaires que leur ont occafionnées leurs travaux pendant les années 1789 et 1790, et qui égale celle qui leur a été accordée au même titre pour les années 1791 et 1792, par décret du 14 feptembre 1792, vieux ftyle, en juftifiant néanmoins qu'ils n'ont pas été payés de cette indemnité pour les années 1789 et 1790, fur la caiffe des ci-devant états de Languedoc.

Le préfent décret ne fera point imprimé, il fera inféré au Bulletin de correfpondance.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de fon Comité de liquidation, décrete :

Art. Ier. La penfion du citoyen Nicolas Pafpont, capitaine invalide, qui, par l'explofion d'une mine, en 1788, a été bleffé au bras droit, a perdu l'œil gauche, et a l'œil droit confidérablement endommagé ; qui, à la journée du 10 août 1792, commandant deux pieces de canon, a reçu deux coups de feu, dont l'un l'a bleffé à la poitrine et à l'épaule, et l'autre l'a bleffé à la tête, et qui depuis a perdu l'œil droit, et eft atteint d'une furdité confidérable, eft fixée à la fomme de 3,200 liv., en conformité de l'article IV du décret du 6 juin 1793, vieux ftyle, de l'article III de celui du 5 nivôfe, du décret du 14 germinal et de l'art. IX du decret du 13 prairial.

II. Cette penfion courra à compter du 10 août 1792, fauf la réduction des fommes qui ont été payées, foit à titre de paiement, foit pour fecours provifoires.

III. Le citoyen Pafpont fe conformera à toutes les lois rendues pour les penfionnaires de l'Etat.

Le préfent décret ne fera point imprimé, il fera inféré au Bulletin de correfpondance.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de fes Comités de finances et de liquidation, fur la pétition des citoyens rempliffant les fonctions de chantres et officiers laïcs des ci-devant églifes de Paris, tendante à obtenir des penfions et indemnités pour la perte de leurs places,

Décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le préfent décret ne fera imprimé que dans le Bulletin de correfpondance.

Couthon. La Commune et la fociété populaire de Clermont-Ferrand félicitent la Convention fur fes pénibles et glorieux travaux, et témoignent leur indignation fur l'attentat du fcélérat Admiral. » Parlez, difent-elles, parlez, Législateurs, faut-il des bras pour vous défendre ? Nos bras, notre fang, notre vie font à vous. » Cette Commune et cette fociété font part d'un trait digne de l'approbation de la Convention. Dès cultivateurs voyant les terres de plufieurs défenfeurs de la Patrie incultes par l'effet de leur abfence, fe font empreffés de les cultiver eux-mêmes fans intérêt, fans falaire. (On applaudit.)

La Commune de Saint-Amand, de ce département a fait paffer plufieurs dons patriotiques, et demande à changer fon nom en celui d'une petite riviere qui arrofe fon territoire. Vous ordonnerez la mention honorable de ces Adreffes et le renvoi de la pétition au Comité de divifion.

La mention honorable et le renvoi font décrétés.

Couthon. Citoyens, nos marins continuent à ramaffer les bâtimens des Anglais et des Efpagnols. Ils les conduifent dans nos ports, où ils font déclarés de bonne prife. (On applaudit.)

Voici la lifte des nouvelles conquêtes faites par notre marine.

Courier du 18 prairial. — Prife entrée au port de Cherbourg.

Un bâtiment, chargé de fer et de planches, allant à Jerfey, pris par le cutter *le Hoop.*

Idem à Nantes.

Un bâtiment de 66 tonneaux, chargé de blé pour Lisbonne.

Idem aux Antibes.

Un brick vénitien, ayant à fon bord deux cents charges de blé, pris par le pinque *le Courier d'Italie.*

Courier du 10 prairial. — Prifes entrées au port de Brest.

Le navire anglais, *le Mercury*, de 300 tonneaux, chargé de coton, indigo, vin, cuirs et huile fine.

Idem à l'Orient.

Un navire portugais, chargé de cuirs, fayances et autres marchandifes.

Un *idem* fur fon left.

Un bâtiment chargé de deux cent trente tonneaux de blé.

Idem à Bayonne.

Un corfaire anglais de 10 canons.

Un bâtiment chargé de poiffon falé.

Courier du 21 prairial. — Prifes entrées au port de Breft.

Un navire hollandais de 260 tonneaux, venant d'Amfterdam et allant à Lisbonne, chargé de froment, toiles à voile, fer, caiffes d'armes, filin, fromages et autres marchandifes, pris par la corvette *le Tigre.*

Un navire anglais de 150 tonneaux, allant à Lisbonne avec un chargement de beurre, pris par *idem.*

Un *idem*, venant de Lisbonne et allant à Londres avec un chargement de vin, coton et autres marchandifes, pris par *idem.*

Couthon, au nom du Comité de falut public. Toutes nos idées, dans les diverfes parties du gouvernement, étaient à réformer ; elles n'étaient toutes que des préjugés créés par la perfidie et par l'intérêt du defpotifme, ou bien un mélange bifarre de l'impofture et de la vérité ; inévitable effet des tranfactions que la raifon lui avait arrachées.

Ces notions fauffes ou obfcures ont furvécu en grande partie à la révolution même ; parce que les ennemis de la liberté ont épuifé toutes les reffources de l'intrigue pour les perpétuer.

L'ordre judiciaire furtout nous en offre un exemple frappant ; il était auffi favorable au crime, qu'oppreffif pour l'innocence.

L'Univers en dénonçait les vices, quand Seguier en faifait encore le panégyrique. La révolution eft bien loin de les avoir tous fait difparaître. Comment pourrait-on le penfer, fi l'on fe rappelle que notre nouveau code criminel eft l'ouvrage des confpirateurs les plus infâmes de l'Affemblée conftituante ; et que le nom de Duport en fouille le frontifpice. Le charlatanifme machiavélique qui l'a créé a pu venir

à bout de le faire préconifer machinalement par l'ignorance crédule ; mais il a changé les termes de la jurifprudence plutôt que l'efprit, et en a calculé les difpofitions fur l'intérêt des riches et des factions, beaucoup plus que fur celui de la juftice et de la vérité.

Les droits de la République ont été bien moins refpectés encore dans la pourfuite des crimes contre la liberté, que ceux de la tranquillité publique et des faibles dans la pourfuite des délits ordinaires ; il fuffirait de citer le nom de la haute cour nationale : les tems moins malheureux qui ont fuivi, ne font pas, à beaucoup près, exempts du même reproche.

La faction immortelle des indulgens, qui fe confond avec toutes les autres, qui en eft la patrone et le foutien, n'a ceffé de prendre fous fa fauvegarde les maximes protectrices des traîtres ; et l'activité de la juftice ; fans proportion avec celle des ennemis de la Patrie et avec leur multitude innombrable, a toujours laiffé flottantes les deftinées de la République. Le tribunal révolutionnaire, long-tems paralyfé, a juftifié fon titre plutôt par le civifme de fes membres, que par les formes de fon organifation, fur laquelle ont puiffamment influé les confpirateurs même que la confcience de leurs crimes forçait à le redouter. Que n'ont-ils pas fait pour l'enlacer dans les entraves de la chicane et de l'ancienne jurifprudence ?

Le régime du defpotifme avait créé une vérité judiciaire qui n'était point la vérité morale et naturelle, qui lui était même oppofée, et qui cependant décidait feule, avec les paffions, du fort de l'innocence et du crime ; l'évidence n'avait pas le droit de convaincre fans témoins ni fans écrits ; et le menfonge, environné de ce cortege, avait celui de dicter les arrêts de la juftice. La judicature était une efpece de facerdoce fondé fur l'erreur ; et la juftice, une fauffe religion, qui confiftait toute entiere en dogmes, en rites et en myfteres, et dont la morale était bannie. Les indulgens contre-révolutionnaires voulurent affujettir à ces regles la juftice nationale et le cours de la révolution. Les preuves morales étaient comptées pour rien, comme fi une autre regle pouvait déterminer les jugemens humains ; comme fi les preuves les plus matérielles elles-mêmes pouvaient valoir autrement que comme preuves morales. La perfidie contre-révolutionnaire cachait fous le voile d'une délicateffe hypocrite le deffein d'affurer l'impunité des confpirateurs, affaffinait le Peuple par fauffe *humanité*, et trahiffait la Patrie par *fcrupule*. Tout concourait à amollir ou à égarer la juftice ; l'intrigue l'environnait de fes piéges, l'ariftocratie l'intimidait par fes éternelles clameurs. On voyait fans furprife des femmes fans pudeur, demander qu'on facrifiât la liberté à leurs parens, à leurs maris, à leurs amis, c'eft-à-dire, prefque toujours à leurs complices. Tout le monde follicitait pour la parenté, pour l'amitié, pour la contre-[illegible] perfonne ne follicitait pour la [illegible]. la faction des indulgens ne manquait jamais de prétextes pour la faire oublier. Tantôt elle oppofait les prétendues vertus privées des ennemis du Peuple à leurs crimes publics : comme fi la vertu pouvait habiter avec le crime ; tantôt elle leur cherchait des titres de patriotifme dans les monumens même de leur coupable hypocrifie ; tantôt elle appelait la haine et les poignards fur la tête des repréfentans fidelles ou des juges integres qui avaient le courage de venger la Patrie.

Mais autant elle était indulgente pour les grands fcélérats, autant elle était inexorable pour les malheureux ; elle ne trouvait jamais un ennemi de la révolution convaincu, ni un patriote innocent. Ces féroces et lâches ennemis de l'humanité, tous couverts du fang du Peuple, appelaient hommes de fang ceux qui voulaient fauver l'humanité par la juftice, et quelquefois ils venaient à bout de les affaiblir ou de les étonner.

Il eft réfulté de là que jamais la juftice nationale n'a montré l'attitude impofante, ni déployé l'énergie qui lui convenait ; que l'on a femblé fe piquer d'être jufte envers les particuliers, fans fe mettre beaucoup en peine de l'être envers la République, comme fi les tribunaux deftinés à punir fes ennemis, avaient été inftitués pour l'intérêt des confpirateurs, et non pour le falut de la Patrie.

Ce qui furtout a favorifé la conjuration des indulgens, c'eft l'adreffe avec laquelle ils ont confondu les chofes les plus contraires ; c'eft-à-dire, les mefures prifes par la République pour étouffer les confpirations, avec les fonctions ordinaires des tribunaux, pour les délits privés, et dans des tems de calme. Il faut en chercher la différence dans les principes même de l'intérêt focial, qui eft la fource de toutes les inftitutions politiques, et par conféquent de toutes les lois relatives à l'exercice de la juftice.

Les délits ordinaires ne bleffent directement que les individus, et indirectement la fociété entiere ; et comme par leur nature ils n'expofent point le falut public à un danger éminent, et que la juftice prononce entre des intérêts particuliers, elle peut admettre quelques lenteurs, un certain luxe de formes, et même une forte de partialité envers l'accufé ; elle n'a guere autre chofe à faire qu'à s'occuper paifiblement de précautions délicates pour garantir le faible contre l'abus du pouvoir judiciaire.

Cette doctrine eft celle de l'humanité, parce qu'elle eft conforme à l'intérêt public autant qu'à l'intérêt privé.

Les crimes des confpirateurs, au contraire, menacent directement l'exiftence de la fociété ou fa liberté, ce qui eft la même chofe.

La vie des fcélérats eft ici mife en balance avec celle du Peuple ; ici toute lenteur affectée eft coupable, toute formalité indulgente ou fuperflue eft un danger public.

Le délai pour punir les ennemis de la Patrie ne doit être que le tems de les reconnaître ; il s'agit moins de les punir que de les anéantir.

Une révolution comme la nôtre n'eft qu'une fucceffion rapide de confpirations, parce qu'elle eft la guerre de la tyrannie contre la liberté, du crime contre la vertu. Il n'eft pas queftion de donner quelques exemples, mais d'exterminer les implacables fatellites de la tyrannie, ou de périr avec la République. L'indulgence envers eux eft atroce, la clémence eft parricide.

Celui qui veut fubordonner le falut public aux préjugés du palais, aux inverfions des jurifconfultes, eft un infenfé ou un fcélérat qui veut tuer juridiquement la Patrie et l'humanité.

Si l'on veut avoir un gouvernement raifonnable ; fi l'on veut terminer les crifes de la révolution, il eft tems de porter dans toutes les parties de l'adminiftration civile et politique cette jufteffe d'efprit qui met chaque principe à fa place, et qui prévient cette confufion éternelle des idées, la fource la plus féconde de nos erreurs. Je n'en citerai qu'un exemple analogue au fujet même que je traite. Sous l'ancien defpotifme, la philofophie lui demandait en vain des confeils pour les accufés : impuiffante reffource pour le faible opprimé, contre la tyrannie des lois et des tribunaux de ce tems ; il eut beaucoup mieux valu inftituer des lois et des juges tels que ce remede ne fût pas néceffaire ; mais lorfqu'appliquant ces fouvenirs à tort et à travers, fi j'ofe ainfi parler, aux événemens les plus extraordinaires de nôtre révolution, on demanda, on obtint des défenfeurs officieux pour le tyran détrôné de la France ; on fit, les uns fans le favoir, et les autres le fachant trop bien, une chofe également abfurde, immorale et impolitique ; ou remit la liberté en queftion, et la Patrie en danger. Par ce feul acte, on abjurait la République ; la loi elle-même invitait les citoyens au crime, et confacrait fcandaleufement les attentats contre la République : car défendre la caufe des tyrans, c'eft confpirer contre la République.

On fit précifément la même faute quand on donna des défenfeurs officieux aux complices du tyran, c'eft-à-dire à tous les confpirateurs. Chofe incroyable ! la liberté était menacée par des conjurations éternelles, et la loi elle-même s'obftinait à chercher des auxiliaires à fes ennemis. Le tribunal inftitué pour les punir, retentiffait de blafphêmes contre la révolution, et de déclamations perfides dont le but était de lui faire le procès en préfence du [illegible], et ce n'était point à ces ayeux mercenaires de la tyrannie qu'il fallait s'en prendre, mais à la loi feule ; car plus ils outrageaient le Peuple et plus ils rempliffaient dignement le rôle qu'elle leur impofait elle-même. Les membres du tribunal criminel écrivaient, il y a déjà affez long-tems, au Comité de falut public, que les défenfeurs officieux rançonnaient les accufés d'une maniere fcandaleufe ; que tel s'était fait donner 1,500 liv. pour un plaidoyer : que les malheureux feuls n'étaient pas défendus. Que pouvait-on attendre autre chofe d'une claffe d'hommes voués par état à la défenfe des ennemis de la Patrie, ou plutôt d'une inftitution qui fuppofe le défaut abfolu de principes ?

La République attaquée dans fa naiffance par des ennemis auffi perfides que nombreux, doit les frapper avec la rapidité de la foudre ; en prenant les précautions néceffaires pour fauver les patriotes calomniés. Ce n'eft qu'en remettant l'exercice de la juftice nationale à des mains pures et républicaines, qu'elle peut remplir ce double objet.

Les défenfeurs naturels et les amis néceffaires des patriotes accufés, ce font les jurys patriotes ; les confpirateurs ne doivent en trouver aucun. Combien on ménagerait le fang des bons citoyens ; combien on épargnerait de malheurs à la Patrie, fi l'on pouvait fortir de l'orniere de la routine pour fuivre les principes de la raifon, et pour les appliquer à notre fituation politique.

Nous avons cru devoir rappeler ici quelques vérités fimples, non pour les réduire en pratique, dans ce moment, d'une maniere précife et abfolue, mais pour balancer l'influence dangereufe de la faction des indulgens qui cherchent toujours à tuer la liberté par le falut de fes affaffins.

Qu'elle foit fatisfaite enfin des hécatombes des héros republicains qu'elle a immolés à fa lâche férocité, grâce à fa perfide doctrine (que le defpotifme royal et fénatorial érigea long-tems en principe de gouvernement, et même en vertu), deux cents mille de nos freres ont tombé victimes des plus lâches trahifons ; et le triomphe de la plus fainte de toutes les caufes a été retardé de quelques années. C'en était fait de la liberté, fi vous n'aviez enfin rendu à la juftice le droit de la venger ; c'eft votre énergie qui, dans ces derniers tems, nous a donné les moyens de vaincre nos ennemis étrangers, en arrêtant l'audace de nos ennemis intérieurs. Comment croire à la République ou à la victoire quand la ligue des tyrans et des traîtres dominait dans l'Etat, et fe jouait impunément des deftinées du Peuple Français ? Il eft vrai que l'audace des conjurations, fans ceffe renaiffantes, vous a fans ceffe prouvé que vous n'aviez point fait affez pour l'étouffer. Vous avez fenti à la fois l'infuffifance d'un feul tribunal révolutionnaire pour délivrer la République des perfides et féroces ennemis qu'elle renferme dans fon fein, et les dangers de trop multiplier cette inftitution. Vous avez defiré du moins de la perfectionner, et de la débarraffer des entraves abfurdes ou funeftes qui peuvent arrêter la marche de la juftice nationale. Vous aviez en conféquence ordonné à votre Comité de falut public, il y a deux mois, de vous préfenter un projet de décret qui pût remplir cette vue.

Diftraits jufqu'à ce jour de cet objet par des foins non moins preffans, nous effaierons de réalifer aujourd'hui votre vœu. Nous ne vous propoferons cependant point de changement dans l'organifation du tribunal révolutionnaire, mais feulement quelques difpofitions qui tendent à écarter les abus les plus vifibles que l'expérience a conftatés, et que nous a dénoncés le zele des magiftrats qui le compofent, et à le mettre en état de remplir fes fonctions importantes avec plus d'activité.

Il s'agit 1° de completter le nombre des jurés et des juges, diminué par plufieurs circonftances ;

2° De fixer les principes de cette inftitution de maniere à garantir la liberté des patriotes calomniés, en accélérant le jugement des confpirateurs ;

3° De réfumer dans une loi unique des définitions et des difpofitions éparfes dans une multitude de décrets.

Tel eft le but de celui que je vais vous propofer.

C'eft encore des poignards que nous dirigeons fur nous, nous le favons ; mais que nous importent les poignards ! Le méchant feul tremble quand il agit ; les hommes bien intentionnés ne voient point de dangers quand ils font leur devoir ; ils vivent fans remords, et agiffent fans crainte.

Voici le projet de décret que je fuis chargé de vous préfenter.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de falut public, décrete :

Art. Ier. Il y aura au tribunal révolutionnaire un préfident et trois vice-préfidens, un accufateur public, quatre fubftituts de l'accufateur public, et douze juges.

II. Les jurés feront au nombre de cinquante.

III. Ces diverfes fonctions feront exercées par les citoyens dont les noms fuivent :

Préfident, Dumas ; *vice-préfidens*, Coffinhal, Sellier, Naulin.

Accufateur public, Fouquier ; *fubftituts*, Grébauval, Royer, Liendon, Givois, agent national du diftrict de Cuffet ; Legracieux, employé à la tréforerie nationale, à Strasbourg.

Juges Ragmey, de Liége ; Foucaut, Verteuil, [illegible]maire ; Bravet, Barbier, de l'Orient ; Harny, Garnier, Launay, Paillet, profeffeur de rhétorique à Châlons ; Laporte, membre de la Commiffion militaire à Tours : Fliex ; *idem* ; Boyer, fection Marat.

Jurés, Penaudin, Benoitrais, Fauvetti, Lumiere, Feneaux, Gauthier, Meyere, Chatelet, Petit-Treffin, Trinchard, Tabino-Lebrun, Pijot, Girard, Preffelin, Didier, Vilatte, Dix-Août, Laporte, Ganney, Brochet, Aubry, Gemont, Prieur, Duplay, Déveze, Desboiffeaux, Nicolas, Gravier, Billon, tous jurés actuels ; Subléyras, Laveyron l'aîné, cultivateur à Creteil ; Fillon, fabricant à Commune-Affranchie ; Pothsrel, de Châlons-fur-Saône ; Muffon, cordonnier à Commune-Affranchie ; Martel, artifte ; Laurent, membre du comité révolutionnaire de la Section des Piques ; Villers, rue Caumartin ; Moulin, Section de la République ; Deprau, artifte, rue du Sentier ; Emmery, marchand chapelier, département de Rhône et Loire ; Lafontaine, de la Section du Muféum ; Blachol, payeur général à l'armée des Pyrénées Orientales ; Debeaux, greffier du tribunal du diftrict de Valence ; Gouillur, adminiftrateur du diftrict de Béthune ; Dereys, Section de la Montagne ; Duquénel, du comité révolutionnaire de l'Orient ; Hannover, *idem* ; Brutus, Section de la République ; Pechet, fauxbourg Honoré, n° 169 ; Nierguin, du comité de furveillance de Mirecourt.

Le tribunal révolutionnaire fe divifera par fections, compofées de douze membres, favoir, trois juges et neuf jurés, lefquels jurés ne pourront juger en moindre nombre que celui de fept.

IV. Le tribunal révolutionnaire eft inftitué pour punir les ennemis du Peuple.

V. Les ennemis du Peuple font ceux qui cherchent à anéantir la liberté publique, foit par la force, foit par la rufe.

VI. Sont réputés ennemis du Peuple, ceux qui auront provoqué le rétabliffement de la royauté, ou cherché à avilir ou à diffoudre la Convention nationale, et le gouvernement révolutionnaire et républicain dont elle eft le centre ;

Ceux qui auront trahi la République dans le commandement des places et des armées, ou dans toute autre fonction militaire, entretenu des intelligences avec les ennemis de la République, travaillé à faire manquer les approvifionnemens ou le fervice des armées ;

Ceux qui auront cherché à empêcher les approvifionnemens à Paris, ou à caufer la difette dans la République ;

Ceux qui auront fecondé les projets des ennemis

de la France, soit en favorisant la retraite et l'impunité des conspirateurs et de l'aristocratie, soit en perfectant et calomniant le patriotisme, soit en corrompant les mandataires du Peuple, soit en abusant des principes de la révolution, des lois ou des mesures du gouvernement, par des applications fausses et perfides;

Ceux qui auront trompé le Peuple ou les représentans du Peuple, pour les induire à des démarches contraires aux intérêts de la liberté;

Ceux qui auront cherché à inspirer le découragement pour favoriser les entreprises des tyrans ligués contre la République;

Ceux qui auront répandu de fausses nouvelles pour diviser ou pour troubler le Peuple;

Ceux qui auront cherché à égarer l'opinion et à empêcher l'instruction du Peuple, à dépraver les mœurs et à corrompre la conscience publique, et altérer l'énergie et la pureté des principes révolutionnaires et républicains, ou en arrêter les progrès, soit par des écrits contre-révolutionnaires ou insidieux, soit par toute autre machination;

Les fournisseurs de mauvaise foi qui compromettent le salut de la République, les dilapidateurs de la fortune publique, autres que ceux compris dans les dispositions de la loi du....

Ceux qui étant chargés de fonctions publiques, en abusent pour servir les ennemis de la révolution, pour vexer les patriotes, pour opprimer le Peuple.

Enfin, tous ceux qui sont désignés dans les lois précédentes relatives à la punition des conspirateurs et contre-révolutionnaires, et qui, par quelques moyens que ce soit et de quelques dehors qu'ils se couvrent, auront attenté à la liberté, à l'unité, et la sureté de la République, ou travaillé à en empêcher l'affermissement.

VII. La peine portée contre tous les délits dont la connaissance appartient au tribunal révolutionnaire, est la mort.

VIII. La preuve nécessaire pour condamner les ennemis du Peuple, est toute espece de document, soit matérielle, soit morale, soit verbale, soit écrite qui peut naturellement obtenir l'assentiment de tout esprit juste et raisonnable. La regle des jugemens et la conscience des jurés éclairés par l'amour de la Patrie; leur but, le triomphe de la République et la ruine de ses ennemis; la procédure, les moyens simples que le bons sens indique pour parvenir à la connaissance de la vérité dans les formes que la loi détermine.

Elle se borne aux points suivans:

IX. Tout citoyen a le droit de saisir et de traduire devant les magistrats les conspirateurs et les contre-révolutionnaires. Il est tenu de les dénoncer dès qu'il les connait.

X. Nul ne pourra traduire personne au tribunal révolutionnaire, si ce n'est la Convention nationale, le Comité de salut public, le Comité de sureté générale, les représentans du Peuple Commissaires de la Convention, et l'accusateur public.

XI. Les autorités constituées en général ne pourront exercer ce droit, sans avoir prévenu le Comité de salut public et le Comité de sureté générale, et obtenu leur autorisation.

XII. L'accusé sera interrogé à l'audience et en public; la formalité de l'interrogatoire secret qui précede est supprimée comme superflue; elle ne pourra avoir lieu que dans les circonstances particulieres où elle serait jugée utile à la connaissance de la vérité.

XIII. S'il existe des preuves, soit matérielles, soit morales, indépendamment de la preuve testimoniale, il ne sera point entendu de témoins, à moins que cette formalité ne paraisse nécessaire, soit pour découvrir des complices, soit pour d'autres considérations majeures d'intérêt public.

XIV. Dans le cas où il y aurait lieu à cette preuve, l'accusateur public fera appeler les témoins qui peuvent éclairer la justice, sans distinction de témoins à charge et à décharge.

XV. Toutes les dépositions seront faites en public, et aucune déposition écrite ne sera reçue, à moins que les témoins ne soient dans l'impossibilité de se transporter au tribunal; et dans ce cas, il sera nécessaire d'une autorisation expresse des Comités de salut public et de sureté générale.

XVI. La loi donne pour défenseurs aux patriotes calomniés, des jurés patriotes; elle n'en accorde point aux conspirateurs.

XVII. Les débats finis, les jurés formeront leurs déclarations, et les juges prononceront la peine de la maniere déterminée par les lois.

Le président posera la question avec clarté, précision et simplicité. Si elle était présentée d'une maniere équivoque ou inexacte, le juré pourrait demander qu'elle fût posée d'une autre maniere.

XVIII. L'accusateur public ne pourra, de sa propre autorité, renvoyer un prévenu adressé au tribunal, ou qu'il y aurait fait traduire lui-même, dans le cas où il n'y aurait pas matiere à une accusation devant le tribunal; il en fera un rapport écrit et motivé à la chambre du conseil, qui prononcera. Mais aucun prévenu ne pourra être mis hors de jugement, avant que la décision de la chambre n'ait été communiquée au Comité de salut public, qui l'examinera.

XIX. Il sera fait un registre double des personnes traduites au tribunal révolutionnaire, l'un pour l'accusateur public, et l'autre au tribunal, sur lequel feront inscrits tous les prévenus à mesure qu'ils seront traduits.

XX. La Convention déroge à toutes celles des lois précédentes qui ne concorderaient point avec le présent décret, et n'entend pas que les lois concernant l'organisation des tribunaux ordinaires, s'appliquent aux crimes de contre-révolution, et à l'action du tribunal révolutionnaire.

XXI. Le rapport du Comité sera joint au présent décret comme instruction.

XXII. L'insertion du décret au Bulletin vaudra promulgation.

Ruamps. Ce décret est important, j'en demande l'impression et l'ajournement; s'il était adopté sans l'ajournement, je me brûlerais la cervelle.

Lecointre de Versailles. J'appuie l'ajournement.

Barere. Ce n'est pas sans doute un ajournement indéfini que l'on demande.

Quelques voix: Non, non.

Barere. Lorsqu'on propose une loi toute en faveur des patriotes, et qui assure la punition prompte des conspirateurs, les législateurs ne peuvent avoir qu'un vœu unanime. Je demande qu'au moins l'ajournement ne passe pas trois jours.

Lecointre de Versailles. Nous ne demandons que l'ajournement à deux jours.

Robespierre. Il n'est pas de circonstance si délicate; il n'est pas de situation si embarrassante où l'on veuille mettre les défenseurs de la liberté, qui puisse les condamner à dissimuler la vérité. Je dirai donc que, quoique la liberté de demander un ajournement soit incontestable, quoiqu'on la couvre de motifs spécieux peut-être, cependant elle n'en compromettrait pas moins évidemment le salut de la Patrie.

Deux opinions fortement prononcées se manifestent dans la République, citoyens: l'une est celle qui tend à punir d'une maniere sévere et inévitable les crimes commis contre la liberté; c'est l'opinion de ceux qui sont effrayés de l'obstination coupable avec laquelle on cherche à ranimer les anciens complots, et à en inventer de nouveaux en raison des efforts que font les représentans du Peuple pour les étouffer.

L'autre, est cette opinion lâche et criminelle de l'aristocratie, qui depuis le commencement de la révolution n'a cessé de demander, soit directement, soit indirectement, une amnistie pour les conspirateurs et les ennemis de la Patrie.

Depuis deux mois vous avez demandé au Comité de salut public une loi plus étendue que celle qu'il vous présente aujourd'hui. Depuis deux mois la Convention nationale est sous le glaive des assassins; et le moment où la liberté paraît obtenir un triomphe éclatant, est celui où les ennemis de la Patrie conspirent avec plus d'audace. Depuis plus de deux mois, le tribunal révolutionnaire vous dénonce les entraves qui arrêtent la marche de la justice nationale. La République entiere vous dénonce de nouvelles conspirations, et cette multitude innombrable d'agens étrangers qui abondent sur la surface: c'est dans cette circonstance que le Comité de salut public vous présente le projet de loi dont vous venez d'entendre la lecture. Qu'on l'examine cette loi, et au premier aspect on verra qu'elle ne renferme aucune disposition qui ne soit adoptée d'avance par tous les amis de la liberté; qu'il n'y en a pas un article qui ne soit fondé sur la justice et sur la raison; qu'il n'est aucune de ses parties qui ne soit rédigée pour le salut des patriotes et pour la terreur de l'aristocratie, conjurée contre la liberté.

De plus, il n'est personne qui ne sache qu'à chaque séance le tribunal révolutionnaire passe quelques heures sans pouvoir remplir ses fonctions, parce que le nombre des jurés n'est pas complet. Nous venons vous proposer de compléter ce nombre; nous venons vous proposer de réformer deux ou trois abus reconnus dans l'institution de ce tribunal, et dénoncés de toutes parts; et on nous arrête par un ajournement! Je soutiens qu'il n'est personne ici qui ne soit en état de prononcer sur cette loi aussi facilement que sur tant d'autres de la plus grande importance, qui ont été adoptées avec enthousiasme par la Convention nationale.

Pourquoi fais-je ces réflexions? Est-ce pour empêcher l'ajournement? Non. J'ai uniquement voulu rendre hommage à la vérité, avertir la Convention des dangers qu'elle court; car soyez en sûrs, Citoyens, partout où il s'établit une ligne de démarcation, partout où il se prononce une division, là il y a quelque chose qui tient au salut de la Patrie. Il n'est pas naturel qu'il ait une séparation entre des hommes également épris de l'amour du bien public. (On applaudit.) Il n'est pas naturel qu'il s'éleve une sorte de coalition contre le gouvernement qui se dévoue pour le salut de la Patrie. Citoyens, on veut vous diviser. (*Non, non*, s'écrie-t-on de toutes parts, *on ne nous divisera pas.*) Citoyens, on veut vous épouvanter. Eh bien! qu'on se rappelle que c'est nous qui avons défendu une partie de cette assemblée contre les poignards que la scélératesse et un faux zele voulaient aiguiser contre vous. Nous nous exposons aux assassins particuliers, pour poursuivre les assassins publics. Nous voulons bien mourir, mais que la Convention et la Patrie soient sauvées. (Vifs applaudissemens.) Nous braverons les insinuations perfides par lesquelles on voudrait taxer de sévérité outrée les mesures que prescrit l'intérêt public. Cette sévérité n'est redoutable que pour les conspirateurs, que pour les ennemis de la liberté, et de l'humanité. (Applaudissemens.)

Bourdon de l'Oise. Il y a dans la discussion qui vient de s'élever, un point autour duquel tous les esprits se rallieront. Dans ton discours, Robespierre nous a dit qu'il manquait de jurés. Eh bien, comme aucun de nous ne veut ralentir la marche de la justice nationale, ni exposer la liberté publique, divisons la proposition, adoptons la liste que nous présente le Comité pour compléter le nombre des juges et des jurés, et ajournons le reste.

Robespierre. Je demande que le projet soit discuté article par article, et séance tenante. Je motive ma demande par un seul mot: d'abord cette loi n'est ni plus obscure, ni plus compliquée que celles que le Comité vous a déjà soumises pour le salut de la Patrie. J'observe d'ailleurs que depuis long-tems la Convention nationale discute et décrete sur le champ, parce que depuis long-tems elle n'est plus asservie à l'empire des factions; parce que depuis long-tems il y a dans sa très-grande majorité un assentiment prononcé pour le bien public. (Vifs applaudissemens.) Je dirai donc que des demandes d'attermoiement de la fortune de la République, font affectées dans ce moment; que quand on est bien pénétré des dangers de la Patrie et de ceux que courent ses défenseurs, dans quelque lieu qu'ils se trouvent, quelque poste qu'ils occupent, on est plus enclin à porter des coups rapides contre ses ennemis, qu'à provoquer des lenteurs qui ne font que des délais pour l'aristocratie qui les emploie à corrompre l'opinion et à former de nouvelles conspirations.

On se trompe si l'on croit que la bonne foi des patriotes a trop de force contre les efforts des tyrans de l'Europe et de leurs vils agens, dont la rage se manifeste par les calomnies et les crimes qu'ils ne cessent de vomir sur cette enceinte; qui ne vous laisseront aucun repos, et qui ne vous épargneront ni artifices, ni conspirations impies, que quand ils n'existeront plus. Quiconque est embrasé de l'amour de la Patrie, accueillera avec transports les moyens d'atteindre et de frapper ses ennemis.

Je demande que, sans s'arrêter à la proposition de l'ajournement, la Convention discute, jusqu'à neuf heures du soir, s'il le faut, le projet de loi qui lui est soumis. (Vifs applaudissemens.)

La proposition de Robespierre est décrétée.

Couthon lit les cinq premiers articles; ils sont adoptés sans discussion.

Le rapporteur lit l'article VI.

N..... Je demande que les petits dilapidateurs, ceux qui auraient fait des fraudes dans la vente des domaines nationaux ne soient pas compris dans l'article, et qu'on s'en tienne à la loi qui a été rendue contre eux, et qui ordonne leur poursuite devant les tribunaux criminels ordinaires.

L'article est adopté avec cet amendement.

Les articles VII, VIII, IX, X, XI et XII sont adoptés.

Le rapporteur lit l'article XIII.

On demande, par amendement, que l'accusé ait dans tous les cas la faculté d'appeler des témoins en sa faveur.

Robespierre. L'article est tout en faveur des patriotes. Le jury est la conscience de la République. Un homme est traduit au tribunal révolutionnaire; si sa conduite est ignorée et qu'il y ait des preuves matérielles contre lui, il est condamné; s'il n'y a pas de preuves matérielles, dans ce cas, on appelle des témoins.

Gaston. Il y a des cas où un patriote est persécuté pour avoir fait trop de bien; il est dénoncé par des sociétés populaires ou des comités révolutionnaires; il sera surement condamné s'il n'a pas la faculté de produire des preuves en sa faveur.

On répond à Gaston qu'il a cette faculté.

L'article est adopté.

Le reste du projet est décrété, après une légere discussion sur quelques articles.

Couthon. Les pouvoirs du Comité sont expirés. Je suis chargé de vous demander son renouvellement.

La Convention continue les pouvoirs du Comité de salut public.

Couthon. Citoyens, parmi les traits nombreux de civisme qui arrivent au Comité de salut public, il en est un qui nous a paru mériter d'être publié. C'est un écrit intitulé: *Vœu d'un enfant républicain.* Si, comme on nous l'atteste, et comme nous le croyons, les vérités énoncées par cet enfant sont dans son cœur, il mérite de fixer les regards du gouvernement, parce qu'il paraît peu fortuné.

En voici les traits principaux. » La nature m'a créé; la nature est l'organe de l'Etre suprême; c'est à cet Etre seul que j'adresserai mes adorations. J'aurai le fanatisme en horreur; je prendrai la vertu pour lumiere et pour guide. Par elle, je pratiquerai la

bienfaisance. J'étudierai surtout la déclaration des droits de l'homme, et ce qui pourra me faire concourir au bonheur de la société. Je n'aurai qu'une ambition, celle d'être utile à ma Patrie. Le bien général fera le mien ; j'aimerai les hommes de bien ; j'éviterai la compagnie des méchans ; le pauvre sera mon ami. Je m'opposerai de toutes mes forces à tout ce qui pourra troubler l'ordre social. J'honorerai constamment mes parens et la vieillesse ; je vivrai et mourrai républicain. »

Cet écrit est attesté par Doriette, maître de pension.

La Convention en décrete l'insertion au Bulletin au milieu des applaudissemens.

Barere, au nom du Comité de salut public. Citoyens, il s'est élevé des réclamations sur le visa à donner par les comités révolutionnaires, aux certificats de civisme délivrés par les conseils généraux des Communes. Voici le décret que je suis chargé de vous proposer pour lever ces difficultés.

» Sur la réclamation qui s'est élevée à raison du décret du 13 pluviôse concernant les certificats de civisme, la Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le mot *accordé*, qui se trouve dans le décret du 20 septembre 1793 (v. st.), se rapporte également aux certificats à accorder à l'avenir comme à ceux qui ont été déjà accordés. »

Ce décret est adopté.

Barere. Malgré nos succès, notre vigilance et les lois révolutionnaires, les ennemis de l'intérieur ne se découragent point. Avant la fête du 20 ils avaient préparé, par des intrigues secrettes, des mouvemens et des insurrections dans les fabriques d'assignats, de poudres et armes. Les Comités de salut public et de sureté générale ont été prévenus à tems, et les mesures de police séveres ont comprimé les mouvemens qui auraient pu éclater dans la journée du 20.

Dans l'attelier des assignats, les hommes qui avaient machiné ces intrigues, comptant sur les succès, se sont montrés ; on en a arrêté trois, et on en fera justice ; dans la fabrique des poudres, d'autres hommes ont voulu, hier, faire cesser les travaux avant l'heure indiquée ; mais le représentant du Peuple Nion, qui est chargé de la surveillance de cette partie, a montré de la fermeté : les hommes suspects ont été arrêtés, et l'on en fera encore justice de ces agens de l'étranger, qui cherchent à égarer les ouvriers républicains. Non, ces manipulateurs de contre-révolution n'appartiennent point à ce Peuple qui s'est montré si grand dans la journée du 20 ; ils ne ressemblent point à ces ouvriers qui, dans les ateliers nationaux, montrent un zele vraiment digne de Républicains. (*Vifs applaudissemens.*)

Barrere lit un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, charge l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, de poursuivre les contre-révolutionnaires qui ont employé des manœuvres criminelles dans les atteliers de fabrication d'assignats, d'armes, de poudres et salpêtres qui sont mis sous la surveillance immédiate du Comité de salut public.

La séance levée à 4 heures et demie.

SÉANCE DU 23 PRAIRIAL.

Voulland occupe le fauteuil.

Dubarran, au nom des Comités de salut public, de sureté générale et des décrets, fait un rapport sur Dariot, premier suppléant du département de la Haute-Garonne, à la Convention. Il propose de ne pas admettre Dariot, et d'appeler le deuxieme suppléant, attendu que le premier a participé aux manœuvres pratiquées dans le département de la Haute-Garonne contre la révolution du 31 mai.

La Convention adopte cette proposition.

Bourdon de l'Oise. Malgré l'aigreur qui s'est mêlée dans la discussion qui a eu lieu hier sur un décret salutaire relatif au tribunal révolutionnaire, il n'en faut pas moins revenir aux principes. Je ne crois pas que la Convention nationale, en restreignant à la Convention, aux Comités de salut public et de sureté générale, et à l'accusateur public le droit de traduire les citoyens au tribunal révolutionnaire, et en dérogeant aux lois précédentes qui ne concorderaient pas avec le présent décret, la Convention, dis-je, n'a pas entendu que le pouvoir des Comités s'étendrait sur les membres de la Convention sans un décret préalable. (*Non, non,* s'écrie-t-on de toutes parts.) Je m'attendais à ces heureux murmures, ils annoncent que la Liberté est impérissable. Décrétons que les Comités feront, comme par le passé, des arrestations provisoires, mais que les représentans du Peuple arrêtés ne pourront être traduits au tribunal révolutionnaire qu'après que la Convention aura porté contre eux le décret d'accusation.

Delbert. Le rapport que vient de faire Dubarran, au nom du Comité de sureté générale, prouve assez quelles étaient les intentions des Comités. Il n'était question que de savoir si un suppléant serait admis parmi les représentans du Peuple ; cependant les Comités n'ont pas cru pouvoir le rejeter sans l'assentiment de la Convention. Bourdon n'avait donc pas le droit de se défier des intentions des Comités.

Bourdon de l'Oise. Il est étonnant qu'après avoir entendu les murmures par lesquels on a rendu hommage aux principes, on dise que j'ai injurié les Comités. Le but de ma proposition était que les Comités continuassent de faire des arrestations provisoires, qui ont été si utiles à la République, et qui le seront encore ; mais que la Convention exprimât formellement, dans un décret, qu'elle seule a le droit d'envoyer un de ses membres au tribunal révolutionnaire. Nos lois ne peuvent pas être trop bien rédigées, quand de leur rédaction dépend la liberté publique. J'insiste pour que ma proposition soit mise aux voix.

Bernard. De la sureté et de la tranquillité de la Convention nationale, dépendent essentiellement la sureté et la tranquillité publiques. Si l'on eût donné seulement aux Comités le droit de traduire au tribunal révolutionnaire, il n'y aurait peut-être pas eu de réclamation ; mais lisez le décret, et vous verrez que ce droit est accordé aux députés en mission et à l'accusateur public. Or, qui de nous peut concevoir qu'un représentant du Peuple puisse être traduit au tribunal révolutionnaire par l'accusateur public ? Il y a une loi qui porte qu'il faut un décret préalable, mais elle semble être abrogée par l'article du décret rendu hier, où il est dit que la Convention déroge à toutes les lois précédemment rendues qui ne concorderaient pas avec le présent décret. J'ajoute que nous avons si peu lieu de suspecter les intentions des Comités, qu'un de nos collegues vient de conférer sur cet objet avec le rapporteur et avec Robespierre ; tous les deux lui ont dit que le Comité n'avait pas entendu rien innover sur ce qui concerne les députés à la Convention. Au surplus, pour lever tout doute, je demande que la proposition de Bourdon soit décrétée.

On demande d'aller aux voix.

Merlin de Douai. Je demande la question préalable avec un considérant. (On murmure.) La Convention n'a pu se dépouiller du droit qu'elle a qu'aucun de ses membres ne soit traduit devant le tribunal révolutionnaire sans y avoir donné son assentiment. Ce droit est inaliénable. Le jury qui doit prononcer s'il y a lieu à accusation contre un représentant du Peuple, c'est la Convention. Voilà comme je demande que soit motivée la question préalable.

La proposition de Merlin est adoptée.

Bourdon de l'Oise. Je demande que Merlin rédige sa proposition et que la rédaction en soit lue sur le champ à la Convention.

Merlin de Douai présente la rédaction de sa proposition.

Elle est adoptée en ces termes :

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, tendante à ce qu'il soit decrété que, par le décret d'hier concernant le tribunal révolutionnaire, elle n'a pas entendu déroger aux lois qui défendent de traduire au tribunal révolutionnaire aucun représentant du Peuple, sans qu'au préalable il ait été rendu contre lui un décret d'accusation ;

Considérant que le droit exclusif de la représentation nationale de décréter ses membres d'accusation et de les faire mettre en jugement, est un droit inaliénable ;

Décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

(*La suite demain.*)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 16 prairial.

T. Dauphin-Gourfac, âgé de 61 ans, né à Chasseneuil, district de la Rochefoucault, ex-noble, ex-lieutenant-colonel de cavalerie, à la Rochefoucault ;

T. Thomas, âgée de 80 ans, née à Angoulême, veuve de Gourfac, à Gourfac ;

J. Dauphin Gourfac, âgée de 54 ans, fille née et demeurant à Chasseneuil ;

M. Jacques-Gonin, âgée de 42 ans, née à Chasseneuil, femme divorcée de Pasquier Larevenchere, ex-garde-du-corps du tyran ;

J. Clément, âgé de 52 ans, né à Virac, district d'Angoulême, ex-curé de Vervant ;

J. Dauphin-Lapeyre, âgé de 53 ans, né à Roussy, district de la Rochefoucault, ex-noble, à Ambreuil ;

M. L. Dufour, âgée de 68 ans, née à Limoges, femme de compagnie de Gourfac ;

Convaincus d'une conspiration qui existait contre le Peuple, en entretenant des intelligences avec les ennemis de la France, en tenant des propos contre-révolutionnaires, et en provoquant la dissolution de la représentation nationale, ont été condamnés à la peine de mort.

E. M. Leduc, âgé de 69 ans, né à Rouen, ex-marquis de Bieville, gentilhomme ordinaire de la chambre du tyran, conseiller au ci-devant parlement de Rouen, rue Neuve-Grange-Bateliere, à Paris ;

A. L. Leduc, fils du précédent, âgé de 27 ans, né à Paris, lieutenant au régiment des chasseurs des Vosges, domicilié à Belleville ;

J. J. Meynard, âgé de 46 ans, né à Alby, ex-avocat, ex-clerc de notaire, ex-commis à la comptabilité, rue Montmartre.

J. F. Dufouleur, âgé de 38 ans, né à Paris, notaire, rue Montmartre ;

A. Mareuil, âgé de 49 ans, né à Fourriere, département de la Somme, maître-d'hôtel du ci-devant comte de la Marck-d'Aremberg ; ex-employé à la liquidation des dettes de la Commune de Paris, faubourg Honoré.

N. T. Letenneur, âgé de 60 ans, né à Breteuil, département de l'Oise, ex-écuyer, ex-lieutenant-colonel de cavalerie, ensuite capitaine de gendarmerie à Versailles.

Bernard Saint-Mihel, âgé de 33 ans, né à Arroué, département de la Meurthe, lieutenant dans le 4e bataillon de la Meurthe, arrêté à Nancy ;

J. F. Thirial, âgé de 40 ans, né à Compiegne, ex-constituant, ex-curé de Château-Thierry, médecin à Versailles ;

J. P. Laurenzo, âgé de 29 ans, né à Dunkerque, homme de lettres, ci-devant commissaire de police et de surveillance à Bruxelles, rue Bourg-l'Abbé, au lion d'argent, à Paris ;

Convaincus d'une conspiration contre le Peuple, par suite de laquelle il a été entretenu des intelligences et correspondances avec les ennemis de l'Etat, il leur a été fourni des secours en argent et en marchandises ; et pour parvenir à frustrer la République de sommes considérables, et les envoyer aux émigrés, il a été passé une fausse obligation devant Dufouleur, notaire, et il a été tenu des propos contre-révolutionnaires, ont été condamnés à la peine de mort.

M. A. Hernoux, âgée de 41 ans, née à Louviers, couturiere, femme de M. F. Julien, doreur-argenteur à Paris,

Co-accusée, a été acquittée et mise en liberté.

SPECTACLES.

Opéra national. Aujourd. *Miltiade à Marathon*, et *Toulon soumis.*

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *La Mélomanie : le Jeune Sage et le Vieux Fou*, et *la Prise de Toulon.*

Théâtre de la République, rue de la Loi, *Guillaume Tell*, trag. ; suiv. *du Legs.*

Dem. la 1ere représent. *des Dangers de l'ivresse*, com. nouv.

Théâtre de la rue Feydeau. *Lodoïska*, opéra en 3 actes.

Théâtre des Sans - Culottes, ci-devant Moliere. Auj. *relâche.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. La 1ere repr. de *Claudine ou le Petit Commissionnaire*, op. en 2 actes, dans lequel la citoyenne Schreuzer jouera le rôle de *Claudine*, et le citoyen Laforêt débutera par celui de *Belfort*, suiv. *du Bon Pere.*

En attend. la 1ere repréf. *du Mariage civique.*

Théâtre du Vaudeville. *Arlequin afficheur* ; *les Chouans de Vitré*, et *les Volontaires en route.*

Dem. *la Nourrice républicaine.*

Théâtre de la Cité - Variétés. *La Noce*, com. en 2 actes, mêlée d'ariettes, suiv. *du Pirate*, pantom. en 3 actes.

L'abonnement pour le Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et 72 liv. pour l'annee ; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'annee, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille, même format que le Moniteur, dont sont partie. Le prix de l'insertion est de 26 s. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la redaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE; OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 265. *Quintidi*, 25 *Prairial*, *l'an* 2 *de la République Française une et indivisible.* (*v.* 13 *Juin* 1794, *vieux st.*)

AVIS.

Les souscripteurs, dont l'abonnement expire au 1er juillet prochain (vieux style,) sont prévenus que pour faire concorder leur souscription avec le nouveau décadaire, ils auront les dix premiers jours de messidor à déduire sur leur renouvellement, qui ne doit être conséquemment que de 2 mois et 20 jours pour les abonnés de 3 mois, de 5 mois et 20 jours pour ceux de 6 mois, et de 11 mois et 20 jours pour ceux d'un an; enforte que les Souscripteurs des départemens auront à payer pour 2 mois et 20 jours, 18 liv. 13 s. 6 den. — Pour 5 mois et 20 jours, 39 liv. 13 s. 6 den. — Pour 11 mois et 20 jours, 81 liv. 13 s. 6 den.

Ceux de Paris paieront pour 2 mois et 20 jours, 16 liv. — Pour 5 mois et 20 jours, 34 liv. — Pour 11 mois et 20 jours, 70 liv.

Nous ne prendrons plus d'abonnement à toute date. Ils devront toujours commencer du 1er d'un mois quelconque; et nous réitérons l'avis de *changer les lettres* qui renferment des assignats.

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 25 mai.

Le conseil suprême provisoire fait imprimer et publier deux fois par semaine le résultat de toutes ses opérations.

Des commissions sont occupées à rechercher les membres qui composaient les tribunaux et les magistratures de la création de la diete de Grodno, et surtout les membres de cette diete infâme.

Le tribunal révolutionnaire est entièrement organisé; il est composé de 25 membres. Déjà plusieurs magnats ont subi leur jugement. Les principaux sont Ozakowski, Zabiello, le comte Aukwitz et le fameux évêque Kossakowski. Le procès de ces traîtres a donné lieu à une rumeur singulière. Le bruit courut tout à coup que Stanislas, qui était allé se promener de l'autre côté de la Vistule, avait pris la fuite.

Aussitôt se répand la fausse nouvelle qu'une armée de Russes et de Prussiens s'avance; le Peuple court aux armes; chacun se rend à son poste: mais l'erreur fut le moment d'après reconnue, et l'on apprit que ce tumulte avait été suscité par des perfides, qui prétendaient sauver les quatre coupables. L'exécution fut faite le lendemain.

On a chargé 20 commissaires d'examiner le recueil volumineux des pieces et renseignemens directs qui ont été trouvés dans la chambre russe. Aucun des amis, des esclaves de Catherine n'échappera à la surveillance du Peuple.

La justice nationale n'est ni moins prompte ni moins terrible à Wilna, capitale de la Lithuanie, où l'insurrection contre les Russes s'est opérée de la même maniere qu'à Varsovie. Un tribunal révolutionnaire y est établi, et a condamné à la peine de mort le général Kossakowski, frere de l'évêque de ce nom, frappé ici du glaive de la loi.

Les armemens continuent, et en même-tems que la reconnaissance nationale, vote des récompenses aux héros de la journée du 18; les fortifications s'élevent de toutes parts; mais déjà Kosciuzko par sa position tient en échec les armées Russes, dont le prince Repnin est nommé généralissime. Le brigadier Chlebinski commande l'armée Lithuanienne, sous les ordres du général en chef Kosciuzko.

Ce dernier a envoyé au commandant de Varsovie les ordres suivans:

1° Le général doit distribuer aux troupes qui se trouvent sous ses ordres, les éloges que mérite leur conduite dans les fameuses journées des 17 et 18;

2° Tous les officiers qui ont combattu dans ces journées ont avancés d'un grade;

3° A l'avenir on considérera beaucoup moins la longueur du service que l'utilité dont les officiers auront été, lorsqu'il s'agira de leur avancement;

4° Tous les officiers qui ne se sont pas trouvés à Varsovie pendant les deux journées des 17 et 18 sont cassés. Le général Mokronowski doit encore les faire arrêter sur le champ, et ne prendra aucune détermination sur leur sort avant des ordres ultérieurs. Il est enjoint en outre au commandant de Varsovie de dresser une liste exacte des officiers, soldats et citoyens de cette ville qui se sont le plus distingués pendant le combat de la liberté contre la tyrannie; il est aussi chargé de faire éclairer les environs de cette capitale par des patrouilles nombreuses.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 prairial.

De toutes les fêtes célébrées depuis le commencement de la révolution, aucune n'a été exécutée avec plus d'harmonie, de fraternité et d'ensemble que celle de décadi dernier. Ce jour consacré à l'Être suprême présentait le spectacle le plus beau pour l'homme vertueux, celui d'un grand Peuple se rapprochant de la Nature, identifiant ses vœux et ses sentimens, et offrant à l'éternel Auteur des choses un hommage d'autant plus pur, qu'il était exempt de toute superstition et dicté par le seul amour de la justice et de la vérité. La pompe était à la fois simple et majestueuse; tout ce que l'art et la nature ont pu produire d'effets imposans, a concouru à signaler ce nouveau triomphe de la raison publique.

Les préparatifs avaient été faits avec une activité et un zele qui répondaient à la solennité de la fête. En peu de jours une montagne s'est élevée au Champ de Mars, une statue colossale, parn au jardin des Tuileries sur la surface qu'occupait le grand Bassin: plusieurs monumens, exécutés avec la rapidité et la perfection que le génie de la liberté peut seul inspirer, paraissaient comme descendus tout à coup du Ciel pour attester la puissance de l'Être qu'on allait célébrer.

Toutes les maisons étaient garnies des attributs de la liberté. On ne voyait point ici le luxe des riches insulter au pauvre. Une heureuse et touchante uniformité régnait dans la décoration extérieure des maisons; la veille, au soir, elles avaient été toutes simultanément ornées, comme par enchantement, de branches d'arbres, de guirlandes, de feuillages et de fleurs qui répandaient dans les rues une odeur agréable jointe à un coup d'œil enchanteur. Les couleurs tricolores flottaient à toutes les fenêtres; elles étaient devenues la parure de toutes les femmes. Il est plus aisé de sentir que de bien rendre l'impression douce et profonde que ce spectacle d'un genre nouveau répandait dans les ames: la Nature en avait fait tous les frais.

Dès l'aube du jour toute la ville était en mouvement; un appel général s'est fait dans toutes les rues de Paris. Les femmes et les hommes ont été invités à se rendre dans le chef-lieu de leurs Sections; les hommes étaient sans armes; les seuls adolescens de 14 à 18 ans étaient armés de fabres, de fusils et de piques. A huit heures précises, une salve d'artillerie tirée au pont neuf a annoncé que le moment de se rendre au jardin national des Tuileries était arrivé. Les citoyens et citoyennes sont partis de leurs Sections respectives en deux colonnes; les hommes et les garçons à droite, les femmes, les filles et les enfans à gauche. Les adolescens, formés en bataillon quarré et marchant 12 de front, s'avançaient au centre. Les meres portaient à leurs mains des bouquets de roses, symbole des graces; et les filles portaient des corbeilles remplies de fleurs, symbole de la jeunesse. Les hommes et les garçons tenaient à la main des branches de chêne, symbole de la force et de la liberté.

Toutes les Sections étant arrivées aux Tuileries, la Convention nationale, entourée d'un corps nombreux de musique, est descendue, par le balcon du pavillon de l'unité, sur l'amphithéâtre élevé pour la fête de la Divinité: le président, placé à la tribune, a prononcé un discours, dans lequel il a fait sentir les motifs qui ont déterminé cette fête solennelle, et a invité le Peuple à honorer l'auteur de la nature: alors une symphonie s'est fait entendre, pour célébrer le Dieu qui a répandu l'ordre et l'harmonie dans l'univers: la statue représentant le monstre de l'athéisme a été incendiée par les mains du président, et la sagesse s'est montrée dans tout son éclat aux yeux du Peuple: le jardin national a retenti de cris d'allégresse. Le président, suivi d'une députation, est remonté à la tribune où il a prononcé un second discours souvent interrompu par les acclamations universelles.

Le Peuple et ses représentans sont partis ensuite pour le Champ de la Réunion ou le Champ de Mars. La Convention nationale était entourée d'un ruban tricolore, porté par l'Enfance ornée de violettes, l'Adolescence ornée de myrte, la virilité ornée de chêne, et la Vieillesse ornée de pampres et d'olivier.

Chaque représentant portait à la main un bouquet composé d'épis de blé, de fleurs et de fruits. Au centre de la représentation nationale marchait un char d'une forme antique, sur lequel brillait un trophée composé des instrumens des arts et métiers, et des productions du territoire français. On y remarquait une charrue surmontée d'une gerbe de blé, les instrumens de l'imprimerie, source des lumieres; ils étaient ombragés par une chêne qui, placé à côté de la statue de la Liberté, indiquait que les arts ne fleurissent que sous son empire. Le char, drapé en rouge et traîné par huit bœufs aux cornes d'or, était du meilleur goût. Les membres de la Convention étaient revêtus du nouveau costume, ce qui rendait le spectacle encore plus auguste. Le cortege est sorti par le Pont-Tournant; il a fait le tour de la statue de la Liberté. Arrivé au Champ de la Réunion, la colonne des hommes s'est développée à droite de la montagne, et la colonne des femmes à gauche. Les bataillons quarrés des adolescens se sont rangés en cercle autour de la montagne; un groupe de vieillards et d'adolescens s'est placé sur la montagne, à droite; un groupe de jeunes filles et de meres de famille s'est rangé sur la montagne à gauche; la Convention occupait la partie la plus élevée, et les musiciens se sont placés sur le milieu.

Les hommes et les femmes ayant été rangés dans l'ordre déterminé, la musique a exécuté l'hymne à l'Être suprême, dont nous avons déjà fait connaître les paroles.

Après cet hymne, on a exécuté une grande symphonie: les vieillards et les adolescens qui étaient sur la montagne, ont chanté une premiere strophe sur l'air des Marseillois, en jurant ensemble de ne poser les armes qu'après avoir anéanti les ennemis de la République. Tous les hommes répandus dans le champ de la réunion ont répété en chœur ce refrain:

Avant de déposer nos glaives triomphans,
Jurons d'anéantir le crime et les tyrans.

Les groupes de femmes et de jeunes filles ont chanté plusieurs autres strophes; la derniere strophe a été chantée par toute la montagne. En même tems les jeunes filles jetaient des fleurs vers le ciel, et simultanément les adolescens tiraient leurs fabres, et jurant de rendre partout leurs armes victorieuses. Les vieillards ont appuyé leurs mains sur leurs têtes, et leur ont donné la bénédiction paternelle. Enfin, une décharge générale d'artillerie, interprète de la vengeance nationale, a retenti dans les airs, et tous les citoyens et citoyennes confondant leurs sentimens dans un embrassement fraternel, ont terminé la fête en élevant vers le ciel ce cri de l'humanité et du civisme: *Vive la République!*

La statue de la Sagesse élevée dans les Tuileries, était enveloppée du manteau affreux de l'athéisme. Sur le front de ce simulacre hideux on lisait ces mots: *Seul espoir de l'homme.* A ses pieds était son nom, l'*Athéisme*. Le flambeau de la vérité a fait disparaître ce monstre; et à la place on a vu la Sagesse montrant du doigt le séjour de l'Être suprême.

La Montagne, figurée au milieu du Champ-de-Mars, a particulièrement attiré l'admiration des spectateurs: on y remarquait des rochers, des ronces et tous les accidens de la Nature. Dans un instant elle fut couverte depuis sa base jusqu'à son sommet, dans ses cavités, dans la totalité de son pourtour, d'une multitude infinie de citoyens et de citoyennes de tout âge, de trophées militaires, de drapeaux, de piques, d'armes de tout genre, de musiciens. La Convention nationale, placée au point le plus élevé de sa sommité, fixait tous les regards: des cris mille fois repétés de *vive la République! vive la Montagne! vit ont ses représentans!* se faisaient partout entendre.

La beauté du jour, la fraîcheur des décorations, la franche gaîté du Peuple, l'unanimité des sentimens exprimés par toutes les attitudes, tous les mouvemens, tous les discours des citoyens, enfin, la cordialité et l'ordre qui ont régné dans tout le cours de la cérémonie, en ont fait la plus belle fête dont le souvenir puisse être perpétué dans les fastes de la révolution.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Maximilien Robespierre.

N. B. L'importance des matieres nous oblige de renvoyer à demain la séance du 23.

SÉANCE DU 24 PRAIRIAL.

Barere, au nom du Comité de salut public. Citoyens, le Comité de salut public en suivant les intentions de la Convention nationale ne peut être étranger à aucun genre de réclamation de la part des citoyens. Il a aperçu depuis quelques jours que l'objet des sollicitudes et des plaintes était le décret rendu sur les rentes viageres. Aussitôt il a fait rassembler toutes les pétitions qui y sont relatives; il vient vous en porter le résultat.

C'est en vain que le Comité des finances s'était occupé des moyens les plus propres à ne pas compromettre les intérêts des vieillards et des citoyens peu fortunés; la loi rendue le..... n'a pu prévoir tous les cas, n'a pu statuer sur toutes les hypothèses, n'a pu tranquilliser tous les esprits; il est même des formalités rigoureuses qui ont dû être établies, et des précautions sévères que le législateur n'a pu s'empêcher d'avoir.

Cependant, si les formes établies pour le paiement de rentiers viagers, si les conditions à remplir par les créanciers sont la sauvegarde de la fortune publique, elles ne doivent pas se transformer en obstacles, en moyens de retard pour les paiemens légitimes; elles ne doivent pas compromettre ni retarder les intérêts des créanciers de la Nation. Elle n'est à leur égard qu'un débiteur ordinaire soumis à toutes les lois comme les autres citoyens; et il ne lui est permis de prendre pour la libération que les mesures que la justice rigoureuse et les besoins impérieux de la République commandent.

Nous allons parcourir rapidement les questions qui sont nées des réclamations qui se sont fait entendre, réclamations justes qui doivent être bien distinguées de ces réclamations factices, de ces plaintes hypocrites des ennemis secrets de la révolution et des agioteurs des rentes viageres.

Il est deux classes de citoyens parmi les créanciers de ces rentes, celle des riches et celle des hommes peu fortunés : celle des citoyens qui ont transformé leurs économies en viager pour arriver, sans inquiétude et sans besoin, à l'extrémité de la vie; et celle des égoïstes qui ont voulu doubler leurs jouissances; celle des spéculateurs de bonne foi qui ont placé sur certaines têtes, et celle des agioteurs et des banquiers qui ont spéculé sur la division et la revente d'un capital viager. Autant les premiers sont dignes de toute la protection de la loi, autant les seconds sont défavorables et méritent toute la sévérité du législateur. Ils viennent de le prouver dans les circonstances actuelles.

De quel côté croyez-vous que soient venues réellement les plaintes contre la dernière loi sur les rentes viageres? c'est de la part des gros rentiers, de la part de ces riches égoïstes qui ne veulent ni abandonner leurs titres royaux, ni se confier aux titres républicains, ni acquérir des biens nationaux, ni voir cesser leurs longues et avares jouissances, placées non sur leur tête, mais sur les têtes étrangeres.

De la bouche de qui pensez-vous qu'ils ont fait sortir ces plaintes multipliées? Ils ne sont pas assez mal adroits pour se plaindre eux-mêmes; les gros rentiers sentent au fond de leur ame quel sentiment ou quel genre de reconnaissance la République peut leur devoir; aussi ils gardent le silence. Mais ils font exaspérer le Peuple, ils exagerent les craintes des citoyens, ils effrayent la médiocrité des fortunes viageres, ils inquiètent le créancier des modiques rentes en lui disant que cette loi est trop formaliste, trop longue dans son exécution, et retarde volontairement l'acquittement d'une dette sacrée.

Mais vous avez été épiés et entendus, avides rentiers, qui ne trouvez jamais le trésor public assez abordable, et vos rentes viageres assez solides; eh bien, nous éclairerons les bons citoyens sur les effets de cette loi que vous cherchez tant à décrier. Nous ne toucherons pas aux rentes viageres dont le montant n'excédera pas deux mille francs, et nous laisserons un bénéfice croissant graduellement en faveur de la vieillesse. Les formalités ne se simplifieront que pour les citoyens peu fortunés, pour les vieillards, pour ceux qui méritent les égards de la Patrie.

Nous dirons donc aux bons citoyens, que le Comité des finances nous a présenté des vues propres à accélérer l'ouverture prochaine des grands livres de la dette non viagere, avant le délai annoncé par la loi du 19 juillet (vieux style), qu'il travaille à organiser les moyens les plus favorables et les plus faciles pour tous les créanciers. Cambon ne tardera pas à faire ce rapport important.

Nous dirons donc aux créanciers républicains, que toute rente de 2000 liv. et au-dessous ne sera sujette à aucune diminution, et que pour parvenir à ce point favorable, le *maximum* fixé par l'art. 28 de la loi du 23 floréal, qui n'était que de 1,500 liv. pour le premier âge, sera augmenté de 500 liv. pour les jouissans actuels, et que le *maximum* qu'ils conserveront ne pourra éprouver aucune altération.

Mais aussi il sera bien consacré comme un principe de justice, et comme un fait intentionnel du créancier viager, que la rente, au lieu d'être assise sur la tête des trente têtes de Geneve, ou sur d'autres têtes également jeunes, également étrangeres au rentier, sera toujours transportée sur la tête même du propriétaire; c'est le propriétaire qui a placé, c'est lui qui a cherché à se procurer un revenu plus considérable; c'est lui qui a voulu doubler ses jouissances pour arriver ainsi au terme de la vie; il ne faut donc pas considérer la vie d'une tête étrangere qui, mourant plus tôt que le rentier, le réduit à l'indigence, et qui, mourant plus tard, ne profite pas au rentier qui n'existe plus, et grève le trésor public pour très-long-tems.

Nous dirons aussi à tous les citoyens ce que la malveillance seule peut mettre en doute, que la République est le meilleur, le plus riche et le plus loyal créancier qu'il y ait eu depuis qu'il existe des sociétés et des gouvernemens.

La République paye journellement, personne n'éprouve aucun retard.

Depuis la loi des rentes viageres, depuis le 23 floréal jusqu'à ce jour, 7,027 créanciers ont remis 7,039 titres ou contrats de rentes viageres. Dans l'intervalle d'un mois, 6,678 créanciers ont été payés, et la somme de 5,802,536 liv. leur a été divisée. C'est à dire qu'il n'y a que les petits créanciers, qu'il n'y a que les citoyens les moins aisés, qui aient obéi à la loi, qui aient renoncé aux titres royaux, et qui aient remis leurs titres de créance.

Depuis quelques jours, les moyens ont été pris pour que les paiemens soient encore plus multipliés, et que chaque jour un plus grand nombre de créanciers soient satisfaits.

Agioteurs des rentes viageres, avares, qui convoitez le trésor national, dites-nous si sous la monarchie, si digne de vos viles passions, vous pouviez obtenir des libérations aussi faciles, des paiemens aussi réguliers, des versemens d'intérêts aussi abondans.

Du tems de la monarchie que vous pleurez, on vous payait en bons d'Etat; on suspendait les paiemens à chaque crise réelle ou factice; au commencement de la révolution, après bien des supercheries ministérielles, on avait arrêté vos paiemens de deux années.

Aujourd'hui, on paye tout ce qui est dû: tout est donné par à compte ou par avance en monnaie républicaine.

Cette méthode populaire et bienfesante, fut-elle jamais connue sous des rois?

Du tems de la monarchie, à laquelle vous appartenez par vos vices invétérés, on vous payait en suivant les lettres alphabétiques, vous attendiez en contre faïson dans des cours malsaines et aux intempéries des saisons.

Aujourd'hui on paye sans lettre alphabétique; les citoyens créanciers de l'Etat sont bien accueillis, bien abrités dans des salles de la trésorerie nationale, et le bon de chaque citoyen n'est ni éludé par des préférences, ni retardé par des lenteurs préméditées.

Peut-être croirez-vous difficilement qu'après les ordres du Comité et en suivant le vœu de la Convention nationale, huit cent créanciers ont été payés chacun de ces derniers jours, tandis qu'on n'en payait auparavant que 290 au plus par jour.

Du tems des rois, tout était retardé pendant la guerre, tous les payemens étaient suspendus.

Aujourd'hui au milieu des dépenses énormes de la guerre contre toute l'Europe; au milieu des dépenses de l'intérieur pour l'amélioration de toutes les parties, les créanciers de la République sont payés ou remboursés. — Qu'aurait fait la banque d'Angleterre pendant une pareille crise, et que feraient les rois?

Il faut dire au Peuple ce qui est, pour qu'il compare les régimes, et qu'il reponde à ses agitateurs, à ces calomniateurs constans du gouvernement nouveau; mais en même-tems il faut améliorer le décret rendu sur les rentes viageres; il faut simplifier les formalités sans nuire à l'intérêt de la République; il faut résoudre des questions nouvelles que le législateur n'avait pas prévues, et répondre aux justes réclamations qui se font élevées. L'exécution est le creuset des lois, et ce n'est qu'en appliquant une loi de ce genre, surtout, que nous pouvons en perfectionner les dispositions.

Premiere question. — Les articles I et II ordonnent la remise de tous les anciens titres, des titres royaux, à compter de la date du décret, jusqu'au 1er vendémiaire prochain, sous peine de déchéance.

Les hommes qui ne croient leurs titres assurés que dans la formule : *Louis par la grâce de Dieu*, ou qui se croient dépouillés quand la loi républicaine et son livre sont substitués à des parchemins royalistes, ont cité à la dépossession; ils ont reclamé contre cette disposition essentielle qui tend à substituer les formes de la République aux chartres de la monarchie. On avait déjà fait entendre les mêmes plaintes, et fait crier le même intérêt, le même préjugé, contre de pareilles dispositions contenues dans la loi du 24 août dernier sur la dette publique non viagere.

Mais le Comité n'a pas trouvé ces réclamations bien fondées; elles n'ont d'autre but que de conserver les anciens titres, et de rester attaché aux chartres monarchiques.

Les dispositions relatives à la remise des titres royaux et à leur liquidation, ont été déjà consacrées par plusieurs décrets, et exécutées en vertu de plusieurs arrêtés du gouvernement révolutionnaire; il n'y a que des personnes peu confiantes dans la révolution, ou des ennemis cachés de la révolution républicaine, qui puissent en demander l'abrogation. Or la Convention ne pourrait tolérer de pareils sentimens, ni caresser un intérêt aussi anti-républicain.

Seconde question. — L'article III ordonne que les propriétaires joindront à leurs titres les certificats de vie de toutes les têtes sur lesquelles les rentes seront assises, ainsi que les actes de naissance, toutes les fois qu'ils ne seront pas énoncés dans les contrats.

Cet article a donné lieu à un grand nombre de réclamations. Elles méritent l'examen de la Convention nationale.

On a demandé une exception pour les actes de naissance qui sont transcrits sur des registres non authentiques; de même pour ceux des personnes qui se trouvent dans les pays avec lesquels nous sommes en guerre; de même pour les certificats de vie qui ont été transcrits sur des registres qui ont été brûlés ou adirés; et enfin pour ceux des personnes qui sont aux îles de l'Amérique ou dans l'Inde.

Certes, la République ne veut pas éluder, mais affurer ses payemens; ainsi, il ne s'agit que de prendre des sûretés, non pas des sûretés inexécutables, mais indispensables et possibles à remplir.

Le Comité a pensé que les propriétaires de rentes viageres qui ne pourront pas produire les actes de naissance exigés par l'article III, soit parce que ces actes se trouvaient transcrits sur des registres qui sont en pays étrangers, avec lesquels nous sommes en guerre, ou qui sont dans les Indes ou aux îles, soit parce que les registres n'ont pas un caractere légal et authentique, ou qu'ils ont été brûlés ou adirés, pourront y suppléer par un acte de notoriété qui sera fait sans frais devant le juge de paix de leur canton, certifié par trois témoins qui affirmeront que le citoyen est dans l'impossibilité de fournir son acte de naissance pour un des cas exprimés, et ils déclareront le nom, prénom, le lieu et l'époque de la naissance.

Cet acte de notoriété sur la vie d'une personne est facile à obtenir, et la République ne peut être accusée d'éluder un paiement qu'elle hasarde à la facilité de l'obtention des actes de notoriété.

Cependant nous ne devons pas laisser impunis ceux qui abuseraient de la facilité de ces dispositions; ceux-là doivent être regardés comme des voleurs publics, comme des dilapidateurs de la fortune nationale, qui auront abusé des dispositions de cet article de la loi.

Troisieme question. — Plusieurs réclamations ont porté sur l'impossibilité où quelques citoyens se trouvent de fournir les certificats de vie des expectans; 1° soit parce qu'on ignore le lieu de leur résidence; 2° soit parce qu'ils sont en mer; 3° ou dans les armées de la République; 4° ou prisonniers de guerre; 5° ou aux Indes; 6° ou enfin dans les pays avec lesquels la République est en guerre.

Ces motifs s'appliquent également aux propriétaires jouissans: il faut répondre à leurs craintes et statuer sur les réclamations qui nous paraissent justes.

Le certificat de vie est indispensable pour constater la dette viagere, parce que si la personne sur la tête de laquelle la rente est assise est morte, la Nation est libérée.

Il faut cependant convenir que plusieurs réclamations méritent l'attention du législateur, et qu'elles tiennent aux circonstances militaires dans lesquelles nous sommes. Il faut applanir ces difficultés qui entravent l'opération des rentes viageres.

Il a paru au Comité nécessaire de décréter que les certificats de vie des militaires qui sont en activité de service leur seront délivrés par le conseil d'administration de leur bataillon, et visés par le commissaire des guerres de la division.

Quant aux défenseurs de la Patrie qui ont été faits prisonniers de guerre, ou qui se trouvent dans une position qui rend toute communication impossible, les propriétaires de rentes viageres pourront être représentés par leurs peres, meres, femmes ou enfans qui percevront les arrérages échus, en justifiant du départ et du service du propriétaire de la rente.

Il en sera de même des enfans sur la tête desquels la rente est assise, et qui sont dans les armées de la République. Vous devez autoriser leurs peres, meres ou femmes à percevoir leurs rentes, en justifiant des mêmes faits que les rentiers précédens.

Les droits des personnes qui sont aux Indes ou aux Isles se trouvent conservés par l'article LXVIII; il est inutile de s'occuper de cette réclamation; on n'a qu'à revenir à la loi du 21 frimaire, à laquelle l'article LXVIII renvoie les créanciers.

La question relative à ceux qui habitent les pays qui sont en guerre avec la République ne peut être décidée d'une maniere favorable aux réclamans, quelque vives, quelque ameres que soient leurs réclamations.

On ne peut se décider à leur accorder ce qu'ils demandent,

1°. Parce qu'il est impossible que la République puisse avoir confiance dans le certificat d'un officier public qui est sous la dépendance des gouvernemens coalisés, officier public qui ne manquerait pas de saisir cette occasion pour faire payer par la République, des sommes qui ne seraient pas dues.

2°. Si la personne qui habite en pays ennemis est française, elle ne mérite pas une protection ni une faveur particuliere, puisqu'elle ne peut être considérée que comme émigrée; si elle est étrangere, elle ne doit pas nous intéresser, puisque les biens des personnes qui vivent sous la dépendance des gouvernemens coalisés ont été séquestrés: ainsi ces personnes sont des émigrés ou des ennemis, et dans tous les cas indignes de nos regards en législation.

Quatrieme question. — Une autre question qui doit bien plus nous occuper, est celle des rentes assises sur les têtes des freres et cousins du tyran Capet et de ses neveux.

On plaçait sur leur tête, non qu'ils fussent plus vivaces que les autres hommes, mais parce que la notoriété publique de leur existence étant plus facile à acquérir, les créanciers n'avaient pas besoin d'autant de formalités pour percevoir leurs rentes viageres.

D'autres avaient placé leurs rentes sur des têtes d'empereur ou de roi dans l'Europe, et ces rentes étaient payées sans exiger le certificat de vie et seulement sur la notoriété de leur existence.

Ainsi les créanciers, les riches surtout, avaient imaginé une sorte de flatterie envers les tyrans, en plaçant sur leur tête des capitaux considérables, ou comme espérant d'eux une plus longue vie, ou comme leur donnant une sorte d'immortalité par leur intérêt.

Or, comment voulez-vous considérer aujourd'hui la question des rentes viageres assises sur les têtes royales ou impériales? Pour les hommes ordinaires, rien n'est moins notoire que l'existence des têtes ci-devant privilégiées; les ci-devant Monsieur, d'Artois, Condé, Angoulême, et autres émigrés de cette caste, sont errans dans le monde, et mendient des aumônes royales dans les cours d'Allemagne, d'Angleterre et d'Italie.

Pour les hommes attachés aux principes, rien ne serait plus imprudent et plus dangereux que de conserver à de pareils êtres le plus léger vestige

des anciens privilèges, même en faveur de leurs créanciers.

Mais pour les hommes attachés à la révolution et dévoués à la République, la mort de ces individus eſt à la fois un fait et un principe inconteſtable; ſoit mort civile, car ils ſont émigrés; ſoit mort politique, car ils ſont du ſang du tyran; ſoit mort phyſique, car ils n'exiſtent plus depuis long-tems pour les Français. Ainſi, ceux qui ont mis leur ſort à l'exiſtence d'un Capet ou d'un empereur, doivent en ſupporter les clauſes défavorables: ainſi la juſte punition de Capet a anéanti 400,000 liv. de viager; celle de la femme Capet, 200,000 liv.; et d'Orléans a fait ceſſer, par ſon ſupplice, les 247,000 liv. de viager que divers créanciers avaient aſſis ſur leurs têtes coupables.

Cette queſtion frappe également les têtes impériales de l'Europe et les têtes émigrées de France; ſoit que les rentes viageres ſoient conſtituées ſur leurs têtes, ſoit que la propriété appartienne à des Français habitant en France, les rentes ſont éteintes et la Nation libérée; c'eſt bien le moindre des dédommagemens que les fléaux des empires puiſſent donner à la République, qu'ils ont voulu détruire, avilir et ruiner.

Je ne connais qu'une ſeule exception, et c'eſt encore plutôt un acte de bienfeſance qu'une exception, c'eſt en faveur des citoyens peu fortunés, ou chargés d'enfans, qui, ayant cédé à la contagion de l'exemple, ſe trouveraient ruinés par la perte de leurs rentes viageres; quant à ceux-là, la République doit avoir égard à leur triſte poſition et leur donner un ample dédommagement; les riches, les égoïſtes et les étrangers ne méritent rien d'une République qu'ils ont voulu renverſer.

Cinquieme Queſtion. — Il eſt une queſtion qui a excité de bien juſtes plaintes, c'eſt celle relative aux certificats de vie des têtes expectantes; elle mérite toute l'attention de la Convention; car il ne ſerait pas juſte qu'un citoyen fût en ſouffrance, parce qu'il ne prouverait pas l'exiſtence de ſon ſurvivancier.

La meſure indiquée par le décret ſur les rentes viageres a été néceſſitée pour parvenir à une liquidation et à une répartition juſte.

Le décret n'a prévu qu'en partie le cas dont on ſe plaint; puiſque par l'art. VIII il eſt dit, que le défaut de préſentation des titres par quelque tête n'empêchera pas la liquidation des co-intéreſſés.

A la vérité, par l'article X les arrérages échus ne pourront être payés dans ce cas qu'à l'époque du 1er vendémiaire. Ce retard peut ſans doute être préjudiciable à pluſieurs citoyens, et il convient de prendre un autre parti.

Le Comité a penſé que pour faciliter la liquidation des rentes viageres et la remiſe des titres à la tréſorerie, les propriétaires jouiſſant actuellement de ces rentes n'auront à produire, relativement au droit des expectans, que leur acte de naiſſance ou l'acte de notoriété pour y ſuppléer.

Il a penſé encore que la répartition du capital ſe fera toujours ſuivant les baſes fixées par l'article XXXIV de la loi du 23 floréal, et que la portion de l'expectant ſera conſidérée comme lui appartenant, pourvu qu'il ſe préſente dans les délais preſcrits, faute de quoi il encourra la déchéance, et ſa portion appartiendra dans ce cas à la République.

Quant aux arrérages échus, ils ſeront payés ſans retard aux jouiſſans actuels qui ſe préſenteront.

Sixieme queſtion. — Les meſures de ſureté générale que vous avez été obligés de prendre contre les citoyens ſuſpects, contre les riches contre-révolutionnaires, et contre les ennemis intérieurs et ſecrets de la liberté, ont peuplé nos priſons et nos maiſons d'arrêt. Cependant, des rentes viageres ſont aſſiſes ſur la tête des perſonnes détenues: on demande de toutes parts comment on conſtatera la vie des détenus, avec qui la loi défend de communiquer.

C'eſt encore là une queſtion qui a trait à ceux qui s'intéreſſent aux Capet detenus en France, et aux ennemis de la révolution mis dans des maiſons d'arrêt; mais ſur ce point, il eſt facile de calmer ces inquiétudes vraies ou ſimulées. Il ſuffira de décréter que les certificats de vie des perſonnes détenues, pourront être délivrés par le concierge du lieu de la détention, dont la ſignature ſera légaliſée par le juge de paix de ſon arrondiſſement aux extraits de l'écrou, et l'atteſtation de l'exiſtence du détenu ſuffira.

Septieme queſtion. — Un principe de vanité bien plus que d'économie avait donné lieu au placement de rentes viageres ſur la tête de tel ou tel enfant, d'une famille ſujette par la loi, ou coutume locale, à l'égalité des partages.

Une mere voulait-elle favoriſer un enfant chéri? un pere deſirait-il accumuler une plus grande fortune ſur la tête d'un de ſes fils? l'orgueil des familles ou les préjugés ariſtocratiques tendaient-ils à faire un homme riche? les peres et meres, trompant les lois de la nature, et fraudant la coutume des lieux, telle que celle de Paris, qui établiſſait des partages égaux, plaçaient ſur la tête d'un de leurs enfans une rente viagere.

C'était-là établir l'inégalité, et faire une injuſtice aux autres enfans.

La même méthode pour éluder la loi a été ſuivie par d'autres peres de famille qui, rougiſſant de tromper leurs enfans et d'être orgueilleuſement injuſtes, plaçaient les rentes ſous le nom de perſonnes inconnues; ainſi la rente était conſtituée à tel enfant par un inconnu.

Il s'agit aujourd'hui de leur liquidation; les peres ont réclamé la propriété rembourſable; les enfans veulent auſſi jouir de l'injuſte collocation faite par leur pere, ou par l'inconnu qui eſt encore le pere. Des mémoires ont été remis de part et d'autre. L'intérêt perſonnel cede rarement quelqu'une de ſes prétentions.

Qu'a fait le décret? il a établi que la fortune ou le capital des rentes aſſiſes ſur la tête des enfans par des peres et meres devait revenir à la ſource commune, pour ſe diſtribuer enſuite, avec égalité, à tous les enfans lors de la mort des parens.

Le Comité a penſé qu'il fallait décider de même pour les rentes aſſiſes ſur la tête des enfans par *des inconnus*; 1° parce que ces inconnus ſont toujours les parens déguiſés ainſi; 2° parce que les biens reviennent ainſi ſe réunir au patrimoine commun; 3° parce que c'eſt rétablir l'égalité des partages, que de replacer dans la main du pere des femmes injuſtement et obſcurément portées dans les mains d'un enfant préféré et enrichi.

Mais auſſi pour rendre cette déciſion bien juſte, il faut décréter que cela n'aura lieu que pour les rentes aſſiſes ſur la tête des enfans non mariés, et qui à l'époque du contrat n'avaient pas atteint l'âge de 21 ans. — Ceux qui ſont mariés ont fait leur établiſſement ſur la foi de ce contrat viager: ceux qui avaient 21 ans à l'époque du contrat ont pu poſſéder un pécule, ou faire un état qui les mettait à même de placer. La préſomption eſt en leur faveur, et ſe réunit à la force du titre. Mais avec cette préciſion, l'article en faveur des peres et meres dans les contrats paſſés au nom d'inconnus, eſt à l'abri de tout reproche d'injuſtice ou d'imprévoyance.

Huitieme queſtion. — Quand on connaît les ruſes employées par les manipulateurs avides de la fortune nationale dans les effets publics, on n'eſt pas étonné d'apprendre que la faculté de réméré s'était gliſſée juſques dans la vente des contrats ou des délégations de rentes viageres. L'art des voleurs publics, vulgairement appelés *agioteurs*, eſt un des arts les plus perfectionnés à Paris; auſſi empruntant des contrats de bonne foi, la faculté de rachat ou de réméré, les agioteurs ont couvert de ce nom le jeu le plus déſaſtreux pour les citoyens qui ont beſoin de vendre un contrat de viager, et le plus dévorant pour la fortune et le crédit de la Nation.

Un débiteur veut ſe libérer; un citoyen éprouve des beſoins ou des malheurs, il cherche à vendre ſon contrat de rente viagere. Il ſerait odieux et répréhenſible l'acheteur qui offrirait à ce malheureux un prix inférieur à la valeur du contrat de rente viagere. Que fait-il? il inſinue qu'avec la faculté de rachat ou de réméré, le débiteur pourra reprendre un jour ou dans un délai fixé, ſon contrat en rendant la ſomme donnée en échange. Cet eſpoir trompe le vendeur, et colore l'aviliſſement du contrat et la diminution du prix. Le débiteur eſt dans l'impuiſſance de reprendre ſon contrat, et l'agioteur a produit du même coup le ſuccès d'un voleur, la ruine d'un citoyen et l'aviliſſement des effets nationaux.

Quelquefois même deux agioteurs, et pluſieurs ſucceſſivement ſe ſont entendus pour faire perdre de leur valeur aux contrats de rente, en couvrant ainſi leur marché honteux du nom de réméré.

Le Comité vous propoſe de punir cet agiotage infâme par la perte du prétendu bénéfice de l'agioteur, en décrétant que les perſonnes qui ont acquis des rentes viageres avec la condition de réméré; n'auront droit qu'à un capital qui ne pourra excéder celui qu'elles juſtifieront avoir fourni.

Il vous paraîtra également juſte de faire reſtituer aux vendeurs cette portion de bénéfice ou de vol fait par l'agioteur.

Mais comme nous pourrions, par ce moyen vague et général, récompenſer des hommes qui n'ont vendu avec la faculté de rémérer, que d'accord avec des agioteurs, et pour favoriſer leurs procédés, il eſt néceſſaire auſſi de ne porter cette reſtitution que ſur la tête des citoyens peu fortunés qui auront été la victime de ces manœuvres. Vous chargerez donc les Comités de ſalut public et des finances d'examiner les pétitions des citoyens indigens qui auraient vendu leurs contrats viagers avec faculté de rémérer, et d'y ſtatuer, en rendant aux indigens le bénéfice réſultant pour la Nation, en réduiſant la reſtitution faite aux acheteurs au ſeul prix qu'ils ont fourni.

Omiſſions. Après s'être occupé des réclamations qui ſe ſont élevées contre quelques diſpoſitions du décret du 23 floréal, le Comité s'eſt fait rendre compte des omiſſions remarquées dans cette loi.

La premiere omiſſion conſiſte en ce que le décret n'a pas fixé une époque pour déterminer l'âge des rentiers.

Le Comité propoſe de décréter que l'époque préciſe pour déterminer l'âge des rentiers viagers, demeure fixée au premier germinal de l'an troiſieme.

La ſeconde omiſſion conſiſte en ce que les inſcriptions ſur le grand livre de la dette conſolidée, que les créanciers viagers opteront, doivent être reçues en paiement des domaines nationaux; mais par la loi du 24 août dernier, elles doivent être calculées,

Par 20 fois ſur le montant juſqu'au premier janvier 1794;

Par 18 fois juſqu'au premier juillet;

Et par 16 fois juſqu'au premier janvier 1795.

Les créanciers viagers n'ont pu employer leurs inſcriptions, en calculant par vingt fois leur montant, puiſqu'elles ne leur ſont pas encore délivrées. A peine même pourront-ils les employer par 18 fois, puiſque le terme eſt près d'expirer; il ſerait juſte de faire un article particulier, pour rétablir leurs droits.

Nous propoſons donc de décréter que les inſcriptions provenant de la dette viagere, ſeront délivrées juſqu'au premier pluviôſe de l'an troiſieme, et ſeront reçues en paiement des domaines nationaux, juſqu'à la dite époque, en en calculant par 20 fois le montant; en conſéquence, elles ſeront mention de cette condition.

Il exiſte des difficultés pour conſtater la propriété et les mutations ſurvenues, quoiqu'il n'y ait pas des réclamations à ce ſujet, c'eſt de notre devoir de les prévenir, et de donner au créancier toutes les facilités compatibles avec l'intérêt de la République. On y parviendrait en décrétant que les payeurs ci-devant de l'hôtel-de-ville de Paris pour ſuppléer aux titres de propriété que les créanciers viagers ſeraient tenus de produire, donneront en marge des contrats des certificats de décès et des autres mutations qui leur auront été notifiés; ces certificats ſeront fournis ſans frais.

Enfin, la loi ſur la dette viagere offre beaucoup de difficultés dans les calculs, ce qui empêche un grand nombre de citoyens d'en apprécier les réſultats, et qui facilite à la malveillance le moyen de calomnier la loi ſur les rentes viageres, et d'exciter les cris de quelques intéreſſés.

Nous pourrions obvier à cet inconvénient en chargeant expreſſément le bureau des calculs établi à la tréſorerie nationale, d'inſtruire gratuitement les citoyens, porteurs de contrats viagers, du réſultat de l'opération préſentée par le décret pour ce qui les concerne. Ce n'eſt pas aſſez de faire des lois, il faut les faire bien connaître pour les faire exécuter, et le légiſlateur doit, en matiere de finances, prendre les moyens propres à rendre leurs diſpoſitions intelligibles à tous les citoyens; l'intérêt perſonnel eſt ombrageux et inquiet, il faut l'éclairer et le tranquilliſer.

Après vous avoir expoſé les diverſes plaintes des citoyens, il eſt néceſſaire de dévoiler devant vous la cauſe ſecrette qui fait naître une partie de ces réclamations, et vous verrez qu'elles n'ont d'autre ſource que dans cette épidémie de l'agiotage qui a tout gangréné: c'eſt des mains de la banque que nous recevons encore cette ſecouſſe.

Vous n'ignorez pas que le ſyſtême machiavélique de l'Angleterre s'était rattaché en France à deux grands agens pour opérer la ſubverſion de la fortune nationale: la banque et le notariat. Le gouvernement britannique feſait la contre-révolution dans l'intérieur par devant notaire, par des tranſactions ſimulées, par des ventes feintes, par des contrats déguiſés, et par des opérations frauduleuſes avec les émigrés; le gouvernement de Georges feſait la contre-révolution dans l'intérieur par les banquiers et agens de change, qui étaient chargés d'avilir nos aſſignats, et de faire filtrer nos tréſors, notre mobilier précieux et nos moyens de circulation dans les mains de nos ennemis.

Auſſi la banque qui, par le décret des rentes viageres eſt frappée d'un coup mortel, s'agite en tout ſens; elle n'oſe pas porter des plaintes directes, elle combat la loi par des réclamations indirectes; elle n'oſe pas murmurer pour ſon compte, elle agiote encore ſur les murmures du Peuple; mais nous allons vous propoſer un article qui impoſera ſilence à ces hommes qui mettent le patriotiſme en banque et en commerce. Voici le fait.

Pluſieurs banquiers avaient placé ſur 30 têtes génevoiſes des ſommes conſidérables en viager, et vous connaiſſez l'immoralité profonde de ces coalocataires de rentes qui vont chercher dans un pays ſalubre, et des mœurs ſages, des jeunes filles échappées aux premieres chances des maladies, qui, vouées au célibat, étrangere aux rentiers et à leur fortune, ſemblent ne vivre que pour donner l'immortalité à l'uſure, et des richeſſes à l'avarice. Eh bien, ces banquiers ont revendu ces contrats en parcelles à des citoyens peu fortunés, à des Sans-Culottes: ils ont dépoſé pour ſureté les contrats chez un notaire, et ont délivré, aux nouveaux propriétaires, des délégations; ils ſe ſont réſervé de percevoir annuellement les intérêts viagers en maſſe, pour les répartir en détail aux délégataires, en retirant un ſalaire qui leur aſſurait 10, 20 ou 30 mille livres de rente annuelle.

La loi du 23 floréal dépouille ces banquiers de ce bénéfice, et reconnaît les délégataires comme créanciers directs de la République, en repréſentant leur titre de délégation, et en feſant remettre le titre original; par ce moyen les délégataires évitent des frais, et ont leur rente diſtincte et ſéparée.

Aucun banquier n'a encore dépoſé ſes titres; il ſerait ſans doute convenable d'inſtruire les délégataires qui ignorent la diſpoſition de la loi qui leur eſt favorable, et qui reçoivent l'impulſion défavorable que les banquiers leur donnent, en multipliant des difficultés qui n'exiſtent pas, ou qui, s'il en exiſte une partie, peuvent diſparaître à la voix du légiſlateur, mais ſans les murmures des citoyens et ſans les attaques portées dans l'opinion à une opération morale, ſoit ſous le rapport de l'économie

publique, soit sous le rapport des intérêt particuliers des familles.

Si l'on ne fesait que ce que les riches veulent en matière de finances, aucune des trois assemblées nationales n'aurait fait aucune opération utile sur la fortune publique, ou bien il n'y aurait eu que des opérations fausses ou tronquées.

L'avare, le gros rentier, le riche veulent toujours dormir sur le même oreiller; l'intérêt des familles ne les touche point, l'intérêt de la République n'est rien, l'égoïsme est la seule vertu qu'ils connaissent, et leur coffre-fort est leur seule Patrie.

Tournons nos regards sur des citoyens qui inspirent un autre genre d'intérêt.

Une dernière disposition du décret que nous allons vous proposer, est digne des principes que vous avez déjà établis sur les secours à accorder aux familles des défenseurs de la liberté.

Sans doute la Convention nationale a fait un don de secours aux familles des volontaires, tel qu'aucun Peuple, aucun gouvernement, aucun monarque n'ont jamais pu en soupçonner la possibilité. Mais nous pouvons encore ajouter à cette munificence nationale; nous pouvons joindre une fiction honorable à l'acquittement d'une dette sacrée.

A Rome, celui qui mourait pour la Patrie était censé vivre, et les bénéfices qui tenaient à son existence, étaient continués dans sa famille. Adoptons de si généreux usages: le volontaire qui meurt pour défendre son pays; celui qui a péri sur les frontières pour affermir la République, est présent dans nos places publiques, par les monumens élevés à leur gloire; dans nos théâtres, par les chants civiques célébrés en leur honneur; dans nos fêtes, par des poésies chantées en leur souvenir; dans le temple des lois, par les décrets que vous rendez pour leurs familles; pourquoi ne seraient-ils aussi présens dans le temple de la fortune publique? pourquoi les volontaires sur la tête desquels sont assises des rentes viageres, ne les transmettraient-ils pas en mourant à leurs peres, à leurs meres, à leurs femmes et à leurs enfans?

La République ne doit pas s'enrichir de la mort de ses défenseurs; ils sont censés vivre étant morts pour elle, et leurs rentes viageres ne sont pas éteintes; leurs parens trouveront encore présens dans leurs familles, les volontaires morts pour la liberté; ils y seront présens par leur gloire et par leurs bienfaits; décrétez le transport des rentes viageres dans leurs familles; et du moins leur souvenir ne sera mêlé, ni des larmes de l'indigence, ni des cris du désespoir.

Voici le projet de décret:

Barere lit un projet de décret qui est adopté. (Nous le donnerons demain.)

Couthon fait lecture de la note suivante des prises faites par la marine de la République.

Courier du 22 prairial.

Prises entrées à Brest. — Un navire anglais de 400 tonneaux, parti de Guernesey pour la Virginie, pris par l'avisо *le Marat.*

Un *idem* de 200 tonneaux, armé de deux canons, venant de Portsmouth et allant à Lisbonne avec un chargement de froment, pris par la corvette *la Surprise.*

Un *idem* de 350 tonneaux, armé de 12 canons, venant de Liverpool et allant à la Jamaïque, chargé de savon, bœuf, salaisons et autres marchandises, pris par la frégate *la Gentille.*

Un navire de 150 tonneaux, allant à Bilbao, chargé de toiles, cuivre, laiton, lin, cire et fer-blanc, pris par la corvette *le Furet.*

Idem à l'Orient. — Un navire de 200 tonneaux, chargé de sel.

Idem à Rochefort — Un brick anglais venant de Pool, allant à Labrador, dont le chargement n'est pas annoncé, pris par l'avisо *l'Eveillé.*

Un *idem* venant de Grunock, allant à Antigoa, dont la cargaison est très-riche, pris par *idem.*

Bulletin sur l'état des blessures du brave citoyen Geffroy, serrurier. Du 24 prairial.

L'état du blessé s'améliore tous les jours: les plaies, la suppuration et les autres symptômes vont très-bien.

Signé, RUFIN et LEGRAS, *officiers de santé de la Section Lepelletier.*

(*La suite demain.*)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

F. Labrosse, âgé de 50 ans, né au Blanc, département de l'Indre, fournier audit lieu;

M. A. Marchandon, âgée de 22 ans, née et demeurante au même lieu, couturiere;

M. Dardan, âgée de 26 ans, née à Pouligny, même département, femme de Doucet, maçon;

M. Perrot, âgée de 58 ans, née au Blanc, femme de Lauoche, maçon;

L. Dangé, dit Blois, âgé de 50 ans, serrurier;

F. Guperly, âgé de 31 ans, né à Issoudun, menuisier;

L. Lebault, dit Botton, âgé de 23 ans, né à Issoudun, voiturier;

Accusés de propos fanatiques et contre-révolutionnaires, par suite desquels des attroupemens se seraient introduits dans un temple, y auraient renversé et mutilé la statue de la liberté, ont été acquittés; ils seront détenus comme suspects.

J. B. J. Hample, âgé de 38 ans, né à Lille, hussard au 10e régiment;

J. Haner, âgé de 28 ans, né à Lille, hussard au même régiment;

Accusés de provocations au rétablissement de la royauté, ont été acquittés; ils seront provisoirement détenus jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard ce que de droit.

E. M. Guiller de Nonac, âgée de 45 ans, née à Châteauneuf en Timeraie, département d'Eure et Loir, femme de A. Th. Guiller, à Choisy-sur-Seine;

J. A. Merand, âgé de 60 ans, né à Nécluse, département du Puy-de-Dôme, curé constitutionnel de Meilleraye, département de la Sarthe;

L. H. Villeneuve Trans, âgé de 54 ans, né à Marseille, ex-marquis, colonel du régiment ci-devant Royal-Roussillon, rue Vivienne, n° 55;

J. Daigue, âgé de 32 ans, né à Passy, département du Mont-Blanc, domestique du ci-devant duc de Luxembourg, rue Martin;

P. Mezeray, âgé de 45 ans, né à Montargis, employé aux domaines nationaux, rue Roquépine;

M. M. Perrier, âgé de 57 ans, née à Villiers, département de l'Orne, veuve de Fontenay, ex-noble, à Vincennes près Paris;

Convaincus de conspirations contre le Peuple, en tenant des propos tendans au rétablissement de la royauté, en en employant différentes manœuvres pour opérer une famine et alarmer les citoyens sur les subsistances, en formant des trames et complots dans les maisons d'arrêt pour porter les détenus à la rebellion et à l'insurrection, ont été condamnés à la peine de mort.

A. Th. Guiller de Nonac, âgé de 85 ans, né à Paris, ex-noble, ex-secrétaire du tyran, vivant de ses revenus, à Choisy;

J. N. F. Lebon âgé de 29 ans, né à Rouen, receveur de l'enregistrement, domicilié à Choisy;

A. F. Guiller, âgée de 17 ans, née à Choisy, femme de Lebon;

F. Desoux, âgée de 27 ans, née à Levi, département de la Côte-d'Or, femme de C. Mentry, cuisiniere chez Guiller;

E. Boujereau, âgée de 60 ans, née à Dijon, femme de chambre de Guiller;

A. Hachin, âgé de 67 ans, né à Gratibe, département de la Somme, cocher chez Rousseau, à Choisy;

C. Dupré, âgée de 55 ans, née à Abbeville, femme de Hachin, portiere de Guiller;

N. Malmet, âgé de 49 ans, né à Paris, imprimeur en taille-douce, rue des Sept-Voies;

E. Rolland-Roger-le-Sot, âgé de 44 ans, né à Chaulny, blanchisseur de linons, enclos du Temple;

Co-accusés, ont été acquittés et mis en liberté, excepté Rolland-Roger-le-Sot, précédemment détenu pour autre cause.

THÉATRE DE L'OPÉRA COMIQUE NATIONAL.

Nous allons rendre compte du petit opéra Vaudeville donné dernièrement à ce théâtre sous le titre de l'*Ecole de village*, sans nous permettre aucune réflexion sur son mérite dramatique ni sur sa moralité.

Un pédant est environné d'une foule d'écoliers de tout âge et de tout sexe, avec cette seule distinction, que les garçons sont d'un côté et les filles de l'autre; un petit poisson d'environ 15 ans, très-volontaire et très-mutin, est amoureux d'une jeune fille du même âge, et ces deux enfans se font assez publiquement l'amour au milieu de l'école. Une sottise qu'a faite Jeannot, le garçon, l'a fait mettre à genoux, il s'ennuie d'y être, et chante le refrain de la carmagnole; le magister, qui ne fait à qui s'en prendre, veut qu'on lui dénonce le coupable; il est refusé; il s'en prend au jeune frere de Jeannot, qui se dévoue pour lui et reçoit des férules à sa place. Le maître qui est amoureux, de la jeune maîtresse de Jeannot, sort de l'école pour l'aller demander en mariage; pendant ce tems, il charge un grand niais de veiller pour lui au bon ordre. Dès qu'il est parti, les écoliers des deux sexes se mêlent, dansent, chantent, et obligent le grand imbécille de Pierrot à danser et chanter avec eux, à force de coups de martinet; Pierrot, pour se venger, les fait suspendre par le magister, qui chasse de la classe Jeannot et son frere; il donne congé aux autres, et ne retient que la jeune Nicole, celle dont il est amoureux; il cherche vainement à la séduire; son cœur déjà donné à Jeannot se défend aisément des prétentions d'un vieillard; pendant ce tems, un des écoliers vient avertir le maître que Jeannot et les autres se révoltent; Fiernot, qui avait trahi ses camarades pour le magister, est avec un tambour à la tête de l'insurrection qui se fait contre lui. Ces enfans qui prennent leur amour de l'insubordination pour l'amour de la liberté, et la haine de l'étude pour la haine de l'esclavage, rentrent armés dans l'école, et en brisent les tables et les bancs. Le pédant n'échappe à leur colere qu'en promettant de demander pour Jeannot cette Nicole qu'il avait d'abord demandée en mariage pour lui.

Plusieurs détails enfantins ont fait rire dans cette piece, quelques airs nouveaux composés par Sollier ont été fort applaudis. L'auteur des paroles est le citoyen Sautin, auteur de *la Moisson.*

Après la piece on a chanté des couplets dont le sens est que le vaudeville convient mieux au théâtre où il a d'abord pris naissance. Ces couplets sont très-joliment tournés, mais leur application au théâtre de l'opéra comique national n'est pas juste; car ce n'est pas à ce théâtre ci-devant dit *Italien*, que le vaudeville a pris naissance, mais à un théâtre uniquement consacré à ce genre, contre lequel la comédie italienne avait exercé le despotisme des gentilshommes de la chambre qui l'avaient détruit par la réunion, et qui depuis s'est rétabli ailleurs.

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. *Armide*, op. en 5 actes, précédé de *l'Offrande à la Liberté.*

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Feydeau. *Méhilore et Phrosine*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes, précédé de *la Mélomanie.*

En attend. la 1ere repr. de *l'Homme vertueux*, com. en un acte.

Théâtre de la République, rue de la Loi. 1ere représ. *des Dangers de l'ivresse*, com. nouv., précédé *des Femmes jacobites.*

En attend. la 1ere repr. de *Rose et Picard* ou *la Suite de l'Optimiste.*

Théâtre de la rue Feydeau. *La Famille indigente*; *l'Apothéose du Jeune Barra*, et *les Vrais Sans-Culottes.*

Dem. *les Deux Hermites*; *Claudine* ou *le Petit Commissionnaire*, op. en 2 actes, et *la Prise de Toulon.*

Théâtre National, rue de la Loi et de Louvois. Relache nécessité par des changemens.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Molière. Auj. *relâche.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois.

En attend. la 1ere repr. *du Mariage civique*

Théâtre du Vaudeville. *La Plaque retournée*; *les Prisonniers Français à Liége*, et *Arlequin tailleur.*

Dem. *la Nourrice républicaine.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *Le Prélat d'autrefois*, et *la Fête de l'Etre Suprême.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Adele de Sacy*, pantom. en 3 actes à spect., précédé *d'Apollon au Lycée des Arts* ou *le Triomphe des Arts utiles*, piece allégorique, mêlée de chants et de danses;

Incessam. *la Liberté des Negres* ou *Ils sont libres enfin*; *le Filet patriotique.*

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche.*

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Auj. à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses élèves et ses enfans, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur les chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

L'Abonnement pour le Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 24 liv. pour trois mois, 48 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 s. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n. 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 266. *Sextidi 26 prairial, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (s. 14 Juin 1794, vieux st.)*

CONVENTION NATIONALE.

Comité de Salut Public.

Extrait des registres du Comité de Salut public de la Convention nationale, du 14e jour du mois prairial, l'an 2 de la République une et indivisible.

Le Comité de salut public arrête :

Que l'examen pour être admis dans le génie militaire est ouvert indéfiniment pendant l'année actuelle: en conséquence tous ceux qui se sont suffisamment préparés par les études préliminaires, pourront s'adresser à la Commission des travaux publics, afin de lui faire connaître l'époque à laquelle ils croiront pouvoir se présenter à l'examinateur. Cette Commission soumettra les demandes au Comité de salut public, qui autorisera l'admission à l'examen, s'il le juge convenable.

Autre arrêté du 15 prairial.

Le Comité de salut public considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la propagation des chevaux, arrête,

Art. 1er. Il sera fait, de la manière suivante, un recensement général des chevaux entiers et jumens, sans que cette opération puisse arrêter l'effet des réquisitions relatives aux chevaux nécessaires pour les différens services des armées.

II. Dans toutes les Communes de la République, et quatre jours après l'arrivée du Bulletin de la Convention nationale, tous les propriétaires de chevaux entiers et jumens, sans en excepter les maîtres de poste et entrepreneurs de messagerie, seront tenus, sous peine de confiscation, d'en faire la déclaration à leurs municipalités respectives qui en tiendront registre.

III. Les sociétés populaires et Comités de surveillance, sont invités à faire, avec le plus grand soin, la recherche des citoyens qui ne se seraient pas conformés aux dispositions des articles II et XVIII du présent arrêté.

IV. Les municipalités nommeront, le 5e jour, tel nombre de commissaires qu'elles croiront convenable, pour examiner sur le champ les chevaux entiers et jumens qui existent dans chaque Commune.

V. Ces commissaires fourniront deux tableaux qui comprendront les chevaux entiers et les jumens susceptibles d'être étalons et poulinieres.

VI. Sont réputés susceptibles d'être étalons les chevaux entiers de quatre pieds dix pouces, à la chaîne et au-dessus, qui ont une conformation régulière, et dans lesquels on ne remarque aucune des tares reconnues héréditaires.

VII. Sont réputées susceptibles d'être poulinieres les jumens qui ont été saillies à la monte de cette année, et celles qui ont plus de 4 pieds 7 pouces à la chaîne, dont la conformation est régulière, et qui ne portent aucune des tares reconnues héréditaires.

VIII. Les municipalités feront passer sans délai aux agens nationaux près les districts, les tableaux qui leur seront remis par leurs commissaires, et qu'elles feront préalablement transcrire sur un registre qui sera déposé dans leurs greffes.

IX. Les agens nationaux près les districts, choisiront sans perte de tems, des gens de l'art en petit nombre, pour faire un nouvel examen des chevaux entiers et jumens désignés par les commissaires des municipalités, comme propres au service des haras.

X. Ces chevaux seront conduits dans les chefs-lieux de cantons à deux jours différens, fixés par les agens du district, afin que les tournées des hommes de l'art choisis pour cette opération, soient moins longues et moins dispendieuses.

XI. Les hommes de l'art chargés de ce second examen formeront deux tableaux des chevaux entiers et jumens qu'ils jugeront susceptibles d'être étalons et poulinieres.

XII. Ils remettront ces tableaux aux agens nationaux près les districts, qui, après les avoir fait transcrire sur un registre particulier, les adresseront, sans délai, aux Comités de salut public et de la guerre.

XIII. Les propriétaires, en faisant leurs déclarations, les commissaires des municipalités, en examinant les chevaux entiers et jumens déclarés, les hommes de l'art choisis par les agens nationaux près les districts pour faire un second examen des chevaux entiers et jumens, dresseront des tableaux conformes au modèle annexé au présent arrêté.

XIV. L'indemnité due aux hommes de l'art nommés par les agens nationaux près les districts pour remplir les fonctions qui viennent d'être détaillées, sera fixée par les directoires et acquittée sur leurs mandats par les receveurs de districts.

Ces mandats seront reçus comme comptant à la trésorerie nationale.

XV. Les chevaux entiers et les jumens qui seront regardés par les hommes de l'art, comme susceptibles d'être étalons et poulinieres ne pourront être requis pour le service des armées.

XVI. S'ils font partie des contingens exigés par les décrets pour les différens services des armées, les municipalités fourniront d'autres chevaux en remplacement.

XVII. Lorsque les chevaux entiers et les jumens jugés propres au service des haras passeront en d'autres mains, le vendeur et l'acheteur seront tenus, sous peine de confiscation, d'en faire la déclaration à leurs municipalités respectives, qui en tiendront registre.

XVIII. Au moment où se fera la déclaration des chevaux entiers et jumens, les propriétaires des chevaux hongres, poulins et pouliches, seront tenus, sous les mêmes peines, d'en dresser le tableau, conformément au modèle, et de le représenter à leurs municipalités respectives, qui en tiendront également registre.

XIX. Les agens nationaux et les municipalités qui mettraient de la lenteur dans l'exécution du présent arrêté, seraient frappés des peines prononcées par le décret du 14 frimaire contre la négligence des fonctionnaires publics.

XX. L'insertion du présent arrêté dans le Bulletin de la Convention nationale tiendra lieu de publication.

Arrêté du 9 prairial, l'an 2 de la République.

Le Comité de salut public informé que la loi du 28 septembre 1793 (vieux style) qui ordonne le versement de tous les dépôts à la trésorerie, n'est pas encore exécuté à l'égard de celui connu sous le nom de Caisse des Invalides de la marine; considérant que la propriété des marins invalides ne peut leur être mieux assurée que lorsqu'elle sera mise sous la sauvegarde de la Nation Française, et que l'intérêt même de ces défenseurs de la Patrie réclame l'exécution de la loi, arrête ce qui suit :

1°. Conformément à la loi du 23 septembre 1793 (v. st.), le citoyen Nouette versera, sans délai, à la trésorerie, tous les deniers et valeurs dont il est dépositaire, sous le titre de caissier des Invalides de la marine, ou à tout autre titre.

2°. Les fonds qui seront versés à la trésorerie nationale, en exécution de l'article précédent, seront déposés dans la caisse à trois clefs, et ne pourront être employés, sous aucun prétexte, à d'autre objet qu'à acquitter les sommes dues aux Invalides de la marine.

3°. Le citoyen Nouette rendra le compte de sa gestion, conformément à la loi du 30 germinal. Ce compte, après avoir été vérifié, sera imprimé et envoyé dans les ports de mer et aux syndics des classes.

4°. Les Commissions des secours et de marine sont chargées de faire incessamment au Comité un rapport sur la caisse dite des Invalides de la Marine, et de lui présenter des moyens d'amélioration. En attendant, la Commission de la marine continuera d'ordonnancer les objets d'administration relatifs à la caisse des Invalides de la Marine, comme par le passé.

Arrêté du 29 floréal, l'an 2 de la République.

Le Comité de salut public arrête que les administrateurs et comptables, mentionnés dans l'article VIII de la loi du 30 germinal, ne pourront, sous aucun prétexte d'emplois ou fonctions publiques, se dispenser ni différer de rendre compte de leur gestion.

Autre arrêté dudit jour 29 floréal.

Le Comité de salut public considérant que d'après l'article XXIX de la loi du 7 pluviôse, il ne doit être exigé des notaires publics conservés aucun cautionnement, arrête que les fonds de cautionnement déposés par les notaires publics qui sont conservés, leur seront rendus par les receveurs des caisses dans lesquelles ils ont été versés, après qu'ils auront fait les justifications prescrites pour les dépôts et consignations.

Autre arrêté du 15 prairial.

Le Comité de salut public, considérant que dans tous les corps de cavalerie légère, et même dans les dépôts, il existe un nombre plus ou moins grand de chevaux qu'il importe de rétablir promptement, arrête :

Art. 1er. Les prairies des départemens dont le tableau est annexé au présent arrêté sont mises en réquisition pour recevoir les chevaux de la République envoyés en rétablissement.

II. Chaque agent national de district, le lendemain au plus tard de la réception du présent arrêté, invitera la société populaire du chef-lieu de district à lui désigner un certain nombre de bons citoyens qui puissent sur le champ se répandre dans les Communes rurales, et examiner quelles sont les prairies sur lesquelles il est plus avantageux de faire porter la réquisition.

III. D'après leur rapport, qui doit être fait dans le plus bref délai, et en prenant en considération les besoins des diverses localités pour l'éducation et la nourriture des bestiaux, les agens nationaux formeront le tableau des pacages où les chevaux de la République pourront être envoyés au vert.

IV. Ils adresseront sur le champ le tableau des prairies qu'ils auront choisies aux municipalités de leurs arrondissemens respectifs, qui elles-mêmes avertiront les propriétaires ou les fermiers dont les pacages doivent servir au rétablissement des chevaux.

V. L'indemnité qui leur sera due, sera fixée par les administrations, et payée sur leurs mandats par les receveurs de district.

VI. Ces mandats ne pourront être acquittés s'ils ne sont revêtus du *visa* d'un commissaire des guerres et d'un des surveillans temporaires des troupes à cheval nommés par le Comité de salut public.

Ils seront envoyés par les receveurs à la trésorerie nationale, qui leur en fera passer le montant, ou les recevra pour comptant.

VII. Les agens nationaux près les districts feront passer aux surveillans temporaires des troupes à cheval, dans les lieux désignés par le tableau annoncé dans l'art. 1er, l'état des prairies qu'ils auront préférées pour la réquisition.

VIII. Ils auront soin d'indiquer dans cet état leur étendue et les Communes où elles sont situées, afin que les surveillans temporaires déterminent le nombre et la route des chevaux qui seront envoyés au vert dans chaque localité.

IX. Les agens nationaux qui n'auront pas envoyé ces états et ces renseignemens, dix jours au plus tard, après avoir reçu le présent arrêté, seront soumis aux peines prononcées par le décret du 14 frimaire contre la négligence des fonctionnaires publics.

X. L'insertion du présent arrêté dans le Bulletin de la Convention nationale tiendra lieu de publication.

Noms des départemens où les chevaux des différentes armées seront mis au vert, avec indication du lieu où doivent d'abord se rendre les surveillans temporaires pour y recevoir la correspondance des chefs de corps, commandans de troupes détachées, inspecteurs des dépôts généraux ou particuliers, et des agens nationaux près les districts, relativement à l'envoi des chevaux dans les pacages.

Pour l'armée du Nord, les départemens des pacages sont la Somme, l'Aisne et le Pas-de-Calais; le lieu du premier séjour pour les surveillans temporaires est Péronne.

Pour celle des Ardennes, les départemens des Ardennes et de la Marne; le lieu de séjour est Rhétel.

Pour celle de la Moselle, ceux de la Meuse, de la Meurthe et de la Moselle; le lieu de séjour est Metz.

Pour celle du Rhin, ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges; le lieu de séjour est Colmar.

Pour celles des Alpes et d'Italie, ceux du Mont-Blanc, l'Isère, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, des Alpes-Maritimes, de la Drôme et des Bouches-du-Rhône; le lieu de séjour est Valence.

Pour celle des Pyrénées-Orientales, le département de l'Aude, les districts de Pézenas et de Béziers, et les départemens de la Haute-Garonne de l'Arriege; le lieu de séjour est Carcassonne.

Pour celle des Pyrénées Occidentales, ceux des Hautes-Pyrénées et des Basses-Pyrénées; le lieu de séjour est Pau.

Pour celle des Côtes de l'Ouest, celui de la Charente inférieure; le lieu de séjour est la Rochelle.

Pour celle des Côtes de Brest, ceux de la Loire inférieure, du Morbihan et du Finistere, le lieu de séjour est Pontivy.

Pour celle des Côtes de Cherbourg, ceux de la Manche et du Calvados; le lieu de séjour est Bayeux.

Pour les cinq grands dépôts établis à Versailles, Compiegne, Chantilly, Rambouillet et Fontainebleau, ceux de Seine et Marne, de l'Oise, de Seine et Oise; le lieu de séjour est Paris, au Comité de la guerre de la Convention nationale.

Autre arrêté du même jour.

Le Comité de salut public, considérant qu'il est essentiel de faire reconnaître sur le champ, dans les troupes à cheval et les divers dépôts, les chevaux qui ont besoin d'être rétablis, ou de prendre le vert, arrête :

Art. 1er. Les conseils d'administration, les commandans de troupes détachées et des dépôts appartenans aux régimens, ainsi que les inspecteurs des dépôts généraux ou particuliers, sont tenus, sous peine d'être destitués et traités comme suspects, de reconnaître, dans les cinq jours qui suivront la réception du présent arrêté, les chevaux susceptibles d'être mis au vert.

II. Ne sont réputés susceptibles d'être mis au vert que les chevaux au-dessous de l'âge de huit ans, ou ceux qui, plus âgés, se trouveront d'une complexion assez délicate pour que ce régime soit présumé nécessaire à leur rétablissement.

III. Ils en formeront des états qu'ils adresseront le sixième jour, au plus tard, aux surveillans tem-

poraires des troupes à cheval, nommés par le Comité de salut public, dans les lieux à eux désignés par le tableau annexé au présent arrêté.

IV. Ces états certifiés véritables par les chefs de corps commandans de troupes détachées et de dépôts appartenans aux régimens, et par les inspecteurs des dépôts généraux et particuliers, feront mention de l'âge des chevaux, de leur signalement et des corps, compagnies ou dépôts auxquels ils appartiennent.

V. Les conseils d'administration et commandans de troupes détachées, observeront, au moment où ils dresseront l'état des chevaux à mettre au vert, de n'ôter aux escadrons de campagne aucun des chevaux qui, quoique maigres par leur nature, n'en sont pas moins en état de faire le service.

VI. Les quartiers-maîtres des régimens, les officiers chargés du détail des troupes détachées, et autres proposés au détail des dépôts généraux ou particuliers, auront soin d'établir sur le registre du mouvement, le jour du départ et le nombre des chevaux qui seront envoyés au vert.

L'état en sera adressé le plus tôt possible aux commissaires des guerres.

VII. En attendant que les surveillans temporaires indiquent les pacages où les chevaux doivent être mis au vert, les conseils d'administration, les commandans de troupes détachées et des dépôts appartenans aux régimens, les inspecteurs des dépôts généraux et particuliers choisiront pour cinq chevaux un cavalier destiné à les conduire dans les pacages et à rester près pour les soigner pendant leur traitement.

VIII. Ils choisiront de préférence ceux qui auront déjà été employés à ce genre de service, et leur attacheront, suivant le nombre des chevaux à mettre au vert, un ou plusieurs officiers et sous-officiers sages et intelligens.

IX. Les hommes qui se trouveront démontés, et les équipages des chevaux que l'on aura fait partir pour les herbages, seront envoyés dans un dépôt spécial, indiqué par le général en chef, lorsque les dépôts particuliers des corps ne seront pas à portée des armées où ceux-ci sont employés.

X. Parmi les cavaliers démontés, on choisira, les plus instruits, pour les retenir dans les escadrons de campagne, tandis qu'on enverra dans les dépôts ceux qui ont besoin d'instruction.

XI. Il sera pris les précautions les plus sévères pour qu'on ne conduise dans les pacages de rétablissement aucun cheval atteint, ou même soupçonné de morve, ou autre maladie contagieuse, qui étendrait ses ravages dans les campagnes.

XII. Les représentans du Peuple près les armées surveilleront dans leurs arrondissemens respectifs, l'exécution du présent arrêté. Ils auront soin de le faire connaître aux chefs de corps, et commandans de troupes détachées, ainsi qu'aux chefs de tous les dépôts qui appartiennent aux régimens.

XIII. La Commission de l'organisation et du mouvement des armées est chargée de le transmettre aux inspecteurs et aux chefs des dépôts généraux et particuliers, et de ceux qui sont établis dans les chefs-lieux de division ou de rassemblement.

XIV. L'insertion du présent arrêté dans le Bulletin de la Convention nationale, tiendra lieu de publication.

Tableau indicatif des villes où doivent d'abord se rendre les surveillans temporaires des troupes à cheval, nommés par le Comité de salut public pour chacune des armées.

Noms des armées.	*Lieux de premier séjour pour les surveillans temporaires.*
Du Nord.	Péronne.
Des Ardennes.	Rhétel.
De la Moselle.	Metz.
Du Rhin.	Colmar.
Des Alpes et d'Italie. . .	Valence.
Pyrénées Orientales. . .	Carcassonne.
Pyrénées Occidentales. .	Pau.
Côtes de l'Ouest. . . .	La Rochelle.
Côtes de Brest.	Pontivy.
Côtes de Cherbourg. . .	Bayeux.
Pour les cinq grands dépôts établis à Versailles, Compiegne, Chantilly, Rambouillet et Fontainebleau.	Paris, au Comité de la guerre de la Convention nationale.

Autre arrêté du même jour.

Le Comité de salut public, considérant qu'il est essentiel de reconnaître et de conserver pour les haras, les chevaux entiers et les jumens susceptibles d'être étalons et poulinières, arrête :

Art. 1er. Les chefs de corps et commandans de troupes détachées feront dresser, sans retard, le tableau des chevaux entiers et jumens qui peuvent exister dans les régimens de cavalerie et de cavalerie légère.

II. Les commandans des dépôts qui appartiennent aux régimens, les inspecteurs et chefs de dépôts généraux ou particuliers et de ceux qui sont établis dans les chefs-lieux de division ou de rassemblement, feront sur-le-champ le relevé des chevaux entiers et jumens qui se trouvent dans tous les dépôts.

III. Il est expressément défendu de faire couper les chevaux entiers qui sont actuellement dans les dépôts, ou qui pourront y arriver par la suite, jusqu'à ce que les surveillans temporaires des troupes à cheval, nommés par le Comité de salut public, aient reconnu quels sont ceux qui sont propres au service des haras.

IV. Les commandans des dépôts qui appartiennent aux régimens, les inspecteurs des dépôts généraux ou particuliers et de ceux établis dans les chefs-lieux de division ou de rassemblement, observeront, à moins qu'il n'y ait défaut absolu d'autres chevaux, de ne pas envoyer des jumens aux escadrons, avant que les surveillans temporaires aient vérifié quelles sont celles dont on peut faire des poulinières.

V. Les inspecteurs et chefs de dépôts sont tenus de faire la recherche avec le plus grand soin et de former sur-le-champ le tableau de tous les chevaux incapables d'être employés dans aucun des différens services des armées, pour que la Convention nationale puisse les rendre le plus tôt possible à l'agriculture.

VI. Les inspecteurs et chefs des dépôts de tout genre, destinés aux troupes à cheval, s'assureront s'il s'y trouve des jumens qui aient été saillies à la monte de cette année; dans ce cas, ils en feront dresser l'état.

VII. Les jumens qui seront reconnues avoir été saillies à la monte de cette année, ne pourront, sous aucun prétexte, être envoyées aux escadrons.

VIII. Les chefs des charrois et de tous les transports militaires feront également dresser l'état de tous les chevaux entiers et jumens qui existent dans leurs parties respectives.

IX. Les officiers généraux, les officiers d'infanterie auxquels les décrets donnent le droit de conserver des chevaux, les officiers d'artillerie et du génie, les commissaires des guerres et tous employés dans les différens services des armées, qui sont propriétaires de chevaux entiers et jumens, feront tenus d'en adresser l'état au chef de l'état-major de l'armée à laquelle ils sont attachés.

X. Le chef de l'état-major de chaque armée enverra, sans perte de tems, aux Comités de salut public et de la guerre, et aux surveillans temporaires des troupes à cheval, chargés de la même armée, les déclarations qu'il aura reçues en vertu de l'article précédent, et les états que lui auront fait parvenir les chefs de corps et commandans de troupes détachées.

XI. Les inspecteurs et chefs de dépôts enverront de même les états qu'ils sont tenus de dresser, aux Comités de salut public et de la guerre, et aux surveillans temporaires des troupes à cheval. Les chefs des charrois et de tous les transports militaires feront parvenir les mêmes états aux Comités de salut public et de la guerre.

XII. Tous les chefs, inspecteurs, commandans et employés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté, seraient destitués et traités comme suspects.

XIII. Les représentans du Peuple près les armées en surveilleront l'exécution dans leurs arrondissemens respectifs; ils auront soin de le faire connaître aux chefs de corps et commandans de troupes détachées, ainsi qu'aux chefs de tous les dépôts qui appartiennent aux régimens.

XIV. La Commission du mouvement et de l'organisation des armées est chargée de le transmettre aux inspecteurs et chefs des dépôts généraux ou particuliers, et de ceux qui sont établis dans les chefs-lieux de division ou de rassemblement.

La Commission des transports le fera parvenir aux chefs des charrois et transports militaires.

XV. L'insertion du présent arrêté dans le Bulletin de la Convention nationale tiendra lieu de publication.

Signé au registre, B. Barere, Carnot, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Lindet, C. A. Prieur, Robespierre, Couthon.

Travaux publics.—Agence générale, quatrième division.—Avis au public.

Pour se conformer à un arrêté du Comité de salut public, en date du 13 prairial, dont l'objet est de faciliter au public ses communications avec les différentes administrations, et de prévenir en même tems les obstacles qu'apporteraient aux affaires ces mêmes communications, si elles n'étaient déterminées à des heures convenues, la Commission des travaux publics avertit ses concitoyens qu'ils seront reçus tous les jours, excepté les décadis, depuis midi jusqu'à deux heures. Elle leur observe qu'il est à propos que chacun, après avoir examiné de quelle nature est l'affaire pour laquelle il désire communiquer verbalement avec la Commission, s'adresse dans les bureaux au chef de la division à laquelle correspond son affaire.

Ces divisions sont au nombre de trois.

Celle dite première division, comprend les communications par terre et par eau, les ports, la navigation intérieure, et tout ce qui peut avoir rapport à l'école nationale des travaux publics.

Celle dite seconde division, comprend les monumens, les bâtimens civils, militaires et de la marine.

Celle dite troisième division, comprend tout ce qui tient aux fortifications.

Quant aux affaires générales qui, sans avoir particulièrement trait avec l'une des trois susdites divisions, appartiendraient cependant à l'administration des travaux publics, comme sont les renseignemens à donner ou à recevoir, les projets, demandes particulières, &c. les citoyens doivent, dans ces cas, s'adresser au chef de l'agence générale, auquel est attribué ce genre de travail.

Chaque chef de division recevra ses concitoyens dans une salle libre et destinée à cet usage; il leur donnera les réponses et renseignemens qui seront en son pouvoir, avec toute exactitude et célérité, avec l'aménité et les formes fraternelles qui conviennent au gouvernement républicain.

Les commissaires et l'adjoint recevront pareillement leurs concitoyens aux mêmes heures.

Le public est averti qu'il ne peut être admis à communiquer pour aucune affaire, avec d'autres employés des bureaux, que par l'entremise des chefs de division.

La Commission, Rondelet, Lecamus.

Décret rendu sur la proposition de Merlin, de Douai, dans la séance du 18.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation sur les inconvéniens qui résultent des déplacemens multipliés et fréquens des militaires assignés pour déposer, comme témoins, devant les tribunaux, décrete;

Art. 1er. Les militaires et les citoyens attachés aux armées ou employés à leur suite, dont le témoignage sera requis dans les affaires criminelles ou de police correctionnelle qui s'instruiront soit devant un tribunal militaire de leur arrondissement, soit devant un tribunal ordinaire siégeant dans la place où ils seraient en garnison, seront entendus et donneront leurs déclarations de la même manière que les autres personnes citées en justice pour déposer.

II. Lorsque le témoignage de militaires ou de citoyens attachés aux armées, ou employés à leur suite, sera requis dans des affaires criminelles ou de police correctionnelle, portées, soit devant un autre tribunal militaire que celui de leur arrondissement, soit devant un autre tribunal ordinaire que celui de leur garnison, il sera procédé ainsi qu'il suit.

III. L'officier de police civile ou militaire, le directeur du juré, l'accusateur public ou militaire, qui jugera nécessaire de faire entendre des témoins de la qualité énoncée en l'article précédent, rédigera et communiquera au prévenu ou accusé la série des questions auxquelles il croira qu'il doit répondre: il tiendra note des observations du prévenu ou accusé, les lui fera signer, ou fera mention de la cause pour laquelle il n'aura pas signé, et adressera le tout à l'accusateur militaire de l'armée où ils seront employés, ou, s'il l'ignore, à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, qui en fera l'envoi, dans les trois jours, à l'accusateur militaire dont il vient d'être parlé.

IV. La même forme sera observée à l'égard des témoins de la qualité énoncée en l'article II, que le prévenu ou accusé voudrait faire entendre pour sa justification, sauf qu'en ce cas le prévenu ou accusé pourra rédiger lui-même sa série de questions.

V. L'accusateur militaire à qui auront été adressées les questions et observations mentionnées dans les deux articles précédens, les fera de suite passer à l'officier de police de sureté militaire le plus à portée des témoins à entendre, et il veillera à ce que cet officier reçoive, sans délai et par écrit, leurs déclarations sur chacune des questions qui lui auront été transmises, et à ce qu'il les fasse parvenir, sans le moindre retard, à l'officier de police, directeur du juré ou accusateur public ou militaire, qui aura envoyé les questions ou observations ci-dessus.

VI. Immédiatement après avoir reçu ces déclarations, l'officier de police, directeur du juré ou accusateur public ou militaire, les communiquera au prévenu ou accusé.

VII. Il tiendra note des observations que le prévenu ou accusé fera sur ces déclarations, et les lui fera signer, ou fera mention de la cause pour laquelle il ne les aura point signées.

VIII. Le prévenu ou accusé pourra, en conséquence de ces observations, requérir l'officier de police, directeur du juré ou accusateur public ou militaire, de faire interroger une seconde fois les témoins qui auront donné ces déclarations.

L'officier de police, directeur du juré ou accusateur public ou militaire, pourra également d'office les faire interroger une seconde fois.

Dans l'un et l'autre cas, les regles prescrites par les articles III, IV et V pour la première audition, seront observées pour la seconde.

IX. Pour l'exécution des articles précédens, les tribunaux criminels sont autorisés, nonobstant les articles XXI et XXII du titre VI de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, à prononcer tous les délais nécessaires, soit sur la demande

des accuſés, ſoit ſur les réquiſitions des accuſateurs publics.

X. Les déclarations données par écrit, de la maniere qui vient d'être déterminée, ſeront conſidérées comme dépoſitions orales

Par les officiers de Police;

Par les tribunaux de police correctionnelle;

Par les directeurs du juré;

Par les jurés d'accuſation.

XI. Dans les affaires portées devant les jurés de jugement, ces déclarations et les obſervations faites par l'accuſé, en conſéquence des articles III et VI, ſeront lues publiquement lors du débat.

XII. Après le débat et la poſition des queſtions auxquelles il donnera lieu; le préſident demandera aux jurés de jugement s'ils ſont en état de prononcer ſans entendre oralement les témoins, ſoit militaires, ſoit attachés aux armées ou employés à leur ſuite, dont les déclarations auront été lues.

XIII. Les jurés ſe retireront dans leur chambre, et décideront d'abord cette derniere queſtion à la pluralité abſolue des voix.

XIV. S'ils la décident pour l'affirmative, ils paſſeront de ſuite à l'examen des queſtions du fond, telles qu'elles auront été poſées par le préſident.

XV. S'ils la décident pour la négative, ils rentreront ſur le champ dans l'auditoire, et annonceront, dans la forme ordinaire, le réſultat de leur délibération.

XVI. Dans ce cas, s'il s'agit d'un délit contre-révolutionnaire, le tribunal ordonnera que les témoins, ſoit militaires, ſoit attachés aux armées ou employés à leur ſuite, ſeront aſſignés à comparaître en perſonne, et que le débat ſera entiérement recommencé devant les mêmes jurés, et à jour fixe.

Il ne pourra néanmoins faire citer les généraux en chef ou de diviſion qu'après y avoir été autoriſé par le Comité de ſalut public.

XVII. S'il s'agit d'un délit ordinaire, le tribunal déclarera qu'il eſt ſurſis à prononcer ſur l'acte d'accuſation, juſqu'à ce que les témoins dont l'audition orale aura été jugée néceſſaire, ceſſent d'être employés activement à l'armée, ou juſqu'à ce que le Comité de ſalut public ait déclaré qu'ils peuvent être aſſignés à comparaître en perſonne.

XVIII. Les diſpoſitions ci-deſſus ſeront obſervées, même dans les procès commencés avant la publication de la préſente loi.

XIX. La préſente loi ne ſera adreſſée qu'aux tribunaux: ſon inſertion au Bulletin tiendra lieu de publication.

SUITE DE LA SÉANCE DU 23 PRAIRIAL.

Préſidence de Maximilien Robespierre.

Veau, au nom de la Commiſſion des dépêches. Bravant le délire orgueilleux des hommes ſans conſcience et les poignards d'une peuplade ennemie du droit des gens, vous avez rappelé au Monde le ſentiment d'un Etre puiſſant et juſte, ſoutien des vertus et des Peuples, tourment des crimes et des rois; vous avez pris à témoin la Terre et les Cieux, les Hommes et la Divinité, de l'amour des Français pour la liberté et la vertu, de leur haine implacable pour la tyrannie et le crime; vous avez ainſi offert au principe éternel de la vie, de la ſageſſe et du bonheur, le ſeul hommage digne de cet Etre ſuprême, le ſeul culte qu'il convint à des hommes libres de lui offrir.

Il vous reſte à graver profondément dans tous les cœurs, ce caractere national de raiſon, de moralité, de civiſme, qui doit diſtinguer le plus éclairé, le plus probe et le plus heureux des Peuples.

Il vous reſte à effacer du ſein d'une portion intéreſſante de l'eſpece humaine, les dernieres traces de l'erreur, de la foibleſſe et de l'inſouciance ſervile.

Il vous reſte à imprimer dans l'ame de la génération naiſſante et des générations futures, ces traits de ſageſſe, de vertu et de liberté, dont le burin ineffaçable de la Nature, de l'éducation et de l'habitude, doit marquer à jamais les citoyens de notre République impériſſable.

Par des lois ſages vous ſoutiendrez le républicaniſme qui anime les citoyens; par la pureté des mœurs publiques, vous appellerez les citoyennes à l'amour de la Patrie; par l'éducation, vous formerez des enfans qui ſauront être libres; enfin, par tous les moyens combinés d'inſtruction, vous aſſocierez tous les individus à l'intérêt commun et au bonheur public.

Le département *régénéré* de la Vendée, le diſtrict de Beaugency (Loiret), le Comité de ſurveillance de Cône-ſur-Loire (Nievre), la ſociété populaire d'Indre-Libre, et celle d'Apt (Vaucluſe), Caſtelnau (Gers), Grateloup (Lot et Garonne), Saintes (Charente inférieure), vous témoignent leur joie ſur le décret par lequel vous avez proclamé les ſentimens du Peuple Français qui reconnaît l'Etre ſuprême et l'immortalité de l'ame; ils vous expriment l'horreur dont ils ont été pénétrés contre vos aſſaſſins, et la haine éternelle qu'ils vouent aux féroces inſulaires, auteurs de tant de crimes; ils adreſſent leurs félicitations au brave Geffroy dont le nom eſt dans preſque toutes les Adreſſes, et les ſentimens dans tous les cœurs.

Enfin, ils vous remercient d'avoir fait votre devoir, en terraſſant avec courage toutes les factions et en n'épargnant aucun des factieux.

La ſociété populaire de la Force (Dordogne) joint à ſes félicitations, ſes vives inſtances pour que l'inſtruction, pour que l'éducation nationale rende tout les enfans des Français capables de connaître, d'aimer et de défendre la Liberté, l'Egalité et tous les droits de l'homme et du citoyen, en leur apprenant à en remplir les devoirs privés et publics.

Les citoyennes patriotes de la Commune de Tours (Indre et Loire) vous écrivent qu'elles ont applaudi avec enthouſiaſme à vos travaux, ſurtout quand vous avez mis à l'ordre du jour les mœurs et les vertus; elles en feront ſucer le lait à leurs enfans; elles dévoueront leurs fils à la Patrie; dont l'amour dirigera chez elles l'amour maternel.

„ Jetter des fleurs ſur la tombe des héros morts pour la liberté; conſoler ou ſoulager leurs familles; préparer des habits, de la charpie et des ſecours pour nos braves défenſeurs; leur faire oublier par nos ſoins les maux qu'ils ont ſoufferts; panſer ou viſiter leurs bleſſures honorables; adoucir leurs ſouffrances par le récit des ſuccès journaliers des armes de la République, tel eſt, diſent des citoyennes, l'objet de nos plus douces occupations „.

Elles ajoutent: „ en nous y livrant, nous avons été pénétrées d'un ſentiment délicieux; nous avons vu nos ſoldats attendris au récit des victoires de leurs freres, ne ſentir l'impatience de guérir que par le deſir de revoler au combat.

„ Continuez, légiſlateurs, vous diſent-elles, continuez vos glorieux travaux; vous atteindrez votre but; vous opérerez le bonheur du Peuple; vous l'établirez, malgré la rage de vos ennemis et des nôtres qui n'oppoſent aux vertus et à l'énergie républicaine que des crimes, des poiſons ou des poignards.

„ En apprenant qu'ils ont été dirigés contre deux de nos plus fideles repréſentans, nous avons partagé l'indignation de tous nos freres.

„ Nous aurions voulu ſaiſir et arrêter le meurtrier.

„ Nous voilà raſſurées, le glaive de la loi va frapper ſa tête; mais ſi, par impoſſible, les républicains ne ſuffiſaient pas, les républicaines voleraient au-devant de vous pour entourer les repréſentans du Peuple et les mettre à l'abri du fer des aſſaſſins! „

Tels ſont les ſentimens des citoyennes d'une Commune à qui Carra ne pardonna point d'avoir repouſſé avec indignation ſes propoſitions de fédéraliſme; que Roſſignol regrettait, diſait-il, de ne pas voir ſituée dans la Vendée pour y mettre le feu; que Momoro ne ceſſait de calomnier, et dont les ſucceſſeurs d'Hébert ont dénoncé les patriotes en épargnant les ariſtocrates connus, pour ſe réſerver un prétexte de taxer la Commune en maſſe, d'ariſtocratie.

Vous calomniez le Peuple, vous qui prétendez l'accuſer en maſſe. Voyez dans le lieu même qui fut contre-révolutioné par des agens de l'étranger, par des fonctionnaires perfides, par des ames vénales, voyez dans Commune-Affranchie le Peuple ſe livrer à la joie, en réintégrant ceux de ſes fonctionnaires que les repréſentans ont jugé lui être reſtés fideles. Voyez le couronner de fleurs l'image de Challier et les buſtes des autres martyrs que le royaliſme avait égorgés. Voilà le tableau conſolant que nous offre à Commune-Affranchie la fête dont le conſeil-général de cette Commune adreſſe le procès-verbal.

Des dons en numéraire, en nature et en finances ſont offerts à la Patrie par les ſociétés de Dampierre-la-Source (Seine inférieure) et Griſolles (Haute-Garonne), et par les citoyens Deſfaures, de Foix (Arriege), Julian, d'Anduze (Gard), Daubons et Lanuſſe, de Nogaro (Gers).

La municipalité d'Apt (Vaucluſe), et le diſtrict de Chateaubriant (Loire inférieure) vous annoncent l'envoi de leur argenterie. Les cloches de ce diſtrict ſont rendues à la fonderie; les forges de Moidon et Bindret vont vous donner 80 pieces de canon par mois, et l'extraction du ſalpêtre continue à fournir des moyens pour les alimenter.

Les encheres ont plus que doublé les biens vendus dans les diſtricts de Cambray (Nord), Liſieux (Calvados). La vente s'en fait avec ſuccès dans le département de Deux-Sevres, trop long-tems enſanglanté par les brigands de l'Oueſt. Les ſociétés de Chalais (Charente) et d'Hageman (Landes), vous annoncent le départ des cavaliers Jacobins qu'elles ont armés et équipés.

Les officiers de ſanté et les employés des hôpitaux militaires de Beſançon vous adreſſent 1,655 liv., produit de trois jours de leurs traitemens. Ils ont dépoſé à leur ſociété le produit d'une quatrieme journée pour les veuves et orphelins des défenſeurs de la Patrie; c'eſt par ce don qu'ils ont terminé une fête civique où a été planté l'arbre de la liberté. Le ſentiment énergique de la liberté a animé la fête guerriere qui a eu lieu pour la formation de la 61e demi-brigade à Caen. Vous en entendrez les détails avec l'intérêt qu'inſpire tout ce qui vous retrace les vertus de nos freres d'armes.

L'idée de la deſtruction de notre être ceſſe d'inſpirer l'effroi, quand on eſt pénétré de cette vérité conſolante que l'homme ne meurt point tout entier.

L'agent national du diſtrict de Cahors (Lot), vous informe que le citoyen Louis Groiſet a terminé ſa vie le 1er de ce mois, à l'âge de 117 ans. Cet homme qui naquit ſous la tyrannie, qui avait vécu auprès de la corruption des Cours, qui, avec pluſieurs générations ſucceſſives, porta les fers du deſpotiſme, avait reçu de la nature une ame républicaine. C'eſt lui qui véritablement, en voyant luire le jour de la liberté, a pu dire: „ Nature, je te remercie de m'avoir conſervé la vie pour me laiſſer voir ce beau jour. „

Gardant juſqu'au dernier moment ſon eſprit et ſon cœur, il n'a ceſſé de parler de la Patrie qu'il regrettait de ne pouvoir défendre.

Il a demandé à deſcendre au tombeau, paré des couleurs nationales. C'eſt ainſi qu'il s'eſt endormi dans le ſein de la divinité qu'il adorait auſſi ſincerement qu'il avait déteſté les tyrans et les prêtres.

La nature, en rappelant ſucceſſivement les hommes aux élémens dont elle les avait revêtus, n'eſt point diſtraite des ſoins de la conſervation de l'eſpece humaine, et de la marche accélérée qu'elle a priſe pour ramener l'abondance au milieu du Peuple Français. La ſociété de Saumur (Mayenne et Loire) vous a adreſſé, le 9 prairial, un eſſai de pain formé avec le blé appelé orge quarrée, qu'un citoyen a commencé à recueillir.

Merlin de Thionville fait lecture d'une lettre qui lui a été adreſſée par le citoyen Barris.

„ Citoyen repréſentant, je t'écris au nom des freres et des ſœurs de Joſeph Barris, capitaine d'artillerie volante, mort à Laval, en combattant à tes côtés les ennemis de la République. On nous annonce qu'il nous eſt dû une ſomme de 767 liv. ſur la tréſorerie nationale pour reſtes d'appointemens et de gratification dus à cet infortuné militaire, et on nous demande une procuration pour les faire retirer.

„ Citoyen repréſentant, nous ne voulons rien de la Patrie, nous lui avons fait avec courage le ſacrifice des regrets douloureux du ſang et de l'amitié; nous lui offrons encore celui de nos vies et nos fortunes; juge donc ſi nous voudrions tendre la main pour recevoir un argent qui peut être employé utilement à la défenſe de la liberté? Nous avons pleuré la mort de notre frere, la nature juſtifie ſans doute ce premier élan de la ſenſibilité; mais nous ſommes glorieux de ſon patriotiſme et de ſa valeur, et même en ſoupirant ſur la perte que nous avons faite, nous ſommes envieux de l'honneur qu'il a eu de mourir pour la défenſe de la République. Fais agréer, Citoyen repréſentant, l'hommage que nous faiſons de la part qui pourrait revenir à chacun de nous ſur cette ſomme de 767 l. Tu fus l'ami de Barris, c'eſt un dernier devoir que nous te prions de rendre à ſes mânes.

Signé BARRIS, *frere aîné.*

Merlin, de Thionville. Citoyens repréſentans, ce jeune militaire, bleſſé, lui huitieme, à ſa piece, ne l'a abandonnée que parce qu'il en fut arraché par ſes freres d'armes; il voulut reſter au combat juſqu'à la retraite de l'armée, et expira deux heures après en encourageant encore ſes camarades à venger la République.

Je demande que l'Aſſemblée ordonne l'inſertion au Bulletin de l'offrande des freres de Barris.

Cette propoſition eſt adoptée.

Le citoyen Paliſſot, homme de lettres, fait hommage à la Convention des vingt premiers volumes d'une nouvelle édition de Voltaire; avec des notes et des commentaires. Il annonce que cet envoi ſera ſuivi de deux autres de pareil nombre.

Le citoyen Trouvé, l'un des rédacteurs du Moniteur, adreſſe l'hommage d'un chant de guerre intitulé: *La mort à tout eſclave Anglais!* avec cette épigraphe, *Delenda eſt Carthago.*

La Convention agrée ces hommages, et ordonne la mention honorable et le renvoi au Comité d'inſtruction publique.

Bulletin ſur l'état des bleſſures du brave citoyen Geffroy ſerrurier. Du 23 prairial.

Depuis 24 heures les progrès en bien ſont ſatiſfaiſans; l'entrée et le trajet des plaies ſe rempliſſent, la ſuppuration eſt louable, et tous les autres ſymptômes ſont bons.

Signé RUFIN et LEGRAS, *officiers de ſanté de la Section Lepeletier.*

La ſéance eſt levée à 3 heures.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 PRAIRIAL.

Carrier, l'un des ſecrétaires, fait une ſeconde lecture du décret rendu dans la ſéance du 22 prairial, ſur l'organiſation du tribunal révolutionnaire.

Charles Delacroix. Je vois parmi les délits pour leſquels on ſera traduit au tribunal révolutionnaire, celui d'avoir cherché à *dépraver les mœurs.* Mon âge ne me rendra point ſuſpect de partialité; cependant je déſirerais que ce délit fût ſpécifié d'une maniere plus claire; car on n'a pas ſurement entendu regarder comme ennemis du Peuple ceux à qui il ſerait échappé, ſoit dans leur converſation, ſoit dans leurs écrits, ſoit dans des pieces de théatre, un mot que déſavouerait la pudeur. Je demande que le Comité de ſalut public ſoit conſulté pour donner à cette eſpece de délit une rédaction moins vague et plus caractériſée.

Cette propoſition eſt adoptée.

Mallarme. Il faut que les lois révolutionnaires ſoient claires et qu'elles ne puiſſent donner lieu à aucune équivoque. L'article XVI ne me paraît pas réunir cette clarté et cette préciſion. Je demande ce qu'on entend par ces mots: „ La loi donne pour défenſeurs, aux patriotes calomniés, des jurés patriotes. „

Duhem. A force de demander des explications, on atténue les lois les plus salutaires. Nous entendons tous ce que c'est qu'un juré patriote : c'est un homme dans le sens de la révolution, un véritable ami de la liberté, un chaud défenseur du patriotisme qu'on opprime et qu'on calomnie.

Charlier. L'article est clair. Qu'a voulu la loi ? Supprimer le bavardage des avocats, et donner aux patriotes calomniés, pour défense, la conscience d'un juré patriote. Je demande qu'il n'y ait pas de nouvelles explications.

N... Les mots inutiles doivent être rayés des lois : comme les jurés du tribunal révolutionnaire ne peuvent être que des patriotes, je demande qu'on supprime ce mot *de patriote* ajouté à celui de *juré*.

Legendre. Sans doute tous les jurés du tribunal révolutionnaire sont des patriotes, mais je ne vois pas pourquoi ce mot ne resterait pas dans l'article. A coup sûr, le patriote calomnié qui sera traduit au tribunal révolutionnaire, n'aura besoin que de sa conscience et de celle des jurés. Je demande donc l'ordre du jour.

Duhem. Je n'ajouterai qu'un mot : la loi, en faisant un devoir sacré aux jurés de défendre le patriote calomnié, leur dit : non-seulement vous êtes ici pour prononcer sur un fait, mais vous êtes ici pour protéger l'innocence contre les artifices du crime. Je répéterai ce qui fut dit lors de l'établissement du tribunal révolutionnaire : c'est Brutus, assis sur la chaise curule, condamnant ses fils conspirateurs, et couvrant de son égide tous les amis de la liberté. J'insiste donc pour l'ordre du jour.

L'ordre du jour est décrété.

Couthon. Toutes les réflexions qu'on vient de faire aujourd'hui, celles qui furent faites hier sur la loi relative au tribunal révolutionnaire, ne permettent pas au Comité de salut public de garder le silence en cette occasion. On a avancé ici d'une manière assez positive que le Comité de salut public avait voulu, par une disposition implicite, s'attribuer, et au Comité de sureté générale, aux représentans du Peuple dans les départemens, et à l'accusateur public, le droit de traduire au tribunal révolutionnaire les membres de la représentation nationale, sans un décret préalable de la Convention ; c'est-à-dire qu'on a prétendu que le Comité, par une disposition implicite, avait voulu détruire les lois déjà faites, anéantir une disposition constitutionnelle, et violer les principes les plus sacrés.

N'est-ce pas la plus atroce des calomnies lancées contre le Comité de salut public ? tant que nous ne serons accusés que par les gouvernemens tyranniques de vouloir usurper le pouvoir, de vouloir dominer sur la Convention, nous nous honorerons de leurs calomnies : mais quand ces calomnies partiront du sein de la représentation nationale elle-même, nous devrons nous en affliger et nous en plaindre. (*Plusieurs voix.* Non, non, personne n'accuse le Comité de salut public.) Je demande qu'on me continue la parole. Oui, l'on a accusé, l'on a calomnié le Comité de salut public. Eh ! qu'entendait-il par cet article : *La Convention déroge à toutes celles des lois précédentes qui ne concorderaient point avec le présent décret* ? Quelles étaient ces lois ? Personne n'a pu s'y méprendre ; ce n'était, ce ne pouvait être que les lois concernant le tribunal révolutionnaire, et non pas cette loi d'exception relative aux représentans du Peuple ; loi constitutionnelle et fondamentale de la liberté. Il n'y a que la malveillance qui ait pu voir autrement, et une intention bien prononcée de nuire au Comité, de porter un coup au gouvernement, qui ait pu le dire. On nous accuse de vouloir usurper le pouvoir ! nous qui abhorrons l'idée seule d'une autre domination que celle du Peuple ! Quel serait donc cet ambitieux scélérat qui oserait y prétendre ? Ah ! s'il en existait dans le Comité de salut public, croyez que ce ne serait pas à vous que serait réservée la gloire d'en faire justice.

Que voulons-nous dans le Comité de salut public ? ce que la Convention dont il émane, par laquelle il existe, sans laquelle il n'est rien, ce que la Convention veut elle-même, la liberté, le bonheur du Peuple, la gloire de la représentation nationale, la République toute entière ou la mort ! (On applaudit à plusieurs reprises.)

Voilà notre ambition, voilà nos principes, et soyez assurés, Citoyens, que nous marcherons toujours dans les mêmes sentiers, fussent-ils bordés, comme déjà ils l'ont été, de meurtriers et de poignards. (Vifs applaudissemens.)

Je ne prétends pas faire révoquer l'article additionnel décrété hier ; mais le considérant qui le précède est une injure pour le Comité de salut public ; car, dire que la Convention n'a pas entendu déroger à un droit inaliénable de sa nature, c'est insinuer adroitement que le Comité a prétendu le lui faire aliéner.

La Convention nationale, si elle conserve à son Comité l'estime à laquelle il a droit de prétendre, ne peut pas souffrir qu'un pareil considérant subsiste, je demanderais que la Convention passât purement et simplement à l'ordre jour sur la proposition d'hier, comme injurieuse et impolitique. (*Bourdon de l'Oise.* Je demande la parole.) Toutes les fois qu'une loi présente de l'obscurité, (et sans doute nous ne sommes pas infaillibles) pourquoi attendre le moment où il ne se trouve à la séance aucun membre du Comité, pour demander des explications ? Pourquoi ne pas les demander fraternellement en sa présence ?

On a dit hier qu'il s'était mêlé beaucoup d'aigreur dans la discussion qui avait eu lieu avant-hier. On a dit, à un mouvement qui s'éleva dans l'Assemblée : *Cette heureuse clameur me prouve que la liberté est impérissable* ; c'est-à-dire que s'il n'y avait pas eu de clameur, *d'heureuse clameur* ; si le décret que cette clameur annonçait, n'eût pas eu lieu ; si le Comité n'eût pas été réformé, la liberté était en péril. Si Bourdon n'a pas eu de mauvaise intention, il a commis du moins une faute d'imprudence extrêmement grave en insultant ainsi gratuitement ses collègues, surtout les membres d'un Comité que la Convention a investi d'une immense confiance. (Les applaudissemens recommencent et se prolongent.) Oui, d'une immense confiance dont le Comité a besoin pour faire le bien : s'il ne l'a plus, cette confiance entière, il ne peut plus sauver la liberté ; il vous déclare alors, par mon organe, qu'il est prêt à donner sa démission. (De toutes parts on s'écrie : *Non, non.*)

Je n'ai voulu injurier personne, j'ai la vanité de dire que nul membre ne révère plus que moi la Convention, n'est plus que moi prêt à donner son sang pour lui épargner des débats pernicieux à la chose publique. Je ne veux, dis-je, inculper personne, mais je dois, ne fût-ce que sous le rapport politique seulement, relever des expressions offensantes pour le gouvernement. Quoi ! lorsque le Comité présente une loi, on ose supposer qu'il y a dans cette loi des intentions d'usurper le pouvoir souverain ! et qu'ont dit de plus *Pitt* et *Cobourg* ?

Je le répète, Bourdon peut n'avoir pas eu de mauvaises intentions, mais il devait réfléchir davantage avant de présenter des propositions d'une si haute importance : quand des lois soumises à la Convention par le Comité, paraîtront incomplettes, pourquoi ne pas appeler le Comité dans les discussions qui s'élèvent ? il pourrait donner des explications satisfaisantes qui mettraient fin aux débats, et ménageraient des séances plus utiles au bonheur public. Toute autre conduite n'est pas loyale.

Aujourd'hui on fait encore une chicane sur un mot ; on demande : que voulez-vous dire par cette expression, *dépraver les mœurs* : et l'on craint que pour une légèreté, une gaîté, on ne traduise un citoyen au tribunal révolutionnaire.

Certes, il ne faut pas entendre le français pour élever un doute à cet égard. On a voulu dire que tout individu qui, en quelque manière que ce fût, corromprait la conscience, la morale du Peuple, qui chercherait à amener la contre-révolution par les moyens laissés entre les mains de Chabot et autres, doit être jugé comme conspirateur, comme ennemi du Peuple. Nous n'avons pas voulu dire qu'un citoyen, à qui il serait échappé une expression équivoque, dût être rangé dans cette classe. Le juré a une conscience, le juré juge l'intention, il voit où il y a erreur ou crime. L'un des plus grands moyens d'opérer la contre-révolution dans un Etat à peine sorti des vices de la monarchie, est la corruption, l'immoralité.

Toutes les fois que l'on verra un individu semer des trésors, dilapider la fortune publique, tenter de corrompre les citoyens, il n'y aura pas à se méprendre sur cet individu et sur ses intentions, ce sera un grand coupable à livrer à la justice ; sa tête doit tomber comme celle des conspirateurs plus hardis qui voulaient assassiner la liberté par les armes. (On applaudit.) Le Comité n'a jamais pensé, si d'autres l'ont cru, que ce fût en vain que la Convention eût mis *les mœurs, les mœurs et la probité* à l'ordre du jour.

C'est par suite de ces principes que le Comité a proposé par la loi qui donne tant d'inquiétude à certaines personnes de frapper impitoyablement quiconque, en dépravant les mœurs, foulerait *la probité, la justice et la vertu*, et se jouerait par là des principes sacrés proclamés par la Convention. Ce sera à la conscience des jurés à distinguer, et nous sommes convaincus qu'ils le feront, si l'individu qui sera traduit devant eux est coupable avec dessein, ou si l'on ne peut lui reprocher simplement que de l'imprudence ou de l'indiscrétion. Je me défie de ceux qui récusent d'avance le tribunal saint de la conscience des jurés.

Je termine en demandant que la Convention passe simplement à l'ordre du jour sur les propositions faites hier et aujourd'hui contre la loi du 22 et que par là vous les frappiez du juste dédain qu'elles méritent. (Nouveaux applaudissemens.)

Bourdon, de l'Oise. Si le Comité de salut public, si Couthon eût été présent à la discussion, ils ne diraient pas que je parle à la manière de *Pitt* et de *Cobourg*. Quand j'ai dit qu'il y avait eu de l'aigreur dans la discussion, j'ai entendu parler de celle que mettent toujours les patriotes montagnards, lorsqu'il s'agit de contre-révolutionnaires. Quand j'ai vu un mouvement dans l'Assemblée, j'ai cédé au mouvement de mon cœur, qui m'a dit que je ne m'étais pas trompé, que mon opinion n'était pas fausse, puisqu'elle était partagée. Est-ce être contre-révolutionnaire ? Le Comité de salut public me reproche mon discours d'hier, et en me donnant cette mercuriale, il me dit que je parle comme Pitt et Cobourg. Si, en lui répondant, j'usais de la même liberté, où en serions-nous ?

A Dieu ne plaise que je veuille me servir de ces manières de m'exprimer ; j'ai dit et je dirai toujours que les deux Comités de salut public et de sureté générale sauveront la chose publique ; mais ce n'est pas un crime de demander l'explication d'une loi. Je demande que cette action de la Montagne soit regardée comme l'action de bons patriotes, de gens qui aiment la liberté, qui l'aiment jusqu'à la jalousie.

Le Comité prétend que l'on a saisi le moment de son absence pour faire les observations contre lesquelles il réclame ; mais on a été le prévenir qu'on allait les faire. Audouin, notre collègue, s'y est transporté. Est-ce notre faute, à nous, s'il n'est pas venu ? Eh quoi ! nous serions regardés et traités comme des contre-révolutionnaires, quand, par amour de la liberté, nous aurions conçu des inquiétudes peut-être mal placées ! Où en serait donc la liberté, si nous en étions réduits là ? Qu'ils sachent, les membres des deux Comités, que s'ils sont patriotes, nous le sommes comme eux ; qu'ils sachent que je ne répondrai pas avec aigreur aux reproches qu'ils m'ont adressés ; j'estime Couthon, j'estime le Comité, j'estime l'inébranlable Montagne qui a sauvé la liberté. (Vifs applaudissemens.) Voilà les explications qu'il m'a semblé que je devais donner ; je ne parle point pour être applaudi.

Robespierre. Le discours que vous venez d'entendre prouve la nécessité de donner, à ce qu'a dit Couthon, des explications plus étendues et plus claires. Si nous avons acquis le droit de ne pas nous dévouer inutilement pour la Patrie, le moment est arrivé de l'exercer.

Ce n'est pas par des rétractations éternelles et peut-être concertées ; ce n'est pas par des discours qui, sous les apparences de l'accord et du patriotisme, concourent toujours au système si souvent interrompu et si souvent repris de diviser la représentation nationale, que l'on peut justifier ces démarches. Ce qu'a dit Couthon est resté dans toute sa force, et il est bien démontré qu'il n'y avait pas lieu aux plaintes qui ont été faites.

Citoyens, était-ce bien le moment de demander ce que l'on entendait par dépraver les mœurs publiques, quand les plaies faites à la morale publique par les Chabot, les Hébert, les Danton, les Lacroix saignent encore ? Et qui donc a bientôt oublié leurs crimes ? Qui ne voit pas que leur système est relié organisé ? Qui ne sait pas que la Convention a besoin de toute la sagesse, de toute son énergie, pour extirper les trop profondes racines que la corruption a jetées, pour réparer les maux qu'elle a causés, et pour discerner et frapper ceux qui les répandent, qui trop long-tems ont été impunis.

Quant à l'autre proposition, celle qui fut faite hier, sans doute en l'isolant, elle peut ne paraître qu'absurde ; mais il faut la rapprocher de tout ce qui se dit et de tout ce qui se fait chaque jour ; son but était de faire croire que le projet présenté par le Comité, attentait aux droits de la représentation nationale, ce qui est évidemment faux.

Le prétexte a cherché, dans la discussion, à séparer le Comité, de la Montagne. La Convention, la Montagne, le Comité, c'est la même chose. (Vifs applaudissemens.) Tout représentant du Peuple qui aime sincèrement la liberté, tout représentant du Peuple qui est déterminé à mourir pour la Patrie, est de la Montagne. (De nouveaux applaudissemens se font entendre, et les membres de la Convention se lèvent en signe d'adhésion et de dévouement.)

Citoyens, lorsque les chefs d'une faction sacrilège, lorsque les Brissot, les Vergniaux, les Gensonné, les Guadet et les autres scélérats dont le Peuple Français ne prononcera jamais le nom qu'avec horreur, s'étaient mis à la tête d'une portion de cette auguste Assemblée ; quand ils parvinrent, à force d'intrigues, à la tromper sur les hommes, et par une conséquence naturelle, sur les choses, c'était sans doute le moment où la partie de la Convention qui était éclairée sur ces manœuvres liberticides, devait faire des efforts pour les combattre et les déjouer. Alors le nom de la Montagne, qui leur servait comme d'asile au milieu de cette tempête, devint sacré, parce qu'il désignait la portion des représentans du Peuple qui luttait contre l'erreur. Mais du moment que les intrigues furent dévoilées ; du moment que les scélérats qui les tramaient sont tombés sous le glaive de la loi ; du moment que la probité, la justice, les mœurs sont mises à l'ordre du jour ; du moment que chaque membre de cette Assemblée veut se dévouer pour la Patrie, il ne peut y avoir que deux partis dans la Convention, les bons et les méchans, les patriotes et les contre-révolutionnaires hypocrites. (On applaudit.)

Il me convient d'autant plus de proclamer cette vérité, que personne ne me soupçonnera ici de partialité ; car qui fut le premier objet de l'erreur dont je parle ? et qui eût été la première victime des calomnies et des proscriptions, sans une chance heureuse de la révolution ? j'ose dire que c'était moi. Non, je me trompe, ce n'était pas moi ; c'était le fantôme imposteur que l'on présentait à ma place, à une partie de nos collègues égarés, à la France, à l'Univers.

Si j'ai le droit de tenir ce langage à la Convention entière, je crois avoir aussi celui de l'adresser à cette Montagne célèbre, à qui je ne suis pas [illegible]

**

doute pas étranger. Je crois que cet hommage parti de mon cœur, vaut celui qui sort de la bouche d'un autre.

Oui, Montagnards, vous serez toujours le boulevard de la liberté publique; mais vous n'avez rien de commun avec les intrigans et les pervers, quels qu'ils soient. S'ils s'efforcent de vous tromper, s'ils prétendent s'identifier avec vous, ils n'en sont pas moins étrangers à vos principes. La Montagne n'est autre chose que les hauteurs du patriotisme; un Montagnard n'est autre chose qu'un patriote pur, raisonnable et sublime: ce serait outrager la Patrie, ce serait assassiner le Peuple, que de souffrir que quelques intrigans, plus méprisables que les autres, parce qu'ils sont plus hypocrites, s'efforçassent d'entraîner une portion de cette Montagne et de s'y faire les chefs d'un parti.

Bourdon, de l'Oise. Jamais il n'est entré dans mon intention de vouloir me faire chef d'un parti.

Robespierre. Ce serait l'excès de l'opprobre que quelques-uns de nos collegues, égarés par la calomnie, sur nos intentions et sur le but de nos travaux....

Bourdon, de l'Oise. Je demande qu'on prouve ce qu'on avance; on vient de dire assez clairement que j'étais un scélérat.....

Robespierre. Je demande, au nom de la Patrie, que la parole me soit conservée. Je n'ai pas nommé Bourdon; malheur à qui se nomme lui-même.

Bourdon, de l'Oise. Je défie Robespierre de prouver....

Robespierre. Mais s'il veut se reconnaître au portrait général que le devoir m'a forcé de tracer, il n'est pas en mon pouvoir de l'en empêcher. Oui, la Montagne est pure, elle est sublime, et les intrigans ne sont pas de la Montagne. (*Une voix.* Nommez les.) Je les nommerai quand il le faudra. A chaque instant du jour, à chaque instant de la nuit même, il est des intrigans qui s'appliquent à insinuer dans l'esprit des hommes de bonne foi qui siègent sur la Montagne, les idées les plus fausses, les calomnies les plus atroces; il est des membres purs et respectables auprès desquels des intrigans épuisent à chaque instant les mêmes artifices par lesquels les Brissot, les Chabot, les Danton et tous les autres chefs adroits de la faction de l'étranger voulaient enlacer la Convention nationale toute entiere.

Par exemple, lorsqu'il arrive des départemens des représentans du Peuple qui étaient en mission, et dont le rappel a été déterminé par des vues générales d'ordre public, qui n'avaient rien d'injurieux pour eux, on s'en empare, on verse à longs traits dans leur cœur le poison de la calomnie, on excite leur amour propre; et s'il s'en trouve de faibles, d'accessibles à quelqu'un des moyens qui sont mis en usage, on les transforme en ennemis du gouvernement créé par la Convention nationale. S'il en était quelques-uns qui se ressouvinssent encore des anciennes mesures prises contre la liberté, qui tinssent à quelque parti abattu, ce serait ceux-là qu'on chercherait surtout à accaparer. Le parti une fois formé, vous verriez s'y réunir infailliblement tous les intrigans de la République, tout ce qu'il y a de fripons et d'hommes perdus; car, il faut vous le dire encore, il suffirait qu'un seul homme manifestât des principes opposés à ceux de la Convention, pour que tous les ennemis de la liberté se ralliassent à lui.

Au reste, ces intrigans cherchent à dissimuler leurs projets; ils se rétractent quand leurs tentatives n'ont pas réussi, et cherchent à couvrir leurs démarches par des protestations hypocrites d'estime et de dévouement pour la Convention nationale et pour le Comité de salut public; aussitôt après, ils suivent constamment leur plan, et n'en cherchent pas moins à grossir la boule de neige qu'ils forment, et qui, si elle descendait du sommet de la Montagne, ne grossirait que plus rapidement encore.

Il faut rapporter ici un trait qui prouve que tout ce que nous avons dit n'est point chimérique et imaginaire. Avant-hier, après que vous eûtes porté la loi que l'on avait eu soin de rendre suspecte à quelques membres, et contre laquelle voulaient conspirer ceux qui s'opposent à tout ce qui affermit la liberté, il en est qui ne purent dissimuler leur mécontentement: on voulait faire un esclandre, exciter un mouvement pour briser les ressorts du gouvernement en lui ôtant la confiance publique. Au sortir de cette enceinte, on rencontra des patriotes, parmi lesquels étaient deux courriers du gouvernement; on crut que l'occasion était favorable, on les insulta: Que faites-vous là, coquins? leur dit-on. — Représentans, je ne vous insulte pas, je suis patriote. — Tu es un coquin, un espion des Comités de salut public et de sureté générale; il en a vingt mille à leurs ordres autour de nous. — Représentans, je ne puis employer la défense contre vous, mais je suis patriote autant que vous. — On répondit par des coups; trois cents témoins en peuvent rendre témoignage.

Il est donc prouvé que l'on cherche encore à avilir la Convention nationale; qu'on veut, à quelque prix que ce soit, la troubler. Si les patriotes attaqués s'étaient défendus, vous sentez bien qu'on n'aurait pas manqué d'envenimer cette affaire; on ferait venu vous dire le lendemain que des représentans du Peuple avaient été insultés par des hommes attachés au Comité de salut public; et peut-être ces inculpations appuyées par des clameurs, n'auraient-elles pas laissé les moyens de se faire entendre. Voilà ce qui s'est passé. Et vous n'en serez pas étonnés, si vous vous rappelez ces étranges discours tenus par quelques membres qui, au sortir de cette enceinte, annonçaient publiquement, à l'exemple de Lacroix, la peur que leur inspirait la seule idée de la justice nationale.

Qui donc a dit à ceux que je désigne que le Comité de salut public avait intention de les attaquer? Qui leur a dit qu'il existait des preuves contre eux? Le Comité les a-t-il seulement menacés?

A-t-il manqué d'égards dans aucune circonstance envers les membres de la Convention nationale? Si vous connaissiez tout, Citoyens, vous sauriez que l'on aurait plutôt le droit de nous accuser de faiblesse. Quand les mœurs seront plus pures, l'amour de la Patrie plus ardent, des accusateurs généreux s'éleveront contre nous, et nous reprocheront de n'avoir pas montré assez de fermeté contre les ennemis de la Patrie.

C'est à vous de soutenir notre courage et d'animer notre zele par votre énergie. Ceux qui cherchent à nous distraire de nos pénibles travaux par des trames continuelles dirigées contre le gouvernement même, font une diversion utile aux tyrans ligués contre nous.

Quant au systême de calomnie que l'on a dirigé contre tout ce qui est patriote de bonne foi, il tombera bientôt; car c'est une propriété inséparable du tems, que de découvrir toujours la vérité; et si quelques membres purs, dupes du patriotisme hypocrite de quelques gens que je vous ai désignés avaient pu se livrer aux idées sinistres qu'on leur a suggérées, ils seront bientôt éclairés; et il en sera d'eux comme des hommes purs qui avaient été égarés par les scélérats que la justice nationale a frappés.

La Patrie ne court qu'un seul danger, et c'est à vous de l'en garantir. Seulement ne souffrez pas que des intrigues ténébreuses troublent la tranquillité publique et la vôtre, par quelqu'explosion subite. S'il n'y a pas eu de mouvement en effet, ce n'est pas qu'on ne l'ait tenté; mais le Peuple, invariablement attaché à la cause de la liberté, a été sourd aux instigations de ses ennemis; il a su les juger. Aussi leur désespoir est-il porté à son comble. Ils paraissent déterminés à tout hasarder.

A l'égard des dangers qui ne regardent que nous, reposez-vous sur nous du soin de les braver; mais veillez sur la Patrie, et ne souffrez pas qu'on porte atteinte à vos principes. Quand la confiance que vous avez mise en nous sera altérée, évitez à la Patrie des déchiremens. Il vaudrait mieux peut-être encore que les ennemis de la Patrie, que les amis de d'Orléans siégeassent momentanément au timon des affaires publiques, que de voir la Convention avilie et divisée.

Si les vérités que je viens de proférer ont été entendues, nous continuerons nos travaux avec courage. Observez toutefois que nous avons besoin d'encouragemens, qu'on a tout fait pour rendre notre carriere pénible. C'est assez d'avoir à lutter contre les rois conjurés et contre tous les monstres de la Terre, sans trouver à nos côtés des ennemis. Venez donc à notre secours; ne permettez pas que l'on nous sépare de vous, puisque nous ne sommes qu'une partie de vous-mêmes, et que nous ne sommes rien sans vous. Donnez-nous la force de porter le fardeau immense, et presque au dessus des efforts humains, que vous nous avez imposé. Soyons toujours justes et unis, en dépit de nos ennemis communs.

La salle retentit des plus vifs applaudissemens. On demande que la proposition de Couthon soit mise aux voix.

Lacroix, de la Marne. J'appuie l'ordre du jour, et je prie la Convention de se bien persuader qu'il n'a pas été dans mon esprit de suspecter les intentions des Comites.....

Couthon. Le Comité de salut public est loin de l'avoir pensé, il a su rendre justice à Lacroix.

Merlin, de Douai. Comme c'est moi qui ai été le rédacteur du considérant, je crois devoir rappeler comment cela s'est passé. Avant-hier, lorsque le Comité de salut public présenta le décret sur le tribunal révolutionnaire, plusieurs de mes collegues qui étaient autour de moi me conseillerent de demander, par amendement, que les députés ne pussent être traduits au tribunal révolutionnaire que par un decret de la Convention. Je répondis que ce serait faire injure à la Convention, (*Plusieurs voix:* C'est vrai.) parce que j'étais persuadé qu'elle n'avait pas entendu se dépouiller de ce droit. Hier, la même proposition fut faite à la Convention. Pour terminer la discussion d'une maniere honorable, je proposai la question préalable, motivée comme l'aurait fait tout esprit judicieux. Au surplus, Citoyens, si mon esprit a erré, il n'en a pas été de même de mon cœur.

Robespierre. Il est bon de dire que les observations que j'ai présentées, sont des observations générales, et non pas des réflexions individuelles: elles ne peuvent regarder Merlin, dont la motion ne tendait qu'à atténuer et à combattre celle de Bourdon. Ceux que cela regarde se nommeront.

Tallien. J'ai demandé la parole pour expliquer un fait qu'on a présenté d'une maniere inexacte à la Convention, parce que sans doute celui qui l'a rapporté, avait intérêt à le dénaturer. Ce n'est pas avant-hier, comme on vient de le dire, mais bien hier soir à 8 heures, que trois représentans du Peuple, du nombre desquels j'étais, se promenaient, non dans le bois des Tuileries, mais sur la terrasse le long du Palais. Nous fîmes trois ou quatre tours, sans faire attention si la conversation que nous tenions était entendue. Cependant ayant remarqué que cinq individus continuaient à nous suivre, nous leur dîmes que nous étions représentans du Peuple. Deux de ces individus, qui ne sont pas les deux couriers du Comité de salut public, répondirent que cela leur était égal, qu'ils s'en moquaient. Nous les arrêtâmes, et ils furent conduits au corps de garde. L'un se dit marchand de vin, et l'autre....

Robespierre. Le fait est faux; mais un fait vrai, c'est que Tallien est un de ceux qui parlent sans cesse avec effroi, et publiquement de guillotine, comme d'une chose qui les regarde, pour avilir et pour troubler la Convention nationale.

Tallien. Il ne fut pas du tout question des vingt mille espions....

Robespierre. Trois cents témoins l'ont entendu. Citoyens, vous pouvez juger de quoi sont capables ceux qui appuient le crime par le mensonge. Il est facile de prononcer entre les assassins et les victimes.

Tallien. Je vais....

Billaud-Varennes. L'impudence de Tallien est extrême; il ment à l'Assemblée avec une audace incroyable. Le fait dont il est question s'est passé avant-hier, puisque je le savais hier à midi. Les hommes dont a parlé Tallien sont d'excellens Jacobins dont l'un se nomme Jarri; mais, citoyens, nous nous tiendrons unis; les conspirateurs périront, et la Patrie sera sauvée. (On applaudit.)

On demande que la discussion soit fermée.

N.... Je demande une seconde lecture du considérant.

Barere. Cette séance ne sera pas infructueuse pour la chose publique. Ne pas supprimer le *considérant*, serait une chose dangereuse pour le gouvernement révolutionnaire; car, que dit le considérant? *que le droit qu'a la représentation nationale de décréter ses membres d'accusation est un droit inaliénable.* Or, décréter une pareille disposition le lendemain qu'une loi sur le tribunal révolutionnaire était portée, la décréter sur une motion inquiete, qui tendait à produire des craintes sur la sureté des représentans du Peuple, n'est-ce pas évidemment vouloir faire soupçonner aux esprits crédules, et faire dire par les malveillans que le Comité de salut public a eu l'intention de violer les lois qui constituent la représentation nationale? Mais il suffit que Merlin ait déclaré avoir écrit le *considérant* pour qu'aucune intention malveillante ne puisse lui être attachée. Il n'en est pas de même de quelques-uns des auteurs de ces plaintes sourdes et de ces manœuvres contre le Comité. Cependant la Convention ne peut pas en entendre une seconde lecture; et je demande que l'on passe de suite à l'ordre du jour sur les diverses motions; et que le considérant soit rapporté.

Je vais citer deux faits qui prouveront à l'Assemblée que les manœuvres qu'emploient ici les conspirateurs pour anéantir la République, coïncident parfaitement avec ce qui se passe en Angleterre.

Tous les députés ne lisent pas les papiers anglais; eh bien, apprenez que pour nationaliser la guerre que les puissances coalisées nous font, on dit sans cesse que nous sommes sans gouvernement; que nous ne nous entendons pas nous-mêmes; que nous défesons le lendemain ce que nous avons fait la veille, et que nous nous déchirons tour à tour. Vous lirez dans les papiers anglais les réponses de *Pitt à Georges* et au parlement; vous y verrez qu'il leur répete tous les jours: ,, Quelle force peut avoir un gouvernement qui n'obtient pas de respect, et qui ne jouit d'aucune confiance. ,, C'est ainsi que nous attaquent nos ennemis. Ils sont donc leurs complices ou leurs auxiliaires, ceux qui le savent, et qui secondent autant qu'il est en eux cette sorte d'attaque, par les méfiances dont ils nous entourent. Certes, ceux là ne sont pas jaloux du gouvernement, qui cherchent par des insinuations perfides à empêcher le gouvernement de se rallier autour de la Convention, et la Convention autour du gouvernement, dont il est le bras.

On est jaloux de la gloire de son pays, lorsqu'on cherche à donner de l'energie et de la force au gouvernement national.

On est jaloux des succès de la révolution républicaine, lorsqu'on aide le gouvernement à vaincre ses ennemis intérieurs, au lieu de lui en créer de nouveaux.

On est jaloux de l'honneur de la Convention nationale, lorsqu'on entoure ses opérations et ses Comités de confiance et d'exécution, au lieu de les décrier et de les entraver sans cesse.

Citoyens, nous ne pouvons vaincre l'Europe royalisée que par l'ensemble de nos vœux et de nos

délibérations ; car les moyens de la République sont abondans et vigoureux : aussi le génie malfesant des Anglais souffle sans cesse la division parmi nous. Tantôt ils ont voulu diviser les deux Comités de sureté générale et de salut public ; ensuite diviser les membres de ces Comités entre eux, ensuite diviser les Comités et la Convention, et enfin diviser la Convention et le Peuple.

Jusqu'à présent les efforts liberticides des factions de l'étranger n'ont pu féconder les germes de division qu'ils ont apportés dans notre sein. Comment donc auraient-ils conçu de nouvelles espérances maintenant que les armées ont des succès, que l'intérieur est plus tranquille, que les chefs des factions ont subi la peine due à leurs crimes ? Non, Citoyens, leurs espérances horribles n'auront plus lieu, puisque les représentans ne peuvent plus douter que toutes les fois qu'ils attaquent, qu'ils tourmentent et qu'ils exasperent le gouvernement révolutionnaire, ils servent l'Angleterre qui lui a juré la haine la plus implacable, avec tous les crimes et les assassinats qui sont à sa solde.

Voici l'autre fait, qui prouve que tout est dirigé, dans l'intérieur de la République comme dans les Etats Britanniques, contre le gouvernement révolutionnaire. Ce sont les membres de ce Comité, qu'on ne cesse de calomnier et d'assassiner à la fois au physique et au moral. Dans les fêtes des Anglais, au milieu de leurs jeux, dans leurs repas même, il n'est question que d'assassiner les membres des deux Comités ; l'assassinat est une spéculation commerciale pour eux ; l'assassinat est honoré dans leurs jeux publics. C'est dans ces infâmes orgies, c'est dans leurs bals, qu'ils accordent surtout à Robespierre une horrible priorité.

Je tiens à la main un papier anglais qui nous a été envoyé de Brest par Prieur, et qui a été trouvé dans un bâtiment dont nous nous étions emparés ; vous y verrez la trace de ce qui se passe à Londres. C'est sur Jean-Bon Saint-André, chargé de diriger les force navales contre cette Carthage moderne, que Pitt dirige ses poignards et ses calomnies, parce que c'est lui qui est à la tête de notre marine ; c'est Robespierre qu'il attaque, parce qu'il déjoue les ennemis de l'intérieur et qu'il attere les factions anglaises.

Le représentant du Peuple, Prieur de la Marne, au Comité de salut public. — Brest, le 19 prairial.

J'ai soin de faire traduire par des interpretes les papiers anglais publics et particuliers qui se trouvent dans les prises. J'en fais extraire les paragraphes qui peuvent nous donner quelque connaissance de la position et des projets de nos ennemis. Je vous envoie quelques-uns de ces paragraphes ; vous y remarquerez surtout, *une Charlotte Corday poursuivant un Robespierre*, un paragraphe sur Jean-Bon-Saint-André, et des calomnies atroces sur la révolution.

Signé Prieur, de la Marne.

Barere. Les lettres particulieres apprennent aussi que dans un bal masqué, donné dernièrement à Londres, on a vu une femme armée d'un poignard sanglant, et représentant *Charlotte Corday*, poursuivre un *Robespierre fictif* et le menacer de le *maratiser*.

Le journal *The Star* (l'Etoile), du vendredi 2 mai, donne des détails plus noirs.

Bal masqué de Ranelag.

» Jamais on n'y a vu plus de monde que le mercredi au soir. Il y eut société composée de masques, de dominos, et de visitans non déguisés ; il y avait plus de 1,500 personnes, et ce nombre n'a guere diminué jusqu'au point du jour.

» Les masques de caractere n'étaient qu'en petit nombre relativement au nombre total ; peu méritent attention ; les plus remarquables étaient, 1° une *Charlotte Corday, sortie du tombeau*, agitait pendant toute la nuit son poignard ensanglanté à la poursuite de *Robespierre*, qu'elle jurait de *maratiser* en tems et lieu. (Il se fait un mouvement d'horreur dans toute la Convention.)

» Un somnambule rodait et balbutiait qu'il sommeillerait jusqu'au moment qu'il fût tems que tout l'Univers s'éveillât et parlât bon sens. » (Sans doute à la maniere des forbans, des banquiers et des ministres anglais.)

Barere. Citoyens, voilà donc les fêtes de ce Peuple cannibale ; voilà les jeux publics de ces rois marchands : des assassins sont les acteurs de leur bal, et le meurtre est le drame qui leur convient.

Voilà donc aussi le sort des membres du gouvernement révolutionnaire. Accablés de travaux énormes, nous sommes placés entre tous les tyrans et leurs crimes ; entre tous les aristocrates et leurs trahisons, entre les factions et leurs poignards, entre tous les mécontens et leurs intrigues, et leurs fausses nouvelles, et leurs insinuations perfides. C'est à nous d'avertir les membres de la Convention nationale des dangers qu'on seme sous leurs pas, des calomnies dont on nourrit la crédulité, et des intentions funestes qu'on prête aux meilleurs patriotes.

Je crois en avoir assez dit pour rappeler au Peuple Français ce qu'il peut espérer de ces antropophages anglais, et ce qu'il doit craindre des ennemis de l'intérieur qui fomentent la division et la calomnie contre les représentans, et contre le gouvernement révolutionnaire qui peut seul le sauver.

Je demande que le considérant du décret rendu hier soit rapporté, et que l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur toutes les motions qui ont été faites à raison du décret sur le tribunal révolutionnaire.

**

Couthon. Ma proposition résumée est de rapporter le considérant et de passer purement et simplement à l'ordre du jour sur toutes les propositions d'hier et d'aujourd'hui. Au surplus, Citoyens, je l'ai déjà dit, et je le répete, le Comité est loin de se croire infaillible ; il vous présente quelquefois, sans doute, des projets qui ont besoin de votre discussion, pour être perfectionnés ; mais dans ce cas, lorsqu'il y a lieu à des réclamations, ne convient-il pas, n'est-il pas juste, que le Comité en soit instruit, et qu'il soit appelé, ou au moins quelques-uns de ses membres, pour donner les motifs de la loi, et les soumettre à la sagesse de la Convention ? Telle est la priere que j'adresse à la Convention, au nom du Comité, en répétant ma proposition de passer à l'ordre du jour.

Cette proposition est adoptée au milieu des plus vifs applaudissemens.

Charlier. Afin de faire sentir aux défenseurs de la Patrie combien la haine que nous avons vouée aux Anglais est juste et fondée, je demande que les faits annoncés par Barere soient insérés au Bulletin ; ils feront connaître le caractere féroce des Anglais, qui aiguisent jusques dans leurs jeux les poignards qu'ils veulent enfoncer dans le cœur des plus infatigables défenseurs de la liberté.

Cette proposition est décrétée.

Couthon. La Commune de la Roche, dans le département du Puy-de-Dôme, fait don à la Patrie de 56 liv. en argent, et de 150 liv. en assignats. Plusieurs communes du même département font aussi diverses offrandes.

Mention honorable et insertion au Bulletin.

La séance est levée à 4 heures.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 18 prairial.

F. J. E. T. Lavallette, âgé de 39 ans, né à Paris, ex-vicomte, lieutenant en second au ci devant régiment des Gardes-Françaises, rue Marc ;

J. Aboulin, âgé de 55 ans, né et demeurant à Caussade, département du Lot, lieutenant au 13e régiment de dragons ;

J. Fournier, âgé de 31 ans, né à Parassier, département de la Dordogne, ex-curé constitutionnel de cette Commune ;

Th. Delainy, âgé de 17 ans, irlandais, ayant déserté pour servir en France ;

Patrick Roden, âgé de 28 ans, irlandais, aussi déserteur ;

P. J. Soubry, âgé de 34 ans, né dans la Flandre autrichienne, laboureur ;

A. Calievart, âgé de 28 ans, né et demeurant à Bruges, charpentier ;

J. Foiret, âgé de 27 ans, né et demeurant à Bruges, écrivain ;

J. Mordock, âgé de 29 ans, né à Edimbourg, valet de chambre de l'ex-comte de Martignac, et autres ;

G. J. Cousin, âgé de 45 ans, né à Rouen, secrétaire du procureur général au ci-devant parlement de cette ville, actuellement tenant maison garnie de la marine, rue de la Loi, détenu aux Anglaises ;

Williams Newton, âgé de 33 ans, né en Angleterre, colonel de la cavalerie à l'Ecole militaire, à la maison de Londres, rue de la Loi ;

E. F. Forceville, âgée de 42 ans, née à Forceville, district d'Amiens, ex-noble ; rue Jacques, n° 280 ;

Convaincus d'une conspiration contre le Peuple, en ébranlant la fidélité des défenseurs de la Patrie, en provoquant par des écrits l'avilissement et la dissolution de la représentation nationale, en entretenant des intelligences avec les ennemis, en commettant des infidélités ou concussions dans les fournitures de selles et de bottes pour le compte de la République, ont été condamnés à la peine de mort.

E. Beviere, âgé de 46 ans, né à Tegniere, département du Nord, ci-devant dragon, cultivateur à Tegniere ;

Co-accusé, a été acquitté et mis en liberté, à la charge de se présenter une fois par décade au Comité de surveillance de sa Commune.

C. F. Mercier d'Aubeville, âgé de 59 ans, né à Pithivier, département du Loiret, président de la ci-devant élection de cette ville, juge du tribunal du district de Pithiviers ;

Th. Reussat, âgé de 57 ans, né à Quincy, département de l'Aube, ex-garde bois de Terray, cultivateur à la Motte-Tilly ;

J. Rolland, âgé de 40 ans, né et demeurant à la Motte-Tilly, terrassier ;

J. Vandier Rendon, âgé de 25 ans, né à Bruges, fermier, déserteur autrichien ;

J. Dauphin-Chadevaud, âgé de 43 ans, né à Peize, département de la Charente, ex-noble, manœuvre à Gourfac.

A. Jacquemont, âgée de 49 ans, née à Saint-Prix, département de l'Yonne, lingere, veuve de Badel, employé aux fermes, domicilié à Pointe-Eustache ;

N. Vial, âgé de 71 ans, né à Commune-Affranchie, marchand à Charenton, près Paris ;

V. Leclerc, âgée de 44 ans, née à Compiegne, veuve de Lebatty, domicilié à Vitry-sur-Marne ;

D. E. Marchais, âgée de 52 ans, née à Vial, femme de Vial ;

Convaincus d'une conspiration contre le Peuple, tendant à anéantir la liberté, en entretenant des intelligences avec les ennemis de l'Etat, en tenant des propos tendans à soulever le Peuple contre les autorités constituées ; en faisant des protestations contre les décrets qui anéantissent la royauté, ont été condamnés à la peine de mort.

J. Bastin, âgé de 21 ans, né dans le pays de Liége, soldat Liégeois ;

J. Messager, âgé de 52 ans, né à Nanteuil, charron à Pierre-Levée ;

Co-accusés, ont été acquittés et mis en liberté, excepté Bastin, détenu pour autre cause.

THÉATRE DES AMIS DE LA PATRIE, RUE DE LOUVOIS.

La citoyenne Schreutzer, précédée par une très-grande réputation, a débuté le quintidi, 15 prairial, sur ce théâtre, où elle a obtenu le succès le plus brillant et le plus mérité dans le rôle de *Zélia*.

Cette jeune artiste y a déployé la plus profonde sensibilité, et une connaissance peu commune de la scene ; une figure intéressante, les plus beaux développemens, un jeu facile et naturel, des grâces, une voix touchante, une expression toujours vraie ont prouvé aux spectateurs enchantés que la citoyenne Schreutzer marche à grands pas vers la perfection.

On ne doute pas que cette artiste n'attire au théâtre auquel elle vient de s'attacher, la bienveillance qu'il mérite par les soins de l'entrepreneur, qui s'est constamment occupé d'appeler des talens précieux, dont il offre cette année la réunion la plus intéressante.

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. *Armide*, op. en 5 actes, préc. de *l'Offrande à la Liberté*.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *L'Amant jaloux*, et *Azémia* ou *les Sauvages*.

En attend. la 1ere repr. de *l'Homme vertueux*, com. en un acte.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Les Mœurs de l'ancien régime* ou *les Mœurs du libertinage*, suiv. de *l'Ecole des Meres*.

En attend. la 1ere repr. de *Rose et Picard* ou *la Suite de l'Optimiste*.

Théâtre de la rue Feydeau. *Les Deux Hermites* ; *Claudine* ou *le Petit Commissionnaire*, op. en 2 actes, et *la Prise de Toulon*.

Dem. *Roméo et Juliette*, op. en 3 actes, préc. de *l'Apothéose du Jeune Barra*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. Relâche nécessité par des changemens.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche*.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. Auj. *relâche*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. La reprise de *Zélia*, opéra en 3 actes, et *les Loups et les Brebis*.

En attend. la 1ere représ. *du Mariage civique*.

Théâtre du Vaudeville. *Les Chouans de Vitré*, suiv. de *Gilles Georges et Arlequin Pitt*, petite parodie de la Grande-Bretagne, en 3 actes.

Dem. *la Nourrice républicaine*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *Le Revenant* ; *la Noce*, et *le Vous et le Toi*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Adele de Sacy*, pantom. en 3 actes à spect., préc. d'*Apollon au Lycée des Arts* ou *le Triomphe des Arts utiles*, piece allégorique, mêlée de chants et de danses.

Incessam. *la Liberté des Negres* ou *Ils sont libres enfin* ; *le Filet patriotique*.

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche*.

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Auj. à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses éleves et ses enfans, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Paiemens à la trésorerie nationale.

Huit mois 21 jours de l'année 1793, (vieux style.) Pour les rentes viageres, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 267. *Septidi, 27 Prairial, l'an 2 de la République Française une et indivisible.* (*d. 15 Juin 1794, vieux st.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Maximilien Robespierre.

Faute essentielle à corriger.

Dans le n° d'hier, il s'eſt fait une tranſpoſition dans la correction des épreuves ; cette erreur nous eſt échappée à la réviſion ; elle n'a eu lieu que dans quelques exemplaires : nous rétabliſſons ici le paragraphe entier tel qu'il doit être, pour les exemplaires où cette faute ſe trouve.

Dans le diſcours de Couthon, la cinquieme ligne du 2e alinea de la 2e colonne de la 4e page, ne doit être que la 7e de ce même alinea ; et il faut lire ce paragraphe comme il ſuit :

» Je n'ai voulu injurier perſonne, j'ai la vanité de dire que nul membre ne révere plus que moi la Convention ; n'eſt plus que moi prêt à donner ſon ſang pour lui épargner des débats pernicieux à la choſe publique. Je ne veux, dis-je, inculper perſonne ; mais je dois, ne fût-ce que ſous le rapport politique ſeulement, relever des expreſſions offenſantes pour le gouvernement. Quoi ! lorſque le Comité préſente une loi, on oſe ſuppoſer qu'il y a dans cette loi des intentions d'uſurper le pouvoir ſouverain ! et qu'ont dit de plus *Pitt* et *Cobourg* ? »

SÉANCE DU 25 PRAIRIAL.

Veau, au nom de la Commiſſion des dépêches. Citoyens, quand au milieu des jeux de l'atroce Angleterre, les aſſaſſinats dirigés contre vous ſont un objet de réjouiſſance publique ; quand dans ſes fêtes diſſolues, ce Peuple ſans pudeur avoue, applaudit, encourage les forfaits qui ſe ſont commis, et ceux qui ſe méditent ſans ceſſe contre la République Françaiſe et ſes repréſentans ; quand le gouvernement révolutionnaire, dont l'énergie épouvante les tyrans, les réduit à tout tenter pour ſon relâchement, pour ſa diſſolution ou pour la perte des repréſentans du Peuple ; il eſt bien intéreſſant d'avoir à vous rendre compte des vœux que vous exprime le Peuple Français, pour le maintien de cette activité révolutionnaire, qui doit, en écraſant tous les ennemis intérieurs de la République, redoubler nos forces contre les ennemis du dehors.

La ſociété populaire de Montmiral (Tarn), vous invite à ſurveiller avec activité les conſpirateurs, et à leur faire ſubir la peine due à leurs forfaits.

» Quoi qu'il en coûte, diſent ces patriotes, nous voulons conſerver la liberté ; nous voulons conſerver la République Françaiſe une et indiviſible. »

» Nos ennemis, vous dit la ſociété de Caudebec (Seine inférieure), fondaient leur eſpoir ſur les oſcillations inſéparables d'une République naiſſante ; ils eſpéraient entraver par la défiance et par les agitations le mouvement de notre machine politique ; le gouvernement révolutionnaire a conſolidé la République et rendu l'eſſor à la liberté triomphante..... N'ayant plus l'eſpoir de corrompre, nos ennemis uſent de leur derniere reſſource ; ils aſſaſſinent..... Lâche Albion, toi qui diriges tes poignards dans le ſein des hommes libres, le ſang de tes vils eſclaves expiera tes forfaits..... Tu l'as voulu..... Tremble..... Il n'eſt plus rien de commun entre un Anglais et nous. »

En ſe relevant du ſein de cette malheureuſe Vendée, victime ſanglante de la ſcélérateſſe des rois, des prêtres et des Anglais, la ſociété nouvelle de Fontenay vous dit avec cette énergie que lui imprime l'expérience du malheur : » Périſſe le perfide qui tenterait encore de ſe couvrir du maſque du patriotiſme pour entraver la marche d'un gouvernement fondé ſur la juſtice et la probité, baſes éternelles du ſalut du Peuple..... Périſſent avec l'Amiral tous les auteurs et les complices de tant de crimes.... que tous les Peuples de la Terre connaiſſent enfin les rois et leurs forfaits ; qu'ils faſſent diſparaître de deſſus le Globe les fléaux de l'humanité ! »

Les mêmes Adreſſes expriment à la repréſentation nationale, aux deux repréſentans dont les jours ont été plus particuliérement menacés, et au brave Geffroy, les ſentimens dont cette tribune n'a ceſſé de retentir, et dont la correſpondance eſt chaque jour remplie.

Les adminiſtrateurs du département de Seine inférieure, ceux du diſtrict de Châlons (Saône et Loire), le conſeil général de la Commune de Rouen (Seine inférieure), les patriotes de la ſociété populaire de Thionville (Moſelle), ſont animés du même eſprit dans les Adreſſes qu'ils vous envoient.

» Que ne devons-nous pas à votre énergie, vous dit cette ſociété ? Reſtaurateurs de la morale, vous en avez rétabli les fondemens..... La République, élevée ſur les ruines de la monarchie ; les droits de l'homme reſtitués à l'homme ; les inſtitutions ſociales rapprochées des lois de la nature ; un gouvernement révolutionnaire qui déjoue la malveillance, et donne à la force publique tout ſon reſſort contre les ennemis du dedans et contre ceux du dehors : achevez notre bonheur, continuez vos travaux juſqu'à ce que les tyrans ſoient détruits. »

Le Comité de ſurveillance de la Commune d'Ecrennes (Loiret), en applaudiſſant aux meſures de ſureté générale vous dit de même : » Nous vous demandons la défaite de tous les complices des conſpirations, et nous tiendrons la main avec courage à l'exécution de toutes les lois émanées de la repréſentation nationale. »

Les adminiſtrateurs du diſtrict d'Arles (Bouches-du-Rhône), et les ſociétés populaires de Hery (Yonne), Rouen (Seine inférieure), et Uzès-la-Montagne (Gard) ajoutent leur adhéſion à celles qui vous ſont parvenues ſur votre décret du 18 floréal. Ces patriotes vous diſent :

» En proclamant l'exiſtence de l'Etre ſuprême, vous avez été l'organe de l'Univers..... Vous avez proclamé toutes les vertus..... Vous avez relevé dans les ames ces ſentimens généreux, l'eſſence du patriotiſme et de la ſociabilité, qui ſont chérir à l'homme ſon exiſtence et ſes devoirs. Vous avez retrempé les eſprits affaiblis par des croyances menſongeres..... Tous les bons citoyens ont entendu votre voix, c'eſt celle de la Nature. C'eſt en ſuivant les mouvemens de leur cœur, qu'ils reconnaiſſent l'Etre ſuprême ; c'eſt en pratiquant les vertus, qu'ils l'honorent. »

Un caractere digne des fêtes républicaines, c'eſt de ſe terminer par des dons civiques.

La ſociété populaire de Jerville, en vous tranſmettant le procès-verbal de ſa fête du 20 germinal, joint l'état de pluſieurs dons, tant en ſommes qu'en nature.

Celle de la petite commune de Galan (Hautes-Pyrénées), confirme ſes ſentimens civiques, par le don qu'elle a fait de 108 ſacs d'avoine, de pluſieurs chemiſes, et de 51 paires de ſouliers.

Les communes de Comeille (Eure), Formerie (Oiſe), Huon-Belair (Loire), offrent également des dons en nature pour l'équipement et le ſoulagement des défenſeurs de la Patrie.

Le citoyen François, de Metz (Moſelle), vous offre le montant de la liquidation de ſa maîtriſe. Les jeunes gens de la Commune de Séez (Orne) ont fait hommage à la République de pluſieurs livres de charpie, pour ſoulager nos freres bleſſés, de pluſieurs livres de balles pour les armer et pour lancer la mort dans le ſein des tyrans ; ils fourniront du ſalpêtre à chaque décade. Impatiens de ſe dévouer plus entiérement à la défenſe de la liberté ; ils vous demandent une réquiſition pour le ſervice de la marine.

Les canonniers du 2e bataillon des Gravilliers ; en vous envoyant 160 liv. en aſſignats, et 36 en numéraire pour les veuves et orphelins des défenſeurs de la Patrie, vous diſent qu'ils n'ont plus l'occaſion d'exercer leur courage contre les brigands qui exiſtérent dans la Vendée, et vous preſſent de les envoyer aux frontieres ; ils vous débaraſſeront de même des brigands du dehors, pendant que vous frapperez les conſpirateurs.

Jean-Baptiſte Deſprés, d'Evron (Mayenne), penſionnaire de la République, ayant cinq années de ſervice militaire, vient de s'armer et ſ'équiper à ſes frais, pour marcher de nouveau contre les Anglais qu'il avait déjà battus, et fait hommage à la Patrie de la moitié de ſa penſion de 900 liv. pendant la durée de la guerre.

C'eſt auſſi ſervir utilement la Patrie, que de dévoiler des abus qui tendraient à la perte de ſes défenſeurs : on vous dénonce d'ignorans maſcadins qui ſe ſont traveſtis en Eſculapes dans vos hôpitaux militaires ; on vous dénonce les officiers de ſanté qui ont eu l'atroce indulgence de tolérer auprès de nos braves bleſſés, ces lâches meſſieurs qui n'apportent pour vocation ou pour talens dans l'art de ſoigner les maladies, que la crainte de s'expoſer eux-mêmes à la mort.

C'eſt auſſi ſervir la Patrie que de vous tranſmettre les traits d'héroïſme dont elle s'honore chaque jour, et vous entendrez avec intérêt le récit de l'action du brave Vernay, âgé de 16 ans, qui, s'élançant armé ſeulement d'une canne, arracha un Polonais des mains de quatre brigands autrichiens, qui l'avaient aſſailli.

C'eſt auſſi ſervir la Patrie que de vous mettre à même d'accorder aux familles des héros morts en la défendant les ſecours que la reconnaiſſance publique leur a votés dans vos décrets. Le citoyen Duſour, chef du bataillon de Bar-ſur-Ornain, s'acquitte de ce devoir ſacré envers la famille du brave Duſſaulx, mort criblé de bleſſures.

Vous apprendrez avec ſatisfaction les marques de fraternité avec leſquelles les citoyennes de Paris et les citoyens réunis à leur exemple, ont accueilli pluſieurs volontaires qui revenaient de l'hôpital.

Le Peuple de Paris, diſons mieux, le Peuple Français ne connaît que deux ſentimens, qui même n'en ſont qu'un, fraternité envers les citoyens, haine inextinguible envers les deſpotes et les ſcélérats.

Les ventes dont l'état vous parvient des diſtricts de Guérande (Loire inférieure) et de Joigny (Yonne), vous préſentent, dans le premier, ſur une eſtimation de 110,801 liv., une adjudication de 208,980 l., et ſur une eſtimation de 37,235 liv. 18 ſous entre quatre lots, une adjudication de 97,450 liv. Dans le deuxieme, une eſtimation de 147,114 liv. a produit 273,570 liv., et les ventes faites juſqu'ici dans le même diſtrict, ſur moins de 260,000 liv. d'eſtimation, ont produit 600,000 liv.

La terre creuſée jadis par l'avarice qui y avait enfoui des métaux royaliſés, vous les rend aujourd'hui, pour que vous les conſacriez à la défenſe de la liberté. On vous annonce 119 pieces d'or, que je crois frappées ſous celui de nos tyrans qui porta le nom de Jean ; mais les tréſors les plus utiles que la terre vous donne, c'eſt le produit accéléré de la culture.

Je vous préſentai, il y a deux jours, un eſſai de pain formé d'un grain nouveau ; aujourd'hui je vous apporte un autre eſſai de la précocité de la Nature, qui n'eſt guere moins précieux ; c'eſt la racine connue ſous le nom de pomme de terre, ſubſtance qui eſt, après les blés, le bienfait le plus important de l'agriculture ; j'apprends que déjà on en trouve aſſez communément ici. Outre ce que prouve en faveur de l'utilité de cette plante cette marque de précocité ſi ſalutaire, on vous annonce que dans les départemens méridionaux, d'où celle-ci vous eſt envoyée, on en pourra faire cette année deux récoltes ſucceſſives.

La Convention décrete l'impreſſion de ce rapport.

Charlier fait adopter le décret ſuivant :

La Convention nationale, après avoir entendu la pétition de la citoyenne Magdeleine Petit Jean, canonnier de la 4e compagnie du bataillon de la Sorbonne, âgée de 49 ans, femme de Reverſy, canonnier de ladite compagnie, qui a donné le jour à 17 enfans, dont deux ſont aujourd'hui au ſervice de la République, qui a ſervi elle-même contre les brigands de la Vendée, deſquels elle a été priſonniere.

Décrete 1° que la tréſorerie nationale payera, ſur la préſentation du préſent décret, à la citoyenne Magdeleine Petit Jean, à titre de ſecours, la ſomme de 500 liv.

2°. Renvoie la pétition de la citoyenne Magdeleine Petit Jean au Comité de liquidation pour déterminer la penſion à laquelle elle a droit de prétendre.

3°. Le ſecours accordé à la citoyenne Petit Jean ne ſera pas imputé ſur la penſion qui lui eſt due.

Sur la propoſition de Merlino, le décret ſuivant eſt rendu :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité des ſecours publics, ſur la pétition du citoyen Jacques Vincent Lambert, épicier, domicilié à Paris, chargé de famille ; lequel, après une détention d'environ quatre mois, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal criminel de Paris, du 16 floréal, ſur une accuſation en accaparement portée mal à propos contre lui, et qui ſe trouve ruiné par le dépériſſement où ſe ſont trouvées ſes marchandiſes lors de la levée des ſcellés qu'avait appoſés le commiſſaire aux accaparemens de la Section ;

Décrete que ſur la préſentation du préſent décret, la tréſorerie nationale payera, au citoyen Jacques Vincent Lambert la ſomme de 1,000 liv., à titre de ſecours et indemnité.

L'agence des lois écrit à la Convention que le *Bulletin des lois de la République* paraîtra, à compter de demain 28 prairial, et que le citoyen Brejard eſt nommé pour recueillir journellement au bureau des procès-verbaux de la Convention, les lois qui doivent être imprimés dans le Bulletin.

Bréard Les priſes que nous feſons ſur le commerce de nos ennemis, ſont accumulées dans nos magaſins. Je demande que les Comités de ſalut public et de marine préſentent le plus tôt poſſible à la Convention, un décret qui accélere la vente des marchandiſes et la diſtribution du prix de ces priſes aux marins capteurs.

Cette propoſition eſt adoptée.

Bulletin des bleſſures du brave Geffroy, ſerrurier, du 26 prairial, l'an 2 de la République une et indiviſible.

La plaie, ainſi que le trajet, continuent à ſe remplir. La ſuppuration, ainſi que les autres ſymptômes, continuent à être ſatisfaiſans.

Signés, RUFIN, LEGRAS, *officiers de ſanté de la Section Lepelletier.*

Le reſte de la ſéance eſt conſacrée à l'audition des pétitionnaires. Un grand nombre ſont entendus.

La ſéance eſt levée à 3 heures.

SÉANCE DU 26 PRAIRIAL.

Elie Lacoſte, au nom des Comités de ſalut public et de ſureté générale, réunis. Repréſentans du Peuple, le génie de la liberté, l'amour ſacré de la Patrie n'électriſent que les cœurs purs, et les vertus néceſſaires pour conſommer une révolution ſublime, ne peuvent réſider que dans le Peuple : auſſi la Nation Françaiſe

devint-elle libre dès qu'elle le voulut, et nous vîmes la souveraineté nationale succéder au gouvernement d'un lâche et perfide despote, malgré ses barbares efforts, et les poignards de ses satellites.

Reportons-nous à ce jour immortel; ce jour que le tyran avait marqué pour son affreux triomphe, et qui devint celui de son opprobre et de notre gloire.

Qui servit le Peuple par son courage? Qui le sauva par son enthousiasme pour la liberté? Le Peuple lui-même!

La chûte violente de Capet ébranla les trônes des tyrans ses voisins, et ils frémirent. Ils conçurent que leur dernière heure allait sonner, et ils mirent en œuvre tous les crimes qui leur sont familiers pour briser le balancier fatal, ou du moins en retarder le mouvement. Ces monstres sentirent que ce n'était point un individu, un roi, qu'un grand Peuple voulait renverser, mais la tyrannie elle-même. Leur orgueil, leur ambition, s'en irritèrent; ils imaginèrent des forfaits; et les rois n'excellent-ils pas dans l'art d'en concevoir?

Une Nation philantrope et éclairée voulait substituer le regne de la liberté et de l'égalité, le regne des vertus sociales et du bonheur commun à celui des vices, de l'égoïsme et de l'oppression.

Ce projet était trop favorable au repos de l'Univers, pour que ceux qui le tyrannisent ne cherchassent pas à le faire échouer.

Tant que Capet exista, il fut le point central des trames étrangeres, et de celles de ses partisans de l'intérieur; il le fut, non par attachement pour sa personne, car les rois et leurs suppôts n'aiment qu'eux et la domination; mais il le fut, parce qu'il fut un prétexte pour appitoyer, gagner et rallier autour de lui les royalistes, et tous ces hommes sans vertus et sans énergie.

Quelques scélérats qui portaient leur ambition jusqu'au trône; oserent s'accorder avec les républicains vertueux pour envoyer Capet à la mort. D'Orléans le frappa lui-même; mais grâces à la justice nationale, il ne lui a succédé qu'à l'échafaud.

Avec le fer de ses esclaves, les bras de nos transfuges, les filets des assassins, et l'or des Peuples qu'elle opprime, la tyrannie étrangere crut pouvoir tuer la liberté, et l'entreprit. Elle trouva dans les êtres pervers, auxquels les abus, les prérogatives et les grandeurs offraient jadis une existence voluptueuse, autant d'agens assez corrompus pour hasarder, à prix d'or, tout ce que les crimes ont de plus révoltant. Elles les chargea de disséminer dans les différens points de la République autant de germes de corruption. Elle leur prescrivit de les réchauffer et de les nourrir, afin qu'ils pussent éclore partout à la fois. Le résultat de cette tactique toute royale devait être la contre-révolution.

O Nation Française! et vous ses dignes mandataires! vous le voyez, les manœuvres obscures des rois ne peuvent croiser la marche majestueuse et rapide des hommes libres.

Cependant dans diverses Communes de la République, les autorités constituées, les tribunaux, les administrations, les sociétés populaires étaient sans cesse désorganisés par l'exspération ou le modérantisme, les lenteurs ou la précipitation, la témérité ou la faiblesse.

Les scélérats qui causaient le désordre, semblaient entr'eux ne point s'entendre, ni même se connaître, néanmoins tous correspondaient avec les mêmes chefs, et tendaient vers un but unique, le rétablissement de la royauté. Ainsi nous vîmes tour à tour l'audace de Lafayette et de Dumourier, la trahison de Custine, et leur défection successive.

Nous aprîmes le soulevement de la Vendée, la révolte de Lyon et de Bordeaux, la rébellion de Marseille et la lâche reddition de Toulon.

Dans tous ces points, que voulaient, que demandaient insolemment les rebelles? Un roi. Que veulent encore les coalisés? Un roi. Ah, Citoyens, que ce soit un Louis XVII, un duc d'Yorck, un Brunswick, le mannequin leur est indifférent, car ils ne tiennent tous qu'au système d'une domination despotique.

Les uns, fourbes adroits, invoquant toutes les vertus qu'ils outrageaient, les principes dont ils se jouaient, furent dans cette enceinte les apôtres du fédéralisme. O comble d'audace et de duplicité! ce projet monstrueux ne pouvait être enfanté que par de profonds conspirateurs, puisqu'il ne l'était pas par des hommes ignorans et insensés. En effet, pouvait-on servir plus efficacement les desseins atroces de nos ennemis, qu'en rompant le faisceau d'intérêts, de fraternité et de puissance qui, liant entre elles toutes les portions de la République, la rend invincible et sans cesse triomphante? Diviser pour régner, c'est la devise des tyrans; fédéraliser la République, c'était donc les seconder au gré de leurs desirs.

D'autres confisaient aux plus déterminés conspirateurs le soin de créer des plans de finances, par le moyen desquels les affignats républicains devaient tomber dans le discrédit; ceux à l'effigie du tyran devaient être préférés dans la circulation, et l'or d'Angleterre payait tous ces calculs destructeurs.

Mais la famine fut un des premiers moyens que se permirent d'employer les scélérats dont nous vous parlerons bientôt, et c'est sur ce moyen qu'ils fondaient leur plus grand espoir; accaparer les denrées, les entasser dans des lieux malsains pour les laisser se putréfier; corrompre les officiers publics dans les diverses Communes pour les décider à soustraire les subsistances; jeter le blé dans les rivieres; arrêter les arrivages pour Paris; afficher dans les endroits publics le choix des mets et la prodigalité, tels étaient les jeux des conspirateurs. Ils vivaient en Sibarites, et semblaient dire au Peuple: Demande un roi, et tu te gorgeras comme nous de subsistances les plus délicates. Etres immoraux et vils! vous vous roulez dans la fange de la corruption; vous vous livrez à tous les excès; et dans les délices de l'ivresse, vous méditiez les plus noirs forfaits; tandis que le Peuple, dans le calme de la vertu, dans le sang-froid de la tempérance, souffrait tout, se soumettait à tous les sacrifices, ou plutôt n'en redoutait qu'un, c'était celui de la perte de sa liberté à laquelle il n'aurait jamais survécu. Toute puissance d'un Peuple vertueux, tu es incalculable dans tes ressources, et admirable dans tes effets!

A l'époque chere aux patriotes sensibles, à cette époque glorieuse où tous les Français se réunirent pour célébrer leur triomphe de l'année précédente, au 10 août 1793, dans le moment où nous recevions les embrassemens de nos freres, et les témoignages de leur confiance et de leur attachement, les traîtres Lacroix et Danton, dévoués à l'étranger, oserent prétendre avec une éloquence hypocrite, que vous deviez céder le soin de sauver la Patrie à une législature nouvelle. Ils tenterent de faire ressusciter cette motion infidieuse par quelques envoyés des assemblées primaires, et le conspirateur Hébert la fit circuler dans son affucieux et dégoûtant journal.

Vous rejetâtes cette funeste proposition, et l'expérience a prouvé combien il eût été dangereux d'y souscrire. Bientôt les félicitations de la République entiere vous assurerent combien la Nation que vous avez la gloire de représenter, approuvait votre refus.

Votre sagesse déconcerta donc encore une fois les tyrans ligués contre la France; mais ils pâlirent quand ils surent que le glaive de la loi avait frappé Bissot, Gensonné, Vergniaud, &c.; cependant ils oserent encore espérer, et ils fondaient leur horrible espoir sur les nombreuses ramifications de la conspiration qu'ils avaient ourdie. Antoinette, Chabot, Danton, Lacroix, Ronsin, Hébert, vivaient encore. Quelle ressource pour les tyrans! Mais nous avons pour nous, la sainteté de la cause, la vigilance, la justice, l'énergie et la constance du Peuple. Quelle ressource pour des Républicains!

Votre ardent amour de la Patrie, vous inspira dans ces tems orageux, l'idée d'un gouvernement révolutionnaire, qui, par sa vigueur, sa prompte prévoyance, et son action non moins rapide imprimât un grand mouvement, raffermit l'esprit public, le fixât au degré de chaleur qui anime, et n'embrâse pas; qui vivifie, et ne consume pas; un gouvernement enfin qui atteignît le crime dans ses derniers retranchemens, et le punît. Vous décrétâtes le gouvernement révolutionnaire. Ce décret salutaire fut l'arrêt de mort des tyrans.

De ce moment, par la vigilance toujours active, par la constance infatigable, nous sommes parvenus à éventer les projets les plus sinistres, à apercevoir tous les fils des conjurations, à en suivre les plus délicats sans les rompre, jusqu'au point de leur réunion. Ainsi nous avons pénétré, à travers le fer et le poison des assassins, le labyrinthe obscur des complots. Nous avons observé leurs progrès, et avant qu'ils pussent devenir funestes, nous les empêchâmes toujours d'éclater.

A force de persévérance nous avons tout connu, et nous avons vu les traîtres conspirer même jusque sous le glaive de la loi. Oui, Citoyens, Antoinette au Temple ou à la Conciergerie, Dillon et Simon au Luxembourg, conspiraient encore; et depuis, toutes les maisons d'arrêt étaient devenues des foyers de contre-révolution. Il est de certaines ames, ou plutôt des hommes sans ame, sur lesquels l'or exerce un grand empire. Les conspirateurs détenus avaient de l'or: à l'aide de ce talisman, ils séduisaient leurs gardiens, et correspondaient librement entre eux, et aussi facilement avec leurs agens méconnus, et encore libres.

C'est en profitant de la négligence stipendiée des préposés à leur garde, que d'Espagnac et Egré se sauverent. Ils furent repris avec quatre pistolets. D'Espagnac a payé de sa tête les crimes que son esprit contre-révolutionnaire et sa basse cupidité lui firent commettre; mais Egré conspirait encore; il avait acheté 500 liv. une échelle de corde pour se sauver. *Menil*, *Simon*, *Karadec*, *Paumier* faillirent se soustraire à la vengeance nationale, en s'évadant par la chambre qu'avait occupée d'Espagnac.

Les détenus ne négligeaient aucun expédient pour se sauver de l'échafaud, ou se rapprocher de leurs complices.

Lorsque les prisonniers s'étaient assurés du concierge, celui-ci, toujours avec de l'or, gagnait les officiers de santé, qui avaient la perfidie de délivrer à leurs prétendus malades des certificats, par le moyen desquels ils se faisaient transferer dans des maisons de puissance à la campagne; et là, au milieu des jouissances et des plaisirs, ces scélérats enfantaient des complots; ainsi partout et toujours ils machinaient avec audace la perte de la Patrie.

Mais la Patrie ne peut périr, et les méchans seuls périront. S'il existait encore un être malfaisant qui osât douter de cette vérité, vos Comités de salut public et de sureté générale, vont confondre son incrédulité et satisfaire votre impatience, en développant à vos regards étonnés peut-être, mais calmes et impassibles, les replis tortueux de la plus scélérate des conspirations. Nous allons vous conduire à la source impure de toutes les conjurations dont la vengeance nationale a déjà atteint les chefs ou les complices. Oui, les factions de Chabot et de Julien de Toulouse, d'Hébert et de Ronsin, de Danton et de Lacroix, de Chaumette et de Gobet, sont autant de branches de celle dont nous venons vous dévoiler les forfaits.

Tout prouve jusqu'à l'évidence que les trames formées contre la liberté ne tendaient depuis longtems qu'au rétablissement de la royauté. Les tyrans divisés au commencement de la révolution française, avaient senti la nécessité de renoncer à leurs prétentions ambitieuses. Ils avaient tracé le plan le plus vaste, et si adroitement combiné, que s'il eût été possible qu'il réussît dans l'une de ses parties, la République était perdue, les patriotes égorgés, la contre-révolution consommée, et les tyrans triomphaient, quel que fût le sort du reste des conjurés.

Pour sentir cette affreuse vérité, il suffira de vous faire remarquer que les diverses hordes conspiratrices paraissaient n'avoir entre elles aucunes relations immédiates: elles se dénonçaient, se persécutaient réciproquement; et vous savez qu'au tribunal même elles affecterent de se dédaigner: vous savez que Danton et ses complices simulerent le mépris, lorsqu'ils se virent mis en cause avec Chabot et Delaunay, d'Angers, comme s'ils se fussent effrontément disputés entre eux à qui se surpasserait en scélératesse et en infamie.

Tous ces conjurés voulaient exciter dans la République la confusion et le désordre, tous voulaient lasser la patience des patriotes; les uns en les affamant; les autres en corrompant l'esprit public et la morale; ceux-ci en faisant circuler les faux assignats, ceux-là en avilissant la représentation nationale.... Tous ces leviers destinés à renverser la République, étaient mus par un seul homme que faisaient agir tous les tyrans coalisés.

Cet homme, intrigant et audacieux, avait des agens intermédiaires dans les Sections de Paris, au département, dans la municipalité, dans les administrations, dans les prisons même; enfin dans les ports de mer et les places frontieres. Immédiatement investi de la confiance des freres du dernier tyran, et de celle des tyrans étrangers, ce conspirateur mercenaire, disposait de sommes immenses, avec lesquelles il achetait des complices et payait les assassinats, le poison, les incendies et la famine. Sa scélératesse reconnue nous donne le mot de l'enigme que nous cherchâmes à découvrir dans les termes ambigus, et les caracteres hyérogliphiques contenus dans la fameuse lettre anglaise, datée du 29 juin 1793, et trouvée sur la frontiere du Nord.

Nous savons enfin où se rendaient les guinées que Pitt envoyait en France, et de quelles mains elles partaient pour salarier ceux qui incendiaient nos places, détruisaient nos subsistances, en interceptaient la circulation, semaient la guerre civile et assassinaient les représentans du Peuple.

Des banquiers de Paris, entre autres un nommé Beaune, déjà puni de mort, étaient directement chargés, par le prince de Galles, digne compagnon de débauches de d'Orléans, de faire des emprunts pour subvenir aux dépenses multipliées qu'occasionnaient les scélérats qui se vendaient.

Batz, ci-devant Baron, et ex-député à l'Assemblée constituante, est le brigand atroce qui devait diriger les plus noirs attentats des rois contre l'humanité.

Pour vous peindre cet homme pervers, ce Catilina moderne, il suffira de vous dire que Rousselé était son premier agent, et que Rousselé est l'intime de l'Admiral, ce monstre qui a assassiné Collot-d'Herbois: l'Admiral et Rousselé étaient toujours ensemble dans les cafés, et Rousselé était toujours chez Batz à Charonne; la maison de Rousselé était un pied à terre de Batz.

Plusieurs fois on vous a parlé de la conspiration de l'étranger, lorsqu'il s'agissait de vous retracer les attentats des autres factions qui coïncidaient avec celle-ci; c'est effectivement d'après la conviction où étaient vos Comités que ces branches de conjurations devaient aboutir à un seul trone, que, sur une dénonciation qui leur fut faite le 20 germinal, ils suivirent pas à pas la direction du projet avec tant de constance et d'activité, qu'ils découvrirent enfin que ce projet remontait à la fin de juillet 1793; à cette époque où, d'une main courageuse, vous aviez terrassé le fédéralisme et élevé l'édifice de la constitution qui ne laissait aucun espoir aux tyrans.

Batz, une main appuyée sur les guinées d'Angleterre, et tenant de l'autre le fil électrique avec lequel il embrâsait la Vendée, Lyon, Bordeaux, Toulon et Marseille, dirigeait le plan de conspiration qui avait été tracé par les étrangers et les émigrés.

Les objets principaux de ce plan étaient, l'enlèvement de la veuve Capet, la dissolution de la Convention nationale, et enfin la contre-révolution.

En conséquence, il s'entoura d'abord du ci-devant marquis de Pons, de Sombreuil et son fils, du ci-devant prince de Rohan-Rochefort, d'un Laval-Montmorency, du ci-devant marquis de la Guiche, de Marsan, du ci-devant prince Saint-Mauriec.

Ces conjurés s'associerent une courtisanne, nommée Grand-Maison, maitresse de Batz, et intrigante consommée.

Sa suivante, nommée Nicole, et Tirot, dit Biret, étaient aussi dans tous les secrets, et c'est par leurs moyens que les conjurés entretenaient entre eux des correspondances très-actives et très-suivies.

Une maison de plaisance, dite de l'Hermitage, dépendante du ci-devant château de Bagnolet et située à Charonne, était le repaire où se tenaient leurs ténébreux conciliabules; c'est-là qu'ils méditaient à loisir l'exécution de leurs noires entreprises. C'est de là que partait la correspondance de ces scélérats avec leurs agens éloignés; et pour se dérober à la surveillance, ils colorairent leur perfidie d'un vernis patriotique. Les détails de leurs complots parvenaient à leurs amis, tracés en lignes invisibles dans les interlignes des journaux qui étaient en faveur. Les correspondans approchaient du feu ces feuilles, et ils voyaient se peindre à leurs yeux les ordres des chefs; ils y reconnaissaient le thermometre de la conspiration, ses progrès ou ses retards.

Batz et ses complices réuniffaient environ vingt millions, et alors ils en concerterent le coupable emploi. Ils avaient en outre beaucoup de guinées amoncelées par *Pitt*, un grand nombre d'affignats à face royale, qu'ils s'efforçaient de fubftituer aux papiers républicains pour miner la fortune publique par les falfifications. Ils achetaient de l'or à un prix exorbitant pour en diminuer la quantité en la faifant paſſer à l'ennemi, on en l'enfouiſſant.

Cortey, épicier, de la Section Lepelletier, chez lequel Batz avait un pied à terre, comme ami, et où ſe réuniſſaient ſouvent les conjurés, accaparait l'or; il était ſecondé par un nommé Devaux, fonctionnaire public, de la Section de Bonnes-Nouvelles, et ſecrétaire de Batz. Ce ſcribe du chef de la ligue, était, avec Rouſſel, le confident de ſes plus ſecrettes penſées. Rouſſel devait être l'intime de Batz, puiſqu'il était lié très-particuliérement avec le parricide l'Admiral, comme nous l'avons déjà dit: auſſi deſcendait-il alternativement chez Rouſſel, ou Cortey lorſqu'il venait à Paris exécuter quelques projets formés à Charonne.

Devaux, Rouſſel, Cortey, la Grand-Maiſon, l'Admiral, et tous les royaliſtes que nous avons déjà nommés, étaient donc des agens de la conſpiration.

Mais ce qui n'eſt pas démontré avec moins d'évidence à vos Comités, c'eſt que long-tems même avant le mois de juillet 1793, Chabot, Danton, Lacroix, Bazire, étaient liés avec Batz; ils ſe fréquentaient et conſpiraient d'intelligence entre eux. Quatre fois par ſemaine, ils mangeaient enſemble; là, tandis que la France ſouffrait de la diſette que leur fureur avait combinée, eux, en cercle autour d'une table ſplendide, et dans l'ivreſſe de la débauche, commençaient de la liberté de la France, et méditaient le renverſement de la République.

Batz et ſes ſiens, pour éloigner les ſoupçons et pouvoir librement ſe tranſporter dans les lieux divers où leur préſence était néceſſaire aux progrès de la conſpiration, avaient ſu ſe procurer des paſſeports, des certificats de réſidence, des cartes civiques, et tous les titres qui autoriſaient leurs voyages, ou juſtifiaient leurs ſéjours.

A Paris, Pottier de Lille, membre du comité révolutionnaire de la Section Lepelletier, fourniſſait avec un zele particulier ces titres importans à ſon ami Batz. Le royaliſme forcéné de Pottier de Lille eſt prouvé par les détails d'une converſation avec le ci-devant chevalier de Flos. On a vu cet ami de Batz agitant les eſprits dans ſa Section, tantôt dans un ſens, tantôt dans un autre. C'eſt lui qui, ſous prétexte d'aller à Lille, ſon pays natal, porter des ſecours à nos malheureuſes victimes de la barbarie autrichienne, ſe rendait à Bruxelles, et ſervait ainſi d'intermédiaire entre Batz et les émigrés.

Le ci-devant marquis de la Guiche, ami de Batz, était l'adjudant général de la ligue, ſous le nom emprunté de Sevignon. Il avait capté la confiance du maire du lieu où Rouſſel avait une ferme, près de Bric-Comte-Robert, et il obtenait de ce criminel fonctionnaire les atteſtations et les laiſſez-paſſer dont il avait beſoin. C'était auſſi un des employés pour empêcher l'arrivage des fubſiſtances à Paris.

Vous voyez, Citoyens, combien l'énergie d'un grand Peuple, jaloux de ſa liberté eſt puiſſante, puiſque, avant même que la complexion du gouvernement fût affermie, elle ſeule a réſiſté contre la corruption qui rongeait les reſſorts de la machine politique. Partout l'intrigue s'agitait contre nous, en abuſant des lois et du pouvoir, et cependant l'intrigue eſt démaſquée et punie, et la Nation triomphante.

Puiſque les conjurés avaient pour eux l'incendie, le poiſon, le fer, les tactiques obſcures de la corruption, rien ne ſemblait s'oppoſer aux ſuccès de leurs deſſeins.

Auſſi diſaient-ils à Charonne, la contre-révolution eſt ſûre, nous avons pour nous des membres du département, nous en avons dans les Sections, dans la municipalité de Paris; nous avons Chabot, Bazire, Lacroix, Danton, et il eſt impoſſible que nous ſoyons arrêtés avant la contre-révolution. Rien ne paraiſſait donc devoir s'oppoſer aux ſuccès des manœuvres de Batz et de ſes complices. Il eſt ſûr qu'ils avaient attiré dans leur parti quatre adminiſtrateurs de police de Paris. Froidure et Dangé qu'ils conſidéraient comme les plus dévoués de leurs agens; Marinos, Soulès ſur leſquels ils compataient à force d'argent; et Lafoſſe, chef des prépoſés à la police, qu'ils avaient également acheté.

Dans leur ſcélérate ſagacité, ils n'avaient pas omis de lier à leurs intérêts des membres de ce département; en conſéquence, ils s'étaient aſſurés d'un adminiſtrateur du département de Paris, et de Lhuillier, procureur général.

C'eſt chez Lhuillier que Batz ſe retira pendant 15 jours, lorſqu'il craignit d'être découvert chez Conſtant. C'eſt ainſi que ce chef des conſpirateurs parvint à ſe ſouſtraire aux pourſuites. Auſſi dit-il avec une confiance inſolente: Je n'ai rien à craindre de la ſurveillance du département de Paris.

Deux hommes immoraux qui ont encore audacieuſement abuſé de la foi que l'on ajoutait à leurs dehors patriotiques, jouent un rôle important dans ce drame pervers. L'un était banquier de jeu, l'autre pilier de tripot. On conçoit aiſément la vénalité de tels hommes, et qu'ils doivent être les amis de Batz.

Noël, homme double et inſinuant, Noël protégé de Danton, et déjà noté comme tel, s'était concilié l'eſtime des conjurés; il était le grand ingénieur, et l'on s'en rapportait à lui pour l'exécution et la tactique.

Julien de Toulouſe était encore un des miniſtres de la conjuration, et pour la ſervir avec plus de ſuccès, il couſait à Batz la rédaction de ſes plans de finances qu'il avait l'impudeur de vouloir vous préſenter. C'eſt à Charonne, dans un cercle de ſcélérats, qu'il s'occupait des intérêts de la République; ce fut lui qui attacha au complot les adminiſtrateurs de la caiſſe d'eſcompte en les décidant à procurer des fonds à Batz.

Lors de l'arreſtation de Chabot, Julien de Toulouſe fut ſe dérober à la rigueur des lois qu'il avait attirée ſur ſa tête. Il doit la réuſſite de ſon évaſion à Jardin, ci-devant écuyer du tyran, créature de Batz, et l'un de ſes agens les plus zélés. Ainſi ces traîtres ſe ménageaient une retraite en s'entourant de nombreux ſuppôts qui tous avaient des amis particuliers parmi les fonctionnaires publics.

Nous ſavons bien poſitivement aujourd'hui que Julien était revenu à Paris depuis le décret d'arreſtation, et Lacroix lui donna aſile pendant dix-neuf jours, après leſquels il s'enfuit en guêtres, en blouze, et un fouet à la main, avec un capitaine de charrois.

Parmi ces agens du crime, nous ne devons pas oublier Conſtant, gendarme, qui cacha Batz; et Tiſſot, dit Biret, lors des recherches que l'on fit de leurs perſonnes. Ce Conſtant a eu la téméraire audace de pénétrer dans les priſons pour devenir un correſpondant fidelle de Batz avec la Grand-Maiſon, et de celle-ci avec la ſuivante Nicole et la femme Grimoire. On trouve auſſi dans cette bande de [illegible] Jauge, banquier; la femme Déprémenil, Marignan, [illegible], Grimoire, un nommé Delcroc, négociant au Hâvre, qui ſe chargeait de la correſpondance avec Pitt et Cobourg.

Batz et ſes agens furent dénoncés, il y a longtems, à Maillard, commiſſaire du conſeil exécutif, mort depuis quelques mois, il fut tout, et n'en dit rien. Mais comme ce Maillard vivait avec un frere, qui fut peut-être ces faits, vos Comités ſe ſont aſſurés de lui. Nous allons encore vous en dénoncer un déjà condamné aux fers pour des prévarications antérieures; Burlandeux, officier de paix, fut conduit chez Batz, à Charonne, pour ſe convaincre de la conjuration. Cet homme hypocrite croyant mettre ſa reſponſabilité à couvert, en fit ſa déclaration à d'autres fonctionnaires publics, auſſi mal intentionnés que lui, et déjà gagnés, de ſorte qu'ils négligerent tous de procéder aux pourſuites que le ſalut de la Patrie, et les devoirs de leurs places leur commandaient impérieuſement; mais quelle bonne foi devait-on attendre de Burlandeux, dont le ci-devant marquis de Pons avait acheté le ſecret pour 300 livres?

Les conjurés n'avaient pas oublié de compter, parmi leurs principales reſſources, les détenus dans des maiſons d'arrêt. C'eſt là que le ci-devant prince Rohan-Rochefort, Boulot Vermantois, ſe diſant comte; Lécuyer, maître de muſique de d'Orléans; et fils d'un ex-conſeiller du ci-devant parlement de Beſançon; un ſecrétaire de Chatelet, Sartine fils, Sainte Amarante ſa belle-mere, ſa fille et ſon fils, méditaient le ſoulevement des priſons.

C'eſt dans ce repaire de conſpirateurs ſi forcénés, que l'on tentait de donner au royaliſme de chauds partiſans, en calomniant le régime républicain, et en aigriſſant quelques patriotes détenus, ſur leur détention; c'eſt là que Deshaies, de la Section du Finiſtere, échauffe par tous ces propos, eſt entré dans une fureur criminelle contre les meſures de ſureté générale.

Dans le nombre de ces conjurés des priſons ſe trouvent encore Jauge, banquier, qui fourniſſait des fonds, avec Beaune, au prince de Galles; le ci-devant vicomte Boiſſancourt, déjà dénoncé pour crime de contre-révolution et falſification d'affignats; le nommé Comte, le confident de Fabre d'Eglantine et d'Hébert, qui a été chargé de pluſieurs miſſions très-ſecrettes; il a eu à Turin des confidences avec d'Artois et à Paris avec le tyran. Cet homme, qui n'avait rien avant la révolution, ſe trouve fort riche aujourd'hui. Il a rendu, avec de l'argent, iſſu-

ſoire l'ordre du Comité de ſureté générale qui le mettait au ſecret.

Michonis qui, lors du procès de la veuve Capet, ne fut pas aſſez convaincu pour être condamné à la peine de mort, eſt auſſi un ami de Batz. Comte lui a donné à dîner fréquemment, ainſi qu'à Ozanne, officier de paix, condamné aux fers pour avoir laiſſé évader Julien de Toulouſe.

D'Hauteville, ex-page du tyran, jouit, parmi les conjurés, de la plus haute conſidération; ils croient toujours au ſuccès des armes de nos ennemis; ils parlent de leur arrivée à Paris dans quatre mois.

Le nommé Viart, détenu à Port-Libre, n'eſt pas du moins chauds partiſans du royaliſme; il eſt convenu que l'on avait fait paſſer un affignat faux de 400 liv. dans la maiſon d'arrêt de Port-Libre, et il a voulu en acheter; il a offert des avances pour qu'on lui en procurât. *Ils paſſeront*, diſait-il, *comme du petit lait.*

D'après l'examen des pieces dépoſées au Comité de ſureté générale, il nous a été facile de nous convaincre que le plan de conjuration de l'étranger était vaſte et profondément combiné. Les preuves réſultent des interrogatoires de Chabot, Bazire et Launay d'Angers, des déclarations reçues ſur l'exiſtence de cette conſpiration, dont Batz était le chef. Elles réſultent des interrogatoires de Rouſſel et Burlandeux, des fréquentes réunions des conjurés à Charonne, et chez Rouſſel et Cortey, à Paris; elles réſultent des faux certificats de réſidence, accordés pour faire rentrer les émigrés, les faire réamparer des biens qui appartiennent à la Nation, et pour pouvoir, avec la réunion de tous ces moyens, égorger les patriotes, et renverſer le gouvernement républicain; elles réſultent des rapprochemens que doivent faire naître la lecture de la lettre anglaiſe et les journaux par leſquels l'on voit que Pitt a éloigné la rentrée du parlement britannique, que l'Autriche et les émigrés défignaient avec audace les jours où devaient éclater les complots contre la repréſentation nationale; elles réſultent enfin de l'aſſaſſinat de Robeſpierre, provoqué et annoncé par des affiches.

Mais ce qui annonce combien doit être grand le nombre de complices, c'eſt l'altération des ſceaux appoſés chez Lacroix, et le bris de ceux que le Comité de ſureté générale avait fait appoſer chez Chabot. Cependant, quoiqu'on en faſſe, le jour de la vérité luira; les complices ſeront découverts, et le crime ne reſtera pas impuni.

L'or et les affignats venaient d'Angleterre; Pitt et les émigrés avaient digéré le plan de contre-révolution; ils en avaient preſcrit les moyens, pourvu aux reſſources; et l'Amiral et la Renaud ont été les monſtres dont Pitt et l'étranger ſe ſont ſervis pour enfoncer le poignard dans le ſein des repréſentans du Peuple. Mais l'aſtre bienfeſant de la liberté veille ſur les deſtinées de la République; elle ſera immortelle comme la Divinité qui préſide à la conſervation.

Repréſentans du Peuple, vous avez aboli la Repréſentation [illegible] pour [illegible] l'humanité; qu'ils périſſent les monſtres qui par des primes d'encouragement pour les forfaits, ont été les ennemis déclarés du Peuple, et du bonheur commun. Régénérez les mœurs par la ſageſſe de vos inſtitutions, ſans leſquelles tout décroît et dépérit. Donnez au gouvernement révolutionnaire toute ſa force et ſon énergie: ſoyez toujours indulgens pour l'erreur, ſéveres et inflexibles contre le crime; conſervez dans l'exercice honorable des fonctions qui vous ſont confiées par le Peuple, le caractere de grandeur et de pureté qui éleve l'ame et qui doit diſtinguer le légiſlateur républicain. Que l'amour de la Patrie ſoit l'unique paſſion de chacun de nous; immolons tous les royaliſtes ſur la tombe de Capet; et ſi Batz, le premier agent de la conjuration des tyrans, a échappé à nos recherches, que ſes complices ſubiſſent, au plus tôt, la peine qu'ils ont méritée.

Vos Comités de ſalut public et de ſureté générale, vous préſentent dans ces vues le projet de décret ſuivant.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſes Comités de ſalut public et de ſureté générale, décrete:

Art. 1er. Le tribunal révolutionnaire jugera, ſans délai, conjointement avec l'Admiral et la fille Renaud, aſſaſſins des repréſentans du Peuple, Rouſſel, Cardinal, Cortey, épicier; Devaux, ſecrétaire de Batz et commiſſaire de la Section de Bonnes-Nouvelles; la femme Grandmaiſon, la femme Grimoire, Pottier de Lille, Sombreuil pere et fils, Rohan-Rochefort, Laval-Montmorency, le ci-devant comte de Pons, Jardin, ci-devant page du tyran, Sartine fils, la femme Sainte-Amarante, ſa fille et ſon fils; Conſtant, gendarme; Lafoſſe, prépoſé à la police; Burlandeux, Ozanne, ces deux derniers ex-officiers de paix; le ci-devant prince Saint-Maurice, Egré, Karadec, Paumier; l'Ecuyer, ci-devant maître de muſique de d'Orléans; le ci-devant vicomte Boiſſancourt, la femme d'Eprémenil, Viart, Marſan, d'Hauteville, ci-devant page du tyran; le nommé Comte, Menil-Simon, Deshaies de la Section du Finiſterre; Jauge, banquier; la nommée Nicole, ex-fille de compagnie de la femme Grandmaiſon; Tiſſot, dit Biret, valet de chambre de Batz; Michonis; tous prévenus d'être complices de Batz, ou de la conjuration de l'étranger, et d'avoir voulu, par l'affaſſinat, la famine, l'intro-

duction de faux aſſignats, la dépravation de la morale et de l'eſprit public, le ſoulevement des priſons, faire éclater la guerre civile, diſſoudre la repréſentation nationale, rétablir la royauté, ou toute autre domination tyrannique.

II. La Convention nationale charge l'accuſateur public près le tribunal révolutionnaire, de rechercher tous les complices de la conſpiration de Batz ou de l'étranger qui pourront être diſſéminés dans les maiſons d'arrêt de Paris, ou ſur les différens points de la République.

Ce decret eſt adopté au milieu des applaudiſſemens.

Dans le cours du rapport fait par Elie-Lacoſte, Voulland, occupant le fauteuil, donne ordre à un huiſſier d'arrêter, et de mettre ſous la ſurveillance, un individu qui ſe trouve dans l'Aſſemblée, et qu'on vient de lui dénoncer comme ſecrétaire de Briſſac.

L'ordre eſt exécuté au milieu de applaudiſſemens.

Elie Lacoſte. Le Comité de ſalut public vient de nous faire paſſer une déclaration qui vous fera connaître de nouveaux complices de cette atroce conſpiration. Je vais en donner lecture à la Convention.

Ce jour 25 prairial de l'an deuxieme de la République Françaiſe, une et indiviſible, je me ſuis rendu chez le citoyen Dumas, préſident du tribunal revolutionnaire, à huit heures et demie du matin, à l'effet de lui donner connaiſſance des faits ci-après :

Expoſé préliminaire.

J'ai demeuré pendant onze mois, et juſqu'au mois d'octobre dernier (vieux ſtyle), où je ſuis revenu habiter la Section et enclos du Temple, n° 67, pour être plus à portée de mes occupations ; j'ai demeuré, dis-je, rue de Tracy, n° 7. Section des Amis de la Patrie ; j'y occupais un logement au troiſieme, au-deſſus d'un nommé Cardinal, maître de penſion ou inſtituteur. Le genre de vie que je menais et l'activité de ma place (j'étais alors chef de correſpondance dans la même partie où je ſuis devenu adminiſtrateur) ne me permettait pas de cultiver mes voiſins; mais je ne tardai pas cependant à m'apercevoir que mon voiſin n'était rien moins que patriote; cette circonſtance et les preuves d'immoralité que donnait chaque jour et à toute heure l'homme dont il s'agit, me déterminerent, ainſi que ma femme, à ne faire aucun acte de voiſinage avec lui. Nous quittâmes notre logement dans les mêmes diſpoſitions ; j'eus ſoin ſeulement de faire part de mes doutes à *Mothrée*, alors préſident du comité révolutionnaire de cette Section, en lui laiſſant entrevoir le danger de laiſſer des jeunes gens dans des pareilles mains, et l'opinion dans laquelle j'étais que l'individu était un ariſtocrate peut-être dangereux, &c. je n'en ai plus entendu parler, ni n'ai apperçu *Cardinal*, juſqu'à avant hier, [illegible] 6 heures du ſoir qu'il [illegible] le café faiſant encoignure avec la rue de ce nom, du côté de la Commune : il eut d'abord l'air d'incertitude, ou de crainte de ſe tromper ; ma froideur ne l'empêcha pas de lier converſation. (Il avait bu certainement.) Je ne répondis que par quelques monoſyllabes bien inſignifians ; mais je faiſais fortement attention aux mouvemens qui paraiſſaient l'agiter ; il me dit, entr'autres choſes, qu'il fallait *que nous fuſſions bien lâches, bien C...... pour nous laiſſer vexer, tyranniſer par un ſcélérat, un gueux tel que R.........; un coquin qui oſait invoquer la Divinité, et qui l'outrageait à chaque inſtant ; qu'il s'en f.... qu'il n'en demandait qu'un comme lui..... qu'il était tout prêt.... comment, avec de l'eſprit, de l'ame et de l'énergie, je pouvais ſuivre, ou avoir confiance en de pareils* (les mêmes épithethes) ; *qu'il tuerait tout ceux qui ſe préſenteraient chez lui pour l'arrêter ; que celui qui le dénoncerait, il l'aſſaſſinerait, &c.* enfin, la ſeule phraſe ſuivie que j'employai, fut pour lui dire que je ne pouvais pas cauſer avec lui ſur des individus, ne m'occupant que *de la choſe publique pour elle-même*.... A ces mots, et avec un accent preſque furieux, il reprit littéralement : *la choſe publique ! mais il faut* l'exterminer *la choſe publique*.

Alors je n'y tins plus, je lui tournai le dos, en diſant : je vois que votre tête a beſoin du grand air ; et commandant à mon indignation, je ne l'arrêtai point, ſûr qu'on ne pourrait le manquer dès qu'on le voudrait, et par des motifs de prudence que j'ai déduits ce matin au citoyen Dumas.

Tel eſt le récit fidelle des faits ; ma mémoire pourra me faciliter une rédaction peut-être plus complette, et qui peindra mieux le ſcélérat que mon civiſme et mon véritable amour pour ma Patrie m'obligent de dévoiler ; mais la vérité eſt une, et voilà l'hiſtorique du peu de minutes pendant leſquelles j'ai entendu et bien examiné le nommé Cardinal.

Un ſecrétaire lit une Adreſſe du conſeil général de la Commune de Carcaſſonne, datée du 16 prairial, relative à l'aſſaſſinat de Collot-d'Herbois.

" Peres du Peuple, tandis que nous nous livrions à la joie vive et pure qu'inſpirent à tous les amis de la liberté les victoires multipliées des Républicains, un monſtre, ſouillant par ſa préſence le ſanctuaire des loix, attendait Robeſpierre pour lui donner la mort, et le ſoir aſſaſſinait Collot-d'Herbois. A cette affreuſe nouvelle, le premier ſentiment de nos ames vivement émues s'eſt dirigé vers la Divinité qui a conſervé au Peuple Français deux de ſes intrépides défenſeurs ; le ſecond a été celui de l'indignation contre le gouvernement ou la conſpiration nouvelle dont l'aſſaſſin a été le bras. Eh quoi! Hébert et Danton conſpirent-ils encore du fond de leur tombeau ! les héritiers de leur ſcélérateſſe ne ſavent-ils pas que tous les cœurs des Français ſont votre égide ? Ignorent-ils que c'eſt frapper le Peuple entier que de frapper un de ſes repréſentans ? Les lâches ! ils ont fui dans le champ de l'honneur ; ils ſe rallient autour du crime ; ils rampent pendant le jour, et leur audace ne commence qu'avec les ténebres de la nuit. Vous avez mis toutes les vertus à l'ordre du jour, ils ont mis l'aſſaſſinat à l'ordre de leur perfidie ; eh bien ! nous leur répondrons par l'héroïſme de la liberté et le flegme du courage ; nous irons au-devant de leurs coups comme l'heureux Geffroy : mais que déſormais nous ne ſoyons plus livrés à ces cruelles alarmes.

Peres de la Patrie, nous vous conjurons de prendre dans votre ſageſſe des meſures pour que les jours des repréſentans ne ſoient plus à la merci de quelques ſcélérats ; vos jours ne ſont plus à vous, ils appartiennent au Peuple ; ils ſont eſſentiels à ſa gloire at à ſon bonheur.

Signé Emile Dupré, *agent national.*

On applaudit. — Mention honorable.

(La ſuite demain.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 19. P. Lecointre, âgé de 18 ans, né et demeurant à Saint-Jouan, département de la Seine inférieure, lieutenant de milice, volontaire dans le 9e régiment d'artillerie légere ;

C. Thezut, âgé de 38 ans, né et demeurant à Aumont, département de Seine et Oiſe, ex-noble ;

L. Lecoq, âgé de 30 ans, né à Balancourt, portier de Terray, ex-domeſtique de Roland, miniſtre ;

Convaincus d'une conſpiration contre la République, en tenant des propos contre-révolutionnaires, en repandant de fauſſes nouvelles ſur nos armées à l'effet de décourager les citoyens de marcher à la défenſe de la Patrie, ont été condamnés à la peine de mort.

F. Nexon, dit le Noir, âgé de 47 ans, né et demeurant à Cuſſac, département de la Charente, cultivateur ;

J. N. R [illegible], âgé de 37 ans, né et demeurant à Magny-le-Déſert, cultivateur ;

L. Liard, âgé de 27 ans, né à Montfort-le-Brutus, [illegible] ;

M. M. Fleury, âgée de 34 ans, née à Anciere, département de la Somme, ex-domeſtique de la femme de Roland ;

P. Leblanc, âgé de 39 ans, né à Thierry, compagnon ménuiſier à Neuilly, près Paris ;

Co-accuſés, ont été acquittés et mis en liberté.

C. François, dit Cadet, âgé de 37 ans, né à Boiſſy, département de Seine et Marne, cultivateur à Champojet ;

A. Rayer, âgé de 34 ans, né et demeurant aux Granges ;

P. L. Bachelier, âgé de 44 ans, né et demeurant à Doux, cultivateur ;

Convaincus de compiots formés dans le diſtrict de Roſay, par ſuite deſquels des attroupemens fanatiques et contre-révolutionnaires ont eu lieu, la vie des patriotes a été menacée, et notamment le 5 floréal, le citoyen Jarry a été aſſaſſiné de deſſein prémédité, ont été condamné à la peine de mort.

R. Lecinque, âgé de 50 ans, ex-ſecrétaire de Mirebeck, enſuite commiſſaire aux ventes, rue de Touraine, n° 10.

P. Demont, âgé de 36 ans, né à Louvancourt, département de la Somme, ex-valet de chambre de Coſter, banquier ſuiſſe, enſuite commis au département des travaux publics de la municipalité, employé pendant 15 jours au Comité de ſureté générale de la Convention nationale, rue Saintonge ;

J. S. Larget, âgé de 31 ans, né à Orgelet, commis aux domaines nationaux, rue Chabanois ;

Convaincus de complots, par ſuite deſquels des manœuvres ont été employées au 10 août 1792, pour aſſaſſiner le Peuple, ſouſtraire le tyran au ſupplice qu'il a ſubi, armer les citoyens les uns contre les autres par le fédéraliſme, ont été condamnés à la peine de mort.

H. Deſſault, âgé de 43 ans, né à Bierne, département des Ardennes, ex-noble, cultivateur à Mont-Laurent ;

N. P. Boucher, âgé de 45 ans, né à Bar-les-Buſancey, notaire audit lieu ;

J. Chanzy, âgé de 63 ans, né à Mendé, laboureur ;

J. B. A. Bourgeois, âgé de 44 ans, né et demeurant à Mézieres, juge des traites foraines pour le dépôt des ſels ;

J. S. Grommer, âgé de 56 ans, né et demeurant à Chemery, notaire ;

E. Deshayes, âgé de 45 ans, né et demeurant à Rhétel, homme de loi ;

P. Namur, âgé de 60 ans, né et demeurant à Lucqui, laboureur ;

J. Legrand, âgé de 45 ans, né et demeurant à Gouvelemont ;

J. J. Lemaire, âgé de 67 ans, né à Sainte-Menehould, maître de forges, cultivateur à Champigneulle ;

J. B. Blay, âgé de 29 ans, né et demeurant à Wandelincourt, près Sedan, laboureur ;

C. J. B. Gerard, âgé de 49 ans, né à Mouzon, procureur du tyran à la ci-devant maîtriſe des eaux et forêts, à Sedan ;

M. C. G. Gérard, âgé de 34 ans, né à Mouzon, homme de loi, tous les douze adminiſtrateurs du département des Ardennes, du diſtrict de Grand-Pré et de Sedan ;

Convaincus d'être auteurs ou complices de complots et conſpirations formés de complicité avec le tyran, ſes agens, notamment avec le traître Lafayette, par ſuite deſquels des manœuvres ont été employées pour corrompre et diriger les armées contre la repréſentation nationale, la Commune de Paris et le Peuple Françair, arrêter l'exercice du pouvoir légiſlatif, en privant de leur liberté et retenant comme ôtages les repréſentans du Peuple, en prenant et publiant des arrêtés et proclamations contenant des moyens d'exécution de ces manœuvres, ont été condamnés à la peine de mort.

Etat des priſons.

Le bulletin de la police porte le nombre des priſonniers à 6,967.

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. *la Réunion du 10 août ou l'Inauguration de la République Françaiſe*, Sans-Culotide en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Mélidore et Phroſine*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes, préc. de la 1ere repr. de *l'Homme vertueux*, com. en un acte.

Théâtre de la République, rue de la Loi. La 2e repréſ. *des Dangers de l'ivreſſe*, com. nouv., préc. de [illegible], la 1ere repr. de *Roſe et Picard ou la Suite de l'Optimiſte.*

Théâtre de la rue Feydeau. *Roméo et Juliette*, op. en 3 actes, préc. de *l'Apothéoſe du Jeune Barra.* Dem. *la Famille indigente ; l'Amour filial*, et *les Vrais Sans-Culottes.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. Relâche néceſſité par des changemens.

Théâtre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. *Relâche.*

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. Auj. *relâche.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois.

Dem. *Claudine* ou *le Petit Commiſſionnaire*, op. en 2 actes.

En attend. la 1ere repréſ. *du Mariage civique.*

Théâtre du Vaudeville. *Le Negre aubergiſte ; la Nourrice républicaine*, et *le Noble Roturier.*

Dem. *Gilles Georges et Arlequin Pitt*, petite parodie de la Grande-Bretagne, en 3 actes.

Théâtre de la Cité-Variétés. *L'Heureux Quiproquo ; le Danger des liaiſons*, et *les Pirates.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Apollon au Lycée des Arts* ou *le Triomphe des Arts utiles*, piece allégorique, mêlée de chants et de danſes, préc. *des Capucins aux Frontieres*, pantom. en 3 actes.

Inceſſam. *la Liberté des Negres* ou *Ils ſont libres enfin ; le Filet patriotique.*

Théâtre du Panthéon, à l'Eſtrapade. *Relâche.*

Amphithéâtre d'Aſtley, fauxbourg du Temple. Auj. à cinq heures et demie préciſes, le citoyen Franconi, avec ſes éleves et ſes enfans, continuera ſes exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danſe ſur ſes chevaux, avec pluſieurs ſcenes et entr'actes amuſans.

Il donne ſes leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre ſexe.

Paiemens à la tréſorerie nationale.

Huit mois 21 jours de l'année 1793, (vieux ſtyle.)
Pour les rentes viageres, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 268. *Octidi, 28 Prairial, l'an 2 de la République Française, une et indivisible. (l. 16 Juin 1794, vieux st.)*

AVIS.

Les souscripteurs, dont l'abonnement expire au 1er juillet prochain (vieux style), sont prévenus que pour faire concorder leur souscription avec le nouveau décadaire, ils auront les dix premiers jours de messidor à déduire sur leur renouvellement, qui ne doit être conséquemment que de 2 mois et 20 jours pour les abonnés de trois mois, de 5 mois et 20 jours pour ceux de 6 mois, et de 11 mois et 20 jours pour ceux d'un an; ensorte que les Souscripteurs des départemens auront à payer pour 2 mois et 20 jours, 18 liv. 13 s. 6 den. — Pour 5 mois et 20 jours, 39 liv. 13 s. 6 den. — Pour 11 mois et 20 jours, 81 liv. 13 s. 6 den.

Ceux de Paris paieront pour 2 mois et 20 jours, 16 liv. — Pour 5 mois et 20 jours, 34 liv. — Pour 11 mois et 20 jours, 70 liv.

Nous ne prendrons plus d'abonnement à toute date. Ils devront toujours commencer du 1er d'un mois quelconque; et nous réitérons l'avis de *changer les lettres* qui renferment des assignats.

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 5 mai.

Ceux qui approchent du palais impérial s'apperçoivent que les manieres suffisantes et le ton présomptueux des courtisans se sont changés en une sombre tristesse.

On sait qu'il arrive un grand nombre de couriers de toutes les parties de la Pologne, et le silence que la Cour prend soin d'observer sur le contenu de leurs dépêches, ne fait que donner plus de poids aux avis indirects qui annoncent de sinistres nouvelles.

On ne peut donc plus, malgré les précautions du ministere, révoquer en doute la ruine complette des troupes du général Traumanzow, la perte de l'artillerie, et la mort du général lui-même. Mais les plus sérieuses alarmes sont surtout excitées par le tableau que fait le général Igeistrom des progrès de la révolution polonaise et de la position critique où il se trouve.

(*Les nouvelles ultérieures ont dû apprendre à Catherine ce que peut l'énergie d'un grand Peuple aux prises avec le despotisme.*)

Telle est la situation du cabinet de Pétersbourg au moment où il apprend que les Cours de Suède et de Dannemarck, éclairées sur leurs intérêts et sur les vues criminelles de leurs voisins, s'unissent par un traité d'alliance pour opposer aux mêmes périls une défense commune.

Cette coincidence d'événemens et de désastres a décidé la Cour de Catherine à presser les armemens de terre et de mer.

Dix-huit vaisseaux de ligne et quelques frégates, joints aux forces d'Archangel, formeront les escadres de Revel et de Cronstadt.

Quant aux Polonais victorieux, on s'efforcera de leur opposer une armée de 30 mille hommes.

POLOGNE.

Varsovie, le 25 mai.

L'énergie nationale a tout son développement. On reconnaît aux mesures vigoureuses, à leur étendue, à leur exécution, le grand caractere d'un Peuple libre. Le gouvernement provisoire, de concert avec le Igénéral en chef Kosciuszko, va convoquer la *pospolite*, espece de levée en masse. Tous les propriétaires sont obligés d'armer de piques ceux qui les servent ou qui dépendent d'eux. Il ne restera pas un fusil caché dans toute l'étendue de la Pologne. On a fixé le prix de toutes les armes que les citoyens peuvent avoir en réserve.

Une preuve nouvelle et éclatante que la Nation Polonaise veut la liberté dont elle est digne, c'est que le roi Stanislas Auguste est *suspendu de toutes ses fonctions*, et qu'il est de plus en plus referré dans le palais qui ne peut être que *national*. On parle en ce moment d'arrêter le primat, frere du roi, et de l'envoyer au tribunal.

Nous avons reçu la nouvelle d'une victoire remportée par Kosciuszko sur les Russes, près de la ville d'Opatow. Le conseil a pris cette occasion pour publier une Adresse au Peuple, dans laquelle il annonce que le général Kosciuszko poursuit l'ennemi aux environs d'Opatow, et le chasse de ses retranchemens, tandis que le général Grochowski garde la rive de la Vistule, depuis Lublin jusqu'à Zklikow, pour empêcher l'ennemi d'échapper aux armes victorieuses du général en chef, &c.

Le pouvoir exécutif a été partagé entre cinq départemens nommés par le Peuple assemblé. Voici les noms des membres qui les composent:

Conseil provisoire : Ignace Zakrzewski, président, natif des environs de Posen, Stanislas Mokronowski, anciennement au service de France; Xavier Dzialynski; Joseph Wybicki; Elias Aloë, ci-devant secrétaire de légation à Berlin; Ignace Zaiaczek: André Ciemniewski; Jean Horaim; Stanislas Basilowiez, marchand; François Makarowiez: Michel Wulfers, avocat; François Jykel, négociant et magistrat; François Gautier, négociant; Jean Kilinski, cordonnier.

Comité diplomatique : Dzieduszycki, ci devant grand-secrétaire, aujourd'hui grand-maître des postes; Dzialinski, Deboli, ancien ministre de Pologne à Pétersbourg; Kochanowski, officier dans le corps des cadets; Malachowski, envoyé de Pologne à Dresde; Mostowski, Castellan, Aloë.

Conseil criminel : Jean Nepomuk Malachowski, ancien envoyé de Pologne à Dresde; Casimir Krasinski, maréchal de camp de la Couronne; Jarnowski, maréchal de camp de la Volhynie; Ignace Zapolski; Joseph Szymanowski; Wodzinski, officier; Ignace Krzucki; Joseph Lukaszewiez, François Dulfus, fils du défunt chambellan du roi de Prusse; Ignace Andrychowiez, Izbynski, Stanislas Baczynski, avocat; Cyprian Sowiuski, Charles Morawski, Fluskwinski; Cajetan Przybilowski; Antoine Muratowiez, Antoine Keyger, Frédéric Dalen, Jean Drohojewski, Joseph Rogalinski, colonel; Michez Zakrzewski, parent du président; Henri Jarzewicz, Jean Maryanski.

Comité pour la recherche et l'examen des papiers russes : Jarnowski, Krzucki, Bogusslawski, comédien; Mégnion, accoucheur; Arcifzewski, Kiliuski, cordonnier; Rylski, Bernaux, négociant; Jauber, épicier; Clément Jaczkowski, Blum, attaché au prince Adam Czartorynski; Joseph Konderski, Zablocki, Plouski, Chevalier, négociant; Lutofzewski, Sinkiewicz, Jacquis Wepizecki, Wulfers, Stankiewicki.

Commission du bon ordre : François Marbeck, Rudski, Strzauski, Chmielewski.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 15 mai.

L'influence de la révolution polonaise se fait déjà remarquer dans plusieurs des provinces frontieres, où les habitans des campagnes déclarent que l'auteur de la Nature ne les a pas créés pour être de vils serfs. Il en est de même en Galicie, en Lodomirie; et des mouvemens ont eu lieu chez les Croates, les étudians de l'université d'Agram ayant arboré les signes de l'insurrection.

Le ministre a un nouveau genre d'inquiétude: les Juifs, dit-on, sous prétexte de fournir des munitions au roi de Srdaigne, en achetent pour le compte des Polonais, en empruntant aux banquiers de Vienne les fonds qui leur sont nécessaires. La Cour a défendu aux banquiers de leur faire aucune avance; elle est même sur le point de chasser entiérement les Juifs de la domination autrichienne.

ITALIE.

Extrait d'une lettre de Gênes, du 10 prairial.

Toutes les lettres de Turin nous annoncent que le roi de Sardaigne joue la même marote que la Cour de Naples. Amédée prétend avoir aussi découvert une conspiration.

Des conjurés devaient donc s'emparer de la citadelle, de l'arsenal, et de la famille royale; et ce coup devait s'exécuter à la faveur d'un tumulte auquel aurait donné lieu l'incendie du théâtre, au jour marqué du 27 mai; mais le complot a été surpris et déjoué comme celui de Naples. En conséquence, on a arrêté un grand nombre de personnes parmi celles que l'on soupçonne de favoriser les sentimens de liberté. On cite déjà plus de 80 *conspirateurs*.

Vous ne douterez point que le ministre Acton n'ait envoyé, de Naples au roi de Turin, son fidel machiavélique, pour y surprendre tous ceux dont il lui conviendra de s'assurer.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux ci-devant Jacobins de Paris. — Présidence de Fouché.

Séance du 23 prairial.

Après la lecture de la correspondance, on procede au scrutin épuratoire; les citoyens André Dumont et Javoque, députés, qui le subissent, sont admis.

Une députation de la société de Bourbonne-les-Eaux affiliée, se présente pour resserrer les liens civiques et fraternels qui l'unissent aux Jacobins, dont elle jure de ne jamais abandonner les traces et les principes. Cette société prie celle de Paris, d'interposer ses bons offices auprès du Comité de sureté générale, en faveur du maire de la Commune de Bourbonne, pere de 9 enfans, et persécuté par la malveillance. Elle termine par dire qu'elle attend de jour en jour de nouvelles pieces, et que dès l'instant qu'elle les aura reçues, elle communiquera de plus amples détails sur cette affaire.

La société des amis de la République une et indivisible, présente le cavalier Jacobin qu'elle a présenté le matin à la Convention; l'Assemblée applaudit à cette offre et le président y répond en ces termes:

Citoyens, tous ceux qui combattent pour la liberté sont nos freres, ils sont Jacobins. Nous avons une destinée différente de la tienne, mais également glorieuse, puisque nous combattons tous pour la même cause, pour la liberté de notre pays; tandis que tu vas marcher sous le plomb empoisonné de la tyrannie, nous bravons ici les poignards des lâches assassins qu'elle soudoie.

Frappe sans pitié, Citoyen, tout ce qui tient à la monarchie; ne dépose ton fusil que sur la tombe de tous nos ennemis. C'est le conseil de l'humanité; nos coups répondront aux tiens, nous mêlerons ensemble les lauriers de nos victoires; nous en formerons une chaîne indissoluble autour de la statue de la liberté.

Il donne ensuite l'accolade fraternelle, tant à l'orateur qu'au cavalier.

Une députation de la société de Nevers se présente à la tribune pour repousser des inculpations dirigées contre elle. Après avoir fait l'énumération des services rendus à la chose publique par la société qui l'envoie, l'orateur annonce que les patriotes ont l'ame navrée et comprimée à Nevers, en raison des persécutions atroces dont ils sont chaque jour les malheureuses victimes.

Votre société, répond le président, mérite des reproches sévères. S'il est vrai de dire que le soufflé impur de Chaumette n'a pu y exercer sa funeste influence pendant son séjour à Nevers, il paraît; au moins certain, que l'ombre de ce conspirateur y plane aujourd'hui. Des hommes suspects, incarcérés, ont été mis en liberté, et votre société n'a fait aucune réclamation: des patriotes ardens et purs; de vrais Sans-Culottes ont été calomniés par des gens de loi fédéralistes, et votre société a gardé le silence. Enfin, la correspondance est infiniment; elle est nulle.

Comme les Jacobins ne savent déguiser aucune vérité, je me fais un devoir, en leur nom, de relever quelques idées fausses et bien faibles que vous venez d'exprimer.

Les patriotes, dites-vous; ont l'ame comprimée en ce moment, à Nevers. Citoyens, jamais les cœurs forts ne peuvent être comprimés; les républicains savent mourir pour la vérité comme pour la liberté; et le perfide qui vous dit qu'il n'est pas libre de manifester sa pensée est un lâche, le crime est dans son cœur, il se plaint de ne pouvoir le produire.

Vous nous donnez comme une preuve de votre opposition aux maximes des conspirateurs, la fête que vous préparez à l'Etre suprême; mais vous ne faites en cela qu'obéir à l'impulsion donnée à toute la Nature: Ajoutez à cet élan naturel, la force et le courage de vous dévouer à la défense des patriotes et à l'anéantissement de leurs oppresseurs; exercez les vertus démocratiques: Brutus rendit un hommage digne de l'Etre suprême, en enfonçant le fer dans le cœur de celui qui conspirait contre la liberté de sa Patrie.

» J'ignore, dit aussitôt Robespierre, si la société a compris quel est le motif et l'objet de la démarche des membres de la société de Nevers. Je demande si la réponse du président peut nous éclairer sur ce point: pour moi, je vous assure que je n'y comprends rien. Si le président connaît tout ce qui tient à l'affaire de Nevers, il est de son devoir de s'expliquer. Tout le monde sait que Nevers a été un des principaux foyers des conspirations ordies par Chaumette; de concert avec les parisiens de la faction de l'étranger. On doit se rappeler qu'il abandonna son poste d'agent national près la Commune de Paris, où il paraissait jouer un grand rôle, pour aller, sous un prétexte frivole, comploter dans la Commune de Nevers! il est important qu'on nous instruise de ce qu'on a pu découvrir sur un pareil voyage. Je demande que le président nous explique sa réponse, et nous dise franchement ce qu'il pense.

Fouché prend la parole pour donner des éclaircissemens; il annonce qu'étant représentant du Peuple dans le département de la Nievre à l'époque où le scélérat Chaumette arriva à Nevers, sous prétexte d'y venir prendre l'air natal; il n'entendit sortir de sa bouche aucune expression contre-révolutionnaire; qu'il ne l'a jamais vu qu'en public; que la société populaire croyant ce Chaumette un zélé défenseur de la liberté, elle l'accueillit sans difficulté, comme sans défiance.

Fouché pense que cet homme immoral dissimula; parce qu'il vit les autorités constituées fortement attachées aux bons principes, et qu'il conspira dans le secret: qu'il revint ensuite à Paris pour y continuer

son exécrable métier d'assassin de toute morale publique et particulière.

Quant à la députation qui vient d'être entendue, Fouché déclare que la société de Nevers ayant été indirectement attaquée, elle envoie une députation de ses membres pour répondre aux imputations qui lui sont faites, qu'il fut *un tems* où des personnes suspectes, arrêtées, relâchées depuis, et enfin de nouveau incarcérées font parvenues à obtenir un arrêté contre les patriotes. » Voilà, dit-il, tout ce que je sais ; j'ai fait des reproches à la députation sur la faiblesse des lettres écrites par la société de Nevers, et sur l'insignifiance de sa correspondance. La députation m'a présenté son adresse en entrant, et c'est sur elle que j'ai calqué ma réponse. »

Robespierre s'étonne de ce que le président et la députation ne disent que des choses insignifiantes qui ne peuvent éclairer la société. Il déclare que Chaumette ayant tramé ses complots à Nevers, il n'est pas possible que ni le représentant, ni la société populaire n'aient eu connaissance de quelques-unes des manœuvres qu'il employait. Il rappelle que dans le moment où la Convention prit une décision vigoureuse contre la trame infernale de Chaumette, la société de Nevers envoya à la Convention une Adresse dans laquelle le décret était blâmé.

Fouché fait observer que cette Adresse n'est pas celle de la société de Nevers, mais celle de Moulins.

Robespierre répond que cette dernière est voisine de l'autre, que toutes deux correspondaient entre elles, et que les lumieres devaient être les mêmes : il continue par soutenir que la société n'est point instruite par les détails qu'on vient de lui donner, et qu'on n'a pas assez caractérisé les hommes qu'on appelle patriotes, et ceux que l'on annonce comme des aristocrates triomphans.

Il est surpris d'entendre des félicitations sur le décret rendu hier, mêlées aux observations présentées par la société de Nevers, comme si cette société pouvait avoir connaissance de ce décret. Ce n'est pas aux phrases, comme il l'observe, mais à la conduite et aux faits qu'il faut juger les hommes ; au lieu de s'arrêter au langage de la députation, il faut demander à la société de Nevers, si elle a combattu Chaumette et déjoué ses horribles complots ? Très-souvent les plus grands ennemis du Peuple se servent d'expressions républicaines, pour mieux tromper ses citoyens sans défiance.

Il ne s'agit pas, dit-il, de jeter à présent de la boue sur la tombe de Chaumette, lorsque ce monstre a péri sur l'échafaud ; il fallait lui livrer combat avant sa mort ; depuis long-tems on a fait le mal tout en parlant le langage des Républicains : tel vomit aujourd'hui des imprécations contre Danton, qui naguères encore était son complice. Il en est d'autres qui paraissent tout de feu pour défendre le Comité de salut public, et qui aiguisent contre lui les poignards.

Les ennemis de la liberté ont conservé la même audace, ils n'ont pas changé de système ; ils ne veulent point paraître se séparer des patriotes ; ils les louent et les flattent ; il leur échappe même des imprécations vagues contre les tyrans, et ils conspirent pour leur cause ; c'est aux conspirateurs leurs amis qu'ils donnent le nom de patriotes ; et ce sont ces derniers qu'ils désignent par la dénomination d'aristocrates ; ils n'entourent le Comité de salut public et les représentans du Peuple que pour intriguer auprès d'eux, les égarer et anéantir ainsi la révolution.

Il existe encore deux partis dans la République : d'un côté, le patriotisme et la probité ; de l'autre, l'esprit contre-révolutionnaire, la friponnerie et l'improbité qui s'acharnent à la ruine des empires, et à la perte du genre humain. Patriotes, vous qui dans la carrière de la révolution, n'avez cherché que le bien public ; vous qui n'y avez pas été jetés pour servir une faction criminelle, soyez plus que jamais sur vos gardes ; les hommes pervers emploient tous les sacrifices imaginables pour anéantir la Convention, et égorger en détails les défenseurs de la Patrie : ne vous endormez point dans une fausse sécurité, n'abandonnez pas la Convention et le gouvernement dont elle est le centre : que des voix courageuses s'élevent pour faire connaître la vérité ; étouffez les clameurs des intrigans qui nous entourent journellement, qui changent le patriotisme en aristocratie, et réciproquement l'aristocratie en patriotisme. Ne vous lassez pas de nous instruire, soyez assurés que le vœu de nous sacrifier pour tous les patriotes, est toujours profondément gravé dans nos cœurs, que nous sommes résolus de défendre de tout notre pouvoir la vertu persécutée, et de combattre avec force et constance les ennemis de la liberté et du patriotisme. Tel est le vœu que j'adresse, de la part des représentans, aux patriotes opprimés ; il n'est pas naturel que nous restions indifférens sur leur compte : la première des vertus républicaines est de veiller pour l'innocence. Patriotes purs, on vous fait une guerre à mort, sauvez-vous, sauvez avec vous tous les amis de la liberté. (Ce discours est suivi des plus vifs applaudissemens.)

Fouché fait observer qu'il n'a point voulu reprocher à la société de Nevers de n'avoir pas dénoncé Chaumette ; cette société ne le connaissait pas pour un conspirateur ; elle n'eût pas manqué de l'accuser hautement, si elle l'eût connu pour tel.

Le citoyen Raisson instruit la société que les réclamations arrivent en foule au Comité de correspondance sur les arrestations de prétendus patriotes ; les sociétés qui étaient détestables avant le 31 mai, prétendent aujourd'hui avoir défendu les principes contre les efforts des fédéralistes, et protestent de leur constante énergie. Il invite les Jacobins à être fort circonspects sur les réclamations de toutes les sociétés, et à ne pas s'empresser de prendre une part active aux dénonciations qu'elles font contre des arrestations de patriotes supposés ; car, ajoute-t-il, cette conduite de leur part peut fort bien n'avoir d'autre but que de calomnier les mesures du gouvernement actuel.

Un membre appuie les observations du préopinant, en disant qu'il a preuve en main de leur solidité. Il dépose sur le bureau une dénonciation très-grave, relative à une Adresse envoyée par la société de Langres, et il termine par dire que le maire de cette Commune, dont elle réclamait la liberté, comme d'un patriote opprimé, est accusé d'avoir voulu effrayer le Peuple en lui peignant la famine prête à fondre sur lui. La société ordonne le renvoi de ces pieces au Comité de sureté générale.

Robespierre. Je pense comme les préopinans, qu'il y a des sociétés trompées, mais je suis loin de croire que les réclamations faites en public, soient des injures adressées au gouvernement ; comme il peut arriver qu'il soit induit en erreur par des intrigans, il est nécessaire que les patriotes se fassent entendre pour confondre les imposteurs ; l'intrigue peut être facilement dévoilée à cette tribune, et la société peut faire parvenir sans difficulté les réclamations aux Comités de salut public et de sureté générale. Les circonstances où nous sommes, sont difficiles ; c'est la bonne foi des patriotes, ce sont leurs secours et leurs lumieres qui peuvent seuls sauver la chose publique.

L'orateur termine en ajoutant un fait à ce qu'il a dit sur la société de Nevers : ce fait est qu'à Nevers, le système de Chaumette a été proclamé avec impudeur ; que le décret qui ordonne la célébration d'une fête à l'Etre suprême a été foulé aux pieds, et qu'en recevant la nouvelle de cet événement qui a sauvé la liberté on la mettait sous la sauvegarde de la probité, on y a dit : » La Convention a été trompée par le Comité de salut public, par des modérés ; pour nous, ne changeons pas de conduite et de sentimens, et professons toujours les mêmes principes. » Et alors, on a continué de prêcher l'athéisme.

L'indignation dont Robespierre lui-même était pénétré, en disant ces derniers mots, passe dans tous les cœurs, et elle éclate par de violens murmures.

La séance se termine par l'admission du citoyen Bailli, après l'épreuve du scrutin épuratoire.

Instruction publique.

Les orphelins des défenseurs de la Patrie réunis sous le nom *de Société des jeunes Français*, confiés aux soins de Léonard Bourdon, député à la Convention nationale, ont présenté, le 17 prairial, pour la deuxieme fois, sur leur petit théâtre, maison ci-devant prieuré Martin, un tableau de leurs occupations et de l'organisation de leur société, précédé d'une petite pièce patriotique intéressante par son sujet.

Le public a vu avec plaisir l'ensemble, la gaîté réunis dans le jeu de ces jeunes artistes. Il paraît avoir vu avec le plus vif intérêt que les arts mécaniques réunis aux beaux arts dans cette éducation, présenteront à l'œil du philosophe républicain un spectacle nouveau et digne de fixer les regards des vrais amis de la liberté et de l'égalité, en voyant les mêmes élèves résoudre des problèmes de géométrie, cultiver le dessin, la musique, la connaissance des langues, et réunir celle des métiers utiles, tels que le cordonnier, menuisier, &c., les jeux de gymnastique, n'ont pas peu contribué à soutenir et à délasser l'attention des spectateurs.

Cet essai d'un nouveau genre promet de très-grands fruits aux soins assidus du chef de cet établissement, qui attend encore, pour le développer avec plus de force, l'attention particulière du gouvernement, dont toute la sollicitude semble se tourner avec empressement vers les succès de l'instruction publique. L'inauguration des bustes des jeunes Barra et Viala a terminé ce petit tableau de la maniere la plus agréable, par des chants et des couplets patriotiques, entremêlés de danses, de marches et de musique guerriere. L'intérêt et la curiosité de chaque spectateur semble y avoir été satisfaite.

Il est à desirer que de semblables séances se renouvellent souvent ; elles feront dans le cœur des élèves l'encouragement à leurs différentes études, et donneront aux spectateurs un modele précieux d'éducation républicaine, fondée sur les bases de l'égalité la plus parfaite.

L'Aigle et le Léopard.

L'Aigle et le *Léopard* dévastent l'Europe ; ces deux animaux feroces ont dévoré, depuis un siecle, au moins vingt millions d'hommes ; guerres étrangeres, guerres civiles, cessation d'agriculture et de commerce, taxe et misere des Peuples, assassinats, empoisonnemens, torrens de sang humain . . . Tels sont les bienfaits des maisons d'Autriche et d'Hanovre, et de celle des Bourbons. La hache française a décapité un de ces trois monstres : jusques à quand les Peuples d'Italie, les habitans des Pays-Bas, et même les membres du corps germanique seront-ils la proie de l'aigle d'Autriche, ennemi ou allié du Léopard ?

Depuis un siecle le Léopard est le boutefeu de l'Europe ; il excite, continue, termine ou renouvelle la guerre, toujours sur le prétexte de la tranquillité de l'Europe et de l'équilibre des pouvoirs. Ses *sujets* sont les premieres victimes ; si la balance du commerce a été pour eux, par l'ignorance de l'administration du commerce en France, il y a fur eux un énorme fardeau de dette publique, qui dans le même siecle a excédé tous les profits du négoce.

En 1688, le capital de la dette publique en Angleterre n'était pas de beaucoup au-dessus de 3000,000 *liv.* ; aujourd'hui ce capital s'éleve au moins à 300 *millions de livres* sterling, environ 8 Milliards. — Pour *chaque mille livres* dont le Peuple Anglais payait l'intérêt il y a un siecle, il faut qu'il paye l'intérêt *d'un million*. Tels sont les progrès de la fortune nationale en Angleterre depuis la révolution de 1688. Voilà les fruits d'une constitution balancée par deux chambres en équipoids, contre un roi héréditaire ayant la disposition de la guerre et de la paix, dont un ayeul, après avoir volé le trône à son beau-pere, créa le système des fonds public, le *crédit royal*, c'est-à-dire, la ruine de la Nation. C'est ainsi qu'ont été engendrés les agioteurs, usuriers, gens à place, financiers, régisseurs, secrétaires, et commis de bureaux, qui font en Angleterre comme ils étaient en France, autant ennemis du Peuple que les nobles et les prêtres.

Le crédit royal a multiplié le nombre des amis du tyran et celui des fugitifs vers l'Amérique du Nord. Les balances constitutionnelles, les moyens de corruption et la dette publique rendent la subversion du despotisme difficile. . . . Le fol de l'Angleterre appartient-il aux créanciers de Georges III ? Le territoire, les comestibles, les vêtemens, l'industrie, l'air, le feu et l'eau feront donc soumis perpetuellement à des taxes excessives ! . . Non, le moment n'est pas éloigné où le Peuple Anglais prononcera une grande vérité ; celle-ci : *La dettes des rois n'est pas la dette des Peuples.*

Ce sera le résultat des balançoirs de la constitution britannique, du germe de corruption qu'elle a si long-tems rendu nécessaire et facile pour asservir les quatre cinquiemes de la Nation en achetant les suffrages de la majorité des représentans du cinquieme qui a voix dans les élections. Ce plan de corruption né de la constitution anglaise, est la base de toutes les manœuvres politiques du cabinet de Saint-James en Europe.

Corrompre le ministere dans chaque Nation étrangere, pour en dissoudre le gouvernement et annuller la force nationale, opposer chaque Nation à une autre pour qu'elles soient successivement divisées par la guerre, où le ministere de Georges a toujours, avec de l'audace, de la mauvaise foi, et des subsides, des confédérés à ruiner, à faire égorger, et des neutres à insulter et appauvrir. Diplomatie et constitution, c'est le même esprit, on emploie les mêmes moyens. Le Léopard est dans les cabinets du continent de l'Europe le même que dans les deux chambres de son île.

Pour avoir les suffrages des faux représentans de la Nation, on en corrompt les mœurs ; pour subvenir aux frais des guerres, on emprunte sur des fonds éloignés, on s'approche du gouffre de la banqueroute totale. . . . *Scélérat*, ta majesté est l'image des mêmes traits de Jacques II et de Louis Capet : c'est à la révolution de 1688, c'est à tes ayeux, c'est à toi que l'Europe attribue les guerres qui l'ont ravagée depuis cette époque ; c'est à tes sujets à la venger et à reprendre leurs droits. Jacques II, dont tu as la couronne, assistait et trahissait les dissidens de la Rochelle ; il exporta des côtes de France en Angleterre la honte et une guerre de religion qui le conduisit à l'échafaud ; tu assistes et trahis les dissidens de la Vendée ; ton front s'est couvert d'infamie à Toulon, et déjà commence en Angleterre une guerre de constitution : on te demande une Convention générale du Peuple. . . . Après avoir fait répandre des flots de sang dans les deux hémispheres, n'est-il pas juste que ta tête soit offerte à tes créanciers, et de donner aux plus pauvres d'entr'eux les 200 millions de ta cassette particuliere ?

Soutenir la maison des Bourbons contre celle d'Autriche, l'empereur contre l'Empire, la maison d'Autriche contre celle des Bourbons, l'Empire contre les Suisses, la Hollande contre l'Espagne, l'Espagne contre la France, le Portugal contre l'Espagne, l'empereur et la Russie contre le grand turc, la Prusse et la Russie contre la Pologne, le Danemarck et la Suede, le roi de Sardaigne contre Genes, Florence et Venise, Alger contre Philadelphie : voilà l'histoire des guerres et des variations de la politique du cabinet de Saint-James ; il s'interfere dans tous les cabinets étrangers, il intervient

dans toutes les ruptures, s'il n'en est pas la première cause; cette puissance restreinte à son île ne serait que du troisième ordre dans les intérêts de l'Europe; la cessation de toute alliance politique avec le continent ferait le bonheur des insulaires en rendant leur tyran Georges moins puissant sur eux et contre l'Europe. Puisse la France, qui n'a plus de Georges, s'isoler diplomatiquement par des limites naturelles et se détacher à jamais des guerres des rois!

Le prétexte des perfidies du cabinet de Saint-James a toujours été ou le pouvoir excessif de la maison d'Autriche qui devait faire trembler les puissances secondaires, ou l'ambition du Bourbon de France, aspirant à la monarchie universelle. Le républicanisme de la France ayant rompu le traité de 1756 et le pacte de famille, le pouvoir de la maison d'Autriche n'est plus excessif; celle des Bourbons est loin de la monarchie universelle. La Prusse, le corps germanique, le Dannemarck, la Suede..... aucune puissance n'a plus à redouter le feigneur autrichien ou espagnol. Les petites puissances ne doivent plus avoir d'inquiétudes; l'équilibre de toutes résultera de la proscription de deux traités qui garantissaient le despotisme de deux familles sur cinquante millions d'hommes, la supériorité de deux couronnes sur les autres Etats du continent de l'Europe, et laissaient à l'Angleterre tous les moyens d'y monopoliser le commerce, en ne s'alliant qu'avec les puissances qui sacrifiaient leurs sujets à la cupidité de ses marchands. Les puissances d'Italie peuvent dans un congrès se donner des formes plus correspondantes et de plus justes proportions, en coupant un bout d'aile à l'Aigle fier et stupide; la Prusse et la Hollande élever dans la Bohême et les Pays-Bas autrichiens des barrières plus à leur convenance; chaque membre du corps Germanique fraterniser avec un président, et cesser de reconnaître un empereur; l'Espagne quitter bientôt un deuil de parenté contraire à son intérêt national, pour se vêtir du plus brillant costume tissu de ses mains, et trouver encore à Toulon un asile contre les mêmes forbans qui, en 1762, *en exécution d'ordres extérieurs à toute déclaration de guerre*, volerent à la Havane 14 vaisseaux de ligne et 50 millions en espèces ou marchandises; le Léopard insolent et traître relégué dans son île, aura dans les affections des Peuples de l'Europe une moindre part que les sauvages qu'il foudroie pour cueillir les chevelures des Américains. Les traités des rois maintiennent la servitude; les traités des Peuples donnent la liberté: c'est aux Peuples à considérer s'il est de leur intérêt de conserver des rois, de se créer un maître de soi-même, d'imposer un joug à sa volonté; je les invite à divorcer sans se remarier.

Le cabinet de Saint-James est effrayé d'une nouvelle balance de l'Europe, qui établira entre les puissances cette indépendance, cette égalité de droits qui existe entre les citoyens de France, et cette égalité de liberté maritime, cette proportion du commerce que chacune d'elles tient de la nature. Le Léopard voudrait Dunkerque pour fermer la Manche aux puissances du Nord; il voudrait la Corse pour faire trembler les Républiques d'Italie, anglifier la Sardaigne, et former à Cadix le magasin des munitions de Gibraltar; il adresse aux Suisses des plaintes sur la nouvelle constitution de Geneve; à son instigation, le cercle de Suabe leur demande qu'ils ne laissent passer sur leur territoire aucunes marchandises pour la France.

Les Français et les Suisses continueront d'être deux Nations et une seule famille. Le Dannemarck et la Suede renouvellent l'union armée qui fit révoquer le traité de 1689, conclu à Wittehall, entre l'Angleterre et les Provinces-Unies, pour *déclarer de bonne prise tout vaisseau destiné pour la France ou qui en sortirait*. Une étincelle de liberté française est tombée à Varsovie; Geneve et Venise sentent leur antique dignité; le Grand-Turc et les Etats de Barbarie sont indignés de l'hypocrisie du scélérat qui envoie de faux affignats et des poignards en France, une garde au pape et des chapelets au Portugal: Philadelphie prépare des soldats et des corsaires. Une coalition des Etats neutres, pour conserver leur indépendance respective, va concourir à la dissolution de la ligue ennemie des Français. Le cabinet de Saint-James fait des prisonniers avec de l'argent et sans armes; il ne distingue pas la ruse de la trahison; incendie, assassinats, fausse monnaie: il se soucie peu de l'équité dans les entreprises et les moyens. La guerre actuelle dont il est le moteur, est illicite, infâme; elle est en horreur aux dieux et aux hommes: elle ne peut être utile qu'à l'Aigle et au Léopard; les autres coalisés sont en guerre contre eux-mêmes, contre l'augmentation de commerce que chacun d'eux recevra de la République de France et de sa neutralité future dans les guerres de deux familles dont l'ambition a trop long-tems alarmé ces mêmes puissances qui se précipitent vers leur destruction, pour rendre aux maisons d'Autriche et de Bourbon toute la force nécessaire pour les anéantir.

HANNON, Carthaginois, disait aux Romains qu'il ne souffrirait pas qu'ils *se lavassent les mains dans les mers de Sicile*. Carthage se croyait la souveraine des mers; elle pensait que l'audace et la violence lui conserveraient encore long-tems le faux éclat qu'elle devait à la fraude dans le commerce pendant la paix, aux pirateries et aux trahisons avant et pendant la guerre. La nouvelle Carthage a le même esprit, le même orgueil et les mêmes prétentions à l'empire des mers.

**

Le cabinet de Saint-James paraît avoir oublié combien de fois le Peuple dont il est le tyran, a été puni de l'impudence de ses faux représentans qui, pour en arracher des taxes oppressives, lui promettaient *qu'on ne tirerait pas un coup de canon sur les mers sans sa permission*. Pitt vient de renouveler cet ancien système de la domination des mers; Pitt a dit aux Danois, aux Suédois, aux Vénitiens, aux Etats d'Amérique.... » Je ne souffrirai pas que vous portiez aucunes provisions dans les Colonies françaises ni en France. »

SOLDATS FRANÇAIS, vos victoires promettent la destruction de Carthage! George II, grand-pere du duc d'Yorck, faillit, en 1745, à être fait prisonnier par des Français sur le bord du Mein; ne manquez pas d'envoyer à Paris la tête du petit-fils. BRUNSWICK a écrit à Louis de Prusse: » 400 mille hommes armés et 40 vaisseaux de ligne secondés par une guerre intestine, n'ont pu subjuguer la France. » Cet aveu de Brunswick ne peut pas expier son premier manifeste. Pour établir solidement la liberté en France et la paix en Europe, il faut couper le bec et le museau à deux bêtes homivores, *l'Aigle et le Léopard*.

L'Aigle est dans la forêt de Mormale; COBOURG est l'oiseleur: souvenez-vous de l'incendie de Toulon et de Landrecie. MATELOTS FRANÇAIS, grenadiers des mers, le léopard est à Portsmouth: l'abordage donne la même gloire que la bayonnette; c'est dans les ports d'Angleterre, c'est à Londres que vous mériterez les triomphes que vos freres ont obtenus sur les bords de la Meuse, de la Moselle, du Rhin, sur les Alpes et les Pyrénées.

Signé, DUCHER.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Maximilien Robespierre.

SUITE DE LA SEANCE DU 26 PRAIRIAL.

Fordas, au nom du Comité de liquidation. Citoyens, Charles Rohan-Soubise fut pourvu, le 6 juillet 1734, de la charge de capitaine-lieutenant de la compagnie des gendarmes de la Garde, sur la démission volontaire qu'en fit en sa faveur Rohan-Soubise, son aïeul.

Dès le 2 mai précédent, le démissionnaire et son successeur avaient passé entre eux un traité, par lequel le premier se réservait, pendant sa vie, les appointemens ordinaires et extraordinaires de cette charge, et toutes les pensions qui y étaient attachées.

Il fut encore convenu que dans le cas où cette charge sortirait des mains du petit-fils, il serait tenu de payer à son aïeul une pension ou rente viagere de 25,348 liv. 13 f. 4 d.

Ainsi, sous l'ancien régime, les places que le pouvoir arbitraire distribuait, et qui n'étaient destinées qu'à l'intrigue et à la faveur, devenaient un trafic scandaleux, et qui ne pouvait exister que sous un gouvernement corrompu.

Le même jour que Rohan-Soubise, petit-fils, fut pourvu de cette charge, éclaira un nouvel abus de l'autorité, un nouveau crime du tyran, que les Soubise partagerent, et dont leurs héritiers voudraient encore profiter.

Louis XV fit à l'aïeul Soubise, *le don* d'un brévet de retenue de 400,000 liv., qui devait être préalablement payé à l'aïeul par celui qui, sur la démission du petit-fils ou *autrement*, aspirerait à être pourvu de la même place.

Il fut ajouté que l'aïeul pourrait disposer de ce don à sa volonté, et qu'à défaut d'une disposition partielle ou intégrale, ce qui resterait de libre de ce don, appartiendrait au petit-fils, ou à l'aîné de ses enfans mâles, &c.

L'ayeul Soubise mourut en 1749, après avoir disposé d'un don royal de 400 mille liv. en faveur de son petit-fils.

Ainsi s'ouvraient les canaux par lesquels s'échappait la fortune publique.

Le petit-fils Soubise fit différens emprunts. Il fallait à ses créanciers un hypotheque, et il lui était plus commode de conserver son patrimoine libre de ses dettes. Son brévet de retenue était toujours offert, et devenait toujours le gage de ses prêteurs.

En 1767, Charles Rohan Soubise se démit de sa charge, à titre de survivance, en faveur de Rohan Guéménée son gendre. Il fut convenu qu'à son entrée en exercice, ce dernier payerait à son beau-pere, ou à qui de droit, la somme de 400 mille liv. montant du brévet de l'ayeul.

Sur cette démission, Rohan Guéménée obtint en 1767 des provisions en survivance.

Mais comme les brévets de retenue étaient pour les lavoris des cornes d'abondance, le même jour il obtint, lui aussi, un pareil brévet de retenue de 400 mille liv. qui lui appartiendrait dès l'instant qu'il aurait payé à son beau-pere pareille somme, montant du brévet de retenue du 6 juillet 1734.

Charles Rohan Soubise mourut au mois de juillet 1787; Rohan Guéménée, son gendre, succéda dès ce moment à sa place. Cependant, ni le traité passé le 10 septembre 1767, entre Rohan Soubise et Rohan Guéménée, ni le brévet de retenue accordé à Rohan Guéménée le 17 septembre 1767, n'ont eu d'exécution, parce que la compagnie des gendarmes de la garde fut réformée le 26 septembre 1787.

Par l'ordonnance, portant réforme de cette compagnie, Louis XVI se réserva, art. II, de fixer les époques de remboursement de la finance de chaque charge, et arrêta qu'en attendant les intérêts en seraient payés.

C'est d'après cette disposition que, par arrêt du conseil d'Etat, du 17 juin 1789, il paraît que la charge de capitaine; qui a péri sur la tête de Rohan Guéménée, a été liquidée à la somme de 666,666 l. 13 sous 4 den., dont 400,000 liv. pour le brevet de retenue du 6 juillet 1734, et 266,666 l. 13 f. 4 d. pour indemnité.

Le remboursement de cette liquidation, arrêtée sous le regne des dilapidations, a été soumis à l'examen de votre Comité de liquidation. Ne connaissant que la justice, il a cru ne devoir aucun égard à un arrêt de faveur, à un arrêt du conseil d'Etat qui partait de la même source que ce don du brevet de retenue, et qui en avait aussi tous les vices. Ne connaissant que la loi, il a cru devoir tout ramener à la loi à laquelle tout doit plier sous le regne de la liberté.

Votre Comité, Citoyens, a examiné, sous ses différens rapports, la reclamation des héritiers Soubise; et d'un côté, il a vu que rien ne constatait que l'ayeul Soubise eût versé au trésor public quelques sommes pour être pourvu de la charge de capitaine-lieutenant des gendarmes de la garde; et sous ce premier point vue, comment aurait-il pu, comment vous-mêmes pourriez-vous soumettre la Nation à exécuter ce vol calculé à son préjudice, car tout remboursement quelconque serait ici un véritable vol dont vous deviendriez les complices?

De l'autre, Citoyens, votre comité a considéré que le premier décret rendu sur les brevets de retenue, le seul applicable à l'espece présente, est celui du 24 novembre 1790, qui s'exprime ainsi, article V:

» A l'égard des porteurs de brévets, qui les ont obtenus sans avoir payé aucune somme à leurs prédécesseurs; de ceux qui sont porteurs de brévets accordés primitivement, *et par don*, à des personnes dont ils sont héritiers, légataires ou donataires; de ceux enfin qui n'ont obtenu de brévets de retenue, qu'à un intervalle de tems après leurs provisions, et sans rapport immédiat aux dites provisions, ils ne pourront prétendre à aucune indemnité. »

Une disposition aussi expresse exclut nécessairement la succession Soubise de toute réclamation relativement au brévet de retenue de 400,000 liv.; car elle a bien positivement prévu le cas où se trouve cette succession.

En effet, Charles Rohan-Soubise n'était devenu propriétaire de ce brévet ou qu'en vertu de la disposition conditionnelle exprimée dans le brévet lui-même, ou qu'en vertu du legs que son aïeul lui en a fait. La charge de capitaine de gendarme ne lui a donc rien coûté. Comme son aïeul il n'a rien versé au trésor public, il n'a absolument rien remboursé à son aïeul, son prédécesseur.

De son côté celui-ci, l'aïeul Soubise, tenait son brevet par *pur don* de Louis XV. La preuve en est consignée dans l'acte lui-même. Ce brévet d'ailleurs ne fut accordé qu'à un intervalle de tems après les provisions de l'aïeul Soubise; puisqu'à l'époque du traité et du brévet il était pourvu et en exercice de ladite charge. Ainsi donc votre Comité a pensé, et je dirai avec lui, que quand l'art. 5 ci-dessus rapporté, aurait été expressément proposé contre la prétention de la succession Soubise, il n'aurait pas pu être conçu autrement.

Voici le projet de décret:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de liquidation sur la réclamation relative à la succession Soubise;

Considérant que le brévet de retenue accordé à Charles Rohan-Soubise, le 6 juillet 1734, confirmé en 1767 sur la tête de Rohan-Guéménée, son successeur médiat, fut un pur don; que l'arrêt du conseil d'Etat du 17 juin 1789 fut une pure faveur, et qu'enfin la loi du 24 novembre 1790 a déjà prononcé sur les réclamations de cette nature;

Decrete qu'il n'y a pas lieu à remboursement, ni indemnité dudit brevet de retenue de Rohan-Soubise.

Ce décret est adopté.

Sur la proposition de Merlino, les décrets suivans sont rendus:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Claude Roudot, domicilié dans la Commune d'Athérams, district de Luze, département de la Haute-Saône, pere de trois volontaires, au service de la République, dont l'un est mort à l'Isle de Selzt en défendant la liberté, et qui réclame les secours accordés par la loi aux peres et parens des défenseurs de la Patrie.

Décrete que le trésorier de la nationale mettra à la disposition du district de Luze, département de la Haute-Saône, la somme de 300 liv. pour être comptée au citoyen Claude Roudot, habitant de la Commune d'Athérams, et ce, à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle il a droit, et qui sera déterminée par le Comité de liquidation, auquel les pieces sont renvoyées à cet effet.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne veuve Palaye, dont le mari, après avoir servi en qualité de sergent dans les canonniers du 7e bataillon de Paris, est mort employé dans les subsistances militaires, des suites des fatigues qu'il a essuyées, et qui, infirme et dans l'indigence, reste chargée d'une fille,

Décrete que sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale payera à la citoyenne veuve Palaye la somme de 300 livres, à titre de secours provisoire; et que ses pieces seront renvoyées au Comité de liquidation, pour estimer s'il y a lieu à lui faire décréter une pension.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance.

On lit la lettre suivante :

Tarbes, le 30 floréal, l'an 2 de la République Française une et indivisible.

Citoyens législateurs, destiné dès ma premiere jeunesse à un état proscrit par la philosophie et la raison, j'y ai fait tout le bien que j'ai pu; mais aujourd'hui, appelé par la liberté à servir plus utilement ma Patrie, j'ai suivi l'impulsion de mon cœur, et je me suis identifié avec la République une et indivisible; j'ai applaudi à tant de sages réformes, et j'ai vu avec plaisir disparaître les préjugés.

Sans cesse occupé du bonheur de mon pays et de celui de mes semblables, j'offre au premier mon cœur et mes faibles talens, et aux seconds mes ressources pécuniaires; j'abandonne donc le traitement de 800 liv. que la Nation a accordé aux prêtres qui ont abdiqué leurs fonctions. Je desirerais seulement que cet abandon tournât au profit de l'indigence, de la vieillesse ou de brave défenseur de nos droits. Si vous daignez lui donner cette bonne destination, mon ame trouvera une grande jouissance dans cette abdication.

Législateurs, c'est entre vos mains et sur l'autel de la Patrie que je viens faire aujourd'hui la triple offrande de mon cœur, de mes forces physiques et morales pour la défendre, ainsi que du seul revenu qui me reste; puisse-t-elle vous être agréable, et mon désintéressement devenir utile; c'est celui d'un franc Républicain, qui ne veut désormais trouver la subsistance qui lui sera nécessaire que dans son industrie et dans le développement de son ame, pour assurer le triomphe de la cause de la liberté et de l'égalité. (On applaudit.)

Salut, union et fraternité. J. P. Barere.

La Convention décrete la mention honorable de ce don, et l'insertion de la lettre au Bulletin.

Bezard fait adopter le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation sur un arrêté du tribunal du district de la Chatre, département de l'Indre, présentant la question de savoir si le propriétaire est autorisé à réclamer contre son fermier le paiement des dimes et rentes, ou si l'abolition étant générale et absolue doit profiter au fermier comme propriétaire.

Considérant 1° que la loi du 1er brumaire dernier n'a défendu à tous propriétaires ou fermiers non cultivateurs, d'exiger ni de recevoir, soit en nature soit en équivalent, aucun droit de dimes et rentes supprimées, que dans le cas où les métayers, colons et fermiers cultivateurs exploitent sans baux, ou en vertu de baux postérieurs aux décrets de suppression, nonobstant toutes stipulations, qui demeurent nulles, comme tendant à faire revivre un régime justement exécré de tous les Français.

2°. Qu'en maintenant les lois du 10 avril 1791, et 23 août 1792, la Convention a conservé au propriétaire le droit de percevoir du fermier ou colon les droits supprimés auxquels il s'était assujetti par son bail, lorsque la passation en était antérieure à la suppression;

Décrete qu'il n'y a lieu à délibérer.

Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au Bulletin de correspondance.

Sur l'observation de Vadier, portant que l'adjonction du Comité de sureté générale à celui de salut public dans l'art. XVIII de la loi du 22 de ce mois, sur l'organisation du tribunal révolutionnaire, ayant été décrétée, il est intervenu un second décret qui adopte l'ordre du jour sur les observations faites par plusieurs membres dans la même séance; qu'il résulte de ces deux décrets une obscurité qui laisserait en doute si l'adjonction du Comité de sureté générale a été adoptée; sur quoi la Convention nationale a rétabli l'art. XVIII de la susdite loi en ces termes :

L'accusateur public ne pourra, de sa propre autorité, renvoyer un prévenu adressé au tribunal, ou qu'il y aurait fait traduire lui-même dans le cas où il n'y aurait pas matiere à une accusation devant le tribunal, il en fera fait un rapport écrit et motivé à la chambre du conseil qui prononcera, mais aucun prévenu ne pourra être mis hors de jugement avant que la décision de la chambre n'ait été communiquée aux Comités de salut public et de sureté générale qui l'examineront.

Pressavin propose, et la Convention adopte le décret suivant :

Les commissaires de la trésorerie nationale tiendront à la disposition du vérificateur général des assignats, la somme de 6,400 liv., pour être distribuée aux dénonciateurs des fabricateurs et distributeurs de faux assignats, dont les noms sont compris dans la liste qui demeure annexée au présent décret.

Regnaud de la Haute-Loire. Citoyens, dans toutes les circonstances vous vous êtes fait un devoir de faire punir le crime, et avant de proclamer que la vertu et la probité étaient à l'ordre du jour, vous donniez vous-même l'exemple d'une sévere pratique : cependant lorsque la voix de l'humanité et de la justice s'est fait entendre, vous l'avez écoutée avec intérêt; et nos ames se sont épanchées avec transport vers la bienfaisance en faveur des malheureux.

Je viens aujourd'hui vous en fournir une nouvelle occasion. Encouragé par tant d'actes d'humanité que vous avez faits, je viens implorer votre commisération en faveur d'une Commune qui se trouve depuis long-tems dans les liens de la justice.

Voici le fait :

Le sieur Monteclard, ci-devant seigneur de Gizad, district de Brioude, département de la Haute-Loire, ci-devant province d'Auvergne, fut tué le 7 décembre 1791, par ses vassaux en insurrection.

Sa mort fut le résultat d'une continuité de concussions, d'exactions et de crimes, impunis alors, parce que dans l'ancien régime, les nobles se dispensaient de faire usage des vertus, et se permettaient avec les protections toute sorte de tyrannie contre ces hommes qu'ils appelaient vassaux. Mais ceux-ci se trouvant fatigués du joug pesant que Monteclard leur faisait porter, se livrerent à la rage, et se défirent enfin du monstre.

Sa mort fut provoquée par un dernier acte despotique.

Dans la Commune dudit lieu de Gizad il y avait une plantation. Le jour de sa mort ayant voulu, de son autorité privée, s'approprier un des arbres, les habitans s'y transporterent pour l'en empêcher. Monteclard était armé d'une canne à lance; son usage était de ne jamais marcher sans armes offensives, et voulant s'en servir, les esprits s'aigrirent, et enfin il fut frappé du coup mortel. Femmes, enfans, hommes, tous y coopérerent; mais parmi eux, il y en eut quatre qui furent plus remarqués.

Le tribunal du district de Brioude fit instruire la procédure, et d'après la loi, que le tribunal n'a pu dévier en faveur de ces malheureux, quatre individus, parmi lesquels se trouve une femme, ont été condamnés à mort.

Par un de nos arrêtés, je fis suspendre le jugement; les pieces ont resté égarées quelque tems, et les prévenus gémissent encore dans les fers.

Pour obtenir en faveur de ces malheureux cultivateurs une décision, je n'aurais qu'à vous donner connaissance de la liste des crimes dont Monteclard s'était rendu coupable, vous ne pourriez l'entendre sans frémir d'horreur et d'indignation; mais défirant que la religion de la Convention soit éclairée par son Comité de législation, je demande moi-même le renvoi, pour qu'il en fasse son rapport sans délai.

Le renvoi est décrété.

Coupé de l'Oise, au nom du Comité d'agriculture. Citoyens, la pomme de terre a obtenu cette année une plantation très-étendue; sa culture est devenue générale, et nous la voyons réussir parfaitement. Ses produits seront considérables, et vont offrir les ressources les plus abondantes. Nous devons être assurés à cet égard.

Cependant les citoyens économes et prévoyans s'occupent encore des moyens de prolonger cette abondance, en prévenant l'altération qui arrive à la pomme de terre, à la faisons nouvelle, et en fixant, par leurs préparations, sa substance nutritive pour plusieurs années.

Nombre de personnes s'en sont déjà occupées avec des succès auxquels le public a applaudi. Le citoyen Grenet vient aussi vous présenter les propres expériences et son procédé pour conserver mieux encore la substance de la pomme de terre, avec son goût et sa faveur pendant plusieurs années de suite, et de la faire servir en toute saison à nous nourrir.

On connaît l'extraction de la fécule de la pomme de terre qui se fait en la rapant crue, et la délayant par des lavages multipliés. Mais par cette opération, il s'en fait une déperdition de sept huitiemes, et la substance farineuse que l'on obtient est sans faveur et sans goût.

On a travaillé à conserver toute la substance de la pomme de terre avec sa partie fibreuse, qui est aussi légere et aussi nourrissante que la fécule, en la divisant par tranches et la faisant convenablement dessécher.

Le citoyen Grenet croit devoir les faire cuire auparavant; et comme elles perdent de leur faveur dans l'eau, il a imaginé de les faire cuire à la vapeur de l'eau bouillante, ou mieux encore sur des étuves dans le four.

Quand les pommes de terre sont cuites, il les pele et en met cinq ou six à la fois dans un cilindre de fer blanc, percé à l'entour de petits trous, et les foulant ensuite avec un piston comme dans une seringue, toute la pâte en sort en se filtrant. Il étale ensuite légérement ces vermicels avec une petite pointe de bois, sur des caisses de papier d'un pied de long, et il en fait la dessication au poële pendant l'hiver, ou en plus grand dans un four.

Il ne faut point pousser trop loin la dessication : le vrai point qui lui convient est lorsque les vermicels paraissent d'une couleur jaune, et se broyent facilement sous les doigts. Et pour en former un grain égal et semblable à du riz, il faut les passer par un crible ou un gros tamis. On en remplit des sacs de papier ou de toile, que l'on place dans des endroits secs.

Cette préparation réduit la pomme de terre au quart de son premier poids; mais elle reuffe par l'usage, soit qu'on la laisse sous cette forme granullée, ou qu'on la convertisse en farine; elle se trouve ainsi toute cuite et disposée pour être préparée comme du ris, du vermicel, et dans du lait ou du bouillon, et en former sur le champ un aliment plus léger que les bouillies de farineux crus; il est beaucoup plus avantageux pour les vieillards et les enfans.

Les différentes dessications de pommes de terre peuvent être une ressource utile pour les armées où la rareté des subsistances avertit de se munir de provisions. Aussi dans les années ordinaires où l'on ne sentira pas la même nécessité, on négligera de se livrer à tous ces soins; la pomme de terre elle-même aura toujours la préference, et l'on s'en servira tant qu'elle durera; et il y a des especes hâtives qui paraissent dès que les anciennes finissent. On vient d'en présenter de nouvelles au Comité d'agriculture.

Cependant, il est bon qu'on connaisse ces préparations de ménage, qu'on les publie pour pouvoir, au besoin, profiter de leurs avantages réels.

On ne pense pas que la République doive se charger de les faire exécuter en grand, ainsi qu'on le propose; mais il faut laisser ce soin à l'industrie des particuliers. Le citoyen Grenet mérite des éloges pour ses recherches et ses expériences dans cette partie : elles pourront être utiles sans doute pour les marins; et les bonnes ménageres lui sauront gré de les avoir publiées.

Le Comité d'agriculture propose à la Convention nationale de lui décerner une mention honorable, et de répandre, par la voie du Bulletin, cet exposé sommaire de ses procédés.

Voici le projet de décret :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'agriculture, decrete la mention honorable en faveur du citoyen Grenet, pour les expériences qu'il a faites et les essais qu'il a présentés sur les préparations économiques des pommes de terre, et ordonne l'impression de ce rapport.

Ce décret est adopté.

La séance est levée à 4 heures.

N. B. Dans la séance du 27, Vadier, au nom des Comités de salut public et de sureté générale, a fait un rapport sur la découverte d'une nouvelle conspiration, qui, pour amener la contre-révolution et le rétablissement de la royauté, avait établi une école primaire de fanatisme, rue Contrescarpe, Section de l'Observatoire. A la suite de ce rapport, qui a excité dans l'Assemblée et parmi les spectateurs les plus vifs applaudissemens, la Convention a renvoyé au tribunal révolutionnaire Dom Gerle, ex-constituant; Catherine Théos, se prétendant mere de Dieu et immortelle; la ci-devant marquise de Chastenois, et deux autres individus.

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. *la Réunion du 10 août ou l'Inauguration de la République Française*, Sans-Culotide en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Les Petits Savoyards; l'Intérieur d'un Ménage républicain*, et *Renaud d'Ast.*

En attend. la 1ere repr. d'*Agricole Viala.*

Théâtre de la République, rue de la Loi. La 1ere repr. de *Rose et Picard* ou *la Suite de l'Optimiste*, com. nouv., prée. du *Jaloux désabusé.*

Théâtre de la rue Feydeau. *La Famille indigente; Allons, ça va*, et *l'Apothéose du Jeune Barra.*

Dem. *Paul et Virginie.*

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. Relâche nécessité par des changemens.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. Auj. *relâche.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche.*

Dem. *Claudine* ou *le Petit Commissionnaire*, op. en 2 actes.

En attend. la 1ere repréf. *du Mariage civique.*

Théâtre du Vaudeville. *Le Savetier et le Financier; les Prisonniers Français à Liége*, et *les Chouans de Vitré.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *L'Heureux Quiproquo; l'Epoux républicain*, et la 1ere repréfent. d'*Arlequin imprimeur.*

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 269. *Nonidi, 29 Prairial, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (L. 17 Juin 1794, vieux st.)*

CONVENTION NATIONALE.

Avis.

Les agens nationaux des districts de la République correspondront, pour ce qui concerne l'école de Mars, avec les représentans Peyssard et Lebas, chargés de la surveillance de cette école.

Leur bureau est au Comité de salut public.

SÉANCE DU 27 PRAIRIAL.

Présidence de Maximilien Robespierre.

Bréard occupe le fauteuil.

Monnot fait adopter les décrets suivans :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, décrète que le citoyen Landry, ci-devant receveur général des finances, est autorisée à vendre son domaine situé à Freneux, district de Rouen, à charge par l'acquéreur d'en verser le prix à la trésorerie nationale, jusqu'à concurrence du débet de ce receveur.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du commissaire liquidateur de la liste civile, la somme de 600,000 liv., pour être distribuée provisoirement aux gagistes, pensionnaires et salariés les plus indigens de la liste civile, pour les six derniers mois de 1793 (vieux style), en proportion d'un *maximum* de mille livres par an, selon le mode adopté par le décret du 17 germinal. Le paiement sera fait aux individus par la trésorerie nationale, conformément au décret du 3 ventôse, sur les reconnaissances du commissaire liquidateur, le tout à imputer sur ce qui sera reconnu devoir être accordé en définitif à chacun desdits pensionnaires et gagistes.

II. Pour participer aux secours décrétés par l'article précédent, lesdits gagistes, pensionnaires et salariés de la liste civile, feront tenus de justifier d'un certificat d'indigence, dans la forme prescrite par le décret du 17 germinal.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, sur l'état fourni par les commissaires de la trésorerie nationale, des recettes et dépenses faites dans le courant de floréal dernier; considérant que les dépenses s'étant élevées à 285,419,073 liv. 15 sous 8 deniers, et les recettes à 44,255,048 liv. 2 deniers; il résulte un excédent de dépense de 239,164,025 liv. 15 sous 6 deniers; décrète ce qui suit :

Art. Ier. Le contrôleur de la caisse générale de la trésorerie est autorisé à retirer, en présence des commissaires de la Commission, des commissaires et du caissier général de la trésorerie, de la caisse à trois clés où sont déposés les assignats nouvellement fabriqués, jusqu'à la concurrence de la somme de 239,164,025 liv. 15 sous 6 deniers, pour remplacer l'excédent que les dépenses du mois de floréal dernier présentent sur la recette.

II. Les assignats sortis de la caisse à trois clés, seront remis de suite, en présence des mêmes commissaires, au caissier général de la trésorerie, qui en demeurera comptable.

Le contrôleur de la caisse générale de la trésorerie dressera, sur le livre à ce destiné, procès-verbal des sorties et remises qu'il fera en exécution du présent décret.

Ledit procès-verbal sera par lui signé, ainsi que par les commissaires présens, et par le caissier général de la trésorerie.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, duquel il résulte que la veuve Schœnfeld, bohémienne, décédée à Paris, dans le cours de l'année dernière, a donné asile dans une de ses maisons à un émigré, et lui a fait passer de l'argent, décrète que les biens de la succession de ladite veuve Schœnfeld sont acquis et confisqués au profit de la République, en vertu des articles Ier et LIV de la loi du 28 mars 1793 concernant les émigrés; la rentrée des biens de cette succession sera faite ainsi qu'il est prescrit pour la rentrée des biens acquis pour confiscation.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité des finances, décrète que les employés conservés pour la liquidation des passeports des fermes, et ceux du ci-devant contrôle des finances, conservés pour l'expédition des actes à délivrer pour la liquidation générale, seront payés par la trésorerie ainsi qu'il est prescrit par la loi du 21 floréal, concernant les employés de la ferme et de la régie.

Le présent décret ne sera point imprimé.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité des finances, décrète qu'il sera établi des bureaux de poste dans les Communes du Bussy et Jouvance, ci-devant Saint-Gengoux, district de Chalons sur Saône; de Danville, district de Verneuil; de Verdrie et Lurois-le-Sauvage, ci-devant Levy, district de Scilly; de Mainlibre, ci-devant Saint-Laurent, départemens du Jura, et de Saint-Vit, département du Doubs.

Le présent décret ne sera pas imprimé.

Sur la proposition de Pons de Verdun le décret suivant est rendu.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, sur la pétition de la citoyenne femme de Lohy-Vaudry, tendante à obtenir pour cause d'alibi la révision du jugement du tribunal criminel du département de Seine et Oise, du 19 floréal, qui a condamné ledit Lohy-Vaudry à la peine de mort comme convaincu de complicité dans différens vols et assassinats, lève le surcis qu'elle avait prononcé le 24 prairial à l'exécution dudit jugement.

Le présent décret ne sera pas imprimé; il en sera adressé une expédition manuscrite à l'accusateur public du tribunal criminel du département de Seine et Oise.

Vadier, au nom des Comités de sureté générale et de salut public. Citoyens, c'est au moment où la République Française s'élève majestueusement sur les débris de la royauté, où la vertu succede au crime; et la morale publique, au regne passager des factions;

C'est lorsque les soldats de la liberté franchissent les Alpes et les Pyrénées au pas de charge, volent au-devant des escadrons ennemis et les renversent à la bayonnette;

C'est lorsque le génie révolutionnaire frappe de sa massue les conspirateurs et les traîtres, et que les trônes ébranlés ne laissent aux tyrans d'autre perspective que l'échafaud;

Enfin, c'est au moment où le Peuple Français rend grâce de tant de bienfaits à l'Etre suprême, et proclame le principe consolateur de l'immortalité de l'ame; c'est dans ce moment que des hommes pervers conspirent dans l'ombre, qu'ils méditent froidement les assassinats, et calculent toutes les chances qui peuvent enfanter les fléaux et les calamités publiques.

Le plus redoutable de leurs ateliers est celui sans doute où s'aiguisent les poignards de la superstition, où s'allument les torches du fanatisme. C'est dans ces laboratoires du crime, dans ces écôles de la Vendée qu'on a enflammé les fragiles cerveaux de tant de pieux assassins, dont la nomenclature remplit les pages des annales théocratiques.

Citoyens, la cruauté des prêtres fut toujours en mesure de leur cupidité. Portés à ce triste metier par lâcheté ou par égoïsme; ils s'y maintenaient par l'hypocrisie et la bassesse.

Et comment tromper la société, égarer la raison, et couper la bourse des gens crédules autrement que par la fourberie? (On applaudit.) Ne fallait-il pas abuser les fous par le merveilleux, par des prédictions et des miracles, des convulsions et des patenotes?

C'est un bon moyen, sans doute, pour faire des dupes, que de se rendre inintelligible, et de commander aux ames faibles la foi d'un tas d'absurdités, sous peine de tourmens éternels. (Nouveaux applaudissemens.)

De tels charlatans ne pouvaient donc régner que par l'illusion ou la terreur : ceux qui croyaient à leurs chimeres, étaient leurs dupes et leurs esclaves; ceux qui osaient les combattre devenaient tôt ou tard leurs victimes. Ils promettaient le paradis pour de l'argent, vendaient les prieres du purgatoire; mais sans argent, il n'y avait de salut ni dans ce monde ni dans l'autre. (On rit et on applaudit.)

Afin de fonder leur domination par la terreur, ils avaient eu soin de défigurer la Divinité, et pour la rendre bien hideuse, ils en avaient modelé le sanctuaire sur leur image.

Le Dieu des prêtres était comme eux, irascible, cruel, jaloux, vindicatif, aussi bizarre dans le pardon que furibon et déraisonnable dans sa colere : aussi les plus rusés comme les plus relâchés de leurs satellites, je veux dire les jésuites, disent-ils les hommes de l'amour de Dieu, pourvu que ce qu'ils appelaient la *pénitence* fût fondé sur la terreur de ses châtimens, et sur l'épouvante que doit produire l'idée déchirante d'une éternité de supplices.

Voilà, Citoyens, la théorie des prêtres de tous les pays et de tous les cultes; je dis de tous les cultes, car le ténare des Païens, la roue d'*Ixion*, le vautour de *Prométhée*, les *Euménides*, ne composent pas moins un enfer que les démons et les chaudieres du prince des ténebres; les houris de Mahomet n'ont pas moins d'attraits que les biens ineffables et la béatitude du paradis promis par le pape. (On applaudit à plusieurs reprises.)

D'après ce rapide tableau de la science théologique des prêtres, je vais, Citoyens, vous les faire connaître dans la pratique. Je viens vous dénoncer, au nom de vos Comités de sureté générale et de salut public réunis, une école primaire de fanatisme, découverte dans la rue Contrescarpe, Section de l'Observatoire, n° 1078, au troisieme étage.

C'est là que réside une fille âgée de 69 ans, nommée *Catherine Theos*, qui ose s'appeler la religion chrétienne et la mere de Dieu. On sait que le mot grec, *Theos*, signifie la Divinité, comme *Jehova Adonaï* et beaucoup d'autres, qui expriment les divers attributs de l'Etre suprême.

On voit dans ce réduit un essaim nombreux de bigotes et de nigauds se grouper autour de cette ridicule pagode; on y voit aussi quelques chefs de file plus dangereux encore : ce sont des demi savans, des médecins, des hommes de loi, des capitalistes oisifs qui, détestant la révolution, se mêlent à ces momeries avec des intentions perfides. On y voit des mesmériens, des illuminés, de ces cagots atrabilaires et vaporeux qui, avec un cœur froid pour la Patrie, ont la tête chaude et bien disposée à la troubler ou à la trahir. Il y en a chez qui on a trouvé des correspondances à Londres avec des prêtres émigrés. On remarque surtout qu'il n'y a pas un seul patriote dans cette bande; elle n'est composée que de royalistes, d'usuriers, de fous, d'égoïstes, de muscadins, de contre-révolutionnaires des deux sexes.

La mere Catherine est le pivot de cette société dangereuse; elle se dit inspirée de Dieu, et promet en son nom l'immortalité de l'ame et du corps à ceux qu'elle aura initiés dans ses mystères.

La réception de ses élus n'est pas moins ridicule que sa doctrine.

Il faut être en état de grâce, faire abnégation des plaisirs temporels pour approcher de la sainte mere; on se prosterne devant elle, et ses élus deviennent immortels lorsqu'ils ont baisé par sept fois la face vénérable de la prétendue mere du *verbe*. (On rit.) Ces baisers mystérieux se distribuent en forme circulaire : on en fait deux au front, deux aux tempes, deux aux joues; mais le septieme, qui est le complément des sept dons du St Esprit, s'applique respectueusement sur le menton de la prophétesse, (On rit.) que les Cathécumènes sucent avec une forte de volupté. (On rit encore.) Ce dernier baiser est encore le symbole des sept sceaux de l'Apocalypse, des sept plaies d'Egypte, des sept sacremens de la loi nouvelle, des sept allégresses et des sept douleurs de la vierge, car tout va par sept dans le jargon mystique des prédictions et des oracles. (Nouveaux éclats de rire.)

La mere Catherine se dit choisie pour enfanter le Verbe divin; c'est la pierre angulaire du royaume de Dieu sur la terre; c'est elle qui choisit les élus, qui doit commander aux soldats du Dieu des armées; son trône doit être miraculeusement érigé près du Panthéon, au local ci-devant destiné aux écoles de droit. C'est de là que cette immortelle doit régir l'Univers. Un seul éclair doit réduire en poudre les trônes, les armées et tous les mécréans de la terre, applanir les montagnes et dessécher les mers. C'est une nouvelle *Eve* qui doit réparer les malheurs causés au genre humain par nos premiers parens, et réaliser la rédemption qui n'avait existé, dit-elle, qu'en *figure*.

La population du globe sera réduite à 140,000 élus par la sainte mere, (C'est encore un nombre de sept fois vingt.) immortels comme elle; ils chanteront ses louanges, et jouiront sans fin au paradis terrestre qu'elle va rétablir, de l'éclat radieux de son antique virginité. (On rit.)

Tel est, Citoyens, l'abrégé d'un tas d'inepties qu'on a été forcé de relater dans les procès-verbaux et interrogatoires recueillis par votre Comité.

L'arme du ridicule, le sentiment de la pitié sont les seuls remedes dans doute dont la raison peut faire usage contre ces jongleries fanatiques; aussi vos Comités les eussent-ils méprisées, si par un anneau dangereux elles ne se rattachaient au cercle des conspirations qui se font reproduites sous tant de formes pour nous ramener à la tyrannie.

C'est sous ce rapport seulement que nous allons les envisager.

Observons d'abord que c'est à cet anneau que tient l'infernale tactique des assassinats et la théorie des poignards.

La Saint-Barthelemy, les Vêpres Siciliennes, la conspiration des poudres, les autodafés et tant d'autres horreurs religieuses qui ont abreuvé la terre de sang humain pendant dix-huit siecles, ont pris leur source dans l'ame dépravée des prêtres : c'est en suscitant des visionnaires et des inspirés; c'est en électrisant des cerveaux combustibles; c'est avec les promesses du paradis et les menaces de l'enfer que ces hommes fourbes ont dirigé le fer et le poison au gré de leur vengeance et de leur ambition criminelle.

Si notre glorieuse révolution n'eût pas été fouillée par les conspirations des traîtres qui ont tenté de l'anéantir, si nous touchions à cette heureuse époque où la chûte des tyrans et de leurs esclaves nous permettra de reposer sur les lauriers de la victoire, de fonder le bonheur du Peuple et la démocratie sur des lois paisibles, sous le tranquille ombrage de l'arbre de la liberté et de l'olivier de la paix, nous ne songerions guere aux prêtres que pour déverser sur eux le mépris et le ridicule qu'ils méritent. (On applaudit.)

Mais lorsque leurs scélérates singeries deviennent une arme meurtriere dans les mains de nos ennemis, lorsque Pitt envoie sur nos côtes une cargaison

de poignards destinés pour Paris, lorsque les crucifix, les sacrés-cœurs et les rosaires sont les signes de ralliment des conspirateurs ; lorsqu'on les trouve dans les poches des émigrés, sur la poitrine des brigands de la Vendée, et qu'on voit ces funestes emblêmes dans les galetas de la prétendue mere de Dieu.... ; lorsqu'il est prouvé que le monstre l'Admiral, assassin de Collot-d'Herbois, était le camarade et le commensal du baron de Batz, chef de toutes les conspirations de l'étranger, payeur général de l'armée des fripons, des traîtres et des assassins, qui est ici à la solde de l'Angleterre..... verrez-vous de sang froid et sans inquiétude se former autour de la représentation nationale un attelier de fanatisme, une manufacture de fous et une pépiniere de Corday ? Non, Citoyens, cette insouciance serait peu digne de votre sagesse.... Il est un tems où l'on peut dédaigner les dangers, et braver le délire et la méchanceté des hommes ; mais ce n'est pas lorsque le vaisseau de la révolution est en pleine mer, lorsqu'il est tourmenté par la tempête, qu'il faut jeter l'ancre ; attendons qu'il soit arrivé dans le port avant d'en quitter la manœuvre.

Sachez encore, Citoyens, que la prétendue mere de Dieu n'est que la piece curieuse de cet attelier, qu'elle n'est là que pour le mécanisme des grimaces et pour la partie matérielle des cérémonies ; mais le moral de l'institution, le substantiel de sa doctrine, l'explication du sens des oracles, des prophéties et des écritures, tout cela est confié à des mains plus exercées et bien plus dangereuses.

C'est un ex-moine qui est chargé de cette partie, un moine qui a déjà marqué dans la révolution par les écarts d'une imagination déréglée, un cénobite dont la solitude du cloître a creusé le cerveau et embrouillé l'entendement, qui ne rêve que des prophéties, et n'enfante que les plus funestes augures ; une bile noire provoque en lui des visions extatiques et des prédictions effrayantes. sa tête est imbibée de sombres passages d'Ezéchiel et d'Isaïe ; il applique aux événemens actuels les figures de l'Apocalypse et le sens le plus hyperbolique de l'Ecriture ; en un mot, on ne voit que du noir dans les esquisses de son pinceau.

Ce moine est le nommé dom Antoine-Christophe Gerle, ex-chartreux, député à l'Assemblée constituante.

Il n'y a personne qui ne se rappelle sa motion audacieuse, qui avait pour but de proclamer un culte dominant en faveur de la religion catholique.

Dom Gerle siégeait du côté gauche ; les patriotes auxquels il avait eu la ruse de s'accoler, imputerent cette motion liberticide au déréglement de son cerveau ; on fut la dupe de cette prétendue débauche d'esprit, et plus encore de sa perfide bonhommie.

Il rentra aux Jacobins, dont on avait d'abord résolu de l'exclure, et feignant un hypocrite repentir, il abusa, à l'exemple de son ami Gobet, de la confiance des patriotes pour les mieux tromper.

Eh bien ! c'est ce même dom Gerle qui ose prêconiser la mission de la mere de Dieu, qui répand partout sa doctrine, qui accrédite les prophéties, qui en trouve l'application dans la Bible, qui assiste à ses fanatiques mysteres et aux réceptions des initiés, qui préside à ses momeries, qui enflamme de vive-voix et par écrit le cerveau des imbécilles qui affluent dans ce repaire.

Dom Gerle ose avouer dans ses interrogatoires, qu'il a reconnu la mere Catherine comme inspirée par Dieu lui-même ; qu'il la croit destinée de toute éternité à donner le bonheur au Monde, et à réparer les malheurs de notre premiere mere ; il a ajouté la connaître depuis deux ans, et avoir reconnu dans la sainte écriture la vérité de tout ce qu'elle dit.

On a trouvé dans les papiers de ce moine, des lettres de quelque nouvelle *Alacoque*, dont le style mystique peut donner une idée des éleves et de l'instituteur.

Ce n'est que pour remplir ce but que je me permets de citer des choses ridicules par elles-mêmes, et qui seraient peu analogues à la gravité du sujet, c'est-à-dire, aux conspirations affligeantes dont j'ai à vous entretenir.

Voici des fragmens de ces lettres.

„ O Gerle, cher fils Gerle, chéri de Dieu, digne amour du Seigneur ; ..... (On rit.) c'est sur ta tête, sur ce front paisible où doit être posé le diadême digne de ta candeur.... Vis à jamais, cher frere, dans le cœur de tes deux petites sœurs ; .... (Nouveaux éclats de rire.) elles t'engagent à venir le jeûner avec elles demain, jour de décadi, sur les neuf heures et demie, ni plus tôt ni plus tard..... mille choses agréables au cher fils de la part de ses deux colombes..... „ (On rit.)

Vadier. On voit aussi dans ses papiers quelques strophes de vers de sa composition, et écrits de sa main, une collection de passages latins choisis *d'Isaïe*, qui annoncent la subversion du gouvernement et la chûte prochaine des gens en place : on y reconnaît le dessein d'appliquer ces prédictions à la mission de la prétendue mere de Dieu.

Voici quelques-uns de ces vers :

„ O Paris ! ville très-heureuse
Entre les cités d'ici bas !
Lève-toi, ne sois plus peureuse,
La vérité guide tes pas.
.....
De l'ennemi la tête altiere
Doit en peu tomber sous nos coups ;
Tu le sais, la nature entiere
N'attend son salut que de nous.. ..
Vérité, montre-toi, viens changer notre sort,
Viens pour anéantir l'empire de la mort. „

Vadier. On lit ailleurs :

„ Ni cuite, ni prêtres, ni roi,
„ Car la nouvelle *Eve*, c'est toi. „

Vadier. Ceci s'applique clairement à Catherine *Theos*, c'est la nouvelle *Eve* dont Gerle a entendu parler ; c'est elle qui donne à ses élus l'immortalité corporelle, et qui anéantit pour eux l'empire de la mort. C'est à Paris qu'elle a fixé son trône ; c'est cette heureuse cité que le moine invite à se lever, et à marcher sans crainte sur les pas de la vérité qui l'éclaire.

On peut apprécier les conséquences que des fanatiques peuvent tirer de ce pieux galimatias ; il en faut beaucoup moins pour faire fermenter des cerveaux brûlés, des têtes mal organisées et incandescentes.

Un fanatique plus dangereux encore, est un nommé Quelvremont, dit Lamotte, un des médecins en titre du ci-devant duc d'Orléans ; on a trouvé chez cet empyrique, disciple de Mesmer et grand magnétiseur, des paperasses du même genre. En voici une légere esquisse.

„ A la Pentecôte ou aux environs frappera enfin, et se fera sentir sur la partie proprement enragée des chefs de la Nation le coup céleste et vengeur depuis un peu long-tems différé à mes yeux, qui de longue main desirent voir l'ordre et le bonheur établis en France par un coup du Ciel ; mais ce qui est différé n'est point pour cela perdu et manqué,

Et seront terrassés ces Titans orgueilleux
Osant dans leur fureur braver même les cieux. „

Vadier. On y a trouvé de plus une estampe allégorique, où sont les mysteres de l'ancien et du nouveau Testamens, et particuliérement les sept dons de Dieu placés autour d'un médaillon de forme ovale, dans le même ordre que la sainte mere reçoit les sept baisers des nouveaux élus (On rit.) On voit que c'est lui qui est l'inventeur de cette allégorie fanatique.

On aperçoit dans l'intérieur du médaillon le jardin d'Eden, l'arbre de vie, celui de la science, du bien et du mal ; une croix surmontée d'un pélican dans un nuage, sur laquelle croix on lit ces mots latins : *Pone me ut sigillum super cor tuum.*

On voit, d'un coup d'œil, dans cette estampe, tout le système de la mere de Dieu ; et il en résulterait que ce n'est pas dans un galetas que cette secte d'illuminés est circonscrite, lors même que nous n'aurions pas acquis la preuve de ses ramifications sur tous les points de la République.

Il en existe dans les départemens et dans les armées : beaucoup de militaires avant de partir ont été initiés aux mysteres de la prétendue mere de Dieu ; des familles entieres y ont apporté leurs enfans nouveaux nés : tous y ont été attirés par le prestige de l'immortalité corporelle. Ce fait est prouvé par nombre de déclarations, et par l'aveu de tous les détenus.

On a trouvé de plus, chez Lamote, une lettre d'un prêtre déporté, qui est à Londres, du 18 décembre 1792 : d'où il résulte que cet empyrique cherchait à cette époque des prosélytes du mesmérisme et de la doctrine de Swendenborg.

Gerle et Lamote ont pour adjoint une femme nommée Amblard, veuve Godefroy. Ces trois personnages réunis à Catherine *Theos*, sont les principaux archoutans et instigateurs de ce nouveau genre de conspiration.

Ce n'est pas à Paris seulement que les contre-révolutionnaires ont établi des ateliers de fanatisme ; nous venons d'en découvrir à Versailles et à Marly.

C'est là que des ci-devant seigneurs, des dames de haut parage, des prêtres et de lâches valets s'exercent à des manœuvres superstitieuses, à des opérations cabalistiques.

C'est chez la ci-devant marquise de Chastenois qu'était le noyau de ce criminel rassemblement.

Comme Catherine Theos, elle a le don de prophétie ; on l'a dit inspirée de Dieu ; mais il y a cette différence que sa recette est artificielle ; elle a besoin de se livrer à des procédés où elle mêle la *mysticité* à la magie.

Ses collaborateurs sont presque tous des correspondans d'émigrés, qui ont leurs relations à Londres. On en a arrêté près de trente, dont la trahison est déjà constatée par les papiers qu'on a saisis chez eux.

Voici la nomenclature bizarre des livres, bijoux et emblêmes magiques trouvés chez la femme Chastenois. On y voit d'abord un médaillon en bas relief, qui représente le portrait de la scélérate Antoinette ; une médaille où l'on voit d'un côté la Vierge, et de l'autre un Michel Archange terrassant Lucifer, sert d'appendice à cet exécrable portrait.

2°. Un livre de sorcellerie intitulé : *les Clavicules du rabbi Salomon.*

3°. Les prophéties de maître Michel Nostradamus ; où l'on remarque qu'on a noté, par des onglets, toutes les rêveries qui peuvent s'appliquer à la révolution actuelle.

4°. Un autre livre de magie, intitulé *Eschiridion*, qui fut envoyé d'Italie à l'empereur Charlemagne. C'est une espece d'Agrippa, avec lequel on voit le diable, d'après les procédés que l'on indique. (De longs éclats de rire partent de l'Assemblée.)

5°. Une espece d'amulette en carton, et de forme triangulaire, dont les angles sont terminés par des nœuds de faveurs ou petits rubans de couleurs différentes, avec une Gloire dans le milieu.

6°. Quatre cahiers d'invocations ou prieres cabalistiques, qui respirent le fanatisme le plus insensé.

Enfin des lettres contre-révolutionnaires, sans signature, datées de Londres et de Geneve, qui exprimeut le plus lâche enthousiasme en faveur des prêtres et des rois. Cette derniere liasse donne la solution et le motif des manipulations magiques de la sorciere Chastenois.

Votre Comité n'a pu débrouiller encore le cahos des pieces qu'on a saisies chez tous les scélérats qu'on vient d'amener ; mais vous pouvez juger, Citoyens, par le peu que j'indique, de la liaison qu'elles ont au système de conspiration que je vous dénonce.

Les commissaires de votre Comité ont découvert encore dans la même tournée et au ci-devant château de Saint-Cloud, un tableau mystérieusement caché derriere un lit, qui n'a été ni numéroté ni étiqueté, et qu'on a frauduleusement soustrait à l'inventaire du mobilier de cette maison. On ne l'a découvert que parce qu'on avait oublié d'en déplacer la cremaillere.

Ce tableau, qui est supérieurement dessiné, a été peint par la femme Lebrun, maîtresse du traître Calonne. Il représente le portrait en pied du jeune Capet qui est au Temple.

Il existe déjà des probabilités que ce tableau était réservé à servir au système de la prétendue mere de Dieu. C'est l'inauguration de ce tableau aux écoles de droit près du Panthéon, qui devait être le prélude de l'enfantement miraculeux du verbe divin, et de l'accomplissement des prophéties. (Nouveaux éclats de rire.)

Ceci n'a pas besoin de commentaire pour inspirer un grand intérêt.

Aussi ai-je dit que ce n'est sous aucun rapport religieux qu'il faut envisager cette affaire ; sous cet aspect, elle ne peut inspirer que le mépris ou la pitié ; mais c'est sous le rapport politique, surtout révolutionnaire, qu'elle mérite toute votre attention.

Pourrait-il exister de frein contre des fanatiques, qui auraient la folie de croire à l'immortalité corporelle ? Il n'est point de barriere, point de lien moral ni civil capable de contenir l'audace de tels maniaques.

Les prêtres n'ont-ils pas allumé la rage des brigands de la Vendée, par la promesse de ressusciter au bout de trois jours ? N'est-ce pas cet espoir qui les enhardissait à s'élancer sans armes sur nos batteries et à s'en emparer avec fureur ?

Ils sont donc bien coupables les scélérats qui ont inventé ou accrédité de pareils principes, dans un tems où les poignards sont levés sur les plus courageux défenseurs du Peuple, et où les campagnes désertes de la Vendée fument encore du sang que le fanatisme y a fait répandre par torrens.

Il est démontré à la France et à l'Univers, que la République naissante a été tourmentée par deux factions : toutes deux voulaient nous redonner un maître.

L'une, fomentée par l'Autriche, cherchait à conserver la royauté et tous les abus dans la famille du tyran.

L'autre, excitée par la scélératesse de Pitt, voulait reporter tous les crimes de la tyrannie dans une dynastie nouvelle et river nos fers à l'anglaise. (On rit et on applaudit.)

On a vu déployer dans la premiere tout ce que le despotisme aux abois peut inventer en cruauté comme en perfidie. Les massacres du champ de Mars, de Nancy et du 10 août ; la fuite et les parjures du tyran et les infamies de sa femme ; les lâches complots des princes et des émigrés ; la trahison des courtisans et des ministres.

La seconde a utilisé tous les crimes, soudoyé tous les scélérats, et n'a fait la guerre qu'à la vertu.

C'est à la faction d'Orléans que se sont ralliés surtout les hommes corrompus et déshérités de l'estime publique ; c'est cette honteuse écume du genre humain qui a engendré les monstres de l'athéisme et de l'anarchie, et qui a putréfié les germes de la morale et de la félicité.

De tels brigands pour qui le crime est un besoin et le bonheur public un supplice, pourraient-ils avoir d'autres principes que l'immoralité, d'autre espérance que le néant. Mais pour replonger le Peuple dans la servitude et le dégoûter de la liberté, ne fallait-il pas l'épouvanter par le spectacle de tous les fléaux réunis, appeler la famine et la guerre, invoquer la discorde, secouer surtout les torches du fanatisme et tourner au profit de la contre-révolution les égaremens de l'esprit et tous les vices du cœur humain.

De là ce monstrueux mélange de modérés et de démagogues, d'exagérateurs et d'alarmistes, d'athées et de faux dévôts, de fripons et de traîtres *sauve qui peut.*

C'est là qu'on a vu harmoniser, sous l'apparence du contraste, les faux caractères de Necker et de Mirabeau, de Carra et de Sillery, d'Hébert et de Danton, de Philippeaux et de Rousin, de Brissot et de d'Eglantine, et de tant d'autres monstres qui, sous les formes populaires et la souplesse d'une ame double et versatile, ont tant de fois guidé le char de la révolution vers des précipices creusés par le crime.

Parmi tant d'écueils, le plus affreux sans doute était le volcan horrible de la Vendée.

Avec quel art la perfidie des prêtres et la scélératesse des conjurés n'ont-elles pas enveniné ce charbon politique ! quel est le point de la République qui n'a pas ressenti l'influence de ses miasmes pestilentiels ? N'est-ce pas au fanatisme qu'on doit les troubles de Nimes et de Montauban, de la Lozère et d'Avignon, d'Arles et du camp de Jalès ? Citoyens, ce n'est jamais qu'au nom du Ciel que la guerre civile a pris naissance, et que la superstition a enfanglanté la Terre.

Les législateurs ne sauraient porter assez d'attention à déraciner tous les germes de cette gangrène contagieuse.

La conspiration que je vous dénonce a tous les caractères qui peuvent exciter la vigilance et l'indignation : elle tient d'une part à la malice incommensurable des prêtres, de l'autre à la formidable faction que la hache populaire a punie.

Dom Gerle est un moine hypocrite, plein de préjugés et de fanatisme ; il était l'ami du traître Gobel ; celui-ci tenait à Chaumette ; et par voie de suite à Danton.

Quelquefois, dit Lamote, était un des commensaux d'Orléans, mesmérien et empyrique ; il est l'ami de Bergasse l'illuminé, connu par le plaidoyer du banquier Korsmann, par des ouvrages sur le somnambulisme, par d'ingénieuses rêveries sur le pouvoir du fluide animal. On connaît les liaisons d'agiotage entre ce banquier Kornmann et le fameux cardinal *Collier*, dans les pirateries des Quinze-Vingts.

On fait aussi que ce Bergasse avait à sa suite une espece de prophétesse qu'il endormait pour obtenir des prédictions, même sur les événemens politiques. On sait qu'au moyen de ce jeu là, son génie et sa raison s'endormirent aussi. (On applaudit.) Après que l'Assemblée constituante eut quitté Versailles pour venir à Paris, il allait tous les matins, en costume de député, dans la cour des Menus, chanter le refrain de Nina : *Mon bien aimé ne revient pas*, &c. (On rit.) Il attendait, disait-il, le roi et l'Assemblée.

On sait enfin que ce maniaque résidait à Petitbourg auprès de la sœur de d'Orléans, ci-devant duchesse de Bourbon, et qu'il lui avait échauffé le cerveau par les prestiges du somnambulisme. Au surplus, ce Bergasse, tout visionnaire qu'il est, fesait des vœux très-prononcés pour la contre-révolution. Il était possédé de l'anglicisme ; il rêvait la trinité des pouvoirs. (On rit.) Il était lié à Clermont-Tonnerre, le monarchien ; à l'anglomane Monnier, à l'emphatique Tollendal. Mais il eut l'orgueil de croire que lui seul avait hérité du jugement des Lycurgue et des Solon, et qu'une sage constitution devait exclusivement sortir de son cerveau. Ses amis l'abandonnerent à cet excès de gloire, et il ne reste de sa renommée que le souvenir de son plaidoyer et de sa chanson aux Menus. (Nouveaux applaudissemens.)

Dom Gerle était aussi l'ami de Bergasse ; il avait aussi des habitudes à Petitbourg, et c'est de là que lui écrivent si tendrement et si mystiquement ses deux petites sœurs, ses deux jeunes Colombes.

De ces détails épisodiques résultent des rapprochemens lumineux qui prouvent la source et le but de ce nouveau fil de conspiration. On voit qu'il se rattache aux factions, et qu'il est ourdi par les prêtres : les tyrans même n'y sont pas étrangers, car Frédéric-Guillaume est illuminé et embrasse par cette ridicule secte : on le verrait, s'il était à Paris, dans le galetas de Catherine ou au tabat de la Chaltenoy. (On rit et on applaudit.) On peut juger, par sa conduite politique, des brèches déjà faites à sa raison, et comment il est devenu le jouet du machiavélisme des cabinets de Vienne et de Pétersbourg, et du patelinage des fanatiques.

Citoyens, il ne m'appartient pas de prévenir les sages mesures qui vous restent à prendre à l'égard des prêtres scélérats ; je dois me renfermer dans le sujet qui fait la matiere de ce rapport ; mais mon amour pour la liberté m'engage à vous dire que toute composition, toute demi-mesure, tout acte de clémence envers des prêtres convaincus de fanatisme est une barbarie, un crime de lèse-humanité envers le Peuple. Il en est parmi eux en qui la Nature et la vertu ont surmonté les vices de l'éducation, et qui ont eu le courage de détester les principes contagieux de cette corporation gangréneuse ; mais comme ils sont en petit nombre, il sera bien facile de les excepter de la masse.

Je reviens à mon sujet, c'est-à-dire à la prétendue mere de Dieu, et j'observe que malgré la foule innombrable qui s'initiait tour à tour dans le sombre réduit où reposait ce vieux tabernacle, nul n'y était introduit sans la plus sévere précaution ; il fallait user de signes convenus et connaître le mot de l'ordre.

De telles mesures propres à tromper la vigilance de la police prouvent assez combien ces rassemblemens étaient suspects.

Aussi les commissaires du Comité n'ont-ils pu s'y introduire que l'un après l'autre, et comme récipiendaires ; ils ont été obligé de subir les épreuves du noviciat, de garder le sérieux pendant les cérémonies grotesques et les ridicules grimaces dont ils ont soutenu le spectacle. Dom Gerle fut le seul qui se défia de leurs intentions, et qui devina leur mandat à leur contenance ; alors il essaya de s'éclipser, mais on le força de remonter l'escalier que le peur lui avait fait descendre.

Les commissaires ne purent soutenir plus long-tems le rôle simulé qu'ils avaient joué ; ils manifesterent leur mandat ; ils appellerent la force armée qui était dispersée dans la rue, et ils procéderent à l'interrogatoire et à l'arrestation des 14 individus qui étaient dans l'appartement, y compris la mere de Dieu et dom Gerle, qui paraissait présider l'assemblée.

Vous connaissez à présent, Citoyens, ce nouveau genre de conspiration, vous en apercevez tout le danger, et je n'ai plus besoin d'insister sur la nécessité de la déjouer et de la punir.

Mais serait-il raisonnable d'y envelopper un tas d'imbécilles tombés dans les filets de quelques scélérats soudoyés, de quelques fripons attachés au système des conspirateurs ? je ne le pense pas ; votre justice a toujours distingué l'erreur d'avec le crime. (On applaudit.)

Les principaux instigateurs sont ici bien faciles à reconnaître ; il peut en survenir encore qu'on pourra signaler aux mêmes caracteres.

On voit d'une part un moine déjà noté par une motion dangereuse, qui, avec de l'esprit et des connaissances, va s'accoller dans un galetas avec une vieille extravagante, pour fanatiser les bigottes, prêcher un nouveau Monde et l'immortalité corporelle. Cet homme, habitué à la vie solitaire et contemplative, au silence du cloître, et à des psalmodies nocturnes, paraissait peu fait pour être un secrétaire et pour prôner le Peuple sur des tréteaux : sa haine pour la révolution a pu seule lui inspirer l'envie de parcourir cette périlleuse carriere.

On voit ensuite un médecin qui a vanté les prétendus prodiges de la Nature dans le magnétisme animal, et qui est censé croire à ses merveilles plutôt qu'aux inintelligibles mysteres de la révélation, devenir tout-à-coup un illuminé et le principal favori de la mere de Dieu. Il n'y a que le desir de la contre-révolution qui puisse expliquer cette étonnante métamorphose.

Quant à Catherine Theos, elle n'a point changé de principes ; elle a passé la moitié de sa vie à la Bastille ou à la Salpêtriere. Rien n'a pu la désabuser de l'idée de la maternité divine ; elle se croit immortelle et invulnérable ; elle dit avoir pris du poison et de l'eau de chaux, sans que ces corrosifs aient pu altérer sa santé. Il ne faut donc plus s'opérer de corriger le fanatisme qui est comme incrusté dans son ame.

La femme Amblard, veuve Godefroy, est, après la mere de Dieu, la plus illuminée de la troupe ; c'est elle qui fait les lectures mystiques, qui instruit les catéchumenes, qui les prépare à l'inoculation des sept dons ; enfin, elle semble honorée du vicariat de la prophétesse ; elle s'enorgueillit dans son interrogatoire d'avoir été détenue à la mairie, de compagnie avec la mere Catherine, à cause de leurs fanatiques prouesses ; celle-ci lui rend mot à mot ses conversations avec Dieu, et cette confiance est si intime que si la mere du verbe pouvait être mortelle, la femme Amblard aurait le dévolu de la maternité.

Quant à la femme Chastenois, incidemment enveloppée dans cette cause, il existe tant de pieces de conviction, qu'il serait superflu de les analyser de nouveau.

Voilà, Citoyens, les cinq personnages qui servent de noyau à cette dangereuse conspiration ; il est impossible de méconnaître qu'ils jouent des rôles distribués, et qu'ils s'en acquittent au gré des ennemis de la liberté qui les font agir.

La gloire et la puissance du Peuple Français sont à un si haut degré, qu'il ne sera plus possible d'altérer son bonheur autrement que par des mouvemens intestins ; ceux-ci ne peuvent être durables que lorsque le fanatisme les alimente ; c'est donc ce dernier monstre qu'il importe de terrasser, et il faut le poursuivre jusques dans les derniers replis où il enveloppe sa tête hideuse.

Nous ne connaîtrions pas l'infernal génie des Anglais, si nous ne rapportions à leurs inventions et à leurs manœuvres à Paris, l'établissement de ce commerce de fanatisme et de spéculations de bigoterie, ouvert dans la rue Contrescarpe.

Il me semble voir l'Anglais spéculant dans son comptoir politique sur les folies religieuses à Paris, comme sur les achats de noirs dans la Guinée : il a vu dans cette cité les deux écoles de Jansenius et de Molina ; il y a dénombré les héritiers des incédilles du cimetiere de Saint-Médard ; c'est dans les esprits faibles, dans les ames crédules, dans les fanatiques pervers, qu'il a recruté un nouveau genre de contre-révolutionnaires, plus dangereux, parce qu'ils sont plus imperceptibles à la police publique. C'est là que l'Anglais a cherché des auxiliaires, des perturbateurs, des chefs de mécontens, des recruteurs de Vendée et des assassins. C'est par là qu'il a espéré d'altérer l'esprit public révolutionnaire, de détourner vers les idées superstitieuses les esprits portés aux opinions politiques, et de faire un jour à Paris une Vendée plus nombreuse et plus horrible que celle qui a fait tant de maux sur les bords de la Loire.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de sureté générale et de salut public, décrete ce qui suit :

Dom Gerle, ex-chartreux, ex-député à l'Assemblée constituante ; Catherine Theos, se disant la mere de Dieu ; Etienne-Louis Quefvremont, surnommé Lamotte, médecin en titre du ci-devant duc d'Orléans ; Marie-Magdeleine Amblard, veuve Godefroy ; la femme ci-devant marquise de Chastenois, seront traduits au tribunal révolutionnaire pour y être jugés sur les faits de conspiration dont ils sont prévenus.

Charge l'accusateur public près ledit tribunal de rechercher et poursuivre tous autres auteurs ou instigateurs de ladite conspiration.

L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de publication.

Ce décret est adopté.

La Convention ordonne l'impression du rapport fait par Vadier, l'envoi aux armées, et à toutes les Communes de la République, et la distribution à ses membres au nombre de six exemplaires.

Un militaire se présente à la barre. Il est couvert de blessures qu'il a reçues à Mayence ; il est sans lit, et il en demande.

Compilleau fait la motion qu'il lui soit donné trois cents livres, à titre de secours provisoire, et que ses droits à une pension soient examinés par le Comité de liquidation, qui proposera dessus.

Cette proposition est décrétée.

Un citoyen qui a enseigné à quelques femmes l'art de l'imprimerie, vient les présenter à la Convention, et lui offrir le tableau de l'école qu'il a formée pour abréger dans cette instruction les formalités de l'apprentissage. Il cite un procès-verbal du Comité d'instruction publique, qui rend un témoignage favorable des travaux de cette école. Le pétitionnaire demande,

1°. Que la Convention fasse imprimer et afficher aux frais de la Nation, le prospectus de l'école de l'imprimerie ;

2°. Qu'elle lui accorde une ou deux maisons nationales pour y établir l'école ;

3°. Qu'elle lui fasse donner une indemnité pour les frais qu'il a déjà faits ;

4°. Qu'elle lui assigne un travail constant et utile, comme l'impression du Bulletin national en petit format et des décrets traduits, lorsque le bureau de traduction aura été établi.

Barailon. Je demande le renvoi aux Comités réunis de salut public et d'instruction publique. Cet objet est de la plus haute importance. On vous propose de former les femmes à un travail auquel elles sont très-propres, et de rendre à l'agriculture une grande partie des hommes qui viennent des campagnes pour le faire.

Le renvoi est décrété.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 28 PRAIRIAL.

Une députation de la Chapelle-Franciade présente à la Convention une gerbe d'orge, déjà parvenue à une entiere maturité.

L'offrande est acceptée avec applaudissemens, et la Convention en décrete la mention honorable.

Perrin, *au nom du Comité de Salut public*. La gerbe précoce que l'agriculture vient d'offrir à la Convention nationale ; semble être le préfage de la nouvelle que je viens apporter. Tandis que le Soleil, coalisé avec les Républicains, avance la maturité de la riche moisson, 116 vaisseaux portent dans nos ports des subsistances pour la liberté.

Nous pourrions vous annoncer aujourd'hui que les armes de la République continuent leurs succès dans les Alpes et dans le Nord, et qu'elles ont repris dans le Palatinat la supériorité que la liberté leur assure. Le poste de Pirmasens est repris, et l'armée du Rhin défend cette frontiere et nos positions sur le territoire ennemi avec le même courage qu'elle a montré pour s'en emparer.

Mais un succès plus important nous appelle à la tribune ; c'est celui qui doit donner des subsistances à un grand Peuple digne d'être libre, puisqu'il a su s'imposer une avance de sacrifices et de privations pour les objets de premiers besoins.

Le pacte de *famine* que l'Anglais avait écrit avec du sang et de l'or chez les divers gouvernemens de l'Europe, avec des trahisons et des perfidies dans le gouvernement américain, ce pacte de famine est anéanti. Notre flotte de la Chesapeack, chargée de farine et de grain, est enfin arrivée dans les ports de la République, et vient concourir, avec la plus belle récolte que la Nature ait produite depuis longtems, pour nourrir le Peuple Français et les armées victorieuses.

Notre sollicitude était à son comble depuis trois mois ; rien ne manquait de nos peines, de nos craintes pour le salut de ce riche et intéressant convoi. La trahison d'un agent politique nous fesait craindre que les forbans Anglais fussent plus tôt

avertis que les marins Français pour sauver ce convoi de grains qui nous donne tout à coup des bâtimens nombreux, une population de matelots, et des moyens puissans pour chasser de notre territoire cette famine hideuse que l'Anglais croyait assujettir à ses ordres inhumains.

Les retards de cette flotte, occasionnés trop longtems dans un pays où s'aglomerent les émigrés de France et des Colonies, les doutes répandus sur les principes de quelques agens diplomatiques, nous avaient accablés d'avance de toutes les inquiétudes qui correspondent au centre du gouvernement.

Oui, le salut de la Patrie, l'entretien des armées de terre et de mer, et la nourriture du Peuple tenaient à l'arrivée de cette flotte nourricière; les coalitions de nos ennemis du dedans tenaient aussi à cet événement maritime.

Aussi on les voyait s'informer souvent autour de nous, avec une hypocrite inquiétude, si la flotte d'Amérique arrivait; c'était même la demande que faisient autour du Comité des émissaires Anglais pour connaître le thermomètre de nos espérances ou de nos craintes, pour divulguer la route tracée à ces greniers d'abondance qui se promenaient sur les mers, et pour favoriser leur interception.

Ils n'iront pas sur les bords conspirateurs et avares de la Tamise, ces bâtimens chargés d'une riche moisson pour la Liberté! Ce n'est pas que les Anglais aient rien négligé pour l'obtenir; ce n'est pas de la gloire qu'ils cherchent avec leurs escadres; ce n'est pas pour les victoires navales qu'ils couvrent les mers; leur marine est une bourse de marchands, leurs exploits sont des brigandages maritimes.

Le gouvernement de Georges avait senti le besoin pressant d'intercepter notre convoi; les relations furtives et secrettes dans l'Amérique septentrionale, les espionnages multipliés en France, les vents, les mers, tout semblait favoriser cet horrible complot de nous affamer une seconde fois.

Aussi il a réuni toutes ses forces navales; la mer a été couverte de ses vaisseaux de ligne; il n'y avait plus de matelots à Londres pour descendre sur nos côtes ou pour favoriser la Vendée. C'est le grain de la République, c'est les subsistances d'un Peuple libre que ces marins étaient acharnés à briguander; jamais la mer ne vit tant de citadelles flottantes.

Qu'avons-nous fait? A peine instruits que la flotte marchande approchait de l'Europe, quoique la navigation fût lente et pénible, que nous avons fait préparer nos forces maritimes. Le représentant du Peuple est monté sur le vaisseau allégorique de la révolution républicaine, sur *la Montagne*.

Le pavillon tricolore y était cloué par les mains de la Liberté, et les ordres les plus précis ont été donnés pour que la flotte française ne combattit que pour sauver la flotte, et allât s'interposer entre les bâtimens utiles de l'Amérique et les vaisseaux rapaces de l'Angleterre.

Si notre marine était inférieure de 14 vaisseaux de ligne à la marine anglaise, le courage des républicains devait suppléer le déficit des vaisseaux et balancer ainsi la somme des forces.

Ce que nous avions prévu est arrivé; la direction donnée à l'escadre anglaise était si habilement prise, que notre flotte marchande ne pouvait pas manquer de tomber entre les mains des voleurs Anglais.

Là s'est réalisé le vœu du Comité: la flotte française s'est interposée entre le convoi américain et les vaisseaux de l'Angleterre; le combat est devenu indispensable. La haine du nom Anglais est à son comble dans la flotte Française, et la mer était témoin de leur cruelle avarice; il a bien fallu la réprimer. Le plus sanglant et le plus opiniâtre combat, dont les annales de la marine fassent mention, a été livré.

Notre flotte, quoiqu'inférieure de 14 vaisseaux, quoique placée sous le vent de l'ennemi, n'a pu oublier qu'elle était Française, et que, pour des républicains, combattre des Anglais, c'est doubler les moyens et centupler le courage. La haine du nom Anglais et le salut de la flotte marchande ont livré le combat.

Si plusieurs de nos vaisseaux ont été démâtés, un plus grand nombre de vaisseaux anglais a subi le même sort, et trois vaisseaux anglais ont été coulé bas. (On applaudit.)

Si sept de nos vaisseaux démâtés ne sont pas rentrés, et s'il y a lieu de craindre que l'Anglais ne s'en soit emparé, du moins les pertes de la marine seront senties à l'amirauté de Londres, et l'objet du Comité a été rempli. La flotte nourricière est sauvée, nos bâtimens et nos subsistances sont entrés dans nos ports, et l'Anglais a commencé à sentir ce que vaut le courage d'une marine républicaine.

Que l'honorable ministre qui rive avec tant de succès et de loyauté les fers des Anglais, aille vanter cette victoire à ses marchands de Londres, à ses manipulateurs de commerce, à ses banquiers, et qu'il leur dise en célébrant la valeur de son escadre, que tous les bâtimens marchands sont arrivés en France, et il verra comment cette Nation boutiquiere appréciera ses promenades navales.

Si le gouvernement anglais veut encore augmenter la joie publique à la bourse de Londres; qu'il leur dise aussi qu'une division de notre marine vient de s'emparer d'une frégate et de 15 bâtimens Hollandais chargés d'huile, de subsistances et de matieres de premier besoin. Que les gazettes anglaises répetent aussi dans les tavernes et dans le palais de Westminster, qu'environ trente nouvelles prises anglaises sont annoncées au commissaire de la marine, et affluent dans nos ports.

Citoyens, voilà le premier essai de la marine républicaine, de la marine régénérée et dépouillée de ces traîtres nobles, de ces marins aristocrates qui n'ont laissé à notre marine, l'année derniere, que la honte et les dangers de l'inertie, à Guiberon.

Votre intention est sans doute de récompenser, avec la monnaie républicaine, celle de l'opinion nationale, le courage et les succès de l'armée navale; mais nous ne connaissons pas encore les détails de cette affaire, nous en ferons un rapport particulier. Nous nous ferons un devoir de consacrer à la reconnaissance publique les belles actions, et les noms des vaisseaux qui ont concouru honorablement à ce combat.

Les applaudissemens que vous donnez dans ce moment aux nouvelles de la mer, sont une récompense civique; ils vont retentir dans nos ports, ranimer tous les courages, accélérer les travaux, accroître la haine du nom Anglais, éveiller tous les gouvernemens, même royaux, contre ces accapareurs de commerce et de Colonies; renouveller le ferment de la destruction de cette Carthage, qui, sans posséder la constitution d'une République, et les talens d'Annibal, a toute la corruption des monarchies et tous les crimes de la foi carthaginoise.

Préparons, activons notre marine, réunissons toutes nos forces, et que l'Anglais soit le point de mire de tous les canons Républicains.

Les annales de Rome nous retracent trois guerres puniques, les annales de la République Française ne doivent en tracer qu'une, et sa durée doit être jusqu'à la destruction de la monarchie anglaise.

La Convention ordonne l'impression du rapport de Barere, dont la lecture a été souvent interrompue par les plus vifs applaudissemens.

Barere lit ensuite les lettres officielles dont il a présenté l'analyse dans son rapport. — Nous les donnerons demain.

(*La suite demain.*)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 21 prairial.

L. Depons, âgé de 69 ans, né et demeurant à Pragoulin, département du Puy-de-Dôme; ex-noble;

R. Depons, fils, âgé de 37 ans, né à Hassel, au pays de Liége, officier de marine des Etats-Unis d'Amérique, à Pragoulin;

M. R. Depons, âgée de 60 ans, née et demeurante à Pragoulin, ex-religieuse;

E. Depons, âgée de 63 ans, née et demeurante à Prangoulin, aussi ex-religieuse;

E. Rougane de Prinsal, âgé de 75 ans, né à Cusfey, département de l'Allier, ex-subdélégué et président du tribunal de conciliation, à Ecureuil;

A. J. Veytard-Fond-Bouillant, âgé de 57 ans, né à Ganat, département de l'Allier, distributeur de tabac à Cusfey;

C. Perroy, âgé de 60 ans, né à Marsille-sur-Loire, ex-maître des comptes de Dijon, à Cercy, district de Chalons-sur-Saône;

L. P. Croissy, âgé de 35 ans, né à Havre-Libre (ci-devant Roanne), ex-curé à Etalon;

Convaincus d'une conspiration contre le Peuple, en entretenant des intelligences, avec les ennemis de la République, en tenant des propos contre-révolutionnaires, ont été condamnés à la peine de mort.

R. M. M. Léopold Stabeurdt, âgé de 35 ans, né à Gournay, ex-avocat; député à la législation, ex-procureur de la Commune de la Ferté-lès-Bois;

P. L. Beaufils, âgé de 54 ans, né à Lyon-la-Forêt, département de l'Eure, juge de paix du canton de la Ferté-lès-Bois;

A. M. Garnier, âgé de 52 ans, né à Veronat, département de l'Eure, ci-devant garde-marteau, ensuite inspecteur provisoire des bois nationaux de la Ferté-les-Bois;

L. J. Lepelletier la Bidouderie, âgé de 45 ans, né au Puy-la-Montagne, lieutenant-général du ci-devant baillage dudit lieu, ex-administrateur du district;

J. G. le Boulanger, âgé de 38 ans, né à Brulay, district de Pontaudemer, garde général des bois nationaux à la Ferté-les-Bois;

N. M. A. M. Portien l'Epinay, âgé de 58 ans, né à l'Aigle, département de l'Orne, ex-noble, ex-lieutenant colonel des grenadiers, ci-devant champagne, au Guillain;

J. A. Herbault, âgé de 30 ans, né à Tonneze, district de Mortagne, procureur au ci-devant baillage de Château-neuf, cultivateur et secrétaire de la municipalité de Moutiers;

M. Léopold Scabeurait, âgé de 30 ans, né à Gournay, secrétaire de Puy-la-Montagne, ci-devant Châteauneuf.

P. R. M. Gaurieux Devaux, né au Melle-sur-Sarthe, ci-devant régisseur de la Ferté-les-Bois;

J. Pelletier, âgé de 70 ans, né à Saint-Germain, département de la Haute-Saône, caffetier à Munich en Bavière, rue de la Mortellerie;

G. Dubreuil, âgé de 49 ans, né à Macy, département de la Creuse, valet-de-chambre de Gilbert de Voisins, conspirateur, rue des Fosses-Bernard;

A. Guerbois, né à Hantilles, département de Seine et Oise, valet-de-chambre tapissier de Gilbert de Voisins, rue d'Enfer;

J. B. Auvray, âgé de 51 ans, ci-devant secrétaire de Gilbert de Voisins, commis chez un payeur des rentes, rue de l'Observatoire;

P. L. Vallée, âgée de 37 ans, garde-Marteau de la ci-devant maîtrise du Puy-la-Montagne, administrateur du district du Puy-la-Montagne;

F. G. Cormeaux, âgé de 47 ans, né à Lamballe, département du Nord, ex-curé de Plaintel, département des Côtes-du-Nord;

Convaincus d'une conspiration contre le Peuple, en faisant des adresses et pétitions en faveur de la tyrannie, en coupant et arrachant des arbres de la liberté, en vexant et incarcérant les Patriotes, en cherchant à apitoyer et soulever le Peuple contre le jugement et l'exécution du tyran, en entretenant des intelligences avec les ennemis, en facilitant le succès des rebelles de la Vendée, en participant à tous les projets de fédéraliser et diviser la République, en tenant des propos contre-révolutionnaires, ont été condamnés à la peine de mort.

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. *la Réunion du 10 août* ou *l'Inauguration de la République Française*, Sans-Culotide en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Ambroise* ou *Voilà ma journée*, et *Ledoiska*.
En attend. la 1ere repr. d'*Agricole Viala*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. La 3e repr. *des Dangers de l'ivresse*, com. nouv., prec. *du Tartuffe*.

Théâtre de la rue Feydeau. *Les Visitandines*, préc. prec. de *Lisia*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. Relâche nécessité par des changemens.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. Anj. *relâche*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. La 2e repr. de *Claudine* ou *le Petit Commissionnaire*, op. en 2 actes, suiv. de *Geneviève*, op. en 3 actes.
En attend. la 1ere repréf. *du Mariage civique*.

Théâtre du Vaudeville. *La Fête de l'Egalité*, prée. de *Gilles Georges et Arlequin Pitt*, petite parodie de la Grande-Bretagne, en 3 actes.

Théâtre de la Cité-Variétés. *Relâche*.
Dem. la 2e repr. d'*Arlequin imprimeur*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Apollon au Lycée des Arts* ou *le Triomphe des Arts utiles*, piece allégorique, mêlée de chants et de danses, préc. *des Capucins aux Frontieres*, pantom. en 3 actes.
Incessam. *la Liberté des Negres* ou *Ils sont libres enfin*; *le Filet patriotique*.

Théâtre du Panthéon, à l'Estrapade. *Relâche*.

S'abonnement pour le Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille, même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 25 s. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.
Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 13.

LIBRAIRIE.

:ONSERVATEUR *des principes républicains et de morale politique, ou Recueil consacré au développement et à la propagation des vérités qui peuvent ifier le régime social de la République démocratique ançaise.*

t ouvrage périodique, dont il a déjà paru plu- numéros, justifie son titre par le nombre ellens morceaux de morale qui y sont insérés, ri font espérer qu'il sera un jour l'un des meil- et des plus utiles journaux de la République. lan en est bien développé dans une *introduction*, g d'un style ferme et vraiment républicain, où tracés avec précision les plus purs élémens des ds principes de la morale *politique*, *publique* et e. On trouve à la suite des discours profondé- pensés sur l'existence de Dieu et l'immortalité ame, ainsi que d'autres pièces de ce genre, ées à être lues dans les assemblées des citoyens rendent hommage à l'Etre suprême, et obéissent ntiment de la Nature.

es pièces de théâtre y sont analysées avec intérêt, que les productions de l'art de la gravure qui oivent plus offrir aujourd'hui que les actions res à conserver dans les ames l'horreur du crime, our de la Patrie et de la vertu.

s auteurs de ce recueil intéressant ont promis ire passer au creuset de la critique républicaine hefs-d'œuvre de l'ancienne littérature française; nt tenu parole en commençant par *la Henriade*, ils ont déjà épuré trois chants avec toute l'auté- des principes démocratiques; mais en rendant e d'ailleurs au génie de Voltaire, qui a rendu de services à l'humanité.

s idées des auteurs du Conservateur sur l'épopée raient paraître étranges à ceux qui, trop amateurs 'ancienne littérature, n'ont point encore assez chi sur la nature de notre gouvernement; mais en est pas moins vrai de dire que le poëme ue, tel qu'il a été conçu et exécuté jusqu'ici, qu'un hommage éclatant rendu à la tyrannie, et ce genre d'adulation ne peut exister dans une ublique composée d'hommes libres et égaux en ts.

mais on ne vit dans les anciennes Républiques poëtes emboucher la trompette épique en faveur seul homme. Les Romains n'eurent point de ne épique tant qu'ils furent libres, et *l'Enéide* fut composée que sous le règne du second des pateurs de la souveraineté du Peuple. Quand nere créa l'Epopée, la Grèce était gouvernée des rois; le Tasse ne chanta que les princes ués de la folie des Croisades. Milton fut le qui s'essayant dans ce genre, ne chanta ni ces, ni rois; mais le poëte Milton était ré- licain, et voulant absolument faire un poëme ue, asservi d'ailleurs aux idées religieuses, il prit r sujet la chûte du premier homme, et mit en ivement toute la hiérarchie des *bons* et des *mauvais* s; sujet bizarre, plus triste que lévere, mais qui ve du moins que l'épopée n'est point exclusive- t consacrée à célébrer des hommes qui ont tou- fait le malheur des Peuples; qu'elle peut ter la liberté, l'égalité, la vertu, les bonnes ures, le dévoûment généreux des hommes es.

on souscrit pour le Conservateur, &c., à Paris, e le citoyen Renault, libraire-imprimeur, rue des tevins, n° 13. Le prix de la souscription est de 5 liv. pour une année, de 22 liv. 10 s. pour six s, et de 12 liv. pour trois mois.

l paraît chaque décade un numéro, composé de ze feuilles in-8° brochées.

Recueil de mémoires et de pièces sur la formation et fabrication du salpêtre, in-4° de 682 pages. Paris, chez Magimel, libraire pour l'art mili- e, et les sciences et arts, quai des Augustins, près pont Neuf.

Ce volume contient l'extrait de tous les mémoires furent admis au concours pour les prix du sal- tre, proposés en 1775 et en 1778 par l'académie Sciences. Les circonstances actuelles et le besoin à la République d'une prodigieuse quantité de dre, et l'activité civique de tous les républicains nt en hâter et en multiplier la fabrication, ment à ces mémoires, qui ne sont pas nouveaux, t l'intérêt de la nouveauté, et l'on ne lira pas fruit les recherches qu'ils contiennent et les cédés qu'ils indiquent.

outre l'extrait de 66 mémoires, on y trouve ze ou treize dissertations, essais et mémoires ers.

e recueil est une introduction nécessaire à tout ce l'on a écrit dans ces derniers tems sur cette ière importante.

Journal Républicain, ou Collection des Fêtes décadaires et nationales, organisées par la Convention nationale, sur le rapport de ses Comités de salut public et d'instruction publique, avec la musique des hymnes.

A Paris, chez Aubry, libraire, rue Baillet, entre celles de la Monnaie et de l'Arbre-Sec, n° 2.

Chaque plan de Fête formera un numéro particulier, et sera du prix de 8 sous la feuille in-18, rendue franc de port dans toute la République.

On payera, par forme de souscription, la somme de 5 liv. qui sera envoyée d'avance et imputée sur la collection entière.

La Fête à l'Etre suprême, formant le premier numéro, paraît actuellement, et se vend séparément 10 sols.

On trouve, à la même adresse, *le Barême des propriétaires*, ou Tables d'échange, à l'aide desquelles on peut transformer, par une simple addition, en mesures nouvelles agraires, telles propriétés que ce soit, et en quelque sorte de mesures qu'elles soient exprimées. Prix, 1 liv. et 1 liv. 5 sous, franc de port.

Le titre seul de cet ouvrage suffit pour faire juger de son utilité.

MÉDECINE.

Le citoyen Laffecteur, *médecin, inventeur et propriétaire du Rob anti-syphillitique, et fournisseur des hôpitaux de la marine, loge rue d'Anjou-Dauphine, n° 11, boulevard du Temple. Les malades qui ne voudront pas se traiter chez eux, trouveront chez lui des appartemens propres et commodes.*

Depuis près de vingt ans, les gens de l'art et le public ont distingué le Rob anti-syphilitique du citoyen Laffecteur, de cette foule de remedes secrets dont les distributeurs garantissent l'efficacité; et, pour fixer l'opinion publique, attirer la confiance des malades, vantent *seuls*, avec assurance, le mérite de leurs compositions.

Le remede du citoyen Laffecteur a subi toutes les épreuves qui devaient en justifier les vertus; elles ne laissent rien à desirer; elles ont été publiques, elles ont été répétées, elles ont été faites par des juges compétens, en grand nombre, d'une probité reconnue.

En 1777, le citoyen Laffecteur se présenta à la société de médecine, pour lui offrir son remede; elle ordonna des épreuves qui ont été suivies des plus grands succès. Des malades désespérés lui furent confiés, et tous furent guéris; ce qui est constaté par des procès-verbaux que l'on trouve chez le citoyen Laffecteur.

Les malades guéris, il fallait encore s'assurer que le Rob anti-syphillitique ne contenait pas de mercure; ce qui fut prouvé par la décomposition qui en fut faite par les citoyens Bucquet et Darcet, médecins, nommés par la société de médecine.

Le citoyen Laffecteur, desirant ne présenter au public qu'un remede sûr, et qui pût lui mériter la confiance, demanda huit commissaires, pour faire la composition du Rob anti-syphillitique, et constater que ce Rob ne contenait pas de mercure, si funeste aux malades.

Le citoyen Laffecteur remit la recette de son remede, il fut composé par les huit commissaires, Delassone, Marquer, Geoffroy, Lory, Bucquet, Larochefoucault, Poultier-Delasalle et Montigny, administré par eux, et ils rendirent un rapport que la justice qu'il méritait, en avouant hautement qu'il ne contenait pas de mercure, et qu'il avait guéri tous les malades auxquels on l'avait administré, même ceux jugés incurables par les moyens ordinaires.

On répéta encore les épreuves à Bicêtre sur douze malades dans l'état le plus déplorable, devant les citoyens médecins Borie, Geoffroy, Poissonier, Poissonier-des-Perières, Darcet, Paulet, Vicq-d'Azir, Charles Leroi, Audry, Bucquet, Mauduit et Varnier. Le succès fut complet; alors la société de médecine reconnut l'efficacité de ce remede pour les maladies vénériennes, et le ci-devant roi en autorisa la distribution.

D'après les procès-verbaux des épreuves et l'avis de la société de médecine, le ministre de la marine l'employa dans les hôpitaux de la marine.

L'efficacité de ce remede fut si constatée, que tous les ministres de l'ancien gouvernement, et ceux du régime de la liberté, sans exception, depuis 1777 jusqu'à ce jour, ont accepté des soumissions du citoyen Laffecteur, pour fournir de son Rob aux hôpitaux de la marine; sa dernière soumission est du 29 frimaire, an deuxième de la République, signée DALBARADE, *ministre de la marine*.

Le citoyen Laffecteur a présenté une pétition à la Convention nationale; elle a été renvoyée au Comité de santé et de bienfaisance réunis, qui prendront sans doute les mesures nécessaires pour faire administrer ce remede dans les hôpitaux militaires, comme il l'est déjà dans les hôpitaux de la marine.

Le citoyen Laffecteur n'offre donc pas aux malades un remede incertain et guérissant en apparence. Celui qu'il propose a, au contraire, guéri radicalement plus de trente mille malades, qui lui ont fourni des observations que l'on trouve chez lui.

On le trouve chez lui toute la journée.

Il prie ceux qui lui écriront de faire affranchir leurs lettres, vu la multiplicité de sa correspondance.

Le prix de chaque bouteille de 32 onces est de 27 livres à Paris, et de 30 livres pour les départemens, rendue franche de port et d'emballage.

N. B. Les succès du Rob anti-syphillitique ont réveillé la cupidité des contrefacteurs. En conséquence, le citoyen Laffecteur prévient le public que toutes ses bouteilles sont revêtues d'une étiquette signée de sa main. Il a des entrepôts dans les départemens chez les citoyens dont les noms suivent:

Voisin, chirurgien-major de l'hôpital de la Charité à Versailles;

Borfils, à Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme;

Mestivier, chirurgien en chef de l'hôtel-dieu à Bordeaux;

Chiffoliau, médecin de l'hôpital militaire à Port-Mâlo;

Boissier (veuve), chez le citoyen Calva, rue Tupin, n° 39, à Commune-Affranchie;

Aiguillez, aîné et fils, à Rochefort;

André, médecin, à Aix;

Beauregard, chirurgien, à Avignon;

Ellevion, chirurgien-major de l'hôpital des vénériens, à Rennes;

Desmarets, droguiste, à Nantes;

Doux Ami, chirurgien, à Poitiers;

Anchier, chirurgien, à Niort;

Borfary aîné, rue Porte-la-Liberté, à Dijon;

Lelaus, chirurgien, à la Rochelle;

Sylvain, inspecteur des postes, à Grenoble;

Boissier, chez le citoyen Treillard, à Valence;

Cimbon, directeur de la poste, à Toulouse;

Bourgeois fils, médecin de l'hôpital, à Beaune;

Petetin, notaire, à Lons-le-Saunier;

Mouquet et *Audiat*, apothicaires, à l'Orient;

Roulet, accoucheur, à Angoulême, &c.

Il prévient encore le public que, sûr de son remede, il ne craint pas de dire qu'il ne prend rien quand le malade n'est pas guéri.

On trouve aussi chez le citoyen Laffecteur une modification particulière de son Rob anti-syphillitique, appropriée au traitement des gonorrhées ou écoulemens vénériens, qui les guérit dans l'espace de 25 à 30 jours.

Deux ou trois bouteilles suffisent pour une parfaite guérison.

Le prix de ce remede est le même que celui du Rob.

Extrait du précis sur les Peaux divines, remede contre les Rhumatismes, les Fraîcheurs, la Goutte, et généralement contre tous les maux causés par le dépôt des humeurs entre cuir et chair.

Les peaux divines s'appliquent sans danger sur toutes les parties du corps où l'on ressent quelque douleur; elles fondent et attirent insensiblement par la transpiration les humeurs âcres et viciées qui gênent la circulation; elles rendent aux nerfs leur ressort et raniment cette chaleur naturelle que l'âge détruit en nous; elles guérissent les rhumatismes, les fraîcheurs, calment et préviennent les accès de goutte, et s'emploient avec succès contre tous les maux causés par l'âcreté et le dépôt des humeurs.

Le précis contenant les propriétés des peaux divines et la maniere d'en faire usage, se distribue *gratis* aux dépôts *des Peaux divines*, chez Cadet, rue Honoré; et Steinacher, apothicaire, rue de Thionville, ci-devant Dauphine, n° 84.

ANNONCES.

Bureau des biens à vendre, ci-devant rue Magloire, actuellement rue Avoye, n° 87 et 165, vis-à-vis la rue du Braque à Paris.

Nouvel ordre d'administration et du service public du bureau.

Pour donner au journal des biens à vendre toute l'extension qu'il doit avoir et ajouter à son utilité; on prévient, qu'à compter du 1er messidor prochain, ce journal qui ne paraissait que deux fois la semaine, paraîtra sous un nouveau format régulièrement tous les jours; il contiendra, outre l'annonce ordinaire des biens nationaux qui se vendent dans les directoires, avec l'indication des jours de leur adjudication, et l'annonce des autres biens particuliers qui sont à vendre avec renseignemens au bureau; l'annonce des autres biens qui sont à vendre sans renseignemens ni mission particulière au bureau, l'annonce des biens qui sont à louer ou à donner à ferme; l'annonce des ventes de meubles et effets dans Paris et dans les départemens; il contiendra les demandes, annonces et avis particuliers aux ventes et acquisitions que l'on se propose en meubles ou immeu-

leurs actes ces demandes, annonces et avis seront reçus gratis. — L'abonnement pour ce journal sera de même, et sans augmentation ; prix 15 liv. pour trois mois, 24 liv. pour six mois, et 36 liv. pour l'année ; et pour les départemens, 18 liv. 30 et 48 liv. franc de port.

Service particulier du bureau.

Le répertoire imprimé des objets dont la vente est particulièrement confiée au bureau, continuera de se distribuer tous les jours gratis au bureau, et s'être adressé sans abonnement gratis et franc de port dans Paris et les départemens, aux adresses qui seront indiquées. Ce répertoire sera réimprimé et redistribué tous les mois, pour en supprimer seulement les objets dont la vente se trouvera faite.

Les propriétaires pourront, sans charger le bureau d'aucune autre mission particulière, faire comprendre leurs annonces dans ce répertoire, le droit à leur égard sera de 50 liv., payable comptant, ou après la vente opérée à leur choix. — Les affiches particulières de séances et adjudications pour les biens, dont la vente sera faite sur publications au bureau, seront également distribuées gratis au bureau, et adressées sans abonnement gratis et franc de port à Paris et dans les départemens, aux adresses qui seront indiquées.

On pourra correspondre avec le bureau sur tous les objets annoncés, soit que l'on ne connaisse point les propriétaires, soit que l'on ne veuille point s'en faire connaître, ou tout autre motif, et l'on aura réponse et satisfaction sur tout ce qui sera demandé.

On ne recevra point de lettres au bureau qu'elles ne soient affranchies.

Terres à vendre dans l'Etat de New-Yorck, Amérique septentrionale, entre la rivière de Mohawks et le fleuve Saint-Laurent, à 36 lieues de la ville et port d'Albany, au 44e degré.

Ces terres situées dans le voisinage des possessions de la compagnie Franco-Américaine de New-Yorck, offrent, par la variété des productions dont elles sont susceptibles, toutes les richesses de l'agriculture, et par la proximité d'une belle navigation, toutes les ressources d'un commerce étendu ; ces terres sont en grande partie couvertes des plus beaux arbres, entre autres l'érable ou arbre à sucre.

Rien n'est à craindre des sauvages ; le théâtre de la guerre actuelle est à 200 lieues de là.

On peut s'adresser au citoyen Lambot, rue du Mail, et au citoyen Chastanis, rue de la Jussienne, n° 20.

On trouvera chez ce dernier une description topographique et le plan desdites terres.

A la Renommée du bon marché, rue de la Loi, ci-devant Richelieu, à côté du spectacle de la République, en face de la tour Guillaume, n° 1223 au premier, grand magasin de confiance à prix fixe et de toutes sortes de marchandises d'occasion, beaucoup d'objets au-dessous du maximum.

Grand assortiment de Louviers, cinq quarts, à 41 l. ; *idem* demi-Vigogne superfin, Sedan bleu national, superfin, draps à l'instar de Louviers, de 32 à 37 l. ; Elbeuf cinq quarts, première qualité, de 26 à 30 l. ; 300 pieces Silésie uni et cannelé, de 7 l. 10 à 9 l. 10 s. ; *idem* bleu national et écarlate ; grand assortiment de velours de coton cannelés ; assortiment considérable de mousselinettes et basins pour pierrots de femme, de 9 l. 10 à 13 l. 10 s. ; 300 pieces Nankinets, de 5 l. 10 à 6 15 s. ; Nankin des Indes très-beau, sept-huit de large ; un aune suffit pour une culotte ; 200 pieces Elbeuf, cinq-huit, à poil, en différentes qualités, et cashmirs de différentes couleurs, et une quantité considérable d'autres articles, dont le détail serait trop long à inférer ici.

AVIS.

Le citoyen *Jacques Mignard*, auteur et propriétaire de l'élixir de Gayac anti-goutte, prévient ses concitoyens qu'il continue à distribuer ce remede, ainsi que son *opiat* de Gayac épurgatif, toujours avec le plus grand succès, pour la goutte, le rhumatisme, le scorbut, les dartres, les maladies vénériennes, les engorgemens quelconques, humeurs froides et pour toutes les maladies qui naissent de l'acidité et de l'engorgement des humeurs ; parce que la vertu fondante que cet élixir, purifie et facilite la circulation sanguine du sang en désopilant les engorgemens. Il pourrait apporter, à l'appui de cette assertion, un grand nombre de lettres de presque tous les points de la République, qui confirment les vertus surprenantes de son élixir et de son opiat ; mais il se contentera de citer les suivantes :

De Vavincourt, près Bar-sur-Ornain, le 26 septembre, l'an 2e de la République.

Citoyen, votre élixir produit le meilleur effet possible sur la personne qui en use, contre la dartre vive, vice naturel du sang ; les trois premieres bouteilles vont être finies, nous avons à en faire le plus grand éloge. La personne pour qui je vous les ai demandées, avait une poitrine affectée, et le dessus des poignets rongé d'une dartre la plus vive ; la poitrine est *considérablement* soulagée, et la dartre disparaît, &c.

Signé HENRIONNET, *ci-devant curé de Vavincourt, près Bar-sur-Ornain.*

A Libre-Val, ci-devant Saint-Amant, ce 29 floréal.

Citoyen, je dois rendre hommage à la vérité, et te dire que ton élixir m'a fait un très-grand bien, puisque j'étais absolument perclus, et que je commence à marcher avec un peu d'aisance, et à monter à cheval ; ton élixir m'a fait un effet qui m'a étonné.

Signé AUGIER, *receveur des droits d'enregistrement.*

Le citoyen *Jacques Mignard* prévient aussi qu'il vient de changer de domicile, et qu'il demeure actuellement rue Montmarat, ci-devant Montmartre, nos 100 et 166, vis-à-vis la rue du Croissant, à Paris, où des appartemens spacieux, commodes et en bon air, avec un jardin, lui laissent la facilité de recevoir chez lui des malades qui exigeraient des soins particuliers. La bouteille d'élixir se vend 15 liv. la bouteille de 48 prises, et le pot d'opiat 15 liv. aussi de 48 prises ; en s'adressant à ses correspondans qu'il a dans la plupart des grandes Communes de la République, on sera obligé de leur tenir compte des frais de transport et de commission. On le trouve chez lui tous les jours jusqu'à midi, et à toute heure on y trouvera du monde. Il prie d'affranchir les lettres.

Le citoyen Marin-François-Joseph Sauvey, rentier, demeurant sur l'esplanade de Lille, époux de la citoyenne Redez, décédé audit Lille, le 25 ventôse dernier, a, par son testament olographe, en date du 29 septembre 1792 (vieux style), institué pour ses héritiers, ses parens, tant paternels que maternels, avec une clause dans ledit testament qui veut « qu'en cedans six mois du jour de son décès, tout héritier qui pourrait avoir droit à une part quelconque dans sa succession, prouve clairement sa généalogie ; et autorise son exécuteur testamentaire à priver tout héritier, non-seulement à cause de l'ambiguité de ses titres, mais même de sa pure volonté, pour ceux qu'il n'a pas nommément rappelés dans ladite succession. »

Il faut donc que ceux qui pourraient se présenter comme parens, tant paternels que maternels dudit défunt Sauvey, administrent, dans les six mois, à dater du jour où le présent avis sera annoncé dans une feuille publique, la preuve par une généalogie exacte, appuyée de pieces justificatives, qu'ils sont parens au susdit défunt Sauvey.

S'adresser à cet effet au citoyen François-Desiré-Joseph Boutriaux fils, résidant à Lille, contour des Américains, Section 5, n° 1418, exécuteur testamentaire dudit Marin-François-Joseph Sauvey.

Le citoyen Bachelier, pere, ci-devant marchand de draps, prévient les citoyens qui ont des créances à répéter contre lui, qu'ils aient à se présenter à son domicile à Angoulême, département de la Charente, et qu'il est prêt à les payer.

La citoyenne May, (ci-devant Broquin), demeurant actuellement rue de Vanne, Nouvelle Halle, n° 8, continue de faire et vendre sa pommade qui teint les cheveux en brun ou en noir. Elle prévient qu'elle ne tient plus son dépôt chez le cit. Camus, rue de Thionville, et que sa pommade seule est approuvée par la faculté de médecine.

Le pot se vend 6 livres. Elle fait des envois dans les départemens, mais il faut affranchir les lettres et l'argent.

Les personnes qui voudraient se faire teindre les cheveux par elle, pourront s'adresser à son domicile.

Les citoyens de Lafraye, Chauffée, Delonguemare et compagnie, directeurs de la manufacture nationale du tabac, au Havre, préviennent leurs concitoyens qu'ils n'ont établi à Paris qu'un seul et unique entrepôt de leur manufacture, et qu'ils ne reconnaissent que celui qui est chez le citoyen Diamy, rue des Bourdonnais, n° 411.

On ne trouve audit entrepôt que les tabacs de leur manufacture.

Les citoyens qui, en vertu de la loi du 17 nivôse dernier concernant les successions, auraient des réclamations à faire dans celles ouvertes depuis le 14 juillet 1789, peuvent s'adresser au bureau de liquidation et de confiance, établi rue de Mousti, n° 7, depuis 9 heures du matin, jusqu'à 4 du soir.

Avertissement relatif à la succession de feu Etienne-Louis Demeuves.

Le citoyen Etienne-Louis Demeuves est décédé en la ville de Caen, chef-lieu du département du Calvados, le 2 octobre 1793, vieux style ; il avait pour pere Etienne Demeuves, qui fut banquier de la Cour sous Louis XIV.

Etienne-Louis Demeuves n'a rien recueilli de la succession de son pere ; mais instruit que plusieurs de ces créanciers n'ont point été payés à sa mort, et désirant qu'ils le soient, il a fait un testament en leur faveur, par lequel il leur legue tous ses biens, à la déduction de ses propres dettes, et des droits à sa veuve ; et de ses legs particuliers, jusqu'à concurrence des sommes qu'ils justifieront leurs êtres dues, principaux, pour être colloqué au marc la liv desdits capitaux, sans distinction, et sans avoir égard aux privilèges ou hypotheques. La prescription, d titres ne sera point un obstacle à la collocation, et non-prescription ne sera point un motif de préférence ; c'est une pure libéralité du feu citoyen Etienn Louis Demeuves, pour les créanciers de son pere qui s'étend à tous sans choix ni prédilection. Il a mis pour condition que les créanciers appelés produiraient leurs titres dans le délai d'un an, du jour de son décès, à peine de déchéance ; et il a préféré que l'avertissement fût inséré dans les six mois qui suivaient ce même décès dans les papiers publics qui ont cours en France.

Différens événemens imprévus n'ont pas permis de faire d'abord cette annonce, elle est même retardée de quelques jours après l'expiration des six premiers mois ; mais les six suivans accordés par le testament pour se présenter, ne courront que du jour de l'avertissement donné, c'est-à-dire, du 26 germinal.

C'est à la veuve du défunt, et au citoyen Duperc de Lille, nommé exécuteur testamentaire, demeurant à Caen ; la premiere, rue Guilbert ; le second, rue ci-devant Croisieres, que les créanciers s'adresseront pour donner connaissance de leur créance, et prendre communication du testament.

Fait à Caen, le 26 germinal, l'an 2 de la République une et indivisible.

BUREAU DE CORRESPONDANCE ET D'AGENCE

BANQUE, FINANCE ET COMMERCE.

Pour l'étendue de la République Française, établi à Paris, Section de l'Homme-Armé, rue de Touraine, n° 2, près celle de Poitou.

L'institution de cet *établissement* a eu pour objet *l'administration générale* des biens et affaires des personnes qui ne peuvent en suivre elles-mêmes tous les détails.

Nomenclature du travail.

Liquidation des charges et offices supprimés, cautionnemens, créances sur les émigrés, fabriques, corps, communautés et autres, dus par la Nation, par des particuliers. *Inscription* au grand livre des créances sur la *République*. *Echanges* des contrats et autres titres de créances, ci-devant connus sous la dénomination *d'effets royaux*, contre des *titres républicains*. *Négociations* de ces nouveaux titres, de certificats desdites inscriptions, effets au porteur, ordonnances sur le trésor public, traites sur les actionnaires nationaux, papier de banque et de commerce sur Paris, et traites sur toutes les places de la République et de l'étranger. *Recettes* des intérêts, rentes viagères, pensions, gages, gratifications, secours, indemnités dus et accordés par la Nation. *Loyers, fermages* et autres revenus. Enfin, *recouvremens* de toutes sommes dues par l'Etat ou par des particuliers. *Emprunts, placemens de fonds*, et *emplois de deniers* à constitution ou par obligation avec privilege sur immeubles ou autrement. *Acquisitions*, ventes et échanges de *biens-fonds* nationaux et particuliers situés dans l'étendue de la République. *Liquidations* de successions, partages, comptes, transactions, arbitrages, et rédactions de tous actes et conventions sous signatures privées. *Demandes* en divorce. *Suite de toutes affaires en direction*, ou de nature à être portées devant les tribunaux ordinaires et de cassation, même jugées, suivant les différens modes qui pourront par la suite être adoptés. *Rédaction, présentation* et sollicitation jusqu'à décision absolue, tant à l'Assemblée nationale qu'aux autorités constituées, d'Adresses, pétitions et mémoires relatifs à des demandes particulieres. *Opérations* quelconques de banque, finance et commerce. *Acquit* de toutes lettres de change, *billets* à ordre et autres effets payables à domicile à Paris. *Enfin la commission en tous genres* pour l'étendue de la République et pour l'étranger.

Les lettres et paquets doivent être adressés franc de port au citoyen Hiltebrandt-Villiers, administrateur en chef, fusillée rue de Touraine, n°

Observations.

Cet *Etablissement* a eu *essentiellement* pour but l'intérêt public et l'utilité générale : aussi n'a-t-on rien négligé pour l'atteindre. *Un conseil d'administration* composé de personnes éclairées et versées dans chaque branche d'affaires, en dirige les opérations dont les bases reposeront toujours sur la délicatesse la plus épurée et l'obéissance la plus austere des lois. Ce conseil exerce, sur toutes les parties du travail, une active et continuelle surveillance ; d'où il résulte la plus grande célérité dans l'expédition des affaires. Outre la rapidité du service de la correspondance, les voyages nécessaires, *l'administration*, jalouse de l'estime et de la confiance de tous les départemens de la République, fait faire de fréquentes tournées pour l'instruction, l'utilité et la plus grande satisfaction de ses commettans.

Le citoyen Hiltebrandt-Villiers, comme chef de ladite administration, traite directement avec eux et fixe de gré à gré les rétributions dues à raison de diverses opérations dont elle est chargée.

N. B. Le bureau est ouvert tous les jours excepté les décadi : savoir, le matin depuis 10 heures jusqu'à deux, et le soir depuis cinq jusqu'à neuf.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 270. *Décadi, 30 Prairial, l'an 2 de la République Française, une et indivisible.* (*m. 18 Juin, 1794 vieux st.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Maximilien Robespierre.

Rapport fait par Dubarran, au nom des Comités de salut public, de sureté générale et des décret réunis, dans la séance du 25 prairial.

Citoyens, la représentation nationale est fondée pour le bonheur du Peuple; elle ne doit donc se composer que d'élémens dignes de lui.

C'est sur cette base que repose votre décret du 23 vendémiaire. Il s'exprime en ces termes :

„ Les suppléans à la Convention, qui dans les divers départemens auraient protesté, soit comme fonctionnaires publics, soit comme citoyens, contre les événemens des 31 mai, 1er et 2 juin, ou qui seraient convaincus d'avoir participé aux mesures liberticides des administrations fédéralistes, ainsi que ceux qui auraient été suspendus de leurs fonctions, comme suspects, par les représentans du Peuple envoyés dans les départemens, ne seront point admis dans le sein de la Convention. „

Je viens, au nom de vos Comités de salut public, de sureté générale et des décrets, vous dénoncer le citoyen Dario, premier suppléant du département de la Haute-Garonne, comme se trouvant frappé par cette loi. Vous en jugerez d'après les détails que vous allez entendre.

Les premieres explosions du fédéralisme dans les départemens méridionaux, se rapprochent de l'époque où éclaterent les trahisons de Dumourier et la révolte de la Vendée; ce fut dans le sein même des administrations que l'on combina les moyens d'opérer ce fatal déchirement.

A Toulouse, les autorités constituées se réunissaient dès le commencement de mai pour délibérer en commun. C'est là que, sous prétexte d'exercer une surveillance active sur l'armée des Pyrénées, elles travaillerent à jeter les bases de leur plan liberticide. Les malveillans oserent calomnier la représentation nationale dans la personne de ses commissaires. Le patriotisme eut à gémir sous l'oppression, l'esprit public fut paralysé : bientôt cependant, et à la vue des dangers qui menaçaient la liberté, l'énergie patriotique se ranima. Le 14 mai, la société populaire résolut de demander aux représentans du Peuple, alors à Toulouse, la convocation de leurs collegues, députés dans les départemens méridionaux, et d'un des membres de chaque société affiliée à elle.

Cette détermination offusqua vivement les autorités administratives; elles ne purent voir qu'avec regret, dans le rassemblement proposé, un moyen puissant de contre-fédéralisme, et dont le résultat serait de les démasquer elles-mêmes. Deux jours après, et dans leur propre sein, on entendit le nommé Loubet demander l'arrestation de vos commissaires.

Déjà les envoyés des sociétés arrivaient dans Toulouse, lorsque, le 23 mai, les autorités leur enjoignirent d'en sortir sur le champ, sous peine d'être emprisonnés. Des réclamations qui furent faites amenerent un sursis; mais il ne dura que quelques heures, car il fut révoqué le 29, après une discussion orageuse, et où les fédéralistes, très-forts en nombre, accablerent d'outrages les députés patriotes des sociétés; il fut même un instant où ces derniers se virent exposés à un danger réel.

Un secrétaire de l'assemblée osa dire au Peuple : „ Ne craignez rien, aucun n'échappera; nous les tenons tous, les mesures sont prises. „ On remarqua aussi Doutech, commandant de la garde nationale. Il voulait pénétrer dans l'enceinte où étaient placés les députés, et il criait avec fureur : „ Où sont ces coquins, ces scélérats, que je les arrête. „

Dans la même séance, les autorités accueillirent avec enthousiasme une Adresse qui remplissait leurs vues. Les auteurs y débutent par les déclamations d'usage contre des hommes qu'ils qualifiaient de *factieux*, d'*agitateurs* et de *maratistes*. Ils invitent les autorités à le prononcer avec énergie. „ D'autres départemens, leur disaient-ils, dénonceront ce que vous auriez dû dénoncer : des milliers de signatures auraient appuyé celles de nos magistrats. Imitez les braves Marseillois, nos freres de Bordeaux, et les liens de la fraternité républicaine seront indissolubles dans les départemens du Midi..... „ Les signataires de cette infâme Adresse se résument à demander que les Sections soient convoquées.

Ce coup de tocsin fut entendu; les arrestations des patriotes se multiplient; les individus suspects sont élargis. Le 2 juin on organise une commission sous le titre imposant de *Comité populaire de salut public*. Elle est chargée de présenter des mesures de surveillance et d'observer l'esprit des départemens.

Cette commission ne tarda pas à déceler ses vues perfides. Elle imputa aux patriotes d'établir en système la désorganisation.

* *

Les représentans du Peuple délégués dans les départemens n'étaient, à ses yeux, que des dictateurs et des proconsuls. On alarmait le Peuple sur sa sureté individuelle et ses propriétés; et comme si, en propageant ces défiances, il eût été dans les vues de cette commission d'isoler tous les cœurs de la Convention nationale, pour les rattacher à elle seule; on la vit se promettre orgueilleusement de garantir ses concitoyens de tout malheur, en poursuivant jusques dans leur dernier asile *tous les amis de l'anarchie*. C'est ainsi qu'elle appelait les patriotes..... Ce tas d'horreurs est consigné dans une adresse du 6 juin, envoyée avec profusion à toutes Communes de Haute-Garonne et aux 85 départemens. Il convient d'observer que cette adresse fut véhémente contre les prétendus *anarchistes et hommes de sang*, s'est bien gardée d'exprimer la plus légere plainte, même un soupçon sur les aristocrates et les contre-révolutionnaires.

D'après de pareilles dispositions, le fédéralisme n'hésita plus à se mettre en évidence. Le 14 juin la municipalité de Toulouse convoqua les Sections. Le préambule de son arrêté est la diatribe la plus virulente contre l'insurrection du 31 mai; elle y conjure les citoyens de se porter en foule aux assemblées. Sa prévoyance s'étend jusqu'à rassurer les aristocrates qui précédemment n'osaient s'y produire; elle les prévient que toute épuration de votans sera interdite : „ Luiriez-vous, leur dit-elle, voudriez-vous laisser aux brigands le soin d'exprimer le vœu national, et d'exercer la souveraineté ? „ Elle leur annonce enfin qu'ils auront à délibérer sur une déclaration des autorités constituées : c'était un manifeste de guerre civile.

Les représentans Baudot et Chaudron-Rousseau distinguerent un premier moyen de déjouer ces manœuvres; ils firent une réquisition au département pour qu'il eût à s'opposer à toute aggrégation d'autorités qui aurait pour but de délibérer ensemble.

L'administration éluda ces ordres; elle fut secondée par les contre-révolutionnaires. Une voix s'éleva pour demander l'arrestation des représentans; quelques autres prétendaient les contraindre à rétracter leur réquisition. Pleins du sentiment de leur devoir, nos collegues se montrerent fermes, inaccessibles. L'audace des conspirateurs fut abattue, et la dignité nationale respectée.

A cette circonstance succéda le rapport de Baras sur les événemens du 2 juin, de ce même Baras qui naguères a expié ses forfaits sous le glaive de la loi. Le fédéralisme personnifié est parlé comme Baras : des calomnies atroces contre le Peuple, contre la représentation nationale, contre les sociétés populaires, contre les patriotes énergiques, s'exhalerent abondamment de cette bouche impure. Voici sa conclusion :

„ Songez que l'Europe a les yeux fixés sur vous; que de votre conduite doit résulter la solution de ce grand problême : *Les Français sont-ils dignes de la liberté ?* Songez que l'affreuse peste de la désorganisation cherche partout à accroître ses effrayans progrès. Déjà ses convulsions ont éclaté dans plusieurs villes de la République, et la masse des bons esprits y a heureusement étouffé ses ravages malfaisans. Lyon, Bordeaux, Marseille viennent de vous offrir de grands exemples. Osez-les suivre avec courage, ou la République Française, et avec elle votre bonheur et votre liberté n'auront fait que passer sur le globe. „

Les Sections s'assemblent le 16 mai; elles se trouvent dominées par les meneurs de la faction fédéraliste : ceux-ci se réunissent aux aristocrates, et bientôt ils parviennent à tromper le Peuple. C'est en se couvrant de son nom qu'ils font publier le manifeste qu'ils avaient eux-mêmes fabriqué; on y demande impérativement à la Convention l'annullation du décret du 2 juin, qui met en arrestation Brissot et ses complices. Ce n'est pas tout : on réclame la révision des décrets rendus depuis le 31 mai, la punition des auteurs de cette journée et de celle des 1er et 2 juin, ainsi que la formation d'un tribunal à 50 lieues de Paris pour les juger; enfin, et pour mettre le comble à tant d'excès, l'on ose reproduire la menace impie du traître Huard.

Il se préparait un mouvement terrible; la société populaire qui, comme on l'a vu, parvint dans le mois de mai à briser les premiers germes de fédéralisme administratif, voulut tenter un nouvel effort pour garantir l'unité de la République; c'est à elle, il faut le dire, c'est à son amour ardent pour la liberté que les contrées méridionales sont redevables d'avoir conjuré l'orage qui les menaçait. Forte de l'énergie de quelques patriotes, elle a su neutraliser, par son courage et sa sagesse, l'influence perfide des conspirateurs. Le 17 juin, elle propose aux corps constitués une réunion fraternelle; ils l'acceptent. Le lendemain cette démarche se réalise; on se promet mutuellement de ne reconnaître que la République une et indivisible, ni d'autre centre d'autorité que la Convention nationale.

Ce rapprochement préfageait un résultat heureux, celui de l'extinction du fédéralisme : mais combien peu elle dura cette réconciliation ! Le même jour, 18 juin, on vit paraître un arrêté du département, qui convoquait les assemblées primaires; il déclare leur adresser les rapports de Laujuinais et de Baras, le manifeste de Toulouse, et autres écrits de la même trempe. „ Vingt-huit de vos représentans ont-il dit dans une adresse qui précede l'arrêté, ceux qui ont le plus courageusement défendu vos droits sur les bases de la morale et de la raison viennent d'être enlevés aux grandes fonctions auxquelles la Nation leur a commises..... Depuis ce moment une faction trop fameuse par ses déportemens, par ses prédications anarchiques et sanguinaires, a mis en ses mains tyranniques les destinées de la République. „ Déjà le Peuple de Toulouse, celui de Bordeaux, de Nantes, de Marseille, de Montpellier, de Lyon, et de presque tous les départemens, ont franchement émis leur vœu..... Citoyens, nous ne pouvons nous montrer plus dignes de votre confiance qu'en vous pressant d'imiter ces cités célebres par leur dévoûment à la cause de la liberté. „

L'arrêté invite les assemblées primaires à lire ces écrits, à émettre leur vœu sur les faits qu'ils rapportent, ainsi que sur les mesures qui y sont indiquées, et à les consigner dans les procès-verbaux de leurs séances; il leur propose enfin de nommer chacune un commissaire, qui se rendrait à Toulouse, muni de pouvoirs et du procès-verbal de son assemblée, à l'effet d'assister et de délibérer au rassemblement départemental, avec les commissaires des districts, et ceux des Sections de Toulouse.

Le 19 juin, autre arrêté liberticide des corps constitués et par lequel, en s'enveloppant toujours des mots de *République*, de *liberté*, d'*égalité*, ils déclarent persister de plus fort dans les arrêtés précédemment pris sur une Adresse du département, et sur le manifeste. Ils ordonnent que des députés extraordinaires se rendront, sans délai, auprès de la Convention nationale pour lui apporter ces diverses pieces.

Le 24, les assemblées sectionnaires se réunissent; la Commune de Saint-Gaudens, aujourd'hui Haut-Unité, en tint deux.

Dario, alors juge au tribunal du district, assista à une d'elles; il en fut nommé secrétaire. On le députa ensuite à l'assemblée départementale, et il accepta encore cette seconde nomination. Nous examinerons dans un moment la conduite qu'il y a tenue.

Quant à présent, il faut vous dire que la mise hors de la loi, encourue par Julien de Toulouse, ayant nécessité l'appel du premier suppléant de la Haute-Garonne, le Comité des décrets a demandé des renseignemens au département sur les opinions et la conduite politique de ce suppléant. Il l'a encore chargé de prévenir ce dernier qu'il devait incessamment se rendre à son poste.

Le département avait d'abord cru qu'il lui appartenait de statuer sur les motifs d'exclusion que l'on prononçait contre Dario, premier suppléant. Il a, en conséquence, déclaré que Dario ayant concouru aux manœuvres fédéralistes de l'assemblée départementale, ne pouvait être appelé à la Convention, et il a désigné en remplacement le suppléant immédiat.

Cet arrêté du département excédait les bornes de ses pouvoirs. Vous l'improuvâtes et annullâtes par un décret du 6 ventôse.

D'une autre part, le représentant du Peuple Dartigoyte, chargé dans le département de Haute-Garonne de renouveller les autorités fédéralistes, procédait le même jour, 6 ventôse, à l'épuration du tribunal de Mont-Unité. Il destitua Dario de ses fonctions de juge, et aux termes de la loi du 17 septembre (vieux style), il le fit mettre en réclusion.

Cet arrêté de Dartigoyte vous était inconnu lorsque vous décrétâtes, le 14 ventôse, que Dario serait appelé.

On a réclamé contre cette décision le motif pris de ce que Dario a trempé dans le fédéralisme. Plusieurs pieces afférentes à cet objet vous sont transmises par Dartigoyte; vous les connaîtrez par analyse.

Nous vous devons actuellement compte des griefs qui s'élevent contre Dario. Vous connaîtrez aussi la justification qu'il invoque.

D'abord, il est établi par des garans irrécusables que Dario a concouru aux rassemblemens sectionnaires, ce premier foyer du fédéralisme;

Qu'il en a rédigé le procès-verbal;

Qu'il a quitté son poste pour se rendre, comme commissaire, à l'assemblée départementale;

Que là il a fait le rapport du procès-verbal de l'assemblée sectionnaire;

Que loin d'avoir combattu les mesures liberticides des fédéralistes, il les a au contraire formellement approuvées;

Qu'il a rejeté les conseils des patriotes qui cherchaient à l'éloigner du parti contre-révolutionnaire;

Qu'il a dédaigné de se rendre à la société de Toulouse dans cet instant de crise où, violemment persécutée, elle redoublait d'efforts pour déjouer toutes les manœuvres de l'assemblée départementale; qu'enfin, il a voté des Adresses et à la Convention nationale

et au département, pour défendre la cause des fédéralistes, et calomnier une révolution qui a consolidé la liberté.

Voilà, Citoyens, les inculpations faites à Dario. Quand on a mérité de tels reproches, peut-on prétendre bien franchement n'avoir joué qu'un rôle passif? comme si d'ailleurs tout citoyen, et notamment un fonctionnaire public, un suppléant à la Convention, devenait excusable de rester indécis dans la lutte de la liberté contre la tyrannie. Au surplus, il s'en faut bien que Dario se soit montré neutre dans ces circonstances. Il a participé à tous les actes émanés des rassemblemens sectionnaire et départemental; et ces actes se lient à une infinité d'autres. C'est ici le cas, Citoyens, de vous présenter les rapports qui existent entre les opérations de ces assemblées, et celles qui avaient eu lieu antérieurement de la part des autorités constituées de Toulouse.

Il est en effet constant que l'assemblée départementale a obtenu connaissance des mesures qui avaient été prises par les autorités; on se souvient encore qu'en convoquant les assemblées primaires, on leur transmit spécialement le manifeste de Toulouse, avec invitation d'accéder aux propositions qu'il contenait.

Or, il est prouvé par une Adresse de l'assemblée départementale aux citoyens de la Haute-Garonne, que dans la presque totalité des mandats donnés par les assemblées primaires, elle avait trouvé une adhésion aux divers points ramenés dans le manifeste. On lit aussi dans le précis des séances de cette assemblée, que la même adhésion s'étendait à toutes les mesures que les autorités avaient adoptées depuis le 31 mai.

C'est conséquemment à cette marche que l'Assemblée départementale, tout en disant dans une Adresse à la Convention (et c'était alors le style du jour) qu'elle voulait sincèrement la République une et indivisible, ne manqua pas d'ajouter ces mots, qui donnent la mesure de ses principes: » Mais quand nous voudrons hommage à la Convention, nous sommes loin de désavouer ce que nos administrateurs ont fait. Le Peuple les aurait désavoués, s'ils s'étaient rendus coupables de ce que leurs calomniateurs leur ont reproché. Mais ces administrateurs viennent de lui rendre compte; il a éclairé leur conduite dans tous ses détails, et il n'y a reconnu que des mesures sages et avouées par les lois. »

Nous dirons actuellement à Dario:

En déclarant que vous ne désavouyez pas les actes que s'étaient permis les corps constitués de Toulouse; en déclarant que la conduite des administrateurs ne présentait qu'un tableau de mesures sages et avouées par les lois, vous avez rectifié tout ce que ces corps et les membres des Sections avaient fait pour opérer la contre-révolution; vous avez ainsi approuvé l'envoi des commissaires délégués dans les départemens du Gers, de la Gironde et autres environnans, pour y exciter des soulèvemens contre la Convention et contre Paris; vous avez ainsi approuvé les persécutions que depuis trois mois les autorités ne cessaient d'exercer envers les patriotes; vous avez ainsi approuvé les arrestations arbitraires de plusieurs membres de la société, lesquelles arrestations avaient pour but de répandre la terreur et d'affaiblir l'énergie républicaine; vous avez ainsi approuvé la mise en liberté de presque tous les aristocrates et gens suspects, détenus dans les maisons d'arrêt de Toulouse; élargissement imaginé pour corroborer dans le rassemblement des Sections le parti contre-révolutionnaire. Vous avez approuvé tous ces outrages faits au patriotisme, quoique vous connussiez le décret du 9 juin, qui prescrivait aux autorités constituées, dans toute l'étendue de la République, de faire saisir et mettre en état d'arrestation toutes les personnes notoirement suspectes d'aristocratie et d'incivisme; et cependant aussi vous connaissiez le décret du 14, et spécialement rendu pour Toulouse. Il ne vous permettait pas de douter que les autorités constituées ne fussent de la faction fédéraliste; car il ordonna l'élargissement de divers membres des comités et sociétés populaires mis en arrestation à Toulouse, et partout ailleurs où des autorités, liguées pour établir le fédéralisme, auraient effectué de pareilles arrestations depuis le 1er mai.

Vous avez approuvé les calomnies atroces débitées contre Paris: elles sont reproduites sous un voile perfide dans des Adresses auxquelles vous avez pris part; et néanmoins vous n'ignoriez pas le décret du 13 juin, qui déclare que, dans les journées du 31 mai, 1er et 2 juin, les citoyens de Paris avaient puissamment concouru à sauver la liberté et à maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République. Vous avez ainsi approuvé les deux Adresses relatives à l'ex-général Lacuée, et faussement attribuées au Peuple de Toulouse, car elles étaient l'ouvrage de quelques chefs.

Dans la première, on disait: » Lorsqu'une faction corrompue, et dignement secondée par l'infâme Commune de Paris, a commencé à soulever le voile affreux qui couvrait ses criminelles conspirations, vous avez frémi sans doute avec toute l'Europe, et vous avez résolu de ne pas souffrir plus longtems que des forfaits sans nombre souillassent le regne de la liberté: cette résolution sainte, nous l'avons prise, et nous saurons l'exécuter. » On y disait aussi: » Il faut enfin nous opposer à la désorganisation dont on ne cesse de frapper nos armées, nos corps constitués et la Convention. »

Par la seconde Adresse, on réclamait avec force contre la destitution de Lacuée. » Il nous appartenait, y disait-on, par le lieu de sa naissance, par ses vertus, par notre estime, et il nous était devenu plus cher par la haine des dominateurs du 2 juin.... Nous avons cru apercevoir des rapports funestes dans la coïncidence de cet acte arbitraire avec les scandaleux événemens dont Paris vient d'être le théâtre; et cette soudaine destitution nous a paru comme le prélude de la désorganisation de notre armée. Cet attentat serait-il réel, et aurions-nous de nouveaux crimes à venger? »

Nous dirons encore à Dario:

L'assemblée départementale, de laquelle vous étiez membre, s'éleva contre le décret salutaire du 24 juin, qui avait frappé les principaux conspirateurs de Toulouse et approuvé la conduite et les arrêtés du représentant du Peuple Baudot et Chaudron-Rousseau: elle dit alors de ce décret que »par sa seule forme matérielle il retraçait tout à-la-fois le régime des despotes avait de plus inquisitorial; elle dit que si les corps constitués réunis n'avaient pas déféré à la réquisition des représentans qui prohibaient la réunion de ces divers corps, c'est qu'ils ne le pouvaient ni ne le devaient: elle dit que ces représentans n'avaient pas plus de droit que tout autre citoyen de faire cette réquisition; qu'en les supposant même revêtus de pouvoirs illimités pour le département de Haute-Garonne, pouvoirs dont la plénitude réside dans la Convention nationale, mais qu'il est contre son essence de déléguer, ils n'auraient pas reçu celui de défendre la réunion des autorités; elle dit que cette réunion fallait toute la consolation des bons citoyens alarmés sur l'état critique de la République. » Si l'assemblée n'eût pas été fédéraliste, pourquoi attaquer une mesure sage qui devait dissiper un rassemblement, le foyer le plus actif du fédéralisme?

En prenant la défense des individus atteints par le décret du 24, elle eut le courage de les dépeindre comme les hommes les plus dignes de la confiance du Peuple qui les avait choisis, comme des victimes d'une intrigue que des factieux avaient ourdie. Elle dit à la Convention nationale: » Vous venez de renverser les premières colonnes de la liberté dans ce département, et c'est vous-même qui avez préparé ce triomphe aux ennemis de la révolution et de l'égalité. »

Passant ensuite à la discussion des griefs que l'on imputait aux accusés, elle les trouve des plus injustes, et s'écrie douloureusement: » Ainsi donc, le crime du président du département est d'avoir présidé les assemblées des autorités constituées réunies; celui du maire, d'y avoir assisté; celui de Baras, d'avoir eu le courage de dire ce qu'il a vu; celui enfin de Ruffac, d'Arbanere, Loubet et autres, d'avoir énoncé leur opinion avec toute la liberté des vrais Républicains. » Elle termine par ces mots: » Rendez à la liberté nos administrateurs, nos magistrats, nos concitoyens; ils ont bien mérité du Peuple; ils ont son entière confiance, nous vous le déclarons; et c'est à un titre bien légitime, puisque ce n'est qu'après l'examen le plus rigoureux de leurs principes, de leur conduite et de leur administration, que nous avons prononcé ce jugement.... Ce que vous demande le Peuple de ce département ne souffre point de délai. »

Dans une autre Adresse à la Convention, elle disait: » Le mécontentement des départemens qui nous environnent se prononce fortement. Ils prennent une attitude inquiétante: nous les invitons, nous les engageons de tout notre pouvoir à sacrifier leurs plaintes au salut public: nous ne sommes pas sans espérances de les voir bientôt, ainsi que nous, se rallier à la Convention nationale, et adopter l'unité et l'indivisibilité de la République; mais c'est notre droit et notre devoir de mettre encore sous vos yeux les griefs qu'ils articulent, de vous en demander en leur nom, comme au nôtre, le redressement immédiat. » Et ces griefs, Citoyens, se dirigeaient essentiellement contre les journées des 31 mai et 2 juin; car on demandait des peines contre les auteurs de l'insurrection.

Voilà cependant des actes qui, loin de paraître à Dario des productions de fédéralisme, lui présentent tous les caractères d'une adhésion intime à la Convention. S'il faut l'en croire, l'Assemblée de laquelle ils ont émané, *doit être rangée dans la classe des assemblées conservatrices de l'unité de la République.* Elle refusa, dit-il, d'entrer dans le plan de la Gironde; c'est par sa résistance aux insinuations perfides dont elle était circonvenue, qu'elle a déconcerté les vastes complots des ennemis de l'intérieur.

Il vous devient facile d'apprécier de tels moyens d'après les résultats que vous connaissez. Certes, et à moins de vouloir que nul ne soit fédéraliste, s'il n'a soutenu des sièges ou emporté des places, il n'existera jamais de fédéralisme mieux caractérisé que celui d'une assemblée qui a méconnu tous les principes, qui a défendu des contre-révolutionnaires, qui n'a point improuvé les actes oppressifs dirigés sur les patriotes, qui a pris des arrêtés liberticides, qui a osé s'isoler de l'unique centre de l'autorité nationale, qui a calomnié la révolution du 31 mai, et qui, pour tout dire, a tenté d'opérer une commotion violente et dont les effets calculés devaient être de ramener la tyrannie, après nous avoir long-tems et péniblement agités par des divisions domestiques.

Dario nous dit encore qu'il n'était pas présent à l'assemblée du 1er juillet, quand on y lut et adopta la rédaction des Adresses: il ajoute ne les avoir point signées.

Une pièce décisive, remise en nos mains, va vous mettre à portée d'apprécier cette assertion. Cette pièce est l'extrait même du procès-verbal de la séance. Il en résulte qu'avant de commencer la lecture des Adresses, l'assemblée arrête que, pour éviter la perte de tems qu'entraîneraient les signatures, on se bornerait à rapporter en tête du procès-verbal les noms des présens. Or, celui de *Dario* s'y trouve inscrit en toutes lettres: *Ainsi voilà sa signature*; il peut d'autant moins s'en défendre qu'il est prouvé que ces Adresses reçurent l'assentiment *unanime* de l'Assemblée.

Elle en ordonna l'impression, de même que l'envoi à la Convention nationale, à tous les départemens, et aux Communes de Haute-Garonne.

Nous ne supposerons pas, Citoyens, que Dario veuille s'élever contre ce procès-verbal. Et en effet, si d'une part il était vrai que Dario n'eût pas assisté à la séance; si d'autre part les déterminations liberticides que l'on y prit, avaient répugné à ses principes, ne se serait-il pas empressé de le désavouer? N'aurait-il pas rendu public ce désaveu? Eût-il souffert que son nom restât empreint sur des monumens de fédéralisme? Et ce qui prouve à quel point il y avait concouru, c'est qu'il entrepend de les justifier.

Il appelle actuellement en sa faveur quelques considérations particulières. Mais que sont-elles ces considérations, mises en balance avec la justice et l'intérêt national? Les fondateurs d'une République ne peuvent céder qu'à l'austérité des principes. Toute transaction avec les droits du Peuple, devient meurtrière pour la liberté.

Eh! à quel titre Dario pourrait-il réclamer votre intérêt? Qu'a-t-il fait contre le fédéralisme? ou, à mieux dire, que n'a-t-il pas fait pour lui? Qu'il cesse donc de se parer de dix à douze attestations de sociétés populaires de son district: il y aurait beaucoup à dire sur la substance de ces Adresses. Mais en observant qu'elles deviennent insuffisantes, il faut que l'on sache aussi qu'il en existe un sens contraire.

Les sociétés de Toulouse, Montagne-sur-Garonne, Monrejeau et Castel-Sarrasin se sont prononcées avec énergie contre la conduite de Dario.

Nous nous abstiendrons, au reste, de vous entretenir de certaines récriminations qu'il a consignées dans un écrit. La récrimination fut presque toujours l'arme favorite du coupable.

Quoi qu'il en soit, et en vous désignant quatre ou cinq fonctionnaires comme ayant pris part aux mouvemens fédéralistes, il eût dû vous dire que dès les premiers instans ils s'élevèrent contre les délibérations de l'Assemblée.

De l'enchaînement des faits que nous venons de parcourir, il résulte que Dario est convaincu de fédéralisme; c'est ce qui a déterminé sa destitution de la place de juge.

Avant de prononcer sur son compte, notre collègue Dartigoyte a épuisé tous les moyens propres à l'éclairer. Il a interrogé Dario en présence d'un Peuple immense; il a consulté la voix publique.

C'est donc évidemment au cas actuel que doit s'appliquer la mesure établie par la loi du 23 vendémiaire. Vous ne permettrez pas, Citoyens, (votre justice nous en est garante) que les fédéralistes aient à s'applaudir d'une victoire qui consternerait les patriotes. C'est à vous de venger la liberté; souvenez-vous que le fédéralisme en avait juré la perte.

Voici le projet de décret que les Comités réunis m'ont chargé de vous présenter.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de salut public, de sureté générale et des décrets,

Déclare, par suite des principes qui sont la base de son décret du 23 vendémiaire, que Dario, ci-devant juge du tribunal de Mont-Unité, département de Haute-Garonne, ne peut être admis dans le sein de la représentation nationale.

En conséquence, elle charge le Comité des décrets d'appeler incessamment un autre suppléant.

Ce décret est adopté.

Supplément à la séance du 27 prairial.

Poultier, au nom des Comités de salut public et de la guerre. Citoyens, la révolution a eu, comme la Nature, ses différentes époques: toutes ont été marquées par une tendance violente vers la liberté; mais au 10 août, la révolution prit une physionomie fortement prononcée, et marcha rapidement vers la démocratie sans mélange. Grâce à votre courage, son sort est déterminé, et les Français ont pris la première place dans le rang des Nations libres. Sans doute vos efforts eussent été vains, si vous n'aviez été secondés par le Peuple, et surtout par des citoyens, qui, dans les circonstances critiques où nous nous sommes trouvés, ont affronté la mort avec intrépidité pour abattre les derniers asiles de la tyrannie, et nettoyer le sol sur lequel vous avez planté l'arbre immortel de la liberté et de l'égalité.

Les Gardes-Françaises les premiers refuserent d'obéir aux ordres du tyran, et de tourner leurs armes contre la Nation; d'autres militaires les imiterent, et ces braves soldats, après avoir continué de servir la révolution à Paris, demanderent, pour toute récompense, l'honneur d'aller se battre aux frontieres: on en forma les premieres divisions de gendarmerie à pied.

L'infâme Capet voulait anéantir la représentation nationale, et raviver le despotisme expirant. Une armée formidable, dirigée par le comité autrichien, cernait Paris: à l'instant cette fille aînée de la liberté française se leve; mille voix se font entendre; elles crient qu'il n'y aura point de paix, tant que la Bastille subsistera. Une phalange de citoyens se porte à la Bastille, et la Bastille n'est plus. Les fastes de la Nation ont consacré les noms de ces hommes courageux, sous la dénomination générale de vainqueurs de la Bastille, qui, à l'imitation des Gardes-Françaises, ont demandé de nouveaux combats à soutenir et de nouveaux ennemis à vaincre; ils composent aujourd'hui la dernière division de gendarmerie à pied. Enfin, au 10 août, les patriotes fatigués des crimes de la Cour, assiégerent ce repaire impur; et à coups de canon et de bayonnettes, ils effacerent de la constitution, le honteux chapitre de la royauté. Les patriotes blessés dans cette expédition mémorable, furent à peine guéris, qu'ils demanderent à suivre à l'armée les hommes du 14 juillet; vous ordonnâtes leur incorporation dans les différentes divisions à pied.

Ces infatigables coopérateurs de la révolution n'ont point dégénéré; à Dunkerque, à Houdscoote, à la Vendée, ils se sont battus comme des lions, ils ont constamment soutenu leur premier caractere. Deux mille ont péri dans les combats. L'incomplet de ces corps, réduits à la moitié, atteste assez leur bravoure, et nécessite la mesure que vous propose le Comité de la guerre; c'est de deux de ces divisions de n'en faire qu'une; en conservant à ceux dont les places seraient supprimées, et leur traitement et l'assurance des premieres places vacantes. Cette opération diminue la dépense des états-majors; elle ne retranche rien de la reconnaissance nationale; elle place dans les mêmes cadres des hommes qui, en s'entretenant des époques brillantes de la révolution, où ils se sont toujours distingués, nourrissent dans leurs ames le feu sacré du républicanisme, et doublent ainsi l'énergie de leur courage. Cette opération, enfin, en complettant les divisions affaiblies par des pertes multipliées, le rend plus propres aux mouvemens militaires, leur donne un front plus redoutable, et assure plus solidement nos succès.

Nous n'avons pas toujours suivi la série des numéros dans le procédé de l'amalgame, parce qu'il aurait été absurde de réunir une division de l'armée du Rhin ou de la Moselle avec une division de l'armée du Nord. Nous avons préféré la réunion des divisions cantonnées ensemble, se battant ensemble, et qui ne seront point obligées, par des marches longues, disperdieuses et pénibles, de suspendre leurs travaux militaires. Nous avons, sous des peines graves, défendu toute nomination ultérieure d'officiers et sous-officiers dans les divisions, parce que le Comité, frappé de la mauvaise organisation de la gendarmerie de l'intérieur et de celle des armées, s'occupe en ce moment des moyens de républicaniser cette troupe dont les formes sont encore remplies des taches royales. Nous mettrons la gendarmerie à la place qu'elle doit occuper, nous l'épurerons, nous la rendrons utile sans que jamais elle puisse nuire, et reproduire le scandale de sa coalition avec les administrateurs des départemens fédéralisés. Nous distinguerons toujours les héros de la révolution, les vainqueurs de la Bastille et les blessés du 10 août. La Nation Française ne sera jamais ingrate, et la Convention, fon organe fidelle, n'oubliera point ceux qui ont versé leur sang dans les époques critiques de la révolution.

Voici le projet de décret que je vous présente au nom des Comités de salut public et de la guerre.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de salut public et de la guerre, décrete:

Art. Ier. Les 30e et 31e divisions de gendarmerie ne formeront plus qu'une seule division, sous la dénomination de la 30e division.

Les 32e et 34e formeront la 31e division.

Les 33e et 35e formeront la 32e division.

II. Les compagnies de canonniers attachées aux divisions amalgamées, feront réunies de maniere qu'il n'y ait plus qu'une seule compagnie par chaque nouvelle division.

III. Les compagnies de canonniers, jusqu'à leur réunion, conserveront l'organisation qu'elles avaient au 18 ventôse dernier; toute augmentation faite depuis cette époque dans le nombre des officiers, sous-officiers et canonniers desdites compagnies, en fus de celui attribué à leur ancienne organisation, demeure nulle et comme non avenue.

IV. L'amalgame des gendarmes se fera par compagnie, en reunissant les compagnies les plus faibles aux plus fortes.

V. Les gendarmes qui par décret du 28 avril 1793 devaient completter les divisions près l'armée du Nord, seront incorporés individuellement dans les nouvelles divisions, et de préférence dans les plus faibles.

VI. Ceux de ces gendarmes qui ont été promus légalement aux grades d'officiers et de sous-officiers, avant le 1er prairial, conserveront leurs grades, et seront répartis en nombre égal dans les nouvelles divisions; ils concourront avec les officiers et sous-officiers adjoints, aux premieres places vacantes, conformément à l'article XI du présent decret.

VII. Les divisions de gendarmerie à pied n'ayant été créées que pour récompenser les ci-devant gardes-françaises, les vainqueurs de la Bastille et les blessés du 10 août, des services qu'ils ont rendus à la révolution, ne pourront être recrutées sous aucun prétexte.

VIII. Il ne sera procédé à aucune nomination d'officiers et sous-officiers dans la gendarmerie, jusqu'à l'organisation générale de cette troupe. Toutes nominations faites depuis le 1er prairial sont déclarées nulles.

IX. Les états-majors des divisions et les capitaines sont responsables de l'inexécution des articles VII et VIII du présent décret. Toute infraction à ces deux articles sera punie conformément à la loi sur le gouvernement révolutionnaire.

X. Les citoyens qui, malgré la loi du 25 août 1792, se sont introduits dans les divisions à pied, sans être compris dans les états nominatifs formés à la municipalité de Paris, et déposés aux archives nationales, ne recevront point le supplément accordé aux hommes du 14 juillet, aux vainqueurs de la Bastille et aux blessés du 10 août.

XI. Les officiers et sous-officiers qui, par une suite de l'amalgame, se trouveront sans emploi, continueront leur service comme adjoints, et prendront les premieres places vacantes de leur grade d'après leur rang d'ancienneté dans le même grade.

XII. Les officiers et sous-officiers adjoints seront tenus d'envoyer au Comité de salut public et à la Commission de l'organisation des armées de terre un état contenant leurs noms, prénoms, le lieu de leur naissance et domicile, la date de leurs brévets ou les procès-verbaux de leurs différentes nominations ou promotions, le tems de leurs services dans chaque grade, la qualité ou profession qu'ils avaient, prenaient ou exerçaient à l'époque de leur entrée dans la gendarmerie, ainsi que le nom de la division où ils font le service comme adjoints.

XIII. Le Comité de salut public veillera à ce que la Commission de l'organisation des troupes fasse remplacer lesdits officiers et sous-officiers aussitôt la vacance des places qui leur sont destinées, chacun suivant son grade, et l'époque de sa nomination à ce grade.

XIV. Les officiers, sous-officiers et gendarmes, que leur infirmités, leur âge ou leurs blessures empêcheront de continuer un service actif, recevront leur retraite conformément aux lois.

XV. La Commission du mouvement des armées de terre est chargée spécialement de l'exécution du présent décret; elle en rendra compte au Comité de salut public, lui adressera les procès-verbaux de réunion et l'état nominatif des officiers, sous-officiers et gendarmes avant et après l'amalgame.

L'insertion de ce décret au Bulletin vaudra promulgation.

Ce décret est adopté.

Veau, au nom de la Commission des dépêches. Citoyens, les félicitations les plus sinceres s'élevent de toutes parts, chaque pas que vous faites dans la carriere de la révolution. C'est que, comme vous l'avez déjà dit, la révolution est dans le Peuple et pour lui; c'est qu'il voit que vous faites chaque jour pour lui ce qu'il aurait voulu faire, ce qu'il aurait fait de lui-même, s'il l'avait pu; c'est qu'enfin, pilotes habiles du vaisseau de la République, dont tout le Peuple est le passager, vous le conduisez visiblement au port où il sent qu'il ne pourrait atteindre sans vous, ou sans risquer mille fois de le briser sur les écueils que votre expérience vous a fait découvrir, et qui sont encore cachés pour lui sous un voile impénétrable; c'est qu'enfin chaque jour vous exprimez en son nom la volonté, comme s'il n'avait qu'une tête pour la concevoir et qu'une bouche pour en préfenter l'expression.

Du tems du despotisme, le satrape insolent qui exerçait, au nom d'un monstre couronné, le tyrannique pouvoir de dicter des lois, trop heureux quand le silence du Peuple semblait seul le condamner, gagnait, à même le trésor public, un complaisant qui, s'érigeant audacieusement en organe national, applaudissait, en vers bassement pompeux, à un édit souillé des sueurs et du sang du Peuple.

Législateurs démocrates, vous n'avez pas cette monstrueuse politique, et en travaillant pour le bonheur du Peuple, les bénédictions libres par lesquelles il répond à vos travaux, vous font le garant de l'assentiment général.

Deux objets percent visiblement dans la correspondance au moment actuel. De tous les points de la République, on s'empresse de vous remercier du décret du 18 floréal, et de vous exprimer l'indignation qu'a excitée le double attentat aux jours de deux représentans fidelles. Il semble même que ces deux sentimens se confondent dans quelques Adresses.

On dirait d'après quelques-unes, que la conservation de deux représentans soit un effet sensible de la protection de cette Providence éternelle que vous avez reconnue. Les administrations de département et de district, comme les sociétés populaires des Communes les moins peuplées, font unanimes dans leur reconnaissance.

On sentait partout le besoin de détruire un culte exclusif, intolérant et favorable à la tyrannie; mais la fourberie sacerdotale avait attaché à cette destruction celle de l'Etre suprême, de l'intelligence supérieure qui meut et gouverne l'Univers. Le piege était finement tendu, vous l'avez évité; et grâces à vous, le Peuple, et surtout les bons habitans des campagnes, retrouvent l'idée consolante d'un Etre suprême et bienfesant, dans que cette idée soit souillée des poisons du fanatisme et des absurdes cérémonies de la superstition.

Tels sont en esquisse les sentimens exprimés dans les Adresses des administrateurs des départemens de la Seine inférieure, et des Côtes du Nord, des districts de Nantes et de Port-Brienne, des conseils généraux des Communes de Cherbourg, Port-Malo, et Paimpol; du Comité de surveillance de Tours, et des sociétés populaires d'Uzès-la-Montagne et de Crécy.

Vous êtes bien sûrs de représenter un Peuple dont la démocratie est l'idole. Commune de Paimpol, tu cites avec raison l'heureux dénûment où tu t'es trouvée lors de la réquisition! ... tous ses jeunes gens avaient été entraînés au combat par les pertes de famille.

Des défenseurs de la Patrie, cantonnés dans le Palatinat, répondent au cri qui a retenti dans l'armée d'Italie et dans les Pyrénées; et s'ils brûlent d'envie d'attirer sur eux les regards de la Patrie, ils vous conjurent d'attendre à votre poste l'anéantissement des brigands qui soutiennent encore les couronnes odieuses à un Peuple libre.

Les traits d'un désintéressement héroïque deviennent familiers. Une Commune de Nœux, district de Montagne-sur-Mer, est réunie pour former le tableau des parens infortunés des défenseurs de la Patrie; tous ceux à qui leur position donnait droit à ces secours, n'ont pas été plutôt instruits de l'objet de la convocation, que par un mouvement unanime, ils ont fait à la République la remise de ce qui pouvait leur revenir.

La dépouille des églises va grossir le trésor national; les dons patriotiques préviennent les besoins des défenseurs de la Patrie. Ils leur font voir que l'œil de leur mere est toujours ouvert sur eux; les cavaliers sortent du sein des sociétés populaires pour aller se ranger à côté des héros qui poursuivent les hordes ennemies; les mains les plus inexpertes travaillent avec succès le salpêtre; » Nous en trouvons peu dans nos caves, écrit une société populaire, mais il y en a dans nos cœurs. Idée sublime et aussi encourageante pour les Républicains que propre à désespérer les despotes. Oui, c'est dans le cœur des Français, ennemis irréconciliables de la tyrannie, qu'existe la mine inépuisable du sel qui doit la détruire; et le Sans-Culotte, réduit à sa pique, fera encore trembler les despotes.

Une société populaire de bons et utiles campagnards (Pontilly) vous remercie d'avoir écrasé les propagateurs du fanatisme; elle vous demande la déportation des femmes d'émigrés, des ex-nobles, et de tous les prêtres. » Ils font avec leurs agens, dit-elle, les correspondans de Pitt; où en trouverait-il d'autres pour attenter à la représentation nationale? »

Qui se chargerait, en effet, de l'assassinat des patriotes comme la société populaire de Vaud, département de l'Ardèche, vous en dénonce un? Il paraît qu'un républicain (Vincent Malignon, agent national près la Commune de Cruzieres) est tombé sous les coups perfides de lâches assassins; son corps a été précipité dans un gouffre affreux. On est à la recherche des auteurs de cet attentat; cette société populaire réclame l'inscription au Panthéon du nom de ce martyr de la liberté, l'élévation d'une pyramide sur le gouffre qui a reçu son corps. Elle réclame pour sa famille infortunée la protection nationale, et pour son fils, blessé d'un coup de feu au siége de Toulon, la munificence de la République. Le Comité d'instruction publique s'empressera sans doute de vérifier les faits, et de tirer de l'obscurité un héros qui paraît encore avoir scellé de son sang les fondemens de la République.

Enfin, l'ardeur avec laquelle les biens des scélérats émigrés s'achetent, non-seulement se soutient, mais même paraît s'accroître tous les jours. Il semblerait, à la différence qu'il y a entre l'estimation et le résultat de l'adjudication, que la premiere a été fautive. Les agens nationaux rassurent contre cette crainte: ce ne sont pas seulement les biens de ceux de ces monstres rebelles qui étaient à peine connus qu'on se dispute, l'agent national de Senlis atteste que les biens du traître Condé sont enviés au point que 33 lots estimés 7,190 livres, ont été achetés 78,940 liv.

Celui du district de Saint-Quentin annonce que cette ardeur se soutient dans son arrondissement, sous les yeux et à la barbe, pour ainsi dire, des hordes autrichiennes qui souillent encore de leur présence plusieurs Communes de ce district.

SUITE A LA SÉANCE DU 28 PRAIRIAL.

Thuriot occupe le fauteuil.

Suite du rapport de Barere.

Barere. Voici les nouvelles officielles :

Copie de la lettre du repréſentant du Peuple dans les départemens maritimes de la République, à ſon collegue Jeriot à Breſt, le 21 prairial, l'an 2 de la République Françaiſe une et indiviſible.

Le combat le plus terible, le plus ſanglant dont l'hiſtoire de la marine faſſe mention, a eu lieu hier entre les deux armées : les diſpoſitions étaient bien prites : tout nous préſageait un beau ſuccès : le capitaine du *Jacobin* a tout dérangé. On s'eſt battu avec tout le courage du républicaniſme : on a fait aux Anglais un mal affreux. Au moins huit vaiſſeaux ont été démâtés dans chacune des deux armées : mais étant ſous le vent, nous avons eu le malheur de ne pouvoir pas rallier tous les nôtres. Nous en amenons cinq à la remorque ; les autres ſont tombés au pouvoir de l'ennemi ; moins par ſon courage que par la fatalité des circonſtances.

A bord de *la Montagne*, nous avons conſervé nos mâts ; mais nous avons eu 300 hommes tués ou dangereuſement bleſſés.

Tous les vaiſſeaux anglais nous en voulaient, et nous en avons eu ſur nous juſqu'à ſix en même tems. Le général a parfaitement bien rempli ſon devoir ; nous avons perdu le brave capitaine Barire ; il eſt mort en faiſant des vœux pour le triomphe de la République. Une foule de braves gens ont ſuccombé, j'envie leur ſort ; j'en ai vu périr à côté de moi, ſur moi, et la part qui m'était réſervée n'a pas rempli mes deſirs. L'armée anglaiſe eſt encore plus maltraitée que la nôtre. Ce n'était pas du courage que l'on mettait, mais de la fureur : c'était à la lettre Rome et Carthage. Nous travaillons à ramener à Breſt nos vaiſſeaux délabrés.

J'embraſſe tous nos amis ; tu peux leur dire que nous ſommes dignes d'eux.

Signé JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ.

Pour copie conforme : *Signé*, PRIEUR (de la Marne).

Copie de la lettre du repréſentant du Peuple dans les départemens maritimes de la République, datée de Breſt le 23 prairial, l'an 2 de la République Françaiſe une et indiviſible, au Comité de ſalut public.

Hier, dans l'après-midi, Citoyens collegues, 19 vaiſſeaux de notre flotte ont été ſignalés vers Oueſſant. Je ſuis parti auſſitôt pour les rejoindre, et je ſuis arrivé ce matin à cinq heures ſur *la Montagne*. J'y ai trouvé notre collegue Jean-Bon-Saint-André et le contre-amiral Villaret. J'ai parcouru ce vaiſſeau, et j'y ai trouvé partout des traces parlantes de la bravoure de ſon équipage, et de l'acharnement que les Anglais ont mis à le combattre. Le procès-verbal des charpentiers porte qu'il y a dans la coque du bâtiment 230 boulets, ſans compter ceux qui peuvent être dans ſa flottaiſon, ni ceux qui ont porté dans la dunette, qui eſt percée de toutes parts, et dans les agrêts et les voiles qui ont été criblés. Auſſi cet équipage eſt un de ceux qui ont le plus ſouffert.

On y compte 300 morts ou bleſſés, et de 18 officiers, cinq ſeulement ont pu reſter à leur poſte juſqu'à la fin du combat. Notre collegue en a été quitte pour une contuſion qu'un éclat de bois lui a faite à la main : il était ſur la galerie lors de la premiere bordée de l'amiral anglais ; c'eſt un miracle qu'il n'ait pas été criblé. Il y a encore beaucoup d'autres vaiſſeaux qui ont bien rempli leur devoir ; vous en trouverez la preuve dans le journal que notre collegue vous fera paſſer inceſſamment ; mais il en eſt auſſi dont les capitaines ſe ſont montrés indignes du poſte qui leur était confié ; il n'y a ſurtout qu'un cri contre le capitaine du *Jacobin*. Il eſt deſtitué et arrêté, ainſi que quelques-autres dont la conduite ſera examinée par le tribunal révolutionnaire.

J'ai vu nos braves marins qui ont reçu des bleſſures ; ils ſont dignes de leurs freres qui combattent ſur les frontieres : comme eux, ils font retentir pendant le combat les cris de *vive la République !* comme eux, ils ne ſe plaignent que d'être hors d'état de continuer ſur le champ leurs ſervices ; comme eux, enfin, ils brûlent de donner à la Patrie de nouvelles preuves de leur dévouement.

D'après le rapport de notre collegue, témoin oculaire, Villaret, Nielly et Bouvet ont bien rempli leur devoir ; il paraît que Villaret a montré la plus grande intrépidité et le plus grand ſang-froid dans le combat ; et que, ſans la lâcheté de l'avant-garde, loin de perdre des vaiſſeaux, nous aurions enlevé ceux des Anglais qui étaient démâtés. Nous avons de grandes inquiétudes ſur le ſort de ſept des nôtres, qui ſont reſtés ſur le champ de bataille ; cependant nous eſpérons que quelques-uns auront pu échapper, ſoit en ſe remâtant, ſoit en étant remorqués par quelques frégates reſtées dans les environs.

Il eſt conſtant que trois vaiſſeaux anglais, dont un à trois ponts, ont coulé bas pendant le combat.

Salut et fraternité. *Signé*, PRIEUR de la Marne.

J'ajoute deux mots, Citoyens collegues, à la lettre de Prieur. J'ai peu de tems pour vous faire des détails ; quoique harraſſé de fatigues, je m'occupe de toutes les meſures néceſſaires pour remettre la flotte en état de tenir la mer. Suivant le rapport d'un neutre, viſité par le courier, la flotte anglaiſe a été vue dans le canal dans le plus mauvais état.

Signé, JEAN-BON SAINT-ANDRÉ.

Lettre du repréſentant du Peuple dans les départemens maritimes de la République, au Comité de ſalut public. — Breſt, 25 prairial, l'an 2 de la République une et indiviſible.

Nous avons rempli notre objet, citoyens collegues ; la ſuite de notre combat a été le ſalut du convoi ; et c'eſt en entraînant les ennemis à l'Oueſt que nous avons débarraſſé le point ſur lequel il devait paſſer. La lettre que je reçois du commandant en chef de l'armée navale vous apprendra que Vanſtabel et ſon convoi ſont mouillés ſous Saint-Mathieu. Il entrera probablement aujourd'hui dans la rade ; mais le voilà en ſureté, et les eſpérances de Pitt, qui voulait affamer le Peuple Français, ſont encore une fois trompées. Nos frégates ont amené dans nos ports, pendant l'hiver, les ſubſiſtances qu'il envoyait à ſes infâmes aſſociés ; et nous avons recueilli malgré lui celles que vous aves achetées pour le compte de la République.

Salut, amitié et fraternité. JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ.

Port-Mâlo, 22 prairial.

La diviſion du *Brave* et du *Scævola*, entrée hier dans la rade de Cancale, a fait les priſes ſuivantes, ſavoir :

Deux des priſes de cette diviſion entrerent hier en ce port ; elles ſe nomment ;

L'Eliſabeth, ſloop anglais de 40 tonneaux, allant de Briſtol à Guernecſey, chargé de fayance.

Les Six-Sœurs, brick d'environ 200 tonneaux, allant de Trieſte à Brême, chargé de vin, huile, coton et autres marchandiſes.

Trois autres priſes ſont arrivées à Roſcoff, dont ſuivent les noms :

L'Endeavour, chargé de blé, perdu en entrant à Roſcoff, le 14.

Les Freres, de 230 tonneaux de blé, arrivé à Roſcoff le 16.

L'Eliſabeth-Charlotte, de Stockolm, chargé de fer et acier.

Cette diviſion a en outre arrêté les bâtimens ſuivans.

La Charlotte, de Darmouth, ſur leſt, coulé bas en mer le 17, après avoir ſauvé une partie de ſon grément.

La Providence, chargé de 300 ancres, d'eau-de-vie, rhum et vin, coulé bas après avoir mis ſur les diviſions ſa cargaiſon et une partie de ſon grement.

Six bateaux pêcheurs coulés bas.

Priſes entrées au port de Breſt.

Un bâtiment anglais de 90 tonneaux, chargé de fer et thé.

Une galiotte hollandaiſe de 260 tonneaux, chargée de ſucre, coton, huile, indigo, vin et cuir.

Un navire anglais de 300 tonneaux, chargé d'eau-de-vie, noiſette et liége.

Un ſloop de 80 tonneaux, chargé de blé, allant à Bilbao.

Un *idem* de 50 tonneaux, chargé de charbon de terre.

Courier du 26 prairial. — Priſes entrées à l'Orient.

Un navire hollandais de 250 tonneaux, armé de 10 canons, chargé de cuir, fromage et huile d'olive.

Un naviré de 200 tonneaux, chargé de ſel.

Un *idem*, chargé de vin et eau-de-vie.

Courier du 27 prairial. — Priſes entrées à Breſt.

Un cutter anglais, percé de 16 canons, pris à la vue de ſa diviſion par les frégates *la Railleuſe* et *la Réſolue* ; mais cette mouche a jeté ſes affûts et ſes canons à la mer pour tâcher de ſe ſauver.

Courier du 28 prairial. — Priſes entrées à l'Orient.

Un navire anglais de 150 tonneaux, chargé de vin, cidre et eau-de-vie.

Un *idem*, chargé de diverſes marchandiſes.

Un navire hollandais de 150 tonneaux, chargé de ſel et fruits.

Idem, à Breſt.

Un navire anglais de 300 tonneaux, armé de 12 canons, allant à la Côte de Guinée, chargé de ſalaiſons et autres marchandiſes.

Lecarpentier, repréſentant du Peuple, au préſident de la Convention nationale. — Port-Mâlo, le 23 prairial, l'an 2 de la République.

Citoyen préſident, encore quelques articles à porter ſur l'état de diminution du commerce anglais, ſavoir :

Deux bâtimens chargés de blé, dont l'un eſt entré à Roſcoff et l'autre à l'île de Bas.

Un autre coulé en mer, après avoir été déchargé de ſa cargaiſon d'eau-de-vie.

Un quatrieme chargé de fayance, verrotterie et autres marchandiſes.

Et un cinquieme chargé de vin, huile, coton, &c. Ces deux derniers conduits à Port-Mâlo.

Ces priſes ont été faites par une de nos diviſions, compoſée des vaiſſeaux *le Brave* et *le Scævola*, des frégates *la Danaé* et *la Félicité*, du cutter *la Terreur*, et de la corvette *l'Aſſemblée nationale*, qui ajouteront encore plus d'un *idem* à la liſte générale.

Salut et fraternité. LECARPENTIER.

Copie de la lettre du général Jourdan, aux repréſentans du Peuple compoſant le Comité de ſalut public. — Au quartier général de Marchi nne-au-Pont, le 26 prairial, l'an 2 de la République Françaiſe une et indiviſible.

Je vous ai prévenus que nous avions paſſé la Sambre et que Charleroi était parfaitement inveſti ; les travaux du ſiége ſe pouſſent avec beaucoup d'activité. L'ennemi avait conſtruit depuis quelques jours une forte redoute, à environ 150 toiſes de la place, pour en défendre l'approche ; comme elle nous gênait beaucoup pour l'établiſſement de notre ſeconde parelle, qui va s'ouvrir cette nuit, on a jugé à propos de l'enlever.

Dix compagnies de grenadiers, commandées par l'adjudant général Devaux, ont été chargées de l'expédition, qui devait avoir lieu à onze heures. Au moment où on allait marcher ſur la redoute, le premier bataillon du Bas-Rhin s'eſt aperçu que l'ennemi faiſait une ſortie ; il n'a pas héſité un inſtant à le charger, et il l'a repouſſé de la maniere la plus vigoureuſe.

L'enlevement de la redoute a été retardé, parce que l'ennemi, voyant revenir ſon monde dans le plus grand déſordre, a battu la générale et a fait un feu terrible tout le tour de ſes remparts. Lorſque cette premiere affaire a été un peu apaiſé, nos grenadiers ont marché ſur la redoute et l'ont priſe à la bayonnette.

Je vous fais paſſer copie de la lettre du général Hatry, qui commande le ſiége ; elle vous donnera tous les détails de cette affaire qui fait honneur aux troupes qui s'y ſont trouvées.

Salut et fraternité. JOURDAN.

Copie de la lettre du général Hatry au général en chef Jourdan, en date du 26 prairial, l'an 2 de la République une et indiviſible.

L'objet eſt rempli, citoyen général, et la redoute eſt detruite. Il a fallu le faire en plein jour, et expoſé pendant quatre heures à un feu très-vif d'artillerie ; mais cela n'a point arrêté les braves troupes qui forment ma diviſion : elles n'avaient que des bayonnettes à oppoſer, et l'ennemi a tremblé dans la place en les voyant. On ne peut faire que le plus grand éloge de la maniere dont ſe ſont conduites dix compagnies de grenadiers chargées de cette expédition. C'eſt le citoyen Devaux faiſant fonction de général de brigade, qui les a commandées et conduites à la charge ; et cette action eſt une des braves qu'on puiſſe citer. Tout eſt rentré, et chacun de ceux qui y ont participé, chante *ça ira*. Je ne ſais encore au juſte ma perte ; mais j'évalue le nombre des tués à une dixaine d'hommes et une vingtaine de bleſſés, dont beaucoup légérement. Celle de l'ennemi eſt très-conſidérable, il y a été ſurpris, et les grenadiers n'ont fait uſage de la bayonnette qu'en entrant dans la redoute.

Un événement aſſez ſingulier m'a forcé à retarder juſqu'à deux heures cette expédition, qui devait avoir lieu hier au ſoir à onze heures : au moment où je me diſpoſais à marcher, l'ennemi était en chemin pour m'attaquer ; il a rencontré une partie du premier bataillon du Bas-Rhin, qui, ſans héſiter, a marché ſur lui ; l'ennemi étonné a fui, la générale s'eſt battue dans la place, et pendant plus d'une heure il a fait de tous ſes retranchemens un feu de mouſqueterie des plus nourris. Je n'ai pas cru que c'était le moment d'executer mon projet, le fachant partout ſur les gardes ; mais, ne voulant cependant pas différer, elle a eu lieu à 2 heures du matin. Je crois qu'ils ſe ſouviendront long-tems de cette leçon.

Je ne dois pas oublier la maniere dont les ſapeurs ont rempli leur tâche, et ceux qui ont été fermes à leur poſte, méritent les plus grands éloges, ainſi que deux cents hommes du bataillon du quarante-quatrieme, que mon adjudant général a employés comme ſapeurs.

Salut et fraternité.

Pour copie conforme à l'original. *L'adjudant près le général en chef.*

Armée de la Moſelle. — Lettre du général de diviſion, Moreau, aux membres compoſant le Comité de ſalut public. — Du quartier général à Pirmaſens, le 25 prairial, l'an 2 de la République, une et indiviſible.

Je vous rends compte, Citoyens, que conformément à ce que je vous avais mandé dans une derniere lettre, les trois diviſions de l'aile droite de la Moſelle ſe ſont miſes en marche le 23 du préſent, et qu'elles occupent les poſitions de Pirmaſens, Hornebach et Bliſcaſtel, l'ennemi, qui n'était point en force dans cette partie, s'eſt retiré à notre approche. Nous n'avons perdu dans ces mouvemens que cinq hommes.

Salut et fraternité. MOREAU.

Barere. Les dépêches de l'armée des Alpes nous apprennent que nos troupes ſe ſont emparées de la vallée de Sture, et du fameux poſte des Barricades, regardé juſqu'ici comme imprenable. Nous ne pouvons vous lire les dépêches, parce qu'elles annon-

cent des diſpoſitions militaires qu'on ne peut rendre publiques.

La lecture de ces lettres excite le plus vif enthouſiaſme, la Convention en ordonne l'inſertion au Bulletin.

Le commiſſaire de la police, juſtice et tribunaux, écrit que le nommé Durés, contre-révolutionnaire, qu'un premier jugement prononcé par le tribunal criminel de la Lozère, et caſſé par la Convention, avait ſeulement condamné au banniſſement, s'étant évadé, il a été impoſſible de le traduire devant de nouveaux juges.

Châteauneuf-Randon. Les tribunaux criminels des départemens de la Lozere et l'Aveiron, n'ont puni aucun des complices de Charrier, aucun grand coupable; je demande que tous les jugemens qu'ils ont rendus, ſoient examinés par le Comité de ſureté générale.

Louchet. Le tribunal criminel d'Aveyron eſt compoſé d'excellens patriotes. Le préſident a proteſté énergiquement contre les arrêtés liberticides du département. L'accuſateur public eſt le frere de notre collegue Bô; il s'eſt montré auſſi énergique que celui-ci dans les priſons de Marſeille. Je demande que la propoſition de mon collegue ſoit adoptée pour le tribunal du département de l'Aveyron qui a abſous le ſecrétaire de Charrier.

Cette propoſition eſt décrétée.

Turreau. De toutes parts on s'eſt plaint des tribunaux criminels de départemens, qui ont protégé les ariſtocrates et perſécuté les patriotes. Je demande que l'on examine la conduite des tribunaux criminels de tous les départemens.

La Convention renvoie l'examen de cette propoſition aux Comités de ſalut public, de ſureté générale et de légiſlation réunis.

Un ſecrétaire lit la lettre ſuivante :

La Commiſſion de l'organiſation et du mouvement des armées de terre, au préſident de la Convention nationale. — Paris, 25 prairial, l'an 2 de la République une et indiviſible.

Citoyen préſident, la Convention nationale entendra avec intérêt la lecture du rapport ci-joint, envoyé par le chef de l'état-major de l'armée d'Italie. Quinze Républicains, attaqués par 4 0 hommes, ont ſoutenu leur feu pendant plus d'une heure, et ont fini par les mettre en fuite à l'aide d'une compagnie accourue à leur ſecours. Chaque jour des traits de la plus rare bravoure ſont enſevelis dans l'oubli par la modeſtie de nos braves freres d'armes qui, en faiſant ſi bien, croient toujours ne faire que leur devoir.

Salut et fraternité, L. A. Pille, *commiſſaire.*

Armée d'Italie. — Nice, l'an 2 de la République.

Il ne ne s'eſt fait hier et aujourd'hui aucun mouvement dans l'armée. On ne doit pas paſſer ſous ſilence une action qui mérite une place diſtinguée parmi celles qui caractériſent journellement le courage et la bravoure des défenſeurs de la liberté.

La compagnie des éclaireurs de la 99e demi-brigade, occupait tous les poſtes établis ſur les crêtes au-delà de Gareſio; l'ennemi qui ſe préſentait partout ne permettait pas à ces poſtes de s'entre-ſecourir; 15 hommes de ces éclaireurs, placés en avant, ſont attaqués par 400 hommes, et ſoutiennent le feu pendant une heure et demie, et par un feu continuel et une fermeté rare, en impoſent à cette troupe, au point qu'elle n'oſe monter juſqu'à eux; ils changeaient à tout moment de place pour faire feu, et faiſaient croire, par cette manœuvre, à l'ennemi qu'ils étaient très-nombreux; ils manquaient déjà de cartouches, et ſe diſpoſaient à fondre ſur lui avec la bayonnette, lorſqu'une compagnie d'éclaireurs de la 10e demi-brigade eſt arrivée à leurs ſecours. Ils ont chargé la bayonnette en avant l'ennemi, qui a bientôt pris la fuite. Le capitaine Reſſieux a fait 8 priſonniers de ſa main; et de nos 15 braves freres d'armes, cinq ont été bleſſés, ſans que cela ait ralenti le courage des dix autres.

Dans une autre affaire, ſur la gauche en avant de Carotte, un caporal de la 21e demi-brigade apperçoit un de ſes camarades terraſſé et traîné par trois ennemis; il s'élance ſur eux, fend la tête au premier d'un coup de ſabre, ouvre la poitrine au ſecond, et caſſe la tête au troiſieme d'un coup de fuſil, au moment où il voulait fuir. On ſaura demain le nom de ce brave républicain.

Signé P. G. Kervegüen, *général en chef de l'état-major de l'armée d'Italie.*

Bulletin ſur l'état des bleſſures du brave citoyen Geffroy, ſerrurier. Du 28 prairial.

Depuis notre dernier bulletin, les plaies ſont bien remplies, ſurtout celle de la ſortie de la balle, dont le fond eſt preſque au niveau de la peau. Le trajet des deux plaies n'eſt plus ſenſible; la ſuppuration et les autres ſignes ſont ſatisfaiſans. (On applaudit.)

Nous ne donnerons le bulletin qu'après demain.

Signé Rufin et Legras, *officiers de ſanté de la Section Lepeletier.*

Grégoire. Le Comité d'inſtruction publique voulant s'aſſocier quelqu'un pour concourir à ſes travaux, s'adreſſa à la ſociété des Jacobins, en lui demandant un homme qui réunît l'ardeur révolutionnaire, la probité la plus integre, l'activité du travail et les qualités d'un homme de lettres.

La ſociété des Jacobins, toujours empreſſée de concourir au bien public, indiqua le citoyen Thomas Rouſſeau, pere de famille, homme de lettres, connu par des ouvrages patriotiques dès avant la révolution. Ce citoyen renonça à une place de 3000 liv. de revenus, pour concourir au travail du Comité d'inſtruction publique. Il y a été occupé pendant deux mois et demi. Sa conduite lui a conquis l'eſtime de tous les membres qui le compoſent; il jouit d'ailleurs de celle de la ſociété des Jacobins, qui l'ont choiſi pour leur archiviſte. Je demande en conſéquence que la Convention décrete qu'il ſera accordé une indemnité de 600 liv. au citoyen Thomas Rouſſeau.

Cette propoſition eſt adoptée.

Séance levée à 4 heures.

SÉANCE DU 29 PRAIRIAL.

Roger Ducos, au nom du Comité des ſecours publics. Citoyens, je viens vous entretenir au nom de votre Comité des ſecours publics, de ces ſociétés philantropiques, que la dureté et la mauvaiſe adminiſtration de l'ancien régime, de ce gouvernement dilapidateur parce qu'il était corrompu, avait vu ſe former, et ſouffert qu'elles ſuppléaſſent à ſes charges et à ſes devoirs.

Les Aſſemblées conſtituante et légiſlative ont beaucoup parlé d'indigence et de mendicité; mais elles n'ont pas, plus que l'ancien gouvernement, réaliſé aucun moyen de ſoulager le pauvre, et de faire diſparaître le mendiant. Vos lois ſeules ont atteint ce but; il ne s'agit que de les faire exécuter.

Il eſt, Citoyens, une vérité inconteſtable; c'eſt que tant que l'indigent rencontrera quelqu'un qui lui donne, ce ſera une entrave à l'extinction de la mendicité, ce ſera un obſtacle à l'exécution de vos lois : n'importe que les ſecours d'aſſiſtance ſoient répandus par des individus, ou au nom de ſociétés particulieres; ce n'eſt, dans ce dernier cas, qu'une pratique plus artiſée de perpétuer les abus que vous avez voulu détruire. Le citoyen eſt toujours dans un état humiliant de pauvreté, lorſqu'un autre citoyen verſe de quelque maniere que ce ſoit l'aumône dans ſa main; mais le citoyen n'eſt plus pauvre, n'eſt plus humilié, lorſque la Nation lui diſtribue les ſecours qu'il a droit d'en exiger. C'eſt d'après ces réflexions, ces grandes vérités qui doivent enfin être ſenties, que votre Comité vous propoſe de ne point déferer à une nouvelle demande de fonds, que réclame la ſociété philantropique de Paris.

Cette ſociété s'était formée en 1780 : d'abord compoſée de citoyens riches, elle fit beaucoup de bien aux pauvres, tant que le gouvernement leur a fait beaucoup de mal; mais les reſſources diminuerent, dès que la révolution a pris de la conſiſtance, parce que la plupart des membres émigrerent, ou ralentirent leurs dons en raiſon de leur inimitié pour la révolution; car ils ne voulaient être les amis de l'humanité que par orgueil, et autant que l'humanité reſterait plongée dans l'eſclavage.

Le petit nombre de membres, dont un ſentiment oppoſé dirigeait les intentions, repréſenterent, dans le mois de janvier 1793, vieux ſtyle, au conſeil exécutif, qu'ils n'avaient plus les mêmes moyens de ſe ſoutenir; ils en ſolliciterent une ſomme de 36 mille livres, pour être en état de continuer leur diſtribution pendant le cours de cette année; ils en obtinrent 25 mille livres ſur les fonds de ſecours.

Au mois de ſeptembre dernier, cette ſociété ſe préſenta au Comité des ſecours pour en réclamer les 11,000 liv. qui devaient completter les 36; mais pluſieurs lois aſſuraient déjà les moyens de ſubſiſtance à la vieilleſſe et à l'indigence, aux enfans abandonnés et aux familles des défenſeurs de la Patrie; vous en aviez réglé le mode de répartition; les fonds néceſſaires étaient mis à la diſpoſition des fonctionnaires publics : ce n'était pas d'ailleurs aux dépens du tréſor public que les ſociétés de bienfaiſance devaient acquérir le mérite de leur inſtitution volontaire. Votre Comité eſtima qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

La ſociété philantropique de Paris trouva cet arrêté juſte, puiſque loin de reproduire la même réclamation pendant huit mois, elle montra le plus grand zele à ſe ſoutenir par elle-même, tellement que quand, le 24 vendémiaire, vous décrétâtes l'extinction de la mendicité, l'article XVI, titre Ier de cette loi, défendant toute diſtribution aux portes des maiſons publiques ou particulieres, ou dans les rues, ſous des peines qu'elle prononce, la ſociété douta ſi cette diſpoſition devait arrêter ſes générosités; elle vous demanda des explications.

L'exécution de notre loi était ſubordonnée à l'activité d'agences, à l'établiſſement d'officiers de ſanté ſur tous les points de la République : juſqu'alors vous ne crûtes pas devoir priver le pauvre, le mendiant, des reſſources gratuites que leur offraient les citoyens généreux, les ſociétés de bienfaiſance; vous paſſâtes à l'ordre du jour ſur ces motifs par décret du 13 brumaire.

La ſociété philantropique a cru que cette autoriſation de proroger encore ſes diſtributions l'autoriſait à ſolliciter et à obtenir une ſomme de 18 à 20,000 livres pour ſe ſoutenir : elle a repréſenté ſa ſituation au ci-devant miniſtre de l'intérieur, qui renvoya l'examen de ſa demande à la municipalité de Paris. Je ne dois pas vous diſſimuler que la municipalité a été d'avis que la réclamation de la ſociété devait être accueillie; mais elle en a référé à la Commiſſion des ſecours publics, qui, elle-même, a invité votre Comité à vous la ſoumettre.

Citoyens, durant cet intervalle, vous avez encore plus complettement réaliſé les grandes baſes des ſecours publics; vos décrets des 19 mars, 28 juin et 19 août 1793 avaient aſſuré des ſecours à la vieilleſſe, à l'enfance abandonnée, à la maternité, à l'indigence; en un mot, vos décrets des 4 mai, 18 juillet, 6 nivôſe et 21 pluviôſe les avaient aſſurés aux familles des défenſeurs de la Patrie : les décrets poſtérieurs des 13 pluviôſe et 22 floréal les ont fixés à domicile pour le premier cas, et celui du 14 pluviôſe pour le ſecond.

Un arrêté du Comité de ſalut public, du 5 prairial, a encore pourvu aux moyens d'exécution des lois contre les mendians; leur ſubſiſtance eſt aſſurée, et tous les moyens de faire diſparaître ſe ſpectacle honteux de leur divagation ſont en activité; et depuis le mois germinal 120 millions ont été mis à la diſpoſition de la Commiſſion des ſecours, pour remplir, pour conſolider l'effet de ces lois bienfaiſantes.

Il y a plus, vous avez décidé, par le décret du 13 pluviôſe, qu'il ne pouvait plus y avoir qu'une maniere de ſecourir l'indigence; et par celui du 19 mars, que toutes les générosités individuelles, tous les dons des amis de l'humanité, devaient ſe confondre dans la maſſe commune. Celui du 13 pluviôſe, article V, preſcrivait que : » dans toutes les Communes où il exiſtait des comités de bienfaiſance, des comités révolutionnaires, des aſſemblées de Sections, des ſociétés populaires, des ſociétés philantropiques, le conſeil général de la Commune ſe concerterait avec leſdits Comités et leſdites ſociétés, et arrêterait la diſtribution définitive des ſecours ſur les états, et les renſeignemens qui lui ſeraient préſentés et fournis par ces mêmes Comités et ſociétés; mais toujours en ſe conformant aux baſes et proportions indiquées par la loi. »

Celui du 19 mars diſait (art. XV) » que toutes diſtributions individuelles ceſſeraient d'avoir lieu; qu'elles ſeraient remplacées par des ſouſcriptions volontaires, dont le produit ſerait verſé dans la caiſſe des ſecours du canton, pour être le tout réuni aux fonds des ſecours qui lui ſeront échus dans la repartition des fonds publics.

C'eſt ſans doute le moment, Citoyens, d'effectuer ces ſages diſpoſitions, lorſque vos lois ſur les ſecours atteignent tous les indigens, et ſont en pleine activité; où ſi vous laiſſiez encore aux ſociétés philantropiques la liberté de diſtribuer elles-mêmes les dons qu'elles deſtinent aux pauvres, il n'a pas du moins paru à votre Comité que vous duſſiez les charger d'aucune diſtribution des fonds publics qui ſont ſubordonnés au mode preſcrit par les lois.

D'ailleurs, ou ces ſociétés ſe conforment elles-mêmes à ce mode, ou elles ne s'y conforment pas : dans ce dernier cas, la diſtribution ſerait mal faite, en ce qu'elle s'appliquerait inégalement : or, ſi ces ſociétés ſuivent le mode preſcrit par les lois, pourquoi tous les citoyens pauvres ne recevraient-ils pas leurs ſecours par les mêmes agens que la loi a prépoſés? pourquoi ces diſtinctions, et je puis dire ces privileges?

Citoyens, ne vous y méprenez pas; il eſt encore des indigens qui ſont opulens en ariſtocratie, qui craignent de ſe préſenter aux ſecours communs, ou qui croient indigne d'eux de ſe mêler dans la liſte des pauvres patriotes. Les citoyens pauvres ne doivent pas avoir deux manieres d'être ſecourus; l'égalité des droits, l'eſprit de fraternité ne le permettent pas; ce ſerait maintenir en pauvreté des caſtes qui ont été détruites en politique. Tous les indigens ſont freres, ſont citoyens; ils doivent donc recevoir les ſecours en commun et de la même ſource. Je n'entends faire aucun reproche à la ſociété philantropique de Paris; mais ſoyez ſûrs, Citoyens, que c'eſt dans les aſſiſtances particulieres et clandeſtines que les ennemis de la République trouvent de quoi ſe ſoutenir dans le ſein d'une Patrie qu'ils déchirent; et ſi vous accordez quelque fonds à la ſociété de Paris, toutes les autres qui ſont répandues ſur la ſurface de la République, et dont vous ne connaiſſez ni l'eſprit, ni l'uſage qu'elles font de leurs caiſſes, auront droit d'en exiger.

C'eſt pour tarir ces abus que vous avez chargé les municipalités de la formation des liſtes des pauvres, de la diſtribution des ſecours, et que votre décret du 13 pluviôſe appelait les ſociétés philantropiques à la formation des liſtes pour y confondre ſans doute les leurs, et que l'œil ſurveillant des municipalités garantît le mérite des citoyens qui participent aux ſecours.

D'après toutes ces obſervations, vous pouvez, Citoyens, réfléchir ſi vous accéderez à la demande qui vous eſt faite; mais votre Comité s'eſt décidé pour la négative.

Voici le projet de décret qu'il m'a chargé de vous propoſer.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité des ſecours publics, ſur la demande d'une ſomme de 18 à 20,000, formée par la ſociété philantropique de Paris, pour continuer ſes diſtributions;

**

Considérant que la Nation Française a contracté l'engagement de secourir l'indigence ; que ce serait manquer le but d'extinction de la mendicité, que de confier à des sociétés particulieres la répartition des sommes destinées au soulagement des pauvres ; que c'est de la Nation seule que le citoyen en souffrance a droit de réclamer, et doit directement recevoir de quoi subvenir à ses besoins ;

Considérant que s'il a été précédemment accordé quelques sommes à des sociétés philantropiques, c'est lorsque les lois n'avaient pas suffisamment pourvu aux moyens de secourir tous les indigens de la République ; mais que dans ce moment quiconque est hors d'état de subvenir à ses besoins, en retrouve les ressources dans la générosité nationale, sans devoir recourir à des assistances individuelles, trop avilissantes pour des citoyens français ;

Coundérant enfin que toute répartition qui n'émanerait pas des lois communes, serait abusive, destructive des principes de justice, d'égalité, et du mode de répartition consacré par autant de lois qu'il existe de classes indigentes ou malheureuses ; et que par celle du 13 pluviôse, les conseils généraux des Communes devaient se concerter avec les sociétés philantropiques, et arrêter les distributions sur les états et renseignemens qu'elles leur fourniraient :

Décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance.

Ce décret est adopté.

(La suite demain.)

LITTÉRATURE. — POÉSIE.

La mort à tout esclave Anglais ! — Chant de guerre. Paroles de C. J. Trouvé, l'un des Rédacteurs du Moniteur ; musique de F. A Lemierre.

Delinda est Carthago.

Un Soldat.

J'entends l'airain tonner de toutes parts ;
La générale nous rappelle : —
Est-ce une victoire nouvelle
Qui vient s'unir encore à nos saints étendarts ?

Chœur de Soldats.

Oui, compagnons, la gloire nous appelle,
C'est une victoire nouvelle
Qui va s'unir encore à nos saints étendarts.

Un Représentant du Peuple.

Soldats, écoutez tous la loi de la Patrie,
C'est elle en ce moment qui parle par ma voix :
Héros Républicains ! c'est à votre énergie
Que j'ordonne en son nom de plus sanglans exploits.

Le crime a rebâti Carthage ;
Détruisons ces murs odieux
D'où l'insulaire audacieux
Lance le meurtre et l'esclavage !
Assassin de l'humanité,
Tyran des mers, fléau du Monde,
Il veut, dans sa fureur profonde,
Anéantir la liberté.
Défenseurs de la France et vengeurs de la Terre,
O de la République intrépides enfans,
Vos destins sont d'abattre esclaves et tyrans ;
Frappez, exterminez les fils de l'Angleterre ;
Frappez, plus de quartier pour ces lâches brigands !

Le Chœur.

Frappons, exterminons les fils de l'Angleterre ;
Frappons, plus de quartier pour ces lâches brigands !

Le Représentant.

Ils ont dit : » Attisons la haine,
Forgeons des fers, prodiguons l'or,
Pour arrêter le noble essor
De la France républicaine. »
Ils ont dit : Et la trahison
Des bords du Rhin aux Pyrénées,
Sur nos cités infortunées,
Verse à longs flots son noir poison.

Voyez ces campagnes fumantes
Où le fanatisme inhumain,
Ivre de sang, la torche en main
Traînait ses hordes renaissantes.
Dans leur douleur entendez-les
Pousser le cri de la vengeance :
Plus de pitié, plus de clémence,
Leurs cris ont accusé l'Anglais !
Défenseurs de la France et vengeurs de la Terre,
Vos destins sont d'abattre esclaves et tyrans.

Le Chœur.

Frappons, exterminons les fils de l'Angleterre :
Frappons, plus de quartier pour ces lâches brigands !

Le Représentant.

Levez-vous, Peuples de la Terre ?
Vois-tu comme de toute part
Leur voix t'accuse, ô léopard !
De leurs vices, de leur misere !
Dans les forêts du Canada,
Aux champs d'Afrique et du Bengale,
Partout ton audace infernale
Sourit aux maux qu'elle enfanta.

Un Noir.

N'est-ce pas toi, Peuple barbare,
Qui sur mes freres malheureux
Epuises l'art le plus affreux
Pour assouvir ton luxe avare ?
Rompez vos fers, ô mes amis !
Rejettez-les sur vos despotes ;
Venez, au sein des patriotes,
Avec moi vous serez admis.

Un Américain.

Envain j'ai maudi ta furie,
O le plus cruel des tyrans !
O ! qui me rendra mes enfans
Egorgés dans la Virginie ?
J'avais défendu mon pays ;
J'allais embrasser ma famille :
O désespoir ! je vois ma fille
Au seuil clouée avec mon fils.

Le Représentant.

Défenseurs de la France et vengeurs de la Terre,
Vos destins sont d'abattre esclaves et tyrans.

Le Chœur.

Frappons, exterminons les fils de l'Angleterre ;
Frappons, plus de quartier pour ces lâches brigands.

Le Représentant.

Quels sont encore ces nouveaux crimes ?
J'entends des accens de douleur ;
La mer se soulève d'horreur
A l'aspect de trois cents victimes.
Profanateurs des plus saints droits,
Votre sang paira cet outrage !
Gênes, arme-toi contre Carthage :
Ose avec nous punir les rois.

Vous nous guidez à la vengeance,
Mânes si chéris des Français :
Mânes de Bayle et de Beauvais,
Martyrs de notre indépendance !
Venez tous, immortels héros,
Quittez la demeure éternelle,
Conduisez le glaive fidelle
Qui doit atteindre vos bourreaux.
Défenseurs de la France et vengeurs de la terre,
Vos destins sont d'abattre esclaves et tyrans.

Le Chœur.

Frappons, exterminons les fils de l'Angleterre :
Frappons ; plus de quartier pour ces lâches brigands.

Le Représentant.

Vas t'essayer, peuple féroce,
A des forfaits plus scélérats.
Par de nouveaux assassinats
Exerce ton génie atroce !
Tu ne connais plus de remord,
Peuple abruti, peuple en démence !
Voici ta derniere sentence :
La mort, à tout Anglais, la mort !
Défenseurs de la France et vengeurs de la terre,
O de la République, intrépides enfans,
Vos destins sont d'abattre esclaves et tyrans ;
Frappez, exterminez les fils de l'Angleterre ;
Frappez, plus de quartier pour ces lâches brigands.

Le Chœur.

Frappons, exterminons les fils de l'Angleterre :
Frappons, plus de quartier pour ces lâches brigands.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 22 prairial.

A. Pirant, âgé de 50 ans, né à Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, ex-président de l'administration du district de Cosne ; ex-curé constitutionnel de cette Commune ;

P. E. Goy, âgé de 30 ans, né à Donzy, département de la Nievre, propriétaire, chef de légion de la garde nationale du district de Cosne, ancien vice-président du même district, à Cosne ;

J. Chaumorot, âgé de 32 ans, né à Cosne, maître de poste à Cosne ;

P. E. Caeadier, âgé de 51 ans, né à Pet-de-Fer, département du Cher, marchand de tabac, greffier du juge de paix de Cosne ;

A. E. Maignan de Champromain, âgé de 48 ans, né à Druyer, département de l'Yonne, juge de paix de Cosne ;

C. Perriot, âgé de 40 ans, né et demeurant à Cosne, officier de santé, commandant de la garde nationale de cette Commune ;

P. Leclerc, âgé de 46 ans, né à Arleny, département de la Nievre, ex-notaire, ex-commissaire national près le tribunal du district de Cosne ;

E. E. Lafaye, âgé de 37 ans, né à la Charité, même département, homme de loi, ex-accusateur public du tribunal du district de Cosne ;

Convaincus de conspirations, qui ont existé dans la Commune de Cosne, contre le Peuple, tendantes à ébranler la fidélité des citoyens envers la Nation, à favoriser les manœuvres des ennemis du Peuple ; à dissoudre les sociétés populaires ; à opprimer les patriotes, à applaudir sur les coupables, et les soustraire au glaive de la loi ; à exciter par ces moyens et par le fanatisme la guerre civile, &c., ont été condamnés à la peine de mort.

C. Gauthier, âgé de 49 ans, né et demeurant à Cosne, marinier ;

J. B. Rouger, âgé de 28 ans, né et demeurant à Cosne, tanneur ;

J. Ravot, âgé de 54 ans, né et demeurant à Cosne, maçon, et officier municipal de cette Commune ;

Co-accusés, ont été acquittés et mis en liberté.

B. A. A. Hardy, âgé de 64 ans, né et demeurant à Dunkerque, prépose aux subsistances militaires dans cette Commune ;

C. Courieult, âgé de 27 ans, né et demeurant à Blonville, département du Calvados, marchand ;

P. M. Gallerand, âgé de 27 ans, né et demeurant à Orléans, marchand de bœufs.

J. Rochet, âgé de 27 ans, né au Mans, toucheur de bœufs, à Cosne ;

C. Blot, âgé de 33 ans, né à Montfort, conducteur de bœufs, à Cosne.

Convaincus de conspirations contre la République en commettant des malversations, infidélités et fraudes dans les fournitures faites à la République, en fournissant du pain pourri et moisi aux défenseurs de la Patrie, en faisant un commerce particulier des grains de l'armée, en dérobant la moitié des fourrages nécessaires aux bœufs destinés pour l'armée du Nord ; en prenant la qualité fausse de chargé de la Commission des subsistances pour l'approvisionnement de Paris, par ce moyen accaparer les cidres du département du Calvados, et protéger par ces manœuvres infâmes le système de disette en tout genre que voulaient occasionner les malveillans pour opérer une contre-révolution, ont été condamnés à la peine de mort.

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. *la Réunion du 10 août* ou *l'Inauguration de la République Française*, Sans-Culottide en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Méléagre et Phrosine*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes, préc. de la 2e représ. de *l'Homme vertueux*, com. en un acte.

En attend. la 1ere repr. d'*Agricole Viala*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Les Mœurs de l'ancien régime* ou *les Mœurs du libertinage*, suiv. *du Grondeur*.

Théâtre de la rue Feydeau. *La Partie quarrée ; l'Apothéose du Jeune Barra*, et *les Vrais Sans-Culottes*.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. Relâche nécessité par des changemens.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Guillaume Tell*, et *Blaise et Babet*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. La reprise de *Zélia*, opéra en 2 actes, suiv. de *la Matinée républicaine.*, vaud. en un acte.

En attend. la 1ere représ. *du Mariage civique*.

Théâtre du Vaudeville. *Les Chouans de Vitré*, préc. de *Gilles Georges et Arlequin Pitt*, petite parodie de la Grande-Bretagne, en 3 actes, et *des Prisonniers français à Liége*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *La Noce ; la Fête de l'Etre Suprême*, et la 2e repr. d'*Arlequin imprimeur*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Apollon au Lycée des Arts* ou *le Triomphe des Arts utiles*, pièce allégorique, mêlée de chants et de danses, préc. *des Capucins aux Frontieres*, pantom. en 3 actes.

Incessam. *la Liberté des Negres* ou *Ils sont libres enfin* ; *le Filet patriotique*.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 271. *Primedi, 1er Messidor, l'an 2 de la République Française une et indivisible.* (*19 Juin 1794, vieux st.*)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 25 avril.

La haine pour les Russes est vraiment nationale, et de jour en jour elle s'exaspere davantage. Les triomphes de la République Française et le succès glorieux de la révolution de Pologne ont inspiré les sentimens les plus généreux. Le Peuple demande la guerre contre la Russie. Le divan semble moins éloigné que jamais d'exaucer un vœu si généreusement prononcé, et que releve encore l'ardent desir du capitan-pacha, qui par ses talens et par son aversion connue pour l'impératrice de Russie, jouit d'un crédit remarquable. La Porte Ottomane regarde en général le moment actuel comme favorable, pour se venger des outrages qui lui ont été faits; et déjà l'ambassadeur russe a repris le chemin de Pétersbourg. Désormais on ne recevra plus que des envoyés au lieu d'ambassadeurs; à cause de la diminution de dépenses que ce changement procurera; on donne par jour à ceux-ci 500 piastres; on n'en donnera que 250 aux autres.

Les officiers Français, venus ici pour l'instruction militaire des Turcs, reçoivent les témoignages les plus marqués d'estime et d'amitié. Ils sont tous employés. Le grand seigneur paraît rechercher la conversation de ces républicains. Il se plaît aux récits de plusieurs événemens mémorables pour les Français, et mêle aux signes d'attachement pour leur Nation, des prévenances de politesse que d'autres étrangers ne recevraient point de sa part. Le corps des janissaires a dépêché auprès de ces officiers Français, pour leur témoigner aussi une grande bienveillance fraternelle, et leur a fait remettre divers présens.

Le divan s'occupe de réglemens qui attestent de plus en plus sa prudence et sa sagesse. Un firman qui regarde la police dans les ports, ordonne que deux vaisseaux ennemis, l'un à l'égard de l'autre, qui se trouvent dans un port de l'empire Ottoman, ne pourront faire voile qu'à vingt-quatre heures de distance.

SUEDE.

Stockholm, le 28 mai.

La flotte suédoise de Carlscrone est maintenant équipée. Elle est composée d'un vaisseau de 70, d'un de 64, de six de 60 et d'un nombre proportionné de frégates. Le commandement en est confié au vice-amiral Adam Wachmeister. Les capitaines de pavillon sont les colonels Tilling, Chrisstiern et Rosenschwert. Telle est la bonne intelligence qui regne entre les Cours de Suede et de Dannemarck, que le vice-amiral Wachmeister et son premier capitaine Billing, se sont rendus à Copenhague, pour y combiner avec cette Cour alliée, les opérations de notre flotte avec celle de la flotte danoise, qui mettra incessamment à la voile, sous les ordres du vice-amiral Kaas, ou du vice-amiral Krieger.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement.—Chambre des Communes.

Séance du 17 mai.

La séance s'ouvre sur les quatre heures et demie. Le chancelier de l'échiquier, qui l'avait demandée pour 4 heures très-précises, est encore absent. C'est ce que M. Sheridan a grand soin de faire observer, en disant: La chambre ne peut ni ne doit attendre plus longtems. Le ministre est venu; mais il s'est permis de disparoître presque aussitôt. Peut-être est-il dans ce moment à se promener ou à prendre quelque autre plaisir. Je vais dire en son absence ce que je dirais devant lui, ce que diront sans doute les membres qui, comme moi, rejettent le funeste bill qu'il nous a proposé. Félicitons-nous du retard qu'éprouvera cette discussion; desirons qu'il soit d'une assez longue durée pour que l'opinion publique ait le tems de se prononcer sur des mesures d'une nature si alarmante; et si je ne puis obtenir qu'elle soit ajournée indéfiniment, je demanderai du moins qu'elle le soit d'une maniere quelconque.

M. Francis. J'appuie la motion. En effet, rien de plus suspect que la précipitation avec laquelle un bill de cette importance nous a été présenté; à peine nous a-t-on laissé un jour pour la lecture et l'examen du rapport du Comité secret. J'étais loin d'imaginer qu'on en agirait de la sorte, et j'avoue que je me suis absenté de la derniere séance. J'ai donc des motifs personnels de desirer un délai; mais ce qui me le fait particuliérement souhaiter, c'est la nature même de l'affaire et des suites qu'elle peut entraîner. J'en sais assez, malgré le peu de tems que j'ai été en état de donner à son examen, pour voir qu'il ne s'agit de rien moins que de violer la constitution par un acte de la législature.

Au reste, ceux pour qui l'objet en question est de la plus haute importance, doivent sans doute trouver bon qu'il soit traité avec connaissance de cause et maturité. Quant à ceux qui le jugent de si peu d'intérêt, qu'ils ne daignent pas même se rendre à l'heure fixée pour la discussion, certes, ils ne doivent pas être recevables à s'opposer à l'ajournement.

M. Canning. Mon honorable ami ne doit pas être la victime de cette allusion maligne. Des engagemens d'une nature majeure l'ont forcé de sortir et le retiennent quelque tems.

M. Sheridan. L'ai-je bien entendu? Est-ce un membre du parlement qui ose avancer dans cette assemblée, qu'un représentant du Peuple peut avoir des obligations plus importantes que celles que son devoir lui impose au sein de la chambre?

M. Courtenai. Doucement, doucement, messieurs; peut-être votre jeune collegue est-il en effet sérieusement occupé; il est possible qu'il ait un rendez-vous avec quelque lady; il serait aussi par trop cruel d'exiger qu'il y manquât. Donnons-lui jusqu'aux trois quarts.

Lord Wicombe témoigne combien il trouve indécente la maniere dont on a voulu justifier l'absence du ministre. Il voudrait qu'au moins on fît connaître dans des termes positifs quelles sont ces affaires majeures; il vote pour l'ajournement.

M. Buxton ne voit point qu'il faille retarder par un ajournement une affaire de cette importance; il déclare qu'il est tellement partisan de la mesure proposée par le comité secret, que s'il était obligé de se lever cinq cents fois pour l'appuyer, il n'hésiterait pas à le faire. Il lui semble que dans les circonstances actuelles l'acte d'*habeas corpus* doit être suspendu, il s'oppose à l'ajournement.

M. Jekill déclare que pour lui il se leverait cinq cents fois pour faire rejeter le bill; si la chambre permet qu'il soit donné atteinte à l'acte d'*habeas corpus*, elle abandonne le palladium de la liberté; il conclut à l'ajournement.

Lord William Ruffel dit que la question n'est pas, comme on veut le faire croire, de savoir si tels ou tels seront punis; car si véritablement ces personnes sont criminelles, il existe des lois suffisantes pour en faire justice. De quoi s'agit-il en effet? De savoir si l'Angleterre gardera une constitution heureuse et libre, ou si elle la remplacera par un gouvernement arbitraire. Il ajoute qu'il n'a rien vu dans le rapport qui motive des mesures si violentes et si alarmantes.

M. Baker s'oppose à l'ajournement, et soutient que les mesures proposées par le comité sont nécessaires pour un tems.

MM. Lambton, Curven, Milbanc appuient l'ajournement. Il est combattu par MM. Burke, William, Young et Varson.

La chambre se divise.

Il y a pour l'ajournement 37 voix contre 161.

On propose la troisieme et derniere lecture du bill du comité secret.

M. Grey. Vous venez d'entendre, Messieurs, le plan qu'on attribue aux sociétés et les reproches qu'on leur fait; sans doute vous n'aurez pas trouvé plus que moi les projets qu'on leur prête, établis sur des preuves assez positives pour motiver les mesures proposées par le comité secret, et sur-tout la suspension de la loi *habeas corpus*. Quant à moi, j'ai des motifs assez puissans pour m'opposer à cette mesure; c'est qu'elle déchargerait les ministres de toute responsabilité, de sorte qu'ils pourraient se permettre d'agir arbitrairement sans obstacles pour le présent et sans compte à rendre pour l'avenir. On a dit dans le cours des débats qu'il était de la plus haute inconvenance d'en appeler au Peuple sur les mesures importantes et bien faites pour alarmer, qui nous occupent maintenant. Ce langage n'est pas celui que le ministre a tenu dans d'autres occasions.

La chambre ni le public n'auront pas surtout oublié la conduite qu'il tint dans l'affaire de l'armement contre la Russie. Il parut d'abord triompher de ce que cette mesure avait été adoptée dans le parlement à une grande majorité; mais lorsqu'il entendit la voix publique se prononcer fortement contre elle, il renonça à son entreprise, en disant avec emphase que la volonté du Peuple était la loi suprême. N'est-ce pas ce même ministre qui, en 1782, fit, avec tous les dehors de la sincérité, une motion pour obtenir une réforme parlementaire, motion qui fut rejetée par l'ordre du jour? Serait-il donc vrai que dès cet instant il ait renoncé à son opinion sans retour? William Pitt, le réformateur d'alors, est devenu le persécuteur de ceux d'aujourd'hui.

L'homme qui s'efforçait d'exalter les passions du Peuple, et de dégrader à ses yeux la chambre des Communes, refuse aujourd'hui à ce Peuple la faculté d'avoir une opinion, quand il s'agit de ses plus chers intérêts, de ses droits mêmes. Il persécute avec la rage fanatique d'un apostat, les partisans d'une réforme autrefois demandée par lui-même. Il a fait subir aujourd'hui un interrogatoire au prisonnier John Horne Tooke, qui s'est du moins honoré par sa confiance dans les sentimens que le ministre a désavoués depuis. Ce même William Pitt, qui s'efforça de persuader au Peuple qu'on ne pouvait attendre rien d'honnête, de salutaire de la chambre des Communes, et qu'il fallait qu'il fît tout par lui-même, prétend aujourd'hui qu'il doit se livrer aveuglément à cette chambre des Communes, et mettre à sa disposition les droits mêmes qui constituent la liberté individuelle. Que conclure de tout ceci? Que cet apôtre heureux de la réforme n'eut jamais d'autre but que d'usurper la confiance du Peuple pour le tromper et le dépouiller de ses droits. Quels sont les actes contre lesquels s'éleve le Comité secret dans son rapport? Rien autre chose que des délibérations prises par des portions du Peuple, et dont l'objet est de poursuivre par des voies légales une réforme parlementaire.

Je ne connais rien de ces sociétés que par le rapport; je ne suis membre d'aucune; j'ai quelquefois combattu quelques-unes de leurs opinions; mais ces différentimens sur des points purement théoriques et spéculatifs, ne feront pas pour moi une raison de les abandonner sans défense aux fureurs d'un sectaire apostat; car, je le répete, si cette doctrine d'appel au Peuple, au lieu d'appel au parlement; si cette doctrine qu'on leur reproche, était un crime, le chancelier de l'échiquier l'a professée le premier; il serait le seul auteur de tous les maux qu'elle entraînerait.

Le ministre prétend que la réforme parlementaire n'est qu'un prétexte; un voile sous lequel ces sociétés cachent l'intention réelle de renverser la constitution de ce pays. Mais quelles preuves fournit-il de cette étrange assertion? Ils en appellent, dit-il, au Peuple lui-même, et non pas au parlement, pour opérer cette réforme. Ah! si ce langage les rend criminels, je le suis moi-même plus qu'eux. Oui, je fais gloire de partager et de soutenir leurs sentimens.

J'oppose à l'assertion hasardée du ministre, l'assertion bien fondée et certaine, qu'il est impossible d'attendre une réforme parlementaire de l'action seule des communes. Je dis que cette réforme ne peut avoir pour auteur que le Peuple lui-même; je dis que cette chambre ne se réformera jamais elle-même, et ne pourra détruire le vice de son essence et la pro[illegible] dispositions du Peuple ne viennent à son secours; et ce que je dis aujourd'hui, le ministre le disait lui-même en 1782. Mais quelle était son opinion alors? quelle est-elle aujourd'hui? C'est ce que j'ignore; car qui peut connaître les véritables sentimens d'un apostat, à qui la conscience ne sert point de regle.

Le langage que je tiens aujourd'hui, était aussi celui du duc de Richemont dans le même tems. Il allait plus loin: il demandait, comme le font aujourd'hui les sociétés populaires, une représentation annuelle et formée d'après les suffrages de tous.

Qu'ont donc fait les membres des sociétés, que n'aient fait aussi, et avant eux, le ministre des finances et le grand-maître de l'artillerie? Et qu'avons-nous trouvé de plus dans le magnifique sac de velours que le chancelier de l'échiquier a déposé sur votre bureau avec un appareil si solennel? Les voilà donc ces raisons décisives qui exigent la suspension de l'acte d'*habeas corpus*, et l'abandon de la liberté personnelle de chaque citoyen au caprice des serviteurs du roi!

Je devrais sans doute en avoir assez dit pour quiconque craint la funeste extension de la prérogative de la couronne. Mais j'ajouterai, s'il le faut encore, quelque chose pour ceux dont il est difficile d'éclairer l'esprit et d'éveiller le cœur. Je vois clairement dans la mesure qu'on propose un *crescendo* de ce système d'*alarmes* qu'on a soin d'entretenir et d'augmenter de jour en jour, pour tenir les esprits en suspens et dans un délordre d'idées qui ne leur permette pas d'approfondir la situation actuelle de l'Angleterre. Mais le sang-froid de la réflexion viendra enfin; la fourberie sera démasquée, et ceux dont les efforts auront combattu le bill actuel, obtiendront la reconnaissance publique. Peut-être le ministre a-t-il encore quelques batteries à faire jouer pour éloigner ce moment de la réflexion; peut-être, mais l'opinant ne prétend pas l'assurer; le ministre se propose-t-il de dissoudre le parlement aussitôt que le bill qu'il propose sera passé. Il est possible que cette mesure ait un succès momentané; mais ce sera le *nec plus ultra* des ruses ministérielles, et la borne qu'elles ne pourront franchir.

L'orateur finit par combattre les argumens puisés dans les exemples anciens; et après cette réfutation, il demande le rejet du bill.

M. Canning prend brusquement la parole et dit: En vérité, les membres de l'opposition brillent dans l'art commode, quoique peu honorable, de se contredire. Les exemples précédens sont-ils en leur faveur; ils ont grand soin de les faire valoir. Ces

exemples déposent-ils contre-eux ? ils ne veulent pas souffrir qu'on les cite. Pour moi, je me garderai bien de donner dans de telles inconséquences ; et je ne crains pas qu'on m'en accuse quand j'avouerai que j'ai changé avec le ministre, et comme le ministre, relativement à la réforme parlementaire. Ce n'est pas, à proprement parler, nous qui avons changé, ce sont les circonstances. Ces circonstances, qui doivent régler la conduite d'un homme d'Etat, sont tellement impérieuses, qu'elles me font mettre autant d'ardeur à demander, avec le ministre, la suspension de *l'habeas corpus*, que j'en mettais autrefois à demander avec lui la réforme parlementaire. Au reste, je fais que plusieurs membres se proposent de priver, par leur retraite, la chambre de leurs lumières. Mais dût-on me trouver trop confiant, j'espère que ce malheur n'entraînera pas la ruine de ma Patrie.

M. Courtenai fait l'éloge de l'opinant pour avoir si bien fait celui du ministre, qu'il félicite d'avoir trouvé un tel défenseur. En effet, la chambre n'avait encore rien entendu d'aussi ingénieux et d'aussi solide que ce raisonnement : Il est vrai que mon ami a changé, mais moi aussi j'ai changé, et s'il changeait encore, je changerais aussi. L'honorable membre a la bonté de vous réaliser pour vos menus plaisirs l'original d'un portrait souvent peint par les politiques et par les poëtes. Voilà de ces hommes que Pope a comparés à cette vile paille qui, après avoir tournoyé dans les airs, au gré de tous les vents, s'est enfin attachée à la queue d'un gros dogue.

L'opinant laisse sentir l'application, et quittant le sarcasme amer, s'indigne qu'on ose présenter à la chambre un pareil bill contre lequel il tonne avec véhémence. Il retombe sur M. Pitt, dont il dit qu'il va à son tour entreprendre l'éloge ; il aime à lui reconnaître toutes les qualités d'un grand ministre. Car, il sait feindre ce qui n'est pas, et dissimuler ce qui est.

Ici l'orateur qui préside la chambre rappelle l'opinant à l'ordre, le ministre juge la chose inutile si c'est pour lui, rien de ce qui sort d'une pareille bouche ne pouvant l'offenser. M. Addington s'en rappelle pas moins l'opinant à l'ordre. Il ne fait en cela que ce à quoi sa charge d'orateur l'oblige, les règles prescrites dans la discussion ne souffrant pas de ces personnalités.

Le membre censuré reprenant l'arme de l'ironie, terrible en de pareilles mains, ajoute : si l'honorable chancelier de l'échiquier, aussi maître de lui-même qu'à son ordinaire, eût eu la patience d'attendre la fin de ma phrase, il eût épargné à l'orateur un reproche qui tombe à faux, [illegible] du fameux Bâcon, qui prétend qu'il n'est point de [illegible] l'art de feindre ce qui n'est pas, ou de dissimuler ce qui est. Quant au généreux pardon que l'H. M. a bien voulu m'accorder, l'air de satisfaction et de bonté qui embellit en ce moment sa figure, me persuade qu'en cette occasion le grand ministre a fait place au grand homme, et qu'il a mis dans son expression autant de franchise que de générosité dans sa conduite.

Je passe à un autre article. J'ai reçu en entrant dans la salle, un billet écrit à la main, qui se distribuait avec beaucoup d'art, et n'était pas lu avec moins d'activité. Il était conçu ainsi : » Trahison, trahison, trahison ; Anglais, soyez attentifs, prenez garde à ces maudits Anglais Jacobins qui ont formé le complot de livrer le duc d'York et son armée entre les mains des diables de Français pour les mettre en pièces. » Je laisse à juger quels sont les auteurs de cette circulaire, et quel est leur but.

On a beaucoup parlé dans cette affaire de la clémence des ministres ; on a dit qu'elle tempérerait ce qu'il y avait de rigoureux dans le bill proposé ; que leur justice était un sûr garant qu'ils n'en abuseraient pas ; que leur humanité promettait qu'ils en adouciraient les effets autant que possible. Pour moi, je ne connais de justice que dans l'exécution de la loi, dans le maintien des droits politiques et individuels de chacun des membres de la société, et je n'ai pas beaucoup de foi à l'humanité des ministres, dont je juge par la conduite qu'ils ont tenue envers MM. Muir et Palmer, choses, je ne crains pas de le dire, aussi respectables par leur caractere, par leurs talens, par tout ce qui constitue la bonne éducation, qu'aucun de ceux qui m'entende[illegible].

Je lis qu'on a répandu que M. le secrétaire Dundas avait donné des ordres pour qu'ils ne fussent pas traités comme des criminels ordinaires ; mais je sais aussi que tous ces soins apparens n'ont rien produit ; et ces infortunés eussent été jetés à fond de cale avec les plus vils coquins, si une poignée de braves soldats ne s'étaient gênés pour leur faire place dans le local étroit qu'ils occupaient. Cet acte d'humanité, dont vous feutez assez le contraste avec une autre conduite, n'eut besoin que d'être proposé par un sergent, pour que ses camarades s'empressassent d'en [illegible]ager l'honneur, tant il est vrai qu'un soldat anglais a souvent plus de sensibilité qu'un ministre.

M. Courtenai finit sa vive leçon en déclarant que ce bill funeste, qui attaque la constitution dans sa racine, et qui d'ailleurs est proposé par des hommes complettement méprisables à ses yeux comme ministres, trouvera en lui un constant adversaire.

(*La suite incessamment.*)

ITALIE.

Gênes, le 29 mai.

Edits, impôts, mandemens, processions, la Cour de Turin ne néglige aucun des moyens qui sont encore à l'usage de la tyrannie, dans l'espérance d'échapper au dernier désastre qui l'attend. Le Peuple murmure. Il ne voit pas sans indignation les indignes mesures que le roi, en inventant une prétendue conspiration, s'est avisé de prendre, pour faire arrêter un grand nombre de personnes de toutes professions. La pastorale de l'archevêque n'en impose point. Les personnes les mieux instruites ne doutent point que la Cour ne se prépare à une fuite secrette, quoiqu'elle s'efforce de défendre l'émigration. Cette fausseté royale est très-remarquable. L'édit qui vient d'être publié à ce sujet, est un monument de despotisme qui mérite d'être recueilli.

» Il est défendu à chacun de nos sujets, de quelque sexe, rang et condition qu'ils soient, d'émigrer, sous peine de la confiscation générale de leurs biens.

» Cette peine s'étendra à ceux qui n'auraient point émigré de fait, mais qui auraient tenté de le faire.

» La confiscation aura lieu sur les successions et les legs faits aux personnes émigrées, soient qu'ils aient été faits avant ou après l'émigration.

» Tous les biens qui seront confisqués de cette maniere, seront réunis à la couronne, et spécialement affectés au paiement des dettes contractées à l'occasion de la présente guerre.

» Tous les domestiques sont tenus de révéler à notre fiscal les mesures prises par leurs maîtres, encore qu'ils les aient quittés pour continuer à demeurer dans nos Etats, et ce sous peine de cinq ans de galeres. Ceux des domestiques qui auront émigré avec leurs maîtres ou séparément d'eux, mais avec intention de les rejoindre, seront condamnés à dix ans de galeres.

» Tous ceux qui ont quitté nos Etats sans notre permission, à dater du mois de mars dernier, sont tenus d'y rentrer, sous les peines ci-dessus, dans le délai de trente jours, à compter celui de la publication du présent édit.

» La confiscation sus-énoncée aura effet contre les possesseurs des fiefs nouveaux ou ceux de fiefs purement héréditaires : elle aura encore lieu sur ceux anciens sur les propres et les fidéi-commis, mais seulement pendant la vie des détenteurs actuels ; à leur mort, ceux qui sont appelés à hériter d'eux, auront droit à leur succéder dans ces objets.

» Tous les contrats de vente, de cession et tous les actes d'une nature pareille, faits dans l'intention d'éluder l'effet de la confiscation susdite, sont nuls et sans aucune force.

» Ceux qui prêteront leur assistance pour favoriser l'émigration seront punis d'une peine proportionnée aux circonstances de la personne, du fait ; et seront réputés tels, tous voituriers, conducteurs par eau qui n'auront pas déclaré, avant leur départ, au gouvernement ou aux magistrats de la ville où ils sont, les personnes qu'ils auront conduites hors de nos Etats.

» Les magistrats des villes ou des lieux où les émigrations auront eu lieu, procéderont immédiatement à une information, et ensuite au séquestre des biens et effets des émigrés, et en donneront avis sur le champ à notre avocat fiscal général. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux ci-devant Jacobins de Paris. — Présidence de Fouché.

Séance du 26 prairial.

La société de Bergerac mande que la manufacture d'armes, établie dans cette Commune, est en pleine activité, et que les ouvriers qui la composent, déploient la plus grande ardeur pour forger tous les instrumens de mort, qui vont exterminer les tyrans. Cette société fait l'éloge du zele du citoyen Lakanal, représentant du Peuple.

Un vieillard de la Commune de Marat-la-Forêt (Nièvre) écrit à ses freres de Paris, qu'il rend grâce à l'Etre Suprême de lui avoir prolongé assez long-tems le jour pour voir une représentation nationale, proclamant majestueusement, au nom du Peuple Français, les vérités les plus grandes et les plus sublimes !

Raisson, au nom du Comité de correspondance. Les patriotes ont été vivement affligés de ce qui s'est passé dans la Convention, à la séance du 24. Ils ont senti qu'ils étaient tenus, plus que jamais, d'inviter la société des Jacobins à redoubler de surveillance sur la conduite de ses membres. Il a semblé au Comité de correspondance que cette sévérité devait particuliérement concerner les citoyens qui le composent. Nous devons tous être purs, et les membres du Comité de correspondance doivent être plus purs que le jour. Il me charge en conséquence de vous présenter l'arrêté qui suit :

» Le Comité de correspondance, considérant que dans la séance du 24, les inculpations les plus graves ont été faites contre Tallien, qui ne s'est pas disculpé ; qu'il n'a point paru hier ni aujourd'hui au Comité, arrête qu'il ne communiquera plus avec lui, jusqu'à ce qu'il se soit entiérement disculpé à la tribune de la société. »

Giot demande l'adoption et la transcription de cet arrêté au procès-verbal. (Adopté.)

Un citoyen député de Troyes fait lecture à la tribune d'une pétition, dans laquelle il annonce que l'oppression contre les patriotes de cette Commune est à l'ordre du jour : beaucoup d'individus que la société a cru devoir rejeter de son sein, et soutenus par Rousselin, sont à la tête des oppresseurs. Leur faction existe depuis plus de six mois ; et Danton, le perfide Danton, l'appuyait de tout son crédit liberticide.

Rousselin, dit-il, est le premier auteur de tous nos maux ; c'est un intrigant qui a rempli les administrations et les sociétés populaires de ses créatures ; c'est lui qui leur apprit à discréditer le gouvernement révolutionnaire et à le mépriser. Je déclare que c'est lui qui a dicté les mesures oppressives sous lesquelles gémissent les patriotes : quarante citoyens, depuis six mois, ont été arrachés à leurs familles et plongés dans les fers, pour avoir eu le courage de le dénoncer lui et ses complices.

Le croiriez-vous, Citoyens, malgré le tableau révoltant que je viens de vous présenter des procédés criminels de Rousselin, cet homme vient d'obtenir un certificat de bonne conduite de la société de Troyes ? L'orateur termine ses observations par la demande de deux défenseurs officieux.

Sur la demande du citoyen Gouly, la société nomme deux commissaires pour accompagner la pétitionnaire au Comité de salut public.

Dumas, qui avait été nommé commissaire pour examiner les réclamations des citoyennes nourrices des enfans de la Patrie, rend compte des observations qu'il a faites dans cette maison, où il s'est transporté ; il y a distingué deux sortes de personnes employées à l'éducation physique des enfans : les unes sont nourrices, les autres sevreuses ; et toutes deux sont également malheureuses, attendu qu'il n'existe, dit-il, aucun principe d'humanité dans cette administration.

Les nourrices manquent du nécessaire ; (Murmures d'indignation) à 5 heures du soir, on leur donne une portion, assez mince, de légumes secs de la plus mauvaise qualité, et elles ne pressent plus d'autre nourriture que le lendemain à 8 heures du matin, bien qu'elles soient obligées dans ce long intervalle de fournir aux besoins, sans cesse renaissans, de leurs nourrissons. Les citoyennes qui allaitent, ne reçoivent que 60 liv. de gratification pour toute l'année ; les sevreuses, d'ailleurs aussi mal nourries, reçoivent du moins une indemnité de 200 liv. par année, quoiqu'elles aient bien moins d'occupations que les premieres.

L'orateur dénonce plusieurs autres abus plus affreux qui existent dans cette maison nationale : il se plaint de ce qu'on n'a pris aucun moyen pour guérir les enfans d'une maladie qui fait de si grands ravages, qu'elle a quelquefois frappé du coup mortel jusqu'à six victimes par jour. Il cite le trait d'une nourrice généreuse, qui avait continué d'offrir son lait à un de ces enfans, très-malade : il survint une plaie à cette respectable citoyenne, qui la força de suspendre pendant quelque tems ses fonctions maternelles : l'administration l'apprend, et elle a la basse cruauté de retenir à cette infortunée une portion du modique traitement, pour le tems, lui dit-elle, qu'elle n'a pas pu nourrir. (Ici l'indignation éclate de nouveau.) Quand une malheureuse nourrice arrive trop tard pour le dîner, parce qu'elle a voulu remplir les devoirs plus pressans de l'humanité, au lieu de lui savoir gré de son attention, d'applaudir à sa sensibilité, on la repousse, on la traite avec une barbarie qui n'a pas d'exemple chez les Cannibales ; épuisée de fatigues, de besoin, elle a rassasié un nourrisson affamé, et on lui refuse la nourriture pour elle.....

La plume se refuse à retracer de pareilles horreurs ; comme l'oreille ne peut s'accoutumer à en entendre le récit.

L'orateur en a déjà dit trop, s'écrie Couthon, et qui de vous plus que moi, peut retenir la profonde indignation dont il est pénétré ? Plus de doute à cet égard, oui, ce sont des monstres qui, jusqu'à ce jour, ont administré cette maison : il faut qu'ils soient connus et punis d'une maniere aussi exemplaire qu'ils le méritent ; et d'abord, il faut qu'ils soient remplacés par des administrateurs plus justes et plus humains.

Je demande que vos commissaires soient chargés de se transporter au Comité de salut public ou de sureté générale, pour y dénoncer les faits dont ils ont connaissance. — Adopté.

Dumas reprend la parole et fait sentir les avantages de cet établissement, dans lequel une mere qui n'a pas les moyens suffisans pour allaiter son enfant, peut entrer et y vivre elle et cet enfant, en allaitant un nourrisson de la Patrie.

Il annonce que les abus qu'il a détaillés, sont

une foule de préjugés, et du mauvais esprit de quelques femmes dominées, égarées, aveuglées par des misérables prêtres fanatiques, et par la cupidité d'un directeur qui, n'ayant qu'une petite pension de 800 livres, a néanmoins trouvé le secret de s'enrichir au point que *le monsieur* s'est déjà fait bâtir de belles maisons pour lui et sa famille. Le scélérat!.....

Le citoyen Perrin Dherval se présente au scrutin épuratoire.

Taschereau apprend à la société que ce membre est une victime de l'aristocratie, qu'il a été chargé de fers, jeté au fond des cachots et qu'il n'en a pas moins toujours été un patriote brûlant: il appuie son épuration.

Le citoyen Perrin Dherval est admis, ainsi que les citoyens Ravet, Glize et Bourg.

Couthon. L'ombre des Danton, des Hébert et des Chaumette se promène encore parmi nous: elle cherche à perpétuer les maux affreux que nous ont déjà faits ces conspirateurs; ce qui s'est passé dans la séance du 24, en est un exemple frappant. La faction de l'étranger s'agite en tout sens; tantôt elle produit sur la scène les alarmistes; tantôt les intrigans; ici ce sont d'autres agens qu'elle a chargés de diviser les autorités constituées et le gouvernement qui en est le centre. La République a placé toute sa confiance dans la Convention, elle la méritera; jamais elle ne cessera de la mériter; mais il existe encore dans son sein quelques mauvais esprits qui tentent de faire naître des divisions funestes parmi les représentans du Peuple, en peignant à ses yeux les Comités de salut public et de sureté générale sous les traits affreux de Sylla et de Néron: il en est qui délibèrent en secret, qui forment des listes de proscription, et qui s'attachent à égarer les citoyens auxquels ils inspiraient des craintes.

Le tems est venu où les traîtres et les scélérats doivent être démasqués et punis. Heureusement, leur nombre est petit, peut-être n'est-il que de quatre ou de six.

On feroit courir, il y a peu de jours, que les Comités devaient faire arrêter dix-huit membres de la Convention; déjà même on les nommait; ceux qui feraient courir ces bruits sont des complices d'Hébert et de Danton; ils craignent la punition de leur conduite criminelle; ils cherchent à s'accoler à des gens purs, dans l'espoir que, cachés derriere eux, ils pourront aisément échapper à l'œil de la justice. Que les hommes de bien de la Convention se défient de ces insinuations atroces et qu'ils ne perdent pas un moment de vue que leurs collegues des Comités de salut public et de sureté générale veulent le bonheur de la Patrie, la République entière ou la mort. La Convention et les Comités abhorrent le crime, ils veulent qu'il soit sévérement puni; les hommes purs n'ont rien à craindre, mais ceux qui tremblent ont eux-mêmes porté leur jugement.

Ce système abominable de division se propage sur quelques points de la République; des scélérats s'insinuent auprès des hommes probes en leur disant: „Pendant qu'Hébert, Danton et Chaumette vivaient, vous avez agi dans leur sens, persuadés que vous agissiez pour le bien de la République; la Convention et les Comités ne vous tiendront pas compte de votre bonne intention, vous serez punis comme Hébert et Danton, pour avoir donné dans les mêmes erreurs, bien que vous fussiez alors éloignés d'eux de 200 lieues. Les scélérats prendront à la lettre toutes ces choses qui ne sont avancées que pour diviser et désespérer les patriotes intacts et favoriser les assassins: les monstres se serviront de ce prétexte pour consommer leurs forfaits en se vantant de sauver ainsi la Patrie.

Couthon instruit la société de l'arrestation d'un nouveau l'Admiral, qui trouvait étrange que les jours de Robespierre fussent conservés, et qui disait hautement qu'il fallait exterminer le gouvernement actuel. En rapprochant ce fait de ce qui s'est passé à la Convention, le 24, il conclut qu'il faudrait être dépourvu de tout sens pour ne pas appercevoir qu'il existe réellement une nouvelle conspiration pour détruire le gouvernement révolutionnaire et la République.

Ce n'est pas pour nous, continue-t-il, que je parle, notre existence est peu de chose en comparaison de la chose publique qu'il faut sauver, et que nous sauverons au péril de notre vie. Pitt a encore ici une multitude d'agens, dont les uns sont chargés de corrompre, les autres de poignarder, les autres, enfin, de diviser et d'épouvanter, en disant que le Comité veut usurper les pouvoirs et opérer le plus grand de tous les malheurs. Oui, citoyens, si le Comité oubliait qu'il est l'enfant de la Convention, et qu'il lui est subordonné; si la Convention ne formait plus une seule et même chose avec lui, la République serait perdue. Les tyrans, qui se voient anéantis, emploient leurs dernieres ressources, sinon pour perdre la liberté, car elle est impérissable; mais pour retarder un moment leur défaite; à en croire les calomniateurs, il semble que nous n'aurions plus d'amis affectionnés, on s'imaginerait que nous sommes isolés de tous les hommes. Nous avons pour amis intimes tous les patriotes; nous les connaissons, nous les défendrons, nous sauverons avec eux la Patrie et la liberté!

Jacobins, vous n'aurez pas besoin de faire de grands efforts; le Peuple l'aime cette liberté, sa volonté sera accomplie. Nous n'avons besoin que de votre surveillance et de votre union. Que les méchans tombent, qu'ils périssent, que les bons restent unis comme des freres, Livrons un combat à mort aux ennemis de la révolution, et ne nous reposons que quand la révolution sera entièrement achevée.

Je demande que les membres de la société, les citoyens des tribunes, et tous les patriotes, surveillent plus que jamais les scélérats qui veulent perdre la chose publique.

Ce discours est accueilli par les plus vifs applaudissemens et par les cris de *vive la République*, qui, à plusieurs reprises, retentissent d'un bout de la salle à l'autre.

La séance est levée à 10 heures.

CONVENTION NATIONALE.

Comité de Salut Public.

Arrêtés du Comité de salut public de la Convention nationale, du 15 prairial, l'an 2 de la République.

Le Comité de salut public arrête que les peres et meres des défenseurs de la Patrie qui ont des pensions et qui ont droit aux secours que la République accorde, pourront toucher ces secours et recevoir en même tems leur pension comme par le passé.

Signé au registre, Carnot, R. Lindet, Robespierre, Collot-d'Herbois, C. A. Prieur, B. Barere, Couthon, Billaud-Varennes.

Du 19 prairial.

Le Comité de salut public arrête que les agens nationaux des districts sont chargés de veiller à l'exécution de l'article Ier de la loi du 8 germinal, qui ordonne le versement dans les caisses des districts des sommes dues aux habitans de Commune-Affranchie et du Port-de-la-Montagne, et de poursuivre par les voies de droit les débiteurs qui ne s'y conformeraient pas.

Signé au registre, Saint-Just, Carnot, R. Lindet, Robespierre, Collot-d'Herbois, C. A. Prieur, B. Barere, Couthon, Billaud-Varennes.

Extrait du registre des arrêtés du Comité de salut public de la Convention nationale, du 27e jour du mois de prairial, l'an 2 de la République Françoise une et indivisible.

Le Comité de salut public, considérant qu'il est nécessaire d'établir un mode uniforme pour l'exécution exacte de la loi du 15 nivôse et de l'article VIII de celle du 30 germinal, relative aux comptes à rendre des taxes révolutionnaires, emprunts, saisies, échanges, et de l'argenterie des églises, et de régler la forme dans laquelle ces comptes doivent être rendus, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Tout citoyen qui a perçu ou reçu en dépôt des sommes en espèces ou assignats, ou effets d'or, d'argent ou vermeil, provenant, soit des taxes révolutionnaires, contributions, saisies, emprunts ou échanges, soit des dépouilles des églises, soit des dons volontaires destinés à être employés pour la défense de la Patrie, ou à être versés au trésor public, adressera les comptes qu'il est tenu d'en rendre, à l'agent national du district avant le 1er fructidor.

II. Les officiers municipaux des Communes où il a été fait quelques-unes des perceptions mentionnées en l'article premier, en feront un relevé, qu'ils certifieront et adresseront dans le même délai à l'agent national.

III. Ces comptes et relevés, seront divisés, selon la nature des objets, et de la maniere suivante:

Recette.

Taxes et contributions.
Saisies des espèces et matieres d'or, d'argent et vermeil.

Emprunts.

Echanges de numéraire contre assignats.
Dons volontaires en espèces ou assignats.
Produit des effets d'or, argent ou vermeil provenant des églises.

Dépense.

Versement dans les caisses nationales ou aux monnaies.
Objets divers de dépenses.

IV. Ils indiqueront aux chapitres des taxes, contributions, saisies, emprunts et échanges, les autorités qui les ont ordonnés, les commissaires ou agens qui en ont fait la répartition, les individus qui ont reçu, et les personnes impolées, ainsi que le montant des sommes en assignats, numéraire, les poids et qualité des effets d'or, argent ou vermeil.

V. Les comptes des dons volontaires contiendront l'indication des autorités qui ont accepté les offrandes, des citoyens qui ont reçu, et des donateurs de sommes au dessus de 50 liv.

Tous les articles de sommes inférieures seront portés en masse.

VI. Le compte des dépouilles des églises indiquera l'autorité qui a délibéré les dons ou envois, les citoyens qui ont fait les déplacemens, et ont été chargés des envois, et ceux entre les mains de qui les effets sont restés.

VII. Les rendans comptes indiqueront aux chapitres de la dépense les caisses nationales où les sommes ont été versées, l'objet de dépenses acquittées sur le produit des perceptions; les autorités qui les ont ordonnées ou autorisées, et les individus à qui les paiemens ont été faits.

VIII. Les états, procès-verbaux et pièces pouvant servir à établir les recettes et les dépenses, seront joints aux comptes et relevés, et envoyés aux agens nationaux des districts.

IX. L'agent national fera imprimer et afficher dans toutes les Communes du district le relevé desdits comptes, suivant les modeles qui lui seront envoyés par la tréforerie nationale.

X. Les réclamations qui pourraient s'élever après l'affiche du compte, sur des fausletés, omissions ou mauvais emplois, seront adressées à l'agent national du district, qui fera vérifier les faits et en transmettra le résultat aux commissaires de la trésorerie.

XI. Le directoire du district donnera ses observations sur la recette desdits comptes, et son avis pour l'alloyation ou rejet des dépenses.

XII. L'agent national adressera le tout aux commissaires de la tréforerie avant le premier vendémiaire.

Il est chargé de faire verser, sans délai, les reliquats desdits comptes en sommes ou effets à la caisse du receveur du district, qui les transmettra à Paris à la tréforerie ou à la monnaie.

XIII. Les individus qui seraient convaincus d'avoir gardé pardevers eux, sans le déclarer et sans en rendre compte, des sommes ou effets provenans des taxes révolutionnaires, seront traduits au tribunal révolutionnaire, conformément à l'article VI de la loi du 22 prairial.

XIV. Les agens nationaux rendront compte au Comité de salut public des obstacles et des difficultés qu'ils rencontreraient dans l'exécution du présent arrêté.

XV. Les commissaires de la tréforerie correspondront avec les agens nationaux, et les directoires de district, pour l'exécution de la loi du 30 germinal et du présent arrêté; ils rendront compte au Comité de ceux qui s'y feront conformés, et de ceux qui feraient en retard, afin qu'il puisse appliquer à ces derniers les peines portées contre les fonctionnaires négligens.

Signé au registre, B. Barere, Carnot, Billaud-Varennes, Collot-d'Herbois, R. Lindet, C. A. Prieur, Robespierre, Couthon.

SUITE A LA SÉANCE DU 29 PRAIRIAL.

Présidence de Maximilien Robespierre.

Monnet fait rendre le décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des décrets et procès-verbaux, décrete qu'il sera nommé par le bureau un des anciens présidens et quatre des anciens secrétaires, pour signer les expéditions de procès-verbaux qui doivent être déposées aux archives et livrées à l'impression, en remplacement des présidens et secrétaires morts ou absens.

Coupé de l'Oise, obtient la parole, au nom du Comité d'agriculture. Il rapporte que le citoyen Grenet a présenté au Comité une préparation de la *brienne*, du *maron d'Inde* et de l'*arum* ou *pied de veau*. Cette préparation a pour but de rendre ces plantes propres à la fabrication de l'amidon et de la colle blanche. Déjà on l'avait essayé en Allemagne. En 1741, on en fit aussi l'épreuve en France. Il n'y aurait point d'avantages à confier des terres à la culture des plantes dénommées; mais dans un tems de disette il serait utile de ne point consommer, en amidon et en colle, de la farine de froment, et c'est sous ce point de vue, que le Comité a cru devoir encourager les travaux du citoyen Grenet, par une publication et une mention honorable au Bulletin de l'exposé de l'emploi qu'il en fait.

Cette proposition est décrétée.

Roger Ducos fait adopter le décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics, sur la pétition présentée par le citoyen Sulpice Leroux et par sa femme, l'un âgé de 70 ans, et l'autre de 71, et dans l'indigence, décrete ce qui suit:

Sur la présentation du présent décret, la tréforerie nationale paiera au citoyen Sulpice Leroux, une somme de 100 livres, imputable sur la rente et pension viagere qui lui est due sur les biens de Marie-Charles-François-Xavier Lallement Nantouillet, émigré, suivant le testament du 23 janvier 1779, reçu à Paris, par Picquais, notaire.

Le présent décret ne sera imprimé que dans le Bulletin de correspondance.

Pielle, au nom des Comités d'aliénation et de domaines réunis. Citoyens, en juin et juillet 1793, les gardes de la forêt de Fontainebleau trouverent les troupeaux de bêtes à laine des citoyens Martin, laboureurs dans la Commune Tacheres, pâturans, à garde faite, dans ces bois.

Sur les rapports des gardes de la forêt, les citoyens Martin ont été poursuivis en justice, et le tribunal du district de Melun les a condamnés en 1,200 livres d'amende, dommages et intérêts, conformément à l'ordonnance des eaux et forêts.

Les citoyens Martin ont interjetté appel de ce jugement, et ils ont profité du moment qu'il leur donne pour recourir à la Convention nationale, à laquelle ils demandent la remise des condamnations prononcées contre eux.

Ils expofent dans leur pétition que la grande sécheresse qui a eu lieu l'année derniere, et qui a cauſé la diſette des ſubſiſtances propres à la nourriture de leurs troupeaux, a déterminé leurs bergers à les conduire dans la forêt; mais ils aſſurent que le bois n'a pas pu en ſouffrir, parce que dans les cantons où leurs moutons ont pâturé, les arbres ſont parfaitement en défenſe, étant âgés les uns de plus 30 de ans, et les autres de plus de 80.

Il eſt certain, Citoyens, que beaucoup de cultivateurs ont manqué pendant l'année derniere de vivres pour leurs beſtiaux; il eſt certain auſſi que les citoyens qui en élevent méritent les encouragemens et toutes les facilités que ſollicitent en leur faveur l'agriculture et le commerce.

Mais le citoyen qui a droit à ces facilités, aux faveurs du gouvernement, n'eſt pas celui-là qui, déterminé par ſon intérêt perſonnel, détruit une partie de la propriété publique, pour vivifier une branche particuliere qui lui profite, en foulant encore aux pieds la loi qui lui traçait la ligne qu'il a oſé franchir.

Et c'eſt le cas où ſe trouvent les citoyens Martin.

Une ordonnance dont perſonne n'ignore les diſpoſitions, interdit aux bêtes blanches, comme aux chêvres, le pâturage dans les bois; et ces citoyens y ont fait pâturer leurs troupeaux; ils aſſurent que ces troupeaux n'y ont fait aucun tort; et quand ce fait ſeroit conſtant, ont-ils moins commis une contravention aux lois?

Mais il n'eſt perſonne qui ne ſache comment ſe reproduiſent les bois de l'âge de ceux dont il s'agit, et combien la bête blanche, avant même la coupe des grands arbres, peut nuire à la réproduction.

Votre Comité a donc penſé que dans cette circonſtance il convenait que la juſtice eût ſon cours, et voici le projet de décret que je ſuis chargé de vous propoſer.

La Convention nationale, [illegible] entendu le rapport de ſes Comités d'aliénation et domaines réunis, ſur la pétition des citoyens Martin, cultivateurs, demeurans dans la Commune d'Acheres, diſtrict de Nemours, département de Seine et Marne, à fin de remiſe des condamnations prononcées contre eux par le tribunal du diſtrict de Melun.

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Ce décret eſt adopté.

Pielle, au nom des Comités d'aliénation et domaines, réunis. Citoyens, le citoyen Mottelai préſente un acte ſous ſeing-privé du 1er ſeptembre 1786, par lequel Anne-Louis Regnier, ci-devant marquis de Guerchy, tant en ſon nom qu'au nom de la citoyenne Gabrielle-Lidie Harcourt, veuve du ci-devant comte de Guerchy, lui a donné à bail pour 12 années, et douze coupes conſécutives de chacune cent arpens, à commencer par l'ordinaire de 1788, les bois taillis de la forêt de Cinglais, ſitués ſur le territoire de Boulon, près Caen, y compriſes trois pieces de bois appellées les Annettes, la taille de Bretheville, les Caſſons et Fonqueville.

Ce bail, dont la redevance eſt fixée à 16,000 liv. par an, comprend, pour la preſque totalité, des domaines engagés, dans leſquels la Nation rentre en vertu du décret du 10 frimaire; il n'y a pas à cet égard la moindre difficulté, puiſque la citoyenne Guerchy a fait la déclaration de ces domaines au diſtrict de Falaiſe, le 25 pluviôſe.

Mais le citoyen Mottelai, qui paraît avoir joui ſix années en exécution de ſon bail, expoſe qu'il ſe diſpoſait à continuer ſon exploitation, lorſque le décret du 19 frimaire a remis, dans la main de la Nation, tous les domaines engagés; il ajoute que, quoique cette loi ne prononce pas formellement la réſiliation de ſon bail, il n'a oſé entamer la coupe de cette année dans la crainte d'y contrevenir, et il demande, ou que ſon bail ait ſon effet pour le reſtant de ſa durée, ou que la Nation lui accorde l'indemnité qui lui eſt due, à raiſon de la mieux value des coupes à faire, ſur celles exploitées.

Quand, comme le ſuppoſe le citoyen Mottelai, le décret du 10 frimaire ne réſilierait pas le bail fait à ſon profit, par la citoyenne Guerchy, ce bail ne pourrait pas recevoir ſon exécution; car il n'eſt pas authentique, et rien ne conſtatant la vraie fixation de la redevance, rien ne rendant certaines les véritables clauſes et conditions de ce bail paſſé ſurtout avec des individus dont l'intérêt et les ſentimens ne s'accordent pas, au moins naturellement, avec les nôtres; il ſeroit trop dangereux, trop préjudiciable même pour les intérêts de la République, de maintenir ces ſortes de baux.

Mais le décret du 10 frimaire eſt formel ſur la queſtion que ſoumet le citoyen Mottelai; il porte, art. II, que les baux emphitéotiques, les baux à une ou pluſieurs vies, et tous ceux au-deſſus de 9 ans, ſont compris dans la révocation prononcée par l'article Ier de la même loi. Ainſi, le bail fait pour douze ans au citoyen Mottelai, ne peut pas ſubſiſter.

Quant à l'indemnité que réclame le citoyen Mottelai, votre Comité a encore penſé qu'il n'y avait aucun droit, et voici le projet de décret que je ſuis chargé de vous préſenter.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité d'aliénation et domaines réunis, ſur la pétition du citoyen Mottelai, tendante à ce que le bail à ſon profit, fait par la citoyenne Harcourt, veuve Guerchy, de biens patrimoniaux et de domaines engagés, le 1er ſeptembre 1786, ſoit exécuté, et dans le cas contraire, qu'il lui ſoit accordé une indemnité pour raiſon de ſa non jouiſſance et de la mieux value des coupes de bois compriſes audit bail, et qui reſtent à exploiter.

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le préſent décret ne ſera pas imprimé.

Ce décret eſt adopté.

Sur la propoſition de Ramel, le décret ſuivant eſt rendu.

Sur l'obſervation faite à l'Aſſemblée que les demandes en réformation d'erreur et rétractation de nom, dans la délignation des créanciers de la dette publique, ſe multiplient plus que jamais, à raiſon des opérations qui s'effectuent ſur la conſolidation de la dette conſtituée et la liquidation de la dette viagere;

La Convention nationale décrete que les Comités de ſalut public et des finances réunis, ſont autoriſés à ſtatuer, par arrêté, ſur les demandes en réformation d'erreur et rectification de nom qui auront lieu pendant le cours des opérations qui s'effectuent ſur la conſolidation et la liquidation de la dette publique.

Le préſent décret ne ſera pas imprimé.

Bezard fait, au nom du Comité de légiſlation, un rapport ſur les queſtions qui ſe ſont élevées relativement au partage des biens communaux, ſoit entre les Communes et les particuliers, ſoit entre les Communes elles-mêmes.

Il propoſe un projet de décret.

Laloi repréſente que cet objet eſt très-important, et que la diſtribution du rapport n'a été faite qu'hier.

Il demande l'ajournement à deux jours.

L'ajournement eſt décrété.

La ſéance eſt levée à 3 heures.

SÉANCE DU 3 PRAIRIAL.

Barere, au nom du Comité de ſalut public. Citoyens, le Comité fait travailler dans ce moment chez le commiſſaire de la marine à un tableau général du commerce maritime, fait depuis neuf mois par les frégates de la République. Ces commerçans à canons, qui ne ſont ni fédéraliſtes ni contre-révolutionnaires, ont rempli nos ports et nos magaſins de vivres et de vaiſſeaux appartenans à l'ennemi. C'eſt une aſſez belle ſpéculation commerciale que celle des croiſieres bien placées, et dont le ſecret eſt impénétrable aux eſpions britanniques.

Ce tableau ſera augmenté de dix vaiſſeaux marchands, au lieu de ſept que nous avions annoncé être conduits dans nos ports par l'eſcadre rentrée à Breſt.

Aujourd'hui nous pouvons ajouter à ce tableau du commerce fait par nos frégates une priſe faite ſur le tyran de Sardaigne.

Il eſt entré ces jours derniers dans le port de la Montagne une frégate ſarde de 36 canons; elle a été priſe après deux heures de combat par la frégate de la République *la Bonderſe*, armée également de 36 canons, et commandée par le citoyen Charbonnier. Il n'a perdu que quatre hommes dans le combat et trois bleſſés.

Il vient d'entrer encore à Rochefort (Courier du 29 prairial) un brick anglais de 80 tonneaux, chargé d'huile d'olive, pris par la corvette *l'Epervier*.

Un autre bâtiment anglais chargé de liqueurs, genievre, tabac et étain.

Il eſt entré à Breſt (même courier) un navire hollandais de 180 tonneaux, venant de Lisbonne, avec un chargement de ſel pris par la frégate *le Lycurgus*.

Un navire de 70 tonneaux, allant à Bilbao, chargé de froment, pris par le même.

Le navire anglais *le Tri l*, de 90 tonneaux, armé d'un canon et d'un pierrier, chargé d'approviſionnemens, pris par la frégate *la Proſerpine*.

Le navire anglais *le Sally*, de 300 tonneaux, armé de ſix canons, allant à Amſterdam, chargé d'eau-de-vie, vin d'Alicante et autres marchandiſes, pris par la corvette *la Montagne*.

Ainſi donc la marine fait auſſi ſes récoltes ſur la mer, et devient auſſi fertile que notre territoire.

Quant à l'armée du Nord, ſes ſuccès ſont en permanence juſqu'à préſent.

Nous aurons pu vous donner, depuis pluſieurs jours, des nouvelles favorables de la partie gauche de l'armée du Nord. Deſtinée à combattre la partie de nos ennemis la plus forte et la mieux diſciplinée, elle avait obtenu pluſieurs ſuccès qui n'étaient que préparatoires du grand coup que les Républicains étaient chargés de porter à l'Autriche et aux brigands coaliſés; mais nous avons penſé qu'il ne peut être offert à la Convention nationale que des réſultats majeurs, et que nous ne pouvons préſenter à une République qui a 1200 mille hommes ſous les armes, que des victoires déciſives. D'ailleurs il eſt des marches et des procédés militaires qui doivent être ſecrets juſqu'au plein ſuccès.

Le ſiége d'Ypres, de cette place la plus forte de la Weſt-Flandre, que Vauban avait toujours regretté de ne pouvoir joindre à ſes travaux, était commencé depuis quelques jours. Mais cette partie importante du grand royaume du grand duc d'Yorck, n'a pu tenir contre la valeur républicaine. (On applaudit.) Nous ne vous dirons rien des ſorties faites par une garniſon nombreuſe, elles ont été repouſſées par nos volontaires, et les poſitions occupées par les troupes coaliſées qui voulaient faire lever le ſiége, ont été priſes par l'armée du Nord. (Nouveaux applaudiſſemens.)

La journée du 25 de ce mois a été une des plus glorieuſes de la campagne, et Clairfayt avec ſon corps d'élite a perdu en un jour l'argent et l'eau-de-vie diſtribués avec profuſion à ſes machinés à fuſil. Dans ce moment la République peut tourner ſes regards vers le port auquel il a été le théâtre de tant de trahiſons, et le paſſage des brigands vomis par l'Angleterre.

Voici les nouvelles.

Les repréſentans du Peuple près l'armée du Nord, Richard et Choudieu, à leurs collegues compoſant le Comité de ſalut public. — Lille, le 27 prairial, l'an 2 de la République Françaiſe, une et indiviſible.

Le ſiege d'Ypres ſe pouſſe avec vigueur, Citoyens collégues, et le peu de ſuccès des tentatives faites par Clairfayt pour le faire lever, nous fait eſpérer que nous ne tarderons pas à entrer dans cette ville. Nous vous devons compte de ce qui s'eſt paſſé depuis quelques jours de ce côté.

Le général, inſtruit que l'ennemi, ſans ſe rebuter de ſes échecs précédens, ſe diſpoſait à marcher ſur lui, l'a prévenu et l'a attaqué lui-même, le 22, ſur ſa poſition de Hooglede et Rouſſelaer. L'action a été vive et ſanglante; mais enfin les hommes libres ont vaincu, et nous nous ſommes emparés de la poſition qu'occupaient les coaliſés.

Le 25, notre armée fut attaquée dans cette même poſition; la droite, commandée par le général Deſpreaux, ſe retira en déſordre au-deſſous de Rouſſelaer; mais la colonne du centre, quoique découverte par ce mouvement, ſoutint avec un courage inébranlable le feu de l'ennemi et les charges redoublées de ſa cavalerie. Elle ne perdit pas un pouce de terrain; l'ennemi fut bientôt contraint d'abandonner lui-même le champ de bataille, qu'il a laiſſé tout couvert de morts, et de ſe retirer précipitamment vers Thieu et Thourout. Nous avons pris trois pieces de canons.

Cette journée, malgré le déſordre de la droite, eſt une des plus glorieuſes de la campagne pour les braves troupes de cette armée, par la brillante conduite qu'ont tenue le centre et la gauche.

Clairfayt avait compoſé un corps d'élite, à qui il avait diſtribué de l'argent et de l'eau-de-vie.

Nous devons vous obſerver, Citoyens collegues, qu'enfin l'avantage de la campagne ſe détermine d'une maniere déciſive. L'empereur, dans des proclamations qu'il a fait répandre partout, déclare, dans les termes les plus forts, ſon impuiſſance pour nous réſiſter, et appelle contre nous le ſecours des Peuples; mais les Peuples entendent trop bien leurs intérêts pour qu'il ait rien à eſpérer de cet appel. Il ne s'agit donc plus maintenant que de perſévérer dans les principes et dans le ſyſtême de vigueur qui nous a valu juſqu'à ce moment tant de victoires. L'étranger eſt découragé de cet accord, de cette unité de vues, de moyens et d'action qui a ſuccédé depuis quelque tems dans toutes les parties du gouvernement au déſordre et aux trahiſons. Il cherche par tous les moyens poſſibles à déſunir ce faiſceau qu'il ne peut rompre, et à détruire ce gouvernement central et actif qui oppoſe la rapidité de ſon action aux lenteurs de miniſtres des rois, et les créations du génie de la liberté aux productions avortées de la tyrannie.

Signé, RICHARD et CHOUDIEU.

Le repréſentant du Peuple envoyé près l'armée du Nord, Richard à ſes collegues, membres du Comité de ſalut public.

Je m'empreſſe de vous annoncer, citoyens collegues, qu'Ypres eſt au pouvoir de la République. Malgré ſa nombreuſe garniſon et ſa réſiſtance la plus vigoureuſe, elle a été forcée de céder devant la bravoure inexprimable et l'infatigable conſtance des ſoldats de la liberté.

Je vous ferai paſſer demain les détails.

Signé RICHARD.

Barere. Voilà comme l'armée du Nord juſtifie le décret par lequel vous avez déclaré à la République que cette armée ne ceſſait de bien mériter de la Patrie. Quand les traîtres diſparaiſſent, les victoires ſe multiplient; quand vous abattez les factions, vous prenez des villes ennemies. Continuons de frapper les ennemis de l'intérieur; continuons de nous tenir unis et ferrés, et le Comité viendra chaque décade vous donner la ſuite des ſuccès des armées républicaines.

La Convention ordonne l'inſertion au Bulletin du rapport et des lettres.

(*La ſuite demain.*)

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 272. *Duodi 2 Messidor, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (v. 20 Juin 1794, vieux st.)*

AVIS.

Depuis plusieurs mois le Bureau de *Rédaction* de ce Journal n'eſt plus rue du Jardinet, mais, comme des citoyens y adreſſent encore des paquets, ce qui en retarde le remiſe et l'emploi, nous croyons devoir prévenir de nouveau que le Bureau de *Rédaction* eſt maintenant rue des Poitevins, n°. 13.

Le Bureau des *Abonnemens* eſt toujours même rue, n°. 18.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement.—Chambre des Communes.

Suite à la ſéance du 17 mai.

Le miniſtre de l'intérieur cherche à ſe juſtifier relativement à MM. Muir et Palmer. Loin de les faire traiter d'une manière outrageante, il a eu pour eux tous les égards dus à leur état et à leur éducation. Il a donné des inſtructions ſecrettes aux gardiens de ces priſonniers, pour qu'ils ſuiviſſent avec eux cette conduite humaine et généreuſe. L'obſtination des coupables, ſurtout du premier, les a empêchés de ſolliciter auprès du roi, une grace qu'ils étaient ſi éloignés de demander, qu'au contraire ils faiſaient gloire de leur rebellion.

Au reſte, reprend M. Dundas, tout ceci n'eſt qu'acceſſoire; ce qu'il importe d'examiner, c'eſt ſi la ſuſpenſion de l'*habeas corpus* doit mener au pouvoir deſpotique. On s'eſt trop aiſément alarmé ſur ce point, et ces alarmes ſont le fruit des manœuvres perfides, pour faire voir dans cette ſuſpenſion paſſagere une tentative, pour parvenir à faire rapporter l'acte même; ce qui, j'en conviens, ſerait porter un coup mortel au droit et à la liberté de toute la nation.

Mais le paſſé doit raſſurer ſur l'avenir, car cet acte a déjà été ſuſpendu neuf fois, depuis notre glorieuſe révolution.

Le miniſtre reprenant le langage de ſes confreres, inſiſta ſur les conjonctures difficiles où ſe trouve la Patrie; ſa poſition vraiment critique exige cette meſure d'une maniere plus urgente qu'aucune des précédentes.

La compoſition des ſociétés populaires eſt vraiment faite pour alarmer; on s'effrayerait moins, ſi les membres étaient des hommes conſidérés par leurs qualités morales, leur rang ou leur fortune, et qui n'euſſent aucun intérêt au bouleverſement de l'Etat: mais il n'en eſt pas ainſi; au contraire, on s'eſt aſſuré de l'exiſtence d'un plan de Convention nationale, pour opérer une réforme du parlement; mais ſans s'adreſſer à lui au moins pour obtenir ſa ſanction.

Les promoteurs de cette réforme veulent y arriver par des moyens auſſi étranges que leur but même. C'eſt une repréſentation annuelle et établie par l'univerſalité des ſuffrages, qu'il leur faut; or on ſent que l'exiſtence de la royauté et de la chambre haute eſt incompatible avec une pareille repréſentation; s'il reſtait quelques doutes, le funeſte exemple de la France ſuffirait pour les diſſiper.

Des hommes ſages peuvent quelquefois embraſſer une opinion inconſidérée, mais ils ne tardent pas à s'apercevoir de ſes défauts, et ſe hâtent de l'abandonner. C'eſt ce qui eſt arrivé au duc de Richemont et au chancelier de l'échiquier qu'on a grand ſoin de nous préſenter comme ayant été les partiſans de la réforme parlementaire: d'ailleurs ils ont pu la croire utile dans le tems et ſentir qu'elle ne peut avoir lieu aujourd'hui.

M. Sheridan. L'acte d'*habeas corpus* a été ſuſpendu précédemment, j'en conviens; mais quelle différence dans les circonſtances; elle eſt telle que les motifs qui déterminerent alors et purent juſtifier cette meſure, ſont abſolument inapplicables au moment actuel. En effet, elle fut adoptée à l'époque où venait de s'opérer une révolution, et où un prince, qui n'était point de la ligne héréditaire, ayant été mis ſur le trône, il fallait aſſurer le ſuccès de cette opération par des meſures vigoureuſes, afin de réprimer dans l'intérieur la faction des amis du prétendant, laquelle s'élevant contre le vœu général, ſecondait les projets et les tentatives des puiſſances étrangeres en faveur du prince fugitif; mais aujourd'hui nul danger de ce genre! Point de conſpiration intérieure; car qu'eſt-ce que caractériſer une conſpiration? c'eſt de ſe cacher dans l'ombre, de diſſimuler ſes projets; or, ce qu'on paraît vouloir reprocher maintenant aux ſociétés populaires, ce ſont des opinions hautement profeſſées par elles, j'oſe le dire, et dans ce cas le reproche de conſpiration fait pitié; car jamais il n'y en aurait eu de ſi bruyante et de ſi communicative, et ce ſerait ſans doute la premiere qu'on aurait vu ſe tramer en plein jour dans les aſſemblées, dans les jardins publics et dans les gazettes.

Pure chimere que les périls qu'on prétend menacer la conſtitution! Ruſe politique et pas autre choſe dans le rapport du Comité! Les faits dont on s'aviſe ſi tard de faire un crime capital aux ſociétés, ſont connus depuis long-tems: ils le ſavaient auſſi bien que nous, les miniſtres, eux qui, peut-être même, ſoudoyaient quelques-uns des ſecrétaires de ces ſociétés; mais la conduite de ces miniſtres eſt une perpétuelle contradiction. En effet, le roi, dans le diſcours de clôture de la derniere ſeſſion, a annoncé qu'on était parvenu à réprimer toutes les entrepriſes contre la conſtitution. A l'ouverture de la ſeſſion prétente, il s'eſt félicité du zele qu'ont mis ſes ſujets à rejetter les idées d'innovation qu'on cherchait à leur faire adopter. Depuis cette époque, le parlement a donné ou laiſſé prendre au gouvernement une foule de nouveaux moyens repreſſifs, tels que le bill concernant les étrangers, celui relatif aux correſpondances avec les ennemis, les levées par ſouſcription, &c. et pourtant l'on veut faire dire aujourd'hui à la chambre que le roi s'eſt trompé groſſierement, que tous ſes efforts ont été inutiles, et qu'il n'y a d'autre moyen de ſauver le gouvernement actuel que de l'inveſtir de l'exercice du pouvoir arbitraire.

Au reſte, les premiers coupables, ſi l'on doit être regardé comme tel en demandant une réforme parlementaire, ſont MM. Pitt, Burcke et Richmond, dans les écrits deſquels les ſociétés populaires d'aujourd'hui ont puiſé leurs opinions. Quoi! ſe faire apôtre d'une doctrine et en perſécuter les diſciples, en vérité cela eſt bien peu généreux. Le réſultat néceſſaire de cette conduite, doit être d'aigrir les eſprits; et la récompenſe naturelle de ceux qui la tiennent, eſt de recueillir le mépris de leurs concitoyens.

Le véhément orateur cite des paſſages des lettres de M. Burcke à ſes conſtituans, de celles du duc de Richmond, au colonel Sharman; il les met en parallele avec des paſſages des papiers taxés de ſéditieux, et dépoſés à ce titre ſur le bureau de la chambre à laquelle on les dénonce; il prouve que ce ſont préciſément les mêmes principes; il fait enſuite l'apologie de la ſociété des amis du Peuple, et démontre que M. Baker a eu tort de motiver ſa retraite par l'admiſſion de tels ou tels membres; il n'en eſt aucun dont on puiſſe avoir à rougir de ſe trouver le confrere, et la vraie raiſon de cette retraite qui annonce peu de caractere, eſt ſans doute la peur de l'H. M., en voyant l'acharnement des miniſtres à perſécuter les ſociétés populaires.

Mais ſavez-vous, reprend M. Sheridan, quel ſera l'effet infaillible du bill, s'il eſt adopté, de remplir les priſons d'un côté et de l'autre, de multiplier les ſociétés pour la demande d'une réforme parlementaire. Quant à nous, notre devoir eſt de le combattre, et ſi nous ſuccombons, ſi les miniſtres remportent ce funeſte triomphe ſur la liberté et la Patrie, peut être un nouveau devoir attend-il notre conſcience, celui de ne point être les lâches témoins de cette dégradation, dans le temple même où le feu ſacré de la liberté doit être entretenu par nos ſoins.

On a demandé ſi l'on penſait que cette retraite dût affaiblir la chambre. Non ſans doute; ſi l'on n'en juge que par le nombre, à peine s'apercevra-t-on qu'il manque une poignée d'hommes dans cette aſſemblée; mais ſous un autre point de vue, il m'eſt permis de croire que la perte de mon honorable ami, M. Fox, dans l'opinion même d'un grand nombre de ceux qui votent avec le miniſtre, et ſurtout dans l'opinion de toute l'Angleterre, ſerait vraiment irréparable. J'ignore quelle eſt ſon intention; mais qui pourrait le blâmer de renoncer à des travaux qui auraient perdu pour lui ce qui inſpire et ſoutient le courage de s'y livrer, la confiance et l'eſpoir d'être utile.

Je demande donc le rejet du bill.

M. Wyndham. Des pieces authentiques prouvant l'exiſtence d'une vaſte conſpiration contre le gouvernement, je demande l'adoption de cette meſure de ſureté.

Lord George Cavendish. Et moi qui ne me laiſſe pas ſi facilement alarmer, je demande qu'on ſe borne aux lois en vigueur, ſuffiſantes pour réprimer les mal veillans.

M. Drake paraît en qualité d'auxiliaire des miniſtres, et prend avec chaleur le parti du bill.

M. Fox. C'eſt aux véritables amis de la conſtitution que je m'adreſſe. Je ne puis me diſpenſer d'éveiller leur ſollicitude ſur la conjoncture préſente; je la regarde comme une criſe de la plus haute importance pour la Grande-Bretagne, puiſque d'après tout ce qu'on a dit pendant cette ſéance même ſur l'emploi des meſures de rigueur que l'on compte porter auſſi loin qu'elles peuvent aller, nous avons la douloureuſe perſpective de voir ſe ſuccéder tous les maux qui peuvent affliger un Etat libre, juſqu'à ce que la conſtitution dont nous étions ſi fiers, dégénere en une monarchie voiſine du deſpotiſme.

De quoi s'agit-il en ce moment? On nous ſomme de faire l'abandon de tout ce qui nous eſt cher; on nous ſomme de remettre entre les mains du pouvoir exécutif nos droits, nos privileges, et d'élever ainſi le deſpotiſme au-deſſus de nos têtes. Ce lamentable événement eſt celui même que Hume a prédit, lorſqu'il a annoncé le terme qu'aurait la conſtitution britannique. Il faut induire de la doctrine miſe au jour par le préopinant, qu'on va ſuivre une marche ſyſtématique, par laquelle on ira de meſures rigoureuſes à d'autres plus rigoureuſes encore, et l'on n'entrevoit même pas à quel degré de ſévérité l'on s'arrêtera. Certes juſqu'à ce jour, on a conſtamment ſuivi ce plan. Mais le bill ſur les étrangers, mais celui ſur les correſpondances taxées de trahiſon, étaient des remedes très-modérés en comparaiſon de ce qu'on propoſe aujourd'hui. Si la ſuſpenſion de l'acte d'*habeas corpus* ſe trouve inſuffiſante pour remplir les vues qu'on a, que ſera-t-on? Interdira-t-on toutes les aſſemblées du peuple où l'on s'occupe d'objets politiques? et ſi cela même ne réuſſit pas, défendra-t-on toute communication d'idées entre deux hommes?

M. Fox ne voit dans le rapport qu'un tiſſu d'acculations vagues, inconſéquentes, et qui tendent ſurtout à détruire la conſtitution, en anéantiſſant l'eſprit de liberté: ce mot de liberté ne peut plus ſortir de la bouche, ſans qu'on déſigne comme un traître celui qui le prononce, et cependant combien peut devenir fatal le diſcrédit qu'on s'attache à lui donner.

Il déplore enſuite la malheureuſe condition de l'Angleterre engagée dans une guerre qu'il était ſi facile d'éviter, comme il le prouve par l'exemple des puiſſances qui ont gardé la neutralité: puis il s'attache à démontrer que les perſécutions ſuſcitées aux ſociétés ne feront que les aigrir et les rendre plus redoutables de jour en jour. Il fait remarquer que ce n'eſt point le défaut de pouvoir dans les mains de la couronne qui a fait tomber l'ancien gouvernement de France; ce gouvernement avait au contraire à ſes ordres toutes les machines du deſpotiſme; il avait une baſtille; il avait un pouvoir abſolu ſur la vie et la liberté de tous les individus; et tous les reſſorts de la tyrannie n'ont pu prolonger ſon exiſtence. Ainſi ceux qui veulent tranſporter ce deſpotiſme en Angleterre, ſous prétexte de s'oppoſer à une révolution, s'abuſent étrangement: ils hâtent, ils font naître ce qu'ils diſent vouloir empêcher.

L'orateur finit par un tableau vraiment touchant de l'effrayant avenir qui menace la Grande-Bretagne, malheurs qu'il conjure la chambre de détourner. Quant à lui, il ſe croit obligé de faire le déſaveu ſolennel d'une meſure dont les conſéquences ſeront ſi fâcheuſes, et qui portent un coup mortel à la liberté de ſon pays.

Le chancelier de l'échiquier ſoutient que le danger dont la conſtitution et le gouvernement ſont menacés néceſſitent la ſuſpenſion de l'acte *habeas corpus*. La réforme parlementaire que les ſociétés mettent en avant, n'eſt, dit-il, qu'un prétexte qui ſert de voile à des deſſeins d'une plus grande étendue. Il lit divers extraits des papiers dépoſés pour juſtifier ſon aſſertion. Ainſi les regiſtres de la ſociété de correſpondance de Londres font mention de la nomination d'un comité pour ſurveiller le parlement, contrôler dans ſa conduite tout ce qu'elle ne jugerait pas convenable, lui communiquer ſes penſées à ce ſujet par l'organe d'une convention qui lui témoignerait en même tems que ſi elle ne recevait pas ſatisfaction, elle croirait de ſon devoir de repouſſer la tyrannie par les moyens qui ſeraient mis en uſage pour la ſeconder.

Aſſurément, dit l'orateur, en agir de la ſorte, ce n'eſt pas ſeulement ſurveiller, c'eſt s'emparer de l'autorité, c'eſt l'exercer directement. Il n'était pas vrai non plus que tout ce que contenaient les papiers ſaiſis fût connu depuis deux ans dans les journaux: Les papiers de Norwich, qui venaient d'être ſaiſis, renfermaient des découvertes de la plus haute importance, et mettaient en évidence l'intention générale des ſociétés d'aſſembler leur convention jacobine. D'autres papiers prouvaient que ces ſociétés avaient raſſemblé et diſtribué des armes pour mettre leurs projets à exécution. Certainement tout cela caractériſait bien une conſpiration, et elle lui paraiſſait de nature à motiver une ſuſpenſion de l'*habeas corpus*, avec beaucoup plus de fondement que les cas d'invaſion et de rébellion auxquels on avait prétendu que l'on devait borner cette ſuſpenſion.

M. Thompſon prenant la parole après le miniſtre, qui l'avait gardée long-tems, ſe plaint des fauſſes inculpations faites par lui à la ſociété des *recherches conſtitutionnelles*; il dit qu'elle eſt ſi éloignée d'avoir pris part à la formation d'une convention, qu'elle avait délibéré de ne point faire uſage de ce mot, de crainte qu'il ne prêtât aux perfides inſinuations; elle avait même prévenu les autres ſociétés par une circulaire, qu'elle ne députerait à aucune aſſemblée. L'opinant interpelle le miniſtre de déclarer s'il n'a point vu cette circulaire dans les papiers: il eſt impoſſible qu'elle ne ſoit venue à ſa connaiſſance, puiſqu'il eſt membre du comité ſecret.

Le chancelier de l'échiquier demande à M. Thompſon la date de cette piece, qu'il ne ſe ſouvient pas d'avoir vue.

... parfaitement sûr du fait, quoiqu'il ... la date, est persuadé qu'on a soustrait ... naire, si elle ne se trouve pas dans les registres.

M. Grey profite de cet incident pour dévoiler l'appareil du rapport de ce comité secret; car enfin, dit-il, un membre de cette chambre cite une déclaration à laquelle il a lui-même assisté; il faut que le ministère déclare positivement si cette délibération est ou n'est pas sur les registres. Dire qu'il n'en fait rien sur une chose aussi marquante, c'est avouer que le comité secret a fait un rapport sur des pieces qu'il n'a point examinées.

Le chancelier de l'échiquier prétend que le ton même dont on l'interroge, le dispense de répondre.

Le major Maitland. Enfin, nous avons une preuve péremptoire, une preuve de fait, que les arguments tirés en faveur du bill de la conduite des sociétés, ne doivent être d'aucun poids; car le rapport du comité secret est démenti sur un article de ce genre par le seul membre qui ait à cet égard des connaissances personnelles.

M. Jekill en conclut que tout le rapport n'est qu'un tissu d'impostures; car, qui garantira que les registres prétendus n'ont point été forgés ou du moins falsifiés? Il faut donc ajourner la proposition.

Cela fait sortir les étrangers de la salle, et le débat continue avec beaucoup de chaleur.

Enfin, on met aux voix l'ajournement, qui n'est point admis; et après de nouvelles discussions sur la question principale, le bill de suspension de l'acte d'*habeas corpus* passe à la majorité de 136 voix contre 28.

Le ministre demande l'envoi d'une copie du rapport du comité secret à la chambre haute; il l'obtient.

M. Sheridan demande, de son côté, l'impression du rapport; il l'obtient aussi; mais avec quelque difficulté.

Ce n'est qu'à trois heures du matin, que finit cette séance.

Séance du 22 mai.

La séance s'ouvre par la lecture du rapport du comité secret, que le secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères commente dans un long discours, calqué pour ainsi dire sur celui de son cousin dans la chambre des communes.

Lord Stanhope s'élève contre le bill de suspension de l'acte d'*habeas corpus*, principale sauve-garde de la liberté individuelle. C'est vouloir ramener le despotisme sous lequel gémissait la France avant la révolution, c'est organiser le système de la Bastille et des lettres de cachet. Il s'en faut de beaucoup que le rapport présenté par le comité motive suffisamment de pareilles mesures; on y avance que les deux sociétés principales contre lesquels est dirigée l'accusation, veulent dépouiller le parlement de son pouvoir pour s'en emparer elles mêmes. Lord Stanhope déclare d'abord n'avoir été membre d'aucune de ces sociétés. Il a même désapprouvé la proposition d'assembler une convention, moins comme mesure illégale, car il soutient qu'elle ne l'est pas, que parce qu'elle ne remplirait pas ce qu'on en attend.

L'opinant justifie la légalité de ces sortes d'assemblées par une foule d'exemples. En 1780, il s'était déjà tenu un congrès composé de plusieurs personnages marquans, tels que lord Camden, lord Jersey, lord Radnor, Thomas Thownshend, &c. pareille association à Londres et à Westminster; elle comptait M. Fox et le colonel Fitzpatrick. Le conseil commun tint lui-même des assemblées relatives à la réforme parlementaire, & députa MM. Wilkes et Sawbridge à l'association d'Ecosse. Cette association, après avoir mûrement délibéré, présenta une pétition au parlement; plus récemment encore il y eut une alliance entre la convention d'Irlande et une assemblée en Ecosse, dont était un des juges même de cette contrée, et qui, sur l'autorisation du lord avocat d'Ecosse avait légalement pris le nom de convention; il n'y a donc rien d'extraordinaire, rien d'illégal dans ces sortes d'assemblées; tout jusqu'à leur nom même est en quelque manière sanctionné par l'exemple que permet de faire ce que d'autres ont fait sans que le gouvernement l'ait trouvé mauvais.

Voilà pour la forme; quant au fond même, c'est-à-dire l'opinion de la nécessité d'une réforme parlementaire, elle a été celle de plusieurs hommes d'un mérite reconnu. Sir Georges Savile ne cessait de répéter qu'il n'y avait aucun espoir pour les Anglais tant que la pureté primitive du corps législatif ne serait pas rétablie, et c'était pendant une guerre même qu'il tenait ce langage. Le persécuteur des sociétés populaires, M. Pitt, était du même avis avant d'entrer au ministère; c'est un fait de notoriété publique. L'opinant lit aussi une lettre du duc de Richmond au colonel Sharman, dans laquelle il remarque que le *citoyen* Richmond allait plus loin que personne, voulait l'universalité des suffrages et la représentation annuelle. Enfin, vient une dernière autorité, c'est celle du vénérable Edmond Burke, que l'inconstance dans ses goûts n'empêche pas d'avoir eu celui de la réforme parlementaire, qui n'en est pas moins bonne en elle-même, parce qu'il ne pense plus aujourd'hui comme il écrivait jadis à sir Hercules Langrishe.

Lord Stanhope, après avoir répondu à tout ce qui a été avancé par lord Grenville, relativement à la correspondance des sociétés et aux rassemblemens d'armes, s'arrête particulièrement sur ce dernier objet. Il soutient que chaque individu a droit d'avoir des armes pour sa défense personnelle; il ajoute que pour faire croire à ce rassemblement, on avait répandu le bruit que la veille un maître d'hôtel garni avait reçu 4 000 armes, et qu'il s'était trouvé au bout du compte que c'était des armes envoyées de Birmingham à Londres pour le gouvernement.

Lord Kuenoul, lord Thurlow, lord Mansfield, lord Caernervon, lord Chancelier et plusieurs autres parlent en faveur du bill que combattent lord Lauderdale, lord Derby et lord Lansdowne en proposant l'ajournement, qui n'obtient que 9 voix sur 116.

Les ministériels ne perdent point de tems pour demander une seconde lecture du bill: lord Lauderdale objecte les usages parlementaires, qui ne permettent pas de lire deux fois un bill dans la même séance. Apparemment on veut se soustraire aux justes réclamations du Peuple exprimées dans des pétitions qui viendraient en foule contre ce bill destructeur de toute liberté. — La seconde lecture n'en est pas moins admise. — Le bill est renvoyé au comité; on en reçoit le rapport sur le champ, et l'on passe à la troisième et dernière lecture: cette brusque opération terminée, 95 voix sont admettre le bill qui ne trouve que 7 contradicteurs.

CONVENTION NATIONALE.

Commission d'agriculture et des arts.

Extrait du registre des délibérations de la Commission d'agriculture et des arts. — du 28 prairial, l'an 2 de la République Française, une et indivisible.

Les citoyens rédacteurs des journaux sont invités à insérer l'avis suivant dans leurs feuilles.

La Commission d'agriculture et des arts annonce à tous les citoyens que les essais, pour la refonte du papier, ont eu un véritable succès. Cette intéressante découverte, en ouvrant une nouvelle source à la prospérité nationale, présente aussi à l'industrie commerciale de nouveaux moyens; et pour mettre tous les citoyens qui voudront se livrer à ce genre d'industrie à même de réussir, la Commission vient de publier une instruction, dans laquelle elle a rassemblé les divers procédés pour opérer la refonte.

Tous les citoyens qui seront dans le cas d'entreprendre, dans cette Commune, de ces établissemens, sont prévenus qu'il existe au département à Paris, une quantité considérable de papiers imprimés, mis en dépôt, en exécution du décret du 12 frimaire; et, qu'aux termes de l'article VI du décret du 6 germinal, ils sont autorisés à s'en faire délivrer, à la charge, par eux, de les faire dénaturer immédiatement après le transport, et d'en faire dresser acte en présence d'un membre de la Commune.

Le commissaire J. BRUNET.

SUITE A LA SÉANCE DU 30 PRAIRIAL.

Présidence de Maximilien Robespierre.

Barere annonce les prises suivantes:

Courier du 26 au soir.

Un sloop anglais, dont le chargement n'est pas annoncé, entré à Rochefort,

Un brick anglais de 80 tonneaux, chargé d'huile d'olive, entré aux Sables d'Olonne.

Un navire anglais de 100 tonneaux, chargé de bois de construction, entré à Berghen en Norvege.

Un administrateur de l'Institut national des Quinze-Vingts. Citoyens, différentes pétitions ont été présentées à la Convention par plusieurs Sections de Paris, en faveur des aveugles nés. Vous les avez renvoyés à divers Comités, et aucun rapport n'a encore été fait. Nous avons vû tous ces délais, mais sans éprouver le plus léger mouvement d'impatience. Nous avons dit: Nos législateurs sont occupés des grands intérêts de la République; lorsqu'ils auront affermi le bonheur général, ils arrêteront un regard paternel sur les écoles où vont les aveugles s'instruire pour se rendre utiles à la République, et le moment n'est pas éloigné où ces écoles recevront le plus grand encouragement.

Le pétitionnaire fait connaître ensuite avec quelle ardeur les aveugles se livrent au travail pour vaincre toutes les difficultés; il appelle l'attention de l'Assemblée sur le besoin où se trouvent ces êtres intéressans, et demande que chaque quartier de la section qui leur est accordée, leur soit payé d'avance.

Mallarmé, Je convertis en motion la demande qui vous est faite, et je propose de l'étendre à l'établissement des sourds et muets.

Cette proposition est adoptée.

Briez fait adopter le décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics sur la pétition du citoyen François Torchepot, maire de la Commune de Blis-de-Borne, département de la Dordogne, lequel, après un mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 27 prairial présent mois,

Décrete que sur la présentation du présent décret la trésorerie nationale paiera au citoyen Torchepot la somme de 200 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à rejoindre dans son domicile, éloigné de 130 lieues.

Le présent décret ne sera pas imprimé.

Veau, au nom du Comité des décrets. Citoyens, l'imagination fait prêter à la raison des charmes puissans et utiles, mais le nud de la vérité doit toujours se sentir sous le voile de la fiction.

La sagesse qui doit dispenser le jour au monde, ne doit point abandonner aux mains de la vanité en délire, les rênes du char de la lumière et du génie.

Vous avez remué toutes les ames, vous avez éveillé tous les arts par la sublimité de vos conceptions sur l'Etre suprême, sur l'immortalité de l'ame, sur les fêtes décadaires, sur la gloire des héros de la liberté, sur toutes les institutions nationales dignes du Peuple Français, vous veillerez à ce que ces grandes idées ne soient point honteusement travesties; vous veillerez à ce que des esprits étroits n'étouffent pas la nature et la vérité sous les bandelettes de la superstition, sous les formes de l'erreur.

Vous passerez une éponge sévere sur ces images ridicules dans lesquelles on voudrait dépeindre encore par une allégorie mensongere l'être des êtres, l'ame de la nature, que rien ne peut figurer, et que l'on ne peut comparer à rien, parce que seul il est tout.

Vous voudrez que des actions héroïques, des scenes instructives, que des discours vrais rappellent par des traits sensibles, par des expressions intelligibles à tous les humains, les sentimens de la Nature, les droits de la Patrie et les devoirs de l'homme.

Quand vous avez honoré le courage, la piété filiale et le malheur, vous avez assis sur leurs canons les héroïnes du 6 octobre, vous avez entouré une pere, une mere de leur nombreuse famille, leurs propres enfans les ont traînés avec respect et orgueil sur la charrue qui fut l'instrument de leurs travaux utiles et le gage de leur subsistance féconde; vous avez associé à vos fêtes, après les avoir vengés par vos lois, les victimes innocentes de l'amour et de l'infortune à qui le despotisme immoral refusait presque l'existence.

Quand vous avez célébré les triomphes des armes républicaines, vous avez fait monter sur les chars de victoire, non des héros de théâtre, mais de braves soldats parés de leurs blessures et ombragés des étendards qu'ils avaient conquis sur les satellites des tyrans.

Quand enfin vous avez rendu à l'Etre suprême le plus grand hommage que lui aient jamais offert les mortels, vous avez rassemblé loin des temples et des autels la plus grande famille dont aucun Peuple ou aucun siecle ait pu offrir la réunion. Vous avez honoré la Nature par l'exposition de ses dons précieux dont elle accelere pour vous le retour, et attelant au char du travail les animaux consacrés par le service qu'en tire le premier des arts, vous avez fait un pompeux trophée des instrumens que l'industrie humaine, cette émanation de la suprême intelligence, emploie chaque jour pour concourir avec la nature et en hâte des tyrans à la conservation et au bonheur du genre humain.

Législateurs, vous avez à recueillir sans cesse l'expression de la confiance du Peuple Français dans cet Etre sage et puissant qui protege les Nations libres, et qui déjoue les oppresseurs et les ennemis du Monde; de cet Etre suprême qui, dans un moment où la famine et les assassinats étaient les moyens par lesquels une peuplade ennemie de l'espece humaine espérait effacer de la terre et les Français et la liberté, détourne de votre sein le fer et le plomb meurtrier, accelere le retour des moissons, et protege l'arrivage de vos convois.

Vous avez à recueillir les témoignages de la reconnaissance publique sur la sagesse de vos principes, sur l'énergie de vos mesures.

Nos ennemis, vous dit-on, vous accusent d'impiété, d'immoralité, d'athéisme, quand vous proclamez la vertu et les mœurs, et que vous déclarez l'opinion de la France entiere sur l'existence de l'Etre suprême et de l'immortalité de l'ame.

Ils confondent ainsi avec vous qui les punissez, les scélérats dont vous avez purgé la France; ils vous calomnient, parce qu'ils se sentent incapables de vous imiter.

Ne pouvant vous corrompre, ils veulent vous effrayer; ils ignorent donc que votre courage est aussi inébranlable que votre vertu est incorruptible.

Ils veulent vous assassiner! Ils ignorent donc que la France renferme plus de 20 millions de Geoffroy; ils ignorent que chaque goutte de sang verte par un

martyr de la Patrie, eſt un germe ſécond de héros qui ſe fertiliſe au centuple dans le champ de la liberté!

Mais les eſclaves de Georges peuvent-ils ſonger de quoi ſont capables des Français libres!

Vous avez commencé la réforme du Monde, achevez votre ouvrage: le bonheur des Peuples et l'amour des Français ſeront votre récompenſe.

Vous avez ſauvé la patrie par la découverte des conſpirations; vous en avez prévenu de nouvelles, en mettant à l'ordre du jour la juſtice et la vertu; vous donnez aux lois la force qu'elles ne peuvent avoir ſans l'appui des bonnes mœurs, et la liberté ne ſera plus un vain nom, vous l'avez fixée ſur la vertu: ne quittez le gouvernail de la République qu'après que le vaiſſeau ſera conduit au port. Continuez à braver les crimes anglais. A des légiſlateurs qui ont jeté les ſemences de la liberté du Monde, la mort n'eſt rien, l'eſtime du Peuple juſte eſt tout. Vous avez mérité le courroux des tyrans: quel mérite n'eſt-ce pas aux yeux d'une Nation libre! recevez la reconnaiſſance des Sans-Culottes.

Des ennemis de la République ſe tournent en tout ſens pour en empêcher les progrès; leurs machinations, qui retombent ſur eux-mêmes, font de nouveaux amis à la liberté, de nouveaux ennemis au deſpotiſme. Tel eſt ſur les cœurs l'empire de la vertu.

En vain des ſcélérats tentent d'attaquer des hommes que le dévoûment au bonheur de la patrie rend invulnérables: ſi ces projets infâmes pouvaient nous donner des jours de deuil, votre énergie et la vertu du Peuple écraſeraient encore tous les coupables, et ſauraient ſauver la choſe publique.

Que la maſſue révolutionnaire ne ceſſe donc de frapper les conſpirateurs, et que l'on voye tomber en même tems les rois et leurs ſuppôts. Le Peuple entier eſt debout pour ſeconder vos efforts, et vous jure d'être inviolablement attaché à la repréſentation nationale, de la défendre ou de mourir pour elle.

Tels ſont les ſentimens, telles ſont les expreſſions de la Commune de Bercy (Paris), des juges de Belley (Ain), de la juſtice de paix de Lannion (côtes du Nord), du tribunal et de la ſociété d'Iſſingeaux (Haute-Loire), des adminiſtrateurs du département du Doubs, de la ſociété d'Aire (Pas-de-Calais), et d'Alzon (Gard), de Brivès (Correze), du Comité de ſurveillance de Lons-le-Saunier (Jura), enfin de la ſociété d'Annecy (Mont-Blanc), qui ſouit de l'eſpérance de voir bientôt à la barre de la Convention le roitelet de Turin.

La demande tardive que vous fait la ſociété d'Ambert (Puy-de-Dôme), des ſecours que vous avez décrétés en faveur des familles des volontaires de remplacement, eſt une félicitation non équivoque ſur la juſtice que vous avez rendue par ce décret.

Le tribunal du diſtrict d'Abbeville (Somme), en vous félicitant de n'avoir pas perdu de vue la néceſſité de détruire une juriſprudence incohérente et barbare, doit vous rendre d'autant plus ſenſible l'importance de donner en effet à nos lois ce caractere d'enſemble et d'harmonie qui ne peut ſe trouver que dans un code ſimple et court, conſacrant tous les grands principes de la ſociabilité, de la liberté, de l'égalité, et étranger à tous les détails dont la juſtice a moins à profiter que la chicane à abuſer. Nul légiſlateur ne peut prévoir toutes les difficultés; plus la loi s'eſt efforcée d'en prévenir, plus elle en fait naître. Vous vous renfermerez dans les vérités éternelles, qui ſont dans tous les tems la volonté générale du Peuple. Vous abandonnerez à la ſageſſe des inſtitutions, au pouvoir des mœurs plus efficaces que les lois, à l'eſprit de juſtice et de fraternité qui doit caractériſer un Peuple libre, le ſoin de ſtipuler les intérêts particuliers.

Vous ne pouvez vous arrêter à aucune queſtion, que là mauvaiſe foi ne ſonge à en faire naître mille autres.

Ce n'eſt point du ſilence des lois qu'eſt né l'art menſonger des plaideurs; c'eſt de ce qui y eſt écrit de trop. Plus les diſpoſitions des lois ſe multiplient et ſe ſous-diviſent, plus elles préſentent de ſurfaces à l'activité corroſive de la chicane.

Quel code donna lieu à de plus diffus commentaires, que le long corps des lois juſtinienes? N'eſt-ce pas de la découverte des pandectes que naquirent, comme une plaie publique des eſſaims de juriſtes?

Quel Peuple garda le mieux ſes lois? Sparte; ſes lois n'étaient pas écrites.

La même Adreſſe rend compte des ſuccès du repréſentant du Peuple, André Dumont, et vous dit:

„La reconnaiſſance eſt la liſte civile du Peuple; recueillir les éloges des bons citoyens et les improbations des méchans, c'eſt réunir tous les ſuffrages.„

Le citoyen Paullin de Lifieux (Calvados) vous adreſſe, ſur la police des paſſeports, des vues dignes d'être priſes en conſidération par votre Comité de ſalut public.

La ſociété d'Auty (Lot), en vous rendant compte de ſes ſentimens et de ſa conduite civique, vous apprend qu'elle a contribué d'une ſomme de 1400 l. aux frais de la guerre.

Le citoyen Vinlac, de Beaumont (Haute-Garonne), fait don d'une penſion de 665 l.

Le citoyen Boulicy, de Barjols (Var), d'une ſomme de 100 livres de décompte de traitement échu.

Les Communes de Naucelle, Siran, Capelle-en-Veris, et Maure (Cantal), ont offert pour nos défenſeurs 49 liv. 4 ſous 6 den., 82 chemiſes, 86 aunes de toile, 18 draps, et d'autres effets.

La ſociété de Générac (....) 840 liv. 14 ſous, 27 marcs 4 onces d'argenterie, 150 livres de vieux linge, 151 chemiſes neuves, 107 draps, des matelats, des couvertures, &c.: celle d'Huningue (Haut-Rhin), 60 chemiſes et un nombre d'habits, veſtes, culottes, bas, ſouliers, guêtres, bottes, pantalons, ſurtouts, manteaux, chapeaux, &c.

La Commune de Baume (Doubs), a dépoſé à ſon Comité de ſurveillance environ 1200 liv. en or, argent et aſſignats. Je remarque en paſſant que l'adreſſe écrite au nom du Comité de ſurveillance, eſt ſignée Marchant, juge au tribunal de diſtrict, et que l'incompatibilité entre les fonctions d'un pareil Comité et toutes autres fonctions publiques, a été décrétée.

De tous les dons, le plus précieux à la Patrie, c'eſt celui que lui offrent ſes défenſeurs, qui lui conſacrent leurs bras et ſurtout leur cœur.

La ſociété de Brignod (Gard), vous informe que le cavalier qu'elle a monté, armé et équipé, eſt un jeune homme de 17 ans, robuſte et bouillant de courage, qui s'eſt préſenté avec l'enthouſiaſme que peut inſpirer l'amour ſeul de la liberté.

Le diſtrict de Libourne (Bec-d'Ambès), envoie à la monnaie 263 marcs, 3 onces, 1 gros d'argenterie.

Les adjudications des biens d'émigrés préſentent les réſultats ſuivans, à Beauvais (Oiſe), eſtimation, 151,371 liv.; vente, 391,189 liv.

A Angers (Mayenne et Loire), eſtimation, 209,999 liv.; vente, 562,375 liv.

A Amboiſe (Indre et Loire), eſtimation, 11,230 l.; vente, 34,995 livres; au même lieu, eſtimation, 24,530 liv.; vente, 83 390 liv.

A Corbeil (Seine et Oiſe), les biens dont jouiſſait ci-devant l'émigré Louis-Stanislas-Xavier Capet, ont produit 1,172,630 liv.

L'adminiſtration de ce diſtrict vous fait cette obſervation: Les biens ruraux ont doublé, triplé et même quadruplé le prix de l'eſtimation; quant aux château, le prix n'en a dépaſſé l'eſtimation que de peu de choſe.... A des Républicains, il ne faut que des champs et des chaumieres. Il faut faire diſparaître les châteaux orgueilleux, et que, de leurs débris, ſe forment des chaumieres pour le ſage, pour le citoyen.

La ſociété de Daullevaut (Haute-Marne) vous fait cette autre demande, qui n'eſt pas moins digne d'attention.

„Pour achever de détruire les traces du fanatiſme, hâtez-vous, dit-elle, de prononcer ſur la deſtination des bâtimens qui y ſervirent. Que les égliſes et les presbytères ſoient conſacrés à des établiſſemens publics et républicains.„

Le Comité de ſurveillance d'Auty (Lot) réclame pour ſes ſéances et pour celles du conſeil de la Commune, le presbytere.

La ſociété d'Argamo (Finiſtère) a conſacré la ci-devant égliſe à la réunion des citoyens qui viennent chaque décade y entendre la lecture des lois, des actions heroïques et des victoires ſignalées par leſquelles la Nation Françaiſe rend un digne hommage au principe eternel de la ſageſſe, de la vertu et de la liberté.

Les citoyens de Beauvais (Oiſe) ont conſacré une fête à la mémoire du repréſentant du Peuple, Beauvais, mort victime de la trahiſon des Toulonais, et de la barbarie britannique. Mais le plus digne ſacrifice qu'ils ont offert à ſa mémoire, c'eſt l'extraction de 4 mille livres de ſalpêtre, et l'envoi de 60 ſeptiers de charbon, pour la fabrication de la poudre.

Il faut faire aux martyrs de la liberté des hécatombes de rois, d'eſclaves, de traîtres et d'Anglais immolés à leurs mânes.

Je terminerai cette correſpondance par la lettre du repréſentant Foudledoire, qui vous fait le tableau de la fête célébrée à Colmar (Haut-Rhin) en mémoire de la journée du 31 mai. Vous y verrez ſurtout, avec un vif intérêt, que la génération naiſſante brûle du deſir de maintenir, de venger la liberté, et que nos enfans juſtifient déjà le beau titre que vous leur avez donné quand vous les avez appelés *l'eſpoir de la Patrie.*

Un grand nombre de pétitionnaires ſont entendus ſur des objets particuliers.

La ſéance eſt levée à 3 heures.

SÉANCE DU 1er MESSIDOR.

Barere, au nom du Comité de ſalut public. Citoyens, hier le Comité de ſalut public s'eſt empreſſé de vous annoncer la nouvelle de la priſe d'Ypres, aujourd'hui il vous apporte les détails annoncés par les repréſentans du Peuple et par le général. Les voici:

Richard, repréſentant du Peuple près l'armée du Nord, aux repréſentans du Peuple compoſant le Comité de ſalut public. — Au quartier général ſous Ypres, le 30 prairial, l'an 2 de la République une et indiviſible.

Je vous ai annoncé hier la priſe d'Ypres. La garniſon compoſée de près de ſix mille hommes, reſte priſonniere de guerre, et toute l'artillerie et les munitions nous ſeront remiſes. La place renferme, à ce que nous croyons, plus de cent pièces de canon. Je n'ai pas beſoin de vous faire ſentir l'importance de cette priſe. Elle eſt due, en grande partie, à l'armée d'obſervation commandée par le général Souham. La victoire remportée, le 25, à Hoglede, a déterminé la reddition. Les généraux Macdonal, Dandecle, Jardon et Vintre ont beaucoup contribué à ces brillans avantages par leurs talens et leurs bravoure. La conduite des ſoldats de la liberté a été digne de la cauſe qu'ils deſendent; ils forcent nos ennemis même à leur rendre juſtice en tombant ſous leurs coups.

Signé, RICHARD.

P. S. L'armée de ſiége s'eſt diſtinguée par la patience la plus ſoutenue, et la valeur la plus brillante, elle a pouſſé ſes travaux avec la plus grande ardeur, et toutes les fois que la garniſon a fait des ſorties, elle a été repouſſée de la maniere la plus vigoureuſe. Elle était commandée en chef par le général Moreau, et par les généraux Michaud, général de diviſion, Déſenfans, Laurent et Vendamne, qui tous ont rempli dignement leurs importantes fonctions.

Pichegru, général en chef de l'armée du Nord, aux repréſentans du Peuple membres du Comité de ſalut public. — Bret'en, près Ypres, le 30 prairial, l'an 2 de la République une et indiviſible.

La place d'Ypres vient de capituler, citoyens repréſentans, après douze heures de tranchée, et la réſiſtance la plus opiniâtre. Votre collegue Richard vous fait paſſer les détails par leſquels vous verrez que la garniſon eſt priſonniere de guerre, et que la place eſt remiſe à la République dans la ſituation actuelle ſans reſtriction. (Vifs applaudiſſemens.)

Je vous dois les comptes les plus avantageux du zele, de l'activité et de la bravoure qu'ont montrés les différentes troupes compoſant l'armée de ſiege, ſous les ordres du général de diviſion Moreau. Toutes ſe ſont diſtinguées à l'envi; j'ai un trait particulier que je ne dois pas vous laiſſer ignorer, c'eſt que le 4me bataillon du Nord empreſſé de voir l'effet que produirait ſur la place une batterie de ſix pieces de 24, deſtiné à battre en brèche, a traîné à bras avec les canonniers les 6 pieces d'une parallele à l'emplacement qui leur était préparé, et ce fait ainſi un trajet d'environ 150 toiſes à travers une grêle de mitraille et de balles.

Tandis que l'armée de ſiege faiſait ſi bien ſon devoir de ce côté, l'armée d'obſervation, ſous les ordres du général Souham, arrêtait les vains efforts que réitérait de tems en tems le général Clairfait pour ſe porter au ſecours de la place. Il y a eu trois batailles, pendant ce court eſpace de la durée du ſiege: trois fois l'avantage nous eſt reſté. (On applaudit), et trois fois les troupes de la République ont fait des prodiges de valeur; à la derniere ſurtout, qui a été la plus chaude, parce que les troupes de Clairfait avaient proportionné leurs efforts à un ſupplément de ſolde et d'eau-de-vie qui leur fut accordé ce jour-là. (On rit et on applaudit.) Nos Républicains ont multiplié ces traits de bravoure et d'intrépidité. Les brigades ſous les ordres des généraux Macdonal, Dandecle, Jardon, Devinter et Salm ont ſurtout concouru au ſuccès de la journée qui a été glorieuſe pour toute l'armée.

L'artillerie de ſiege et d'obſervation a fait, ſelon ſon uſage, des merveilles, ſurtout l'artillerie legere.

Salut et fraternité, PICHEGRU.

Barere. Le Comité vous propoſe de récompenſer la conduite du 4e bataillon de l'armée du Nord par le décret ſuivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de ſalut public, décrete que ſon préſident écrira au 4e bataillon du Nord, une lettre de ſatisfaction pour ſa conduite devant Ypres.

Les nouvelles officielles de la priſe de cette place et des ſuccès de l'armée du Nord, ſeront envoyées ſur le champ aux armées de la République.

Ce décret eſt adopté.

Barere. Une lettre de Saint-Juſt annonce que dans un combat qui a eu lieu le 28 prairial ſous les murs de Charleroy, les ennemis ont eu 3,000 hommes de tués, que nous leur avons fait 600 priſonniers, et que nous leur avons pris 7 pieces de canon. (Vifs applaudiſſemens.)

Barere. La Convention nationale a décrété qu'il ſerait nommé des inſpecteurs pour vérifier les envois faits à la tréſorerie nationale par les receveurs des diſtricts.

Il n'a pas paru ſuffiſant de laiſſer cette opération aux ſeuls préposés de la tréſorerie nationale; comme elle intéreſſe la reſponſabilité des receveurs qui font les envois et des agens des poſtes et meſſageries, il était néceſſaire d'adjoindre aux préposés de la tréſorerie nationale des inſpecteurs qui inſpiraſſent encore plus la confiance, et la fidélité parfaite dans l'exactitude de leurs opérations.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de ſalut public, chargé par le décret du 9 germinal, de choiſir les deux officiers publics qui, ſous le titre d'inſpecteurs des envois des receveurs de diſtrict,

doivent être présens à la vérification qui continuera d'être faite contradictoirement entre des prépofés de la tréforerie nationale, et des prépofés de la Commiſſion des tranſports, remontes,, poſtes et meſſageries;

Nomme les citoyens Joré et Brunet, inſpecteurs des envois des receveurs de diſtrict.

Ce décret eſt adopté.

Barere propoſe et l'Aſſemblée adopte les deux décrets ſuivans :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de ſalut public, décrete :

Art. Ier. Il eſt créé deux cents millions en aſſignats de 5 livres.

Trois cents millions en aſſignats de 125 liv.

Quatre cents millions en aſſignats de 250 liv.

Deux cents millions en aſſignats de 1000 liv.

Cent millions en aſſignats de 2000 liv.

Cinq millions en aſſignats de 15 ſous, pour pouvoir employer la fabrication déjà faite.

II. Ces aſſignats ſeront verſés à ſur et meſure de leur fabrication dans la caiſſe à trois clefs, de la fabrication qui eſt à la tréforerie nationale, et ſeront employés au paiement des échanges et aux dépenſes publiques, d'après les décrets qui ſeront rendus pour ordonner leur miſe en circulation.

La Convention nationale décrete :

Art. Ier. La tréforerie nationale ouvrira un crédit; ſavoir :

De cent cinquante millions à la Commiſſion de commerce et approviſionnemens.

Trois millions à celle des travaux publics.

Vingt millions à celle des tranſports, poſtes et meſſageries.

Vingt millions à celle des armes et poudres.

Deux millions à celle de l'organiſation et mouvement des armées.

Pour être employés au paiement des dépanſes publiques dont elles ſont chargées.

II. Le préſent décret ne ſera imprimé que dans le Bulletin.

Barere. Jean-Bon-Saint-André a fait un réglement pour réprimer des abus qui ſe ſont gliſſés parmi les officiers et les adminiſtrateurs de la marine. Il eſt à remarquer qu'il n'a point eu beſoin de s'occuper des ſoldats.

Comme un des articles de ce réglement regarde la légiſlation, en ce qu'il porte la peine de mort contre le capitaine de vaiſſeau qui aura laiſſé couper ſa ligne, le Comité m'a chargé de le ſoumettre à la Convention. Si le capitaine qui commandait *le Jacobin* n'eût pas laiſſé couper ſa ligne, ſix vaiſſeaux ne ſe feraient pas portés contre *la Montagn.*, et nous aurions eu de plus grands ſuccès.

Barere lit un projet de décret que la Convention adopte en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de ſalut public, décrete qu'aucun capitaine de vaiſſeau ne ſouffrira que la ligne ne ſoit coupée. Si l'ennemi manœuvrait pour la couper devant ou derriere lui, il manœuvrera pour l'empêcher, et il ſe laiſſera plutôt aborder que de le ſouffrir. Le commandant d'un vaiſſeau au poſte duquel la ligne ſe trouverait coupée, ſera puni de mort.

La Convention nationale renvoie au Comité de ſalut public pour les meſures et réglemens à prendre ſur les devoirs reſpectifs des généraux, commandans et officiers des eſcadres de la République.

Barere. Il ne me reſte plus qu'un fait à faire connaître à l'Aſſemblée; il eſt à la gloire des armées et des Républicains. Le voici :

Les priſonniers faits à Landrecies qui ont paſſé par cette ville (Bruxelles, 9 mai), montent en tout à 4,400, et ſont jeunes, bien vêtus et bien portans. Les Autrichiens ont cherché à les engager à entrer au ſervice de l'empereur, et c'eſt un fait curieux que, ſur un ſi grand nombre, malgré les offres tentantes qu'on leur a faites et l'éloquence employée par les officiers pour les déterminer, douze ſeulement ſe ſont enrôlés. Ils ont été hués par leurs camarades, qui criaient : *A bas les traîtres! Oh! les coquins!* et c'eſt avec peine qu'on les a empêchés de maſſacrer ces recrues. Cela nous fait voir que, quoi qu'on diſe qu'ils ſont forcés au ſervice par réquiſition publique, leurs ames ſont toutefois remplies d'enthouſiaſme pour leur cauſe.

Ce fait ſera inſéré dans le Bulletin.

(*La ſuite demain.*)

N. B. Le rapport fait au nom de la Commiſſion des dépêches, inſeré au n° 270 du *Moniteur*, eſt du citoyen Danjou, et non du citoyen Veau.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 23 Prairial.

E. A. B. Chaput Duboſt, âgé de 54 ans, né à Cuſſé, département de l'Allier, ex-noble, ex-Subdélégué, ex-Procureur du tyran, et depuis ſon commiſſaire près le tribunal du diſtrict de Cuſſé;

J. D. Teyras, âgée de 52 ans, née et demeurante à Cuſſé, femme de Chaput-Duboſt :

C. G. Chaput-Duboſt du Champcourt, âgé de 26 ans;

G. M. Chaput-Duboſt, âgé de 24 ans, tous deux ſans état, même demeure;

Convaincus d'intelligences avec les ennemis, en répandant de fauſſes nouvelles pour troubler le Peuple;

B. J. R. Hébert, âgé de 23 ans, né et demeurant à Paris, rue d'Eſtournelles, n° 38, entrepreneur de la fourniture des bois de chauffage pour l'armée;

L. Lameudin, âgé de 38 ans né à Conſurt, département du Nord, marchand de chevaux et de bois, auſſi fourniſſeur de bois pour l'armée;

S. C. Rouillon, âgé de 19 ans, né à Alençon, prépoſé aux bois de chauffage;

C. G. Lucas, âgé de 41 ans, né à Château-Roux, département de l'Indre, fourniſſeur, ſoumiſſionnaire pour l'équipement des volontaires d'Indreville, ci-devant Château Roux;

P. Robert, âgé de 37 ans, né à Saint-Georges-ſur Cher, charron, rue Saint-Gilles, au marais, n° 91;

D. Courtin, âgé de 38 ans, né à Sainte James, département du Cher, brigadier de la 52e diviſion de gendarmerie, rue du théatre Français, n° 7;

N. Jaunin, âgé de 72 ans, né à Dijon, gagne-deniers, rue Montorgueil;

Convaincus d'infidélités et dilapidations dans les fournitures de bois de chauffage, d'habillemens, de chariots pour les armées, &c., &c., ont été condamnés à la peine de mort.

J. E. L. Lépinay, âgé de 38 ans, né et demeurant à Paris, rue Jean-Robert;

E. Cariac, âgé de 53 ans, né au Grand-Bourg-Salagnac, département de la Haute-Vienne, rue de la Lune;

L. F. Pirlaut, âgé de 46 ans, né et demeurant à Paris, rue Dominique, n° 158, gardien de ſcellés;

E. J. Fegey, âgé de 54 ans, né et demeurant à Paris, rue des Martyrs, n° 13, gardien de ſcellés;

Accuſés de bris de ſcellés appoſés ſur les papiers et effets de pluſieurs conſpirateurs, ont été acquittés.

Les trois premiers, attendu leur négligence dans la garde deſdits ſcellés qui leur étaient confiés, ont été condamnés à deux années de détention.

Fegey a été mis en liberté.

F. Darmingue, de Dougery, âgé de 61 ans, né à Pamiers, avocat du tyran en la ci-devant ſénéchauſſée de cette ville, et adminiſtrateur du département de l'Arriège;

J. B. C. Darmingue, âgé de 48 ans, né à Pamiers, ex-homme de loi, juge-de-paix à Foix;

J. Mont-Sirbant, âgé de 49 ans, né à Pamiers, commis au greffe de ladi-devant ſénéchauſſée ſuſdite, enſuite commis-greffier au tribunal du département de l'Arriège;

J. P. Mont-Sirbant, âgé de 38 ans, né et demeurant à Pamiers, apothicaire;

J. P. Rigal, âgé de 36 ans, né et demeurant à Pamiers, vivant de ſes revenus;

L. Rigal-Moiguier, âgé de 33 ans, né à Pamiers, laboureur à Jean-de-Falga;

J. P. Palma de Fraxine, âgé de 73 ans, né et demeurant à Pamiers, lieutenant-particulier-civil en la ci-devant ſénéchauſſée ſuſdite;

J. Larue, âge de 42 ans, né à Pamiers, ex-homme de loi, juge du au tribunal du diſtrict de Tarafcon, à Foix;

J. P. Larue, âgé de 33 ans, né à Pamiers, ex-homme de loi, ex-avoué au tribunal du diſtrict de Tarafcon, à Foix;

J. N Caſtel, âgé de 37 ans, né à Pamiers, négociant à Foix;

J. J. Perrin, né à Aix, juge du tribunal du diſtrict d'Aix, domicilié à Amiens;

Convaincus de conſpirations tendantes à diſſoudre la repréſentation nationale, à ſeconder les ennemis de la France, à perſécuter et calomnier le patriotiſme, à inſpirer le découragement pour faciliter la contre-révolution, à égarer le Peuple ſur le choix de ſes fonctionnaires, &c., ont été condamnés à la peine de mort.

Du 24 Prairial.

C. Noël, âgé de 61 ans, né et demeurant à Roye, département de la Somme, chirurgien;

Hildevert-la-Mare, âgé de 34 ans, né à Vienne, dans le ci-devant Beauvoiſis, ex-garde-chaſſe, à Romainville, près Paris;

E. H. Coufin, âgé de 30 ans, né à Bonneval, département de Seine et Oiſe, ex-garde du tyran, gendarme à Dourdan;

M. J. Langlois, âgé de 22 ans, née à Faverolles, département de l'Eure, domeſtique à Saint-None-de-Lévis, même département;

B. Barthy, âgé de 42 ans, né à Mortmarly, en la ci-devant Auvergne, marchand d'almanachs, rue des Prêtres-Germain;

P. Chabault, âgé de 26 ans, né et demeurant à Rambouillet, garde-de-bois;

J. B. Cortel, âgé de 40 ans, né à Cléry, département du Mont-Blanc, rue des Bons-Enfans;

P. A. A. Huſſon, âgé de 20 ans, né à Arras, matelot à Paſſy près Paris;

J. B. Marmot, âgé de 50 ans, né à Châtillon-ſur-Seine, meûnier audit lieu;

Convaincus d'être des ennemis du Peuple en cherchant à anéantir la liberté publique, en provoquant le rétabliſſement de la royauté & la diſſolution de la repréſentation nationale, ont été condamnés à la peine de mort.

J. L. Brodeau, âgé de 44 ans, né à Rochefort menuiſier-ſculpteur, ſoldat au vingt-deuxieme régiment, à Meaux;

J. Pelard, âgé de 47 ans, né à Ris, département du Calvados, tailleur de pierres, à Paris, fauxbourg Honoré;

Co-accuſés, ont été acquittés.

Brodeau ſera detenu comme ſuſpect et dangereux.

Pelard a été mis en liberté.

L. Turpeaux, âgé de 41 ans, né à Rochefort, ſous-chef d'adminiſtration de la marine, à Toulon;

A. Moreau, âgé de 63 ans, né à Liége, ſoldat vétéran au 87e régiment, à Etrain, département du Nord;

C. Baron, âgé de 30 ans, né à Donnery, département de la Marne, vigneron audit lieu;

J. H. Richard, âgé de 58 ans, né à Paris, bourrelier et fermier des chaiſes de la ci-devant égliſe de Saint-Jacques du Haut-Pas, rue Jacques;

J. B. Geoffroy, âgé de 29 ans, né à Lezay, département des Deux-Sevres, ci-devant percepteur des impoſitions, commandant de la garde nationale au petit Verſelle, département de la Vienne;

J. Ignar, âgé de 38 ans, né à Pierſitte, grenadier au bataillon des grenadiers de la Côte-d'Or, à Langres;

J. P. Beaudonet, âgé de 28 ans, né à Reims, ex-curé à Binſon;

F. D. Bouillard, âgé de 57 ans, né à Orchilly, près Châtillon-ſur-Marne, libraire et relieur à Epernay.

Convaincus d'être ennemis du Peuple, en entretenant des intelligences avec les Anglais, à Toulon, en conſervant des cocardes blanches, en chantant des chanſons contre-révolutionnaires, en manifeſtant des ſentimens fanatiques, en eſcroquant les deniers de la République, en outrageant les patriotes, en tenant des propos tendans à l'aviliſſement de la repréſentation nationale, en ſecondant les deſſeins des conſpirateurs de Lyon; en achetant et colportant des écrits contre-révolutionnaires, &c., ont été condamnés à la peine de mort.

J. B. Gorgot, âgé de 34 ans, né et demeurant à Culmon, département de la Haute-Marne, laboureur;

E. Beliard, âgé de 44 ans, né à Paris, volontaire au 2e bataillon de la Section des Gravilliers, rue Aumaire;

F. Thevenot, âgé de 53 ans, né à Vitry-ſur-Seine, marchand d'arbres audit lieu;

P. Chantcloup, âgé de 26 ans, né à Troyes, tailleur et volontaire au 4e bataillon du Pas-de-Calais, à Châtillon-ſur-Marne;

L. Philippe, âgé de 45 ans, né à Châtillon-ſur-Marne, aubergiſte à Epernay;

J. Gamalitt-Châtel-Brand, âgé de 28 ans, né au Canton de Berne, cordonnier, rue des Martyrs;

Co-accuſés, ont été acquittés et mis en liberté.

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. *la Réunion du 10 août* ou *l'Inauguration de la République Françaiſe*, Sans-Culotide en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Méléagre et Phroſine*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes, préc. de la 2e repréſ. de *l'Homme vertueux*, com. en un acte.

En attend. la 1ere repr. d'*Agricole Viala*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Les Mœurs de l'ancien régime* ou *les Mœurs du libertinage*, ſuiv. *du Grondeur*.

Théâtre de la rue Feydeau. *Paul et Virginie*, op. en 3 actes; préc. de *la Famille indigente*.

Théâtre National, rue de la Loi et de Louvois. Relache néceſſité par des changemens.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. *Guillaume Tell*, et *Blaiſe et Babet*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Geneviève*, opéra en 3 actes; ſuiv. de *la Matinée républicaine*, vaudeville en un acte.

En attend. la 1ere repr. *du Mariage civique*.

Théâtre du Vaudeville. *La Nourrice républicaine*; *le Soud guéri*, et *le Faucon*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *La Noce : la Fête de l'Etre Suprême*, et la 2e repr. d'*Arlequin imprimeur*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Apollon au Lycée des Arts* ou *le Triomphe des Arts utiles*, piece allégorique, mêlée de chants et de danſes, préc. *des Capucins aux Frontieres*, pantom. en 3 actes.

Inceſſam. *la Liberté des Nègres* ou *Ils ſont libres enfin*; *le Filet patriotique*.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL

N° 273. *Tridi, 3 Messidor, l'an 2 de la République Française, une et indivisible. (s. 21 Juin 1794, vieux st.)*

AVIS.

Depuis plusieurs mois le Bureau de *Rédaction* de ce Journal n'eſt plus rue du Jardinet ; mais, comme des citoyens y adreſſent encore des paquets, ce qui en retarde la remiſe et l'emploi, nous croyons devoir prévenir de nouveau que le Bureau de *Rédaction* eſt maintenant rue des Poiteyins, n° 13.

Le Bureau des *Abonnemens* eſt toujours même rue, n° 18.

CONVENTION NATIONALE.

Préſidence de Maximilien Robespierre.

SUITE A LA SÉANCE DU 1er MESSIDOR.

Veau, au nom du Comité des ſubſiſtances. Il faut aux Peuples corrompus des romans où le ſentiment triomphe de la vraiſemblance ; il leur faut des ſpectacles puiſés dans des mœurs étrangeres : il faut aux Peuples libres des fêtes nationales et l'hiſtoire de leurs propres vertus.

De même que notre hiſtoire ne doit point être celle de quelques Sections de la République, mais doit offrir l'eſprit du Peuple Français, les travaux de ſes repréſentans, le courage de ſes défenſeurs, l'énergie qu'a produite l'amour de la liberté, de l'égalité, de la fraternité, dont ſont animés ſes concitoyens ; de même nos fêtes ne doivent point être des réjouiſſances locales ; l'objet en doit être pris dans le bonheur, la gloire ou les ſentimens de la Nation entiere ; la ſolennité en doit être commune à toute la République, la même heure en doit donner le ſignal à tous les citoyens. Cependant avant que vous euſſiez tracé le magnifique cercle des fêtes décadaires qui entoure des ſignes de la vertu l'année républicaine ; avant que vous ayez appliqué à ce beau plan le mode d'exécution qui peut y convenir ; avant que vous ayez complettement organiſé le ſyſtême des fêtes publiques et déterminé s'il y a lieu, d'après quels principes, des événemens ou des ſouvenirs d'un grand intérêt pourraient dans les Communes ou dans les cantons ramener, s'il le fallait, avant la période ordinaire, le jour du repos ou du plaiſir, les bons citoyens ont, dans diverſes Communes, préludé par leurs fêtes civiques au moment où vous donnerez à tous les Français le ſignal des jeux ou des hommages qu'ils conſacreront aux martyrs de la liberté, au courage de ſes défenſeurs, à la haine des tyrans et des traîtres.

La ſociété de Montagne-ſur-Loing, ci-devant Saint-Sauveur (Yonne), a célébré avec ſimplicité, dit-elle, mais avec un zele vraiment républicain, une fête au plus grand des martyrs de la liberté, à Marat, dont ces patriotes ont voulu ainſi venger la mémoire contre les ſourdes calomnies des contre-révolutionnaires.

Les Communes de la Grave-Libre (Haute-Garonne), et de la Montagne-ſur-Saigue, ci-devant Saint-Afrique (Aveiron), ont fait le courage en célébrant les victoires déjà remportées par les armées républicaines.

Celle de la Grave y a joint l'idée du triomphe de la ſageſſe ſur le fanatiſme.

Enfin, la ſociété de la Charité-ſur-Loire (Nievre), a célébré ſa haine contre les tyrans et les traîtres par une fête en réjouiſſance du bonheur qui a déjoué le royal complot des ſcélérats aſſaſſins auxquels ont échappé deux incorruptibles repréſentans du Peuple.

» A la juſte horreur que nous avait inſpirée l'odieux complot tramé contre vous, diſent ces patriotes, a ſuccédé le plaiſir de vous voir échappés aux poignards de vos vils aſſaſſins. Ce plaiſir plus facile à ſentir qu'à exprimer, nous l'avons manifeſté par une fête ſimple et ſans apprêt, mais que la plus vive gaîté a mille fois mieux embellie que des chars de triomphe. L'or et tout ſon éclat ſont déplacés dans une fête républicaine.

» Athènes, dans ſes beaux jours, récompenſa ſes grands hommes par des couronnes civiques. Ces couronnes n'étaient que deux branches d'olivier ; elles étaient les plus honorables : dans la ſuite on les fit d'or, et on les avilit.

» Les riſques que vous avez courus vous rendent encore plus chers à nos cœurs, et la crainte de vous perdre va nous redonner un zele et une activité infatigables à pourſuivre et à démaſquer les faux patriotes qui pourraient encore vouloir renouer le fil de leur trame déteſtable.

» Nous voudrions vous faire de nos corps autant de boucliers qu'il fallût que leurs coups perçaſſent avant de parvenir à vous. »

Tels ſont les ſentimens auxquels ſe joignent les nouvelles félicitations que vous adreſſent les adminiſtrateurs du Gers, les ſociétés de Chantenay-la-Montagne, de Laſſouts (Aveyron), le diſtrict de Rennes (Ille et Vilaine), le conſeil de la Commune d'Yvetot (Hérault), le tribunal de Lodeve (Seine inférieure).

Les contre-révolutionnaires tentent d'attaquer la repréſentation nationale en maſſe et individuellement. Les patriotes redoublent de fidélité à la Convention nationale et de reſpect pour le caractere de repréſentant, auprès de vos collegues en miſſion ; aſſurés que ſi d'ailleurs il arrivait à l'un de vous d'oublier lui-même ſes devoirs ſacrés de ce caractere, vous fauriez venger encore, comme vous l'avez fait, la repréſentation nationale et la ſouveraineté du Peuple.

Les ſociétés de Joyeuſe (Ardèche), de Cluſe (Mont-Blanc), et de Mormoiron (Vaucluſe), vous expriment leur reconnaiſſance ſur les ſervices rendus chez eux à la choſe publique, par les repréſentans Châteauneuf-Randon, Albitte et Maignet.

Le Comité révolutionnaire de Lyon vous félicite ſur le décret du 22 floréal : » Vos décrets de chaque jour, dit-il, compoſent le grand livre de la félicité publique ; la poſtérité y lira les titres du bonheur. »

Point de liberté ſi vous n'euſſiez imprimé aux lois un caractere de moralité républicaine ; l'égalité n'eût été qu'un mot, mais vous faites diſparaître l'affreuſe indigence. Meres intéreſſantes, dont les larmes arrachaient avec peine de l'opulent la ſubſiſtance d'une famille nombreuſe et infortunée ; vieillards reſpectables, un grand Peuple vous couvre de ſa main bienfaiſante ; la miſere fuira vos chaumieres, comme les ſatellites des deſpotes fuient les bataillons Républicains.

Si quelque choſe pouvait ajouter pour vous au plaiſir d'avoir fait votre devoir en acquittant envers les infortunés la portion la plus ſacrée de la dette nationale, ce ſerait de voir l'indigent juger lui-même ſes beſoins avec ſévérité, et renvoyer au plus infortuné que lui, les ſecours dont il croit pouvoir rigoureuſement ſe paſſer.

Voici ce que conſtate le procès-verbal de la ſéance du conſeil général de la Commune de Samblançai. (Indre et Loire).

» Le conſeil fait appeler à la Maiſon Commune les individus préſumés dans le beſoin, d'après l'état qui avait été dreſſé.

» Catherine Pajot, veuve d'Antoine Aubry, âgée de 77 ans et demi, s'eſt préſentée couverte de ſes meilleurs habits ; queſtionnée à ſon tour, elle a dit : Je viens remercier le conſeil d'avoir penſé à moi ; j'ai des beſoins, je n'en rougis pas ; mais ils ne ſont point aſſez preſſans pour exiger les ſecours nationaux. Je craindrais de priver de ces ſecours quelqu'un plus malheureux que moi ; ſi les infirmités de l'âge viennent à rendre mes reſſources inſuffiſantes, alors je réclamerai avec confiance la bienfaiſance nationale. Je demande à être rayée de la liſte des ſecours.

» Le conſeil a pris des renſeignemens exacts ſur les moyens de ſubſiſtance de la citoyenne Aubry. Ses nombreux enfans ſont tenus, par arrangement de famille, de lui payer 150 liv. par an ; mais l'état de détreſſe de la plupart, compris eux-mêmes dans le tableau des indigens, réduit, depuis pluſieurs années, cette rente modique à la moitié. »

Pendant que l'indigence vient ainſi elle-même, par le plus touchant déſintéreſſement au ſecours de la République, d'un autre côté, l'égoïſme de l'opulence et la négligence, ou la mauvaiſe volonté de quelques fonctionnaires publics, entravent l'exécution des plus ſages de vos décrets.

La loi, qui eſt la volonté du Peuple, voudrait que la répartition des domaines nationaux, entre le plus grand nombre d'individus, allât attacher, pour ainſi dire, à chaque famille une propriété, pour en éloigner l'oiſiveté, la miſere et le découragement.

La ſociété de la Roquebrou (Cantal) vous dénonce les ventes de ces biens qui ſe font par gros lots, et dont ſe trouvent ainſi exclus les gens peu aiſés, qui, peut-être, y auraient un droit de préférence.

Du reſte, les ventes continuent à un prix plus que double de l'eſtimation.

A ce produit ſe joignent les dons civiques de toute eſpece, dont les ſociétés de Mormoiron, (Vaucluſe) de Roquebrou (Cantal), et la Commune de Morlaix (Finiſterre), vous tranſmettent le détail ſatisfaiſant. Le citoyen Claude-André Valois offre auſſi pour le tems de la guerre et un an après la paix, ſa penſion de 7,052 liv. 1 ſ. 8 den., et les arrérages depuis le 1er juillet 1793, vieux ſtyle ; le don de 50 liv. que fait le citoyen Godeau, volontaire au 2e bataillon du Bec-d'Ambès, ne vous paraîtra pas moins précieux. Le don de la Commune de Joigny (Yonne) conſiſte dans un cavalier Jacobin, monté, armé et équippé, qui déjà partage les dangers et la gloire de nos ſéadrons républicains.

Mais ce qui compoſe et ce qui conſolide le véritable tréſor national, c'eſt la vertu du Peuple. Je ne puis mieux terminer ce tableau que par quelques traits qui confirmeront ce que j'ai dit en commençant : Les peuples libres n'ont pas beſoin d'autre roman que l'hiſtoire merveilleuſe et fidelle de leurs vertus.

L'adjudant général Bernard, commandant la force armée à Fougeres (Ille et Vilaine), fait punir de mort une femme et ſon fils, pour crime de trahiſon, et les livrant d'une main à la ſévérité de la loi, de l'autre il préſente leurs enfans impuberes à la bienfaiſance des patriotes, et leur fait trouver de meilleurs parens dans des Républicains.

François Beziman, marin au port de Cubzac (Bec-d'Ambès), ayant refuſé, lors de la livraiſon de Toulon, d'arborer la cocarde blanche, reçut vingt-deux coups de plat de ſabre, auxquels l'avaient condamné les ſcélérats. Etant parvenu à éviter la mort par la fuite, en s'élançant dans un eſquif avec lequel il aborda le navire *le Patriote*, où il ſe retrancha ; il fut, au retour, pris par les Anglais, et jeté à bord ſur un des quatre navires qu'ils envoyaient comme parlementaires à Rochefort. Arrivé dans ce port, il vint dénoncer aux repréſentans les officiers traîtres qui avaient voulu les débarquer ſur les côtes d'Eſpagne ; et provoquant ainſi leur juſte ſupplice, il ſauva la Patrie d'une nouvelle trahiſon.

La ſociété de Montalon, ci-devant Saint-André de Cubzac (Bec-d'Ambès) qui vous tranſmet ces détails, y joint le récit de différentes circonſtances dans leſquelles ce brave homme s'eſt jeté à l'eau, s'y replongeant juſqu'à trois fois avec un courage bien cher à l'humanité, a ſauvé, en expoſant ſa vie, celle de preſque toutes les perſonnes qu'il a vues près de périr.

Le repréſentant Graſſous vous annonce que lors de la réquiſition des chevaux dans le diſtrict de Dourdan (Seine et Oiſe) François Thiroin de Chatignonville, Pierre Pichard d'Auton, et Aubert Chrétien de Lainville, ont fourni chacun un cheval et ont refuſé l'indemnité.

A Septeuil, où le fanatiſme avait été à l'inſtant de produire beaucoup de mal, la citoyenne Lecoq a donné l'exemple de dépoſer ſur l'autel de la patrie les bijoux ſuperſtitieux dont les femmes ſe faiſaient un ſtupide ornement.

A Rocher-les-Pins, un conducteur requis craignait de laiſſer ſa femme et deux enfans ſans reſſources. Le citoyen Parquier, meûnier, tire 25 livres qu'il remet à la femme et promet de ne point laiſſer les enfans ſans ſecours. . . Le conducteur n'a que de mauvais ſouliers, Parquier lui donne à l'inſtant les ſiens qui étaient neufs. Le conducteur part, content d'avoir à ſervir une patrie où les citoyens ſont freres.

Un garçon meûnier eſt admis à la barre. Il fait hommage à la Convention d'une pendule qu'il a fabriquée ſelon la diviſion décimale, et à laquelle il a ajouté un anneau républicain qui détermine le même mouvement.

Ce citoyen eſt mécanicien, quoiqu'il ne ſache ni lire ni écrire. La Nature a fait en lui tous les frais du talent dont il offre la preuve.

La Convention applaudit à ſon travail, et le renvoie à ſon Comité d'inſtruction publique, qui fera un rapport ſur le ſyſtême de cette horloge, et qui accordera à l'artiſte des ſecours, s'il en a beſoin, pour vivre à Paris.

La Convention nationale ſe réſerve de ſtatuer ſur l'indemnité qui lui ſera due d'après le rapport qui lui ſera fait.

Bezard reproduit, au nom du Comité de légiſlation, le projet de loi qu'il avait déjà préſenté, et dont l'objet eſt d'anéantir les jugemens rendus ſur le partage des communaux, contre la République, dont les droits, la plupart du tems, n'ont pas été défendus.

La diſcuſſion qui s'engage, développe les inconvéniens qu'il y aurait à mettre en queſtion la propriété que ſe croient maintenant acquiſe quelques Communes ou quelques particuliers.

Cette conſidération détermine le renvoi aux Comités réunis de ſalut public, de légiſlation et d'aliénation.

Bezard repréſente que deux jugemens dans les départemens du Haut et Bas-Rhin, et de l'eſpece de ceux que le Comité propoſe d'anéantir, ſi on n'en ſuſpend l'exécution, priveront la République des bois néceſſaires pour la conſtruction.

La ſuſpenſion propoſée par Bezard, eſt décrétée en ces termes :

Sur la propoſition d'un membre, la Convention nationale décrete qu'il eſt proviſoirement ſurſis à l'exécution de deux ſentences arbitrables, et en dernier reſſort, du 19 octobre dernier (vieux ſtyle), au profit des Communes de Sainte-Croix, Sitte et autres riveraines, contre le ci-devant procureur général ſyndic du département du Haut-Rhin, pour la République.

Le préſent décret ne ſera point imprimé, il ſera envoyé ſur-le-champ manuſcrit à la Commiſſion des revenus nationaux.

Lecoz, au nom des Comités des finances, d'agriculture, d'aliénation et des domaines, réunis. Citoyens, ſoixante agriculteurs pauvres, mais laborieux, réclament votre juſtice contre les vexations qu'ils ont éprouvées de la part d'un de ces hommes corrompus qu'on nommait courtiſans, qui, après avoir diſſipé dans l'antre de la tyrannie ſes richeſſes qu'ils avaient uſurpées ſur le Peuple, réparaient leurs fortunes épuiſées par de

nouvelles usurpations. Vos comités d'aliénation et domaines réunis, d'agriculture et de finances, ont examiné attentivement cette réclamation, et c'est au nom de vos trois comités que je viens vous en faire le rapport. Voici les faits.

La déclaration du 13 août 1766, et l'arrêt du conseil du 2 octobre suivant, ayant accordé différens encouragemens à ceux qui entreprendront des défrichemens de landes et terres incultes, ayant déterminé en outre que les terres, de quelque qualité et espèce qu'elles fussent, qui n'auraient pas donné de récolte depuis quarante ans, seraient réputées incultes; plusieurs citoyens, chez qui l'amour du travail et l'industrie réparaient l'injustice de la fortune, s'empressèrent de mettre en culture des laisses de mer qui les avoisinaient: en conséquence, après avoir rempli les formalités preferites par les arrêts et déclaration que je viens de citer, ils les entourèrent de digues, et bientôt une terre naturellement féconde, fortement remuée par des mains agricoles, récompensa leur zele par des récoltes qui surpasserent leurs espérances.

Cette fertilité, due aux sueurs de l'indigence, ne tarda pas à exciter la cupidité d'un homme qui, dans une cour perdue de débauches, eut le déplorable avantage de se faire distinguer par sa prodigalité et ses mœurs dépravées; j'entends parler du ci-devant maréchal de Richelieu, il manœuvra secrettement auprès du ministre et du sieur Gueau-Reverseaux, alors intendant de la Rochelle, dont le tribunal révolutionnaire a depuis quelque tems fait justice, afin de se faire concéder toutes les laisses de mer comprises entre les rivieres de Seudre et du Brouage, consistantes en 1872 arpens d'un côté, et 1132 arpens de l'autre; dans cette quantité étaient comprises non-seulement les laisses de mer incultes, mais encore celles qui avaient été renclotes et cultivées par les pétitionnaires. Il ne lui fut pas difficile de faire rendre un arrêt favorable. Cependant l'acte de concession qu'il obtint le 7 décembre 1779, porte des conditions qu'il est essentiel de remarquer:

» Le concessionnaire y est chargé de maintenir, suivant les offres, les détenteurs actuels des parties des terrains concédés dans la propriété et jouissance d'icelles, en lui payant, par ceux qui ont des titres, les droits et cens y portés, et par ceux qui n'en ont pas, mais qui ont fait des travaux pour dessécher et mettre lesdits terrains en valeur, tel cens qui sera fixé de gré à gré ou à dire d'experts, eu égard aux dépenses et à la valeur desdits terrains. Sont confirmés au surplus les détenteurs actuels des parties desdits terrains, dans la propriété et jouissance d'icelles, et il leur en sera fait, autant que besoin, concession; et pour qu'ils ne puissent pas être dépossédés par le nouveau concessionnaire, il lui est enjoint de dresser un autre plan et procès-verbal [illegible], par lequel les parties desdits terrains présentement occupées, et dans la propriété desquelles les détenteurs sont maintenus, seront distinguées, &c. »

Il vous paraîtra bien évident sans doute que l'intention du gouvernement avait été de maintenir les détenteurs sans titre dans la possession dont ils jouissaient avant que la concession fût faite. Mais ce n'était pas là le compte du ci-devant maréchal. Sous prétexte que le cens devait être fixé de gré à gré et à dire d'experts, ses agens ne voulurent laisser aux malheureux détenteurs qu'une possession précaire, ou plutôt ils résolurent de les forcer à abandonner le fruit de leurs travaux, par les conditions dures auxquelles ils voulurent les assujettir.

Quelques-uns d'entr'eux opposerent la résistance à l'oppression. Alors le courtisan, à qui rien n'était difficile lorsqu'il s'agissait de commettre une injustice, sollicita et obtint, le 23 avril 1782, un nouvel arrêt qui, sous prétexte d'interpréter celui du 7 décembre 1779, permit au concessionnaire d'évincer les possesseurs des portions défrichées, à la charge de les indemniser des frais de défrichement et de culture, suivant l'estimation qui en serait faite par experts nommés d'office.

Aussitôt que ce nouvel arrêt fut rendu, le nommé Scheter, intendant de Richelieu, se rendit sur les lieux; et là, muni de l'appareil d'arrogance qui accompagnait les valets des favoris, il força, par menaces, une partie des détenteurs à se désister de leurs possessions sans indemnité. A l'égard de ceux qui ne cédèrent point à la peur, des experts choisis à la dévotion des gens de Richelieu firent un simulacre d'estimation, de maniere que pour la misérable somme de 3,500 livres, ils jugèrent qu'on devait exproprier les possesseurs de plus de 600 journaux d'excellens terrains bien desséchés, bien renclos, et dans le meilleur état de culture. Cette opération fut confirmée par un arrêt du conseil du 24 août 1784, qui homologua le rapport des experts.

Les pétitionnaires observent que ce prétendu arrêt interprétatif n'a été ni revêtu de lettres patentes, ni enregistré; que le défaut de conseil, et l'affreuse misère dans laquelle ils ont été plongés, ne leur ont pas permis de se pourvoir devant le parlement de Bordeaux, duquel ils auraient pu obtenir justice; qu'enfin il ne leur est resté que le désespoir, jusqu'au moment où la Nation, inspirée par le génie de la liberté, s'est levée toute entiere pour reprendre ses droits, et a eu des représentans pour les exercer. Depuis cet instant, ils n'ont cessé de solliciter justice auprès des Assemblées constituante, législative et de la Convention nationale.

Leur réclamation est appuyée de l'assentiment des municipalités; du directoire du district, et de celui du département où les fonds sont situés. Ces corps administratifs assurent unanimement qu'il est de l'intérêt public et de la justice que les pétitionnaires soient rétablis dans la possession des terrains dont on les a dépouillés. Leur principal motif est que, depuis l'expulsion des défricheurs, ces terres jadis si fertiles, et qui nourrissaient à l'approvisionnement d'un canton qui ne produit aujourd'hui que le grain suffisant pour la nourriture de ses habitans pendant trois mois de l'année, sont demeurées incultes et n'ont servi qu'à faire paître fugitivement quelques bestiaux.

Vos Comités ont considéré la réclamation des détenteurs expulsés sous tous les rapports, et ils ont reconnu qu'elle est on ne peut mieux fondée.

Le rapporteur entre dans le détail des moyens présentés par les parties lésées. Il propose un décret qui est adopté en ces termes:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités des finances, d'agriculture et d'aliénation et domaines, réunis, décrete ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêt du conseil du 29 avril 1782, prétendu interprétatif de celui du 7 décembre 1779, portant concession au ci-devant maréchal de Richelieu des laisses de mer comprises entre les rivieres de Seudre et du Brouage, est déclaré nul et de nul effet, ainsi que tout ce qui en a été la suite. En conséquence, les citoyens qui, sans concession, avaient renclos et cultivé partie desdites laisses de mer jusqu'à l'époque où l'arrêt du conseil de 1779 leur a été signifié, seront réintégrés dans les terrains qu'ils possédaient, et dont ils ont été expulsés par l'effet de l'arrêt de faveur du 23 avril 1782.

II. Les citoyens réintégrés dans leurs possessions par le présent décret, ne pourront répéter aucune indemnité pour la non-jouissance desdits terrains, de la part des cessionnaires du ci-devant maréchal de Richelieu, qui, à leur tour, ne pourront réclamer desdits citoyens aucunes des sommes qui leur ont été payées lors de leur impossession.

III. Dans le cas cependant où lesdits cessionnaires se croiraient fondés à faire des répétitions, soit à raison desdites sommes, soit à raison des deniers d'entrée payés au ci-devant maréchal, ou des frais de renclôture, de dessèchement ou d'entretien qu'ils prétendraient avoir faits, ils seront tenus de se pourvoir de la maniere ci-après indiquée.

IV. Ils présenteront au directoire du district de Marennes leurs états de dépenses, appuyés de pieces justificatives. Le directoire du district nommera des experts, qui évalueront le revenu annuel des terrains en question, d'après celui qu'ils auraient dû obtenir s'ils eussent restés entre les mains des premiers défricheurs. La Convention prononcera définitivement, d'après les avis et les observations du directoire dudit district, du département de la Charente inférieure et de la Commission des revenus nationaux.

V. Si, par le résultat, les cessionnaires se trouvent débiteurs, ils verseront, dans la quinzaine de la publication du décret qui prononcera définitivement, dans la caisse du district de Marennes, la somme dont ils seront reliquataires, et cette somme fera partie de l'actif des héritiers émigrés du ci-devant maréchal de Richelieu.

VI. Si, au contraire, les cessionnaires se trouvent créanciers, ils seront admis à se pourvoir, pour le paiement, de la maniere indiquée par les décrets relatifs aux créanciers des émigrés.

VII. Lesdits cessionnaires seront tenus de se pourvoir au directoire du district de Marennes dans le mois de la date du présent décret, faute de quoi ils seront déchus de toute répétition en indemnité.

VIII. Le présent décret sera inséré au Bulletin de correspondance, et cette insertion lui servira de publication.

Monneau, au nom des Comités des finances et des secours publics. Citoyens, je viens, au nom de vos Comités des finances et des secours publics, vous présenter une nouvelle occasion de faire un grand acte de justice et d'humanité. Voici les faits:

Henri Dardennes, citoyen de Rhétel, âgé de 78 ans, a été chargé pendant 40 années, en qualité d'intendant, des affaires de Dominique Rohan-Chabot. Son zele et sa probité lui ont mérité une pension viagere de 2400 livres; le contrat en a été passé devant les notaires de Paris, le 17 septembre 1778.

A la mort de Rohan-Chabot, son unique héritier, *Fernand Nunez*, espagnol, a toujours payé cette pension jusqu'au moment où vous avez décrété le séquestre des biens des Espagnols. Depuis cette époque, Dardennes n'a rien touché, et ce vieillard aurait péri de besoins et de misère, si les pauvres Sans-Culottes de Rhétel, par un acte de reconnaissance qui les honore aux yeux de l'humanité, ne s'étaient empressés de lui fournir les moyens de subsister. Citoyens, ce trait ne peut être trop connu, et certes il intéressera la Convention nationale.

Il est bon que vous sachiez, Citoyens, et que toute la République sache qu'Henri Dardennes n'a jamais possédé d'autres biens que cette pension de 2400 livres, et que, par une sage économie, il a trouvé le moyen d'en distribuer, chaque année, la moitié aux familles les plus infortunées de la Commune de Rhétel; et c'est aujourd'hui la portion la plus indigente de cette Commune qui, depuis plus d'un an, alimente à son tour le vertueux Dardennes.

Voici le projet de décret:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de secours publics et des finances, sur la pétition d'Henri Dardennes, citoyen de Rhétel, tendante à obtenir un secours provisoire en attendant la décision définitive de la Convention sur le sort des Français créanciers des Espagnols, décrete ce qui suit:

La trésorerie nationale mettra à la disposition du district de Réthel la somme de 1200 livres, pour être comptée au citoyen Henri Dardennes, à titre de secours provisoire.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance.

Ce décret est adopté.

Le même rapporteur fait rendre les décrets suivans:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics sur la pétition du citoyen Hautelet, capitaine au 2e bataillon de Jemmappes, qui a servi sa Patrie pendant 25 ans, et qui demande des secours provisoires sur la pension à laquelle il a droit, décrete:

Que sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Hautelet, capitaine au 2e bataillon de Jemmappes, la somme de 300 livres, à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle il a droit comme ancien militaire.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance.

La Convention nationale après avoir entendu le rapport de ses Comités de secours publics et des finances, sur la pétition du citoyen Etienne-Grégoire Larade, lieutenant au 57e régiment d'infanterie, blessé grievement pendant le siege de Mayence et hors d'état de jamais servir dans les armées de la République, décrete ce qui suit;

Sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale payera au citoyen Etienne-Grégoire Larade, lieutenant au 57e régiment d'infanterie, la somme de 300 liv. à titre de secours provisoires, imputable sur la pension à laquelle il a droit; à quel effet ses pieces seront renvoyées au Comité de liquidation.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance.

Bourret fait rendre le décret suivant:

La Convention nationale après avoir entendu le rapport du Comité de secours publics, décrete:

Art. 1er. La trésorerie nationale mettra à la disposition du district de Verneuil, département de l'Eure, la somme de 400 liv. pour être comptée à la citoyenne Marie Rebulet, veuve de François Bonnejean, mort ensuite de l'explosion d'un canon qu'il coulait, à titre de secours provisoire.

II. Les pieces sur lesquelles est intervenu le présent décret, seront envoyées au Comité de liquidation, pour déterminer la pension, s'il y a lieu.

III. Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance.

Merlin, de Douay, propose un décret qui est adopté en ces termes.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, décrete:

Art. 1er. Tous jugemens antérieurs à la publication du décret du 28 germinal, qui, d'après la loi du 15 frimaire, et par une fausse interprétation de ses dispositions, ont privé de la récolte prochaine les fermiers compris dans les art. IX et XI de cette loi, sont déclarés nuls et comme non-avenus, dépens compensés.

II. Sont pareillement déclarés nuls et non-avenus, tous actes par lesquels, dans l'intervalle de la publication de la loi du 15 frimaire à celle du décret du 28 germinal, des fermiers se considérant par erreur comme privés de la récolte prochaine, y auraient renoncé ou l'auraient achetée des acquéreurs.

III. Tous procès sur appel de jugement ou sur révision des actes mentionnés dans les deux articles précédens, sont anéantis sans dépens.

IV. Les acquéreurs qui, en conséquence des jugemens ou actes ci-dessus annullés, ont ensemencé des terres dont la récolte prochaine appartient aux fermiers, seront remboursés par eux et de leurs frais de labour et de semences, et s'il s'éleve des difficultés sur l'estimation de ces frais, elles seront terminées en dernier ressort par des arbitres qui seront choisis par les parties, ou nommés par les juges de paix de la situation des biens, et en cas de dispersion des biens dans différens cantons, par celui du chef-lieu de l'exploitation.

V. La présente loi sera insérée au Bulletin de correspondance; et cette insertion tiendra lieu de publication.

La séance est levée à 3 heures et demie.

SÉANCE DU SOIR DU 1er MESSIDOR.

La Convention procede au renouvellement du bureau.

Elie Lacoste obtient la majorité des suffrages ; il est proclamé président.

Les secrétaires sont : Lacombe-St-Michel, Bordas et Tureau.

La séance est levée à 9 heures.

SÉANCE DU 1er MESSIDOR.

Présidence d'Elie Lacoste.

Sur le rapport de Merlin de Douay, le décret suivant est rendu :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, sur la lettre de l'accusateur public du département de Paris, relative à divers afficheurs arrêtés pour s'être approprié et avoir vendu à leur profit une partie des exemplaires des Bulletins, jugemens et autres pieces également importantes qu'ils avaient été chargés d'afficher dans Paris ;

Considérant que le fait dont les afficheurs sont prévenus, et qui, par sa nature, n'est qu'un délit ordinaire, peut, par l'intention qui l'a motivé, former un crime contre-révolutionnaire ;

Décrete que ladite lettre sera envoyée à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire, pour être procédé à l'égard des prévenus ainsi qu'il appartiendra.

Le présent décret ne sera pas imprimé ; il sera inséré au Bulletin de correspondance ; il en sera adressé des expéditions manuscrites, tant au tribunal révolutionnaire qu'au tribunal criminel du département de Paris.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, sur le jugement du tribunal criminel du département du Gers, du 18 ventôse, qui condamne à la déportation les nommés Pierre Lacoste, Guirand-Santé et Joseph Bégné dit Marmieste, déclarés par le juré de jugement convaincus d'avoir aidé et assisté à couper l'arbre de la liberté dans la Commune de Sarrau ; ordonne néanmoins qu'il sera sursis à leur exécution jusqu'à ce que la Convention nationale ait prononcé sur la peine qui doit leur être appliquée.

Considérant que ce jugement au moyen du référé à la Convention nationale qui rend sans effet la condamnation qu'il prononce, ne peut pas être regardé comme définitif, et que d'après la loi du 19 floréal, tous les délits contre-révolutionnaires sur lesquels il n'était pas intervenu de jugement définitif à l'époque de sa publication, doivent être jugés par le tribunal révolutionnaire ;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le référé dont il s'agit ; renvoie au tribunal révolutionnaire pour prononcer sur la peine à appliquer aux délits dont les trois individus ci-dessus nommés sont convaincus.

Le présent décret ne sera pas imprimé, il sera inséré au Bulletin de correspondance, et il en sera adressé des expéditions manuscrites tant au tribunal révolutionnaire, qu'au tribunal criminel du département du Gers.

Voulland, au nom du Comité de sureté générale. Vous avez bien connu les besoins de la République, vous avez prévenu les vœux de tous les Français quand vous avez solennellement proclamé que vous veniez de mettre la justice, la probité et toutes les vertus à l'ordre du jour.

La nature des fonctions déléguées à votre Comité de sureté générale ne lui impose que trop souvent le devoir sacré, qu'il sera toujours fidelle à remplir, celui de poursuivre courageusement tous les ennemis de la révolution et de provoquer contre eux au milieu des poignards de leurs partisans assassins qui leur survivent, les mesures de sureté générale et les actes de justice nationale, commandés par le salut du peuple, notre suprême loi. Votre comité de sureté générale, la terreur du crime et l'objet éternel de sa haine implacable, se félicite de n'avoir en ce moment qu'à vous rendre compte d'un trait de désintéressement qui nous a paru devoir être connu. Nous avons pensé que pour lui donner cette publicité honorable, qui peut seule en rehausser le prix, il suffirait de le proclamer au milieu des représentans du Peuple.

Un de ces hommes, sur lesquels nous avons toujours les yeux ouverts, et qu'il est de notre devoir de retirer du sein de la société au moment où l'opinion publique les a signalés comme suspects ou coupables, un de ces hommes qui n'ont jamais vu la révolution qu'avec horreur et qui ne respirent que le sang de ceux qui l'ont faite, a été frappé par la loi salutaire du 17 septembre. Cet individu était de la caste privilégiée et jouissait d'une fortune brillante, qu'il lui était facile de traîner après lui ou de faire passer en d'autres mains pour en frustrer le trésor de la République.

Hautefort (c'est ainsi qu'on nomme l'individu dont il s'agit ici), riche d'une immonse collection de toutes sortes de bijoux du plus haut prix, se voyant mis en état d'arrestation, s'empresse de chercher le moyen de mettre à couvert la meilleure partie de ses richesses. Il jette les yeux sur deux citoyens, entre les mains desquels il dépose, sans aucune reconnaissance, les objets de la plus grande valeur.

Je vais vous donner l'état bien détaillé de tous les objets qui ont été déposés à titre de confiance, et sans reconnaissance, au citoyen Sourdeau, employé dans la partie des élèves de la République, par le nommé Hautefort, ci-devant noble, faubourg Honoré, lequel citoyen Sourdeau les a remis aussi de confiance au citoyen Dupin, député à la Convention nationale, qui s'empresse de les poser au Comité de sureté générale.

Bijoux et effets étant dans un écrin.

Une montre à répétition à boîte d'or émaillée en bleu, les deux cachets et la chef, le tout enrichi de diamans.

Une autre montre à boîte aussi émaillée en bleu, avec chaîne, deux cachets et clefs, le tout enrichi en perles fines.

Une chaîne d'or, avec plaque à diamans.

Une autre en or, en filigrane, avec sa clef.

Trois autres chaînes à anneaux, dont deux avec cachete en or, trois bagues de pierres de composition, en cheveux, et autres entourées de petits diamans.

Quinze autres bagues, dont la plus grande partie est en pierres antiques, montées en or.

Une boîte d'écaille noire, enrichie de gros brillans.

Une boîte à huit pans, émaillée et en or, dont le verre est cassé.

Deux boîtes d'or émaillées de forme ronde.

Une boîte d'écaille à cercles d'or, à portrait de femme.

Une petite boîte d'or, en baignoire.

Une autre *idem* émaillée et entourée de petites perles et pierres de couleur.

Un nécessaire garni, dont presque tous les objets sont d'argent plaqué, à l'exception de cinq petites places à recevoir de petits objets.

Effets au porteur.

Trois mille livres de rente sur les vingt-huit têtes génevoises.

Cent soixante-dix portions d'intérêt de la nouvelle compagnie des Indes, de mille livres chaque, dont quatre-vingt enregistrées à la compagnie sur le compte du citoyen Sourdeau le jeune, et attaché aux postes dans les bureaux de correspondance, et qui a un traitement de la Nation de 1,800 liv., et quatre-vingt-dix autres actions, sous le nom du citoyen Sourdeau l'aîné, chef dans les bureaux du citoyen Collet, commissaire des guerres.

Cent vingt petites piastres, une piastre un peu plus forte, et une double. *Signé* DUPIN, *le jeune*.

Voulland. Ces deux jeunes citoyens attachés, l'un au bureau de correspondance de la poste aux lettres de Paris, aux appointemens de 1,800 liv., et l'autre chef de bureau du citoyen Collet, commissaire des guerres, aux appointemens de 3,000 liv., ne veulent d'autre récompense que celle d'entendre dire par les représentans du Peuple qu'ils ont fait leur devoir. Riches de cette heureuse médiocrité, également éloignée du besoin et de l'opulence, et dont on ne sent bien le prix que dans une République, ils se sont empressés de vider leurs mains des objets qui leur avaient été confiés. Ils ont reconnu que par le jugement qui peut intervenir contre Hautefort, détenu comme suspect, ces objets pouvaient lui revenir, ou être confisqués au profit de la République : et quoiqu'il n'y eût rien de si facile pour ces deux jeunes républicains que de s'approprier ce trésor, qui devenait pour eux une fortune considérable, ils n'ont pas hésité un seul instant de le faire déposer à votre Comité de sureté générale, par l'intermédiaire d'un de nos collegues, le citoyen Dupin, en déclarant qu'ils ne prétendaient nullement à la récompense que la loi les mettait à même de réclamer.

Voici le projet de décret :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de sureté générale, décrete mention honorable et insertion au procès-verbal, du désintéressement des citoyens Sourdeau, et que le rapport sera imprimé et inséré au Bulletin. Le Comité de sureté générale est autorisé à faire passer à chacun des citoyens Sourdeau un extrait du procès-verbal.

Ce projet de décret est adopté.

Thibault propose de ne pas laisser entre les mains des citoyens les assignats vérifiés faux, soit par le vérificateur général, soit par les vérificateurs particuliers.

Cette proposition est renvoyée aux Comités des assignats et monnaie et de législation.

Un membre observe que c'est avec les effets au porteur pour la dette viagere dont le Comité de sureté générale vient de parler, que les ennemis du Peuple enlevent une partie de leur fortune lorsqu'ils sont punis par la loi ; il fait sentir l'urgence de remédier à cet abus, qui est supprimé par les lois déjà rendues sur le viager. Il annonce que le Comité de salut public discute quelques articles importans ; il demande que tous les articles concernant la formalité d'ordre ou remise de pieces qui sont décrétés, soient exécutés. Il conclut à demander que le Comité de salut public s'occupe de cet objet important, et qu'il fasse incessamment son rapport.

Cette proposition est décrétée.

Barere, au nom du Comité de salut public. Citoyens, nous vous avions déjà présenté les moyens d'abolir la mendicité des villes, si nous n'avions craint de paralyser les mesures d'exécution en les multipliant.

La Commission des secours publics s'occupe du grand livre de la bienfaisance nationale dans les campagnes. Déjà les livres sont imprimés ; on les envoie à chaque district ; les formules des inscriptions des cultivateurs ou artisans vieillards ou infirmes ; celles des meres et veuves chargées d'enfans, sont envoyées, avec les tableaux et les imprimés nécessaires à la prompte exécution du décret tendant à détruire la mendicité dans les campagnes. C'est au moment d'une belle récolte ; c'est après l'arrivée d'une grande flotte nourriciere ; c'est avec un trésor public énorme, que la Convention nationale peut réaliser tous ses projets de bienfaisance, toutes ses idées pour l'amélioration du sort des familles indigentes. Bientôt la représentation nationale se montrera digne du Peuple Français au milieu des infortunés, dans la fête où le malheur sera honoré ; mais il était urgent de faire cesser le spectacle déchirant de ces hommes estropiés, placés sur des ponts et dans les avenues les plus fréquentées. Il était urgent de débarrasser les rues et les environs du palais national, de ces mendians qui dégradent l'humanité, et secondent le gouvernement.

Le Comité a pensé qu'en attendant le rapport sur les moyens d'abolir la mendicité des villes, il fallait provisoirement donner des secours suffisans à ces êtres malheureux ou dédaignés, que leur état et un métier du rôle le plus humiliant. Il a pensé qu'avant de fixer des maisons de répression, il fallait donner du travail, et qu'avant de faire travailler des citoyens manquant de tout, il fallait donner la subsistance et le vêtement.

Le Comité a pris en conséquence l'arrêté suivant :

Arrêté du Comité de salut public de la Convention nationale, du 5 prairial, l'an 2 de la République Française une et indivisible.

Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours publics ;

En exécution du décret du 16 ventôse dernier, arrêté provisoirement, et en attendant qu'il soit pourvu d'une maniere définitive à l'extinction de la mendicité dans les grandes Communes.

1°. Que les mendians infirmes hors d'état de travailler, qui se font faire ou qui se feront inscrire dans leurs Sections respectives, recevront à titre de secours, et pour subvenir à leur subsistance, 15 sous par jour, 25 sous lorsqu'ils seront mariés, et 5 sous par chacun des enfans qu'ils pourront avoir, et qui n'auront pas atteint l'âge de 12 ans, ou qui seront infirmes ; autorise la Commission des secours à faire verser les sommes nécessaires aux paiemens de ces secours entre les mains des Sections, et sur les états qu'elles lui en remettront directement.

2°. Les mendians infirmes, mais qui sont encore susceptibles de quelque travail, recevront les deux tiers des secours ci-dessus.

3°. Au moyen de ces secours, il ne pourra plus y avoir d'infirmes mendians dans les rues de Paris, et ceux qui seront trouvés mendians, seront arrêtés et conduits dans leurs Sections pour y être reconnus ; il sera pris à leur égard les mesures de sureté nécessaires.

4°. Quant aux mendians valides, et en état de travailler, comme ils ne peuvent avoir aucuns motifs pour mendier, ils seront également arrêtés et conduits à leurs Sections, qui prendront sur leur compte des renfermemens convenables, et telles mesures que leur prudence leur suggérera.

5°. Enjoint à la municipalité de Paris de veiller et de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

Signé à l'original, COLLOT-D'HERBOIS, BARRÈRE et BILLAUD-VARENNES.

Pour copie conforme, LEREBOURS.

Barere. La Commission des secours a été autorisée à faire délivrer aux Sections des fonds en conséquence.

Le 8, la Commission a écrit à la Commune, en lui envoyant une expédition de l'arrêté, et l'a invitée à surveiller en ce qui pouvait la concerner, ses dispositions.

D'après la loi du 16 ventôse et la proclamation qui en avait été faite dans les Sections, 30 avaient envoyé leurs états, 3 avaient déclaré n'avoir pas de mendians dans leur arrondissement, et 15 n'avaient pas envoyé d'états.

Le 9, la Commission a envoyé des expéditions de l'arrêté, et a écrit aux 48 Sections d'une maniere plus ou moins prononcée, en raison de l'envoi ou du non envoi des états.

Elle a fait passer aux 30 qui avaient fait connaître leurs besoins, des fonds pour un mois, sauf par elles à en compter.

Elle a demandé aux trois qui avaient dit n'avoir pas de mendians dans leur sein, une déclaration plus positive de cette assertion.

Enfin, elle a stimulé avec l'accent de l'humanité, les 15 Sections en retard, et les a fortement invitées à s'exécuter.

La Commission ne s'en est pas tenue là, elle a

chargé un de ses premiers commis de suivre auprès de la Commune, l'effet de sa lettre du 8, et de se concerter en conséquence avec l'agent national. Les mendians ne disparaissaient pas.

Le 17, nouvelles instances de la Commission auprès de la Commune.

La Commission s'est concertée personnellement avec le citoyen Chaire, pour accélérer l'exécution de l'arrêté du 5.

Le 18, nouvelle circulaire aux comités des Sections, invitations pressantes de remplir les dispositions de l'arrêté. Plusieurs sont exécutées, mais la majeure partie reste à cet égard dans une inaction d'autant plus pénible pour la Commission, qu'elle a employé toute l'activité dont elle est capable, pour exciter celle des comités de bienfaisance des Sections.

Le 19, le commissaire s'est transporté à la Commune, a conféré avec Payan, agent national, qui a donné des ordres précis pour les exécutions.

Le 20, on n'a pas vu de mendians; le 21, ils ont reparu, faute de paiement de la part des Sections qui avaient reçu.

Le 22 au soir, nouvelle conférence avec les citoyens maire et l'agent national, qui auront donné de nouveau les ordres les plus positifs; on espera qu'à la fin la machine se mettra en mouvement.

Tel est le rapport qui nous a été fait par la Commission des secours publics.

On dirait qu'un esprit malfaisant empoisonne ou lutte avec nos meilleures institutions, nos plus salutaires projets.

C'est sur l'exécution de cet arrêté que le Comité croit dans ce moment devoir provoquer votre attention, sans doute, l'autorité du gouvernement suffit pour faire marcher les comités chargé de ses secours, mais comme il s'agit de les stimuler par des mesures de législation, le Comité a dû recourir à la Convention.

Il faut les dénoncer à l'humanité ces hommes de bronze qui ne sentent rien pour les malheureux; il faut les punir ceux qui négligent d'honorer la République en faisant disparaître la misère, et qui n'auraient pas exécuté cet arrêté d'ici au 10 de ce mois.

Il faut réputer dilapidateurs publics, les membres des comités des sections, chargés de l'exécution de l'arrêté du 5 prairial, et qui pourraient employer à toute autre destination quelconque les sommes versées dans leurs mains, par la Commission des secours publics, pour faire cesser la mendicité dans Paris. C'est un dépôt sacré que la Patrie remet à la vertu; le crime usurpateur ou l'administration négligente doivent être sévèrement punis.

Voici le projet de décret :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, décrete :

Art. Ier. Les Comités des Sections de Paris, chargés par la Commission des secours publics de l'exécution de l'arrêté rendu par le Comité de salut public, le 5 prairial, sur les moyens provisoires d'abolir la mendicité, et qui n'auront pas exécuté cet arrêté au 10 messidor inclusivement, seront renvoyés pardevant les tribunaux pour être punis conformément à la loi du 14 frimaire, concernant le gouvernement révolutionnaire.

II. Ceux qui emploiront à d'autres objets les fonds envoyés à chaque comité par la Commission de secours publics, pour l'exécution de l'arrêté du 5 prairial, seront réputés dilapidateurs publics et jugés par le tribunal révolutionnaire.

Le présent décret est adopté.

Bareré. Voici la liste des prises maritimes.

Courier du 1er messidor. — Prises arrivées à Painbœuf.

Un bâtiment anglais venant de Cadix, chargé de laines.

Un *idem* venant de Tortonne, chargé de vin d'Espagne.

Idem à Brest.

Le navire anglais *le Jenny*, de 250 tonneaux, armé de 16 canons, venant de la Dominique, allant à Liverpool, chargé de sucre, café, coton et cacao, pris par la frégate *l'Insurgente*.

Couthon, au nom du Comité de salut public. Citoyens, en parlant à la Convention nationale de la prochaine récolte, c'est un devoir de lui annoncer que jamais la France n'a possédé tant de richesses. Jamais la terre ne fut si féconde; jamais des mains si pures et si laborieuses ne préparèrent tant d'abondance; jamais tant de terres ne furent chargées et ensemencées dans une seule année. La France offre partout le même aspect, si l'on en excepte quelques districts frappés de la grêle, et où des agens intelligens et bien choisis ont été envoyés, pour porter les secours en tous genres, que la Convention nationale destinait à cet usage, et contribuer à réparer une partie des désastres que l'on avait crus irréparables.

Mais ces ressources abondantes doivent être mises sous la surveillance de tous les citoyens, afin qu'elles ne deviennent pas l'objet des spéculations criminelles des ennemis de la République.

Il est essentiel, pour déjouer toutes les intrigues et tous les projets de nos ennemis, et pour l'affermissement de la confiance publique, de constater la quantité des récoltes et d'en assurer la conservation.

L'inquiétude générale qui a rendu la situation des Français si pénible et si laborieuse, la défiance qui a occasionné ce resserrement, nous avertissent que la sécurité est la base essentielle de la confiance publique, et que la sécurité ne repose que sur la connaissance et le sentiment de ses ressources.

Il est nécessaire que tous les citoyens sachent quelles sont les ressources que la récolte leur assure : ils sauront mieux veiller à la conservation d'un dépôt dont ils connaîtront la valeur et l'immensité.

Il importe autant de connaître l'étendue des terres chargées ou ensemencées que le produit des récoltes. C'est la première connaissance que l'on doit se procurer.

C'est au champ que l'on doit s'assurer du produit des récoltes. Il faut constater le nombre des gerbes avant leur enlèvement.

Ce ne sera plus un décimateur avide qui enverra prendre la dixième gerbe dans le champ du pauvre; ce sera un citoyen, un frère qui se présentera fur le champ de son frère pour prendre le compte des gerbes qu'il aura produites, et préparer le travail qui doit assurer la subsistance de la grande famille, en laissant sur les lieux ce qui doit y être consommé, en mettant en circulation et en faisant transporter les quantités surabondantes destinées à l'approvisionnement des armées de terre et de mer, et des Communes qui manquent de plusieurs espèces de productions, ou qui ne peuvent s'alimenter que de ce qu'elles tirent des autres Communes.

L'inexactitude des déclarations qui ont été faites jusqu'à ce jour, et dont les suites ont souvent manqué d'être funestes à la Patrie, avertit de faire choix de moyens plus sûrs pour parvenir à la connaissance des récoltes; les erreurs ont été si nuisibles, la France est maintenant si éclairée sur la nécessité de connaître avec précision ses ressources en subsistances, qu'il n'est pas un seul citoyen, s'il n'est ennemi de la chose publique, qui ne s'empresse de concourir à la formation la plus exacte et la plus complette du tableau des productions de la terre.

Le fédéralisme monstrueux s'était encore attaché à la partie des subsistances; on a vu des départemens que nous réduirons un jour, je l'espère, à de simples Sections numérotées de la République *une*; on a vu, dis-je, des départemens, des districts, des Communes, s'isoler les uns des autres, soustraire leurs subsistances, exagérer leurs besoins; cacher leurs ressources, se dispenser par mille petits moyens de venir au secours de leurs frères.

Tel était le but des factions infernales que nous avons abattues, de nous rendre étrangers les uns aux autres, et de conduire par l'isolement de toutes les parties, la République à sa ruine, et le gouvernement populaire à sa dissolution.

Il n'est rien d'indifférent quand il s'agit de ramener à l'*unité* de la République. Nous avons dit, et nous prouvons tous les jours que tous les vrais républicains ne font qu'un. Mais ce n'est pas tout de donner sa personne à la société, dans une même famille les besoins et les moyens d'un chacun doivent être communs à tous; le meilleur moyen de rendre le Peuple heureux, c'est d'intéresser chaque citoyen sentimentalement par l'espoir de la réciprocité, à donner toutes ses facultés pour le soulagement et l'assistance de ses frères malheureux. Tel est le but du décret.

Couthon termine par un projet de décret, contenant des moyens de faire constater dans chaque Commune la quantité des récoltes. — Ce projet contenant beaucoup de mesures de détail, on en demande l'impression, ce qui est adopté ainsi que l'ajournement,

Dubois-Dubais. Citoyens, s'il fut un moment où la Convention nationale a dû s'occuper avec intérêt des habitans des campagnes, c'est celui sans doute où d'abondantes récoltes en tous genres, s'offrent aux regards des Républicains pour leur satisfaction et le désespoir des aristocrates.

C'est ce moment aussi, citoyens, où vous sentez combien les bras des cultivateurs sont nécessaires pour les recueillir. Nous ne pouvons nous dissimuler que beaucoup d'individus de cette classe nourricière gémissent dans les prisons, soit pour cause d'égarement, soit par la méchanceté des malveillans, qui, sous tous les masques possibles, en ont fait incarcérer dans toute la République un grand nombre, afin d'enlever à l'agriculture des bras utiles, et par là nous priver de ses richesses, qui sont le résultat de leurs travaux et de leurs sueurs.

C'est donc rappeler un sentiment cher à votre cœur que de vous rappeler celui que mérite cette classe précieuse de cultivateurs, et dont vous vous glorifiez d'honorer dans toutes les occasions les laborieuses fonctions.

Il me semble donc que l'intérêt de la République exigerait impérieusement qu'il fût pris pour les cultivateurs incarcérés, des mesures particulières et plus promptes que celles adoptées jusqu'à ce jour.

En conséquence, je propose qu'il en soit pris de telles que, dans le délai d'un mois au plus, tout cultivateur incarcéré, reconnu innocent, soit de fait ou d'intention, soit mis en liberté et rendu à ses utiles travaux.

Je demande à cet effet le renvoi de ma proposition aux Comités de salut public et de sureté générale réunis.

Ce renvoi est décrété.

La séance est levée à 4 heures.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE,

Du 25 prairial.

J. B. Lorxetz, âgé de 33 ans, né à Beauzée, département de la Meuse, ex-bernardin, maire de Fernèze, fournisseur de fourrages pour les armées;

C. Sauvage, âgé de 57 ans, né à Fernèze, greffier du juge de cette Commune;

J. R. Ruinet, âgé de 42 ans, né et demeurant à Fernèze, marchand de bois fournisseur;

J. Moreau, âgé de 61 ans, né à Dijon, étapier à Auxonne;

J. F. Drouanet, âgé de 40 ans, né à Reims, drapier-teinturier, ci-devant couturonnier, fournisseur, rue du petit-lion Sauvenr;

J. L. Trude, âgé de 30 ans, né à Paris, ancien marchand miroitier à Vaud, district de la Montagne du bon Air;

P. A. Ferret, âgée de 42 ans, né à Paris, ci-devant cocher à Méry, même district;

J. Harmaffon, âgée de 24 ans, née à Hambourg, blanchisseuse, rue de Rohan;

J. B. Guesnier, âgé de 31 ans, né à Thuybert, département de l'Eure, tailleur, rue du Petit-Carreau;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du Peuple, en commettant des infidélités et fraudes envers la République, en exerçant envers les cultivateurs des vexations pour enlever leur avoine et fourrages; en dénaturant les vins qui devaient être distribués aux défenseurs de la Patrie, en fournissant des souliers de mauvaise qualité, en cherchant à avilir la représentation nationale, &. &. ont été condamnés à la peine de mort.

B. Ruinet, âgé de 57 ans, né à Saint-Phal, département de l'Eure, juge de paix de Fernèze;

M. Leger, âgée de 53 ans, née et demeurant à Châtenay, district du bourg de l'Egalité, femme de Lamonreux, boulanger,

J. Caballe, âgé de 54 ans, né et demeurant à Paris, rue de Montreuil, journalier;

Co-accusés, ont été acquittés et mis en liberté.

J. Sibilot, âgé de 40 ans, né à Clermont, département de la Marne, officier municipal de Belleville;

J. Molard, âgé de 50 ans, né à Saint-Rambin, département de l'Aisne, boucher à Lagneux;

F. Perrenet-Boudouze, âgé de 48 ans, né à Châteauroux, département de l'Indre, ébéniste à Ville-Affranchie;

A. L. Ducastellier, âgé de 59 ans, né à Lizieux, ex-curé de Fourqueux;

P. Bizet, âgé de 30 ans, né à Dreux, garçon jardinier et volontaire à l'armée du Nord;

P. J. Baugard, âgé de 53 ans, né et demeurant à Sarre-Libre, marchand, ex-maire de cette Commune, administrateur du département de la Moselle;

A. F. Marin, âgé de 63 ans, né à Puiseux, département du Loiret, instituteur et marchand, rue du Monceau-Gervais;

L. P. Gorry-de-Chaux-d'Est-sur, âgé de 43 ans, né à Rouen, capitaine ex-noble à Moulins;

P. L. Magnant, né à Croisy-le-Châtel, département de Seine et Marne, gendarme près les tribunaux, rue Jacques;

M. Borec, âgé de 30 ans, né à Luques, département de l'Aveyron, ex-domestique de Cateland;

J. B. Borez, âgé de 27 ans, né à Luques, ex-domestique de louage, actuellement sans occupation, rue Traversière;

P. Bance, né à Paris, imprimeur à Commune-Affranchie;

F. Bance fils, âgé de 21 ans, né à Paris, aussi imprimeur à Commune-Affranchie, rue Jacques, à Paris;

Convaincus de plusieurs conspirations entre les ennemis du Peuple, tendantes à détruire la liberté, en prenant part aux révoltes de Commune-Affranchie, en secondant les projets des ennemis de la France, en empêchant les approvisionnemens de Paris, en cherchant à occasionner la disette dans la République, en favorisant l'impunité des conspirateurs; en cherchant à avilir, par des propos ou discours, la Convention nationale, le gouvernement républicain, &c., ont été condamnés à la peine de mort.

J. Rochon, âgée de 30 ans, née à Mayenne, femme de Chéron, imprimeur, rue du Plâtre;

J. N. Dorlange, âge de 51 ans, né à Nancy, colporteur;

Co-accusés, ont été acquittés et mis en liberté.

ERRATA.

N° 272, page 1112, première colonne, dans le décret sur une nouvelle fabrication d'assignats, au lieu de ces mots : cinq millions en assignats de quinze sous, &c., *lisez* cinq livres en assignats de quinze sous, pour compléter la fabrication déjà faite dans cette coupure.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N 274. *Quartidi, 4 Messidor, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (d. 22 Juin 1794, vieux st.)*

AVIS.

Depuis plusieurs mois le bureau de *Rédaction* de ce journal n'eſt plus rue du Jardinet; mais, comme des citoyens y adreſſent encore des paquets, ce qui en retarde la remiſe et l'emploi, nous croyons devoir prévenir de nouveau que le bureau de *Rédaction* eſt maintenant rue des Poitevins, n° 13.

Le bureau des *Abonnemens* eſt toujours même rue, n° 18.

Les lettres et paquets pour ces deux bureaux doivent être affranchis.

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Charles-Town, le 30 avril.

Le Peuple de cette contrée vient de donner un exemple qui fera bientôt ſuivi de tous les autres Etats américains; tous les hommes libres applaudiront à la réſolution ſuivante, priſe le 26 mars par le conſeil de la cité.

„Attendu que les termes de prééminence et de diſtinction ne ſont point connus ni garantis dans l'acte de l'incorporation de Charles-Town, et que d'ailleurs ils ſont contraires à la véritable dignité des mœurs républicaines;

Réſolu unanimement que ces expreſſions d'*honorable*, *d'écuyer*, ſeront déformais ſupprimées dans le journal de cette corporation, ou dans tous autres de ſes actes, et qu'on ne ſe ſervira plus également des expreſſions d'*honorable*, d'*écuyer*, employées juſqu'à ce jour envers la cour des Gardiens, le conſeil de la cité, et les autres officiers.„

POLOGNE.

Varsovie, le 25 mai.

Stanislas eſt retenu dans le palais, ſous la garde d'officiers municipaux.

Le tribunal révolutionnaire a condamné à la peine de mort le conſpirateur Rogoziński, ci-devant intendant de police, et a prononcé, d'après une nouvelle loi du conſeil proviſoire, la confiſcation de ſes biens.

Le conſeil s'eſt emparé des archives de la ci-devant diete de Grodno. Il a fait arrêter tous les membres qui la compoſaient.

Parmi les meſures révolutionnaires, on remarque une loi contre les accaparemens, un ordre donné pour l'enlevement de l'argenterie des moines et des égliſes, un recenſement général des citoyens de Varſovie, et la nomination d'une Commiſſion pour régir les affaires des maiſons de banque de Tepper et Cabritz.

Le palais du ſomptueux Branicki a été transformé en hoſpice militaire.

Les nouvelles de l'armée et des diverſes provinces ne font qu'affermir l'eſpoir des amis de la liberté. La Samogitie, Brzeſc, Grodno et ſon diſtrict, délivrés enfin par l'inſurrection de la préſence des Ruſſes adherent, ainſi qu'une foule d'autres cantons, à la révolution glorieuſe qui briſe les fers du Peuple Polonais. Il ne reſte en Lithuanie que 3000 Ruſſes, retranchés près de Grodno avec quelques pieces de canon, et une autre diviſion près de Brzeſc; mais un corps d'armée redoutable ſous les ordres du brigadier Chlebinski, eſt deſtiné à les détruire. Kolciuzko eſt à Opatow; Grochowski a paſſé la Viſtule.

PRUSSE.

Berlin, le 30 mai.

La ſituation politique de cette Cour eſt de plus en plus embarraſſée. Sans parler des différens qui exiſtent entre elle et l'Empire germanique, pour les contingens, ni du *contrat* paſſé avec la perfide Angleterre pour fournir des troupes dans l'infernale coalition, un intérêt plus preſſant ſerre et torture le cabinet de Berlin.

Il y a des mouvemens parmi le Peuple de Dantzick, mouvemens faibles encore, mais qui, ayant été communiqués par les généreuſes et ſublimes émotions de la Pologne, font craindre aux Pruſſiens le ſort que méritent tous les tyrans. Le commandant pruſſien Raumur ne paraît pas deſireux de jouer à Dantzick le rôle d'Igelſtrom à Varſovie. Il redoute une cataſtrophe qu'il croit pouvoir éviter par la ſurveillance avec laquelle il s'efforce de comprimer l'opinion publique.

Il a défendu l'introduction des papiers où il eſt queſtion des importantes nouvelles de la Pologne. Mais on attend à Dantzick Frédéric-Guillaume et ſes fils, qui y ſeront accompagnés des deux hommes dont la déplorable influence a le plus marqué dans les criminelles erreurs du regne actuel, Biſchofswerder et Luchesini.

Les nouvelles que l'on reçoit de la Pruſſe méridionale ſont toujours *fâcheuſes*. Il n'y a encore que quelques régimens épars ſous les ordres du général Braunneck pour couvrir ces contrées.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement.— Chambre des Pairs.

Séance du 26 mai.

Lord Lansdowne ouvre cette ſéance par un tableau rapide de la ſituation préſente de l'Angleterre et de ſon gouvernement. Il déplore la corruption des magiſtrats des provinces, ſe plaint de la funeſte influence qu'exercent dans les corporations des villes, des hommes qui ont fait un vil trafic des voix pour parvenir aux places. Il gémit de voir le miniſtere réduit en porté à prendre pour ſe maintenir des meſures auſſi rigoureuſes, pour ne pas dire auſſi illégales que celles que l'on vient d'adopter.

L'opinant tourne enſuite ſes regards ſur les frontieres de France; il retrace les déſavantages de la guerre que la Grande-Bretagne a le malheur d'y faire. Jamais elle n'y a obtenu un ſuccès un jour, qu'il n'ait été détruit le lendemain par une perte. Celle des alliés en hommes, en canons, &c., eſt immenſe à chaque combat. Les malheurs de la guerre, les vexations des puiſſances belligérantes fatiguent tellement les habitans de la Flandre, que leur cri général eſt la paix.

L'orateur paſſe enſuite à la conduite des miniſtres envers les Nations neutres, et celles des puiſſances de l'Europe qui ne font point partie de cette croiſade contre la France. La maniere dont ils ont agi envers Gênes lui paraît de la plus grande impolitique. Ils ont aliéné pour jamais cette République: elle eſt ſpectatrice des revers et des pertes de la Grande-Bretagne en Corſe, qu'on juge expédient de cacher au public. La même impolitique, la même imprévoyance ſe remarque dans la maniere dont ils ſe ſont dirigés envers la Suède et le Dannemarck. Ces puiſſances viennent d'équiper deux flottes conſidérables; et ſi une fois elles ſe décident à ſe joindre à l'ennemi commun, il n'eſt plus poſſible de prévoir quel ſera le terme de cette malheureuſe guerre.

Enfin l'obſervateur ſe reporte en Amérique; il ſollicite une attention propre à l'importance du ſujet qu'il va traiter. L'Amérique conſidérée comme Nation neutre, a fait ce que l'Angleterre eût dû faire; et quoiqu'elle ne prenne pas de part à la guerre, la politique et la juſtice commandent également à l'Angleterre de faire attention à cette puiſſance naiſſante. Nonobſtant les différens qui pouvaient s'être élevés entre celles de l'Europe, on devait reſpecter les intérêts de l'Amérique et cultiver ſon amitié.

La paix conclue avec cette République, en 1783, était le fruit d'une politique ſi éclairée, qu'elle devait ſerrer les nœuds d'une étroite alliance entre ces deux Peuples faits naturellement pour s'aimer, puiſqu'ils parlent la même langue et ſont animés du même ſang; et l'on doit cette juſtice aux Etats-Unis, qu'ils avaient affigné avec libéralité les limites des poſſeſſions britanniques: l'Océan était déclaré leur barriere naturelle à l'orient; les grands lacs, celles du nord et de l'occident. Or, les forts, les avant-poſtes qui, par ce traité, ont été cédés à l'Amerique, ſont depuis demeurés entre les mains de l'Angleterre, pour des motifs qui ne ſont pas à déduire dans ce moment; et bien que ſouvent elle ſe ſoit adreſſée au gouvernement britannique, il paraît, par une lettre de ſon ſecrétaire-d'Etat, M. Jefferſon, à ſon miniſtre plénipotentiaire, M. Pinckney, qu'elle n'a pu encore obtenir aucune eſpece de ſatisfaction.

L'ordre donné par le conſeil au mois de novembre 1793, pour ſaiſir tous les bâtimens américains ayant des cargaiſons de farine, froment, ou autres grains pour compte de France, ordre tenu ſecret pendant quelque tems, fait enſuite la matiere des obſervations du lord Lansdowne. Les marchands de Londres ont tellement été frappés des inconvéniens qu'entrainait néceſſairement cette meſure funeſte au commerce de la Grande-Bretagne, qu'ils ont chargé une députation de repréſenter au parlement qu'une rupture avec les Etats-Unis ſerait une des choſes les plus déſaſtreuſes pour l'Angleterre. On ne peut donc regarder l'ordre dont il vient d'être queſtion, que comme une meſure mal habile et impolitique, puiſque cette rupture ſi préjudiciable a manqué d'en être le réſultat.

Lord Lanſdowne parle enſuite de la maniere dont le conſul établi à Alger, d'après les inſtructions du miniſtre, a agi envers le commerce que font les Etats Unis d'Amérique avec le Portugal. Il eſt de notoriété que les Portugais ont gardé dans la Méditerranée une flotte toute prête contre les pirattes d'Alger. Diverſes raiſons ont été données de cet armement: les uns ont dit qu'il était une ſuite de la vieille haine ſuperſtitieuſe que les Portugais portent aux Etats barbareſques; d'autres ont penſé que les Portugais avaient l'intention d'exercer leur marine; mais cette flotte était deſtinée à protéger le commerce d'Amérique à Lisbonne, et cette circonſtance devient un objet d'une ſérieuſe conſidération.

C'eſt un fait certain, ou qu'il faut croire du moins juſqu'à ce qu'il ait été réfuté d'une maniere plauſible, qu'une tréve a été faite ſous l'influence du conſul anglais, entre le dey d'Alger et les Portugais. Par ſuite de ce traité, les Américains ne ſe doutant en aucune ſorte de la trahiſon des Etats barbareſques, furent ſaiſis, pillés et emmenés en captivité; et beaucoup d'entre eux gémiſſent maintenant dans les fers à Alger.

L'habile orateur développe ici, d'une maniere fort étendue, les motifs de ſa motion.

Il dit qu'il importe que les miniſtres s'expliquent clairement, et qu'il croit indiſpenſable que la chambre ſoit inſtruite, auſſi exactement qu'il eſt poſſible, de la conduite tenue par les mêmes miniſtres à l'égard du lord Dorcheſter, gouverneur général du Canada. Il croit cet officier trop prudent pour s'être conduit de lui-même, comme il l'a fait, et expoſé à tant de dangers, ſi les miniſtres ne lui euſſent donné une autoriſation expreſſe, ou pour mieux dire des ordres poſitifs. Il n'eſt malheureuſement que trop poſſible que la conduite tenue dans cette conjoncture enſanglante le nord du nouveau Continent, en provoquant une déclaration de guerre entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne.

Le gouverneur de Quebec a reçu dernierement une députation des Indiens qui habitent au nord de l'Ohio. Ces ſauvages ont déclaré vouloir ſe réunir à l'Angleterre contre les Etats-Unis. Lord Dorcheſter a répondu à cette députation, en montrant des ſentimens de haine, et pareils à ceux des féroces Indiens, et en affectant à chaque période de ſe ſervir envers les nouveaux alliés, de cette expreſſion tendre et affectueuſe: *Mes enfans.*

Si ceux qui ont conclu la paix avec l'Amérique ne la veulent plus; s'ils ſe propoſent de la remplacer par la guerre, des gens accoutumés à peſer murement les véritables intérêts de l'Etat, ont droit de leur demander compte de ce changement, et de s'aſſurer de ce qu'ils attendent d'une guerre nouvelle. Les Américains, dans leurs conſeils, dans leurs aſſemblées publiques, ont fait tout ce qu'ils ont pu pour éloigner les calamités qu'un ſemblable état doit apporter. Il ont donné de grandes preuves de leur modération à ſupporter les inſultes, les provocations. Le commerce de l'Amérique eſt d'une telle importance pour cette contrée, qu'il eſt à ſouhaiter qu'avant que les miniſtres puiſſent adopter une meſure ſi étrange, ſi impolitique, l'attention de la chambre ſe porte toute entiere ſur cette matiere, qu'elle en embraſſe toutes les circonſtances, et qu'elle faſſe une information pour conſtater ſi les faits qui viennent d'être énoncés ſont véritables.

Enfin, l'opinant termine par un réſumé où il propoſe de faire une humble adreſſe au roi, pour le prier d'ordonner que l'on communique à la chambre les inſtructions envoyées à lord Dorcheſter, par rapport aux différens élevés entre les Etats-Unis et les Indiens du nord-oueſt de l'Ohio, ainſi que la réponſe du gouverneur des poſſeſſions britanniques.

Lord Grenville entreprend de réfuter le diſcours précédent, où il prétend que ſon antagoniſte a fait entrer beaucoup d'objets parfaitement étrangers à ſa motion. Il fait l'apologie des meſures que l'on vient de prendre, et que l'urgence des conjonctures exigeait: ſuivant lui, l'Angleterre, loin d'outrepaſſer ſes droits à l'égard des Nations neutres, eſt effectivement reſtée bien au-deſſous de ce que permettent les lois reçues.

Quant à la tréve conclue entre les Algériens et les Portugais, il dit que ces derniers ſont les amis naturels de la Grande-Bretagne; que leur poſition avec Alger les empêchait de ſecourir leur alliée comme ils l'auraient voulu; ils engagerent donc le gouvernement anglais à ménager la paix entre eux et les Algériens, et le conſul britannique a eu effet ménagé la tréve, dont ſa ſeigneurie a ſemblé lui faire un reproche, mais ſans intentions particulieres contre les Etats-Unis, ſans deſſein de faciliter aux Algériens leurs opérations hoſtiles contre les Américains, projet qu'on n'avait pas, quoi qu'en ait dit le noble lord. Le gouvernement n'a point donné l'ordre de ſaiſir le blé qu'on trouverait ſur les vaiſſeaux américains, mais ſeulement d'amener les cargaiſons dans les ports anglais et de les y vendre à prix raiſonnable au profit de ces mêmes Américains dont on ne cherche point à ſe faire des ennemis.

Le ſecrétaire d'Etat au département des affaires étrangeres paſſe enſuite en revue ce qui a été dit au ſujet des difficultés ſurvenues pour les limites entre les deux Etats. Il prétend avoir entendu de la bouche du noble lord une aſſertion étrange et parfaitement neuve, c'eſt que les articles du traité de paix de la Grande-Bretagne avec les Etats-Unis, relativement à ces

limites, sont avantageux, tandis qu'il en est tout autrement. Un traité ne lie pas qu'une seule des parties, mais les deux contractans. On ne doit pas exiger qu'une des parties s'astreigne aux conditions que l'autre n'observe pas.

Quant à l'histoire du lord Dorchester et son fameux discours au sauvages, où il les appelle *ses enfans*, il veut bien croire que l'imagination du noble lord n'en a pas fait tous les frais, mais c'est, la première fois qu'il en entend parler. Le gouverneur du Canada ne lui en a pas écrit une syllabe, et assurément si les choses sont telles qu'on les a représentées, lord Dorchester en instruira le gouvernement et lui donnera les raisons de sa conduite. Jusques-là ce qu'il y a de mieux à faire est de laisser de côté ce hors-d'œuvre.

Les débats continuent pendant quelque tems; enfin la motion est rejetée à la majorité de soixante-neuf voix contre neuf.

Les étrangers se retirent, et lord Bedford annonce qu'il fera le vendredi suivant une motion relative à la situation actuelle de la guerre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Port de la Montagne, le 22 prairial, l'an 2 de la République Française une et indivisible.

La frégate *la Boudeuse*, après sept quarts-d'heure de combat, a pris la frégate *l'Alceste*; l'équipage était composé de Sardes, Anglais et émigrés. Cette frégate avait été volée par les lâches Anglais. Les Français la montent maintenant.

L'Iphigénie qui est entrée en rade doit mettre incessamment à la voile.

Tunis, le 1er prairial.

La peste ravage la ville et les campagnes; comme nos ennemis pourraient se servir de ce fléau contre la France, on a pris toutes les mesures possibles sur terre et sur mer pour préserver de ce malheur le sol de la liberté.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'Elie Lacoste.

SÉANCE DU 3 MESSIDOR.

Un des secrétaires fait lecture de la lettre suivante :

Les Sans-Culottes composant le conseil général de la Commune de Maubeuge, aux représentans du Peuple libre, à la Convention nationale.

Citoyens représentans, de tout tems nous nous sommes montrés les ennemis des rois, des tyrans, de tous les ennemis de notre sublime révolution. Par notre lettre du 5 de ce mois, nous vous avons promis de vous servir de rempart et de bouclier; nous vous avons dit que la plus belle fête pour nous serait de sacrifier notre sang pour le salut de la République; l'occasion s'est présentée cinq jours après; nous avons tenu parole.

Maubeuge, du premier instant de la révolution, a levé la tête, brisé ses fers et signalé sans relache son attachement à la constitution et à ses représentans; il s'est montré dans les affaires les plus périlleuses avec cette franchise délibérée du républicanisme. Décadi 10, les satellites des tyrans ont été attaqués sous ses murs sur trois points différens par un feu nourri, depuis 3 heures jusqu'à 11 heures du matin. La canonnade et la fusillade se faisaient entendre à l'envi; c'était à celle qui ferait plus de fracas.

Les citoyens animés du feu patriotique, peres, fils, enfans de 8 à 9 ans, se jettent dans le combat; les meres, les filles y volent, pour porter des secours à nos braves freres d'armes, blessés glorieusement pour la défense commune : les enfans portaient les cartouches jusqu'aux avant-postes des tirailleurs; les hommes enlevaient les blessés sous le canon ennemi et dans leurs retranchemens; les autres les remplissaient, malgré une grêle de boulets, obus et balles : nul ne pensait à soi, mais tous au salut de la Patrie; les peres disputaient le pas à leurs fils; Fabien Delechaux, officier municipal, travaillant à la démolition d'un fort scélératisé, près la Maison-Rouge, poste avancé, eut la jambe cassée par un boulet. Ce brave Républicain, âgé de 62 ans, s'écria : *Vive la République! vive la Convention! ce n'est rien; travaillez, mes enfans*, dit-il à ses concitoyens.

Jean-Joseph Bailly, Albert, Claire et Hyppolite Sauvage furent blessés; les deux premiers sont morts de leurs glorieuses blessures; il y a lieu de croire que les deux autres se rétabliront au moyen des secours qui leur sont donnés.

L'affaire fut chaude de part et d'autre : nous leur avons détruits cinq forts et brûlé leurs repaires : le représentant du Peuple Laurent, les généraux et nos freres d'armes se sont montrés vigoureusement, de sorte que l'attaque a eu tout l'effet qu'on en attendait.

Rentrés dans la place, chacun s'est occupé du soin des blessés, à couper des bandes et faire de la charpie. Les femmes et les filles sont encore actuellement aux hôpitaux à les secourir.

Le représentant Laurent et les généraux sont venus auprès de nous, nous témoigner leur satisfaction du zele et du républicanisme des citoyens de notre Commune, dont ils allaient faire le rapport à la Convention; mais nous, représentans, il nous sera toujours glorieux que la République connaisse qu'elle peut se tranquilliser sur ce poste qui nous est confié : nous le lui jurons.

Et vous, fidelles représentans, restez à votre poste; nous vous le répétons, dans toutes circonstances, nous resterons fermes au nôtre.

Salut et fraternité.

L'insertion au Bulletin est décrétée.

Sur le rapport d'un membre le décret suivant est rendu.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des inspecteurs de la salle, nomme pour remplir, en exécution du décret du 26 nivôse dernier, les fonctions de commissaires auprès des manufactures de papier pour l'impression du Bulletin des lois du gouvernement révolutionnaire, les citoyens dans l'ordre suivant :

Art. Ier. 1°. Auprès de la manufacture du Marais, Michel Frezet.

2°. Auprès de celle de Courtalin, Nicolas Guérin.

3°. Auprès de celle d'Essonne, Jean-Baptiste Niel.

II. Le traitement de chacun des commissaires sera de 3,000 livres, qui seront payées par la trésorerie nationale, sur le mandat du Comité des inspecteurs de la salle.

Amar, au nom du Comité de sureté générale. Je viens vous faire connaître un trait de désintéressement de la part d'un citoyen, et de friponnerie tout à la fois de la part d'un autre.

Darlincour, ci-devant fermier général, condamné par le tribunal révolutionnaire, et exécuté, avait enfoui dans son jardin plusieurs effets d'or et d'argent. Un paysan de Villeneuve, près Magny-les-Hameaux, nommé André Sylvain, a volé ceux qui sont contenus dans l'état dont je vais donner lecture.

Etat de la découverte de Deneux et Fenaux, secrétaires au Comité de sureté générale.

302 louis doubles	14,496 liv.
274 louis simples	6,576
153 écus de six livres	918
5 écus de trois livres	16
Petite monnaie	12
	22,017 liv.

Un marc quatre onces deux gros en or.
Huit marcs deux onces et un gros vermeil.
Onze marcs six onces et cinq gros d'argenterie.
Deux couteaux à manches de nacre de perles, dont un à lame d'or.
Une paire de ciseaux montés sur or.
Une montre d'argent à la mode.
Un marc deux onces de jetons.

Le voleur a enfoui de même ces objets, et a proposé au citoyen Mathieu Leger de l'intéresser dans la vente de ces effets, ou de l'aider à les convertir en assignats. Celui-ci est venu faire la dénonciation au Comité de sureté générale, qui a fait arrêter le fripon traduit en ce moment au tribunal. Le citoyen Leger réclame la récompense attribuée à son action; mais comme la loi est positive à cet égard, il est inutile de rendre un nouveau décret pour ce particulier. Je demande que la Convention décrete la mention honorable de ce trait de probité, et que le récit en soit consigné dans le Bulletin.

Cette proposition est décrétée.

Merlin, de Douai, au nom du Comité de législation, reproduit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation, des assignats et monnaie, décrete :

Art. Ier. Dans les dix jours qui suivront la publication de la présente loi, tous caissiers, receveurs, juges de paix, administrateurs, officiers municipaux, membres des comités de surveillance, commissaires de police ou de section, agens nationaux, et généralement tous les fonctionnaires publics, et dépositaires même privés, qui ont en leur possession ou sous leur garde, soit des assignats faux, soit des instrumens propres à les fabriquer, soit des notes, déclarations, renseignemens, plaiutes ou procès-verbaux, tendans à rechercher, arrêter ou convaincre les auteurs et complices de leur fabrication, distribution, exposition ou introduction dans le territoire français, seront tenus de les apporter ou faire remettre au greffe du tribunal du district de leur arrondissement, et dans le département de Paris, au greffe du tribunal central des directeurs du juré.

II. Sont exceptées les pieces qui serviraient à des recherches ou perquisitions actuelles, et dont seraient nantis les fonctionnaires publics chargés par la loi du 14 germinal, de décerner les mandats d'amener, dans les délits relatifs aux faux assignats.

Ils conserveront ces pieces en dépôt, tant que dureront les recherches et perquisitions tendantes au mandat d'amener, et ils les transmettront avec ce mandat, quand ils l'auront décerné, au directeur du juré.

Et s'ils ne peuvent parvenir à décerner un mandat d'amener, ils feront tenus de les déposer au greffe indiqué par l'article Ier, dans le dixieme jour qui suivra celui où ils auront cessé toute recherche ou perquisition.

III. Les mêmes regles et les mêmes délais seront observés à l'égard des pieces qu'ils découvriront ou qui leur seront remises à l'avenir.

IV. Le directeur du juré sera tenu, dans le dixieme jour qui suivra celui où l'apport ordonné par les articles précédens aura été effectué, de faire remettre au greffe du tribunal criminel toutes les pieces qui ne serviraient pas, de sa part, à des poursuites ou procédures actuelles.

V. Quant aux pieces qui lui seraient nécessaires pour des poursuites ou procédures actuelles, il ne les adressera au greffe du tribunal criminel qu'avec le mandat d'arrêt auquel elles donneront lieu.

Et si elles ne donnent lieu à aucun mandat d'arrêt, le délai de dix jours pour leur remise au greffe du tribunal criminel, courra du jour où il aura cessé toute espece d'instruction.

VI. Dans tous les cas, les pieces seront remises en minute et original, soit au greffe indiqué par l'article Ier, soit à celui du tribunal criminel.

VII. Le vérificateur général des assignats est autorisé à se faire délivrer des copies de toutes les pieces relatives aux faux assignats, qui pourront exister, soit dans les greffes indiqués par l'art. Ier, soit dans ceux des tribunaux criminels.

VIII. Tout fonctionnaire public qui aura reçu des déclarations ou plaintes en matiere de faux assignats, qui aura saisi des pieces tendantes à conviction, ou qui en aura fait la perquisition sans parvenir à aucune saisie, sera tenu d'en donner avis, dans les cinq jours, au vérificateur général des assignats.

Il lui adressera en même tems, conformément à l'article II de la loi du 23 avril 1793, copie de ces déclarations ou plaintes, et des procès-verbaux faits en conséquence ou qui en tiendraient lieu.

IX. Avant de traduire en jugement les prévenus de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats, l'accusateur public enverra les assignats faits sur eux comme faux, au vérificateur général, pour qu'ils soient par lui vérifiés définitivement et renvoyés sans délai au greffe du tribunal criminel.

Ces envois et renvois seront chargés à la poste, sans qu'il puisse être exigé, pour raison de ce, aucune taxe.

X. Les accusateurs publics poursuivront, conformément à l'article X de la loi du 19 floréal, les fonctionnaires publics qui apporteraient quelque négligence dans l'exécution de la présente loi.

XI. Il n'est en rien dérogé par la présente loi à celle du 14 pluviôse, qui met sous la surveillance immédiate du Comité des assignats et monnaie, l'agence de la poursuite des fabricateurs et distributeurs de faux assignats; et ce Comité continuera de prendre toutes les mesures propres, soit à prévenir toute distribution et introduction, soit à faire rechercher et poursuivre les prévenus de pareil crime.

L'insertion de la présente loi, au Bulletin, tiendra lieu de promulgation.

Bezard propose et la Convention adopte le projet de décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, sur la pétition des citoyens Jean et François Dervieux, constructeurs de bateaux, et voituriers par eau à Saint-Michel, district d'Armes, département de la Loire,

Déclare nuls et comme non avenus les arrêtés du district d'Armes et du département de la Loire, des 26 nivôse et 2 ventôse derniers, qui prononcent la confiscation et la vente des grains trouvés chez les pétitionnaires; ordonne en conséquence qu'ils leur seront restitués, ou leur valeur, si la vente en a été effectuée.

Le présent décret ne sera pas imprimé.

Louchet donne lecture des Adresses suivantes :

La société montagnarde de la Commune de Rodez, à la Convention nationale.

Représentans, dès le moment que vous avez mis la justice, la probité et toutes les vertus à l'ordre du jour, il a fallu s'attendre que les tyrans cosalisés y mettraient de leur côté le crime et tous les attentats. La représentation nationale devait être le premier objet de leurs fureurs. Aussi, d'après des combinaisons profondément scélérates, les défenseurs les plus zélés du Peuple et ses représentans les plus fidelles devaient tomber sous le fer assassin. Mais le génie de la liberté a détourné les coups qui leur étaient portés; et n'a laissé aux monstres qui dirigeaient la main chargée de frapper, que le regret d'avoir commis un crime de moins.

Vous figurez dans cette honorable liste de proscription, Robespierre et Collot-d'Herbois; votre

sang devait le premier assouvir la rage de ces tigres à face humaine, qu'on nomme *rois*. Mais félicitez-vous de cette préférence ; votre dévouement généreux pour la cause du Peuple, et les services importans que vous lui avez rendus, vous l'ont justement mérité.

Représentans, ne cessez point de vous rendre dignes de toute la fureur des tyrans : sachez affronter leurs poignards, comme vous avez su pulvériser tous les complots liberticides tramés par leurs lâches agens.

De notre côté, nous jurons que vous trouverez dans notre société autant de Geffroy qu'il y a de membres qui la composent.

Salut et fraternité, &c.

Les administrateurs du district de Rodez, à la Convention nationale.

Représentans, les despotes coalisés viennent de mettre le comble à leurs forfaits, en mettant les assassinats à l'ordre du jour. Les lâches ! ils ont osé diriger leurs coups sacrileges sur la représentation nationale ! un monstre a été l'instrument de leur scélératesse !

Le vertueux Robespierre, l'incorruptible Collot-d'Herbois étaient désignés pour être les premieres victimes de cette horde d'esclaves. Mais le Dieu de la Liberté, qui veille sur les Français, a détourné le fer assassin, et la République a encore triomphé.

Le directoire du district de Rodez, saisi de la plus profonde indignation en apprenant cet horrible attentat, vous félicite d'être l'objet de la haine des tyrans.

Représentans, soyez inébranlables dans le poste que le Peuple vous a confié. Un million de Français sont debout pour venger les atteintes qui seraient portées à leurs représentans.

Salut et fraternité,

FABRE, AZÉMAR, *jeune*, MOLÉNAT, BLAZY, *agent national*.

La mention honorable et l'insertion au Bulletin sont décrétées.

Louchet, au nom du conseil général de la Commune de Rodez, met sous les yeux de la Convention le procès-verbal de la célébration de la fête du 20 prairial, comme une preuve éclatante des progrès que l'esprit public a faits dans cette Commune.

La mention honorable et l'insertion au Bulletin sont également décrétées.

Sur le rapport de Merlin, de Douai, les décrets suivans sont rendus :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, sur les questions proposées par le tribunal criminel du département de la Manche, et tendantes à savoir :

1°. Si, lorsqu'il est prouvé que l'évasion d'un détenu n'a eu lieu que par l'effet du mauvais état de la prison, il y a lieu, contre le gardien, à la peine de destitution, et de deux ans de emprisonnement ;

2°. Si l'on peut considérer comme opérée par force majeure et imprévue, une évasion qui n'est que l'effet d'une effraction faite à une prison jugée incapable de contenir des prisonniers avec sureté ;

3°. De quelle maniere doit être posée aux jurés la question relative à l'exception de force majeure et imprévue alléguée par un accusé ;

Considérant, sur la premiere question, que la loi du 13 brumaire affranchit de toute peine le cas de force majeure et imprévue, mais que c'est aux jurés à décider si, dans la circonstance d'une évasion procurée par le mauvais état de la prison, la vigilance du concierge a été assez assidue et assez levée pour qu'il puisse être considéré comme ayant fait tout ce qui était en son pouvoir pour prévenir cette évasion ;

Sur la seconde question, qu'elle se résout par les mêmes principes que la précédente, et qu'il n'y a pareillement que les jurés qui puissent décider si la vigilance du concierge a eu tous les caracteres nécessaires pour que l'effraction et le mauvais état de la prison soient regardés comme force majeure et imprévue ;

Sur la troisieme question, que les jurés ayant non-seulement à constater le fait d'où l'accusé induit son exception de force majeure ou imprévue ; mais encore à juger si la force majeure ou imprévue résulte véritablement de ce fait, il est clair que les questions à poser par le président doivent être rédigées sous ce double point de vue ;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les trois questions proposées, et au surplus décrete :

Art. Ier. La faculté attribuée aux tribunaux criminels par la loi du 17 ventôse, de réduire les peines portées par l'article V de la loi du 13 brumaire, sans lieu, même dans le cas où, dans les deux mois qui suivront le jugement du gendarme, concierge, ou autre préposé à la garde des détenus, les individus évadés auront été repris et reconstitués en maison d'arrêt ou de justice.

II. La disposition de l'article précédent est commune aux gendarmes, concierges ou autres préposés à la garde des détenus, qui auront été jugés avant la publication du présent décret.

III. Les formes prescrites par les lois des 7 et 30 frimaire, 12 nivôse et 14 germinal, pour le jugement de prévenus de malversation dans les biens nationaux, d'embauchage, de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats, seront à l'avenir observées à l'égard des gendarmes, gardiens, concierges et autres préposés à la garde des détenus, qui, d'après l'évasion de ceux-ci, seraient dans le cas des poursuites ordonnées par la loi du 13 brumaire.

IV. La disposition de l'article précédent aura lieu relativement aux gendarmes, gardiens, concierges et autres préposés semblables, à l'égard desquels il aurait pu, en contravention à l'article III de la loi du 13 brumaire, être déclaré qu'il n'y a pas lieu à accusation, quoique le fait matériel de l'évasion fût constaté.

V. Les commandans des postes établis près les maisons d'arrêt et de justice sont compris dans la loi du 13 brumaire, dans celle du 17 ventôse, et dans la présente, sous la dénomination générique de *Préposés à la garde des détenus.*

Néanmoins la peine portée par l'article V de la loi du 13 brumaire, ne pourra leur être infligée, si, par la situation des lieux, il est constaté qu'ils n'ont pu prévenir ni empêcher l'évasion, ou si les citoyens armés qui étaient de service sous leur commandement, n'ont pas exécuté leurs ordres.

Dans ce dernier cas, la loi du 13 brumaire s'appliquera aux citoyens armés qui se feront rendus coupables de désobéissance ; et il sera procédé à leur égard suivant l'article IV de la présente loi, dans qu'ils puissent jouir du bénéfice de l'article II de la même loi, ni celle du 17 ventôse.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, sur la question proposée par le commissaire national près le tribunal du district de Versailles, et tendante à savoir de quelle maniere il doit être procédé à l'égard d'un co-héritier qui a détourné à son profit des objets dépendans d'une succession à laquelle était appelée conjointement avec lui, une personne absente du territoire français depuis environ quinze ans ;

Considérant que si le divertissement de ces objets a eu lieu, ou si le recélé en a été continué depuis la publication du décret du 11 brumaire, relatif aux Français émigrés avant le 1er juillet 1789, la loi du 7 frimaire sur le divertissement d'effets nationaux détermine clairement la forme de procéder, tant contre le co-héritier dont il s'agit que contre ses complices ; mais que dans le cas contraire il ne peut, d'après les lois existantes, y avoir ouverture qu'à une action civile :

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le présent décret ne sera point imprimé, il sera inséré au Bulletin de correspondance ; il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal du district de Versailles.

On lit les lettres suivantes :

„ Citoyens représentans, vous avez fondé la République sur la base immuable de la vertu. Rien de ce qui en retrace les actes, ne nous est étranger, et les faits des siecles passés appartiennent aux générations présentes. C'est ainsi que l'héroïsme de nos législateurs et de nos guerriers instruira la derniere postérité, et effacera ce que l'histoire lui dira de Sparte et de Rome.

J'offre aux représentans du Peuple la figure d'un Romain célebre par son amour pour la vertu, par sa haine pour la tyrannie, par son amour pour les lois, par son courage dans les combats, au siecle duquel la philosophie manqua toutefois pour élever un ouvrage qui pût être comparé au vôtre.

La Convention accueille l'offre du citoyen Fortin, et en ordonne la mention honorable au Bulletin (1).

Bar, au nom du Comité de législation, propose, et la Convention adopte le projet de décret suivant :

La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son Comité de législation sur un jugement du tribunal criminel du département de la Charente-Inférieure, du 16 pluviôse, qui condamne à douze années de fers Jean-Baptiste-Bruneau, officier municipal ; Marie Auffant, femme Maffé ; Jeanne et Marie Mocquai, habitant la commune de l'Unité, à quatre années de réclusion ; le premier comme convaincu de divertissement et malversations dans la vente d'effets appartenant à la République, et les dernieres de complicité.

Considérant que dans ce procès il ne résulte de la dénonciation, des faits constatés par l'information et de l'exposé même de l'acte d'accusation, d'autre charge contre les accusés que celle d'avoir voulu acquérir et livrer sans enchere des effets que la loi ne permet de vendre qu'avec cette formalité, et non l'intention ni le fait de soustraire ou divertir des effets appartenans à la République ; qu'aucune loi n'inflige contre ce délit de peines afflictives ou infamantes ; mais que celles des 19 juillet 1791 et 24 avril 1793, vieux style, qui l'ont prévu, n'imposent que des peines correctionnelles, que c'est contrairement à l'article V du titre 2e de la loi du 16 septembre 1791, vieux style, qu'un acte d'accusation a été présenté aux jurés dans cette affaire ;

Décrete que l'acte d'accusation dressé par l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Charente-Inférieure, contre Jean-Baptiste Bruneau officier municipal ; Marie Auffant, femme Maffé ; Jeanne et Marie Mocquai, de la commune de l'Unité, ainsi que toute la procédure et le jugement qui l'ont suivi, sont annullés : les prévenus seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle établi sur les lieux.

Le présent décret ne sera point imprimé, il sera envoyé manuscrit au tribunal criminel du département de la Charente-Inférieure.

La séance est levée à 3 heures.

---

(1) L'artiste a choisi le moment où l'infortuné Junius Brutus, assis sur son tribunal, prononce la sentence de ses deux fils. Sur les trois faces du piedestal sont autant de bas reliefs. Le premier représente la mort de Lucrece, et le moment où Brutus retirant de son sein le poignard encore tiede, jure, avec Collatin et le pere de Lucrece, de renverser la tyrannie et de chasser les Tarquins ; dans le second, on voit l'appareil du supplice de Titus et de Tiberius : l'un d'eux est déjà lié au fatal poteau ; enfin le troisieme bas relief retrace l'instant où le consul est rapporté mort dans sa propre maison, à l'issue du combat où Aruns et lui s'entre-tuerent par un coup mutuel.

Cette figure se trouve chez l'auteur, rue des ci-devant SS. Peres, n° 1191, fauxbourg Germain.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 26 Prairial.

P. M. Senaux, âgé de 34 ans ;

J. J. L. Combette de Caumont, âgé de 49 ans ;

J. L. R. Gaillard, âgé de 52 ans ;

B. M. Dortet Ribonnet, âgé de 45 ans ;

N. Nonnat-Lacaze, âgé de 48 ans ;

J. Poulharier, âgé de 60 ans ;

L. J. Poulharier, fils, âgé de 31 ans ;

J. J. M. Martin-d'Aigueville, âgé de 56 ans ;

P. M. E. Reversac Céleste, âgé de 51 ans ;

J. H. Caffaigne, âgé de 78 ans ;

H. B. C. Sajot, âgé de 50 ans ;

J. P. Cazes, âgé de 42 ans ;

J. G. P. La Bronne, âgé de 41 ans ;

J. F. Larroquant, âgé de 49 ans ;

C. M. Blanc, âgé de 73 ans ;

M. M. A. P. Dubourg, âgé de 49 ans ;

J. J. Daguin, âgé de 63 ans ;

F. J. Marquier de Fajac, âgé de 50 ans ;

F. Maulinery Murols, âgé de 46 ans ;

A. Miegeville, âgé de 57 ans ;

J. F. M. Savy, âgé de 34 ans ;

F. Rochefort, âgé de 47 ans ;

S. J. E. L. J. F. Buisson d'Auxonne, âgé de 20 ans, ex-marquis ;

P. J. B. Bonhomme Dupin, âgé de 57 ans ;

H. B. B. Deliot, âgé de 35 ans ;

R. A. P. Montagu, âgé de 26 ans : tous conseillers ou présidens au ci-devant parlement de Toulouse ;

E. M. M. P. Fréteau, âgé de 49 ans, ex-constituant ;

J. B. A. Lerebours, âgé de 47 ans ;

J. J. Formestrault de Brisseuil, âgé de 52 ans ;

J. B. M. P. Titon, âgé de 69 ans, conseillers ou présidens au ci-devant parlement de Paris ;

Convaincus de s'être déclarés les ennemis du Peuple, en cherchant à anéantir la liberté publique, en provoquant, signant ou approuvant des écrits ou protestations, faits au nom des ci-devant Parlemens de Toulouse et de Paris, tendans à dissoudre la représentation nationale, ont été condamnés à la peine de mort.

F. Bacquelot, âgé de 47 ans, fermier cultivateur à Etang, district d'Autun ;

C. A. Billaud, âgé de 60 ans, ex-chanoine de Sully, département du Loiret ;

E. Anbreau, âgé de 67 ans, ex-receveur de l'appanage, à présent receveur des domaines nationaux, à Orléans ;

J. Prevôt, âgé de 47 ans, tailleur et boulanger, à St.-Quentin ;

C. d'Houre, âgé de 30 ans, commis-marchand, rue des Bourdonnais ;

F. Guerin-Lorillard, âgé de 36 ans, perruquier à Orléans ;

F. Baudevin, âgé de 34 ans, imprimeur en lettres, rue Mâçon ;

M. Godpain, âgée de 36 ans, marchande de fruits à Paris ;

Convaincus de s'être déclarés les ennemis du Peuple, en tenant des propos contre-révolutionnaires, en cherchant à ébranler la fidélité des citoyens envers la République, en donnant adhésion à une Adresse au tyran sur les événemens du 20 juin, en applaudissant au fédéralisme, en recueillant le portrait du tyran, &c., ont été condamnés à la peine de mort.

P. J. Christophe, âgé de 30 ans, clerc d'huissier, à Culto, département de l'Eure ;

C. F. Charbonnier, âgé de 37 ans, employé aux postes, rue des Prouvaires ;

M. J. Mauzeau, âgée de 77 ans, portense à la Halle ;

Co-accusés, ont été acquittés et mis en liberté.

N. Pitoys, âgé de 48 ans, charpentier ;
S. Diot, âgé de 30 ans, membre du Comité de surveillance d'Etang ;
Accusés de fausses dénonciations et de manœuvres pour séduire des témoins, ont aussi été acquittés et mis en liberté.

Du 27 prairial.

P. J. Laplanche, âgé de 46 ans, né à Rez, département de Haute-Saône, marchand forain, rue du faubourg Antoine, arrêté à Lunéville ;
H. Constant, âgé de 34 ans, jardinier, rue de la Vannerie ; ex-chasseur au 19e bataillon de Paris ;
H. Sénéchal, âgé de 40 ans, né et demeurant à Longmarais, meûnier ;
M. Lacroix, âgée de 22 ans, née à Visse, département de la Marne, blanchisseuse, rue de la Fromagerie ;
F. V. Mayeux, âgé de 40 ans, né et demeurant à Paris, marchand-forain-cincaillier, rue Coquenard, chez la veuve Hubert, aubergiste ;
P. L. Bertrand, âgé de 45 ans, né et demeurant à Paris, ex-officier de gobelets du tyran, garçon confiseur, rue Galande ;
P. Deglem, dit Lafleur, âgé de 36 ans, né à Saint-Sauveur, département de la Haute-Vienne, à Compiegne ;
J. C. Brellon, âgé de 64 ans, né à Paris, ex-chef de gobelets du tyran, vivant de son bien ; rue des Martyrs ;
J. E. Laporte-Thiboust, âgé de 29 ans, second clerc de Chaudot, notaire, né et demeurant à Paris, rue J. J. Rousseau ;
G. Bourdeau, âgé de 52 ans, né à Bousac, département de la Creuze, ex-curé de Vaugirard, rue des Lombards ;
Convaincus de s'être déclarés les ennemis du Peuple, en annonçant de fausses nouvelles, en déclamant contre le gouvernement républicain et les autorités constituées, en troublant le repos public, en manifestant des sentimens royalistes, en abandonnant les drapeaux de la République, en tenant des propos contre-révolutionnaires, en prenant la fausse qualité de membre du Comité de sureté générale de la Convention nationale, en s'appropriant des effets militaires appartenans à la République, en cherchant à ébranler la fermeté et la constance du Peuple, en blâmant les mesures de Convention nationale, relativement au culte, &c. &c., ont été condamnés à la peine de mort.

S. Humbert, âgé de 46 ans, né à Lunéville, cultivateur ;
C. Latheue, âgé de 32 ans, né à Hérisson, département de l'Allier, jardinier, cavalier de la 1ere réquisition du département du Cher, arrêté à Sens ;
F. Charpentier, âgé de 70 ans, né au Havre-Marat, ci-devant cafetier de Lepelletier, ex-prevôt des marchands de la ville de Paris, rue Germain-l'Auxerrois ;
N. Tribolin, né à Commercy, écrivain, rue de l'Arbre-Sec ;
E. Henry, âgé de 42 ans, né à Toulouse, hussard au 8e régiment, rue des Tuileries ;
J. B. Sonnet, âgé de 26 ans, né à Felon, département du Haut-Rhin, hussard au 8e régiment ;
Co-accusés, ont été acquittés et mis en liberté.

J. A. Lebrasseur, âgé de 52 ans, né à Rambouillet, ex-intendant de la marine, ex-conseiller de la ci-devant cour des aides, rue Taitbout ;
C. H. Gamache, âgé de 50 ans, né à Clair-du-Bois, département de l'Indre, cultivateur à Bourges ;
L. G. Levieillard, âgé de 61 ans, né à Dreu, ex gentilhomme-servant de Capet, à Passy, près Paris ;
J. E. Langlois, âgée de 27 ans, née à Paris, femme de Mautienne ;
C. A. G. Latremouille, âgé de 29 ans, né et demeurant à Paris, ex-prince, clerc tonsuré ;
D. E. Michel de Gamache, âgé de 51 ans, né et demeurant à Paris ; ex-comte, ex-porte-guidon de la gendarmerie ;
M. Mautienne, âgé de 41 ans, né à Brie-sur-Marne, coëffeur ;
F. l'Homme, âgé de 26 ans, né à Saint-Aubin, département du Jura, domestique, rue de Provence ;
Convaincus de conspiration entre les ennemis du Peuple, tendante à anéantir la liberté, en soutenant les projets hostiles de Capet, en entretenant des intelligences avec les ennemis de la République, en calomniant le patriotisme, en persécutant les patriotes, en compromettant la fortune publique et le salut de la République, par des obstacles apportés à la fabrication des assignats, en faisant soulever les ouvriers imprimeurs employés à cette fabrication, en faisant de faux rôles d'impositions, &c. ont été condamnés à la peine de mort.

J. Renaute, âgé de 28 ans, né à Liege, imprimeur, rue de Bussy ;
P. A. F. Frixon, âgé de 37 ans, né à Lille, imprimeur, rue de la Parcheminerie ;
J. B. Lami, âgé de 33 ans, né à Limay, imprimeur, au college des Chollets ;
J. B. Bouvier, âgé de 32 ans, né à Paris, rue Mouffetard ;
F. Hutin, âgé de 25 ans, né à Cambray, imprimeur, rue des Boucheries ;
J. Morel, âgé de 33 ans, né à Clermont, imprimeur, rue de la Heaumerie ;
F. Torchepot, âgé de 49 ans, né à Saint-Pantaléon, département de la Dordogne, laboureur à Brichard ;
Co-accusés, ont été acquittés ; ils seront mis en liberté, s'ils ne sont détenus pour autre cause.

Du 28 prairial.

B. L. Mauclair, âgé de 31 ans, libraire à Paris, rue de Verneuil ;
A. Saler, âgé de 22 ans, fabricant de cordes de violon, rue de Charonne ;
P. Dumont, âgé de 24 ans, boulanger à Strasbourg ;
F. N. Lucas, âgé de 28 ans, ferrurier, rue Mauvaux ;
J. B. Delvaux, âgé de 19 ans, brocanteur, rue Nicaise ;
G. Tournier, âgé de 30 ans, brocanteur, rue Jacques ;
E. Berton, âgé de 40 ans, marchand de vin :
L. Legrand, âgé de 22 ans, employé aux charrois, ex-domestique du général Tardy, à l'armée des Ardennes ;
N. Poirier, âgé de 51 ans, cordonnier, rue Mouffetard ;
J. G. Arpillot, âgé de 41 ans, ex-soldat, ouvrier en soie, rue Jean-de-Beauvais ;
C. Quitre, garçon tapissier, au coin de la rue de Rohan ;
F. Paulet, âgé de 22 ans, marchand forain, rue Traversière-Honoré ;
J. Ladrey, âgé de 24 ans, garçon menuisier, rue de la Contellerie ;
F. X. Delatre, âgé de 52 ans, cordonnier à Edrinvivide, près Arras ;
C. P. Neveux, âgé de 17 ans, charron, rue Victor, à la Salpêtrière ;
C. Offroy, âgé de 27 ans, ex-secrétaire aux Invalides ;
P. L. C. Boune, âgé de 27 ans, compagnon menuisier, rue Charenton ;
L. C. Richet, âgé de 27 ans, tanneur et imprimeur en papiers peints, rue Lazare ;
P. J. Masle, dit Brin-d'Amour, âgé de 26 ans, menuisier, ex-soldat de Vintimille ;
J. Valentin, âgé de 25 ans, porteur d'eau, rue de la Huchette ;
P. Chevallier, âgé de 53 ans, marchand de chevaux, rue des Carmes ;
Etienne Prevost, âgé de 23 ans, pâtissier à la caserne de la Nouvelle-France, ex-soldat au vingt-deuxieme régiment ;
L. Laforge, âgé de 22 ans, marchand boutonnier, à Rouen ;
P. Berson, dit Sans-Souci, âgé de 40 ans, cordonnier, ex-soldat au régiment du Cap ;
N. Janiot, âgé de 24 ans, fondeur, rue Regratiere ;
C. Bourquen, âgé de 33 ans, ex-abbé, à Neuilly-sur-Seine ;
E. Bridier, âgé de 38 ans, ex-valet-de-chambre de l'ex-comte Laval-Montmorency, rue du Bouloy ;
J. H. Curon, âgé de 18 ans, ex-domestique de l'ex-comte de Sénéchal, rue de Bussy ;
N. Belleguelle, âgé de 19 ans, courier des dépêches à Amiens ;
F. Dupont, âgé de 33 ans, marchand forain, rue Gervais-Laurent ;
J. Leroy, dit Sans-Souci, âgé de 26 ans, buffetier, rue de la Vannerie ;
J. P. Grand, dit Lyonnais, âgé de 25, gazier, rue Thionville ;
M. Chatelier, âgé de 26 ans, tailleur, rue Charlot ;
A. Bernard, âgé de 31 ans, sculpteur en marbre ;
P. Balin, âgé de 18 ans, acheveur de boucles, fauxbourg du Temple ;
L. Teiffier, âgé de 26 ans, marchand de chevaux à Campa ;
M. Guyard, âgé de 25 ans, menuisier, colporteur de journaux ;
Tous précédemment condamnés à 4, 6, 8, 12, 18, 20 et 22 années de fers, excepté deux à la détention de 2 ans, et un jusqu'à la paix.
Tous convaincus de s'être rendus les ennemis du Peuple, en formant, proposant ou s'associant à un complot dont le but était de s'emparer des citoyens composant la force armée de Bicêtre, de forcer les portes des prisons de cette maison, où ils étaient détenus, pour aller égorger les représentans du Peuple, membres des Comités de salut public et de sureté générale de la Convention nationale, de leur arracher le cœur, le griller, le manger et de faire enfermer les plus marquans dans un tonneau garni de pointes, ont été condamnés à la peine de mort.

S. Filoux, âgé de 46 ans, ex-curé de Mortement ;
L. C. Horion, âgé de 25 ans, musicien et instituteur pour les écoles primaires de Calvi ;
J. H. Buihem, âgé de 18 ans, homme de loi, né à Belac, département de Haute-Vienne ;
J. Lamarche, âgé de 28 ans, jardinier, à Paris ;
E. Minette, âgée de 46 ans, couturiere, à Quiney ;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du Peuple, en cherchant à rétablir le despotisme, à avilir, par des propos ou discours, la représentation nationale et les autorités constituées, à allumer la guerre civile par le fanatisme, ont été condamnés à la peine de mort.

P. F. Emé fils, âgé de 26 ans, ouvrier au salpêtre ;
P. F. Emé pere, âgé de 62 ans, journalier ;
N. Billon, âgé de 28 ans, charpentier,
Accusés de délits contre-révolutionnaires, ont été acquittés ; mais attendu qu'ils sont prévenus d'un faux matériel, ils ont été renvoyés pardevant le tribunal qui doit en connaître.

LITTÉRATURE.

Méthode familiere pour apprendre, en peu de tems, les nouveaux poids et les nouvelles mesures républicaines, par le professeur d'architecture rurale ; ouvrage in-8° broché, avec une planche gravée. Prix, 20 sous à Paris, et 25 sous avec le port.
S'adresser au citoyen Cointereaux, professeur d'architecture rurale, rue du Fauxbourg-Honoré, n° 108, en face de la grande rue Verte, ou au citoyen Fuchs, libraire, quai des Augustins, n° 28.

Nota. Le citoyen Cointereaux, pour faciliter les cultivateurs, donnera pour 10 liv. la collection de son ouvrage in-8° sur le pesé ; ainsi il enverra pour 10 liv. franc de port, dans toute la République, cet ouvrage si utile.

Recherches sur les rentes, les emprunts et les remboursemens, avec des augmentations, tableaux, &c., par le citoyen Duvilard ; 1 vol. in-4°. Prix 6 l. broc. A Paris, chez Berry, libraire, rue Nicaise, n° 477.
Cet ouvrage a servi de base aux calculs présentés par le citoyen Cambon, député, dans son intéressant rapport sur les rentes viageres. La maniere avantageuse avec laquelle il le cite, et y renvoie presque à chaque page, assure le prompt débit du peu d'exemplaires que nous en avons.

L'Art de fabriquer le salin et la potasse, suivi des expériences sur les moyens de multiplier la fabrication de la potasse, par le citoyen Pertuis et par le citoyen B. G. Sage, 1 vol. in-8°, avec figures.
Cet ouvrage qui fait suite à celui intitulé : *Instruction sur l'établissement des nitrieres et sur la fabrication du salpêtre*, se vend à Paris, chez le citoyen Cuchet, libraire, rue et maison Serpente : prix 2 liv. 10 s. et 3 l. franc de port par la poste.

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. *la Réunion du 10 août* ou *l'Inauguration de la République Française*, Sans-Culottide en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Mélidore et Phroseine*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes, préc. de la 3e représ. de *l'Homme vertueux*, com. en un acte.
En attend. la 1ere repr. d'*Agricole Viala*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. La 4e repr. *des Dangers de l'ivresse*, com. nouv., préc. de *Philoctete*, trag.

Théâtre de la rue Feydeau. *La Pupesse Jeanne ; Claudine* ou *le Petit Commissionnaire*, et *les Vrais Sans-Culottes*.
Dem. *Paul et Virginie*, op. en 3 actes.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. Relâche nécessité par des changemens.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. Auj. *relâche*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Relâche*.
Dem. *Geneviève*, opéra en 3 actes.
En attend. la 1ere représ. *du Mariage civique*.

Théâtre du Vaudeville. *Arlequin afficheur* : la 1ere repr. *du Délit mal gardé*, et *le Sourd guéri*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *L'Epoux républicain*, et la 4e repr. d'*Arlequin imprimeur*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Apollon au Lycée des Arts* ou *le Triomphe des Arts utiles*, piece allégorique, mêlée de chants et de danses, préc. *des Capucins aux Frontieres*, pantom. en 3 actes.
Incessam. *la Liberté des Negres* ou *Ils sont libres enfin* ; *le Lilet patriotique*.

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Auj. à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses élèves et ses enfans, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.
Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Paiemens à la trésorerie nationale.

Huit mois 21 jours de l'année 1793, (vieux style.)
Pour les rentes viageres, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N 275. *Quintidi 5 Messidor, l'an 2 de la République Française une et indivisible. (l. 23 Juin 1794, vieux st.)*

AVIS.

Depuis plusieurs mois le bureau de *Rédaction* de ce journal n'eſt plus rue du Jardinet; mais, comme des citoyens y adreſſent encore des paquets, ce qui en retarde la remiſe et l'emploi, nous croyons devoir prévenir de nouveau que le bureau de *Rédaction* eſt maintenant rue des Poitevins, nº 13.

Le bureau des *Abonnemens* eſt toujours même rue, nº 18.

Les lettres et paquets pour ces deux bureaux doivent être affranchis.

POLITIQUE.

HOLLANDE.

La Haye, le 5 juin.

Le bruit des importantes victoires des Républicains Français dans la Flandre maritime et ſur les bords de la Sambre, a porté l'alarme juſques dans Bruxelles, où les chefs du gouvernement ne cachent plus leur effroi. Nous partageons ici ces juſtes terreurs.

On parle d'un congrès qui doit ſe tenir à Maſtricht; là ſe rendront les miniſtres coupables de la perfide coalition, les lords Elgin et Saint-Hélens, le pruſſien Haugwitz, le comte de Metternich. Le ſtathouder veut, dit-on, s'y rendre en perſonne. L'empereur pourrait auſſi avoir le deſir d'y paraître; cependant il eſt plus probable qu'ils ſe contenteront l'un et l'autre d'y être *dignement* repréſentés par le prince de Heſſe, gouverneur de Maſtricht.

On forme diverſes conjectures ſur les différentes matieres qui doivent former l'objet des délibérations. Il ſera probablement décidé que (ſi les Français en donnent le tems) l'on fera venir dans les Pays-Bas ce qui reſte de l'armée pruſſienne du côté du Rhin, au riſque de découvrir cette partie, vers laquelle la République Française n'a pas des forces moins redoutables.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 6 juin.

L'empereur ſe diſpoſe à quitter ces provinces... L'invaſion des Français dans la Weſt-Flandre s'étend de plus en plus. Joſeph, l'archiduc, en eſt revenu précipitamment.

Mack eſt diſgracié avec tous ſes plans; les généraux Kaunitz et Schwerder ſont auſſi rappelés. Le général Alvinzi doit les remplacer. Ce n'eſt que confuſion et diſcorde entre les alliés, entre les chefs.

Le fol eſpoir des conquêtes a diſparu; on penſe à ſe défendre, et l'on frémit de la rapidité des avantages de la Nation généreuſe que l'on a eu l'audace d'irriter.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Conſeil général. — Du 21 prairial.

La Section de l'Obſervatoire ſe préſenſe au conſeil, pour lui témoigner la ſatisfaction que lui a fait éprouver la lecture de l'Adreſſe du corps municipal, relative à la fête de l'Etre ſuprême.

Elle eſt admiſe aux honneurs de la ſéance.

L'agent national ſaiſit cette occaſion pour rendre hommage à la conduite ſublime du Peuple de Paris dans la journée du 20. »La joie, a-t-il dit, était générale, l'enthouſiaſme régnait partout; et cette journée, dont tous les hommes ſenſibles et républicains conſerveront un éternel ſouvenir, eſt ſans doute le fruit le plus doux de la révolution. Elle doit prouver avec quelle rapidité l'eſprit public ſe forme et s'élance vers le dernier période de la raiſon humaine. Tous les citoyens étaient ſatisfaits du culte ſimple et naturel rendu à l'Etre ſuprême; ils ne regrettaient ni leurs prêtres, ni leurs ſuperſtitions; ils promettaient de chérir la vertu et la liberté; ils croyaient ſatisfaire à leur dette envers la Divinité et la Patrie. Le ſentiment de la fraternité uniſſait tous les cœurs; aucune ſcene affligeante n'a détruit la joie commune. La fraternité a été pouſſée à un tel point, que des perſonnes accablées de laſſitude s'étant couchées par terre ſur la route qui conduit au champ de la Réunion, la foule immenſe qui s'y rendait, reſpectait leur ſommeil, et les femmes en paſſant autour d'elles, relevaient leurs jupes pour ne pas les réveiller.

Anciennement il fallait des gardes nombreuſes pour empêcher que les jardins publics ne fuſſent dégradés par le Peuple; aujourd'hui, le Peuple fait qu'ils lui appartiennent, il les reſpecte. Pas une roſe, pas une fleur n'ont été cueillies dans les parterres du Jardin National.

Il ſerait difficile de peindre la ſatisfaction qui régnait partout. L'on était trop tendrement affecté pour ſe livrer aux élans d'une joie folle et paſſagere; mais le ſourire était ſur toutes les levres; un ſentiment d'autant plus difficile à peindre qu'il eſt mieux ſenti, rempliſſait toutes les ames; dans la foule, des meres de famille avaient conduit leurs enfans de 2 ou 3 ans, aucun d'eux n'a été preſſé, n'a été foulé. Que d'heureux réſultats doit produire cette auguſte cérémonie! Que de citoyennes faibles elle rattache à la révolution par les liens conſolans de l'exiſtence de l'Etre ſuprême et de la vertu! Dans les fêtes anciennes, la pudeur était outragée par les propos les plus indécens; hier, l'honnêteté a régné partout, et les jeunes citoyennes, environnées de leurs reſpectables parens, ont paru à tous les yeux et plus intéreſſantes et plus belles. La décence et le plaiſir ont préſidé à toutes les danſes.

Hommes corrompus, qui ne voyez de jouiſſance que dans la débauche, que n'avez-vous été témoins de ces ſcenes touchantes? que n'avez-vous vu, après la fête, et le lendemain, cet air de gaité qui régnait encore ſur les viſages? Les citoyens ne pouvaient ſe livrer au travail. Ce n'était point par une ſuite des excès des débauches de la veille, ils avaient été ſages; mais les ſenſations qu'ils avaient éprouvées avaient été ſi douces, qu'ils s'y livraient encore et jouiſſaient du ſouvenir même. Puiſſe cette fête avoir été auſſi touchante dans tout le reſte de la République, et avoir augmenté, s'il était poſſible, l'amour de tous les citoyens pour la liberté et leur haine pour la tyrannie?

Une diſcuſſion s'éleve ſur la force armée qui ſe trouvait à la fête d'hier.

L'agent national l'a terminée, en faiſant arrêter qu'à l'avenir il n'y aura point de force armée dans les fêtes publiques.

»Partout où eſt le Peuple, dit-il, il ne doit point y avoir de bayonnettes; un Peuple libre ſe conduit par la raiſon et non par des armes. Invitez-le à faire tout ce qui eſt juſte et raiſonnable, et le Peuple ſe conforme aux avis fraternels qu'on lui donne. Les miliſtaires ne doivent paraître dans les fêtes publiques que pour y faire des évolutions propres à maintenir l'art de vaincre les tyrans. Si l'on met des gardes autour des priſons et dans l'intérieur de la ville, c'eſt parce que le Peuple n'eſt pas raſſemblé là pour y contenir les malveillans par ſa ſeule préſence. Les bayonnettes dans les fêtes publiques aigriſſent les Républicains; ils les repouſſent, et reculent au contraire avec plaiſir à la voix d'un commiſſaire qui les invite à ſe ranger au nom de la loi. Dans les fêtes publiques, n'ayons que des commiſſaires pour régler l'ordre de la marche et des cérémonies; choiſiſſons pour commiſſaires des vieillards où des enfans: le Peuple reſpectera les cheveux blancs, et s'empreſſera d'obéir aux invitations des vieillards; il craindra de bleſſer de jeunes citoyens en s'oppoſant à leurs efforts pour maintenir l'ordre, et il ſe rangera aux accens de leur voix faible et timide; ainſi vous verrez tout un Peuple obéir à l'enfance ou à la vieilleſſe avec facilité, tandis qu'il s'irrite avec quelque raiſon contre les hommes armés.

Et on nous dit qu'il faut entourer les drapeaux d'une garde nombreuſe; eh! quel eſt celui qui oſerait les attaquer au milieu du Peuple! N'eſt-il pas certain qu'ils ſeront reſpectés, lorſqu'il les entourera. En un mot, les tyrans mettaient 200 mille hommes ſous les armes quand il y avait une fête à Paris; c'eſt une raiſon pour qu'un gouvernement libre ne veuille pas une ſeule bayonnette dans les fêtes décadaires; elles n'offenſeront pas les regards du Peuple généreux qui célebra la fête des Suiſſes de Château-Vieux, et cependant le plus grand ordre y fut obſervé, &c.

Du 22 prairial.

L'agent national rappelle au conſeil que d'après un arrêté, en date du..... les célibataires ne peuvent être admis dans les bureaux de la Commune, et qu'on interdit tout avancement à ceux qui s'y trouvent placés antérieurement à l'arrêté; il fait ſentir les inconvéniens de cet arrêté, puiſqu'en interdiſant aux célibataires tout emploi ou avancement, on leur ôte par là même les moyens de ſortir de l'état qu'on leur reproche, et on prive la République de citoyens qui pourraient lui être utiles par leurs talens. Ce que réclame la juſtice, c'eſt qu'à égalité de civiſme et de talens, on doit accorder la préférence aux peres de famille.

Le conſeil, d'après le réquiſitoire de l'agent national, rapporte ſon arrêté.

L'agent national ſe plaint enſuite de ce que les libraires qui occupent des boutiques le long des quais, loin de mettre en vente des livres faits pour animer les citoyens du ſaint amour de la liberté et former la morale publique, expoſent des ouvrages contraires aux bonnes mœurs ou indifférens pour la révolution. Il requiert et le conſeil arrête que les adminiſtrations de police, des travaux et établiſſemens publics ſurveilleront exactement les livres mis en vente par les libraires, et feront enſorte qu'ils n'en expoſent aucuns contraires à la cauſe de la liberté ou capables de bleſſer les mœurs.

Emprunt forcé de la Section de Brutus, 1,894,248 livres.

La ſociété des beaux arts ſéante au Louvre, prévient qu'à compter de quintidi prochain, il y aura, depuis 9 heures du matin juſqu'à 5 heures du ſoir, une expoſition de différentes productions des arts, dans une des ſalles du Louvre.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux ci-devant Jacobins de Paris. — — Préſidence de Fouché.

Séance du 28 prairial.

Après la lecture de la correſpondance, le citoyen Renaudin prend la parole à l'occaſion d'une lettre d'un individu nommé Bernaſcon, qui ne ceſſe de ſe plaindre à tout venant, des calomnies répandues ſur ſon compte. Renaudin le dénonce lui-même comme calomniateur de la brave citoyenne Pie, amie zélée du patriote Challier, et comme étroitement lié avec le nommé Dumoulin, devenu depuis fameux par le plaidoyer qu'il a fait payer ſi chérement à cette malheureuſe victime de l'ariſtocratie; plaidoyer qui fit tant de plaiſir aux implacables contre-révolutionnaires de Lyon, que ceux-ci s'empreſſerent de le nommer ſecrétaire de l'infâme Commiſſion des cinq.

Ce Bernaſcon qui crie ſi haut à la calomnie, a eu l'impudence de dire que la citoyenne Pie ou lui, payeraient de leur tête dans cette affaire; propos ſcandaleux que cette vertueuſe citoyenne a fait connaître à la Convention et aux patriotes; enfin l'opinant peint Bernaſcon d'un ſeul mot, en diſant: c'eſt un intrigant italien, en faut-il davantage pour vous le faire connaître? Il termine par inviter la ſociété à paſſer à l'ordre du jour ſur la demande faite par cet homme d'une penſion ou d'une place, et aſſure que ſon étonnement eſt extrême, de voir qu'il n'eſt pas encore arrêté.

Dumas prétend que l'ordre du jour ne ſuffit point, et qu'il eſt très à propos de prendre des meſures plus ſéveres. Il rappelle que Dumoulin demanda des défenſeurs officieux à la ſociété des Jacobins, en ſe donnant pour l'ami et le défenſeur du brave Challier.

»C'était, dit Dumas, prendre le plus ſûr moyen de vous intéreſſer, que de ſolliciter votre appui en faveur d'un ami de Challier; moi-même, à ce nom, j'éprouvai un mouvement d'intérêt, et j'appuyai la demande des défenſeurs officieux; mais certes il ne m'eſt jamais entré dans la penſée de parler pour un homme... ou plutôt pour un monſtre qui aurait contribué au ſupplice du vertueux Challier; et jamais, Citoyens, vous n'avez entendu appuyer de votre crédit l'abominable individu qui ſe ſerait rendu coupable d'un tel forfait: or, il eſt prouvé, par des pieces exiſtantes, que Dumoulin a contribué à ce crime affreux; et s'il a fait un plaidoyer en faveur de la victime que nous avons tous pleurée, Dumoulin n'a eu d'autre but, d'autre intention que celle d'aſſouvir ſon avarice, en comptant plus ou moins d'argent. Un Comité de ſurveillance atteſte que ce plaidoyer était un acte vraiment contre-révolutionnaire, dans lequel il déclamait avec une impudeur inconcevable contre Marat, contre les Jacobins, contre la Montagne, en demandant que l'on déployât contre leurs partiſans la plus grande ſévérité, et même une vigueur inexorable. N'était-ce pas dire à des juges reconnus pour être des contre-révolutionnaires déterminés: Aſſaſſinez, poignardez Challier, puiſqu'il profeſſe hautement les principes de la Montagne et des Jacobins? Dumoulin eut la barbarie d'exiger la ſomme exorbitante de 1800 liv. de Challier en priſon, c'eſt-à-dire, dans un moment où toutes les reſſources de ce patriote infortuné étaient épuiſées. Dumoulin était donc moins défenſeur d'un patriote que ſon lâche aſſaſſin, et il eſt juſte qu'il ſubiſſe le ſort qu'il n'a que trop mérité.

L'orateur conclut de ces obſervations, que tout homme qui prend la défenſe d'un aſſaſſin, d'un individu mis hors de la loi, eſt complice de ſes aſſaſſinats, et eſt lui-même hors de la loi: voilà le cas où ſe trouve préciſément Bernaſcon. Il eſt criminel pour avoir pris la défenſe de Dumoulin, pour être venu à Paris dans l'intention d'intriguer et de tromper la Convention et les Jacobins; il eſt criminel encore pour avoir fourni de l'argent à un de ſes frères, à l'effet de le faire émigrer, ſous le prétexte ſpécieux qu'il était pourſuivi par les ariſtocrates de Lyon; il fait voir tout le ridicule de ce prétexte, puiſqu'étant ſorti de la ville contre-révolutionnaire, il n'avait plus rien à craindre de la part de ſes prétendus ennemis.

L'orateur déclare encore que Bernaſcon a publié contre la citoyenne Pie, un mémoire qui n'eſt qu'un tiſſu d'allégations groſſieres, qui ſont autant de calomnies atroces, puiſqu'elles ſont dénuées de toute eſpece de preuves.

Dumas conclut à ce que la société nomme des commissaires chargés d'appeler la surveillance du Comité de sureté générale sur un homme aussi coupable.

Renaudin appuie la proposition et ajoute, à ce qu'il a précédemment dit, que les patriotes de Lyon n'ont jamais connu Bernafcon, puisqu'il ne s'eſt jamais trouvé parmi eux; il aſſure que ſi cet homme avait été l'ami de Challier, comme il l'a prétendu et le prétend encore, les contre-révolutionnaires de Lyon n'auraient pas manqué de ſe ſaiſir de ſa perſonne et de s'en venger.

La propoſition de Dumas miſe aux voix eſt adoptée. Renaudin et lui ſont nommés commiſſaires pour ſe rendre auprès du Comité de ſureté générale.

On demande que le citoyen Vadier faſſe lecture du rapport qu'il a préſenté à la Convention dans la ſéance d'hier. Vadier ſe rend au deſir de la ſociété, et ſon rapport, déjà connu, eſt entendu dans un ſilence qui n'eſt quelquefois interrompu que par les murmures d'une indignation bien difficile à contenir à la vue d'une tourbe de pygmées, d'embrions, de ſous et d'imbécilles, que certains meneurs moins fanatiques encore que fourbes, méchans, pervers et conjurateurs pouſſent dans le crime, façonnent à la révolte, au meurtre, au maſſacre et à l'égorgement du Peuple entier et de la liberté.

La ſociété ordonne l'impreſſion de cet intéreſſant rapport, avec la diſtribution à ſes membres et aux citoyens des tribunes.

Sur la demande de l'aſſemblée, le citoyen Barere ſuccede à la tribune au citoyen Vadier, et annonce les heureuſes et importantes nouvelles lues à la Convention.

Le rapport de Barere eſt ſuivi des applaudiſſemens les plus joyeux, les plus multipliés et des cris, mille fois répétés avec enthouſiaſme, de *vive la République!*

Séance du 29 prairial.

La ſociété de Marſillaut écrit pour demander l'affiliation.

Un citoyen s'oppoſe à ce que ſon vœu ſoit reçu, puis il ajoute qu'il vient à Paris exprès pour dénoncer cette même ſociété. Ce citoyen eſt invité à ſe tranſporter au Comité de correſpondance des Jacobins.

Une députation de Pont-de-l'Arche (Eure) ſe préſente à la tribune.

L'orateur. Nous venons dépoſer dans l'aſile ſacré de la liberté l'Adreſſe dont nous ſommes porteurs; elle dénonce des abus d'autorité et des actes d'oppreſſion exercés contre les patriotes les plus prononcés, par l'adminiſtration du diſtrict de Louviers, ouvrage de l'infâme Lacroix qui a organiſé l'ignorance, l'impéritie et la malveillance, à l'effet d'avoir ſous la main un moyen toujours prêt pour vexer les plus zélés defenſeurs des droits du Peuple; il ſemble que ce plan ſoit partout ſuivi; mais quel que ſoit le réſultat de ces combinaiſons perfides, vos amis de Pont-de-l'Arche, qui, dans tous les inſtans critiques de la révolution, ont déployé la fermeté républicaine, vos amis redoublant toujours de courage, ſe préſentent pour reſſerrer les liens qui les uniſſent à jamais avec leurs freres de Paris.

Nous demandons qu'il ſoit nommé dans votre ſein des défenſeurs officieux pour nous appuyer auprès du Comité de ſalut public.

La demande eſt renvoyée au Comité des défenſeurs officieux qui en fera ſon rapport.

Un député de la ſociété de la Guillotiere, à Commune-Affranchie, vient pour demander l'affiliation; il proteſte que ſes concitoyens ont toujours ſacrifié leur intérêt particulier à celui de la République; qu'après la rébellion de Lyon, ils ſe ſéparerent de la ſociété de cette Commune, dont ils étaient membres; maintenant ils brûlent d'être unis à leurs freres, les Jacobins de Paris.

Un membre dénonce les habitans de la Guillotiere, pour avoir refuſé de joindre leurs armes à celles des républicains contre les rebelles Lyonnais. Il déclare que dans les momens où quelques bombes lancées par les aſſiégeans, avaient cauſé un incendie, ces mêmes habitans ne contribuaient qu'avec tiédeur et indifférence à éteindre les flammes.

Le député de la Guillotiere réplique, et dit qu'il ne peut pas donner de grands éclairciſſemens ſur la conduite de ſes concitoyens dans le tems de la rébellion lyonnaiſe, parce qu'alors il répandait ſon ſang pour la Patrie à l'armée du Nord; cependant il affirme qu'il en ſait aſſez pour démentir le fait qu'on vient d'alléguer; il affirme que les habitans de la Guillotiere reçurent avec fraternité les ſoldats bleſſés dans leurs maiſons, qu'ils leur prodiguerent les ſecours réclamés par l'humanité, et qu'enfin ils ne ceſſerent de témoigner un empreſſement toujours égal à conduire les Républicains par des chemins détournés, à l'effet de leur faciliter tous les moyens d'attaquer les rebelles avec le plus d'avantage poſſible.

Legendre obſerve que de tous les événemens qui ont rapport à la révolte de Lyon, il n'en eſt pas un ſeul qui ne ſoit parfaitement connu du Comité de ſalut public. Il demande en conſéquence le renvoi de la pétition au Comité de correſpondance de la ſociété, lequel fera un rapport particulier ſur cette affaire, après avoir conſulté des membres du Comité de ſalut public.

Un autre citoyen annonce qu'une partie des habitans de la Guillotiere, était de fait réunie aux républicains, mais que l'autre partie s'était jetée du côté des rebelles, et ſervait leur infâme trahiſon. Il penſe, avec raiſon, qu'on ne ſaurait trop prendre de précaution pour bien connaître qu'elle eſt celle de ces deux claſſes d'habitans qui réclament l'affiliation.

Un troiſieme membre ſoutient qu'il eſt fort inutile de faire un rapport particulier, pour ſavoir ſi l'affiliation doit être accordée ou refuſée à la ſociété de la Guillotiere; il n'eſt queſtion que de prendre des renſeignemens ſur ſon compte, afin qu'elle ſoit compriſe dans le rapport général qui ſera fait ſur les ſociétés qui ſont dignes de cette affiliation: il demande le renvoi pur et ſimple de cette pétition au Comité de correſpondance.

La propoſition eſt adoptée.

Une députation de la ſociété de Brutus et de la ſociété des défenſeurs de la République, vient pour demander l'appui des Jacobins, à l'effet de procurer la liberté au citoyen Duperroux fils, incarcéré pour des motifs qu'on ignore. L'orateur cherche à intéreſſer la ſenſibilité de l'Aſſemblée en faiſant le tableau touchant de l'affliction de la famille du détenu.

Vadier s'étonne de ce que des citoyens en état d'arreſtation s'appuient de l'autorité des ſociétés ſectionnaires pour ſolliciter leur liberté, au lieu de s'adreſſer directement au Comité de ſureté générale.

Après avoir fait pluſieurs obſervations ſur les dangers qui peuvent réſulter de la pluralité des ſociétés dans une même Commune, il invite les Jacobins à ſe prémunir contre les demandes trop multipliées de défenſeurs officieux, et ſurtout à bien prendre garde qu'on ne leur en ſurprenne pour des individus qui en ſeraient indignes.

Il déclare qu'il y a un Duperroux traduit au tribunal révolutionnaire, mais il ignore entiérement ſi c'eſt le même que celui dont on vient de parler.

La ſociété a pris ci-devant un arrêté portant, que jamais elle n'accorderait de défenſeurs officieux qu'à des citoyens opprimés, qui auraient inutilement épuiſé tous les moyens de ſe faire rendre juſtice.

Un membre rappelle cet arrêté, et d'après ſon diſpoſitif, il demande l'ordre du jour ſur la pétition qui vient d'être faite.

Taſchereau informe la ſociété que le citoyen Duperroux, pour lequel on réclame, n'eſt point celui qui a été traduit au tribunal révolutionnaire; que c'eſt au contraire un patriote ardent qui s'eſt élevé avec indignation contre les principes monſtrueux que le conſpirateur Hébert avait énoncés à la tribune des Cordeliers.

Il annonce de plus que ſuivant les rapports qui lui ont été faits, le citoyen pour qui il parle, eſt détenu pour une affaire particuliere entre lui et un autre individu.

Un citoyen de la députation prend la parole pour déclarer que les obſervations de Vadier ne peuvent pas regarder la ſociété des amis de la République, qui n'eſt pas ſectionnaire, et il termine par répondre à la ſociété de la ſincérité du patriotiſme de Duperroux.

Vadier. Je n'ai pas eu intention de déſigner la ſociété de la République en particulier, je n'en dis rien; car je ne la connais pas: mais j'ai voulu vous parler non-ſeulement des ſociétés ſectionnaires, mais encore des ſociétés populaires qui ſe ſont formées dans une même Commune, à côté de la premiere et légitime ſociété. Je penſe que de pareilles ſociétés ne doivent pas ſubſiſter, parce que les ſociétés ſectionnaires diſſoutes ſe reformeraient dans celles qui auraient pris le nom de populaire. Je demande que la pétition ſoit renvoyée au Comité des défenſeurs officieux. — Adopté.

Le citoyen Sonegue, de la Section des Champs-Elyſées, fait hommage d'un ouvrage mécanique de ſon invention, deſtiné à remplacer un bras, une cuiſſe ou une jambe emportée dans les combats; cet ouvrage a cet avantage particulier ſur tous ceux de même genre inventés juſqu'à ce jour, qu'il reſſemble parfaitement par ſa forme, au membre qu'il remplace, et qu'il peut être mû avec une aiſance à peu près égale.

Le même artiſte préſente un modele de boucles de ſouliers, de ſon invention, qu'il dit être ſingulièrement commodes pour la marche.

La ſociété applaudit au zele et au talent de ce citoyen. Elle nomme les citoyens David et Haſſenfratz pour l'accompagner au Comité d'inſtruction publique.

La ſéance ſe termine par l'admiſſion des citoyens Heurtin, Gros-Jean et Lombais, qui paſſent au ſcrutin épuratoire.

Séance du 1er meſſidor.

On renvoie au Comité de ſureté générale un extrait du procès-verbal de la Commune d'Ecouy, préſenté par trois commiſſaires de cette Commune, et contraire à la dénonciation faite dernièrement à la tribune des Jacobins, par des citoyens ſe diſant députés de la ſociété populaire d'Ecouy, et dénoncés par le même procès-verbal, pour avoir uſurpé pris cette qualité.

Un membre dénonce un écriteau qu'il vient de voir ſur la porte d'un reſtaurateur, ſous les arcades du perron, maiſon Egalité, ſur lequel on lit, en langage eſpagnol: Ici l'on reçoit et l'on donne à manger aux perſonnes de *la premiere qualité*, à l'Eſpagnole.

Après avoir manifeſté ſon indignation, la ſociété arrête, ſur la motion de Nolin, la nomination d'un commiſſaire pour s'adjoindre au dénonciateur et vérifier ce fait.

On procede au ſcrutin épuratoire. Les premiers membres appelés ne répondant pas, ces abſences dont on s'eſt déjà plaint pluſieurs fois, et le retard qu'elles apportent à la fin du ſcrutin épuratoire, donnent lieu à l'arrêté ſuivant:

Que tout membre non épuré, qui ne ſe ſera pas préſenté dans un mois, à dater du jour où il aura été appelé, ſera cenſé rayé du tableau; ceux qui ſont abſens par miſſion exceptés.

Levaſſeur, de retour de miſſion dans le département des Ardennes, fait un rapport ſommaire du réſultat de ſes opérations. Il y avait, dit-il, beaucoup de contre-révolutionnaires et d'amis de Lafayette dans ce département: j'en ai fait arrêter un bon nombre dont pluſieurs ſont déjà tombés ſous le glaive de la loi; d'autres ſont traduits au tribunal révolutionnaire. J'ai rendu juſtice auſſi au patriotiſme, en faiſant élargir, le plus qu'il m'a été poſſible, ceux que l'ariſtocratie avait perſécutés.

Levaſſeur rapporte pluſieurs faits, parmi leſquels celui de neuf citoyennes qu'un prêtre avait fait incarcérer par un comité de ſurveillance dont il était ſecrétaire. Ce comité eſt convenu que cette arreſtation avait été déterminée ſans motifs. Ces citoyennes ont été miſes en liberté, et le prêtre perſécuteur eſt traduit au tribunal révolutionnaire.

Il termine, en obſervant que les repréſentans du Peuple en miſſion dans ce département, ſont expoſés à être trompés par l'entourage de certains intrigans, qu'il a démaſqués autant que ſon zele a pu le lui permettre. Il annonce auſſi que l'épuration des autorités conſtituées n'a pas été le moindre des objets de ſa ſollicitude.

Le commiſſaire nommé pour vérifier le fait de l'écriteau dénoncé, fait un rapport confirmatif, et annonce que le Comité révolutionnaire va s'occuper du ſoin de le faire au plus tôt diſparaître.

On continue le ſcrutin épuratoire. Boulard et Courtois ſont ajournés.

L'equinoxe fait connaître les détails donnés à la ſéance de la Convention ſur la priſe d'Ypres.

Ils excitent à divers repriſes, les plus vifs applaudiſſemens.

Les preuves de courage et d'intrépidité que les ſoldats de la République ont données dans cette occaſion, comme dans toutes les autres, pénetrent ſurtout du plus vif intérêt.

Collot-d'Herbois fait à cette occaſion un diſcours plein de chaleur, d'énergie et de patriotiſme, ſur le meilleur moyen de tirer avantage de ces nouvelles importantes, en les calculant avec l'enſemble de la révolution et des événemens, pour en tirer d'heureux réſultats. C'eſt ainſi que rappelant l'entrée de l'immenſe convoi dans le port de Breſt, et la victoire remportée ſur les vaiſſeaux de Pitt, il y voit un coup mortel porté à ce tyran miniſtériel, ſes projets déconcertés, le terme de ſa deſtinée et les vains efforts de ſes nombreux émiſſaires contre l'union inaltérable de la Convention, du Comité de ſalut public et du Peuple Français, qui ne ſont que la même choſe, puiſque la Convention eſt extraite, pour ainſi dire, du cœur du Peuple, et que le Comité de ſalut public n'eſt que l'enfant de la Convention. C'eſt dans cette union, dit Collot, que ſe trouve la ruine et la deſtruction de tous les tyrans, de tous leurs ſatellites et de tous les conſpirateurs.

Ce diſcours qu'on a entendu dans le plus profond ſilence, eſt parſemé de ces traits piquans, et rempli de ces expreſſions heureuſes, qui ſont plus d'effet que les grandes phraſes, de ces expreſſions toutes marquées au coin de la vérité, et du brûlant patriotiſme. Les tranſports unanimes de la ſociété ont prouvé à l'orateur la vive ſatisfaction qu'elle avait goûtée à l'entendre.

Section des Arcis. — Séance du quintidi, 15 prairial.

Des diſſentions s'étaient élevées dans la Section des Arcis, et troublaient depuis trois mois les ſéances de l'aſſemblée générale. Le Comité de ſureté générale a chargé Payan, agent national, de mettre un terme à toutes ces diviſions. Il s'eſt préſenté à la

dernière séance avec l'original de la dénonciation qui avait donné lieu à tous ces troubles. Les principes qu'il a développés dans son discours méritent d'être connus. Voici l'extrait de son discours.

Payan. Citoyens, j'ai vu avec la plus vive satisfaction que les premiers momens de cette séance avaient été employés au bonheur du Peuple, et au soulagement des indigens de votre Section. Comment le fait-il que cette union qui paraît aujourd'hui régner au milieu de vous, soit troublée chaque jour par une dénonciation vague, et qui devait être portée devant les tribunaux.

Sous un gouvernement despotique et dans l'enfance de la révolution, il était fans doute nécessaire de faire des dénonciations publiques, de leur donner la plus grande authenticité, et de marquer du fer chaud de l'opinion publique les hommes suspects au Peuple; si, sous ce régime oppresseur, vous vous étiez adressés au gouvernement, il n'aurait eu aucun égard à des dénonciations dirigées contre les agens qu'il soudoyait pour nous perdre. Cette démarche eût été illusoire; il fallait alors dénoncer les suspects à la Nation, parce que les juges étaient vendus au gouvernement, ou plutôt il n'existait point de magistrat. Les patriotes ne pouvaient invoquer les lois, puisque toutes les lois étaient contre la liberté.

Sous un gouvernement libre, un gouvernement révolutionnaire, dont les membres sont environnés de votre confiance, et qui punissent avec impartialité et les hommes privés et les fonctionnaires publics, faire des dénonciations dans des assemblées générales, c'est outrager le gouvernement; ne pas adresser ses réclamations aux tribunaux ou aux autorités constituées, c'est les accuser de négligence ou de complicité, c'est oublier le décret sur la police générale de la République. D'ailleurs, l'Assemblée est-elle un tribunal? Y a-t-il au milieu de vous des juges, des membres des comités révolutionnaires ou civils, des officiers municipaux, des fonctionnaires publics? Non, sans doute; vous n'êtes ici que des citoyens, ayant tous les mêmes droits et les mêmes devoirs à remplir, devant vous occuper de l'exécution de la loi, des nominations qu'elle vous confie, et des projets utiles au bonheur de la Nation.

Ici, vous ne devez point souffrir des dénonciations, puisque ce n'est point à vous qu'il appartient d'y faire droit. Eh! n'êtes-vous pas ici des freres? N'allez point aigrir des Républicains les uns contre les autres. Donnez-vous des avis fraternels sans humeur et sans passions. Vous n'êtes sans doute ici que des Républicains; car s'il était parmi vous des contre-révolutionnaires, le comité de surveillance nommé par le gouvernement, en aurait fait justice, ou vous les auriez vous-mêmes traduits devant lui.

Vous, dénonciateurs, ne venez plus troubler la tranquillité de la Section; si vous connaissez des traîtres, dénoncez-les aux tribunaux chargés de les punir! Vous, Citoyens, qu'on a dénoncés, n'allez pas vous exaspérer et donner de l'importance à des dénonciations qui ne sont pas envoyées devant les magistrats du Peuple. Eh! comment pouvez-vous vous occuper des intérêts de votre amour-propre? N'avez-vous pas l'intérêt de la Patrie qui exige toute votre sollicitude, qui commande toutes vos affections, qui demande tous les momens que vous pouvez enlever au repos?

Vous tous, Citoyens, sachez que tout sentiment contraire à la fraternité, est une révolte contre le gouvernement républicain. Ne perdez pas votre tems à des dénonciations qui ne vous concernent pas: n'avez-vous pas des indigens à soulager, des complots à déjouer? Pourquoi haïr des hommes républicains comme vous? n'avez-vous pas des Anglais à détester? Toute la haine et tout le mépris dont vos cœurs sont susceptibles peuvent-ils suffire à l'exécration que doit vous inspirer cette Nation cruelle et feroce? Laissez les esclaves se battre avec leurs chaînes. Républicains, unissez-vous de guirlandes de fleurs que tresse la liberté; brûlez la dénonciation qui a chassé du milieu de vous la paix et la fraternité; qu'il n'en soit plus question dans cette assemblée. Veillez cependant sur les traîtres, dénoncez-les aux autorités constituées; elles tiennent le glaive de la loi suspendu sur leurs têtes, et prêt à les frapper.

La dénonciation a été brûlée, et le calme est entièrement rétabli.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'Elie Lacoste.

SÉANCE DU 4 MESSIDOR.

Vouilland occupe le fauteuil.

La garnison et les marins de Brest félicitent la Convention de son décret portant qu'il ne sera plus fait de prisonniers Anglais; ils promettent de le mettre à exécution: «Nous jurons, disent-ils, avec tout le Peuple Français, la destruction du gouvernement anglais et des vils esclaves qui le soutiennent.»

Mention honorable.

Un cultivateur et ses enfans se sont chargés de cultiver le terrain de leurs voisins, employés au service de la République.

Mention honorable.

Un officier des carabiniers, qui a perdu une jambe en combattant les tyrans, se présente à la barre; il obtient un secours provisoire de 600 liv., et l'Assemblée, sur la proposition d'un membre, décrete qu'il sera employé à l'instruction des militaires.

La société populaire de Doullens, district de Montfort-le-Brutus, fait connaître le trait suivant:

Neuf citoyens de cette commune, en travaillant à l'extraction des terres pour la fabrication des salpêtres, ont trouvé enfouies sept pièces d'or et plusieurs médailles. Ces citoyens les ont déposées sur le bureau de la société, et ont demandé qu'elles fussent converties en assignats, pour être distribuées au républicain qui montera le premier à l'assaut pour la prise de Charleroi.

Mention honorable.

Un mécanicien fait hommage du fruit de son industrie et de ses travaux; ce sont trois découvertes utiles. La première est un fusil qui porte 25 pas plus loin que les fusils ordinaires; la seconde diminue l'action des armes à feu dirigées par l'ennemi; à la faveur de la troisième, un général peut faire parvenir ses ordres sans intermédiaires.

Les citoyens de Pont-de-l'Arche font passer l'état des dons qu'ils ont déposés sur l'autel de la Patrie. Ceux de Montargis présentent un cavalier jacobin, monté et équipé.

Mention honorable.

Le président fait lecture du bulletin des blessures du brave Geffroy.

«Les cicatrices des plaies faisant des progrès rapides, les symptômes étant satisfaisans, il n'y aura de bulletin que le quintidi prochain.»

Signé, RUFFIN et LEGRAS, *officiers de santé de la Section Lepelletier.*

Le conseil d'administration du septieme bataillon de la Seine inférieure adresse à la Convention nationale un extrait du registre de ses délibérations contenant l'extrait suivant.

Le citoyen Maufny, âgé de 14 ans, après avoir aidé à un déserteur autrichien à passer la Sambre au mois de frimaire dernier, s'aperçut que le déserteur avait laissé de l'autre côté son fusil et sa giberne: le jeune Maufny, malgré la rigueur de la saison et la rapidité de l'eau, passe la rivière à la nage et rapporte le fusil et la giberne, en bravant les sentinelles et les patrouilles ennemies. Il conduit ensuite le déserteur au général Lemaire, à qui il offre le fusil; ce général ne l'accepta point, et lui dit: *il l'appartient de droit*; et lui donna des marques de son admiration. Ce trait s'est passé au camp de Saint-Remy.

Mention honorable.

L'agent national du district de Tours envoie à la Convention le procès-verbal qui constate les faits suivans.

François Blanchet, citoyen domicilié dans la Commune de Samblançay, métayer de la ferme du petit Aulnay, domaine national, ayant été abandonné par son garçon laboureur, les 25 juillet 1793 (vieux st.) et n'ayant pu s'en procurer un autre, a labouré, seul, depuis cette époque, jusqu'au 20 novembre, et a ensemencé trente-six arpens de blé.

Il ne quittait pas le champ qu'il labourait; sa femme et ses enfans lui amenaient chaque jour ses trois harnois qu'il fatiguait, et l'instant de ses repas était celui nécessaire pour relayer.

Ses grains sont les plus beaux de la Commune, et il est de notoriété publique que le bon état dans lequel il a mis la terre qu'il cultive depuis deux ans, en augmentera la vente qui va s'en faire, de plus de 20,000 liv. au profit de la Nation.

Il est aujourd'hui secondé par sa fille aînée, âgée de dix-huit ans, qui laboure journellement, et bien.

Mention honorable.

Sur la proposition de Villers, les deux décrets suivans sont rendus:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de division, décrete que le hameau nommé la Conservatrice, situé dans la Commune de Barville, district de Neufchâteau, département des Vosges, ne fera plus partie de cette Commune, et sera réuni à celle de Tranqueville.

Le présent décret ne sera pas imprimé, il sera seulement inséré dans le Bulletin.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de division, décrete, que les municipalités de Montleau et de Montcoupot, situées dans le district de Sézanne, département de la Marne, seront supprimées, et réunies à celle de Montmiral, pour ne former avec elle qu'une seule et même municipalité.

Le présent décret ne sera imprimé que dans le Bulletin.

Couthon, au nom du Comité de salut public, reproduit le projet de décret sur le recensement de la récolte. Plusieurs membres en présentent de nouveaux. La Convention les renvoie tous à l'examen du Comité.

La séance est levée à 3 heures.

LITTÉRATURE.

Voyages chez différentes Nations sauvages de l'Amérique Septentrionale, renfermant des détails curieux sur les mœurs, usages, cérémonies religieuses, le système militaire, &c. des Cahnuagas, des Indiens des cinq et six Nations, Mohawks, Connecedagas, Iroquois, &c. des Indiens Chippeways, et autres Sauvages de diverses tribus; sur leurs langues, les pays qu'ils habitent, ainsi que sur le commerce de pelleteries et fourrures qui se fait chez ces Peuples; avec un état exact des postes situés sur le fleuve Saint-Laurent, le lac Ontario, &c. &c.; par Jean Long; traduit de l'anglais, avec des notes et additions intéressantes; par J. B. L. J. Billecocq, citoyen français. A Paris, chez Prault l'aîné, imprimeur, quai des Augustins, à l'Immortalité, n° 44; et chez Fuchs, libraire, même quai, au coin de la rue Git-le-Cœur, n° 28.

On a beaucoup écrit, dans le siecle dernier, sur les vieux habitans du nord de l'Amérique; mais il existe, depuis ce tems, dans l'histoire de leurs mœurs et de leur commerce, une lacune qu'y ont laissée les relations de quelques voyageurs modernes, et que vient enfin de remplir l'ouvrage que nous annonçons.

Cet ouvrage mérite l'attention de plus d'une classe de lecteurs, car il est d'une utilité presque égale aux lettres, au commerce et à la philosophie. Les négocians y apprendront quelles espèces de marchandises conviennent encore aujourd'hui aux échanges; quels sont les avantages et les dangers des transactions, et surtout quelle conduite il faut tenir avec ces indociles enfans de la Nature, toujours prêts, à chaque difficulté, d'en appeler à leurs *Tomahawks*, et de changer en un champ de meurtre et d'incendie le paisible comptoir du marchand.

Les philosophes recueilleront avec non moins d'intérêt les observations, que 12 à 13 ans de longues et fréquentes communications du voyageur J. Long avec ces Peuples, l'ont mis à portée de faire sur l'état actuel de leurs mœurs; sur les progrès de leur civilisation; sur l'influence qu'un siecle de plus de rapports avec les Européans a pu avoir sur les anciennes habitudes des Indiens; et peut-être y trouveront-ils des données pour résoudre ce problême: Est-il bon aux derniers d'avoir connu les premiers? Enfin, l'homme à imagination aimera peut-être à quitter, avec J. Long, les grèves de l'Amérique pour s'enfoncer, sur ses pas, dans ces antiques et solitaires contrées du continent, où apparaît seulement aux yeux éblouis de l'Européan la nature dans toute sa sauvage majesté. Il le suivra dans les déserts, où il ne le verra pas, sans que son cœur en palpite quelquefois, tantôt lutter six mois contre les neiges et la faim, vivant de quelques végétations sans suc, échappées à la compassion de la Providence; tantôt dépouiller toutes les molles habitudes de l'Europe, pour se plier à celles de ses nouveaux concitoyens; accepter avec joie la proposition qu'ils lui font de l'adopter pour frere d'armes, et se soumettre ainsi de lui-même aux cérémonies sanglantes de cette cruelle adoption, pour mériter leur bienveillance, et faire au succès de ses opérations commerciales; tantôt enfin devenir lui-même sauvage, pour se défendre, à armes égales, contre leurs fureurs soudaines, et n'échapper aux dangers, dont il est environné dans son hasardeux négoce, qu'à force de sang-froid et de courage.

Peut-être le poëte lui-même sentira-t-il son génie s'échauffer au récit de ces mœurs neuves et patriarchales, et à la lecture de ces discours simples et éloquens comme la nature, beaux d'expression, plus beaux d'images, modeles dignes des orateurs qui savent sentir, et désespoir éternel de nos stériles et compassés théâteurs d'Europe!

Le patriote goûtera aussi quelques jouissances, en voyant le plus constant comme le plus cruel ennemi de la France, le farouche Anglais, forcé de porter, lui-même, le témoignage de la prédilection qu'ont pour les Français, tous les sauvages d'Amérique; prédilection bien honorable, si l'on fait attention que nous ne la devons qu'à la pratique, envers ces freres malheureux, de devoirs, dont trop d'autres Nations ont cru que leurs canons les dispensaient. Il sentira redoubler son tendre intérêt pour eux en trouvant à chaque page de cet ouvrage les preuves de la simplicité sublime de ces hommes de la Nature. Il admirera leurs sentimens religieux si grands, leurs principes politiques si conformes à la dignité de l'homme.

Cette traduction, pleine d'intérêt, fait désirer que son auteur donne incessamment, comme il le promet, le voyage d'Henry Timberlake.

Nous allons citer quelques passages qui donneront une idée de la maniere dont le voyageur raconte; et des hommes dont son voyage est, en quelque sorte, l'histoire.

«A l'entrée du lac Tracy est un rocher élevé, à peu près de forme humaine, que les Indiens Chippeways appellent *Kitchée Manitou* ou *le Maître de la vie de l'Homme*. C'est là qu'ils s'arrêtent tout à tout pour leurs offrandes qu'ils font en jetant dans l'eau du tabac et d'autres choses; par là ils ont intention de rendre à ce rocher, qui leur représente l'Etre suprême, un hommage de reconnaissance pour tous les biens dont ils jouissent, lui sacrifiant avec joie leurs ornemens et les choses auxquelles ils attachent

le plus de prix. Exemple digne d'imitation ! et qui montre dans la créature l'intention d'honorer le créateur, et prouve sans réplique que l'homme dans l'état de nature, n'a pas besoin du secours de la civilisation pour reconnaître sa dépendance d'un pouvoir divin, quelque peu de discernement, ou de dignité qu'il apporte d'ailleurs dans la manifestation de sa croyance. Dieu seul voit les cœurs, et jugera chacun de nous par la connaissance qu'il a des nôtres. »

» Les Iroquois rient quand vous leur parlez d'obéissance à des rois : ils ne peuvent concilier l'idée de soumission avec la dignité de l'homme. Chaque individu, parmi eux, est souverain dans son opinion ; et comme il ne fait découler sa liberté que du grand esprit seulement, jamais on ne pourrait l'amener à reconnaître aucun autre pouvoir. »

L'historiette suivante amusera plus d'un lecteur, et prouvera que ces Indiens ont un esprit susceptible de culture, et peuvent acquérir les connaissances que donnent l'étude et le travail.

» Un vieux sauvage américain se trouva dans une hôtellerie à New Yorck avec un particulier qui lui donna quelques verres de liqueur ; devenant plus animé, il se vanta qu'il lirait et écrirait en anglais. Ce particulier voulut lui être agréable en lui donnant occasion de déployer ses connaissances, et le pria de permettre qu'il lui proposât une question ; à quoi le vieux sauvage consentit. L'Anglais lui demanda alors : » quel avait été le premier circoncis ? » L'Indien répondit sur le champ : » Notre pere Abraham. » Il demanda à son tour à l'Anglais : » Quel avait été le premier quaker ? » Celui-ci répondit que rien n'était plus incertain ; que les sentimens, à cet égard, différaient étrangement. L'Indien voyant que le particulier ne pouvait résoudre la question, mit ses doigts dans sa bouche en signe de surprise, et le regardant fixement, lui dit : » que Mardochée avait été le premier quaker, puisqu'il avait refusé d'ôter son chapeau devant Aman. »

On y trouve l'Imitation d'un chant de guerre des sauvages Cherokees : elle a été mise en vers par le citoyen Ladmiral, sous-garde des manuscrits de la bibliothèque nationale. En voici quelques strophes :

Guerre, mort et victoire ! et que dans tous les lieux
Qu'anime la Nature, où croît l'herbe, où l'eau coule,
Où le Soleil porte ses feux ;
Que dans tout l'Univers, comme un tonnerre affreux
Qui dans le lointain gronde et roule,
Retentissent au loin ces effroyables cris,
Guerre, mort et victoire !
Nous voilà prêts ! comme nous dans les champs ennemis
Nous couvrir de poussiere et de sang et de gloire !
Courons, et combattons en hommes, en héros,
Contre ces ennemis perfides :
Que partout la mort vole avec nos javelots !
Et comme des femmes timides,
Ils voudront, mais en vain, disperser devant nous,
Echapper par la fuite à nos dards homicides ;
Sous l'effort de nos bras ils succomberont tous.

Oui, loin de leurs amis, et loin de leur Patrie,
Les lâches subiront la mort ou les tourmens
Que nous destinait leur furie ;
Et notre liberté par eux-même affermie,
Après leurs efforts impuissans,
Renaîtra de leur cendre et plus belle et plus pure.
O chantres de la gloire, enfans de la Nature,
Bardes, préparez-vous, et que vos nobles chants
Redisent nos exploits à la race future !

Et vous, ô nos enfans chéris,
Tendres épouses, tendres meres,
De la victoire, en paix, vous goûterez les fruits !
Mais qui fait maintenant si les destins prosperes,
Quand l'heure du combat a sonné pour vos peres,
Leur réservent encore un plus long avenir !
Ah ! sans vous, sans l'amour et son doux souvenir,
Nous n'aurions éprouvé qu'un sentiment de crainte,
Le seul dont un guerrier puisse avoir l'ame atteinte,
Celui de ne point vaincre, et non pas de périr.

Non, non, bien loin de vous, la triste prévoyance
Qui double la douleur par le pressentiment ;
Ah ! livrez-vous plutôt à la douce espérance,
Qui, comme l'avenir, embellit le présent ;
Et si le fort, un jour, sur des têtes si chères,
Doit porter les coups imprévus ;
Laissez-là des regrets honteux et superflus ;
Et dites : Nous perdons des époux et des freres,
Mais la Patrie est libre et l'ennemi n'est plus !

Et vous, nos compagnons, généreux freres d'armes,
Si nous périssons les premiers,
Gardez d'en concevoir de funestes alarmes ;
Notre mort vous réserve encore des lauriers ;
Vengez-nous ! dans le sang de nos villes meurtriers,
Appaisez notre ombre chérie,
Et par un glorieux trépas
Méritez, comme nous, une éternelle vie :
Heureux qui meurt pour la Patrie !
Mais maudits soient tous ceux qui ne la vengent pas !

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 29 prairial.

H. Admiral, âgé de 50 ans, né à Aujolet, département du Puy-de-Dôme, ex-domestique, ex-garçon de bureau à la loterie ci-devant royale, rue Favart, n° 4 ;

F. Cardinal, âgé de 40 ans ; instituteur tenant des pensionnaires étrangers, rue de Tracy ;

P. B. Rouffel, âgé de 26 ans, rentier, rue Helvétius ;

M. S. Chevalier, âgée de 34 ans, femme de la Martiniere, rue Chabanois ;

C. Pain-d'Avoine, âgé de 35 ans, concierge de la ci-devant maison des loteries ;

A. C. Renault, âgée de 20 ans, chez son pere, marchand de papier, rue de la Lanterne ;

A. Renault, âgé de 63 ans, marchand papetier et cartier, même rue ;

A. J. Renault, âgé de 30 ans, même rue ;

L. J. Renault, âgée de 60 ans, ex-religieuse, rue de Babylonne ;

J. B. Porebœuf, âgé de 43 ans, domestique chez Lemoine-Pleffis, rue Honoré ;

A. Saintaux, âgé de 22 ans, élève en chirurgie à l'hôpital militaire de Choisy-sur-Seine ;

A. M. L. Parmentier, âgée de 52 ans, femme Lemoine-Pleffis, ci-devant au garde-meuble ;

F. Lafosse, âgé de 44 ans, chef de surveillance de la police de Paris ;

J. L. M. Devaux, âgé de 29 ans, commis à la tréforerie nationale ;

L. Pottier-de-Lille, âgé de 44 ans, imprimeur rue Favart ;

F. C. Virot-Sombreuil pere, âgé de 74 ans, ex-gouverneur des invalides ;

S. Virot-Sombreuil fils, âgé de 26 ans, ex-capitaine de huffards ;

J. Quetenec-Rohan-Rochefort, ex-noble, âgé de 24 ans ;

P. Laval-Montmorency, âgé de 25 ans, ex-noble ;

E. Jardin, âgé de 48 ans, ex-piqueur du tyran, directeur des transports militaires ;

C. M. A. Sartine, âgé de 34 ans, ex-maître des requêtes ;

B. Conflant, jeune, âgé de 42 ans, gendarme ;

J. H. Burlandeux, âgé de 39 ans, ex-officier de paix ;

L. M. F. Saint-Maurice, âgé de 38 ans, ex-prince ;

J. G. Lefcuyer, âgé de 46 ans, muficien ;

A. Viard, âgé de 52 ans, ex-militaire ;

J. I. Tiffot, dit Biret, âgé de 35 ans, domeftique de la femme Grand-Maifon ;

T. Jange, âgé de 47 ans, Banquier ;

C. S. Vincent, âgée de 45 ans, femme de Grivois, rue de Menard ;

F. A. Santuré, âgé de 40 ans, femme de Dépréménil ;

C. A. A. Depons, âgé de 46 ans, ex-noble ;

J. V. Cortey, âgé de 37 ans ; epicier ;

P. Paumier, âgé de 39 ans, ex-domeftique, marchand de bois ;

J. F. Deshayes, âgé de 68 ans, marchand ;

F. A. Ozanne, âgé de 40 ans, ex-officier de paix ;

C. F. R. Luhardaz-d'Autheville, âgé de 23 ans, ex-noble ;

L. Lecomte, âgé de 41 ans, né à Varennes, diftrict de Châlons, négociant ;

J. B. Michonis, âgé de 59 ans, limonadier, ex-adminiftrateur de police ;

P. C. E. Baiffancourt, âgé de 27 ans, fous-lieutenant des carabiniers ;

I. Caradec, âgé de 45 ans, agent de change ;

T. Marfant, âgé de 27 ans, rentier ;

N. J. Egrée, âgé de 40, né à Cateau-Cambrefis, braffeur ;

H. Meuil-Simon, âgé de 53 ans, ex-capitaine de cavalerie ;

J. F. L. Denier, âgé de 42 ans, femme de Sainte-Amaranthe, à Cercy ;

C. R. E. Sainte-Amaranthe, âgée de 19 ans, femme de Sartine ;

L. Sainte-Amaranthe, âgé de 17 ans ;

G. J. B. Briel, âgé de 56 ans, ex-prêtre à Auteuil ;

M. Grandmaifon, ci-devant Bairette, âgée de 27 ans, ex-actrice aux Italiens ;

M. N. Bouchard, âgé de 18 ans, domeftique de la femme Grandmaifon ;

J. B. Marino, âgé de 37 ans, peintre en porcelaine, rue Helvétius ;

N. A. M. Froidure, âgé de 29 ans, rue Honoré ;

A. P. Soulès, âgé de 31 ans, rue Taranne ;

F. Dangé, âgé de 47 ans, rue de la Roquette, ces quatre derniers ex-adminiftrateurs de police ;

M. M. H. Roffet, fe difant comte de Fleury, âgé de 23 ans ;

Convaincus de s'être rendus ennemis du Peuple, en participant à la conjuration de l'étranger, en tentant, par l'affaffinat, la famine, la fabrication et l'introduction de faux affignats, la dépravation de la morale et de l'efprit public, le foulevement des prifons, de faire éclater la guerre civile, de diffoudre la repréfentation nationale et de rétablir la tyrannie, ont été condamnés à la peine de mort.

Tous ont été conduits au fupplice revêtus d'une chemife rouge.

A. Lolière, âgé de 57 ans, ex-militaire, ex-curé de Mialette, département de la Dordogne ;

R. A. Giraud, âgé de 57 ans, médecin, ex-intendant des Eaux de Vichy ;

A. Bouillé, âgé de 37 ans, officier de fanté, à Tuyredon, département de l'Allier ;

P. Puiffé, âgé de 42 ans, notaire, et officier public à Sainte-Marie, département de la Dordogne ;

P. Loillier, âgé de 36 ans, aubergifte, fabricant d'étoffes à Reims ;

C. Maret, âgé de 25 ans, boucher à Breft ;

J. C. C. Fullier, âgé de 27 ans, entrepreneur de bâtimens, à Trega, près Breft ;

Convaincus d'une conjuration tendante à diffoudre la repréfentation nationale, à corrompre l'efprit public, à feconder les projets des ennemis de la France, à porter atteinte à la liberté du Peuple et à l'unité de la République, ont été condamnés à la peine de mort.

P. Balloteau, âgé de 40 ans, cordonnier à Emballa, département de la Charente ;

F. Balloteau, âgé de 41 ans, laboureur ;

Co-accufés, ont été acquittés et mis en liberté.

Du 1er meffidor.

P. Lévêque Dumoulin, âgé de 54 ans, né à Baigne, département de la Charente, fermier principal du ci-devant évêché de Bayeux et de la ci-devant abbaye de Châtelletie, cul-de-fac Taitbout ;

J. P. Dufrancaftel, âgé de 63 ans, né à l'Ifle-Adam, agent de l'ex-évêque de Bayeux ;

J. J. E. Cezanne, âgé de 30 ans, né à Perpignan, ex-préfident du département des Pyrénées orientales, enfuite gendarme ;

P. J. Fabre, âgé de 50 ans, né à Perpignan, ex-vice-procureur-général-fyndic du même département ;

B. Vaquier, âgé de 41 ans, né à Perpignan, ex maire de cette Commune ;

T. B. Collard Dutrone, âgé de 38 ans, né à Caen, département du Calvados, capitaine du deuxieme bataillon Franc, et adjoint aux adjudans de l'armée révolutionnaire, rue des Vieux-Auguftins ;

J. B. de Saint-Jean, dit Evrard, âgé de 41 ans, né à Foizen, département du Rhône, ex-négociant, rue Favart ;

J. C. L. Ripel de Monclard, âgé de 31 ans, ex-noble, né à Marfeille, capitaine au ci-devant régiment Royal-Champagne ;

J. A. Braffeur, âgé de 32 ans, né à Faverolles, près de Liege, tapiffier, rue Neuve de l'Egalité ;

G. Clevel, âgé de 36 ans, né à Couron, département du Mont-Terrible, tailleur, faubourg Honoré ;

L. Volland, âgé de 34 ans, né à Indreville, ci-devant Châteauroux, fabricant de draps, rue de l'Arbalette ;

P. J. F. Savard, âgé de 33 ans, né à la Ferriere, département de l'Eure, défenfeur officieux au civil, rue neuve des Petits-Champs ;

Convaincus d'avoir conjuré contre le Peuple en entretenant des correfpondances avec les ennemis, en attentant à l'unité et à l'indivifibilité de la République, en agiotant fur les actions de la faction de l'étranger, en employant des manœuvres dans les maifons d'arrêt et ailleurs, pour exciter un foulèvement à l'effet d'égorger la Convention nationale et les autorités conftituées, de concert avec Ronfin, Hébert, et autres, ont été condamnés à la peine de mort.

M. Meyffier, âgé de 22 ans, né à Clayes, diftrict de Meaux, adjudant général fous Lamariere ;

Accufé de provocation au rétabliffement de la royauté.

A. Guerin, Précourt, âgé de 29 ans, né à Paris, courtier patenté, rue de l'Homme armé ;

Accufé d'avoir voulu avilir les affignats.

F. N. B. Grandin, âgé de 61 ans, né à Calais, ex-négociant, rentier, rue d'Orléans ;

Accufé d'avoir réduit le numéraire en lingot pour le faire paffer à l'étranger, ont été tous trois acquittés et mis en liberté.

G. N. Petremone, âgé de 40 ans, né à Verfailles, cordonnier, audit lieu ;

A. David, âgée de 43 ans, née à Belvy, en la ci-devant Lorraine, femme de Pétremone ;

P. Auzaux, âgé de 32 ans, né à Saint-Amand, département de l'Eure, laboureur et marchand ;

P. Laurenceau, âgé de 64 ans, né à Neuvert la Charité, département de Haute-Saône, garde-foreftier ;

J. Lirfin, âgé de 42 ans, né à Paris, limonadier, ex-militaire, rue Taranne ;

J. F. Lameulle, âgé de 64 ans, né et demeurant à Aubervilliers près Franciade ;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du Peuple, en provoquant par des propos contre-révolutionnaires et fanatiques, la diffolution de la repréfentation nationale et le maffacre des habitans de Paris, et en faifant, de la part de Pétremont et de fa femme, le commerce d'argent dans le deffein de le faire paffer aux ennemis, ont été condamnés à la peine de mort.

Paiemens à la trésorerie nationale.

Huit mois 21 jours de l'année 1793, (vieux ftyle.)

Pour les rentes viageres, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 276. *Sextidi, 6 Messidor, l'an 2 de la République Française, une et indivisible. (m. 24 Juin 1794, vieux st.)*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 31 mai.

Le duc de Brunswick, célébré par *sa campagne de Longwi*, eſt le général que le roi de Pruſſe met à la tête de ſon armée dans la Pruſſe méridionale; les amis de la liberté en tirent les plus heureux préſages; c'eſt aux braves Polonais à faire retrouver *au fameux* duc les plaines de Champagne.

Tandis que l'armée pruſſienne ſe forme, le feu de l'inſurrection ſe communique dans le cordon des villes pruſſiennes, et jadis *polonaiſes*. Les écrits les plus révolutionnaires y circulent avec hardieſſe.

Notre gouvernement s'organiſe; le conſeil proviſoire vient de ceſſer ſes fonctions, pour faire place à un *conſeil national*, lequel s'eſt conſtitué le 29, en vertu d'un ordre du généraliſſime apporté par Ignace Potocki et le chancelier Kolatay. Ce nouveau conſeil eſt compoſé de huit conſeillers, et de 32 ſuppléans.

Les conſeillers ſont: Ignace Potocki, pour les affaires diplomatiques;

Wielowieski, pour le militaire;

Jakievitz, pour l'inſtruction nationale;

Hugnes Kolstai, pour les finances;

Thomas Wawrzecki; Alois Suliſtrowski; Zakrewski et François Miſzkowski.

Le général Koſciusko vient de publier une Adreſſe énergique et touchante au Peuple de Varſovie, pour l'inviter à la concorde, animer ſon patriotiſme et ſa haine pour les uſurpateurs.

Les citoyens de cette capitale ont accueilli avec des tranſports de joie André Kapoſtas, l'un des plus chauds amis de la révolution, venu du camp de Koſciuſzko.

Les fabriques nationales de fuſils, de faulx et de piques ſont en grande activité. On en armera les habitans des campagnes et des forêts de la Pologne.

Le tribunal s'occupe en ce moment du procès de l'évêque de Wilna.

Le pruſſien Bucholz a enfin obtenu la permiſſion de partir. Voici le réglement publié relativement aux paſſeports:

„ Aucun citoyen demeurant à Varſovie avant la publication de l'acte de Cracovie n'obtiendra de paſſeport.

„ La même choſe eſt ſtatuée pour tout citoyen ſoupçonné d'intelligence avec les ennemis de la Patrie.

„ Aucun étranger n'obtiendra un paſſeport ſans l'avis du département politique.

„ Les paſſeports ſeront refuſés à tout citoyen ſuſpect.

„ Obtiendront un paſſeport tous les citoyens qui ne ſont pas domiciliés à Varſovie, qui n'y ſont venus que pour affaire ou par crainte de l'ennemi, et qui veulent s'en retourner chez eux. Cependant, pour plus de ſureté, la Commiſſion des paſſeports doit conférer avec les départemens de la police et avec les commiſſaires de quartier.

„ Obtiendront des paſſeports les citoyens qui ſe propoſent de voyager dans les provinces, pour engager leurs concitoyens à ſecouer le joug; toutefois ils doivent être munis pour cet effet d'un certificat du conſeil.

„ Toutes les citoyennes, même celles domiciliées à Varſovie, obtiendront des paſſeports, dans le cas où elles ne ſeraient pas comprises dans l'article IV; mais elles ne prendront avec elles qu'un domeſtique, ſuppoſé qu'elles partent dans un carroſſe à deux chevaux; deux, ſi c'eſt dans un carroſſe à quatre chevaux: elles payeront pour chacun 54 florins d'argent de recrue, contre une quittance de la députation des paſſeports. La députation conſignera, ſur ſes procès-verbaux, la ſomme qui aura été payée.

„ Quiconque refuſera de payer cette ſomme, n'obtiendra point de paſſeport.

„ Tous les couriers civils obtiendront un paſſeport du préſident Sakrzewski, et les couriers militaires du général Mokronowsky.

„ Toutes les perſonnes qui arrivent à Varſovie avec des vivres ou du fourrage, ſont exemptes de l'obligation de ſe procurer un paſſeport, et peuvent entrer dans la ville et ſortir librement. „

ITALIE.

Gênes, le 5 juin.

Le gouvernement Génois a pris une réſolution ſage, et qui honore autant ſa fermeté que ſes principes.

Il vient d'être arrêté que chaque puiſſance belligérante ne pouvait avoir que quatre vaiſſeaux de guerre au plus dans les ports de la République. Le gouvernement a en même-tems ſtatué que les alliés en maſſe ſeraient conſidérés *comme une ſeule puiſſance*, tandis que la République Françaiſe pourra introduire elle ſeule *autant de vaiſſeaux de guerre que tous les alliés enſemble.*

Il entre depuis quelques jours dans le port de Gênes un grand nombre de bâtimens chargés de denrées.

Le miniſtre de la République Françaiſe auprès de celle de Gênes a requis tous les marins français de ſe rendre au *Port de la Montagne*, pour y ſervir ſur l'eſcadre formidable qu'on y équipe en ce moment.

Turin eſt menacé d'un ſiége au-dehors et d'une inſurrection au-dedans. Les miniſtres qui y réſident ont embarqué leurs effets ſur le Pô; le roi prépare ſa fuite, et les épouſes de Philippe Xavier et de Philippe Capet ſe ſont adreſſées à la Cour d'Eſpagne pour lui demander un aſile plus ſûr que celui qu'elles avaient choiſi.

Les corſaires Barbareſques, en plus grand nombre que jamais, couvrent en ce moment les côtes d'Italie. C'eſt ſurtout contre les Etats du tyran de Naples que les Africains dirigent leurs vues et leurs forces. Ils ont effectué avec le plus grand ſuccès pluſieurs deſcentes dans la Calabre, et la terreur qu'ils répandent eſt arrivée juſqu'à la capitale.

L'eſcadre Vénitienne de Corfou a reçu l'ordre de donner la chaſſe aux corſaires, et les vaiſſeaux Portugais qui ſe trouvent dans la Mediterranée, doivent, pour opérer une diverſion, faire voile contre les côtes de Barbarie.

ANGLETERRE.

Londres, du 6 au 10 juin.

On mande de Dublin que le procureur général vient de commencer une information d'office contre M. Brennan.

M. Jackſon, priſonnier depuis long-tems dans cette ville, a été malade et commence à ſe mieux porter; il eſt toujours gardé avec la plus grande rigueur. Deux ſentinelles ſont placées au dehors de la porte de ſa chambre, et perſonne ne peut le voir que les ſhérifs et les géoliers. M. Lockayne vient d'être également traduit en priſon, à la ſuite d'une information.

Le comité ſecret doit faire inceſſamment un nouveau rapport.

Maintenant que la dictature eſt remiſe entre les mains des miniſtres, on parle de prolonger le parlement; il paraît décidé qu'il le ſera à la fin de la ſemaine prochaine. On publie même déjà que la ſeule affaire qui lui ſera préſentée d'ici là, ſera la ſeconde partie du rapport du comité ſecret.

Samedi dernier, M Heſlop eſt arrivé ici de Pétersbourg, avec des dépêches, dont le contenu eſt encore ignoré.

On a arrêté à Edimbourg, Martin Rodd et pluſieurs autres perſonnes, accuſées encore de pratiques ſéditieuſes. Elles ont été traduites devant le ſhérif, qui les a envoyées en priſon.

Le conſeil privé s'aſſemble chaque jour pour procéder à de nouveaux examens et interrogatoires.

On a des nouvelles certaines que le nombre des bâtimens Anglais et Hollandais, pris dans les Indes Orientales, eſt conſidérable. En général, depuis quelque-tems, les papiers miniſtériels s'évertuent pour conſoler la Nation de la fréquence des priſes.

De Falmouth. Ce ſoir, 8 juin, nous avons vu entrer dans notre port, arrivant de New-Yorck, après quinze jours de traverſée, *l'Ohio*, vaiſſeau américain, ayant à ſon bord John Jay, écuyer, membre du congrès américain. Il va à Londres, revêtu du caractere d'ambaſſadeur extraordinaire et de miniſtre plénipotentiaire. L'objet de ſa miſſion eſt de traiter avec notre miniſtere ſur le différent ſurvenu entre notre Cour et le congrès américain. John Jay a amené avec lui ſon fils et ſon ſecrétaire.

Hier au ſoir, 15 juin, ſir Roger Curtis, dépêché par le comte Howe, arrêta avec la nouvelle que le 31 du mois dernier, l'amiral força la flotte françaiſe à un engagement général, dont l'iſſue, quoi qu'en diſe le miniſtere, n'eſt pas à l'avantage de la Grande-Bretagne. Les Français ſe ſont battus avec fureur. Les amiraux Bowyer et Peyton ont perdu chacun une jambe, et l'amiral Graaves a eu un bras emporté. Le capitaine James Montagne a été tué, et le capitaine Hutt eſt mort, ou mortellement bleſſé.

Quant à la perte en officiers ſubalternes et en ſoldats, elle n'eſt point encore connue en détail; on ſait ſeulement qu'elle eſt très-grande. *La Reine* a eu ſeul près de cent hommes morts ou bleſſés. *Le Léviathan* a auſſi fait une perte conſidérable; mais au départ de ſir Roger, l'affaire n'était pas encore terminée.

Dimanche dernier, M. Dundas, ſecrétaire d'Etat, reçut des dépêches du lord Hood, en date du 24 mai; elles nous ont appris la reddition de la ville et de la citadelle de Baſtia, ainſi que des différens poſtes ſur les hauteurs.

Cette reddition s'eſt exécutée le 22, en vertu d'une capitulation convenue le 21, et qui renferme vingt articles et deux additionnels. La garnilon a obtenu les honneurs de la guerre et doit être conduite à Toulon.

Débats du Parlement.—Chambre des Communes.

Séance du 26 mai.

Après que la chambre s'eſt occupée pendant quelque tems d'objets d'un intérêt particulier, M. Sheridan prévient ſes collegues qu'il circule une piece d'après laquelle il paraît que les Etats-Unis ont mis un embargo ſur tous les bâtimens étrangers; cette piece eſt une réponſe du lord Dorcheſter aux Indiens du Bas-Canada. Le gouverneur y cenſure amérement la conduite des Etats-Unis, et annonce à ces féroces Sauvages, que les Anglais ont toujours pris pour alliés contre les Américains, des hoſtilités contre eux, de la part de la Grande-Bretagne, vraiſemblablement avant la fin de l'année.

M. Sheridan inſiſte ſur la néceſſité de prendre connaiſſance de cette piece qui donne les plus vives inquiétudes au commerce; il la croit écrite en vertu d'ordres émanés de l'Angleterre: même en conſéquence il demande que l'on s'adreſſe au roi, ſuivant les formes ordinaires, pour qu'il en ſoit donné communication officielle à la chambre.

M. Dundas. Je m'oppoſe à cet appareil ridicule; il faudrait d'abord que la piece exiſtât; et comment exiſterait-elle, puiſqu'on n'a jamais ordonné au gouverneur de Canada de faire une réponſe de ce genre?

M. Fox. Eh bien! ſi c'eſt une impoſture, nous ne ſaurions en être trop tot informés pour diſſiper les alarmes du commerce. Il faut pourtant obſerver que dans les Etats-Unis cette lettre paſſe pour authentique, et qu'elle y a déjà fait un mauvais effet. Si les miniſtres affirment qu'elle n'eſt point authentique, cette déclaration doit ſuffire; mais s'ils ſe bornent à dire qu'ils ne penſent pas que lord Dorcheſter ait écrit de ce ſtyle, comme je connais bien ce gouverneur pour être perſuadé qu'il n'a pu faire de lui-même, et ſans y être autoriſé, une choſe dont il était-à-peu-près impoſſible qu'il ne réſultât pas une rupture avec l'Amérique, je crois alors que nous ne pouvons nous diſpenſer d'exiger des miniſtres une affirmation expreſſe et poſitive.

M. Dundas. Je partage l'opinion de l'honorable membre ſur le compte du gouverneur du Canada, et je réitere ſur mon honneur la déclaration que c'eſt aujourd'hui la premiere fois que j'entends parler de cette lettre, que le cabinet n'a expédié aucun ordre pour la faire écrire. Les miniſtres, que l'on calomnie tant, ſont ſi peu diſpoſés à engager aucune eſpece de querelle avec l'Amérique, qu'ils ont interpoſé leur influence pour accommoder les ſauvages du Canada avec les Etats-Unis.

La motion de M. Sheridan eſt retirée, ſur la demande de pluſieurs membres; tous s'accordent à dire qu'il eſt important de maintenir la paix avec les Etats-Unis.

M. Sheridan prend de nouveau la parole. Il propoſe une motion qu'il a ſouvent reculée, à la demande des miniſtres; celle relative au *teſt-act*. Il ne croit pas qu'on puiſſe faire aucune oppoſition de la part de l'un ou l'autre parti. Il vaut mieux que le ſujet ſoit ainſi traité incidemment que de l'être ſur une petition des catholiques romains, qui en font l'objet.

Dans un moment où le roi appelle les différentes claſſes de citoyens à ſoutenir la conſtitution, il eſt ſage que tous ſoient placés ſur le même niveau, jouiſſent d'une parfaite égalité de droits. Pour lui, il eſt d'avis de l'abolition entiere de tous les ſtatuts qui ont été portés contre les catholiques. Si la motion en était préſentée, il voterait pour elle; mais il ne la fait pas, parce qu'il penſe qu'elle n'obtiendrait pas de ſuffrages dans le moment actuel.

L'orateur examine le fondement des préjugés qui ont été établis contre les catholiques romains: ils ont pris naiſſance dans un tems où l'Angleterre était occupée à défendre la conſtitution contre un prince papiſte, contre un parti dont les opinions politiques et religieuſes attaquaient également la liberté civile, il fallut prendre de grands ſoins pour établir dans l'eſprit du Peuple, de l'éloignement et de la crainte des catholiques: mais maintenant les tems ſont changés, les catholiques ne ſont en aucune ſorte dangereux, et les préjugés répandus contre eux ſont bannis de tous les eſprits.

Les excès qui ont eu lieu en 1780, ne provenaient point de la crainte inſpirée, par ce qui était alors accordé aux catholiques, mais d'un mécontentement né du ſyſtême général de meſures ſuivies alors; et de la coupable négligence de ceux dont le devoir était

de prévenir ces excès. D'ailleurs il y a quatorze ans que ces événemens ſont paſſés, et depuis ce tems l'opinion publique a fait de grands progrès.

En Irlande, on a adopté une meſure ſemblable à celle qui eſt propoſée; lorſqu'on voulut faire un amendement à ce bill, il fut répondu que cette précaution n'était point néceſſaire, puiſque le parlement britannique devait paſſer un acte ſemblable dans le cours de la préſente ſeſſion. Il ſerait d'une extrême inconvenance que les catholiques, aux termes de l'acte rapporté, puſſent ſervir en Irlande, et que ſi un de leur régiment paſſait en Angleterre, ils fuſſent ſoumis au *teſt act*. Depuis le dernier acte du parlement britannique qui ordonne la levée d'une armée d'étrangers, un Français ſe trouve dans une ſituation meilleure qu'un catholique Irlandais. La meſure propoſée devrait s'étendre à tous les individus auſſi bien qu'aux catholiques.

Sans néanmoins entrer dans cette queſtion générale, M. Sheridan propoſe de rapporter le ſerment preſcrit maintenant aux officiers militaires, d'en ſubſtituer un autre à ſa place, lequel contiendra ſeulement une reconnaiſſance du droit du roi au trône, et l'expreſſion de leur attachement à la conſtitution; il ſe réſume en demandant la permiſſion d'apporter un bill qui ordonne ce qu'il propoſe, et contienne la formule du nouveau ſerment.

M. Dundas obſerve que, quoique le préopinant ait borné ſon diſcours au cas particulier des catholiques romains, ſa motion tend au rapport de tous les teſts religieux. Ce ſujet a été débattu ſouvent dans la chambre, et a toujours cauſé une grande diverſité d'avis. Pour lui, il eſt plein de confiance dans la loyauté des catholiques; mais néanmoins la queſtion lui paraît d'une telle importance, qu'avant de prononcer deſſus il croit qu'on ne ſaurait l'examiner avec trop de ſcrupule. Alors M. Dundas déclare que ſans prononcer directement ſur cette motion d'une manière négative, il demande la queſtion préalable.

M. Fox ſe leve: il ſoutient la motion de ſon honorable ami. On objecte contre elle qu'elle comprend tous les diſſidens proteſtans, auſſi bien que les catholiques: il penſe que c'eſt un motif de plus pour faire appuyer cette motion. Ici M. Fox entre dans le détail des ſervices que les diſſidens ont rendus à la choſe publique. Il dit qu'on les a appelés au ſecours de la conſtitution en 1715, en 1745, et qu'ils ſe ſont empreſſés d'y venir; que c'eſt à eux qu'on eſt le plus redevable de ſon exiſtence. Tous ces grands et importans ſervices ont été payés par cet acte de grâce et de pardon envers des hommes qui avaient défendu avec bravoure la conſtitution et la Patrie. M. Fox fait ſentir combien il importe à la reconnaiſſance, à l'honneur de l'Angleterre, de faire jouir tous les diſſidens des privileges dont jouiſſent les autres Anglais.

M. Smith parle en faveur de la motion, et contre tous les *teſts* religieux en général.

M. Sheridan dit qu'il croit que la queſtion préalable eſt uniquement demandée, parce qu'on ne juge pas le moment actuel convenable pour agiter cette queſtion. Il ſe flatte que les miniſtres ne demandent que du tems pour examiner ce qu'il a propoſé, et qu'eux-mêmes ſe préſenteront pour la reproduire.

La queſtion préalable eſt adoptée.

M. Fox annonce que vendredi prochain il fera une motion ſur l'état actuel de la guerre, et tendante à perſuader la chambre de prendre des meſures qui puiſſent amener la paix.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Corps municipal. — Du 29 prairial.

Le corps municipal, ſur le rapport des adminiſtrateurs, au département des ſubſiſtances et approviſionnemens, relativement à la vente abuſive des agneaux, et la néceſſité de changer l'heure de la vente de la volaille, à cauſe de la chaleur qui commence à ſe faire ſentir;

Conſidérant 1° que les lois et réglemens, au ſujet de la vente des agneaux, qui ne la permettent que juſqu'à la ci-devant Pentecôte, n'ont pas été abrogés.

2°. Qu'il eſt indiſpenſable de changer l'heure de la vente de la volaille, pour empêcher qu'elle ne ſe gâte pendant les grandes chaleurs.

L'agent national entendu, arrête proviſoirement ce qui ſuit:

Art. Ier. Tout agneau mort ou en vie, amené ſur le carreau de la Vallée, ou de tout autre marché, ſera ſaiſi; et le propriétaire dénoncé à l'agent national, pour être pourſuivi, ſuivant toute la rigueur des lois, pardevant le tribunal municipal.

II. L'ouverture de la vente de la volaille aura lieu pendant toute l'année auſſitôt qu'il ſera ſuffiſamment jour, pour diſtinguer les objets apportés ſur le marché, ce qui ſera annoncé par le ſon de la cloche, dérogeant à cet effet à l'article II du réglement du 16 floréal dernier.

III. Les adminiſtrateurs des ſubſiſtances ſont ſpécialement chargés de l'exécution du préſent arrêté, qui ſera imprimé, affiché, et envoyé aux 48 Sections, ainſi qu'aux commiſſaires de police, et aux inſpecteurs des marchés; il aura d'ailleurs ſon exécution ſix jours après la promulgation.

IV. Le corps municipal enjoint aux commiſſaires de police, aux comités civils des Sections, et au commandant-général de la force armée, de tenir très-exactement la main, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du préſent arrêté.

Le ſecrétaire greffier donne lecture d'un arrêté du Comité de ſalut public; il eſt ainſi conçu:

»Le Comité de ſalut public arrête qu'il ſera accordé aux fabricans de fils retords de la Commune de Lille, *dix pour cent*, en ſus du prix fixé par le *maximum*; que cette augmentation *de dix pour cent* aura lieu, non-ſeulement à l'égard des fabriques, mais encore pour les marchands en gros et les détaillans de ces fils, quand même les tableaux du *maximum* de chaque diſtrict, ſeraient dreſſés ſans cet accroiſſement;

Rend le préſent arrêté commun à toutes les fabriques de fils retords, établies dans l'étendue de la République.

La Commiſſion du commerce eſt chargée de faire exécuter le préſent arrêté, et de l'envoyer, tant à l'agent national du diſtrict de Lille qu'à tous les agens nationaux près les diſtricts. Suivent les ſignatures.

Sur le requiſitoire de l'agent national, le corps municipal arrête la tranſcription de cet arrêté ſur le regiſtre.

Sur le réquiſitoire de l'agent national, le corps municipal rapporte ſon précédent arrêté du 27 de ce mois, relatif aux échoppes ou petites boutiques, établies ſur les boulevards, places, ponts, ports, quais et promenades publiques, et arrête que l'adminiſtration des travaux publics ſera chargée de faire un rapport à ce ſujet, en ſe conformant aux diſpoſitions de l'arrêté y relatif, du 26 floréal; arrête en outre qu'il ſera écrit par ladite adminiſtration une pétition au Comité des ſecours de la Convention nationale, pour lui préſenter les vues du corps municipal, tendantes à favoriſer les citoyens peu fortunés, ſans nuire à la voie publique et à l'intérêt général.

Sur les obſervations qui ont été faites par le citoyen maire, que les opérations de l'adminiſtration des établiſſemens publics étaient trop multipliées, et ſa ſurveillance très-étendue; qu'elle était compoſée d'un trop petit nombre de membres pour pouvoir mettre dans l'exercice de ſes fonctions toute l'activité et la prévoyance qu'exige leur importance; le corps municipal chargé ladite adminiſtration de lui préſenter, à ſa prochaine ſéance, des vues tendantes à ſon amélioration.

Conſeil général. — Du 1er meſſidor.

La municipalité de Cluſe régénérée, chef-lieu de canton et diſtrict de ce nom, département du Mont-Blanc, aux citoyens compoſant le conſeil général de la Commune de Paris.

»Citoyens, le conſeil général de cette Commune ayant appris qu'il ſe faiſait une grande conſommation de beurre, fromages et légumes dans votre Commune, et que la cherté en était exorbitante, s'eſt fait un vrai plaiſir d'ouvrir une ſouſcription dans celle-ci, pour, par le moyen de la ſomme en provenant, acheter du fromage et vous l'envoyer, afin de concourir au ſoulagement de nos freres de Paris, ſurtout des parens des défenſeurs de la Patrie. La ſociété populaire de cette Commune a eu le même zele et a réuni la quantité de fromages qu'elle a acheté, avec celui que nous avons emplette; le tout montant à la quantité de 75 quintaux, poids de dix-huit onces, que nous avons renfermés dans ſept caiſſes numérotées, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, que nous avons fait conduire à Carrouge, accompagnées d'un député..... Daignez agréer ce faible don, comme une marque de notre reconnaiſſance, union et attachement aux braves Pariſiens, qui ont tout fait et tout oſé pour la révolution, pour maintenir et défendre la liberté l'égalité, qui ſont notre unique partage.»

Le ſuppléant de l'agent national à la police municipale, donne connaiſſance d'un jugement rendu par ce tribunal contre deux boulangers qui, au mépris des arrêtés du conſeil, ont vendu 64 livres de pain, ſans carte, ainſi que 12 boiſſeaux de farine à un citoyen venant d'une commune voiſine. Le tribunal, en vertu de cette infraction, a condamné ces boulangers à huit jours de détention et 500 liv. d'amende. Ce récit a été vivement applaudi par le conſeil et par les tribunes.

Le ſecond ſubſtitut de l'agent national prend la parole et dit: Il y a quelques jours qu'un membre du conſeil vous donna avis que l'on devait célébrer, le decadi ſuivant, dans l'arrondiſſement de la Section, une fête en l'honneur de l'Etre ſuprême. Je crus devoir m'élever contre un pareil projet, en démontrant combien il ſerait impolitique de laiſſer à chacune des Sections la faculté de célébrer de pareilles fêtes qui ne tendraient à rien moins qu'à faire de chacune des Sections autant de paroiſſes; que d'ailleurs une fête auſſi pompeuſe devait être célébrée par un Peuple entier. D'après mes obſervations, vous arrêtâtes en principe que vous ne donneriez jamais votre aſſentiment à ces fêtes particeles. J'ai appris, ce matin, que, dans le grand Charonne, il en avait été célébré une en l'honneur de l'Eternel; que ſur le ſommet d'une eſpece de montagne, il y avait été placé une bouteille, et plus bas un bénitier. J'ignore qu'elle a pu être l'intention de ceux qui ont aſſiſté à cette fête; mais je n'aurai pas de peine à me convaincre que des malveillans ne manqueraient pas d'en profiter pour les tourner au détriment de la choſe publique, et détruire, par ces moyens, une des plus belles inſtitutions de la Convention nationale.

Sans entrer dans de plus longs détails, je demande que le conſeil renvoye ces obſervations à l'adminiſtration de police, pour, par elle, nous faire un rapport ſur cet objet, et par le conſeil, ſtatuer ce qu'il jugera convenable. Je requiers en outre que les commiſſaires de police et les Comités civils ſoient ſolidairement reſponſables de la non-exécution de votre arrêté, par laquelle vous déclarez ouvertement que vous ne donnerez jamais votre aſſentiment à toutes ces ſortes de fêtes partielles.

Le conſeil général adopte le réquiſitoire en ſon entier.

La Commiſſion des paſſeports fait ſon rapport.

Le conſeil général arrête, comme meſure générale, que toutes les fois que des citoyens étrangers réclameront des paſſeports, il en ſera préalablement donné connaiſſance aux *commiſſaires des relations extérieures*, afin qu'on puiſſe ſe procurer ſur ces citoyens les renſeignemens extérieurs.

Des membres s'élevent avec force contre différens abus et ſurtout contre les infractions à la loi du *maximum*. Le premier ſubſtitut de l'agent national appuie leurs obſervations, et ſur ſon réquiſitoire, le conſeil général arrête que les citoyens auxquels on voudra vendre des objets au-delà du *maximum*, ſeront invités à les dénoncer aux commiſſaires de police de la Section dans laquelle demeurent les contrevenans, ou directement à l'adminiſtration de police qui ſera invitée à en donner connaiſſance à l'agent national, afin qu'il ſoit pris contre eux telles meſures qu'il appartiendra.

Des citoyens marchands détaillans demandent qu'ils ne ſoient tenus d'ouvrir leurs boutiques les *décadis*, que juſqu'à midi ſeulement. Le conſeil paſſe à l'ordre du jour, et maintient ſon précédent arrêté, qui enjoint auſdits marchands d'ouvrir toute la journée les jours de *décadi*. Les commiſſaires de police ſont invités d'en ſurveiller l'exécution.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, ſéante aux ci-devant Jacobins de Paris. Préſidence de Fouché.

Séance du 3 meſſidor.

La ſociété populaire de Montargis préſente le cavalier Jacobin qu'elle a armé et équipé.

»Nous vous préſentons, dit l'orateur, ce frere d'armes, deſirant lui voir puiſer parmi vous, avant ſon départ, les exemples du courage républicain, de la haine contre les tyrans, et du plus ardent patriotiſme: veuillez lui donner l'accolade fraternelle, et comptez ſur nos principes, ainſi que ſur notre attachement à la Convention et à tous les amis de la liberté.»

»Citoyens, répond le préſident, s'il y a de la gloire à voler à la défenſe de la Patrie, et à tenter le fort hazardeux des combats, il eſt un honneur plus grand encore, c'eſt celui de repouſſer les perfides inſinuations des tyrans, et les careſſes empoiſonnées des traîtres.» — Il donne enſuite, au nom de la ſociété, l'accolade, tant au cavalier, qu'aux membres de la députation.

Des députés de la ſociété de Commune-d'Armes, chargés de faire des démarches en faveur d'un citoyen nommé Pignon, font lecture d'une Adreſſe où, après avoir expoſé les faits relatifs à la détention de ce citoyen, ils préſentent leurs freres les Jacobins de Paris, de les aider à faire rendre la liberté à leur compatriote qu'ils repréſentent comme innocent et opprimé.

»Citoyens, répond le préſident, on eſt bien aſſuré d'intéreſſer fortement les Jacobins quand on leur préſente l'image d'un patriote opprimé.

Malheureuſement l'expérience nous apprend chaque jour que nous ſommes ſouvent trompés dans notre confiante ſenſibilité.

Celui qui ſe dit patriote opprimé n'eſt quelquefois qu'un hypocrite qui redoute l'œil de la juſtice.

Si l'individu auquel vous vous intéreſſez eſt un patriote ſincere, s'il fut l'ami de Challier *vivant*, qu'il attende dans l'énergie du calme l'aſcendant de la vérité, et ſurtout qu'il ait confiance dans la vertu et la juſtice.»

Robeſpierre paraît à la tribune: »Il eſt tems, dit-il, que les patriotes fixent leur attention ſur les dangers de la Patrie, ils ne ſont pas encore paſſés. En vain les armées de la République triompheraient des ennemis du dehors; ſi nous n'arrachions à leurs

*

émissaires tous les moyens d'affaiblir la liberté jusques dans son plus cher asile. Je ne viens point pour vous peindre tous les dangers qui planent sur la représentation nationale, j'ai à vous entretenir d'un objet plus vaste encore par la profondeur et la perfidie de ses combinaisons.

Je viens pour vous faire connaître et mettre sous vos yeux une espece de proclamation publiée dans les armées britanniques, par ordre de ce qu'on appelle *duc d'Yorck*, proclamation faite à l'occasion du rapport de Barere et du décret qui s'en est suivi, et qui porte qu'il ne fera pas fait de prisonniers anglais, ni hanovriens, et publiée dans le dessein de provoquer d'une maniere plus forte et plus directe la haine des soldats contre la Convention nationale.

Robespierre fait lecture de cette proclamation, revêtue de tous les caracteres bien distincts et de l'astuce perfide et de la basse scélératesse des tyrans. » Quoique bien méprisable en elle-même, continue-t-il, il n'est pas hors de propos d'y ajouter un petit commentaire. »

Il la reprend aussitôt phrase par phrase, et donne à chaque point de vue qu'elle présente, un développement énergique en le couvrant ou de toute l'indignation de la probité courroucée, ou de tout le ridicule que la bassesse mal déguisée entraine après elle. Chaque mot de l'orateur vaut une phrase, chaque phrase un discours, tant il renferme de sens et d'énergie dans tout ce qu'il dit.

Son altesse royale rappelle aux troupes britanniques et hanovriennes, que la clémence est le plus beau titre des soldats : elle cite, à ce sujet, des époques d'autrefois ; mais qu'y a-t-il donc de commun entre ce qui a existé jadis, et ce qui est aujourd'hui ? Qu'y a-t-il de commun entre la liberté et le despotisme, entre le crime et la vertu ? Que des soldats combattant pour des despotes, aient donné la main à des soldats vaincus pour retourner ensemble à l'hôpital, cela se conçoit ; qu'un esclave transige avec un esclave, un tyran avec un tyran, cela se conçoit encore : mais un homme libre composer avec un tyran ou son satellite, le courage avec la lâcheté, la vertu avec le crime, c'est ce qui ne se conçoit pas, c'est ce qui est impossible.

Un homme libre peut pardonner à son ennemi, s'il ne lui présente que la mort ; il ne lui pardonnera jamais s'il ne lui présente que des fers.

Yorck parle d'humanité ! Quoi ! Yorck, un tyran, un soldat de Georges, l'officier d'un gouvernement qui a rempli l'univers de ses crimes et de ses infamies !... Qu'un tyran est donc odieux alors même qu'il parle d'humanité !

Yorck attribue le décret à un prétexte, et il n'entreprend pas de prouver ce prétexte : ce prétexte, ce sont les victimes des tyrans Anglais. — Nos troupes, ajoute-t-il, ne croiront pas la Nation Française dans son égarement....

Et que nous importe qu'elles n'y croyent pas, pourvu qu'elles croyent à la valeur de nos soldats et à la force de leurs boulets ?

La Nation Française est sans doute égarée, mais cet égarement dure bien long-tems ; c'est sans doute au duc d'Yorck qu'il est réservé d'éclairer la Nation Française.

S. A. fait une comparaison entre la France et l'Angleterre. Que signifie ce parallele ? Qu'a de commun le cœur mort d'un esclave avec celui qui est embrâsé du feu sacré de la liberté ? L'Angleterre est un misérable météore qui disparaît devant l'astre républicain ; on veut rapprocher le Français de l'Anglais, dans les champs de bataille, pour corrompre la vertu républicaine ; il faut de la distance entre les soldats de la liberté et les esclaves de la tyrannie.

Ne nous étonnons pas que le duc d'Yorck ait été si effrayé de ce décret, car la principale force des tyrans conjurés contre la France, consiste dans les points d'appui qu'ils savent se ménager parmi nous ; ils voudraient se réserver, après avoir été vaincus, un moyen encore de communication, pour continuer leurs trames perfides.

Le duc Yorck, en faisant circuler sa proclamation, s'imagine peut-être que les armées françaises déféreront plutôt à ses ordres qu'aux décrets de la Convention ; mais nous ne sommes plus au tems des Brissot, des Custine, des Gensonné : la République s'est glissée depuis entre les nombreuses factions, elles les a toutes abattues. Celle d'Orléans n'existe plus, quoique sans doute il lui faille encore quelques crimes ; mais la République existe, quoiqu'elle n'ait pas été d'abord le but de la révolution ; car, je le repete, elle s'est glissée comme furtivement, à travers une tissue révolutionnaire, au milieu des factions rivales, qui toutes tendaient à établir un nouveau système de tyrannie : voilà pourquoi les vrais républicains ont été regardés comme des factieux ; voilà pourquoi, lorsque la République s'est élevée, toutes les factions se sont agitées à la fois pour l'anéantir, elle et ses défenseurs ; voilà pourquoi il y a eu si peu de patriotes purs dans l'origine de la révolution ; voilà pourquoi les tyrans et leurs espions s'agitent encore dans tous les sens, pour semer parmi nous les divisions, les discordes et la désorganisation ; ils savent trop bien qu'un Peuple ne peut combattre avec succès les ennemis conjurés qu'avec cet accord, cet ensemble et ce point de ralliement qui seul doit être l'ame de toutes les victoires et de ses triomphes.

Ce plan de division est donc continuellement suivi dans ses ramifications infinies : ne pouvant attaquer le Peuple en masse, on cherche à isoler de la Convention nationale, la Convention d'avec ses Comités, et les membres de ses Comités d'avec eux-mêmes. Voilà le but des proclamations du duc d'Yorck : les factions ne sont pas mortes, elles remueront encore.

S. A. R se flatte que les soldats des deux nations borneront leur ressentiment à la Convention nationale. Le duc d'Yorck compte donc sur des trames ourdies dans l'intérieur ; il compte donc encore sur les piéges de l'imposture ; sur le systême d'immoralité, et enfin, sur les assassinats et sur tous les crimes.

Que signifie aussi cette préférence que me donne à moi le duc d'Yorck ? Je croyais être citoyen Français, et il me fait roi de France et de Navarre.

Après avoir chargé de mépris et de ridicule ces astucieuses, perfides et cruelles contextures, j'estime trop, ajoute Robespierre ; le titre de citoyen, pour ne pas m'indigner de cette assimilation à un duc d'Yorck. Qu'y a-t-il de préférable pour un ami de la liberté, à l'amour de ses concitoyens ; et le Peuple Français descendrait-il de son plus haut degré de gloire, pour s'abaisser jusqu'au trône ?

Le duc d'Yorck ajoute que je suis entouré d'une garde militaire. Vous le voyez, c'est un fait bien constant : or, il rapproche tout cela avec les motions insidieuses, entre autres celle de donner des gardes militaires aux représentans du Peuple. Ainsi, quand les Hebert et les Chaumette prêchaient l'athéisme, on disait dans l'étranger que le Peuple de France était un Peuple d'athées foulant aux pieds jusqu'à l'Etre suprême.

Défions-nous de tant de piéges, tenons-nous fortement attachés aux principes. Le systême contre la Convention est connu, c'est assez dire qu'il est déjoué.

On veut nous rendre suspects au Peuple, et nous ôter le courage de démasquer et de combattre les ennemis ; il n'y a que les poignards qui le puissent : tant que nous existerons, nous démasquerons, nous combattrons les tyrans, les traitres, et tous les scélérats ! »

Ce discours, rempli de si grandes et de si belles vérités, a été entendu avec cet enthousiasme que son intérêt pressant devait nécessairement faire naître.

L'impression en a été ordonnée, en invitant Robespierre à le rédiger.

Un membre a demandé de plus qu'en l'envoyant aux armées, il en fût envoyé un exemplaire au duc d'Yorck.

Barere appuie l'impression, la distribution et l'envoi aux armées. Quant au duc, nous n'avons, dit-il, que des boulets à lui envoyer. Il développe, à ce sujet, les puissantes considérations qui ont dicté le décret qui porte qu'on ne fera point de prisonniers Anglais ni Hanovriens.

La société adopte la proposition de Barere, et arrête l'impression, la distribution et l'envoi aux armées.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'Elie Lacoste.

SÉANCE DU 5 MESSIDOR.

UN citoyen qui ne veut pas être connu, adresse à la Convention une somme de 500 liv., qu'il destine au brave citoyen Geffroy qui a exposé ses jours pour sauver ceux du représentant du Peuple Collot-d'Herbois.

La mention honorable est décrétée.

La Commune de Nogent-sur-Seine envoie à la Convention des raisins déjà mûrs, et annonce que, quoiqu'il n'y ait point eu cette année de processions des rogations, la vigne n'en promet pas moins une abondante et superbe récolte. (On applaudit.)

Couthon, au nom du Comité de salut public. Une révolution comme la nôtre, que les derniers excès du vice et de l'oppression ont amenée, ne peut être qu'un combat à mort entre le crime et la vertu.

Le succès n'est point douteux, mais la lutte est pénible ; et trop souvent il faut déposer sur des tombeaux quelques-uns des lauriers destinés à parer le triomphe de la République.

Eh ! comment la vertu n'aurait-elle pas des martyrs ! si le crime la menace, s'il déploie contre elle les ressources de la perfidie et les attentats de la fureur, inébranlable dans ses devoirs, elle n'oppose aux complots que la prudence et la justice ; aux menaces qu'un courage à toute épreuve, aux dangers qu'un dévoûment sans bornes.

Mais lorsque la vertu modeste et sans défiance, s'oublie elle-même, le Peuple vous charge de la défendre, de la couronner, de la venger.

D'une main vous tenez les palmes qu'il destine à l'homme de bien ; de l'autre, les foudres qu'il lance sur les coupables.

Je viens vous presser de déployer ce double pouvoir.

Dans une des Sections de la République, appelée le département de l'Ardêche, et à peu de distance de la plaine de Jalès, existe une Commune où l'amour de la révolution n'a jamais pu s'acclimater : c'est la Commune de Cruzieres, ci-devant Saint-André.

Les habitans de cette contrée criminelle porterent toujours avec répugnance le signe sacré de ralliement des hommes libres ; ils firent plus, ils foulerent aux pieds la cocarde tricolore, et l'infâme cocarde blanche y fut arborée dès les premiers tems des combats pour la liberté ; c'est là que le traître Du Saillant a tramé ses complots ; c'est là qu'il a recruté publiquement son armée ; c'est là qu'il a rencontré des scélérats dignes de compléter son état-major ; c'était là que se réunissaient les conjurés ; c'est de là que sont sortis les brigands qui ont assiégé le château de Banne.

Cependant, au milieu de cette tourbe perverse, l'on distinguait deux patriotes purs et courageux, Vincent Malignon et son fils.

Presque seul pour la cause du Peuple, Malignon pere veut détromper ses concitoyens égarés ; Dusaillant craint les effets heureux des instructions de Malignon pere, et du zele de Malignon fils ; il les fait enlever et jetter dans un cachot. Ils y demeurent long-tems sous la main cruelle des traîtres : enfin, ils parviennent à s'échapper, se réfugient d'abord dans d'épaisses forêts, et à travers mille dangers rejoignent l'armée des patriotes.

L'orage se dissipe, les brigands périssent ou sont dispersés, leurs chefs ne sont plus, et les braves Malignon reviennent dans leurs foyers. Mais par une fatalité inexplicable, leur maison était devenue la proie des flammes, au milieu de l'embrâsement auquel l'armée patriote avait livré la Commune de Cruzieres, ce repaire dangereux de contre-révolution.

Vous vous êtes hâtés de réparer ce malheur, et vous avez accordé une indemnité au patriote Malignon.

Il semblait qu'après tant d'épreuves, Malignon pere allait goûter en paix les fruits de sa persévérance et de sa vertu : mais il était réservé à un sort plus glorieux ; il était digne de périr pour la cause pour laquelle il avait tant souffert, et ses perfides compatriotes étaient bien faits pour devenir les assassins.

Il avait été nommé procureur de la Commune de Cruzieres. Doux sans mollesse, ferme comme la loi, il exerçait ses fonctions en véritable magistrat du Peuple suivant le decret du 23 août, qui appelait une partie des citoyens à l'honneur de défendre la Patrie. Le fils de Malignon, hors de la réquisition par son âge, veut donner l'exemple à ses concitoyens ; il s'enrôle et part. Les jeunes gens de sa Commune, forcés d'obéir à la loi, partent aussi ; mais, infectés de royalisme, c'est pour eux un tourment de demeurer sous les drapeaux de la liberté ; ils abandonnent lâchement leur poste et retournent dans leur Commune s'unir à ceux qui formaient des vœux contre la prospérité de la République.

Malignon, comme agent national, devait dénoncer cette violation de la loi au district de Tanargues : il le fait avec son courage ordinaire ; quelques lâches sont saisis, les parens qui leur avaient donné asile sont arrêtés. L'effroi s'empare aussitôt des coupables, ils ne voient plus de ressources que dans le cœur bon et généreux de Malignon ; ils courent lui exprimer leur repentir, et le prier de solliciter leur grâce.

Malignon se laisse toucher ; il vole au district de Tanargues, l'invite à oublier une faute qu'effacent des regrets sinceres, et revient leur annoncer leur pardon ; on leur délivre des feuilles de routes pour rejoindre l'armée.

Vous pensez peut-être que bientôt au champ de l'honneur ils laveront dans le sang des ennemis de la République la faute d'avoir oublié un moment leurs devoirs ; vous connaitriez mal les cœurs ulcérés d'aristocratie, ils sont capables de feindre, ils sont incapables de tout sentiment de vertu.

Les lâches qui venaient de laisser couler des larmes hypocrites essayent de nouveau d'échapper à la réquisition ; mais désespérant de tromper une seconde fois leur généreux bienfaiteur... ô comble de la scélératesse !.... ils projettent de l'assassiner.

Le 2 floréal, vers les dix heures du soir, Malignon revenait du chef-lieu de la Commune ; il était à 50 toises de la derniere maison, lorsqu'un coup de feu l'atteint et le renverse.

Ses meurtriers n'attendent pas qu'il ait rendu le dernier soupir, ils s'emparent de son corps expirant et ensanglanté avec une fureur, qui n'a d'exemple que parmi les tigres ; le trainent à 600 toises plus loin, et le plongent au fond d'un précipice, où ils cherchent à ensevelir dans un éternel oubli et leur forfait et leur victime. Mais la trace du sang les trahit ; elle conduit les patriotes à la tombe du vertueux Malignon, et leur crie de punir ses assassins.

Au premier bruit de cet événement affreux, l'indignation et la douleur s'emparent de toutes les ames. Les administrateurs du district, mus par un sentiment qu'ils ne peuvent comprimer, oublient un moment qu'à la Convention seule appartient de décerner les honneurs publics, au nom du Peuple entier ; qu'elle seule doit régler la distinct

du territoire de la République. Ils ordonnent que le précipice qui recèle le corps de Malignon sera comblé ; qu'une pyramide élevée au-dessus transmettra à la postérité son nom avec le récit du crime qui l'a privé du jour.

Ils font saisir les scélérats sur lesquels tombent de justes soupçons : ils ordonnent l'anéantissement d'une Commune qui n'a produit que des monstres, et qui n'a pu souffrir sur son territoire la présence d'un seul homme de bien.

Le Comité de salut public est instruit ; à l'instant il donne des ordres ; un commissaire se transporte sur les lieux ; les faits sont recueillis, et un plus grand nombre de prévenus arrêtés.

Cependant que faisait le jeune Malignon pendant ces scènes d'horreur, qui, en lui enlevant son pere, répandaient le deuil et la désolation dans sa famille ? il versait généreusement son sang pour la Patrie. Il venait de perdre le poignet gauche en combattant les farouches Anglais, à Toulon ; ses freres d'armes qui voient son sang couler, l'invitent, le pressent de sortir des rangs ; mais lui qui ne croit pas qu'un français doive quitter vivant le champ de l'honneur ; répond avec une fierté républicaine digne du patriote auquel il devait le jour : « Le bras droit me reste, c'en est assez pour manier mon sabre, laissez-moi, je veux aussi frapper les ennemis de mon pays » ; et il s'élance de nouveau au milieu des hasards.

O saint amour de la Patrie ! ô vertu ! voilà les hommes que vous formez. Comment se trouve-t-il des cœurs assez dépravés pour préférer à vos divins attraits, les remords déchirans d'une conscience dont s'est emparé le crime.

Vous ne laisserez pas, Citoyens, tant de vertus sans récompense. La mémoire de Malignon pere est chere à la Patrie, la Patrie s'empressera de l'honorer : son épouse, ses enfans peu favorisés de la fortune, doivent trouver dans la munificence nationale l'appui qu'ils ont perdu. Malignon fils, riche de ses vertus et de celles de son pere, doit avoir part aussi aux bienfaits de la République. Déjà sa valeur l'a placé au grade de lieutenant, mais vous penserez sans doute qu'il a droit à une autre récompense, et vous vous empresserez de lui donner un témoignage éclatant de la reconnaissance publique, en faisant écrire à sa famille une lettre de satisfaction par votre président.

Vous placerez aussi sous le glaive de la loi les perfides meurtriers de Malignon pere, et leurs barbares complices. Vous ordonnerez leur traduction au tribunal révolutionnaire, qui seul doit connaître les attentats commis envers le patriotisme. Ce serait assurer l'impunité aux assassins de Malignon, que de les laisser devant le tribunal criminel du département de l'Ardeche, dont les membres, si l'on en excepte l'accusateur public, n'ont jamais dissimulé leur haine pour la révolution, et ont fort bien répondu aux insinuations de certains conspirateurs en se constituant, dans toutes les occasions, en tribunal de clemence, ou plutôt d'absolution de tous les ennemis du Peuple. Félicitez-vous d'avoir ordonné, par deux décrets, l'examen de la conduite de ces juges prévaricateurs.

En frappant les assassins du patriote Malignon, vous frapperez cette faction infernale de l'étranger qui a soufflé sa rage dans leurs cœurs, qui médite, qui dirige tous les crimes, qui foudoie parmi nous des scélérats de toutes les couleurs.

Elle voulut dès les premiers tems étouffer la liberté dans son berceau : aujourd'hui elle voudrait la ruiner dans son triomphe même.

Elle tient à sa solde les alarmistes, qui découragent ; les indulgens, qui préconisent audacieusement la liberté de conspirer ; les assassins, qui privent le Peuple de ses plus ardens défenseurs ; les calomniateurs, qui percent de leurs traits envenimés ceux que le fer des assassins ne peut atteindre ; les diviseurs, qui tentent d'allumer la guerre civile, et de perdre la représentation nationale en la divisant.

C'est avec cette horde de conspirateurs, de traîtres, de monstres, qu'elle entreprend d'anéantir le gouvernement révolutionnaire, ce puissant et seul moyen de salut, la cause de nos victoires, le boulevard de la liberté, le désespoir de Pitt, l'effroi des tyrans, l'écueil où viennent se briser tous leurs horribles complots.

Représentans du Peuple, voulez-vous perdre la faction exécrable de l'étranger ? voulez-vous déconcerter tous les scélérats qu'elle met journellement en action ? ralliez-vous au gouvernement révolutionnaire. La liberté ne peut périr sans doute, puisqu'elle a pour appui la vertu et la volonté toute puissante du Peuple ; mais ses combats peuvent se prolonger et devenir pénibles. Abrégez-en la durée, et accélérez la défaite de ses ennemis. Il ne vous reste qu'un pas à faire : vous touchez déjà la victoire ; gardez-vous de rétrograder.

Représentans du Peuple, patriotes, vous tous amis sinceres de la liberté, songez que l'union seule fait votre force ; serrons-nous plus que jamais, soyons sourds à toutes les suggestions, poursuivons sans relâche la faction qui veut perdre la liberté, regardons, frappons comme ennemi du Peuple tout ennemi du gouvernement révolutionnaire qui le défend des attentats de la tyrannie, et cependant honorons et vengeons ceux qui sont tombés sous ses coups, victimes de leur dévoûment héroïque.

Voici le projet de décret :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, décrete :

Art. Ier. Le nom de Vincent Malignon, agent national de la Commune de Cruziere-Saint-André, assassiné lâchement par d'infâmes contre-révolutionnaires, le 2 floréal de l'an 2e de la République Française, sera inscrit sur la colonne du Panthéon.

II. La Convention nationale charge son président d'écrire une lettre de consolation à la famille de ce martyr de la liberté, dans laquelle le président exprimera en même tems la satisfaction de la Convention pour la conduite héroïque que Malignon fils a tenue au siége de Toulon.

III. La veuve et les enfans de Vincent Malignon jouiront d'une pension de 800 liv. chacun, payable par quartier et d'avance, sur la présentation du présent décret, à compter du 2 floréal dernier, jour de l'événement affreux qui les priva de leur époux et pere.

IV. Tous les individus arrêtés comme prévenus d'être les auteurs ou complices de l'assassinat de Vincent Malignon, seront traduits au tribunal révolutionnaire, pour y être jugés sans délai. L'accusateur public fera les diligences nécessaires pour découvrir les autres auteurs et complices de cet attentat, et les fera pareillement traduire au tribunal révolutionnaire pour y subir aussitôt leur jugement.

V. Le nom de la Commune de Cruzieres-Saint-André est supprimé, et remplacé par la dénomination de la Commune de Claisse, du nom de la riviere qui arrose son territoire.

VI. L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de publication.

Ce décret est adopté.

Plusieurs pétitionnaires sont entendus.

La séance est levée à 3 heures.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 2 messidor.

L. Thomazeau, âgé de 53 ans, né à Nantes, ferblantier ;

C. P. E. Bonnissent, fils, âgé de 32 ans, procureur de la Commune de Port-Malo ;

F. J. M. Chesnu-Villanger, âgé de 41 ans, né à Châteauneuf, ex-avocat ;

L. J. Gouyon-Beaufort, âgé de 70 ans, né à Pairie-Jugeon, capitaine dans le régiment ci-devant Colonel-Dragon, ex-noble ;

J. F. Bongourt, âgé de 48 ans, né à Saint-Servant, officier de santé ;

J. F. Magon Coëtizac, âgé de 35 ans, député du Commerce de Port-Malo, à Paris, ex-noble ;

L. B. M. Perruchot, âgé de 38 ans, né à Paris, ex-directeur des Formes, ex-maire de Port-Malo ;

P. V. Varin, âgé de 41 ans, né à Rennes, juge à Port-Malo ;

J. J. J. Fournier de Varennes, âgé de 55 ans, ancien major d'infanterie dans les Milices nationales à Saint-Domingue ;

P. de Fraval, âgé de 59 ans ; né à Chêtincé-le-Héron, receveur des droits de la ci-devant province de Bretagne ;

F. M. Gardin, âgé de 34 ans, négociant ;

H. Saint-Meleuc, âgé de 40 ans, ne à Pudileen, commissaire aux requettes au ci-devant parlement de Rennes, ex-noble ;

N. Magon Villuches, âgé de 67 ans, ex-noble, négociant ;

J. F. Leroy de Presnel, âgé de 48 ans, né à la Lucerne, peintre ;

H. P. Gannot, âgé de 28 ans, né à Talmont, employé dans les ci-devant Fermes ;

M. Chapelain, âgée de 30 ans, fille couturiere ;

J. N. Sainte-Sebert, âgée de 40 ans, ex-bénédictine ;

J. Lesol, âgée de 35 ans, femme Quesnel, cultivateur de l'Isle de France ;

P. A. Guillodeux, âgé de 65 ans, veuve Bussablons, ex-noble ;

A. H. Gardin, âgé de 66 ans, femme de Magon Coëtizac, ex-noble ;

F. Whit, âgée de 34 ans, femme de Grout de Graffinois, ex-noble ;

M. R. Guillot, âgée de 58 ans, né à Port-Sollidor, veuve Gélin, navigateur, ex-noble ;

M. F. Guillot, fille, âgé de 19 ans ;

M. P. Lollivier, âgé de 70 ans, né à Trébivau, femme de Saint-Perne, ex-noble ;

C. F. Trigouet, âgée de 68 ans, née à Corteuil, veuve Lefege Landrecourt, ex-noble ;

M. J. Lebreton, âgée de 68 ans, veuve Lecarman, armateur, ex-noble ;

A. Fournier, âgée de 48 ans, femme de Lys, ex-noble, tous nés et demeurant à Port-Malo ou dans le district de ce nom ;

L. Mesnard, âgé de 36 ans, né à Figeac, cultivateur ;

M. L. J. Douffet, âgé de 35 ans, né à Versailles, ex-diacre-chanoine à Nevers, rue Dominique, à Paris ;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du Peuple, en conspirant contre l'unité et l'indivisibilité de la République, en provoquant la dissolution de la représentation nationale, en prenant part à la rébellion des départemens fédéralisés, en entretenant des correspondances avec les ennemis de la République, en secondant leurs projets, en calomniant et assassinant les patriotes, en corrompant l'esprit public par la distribution et la lecture publique de brochures et écrits contre-révolutionnaires, ont été condamnés à la peine de mort.

A. Goguey, âgé de 37 ans, né à Vesoul, ex-soldat, cuisinier à Port-Malo ;

Co-accusé, a été acquitté et mis en liberté.

J. Graviere, âgé de 44 ans, né à Ruspect, département des Vosges, ex-vicaire de Saint-Roch ;

A. L. P. Ledoux, âgé de 45 ans, ex-prêtre de Saint-Roch, né à Paris ;

R. Delamaire, âgé de 69 ans, né à Desiry, ex-prêtre de Saint-Roch, à Paris ;

J. Parfait, âgé de 45 ans, né à Vitry-le-Français, maître d'école à Marcuil ;

J. P. Foucard, âgé de 41 ans, né à Forêt, charretier à l'armée du Nord ;

F. Poncelet, âgé de 54 ans, né à Villy, tonnelier ;

C. L. Leprince, âgé de 60 ans, rentier à Tonnerre, né à Paris ;

M. A. Cressand, âgée de 44 ans, née à Boisselmy, femme de Martin Fouchois ; apréteuse de bas à Orléans ;

F. Thibault, âgé de 49 ans, né à Froissy, peignéur de laine ;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du Peuple, en provoquant la dissolution de la représentation nationale, le rétablissement de la royauté par le fanatisme, des discours et manœuvres tendans à ébranler la fidelité des citoyens envers la Nation, ont été condamnés à la peine de mort.

M. Dufossé, âgé de 25 ans, né à Froissy, peigneur de laines ;

Co-accusé, a été acquitté et mis en liberté.

AVIS.

Le citoyen Lenain, rue Simon-le-Franc, n° 350, Section de la Réunion, agent de la direction Rouannes, prévient les citoyens qu'il a reçu une lettre du citoyen Rouffing, fermier de la direction, datée de Marans, le 26 prairial, an 2e de la République Française, par laquelle il invite ceux desdits citoyens qui sont résidens sur le territoire de la République, à justifier au district de Fontenay-le-Peuple, département de la Vendée, de leur résidence, telle qu'on l'exige, attendu que le district va faire vendre lesdits biens.

La lettre indicative ci-dessus, sera remise ès mains du citoyen Boullard, notaire de la direction, rue des A[illegible], pour que chacun desdits créanciers puisse en prendre connaissance.

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. *le Siege de Thionville*, suiv. du ballet de *Telemaque*.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Médidore et Phrosine*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes, préc. de la 3e repréf. de *l'Homme vertueux*, com. en un acte.

En attend. la 1ere repr. d'*Agricole Viala*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Les Maures de l'ancien régime* ou *les Maures du libertinage* ; suiv. du *Médecin malgré lui*.

Théâtre de la rue Feydeau. *Lisia*, opéra ; *les Vrais Sans-Culottes*, et *l'Amour filial*.

Dem. *Paul et Virginie*, op. en 3 actes.

Théâtre national, rue de la Loi et de Louvois. Relâche nécessité par des changemens.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. Auj. *relâche*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Flora*, opéra en 3 actes, et *les Loups et les Brebis*.

Dem. *Claudine* ou *le Petit Commissionnaire*.

En attend. la 1ere repréf. du *Mariage civique*.

Théâtre du Vaudeville. *Les Prisonniers Français à Liége* ; *le Dé il mal gardé*, et *les Chouans de Vitré*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *Le Cousin de tout le monde* ; *le Danger des liaisons*, et *les Petits Montagnards*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Apollon au Lycée des Arts* ou *le Triomphe des Arts utiles*, piece allégorique, mêlée de chants et de danses, préc. *des Capucins aux Frontieres*, pantom. en 3 actes.

Incessam. *la Liberté des Negres* ou *Ils sont libres enfin* ; *le Filet patriotique*.

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Auj. à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses élèves et ses enfans, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Paiemens à la trésorerie nationale.

Huit mois 21 jours de l'année 1793, (vieux style.)
Pour les rentes viageres, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 277. *Septidi, 7 Messidor, l'an 2 de la République Française une et indivisible.* (*m.* 25 *Juin* 1794, *vieux st.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 9 juin.

La bonne intelligence qui regne entre la Suède et le Dannemarck, a déjà produit les plus heureux effets. Ces deux Nations doivent à leur alliance d'avoir rétabli l'honneur et l'indépendance de leur pavillon.

Tandis que la Suède finit d'équiper à Carlscrone sa nombreuse escadre, confiée aux ordres de l'amiral Wachmeister, la Cour de Dannemarck, non moins active, embarque les troupes qui compotent les équipages de ses vaisseaux. L'escadre danoise, commandée par le vice-amiral Krieger, s'est placée à l'extrémité du port. Là, en présence de la Cour, le vice-amiral a hissé son pavillon sur le vaisseau *le Neptune*, et c'est-là que le premier vent favorable doit amener l'escadre suédoise. On assure que le jeune roi et le duc régent viendront eux-mêmes inspecter la flotte combinée.

Tout prospere au gré de ces deux Nations alliées. La régence d'Alger n'est plus en mésintelligence avec la Cour de Copenhague : elle a reçu les présens danois, parmi lesquels elle a distingué avec satisfaction 22 canons de 8 livres de balle.

Les grandes puissances coalisées, dont le Nord a trop long-tems ressenti la despotique prépondérance, ne semblent pas moins redouter l'alliance du Dannemarck et de la Suède que les progrès de la révolution polonaise. Quant aux événemens de la Pologne, la coalition vient de voir encore augmenter ses alarmes, par les nouvelles suivantes, apportées par le dernier courier de Brody en Gallicie :

» Kosciuszko a défait et détruit entiérement les troupes russes commandées par le général Denisow. Ce dernier a employé les moyens les plus désespérés pour assurer sa défense ; il s'était retranché dans un bois épais, près de la Vistule, derriere un rempart de toutes sortes de voitures de transport à l'usage des campagnes ; il avait placé encore devant lui un grand nombre de femmes, d'enfans, de vieillards Polonais, qu'il avait fait rassembler de tous les environs, espérant que Kosciuszko, en les voyant, n'oserait pas l'attaquer.

» Kosciuszko lui envoya un trompette, avec sommation de se rendre sur le champ prisonnier de guerre avec son armée, menaçant, en cas de refus, de faire passer jusqu'au dernier soldat au fil de l'épée : il lui représentait de plus combien la conduite qu'il tenait, en cette occasion, était contraire à toutes les lois de la guerre.

» Denisow répondit que lui et ses soldats se battraient jusqu'au dernier.

» Les Polonais commencerent alors à faire jouer leur artillerie ; les malheureuses victimes que les Russes avaient placées devant eux perirent pour la plupart ; mais tous les retranchemens furent escaladés, et les postes emportés d'assaut. Il y eut un carnage effroyable ; un nombre considérable de Russes qui se trouvaient là furent presque tous taillés en pieces ; quelques blessés et plusieurs officiers, parmi lesquels était le général Denilow, furent les seuls faits prisonniers. »

ANGLETERRE.

Débats du Parlement.— Chambre des Pairs.

Séance du 30 mai.

Lord Bedford prend la parole pour faire la motion importante sur laquelle il avait prévenu la chambre. Il débute par un examen de la conduite du ministere pendant la guerre actuelle, et passe ensuite à l'examen de l'état actuel des affaires du continent. Cette recherche le conduit à conclure que l'Angleterre n'a peu tirer ni gloire, ni profit pour la confiscation de tout ce que font les ministres. Il observe qu'elle s'est chargée d'engagemens bien supérieurs à ses moyens et à ses forces, et se résume en présentant qua tre propositions, tendant toutes à condamner la conduite des ministres, et dont les deux principales sont : Qu'il paraît expédient à la chambre de recommander au roi d'adopter des mesures qui puissent conduire à une négociation pour la paix, ou que si le roi deus sa sagesse juge qu'il est à propos de continuer la guerre, il veuille bien faire connaître graciteusement quel en est le motif.

La conduite des ministres est défendue par des orateurs qui entreprennent en même tems de prouver la nécessité de la guerre contre la France. Ces plus marquans de ces apologistes de la Cour sont lord Auckland, lord Darnley et lord Fitz-Wiliam.

Le duc de Grafton tient un autre langage. » Si la motion que j'appuie de toutes mes forces ne réussit point, dit-il, du moins elle aura produit ce bien, que le public s'éclairera assez pour pouvoir en discuter l'objet, et les membres de cette assemblée le mûrir dans le silence de la méditation. La conduite des ministres ne saurait être justifiée : loin d'entrer dans cette guerre, ils auraient pu la prévenir, et se rendre les arbitres de l'Europe. Bientôt, comme lors de la guerre de l'Amérique, les manufactures écrasées vont demander la paix de toutes parts. L'orateur s'éleve ensuite contre la Prusse qui a abandonné l'alliance qu'elle avait contractée, et forcé l'Angleterre à lui donner un subside ; il se plaint également de l'Espagne, qui n'a rien fait pour soutenir la cause générale ; enfin lord Grafton se résume, en déclarant qu'il ne voit de danger pour la constitution que dans la continuation de la guerre.

Cette motion est combattue par lord Mansfield, qui pousse le ministérialisme jusqu'à approuver toutes les mesures du cabinet de Londres.

Point de possibilité, suivant lui, de transiger avec la France, sans abandonner les alliés, la constitution, la prospérité de l'Angleterre ; en un mot, sans renoncer à son existence politique. D'ailleurs, où sont les moyens de traiter de cette paix ? Il a été répété jusqu'à satiété dans la chambre, et même au-dehors, que le Peuple Anglais avait commis les premieres hostilités ; mais il est prouvé qu'il n'est point l'agresseur, dit l'opinant, et M. Necker démontre le contraire dans sa derniere lettre adressée à M. Lessart, alors prisonnier à Orléans.

Nos antagonistes ont aussi tort de dire que le roi de Prusse a déserté la coalition, et menacé de lui retirer ses forces. Ce prince, fidelle à ses devoirs, comme membre du corps germanique, a dit qu'il fournirait toujours en cette qualité son contingent très-considérable, mais qu'il avait besoin de secours pour faire davantage, qu'autrement il outre-passerait ses moyens.

Quant à l'objet de la guerre, sur lequel on affecte de nous interroger d'une maniere pressante, je répondrai d'une maniere bien simple et en même tems bien précise ; c'est le renversement du gouvernement actuel de France ; et en cela nous sommes dirigés même par l'intention d'être utiles à ce pays ; car j'ai toujours pensé qu'une monarchie héréditaire était la forme de gouvernement qui lui convenait le mieux. Au reste cette guerre entreprise dans de si justes fins, aura une heureuse issue, pourvu qu'on la suive avec toute la vigueur que nos ennemis mettent eux-mêmes à la faire.

Lord Albermale dit qu'il y a tout à perdre pour l'Angleterre, rien à gagner dans la guerre actuelle ; que ce qui est arrivé pendant cette campagne et pendant la derniere, suffit pour prouver la folie qu'il y a à continuer la guerre.

Lord Lauderdale se plaint de la maniere dont on s'est attaché à calomnier ceux qui, comme lui, ne font pas d'avis de cette guerre, qu'on veut faire passer pour ennemis de la constitution.

Les prétendus malheurs qui existent en France font un prétexte pour chaque mesure de vigueur que prennent les ministres ; mais ils ne sont que des fantômes de leur imagination. Après deux ans de recherches severes, les ministres n'ont pu trouver aucune preuve substantielle d'un fait ou d'une intention qui tende au renversement de la constitution. On dit aujourd'hui que c'est le rétablissement de la monarchie en France que l'Angleterre a en vue. Mais si l'on n'a pu l'obtenir l'an passé, est-il survenu depuis quelque événement qui puisse faire croire qu'on réussira maintenant davantage ? Il peut, comme un autre membre de cette chambre, émettre son opinion sur la France. Il a résidé dans cette contrée et a étudié les opinions du Peuple ; il peut affirmer qu'il n'a aucune disposition à retourner à la monarchie.

La France n'est plus travaillée par des dissentions intestines ; on n'y voit plus de rebelles : toutes les troupes dirigées contre eux l'année derniere dans la Vendée sont allées fortifier les armées aux frontieres.

Loin d'avoir réduit les Français, comme on se l'était promis, leurs forces de terre et de mer sont devenues plus considérables que jamais. Il est faux que la défection les diminue, comme on nous l'a tant répété ; car elle n'existe pas, ou se réduit à peu de chose. Non-seulement les armées s'accroissent chaque jour, par l'arrivée de nouveaux bataillons, mais encore les troupes apprennent, par la discipline, à faire de leur courage un usage plus redoutable.

Quant à nous, trompés tant de fois par les gazettes de la Cour, il nous est impossible de continuer à donner quelque créance, à moins de vouloir nous deshonorer par une crédulité d'enfans. (Ici lord Lauderdale cite quelques passages de ces gazettes, pour prouver leur peu de véracité dans le compte qu'elles rendent des armées.) Il rend grâce à l'auteur de la motion de lui avoir fourni, à lui et à ses amis, l'occasion d'exprimer ses sentimens sur cette guerre, qui mérite assurément d'occuper toute l'attention des deux chambres, puisque la chute du gouvernement britannique peut en être le résultat : il avoue sans remord, son incrédulité à l'égard des prophéties faites de succès à venir, ou d'autres événemens attendus depuis si long-tems. Que le noble secrétaire d'Etat s'en prenne à lui-même si le trépied duquel il rend ses oracles n'a plus la vogue.

Mais en vérité, le devin a si mal deviné, il a tant de fois déçu la chambre, tant de fois donné de fortes assurances de ce qui devait se passer en France, sans qu'aucun événement, qui eût au moins quelque analogie avec ses promesses, soit venu les justifier, qu'il est désormais impossible de concevoir là-dessus la plus légere espérance.

Lord Lansdowne succédant à lord Hawkesbury, qui avait pris le parti des ministres, s'éleve contre tout projet de continuer la guerre. Il parle de la situation des finances de l'Angleterre, à qui l'on a fait outre-passer les moyens et de l'appauvrissement général de l'Etat. Il passe à l'armée, où il voit des régimens commandés par des enfans de seize ans, la cavalerie composée d'hommes qui n'ont jamais monté à cheval, et de chevaux qui n'ont jamais été montés. Lord Lansdowne porte ensuite ses regards sur la France ; il dit que les malheurs, que la confusion qu'on se plaît à y peindre, n'existent point ; qu'au contraire, l'agriculture, le commerce, les manufactures, sont en bon état dans cette contrée ; la propriété respectée, malgré ce qu'on a dit de contraire en Angleterre. Le gouvernement, quoi qu'on en dise, ajoute-t-il, est en état de traiter et de contracter avec les agens, les représentans du Peuple Français ; et il faut bien qu'il le fasse, sans quoi nous n'aurons jamais la paix : car il est impossible, d'après le cours même des événemens de la révolution, de jamais rétablir en France l'ancienne monarchie, et de lui rendre les formes que nos ministres semblent juger indispensables pour traiter avec ce Peuple.

Lord Lansdowne observe à cette occasion que toutes les terres de la couronne, les apanages qui faisaient sa splendeur et son soutien, ont été confisqués, vendus, de sorte qu'il n'y a pas le moindre espoir que le gouvernement actuel veuille les rétablir, ni que les nouveaux possesseurs qui sont persuadés les avoir justement acquis, consentent à s'en dessaisir. Or, pour rétablir les choses sur l'ancien pied, il faut pourtant qu'ils y consentent ou qu'on les y force, et il faut être en état de les y forcer, ce qui ne sera vraisemblablement jamais plus possible qu'il ne l'a été jusqu'à présent.

Le secrétaire d'Etat au département des affaires étrangeres prend la parole après lord Lansdowne et en revient principalement à la difficulté de savoir avec qui traiter aujourd'hui en France.

Lord Auckland demande l'ajournement de la motion. Lord Grenville dit encore quelques mots ; la chambre va aux voix, et l'ajournement est adopté par 113 suffrages contre 12 seulement.

Il est une heure du matin quand la chambre se sépare.

ITALIE.

Florence, le 8 juin.

Il vient de se passer ici une aventure assez remarquable, en ce qu'elle a commencé entre une bête féroce et un homme de cœur, et qu'elle a fini tout simplement entre deux *gentilshommes*. Voici le fait :

Le comte Carletti, chambellan du grand-duc, était dans la voiture de *monsignor* Albani, nonce extraordinaire à Vienne : la sienne suivait. Il fut aperçu par Wyndham, ministre d'Angleterre, envoyé extraordinaire en Toscane. Ce dernier était dans un phaëton qu'il conduisait lui-même. Il passe en prononçant avec rage : *Sacré Jacobin*, et cinglant de coups de fouet les deux voitures et les gens qui se tenaient derriere celle où se trouvait Carletti. Grand étonnement de la part des deux hommes en carrosse. Le lendemain, le comte Carletti écrit à l'infâme Wyndham, qu'il avait été ivre ou fou, pour en vouloir de cette maniere aux opinions politiques d'un homme qui n'avait jamais donné d'ombrage à aucun gouvernement : puis, le traitant de *tâche*, il ajouta : » Quels que soient mon âge, et la faiblesse de mes yeux, je puis voir un homme à la distance d'un coup de pistolet. Je vous aurais demandé hier, à l'instant même, une juste satisfaction ; si la mollesse qui vous a donné tant d'audace, en vous appuyant sur votre caractere diplomatique, ne me fesait juger que le même bouclier servirait encore à votre refus, &c. »

Le comte s'exprime mieux encore en finissant ainsi :

» Au reste, je laisse à votre choix de tirer raison de ce que je vous dis, ou par les voies de l'*honneur*, auxquelles vous me trouverez toujours prêt, ou *par un assassinat* qui ne m'étonnerait point, d'après ce qui est arrivé, et contre lequel je ne prendrai aucune précaution. Cependant, si vous vous déterminez à ce second parti, je vous conseille de *me bien achever*, parce que, s'il me reste un souffle de vie, je vous brûlerai ou vous ferai brûler la cervelle, &c. »

L'anglais Vyndham reçut cette lettre, y répondit avec forfanterie, et le comte Carletti fut mis aux

arrêts par ordre du grand duc ; mais peu de jours après la liberté lui fut rendue.

Alors il fallut bien que l'affaire se terminât ; il y eut un rendez-vous donné pour Luques. On s'y rendit avec un témoin de part et d'autre. Carletti étant l'offensé, tire le premier, et manque son adversaire ; Wyndham, bien heureux d'échapper à la mort qu'il méritait, imagine un moyen qu'il croit propre à le sauver de l'infamie due à sa première action, et tire son coup en l'air.

Ainsi se termina l'aventure. On se fit des complimens ; on se récrivit des excuses *échangées*, comme un traité de paix s'échange. Le comte Carletti perdit au marché toute sa dignité, sans que Wyndam en ait vu s'affaiblir l'horrible réputation qu'il conserve.

Enfin, on ne retrouve plus dans cette histoire que de méprisables préjugés de gentils-hommes ; et le chambellan du grand duc, sans doute estimable d'ailleurs, ne peut plus guères prétendre au véritable honneur d'être cité pour un *Jacobin*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nice, le 21 prairial.

Le capitaine Chaniel qui arrive de Calvi, a déclaré y être entré le 10 de ce mois avec un brigantin de 200 tonneaux, et y avoir débarqué son chargement de vivres, malgré six frégates anglaises au milieu desquelles il a passé. Il assure que Calvi se trouve approvisionné dans ce moment pour trois mois.

On fait partir pour cette place plusieurs bâtimens légers.

Du 22. L'escadre de la République est restée ces jours derniers sur nos parages. Au rapport du canot du brick français *l'Alerte*, qui est venu ce soir en ce port, l'escadre a fait deux nouvelles prises.

La première est un brick suédois dont le chargement pour le compte de l'Espagne, est à peu près évalué 50,000 liv.

Il est arrivé au Port-de-la-Montagne.

La seconde est le brick anglais *l'Expédition*, de 14 canons.

Il est entré ce soir au port de Nice, à la vue de l'escadre française. Cette prise va être armée en guerre.

Port-de-la-Montagne, le 28.

La brave garnison de Bastia est arrivée en ce port, ainsi que tous les patriotes de cette ville.

La frégate *l'Alceste* est en rade, et mettra bientôt à la voile.

COMMUNE DE PARIS.

Corps municipal. — Du 3 messidor.

Un des administrateurs des subsistances obtient la parole.

» Il est plus que tems, dit-il, de prendre des mesures générales et sévères pour assurer la tranquillité des marchés et mettre fin à tous les désordres qui s'y commettent journellement. Vous jugerez sans doute qu'ils n'ont d'autre principe que la malveillance et la cupidité, et qu'il faut aviser aux moyens les plus propres d'enchaîner l'activité de ces passions. Plus l'intrigue et l'aristocratie s'agitent dans tous les sens, plus il importe que l'administration redouble de zele et de surveillance. Pour déjouer complettement leurs perfides manœuvres.

C'est le moment d'imprimer à la police des marchés, le caractere de salubrité, d'ordre, de simplicité et d'ensemble dont nous sentons tous la nécessité. Si d'un côté le marchand forain doit être constamment protégé, de maniere qu'il n'éprouve aucune entrave ni vexation, il faut que le regrattier et le consommateur ne soient causes ni victimes d'aucun abus. Pour obtenir ces avantages précieux qui intéressent essentiellement la chose publique, il devient nécessaire de faire quelques changemens au réglement sur les halles et marchés, du 19 frimaire dernier, et d'y ajouter de nouvelles dispositions.

Nous ne craignons pas d'avancer que de l'ensemble de ces différentes mesures et de leur stricte exécution doit résulter le plus grand ordre, la sureté dans les marchés, et par suite la prospérité du commerce. Nous vous soumettrons en conséquence l'arrêté suivant.

Le rapporteur fait rendre un arrêté dont voici les bases :

» Le corps municipal, sur le rapport des administrateurs des subsistances et approvisionnemens, considérant que pour faire disparaître toutes traces de féodalité et de corporation, détruire complettement les désordres et abus sur les halles et marchés, il devient indispensable d'adopter de nouvelles mesures de police, et que ces mesures ne fauroient être trop précises et impératives ; l'agent national entendu, arrête ce qui suit :

1°. Toutes les échoppes qui ne peuvent exister sur les carreaux des marchés, seront abattues et les matériaux enlevés, sans que sous aucun prétexte cette opération puisse éprouver de retard.

2°. Tous les propriétaires d'échoppes qui voudront conserver ces places sur les marchés, devront en obtenir la permission du département des travaux publics.

3°. Tous les parasols, à l'exception de ceux des marchands forains, qui seront posés avant 9 heures, ainsi que tous lits de sangle et marchandises, autres que les denrées, qui doivent être étalées à 10 heures, seront confisqués et le produit versé dans la caisse établie près la Commune.

4°. Pour les marchés aux légumes l'heure de la vente demeure invariablement fixée à 4 heures du matin, depuis le 1er prairial jusqu'au 1er fructidor, et le reste de l'année à la pointe du jour.

5°. Les denrées à destination particuliere qui arriveront sur les halles et marchés, seront conduites exactement aux adresses indiquées ; mais dans le cas de fausses déclarations bien constatées, les denrées seront confisquées et vendues, le produit versé dans la caisse établie près la Commune, et le délit dénoncé à l'agent national.

6°. Toute marchandise dénaturée et reconnue telle sera saisie, et le marchand conduit avec la marchandise devant le commissaire de police de la Section qui en dressera procès-verbal, dont l'expédition sera envoyée à l'agent national de la Commune.

7°. Tout détaillant, regrattier ou autre, ne pourra entrer sur le carreau d'aucun marché, avant que la cloche n'ait sonné l'heure de la vente.

8°. Il est enjoint aux commissaires de police et officiers de paix de saisir toute personne qui se permettrait d'arrêter en route les marchands forains et de les empêcher de se rendre sur les carreaux affectés aux marchandises qu'ils apportent.

9°. Tout particulier qui arrêtera des marchandises, soit en route, soit sur les carreaux avant l'heure de la vente, ou qui montera sur les voitures ;

Tout individu, autre que le marchand forain, qui viendra s'installer sur le marché avant l'heure fixée ;

Tous officiers publics et préposés de l'administration, exerçant des fonctions sur les halles et marchés, qui ne se conformeront pas strictement dans les bornes de leurs fonctions, ou qui feront convaincus d'avoir été au cabaret ou au café avec des marchands forains, dans l'intention de favoriser des spéculations illicites, seront dénoncés à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, conformément au décret sur la police générale, et à la dernière loi sur l'organisation du tribunal révolutionnaire.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'Elie Lacoste.

SÉANCE DU 6 MESSIDOR.

Un citoyen admis à la barre. Représentans du Peuple, vous voyez devant vous un soldat qui vient demander justice. Mon nom est Joseph Leblond. Mes chefs m'ont jugé digne du grade d'adjudant-général ; un patriotisme soutenu et prononcé m'avait fait remarquer de mes concitoyens, et j'y ai toujours été dévoué par le besoin de dire la vérité toute entiere. Ce n'est point ici le lieu ni l'instant d'énumérer ce que j'ai fait et les intrigues que j'ai déjouées ; je viens réclamer la liberté de mon frere ; je viens vous parler afin que vous ordonniez que je jouirai de la plénitude de la mienne.

Par mon mémoire qui vous fut distribué, il y a quelques jours, vous avez su que le système hébertiste dominait dans la Commune d'Arras ; vous avez su que les plus chauds républicains y avaient été incarcérés. Votre collegue Joseph Lebon, entouré de prêtres, d'un ex-procureur et du laquais de ci-devant, m'avait fait mettre en arrestation avec plusieurs patriotes de 1789.

Nous fûmes traduits à Paris et traités avec une inhumanité sans exemple par les hommes qui entourent votre collegue : nous vous adressâmes nos réclamations. Le Comité de salut public les examina, et par son arrêté du 18 prairial nous fûmes mis en liberté.

Fondés sur cet acte de justice, mes compagnons penserent retourner dans leurs foyers : deux d'entre eux partirent pour se rendre à Arras ; mais la captivité les y attendait encore.

Joseph Lebon, malgré la communication de l'arrêté du Comité de salut public, menaça de nous faire arrêter du nouveau, et en effet il a fait incarcérer Gabriel Leblond, mon frere, sans qu'il y ait rien de nouveau à sa charge.

Je suis menacé du même sort que lui, si je retourne à Arras pour prendre mes chevaux, mes papiers et mes armes, où je vais à Douay pour y régler avec le représentant du Peuple, Bollet, le compte que je lui dois relativement au recrutement difficile du corps de cavalerie belge, que j'ai eu le courage d'opérer au milieu de plus d'un danger.

Je brûle de rendre ce compte pour voler auprès de Duquesnoy, représentant, qui m'appelle à l'armée de la Moselle.

Représentans, j'ai pensé que l'autorité du Comité ayant été méconnue par un député en mission, je devais m'adresser aux dépositaires de l'autorité du Peuple, pour obtenir ma liberté pleine et entiere, et recouvrer la sécurité qui doit accompagner partout les citoyens qui s'honorent de leur dévouement à la Patrie. J'ai pensé que la Convention nationale seule pouvait me faire jouir de cette garantie sociale qui fait la base du bonheur public.

Je me jette donc dans le sein de la Convention avec cet abandon d'une ame vraiment républicaine ; je ne demande que la pleine et entiere exécution de l'arrêté du Comité de salut public, du 18 prairial, et la faculté de me faire remettre mes armes, mes papiers comptables, mes équipages et mes chevaux.

Quand je pense que j'ai été obligé de remettre mes armes entre les mains de l'ex-procureur Galland, aristocrate forcené, je m'étonne de ne m'en être pas servi pour purger la terre de cet ennemi de mon pays ; mais le respect pour la loi m'a seul retenu.

Représentans, faites rendre la liberté à mon frere, faites moi rendre mes armes, afin que j'aille aider mes freres d'armes à exterminer nos ennemis du dehors, je vous en réponds pour ma part.

Pour vous, représentans, veillez toujours ; exterminez les ennemis intérieurs ; veillez surtout sur les prêtres de toutes les couleurs ; ils sont les soutiens de toutes les factions dirigées contre la liberté. Ils persécutent sans relâche tous les patriotes, qui, comme moi, ont osé se montrer en hommes libres.

Guffroy appuie cette pétition, qui est renvoyée, avec son discours, au Comité de salut public.

Une députation de la société populaire de Granville est introduite à la barre.

L'orateur. Citoyens représentans, la Commune de Granville a bien mérité de la Patrie ; vous l'avez proclamé dans cet asile sacré de la liberté, et ce décret solennel est gravé en traits de feu dans nos ames républicaines.

Quel titre plus honorable pour des citoyens Français !

Quel garant plus sûr de l'énergie qu'ils opposeront toujours aux efforts liberticides des ennemis de la Patrie !

Oui, législateurs, la société populaire de Granville et ses habitans jurent ici, par notre organe, de défendre jusqu'à la mort du dernier de leurs enfans, le boulevard important qu'ils ont conservé à la République, et dont les bouches d'airain ont puni de leur criminelle audace cette horde rebelle et fanatique qui souilla trop long-tems le sol de la liberté.

Pour vous, Citoyens représentans, qui marchez si courageusement sur la ligne de la révolution ; qui toujours prêts à vous immoler, pour le triomphe de la République, travaillez sans relâche à consolider le bonheur du Peuple Français, parcourez votre glorieuse carriere, restez fermes et inébranlables au poste qui vous est confié jusqu'à l'entier anéantissement de la tyrannie.

C'est le vœu que nous sommes chargés de vous exprimer au nom de nos concitoyens.

Ils ont frémi d'indignation, en apprenant l'horrible attentat qui a menacé les jours précieux de vos collegues, Collot et Robespierre ; mais le génie de la liberté couvrait de son égide ces intrépides défenseurs des droits du Peuple.

Lâche et perfide Albion, tu diriges en vain tes poignards assassins ; l'Etre suprême veille sur les destinées de la République.

Citoyens représentans, en proclamant l'existence de l'Etre suprême, par votre sublime décret du 18 floréal, vous avez été les fidelles interprètes de nos sentimens ; vous avez imprimez dans nos cœurs le principe vivifiant de toutes les vertus sociales ; c'est en les pratiquant que nous rendrons désormais à l'auteur de la Nature le seul hommage vraiment digne de lui.

Après vous avoir offert, au nom de nos concitoyens, le tribut de la reconnaissance, il nous reste un autre devoir à remplir, et vous nous entendrez avec le même intérêt.

Quand il a fallu repousser les brigands, nous n'avons pas calculé nos sacrifices ; mais aujourd'hui la justice nationale a voulu calculer nos pertes, et nous venons solliciter les indemnités qu'elle nous a permis de réclamer.

L'évaluation de ces indemnités se monte, d'après les états détaillés dont nous sommes porteurs, à 1,789,142 livres, sur lesquelles la Convention nationale a bien voulu décréter un à-compte de 300,000 liv.

Vous vous convaincrez aisément, citoyens représentans, que des à-comptes partiels n'affureraient que momentanément l'existence de nos généreux concitoyens, en leur interdisant toute spéculation, toute espece de commerce ; et votre but alors ne serait point rempli.

Daignez donc prendre en considération la demande que nous vous présentons avec confiance, et prononcer sur l'existence d'une foule de braves patriotes, au sort desquels vous avez solennellement déclaré prendre un si vif intérêt.

La seule reconnaissance que les Granvillais peuvent offrir à la justice et à la souveraineté nationale, c'est de prononcer, par notre organe, dans cette respectable enceinte, les acclamations mille fois répétées par nos combattans en brûlant leurs propriétés. *Vive la République ! vive la Convention nationale ! vive la Montagne !*

Cette pétition est renvoyée au Comité de salut public.

Sallengros, au nom du Comité des secours publics. Citoyens, vous avez renvoyé au Comité des secours

publics la pétition du citoyen Jean-François Ducarne, né à Avesné le 30 janvier 1726, et domicilié à Maubeuge où, depuis plus de 50 ans, il s'est constamment appliqué à la fabrication des armes, à la manufacture nationale qui y est établie. Agé de 69 à 70 ans, rompu et en quelque sorte épuisé par un travail aussi long que pénible, il est naturel de croire qu'il soit hors d'état de le continuer et de gagner sa subsistance; il est sans fortune et dénué de toute ressource; ses deux enfans auxquels il a appris sa profession de maître équipeur ne peuvent l'aider, pouvant à peine subvenir aux charges de leurs familles; il demande, citoyens représentans, la récompense de ses services, et que vous le garantissiez de l'extrême misère dans sa vieillesse.

Par la loi du 19 août 1792, art. XXXIII: Il est dit formellement que tout ouvrier qui aura travaillé trente ans pour l'Etat dans les manufactures nationales d'armes de guerre, et qui aura 50 ans d'âge, obtiendra une retraite proportionnée au genre de services qu'il aura rendus à l'Etat, et à la conduite qu'il aura tenue dans lesdites manufactures.

S'il est maître, est-il ajouté, sa retraite ne pourra être moindre que de 250 livres, ni plus forte que de 300 livres.

Et par l'article suivant: Tout ouvrier qui, après avoir obtenu sa pension de retraite, sera jugé par le conseil d'administration de la manufacture à laquelle il sera attaché, être encore capable d'y rendre des services utiles à l'Etat, obtiendra par chaque année de travail une augmentation de pension égale au vingtieme de celle qui lui aura été attribuée.

Or, le citoyen Ducarne est dans le cas prévu par les deux articles de cette loi; et il n'est pas de doute qu'il ait droit à sa pension de retraite. En attendant qu'elle soit déterminée par le Comité de liquidation, le Comité des secours a pensé qu'il convenait à votre justice et à la reconnaissance nationale de venir promptement au secours d'un vieillard infortuné et recommandable par les services qu'il n'a cessé de rendre à la Patrie depuis plus de 50 ans.

En conséquence, je suis chargé de vous présenter le projet de décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité des secours publics, décrete que, sur le vu du présent décret et sans aucun retard, la trésorerie nationale fera passer au conseil général de la Commune de Maubeuge, pour être remise au citoyen Jean-François Ducarne, ancien maître équipeur à la manufacture nationale d'armes, domicilié dans cette Commune, une somme de 400 livres de secours provisoire; renvoie la pétition du citoyen Ducarne avec les pieces jointes au Comité de liquidation pour déterminer la pension à laquelle il a droit par la loi du 19 août 1792.

Ce décret est adopté.

Sur le rapport de Monnot, les décrets suivans sont rendus:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, décrete que le directeur général de la liquidation rendra le compte exigé de lui par la loi du 30 germinal dernier, par ordre d'objets liquidés, en sorte que ce compte soit rendu pour chaque nature de créance dans les trois mois du jour où la liquidation de cette nature de créance aura été terminée.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité des finances sur la pétition d'Alexandre-Antoine-Martin Lafolie, décrete qu'indépendamment du traitement de ce citoyen, il lui sera passé en compte la somme de 1,200 liv. par an, à titre d'indemnité de la dépense que lui occasionnent les fonctions qui lui ont été confiées en place d'un de ses collegues décédé, et qu'il continuera jusqu'à la prochaine organisation forestiere.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité des finances sur la pétition des titulaires d'offices qui avaient été nommés par la maison de Bouillon, en vertu de l'échange du 20 mars 1651, annullé par décret du 8 floréal dernier. (Ladite pétition tendant à être remboursés de la finance qu'ils avaient payée à la maison de Bouillon pour lesdits offices.)

Décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Un des secrétaires fait lecture de la lettre suivante:

Jean Borie, représentant du Peuple, délégué dans le Gard et la Lozere pour l'organisation du gouvernement révolutionnaire, à la Convention nationale. — A Mende, le 25 prairial, l'an 2 de la République Française une et indivisible.

Citoyens, le gouvernement révolutionnaire marche avec régularité, précision, promptitude, dans le Gard; les malveillans sont poursuivis dans les montagnes de la Lozere; quatre prêtres réfractaires furent saisis avant-hier à Mende. On y conduisit hier un chef de la bande de Charrier; quelques jours avant, un chevalier du poignard qui était arrivé de Paris avec un passeport. Je viens d'envoyer aux tribunaux plusieurs officiers publics qui ont conventionné, et un juge de paix de Saint-Alban, qui avait condamné un particulier à payer une ferme en numéraire.

Les jeunes gens qui avaient déserté par l'instigation des prêtres réfractaires, sont saisis, ou rentrent dans l'ordre d'eux-mêmes. La garde nationale, qui n'existait pas dans la Lozere depuis 1792, va être organisée.

Les biens des émigrés se vendent beaucoup. Le district seul de Nîmes a vendu, depuis que je suis dans ce département, 380 lots estimés 1,208,479 liv., et l'adjudication a porté le prix à la somme de 2,719,207 livres, ce qui présente un excédent de 1,510,727 livres. Ces adjudications sont dues en grande partie à la vigilance de Simon Reschaire, agent national; et ses collegues des autres districts s'empresseront sans doute de suivre ses traces.

Salut et fraternité.

Les députés de la société populaire de Dammartin, à la Convention nationale.

Citoyens représentans, la société populaire de Dammartin, pénétrée de respect et d'admiration pour vos vertus et vos immortels travaux, nous députe vers vous pour vous payer le juste tribut de reconnaissance que tout Français vous doit. Vous avez détruit le fanatisme et terrassé l'athéisme; vous avez déjoué les projets liberticides des ennemis de notre révolution, et les traîtres ont été punis.

Vous avez étendu vos soins paternels sur les parens pauvres de nos braves défenseurs, et sur les habitans des campagnes. Le vieillard indigent, en vous bénissant, achevera tranquillement sa carriere, et ne sera plus obligé de mendier un pain qu'il ne peut plus gagner. Les glorieux succès de nos armées de terre et de mer sont le résultat de vos sages combinaisons, qui dirigent à propos le zele et le courage des soldats de la liberté.

La société, au nom de laquelle nous vous parlons, avait formé le projet de donner à la République un cavalier armé et équipé par elle. Une souscription fut ouverte à cet effet, et bientôt aidés des patriotes du canton, une somme suffisante fut amassée; mais n'ayant pu trouver un sujet propre à remplir ses vues, elle a cru servir également la République en employant cette somme à l'achat d'effets utiles à nos freres qui combattent pour la liberté, et dans cette intention elle dépose sur l'autel de la Patrie un habit, 12 gilets de drap blanc, 30 paires de bas, 46 pantalons, 74 paires de souliers, 132 chemises, tous effets achetés par la société, et montant à la somme de 3,186 liv.

Nous avons appris avec indignation que des scélérats, ennemis du bonheur public, avaient attenté à vos jours; mais l'Etre suprême, qui veille sur la destinée de la République, saura vous conserver pour le bonheur de la France régénérée. C'est en vain que les despotes coalisés, en unissant tous leurs efforts contre notre liberté, voudraient nous asservir. Continuez, sages législateurs, et bientôt l'Univers étonné, contemplant notre gloire et notre bonheur, qui sont votre ouvrage, ne parlera qu'avec respect du Peuple Français et de ses représentans: *vive la République!* (On applaudit.)

La mention honorable est décrétée.

Bouquier, au nom du Comité d'instruction publique. Citoyens, les monumens des arts confiés à la surveillance du conservatoire établi par la Convention nationale, sont un objet de la plus grande importance.

Ils doivent servir de modele aux jeunes républicains qu'un heureux génie entraîne dans la carriere qu'ont parcourue avec tant de succès et de gloire les Raphaël, les Michel-Ange, les Carrache, les Poussin, les Pison, les Pujet, les Pérault, les Jean Pêne, les Audrans. C'est d'après ces monumens que ces jeunes gens doivent diriger leur marche révolutionnaire dans les sentiers nouveaux que la liberté vient de leur tracer.

Il est tems d'abandonner la routine française; cette routine monarchique qui asservissait les arts au caprice du faux goût, de la corruption et de la mode, avait rétréci leur génie, maniéré leurs procédés, et dénaturé leur but; il est tems de substituer aux enluminures lubriques qui paraient les appartemens luxueux des satrapes et des grands, les boudoirs voluptueux des courtisanes, les cabinets de soi-disant amateurs, cabinets, qui, loin d'offrir aux yeux, des collections dignes de déposer en faveur des arts, ne leur présentaient guere que des *ex voto* déposés par l'immoralité dans le temple du libertinage. Il est tems de substituer à ces déshonorantes productions des tableaux dignes de fixer les regards d'un Peuple républicain, qui chérit les mœurs, honore et récompense la vertu.

Ce n'est point en introduisant dans les galeries du Muséum national les tableaux érotiquement maniérés de Boucher et de ses imitateurs, les toiles peintes des Vanloo où les productions frappées des Pierre, qu'on formerait des peintres républicains; les pinceaux efféminés de pareils maîtres ne sauraient inspirer ce style mâle et nerveux qui doit caractériser les exploits révolutionnaires des enfans de la liberté, défenseurs de l'égalité; pour peindre l'énergie d'un Peuple qui, en brisant ses fers, a voté la liberté du genre-humain, il faut des couleurs fieres, un style nerveux, un pinceau hardi, un génie volcanique.

Qu'ils disparaissent donc de la collection républicaine ces tableaux fades, ces productions flagorneuses et lâches qui n'ont que trop offert aux yeux du Peuple les images choquantes d'actes tyranniques, d'hommages bas et rampans, d'adulations avilissantes, d'idées étroites ou mille fois rebattues, de fanatisme monacale, de mysticités ridicules.

Retirons de la poussiere ces superbes morceaux de peintures qui, qualifiés de tableaux noirs par nos enlumineurs, ont dépéri dans l'oubli par l'ineptie, le mauvais goût et la vilité des courtisans proposés au progrès des arts. Parmi ces tableaux repoussés avec tant d'affectation par l'ignorance, il en est qui, s'ils ne peuvent servir de modeles quant au sujet, peuvent inspirer aux jeunes peintres des procédés hardis, un dessin nerveux, un air mâle, un coloris vigoureux, un pinceau fier, une touche ferme, et c'est par ces parties de la peinture, presqu'entiérement ignorées ou négligées par les ci-devant écoles académiques, qu'il est nécessaire de commencer à révolutionner ce bel art.

Le moment de rendre justice aux productions du génie est arrivé, nous devons le saisir avec empressement. Que la révolution étende ses bienfaits jusqu'au séjour des morts; consolons les mânes de ces peintres habiles, dont le faux goût et la corruption ont si long-tems dédaigné les ouvrages; que leurs tableaux, nagueres ensevelis dans la ci-devant surintendance, soient arrachés de l'obscurité; qu'ils prennent enfin la place qui leur est due dans la collection républicaine, dont l'aspect doit bien ôt donner aux jeunes peintres l'idée de *le Grandeos*, qui, dans ses productions imposantes des écoles romaine, lombarde et vénitienne, frappe l'œil, réveille l'enthousiasme de l'artiste et captive l'attention du spectateur sensible.

Qu'il ne soit désormais permis qu'aux ignorans de qualifier de *tableau noir* les productions vigoureuses dont l'aspect redoutable écrase toujours les *falons* couleur de rose, que nagueres l'ineptie, la fatuité, la dépravation des courtisans prostituaient emphatiquement en présence d'un tyran imbécille, et des messalines d'une Cour infâme, d'une Cour qui n'accueillit jamais que l'ignorance impudente rampant bassement à ses pieds, sous les noms usurpés des talens.

Un goût inflexiblement sévere doit présider à la formation du Muséum républicain; le conservatoire établi à cet effet travaille, avec un choix actif, à mettre sous les yeux du Peuple une collection digne de lui, une collection capable de rappeler le vrai talent méconnu, banni par le faux goût, et qui, sur les pas de la révolution, va bientôt reparaître.

La collection républicaine doit être telle, qu'en réveillant dans l'ame des artistes la passion du vrai beau, elle dessille enfin les yeux de cette foule de demi-connaisseurs qui, séduits par le charlatanisme des brocanteurs, n'ont jamais recueilli dans leurs cabinets que les productions de la futilité, des tableaux conçus sans génie, exécutés sans nerf, et dont les sujets n'offrent d'ordinaire qu'une immoralité révoltante, résultat inévitable de la corruption d'un gouvernement dissolu.

Parmi les morceaux précieux qui concourent à la formation du Muséum national, il en est qui, long-tems relégués par le dédain, ont été cruellement endommagés par le tems; il en est que de certains soi-disant peintres, pour se maintenir dans les places qu'ils occupaient sous le monarchisme, ont sacrifié à la nullité de leurs talens; il en est que la médiocrité, toujours jalouse, cherchant à épaissir les nuages répandus par l'ignorance, avait impunément mutilés..... les chefs-d'œuvres, dont Lesueur orna le cloître des ci-devant Chartreux en est une preuve cruelle.

Il n'est pas de moyen que le despotisme n'ait employé pour river les fers du Peuple; il savait que les productions sublimes pouvaient élever son ame; il s'efforçait d'étouffer le génie; il savait que la futilité pouvait l'étourdir sous le poids de ses chaînes; il proclamait, il exaltait, il favorisait la futilité. Naturellement basse et rampante, la médiocrité protégée et sottement énorgueillie, de porter sur sa poitrine quelque demi aune de cordon noir, comprimait effrontément la fierté du vrai mérite qu'une méfiance tyrannique repoussait avec dureté. C'est par cette politique atroce que les satrapes sont parvenus à voiler le génie, à dessécher le germe du vrai talent, à écarter l'artiste philosophe, dont les crayons hardis auraient osé présenter au Peuple l'image éblouissante de la liberté à côté de la figure hideuse de l'esclavage.

Hâtons-nous de réparer les dégâts commis dans les arts par l'intérêt politique des tyrans; hâtons-nous de préserver d'une destruction totale des morceaux précieux échappés à l'ignorance, à la jalousie, à la malveillance, à la malice, à l'insouciance, à la stupidité liguées pour comprimer le génie, pour anéantir ses productions, pour étouffer l'amour des vertus.

Hâtons-nous de réparer un mal plus récent encore; celui que l'impéritie des restaurateurs employés par la ci-devant Commission des monumens, a commis en retouchant des chefs-d'œuvre dont elle était incapable de sentir les beautés. David, au nom du Comité, vous a fait sur le même objet des observations très-étendues. Réparons donc ce mal, et prenons des mesures telles que nous puissions à l'avenir écarter du Muséum le charlatanisme insinuant qui, sous la hardiesse de la présomption, cacha toujours l'incapacité.

Le but de ces mesures, but auquel il est nécessaire d'atteindre, est celui de découvrir des artistes restaurateurs capables de réparer les dégradations dont nous venons de parler.

La Convention nationale a décrété que tout ouvrage à exécuter pour la République serait mis au concours, et que son exécution ne serait confiée

qu'à ceux des concurrens qui, au jugement d'un jury établi à cet effet, seraient reconnus les plus habiles. Jamais la République n'a eu d'intérêt plus preſſant à obſerver le principe, que dans la circonſtance préſente. Il s'agit de conſerver des morceaux d'autant plus précieux, que leur perte deviendrait irréparable. Les talens des Raphaël, des Titien, des Corrège, ſont enſevelis avec eux. C'eſt au génie républicain qu'il appartient de les faire revivre; c'eſt à lui ſeul qu'il appartient de lire dans les ſublimes ouvrages de ces maîtres, et c'eſt en les méditant que l'homme né pour les arts peut opérer ce prodige.

Il eſt des artiſtes qui, pénétrés d'une juſte admiration pour les ouvrages des grands hommes dont l'intelligente ſagacité a porté l'art de peindre à un ſi haut degré de perfection, ont préféré de conſacrer leurs travaux à découvrir des moyens de conſerver, de réparer ces chefs-d'œuvres à l'ambition de ſe faire une réputation par des talens moins utiles. Contens du bien qu'ils pouvaient faire, ils ont travaillé dans l'obſcurité, et n'ont voulu d'autre récompenſe de leurs ſoins et de leurs recherches, que la ſatisfaction de pouvoir conſerver à la poſtérité des chef-d'œuvres qui, ſans leur zele et leur ardent amour pour les arts, euſſent été perdus pour elle.

Perſuadé qu'à l'invitation de la Convention nationale les artiſtes qui, dans le ſilence de leurs ateliers, ont fait des découvertes heureuſes pour arrêter le dépériſſement des ouvrages des grands maîtres, s'empreſſeront d'en faire uſage pour réparer les tableaux de la République, votre Comité d'inſtruction vous propoſe d'ouvrir un concours. Il vous préſente à cet effet le projet de décret ſuivant.

La Convention nationale, conſidérant combien il importe, pour le maintien et les progrès des arts, de pourvoir à la reſtauration des monumens précieux qui forment la collection du Muſéum national, après avoir entendu le rapport de ſon Comité d'inſtruction publique, décrete :

Art. Ier. Il ſera ouvert un concours pour la reſtauration des tableaux, ſtatues, bas-reliefs, et généralement de tous monumens de ſculpture formant la collection du Muſéum national.

II. Les travaux des concurrens ſeront jugés par un jury formé à cet effet.

III. Ce jury ſera compoſé des membres du conſervatoire et de huit citoyens nommés par la Convention nationale, ſur la préſentation du Comité d'inſtruction publique.

IV. Il ſuivra dans ſes opérations les mêmes formes que le jury des arts.

V. La Convention charge ſes Comités de ſalut public et d'inſtruction d'arrêter un réglement pour l'exécution du préſent décret.

Ce décret eſt adopté.

(La ſuite demain.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 3 meſſidor.

D. Lacroix, âgé de 44 ans, né à Montauban, aubergiſte à Cauſſade;

R. Delpêche Saintou, pere, âgé de 53 ans, né à Cauſſade, vivant de ſon revenu;

J. Delpêche-Saintou, fils, âgé de 38 ans, vivant de ſon bien, ex-maire de Cauſſade;

J. Savie Labatte, âgé de 30 ans, adjudant à l'armée des Pyrénées occidentales;

J. P. Claviere, âgé de 64 ans, né à Caſtelnau, département du Lot, ex-curé de Cauſſade;

J. Borie, âgé de 30 ans, journalier;

B. Genibre, âgé de 21 ans, journalier;

P. Moulet, âgé de 50 ans, marchand de fruits;

A. Turſan-Deſpagnet, âgé de 51 ans, né à la Dévèze, département du Gers, préſident à la ci-devant Cour des Aides à Montauban, à la Dévèze;

J. F. Picholier, âgé de 51 ans, homme de loi, juge de paix de Cauſſade;

F. Fouſſegrive, âgé de 27 ans, ci-devant épinglier, fourrier de la premiere compagnie légere;

R. Borie, âgé de 19 ans, cordonnier pour femme;

G. Riet, âgé de 28 ans, cordonnier pour homme;

M. Calmete, âgé de 36 ans, chandelier;

A. A. Baſtie, âgé de 29 ans, bâtier;

J. Caſſaigne, dit Cauvin, âgé de 27 ans, tonneur;

J. Caſſaigne, dit Cauvin, âgé de 28 ans, commis du citoyen Salez, négociant à Bordeaux, tous nés et demeurant à Cauſſade;

J. Forien, âgé de 27 ans, né à Sautilly, département du Loiret, ſoldat déſerteur, arrêté à Sarre-Libre;

Tous convaincus de s'être rendus les ennemis du Peuple, en provoquant la diſſolution de la repréſentation nationale et le rétabliſſement de la royauté, en arrachant les cocardes tricolores, en arborant et voulant forcer les citoyens d'arborer la cocarde noire, en excitant par des diſcours et manœuvres la guerre civile, en feſant des raſſemblemens de citoyens ſous le prétexte de fanatiſme et de cérémonies religieuſes pour appitoyer ſur le ſort du tyran, en entretenant des correſpondances avec les ennemis de la République, en déſertant les drapeaux de la Patrie pour ſervir ſous ceux des deſpotes coaliſés, ont été condamnés à la peine de mort.

P. H. Chantier, âgé de 54 ans, né à Gionze, département de la Marne, adminiſtrateur du diſtrict de Sezanne;

A. E. Biragues, dit Lamotte, âgé de 26 ans, né à Iſſy, département de l'Yonne, ſous-lieutenant dans le ci-devant régiment de Médoc, ex-noble, marchand de bois, à Montargis;

J. Vilnay, âgé de 52 ans, né à Germain de Seine, ex-garde-chaſſe de l'exabbé Deſpuyly, à Champboulin, département de Seine et Marne;

A. Lanthenois, âgé de 44 ans, né à Villers-ſur-Morin, garçon bourrelier, à Champ;

L. A. J. Magnier, âgé de 33 ans, né à Lille, marchand forain;

N. M. Pierre, âgée de 22 ans, née et demeurant à Paris, boccanteuſe;

J. C. Belginguc, âgé de 60 ans, né à Beſançon, cordonnier, ſoldat;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du Peuple, en pratiquant des manœuvres tendantes à diſſoudre la repréſentation nationale, à diſcréditer et avilir la conſtitution républicaine; en refuſant de la ſigner, en feſant l'apologie des députés fédéraliſtes; en ſemant le trouble dans les Communes; en invoquant la loi agraire; en coupant et s'appropriant les branches des arbres des grandes routes; en ſe refuſant à différentes réquiſitions; en applaudiſſant aux actions et projets des émigrés; en traitant d'aſſaſſinat la célebre victoire du Peuple à la journée du 10 août; en provoquant le retour de la royauté; en couvrant d'invectives les patriotes, et notamment ceux qui défendaient l'ami du Peuple, Marat; en annonçant l'arrivée prochaine des ennemis pour effrayer les citoyens, &c., ont été condamnés à la peine de mort.

A. J. Argot, âgé de 42 ans, né à Felny, dans le Hainaut Autrichien, cordonnier à Levignan, près Creſpy;

A. Dhun, pere, âgé de 60 ans, né à Vé, département de l'Oiſe, menuiſier à Levignan;

A. Dhun, fils, âgé de 24 ans, né à Levignan, menuiſier;

P. Leroi, âgé de 71 ans, né à Stainville, agent national de Val-Libre, ci-devant Saint-Germain, diſtrict de Dourdans;

Co-accuſés, ont été acquittés et mis en liberté.

Du 4. T. Th. Vannier, âgé de 61 ans, né à Paris, chanoine de la ci-devant égliſe collégiale de Saint-Quentin, y demeurant;

J. A. Tricot, âgé de 55 ans, né à Paris, ex-chavoine de la même égliſe, rue Jacob, à Paris;

F. R. Cuen d'Hérouville, âgé de 69 ans, né à Paris, contrôleur des rentes et receveur de l'hôtel-dieu de Paris, rue Cloche-Perche;

P. A. l'Huillier, âgé de 35 ans, né à Paris, homme de loi, receveur des rentes, rue de Vendôme;

R. Carra, âgé de 26 ans, né à Saint-Chaumont, département de Rhône et Loire, maréchal des logis de la 3e compagnie de la légion des Allobroges, arrêté fauxbourg Antoine, à Paris;

J. B. Cahnar, âgé de 29 ans, né à Saint-Bonnet-le-Château, actuellement Chapeau-la-Montagne, fabricant de rubans à Commune-d'Armes, ci-devant Saint-Etienne;

J. Biane, âgé de 46 ans, né à la Montagne, ci-devant Saint-Affrique, département de l'Aveyron, clincaillier, drapier, audit lieu;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du Peuple en entretenant des correſpondances avec les ennemis de la République, en ſecondant leurs projets, en prenant part à la révolte de Lyon, en fourniſſant des fonds aux révoltés, en diſcréditant les aſſignats, en faiſant paſſer du numéraire aux émigrés, en cherchant à diſſoudre la repréſentation nationale, ont été condamnés à la peine de mort.

P. Daignant Montaigu, âgé de 47 ans, né à Caſſaigne, département du Gers, coutelier à Nogent-ſur-Marne;

F. Girard, âgé de 28 ans, né à Feurs, chapelier à Lons-le-Saunier;

Co-accuſés, ont été acquittés et mis en liberté.

J. Dupuis, âgé de 28 ans, né aux Marres, département de l'Eure, journalier à Verneuil;

N. Dubois, âgé de 28 ans, né aux Marres, journalier;

F. Foucher, âgé de 26 ans, né aux Marres, journalier;

L. Cramoiſeau, âgé de 20 ans, né à Liloche, département de Seine inférieure, ſoldat de la premiere réquiſition, à Verville;

N. Henry, âgé de 51 ans, né à Vicq, département de la Haute-Marne, ex-curé de la Commune de Veauvetier-la-Forêt, département de la Côte-d'Or;

P. A. Gavaudan, comédien, âgé de 26 ans, né à Méru, ſoldat au régiment des huſſards de la Mort;

J. B. Herviceux, âgé de 38 ans, né à Saumotte près Sedan, menuiſier, adminiſtrateur du département des Ardennes;

F. Joſſelin, âgé de 33 ans, né à Champ, diſtrict de Meaux, cultivateur et marchand de moutons;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du Peuple en coupant nuitamment des arbres de la liberté, en corrompant l'eſprit public, en provoquant la diſſolution de la repréſentation nationale, en donnant le nom d'aſſaſſinat à la punition du tyran, ont été condamnés à la peine de mort.

J. B. Porel, âgé de 21 ans, né à Bordia, département de Seine-Inférieure, ſoldat;

P. Boutot, âgé de 32 ans, né à Alençon, département de Haute-Vienne; maçon à Courcel;

Co-accuſés, ont été acquittés et mis en liberté.

ERRATA.

N° 273, vers la fin de la 9e colonne, à la ſuite de l'arrêté du Comité de ſalut public, ſur *les ſecours proviſoires à accorder aux grandes Communes*, on lit ces mots, *Signé à l'original*, COLLOT-D'HERBOIS, BARERE et BILLAUD-VARENNES.

Il faut lire :

Signé au regiſtre par tous les membres du Comité.

Pour copie conforme, COLLOT-D'HERBOIS, BARERE et BILLAUD-VARENNES.

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. *Miltiade à Marathon*, opéra, préc. de *l'Offrande à la Liberté*.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Pavarie. *Guillaume Tell*, et *Azémia* ou *les Sauvages*.

Dem. la 3e repréſ. de *l'Homme vertueux*, com. en un acte.

En attend. la 1ere repr. d'*Agricole Viala*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Guillaume Tell*, trag., ſuiv. et *Pigmalion*, mélodrame de Jean-Jacques Rouſſeau.

Théâtre de la rue Feydeau. *Lodoïska*, opéra en 3 actes.

Dem. *les Viſitandines*.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. Auj. *veldeck*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Zélia*, opéra en 2 actes, et *la Ruſe villageoiſe*.

Dem. *Claudine* ou *le Petit Commiſſionnaire*.

En attend. la 1ere repréſ. *du Mariage civique*.

Théâtre du Vaudeville. *Nice; les Vieux Epoux*, et *le Noble Roturier*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *Plus de bâtards en France*, et la 5e repr. d'*Arlequin imprimeur*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Apollon au Lycée des Arts* ou *le Triomphe des Arts utiles*, piece allégorique, mêlée de chants et de danſes, préc. *des Capucins aux Frontieres*, pantom. en 3 actes.

Inceſſam. *la Liberté des Negres* ou *Ils ſont libres enfin*; *le Filet patriotique*.

Paiemens à la tréſorerie nationale.

Huit mois 21 jours de l'année 1793, (vieux ſtyle.)
Pour les rentes viageres, toutes lettres.

L'Abonnement pour le Moniteur ſe fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix eſt, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour ſix mois, et 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour ſix mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On ſouſcrit auſſi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des poſtes. Il faut avoir ſoin de charger les lettres qui renferment des aſſignats, et d'en affranchir auſſi le port.

Toute eſpece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être inſérés dans des Suppléemens particuliers, d'une demi-feuille même format que le Moniteur, dont ils ſont partie. Le prix de l'inſertion eſt de 26 ſ. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.
Il faut s'adreſſer pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin juſqu'à neuf heures du ſoir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 278. *Octidi, 8 Messidor, l'an 2 de la République Française, une et indivisible. (J. 26 Juin 1794, vieux st.)*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 2 juin.

Le perfide évêque de Wilna et celui de Chelm, convaincus d'intelligences avec les puissances partageantes, viennent de subir la peine des conspirateurs.

La marche vigoureuse du tribunal révolutionnaire remplit d'effroi les agens cachés ou secrets de la Prusse et de la Russie.

Le russe Igelstrom a reçu ordre de sa *souveraine*, de remettre le commandement du reste de l'armée au général Repnin, et de se retirer dans ses terres.

Les braves Polonais cependant, marchent de victoire en victoire, et il y a tout lieu d'espérer que le triomphe de la liberté en Pologne sera vrai et durable.

PIÉMONT.

Albe, le 30 mai.

Le roi ne se croyant plus en sureté à Turin, en est parti pour se rendre auprès de Ferdinand l'archiduc, à Alexandrie, et il est mainteuant à Montcalieri. Ce roi est travaillé d'une frayeur sans bornes : en partant il a augmenté ses gardes de corps de 1600 hommes, sous le titre de *volontaires royaux*.

Soit qu'il ait véritablement existé un projet de briser le joug à Turin, soit qu'on ait astucieusement combiné cette prétendue découverte, il n'en est pas moi s vrai que *quinze cents personnes*, des plus estimables par leurs talens et leurs vertus, gémissent dans les cachots par ordre du tyran farde. Cette Cour ombrageuse s'est fait environner de canons et de barricades.

Les spectacles sont fermés avant le coucher du soleil, et un édit du 19 défend, sous les peines les plus graves, toutes sortes d'assemblées, même pour la littérature et le commerce.

L'imbécille archevêque prête à la Cour l'assistance de ses noires *momeries*. On fait des *jeûnes* et des *stations*. A la derniere de ces farces pieuses, la Cour parut dans un état qui lui convient actuellement, c'est-à-dire *à pied*. La *princesse* de Piémont, qui avait appris la veille la mort de sa sœur, y parut en gros habits de laine bleue; elle était accompagnée de la duchesse de Chablais, habillée à peu près comme elle; et l'une et l'autre étaient suivies de leurs maris, vêtus en uniforme, et marchant, les yeux baissés, à côté du roi leur pere.

Ce cortége a fait quelqu'impression, car de distance en distance on avait posté des gens pour crier : *Vive la famille royale !*

Rien n'est plus propre à achever le tableau des alarmes et de la situation de la Cour, que l'édit suivant, publié avec l'appareil de la douleur :

» Tous les habitans de nos Etats, qui sont propres à porter les armes, *de quelque grade et condition qu'ils soient*, doivent se tenir prêts à marcher contre l'ennemi, lorsqu'ils en seront requis par *le tocsin*.

» Ils devront être munis de fusils ou de toute autre espece d'armes et de munitions de guerre et de bouche pour quatre jours; ils se rendront aux lieux qui seront indiqués par les commandans préposés dans les départemens respectifs; et quant à ceux qui seront dans l'impossibilité de se pourvoir des munitions susdites, il y sera suppléé par les administrations.

» Si le cas échet que l'expédition doive durer plus de quatre jours : et qu'ainsi il soit reconnu qu'il faille une plus grande quantité de munitions de guerre et de bouche, il en sera envoyé à ceux qui en manqueront, à mesure qu'ils en auront besoin, une quantité proportionnée à la durée de l'expédition.

» L'armement sera organisé et dirigé par des officiers en nombre suffisant, et d'une capacité et expérience reconnues, selon les instructions qu'ils recevront de nous. Dans le cas d'une expédition, non-seulement les officiers de justice, les membres des administrations seront tenus de se joindre à la masse de leurs départemens, mais nous croyons que les vassaux des divers lieux et les personnes les plus aisées s'empresseront encore, outre leur intervention personnelle, de fournir des vivres à ceux qui en auront le plus besoin.

» Les administrations demeurent chargées de pourvoir, aux dépens de l'Etat, pendant le tems de l'expédition, à la subsistance des familles de ceux qui y seront employés, lorsqu'elles n'auront pas d'autres moyens de subsistance.

» Ceux d'entre les hommes employés à l'armement général, qui donneront des preuves de valeur et de zele pour le service public et le nôtre, recevront une récompense proportionnée au mérite de leurs actions.

» Nous espérons que la valeur et le courage de nos sujets triompheront de tous les obstacles que pourra rencontrer cet armement général, &c. &c. »

ANGLETERRE.

Débats du Parlement.—Chambre des Communes.

Séance du 30 mai.

M. Fox. Il n'est point d'événement, point de circonstance d'une guerre marquée par des désastres, qui ne doivent exciter dans les amis de la Patrie la plus vive douleur. Mais quelque pénible et quelqu'affligeante que soit la tâche d'appeler votre attention sur des faits qu'il est indispensable que vous connaissiez, c'est un devoir contracté envers la constitution et le Peuple, que je dois remplir; j'en aurai le courage.

Le rapprochement du passé auprès du présent est un des meilleurs moyens de conjecturer ce qui arrivera vraisemblablement pendant le reste de la campagne; et certes, il importe que la Nation soit bien pénétrée du véritable état actuel de l'Angleterre, puisque c'est cette connaissance qui nous conduira à adopter des mesures, dont l'heureux résultat puisse être le salut et même la prospérité de cette contrée.

Remontons à l'origine de la guerre, et sans examiner pour l'instant si les motifs de cette guerre ont été justes ou non, il me suffira, par rapport au point de vue sous lequel je l'envisage, de vous observer qu'on a prétendu qu'elle était entreprise à l'occasion de l'ouverture de l'Escaut, et pour remplir à l'égard des Hollandais la protection qu'ils avaient droit d'attendre de l'Angleterre, en qualité de leur alliée; mais avant et depuis cette déclaration de guerre, la Grande-Bretagne a fait profession de la neutralité la plus entiere, relativement au gouvernement intérieur de la France : on avoua qu'une Nation n'avait pas le droit de s'immiscer dans les dispositions intérieures du gouvernement d'une autre. Voilà où l'on en était par rapport à la France à la derniere session du parlement.

Mais à partir de cette époque jusqu'à la présente, il parut des déclarations contradictoires avec elles-mêmes et d'une absurdité inconcevable. Sur le continent, le maréchal de Cobourg reconnut, adopta même, du gré de son maître, la constitution de 1791.

Cette hypocrite reconnaissance se trouvant inutile pour les projets de trahison, peu de jours après il l'abandonna, toujours d'après la même autorité qui la lui avait fait adopter. Ainsi l'empereur, insensible à toute honte, incapable d'aucun sentiment d'honneur, n'avait d'autre vue, en publiant cette reconnaissance de la constitution de 1791, que de la faire servir à ses projets impudemment perfides.

De là l'orateur passe à la prise de Toulon et au recouvrement de cette place par les Français; il censure amérement la conduite du lord Hood, lâche imitateur de la ruse perfide et de la dissimulation impériale; il présente ensuite le tableau de la situation où la France s'est trouvée. Les Anglais occupaient Toulon; les malheureux et coupables habitans de la Vendée, insurgés, révoltés, de puissantes armées sur les frontieres de la France, des Anglais et des Espagnols en grand nombre entrés sur son territoire : eh bien! ajoute-t-il, si nous n'avons pu réussir alors à obtenir les succès décisifs qu'on nous avait promis, croyez-vous que nous devions nous flatter d'être plus heureux aujourd'hui ?

M. Fox insiste sur cette idée; il en conclut que la constitution actuelle des Français est indestructible, et que les vains efforts de la coalition viendront se briser et mourir contre elle comme les vagues de la mer en courroux contre un rocher qui les brave; il ajoute que, tandis que l'Angleterre s'épuise en opérations hostiles, sous prétexte de défendre la religion et de maintenir l'ordre social, le véritable but des ministres est de rallumer la guerre civile en France.

Passant ensuite à l'examen des traités faits par la Grande-Bretagne avec les autres puissances, il juge et prouve qu'en général on a manqué l'effet qu'on s'en était promis. L'avantage principal du traité avec le roi de Sardaigne, était de faire une diversion et de distraire ainsi une partie des forces françaises. Cette opération a tourné contre les coalisés : pour l'exécuter à peu près bien, il a fallu détacher des forces considérables des armées autrichiennes, uniquement destinées à protéger les Etats de S. M. Sarde. Les alliés en ont été affaiblis d'autant sur la frontiere la plus importante à garder, et frustrés totalement de l'objet qu'on s'était proposé.

On peut se dispenser de commenter la conduite du roi de Prusse, assez récente pour que l'impression n'en soit pas effacée; il le permettra néanmoins une seule observation bien juste, bien naturelle : c'est que, puisqu'il s'agissait d'une cause qu'on prétend être commune, l'empereur était dans l'obligation de payer sa part des dépenses extraordinaires occasionnées par ce traité. Mais quand il le voudrait, le peut-il, lui pour qui on négocie maintenant un emprunt à Londres, lui qui n'a pu trouver aucun crédit en Hollande ni dans les Pays-Bas même, qui forment pourtant son domaine ?

M. Fox conclut de tout cela, l'indispensable besoin de faire des ouvertures de paix. Les antagonistes de cette mesure de salut auraient mauvaise grâce à reproduire aujourd'hui les objections tirées de la situation flottante et mal affise du gouvernement Français; il est établi depuis deux ans; le tems l'a consolidé, ou a prouvé la bonté de son organisation; et ce même gouvernement, qui peut faire marcher les Français contre les Nations ennemies, aura sans doute assez d'action pour faire observer la paix avec elles, quand elles la voudront sincérement.

Le député de Westminster touche en passant la situation des affaires d'Amérique; il fait des vœux pour que la réponse que l'on prête au gouverneur du Canada ne soit pas authentique. Car le plus grand malheur qui pourrait arriver à la Grande-Bretagne serait de rompre avec les Etats-Unis; il désire que cette funeste surcharge d'ennemis ne survienne pas à sa Patrie, surtout dans la position présente.

Enfin, il recapitule les principaux points de son discours, et en tire diverses propositions assez semblables à celles qui ont été présentées dans la chambre haute.

M. Jenkinson tâche de les écarter par la question préalable : il accuse le préopinant d'erreur pour avoir dit que le principe de la guerre avait changé, et qu'on s'était entièrement écarté de son objet originaire; on n'a pas été déterminé seulement, ajoute-t-il, par l'infraction des traités que la Nation Française violait en ouvrant l'Escaut, et par la protection à donner aux Hollandais les alliés de la Grande-Bretagne. Quant à moi, j'avais encore d'autres objets en vue, lorsque j'ai voté la guerre, et je ne doute pas que plusieurs de mes collegues n'aient été également animés par des considérations de plus d'un genre. Je les avouerai mes motifs, je m'en fais honneur. Voici ma profession de foi politique. La guerre doit être faite surtout pour la sureté de l'Europe, pour opposer une digue au torrent dévastateur des principes français, et parce que ce gouvernement, hostile de sa nature, du moins tant qu'il restera tel qu'il est, ne pourrait se prêter à la paix. Quant à ce qu'on a dit sur, ou plutôt contre les traités, celui de Sardaigne me semble avoir rempli tout ce qu'on en attendait, d'effectuer une diversion puissante en faveur des alliés. Le subside demandé par la Prusse ne m'a pas étonné autant que beaucoup de membres; c'est au contraire leur étonnement qui m'étonne; la Prusse est une puissance factice, que son trésor amassé par le pere du grand Frédéric et par lui-même, soutient seul, au moyen des armées qu'il la met en état d'entretenir. Sa chute, ou du moins sa descente au rang des puissances du second ordre est inévitable, si cet appui vient à lui manquer. Je ne serais pas surpris que cette guerre consumât toutes ses épargnes. Elle diffère à telle point de toutes celles qu'elle a soutenues jusqu'à ce jour, qu'il est aisé de concevoir, pour peu qu'on y réfléchisse, comment la Prusse a pu être réduite à demander un subside.

L'orateur porte ensuite ses regards sur les événemens de la campagne, et loin de voir matiere à désespérer, il prétend qu'on peut encore s'en promettre une heureuse issue : il termine en ajoutant qu'il est absurde de circonscrire le gouvernement exécutif dans le cercle étroit d'une opinion particuliere, quand les circonstances résultantes des divers événemens font dans une fluctuation perpétuelle.

M. Sheridan se leve. Il a attendu long tems pour voir si un des ministres du roi prendrait la parole pour avouer et défendre les propositions qui viennent d'être avancées; mais tous gardent le silence, et il paraît que, *bouche close* est l'ordre du jour. Il ignore si le préopinant a émis ou non les sentimens et les opinions des ministres : il a du moins parlé avec le ton d'un ministre. S'ils accedent à ce qui a été dit, ils doivent convenir que jamais leur opinion n'a été mise en avant d'une maniere aussi décidée.

Ici M. Sheridan s'attache à répondre à ce qui a été avancé par M. Jenkinson, qu'il n'y avait aucune sureté à attendre d'une paix contractée avec le gouvernement actuel de France. Il taille ensuite le préopinant, qui a proposé le moyen de détruire le pouvoir des Jacobins, et a positivement déclaré que la prise de Paris couronnerait les efforts des Anglais. M. Sheridan remarque qu'un nombre des moyens de succès qu'il a indiqués, il a compté les alliés; mais qu'il avait mal-adroitement dépeint la Prusse comme une puissance factice, artificielle, dont l'existence repose uniquement sur un trésor, et qu'il en a conclu que c'est au trésor de la Grande-Bretagne à la soutenir. Il laisse à la chambre à juger s'il était possible de donner une idée plus précise des efforts qu'on a à attendre d'un tel allié. Il demande alors pourquoi les troupes de cet allié ne sont point encore à leur destination ? Il n'est aucun doute que depuis long-tems l'argent de l'Angleterre soit arrivé

* *

à Berlin : on ne peut excuser le retard de ces troupes qui devraient être dans leur station, d'autant qu'elles sont déjà en campagne. Ce retard peut occasionner des désastres pareils à ceux qui viennent d'arriver dernièrement en Flandre.

M. Sheridan rappelle que le préopinant a regardé la prise de Landrecies comme un objet d'une haute importance ; pour lui, il ne partage point cet avis : il remarque que cette prise ne fert en aucune sorte au but proposé. Depuis, on n'est pas d'un pouce plus près de Paris qu'auparavant ; on n'a fait que grignoter l'écorce de cette contrée, dans laquelle on avait annoncé qu'on entrerait en dépit de toute opposition. Peut-être, continue-t-il, l'honorable membre a reçu tout ce qu'il vient d'exposer comme une connaissance héréditaire ; peut-être la sagesse d'un conseiller-privé coule-t-elle dans son sang. On se rappelle que le même langage fut tenu lors de la guerre d'Amérique. Il fut dit alors : " Cédez-vous aux rebelles ? Si vous le faites, l'esprit de révolte va s'insinuer du dehors dans l'intérieur ; l'Irlande sera perdue ; la couronne ne sera pas en sureté. " Si les ministres avouent le but dont il vient d'être question, il faut convenir qu'ils n'ont pas marché d'un pas ferme pour l'atteindre. L'expédition des Indes orientales est pour eux une déviation : chaque homme, chaque guinée employée à ce dessein, est une perte pour le grand objet dont on nous dit que dépendent la paix, le bonheur, la religion et tout bon gouvernement parmi les hommes.

M. Sheridan vient à ce qui concerne l'empereur et l'emprunt qu'il a tenté, et il insiste sur ce qu'il faudra aussi lui donner un subside, lorsqu'il ne pourra plus lever d'impôts. Il faut observer que l'impératrice de Russie a fait un traité solennel, dans lequel elle s'engage à ne poser les armes que du consentement de ses alliés ; mais jusqu'à présent, elle a malheureusement oublié de le leur demander pour les prendre ; de sorte que de tous les alliés de l'Angleterre, l'un n'a rien fait, les autres ont fait tout ce qu'il était en leur pouvoir de faire, et le fardeau de la guerre doit à l'avenir peser tout entier sur elle.

La situation intérieure de l'Angleterre fixe ensuite les regards de M. Sheridan. On cherche à répandre les plus vives alarmes par des bruits de complots et de conspirations, qui n'existent que dans la seule imagination des ministres. Il a ouï dire que le comité secret se préparait à faire un second rapport composé de matériaux tous différens de ceux qui ont formé le premier, pour tâcher d'obtenir quelque crédit ; il croit que le but qu'on se propose est d'égarer le Peuple, de travailler ses passions, de sorte qu'il soit réputé dangereux pour un jury, d'acquitter ceux qui sont exposés aux fougueux des ministres. M. Sheridan, à cette occasion, fait part à la chambre d'une anecdote qui le concerne personnellement : un certain alderman de Londres a dit à un autre alderman, qu'il était à sa connaissance qu'un membre de cette chambre (nommé M. Sheridan) serait envoyé à la tour en moins de six semaines, après que l'acte *d'habeas corpus* serait suspendu. Nommer cet alderman serait irrégulier ; mais s'il était présent, il serait reconnu à sa chaîne d'or. Heureusement que les lois d'Angleterre ne sont point encore assimilées à celles d'Ecosse. Si elles l'étaient ou si seulement celle du *leasing making* était en vigueur, avec l'affluence du procureur-général, le premier magistrat de la cité de Londres pourrait être transporté à Botany-Bay. M. Sheridan demande si les personnes nouvellement arrêtées, doivent espérer d'être franchement et loyalement mises en jugement, ou si l'on continuera d'enflammer l'esprit public par des papiers, et si la fourberie sera toujours employée pour prévenir le cours de la justice. Il vote donc pour la motion de son honorable ami, et pense que la fin de la guerre peut seule faire cesser les fermentations et les désordres qui viennent de paraître dans cette contrée, et substituer à leur place l'harmonie et la tranquillité.

Le lord maire dit que la conversation qui a eu lieu entre lui et un digne Alderman, a été mal saisie et mal rendue par le préopinant. Il a reçu une lettre de MM. Wallis et Troward, deux solliciteurs, qui le préviennent qu'ils ont reçu l'ordre de procéder par devant lui, à l'occasion d'un libelle, sur M. S****. C'est tout ce qu'il croit devoir dire dans ce moment.

M. Pitt prend la parole :

Il n'est pas nécessaire pour lui de s'étendre beaucoup sur un objet qui, de l'aveu même de celui qui l'a produit, ne contient rien de neuf. Mais cependant le membre qui a parlé le dernier, a présenté en finissant, sous un air de nouveauté, des idées qui ne tiennent point à la question actuelle. Il a lié l'état de troubles intérieurs où se trouve l'Angleterre, avec la guerre actuelle, et a annoncé que la fin de la guerre éteindrait tous ces complots qui n'existent que dans la seule imagination des ministres.

Ces invectives n'ont rien de neuf, et sont de peu d'importance, lorsqu'elles viennent de la part du membre qui les a proférées. Il a entrepris de contredire le rapport du comité de cette chambre. Ce comité est composé de vingt-un membres dont on peut, sans aucune insulte, comparer la moralité à celle des membres assis au côté d'où part l'accusation.

Ici Pitt est appelé à l'ordre.

L'orateur dit qu'on doit s'interdire toute observation sur les personnes.

M. Sheridan et M. Fox répondent successivement à M. Pitt.

La chambre se divise.

Il y a pour la motion préalable 208 voix ; pour la motion de M. Fox 55 voix : majorité, 153.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'Elie Lacoste.

SUITE A LA SÉANCE DU 6 MESSIDOR.

Bulletin des blessures du brave Geffroy, serrurier, du 5 messidor, l'an 2e de la république une et indivisible.

Les cicatrices des plaies continuant à faire de grands progrès, et tous les symptômes étant favorables, il y a tout espoir que nous donnerons notre dernier bulletin nonidi prochain.

Signés, RUFIN, LEGRAS, *officiers de santé de la Section Lepelletier.*

Bordas, au nom du Comité de liquidation. Les citoyens Pipelet, père et fils, le premier usufruitier et le second propriétaire de la nue propriété de la terre de Leully, reclament le remboursement d'une rente foncière de 5 muids de froment, mesure de Soissons, à eux due et affectée spécialement sur la ferme de Tinselve, paroisse dudit Leully, dépendante de la ci-devant abbaye des Prémontrés.

Voici le décret :

La Convention nationale, vu l'article XVII de la loi du 25 août 1792, qui n'excepte de la suppression sans indemnité que les rentes purement foncières, dues à des particuliers non seigneurs ni possesseurs de fiefs, considérant que lesdits Pipelets ne sont pas dans le cas de l'exception, décrète qu'il n'y a pas lieu à liquidation.

Le décret ne sera pas imprimé, il sera inséré au Bulletin.

Ce décret est adopté.

Bordas. Sophie Leplumé, veuve de Nicolas-Félix Jean, demande le remboursement d'une redevance de 12 mines ou 6 septiers d'avoine, mesure de Chaumont, due par les ci-devant abbé et religieux de Saint-Germer de Fly, et à prendre sur la ferme du Coudray, dépendante de ladite abbaye.

Voici le décret.

La Convention nationale, considérant que cette créance est de la nature de celles supprimées, sans indemnités, par les lois du 25 août 1792 et 17 juillet 1793, décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le décret ne sera pas imprimé, il sera inséré au Bulletin.

Ce décret est adopté.

Bordas. Les citoyen et citoyenne Lecomte demandent une indemnité de 3189 liv. 5 sous, à cause de leur dépossession de deux baraques, rue d'Enfer, qui avaient été concédées à leurs auteurs en 1751.

Voici le décret.

La Convention nationale, considérant que dans le brévet accordé à François Lecomte et Charlotte Seline sa femme, père et mere des réclamans, pour jouir desdites baraques en survivance l'un de l'autre, il est dit, à condition de rendre place nette à la premiere réquisition qui leur en serait faite, et sans pouvoir prétendre aucun dédommagement ; considérant en outre que ces jouissances viageres ont eu leur cours et ont fini au décès dudit Lecomte et de sa femme, que les réclamans n'y avaient aucun droit, décrete qu'il n'y a pas lieu à indemnité.

Le décret ne sera pas imprimé, il sera inséré au Bulletin.

Ce décret est adopté.

Bordas. Les citoyens Anbé et Caveiller demandent une indemnité à laquelle ils prétendent avoir droit, pour raison de non jouissance d'un droit de péage sur le pont de Meulan, qui leur avait été accordé pour le terme de 50 années, à la charge par eux de faire à leurs frais les réparations au grand et au petit pont de Meulan, et dont ils avaient encore 17 ans à jouir lors de la suppression de ce droit.

Voici le décret :

La Convention nationale considérant que les droits de péage ont été supprimés, sans indemnités, et qu'en outre le résultat du compte des réclamans présente, toutes dépenses payées, un excédent à leur profit de 46,986 liv., décrete qu'il n'y a pas lieu à indemnité, et que les entrepreneurs seront tenus de remettre lesdits ponts au même état de réparation où ils ont été constatés être par le procès-verbal de réception des ouvrages.

Le décret ne sera pas imprimé, il sera inséré au Bulletin.

Ce décret est adopté.

Le même membre fait adopter le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de liquidation, qui lui a rendu compte des opérations du directeur général de la liquidation, décrete :

Art. 1er. En conformité des précédens décrets sur la liquidation de la dette publique, et notamment de celui du 24 août dernier (vieux style), sur la formation du grand livre de la dette publique et sur les fonds destinés à son acquit pour les sommes remboursables au terme de la même loi, il sera payé, par le moyen de l'inscription, aux parties comprises en l'état, la somme de 300,738 l. 12 s. 7 d. à l'effet de quoi les certificats de propriétés seront expédiés par le directeur général de la liquidation auxdits créanciers, en par eux satisfaisant à toutes les formalités prescrites.

II. Charles-Genisson Lecomte et Marie-Magdeleine Noël, sa femme, resteront compris audit état pour la somme principale de 60,000 liv., spécialement affectée au douaire de ladite femme Lecomte, et pour les intérêts, à compter du 1er. vendémiaire, à cinq pour cent, sans retenue, ainsi qu'ils sont portés par le contrat de vente de leur maison à la compagnie des gardes de la prévôté de l'hôtel ; à la charge de l'opposition qui sera formée au nom de la République par les commissaires de la trésorerie nationale, entre leurs mains, pour tenir jusqu'au rapport des lettres de ratification qui seront par eux prises près le tribunal du district de Versailles, conformément à l'article III du décret du 10 septembre 1791 (vieux style), et en, par lesdits citoyens et citoyenne Lecomte, déclarant qu'ils ne retiennent directement ni indirectement aucuns titres relatifs, tant à ladite créance qu'à la propriété et administration de ladite maison nationale, en se conformant en outre aux autres lois de la République.

L'état ne sera pas imprimé.

Le citoyen Hubert Fourey-Degardin, mécanicien, après s'être occupé sans relâche à chercher les moyens que son art lui a suggérés pour faire triompher les armes de la République, trois objets ont fixé son attention : le premier est un fusil simple dans sa batterie, puisqu'il a 25 pieces de moins qu'un fusil ordinaire, on en fera facilement deux contre un ; le second objet est un moyen aussi simple que facile pour quadrupler l'effet des armes à feu, sans qu'il en coûte plus de poudre ni de danger que pour la charge ordinaire ; le troisieme objet est de donner à un général la possibilité de faire passer les ordres sans intermédiaire aux officiers généraux de son armée.

Le citoyen Phelippes, juge, faisant fonction d'accusateur près le tribunal criminel du département de la Loire inférieure, séant à Nantes, adresse la liste des individus condamnés à mort et à la déportation par ce tribunal, depuis les troubles qui affligent ce département ; leur nombre se monte à plus de 300.

Les officiers municipaux de Marseille annoncent que le patriotisme des citoyens de cette Commune est tel, que c'est à qui paiera le premier ses impositions, et que les à-comptes sur 1793, reçus par le percepteur depuis le 8 floréal jusqu'au 9 prairial, font déjà mis à même de compter à l'administration de district la somme de 459,580 livres.

La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, envoie copie des procès-verbaux d'exécution des jugemens rendus par le tribunal militaire du premier arrondissement de l'armée des Pyrénées orientales, contre les nommés Serede et Boixo, condamnés à la peine de mort pour fait d'émigration.

Le président du district de Meaux, département de Seine et Marne, adresse à la Convention nationale un extrait du procès-verbal de l'administration de ce district, du 28 floréal, dans lequel il est fait mention de deux traits de désintéressement du citoyen Coquillon, cultivateur à Duissy.

" Requis, d'après la loi du 18 germinal, de fournir un cheval, ce citoyen prend le meilleur de son écurie, et le conduit au chef-lieu du canton. En route, il rencontre un autre cultivateur, qui lui propose de lui céder ce beau cheval, moyennant 1,500 liv., et s'engage de lui en fournir un autre à sa place.

" Non, répond Coquillon, mon cheval est bon, la République en profitera. "

" Requis, d'après l'arrêté du Comité de salut public du 9 floréal, de fournir un cheval pour les charrois à Avesne, Coquillon conduit au lieu du dépôt une belle jument. L'expert vétérinaire la reconnaît pouliniere et précieuse pour la propagation. Coquillon fait un second sacrifice, il laisse la jument. "

Mention honorable.

Une députation de la société populaire de Versailles vient demander une modification à la loi qui accorde des secours aux citoyens qui étaient attachés à la maison du tyran. D'après cette loi, plusieurs citoyens ne peuvent avoir part aux secours que la Convention a eu l'intention d'accorder. Les pétitionnaires soumettent leurs observations à la Convention, qui les renvoie au Comité de liquidation.

Les citoyens aveugles aspirant à l'hospice des Quinze-Vingts, se présentent à la barre : ils demandent d'être admis à l'hospice, ou bien de recevoir le traitement de ceux qui y sont reçus.

Cette pétition est renvoyée au Comité des secours.

Michaud, au nom du Comité de législation. Citoyens, il a existé dans la Commune d'Argenton un projet d'empêcher le recrutement décrété par la Convention nationale le 24 février ; on feignit contracter aux jeunes gens, et par ferment et par souscription, sur une liste, l'engagement de ne point porter les armes pour la Patrie ; on combattait leur zele déjà trop attiédi par des propos liberticides, par le tableau exagéré des victimes immolées par la guerre, et par la perspective d'une contre-révolution prochaine.

Ces atrocités furent dénoncées au juge de paix de la Commune d'Argenton, le 5 mars 1793, vieux style.

Il résulte des informations faites par ce juge de paix, les 6 et 9 mars, que les auteurs de ces mouvemens ont été dévoilés.

Les nommés Jacques Marchand, praticien, et neveu d'un prêtre réfractaire, ancien curé de la Commune d'Argenton ; Jean-Baptiste Lesueur, volontaire, ayant quitté les drapeaux du 1er bataillon de l'Indre à cette époque, sur un simple billet de convalescence ; Delaigues et Crochereau, fils d'un entrepreneur, paraissent avoir été les principaux auteurs.

Jacques Marchand a proposé à cinq citoyens, qui déposent uniformément de ce fait, de s'inscrire sur une liste des traîtres qui s'opposaient au recrutement. Il disait à l'un d'eux, *que je on voulait le croire, les patriotes auraient chaud.*

Jean-Baptiste Lesueur disait à ceux dont il voulait ébranler la fidélité envers la Patrie, qu'il ne voulait pas rejoindre le 1er bataillon de l'Indre, qu'il en était revenu couvert de gale et de poux ; qu'avant le mois de mars il y aurait plus de quatre cents mille Français de tués ; qu'il n'y avait plus de roi, plus de chef, plus de constitution, et qu'il ne voulait pas soutenir ce que faisait la Convention.

Crochereau fils agissait auprès des jeunes gens dans le sens des deux premiers coupables ; il quêtait des inscriptions sur la liste des rebelles à la loi.

Delaigues recevait chez lui les inscriptions de ceux que les complices engageaient à se refuser au recrutement. Ce même Delaigues a pris une part active dans le complot ; son domestique était l'agent dont il se servait pour acquérir des partisans. Tous ceux qu'on excitait à la révolte, ou leur indiquait Delaigues comme devant recevoir leurs fermens et leurs signatures. Un témoin paraît indiquer même qu'il avait une somme de 10,000 livres à distribuer aux malheureuses victimes de sa séduction. Ce fait, on s'accroit encore, par la déposition indirecte d'un autre témoin, qui accuse Delaigues d'avoir dit qu'il fallait tous tenir bon pour ne pas partir, qu'il était sûr de dix paroissiens qui en feraient autant, qu'il avait 10,000 livres à leur partager pour les divertir, s'il réussissait dans son projet ; qu'il espérait que nos volontaires allaient tous être égorgés, et que les ennemis ne ménageraient que les troupes de ligne.

Le juge de paix lança des mandats d'arrêt contre Marchand et Lesueur.

Charles Badou, à qui le juge de paix renvoya cette affaire, comme tenant fonction de directeur du juré, interrogea les deux prévenus.

Le 16 mars, le commissaire national requit un surfis à l'instruction et au jugement, et s'opposa à toutes procédures ultérieures ; il motiva son réquisitoire sur le décret du 10 mars, par lequel la Convention nationale créait un tribunal extraordinaire qui devait connaître de tous les délits contre-révolutionnaires ; sur la nécessité de consulter dans ce cas la Convention nationale, dont le décret n'était pas encore parvenu officiellement, pour savoir si les prévenus seraient jugés dans la forme ordinaire ou par le tribunal révolutionnaire.

Le directeur du juré exposa au tribunal assemblé que le commissaire national n'avait voulu donner d'autres conclusions qu'un réquisitoire, par lequel il s'en référe et en écrit à la Convention nationale, pour être instruit si les prévenus seraient jugés par la loi révolutionnaire créée le 10 mars.

Le directeur du juré déclara qu'il n'était pas de cet avis, qu'il n'estimait pas que les nommés Lesueur et Marchand, supposé qu'ils eussent tenu les propos à eux imputés, et que Jean Marchand eût colporté la liste en question, eussent agi méchamment et à dessein, et qu'il ne trouvait pas le délit à eux imputé de nature à mériter peine afflictive.

Le tribunal, trop attaché à des formes de peu de conséquence, adopta l'avis du directeur du juré. Il ordonna la relaxation des prévenus, et motiva son jugement sur plusieurs considérations, qui, aux yeux du citoyen révolutionnaire, ne sont pas d'un grand poids, entre autres, sur ce que le porteur du mandat d'arrêt avait omis de prendre du geolier une reconnaissance de la remise des prévenus en la maison d'arrêt, et de la faire signer par le directeur du juré, et sur ce que les délits n'étaient classés, ni dans la loi de police municipale et correctionnelle, ni dans le code pénal.

Ce jugement vous fut dénoncé, citoyens collègues, Charles Badou, directeur du juré, fut mandé à votre barre, le 6 avril suivant, et par le même décret, vous ordonnâtes que les prévenus seraient mis en arrestation.

L'affaire est demeurée dans l'indécision pendant neuf mois. Le 22 nivôse, sur la pétition du citoyen Badou, vous m'avez envoyé, pour vérifier les faits qui ont donné lieu au mandat à la barre contre Badou, et statuer provisoirement, sauf à vous en rendre compte.

Vous venez, citoyens collègues, d'entendre l'exact récit de ces faits ; voici maintenant les considérations que je vous présente pour arriver à une décision définitive, fondée sur la justice que l'on doit aux hommes et sur la prudence du législateur, qui dirige toutes les actions vers l'utilité publique.

Les manœuvres que je vous ai retracées n'ont point empêché le recrutement ; il s'est exécuté avec facilité ; il n'a éprouvé aucun obstacle ; à l'instant où le tribunal s'informait contre les coupables, les jeunes gens s'empressaient de montrer la plus entière soumission à la loi ; ceux même qui s'étaient laissé aller à un égarement passager, manifestaient le désir de le faire oublier en versant leur sang pour la cause de la liberté ; le tribunal était ému par ces exemples de repentir, par les dispositions favorables que manifestait la jeunesse ; il était effrayé des actes nombreux de sévérité qu'il eût fallu exercer, si l'on eût recherché tous ceux qui avaient méconnu un instant la voix de la Patrie. Le directeur du juré, dans cette occasion, n'a personnellement aucun reproche à se faire, qui ne soit commun à tous ses collègues ; il n'a point prononcé de lui-même la relaxation des prévenus ; le jugement a été rendu par le tribunal entier.

La loi n'établissant aucune peine contre les juges en pareil cas, j'aurais pu prononcer leur destitution, ou plutôt leur suspension provisoire. Chargé par vous d'organiser le gouvernement révolutionnaire dans le département de l'Indre, j'ai consulté l'opinion du Peuple sur le caractere des juges du tribunal du district d'Argenton ; elle a été unanime en leur faveur ; ils jouissent, auprès de leurs concitoyens, de l'estime que l'on doit aux vertus morales et civiques, et de la confiance que l'on accorde à des talens distingués : cette confiance est générale dans tout le département, et le citoyen Badou la partage.

La société populaire d'Argenton met le plus vif intérêt à cette affaire, elle m'a exprimé plusieurs fois de vive voix et par écrit son vœu en leur faveur ; ce vœu ne vous paraîtra pas suspect, si vous vous rappelez, citoyens collègues, que cette société populaire vous a exprimé plusieurs fois son adhésion la plus entière à vos décrets les plus révolutionnaires, et que souvent cette salle a retenti des applaudissemens que vous avez donnés à l'énergie et à la pureté de ses principes.

L'intérêt public me commande de vous observer encore qu'il serait impossible de réorganiser le tribunal d'Argenton ; les hommes capables y sont rares, et l'on ne sert pas la Patrie en désorganisant les autorités constituées dans un gouvernement révolutionnaire, où l'action des lois doit être prompte et où les intrigans, qui sont les plus dangereux fléaux de la société, font tous leurs efforts pour s'emparer des places.

Mais, citoyens collègues, je dois vous dire aussi que je pense que la vengeance nationale doit s'appesantir sur les principaux auteurs des mouvemens contre-révolutionnaires qui se sont manifestés à Argenton. La justice accompagne toujours la vertu que vous avez mise à l'ordre du jour, et la justice ne pardonne pas aux véritables criminels.

L'époque du recrutement des 300 mille hommes a été une des plus dangereuses crises de la révolution, la liberté en est sortie victorieuse ; il faut consolider son triomphe par la destruction de tous les foyers qui ont voulu la détruire. La Convention nationale ne pourrait, sans crime, leur pardonner.

Voici en conséquence le projet de décret que je vous propose :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de celui de ses membres qu'elle avait chargé de prendre des renseignemens sur les faits qui lui avaient été dénoncés contre le citoyen Badou, directeur du juré à Argenton, décrete :

Art. Ier. La Convention nationale improuve la conduite dudit Badou, dont néanmoins les arrêts sont levés.

II. Le jugement rendu par le tribunal du district d'Argenton, le 16 mars 1793 (vieux style), qui met en liberté les citoyens Jacques Marchand et Jean-Baptiste Lesueur, prévenus d'être auteurs de complots tendans à empêcher le recrutement des 300 mille hommes, dans la Commune d'Argenton, est cassé et annulé.

III. Lesdits Jacques Marchand et Jean-Baptiste Lesueur, ainsi que les nommés Crochereau, fils, et Delaigues, prévenus d'avoir participé aux mêmes mouvemens, seront traduits au tribunal révolutionnaire,

IV. Le présent décret ne sera pas imprimé ; il sera envoyé en manuscrit à tous les tribunaux du département de l'Indre.

Ce décret est adopté.

Bordas, au nom du Comité de liquidation. Citoyens, l'article XLII de la loi du 7 pluviôse soumit la section de la direction générale, chargée de la liquidation des offices militaires de finance, fonds d'avance et cautionnemens, à terminer les opérations qui lui étaient confiées, au 30 fructidor prochain.

Ces opérations, sous le seul rapport des résultats pécuniaires, étaient de la plus haute importance.

Il n'est pas indifférent de vous rappeler que les fonds d'avance et cautionnemens, tant des anciennes compagnies de finance, que de leurs employés, s'élevaient à plus de 172,000,000 ; la finance des offices comptables à plus de 118,000,000, et les brevets de retenue et offices militaires à plus de 30,000,000 (1) ; et à cet égard, je prends l'engagement, si la Convention le juge utile, de lui présenter sous un mois l'état exact des noms des créanciers liquidés par cette section, du montant des sommes, dont ils ont été déclarés créanciers de la Nation, et finalement de la date des décrets qui ont liquidé les droits de chacun de ces créanciers.

Citoyens, les travaux de cette section avaient été long-tems entravés à raison de la comptabilité de ceux auxquels leurs charges donnaient un maniement de deniers publics.

Avant la loi du 24 août 1793 (vieux style), ces comptables ne pouvaient être admis à la liquidation qu'après avoir justifié qu'ils étaient entièrement libérés envers l'État. Cette preuve était nécessairement longue, soit parce qu'ils étaient chargés de terminer des exercices que les circonstances rendaient pénibles, soit même parce qu'il n'y avait encore à leur égard, aucun mode de comptabilité établi.

Ce n'est que la loi du 24 août qui a fait disparaître ces obstacles, en permettant de liquider les comptables, sans avoir égard au terme de leur comptabilité ; enforte que, je dois le dire, ce n'est que depuis cette époque que la section des offices de finance a pu déployer toute son activité : aussi l'a-t-elle fait avec un zele et une énergie recommandables.

Les rapports se sont succédés rapidement ; de nombreux états de liquidation pour cette partie ont été adressés à la tréforerie nationale..... Les difficultés qui pouvaient quelquefois arrêter sa marche, ont été présentées dans des mémoires, et promptement levées par vos Comités. En un mot, la loi donnait jusqu'au 30 fructidor pour terminer ces opérations ; et aujourd'hui, trois mois avant le terme fixé, je viens vous présenter le décret qui comprend tout ce qui reste à liquider dans cette partie.

Je vous annonce aujourd'hui, Citoyens, que dans un mois tout sera entièrement fini pour cette section qui vous offrira des sujets que la République pourra utilement employer. Ce terme devancé de leurs travaux est une preuve non équivoque du civisme des commis dans cette section ; car celui-là est véritablement patriote qui, au poste qui lui est assigné, seconde de tout son pouvoir les mesures qu'indique le salut de l'État, et qui, dans les affaires publique, met cette suite et ce zele, que, sous le despotisme, on ne pouvait attendre que de l'intérêt personnel.

Enfin, Citoyens, votre Comité a examiné les pieces et rapports qui lui ont été présentés par le directeur général de la liquidation sur les droits de ces derniers créanciers en matieres de finances et militaires ; et il a vu, d'un côté, que le nombre des créanciers compris dans l'état, est porté à quarante-neuf ; il a reconnu, de l'autre, que les sommes dues, d'après la loi, à ces différens créanciers, s'élevent en total à celle de 3,503,646 liv. 8 sous 10 den., savoir :

Quinze charges de finance.	668,666 l. 18 f. 10 d.
Vingt-trois administrateurs ou employés des étapes....	2,511,800
Onze officiers militaires...	323,180
Total.....	3,503,646. 18 f. 10 d.

Voici le décret que je suis chargé de vous présenter :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de liquidation, qui a rendu compte des opérations du directeur général de la liquidation, dont l'état suit :

Décrete que, conformément aux dits résultats, les parties comprises audit état seront inscrites au grand livre, dans la forme prescrite par la loi du 24 août dernier, vieux style, et jusqu'à concurrence de la somme de 3,503,646 liv. 18 sous 10 den., à l'effet de quoi, les certificats de propriété seront expédiés par le directeur général de la liquidation, aux parties prenantes, en, par elles, satisfaisant aux formalités prescrites par les précédens décrets.

L'état ne sera pas imprimé.

Ce décret est adopté.

Elie Lacoste fait adopter le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de fureté générale, décrete que les citoyens Lanthonnet, receveur ; Dessaulx, instituteur national ; Henriot, Valleron et Gillon, adminis-

(1) La Nation ne fera cependant pas grévée de la totalité de ces sommes. Les déchéances, pour cette seule section, s'éleveront à près de 30 millions, et j'aime à prévenir la Convention que sur cette matiere nous n'aurons plus que des décrets de déchéance à lui proposer.

teur du district de Bar-sur-Ornin ; Henriot, agent national près le même district, et Petard, greffier, du tribunal, tous habitans de la Commune de Bar-sur-Ornin, seront mis sur le champ en liberté.

Monnot propose, et la Convention adopte le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité des finances, décrete que l'offrande patriotique de 500 livres adressée le jour d'hier à la Convention par deux citoyens de Nice qui ont gardé l'anonyme, est renvoyée au Comité de salut public, pour statuer sur la destination de cette somme de la maniere qu'il trouvera la plus convenable.

La société populaire de Valence écrit à la Convention nationale qu'en organisant comme elle l'a fait toutes les vertus, elle a porté l'enthousiasme dans le cœur des vrais amis de la Patrie, et le désespoir et la honte dans l'ame des ennemis de la République.

Elle lui envoie l'extrait de la séance du 20 floréal, où se trouve une dénonciation faite contre un sociétaire, qui, après avoir reçu de son pere toute la fortune dont il jouissait, le traite avec une dureté et un mépris révoltant, et porte l'oubli des plus doux sentimens de la nature, jusqu'à laisser manquer du nécessaire à cet infortuné vieillard, qu'il condamne même aux travaux les plus pénibles.

Cette société a arrêté à l'unanimité que ce membre impur seroit à l'instant expulsé de son sein; que le comité de surveillance de l'exécution des lois demeure chargé de poursuivre pardevant le tribunal qu'il appartiendra, la punition du genre de parricide dont ce fils ingrat s'est rendu coupable, et de faire prononcer, s'il y a lieu, la nullité de la donation faite par le pere; que les commissaires de la société se rendront à l'instant auprès de cet infortuné pere, pour lui déclarer que la société, en le prenant sous sa protection, et en lui offrant tous les secours dont il a besoin, ne fait que remplir un devoir bien cher à son cœur, celui d'honorer la vieillesse, et de la venger des outrages de la nature.

Le premier article de cet arrêté a reçu à l'instant son exécution. Le président a dit à ce fils ingrat : » Va, malheureux ! la société te rejette de son sein, ainsi que la mer vomit les matieres impures qu'elle recele. » Quatre censeurs, après s'être fait remettre sa carte d'entrée, l'ont conduit hors de la salle, au milieu des applaudissemens les plus prolongés.

Cette société termine son Adresse par engager la Convention à continuer ses glorieux travaux, et à rester à son poste.

La Convention applaudit vivement à la conduite de la société populaire de Valence, et en décrete la mention honorable.

Bezard fait rendre le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation sur une lettre de l'agent national du district près le département de Paris, dans laquelle il expose qu'il est urgent de faciliter à nombre de citoyens qui ont des papiers en dépôt chez les notaires condamnés, ou qui ont besoin d'expéditions d'actes reçus par les notaires, les moyens de satisfaire à la loi du 21 frimaire, avant le 13 de ce mois, décrete,

Art. Ier. Les dispositions des articles XVII et XVIII du titre IV de la loi dudit jour 21 frimaire, sont communes à tous notaires ou dépositaires de titres et papiers, détenus ou condamnés.

II. Les expéditions ou copies collationnées d'actes reçus par ces notaires détenus ou condamnés, ou de pieces déposées en leurs études, seront délivrées par le premier notaire requis.

Il sera responsable des dommages qu'il occasionnerait aux propriétaires par sa négligence ou son refus.

III. Le présent décret sera inséré demain au Bulletin de correspondance.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 7 MESSIDOR.

Colombel fait adopter le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics sur la pétition de Marie Floquet, veuve du citoyen Hubert-Joseph Dorigny, capitaine au 14e régiment des chasseurs de nouvelle création, mort au champ de l'honneur dans les Pyrénées orientales, le 17 germinal dernier, décrete :

Art. Ier. La trésorerie nationale mettra à la disposition du conseil d'administration du 14e régiment des chasseurs à cheval à l'armée des Pyrénées orientales, la somme de 600 liv., pour être remise, à titre de secours provisoire, à Marie Floquet, veuve du citoyen Hubert-Joseph Dorigny, capitaine audit régiment.

II. Les pieces du pétitionnaire seront envoyées au Comité de liquidation, qui demeure chargé de régler la pension qui lui est due.

Ce décret est adopté.

Le citoyen Garrud, caporal-fourrier au 2e bataillon du Loiret, admis à la barre. Législateurs, lorsque la Patrie est en danger, c'est la trahir que de ne pas la défendre ; voler aux frontieres lorsqu'elles sont attaquées par les esclaves, c'est le devoir des hommes libres ; verser une partie de son sang pour sa Patrie, ce n'est payer qu'une partie de sa dette ; quitter sa femme, ses enfans pour combattre la tyrannie, c'est les sauver de la rage des vils despotes. Oui, Législateurs, je m'enorgueillis d'avoir perdu l'usage d'une jambe en servant mon pays ; et si je m'applaudis d'avoir conservé l'autre et mon corps, c'est pour servir de rempart à la représentation nationale, si les satellites des tyrans osaient y porter atteinte. Mon bien, c'est mon patriotisme ; ma femme, mes enfans, je les recommande à la bienfaisance nationale ; et moi, je me charge de leur apprendre à aimer la Patrie, et à détester les rois. *Vive la République ! vive la Montagne qui l'enfanta !* (Vifs applaudissemens.)

Thureau. Je convertis en motion la pétition du citoyen Garrud, et je demande que la Convention nationale accorde à ce citoyen, pere de famille, qui a perdu l'usage d'une jambe au service de la République, un secours provisoire de 400 livres, non imputable sur les indemnités et pensions qu'il a droit de prétendre, et payable par la trésorerie nationale à la présentation du présent décret, et que sa pétition soit renvoyée en outre au Comité de liquidation, pour fixer sans délai sa pension.

Ces propositions sont adoptées.

Lacombe propose, et la Convention adopte les deux décrets suivans :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de liquidation, sur la réclamation du citoyen Mirbeck, décrete qu'elle passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'aucunes lois ni réglemens n'astreignent les ci-devant avocats au conseil à la tenue de registre, sans néanmoins déroger aux autres clauses et conditions contenues dans le décret du 19 pluviôse, de l'exécution desquelles le directeur général de la liquidation demeure chargé sur sa responsabilité.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de liquidation et de législation réunis, sur la demande en liquidation du citoyen Dufour ; considérant que le jugement du tribunal du district de Rocroy, du 12 août 1793, par lui invoqué, se trouve susceptible d'être attaqué par les voies de droit, décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent, et renvoie ledit jugement à l'agent du trésor public pour qu'il en poursuive la cassation.

Berlier fait un rapport à la suite duquel le décret suivant est rendu :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, sur un référé du ci-devant ministre de la justice, décrete :

Art. Ier. En toutes contestations de la compétence des tribunaux de famille où il aura été ordonné quelques ventes ou licitations de fonds indivis avec des mineurs, il y sera procédé ainsi qu'il suit :

II. Le tribunal de famille indiquera un notaire public pour recevoir les encheres et rédiger l'acte de délivrance.

III. Le même tribunal nommera l'un ou plusieurs de ses membres pour y assister.

IV. La délivrance sera précédée des affiches et publications prescrites pour les ventes judiciaires, et elle sera prononcée, au nom du tribunal, par les commissaires qu'il aura nommés.

Piette, au nom du Comité des domaines. Citoyens, par un bail passé devant notaires, le 4 novembre 1784, Emanuel Lefergedt d'Acq a loué à François Lainé et Anne-Charlotte Nerlin sa femme, aujourd'hui sa veuve, moyennant 2,400 livres de redevances, la ferme de Plonich-les-Freffis, pour six ou neuf années, au choix du bailleur ; mais sous la condition expresse, en cas d'éviction, d'avertir le fermier par un acte judiciaire, un an avant l'expiration des six premieres années de jouissance.

L'acte qui contient cette réfiliation est du 1er mars 1792.

Il paraît que, le 10 avril suivant, ceux en faveur desquels elle fut faite passerent un nouveau bail de la ferme de Plonich au citoyen Brich.

Alors le receveur des droits d'enregistrement au bureau dans l'étendue duquel se trouve située cette ferme, a demandé à la veuve Lainé, et la représentation des titres en vertu desquels elle en jouissait, et le paiement des redevances échues ; et dans le même tems, l'agent d'Emmanuel Lefergent lui faisait défense de payer cette redevance à d'autres qu'à lui, en justifiant d'un arrêté du département du Pas-de-Calais, du 2 juillet 1792, qui ordonnait la levée des scellés apposés sur les meubles et effets des citoyens Lefergent, non émigrés, qui se prétendaient propriétaires de la ferme dont il s'agit, en conséquence d'un acte de famille sous seing privé, daté du 14 mars 1788.

Dans de telles circonstances, la veuve et les enfans Lainé eurent devoir s'adresser au département du Pas-de-Calais, qui, le 11 frimaire, prit un arrêté par lequel, » considérant que l'acte de transfaction passé entre le Sergent de Lillette, et les Sergent d'Acq, ses neveux, paraît frauduleux et n'est nullement authentique ; considérant de plus qu'en présentant un pareil acte, on a surpris la religion des administrateurs, ils déclarent rapporter leur arrêté du 2 juillet 1792, et que provisoirement les fermiers, dont les baux sont échus ou à échoir, resteront dans leurs fermes jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ; arrête de plus que le présent arrêté sera envoyé au directeur de la régie nationale, qui de suite l'adressera au directeur de la régie du département, pour percevoir sans aucun retard les fermages et revenus desdits Sergent d'Acq, sans avoir aucun égard à l'acte dont ils sont munis. »

Cet arrêté communiqué à l'homme d'affaires des Sergent, ceux-ci présenterent au département une pétition, à fins d'exécution de l'acte du 14 mars 1788 ; un nouvel arrêté, du 3 ventôse, déclara qu'il n'y avait lieu à délibérer, fondé sur la loi du 28 mars 1793.

Cependant, le 26 ventôse, le citoyen Briche, nouveau fermier, fit à la veuve Lainé et à ses enfans, sommation de sortir sur le champ de la ferme de Plonich et d'en enlever tout ce qui leur appartenait, et comme ils craignaient que Briche n'exerçât contre eux les poursuites dont il les menace, ils se sont pourvus auprès de la Convention nationale, à laquelle ils demandent que l'arrêté du département du Pas-de-Calais, du 11 frimaire, soit maintenu ; que le réfiliement du 1er mars soit déclaré nul, et le bail du 4 novembre 1785 exécuté.

Votre Comité des domaines a pensé que cette demande ne pouvait pas être accueillie. Voici ses motifs.

Le bail fait de la ferme de Plonich à Lainé et sa femme, leur donnait neuf ans de jouissance, mais la veuve Lainé et ses enfans ont consenti la résiliation de ce bail, au bout des six premieres années, pour les trois qui restaient à courir.

De ce moment, ils n'ont donc plus eu de droit à cette jouissance, qu'ils pouvaient cependant continuer jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu ; mais quelques moyens de persuasion que l'on ait pu employer pour obtenir d'eux ce consentement, il ne serait pas possible de s'en faire un titre pour se perpétuer dans une exploitation ainsi abandonnée. Rien ne saurait rendre l'existence au bail du 4 novembre 1785, puisqu'il a été anéanti par une convention expresse, contre laquelle on ne peut pas revenir.

Ainsi, à l'expiration des six premieres années du bail du 4 novembre, la ferme de Plonich n'était plus louée ; car le bail que la famille Lefergent avait fait à Briche, le 10 avril, était parfaitement nul, et ne pouvait en rien autoriser ce particulier, puisque cette famille exerçait un droit qu'elle n'avait pas, mais qui appartenait à la Nation seule.

Dans ce cas, il fallait que l'on procédât à la vente ou à la location de cette ferme. Les lois relatives aux domaines nationaux sont précises sur ce point ; de là il suit donc que le département du Pas-de-Calais n'a pas dû déclarer que les veuves et héritiers Lainé continuassent l'exploitation de la ferme de Plonich, ce qui était une disposition qu'il ne pouvait pas faire. A cet égard, l'arrêté du département du Pas-de-Calais s'écarte donc des principes ; il doit donc être cassé.

Quant aux veuve et héritiers Lainé, ils doivent compte de la jouissance entière de la ferme de Plonich, et ce sont là les deux objets du projet de décret que je suis chargé de vous proposer.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'aliénation et domaines réunis, sur la pétition de la citoyenne Anne-Charlotte Nerlin, veuve Lainé et leurs enfans, tendante à ce que l'arrêté du département du Pas-de-Calais, du 11 frimaire, soit maintenu, et le bail fait à leur profit de la ferme de Plonich et dépendances, par Emmanuel Sergent Dacq, émigré le 4 décembre 1785, soit exécuté, quoiqu'il ait été formellement réfilié pour les trois dernieres années de jouissance, par acte devant notaire, du 1er mars 1792, décrete ce qui suit :

Art. Ier. L'arrêté du département du Pas-de-Calais, du 11 frimaire, est cassé et annullé en ce qu'il ordonne continuation de la jouissance de la veuve et héritiers Lainé.

II. Cette veuve et ses enfans rendront compte de clerc à maître de cette jouissance de la ferme de Plonich et dépendances, depuis l'expiration des six premieres années du bail du 4 novembre 1785, et ce entre les mains du receveur des droits d'enregistrement de la situation des biens.

Le présent décret ne sera pas imprimé ; il sera envoyé manuscrit au district de Saint-Omer.

Ce décret est adopté.

(La suite demain.)

LITTÉRATURE.

Voyage à l'isle de Sumatra, où l'on décrit le gouvernement, le commerce, les arts, les lois, les coutumes, les mœurs des habitans, les productions naturelles, et l'état politique du pays ; par William Marsden, 2 vol. in-8°, avec des cartes. Prix, 8 liv., broché, et 10 liv. franc de port par la poste pour les départemens.

A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 279. *Nonidi, 9 Messidor, l'an 2 de la République Française une et indivisible* (vendredi 27 Juin 1794, vieux st.)

POLITIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux ci-devant Jacobins de Paris. — Présidence de Louis.

Séance du 6 messidor.

La Section du Panthéon Français présente le cavalier jacobin qu'elle a armé et équipé.

L'orateur, après avoir peint d'une maniere énergique les sentimens du patriotisme brûlant dont la Section fut toujours animée, annonce que, jalouse de saisir toutes les occasions de le prouver par sa conduite républicaine, elle n'a pas cru en trouver une plus favorable, que d'équiper et d'armer le défenseur de la liberté qu'elle offre en ce moment à la Patrie.

Le président témoigne à la députation la satisfaction de la société.

» Et toi, franc cavalier, ajoute-t-il, vas, cours apprendre aux tyrans que le nom de Jacobin n'est pas moins redoutable aux ennemis du dehors qu'à ceux du dedans. »

Le cavalier jure d'être fidelle à la République; et reçoit du président, ainsi que la députation, l'accolade fraternelle, au milieu des applaudissemens.

La société populaire de Granville exprime en ces termes ses sentimens républicains.

» Les Sans-Culottes de la société républicaine de Granville viennent, au nom de la société, témoigner à celle de Paris, combien ils s'estiment heureux d'avoir à lui jurer l'attachement le plus inviolable, et leur amour éternel pour la République, une et indivisible. La société de Granville fait aussi le serment de répandre tout son sang pour la défense des principes qui établissent les droits de l'homme, et qui dirigent la société des Jacobins.

C'est sous les auspices de l'Etre suprême, que nous assurons, à votre exemple, le triomphe de la liberté, de l'égalité, et la destruction entiere de la tyrannie et du fanatisme. »

Le président répond à l'orateur et invite, au nom de la société, la députation à la séance.

Dumas. J'annonce à la société que Guadet et Salles ont enfin payé de leurs têtes leurs crimes contre la République: ces scélérats s'étaient réfugiés à Saint-Emilion; on les a trouvés dans le grenier du pere de Guadet. Salles s'y occupait à faire une comédie, où le Comité de salut public jouait les principaux rôles et y était traité comme il est facile de se l'imaginer; mais Salles ne se doutait pas qu'il s'agissait plutôt d'une tragédie où il devait figurer lui-même. Une ame criminelle ne peut trouver de ressource, et tous les conspirateurs doivent se persuader enfin, que le dénoûment de toutes les trames qu'ils entreprennent, sera toujours le dernier supplice.

La Section des Lombards présente un citoyen pere de famille, épileptique et ayant plusieurs cicatrices honorables; elle invite la société à appuyer la demande de ce citoyen en augmentation de secours.

La société renvoie au Comité de salut public, et arrête une collecte pour ce citoyen.

La même Section rappelle que la société lui avait déjà nommé des commissaires au sujet des aveugles travailleurs; elle rend justice au zele qu'ils ont mis dans leurs démarches, et sur le desir que la députation en témoigne, la société charge les mêmes commissaires de continuer leurs soins.

Une députation des Sections de la Fontaine-Grenelle et du Bonnet-Rouge réunies, présente plusieurs citoyens, qui, victimes de la faction de l'étranger, ont gémi un instant dans les fers, mais que les Comités de salut public et de sureté générale se sont empressés de faire élargir, aussitôt qu'ils ont eu connaissance de l'injustice de leur détention; elle fait à cette occasion lecture d'une Adresse pour confondre les détracteurs du gouvernement et les suppôts de la tyrannie, qui voudraient faire entendre que la liberté des citoyens n'a pas de garantie en France. (Nous donnerons l'extrait de cette Adresse avec la prochaine séance.)

Le président témoigne par sa réponse, et la société par ses applaudissemens, le plaisir qu'elle éprouve de voir ces citoyens en liberté.

» Les intrigans, ajoute-t-il, tentent en vain de circonvenir les Comités, les citoyens sont tous également sûrs d'avoir part à la vigilance et à la justice qui ne cessent de diriger toutes leurs opérations. »

Coulhon présente quelques observations sur l'esprit de certains journalistes.

» Je me plais à croire, dit-il, que celui qui est chargé de la rédaction du journal de la Montagne, est bon citoyen; mais parmi ses articles, celui de la Convention surtout est quelquefois présenté avec inexactitude; des inexactitudes insérées au journal de la Montagne, pourraient fournir à la malveillance, occasion de dire qu'elles sont confiserées par la société.

Hier, par exemple, le représentant du Peuple, Lebon, fut dénoncé à la Convention nationale; cependant il paraît que Lebon a régénéré le département où il avait été en mission, et qu'il y a fait le plus grand bien. Son dénonciateur était Guffroy, qui fut Jacobin, et tous ceux qui en voulaient à Lebon se sont adressés à Guffroy, qui s'est rendu leur défenseur officieux. Je n'entends pas préjuger ce qu'ont voulu faire Guffroy et ses clients; leurs dénonciations ont été portées aux Comités, et la Convention jugera; mais ce que je veux dire, c'est que plusieurs journaux ont appuyé, avec une certaine affectation, en rapportant ce qui avait été dit contre Lebon.

Si cet article, pour le journal de la Montagne, a été pris sur d'autres journaux inexacts, j'invite fraternellement Rousseau à veiller davantage par lui-même sur les objets de sa rédaction.

J'observe, quant aux autres journaux, qu'il en est beaucoup qui affectent de donner aux Comités de salut public et de sureté générale, des louanges qui tiennent de la flagornerie. Les républicains, qui servent leur pays, n'aiment pas ces flagorneries.

Que les journalistes ne croyent donc pas s'accréditer auprès de nous en nous flattant; ils doivent rapporter littéralement. Mais il en est de ces journalistes qui sont payés par l'étranger; s'ils ne tiennent pas un langage ouvertement contre-révolutionnaire; ils rapportent, tantôt un article de Geneve, tantôt d'Amérique, de maniere à révéler ou à faire pressentir aux ennemis des choses qui peuvent servir leurs projets liberticides. Pitt a un cabinet à Paris comme à Londres. Il fait remuer les factions, et nous ne devons pas les perdre un instant de vue. L'assassinat est encore à l'ordre du jour; il y en a encore des preuves.

Les agens de Pitt cherchent à égarer l'opinion publique, et profitent de cet égarement pour frapper les victimes: le lendemain vous ne manquerez pas de voir éclore des milliers d'intrigues pour consommer la perte de la liberté. Nous avons beaucoup d'ennemis, vous en avez dans votre sein; mais nous avons, pour nous l'instinct du patriotisme, et nous découvrirons tous les conspirateurs. Il faut que la République arrive à son terme, et que nous prenions la résolution d'exterminer tout ceux qui ne veulent pas la République. Voilà les observations que j'avais à faire; j'invite les bons citoyens à surveiller tous nos ennemis, et à lire et surveiller aussi les journaux qui les secondent par des perfidies adroites.

Robespierre ajoute de nouveaux développemens à ces observations vivement applaudies. » Quiconque, dit-il, a des idées de la révolution et de ses ennemis, doit s'apercevoir de leur tactique; ils ont plusieurs moyens; mais il en est un, le plus simple et le plus puissant, c'est d'égarer l'opinion publique sur les principes et sur les hommes; voilà pourquoi les journaux jouent toujours un rôle dans les révolutions. Les ennemis ont toujours payé des écrivains; de là ce concours de moyens moraux que les journalistes fournissent aux ennemis du dehors et du dedans, avec les obstacles organisés par les factions.

Depuis que le gouvernement a pris une attitude imposante, les journalistes ont pris une nouvelle tournure, en falsifiant ou dissimulant, en appuyant ou évitant, selon que les choses tendent à accréditer les calomnies, à avilir la représentation nationale, et favoriser la cause des tyrans de maniere quelconque.

Celui dont je vais parler, n'est pas un de ceux sur qui tombe ma censure. Cependant, le Moniteur n'est pas sans reproche, puisqu'il peut avoir une très-grande influence sur l'opinion, et, qu'on peut lui reprocher d'avoir rapporté des flagorneries et des inexactitudes. Les flagorneries font douter de la véracité des écrivains: un écrivain véridique et patriote, doit aussi rapporter avec exactitude et littéralement, afin que ce qu'il rapporte, puisse éclairer l'opinion publique ou qu'elle juge ce qu'il rapporte, s'il est mauvais. »

Robespierre rappelle une réflexion de rédacteur, insérée dans le Moniteur, sur le commentaire qu'il fit à la derniere séance des Jacobins, contre la proclamation du duc d'Yorck aux armées britanniques. Cette réflexion est ainsi conçue: *Oh que moi ne ce discours vaut une phrase, chaque phrase un discours.* Le style de cette réflexion apologétique est fortement improuvé par Robespierre (1).

Les inexactitudes qu'il reproche de plus dans le rapport de ce même discours, insérés dans le Moniteur, consistent, 1° en ce qu'il y est dit qu'il avait dit que *la faction de d'Orléans n'existait plus, quoique sans doute il l'a fait encore quelques crimes.* Il observe avoir dit au contraire que cette faction existait encore, qu'elle était la fiction de l'Angleterre, et qu'elle fesait des efforts continuels, quoiqu'elle ne triomphât pas.

2°. En ce qu'il y est dit: *Le duc d'Yorck*, ajoute l'orateur, *dit que j'suis entouré d'une garde militaire; vous le voyez, c'est un fait bien constant.*

Robespierre réclame sur ce qu'en disant: *C'est un fait bien constant*, on n'a pas fait entendre que c'était par ironie qu'il avait dit: *Ce fait est bien constant*, et qu'on n'a pas rapporté les réflexions qu'il fit à la suite, et qui en font la preuve.

» De sorte, continue-t-il, que c'est accréditer une calomnie, puisqu'il est faux en effet que moi, ni aucun représentant du Peuple, ayons de garde militaire. » Il invite en conséquence le rédacteur du Moniteur à réparer ces erreurs.

Le scrutin épuratoire a occupé une partie de la séance. Munier, Boichon, Barbier, Curtius, Petit-Pas, Emmery, Tillon, Masson, Lebourg, Dereselle et Fleury ont été adoptés.

(1) Nous devons faire observer que nous avons tiré littéralement cette séance du *Journal de la Montagne*, comme nous fesmes depuis long-tems dans l'usage de le faire, et que ce n'est que par inadvertance que nous y avons laissé subsister la phrase dont s'est plaint Robespierre.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'Elie Lacoste.

SUITE DE LA SÉANCE DU 7 MESSIDOR.

On lit de nombreuses Adresses de félicitation sur les travaux de la Convention, et particuliérement sur son décret du 18 floréal sur l'existence de l'Etre suprême et de l'immortalité de l'ame.

» Vous avez senti, disent les citoyens de Bar-sur-Aube, qu'il était utile d'unir l'homme avec l'auteur de son être; il n'existera plus au hasard: vous avez en outre terrassé les factions; le bonheur des Français est votre ouvrage: grâces immortelles vous en soient rendues: restez à votre poste jusqu'à l'entier anéantissement des tyrans. »

Les citoyens d'Isere-la-Montagne instruisent l'Assemblée qu'ils viennent de se réunir en société populaire, les hommes purs et laborieux ont été seuls admis. » Si nos bras sont utiles à la Patrie, ajoutent-ils, parlez: vous ne nous verrez rentrer dans nos foyers que lorsque le triomphe de la liberté sera parfaitement affermi. »

Une société populaire du district de Chinon-la-Montagne, département de la Nievre, écrit: » Grâces vous soient rendues pour vos bienfaits innombrables! Par vos sages décrets, la veuve et le vieillard n'éprouvent pas la misere, à laquelle les exposait l'absence de leurs époux et de leurs enfans qui combattent pour la Patrie. Hâtez-vous, Législateurs, de décréter que ces braves défenseurs de la liberté pourront acheter des biens d'émigrés avec des brevets de récompense. Assurés de défendre leurs propres propriétés, ils combattront avec bien plus de sécurité pour l'avenir; à la paix, leurs mains triomphantes viendront cultiver leur champ, fruit de leur valeur. »

Cette Adresse est applaudie et renvoyée au Comité de salut public.

La Commune de Charonne se plaint d'avoir été calomniée auprès de la Commune de Paris, à l'occasion d'une fête qu'elle a célébrée en l'honneur de l'Etre suprême; elle attribue ses calomnies à la malveillance qui cherche sans cesse à diviser les citoyens d'une même patrie.

Renvoyé au Comité de sureté générale.

Des administrateurs du district de Sedan présentent le tableau de tout ce que la garde nationale de cette Commune a fait pour le triomphe de la liberté, et demandent qu'elle soit traitée comme celle de la Commune de..... Renvoyé au Comité de salut public.

La Commission des administrations civiles, police et tribunaux, chargée d'examiner la conduite d'un fonctionnaire public du district de Tours, accusé d'avoir prévariqué dans la vente de deux maisons nationales, écrit qu'il a été condamné, le 28 prairial, à quatre années de fers.

La société populaire de Corbinic et celle de Chinon, département d'Indre et Loire, écrivent qu'elles ont chacune monté et équipé un cavalier jacobin, qui vient à la force de corps à la valeur et à l'amour de la Patrie.

Un membre se plaint de ce que la municipalité d'Avesnes se fondant sur la loi de la police générale a enjoint à Champart Olivier, de quitter son territoire parce qu'il est étranger. Le préopinant expose que Champart est né dans un pays réuni à la France, et que la loi fait une exception en faveur des personnes nées dans les pays réunis à la République.

Cette dénonciation est renvoyée au Comité de salut public.

C. F. Bouillon, ancien juge de paix du canton de Genis-le-Patriote, département du Rhône, fait don à la Patrie de six contrats de rente de 1,843 liv. 3 s. 6 d., au capital de 50,856 liv. 13 s., ainsi que des arrérages échus depuis 18 mois; d'un capital de 7,500 liv. sur les offices de la ci-devant douane de Lyon, ainsi que des arrérages échus depuis 12 ans. — Mention honorable.

La citoyenne Salon, veuve Falconnet, fait don d'un contrat de rente de 150 liv., qui lui avait été donné par le dernier tyran, en sa qualité de veuve d'un capitaine en second de la compagnie Derbas, officier invalide.

Le citoyen Pinglin se présente à la barre, et lit l'Adresse suivante :

„ Citoyens représentans, vous avez senti que les Français ne formeraient une même famille qu'en parlant la même langue, et vous avez pris des mesures pour faire disparaître cette multitude de dialectes qui rendaient une partie de la République étrangère à l'autre. J'ai cru seconder vos vues en publiant, à l'usage des écoles nationales, une feuille périodique, où les principes de l'idiôme de la liberté fussent dégagés de la rouille gothique qui les rendait méconnaissables, et où l'art de parler ne fût plus distingué de l'art de penser.

„ Daignez agréer l'hommage de mes efforts, et permettre que je dépose sur votre bureau les huit premiers numéros de mon journal.

Le président répond à Pinglin.

La Convention décrète qu'il sera fait une mention honorable de son offrande dans le Bulletin.

Sur le rapport du Comité des secours, les décrets suivans sont rendus.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics sur la pétition des citoyens Jean-Baptiste Sonnet et Etienne Henry, tous deux hussards au 8e régiment, lesquels, après cinq mois et demi de détention, ont été acquittés et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 27 prairial dernier,

Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à chacun desdits citoyens Sonnet et Henry, la somme de 400 liv., à titre de secours et indemnité; et ce, indépendamment de leur solde ou traitement dont ils doivent également jouir pendant le tems de leur détention.

Le présent décret ne sera pas imprimé.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics sur la pétition du citoyen Augustin Frizon, manouvrier, domicilié à Libre-Mont, département de l'Oise, lequel, après plus de six mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 1er messidor présent mois;

Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera, au citoyen Frizon, la somme de 600 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

Le présent décret ne sera pas imprimé.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jean-Baptiste Briere, plâtrier, domicilié à Cheneviere-sur-Marne, district de Corbeil, département de Seine et Oise, lequel, après huit mois environ de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 1er messidor présent mois;

Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale payera au citoyen Briere, la somme de 800 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

Le présent décret ne sera pas imprimé.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Charles Lathène, jardinier, natif de la Commune d'Hirson, département de l'Allier, cavalier de la première réquisition du département du Cher, lequel, après sept mois et demi de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 27 prairial dernier;

Considérant qu'à l'époque de son arrestation, le citoyen Lathène était en route pour sa destination; qu'il n'a encore joui d'aucune solde ni traitement, et qu'il est muni de son état de route, pour se conformer à la réquisition.

Décrete que sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Lathène la somme de 750 livres, à titre de secours et indemnité.

Le présent décret ne sera pas imprimé.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne Marie-Geneviève Maujean, porteuse d'eau, âgée de 77 ans, domiciliée à Paris, laquelle, après un mois de détention, a été acquittée et mise en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 26 prairial dernier,

Décrete que sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Maujean, la somme de 100 livres, à titre de secours et indemnité.

Le présent décret ne sera pas imprimé.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne Julie Rochon, femme Chéron, domiciliée à Paris, laquelle, après 35 jours de détention, a été acquittée et mise en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 25 prairial dernier,

Décrete que sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Rochon, femme Chéron, la somme de 100 liv., à titre de secours et indemnité.

Le présent décret ne sera point imprimé.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité des secours publics;

Décrete que, sur le vu du présent décret, et sans aucun retard, la trésorerie nationale fera passer au conseil général de la Commune de Maubeuge, pour être remise au citoyen Jean-François Ducarne, ancien maître équipeur la manufacture nationale d'armes, domicilié dans cette Commune, une somme de 400 liv. de secours provisoire; renvoie la pétition du citoyen Ducarne, avec les pieces jointes, au Comité de liquidation, pour déterminer la pension à laquelle il a droit par la loi du 19 août 1792.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics sur la pétition des citoyens Athanase et Antoine Dhun, pere et fils, menuisiers à Lévignan, district d. Crépy, département de l'Oise, et Renier-Joseph Argot, cordonnier au même lieu, lesquels, après deux mois de détention, ont été acquittés et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 3 messidor présent mois;

Décrete que sur la présentation du présent décret, la trésorerie paiera à chacun desdits citoyens Dhun, pere et fils, et Argot, la somme de 200 liv. à titre de secours et indemnité, et pour les aider à retourner dans leur domicile.

Le présent décret ne sera pas imprimé.

Un membre lit les Adresses suivantes :

„ Citoyens représentans, écrit la société populaire de Valence, département de la Drôme, deux monstres, dignes associés de ces tigres couronnés et de leurs ministres, ont donc osé diriger leur fer meurtrier sur deux de vos collegues, Collot-d'Herbois et Robespierre; et sans le génie tutélaire de la liberté, ces deux vrais amis du Peuple nous étaient enlevés! Suivez, Législateurs, ce complot aussi vaste qu'atroce, et frappez sans pitié tous les vils scélérats, suppôts de la tyrannie. Etrangers à toute espece de vertus, ils ne connaissent que le crime, ils n'existent que pour lui; et c'est honorer la Divinité que d'en purger le sol de la liberté. L'amour, la confiance et la reconnaissance des Français composent votre seule garde: soignez néanmoins à votre sureté individuelle et collective, et rappelez-vous sans cesse que, tandis que vos lumieres, votre sagesse, vos vertus agissent pour le bonheur public, tous les crimes, vos ennemis nés, veillent autour de vous pour vous détruire ne pouvant vous corrompre.

Comptez sur nous, Législateurs, nous serons tous de nouveaux Geffroy. Si vos jours étaient menacés, nos corps seraient vos boucliers. „

„ Citoyens représentans, écrivent les Sans-Culottes composant le conseil général, le comité de surveillance, la justice de paix, la société populaire et républicaine du canton de Collobrieres, district de Solliers, département du Var, détestant les traîtres et les tyrans, marchant d'un pas assuré dans la carriere de la révolution, toujours à la hauteur des circonstances, nous acceptâmes l'acte constitutionel, dès que l'infâme factieux fut rentrée dans le néant dont elle n'eût jamais dû sortir. Dès ce moment, nos sacrifices pour la Patrie ont été sans nombre: des souliers, des capottes, des chemises et des vieux linges envoyés aux hôpitaux pour nos freres d'armes, pendant le siege de l'infâme Toulon; notre argenterie à la monnaie; nos cloches aux fonderies; 217 livres pour nos héros; le fanatisme détruit; un travail assidu pour l'extraction du salpêtre; des fêtes à l'occasion de nos victoires: voilà en abrégé, notre conduite depuis la révolution.

Séquestres, pour ainsi dire, du reste de la République, environnés de bois, de montagnes; notre ignorance, dictée par la reconnaissance, suppléera à notre langage agreste.

Le tyran et ses complices punis; les villes rebelles domptées; les despotes coalisés frappés de terreur; douze cent mille héros sur nos frontieres; les traîtres, les intrigans, les scélérats livrés au glaive de la loi; l'innocence protégée; l'indigence secourue; les droits de l'homme proclamés; une constitution démocratique; un gouvernement révolutionnaire; la destruction de tous les abus; les vertus à l'ordre du jour; la liberté et l'égalité planant sur toute la France: tel est votre ouvrage, tels sont vos travaux, sages législateurs. Nous ne vous en féliciterons point, vertueux montagnards, ni ne vous dirons de rester à votre poste; ce serait vous insulter, car vous avez l'ame trop élevée pour ne pas terminer une carriere que vous avez commencée avec tant de zele et de gloire. Tremblez donc, tyrans! la foudre dirigée par les mains de nos législateurs va vous pulvériser, et la postérité juste et reconnaissante les proclamera les vengeurs du genre humain.

Pour nous, pénétrés de votre sagesse, pauvres en biens de la fortune, mais riches en patriotisme, nous admirons toutes vos actions, et vous jurons respect, amour et reconnaissance. „

Julien Dubois, au nom de la Commission des archives et des cinq Comités de salut public, des domaines et d'aliénation, de législation, d'instruction publique et des finances. Citoyens, votre Comité des domaines, sans cesse occupé du recouvrement des propriétés nationales, avait reconnu combien il importe de recueillir et de rassembler les titres qui les établissent; en vain vos prédécesseurs avaient-ils appliqué à l'amortissement de la dette publique les fonds possédés auparavant, tant par le ci-devant clergé que par une multitude de corporations anéanties; en vain vous-mêmes auriez-vous accru le domaine national de tout ce que vos décrets y ont réuni, si l'on pouvait les éluder par la soustraction des pieces qui constatent la nature et déterminent la consistance de ces divers héritages.

Le Comité des domaines vous proposa donc de donner aux recherches une nouvelle activité, et il crut qu'au nombre des moyens qu'on emploirait pour les rendre efficaces, l'un des plus assurés serait de rattacher la collection des titres domaniaux par des rapports de subordination et de surveillance, à un dépôt central placé sous vos yeux, et soumis immédiatement à votre inspection, c'est-à-dire, à vos archives.

Tel fut l'objet d'un décret qui vous fut proposé, et que vous adoptâtes le 12 brumaire.

Peu de tems après vous en rendîtes un autre, sur le rapport de votre Comité des finances, le 10 frimaire, concernant les domaines aliénés. Celui-ci obligea, par des moyens révolutionnaires, les dépositaires et détenteurs des titres, à en faire leur déclaration, et supprima tous les agens employés à la conservation de ces mêmes titres, sans pourtant déroger expressément à ce qu'avait établi votre décret du 12 brumaire. La contrariété de ces dispositions se fit bientôt sentir, quand il en fallut venir à l'exécution. Les vues de vos deux Comités étaient également sages, également louables; il leur manquait seulement d'avoir été concertées. Le Comité des domaines vous proposa d'établir alors une Commission composée de membres dont les uns seraient pris dans son sein, les autres dans les Comités des finances, de législation et d'instruction publique, afin d'envisager la question sous tous les rapports qu'elle pouvait avoir avec les travaux de ces différens Comités, et vous lui donnâtes le nom de Commission des archives, parce qu'elle devait préparer la partie de la législation qui s'applique à la recherche et à la conservation des titres.

La Commission ainsi formée se vit bientôt obligée d'étendre les vues beaucoup au-delà de la conciliation des deux décrets qui avait été l'occasion de son institution. Elle porta les regards sur l'immensité des titres et pieces manuscrites de toute espece qui existent dans les dépôts publics, et elle crut devoir chercher la théorie du triage qu'il faut en faire, et les moyens d'exécution pour y parvenir.

Lorsque les statues des tyrans ont été précipitées, lorsque la lime et le ciseau n'épargnent aucun des emblêmes de la monarchie et de la féodalité, des républicains ne peuvent voir qu'avec indignation dans les collections de manuscrits les traces de tant d'outrages faits à la dignité de l'homme; le premier mouvement dont on se sent animé est de livrer tous les titres aux flammes et de faire disparaître jusqu'aux moindres vestiges des monumens d'un régime abhorré. L'intérêt public peut et doit seul mettre des bornes à ce zele estimable que votre Commission partage, loin de songer à le refroidir. C'est pour mieux proscrire ce qui nous est justement odieux, que nous provoquons un examen sévere, et nous ne nous tenons en garde que contre une précipitation inconsidérée qui pourrait blesser la justice, donner atteinte à la fortune publique et nous exposer à des regrets. Jamais aucun Peuple avant nous ne porta si loin que les Romains la haine des rois; et quand la République, déchirée par les factions, affaissée sous le poids de l'Univers conquis, et surtout dégradée par la corruption, fit place au pouvoir monarchique, il fallut le déguiser sous le nom de généralat ou d'empire. Cependant ces irréconciliables ennemis de la royauté avaient non-seulement transmis d'âge en âge l'histoire des princes qui les avaient gouvernés d'abord, mais rendu justice aux qualités personnelles de quelques-uns d'entr'eux et à la sagesse de leurs institutions. Brutus, en immolant ses enfans, n'eût assurément pas fait grâce aux images des Tarquins, si les arts eussent été assez avancés pour tracer l'effigie des tyrans; mais il ne proscrivit point les annales, puisqu'elles nous sont parvenues. Il est vrai que les Romains n'eurent jamais de la liberté l'idée exacte et sublime que nous nous en formons, et qu'ils admettaient des esclaves et des patriciens; il est vrai qu'aussi, lors de l'établissement de leur République, ils n'eurent pas à renverser un trône affermi par quatorze siecles de durée, ni soutenu par une ligue de despotes et par une coalition intéressée de mécontens: il a donc fallu que le patriotisme des Français prît un caractere d'énergie dont on ne trouve le modele chez aucune Nation.

La voix du patriotisme nous crie que rien ne doit subsister de ce qui porterait l'empreinte honteuse de la servitude ; et le respect pour la propriété publique ou particulière nous impose le devoir d'examiner soigneusement tout ce qui sert à constater l'une ou l'autre ; enfin, ce qui peut servir à l'*instruction* mérite particulièrement des égards, puisque vous avez déclaré qu'elle est le *besoin de tous*. De-là naît la division générale des titres, chartes et pieces manuscrites, en trois classes.

La premiere comprend ce qui concerne le domaine national ;

La seconde, l'ordre judiciaire, c'est-à-dire, les jugemens des tribunaux ;

La troisieme, ce qui concerne l'histoire, les sciences et les arts.

Cette derniere classe appartient de droit aux bibliotheques que vous avez instituées dans chaque district, et dont la France vous sera redevable comme d'un de vos plus grands bienfaits envers elle. Les dépôts littéraires répandus par vos soins dans toute la République pour y distribuer également les lumieres auxquelles les citoyens ont un droit égal, vont s'enrichir, dès leur naissance, de manuscrits précieux qui seront remis à leur véritable place, et qui se trouvent aujourd'hui confondus parmi des titres domaniaux et judiciaires. Les cabinets des émigrés en fourniront d'intéressans, et pendant que les départemens verront se former des collections dans lesquelles ils pouront puiser, la bibliotheque nationale va recevoir encore de nouveaux accroissemens qui la rendront la plus complette qu'aucun Peuple ait jamais possédée.

Le renvoi qui sera fait aux bibliotheques des pieces qui doivent y être déposées, est une suite naturelle de ce que déjà vous avez décrété sur les rapports que vous a faits votre Comité d'instruction publique. Le triage général offre l'occasion d'y pourvoir d'une maniere qui réduira la dépense en même-tems qu'elle accélérera l'opération, et les collections de titres, chartes et manuscrits, ainsi dégagées de tout ce qui est du ressort de l'érudition littéraire, se réduiront à deux sections, l'une domaniale, l'autre judiciaire.

A l'égard des titres domaniaux, votre Commission s'est aisément convaincue que les déclarations exigées des détenteurs et dépositaires était sans doute une voie très-efficace pour se les procurer, mais qu'elle ne suffisait pas. En effet, la bonne foi peut ignorer l'origine d'une propriété que le possesseur retiendra sans être coupable, et la mauvaise foi audacieuse s'apera de braver la loi, et parviendra quelquefois à le faire impunément, si l'on se borne à attendre des déclarations sans indiquer quelles poursuites seront faites contre ceux qui garderaient le silence ; ce n'est rien d'avoir décrété qu'ils seraient réputés suspects, et comme tels mis en arrestation ; il faut inévitablement en venir à des recherches, comme nous vous le proposons ; et leur dépense, calculée avec une juste sévérité par votre Comité des finances, ne doit pas vous effrayer, quand vous envisagerez les recouvremens qu'elle produira. Le ci-devant duché de Thouars, sur lequel viennent d'être donnés des renseignemens précieux, couvrirait seul, par la valeur dont il est, les frais des opérations dont nous vous développerons le projet. L'Assemblée constituante, par un décret du 5 novembre 1790 avait ordonné l'inventaire des chartriers des ci-devant chapitres et monastères, et nous savons que, faute par elle d'avoir pourvu à la dépense raisonnable qu'il fallait pour y parvenir, plusieurs corps administratifs, accablés d'ailleurs ; il en faut convenir, d'occupations multipliées, ont jusqu'à ce moment laissé tous les scellés des titres importans, qui depuis long-tems eussent accru la propriété nationale. L'expérience a donc fortifié les réflexions qui nous avaient conduits à vous demander enfin des mesures dont l'effet fût assuré.

La meilleure de toutes nous paraît être d'entreprendre dans toute la République un triage dont nous allons vous indiquer l'objet, vous présenter les avantages, et vous développer les moyens.

Il doit avoir, par rapport aux titres domaniaux, trois effets également essentiels.

1° L'accroissement du domaine national,

2° La suppression de beaucoup de pieces inutiles, et qui seront reconnues pour telles, d'après les caracteres que nous avons puisés dans vos décrets ;

3° Une nouvelle compression du fédéralisme, auquel on porte un coup mortel, par plusieurs dispositions du décret que nous vous soumettons.

Nous avons hésité si nous n'irions pas jusqu'à vous demander le transport et la réunion à Paris de tous les titres domaniaux qui seront à conserver provisoirement ; les difficultés et la dépense de cette réunion, sans nous y faire renoncer pour toujours, nous ont engagés à nous borner, quant à présent, à mettre, en quelque sorte, ces titres en réquisition. Il n'en sera plus aucun qu'on ne puisse déplacer sans retour, dès qu'on le croira convenable, et par cela seul ils cessent dès ce moment d'appartenir aux départemens auxquels la garde provisoire en sera laissée. S'il était encore des hommes capables de nourrir des espérances aussi folles que criminelles en faveur des ci-devant possesseurs, qu'ils sachent qu'au premier signal tout est disposé pour rassembler leurs titres dans un centre unique où ils peuvent disparaître avec la rapidité de l'éclair.

Chaque jour le domaine national s'accroit par des confiscations, chaque jour aussi des adjudications saisissent la Nation pour subdiviser entre les citoyens les héritages dont ceux-ci se rendent acquéreurs, et le produit des ventes sert également à soutenir les frais de la guerre contre les tyrans, et à éteindre de la dette publique. De là résultent deux conséquences également évidentes. 1°. L'on ne peut rechercher et recueillir avec trop de soin les titres nécessaires à des recouvremens qui doivent à la fois affermir à jamais la liberté, et remplir les créanciers de la République. 2°. Il n'est point à craindre que ces titres viennent à s'accumuler de maniere à former un chartrier permanent, ni qu'on aspire à perpétuer leur existence, puisqu'après avoir servi momentanément à éclairer votre Comité des domaines, et sous sa surveillance, les divers administrateurs et agens appelés à conserver cette partie de la fortune nationale, les titres sont destinés à disparaître à mesure que les propriétés qu'ils renseignent, rentrent dans le commerce par les ventes qui ne cessent de s'opérer avec un succès soutenu constamment, et qui est le gage infaillible de celui de notre révolution.

Si l'on se décide à cet inventaire général, à ce recensement universel, il faut l'étendre à tout ce qu'il doit embrasser, pour n'être pas dans le cas d'y revenir. Le même esprit et les mêmes vues doivent présider à l'examen des titres judiciaires, aussi bien qu'à celui des titres domaniaux. Partout il faut qu'une recherche scrupuleuse aille scruter dans les dépôts publics pour y distinguer ce que nous devons détruire, et ce qui pourra survivre à cette épuration.

Les greffes des anciens tribunaux ont dû se réunir à ceux du nouvel ordre judiciaire établi en 1791. Il restera donc peu de chose à faire pour compléter et consolider ce qui s'est exécuté partout. Une indication sommaire désignera, dans ces dépôts intéressans pour la fortune des citoyens, ce que le maintien de la propriété exige d'y conserver encore, et ce qui doit être définitivement supprimé, et tout nous porte à présumer qu'en ce genre la réforme laissera subsister peu de chose, par comparaison aux volumineuses productions de la chicane, dont nous serons enfin débarrassés.

Indépendamment des jugemens des tribunaux supprimés, il existe de vastes collections qui faisaient partie du greffe de quelques-uns, et qui ne peuvent avoir été déplacées. Il en est qui méritent une attention particuliere. Nous citerons les registres de cette corporation indéfinissable d'hommes de loi, qui se croyaient investis du pouvoir de la sanctionner par l'enregistrement, tandis que le gouvernement despotique s'obstinait à ne voir dans la transcription qui s'en faisait, qu'une forme de publication. Les délibérations de cette compagnie se lient à plusieurs grands événemens, dont souvent elles font une partie considérable.

Des magistrats, tour à tour zélateurs et rivaux de l'autorité royale, poussaient quelquefois un cri de liberté auquel on se rallia à défaut d'autre ressource contre l'oppression, jusqu'à ce que se départant enfin de leur chimérique prétention d'être les représentans du Peuple, et de consentir en son nom l'impôt, ils provoquerent la tenue des Etats-Généraux, crurent pouvoir les soumettre à la forme qu'ils leur préscrivaient, et finirent par être engloutis dans la suppression générale de toutes les aristocraties, sans que leur chûte obscure fût même honorée de l'attention qu'avait attirée celle du clergé et de la noblesse. Leurs registres n'en sont pas moins, pour les tems reculés, les principaux et presque les seuls débris qui nous restent ; ils contiennent à toutes les époques des faits précieux, et s'ils fourmillent d'erreurs, ils renferment quelques vérités utiles. Aussi les copies s'en étaient multipliées pour beaucoup de bibliotheques, en sorte que si l'original était anéanti, on ne serait rien moins qu'assuré qu'il ne pourrait pas encore se reproduire. Ce sera au reste une question à examiner, que celle de savoir s'il mérite d'être conservé comme appartenant à la classe des monumens historiques.

Pour exécuter, dans toutes ses parties, le triage dont nous venons de vous esquisser le plan, il faut employer des hommes exercés et instruits ; il faut que leurs opérations soient centralisées, que le choix des agens émane de la représentation nationale, que leurs travaux soient surveillés par votre Commission, et qu'elle vous en rende compte à mesure qu'ils avanceront vers leur terme, ou qu'ils feront naître quelques questions importantes ; il faut se garantir des mépriles de l'inexpérience, et de l'influence des intérêts de localités, auxquelles on s'exposerait en se reposant sur les autorités constituées d'un soin qui ne serait que les surcharger ; il faut surtout que ceux auxquels on le confiera ne puissent ni s'excuser du retard fur d'autres travaux qui partageraient leur attention, ni se flatter de perpétuer des fonctions essentiellement passageres, et dont la durée sera d'avance limitée à un terme très-court.

Il nous a paru qu'à l'instar de la commission temporaire des arts, il fallait choisir à Paris quelques citoyens très-éclairés, auxquels retentiraient toutes les opérations, pour les rendre d'autant plus uniformes ; et qu'elles devaient être attribuées dans les départemens à quelques préposés nommés à cet effet, et dont le nombre, toujours très-borné, variera en proportion du besoin. L'agent national de chaque district aura l'influence d'exécution que nécessite la partie administrative du triage, et par là son organisation s'adapte au système de gouvernement révolutionnaire, avec lequel elle se combine encore par les rapports établis entre les commissions exécutives et ceux qui feront chargés du triage.

L'immensité des titres, tant domaniaux que judiciaires, qui sont à Paris, exige impérieusement qu'ils soient divisés en deux sections, et que la conservation provisoire en soit attribuée respectivement à deux citoyens subordonnés à l'archiviste, comme vous l'avez précédemment décrété sur le rapport de votre Comité des domaines. Loin de créer les emplois pour l'intérêt de ceux auxquels on les destine, c'est par la suppression d'une foule de dépositaires indépendans, et qui jouissent d'un traitement considérable, que nous conserverons entre ces deux agens indispensables des fonctions auxquelles vous seuls devez commettre, dont l'exercice ne peut être réglé et surveillé que par vous, et auxquelles diverses autorités constituées s'étaient permis d'appeler une multitude de coopérateurs qui se croisaient en s'entravaient réciproquement.

Il est tems que tout retentisse au centre, et que tout se rapporte à l'unité. Ce grand principe doit être la base de nos diverses institutions, et c'est sur lui que reposent toutes les dispositions du décret que nous vous soumettons. Dans la République une et indivisible il y a multiplicité d'administrations de département et de district, et unité de gouvernement de la part duquel elles reçoivent l'impulsion ; des caisses de recette dans les districts et une seule trésorerie nationale à laquelle tout retentit ; que de même les archives nationales soient le point auquel correspondent celles des administrations de toute espece, soit départementales, soit exécutives.

Qu'on conserve ou qu'on établisse des dépôts de titres partout où la commodité des citoyens et l'activité du service l'exigeront ; mais ces diverses collections ne seront que des sections éparses du dépôt central auquel elles fourniront toutes un état sommaire de ce que contient chacune d'elles ; la surveillance de votre Commission doit les embrasser toutes, comme votre autorité doit les gouverner.

Tel est, Citoyens, le but important que nous nous sommes proposé, et pour l'atteindre plus surement ; votre Commission a communiqué son travail au Comité de salut public, ainsi qu'aux quatre comités des domaines, de législation, des finances et d'instruction publique. C'est après avoir profité de toutes les lumieres qui sont résultées de ces diverses discussions, qu'elle vous propose son projet de décret.

Elle finit par vous observer qu'elle a pris jusqu'ici le titre de *Commission des archives*, par respect pour votre décret qui le lui donne ; mais comme il en résulterait une confusion embarrassante par la nécessité de faire mention dans plusieurs endroits de quelques-unes des Commissions exécutives, elle présume que vous approuverez la substitution du titre de *Comité* à celui de *Commission* ; et la clarté de la rédaction ayant exigé qu'on préférât le premier, il est dès à présent employé dans les articles que vous allez entendre.

A la suite de ce rapport, Julien propose un décret qui est adopté en ces termes :

Décret sur les archives nationales. — Bases fondamentales de l'organisation.

Art. 1er. Les archives établies auprès de la représentation nationale sont un dépôt central pour toute la République.

II. Ce dépôt renferme :

1°. La collection des travaux préliminaires aux Etats-Généraux de 1789, depuis leur convocation jusqu'à leur ouverture.

Le commissaire des administrations civiles de police et des tribunaux fera rétablir aux archives tout ce que le département de la justice avait retenu ou distrait de cette collection.

2°. Les travaux des Assemblées nationales et de leurs divers Comités.

3°. Les procès-verbaux des corps électoraux.

4°. Les sceaux de la République.

5°. Les types des monnaies.

6°. Les étalons des poids et mesures.

Ou y dépose/a :

7°. Les procès-verbaux des assemblées chargées d'élire les membres du corps législatif et ceux du conseil exécutif.

8°. Les traités avec les autres Nations.

9°. Le titre général, tant de la fortune que de la dette publique.

10°. Le titre des propriétés nationales situées en pays étranger.

11°. Le résultat computatif du recensement qui fera fait annuellement des naissances et décès, sans nomenclature, mais avec distinction du nombre d'individus de chaque sexe, le tout dans la forme et à l'époque qui seront déterminées pour la confection du *tableau de population* prescrit par l'article VI du décret du 19 germinal.

12°. D'après ce qui sera réglé par l'article IV ci-dessous, l'état sommaire des titres qui existent dans les divers dépôts de la République, notamment à Versailles, dans celui des affaires étrangeres, et à Paris, dans ceux des divers départemens du ci-devant ministere.

13°. Tout ce que le corps législatif ordonnera d'y déposer.

Au corps législatif seul appartient d'ordonner le dépôt aux archives.

III. Tous dépôts publics de titres ressortissent aux archives nationales, comme à leur centre commun, et sont mis sous la surveillance du corps législatif et sous l'inspection du Comité des archives.

IV. Dans tous les dépôts de titres et pieces actuellement existans ou qui seront établis dans toute l'étendue de la République, il sera formé un état sommaire de leur contenu, suivant une instruction qui sera dressée, et une expédition de chaque état sera fournie aux archives.

V. Les préposés à la garde des diverses agences exécutives, établies ou qui pourront l'être, ne sont point exceptés des dispositions des deux articles précédens, sans préjudice de leur subordination immédiate, et de leur correspondance directe déterminée par les lois.

VI. Tous les titres domaniaux, en quelque lieu qu'ils existent, appartiennent au dépôt de la section domaniale des archives, qui sera établie à Paris, et sont dès à présent susceptibles d'y être transférés sur la premiere demande qu'en fera le Comité des archives.

VII. Les lois des 4 et 7 septembre 1790, 27 décembre 1791, et 10 octobre 1792, concernant l'organisation et la police des archives, sont maintenues dans toutes leurs dispositions.

Division générale et triage des titres.

VIII. Le Comité des archives fera sans délai procéder au triage des titres domaniaux qui peuvent servir au recouvrement des propriétés nationales, et quelque part qu'ils soient trouvés, notamment dans les dépôts indiqués par l'article XII ci-dessous, ils seront renvoyés à la section domaniale dont il sera parlé ci-après, et l'état en sera fourni de suite au Comité des archives, qui le fera passer à celui des domaines.

IX. seront dès à présent anéantis :

1°. Les titres purement féodaux ;

2°. Ceux qui sont rejetés par un jugement contradictoire dans la forme prescrite par les décrets ;

3°. Ceux qui n'étant relatifs qu'à des domaines déjà reconnus et aliénés, seront reconnus n'être plus d'aucune utilité ;

4°. Ceux qui contiennent des domaines définitivement adjugés depuis 1790.

X. Le Comité fera procéder également, dans les greffes de tous les tribunaux supprimés, au triage de toutes les pieces qui seront jugées nécessaires au maintien des propriétés nationales et particulieres, pour être ensuite, d'après son rapport et celui du Comité de législation, statué par la Convention.

XI. Sont réputés nécessaires au maintien de la propriété, tous jugemens contradictoires, et transactions judiciaires ou homologuées en justice, contenant adjudication, cession, reconnaissance, échange et mise en possession d'héritages fonciers, immeubles réels, droits incorporels non féodaux, et conditions de jouissance improprement appelées servitudes.

XII. Le Comité fera trier dans tous les dépôts de titres, soit domaniaux, soit judiciaires, soit d'administration, comme aussi dans les collections et cabinets de tous ceux dont les biens ont été ou seront confisqués, les chartes et manuscrits qui appartiennent à l'histoire, aux sciences et aux arts, ou qui peuvent servir à l'instruction, pour être réunis et déposés, savoir ; à Paris, à la bibliotheque nationale, et dans les départemens, à celle de chaque district ; et les états qui en seront fournis au Comité des archives seront par lui transmis au Comité d'instruction publique.

XIII. Les plans et cartes géographiques, astronomiques ou marines trouvés dans les dépôts et cabinets dont il a été parlé dans l'article précédent, seront réunis au dépôt général établi à Paris pour la formation des cartes.

XIV. Les livres imprimés qui sont actuellement aux archives seront, à l'exception des recueils reliés des distributions faites aux assemblées, déposés à la bibliotheque nationale, et la destination des tableaux, gravures, médailles et autres objets relatifs aux arts qui sont aux archives, sera déterminée d'après l'examen qu'en fera faire le Comité d'instruction publique ; et réciproquement les manuscrits qui intéressent le domaine et la fortune publique, et qui pourraient se trouver à la bibliotheque nationale, seront renvoyés à la section domaniale des archives.

Moyens d'exécution du triage.

XV. Au moyen du renvoi qui sera fait aux bibliotheques, des chartes et manuscrits spécifiés en l'article XII, le surplus des titres existans hors de l'enceinte des archives, est partout divisé en deux sections, l'une domaniale, l'autre judiciaire et administrative.

XVI. Pour parvenir au triage prescrit, il sera choisi à Paris des citoyens versés dans la connaissance des chartes, des lois et des monumens ; leur nombre qui ne pourra excéder celui de neuf, sera déterminé par le Comité des archives dans la proportion qu'exigeront les besoins du service.

XVII. Ces citoyens seront proposés par le Comité des archives et nommés par la Convention ; leur réunion sera désignée sous le nom d'*agence temporaire des titres*.

XVIII. Leurs fonctions ne dureront que six mois, à compter du jour où ils entreront en activité.

XIX. Dans chaque département, le triage sera fait par trois citoyens, qui auront les connaissances requises par l'art. XVI.

Ils prendront le titre de *préposés au triage*.

XX. Néanmoins dans les départemens où se trouveront plusieurs grands dépôts provenans des anciens établissemens publics, tels que les ci-devant parlemens, chambres des comptes, cours des aides, bureaux des finances, &c. le nombre des citoyens chargés de l'opération du triage, pourra être augmenté jusqu'à concurrence de neuf, sur les observations de l'administration principale du département, préalablement soumises au Comité des archives.

XXI. Les citoyens qui seront préposés au triage, seront présentés par le Comité des archives et nommés par la Convention ; ils seront surveillés dans chaque district par l'agent national, et termineront leur travail dans quatre mois au plus tard, à compter du jour de leur nomination.

XXII. Tous les dépôts de titres et pieces leur seront ouverts et soumis à leurs recherches ; et partout où le décret du 5 novembre 1790, relatif aux chartriers des ci-devant chapitres et monasteres, n'a pas reçu sa pleine exécution, tous scellés qui s'y trouveraient encore apposés, seront levés à la premiere réquisition des préposés au triage, et à la poursuite de l'agent national du district.

XXIII. Tous les détenteurs ou dépositaires de titres manuscrits ou autres pieces spécifiées en l'article XII, et appartenantes à la République, excepté les agens en activité auxquels il en aurait été confié pour l'exercice de leurs fonctions, seront tenus de les remettre, ou au moins d'en faire la déclaration dans un mois à l'agent national du district de leur domicile, à peine d'être déclarés suspects. Les préposés au triage sont autorisés à visiter les cabinets des anciens fonctionnaires publics ou de leurs héritiers qui n'auraient fait aucune déclaration pendant le mois, à la charge 1° d'être accompagnés de l'agent national ou d'un commissaire par lui délégué, qui pourra mettre le scellé sur les objets qu'il jugera appartenir à la Nation ; 2° de ne rien extraire qu'après avoir rendu compte au Comité des archives et reçu de nouvelles instructions.

XXIV. Il sera de suite fait et envoyé au Comité des archives un inventaire des titres domaniaux, qui resteront provisoirement dans les dépôts respectifs où il se trouvent, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

XXV. Les pieces susceptibles d'être envoyées aux bibliotheques des districts, d'après l'article XII, le feront par l'agent national, sur la désignation des préposés au triage.

XXVI. Les pieces relatives à l'ordre judiciaire, et qui sont dans les greffes ou autres dépôts, seront divisées en deux classes, destinées l'une à être anéantie, et l'autre conservée provisoirement.

XXVII. Les préposés au triage formeront ces deux classes d'après les principes établis par l'article XI, et désigneront l'une et l'autre par des étiquettes portant respectivement ces mots : *Anéantir — Conserver* ; ils en adresseront un bref état au Comité conformément à l'article IV, et ils en confieront la garde provisoire aux greffiers des tribunaux partout où la réunion en a été précédemment faite aux greffes. A l'égard des dépôts de ce genre qui se trouveraient séparément établis, ils resteront provisoirement à la garde de ceux qui en sont chargés.

XXVIII. Les agens nationaux auront droit de surveillance sur tous les dépôts sans exception, et ils adresseront au Comité, ainsi que les préposés au triage, leurs observations sur le mode de conservation, sur le nombre et la qualité des concierges, et sur les frais de garde.

Formation des dépôts à Paris.

XXIX. L'agence temporaire des titres s'occupera, aussitôt qu'elle sera mise en activité, du triage de tous les titres qui existent à Paris, et de l'examen des inventaires qui seront envoyés des départemens.

XXX. Elle désignera ceux des titres domaniaux qui seront susceptibles de l'anéantissement dans les cas prévus par l'article IX.

XXXI. Elle proposera le renvoi à la bibliotheque nationale de toutes les pieces qui doivent y être réunies aux termes de l'article XII.

XXXII. Elle distinguera, dans la section judiciaire les pieces qui doivent être anéanties ou conservées provisoirement, en rangeant dans cette derniere classe celles qui sont essentielles au maintien de la propriété, conformément à l'article XI.

XXXIII. La conservation du dépôt auquel le triage réduira chacune des deux sections domaniale et judiciaire, sera confiée, à Paris, à deux dépositaires, un pour chaque section.

XXXIV. Ces deux dépositaires seront présentés par le Comité des archives, nommés par la Convention, et subordonnés à l'archiviste.

XXXV. Ils seront logés dans l'enceinte du local où seront établis les dépôts respectifs.

XXXVI. Le dépositaire de la section domaniale aura droit de faire toutes les recherches qu'il croira nécessaires dans la section judiciaire ; d'en extraire, sous son récépissé, les pieces et registres dont il aura besoin, d'entamer et de suivre les correspondances relatives au recouvrement des domaines de la République.

Dispositions générales.

XXXVII. Tout citoyen pourra demander dans tous les dépôts, aux jours et aux heures qui seront fixés, communication des pieces qu'ils renferment : elle leur sera donnée sans frais, et sans déplacement, et avec les précautions convenables de surveillance. Les expéditions ou extraits qui en seront demandés, seront délivrés à raison de 15 sous du rôle.

XXXVIII. Tous citoyens qui avaient produit, dans des procès terminés ou non, des titres non féodaux ou procédures, seront admis à les réclamer avant la clôture du triage ordonné par le présent décret, et ce délai expiré, leurs productions seront supprimées. Les dépositaires sont autorisés à les remettre avant ce terme, à ceux qui justifieront qu'elles leur appartiennent, et à la condition d'en fournir leur décharge.

XXXIX. Toute nomination faite jusqu'à ce jour par quelqu'autorité et sous quelque désignation que ce soit, notamment dans la Commune de Paris, d'agens préposés au triage et inventaire, ou à la garde des titres et pieces, quelle que soit leur nature, est expressément annullée, et toutes opérations commencées cesseront immédiatement après la publication du présent décret. Néanmoins, les gardiens actuels des greffes et autres dépôts continueront provisoirement d'en être chargés jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, et il leur sera tenu compte de leurs salaires.

XL. Les employés aux archives nationales, et les adjoints des Commissions exécutives établies par le décret du 12 germinal, ne sont point compris dans la suppression prononcée par l'article précédent.

Frais des triages et traitement des divers agens.

XLI. Chacun des membres de l'agence temporaire des titres, instituée à Paris par les articles XVI et XVII, recevra 12 livres par jour pendant la durée de son travail, et sera payé chaque mois à la trésorerie nationale, sur sa quittance, visée de trois membres du Comité des archives, sans autre formalité.

XLII. Chacun des préposés au triage institués pour les départemens par l'art. XIX, recevra 10 liv. par jour et en sera payé chaque mois par le receveur du district, sur sa quittance, visée de l'agent national, sans autre formalité.

XLIII. Les dépenses accessoires qu'exigera le triage, seront proposées par les Comités des archives et des finances à la Convention qui en réglera le montant.

XLIV. Chacun des deux dépositaires des sections domaniale et judiciaire établies à Paris par l'article XXXIII, aura 4000 liv. de traitement, et un commis à 2400 liv.

XLV. Le Comité des archives, présentera, chaque mois, à la Convention, à dater du premier thermidor, l'aperçu sommaire des progrès du triage, dont il sera rendu par lui un compte général, lorsque le travail sera terminé, ainsi que des dépenses qu'il aura nécessitées.

XLVI. Tous agens employés jusqu'à ce jour au triage ou à la conservation des titres, à l'exception des citoyens, à l'indemnité desquels il a été pourvu par les articles XII et XIII du décret du 12 brumaire, adresseront au Comité des archives, savoir, directement pour ceux qui sont à Paris, et à l'égard de ceux qui sont dans les départemens, par l'intermédiaire et avec l'avis motivé de l'agent national de chaque district, l'état de ce qu'ils prétendront leur rester dû pour leurs précédens services légalement justifiés.

XLVII. La remise ou l'envoi de ces états se feront dans deux mois pour tout délai, à compter du jour de la publication du présent décret, pour être ensuite définitivement pourvu, sur le rapport des Comités des archives et des finances, au paiement de tous les arrérages de traitement restés en souffrance.

XLVIII. Les décrets des 12 brumaire, sur les archives nationales, et 10 frimaire, concernant les domaines aliénés, sont rapportés dans tout ce qu'ils contiennent de contraire au présent décret.

La séance est levée à 3 heures.

N. B. Dans la séance du 8 messidor, Eschasseriaux, au nom des Comités de salut public et d'agriculture, a reproduit le projet de loi sur le recensement de la récolte. Il a été adopté.

Jay Sainte-Foi a fait lecture d'une lettre particuliere qui lui a été adressée. Elle annonce que les fédéralistes Guadet et Salles ont subi la peine due à leurs crimes. Barbaroux, près d'être arrêté, s'est tiré un coup de pistolet ; il n'est pas mort de sa blessure. On est à la poursuite de Pétion et de Buzot, que l'on a aperçus fuyant dans une piece de blé.

Barere, au nom du Comité de salut public, a annoncé que 30 nouvelles prises faites sur les ennemis, et richement chargées, étaient entrées dans les ports de la République.

Paiemens à la trésorerie nationale.

Huit mois 22 jours de l'année 1793, (vieux style.)
Pour les rentes viagères, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N 280. *Décadi*, 10 *Messidor*, *l'an 2 de la République Française une et indivisible.* (*s.* 28 *juin* 1794, *vieux st.*)

CONVENTION NATIONALE.

Comité de Salut Public.

Plusieurs Communes ayant changé de nom, et ne se trouvant pas, sous ces nouvelles dénominations, dans les dictionnaires géographiques ni sur les cartes; et d'autres Communes portant des noms semblables, il arrive quelquefois que le Comité ne sait d'où on lui écrit, ni à qui il doit répondre: d'où il résulte des entraves préjudiciables dans le gouvernement.

Pour faire cesser cet inconvénient, le Comité de salut public invite toutes les administrations, les sociétés populaires, les fonctionnaires publics, et en général tous les citoyens qui lui écriront, d'ajouter au nom actuel de leur Commune, celui qu'elle portait précédemment, et en outre, le nom du district et du département où elle se trouve.

Le 5 messidor, l'an 2 de la République Française une et indivisible.

Le Comité de salut public arrête que jusqu'au 30 messidor tous les foins de la précédente récolte seront reçus et payés dans les magasins militaires, sur le pied de 6 liv. le quintal, non compris les frais de transport.

Qu'après ce terme, ils ne seront reçus et payés que sur le pied de 4 liv. le quintal.

Tous les citoyens fourniront sans délai, et livreront dans les magasins nationaux tous les foins de la précédente récolte dont ils pourront disposer.

Le *maximum* des foins fixé à 6 liv. le quintal, ne restera fixé à ce prix que jusqu'au 30 de ce mois; et ce délai passé, le *maximum* sera réduit à 4 liv. dans toute l'étendue de la République.

Signé, *les membres composant le Comité de salut public.*

Du 5 messidor, l'an 2 de la République Française une et indivisible.

Le Comité de salut public considérant qu'une nourriture saine et abondante est d'autant plus nécessaire aux chevaux employés dans les armées, que le service a plus d'activité et de continuité; que tous les cultivateurs et propriétaires des fourrages doivent s'empresser de fournir tous les fourrages dont ils peuvent disposer; que la plus sévere économie doit tout régler dans l'intérieur; que divers mélanges et les ressources ordinaires des campagnes pourront suffire pour maintenir en bon état les chevaux employés à l'agriculture et aux travaux de l'intérieur, mais que l'on doit pourvoir particulièrement à la nourriture des chevaux employés dans les armées, dont la vigueur entretenue conservera aux Français leurs peres ou leurs freres, conservera en même tems l'artillerie, les munitions de guerre et de bouche, arrête:

Art. Ier. Tous les cultivateurs et propriétaires de fourrages sont tenus de transporter dans les magasins nationaux toutes les avoines dont ils peuvent disposer.

II. Les avoines de la précédente récolte seront reçues et payées jusqu'au 30 messidor, sur le pied du *maximum*, fixé à 14 liv. le quintal par la loi du 11 septembre, non compris les frais de transport.

III. Après le 30 messidor, les avoines seront reçues et payées sur le pied de 11 liv. le quintal, non compris les frais de transport.

Le présent arrêté sera envoyé à la Commission de commerce chargée de le faire exécuter.

Signé, *les membres composant le Comité de salut public.*

SÉANCE DU 8 MESSIDOR.

Un secrétaire lit la lettre suivante:

Liberté, Égalité, Unité, ou la Mort.

La société populaire de la Commune d'Angers, au citoyen président de la Convention nationale. — Angers, le 1er messidor, l'an 2 de la République une et indivisible et impérissable.

Citoyen président, s'il appartient principalement aux sociétés populaires de surveiller avec rigidité les ennemis de la République, il est de leur vigilance de porter des regards d'attendrissement sur les Sans-Culottes, qui, en combattant pour le triomphe de la liberté, ont su mériter la bienfaisance nationale.

Louis Louesdon, canonnier du 8e régiment d'artillerie, eut au siege d'Angers l'avant-bras droit tellement fracassé qu'il fallut lui couper le poignet. Sa blessure est bientôt guerie. Il demande un secours provisoire pour aller joindre sa chere épouse, domiciliée à l'Orient.

La société, Citoyen président, te prie de le lui faire obtenir, et t'invite à lui faire accorder incessamment la pension que la Convention assure aux braves Républicains, qui ont perdu un de leurs membres en combattant les ennemi de la Patrie.

Si le courage que Louesdon a montré sous nos murs, lui mérite une récompense, le trait suivant dans lequel il exprime si fortement son amour pour le triomphe de la liberté, lui en prépare une autre bien plus sensible et bien digne d'envie. Son nom sera, d'après ton intercession, et d'après les vœux de la société, inscrit au recueil des actions héroïques et civiques des Républicains Français.

Au moment où il reçut sa blessure, il répondit à ses camarades qui volaient à son secours: *Ce n'est rien, mes amis, vive la République!*

Arrivé à l'hôpital, on lui dit que sa blessure ne pouvait se guérir, et que pour lui conserver la vie il n'y avait pas d'autre parti à prendre que de lui couper le poignet. Il présenta de suite son bras et souffrit, sans dire un seul mot, l'opération; lorsqu'elle fut finie, il dit à tous les assistans: *Vive la Nation! vive la République!* et comme l'officier de santé, qui avait ramassé la partie séparée du bras, se préparait à l'emporter: *Où va-t-on*, lui dit-il, *porte ma main à mon canon, et dis de ma part à mes camarades de l'envoyer à ces lâches brigands.*

Citoyen président, la société populaire d'Angers te réitere ses instances pour ce brave Sans-Culotte; elle compte sur ta bienveillance comme sur la justice des représentans d'un Peuple grand, libre et généreux. *Vive la République! Vive la Montagne!*

Salut et fraternité. *Les Sans-Culottes formant la société populaire d'Angers.*

La mention honorable, l'insertion au Bulletin et le renvoi aux Comités de liquidation et d'instruction publique sont décrétés.

Bar, au nom du Comité de liquidation, fait rendre les deux décrets suivans:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de liquidation sur l'arrêté des administrateurs du département de Paris, du 5 floréal, relatif au remplacement des notaires de son arrondissement, approuve et confirme ledit arrêté, qui sera joint au présent décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, sur la pétition du citoyen Lainé, l'un des candidats admis au concours pour le remplacement des notaires du département de Paris, tendante à obtenir la nullité du jugement du tribunal du concours du 18 ventôse qui l'a rejeté, annulle ledit jugement, et ordonne que le citoyen Lainé sera compris dans le tableau des citoyens admis pour remplacer les notaires du département de Paris, [illegible] ou délitueux.

Malarmé, au nom des Comités des finances. Citoyens, il s'est élevé une question de savoir *si les usufruits et rentes viageres, appartenans à des prêtres condamnés à la réclusion, doivent se prolonger au-profit de la République au-delà de la mort naturelle de ces individus.*

Le décret du 17 septembre 1793 déclare que les lois relatives aux émigrés sont en tout point applicables aux déportés, et il n'y a de différence entre ceux-ci et les reclus, que dans la peine corporelle.

Ce décret ramene donc sur la question dont il s'agit à l'article XXI de celui du 3 juin 1793, section IV de la loi du 25 juillet sur les émigrés, lequel est ainsi conçu:

„ A l'égard des biens et droits dont l'émigré avait l'usufruit, ils seront donnés à ferme pour le tems que la Convention nationale déterminera pour la durée des usufruits et rentes viageres appartenant aux émigrés.„

Les doutes qui s'élevent sur l'application de cet article aux prêtres reclus morts dans les maisons de détention, proviennent de la différence qui existe entr'eux et les émigrés et déportés. Ceux-ci sont hors du territoire français.

La République ne peut ni se procurer, ni reconnaître les actes qui constateraient où leur existence ou leur mort physique; et cependant comme elle ne doit pas perdre les jouissances viageres qui leur appartenaient, il est juste qu'elle présume un terme à cette existence, et c'est ce qu'elle s'est proposé par l'article ci-dessus. Mais les reclus ne sont pas sortis de la France, ils ont vécu et sont morts sous les yeux des administrations, leur décès a été constaté; et les débiteurs de rentes viageres sur leurs têtes, les propriétaires de biens grevés d'usufruits en leur faveur, peuvent justifier légalement de leur mort naturelle, et l'opposer à la République.

D'après ces considérations, votre Comité des finances pense qu'il n'y a pas lieu d'attendre à l'égard des prêtres morts en état de réclusion, le développement de l'article XXI du décret du 3 juin 1793; mais qu'il est juste de déclarer que les usufruits et rentes viageres qui leur appartenaient, cessent du jour de leur décès légalement constaté.

Votre Comité m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, décrete que la mort naturelle des ecclésiastiques décédés en état de réclusion, fait cesser les usufruits qui reposaient sur leurs têtes.

Ce décret est adopté.

Dubarran, au nom du Comité de sureté générale. Citoyens, encore un nouveau trait de vertu et d'attachement à la Patrie que nous avons à offrir à vos regards! L'homme probe fait le bien, sans autre sentiment que celui de satisfaire à son devoir; mais c'est alors à la République à s'honorer publiquement de ces actes généreux dont il n'appartient qu'à un Peuple libre et qui a des mœurs, d'apprécier l'influence.

Le nommé Hardi, directeur des subsistances militaires, confia il y a un an 100,000 liv au citoyen Collin, administrateur des douanes. Depuis cette époque Collin était resté nanti de ce dépôt, sans recevoir aucunes nouvelles de celui qui le lui remit. Il apprend, il y a deux jours, que Hardi vient de tomber sous le glaive de la loi pour malversations commises dans l'exercice de ses fonctions. Il se rend à l'instant au Comité de sureté générale, accompagné du citoyen Dupin notre collegue; et là, il dépose les 100,000 liv.; elles ont été versées sur le champ à la tréforerie nationale.

Citoyens, en publiant cette action, notre but n'est point d'en faire un mérite au citoyen Collin. En remettant à la République une somme acquise à cette dernière, il a rempli son devoir, et c'est dans la conscience de l'avoir rempli que l'on trouve toujours une bien précieuse récompense. Il en est cependant une autre, et qui après celle-là devient la plus propre à encourager; je parle de celle que l'on retire de la satisfaction nationale.

Nous devons donc applaudir à ce zele vraiment civique dont le citoyen Collin vient de nous donner la preuve, C'est un témoignage d'autant plus précieux à rendre, qu'il s'applique à un fonctionnaire public, à un pere de famille qui a deux enfans au service de la Patrie, et à un citoyen qui lui-même, lors du siege de Dunkerque, signala son patriotisme, en obtenant de quitter momentanément ses fonctions administratives, qui le fixaient dans le département de la Seine inférieure, pour aller se réunir aux braves républicains qui, en délivrant cette place, chasserent loin d'elle les satellites du tyran anglais.

C'est sur les bases sacrées de la justice et de la morale que la République a déclaré fonder son gouvernement. Les actions vertueuses sont les exemples des hommes libres; il ne doit donc s'en perdre aucune pour l'instruction nationale.

Votre Comité de sureté générale me charge de vous proposer le projet de décret suivant:

La Convention nationale décrete mention honorable [illegible] citoyen Collin, chef de la premiere division des douanes nationales, à raison du dépôt de cent mille livres qu'il avait reçu du nommé Hardi, condamné à mort par le tribunal révolutionnaire.

Le présent décret sera inséré dans le Bulletin de correspondance. La Convention charge son Comité de sureté générale d'adresser au citoyen Collin un extrait du procès-verbal.

Ce projet de décret est adopté au milieu des plus vifs applaudissemens.

Eschasseriaux, au nom du Comité de salut public et d'agriculture. Citoyens, nous venons présenter à votre discussion le projet de loi que vous avez renvoyé à l'examen de vos Comités de salut public et d'agriculture; nous avons rectifié quelques dispositions du projet que vous avez paru adopter; nous en avons ajouté d'autres, pour remplir le but de la loi que vous voulez rendre.

Telle est la nature des choses, que les lois, comme tout le reste, ont leurs bornes; le législateur est obligé quelquefois de s'arrêter là où il ne peut atteindre. Vous avez besoin de connaître la masse des subsistances qui se trouvent dans toute la République, et dans chaque district particulierement; vous ne parviendrez jamais à cette connaissance avec une précision mathématique; quand vous mettriez en usage le plus grand nombre d'agens et de moyens, vous n'obtiendriez jamais qu'une approximation dans le recensement.

La variété seule de localités dans la fertilité du sol, dans les mesures, dans leurs dénominations, dans l'usage des contrées, dans la pesanteur et la qualité des grains divers, et d'autres causes physiques encore, vous présenteraient autant d'obstacles dans l'exécution, et entraineraient un travail interminable.

La connaissance la plus approximative est l'objet que vous voulez promptement atteindre.

Nous pensons qu'un recensement après la récolte, qu'une déclaration des citoyens, que la loi surveillerait par toutes les précautions nécessaires, pour prévenir ou réprimer les abus, obtiendrait avec plus de justesse peut-être qu'aucun autre moyen, cette approximation, et nous ferait connaître l'étendue des ressources de la récolte de cette année.

Nous avons pensé que, dans le caractere de la loi que vous allez rendre, et dans le moment surtout où le triomphe de la liberté et l'affermissement de notre état politique a déjà fait cesser beaucoup

d'inquiétudes, nous devions parler à la confiance des citoyens, et appeler leurs vertus à la conservation de ces subsistances qui nous sont si nécessaires pour achever de détruire les tyrans.

Dans des tems plus difficiles, où la liberté était attaquée par toutes les conspirations, où les citoyens et les Communes étaient environnés et entraînés souvent par les conseils et les manœuvres des conspirateurs et de leurs dangereux agens, vous avez eu besoin d'épouvanter le crime par des lois sévères, et de veiller en gardiens inflexibles sur les subsistances du Peuple. Vous le devez encore ; mais à présent que les arrestations et la vengeance des lois ont purgé la République de la plus grande partie des mauvais citoyens qui agitaient en tout sens pour la détruire, vous devez voir d'un œil plus rassuré les campagnes qui ont déjà tant fait de sacrifices à la Patrie, et dont les mentions honorables remplissent les pages de vos procès-verbaux : croyons qu'elles s'empresseront d'en mériter de nouvelles, dans ce moment où vous allez leur parler encore au nom de la liberté et du salut de la République.

Cependant, pour empêcher la malveillance de s'agiter de nouveau, et prévenir les trames criminelles qu'elle pourrait ourdir sur les subsistances, nous avons placé dans le décret des dispositions pénales, pour arrêter ou punir le citoyen infidelle à la loi. A côté de la confiance de la loi, nous avons placé une peine pour celui qui voudrait en abuser ou la tromper.

Les moyens que nous allons vous présenter sont faciles et ne sont pas dispendieux, ils n'entraînent aucun embarras, aucun déplacement ; ils n'exigent que de la bonne foi et du zèle, et ces vertus doivent être communes parmi des Républicains.

Le décret qui vous est soumis contient des moyens d'une surveillance mutuelle pour tous les citoyens ; il les provoque à la franchise républicaine ; il impose aux fonctionnaires publics de la fermeté et de la vigilance, et de nouvelles occasions de donner à la Patrie des preuves de leur dévoûment.

Il est un autre moyen que nous avons cru devoir vous proposer, parce qu'il vous a toujours réussi lorsque vous avez parlé au Peuple : c'est une Adresse aux citoyens des Communes de la République, ils aiment toujours à entendre le langage de la confiance de la part de leurs représentans.

Voici le décret :

La Convention nationale, après avoir entendu ses Comités de salut public et d'agriculture, décrete :

Art. Ier. La conservation de la récolte actuelle en tout genre de grains et de fourrages, est remise sous la surveillance et confiée au patriotisme de tous les citoyens.

II. Les grains de toute nature et les fourrages de la présente récolte sont soumis à la réquisition du gouvernement, pour le besoin de toute la République et des armées.

III. Il sera fait après la récolte un recensement général de tous les grains et fourrages qui pourront se trouver dans les Communes.

IV. Tout citoyen sera tenu de faire à la municipalité de sa Commune une déclaration détaillée du produit de ses différentes récoltes, aux époques des mois thermidor et vendémiaire.

V. Il sera ouvert pour cet objet dans chaque Commune, aussitôt la publication de la présente loi, un registre qui sera destiné à recevoir les déclarations des citoyens, leurs noms et la quantité des diverses espèces de grains et fourrages qu'ils auront récoltés.

VI. Les déclarations seront lues dans une assemblée des citoyens convoqués à cet effet, le premier décadi qui suivra la clôture du registre.

VII. Le conseil général de la Commune nommera deux membres pris dans son sein, chargés de vérifier les déclarations qu'ils soupçonneront d'être évidemment frauduleuses.

VIII. Celui dont la déclaration sera trouvée évidemment frauduleuse, sera puni par la confiscation au profit de la République, de ce qu'il n'aura pas déclaré. Le juge de paix du canton prononcera la peine, et le cas où elle doit être appliquée. Le jugement sera affiché pendant trois décades, au lieu des séances de la Commune.

IX. Tout cultivateur sera obligé de faire battre une partie de ses grains pendant la récolte, pour l'approvisionnement des marchés, des citoyens des Communes, et pour satisfaire aux réquisitions qui pourraient être faites pour les besoins des armées.

X. Le tableau qui contiendra le recensement des grains et fourrages de chaque Commune sera adressé sans délai au directoire du district, qui le fera parvenir de suite à la Commission du commerce et des approvisionnemens.

XI. Les lois concernant l'accaparement et l'exportation des grains hors de la République, demeurent dans toute leur vigueur.

XII. Les municipalités, les agens nationaux des Communes et des districts, sont responsables, sous peine de destitution, de l'exécution de la présente loi.

Le présent décret sera accompagné d'une Adresse aux Communes de la République. (On applaudit.)

Plusieurs membres. Aux voix le projet de décret.

Le projet de décret est adopté à l'unanimité. (Les applaudissemens recommencent.)

Le rapporteur lit l'Adresse, que la Convention adopte en ces termes, au milieu des applaudissemens.

Adresse de la Convention nationale aux citoyens et aux Communes de la République.

Citoyens, lorsque la Patrie a été déclarée en danger, à sa voix vous avez envoyé votre jeunesse aux frontières pour la défendre ; depuis cinq ans vous vous êtes montrés dignes de la liberté par les sacrifices divers que vous lui avez faits. La Convention ne vient point vous parler aujourd'hui de nouveaux sacrifices ; elle vient vous parler de l'abondance qui vous entoure, et que la Nature semble vous avoir donnée pour couronner vos généreux efforts ; jamais elle ne répandit sur votre territoire autant de richesses. Vous avez dans vos champs votre subsistance, elle de vos frères qui combattent pour vous aux frontières, et de ceux qui veillent pour la liberté dans toute la République. La loi vous appelle tous aujourd'hui à la conservation d'un dépôt si précieux.

Lorsque vous étiez entourés par la perfidie et la malveillance, des lois sévères avaient besoin d'effrayer les traîtres qui cherchaient à égarer le Peuple pour lui soustraire ses subsistances. A présent que la loi a écarté de vos foyers et frappé les conspirateurs et leurs complices, c'est à des vertus républicaines que les représentans du Peuple s'adressent ; c'est à des mains pures qu'ils confient la récolte la plus belle qu'ait produite une terre libre.

C'est lorsqu'un lâche ennemi désespérant de nous vaincre par la valeur, a déjà tenté de nous soumettre par la famine, qu'il faut reporter dans son camp un nouveau désespoir, et rendre ses perfides moyens inutiles en nous assurant de tous les avantages de l'abondance.

Citoyens, c'est pour arriver à ce but, c'est pour déconcerter les manœuvres que la malveillance pourrait mettre peut-être encore en usage ; c'est pour affermir la confiance, que la Convention a voulu connaître les ressources de la République. Elle vient de rendre un décret qui remplira cet objet essentiel ; en demandant à chaque citoyen le compte de sa récolte, elle a cherché à en rendre les moyens les plus faciles.

Quel est celui qui, tandis que ses frères versent leur sang pour sa défense, pourrait se refuser à un recensement qui tend à assurer leurs subsistances ? Quel est celui dont le cœur ne desire des mesures aussi salutaires, et ne s'empressera pas de les exécuter aussitôt que les intentions de la loi lui seront connues ?

S'il était parmi vous encore quelque égoïste assez insensible aux besoins de la Patrie, pour ne pas répondre à la confiance de la loi, ou pour la tromper, qu'il soit connu, que la loi punisse à l'instant [illegible], et que [illegible] indigne d'être placé parmi ceux des Républicains, soit inscrit sur la liste honteuse des citoyens suspects.

Mais non, Citoyens, la loi ne trouvera pas parmi vous de coupables. Il n'appartient qu'aux esclaves qui n'ont point de Patrie, de s'isoler et de ne penser qu'à eux-mêmes. Ici tous les Républicains sont frères ; les facultés et les besoins d'une même famille sont communs à tous ses membres. Cette maxime sacrée est aujourd'hui gravée dans toutes les parties de la République ; elle était dans le cœur de ces digues citoyens, de ces respectables Communes qui ont partagé, sans être requis, qui partagent encore leurs subsistances avec leurs frères des départemens qui les ayoisinent. Voilà de ces traits que l'histoire recueillera avec attendrissement. Voilà l'héroïsme des Républicains, qui doit faire pâlir les despotes.

Citoyens, soyez tranquilles, reposez-vous sur vos subsistances ; c'est pour en suivre la marche, pour en connaître l'étendue, que la Convention a rendu son décret de prévoyance.

La moisson va s'ouvrir, l'abondance est dans vos campagnes. Prenez la faulx avec courage, jetez les yeux sur les contrées où vos frères combattent les tyrans, et jurez que ces braves soldats, leurs pères et leurs enfans que vous avez parmi vous, ne manqueront point de subsistances.

Hâtez-vous, pendant les travaux de la moisson, de la préparer cette subsistance, afin qu'elle aille promptement approvisionner les marchés où la rareté s'est déjà fait sentir, et les armées qui ont besoin. Que chacun de vous soit un surveillant intrépide, et un fidelle exécuteur de la loi ; ayez toujours dans le cœur la République, c'est sur votre patriotisme qu'elle se repose de ses plus tendres sollicitudes.

Carrier. Je demande que cette Adresse soit imprimée et distribuée au nombre de six exemplaires.

Cette proposition est décrétée.

Merlin, de Douai. La loi très-sage que vous venez de rendre ne peut plus cadrer avec celle du 11 septembre, vieux style. Je demande que les Comités d'agriculture, de commerce et de législation soient chargés, en se concertant, s'il est nécessaire, avec le Comité de salut public, de s'occuper des changemens que ce nouveau décret doit y apporter.

La Convention renvoie cet examen à ses Comités réunis.

Barere, au nom du Comité de salut public. Citoyens, en attendant des nouvelles des armées, le Comité me charge de vous faire part de celles qui lui sont parvenues des croisières maritimes. Les Espagnols et les Anglais continuent à approvisionner la République. (On applaudit.) Trente prises sont entrées dans nos ports. (Nouveaux applaudissemens.)

Courier du 1er messidor. — Prises arrivées à Paimbœuf.

Un bâtiment anglais, venant de Cadix, chargé de laines.

Un *idem*, venant de Tortonne, chargé de vin d'Espagne.

Prise entrée au Port-la-Montagne.

Un brick danois, chargé de laine, venant d'Alicante et allant à Livourne.

Idem à Brest.

Un navire anglais, *le Jenny*, de 250 tonneaux, armé de 16 canons, venant de la Dominique et allant à Liverpool, chargé de sucre, café, coton et tabac, pris par la frégate *l'Astrée*.

Bordeaux, 2 messidor.

Un brick anglais, venant de Cork, en Irlande, chargé de 770 barils de lard.

Un autre brick anglais, chargé de toiles ; tous les deux pris par la frégate *la Républicaine*, de Bordeaux.

Courier du 3 messidor. — Prises faites par les forces navales de la Méditerranée.

Un bâtiment allant en Espagne, dont la cargaison est évaluée à 500,000 liv. expédié pour le Port-la-Montagne.

Un brick anglais, armé de 14 canons, entré à Nice.

Prises faites par la division de Vaustabel.

Un corsaire anglais de 100 tonneaux, armé de 16 canons, allant à Liverpool.

Un brick anglais de 200 tonneaux, chargé de figues pour la Martinique.

Un *idem* de 160 tonneaux, chargé de vin et autres marchandises pour *idem*.

Un navire anglais à trois mats, de 216 tonneaux, chargé de diverses marchandises, pour Norfork.

Un *idem* de 270 tonneaux, chargé de riz, allant à Cadix.

Un *idem* de 400 tonneaux, chargé de draps et autres marchandises, venant de Londres, allant à Smirne, avec des caisses d'argent.

Un *idem* de 300 tonneaux, chargé de café pour Londres.

Un brick anglais de 100 tonneaux, chargé de sel, biscuit et farine, allant à la pêche.

Un navire anglais à trois mâts, de 300 tonneaux, chargé de salaisons pour Cadix.

Un sloop anglais de 80 tonneaux, chargé de toiles, cuirs, souliers, venant de Londres, allant à la Grenade.

Un brick anglais de 175 tonneaux, chargé de blé, allant à Barcelone.

Idem à l'Orient.

Un navire de 300 tonneaux, allant à Riga, avec un chargement de 400 pipes de vin, fruits secs et verts, pris par la corvette *l'Eclatante*.

Un navire anglais de 120 tonneaux, venant de Terre-Neuve, chargé de morue, allant à Liverpool, pris par la corvette *la Mouche*.

Un brick anglais de 185 tonneaux, chargé de blé, pris par *le Tiercelet*.

Courier du 4 messidor.

Prise entrée à Brest. — Un navire chargé de farine pour Bilbao, pris par la frégate *la Railleuse*.

Idem à Dunk-Libre.

Un navire chargé de suif et de morue, pris par une canonnière.

Courier du 7 messidor.

Prises entrées au port de Brest. — Un bâtiment chargé de fer et acier, allant en Portugal, pris par la frégate *la Danaé*.

Un, *idem*, de 400 tonneaux, chargé de blé pour Lisbonne, pris par *idem*.

Un navire anglais, nommé *le Nancé*, de 70 tonneaux, allant à la côte de Guinée, chargé de poudre, fusils, fabres, pistolets, bayonnettes et autres marchandises, pris par le cutter *le Marat*.

Idem à l'Orient.

Un navire de 180 tonneaux, chargés de blé pour Cadix, pris par *la Pellonice*.

Idem en rivière de Nantes.

Un navire chargé de blé et de quelques pièces de mâture pour Cadix, pris par la corvette *la Musette*.

La Convention applaudit à la lecture de ces nouvelles et en ordonne l'insertion au Bulletin.

Barere. Le Comité a reconnu la pénurie de Paris, et a ordonné ordre que les salaisons prises sur nos ennemis y fussent apportées par la rivière. (On applaudit.)

Barere. Il faut publier et faire exécuter le décret sur les rentes viagères ; mais le Comité a pensé que l'article XIII, qui concerne les inscriptions sur le grand livre, devait être supprimé. En attendant que le rapport qu'il prépare sur les vues politiques relatives à cette inscription vous soit présenté, il faut aussi centraliser les finances, et empêcher que les biens nationaux ne tombent dans les mains des ennemis de la République.

La Convention supprime l'article XIII de la loi sur les rentes viagères, et adopte, ainsi qu'il suit, le décret sur les rentes viagères.

Article I. Le *maximum*, fixé par l'article XXVIII, sera augmenté de 500 liv. pour les propriétaires, actuellement reconnus créanciers directs des rentes viagères, qui en jouissent actuellement ; le *maximum* qu'ils conserveront ne pourra éprouver aucune diminution sur l'intérêt stipulé dans le contrat ; mais la rente sera toujours transportée sur la tête même des propriétaires.

II. Les propriétaires des rentes viagères qui ne peuvent pas produire les actes de naissance exigés par l'article III de la loi du 23 floréal, soit parce que ces actes sont en pays avec lequel nous sommes en guerre, ou dans les îles ou aux Indes, soit parce qu'ils ont été transcrits sur des registres qui n'ont pas un caractère authentique, ou qui ont été brûlés ou adirés ; soit parce qu'ils n'ont jamais été constatés sur un ancien registre, pourront les suppléer par un acte de notoriété, passé sans frais devant le juge de paix de leur canton, certifié par trois témoins, qui déclareront connaître le lieu, l'époque de la naissance de la personne sur laquelle la rente viagère est assise, son nom et son surnom, et l'impossibilité où elle se trouve de pouvoir fournir l'acte de naissance, occasionnée par un des cas exprimés.

III. Les certificats de vie des militaires en activité de service leur seront délivrés par le conseil d'administration de leur bataillon, visé par le commissaire des guerres de la division.

IV. Les défenseurs de la Patrie ayant leur père, mère ou enfans, qui sont propriétaires de rentes viagères placées sur leur tête, et qui sont morts, ou qui ont été faits prisonniers de guerre en défendant la liberté, ou qui se trouvent dans une position qui rend toute communication avec la République, impossible à cause de leur service, pourront être représentés par leurs pères, mères, femmes ou enfans, qui seront admis à recevoir les arrérages échus, en suppléant le certificat de vie par un certificat du départ du défenseur de la Patrie, qui sera fourni *gratis* par la municipalité, visé par le directoire de district.

V. Les pères, mères, femmes ou enfans des défenseurs qui ont été tués en défendant la liberté, auront droit en outre au capital provenant desdites rentes, d'après les bases fixées de la liquidation ; ils auront en outre le droit de les constituer en rentes viagères ; ils seront tenus de fournir le certificat qui constate la mort du défenseur de la Patrie.

VI. Les pères, mères, femmes ou enfans des défenseurs de la Patrie, dans les cas exprimés par l'article précédent, qui sont propriétaires de rentes viagères assises sur la tête desdits défenseurs, jouiront aussi des avantages mentionnés à l'article III, et pourront en transporter la propriété sur leur tête.

VII. Pour faciliter la liquidation des rentes viagères et la remise des titres à la trésorerie, les propriétaires jouissant actuellement desdites rentes n'auront à produire, relativement au droit des expectans, que leur acte de naissance, ou l'acte de notoriété indiqué par l'article 1er, pour les cas qui y sont exprimés.

VIII. Dans les cas exprimés par l'article précédent, les jouissans, en remettant les titres qui les concernent, recevront les arrérages échus qui leur appartiennent. La répartition du capital entre le jouissant et l'expectant se fera toujours d'après les bases fixées par l'article XXXIV de la loi du 23 floréal. La portion de l'expectant sera considérée comme lui appartenant, pourvu qu'il remette ses titres et pièces dans les délais prescrits : faute de quoi il encourra la déchéance pour la portion lui appartenant, qui sera dévolue à la République.

IX. Les pères et mères encore existans qui ont la jouissance des rentes assises sur la tête de leurs enfans non mariés, ou qui, à l'époque du contrat, n'avaient pas atteint l'âge de 21 ans, jouiront des exceptions portées par l'article XXXVIII de la loi du 23 floréal, si les fonds desdites rentes ont été fournis par des inconnus.

X. Les certificats de vie des personnes détenues pourront être suppléés par un extrait de l'écrou, signé du concierge, visé par le juge de paix de l'arrondissement.

XI. Les payeurs, dits de l'hôtel de ville, et le trésorier de la Commune de Paris donneront sans frais, en marge des contrats, un certificat des échéances et autres mutations qui leur auront été notifiées : ces certificats tiendront à constater la propriété.

XII. L'époque pour déterminer l'âge des rentiers viagers est fixée au premier germinal de l'an troisième.

XIII. Le bureau des calculs, établi à la trésorerie nationale, est chargé expressément d'instruire *gratis* les citoyens porteurs des contrats viagers, sur le résultat de la loi, pour ceux qui les concerne.

XIV. Les citoyens habitant Paris, qui ont des titres sur lesquels ils auront délivré des délégations partielles, ou qui en font dépositaires, et ceux qui ont entre leurs mains des certificats de vie nécessaires pour constater une rente viagère, les remettront dans quinzaine à la trésorerie nationale, sous peine d'être condamnés à une amende égale à la valeur desdits titres.

XV. Les personnes qui ont acquis des rentes viagères avec la condition de *réméré*, n'auront droit qu'à un capital qui ne pourra pas excéder celui qu'elles auront fourni. Les Comités de salut public et des finances demeureront chargés d'examiner les pétitions des citoyens indigens qui auraient vendu avec condition du *réméré*, et d'y statuer en rendant aux indigens le bénéfice résultant pour la Nation par la disposition du présent article.

XVI. Ceux qui abuseront des dispositions du présent décret, ceux qui y coopéreront, seront réputés dilapidateurs des deniers publics, punis comme tels, et jugés par le tribunal révolutionnaire.

XVII. La suspension portée sur l'exécution du décret relatif aux rentes viagères est levée. Les citoyens qui ont déjà fait leur déclaration pour opter une inscription sur le livre de la dette consolidée ou en une rente viagère, pourront la rectifier d'ici à la fin de messidor.

XVIII. L'insertion du présent décret dans le Bulletin tiendra lieu de promulgation.

Plusieurs membres demandent que Jay donne connaissance à la Convention des détails contenus dans une lettre qu'il a reçue d'un membre du district de Bordeaux.

Jay monte à la tribune et lit ce qui suit :

Tout faisait présumer que Guadet, Salles et les autres fugitifs qui avaient paru au Bec-d'Ambès, il y a environ neuf mois, ne pouvaient pas s'être bien éloignés, à cause de la difficulté qu'ils avaient de voyager sans être reconnus. On avait appris depuis peu que toute cette bande, en quittant les lieux où elle avait été aperçue, avait remonté la rivière, et que Guadet avait été reconnu aux environs de Libourne. Il n'en a pas fallu davantage pour faire soupçonner que ces conspirateurs pouvaient être cachés dans les souterrains immenses de Saint-Emilion, et avoir choisi les entrées de ces rochers pour retraite, comme la plus assurée et celle où ils trouveraient plus de ressources pour vivre, par la facilité que pouvait leur procurer la famille Guadet qui habite dans les environs. Ces réflexions furent communiquées à Julien, envoyé du Comité de salut public. Il les trouva fondées, et concerta de suite les mesures nécessaires pour faire cerner au même instant toutes les ouvertures des grottes, qui sont en grand nombre, pendant qu'on les fouillerait avec des chiens. Laye, de Sainte-Foy, et Oré de Bordeaux, furent envoyés de sa part prendre des informations sur les lieux. Lagarde, agent national du district de Libourne, fut prévenu de les seconder en prenant toutes les précautions possibles pour que rien ne transpirât ; ce qui était d'autant plus nécessaire que toute la famille Guadet étant dans le pays, il suffisait de la plus légère indiscrétion pour faire manquer le coup. Ces deux citoyens se rendirent d'abord à Libourne, où Lagarde fut le seul dépositaire du secret de l'expédition que Julien leur avait confiée ; de là ils allèrent à Sainte-Foy, où ils prirent dix patriotes décidés et à toute épreuve, qu'ils amenèrent avec eux sans que personne se doutât de rien. Ces patriotes même ignoraient absolument où on les conduisait ; ils savaient seulement qu'ils allaient chercher des ennemis de la Patrie, et cela suffisait pour les rendre infatigables. Marcon était du nombre, avec ses chiens. Arrivés à Libourne, ils prennent avec eux un fort détachement du 10e bataillon du Bec d'Ambès qui arrive de la Vendée. Ils partent dans la nuit avec quelques hommes du pays, que Lagarde s'était procurés au moment même ; et au point du jour toutes les carrières, la ville de Saint-Emilion et toutes les maisons de Guadet et de la famille furent investies sans que personne ne se fût aperçu de l'arrivée des forces.

Nos jeunes gens, quoique couverts de sueur, parcourent ces froides carrières, et y font les recherches les plus longues et les plus exactes. Si la Providence n'eût veillé à leur conservation, ils feraient tous morts, car ils en sortirent glacés et pouvant à peine parler. Le danger qu'ils couraient de perdre la vie, ne les arrêta pas ; ils continuèrent leurs recherches dans les maisons qu'ils suspectaient. Ils les avaient déjà toutes visitées inutilement et perdaient espoir de rien trouver, lorsque Favereau et Marcon, qui avaient parcouru plusieurs fois la maison de Guadet père, s'aperçurent que le grenier était moins long que le rez-de-chaussée ; ils y remontèrent, et après l'avoir mesuré, ils se convainquirent qu'il y avait une loge pratiquée à l'extrémité, mais à laquelle aucune ouverture apparente ne communiquait. Ils montèrent sur les toits, et ils travaillaient à découvrir la loge, lorsqu'ils entendirent raler un pistolet. Alors ils crièrent que ce qu'ils cherchaient, était là ; et Guadet et Salles crièrent eux-mêmes qu'ils allaient se rendre, ce qu'ils effectuèrent. On s'empara des gens de la maison qu'on crut pouvoir donner quelque éclaircissement, et on amena le tout à Bordeaux, où Guadet et Salles furent expédiés le lendemain.

Avant-hier matin, plusieurs volontaires qui paissaient près d'une pièce de blé, à demi-lieue de Castillon, entendirent tirer un coup de pistolet et virent deux hommes qui s'échappaient dans une pièce de pinada très-fourrée ; ils se rendirent sur le coup, et trouvèrent un homme baigné dans son sang ; ils le prient et le portèrent à Castillon ; Lagarde s'y rendit de suite, et reconnut que le linge du blessé était marqué R. B., il lui demanda : Etes-vous Buzot ? Comme il ne pouvait pas parler, parce que le coup de pistolet qu'il s'était donné, avait porté dans la mâchoire, il fit signe de la tête que non : il lui demanda s'il était barbaroux ; il fit signe que oui. On envoya de suite un exprès à Julien, pour l'instruire de cette nouvelle capture, et de la recherche qu'on faisait des deux fuyards qu'on avait aperçus. Julien fit repartir de suite Batut et un autre, qui furent bientôt suivis de Laye et Oré, quoique harassés de fatigue. La femme qui pourvoyait aux besoins des fugitifs, a été interrogée hier au soir ; on avait déjà lu des lettres qui avaient été trouvées chez elle, et qu'on avait cru être de Pétion et Barbaroux. Elle avoua que ces lettres étaient de l'un et de l'autre ; que Salles et Guadet étaient dans la maison de Guadet père, et Pétion, Buzot et Barbaroux dans une autre maison. Il est à croire que les gens qui cachaient ces trois derniers, voyant qu'on amenait la famille Guadet, eurent peur et les mirent dehors ; mais vous pouvez compter qu'ils seront tous pris, s'ils ne le sont déjà, parce que toutes les campagnes des environs sont sur pied, et qu'il est impossible qu'ils échappent.

Des applaudissemens sont donnés à ces détails.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU 9 MESSIDOR.

Barere entre dans l'Assemblée ; les applaudissemens qui l'accompagnent à la tribune sont le préface des victoires nouvelles qu'il vient annoncer.

Plusieurs drapeaux paraissent à la barre. — Les applaudissemens recommencent.

Barere, au nom du Comité de salut public. Vous voyez à la barre les signes d'une nouvelle victoire. Les drapeaux de la garnison autrichienne, suspendus à la voûte du péristile, vont marquer la prise de Charleroi par les troupes de la République. (Les plus vifs applaudissemens éclatent dans toutes les parties de la salle.)

Deux fois le siége de cette place a été commencé depuis le 28 prairial ; d'abord un avantage remarquable avait été remporté sur les esclaves impériaux ; six mille d'entre eux avaient mordu la poussière, et des canons avaient été pris ; la seconde fois a été terrible, ce sont les canonniers qui ont agi, et la foudre républicaine a converti en cendres la ville autrichienne. (Les applaudissemens recommencent.) Une garnison de 3,000 hommes est prisonnière, et les républicains n'ont pas même voulu s'abaisser jusqu'à la capitulation. Entendez comme des esclaves capitulent : en tombant aux genoux des républicains, ils font l'éloge de leur générosité.

Au général commandant de l'armée française de la Sambre.

« Nous nous en rapporterons à la générosité française, espérant que la garnison, qui doit avoir mérité l'estime des armées françaises, aura un fort tel que l'honneur le demande.

Charleroi, le 25 juin 1794.

Signé, REYNIAC, *général-major.* (On applaudit.)

Barere. Cet éloge ne peut être suspect. Comme il démentira les calomnies vomies par les journaux de Bruxelles et de Londres !

Il y a huit jours, je rapportais à la Convention la capitulation d'Ypres ; aujourd'hui, je viens vous dire qu'avec de l'artillerie formidable et des hommes libres, la diplomatie guerrière s'est vigoureusement simplifiée : les Autrichiens se sont rendus à discrétion.

Le soir de la prise de Charleroi, 1,500 hommes de cavalerie autrichienne sont venus attaquer la division de gauche, la cavalerie républicaine et l'artillerie légère les ont tournés ; ils leur ont tué 150 hommes, et pris environ 200 chevaux. (On applaudit.)

Voilà une addition aux faits que je vais lire, et dont la nouvelle officielle a été portée au général Jourdan, au moment du départ du citoyen Lebas ; adjudant général, et du citoyen Chatbonnier, adjoint aux adjudans généraux.

Ainsi, l'armée du Nord, fidelle dans toutes ses parties à la destinée glorieuse que la République lui a imposée, repousse les hordes étrangères, avec un égal succès, d'un bout de frontière à l'autre ; de l'Océan à la Haute-Sambre, les soldats se renvoient la victoire. Hier c'était Ypres, aujourd'hui c'est Charleroi ; c'est maintenant le tour de la partie gauche de l'armée, au sommet de la West-Flandre.

Représentans du Peuple, voilà donc les fruits de vos efforts, voilà les résultats précieux de votre union, voilà les garans de la belle République que vous avez fondée sur les cadavres des Capets et des fédéralistes.

Cependant, au milieu des cris de la victoire, des bruits sourds se font entendre, des calomnies obscures circulent, des poisons subtils sont infusés dans les journaux, des complots funestes s'ourdissent, des mécontentemens factices se prépa-

vent, le gouvernement eſt ſans ceſſe vexé, entravé dans ſes opérations, tourmenté dans ſes mouvemens, calomnié dans ſes penſées et menacé dans ceux qui le compoſent.

Aux convulſions de l'athéiſme impuiſſant ou puni, ont ſuccédé les aſtuces du fanatiſme qui ſe réveille et qu'on cherche à aigrir plus fortement; pour le rendre plus actif, on cherche à rouvrir de temples, en ſubtiliſant ſur les expreſſions d'un décret.

Ce ne ſont pas ici des terreurs menſongeres; il faut le dire, la victoire n'eſt pas même une caution ſuffiſante pour le gouvernement. Dans ce moment, même au milieu des ſuccès de cette campagne, les contre-révolutionnaires, frappés par vos décrets et mis hors de la loi, étaient en correſpondance avec les gouvernemens anglais et eſpagnol, et avec toutes les factions que vous avez punies: ce ſont les relations de Bordeaux; jugez de ce que doivent faire les contre-révolutionnaires ſecrets, ceux qui eſperent couvrir leurs complots de quelque apparence civique ou d'un vernis de patriotiſme. Que ſerait-ce donc ſi la fortune des combats ne ſecondait pas le courage des Républicains? que ſerait-ce ſi des intrigans et les ennemis implacables de tout ce qui eſt bien public pouvaient enter leurs crimes ſur une défaite, et placer leur conjuration ſur des revers militaires?

Héritiers ſacrileges des Briſſot, des Hébert, des Chaumette et des Danton, c'eſt à vous qu'il faut attribuer cette tourmente de l'opinion publique et les menaces éternelles d'aſſaſſinat et de ſubverſion dans le gouvernement. Mais c'eſt en vain que les ombres criminelles de ces contre-révolutionnaires ſemblent inveſtir le temple des lois. Les repréſentans du Peuple, éclairés ſur les intérêts du Peuple et ſur leur propre fureté, ſauront tirer parti de la victoire au dehors pour anéantir au dedans toutes les coalitions impies, ou les complots parricides de quelques hommes qui prennent leur fatigue individuelle pour la fatigue du Peuple, et leur conſcience troublée pour la conſcience publique.

Eſt-il aucun de nous qui n'ait déjà pluſieurs fois comparé notre état brillant pendant cette campagne, avec notre état déſaſtreux pendant la campagne derniere?

Quel ſpectacle offraient donc à la République et à ſes repréſentans, tous les crimes coaliſés l'an paſſé?

Toulon vendu, Marſeille agité, l'Ardèche en révolte, la Lozere fanatiſée, la Vendée groſſie, la Sarthe occupée par les brigands, les Pyrénées envahies, les Alpes menacées; l'hébertiſme triomphant, l'athéiſme levant une tête inſolente et altiere; le crime audacieux et la trahiſon impunie étaient à l'ordre du jour: Danton correſpondant avec l'Angleterre, Fabre-d'Eglantine corrompant la légiſlation par les finances; Chaumette conduiſant la Commune à la contre-révolution; la marine déſorganiſée et livrée à quelques chefs perfides, n'ayant montré qu'une inertie funeſte et des croiſieres déſertes; les frontieres du Rhin occupées par le pruſſien, et des villes vénales prêchant la contre-révolution; les places fortes du Nord priſes; les départemens de l'intérieur ravagés; les patriotes purs perſécutés; les ſociétés populaires diviſées; le gouvernement attaqué par des projets de diviſion, d'aſſaſſinat et de dénonciation publique; un ſyſtême de famine couvrant la France de ſes terreurs et de ſes beſoins.

Que ſommes-nous au contraire? et quelle attitude avons-nous priſe devant cette Europe courbée ſous les rois, les nobles, les prêtres et les banquiers?

Toutes nos armées ſont ſur le territoire ennemi. Toulon a vomi ſes uſurpateurs cruels et ſes marchands infâmes, Marſeille eſt remiſe au pas de la révolution, les Pyrénées orientales ont repris leur territoire et les ſignes de leur gloire; les Alpes ſont le théâtre du triomphe de nos armées, et le Piémont eſt menacé.

Les Alpes maritimes et la République de Gênes voient l'armée d'Italie couverte de lauriers. Les déſaſtres de la Vendée ne rempliſſent plus les feuilles des journaux complaiſans, et la Sarthe ne donne plus d'eſpérances aux contre-révolutionnaires de l'intérieur.

Le Rhin a vu fuir les hordes pruſſiennes; la Moſelle a été témoin de l'emparement du Palatinat.

Les Ardennes ſont le théâtre des ſuccès, et la Sambre rejettera bientôt ſes exécrables voiſins.

La marine régénérée ſe meſurant avec intrépidité avec les eſcadres coaliſées, ſe diſpoſe à détrôner les tyrans de la mer, après avoir ruiné leur commerce par des croiſieres nombreuſes.

Sur les bords de l'Océan, Menin, Furnes, Courtray, Ypres marquent les pas de la République. Les ſociétés populaires, s'uniſſent et s'épurent tous les jours. Les factions expirent ſur l'échafaud; la repréſentation nationale s'éleve et domine toutes les paſſions malfaiſantes; la vertu, la juſtice ſont miſes à l'ordre du jour. Une récolte abondante couvre nos ſillons, et une récolte américaine vient à-travers les mers doubler la fertilité du territoire Français. (Vifs applaudiſſemens.)

Voilà cependant le réſultat bien doux de votre confiance, de vos travaux, de votre union; voilà les fruits mûris par les orages de la révolution et par les veilles du gouvernement que vous avez organiſé et fécondé par votre confiance.

Mais ſi jamais il annonçait des revers, ſi jamais la victoire ſe laiſſait entraîner à une inconſtance dont elle n'eſt pas toujours exempte; à qui faudrait-il les attribuer? à qui faudrait-il imputer les maux publics? Eſt-ce à ceux qui veillent ſans ceſſe pour la proſpérité de la République, pour l'amélioration du ſort du Peuple; ou bien ſerait-on aſſez juſte, aſſez courageux pour n'accuſer que ces hommes qui vont ſans ceſſe corrompant l'opinion publique, affaibliſſant les eſpérances des bons citoyens, atténuant les victoires de nos braves armées, perſonnaliſant les travaux révolutionnaires, attaquant le gouvernement, affectant d'en atténuer la confiance ou d'en décrier les moyens, où d'en décourager les membres, quand on ne peut les détruire.

Repréſentans du Peuple, c'eſt à l'école du malheur qu'on s'inſtruit ordinairement; c'eſt auſſi à l'école de la victoire qu'il faut ſe former aux revers, à la juſtice et à la fraternité. (On applaudit.)

Voici les nouvelles officielles.

Jourdan, commandant en chef l'armée de la Moſelle, aux citoyens repréſentans compoſant le Comité de ſalut public. — Au quartier général à Marchienne-au-Pont, le 7 meſſidor, l'an 2 de la République, une et indiviſible.

Citoyens repréſentans, la place de Charleroi s'eſt rendue ce ſoir à diſcrétion; voilà la ſeule capitulation que nous avons voulu adopter. Je ne puis dans ce moment vous donner de plus amples détails; je fais ſeulement que la garniſon eſt de trois mille hommes et qu'il y a 50 pieces de canons. Cette reddition eſt d'autant plus venue à propos, que je penſe que demain nous ſerons attaqués. L'ennemi s'eſt réuni en très-grandes forces dans les environs de Nivelle; il a tiré les troupes du Catau et des environs de Cambrai, où d'après les rapports il ne reſte plus perſonne. Dans tous les cas, l'affaire ſera des plus vives, parce que nous ſommes tous diſpoſés à nous battre en Républicains. Je deſire être aſſez heureux pour vous apprendre la nouvelle d'une victoire qui peut être aſſez déciſive pour la conquête des Pays-Bas, en même tems que je vous apprends la priſe d'une place. Demain au ſoir je vous donnerai de mes nouvelles. Salut et fraternité.

Signé, JOURDAN.

Les repréſentans du Peuple près l'armée du Nord, de la Moſelle et des Ardennes réunies ſur la Sambre, au Comité de ſalut public. — Charleroy, le 7 meſſidor, l'an 2 de la République Françaiſe une, indiviſible et démocratique.

Citoyens collegues, nous avons attendu la priſe de Charleroy pour vous donner les détails qui l'ont précédée.

Le 28 du mois dernier, l'armée marcha à une heure du matin au-devant de l'ennemi; l'ennemi, à la même heure, marchait ſur nous; on ſe rencontra; le brouillard était épais; le combat fut terrible juſqu'à trois heures de l'après-midi. La gauche, commandée par le brave général Klebec, fit des merveilles; le général de brigade Duhem s'y diſtingua. Le centre ſe battit de même; le général Dubois chargea à la tête de ſa cavalerie, fit 500 priſonniers, prit ſept pieces de canon, et maſſacra 7 à 800 hommes. L'avant-garde, commandée par le général Lefebvre, eut un égal ſuccès, et montra le même courage. Nos canonniers chargerent en huſſards, et reprirent leurs canons, qui leur avaient été enlevés pendant le brouillard. L'ennemi perdit ſix mille hommes, au lieu de trois que nous avions annoncés.

Le ſoir, faute de munitions, on ſe replia, et l'ennemi ſe replia lui-même. Nous perdîmes 1,500 hommes tués ou bleſſés.

Le 30, le ſiége de Charleroy fut repris avec plus d'acharnement que jamais. L'officier de génie Marefcot s'eſt fait beaucoup d'honneur par l'activité avec laquelle il a pouſſé le travaux. L'artillerie a mis la ville en cendres.

Après ſix jours de tranchée ouverte l'ennemi a été ſommé, il a refuſé de ſe rendre. Le 6, le feu a redoublé. Le 7, il a demandé à capituler; on lui a donné un quart-d'heure pour ſe rendre, après lequel l'aſſaut ſerait commandé, et la garniſon paſſée au fil de l'épée. Il nous a envoyé un parlementaire, nous avons renvoyé la lettre ſans l'ouvrir. Le général Reignac, commandant la place de Charleroy, s'eſt rendu à diſcrétion, ſe remettant à la générosité de la République. Jourdan doit vous adreſſer les articles honorables par leſquels vous verrez que l'orgueil de la maiſon d'Autriche a paſſé ſous le joug. La garniſon priſonniere eſt de 3 mille hommes; nous avons trouvé 50 pieces de canon. La place eſt en poudre, et n'eſt plus qu'un poſte.

Nous regrettons de ne pouvoir vous faire part aujourd'hui d'une infinité de traits d'intrépidité; nous les rechercherons et nous les ferons connaître au Peuple Français.

Ce point de Sambre et Meuſe eſt devenu le plus intéreſſant; l'ennemi y porte ſes forces. Nous préſageons la victoire, nous envoyons les drapeaux.

Signé, GILLET, GUYTON, SAINT-JUST.

L'Aſſemblée décrete que le rapport de Barere ſera imprimé, envoyé aux armées; et que ſix exemplaires ſeront délivrés à chacun des membres de la Convention.

(La ſuite demain.)

AVIS.

Le profeſſeur d'architecture rurale croit devoir prévenir les cultivateurs, que le grand arpent, fixé par l'ordonnance de 1669 à vingt-deux pieds pour perche, ne contient qu'environ la moitié de l'arc; et que le petit arpent ou l'arpent de Paris, de dix-huit pieds pour perche, n'eſt à peu près que le tiers de cette nouvelle meſure républicaine.

Cet aperçu ſuffira ſans doute, pour ne point ſe tromper dans les marchés ou acquiſitions des domaines ou terrains que l'on aura à faire à l'avenir, d'après cette nouvelle meſure décrétée par la Convention nationale.

On ſouſcrit toujours pour le journal d'agriculture et d'architecture rurale, chez le citoyen Cointeraux, rue du fauxbourg Honoré, n° 108, en face de la grande rue Verte; ou chez le citoyen Fuſchs, libraire, quai des Auguſtins, n° 28, à l'un deſquels il faut envoyer 20 liv. pour cette ſouſcription.

Lycée des Arts.

Aujourdh. 10 meſſidor, à 11 heures du matin, il y aura ſéance publique, diſtribution de prix, lectures et concert.

Les artiſtes et les ſavans ſont priés de ſe faire inſcrire à l'adminiſtration, rue l'Evêque, n° 1, Butte-des-Moulins.

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. *la Réunion du 10 août* ou *l'Inauguration de la République Françaiſe*, Sans-Culotide en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. La 5e repréſ. de *l'Homme vertueux*, com. en un acte; *Paul et Virginie*, prec. du *Plaiſir et la Gloire*.

En attend. la 1ere repr. d'*Agricole Viala*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Charles et Caroline* ou *les Abus de l'ancien régime*, ſuiv. *des Dangers de l'ivreſſe*.

Théâtre de la rue Feydeau. *La Famille indigente*, et *les Viſitandines*.

Dem. *Paul et Virginie*, op. en 3 actes.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. Auj. *relâche*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Laure et Zulmé*, opéra en 3 actes, et *la Matinée républicaine*.

Théâtre du Vaudeville. *Le Dédit mal gardé*, préc. de *Gilles Georges et Arlequin Pitt*, petite parodie de la Grande-Bretagne, en 3 actes, et *la Fête de l'Egalité*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *Les Sapétriers républicains les Dragons et les Bénédictines*, et *les Dragons en cantonnement*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Apellon au Lycée des Arts* ou *le Triomphe, des Arts utiles*, piece allégorique, mêlée de chants et de danſes, préc. d'*Adele de Saſy*, pantom. en 3 actes à ſpect.

Inceſſam. *la Liberté des Negres* ou *Ils ſont libres enfin*; *le Filet patriotique*.

Paiemens à la trésorerie nationale.

Huit mois 21 jours de l'année 1793, (vieux ſtyle.)

Pour les rentes viageres, toutes lettres.

L'Abonnement pour le Moniteur ſe fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix eſt, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour ſix mois, et 72 liv. pour l'année; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour ſix mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On ſouſcrit auſſi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des poſtes. Il faut avoir ſoin de charger les lettres qui renferment des aſſignats, et d'en affranchir auſſi le port.

Toute eſpece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être inſérés dans des Supplémens particuliers, d'une demi-feuille même format que le Moniteur, dont ils ſont partie. Le prix de l'inſertion eſt de 26 ſ. par ligne, 1 l. 5 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adreſſer pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Redacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin juſqu'à neuf heures du ſoir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n 18.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 281. *Primedi, 11 Messidor, l'an 2 de la République Française, une et indivisible. (d. 29 Juin 1794, vieux st.)*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'Elie Lacoste.

SUITE A LA SÉANCE DU 9 MESSIDOR.

Le président fait lecture de la lettre que la Convention l'a chargé d'écrire à l'épouse et aux enfans du vertueux Vincent Malignon. Elle est ainsi conçue.

„Vincent-Malignon, martyr de la liberté, est mort pour son pays; mais il vivra éternellement dans la mémoire des hommes. La Convention nationale, en décernant au courageux magistrat du Peuple les palmes immortelles des vertus civiques, s'est empressée de placer sous le glaive de la loi les meurtriers de ce généreux Républicain. Le décret qui décerne les honneurs publics à Vincent Malignon, et qui ordonne la prompte punition des auteurs de l'attentat commis sur sa personne, a consacré en même tems et le droit que chacun de vous avait à la bienfaisance nationale, et la satisfaction que je suis chargé d'exprimer au jeune Malignon pour la conduite héroïque qu'il a tenue au siége de Toulon. Vous trouverez, les uns et les autres, dans le souvenir des actions vertueuses du pere et dans le généreux dévoûment d'un fils digne de lui, une consolation réelle, et cette idée touchante et sublime que Vincent Malignon et son fils ont mérité et obtenu la reconnaissance de la Patrie. „

Signé, ELIE LACOSTE, *président de la Convention nationale.*

La Convention approuve la rédaction de cette lettre.

Guillemard fait rendre le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de la guerre, décrete ce qui suit :

Art. Ier. La dénomination de chirurgien-major, qui étoit donnée aux officiers de santé attachés aux corps, est supprimée.

II. Les officiers de santé attachés aux corps, et connus sous le nom de chirurgiens-majors, feront officiers de santé de seconde classe, d'après le tableau annexé au décret du 3 ventôse; et ceux connus sous le nom d'élèves, feront officiers de santé de troisieme classe.

III. Ces officiers de santé feront, comme tous ceux des armées et des hôpitaux militaires, sous l'inspection de la Commission de santé, ainsi que sous la surveillance des officiers de santé en chef, leurs collaborateurs. Lorsque l'urgence du service l'exigera, et d'après la réquisition des officiers de santé en chef, visée par le commissaire-ordonnateur et approuvée du général divisionnaire, ils doivent faire le service dans les hôpitaux ambulans ou sédentaires de la division de l'armée à laquelle ils sont employés.

IV. La Commission de santé est chargée de prendre, sans délai, les mesures les plus expéditives pour s'assurer des connaissances et du civisme des officiers de santé attachés aux corps.

Ce décret est adopté.

Bezard, au nom du Comité de législation, fait adopter le décret suivant :

La Convention nationale déclare nul et comme non avenu l'arrêt du ci-devant conseil des dépêches du 11 mai 1790, rendu contre le ci-devant archevêque de Paris et les ci-devant pélerins de St-Jacques, et renvoie la pétition de ces derniers au Comité de liquidation.

Un membre propose la question préalable contre le projet de décret, attendu qu'il ne produiroit aucun effet, les pélerins ayant été déchus des droits qu'ils prétendent.

Un autre dit que le Comité de législation a été saisi de cette affaire par un décret et un renvoi fait en conséquence par le Comité de liquidation, qu'il convient de rapporter le décret, et de passer à l'ordre du jour sur le projet présenté.

Ces deux dernieres propositions sont adoptées.

Besnoy propose, et l'Assemblée rend le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, décrete :

Art. Ier. Il sera fait par forme d'indemnité à chacun des propriétaires au service des douanes, dont les salaires sont au-dessous de mille livres du montant de sa contribution mobiliaire, une remise pour les années 1792 et 1793.

II. Le montant de cette remise sera imputé sur les fonds destinés aux non valeurs pour ces deux années.

III. L'insertion du présent décret au Bulletin de correspondance tiendra lieu de promulgation.

Bouquier, au nom du Comité d'instruction publique, présente la liste des citoyens qui doivent composer le jury de restauration; l'Assemblée l'adopte ainsi qu'il suit :

En conformité de l'article III de son décret du 6 messidor, relatif à la restauration des monumens des arts, composant la collection du Muséum national;

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'instruction publique, nomme pour former conjointement avec le conservatoire le jury de restauration, les citoyens Prudon, Marcenay, Gérard, Monjaucult, Vandenbruck, Wanspandon le jeune, Langlier et Touzé.

Bezard, au nom du Comité de législation. L'objet du rapport que je suis chargé de vous faire sur les réclamations *des Pélerins, dits de Saint-Jacques*, est l'examen d'un arrêté du conseil des dépêches du 11 mai 1790, qui paroît les avoir dépouillés avant leur suppression; de maniere que s'il est juste, ils n'auront pas de pensions à prétendre, puisque la Nation n'aura profité d'aucun bien venant d'eux, et si l'arrêt est illégal et injuste, le Comité de liquidation pourra s'occuper de la concession des pensions auxquelles les pélerins prétendent avoir droit.

Voilà les deux questions à résoudre.

Premièrement. A l'époque de l'arrêté, *les pélerins* jouissaient-ils de leurs biens?

Secondement. L'arrêt a-t-il pu les en déposiller?

Nous aurons rempli l'objet qui nous est soumis, lorsqu'après avoir jeté un coup-d'œil rapide sur l'établissement des *pélerins*, à l'époque de la suppression de toutes les corporations, et sur l'existence des *pélerins* et de leurs possessions à ce moment; nous aurons démontré que les lois constitutionnelles ne permettaient plus l'abus de pouvoir dont l'arrêt du conseil des dépêches est un monument.

Pour faciliter le parti que devait prendre votre Comité de législation, et pour que les représentans du Peuple appréciant ses motifs, il a pensé qu'il étoit nécessaire que le rapport présentât à la Convention un narré succinct qui constatera les faits avec un rapprochement des lois constitutionnelles enfreintes par l'arrêt, qui démontrera la nullité de cette œuvre de l'arbitraire royal.

A la fureur des croisades succéda chez nos crédules ancêtres, la manie des pélerinages; l'esprit de fainéantise et de vagabondage ne fut pas le seul vice qu'elle retint de son origine; les croisés ne s'étaient jamais fait scrupule d'extorquer leurs subsistances dans les endroits de leur passage; les pélerins firent vœu de ne prendre d'autre nourriture que celle arrachée par leur importune mendicité aux habitans de leur route.

Le nombre des frêlons eut bientôt desséché cette ruche, quoique fécondée par la superstition; ils furent obligés de subvenir autrement aux besoins de leurs courses, et ce qui est plus excusable aux yeux de l'humanité, de pourvoir à la subsistance d'une vieillesse anticipée au soulagement de l'indigence qui les attendait au retour.

Ils se cotiserent; les coureurs eurent des caravanserais, et ceux qui échappaient aux dangers des caravanes, un asyle dans les hôpitaux.

Les pélerins, dits de Saint-Jacques-de-Compostelle, formaient un de ces établissemens à Paris, pour faciliter le roulage pieux de France en Espagne; il a subsisté jusqu'à ce moment, rue Denis, sous le nom de *Saint-Jacques-de-l'hôpital*.

Il ne paraît pas que cette fondation reçut de grands secours des tyrans couronnés et mitrés; elle naquit du fonds même des pélerins, seulement le sceptre la permit, et la thiare l'encouragea dans l'espoir d'en détourner bientôt la source dans l'absorbant océan des usurpations royales et cléricales.

Cela ne manqua pas: les pélerins s'étaient donné des *serviteurs* sous le nom de *chapelains*. Le nombre en pullula de 3 à près de 30, et attira sur l'hospice le regard des prélats. Ceux-ci passerent bientôt du régime de chapelains au désir de gouverner les biens de la chapelle, et ensuite d'un saut rapide, à la faculté d'en disposer et de les approprier à des objets confiés à leur administration immédiate, et dont les revenus étaient laissés à la pleine liberté d'eux ou de leurs affidés.

Leurs tentatives donnerent aussi l'éveil au ministere, de sorte que pendant quatre siecles, les pélerins présentent de regne en regne l'exemple d'une lutte toujours renaissante entre eux et leurs ravisseurs, ou toujours ils triompherent pour être attaqués de nouveau.

La derniere enfin qu'ils soutinrent, fut terminée par arrêt du ci-devant parlement de Paris, rendu entre les pétitionnaires d'une part, l'administration des enfans-trouvés et le ci-devant archev. que de Paris d'autre part.

Le crédit de ce puissant adversaire n'a pas cette fois contre-balancé les droits des pétitionnaires; ils sont maintenus par l'arrêt du ci-devant parlement, en leur qualité de pelerins *dans la propriété, possession et jouissance, pleine et entiere administration des biens appartenans à l'église et hôpital de St Jacques, à Paris.*

Respirant un moment par les actes du ci-devant parlement, dont le mobile était peut-être moins alors la justice, que le système de contrarier le ministere dans ses projets de changer la destination des domaines des corporations, projet manifesté à cette époque au sujet *des Saints-Chapelles*, les pélerins ne jouirent pas encore d'un long répit: les colosses qui poursuivaient les pygmées, ne furent arrêtés qu'un moment.

Croisés par la force parlementaire, ils s'adjoignirent les secours ministériels; l'arrêt du parlement fut cassé par celui rendu au conseil des dépêches le 11 mai 1790.

Ici se représente un des milliers d'exemples de ce fatal *veto*, de cette fonction meurtriere, serpent que l'intrigue était parvenue à réchauffer dans le berceau de la liberté.

Les 15 et 20 octobre 1789, l'Assemblée nationale, en autorisant le conseil du tyran à continuer ses fonctions comme par le passé, en avait excepté les *arrêts de propre mouvement*, évocations et généralement toutes connaissances du fond des affaires.

On ne prévoit pas comment après cela a pu intervenir l'arrêt du 11 mai 1790, qui non-seulement casse celui du parlement, mais qui en outre, sans renvoyer dans aucun tribunal, juge le fond, accueille les conclusions de *Juigné et ses consorts*, et condamne les pélerins aux dépens.

La Convention s'en étonnerait sans doute, si déjà elle ne s'attendait à apprendre que la promulgation des deux décrets du mois d'octobre, retardée de 10 mois, n'a été faite que postérieurement à l'arrêt du conseil.

Peut-il naître d'autorisation, d'excuse légitime à l'infraction de la loi, fondées sur le retard de promulgation, quand l'infracteur est en même-tems le promulgateur?

Quel motif serait adopter l'indulgence fondée sur le retard envers un simple citoyen?

La présomption légale d'ignorance existe-t-elle à l'égard du tyran?

Ce prétexte n'est-il pas plutôt un crime, quand au lieu de l'ignorance il fait découvrir la perfidie?

Maître de donner la publicité à la loi, s'il ne voulait pas l'enfreindre, ou de l'enfreindre avant de la publier; l'affectation de l'éluder par une infraction intermédiaire de l'émission à la publication, décele une lâcheté sans innocenter la scélératesse.

Au surplus, le prétexte ne suffirait pas pour soutenir l'existence de l'arrêt du conseil.

L'article XIX de la constitution de 1789, avait été sanctionné le 5 octobre de la même année.

Cette constitution, en enfermant follement dans le berceau l'ennemi féroce de toute liberté, avait essayé de l'assujettir au frein, et l'article XIX défendait *au pouvoir exécutif* d'envahir jamais le pouvoir judiciaire.

Vaine précaution sans doute. Le despotisme déguisé sous le masque insignifiant de monarchie, ne pouvait être reprimé: le Peuple Français l'a détruit.

S'il importe à son salut, s'il appartient à sa justice d'en effacer aussi toutes les traces, l'arrêt du conseil des dépêches du 11 mai 1790, ne peut se soustraire à l'anéantissement.

Illégal au fond par l'usurpation des pouvoirs, illégal en la forme parce qu'il ne rappelle aucun moyen de cassation, cet arrêt ne pouvait même assujettir la ci-devant corporation des pélerins à un nouveau jugement devant les tribunaux.

Avant de vous proposer le projet de décret, votre Comité de législation ne doit pas vous laisser ignorer que celui de liquidation, à qui originairement les pélerins de Saint-Jacques ont été renvoyés pour fixer leurs pensions, s'il y avait lieu, nous a renvoyé lui-même l'examen de la question que nous venons de traiter, et dont la solution doit précéder son travail.

Nous vous proposons en conséquence de déclarer que l'arrêt du ci-devant conseil des dépêches, rendu le 11 mai 1790, entre les ci-devant pélerins de Saint-Jacques, le ci-devant archevêque de Paris (Juigné) et les administrateurs des enfans trouvés, est nul et comme non avenu; en conséquence renvoyer la pétition et les pieces jointes au Comité de liquidation, pour vous en faire un rapport incessamment.

Le Comité de législation avait été chargé, par décret, de ce rapport.

La Convention rapporte ce décret, et passe à l'ordre du jour sur le projet du Comité de législation.

Turreau propose d'exclure les ecclésiastiques de toute fonction publique et des assemblées primaires pendant tout le tems que durera le gouvernement révolutionnaire.

Sur la demande de plusieurs membres, la Convention renvoie cette proposition au Comité de salut public.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 10 MESSIDOR.

Garnier de Saintes, représentant du peuple dans les départemens de l'Ouest et près l'armée, écrit du Mans, en date du 7 messidor, à la Convention nationale.

**

» La vertu et la probité triomphent ensemble, mes chers collègues ; encore une nouvelle victoire remportée par le Peuple sur les méchans. A peine ai-je paru dans la commune du Mans, en vertu des nouveaux ordres du Comité de salut public, que les déforganisateurs se sont cachés, quelques-uns ont pris la fuite. Peu jaloux de courir après eux, j'ai cru plus instant de courir à la source du mal. J'ai convoqué le Peuple dans ses assemblées primaires ; 14 ou 15,000 citoyens se sont ralliés autour de moi, et après leur avoir présenté avec énergie le tableau des malheurs que ces hommes sans probité et sans mœurs préparaient à la République, et leur avoir fourni leur affligeante situation pour exemple, après leur avoir demandé où étaient en ce moment ces intrigans perséc uteurs, qui avaient coutume de montrer un front si audacieux, quand rien ne contrariait leurs coupables projets ; il n'y a, en effet, s'est-on écrié, que les criminels qui fuyent. Au même instant j'ai demandé au Peuple de me dire avec franchise d'où dérivait la source de ses maux, quels en étaient les auteurs. »

Une députation de la Section de l'Homme-Armé se présente à la barre.

L'orateur. Citoyens législateurs, la Section de l'Homme-Armé nous députe vers vous pour vous faire part du malheur le plus funeste arrivé dans son sein, et de l'action la plus courageuse, qui en a réparé.

Le 27 prairial, à deux heures après midi, tous les citoyens, tant salariés que volontaires, travaillant à l'atelier des salpêtres, se retirent pour aller dîner. Un des volontaires, nommé *Nicolas Vacher*, garçon tonnelier, âgé de 18 ans, reste avec le chef de la chaudière et un autre ouvrier. Ce volontaire va s'asseoir sur le bord de la chaudière. Le chef n'est pas plutôt sorti, que l'ouvrier, occupé à sa besogne, voit ce malheureux jeune homme tomber à la renverse dans la chaudière. Cet ouvrier ne fait qu'un pas d'où il est, à cette chaudière ; et, sans hésiter un instant, plonge ses bras dans l'eau bouillante, le saisit par sa chemise, le relève ; mais, en le soulevant, sa chemise lui reste dans les mains et il retombe de nouveau : ce brave citoyen replonge ses bras dans le salpêtre bouillant, le prend par un bras et une jambe, et le retire de ce gouffre. A ses cris, tous les secours possibles arrivent en un moment ; des linges, des draps sont apportés, des officiers de santé le pansent, l'enveloppent ; il a toute sa connaissance, il voit, il parle, remercie ceux qui le soignent ; il est porté à l'hospice de l'humanité, où trois heures après il expire.

A ce triste récit qui de nous ne se sent pénétré de la plus vive douleur ? Un jeune Républicain, l'espoir de la Patrie, destiné pour la défendre au milieu des combats, se voit tout à coup ravi à cet honneur infigne, et privé, par le plus inopiné des malheurs, de remplir une tâche si glorieuse.

Citoyens représentans, ce récit, tout déchirant qu'il est, ne doit pas laisser perdre de vue l'action du citoyen Charté, qui, oubliant sa qualité de père et d'époux pour n'écouter que la voix de l'humanité, au risque d'éprouver les plus grandes douleurs, les plus grandes angoisses ; au risque, dis-je, d'être estropié pour la vie, plonge, à deux fois différentes, ses bras dans cette liqueur bouillante pour sauver ce cher citoyen.

Cette action, ce courage intrépide sont dignes d'admiration ; mais on ne peut en être ni surpris, ni étonné : depuis que la Convention, que les habitans de cette Montagne, modèle de toutes les vertus, les a mises à l'ordre du jour, est-il rien dont un Républicain ne puisse être capable ?

Ce jeune républicain en perdant la vie, prive un père infortuné qui n'a d'autres ressources en ce moment, que d'être garçon de salle à l'hospice de la Salpêtrière, ce qui ne lui procure que sa nourriture ; le prive, dis-je, du secours que ce tendre fils lui procurait et lui aurait procuré dans ses vieux jours : ce triste et malheureux père regrette d'autant plus la vie de son fils qu'il l'a perdu sans pouvoir être utile à sa Patrie ; mais l'espoir consolant qui lui reste, est dans un autre fils qui est aux frontières, qui surement en apprenant la triste destinée de son frère, va redoubler d'efforts et de courage pour écraser et anéantir tous les misérables et les monstres qui en veulent à notre bonheur et à notre félicité.

La Section de l'Homme armé, au recit qui lui a été fait de cet événement, n'a pu retenir sa sensibilité et sa reconnaissance ; elle a anticipé sur la sollicitude paternelle et la Convention, en accordant quelques secours provisoire à ce brave Charté, et à ce père infortuné.

Les voici tous deux, citoyens représentans ! Quelle satisfaction, quel tressaillement ne doivent ils pas éprouver en ce moment ! L'un vient épancher ses chagrins et sa douleur dans le sein des peres de la Patrie, les consolateurs et protecteurs de l'humanité souffrante ; l'autre vient au milieu de cette cité républicaine, séjour heureux des ames pures et sans reproches, non pas pour s'attirer des applaudissemens, mais le citoyen Charté vient vous exprimer la douce joie et le plaisir infini qu'il a ressenti et qu'il ressent d'avoir été assez heureux pour faire une bonne action.

La mention honorable et l'insertion au Bulletin, et le renvoi aux Comités des secours publics et d'instruction sont décrétés.

Un citoyen admis à la barre présente l'Adresse suivante :

La société populaire républicaine, révolutionnaire et régénérée de Cambrai unie à un Peuple immense, à la Convention nationale.

Citoyens représentans, la société populaire et toute la Commune de Cambrai nous envoient vers vous pour vous demander instamment que Joseph Lebon, représentant du Peuple, soit conservé dans leurs murs. Depuis qu'il y est il n'a cessé de faire le bien et d'en purger les factieux. Avant son arrivée, les ennemis extérieurs savaient tout ce qui se passait dans la place ; ce qui rendait presque toujours nos sorties infructueuses. Tous les jours l'ennemi venait fourrager jusques sous nos murs. A peine Joseph Lebon y est-il arrivé, que les Autrichiens s'en éloignent ; les monarchiens, les traîtres, les aristocrates connus sont incarcérés ; les ennemis de toute espèce livrés au glaive de la loi, et les patriotes opprimés rendus à la liberté.

Il protège et honore la vieillesse indigente et malheureuse ; il pratique toutes les vertus que vous avez mises à l'ordre du jour, les fait pratiquer et aimer.

Nous venons donc vous demander, citoyens représentans, que vous veuillez bien nous conserver le représentant Lebon dans nos murs, pour y achever le bien qu'il a si heureusement commencé : c'est le vœu de tous les signataires ci-joints.

Suit une foule immense de signatures.

Cette Adresse est renvoyée au Comité de salut public.

La Section Lepelletier entre et défile dans la salle au bruit des tambours.

Deux citoyens tiennent sous les bras le brave républicain Geffroy, ce sont ces deux chirurgiens. (De toutes les parties de la salle les applaudissemens et les acclamations se font entendre.)

La députation est introduite à la barre avec Geffroy.

L'orateur de la députation. Citoyens représentans, la Section Lepelletier s'empresse de vous présenter le brave Geffroy, qui vient témoigner à la Convention sa reconnaissance pour la vive sollicitude qu'elle a témoignée en sa faveur. Le voilà. (Les applaudissemens redoublent.)

Un autre citoyen fait lecture de l'adresse suivante :

Geffroy à la Convention nationale. Législateurs, si je n'avais consulté que le besoin le plus vif, le plus pressant de mon cœur, je me serais fait transporter devant vous le jour où vous daignâtes donner des éloges à ma conduite, et répandre sur moi et ma famille vos bienfaits et les plus honorables récompenses.

Hors de tout danger, je viens, pénétré d'attendrissement, de respect et de reconnaissance, vous exprimer ces sentimens que je ne rendrai jamais aussi bien qu'ils sont gravés dans mon cœur.

Qu'ai-je donc fait, me dirais-je, pour inspirer tant d'intérêt ? une action bien simple, que tout bon citoyen eût faite comme moi. J'ai osé ordonner à un représentant du Peuple, échappé aux coups d'un assassin, d'éviter le danger qui le menaçait encore. Je n'ai fait en cela que remplir mon serment de défendre la représentation nationale ; et si Collot-d'Herbois, n'écoutant que son courage, eût reçu le coup qui m'a frappé, il aurait oublié son devoir, et j'eusse manqué au mien. (On applaudit.) A quelle cause dois-je donc attribuer votre tendre sollicitude ? Je crois, sages législateurs, en avoir aperçu le but, tous vos décrets me l'ont fait voir ; vous voulez fonder la République sur les bonnes mœurs, et voilà pourquoi vous donnez un si grand éclat aux actions louables, afin que tous les citoyens apprennent que ce que vous chérissez le plus, c'est la vertu. (Nouveaux applaudissemens.)

A ces acclamations se joignent les cris mille fois répétés de *vive la République !*

Le président. Braves citoyens, lorsque le royalisme expirant veut éteindre ses fureurs dans le sang des défenseurs de la liberté ; lorsque les tyrans, de leurs trônes ébranlés, lancent au milieu de nous des monstres pour désoler la République, par le meurtre, le poison et l'incendie, le Peuple forme un rempart inaccessible à tous leurs forfaits. C'est sous l'égide de la vertu courageuse, intrépide Geffroy, que les jours d'un Représentant du Peuple ont été conservés. Tu as reçu le coup que voulait lui porter le parricide, et ton sang a coulé pour sauver Collot-d'Herbois. Tant de vertus ne sont pas sans récompense, généreux Citoyen ; sur tous les points de la République le concert honorable des hommes libres a payé à ton magnanime dévoûment, le tribut touchant des acclamations que tu as méritées. Les beaux siècles de Rome et de Sparte n'offrirent jamais un plus sublime spectacle que celui d'un citoyen qui se précipite sur le coup qui devait atteindre un courageux défenseur de son pays. Les applaudissemens universels que ton apparition vient d'exciter dans cette enceinte et dans le Peuple des tribunes, prouvent assez la satisfaction que nous avons tous de voir hors de danger, et conservé à la République un nouveau Décius, qui a voulu s'immoler courageusement pour en conserver un des plus fermes soutiens.

La Convention nationale t'appelle avec transport aux honneurs de la séance. (Les applaudissemens recomment et se prolongent.)

Collot-d'Herbois va prendre à la barre le brave Geffroy, l'embrasse au bruit des applaudissemens, et le conduit au président qui lui donne le baiser fraternel, ainsi qu'à sa famille, au milieu des acclamations universelles, et des cris réitérés de *vive la République !*

Brival. La plus douce récompense de celui qui a fait son devoir est d'entendre la Convention décréter qu'il a bien mérité de la Patrie. Geffroy vous a dit qu'il avait fait son devoir, il ne vous demande rien pour lui ; vous avez assuré une pension à sa femme et à ses enfans. Si, sous l'ancien régime, on accordait des pensions aux chirurgiens qui s'étaient accouchés heureusement les tigresses royales qui donnaient de nouveaux monstres à la France, que ne doit-on pas faire pour des chirurgiens qui ont conservé à la vie un vertueux Républicain ? (On applaudit.) Je connais le désintéressement des deux citoyens qui ont sauvé Geffroy ; ils se nomment Ruffin et Legras. L'un a déjà, par ses connaissances dans son art, rendu de grands services à l'humanité ; l'autre, moins connu, parce qu'il est plus jeune, peut en rendre d'aussi grands ; il combattait à la Bastille et au 10 août. Je ne demande point pour eux de récompense pécuniaire, ils sont au-dessus de cela ; mais comme ils peuvent être utiles à la République, je demande que le Comité de salut public soit chargé de les employer à la tête des hôpitaux ou des armées. (On applaudit.)

Cette proposition est décrétée à l'unanimité.

Collot-d'Herbois. Le vœu de la Convention nationale est déjà rempli en partie ; car hier au soir le Comité de salut public a nommé le citoyen Ruffin administrateur des hôpitaux. (Nouveaux applaudissemens.)

Je craindrais de parler de Geffroy devant lui ; je craindrais de lui faire fentir cette gêne dont un républicain ne peut se défendre lorsqu'il reçoit les éloges même les plus mérités ; j'hésiterais à vous peindre ce que m'a fait observer l'habitude de le voir dans sa famille depuis que j'y suis entré, ou plutôt depuis que j'en fais partie. (Les applaudissemens recommencent.) Mais en disant ce que j'ai vu, je rends hommage aux vertus communes à tous les patriotes. Oui, là où se trouve la haine vigoureuse du crime, l'horreur profonde de la tyrannie et des scélérats, l'amour des vertus publiques ; là sont aussi les vertus privées, là se trouve le dévoûment pour la Patrie, l'activité du travail, le désintéressement, la fraternité loyale et franche. (On applaudit.) Là sont les époux heureux, les parens dignement respectés ; là se trouvent des enfans généreux qui brûlent d'aller venger de jeunes héros massacrés par les tyrans ; là se trouvent des enfans plus jeunes encore, dont la langue est à peine déliée, mais qui levent déjà leurs tendres mains vers le Ciel, et semblent lui jurer de se consacrer à la Patrie. (On applaudit.) Voilà ce que j'ai vu chez Geffroy. Dire que je l'ai vu chez lui, c'est annoncer que le même tableau se rencontre chez tous les Républicains. (Nouveaux applaudissemens.)

Il y a des millions de familles dans la République qui sont toutes animées des mêmes sentimens. Il y a des millions de familles vertueuses, révolutionnaires. Car, citoyens représentans, tel est l'ordre de choses que vous avez amené, que la révolution n'est plus que la pratique constante et journalière des vertus austères et fécondes. (On applaudit.) Qu'un Peuple qui possède des millions de familles si respectables est fort ! Les tyrans et leurs satellites ne doivent en attendre que leur destruction. (On applaudit.) Le cœur des tyrans est un abîme incommensurables de crimes et de scélératesse ; mais le cœur des bons citoyens, le cœur de ces millions de Geffroy est aussi une source inépuisable des vertus qui régénerent l'espèce humaine et qui préparent le bonheur des générations futures. (Les applaudissemens se prolongent.) Les tyrans sont entourés d'assassins, d'incendiaires, d'empoisonneurs ; les tyrans accueillent ces scélérats, les accablent de leurs récompenses aviliſſantes, leur prodiguent l'or : les tyrans les embrassent, et la Nature frémit de ces embrassemens sacrileges ! Mais nous, Citoyens, quel autre spectacle avons nous sous les yeux ! Un citoyen vertueux se présente, les cœurs volent au devant de lui, les acclamations universelles l'accueillent, et le digne président des représentans d'un Peuple libre, l'embrasse au milieu des cris de joie et d'allégresse de tous les citoyens qui nous environnent et qui voudraient l'embrasser comme lui ! (Vifs applaudissemens.) Voilà la différence.

La Nature se rejouit de ce que nous venons de voir ; car il n'y a de bon dans la Nature que les hommes vertueux. Indépendamment des secours de l'art et des soins de l'amitié, c'est l'intérêt de cœurs vertueux comme Geffroy, c'est le témoignage de l'estime et de la sollicitude publiques qui ont contribué le plus à guérir ses blessures..... Ceci n'est point une chimere. Chaque jour dans nos armées le patriotisme opere de tels miracles. La paix délicieuse de l'ame, cette satisfaction si douce d'avoir rempli son devoir, rendent toutes les cures faciles, et redonnent la santé à l'homme libre, à l'homme de bien ; au lieu que l'esclave est toujours blessé à mort. (Les applaudissemens redoublent.) Oui, je

me plais à augurer de cet événement particulier ce qui doit arriver dans toutes les causes qui intéressent la Patrie. Le crime avait combiné toutes ses ressources ; par une sorte d'excès et de scrupules impies, il s'était assuré la sécurité. Eh bien, l'œil de la Providence a veillé, les scélérats sont à l'échafaud, Geffroy est en bonne santé. (On applaudit.) Ainsi échoueront toutes les tentatives de la tyrannie contre la liberté ; ainsi guériront les blessures les plus envenimées faites aux patriotes, et le Peuple sera toujours fort, vigoureux et invincible. (Les applaudissemens recommencent, et accompagnent Collot-d'Herbois jusqu'à la Montagne, où il fait asseoir le brave Geffroy.)

Sur le rapport de Bouret, les deux décrets suivans sont rendus :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Pierre-Maxime Fouliers, lieutenant dans le 102e régiment d'infanterie, qui reçut un coup de feu qui lui brisa la mâchoire, à la reprise des lignes de Wissembourg, et qui le met hors d'état de continuer son service, décrete :

Art. Ier. Sur l'expédition du présent décret, il sera payé par la trésorerie nationale au citoyen Pierre-Maxime Fouliers la somme de 400 livres à titre de secours provisoire.

II. La pension due à ce militaire sera incessamment déterminée par le Comité de liquidation, auquel sa pétition et les pieces y annexées seront renvoyées.

III. Le présent décret ne sera inséré que dans le Bulletin de correspondance.

Sur la proposition d'un membre, qui convertit en motion la pétition de la veuve du général Dagobert, la Convention nationale décrete que la trésorerie nationale mettra à la disposition du district du Rocher de la Liberté, ci-devant Saint-Lô, departement de la Manche, la somme de 1,500 livres, pour être comptee à la veuve du général Dagobert, mort en combattant les satellites des tyrans dans l'armée des Pyrénées, imputable sur les indemnités et pension que la loi lui accorde.

Le présent décret ne sera pas imprimé.

La séance est levée à 4 heures.

VARIÉTÉS.

Bois, mâtures et construction des bâtimens dans les Etats-Unis d'Amérique.

Le pin blanc, *the Weigmouth pine*, et le chêne blanc, *White oak*, sont les arbres distingués du *Newhampshire*, comme des autres Etats du Nord, de la Nouvelle-Ecosse et des Bords des lacs.

Le cedre, le chêne vif, le pin résineux et le palmetto, honorent les bois des deux carolines et de la Géorgie.

Le cedre, même celui des Bermudes et de la Havanne, est moins bon que le chêne blanc du Newhampshire, pour ce qui est *au-dessous de la ligne de flotaison* des bâtimens. Le *palmetto* est pour les fortifications, parce qu'il n'éclate pas ; le boulet y meurt. Le chêne vif et le pin résineux des Etats du Sud, étant plus imprégnés de térébentine résistent mieux aux vers et à l'action des eaux dans les pays chauds.

Les mâtures du Newhampshire, quoique supérieures, par leur légéreté, à celles de la Virginie, aux sapins de France, ne méritent pas la célébrité de celles de la Pologne, de la Lithuanie et de la Russie qu'on trouve à Riga.

Tous les bois du nord de l'Amérique ne sont pas assez compacts ; la végétation y est trop prompte ou languissante : si l'art produit lentement ses chefs-d'œuvre, le tems est nécessaire à ceux de la Nature. Le soleil ne pénetre pas assez dans les épaisses forêts du nord de l'Amérique pour y durcir les arbres ; où l'air ne circule pas toutes les productions sont tendres.

Les bois de la Nouvelle-Angleterre sont abattus *hors saison*, employés verds, sans distinction d'especes, sans être conservés dans l'eau de mer quelque tems avant d'être employé pour mâtures ou pour construction : aussi les bâtimens américains ne durent-ils pas 8 ans, encore faut-il les réparer souvent ; et le plus grand nombre des accidens qui leur arrivent en mer, provient des *voies d'eau*. Cependant la Nouvelle Angleterre était le chantier de la marine marchande anglaise, et *Portsmouth* était un des principaux lieux pour la construction ou l'exportation des *mâtures* ; c'etaient-là deux des *retours* les plus considérables envers la métropole.

Le bâtiment construit dans l'Amérique septentrionale portait du bois et des denrees aux colonies anglaises des Indes occidentales, y prenait du frêt pour l'Angleterre, ou, par la vente du bâtiment, le frêt qu'il avait gagné, l'armateur avait un bénéfice additionnel à celui donné par la nature du paiement de la construction ; tout se payait en *marchandises* ou en lettres de change sur Londres, qui, tous les *étrangers* étant très-rigoureusement exclus du commerce dans les treize Colonies, revenaient *aux fabricans Anglais*.

Les rois d'Angleterre s'étaient réservé les mâtures du nord de l'Amérique par la chartre concédée lors de l'établissement de ces Colonies ; il est dit dans cette chartre : » Nous réservons à nous et nos successeurs, tous les *arbres de 24 pouces* de diametre, à 12 pouces de terre, étant sur les terres nous concédées comme *propriété particuliere*, défendons de les couper et vendre sans permission, sous peine de 100 pounds sterling d'amende. »

Un *act* de l'assemblée du Newhampshire, du 10 mai 1708, porte : » Attendu que le Newhampshire produit une grande quantité de *pins blancs* propres pour la marine du roi, que l'arpenteur général doit *marquer*, dont il doit *tenir registre*, il est défendu par l'assemblée de couper les pins ou *arbres mâts* de 14 pouces de diametre à 12 pouces de terre, dans les lieux n'étant pas de propriété particuliere, sous peine de 100 pounds sterling d'amende. »

Un statut de Georges Ier, en 1722, renouvelle les mêmes défenses, et determine differentes amendes, suivant les diametres des arbres coupés sans permission du roi.

Pour éviter la rigueur des prohibitions de couper les *arbres-mâts*, bons pour la marine royale, plusieurs tennemens de terre, où étaient de tels mâts, avaient été compris dans les limites des paroisses ; un statut de Georges II, en 1729, défendait de les couper, même dans *ces limites*, s'ils n'étaient pas propriété de personnes particulieres.

Voilà les réglemens sur la conservation des mâtures en Nouvelle Ecosse, province du Main, *Newhampshire*, Massachussets, Rhodes-Island, plantations de Providence, pays de Narrangassett, province du Roi, Connecticut, New-Yorck et New-Jersey.

J'ai vu ici une concession de terre en Canada, de 1688, faite par le sieur de Brisay, gouverneur pour la France ; il y était dit : » Sera tenu de conserver les chênes et bois propres pour la construction des navires. » Sans mention de mâtelage ni registre.

Il y avait donc un *mâtelage* et un registre fait et tenu par l'arpenteur général, qui souvent était gouverneur de la Colonie, et qui donnait ou vendait secrettement la permission de couper les *arbres-mâts*.

Aujourd'hui, ces anciens réglemens n'ayant pas été renouvelés, ne sont pas en force ; dans les terres non concedées chacun coupe et vend à son profit. La cour générale de l'Etat du Newhampshire n'a pas encore fait pour lui-même, ce que cette colonie fit en 1708 pour conserver les *pins blancs* au roi d'Angleterre.

Les beaux *mâts* sont aujourd'hui bien éloignés des rivieres où on les conduits en hiver, sur la glace ; il faut demander les mâts un an d'avance pour les avoir au printemps.

Les Américains ne cessent de dire : *le roi d'Angleterre achetait nos mâts et les payait à ce prix-là.*

Mais les lettres de change sur Londres y étaient envoyées en paiement des marchandises anglaises ; l'exportation de Londres en Amérique eût été moindre si on n'y eût rien acheté : la balance du commerce eût été encore plus contre les treize Colonies ; ainsi les prétendus achats ici pour le compte du roi d'Angleterre ne sont pas un exemple à suivre par une puissance dont les rapports de commerce avec les Treize-Etats ne sont pas les mêmes que ceux des treize anciennes Colonies avec leur métropole, achats que l'Angleterre a cessés depuis que ces Colonies sont devenues libres. Une puissance doit autant que possible acheter d'elle-même ; mais le roi d'Angleterre n'achetait pas les mâts en *Amérique* ; on obtenait de lui ou de ses gouverneurs la permission de couper des mâts qui *devaient être conduits en Angleterre*. L'exportation des mâtures étaient, à cette permission près, abandonnée au commerce en général ; mais le gouvernement anglais avait promulgué des réglemens, pour s'assurer que toutes les provisions navales du produit de l'Amérique seraient importées en Angleterre ; il avait augmenté les droits sur les provisions navales du Nord, de l'Europe, et accordé des primes à l'importation de celles du Nord de l'Amérique.

Aujourd'hui tout est changé ; le Nord de l'Europe doit profiter en Angleterre, des prohibitions contre les Etats-Unis de l'Amérique, comme lorsque les treize Colonies, il y a un demi-siecle, n'étaient pas encore en état d'approvisionner, seules, la marine anglaise.

Le fer, (américain, liant et bon pour les mâtures) le chanvre, le goudron, le bois de construction, les mâts, les vergues et les beauprés ne pouvaient être chargés en Amérique, que sur des *bâtimens des Colonies navigués par des sujets anglais* et après *caution de décharger en Angleterre*.

Les mêmes articles de la Russie, de Hollande, d'Allemagne, ne pouvaient être importés en Angleterre que sur des bâtimens de construction et de propriétés anglaises, et navigués par des Anglais. Les mâtures *étrangeres*, quoique *ainsi importées*, *payaient* pour droits de douane, *tant* par pouce, suivant leurs diametres. Les mâtures du *Newhampshire* et autres Colonies, ne payaient *aucuns droits en Angleterre* ; elles recevaient au contraire une PRIME *d'une livre sterling par ton*, de 40 pieds cubes. Les mâtures de l'Ecosse avaient la même prime que celles de l'Amérique.

Les mâtures *américaines* conduites en Angleterre, les *commissaires de la marine*, avaient la PRÉEMPTION, pendant vingt jours ; après ce délai, les mâtures pouvaient être vendues à des *particuliers* : dans ces deux cas de vente au *roi*, ou aux particuliers *anglais*, la prime d'une livre sterling par *ton*, était *toujours payée* ; mais dans le cas de la réexportation des mâtures à l'*étranger*, si la prime avait été payée, elle devait être rendue.

Tels étaient les tarifs et lois commerciales de l'Angleterre sur les mâtures *étrangeres* et coloniales.

La compagnie des Indes de Londres, envoyait, chaque année, dans la Nouvelle-Angleterre, deux ou trois de ses bâtimens vieillis dans la navigation de l'Inde, prendre les mâtures que ses correspondans avaient préparées et payées en marchandises sur les rivieres de Penobscots, Kenebeck, Piscataqua, Merrimack et Connecticut.

Au mois de novembre 1776, au moment où l'insurrection de Newhampshire, 91 mâts, vergues et beauxprés, conduits aux rivieres de Kenebeck et Piscataqua, furent saisis et confisqués comme *propriété anglaise*.

La construction des bâtimens a été la cause la plus efficace de l'accroissement des treize Colonies. On construit de Portsmouth à Savannah, jusques au haut des rivieres ; j'ai même vu, dans le Nord, de petits bâtimens de 40 à 50 tonneaux construits dans le *milieu des terres*, qui ont été conduits aux rivieres, en traîneaux, sur la glace.

Le premier bâtiment de construction américaine parut à Londres en 1630.

En 1725, on proposa au parlement d'Angleterre de faire payer 5 *schelings* par tonneau pour tout bâtiment construit en Amérique, qui serait employé au commerce *étranger* de l'Angleterre. Aujourd'hui l'Angleterre veut taxer les bâtimens de construction coloniale, du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et des Bermudes, avant de les admettre dans la navigation britannique, et que cette taxe sera la difference du prix de construction en Angleterre, à celui dans les Colonies qui lui restent au nord d'Amérique.

La construction avait tellement augmenté en Amérique, que, sans compter les bâtimens de cabotage et les pêcheurs, les treize Colonies avaient, peu de tems avant l'indépendance, construit en une *seule année* 32,000 tonneaux. La seule ville de Philadelphie avait construit 5430 tonneaux ; le tonnage des bâtimens employés au commerce de l'Angleterre, construits en Angleterre, dans ses Colonies, ou de construction étrangere, était, avant la derniere guerre, de 1,300,000 tonneaux, dont 398,000 construits dans les treize Colonies formant aujourd'hui treize Etats, et les 3 cinquiemes de ces 398,000 tonneaux étaient de la *Nouvelle-Angleterre*.

Le Newhamsphire a une bonne part des constructions en Nouvelle-Angleterre. C'est à Portsmouth qu'en 1755, *l'America*, de 50 canons, fut construit ; c'est, je crois, le seul bâtiment *de guerre* que le gouvernement anglais ait voulu recevoir de l'Amerique. *L'America* ne fut pas même jugé digne de la marine royale, et on le céda à la compagnie des Indes. Le bois pour construction royale, à transporter d'Amérique en Angleterre, était un emploi pour la marine marchande ; la construction était plus solide à Londres, le bois y était amariné.

Le pavillon des Treize-Etats a été élevé à Portsmouth aux premiers cris de l'indépendance ; les derniers bâtimens armés pour la liberté, étaient de construction newhampshiroise.

L'Etat du Newhampshire a pour armes de sa souveraineté, un *vaisseau*, parce que sa construction est un des principaux objets de son commerce. A la paix *l'Amérique*, vaisseau de 74 donné à la France, fut construit à Portsmouth.

Le chêne vif de la Georgie ayant plus de dureté que le chêne blanc du Newhampshire, le congrès y en fit couper en 1776, pour construire un vaisseau de ligne et 4 frégates.

Le prix de la construction differe dans les Treize-Etats-Unis ; il y a un prix de la Nouvelle-Angleterre, un prix pour les Etats du milieu, un autre pour ceux du Sud.

Le prix augmente de Portsmouth à Savannah, mais la différence n'est bien sensible qu'après plusieurs degrés du Nord au Sud.

Le prix de construction dans *la Nouvelle-Angleterre*, est à 3 pounds sterling par tonneau, à 4 dans les *Etats du milieu*, et à 5 guinées pour chêne vif dans la *Caroline du Sud*, où la totalité des frais pour construire, gréer et mettre en mer, est de 7 à 8 guinées par tonneau.

Philadelphie est le lieu des meilleures constructions ; on construit à New-York et dans la Chesapeak, en chêne vif, bois dont la durée excede celle de tout autre.

Les marchands de la Nouvelle-Angleterre conviennent qu'ils peuvent construire les bâtimens des meilleurs materiaux, et les *gréer complettement* pour la mer à 7 pounds 10 sch. par tonneau, et qu'un tel commerce leur donne un grand profit ; les *constructeurs en Nouvelle-Angleterre*, contracteraient à 3 pounds sterling par tonneau, y compris la *menuiserie*.

En payant tout *argent*, partie avant l'achat du bois, et successivement la totalité avant que le bâtiment soit lancé, et donnant un an pour la construction, on aura les bâtimens à 2 ponts et 3 mâts chêne et pin blanc, dans de fortes proportions pour voyages d'Europe et de l'Inde, *à [illegible] livres par tonneau* pour coque et mâts ; on aura coque et mâts, amenagemens intérieurs, soutes, cabanes, chambre, peinture, sculpture, serrurerie, poulies, tonneaux d'eau, cannot et avirons, tout en un mot, excepté les ancres, voiles, cordes et cables,

**

à 17 *piastres*, forte proportion et meilleurs matériaux pour navires de 4 à 500 tonneaux.

J'ai vu dans les cabinets des avocats américains plusieurs marchés de construction *entre Américains*; des marchés pour bâtimens de 300 tonneaux pour lesquels on n'a payé que 400 piastres *argent*, le reste du prix en marchandises *seches*, au prix courant, ou en *sucre*, à tant le quintal, en *rhum*, à tant le *gallon*.

Les armateurs et constructeurs ont une échelle proportionnelle entre leur prix respectif de marchandises et de construction; le prix est toujours moindre si tout est payé *argent*, car c'est surtout en Amérique que l'*argent* représentatif de toutes les valeurs est la valeur la plus désirée.

Les bâtimens des 13 *Colonies* étaient admis dans la navigation anglaise.

Les bâtimens construits dans les 13 *Etats* sont exclus du registre britannique.

Aujourd'hui les Etats-Unis offrent des bâtimens à toute l'Europe; plusieurs sont vendus à l'île de *Wight*; il n'en part pas un pour les Indes occidentales qu'il n'y soit à vendre.

Si on francise les bâtimens achetés des Américains par les armateurs de nos Colonies, ils sont payés en sucre, toton, café..... La francisation en ferait-elle restreinte aux armateurs de France? Le prix en espece n'ira-t-il pas à Londres payer les marchandises anglaises consommées en Amerique? Tout ce qui n'est pas bois dans un bâtiment américain, cloux, cordages et voiles, y est encore importé de l'Angleterre; la main d'œuvre est payée en partie avec des marchandises anglaises. On francisera donc des marchandises anglaises faisant partie du bâtiment américain, ou on paiera aux Anglais d'autres marchandises par eux importées en Amerique. Ah! pourquoi francise-t-on des bâtimens de construction *étrangere*, aujourd'hui qu'il est plus facile que jamais d'avoir du bois de construction?

Ces considérations ont obtenu le décret célebre qui ferme le regiſtre de marine française à tout bâtiment né en terre étrangere.

Que les bois de l'Europe et de l'Amérique importés en France sur des bâtimens de *propriété et construction* françaises, *et entièrement navigués par des* Français, soient francs de tout droit; qu'on donne même une prime, lorsque ces bois auront été payés en *marchandise de France*; cette franchise, cette prime, et la prohibition du bâtiment *construit en pays étranger*, augmenteront la navigation et construction des Français; ce sont là deux branches très-importantes du commerce: il est possible de se les assurer par de bonnes lois.

Signé, DUCHER.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 5 messidor.

C. C. Lorimier de Chamilly, âgé de 62 ans, premier valet-de-chambre du tyran, né et demeurant à Paris, rue du Mont-Blanc;

R. Adhemar, âgé de 42 ans, né à Lalindde, département de la Dordogne, ex-noble, cultivateur audit lieu;

J. B. Champeix, âgé de 26 ans, né à Saint-Anasthaise, département du Puy-de-Dôme, élève en chirurgie et grammairien à Clermont;

L. Dumay, âgée de 30 ans, née et demeurante à Limoges, femme de Montaign, merciere;

J. B. Duleu, âgé de 50 ans, né à Dijon, entrepreneur de bâtimens à Leuze, département de l'Aisne;

M. Jobart, dite *Dorothée*, âgée de 23 ans, née et demeurante à Vaivres, département de Haute-Marne, ex-novice;

J. Baud, âgé de 30 ans, né et demeurant à Saumilly, département de Saône et Loire, volontaire au 2e bataillon de la Nievre;

J. Meyviere, âgé de 24 ans, né à Vigeois, département de la Correze, ex-noble, ex-capitaine au 33e régiment, maison de la Marine, à Paris;

J. L. Estor, dit *Figurolles*, âgé de 43 ans, né à Montpellier, ex-garde du tyran, F. Denis;

F. Millon, âgé de 68 ans, né à Vatigny, département de Loire, ex-constituant, et receveur du district de Chaumont;

J. Loth, âgé de 24 ans, né en Hongrie, soldat au régiment de Blanckenstein, fait prisonnier de guerre à Maubeuge;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du Peuple en pratiquant des manœuvres tendantes à provoquer le retour de la royauté, à avilir la cocarde tricolore, à dissoudre la représentation nationale; en entretenant des intelligences avec les ennemis de la République; en favorisant leurs projets; en ébranlant la fidélité des défenseurs de la Patrie; en composant des écrits séditieux en faveur des tyrans, notamment le prétendu testament de Capet; en applaudissant aux actions de l'infâme Hébert; en discréditant les assignats; en coopérant aux crimes de Capet, &c. ont été condamnés à la peine de mort.

L. Charlot, âgé de 39 ans, né et demeurant à Montreuil près Paris, maçon;

F. Landrisson, âgé de 39 ans, né à Guérard, département de Seine et Marne, cultivateur à Montreuil;

L. M. Potet, âgé de 31 ans, né à Vaillere-les-Granges, département de Loir et Cher, cordonnier, rue Ticquetonne, membre du Comité révolutionnaire de la Section du Contrat-Social;

J. B. Roynier, âgé de 27 ans, né à Aubain, département de l'Oise, cultivateur à la Chapelle-au-Pot, district de Beauvais;

C. R. Miognet, âgé de 42 ans, né et demeurant à Montreuil, cultivateur;

G. Desjardins, âgé de 64 ans, né au petit Saint-Quentin, département des Ardennes, vivant de ses revenus, ci-devant domestique de l'ex-abbé de Farjonel, conseiller au ci-devant parlement de Paris;

Co-accusés, ont été acquittés et mis en liberté.

J. B. Retourné, âgé de 48 ans, né à Courte, ex-curé de Berny, département de la Somme;

M. M. Boullet, âgée de 56 ans, née à Paris, pensionnée de la Nation, à Granvilliers, département de l'Oise;

N. Dorléans, âgé de 52 ans, né à Mouchy, département de l'Eure, charretier audit lieu;

P. Richard, âgé de 54 ans, né à Moulins, jardinier;

P. A. Doyen, âgé de 51 ans, né à Pinon, département de l'Aisne, bucheron à Piupa;

A. Charton, âgé de 38 ans, né à Montreuil, ex-officier municipal de cette Commune, cultivateur;

M. J. Corrié, âgée de 23 ans, née au Chatelu, département de la Marne, couturiere, rue de Beauvais;

J. Buquet, âgé de 49 ans, né à Daville, département de Seine inférieure, meunier et tonnelier audit lieu;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du Peuple en employant des manœuvres tendantes à exciter du trouble, en faisant des insurrections séditieuses, en proposant de renverser l'arbre de la liberté, en tenant des propos contre-révolutionnaires, ont été condamnés à la peine de mort.

N. A. Dupuy, âgé de 29 ans, né et demeurant à Trucy, département de l'Indre, manouvrier;

Accusé d'avoir mutilé à coups de fabre l'arbre de la Liberté, a été acquitté et mis en liberté.

Du 6 messidor.

J. Tournemine, âgé de 74 ans, né à Fontané, département de la Lozere, ex-curé de Florac, même département;

M. Sallier, âgée de 60 ans, née à Condé, département de l'Orne, femme de Jan Crouilliere, à Say, même département;

J. Crouilliere, âgé de 63 ans, né à Marmouillé, charpentier à Say;

R. Crouilliere, âgé de 27 ans, né à Marmouillé, demeurant à Say;

A. Letellier, âgé de 50 ans, né à Louviers, département de l'Eure, ex-professeur au college des Quatre-Nations, demeurant à Louviers, arrêté au Neubourg;

C. B. Huimy, âgé de 61 ans, né à Tremblay, département de Seine et Oise, piqueur de grande route, audit lieu;

J. Balicourt, âgé de 37 ans, né à Belainville, département de la Meuse, à Paris, passage de l'Arsenal;

C. Marquet, âgé de 34 ans, né à Dunkerque, cocher, et loueur de carrosse audit lieu;

L. Colas, âgé de 43 ans, né à Montcarville, département de la Manche, marchand d'estampes, rue Jacques, nº 8;

J. Duhaumont, âgé de 55 ans, né et demeurant à Beaussac, département de la Dordogne, ex-prêtre;

C. Perrot, âgé de 30 ans, né à Fabilliot, département de Haute-Marne, cordonnier, rue Laurent, nº 7;

J. Texir, âgé de 41 ans, né à Hazé, département d'Indre et Loire, homme de loi, et administrateur du département de la Vienne, domicilié à Loudun;

Correntin Perron;

Th. André;

M. Toupin; ces trois derniers du département du Finistere;

Convaincus de s'être rendu les ennemis du Peuple, en provoquant la dissolution de la représentation nationale et le rétablissement de la royauté, en cherchant dans cette vue à égarer les citoyens par le fanatisme, le fédéralisme, la composition d'écrits contre-révolutionnaires, en provoquant la révolte armée pour s'opposer au passage des citoyens de la premiere réquisition, et portant atteinte, à coup de hache, aux arbres, symboles de la liberté, ont été condamnés à la peine de mort.

J. Th. Thiebault, âgé de 26 ans, né et demeurant à Paris, commissaire de police de la section du Nord;

Accusé de fournitures infidelles en souliers pour les défenseurs de la Patrie, a été acquitté et mis en liberté.

F. L. A. Bernard, âgé de 49 ans, né et demeurant à Courmeuil, département de l'Orne, ex-noble, lieutenant-général au ci-devant bailliage d'Aix;

A. E. Lecomte, âgée de 41 ans, née à Grey, département de l'Orne, habitant avec Bernard;

M. R. Labelinay, âgé de 55 ans, né à Fougeres, ex-noble, chevalier du ci-devant ordre du tyran, à Saint-Germain-en-Laye;

J. Mouton, âgé de 29 ans, né à Blanday, département de l'Eure, agent du conspirateur Burlandeux;

J. Juliet, âgée de 54 ans, née et demeurant à Feuchet, femme de Chedotal;

J. B. C. Guéroult, âgé de 42 ans, né à Bernay, homme de loi, à Bois-Robert;

J. Després, âgé de 28 ans, né à Noyon, cuisinier, déserteur du huitieme régiment de chasseurs à cheval;

C. Houzel, âgé de 42 ans, né à Brancourt, aubergiste à Soissons;

V. Noillet, âgé de 25 ans, né à Luxembourg, déserteur, arrêté à Pont-Audemer;

J. Dutuis, âgé de 26 ans, né à Vincent-du-Bois, garçon d'écurie à Libœuf;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du Peuple, en provoquant la dissolution de la représentation nationale, en décourageant les défenseurs de la patrie, en entretenant des intelligences avec les ennemis de la République, en secondant leurs projets, en donnant retraite à l'un des chefs des rebelles de la Vendée, ont été condamnés à la peine de mort.

L. Chaumont, âgé de 28 ans, né et demeurant à Sully, charpentier et notable de la Commune de Chamouillet, département de la Haute-Marne;

Co-accusé, a été acquitté et mis en liberté.

LITTÉRATURE.

Bibliotheque Physico-Economique, instructive et amusante, année 1794 (vieux style) ou 13e année; contenant des mémoires, observations pratiques sur l'économie rurale; les nouvelles découvertes les plus intéressantes dans les arts utiles et agréables; la description et la figure des nouvelles machines, des instrumens qu'on peut y employer d'après les expériences des auteurs qui les ont imaginées; des recettes, pratiques, procédés, médicamens nouveaux qui peuvent servir aux hommes et aux animaux, &c. &c.; 1 vol. in-12, avec des planches en taille-douce.

Prix, 3 liv. 10 sous broché; 4 liv. 10 sous relié, et 4 liv. 10 sous franc de port par la poste.

A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, nº 20.

L'ouvrage complet forme actuellement 20 vol. avec beaucoup de planches; les 19 premiers coûtent chacun 3 liv. broché, et 4 liv. relié: le 20e volume, ou année 1794, se vend le prix fixé plus haut.

SPECTACLES.

Opéra national. Dem. *la Réunion du 10 août* ou *l'Inauguration de la République Française*, Sans-Culotide en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Andros et Almona* ou *le Philosophe français à Pessora*, et *l'Intérieur d'un ménage républicain*.

En attend. la 1re repr. d'*Agricole Viala*.

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Guillaume Tell*, trag., suiv. *du Grondeur*.

Théâtre de la rue Feydeau. *La Caverne*, opéra en 3 actes, préc. d'une Hymne de Méhul.

Dem. *Lista*; *les Vrais Sans-Culottes*, et *Claudine* ou *le Petit Commissionnaire*.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Molieres. Auj. *relâche*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. *Zelia*, opéra en 3 actes, et *les Loups et les Brebis*.

En attend. la 1re représ. *du Mariage civique*.

Théâtre du Vaudeville. *Arlequin afficheur*; la 1re repr. *du Canonnier convalescent*, fait histor. en un acte, et *le Noble roturier*.

Dem. *la Nourrice républicaine*.

Théâtre de la Cité-Variétés. *L'Orphelin*, suiv. d'*Arlequin imprimeur*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Apollon au Lycée des Arts* ou *le Triomphe des Arts utiles*, pièce allégorique, mêlée de chants et de danses, préc. d'*Adele de Sacy*, pantom. en 3 actes à spect.

Incessam. *la Liberté des Negres* ou *Ils sont libres enfin*; *le Filet patriotique*.

Amphithéâtre d'Astley, fauxbourg du Temple. Auj. à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfans, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tour de manege, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scenes et entr'actes amusans.

Paiemens à la trésorerie nationale.

Huit mois 21 jours de l'année 1793, (vieux style.)

Pour les rentes viageres, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 282. *Duodi, 12 Messidor, l'an 2 de la République Française, une et indivisible. (l. 30 Juin 1794, vieux st.)*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 5 juin.

Le délire et les fureurs du despotisme sont partout les mêmes. La cour de Catherine prépare des *manifestes* contre la révolution polonaise, et médite sans doute des assassinats contre ses défenseurs. Le ministre polonais Wielorski à reçu ordre de ne plus paraître. On s'étonne ici qu'il ait attendu cet ordre.

Il regne dans toute l'étendue de la Pologne la plus grande ardeur révolutionnaire; le régime de la liberté s'organise. Un conseil provisoire, à l'instar de celui de Varsovie, s'est constitué en Lithuanie. Déjà dans cette province les dons patriotiques montent à 500,000 florins. Trois généraux y commandent sous les ordres du général en chef Kosciuszko.

Une liste, imprimée par ordre du gouvernement, porte à 174 le nombre des patriotes morts dans les journées du 17 et du 18, et celui des blessés, à 209. Il y a eu du côté des Russes 2264 tués; le nombre des blessés n'est pas connu. Il y avait alors à Varsovie 7,948 Russes, sur lesquels, outre les 2,264 tués, on a fait 1,991 prisonniers *de tout rang*, pour de servir du terme de ces esclaves.

Une foule de déserteurs Russes et Prussiens, qui arrivent par troupes, diminue le nombre des satellites des tyrans. Chacun de ces déserteurs reçoit six ducats avec une assignation de deux arpens de terre sur les *starosties*. Cette munificence nationale n'exclut pas la surveillance, mere de la sureté publique.

Le nombre des troupes de ligne, des gardes nationales armées, des corps de volontaires s'accroît tellement chaque jour, à chaque instant, qu'il ferait impossible d'en rendre compte. Cette masse de forces est jusqu'ici divisée en cinq corps, sous les ordres du général en chef Kosciuszko, et des généraux Jazinski, Grochowszki, Madalinski et Mokronowski. Les divisions sont habilement réparties. Les patriotes Bronkowski, Wielhwreski, et Joseph Poniatowski étant arrivés le 17 près de Kosciuszko, on espere qu'ils obtiendront un commandement.

La belle manœuvre par laquelle se sont réunis les corps d'armées de Kosciuszko et de Grokowski, et leur marche contre les Prussiens a forcé ces derniers de fuir jusqu'à Zckorin, c'est-à-dire huit lieues derriere leur camp. Celui des Polonais est à Pinkzow. Tasziski commande depuis Jangrob jusqu'à Cracovie un corps d'observation composé de 7 à 8,000 hommes; cette réunion des deux généraux est regardée généralement comme un chef-d'œuvre de tactique. Grochowski a déployé les plus grands talens. Forcé avec 14,000 hommes, presque tous de cavalerie, de tourner une division russe aux ordres d'Apraxim, il passa la Vistule au moyen d'une fausse attaque, tomba à l'improviste sur la division russe, en fit une énorme boucherie, et s'empara de l'artillerie et des munitions: le reste est cerné dans la forêt de Rodvab.

Les traits de bravoure et d'héroïsme se multiplient parmi les défenseurs de la liberté; le général Kosciuszko distribue des médailles et des récompenses.

Cependant les ennemis n'ont pas encore une armée effective. En vain la Cour de Russie demande 40,000 hommes à son général Soltikow, et 20,000 au général Suwarow; on n'en voit pas encore un régiment. Le fait est qu'on n'a pas de confiance même dans les troupes russes, à cause du grand nombre de Polonais qui s'y trouvent. Les Prussiens manquent d'artillerie. Leurs troupes ne sont pas encore rassemblées. Le général Favrat commandera en chef, et aura sous lui un fils du roi. Leur quartier-général est à Wola.

PRUSSE.

Berlin, le 4 juin.

Guillaume vient de faire paraître un *édit*, relatif à l'insurrection de Pologne. Après avoir, selon l'usage, annoncé qu'il était roi de Prusse *par la grâce de Dieu*, Frédéric-Guillaume dit que dans le cours de son regne il a cherché *la tranquillité et le bonheur de ses sujets pour sa propre et individuelle satisfaction*. Il se plaint de voir l'insurrection actuelle de Pologne s'opposer *à ses projets bienfesans*. Madalinski et plusieurs autres chefs polonais, continue-t-il, au lieu de rendre les armes qui leur avaient été *confiées* viennent de les tourner contre *les véritables alliés de la Pologne*; ils ont attaqué et envahi *notre territoire, vidé nos caisses publiques*, et combattu les troupes que nous avons opposées à leur *marche illicite*. Nous croyons en conséquence devoir organiser *une armée formidable* pour arrêter des mouvemens tendant à troubler la tranquillité de toutes les puissances voisines: il est ordonné à tous nos *vassaux* et *sujets* qui se trouvaient au service de la République de Pologne avant les circonstances actuelles, de se rendre dans l'espace de deux mois dans leur domicile, et ce, sous peine, en cas de refus, d'encourir *notre disgrâce*, et de voir leurs biens confisqués, sans préjudice des peines plus rigoureuses, et même de celle de mort contre les contrevenans, selon l'exigence des cas, &c.

ITALIE.

Extrait d'une lettre de Venise, du 19 prairial.

Dans la nuit du 26 au 27 mai, il y a eu une scene singuliere à Naples.

» Quelques déserteurs, poursuivis par des sbires, ont fui vers la ville en se défendant, fusillant et criant: *Francesi, Francesi*. Voilà la terreur dans toute cette capitale, les maisons, les boutiques fermées, tout le monde fuyant; et, suivant l'expression d'un Napolitain qui décrit l'aventure: *Napoli pareva un vero deserto*.... La peur n'a été dissipée que le lendemain.

Rome, le 6 juin.

Le pape a envoyé à l'empereur une grande médaille d'or, pour le remercier de la résolution qu'il a prise d'aller en personne à l'armée. Cette médaille représente *Saint-Pierre* et *Saint-Paul*; elle est enchâssée dans un reliquaire. » Combattez, écrit le *Saint-Pere* à François II, au nom de ces deux vaillans soldats du Christ. »

On croit que la médaille ne sera arrivée qu'après la fuite de François.

On se moque, même parmi les Italiens, de ce charlatanisme impie; mais il y a moins de sureté qu'autrefois à parler haut. Les arrestations continuent dans cette ville. On s'efforce par tous les moyens imaginables, d'empêcher l'introduction à Rome des nouvelles des glorieux succès de la République Française.

Gênes, le 28 prairial.

La cour de Turin continue à tirer parti de la découverte d'une prétendue conspiration. Les arrestations qu'elle ordonne sont toujours fréquentes dans la capitale comme dans la province. On compte parmi les militaires arrêtés trente officiers, dont sept d'artillerie.

La délégation que le tyran a établie pour *sa conjuration*, s'occupe fort sérieusement de cette affaire. La Cour n'en est pas moins dans des transes continuelles; elle a poussé la défiance au point de ne confier la garde du pavillon qu'à 24 milices, qu'elle fait être dans ses intérêts, et aux Autrichiens. La troupe de ligne du pays ne conserve que quelques postes intérieurs de la ville, dont les portes sont confiées encore aux Autrichiens. Le séjour de Turin est devenu insupportable; un grand nombre de personnes émigre par la crainte d'être compromis

ANGLETERRE.

Londres, le 17 juin.

On a choisi, le 10 de ce mois, les six commandans des corps d'émigrés à la solde de l'Angleterre. La nomination du gouvernement est tombée sur les ci-devant ducs de Laval, de Mortemart et de Richelieu, et les ci-devant comtes de Lowendal, d'Hervilly et O-Connell.

Les régimens de cavalerie ne sont pas encore arrêtés. On croit qu'ils seront donnés aux ci-devant comte d'Autichamp, de Vioménil, de Jarnac et au ci-devant duc de Castries.

L'on a envoyé tous les charpentiers et calfats des chantiers de la Tamise pour réparer les dommages que la flotte du lord Howe a essuyés dans le dernier combat. Ils auront de l'ouvrage, à en juger par l'état du *Brunswick*, arrivé à Spithead jeudi dernier. Ce vaisseau, qui n'est pas un des plus maltraités, a eu quarante-cinq hommes tués, et cent quinze blessés.

L'amiral Montagu, qu'on avait envoyé croiser dans les parages de Brest pour surprendre quelques vaisseaux français, vient de rentrer à Plymouth sans rien ramener qui puisse payer les frais de son excursion.

Les ministres ont profité de la nouvelle du dernier combat, pour ameuter le Peuple contre la France, et faire insulter les maisons des patriotes. Une troupe d'oisifs et de turbulens, conduite par des gens à la dévotion du comité secret, a particulièrement maltraité celle du lord Stanhope, quoiqu'elle fût illuminée comme les autres. M. Pitt casse les vitres; il finira par les payer, et elles lui coûteront cher.

Il y avait chez lord Stanhope une collection de vitraux précieux peints avec beaucoup de talens; c'est une perte que les arts ont à regretter.

Le duc de Bedfort, voyant que sa motion contre la guerre avait été écartée dans une des chambres par l'ajournement, et dans l'autre par la question préalable, l'a rédigée le samedi suivant en forme de protestation, et fait appuyer par les signatures de ses amis. En qualité de pair, il a le droit de la faire inférer sur les registres de la chambre haute, de sorte que cette piece consignée dans les mémoriaux du parlement passera à la postérité, et déposera contre le système ministériel, qui prévaut aujourd'hui pour le malheur de la Grande-Bretagne.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 9 juin.

François, l'empereur est parti pour Malines, d'où il doit se rendre à Vienne, après avoir visité l'armée du Rhin. Les motifs de ce départ précipité n'ont pas été publiés, mais tout le monde les connaît. On l'attribue aux mauvais succès de nos armées.

L'Anglais Cornwallis, nouvel espoir de la coalition, est arrivé ici le 6 du ce mois, ayant fait le trajet de Londres à Ostende sur une frégate. Il est nommé commandant du corps auxiliaire des troupes prussiennes qui passent à la solde de l'Angleterre et de la Hollande. Le stathouder doit venir en faire la revue. *Frédéric d'Orange* prend le commandement de l'armée ci-devant aux ordres d'*Orange*, dit *Prince héréditaire*; lequel passe lui-même au commandement d'une autre armée sur la Sambre. On n'attend que des désastres de cette confusion de généraux, d'ordres, de marches, de mouvemens.

Beaulieu a quitté sa position d'Andri près Namur. C'est un nouveau triomphe réservé à la République Française, de voir ses orgueilleux ennemis forcés d'avouer leurs propres défaites, et proclamer eux-mêmes la gloire des héros de la liberté.

Voici la circulaire de l'empereur François, adressée aux Etats de Brabant:

» *Révérends peres en Dieu, nobles, chers et féaux, chers et bien aimés*. Par notre *voyale* dépêche du 30 avril dernier, nous vous avons annoncé les motifs qui nous portaient à avoir recours avec confiance à votre zele; et ces motifs que nos commissaires vous ont ultérieurement développés, vous intéressaient d'aussi près que nous-mêmes. Depuis lors la masse d'ennemis qui se précipite vers la Belgique, rendant vos dangers plus pressans, il devient aussi plus urgent d'employer des moyens indispensables pour arrêter cette masse par toutes les forces possibles à rassembler. *Nos armées ont souffert, et ont besoin d'un nombre considérable de recrues*; et quoique nous ayons vu, avec autant de satisfaction que de gratitude, les sacrifices que vous avez voulu faire pour exciter *mes sujets* à prendre des engagemens volontaires, nous ne saurions vous cacher que cette ressource *n'ayant jusqu'à présent rien produit*, notre armée pourrait peut-être ne plus se trouver à même de déployer, contre un ennemi qui fait tant d'efforts pour envahir ces provinces, la résistance et les mesures offensives qui les ont préservées jusqu'ici. Il serait superflu de vous rappeler que jusqu'à présent nos autres Etats héréditaires ont fourni la majeure partie de vos défenseurs, et sans doute *mes provinces Belgiques* si florissantes, si peuplées et si intéressées au succès de cette guerre, qui peut entraîner leur anéantissement et leur ruine totale, ne manqueront également pas de fournir des hommes qui aideront à les défendre.

C'est au moment où il en est tems encore que nous nous adressons à vous pour cet objet plus important même que celui de notre dépêche du 30 avril: nous demandons pour notre armée, à toutes les provinces, *une levée d'hommes*. Nous vous prévenons que cette levée extraordinaire est *si nécessaire* et *si pressante*, que si vous jugiez avoir besoin du concours de *notre autorité souveraine* pour son exécution, nous sommes disposés à vous l'accorder de la maniere la plus étendue.

Vous ne sauriez vous le dissimuler: *votre existence future* dépend peut-être de l'exécution la plus prompte d'une pareille augmentation de forces. Vous voyez *nos ennemis se multiplier sur tous les points de vos frontieres, tandis que nos armées diminuent*: d'ailleurs, les efforts que vous ferez à cet égard, ne feront point une surcharge bien pesante pour une Nation *anciennement* reconnue belliqueuse et brave. »

Donné au quartier général à Tournai.

Signé François.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 4 messidor.

Des commissaires de la Section des Gravilliers viennent rendre compte des mesures qu'ils ont prises pour hâter le paiement de l'emprunt forcé.

Un murmure s'élève dans l'assemblée, aux expressions d'*honorable* et *juste assemblée* dont se servent les pétitionnaires.

Payan, agent national prend la parole.

» Le public, dit-il, a entendu avec indignation les expressions renfermées dans la pétition qui vient de vous être lue: les complimens et la basse flatterie

doivent être étrangers aux républicains ; et certes le conseil ne mérite pas la désignation d'honorable assemblée. Sommes-nous à Londres, dans cette assemblée que l'on traite d'honorable, et qui vend impudemment la liberté du Peuple Anglais. Cette expression *d'honorable* n'est-elle pas une injure pour des Français, puisque les Anglais s'en font un titre de gloire ? L'expression d'honorable a été déshonorée par eux. Il est inutile aussi de donner au conseil l'épithete de *juste* ; son devoir sans doute est de consulter sans cesse la justice ; il ferait coupable s'il en violait les principes sacrés. La plupart des tyrans de la France n'ont-ils pas reçu de leurs esclaves de semblables dénominations ; les moins féroces ont été appelés justes. Croyez-moi, Citoyens, laissons toutes ces dénominations qui tiennent de l'ancien régime, et ne flattons pas les autorités constituées ; contentons-nous de leur rappeler leurs devoirs avec le respect dû à des fonctionnaires publics. Attendons que la carriere de l'homme vertueux soit terminée, pour élever des lauriers et des chênes à côté des cyprès qui ombrageront son tombeau.

On lit une Adresse de la Commune de Toulouse, qui rend hommage à l'énergie des Parisiens aux différentes époques de la révolution.

L'agent national dénonce au conseil général une nouvelle manœuvre des ennemis de la chose publique. » L'on veut, dit-il, faire revivre l'ancienne superstition ; l'on revêt de dénominations abolies les principes éternels de l'égalité ; l'on vend dans toutes les rues de Paris des livres intitulés : *Bréviaire républicain, Epitres et Evangiles républicains.* Eh ! qu'a de commun le bréviaire d'un moine ou d'un curé, avec les maximes qui doivent diriger des hommes libres ? Oublions tous ces termes, avec les imposteurs qui nous les enseignerent.

Mais pendant que l'on tâche d'avilir de bons ouvrages, en leur donnant des titres monacaux, comment se fait-il que l'ancienne administration de police ait fait graver sur les portes des maisons de détention : *Liberté, Egalité, Unité Indivisibilité ?* Comment se fait-il que l'on voye inscrit sur les salles de ces maisons : *Salle de Marat, salle de Brutus.* Eh ! certes, si les ombres de ces grands hommes revenaient sur la terre, ne s'indigneraient-elles pas de voir des conspirateurs renfermés dans des salles qui portent leurs noms ?

Les maisons de détention sont censées n'être pas dans le sein de la République ; il ne faut rappeler son existence aux conspirateurs qu'alors qu'ils sont frappés par le glaive de la loi. »

Le conseil renvoie à l'administration de police les observations de l'agent national, pour qu'elle fasse effacer à l'instant les inscriptions qui sont sur les portes et dans l'intérieur des maisons de détention.

Du 6 Messidor.

Rapport des commissaires du conseil du Temple, du 5 messidor, l'an 2 de la République Française une et indivisible.

Le 5 messidor, heure de 7 à 8 du matin, s'est présenté au conseil le commandant de la force armée, qui nous a annoncé un événement malheureux arrivé dans l'enclos du Temple.

Aussitôt que nous avons été informés de cet accident, nous nous sommes transportés sur les lieux ; là nous avons vu un tableau déchirant de malheureux près d'être engloutis dans les décombres d'une maison, et n'ayant eu que le tems de sauver leurs personnes. Dans cette malheureuse circonstance, nous avons vu avec la plus douce satisfaction des cœurs sensibles et bienfesans voler au secours de ces malheureux, leur offrir de partager leur habitation et leurs alimens.

Dans l'une des maisons écroulées habitait à un second ou troisieme étage la veuve Chauvel et son fils, âgé de 18 ans, malade d'un coup de feu à la défense de la Patrie. Ce brave jeune homme, sujet à l'épilepsie, effrayé à l'aspect du malheur, attaqué dans ce moment critique de sa maladie, tombe dans les bras de sa mere, de son frere et de sa sœur, tous occupés à lui prodiguer des secours. Déjà un pignon de la maison était tombé, la respectable famille allait être engloutie, lorsque le citoyen Pierre Bouffard, menuisier, dogeant en face, ému par un sentiment sublime, ne consulte que son cœur, se réunit au citoyen Desforges, aussi intrépide ; tous deux animés du même zele, et malgré le danger imminent, se précipitent dans la maison, arrachent à la mort le citoyen Chauvel, ainsi que sa famille, les emportent, et à l'instant le reste de la maison s'écroule sur leurs pas.

Le conseil général, après avoir entendu le rapport des commissaires du conseil du Temple, applaudissant à la conduite courageuse et patriotique des citoyens Bouffard et Desforges, arrête l'insertion au procès-verbal du rapport fait au conseil ; mention civique de leur action sublime, et communication au Comité d'instruction publique ;

Arrête en outre que le citoyen maire écrira une lettre de félicitation aux citoyens Bouffard et Desforges ;

Arrête enfin qu'extrait de l'arrêté leur sera délivré pour leur être un témoignage des sentimens d'admiration et d'estime qu'ils ont inspirés au conseil général et à toutes les ames sensibles.

**

Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, séante aux ci-devant Jacobins de Paris. Présidence de Louis.

Séance du 8 messidor.

Plusieurs dénonciations contenues dans les différentes lettres qui composent la correspondance, sont envoyées aux divers Comité de la Convention nationale qui en doivent connaître. Deux de ces dénonciations ont pour objet des menées fanatiques, dirigées et suivies par des réfractaires et des coutre-révolutionnaires.

La société arrête l'insertion au journal de la Montagne des deux Adresses suivantes :

» Votre lettre du 19 prairial, dit à ses freres de Paris : la société de Joigny (Yonne) nous rappelle les efforts des despotes coalisés, les manœuvres des intrigans et des traitres, les menées secrettes des lâches et des scélérats du dedans, qui s'entendent entre eux pour anéantir la liberté et l'égalité. Elle nous rappelle aussi la surveillance, la force et l'union nécessaires pour le triomphe de la République, et la confiance que nous devons avoir dans nos défenseurs pour une cause digne de l'énergie, du courage et des vertus du Peuple Français.

Comptez, freres et amis, sur nos principes, ils reposent sur les vôtres : comptez sur notre surveillance, elle est active ; comptez sur notre amitié, elle vous est assurée, et ne doutez pas de nous trouver dans le faisceau de l'union dont vous êtes le centre. Unis et serrés tous ensemble autour de l'arbre de la fraternité, nous serons invincibles, et la liberté triomphera : nous découvrirons les conspirations du dedans, et la justice nationale en débarrassera le sol de la liberté. Déjà les victoires de nos armées ont fait taire l'orgueilleuse audace de Pitt : elles ne tarderont pas à porter le dernier coup au trône abhorré de son maître et de ses coupables alliés.

Si la chance des événemens tourne quelquefois contre nous, cela ne fait que ranimer notre courage, et nous conduire à des victoires plus sûres et plus complettes. Les revers ne nous épouvanteront jamais, et la prospérité rappellera plutôt le calme de notre raison, qu'elle ne provoquera notre fierté.

Nous devons être libres, nous sommes nés pour l'être, nous le serons, voilà notre profession de foi : qu'elle passe aux tyrans de l'Europe, afin qu'ils connaissent nos résolutions, et qu'ils apprennent que nous tenons tous par la main les Jacobins de Paris pour aller les confondre : qu'ils apprennent qu'un Peuple qui a proclamé sa liberté au milieu des chaînes qu'il a rompues, des trônes qu'il a renversés, des factions qu'il a détruites, des erreurs qu'il a fait disparaître, du fanatisme qu'il a terrassé, ne cessera d'être libre qu'en cessant d'exister.

Intrépides Jacobins, vous qui surveillez la malveillance avec une sévere vigilance, vous qui découvrez les complots, et qui les déjouez, vous qui faites punir les traîtres, si vous vous apercevez que le vaisseau de la République soit encore agité par les factions, si vous vous apercevez que la représentation nationale soit en danger, si vous vous apercevez que la liberté soit menacée, appelez-nous, vous verrez que nous savons plus faire que dire, mieux agir que parler, et que nous sommes, comme nos modeles, dignes de la liberté.

La société de Sucy Lepelletier (Seine et Oise), après avoir donné un état des dons qu'elle dépose sur l'autel de la patrie, nous apprend que le fanatisme perd tous les jours de sa force dans cette partie de la République : la fête que cette commune a célébrée le 30 en l'honneur de l'Etre suprême, a produit les effets les plus salutaires sur l'esprit des bons habitans des campagnes, qui se sont enfin convaincus qu'on pouvait rendre un pur hommage à la Divinité, sans l'intervention d'un prêtre. Cette même société fait passer à la Convention l'Adresse suivante.

» Citoyens représentans, en vain les amis du crime et de la tyrannie se sont agités en tous sens pour anéantir la liberté du Peuple Français, en vain ont-ils employé successivement l'immoralité, la calomnie, la flatterie, le poison, l'assassinat ; votre courage et votre sagesse ont tout déjoué, et les vils instrumens de leurs manœuvres sont tombés sous le glaive de la loi.

Citoyens représentans, rien n'est impossible pour des législateurs qui savent braver tous les dangers, rien ne peut résister à un Peuple pour qui la probité et la vertu sont sans cesse à l'ordre du jour ; à un Peuple qui, fort de la protection de l'Etre suprême, de son courage, de la justice de la cause qu'il défend, porte ses armes victorieuses partout où il se présente des ennemis à combattre.

Pour nous qui vivons aux champs, et qui sans cesse contemplons les bienfaits de la Nature dans les riches moissons qui nous sont accordées par son auteur, nous lui rendons d'éternelles actions de grâces ; c'est surtout dans la fête que vous lui avez consacrée, que nous l'avons plus particulierement pressé d'achever l'ouvrage que le Peuple Français a commencé sous ses auspices : nous ne nous bornons point à de stériles vœux, nous concourons, soit de tous nos faibles moyens, soit par le travail de nos mains à la destruction de nos ennemis ; nous avons envoyé plus de 3 milliers de fer de notre ci-devant paroisse, et environ 800 liv. pesant de salpêtre, extrait de nos terres, fort médiocres en productions de cette nature ; cependant notre zele a excité celui des Communes voisines, et toutes travaillent aujourd'hui comme nous à extraire ce minéral.

Nous avons appris avec horreur les attentats nouvellement commis sur les personnes de deux représentans du Peuple : il n'est pas un de nous qui ne desire faire de son corps un rempart à la représentation nationale. Nous jurons d'obéir aux lois émanées d'elle, et tous nous finissons par répéter en chœur ces mots chéris : *Vive la Montagne ! vive la représentation nationale ! vivent la Liberté et l'Egalité ! vive la République une et indivisible et démocratique* » !

Deux collectes sont arrêtées en faveur de citoyens indigens qui réclament la bienfaisance de leurs freres.

Un citoyen dénonce des insultes et des maltraitemens graves qu'il a déjà essuyés et auxquels il craint de se voir exposé de nouveau ; ces insultes et mauvais traitemens ont été accompagnés d'injures et de menaces proférées contre les Jacobins. Le citoyen provoqué demande, et la société lui accorde deux commissaires ou défenseurs officieux pour l'accompagner au Comité de sureté générale, auprès duquel il doit aller porter sa plainte.

Une députation de la société populaire de Vaugirard lit à la tribune quelques arrêtés de cette société, et dépose ensuite sur le bureau plusieurs pieces ; elle invite les Jacobins à en prendre connaissance, et à nommer des défenseurs officieux à deux de ses membres, mis tout récemment en état d'arrestation.

La société renvoie la demande et les pieces à son Comité des défenseurs, pour lui en faire un rapport.

La citoyenne Berny fait hommage d'un tableau représentant l'apotheose de Marat. La société l'agrée avec des témoignages éclatans de sensibilité et de satisfaction.

Le président annonce les épouses de plusieurs citoyens d'Orléans, mis en état d'arrestation ; ces citoyennes viennent pour inviter la société à appuyer leurs démarches en faveur de leurs maris.

Laplanche observe à ce sujet que le Comité de salut public a connaissance de cette affaire, et qu'il en est saisi ; c'est par son ordre que les époux des citoyennes réclamantes ont été transférés d'Orléans dans les prisons de Paris.

La société passe à l'ordre du jour motivé sur l'observation de Laplanche.

Ce membre invite la société, avant de passer à son scrutin épuratoire, à entendre les diverses nouvelles annoncées à la Convention.

D'après le vœu de la société, Laplanche fait un récit sommaire et entendu avec le plus vif intérêt, de nouvelles prises considérables de bâtimens marchands anglais, et annoncées par Barere à la Convention dans sa séance de ce jour.

Jay de Sainte-Foy donne ensuite lecture du rapport qu'il a fait aussi au sujet de Guadet et de Salles, de Pétion, de Buzot et de Barbaroux.

Un autre membre communique l'extrait d'une lettre de Julien, commissaire de l'instruction publique, et envoyé dans le Midi par le Comité de salut public. Cette lettre confirme que Gradet et Salles ont enfin payé de leurs têtes leurs abominables complots, et que Pétion, Buzot et Barbaroux sont arrêtés. Nous les tenons, bien sûr : ce sont les propres expressions de la lettre.

Les plus vifs applaudissemens retentissent dans toute la salle.

Un membre annonce que des citoyennes se présentent pour dénoncer un membre qui en ce moment est dans son sein, et lequel a tenu les propos les plus contre-révolutionnaires : il demande que ces citoyennes soient entendues sur le champ.

Ces citoyennes indiquent aussitôt le membre qu'elles accusent.

Cet événement excite un instant d'agitation, pendant lequel le dénoncé est sorti accompagné de plusieurs membres, et a été conduit au Comité de sureté générale.

Renaudin. Tandis que vers Bordeaux l'on arrête des conspirateurs ; il est ici des hommes qui ne sont pas moins perfides, et qui par conséquent ne doivent pas moins exciter votre surveillance. Je vous en dénonce un que voilà ; il s'appelle Jaune : je vous le dénonce pour un hébertiste, qui a provoqué contre moi les atrocités que les conspirateurs provoquaient contre la Convention nationale ; qui n'a pas craint de dire que les Cordeliers avaient raison, et que les Jacobins n'avaient pas le sens commun ; je vous le dénonce pour avoir été auparavant l'ami des fédéralistes, ainsi que du contre-révolutionnaire Château-Chabrillant et autres.

Renaudin invite en conséquence la société à prononcer à l'égard de Jaune.

Celui-ci monte à la tribune ; il débute par nier tous les faits avancés par son dénonciateur et demande à répondre devant les Comités de sureté générale ou de salut public.

La société accede à cette proposition : Jaune et Renaudin se rendent auſſitôt auprès de l'un des deux Comités.

On procède au scrutin épuratoire. Les citoyens Blaye, Dauveau, Reis, Delaville, Jamet, Geoffroy, Noël, Chardy, Chauveau, Faraud, Lequeux, Potier, Tombe, Morel, Troqueau, liegeois ; Salleinville, Croupart, Vachet, Breſſon, Monſins et Renaut ſont admis.

Le préſident après avoir fait l'annonce d'un don patriotique fait par une citoyenne des tribunes, et conſiſtant en un paquet de charpie, leve la ſéance.

CONVENTION NATIONALE.

Préſidence d'Elie Lacoste.

SÉANCE DU 11 MESSIDOR.

Barere, au nom du Comité de ſalut public. Citoyens, le repréſentant du Peuple Saint Juſt eſt arrivé cette nuit avec les nouvelles ſuivans.

Il y a deux jours je diſais à cette tribune : ,, Hier c'était Ypres, aujourd'hui c'eſt Charleroi, demain c'eſt le tour de la partie gauche de l'armée du Nord qui ſommet la Weſt-Flandre ,,

Tandis que je parlais, les armées exécutaient à la fois le renvoi de la victoire. (Les plus vifs applaudiſſemens éclatent dans toutes les parties de la ſalle.) La partie droite de l'armée du Nord continuait ſes ſuccès contre les coaliſés au-delà de Charleroi, et la partie gauche pourſuivait la même carriere de gloire ; pendant que Saint-Juſt venait rendre compte au Comité des événemens qui ont ſuivi la priſe de Charleroi, et prendre les ordres et les plans ultérieurs à exécuter, des couriers arrivaient d'Ypres.

Dans ce moment le Comité de ſalut public peut vous annoncer que l'Eſcaut eſt préſent à nos triomphes, et que Claifait a été battu le 5 ſur Deynſe, par Pichegru, qui marche vers les murs de Gand. (Les applaudiſſemens recommencent et ſe prolongent pendant quelques inſtans. — Les membres et les nombreux citoyens qui rempliſſent la ſalle et les tribunes agitent leurs chapeaux en ſigne de la plus vive allégreſſe.

Voici la lettre de Pichegru.

Premiere diviſion de l'armée du Nord. — Extrait de la lettre du général en chef Pichegru, au commiſſaire des armées. — Au quartier général de Deynſe, le 6 meſſidor.

Nos reconnaiſſances ont pouſſé l'ennemi juſques ſur Gand, lui ont enlevé 8 à 10 pieces de canon et environ 300 priſonniers. (On applaudit.)

Signé PICHEGRU.

Barere. Ce n'eſt pas aſſez pour ce général de mettre Ypres, Menin et toute cette ligne dans un état reſpectable ; d'une main le Français conſtruit ou répare ces fortifications, et de l'autre il preſſe et extermine les brigands coaliſés.

L'Anglais ſurtout n'eſt pas épargné. (Vifs applaudiſſemens.)

,, Les Républicains, nous écrit Richard, repréſentant du Peuple, le 9 meſſidor, les Républicains portent au plus haut degré la haine que nous leur avons inſpirée pour tout ce qui porte le nom Anglais. Comptez que je ne négligerai rien pour ſeconder vos projets contre un gouvernement qui a donné au Monde l'exemple de l'atrocité la plus profonde envers une Nation qui n'aurait dû exciter chez les Anglais que des ſentimens généreux, ſi la corruption, l'aviliſſement et le royaliſme n'en avaient pas fait le plus dégradé de tous les Peuples. Nous continuons d'aller au mieux ; mais tant de ſuccès ne nous endorment pas, et nous ne perdons pas de vue que c'eſt par une perſévérance opiniâtre que nous parviendrons à terminer cette campagne auſſi glorieuſement que nous l'avons commencée. ,,

Barere. Mais un ſuccès plus important attire vos regards du côté de la Sambre.

Les campagnes de Fleurus, où les Français de la monarchie battirent les Eſpagnols en 1622, et les alliés en 1690, paraiſſent être deſtinées à devenir chaque ſiecle le théâtre de la victoire pour la France.

Les républicains ont jonché de lauriers, et des cadavres de la ſervitude, cette même plaine, à deux époques très-rapprochées. Il y a quinze jours qu'avant la priſe de Charleroi ſix mille eſclaves ont péri à Fleurus. C'eſt dans le même lieu qu'une bataille ſignalée vient d'être gagnée ſur ces hordes étrangeres, réunies ſous les chefs les plus célebres ; les brigands. (On applaudit à pluſieurs reprises.)

Charleroi était imprenable dans les papiers anglais, et Charleroi s'eſt rendu à diſcrétion avec ſa garniſon entiere. (On applaudit.)

Charleroi était inexpugnable, parce qu'il avait des Anglais pour le défendre, et les Anglais ont fui bravement avant la priſe de cette place, en laiſſant lâchement leurs drapeaux, qui ont été traduits à la barre ces jours derniers. (On applaudit.)

Saint-Juſt a envoyé à la tranchée la Commiſſion militaire, et ce tribunal a fait, ſous les yeux même de l'ennemi, juſtice des traîtres. (On applaudit.)

C'eſt bien un autre événement que je peux vous raconter aujourd'hui.

Tout avait été préparé par l'ennemi pour exterminer l'armée républicaine de la Sambre, et pour ſecourir ou reprendre Charleroi, que les ennemis regardaient comme un point déciſif dans la campagne actuelle ; les tyrans avaient réuni leurs forces de Valenciennes, de Landrecy, du Quenoi et des environs. Ils n'avaient laiſſé dans ces places vendues que des canonniers, et des diſpoſitions militaires pour éviter un coup de main. Vingt mille priſonniers étaient arrivés la veille de la bataille par des marches forcées ; les eſclaves s'étaient ſubitement agglomerés pour former un troupeau de cent mille.

Toute l'artillerie était raſſemblée avec de grands efforts ; une cavalerie double de la nôtre s'était réunie. C'eſt avec cette armée que les brigands coaliſés s'avancent ſur Charleroi ; leur deſſein était d'envelopper l'armée françaiſe en ſe portant ſur les flancs, en s'emparant de Marchiennes-au-Pont et de Chatelet. Ils s'avancerent ſur les bords de la Sambre, répétant que le bruit de leurs feux croiſés avertirait la garniſon de Charleroi qu'on venait enfin à ſon ſecours.

De notre côté nous n'avions pas compté le nombre de nos ennemis, nous nous étions ſeulement promis de les combattre et de les vaincre. (On applaudit.)

La bataille de Fleurus a commencé avant le jour, à trois heures du matin du 8 meſſidor. Il y avait là de part et d'autre des troupes d'élite ; tout annonçait la réſolution bien prononcée de rendre la journée des plus ſanglantes.

L'armée ennemie était commandée, pour la droite, par ce qu'on appelle le prince d'Orange (on rit) ; par Beaulieu, pour la gauche ; la cavalerie, par l'aſſaſſin des vieillards, le ci-devant prince Lambeſc (mouvement d'horreur) ; et le diſcret Cobourg commandait en chef.

La bataille ſe donne ; trois fois notre armée a été contrainte par le feu de la nombreuſe artillerie de l'ennemi de ſe retirer ſur les retranchemens ; mais ces mouvemens ne laiſaient qu'exciter l'ardeur des Républicains, et on entendait, d'un bout à l'autre et ſur toutes les lignes, ces paroles dignes de Français combattant pour leurs droits : *Point de retraite aujourd'hui ! point de retraite !* (Vifs applaudiſſemens. — *Honneur aux armées !* s'écrient les citoyens des tribunes.)

Sans doute les ſoldats gagnent les batailles ; et annoncer une victoire, c'eſt célébrer leur courage : mais les bons généraux, les braves chefs et les commandans fidelles ne peuvent être étrangers aux ſuccès.

Nous avons à vous dire du bien des généraux Jourdan, Dubois, Marceau, Lefevre et de Kleberi.

Le général Marceau s'eſt battu comme un lion ; il a eu deux chevaux tués ſous lui. (Applaudiſſemens.)

L'avant-garde, compoſée de huit à dix mille hommes bien déterminés, eſt reſtée pendant cinq heures immobile comme un rempart, et a ſoutenu avec conſtance le choc de la cavalerie et de l'infanterie ennemie. (Applaudiſſemens.)

On ſe battait pendant neuf heures ; la victoire ſemblait indéciſe ; on ne comptait encore que des combattans et des morts ; le vainqueur était inconnu.

Le général Lefebvre reprend Herpigny. Jourdan envoie l'ordre au général Dubois de charger avec la cavalerie ; il le lui ordonne au nom de la République ; il renforce ce point de trois bataillons. Marceau fait un mouvement vers la droite ; notre infanterie bat le pas de charge ſous Herpigni ; un coup de canon ſe fait entendre à demi-lieue de ce village ; c'eſt notre artillerie légere qui le pourſuit. D'autre part Klebert repouſſe ce qui menace le pont de Marchiennes, qu'on avait déjà briſé.

Les Républicains aperçoivent au loin une diviſion en uniforme rouge ; le décret de la Convention, qui a proclamé la guerre à mort contre les Anglais, apparait auſſitôt ; le général Duhem fait foncer avec la baïonnette ſur les habits rouges, au lieu de les faire priſonniers ; pas un n'a échappé aux coups des Républicains. (*Bravo ! bravo*, s'écrie-t-on dans toutes les parties de la ſalle ; *Mort aux Anglais !*)

C'eſt ſur les 6 heures du ſoir, que Jourdan ramaſſe les réſerves, ſon artillerie, et fait battre la charge ſur toute la ligne. Les Républicains ont déjà vaincu ; ils font un effort unanime avec des cris de *vive la République !* A ce moment, l'ennemi ne réſiſte plus à ce choc, et l'armée des tyrans eſt miſe en déroute. — (Les cris de *vive la République !* ſe font entendre au milieu des applaudiſſemens unanimes.)

Que faiſaient les coaliſés ! Que dilaient leurs chefs ?

Un rapport envoyé par les repréſentans, et qui a été fait par des ſoldats Autrichiens et Hollandais, déſerteurs, le 9 meſſidor au matin, porte ces expreſſions :

,, L'armée, à une heure du matin, eſt partie, et s'eſt dirigée ſur Mons et Namur. Les déſerteurs diſent que l'armée impériale a perdu beaucoup de monde. Le traître Lambeſc, au moment de ſa retrai, s'eſt beaucoup plaint de la cavalerie qu'il commandait ; lui et les autres émigrés qui étaient en grand nombre, ont lâché des horreurs contre les Français. Ils étaient au déſeſpoir. Le général Cobourg ne pouvait contenir ſa fureur. Le régiment de Murrey, infanterie, qui a été en bataille derriere les batteries, a murmuré toute la journée. C'eſt lui qui a commencé la retraite, et dans le plus grand déſordre.

Les déſerteurs diſent que le mécontentement eſt général dans l'armée. ,,

Eh ! que nous importe le mécontentement de l'armée des tyrans et les murmures des eſclaves ! Il vaut mieux vous faire entendre les cris de la victoire et les témoignages les plus éclatans de l'audace des ſoldats et de la valeur des généraux, Marceau et Lefebvre, qui ont ſi bien mérité de la République dans cette journée. (On applaudit.) Huit à dix mille eſclaves jonchent le champ de bataille. Tous les rouges ont été tués ; nulle grâce, nul ménagement n'a été exercé envers ces brigands ; pas un anglais atteint par des Républicains ne reſpire ; jamais combat ne fut plus terrible, plus opiniâtre et plus ſanglant.

Combien de priſonniers croyez-vous que nous ayons faits, et comment penſez-vous que l'armée de la Sambre a exécuté votre décret ſur les perfides anglais ?

Un ſeul priſonnier eſt le réſultat de cette grande journée. (Vifs applaudiſſemens.)

Voilà l'heureux effet de la réunion des armées de la Moſelle, des Ardennes et du Nord : cette réunion connue déformais ſous le nom d'armée de Sambre et Meuſe, vaut-elle donc la coalition de Pilnitz, et le complot des brigands agglomérés de l'Europe ?

Les repréſentans du Peuple, Guyton, Gillet, Laurent, Duquenoy et Saint-Juſt, qui ont aſſiſté à la bataille de Fleurus, dénombrent dans ce moment les beaux traits, et les actions de bravoure qui ont brillé dans cette affaire ; nous nous empreſſerons de les faire connaître à la Convention ; mais ces repréſentans ne ſont pas les ſeuls qui ont concouru aux ſuccès. *Lebon* tant calomnié par les ennemis de la liberté, Lebon, ſur la lettre de Saint-Juſt, a fait exécuter à Cambrai les eſpions, et guillotiner toutes les intelligences de l'ennemi. (On applaudit.) La police faite à Cambrai depuis deux mois, contre laquelle les journaux étrangers, et les émigrés vomiſſent des imprécations horribles, a fait changer le plan de camp que de nos ennemis. Ce fait eſt atteſté par les rapports de pluſieurs priſonniers interrogés par Guyton, Saint-Juſt et Lebas ; mais il ſera fait au ſurplus un rapport particulier ſur cet objet, qui tient à la police révolutionnaire, et aux opérations d'un repréſentant républicain et fidelle.

En attendant que les récompenſes nationales ſoient décernées à cette armée de héros républicains, le Comité vous propoſe de renouveller le décret portant que les armées du Nord, des Ardennes et de la Moſelle ne ceſſent de bien mériter de la Patrie. (On applaudit.)

Quant aux victoires, c'eſt aux arts à les célébrer ; c'eſt à la muſique, devenue nationale et républicaine, à rappeler les chants de Tyrtée, et à prendre le caractere énergique qui convient à un Peuple libre. Ce ſoir des chants civiques célebreront les victoires remportées par les armées de la République.

Voici les lettres officielles, auxquelles j'ai réuni les détails que Saint-Juſt a dépoſés au Comité.

Les repréſentans du Peuple près l'armée de la Moſelle, à leurs collegues compoſant le Comité de ſalut public. — Du champ de bataille de Fleurus, le 8 meſſidor, l'an 2 de la République Françaiſe une, indiviſible et démocratique.

L'armée ſur Sambre a remporté aujourd'hui la plus brillante victoire dans les champs de Fleurus, déjà fameux par la valeur françaiſe. Nous vous adreſſerons les détails de la victoire. L'ennemi avait ramaſſé toutes ſes forces ; il avait une artillerie formidable ; il eſt en déroute, après douze heures d'efforts et de combats ; on le pourſuit.

Signé, L. R. GUYTON, GILLET, LAURENT, SAINT-JUST.

Armée de la Moſelle. — Jourdan, commandant en chef l'armée réunie ſur la Sambre, aux citoyens repréſentans du Peuple, compoſant le Comité de ſalut public. — Au quartier général à Marchienne-au-Pont, le 9 meſſidor, l'an 2 de la République Françaiſe une et indiviſible.

Citoyens repréſentans, l'armée de la République réunie ſur la Sambre a été attaquée hier à trois heures du matin ſur tous les points. L'artillerie ennemie était immenſe, et malgré la valeur de nos troupes, la victoire était encore indéciſe à ſix heures du ſoir. Mais une charge de notre cavalerie, à la tête de laquelle était le général Dubois, ſur la nombreuſe artillerie de l'ennemi, l'a miſe en déroute ; et les Républicains ont été vainqueurs ſur tous les points.

Je ne puis vous donner dans ce moment les détails de cette brillante journée ; je charge le chef de l'état-major de les recueillir et de vous les adreſſer. Notre avant-garde, commandée par le général Lefebvre, s'eſt battue pendant long-tems à portée du piſtolet contre la cavalerie et l'infanterie ennemie.

La perte de l'ennemi doit être immenſe ; la nôtre n'eſt pas conſidérable, parce que nous étions bien

retranchés sur tous les points essentiels. (Vifs applaudissemens.)

Salut et fraternité, JOURDAN.

P. S. Un déserteur, qui arrive à l'instant, assure que Cobourg commandait en personne à cette bataille, et que Beaulieu y a eu la jambe cassée par un boulet. (On applaudit.) Cette nouvelle a été donnée à toute l'armée, pour l'animer encore davantage contre les Français.

Barere. Voici le projet de décret que le Comité me charge de vous présenter.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, décrete :

Art. Ier. Les armées du Nord, des Ardennes et de la Moselle, actuellement réunies, porteront désormais le nom d'armée de Sambre et Meuse.

Elles ne cesseront de bien mériter de la Patrie.

II. L'institut national de musique célébrera ce soir, dans le jardin du Palais national, les victoires de toutes les armées de la République.

III. Les nouvelles officielles des armées du Nord, des Ardennes et de la Moselle seront imprimées dans le Bulletin de la Convention, et envoyées sur le champ à toutes les armées de la République.

Ce projet de décret est adopté. — Les applaudissemens et les cris de *vivent la République et la Convention!* se font entendre dans toutes les parties de la salle.

(La suite demain.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 7 messidor.

A. d'Adouville, âgé de 35 ans, ex-page, et se disant frere adultérin du tyran, ex-chanoine de Lille ;

E. Peyfac, âgé de 41 ans, né à Nîmes, employé au bureau des subsistances ;

M. Alleaume, âgé de 17 ans, né à Rouen, garçon perruquier, volontaire dans le 7e bataillon de la Somme ;

A. L. Martinet, âgé de 52 ans, né à Rouen, colonel au 10e régiment ;

L. Molin, âgé de 26 ans, né à Commune-Affranchie, brodeur ;

A. Albiffon, âgé de 33 ans, née à Nîmes, femme de Peyfac ;

G. Martin, âgé de 49 ans, né à Caen, ancien marchand de toile ;

M. E. P. Martinet, âgée de 54 ans, née à Rouen, femme Occard Coubertou ;

J. P. Duforis, âgé de 62 ans, né à Montbriffon, ex-bénédictin ;

E. Donat, âgé de 52 ans, vivant de son bien à Dinan, agent de l'ex-ministre Defortgues ;

A. Allut, âgé de 51 ans, né à Montpellier, ex-député à la législature, ancien négociant ;

C. Morisson, âgée de 30 ans, née à Panotte, département de la Vendée, vivant de son revenu ;

A. Liénard, âgé de 17 ans ;

M. M. Boisseau, âgée de 44 ans, veuve de Supin, chirurgien, née à la Roche-sur-Yon ;

M. Barthcau, âgée de 67 ans, veuve, Lheriteau ;

J. Picard, âgée de 23 ans, couturiere ;

V. Picard, âgée de 30 ans, femme de P. Champfort ;

A. Morisset, âgée de 40 ans, née à Grand-Lande, journaliere, veuve de J. Joly ;

M. Joly, âgée de 22 ans, couturiere ;

S. Roland, âgée de 26, née à Cholet, femme de Ravechau, épicière ;

M. Bretomaille, âgée de 60 ans, née à Ifenay, journaliere, veuve de P. Prole ;

C. Oliveau, né à Panotte, âgé de 36 ans ferrunier ;

M. A. Salomon, âgée de 30 ans ; journaliere ;

C. Bounin, âgée de 60 ans, née à Saint-Maixent, veuve de J. Picard, couturiere ;

J. Rafin, âgée de 30 ans, née à Machet, journaliere, veuve de L. Regnard ;

L. Sibut, âgée de 50 ans, née à Lelac, veuve Liénard, domestique ;

A. Grande, âgée de 19 ans, couturiere ;

M. Thibaut, âgée de 40 ans, née à Saint-Etienne, journaliere, veuve Lheriteau ;

M. Guillotte, âgée de 66 ans, née à Léger, journaliere, veuve de Boissard ;

J. Boissard, âgée de 18 ans, journaliere ;

L. Fleury, âgée de 40 ans, née à Saint-Etienne, fermiere, veuve Tardy ;

M. Supin, âgée de 60 ans, née à Beaufort, vivant de son bien, veuve Dupleffis ;

Toutes nées à Panotte et demeurantes à Chalant, département de la Vendée ;

J. Rigal, âgé de 39 ans, né à la Salle, ex-secrétaire-général du département du Gard ;

E. C. A. Lariviere, âgé de 54 ans, ancien mousquetaire noir, à Imbermais, près Dreux ;

J. M. Occard Couberou, âgé de 60 ans, né à Paris, écuyer ordinaire de la feue Dauphine, à Vaux ;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du Peuple en participant aux crimes du dernier tyran de la France, à la rébellion de Lyon ; en recélant les freres Rabaut et l'ex-ministre Lebrun, et leur donnant asile lorsqu'ils étaient décrétés d'accusation ; en entretenant des intelligences avec les ennemis ; en s'associant au parti des fédéralistes ; en participant aux complots des nobles, des prêtres et autres brigands de la Vendée, &c. &c. ont été condamnés à la peine de mort.

C. Regnard, âgée de 13 ans, couturiere à Panotte ;

M. Supin, âgée de 14 ans, chez sa mere, à Beaufou ;

Accusées de ces complots, ont été acquittées et mises en liberté.

C. Robert, âgé de 24 ans, né à Bayeux, dragon au 13e régiment ;

L. Dupont, âgé de 25 ans, né à Bayeux, marchand des logis de l'armée volante, à Compiegne ;

J. Manneville, âgé de 45 ans, né à Piffi, marchand de coton ;

A. Fevret, âgé de 47 ans, né à Freſne, cavalier au premier régiment ;

J. Lebret, âgé de 38 ans, tifferand au Mont-Libre ;

N. F. Jouvenet, âgé de 50 ans, manouvrier, rue de la Vannerie ;

M. B. Joly, âgé de 50 ans, née à Namur, fileuſe, rue Cadet ;

J. Lefebvre, âgé de 19 ans, né à Clermont, tenant maison garnie ;

M. F. Roch, âgé de 40 ans, femme de ménage, rue Galande ;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du Peuple en pratiquant des manœuvres tendantes à appuyer une pétition qui contrariait le recrutement, à couvrir de mépris les volontaires, à employer des moyens extraordinaires pour se soustraire à la réquisition, à avilir les sociétés populaires, à exciter du trouble à la porte des bouchers, à soutenir les rebelles de la Vendée, &c. &c. ont été condamnés à la peine de mort.

J. Giraut, âgé de 42 ans, berger et maire de la Commune de Loisy ;

J. Rougelot, âgé de 34 ans, maçon à l'Orme-la-Montagne ;

C. Lelaurin, âgée de 40 ans, femme Gilles, bouchere, rue Charentou ;

M. Lefelle, âgée de 60 ans, née à Paris, fruitiere-orangere, femme de Lanfard ;

Co-accusés, ont été acquittés et mis en liberté.

Ouverture du théatre de l'Egalité.

La salle du ci-devant Théâtre Français, fauxbourg Germain, a changé de nom ; les distributions et décorations intérieures ne font plus les mêmes. Il paraît qu'on a eu cette fois en vue de faire un théâtre plus *populaire*, dans lequel les citoyens ne seront plus séparés les uns des autres dans des loges ; mais où ils se réuniront et se confondront sur des amphithéâtres circulaires. Cet arrangement rappelle l'égalité, la fraternité républicaine ; et justifie le nom donné à ce nouveau théâtre.

L'ancien foyer a été rétréci, pour agrandir les escaliers et les dégagemens ; les bustes en marbre des auteurs dramatiques qui ornaient ce foyer, ont été distribués symétriquement auprès des portes et dans les embrâsures des fenêtres.

Dans la salle, le parquet d'en bas est resté le même, si ce n'est qu'on a supprimé la distinction du second parquet qui était immédiatement après l'orchestre, et où les places se payaient plus cher.

Au lieu des quatre rangs de loges, ce sont quatre amphithéâtres qui regnent dans tout le tour de la salle. le rang le plus bas est bien plus vaste que les autres, parce qu'il est formé de ce qui faisait autrefois les premieres loges et la galerie tournante ; cet amphithéâtre, chargé de spectateurs, produit un très-bel effet. Le plus élevé des quatre est aussi le plus étroit, et n'a que deux rangs de banquettes.

Les appuis des amphithéâtres sont peints en marbre jaune veiné, et ornés de guirlandes de chêne. Le fond, ainsi que le cintre de la salle et le rideau, sont peints des trois couleurs nationales, à rayes égales et étroites ; ce qui les fait ressembler à du coutil ou à de la siamoise ; il semble que les trois couleurs auraient pu être employées en draperies, ou autrement, mais de maniere à produire un effet plus agréable à l'œil.

De distance en distance s'élevent, depuis le premier amphithéâtre jusqu'au troisieme, des especes de colonnes ou faillies que l'on a ornées de bustes des martyrs de la liberté, et de ses plus ardens amis ; ces bustes sont placés sur des consoles.

On a supprimé les loges sur le théâtre, qui nuisaient à l'illusion, en faisant voir des spectateurs, pour ainsi dire, parmi les acteurs. Elles ont été remplacées par deux massifs peints aussi en marbre jaune veiné ; on a figuré dans chacun une niche ou enfoncement cintré, et dans cet enfoncement les statues colossales de la Liberté et de l'Egalité.

Il paraît que ces peintures seront remplacées par de véritables statues ; du moins c'est ce qu'on peut juger par les piédestaux, d'ailleurs, qui semblent les attendre.

L'ouverture s'est faite avec beaucoup de solennité. La salle était plus que remplie : mais au milieu de la joie universelle, l'ordre et la décence n'ont pas été oubliés un moment. Le spectacle a commencé par une scene civique, composée de quelques strophes de l'*Hymne des Marseillois*, de plusieurs autres morceaux de musique et de danses parfaitement exécutés et très-applaudis.

Ce sont les sujets du théâtre de la rue de la Loi, qui ont paru sur celui-ci, et l'on connaît leurs talens.

On a joué ensuite *la Parfaite Egalité*, comédie dont nous avons déjà donné l'extrait dans ce journal, et *le Bourru bienfesant*.

Mais ce qui a fait de cette ouverture une véritable fête publique, c'a été l'heureuse nouvelle de la prise de Charleroi. Elle a été annoncée au Peuple par un acteur qui a chanté ce couplet impromptu.

Air : *Chacun avec moi l'avouera.*

A chaque instant nouveaux succès ;
Chaque jour est un jour de gloire :
Oui, les Républicains Français
Volent de victoire en victoire.
J'en viens chanter une avec vous
Qui nous conduit dans la Belgique :
Ypres et Charleroi sont à nous ;
Vive à jamais..... ! (*bis.*)

Tous les spectateurs ont fait la rime, et achevé ensemble le couplet ; l'enthousiasme a été au comble ; les chapeaux et les mouchoirs volaient en l'air, et le refrein : *Vive à jamais la République !* a été mille fois répété dans un *chorus* général.

SPECTACLES.

Opéra national. Auj. *le Siége de Thionville*, suiv. du ballet de *Télémaque*.

Théâtre de l'Opéra Com. National, rue Favart. *Andros et Almona* ou *le Philosophe français à Bassora*, et *l'Intérieur d'un Ménage républicain.*

En attend. la 1ere repr. d'*Agricole Viala.*

Théâtre de la République, rue de la Loi. *Le Philosophe marié*, suiv. *du Déſit.*

Théâtre de la rue Feydeau. *Lisia ; les Vrais Sans-Culottes*, et *Claudine* ou *le Petit Commissionnaire.*

Dem. *Lodoiska.*

Théâtre de l'Egalité, Section de Marat. Aujourd. *l'Ecole des peres*, com. en 5 actes, suiv. de *la Nouvelle Fête civique.*

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Moliere. Auj. *relâche.*

Théâtre lyrique des Arts de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois.

En attend. la 1ere représ. *du Mariage civique.*

Théâtre du Vaudeville. *Les Prisonniers français à Liége ; le Déſit mal gardé*, term. par *les Chouans de Vitré.*

Dem. *la Nourrice républicaine.*

Théâtre de la Cité-Variétés. *Les Deux Fermiers ; les Salpétriers républicains*, et *les Pirates.*

L'abonnement pour le Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et 72 liv. pour l'année ; et pour les départemens, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de la République, et chez tous les directeurs des postes. Il faut avoir soin de charger les lettres qui renferment des assignats, et d'en affranchir aussi le port.

Toute espece d'Avis, Annonces, Mémoires, Opinions politiques et autres objets, peuvent être insérés dans des Suppléments particuliers, d'une demi-feuille, même format que le Moniteur, dont ils font partie. Le prix de l'insertion est de 26 s. par ligne, 125 liv. par colonne, et 750 liv. pour le Supplément entier.

Il faut s'adresser pour cet objet, et pour tout ce qui concerne la rédaction de la Feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n° 13.

BOSTON PUBLIC LIBRARY
3 9999 05450 8278